Digitized by Google

ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
LAW SCHOOL

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

LOIS ET DES ARRÊTS.

2e SÉRIE. — AN 1863.

Paris.—Imprimerie de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

LOIS ET DES ARRÊTS,

EN MATIÈRE CIVILE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE ET DE DROIT PUBLIC;

FONDÉ PAR J.-B. SIREY,

RÉDIGÉ, DEPUIS 1831,

PAR L.-M. DEVILLENEUVE
(JUSQU'EN 1859),

A.-A. CARETTE, DOCTEUR EN DROIT,
ANCIEN AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ET

P. GILBERT, L'UN DES AUTEURS DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE,
Membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse,

Avec le concours de MM.

NACHET,
Conseiller à la Cour de cassation, Chevalier de la Légion d'honneur,

PAUL PONT,
Conseiller à la Cour impériale de Paris, Chevalier de la Légion d'honneur.

G. MASSÉ,
Conseiller à la Cour impériale de Paris, Chevalier de la Légion d'honneur.

2e SÉRIE. — AN 1863.

PARIS

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION DU RECUEIL,

RUE CHRISTINE, 3.

1863

RENVOIS AU RECUEIL.

T. désigne les tomes de la période chronologique de 1791 à 1830. — Ainsi : t. 3.1.324, signifie tome 3, 1re partie, page 324.
Vol. désigne les volumes annuels de 1831 à 1860. — Ainsi : vol. 1838.2.258, signifie volume de 1838, 2e partie, page 258.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES LOIS ET DES ARRÊTS.

Ire PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

Dot, Hypothèque, Vente, Remploi.

Les époux, en se mariant sous le régime dotal, peuvent valablement stipuler la faculté d'hypothéquer les immeubles dotaux de la femme (1). (C. Nap., 1387, 1391, 1554, 1557.)

Et lorsque les époux se sont réservé une telle faculté sans exprimer pour ce cas la condition d'un remploi, ils peuvent hypothéquer les immeubles dotaux sans remploi, alors même que le contrat de mariage imposerait la condition de remploi pour le cas de vente (2).

(1-2) On sait à combien de difficultés a donné lieu le point de savoir si, quand et comment les biens dotaux sont susceptibles d'hypothèque. Les biens dotaux peuvent-ils être hypothéqués? quand peuvent-ils l'être? sous quelles conditions? telles sont les questions qui se sont posées devant la jurisprudence, et qu'après quelques hésitations elle a fini par résoudre dans un sens favorable à la liberté des conventions, dont, en matière de conventions matrimoniales, le principe est nettement formulé par l'art. 1387, C. Nap., et dont l'arrêt ici rapporté vient de faire une application nouvelle, conforme aux tendances des tribunaux et des auteurs.

Il est constant que l'inaliénabilité de la dot s'oppose, en principe, non-seulement à ce que les immeubles dotaux soient aliénés directement par vente ou autrement, mais aussi à ce qu'ils soient aliénés indirectement au moyen d'une affectation hypothécaire. C'est la disposition expresse de l'art. 1554, C. Nap., aux termes duquel les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage. Mais il est constant aussi, et cela résulte de l'art. 1554 lui-même, que les prohibitions que renferme cet article sont susceptibles d'exceptions. Et la question consiste, dès lors, à savoir si ces exceptions s'appliquent à l'aliénation indirecte produite par une hypothèque, aussi bien qu'à l'aliénation directe qui aurait lieu au moyen d'un contrat par lequel la femme se dépouillerait dès à présent de la propriété de ses biens dotaux. La difficulté provient de ce que les art. 1555, 1556, 1557 et 1558, qui déterminent les cas d'exception, ne parlent d'une manière expresse que de la faculté d'aliéner, et se taisent sur la faculté d'hypothéquer : d'où l'on serait induit à conclure que la loi défendant d'une manière absolue d'aliéner et d'hypothéquer les biens dotaux, et permettant de les aliéner dans certains cas déterminés, elle laisse subsister la défense d'hypothéquer pour laquelle elle n'a fait aucune exception spéciale; et cette induction se fortifierait de cette considération que la loi, qui a eu en vue la conservation de la dot, a dû plus facilement permettre, dans certains cas exceptionnels, l'aliénation qui, dépouillant actuellement la femme, est ordinairement faite avec plus de maturité et de réflexion que la constitution d'une hypothèque qui n'entraîne aucun dessaisissement actuel, et à laquelle on se laisse plus facilement aller. Ce sont, en effet, ces considérations qui ont déterminé les motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 août 1837 (vol. 1837.1.800), à admettre que les époux ne peuvent, en se mariant sous le régime dotal, stipuler la faculté d'hypothéquer la dot. Mais nous croyons que c'est avec raison que la jurisprudence n'a pas persisté dans cette voie, et qu'une appréciation plus élevée et moins littérale des dispositions de la loi, éclairées par son esprit et ses tendances générales, l'a conduite à un autre résultat.

Il est d'abord à remarquer que, des exceptions admises au principe de l'inaliénabilité de la dot, les unes sont légales (art. 1555, 1556, 1558), en ce sens qu'elles ont lieu dans les cas prévus par la loi, abstraction faite des clauses du contrat de mariage, et les autres conventionnelles (art. 1557), en ce sens qu'elles résultent des stipulations du contrat de mariage qui, d'une manière plus ou moins absolue, permet l'aliénation de la dot. Si donc il était vrai que les exceptions au principe de l'inaliénabilité de la dot ne s'appliquent qu'à l'aliénation directe et proprement dite, il faudrait en conclure que la faculté d'hypothéquer serait interdite dans tous les cas, et que non-seulement les époux ne pourraient la stipuler dans le contrat de mariage, mais encore que les biens dotaux ne pourraient être hypothéqués même dans les cas où la loi, dans l'intérêt des époux et de la famille, en permet l'aliénation. Or il est, au contraire, de jurisprudence constante que, dans les cas prévus par les art. 1555, 1556, et 1558, la femme mariée sous le régime dotal peut être autorisée à hypothéquer ses immeubles dotaux, aussi bien qu'à les aliéner (voy. *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Dot*, n. 512 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 170 et suiv.), et c'est en ce sens que se sont prononcés tous les auteurs (V. MM. Duranton, t. 15, n. 508; Seriziat, *de la Dot*, n. 168; Pont et Rodière, *Contrat de mariage*, t. 2, n. 522; Marcadé, sur les art. 1555 et 1556; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 4, n. 3352; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, § 537, p. 492, et nos annotations sur Zachariæ, t. 4, § 670, notes 47 et 59). Il ne faut pas, en effet, se préoccuper de ce que le législateur, après avoir, dans l'art. 1554, interdit l'aliénation et l'hypothèque des biens dotaux, ne parle que de l'aliénation dans les articles suivants qui dérogent exceptionnellement à la règle de l'inaliénabilité. Le mot *aliéner* a deux sens : un sens large qui comprend toutes les manières de disposer d'une chose, et par conséquent l'hypothèque aussi bien que la vente, l'échange ou la donation, en un mot, toute espèce de démembrement de la propriété; et un sens restreint qui ne comprend que la translation du domaine de propriété, et qui, par conséquent, exclut l'hypothèque, laquelle n'en est qu'une sorte de démembrement. Et si, dans l'art. 1554, le mot *aliéner*, employé concurremment avec le mot *hypothéquer*, est pris évidemment dans son sens restreint, ce n'est pas une raison pour que, dans les articles suivants qui renferment les exceptions à la règle de l'inaliénabilité de la dot, le mot *aliéner* ne soit pas pris dans son sens large, et ne comprenne pas à la fois l'aliénation proprement dite et l'hypothèque. Car, indépendamment des considérations tirées de l'esprit général de la loi, il y a une raison de texte qui nous semble déterminante et que nous fournissent les termes mêmes de l'art. 1554. « Les immeubles constitués en dot, porte cet article, ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ...*sauf les exceptions qui suivent.* » Les exceptions qui suivent et qui se trouvent dans les art. 1555, 1556, 1557 et 1558 sont donc des exceptions aux dé-

(Guy C. Musy.)

Le contrat de mariage des époux Guy, er ... .e du 25 oct. 1839, contient les clauses suivantes : « Les futurs époux ont déclar adopter le régime dotal, avec société réduite aux acquêts seule

fenses contenues dans l'art. 1554, c'es ...re à la défense d'aliéner et à la défense d'hypothéquer. Il n'en se ... autrement que si les termes dont se servent ces articles étaient e ... .sifs de la faculté d'hypothéquer; mais si, loin d'être exclusifs, les ... .nes employés comprennent l'hypothèque comme l'aliénation propre ... .nt dite, il ne pourra y avoir aucun doute, et les exceptions à la rè ... de l'inaliénabilité établie par l'art. 1554 s'appliqueront nécessairem ... t à tous les modes d'aliénation prévus par cet article, et par conséq ... t à l'aliénation proprement dite et à l'hypothèque. Il est, en effet, incontestable, comme l'a fait très-bien remarquer M. Devilleneuve dans ses observations sur deux arrêts de la Cour de cassation du 22 juin 1836 (vol. 1836.1.433), qui touchaient à la difficulté sans la résoudre, que dans le langage de la loi comme dans le langage des jurisconsultes tant anciens que modernes, le mot *aliéner* a toujours été considéré comme une expression générique qui embrasse tous les modes possibles de disposition ou d'aliénation des biens, et par conséquent l'hypothèque aussi bien que la vente. Il faut donc conclure de là que lorsque la loi, dérogeant au principe de l'inaliénabilité de la dot, permet exceptionnellement de l'aliéner, elle permet par cela même de l'hypothéquer. Ce qui, d'ailleurs, ne laisse aucun doute sur ce point, c'est l'art. 7, C. comm., qui, parlant des biens dotaux des femmes marchandes publiques, dit « qu'ils ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil »; ce qui suppose évidemment que les art. 1555 et suiv., C. Nap., qui sont les seuls dans lesquels se trouvent les exceptions à la règle de l'inaliénabilité de la dot, autorisent dans les cas et avec les formes qu'ils prévoient, non-seulement l'aliénation, mais encore l'hypothèque des biens dotaux.

S'il en est ainsi, comme le décident unanimement les auteurs et la jurisprudence, quand il s'agit des exceptions légales admises par les art. 1555, 1556 et 1558, à plus forte raison doit-il en être de même de l'exception conventionnelle autorisée par l'art. 1557, aux termes duquel l'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. La question n'est pas alors uniquement régie par la combinaison des art. 1554 et 1557, mais par un principe beaucoup plus général que celui de l'art. 1544, par le principe de la liberté des conventions, et spécialement des conventions matrimoniales, établi dans l'art. 1387, qui porte que « la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs. » Il suit de là que, si la soumission au régime dotal implique de la part des époux l'intention de rendre la dot inaliénable, c'est-à-dire de ne pouvoir ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, cette intention ne peut être légalement présumée que lorsqu'il n'y a pas manifestation d'une intention contraire, manifestation qui peut résulter des conventions matrimoniales que les époux sont libres de faire comme ils le jugent à propos : de telle sorte qu'ils puisent, moins dans la disposition spéciale de l'art. 1557 que dans la faculté générale qui leur est concédée par l'art. 1387, le droit, en se mariant sous le régime dotal, de modifier ce régime, soit en rendant la dot aliénable, soit en la rendant susceptible d'hypothèque.

Il n'en serait autrement que si le principe de l'inaliénabilité de la dot (et nous employons ici cette expression dans son sens large) était de l'essence absolue du régime dotal. Mais l'art. 1554, en ne défendant d'aliéner ou d'hypothéquer la dot que sous *les exceptions qui suivent*, démontre, au contraire, que ce principe n'a rien d'absolu ; et quand parmi les exceptions à la défense d'aliéner se trouvent celles qui résultent des conventions matrimoniales, on ne peut considérer comme contraire à la loi la stipulation qui permet aux époux l'hypothèque du fonds dotal. Le régime dotal du Code Napoléon, soumis aux modifications que peuvent y apporter les volontés des contractants, n'est pas le régime dotal exclusif dont le droit romain faisait la règle rigoureuse de l'association conjugale. Si, en droit romain, l'inaliénabilité de la dot était une chose d'intérêt public, ainsi qu'il n'est pas permis d'en douter en présence de cette maxime de Paul, *Reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere propter quas nubere possunt* (Dig., liv. 23, t. 3, l. 2), en droit français, c'est un chose de pur intérêt privé, puisque la loi, qui ne se contente pas de lais ser aux époux le choix entre le régime de la communauté et le régim dotal, leur permet de faire des conventions spéciales qui peuvent se sub stituer aux régimes légaux ou les modifier suivant la volonté des partie contractantes. La faculté d'hypothéquer les biens dotaux n'a donc rien d contraire à la loi ou à l'ordre public; et quand elle se trouve stipulé dans le contrat de mariage, elle devient la règle des époux et des tier avec lesquels ils contractent plus tard.

C'est, au surplus, en ce sens qu'a fini par se prononcer la jurisprudence (Cass. 7 juill. 1840, vol. 1840.1.796; Limoges, 6 juill. 1844, vol 1845.2.260; Cass. 13 déc. 1853, vol. 1854.1.17); et tous les auteur l'ont approuvée (V. MM. Troplong, *Contr. de mar.*, n. 3364; Pont e Rodière, *id.*, t. 2, n. 500 ; Marcadé, sur les art. 1556 et 1557; Pont, *Priv et hyp.*, n. 352; Devilleneuve, dans les observations précitées; Aubry e Rau, t. 4, § 537, p. 484), et c'est l'opinion que nous avons émise nous même dans nos annotations sur Zachariæ, t. 4, § 670, p. 241, note 37. I a même été jugé par la Cour de cassation, dans son arrêt précité du 1 déc. 1853, que la faculté d'hypothéquer n'a pas besoin d'être stipulé d'une manière expresse, et qu'elle peut résulter de celle que la femm s'est réservée d'aliéner ses biens dotaux et de prendre tels engagement que bon lui semblera. Toutefois, d'après une jurisprudence qui prévau malgré l'opposition de graves autorités, la réserve de vendre ou mêm d'aliéner les biens dotaux n'emporte pas celle de les hypothéquer (voy *Table gén.*, v° *Dot*, n. 494 et suiv.; *Rép. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n. 61 et suiv.; Aubry et Rau, *loc. cit.*, et nos annotations sur Zachariæ, *loc cit.*). Mais, des arrêts mêmes et des opinions qui décident que la ré serve de la faculté d'aliéner n'emporte pas celle d'hypothéquer, il ré sulte que la faculté d'hypothéquer peut être spécialement stipulée, de tell sorte qu'aujourd'hui la question peut être considérée comme définitive ment résolue dans le sens de la liberté des conventions.

Ce point établi, il reste à savoir si la faculté d'hypothéquer les bien dotaux ne peut être stipulée par le contrat de mariage qu'à la charge d remploi, ou si, au contraire, les époux peuvent convenir que l'hypo thèque pourra être consentie même sans remploi.

S'il s'agissait de la faculté d'aliéner dans le sens restreint de ce mot par exemple de la faculté de vendre les biens dotaux, la question ne fe rait aucun doute. Il est certain que les époux ne seraient tenus au rem ploi qu'autant que le remploi aurait été stipulé : le remploi n'est pas d l'essence du régime dotal; et rien n'empêche les époux de se réserver l faculté d'aliéner purement et simplement, et sans condition. Tous les ar rêts et tous les auteurs sont d'accord sur ce point. V. notamment Cass 23 déc. 1839 (vol. 1840.1.252); Douai, 30 déc. 1843 (vol. 1844.2.304) Cass. 1er août 1844 (vol. 1845.1.71) et 4er fév. 1848 (vol. 1848.1.149) Nîmes, 26 mai 1851 (vol. 1852.2.117); MM. Rodière et Pont, t. 1, n 516; Troplong, n. 2412 et 2432; Marcadé, sur l'art. 1557; Aubry e Rau, t. 4, § 537, p. 485, et nos annotations sur Zachariæ, *loc. cit.* note 40.

La question serait-elle plus douteuse quand il s'agit de la faculté d'hy pothéquer? Nous n'en voyons pas le motif. Il n'y a, dans la loi qui per met de stipuler la faculté d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles do taux, aucune disposition qui subordonne cette faculté à l'obligation d faire emploi. Et si l'obligation de remploi doit être stipulée quand il s'agi de la faculté de vendre, on n'aperçoit pas pourquoi elle serait une consé quence nécessaire de la faculté d'hypothéquer. Il y a plus : on compren très-bien que l'obligation de remployer soit stipulée à côté de la faculté de vendre, parce que le remploi a pour but et pour effet de remplacer l'immeuble vendu par un autre immeuble ou par une valeur équivalente. Mais on ne le comprend plus aussi bien placé à côté de la faculté d'hypothéquer. L'hypothèque est la garantie d'une obligation; et si le plus souvent cette obligation résulte d'un emprunt, comme on n'emprunte pas ordinairement pour acheter, mais pour se libérer de dettes antérieures ou pour faire face à des besoins urgents, on ne voit pas comment l'aliéna-

ment. — Ils se sont réservé la faculté de vendre ou échanger les biens meubles et immeubles qui appartiendront à la future, et même d'hypothéquer les immeubles, à la charge, par l'époux, en cas de vente, d'en faire le remploi en d'autres immeubles ou d'en hypothéquer le prix sur ses biens propres ou ceux d'un tiers, avec l'acceptation de la future. »

Au cours du mariage, et par acte notarié du 17 avril 1858, les époux Guy se sont obligés solidairement envers le sieur Musy au paiement d'une somme de 4,300 fr., et lui ont donné hypothèque sur tous leurs immeubles. Pour plus de garantie, la dame Guy avait même cru pouvoir céder au sieur Musy, jusqu'à due concurrence, le montant de ses reprises et avantages matrimoniaux, et le subroger dans son hypothèque légale.

Plus tard, les immeubles du sieur Guy ont été saisis et vendus à la requête de ses créanciers, et un ordre s'est ouvert pour la distribution du prix devant le tribunal de Nantua. Dans cet ordre, la dame Guy s'étant fait colloquer pour le montant de ses reprises, le sieur Musy a demandé qu'il lui fût fait attribution du bénéfice de cette collocation. Mais cette demande, d'abord accueillie par le tribunal de 1re instance, a été définitivement rejetée par un arrêt de la Cour impériale de Lyon, qui a décidé que la dame Guy, en cédant son hypothèque légale au sieur Musy, avait excédé les droits qu'elle s'était réservés par son contrat de mariage.

Le sieur Musy, repoussé de ce côté, a alors fait commandement, tant à la dame Guy qu'à son mari, d'avoir à lui payer le montant de sa créance, sous peine d'y être contraints par la saisie de leurs immeubles. — La dame Guy a formé opposition à ce commandement, en se fondant sur ce que, mariée sous le régime dotal, elle n'avait pu s'obliger sur ses biens dotaux.

11 mars 1859, jugement du tribunal de Nantua qui déclare la *dame Guy* mal fondée dans son opposition et ordonne la continuation des poursuites. Ce jugement est ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage, les mariés Guy, après avoir déclaré se marier sous le régime dotal, se sont réservé la faculté de vendre et échanger les biens immeubles qui appartiendront à la future et même d'hypothéquer les immeubles, à la charge par l'époux, en cas de vente, d'en faire emploi en d'autres immeubles ou d'en hypothéquer le prix sur ses biens meubles ou ceux d'un tiers, avec l'acceptation de la femme ; — Attendu, dès lors, que l'hypothèque consentie par la femme Guy, rentre dans la loi de son contrat expressément modificatif du régime dotal ; — Attendu que la faculté d'hypothéquer les immeubles dotaux entraîne avec elle la faculté d'emprunter, tout comme la faculté de faire remploi en hypothéquant entraîne avec elle son corrélatif forcé, à savoir la faculté d'emprunter ; — Attendu que décider autrement serait enlever aux mots leur valeur usuelle et juridique, induire les tiers en erreur, et imposer aux parties des restrictions auxquelles elles ont voulu évidemment se soustraire... »

Appel par la dame Guy ; mais, le 29 déc. 1859, arrêt de la Cour impériale de Lyon qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation. — 1er *Moyen.* Fausse application de l'art. 1557, C. Nap., et par suite violation des art. 2124 et 1554, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la dame Guy, qui, d'après son contrat de mariage, ne pouvait aliéner ses biens dotaux que dans une certaine mesure et sous certaines conditions, pouvait les hypothéquer sans condition et d'une manière absolue. — On a dit à l'appui de ce moyen : D'après le contrat de mariage des époux Guy, l'aliénabilité des biens dotaux de la dame Guy n'est pas absolue. D'abord, en ce que les seuls actes d'aliénation qui lui sont permis sont la vente ou l'échange, et ensuite en ce que, en cas de vente, l'aliénation ne peut avoir lieu qu'à la charge de remploi. Et il est de principe, en matière de régime dotal, que si quelque espèce particulière d'aliénation seulement a été prévue par le contrat de mariage, la faculté d'aliéner ne comprend pas d'autres modes d'aliénation ; et que les dispositions du contrat de mariage ne peuvent être étendues par voie d'analogie. Dans l'espèce, l'arrêt, tout en reconnaissant qu'aux termes du contrat de mariage la vente des biens dotaux n'est valable qu'à la condition de remploi, décide cependant que la faculté d'hypothéquer est entière et absolue et n'est restreinte par aucune condition. Or, il y a là une véritable altération de conventions, qui ne tend à rien moins qu'à bouleverser toute l'économie des dispositions du contrat de mariage, puisqu'on ne s'expliquerait pas pourquoi les époux auraient entouré de précautions et de garanties l'aliénation directe du fonds dotal au moyen d'une vente, et comment ils auraient laissé sans garantie l'aliénation indirecte au moyen d'une constitution d'hypothèque. Interpréter ainsi les conventions matrimoniales, c'est les mettre en opposition avec les principes fondamentaux du régime dotal, et notamment avec le principe d'inaliénabilité qui en est la base. Il suit de là qu'il ne s'agit pas ici d'une interprétation souveraine des conventions, échappant au contrôle de la Cour suprême, puisqu'en se mariant sous le régime dotal, les époux en avaient accepté les conséquences, et que donner aux clauses de leur contrat de mariage un sens contraire aux conséquences nécessaires du régime dotal, ce n'est pas interpréter ce contrat, c'est le dénaturer. — En supposant d'ailleurs que la pensée des époux Guy ait été celle que leur prête l'arrêt attaqué, et qu'ils aient stipulé la faculté d'hypothéquer les immeubles dotaux sans condition ni réserve, ils auraient fait une stipulation nulle et contraire à l'ordre public, que cet arrêt n'eût pas dû ratifier. Il est en effet de principe, en droit, que pour pouvoir hypothéquer un immeuble, il faut avoir la capacité de l'aliéner. Celui qui est complètement incapable d'aliéner un immeuble, ne peut consentir sur cet immeuble qu'une hypothèque nulle ; celui qui n'a qu'une capacité conditionnelle, ne peut consentir qu'une hypothèque

---

tion qui s'opère par le démembrement de propriété résultant d'une affectation hypothécaire, ne pourrait se faire qu'à la charge de remploi. — Il faut donc reconnaître que la faculté d'hypothéquer les biens dotaux n'est pas plus que la faculté d'aliéner nécessairement subordonnée à l'obligation de remploi.

Il faut même reconnaître, comme dans l'espèce actuelle, qu'on peut stipuler la faculté d'hypothéquer purement et simplement, et par conséquent sans remploi, alors même que le contrat de mariage n'accorderait la faculté de vendre qu'à charge de remploi : le contrat de mariage qui envisage distinctement les deux facultés, peut conventionnellement les soumettre l'une et l'autre à des conditions distinctes. Et comme on pourrait stipuler l'une sans stipuler l'autre, on peut, en les stipulant toutes les deux, laisser l'une pure et simple, en faisant l'autre conditionnelle. C'est ce qui a été jugé avec raison par la Cour de Limoges le 6 déc. 1844 (vol. 1845.2.260), et c'est ce que la Cour de cassation avait déjà elle-même préjugé dans un arrêt du 26 juin 1861 (vol. 1861.1.772). *Sic*, M. Benech, *Remploi de la dot*, n. 78, p. 183.

Le nouvel arrêt de la Cour, en donnant la sanction de son autorité suprême à cette jurisprudence, lui a donné pour base le principe de la liberté des conventions que le Code Napoléon, et c'est là un de ses plus grands mérites, a toujours su respecter. La loi générale, en tout ce qui ne regarde que l'intérêt privé, doit s'effacer devant la loi spéciale que les parties se sont faite en contractant. La Cour de cassation n'a jamais cessé de protéger ce principe, et par cela même de protéger la liberté civile dont il est une des plus sérieuses garanties.

G. MASSÉ.

conditionnelle, et celui qui n'a la capacité d'aliéner que dans certains cas et sous certaines conditions, n'a la faculté d'hypothéquer que dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions. Ces principes sont formellement consacrés par les art. 2124, 2125 et 2126, C. Nap. C'est ainsi que le tuteur d'un mineur ou d'un interdit, qui ne peut aliéner les immeubles de son pupille qu'avec le consentement du conseil de famille, ne peut consentir une hypothèque sur ces immeubles que dans les mêmes conditions. C'est ainsi que les mineurs, les envoyés en possession des biens d'un absent, les femmes mariées non autorisées, qui ne peuvent aliéner, ne peuvent pas non plus hypothéquer. Il suit de là que la dame Guy, qui ne pouvait aliéner ses biens dotaux que sous la condition de remploi, ne pouvait constituer sur les mêmes biens une hypothèque pure et simple; et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué s'est mis en opposition avec les principes du régime dotal et ceux du régime hypothécaire.

2e *Moyen.* Violation des art. 1554 et 1557, C. Nap., en ce que la Cour impériale de Lyon a déclaré valable une hypothèque conférée sur un immeuble dotal, malgré la prohibition absolue prononcée par les articles précités. — Le texte et l'esprit de la loi, a-t-on dit sur ce moyen, s'accordent pour refuser aux époux qui adoptent le régime dotal, la faculté de se réserver le droit d'hypothéquer le fonds dotal. L'art. 1554 déclare que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage. Il est vrai que cet article ajoute : *sauf les exceptions qui suivent.* Mais ces exceptions, contenues dans les art. 1555 à 1559, ne parlent que de donation, d'aliénation, d'échange, et nulle part d'hypothèque. Et c'est à tort que, dans l'aliénation autorisée par l'art. 1557, on voudrait comprendre l'hypothèque, sous prétexte qu'elle constituerait une aliénation éventuelle ou indirecte. Le texte même de la loi résiste à cette explication, parce que, dans les dispositions relatives au régime dotal, le mot *aliénation* est employé, non dans son sens le plus large, mais dans son sens propre et restreint. C'est ce qui résulte de ce que l'art. 1554 prohibe distinctement l'aliénation et l'hypothèque ; d'où l'on doit conclure que, lorsque l'art. 1557 autorise spécialement l'aliénation, loin de comprendre l'hypothèque sous la dénomination générique d'aliénation, il laisse subsister, quant à l'hypothèque, l'interdiction spéciale prononcée par l'art. 1554. —On comprend d'ailleurs comment le législateur n'a pas voulu mettre l'hypothèque sur la même ligne que l'aliénation, et comment il a laissé subsister entre ces deux modes de disposer une différence qui résulte de la nature même des choses. L'aliénation a un effet immédiat et direct, tandis que l'hypothèque a des conséquences lointaines et éventuelles. On se décide donc moins facilement à aliéner qu'à hypothéquer ; et c'est pour cela que le législateur a permis l'aliénation, dont les suites pouvaient être appréciées au moment même du contrat, et qu'il a maintenu la prohibition de conférer une hypothèque, dont les conséquences plus incertaines pouvaient exposer la femme à des désastres imprévus. Sans doute, l'art. 1387, C. Nap., autorise les époux à régler par des conventions particulières leur association conjugale, pourvu que ces conventions ne soient contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs. Mais lorsque les époux déclarent adopter un des régimes entre lesquels la loi leur laisse le choix, elles se soumettent, par cela même, à la loi qui a organisé ce régime, et, dès lors, elles ne peuvent se soustraire aux conséquences de ce régime. Donc, une des conséquences de ce régime étant de ne pas permettre l'hypothèque du fonds dotal, les époux ne peuvent, sans se mettre en contradiction avec la loi qu'ils ont adoptée, stipuler une faculté d'hypothèque inconciliable avec le régime sous lequel ils se sont placés.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les deux moyens du pourvoi : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1387, C. Nap., les époux peuvent faire, pour le régime de l'association conjugale quant aux biens, toutes les conventions qu'ils jugent convenables, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et sous les modifications exprimées aux articles qui suivent immédiatement ; qu'ainsi, sous ces seules restrictions, les époux ont toute liberté d'adopter, en le modifiant à leur gré, selon leurs convenances réciproques, le régime qu'ils croient le plus conforme à leurs intérêts ou à leurs projets ; qu'ils peuvent donc, tout en déclarant adopter le régime dotal, se réserver la faculté, soit d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles dotaux avec ou sans conditions restrictives, soit d'aliéner seulement sans pouvoir hypothéquer, ou réciproquement, soit enfin d'aliéner moyennant des conditions de remploi ou autres analogues, et néanmoins d'hypothéquer sans garanties équivalentes ; qu'il peut être de leur intérêt de ne déroger au principe de l'art. 1554, C. Nap., que par la stipulation du droit d'hypothéquer, en excluant le droit de vendre directement, ou bien de stipuler d'une manière générale et absolue la faculté d'hypothéquer, tout en subordonnant la faculté de vendre à de certaines conditions où à de certaines garanties spéciales dans l'intérêt de la femme ; que ces stipulations n'ont rien de contraire ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public, ni aux dispositions des art. 1388 et suiv., C. Nap., et ne sont que l'exercice légitime de la liberté attribuée par l'article précédent aux époux dans leurs conventions matrimoniales;—Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, et conforme d'ailleurs aux termes du contrat de mariage des demandeurs, que ceux-ci, après avoir déclaré se marier sous le régime dotal, se sont réservé la faculté de vendre et échanger les biens meubles et immeubles qui appartiendraient à l'épouse, et même d'hypothéquer les immeubles, à la charge par l'époux, *en cas de vente* seulement, d'en faire remploi en d'autres immeubles ou d'en hypothéquer le prix sur ses biens propres ou sur ceux d'un tiers, avec l'acceptation de la femme ; —D'où il suit qu'en décidant que l'hypothèque consentie, dans l'espèce, par la femme sur ses immeubles dotaux avec le concours de son mari, est valable et n'est subordonnée, selon la clause du contrat de mariage qui l'autorise, à aucune des conditions auxquelles était subordonnée la stipulation du droit de vendre les mêmes immeubles, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi ;—Rejette, etc.

Du 18 nov. 1862.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés. ; Laborie, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Delaborde et Galopin av.

ACTION POSSESSOIRE, TITRES (APPRÉCIATION DE).

Le juge du possessoire peut, sans doute, s'aider des titres produits par les parties, lorsqu'il en a besoin pour déterminer les caractères de la possession ; mais il n'est aucunement obligé d'y recourir, s'il se trouve suffisamment éclairé à cet égard (1). (C. proc., 23, 25.)

(1) Dans l'origine, on contestait au juge du possessoire le droit de consulter les titres invoqués par les parties, sous prétexte que ce serait là cumuler le pétitoire avec le possessoire, contrairement à la défense que lui en fait la loi. Ce système, qui avait quelque chose de spécieux, a toujours été repoussé par la jurisprudence et par la doctrine (V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Action possessoire*, n. 422 et suiv.; *Table décenn., eod. verb.*, n. 47 et suiv., et *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Action possessoire*, n. 680 et suiv.). Mais c'est la première fois qu'élevant une prétention inverse, on a voulu imposer au juge du possessoire l'obligation d'apprécier les titres qui lui étaient présentés.

(Guérin C. Gaucher.)—ARRÊT.

LA COUR ;...—Sur la deuxième branche du moyen, tirée de ce que le juge du possessoire a refusé d'avoir égard aux titres anciens invoqués par le demandeur pour établir que le sentier des *Basses-Voies* est une dépendance de sa propriété, et non pas un chemin commun :—Attendu que le juge du possessoire peut s'aider des titres anciens mis sous ses yeux, lorsqu'il en a besoin, pour déterminer les caractères de la possession invoquée ; mais qu'aucune loi ne l'oblige à y recourir lorsqu'il est suffisamment éclairé par l'état présent des lieux, par les actes récents et par les faits accomplis dans l'année de la possession ; — Attendu, dans l'espèce, que le tribunal s'est fondé sur l'état des lieux, sur un procès-verbal descriptif dressé par le juge de paix avec assistance d'experts ; qu'il a examiné des actes en date de 1811 et 1832 ; qu'il s'est trouvé complétement éclairé par cet état des lieux et par ces actes, et que pour statuer sur une question possessoire, il n'était pas tenu de recourir aux actes anciens ; — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de Pont-l'Evêque du 3 mai 1857, etc.

Du 20 janv. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés. ; Bayle-Mouillard, rapp. ; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Mathieu-Bodet, av.

1° ET 3° MANDAT, INTERPRÉTATION, CASSATION, PRÊTE-NOM, MANDAT TACITE, BAIL.—2° TUTEUR, ACQUISITIONS, IMMEUBLES, CONSEIL DE FAMILLE.

1° *L'arrêt qui, par interprétation des termes d'un mandat, déclare que ce mandat comprenait le pouvoir d'acquérir des immeubles, et que des acquisitions de cette nature, bien que faites par le mandataire en son propre nom, ont cependant été faites en réalité pour le compte des mandants, contient à cet égard une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation* (1). (C. Nap., 1988, 1998.)

D'ailleurs, s'il est reconnu que les acquisitions ont été faites au vu et su des mandants, que les immeubles acquis ont été réunis à des biens indivis entre ceux-ci et leur mandataire, qu'ils ont été exploités en commun, et que tous les intéressés ont profité de leurs produits, ces circonstances suffisent pour établir l'existence d'un mandat tacite, à défaut d'un mandat exprès, et la ratification par les mandants des acquisitions faites par le mandataire (2). (C. Nap., 1998.)

2° *Le tuteur peut valablement acheter des immeubles à crédit pour le compte de son pupille, sans y avoir été autorisé par le conseil de famille, alors du moins que ces acquisitions sont commandées par les nécessités d'une bonne administration* (3). (C. Nap., 450.)

3° *Le mandat conçu en termes généraux comprend le pouvoir de consentir des baux, mais non celui de prendre à bail.* (Rés. par la Cour imp. seulement (4). (C. Nap., 1998.)

(Noël C. Noël.)

L'arrêt suivant, rendu par la Cour impériale de l'île de la Réunion, le 31 août 1861, fait suffisamment connaître les faits du procès : — « Attendu que, lors du décès de Pierre Noël, sa veuve et ses héritiers se sont réunis, et, par acte du 21 août 1857, sont convenus de rester dans l'indivision, jusqu'à fin mars 1862 ; —Attendu que ces héritiers ont, par le même acte, consenti, au profit de la dame veuve Pierre Noël, le mandat général de gérer et administrer tous les biens et affaires des communauté et succession dont s'agit, avec faculté de substitution, soit générale, soit spéciale, mandat aussi général que possible dans ses termes, parmi lesquels on lit ceux-ci : « Faire tous engagements avec « les planteurs de cannes, faire toutes acquisitions de champs « de cannes ; » — Attendu que la veuve Pierre Noël a délégué tous ses pouvoirs à Julien Noël, son fils, par acte du 23 sept. 1857, dans lequel se trouvent transcrits les termes ci-dessus relatifs aux engagements avec les planteurs et aux acquisitions de champs de cannes ; — Attendu que ce dernier mandat a pris fin par le décès de Julien Noël, arrivé en août 1860, et qu'il s'agit de rechercher si divers actes, qu'il a consentis du 23 sept. 1857 au jour de sa mort, ont été passés pour le compte des communauté et succession dont il avait la gestion et l'administration,

---

(1) Le pouvoir du juge du fait pour interpréter souverainement le mandat n'a jamais été contesté. Or, comme une pareille interprétation dépend nécessairement des termes de l'acte, des circonstances et de l'intention des parties, on ne saurait chercher dans la jurisprudence des règles certaines à suivre, mais seulement des précédents à consulter. V. à cet égard la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Mandat*, n. 41 et suiv., et le *Rép. gén. Pal., eod. verb.*, n. 108 et suiv. — Mais la question de savoir si une procuration est générale ou spéciale, constitue une véritable question de droit dont la décision rentre dans les attributions de la Cour de cassation. V. Cass. 8 juin 1844 (vol. 1844.1.492).

(2) La ratification dont parle l'art. 1998, C. Nap., et qui a pour effet d'obliger le mandant à exécuter les actes ratifiés, alors même que le mandataire aurait excédé ses pouvoirs, pouvant être purement tacite et non pas seulement expresse, est par là même affranchie des conditions de validité auxquelles l'art. 1338 du même Code soumet la ratification des obligations qu'on a souscrites soi-même. V. Cass. 26 déc. 1815 (t. 5.1.128). —Dès lors, la question de savoir si le mandant a ratifié les actes du mandataire n'est plus qu'une question de fait, dont l'appréciation appartient aux juges du fond et échappe à la censure de la Cour de cassation. V. Cass. 11 nov. 1824 (t. 7.1.566).—V. aussi *Rep. gén. Pal.*, v° *Mandat*, n. 427 et suiv.

(3) Les auteurs sont généralement d'accord pour reconnaître que le tuteur peut employer les capitaux du pupille en acquisitions d'immeubles, sans avoir besoin de s'y faire autoriser par le conseil de famille. V. MM. Toullier, t. 2, n. 1221 ; Duranton, t. 3, n. 570 ; Demolombe, t. 6, n. 676 ; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 1, p. 560, 3° ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 1, § 11, p. 414, texte et note 56 ; Chardon, *Puiss. tut.*, t. 3, n. 493 ; de Fréminville, *Minor. et tut.*, t. 1, n. 267 et 538. Cependant M. Magnin, *Minor. et tut.*, t. 1, n. 685 et 686, pense que de pareilles acquisitions ne sont valables qu'autant qu'elles ont été autorisées par le conseil de famille. M. Taulier, t. 2, p. 66, va plus loin, et il soutient que le tuteur ne peut valablement faire un emploi en immeubles, même avec l'autorisation du conseil de famille.—La question est beaucoup plus controversée lorsqu'il s'agit non plus d'un emploi de fonds pupillaires, mais bien d'une acquisition à crédit. M. Duranton (t. 3, n. 570), professe la doctrine que consacre ici la Cour de cassation. Mais M. Demolombe, t. 7, n. 677, combat cette doctrine, en se fondant sur le défaut de qualité du tuteur pour contracter seul des obligations personnelles au nom du mineur. MM. Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 412, note 57, paraissent être aussi de cet avis, car, suivant eux, si le prix de l'acquisition était encore dû lors de la cessation de la tutelle, le mineur pourrait, selon les circonstances dont l'appréciation appartient aux tribunaux, être admis à répudier ces acquisitions, même au regard des tiers. Enfin, M. Chardon, n. 496, considérant l'acquisition à crédit comme une sorte d'emprunt que le tuteur ferait au vendeur de l'immeuble, pense qu'il faudrait, en ce cas, observer l'art. 457, C. Nap., et obtenir non-seulement l'autorisation du conseil de famille, mais encore l'homologation du tribunal.

(4) Cette décision nous paraît beaucoup trop absolue. Un bail, lorsqu'il ne sort pas des conditions ordinaires, est certainement un acte de pure administration et peut être un acte de bonne et sage administration. C'est pour cela qu'on accorde au mineur émancipé et à la femme séparée de biens le pouvoir de prendre à bail. V. M. Troplong, *Louage*, n. 147 et 149. Or, le mandat général comprend le pouvoir de faire tous les actes d'administration.

ou pour son propre compte, ainsi qu'il apparait dans lesdits actes, et notamment certaines acquisitions de terrains d'habitation relevées dans l'exploit introductif d'instance ; — Attendu que les premiers juges ont décidé que ces acquisitions, faites par Julien Noël en son propre et privé nom, lui étaient personnelles, parce qu'il ne pouvait contracter au nom des héritiers Pierre Noël, l'existence parmi eux d'un mineur empêchant qu'il fût lié par aucun engagement, sans avoir rempli à son égard les formalités de la loi ;—Attendu qu'en admettant que Julien Noël fût aux lieu et place de la tutrice, au regard de son pupille, aucune disposition de loi n'obligeant cette dernière à la moindre formalité pour acquérir des immeubles au nom de son fils mineur, il ne pouvait être obligé lui-même de prendre l'autorisation du conseil de famille pour les acquisitions qu'il a faites ; qu'ainsi, le motif donné par les premiers juges est sans valeur ; — Attendu, en effet, que le Code défend bien au tuteur d'aliéner, mais non d'acquérir, et qu'il est même de doctrine et de jurisprudence conformes au droit romain, non-seulement qu'un tuteur peut acquérir un immeuble pour son pupille sans l'autorisation du conseil de famille, mais que, devenu majeur, ce mineur ne pourrait répudier cette acquisition et n'aurait qu'une action contre son tuteur, s'il y avait fraude ou faute grave de la part de ce dernier ; —Attendu que pour apprécier le véritable caractère des actes de Julien Noël, il faut les apprécier tous dans leur ensemble, en se reportant aux habitudes du pays et de la famille et aux convenances des parties ; — Attendu qu'il est d'usage dans la colonie, lorsqu'on acquiert une habitation même importante, pourvue d'une usine, de ne point se restreindre à la manipulation de ses propres cannes, mais, au contraire, de chercher à étendre ses relations, à s'attirer le concours des planteurs voisins, à manipuler le plus de produits possible ;—Attendu que, pour arriver à ce résultat, le propriétaire d'une usine qui administre convenablement sa chose, cherche à faire souscrire à son profit, aux planteurs voisins, des contrats de manipulations, et que, à défaut de baux de leurs terres, s'il a à craindre l'établissement d'une usine rivale dans la même région, il cherche à envahir par tous moyens, même par des acquisitions successives et partielles, tout le territoire avoisinant ; — Attendu que rien ne fait supposer que Julien Noël ait voulu créer à côté des établissements maternels un établissement rival pour son propre compte, et qu'il n'apparaît pas, dès lors, avoir fait autre chose que ce qui se pratique ordinairement, en acquérant des terrains voisins pour le compte et dans l'intérêt de l'établissement du Portail et des Avirons qu'il dirigeait ; — Attendu que ce fait ressort plus vivement, lorsqu'on voit Julien Noël, toujours en son propre et privé nom, non-seulement acquérir des terrains d'habitation, mais encore prendre d'autres terrains à bail et se faire céder de nombreux engagements de travail ; et lorsqu'on voit ensuite la veuve Pierre Noël et les autres héritiers, même la tutrice du mineur Pierre-Henri Noël, reconnaître que ces cessions de travailleurs et ces baux à ferme, bien que souscrits au nom de Julien Noël, ont été passés au profit des établissements du Portail et des Avirons, n'est-il pas raisonnable de penser que le mandat tacite dont ils reconnaissent avoir investi Julien Noël à cet égard pouvait s'étendre aux acquisitions d'immeubles, et que si ce mandataire apparaissait dans ces actes agir pour lui seul, ce n'était que pour rendre plus promptes les opérations qui se présentaient à réaliser dans leur intérêt commun ;—Attendu qu'il est prétendu avec le jugement attaqué que, quant aux prises à bail des terrains et aux cessions d'engagements de travail, ces actes rentraient dans les attributions d'un administrateur général ; — Attendu que cela peut être vrai pour les engagements, mais non assurément pour les baux ; qu'un administrateur peut bien, d'ordinaire, trouve dans son mandat général le pouvoir de donner, mais non d prendre à bail, et s'il vient à y découvrir l'autorisation d'engage son mandat par une prise à bail, il ne sera pas loin de la trouve suffisante pour l'engager par une acquisition;—Attendu que cett autorisation suffisante, Julien Noël a bien pu la rencontrer dan quelques termes de son mandat ci-dessus transcrits, qui ne sau raient même, grammaticalement parlant, s'entendre de récol tes sur pied, à savoir : « Faire toutes acquisitions de champ de cannes, » sans limite de valeur ou d'étendue, surtout e voyant sa mère comprendre ainsi son mandat et lui donne l'exemple ; — Attendu, en effet, qu'on voit la veuve Pierre Noël personnellement cessionnaire des engagements de travail acqui pour le Portail, acquérir, le 13 avril 1858, de Joseph Chaix, u terrain d'habitation sis à Saint-Leu, au lieu dit le Portail, c'est à-dire voisin de l'un des établissements dont elle a la gestion, e que, bien que cette acquisition soit faite en son propre et privé nom, tout dans l'acte concourt à démontrer que son intentio n'était pas d'acquérir pour elle-même, mais bien pour les repré sentants Noël, chargés de fournir le prix de cette acquisition, soi 625,000 kilog. de sucres de la fabrication ordinaire du Portail tels sont les termes de l'acte ; — Attendu que par là se trouve réfuté l'argument tiré de ce que la veuve et les héritiers Pierre Noël n'ont prolongé le terme de leur indivision que pour éteindre leurs dettes et non pour en contracter de nouvelles, puisque, huit mois après avoir reçu son mandat, dont la durée est de 53 mois, la veuve Noël elle-même disposait, sans protestation, des seules ressources propres à cette extinction, et légitimait ainsi d'avance la conduite postérieure de son fils ; — Attendu que c'est au vu et au su de toute la famille, et sans la moindre protestation de la part d'un seul membre, que tous ces actes ont eu lieu ; que les mandants ont vu et reconnu que Julien Noël cultivait soit les terrains loués, soit les terrains acquis, sans distinction, avec ceux des établissements du Portail et des Avirons ; qu'ils ont vu et reconnu que leurs usines manipulaient, outre les cannes de ces établissements, celles plantées et recueillies sur les habitations affermées ou acquises tant par Julien Noël que par sa mère, en leur propre et même nom ; qu'ils ont enfin profité, depuis 1858, de cette confusion avec les exploitations communes ; — Attendu, surabondamment, que c'est bien ainsi que la veuve et les héritiers Pierre Noël ont compris les acquisitions faites par Julien Noël, puisque leur mandataire Audrain, lors de l'inventaire dressé au décès de ce dernier, a fait insérer au procès-verbal, entre autres dires et déclarations, toutes protestations et réserves expresses contre toutes les énonciations qui attribueraient à Julien Noël la propriété réelle des acquisitions faites en son nom depuis qu'il gérait au nom de madame Noël, sa mère, et que les contre-protestations vagues et de style du mandataire de la veuve Julien Noël, inscrites audit procès-verbal, ne sauraient infirmer la valeur de la revendication nette et précise faite par Audrain ès noms ;—Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de reconnaître, pour les acquisitions de terrains d'habitation comme pour les prises à bail et les cessions d'engagements de travail, à Julien Noël, qui les a faites en son nom, la qualité de prête-nom de la veuve et des héritiers Noël ; qu'on ne saurait admettre ceux-ci à scinder la situation, à prendre pour eux les cessions et les baux, et à rejeter au compte particulier de la dame veuve Julien Noël des acquisitions alors fort onéreuses d'habitations dépourvues de travailleurs, puisque ces habitations ne se rattacheraient à aucun plan arrêté pour la formation d'un établissement ;— Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par la veuve et les héritiers de Pierre

Noël.—1er *Moyen.* Violation des art. 1984, 1988 et 1998, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge des demandeurs des acquisitions d'immeubles faites en son propre nom, par un mandataire à qui il n'avait été conféré que des pouvoirs d'administration.—Sans doute, a-t-on dit à l'appui de ce moyen, le mandataire peut obliger son mandant, alors même qu'il agit en son nom personnel, mais il faut pour cela que sa qualité de mandataire ou de prête-nom soit certaine. V. Cass., 17 nov. 1858 (vol. 1859.1.64). Et comme il s'agit ici d'acquisitions immobilières, et par conséquent d'actes de propriété, il ne suffirait pas de prouver l'existence d'un mandat général, il faut prouver l'existence d'un mandat exprès à l'effet d'acquérir (art. 1988). L'arrêt attaqué ne va pas jusqu'à prétendre qu'un pareil mandat se trouve compris dans les pouvoirs confiés à Julien Noël; il n'interprète pas lui-même ces pouvoirs; il établit seulement que Julien Noël a pu leur donner une interprétation telle, qu'il se crût autorisé à faire des actes d'acquisition. Or, tout ce qu'on peut conclure de là, c'est que Julien Noël s'est trompé sur l'étendue de son mandat, qu'il l'a outre-passé. Mais il ne s'ensuit nullement que ses mandants soient obligés par les actes d'acquisition, à moins qu'ils ne les aient ratifiés. Cette ratification, l'arrêt a voulu la voir dans le silence gardé par les représentants de Pierre Noël; mais il est évident que ceux-ci n'avaient pas à protester contre des actes qui n'étaient pas faits en leur nom, tant que ces actes ne leur étaient pas opposés: leur silence, en pareil cas, ne saurait donc emporter ratification.

2e *Moyen.* Violation de l'art. 450, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un tuteur avait le droit d'acheter à crédit des immeubles pour le compte de son pupille, sans autorisation du conseil de famille.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen: — Attendu qu'il s'agit de savoir si les acquisitions d'immeubles faites par Julien Noël en son nom personnel, ont eu lieu en vertu d'un mandat exprès ou d'un mandat tacite émanés de la veuve et des héritiers de Pierre Noël;—Attendu, d'abord, que la circonstance que Julien Noël aurait agi *nomine proprio*, n'est d'aucune importance, si, le mandat étant constant, il est, d'ailleurs, établi que le mandataire n'a pas eu l'intention d'acheter pour son compte, mais bien dans l'intérêt de ses commettants;—Attendu que, dans l'acte du 21 août 1857, la veuve de Pierre Noël avait reçu de tous les cohéritiers Noël le mandat exprès d'acquérir des *champs de cannes*; —Qu'elle a transmis ses pouvoirs à Julien, son fils, ainsi qu'elle était autorisée à le faire par ledit acte;—Attendu que la Cour impériale, en interprétant les termes de l'acte précité, a décidé que la disposition ci-dessus rapportée renfermait le mandat d'acquérir des immeubles pour le compte des mandants; qu'elle a, d'autre part, constaté que rien n'autorise à penser que Julien Noël ait voulu créer un établissement rival des établissements de l'hoirie, en faisant pour lui-même les acquisitions dont il s'agit; —Attendu que ces appréciations sont souveraines et ne sauraient tomber sous le contrôle de la Cour de cassation;—Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt déclare aussi, en fait, que les acquisitions ont été effectuées *au vu et su* de toute la famille; que les terres ainsi acquises ont été réunies aux domaines constituant l'hérédité de Pierre Noël; qu'elles ont été exploitées en commun et que tous les intéressés ont profité de leurs produits;—Attendu qu'à défaut d'un mandat exprès, ces diverses circonstances suffiraient pour établir l'existence d'un mandat tacite et la ratification, par la veuve et les héritiers de Pierre Noël, de tous les actes de leur mandataire.

Sur le deuxième moyen:—Attendu que le pourvoi conteste au tuteur le droit d'acheter à crédit des immeubles, pour le compte du mineur, sans l'autorisation du conseil de famille;—Attendu que la législation qui nous régit, conforme en cela au droit romain, n'a pas interdit au tuteur de semblables acquisitions; que les tuteurs se trouvent, dès lors, placés sous l'empire de cette règle: *Emere possunt quilibet non prohibiti*, érigée en loi par l'art. 1594, C. Nap.; que vainement on objecte que le tuteur n'est qu'un simple administrateur, et que les acquisitions d'immeubles dépassent les limites de l'administration tutélaire;—Attendu que cette proposition ne saurait être acceptée dans le sens général que le pourvoi lui attribue;—Qu'il peut se présenter des circonstances dans lesquelles l'acquisition d'un immeuble, alors même que le tuteur ne pourrait en payer immédiatement le prix, constituerait un acte de sage administration;—Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt constate que, d'après les usages de la colonie et la nature des domaines composant l'hérédité de Pierre Noël, les acquisitions faites par Julien Noël, substitué aux pouvoirs de la tutrice du mineur Désiré Noël, étaient commandées par les nécessités d'une bonne administration;—Rejette, etc.

Du 5 janv. 1863.—Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés.; Calmètes, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Mathieu-Bodet, av.

1° Délai, Jours termes.—2° Brevet d'invention, Taxe (paiement de la), Jour a quo.

1° *Dans la supputation des délais qui se comptent par jours, on doit, surtout quand il s'agit de déchéances, exclure du délai le jour qui en est le point de départ, toutes les fois que les termes de la disposition législative n'y résistent pas* (1). (C. proc., 1033.)

2° *Ainsi, en matière de brevets d'invention, le paiement des annuités de la taxe due par les brevetés est utilement effectué le jour anniversaire de celui du dépôt de la demande du brevet: le jour de ce dépôt est exclu du délai. Si donc le dépôt et le paiement de la première annuité ont eu lieu le 29 déc., le paiement des annuités ultérieures est valablement fait le 29 déc. de chacune des années suivantes: il n'est pas nécessaire qu'il soit fait le 28* (2). (L. 5 juill. 1844, art. 4, 5, 8 et 32.)

(Vimont—C. Sykes et Collière.)

Le sieur Vimont a déféré à la Cour de cassation l'arrêt de la Cour de Metz du 5 fév. 1862, rapporté dans notre vol. de 1862, 2e part., p. 113, auquel il reprochait une violation des art. 4 et 32, § 1er, de la loi du 5 juill. 1844 sur les brevets d'invention.—Voici en quels termes on a justifié le pourvoi:—La Cour de Metz se trouvait en présence de trois systèmes dont deux extrêmes, l'un intermédiaire. Le premier, accordant le 29 déc. (date du brevet) tout entier au breveté pour l'acquittement de l'annuité; le second (système intermédiaire), accordant le 29 déc., sinon tout entier, du moins jusqu'à 11 heures 45 minutes, heure correspondante à celle du dépôt fait à la préfecture; le troisième, refusant le 29 déc., et n'accordant que le 28 jusqu'à la dernière heure. La Cour a repoussé les deux premiers systèmes pour adopter le dernier. — Nous nous proposons d'établir que le paiement fait le 29 déc., à quelque heure que ce fût, était fait en temps utile; qu'à plus forte raison et tout au moins, il en était ainsi du paiement fait le 29 avant 11 heures 45 minutes du matin; que,

(1) Sur cette règle bien constante, voy. notamment les autorités et les arrêts rappelés dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., vis *Délai*, n. 6 et suiv., et *Inscription hypoth.*, n. 326 et suiv.

(2) V. sur ce point, à l'égard duquel la jurisprudence n'offre aucun autre précédent formel que l'arrêt de la Cour de Metz attaqué dans l'espèce, les autorités mentionnées en note de cet arrêt, vol. 1862.2.113.

par suite, l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer la loi, décider que le paiement, pour être valable, aurait dû être fait le 28 au plus tard. — En premier lieu, disons-nous, le paiement pouvait être fait utilement le 29 décembre, à quelque heure que ce fût. Cette thèse s'appuie sur les principes généraux du droit appliqués à la loi du 5 juill. 1844. — Les principes veulent, en effet, que le jour à partir duquel court un délai quelconque, ne soit pas compté dans le délai lui-même : « *Dies à quo præfigitur terminus non computatur in termino* ». Cette règle a fait l'objet de nombreuses et savantes dissertations, tant dans l'ancien droit que dans le droit moderne. Mais il faut aujourd'hui tenir pour certain que le *dies à quo* ne doit pas être compris dans le délai, à moins d'une intention manifestée expressément par le législateur. (V. notamment les arrêts et les auteurs cités dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Délai*, n. 6 et suiv., et *Inscription hypoth.*, n. 326 et suiv.). — Appliquons ce principe à l'espèce actuelle. Aux termes de l'art. 32 de la loi du 5 juill. 1844 « sera déchu « de tous ses droits : 1° le breveté qui n'aura pas acquitté son « annuité avant le commencement de chacune des années de la « durée de son brevet. » — L'art. 8 dit, d'autre part : « La durée « du brevet *courra du jour du dépôt* prescrit par l'art. 5. » — Le jour du dépôt, c'est le *dies à quo;* il n'est donc pas compris dans le terme et ne compte pas dans la durée du brevet ni de chacune des années dont elle se compose. Si le jour du dépôt ne compte pas dans la durée du brevet, la première année d'un brevet pris le 29 déc. 1852, ne commence à courir que le 30 à la première heure du jour, et par conséquent expire le 29 déc. 1853, à minuit; ainsi de suite des autres années. Toute la journée du 29 décembre appartient donc au breveté pour remplir les conditions que la loi lui impose avant l'expiration de chacune des années de son brevet. Tel est le raisonnement, tout à la fois simple et rigoureux, qui nous amène à conclure que le sieur Vimont a pu acquitter en temps utile son annuité pendant toute la journé du 29 décembre. — Comment la Cour de Metz est-elle arrivée à une conclusion contraire? L'arrêt attaqué commence par établir que le calcul doit se faire par jour et non par heure. La raison de douter serait tirée de l'art. 7 de la loi du 5 juill. 1844, aux termes duquel le procès-verbal du dépôt fait à la préfecture doit constater non-seulement le jour, mais aussi l'heure du dépôt: d'où la preuve, pourrait-on dire, que la loi spéciale tient compte non-seulement du jour, mais de l'heure. — L'arrêt fait remarquer avec raison que la mention de l'heure exigée par l'art. 7 n'a pas trait à la durée du brevet et du droit exclusif qu'il confère au breveté vis-à-vis du public, mais seulement au concours possible entre deux ou plusieurs brevetés dont le dépôt aurait été effectué le même jour et entre lesquels il y aurait lieu de déterminer la priorité. — Quant à la durée du brevet, elle est réglée par l'art. 8 par jour et non par heure. « La règle générale énoncée dans l'art. 2260, C. Nap., reprend, dit avec raison l'arrêt, tout son empire quand il s'agit de déterminer le temps et la durée des brevets à l'égard du public, ou de calculer l'époque à laquelle commencent ou finissent les annuités payables par le breveté. » — Le calcul par heures une fois écarté, la Cour se place en présence de l'art. 8 et se demande si le jour du dépôt doit compter ou ne pas compter dans la première année. Cet article ne lui fournissant pas de réponse décisive, et le législateur n'ayant pas pris le soin de s'expliquer positivement sur l'inclusion ou l'exclusion du *dies à quo* comme il l'a fait dans l'art. 438, C. comm., et dans les art. 1033, C. proc., et 25 de la loi du 22 frim. an VII, il y a lieu, dit l'arrêt, de rechercher la pensée du législateur dans les principes généraux admis par la jurisprudence et surtout dans l'esprit de la loi spéciale qu'il s'agit de mettre en pratique. — Nous acceptons volontiers la discussion sur ce terrain, et l'on s'étonne que ce point de départ commun avec le pourvoi n'ait pas conduit l'arrêt à une solution plus conforme aux intérêts et aux droits du breveté.

Si l'on consulte, en effet, les principes généraux et la jurisprudence, ils commandent l'application à l'espèce de la règle *dies à quo*, et laissent au breveté toute la journée du 29 pour l'acquittement de la taxe. Il semble donc que l'arrêt n'ait invoqué ces principes et cette jurisprudence que pour les méconnaître. La règle universellement admise du *dies à quo* est pour lui comme si elle n'existait pas. La jurisprudence, au lieu de cet ensemble de décisions et d'enseignements rattachés par M. Troplong (*Privil. et hyp.*, n. 302 à 307) à sept classes différentes qu'on pourrait encore multiplier, la jurisprudence n'a fourni à l'arrêt que la matière de deux analogies : l'une tirée de l'application des lois sur la chasse, qui serait favorable à la thèse de l'arrêt; l'autre contraire, tirée de l'art. 2154, C. Nap. — Les motifs de l'arrêt relatifs à la jurisprudence en matière de permis de chasse sont « qu'en matière de chasse, l'art. 12 du décret du 10 juill. 1810 et l'art. 5 de la loi du 3 mai 1844 ont réglé en des termes très-peu dissemblables le mode de compter les jours de la durée du permis de chasse; que, néanmoins, cette différence fort légère a suffi pour que la Cour de cassation, dans deux arrêts des 17 mai 1828 et 22 mars 1850 (1), en statuant dans un même esprit et dans un sens contraire, décidât que ces expressions *à dater du jour de la délivrance du permis de port d'armes de chasse*, avaient une importance péremptoire et signifiaient que le jour de la délivrance du permis devait compter pour le premier jour de sa durée; que les mots du décret du 10 juill. 1810 se retrouvent, avec une nuance insensible, dans l'art. 8 de la loi du 5 juill. 1844, et qu'il est naturel de conclure de cette identité que ce dernier article veut dire que le jour du dépôt du brevet compte dans la durée de la première année de ce brevet. » — Ce raisonnement n'est aucunement décisif. Constatons d'abord que la règle du *dies à quo*, en faveur de laquelle lutte le pourvoi et à laquelle l'arrêt déroge, est appliquée par la jurisprudence même que la Cour de Metz invoque pour justifier sa dérogation. Il résulte en effet de l'arrêt précité de la chambre criminelle du 22 mars 1850 et d'un arrêt de la Cour de Nîmes du 30 janv. 1862 (2) que le jour de la délivrance du permis de chasse n'est pas compris dans le délai d'une année fixé pour sa durée. Il peut donc paraître étrange que l'arrêt invoque en faveur de son système une jurisprudence qui le condamne. — Mais, dira-t-on, ce n'est pas la jurisprudence actuelle qui justifie le système de l'arrêt, c'est l'opposition de cette jurisprudence avec l'ancienne et la raison du changement. Si le permis de chasse daté du 29 décembre permet aujourd'hui de chasser toute la journée du 29 décembre suivant, c'est que la loi de 1844 dit simplement que le permis de chasse sera valable pour *un an*, sans s'expliquer sur le *dies à quo*, au lieu de dire, comme le décret de 1810, que le permis de chasse sera valable pour un an *à dater du jour de la délivrance*. Ces dernières expressions justifiaient l'ancienne jurisprudence et l'inclusion dans le terme du *dies à quo*, de même que les expressions de la loi de 1844 justifient la nouvelle jurisprudence et l'exclusion du *dies à quo*. Or, les expressions du décret de 1810 se retrouvent à peu de chose près dans l'art. 8 de la loi sur les brevets d'invention (la durée du brevet *courra du jour du dépôt* prescrit par l'art. 5); il faut donc en tirer la même conséquence et comprendre le jour du dépôt dans la première année de la durée du brevet.

(1) Sir. t. 9.1.99, et Pal. 1851.2.423. — (2) Sir. vol. 1862.2.64.

—Cette interprétation donne aux expressions *à dater du jour* une portée qu'elles n'ont pas, comme nous l'avons déjà établi. Si donc, comme le croit la Cour de Metz, la jurisprudence en matière de permis de chasse n'avait eu, sous l'empire du décret de 1810, d'autre raison pour comprendre dans l'année le jour de la délivrance, que les expressions *à dater du*, et sous l'empire de la loi de 1844, d'autre raison pour l'exclure, que la suppression de ces mêmes mots, elle aurait cédé à un motif peu juridique, et combattu par les autorités les plus imposantes de la doctrine et de la jurisprudence même. Voilà à quoi se réduit la seule analogie invoquée par l'arrêt attaqué, en faveur de son système. — Voyons comment il s'efforce d'écarter une des analogies, entre tant d'autres, que pourrait invoquer le pourvoi. « Il est vrai, dit-il, que l'art. 2154, C. Nap., emploie, pour régler la durée des inscriptions hypothécaires, des termes absolument pareils à ceux qu'on rencontre dans le décret de 1810 précité, et que la jurisprudence a généralement admis que le jour de la date de l'inscription ne compte pas dans la durée décennale de cette inscription ; mais cette jurisprudence ne prouve rien en faveur de l'intimé, parce qu'elle trouve son explication légitime dans l'art. 2147, C. Nap., qui déclare les inscriptions inefficaces en tant qu'exclusives d'une autre inscription prise le même jour ; qu'il est rationnel de ne pas compter comme un vrai jour de la durée d'une inscription, le jour pendant lequel cette inscription est dépouillée expressément par la loi elle-même de son plus utile bénéfice. » — Cette explication de la jurisprudence trahit les efforts malheureux faits par la Cour pour plier à son système des décisions qui y résistent invinciblement. Ce n'est pas la considération spécieuse empruntée par l'arrêt à l'art. 2147 qui a dicté les décisions de la jurisprudence et de la doctrine, c'est la règle *dies à quo*, c'est la pensée que les expressions *à compter*, *à partir de tel jour*, sont exclusives de ce jour même (V. à cet égard, Grenier, n. 107; Sirey, *Consultation*, t. 22.2.217 ; M. Troplong, *loc. cit.* ; Zachariæ, t. 2, § 280, note 5; M. Pont, suite de Marcadé, sur l'art. 2154, n. 1039. —Les arrêts des Cours impériales de Limoges, 3 juill. 1824, t. 7. 2.397 ; de Caen, 19 fév. 1825, t. 8.2.31 ; de Bordeaux, 23 janv. 1826, Pal. chron.; de Nîmes, 7 mars 1826, Pal. chron., et enfin l'arrêt de cassation du 5 avril 1825, t. 8.1.99).

Partant d'une donnée fausse, l'arrêt ne pouvait manquer d'arriver à une conclusion de même nature. Voici comment il applique à la loi spéciale des brevets d'invention, l'explication qu'il donne de la jurisprudence relative à la durée de l'inscription hypothécaire : si dans le calcul de cette durée on ne compte pas le *dies à quo*, c'est, dit-il, parce que le *dies à quo* ne profite pas au créancier inscrit (art. 2147); mais il en est tout autrement du brevet, car l'art. 7, en ordonnant la constatation du jour et de l'*heure* du dépôt, veut que ce jour profite à l'inventeur contre un inventeur rival ; si le jour du dépôt compte pour le breveté, quand il veut jouir de son invention, ce même jour doit, par réciprocité, compter contre lui au profit du public, quand il s'agit de calculer les années de la durée du brevet; enfin, si dans le premier jour on compte une fraction de temps quelconque, ce temps ne peut être qu'un jour tout entier, puisque la loi repousse le calcul des heures quand il s'agit de la durée du brevet; en d'autres termes, la loi n'ayant pas voulu que ce jour du dépôt fût compté pour rien, on ne peut le compter pour quelque chose qu'en le considérant comme un jour ordinaire.—Ce raisonnement implique contradiction avec l'un des premiers motifs de l'arrêt. Quand il s'est agi d'établir au début que le seul mode légal de supputation *de la durée* du brevet était le calcul par jours et non par heures, la Cour a écarté l'influence de l'art. 7, le déclarant exclusivement applicable au concours des brevetés entre eux ; en quoi nous acceptons volontiers la thèse de l'arrêt; maintenant qu'il s'agit de faire entrer de vive force le *dies à quo* dans la *durée* du brevet, la Cour invoque le même art. 7 qu'elle a tout à l'heure proclamé étranger au calcul de la durée. Il faut choisir cependant; de deux choses l'une : ou l'art. 7 qui admet le calcul par heures s'applique à la durée du brevet, au droit du breveté vis-à-vis du public, comme au droit du breveté dans sa lutte avec un autre inventeur inscrit le même jour, et alors il faut dire que le brevet pris le 29 décembre à onze heures quarante-cinq minutes expire le 29 décembre suivant à onze heures quarante-cinq minutes: c'est là le système subsidiaire que nous examinerons bientôt ; ou bien l'art. 7 s'applique exclusivement, comme l'a dit l'arrêt dès le début, à la lutte des brevetés entre eux, et alors il faut s'en tenir à l'art. 8, et ne plus faire intervenir l'art. 7 dans le calcul de la durée du brevet.— Disons, à l'encontre des derniers mots de l'arrêt dans les motifs précités, et pour rétablir la vérité juridique qu'on finirait par perdre de vue au milieu de ces discussions *in apicibus juris*, où l'arrêt nous entraîne à sa suite : la loi a voulu que le jour du dépôt fût compté pour rien dans le calcul de la durée du brevet ; cette volonté, révélée par l'art. 8, était inspirée par la règle *dies à quo* et par la nature même des choses. On sait, en effet, que le jour du dépôt n'est pas un jour utile pour l'exploitation de l'invention brevetée. — « A-t-on jamais vu, disait M. Bethmont, à la Chambre des députés (séance du 12 avril 1844 ; *Moniteur* du 13, p. 935), a-t-on jamais vu le lendemain du dépôt une exploitation active de l'inventeur, » à plus forte raison imagine-t-on difficilement un inventeur en mesure d'exploiter l'objet de son invention au sortir de la préfecture, où il vient d'effectuer le dépôt prescrit par l'art. 5 ?—Il est donc tout à la fois équitable, naturel et légal de laisser au breveté, pour l'exploitation exclusive de son brevet comme pour l'acquittement de la taxe, la journée entière, dont la date correspond à celle du dépôt. — Dans le motif suivant, l'arrêt aborde une objection qu'il ne résout pas. Elle est tirée de ce que le mode de supputation adopté par la Cour de Metz donne un démenti à l'art. 4 de la loi du 8 juill. 1844, aux termes duquel *la durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années*. Or, il est évident, comme l'arrêt s'empresse de le reconnaître, que, dans son système, la durée du brevet ne sera plus que de cinq, dix ou quinze années, moins une fraction. Cette objection est sans valeur, dit l'arrêt, parce que l'art. 4 s'explique par les art. 7 et 8.—La réponse serait admissible, si les art. 7 et 8 avaient pris soin d'expliquer que les années dont parle l'art. 4 n'étaient pas des années complètes, mais comme ces articles ne disent et ne supposent rien de semblable, l'objection reste entière.—Vainement l'arrêt ajoute que, dans tous les modes de calcul possibles, il faudra retrancher ou ajouter quelques heures; que, dès lors, le prescrit de l'art. 4 ne sera jamais littéralement accompli. Cette assertion est complétement inexacte dans le système subsidiaire qui admet le calcul d'heure à heure, puisque l'année commencée le 29 déc. 1852 à onze heures quarante-cinq minutes du matin, finit le 29 déc. 1853, à onze heures quarante-cinq minutes. L'observation ne nous touche guère plus dans le système principal qui donne au brevet une durée de cinq, dix ou quinze années, plus quelques heures : accorder cette durée au brevet, ce n'est pas violer l'art. 4, aux termes duquel la durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années, pas plus que ce n'est violer les lois de la grammaire et de la vérité que de se dire : âgé de trente ans, lorsqu'on a trente ans plus une fraction. Mais refuser au brevet une fraction quelconque des années que la loi lui accorde, c'est violer

l'art. 4, comme c'est violer la grammaire et la vérité, rigoureusement parlant, que de se dire âgé de trente ans lorsqu'on a vingt-neuf ans, plus une fraction, si voisine qu'elle soit de l'unité complémentaire de la trentaine. — De ce qui précède, il résulte évidemment que le système de l'arrêt est incompatible avec les principes généraux du droit, la règle *dies à quo*, la doctrine, la jurisprudence et le caractère de la loi spéciale. Par là est démontrée notre thèse principale qui consiste à exclure de la durée du brevet le jour du dépôt tout entier.

On établissait ensuite, pour la justification du pourvoi, que si le *dies à quo* ne devait pas être exclu tout entier de l'année, du moins faudrait-il admettre qu'il en doit être exclu jusqu'à l'heure correspondante à celle du dépôt fait à la préfecture, en conformité de l'art. 5 de la loi de 1844. (Inutile d'entrer ici dans des développements à cet égard, la thèse principale du pourvoi ayant été admise par la Cour de cassation.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 4, 8 et 32, § 1, de la loi du 5 juill. 1844 ; — Attendu que, aux termes de ces dispositions, la durée d'un brevet d'invention court du jour du dépôt prescrit par l'art. 5 de la même loi, et que la taxe annuelle, qui est une des conditions de la concession du brevet, doit, sous peine de déchéance, être payée avant le commencement de l'année pour laquelle elle est due;—Attendu que, dans la supputation des délais qui se comptent par jours, il est de règle, surtout quand il s'agit de déchéances, d'exclure du délai le jour qui en est le point de départ ; que cette règle générale est applicable toutes les fois que les termes d'une disposition législative n'y résistent pas ;—Qu'il n'y est ni expressément ni implicitement dérogé par aucune des dispositions de la loi du 5 juill. 1844 ; que, d'une part, l'art. 4, assignant à la durée du brevet *cinq*, *dix* ou *quinze années*, s'entend nécessairement d'années complètes, et non d'années réduites d'une fraction quelconque ; que, d'autre part, l'art. 8, en disposant que *la durée du brevet* COURRA DU JOUR *du dépôt prescrit par l'art.* 5, emploie des termes dont la signification habituelle est exclusive du jour indiqué comme point de départ de la durée du brevet ; — Qu'ainsi, le paiement de la première annuité ayant eu lieu utilement, dans l'espèce, le 29 déc. 1852, jour du dépôt de la demande, le paiement de chacune des annuités subséquentes a pu être fait utilement aussi au 29 décembre de chacune des années suivantes, et que spécialement la septième année a été acquittée en temps utile par le breveté le 29 déc. 1858 ; — D'où il suit qu'en décidant le contraire et en déclarant le demandeur déchu de son brevet, l'arrêt dénoncé a faussement interprété et par suite violé les dispositions ci-dessus ; — Casse, etc.

Du 20 janv. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés. ; Laborie, rapp. ; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Bellaigue et Mathieu-Bodet, av.

JOURNAL, RÉPONSE (DROIT DE), CORPS LÉGISLATIF, COMPTE RENDU.

Le droit accordé par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 à toute personne nommée ou désignée dans un journal, d'y faire insérer sa réponse, est inapplicable aux désignations que renferme le compte rendu officiel des séances du Corps législatif, publié dans les journaux conformément au sénatus-consulte du 2 fév. 1861.

(Leymarie C. le *Moniteur* et le *Siècle*.)

Il y a eu pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris du 15 juin 1861 que nous avons rapporté dans notre vol. de 1861, 2e part., p. 420. Ce pourvoi était fondé sur la violation de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, et de l'art. 13, § 2, de la loi du 27 juill. 1849, en ce que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour refuser au sieur Leymarie l'exercice du droit de réponse à un article de journal dans lequel il avait été désigné, sur ce que ce droit n'appartient pas à une personne dont le nom figure dans un acte officiel reproduit par les journaux, et sur ce que le compte rendu des débats des chambres, ayant aujourd'hui un caractère officiel, ne peut faire encourir aux journaux qui le publient aucune responsabilité. — La doctrine admise par la Cour de Paris, a-t-on dit, tend à introduire dans la loi des restrictions aussi contraires à son texte qu'à son esprit. Le droit de réponse accordé par la loi du 25 mars 1822 est général et absolu. « La loi, dit M. Chassan, *Des délits de la parole et de la presse*, n. 951, ne distingue pas ; elle ne met ni condition, ni restriction, ni limites au droit de réponse. Elle accorde ce droit à quiconque est nommé ou seulement désigné, sans s'inquiéter de l'objet ni de la nature de l'article ». C'est dans le même esprit que la jurisprudence a toujours appliqué les dispositions de la loi de 1822 ; elle n'a tenu compte ni du caractère de la désignation qui provoquait la réclamation, ni de la nature des articles dans lesquels cette désignation avait eu lieu. La Cour suprême a notamment jugé que la personne nommée est seule juge de l'intérêt qu'elle peut avoir à répondre et de ce que sa réponse doit contenir (arrêt du 29 janv. 1842, vol. 1843.1.74). Elle a également décidé que le droit de réponse s'applique au compte rendu des débats judiciaires (même arrêt) et à celui des séances des assemblées législatives (arrêt du 8 fév. 1850, vol. 1850.1.329).—Notre Constitution actuelle a-t-elle, comme le dit l'arrêt attaqué, changé cet état de choses ? On se fonde, pour le soutenir, sur ce que les séances des chambres ne sont aujourd'hui livrées à la publicité que suivant un texte légalement établi ; que les comptes rendus de ces séances cessent dès lors d'être abandonnés à la rédaction arbitraire du journaliste et rentrent dans la classe des actes officiels. Mais cette assimilation du compte rendu des débats législatifs à un acte officiel manque complétement d'exactitude. Le nom d'*actes officiels* doit être réservé aux actes de l'autorité souveraine qui s'imposent à l'obéissance des citoyens ; il ne convient pas à ces discussions dans lesquelles s'élabore la loi et où se produisent tour à tour les opinions les plus contraires. Le *Moniteur* lui-même fait chaque jour cette distinction ; il publie dans la *partie officielle* les lois, les décrets, les actes de l'autorité publique ; mais c'est dans sa *partie non officielle* qu'il insère les comptes rendus des chambres, aussi bien sous l'empire de la Constitution actuelle que sous les Constitutions antérieures. Une seule modification a été apportée par la Constitution de 1852 aux dispositions légales relatives aux comptes rendus des séances des chambres. Aujourd'hui, ces comptes rendus, au lieu de pouvoir, comme autrefois, être faits à la guise et sous la responsabilité de chaque journal, doivent, aux termes de l'art. 42 de la Constitution, consister uniquement dans la reproduction du procès-verbal dressé, à l'issue de chaque séance, par les soins du président du Corps législatif. Antérieurement, les intéressés avaient un double droit : ils pouvaient poursuivre le journal qui publiait un compte rendu infidèle de mauvaise foi ; ils pouvaient en outre répondre à tout compte rendu fidèle ou non. Aujourd'hui, le premier de ces deux droits n'existe plus ; mais le second n'est ni supprimé ni amoindri. Le compte rendu livré aux journaux par le président du Corps législatif et certifié exact par lui, ne peut être accusé d'infidélité, et dans ce sens, le journaliste, qui n'est pas l'auteur de ce compte rendu, n'est pas responsable. Mais le droit de réponse qui, suivant les termes mêmes de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 fév. 1850, n'a rien de commun avec les actions pénales ou les actions en dommages-intérêts, continue d'appar-

tenir à toute personne désignée. — Le compte rendu, dit l'arrêt attaqué, participe de l'inviolabilité qui couvre les membres des deux chambres. Mais il y a là une erreur manifeste. L'inviolabilité parlementaire ne peut mettre obstacle à l'exercice du droit de réponse, qui est le corollaire nécessaire de la publicité donnée par le journal. Ce droit devient, au contraire, plus essentiel à maintenir à raison même de l'impossibilité où se trouve la personne attaquée d'user des moyens ordinaires de défense qui, dans toute autre hypothèse, lui seraient accordés par la loi. — Vainement l'arrêt attaqué allègue-t-il que la personne désignée dans un débat législatif conserve tous ses moyens ordinaires de justification, et que d'ailleurs une accusation injuste trouverait vraisemblablement, dans l'assemblée même, des contradicteurs. Il est difficile de comprendre que les moyens de justification peuvent rester en dehors du droit de réponse accordé à la personne offensée, lorsque cette personne est étrangère et inconnue à l'assemblée, dont aucun membre ne sera par conséquent en mesure de rétablir la vérité et de présenter les faits sous leur véritable jour. Et lorsque la presse, en publiant le compte rendu des débats, leur prête sa publicité exceptionnelle, n'est-il pas évident que la personne attaquée se trouve, par le fait de cette publication, plus gravement atteinte dans sa considération, dans son crédit, dans ses intérêts matériels? Or, est-il possible d'admettre qu'à raison du lieu où l'attaque s'est produite et de la qualité de l'agresseur, une publicité illimitée doive être accordée à l'attaque et toute publicité refusée à la défense? La publication est, de la part du gérant, un acte libre et volontaire dont il doit subir les conséquences.—Dans l'espèce, plusieurs journaux n'ont pas cru devoir reproduire le compte rendu de la séance du Corps législatif, dans laquelle s'était produit l'incident relatif au sieur Leymarie. Les autres feuilles pouvaient, en gardant le même silence, se soustraire à la nécessité d'insérer la réponse que devait entraîner, de la part du sieur Leymarie, la publication du compte rendu de cette séance. Mais en faisant cette publication, ils ont donné lieu à l'application contre eux de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, et en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a nécessairement encouru la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la faculté de répondre dans la même feuille pour toute personne nommée ou désignée dans un article de journal, a été introduite par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 comme un moyen de défense contre le journal lui-même et les énonciations libres de ses rédacteurs; — Que si, antérieurement à 1852, les comptes rendus des assemblées législatives pouvaient donner lieu à l'exercice de cette faculté, c'est qu'alors ces comptes rendus constituaient des exposés abandonnés à la libre rédaction de chacun et dont la publication par les journaux engageait leur responsabilité; — Attendu qu'aux termes de la législation actuelle, les comptes-rendus des séances du Corps législatif sont l'œuvre exclusive d'une commission légalement constituée; que la reproduction doit en être faite par les journaux sans aucune modification, addition ou retranchement; que, dès lors, il devient évident qu'en livrant ainsi à la publicité ce document officiel, ils ne font que se conformer à la loi et n'encourent aucune responsabilité;—D'où il suit qu'en décidant que les gérants du *Moniteur* et du *Siècle* avaient pu refuser l'insertion requise par le sieur Leymarie de la lettre par lui adressée à M. le président du conseil d'État, en réponse au discours prononcé par celui-ci dans la séance du Corps législatif dont ils avaient publié le compte rendu, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, n'en a fait qu'une saine application;—Rejette, etc.

Du 6 janv. 1863.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés.; Faucon-neau-Dufresne, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Albert Gigot, Bosviel et Groualle, av.

DONATION ENTRE-VIFS, ACTION EN NULLITÉ, PRESCRIPTION, SIGNATURE (MENTION DE).

La prescription de dix ans établie par l'art. 1304, C. Nap., s'applique aussi bien à l'action en nullité d'une donation entre-vifs exercée par les héritiers du donateur, qu'à l'action en nullité d'une convention proprement dite (1).

Spécialement, elle s'applique à l'action en nullité de la donation, dont l'acte, en constatant que plusieurs parties n'avaient pas signé, a omis de mentionner les causes qui les en avaient empêchés, cette nullité pouvant être couverte par la ratification des héritiers du donateur (2). (C. Nap., 1340.)

(Baxellerie C. Labau.)

Par acte notarié du 16 avril 1835, le sieur Labau a fait à ses enfants une donation, avec partage, de partie de ses biens. Cet acte constate que plusieurs des parties n'ont pas signé, sans mentionner la cause qui les en a empêchées.—En 1858 et longtemps après le décès du sieur Labau, Angélique Labau, femme Baxellerie, l'une des donataires, a demandé qu'il fût procédé à un partage nouveau de toute l'hérédité de l'auteur commun, y compris les biens faisant l'objet de la donation du 16 avril 1835, en se fondant sur ce que cette donation était nulle, faute de mention de la cause qui avait empêché plusieurs des parties de signer.—A cette demande, les autres donataires ont opposé que plus de dix ans s'étant écoulés depuis le décès du donateur, l'action en nullité de la dame Baxellerie était prescrite, aux termes des art. 1304, 1339 et 1340, C. Nap.

18 déc. 1860, jugement du tribunal de Prades qui, accueillant cette fin de non-recevoir, déboute la dame Baxellerie de sa demande, en ces termes: — « Considérant qu'Angélique Labau est déchue du droit d'invoquer la nullité de l'acte de donation du 16 avril 1835, par application de l'art. 1304, C. Nap.;— Qu'elle est, d'autre part, irrecevable à demander cette nullité, aux termes des art. 1338 et 1340 du même Code; qu'elle a, en effet, exécuté ledit acte de la manière la plus positive, soit par le paiement de la pension dont elle était tenue envers sa mère, aux termes de cet acte, soit par le partage effectué, en 1839, de quelques immeubles restés indivis et ayant appartenu à Joseph Labau, soit enfin par la vente qu'elle a consentie le 13 mars 1854 du seul immeuble à elle attribué par le partage du 16 avril 1835; —Considérant qu'on ne peut imposer aux défendeurs l'obligation de prouver qu'Angélique Labau, lorsqu'elle a exécuté l'acte dont il s'agit, avait connaissance de la nullité dont cet acte était infecté; que cette nullité était apparente; qu'il y a donc présomption qu'elle a été connue de la partie intéressée, et que ce serait, par suite, à celle-ci de justifier de son ignorance à ce sujet par l'effet de circonstances extraordinaires dont elle devrait justifier; qu'elle n'allègue aucune de ces circonstances; qu'on doit donc admettre que c'est volontairement et en pleine connaissance de cause qu'elle a exécuté ledit acte;—Par ces motifs, etc. »

Appel par les époux Baxellerie; mais, le 7 nov. 1861, arrêt de la Cour impériale de Montpellier qui confirme en adoptant les motifs du jugement de première instance.

(1-2) V. sur ces points les observations qui accompagnent, dans notre vol. de 1862, 1re part., p. 561, un arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1862 prononçant dans le même sens. Il est à remarquer, du reste, que les difficultés qui se présentaient dans l'affaire jugée par cet arrêt, où la nullité résultait d'un défaut d'acceptation de la donation, ne se rencontraient pas dans l'espèce ci-dessus, où il s'agissait d'une simple nullité de forme.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1304, 1338, 1339 et 1340, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a appliqué la prescription de dix ans à l'action en nullité d'une donation, qui, résultant d'un défaut de signature, constituait une nullité radicale non susceptible d'être couverte par une ratification, et qui, dès lors, n'était soumise qu'à la prescription ordinaire et de droit commun.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la prescription de l'art. 1304, C. Nap., s'applique aux actions en nullité des donations entre-vifs, comme aux actions en nullité des autres conventions ; — Que si cette prescription ne peut être opposée au donateur, il n'en est pas de même quant à ses héritiers, qui, à la différence de celui-ci, pouvant confirmer ou ratifier une donation annulable, peuvent, par cela même, renoncer à se prévaloir des moyens de nullité ou les laisser prescrire ; — Attendu que l'acte de donation du 16 avril 1835 était entaché d'une nullité consistant en ce que le notaire rédacteur, en constatant que plusieurs des parties n'avaient pas signé, avait omis de mentionner les causes qui les en avaient empêchées ;—Que cette nullité, toute de forme, puisque l'on n'a contesté ni la comparution des parties qui n'ont pas signé, ni leur consentement, n'intéressait en rien l'ordre public, pouvait être l'objet d'une ratification aux termes de l'art. 1340, C. Nap., et était, dès lors, susceptible d'être couverte par la prescription ;—Attendu que ce n'est que plus de vingt ans après le décès du donateur que les époux Baxellerie, qui avaient comparu à l'acte de donation, en ont judiciairement demandé la nullité;—Que, dans ces circonstances, en déclarant leur action éteinte par la prescription de dix ans, aux termes de l'art. 1304, C. Nap., l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de cet article, en a fait une juste application ; — Rejette, etc.

Du 26 nov. 1862.—Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés.; de Carnières, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; de Saint-Malo, av.

INTERDICTION, QUALITÉ POUR AGIR, SUBROGÉ-TUTEUR.

L'interdiction du père, tuteur légal de ses enfants mineurs, peut être demandée, au nom des enfants, par leur subrogé-tuteur (1). (C. Nap., 420, 490.)

(Vallembras C. Barbotte.)

Le sieur Vallembras s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour impériale de Caen du 21 mars 1861, que nous avons rapporté dans notre vol. de 1862, 2e partie, p. 484. Ce pourvoi était fondé sur la violation de l'art. 490, C. Nap , et la fausse application de l'art. 420, même Code, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré recevable l'action en interdiction formée contre le demandeur en cassation par la dame Barbotte, agissant au nom et comme subrogée tutrice des enfants de ce dernier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué dénie formellement à la défenderesse éventuelle, en sa qualité de belle-mère, le droit de poursuivre l'interdiction de son gendre ; que celui-ci ne peut donc reprocher à cette décision d'avoir violé l'art. 490, C. Nap. ; —Attendu que c'est uniquement en sa qualité de subrogée tutrice, et par application de l'art. 420 du même Code, que l'arrêt a admis la dame Barbotte à demander, au nom et dans l'intérêt de ses petits-enfants issus du mariage de sa fille avec le demandeur, l'interdiction de celui-ci ;—Qu'il est en effet impossible de méconnaître que, dans une semblable situation, les intérêts des mineurs sont en opposition avec ceux du tuteur, puisqu'en définitive, c'est au nom des premiers que l'action est dirigée contre celui-là ; — Qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les actions qui se concilient avec le maintien de la tutelle, et celles qui tendent plus ou moins directement à l'anéantissement de celle-ci ; —Que cette distinction, incompatible avec la généralité de la disposition de l'art. 420, est repoussée par les termes de l'art. 446, lequel, tout en réglant la forme et la compétence, au cas de destitution du tuteur, investit spécialement le subrogé tuteur du droit de la poursuivre dans l'intérêt du mineur et lui en fait même un devoir, ainsi que cela résulte de l'art. 448, C. Nap. ;—Qu'en déclarant donc recevable l'action de la dame Barbotte, l'arrêt n'a pas violé l'art. 490 et a fait à la cause une juste application de l'art. 420 ; — Rejette, etc.

Du 9 fév. 1863.—Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés. ; Nachet, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Christophle, av.

AUDIENCE SOLENNELLE, QUESTION D'ÉTAT, INCIDENT.

Une question d'état ne doit être jugée en audience solennelle que lorsqu'elle fait l'objet de la demande principale, et non lorsqu'elle est soulevée incidemment (1). (Décr. 30 mars 1808, art. 22.)

Et l'on doit considérer comme une question d'état incidente, celle de validité de la reconnaissance d'un enfant naturel élevée en défense à la demande d'aliments formée dans l'intérêt de cet enfant contre le père qui l'a reconnu (2).

(Labarthe C. Ginesty.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 ;—Attendu, en droit, que la compétence est déterminée par la nature de la demande; qu'il en résulte qu'aux termes de l'art. 22 du décret précité, les questions d'état ne doivent être portées en audience solennelle que lorsqu'elles sont introduites par action principale ; qu'elles ne sont pas soumises à cette juridiction exceptionnelle lorsqu'elles sont proposées incidemment seulement et comme défense à l'action principale ;—Attendu que cette règle de compétence est d'ordre public ;—Attendu, en fait, que la demoiselle Ginesty, mère de plusieurs enfants naturels reconnus par acte authentique par Labarthe, ayant assigné Labarthe en paiement : 1° d'une somme de 5,000 fr. pour les frais d'entretien de ces enfants qu'elle avait seule nourris jusqu'au jour de la demande, et 2° d'une pension alimentaire pour chacun desdits enfants jusqu'au jour de leur majorité, Labarthe a répondu en demandant l'annulation pour cause de captation et d'ivresse de l'acte de reconnaissance par lui consenti ; qu'il en résulte que la question d'état n'a été proposée qu'incidemment et en réponse à une action en paiement ; qu'en la jugeant en audience solennelle, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé;—Casse l'arrêt de la Cour de Montpellier, du 11 janv. 1860, etc.

Du 26 nov. 1862. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés. ; Bayle-Mouillard, rapp. ; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Léon Clément, av.

---

(1) L'argument invoqué contre cette solution, savoir que le droit conféré au subrogé tuteur, par l'art. 420, C. Nap., d'agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur, ne concerne que la conservation des biens du mineur, et ne peut être étendu au cas où l'action tend à anéantir la tutelle même, le subrogé tuteur pouvant et devant alors user de la faculté qu'il a de provoquer la destitution du tuteur, est victorieusement combattu dans l'arrêt lui déféré à la Cour de cassation et dans celui de cette Cour ci-dessus rapporté.

(1-2) Le premier point est de jurisprudence constante. V. Cass. 15 avr. 1861 (vol. 1861.1.721), et la note. — Quant au second point, V. en sens anal., *ibid.*—V. en outre *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Audience solenn.*, n. 25 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 4 et suiv., ainsi que le *Rép. gen. Pal.* et *Supp.*, *eod. v°*, n. 49 et suiv.

Propriété industrielle, Nom patronymique, Concurrence déloyale.

Le fait de la part d'un commerçant qui, ayant deux noms patronymiques et ayant depuis longtemps adopté l'un d'eux pour raison commerciale, y ajoute le second nom, au moment où un autre commerçant, portant ce nom, est venu exploiter dans la même maison un commerce semblable, peut être considéré comme constituant une manœuvre de concurrence déloyale.

En un tel cas, le commerçant auteur de cette manœuvre peut être condamné, non-seulement en des dommages-intérêts pour le préjudice causé par l'emploi du nom patronymique en question, mais encore à supprimer ce nom patronymique de sa raison commerciale (1). (C. Nap., 544 et 1382.)

... Alors, du moins, que l'interdiction de se servir de ce nom ne doit pas s'étendre au delà du temps où l'une des parties cessera d'habiter la même maison (2).

(Leblanc de Ferrière C. Leblanc.)

Le sieur Leblanc de Ferrière s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour imp. de Paris du 18 juill. 1861, rapporté dans notre vol. de 1861, 2e part., p. 540. Ce pourvoi était fondé sur la violation des art. 544 et 1382, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué avait cru pouvoir, sous prétexte de concurrence déloyale, interdire temporairement au sieur Leblanc de Ferrière le droit de prendre dans le commerce son nom de *Leblanc*, et le condamner en des dommages-intérêts pour réparation du préjudice par lui causé à son concurrent homonyme, en ajoutant la première moitié de son nom (*Leblanc*) à la seconde (*de Ferrière*), qu'il avait jusque-là seule portée dans le commerce; et ce, bien que, de l'aveu de l'arrêt lui-même, il soit du droit et du devoir de chacun de porter le nom que lui donnent les actes de son état civil.

On a dit pour le demandeur : C'est un principe certain, fondé sur la raison et admis de tous temps, que le simple exercice d'un droit ne peut ni être interdit ou entravé, ni donner lieu à des dommages-intérêts, sous prétexte de préjudice ou dommage causé à autrui. Et, en effet, un droit reconnu et consacré par la loi cesserait d'être un droit et de mériter ce nom s'il ne pouvait être exercé en pleine liberté, ou si son exercice était puni comme un délit, c'est-à-dire comme la violation même d'un droit; en pareil cas, toute interdiction ou toute entrave totale ou partielle, directe ou indirecte, constituerait la loi en état de flagrante contradiction avec elle-même, puisqu'elle reprendrait d'une main ce qu'elle aurait accordé de l'autre, en punissant comme une chose illicite, comme un délit, ce qu'elle aurait elle-même reconnu être une chose licite, un droit. — Aussi les jurisconsultes romains posaient-ils en principe qu'on ne saurait reprocher ni faute ni dol à qui ne fait qu'user de son droit : « *Nullus videtur dolo facere qui jure suo utitur.* » (L. 55, ff. *de Regulis juris.*) Et ils se refusaient absolument à tenir aucun compte du dommage causé à autrui dans le simple exercice d'un droit, par le motif qu'aucun préjudice n'existait en ce cas aux yeux de la loi : « *Nemo damnum facit, nisi qui id fecit quod facere jus non habet.* » (L. 151, ff. *ut titul.*) Les lois romaines contiennent de nombreuses applications de ce principe, notam-

(1-2) En rapportant l'arrêt d'appel dans notre vol. de 1861, 2e part., p. 540, nous avons émis sur la première de ces solutions des doutes que nous conservons encore aujourd'hui en présence de l'arrêt de la Cour suprême qui lui a donné la consécration de son autorité. Nous inclinerions à croire avec M. le procureur général Pinard, qui, alors avocat général, avait pris devant la Cour de Paris des conclusions contraires au système qui a prévalu, que si le mode d'emploi d'un nom dans une raison commerciale peut donner lieu pour le passé à des dommages-intérêts envers celui à qui cet emploi a causé préjudice, et si, pour l'avenir, des mesures peuvent être ordonnées dans le but de prévenir le retour de ce préjudice, elles ne sauraient aller jusqu'à l'interdiction absolue, quoique temporaire, de l'emploi par un commerçant d'un nom qui est sa propriété. Nous admettrions bien avec l'arrêt que le commerçant qui se sert de son nom pour faire une concurrence déloyale à un autre commerçant portant le même nom, soit passible de dommages-intérêts, parce que, quel que soit son *droit de faire* usage de son nom, il ne doit pas lui être permis de s'en servir de manière à établir une confusion volontaire entre sa personne et celle de son homonyme, à substituer, d'une manière dommageable, sa personnalité à celle d'autrui, et à chercher à se faire passer pour un autre. Mais ce qu'il nous paraît difficile d'admettre, c'est que pour faire cesser le préjudice résultant de cette manœuvre, on puisse juridiquement interdire à celui qui s'en est rendu coupable de faire usage dans sa raison commerciale d'un nom qui est sa propriété. Le préjudice illicite ne résulte pas, en effet, de l'usage d'un nom qui est dans le droit absolu, et même dans le devoir, de celui à qui ce nom appartient, et qui peut nuire plus ou moins à tous ceux qui portent ce même nom : il résulte de l'usage fait dans un but dommageable, d'une certaine manière et dans certaines circonstances. Le pouvoir des tribunaux nous paraît donc consister, non dans l'interdiction complète de faire usage de ce nom pour le commerce, mais dans l'interdiction d'en faire usage d'une manière qui puisse être intentionnellement dommageable ; c'est-à-dire qu'ils peuvent, comme l'a admis la jurisprudence (V. Cass. 2 janv. 1844, vol. 1844.1.363), ordonner l'addition d'un prénom ou d'une désignation caractéristique propre à prévenir toute confusion préjudiciable entre les deux raisons commerciales où figurent et où ont le droit de figurer des noms patronymiques identiques. Aller plus loin serait, ce nous semble, non-seulement dépasser le but, mais encore le dépasser par des moyens contraires à la loi et au droit de propriété. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, vo *Nom commercial*, n. 7 et suiv., et vo *Enseigne*, n. 37 et suiv., 98 et suiv.

Les principes que nous venons d'exposer ont, du reste, été récemment consacrés par un arrêt de la Cour de Paris elle-même, confirmatif d'un jugement du tribunal de la Seine (aff. *Gambier et Picard C. Hasslaûer*), ainsi conçu : — « Attendu que Joseph Gambier a exploité depuis longtemps, à Givet, une fabrique de pipes dont le dépôt est à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 20; qu'il a cédé son établissement à Hasslaûer, représenté au procès par les demandeurs; qu'il résulte des documents de la cause qu'ils ont fait connaître leurs produits au public par la mention : « *Gambier, à Paris, déposé*, » inscrite sur le tuyau de chaque pipe; que la fabrication de ces produits a pris un grand développement par les soins de Joseph Gambier et de Hasslaûer, son cessionnaire; que Picard, fabricant de pipes à Rennes, d'accord avec un sieur François-Nicolas-Casimir Gambier, tonnelier à Montmagny, et profitant de la similitude du nom de ce dernier, a organisé un concert frauduleux pour tromper le public et opérer une confusion dans les produits; qu'ils ont fabriqué des pipes semblables, sur lesquelles ils ont inscrit, avec des lettres en creux sur les tuyaux, une mention qui ressemble, de manière à s'y tromper, à celle qui a été indiquée ci-dessus, et qui sert à faire connaître les pipes provenant de la fabrication des demandeurs; — Que Picard et Gambier, en copiant cette mention, ont agi dans le but de nuire et de profiter de la concurrence déloyale qu'ils faisaient aux demandeurs; que s'il existe quelque différence dans leur mention, cette différence, très-légère, n'est pas suffisante pour faire reconnaître au public la provenance réelle du produit; — Que, par ce fait, Picard et François-Nicolas-Casimir Gambier ont causé volontairement aux demandeurs un préjudice que le tribunal peut apprécier à 2,000 fr.; *mais qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la partie de leurs conclusions qui consiste à interdire à Gambier de se servir de son nom dans le nouveau commerce de marchand de pipes qu'il entendrait exercer*, à la charge toutefois par lui de ne pas en user de manière à faire naître une confusion dans l'esprit du public entre ses produits et ceux de la maison Gambier-Hasslaûer; — Par ces motifs, condamne, etc. »

Du 29 nov. 1862. — C. Paris, 2e ch. — MM. Anspach, prés.; de Vallée, av. gén.; Moulin, Pouget et Et. Blanc, av.

ment en ce qui concerne la propriété, ce premier des droits réels, celui qui les comprend et les résume tous. Ainsi, on tenait pour certain à Rome qu'un propriétaire peut, à la condition de se renfermer chez lui et de ne rien envoyer dans la propriété d'autrui, faire en toute liberté et sans nulle entrave tous actes de propriété préjudiciables ou non à ses voisins, dont il n'avait pas à s'inquiéter et qui n'auraient pu prétendre lui faire interdire l'exercice de son droit, sans se voir à l'instant même repoussés par cette réponse péremptoire et topique : *Feci, sed jure feci.* Ce que j'ai fait, j'avais le droit de le faire. — Si, du point de vue de l'interdiction de l'exercice d'un droit, on passe au point de vue des dommages-intérêts qui auraient été réclamés à Rome à raison de cet exercice, on arrive exactement au même résultat, à savoir l'impunité complète, absolue, de celui qui, en se bornant à user de son droit, venait à nuire à autrui. Cette impunité résulte, en effet, formellement des principes de la loi Aquilia, qui contenait en germe l'art. 1382, C. Nap., disposition dont la formule large n'a jamais été admise à Rome, à cause des rigueurs et des subtilités du droit strict. Le seul préjudice donnant droit à des dommages-intérêts d'après la loi Aquilia était *damnum injuria datum.* Or, par *injuria*, il fallait entendre dans le sens de la loi Aquilia : « *Quod non jure factum, hoc est contrà jus, id est, culpa damnum datum.* » (L. 5, § 1, ff. *Ad legem Aquiliam.*) Et ailleurs, l'*injuria* est encore défini au point de vue de la loi Aquilia : *Damnum culpa datum.* (L. 1, in pr., ff. *de Injuriis.*) — Ainsi le seul dommage qui fût passible à Rome de dommages-intérêts était le dommage causé *sans droit, contre le droit,* ou par une *faute : nullo jure, sine jure, culpâ,* comme disent encore les Institutes. Les textes emploient indifféremment ces diverses expressions les unes pour les autres. — Quant au dommage causé dans l'exercice d'un droit, il était considéré à Rome comme inexistant, et, en conséquence, il ne pouvait pas plus exposer son auteur à des dommages-intérêts qu'il ne pouvait motiver l'interdiction ou l'entrave du droit de l'exercice duquel il était né. — C'est qu'en effet, si l'on va au fond des choses, on voit qu'il y a une corrélation intime entre le droit à l'interdiction d'un acte et le droit à des dommages-intérêts lorsque cet acte vient à se produire, si bien qu'on peut en général conclure de l'existence ou de l'inexistence d'un de ces droits à l'existence ou à l'inexistence de l'autre, et la raison en est simple. — D'une part, en effet, pour qu'il y ait lieu à des dommages-intérêts, il faut qu'un droit ait été violé par un acte préjudiciable. Or, la logique et l'équité exigent qu'on puisse faire cesser dans l'avenir, par la suppression de la cause même du mal, l'acte qui donne lieu pour le passé à une réparation octroyée sous forme de dommages-intérêts. Et d'autre part, quand on peut faire interdire un acte, à plus forte raison peut-on exiger des dommages-intérêts à raison de cet acte. — L'ancien droit français, qui a si largement puisé à la source du droit romain, ne pouvait évidemment que lui emprunter une doctrine aussi équitable et aussi rationnelle. C'est aussi ce qu'il fit. Il fut admis par tous qu'on peut user de son droit sans *entraves* ni *responsabilité,* et la coutume de Bretagne formula cette règle en ces termes dans son art. 107 : *Icelui n'attente qui n'use que de son droit.* — Le Code Napoléon n'a rien changé à cet état de choses. Dans la définition qu'il donne du droit de propriété, art. 544, la seule restriction qu'il apporte au droit absolu du propriétaire consiste dans la loi ou dans le règlement, et il se garde bien de limiter ce droit absolu par le dommage causé à autrui ; loin de là, dans plusieurs articles du titre *des Servitudes,* il suppose qu'un propriétaire est maître absolu chez lui et n'a pas à s'inquiéter du dommage qu'il peut causer à autrui en exerçant son droit. — Aussi la jurisprudence et la doctrine sont-elles d'accord pour déclarer applicables au droit actuel les décisions des jurisconsultes romains en cette matière, et posent-elles en principe que, s'il résulte un dommage pour autrui de l'exercice d'un droit, c'est un malheur qui n'oblige à rien l'auteur du fait. (V. notamment Toullier, t. 11, n. 119.) — Impuissante, d'après le Code Napoléon aussi bien qu'à Rome, à faire interdire ou entraver l'exercice d'un droit, la circonstance qu'il en résulte un préjudice pour autrui ne peut pas davantage servir de base à une condamnation en dommages-intérêts ; la corrélation qui existe entre le droit à l'interdiction d'un acte et le droit à des dommages-intérêts à raison de cet acte, s'y oppose absolument, et cette corrélation est surtout incontestable dans une législation qui, comme le Code Napoléon, reconnaît au créancier le droit d'obtenir en nature ce qui lui est dû, droit qui implique évidemment celui d'obtenir des tribunaux (sauf dans le cas où le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire est en jeu) que la reproduction d'une faute dommageable soit empêchée dans la mesure du possible. — De même que la loi Aquilia, l'art. 1382 n'oblige à réparer par des dommages-intérêts que le préjudice causé par une faute, c'est-à-dire sans droit et contre le droit, et tous les commentateurs qui ont écrit sur cet article enseignent unanimement que le seul dommage dont l'art. 1382 assure la réparation est le dommage causé par une faute (délit ou quasi-délit), à l'exclusion du dommage résultant du simple exercice d'un droit. De son côté, la jurisprudence repousse constamment toute action en dommages-intérêts intentée à raison d'un acte qui n'est que l'exercice d'un droit. — Il est donc hors de doute que l'exercice pur et simple d'un droit ne saurait être interdit, ni donner lieu à des dommages-intérêts, sans une violation manifeste du droit interdit ou frappé de dommages-intérêts, et de l'art. 1382, C. Nap., par une fausse application de ce dernier article.

Cela étant, la question se réduit à savoir si, en prenant dans le commerce son nom tout entier, le sieur Leblanc de Ferrière usait ou non d'un droit. Or, ainsi posée, la question n'en est pas une. Et, en effet, que chaque personne ait droit à son nom, cela est incontestable. Le droit au nom est un véritable droit de propriété; et l'arrêt attaqué reconnaît lui-même le droit de chaque personne à son nom. — Comment donc est-il arrivé à violer le droit de propriété du sieur Leblanc de Ferrière jusqu'à lui interdire pour un temps l'exercice de ce droit et à le condamner à des dommages-intérêts, à raison de cet exercice? — Serait-ce parce que l'exercice de ce droit n'aurait pas été pur et simple, mais accompagné de circonstances répréhensibles? Nullement. L'arrêt attaqué ne révèle, en effet, à la charge du sieur Leblanc de Ferrière, aucune circonstance autre que le fait d'avoir pris, à un moment donné, *son nom tout entier* dans le commerce, où jusque-là il n'avait porté que la dernière moitié de son nom. L'arrêt a vu là un acte de *concurrence déloyale* qu'il punit dans le passé, et interdit à l'avenir. Ainsi, ce que l'arrêt reproche au sieur Leblanc de Ferrière, c'est une intention mauvaise, un dol. — Mais quand le sieur Leblanc de Ferrière aurait eu l'intention mauvaise que lui prête l'arrêt, cela fait-il qu'il ne se soit pas borné à user de son droit? Evidemment non. Or, d'une part, celui qui ne fait qu'user de son droit n'a de compte à rendre à personne au sujet de ses intentions; il peut en user à son gré, comme et quand bon lui semble; il a le choix du moment, de la circonstance; en un mot, quoi qu'il fasse, il est à l'abri de tout reproche de dol ou de faute : « *Nullus videtur dolo facere qui jure suo utitur.* » — Et d'autre part, la maxime « *Malitiis non est indulgendum* » serait vraie dans notre droit, qu'elle

resterait sans application possible dans l'espèce, car ce que l'arrêt reproche au sieur Leblanc de Ferrière, ce n'est pas d'avoir agi par pure malice, sans intérêt personnel appréciable, en usant de son droit, c'est d'avoir voulu profiter, et d'avoir effectivement profité de la confusion qu'il a fait naître, d'avoir commis un acte de *concurrence* déloyale. — Le dol, cette circonstance unique que l'arrêt impute au sieur Leblanc de Ferrière, n'était donc pas de nature à enlever à son action le caractère d'*exercice* pur et simple d'un droit incontestable, caractère qui le rendait complétement irréprochable aux yeux de la loi. — C'est en vain que l'arrêt distingue au point de vue du nom entre la vie civile et la vie commerciale du sieur Leblanc de Ferrière. Quelle que soit sa profession, l'homme est et reste un, toujours le même, toujours identique; et il n'a qu'un nom, de même qu'il n'a qu'un corps, qu'une personnalité, qu'une famille. —En résumé, l'arrêt attaqué, séduit par une fausse apparence d'équité, au lieu de se contenter du remède usité en pareil cas, et qui consiste à faire ajouter les prénoms au nom pour éviter la confusion, a préféré recourir à une mesure plus énergique, au risque de violer le droit de propriété et les principes les plus constants de la responsabilité en matière de délits. — Les yeux constamment fixés sur la loi qu'elle est chargée de conserver dans toute sa pureté et dans son unité, en assurant sa religieuse exécution, la Cour de cassation, fidèle à sa mission, rappellera une fois de plus aux tribunaux cette grande et utile vérité, qu'il ne doit point y avoir pour le juge de sagesse et d'équité supérieures à la sagesse et à l'équité du législateur.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation exerçait son commerce sous son seul nom de Ferrière; que son enseigne, ses factures et ses adresses portaient ce seul nom, jusqu'au jour où Leblanc, qui exerce une industrie similaire, est venu s'établir dans la même maison, à l'étage supérieur; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que c'est dans un intérêt de concurrence déloyale que de Ferrière a apporté, à partir de cette époque, une modification essentielle à sa raison sociale en la faisant précéder de son nom de Leblanc, qui lui appartient réellement, mais qu'il avait négligé jusqu'alors; — Que cette appréciation des faits de la cause par les juges du fond est souveraine et ne saurait être révisée par la Cour de cassation; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué n'a pas défendu d'une manière absolue à Leblanc de Ferrière de prendre son nom de Leblanc, mais qu'il a limité cette défense aux faits de son commerce et au temps où les parties habiteraient la même maison; —Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 544 ni l'art. 1382, C. Nap.; — Rejette, etc.

Du 18 nov. 1862. — Ch. req. — MM. Hardoin, f. f. prés.; Taillandier, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Christophle, av.

Avocat, Inscription au tableau, Refus, Radiation, Appel, Délai, Communication de la décision.

La décision par laquelle un conseil de discipline de l'Ordre des avocats près d'un tribunal refuse l'admission au tableau d'un avocat précédemment inscrit au tableau d'une Cour ou d'un tribunal et qui a demandé à n'y plus figurer pour obtenir son admission au premier de ces tableaux, équivaut à une radiation et est conséquemment sujette à appel : l'inscription primitivement obtenue par cet avocat lui donnant le droit d'exercer partout sa profession et constituant dès lors pour lui un droit acquis, auquel ne saurait porter atteinte le pouvoir accordé aux conseils de discipline de former le tableau de l'Ordre et de prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau (1). (Ordonn. 20 nov. 1822, art. 12, 13 et 24.)

La communication *des décisions des conseils de discipline de l'ordre des avocats à partir de laquelle l'art. 26 de l'ordonn. du 20 nov. 1822 fait courir le délai de l'appel de ces décisions, doit s'entendre de la connaissance donnée du texte même de la pièce ou de l'acte constatant la décision, et non d'un simple avis par lettre.*

(Avocats de Marseille C. Chappuis.)

En 1861, Mᵉ Chappuis, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats près la Cour impériale d'Aix, s'est fait rayer de ce tableau et a demandé son inscription à celui de l'Ordre des avocats de Marseille. Mais, par lettre du 14 août de la même année, le bâtonnier de Marseille lui a annoncé qu'une délibération du conseil de l'Ordre, en date du 7 août, avait rejeté sa demande. Mᵉ Chappuis ayant réclamé la communication de cette délibération, copie lui en a été transmise par le bâtonnier le 9 oct. 1861. Elle n'est point motivée et porte seulement qu'après les explications fournies par Mᵉ Chappuis sur sa position et ses antécédents, les réponses par lui faites aux interpellations qui lui ont été adressées, et le rapport de la commission chargée d'examiner sa demande, le Conseil a délibéré, et qu'à l'unanimité la demande en inscription au tableau formée par Mᵉ Chappuis n'a pas été admise.

Le 15 oct. 1861, appel par Mᵉ Chappuis de la délibération dont il s'agit; et, le 21 novembre suivant, arrêt de la Cour d'Aix ainsi conçu : — « En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce

---

(1) Par cette solution, la chambre civile de la Cour de cassation paraît, au premier abord, s'écarter de la doctrine qu'elle a consacrée par deux précédents arrêts du 22 janv. 1850 (vol. 1850.1.97), qui déclarent d'une manière absolue non susceptibles d'appel les décisions des conseils de discipline portant refus d'inscrire un avocat au tableau de l'ordre, et se ranger à la thèse contraire qu'a admise un arrêt de la chambre des requêtes du 6 mars 1860 (vol. 1860.1.199), thèse que nous avons examinée et combattue dans les observations accompagnant un autre arrêt de cette dernière chambre du 3 juill. 1861 (vol. 1861.1.594).—Toutefois, il importe de remarquer que la décision actuelle de la chambre civile est intervenue dans des circonstances particulièrement favorables au droit d'appel de l'avocat dont la demande d'inscription au tableau avait été rejetée. Cet avocat, en effet, ne pouvait être considéré comme ayant cessé d'appartenir à l'ordre, et comme étant dans la même situation que l'avocat stagiaire qui demande pour la première fois son admission au tableau (ce qui l'eût, selon nous, soumis à l'omnipotence du conseil de discipline; V. nos observations précitées), puisqu'il ne s'était fait rayer du tableau sur lequel il avait été primitivement inscrit, que dans le but d'assurer le succès de sa demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats d'une autre ville. Peut-être cette hypothèse doit-elle rentrer dans celle où il a paru permis de soutenir que l'inscription originaire est réputée toujours subsistante, et où le refus d'admission au tableau prend le caractère d'une radiation donnant nécessairement ouverture à appel (V. *ibid.*), et l'arrêt que nous rapportons doit-il, à ce point de vue, échapper à la critique. — Décidé aussi : 1° que les conseils de discipline de l'ordre des avocats ne sont pas juges en dernier ressort de l'admission au tableau de l'ordre, en ce qui concerne l'accomplissement des conditions imposées par les lois ou règlements, comme ils le sont quant à l'appréciation de la moralité et de l'honorabilité du sujet, et qu'en conséquence l'avocat dont l'admission au tableau a été refusée sur le motif qu'il ne remplit pas ces conditions, peut se pourvoir par appel devant la Cour impériale (Alger, 24 fév. 1862, vol. 1862.2.102, et Agen, 12 mai 1862, *infra*, 2ᵉ part., p. 18);—2° que l'admission au tableau de l'ordre des avocats dans un ressort de Cour impériale ne constitue pas chose jugée pour l'admission au tableau dans un autre ressort (Alger, 24 fév. 1862, précité). V. les notes 1 et 2 accompagnant cet arrêt.—V. en outre sur ces questions, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, vᵒ *Avocat*, n. 212 et suiv., 672 et suiv.

que l'appel aurait été émis en dehors du délai de la loi : — En droit : — Attendu que, d'après l'art. 26 de l'ordonn. du 20 nov. 1822, l'appel de l'avocat condamné en matière disciplinaire doit être formé dans les dix jours de la communication qui lui a été donnée par le bâtonnier de la décision du conseil de discipline; — En fait : — Attendu que Mᵉ Chappuis, avocat, ayant demandé à être inscrit sur le tableau des avocats de Marseille, le conseil de l'Ordre a, par une délibération en date du 7 août dernier, rejeté sa demande en inscription, ce dont M. le bâtonnier lui a donné avis par une lettre du 14 août; — Attendu que Mᵉ Chappuis, qui avait déjà demandé la veille à connaître la décision rendue contre lui, ne s'est pas contenté de cet avis, et, après avoir attendu en vain la communication de la décision elle-même pendant plus de deux mois, l'a redemandée par une lettre en date du 9 octobre, à laquelle M. le bâtonnier a répondu le 11 du même mois, en lui transmettant une copie de la délibération précitée; — Attendu que Mᵉ Chappuis en a alors émis appel par un exploit signifié le 15 octobre à M. le bâtonnier; — Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que la lettre du 14 août avait donné à Mᵉ Chappuis une connaissance suffisante de la délibération, car le simple *avis* d'une décision n'en est pas la *communication* et ne saurait avoir le même effet; — Attendu, dès lors, que l'appel formé quatre jours après cette communication effective, l'a été dans le délai de la loi, et sous ce premier rapport est recevable;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que la décision qui refuse d'admettre un avocat au tableau n'est pas susceptible d'appel : — En droit : — Attendu que la maxime *que les avocats sont maîtres de leur tableau*, n'était pas généralement admise autrefois en France, et ne constituait par conséquent pas un de ces usages traditionnels que l'ordonnance de 1822 a maintenus par son art. 45; — Attendu que cette maxime n'est pas aujourd'hui non plus hors de toute controverse; qu'elle n'a pas du moins le sens absolu que le Barreau, jaloux de s'ériger en jury souverain, voudrait lui attribuer; — Attendu, en effet, qu'on peut bien admettre en principe que l'Ordre est maître de son tableau en ce sens que, l'inscription une fois autorisée, il ne saurait être permis au ministère public de déférer cette délibération à la Cour; — Qu'on peut encore reconnaître au conseil de discipline le droit absolu de refuser l'inscription au tableau de l'avocat stagiaire qui n'a pas fait preuve d'aptitude suffisante, parce qu'un pareil refus n'entache pas nécessairement son honneur; — Mais attendu que l'avocat qui a déjà exercé sa profession, et que des considérations particulières ont contraint à l'abdication de son titre ou à un simple changement de résidence, n'est pas dans une position identique à celle de l'avocat stagiaire; que le refus de le réinscrire au tableau est une entrave à l'exercice de son état, une flétrissure à son honneur; et qu'on ne saurait le priver du droit d'appeler d'une décision qui brise sa carrière, sans méconnaître les règles ordinaires du droit et la loi spéciale de la matière; — Attendu, en effet, que l'appel est de droit commun; — Attendu, d'autre part, que l'ordonnance qui a dérogé à ce droit dans le cas où la peine prononcée contre un avocat se réduit aux proportions d'un avertissement ou d'une réprimande de famille, l'a au contraire formellement consacré quand il s'agit de l'interdiction temporaire ou de la radiation du tableau; — Que l'appel est donc toujours la règle en dehors des cas exceptionnellement déterminés; — Qu'on ne saurait du moins hésiter à en faire l'application toutes les fois qu'une décision du Conseil a des effets analogues aux peines les plus graves, et touche à l'exercice même de la profession; — Attendu, en effet, qu'il résulte de l'art. 13 de l'ordonnance que le Conseil est seulement juge du rang de l'avocat qui, ayant déjà été inscrit au tableau et ayant abandonné sa profession, se présente de nouveau pour la reprendre; ce qui prouve le respect du droit acquis; — Attendu, sans doute, que le Conseil a le droit, en pareil cas, de s'enquérir de l'honorabilité du postulant; mais que, s'il rejette sa demande, il rend une véritable décision, dont la portée est la même que celle d'une radiation, et qui doit, par identité de raison, être soumise à l'appel; — Attendu que l'ordonnance, qui a reconnu le droit d'appel à l'avocat frappé d'une simple suspension, n'a pu le lui refuser lorsqu'il se trouve atteint par une mesure qui le prive de son état; qu'il serait même illogique d'autoriser le recours à une autorité supérieure en présence d'une radiation motivée sur des faits précis, et de l'interdire en matière de réinscription contre une délibération non motivée, intervenue après une enquête générale sur la personnalité de l'avocat; — Attendu qu'il y aurait de graves inconvénients à reconnaître une telle omnipotence à l'Ordre des avocats, parce qu'elle porterait atteinte au principe de la liberté des professions; tandis qu'il n'y en a pas de placer leurs droits sous la sauvegarde de la magistrature, dont la dignité est intéressée à conserver intactes les traditions d'honneur et de pureté qui sont le patrimoine de l'Ordre; — Attendu qu'il n'y a pas à distinguer entre le cas où l'avocat demande à être réinscrit sur le même tableau après un abandon momentané de sa profession, et celui où, par suite d'un simple changement de résidence, il sollicite son inscription ailleurs; car, dans les deux cas, sa situation est la même, et se trouve protégée par le droit acquis résultant de l'inscription primitive; — Attendu que le nouveau Conseil devant lequel l'avocat se présente a le droit et le devoir d'examiner sa demande, et qu'il peut refuser de l'admettre dans ses rangs, s'il lui paraît indigne d'y figurer; qu'à ce point de vue et dans une certaine mesure, il est maître de son tableau, en ce sens qu'il garde l'entrée de l'Ordre; mais qu'il ne l'est pas d'une manière absolue et sans contrôle, parce que les considérations qui précèdent ne permettent pas d'attribuer à la décision qui affecte le fond même du droit de l'avocat le caractère d'une décision souveraine; — En fait : — Attendu que Mᵉ Chappuis, inscrit sur le tableau de l'Ordre des avocats d'Aix depuis le 20 août 1857 jusqu'à la fin du mois de juillet 1861, a demandé à cette époque à ne plus y figurer, parce qu'il était en instance auprès du conseil de discipline des avocats de Marseille pour obtenir son inscription sur le tableau de leur Ordre; — Attendu cependant que le Conseil, saisi de sa demande, a cru devoir la rejeter par la délibération non motivée dont est appel; — Attendu que Mᵉ Chappuis a eu le droit incontestable d'appeler de cette décision qui lui portait le plus grand préjudice, en le privant de l'exercice de son état; qu'il serait d'autant plus injuste de lui refuser la garantie du double degré de juridiction, qu'il n'a renoncé au bénéfice de son inscription sur le tableau des avocats d'Aix que pour assurer le succès de sa demande à Marseille, et que, par suite du rejet dont elle a été l'objet, il ne peut plus plaider en ce moment devant aucun tribunal; — Au fond : — Attendu que l'appelant a conclu à l'annulation de la délibération du 7 août; — Attendu que le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Marseille a conclu seulement à la non-recevabilité de l'appel; — Attendu que la Cour doit, en rejetant la fin de non-recevoir proposée, retenir la matière au fond; mais qu'il convient de prononcer le renvoi de l'affaire à une prochaine audience pour donner au bâtonnier de l'Ordre le temps de préparer ses moyens de défense; — Déclare recevable l'appel émis par Mᵉ Chappuis envers la délibération du conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Marseille en date du 7 août dernier, et renvoie la cause, etc. »

POURVOI en cassation par le bâtonnier de l'Ordre des avocats.

1er *Moyen.* Violation de l'art. 26 de l'ordonnance du 20 nov. 1822. — Aux termes de cet article, a-t-on dit, l'appel, quand il est autorisé contre les décisions du conseil de discipline, doit être formé dans les dix jours de la *communication* donnée par le bâtonnier de la décision du Conseil. Or, dans l'espèce, cette communication résulte de la lettre adressée à Me Chappuis par le bâtonnier le 14 août (c'est-à-dire plus de dix jours avant l'appel), et dans laquelle il lui annonce que sa demande d'inscription au tableau a été repoussée. La seconde communication qui lui a été faite le 11 octobre, sur sa demande, n'a pu détruire l'effet de la première; elle a dû seulement le convaincre que la première était complète. L'arrêt attaqué objecte que la lettre du 14 août s'est bornée à donner avis de la décision, ce qui n'équivaut pas à la communication exigée par l'ordonnance pour faire courir le délai d'appel. Mais aucune formalité n'est prescrite pour la communication dont il s'agit; il suffit que la partie soit informée de la décision qu'elle veut attaquer et qu'elle en ait connaissance pour que le délai commence à courir contre elle. — L'appel de Me Chappuis était donc tardif, et l'arrêt dénoncé a, sous ce premier rapport, encouru la cassation en le déclarant recevable.

2e *Moyen.* Violation des art. 12, 13 et 24 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la décision d'un conseil de discipline portant refus d'inscrire sur le tableau de l'Ordre un avocat qui n'a jamais figuré sur ce tableau, est susceptible d'appel. — On a dit à l'appui de ce moyen : Par deux arrêts du 22 janv. 1850, rendus sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin (vol. 1850.1.97), la chambre civile de la Cour de cassation a proclamé en termes formels que l'ordonnance du 20 nov. 1822 a voulu conserver « à l'Ordre des avocats lui-même, représenté par son Conseil, la responsabilité *et l'honneur* de la formation de son tableau », et qu'elle n'ouvre pas la voie de l'appel contre les décisions du conseil de discipline relatives à l'inscription au stage ou au tableau de l'Ordre. Depuis, et par deux autres arrêts des 5 mars 1860 et 3 juill. 1861 (vol. 1860.1.199 et 1861.1.594), la chambre des requêtes, tout en se fondant sur des circonstances particulières de fait, a apporté une restriction considérable au pouvoir discrétionnaire des conseils de discipline. Suivant elle, la maxime que les avocats sont maîtres de leur tableau serait tout au plus applicable dans le cas de demande d'inscription formée par de simples stagiaires. Quant aux avocats déjà inscrits, et qui, après avoir renoncé momentanément à leur profession, sollicitent une inscription nouvelle, le refus du conseil de discipline de les réinscrire équivaudrait à une radiation disciplinaire donnant ouverture au droit d'appel. Dans les espèces de ces arrêts, il s'agissait d'avocats demandant leur inscription sur le tableau d'un Ordre auquel ils avaient ou étaient censés avoir précédemment appartenu; à l'égard des avocats réclamant leur admission au sein d'un Barreau dont ils n'ont jamais été membres, la prérogative du Conseil n'était pas encore entamée. La Cour d'Aix, dans l'arrêt attaqué, s'est cru autorisée à franchir ce dernier pas qui restait à faire pour se mettre en contradiction manifeste avec la jurisprudence de la chambre civile. Elle admet que le conseil de discipline de l'Ordre est investi du droit de statuer souverainement sur les demandes d'inscription au tableau formées par les avocats stagiaires; mais elle prétend que lorsque la demande d'inscription émane d'un avocat qui a déjà exercé sa profession en vertu d'une inscription opérée sur un tableau quelconque, le refus de l'inscrire, soit sur ce tableau, soit même sur le tableau d'un autre Ordre, porte atteinte à un droit acquis dont l'avocat ne saurait être dépouillé par une décision sans contrôle. Il faut reconnaître d'abord que la distinction proposée par la Cour d'Aix est formellement proscrite par les arrêts précités de la chambre civile du 22 janv. 1850. L'un d'eux (affaire Allain) est relatif, il est vrai, à un simple avocat stagiaire; mais l'autre (affaire Briquet) se rapporte précisément à un avocat qui demandait son inscription au tableau de l'Ordre des avocats de Lyon, après avoir été déjà inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Paris; et la chambre civile a si peu tenu compte de cette circonstance, considérée aujourd'hui par l'arrêt attaqué comme décisive, que ses deux décisions sont conçues dans des termes absolument identiques. C'est qu'en effet la solution est indivisible. Dès que l'on reconnaît l'omnipotence du conseil de l'Ordre à l'égard des avocats stagiaires, il n'existe aucune bonne raison de contester cette même omnipotence à l'égard des avocats qui ont été déjà portés sur un tableau, mais qui, ayant volontairement renoncé au bénéfice de cette première inscription, se présentent pour obtenir une inscription nouvelle. — Aussi loin qu'on remonte dans l'histoire de l'Ordre des avocats, on le voit en possession d'une indépendance absolue pour tout ce qui concerne son organisation et sa discipline intérieure. De temps en temps et à de rares intervalles, l'autorité est intervenue pour régler les rapports du Barreau avec la magistrature ou avec le public; mais jusqu'au dernier moment, jusqu'à la suppression de l'Ordre, en 1790, les avocats ont conservé dans toute sa plénitude le droit de se gouverner eux-mêmes, sans autre loi que leurs propres usages, sans autre contrôle que celui de leurs pairs. Sous ce régime de complète autonomie, il n'est pas difficile de croire que les avocats fussent maîtres absolus de leur tableau. Loin de s'arrêter devant les droits d'un avocat qui, après avoir quitté la profession, demandait à la reprendre, le pouvoir discrétionnaire de l'Ordre s'exerçait sans aucune limitation à l'égard même de l'avocat actuellement inscrit au tableau. Il suffit de rappeler l'exemple de Linguet rayé par délibération générale de l'Ordre, et déclaré non recevable dans son opposition par arrêt du Parlement du 22 mars 1775. — Voilà la tradition; a-t-elle été maintenue? On objecte que le pouvoir exécutif, chargé par la loi du 22 vent. an XII de pourvoir par des règlements à ce qui concerne la formation du tableau des avocats et leur discipline, n'a pu, sans contrevenir aux principes du droit public sur la liberté des professions, et sans violer les garanties établies par le droit commun en faveur de toute propriété, conserver à l'Ordre des avocats le privilége de la souveraineté de ses décisions, du moins à l'égard des avocats qui, ayant plus ou moins longtemps exercé la profession, ont un droit acquis à l'exercer partout et toujours. Mais on ne saurait raisonner ici comme s'il s'agissait d'une profession ordinaire. La profession d'avocat n'est pas libre comme celle de l'industriel ou du commerçant. Depuis la loi de ventôse, à la nécessité du titre s'est ajoutée la condition de l'inscription au tableau. Le pouvoir exécutif chargé de réglementer ce qui concerne la formation du tableau était maître de déterminer à qui appartiendrait le droit d'accorder ou de refuser l'inscription, et dans quelles limites, avec quelle latitude ce droit serait exercé. Le décret de 1810, en restituant à l'Ordre, représenté par son Conseil, l'omnipotence dont il avait joui autrefois pour la formation du tableau, n'a imposé de limites à sa souveraineté que relativement aux condamnations disciplinaires. Quant à l'ordonnance de 1822, elle n'ouvre l'appel qu'en matière disciplinaire, dans les cas, dans les délais et selon les formes expressément déterminés par les art. 24 à 28; d'où il suit que le seul droit qu'elle ait voulu soustraire à l'omnipotence du Conseil, c'est celui qui résulte en faveur de l'avocat d'une inscription actuellement existante : celui-là seulement constitue un droit acquis.

L'ordonnance ne parlant point d'appel pour le cas d'un refus d'inscription, il s'ensuit qu'elle s'en est référée sur ce point aux usages que son art. 45 déclare remis en vigueur.—On se prévaut de ce que l'appel est de droit commun. Ce serait exact si le but de l'ordonnance n'était précisément de soumettre la matière à une réglementation spéciale : y aura-t-il donc deux appels, chacun assujetti à des formes et à des délais particuliers? En vain prétend-on encore que l'art. 13 ne confère au conseil, lorsqu'il s'agit d'un avocat ayant déjà exercé la profession, que le pouvoir de déterminer son rang au tableau. Cet article doit s'entendre du cas où l'admission n'a point soulevé de difficulté. Toutes les dispositions des art. 12 et 13 se rapportent, sans distinction, comme le disent les arrêts de 1850, à des actes réglementaires et d'administration intérieure. L'avocat qui se présente pour être inscrit sur un tableau ne doit-il pas justifier de sa capacité et de sa moralité devant le conseil auquel il demande son inscription? Il a renoncé volontairement au bénéfice de son inscription antérieure; il ne peut donc plus s'en prévaloir, et se trouve exactement dans la même situation que le stagiaire. La décision porte alors sur une appréciation de qualités personnelles; acte d'administration quand elle porte sur un stagiaire, elle ne change point de nature quand il s'agit d'apprécier les qualités personnelles d'un avocat qui a déjà été inscrit. L'omnipotence repose dans les deux cas sur les mêmes motifs : nécessité de ne point affaiblir l'autorité du conseil; secret, condition du succès de l'information; absence d'un fait précis et déterminé qui puisse être constaté par la justice ordinaire. La plupart du temps, faute de renseignements, la Cour admettrait l'avocat sans savoir s'il est digne.—On fait un reproche à l'Ordre de redouter ce contrôle tout paternel de la magistrature. L'Ordre n'a contre la magistrature aucune pensée de méfiance; il obéit à un devoir; il défend son indépendance traditionnelle, parce qu'elle lui paraît nécessaire à l'accomplissement de sa mission.—La doctrine de l'arrêt attaqué ne saurait donc se justifier à aucun point de vue, et la Cour de cassation n'hésitera pas à la condamner.

M. l'avocat général de Raynal, qui portait la parole dans cette affaire, a conclu au rejet du pourvoi.—Après avoir rappelé les faits et repoussé en quelques mots le moyen tiré de ce que la Cour d'Aix n'aurait été saisie que par un appel tardif, ce magistrat a précisé en ces termes la question soulevée par le moyen principal du pourvoi :

« Un avocat, inscrit déjà sur le tableau des avocats devant une Cour impériale, et qui, après s'être fait radier sur ce premier tableau, demande à être inscrit sur le tableau des avocats auprès d'un tribunal du même ressort, a-t-il le droit d'interjeter appel de la décision, non motivée, qui refuse de l'inscrire?—Ce qui, a ajouté M. l'avocat général, rend nécessaire l'examen de deux questions qui se touchent sans doute, mais qui se distinguent et qui peuvent recevoir des solutions diverses : la première, de savoir si, en dehors de la juridiction disciplinaire où l'appel est de droit, et dans toutes les occasions, le conseil de l'Ordre dispose d'une manière absolue, sans recours ni contrôle possible, de la formation du tableau, et exerce à cet égard une sorte de souveraineté et d'omnipotence : c'est la doctrine qu'on prétend consacrée par les arrêts de 1850; la seconde, si, en admettant même cette omnipotence pour les licenciés qui veulent faire leur stage ou pour les stagiaires qui n'ont encore été inscrits sur aucun tableau, il n'y a pas au moins un recours ouvert à l'avocat déjà inscrit, déjà en possession d'exercer sa profession, et qui demande à être inscrit sur un autre tableau. »

Sur le premier point, l'omnipotence revendiquée par le Barreau rencontre, suivant M. l'avocat général, les plus graves objections; elle est combattue tout à la fois par l'esprit général de nos institutions, par les traditions historiques, par l'esprit et la lettre des textes qui ont réglé l'organisation du Barreau, par l'intérêt bien compris du Barreau lui-même.

« Le Barreau, a dit ce magistrat, a pour mission de défendre tous les droits menacés; la libre discussion est son honneur et sa force; on ne comprend pas bien comment il élève la prétention d'étouffer, dans une procédure sommaire, par des décisions sans motifs et sans contrôle, les réclamations de ceux qu'il ne veut pas admettre dans son sein. Le Barreau discutera tout : mais il ne veut pas se laisser discuter lui-même. Il y aurait pour tous les pouvoirs des limites, des degrés de juridiction, des épreuves successives; l'appel d'une première décision sera pour tous une sorte de droit commun, une garantie contre toutes les erreurs ou toutes les injustices; l'avocat seul, qui se sera laborieusement préparé à l'exercice de sa profession, qui peut-être ne pourra s'en ouvrir une autre, se verra fermer la carrière, sans qu'on veuille lui dire pourquoi, sans qu'on lui permette de porter sa plainte à une juridiction tutélaire et supérieure.

« Cela est grave assurément. Mais, dit-on, c'est l'ancien usage, c'est la tradition, et tous les anciens usages du Barreau ont été maintenus par l'art. 45 de l'ordonnance de 1822. On pourrait répondre qu'on entend mal l'art. 45, qu'il ne maintient que les usages relatifs aux droits et aux devoirs du Barreau dans l'exercice même de la profession, et non pas à son entrée; et que, dans tous les cas, il n'a pu vouloir consacrer des usages qui seraient en manifeste contradiction avec les principes les plus certains de notre organisation nouvelle. Mais est-il vrai que, sous l'ancien régime, on ait jamais admis l'omnipotence qu'on réclame aujourd'hui? »

M. l'avocat général ne le croit pas. Il parcourt les anciens documents et en tire d'abord cette conclusion : Que « jusqu'à la Révolution, les avocats inscrits au tableau n'avaient jamais eu la prétention de former une corporation; qu'ils ne constituaient, de leur aveu, qu'une compagnie libre, une association volontaire, une sorte d'affiliation et de fraternité qui n'interdisait pas l'exercice de la profession à ceux qui n'y étaient pas admis. C'est en ce sens seulement, Dareau l'atteste dans le *Répertoire* de Merlin, que les avocats entendaient et justifiaient la règle que les avocats sont maîtres de leur tableau; et puisque le refus d'inscription n'entraînait aucune incapacité, on peut l'admettre; mais il n'en saurait évidemment être de même aujourd'hui, puisque l'inscription est une condition indispensable pour l'exercice de la profession. Au surplus, cette règle n'était pratiquée qu'à Paris et par les avocats au parlement; pour les autres siéges, l'appel des décisions par lesquelles les avocats refusaient l'inscription était assurément admis; on en a cité des exemples de 1610, de 1775, de 1782; l'ancien Denisart, à son tour, rapporte de nombreux arrêts des parlements sur les appels d'avocats en la Cour qui, venant à s'habituer devant les juridictions inférieures, prétendaient s'y faire admettre au rang de leur première réception; et le fameux précédent de Linguet, si souvent invoqué, a peu d'autorité dans la cause actuelle; car, d'une part, il semble certain que son appel de la décision qui l'avait rayé du tableau de l'Ordre a été jugé au fond par le parlement; et, d'un autre côté, la mesure même qui l'avait frappé était une mesure essentiellement disciplinaire, qui, de notre temps, aux termes de l'ordonnance de 1822, lui aurait certainement ouvert le droit d'appel devant la juridiction supérieure.

« Mais en admettant même que la formation du tableau appartînt alors, d'une manière absolue, aux avocats près le parlement de Paris, il est certain au moins qu'elle n'appartenait pas aux avocats des autres siéges. Dès lors, comment l'ordonnance de 1822 aurait-elle, sans le dire, étendu à tous les Barreaux de France, sans exception, une règle qui était tout au plus admise à Paris et qui était la négation flagrante de tous les nouveaux principes? Comment aurait-elle ainsi généralisé ce privilége en arbitraire? »

M. l'avocat général estime qu'il n'en est rien. A ses yeux, le silence de l'ordonnance de 1822 laisse toute sa force au principe que l'appel est de droit commun; et si l'ordonnance a admis l'appel pour les décisions disciplinaires qui ont prononcé la radiation ou même la suspension temporaire, et qui n'ont pu prononcer de telles peines qu'après une instruction, qu'après avoir entendu l'avocat inculpé, il lui paraît démontré qu'à plus forte raison l'appel est recevable, lorsque la décision n'est plus une de ces mesures de correction intérieure où l'on comprendrait plus aisément la souveraineté du conseil, mais un simple refus, sans enquête préalable peut-être, peut-être aussi sans explications demandées au candidat, sans garanties par conséquent, et dans tous les cas sans motifs exprimés; un

refus toutefois qui ferme l'accès de la profession et frappe un homme dans son honneur et dans son avenir.

« Les motifs invoqués pour justifier un tel pouvoir, dit M. l'avocat général, ne semblent pas d'une autorité décisive.—On prétend qu'il est dans l'intérêt de l'avocat lui-même de ne pas prolonger et de ne pas agrandir un débat où sa considération peut périr. Mais c'est à lui apparemment, et non pas au conseil, à apprécier son intérêt véritable et à juger s'il doit affronter ou s'il doit fuir les dangers d'un pareil débat. S'il a la conscience de son indignité, il se fera justice et subira en silence la sentence qui l'aura frappé.—On prétend aussi que la haute juridiction des Cours impériales se prête mal à de semblables discussions; qu'on n'obtiendrait plus ces renseignements confidentiels, ces détails intimes qu'on ne devait souvent qu'à la confiance qu'inspirent les membres du conseil et sous la promesse du secret.—Tant mieux; est-ce que, dans notre civilisation, il est permis de juger un homme, de flétrir son honneur, de lui fermer la carrière, à l'aide de renseignements mystérieux, de confidences dont on n'ose pas accepter la responsabilité, de documents auxquels ne s'attache pas la garantie d'un nom, d'une sorte de procédure secrète? Est-ce que, d'ailleurs, tout ne peut pas se dire dans la chambre du conseil, devant une juridiction paternelle et bienveillante, après tout, et qui saura bien formuler son arrêt de manière à ménager toutes les convenances? »

La théorie du pourvoi paraît donc inadmissible à M. l'avocat général. Il la repousserait même pour les avocats qui demandent à être admis au stage, et pour ceux qui, après avoir terminé leur stage, demandent à être inscrits pour la première fois au tableau: car c'est peut-être à ce moment que se discuteront les questions les plus importantes pour l'avenir du candidat, celles qui touchent à sa capacité personnelle, à sa nationalité peut-être, au nom qu'il porte, à ses précédents de famille et à ses précédents personnels. Et à cette occasion, M. l'avocat général rappelle l'exemple d'un jeune avocat de Falaise, refusé au stage par le conseil de l'Ordre, admis seulement, sur son appel, par la Cour de Caen, en 1837, à la suite d'une mémorable consultation de M. Demolombe (1), et qui est aujourd'hui l'un des magistrats les plus distingués de cette Cour.

« *Ce n'est pas dans un grand Barreau, sans doute, ce n'est pas à Paris surtout*, a-t-il ajouté, qu'on peut redouter de la part des conseils l'abus des pouvoirs discrétionnaires qui leur seraient confiés; et si une exception est possible en leur faveur, qu'on l'admette, tout le monde y applaudira. Mais la règle doit se poser pour tous les Barreaux. Et qui peut répondre que tous sauront se mettre au-dessus des rivalités de profession, des passions de localité ou de coterie, des haines personnelles, des préventions de parti? Ne faut-il pas, dès lors, dans l'intérêt du Barreau, que rien ne soit irréparable; que la haute juridiction, à laquelle il est uni par une sorte de solidarité, soit appelée à corriger ses erreurs, s'il en pouvait commettre, ou à donner plus d'autorité à ses décisions en leur donnant son concours? »

Toutefois, M. l'avocat général pense, tout en réservant son opinion personnelle, que, pour rejeter le pourvoi, la Cour n'est pas forcée d'aller aussi loin que lui, et de donner un démenti à la théorie consacrée par les arrêts de 1850.

« Le premier de ces arrêts a été rendu à l'occasion d'un avocat qui n'avait jamais été inscrit sur aucun tableau; et si un autre arrêt, du même jour, a statué dans le même sens et dans les mêmes termes sur la réclamation d'un avocat qui, précédemment inscrit à Paris, demandait à être inscrit à Lyon, il est certain que la Cour n'a pas été saisie de la question spéciale que cette seconde affaire présentait et ne l'a pas spécialement résolue. Il est certain aussi que la chambre des requêtes, dans ses arrêts de 1860 et de 1861, n'a pas interprété d'une manière aussi absolue les arrêts de la chambre civile et n'a pas cru s'écarter de la doctrine qu'ils avaient consacrée, mais la préciser et la renfermer seulement dans ses véritables limites, en admettant l'appel des avocats précédemment inscrits.—Or, ici, Mᵉ Chappuis invoque un droit acquis et une sorte de propriété. Avocat inscrit au Barreau de la Cour impériale, il pouvait, dit-il, aux termes des anciens usages, être inscrit, à son rang primitif, au Barreau d'une juridiction du même ressort; il pouvait, aux termes de l'art. 11 du décret du 14 déc. 1810, prendre sur le tableau des avocats de Marseille le rang qu'il avait au tableau des avocats à la Cour impériale d'Aix; il pouvait enfin, aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance, plaider sans autorisation préalable, non-seulement devant le tribunal de Marseille, mais devant tous les tribunaux de l'Empire et devant toutes les Cours impériales.—La radiation toute volontaire et conditionnelle qu'il a provoquée à Aix pour se faire inscrire à Marseille et le refus des avocats de cette ville le privent, non-seulement du droit qui lui appartenait de plaider à côté d'eux, mais de plaider en quelque juridiction que ce soit. Cela est-il tolérable? N'est-ce pas là un abus du pouvoir limité conféré aux avocats? Cela n'équivaut-il pas pour lui à une véritable radiation dont l'art. 24 de l'ordonnance de 1822 autorise l'appel? N'est-ce pas là, en réalité, la plus rigoureuse des mesures disciplinaires? Et s'il s'est produit soudainement une indignité en sa personne, n'est-il pas juste, n'est-il pas nécessaire que la Cour impériale soit appelée à dire le dernier mot?

« Tel est, a dit en terminant M. l'avocat général, le système subsidiaire qui peut encore protéger l'arrêt de la Cour impériale d'Aix; il ne paraît pas avoir été condamné à l'avance par les arrêts de 1850, car il n'a pas été soumis alors à l'attention de la Cour et examiné par elle. En admettant que la thèse plus radicale et plus hardie que nous avons soutenue ne doive pas prévaloir, dès à présent au moins, nous nous permettons de recommander aux réflexions de la Cour une solution qui, sans blesser ses précédentes décisions, sauvegarde les droits acquis et impose une limite équitable et sage à une doctrine dont la généralité et le caractère absolu nous sembleraient tout à la fois une injustice et un danger. »

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi: — Attendu que l'art. 26 de l'ordonnance royale du 20 nov. 1822 fixe le délai de l'appel à dix jours, à partir de la communication qui aura été donnée par le bâtonnier de la décision du conseil de discipline; —Attendu que, dans le langage de la loi, la communication d'un acte ou d'une pièce s'entend de la connaissance donnée du texte même de la pièce ou de l'acte, et non d'un simple avis, qui ne donne ni les motifs d'une décision quand elle est motivée, ni les renseignements nécessaires à la partie intéressée pour s'éclairer sur les vices de l'acte qui lui fait grief, et pour se décider à l'attaquer s'il y a lieu;—Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la décision du conseil de discipline des avocats de Marseille, après un simple avis du bâtonnier, par lettre du 14 août, n'a été donnée en communication à Mᵉ Chappuis que le 9 octobre suivant; — Que, dès lors, l'appel signifié le 15 octobre était recevable;

Sur le deuxième moyen du pourvoi: — Attendu que l'ordonnance royale du 20 nov. 1822, en conférant aux conseils de discipline le droit de former le tableau de l'ordre des avocats, et de prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau, n'a pu entendre et n'a pas entendu en effet porter atteinte à des droits légitimement acquis;—Que l'art. 13 de cette ordonnance, s'occupant des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre, ne charge les conseils de discipline que de statuer sur le rang qui leur appartient dans le tableau; — Que cette disposition s'explique par le respect dû aux droits acquis;—Qu'en effet, l'avocat inscrit au tableau d'une Cour ou d'un tribunal, après l'accomplissement des conditions et des épreuves exigées par la loi, a le droit d'exercer sa profession devant toutes les juridictions de l'Empire, sans avoir besoin d'autorisation (ordonn. du 27 août 1830); que son titre et sa qualité sont reconnus partout, en vertu de son serment d'avocat et de son inscription à un tableau; que lorsqu'il change de résidence, le refus d'inscription au tableau, cette inscription étant la condition de l'exercice de sa profession, est un acte qui le prive de sa profession légalement acquise, et équivaut par conséquent à la radiation du tableau; mesure qui, aux termes de l'art. 24 de l'or-

(1) V. vol. 1837.2.108.

donnance, est susceptible d'appel; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Mᵉ Chappuis, inscrit sur le tableau de l'ordre des avocats près la Cour impériale d'Aix depuis le 20 août 1857 jusqu'à la fin du mois de juill. 1861, a demandé à cette époque à ne plus y figurer, parce qu'il était en instance auprès du conseil de discipline des avocats de Marseille pour obtenir son admission sur le tableau de leur ordre; qu'il était donc, lors de cette demande, en pleine possession de sa profession d'avocat;—Que, dès lors, en déclarant susceptible d'appel la décision qui le privait de l'exercice de cette profession, l'arrêt attaqué, loin de violer l'ordonnance du 20 nov. 1822, en a fait, au contraire, une juste application;—Par ces motifs, rejette, etc.

Du 16 déc. 1862.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1ᵉʳ prés.; Sevin, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Aubin et Morin, av.

Appel, Erreur, Cour impériale, Lieu du siége.

L'erreur, dans un exploit d'appel, sur l'indication de la ville, où siége la Cour devant laquelle est porté l'appel, n'est pas une cause de nullité, lorsqu'elle se trouve rectifiée par d'autres énonciations de cet exploit. (1) (C. proc., 61 et 456.)

(Despujols—C. de Kercado.)

Un arrêt de la Cour de Rennes, du 15 mai 1861, l'avait ainsi décidé en ces termes:—« Considérant que, si dans les deux copies de l'exploit d'appel qui ont été remises aux intimés, il est arrivé que, par suite de l'inattention du copiste, le mot *Vannes* ait été substitué au mot *Rennes* porté à l'original, soit dans l'indication de la demeure de l'avoué constitué, soit dans la dénomination de la Cour impériale à laquelle l'appel était déféré et du lieu où elle siégeait, il n'est pas possible que cette inexactitude regrettable ait pu induire les intimés en une erreur qui leur ait été préjudiciable, et dans laquelle ils aient persisté de bonne foi jusqu'au moment où ils ont introduit l'action en nullité sur laquelle il s'agit de statuer;—Que l'exploit d'appel et ses copies énonçaient clairement et complétement de quel jugement on entendait interjeter appel et par quel tribunal il avait été rendu; qu'il était notoire pour tous, et surtout pour les intimés qui avaient plaidé à Vannes, qu'il n'existait pas dans cette ville de Cour impériale, et que le tribunal qui y siége ressortissait de la Cour impériale de Rennes; qu'il n'y avait lieu à aucun doute, à aucune équivoque à cet égard, puisque des termes mêmes de l'acte il résultait que la Cour qu'on saisissait de l'appel était bien celle dont relevait le tribunal de Vannes, et que cette Cour leur était désignée par les lois mêmes qui ont réglé l'organisation judiciaire;—Considérant, d'ailleurs, que, quand ils ont notifié les actes par lesquels ils exécutaient à Bordeaux le jugement interlocutoire qui avait été frappé d'appel, l'avoué qui avait occupé à Vannes pour les appelants et qui ne connaissait ni ne pouvait connaître les inexactitudes qui s'étaient glissées dans les copies d'un exploit dont l'original était régulier, a itérativement dénoncé l'existence d'un appel *porté devant la Cour*; que, dans un acte signifié à Vannes d'avoué à avoué, ces expressions ne prêtaient à aucune équivoque et désignaient évidemment la seule Cour qui fût compétente, la Cour impériale de Rennes; que si, persistant ensuite dans une incertitude qui n'avait été dès le principe que simulée, et qui n'avait même plus de prétexte, les intimés s'étaient livrés à des actes d'exécution dont les conséquences leur deviendraient préjudiciables, elles ne seraient imputables qu'à l'intention qu'on peut craindre qu'ils n'aient eue de tendre eux-mêmes un piége à leurs adversaires;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par les époux Despujols, pour violation des art. 456 et 61, § 4, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable un exploit d'appel qui ne contenait pas l'indication de la Cour que l'appelant entendait saisir de son appel, mais désignait un lieu qui n'était pas le siége d'une Cour impériale, alors d'ailleurs que l'erreur ne se trouvait rectifiée par aucune des autres énonciations de l'exploit, et ne pouvait être réparée, de l'aveu même de l'arrêt, qu'à l'aide de la législation sur l'organisation judiciaire, moyen évidemment insuffisant pour suppléer aux désignations erronées qu'un exploit contient dans ses parties essentielles.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 456 et 61, § 4, C. proc. civ.:—Attendu que si, dans les copies de l'acte d'appel, le mot *Vannes* a été écrit au lieu de celui de *Rennes*, cette erreur eût pu, si elle n'était pas corrigée par d'autres énonciations de l'exploit, propres à lever tous les doutes, fournir un moyen de nullité contre cet acte; — Attendu que l'arrêt relève diverses indications contenues en l'exploit dont il s'agit, qui ne permettent pas d'admettre que cette inexactitude ait pu induire les demandeurs dans une erreur qui leur ait été préjudiciable; que la Cour constate qu'ils n'ont pas été de bonne foi, parce qu'ils n'ont pu ignorer qu'ils étaient assignés devant la Cour de Rennes, et que l'incertitude dans laquelle ils ont paru persister n'avait été, dès le principe, que simulée; — Attendu que, dans de telles circonstances, la Cour a pu décider, sans violer les articles invoqués par le pourvoi, que l'acte d'appel du 30 août 1860 désignait suffisamment la Cour de Rennes comme en étant saisie, et par suite le déclarer valable;—Rejette, etc.

Du 7 mai 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Pécourt, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

Appel incident, Cassation, Cour de renvoi, Conclusions au fond.

Après cassation d'un arrêt, l'intimé est encore recevable à interjeter appel incident devant la Cour de renvoi, même alors qu'il avait conclu purement et simplement au fond devant la Cour qui a rendu l'arrêt cassé, surtout si, avant ces conclusions, il s'était réservé d'interjeter appel incident (1). (C. proc., 443.)

(Hénault-Duchesne C. Geay.)

Il y a eu pourvoi en cassation de la part des époux Hénault-Duchesne contre l'arrêt de la Cour d'Angers du 15 juin 1861, rapporté dans notre vol. de 1862, 2ᵉ part., p. 87. Ce pourvoi était fondé, entre autres moyens, sur la violation de l'art. 443, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré recevable l'appel incident d'un jugement auquel la partie incidemment appelante avait acquiescé, en prenant, après des réserves d'appeler incidemment, des conclusions afin de confirmation pure et simple dont l'effet était de détruire ces réserves.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen:—Attendu que si, devant la Cour impériale de Poitiers, la veuve Geay a conclu à la con-

---

(1) Application nouvelle du principe bien constant que les omissions ou erreurs commises dans les exploits d'appel peuvent être suppléées ou rectifiées à l'aide d'indications puisées dans ces exploits, et même en dehors. V. à cet égard, Nîmes, 15 mai 1861 (vol. 1861.2.454), et les renvois de la note. V. aussi *Rép. gén. Pal.*, vᵒ *Appel* (*mat. civ.*), n. 1275 et suiv., et vᵒ *Exploit*, n. 161 et suiv.

(1) Jugé que l'intimé est recevable à former appel incident, même après avoir conclu purement et simplement à la confirmation du jugement: Cass. 8 juill. 1861 (vol. 1862.1.017); mais la question est controversée. V. la note de renvoi.—Jugé également qu'après cassation d'un arrêt, l'intimé est encore recevable à interjeter un appel incident devant la Cour de renvoi: Orléans, 1ᵉʳ déc. 1848 (vol. 1849.2.593).

firmation pure et simple du jugement de première instance, il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que, par des conclusions antérieures à celles dont se prévaut le demandeur, elle s'était expressément réservé le droit d'interjeter un appel incident, et que depuis elle n'avait jamais renoncé à ces conclusions premières;—Attendu que la veuve Geay a pu, dès lors, interjeter plus tard et soutenir un appel incident devant la Cour d'Angers, où, par *suite* de la cassation de l'arrêt de la Cour de Poitiers, l'affaire *avait* été renvoyée;...—Rejette.

Du 13 août 1862. — Ch. req. — MM. Hardoin, f. f. prés.; de Vergès, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, GREFFIER, ENVOI DE JUGEMENT OU D'EXÉCUTOIRE, DÉLAI.

Le délai d'un mois imparti au greffier par l'art. 20 de la loi du 22 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire, pour la transmission au receveur de l'enregistrement de l'extrait des jugements de condamnation rendus contre l'adversaire de l'assisté, ou de l'exécutoire des dépens délivré contre lui, court, en matière sommaire, du jour du jugement qui doit contenir la liquidation des dépens, et en matière ordinaire, seulement du jour où la taxe qui doit faire l'objet d'un exécutoire a été signée par le juge.—Par suite, le greffier n'encourt pas l'amende de 10 fr. prononcée par l'article précité, pour n'avoir pas, en matière ordinaire, transmis cet exécutoire au receveur dans le mois du jugement (1).

(L'Enreg. C. Jégou.)

Le tribunal civil de Lorient, jugeant en matière ordinaire, avait statué, par jugements des 21 janv., 11 nov. et 2 déc. 1858, sur trois affaires d'assistance judiciaire. Ces trois jugements portaient condamnation aux dépens contre les adversaires des assistés. — Le jour même où chaque dossier auquel se trouvait joint l'état des frais a été remis au greffe par les avoués, le greffier, le sieur Jégou, s'est empressé de le soumettre au juge taxateur; et après le renvoi au greffe des dossiers avec les taxes faites par ce magistrat, il a immédiatement dressé les exécutoires dont il a transmis les grosses sans délai au receveur de l'enregistrement, en exécution de l'art. 20 de la loi du 22 janv. 1851.—L'administration de l'enregistrement, considérant ces transmissions comme tardives pour n'avoir pas été faites *dans le mois à partir de chaque jugement de condamnation,* a appliqué au sieur Jégou trois amendes s'élevant ensemble à la somme de 33 fr., décime compris.—Celui-ci a refusé de les acquitter, par le motif qu'il lui a été impossible de remettre l'exécutoire des dépens plus tôt qu'il ne l'a fait. Une contrainte a été alors décernée contre lui, et sur l'opposition qu'il y a formée, le tribunal civil de Lorient a, le 5 janv. 1860, rendu un jugement ainsi conçu : — « Considérant qu'il s'agit d'un règlement de dépens en matière ordinaire; qu'en cette matière, le règlement doit comprendre les frais des qualités de parties et de notification du jugement, et ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement de ces formalités;—Considérant que leur accomplissement est subordonné d'abord à la volonté de la partie, qui peut le différer, et ensuite à la vigilance de l'avoué;—Considérant que le greffier est sans moyens de coercition contre la partie et contre l'avoué, et que son rôle consiste à demeurer expectant jusqu'à ce que la remise du mémoire taxé des dépens lui ait été faite; — Considérant qu'il suit de là que, lorsque le greffier n'a pas transmis l'exécutoire des dépens à l'administration de l'enregistrement et qu'il excipe de l'impossibilité où il a été de le faire par la tardiveté de la remise du mémoire taxé, il y a lieu de vérifier si cette impossibilité était réelle; —Considérant que cette solution est d'autant plus conforme aux principes de justice et d'équité que l'amende édictée par la loi de 1851 (art. 20) a le caractère d'une peine, et que la peine ne saurait

---

(1) L'art. 17 de la loi du 22 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire charge l'administration de l'enregistrement du recouvrement des dépens auxquels a été condamné l'adversaire de l'assisté. Et pour que ce recouvrement puisse être opéré, l'art. 20 porte que « les greffiers sont tenus *de transmettre*, dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de 10 fr. d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai. » Mais quel est le point de départ de ce délai? La loi ne le dit pas d'une manière expresse; mais il est évident qu'elle n'a pu vouloir astreindre le greffier à faire une transmission que du jour où, légalement, il y a quelque chose à transmettre, c'est-à-dire du jour où il a à transmettre au receveur de l'enregistrement l'acte en vertu duquel celui-ci pourra recouvrer les frais et dépens auxquels a été condamné l'adversaire de l'assisté. Or, en matière sommaire, cet acte est le jugement contenant la liquidation des dépens auxquels la partie est condamnée, et dont l'extrait met l'administration de l'enregistrement à même d'agir; et, en matière ordinaire, cet acte est la taxe faite par le juge, au bas de laquelle est délivré l'exécutoire qui donne à la taxe la même force que si elle était faite par le jugement lui-même, et dont l'extrait investit l'administration de l'enregistrement des mêmes droits. Le délai ne peut donc avoir le même point de départ en matière sommaire et en matière ordinaire; et si, en matière sommaire, il court du jour du jugement qui termine tout, en matière ordinaire, il ne peut courir que du jour où la taxe des frais étant faite, l'exécutoire peut être délivré. C'est cette distinction qui est établie avec raison par l'arrêt ci-dessus.

Dans le système de l'administration de l'enregistrement, qui donnait pour point de départ unique et de rigueur au délai d'un mois le jugement de condamnation, on invoquait une circulaire du garde des sceaux aux procureurs généraux, en date du 15 déc. 1857. Cette circulaire, dans laquelle se trouve, au contraire, la distinction entre les matières sommaires et les matières ordinaires, dont la Cour de cassation a fait la base de son arrêt, est ainsi conçue :

« Aux termes de l'art. 20 de la loi du 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, les greffiers sont tenus de transmettre dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de 10 fr. d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ce délai. Cependant, M. le ministre des finances m'informe que quelques greffiers se bornent à envoyer au receveur de l'enregistrement des extraits de jugements qui ne contiennent pas la liquidation des dépens, et d'autres ne lui adressent pas en temps utile les exécutoires, par suite du retard apporté par les avoués à la remise au greffe de leurs états de frais. — L'article précité doit évidemment être considéré comme ayant établi une distinction entre le cas où le jugement est rendu en matière sommaire et celui où il est rendu en matière ordinaire. Dans le premier cas, le jugement devant toujours contenir la liquidation des dépens en vertu de l'art. 1er du décret du 16 fév. 1807, c'est un extrait de ce jugement qui doit être adressé au receveur de l'enregistrement. Dans le second cas, il y a obligation pour le greffier de lui envoyer l'exécutoire, afin de fournir à ce fonctionnaire un titre au moyen duquel il puisse agir contre la partie condamnée. — Quant aux avoués qui, par négligence ou toute autre cause, mettent les greffiers dans l'impossibilité soit d'insérer la liquidation des dépens dans les jugements en matière sommaire, soit de transmettre dans le délai prescrit les exécutoires au receveur de l'enregistrement, ils se rendent coupables d'un manquement grave à leurs devoirs qui doit être disciplinairement réprimé.—Je vous prie, en conséquence, de rappeler aux greffiers de votre ressort la prescription de l'art. 20 de la loi du 22 janv. 1851, en leur enjoignant de s'y conformer à l'avenir, et de recommander à vos substituts de ne point négliger d'exercer des poursuites disciplinaires contre les avoués qui, par leur fait, mettraient obstacle à l'exécution de cet article. »

atteindre celui qui n'est pas en faute; — Considérant qu'il est constant que, dans les trois affaires d'assistance judiciaire à raison desquelles l'administration de l'enregistrement poursuit le recouvrement d'une somme de 33 fr. contre le sieur Jégou, l'exécutoire a été dressé et transmis le jour même de la remise au greffe des mémoires de frais taxés; — Qu'on ne saurait donc imputer aucune faute au sieur Jégou, et que, dès lors, l'administration de l'enregistrement doit être déboutée de ses demandes, fins et conclusions; — Par ces motifs, déclare bonne et valable l'opposition formée par le sieur Jégou; déboute, en conséquence, l'administration de l'enregistrement de ses demande, fins et conclusions. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour violation des art. 18 et 20 de la loi du 22 janv. 1851, et pour excès de pouvoirs. On a soutenu que les art. 18 et 20 impartissant un délai de rigueur dans lequel les exécutoires de dépens devaient être transmis par le greffier au receveur de l'enregistrement, à partir de chaque jugement, il ne pouvait appartenir aux tribunaux de prolonger ce délai sous prétexte de prétendues impossibilités, puisque autrement il eût été inutile que la loi fixât un délai, et qu'elle prononçât une amende contre les greffiers qui, dans le délai prescrit, n'auraient pas transmis les exécutoires nécessaires pour que l'administration pût opérer contre la partie condamnée le recouvrement des frais dont le Trésor avait fait l'avance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'aux termes du deuxième décret du 16 fév. 1807 relatif à la liquidation des dépens, les frais *en matière sommaire* sont liquidés dans le jugement; qu'*en matière ordinaire*, ils peuvent être liquidés après le jugement, sur un état de frais dressé par l'avoué, taxé par le juge et signé de lui et du greffier, après quoi le greffier en délivre exécutoire; — Attendu que l'art. 20 de la loi du 22 janv. 1851, se référant implicitement à ce décret, dispose que les greffiers sont tenus de remettre dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du *jugement* de condamnation obtenu par la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ou l'*exécutoire* dressé en vertu de ce jugement, à peine de 10 fr. d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans le délai; — Que de la combinaison de ces deux textes il résulte que, pour mettre l'administration de l'enregistrement en mesure de recouvrer les frais dont la partie admise à l'assistance a été dispensée provisoirement, et que la partie adverse a été condamnée à payer, le greffier doit remettre au receveur l'extrait du jugement contenant la liquidation des dépens, ainsi que cela se fait toujours en matière sommaire, ou l'exécutoire, lorsqu'en matière ordinaire, la liquidation des dépens n'a pas été comprise dans le jugement; — Qu'il en résulte aussi que le délai d'un mois établi par l'art. 20 de la loi de 1851 doit courir à compter du jugement, lorsque le jugement renferme la liquidation des frais, et seulement à dater de la signature de la taxe par le juge et le greffier, lorsqu'en matière ordinaire, il est délivré un exécutoire séparé pour les dépens; — Qu'il n'est pas possible, en effet, d'obliger le greffier à délivrer copie en forme exécutoire de la taxe avant que cette taxe ait été faite;

Et, en fait, attendu que le jugement attaqué constate que les exécutoires remis par le greffier du tribunal de Lorient au receveur de l'enregistrement l'ont été plus d'un mois, il est vrai, après les jugements rendus en matière ordinaire, mais le jour même où la taxe a été signée; que, dans ces circonstances, c'est avec juste raison que la condamnation à 10 fr. d'amende pour chacun de ces exécutoires n'a pas été prononcée; — Rejette, etc.

Du 12 nov. 1862. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Moutard-Martin et Larnac, av.

ACQUIESCEMENT, ERREUR, CHOSE JUGÉE.

L'acquiescement est nul et ne communique point au jugement acquiescé l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il est le résultat d'une erreur (1). (C. Nap., 1109, 1110 et 1351.)

(Dain C. Cébert).

Par acte sous seing privé du 8 déc. 1849, le sieur Cébert avait déclaré acquiescer à un jugement par défaut du tribunal de commerce de Châtellerault, en date du 23 juin précédent, qui le condamnait à payer au sieur Dain, solidairement avec le sieur Métais, une somme de 2,740 fr., montant de trois billets à ordre souscrits par Métais à son profit et endossés par lui au profit de Dain. Un commandement tendant au paiement de ces condamnations lui ayant été signifié en 1860, il y forma opposition sur le motif qu'il ne devait réellement rien à Dain, malgré le jugement de condamnation obtenu par celui-ci. Dain opposa à cette demande une fin de non-recevoir fondée sur l'acquiescement au jugement; mais Cébert soutint que cet acquiescement était le résultat d'une erreur; que, personnellement, il était étranger à l'obligation pour laquelle les billets avaient été souscrits; que s'il y figurait comme endosseur, c'était par pure complaisance, pour en faciliter à Dain la négociation, et que, par conséquent, il n'avait pu avoir, en donnant l'acquiescement dont on excipait, l'intention de rendre le jugement exécutoire contre lui, mais uniquement de permettre à Dain d'invoquer ce jugement contre Métais. Il s'étayait à cet égard de divers documents qui se trouvent énoncés dans le jugement suivant, rendu sur la contestation par le tribunal civil de Châtellerault, le 27 août 1860 :

« Attendu qu'en présence de l'arrêt de la Cour de Poitiers qui a déclaré fausse la cause des billets qui ont motivé le jugement du 23 juin 1849; 2° de la reconnaissance que Dain a donnée le 8 déc. 1849; 3° de la délégation que Dain s'est fait consentir; 4° de la mainlevée qu'il a donnée; 5° de la saisie-arrêt qu'il a fait pratiquer; 6° des paiements postérieurs qui ont été faits par le payeur, il est impossible de ne pas admettre que le consentement de Cébert à l'acquiescement dont Dain se prévaut, n'est que le résultat d'une erreur dont il doit être relevé; que ces faits sont trop graves pour que la prudence n'exige pas que les parties soient remises dans un état tel que toutes ces circonstances soient appréciées par la juridiction qui doit connaître de la validité des billets, et devant laquelle, dans un débat contradictoire et après une instruction qui, jusqu'à présent, n'a pas été faite, la sincérité de la créance pourra être débattue, de manière à ne laisser aucun doute sur les allégations contradictoires qui sont produites; — Attendu que, dès qu'il est décidé que l'acquiescement attaqué

---

(1) Cette question a reçu des solutions diverses, suivant la nature de l'erreur dont il s'agissait dans chaque espèce. — Ainsi, il a été jugé que l'erreur de fait entraînait la nullité de l'acquiescement. V. Grenoble, 22 juill. 1820 (Pal., à sa date). — L'erreur commune de droit a été considérée aussi comme une cause de nullité. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Erreur de droit*, n. 20. — Mais il a été décidé que la simple erreur de droit ne saurait produire les mêmes effets. V. Bordeaux, 15 mess. an XIII (t. 2.2.71). — En présence de ces distinctions établies par la jurisprudence, on peut se demander de quelle espèce d'erreur il s'agissait dans l'espèce. La Cour de Poitiers ne s'est pas expliquée à cet égard : elle se borne à déclarer que le consentement à l'acquiescement est le résultat d'une erreur. Quant à la Cour de cassation, sans être tout à fait explicite, elle semble cependant admettre qu'il s'agissait d'une erreur de fait.

est nul. Il en résulte que le jugement dont Dain se prévaut n'autorisait pas les poursuites qu'il a exercées; qu'il y a donc lieu de défendre leur continuation ; — Par ces motifs, etc. »

Appel par Dain; et, le 8 mai 1861, arrêt de la Cour de Poitiers qui confirme, avec adoption pure et simple des motifs.

POURVOI en cassation pour violation des art. 1350 et 1351, C. Nap., sur la chose jugée, et aussi des art. 1109 et 1110 du même Code. — Sans doute, a-t-on dit à l'appui du pourvoi, l'erreur peut être une cause de nullité des conventions (art. 1109), mais c'est seulement lorsqu'elle porte sur la substance même de la chose qui fait l'objet de la convention (art. 1110). Ces principes sont évidemment applicables à l'acquiescement comme à tout autre contrat. Or, dans l'espèce, l'erreur telle qu'elle était alléguée par la partie, et telle qu'elle est relevée dans l'arrêt attaqué, porte uniquement sur les *motifs* qui auraient déterminé l'acquiescement; elle ne porte pas et elle ne pouvait porter sur la substance même de la chose qui a fait l'objet de l'acquiescement, car les énonciations de cet acte lui-même prouvent que Cébert savait parfaitement à quel jugement il acquiesçait et quelles condamnations ce jugement prononçait. Le tribunal de Châtellerault et la Cour de Poitiers ont donc violé les règles posées par le Code sur la nullité des conventions pour cause d'erreur ; ils ont par suite méconnu l'autorité attachée par le même Code à la chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la Cour de Poitiers, par une appréciation souveraine des faits et des actes soumis à son examen, a déclaré que l'acquiescement donné le 8 déc. 1849 par Cébert au jugement par défaut rendu contre lui le 23 juin précédent était le résultat d'une erreur ; — Attendu que cette erreur portant sur le fait même de l'acquiescement devait, aux termes de l'art. 1110, C. Nap., en entraîner la nullité, qui a été justement prononcée par l'arrêt attaqué ; — Attendu que si l'acquiescement communique au jugement acquiescé l'autorité de la chose jugée, il n'en reste pas moins soumis, comme tous les autres contrats, à la condition d'un consentement libre et exempt d'erreur de la part de celui qui le donne ; — Rejette, etc.

Du 20 mai 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Souëf, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.); de Saint-Malo, av.

CONTRAT A LA GROSSE, ASSURANCE, VICE PROPRE, TIERS PORTEUR.

L'assureur de deniers prêtés à la grosse ne répond pas des accidents provenant du vice propre du navire, et, par suite, au cas d'innavigabilité du navire déclarée pour cause d'un vice propre, il n'est pas tenu de payer au prêteur à la grosse le montant de la somme prêtée (1). (C. comm., 326, 334, 352.)

Et l'exception résultant du vice propre de la chose est opposable aux tiers porteurs du contrat à la grosse, aussi bien qu'au prêteur lui-même (2). (C. comm., 313.)

(Lopès-Dubec C. comp. d'assurances *la Gironde*.)

9 août 1860, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui décide le contraire en ces termes : — « Attendu que l'assurance est un contrat de bonne foi aux termes duquel l'assureur est tenu, sauf les cas de dol, de fraude ou de tous faits dommageables dont l'assuré se serait sciemment rendu l'auteur ; — Attendu que les sieurs Cunnin et Lamouroux, souscripteurs primitifs du contrat de grosse dont il s'agit, n'ont consenti à l'effectuer qu'après l'accomplissement minutieusement observé de toutes les formalités, et notamment après que deux expertises judiciairement consommées, les 6 et 14 juillet, eurent établi, 1° que le navire le *François-Hervé* était solide et bien conditionné, solidement construit, mâté et gréé, parfaitement étanche, apte à recevoir toutes sortes de marchandises pour tous les points du globe, etc.; 2° qu'il était en parfait état de navigabilité ;—Attendu que c'est sous le bénéfice et la garantie de ces vérifications et de la confiance qu'elles inspiraient, que les prêteurs se sont dessaisis du capital employé au paiement des réparations faites audit navire, et qu'ils ont ensuite opéré l'assurance de leur contrat de grosse; qu'aucun fait personnel aux sieurs Cunnin et Damouroux, ou à ceux qui leur ont été substitués, n'est allégué par les assureurs pour les dégager de leur responsabilité ; que cette responsabilité a été dûment engagée, et qu'ils ne sauraient aujourd'hui s'en affranchir, en s'appuyant sur la divulgation du fait de vice propre dont les assurés et les assureurs ignoraient également l'existence ; que, dans cette situation, on ne peut refuser aux sieurs Lopès-Dubec et comp. une action utile contre leurs assureurs ; que cette action est légitimée par la bonne foi qui a lié les parties contractantes ; et qu'admettre, en de telles circonstances, le système des assureurs, ce serait non-seulement contraire aux règles de l'équité et de la bonne foi qui sont la base des contrats d'assurance, mais encore porter un coup funeste à des transactions essentielles à la prospérité du commerce, aux prêts à la grosse, que la loi favorise d'une manière spéciale en autorisant leur transmission par voie d'endossement, comme celles des billets à ordre ou des lettres de change ; — Attendu d'ailleurs que l'assurance d'un contrat à la grosse diffère essentiellement, quant à son objet, de celles qui sont habituellement contractées ; qu'en effet, le plus souvent celles-ci sont faites par les propriétaires des navires ou les chargeurs de marchandises, qui doivent naturellement répondre du vice propre dont est atteinte la chose qu'ils font assurer, tandis que, comme l'enseigne Emérigon, lorsqu'on fait, comme en matière de contrat de grosse, assurer la fidélité du preneur, cette espèce d'assurance est un cautionnement ; dans ce cas, le donneur ne possède rien, il assure, par précaution, l'insolvabilité de celui auquel il a prêté, lorsque le gage qui lui a été affecté ne périt point, par fortune de mer; et le principe d'après lequel l'assureur est obligé d'indemniser l'assuré des pertes essuyées doit recevoir une application rigoureuse, et au besoin exceptionnelle; — Attendu que, s'il en était autrement, le prêteur à la grosse, qui aurait dû se croire complétement à couvert au moyen de l'assurance par lui souscrite, se trouverait, comme dans l'espèce actuelle, en cas d'insuffisance des objets qui lui sont abandonnés

---

(1-2) Il nous semble que ces deux questions ne peuvent faire l'objet d'aucun doute. L'assurance des deniers prêtés à la grosse autorisée par l'art. 334, Cod. comm., est évidemment soumise aux mêmes règles que les autres assurances ; or, comme, aux termes de l'art. 352, Cod. comm., l'assureur ne répond pas des accidents qui proviennent du vice propre de la chose, il en résulte que l'assureur des deniers prêtés sur le navire ne répond pas de la perte de ce navire, si c'est un vice propre du navire qui a été la cause de cette perte.—Pour échapper à cette conséquence, le jugement rendu dans l'espèce ci-dessus avait considéré l'assurance des deniers prêtés à la grosse comme un cautionnement de la solvabilité de l'emprunteur. Mais, même à ce point de vue, il serait facile de répondre que cette insolvabilité qui, dans le cas particulier, serait une insolvabilité de droit et non de fait, ne serait pas produite par la perte du navire provenant d'un vice propre, cette perte, aux termes de l'art. 326, C. comm., ne faisant pas cesser les obligations de l'emprunteur.—Quant aux tiers porteurs, il est bien évident que l'exception du vice propre tenant à la nature même du contrat, peut leur être opposée comme au prêteur lui-même, puisqu'ils ne peuvent avoir plus de droits que lui.

en exécution de l'art. 216, C. comm., en réalité responsable du vice propre de la chose sur laquelle reposait son gage, alors que l'art. 326 du même Code l'affranchit formellement de cette obligation dangereuse ;—Par ces motifs, le tribunal condamne tous les défendeurs, chacun en droit soi, même par corps, à payer aux demandeurs, avec les intérêts de droit, la somme de 48,000 francs, montant en principal de l'assurance par eux consentie sur le contrat de grosse dont il s'agit. »

Appel par la compagnie d'assurances ; et, le 4 fév. 1861, arrêt infirmatif de la Cour de Bordeaux, ainsi conçu :—« Attendu que l'assurance du contrat à la grosse a pour objet de garantir le prêteur contre les risques de mer auxquels est exposée, conformément aux art. 315, 325 et 327, C. comm., la chose qui lui sert de gage et sur laquelle l'emprunt est effectué ; — Attendu qu'il suit de là : 1° qu'elle n'a aucun rapport avec le cautionnement, qui est une garantie contre l'insolvabilité personnelle du débiteur ; 2° que l'assureur ne répond que de la perte qui arrive par fortune de mer et non de celle qui provient du vice propre de la chose;—Attendu que, bien que le navire le *François-Hervé*, affecté au contrat de grosse dont Lopès-Dubec est porteur, eût été visité, puis réparé à Calcutta, au moyen de fonds empruntés par le capitaine, et qu'il en soit parti muni d'un certificat de navigabilité, il résulte du rapport des experts chargés par le tribunal de commerce de Cherbourg de le vérifier, après sa relâche dans ce port, afin de constater son état et d'en indiquer les causes, qu'une grande partie de ses membrures, au nombre de cent quarante-cinq pièces mises à découvert par l'enlèvement du vaigrage, étaient pourries; qu'ils ont évalué le montant des avaries provenant de fortune de mer à 13,531 fr. 31 c., et le coût des remplacements nécessités par la pourriture à 58,511 fr.; que, recherchant ensuite les causes de cette pourriture, ils ont pensé qu'on ne pouvait l'expliquer par les événements et la durée de la navigation de Calcutta à Cherbourg, et qu'on devait l'attribuer à la mauvaise qualité des bois employés dans la construction du navire; qu'un arrêt rendu par la Cour impériale de Caen, le 7 fév. 1859, entre le capitaine du *François-Hervé* et les assureurs sur corps, en ordonnant la vente du navire pour cause d'innavigabilité, constate, dans l'intérêt de qui il appartiendra, que l'innavigabilité ne provient point de la fortune de mer, mais du vice propre du navire; qu'à la vérité, l'expertise ordonnée à Cherbourg n'a point été faite en présence du porteur du contrat de grosse, et qu'il n'est point partie dans l'arrêt de la Cour de Caen, mais qu'en cette matière tous les intéressés ne pouvant être appelés, et souvent même étant inconnus, c'est une règle nécessaire qu'ils soient censés représentés par le capitaine ; qu'ainsi l'innavigabilité et la vente du *François-Hervé* étant la suite du vice propre du navire, les assureurs n'en sont point responsables ;—Attendu que l'intimé se prévaut en vain de la qualité de tiers porteur et des dispositions de l'art. 313, C. comm., d'après lequel la négociation du contrat à la grosse, quand il est à ordre, a les mêmes effets que celle des autres effets de commerce; qu'il en résulte que le tiers porteur n'est pas passible des exceptions qui pourraient être opposées par l'emprunteur au prêteur originaire ou à un précédent porteur, mais que cette règle ne saurait être invoquée à l'encontre des assureurs qui ne répondent vis-à-vis du porteur, quel qu'il soit, que des risques u'ils ont assumés et de la perte provenant de fortune de mer; — Par ces motifs, déclare que délaissement signifié aux appelants par Lopès-Dubec et comp. n'est pas valable ; rejette leur demande. »

Pourvoi en cassation par le sieur Lopès-Dubec, pour violation des art. 313, 326 et 334, Cod. comm., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'assureur de deniers prêtés à la grosse sur un navire se trouve déchargé de son obligation dans le cas où la perte du navire affecté au paiement des deniers est le résultat d'un vice propre de ce navire, et que cette exception peut être opposée aux tiers porteurs de la lettre de grosse.

ARRÊT.

LA COUR ;—Statuant sur le moyen unique :—Attendu qu'aux termes de l'art. 334, C. comm., les deniers prêtés à la grosse peuvent être l'objet d'une assurance ; mais qu'en cette matière, comme en toutes les autres, les assureurs ne répondent que des accidents qui sont la suite d'une fortune de mer, et non de ceux qui proviennent du vice propre de la chose ; que telle est la prescription formelle de l'art. 352, C. comm., reproduite dans l'art. 3 de la police d'assurance consentie au profit de Lopès-Dubec et comp. ; — Attendu que l'exception prise du vice propre de la chose peut être opposée par les assureurs du contrat de grosse, non-seulement au preneur de la lettre de grosse, mais encore à tous les tiers porteurs ; que ceux-ci ne peuvent repousser une exception qui ne tient pas à la personne, mais qui est inhérente au contrat dont ils réclament le bénéfice ; qu'ils ne sauraient, en effet, être admis à scinder ce contrat pour n'accepter que les clauses qui leur sont favorables et repousser celles qui leur paraissent onéreuses ; — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé que le navire *François-Hervé* avait péri par un vice propre; que, pour le juger ainsi, ledit arrêt ne s'est pas exclusivement fondé sur l'arrêt de la Cour de Caen, en date du 7 fév. 1859, qui avait constaté dans l'intérêt de qui il appartiendra que l'innavigabilité du navire provenait, non de la fortune de mer, mais d'un vice propre, mais qu'il s'est aussi fondé sur des constatations de fait empruntées à l'examen et à l'appréciation du rapport des experts dont il s'est approprié les éléments et qui a reconnu que le *François-Hervé* avait péri par l'effet d'un vice propre antérieur au voyage; qu'il suit de cette appréciation, qui est d'autant plus souveraine qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une matière commerciale pour laquelle la loi admet la preuve par présomptions, que, quelle que soit l'autorité qui s'attache à l'arrêt de la Cour de Caen précité, l'arrêt attaqué, fondé sur une appréciation de faits, échappe à la censure de la Cour de cassation ; — Rejette, etc.

Du 25 mars 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Oms, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Delaborde, av.

Appel, Savoie, Loi de l'époque, Formalités.

L'appel d'un jugement rendu en Savoie avant la réunion de ce pays à la France, mais interjeté après cette réunion, est régi, quant aux formalités, par la loi française et non par la loi sarde (1). (C. proc., 443, 456.)

Spécialement, cet appel est régulièrement interjeté, bien que, s'agissant de l'appel d'un jugement non encore signifié, l'appelant n'ait pas notifié ce jugement en même temps que son appel, conformément à l'art. 418 du Code de procédure sarde.

(Contaz C. Riodet.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la première branche du moyen de cassation : — Vu l'art. 1041, C. proc. ; — Attendu que, dans le passage d'une législation à l'autre, il y a lieu de distinguer entre les dispositions qui règlent le droit d'appel, les délais ou les déchéan-

(1) Il est, en effet, de jurisprudence constante que l'acte d'appel est régi, quant à sa forme, par la loi existante lorsqu'il est interjeté, à l'exclusion de celle qui existait à l'époque du jugement. V. *Table gén.*, v° *Appel*, n. 231.—Au contraire, en ce qui touche le délai, il est régi par la loi du temps où le jugement a été rendu. V. *ibid.*, n. 98.

ces auxquels il peut être soumis, et celles qui déterminent les formalités ou conditions auxquelles peut être subordonné l'exercice de ce droit ; — Que si, par respect pour des droits acquis, l'appel d'un jugement continue, sous le premier rapport, à être régi par la législation sous l'empire de laquelle ce jugement a été rendu, il n'en est pas de même quant aux formalités prescrites pour l'introduction de l'appel, qui, étant, dans le fait, le principe d'une procédure nouvelle, ne peut être soumise à d'autres formalités que celles prescrites par la loi de procédure en vigueur au moment où cet appel est introduit ;—Attendu que l'obligation que l'art. 118, C. proc. sarde, impose à l'appelant de faire notifier le jugement en même temps que l'appel, si déjà cette notification n'a été faite, ne constitue qu'une simple formalité prescrite pour la régularité de l'introduction de l'appel, et dont l'inaccomplissement peut bien avoir pour conséquence de faire déclarer nul l'appel introduit sous l'empire de cette loi, mais qui, au fond, n'affecte en rien le droit d'appel, puisque l'omission de cette formalité n'emporte aucune déchéance et qu'elle suppose, au contraire, que le délai d'appel n'a pas même commencé à courir ; —Attendu qu'il suit de là, qu'en déclarant les demandeurs non recevables pour n'avoir pas rempli la formalité établie par l'art. 118, C. proc. sarde, bien que cette formalité ne soit pas prescrite par le Code de procédure français sous l'empire duquel leur appel a été introduit, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 118, C. sarde, et violé l'art. 1041, C. proc. français ; — Sans qu'il y ait lieu d'examiner la deuxième branche du moyen; —Casse le jugement du tribunal d'Albertville, du 22 déc. 1860, etc.

Du 5 nov. 1862. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés. ; Mercier, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Galopin et Clément, av.

PREUVE TESTIMONIALE, ACTE DE COMMERCE, LIBÉRATION.

Au cas de vente consentie par un non-commerçant à un commerçant, et qui, par conséquent, n'a un caractère commercial qu'à l'égard de ce dernier, le commerçant assigné en paiement du prix par le non-commerçant ne peut prouver sa libération que suivant les règles du droit civil, et non suivant les règles du droit commercial. Par suite, il ne peut être admis à la preuve testimoniale de sa libération, s'il s'agit de plus de 150 *fr.* (1). (C. Nap., 1341 ; C. comm., 109.)

(Reboul C. Sigallas.)

Le sieur Reynier, propriétaire, avait vendu, en 1852, 341 quintaux de liége, provenant de sa récolte, au sieur Sigallas, marchand de bouchons. En 1859, après le décès du vendeur, les mariés Reboul, ses héritiers, actionnèrent le sieur Sigallas devant le tribunal civil de Draguignan, en paiement du prix de cette vente, s'élevant à 6,649 fr. Le sieur Sigallas opposa qu'il s'était libéré depuis longtemps, et il offrit de prouver sa libération par témoins. Mais les mariés Reboul soutinrent que le sieur Reynier n'ayant jamais été commerçant, et n'ayant point fait acte de commerce dans la vente dont s'agit, la libération du sieur Sigallas ne pouvait, bien qu'il fût commerçant, être prouvée contre son créancier que dans les formes autorisées par le droit commun, c'est-à-dire par écrit, la créance excédant 150 fr., et non de la manière autorisée par le Code de commerce.

27 juillet 1859, jugement du tribunal civil de Draguignan qui admet le sieur Sigallas à la preuve des faits par lui articulés et destinés à établir le paiement du prix de la vente à lui consentie par le sieur Reynier. Ce jugement est ainsi conçu : — « Attendu que l'action des demandeurs est basée sur un écrit sous seing privé en date du 9 déc. 1852, signé par Sigallas, qui sera enregistré avec le présent jugement, par lequel il déclare avoir reçu de Reynier 341 quintaux de liége, au prix de 19 fr. 50 le quintal, qu'il promet payer à première réquisition ; — Attendu que cet écrit peut être considéré comme un bordereau de vente qui constate la livraison et la valeur de l'objet vendu ; que Sigallas, souscripteur, fabricant de bouchons, faisait évidemment acte de commerce dans cette affaire ; que si, aux termes de l'art. 1341, C. Nap., la preuve testimoniale n'est pas admissible pour les choses de valeur excédant 150 fr., le deuxième paragraphe de cet article renferme une exception à cette règle générale en ce qui concerne les affaires commerciales ; que le tribunal civil a pu être sans doute régulièrement saisi par les demandeurs non commerçants et qui dans cette vente représentent le propriétaire qui, vendant sa récolte, faisait une vente civile ; mais que le tribunal, qui a la plénitude de juridiction, peut appliquer justement les lois du commerce ; que, dans l'espèce, l'affaire ayant été commerciale de la part de Sigallas, celui-ci peut invoquer les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 1341, C. Nap., et de l'art. 109, C. comm., qui permet aux juges la preuve par témoins pour établir, soit les obligations, soit les libérations ; qu'il y a d'autant plus lieu d'autoriser la preuve des faits articulés que toutes les circonstances de la cause font présumer que le paiement des liéges a dû être effectué aux mains du vendeur ; que ce paiement devait avoir lieu à première réquisition ; que la somme ne portant pas intérêt, il n'est pas naturel de croire que le vendeur eût laissé improductive jusqu'à son décès, c'est-à-dire pendant sept ans, la somme importante de 6,649 fr., montant du liége vendu ; que, s'il eût voulu la laisser entre les mains de l'a-

---

(1) Cette solution importante est contraire à l'opinion de M. Massé, *Dr. comm.* (2e édit.), t. 4, n. 2542. « Il suffit, dit cet auteur, pour que les juges puissent admettre la preuve testimoniale que cette preuve ait pour objet un fait commercial de la part de celui qui offre la preuve, sans qu'il soit nécessaire que ce fait ait également un caractère commercial de la part de celui contre qui la preuve est offerte. Ainsi, lorsqu'un particulier non commerçant remet à un banquier une traite à recouvrer moyennant escompte, il s'établit entre les parties des rapports commerciaux, au moins de la part du banquier; de telle manière que si le banquier, assigné ensuite en paiement de la somme qu'il a dû recouvrer, se prétend libéré, il est admissible à prouver sa libération par les moyens commerciaux, et spécialement par la preuve testimoniale. Le demandeur ne serait pas fondé à exciper de ce qu'il n'est pas commerçant et n'a pas fait acte de commerce, pour soutenir que la preuve de la libération qu'on lui oppose ne peut être faite que d'après les règles du droit civil (Cass. 21 juin 1827, S-V. 8.1.622). Ainsi encore, un boulanger, assigné en paiement du blé qui lui a été vendu par un propriétaire, est également recevable à prouver le paiement dont il excipe, bien que la vente n'ait pas été commerciale de la part du propriétaire vendeur (Agen, 6 janv. 1826, S-V. 9.2.2). »—Dans ce système, celui qui se libère d'une obligation commerciale en ce qui le concerne, n'a pas à se préoccuper du caractère que cette obligation peut avoir vis-à-vis de son créancier, parce que la libération par le paiement est un fait personnel au débiteur, qui n'exige pas nécessairement l'intervention du créancier.— Mais, d'après M. Massé lui-même (n. 2544), il en serait autrement si, bien que la contestation fût commerciale relativement à l'une des parties, le fait à prouver devait mettre une obligation à la charge de la partie qui n'a pas fait acte de commerce : la preuve testimoniale ne serait pas alors admissible selon les règles du droit commercial, mais selon les règles du droit civil. V. Pardessus, *Dr. comm.*, n. 308, et arrêt de Douai du 6 août 1851 (vol. 1851.2.806). — Peu importe d'ailleurs que l'affaire soit portée devant la juridiction civile ou la juridiction commerciale : l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend de la nature de l'affaire et non de la juridiction devant laquelle l'action est pendante. V. les arrêts précités des Cours d'Agen et de Douai, et M. Massé, n. 2546. Consult. aussi le *Rép. gén. Pal.*, v° *Preuve testimoniale*, n. 869 et suiv.

cheteur avec intérêts, il eût fallu substituer à la déclaration dont s'agit une obligation plus régulière énonçant cette condition ; que cette déclaration n'a pu rester aux mains de Reynier que par la négligence de Sigallas, qui, confiant dans les preuves qu'il pouvait faire du paiement, soit par la mention insérée à son registre journalier, soit par les témoins qu'il pouvait invoquer, n'en a pas réclamé la remise ; que le silence gardé par Reynier, vendeur, pendant sept ans, depuis la vente jusqu'à son décès, est une nouvelle présomption du paiement, et que toutes ces circonstances doivent déterminer l'admission de la preuve testimoniale offerte par Sigallas ; — Attendu que les faits articulés aux conclusions subsidiaires sont d'ailleurs pertinents et concluants ; —Par ces motifs, etc. »

Appel par les époux Reboul ; mais, le 15 mai 1860, arrêt de la Cour d'Aix qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1341, C. Nap., et fausse application de l'art. 109, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a admis, en dehors des cas d'exception prévus par la loi civile, la preuve testimoniale de la libération d'une dette supérieure à 150 fr. et qui, commerciale, il est vrai, à l'égard du débiteur, était purement civile à l'égard du créancier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1341, C. Nap., et 109, C. comm. ; — Attendu que la vente constatée par l'écrit sous signature privée du 9 déc. 1852, dont les époux Reboul demandaient à Sigallas, devant le tribunal civil, le paiement du prix, n'avait pas été faite de commerçant à commerçant, mais par un propriétaire, cédant sa récolte à un fabricant qui l'achetait pour les besoins de son commerce ; et que si, respectivement à l'acheteur, une telle vente pouvait être considérée comme un acte de la vie commerciale, régi par la loi commerciale, il en était autrement à l'égard du vendeur qui, en la consentant, ne faisait qu'un acte de la vie civile, demeurant, quant à lui, sous l'empire du droit commun ; que, dès lors, c'était avec raison que, devant le tribunal civil, les époux Reboul demandaient que Sigallas, quoique commerçant, ne fût admis à prouver l'extinction de l'obligation qu'il avait souscrite au profit du sieur Reynier, leur auteur, qu'en se conformant à la disposition du § 1 de l'art. 1341, C. Nap. ; — D'où il suit qu'en décidant que cette preuve serait faite conformément à l'art. 109, C. comm., ledit arrêt a violé et faussement appliqué les articles ci-dessus visés :—Casse, etc.

Du 19 nov. 1862.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés. ; Faucounier-Dufresne, rapp. ; Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Mathieu Bodet et Clément, av.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, MINISTÈRE PUBLIC, RECTIFICATION, ACTION, APPEL.

Le ministère public a le droit d'agir d'office, en matière de rectification des actes de l'état civil, dans toutes les circonstances intéressant l'ordre public (1).

Ainsi, le ministère public peut interjeter appel du jugement qui, sur la demande d'une partie, ordonne une semblable rectification ayant pour effet d'attribuer à cette partie un nom ou un titre auquel elle prétend droit (2). (Av. cons. d'État, 12 brum. an XI ; décr. 18 juin 1811, art. 122 ; L. 25 mars 1817, art. 75 ; C. Nap., 99 ; C. proc., 855 et s.)

(Lostau.)

Le sieur Lostau a demandé, par voie de requête adressée au tribunal de Lesparre, la rectification de son acte de naissance, au moyen de l'addition de la particule *de*, dont l'omission, suivant lui, était le résultat d'une erreur. — Le procureur impérial, par des conclusions signifiées à la partie, a combattu cette demande. — Mais elle a été néanmoins accueillie par un jugement du 8 août 1861.

Appel par M. le proc. impér.—Mais, le 3 mars 1862, arrêt de la Cour de Bordeaux, qui déclare cet appel non recevable par les motifs suivants :—« Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel, laquelle fin de non-recevoir est fondée sur ce que le procureur impérial n'ayant pas qualité pour agir d'office dans la cause, ne pouvait se rendre appelant du jugement précité :—Attendu qu'en matière criminelle, et sauf un petit nombre de cas, l'action du ministère public est illimitée, mais qu'il n'en est pas de même en matière civile, où cette action au contraire est le plus souvent bornée au simple caractère de partie jointe ; qu'une telle restriction était commandée par la nature même des choses, qui fait de l'intérêt privé le meilleur juge et le plus sûr arbitre de l'opportunité de la poursuite de ses droits, dont il doit d'ailleurs rester le maître ; — Attendu, il est vrai, qu'à ces règles fondamentales de compétence et d'attributions du ministère public, quelques exceptions ont été apportées pour des circonstances dans lesquelles il a paru justement nécessaire qu'il fût partie principale, même en matière civile ; qu'il s'agit de savoir, dans l'espèce, si les demandes en rectification des actes de l'état civil sont au nombre de ces exceptions ; — Attendu qu'à l'appui de l'affirmative de cette proposition, on est remonté jusqu'à l'ancienne législation (ord. de 1667, tit. 20, art. 14), comme donnant formellement au ministère public le droit d'agir d'office à l'occasion des actes de l'état civil ;—Attendu que le texte confère bien aux procureurs généraux et procureurs du roi la vérification des preuves administrées par les parties intéressés pour suppléer à la perte et à l'omission des registres de l'état civil ; mais qu'il n'admet l'exercice de ce droit que lorsqu'il s'agit « des capacités des bénéficiers, réceptions, serments, et installations aux offices et charges » ; qu'on voit là tout de suite quel est le motif d'ordre public qui nécessite et justifie la surveillance particulière des gens du roi dans le cas déterminé ; mais que leur intervention active est bornée à ce cas ; qu'il n'en est aucunement question dans les autres dispositions de l'ordonnance, ce qui prouve que celle qui vient d'être citée ne s'étendait pas au delà de la vérification prescrite par l'art. 14 ; qu'il est remarquable au surplus que l'art. 46, C. Nap., évidemment emprunté à l'ordonnance, n'en a nullement reproduit la partie concernant le ministère public, dont il ne parle même pas ; que ce silence, certainement volontaire, exclut ainsi toute application du précédent invoqué ;—Attendu, quant à la législation intermédiaire, que l'on ne peut méconnaître que la loi du 24 août 1790 avait voulu plutôt restreindre qu'augmenter les anciennes attributions du ministère public en matière civile, puisqu'elle ne lui accordait là que le simple droit de réquisition ; qu'à la vérité, les conséquences fâcheuses pour l'intérêt général d'une restriction trop absolue, n'ayant pas tardé à se faire sentir, le cercle fut élargi ; que, sans qu'il soit besoin de rechercher cette extension en dehors de ce qui fait l'objet de la contestation actuelle, il suffit d'examiner en quoi elle aurait consisté par rapport aux actes de l'état civil, et si elle se rencontre, comme on l'a soutenu, dans les avis du conseil d'État des 13 niv. an X et 12 brum. an XI relatifs précisément à ces

(1-2) C'est là une consécration nouvelle des principes que la chambre civile a sanctionnés par ses deux arrêts du 22 janv. 1862 (vol. 1862. 1.257). Il est à remarquer que la décision contraire ici cassée avait été rendue depuis ces arrêts, dont la Cour de Bordeaux s'applique à réfuter la doctrine. V. au surplus en note des deux arrêts précités la récapitulation des précédents et des autorités sur la question.

mêmes actes; — Attendu que le premier de ces avis concernant les formalités à observer pour les rectifications aux registres de l'état civil, après avoir reconnu aux seules parties intéressées le droit de provoquer les jugements nécessaires pour opérer ces rectifications, se tait absolument sur la participation du ministère public à ces sortes d'instances; qu'il la laissait donc à cet égard dans le droit commun, c'est-à-dire comme s'exerçant seulement à titre de partie jointe; qu'on peut d'autant moins en douter que le conseil ne rappelle que pour en regretter l'inefficité, une mesure précédemment prise, celle de la rectification d'office dans certaines localités; — Attendu que l'avis du 12 brum. an XI sur les formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil des actes qui n'y auraient pas été portés dans les délais prescrits, après avoir dit encore qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer les omissions et le soin de les provoquer, ajoute : sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du Gouvernement d'agir d'office en cette matière dans les circonstances qui intéressent l'ordre public; — Attendu que la reconnaissance de ce droit se renferme nécessairement dans les limites du cas pour lequel il est concédé, celui du défaut d'inscription sur les registres dans les délais prescrits; que cela se déduit clairement des mots: *en cette matière*, celle sur laquelle statue l'avis du conseil, c'est-à-dire l'omission d'inscription; que, puisque dans l'état de la législation le ministère public n'était là, comme ailleurs, que partie jointe, l'exception qui le rendait partie principale dans une circonstance spécifiée se bornait à cette circonstance; que les principes généraux du droit le veulent ainsi; qu'on doit d'autant moins hésiter à les appliquer ici que l'on ne peut supposer que le conseil d'Etat, qui, à peine quelques mois auparavant, venait de statuer en matière de rectification des actes de l'état civil, en laissant le *soin de la provoquer* aux seules parties intéressées, ait voulu sitôt après étendre même à ces rectifications le droit d'agir d'office pour le ministère public et le généraliser ainsi tout à coup; que cette supposition est tout à fait invraisemblable; — Attendu, au surplus, qu'en fût-il autrement, on ne pourrait s'y arrêter en présence du système complet de législation des actes de l'état civil que, postérieurement à l'avis du 12 brum. an XI, le Code Napoléon ne tarda pas à promulguer dans le tit. 2 du premier livre de ce Code; que de l'ensemble de ce titre comme de ses dispositions partielles, il résulte avec la dernière évidence que le ministère public, notamment en ce qui touche à la rectification des actes de l'état civil, n'est que partie jointe, ce que le Code de procédure a encore répété et confirmé; que cette vérité, déjà manifeste à la seule inspection des textes, ressort surtout de l'esprit de la loi, des documents empruntés à son élaboration préliminaire, de ses motifs en un mot; qu'on voit en effet, soit dans les travaux préparatoires du titre des Actes de l'état civil, soit dans les discours des orateurs qui l'ont présenté au Corps législatif, qu'on avait eu d'abord le projet d'ouvrir deux voies parallèles pour arriver à leur rectification : l'une que pourraient prendre d'office les commissaires du Gouvernement près des tribunaux, l'autre réservée aux parties intéressées; que la première fut écartée, et la seconde seule maintenue en grande connaissance de cause et dans les termes les plus exclusifs de l'action spontanée et indépendante du ministère public; que rien n'est plus significatif que cette exclusion, si l'on fait attention surtout qu'elle était prononcée en présence des lois encore récentes des 6 fruct. an II et 11 germ. an XI, relatives aux changements de nom, et dont la seconde, dans son art. 3, se bornait à dire que le jugement serait rendu, le commissaire du Gouvernement entendu, formule toujours usitée pour le désigner comme simple partie jointe; — Attendu que les lois spéciales, refusant ainsi uniformément au ministère public l'action d'office quant à la rectification des actes de l'état civil, on se prévaut pour la lui conférer de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire, en se fondant sur la dernière partie portant : que le ministère public poursuit d'office l'exécution des lois et jugements dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; — Mais attendu que ce paragraphe de l'article ne doit pas être isolé de celui par lequel il commence et qui pose en principe : « qu'en matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi, » bornant ainsi son action à ces mêmes cas; qu'il est, en effet, impossible d'admettre que la disposition finale de l'article soit autre chose que le développement de la première, à laquelle elle se relie; qu'autrement, il y aurait dans un même article de loi opposition diamétrale, comme le fait observer la Cour de cassation dans son arrêt du 1er mai 1820; qu'on ne peut croire, en effet, qu'après avoir renfermé l'action d'office dans les cas spécifiés, le législateur l'étende ensuite et immédiatement à ceux qui ne le sont pas; que le moindre inconvénient de cette interprétation serait d'élargir l'action directe au delà de toute mesure nécessaire; qu'elle ferait de l'exception la règle et mettrait l'incertitude à la place de la fixité; que dans tout différend judiciaire, se rattachant de plus ou moins près à l'intérêt général, et l'on pourrait en signaler beaucoup, le ministère public aurait ainsi la faculté apparemment discrétionnaire d'y figurer comme partie principale, quoique la loi ne l'y eût pas expressément autorisé; que de telles conséquences seraient tout à fait contradictoires avec l'esprit général de notre législation, qui, d'un côté, s'est efforcée de ne rien laisser à l'arbitraire, et, de l'autre, a entendu maintenir à l'intérêt privé toute sa liberté d'action; — Attendu qu'on ne saurait non plus rencontrer des exemples de l'extension réclamée en faveur du ministère public, soit dans le décret du 18 juin 1811, art. 122, soit dans la loi du 25 mars 1817, art. 75; qu'il serait difficile de croire que le règlement de 1811, rendu en matière de frais, eût voulu ou pu déroger aux deux Codes civil et de procédure; que l'action du ministère public pour la rectification des actes de l'état civil, que ce décret semble consacrer, ne peut s'entendre qu'exercée dans les termes de l'avis du 12 brum. an XI auquel il se réfère positivement; qu'à l'égard de la loi de 1817, elle est encore moins équivoque, puisqu'elle réduit à deux cas prévus l'intervention d'office du ministère public à l'occasion des registres de l'état civil, celui de la rectification, lorsqu'elle intéresse les indigents, et celui du remplacement de ces registres, non tenus ou perdus; — Attendu que la loi du 28 mai 1858, qui a rétabli, en le développant, l'art. 259, C. pén. de 1810, partiellement abrogé en 1832, est, comme l'indiquent son but et son intitulé, une loi pénale entièrement étrangère aux matières civiles; que ce n'est donc pas là qu'on pourrait aller chercher pour le ministère public l'origine de l'attribution d'une action purement civile, à moins que le législateur ne s'en fût formellement expliqué; que s'il y a lacune à cet égard, soit là, soit ailleurs, il n'appartient qu'à lui de la combler; que, du reste, on s'est peut-être trop préoccupé, à propos de cette loi, des dangers de son silence par rapport à l'ordre public et de l'impunité, en certaines hypothèses, des usurpations de titres ou distinctions honorifiques; que le ministère public, s'il n'était pas recevable à remédier à ces abus par la voie civile, ne resterait pas pour cela désarmé, parce qu'il lui resterait toujours la poursuite par voie correctionnelle; qu'en effet, l'exception de bonne foi dans laquelle on a dit que se réfugieraient ceux qui se prévaudraient de leur acte de naissance pour se parer illégalement d'un titre, ne pourrait les protéger, si des

avertissements les avaient préalablement mis en demeure de faire régulariser une situation anormale; que des précédents judiciaires existent à ce sujet et qu'ils reposent sur lasaine interprétation de la loi de 1858; car cette loi, en parlant des changements ou altérations du nom patronymique d'un individu, n'a pas indiqué exclusivement son acte de naissance comme le criterium absolu de ce nom; elle s'est servie des expressions générales et collectives: changement du nom qu'assignent les actes de l'état civil; que les motifs donnés de l'emploi de ces mots sont: que l'acte de naissance peut être inexact, et qu'alors le droit et la vérité doivent se puiser dans l'ensemble des actes qui constatent la situation d'une famille, règle sagement empruntée à celles que l'on suit pour l'étude de la filiation et l'examen de la généalogie; règle dès lors tout aussi susceptible d'être opposée à celui qui prétendrait justifier un titre par son seul acte de naissance, qu'elle pourrait être invoquée avec succès par un prévenu qui réparerait l'erreur de cet acte à son préjudice à l'aide d'autres actes identiques établissant sa descendance et légitimant sa prétention; qu'ainsi, dans son état actuel, la législation n'est pas impuissante à sauvegarder l'ordre public; — A l'égard des considérations invoquées de part et d'autre dans la cause à l'appui des moyens de droit:—Attendu que, lorsque la loi a prononcé, il faut bien se soumettre à sa volonté, quelle qu'elle soit; que les inconvénients possibles dans l'exercice de l'action directe du ministère public en matière de rectification d'office des actes de l'état civil, si elle existait, trouverait sans doute un correctif salutaire dans la prudence des magistrats chargés de la diriger, et dans la justice des tribunaux; que cette justice néanmoins ne dédommagerait pas toujours suffisamment les familles troublées dans leur repos et atteintes dans leur considération par le seul fait de recherches intempestives et définitivement reconnues sans fondement; qu'il est donc permis de croire que c'est là aussi un des graves motifs qui ont pesé de tout leur poids dans la balance du législateur, lorsqu'il a si constamment refusé à la partie publique l'initiative dans des matières aussi délicates, pour la laisser exclusivement dans le domaine des actions privées; — Déclare l'appel non recevable. »

POURVOI en cassation par M. le procureur général près la Cour de Bordeaux.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'avis du conseil d'État du 12 brum. de l'an XI, ensemble les art. 122 du décret du 18 juin 1811, et 75 de la loi du 25 mars 1817; — Attendu que le droit d'agir d'office pour la rectification des actes de l'état civil appartient au ministère public, d'après l'ensemble de ces dispositions de loi, dans toutes les circonstances qui intéressent l'ordre public; qu'il lui appartient, en conséquence, dans les conditions essentielles et prédominantes d'ordre public que les lois des 6 fruct. an II, 11 germ. an XI et 28 mai 1858 ont eu principalement en vue, en défendant à toutes personnes de prendre dans les actes de l'état civil et dans les actes publics des noms ou des titres qui ne leur appartiennent pas, et en rappelant, comme l'un des attributs de la souveraineté, le droit éminent d'accorder des changements de noms et de conférer des titres de noblesse; d'où il suit qu'en déclarant le procureur impérial près le tribunal de Lesparre non recevable dans l'appel par lui interjeté du jugement de ce tribunal, rendu le 8 août 1861, lequel ordonnait la rectification de l'acte de naissance de Jean-Baptiste Lostau et l'addition au nom Lostau de la particule *de*, l'arrêt attaqué a violé les lois précitées; — Casse, etc.

Du 24 nov. 1862.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1[er] prés.; Delapalme, rapp.; de Marnas, 1[er] av. gén. (concl. conf.).

ASSURANCES MARITIMES, ASSURANCES MUTUELLES, RÉASSURANCE, PRESCRIPTION.

Le contrat par lequel un membre d'une compagnie d'assurance maritime mutuelle se fait assurer par une autre compagnie moyennant une prime fixe, contre le risque des cotisations dont il pourra être tenu envers la première, constitue un contrat de réassurance, et non pas une simple convention de garantie ordinaire (1). (C. comm., 342.)

Par suite, la prescription de cinq ans établie par l'art. 432, *C. comm., contre toute action dérivant d'une police d'assurances, est applicable à ce contrat* (2).

La prescription de cinq ans contre toute action résultant d'un contrat de réassurance, court du jour de ce contrat, et non pas seulement du jour où l'assuré a pu exercer son action récursoire contre le réassureur (3).

(Lechevalier C. comp. *la Garantie*.)

Il y a eu pourvoi en cassation de la part du sieur Lechevalier contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 11 août 1860, rapporté dans notre vol. de 1861, 2e part., p. 247.—Ce pourvoi était fondé sur la violation des art. 1134, 2257, C. Nap., et la fausse application de l'art. 432, C. comm., en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué avait qualifié de contrat de réassurance, prescriptible par cinq ans, la convention par laquelle une compagnie s'engageait, moyennant une somme fixe, à payer les cotisations qui pouvaient être dues à une société d'assurance mutuelle par les membres de cette société; et en ce que, d'autre part, la même Cour avait fait courir la prescription de la date du prétendu contrat de réassurance, et non à partir de l'appel des cotisations à rembourser en vertu de cette convention.—Le but d'une telle convention, a-t-on dit pour les demandeurs, est uniquement de substituer les avantages d'une prime fixe à une prime incertaine. En effet, le taux des cotisations dans la société d'assurances mutuelles dépendant de l'ensemble des sinistres à supporter par les membres de cette société, la compagnie *la Garantie* a pris l'engagement de payer ces cotisations en leur acquit, moyennant une prime fixée à forfait. Or, on voit bien là que les membres de la société d'assurances mutuelles se sont mis à l'abri de l'aléa qui résultait pour eux de leur contrat avec la société d'assurances mutuelles; mais on n'aperçoit pas qu'il puisse y avoir là matière à un contrat d'assurance ou de réassurance, car l'obligation de la compagnie *la Garantie* n'est pas souscrite en vue de la perte d'une chose assurée. Cette compagnie s'est bornée à prendre à sa charge les cotisations qui pourraient être dues par les demandeurs en cassation, à raison des choses par eux assurées dans la société d'assurances mutuelles, en stipulant d'eux une prime fixe, moins coûteuse que la prime fixe qui s'appliquerait aux choses assurées elles-mêmes. Il s'agit là de simple substitution d'une prime fixe à une prime variable, c'est-à-dire d'une convention aléatoire innomée, restant, quant à la prescription, sous l'empire des règles ordinaires, et conséquemment soumise seulement à la prescription de trente ans.—En tout cas, le droit de réclamer de la compagnie *la Garantie* le remboursement des cotisations que les membres de la société d'assurances mutuelles auraient payées eux-mêmes à leur société, n'a pris naissance qu'à l'époque où ces cotisations leur ont été demandées par suite de la répartition des sinistres. Jusque-là la condition mise à l'existence de ce droit, à savoir l'appel et la détermination des cotisations n'était pas accomplie. Par conséquent, la prescription de l'action des demandeurs en cassa-

(1-2-3) Ces divers points ont déjà été consacrés par un arrêt de la Cour de cassation du 3 déc. 1860 (vol. 1861.1.456).

tion contre la compagnie *la Garantie* se trouvait suspendue, et n'a pu commencer à courir qu'à partir de la réclamation qui leur a été faite des cotisations réassurées.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen tiré de la violation des art. 1134, 2257, 2262, C. Nap., 432, C. comm. :—Attendu que tous les éléments d'un contrat de réassurance maritime se trouvaient dans les traités par lesquels la société Leroux et Saillard et la compagnie *la Garantie* avaient, moyennant une prime fixe, assuré Lechevallier, Piet, la veuve Jourdan et fils contre le risque des cotisations variables qu'ils pouvaient avoir à payer comme participant de la société d'assurances mutuelles, dans la proportion des risques auxquels leurs navires et cargaisons avaient été exposés; que la Cour impériale de Paris, en maintenant la qualification de police de réassurances maritimes, que les parties avaient elles-mêmes donnée à ces actes, en a donc fait une juste appréciation;—Que le contrat de réassurance est placé par la loi sur la même ligne que le contrat d'assurance; que l'art. 432, C. comm., dérogeant au droit commun, fait courir le délai de la prescription, quant aux actions qui en dérivent, à compter de la date même du contrat;—Rejette, etc.

Du 11 nov. 1862.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés.; Glandaz, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Groualle, Mathieu Bodet et Clément, av.

MITOYENNETÉ, ABANDON OU RENONCIATION, CLOTURE FORCÉE.

La faculté accordée par l'art. 656, C. Nap., à tout copropriétaire d'un mur mitoyen de se dispenser de contribuer aux réparations ou reconstructions du mur, en abandonnant le droit de mitoyenneté, s'applique même au cas où, dans les villes et faubourgs, un propriétaire peut contraindre son voisin à contribuer à la construction d'un mur séparatif de leurs propriétés respectives: ce voisin peut s'affranchir d'une telle obligation en abandonnant, sur la limite de son fonds, la moitié du terrain nécessaire pour la construction du mur. La disposition de l'art. 663, relative à la clôture forcée dans les villes et faubourgs, ne modifie pas la règle générale posée dans l'art. 656 (1).

(1) Cette solution est conforme à deux arrêts antérieurs de la Cour de cassation des 29 déc. 1819 (t. 6.1.157) et 5 mars 1828 (t. 9.1.48), qui décident, le premier, que la faculté accordée par l'art. 656 à un propriétaire de renoncer à la mitoyenneté pour se dispenser de contribuer à la réédification d'un mur mitoyen, peut être exercée dans les villes et faubourgs, comme dans les campagnes; et le second, qu'il n'y a pas lieu de distinguer, pour l'exercice de la faculté dont il s'agit, entre une construction nouvelle et la réédification ou la réparation d'un mur déjà existant. C'est aussi en ce sens que se sont prononcés plusieurs arrêts de Cours impériales: voy. Toulouse, 7 mars 1834 (vol. 1834.2.364); Douai, 5 fév. 1840 (vol. 1840.2.203); Angers, 12 mars 1847 (vol. 1847.2.435); Bordeaux, 14 juin 1855 (vol. 1855.2.640); Paris, 14 nov. 1860 (vol. 1861.2.127), et un certain nombre d'auteurs: voy. Maleville, t. 2, p. 118; Toullier, t. 3, n. 218; Favard, *Rép.*, v° *Servitudes*, sect. 2, § 4, n. 4; Tardif, sur Fournel, v° *Abandon*; Perrin, *Cod. des construct. et de la contiguïté*, n. 547; Caron, *Act. possess.*, n. 402; Marcadé, sur l'art. 663; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, § 325, texte et note 5.—Il y a cependant en sens contraire quelques arrêts: voy. Paris, 29 juill. 1823 (t. 7.2.247); Rennes, 16 déc. 1829 (Pal. chron., à sa date), et Amiens, 15 août 1838 (vol. 1839.2.157). Il y a surtout des auteurs: voy. Desgodets, sur l'art. 211 de la Cout. de Paris, n. 3; Bourjon, liv. 2, t. 1, ch. 3, n. 6 et 10; Delvincourt, t. 1, p. 559; Duranton, t. 5, n. 319; Pardessus, *Servit.*, n. 152, 168 et 516; Solon, *id.*, n. 178, 222 et suiv.; Taulier, *Th. du Cod. civ.*, t. 2, p. 394; Rolland de Villargues, v° *Abandon de mitoyenneté*; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 297; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 1, p. 775; Frémy-Ligneville, *Législ. des bâtim.*, t. 2, n. 573, et Demolombe, *des Servit.*, t. 1, n. 379.—De tous les auteurs qui ont examiné la question, M. Demolombe est celui qui a développé son opinion avec le plus de soin, et son argumentation se concentre principalement dans le texte de l'art. 663. « Aux termes de cet article, dit ce profond jurisconsulte, chacun peut *contraindre son voisin*, dans les villes et faubourgs, *à contribuer aux constructions et réparations de la clôture*... Ainsi, quoiqu'il n'y ait pas encore de mur du tout, ni par conséquent de mitoyenneté entre les deux voisins, l'un d'eux peut contraindre l'autre à construire un mur; et il est clair que le voisin ne peut se soustraire à cette obligation *en abandonnant le droit de mitoyenneté*, aux termes de l'art. 656, puisqu'il n'y a pas alors de *droit de mitoyenneté*; or, si le voisin est tenu de construire un mur, lorsqu'il n'en existe pas, il est tout à fait impossible qu'il ne soit pas tenu de réparer le mur lorsqu'il existe; et voilà bien ce que déclare l'art. 663 par ces mots: *constructions et réparations*; donc l'art. 663 renferme, en ce qui concerne les villes et faubourgs, une disposition spéciale qui fait exception à l'art. 656. Le texte de l'art. 663 nous paraît, à cet égard, décisif et tranchant. Toute la question, en effet, se réduit à ceci: pouvez-vous, lorsqu'il n'y a pas de mur, contraindre votre voisin à en construire un avec vous à frais communs? Si vous le pouvez, il est manifeste que vous pouvez, *à fortiori*, le contraindre à entretenir le mur déjà existant. Or, comment nier que vous ayez le droit de forcer votre voisin à construire un mur, en présence d'un texte portant que *chacun peut contraindre son voisin aux constructions* et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons...? »

Il nous semble que cette argumentation n'est pas concluante, et qu'elle reste à côté de la difficulté. La question, en effet, n'est pas de savoir si, dans les villes et faubourgs, chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture formant séparation des héritages contigus: il est certain qu'aux termes de l'art. 663, le voisin est tenu de contribuer à la construction et à la réparation de cette clôture. La question est de savoir comment et de quelle manière il est tenu d'y contribuer. Doit-il y contribuer en fournissant la moitié du terrain nécessaire à la construction du mur et en supportant la moitié des frais de construction ou de réparation du mur qui devient ou qui reste mitoyen; ou bien peut-il y contribuer, soit, s'il s'agit d'une construction nouvelle, en abandonnant au voisin qui veut se clore la propriété de la moitié du terrain nécessaire, et par suite le droit éventuel de mitoyenneté sur le mur à construire, soit, s'il s'agit de réparations, en abandonnant le droit de mitoyenneté, et par suite tout droit de propriété sur le terrain qui porte ce mur? Telle est la question; or, il nous semble évident que la poser ainsi c'est la résoudre, puisque, dans l'une comme dans l'autre alternative, le voisin qu'on veut contraindre à contribuer à la construction ou à la réparation du mur y aura contribué, soit en subvenant aux frais et aux dépenses nécessaires à la construction et à la réparation du mur, soit en abandonnant la propriété du terrain sur lequel sera assis ou est assis le mur, ainsi que la mitoyenneté à laquelle il aurait droit s'il s'agit d'un mur à construire, et à laquelle il a droit s'il s'agit d'un mur à réparer; et qu'ainsi il aura été donné satisfaction entière à l'art. 663. Rien, en effet, dans cet article ne fait supposer que la contribution imposée au voisin soit une contribution purement pécuniaire, et qu'elle ne puisse pas consister dans un abandon de propriété qui a une valeur appréciable, conformément à l'art. 656, lequel pose le principe général du droit de tout copropriétaire d'un mitoyen de se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté.—Peu importe que l'art. 656 ne parle pas de la *construction*, mais des *réparations* et *reconstructions* d'un mur mitoyen. Car, ainsi que le fait remarquer avec raison l'arrêt précité de la Cour de Paris du 14 nov. 1860, si le copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et à la reconstruction de ce mur, il doit pouvoir à plus forte raison se dispenser de contribuer à la construction nouvelle d'un mur séparatif, en faisant l'abandon, sur la limite de sa propriété, de la moitié du terrain nécessaire pour le construire, parce que le moins est contenu dans le plus; de telle sorte que le principe posé dans l'art. 656 se justifie mieux encore dans le cas

(Vast-Matissas C. Vast-Bernaville.)

Le sieur Vast-Matissas s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Amiens, du 12 déc. 1861, rapporté dans notre vol. de 1862, 2ᵉ part., p. 231. Ce pourvoi était fondé sur la violation des art. 699 et 656, C. Nap., et la fausse application de l'art. 663 du même Code, en ce que la Cour impériale, sous prétexte qu'il s'agissait d'une clôture forcée dans le sens de l'art. 663, entre héritages limitrophes, a décidé que l'un des propriétaires voisins ne pouvait user de la faculté généralement accordée aux voisins par l'art. 656 de toute contribution aux frais de construction d'un mur séparatif, en abandonnant la moitié du terrain nécessaire à cette construction et en renonçant à tout droit de mitoyenneté.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 656 et 663, C. Nap.; — Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté; que cette faculté d'abandon est générale et absolue, s'appliquant, par sa relation aux art. 653 et 655, aux murs mitoyens dans les villes et les campagnes; que l'art. 663, qui contient, quant aux constructions et réparations de clôtures dans les villes et faubourgs, des dispositions semblables à celles de l'art. 655 sur les réparations et constructions de tout mur mitoyen, n'a en rien dérogé à la faculté d'abandon édictée en l'art. 656; que, par conséquent, soit qu'il s'agisse, comme dans ce dernier article, d'une reconstruction, soit qu'il s'agisse, comme dans l'art. 663, d'une première construction, la faculté de renoncer à la mitoyenneté persiste; que cette interprétation est, d'ailleurs, conforme au principe général de l'art. 699 qui dispose que, dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire auquel la servitude est due; — D'où il suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt dénoncé a violé les dispositions ci-dessus visées; — Par ces motifs, donnant défaut contre le défendeur; — Casse, etc.

Du 3 déc. 1862. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Laborie, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Chambareaud, av.

LEGS, LEGS A TITRE UNIVERSEL, USUFRUIT, DÉLIVRANCE DE LEGS, MISE EN CAUSE.

Le legs de l'usufruit de la totalité des biens composant la succession du testateur, constitue un legs à titre universel, et soumet, dès lors, le légataire à l'obligation personnelle de contribuer pour sa part et portion au paiement des dettes et charges de la succession (1). (C. Nap., 1010 et 1012.)

Par suite, l'héritier légitime, actionné par les légataires particuliers en délivrance de leurs legs, est fondé à mettre en cause le légataire de l'usufruit de la totalité des biens de la succession, lequel peut avoir intérêt à contester la validité de ces legs (2).

(De Lapanouze C. Leroux de Salvert et autres.)

Le 7 septembre 1859, le sieur Emile Leroux de Salvert est décédé laissant pour unique héritier le sieur Henri de Salvert, son frère. — Par un premier testament olographe, du 1ᵉʳ juin 1851, il avait légué l'usufruit de la totalité des biens composant sa succession à la dame Leroux de Salvert, son épouse, aujourd'hui mariée en secondes noces avec le sieur de Lapanouze. — Par un second testament aussi olographe, et en date du 8 avril 1859, il avait fait à cinq personnes, les sieurs Pignoux et autres, des legs particuliers s'élevant ensemble à 152,000 fr. — La dame de Lapanouze a obtenu la délivrance de son legs d'usufruit, par jugement du tribunal de Poitiers du 17 janv. 1860. — De leur côté, les légataires particuliers ont actionné le sieur Henri de Salvert, légataire universel, et les époux de Lapanouze, pour les faire condamner, chacun en ce qui le concerne, à leur délivrer les legs faits en leur faveur. Le sieur de Salvert a alors assigné lui-même en déclaration de jugement commun la dame de Lapanouze, en sa qualité de légataire de l'usufruit des biens dépendant de la succession du défunt.

5 mars 1861, jugement du tribunal de Poitiers qui déclare non recevable l'action en délivrance de legs dirigée contre la dame de Lapanouze et l'action en déclaration de jugement commun formée aussi contre elle par le sieur de Salvert, et, statuant au principal, à défaut de consentement volontaire à la délivrance demandée, fait cette délivrance aux légataires particuliers.

Appel par le sieur de Salvert; et, le 22 juill. 1861, arrêt de la Cour de Poitiers qui, après avoir décidé, comme les premiers juges, que la demande en délivrance des legs particuliers avait été à tort dirigée contre la dame de Lapanouze, infirme en ces termes relativement à l'action en déclaration de jugement commun: — « Attendu que la dame de Lapanouze, comme légataire en usufruit de tous les biens laissés par le sieur de Salvert, est tenue des dettes de la succession de celui-ci dans la proportion et de la manière déterminée par l'art. 612, C. Nap.; que parmi ces dettes doivent figurer, sans aucun doute, les legs particuliers du testament du 8 avril 1859, comprenant une somme de 152,000 fr., ainsi que l'usufruit de la borderie de la Loge; qu'il s'ensuit qu'elle est intéressée dans le procès, car s'il ne lui appartient ni de consentir ni de refuser la délivrance des legs, il est assurément de son droit d'en contester la validité, de se prononcer sur ce qui est, en définitive, l'objet essentiel de l'action des légataires particuliers, c'est à savoir l'entérinement du testament de 1859; — Que Henri de Salvert n'est pas moins intéressé à ce que cette question capitale soit jugée contradictoirement avec elle, en même temps que celle de la délivrance, qui n'en est qu'un accessoire, puisque autrement il pourrait se voir contraint d'exécuter le jugement, de délivrer les legs, tandis que la dame de Lapanouze pourrait encore les faire annuler par la voie de la tierce opposition; — Par ces motifs, réformant à cet égard seulement le jugement, maintient en cause la dame de Lapanouze, pour être statué contradictoirement avec elle sur la demande en délivrance de Pignoux et consorts, en tant que cette demande implique la validité des legs contenus dans le tes-

---

où il s'agit d'une construction nouvelle que dans celui où il s'agit de la reconstruction ou de la réparation d'un ancien mur. — Il y a donc lieu de penser que le nouvel arrêt, par lequel la Cour de cassation persiste dans sa jurisprudence antérieure, mettra un terme aux hésitations de la jurisprudence. — V. au surplus, sur cette question et plusieurs autres qui s'y rattachent, la *Table gén.* Devill. et Gilb., vᵒ *Mitoyenneté*, n. 82 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n. 245 et suiv.

(1) C'est là une question fort controversée, comme on peut le voir par les observations dont nous accompagnons *infra*, 2ᵉ part., p. 1, un arrêt de la Cour de Riom, du 26 juill. 1862, qui consacre une doctrine contraire à la solution ci-dessus, doctrine qui nous paraît préférable à celle admise ici par la Cour suprême.

(2) Mais jugé que l'héritier ne peut se refuser à la délivrance d'un legs, sous le prétexte que la veuve du testateur avec laquelle il se trouve en concours, celle-ci ayant recueilli, en vertu d'une disposition du statut matrimonial, l'usufruit des immeubles et la totalité des meubles de la communauté, doit aussi concourir au paiement du legs à proportion de ses avantages statutaires: Bruxelles, 1ᵉʳ fév. 1810 (L. 3.2.196).

tament du 8 avril 1859; renvoie au 29 juillet pour être plaidé au fond, etc. »

Le 29 juill. 1861, arrêt par défaut qui, statuant sur la seule question qui restât à juger, celle de savoir si les premiers juges avaient à bon droit ordonné la délivrance des legs, confirme à cet égard le jugement du 5 mars 1861, et déclare sa décision commune aux époux de Lapanouze.—Sur l'opposition de ces derniers, et à la date du 26 août 1861, nouvel arrêt de la Cour de Poitiers ainsi conçu : — « Attendu que l'arrêt du 29 juillet dernier, contre lequel seul peut être dirigée l'opposition des époux de Lapanouze, n'avait à résoudre et n'a résolu, en effet, qu'une question, c'est à savoir : par qui devra être faite la délivrance des legs contenus au testament du 8 avril 1859, la validité de ce testament préalablement admise ; qu'ainsi la disposition de cet arrêt portant qu'il sera commun avec les époux de Lapanouze, défaillants, n'est que l'application d'un autre arrêt, celui du 22 juillet précédent, lequel a décidé, contradictoirement cette fois avec les opposants, que ceux-ci seraient maintenus en cause pour être la question de validité jugée en leur présence ;—Attendu cependant que les opposants, sans contester le bien jugé de l'arrêt du 29 juillet, se bornent à conclure à ce qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer commun avec eux le jugement ou arrêt qui accorde contre M. de Salvert la délivrance des legs compris audit testament ; en sorte que leur opposition s'adresse, non pas à l'arrêt de défaut du 29 juillet, mais bien seulement à l'arrêt contradictoire du 22 du même mois ;—Déclare l'opposition mal fondée ; ordonne, en conséquence, que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des époux de Lapanouze contre les trois arrêts de la Cour de Poitiers qui précèdent, pour violation des art. 724, 1003, 1011 et 1014, C. Nap., en ce que ces arrêts ont décidé que le légataire de l'usufruit, qui n'est qu'un légataire à titre particulier, ou tout au plus un légataire à titre universel, peut être mis en cause par l'héritier du sang sur la demande en délivrance dirigée contre lui par les autres légataires particuliers, bien que l'héritier légitime ou le légataire universel, seuls investis de la saisine, aient seuls le droit et l'obligation de consentir la délivrance des legs et soient, par conséquent, seuls passibles de l'action intentée à cet effet par les légataires.—S'il y a, a-t-on dit, une certaine hésitation au sein de la doctrine et de la jurisprudence sur le point de savoir si le legs de l'usufruit de tous les biens d'une succession constitue un legs à titre particulier ou un legs à titre universel, tout le monde reconnaît, du moins, qu'un tel legs ne saurait, dans aucune circonstance, avoir le caractère de legs universel, le légataire de l'usufruit n'ayant que le droit de jouir temporairement des biens qui appartiennent au nu propriétaire, appelé à réunir un jour sur sa tête l'usufruit avec la nue propriété. Il est, dès lors, certain, dans l'espèce, que la demande en délivrance des légataires particuliers ne pouvait être dirigée contre la dame de Lapanouze, légataire de l'usufruit de tous les biens laissés par son mari, et qui, en cette qualité, obligée elle-même de demander la délivrance, l'avait obtenue par un jugement du 17 janv. 1860. La Cour de Poitiers, du reste, dans ses divers arrêts, reconnaît qu'il n'appartenait point à la dame de Lapanouze de consentir ni de refuser la délivrance aux légataires particuliers. Il semble que sa décision sur ce point aurait dû entraîner, comme conséquence nécessaire, le rejet de la demande en déclaration de jugement commun dirigée par le sieur de Salvert contre les demandeurs ; car, s'il était incontestable que ces derniers devaient demeurer étrangers à la demande en délivrance, de quel droit pouvaient-ils être retenus dans la cause et se voir déclarer commun un arrêt statuant sur une demande qui se restreignait entre les légataires particuliers et l'héritier ? La Cour de Poitiers s'est fondée, pour décider le contraire, sur l'intérêt que pouvait avoir la dame de Lapanouze à contester la validité des legs, et sur l'intérêt qu'avait le sieur de Salvert à faire statuer contradictoirement avec elle sur cette question de validité, afin de prévenir l'action en nullité de ces mêmes legs que l'usufruitière pourrait former par voie de tierce opposition, après que lui-même aurait exécuté le jugement et effectué la délivrance.—Mais si la dame de Lapanouze avait ici l'intérêt dont parle l'arrêt attaqué, pourquoi cet arrêt repousse-t-il la demande en délivrance, en tant qu'elle s'adressait à elle ? En écartant cette demande, n'a-t-il pas décidé que la question de validité des legs ne devrait point se débattre entre les légataires et la dame de Lapanouze, mais exclusivement entre eux et le sieur de Salvert ? Si ce dernier a intérêt à ce que la dame de Lapanouze soit reconnue débitrice pour sa part contributive des legs dont la délivrance est accordée contre lui-même, cet intérêt est encore à naître tant que c'est seulement la délivrance des legs, et non leur paiement, que réclament les légataires. Ce n'est que lors de ce paiement que se présentera la question de savoir si la dame de Lapanouze doit y contribuer et dans quelle mesure. Jusque-là elle ne saurait être contrainte de déduire les exceptions qu'elle pourrait opposer à l'action récursoire de l'héritier ou qu'elle pourrait élever contre les dispositions testamentaires. Mais si la déclaration de condamnation commune prononcée contre la dame de Lapanouze par les arrêts attaqués était maintenue, cette dernière, liée par l'autorité de la chose jugée, serait privée du bénéfice de toutes ces exceptions. — Dans le système qui considère le legs de l'usufruit de tous les biens d'une succession comme un legs à titre particulier et qui, par suite, n'accorde point aux créanciers et légataires l'action directe contre l'usufruitier, la décision de la Cour de Poitiers est donc prématurée et paralyse d'avance, à tort, ses moyens de défense contre l'action que l'héritier légitime viendrait à lui intenter, après l'exécution des legs, en vertu de l'art. 612, C. Nap. Dans le système qui fait au contraire du legs dont il s'agit un legs à titre universel, cette décision est encore moins justifiable. L'usufruitier se trouve alors personnellement obligé au paiement des legs particuliers par application des art. 1009 et 1012. L'héritier, quoique antérieurement condamné à la délivrance de ces legs, n'est tenu à les exécuter que pour le capital ; pour les intérêts et les fruits, les légataires doivent s'adresser à l'usufruitier. L'héritier n'a donc pas intérêt, en ce cas, à faire statuer sur la demande en délivrance ou sur la validité du testament, en présence du légataire de l'usufruit et par une décision qui leur soit commune à tous deux. En jugeant le contraire, la Cour de Poitiers a méconnu les vrais principes, et ses arrêts doivent tomber sous la censure de la Cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1012, C. Nap., le légataire à titre universel est tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion ; que le legs fait par Emile Leroux de Salvert à la dame de Lapanouze de l'usufruit de la totalité des biens composant sa succession, constitue un legs à titre universel;—Attendu que, par suite de l'obligation que lui impose l'article ci-dessus cité, la dame de Lapanouze aurait le droit de contester la validité du testament en ce qui concerne les legs particuliers, au paiement desquels elle peut être tenue ; que c'est donc à bon droit qu'elle a été mise en cause sur la demande en délivrance formée contre l'héritier du sang par les légataires particuliers, bien qu'elle n'ait point qualité pour consentir ou re-

fuser la délivrance; que, d'ailleurs, l'intérêt de l'héritier légitime exigeait l'appel en cause de la dame de Lapanouze, parce qu'autrement celle-ci pourrait, sans tenir compte de la délivrance des legs ordonnée hors sa présence, se pourvoir en nullité des legs que l'héritier aurait acquittés et l'exposer aux dangers résultant de l'insolvabilité des légataires particuliers; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt du 22 juillet a fait une juste application de la loi; —Rejette, etc.

Du 8 déc. 1862.—Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés.; Hardoin, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

Propriété littéraire, Étranger, Contrefaçon, Clichage, Prescription.

Le décret du 28 mars 1852, qui punit la contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et dont le dépôt a été effectué en France, s'applique-t-il au tirage d'un tel ouvrage fait sur des clichés établis antérieurement à ce décret? — Non résolu (1). (C. pén., 420 et 425; Décr. 28 mars 1852, art. 1 et 4.)

En tout cas, il y a contrefaçon punissable lorsque non-seulement le tirage, mais le clichage lui-même ont eu lieu postérieurement au décret précité (2).

L'action civile ayant pour objet le débit d'exemplaires contrefaits d'un ouvrage, n'est pas atteinte par la prescription, quoique le fait de contrefaçon remonte à plus de trois ans, si le débit des exemplaires a eu lieu depuis moins de trois années (3). (C. pén., 425 et 426; C. instr. crim., 637 et 638.)

(Rosa et Bouret C. Heurtey.)

En 1843, Le sieur Boix, éditeur espagnol, publia à Madrid un dictionnaire universel de la langue espagnole en deux volumes, contenant, entre autres, un dictionnaire des synonymes, de don Petro Maria de Olive. — En 1851, les sieurs Rosa et Bouret, éditeurs français, considérant ce dictionnaire comme tombé dans le domaine public, le réimprimèrent en lui donnant place dans la publication d'un grand dictionnaire de la langue castillane, et en effectuèrent le dépôt à la préfecture du Doubs, le 9 juin 1852. A cette époque, le sieur Boix était venu fonder en France une société de librairie en commandite par actions qui, durant son existence, fit réimprimer et publier diverses parties du dictionnaire général publié par lui en 1843 à Madrid, et notamment le dictionnaire des synonymes. Le dépôt de cette réimpression eut lieu le 11 juin 1852, deux jours après celui qu'avaient fait les sieurs Rosa et Bouret.—En 1858, le sieur Heurtey, syndic de la société Boix et comp. tombée en faillite, a dirigé une action civile contre les sieurs Rosa et Bouret à raison de ce qu'ils avaient contrevenu aux dispositions du décret du 28 mars 1852 et des art. 425 et 426, C. pén., en publiant en France, malgré le dépôt qui en avait été fait par le sieur Boix en vertu de ce décret, le dictionnaire des synonymes, dont ils avaient débité depuis moins de trois ans des exemplaires tirés sur les clichages de leur édition de 1851.

Jugement du tribunal civil de la Seine qui déclare cette demande non recevable par les motifs suivants :—« Attendu que, d'après les termes de la demande, l'ouvrage dont Boix et comp. revendiquent la propriété exclusive aurait pour titre : *Dictionnaire des synonymes de la langue castillane*, par don Pedro Maria de Olive; que Heurtey, pour établir le droit de propriété de Boix et comp., invoque un traité qui aurait été passé entre lesdits Boix et comp. et le sieur Penalver, à la date du 5 août 1842; — Attendu, d'une part, que ce traité n'est pas représenté en original, qu'il en est produit une copie certifiée par Penalver lui-même, et dont la signature n'est pas même légalisée;—Attendu, d'autre part, que ce traité a pour objet la publication d'un ouvrage considérable portant pour titre : *Dictionnaire universel*, en 2 volumes, dont le premier tout entier est consacré au dictionnaire de la langue espagnole, et le deuxième comprend onze dictionnaires différents, dont le dictionnaire des synonymes ne fait qu'une faible partie; — Attendu que rien n'indique dans le traité qu'il s'agisse du dictionnaire des synonymes de don Olive plutôt que de tout autre; que d'autres pièces produites Il semble résulter, il est vrai, que Penalver aurait payé certaines sommes à la succession de don Olive pour la publication du *Dictionnaire des synonymes*, mais que rien ne fait connaître les conventions intervenues entre don Olive et ses héritiers et Penalver. »

Appel par le sieur Heurtey; et, le 29 déc. 1860, arrêt infirmatif de la Cour de Paris, ainsi conçu :—« Considérant que des pièces produites Il résulte que Ignace Boix, libraire, a traité, le 5 août 1842, avec Penalver, pour la composition et la publication d'un ouvrage espagnol intitulé : le *Dictionnaire universel*, devant se composer de deux volumes et comprendre notamment le *Dictionnaire des synonymes*; — Considérant que ce dernier ouvrage a été plus spécialement l'œuvre de don Pedro de Olive, et qu'il est justifié que ledit Olive a reçu tant de Penalver que de Boix le prix de son travail; — Considérant que la maison Boix et comp. est actuellement aux droits de Ignace Boix et en conséquence nantie de la propriété de l'ouvrage susénoncé, et qu'il a effectué en France, à la date du 11 juin 1852, le dépôt prescrit par la loi du 19 juill. 1793 pour pouvoir poursuivre en justice les contrefacteurs; — Considérant qu'il est constant que Rosa et Bouret ont publié et débité en France et à l'étranger le même ouvrage, sans le consentement de la maison Boix et comp., et contrairement aux dispositions du décret du 31 mars 1852 et des art. 425 et 426, C. pén.; que vainement ils articulent que leur publication est antérieure au dépôt effectué par la maison Boix et comp., et que, s'agissant d'un délit, cette publication serait à l'abri de toute recherche, plus de trois années s'étant écoulées depuis qu'elle a eu lieu; — Considérant, en effet, qu'il résulte des documents du procès que l'édition primitive a été clichée et que les intimés ont par ce moyen continué de débiter de nouveaux exemplaires contrefaits; — Considérant que la demande de la maison Boix et comp., aux termes mêmes de l'exploit introductif d'instance, avait pour fondement non-seulement la contrefaçon même, mais encore le débit des exemplaires contrefaits; —Considérant que par les faits de vente remontant à moins de trois années, les intimés ont causé aux appelants un dommage dont il leur est dû réparation; — Considérant que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier l'importance du dommage,

(1-2) Le point ici jugé par la Cour de cassation ne saurait évidemment faire difficulté. Mais la question, que cette Cour, dans l'état des faits, n'a point eu à résoudre, de savoir si le tirage, sur des clichés établis antérieurement au décret de 1852, d'un ouvrage étranger déposé en France, constitue une contrefaçon punissable, est plus délicate. — Jugé affirmativement, dans une espèce où se rencontrait cette circonstance relevée par les juges, que le tirage n'avait été obtenu qu'à l'aide du remaniement des clichés, avec changement de formes et addition de gravures : Paris, 8 déc. 1853 (vol. 1854.2.109).

(3) Cela est évident, puisque, comme le dit l'arrêt ci-dessus, le débit d'ouvrages contrefaits constitue un délit distinct de celui résultant de la contrefaçon même. V. d'ailleurs dans le même sens, Paris, 26 juill. 1828 (t. 9.2.129), et Cass. 26 sept. 1828 (Pal. chron., à sa date), ainsi que MM. Renouard, *Dr. d'auteur*, t. 2, n. 267; Blanc, *Contrefaçon*, p. 477; Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n. 842.—V. aussi comme analog., Cass. 28 juin 1844 (vol. 1844.1.794) et 21 août 1858 (vol. 1859.1.93).

et que le préjudice causé sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 2,000 fr.;—Sans s'arrêter à l'exception de prescription proposée par les intimés et à leurs autres fins et conclusions dont ils sont déboutés, met l'appellation au néant; émendant, décharge l'appelant des dispositions portées audit jugement; au principal, condamne Rosa et Bouret à payer au syndic Boix et comp. une somme de 2,000 fr. à titre d'indemnité pour le débit des exemplaires contrefaits de l'ouvrage intitulé : *Dictionnaire des synonymes de la langue castillane*, par don Petro Olive; ordonne la suppression de tous les exemplaires et clichés qui ont pu ou pourront être saisis, etc. »

POURVOI en cassation de la part des sieurs Rosa et Bouret.—1er *Moyen*. Violation et fausse application des art. 2, 1382, C. Nap., 425, 426, C. pén., du décret du 28 mars 1852, de la loi du 19 juill. 1793 et du décret du 4 fév. 1854 rendant exécutoire la convention internationale du 15 nov. 1853 conclue entre la France et l'Espagne, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme une contrefaçon le fait, par un Français, d'avoir publié en France un ouvrage édité par un étranger en pays étranger avant le décret précité de 1852, et qui était ainsi tombé dans le domaine public, alors que cette publication était antérieure au dépôt opéré par l'étranger pour s'assurer à l'avenir, en vertu du même décret, la propriété de l'œuvre dont il s'agit, et que les exemplaires vendus postérieurement faisaient partie de l'édition à laquelle s'appliquait la même publication, puisqu'ils avaient été tirés sur les clichés de ladite édition. —Le décret du 28 mars 1852, a-t-on dit, protége le droit des auteurs étrangers, sans distinguer, comme la législation antérieure, si l'œuvre a ou non été publiée pour la première fois en France. Mais ce décret était-il applicable à l'espèce? A-t-il pu avoir pour effet de convertir en contrefaçon la publication opérée le 9 juin 1852 par les sieurs Rosa et Bouret d'un ouvrage puisé dans le domaine public, ainsi que les faits *postérieurs* de vente? — Evidemment non. D'abord, la loi n'a pas d'effet rétroactif, quand elle a pour objet de créer un délit nouveau. Or l'art. 1er du décret de 1852 crée un délit qui, dans l'espèce, est la seule base de l'action intentée contre les demandeurs. En second lieu, les traités internationaux qui ont suivi le décret de 1852, et qui doivent, aussi bien que les principes du droit civil, servir à l'interpréter, ont presque tous prévu la nécessité de dispositions transitoires destinées à régler le passé. Ainsi, l'art. 14 du traité passé avec l'Espagne, le 15 nov. 1853, dispose : « Les clauses du présent traité ne pourront cependant faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction, dans les Etats respectifs, des ouvrages qui auraient déjà été publiés, en tout ou en partie, dans l'un des deux ou dans tout autre pays, avant la promulgation de ladite convention. Bien entendu qu'on ne pourra publier aucun de ces mêmes ouvrages, ni exporter ou introduire de l'étranger des exemplaires de ceux-ci, autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions commencées. » La convention avec l'Espagne autorise donc expressément la libre continuation de la vente et publication des ouvrages déjà publiés en tout ou en partie dans l'un des deux ou dans tout autre pays, avant la promulgation de la convention; et, par conséquent, elle admet que le véritable contrefacteur qui aurait commencé à publier, la veille de la promulgation, un livre tombant sous l'application du décret de 1852, aura la faculté d'achever de vendre l'édition, et même d'achever de la publier. Elle lui défend seulement d'en publier une nouvelle et elle limite le droit d'exportation ou d'introduction. C'est de cette faculté qu'ont usé les demandeurs en cassation lorsque, après avoir édité en France, en 1852, l'œuvre litigieuse dont le sieur Boix n'aurait même pas pu s'assurer la propriété par un dépôt avant le décret de 1852, parce qu'elle avait d'abord paru en pays étranger, ils ont continué le débit de cette même édition depuis le décret de 1852, et le dépôt qui l'a suivi. — On oppose le clichage de la composition, qui supposerait l'intention de tirer d'autres exemplaires. Mais, en admettant ce fait, où serait le délit? Le traité international permet de continuer à publier et à vendre les éditions déjà publiées en tout ou partie; il ne fixe pour l'usage des clichés aucun délai, et au nombre des exemplaires qu'on peut tirer avec les clichés aucune limite autre que celle qui résulte de la force des choses, c'est-à-dire de l'épuisement des clichés, qui n'ont toujours qu'une durée restreinte. On ne saurait soutenir que le tirage sur clichés constitue une nouvelle édition, une nouvelle publication d'un livre, surtout quand ce tirage serait identique au tirage primitif, quand il n'aurait donné lieu à aucun remaniement de la composition. Quelle conséquence bizarre ne résulterait pas d'ailleurs de la doctrine contraire! Le même livre tiré à dix mille exemplaires ne courrait aucun risque, tandis que, tiré à cent exemplaires, qui peut être se vendent difficilement, puis cliché et tiré ensuite, à une époque plus ou moins éloignée, à cinquante, puis encore à cinquante autres exemplaires, il demeurerait exposé à des poursuites. Les dix mille volumes du tirage unique se vendraient impunément sous la protection de la loi, et les quelques volumes produits des clichés pourraient être saisis pendant un laps de trois ans à compter du tirage de chaque exemplaire. Celui qui n'aurait pas craint de faire l'avance d'un tirage considérable échapperait à toute poursuite; tandis que celui qui aurait eu moins de confiance dans le succès, et qui, recueillant un bénéfice moindre, aurait aussi causé à l'auteur un moindre préjudice, se verrait condamné pour avoir vendu quelques exemplaires, par cela seul qu'au lieu de provenir du premier tirage, ils proviendraient du second ou du troisième sur clichés! Ce qui est vrai, c'est que les exemplaires d'une même publication, tirés sur clichés, font partie de cette publication, et que, par conséquent, l'arrêt attaqué a considéré à tort comme un délit le débit de semblables exemplaires.

2^{e} *Moyen*. Violation des art. 3, 637, 638, C. inst. crim., en ce que, dans tous les cas, les faits de contrefaçon reprochés aux demandeurs étaient prescrits, plus de trois ans s'étant écoulés lors de la poursuite, depuis la publication de l'œuvre prétendue contrefaite. — L'arrêt attaqué, a-t-on dit, admet que la contrefaçon primitive serait prescrite; mais, selon lui, la contrefaçon s'est continuée par la vente, et les derniers faits de vente n'étaient pas prescrits. Si cette théorie est exacte à l'égard de certaines natures de contrefaçons, elle est contestable, au contraire, à l'égard de la publication d'une édition littéraire, d'une œuvre musicale, et de l'usage d'une planche gravée ou de clichés. Elle aurait en effet pour résultat de faire dépendre la légalité de la poursuite du plus ou moins de succès, d'habileté et de rapidité avec lesquels le contrefacteur aurait su épuiser sa publication et son tirage. Du moment où une œuvre littéraire est publiée au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, le délit de contrefaçon est pleinement consommé, et l'exploitation ultérieure de l'œuvre, en quoi qu'elle consiste, n'est qu'une conséquence résultant du délit. Ici, le point de départ invariable de la prescription est la date de la première mise au jour, de la première publication. Et comme il est constant que le clichage n'est qu'une partie, une modalité de la publication de l'édition clichée, la vente des exemplaires tirés dès le début ou tirés sur clichés se confond avec le délit même de publication, et est couverte par la même prescription. L'arrêt attaqué n'a donc pu décider le contraire sans encourir la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, de la contrefaçon et de la publication d'une œuvre littéraire antérieurement au décret du 28 mars 1852, lequel décret ne régit que les faits délictueux commis depuis sa promulgation; — Attendu, en effet, qu'il résulte de l'ensemble de l'arrêt attaqué que le tirage et le clichage du *Dictionnaire des synonymes espagnols*, objet du procès, ont eu lieu depuis le dépôt dudit ouvrage et postérieurement au décret du mois de mars 1852 ci-dessus énoncé; qu'en cet état, il n'y a lieu d'examiner la question de savoir si le dépôt exigé par la loi pourrait autoriser des poursuites même pour des faits antérieurs;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que la demande de Heurtey, au nom et comme syndic de la faillite Boix, avait pour objet et la contrefaçon de la publication et le débit d'exemplaires contrefaits du susdit ouvrage, délits distincts et prévus par les dispositions différentes des art. 425 et 426, C. pén.; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les demandeurs ont débité, depuis moins de trois ans, des exemplaires contrefaits du susdit *Dictionnaire des synonymes*; que la condamnation à des dommages-intérêts est fondée sur ce fait, et que, dans ces circonstances, la prescription alléguée était inadmissible; — Rejette, etc.

Du 11 août 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Férey, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Hallays-Dabot, av.

PILOTAGE, DÉCRET, INCONSTITUTIONNALITÉ, TARIFS, BATEAUX A VAPEUR, EXEMPTION.

Le décret du 23 juill. 1859 portant approbation des règlements et tarifs de pilotage pour le cinquième arrondissement maritime, n'est entaché d'aucun vice d'inconstitutionnalité, et est dès lors obligatoire (1).

L'exemption de tout droit de pilotage accordée par l'art. 144 de ce décret aux bâtiments à vapeur français et étrangers faisant une navigation régulière entre Cette et un autre port français, ou entre Cette et un port étranger, s'applique même aux bâtiments à vapeur qui, au lieu de faire directement le trajet de l'un à l'autre de ces ports, touchent à des stations intermédiaires, si leur service entre les ports dont il s'agit n'en est pas moins régulier (2).

1re *Espèce*. — (Granier C. Touache et comp.)

La compagnie anonyme de navigation mixte, établie à Marseille, et dont le sieur Touache est le directeur, est propriétaire de bateaux à vapeur qui font un service régulier entre Marseille et Cette. Quelques-uns de ces bateaux, au lieu de revenir directement de Cette à Marseille, se dirigent sur d'autres ports de la Méditerranée, d'où ils reviennent à Cette pour ensuite rentrer à Marseille. — Le sieur Touache, se fondant sur l'art. 144 du décret du 23 juill. 1859 approbatif des règlements et tarifs de pilotage pour le cinquième arrondissement maritime, portant que les « bateaux à vapeur, français et étrangers assimilés, faisant une navigation régulière entre Cette et un autre port français, ou entre Cette et un port étranger, sont entièrement exempts des droits de pilotage tant à l'entrée qu'à la sortie, » s'était dispensé de payer un droit de pilotage aux pilotes de Cette lorsque ses bateaux entraient dans ce port. Mais les pilotes de Cette, représentés par le sieur Granier, pilote-major, ont réclamé contre cet état de choses: ils ont prétendu que l'art. 144 précité n'était pas applicable aux bateaux à vapeur qui, bien que destinés à un service régulier entre Cette et un autre port, ne faisaient pas exclusivement ce service, et qui, dans leur trajet entre Cette et un autre port, faisaient escale dans un troisième.

7 mars 1861, jugement du tribunal de commerce de Cette qui, accueillant ce système, condamne le sieur Touache à payer au sieur Granier la somme de 1805 fr. pour droits de pilotage. Voici les motifs de ce jugement: — « Attendu que la demande du sieur Granier, ès qualités, repose, en fait, sur l'entrée et la sortie régulièrement constatées dans le port de Cette de divers bateaux à vapeur appartenant à la compagnie anonyme; en droit, sur la disposition générale de l'art. 34 du décret-loi du 12 déc. 1806, en même temps sur le décret réglementaire du 23 juill. 1859 et les dispositions restrictives de l'art. 144 du même décret; — Que la compagnie défenderesse, sans nier l'entrée et la sortie des vapeurs dont s'agit et fréquentant le port de Cette, s'appuie pour se soustraire au paiement des droits de pilotage réclamés, en fait, sur le service régulier que faisaient ses bateaux entre le port de Marseille et celui de Cette; en droit, sur la disposition de l'art. 144 du décret du 23 juill. 1859; — Attendu, en fait, qu'il est établi par des documents du procès que les bateaux de la compagnie font des voyages suivis dans la Méditerranée; qu'ils abordent régulièrement les ports de Cannes, Nice, Gênes et autres; que c'est sous l'influence de ces faits péremptoirement établis qu'il s'agit d'examiner si leur arrivée de Cette à Marseille, ou leur départ de Cette pour Marseille, a pu, en présence de la fréquentation habituelle d'autres ports, faire conserver à la compagnie défenderesse la jouissance de l'exemption édictée par l'art. 144 du décret du 23 juill. 1859; — Attendu que les termes de l'art. 144 du décret du 23 juill. 1859 sont clairs, précis et catégoriques; que l'exonération édictée s'applique uniquement aux bâtiments français ou assimilés faisant une navigation régulière entre Cette et un autre port français, ou entre Cette et un autre port étranger; — Qu'il est évident que par une navigation régulière entre un port et un autre port, on ne peut comprendre qu'une navigation de va-et-vient régulière entre deux ports fixes et invariables; — Que des vapeurs faisant une navigation régulière, et touchant à plusieurs ports, même à des époques périodiques, font des voyages à escales, et s'écartent des conditions de faveur établies par l'art. 144; — Qu'interpréter cet article dans le sens du défendeur, ce serait étendre les conditions d'immunités jusqu'à l'affranchissement complet des droits de pilotage établis par le décret du 12 déc. 1806, à l'égard de tous les bateaux à vapeur fréquentant le port de Cette, et cela par la seule raison que l'escale de Cette précède ou suit l'arrivée ou le départ de Marseille; — Attendu que l'art. 34 du décret de 1806, inspiré par un sentiment de prudence et d'humanité, dispose d'une manière générale que tout bâtiment entrant ou sortant d'un port est obligé de prendre un pilote à son bord, sous peine, en cas de refus, de payer comme s'il s'en était servi; — Que la seule exception à cette règle est relative aux navires au-dessous de 80 tonneaux fréquentant habituellement un port; que les ordonnances ou décrets postérieurs à la loi de 1806 n'ont eu en vue que d'appliquer cette exception aux bateaux à vapeur qui se sont substitués depuis aux navires à voiles; mais que pour

(1) En ce qui touche le droit des tribunaux d'examiner la constitutionnalité des décrets ou ordonnances dont on demande devant eux l'application, V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Décrets et ordonnances*, n. 5 et suiv., 31 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.*, v° *Ordonn. du roi*, n. 13 et suiv., et *Supp.*, *eod. verb.* — La question spéciale de savoir si les tribunaux ont le droit d'examiner la constitutionnalité des décrets rendus sous l'empire de la Constitution de 1852 a été affirmativement résolue par les auteurs. *Sic* MM. Dufour, *Droit admin.*, t. 1, p. 63; Foucart, *Elem. de droit adm.*, t. 1, n. 103; Serrigny, *Droit adm.*, p. 506.

(2) Mais il en serait autrement si la navigation entre les ports n'était pas régulière. V. Bastia, 30 mars 1857 (vol. 1857.2.435).

que l'exception soit conforme au motif qui l'avait fait naître, l'exemption du droit de pilotage n'a été accordée qu'à condition que les bateaux à vapeur feraient une navigation régulière entre un port et un autre port;—Que le respect de la loi, l'intérêt général de la marine, les règles du bon sens et de l'équité exigent que les exceptions au droit commun soient rigoureusement renfermées dans les limites que le législateur leur a assignées... »

Appel par le sieur Touache. — Sur cet appel, le sieur Garnier a soutenu que le décret du 23 juill. 1859 était inconstitutionnel, et qu'ainsi il ne pouvait prévaloir sur les dispositions générales du décret du 12 déc. 1806.

2 juill. 1861, arrêt de la Cour impériale de Montpellier qui infirme la décision des premiers juges. Cet arrêt est ainsi conçu : — « Sur la constitutionnalité du décret du 23 juill. 1859 : — Attendu que ce décret n'est que l'exécution de celui de 1806; que loin d'en violer les dispositions principales, il n'en est que la mise en œuvre, laquelle doit nécessairement varier selon le temps, les circonstances, et notamment selon les difficultés que présente l'abordage de chaque port, difficultés qu'amoindrissent sans cesse les inventions récentes et la création des bateaux à vapeur; —Qu'il y a donc lieu de faire à la cause l'application du décret du 23 juill. 1859, sans s'occuper de la question de savoir s'il appartient aux tribunaux d'écarter l'autorité d'un décret promulgué selon les formes légales;

« Au fond : — Attendu que l'obligation imposée par le décret de 1806 de recourir aux pratiques d'un pilote local, est uniquement fondée sur des motifs de sécurité publique, et n'a pour but que de diminuer les dangers de la navigation maritime;—Que ce recours au pilote local n'est imposé aux navigateurs que parce que, dans la pensée du législateur, ils n'ont pas, autant que ce pilote, la connaissance des lieux; que c'est en présence de cette intention qu'il appartient aux tribunaux de déterminer le sens de ces *mots : service régulier*, sur lesquels on se fonde pour s'exonérer du paiement des droits réclamés, exonération fondée sur l'art. 144 du décret du 23 juillet précité;—Et attendu, quant à ce, qu'il y a service régulier d'un port à un autre, dans le sens de l'art. 144 précité, alors même que le navire touche à des stations intermédiaires, si d'ailleurs ce service est habituel, fréquent, assujetti à des jours de départ et d'arrivée réglés d'avance, et n'est subordonné qu'aux variations rendues inévitables par l'état de la mer, ou les difficultés du transbordement; — Qu'en fait, le nombre des entrées et des sorties sur lesquelles les intimés établissent les droits de pilotage dont ils demandent le paiement, est par lui-même une présomption suffisante des connaissances locales acquises aux capitaines des navires ou bateaux affectés au service dont les appelants sont chargés;—Que, d'ailleurs, la régularité de ce service est assurée par la correspondance de l'arrivée de ces navires avec les départs des convois des chemins de fer, par les avis imprimés et affiches que la compagnie Touache adresse au public, comme aussi par le traité fait avec la direction des postes pour le transport des lettres en Algérie; qu'en un tel état de faits, il ne serait pas équitable d'imposer aux appelants le salaire des pilotes dont ils n'utilisent pas les services;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Granier. —1er *Moyen*. Violation de l'art. 34 du décret du 12 déc. 1806, en ce que l'arrêt attaqué, en exemptant du droit de pilotage les navires de la compagnie Touache, bien que le tonnage de ces navires fût supérieur à 80 tonneaux, a créé en leur faveur une exception qui ne se trouve pas dans la loi, et que ne saurait justifier la disposition extralégale et inconstitutionnelle de l'art. 144 du décret du 23 juill. 1859. — On a soutenu à l'appui de ce moyen que le décret de 1806 ayant force de loi, il n'avait pu y être dérogé par un simple décret, et qu'il y avait ici dérogation expresse au décret de 1806, lequel n'exemptait du droit de pilotage que les navires inférieurs à 80 tonneaux, tandis que le décret de 1859 exemptait de ce droit tous bateaux à vapeur, quel que fût d'ailleurs leur tonnage.

2e *Moyen*. Excès de pouvoirs et violation de l'art. 34 du décret de 1806, par fausse application de l'art. 144 du décret de 1859, en ce que le même arrêt a, sans distinction, exempté des droits de pilotage tous les navires de la compagnie Touache, bien que ces navires ne fissent pas une navigation régulière entre Cette et un autre port, mais fissent escale dans divers ports de la Méditerranée après être partis de Cette ou avant d'y entrer; ce qui constituait une navigation entre Cette et d'autres ports, mais non une navigation entre Cette et un autre port, la seule que le décret du 23 juill. 1859 (en le supposant obligatoire) dispensait de payer un droit de pilotage.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de l'inconstitutionnalité du décret du 23 juill. 1859 : — Attendu que ce décret, rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique, ne déroge nullement au décret ayant force de loi du 12 déc. 1806; qu'il en règle, au contraire, l'exécution après l'avoir visé; qu'ainsi c'est à bon droit que la Cour d'appel ne s'est point arrêtée à ce prétendu vice d'inconstitutionnalité du décret de 1859;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'aux termes de l'art. 144 de ce dernier décret, les bateaux à vapeur français faisant une navigation régulière entre Cette et un autre port français, ou entre Cette et un autre port étranger, sont entièrement exempts des droits de pilotage;—Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que les bateaux de la compagnie Fraissinet font un service fréquent, habituel, assujetti à des jours de départ et d'arrivée réglés d'avance; qu'en décidant, d'après ces circonstances de fait qu'il appartenait exclusivement aux juges du fond de constater, que les bateaux de la compagnie défenderesse se trouvaient dans le cas d'exemption prévu par le décret susdaté, la Cour d'appel a fait une juste application des dispositions invoquées; — Rejette, etc.

Du 11 août 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, *prés.*; Hardoin, *rapp.*; de Peyramont, *av. gén.* (concl. conf.); Larnac, *av.*

2e *Espèce*. — (Granier C. Fraissinet.)

Du même jour, arrêt conforme, portant rejet du pourvoi formé contre un autre arrêt de la Cour de Montpellier, du 3 juin 1861, recueilli dans notre vol. de 1861, 2e part., p. 360.—MM. de Boissieux, *rapp.*; de Peyramont, *av. gén.*; Larnac, *av.*

CONTRAINTE PAR CORPS, APPEL, DEMANDE NOUVELLE.

La contrainte par corps ne peut être demandée pour la première fois en appel (1). (C. Nap., 2067; C. proc., 464.)

Mais au cas où la contrainte par corps a été prononcée par un jugement, infirmé en appel seulement quant au chiffre de la condamnation, par un arrêt renvoyant les parties à compter pour la détermination de ce chiffre, encore bien que le jugement qui intervient sur le compte ne reproduise pas la condamnation par corps, néanmoins l'arrêt confirmatif de ce jugement peut ordonner l'exécution de la condamnation par corps, conformément au

(1) C'est là un point qui, bien que contesté, est cependant le plus généralement admis. V. Paris, 19 nov. 1856 (vol. 1857.2.21), et les renvois de la note 2.

premier jugement et au premier arrêt : dans ce cas, le second arrêt ne saurait être considéré comme prononçant une contrainte par corps non demandée en première instance.

(Chennebin C. Perrot.)

Un jugement du tribunal de Ruffec, du 27 mars 1860, avait, sur la demande du sieur Perrot, déclaré le sieur Chennebin stellionataire, et l'avait condamné par corps à payer au demandeur la somme de 7,245 fr. 45 c. pour reliquat de compte. Ce jugement fixait la durée de la contrainte par corps à une année. — Sur l'appel interjeté par le sieur Chennebin, il intervint, le 28 décembre suivant, un arrêt de la Cour de Bordeaux qui, confirmant le jugement de première instance sur tous les autres chefs, l'infirma en ce que le sieur Chennebin avait été déclaré d'ors et déjà débiteur de 7,245 fr. 45 c., et renvoya les parties à compter.

En exécution de cet arrêt, les parties revinrent devant le tribunal de Ruffec, qui, par jugement du 19 mars 1861, statuant sur les débats du compte, fixa la somme due par le sieur Chennebin au sieur Perrot à 3,620 fr. 46 c., sans prononcer d'ailleurs aucune condamnation.

Appel par le sieur Chennebin, qui soutenait qu'il y avait lieu d'admettre diverses sommes en déduction.—De son côté, le sieur Perrot, tout en demandant la confirmation du jugement, concluait à ce que le sieur Chennebin fût condamné à lui payer par toutes les voies de droit et par corps les 3,620 fr. 46 c.—A quoi le sieur Chennebin répliquait que la contrainte par corps n'ayant pas été demandée devant le tribunal de première instance lors du jugement du 19 mars 1861, ne pouvait plus être prononcée en appel.

26 juin 1861, arrêt de la Cour de Bordeaux, ainsi conçu : — « Sur la demande en condamnation : adoptant les motifs des premiers juges;—Sur le chef relatif à la contrainte par corps :— Attendu que, par jugement rendu par le tribunal de Ruffec, le 27 mars 1860, Chennebin père a été déclaré stellionataire et condamné à payer à Perrot, par toutes les voies de droit et par corps, dont la durée de la contrainte a été limitée à un an, les sommes dont le tribunal déclarait Chennebin débiteur; — Que, par arrêt de la présente Cour, en date du 28 déc. 1860, le jugement a été confirmé dans les chefs qui ont déclaré le stellionat et l'exécution par corps de la condamnation ;—Que seulement le chiffre de la créance déterminée par le jugement du 27 mars 1860, n'ayant pas été régulièrement établi, ce chef fut infirmé et les parties renvoyées à se pourvoir ainsi que de droit ;—Que le jugement du 19 mars 1861 dont il s'agit aujourd'hui, ayant définitivement réglé à 3,620 fr. 46 c. la créance de Perrot, il en résulte que le recouvrement peut être poursuivi par les mêmes voies autorisées par le jugement du 27 mars 1860 qui avait reconnu et déclaré l'existence de la créance, dont le montant seulement n'avait pas été régulièrement déterminé ; — Qu'il devient, dès lors, inutile d'examiner si la demande de la contrainte par corps peut, pour la première fois, être demandée en appel, puisque, dans l'espèce particulière de la cause, ce mode d'exécution n'est réclamé que comme une conséquence nécessaire de la condamnation prononcée à la suite de l'instance qui a motivé le jugement du 27 mars 1860, instance dans laquelle la contrainte par corps avait été demandée devant les premiers juges; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Chennebin du jugement rendu par le tribunal civil de Ruffec le 19 mars 1861, dans lequel il est déclaré mal fondé, confirme ledit jugement; ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur; déclare que l'exécution pourra en être poursuivie par toutes les voies de droit et même par la contrainte par corps dans les limites déjà fixées par le jugement du tribunal civil de Ruffec du 27 mars 1860. »

Pourvoi en cassation par le sieur Chennebin.—1° Pour violation de l'art. 464, C. proc., de la règle des deux degrés de juridiction, de l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832 et de l'art. 7 de la loi du 17 avril 1848, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé une contrainte par corps demandée en appel pour la première fois, bien que des principes généraux et des dispositions spéciales de la matière il résulte que la demande d'une condamnation par corps doit subir les deux degrés de juridiction.

2° Pour violation de l'art. 1351, C. Nap., en ce que le même arrêt a décidé qu'il y avait chose jugée sur la contrainte par corps, par le jugement du 27 mars 1860 et l'arrêt du 28 décembre suivant, bien que le jugement n'eût ordonné cette voie d'exécution que pour une autre somme, et que l'arrêt, en infirmant le jugement, quant à la somme pour laquelle la contrainte par corps avait été prononcée, eût par cela même fait disparaître le chef du jugement relatif à cette contrainte.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen dans ses deux branches : — Attendu qu'il est de principe que la contrainte par corps ne peut être demandée pour la première fois en appel; — Mais attendu que ce principe n'a reçu aucune atteinte dans l'espèce ; — Qu'en effet, la contrainte par corps avait été prononcée contre Chennebin père, pour cause de stellionat, par le jugement du tribunal de Ruffec du 27 mars 1860, et par arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 28 décembre suivant, ayant acquis l'autorité de la chose jugée; — Que seulement le chiffre de la condamnation n'ayant pas été alors fixé, il y a eu nécessité de recourir à une nouvelle instance pour opérer cette fixation;—Que c'est ce qui a eu lieu par l'arrêt du 28 juin 1861 ; — Que la condamnation à la contrainte par corps ne se rattachait pas à ce second arrêt, mais au premier ; —Qu'en cet état des faits et de la procédure, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 464, C. proc., ni l'art. 1351, C. Nap.; — Rejette, etc.

Du 5 nov. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés. ; Taillandier, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Pougnet, av.

Établissement public, Autorisation de plaider, Cassation, Indivisibilité.

La nullité prise de ce qu'un établissement public (un séminaire) a esté en justice sans autorisation, est d'ordre public, et peut, dès lors, être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (1). (C. proc., 1032 ; Décr. 6 nov. 1813, art. 70.)

Et, s'il y a indivisibilité d'intérêt entre l'établissement public et une autre partie en cause, la cassation de la décision intervenue doit être prononcée même à l'égard de cette partie.

L'indivisibilité existe quand la décision a, tout à la fois, annulé une donation comme faite à l'établissement par personne interposée et a condamné cette personne au délaissement des biens légués.

(Bardou C. de Prouilhac et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 70 du décret du 6 nov. 1813, sur la conservation et l'administration des biens des séminaires ;—Attendu qu'il appert des documents de la cause et qu'il n'est pas contesté que, sur l'action intentée par Dufaure de Prouilhac et consorts contre le représentant, directeur administrateur du petit séminaire de Montfaucon, pris en ladite qualité, il a été procédé tant en première instance qu'en appel et statué par l'arrêt attaqué,

---

(1) On décide de même en matière d'autorisation de commune. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Autor. de comm.*, n. 155 et suiv., et Cass. 5 déc. 1855 (vol. 1856.1.347) ; V. aussi *Rép. gen. Pal.*, v° *Autor. de plaider*, n. 244 et suiv.

sans que l'autorisation exigée par l'article du décret susvisé eût été obtenue;—Attendu que cette mesure étant d'ordre public, les demandeurs sont admissibles à faire valoir en tout état de cause, même devant la Cour de cassation, le moyen résultant de l'omission de ladite autorisation; — Attendu que l'arrêt intervenu sur cette procédure irrégulière étant ainsi vicié dans sa base, doit être annulé en son entier, sans distinguer, à raison de l'indivisibilité des dispositions, entre le chef par lequel le petit séminaire a été condamné au délaissement des biens dont il s'agit, et le chef qui a condamné au délaissement des mêmes biens l'abbé Bonhomme, pris comme personne interposée pour faire passer lesdits biens audit séminaire;— Casse l'arrêt de la Cour d'Agen, du 6 juin 1860, etc.

Du 27 mai 1862. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Quénault, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Bosviel et Rendu, av.

Propriété artistique, Œuvre d'art, Photographie, Contrefaçon, Cassation, Motifs d'arrêt.

Si la photographie ne constitue pas absolument une œuvre d'art, cependant un dessin photographique peut avoir ce caractère et constituer ainsi une propriété artistique protégée contre la contrefaçon, lorsqu'on y voit un produit de la pensée, de l'esprit, du goût et de l'intelligence de l'opérateur.—Rés. express. par l'arrêt d'appel et impl. par la Cour de cass. (1). (L. 19 juill. 1793, art. 1er; C. pén., 425.)

Il appartient aux juges du fait de décider souverainement si le produit déféré à leur appréciation constitue ou non une œuvre d'art dans le sens de la loi: leur décision à cet égard ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation (2).

L'arrêt qui déclare la reproduction photographique d'un portrait propriété privative du photographe, justifie par là suffisamment le droit exclusif de celui-ci à cette reproduction. (L. 20 avr. 1810, art. 7.)

Il y a une réponse suffisante au moyen tiré de ce qu'une photographie ne serait pas la reproduction exacte d'un portrait prétendu contrefait, dans la disposition d'un arrêt portant que le prévenu a fait sciemment la reproduction de ce même portrait d'après la photographie dont il s'agit, et que la modification de certains accessoires ne saurait faire disparaître la contrefaçon. (Id.)

(Betbeder et Schwabé C. Mayer et Pierson.)

Sur la poursuite dirigée par les sieurs Mayer et Pierson, photographes, contre le sieur Betbeder, autre photographe, pour contrefaçon des portraits-cartes du comte de Cavour et de lord Palmerston exécutés par les plaignants, et contre le sieur Schwabé, commissionnaire, pour débit des photographies contrefaites, est intervenu un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 9 janv. 1862, qui a relaxé les prévenus en ces termes: — « Attendu, en droit, que la loi du 19 juill. 1793, en donnant aux auteurs d'écrits en tous genres, aux compositeurs de musique, aux peintres et dessinateurs, le droit exclusif de vendre et faire vendre leurs ouvrages, a eu pour but de protéger les œuvres d'art; que telle a été aussi la pensée qui a dicté les art. 425 et suiv., C. pén., sur la contrefaçon de ces œuvres; que ces dispositions assurent, selon les termes du rapporteur de la loi, « ces productions des arts, ces fruits de l'esprit, de l'imagination et du génie, qui servent à l'ornement et à la gloire « d'une nation et qui sont des propriétés d'autant plus chères à « l'homme qu'elles lui appartiennent plus immédiatement, et « sont en quelque sorte une partie de lui-même; » qu'il y a donc lieu, pour fixer le droit de propriété, de distinguer entre les productions qui appartiennent aux beaux-arts, et celles qui sont du domaine des arts industriels; que les unes sont le résultat de la pensée et de l'intelligence, et que les autres exigent surtout le travail de la main et l'emploi des machines; — Attendu que la photographie est l'art de fixer l'image des objets extérieurs au moyen de la chambre obscure et de divers procédés chimiques; que c'est là une opération purement manuelle, exigeant sans doute de l'habitude et une grande habileté, mais ne ressemblant

---

(1-2) MM. Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n. 891, se fondant sur ce qu'il faut, de la part du photographe, une dextérité et une précision qui ajoutent à l'œuvre de la nature un élément personnel, enseignent d'une manière générale que les dessins photographiques constituent une propriété artistique pour l'auteur qui les a obtenus, en sorte que, seul, il a le droit de les reproduire par un moyen quelconque. — Mais cette doctrine a été repoussée par un arrêt de la Cour de Turin du 25 oct. 1851 (aff. *Duroni*), comme elle l'avait été, dans l'espèce, par le tribunal correctionnel de la Seine. Cet arrêt confirmait, en en adoptant les motifs, un jugement du tribunal de commerce, ainsi conçu: — « Considérant que, depuis la merveilleuse découverte de la photographie, l'art qui a pour objet de l'appliquer se réduit à un procédé purement mécanique, dans lequel le photographe peut montrer plus ou moins d'habileté, mais sans pouvoir jamais être assimilé à ceux qui professent les beaux-arts dans lesquels opèrent l'esprit et l'imagination, et quelquefois le génie formé par les préceptes de l'art;—Que le photographe n'est ni dessinateur, ni peintre; qu'il a seulement appris à mettre convenablement en œuvre la machine qu'il possède, et à préparer les opérations chimiques qui doivent reproduire; que son travail mécanique ne peut, dès lors, donner naissance à des produits qui puissent être justement rangés parmi les productions de l'esprit humain;—Qu'en conséquence, le tribunal de commerce, dans la cause actuelle, ne peut s'estimer compétent pour connaître de la prétendue violation d'un droit de propriété artistique à propos de la reproduction d'un portrait obtenu par la photographie; car, en supposant qu'il y ait là une propriété, c'est une propriété de nature industrielle à laquelle ne peut s'étendre le reste de juridiction qui appartient encore aux tribunaux de commerce dans le sens des lettres patentes du 28 fév. 1826;—Par ces motifs, dit que la présente contestation n'est pas de sa compétence, etc. »

A notre avis, les deux doctrines qui viennent d'être rappelées sont l'une et l'autre trop absolues, et la vérité est dans la théorie mixte consacrée ici par la Cour de Paris, suivant laquelle, tout en admettant qu'un produit photographique n'a pas nécessairement le caractère d'une œuvre d'art protégée par la loi du 19 juill. 1793, on doit lui reconnaître ce caractère dans les circonstances que l'arrêt relève.

La Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer directement sur ce point, dès lors qu'elle reconnaissait qu'en principe les juges du fait étaient investis d'un pouvoir souverain pour décider si le produit imité constitue ou non une œuvre d'art dans le sens de la loi précitée de 1793. Néanmoins le maintien de l'arrêt attaqué implique la légalité de la décision qu'il renfermait.—Du reste, le principe du pouvoir souverain des juges en un tel cas avait été déjà proclamé par plusieurs arrêts de la Cour suprême dans des hypothèses analogues, et particulièrement à l'égard de reproduction d'un ouvrage de sculpture par certains appareils. V. Cass. 16 mai 1862 (vol. 1862.1.998) et les indications de la note.

Rapprocher de la décision ci-dessus un autre arrêt du 13 fév. 1857 (vol. 1857.1.289), d'après lequel une imitation de la reproduction d'un type connu ne peut être déclarée exempte de contrefaçon, qu'autant que les juges reconnaissent que les modèles imités n'offrent rien qui soit personnel à leur auteur.

De la combinaison de ces diverses solutions, il faut, ce semble, conclure que le caractère d'un produit, tel qu'un produit photographique, au point de vue de l'applicabilité de la loi de 1793, dépend de la part plus ou moins grande de personnalité que les juges du fait reconnaîtront à l'opérateur dans ce produit.

en rien à l'œuvre du peintre ou du dessinateur, qui crée, avec les ressources de son imagination, des compositions et des sujets, ou reproduit, avec son sentiment propre, des images d'après nature ;—Que, tout en reconnaissant les services qu'elle a rendus aux beaux-arts, on ne saurait lui donner rang parmi ces derniers ;—Qu'en effet, le photographe n'invente et ne crée pas; qu'il se borne à obtenir des clichés et à tirer ensuite des épreuves reproduisant servilement les images soumises à l'objectif ;—Que ces ouvrages, produits à l'aide de moyens mécaniques, ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux œuvres de l'intelligence, et conférer à l'industriel qui les fabrique une propriété semblable à celle de l'artiste qui invente et crée ;—Que la jurisprudence a déjà appliqué ces principes à l'opération du moulage, qui demande, comme la photographie, de la pratique et de la dextérité dans l'exécution ;—Qu'en vendant d'ailleurs son secret à l'Etat, Daguerre a livré son invention ainsi que tous ses résultats au domaine public, et qu'il serait contraire aux règles en pareille matière de donner un privilége, non plus à l'inventeur lui-même, mais à tous ceux qui ont profité ou profiteront de sa découverte ;—Attendu qu'il résulte de ces considérations que la reproduction des sujets obtenus par la photographie ne constitue pas le délit de contrefaçon prévu et puni par les art. 425 et suiv., C. pén., et ne peut donner lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts ;—Par ces motifs, etc. »

Appel par les sieurs Mayer et Pierson ; et, le 10 avr. 1862, arrêt infirmatif de la Cour de Paris, ainsi conçu :—« Sur la fin de non-recevoir opposée par Betbeder à l'action de Mayer et Pierson, tirée de ce que les plaignants ne pourraient avoir d'action qu'autant qu'ils justifieraient avoir acquis du comte de Cavour le droit exclusif de reproduire son portrait :—Considérant que les demandeurs sont les auteurs du portrait du comte de Cavour ; qu'il est établi qu'ils ont obtenu le droit de le reproduire et de le mettre en vente ;—Considérant, au surplus, que le défendeur est non recevable à se prévaloir d'un droit qui ne pourrait appartenir qu'au comte de Cavour ou à sa famille, et qu'il a lui-même méconnu ;—Au fond :—Considérant que la loi du 19 juill. 1793 interdit toute reproduction, au préjudice du droit des auteurs, des œuvres qui sont le produit de l'esprit ou du génie, notamment de la gravure et du dessin ;—Considérant que les dessins photographiques ne doivent pas être nécessairement et dans tous les cas considérés comme destitués de tout caractère artistique, ni rangés au nombre des œuvres purement matérielles ; — Qu'en effet, ces dessins, quoique obtenus à l'aide de la chambre noire et sous l'influence de la lumière, peuvent, dans un certain degré, être le produit de la pensée, de l'esprit, du goût et de l'intelligence de l'opérateur ; — Que leur perfection, indépendamment de l'habileté de la main, dépend en grande partie, dans la reproduction des paysages, du choix du point de vue, de la combinaison des effets de lumière et d'ombre, et, en outre, dans les portraits, de la pose du sujet, de l'agencement du costume et des accessoires, toutes choses abandonnées au sentiment artistique et qui donnent à l'œuvre du photographe l'empreinte de sa personnalité ;—Considérant que, dans l'espèce, les portraits du comte de Cavour et de lord Palmerston, par ces divers caractères, peuvent être considérés comme des productions artistiques, et qu'ils doivent jouir de la protection accordée par la loi de 1793 aux œuvres de l'esprit ; — Considérant que si les procédés inventés par Daguerre appartiennent au domaine public, et si, dès lors, chacun peut les employer, il n'en résulte nullement que les produits réalisés à l'aide de ces procédés par l'art et l'intelligence du photographe doivent également tomber dans le domaine public ; — Considérant, en fait, que Betbeder a fait sciemment la reproduction du portrait du comte de Cavour d'après le portrait photographique appartenant aux plaignants ; que la modification de certains accessoires ne pourrait faire disparaître le délit ; — Considérant que Schwabé a sciemment débité le portrait photographique de lord Palmerston, contrefait d'après le cliché de Mayer et Pierson sans aucune modification ;—Que Betbeder et Schwabé ont ainsi porté atteinte à la propriété des demandeurs, et qu'ils ont causé un préjudice dont il leur est dû réparation ; que la Cour a les éléments suffisants pour l'apprécier ;...—Par ces motifs, infirme ; condamne Betbeder et Schwabé à payer à Mayer et Pierson, à titre de dommages-intérêts, etc. »

POURVOI en cassation de la part des sieurs Betbeder et Schwabé. — 1er *Moyen*. Fausse application des art. 1 et suiv. de la loi du 19 juill. 1793, 425 et suiv., C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a considéré ces articles comme applicables aux productions photographiques.—Ce premier moyen, a-t-on dit, soulève la question de principe de savoir si un produit photographique est une œuvre d'art protégée par la loi de 1793. Mais tout d'abord une objection est faite par les défendeurs : c'est qu'un tel moyen ne saurait être présenté devant la Cour suprême, parce qu'il appartient au juge du fait de déclarer souverainement si le produit déféré à son appréciation constitue une œuvre d'art dans le sens de la loi de 1793 ; et l'on invoque en ce sens divers arrêts de la Cour de cassation (V. *ad notam*). Mais on applique faussement ces arrêts, dans les espèces desquels il s'agissait soit de sculpture, soit de réduction, c'est-à-dire d'œuvres rentrant dans une branche des beaux-arts ; tandis qu'ici le pourvoi soutient que le produit photographique, étant le résultat d'une opération purement mécanique, ne saurait nullement avoir le caractère d'une œuvre d'art.—On ne peut contester qu'une distinction doit être établie entre les beaux-arts et les arts industriels, et il n'y a, dès lors, qu'à rechercher si la photographie appartient aux beaux-arts. Or, qu'est-ce que l'art ? Il y a deux sens à distinguer : le sens esthétique et le sens légal. Dans le sens esthétique, l'art tient à la perfection du produit ; dans le sens légal, il tient à la nature même du produit. L'œuvre d'art est soumise à une condition indiquée par l'art. 7 de la loi de 1793, c'est que l'œuvre soit une « production de l'esprit ou du génie », c'est-à-dire qu'elle émane de l'artiste lui-même, qu'elle soit une création. Et, en effet, la raison le veut ainsi : sans ce caractère, l'œuvre ne serait qu'un exemplaire nouveau d'une œuvre antérieure. — Il s'agit maintenant d'appliquer ces principes à la photographie. Mais ici encore une distinction est nécessaire. Il y a deux sortes de produits photographiques : 1° les produits composés ou retouchés ; 2° les produits purement photographiques. Dans les premiers, où il y a de la peinture ou du dessin, l'art peut se rencontrer. Mais en est-il de même pour les seconds ? L'arrêt attaqué veut que le juge décide si le caractère artistique existe à l'égard de ces produits, et il fait résulter ce caractère artistique du choix du point de vue, de la combinaison des effets de lumière et d'ombre, de la pose du sujet, de l'agencement du costume et des accessoires. Eh bien ! il y a là une erreur certaine. Tous ces éléments se retrouvent dans toutes les photographies. Si l'arrêt a raison de distinguer entre les produits photographiques selon les cas, il a tort de les ranger parmi les œuvres protégées par la loi de 1793, qui ne tient pas compte du plus ou moins de perfection. Si, au contraire, l'arrêt a raison de ranger les produits photographiques parmi les œuvres protégées par la loi de 1793, il a tort de tenir compte du plus ou moins de perfection, et, dès lors, il aurait dû reconnaître le caractère artistique à tous les produits photographiques sans distinction. Il ne peut échapper à ce dilemne. — Faut-il donc admettre que tous les produits photographiques soient

des œuvres d'art? Non évidemment, parce que la photographie ne saurait rentrer dans aucune des branches des beaux-arts, et qu'elle n'offre pas le caractère de création, d'originalité, d'émanation individuelle nécessaire pour constituer l'œuvre d'art. Le photographe pose son sujet; il l'habille. Est-ce à ce moment qu'il fait œuvre d'artiste? Il peut montrer du goût sans doute, mais comme la première personne venue donnant son avis sur la disposition du vêtement et sur l'attitude du sujet. L'opération s'accomplit. A quel moment l'opérateur s'est-il montré artiste? Qu'il fasse preuve d'intelligence, on ne peut le contester. Mais il ne s'agit point de cela. L'intelligence est nécessaire pour toutes choses et l'emploi de l'intelligence n'est point un signe caractéristique de l'art. Si le cliché est réussi, grâce à cet ensemble de bonnes conditions auxquelles le goût et l'habileté de l'opérateur contribuent assurément beaucoup, celui-ci obtiendra des épreuves que ses soins et son intelligence rendront d'autant plus satisfaisantes. A l'aspect de cette photographie, on pourra vanter le sentiment artistique de l'opérateur; mais le sentiment artistique n'est pas la création artistique. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de l'art dans le sens légal.—En somme, l'arrêt parle du goût, de l'intelligence, du sentiment artistique du photographe. Tout cela peut exister; mais tout cela est insuffisant, et tout cela s'applique à une série d'opérations mécaniques. La réduction elle-même, quand elle s'opère par des moyens purement mécaniques, ne constitue pas une œuvre d'art; c'est ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 1862 (V. *ad notam*). Et cependant le choix de la matière, les dimensions préférées, la direction de l'opération, tout cela exige du goût, de l'intelligence et du sentiment artistique. — La photographie ne peut donc elle-même être protégée par la loi de 1793, et c'est par une fausse application de cette loi que la Cour de Paris a décidé le *contraire*.

2ᵉ *Moyen*. Fausse application de la loi de 1793, des art. 425 et suiv., C. pén., et spécialement violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a répondu ni directement ni indirectement au chef des conclusions de Betbeder, tiré de ce que les demandeurs en contrefaçon ne justifiaient pas de leur droit exclusif sur l'objet contrefait.

3ᵉ *Moyen*. Violation encore de l'art. 7 de la loi de 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas répondu au chef des conclusions de Betbeder, tiré de ce que la photographie par lui exécutée n'était pas la reproduction exacte du portrait du comte de Cavour, prétendu contrefait.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen, résultant de la fausse application des art. 1 et suiv. de la loi du 19 juill. 1793, 425 et suiv., C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a considéré les articles ci-dessus visés comme applicables aux productions photographiques:—Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1, 3, 6 et 7 de la loi du 19 juill. 1793, que la propriété littéraire et artistique, dont cette loi reconnaît et protége le droit privatif, est celle qui a pour objet une production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts;—Que, la loi n'ayant pas défini les caractères qui constituent pour un produit artistique une création de l'esprit ou du génie, il appartient aux juges du fait de déclarer, par une constatation nécessairement souveraine, si le produit déféré à leur appréciation rentre par sa nature dans les œuvres d'art protégées par la loi du 19 juill. 1793;—Et attendu que l'arrêt attaqué commence par poser en principe que les dessins photographiques « ne doivent pas être nécessairement et dans tous « les cas considérés comme destitués de tout caractère artisti- « que, ni rangés au nombre des œuvres purement matérielles; « qu'en effet, ces dessins, quoique obtenus à l'aide de la cham- « bre noire et sous l'influence de la lumière, peuvent, dans une « certaine mesure et à un certain degré, être le produit de la « pensée, de l'esprit, du goût et de l'intelligence de l'opérateur; » — Que l'arrêt précise et détaille les circonstances et conditions qui, abandonnées au sentiment artistique, « peuvent donner à « l'œuvre du photographe l'empreinte de sa personnalité, telles « que le choix du point de vue, la combinaison des effets de lu- « mière et d'ombre, dans la reproduction des paysages, et en « outre, dans les portraits, la pose du sujet, l'agencement du « costume et des accessoires; »—Que, passant enfin à l'appréciation des produits spéciaux réalisés par Mayer et Pierson et formant l'objet de l'action en contrefaçon, il déclare que, par les divers caractères ci-dessus précisés, les portraits du comte de Cavour et de lord Palmerston peuvent être considérés comme des productions artistiques, et qu'ils doivent jouir de la protection accordée par la loi de 1793 aux œuvres de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts;—Que cette appréciation de fait est souveraine et définitive; qu'elle échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Sur le deuxième moyen, résultant de la fausse application de la loi de 1793, des art. 425 et suiv., C. pén., et spécialement de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait répondu, ni directement ni indirectement, au chef de conclusions de Betbeder, tiré de ce que les demandeurs en contrefaçon ne justifiaient pas de leur droit exclusif sur l'objet contrefait (le portrait du comte de Cavour):—Attendu que, sur cette fin de non-recevoir, l'arrêt dénoncé répond que les demandeurs sont les auteurs du portrait du comte de Cavour; qu'il est établi qu'ils ont obtenu le droit de le reproduire et de le mettre en vente, et que Betbeder a fait sciemment la reproduction du portrait du comte de Cavour d'après le portrait photographique appartenant aux plaignants;—Que cette œuvre spéciale, sur laquelle les demandeurs réclamaient un droit exclusif de propriété, sans contester d'ailleurs à Betbeder et Schwabé le droit de reproduire de leur côté l'image du comte de Cavour, étant déclarée par l'arrêt la propriété privative des demandeurs en contrefaçon, il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'arrêt attaqué a déclaré et justifié le droit exclusif de Mayer et Pierson à la reproduction photographique par eux exécutée du portrait du comte de Cavour; — Que, dès lors, l'omission alléguée n'existe pas;

Sur le troisième moyen, résultant spécialement d'un défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu au chef de conclusions de Betbeder, tiré de ce que la photographie par lui exécutée n'était pas la reproduction exacte du portrait du comte de Cavour prétendu contrefait: — Attendu que, sur ce point, on lit dans l'arrêt attaqué que Betbeder a fait sciemment la reproduction du portrait du comte de Cavour d'après le portrait photographique appartenant aux plaignants, et que la modification de certains accessoires ne saurait faire disparaître le délit; — Que cette déclaration, de laquelle résulte virtuellement l'insuffisance de la modification alléguée pour déguiser la contrefaçon, répond suffisamment aux conclusions susvisées;—Rejette, etc.

Du 28 nov. 1862.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Caussin de Perceval, rapp.; Guyho, av. gén. (concl. conf.); Hérold et Rendu, av.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, LIQUIDATION, SALAIRES, COMMANDITAIRES.

Les charges de la liquidation d'une société en commandite doi-

vent être supportées exclusivement par la société, sans que les commanditaires puissent être tenus d'y contribuer : il n'en serait autrement qu'autant que ceux-ci auraient, à la dissolution de la société, donné à un tiers, sous leur nom, le mandat spécial de liquider, à leurs risques, les opérations de la société (1). (C. Nap., 1999 et 2022; C. comm., 26.)

Spécialement, le gérant d'une société en commandite, devenu liquidateur de cette société après sa dissolution, n'est pas recevable à demander contre les commanditaires le paiement de l'indemnité ou des salaires par lui prétendus à raison de la liquidation,... alors surtout que cette liquidation, loin d'avoir eu lieu en vertu d'un mandat spécial des commanditaires, a été mise à la charge du gérant par l'acte même de société (2).

(Worms de Romilly C. Worms de Romilly.)

Le 7 déc. 1822, une société pour les affaires de banque et de commerce fut formée entre les sieurs Félix Worms de Romilly, Maurice-Salomon Haber et Salomon Jacob Haber senior. Cette société était collective entre les sieurs Worms de Romilly et Maurice Haber, et en commandite seulement à l'égard de Salomon Haber senior, aux lieu et place duquel a été mis plus tard le sieur Emmanuel Worms de Romilly. L'acte social portait qu'à l'expiration de la société, la liquidation serait faite en commun entre les deux gérants ou par un seul du consentement des coassociés, et que dans le cas où elle serait dissoute par le prédécès de l'un des gérants, la liquidation serait faite par le gérant survivant. — La société ayant été dissoute en 1826, la liquidation en fut opérée d'abord en commun par les deux gérants, puis continuée par Félix Worms de Romilly seul. — Le 9 juill. 1859, ce dernier a actionné Emmanuel Worms de Romilly, substitué comme commanditaire de la société à Salomon Haber senior, en paiement de la somme de 30,000 fr. à titre de provision sur l'indemnité qu'il prétendait lui être due pour frais et honoraires à raison de la liquidation.

21 déc. 1859, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui rejette cette demande par les motifs suivants : — « Attendu que le liquidateur d'une société n'agit que pour l'être collectif dissous; qu'il doit se payer de ses avances et d'une indemnité, s'il y a lieu, sur l'actif de la liquidation, sans pouvoir rien exiger à cet égard des commanditaires, qui ont, par le versement de leur mise, accompli toutes leurs obligations, aussi bien au regard de la société qu'au regard des tiers; — Attendu que s'il eût existé dans l'espèce, comme on le prétend, un mandat spécial collectif qui aurait été donné et accepté en dérogation à ce principe et dont les conséquences pourraient atteindre le commanditaire au delà de sa commandite, ce qui n'est pas jusqu'alors justifié, ce ne pouvait être, toutefois, qu'après que le mandat aurait été exécuté, c'est-à-dire la liquidation accomplie et en mettant en cause tous les mandants pour établir avec eux l'égalité d'obligation et l'épuisement des ressources avec lesquelles le mandataire devait pourvoir à l'exécution du mandat; que rien de tout cela n'apparaît dans la cause; — Que, par suite, la demande ne saurait être, même à ce point de vue, quant à présent, accueillie; — Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable dans sa demande, l'en déboute, etc. »

Appel par Félix Worms de Romilly; mais, le 21 janv. 1861, arrêt confirmatif de la Cour de Paris ainsi conçu : — « Considérant que l'acte de société intervenu entre les parties avait mis à la charge de l'appelant la liquidation éventuelle; que les commanditaires se sont engagés sous le bénéfice de cette clause, et qu'ainsi, en fait, dans la cause, le liquidateur n'est pas fondé à réclamer le montant de ses frais et honoraires à l'un des commanditaires; — Considérant, d'ailleurs, qu'en principe général, le commanditaire ne peut être tenu envers la société au delà de sa commandite; que la liquidation n'est que la continuation pour un objet spécial de la société, et n'a pas, dès lors, le droit d'exercer contre le commanditaire une action que la société n'avait pas elle-même; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Félix Worms de Romilly, pour violation et fausse interprétation des art. 1999 et 2002, C. Nap.; fausse application de l'art. 26, C. comm., et violation de l'art. 1134, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre que le liquidateur d'une société a, pour le paiement du salaire et des indemnités qui lui sont dus, une action solidaire contre tous les associés, sans distinction entre les associés en nom collectif et les associés commanditaires. — La loi civile et la loi commerciale, a-t-on dit, déterminent de quelle manière les associés sont tenus des dettes soit entre eux, soit vis-à-vis des tiers. Dans les sociétés civiles, les associés sont tenus divisément chacun pour leur part des dettes sociales, soit vis-à-vis des tiers, soit dans leurs rapports respectifs. Dans les sociétés commerciales, les créanciers sociaux ont une action directe contre la société, et en même temps un privilége sur les valeurs sociales; mais ils ont, en outre, au moins en règle générale, une action solidaire contre chacun des associés, et pour l'exercice de cette action, ils viennent en concurrence avec les créanciers personnels de ceux-ci. Quant aux associés commanditaires, ils ne sont tenus, aux termes de l'art. 26, Cod. comm., des pertes, que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont mis ou dû mettre dans la société. Et de là, il résulte que les créanciers de la société ne peuvent exiger d'eux que le versement de leur mise sociale. Seulement, d'après les art. 27 et 28, les commanditaires, qui font des actes de gestion deviennent obligés solidaires avec les associés en nom collectif pour toutes les dettes de la société. Cela posé, il s'agit de savoir si le liquidateur d'une société en commandite dissoute a, pour le paiement de ses salaire et indemnités, une action solidaire contre tous les anciens associés, sans distinction entre les associés en nom collectif et les commanditaires, ou s'il n'a qu'une action régie par les art. 22, 26, 27 et 28, Cod. comm., et si le commanditaire peut opposer au liquidateur, malgré l'art. 2002, Cod. Nap., que, n'étant passible des pertes que jusqu'à concurrence de la commandite, l'action doit être dirigée seulement contre la société qui a reçu la commandite promise. La solution de l'arrêt attaqué est favorable au commanditaire; mais elle repose sur une fausse interprétation des art. 1853, 1855, C. Nap., 22, 26, 27 et 28, C. comm., et méconnaît la règle de l'art. 2002, C. Nap. On ne saurait admettre que le liquidateur soit un simple créancier de la société, et l'on doit reconnaître que les dispositions des articles précités contiennent des règles applicables seulement aux créanciers sociaux proprement dits. Lorsqu'une société est dissoute, la liquidation est une opération utile, nécessaire pour tous les associés sans distinction. C'est pour chacun d'eux, quelle que soit sa qua-

(1-2) La Cour de cassation a jugé, par arrêt du 17 juin 1823 (t. 7.1. 274), que le liquidateur d'une société commerciale étant le mandataire commun des associés, ceux-ci sont tenus solidairement envers lui du paiement de ses frais et salaires; et la même doctrine est enseignée par les auteurs : voy. MM. Pardessus, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 1074, p. 373 (5e édit.); Troplong, *Société*, t. 2, n. 1039; Delangle, *Sociétés commerc.*, t. 2, n. 694, p. 368; Bédarride, *id.*, t. 2, n. 519; Massé, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 2008. — Mais ces autorités, qu'invoquait dans l'espèce actuelle le demandeur en cassation, ne le décident ainsi qu'à l'égard des associés ordinaires, et non relativement aux simples commanditaires.

lité, et quelle que soit aussi la situation des affaires sociales, prospère ou fâcheuse, une obligation d'y procéder, à ce point que chacun des associés y peut être contraint au moyen d'une demande judiciaire en liquidation et partage. On ne peut donc pas confondre la liquidation d'une société après sa dissolution avec les opérations faites par la société pendant sa durée et les dettes ou pertes sociales proprement dites. Or, s'il en est ainsi, le liquidateur doit avoir une action solidaire, non pas parce qu'il est un créancier ordinaire de la société, mais parce qu'il a accompli un mandat indivisible dans l'intérêt commun de toutes les parties, et que, dès lors, son action est protégée par la disposition de l'art. 2002, C. Nap. Vainement la Cour de Paris suppose-t-elle qu'il faudrait que le liquidateur eût un mandat particulier du commanditaire ; car un mandat particulier, s'il était donné dans l'intérêt spécial du commanditaire, ne donnerait pas l'action solidaire de l'art. 2002 contre tous les associés. Cette action, encore une fois, existe par le seul fait de la liquidation, parce que le liquidateur, n'agissant dans l'intérêt exclusif de personne, est le représentant commun de tous les associés forcés de procéder en commun à une liquidation, et qu'il agit en vue de l'utilité collective, pour satisfaire aux nécessités d'une opération réellement indivisible. L'action solidaire du liquidateur est admise par tous les auteurs (V. *ad notam.*), et tous la font résulter de l'art. 2002, C. Nap., nécessairement applicable à toutes les liquidations de société, et non de l'art. 22, C. comm., qui ne la produirait que dans les sociétés en nom collectif, sans qu'on pût l'étendre soit aux sociétés civiles, soit aux sociétés commerciales en commandite. — Mais l'arrêt attaqué objecte qu'ici, l'acte social avait mis à la charge du demandeur la liquidation éventuelle, que les commanditaires se sont engagés sous le bénéfice de cette clause, et qu'ainsi, en fait, *dans la cause*, le liquidateur n'est pas fondé à réclamer à l'un des commanditaires le paiement de ses salaires et indemnités. La cour de Paris entend dire, en d'autres termes, que, dans le cas même où l'on admettrait en principe l'action du liquidateur contre les associés commanditaires, cette action n'appartiendrait pas au liquidateur, s'il avait été dit dans l'acte de société que la liquidation serait faite par les gérants ou par l'un d'eux. Mais comment admettre une semblable doctrine? Comment induire de la désignation dans l'acte social des gérants ou de l'un d'eux comme liquidateur de la société, une modification aux règles ordinaires des liquidations, une renonciation des liquidateurs à leurs droits contre tous les associés relativement aux conséquences de la liquidation elle-même ? Comment la qualité de gérant pourrait-elle nuire aux droits du liquidateur, alors que le gérant, véritable mandataire des associés, pourrait lui-même invoquer la disposition de l'art. 2002 ? — C'est donc en violation de cet article et des autres dispositions mentionnées plus haut que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'action du demandeur.

M. le conseiller Nachet, chargé du rapport de l'affaire, a présenté sur ce moyen les observations suivantes :

« L'arrêt attaqué ne s'occupe que subsidiairement de la thèse principale discutée par le pourvoi ; il déclare en fait que, dans la cause, le demandeur n'est pas fondé à réclamer le paiement de ses frais et honoraires à l'un des commanditaires, parce que l'acte de société intervenu entre les parties a mis à la charge du demandeur la liquidation éventuelle, et que les commanditaires se sont engagés sous le bénéfice de cette clause. — Peut-être, messieurs, vous semblera-t-il qu'une semblable décision, fondée sur l'interprétation de l'acte de société, sur l'étendue du consentement des commanditaires, qui n'avaient contracté que sous le bénéfice d'une liquidation mise à la charge exclusive du gérant, ne franchit pas le cercle des attributions souveraines des juges du fait et ne laisse place à aucun débat utile devant vous. Cependant, s'il vous semblait que la Cour de Paris a voulu, comme le suppose le pourvoi, décider cette double proposition, qu'en général le commanditaire est affranchi de l'obligation de concourir au delà de sa mise aux charges de la liquidation, à moins d'un mandat spécial de sa part, et cela surtout lorsque l'acte social impose au gérant la charge de cette liquidation, peut-être seriez-vous disposés à préférer la doctrine de l'arrêt à celle du pourvoi. Plus, en effet, on s'attachera à rendre inévitable la nécessité pour tous les associés d'une liquidation de la société, plus on sera naturellement porté à considérer la charge de cette liquidation comme une charge sociale devant avoir les mêmes conditions que toutes les opérations qui l'ont précédée et peut-être nécessitée.

« La condition du commanditaire est de n'être associé que pour sa mise et jusqu'à concurrence de celle-ci, son nom, sa personne n'étant ni engagés ni connus. Toutes les charges de la société, depuis son point initial jusqu'au dernier acte de sa liquidation, semblent donc devoir être renfermées dans ce cercle qui ne pourrait être franchi sans altérer l'essence de la commandite, qui est d'être une association de capitaux unie à une association personnelle et collective, et qui ne peut jamais dégénérer en celle-ci sans cesser d'être. — La liquidation, d'ailleurs, n'est pas tellement, nous ne dirons pas de l'essence, mais même de la nature du contrat de société que, le pourvoi semble le supposer et que pourraient porter à le penser les habitudes actuelles. Ainsi qu'on l'a fait remarquer, cet usage n'existait pas encore vers la fin du 17ᵉ siècle, et Savary ne le prévoit pas dans les formules qu'il écrivait à cette époque. Ce qui est de l'essence de la société, c'est le partage. Aussi Savary se borne-t-il à dire qu'à l'expiration de la société il sera fait inventaire, et que, les dettes payées, on partagera en nature les marchandises restantes et qu'on tirera au sort les créances divisées en lots. Or, tout ceci est évidemment une charge de la société ; le gérant doit y concourir, sans être autorisé, à supposer qu'il ait droit à une indemnité autre que les avantages attachés à la gérance, à rien réclamer aux commanditaires au delà de leur mise. Sans doute, si le commanditaire intervient après la dissolution pour former un contrat nouveau, pour constituer un mandataire spécial, il sera tenu des suites de ce mandat ; mais, ainsi que le fait remarquer le pourvoi, dans ce cas même il ne sera pas engagé par l'application de l'art. 2002. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 26, C. comm., l'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société; que ce principe est absolu et protége le commanditaire, soit contre l'action de la gérance, soit contre l'action des tiers, toutes les fois qu'il ne fait aucun acte d'immixtion, ou ne modifie pas son engagement primitif ; — Attendu que la liquidation d'une société entreprise en exécution de l'acte social qui la prescrivait, est une suite de la vie de la société, un complément de celle-ci, et que les actes de cette liquidation se confondent, par rapport au commanditaire, avec les opérations actives qui l'ont précédée et rendue nécessaire ; — Que les charges de cette liquidation, de même que celles qui dérivent des opérations antérieures, pèsent exclusivement sur l'actif de la société et sur ceux qui sont personnellement tenus du paiement du passif de celle-ci, sans pouvoir atteindre le commanditaire, auquel il ne peut rien être demandé au delà de sa mise, en vertu de l'obligation qu'il a contractée comme commanditaire ; — Qu'il n'en pourrait être autrement qu'autant qu'il interviendrait un contrat nouveau, et que, dans le silence de l'acte de société, arrivant la dissolution de la société, le commanditaire donnerait à un tiers, sous son nom, le mandat spécial de liquider, à ses risques, les opérations de la société ;

Attendu que, loin qu'il en fût ainsi, dans l'espèce, l'arrêt, par une appréciation souveraine des termes du contrat et de la volonté des parties, déclare que l'acte de société a mis à la charge

du demandeur la liquidation éventuelle ; que les commanditaires se sont engagés sous le bénéfice de cette clause, et qu'il n'est pas établi que le demandeur ait agi en vertu d'un mandat spécial du défendeur éventuel ; — Que cette déclaration suffirait à elle seule à la justification de l'arrêt ;—Qu'en déclarant donc non recevable la demande d'une indemnité formée par le demandeur, ancien gérant liquidateur statutaire, à raison de cette liquidation, contre le défendeur éventuel, commanditaire, au delà de la mise de celui-ci, l'arrêt s'est exactement conformé aux prescriptions de l'art. 26, C. comm., et n'a violé, ni les art. 1999 et 2002, ni l'art. 1134, C. Nap. ;—Rejette, etc.

Du 24 déc. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés. ; Nachet, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. conf.) ; Groualle, av.

Enregistrement, Rente viagère, Vente, Réversibilité.

La clause d'un acte de vente par laquelle une rente viagère, formant tout ou partie du prix, est stipulée réversible au profit d'un tiers, constitue une disposition indépendante de la vente, et, par suite, donne ouverture, si ce tiers survit au vendeur (indépendamment du droit proportionnel de vente perçu lors du contrat) au droit proportionnel de mutation à titre gratuit sur la valeur de la rente viagère (1). (L. 22 frim. an VII, art. 4 et 11.)

(Gontard C. l'Enregistr.)

Deux arrêts de la Cour de cassation du même jour, 19 août 1857, ont jugé la question ci-dessus en sens contraire (V. vol. 1857.1.852 et 854). L'un de ces arrêts, rendu dans l'affaire actuelle, prononçait la cassation d'un jugement du tribunal de la Seine du 30 avril 1856 et renvoyait la cause devant le tribunal de Versailles.—Sur ce renvoi, est intervenu, à la date du 22 juill. 1858, le jugement suivant, conforme à la doctrine du tribunal de la Seine : — « Attendu, y est-il dit, que la loi du 22 frim. an VII, après avoir décrété, par son art. 4, que le droit proportionnel d'enregistrement est établi notamment pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès, déclare, art. 10 et 11, que, dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement, mais que, lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier ; — Attendu qu'il ressort de la combinaison de ces prescriptions, qu'en principe chaque disposition est soumise à un droit spécial, et qu'il n'y a d'exception qu'en faveur de celles qui sont dépendantes et dérivent nécessairement d'autres dispositions comprises dans le même acte, telle que la quittance totale ou partielle du prix ou l'obligation totale ou partielle de payer le prix ; — Attendu que toute exception doit être rigoureusement restreinte dans ses termes précis ;—Attendu que le contrat du 5 janv. 1846 contient, parmi les éléments constitutifs du prix de la vente immobilière consentie par de Beausset à Borelli et Régis, la stipulation d'une rente viagère de 9,000 fr. sur la tête du dernier mourant dudit de Beausset ou de Gontard ; qu'on y lit qu'au décès du chevalier de Beausset, cette pension de 9,000 fr. sera réversible, sans diminution, sur et pendant la vie dudit Gontard, dans le cas où il survivrait à de Beausset, et que cette générosité est faite par celui-ci en reconnaissance des soins que Gontard a donnés à la liquidation de la succession du marquis de Beausset ; que Gontard, intervenant au contrat, déclare accepter avec gratitude ladite pension viagère de 9,000 fr. réversible sur sa tête en cas de survie ; — Attendu que de l'ensemble de ces termes, il résulte évidemment que le contrat dudit jour, 5 janv. 1846, renferme deux dispositions principales et distinctes : l'une, vente d'immeubles par le chevalier de Beausset à Borelli et Régis, moyennant un prix déterminé, dont fait partie la rente viagère de 9,000 fr. en question; l'autre, donation éventuelle par le même de Beausset, au profit de Gontard, acceptant, de ladite rente viagère ; — Attendu qu'il n'est pas moins clair que la seconde disposition est indépendante et ne dérive pas nécessairement de la première ; — Qu'elle n'a aucune connexion nécessaire avec la vente, et n'y est qu'accidentellement par l'effet de la volonté personnelle du donateur ; —Attendu, dès lors, que cette disposition ne rentre point dans l'exception créée par les art. 10 et 11 de la loi de frimaire et reste assujettie au principe général posé par l'art. 4 ; — Attendu que l'art. 1973, C. Nap., ne forme point obstacle à cette solution ;—Qu'en effet, placé sous la rubrique des conditions requises pour la validité du contrat de rente viagère, il a seulement pour objet d'établir qu'une pareille rente peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne, et qu'alors, bien qu'ayant les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes voulues pour les donations ; — Ce qui ne touche pas et laisse entière la question de savoir si la rente ainsi constituée, si la libéralité ainsi faite dépend et dérive nécessairement des autres dispositions auxquelles elle peut être jointe dans certains cas ;—Attendu que de Beausset est décédé à Paris le 29 oct. 1854 ; — Que Gontard, survivant et recueillant à partir de cette époque le bénéfice de la rente viagère dont il s'agit, devait faire et n'a point fait, dans les six mois du décès, la déclaration et le paiement auxquels il était tenu ; — De tout quoi, il suit que la contrainte du 29 juin 1855, pour le droit proportionnel à 9 p. 100, un demi droit en sus et le décime, a été légalement et régulièrement décernée ;— Déboute Gontard de son opposition à ladite contrainte. »

Nouveau pourvoi en cassation par le sieur Gontard, pour violation de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an VII.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Attendu que, par l'acte notarié du 5 janv. 1846,

(1) Jusqu'ici la Cour de cassation avait jugé le contraire, ne voyant dans la clause de réversibilité dont il s'agit, malgré son caractère de libéralité, qu'une condition de la vente, inséparable de la disposition principale et, dès lors, exempte de tout droit particulier d'enregistrement. V. en effet, arrêts des 29 janv. 1850 (vol. 1850.1.292); 12 avril et 10 mai 1854 (vol. 1854.1.367 et 460); 19 août 1857 (vol. 1857.1.852). V. aussi anal. 21 juin 1847 (vol. 1847.1.621).—Par l'arrêt solennel que nous recueillons, la Cour suprême abandonne cette jurisprudence que l'on pouvait croire bien établie. — Elle avait, du reste, en matière de vente avec réserve d'usufruit réversible sur la tête d'un tiers, prononcé dans le sens qu'elle vient d'adopter pour le cas de vente moyennant rente viagère réversible. V. arrêt du 3 août 1853 (vol. 1853.1.637). — Remarquons aussi que, dans son arrêt, la Cour ne parle que du cas où la réversibilité est « le fruit de la libéralité du vendeur vis-à-vis d'un tiers, *qui était sans qualité pour intervenir au contrat de vente.* » De ces expressions, il faut, ce semble, conclure qu'aux yeux de la Cour la décision de son arrêt ne doit pas atteindre la clause de réversibilité de la rente viagère au profit d'un covendeur ayant des droits à la propriété de l'immeuble. On conçoit, en effet, que cette stipulation ayant alors pour cause le concours de ce covendeur à l'aliénation, constitue, non une disposition indépendante, mais une condition même de la vente, et que, comme telle, elle ne saurait donner ouverture à un droit particulier de mutation. — V. MM. Gabr. Demante, *Principes de l'enreg.*, t. 2, n. 599, et Ed. Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 2, n. 2241.

le chevalier de Beausset a vendu aux sieurs Borelli et Régis divers immeubles situés à Marseille, moyennant 1° une somme de 260,500 fr. en capital, et 2° la réserve à son profit d'une rente viagère de 9,000 fr., qu'il a stipulée réversible à sa mort sur la tête du sieur Gontard, et ce, porte le contrat à titre de reconnaissance des soins donnés par ce dernier à la liquidation de la succession du marquis de Beausset, son père ; — Attendu que la constitution de rente et la clause de la libéralité acceptée par Gontard qui rend réversible en sa faveur ladite rente, forment deux dispositions bien distinctes, savoir : une constitution de rente viagère à la charge des acquéreurs, et une stipulation de libéralité et de réversibilité de ladite rente au jour du décès du vendeur ; — Attendu que si la première de ces dispositions, c'est-à-dire la constitution de la rente, est évidemment un des éléments du prix de la vente, en ce qu'elle affecte les droits et la situation des acquéreurs, et si elle en est ainsi une dépendance et une dérivation nécessaire, il n'en est pas de même de la seconde ; — Attendu, en effet, que cette réversibilité, fruit de la libéralité du vendeur vis-à-vis de Gontard, qui était sans qualité pour intervenir au contrat de vente, est complétement étrangère aux acquéreurs qui, nonobstant la mort du vendeur, doivent en continuer le paiement, et qui même, dans le cas où elle aurait été révoquée ou annulée, n'en seraient pas moins tenus à la servir aux héritiers de Beausset jusqu'au décès de Gontard (1) ; — Attendu qu'en réalité, la stipulation relative au dernier n'a, au regard des acquéreurs, de valeur que pour déterminer l'époque précise où l'obligation du service de ladite rente prendra fin ; — Que cette indication peut et doit subsister, quels que soient les événements ; que, par conséquent, l'une des dispositions pouvant exister sans que l'autre soit affectée, il en résulte qu'elle en est manifestement distincte, et qu'ainsi, à aucun titre, elle ne dépend ni ne dérive nécessairement de la vente dont s'agit ; — Attendu que l'art. 1973, C. Nap., ne saurait infirmer cette conséquence, puisque ayant seulement pour but d'affranchir des formes des donations les constitutions de rentes viagères introduites dans les contrats au profit de tiers qui n'en ont pas fourni les fonds, il ne saurait avoir pour effet, au point de vue fiscal, de soustraire aux droits déterminés par les lois de la matière, les conventions qui en sont légalement passibles ; — Et attendu que le chevalier de Beausset est décédé à Paris ; que Gontard, qui a recueilli, conformément à la disposition susénoncée, la rente dont s'agit, n'a point fait dans le délai voulu la déclaration et le paiement auxquels il était tenu, et que dès lors le tribunal de Versailles, en le déboutant de l'opposition par lui formée à la contrainte décernée contre lui par l'administration de l'enregistrement, n'a violé ni l'art. 11, ni les lois de la matière ; — Rejette, etc,

Du 23 déc. 1862. — Ch. réun. — MM. Troplong, p. p. ; Zangiacomi, rapp. ; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Bozérian et Moutard-Martin, av.

Enregistrement, Délai, Double date, Acte en conséquence.

Le délai pour l'enregistrement d'un acte notarié contenant deux conventions distinctes à deux dates différentes, court, en ce qui touche la première convention, à partir de la première date, si l'acte était alors parfait quant à cette convention (1). (L. 22 frim. an VII, art. 20 et 33.)

Spécialement, *en cas de vente par un mari et une femme d'immeubles appartenant à cette dernière, avec intervention des père et mère de la femme pour garantir le vendeur de toute éviction, l'acte étant parfait en ce qui concerne la vente par la signature des vendeurs et de l'acquéreur, si cette garantie n'a pas été exigée par le vendeur et ne formait pas ainsi une des conditions de la vente, il doit être soumis à la formalité de l'enregistrement dans les dix jours de sa date, bien que les père et mère, garants, ne l'aient signé qu'à une date postérieure* (2).

Et, dans ce cas, si le mari a, par un autre acte, constitué une hypothèque à sa femme pour garantie du prix de vente par lui reçu, l'acte de constitution d'hypothèque étant la conséquence de l'acte de vente, ces deux actes doivent être présentés en même temps à l'enregistrement, sous peine de l'amende prononcée par les art. 41 de la loi du 22 frim. an VII et 56 de la loi du 28 avril 1816.

(X... C. l'Enregistr.)

Suivant un acte reçu par Me X..., notaire, les époux Gouthuron vendaient au sieur Pader un immeuble appartenant à la dame Gouthuron. A cet acte intervinrent les mariés Cas, père et mère de la dame Gouthuron, qui déclarèrent garantir l'acquéreur contre toute éviction. Il est à remarquer que cette garantie, qui n'avait pas été exigée par l'acquéreur, ne formait pas une des conditions de la vente. — L'acte fut signé par les vendeurs et par l'acquéreur, le 27 juill. 1860 ; mais il ne fut signé que le 31 par les sieur et dame Cas. — Le même jour, 27 juill. 1860, le sieur Gouthuron, aux termes d'un autre acte reçu par le même notaire, constituait une hypothèque à sa femme pour sûreté de la restitution du prix de vente par lui reçu des acquéreurs.

Cet acte de constitution d'hypothèque a été enregistré le 6 août suivant. Quant à l'acte de vente, il n'a été soumis à cette formalité que le 10 du même mois ; mais le receveur ne consentit à l'enregistrer que moyennant le paiement : 1° du double droit, faute par le notaire d'avoir présenté cet acte dans les dix jours, à partir du 27 juillet, en conformité de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an VII ; 2° d'une amende faute d'avoir, en contravention à la loi (art. 56, L. 28 avril 1816), présenté l'acte de vente à l'enregistrement en même temps que l'acte de constitution d'hypothèque qui en était la conséquence. Me X... s'étant refusé au paiement des sommes réclamées, l'acte ne fut pas enregistré. — Dans ces circonstances, une contrainte a été décernée contre Me X..., en paiement de la somme de 192 fr. 50 cent., pour droit et double droit de vente, et pour l'amende encourue. — Me X... a formé opposition à cette contrainte, en se fondant, quant au double droit, sur ce que l'acte de vente, bien que signé le 27 juillet par les vendeurs et l'acquéreur, n'était cependant devenu parfait que le 31 du même mois, par la signature des sieur et dame Cas qui s'étaient portés garants ; que, dès lors, il avait été dans le délai pour présenter cet acte à l'enregistrement le 10 août ; et quant à l'amende, sur ce que l'acte de vente étant encore imparfait au moment où avait été reçu l'acte de constitution d'hypothèque, on ne pouvait dire que ce dernier acte de vente eût été reçu en conséquence du premier, et que, par suite, il y eût nécessité de présenter l'acte de vente à l'enregistre-

---

(1) C'est là, ce semble, un point qui n'est pas sans difficulté. Est-il bien vrai que l'acquéreur n'aurait pas été fondé à soutenir que, la réversibilité ne pouvant s'opérer par un motif quelconque, prédécès ou autre, la rente s'éteignait au décès du vendeur ?... Nous avouons que nous ne sommes pas sans quelque doute à cet égard.

(1-2) V. dans le même sens, Cass. 20 juill. 1852 (vol. 1852.1.720). Mais il en serait autrement si la garantie avait été exigée par l'acquéreur comme condition essentielle de la vente : Cass. 17 janv. 1860 (vol. 1860.1.818). V. aussi la note qui accompagne ce dernier arrêt, et M. Ed. Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 2, n. 1940 et suiv.

ment en même temps que l'acte de constitution d'hypothèque.

12 juill. 1861, jugement du tribunal de Nérac qui ordonne l'exécution de la contrainte, dans les termes suivants :— « Attendu qu'ayant retenu, le 27 juill. 1860, un acte portant affectation d'hypothèque, en vertu d'un acte de vente reçu par lui le même jour, mais non enregistré, Mᵉ X... devait présenter les deux actes en même temps à l'enregistrement ; que, néanmoins, il n'a fait enregistrer, le 6 août suivant, que l'acte portant bail d'hypothèque ; que ne s'étant pas conformé à cet égard à l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816, il a encouru l'amende prononcée par l'art. 41 de la loi du 22 frim. an VII, laquelle a été réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 ;—Attendu que, sous prétexte que l'acte de vente porte deux dates, l'une du 27 juill. 1860, l'autre du 31 du même mois, le notaire X... prétend qu'il était dans le délai pour le faire enregistrer le 10 août ; mais qu'il avait déjà, le 27 juillet, retenu l'acte portant hypothèque, qui ne pouvait avoir d'existence qu'en vertu de l'acte de vente, et qu'ainsi il a considéré lui-même ce dernier acte comme parfait à la date du 27 juillet ; qu'il devait donc présenter l'acte de vente à l'enregistrement, le 6 août, lorsqu'il a fait enregistrer le bail d'hypothèque ; mais qu'il devait savoir, en outre, qu'en vertu de l'art. 28 de la loi du 22 frim. an VII, il n'y a pas de motifs qui puissent permettre de différer le paiement des droits et l'enregistrement des actes, sauf à se pourvoir en restitution si l'on s'y croit fondé ; — Qu'ainsi, quelle que soit la difficulté qu'il soulevait, qu'il fût ou ne fût pas dans le délai pour l'enregistrement de l'acte de vente, le notaire X... devait commencer par acquiter les droits exigés ou en faire l'offre par sommation au receveur, si celui-ci se refusait à enregistrer l'acte ; mais qu'il n'a ni payé les droits ni offert de les payer, et que, sous prétexte qu'il y avait contestation entre le receveur et lui, il s'est dispensé de faire enregistrer cet acte, ce qui fait qu'il a encouru l'application de l'art. 33 de la loi du 22 frim. an VII... »

POURVOI en cassation par Mᵉ X... pour violation de l'art 1319, C. Nap., et de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an VII, et fausse application des art. 28, 33, 41 et 56 de la même loi et 56 de la loi du 28 avril 1816.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que l'acte de vente consenti par les époux Gouthuron au sieur Pader d'un immeuble appartenant à la dame Gouthuron, a été parfait le 27 juill. 1860 ; — Attendu que la garantie stipulée dans le même acte par les mariés Cas n'avait pas été exigée par l'acquéreur ; qu'elle ne formait pas, dès lors, une condition de la vente ;—Attendu que si cet acte, contenant ainsi deux conventions distinctes, n'est devenu parfait, en ce qui concerne la stipulation de garantie, que le 31 juill. 1860, on n'en saurait rien inférer quant à la perfection du contrat de vente dès le 27 du même mois, puisque, à cette date, l'acte avait été revêtu de toutes les signatures nécessaires à sa validité ; — Attendu que le notaire X... l'a lui-même reconnu en passant, le même jour 27 juill. 1860, un deuxième acte contenant une dation d'hypothèque pour sûreté de la créance résultant, en faveur de la dame Gouthuron, de la vente de l'immeuble qui était sa propriété ; — Considérant que l'acte portant constitution d'hypothèque a été enregistré le 6 août même année, sans que l'acte de vente, dont il était la conséquence, eût été soumis à la formalité de l'enregistrement ; — Qu'il n'était pas même enregistré à l'époque du jugement attaqué ; — Que le sieur X... allègue en vain, pour excuser le défaut d'enregistrement, que le receveur a illégalement exigé la consignation du droit simple, du droit en sus et de l'amende ;—Qu'il résulte, en effet, de l'art. 28 de la loi du 22 frim. an VII, que nul ne peut atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu ; — Que, par suite, le jugement attaqué, bien loin d'avoir violé les art. 20, 28, 33 et 56 de la loi du 22 frim. an VII, 56 de la loi 28 avril 1816 et 1319, C. Nap., en a fait, au contraire, une juste application ;— Rejette, etc.

Du 17 nov. 1862.—Ch. req. — MM. Hardoin, f. f. prés. ; Calmètes, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Leroux, av.

JURÉ, FAILLI, TIRAGE AU SORT, INCAPACITÉ.

Le failli non réhabilité est incapable d'être juré, et par conséquent il ne peut, à peine de nullité, figurer parmi les trente jurés entre lesquels est tiré au sort le jury de jugement (1). (C. inst. cr., 381 ; L. 4 juin 1853, art. 1 et 2.)

Au cas où le tirage au sort des jurés a eu lieu sur une liste composée seulement de trente jurés, si parmi eux il y avait un incapable, la formation du jury est nulle, même alors que le juré incapable a été exclu par l'effet d'une récusation (2). (L. 4 juin 1853, art. 18 ; C. inst. cr., 399.)

(Camoin.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 381, C. inst. cr., 1 et 2 de la loi du 4 juin 1853 ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 393, C. inst. cr., le jury de jugement ne peut être légalement formé que sur une liste de trente jurés au moins réunissant les conditions de capacité exigées par la loi ;—Attendu que l'art. 381 du même Code dispose que nul ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de juré s'il ne jouit de ses droits politiques et civils ; — Que, par l'art. 5 de la Constitution du 22 frim. an VIII, l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli ;— Que le décret organique du 2 fév. 1852 exclut le failli non réhabilité de la liste électorale ; — Que les art. 1 et 2 de la loi du 4 juin 1853 le déclarent incapable de remplir les fonctions de juré ; —Qu'ainsi, lorsque trente jurés seulement ont participé au tirage du jury de jugement, la présence parmi eux d'un failli non réhabilité entraîne nécessairement la nullité de cette opération ; —Attendu que, dans l'espèce, trente jurés seulement ont concouru à la formation du jury de jugement appelé à prononcer sur l'accusation portée contre le demandeur ; — Qu'il est établi par les pièces produites que le sieur Charles Pardigon, l'un de ces trente jurés, désigné sur la liste comme propriétaire, avait été, par jugement du tribunal de commerce de Marseille du 6 juin 1855, sous les prénoms de Pierre-Louis-Casimir, déclaré en

(1) Cette solution ne saurait faire la moindre difficulté en présence des termes formels du § 9 de l'art. 1ᵉʳ de la loi du 4 juin 1853. — Antérieurement à cette loi, la Cour de cassation, après l'avoir successivement admise et repoussée par divers arrêts (V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., vᵒ *Jury*, n. 45 et 46), l'avait finalement consacrée de la manière la plus expresse le 12 nov. 1841 (vol. 1842.1.955). — Elle a décidé ensuite, par arrêts des 18 mai, 28 juin et 25 juill. 1850 (vol. 1850.1.571 et 1851.1.224), que la présence d'un failli dans la liste générale des jurés n'était une cause de nullité qu'autant que ce failli n'était pas concordataire ; mais cette décision, alors exacte, parce que la loi du 15 mars 1849 n'excluait de la liste électorale que les faillis n'ayant pas obtenu de concordat ou non déclarés excusables, ne saurait l'être aujourd'hui que les faillis sont, aux termes de l'art. 15, n. 17, du décret du 2 févr. 1852, exclus de la liste électorale (comme de celle du jury) par cela seul qu'ils n'ont pas été réhabilités.—V. *conf.*, MM. Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, p. 285 et 286, et Nouguier, *Cour d'assises*, t. 1, n. 511. V. aussi *Supp.* au *Rép. gén. Pal.*, vᵒ *Jury*, n. 197.

(2) C'est là un point certain. V. *conf.*, Cass. 29 sept. 1859, aff. *Marcaillou* (Bull. crim., n. 229), et 27 juin 1861, aff. *Mandavy* (Bull. crim., n. 130).

faillite, et qu'il n'a pas été réhabilité; — Que l'identité du juré Charles Pardigon avec le failli Louis-Pierre-Casimir Pardigon est légalement constatée;—Attendu que sa participation au tirage du jury de jugement, malgré l'incapacité légale dont il était frappé, a eu pour effet de vicier cette opération;—Que la récusation de ce juré par le ministère public ne saurait couvrir la nullité qui en résulte;—Casse l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 20 mars dernier, etc.

Du 3 juill. 1862. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Aug. Moreau, rapp.; Savary, av. gén.; Morin, av.

1° Tribunal correctionnel, Preuve, Agent de police.—2° Témoin en matière corr., Agent de police, Révélations, Dénonciateur salarié. — 3° Société secrète, Caractères.

1° *Les juges correctionnels peuvent former leur conviction sur tous les documents résultant de l'instruction et des débats : les modes de preuve indiqués par l'art. 154, C. inst. cr. (auquel renvoie l'art. 189), sont démonstratifs et non limitatifs.—Ainsi, les juges peuvent faire entrer dans les éléments de leur conviction les rapports écrits d'agents de police* (1).

2° *Il appartient aux juges correctionnels de décider s'il y a lieu ou non de demander, dans l'intérêt de la découverte de la vérité, à un officier de police, assigné comme témoin, les noms des agents de qui il tient les renseignements objet de sa déposition : le refus de poser cette question ne constitue point une violation de l'art. 155, C. inst. cr., qui exige des témoins le serment de dire toute la vérité.*

Ne peuvent être assimilés aux dénonciateurs récompensés par la loi, que l'art. 322, C. inst. cr., défend d'entendre en témoignage, les fonctionnaires, préposés ou agents (tels que les officiers ou agents de police) qui sont tenus, par état, de rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques ou aux autorités constituées des faits qui parviennent à leur connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou des missions à eux confiées (2).

Les art. 322 et 323, C. inst. cr., qui déterminent les cas dans lesquels le témoignage des dénonciateurs est interdit ou peut être reçu devant la Cour d'assises, sont-ils applicables aux matières correctionnelles?—Non rés. (3).

3° *La loi ne spécifiant pas les caractères constitutifs de la société secrète, il appartient souverainement aux juges du fait de les déterminer* (4). (L. 28 juill. 1848, art. 13.)

(Miot et autres.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 154, 155 et 189, C. inst. cr. : — Sur la branche de ce moyen fondée sur ce qu'à tort l'arrêt attaqué aurait retenu au dossier les rapports écrits de l'officier de paix Lagrange, lesquels, émanant d'un agent dont les procès-verbaux ne peuvent faire foi en justice, devaient être rejetés de la procédure, aux termes de l'art. 154 dudit C. inst. cr. :—Attendu qu'il est de principe que les modes de preuve indiqués par l'art. 154 sont démonstratifs et non limitatifs, et qu'il appartient au juge du fait, en matière correctionnelle, de former son opinion sur tous les documents résultant de l'instruction et des débats; — Attendu, dès lors, que, dans l'espèce, le juge, en retenant les rapports de l'officier de paix Lagrange comme simples renseignements, n'a pas violé les prescriptions de l'art. 154; — Attendu, en outre, que l'arrêt attaqué constate que le juge, en dehors de ces rapports, a trouvé les éléments de ses opinions et décisions dans tous les autres documents du procès, spécialement dans la correspondance des prévenus, les dépositions des témoins et les aveux de plusieurs des accusés;—D'où il résulte que ce moyen n'est fondé ni en fait ni en droit;

Sur la branche du moyen fondée sur la violation des art. 155 et 322, C. inst. cr., parce que des témoins, bien qu'ayant prêté serment de dire toute la vérité, auraient néanmoins refusé de faire connaître les noms des personnes dont ils tenaient les renseignements objet de leur déposition, alors que ces personnes ainsi que ces témoins eux-mêmes devaient être considérés comme des dénonciateurs récompensés, et parce que les juges, en autorisant lesdits témoins à ne pas faire connaître ces personnes, auraient créé une exception à l'art. 155 en faveur des agents de la police secrète: — Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations du jugement que ce ne sont pas les témoins qui ont refusé d'indiquer les personnes ou agents dont les noms étaient réclamés par les prévenus, mais bien le tribunal, qui a refusé de poser la question à ces témoins; d'où il suit que ceux-ci n'ont

(1) Le principe de cette solution est constant; et divers arrêts de la Cour suprême en ont fait l'application au cas où la prévention s'appuie uniquement sur les aveux du prévenu. V. à cet égard la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Tribunal de police correctionnelle*, n. 105 et suiv. *Junge* MM. Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 7, p. 280 et 712; Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 2, p. 487; Berriat-Saint-Prix, *Procéd. des trib. corr.*, t. 2, n. 634. — Quant aux procès-verbaux et rapports des agents de police, il est certain qu'ils ne font point foi par eux-mêmes en justice, nulle disposition de la loi ne leur attribuant cet effet. V. Cass. 24 fév. 1855 (vol. 1855.1.392), et les renvois et indications de la note, ainsi que MM. Faustin Hélie, t. 4, p. 283; Berriat-Saint-Prix, *Procéd. des trib. de simple pol.*, n. 206. Et il n'est pas fait exception à cette règle pour les officiers de paix, à Paris, que la loi n'a pas plus investis que les autres agents de police du droit de constater les délits ou contraventions. *Sic*, M. Faustin Hélie, *ibid.*, p. 286. *Contrà*, Mangin, *Procès-verbaux*, n. 77. — Mais si ces procès-verbaux et rapports ne suffisent pas pour servir de base à une condamnation, rien ne s'oppose à ce que les juges les retiennent comme simples renseignements, sauf à entendre, en outre, leurs rédacteurs sous la foi du serment (Cass. 11 juill. 1838 et 18 oct. 1839, vol. 1839.1.240 et 1840.1.190; MM. Faustin Hélie, *loc. cit.*, p. 285, et Berriat-Saint-Prix, n. 267), ou à s'appuyer sur d'autres preuves légales, ainsi que cela avait eu lieu dans l'espèce ci-dessus.

(2) La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens par un arrêt du 6 août 1819 (aff. *Coignard*), ainsi conçu : — « Sur le moyen pris de ce que l'on a entendu comme témoin aux débats, et malgré l'opposition du réclamant, un agent de police qui, en cette qualité, devait être considéré comme dénonciateur récompensé pécuniairement : — Attendu qu'il a été statué sur cette opposition par la Cour d'assises, et qu'en jugeant que les agents de police n'étaient pas, par cette seule qualité, rangés dans la classe des dénonciateurs dont l'audition est défendue, cette Cour n'a fait que se conformer au texte et à l'esprit de la loi. »—La même doctrine résulte également d'un autre arrêt de la Cour suprême du 8 mars 1821 (t. 6.1.395), et elle est aussi enseignée par M. Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, p. 704, qui dit fort justement que les fonctionnaires ou agents que leurs fonctions obligent de dénoncer ou de constater les crimes et les délits, « sont rétribués à raison de leurs fonctions, et non à raison de chacun des faits qu'ils constatent », et qu'il faut entendre par dénonciateurs récompensés pécuniairement « ceux-là seulement qui auraient reçu une prime, une gratification, une indemnité à raison de la découverte qu'ils auraient faite du crime ou des indices qu'ils auraient fournis à la poursuite. » — V. toutefois en sens contraire, M. Carnot, *Comment. Cod. instr. crim.*, sur l'art. 323.

(3) Sans trancher cette question, l'arrêt ci-dessus paraît incliner pour la négative, qui se trouve aussi exprimée dans un arrêt du 5 déc. 1817 (aff. *Puyreux*). V. encore Cass. 25 flor. an x (t. 1.1.642).—Mais la solution contraire résulte des motifs d'un autre arrêt de la même Cour du 1er sept. 1832 (vol. 1833.1.192).

(4) V. *conf.*, Cass. 28 déc. 1855 (vol. 1856.1.360), et la note.—V. aussi nos *Lois annotées* de 1848, p. 111, 3e colonne.

pas violé les dispositions de l'art. 156 sur l'étendue de leur serment ; — Attendu qu'il appartenait au tribunal de rechercher et de décider s'il y avait lieu de poser cette question dans l'intérêt de la découverte de la vérité ; — Attendu que le tribunal, en se fondant sur ce que les agents dont on réclamait les noms, ainsi que l'officier de paix et les inspecteurs de police entendus comme témoins, ne pouvaient être considérés comme des dénonciateurs pécuniairement récompensés par la loi, loin de violer l'art. 322, C. inst. cr., en a sainement interprété les dispositions ; — Attendu, en effet, qu'en admettant que les art. 322 et 323 soient applicables aux matières correctionnelles, alors que l'art. 156 détermine quelles sont les personnes qui ne peuvent être entendues comme témoins devant ces juridictions, on ne saurait assimiler à des dénonciateurs pécuniairement récompensés par la loi les fonctionnaires, préposés ou agents qui sont tenus, par état, de rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques ou aux autorités constitués, des faits qui parviennent à leur connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou des missions qui peuvent leur être confiées ;

Sur la branche du moyen particulière à Miot, et fondée sur ce que la participation de ce prévenu ne ressortant que des rapports de police et de la déposition de Lagrange, documents et témoignages qui devaient être écartés des débats, les juges n'ont pu la déclarer constante par une déclaration générale de culpabilité : — Attendu qu'il ressort des motifs de droit et de fait qui déterminent le rejet des deux premières branches du premier moyen de cassation, que ni les rapports de l'officier de paix Lagrange, ni sa déposition, ne devaient être rejetés des débats ; — Attendu que les juges d'appel déclarent que leur conviction s'est formée en dehors de ces rapports sur tous les autres documents de la cause, et spécialement sur la correspondance saisie, sur les déclarations des témoins aux débats, et sur les aveux de plusieurs des accusés ; — Attendu, en ce qui touche Miot, que, loin de statuer sur sa culpabilité par une simple déclaration générale, le jugement établit que sa participation à la société secrète résulte de sa présence à des réunions dont il précise la date, de ce que c'est à la suite d'une conférence que ce prévenu a eue chez lui avec son coprévenu Barouin que celui-ci s'est transporté chez le pharmacien successeur de Miot, et s'y est fait remettre des substances propres à la fabrication du fulmi-coton, et « de « ce qu'il résulte de l'ensemble de l'information et des débats que « les seuls chefs et fondateurs de la société secrète ont été Vas« sel, Bachelet, Gastinet, Miot et Carré, puisque c'est à la suite « de leur rapprochement et de leurs conciliabules des mois de « septembre et de novembre qu'ont été organisées les réunions « d'affiliés dont les dates viennent d'être indiquées » ; — Attendu, dès lors, que cette branche du moyen n'est pas plus que les deux premières fondée en droit et en fait ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 12 de la loi du 28 juill. 1848, en ce que la société secrète étant un délit *sui generis*, il y avait obligation pour le juge d'en déterminer les éléments constitutifs, ce que n'ont fait ni le jugement ni l'arrêt attaqués : — Attendu, en droit, que la loi, en ne spécifiant pas les caractères constitutifs de la société secrète, a laissé aux juges à les déterminer ; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, le jugement, après avoir précisé, dans de nombreux considérants, les faits ressortant tant de l'information que des débats, déclare « que ces faits prouvent l'organisation de la société secrète, « puisqu'ils démontrent qu'elle a fonctionné, et qu'ils révèlent « son but et les moyens que les affiliés se proposaient pour l'at« teindre » ; — Par tous ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 25 août 1862, etc.

Du 18 déc. 1862. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés. ; V. Foucher rapp. ; Savary, av. gén. ; Duboy, av.

1° Vente, Condition suspensive. — 2° Abus de confiance, Vente, Condition suspensive, Motifs de jugement.

1° *La clause d'un acte de vente soumettant celle des parties qui, au jour de la livraison, refuserait d'exécuter l'acte, à l'obligation de payer à l'autre une indemnité, n'a pas le caractère d'une condition suspensive, et n'empêche point dès lors que le vendeur n'ait été dessaisi, dès le jour même de l'acte de vente, de la propriété des objets vendus.* (C. Nap., 1182, 1185 et 1583.)

2° *En conséquence, et au cas où le vendeur a conservé à titre de mandat ou de dépôt la possession de ces objets, le détournement opéré par lui de partie d'entre eux lors de la livraison ou antérieurement, constitue le délit d'abus de confiance* (1). (C. Nap., 1182 et 1185 ; C. pén., 408.)

Le jugement ou arrêt qui réprime le délit d'abus de confiance résultant du détournement par un vendeur de partie des objets vendus, n'a pas besoin de spécifier ces objets avec détail ; il suffit qu'il constate le détournement. (L. 20 avril 1810, art. 7.)

(Meunier.) — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le premier moyen... (sans intérêt) ; — Sur les deuxième et troisième moyens, pris d'une violation prétendue des art. 1182 et 1185, C. Nap., 408, C. pén., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la femme Meunier serait restée jusqu'au 15 avril propriétaire des objets vendus, soit parce que la vente était faite sous une condition suspensive, soit parce qu'elle était faite en compte, ce qui avait empêché que cette femme ne fût dessaisie de la propriété à l'époque où avaient été commis les prétendus détournements ; que, dans tous les cas, la Cour impériale aurait dû détailler les meubles qu'elle prétendait avoir été détournés : — Attendu qu'il est tenu pour constant par l'arrêt dénoncé que la femme Meunier a vendu, le 13 fév. 1861, à la femme Bonnot, pour être livrés le 15 avril suivant, le fonds de son hôtel garni, dit *de Belford*, rue Bonaparte, et le mobilier qui garnissait l'établissement et dont il avait été dressé un inventaire ; que cette vente a été faite en bloc ; qu'elle avait été exécutée dès le 13 février par le paiement d'un à-compte de 4,000 fr. à la venderesse ; — Que si, par une clause spéciale, il avait été convenu que celle des deux parties qui, au jour de la livraison, refuserait d'exécuter l'acte, paierait à l'autre une indemnité de 4,000 fr., loin de se prévaloir de cette stipulation et de rompre le contrat en payant l'indemnité prévue, la femme Meunier a, le 15 avril, malgré les détournements qu'elle avait précédemment commis d'une certaine quantité du mobilier vendu, conservé ceux des objets détournés qu'elle avait pu soustraire à la connaissance de la femme Bonnot et maintenu l'exécution de la vente ; — Que, comme le reconnaît l'arrêt, cette vente a été parfaite dès le 13 février, jour à partir duquel la femme Bonnot est devenue propriétaire ; qu'elle n'a pas même été résiliée depuis, et que la clause de dédit n'était point suspensive ; — Qu'il a, d'ailleurs, suffi à l'arrêt de constater que des meubles avaient été détournés au préjudice du propriétaire, sans qu'il fût tenu d'indiquer avec détail quels étaient ces meubles ;

Sur le quatrième moyen, pris d'une autre violation de l'art. 408, en ce que ce serait au titre particulier de venderesse, et non à titre de dépositaire ou de mandataire, que la femme Meunier serait restée nantie des meubles détournés : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que les conventions antérieures des parties

(1) V. comme anal. en ce sens, Cass. 22 juin 1832 (vol. 1833.1.121) ; 4 août 1836 (vol. 1837.1.450), et 24 juin 1859 (vol. 1859.1.964).

et les conséquences de l'acte avaient nécessairement constitué la femme Meunier dépositaire du mobilier devenu la propriété de la femme Bonnot, après quoi il ajoute encore que ce mobilier n'avait été remis à la première qu'à titre de mandat et de dépôt, à la charge d'en faire un emploi déterminé et de le rendre ou représenter ; — Attendu qu'en déclarant, après toutes ces constatations, que la femme Meunier s'était rendue coupable du délit d'abus de confiance, et en prononçant contre elle les peines de l'art. 408, C. pén., l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article ;—Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Paris du 1er mai 1862, etc.

Du 18 juill. 1862.—Ch. crim.—MM. Vaisse, prés.; Legagneur, rapp.; Guyho, av. gén.

1° Arrestation arbitraire, Fonctionnaires publics, Agents du Gouvernement, Séquestration de personne, Sergents de ville. — 2° Tribunal correctionnel, Compétence, Qualification des faits, Mémoire (suppression de).

1° *Les arrestations arbitraires commises par des fonctionnaires publics, agents ou préposés du Gouvernement, dans l'exercice de leurs fonctions et par abus de l'autorité à eux déléguée, tombent exclusivement sous l'application de l'art.* 114, *C. pén., et non sous celle des art.* 341 *et suiv. du même Code : ces dernières dispositions ne sont applicables qu'aux arrestations et séquestrations de personnes commises, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir un prévenu, par tout individu (fonctionnaire comme simple particulier) agissant de son autorité privée et pour la satisfaction de ses passions personnelles* (1).

Les sergents de ville, à Paris, ont la qualité d'agents ou préposés du Gouvernement, dans le sens de l'art. 114, *C. pén., répressif des attentats à la liberté, cet article s'appliquant à tous les individus chargés d'un service public* (2).

2° *Si les juges correctionnels ne sont pas tenus, pour apprécier leur compétence à l'égard des faits qui sont leur sont déférés, de s'en tenir à la qualification donnée à ces faits par la citation, rien ne s'oppose cependant à ce qu'ils prennent cette qualification pour base de leur décision sur la compétence, pourvu qu'il résulte du jugement qu'ils ont examiné le caractère légal des faits imputés* (3). (C. inst. cr., 182.)

Les tribunaux correctionnels peuvent ordonner, même d'office et sans réquisition du ministère public, la suppression d'un mémoire injurieux ou diffamatoire versé au procès. — Et ils le peuvent à plus forte raison lorsque le ministère public a provoqué cette mesure en signalant le mémoire à l'attention des juges. (C. proc., 1036 ; L. 17 mai 1819, art. 23.)

(Roger C. Saint-Clair et autres.) — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 182, C. inst. cr. : — Attendu qu'aux termes de cet article, le tribunal est saisi, en matière correctionnelle, des délits de sa compétence... par la citation donnée directement au prévenu ; d'où il suit que le juge doit d'abord rechercher si les faits, tels qu'ils sont spécifiés et qualifiés par la citation, rentrent dans ceux de sa compétence ;—Et attendu que, dans l'espèce, les époux Roger imputaient aux prévenus, par leur citation devant la juridiction correctionnelle, d'avoir séquestré leurs personnes et fait vendre leurs marchandises, sans ordre des autorités constituées et hors des cas prévus par la loi, faits prévus et punis par les art. 114 et 343, C. pén. (1);—Attendu qu'en présence de ces imputations et qualifications, le juge pouvait déclarer son incompétence pour connaître des faits dénoncés, puisque ceux-ci auraient constitué des crimes de la compétence des Cours d'assises ; — Attendu, en outre, que l'arrêt attaqué, loin de s'en tenir aux énonciations de la citation, a motivé l'incompétence de la juridiction correctionnelle par des considérants où, examinant le caractère légal des faits imputés, il déclare que ces faits constitueraient, dans l'espèce, le crime prévu par l'art. 114, C. pén., et non le délit puni par l'art. 343, même Code, appréciation qui fait même l'objet du deuxième moyen de cassation des demandeurs ; — D'où il suit que le premier moyen de cassation n'est fondé ni en droit ni en fait ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des règles de la compétence et de la violation ou fausse application des art. 341, 114 et 117, C. pén., et de l'art. 408, C. inst. cr. : — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 114 et 341 et suiv., C. pén., que l'art. 114 a pour but de réprimer les actes arbitraires et attentatoires soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, et qui seraient commis ou ordonnés par un fonctionnaire public, un agent ou préposé du Gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions ; ce qui comprend évidemment l'arrestation d'un citoyen qui aurait lieu par abus de l'autorité déléguée au fonctionnaire ou agent préposé ; — Attendu que les art. 341 et suiv., C. pén., prévoient l'arrestation, la détention ou la séquestration d'une personne quelconque, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir un prévenu, par tout individu qui agit de son autorité privée et pour la satisfaction de ses passions personnelles ; — Attendu que ces distinctions ressortent du texte même des dispositions qui viennent compléter les art. 114 et 341, C. pén.; qu'ainsi le deuxième paragraphe de l'art. 114, en exemptant de toute peine l'agent qui n'a commis l'acte arbitraire que par ordre de ses supérieurs, indique, par cela même, qu'il entend réprimer les abus d'autorité, dont l'ordonnateur doit seul être responsable ; qu'ainsi le deuxième paragraphe de l'art. 341, C. pén., en punissant celui qui prête le lieu où s'opère la détention illégale, et les art. 343 et 344, en faisant des circonstances aggravantes du port d'un faux costume, d'un faux nom ou d'un

---

(1) Telle est la doctrine enseignée par MM. Hélie et Chauveau, *Th. du C. pén.*, t. 4, n. 1523 (4e édit.), et Dutruc, *Journ. du minist. publ.*, t. 5, p. 30. — Mais la Cour de cassation s'était prononcée en sens contraire par deux arrêts antérieurs des 5 nov. 1812 (t. 4.1.215), et 25 mai 1832 (vol. 1832.1.512). — V. *Rep. gén. Pal.*, v° *Arrestation illégale*, n. 14 et suiv.

(2) La Cour de cassation a, en vertu du même principe, déclaré aussi l'art. 114 applicable aux huissiers : arrêt du 16 juill. 1812 (t. 4.1.154). —V. également Carnot, *Comment. C. pén.*, sur l'art. 114, n. 2, 4 et 5; MM. Hélie et Chauveau, *loc. cit.*, t. 2, n. 436 et suiv.

(3) Il est certain que la qualification donnée aux faits incriminés dans la citation du ministère public ou de la partie civile ne lie pas le tribunal correctionnel. V. à cet égard les indications de notre *Table décenn.* 1851-1860, v° *Trib. correct.*, n. 18 et suiv. *Junge* MM. Merlin, *Rép.*, v° *Trib. de pol.*, p. 135 ; Bourguignon, *Jurispr. des Cod. crim.*, sur les art. 129 et 182, C. instr. crim.; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 393 ; Rauter, *Dr. crim.*, n. 691 et 703 ; Le Sellyer, *id.*, t. 4, n. 362 ; Boitard, *Leçons sur le C. d'instr. crim.*, p. 297; Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 7, p. 685.—C'est aussi un point de jurisprudence constant que les ordonnances et arrêts de renvoi en police correctionnelle ne sont point attributifs de juridiction. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Trib. de pol. corr.*, n. 17 et suiv.

(1) L'arrestation avait eu lieu, il paraît, pour cause de stationnements réitérés, de la part des époux Roger, avec leurs marchandises, en dehors des heures ou des endroits déterminés par les règlements de police relatifs aux halles centrales.

faux ordre de l'autorité publique, des menaces ou violences exercées, du temps qu'a duré la détention, indiquent qu'il s'agit, dans tous ces cas, d'individus qui n'ont ni titre ni caractère public pour ordonner ou opérer une arrestation, et qui, par conséquent, n'agissent que dans un intérêt privé ;—Attendu qu'ainsi s'explique encore la différence de la sanction pénale édictée par l'art. 114, C. pén., et par les art. 341 et suiv. du même Code, puisque, dans le cas de l'art. 114, le législateur, n'entendant réprimer l'acte arbitraire, même l'arrestation arbitraire, que comme « abus d'autorité, » le punit de la peine unique de la dégradation civique, peine essentiellement en rapport avec la nature du crime; et quant au préjudice causé, n'en fait l'objet que de dommages-intérêts, aux termes de l'art. 117, lesquels dommages ne peuvent être au-dessous de 25 francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, ce qui prouve de plus en plus que l'art. 114 réprime cette nature d'acte arbitraire, tandis que la loi, voulant atteindre, dans les cas des art. 341 et suiv., des actes d'autant plus répréhensibles que l'intention criminelle a été plus perverse, la séquestration plus longue, les douleurs plus grandes, le dommage plus considérable, a établi son échelle pénale en la mettant en rapport avec toutes ces circonstances; — Attendu que des distinctions ci-dessus établies ressort cette conséquence que les art. 341 et suiv. ne sont applicables aux fonctionnaires publics, agents ou préposés du Gouvernement, qu'autant qu'ils auraient arrêté, détenu ou séquestré une personne quelconque dans un intérêt privé, pour la satisfaction de leurs passions personnelles, et non dans l'exercice de leurs fonctions et par abus de l'autorité qui leur a été déléguée ;

En ce qui touche la question de savoir si les sergents de ville de Paris sont des fonctionnaires publics, agents ou préposés du Gouvernement, dans le sens de l'art. 114, C. pén. :—Attendu que les qualifications de la loi doivent être entendues de manière à lui donner toute sa portée légale et à atteindre tous ceux qui, préposés à un service public, se rendent coupables d'un des actes prévus par ledit art. 114;—Attendu que les sergents de ville de Paris ont été organisés par un décret impérial du 17 sept. 1854, sont rétribués tout à la fois par le budget de l'Etat et par le budget municipal de la ville; qu'ils prêtent le serment constitutionnel avant d'entrer en fonctions, et par conséquent sont revêtus d'un caractère public que leur costume indique extérieurement à la population ; qu'ils sont, par suite, des agents ou préposés du Gouvernement dans les limites qui leur sont données par les lois et règlements et pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par l'autorité dont ils relèvent ;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate, en fait, « qu'il résulte de tous les documents produits, et qu'il n'est pas contesté par les parties civiles, que St-Clair, Guesnier et Lebecq sont chargés, sous l'autorité de M. le préfet de police, d'exercer une surveillance de police sur le carreau des Halles-Centrales, d'y faire exécuter les lois et règlements, et que les faits incriminés ont été accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions » ; — Attendu, dès lors, qu'en déclarant la juridiction correctionnelle incompétente pour connaître des actes et arrestations arbitraires que les prévenus auraient pu commettre en semblables circonstances, parce que les faits constitueraient le crime prévu par l'art. 114, C. pén., et non le délit réprimé par l'art. 343 du même Code, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les règles de sa compétence et violé lesdits articles, en a fait une juste et légale appréciation ;

Sur le troisième moyen, tiré d'un excès de pouvoir, de la violation des lois de la défense, et de la fausse application des art. 23 de la loi du 17 mai 1819 et 1036, C. proc. civ. :—Attendu que l'arrêt constate, en fait, que le mémoire dont la suppression a été ordonnée a été signalé à la Cour par le ministère public et à son audience; d'où la conséquence que l'organe du ministère public a provoqué la mesure et qu'il a été entendu sur l'incident; — Attendu que, en outre, la Cour tenait de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 1036, C. proc. civ., le droit de statuer d'office en pareille matière; — Attendu, au fond, que la Cour s'est basée, pour prononcer la suppression complète du mémoire, sur une appréciation légitime de l'esprit de l'écrit tout entier et des passages qu'elle a spécialement indiqués dans son arrêt, et qu'en prononçant ainsi, elle a fait une légale application de l'art. 1036, C. proc. civ.;—Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, en date du 30 janv. 1862, etc.

Du 4 déc. 1862. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; Foucher, rapp.; Guyho, av. gén.; Bergeron et Fournier, av.

Affiches, Règlement municipal, Autorisation préalable, Vente publique de meubles, Huissier, Complicité.

La loi du 10 déc. 1830, sur les afficheurs et les crieurs publics, n'étant relative qu'aux matières politiques, n'a aucunement modifié ni restreint le droit que l'autorité municipale tient des lois antérieures de subordonner à son autorisation préalable les publications et affiches de tous placards et annonces relatifs à d'autres objets (les actes de l'autorité publique exceptés).—En conséquence, le fait de placarder des affiches sans l'autorisation préalable exigée par un arrêté municipal, est passible de la peine portée par l'art. 471, n. 15, C. pén. (1).

... Peu importe qu'il s'agisse d'affiches annonçant une vente volontaire de meubles aux enchères publiques, l'exception faite pour la publication ou l'affiche des actes de l'autorité publique ne s'appliquant point à de telles affiches (2).

Mais la remise de ces affiches à l'afficheur par l'officier public chargé de procéder à la vente n'est point punissable, alors que la défense portée à l'arrêté municipal n'a été édictée qu'en vue des actes se consommant sur la voie publique par le fait personnel de l'afficheur... Vainement invoquerait-on les règles sur la complicité établie par les art. 59 et 60, C. pén., lesquelles ne s'étendent pas de plein droit aux simples contraventions (3).

(Lemille et Massy.)—Arrêt.

LA COUR ;—En ce qui touche le moyen fondé sur la violation prétendue de l'art. 2 de la loi du 10 déc. 1830, sur les crieurs et afficheurs publics, et la fausse application de l'art. 471, n. 15, C. pén. :—Vu l'art. 12 de l'arrêté municipal pris, le 15 mai 1861, par le maire de Beaumont-le-Roger; ledit article portant : « Aucune affiche manuscrite, imprimée ou lithographiée, ne pourra « être placardée avant d'avoir été remise à l'afficheur public, « qui nous la soumettra pour recevoir notre autorisation, et « l'affiche ne pourra être placée que par ledit afficheur autorisé « par nous, et aux endroits indiqués par un arrêté spécial. — « L'afficheur percevra, par chaque affiche ou placard, 10 centi-

(1) La Cour suprême a déjà, par un arrêt du 13 fév. 1834 (vol. 1834.1.665), consacré cette solution, qui est aussi enseignée par MM. de Grattier, *Comm. des lois de la presse*, t. 2, p. 232, et Chassan, *Délits de la presse*, t. 1, n. 1030. V. aussi *Rép. gén. Pal.*, v° *Affiche*, n. 134 et suiv.

(2) Mais il en est autrement à l'égard des affiches annonçant une vente ordonnée par justice, laquelle est manifestement un acte de l'autorité publique. *Sic*, Cass. 9 août 1838 (vol. 1838.1.864), et M. Chassan, *loc. cit.*, n. 1037, note 4.

(3) Il est constant que les règles générales sur la complicité, telles que les établissent les art. 59 et 60, C. pén., ne s'appliquent qu'aux crimes et aux délits, et non aux simples contraventions de police, à moins d'exception spéciale (V. note sur Toulouse, 24 juill. 1862, *infrà*, 2e part., p. 8).

« mes, quelle que soit sa dimension » ; — Attendu que Lemille, poursuivi et condamné pour avoir exercé, sans l'autorisation du maire, et, par suite, en violation de l'arrêté municipal ci-dessus, la profession d'afficheur à Beaumont-le-Roger, soutient que ledit arrêté, et, spécialement, l'art. 12 précité, ont été édictés en violation de la loi du 10 déc. 1830, et que, conséquemment, ils ne sont point obligatoires ; — Attendu que ladite loi n'est relative qu'aux écrits contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques ; qu'elle doit être renfermée dans l'objet qu'elle a eu en vue et dans les cas qu'elle a expressément déterminés ; qu'elle n'a nullement modifié ou restreint le pouvoir attribué à l'autorité municipale de subordonner à son autorisation préalable l'affiche de tout placard ou annonce quelconque relatif à d'autres objets, et d'interdire ces affiches à toutes autres personnes qu'aux afficheurs par elle commissionnés à cet effet ;

Attendu que, si Lemille a agi sous l'impulsion de l'huissier Massy, et si les placards qu'il affichait concernaient des ventes mobilières devant être faites par cet officier ministériel, il ne s'ensuit pas qu'il ait eu le droit de se prévaloir de l'exception faite pour la publication ou l'affiche des actes de l'autorité publique ; — Qu'en effet, si une vente volontaire de meubles aux enchères publiques ne peut avoir lieu que par le ministère d'un officier public, la loi ne prescrit, au préalable, aucun mode particulier d'annonces, et laisse au vendeur le soin de recourir aux voies de publicité qu'il juge convenables à ses intérêts ; que, dans ce cas, l'huissier, en se chargeant d'annoncer la vente, agit moins comme officier public que comme simple mandataire du vendeur ; — Attendu, d'un autre côté, que Lemille se plaindrait vainement de ce qu'il pourrait y avoir d'excessif dans certaines dispositions de l'arrêté dont il s'agit, puisque ledit arrêté rentre dans la limite des attributions du pouvoir municipal, et qu'il est de règle, dans ce cas, que les arrêtés municipaux sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'administration supérieure ; d'où il suit qu'en faisant application à Lemille de la peine portée par l'art. 471, § 15, C. pén., le jugement attaqué n'a violé aucune loi et s'est conformé aux prescriptions dudit article ;

Mais en ce qui touche le moyen proposé pour Massy, et fondé soit sur une fausse application de l'art. 12 de l'arrêté, soit sur une violation des art. 59 et 60, C. pén. : — Attendu que Massy, qui n'a participé en rien aux faits matériels constatés à la charge de Lemille par le procès-verbal, ne pouvait être recherché à raison de la remise par lui faite à ce dernier de placards destinés à être affichés, qu'autant que cette remise aurait constitué, par elle seule, aux termes de l'arrêté municipal, une contravention distincte et caractérisée, puisque les dispositions des art. 59 et 60 sur la complicité ne s'étendent pas de plein droit aux simples contraventions ; — Attendu qu'aucune disposition de l'arrêté n'autorisait le juge à incriminer le fait seul de la remise ; qu'il appert, au contraire, de son ensemble, comme aussi des termes sainement entendus de l'art. 12, que le maire, se renfermant dans son pouvoir, n'a eu en vue que les actes se consommant sur la voie publique par le fait personnel de l'afficheur, et que c'est uniquement pour le règlement de ces actes qu'il a déterminé les conditions d'exécution et porté les diverses défenses énumérées dans son arrêté ; que c'est, dès lors, par une extension arbitraire, que le juge a fait application à Massy dudit article, ainsi que de l'art. 471, § 15, C. pén. ; — Attendu, enfin, qu'il ressort de ce qui précède que les faits relevés contre ce dernier ne constituent point de contravention ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi de Lemille... ; Casse, mais sans renvoi, relativement à Massy, le jugement rendu contre lui, le 11 oct. 1861, par le tribunal de simple police de Beaumont-le-Roger, etc.

Du 19 juill. 1862. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés. ; Nouguier, rapp. ; Guyho, av. gén. ; Dareste, av.

1° Juge d'instruction, Ordonnance, Opposition, Incompétence. — 2° Adultère, Question d'état, Sursis.

1° Le prévenu ne peut former opposition à une ordonnance du juge d'instruction pour cause d'incompétence, qu'autant que ce moyen a fait de sa part l'objet d'un déclinatoire devant ce magistrat (1). (C. inst. cr., 135 et 539.)

2° Le tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite en adultère dirigée contre une femme mariée, ne peut surseoir à y statuer jusqu'à la décision à intervenir sur une question soulevée devant la juridiction civile relativement à l'état d'un enfant attribué à cette femme : ici ne s'applique pas l'art. 327, C. Nap., lequel ne dispose qu'au sujet du crime de suppression d'état. (2). (C. pén., 336 et suiv.)

(Siry.) — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs, et fondé sur ce que l'arrêt (rendu par la Cour de Paris le 3 juill. 1862) ne répond pas aux conclusions spéciales prises devant la Cour impériale par la femme Siry, et tendant à démontrer qu'à défaut de représentation de l'ordonnance de non-lieu, en date du 28 juill. 1860, rien ne constatant que cette ordonnance a été rendue faute de charges nouvelles, les nouvelles poursuites n'ont pu rendre au juge d'instruction des pouvoirs dont il s'était irrévocablement dessaisi : — Vu les art. 135 et 539, C. inst. cr. ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que les prévenus ne peuvent former opposition aux ordonnances des juges d'instruction pour cause d'incompétence, qu'autant que ce moyen aurait fait l'objet d'un déclinatoire devant ce juge ; — Attendu que, dans ce cas même, la loi n'autorise que le recours devant la Cour impériale, sauf, s'il y a lieu, à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour impériale ; — Attendu que la femme Siry n'avait formé aucun déclinatoire d'incompétence devant le juge d'instruction chargé de l'instruction qui a été suivie de l'ordonnance de non-lieu du 28 juill. 1860 ; — Attendu, dès lors, que la Cour impériale, se fondant sur la non-recevabilité de l'opposition de la femme Siry pour l'en débouter, n'avait plus à s'occuper des conclusions tendant à la justifier au fond ; — Attendu, en outre, que la Cour impériale, constatant, en fait, que l'instruction de 1861 avait été reprise sur charges nouvelles, a, par cela même, reconnu, au moins indirectement, que l'ordonnance de non-lieu n'était pas motivée sur une exception qui lui eût donné un caractère irrévocable ; — Attendu, dès lors, que le moyen tiré du défaut de motifs n'est fondé ni en droit ni en fait ;

Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 539, C. d'inst. cr., et de la violation de l'art. 327, C. Nap., et basé sur l'incompétence du juge d'instruction aussi longtemps que la question

---

(1) L'art. 135, C. inst. cr., modifié par la loi du 17 juill. 1856, reconnaît à la partie civile et au prévenu le droit de former opposition aux ordonnances du juge d'instruction, notamment dans le cas prévu par l'art. 539 du même Code, et ce cas est celui où le prévenu, le ministère public ou la partie civile a élevé devant le tribunal correctionnel ou devant le juge d'instruction une exception d'incompétence ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée. Il résulte bien clairement de là, comme le décide l'arrêt ci-dessus, que le prévenu (ou la partie civile) ne peut former opposition à une ordonnance du juge d'instruction pour cause d'incompétence, si ce moyen n'a été soulevé devant ce juge.

(2) V. dans le même sens, Metz, 14 août 1819 (t. 6.2.131), et Paris, 13 mars 1826 (t. 8.2.208).

d'état de l'enfant attribué à la dame Siry n'aurait pas été jugée par les tribunaux civils : — Attendu que ce moyen s'applique aux faits qui se seraient passés en 1855 et qui n'ont fait l'objet que de l'instruction terminée par l'ordonnance de non-lieu du 28 juill. 1860, et non de ceux sur lesquels l'instruction a été reprise et qui se seraient passés en 1857; — Attendu que, la femme Siry n'ayant pas proposé de déclinatoire d'incompétence devant le juge d'instruction, et étant, par suite, non recevable dans son opposition à l'ordonnance du juge, Il lui appartenait seulement de faire valoir le moyen devant le juge qui aurait eu à statuer sur le fond, s'il y avait eu renvoi devant une juridiction criminelle ; — Attendu que, l'ordonnance ayant décidé qu'il n'y avait lieu à suivre, la femme Siry était encore, sous ce rapport, irrecevable à attaquer cet acte judiciaire, qui ne lui portait aucun préjudice ; — Attendu, en outre, que la Cour impériale a décidé, au fond, que les renseignements que pouvait renfermer l'instruction sur la naissance d'un enfant en Algérie et sur le recel de cet enfant étaient sans autorité sur la question d'état, puisque ces renseignements se rapportaient à l'action en adultère dirigée contre la femme Siry devant la juridiction correctionnelle, lequel délit pouvait exister en dehors de la naissance de cet enfant, et qu'au surplus l'instruction à laquelle cette poursuite avait donné lieu, s'étant terminée par une ordonnance de non-lieu, n'a pu porter préjudice à la femme Siry; — Attendu qu'en déclarant, par suite, que le juge était compétent et que la femme Siry n'avait même pas d'intérêt à contester cette compétence, l'arrêt n'a violé ni l'art. 327, C. Nap., ni l'art. 539, C. inst. cr. ;—Attendu, en effet, qu'il n'y a lieu à l'application de l'art. 327, C. Nap., qu'autant que la poursuite criminelle a pour objet le crime de suppression d'état; — Attendu que, dans l'espèce, la poursuite criminelle avait pour objet le délit d'adultère imputé à la femme Siry, délit dont les caractères constitutifs peuvent exister en dehors de ceux qui constitueraient le crime de suppression d'état ; — Attendu que, dans le cas même de poursuites pour crime de suppression d'état, il n'en résultait pas l'incompétence du juge d'instruction, mais seulement qu'il y aurait eu lieu à surseoir sur cette poursuite jusqu'au jugement sur la question d'état ;—Rejette, etc.

Du 3 juill. 1862.—Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Foucher, rapp. ; Savary, av. gén. ; Hérold, av.

Vol, Chose perdue, Intention frauduleuse, Preuve.

Il y a vol de la part de celui qui, ayant trouvé des objets perdus, les retient avec l'intention, conçue immédiatement, de se les approprier (1). (C. pén., 379 et 401.)

Et la preuve de l'existence de cette intention immédiate peut s'induire, soit de ce que celui qui a trouvé ces objets n'a fait, dès le principe, aucune démarche pour en découvrir le propriétaire, soit de ce qu'il en a plus tard nié la possession (2).

(Joudard.) — arrêt.

LA COUR ;—Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 379 et 401, C. pén., en ce que l'arrêt a qualifié de vol la rétention frauduleuse d'objets trouvés, ou, tout au moins, en ce qu'il a omis de constater l'intention frauduleuse du prévenu au moment même de l'enlèvement des objets : — Attendu que l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Paris le 10 oct. 1861) s'est placé en présence d'une double hypothèse; que, dans la première, il regarde comme avéré que les objets en question ont été soustraits frauduleusement à la dame Larive; qu'ils ont été, un mois après, ressaisis en possession du demandeur en cassation, demeuré dans l'impossibilité de prouver qu'il les avait trouvés ; d'où la conséquence au moins implicite, suivant l'arrêt, que lui seul était l'auteur du vol, et que, par suite, il avait commis le délit et encouru les peines de l'art. 401, C. pén. ;—Attendu que, dans la seconde hypothèse, l'arrêt admet que les objets ont réellement été trouvés, mais qu'il déclare alors que le caractère frauduleux de la rétention se montre avec évidence; qu'il fait résulter ce caractère de fraude de l'intention de s'approprier ces objets, intention qui ne serait pas non-seulement née plus tard, mais que l'arrêt démontre avoir été immédiate, par cette double circonstance que le demandeur n'a fait, dès le principe, aucune démarche pour découvrir le propriétaire des objets prétendus trouvés, et aussi que, interpellé plus tard par le commissaire de police d'Epernay, il a formellement nié leur possession ;—Attendu qu'en décidant, même à ce dernier point de vue, et en présence de telles constatations, que Joudard s'était rendu coupable du délit prévu et puni par les art. 379 et 401, C. pén., l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ces articles, en a fait une juste et saine application ; — Rejette, etc.

Du 30 janv. 1862.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés. ; Bresson, rapp.; Guyho, av. gén.; Collet, av.

1° Vol, Chose perdue, Remise par un tiers.— 2° Cassation, Chefs distincts, Indivisibilité.

1° *Le fait de retenir, pour se l'approprier, un objet remis par un tiers qui l'a trouvé, n'a pas le caractère de soustraction frauduleuse constitutive du vol* (1). (C. pén., 379 et 401.)

2° *La cassation, sur un seul chef, d'un arrêt condamnant un individu pour plusieurs délits, entraîne la cassation de l'arrêt dans son entier, si la peine qui a été prononcée n'était justifiée que par l'inculpation du chef de laquelle a eu lieu la cassation.*

(Bordet.) — arrêt.

LA COUR ;—Sur le moyen relatif à la violation des art. 379 et 401, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré les époux Bordet coupables du vol d'un billet de banque de 100 fr., encore bien qu'il ne fût pas venu en leur possession par suite d'une soustraction qu'ils auraient commise eux-mêmes, mais par l'effet de la remise qu'ils en ont reçue des mains d'un tiers :—Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que des chemises ayant été vendues aux époux Bordet par le nommé Peigné, un billet de 100 fr. serait tombé de la manche d'une de ces chemises, lequel billet ayant été ramassé par une ouvrière qui l'avait vu tomber, aurait été remis par elle aux époux Bordet, qui l'ont conservé, et qui, à raison de cette indue possession, ont été condamnés pour vol à une année d'emprisonnement ; — Attendu, en droit, que, pour constituer un vol, aux termes des art. 379 et 401, C. pén., il ne suffit pas que l'inculpé se soit frauduleusement approprié la chose d'autrui, il faut de plus qu'il l'ait soustraite au moyen d'une mainmise et d'une appréhension opérée par lui-même sur ladite chose, avec l'intention coupable de la détourner au préjudice de son légitime propriétaire ; que, dans la remise qui en serait faite volontairement par un tiers, l'appréhension de l'objet volé n'ayant

(1-2) Ces solutions sont conformes à la jurisprudence, mais contraires à l'opinion de plusieurs auteurs. V. Paris, 9 nov. 1855 (vol. 1856.2.49), ainsi que les indications d'autorités et les observations de M. Devilleneuve accompagnant cet arrêt. *Jugé* Orléans, 6 sept. 1853 (vol. 1856.2.54), ainsi que l'article qui suit.

(1) Jugé, dans le même sens, que le fait du père à qui son fils a remis immédiatement un objet trouvé par lui (remise exclusive du délit de vol de la part du fils), d'avoir conservé en sa possession cet objet, qui n'a pas été réclamé, ne peut donner lieu contre lui à une prévention de complicité de vol : Orléans, 6 sept. 1853 (vol. 1856.2.54). — Mais il y a vol de la part de celui qui retient, avec l'intention immédiatement conçue de se l'approprier, un objet qu'il a trouvé lui-même. V. l'article qui précède.

pas eu lieu de la part de celui qui, plus tard, se l'est approprié, les caractères du vol disparaissent, et, par conséquent, l'art. 379, C. pén., ne peut recevoir son application; — Attendu que, dans la cause, ce ne sont pas les époux Bordet qui, d'abord, se sont emparés du billet de 100 fr.; qu'il est établi, au contraire, qu'ils l'ont reçu des mains de l'ouvrière qui l'avait trouvé; que, s'ils ont eu le tort de se l'approprier sachant qu'il ne leur appartenait pas, cette détention, quelque répréhensible qu'elle soit, ne peut néanmoins constituer le vol tel qu'il est défini par l'article précité; — Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de casser ledit arrêt au chef qui déclare les époux Bordet coupables de vol;

Mais attendu que ceux-ci ont été également condamnés pour tenue d'une maison de prêts sur gages et pour délit d'habitude d'usure; qu'en cassant l'arrêt de condamnation au chef de la prévention de vol, il y a lieu de casser sur les deux autres chefs de prévention, la peine d'un an d'emprisonnement ne se trouvant justifiée que par l'application de l'art. 401, C. pén.; — Casse l'arrêt de la Cour de Paris, en date du 20 fév. 1862, etc.

Du 11 juill. 1862. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; Jallon, rapp.; Guyho, av. gén.; Mimerel, av.

CHEMIN DE FER, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, VOITURES, GARES (INTRODUCTION DANS LES).

Est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui interdit l'accès des gares des chemins de fer situés dans le département, sans une autorisation spéciale du préfet, à toute voiture publique ou omnibus pour le transport des voyageurs et des bagages (1). (L. 15 juill. 1845, art. 21; Ord. 15 nov. 1846, art. 1er.)

La force obligatoire d'un tel arrêté ne saurait être déniée sous le prétexte que les décisions prises pour son exécution, ou les traités de la compagnie, approuvés par le préfet, auraient eu pour effet de lui donner une portée excédant ce que nécessite le maintien de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité dans les cours des stations, et de créer des priviléges ou monopoles préjudiciables à certaines entreprises.

L'autorisation du préfet exigée par l'arrêté dont il s'agit ne saurait d'ailleurs résulter du permis donné à un voiturier, en vertu de la loi du 30 mai 1851 concernant la police du roulage, de faire circuler sa voiture sur la voie publique.

(Lesbats). — ARRÊT.

LA COUR; ... — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 47 de la loi du 5 janv. 1852, de l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, et de la fausse application de l'art. 1er de l'ordonnance du 15 nov. 1846, et motivé sur l'incompétence du préfet de Seine-et-Marne pour prendre l'arrêté du 5 mars 1853: — Attendu que l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, en punissant d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr. toute contravention aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, ainsi qu'aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, constate, par cela même et en principe, le droit des préfets de prendre des arrêtés en semblable matière; — Attendu que l'art. 1er de l'ordonnance royale du 15 nov. 1846, rendue pour l'exécution de la loi du 15 juill. 1845, dans la forme d'un règlement d'administration publique, charge spécialement les préfets de prendre les arrêtés nécessaires pour régler l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des stations de chemin de fer; — Attendu que le cahier des charges annexé à la loi du 5 janv. 1852, portant concession du chemin de fer de Lyon, ne fait que régler les conventions intervenues entre l'État et la compagnie concessionnaire, et que son art. 47, loin de déroger à la loi du 15 juill. 1845 et de modifier les pouvoirs qu'elle donne aux diverses autorités administratives sur la police et la sûreté du chemin de fer, en maintient les principes généraux; — Attendu, dès lors, que le préfet de Seine-et-Marne tenait de la loi le droit de régler l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours des gares des stations de chemins de fer situées dans son département;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 2 mars 1791, de la fausse application des art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, de l'art. 1er de l'ordonnance du 15 nov. 1846, et de l'art. 6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1853, et fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait à tort reconnu au préfet de Seine-et-Marne le droit de refuser, en vertu de l'art. 6 de son arrêté du 5 mars 1853, l'autorisation à tous les entrepreneurs de voitures, à l'exception d'un seul, d'entrer et de circuler dans les gares des chemins de fer de son département, ce qui constitue un monopole tout à la fois contraire au principe posé par l'art. 7 de la loi du mars 1791 sur la liberté de l'industrie, sur la libre circulation des voitures sur les voies publiques, et à la règle spéciale aux chemins de fer, laquelle interdit tant à l'administration qu'aux compagnies de créer des priviléges en faveur d'une entreprise quelconque de transport en dehors de la voie ferrée proprement dite; — Attendu que l'art. 6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1853 porte: « L'accès des « gares est interdit à toute voiture publique, à moins d'une au- « torisation spéciale délivrée par nous, après la compagnie con- « cessionnaire entendue; la même interdiction s'applique aux « omnibus établis ou à établir par les maîtres d'hôtels pour leur « service particulier, et par des entrepreneurs pour le transport « des voyageurs et des bagages, de la gare à la ville *et vice versâ*. « Afin de donner aux entrepreneurs des voitures publiques ou « d'omnibus existant aujourd'hui le temps de se conformer à « cette disposition, il leur est accordé un délai d'un mois, à dater « de la notification du présent arrêté, pour obtenir l'autorisation « prescrite »; — Attendu que cet arrêté, approuvé par M. le ministre des travaux publics le 16 mai 1853, ne renferme la clause d'aucun monopole ou privilége, mais prescrit seulement la nécessité d'une autorisation préalable, pour certaines catégories de voitures, à l'effet de pouvoir entrer, stationner et circuler dans les cours des gares des chemins de fer situées dans le département de Seine-et-Marne, mesure d'ordre et de sûreté qu'il était dans le droit de l'autorité administrative de pouvoir ordonner, aux termes des art. 21 de la loi du 15 juill. 1845 et 1er du règlement d'administration publique du 15 nov. 1846; — Attendu que les tribunaux ne sauraient se refuser à reconnaître la force obligatoire d'un semblable arrêté, sous le prétexte que les décisions prises pour son exécution, ou les traités de la compagnie approuvés par le préfet, auraient eu pour résultat de donner à l'arrêté une portée excédant ce que nécessite le maintien de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité dans les cours des stations, et de créer des priviléges ou monopoles préjudiciables à certaines entreprises; — Attendu que, dans ces cas, il appartient aux parties intéressées de dénoncer ces décisions ou ces traités, soit à l'autorité administrative supérieure, soit au conseil d'État, pour en faire prononcer la réformation, s'il y a lieu; — Et attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Lesbats, entrepreneur de voitures publiques, bien que n'étant pas muni de l'autorisation préalable voulue par l'arrêté du 5 mars 1853, a fait entrer et circuler ses

(1) V. vol. de 1862.2.386, l'arrêt de la Cour de Paris, du 9 avril 1862, qui était ici déféré à la Cour suprême, et la note.

voitures dans la cour de la station de Fontainebleau, ce qui constitue une contravention audit arrêté ;—Attendu, en outre, que l'autorisation prescrite par l'art. 6 de l'arrêté du 5 mars 1853 ne saurait résulter du permis accordé à Lesbats de faire circuler sa voiture sur la voie publique, lequel permis n'a été donné qu'en exécution de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage ; — Rejette, etc.

Du 5 déc. 1862. — Ch. crim.—MM. Vaisse, prés.; V. Foucher, rapp.; Savary, av. gén.; Mazeau, av.

Délit de la presse, Souscription (annonce de), Exposé du fait.

L'annonce publique d'une souscription ayant pour objet d'indemniser des amendes et frais prononcés par des condamnations judiciaires, est punissable aussi bien lorsqu'elle est indirecte que lorsqu'elle est directe.—Et spécialement, le fait de dire dans un article de journal « qu'on assure qu'une souscription a été ouverte parmi les étudiants pour racheter la bibliothèque qu'un écrivain condamné à raison d'un délit de presse a mise en vente pour payer l'amende et les frais de justice de son procès, » tombe, comme constituant une annonce indirecte de souscription, sous l'application de l'art. 5 de la loi du 27 juill. 1849 (1).

Il y a un exposé suffisant du fait imputé, dans le jugement condamnant un rédacteur de journal à raison d'une annonce de souscription, par cela même qu'après avoir entièrement reproduit l'article incriminé, il déclare que cet article renferme une contravention à l'art. 5 de la loi du 27 juill. 1849. (C. inst. cr., 195.)

(Aubry-Foucault.)

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 2 avril 1862 avait consacré la première solution dans les termes suivants : — « Attendu que Aubry-Foucault, gérant du journal la *Gazette de France*, a publié, dans le numéro du 18 mars dudit journal, un article ainsi conçu : « C'est demain que M. Pelletan se rend en prison pour subir la peine à laquelle il a été condamné ; on assure qu'une souscription a été ouverte parmi les étudiants pour racheter la bibliothèque que cet écrivain a mise en vente pour payer l'amende et les frais de justice de son procès » ; — Attendu que, par cette publication, Aubry-Foucault a contrevenu aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 27 juill. 1849, qui interdit en termes généraux et absolus l'annonce publique de souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes et frais prononcés par des condamnations judiciaires ; — Attendu que, quels que soient les termes et la forme de l'annonce, la contravention existe dès lors que, directement ou indirectement, le fait et l'objet de la souscription sont publiquement indiqués ; — Par ces motifs, vu l'art. 5 de la loi précitée, condamne Aubry-Foucault en un mois de prison et 500 fr. d'amende, etc. »

Appel par le sieur Aubry-Foucault ; mais, le 9 mai 1862, arrêt de la Cour de Paris, qui confirme avec adoption de motifs.

Pourvoi en cassation de la part du condamné.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 195, C. inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué ne contiendrait pas les faits dont Aubry-Foucault était jugé coupable : — Attendu, en droit, qu'aux termes de la disposition invoquée, tout jugement de condamnation doit énoncer le fait de la prévention et son caractère légal ; — Attendu, en fait, que le jugement du 2 avril 1862 qu'a purement et simplement confirmé l'arrêt du 9 mai suivant, a déclaré : 1° qu'Aubry-Foucault avait publié, dans le numéro du 18 mars 1862 de la *Gazette de France*, l'article incriminé dont les termes sont entièrement reproduits ; 2° que, par cette publication, il avait contrevenu à l'art. 5 de la loi du 27 juill. 1849, qui interdit d'une manière générale et absolue l'annonce publique de souscription ayant pour objet d'indemniser des amendes et frais prononcés par des condamnations judiciaires, ajoutant que, quels que soient les termes et la forme de l'annonce, la contravention existe dès que, directement ou indirectement, le fait et l'objet de la souscription sont publiquement indiqués ; que, par suite, le demandeur a été condamné aux peines demandées ; — Attendu qu'en prononçant ainsi, l'arrêt attaqué a satisfait à toutes les prescriptions de l'art. 195 précité ;—Rejette, etc.

Du 2 août 1862.—Ch. crim.—MM. Vaisse, prés. ; Meynard de Franc, rapp. ; Guyho, av. gén. Bosviel, av.

Voie publique, Rigole, Écoulement de liquides.

La rigole d'une rue fait partie de la voie publique ; en conséquence, la défense portée par un arrêté municipal de déposer ou de jeter sur la voie publique des liquides pouvant l'embarrasser ou la salir, s'applique au fait de laisser écouler de semblables liquides dans la rigole d'une rue (1). (C. pén., 471, n. 15.)

(Reynaud.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1 et 2 des arrêtés du maire de Nîmes, en date des 24 avril 1832 et 30 oct. 1839, et l'art. 471, n. 15, C. pén.; — Attendu que les arrêtés municipaux susindiqués interdisent de déposer ou de jeter sur la voie publique rien qui puisse porter dommage aux passants, ou des liquides d'aucune espèce pouvant embarrasser ou salir la voie publique ;— Attendu que la rigole d'une rue fait partie de cette rue et de la voie publique ; — Attendu que le jugement attaqué (rendu par le tribunal de police de Nîmes le 20 nov. 1861), reconnaît que les liquides que Reynaud laissait écouler dans la rigole de la rue, étaient de nature corrosive et rougeâtres de couleur ; — Attendu que, sous ce double rapport, ces liquides pouvaient porter dommage aux passants et étaient de nature à salir la voie publique ; — Attendu, néanmoins, que le jugement a relaxé Reynaud de cette contravention, par le motif que les eaux ne s'écoulent que dans une rigole destinée à recevoir même les eaux ménagères ; que le dommage ne pourrait résulter que du défaut d'attention des passants, et que c'était là un fait éventuel ou accidentel qui ne tombait pas sous l'application de la loi pénale ; — Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a fait une fausse interprétation et méconnu la force obligatoire des arrêtés du maire de Nîmes susvisés, et a formellement violé l'art. 471, n. 15, C. pén.; — Casse, etc.

Du 23 janv. (et non juin) 1862.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Foucher, rapp.; Savary, av. gén.

(1) Le même principe avait été consacré, sous l'empire de l'art. 11 de la loi du 9 sept. 1835, dont l'art. 5 de la loi du 27 juill. 1849 n'est que la reproduction, par un arrêt de la Cour de cassation du 26 août 1836 (vol. 1837.1.209), et par un arrêt de la Cour de Bourges du 23 fév. 1837 (*ibid., ad notam*). V. aussi MM. de Grattier, *Comm. des lois de la presse*, t. 2, p. 330, et Chassan, *Délits de la presse*, t. 2, n. 983 et suiv. — Sous la loi de 1849, la question est d'autant moins douteuse que, dans une circulaire du 1er août de la même année, relative à l'exécution de cette loi, le ministre de l'intérieur a pris soin de rappeler la jurisprudence que nous venons d'indiquer. V. nos *Lois annotées* de 1849, p. 93, note 10 ; V. aussi M. Chassan, *loc. cit.*, suppl., p. 94.

(1) Il a été jugé, du reste, que l'art. 471, § 6, C. pén., en défendant d'exposer sur la voie publique des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres, comprend nécessairement dans son interdiction l'écoulement d'eaux dont les exhalaisons sont nuisibles à la santé publique, et que, dès lors, il n'est pas nécessaire, pour constituer la contravention, qu'il existe sur cet objet un règlement spécial de police : Cass. 2 mars 1855 (vol. 1855.2.550).

Tiers détenteur, Surenchère, Prix (reliquat de), Préférence, Garantie.

Si, au cas d'expropriation forcée d'un immeuble contre le tiers détenteur qui n'a pas satisfait à la sommation de payer ou de délaisser, la portion du prix d'adjudication restant libre après le paiement des créanciers inscrits appartient à ce tiers détenteur, il en est autrement à l'égard du prix de revente sur surenchère : ce qui reste de ce prix après le paiement des dettes inscrites appartient au vendeur primitif ou à ses créanciers chirographaires, sans que l'acquéreur puisse y prétendre aucun droit de propriété ou de préférence (1) (C. Nap., 2177 et 2191.)

L'acquéreur évincé par suite de surenchère a un recours en garantie contre son vendeur (2). Motifs de l'arrêt. (C. Nap., 2178.)

(1-2) Il résulte d'une manière incontestable de la deuxième disposition de l'art. 2177, C. Nap., qui conserve aux créanciers personnels du tiers détenteur, dans le cas de délaissement ou d'expropriation forcée de l'immeuble par lui acquis, le droit d'exercer leurs hypothèques à leur rang sur cet immeuble, que l'acquisition du tiers détenteur n'est point, en pareil cas, rétroactivement résolue, et que ce dernier reste propriétaire jusqu'à l'adjudication; de telle sorte que si le prix de cette adjudication est supérieur à la somme nécessaire pour désintéresser les créanciers inscrits, l'excédant appartient au tiers détenteur, et non au vendeur primitif. Cette doctrine, consacrée par deux arrêts de la Cour de Colmar des 7 mai 1821 (t. 6.2.413) et 12 nov. 1831 (vol. 1832.2.271), et enseignée par tous les auteurs (Loyseau, *du Déguerpiss.*, liv. 6, ch. 7, n. 4; Brodeau, sur l'art. 202 de la coutume de Paris; Duplessis, sur la même coutume, *Tr. des actions*, liv. 2, ch. 3, sect. 2, *in fine;* MM. Delvincourt, t. 3, p. 378; Grenier, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 330; Troplong, *id.*, t. 3, n. 825; Favart, *Répert.*, v° *Délaiss. par hyp.*, § 6; Rodière, *Rev. de législ.*, t. 2, p. 69; Pont, contin. de Marcadé, *Priv. et hyp.*, n. 1193 et 1214; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, p. 511; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 825, p. 241, note 31), a été admise aussi, dans l'espèce ci-dessus, soit par l'arrêt attaqué de la Cour de Rennes (vol. 1862.2.220), soit par celui de la Cour de cassation, dans leurs motifs, qui la mettent parfaitement en lumière et en renferment la complète justification. — Mais c'est un point plus délicat que celui de savoir si l'acquéreur dépossédé par l'effet d'une surenchère à la suite de la notification de son contrat aux créanciers inscrits, conserve également la propriété de la portion du prix d'adjudication restant libre après le paiement des dettes inscrites, à l'exclusion du vendeur primitif ou de ses créanciers chirographaires. Toutefois, la négative, proclamée ici successivement par la Cour de Rennes et par la Cour suprême, nous semble seule rationnelle.

Il est bien vrai que le recours en garantie contre le vendeur, accordé par l'art. 2178, C. Nap., au tiers détenteur évincé, dans le cas seulement où il a fait le délaissement ou subi l'expropriation, doit, par identité de raison et malgré le silence de la loi, appartenir à l'acquéreur dépossédé par l'effet d'une surenchère. V. à cet égard les autorités mentionnées dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Vente*, n. 391 et suiv., et dans le *Rép. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n. 966 et suiv. *Junge* Dijon, 23 avril 1847 (vol. 1847.2.657), et Paris, 8 janv. 1848 (vol. 1848.2.60). Mais on aurait tort de conclure de là, comme le faisait, dans l'espèce actuelle, le demandeur en cassation, que les deux hypothèses doivent être entièrement assimilées, et que, notamment, la solution admise dans la première relativement à la propriété de l'excédant du prix d'adjudication sur le montant des dettes inscrites, doive être étendue à la seconde. Si l'on doit, en effet, appliquer à l'acquéreur évincé par l'effet d'une surenchère le principe établi par l'art. 2178 à l'égard du tiers détenteur qui a délaissé ou subi l'expropriation, c'est uniquement parce que ce principe découle du droit commun, d'après lequel l'éviction donne lieu à garantie toutes les fois qu'elle procède d'une cause antérieure à la vente et personnelle au vendeur (V. les autorités précitées et particulièrement M. Troplong, *loc. cit.*, t. 4, n. 967), et non point parce que l'adjudication sur surenchère produirait, à tous les points de vue, des effets semblables à ceux de l'adjudication prononcée à la suite du délaissement ou de l'expropriation forcée. Il est facile, au contraire, de comprendre que ces effets diffèrent essentiellement en ce qui concerne la propriété de la portion du prix d'adjudication restant libre après le paiement des créanciers inscrits.

Nous avons dit plus haut que l'adjudication, dans le cas de délaissement ou d'expropriation, n'entraîne point rétroactivement la résolution de l'acquisition primitive, et l'arrêt de la Cour de Rennes, ainsi que celui de la Cour de cassation, en donnent la raison, c'est qu'à l'égard du tiers détenteur qui délaisse ou subit l'expropriation, l'acte primitif de transmission de propriété n'est attaqué, ni dans son principe, ni dans ses conditions, ni dans ses effets, de telle façon que c'est bien sa chose qui est vendue pour servir au paiement des dettes inscrites. — Mais d'autres conséquences sont attachées à l'adjudication sur surenchère, du moins lorsque, comme dans l'espèce actuelle, cette adjudication a lieu au profit d'un autre que l'acquéreur lui-même. Si l'on conçoit que le contrat primitif continue d'exister lorsque c'est l'acquéreur qui se rend adjudicataire, parce que, dans ce cas, la propriété, que la surenchère avait rendue incertaine entre les mains de l'acquéreur jusqu'au jour de l'adjudication, se trouve fixée sur sa tête par cette adjudication même, sans qu'il y ait, à proprement parler, une nouvelle acquisition de sa part (V. Douai, 9 juin 1841, vol. 1847.2.35; MM. Grenier, t. 2, n. 467; Troplong, t. 4, n. 966; Pont, n. 1388), il est évident, au contraire, que lorsque l'adjudication est prononcée au profit d'un tiers, la condition résolutoire à laquelle la surenchère a eu pour effet de soumettre la vente, se trouve accomplie; que, par suite, le premier contrat tombe complètement, et que l'adjudicataire doit être réputé tenir l'immeuble des mains mêmes du vendeur, et non de celles de l'acquéreur évincé. « C'est parce qu'il y a résolution complète du contrat primitif, dit fort bien M. Troplong, n. 962, que l'art. 2188 exige que l'adjudicataire paie au précédent propriétaire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de transcription, ceux de notification et ceux qu'il peut avoir faits pour la revente. » — V. également à l'appui de ce principe, Bordeaux, 24 avril 1845 (vol. 1846.2.65), et Cass. 10 avril 1848 (vol. 1848.1.357), ainsi que M. Petit, *de la Surenchère*, p. 584.

Il suit de là que, dans le premier cas, si, après que l'acquéreur devenu adjudicataire a payé tous les créanciers inscrits, il reste encore une portion de prix, c'est lui qui (de même que le tiers détenteur dans l'hypothèse du délaissement ou de l'expropriation forcée) doit en profiter, à l'exclusion du vendeur ou de ses créanciers chirographaires, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour de Bordeaux du 27 fév. 1829 (t. 9.2.222), et que l'enseignent MM. Persil, *Rég. hypoth.*, sur l'art. 219, n. 5; Grenier, n. 469; Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 2500 *novies;* Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Surenchère*, n. 145 et 146; Troplong, n. 971; Pont, n. 1394; Massé et Vergé, *loc. cit.*, § 835, p. 267, note 8; Martou, *Priv. et hyp.*, t. 4, n. 1562, et Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Surenchère*, n. 241. L'acquéreur retient alors cette portion de prix, suivant la remarque des autorités précitées, en déduction des dommages-intérêts qui lui sont dus par son vendeur en vertu de l'art. 2191. — Mais il n'en peut plus être de même dans le second cas, c'est-à-dire quand, par l'effet de l'adjudication prononcée au profit d'un tiers surenchérisseur, le contrat primitif a été rétroactivement résolu, et que, dès lors, la personne de l'acquéreur s'efface complètement. Ce dernier est bien encore alors fondé, comme nous l'avons déjà dit plus haut, à réclamer des dommages-intérêts contre son vendeur, et ces dommages doivent bien, par application des art. 2178 et 2191 combinés, être estimés à la somme qui forme la différence entre le prix porté au contrat de vente et le prix d'adjudication (arrêts précités de Bordeaux, 27 fév. 1829; Dijon, 23 avril 1847, et Paris, 8 janv. 1848); mais il ne saurait, à raison d'une telle créance, qui n'est ni hypothécaire, ni privilégiée, et qui n'a point, comme dans le cas précédent, un droit de propriété pour base, prétendre un droit exclusif à la différence des deux prix : il ne peut, ainsi que l'a jugé encore la Cour de Bordeaux, par son arrêt susmentionné du 27 fév. 1829, venir que par contribution avec les créanciers chirographaires du vendeur. V. aussi conf., M. Bioche, *ut supra*. — La Cour de cassation, qui consacre la même doctrine dans l'arrêt ci-dessus recueilli, l'avait déjà admise par deux arrêts des 12 nov. 1834

(Renouard C. Babonneau et comp.)

Il y a eu pourvoi en cassation de la part du sieur Renouard contre l'arrêt de la Cour de Rennes, du 9 déc. 1861, que nous avons rapporté dans notre vol. de 1862, 2e part., p. 220. — Ce pourvoi était fondé sur la violation des art. 1134, 1583, 2177-2e et 2191, C. Nap., la fausse application de l'art. 1183 et la violation de l'art. 1184, même Code, en ce que l'arrêt attaqué, au mépris de l'acte d'acquisition du sieur Renouard, dont il a méconnu les effets légaux, a dénié à ce dernier, dépossédé par suite de la surenchère d'un créancier inscrit, la propriété de ce qui reste du prix d'adjudication après le paiement des créances hypothécaires, et cela sous prétexte que l'adjudication intervenue sur cette surenchère aurait eu pour conséquence nécessaire de résoudre rétroactivement et d'une manière absolue la vente pure et simple valablement consentie au demandeur par le véritable propriétaire de l'immeuble hypothéqué. — La circonstance que l'immeuble vendu est grevé d'hypothèques est-elle, a-t-on dit, de nature à constituer par elle-même une condition résolutoire qui, au cas d'exercice du droit hypothécaire, entraîne nécessairement et de plein droit l'anéantissement absolu de la vente? Il est impossible de le soutenir. Pour que l'existence d'hypothèques sur l'immeuble vendu produisît un pareil effet, il faudrait une stipulation expresse de l'acte ou une disposition de la loi. Or, d'une part, le contrat de vente, dans l'espèce actuelle, ne stipule aucune condition; et, d'autre part, la loi, en matière de vente et de tous contrats synallagmatiques, n'admet qu'une seule condition résolutoire tacite, c'est celle écrite dans l'art. 1184, C. Nap., pour le cas de non-exécution du contrat, et qui autorise le juge à prononcer la résolution de ce contrat sur la demande de celle des parties qui souffre de son inexécution. Evidemment, il ne saurait être ici question d'une telle condition résolutoire, puisque, loin de l'invoquer, l'acquéreur, qui pourrait seul s'en prévaloir contre son vendeur qui l'a laissé déposséder, conclut à l'exécution de la vente à lui consentie, en réclamant la portion libre du prix d'adjudication de sa chose remise en vente sur la réquisition d'un créancier inscrit. — Mais si, en vertu des règles de la vente, l'existence d'hypothèques sur un immeuble n'empêche pas la vente de cet immeuble d'être définitive et irrévocable, l'exercice du droit hypothécaire vient-il contrarier et démentir ce caractère définitif et irrévocable de la vente? Ce serait se mettre en opposition tout à la fois avec les principes et avec les textes que de le prétendre. Car les créanciers hypothécaires pouvant suivre l'immeuble hypothéqué en quelques mains qu'il passe, et exercer leurs droits sur cet immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, il est évident que la résolution de la vente volontaire consentie par celui qui a constitué l'hypothèque, serait pour les créanciers sans utilité comme sans objet. Aussi le législateur, loin d'admettre la nécessité d'une résolution pour l'exercice du droit hypothécaire, l'a-t-il, au contraire, formellement repoussée par un texte qui fournit au pourvoi un argument décisif. Ce texte, c'est l'art. 2177, C. Nap., portant: « Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui. Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang sur le bien délaissé ou adjugé. » L'art. 2178 tire, de son côté, une nouvelle conséquence du même principe en accordant à l'acquéreur évincé l'action en garantie qui, en cas d'éviction, naît de la vente au profit de l'acquéreur contre son vendeur. Lorsque l'action hypothécaire suit son cours jusqu'au bout sans être arrêtée ni par le vendeur qui, en ne payant pas, manque à ses obligations, ni par l'acquéreur qui croit avoir acheté assez cher, il arrive que deux transmissions de propriété se superposent, l'une résultant de la vente, l'autre résultant de l'adjudication; mais jamais et en aucun cas l'adjudication n'efface absolument la vente, en sorte que c'est la chose de l'acquéreur qui est transmise à l'adjudicataire; d'où la conséquence que le prix de l'adjudication lui appartient légitimement, une fois que les créanciers hypothécaires ont été désintéressés. — Voilà ce que disent les principes et les textes. L'équité proclame plus haut encore ce résultat. Comment admettre, en effet, que le vendeur, dont le premier devoir était d'empêcher l'éviction, et qui, pour ne l'avoir pas fait, est soumis à l'action en garantie de l'acquéreur, puisse bénéficier de l'exécution de son obligation et enrichir ses créanciers chirographaires aux dépens de l'acquéreur, que ces créanciers n'avaient pas plus que lui le droit d'évincer? — Le système de l'arrêt attaqué consiste à distinguer entre la situation de l'acquéreur dont le contrat est suivi de la réquisition de mise aux enchères, et la situation du tiers détenteur qui, sommé de payer ou de délaisser par l'exercice du droit de suite, délaisse ou subit l'expropriation forcée. Quant à ce dernier, l'arrêt reconnaît que c'est bien sa chose que l'on vend pour payer la dette d'autrui à laquelle elle est restée engagée dans ses mains, et qu'il ne saurait, dès lors, être douteux que, cette dette payée, le reliquat du

(vol. 1835.1.841) et 21 mars 1843 (vol. 1843.1.297), décidant, l'un que l'acquéreur évincé par l'effet d'une surenchère est, comme simple créancier chirographaire quant au remboursement du prix par lui payé au vendeur, sans droit et sans qualité pour critiquer le règlement provisoire de l'ordre ouvert entre les créanciers hypothécaires; et l'autre, que ce tiers détenteur n'a aucun droit de préférence pour le remboursement de son prix, mais doit venir à contribution avec les autres créanciers chirographaires sur ce qui reste du prix d'adjudication après le paiement des créanciers inscrits.

L'opinion contraire est toutefois professée par M. Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*, qui s'exprime en ces termes: « La surenchère n'a point été introduite en faveur du vendeur, à qui la loi n'accorde que la voie de la rescision pour cause de lésion; et ne serait-il pas à craindre qu'on donnât une prime à la mauvaise foi, en permettant à un vendeur mécontent du prix d'une première vente de faire surenchérir un second acquéreur sous le titre de créancier, si la différence entre les deux prix de vente devait appartenir à ce vendeur? Il a été irrévocablement dépouillé; rien, à mes yeux, ne peut lui procurer un bénéfice nouveau sur le prix de sa chose: seulement, en raison de sa position malheureuse et de son insolvabilité complète, les magistrats peuvent modérer la somme de dommages-intérêts auxquels a droit celui à qui il avait vendu volontairement sa propriété. » — A cela l'on peut, selon nous, faire plusieurs réponses décisives. D'abord, s'il est vrai que la surenchère n'ait point été introduite en faveur du vendeur, il serait bien plus irrationnel encore qu'elle profitât à l'acquéreur, qu'elle a pour but et pour effet de déposséder. Ouverte aux créanciers hypothécaires comme moyen de faire arriver le prix de l'immeuble au taux de sa véritable valeur, elle vient briser le contrat primitif pour y substituer une vente nouvelle, abstraction faite de l'intérêt du vendeur comme de celui de l'acquéreur primitif. Il suffit qu'elle laisse ce ui-ci indemne, et quant au vendeur, si elle lui profite, c'est tout simplement par la force même des choses. Qu'elle puisse devenir l'instrument d'une combinaison frauduleuse, c'est assurément regrettable; mais la fraude ne peut-elle pas se glisser partout? — Avons nous besoin d'ajouter maintenant que c'est une erreur de prétendre que le vendeur a été irrévocablement dépouillé de l'immeuble vendu? Nous croyons avoir suffisamment établi le contraire. Répétons seulement, avec l'arrêt de la Cour de Rennes maintenu ici par la Cour suprême, qu'en définitive il ne répugne point à l'équité que l'excédant du prix d'adjudication sur le prix de la vente primitive rentre dans les biens du vendeur pour y rester le gage commun de ses créanciers, au nombre desquels se trouve lui-même, en vertu de son action en garantie, l'acquéreur évincé par la surenchère. G. DUTRUC.

prix lui appartient. Suivant l'arrêt, ce serait là le cas auquel s'applique l'art. 2177, C. Nap. — Quant à l'acquéreur qui, voulant purger, vient à être dépossédé par une surenchère suivie d'adjudication, l'arrêt prétend que son acquisition est résolue; qu'il est réputé n'avoir jamais été propriétaire que sous une condition résolutoire désormais accomplie; qu'en conséquence, c'est bien la chose de son débiteur que le créancier inscrit fait mettre aux enchères, en vertu du droit qui lui appartient de l'empêcher de sortir des mains de ce débiteur à des conditions qui préjudicient à l'hypothèque. Ainsi, dans ce dernier cas, il n'y aurait ni tiers détenteur, ni exercice du droit de suite, ni applicabilité de l'art. 2177. Et l'arrêt fonde cette distinction sur ce que, à l'égard du tiers détenteur qui délaisse ou se laisse exproprier, l'acte par lequel s'est effectuée à son profit la transmission de la propriété n'est attaqué ni dans son principe, ni dans ses conditions, ni dans ses effets; tandis qu'au contraire, la réquisition de mise aux enchères a pour but et pour résultat de substituer une autre vente et un autre prix à la vente et au prix qui avaient été consentis et acceptés par le contrat volontaire.—Mais cette distinction, que l'arrêt attaqué allègue plutôt qu'il ne l'établit, est inadmissible à tous égards. D'un côté, elle suppose, au préjudice de l'acquéreur dépossédé à la suite d'une surenchère, l'existence d'une condition résolutoire qui, ainsi qu'on l'a vu, n'est écrite nulle part, ni dans le contrat ni dans la loi; et, d'un autre côté, elle refuse de voir dans l'acquéreur dépossédé à la suite d'une surenchère, un véritable tiers détenteur atteint par le droit de suite, alors cependant que la loi, dans l'art. 2179, applique à l'acquéreur qui recourt à la purge la qualification de tiers détenteur, que, dans l'art. 2178, elle l'applique à l'acquéreur qui délaisse ou se laisse exproprier, et que ces deux articles sont placés dans le même chapitre et sous cette rubrique commune *de l'effet des priviléges et hypothèques sur les tiers détenteurs.*—Cette distinction est, en outre, contraire à l'équité et dépourvue de toute espèce d'utilité pratique pour les créanciers hypothécaires à qui il importe fort peu de vendre la chose de Pierre ou de Paul, et d'agir en vertu du droit de suite ou d'un autre droit analogue. Et elle a le tort d'oublier que, d'après l'opinion qui a prévalu et qui est admise par l'arrêt attaqué lui-même, la vente est si peu résolue par l'adjudication sur surenchère, qu'après cette adjudication elle continue à produire au profit de l'acquéreur évincé l'obligation de garantie avec ses conséquences légales. L'art. 2178 devant ainsi, de l'aveu de l'arrêt lui-même, être étendu du tiers détenteur qui délaisse ou est exproprié à l'acquéreur qui purge, on ne voit pas pourquoi l'art. 2177 serait réservé au tiers détenteur qui délaisse ou subit l'expropriation.—Enfin, à supposer que la résolution pût être admise, elle ne devrait l'être qu'en faveur des créanciers hypothécaires, qui auraient seuls le droit de la faire naître au moyen de la surenchère, et le vendeur, tenu à la garantie envers l'acquéreur, serait absolument non recevable à s'en prévaloir, ainsi que ses créanciers chirographaires; car qui doit garantir ne peut évincer, et profiter de l'éviction, c'est encore évincer.—En admettant la résolution relative, comme la résolution absolue, l'arrêt attaqué aurait donc, dans tous les cas, violé la loi et encouru la cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 1134, 1184, 1583, 2177, n. 2, 2191, C. Nap., et de la fausse application de l'art. 1183, même Code, en ce que l'arrêt attaqué, au mépris d'un contrat de vente dont il méconnait les effets légaux, dénie à l'acquéreur dépossédé par suite de la surenchère d'un créancier inscrit, la propriété de ce qui reste du prix de l'adjudication après le paiement intégral des créances hypothécaires et privilégiées: — Attendu que la loi reconnaît aux créanciers hypothécaires et privilégiés, pour la réalisation du gage affecté à leurs créances, lorsque, par une aliénation volontaire, il a passé des mains de leur débiteur en celles d'un tiers, deux actions que le pourvoi confond à tort, et qui, créées pour deux situations différentes, se distinguent entre elles par leur principe, par leur nature et par leurs effets; l'une qui, dérivant immédiatement du droit de suite, s'attaque directement au tiers détenteur, tenu en cette qualité de toutes les dettes inscrites, et saisit l'immeuble entre ses mains, faute par lui d'avoir satisfait à la sommation de payer ou de délaisser dont il a été touché; l'autre qui s'exerce sous la forme d'une surenchère, lorsque le tiers détenteur, usant de la faculté que la loi lui donne de purger son immeuble des charges hypothécaires qui le grèvent, a notifié son contrat aux créanciers inscrits, et que ceux-ci trouvent insuffisant le prix dont il leur fait offre; — Attendu que si la première, qui, en vertu du droit de suite, atteint l'immeuble entre les mains du tiers détenteur comme il l'aurait atteint entre les mains du débiteur s'il n'en fût sorti, laisse subsister au regard du vendeur le contrat d'aliénation qui ne fait aucun obstacle à son exercice, et respecte, autant du moins que le permettent les exigences du droit hypothécaire, la propriété qui en dérive pour le tiers détenteur; et si l'on peut soutenir que ces exigences une fois satisfaites, c'est au tiers détenteur dont l'immeuble a été vendu que revient, à l'exclusion du débiteur et de ses créanciers cédulaires, l'excédant du prix qui représente sa chose, il en est autrement de la seconde, qui, s'exerçant en réponse à l'offre faite par le tiers détenteur aux créanciers d'exécuter vis-à-vis d'eux son contrat et de leur payer son prix, est une protestation contre ce contrat que les créanciers jugent n'avoir pas réalisé la valeur de leur gage, et qu'ils se refusent à ratifier;—Attendu qu'en formalisant une surenchère, comme ils en ont le droit, les créanciers, loin de reconnaître la propriété du tiers détenteur, s'attaquent directement au titre duquel elle dérive pour lui, et que leur action a pour but et doit avoir pour résultat nécessaire de le faire tomber et de lui substituer un nouveau contrat qui fera passer sans intermédiaire la propriété des mains du débiteur entre les mains de l'adjudicataire;—Attendu que le contrat primitif étant résolu, le tiers détenteur évincé est réputé n'avoir jamais été propriétaire de l'immeuble, et n'a plus aucun titre pour prétendre à la propriété de ce qui reste du prix après le paiement de toutes les dettes inscrites; qu'il lui reste à la vérité un recours en garantie contre son vendeur; mais que ce recours ne lui donne sur le prix aucun droit de préférence;—Qu'il suit de là qu'en jugeant que le demandeur ne pouvait réclamer comme propriétaire, à l'exclusion des créanciers chirographaires de son vendeur, ce qui restait du prix de la revente après toutes les dettes hypothécaires payées, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de loi précitées, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette, etc.

Du 15 déc. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard prés.; Renault d'Ubexi, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Groualle, av.

GREFFIER, DROITS DE GREFFE, MISE AU RÔLE, RÉPERTOIRE, ACTE EN BREVET, ORDRE, RÉQUISITIONS, PRODUCTIONS, CONTREDITS, RADIATION D'INSCRIPTIONS, ADJUDICATION, CAHIER DES CHARGES, QUITTANCE DES FRAIS, ANNEXES, JUGEMENT PAR DÉFAUT OPPOSITION, ETC.

L'inscription des causes au rôle étant un acte du greffe qui donne lieu à des droits divers, les greffiers sont tenus de faire connaître le détail de ces droits aux parties ou aux avoués par un état spécial signé d'eux, et pour lequel leur est dû l'émolu-

ment de 10 cent. alloué par l'art. 9 du décret du 24 mai 1854. (1er arrêt.)

Le droit de 15 cent. accordé au greffier par l'art. 3, § 3, de ce même décret, comme remboursement de papier timbré, pour toute mention portée sur un registre timbré, est applicable aux mentions portées sur le répertoire, et se cumule, dès lors, avec le droit de 10 cent. alloué pour ces mentions, à titre d'émolument, par l'art. 1er, n. 14. (1er arrêt.)

La remise au greffe et l'annexe au procès-verbal d'ordre, du certificat de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués (C. proc., 770), *doivent être constatés, non par un acte en forme dressé au greffe et donnant lieu à l'émolument de 1 fr. 50 cent. fixé par le § 7 de l'art. 1er du décret de 1854, mais par une simple mention sommaire faite par le greffier sur la pièce elle-même, et pour laquelle il n'est dû aucun droit* (1). (1er arrêt.)

Il en est de même de l'annexe à la minute du jugement d'adjudication, de la quittance des frais ordinaires de poursuites et des autres pièces justificatives dont parle l'art. 713, C. proc. (2). (1er arrêt.)

Les actes en brevet doivent, comme les expéditions, porter en marge le détail des frais auxquels ils donnent lieu, sans qu'il soit besoin d'en faire un état séparé, et, dès lors, le greffier n'a pas droit à l'émolument de 10 cent. accordé par l'art. 9 du décret de 1854 pour les états spéciaux. (2e arrêt.)

Les réquisitions à fin de nomination d'un juge-commissaire pour procéder à un ordre et les contredits élevés dans l'ordre (C. proc., 750 et 756) *appartiennent au ministère exclusif des avoués, sans autre participation du greffier que la communication du procès-verbal d'ordre; en conséquence, ils ne donnent pas lieu à l'émolument de 1 fr. 50 cent. alloué par l'art. 1er, § 7, du décret de 1854 pour toutes déclarations faites ou transcrites au greffe* (3). (2e arrêt.)

Il en est de même des dires sur le cahier des charges d'une adjudication. (C. proc., 694.)

La mention sur le procès-verbal d'ordre des productions faites par les avoués entre les mains du juge-commissaire, est un acte du juge et non du greffier, et ne donne lieu, dès lors, à aucun émolument. (C. proc., 754; Décr. 24 mai 1854, art. 8.) — Rés. par le trib.

Il en est de même de l'annexe au procès-verbal d'ordre du procès-verbal de ventilation incidente à l'ordre. (C. proc., 757.)—Id.

Les greffiers n'ont droit à aucun émolument pour la mention sommaire, sur le registre spécial, des oppositions aux jugements par défaut. (C. proc., 163; Décr. 24 mai 1854, art. 8, n. 2.)—Rés. par la Cour imp.

Il n'est dû au greffier, pour remboursement du papier timbré d'une pareille mention, que 15 cent., et non pas 40 cent. (Décr. 24 mai 1854, art. 3, n. 2 et 3.)—Rés. par la Cour imp.

(Pinson C. Cazes.)

Des difficultés se sont élevées entre le sieur Pinson, avoué près le tribunal de Bagnères, et le sieur Cazes, greffier de ce même tribunal, sur l'application de certaines dispositions du décret du 24 mai 1854, contenant le tarif des droits et émoluments à percevoir par les greffiers. Une demande tendant à diverses restitutions fut formée par l'avoué contre le greffier, et le tribunal civil de Bagnères rendit, le 7 mai 1860, le jugement suivant qui fait suffisamment connaître l'objet de chacune des réclamations qui lui étaient soumises :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du décret du 24 mai 1854, les greffiers doivent inscrire au bas des expéditions qui leur sont demandées, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu; qu'à défaut d'expédition, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux, et qu'ils remettent aux parties ou aux avoués; — Qu'il leur est alloué, pour chaque état, un émolument de 10 cent. ; — Que l'article précité s'exprime d'une manière générale ;—Qu'ainsi le droit de 10 cent. est dû pour chaque acte à raison duquel ils doivent faire mention, sur des états signés d'eux, des déboursés ou des droits ;—Que le législateur a ainsi disposé afin que les parties ou les avoués fussent à même de justifier du chiffre des déboursés et des droits payés au greffier, et qu'à son tour celui-ci fût à l'abri de toute prétention qui tendrait à dire qu'il a perçu des déboursés et des droits autres que ceux qui lui sont légalement dus; — Attendu que l'inscription des causes au rôle, les actes en brevet et les minutes des jugements rentrent sous l'application de l'art. 9, puisqu'ils constituent des actes faits au greffe et pour lesquels il est dû des déboursés ou des droits ; — Que l'article mentionné ne se borne pas à parler des arrêts ou jugements dont l'expédition ne serait pas demandée ; mais qu'il renferme, en

(1-2) La même difficulté s'était élevée déjà au sujet de l'annexe au procès-verbal d'ordre de l'état des inscriptions que, d'après les termes de l'art. 750, C. proc. civ., le saisissant et, à son défaut, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire, *dépose au greffe*, et elle avait été résolue par une circulaire du ministre de la justice en date du 2 mai 1859 et par une instruction de l'administration de l'enregistrement du 12 sept. 1860, dans le sens où elle est résolue ici au sujet de l'annexe des certificats constatant la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués, exigée par l'art. 770 pour la délivrance du bordereau des frais de l'avoué poursuivant. Toutefois, le motif sur lequel est fondée la décision du ministre de la justice, à savoir : « que la remise de l'état des inscriptions et la réquisition d'ouverture du procès verbal sont constatés dans un seul et même acte qui est inscrit sur le registre des adjudications », n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de l'annexe du certificat de radiation, parce que, le procès-verbal d'ordre étant clos quand elle a lieu, une constatation spéciale devient indispensable. Maintenant dans quelle forme se fera cette constatation? Faudra-t-il dresser un acte *ad hoc*, ou bien suffira-t-il d'une simple mention sur la pièce annexée? La Cour de cassation tranche la question dans ce dernier sens, et sa décision à cet égard est conforme à la pratique suivie par le notariat. V. MM. Rolland de Villargues, *Rep. du not.*, v° *Annexe de pièce*, n. 63, et Ed. Clerc, *Tr. du not.*, t. 2, n. 1651.

(3) V. *conf.* en ce qui touche les réquisitions à fin de nomination d'un juge-commissaire, M. Garnier, *Dict. des dr. d'enreg.*, v° *Greffe*, n. 6834, et en ce qui touche les contredits, M. Chauveau, *Proc. d'ordre*, p. 34.—Quant aux dires sur le cahier des charges d'une adjudication, le défendeur invoquait l'autorité de M. le procureur général près la Cour impériale de Paris. On nous saura gré, dans une question assez grave pour avoir partagé la Cour de cassation, de faire connaître les motifs sur lesquels ce magistrat fondait son opinion dans une lettre par lui adressée, le 5 juin 1856, à l'un des procureurs impériaux de son ressort qui l'avait consulté sur la question : « La généralité des termes dans lesquels est conçue cette disposition (l'alinéa 7 de l'art. 1er du décret) exclut toute distinction entre les différents actes ou déclarations faits ou transcrits au greffe. Ceux-là sont exceptés qui donneraient lieu à un émolument particulier, c'est-à-dire pour lesquels une allocation spéciale aura été réglée. Aucune allocation n'a été établie pour le dire qu'un avoué poursuivant insère à la suite du cahier des charges pour en modifier ou compléter les clauses. Ce dire ne peut être fait qu'au greffe. Il exige le concours du greffier, et il se distingue de la simple communication de l'enchère pour laquelle un droit particulier est alloué au greffier. Cet acte, enfin, est l'un des plus importants qui se puisse faire au greffe, puisqu'il a pour objet d'ajouter aux droits ou aux obligations de l'adjudicataire. On ne saurait donc comprendre qu'il restât en dehors de l'application d'une disposition qui régit d'une manière générale, et, sauf une exception déterminée, toutes les déclarations faites ou transcrites au greffe. »

outre, le mot *acte*, sans aucune espèce de distinction ;—Que la remise de cette mention est obligatoire ;—Que l'article dit qu'à défaut d'expédition les greffiers doivent faire mention des déboursés et des droits, sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties ou aux avoués ; — Que c'est là une mesure d'ordre prise soit dans l'intérêt des greffiers, soit dans celui des parties ;—Que, dès lors, le greffier est en droit de réclamer le droit de 10 cent. pour la mention sur état des frais d'inscription de mise au rôle et des actes en brevet, ainsi que des minutes des jugements; - Sur la deuxième question : - Attendu, quant au répertoire, que l'art. 1er, § 14, et l'art. 3, distinguent entre les émoluments et le remboursement du papier timbré ; — Que le § 14 de l'art 1er leur alloue un droit de 10 cent. pour la mention de *chaque* acte sur le répertoire, et ce à titre d'émolument ; — Que l'art. 3 leur alloue à titre de remboursement du papier timbré, 15 cent. pour chaque mention également portée sur un registre timbre ;—Que le répertoire est, sans contredit, un registre du greffe et qu'il est timbré ; — Que, dès lors, le greffier, aux termes des articles précités, a, d'un côté, pour chaque mention mise sur le répertoire, droit à un émolument de 10 cent., et, d'autre part, à un remboursement de 15 cent. pour le papier timbré ; — Sur la troisième question : — Attendu que le § 7 de l'art. 1er accorde au greffier, à titre d'émolument, pour tout acte, déclaration ou certificat, fait ou transcrit, et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quel que soit le nombre des parties, une somme de 1 fr. 50 cent. ; — Que cet article dispose d'une manière générale et absolue, sans distinction aucune ; — Qu'il n'est pas nécessaire, pour que le droit soit dû, que le greffier soit obligé de faire l'acte lui-même ;—Que l'article dit : *fait ou transcrit* ; — Qu'il suffit donc que les parties ou les avoués aillent faire ou transcrire un acte au greffe, pour que l'émolument soit dû ;—Que les réquisitions aux fins de nomination des juges-commissaires dans les ordres et contributions sont faites par les avoués, mais faites au greffe sur un registre à ce destiné ; —Que, par suite, l'émolument est dû ; — Sur les quatrième et cinquième questions : — Attendu que les principes qui viennent d'être posés s'appliquent également aux dires des avoués dans les cahiers des charges et aux contredits sur les ordres ; — Que ce sont là autant d'actes faits ou transcrits au greffe, et qui ne peuvent être faits ou transcrits ailleurs ; — Sur la sixième question : — Attendu que les productions dans les ordres se font par les avoués ès mains du juge-commissaire ; que c'est lui qui fait la mention de la remise sur son procès-verbal ; — Que ce n'est pas là un acte fait ou transcrit au greffe, mais bien un acte du juge ;—Que l'art. 8 dispose que les greffiers n'ont droit à aucun émolument pour les minutes des actes et procès-verbaux reçus ou dressés par les magistrats avec leur assistance ;—Qu'ainsi, le droit de 1 fr. 50 cent., réclamé par le greffier pour la mention de la remise des productions dans les ordres n'est pas dû ; — Sur la septième question :—Attendu que c'est le juge-commissaire et non le greffier qui annexe au procès-verbal d'ordre le procès-verbal de ventilation incidente à l'ordre, et qui fait mention de cette annexe sur son procès-verbal ; — Que le greffier demeure totalement étranger à cette annexe et à cette mention ; — Que, par le motif ci-dessus exprimé dans la question précédente, l'émolument de 1 fr. 50 cent. ne lui est pas dû ; — Sur la huitième question : —Attendu qu'aux termes de l'art. 770, C. proc., modifié par la loi du 21 mai 1858, le greffier ne peut délivrer le bordereau des frais de l'avoué poursuivant que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués, lesquels certificats demeurent annexés au procès-verbal ;—Qu'il faut que quelque chose constate la remise de ces certificats et leur annexe ; —Que cette constatation a lieu au moyen de l'acte que dresse le greffier ;—Que cet acte rentre dans les dispositions générales de l'art. 7, et donne lieu à un émolument de 1 fr. 50 cent. ; —Sur la neuvième question : — Attendu qu'aux termes de l'art. 713, C. proc., l'adjudicataire, pour se faire délivrer le jugement d'adjudication, doit rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance ; — Que la quittance et les pièces justificatives doivent demeurer annexées à la minute du jugement et être copiées à la suite de l'adjudication ; — Qu'il est donc nécessaire que le greffier dresse acte de la remise et de l'annexe de la quittance et des pièces justificatives ;—Que cet acte rentre aussi sous l'application de l'art. 7, et donne droit, en faveur du greffier, à un émolument de 1 fr. 50 c.;—Sur la dixième question :—Attendu que la mention des oppositions aux jugements de défaut est faite au greffe par l'avoué ;—Qu'il importe peu que le greffier participe à cette mention d'une manière plus ou moins active ;—Que la mention des oppositions est un acte fait ou transcrit au greffe ;—Qu'elle ne saurait être faite ni par acte d'avoué à avoué, ni par acte signifié aux parties, mais seulement au greffe et sur le registre spécial à ce destiné, suivant la prescription impérative de l'art. 163, C. proc. ;—Que, dès lors, c'est un acte rentrant également sous l'application de l'art. 7, et donnant droit à un émolument de 1 fr. 50 cent.;—Par ces motifs, etc. »

Appel par Me Pinson. — 18 juill. 1860, arrêt de la Cour impériale de Pau, ainsi conçu :—« Attendu qu'aux termes de l'art. 163, C. proc., l'avoué de l'opposant à un jugement par défaut, doit faire mention sommaire de l'opposition sur un registre tenu au greffe ;—Que l'accomplissement de cette formalité tombe sous l'application du n. 2 de l'art. 8 du décret du 24 mai 1854, qui dispose que les greffiers n'ont droit à aucun émolument pour les simples formalités dont il est seulement fait mention sommaire, soit sur les pièces produites, soit sur les registres du greffe ; — Attendu que la somme allouée au greffier pour remboursement du papier timbré est, à raison de cette mention, non de 40 cent., mais bien de 15 cent., ainsi que cela résulte des dispositions formelles du n. 3 de l'art. 3 du décret précité ; d'où il suit que le greffier du tribunal de Bagnères, qui a perçu, pour la mention sommaire d'une opposition à un jugement, 1 fr. 50 c. d'émolument, et 40 cent. de remboursement de timbre, est tenu de restituer 1 fr. 75 cent. ; — Attendu, quant aux autres chefs de demande, qu'il y a lieu de confirmer le jugement par les motifs qui y sont exprimés et que la Cour adopte ; — Attendu, relativement au papier de la minute des jugements, qu'il paraîtrait convenable, afin d'éviter les abus et d'éviter des frais inutiles et frustratoires, que le greffier ne dressât l'état des déboursés prescrit par l'art. 9 du décret du 24 mai 1854, et donnant droit à un émolument de 10 cent., qu'après s'être assuré auprès de l'avoué ou de la partie que l'expédition ne serait point levée, ou du moins qu'après qu'il se serait écoulé un délai moral sans qu'elle ait été réclamée ; — Attendu que, dans l'espèce, il a été allégué que le jugement qui a motivé la réclamation de l'appelant n'avait précédé que de neuf jours celui où l'expédition en a été délivrée ; mais que cette allégation n'a pas été justifiée ; — Que, par suite, il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement qui a débouté la partie de Daran de sa demande en restitution de 10 cent., pour l'état du papier minute dudit jugement ; — Qu'il n'appartient pas à la Cour de poser des règles pour l'avenir, ce qui serait contraire au texte de l'art. 5, C. Nap., qui défend aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, etc. »

Pourvoi en cassation par Mᵉ Pinson. — 1ᵉʳ *Moyen*. Violation des art. 1, 5, 7 et 8 du décret du 24 mai 1854, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les greffiers avaient droit à un émolument de 1 fr. 50 c.: 1° pour les réquisitions de nomination du juge-commissaire de l'ordre; 2° pour les contredits élevés dans un ordre; 3° pour les dires des avoués portés sur le cahier des charges d'une adjudication. — Ce moyen, a dit le demandeur, se divise naturellement en trois branches, à raison de son triple objet, mais il est des considérations qui leur sont communes. Et d'abord, le principe de la gratuité de la justice, principe auquel le décret de 1854 a voulu se conformer religieusement, s'oppose à ce que le greffier perçoive aucune rétribution pour tout acte dans lequel il agit comme auxiliaire du juge. D'autre part la raison s'oppose également à ce qu'il réclame du justiciable un émolument pour les actes qui n'exigent de sa part aucun travail et qui ne lui imposent aucune responsabilité.

§ 1ᵉʳ. *Réquisition de nomination du juge-commissaire de l'ordre.* — Aux termes de l'art. 750, C. proc., la réquisition est inscrite par le poursuivant, c'est-à-dire par son avoué, sur le registre des adjudications tenu au greffe. C'est là un acte de postulation du ministère exclusif de l'avoué, et pour lequel l'art. 130 du tarif de 1808 lui alloue un émolument. Mais cet acte est complètement étranger au greffier et n'est pas même revêtu de sa signature. Il n'y a donc là pour le greffier ni travail, ni responsabilité, et par conséquent il n'y a pas lieu à rétribution. Pour décider le contraire, l'arrêt attaqué se fonde sur le § 7 de l'art. 1ᵉʳ du décret du 24 mai 1854, qui accorde 1 fr. 50 cent. au greffier, pour tout *acte* ou *déclaration* fait ou transcrit au greffe. Mais cet article n'a évidemment entendu parler que des actes dont la rédaction appartient au greffier et qui ne peuvent être authentiqués que par sa signature. D'un autre côté, il y a unité de contexte entre la réquisition et l'ordonnance de nomination. C'est un seul acte en deux parties et non pas deux actes. La réquisition se confond avec l'ordonnance, dont elle devient partie intégrante; or, les ordonnances du juge ne sauraient donner lieu à un émolument pour le greffier.

§ 2. *Contredits.* — Il résulte de l'art. 755, C. proc., que les contredits doivent être faits par les avoués et que le greffier n'y participe en aucune manière. Comment, dès lors, le greffier pourrait-il réclamer un émolument pour un acte qui lui est complétement étranger? De plus, ces contredits sont des conclusions prises devant le juge; ils sont écrits par l'avoué sur *le procès-verbal d'ordre*, suivant le même art. 755. Lui seul a le droit de les signer, et sans sa signature, le contredit serait nul. Quant au procès-verbal d'ordre, il comprend l'ensemble de tous les actes prévus par les art. 752 et suiv., C. proc., et, d'après l'économie de la loi, le juge est censé tenir en main toute la procédure de l'ordre, puisque c'est lui qui constate le tout. C'est donc lui, et non le greffier, qui reçoit le contredit. Dans tous les cas, le contredit fait partie intégrante du procès-verbal, avec lequel il forme unité de contexte; et lorsque tout est terminé, l'ensemble s'appelle *le procès-verbal d'ordre*, qui constitue un acte du juge, dans le sens de l'art. 8 du décret du 24 mai 1854.

§ 3. *Dires sur le cahier des charges d'une adjudication.* — Ces dires ne sont pas moins étrangers au greffier que les contredits sur le procès-verbal d'ordre. Il résulte, en effet, des art. 690 et 694, C. proc., que c'est l'avoué du poursuivant qui dresse le cahier des charges; que c'est également l'avoué qui *fait les dires à la suite de la mise à prix* sur le même cahier des charges. Enfin, ce cahier, sur lequel sont portés les dires, devient le jugement d'adjudication, suivant l'art. 712, C. proc. Donc, les dires font partie intégrante du jugement d'adjudication.

2ᵉ *Moyen*. Violation de l'art. 1ᵉʳ, § 7, du décret du 24 mai 1854, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les greffiers avaient droit à un émolument de 1 fr. 50: 1° pour l'annexe au procès-verbal d'ordre du certificat de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués; 2° pour l'annexe à la minute du jugement d'adjudication sur saisie immobilière de la quittance des frais ordinaires de poursuite. — L'annexe, dans les deux cas où elle est prescrite par les art. 770 et 713, C. proc., a pour objet de rattacher la pièce annexée, soit au procès-verbal d'ordre, soit au jugement d'adjudication, de telle sorte qu'elle en devient partie intégrante et qu'elle forme avec lui un tout indivisible. L'annexe se trouve donc nécessairement constatée par le procès-verbal et par le jugement eux-mêmes, et dès lors, il serait parfaitement inutile de la constater par un acte distinct et séparé. Le greffier n'a donc droit à aucun émolument ni pour la constatation contenue dans le procès-verbal ou dans le jugement, puisque c'est là un acte du juge, ni pour celle résultant de l'acte spécial qu'il aurait pu dresser, puisque cet acte serait frustratoire.

3ᵉ *Moyen* (divisé en deux branches). Violation de l'art. 9 du décret du 24 mai 1854, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'émolument de 10 cent. alloué par cet article aux greffiers, pour l'état détaillé des droits et débours, peut être réclamé 1° pour les actes en brevet et 2° pour l'inscription des causes au rôle. —L'art. 9 du décret de 1854 oblige les greffiers à remettre aux parties ou à leurs avoués le détail des déboursés et droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu. Lorsque l'expédition est délivrée, c'est au bas de cette expédition elle-même que la mention des frais doit être faite; et comme c'est là un travail insignifiant et qui n'entraîne aucun déboursé pour le greffier, il ne donne droit à aucune rétribution. Lorsque au contraire l'acte n'est pas expédié, le détail des frais ne peut être délivré que par un bulletin spécial, dans lequel le greffier est nécessairement obligé de mentionner la nature de l'acte, sa date, etc. Il y a donc tout à la fois, dans ce second cas, surcroît de travail, et dépenses pour papier et impression: aussi la loi accorde-t-elle au greffier un émolument de 10 cent. — Le décret, il est vrai, ne contient aucune disposition spéciale pour les actes délivrés en brevet. Mais comme ces actes valent expédition pour les parties, il est évident qu'ils doivent, comme les expéditions elles-mêmes, porter en marge ou au bas le détail des frais auxquels ils donnent lieu, et que, pas plus dans un cas que dans l'autre, il ne saurait y avoir aucun prétexte ni à la délivrance d'un état spécial, ni par conséquent à rétribution: *ubi est eadem ratio dicendi, ibi idem jus.*

4ᵉ *Moyen*. Violation du § 14 de l'art. 1ᵉʳ et du § 3 de l'art. 3 du décret de 1854, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les mentions d'un acte sur le répertoire donnent lieu au droit de 10 c. du § 14 de l'art. 1ᵉʳ, et au droit de 15 c. du § 3 de l'art. 3.—L'art. 1ᵉʳ, n. 14, alloue aux greffiers, *pour la mention de chaque acte sur le répertoire* prescrit par l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7, 10 c. L'art. 3, n. 3, leur alloue, comme remboursement de papier timbré, 15 c. pour chaque mention portée sur un registre timbré. D'où les greffiers ont conclu qu'ils pouvaient cumuler les deux droits accordés par ces deux articles, en ce qui concerne les mentions au répertoire, attendu que le répertoire est un registre timbré. Mais il faut remarquer que le droit de 15 c. est exigé du justiciable à titre de remboursement de papier timbré. Or, le justiciable ne peut être tenu de rembourser que le papier timbré employé dans son intérêt. Le n. 3 de l'art. 3 ne peut donc s'appliquer qu'aux registres timbrés destinés aux mentions qui intéressent les parties, qui constatent l'accomplissement d'une formalité remplie par elles, tel que le registre des productions faites dans les affaires mises en délibéré, celui des oppositions aux juge-

ments par défaut et des appels, etc. Il ne saurait s'appliquer au répertoire, qui est un registre d'ordre intérieur, ayant pour objet principal l'intérêt du fisc, et non celui des parties. Interpréter autrement l'art. 3, ce serait créer une anomalie étrange : ainsi, la mention d'une production de pièces, d'une opposition à un jugement par défaut, d'un appel, sur les registres spéciaux, mention à laquelle la loi attache certains effets quant aux droits des justiciables et qui peut exiger plusieurs lignes d'écriture, ne donnera lieu qu'au droit de 15 c.; et la mention de cette mention sur le répertoire, qui est sans intérêt pour le justiciable et qui n'exigera qu'une ligne d'écriture, donnerait lieu au même droit de 15 c., plus à un autre droit de 10 c. En d'autres termes, le droit à percevoir serait d'autant plus élevé que la dépense, le travail, l'utilité et la responsabilité seront moindres. — Enfin, la commission des greffiers, dans le projet de tarif des droits à percevoir par elle présenté à la chancellerie en 1851, ne réclamait pour les mentions au répertoire qu'un droit unique de 10 c. à titre de remboursement. Or, comment supposer que le décret leur aurait alloué plus du double de ce qu'ils demandaient, en portant d'une part le remboursement à 15 c. au lieu de 10, et en accordant d'autre part un émolument de 10 c. qui n'était pas réclamé?

Le défendeur au pourvoi répondait sur le premier moyen : En principe, nul n'a le droit de faire un acte au greffe, si ce n'est le greffier. Le greffier étant seul responsable de ses minutes et de ses registres, nul n'a le droit d'y écrire ou d'y transcrire quoi que ce soit, sans sa volonté. Ainsi, lorsque l'avoué se transporte au greffe pour y faire des réquisitions, des contredits, des dires, c'est au greffier qu'il appartient de transcrire ses déclarations; et si l'avoué est admis, dans une circonstance exceptionnelle, et qui, dans certains greffes, ne se produit jamais, à les consigner lui-même sur le registre tenu au greffe, cela n'empêche pas que ce soit le greffier qui est censé tenir la plume, et que sa responsabilité étant engagée par sa signature apposée au bas de la déclaration faite par l'avoué, il ait droit à l'émolument de 1 fr. 50 cent. accordé pour toute déclaration faite ou transcrite au greffe. — En vain on prétend que la réquisition de l'avoué s'identifie et ne fait qu'un avec l'ordonnance qui nomme le juge-commissaire à l'ordre, le contredit avec le procès-verbal d'ordre, le dire avec le jugement d'adjudication, et qu'ainsi il s'agit d'un acte du juge pour lequel le décret refuse tout émolument au greffier. C'est là un simple abus de mots destiné à confondre deux actes parfaitement distincts et ayant chacun son caractère particulier : l'un consistant dans la déclaration faite par l'avoué, consignée par le greffier sur les registres du greffe, en dehors de l'office du juge et sans son concours, signée de l'avoué qui la fait et du greffier qui la reçoit, et ayant sa date propre; l'autre postérieur, auquel l'avoué ne concourt en aucune façon, émanant du juge seul, signé par lui et contre-signé par le greffier; l'un rentrant par sa nature dans les actes du greffe, pour lesquels il est dû un salaire au greffier; l'autre dans les actes du juge pour lesquels l'assistance du greffier est essentiellement gratuite. — En ce qui touche les annexes au procès-verbal d'ordre et au jugement d'adjudication, il semble, d'après le demandeur en cassation, que pour annexer une pièce à une autre, il suffirait de l'y attacher avec une épingle ou de l'intercaler dans les feuillets. Mais tout le monde sait que pour que l'annexe existe réellement et légalement, il faut qu'un lien de droit résultant d'un acte de constatation rattache et unisse la pièce annexée à la pièce principale. Sans cet acte, la responsabilité du greffier n'est pas engagée et la pièce peut impunément disparaître. Or, cet acte dressé au greffe, par le greffier, hors la présence et sans le concours du juge, et qui, par conséquent, ne peut être réputé émaner du juge, donne évidemment droit à l'émolument de 1 fr. 50 cent. — Sur les états spéciaux des frais des actes en brevet, le défendeur déclarait s'en rapporter à la justice de la Cour suprême; mais sur les autres chefs, il défendait la théorie des premiers juges et de la Cour impériale par des arguments qui se trouvent résumés dans le premier des deux arrêts ci-après.

1er ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Sur la 2e branche du 3e moyen : — Attendu que l'inscription des causes au rôle est un acte du greffe, donnant lieu à des droits divers, et dont les greffiers sont tenus de faire connaître le détail à la partie ou à l'avoué par un état spécial qu'ils doivent signer et dresser à cet effet; — Qu'en leur attribuant, pour cet état, un émolument de 10 cent., l'arrêt n'a fait que se conformer aux dispositions de l'art. 9 du décret du 24 mai 1854;

Sur le 4e moyen : — Attendu que le § 14 de l'art. 1er du même décret accorde 10 c. pour la mention de chaque acte sur le répertoire prescrit par l'art. 49 de la loi de frim. an 7; que ce droit est alloué aux greffiers, comme rémunération d'un travail; que les 15 c. alloués par le § 3 de l'art. 3, le sont comme remboursement d'une dépense, celle du papier timbré; — Qu'ainsi, ces deux dispositions ayant chacune un objet distinct, les droits qu'elles édictent ne s'excluent pas l'un l'autre; — Que, dès lors, en jugeant qu'il y avait lieu d'en autoriser le cumul, l'arrêt n'a fait qu'une juste application du § 14 de l'art. 1er précité; — Rejette;

Mais, en ce qui touche le 2e moyen : — Vu le § 7 du même art. 1er : — Attendu qu'il n'est dû aux greffiers aucun émolument pour les mentions sommaires par eux faites sur les pièces qui leur sont remises; — Qu'il suffit d'une mention de cette nature pour constater la remise et l'annexe au procès-verbal d'ordre du certificat de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués; qu'il doit en être de même pour la quittance des frais du jugement d'adjudication; — Qu'ainsi, dans l'un et l'autre cas, un acte en forme n'est pas nécessaire pour établir la remise et l'annexe de ces pièces; — Qu'en décidant le contraire, et en attribuant par suite aux greffiers, à raison de ces remise et annexe, l'émolument de 1 fr. 50 c. alloué par le § 7 de l'art. 1er ci-dessus visé, l'arrêt a violé ledit §;

En ce qui touche la 1re branche du 3e moyen : — Vu l'art. 9 du décret déjà cité; — Attendu que les actes en brevet ne sont pas retenus en minute; qu'ils sont remis aux parties, et valent pour elles comme expéditions; qu'ils doivent, dès lors, et sans qu'il soit besoin de le constater par un état spécial, porter en marge, comme les expéditions, le détail des frais auxquels ils donnent lieu; — D'où suit qu'en accordant aux greffiers, lorsqu'il s'agit d'actes en brevet, l'émolument de 10 c. alloué par l'art. 9 ci-dessus visé, l'arrêt attaqué a violé ce même article; — Casse, etc. Se déclare partagée sur le 1er moyen, et dit qu'il sera plaidé de nouveau devant les magistrats appelés pour vider ce partage.

Du 16 fév. 1863. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Fauconneau-Dufresne, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. au rej. sur tous les points); Marmier et Larnac, av.

2e ARRÊT (*après partage et délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vidant son partage sur le 1er moyen : — Vu l'art. 1, § 7, du décret du 24 mai 1854; — Attendu que si cette disposition alloue aux greffiers pour les actes, déclarations et certificats faits ou transcrits au greffe, qui ne sont pas l'objet d'une rétribution spéciale, un émolument de 1 fr. 50 c., ce n'est qu'autant que ces actes, déclarations et certificats supposent de la part des greffiers un travail qui, seul, peut donner droit à un salaire; — Attendu que les réquisitions pour la nomination du juge-commissaire de l'ordre, les contredits élevés dans l'ordre et les dires

sur le cahier des charges d'une adjudication, appartiennent au ministère exclusif des avoués; qu'ils sont transcrits et signés par eux, sans autre participation du greffier que celle résultant de la communication du procès-verbal d'ordre et du cahier des charges sur lesquels ces actes doivent être faits;—Que cette communication est rétribuée aux termes du § 7 de l'art. 1 du décret de 1854 et de l'art. 1 de l'ordonnance du 10 oct. 1841;—D'où suit qu'en attribuant aux greffiers, pour les réquisitions, dires et contredits dont s'agit, un émolument de 1 fr. 50 c., l'arrêt attaqué a violé le § 7 de l'art. 1 du décret ci-dessus visé;—Casse, etc.

Du 24 fév. 1863. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Fauconneau-Dufresne, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. contr.); Marmier et Larnac, av.

CESSION, CRÉANCE COMMERCIALE, ACCEPTATION, OFFICE, FAILLITE, AYANT CAUSE, TIERS.

La disposition de l'art. 1690, C. Nap., relative à la signification ou à l'acceptation par acte authentique du transport de créances, s'applique-t-elle aux créances commerciales, aussi bien qu'aux créances civiles? Non rés. (1)

En tout cas, la cession du prix d'un office, consentie au profit d'un commerçant par l'ancien titulaire de l'office devenu lui-même commerçant, est soumise, vis à-vis des tiers, à l'accomplissement des formalités de l'art. 1690, une telle cession ayant pour objet une créance purement civile.

Les créanciers du failli ne sont point les ayants cause *de ce dernier, mais des tiers, en ce qui concerne l'effet des cessions de créances consenties par le failli; en conséquence, ils sont admissibles à opposer au cessionnaire le défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1690, C. Nap.* (2).

(Couillaud et Grassal C. Synd. Desplanchet.)

Par acte sous seing privé du 22 juill. 1859, le sieur Moulnier-Desplanchet, ancien notaire, devenu négociant, a cédé aux sieurs Couillaud et Grassal, ses créanciers par suite de paiements faits pour lui à raison d'opérations de bourse, le prix de vente de son office jusqu'à concurrence de la somme de 36,000 fr. Cette cession, acceptée par le sieur Chauvet, débiteur cédé, a été enregistrée le 20 avr. 1860.—Le 31 juill. de la même année, le sieur Moulnier-Desplanchet a été déclaré en faillite; et, le 28 août suivant, le syndic de la faillite a actionné devant le tribunal de commerce de Nantes les sieurs Couillaud et Grassal en nullité de la cession à eux consentie par le failli, à défaut de notification de cette cession au débiteur cédé ou d'acceptation de la part de celui ci dans un acte authentique.

6 avr. 1861, jugement qui rejette cette demande; mais, sur l'appel, et le 29 juill. 1861, arrêt infirmatif de la Cour de Rennes (V. cet arrêt vol. de 1862, 2e part., p. 225).

POURVOI en cassation par les sieurs Couillaud et Grassal, pour violation des art. 12 et 109, C. comm., par fausse application de l'art. 1690, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les formalités de ce dernier article applicables à une vente ou cession de créance consentie de bonne foi, à une date certaine, au moyen tant de la remise du titre que de l'acceptation du débiteur, entre commerçants et pour cause de négoce.—En principe, a-t-on dit, il n'est point douteux que les transactions commerciales ne soient, quant au mode de preuve des obligations qui en résultent ou du paiement, dispensées des formalites édictées pour les conventions civiles. C'est ce qui résulte expressément des art. 12 et 109, C. comm., dont les prescriptions ne sont nullement limitatives et ne renferment qu'un exemple d'application de la règle générale. Or, cette règle reçoit-elle exception relativement aux cessions entre commerçants ayant une cause commerciale? Une exception aussi exorbitante devrait être formelle; mais elle n'est écrite nulle part, et les cessions dont il s'agit restent dès lors sous l'empire des principes spéciaux du droit commercial. Par conséquent, elles sont en dehors de l'application de l'art. 1690, C. Nap. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu par un arrêt du 7 janv. 1824 (1. 7.1.369), dans l'espèce duquel il s'agissait d'une cession entre commerçants que le débiteur cédé n'avait acceptée que par simple lettre n'ayant acquis date certaine par aucun des moyens spécifiés en l'art. 1328, C. Nap. M. Pardessus, *Cours de dr. comm.*, t. 1, 6e édit., n. 311, p. 403, cite cet arrêt et en approuve complètement la doctrine; et il existe diverses autres autorités dans le même sens. L'arrêt attaqué a donc encouru la cassation en admettant l'applicabilité de l'art. 1690 à une cession telle que celle qui avait eu lieu dans l'espèce.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Attendu que la question soulevée par le pourvoi et qui consisterait à savoir si les dispositions de l'art. 1690, Cod. Nap., sont applicables à la transmission des créances commerciales, ne se présente point dans la cause; — Attendu, en effet, que la créance dont la propriété était contestée par les créanciers de la faillite Moulnier-Desplanchet aux cessionnaires de ce dernier, avait pour objet une partie du prix de l'office de notaire de Moulnier-Desplanchet à lui due par son successeur dans ses fonctions;—Que c'est là une créance purement civile dont la transmission, quant à ses effets à l'égard des tiers, doit être reconnue sujette aux formes établies par l'art. 1690, C. Nap., sans qu'il soit besoin d'examiner si elles seraient également applicables à la transmission des créances commerciales; — Attendu que les créanciers de la faillite Moulnier-Desplanchet étaient admissibles à opposer le défaut d'accomplissement de ces formes aux cessionnaires du failli, puisque, agissant en vertu de leurs propres droits et de la saisine qui leur était attribuée par la loi sur l'actif formant leur gage commun, ils devaient être considérés, non comme les ayants cause du failli, mais comme des tiers vis-à-vis de ses cessionnaires;—Qu'il suit de là qu'en décidant que le transport fait au profit de Couillaud et Grassal par Moulnier-Desplanchet d'une partie du prix de la cession de son office de notaire à Chauvet n'a point, à défaut de signification à ce dernier ou d'acceptation par lui faite dans la forme authentique, saisi Couillaud et Grassal de la propriété de la créance, objet du transport, à l'encontre des créanciers de la faillite Moulnier-Desplanchet, la Cour impériale de Rennes n'a violé ni pu violer les art. 12 et 109, C. comm., lesquels étaient sans application dans la cause, et a justement appliqué les règles de la matière;—Rejette, etc.

Du 26 janv. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Quénault, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Chambareaud et Bosviel, av.

ENQUÊTE, TÉMOINS, SERMENT, EXPLICATIONS.

L'audition d'un témoin entendu à l'audience sans prestation de serment, peut être régularisée par une seconde audition précédée d'une prestation de serment. Cette manière de procéder ne saurait surtout être critiquée lorsqu'elle n'a donné lieu à aucunes protestations ni réserves. (C. proc., 262 et 411.)

Un témoin, entendu à l'audience, peut, même après les conclusions du ministère public, être rappelé pour fournir des explications à l'appui de sa déposition: les juges, en agissant ainsi, ne contreviennent point à l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, aux termes duquel les parties ne peuvent plus obtenir la parole quand le ministère public a été entendu. (C. proc., 262, 271 et suiv.)

(1-2) V. sur ces deux points, les notes 3 et 4 accompagnant l'arrêt attaqué de la Cour de Rennes du 29 juill. 1861 (vol. 1862.2.225).

(Forgemolle C. Cornet et Dechambre.)—ARRÊT.

LA COUR ;...—Sur le 2e moyen :—Attendu qu'il résulte de la feuille d'audience que deux témoins avaient été d'abord entendus sans avoir prêté serment ; mais qu'il est constaté par la même feuille que la Cour a fait sortir ces témoins qui ont été ensuite rappelés, et qu'il a été procédé de nouveau à leur audition, après avoir prêté serment avant leur audition nouvelle ;—Que cette manière de procéder n'a donné lieu à aucune protestation ni réserve de la part de l'avoué du demandeur en cassation ; — Qu'ainsi, il n'y a pas eu violation de l'art. 262, C. proc.;

Sur le 3e moyen : — Attendu que si un témoin a été rappelé par la Cour, après les conclusions du ministère public, et a produit à l'appui de sa déposition un livre de comptabilité, on ne saurait jamais voir là une violation de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, lequel d'ailleurs ne porte pas la peine de nullité ; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Poitiers du 1er mai 1861, etc.

Du 19 nov. 1862. — Ch. req. — MM. Hardoin, f. f. prés. ; Taillandier, rapp. ; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.) ; Duboy, av.

1° FAILLITE, VENTE D'IMMEUBLES, INTÉRÊTS, REVENTE.—2° VENTE, INTÉRÊTS, CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

1° et 2° Les intérêts du prix des immeubles d'un failli vendus par les syndics, en vertu de l'art. 572, C. comm., ne sont pas immobilisés de plein droit à partir du jour où ils ont commencé à courir : les créanciers hypothécaires ne peuvent demander que ces intérêts leur soient attribués, à l'exclusion des créanciers chirographaires, que conformément aux règles du droit commun, c'est-à-dire qu'à partir soit du jour où ils ont fait au tiers détenteur sommation de payer ou délaisser, soit du jour où le tiers détenteur leur a notifié son contrat avec offre de payer son prix (1). (C. Nap., 2176, 2183 et 2184 ; C. proc., 682 ; C. comm., 572.)—Rés. seulement par la Cour imp.

Et ce droit exclusif des créanciers hypothécaires à la totalité des intérêts ne saurait résulter de la délégation du prix consentie à leur profit par le syndic dans le cahier des charges de l'adjudication.—Id.

Dans tous les cas, si l'acquéreur vient à revendre volontairement l'immeuble avant d'avoir payé son prix, les créanciers hypothécaires appelés à l'ordre ouvert sur le prix de la revente, ne sont fondés à réclamer l'attribution exclusive des intérêts de ce prix, que conformément aux règles établies en matière de vente volontaire.

(Arnouts C. Synd. Arnouts.)

Le sieur Arnouts a été déclaré en faillite le 5 août 1854.—Le 14 novembre suivant, la dame Arnouts obtenait contre lui un jugement de séparation de biens, et le 24 du même mois, elle prenait une inscription d'hypothèque légale pour la sûreté de ses droits. — Le sieur Arnouts n'ayant pas obtenu de concordat, les syndics de l'union des créanciers firent procéder, conformément à l'art. 572, C. comm., à la vente d'une maison dépendant de l'actif de la faillite. Le cahier des charges portait, entre autre clauses, que l'adjudicataire serait tenu de transcrire et de purger; que le principal du prix de l'adjudication serait payé soit entre les mains des syndics, soit en celles des créanciers inscrits; que le prix produirait, à compter du jour de l'adjudication, des intérêts qui seraient payés avec le principal. La caisse Artésienne se rendit adjudicataire, le 27 oct. 1855, moyennant 67,000 fr.—Le 16 mars 1858, les liquidateurs de cette société qui n'avait pas encore payé son prix revendirent à l'amiable la maison dont il s'agit au sieur Legentil Trannin, pour le prix de 54,100 fr., productif d'intérêts à partir du 1er mai suivant. — Le 9 fév. 1859, l'acquéreur fit notifier son contrat aux créanciers inscrits, conformément à l'art. 2183, C. Nap. Aucune surenchère n'ayant été formée dans le délai, il consigna le principal de son prix avec les intérêts courus depuis le 1er mai 1858 jusqu'au 29 juin 1859, jour du dépôt, et provoqua l'ouverture d'un ordre sur la somme déposée, qui s'élevait à 57,255 fr. 80 c.

La dame Arnouts produisit à l'ordre et demanda qu'on comprît dans la distribution la somme de 12,900 fr., formant la différence entre le prix auquel l'immeuble avait été adjugé à la Caisse artésienne, et le prix de la revente faite par ladite caisse au sieur Legentil-Trannin, ainsi que les intérêts dus par la caisse. — Les syndics opposèrent à cette prétention que, l'ordre ayant été ouvert seulement sur le prix consigné par le sieur Legentil, il ne pouvait y avoir lieu d'y comprendre d'autres sommes, et ils demandaient même qu'on retranchât de la somme déposée 2,141 fr. 28 c., pour intérêts courus du 1er mai 1858 au 9 fév. 1859, jour de la notification du contrat, attendu que ces inté-

---

(1) C'est un point aujourd'hui constant qu'en matière de vente volontaire d'immeubles, les créanciers inscrits n'ont droit aux intérêts du prix qu'à partir de la sommation par eux faite à l'acquéreur de payer ou de délaisser, ou à partir de la notification qu'il leur a faite de son contrat d'acquisition avant sa mise en demeure. V. Rouen, 16 janv. 1844 et Paris, 24 avril 1845 (vol. 1845.2.383) ; Cass. 8 août 1859 (vol. 1859.1.785), et les notes qui accompagnent ces arrêts, dans lesquelles nous avons exposé les différents systèmes auxquels cette question avait donné naissance.—En matière d'expropriation forcée, c'est la transcription de la saisie elle-même qui, aux termes des art. 682 et 685, C. proc., opère l'immobilisation des fruits naturels ou industriels, des loyers ou fermages des biens saisis. — Tout cela est parfaitement rationnel et conforme aux principes généraux du droit. L'hypothèque, en effet, confère au créancier un droit immobilier, qui ne peut, par conséquent, avoir pour objet que des immeubles. Elle ne saurait donc par elle-même atteindre les fruits qui, de leur nature, sont essentiellement meubles; aussi ces fruits continuent-ils à appartenir au propriétaire débiteur. Par suite, si l'immeuble vient à être vendu, le prix qui le représente est sans doute le gage exclusif des créanciers hypothécaires, mais les intérêts qui représentent les fruits sont le gage commun de tous les créanciers (C. Nap., 2093). Pour qu'il cesse d'en être ainsi, il faut qu'il y ait de la part du créancier hypothécaire une mainmise opérée, soit sur l'immeuble lui-même par la saisie et par la transcription qui donne effet à cette saisie à l'égard des tiers, soit sur le prix de cet immeuble par la sommation de payer faite au tiers détenteur, ou par l'offre de payer faite par ce tiers détenteur aux créanciers. Alors, l'accessoire, c'est-à-dire les fruits ou les intérêts, suit nécessairement le sort du principal.—Cette mainmise, qui seule peut opérer l'immobilisation des fruits, existe-t-elle réellement au cas où les immeubles du débiteur failli sont vendus par les syndics des créanciers unis, conformément à l'art. 572, C. comm. ? La négative ne nous paraît pas douteuse. Les syndics, lorsqu'ils font procéder à la vente, agissent au nom et dans l'intérêt de la masse des créanciers, et non pas au nom et dans l'intérêt exclusif des créanciers hypothécaires ; il est donc impossible de faire résulter de leurs actes une immobilisation de fruits qui créerait un droit de préférence au profit des créanciers hypothécaires et au préjudice de la masse. Peu importe, d'ailleurs, que la vente ainsi faite puisse être considérée jusqu'à un certain point comme ayant le caractère d'une expropriation forcée, car l'art. 572, C. comm., a voulu que cette expropriation eût lieu suivant les formes tracées par le Code de procédure pour la vente des biens de mineurs. Or, dans les formalités prescrites par les art. 953 et suiv., C. proc., il est impossible de rien trouver qui ressemble à une mainmise des créanciers hypothécaires, et l'art. 964 qui déclare applicables aux ventes de biens de mineurs les dispositions d'un grand nombre d'articles relatifs à la procédure de saisie immobilière, n'y comprend pas les art. 682 et 685, les seuls qui aient trait à l'immobilisation des fruits.

rêts n'avaient point été immobilisés jusqu'alors, et que, par conséquent, ils formaient le gage commun de tous les créanciers et non pas le gage exclusif des créanciers hypothécaires.

Le tribunal d'Arras, saisi de la contestation, décida que l'ordre porterait uniquement sur le prix d'acquisition du sieur Legentil; mais que les intérêts de ce prix courus du 1er mai 1858 au 9 fév. 1859, appartenaient aux créanciers hypothécaires et dvaient être compris dans la somme à distribuer: « Considérant, porte à cet égard le jugement, que les syndics représentant à la fois la masse hypothécaire, comme la masse chirographaire, la vente faite par eux de l'immeuble soumis à l'hypothèque est présumée faite dans l'intérêt le plus immédiat; qu'elle a été la réalisation du gage des créanciers hypothécaires, dont le droit s'est trouvé dès lors transporté sur le prix; — Que, dès ce moment, les intérêts de ce prix ont été immobilisés au profit des créanciers inscrits, comme si la vente avait été faite par eux ou sur leurs poursuites; qu'il doit d'autant mieux en être ainsi, que si ce prix avait été distribué immédiatement, ils auraient incontestablement profité des intérêts produits par ce capital; — Que si la vente faite à Legentil, au lieu d'être faite par le syndic Arnouts directement, l'a été par le liquidateur de la Caisse artésienne, elle n'a pu s'effectuer sans le concours et l'assentiment du premier, qui se l'est appropriée en recevant la délégation du prix... »

Appel; et, le 25 janv. 1862, arrêt de la Cour impériale de Douai qui, infirmant, décide au contraire que les intérêts litigieux ne doivent pas être compris dans l'ordre. Les motifs de l'arrêt sont ainsi conçus: — « Attendu que si les créanciers hypothécaires ont droit au prix principal et aux intérêts courus du jour de la notification du titre d'acquisition du sieur Legentil, il en est autrement des intérêts échus antérieurement; — Qu'aux termes des art. 2114 et 2166, C. Nap., l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, qui les suit en quelques mains qu'ils passent; — Que l'hypothèque ne frappe pas les fruits, qui sont meubles et qui restent la propriété disponible du débiteur; — Que lorsque le bien est aliéné, le prix, qui est la représentation de l'immeuble, est attribué aux créanciers hypothécaires, et les intérêts qui représentent les fruits continuent à appartenir au débiteur et sont le gage commun de tous les créanciers, aux termes de l'art. 2093, C. Nap.; — Que le législateur a pris le soin de déterminer les cas exceptionnels dans lesquels les fruits ou les intérêts seraient immobilisés et devraient, comme le prix principal, être distribués aux créanciers hypothécaires; — Qu'ainsi, suivant l'art. 685, C. proc. civ., les loyers et fermages sont immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque; — Qu'il en est de même à partir du jour de la sommation de payer ou de délaisser faite au tiers détenteur, conformément à l'art. 2176, C. Nap.; — Que les intérêts doivent, d'ailleurs, être immobilisés du jour où l'acquéreur a fait la notification prescrite par les art. 2183 et 2184 du même Code; — Que cette notification produit les mêmes effets que la sommation de payer ou de délaisser; — Qu'aucune disposition de loi ne consacre une délégation implicite ou explicite, au profit des créanciers hypothécaires, des fruits échus ou des intérêts courus avant cette notification; — Que le législateur a, au contraire, distingué le prix principal et les intérêts; que c'est ce qui résulte de la combinaison des art. 2185, C. Nap., 708, C. proc. civ., et 573, C. comm.; — Qu'en effet, le prix principal doit seul servir de base à la surenchère, parce qu'il est seul la garantie des créanciers hypothécaires; — Que le Code de commerce, au titre des faillites, n'a édicté aucune exception au principe général posé par le Code civil; — Que les droits des créanciers hypothécaires, sauf la modification consacrée par le § 2 de l'art. 572, C. comm., restent les mêmes après la faillite; — Que l'intimée soutient vainement que la délégation des intérêts dont il s'agit au procès a été consentie au profit des créanciers hypothécaires par le syndic de la faillite Arnouts dans l'adjudication du 27 oct. 1855, et par Dubrulle, liquidateur de la Caisse artésienne, dans la vente du 16 mars 1858; — Qu'en effet, le prix de l'adjudication du 1er août 1855 n'est pas en distribution, et que les clauses du cahier des charges annexé à cette adjudication ne peuvent être utilement invoquées; — Que la vente du 16 mars 1858 délègue le prix soit au vendeur, soit aux créanciers inscrits; que cette clause, qui n'est même pas reproduite pour les intérêts à courir, à partir du 1er mai 1858, ne concède aucun droit privatif aux créanciers hypothécaires; — Attendu, au surplus, qu'Arnouts a été déclaré en faillite par le jugement du 5 août 1854; — Que, dès ce moment, tous les biens du failli sont devenus le gage de ses créanciers; — Que ni le failli, ni le syndic, ni les tiers acquéreurs des immeubles n'ont pu concéder des droits de préférence, ni consentir des délégations au préjudice de la masse créancière; — Que, sous aucun rapport, les intimés ne peuvent invoquer les délégations stipulées dans les adjudications de 1855 et 1858... »

Pourvoi en cassation par la dame Arnouts, pour violation des art. 2176, 2183 et 2184, C. Nap., 682, C. proc., et 572, C. comm., en ce que, au lieu de reconnaître que, dans le cas d'une vente, faite postérieurement au contrat d'union, d'un immeuble dépendant de la faillite, les intérêts du prix étaient des accessoires appartenant aux créanciers inscrits, l'arrêt attaqué a jugé qu'ils constituaient des fruits recueillis dans l'intérêt de la masse des créanciers chirographaires. — Il est de principe, a-t-on dit, que les intérêts du prix d'un immeuble se trouvent immobilisés et doivent, par suite, appartenir aux créanciers hypothécaires, du moment où le prix, et eux-mêmes comme accessoires, ont été *mis sous la main de justice* (C. Nap., 2176; C. proc., 682; Cass. 9 août 1859, S.-V.59.1.785). Or, l'art. 572, C. comm., a évidemment pour but et pour effet de mettre sous la main de justice les immeubles du failli vendus par le syndic postérieurement au contrat d'union. D'après cet article, en effet, l'action des créanciers sur les immeubles du failli ne peut plus, à partir de l'union, être exercée individuellement, mais elle s'exerce collectivement par le syndic, auquel la loi elle-même impose l'obligation de réaliser immédiatement le gage spécial des créanciers hypothécaires. La mainmise de justice, qui eût été le résultat de l'action individuelle, doit donc être nécessairement le résultat de l'action collective. La vente qui en est la suite constitue si bien une véritable expropriation, qu'il est acquis en jurisprudence qu'elle opère la purge des hypothèques; qu'ainsi les créanciers hypothécaires ne peuvent sommer l'acquéreur de payer ou de délaisser, et que l'acquéreur n'est pas soumis à l'obligation de notifier son contrat (Orléans, 20 mars 1850, vol. 1850.2.325; Cass. 19 mars 1851, vol. 1851.1.270; Nîmes, 28 janv. 1856, vol. 1856.2.301). Dès lors, les intérêts du prix se trouvent nécessairement immobilisés et par suite appartiennent exclusivement aux créanciers hypothécaires à partir du jour même de la vente. Ainsi, si la Caisse artésienne eût payé son prix, ce prix et les intérêts y afférents auraient dû être attribués aux créanciers inscrits, suivant l'ordre de leurs hypothèques. Les droits des créanciers ne peuvent changer, parce que le prix en distribution est celui d'une revente. C'est la vente faite par le syndic qui a fixé ces droits, et aucune atteinte n'a pu leur être portée par des faits postérieurs, étrangers aux créanciers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'Arnouts étant tombé en faillite au

mois d'août 1854, ses créanciers se sont, à défaut de concordat, constitués en état d'union ;—Qu'en 1855, les syndics ont provoqué la vente d'une maison qui faisait partie de l'actif et qui a été adjugée, moyennant 67,000 fr., à la Caisse artésienne ;—Que, le 16 mars 1858, cette Caisse qui n'avait pas payé son prix a revendu la même maison à Legentil, moyennant 54,100 fr. seulement, avec intérêts à compter du 1er mai suivant;—Que Legentil a, le 9 fév. 1859, dénoncé son contrat aux créanciers inscrits, avec offre de payer son prix, et a provoqué l'ouverture d'un ordre, à défaut de surenchère dans le délai fixé par la loi; — Que c'est à l'occasion de cet ordre que s'élève la contestation qui divise aujourd'hui les parties ; — Que le pourvoi se place donc à tort dans l'hypothèse où il s'agirait de la distribution du prix d'une vente poursuivie par les syndics en exécution de l'art. 572, C. comm., pour en conclure que les intérêts du prix de l'adjudication ont été, du jour où ils ont commencé à courir, affectés aux créanciers hypothécaires, comme les fruits de l'immeuble dont ils étaient la représentation ;—Que la Cour n'a à s'occuper ni de cette hypothèse, ni des conséquences que le pourvoi prétend en tirer, puisqu'il s'agit uniquement, dans la cause, de la distribution du prix de la revente faite par la Caisse artésienne à Legentil, si bien que l'arrêt attaqué a refusé de comprendre dans la somme à distribuer celle qui forme la différence entre le prix de la première et de la seconde vente ; — Que c'est donc aux règles relatives aux aliénations volontaires d'immeubles hypothéqués qu'il faut avoir recours pour savoir à compter de quelle époque les intérêts du prix de la revente ont été immobilisés au profit des créanciers inscrits ;—Qu'il importe peu que tous ceux qui ont produit à l'ordre fussent des créanciers du failli ; que cette circonstance ne peut ôter à cette revente son caractère et ses effets légaux ; — Que la Caisse artésienne, devenue propriétaire de l'immeuble qu'elle avait acquis du syndic, l'a volontairement aliéné au profit de Legentil ;—Que, dès ce moment, les créanciers inscrits sur cet immeuble avaient le droit, nonobstant le contrat d'union, de sommer l'acquéreur de payer ou de délaisser, et d'immobiliser ainsi, à leur profit, les intérêts du prix; qu'ils ont à s'imputer de ne l'avoir pas fait ;—Que Legentil a pu, de son côté, et dû, pour dégrever son immeuble, remplir les formalités de la purge ; et qu'en décidant que ce n'était que du jour de la notification par lui faite de son contrat d'acquisition aux créanciers inscrits que ceux-ci avaient un droit exclusif aux intérêts de son prix, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois sur la matière;—Rejette, etc.

Du 25 fév. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Leroux de Bretagne, rapp. ; Sevin, cons. f. f. av. gén. (concl. conf.) ; Rendu et Dareste, av.

GARANTIE, COMPÉTENCE, COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS, ASSUREUR.

Le commissionnaire de transports qui a fait assurer les choses par lui transportées, et qui est actionné par le destinataire de ces choses à raison des pertes ou avaries qu'elles ont subies en route, ne peut appeler son assureur devant le tribunal saisi de cette demande, pour le faire condamner, en sa qualité d'assureur, à le garantir des condamnations qui seraient prononcées au profit du destinataire : l'obligation de l'assureur, vis-à-vis des commissionnaires, n'est pas une obligation accessoire ou de garantie, et ne peut donner lieu qu'à une action principale et directe, de la compétence exclusive du tribunal du domicile de l'assureur (1). (C. proc., 59 et 181.)

(Bouquet et autres C. Comp. générale de navigation.)

Par acte sous seing privé en date du 23 fév. 1859, les sieurs Bouquet et consorts avaient assuré à la Compagnie générale de navigation pour une somme de 80,000 fr., affectable aux marchandises de toute nature qui seraient chargées par des bateaux à vapeur appartenant à cette compagnie, et faisant le voyage de Lyon à Marseille et de Marseille à Lyon. Il était stipulé que le règlement des avaries se ferait à Marseille. — Postérieurement à cette police d'assurance, la compagnie de navigation s'engagea à transporter de Marseille à Lyon un chargement de nitrate de soude expédié au sieur Perret. A l'arrivée de ces marchandises, le sieur Perret fit constater un manquant considérable et l'existence d'avaries à celles qui restaient. — De là une action en dommages-intérêts formée par lui contre la compagnie de navigation. Cette demande a été portée devant le tribunal de commerce de Lyon, siége de la compagnie.—De son côté, cette compagnie a exercé un recours en garantie contre le sieur Bouquet et les autres assureurs des marchandises transportées, concluant à ce qu'ils fussent condamnés à la relever, garantir et indemniser des condamnations qui seraient prononcées contre elle au profit du sieur Perret. — A cette demande, les assureurs ont opposé l'incompétence du tribunal de commerce de Lyon, soutenant

---

(1) On n'est pas garant d'une personne envers laquelle on se trouve tenu en vertu d'une obligation directe et principale, mais seulement quand on est tenu vis-à-vis d'une personne de répondre des suites d'une action qui lui serait intentée par un tiers. « La garantie simple, dit Pothier, *Proc. civ.*, n. 89, est celle qui a lieu dans les actions personnelles qui résultent de l'obligation qu'une personne a contractée d'acquitter quelqu'un en tout ou en partie d'une dette dont il est tenu envers un tiers, et qui a lieu toutes les fois qu'il est poursuivi pour cette dette. » —Or, dans l'espèce, les assureurs n'avaient pas contracté l'obligation de libérer le commissionnaire de transports de ses engagements envers les expéditeurs ou les destinataires; ils s'étaient seulement obligés, sans s'immiscer dans ses rapports avec les tiers, à l'indemniser, jusqu'à concurrence du montant de l'assurance, de la perte des objets assurés. Il y avait donc deux obligations distinctes par leur nature, par leur objet et par les parties contractantes : l'une entre l'assureur et le commissionnaire de transports, qui avait uniquement pour objet l'assurance des marchandises transportées; l'autre entre l'expéditeur ou le destinataire et le commissionnaire, qui avait uniquement pour objet le transport de la marchandise. Et, par suite, il y avait deux actions distinctes : celle qui, formée par le destinataire, avait pour but de faire condamner le commissionnaire à remettre la marchandise ou sa valeur, et celle qui, formée par le commissionnaire contre l'assureur, avait pour objet le paiement de la somme assurée, actions tout à fait indépendantes l'une de l'autre. La compétence devait, dès lors, se déterminer, relativement à chaque action, d'après sa nature et les règles qui lui sont propres.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé par la Cour de Rennes, le 9 fév. 1829 (t. 9.2.204), que, de ce que le tribunal du lieu de déchargement d'un navire est compétent, aux termes de l'art. 414, C. comm., pour connaître du règlement et de la répartition des avaries communes entre les différents propriétaires du navire et des marchandises, il ne s'ensuit pas qu'il soit également compétent pour connaître entre les assureurs et les assurés de l'action en paiement des avaries particulièrement arrivées aux marchandises ; et qu'à cet égard, l'action de l'assuré contre l'assureur doit, comme action pure personnelle, être portée devant le tribunal du domicile de l'assureur.—C'est ainsi encore qu'il a été jugé par la Cour de cassation, le 4 juill. 1860 (vol. 1860. 1.718), que l'action en responsabilité contre un mandataire, à raison de la nullité d'une hypothèque qu'il a été chargé de stipuler, doit être portée, non devant le tribunal saisi de la demande en nullité de cette hypothèque, mais devant le tribunal du domicile du mandataire; et que ce n'est pas là une demande en garantie régie par l'art. 181, C. proc., mais une action principale en dommages-intérêts régie par l'art. 59 du même Code.

qu'il s'agissait, là, non d'une action en garantie, mais d'une action principale, qui devait dès lors être portée devant le tribunal de Marseille, lieu du domicile élu dans le contrat d'assurance.

19 nov. 1860, jugement qui, statuant sur la demande du sieur Perret contre la compagnie de navigation, condamne cette dernière en 51,425 fr. de dommages-intérêts; mais qui, sur l'action de la compagnie contre les assureurs se déclare incompétent. Ce jugement est ainsi motivé quant à ce chef : — « Attendu que le contrat d'assurances invoqué par la compagnie contre les assureurs de Marseille, stipule expressément élection de domicile à Marseille pour l'exécution de la police et le règlement du sinistre; que vainement la compagnie invoque à l'appui de ses prétentions la disposition du § 1er de l'art. 181, C. proc. civ., disposition qui ne saurait être appliquée à l'espèce; — Qu'en effet, l'action en garantie formée par elle contre les assureurs dérive du contrat ayant pour objet unique l'assurance des marchandises dénommées, à des conditions particulières, sans le concours de Perret et fils, tandis que l'action principale introduite par ces derniers contre la compagnie générale de navigation, procède d'un contrat de commission, aux conditions de prix pour le transport et l'assurance stipulées d'accord entre les transporteurs et les destinataires ou leurs expéditeurs, sans le concours et la participation des assureurs de Marseille;—Attendu, dès lors, qu'il n'y a aucune corrélation entre ces deux contrats, et que les assureurs de Marseille sont fondés à demander la disjonction des instances et le renvoi en ce qui les concerne devant le juge de leur domicile... »

Appel par la compagnie de navigation; et, le 12 décembre, arrêt infirmatif de la Cour impériale de Lyon ainsi conçu : — « Considérant que le contrat intervenu entre les compagnies d'assurances et la compagnie de navigation a eu pour effet d'obliger les unes à garantir l'autre des conséquences des sinistres que subiraient, en cours de transport, les marchandises confiées à sa garde; — Qu'il suit de là que la compagnie de navigation, actionnée devant le tribunal de commerce de Lyon, par Perret, en réparation d'un de ces sinistres, a pu et dû appeler devant le même tribunal les compagnies tenues de la garantir contre cette action; — Que c'est là l'application de la règle portée en l'article 181, C. proc., règle de droit commun, presque d'ordre public, tellement commandée par l'intérêt de toutes les parties et par les nécessités d'une bonne administration de la justice, qu'il faudrait, pour y déroger, la convention la plus claire et la plus explicite; — Considérant que, loin d'avoir ce caractère, la prétendue convention alléguée par les compagnies d'assurances résulterait d'une stipulation où il n'est pas dit un mot de la volonté des parties de changer l'ordre naturel des juridictions, et qui ne paraît pas même supposer l'existence d'une contestation judiciaire; — Considérant qu'on doit d'autant moins présumer que les compagnies d'assurances aient voulu donner à cette stipulation le sens qu'elles lui prêtent aujourd'hui, que la clause, ainsi entendue, serait manifestement contraire à leurs intérêts, puisque les compagnies seraient obligées de se présenter pour la même cause devant deux tribunaux différents : devant le tribunal de Lyon, pour y surveiller leurs intérêts dans le débat mu entre l'expéditeur et la compagnie de navigation, et devant le tribunal de Marseille, pour faire vider le procès entre la compagnie de navigation et elles-mêmes.... »

Pourvoi en cassation par les assureurs, pour violation de l'art. 59, C. proc., et fausse application de l'art. 181, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la compagnie d'assurances pouvait être traduite, en matière personnelle, et dans un cas où il ne s'agissait pas d'action en garantie, devant un autre tribunal que celui de son domicile.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 59, C. proc. civ.; — Attendu que le contrat d'assurance crée contre les assureurs une obligation purement personnelle, pour l'exécution de laquelle ils doivent, aux termes de l'art. 59, C. proc. civ., être assignés devant le tribunal de leur domicile; — Que le contrat par lequel le commissionnaire assuré s'engage à transporter des marchandises est distinct et indépendant du contrat d'assurance, bien que celui-ci ait pour objet les marchandises transportées; — Attendu que l'action intentée contre le commissionnaire de transport par le destinataire des marchandises, à raison de pertes et avaries, n'a, ni directement ni indirectement, pour cause le fait de l'assurance; — Attendu que les deux actions appartenant, l'une au destinataire, l'autre à l'assuré, si elles proviennent, en fait, d'un même sinistre qui est leur cause commune, dérivent, en droit, de deux obligations sans connexité entre elles; que toutes deux sont directes et principales, et qu'aucune des deux ne saurait être considérée comme l'accessoire et la dépendance de l'autre; — Attendu que l'art. 181, C. proc., civ., applicable seulement en matière de garantie, donnant lieu à une action récursoire, ne s'étend point aux cas donnant lieu, comme dans l'espèce, à une action principale et personnelle fondée sur une convention spéciale directement contractée au profit de celui qui l'exerce; — D'où il suit qu'en rejetant le déclinatoire proposé par les demandeurs en cassation, l'arrêt attaqué a violé la loi susvisée; — Casse, etc.

Du 21 janv. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Renouard, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); de Valroger et Clément, av.

Legs, Légataire, Désignation, Erreur, Preuve testimoniale.

Quand le bénéficiaire d'un legs est clairement désigné dans le testament par son nom, par son prénom et par le lien de parenté qui l'unit au testateur, la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir que le testateur a voulu instituer, non la personne à laquelle toutes ces désignations se rapportent, mais un autre parent au même degré, portant le même nom, et auquel il a cru, par erreur, que le prénom indiqué appartenait : c'est seulement au cas où les termes du testament laissent quelques doutes, soit sur la personne du légataire, soit sur l'objet de la disposition, que les tribunaux peuvent recourir à tous les genres de preuves extrinsèques propres à faire connaître l'intention du testateur (1). (C. Nap., 895, 967, 1002, 1348, 1353.)

(Chiron C. Graffard.)

Les époux Chiron se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 26 mars 1862, que nous avons rapporté dans notre vol. de 1862, 2e part., p. 313. Ce pourvoi était fondé sur la violation des art. 253, C. proc., 1348, 1353, 967 et 1002, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'on ne pouvait pas être admis à prouver par témoins les faits tendant à démontrer que le testateur s'était trompé dans la désignation de son légataire. — Un principe certain, a-t-on dit, principe que rappelle l'art. 253, C. proc., c'est que la preuve offerte est nécessairement admissible, si le juge la reconnaît concluante, à moins qu'elle ne soit interdite par une disposition de la loi. Dans l'espèce, les premiers juges avaient reconnu la pertinence de la preuve offerte, et les juges d'appel ne lui ont pas

(1) V. sur cette question les autorités citées à l'appui du pourvoi et dans les observations de M. le conseiller rapporteur. V. aussi *Rép. gén. Pal.*, v° *Testament*, n. 1709 et suiv.

dénié ce caractère, comme ils en avaient le droit. Néanmoins l'arrêt la repousse, sans énoncer le texte qui lui interdit de l'accueillir. Est-il donc vrai qu'en matière de testament, la preuve testimoniale ou par présomptions ne puisse pas être invoquée? L'erreur commise par le testateur et qui trahit sa volonté, ne peut-elle pas être prouvée par témoins, comme pourrait l'être l'insanité de son esprit qui détruit sa volonté? Les auteurs les plus considérables, sous l'ancien droit comme sous le nouveau, n'hésitent pas à enseigner l'affirmative (Domat, *Lois civ.*, liv. 3, tit. 1, sect. 6, p. 417; Merlin, *Rép.*, vº *Legs*, sect. 4, § 1, n. 1; Favard de Langlade, *Rép.*, vº *Preuve*, § 1, n. 18; Duranton, t. 9, n. 371; Aubry et Rau, sur Zachariæ, § 712, texte et note 4, t. 5, p. 141); et cette doctrine est confirmée par la jurisprudence (Grenoble, 1er déc. 1830, vol. 1831.2.334; Cass. 24 avril 1834, vol. 1834.1.274; Cass. 25 janv. 1837, vol. 1837.1.248; Cass. 22 janv. 1851, vol. 1851.1.94). En repoussant la preuve offerte, la Cour de Paris a donc méconnu tous les principes.

M. Nachet, conseiller rapporteur, a présenté sur ce moyen les observations suivantes :

« Les juges du fait étaient assurément maîtres d'écarter l'offre de preuve accueillie par les premiers juges, en méconnaissant sa pertinence, en la jugeant dès à présent, et fût-elle faite, impuissante à démontrer que la testatrice avait voulu, malgré l'emploi du prénom Héloïse qu'elle croyait appartenir à la femme Chiron, désigner celle-ci et non pas sa sœur. Mais ce n'est pas ainsi, et par des motifs en fait et tirés de la cause, que l'arrêt se décide; c'est d'une façon générale, pour tous les cas semblables, et en droit, qu'il juge qu'on ne peut combattre par une offre de preuve les énonciations d'un testament, lorsque toutes s'appliquent clairement à la personne qui en réclame le bénéfice, parce que le résultat de cette preuve serait de substituer un autre légataire au légataire clairement désigné dans le testament. L'arrêt attaqué juge, en un mot, que la preuve testimoniale n'est admissible que pour dissiper le doute que fait naître l'ambiguïté du testament; que pour compléter l'expression de la volonté du testateur, rectifier même la démonstration qu'il a faite du légataire, lorsqu'elle ne pourrait sans cette rectification s'appliquer à personne, ou qu'elle pourrait s'appliquer à plusieurs; mais qu'il en est autrement quand le nom, le prénom, la qualité sous lesquels le testateur a désigné la personne du légataire s'appliquent exactement à celui qui en réclame le bénéfice.

« Cette doctrine ne contredit pas celle de Domat, car la base de la doctrine de cet auteur, c'est l'ambiguïté du testament ou l'expression incomplète de la volonté du testateur, et les exemples qu'il énonce renferment tous un doute qui ressort des termes du testament, soit par l'emploi d'un nom s'appliquant à plusieurs, soit par l'emploi erroné du nom s'appliquant à une personne manquant de la qualité qui a déterminé le choix du testateur. « Aussi, dit-il expressément au n. 2 de la même section, les expressions parfaitement claires ne souffrent pas d'interprétation pour en faire connaître le sens, puisque leur clarté le rend évident. Et si la disposition du testateur s'y trouve expliquée bien nettement et précisément, il faut s'en tenir au sens qui paraît par l'expression : *Cùm in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio.* » L. 25, § 1er, *de Legat.*, 3º.—Encore qu'il soit vrai que l'intention doive être préférée à l'expression, dit-il au n. 15, c'est seulement lorsque la suite du testament fait nettement connaître cette intention, mais non dans le cas où rien ne fait douter du sens de l'expression. Car alors la seule présomption qui peut être reçue est que le testateur a dit ce qu'il voulait et qu'il n'a pas voulu ce qu'il n'a pas dit. — C'est encore la doctrine de Merlin, *Rep.*, vº *Institution d'héritier*, sect. 4, n. 9.

« Mais si ces auteurs, en autorisant, au cas où il y a lieu à interprétation, les juges à rechercher l'intention du testateur dans les circonstances de parenté, d'amitié, etc., semblent ne pas leur interdire la preuve testimoniale, au moins pour établir l'existence et le caractère de ces circonstances; il n'en est pas de même de deux arrêts de la Cour où cette interdiction est écrite dans des termes qui semblent absolus dans le premier, et dans des termes implicites au moins dans le second.—Le premier, au rapport de M. Legonidec, casse, à la date du 28 déc. 1818 (t. 5.1.565), un arrêt d'Orléans qui avait admis une preuve testimoniale pour établir que, dans la volonté du testateur, le légataire qu'il avait institué avait la mission de partager la succession entre les divers successibles de celui-ci.—On lit dans cet arrêt : « Que c'est dans l'acte lui-même, d'après leurs lumières et leur conscience qu'ils (les juges) doivent puiser la raison de décider, et non dans les dépositions de témoins, même sous le prétexte d'un commencement de preuve par écrit; qu'en effet, d'après l'ordonnance de 1735 dont les principes ont passé dans le Code civil, la loi n'admet la preuve testimoniale, ni pour expliquer celles qui sont obscures, ni pour révoquer ou modifier celles qui sont rédigées dans les formes prescrites, ni, en un mot, pour rechercher la volonté du testateur; d'où il suit qu'en admettant, dans l'espèce, la preuve testimoniale, l'arrêt a fait une fausse application des lois qui autorisent l'admission de cette preuve. »—Dans le deuxième arrêt, en date du 13 août 1840 (vol. 1840.1.1002), vous prononcez le rejet du pourvoi parce que, si l'arrêt s'est fondé aussi sur des preuves obtenues en dehors du testament, ce n'a été que surabondamment et accessoirement.

« Aussi M. Dalloz, vº *Disposit. entre-vifs et testam.*, n. 3493, a-t-il, sous l'influence de ces arrêts, écrit : « Dans leurs efforts pour lever les doutes, pour concilier les clauses ou expliquer des contradictions apparentes, les tribunaux ne peuvent recourir qu'à l'acte même : ils ne sauraient chercher des éléments de conviction dans des dépositions de témoins, alors même qu'il y aurait commencement de preuve par écrit; la preuve testimoniale est impuissante pour créer des dispositions; elle doit l'être également pour modifier ou expliquer celles qui existent. » Et il cite comme conforme l'opinion de Domat, liv. 3, tit. 1, sect. 6, n. 6, et celle de M. Coin-Delisle, sur l'art. 1002, n. 15.—Mais c'est à tort que M. Dalloz s'autorise de l'opinion de ces auteurs, qui enseignent, au contraire, tous les deux que, dans le cas où l'interprétation est permise et où il ne s'agit pas de créer une disposition, toutes les preuves sont admissibles.— « Dans tous les cas où il s'agit d'interprétation des expressions du testateur, dit Domat au n. 19, c'est par les preuves ou présomptions qui peuvent faire connaître son intention qu'il faut en juger, ce qui dépend des différentes circonstances qui peuvent avoir rapport à la difficulté. » Ici Domat énumère ces diverses circonstances de temps, de lieux, de qualité des personnes, et continue ainsi : « Et on prend les éclaircissements que peuvent donner les mémoires, papiers, journaux du testateur, et les autres circonstances semblables. » — M. Coin-Delisle reproduit la doctrine de Domat et il formule une distinction, au n. 15, qui éclaire ce qui peut sembler inconciliable entre les arrêts de 1818 et de 1840 que nous avons rappelés et les arrêts qui chaque jour interrogent les circonstances extérieures pour fixer le sens des dispositions obscures ou ambiguës. — « Tant qu'il n'est pas encore déterminé, dit-il, si la partie obscure, ambiguë ou incomplète contient une disposition, c'est le testament seul qu'il est permis d'interroger, car, puisqu'on ne peut disposer à cause de mort que par testament (C. Nap., 893, 895), c'est dans le testament seul que peut se puiser la preuve de la disposition...; mais quand les tribunaux ont reconnu dans l'écrit une disposition certaine et qu'il reste quelque obscurité de détail, la preuve peut se faire par tous les moyens propres à dissiper cette obscurité. Tel serait le cas où le nom serait commun à deux personnes, etc. »

« Ainsi se trouve écartée de la cause l'autorité de vos deux arrêts de 1818 et de 1840, dans lesquels il s'agissait de vérifier l'existence de la disposition; et malgré la généralité des termes du premier, vous penserez peut-être, ce que l'arrêt attaqué a admis au surplus, qu'au cas où il y a nécessité d'interpréter une disposition testamentaire pour en déterminer, ou l'objet, ou l'étendue, ou le bénéficiaire, la preuve testimoniale peut être reçue par les tribunaux pour établir les circonstances desquelles doit sortir la démonstration cherchée. Mais la question que vous avez à résoudre est celle que l'arrêt a résolue lui-même par la négative, à savoir : si, lorsque les termes d'un testament sont clairs, on peut être admis à prouver que cette clarté est fausse, qu'elle trahit l'intention du testateur, que cette intention, qui est la loi suprême, a été de donner à Désirée ce qu'il a donné à Héloïse, parce que, pour lui, Désirée était Héloïse. Il ne s'agit pas ici de créer ou de révoquer une disposition. Il s'agit uniquement de

reconnaître, entre deux légataires, quel est celui qui doit profiter de la disposition. Vous vous demanderez si c'est ici le cas d'appliquer la règle de la loi romaine : *Cùm in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio*, ou si, tout en se montrant très-sévères sur la valeur des preuves offertes, les juges ne devaient pas la recevoir et l'écouter, et la faire prévaloir sur la lettre du testament, dans le cas où il serait démontré pour eux que la légataire que la testatrice voulait gratifier, et qu'elle a désignée sous le nom d'Héloïse, qu'elle supposait lui appartenir, c'est Désirée, femme Chiron. Pour reconnaître si l'arrêt était maître d'accueillir cette preuve, vous vous demanderez s'il eût mérité la cassation au cas où, au lieu de la déclarer inadmissible, il l'aurait autorisée. »

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que si, lorsque les termes d'un testament laissent quelqu'incertitude, soit sur la personne du légataire, soit sur l'objet de la disposition, les tribunaux peuvent, pour sortir de cette incertitude, recourir, non-seulement aux énonciations qu'il renferme, mais encore à tous les genres de preuve extrinsèques propres à faire connaître l'intention du testateur, il en est autrement au cas où les expressions du testament excluent tout doute sur l'intention du testateur : *cùm in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio* ;— Attendu que, dans l'espèce, la disposition par laquelle la fille Ballay lègue un lot de terre à Héloïse Guillery, sa petite-nièce, est claire et précise, ne présente ni ambiguïté ni incertitude, la personne de la légataire étant exactement désignée par son nom, son prénom et le lien de parenté qui la rattache à la testatrice ; que c'est avec raison que l'arrêt a déclaré non recevable la preuve offerte par les demandeurs de faits tendant à établir que la testatrice s'est trompée de prénom et a voulu désigner, non Héloïse Guillery, qu'elle appelle précisément, mais Désirée Guillery, sa sœur, qu'elle ne nomme pas ; — Rejette, etc.

Du 23 fév. 1863. — Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Nachet, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Chambareaud, av.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, EXÉCUTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'exécution d'un jugement par défaut, postérieurement rapporté sur opposition, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la partie contre laquelle a eu lieu cette exécution (1). (C. Nap., 1382; C. proc., 149, 155.)

(Chatillon et Canton C. Morel.)

Par acte notarié passé à Genève le 28 juill. 1858, les sieurs Morel père et fils ont vendu aux sieurs Chatillon et Canton une barque, dite *la Ville-de-Paris*, pour la somme de 5,520 fr. Les vendeurs se réservaient la faculté de rachat pendant deux ans, et se rendaient en même temps locataires de la barque, moyennant le paiement d'une quote part de ses produits.—Les conditions de ce contrat n'ayant pas été exécutées par ceux-ci, les sieurs Chatillon et Canton les assignèrent en délaissement devant le tribunal de commerce de Genève, qui rendit contre eux, le 7 avril 1859, un jugement par défaut par lequel ils étaient condamnés à remettre la barque aux demandeurs.—En vertu de ce jugement, les sieurs Canton et Chatillon firent procéder à la saisie de la barque, le 20 mai 1859.

Les sieurs Morel formèrent opposition au jugement, qui fut rapporté par un second jugement du 25 août 1859 ; et un troisième jugement du 10 déc. 1859, confirmé sur appel par arrêt de la Cour d'appel de Genève du 11 fév. 1860, donna acte aux sieurs Morel du consentement fourni par les sieurs Canton et Chatillon à la mainlevée de la saisie.

En cet état de choses, les sieurs Morel ont dirigé contre les sieurs Chatillon et Canton devant le tribunal de Thonon une demande en dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui leur avait été causé par la saisie de la barque *la Ville-de-Paris* ; et pour établir ce préjudice, ils ont articulé certains faits à la preuve desquels ils demandaient à être admis.—Les défendeurs ont soutenu qu'aucun préjudice n'avait été causé aux demandeurs, et que d'ailleurs la saisie ayant eu lieu en vertu d'un jugement ne pouvait servir de principe à une action en dommages-intérêts.

30 janv. 1861, jugement du tribunal de Thonon qui déclare les sieurs Morel mal fondés dans leur demande.

Appel ; et, le 22 juill. 1861, arrêt de la Cour impériale de Chambéry qui infirme en ces termes : — « Attendu que la saisie du 20 mai 1859 aurait été pratiquée en vertu et pour l'exécution du jugement par défaut en date du 7 avril précédent ; que, sur l'opposition de Morel, ce jugement a été mis à néant par autre jugement du 25 août, même année, rendu par le tribunal de commerce de Genève ; que les intimés ont même déclaré dans l'instance suivie postérieurement devant le tribunal civil de cette ville, se désister de la saisie ; — Attendu que les appelants ont été conséquemment fondés à réclamer les dommages qui ont été la suite de cette saisie, dont le titre avait été révoqué et annulé, et dont les intimés avaient en outre jugé à propos d'abandonner le bénéfice... » En conséquence, la Cour ordonne une enquête et une expertise pour la vérification du préjudice allégué.

POURVOI en cassation par les sieurs Chatillon et Canton, pour violation des art. 1382, 1383, C. Nap., et 435, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs à supporter les suites préjudiciables d'une saisie légalement faite en vertu d'un jugement par défaut, sous prétexte que postérieurement ce jugement par défaut aurait été rétracté sur opposition.— Pour qu'un acte soit susceptible de donner lieu à des dommages-intérêts, a-t-on dit, il faut, aux termes des art. 1382 et 1383, C. Nap., que cet acte soit illicite, ou qu'il ait été accompagné d'une faute. Or, l'exécution d'un jugement n'a rien d'illicite, puisque c'est la loi même qui l'autorise ; et, d'autre part, il n'y a aucune faute à poursuivre cette exécution, puisqu'on ne fait en cela qu'user de son droit. Une action en dommages-intérêts, dans ces circonstances, manque donc de base légale. Peu importe que ce jugement soit postérieurement annulé ou rétracté : tout ce qui en résultera, c'est que l'exécution sera arrêtée et que les choses devront être remises dans l'état où elles étaient auparavant. Mais il ne s'en suivra pas que le poursuivant qui a agi en vertu d'un titre exécutoire, et conformément à son droit, puisse être condamné à réparer le préjudice que la partie adverse aura éprouvé par suite d'actes qui n'étaient, de sa part, que l'exercice d'une faculté légale. C'est un des cas d'application de la maxime : *nemo injuriam facit qui suo jure utitur*.—L'arrêt attaqué a donc violé le principe essentiel de la matière des dommages-intérêts. Il a en outre méconnu l'économie de la loi sur l'exécution des jugements et l'effet des voies de recours. Les décisions judiciaires, bien qu'elles soient susceptibles d'être reformées, n'en sont pas moins exécutoires : c'est ce qui a lieu pour les jugements par défaut, tant qu'il n'y a pas d'opposition ; pour les jugements en premier ressort, tant que l'appel n'a pas été interjeté ; pour les jugements en dernier ressort sujets au pourvoi en cassation, à la tierce opposi-

(1) C'est là une conséquence de ce que le jugement par défaut ne vaut que provisoirement et en tant qu'il n'est pas rapporté sur l'opposition dont il se trouve susceptible. — On pourrait en dire autant de l'exécution d'un jugement susceptible d'appel.—Sur l'effet de la cassation d'un arrêt, quant aux actes d'exécution auxquels il a donné lieu, voy. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Cassation*, n. 793 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n. 1938 et suiv.

tion et à la requête civile. Faudra-t-il que, dans tous ces cas, la partie qui a obtenu un jugement ne puisse l'exécuter qu'à ses risques et périls, c'est-à-dire sous peine de dommages-intérêts envers la partie adverse, si celle-ci se décide à l'attaquer et réussit dans son recours ? Mais ainsi entendue, la force exécutoire des décisions judiciaires serait plutôt un piége tendu aux parties qu'un privilége attaché au caractère de l'acte, et personne ne voudrait, en l'exécutant, s'exposer à des dommages-intérêts qui, dans certaines circonstances, pourraient être considérables. En ce qui touche particulièrement les jugements par défaut, les précautions prises par la loi pour la protection du défaillant, supposent toutes que le jugement par défaut peut être exécuté. Et c'est à tort, dès lors, que l'arrêt attaqué a jugé que cette exécution pouvait donner lieu à des dommages-intérêts de la part de celui qui n'avait fait qu'user de ses droits, au profit de celui qui avait *négligé* de surveiller les siens.

ARRÊT.

LA COUR ; — En droit, attendu que la mise à exécution d'un jugement par défaut attaquable par opposition constitue une faculté dont l'exercice a lieu aux risques et périls de la partie à qui la loi permet d'en user ;—Qu'en effet, cette partie agit alors en vertu d'un titre dont la validité est subordonnée à la condition qu'il ne sera pas formé d'opposition ou que l'opposition formée sera rejetée ;—Qu'ainsi elle est responsable du dommage causé soit par ses actes d'exécution antérieurs à l'opposition, soit par le maintien de ses actes postérieurement à l'opposition, si le jugement est mis à néant par une décision définitive ;

En fait, attendu que l'expertise et l'enquête ordonnées par la Cour impériale de Chambéry ont pour objet la recherche et l'appréciation d'un préjudice qui aurait été causé aux défendeurs éventuels par la saisie de la barque *la Ville-de-Paris*, saisie que les demandeurs ont opérée le 20 mai 1859 et maintenue après l'*opposition* du 21 mai jusqu'en novembre 1859, en vertu d'un jugement par défaut du 7 avril 1859, mis à néant par une décision définitive du 23 août 1859 ;—Qu'ainsi l'arrêt attaqué ne contient aucune violation des dispositions légales invoquées par les demandeurs ;—Rejette, etc.

Du 3 févr. 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Esparbès, rapp. ; Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Mathieu Bodet, av.

TESTAMENT, NULLITÉ, PRESCRIPTION.

La prescription de l'action en nullité d'un testament a pour point de départ le décès du testateur, à l'égard de l'héritier de celui au préjudice duquel le testament dispose, comme à l'égard de celui-ci, alors même que l'héritier attaque non-seulement le testament, mais aussi, et comme portant atteinte à sa réserve, un partage fait en exécution de cet acte entre son auteur et le légataire : si, sous ce second rapport, l'action de l'héritier, qu'il exerce de son chef personnel, ne se prescrit qu'à partir du décès de son auteur, il n'en saurait être de même de l'action contre le testament, qu'il ne peut exercer que du chef de ce dernier (1). (C. Nap., 724, 2235, 2264.)

(Padovani C. Padovani.)

La demoiselle Placide Padovani est décédée le 20 nov. 1820, laissant pour héritier naturel Dominique Padovani, son frère ; mais par un testament authentique en date du 23 mai 1812, elle avait institué pour légataire universel Jean-Paul Padovani, son neveu, fils de Dominique.

Le 24 août 1825, il fut procédé au partage de la succession d'Antoine-Martin Padovani, père commun de la demoiselle Padovani et de Dominique Padovani, décédé en 1770, et ce partage eut lieu entre Dominique Padovani, et son fils Jean-Paul, agissant en sa qualité de légataire universel de sa tante.

Dominique Padovani est lui-même décédé en 1831 : il laissait pour héritiers son fils Jean-Paul, à qui, par testament du 17 mai 1818, il avait légué la quotité disponible, et deux filles, Lucie veuve Bertoni, et Marie comtesse veuve Padovani.—Il ne fut point fait alors de partage de cette succession ; et c'est seulement en 1858 que la comtesse Padovani assigna, devant le tribunal de Calvi, la veuve Bertoni, sa sœur, et Jean-Paul Padovani, son frère, pour voir ordonner le partage de la succession de Dominique Padovani, leur père commun, dans laquelle elle comprenait les biens provenant de la succession de la demoiselle Placide Padovani, sa tante.

La veuve Bertoni et Jean-Paul Padovani ne se sont pas opposés à cette demande ; mais ce dernier a soutenu qu'il y avait lieu de distraire des biens compris dans la demande, ceux formant l'objet du legs fait à son profit par Placide Padovani dans le testament de 1812 et qui lui avaient été attribués par l'acte de partage de 1825.—La comtesse Padovani a alors demandé la nullité de ces deux actes qu'elle prétendait avoir ignorés jusque-là : elle concluait à la nullité du testament, parce qu'un des témoins instrumentaires n'avait pas la qualité de Français, et du partage, parce qu'il avait pour base un acte nul.—A quoi Jean-Paul Padovani opposait, d'une part, que la nullité du testament, en supposant qu'elle existât, avait été couverte par l'acte de partage passé entre lui et son père, héritier de la testatrice; et, d'autre part, que l'action en nullité contre le testament était éteinte par la prescription trentenaire.

7 mars 1859, jugement du tribunal de Calvi qui déclare valable le testament de la demoiselle Placide Padovani, et qui, en conséquence, ordonne les distractions réclamées par Jean-Paul Padovani.

Appel par la comtesse Padovani ; et, le 13 fév. 1860, arrêt de la Cour impériale de Bastia qui infirme, annule le testament de 1812 pour défaut de capacité de l'un des témoins instrumentaires, et qui rejette en ces termes les fins de non-recevoir opposées à la demande en nullité de ce testament :—« En ce qui touche la renonciation au moyen de nullité par suite de l'exécution volontaire du testament : — Considérant que si Dominique Padovani, père de la comtesse Padovani, avait régulièrement et loyalement consenti au partage des biens d'Antoine-Martin Padovani, conjointement avec Jean-Paul, celui-ci ayant procédé au partage en qualité de légataire universel de Placide Padovani et en vertu du testament en question, nul doute que cette exécution volontaire n'impliquât nécessairement la renonciation à faire valoir la nullité invoquée aujourd'hui ; qu'il suit de là que Marie comtesse Padovani, si elle attaquait le testament comme héritière de Dominique Padovani, serait repoussée par une irrésistible fin de non-recevoir, car en cette qualité elle est tenue de respecter les faits de son auteur et de remplir ses obligations comme il le ferait lui-même ; — Mais considérant que ladite Marie comtesse Padovani procède dans l'instance en qualité d'héritière à réserve ;—Qu'il ressort de tous les actes produits et de toutes les circon-

---

(1) Il faut, en effet, distinguer l'action en nullité du partage auquel l'auteur d'un héritier à réserve aurait consenti, en fraude des droits de ce dernier, action qui ne court et qui, par conséquent, ne peut se prescrire qu'à partir du décès de celui qui a consenti le partage, et l'action en nullité d'un testament que celui qui attaque le testament n'exerce pas de son chef, mais du chef de son auteur, action contre laquelle la prescription court à partir du jour où l'auteur de celui qui l'attaque aurait pu lui-même l'attaquer, c'est-à-dire à partir du décès du testateur.

stances de la cause que son père Dominique Padovani n'a concouru au partage que pour ratifier le testament et frustrer ainsi sa fille Marie d'une portion de ce qui lui revenait comme réservataire ;—Considérant que, sous ce point de vue, elle n'est plus obligée d'exécuter les engagements de son auteur, ni par conséquent liée par une renonciation qui n'a été faite que pour diminuer ses droits légitimaires ; car de même qu'un créancier peut toujours attaquer les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, de même la comtesse Padovani, héritière réservataire, qualité que la loi assimile à celle de créancier, peut faire prononcer la nullité du partage qui lui porte préjudice en cette même qualité ; – En ce qui touche la prescription trentenaire : – Considérant que si, en droit, elle est admissible, d'une part, il faut que la possession ne soit pas frauduleusement acquise ; et ici la possession du sieur Jean-Paul Padovani a pour origine le partage de 1825 qui vient d'être qualifié d'acte frauduleux et attentatoire à la réserve de la comtesse Padovani, sa sœur ; elle n'a donc pu devenir le principe d'une prescription, puisqu'on ne prescrit jamais contre son titre ; d'autre part, qu'il faut qu'elle ait duré trente ans, et qu'il ne s'est écoulé que vingt-neuf ans depuis le jour du partage jusqu'au jour où la nullité du testament a été demandée ; — Considérant qu'il serait inexact de dire que la possession date du testament ; le partage prouve le contraire, et dans tous les cas, le fils vivant en commun avec le père, la possession ne serait pas publique et manquerait d'un des caractères exigés par la loi ;—Considérant, enfin, qu'au besoin la comtesse Padovani peut soutenir que, tant que son père a vécu, elle s'est trouvée dans l'impuissance légale d'attaquer le testament et le partage ; la prescription n'aurait donc pu courir contre elle que depuis le décès de Dominique Padovani qui n'a eu lieu qu'en 1831... »

POURVOI en cassation par le sieur Padovani, pour, entre autres moyens, violation des art. 2262, 724 et 2235, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a admis contre un testament une action en nullité éteinte par la prescription trentenaire. On reconnaissait pour le demandeur que l'action appartenant à la comtesse Padovani, en sa qualité d'héritière à réserve de son père Dominique Padovani contre le partage de 1825, n'avait pris naissance qu'à partir de la mort de celui-ci, arrivée en 1831. Mais on soutenait qu'il n'en était pas moins certain que l'action en nullité du testament de Placide Padovani, avait appartenu à Dominique Padovani à partir du décès de la testatrice, arrivé en 1820, et que la comtesse Padovani, qui avait trouvé cette action dans la succession de son père, aurait dû l'exercer dans les trente ans du jour où cette action était née, c'est-à-dire dans les trente ans qui avaient suivi le décès de la testatrice ; que si la comtesse Padovani avait exercé cette action de son chef, la prescription n'aurait, sans doute, couru à son égard que du jour où elle aurait pu l'exercer ; mais que l'exerçant du chef de son auteur, le temps qui s'était écoulé du vivant de celui-ci devait être ajouté à celui qui s'était écoulé depuis son décès. D'où la conséquence que la prescription de l'action en nullité du testament de 1812, était depuis longtemps accomplie, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué avait contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 2262, 2235 et 724, C. Nap. ;—Attendu qu'en admettant avec l'arrêt attaqué que Marie comtesse Padovani avait qualité, comme héritière à réserve de son père Dominique Padovani, pour faire annuler, comme simulé et frauduleux, l'acte de partage de 1825, il faut reconnaître qu'elle était sans droit pour demander, en la même qualité, la nullité du testament fait en 1812 par Placide Padovani en faveur de Jean-Paul Padovani, son neveu ;—Que n'ayant, en effet, personnellement aucun droit à exercer dans la succession de Placide Padovani, elle ne pouvait attaquer son testament que du chef et comme représentant de Dominique Padovani, son père, unique héritier de la testatrice ; que, dès lors, la prescription commencée du vivant de son auteur et qui, depuis le décès de celui-ci, n'avait pas cessé de courir contre elle-même, lui était opposable quand elle demandait la nullité du testament dont s'agit ;—Attendu que Placide Padovani est décédée le 20 nov. 1820, et que c'est en 1858 seulement que Marie comtesse Padovani a attaqué son testament ; d'où suit qu'en déclarant recevable comme ayant été formée en temps utile une action en nullité, qui, depuis plusieurs années déjà, était éteinte par la prescription trentenaire, l'arrêt a violé les articles ci-dessus ;—Casse, etc.

Du 28 janv. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés. ; Fauconneau-Dufresne, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Rendu et Clément, av.

BOIS, DÉLIMITATION, ERREURS MATÉRIELLES.

Lorsqu'il résulte d'une expertise administrative que le procès-verbal et le plan de délimitation des bois d'une commune renferment des erreurs matérielles, de telle nature qu'il est impossible d'en faire l'application sur le terrain, l'autorité judiciaire, saisie d'une contestation relative au bornage des propriétés contigues, peut et doit, quoique cette délimitation fût devenue définitive aux termes de l'art. 12, C. for., délaisser les parties à se pourvoir préalablement devant qui de droit pour qu'il soit procédé à une nouvelle délimitation (1).

(Guillemard-Drouhin C. Comm. de Méloisey.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Dijon le 26 mai 1859) n'a point méconnu, en principe, qu'une délimitation régulièrement faite par l'administration forestière et devenue définitive aux termes de l'art. 12, C. for., dût recevoir son exécution ; – Mais que cet arrêt a constaté, en fait, d'après l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or du 24 déc. 1856, que les procès-verbal et plan de délimitation dressés par l'administration forestière le 2 déc. 1850 renferment évidemment des erreurs matérielles de telle nature qu'il est impossible d'en faire l'application sur le terrain, sans dépasser complétement le but et la portée de la délimitation telle qu'elle a été opérée sur les lieux ; qu'en effet, ce plan de délimitation, qui ne pouvait et ne devait porter que sur les bois de la commune de Méloisey, aurait pour résultat, dans son application au terrain, d'entamer le territoire de la commune voisine et même de planter une partie des bornes dans l'intérieur d'une parcelle de terre dont le propriétaire n'a pas été appelé à cette délimitation ; — Attendu qu'en présence de cet acte administratif dont l'exécution a été reconnue matériellement impossible, et qu'il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire d'interpréter ou de rectifier, la Cour impériale de Dijon, en délaissant les parties à se pourvoir conformément à la loi, afin qu'il soit procédé à une nouvelle délimitation générale du bois dont il s'agit, n'a ni commis un excès de pouvoir, ni violé l'art. 12, C. for. ; — Rejette, etc.

Du 28 juill. 1862. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés. ; Mercier, rapp. ; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Mazeau et Collet, av.

---

(1) V. M. Meaume, *Comment. du Cod. forest.*, t. 1, n. 77, p. 177.

Inscription hypothécaire, Domicile élu.

Le défaut d'élection de domicile dans une inscription hypothécaire n'emporte pas nullité, lorsque le créancier est domicilié dans l'arrondissement même du bureau des hypothèques, et que l'inscription indique expressément ce domicile (1). (C. Nap., 2148.)

(Housse C. Coulet et autres).

Nous avons rapporté dans notre vol. de 1860, 2e partie, p. 232, un arrêt de la Cour d'Aix du 8 mars (et non fév.) 1860, rendu sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juill. 1858 (vol. 1858.1.812), et jugeant, contrairement à la doctrine de ce dernier arrêt, que l'élection de domicile dans une inscription hypothécaire n'est pas une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité, lorsque le créancier, domicilié dans l'arrondissement même du bureau des hypothèques, a indiqué ce domicile dans l'inscription.

Nouveau pourvoi en cassation de la part du sieur Housse pour violation des art. 2134, 2148 et 2152, C. Nap.

Me Michaux-Bellaire, avocat du demandeur, a dit à l'appui de ce pourvoi : La question soumise à la Cour se subdivise en deux parties : 1° le bordereau d'inscription hypothécaire doit-il, à peine de nullité, renfermer de la part du créancier requérant l'élection d'un domicile spécial dans l'arrondissement des biens hypothéqués? 2° en est-il ainsi notamment quand le créancier a son domicile réel dans cet arrondissement?—La nécessité de l'élection de domicile ne faisait aucun doute dans l'ancien droit (Ord. mars 1673, art. 14; juin 1771 art. 22). Or, il est certain que les mêmes principes ont passé dans le Code Napoléon : les termes des art. 2134 et 2148 sont formels, et n'admettent la validité de l'inscription hypothécaire que si le créancier a fait une élection de domicile. C'est là du reste ce que la Cour de cassation a constamment jugé (V. *sup. ad not.*).—Cette jurisprudence est très-sage : elle repose sur cette considération que le domicile élu a un caractère de fixité que ne présente point le domicile réel, et que les divers intéressés seront toujours certains d'y trouver ou le créancier, ou son représentant.—En vain l'on prétendrait que, dans le cas où la formalité n'aurait pas été accomplie, la loi ne prononce pas la peine de nullité : la nullité est virtuellement édictée par la disposition légale portant que l'inscription ne sera valable que sous certaines conditions, parmi lesquelles figure l'élection de domicile de la part du créancier requérant. Et cela se conçoit : les procédures en matière hypothécaire doivent marcher avec rapidité, et si les significations ne pouvaient se faire qu'au domicile réel, souvent fort éloigné, du créancier, les délais de distance seraient des plus considérables. C'est ce que le législateur a voulu éviter; il a exigé que tous les intéressés fussent en mesure d'appeler en justice le créancier, et que la procédure ne fût pas retardée par des délais. Ces intéressés sont le débiteur qui peut contester la cause de l'inscription, le tiers acquéreur, et tous les créanciers dans le cas de purge et de surenchère.—A cela on répond, dans le système contraire, que les intéressés feront les notifications où ils voudront, ou même ne les feront pas du tout : le créancier sera puni en ne recevant pas les notifications auxquelles il aurait droit. Mais où conduirait ce système? Si les notifications se font ou ne se font pas au gré du créancier, la procédure d'ordre n'a plus de règle; et puis où se feront-elles? au domicile réel du créancier, au parquet, au greffe, à la mairie de son domicile réel ou de la situation des biens? Si elles ne se font pas, le texte de loi qui exige la notification est méconnu, et l'interprétation a le grand tort d'ajouter une disposition qui ne se trouve nulle part dans le Code.—Enfin, avec le système qui tend à supprimer arbitrairement l'une des conditions prescrites par l'art. 2148, l'on arrivera à les effacer presque toutes, et dès lors il sera impossible de préciser avec certitude les mentions que devra renfermer le bordereau d'inscription.—Il faut donc reconnaître avec la jurisprudence de la Cour de cassation que l'élection d'un domicile est en principe une condition substantielle à la validité du bordereau.—Et s'il en est ainsi, il faut évidemment aller plus loin, et décider que le créancier même domicilié dans l'arrondissement des biens hypothéqués, doit faire une élection de domicile spéciale à l'inscription. Cela résulte du texte formel de l'art. 2148, qui exige que le bordereau renferme : « les nom, prénoms, *domicile* du créancier... et l'*élection d'un* « *domicile* pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement « du bureau. » Du reste, comme on l'a dit, le domicile réel ne peut, sous ce rapport, équivaloir au domicile élu.—L'on prétend que, dans l'espèce, ce sont les adversaires qui ont commencé les poursuites et provoqué la vente des immeubles; qu'ils n'avaient donc aucune notification à se faire à eux-mêmes, et que, dès lors, il est sans importance qu'ils aient ou non indiqué leur domicile.

(1) La Cour de cassation a jugé, en principe, par de nombreux arrêts, que l'élection de domicile dans une inscription hypothécaire est une formalité substantielle, dont l'omission emporte nullité. V. Cass. 27 août 1825 (vol. 1835.1.5, à la note), 6 janv. 1835 (*ibid.*, au texte), 12 juill. 1836 (vol. 1836.1.550), 14 déc. 1843 (vol. 1844.1.46), et 26 juill. 1858 (vol. 1858.1.812). Et cette doctrine, adoptée par quelques arrêts de Cours impériales (Douai, 7 janv. 1819, t. 6.2.4; Orléans, 1er déc. 1836, vol. 1837.2.89; Nîmes, 31 juill. 1849, vol. 1850.2.77; Paris, 8 juill. 1852, vol. 1853.2.144), est enseignée aussi par plusieurs jurisconsultes : MM. Persil, *Rég. hypoth.*, sur l'art. 2148, § 1, n. 7, et *Quest.*, p. 402; Duranton, t. 20, n. 107; Favard, *Rep.*, v° *Domicile*, § 3, n. 1; Panier, *Hypoth.*, p. 220; Solon, *Nullités*, t. 1, n. 362; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 814, p. 216, note 5.—Mais le plus grand nombre des Cours impériales et des auteurs refusent, au contraire, de voir une cause de nullité dans l'omission de l'élection de domicile. *Sic*, Metz, 2 juill. 1812 (t. 4.2.149); Liége, 5 janv. 1816 (t. 5.2.89); Grenoble, 10 juill. 1823 (t. 7.2.239); Paris, 8 août 1832 (vol. 1833.2.95); Agen, 4 janv. 1854 et 7 fév. 1861 (vol. 1854.2.350 et 1861.2.449); Alger, 21 nov. 1856 (vol. 1857.2.302) (*a*); Aix, 8 mars 1860 (vol. 1860.2.232); Orléans, 4 juin 1860 (vol. 1861.2.449); MM. Tarrible, *Répert.* de Merlin, v° *Inscr. hypoth.*, § 5, n. 8; Merlin, *Quest.*, *eod. verb.*, § 4; Grenier, *Hypoth.*, t. 1, n. 97; Delvincourt, t. 3, p. 575 (édit. de 1819); Toullier, t. 7, n. 510 et suiv.; Rolland de Villargues, v° *Inscr. hypoth.*, n. 175; Guichard, *Législ. hypoth.*, *eod. verb.*; Battur, *Hypoth.*, t. 3, n. 432; Taulier, *Théor. C. civ.*, t. 7, p. 339; Baudot, *Form. hypoth.*, t. 1, n. 240; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 3, n. 679, et dissert. insérée dans ce recueil, vol. 1835.2.129; Pont, *Priv. et hyp.*, n. 970.—Quant au point plus spécial de savoir si l'inscription hypothécaire n'est pas au moins valable, malgré le défaut d'élection de domicile, lorsque le créancier, domicilié dans l'arrondissement même du bureau des hypothèques, a indiqué ce domicile dans son inscription, il a été résolu affirmativement par trois arrêts des Cours de Rennes du 7 mars 1820 (t. 6.2.220), de Grenoble du 12 avr. 1821 (t. 6.2.401), et de Limoges du 10 déc. 1845 (vol. 1847.2.197). Mais la négative a été consacrée par les arrêts précités de la Cour suprême des 14 déc. 1843 et 26 juill. 1858, et de la Cour de Nîmes du 31 juill. 1849.—Dans l'arrêt que nous rapportons actuellement, les chambres réunies de la Cour de cassation répudient cette dernière jurisprudence, sans se prononcer (ce qui est regrettable en présence de la controverse que nous venons de rappeler) sur la question générale de nullité ou de validité de l'inscription hypothécaire dépourvue d'élection de domicile.—V. sur l'ensemble de la difficulté, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Inscript. hypoth.*, n. 168 et suiv.

(*a*) Cette Cour a encore consacré la même doctrine par un arrêt récent du 8 janv. 1863 (V. *inf.*, 2e part., p. 28).

Mais c'est là une pétition de principe, car la question est précisément de savoir si l'élection de domicile est une des conditions substantielles de l'inscription.—La jurisprudence de la Cour de cassation est du reste, sous ce second rapport, également favorable au pourvoi (V. *sup. ad notam*). La Cour n'hésitera donc pas à annuler l'arrêt attaqué.

Pour les défendeurs, Me Béchard a répondu : La question à juger n'est pas seulement celle de savoir si l'élection de domicile est une formalité substantielle de l'inscription, surtout quand le créancier a indiqué son domicile réel dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau des hypothèques. C'est aussi celle de savoir si l'arrêt attaqué n'a pas jugé souverainement et avec toute raison que l'élection de domicile a été faite par équipollent dans des circonstances telles qu'aucun intérêt n'a été ni pu être lésé. — En ce qui touche la thèse de droit général, on ne voit pas dans les textes invoqués à l'appui du pourvoi la preuve que l'élection de domicile doive nécessairement être indiquée à peine de nullité de l'inscription : l'art. 2148 ne prononce pas cette peine. En disposant que le domicile élu peut être changé, à la charge d'en choisir un autre dans le même arrondissement, l'art. 2152 emploie une formule analogue à celle de l'art. 170, C. Nap., laquelle n'est pas irritante, et à celle de l'art 1253 du Code hollandais, d'après lequel la nullité n'est pas attachée à l'omission d'un domicile élu. Quant à l'art. 2156, qui parle du domicile élu pour les significations qui peuvent être nécessaires, il n'empêche aucunement de faire ces significations par exploit au domicile réel; il en est de même de l'art. 692, C. proc. civ.—Qu'importe que le droit hypothécaire soit un droit purement civil, et que l'art. 2134, C. Nap., ne donne rang aux inscriptions qu'autant qu'elles ont été requises dans la forme prescrite par la loi ? Est-ce qu'on peut attacher la peine de nullité à l'inobservation de toutes les formalités prescrites par l'art. 2148, aux omissions ou aux erreurs de prénoms, de professions, d'indications relatives au titre, à l'époque de l'exigibilité de la créance, au timbre des bordereaux ?—La loi du 4 sept. 1807, publiée à une époque où régnait la maxime : *qui virgulà cadit, causâ cadit*, semble bien supposer par son texte que toutes les formalités légales de l'inscription doivent être rigoureusement exigées; mais on ne peut cependant en argumenter pour ajouter à l'art. 2148 une peine qu'il n'a pas édictée.—Les édits de mars 1673 et de juin 1771 sur les lettres de ratification attachaient la peine de nullité à l'omission d'un domicile élu ; mais l'art. 17 de la loi du 11 brum. an 7 ne reproduisit pas cette peine. La commission du titre des hypothèques proposa de la rétablir, en l'an 8 ; sa rédaction fut rejetée et remplacée par l'art. 2148, sans qu'aucune réclamation se soit élevée au Tribunat, au Corps législatif, ni ailleurs. — La jurisprudence fut cependant très-rigoureuse dans l'origine, malgré les efforts du savant avocat général Daniels. Mais Merlin fit triompher en 1809 et 1810 la distinction entre les formalités substantielles et celles accidentelles, et la théorie des équipollents en matière de domicile élu. Presque tous les auteurs ont adhéré à l'opinion de Merlin (V. *suprà, ad notam*). M. Persil lui-même, qui, avec quelques autres jurisconsultes, a embrassé la thèse contraire, la fait fléchir pour le cas où le domicile réel a été indiqué.—A ne consulter que les arrêts, les Cours semblent partagées; mais en lisant leurs observations sur le projet de réforme de 1844, on voit qu'elles pensent unanimement que l'esprit de la loi française est conforme aux textes formels de la loi hollandaise et de la loi prussienne qui décident que l'inscription est valable quand elle fait connaître suffisamment le créancier, le débiteur, la dette et le bien grevé. En 1848, l'Assemblée nationale adhéra à cette doctrine, et M. de Vatimesnil fit observer avec raison que l'omission d'un domicile élu ne pouvait pas être considérée comme une nullité absolue, mais comme une nullité relative que peuvent invoquer ceux-là seuls à qui elle a inféré grief.—Cette interprétation doctrinale indique mieux la pensée de la magistrature française que des arrêts qui peuvent être ou des arrêts d'espèces ou des arrêts motivés par la déférence due aux arrêts de la Cour suprême.

Un arrêt de la chambre des requêtes de 1816 et cinq arrêts de la chambre civile, dont le premier est de 1828 et le dernier de 1858 (V. encore *suprà, ad notam*), jugent cependant que l'omission d'une élection de domicile emporte nullité de l'inscription. Trois de ces arrêts ont été rendus dans des espèces où le bordereau indiquait le domicile réel de l'inscrivant dans l'arrondissement du bureau des hypothèques. Mais il appartient aux chambres réunies de réformer une jurisprudence qui, une fois engagée par un arrêt de cassation, ne se modifie presque jamais qu'après cette épreuve solennelle.—Les motifs des divers arrêts opposés ne paraissent pas juridiques. Le débiteur ne peut, lui, se prévaloir d'aucune nullité de l'inscription. Les tiers détenteurs qui n'auraient pu, faute d'une élection de domicile, y faire les notifications exigées par l'art. 2148 n'encourront pas la responsabilité de cette omission. Les créanciers qui, à cause d'elle, n'auront pas été appelés à l'ordre, n'auront pas le droit de se plaindre. Voilà une sanction de la loi, plus juste et plus efficace que ne le serait l'annulation de l'inscription.—De ces principes généraux, descendons dans les faits de la cause. L'inscription dont la nullité est demandée contient l'indication du domicile réel du créancier au chef-lieu de l'arrondissement du bureau. L'arrêt attaqué décide que cette indication suffit, qu'aucun intérêt né depuis l'inscription n'a été ni pu être lésé, que le créancier inscrivant est supposé de plein droit avoir élu domicile dans sa demeure.—Le défaut de grief et l'équipollence des indications sont constatés souverainement. C'est la jurisprudence constante de la Cour de cassation elle-même, consacrée, en matière d'inscription hypothécaire, par arrêts des 15 mai 1809 (t. 3.1.56), 15 fév. 1810 (t. 3.1.151), 17 août 1813 (t. 4.1.422), 3 janv. 1814 (t. 4.1.498), 9 nov. 1815 (t. 5.1.110), et 2 août 1820 (t. 6.1.290).—Comment nier d'ailleurs que l'indication du domicile réel ne vaille celle du domicile élu? pourquoi préférerait-on la fiction à la réalité ? — On fait valoir, dans les deux arrêts de 1844 et de 1858, l'avantage de la permanence en faveur du domicile élu. Mais celui chez qui l'élection de domicile a eu lieu ne peut-il pas décéder ou changer de demeure ? Sa maison elle-même ne peut-elle pas disparaître ? Il est plus facile de retrouver un domicile réel qu'un domicile élu.—Trois Cours d'appel ont répondu d'une manière victorieuse à l'argument pris de la prétendue permanence du domicile élu, la Cour de Rennes par un arrêt du 7 mars 1820, la Cour de Grenoble par un arrêt du 12 avril 1821, la Cour de Limoges par un arrêt du 10 déc. 1845 (V. aussi *suprà, ad notam*). La théorie de ces arrêts peut se résumer ainsi : il n'y a nécessité d'indiquer un domicile élu que lorsque la partie n'a pas de domicile réel dans le lieu où l'élection de domicile est commandée (art. 111, C. Nap., 422, 559, 584, 673, 780, C. proc. civ., 68, C. inst. crim.) ; il n'y a aucune raison, en matière d'inscription, de déroger à la règle générale ; indiquer son domicile réel, c'est y faire élection de domicile, et donner aux créanciers postérieurs la double garantie requise par l'art. 2148, C. Nap. — Il ne s'agit pas de réformer la loi, ce qui est difficile à tel point qu'on en a ajourné la pensée ; il s'agit de l'expliquer dans un sens conforme à l'opinion à peu près unanime des auteurs, des tribunaux et des Cours, et aux législations étrangères. Si la Cour de cassation persistait, le crédit privé subirait de graves al-

térations, et la résistance de la plupart des Cours contre une jurisprudence que sa persévérance semi-séculaire n'a pu parvenir à faire accepter par elles, troublerait les rapports si difficiles à ménager entre les prêteurs et les emprunteurs sous la forme hypothécaire.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi fondé sur une violation prétendue des art. 2134, 2148 et 2152, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué aurait validé une inscription hypothécaire qui ne contenait pas élection de domicile, au nom du créancier inscrit, dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau de la conservation : — Attendu, en fait, qu'il appert de l'arrêt attaqué : que Coulet, propriétaire et concierge des bâtiments militaires à Constantine, a pris inscription sur un immeuble situé dans cette ville et appartenant à Drouhot, son débiteur; qu'il a indiqué, dans cette inscription, son domicile réel à Constantine, mais qu'il n'a pas fait, en outre, élection de domicile audit lieu; que cette omission a été relevée par Housse, autre créancier hypothécaire de Drouhot, comme une cause de nullité de l'inscription prise par Coulet;

En droit, et sans examiner si l'absence d'élection de domicile dans l'inscription, lorsque le créancier est domicilié hors de l'arrondissement du bureau, entraîne la nullité de l'inscription : — Attendu qu'il a été suffisamment satisfait à l'art. 2148, C. Nap., en ce qui concerne l'élection de domicile, lorsque le créancier a indiqué dans l'inscription un lieu quelconque de l'arrondissement comme lieu de son domicile ; — Qu'une telle inscription ne doit pas être entendue comme restrictive, mais, au contraire, comme contenant virtuellement élection de domicile au lieu même où se trouve indiqué le domicile réel, aussi bien que si l'inscrivant avait expressément déclaré faire élection de domicile chez lui-même ; — Que cette interprétation assigne, dans ce cas, au domicile réel, indépendamment du caractère qui lui est propre, le caractère d'un véritable domicile d'élection, et lui en assure tous les effets; qu'elle est, d'ailleurs, autorisée par la loi, qui ne défend, par aucune disposition, de réunir le domicile réel et le domicile élu dans un seul et même lieu ; qu'elle désintéresse pleinement les tiers, puisque, mis en présence de l'un et de l'autre domicile, par une indication qui les renferme tous les deux, ils jouissent, pour l'exercice ultérieur de leurs droits, de toutes les facilités et de toutes les garanties prescrites, dans un intérêt général, par l'art. 2148 précité ;—Qu'il suit de tout cela qu'en validant l'inscription prise à Constantine par Coulet sur un immeuble situé dans ladite ville et appartenant à Drouhot, son débiteur, inscription contenant l'indication du domicile de Coulet à Constantine, et en vertu de laquelle ce dernier a poursuivi la saisie et la vente par voie d'expropriation dudit immeuble, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles ci-dessus, en a fait une juste application ;—Rejette, etc.

Du 14 janv. 1863. — Ch. réun. — MM. Nicias-Gaillard, prés.; Nouguier, rapp. ; Dupin, proc. gén., (concl. conf.); Michaux-Bellaire et Béchard, av.

ANIMAUX, GIBIER, DÉGATS, RESPONSABILITÉ, EXPERTISE.

Bien que le propriétaire d'une forêt qui s'est reconnu responsable des dégâts causés aux propriétés voisines par le gibier de sa forêt, ait demandé en même temps une expertise amiable pour fixer la valeur du dommage, il ne s'ensuit pas que la reconnaissance de responsabilité soit nécessairement subordonnée à la condition de l'acceptation de ce mode de constatation de l'importance du préjudice.—Par suite, si cette importance a été déterminée par le juge d'après les documents de la cause, le propriétaire du gibier n'est pas fondé à prétendre qu'il a été à tort déclaré responsable et sans qu'aucun fait de négligence ait été prouvé contre lui (1). (C. Nap., 1168 et 1382.)

(De La Rochefoucault C. Verrier).

Par jugement du 19 août 1861, le juge de paix du canton de Morée, après visite de lieux, a condamné par défaut le vicomte de La Rochefoucault, propriétaire de la forêt de Freteval, à payer au sieur Verrier la somme de 120 fr., à titre de réparation du dommage causé aux récoltes de ce dernier par le gibier de cette forêt. — Sur l'appel par lui interjeté, le vicomte de La Rochefoucault a pris devant le tribunal de Vendôme des conclusions par lesquelles il demandait acte de ce que, « si, d'un côté, il était en règle devant la loi, d'un autre côté, il ne voulait faire de tort à personne ; qu'en conséquence, il acceptait à l'amiable la décision des experts, et admettait la présence de M. le juge de paix sur les lieux toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable, pour juger en dernier ressort. » Il concluait d'ailleurs à l'infirmation de la sentence du juge de paix, comme basée sur des faits qui n'étaient pas prouvés, et comme inutile en présence du consentement fourni par l'appelant.

4 janv. 1862, jugement du tribunal de Vendôme qui statue en ces termes :—« Attendu qu'il résulte des documents fournis dans la cause que M. le vicomte de La Rochefoucault a accepté depuis plusieurs années la responsabilité de fait de tous les dégâts qui pouvaient être occasionnés aux propriétés riveraines de sa forêt par les animaux qui s'y trouvent;—Que, pour arriver au règlement amiable de ces dommages, il propose à tous les riverains, ce que jusqu'ici la plupart ont accepté, de nommer pour expert le sieur Grenèche, et de s'en rapporter de part et d'autre à sa décision, décision qui pourrait être contrôlée par M. le juge de paix de Droué et de Morée, toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable;—Attendu qu'aujourd'hui encore, dans ses conclusions, M. le vicomte de La Rochefoucault renouvelle cette proposition, en déclarant qu'il ne veut faire tort à personne, quel que puisse être son droit à décliner toute responsabilité légale;—Attendu qu'il s'agit, en présence de cette déclaration, de rechercher simplement si la demande de Verrier est fondée sur un préjudice réel, et si la condamnation qu'il a obtenue par défaut en première instance est en rapport avec ce préjudice ; — Attendu que, quelles que soient les bonnes intentions de M. le vicomte de La Rochefoucault, résultant de ses propositions amiables, quel que soit son désir d'éviter des procès, on ne peut contester à Verrier qu'il ait également le droit de refuser un arbitrage amiable, et de recourir aux formes judiciaires pour obtenir la réparation du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé; que, quelle qu'ait été son intention, honnête ou malveillante, M. le juge de paix ne pouvait en droit repousser son action ;—Attendu que M. le juge de paix, appelé à statuer, s'est transporté sur les lieux, assisté d'un

---

(1) On sait qu'il résulte de l'ensemble de la jurisprudence que le propriétaire d'un bois où se trouve du gibier n'est pas nécessairement responsable du dommage causé par ce gibier aux terres voisines; qu'il n'est responsable que s'il a négligé de le détruire, ou si, ne le détruisant pas personnellement, il a refusé aux voisins la permission d'en opérer eux-mêmes la destruction. V. dans notre vol. de 1861, 1re part., p. 284, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 19 juill. 1859.—Dans l'espèce ici jugée, il n'y avait pas lieu de rechercher si, en droit, le propriétaire était responsable, puisqu'en fait il avait admis le principe de sa responsabilité, sauf l'appréciation ultérieure du dommage causé. Or, il est certain que, pour faire cette appréciation, une expertise n'est pas nécessaire, et que le juge n'est tenu de recourir à cette voie d'instruction qu'autant que les documents du procès ne lui semblent pas suffisants. *Sic*, Cass. 28 avr. 1862 (vol. 1862.1.621).

expert, et que son examen a eu pour résultat d'évaluer le dommage éprouvé par Verrier à la somme de 120 fr.;—Attendu que M. le vicomte de la Rochefoucault, ayant fait défaut, n'a élevé en temps utile aucune critique sur ce travail, et n'a pas fait d'offres réelles; qu'aujourd'hui il n'est plus possible de le contrôler; — Qu'en conséquence, le tribunal doit tenir pour juste et régulière la constatation qui a eu lieu, aucune preuve juridique n'étant apportée pour démontrer le contraire;—Attendu qu'il est inutile dans le débat actuel, eu égard aux déclarations et offres de l'appelant, de recourir à une preuve;—Confirme. »

POURVOI en cassation par le vicomte de La Rochefoucault, pour violation des art. 1168 et suiv., 1382 et suiv., C. Nap., en ce que le jugement attaqué a fait peser sur le demandeur la responsabilité d'un dommage, sans constater aucun fait de responsabilité, et cela sous prétexte qu'il s'était reconnu responsable, bien que cette reconnaissance n'eût été que conditionnelle et fût subordonnée à l'estimation préalable du dommage à l'amiable et sans formalités judiciaires.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation prétendue des art. 1168 et 1382, C. Nap.:—Attendu que par ses conclusions, consignées aux qualités du jugement attaqué, le vicomte de La Rochefoucault, propriétaire de la forêt de Freteval, s'est reconnu responsable, en fait, des dommages causés par le gibier de cette forêt aux récoltes des riverains;—Que, s'il a fait cette reconnaissance tout en protestant de sa dénégation des faits de négligence que lui imputait le jugement dont il était appelant, il n'a apposé à sa déclaration aucune condition;—Qu'en offrant de s'en rapporter, pour la fixation du dommage, à une expertise amiable, il n'a pas dit qu'au cas de non-acceptation de ce mode de fixation par son adversaire, il retirait son offre et sa reconnaissance de responsabilité; qu'il n'y a pas d'indivisibilité entre l'offre de réparer un dommage et le mode d'en constater l'importance et l'étendue;—Que, dans cet état, le tribunal a pu déclarer, sans violer aucune loi, que l'offre du demandeur rendait inutile la preuve des faits de négligence admis par le premier juge, et fixer ensuite, d'après les documents de la cause, le chiffre des dommages-intérêts;—Rejette, etc.

Du 25 nov. 1862.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés.; Sevin, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); de Saint-Malo et Bozérian, av.

1° ABORDAGE, AVARIES, EXPERTISE, INDEMNITÉ. — 2° CASSATION, CONCLUSIONS, PARTIE ADVERSE, MOTIFS DE JUGEMENT.

1° *Les juges saisis d'une demande en réparation des avaries résultant d'un abordage, ne sont pas tenus d'ordonner préalablement l'estimation par experts de ces avaries, et peuvent, sans se préoccuper de l'évaluation du dommage, ordonner purement et simplement qu'il sera réparé par les soins et aux frais du capitaine du navire abordeur* (1). (C. comm., 407.)

...*Peu importe qu'en pareil cas, les juges allouent une indemnité au capitaine du navire abordé par chaque jour de retard dans les réparations mises à la charge du capitaine du navire abordeur: cette indemnité n'étant pas le résultat de l'estimation des avaries à laquelle les juges se seraient livrés, contrairement à la disposition de l'art. 407, C. comm., qui veut qu'une telle estimation soit faite par experts, mais étant accordée comme sanction pénale de l'obligation imposée au capitaine abordeur par le jugement.*

2° *Une partie ne peut se faire un moyen de cassation du rejet de conclusions prises par son adversaire, et tendant, par exemple, à faire ordonner une expertise.*

...*Ni de ce que ce rejet a été prononcé sans énonciation de motifs.* (L. 20 avr. 1810, art. 7; C. proc., 141.)

(Edwards C. Corchuau.)

Le 16 mars 1861, la goëlette *la Jeune-Louise* fut abordée par le steamer *Germania*, et éprouva certaines avaries. Le sieur Edwards, capitaine du navire abordé, a actionné le sieur Corchuau, capitaine du navire abordeur, à fin de nomination d'experts qui seraient chargés d'examiner et d'estimer ces avaries, dont il demandait la réparation.

27 mars 1861, jugement du tribunal de commerce de Rochefort qui, sans prescrire d'expertise, ordonne que les réparations nécessaires pour remettre *la Jeune-Louise* dans le même état de navigabilité dans lequel elle se trouvait avant l'abordage seront faites par le capitaine Edwards, sauf au demandeur à les faire exécuter lui-même aux frais de ce dernier, si elles n'étaient pas commencées dans les vingt-quatre heures de la prononciation du jugement, et, pour réparation du préjudice qu'éprouvera le capitaine Corchuau, condamne le capitaine Edwards à lui payer la somme de 30 fr. par chaque jour de retard, depuis le 17 mars inclusivement jusqu'au jour où il pourra reprendre la mer.

Appel par le sieur Edwards; mais, le 19 juin 1861, arrêt confirmatif de la Cour de Poitiers.

POURVOI en cassation, principalement pour violation de l'art. 407, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué, au lieu d'ordonner l'estimation par experts des avaries résultant de l'abordage de la goëlette *la Jeune-Louise* par le steamer *Germania*, a condamné le demandeur à faire faire les travaux nécessaires à la réparation de ces avaries, sans aucune évaluation préalable, avec faculté pour le capitaine du navire abordé de les faire exécuter lui-même, faculté qui, en l'absence de toute expertise, n'est renfermée dans aucunes limites fixées par avance, ni soumise à aucunes règles.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'expertise était demandée par le défendeur éventuel au pourvoi et non par le demandeur; que celui-ci ne peut donc se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt attaqué aurait rejeté des conclusions prises par son adversaire; qu'il ne peut par la même raison se plaindre de ce que ledit arrêt n'aurait pas motivé sa décision sur ce point;

Attendu qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier la nécessité d'une expertise, et qu'ils ne doivent l'ordonner que dans les cas où les autres documents de la cause sont insuffisants pour éclairer la justice; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a pas évalué le dommage causé par le navire abordeur; qu'il s'est borné à ordonner que les avaries causées par le navire abordeur seraient réparées par les soins et aux frais de son capitaine; que si, par une de ses dispositions, ledit arrêt alloue une indemnité au capitaine du navire abordé par chaque jour de retard dans les réparations que le capitaine abordeur est tenu d'effectuer, cette indemnité n'est pas accordée à titre de réparation du dommage éprouvé, mais comme sanction pénale de l'obligation imposée au demandeur; qu'à ces divers points de vue, l'arrêt attaqué ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation;—Rejette.

Du 9 avril 1862. — Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés.; D'Oms, rapp.; Blanche, av. gen. (concl. conf.); Th. Devaux, av.

---

(1) C'est, du reste, un principe incontestable que l'expertise est une mesure purement facultative pour les juges, à moins qu'elle n'ait été exceptionnellement déclarée obligatoire par une disposition formelle de la loi. V. à cet égard, Cass. 6 juill. 1857 (vol. 1859.1.31), et les renvois de la note.

Action possessoire, Eau (cours d'), Passage, Servitude.

Le fait par le propriétaire riverain d'un cours d'eau de détourner ou d'éloigner de la rive opposée, au moyen de divers travaux ou entreprises, les eaux dont l'autre riverain a la possession annale, peut donner lieu à une action possessoire (1). (C. Nap., 644; C. proc., 23.)

Mais il en est autrement du droit que l'un des riverains prétendrait avoir, pour un plus facile exercice de l'usage des eaux, de passer sur la rive opposée, ce droit constituant une servitude discontinue (2). (C. Nap., 688; C. proc., 23.)

(Povard C. Lefèvre.)—Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Sur le 1[er] moyen du pourvoi : — Attendu qu'il résulte, en fait, du jugement attaqué que les eaux en litige étaient, non pas une source surgissant du fonds du demandeur et dont il pût user à sa volonté, aux termes de l'art. 641, C. Nap., mais une eau courante, un ruisseau existant et coulant entre la prairie de la défenderesse et un terrain friche du demandeur, et dont, suivant l'art. 644, même Code, la défenderesse pouvait se servir, comme riveraine, à son passage, pour les besoins de sa propriété; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par ledit jugement, que toujours, et notamment pendant l'année qui a précédé les entreprises du demandeur sur ce cours d'eau, la défenderesse et ses auteurs ont usé desdites eaux bordant la berge de leur prairie, en y puisant, trempant, lavant et abreuvant; — Attendu qu'il est également constaté, en fait, par ledit jugement, que le demandeur, aux mois de sept. 1859 et fév. 1860, par des amas de graviers, des plantations et autres travaux, a envahi la berge de la prairie de la défenderesse, détourné les eaux de ladite berge, et entravé l'exercice des droits jusqu'alors pratiqués par la défenderesse sur les eaux dont il s'agit, comme riveraine desdites eaux, et ayant, à ce titre, droit d'en user; — Attendu que, dans cet état des faits ainsi constatés, le jugement attaqué, en ordonnant, au possessoire, la destruction des travaux et entreprises du demandeur, et en maintenant la défenderesse dans sa possession et son usage des eaux en litige, n'a aucunement violé l'art. 641 et a fait une juste application de l'art. 644, C. Nap., et de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838; — Rejette.

Sur le 2[e] moyen : — Vu les art. 688 et 691, C. Nap.; — Attendu que le droit qui appartient à la défenderesse, à raison de sa prairie qui borde, sur une des rives, le cours d'eau qui existe entre cette prairie et le terrain friche du demandeur, de se servir de cette eau, à son passage, pour les besoins de cette prairie, est, d'après les termes dans lesquels il est établi par l'art. 644, C. Nap., exclusif de tout accès, pour l'exercer, de la part de la défenderesse, sur la propriété du demandeur située sur la rive opposée; — Que le passage, pour exercer ce droit, de la part de la défenderesse, sur cette propriété, ne peut être considéré comme un accessoire du droit lui-même qui peut être exercé directement par la défenderesse depuis la rive opposée qui lui appartient; que ce passage est une addition à ce droit, une charge imposée sur le terrain du demandeur pour l'usage et l'utilité de la prairie de la défenderesse, et, par conséquent, aux termes de l'art. 637, C. Nap., une servitude de passage, dont le premier de ces héritages serait grevé en faveur du second; — Attendu que, suivant les art. 688 et 691, C. Nap., le passage est une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir que par titre; et que le fait du passage, inefficace pour faire acquérir le droit de passage, quelle qu'ait été sa durée, est inefficace également pour constituer une possession légale de nature à motiver une action ou une condamnation au possessoire; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en maintenant, au possessoire, le passage dont il s'agit au profit de la défenderesse sur le fonds du demandeur, même en réservant à celui-ci tous moyens pour se pourvoir au pétitoire, a expressément violé les art. 688 et 691, C. Nap.; — Casse le jugement du tribunal de Marmande du 11 juill. 1860, etc.

Du 10 déc. 1862. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Moreau (de la Meurthe), rapp.; de Marnas, 1[er] av. gén.; Maulde et Aubin, av.

(1) Il est bien certain que l'exercice *abusif* par un propriétaire riverain d'un cours d'eau du droit qui lui est accordé par l'art. 644, C. Nap., de se servir de l'eau pour l'irrigation de ses propriétés, donne lieu contre lui à une action en complainte de la part des autres riverains auxquels cet exercice porte préjudice et qui ont la possession annale de l'usage des eaux. Mais il y a plus de difficulté, et la jurisprudence de la Cour de cassation est même fort divergente à cet égard, quand le fait reproché au riverain n'est que l'exercice légitime de son droit d'irrigation. V. sur ces points l'arrêt du 17 fév. 1858, rapporté vol. 1859.1.491, et la note détaillée qui l'accompagne, ainsi qu'un autre arrêt du 20 mars 1860, vol. 1861.1.34.—Dans l'espèce actuelle, il était incontestable que les entreprises motivant l'action possessoire étaient abusives : aussi la contestation a-t-elle porté moins sur le principe de recevabilité de cette action, que sur le point de savoir s'il s'agissait d'une eau courante ou d'une source.

(2) V. sur le principe ici appliqué, *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Action possessoire*, n. 117 et suiv., et *Rép. gén. Pal. eod. verb.*, n. 295 et suiv.

Action possessoire, Possession, Caractères, Faits anciens.

Celui qui, dans l'année du trouble prétendu, n'a exercé que des actes constitutifs d'une servitude discontinue, ne peut baser sur ces faits une action possessoire (1), *alors même qu'à une époque plus ancienne, il aurait fait des actes d'une possession suffisamment caractérisée pour servir de fondement à une action possessoire, les faits anciens, distincts des faits nouveaux, n'étant pas susceptibles d'en changer le caractère.* (C. proc., 23.)

(Poiroux C. Dupont.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 23 et 25, C. proc., et 691, C. Nap.; —Attendu que, s'il a été déclaré par le jugement attaqué que, pendant plus de 30 ans, les défendeurs à la cassation ont creusé et curé le vivier en litige, conjointement avec Poiroux, auteur des demandeurs, il résulte également de ce jugement que, depuis plus de 20 ans, Poiroux a seul creusé et curé le vivier, et que les faits seuls de puisage et d'abreuvage ont été continués sans interruption par Dupont et Charbonnier jusque dans l'année du trouble; — Attendu que le juge du possessoire n'a mission que pour statuer sur des faits s'étant passés dans l'année, ou qui se référeraient à cette même année; — Attendu que les faits de l'espèce, sans rien préjuger sur le caractère qu'ils auraient au pétitoire, ne peuvent, appréciés en eux-mêmes, qu'établir la preuve d'une servitude discontinue, laquelle ne sert pas de fondement à une action en prescription, ni, par suite, à une action en complainte; — Attendu que les faits de possession ancienne, séparés par un intervalle de 20 années des simples faits de puisage et d'abreuvage, ne sont pas susceptibles d'éclairer et de déterminer le caractère et la nature de la possession actuelle, à laquelle ils ne se rattachent par aucune relation nécessaire; — Que le jugement attaqué, en sortant de la limite des faits soumis à son examen, a excédé sa compétence et mêlé à l'appréciation du possessoire des éléments ne pouvant servir qu'à la discussion du

(1) V. l'article qui précède et les renvois de la note 2

pétitoire; en quoi il a violé les lois précitées; — Casse le jugement du tribunal d'Angers du 14 mai 1861, etc.

Du 17 déc. 1862. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Renouard, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Mimerel et Morin, av.

NOTAIRE, CHAMBRE DES NOTAIRES, RÈGLEMENTS, DISCIPLINE.

Les règlements établis par les chambres des notaires, mais non revêtus de l'approbation du garde des sceaux, sont dépourvus de toute force légale et ne peuvent dès lors servir de base à une ondamnation disciplinaire (1). (Ord. 4 juin 1843, art. 23.)

En conséquence, est entachée d'excès de pouvoirs la décision de la chambre qui prononce une peine disciplinaire contre un notaire, pour n'avoir pas suffisamment insisté auprès de son client à l'effet de le faire consentir à ce que la minute d'un acte dans lequel il était partie fût conservée par un autre notaire, en conformité d'un règlement non approuvé, si d'ailleurs cette décision ne constate l'emploi d'aucunes manœuvres contraires à la dignité et à la délicatesse professionnelles (2). (Ord. 4 janv. 1843, art. 2.)

(Cazot C. Notaires de Nogent-le-Rotrou.)

En 1860, Mᵉ Fossard, notaire à Beaumont, fit annoncer la vente, par son ministère, d'un domaine appartenant au sieur Demorieux. Le sieur Archambault, après des pourparlers dans lesquels il s'était fait assister de Mᵉ Cazot, notaire à Nogent-le-Rotrou, offrit un prix qui fut accepté. Un acte provisoire sous seing privé fut dressé, et l'acquéreur y réserva expressément la réception de l'acte dans l'étude de Mᵉ Cazot. Mᵉ Fossard prétendant que, dans ces circonstances, son confrère avait manqué aux devoirs que lui imposait la délicatesse, le fit appeler devant la chambre des notaires de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou.

7 déc. 1860, décision de cette chambre ainsi conçue : — « 1ʳᵉ question. La chambre est-elle d'avis que la minute de l'acte dont s'agit appartenait ou non à Mᵉ Fossard, ou qu'il avait seulement droit à la moitié des honoraires? — 2ᵉ question. La conduite de Mᵉ Cazot, dans toute cette affaire, a-t-elle été ce qu'elle devait être? — « Sur la première question ;—Vu l'art. 75 du règlement du 29 mars 1843; — Considérant qu'il est affirmé par Mᵉ Fossard, et non contesté par Mᵉ Cazot, que le premier a affiché dans le *Journal général d'affiches* de Paris, à plusieurs reprises, depuis le 17 mai 1860, le domaine de l'Ozanne, à vendre en son étude; — Est d'avis à l'unanimité que la minute de la vente de ce domaine par M. Demorieux à M. Archambault appartient à Mᵉ Fossard, qui a, en outre, droit à la moitié des honoraires, avec explication toutefois qu'en donnant cet avis, la chambre n'entend nullement lier M. Archambault qui aura toujours le droit de faire rédiger son contrat par le notaire de son choix; — Donne acte à Mᵉ Cazot de sa reconnaissance et de son consentement; — Sur la deuxième question :—Considérant qu'il résulte des explications qui ont été données et des lettres ci-dessus énoncées (écrites par MM. Demorieux et Archambault), qu'en présence des vives instances de M. Demorieux pour faire maintenir les droits de Mᵉ Fossard, Mᵉ Cazot n'a pas insisté autant qu'il devait le faire auprès de M. Archambault pour l'engager à vouloir bien se conformer à l'art. 75 du règlement, c'est-à-dire à laisser recevoir son contrat d'acquisition par Mᵉ Fossard, comme notaire en premier, ce qui lui était d'autant plus facile que M. Archambault est l'ami de sa famille et qu'il n'y avait pour ce dernier aucun danger à ce qu'il en fût ainsi, puisque lui, Mᵉ Cazot, son notaire, eût été présent pour surveiller la rédaction des conventions et veiller à ce que l'acte fût fait d'une manière convenable; — Considérant, d'un autre côté, que M. Demorieux impute d'une manière formelle à M. Cazot le refus fait par M. Archambault d'admettre le concours de Mᵉ Fossard; —La chambre, à la majorité, blâme la conduite de Mᵉ Cazot dans cette affaire, et lui faisant l'application des art. 2, § 1ᵉʳ, et 14 de l'ord. des 4-12 janv. 1843; —Prononce contre Mᵉ Cazot, à l'unanimité, le rappel à l'ordre. »

POURVOI en cassation par Mᵉ Cazot, pour violation, par fausse application de l'art. 2, de l'ord. du 4 janv. 1843. Cet article, a dit le demandeur, par cela même qu'il n'a pas défini les infractions disciplinaires pour lesquelles il attribue juridiction à la chambre des notaires, a, sans doute, voulu laisser à cette chambre un pouvoir d'appréciation très-étendu; mais ce pouvoir a cependant des limites qui sont tracées par la nature même des choses : il s'agit d'appliquer une peine, il faut qu'il existe un fait punissable. Or, ce que la décision attaquée reproche à Mᵉ Cazot, ce n'est pas d'avoir enfreint personnellement le règlement du 29 mars 1843, c'est de n'avoir pas assez insisté auprès de son client pour que celui-ci se soumît aux dispositions de ce règlement qui lui est complètement étranger; en d'autres termes, on le rend responsable du fait d'un tiers. Cette responsabilité se comprendrait à la rigueur, s'il avait excité ou encouragé la résistance du client; mais, loin de là, la chambre constate qu'il a fait, au moins dans une certaine mesure, des efforts pour vaincre cette résistance; seulement, elle déclare qu'il n'en a pas fait assez. Mais l'insuffisance d'efforts pour procurer l'application d'un règlement ne saurait constituer un fait punissable, alors même qu'il s'agirait d'un règlement approuvé par l'autorité compétente et ayant une sorte d'autorité légale. A plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un règlement non approuvé et, par conséquent, non obligatoire.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2 et 23 de l'ord. du 4 janv. 1843;— Attendu que, par la décision attaquée, la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou a prononcé contre le notaire Cazot la peine disciplinaire du rappel à l'ordre, sur le fondement qu'il n'a pas insisté autant qu'il devait le faire auprès de M. Archambault pour l'engager à vouloir bien se conformer à l'art. 75 du règlement du 29 mars 1843, c'est-à-dire à laisser recevoir son contrat d'acquisition par le notaire Fossard, chargé par M. Demorieux de la mise en vente du domaine faisant l'objet de ce contrat; — Attendu que le règlement visé dans cette décision n'a pas été approuvé en conformité de l'art. 23 de l'ord. du 4 janv. 1843; — Que ce règlement n'ayant aucune force légale, ne pouvait servir de base à une condamnation disciplinaire; — Attendu que la décision attaquée ne constate, d'ailleurs, aucun fait tendant à établir que Mᵉ Cazot ait employé des manœuvres contraires à la dignité et à la délicatesse professionnelles pour obtenir la réception du contrat dont il s'agit au préjudice de son confrère; — D'où il suit qu'en prononçant,

---

(1-2) Le principe ci-dessus est bien constant. V. Cass. 27 août 1851 (vol. 1851.1.750) et 29 janv. 1855 (vol. 1855.1.432).—V. aussi Cass. 12 nov. 1856 (vol. 1857.1.455) et 7 avril 1862 (vol. 1862.1.660); le *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), vᵒ *Notaires*, n. 1161-1ᵒ et suiv.; le *Dict. du not.*, vᵒ *Règlem. not.*, n. 28 et suiv., et M. Clerc, *Tr. gén. du notariat*, t. 1, n. 971 et suiv.—La conséquence nécessaire de ce principe, c'est que l'infraction même la plus directe à un règlement non approuvé, alors d'ailleurs qu'elle résulte d'un fait licite en lui-même et n'ayant rien de contraire à la délicatesse professionnelle, ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine disciplinaire : c'est ce qui a été jugé par les arrêts des 12 nov. 1856 et 7 avril 1862 précités. A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque le notaire est inculpé, comme dans l'espèce actuelle, non pas d'avoir enfreint le règlement, non pas même de n'avoir rien fait pour prévenir ou empêcher l'infraction, mais seulement de n'avoir pas fait assez.

dans ces circonstances, contre le notaire Cazot, la peine disciplinaire du rappel à l'ordre, la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou a commis un excès de pouvoir et violé les articles précités; — Casse, etc.

Du 10 déc. 1862. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Mercier, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf); Beauvois-Devaux et Fosse, av.

Affouage, Etranger.

L'étranger ayant un domicile réel et fixe en France a droit à l'affouage dans la commune qu'il habite, alors même qu'il n'a obtenu du Gouvernement, ni des lettres de naturalisation, ni l'autorisation d'établir son domicile en France pour y exercer ses droits civils (1). (L. 10 juin 1793, sect. 2, art. 1 et suiv. et 15; C. Nap., 11 et 13; C. for., 105.)

(Comm. de Trévillers C. Baumat.)

La commune de Trévillers s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Besançon du 25 juin 1860 que nous avons rapporté dans notre vol. de 1860, 2e part., p. 591. Ce pourvoi était fondé sur la violation de la loi du 10 juin 1793, de l'art. 105, C. for., et des art. 13 et 102, C. Nap.

Est-il vrai, a-t-on dit, que la loi du 10 juin 1793 soit sans application dans l'espèce, comme l'a décidé l'arrêt attaqué? Il s'agit avant tout de savoir de quels membres se compose une commune et si les étrangers en font partie. Or, de toutes les lois qui, en France, se sont appliquées depuis soixante-dix ans à la réglementer, il n'y en a qu'une seule qui ait songé à définir la commune : c'est la loi du 10 juin 1793. Et cette définition, la voici : « La commune est une société de citoyens unis par des relations locales. » Eh bien! cette définition a-t-elle cessé d'être exacte? Evidemment non. En 1793, il faut bien y songer, la commune n'avait pas d'existence administrative ou politique. L'institution administrative et politique d'alors, c'était la municipalité, qui se composait d'une ou plusieurs communes. Mais en établissant les municipalités, création factice, les lois de cette époque n'avaient pu détruire les communes, qui avaient pour précédent historique les paroisses, et qui, comme l'a dit Henrion de Pansey, puisent leur raison d'être dans la nature même des choses, dans la nécessité d'ériger en être moral ces groupes d'hommes que le rapprochement matériel de leurs habitations et la force morale d'habitudes transmises pendant des siècles transforment en grandes familles. C'est pour cela que les lois de cette époque, en refusant à la commune tout caractère administratif ou politique, avaient été obligées de la reconnaître tout au moins comme propriétaire. — Eh bien! pour faire partie de cette famille communale, pour appartenir à cette association de propriétaires, il fallait, d'après la loi de 1793, être *citoyen français*. Et il en serait autrement aujourd'hui que la commune est redevenue une circonscription administrative du pays, qu'elle n'est plus seulement un groupe de propriétaires, mais un corps de citoyens gérant, au moyen de leurs représentants, les intérêts qui leur sont communs! Il importe peu, du reste, que la loi du 10 juin 1793 soit une loi révolutionnaire, comme le lui reproche la Cour de Besançon, et que la définition de la commune : une *réunion de citoyens*, ne soit pas reproduite dans les lois modernes qui ont réglementé notre organisation municipale et particulièrement dans la loi du 18 juill. 1837. Il suffit que cette définition soit toujours exacte pour que les étrangers ne faisant pas partie de la commune n'aient pas droit aux produits de ses biens; et, sous ce rapport, la définition de la loi de 1793 est aujourd'hui plus exacte que jamais. — Mais, dit la décision attaquée, la loi du 10 juin 1793 a été abolie, en tout ce qui touche la réglementation des biens communaux, par l'art. 542, C. Nap., et l'art. 105, C. for.; de sorte que la législation nouvelle inaugurée par ces deux lois ne repousse plus les étrangers, et leur ouvre par cela même la participation à l'affouage. Ce raisonnement est-il fondé? La législation qui a précédé immédiatement le Code forestier admettait-elle les étrangers à l'affouage? Pour résoudre cette question, il suffit de remarquer que le décret de l'an 13, que celui du 20 juin 1806, que les avis postérieurs du conseil d'Etat ont agi par voie de substitution et non par voie d'abrogation. Ils n'ont abrogé ni la loi du 10 juin 1793, ni celle du 26 niv. an 2, ni l'arrêté du 19 frim. an 10 : ils ont seulement substitué au mode de partage par tête le mode de partage par feu. Il en faut conclure que, ce point excepté, les lois primitives sont demeurées en vigueur, notamment en ce qui concernait l'exclusion des étrangers. — Il y a même en faveur de la prétention de la commune de Trévillers quelque chose de plus puissant encore que le silence du décret de 1806 : c'est un avis du conseil d'Etat du 18 juill. 1810, rapporté par M. de Cormenin (*Quest. de dr. admin.*, appendice à la 5e édit., p. 41), qui exclut positivement les étrangers. En effet, aux termes de cet avis, « le décret réglementaire du 20 juin 1806 et les avis du 20 « juill. 1807 et du 24 avril 1808 ne doivent s'appliquer qu'aux « Français ayant feu et domicile dans la commune. » — En présence de ces textes, il est évident que l'art. 542, C. Nap., n'a pas eu la prétention de faire plus pour les étrangers que la loi du 10 juin 1793 et que celles qui l'ont suivie. Décrété au mois de janvier 1804, cet article ne peut pas être en contradiction avec le décret de l'an 13 et celui de 1806, pas plus qu'avec les avis du conseil d'Etat qui ont suivi. — Il est vrai que le mot d'*habitants* dont se sert l'art. 542, C. Nap., a un sens plus général que l'expression de *citoyens* ou de *Français*. Mais l'importance de cette expression diminue, si l'on songe que cet art. 542 est la reproduction textuelle de l'art. 1er, sect. 1re, de la loi du 10 juin 1793, portant : « Les biens communaux sont ceux à la propriété « ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs com- « munes ont un droit acquis. » De ce que le Code Napoléon a copié sur ce point la loi de 1793, on peut assez raisonnablement induire qu'il a entendu donner au terme *habitants* le même sens que la loi révolutionnaire, c'est-à-dire un sens exclusif des étrangers. — Quant à l'art. 105, C. for., si on l'examine dans son contexte matériel, on n'y aperçoit rien qui soit plus favorable à ces derniers. En effet, le mot *habitants* ne s'y retrouve même pas. Il n'y est plus question que de chefs de famille ou de maison ayant un *domicile* réel et fixe dans la commune. Evidemment, rien dans cette expression n'indique que le législateur de 1827 ait voulu, quant aux étrangers, revenir sur la législation qui se trouvait alors en vigueur, et qui est résumée dans le décret de 1806 et dans les avis du conseil d'Etat de 1807, de 1808 et de 1810. Tout au contraire, si l'on rapproche l'art. 105, C. for., des art. 13 et 102, C. Nap., on arrive facilement à se convaincre que la loi de 1827 a voulu rester, à cet égard, dans le même ordre d'idées que ses devancières. Aussi est-ce vainement que le jugement du tribunal de Montbéliard, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, dit que l'art. 105 a été rédigé dans des vues larges, généreuses, équitables, qui ne permettent pas de supposer que l'étranger soit laissé hors de ses bienfaits. L'équité de

(1) La jurisprudence tend à s'établir en ce sens. V. les autorités indiquées dans la note accompagnant l'arrêt attaqué de la Cour de Besançon du 11 juin 1860 (vol. 1860.2.591). *Junge conf.* un arrêt de rejet de la chambre criminelle du 21 juin 1861 (vol. 1861.1.800).

l'art. 105 n'est pas douteuse, il est vrai; mais cette équité est celle dont parlaient déjà les avis du conseil d'Etat de 1807 et 1808, celle qui proportionne les distributions aux vrais besoins de la famille, sans faveur exclusive pour les riches et pour les pauvres.—D'un autre côté, la Cour de Besançon se met en contradiction formelle avec la loi, en disant qu'aucune loi ne s'oppose à ce que les étrangers aient un domicile en France. Le Code Napoléon déclare, au contraire (art. 102) que le Français seul a un domicile, puisqu'il s'exprime ainsi: « Le domicile *de tout Français* est au lieu de son principal établissement. » Et l'importance de cet art. 102 augmente encore quand on le rapproche de l'art. 13, puisqu'aux termes de ce dernier article l'étranger, pour jouir des droits civils en France, est obligé de demander l'autorisation d'y établir *un domicile*. L'art. 102 contient donc la règle générale: le Français seul a un domicile en France. L'art. 13 contient l'exception: l'étranger a un domicile en France par exception, lorsqu'il y est autorisé. Dire que la loi ne s'oppose pas à ce qu'un étranger ait un domicile en France, dans le sens absolu du mot, c'est violer les art. 102 et 13, C. Nap. — De même, alors que l'art. 105, C. for., subordonne à l'existence d'un domicile la jouissance de l'affouage, accorder l'affouage à celui qui légalement ne saurait avoir de domicile, c'est faussement appliquer l'art. 105, C. for. — Pour les étrangers, le titre de leur capacité à l'affouage n'est dans aucune loi; et en supposant que l'on fasse abstraction des lois de 1793, de l'an 2, de l'arrêté de frimaire an 10, de l'avis du conseil d'Etat du 18 juill. 1810, qui refusent aux étrangers positivement le droit de l'affouage, l'art. 105, C. for., ne saurait leur être d'aucun secours. Le domicile dont parle cet article ne saurait être le domicile relatif, le quasi-domicile qu'un étranger peut avoir en France. Ce domicile est et doit être le domicile légal, absolu, qui n'appartient, d'après l'art. 102, C. Nap., qu'au Français pour l'exercice de ses droits civils. — Quant aux traités diplomatiques pour accorder aux Suisses particulièrement la participation à l'affouage, comment en existerait-il alors que les Français, dans le canton de Berne, dont est issu le sieur Baumat, en sont rigoureusement exclus?—Enfin, pourrait-on du moins ranger le droit à l'affouage parmi les facultés qui ne sont pas une création expresse de la loi, qui dérivent du droit des gens? Il est évidemment impossible d'en venir à ce résultat. Le droit de participer à l'affouage n'est pas un droit résultant nécessairement pour l'homme de ce qu'il est jeté dans une société civilisée, comme le droit de se marier, le droit de tenir ses enfants sous sa puissance, le droit d'être propriétaire, le droit de contracter. L'affouage, en France, est une institution toute locale, qui n'existe même pas dans toutes les communes propriétaires de bois, et qui peut, suivant les communes, se gouverner par des usages différents. Sans doute la loi ne pourrait pas enlever à la commune les biens dont elle a la propriété, sans violer un principe supérieur. Mais si la loi ne peut enlever aux communes leurs propriétés, elle peut du moins en régler la jouissance. Elle peut très-bien disposer que tous les revenus de la commune, au lieu d'être distribués en nature à ses membres, seront versés dans sa caisse, et, sous ce rapport, il est permis de considérer le droit des Français eux-mêmes à l'affouage comme une création expresse de la loi.—Dans tous les cas, pour participer à l'affouage, il faut, on l'a déjà dit, être au moins membre de la commune. Et il est évident qu'il dépend de la loi d'accorder ou de refuser cette qualité à l'étranger. En la lui refusant, elle ne commet aucune injustice; car si l'étranger, quoique n'étant pas membre de la commune, contribue à ses charges, il recueille aussi les fruits de l'impôt. — A quelque point de vue donc que l'on se place, il faut arriver au même résultat: c'est que l'étranger, surtout celui qui n'est pas autorisé à établir son domicile en France, ne saurait être admis aux distributions affouagères. Et l'arrêt attaqué n'a pu décider le contraire sans contrevenir aux dispositions de loi précitées.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Sur les divers moyens du pourvoi: — Attendu que le Code forestier, en abrogeant pour l'avenir, par l'art. 218, toutes lois, ordonnances, édits et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en ce qui concerne les forêts, a disposé, relativement à l'affouage, en l'art. 105, dans les termes suivants: « S'il n'y a « titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera « par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant « domicile réel et fixe dans la commune »; — Attendu que les conditions énumérées en cet article, pour la jouissance du droit d'affouage, sont complètes et exclusives de toutes autres, et qu'ainsi on ne peut, au prétendant à l'affouage qui réunit les conditions exprimées audit article, imposer l'obligation de justifier, ce que le même article n'exige pas, ou qu'il est Français ou naturalisé Français, ou que, étant étranger, il a obtenu du Gouvernement français l'autorisation d'établir son domicile en France, requise par l'art. 13, C. Nap., pour la jouissance des droits civils en général;

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que Georges Baumat, quoique Suisse d'origine, et n'ayant obtenu du Gouvernement français ni lettres de naturalisation, ni l'autorisation d'établir son domicile en France, habite, depuis plus de vingt ans, la commune française de Trévillers; qu'il s'y est marié avec une Française; qu'il y est propriétaire d'une maison et d'autres biens, meubles et immeubles; qu'il y exerce la profession de bourrelier; et qu'enfin, il y est soumis à toutes les charges publiques et communales. contributions foncière, personnelle et de patente, prestations pour les chemins vicinaux; qu'ainsi il est, dans cette commune, chef de famille et de maison, et qu'il y a un domicile réel et fixe;—Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en accordant, dans ces circonstances et dans cet état des faits, à Georges Baumat le droit d'affouage qu'il réclamait, loin de violer l'art. 105, C. for., en a fait une juste application, et qu'il n'a violé, d'ailleurs, ni la loi du 10 juin 1793, ni les art. 13 et 102, C. Nap., ni aucune autre loi; — Rejette, etc.

Du 31 déc. 1862. — Ch. civ.—MM. Troplong, 1[er] prés.; Moreau (de la Meurthe), rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Choppin et Brugnon, av.

SURENCHÈRE, FORMES, LOI DE L'ÉPOQUE, PAYS RÉUNIS, SAVOIE.

Les formes à suivre pour la surenchère sont celles de la loi alors en vigueur, bien que l'adjudication ait eu lieu sous l'empire d'une loi différente.—Il en est ainsi, spécialement, à l'égard d'une surenchère formée depuis la mise en vigueur du Code de procédure civile français en Savoie, par suite d'une adjudication prononcée sous la loi sarde (1). (C. Nap., 2185; C. proc., 709; Décr. 22 août 1860.)

(Donat-Cottin C. Gros-Sonnery.)

Il y a eu pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour de Chambéry du 27 nov. 1860, rapporté dans notre vol. de 1861, 2[e] part., p. 407.—Ce pourvoi était fondé sur la fausse application

(1) V. la note accompagnant l'arrêt attaqué, vol. 1861.2.407.—Il en est de même de l'appel des jugements. *Sic*, Cass. 5 nov. 1862, *suprà*, p. 28.

des art. 708 et 709, C. proc. français, et la violation des art. 810 et 811, C. proc. sarde, en ce que l'arrêt attaqué avait soumis la surenchère, qui n'est que le complément de l'adjudication et des poursuites sur lesquelles cette adjudication a été prononcée, au Code de procédure français, bien que l'adjudication ait eu lieu sous l'empire de la loi sarde.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes du décret du 22 août 1860, le Code de procédure français était exécutoire en Savoie, à dater de la promulgation de ce décret, qui a eu lieu le 2 sept. 1860;—Qu'ainsi la surenchère de Donat-Cottin, à la date du 7 sept. 1860, a été justement déclarée nulle pour n'avoir pas été faite suivant les formes prescrites par le Code de procédure français;—*Rejette*, etc.

Du 10 mars 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Esparbès, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Hamot, av.

ARBITRAGE, BLANC SEING, TRANSACTION, NULLITÉ, CHEFS DISTINCTS.

Les parties qui, après avoir constitué un arbitre amiable-compositeur chargé par un compromis de statuer sur diverses difficultés, remettent un blanc seing à cet arbitre afin qu'il y transcrive sa décision sous forme de convention, ne changent pas par là le caractère de la mission de l'arbitre, et n'en font pas un simple mandataire. — Par suite, la convention dont cet arbitre remplit le blanc-seing doit être considérée, non comme une transaction consentie par les parties et ayant entre elles l'autorité de la chose jugée, mais comme une sentence arbitrale, susceptible d'être annulée comme toute autre sentence si elle prononce hors des termes du compromis ou sur choses non demandées (1). (C. Nap., 1134, 2044, 2052; C. proc. 1028.)

La nullité d'une disposition du jugement arbitral entraîne la nullité des autres dispositions lorsqu'il y a indivisibilité (2). (C. proc., 1028.)

(Vital C. Souville.)

Il y avait contestation entre le sieur Vital et le sieur Souville sur le point de savoir lequel des deux était propriétaire du domaine de Barraouïa, situé dans la province de Constantine, et qui avait été formé de plusieurs concessions obtenues par le sieur Souville. Celui-ci prétendait, par suite, en être le propriétaire exclusif. Vital soutenait, lui, que Souville n'avait été que son prête-nom dans l'obtention des diverses concessions, et que, par conséquent, il en était seul propriétaire, à l'exception d'un lot de cent hectares, qu'il reconnaissait appartenir à son adversaire.—Une assignation avait été donnée en ces termes par Vital à Souville devant le tribunal de Constantine, lorsque les parties se rapprochèrent et firent, le 2 juillet 1860, un compromis, par lequel, dans le but d'éviter un débat judiciaire, elles convenaient de s'en rapporter à la décision du général Desvaux, qu'elles chargeaient de statuer d'une manière définitive, irrévocable et sans aucun appel ni recours, sur leurs prétentions, décision qui devait porter tant sur la propriété elle-même que sur les accessoires et les produits de l'année courante. — Quelque temps après, le 28 août, les parties remirent au général Desvaux, sur deux feuilles de papier timbré, leur blanc seing précédé de ces mots: *approuvé les conventions et l'écriture ci-dessus.*

Le 16 novembre suivant, le général Desvaux fit connaître aux parties sa décision, rédigée sous la forme d'une convention écrite au-dessus des signatures par elles apposées sur les deux feuilles de papier qu'elles lui avaient confiées. Cette décision attribuait à Vital la propriété toute entière du domaine de Barraouïa, sans aucune distraction, sous l'obligation de payer à Souville une rente viagère de 4,000 fr. au capital de 40,000 fr.; et condamnait ce dernier à quitter le domaine à la première réquisition de son adversaire, avec défense d'emporter d'autres effets mobiliers que ceux qui lui étaient propres.

En exécution de cet acte, le sieur Vital somma le sieur Souville de délaisser le domaine de Barraouïa, et lui fit en même temps des offres de la somme de 40,000 fr., capital de la rente viagère. Mais le sieur Souville, assigné en validité de ces offres, demanda la nullité de l'acte du 16 nov. 1860, qu'il qualifiait de sentence arbitrale, comme ayant statué sur choses non demandées.

11 juin 1861, jugement du tribunal de Constantine qui prononce cette nullité dans les termes suivants: — « ...Attendu que l'arbitre était nanti de quatre pièces émanées des parties: les deux premières, les deux originaux du compromis, le constituant juge souverain; les deux autres, les blancs seings, qu'il devait remplir par des conventions synallagmatiques remplaçant, quant à la forme, la sentence qu'il était chargé de rendre; —Attendu que l'on ne saurait séparer le compromis des blancs-seings; que ces actes ou pièces se relient entre eux d'une manière intime, qui ne permet pas d'admettre que les blancs seings aient été remis à l'arbitre dans la vue d'anéantir le compromis; que, dès lors, il importe peu d'examiner si la remise des blancs-seings a eu lieu simultanément avec celle du compromis, ou s'il s'est écoulé un certain laps de temps entre les deux remises; qu'il ne ressort d'aucune pièce ni d'aucun document produit que l'intention ou la volonté des parties ait été d'annuler le compromis; que l'on voit, au contraire, que la remise des blancs seings est un mode d'exécution d'une clause de ce compromis où l'on remarque ce passage: « L'arbitre statuera d'une manière définitive, irrévocable, sans aucun appel ni recours, sur les prétentions des parties, qui s'obligent de la manière la plus formelle à ratifier immédiatement par un acte synallagmatique la décision

---

(1) Les auteurs reconnaissent généralement que, lorsque les parties remettent à un tiers leur blanc seing que celui-ci doit remplir des conventions mettant fin au procès qui les divise, cet acte constitue une transaction qui n'est susceptible d'être attaquée que par les voies de recours ouvertes contre cette espèce d'acte, et non une sentence arbitrale, parce que la remise du blanc seing n'équivaut pas à un compromis. V. Duparc-Poullain, *Principes du droit*, t. 8, p. 443, n. 4; Rodier, sur le tit. 26 de l'ordonnance; Denisart, v° *Transaction*, n. 9; Merlin, *Répert.*, v° *Blanc-seing*; Carré, *Lois de la proc.*, n. 3263; Mongalvy, *Arbitrage*, t. 1, n. 221; de Vatimesnil, *Encycl. du dr.*, v° *Arbitrage*, n. 36; Bellot des Minières, *Arbitrage*, t. 2, p. 31, n. 19; Goubeau de la Billenerie, id., t. 1, p. 108; Devilleneuve et Massé, *Dictionn. du content. comm.*, v° *Compromis*, n. 65. Cependant, peut-être est-il plus rigoureusement vrai de dire avec M. Troplong, *Transact.*, n. 38, que cet acte tient plutôt de l'arbitrage que de la transaction. « Il est moins, dit cet auteur, une transaction qu'une décision. Ce ne sont pas les parties qui se font justice elles-mêmes, comme il doit arriver dans toute transaction proprement dite; c'est un tiers choisi par elles qui les juge en dernier ressort. » Mais il n'y a pas de doute possible sur la nature de l'acte qui remplit le blanc seing, quand sa remise a été précédée d'un compromis constituant celui à qui cette remise est faite amiable-compositeur, et lui donnant le droit de décider le litige, en transcrivant sa décision sous forme de convention au-dessus des signatures qui lui sont à cet effet remises en blanc. Cette décision, quelle que soit sa forme, a évidemment le caractère d'une sentence arbitrale, puisqu'elle émane de l'arbitre, qui, usant de son droit, impose aux parties ce qui lui paraît juste et équitable, et non des parties dont cet acte n'exprime pas la volonté personnelle. Consult. un arrêt de la Cour de Rennes du 28 avr. 1818 (t. 5.2.379).

(2) V. dans le même sens, Pau, 12 mars 1859 (vol. 1859.2.413), et la note.

à intervenir, comme si elle était le résultat d'un accord amiable entre elles »; — Attendu que, sous l'empire de l'ancien droit, comme sous l'empire du nouveau, les citoyens ont pu et peuvent encore compromettre ou transiger en remettant des blancs-seings à des tiers investis de leur confiance et chargés par eux de remplir ces blancs-seings par un acte ayant la valeur d'une sentence arbitrale ou celle d'une transaction; que, dans la première hypothèse, il faut qu'il soit démontré, soit dans les blancs-seings eux-mêmes, soit dans des pièces étrangères à ces actes, que les parties ont entendu faire un compromis, tandis que, dans la seconde, l'unique remise des blancs-seings peut emporter la volonté que l'arbitre nommé soit un amiable compositeur auquel on a donné le mandat de faire une transaction; — Qu'il y a lieu de déterminer, d'après ces principes, quel est le véritable caractère de l'acte intervenu le 16 nov. 1860 entre Auguste Vital et Tom Souville; — Attendu qu'il ne peut être méconnu par l'une ou l'autre des parties qu'il y a eu un véritable compromis passé entre elles le 2 juill. 1860; que l'acte représenté désigne l'objet en litige qui est la propriété du domaine de Barraouia et le nom de l'arbitre choisi pour juge; que c'est donc en vertu de cet acte que l'arbitre a rempli les deux blancs-seings de la sentence, en lui donnant la forme extérieure d'un contrat synallagmatique signé et approuvé par Auguste Vital et Tom Souville; que l'absence de la signature de l'arbitre et d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal ne saurait en rien enlever à l'acte du 16 nov. 1860 son véritable caractère de sentence arbitrale; — Attendu qu'on ne saurait soutenir que c'est seulement en vertu des deux blancs seings que l'arbitre a rempli le mandat qu'il avait accepté, en y insérant les clauses d'un contrat ayant le caractère d'une transaction, et que, dans cette circonstance, il a agi, non comme arbitre-juge, mais comme arbitre amiable-compositeur; que rien n'établit, en effet, que l'arbitre-juge constitué par l'acte du 2 juill. 1860 ait refusé la mission telle qu'elle lui était donnée, ou que les parties, d'un consentement unanime, lui aient retiré ses pouvoirs d'arbitre-juge pour lui conférer ceux d'amiable-compositeur; que l'on ne peut induire une pareille transformation de la remise qui lui aurait été faite, même postérieurement, de deux blancs seings; qu'il faut donc admettre et reconnaître que le compromis a toujours subsisté, et que les deux blancs seings n'en sont que le complément et n'ont été destinés qu'à donner une forme particulière à la sentence arbitrale qui devait être rendue; — Attendu que le caractère de l'acte du 16 novembre étant celui d'une véritable sentence arbitrale, et non celui d'une transaction intervenue entre les parties, il y a lieu de rechercher si cette sentence arbitrale est, comme l'articule Tom Souville, entachée d'une ou plusieurs nullités prévues par l'art. 1028, C. proc. civ.; — Attendu que le compromis du 2 juill. 1860 dit formellement que le différend divisant les parties porte sur la propriété du domaine de Barraouia, c'est-à-dire que Auguste Vital et Tom Souville élèvent chacun la prétention d'être reconnu seul propriétaire de ce domaine; que là s'est trouvée bornée et limitée la mission de l'arbitre-juge et que les parties n'ont pas demandé autre chose; — Attendu que, dans la sentence du 16 novembre, l'arbitre déclare que non-seulement la propriété de Barraouia, telle qu'elle existe actuellement, appartient et a toujours appartenu en propre à Auguste Vital, mais encore déclare que le lot n. 12 qu'Auguste Vital reconnaissait dans son exploit d'ajournement du 5 mai 1860, être exclusivement la propriété dudit Tom Souville, appartient cependant aussi à Auguste Vital; que toutes les dépenses qui ont été faites pour la création et l'amélioration du domaine de Barraouia ont été payées des deniers d'Auguste Vital; que Tom Souville n'a aucun compte à lui demander à ce sujet; qu'en outre, l'arbitre condamne Auguste Vital à servir à Tom Souville et à ses enfants une rente annuelle et perpétuelle de 4,000 fr., au capital de 40,000 fr., rachetable en totalité ou en partie; qu'indépendamment de ces condamnations prononcées contre Tom Souville et Auguste Vital, l'arbitre condamne Tom Souville à quitter, lui et sa famille, le domaine de Barraouia à la première réquisition d'Auguste Vital, et à n'emporter que les meubles et effets mobiliers lui appartenant en propre; que quant aux souvenirs de famille, meubles, argenterie, objets d'arts et effets mobiliers qu'Auguste Vital aurait envoyés ou qu'il aurait donnés à son frère René et qui y auraient été apportés, soit par ce dernier, soit par Souville, il décide qu'ils resteront la propriété de Vital; — Attendu que, d'après l'énoncé des différents chefs de condamnations prononcées contre Tom Souville et contre Auguste Vital et qui viennent d'être énumérées, et ce indépendamment de la déclaration qui attribue à Auguste Vital la propriété exclusive du domaine de Barraouia, seul point en litige d'après le compromis du 2 juill. 1860, l'arbitre-juge a évidemment prononcé sur choses non demandées, et la sentence, à ce point de vue, se trouve frappée de nullité; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'acte intervenu le 16 nov. 1860 entre Auguste Vital et Tom Souville; dit que les offres réelles de la somme de 40,000 fr. faites le 29 déc. 1860 par Auguste Vital à Tom Souville, sont nulles comme ayant eu lieu sans cause... »

Appel par le sieur Vital; mais, le 3 mars 1862, arrêt de la Cour impériale d'Alger qui confirme en ces termes: — « En ce qui touche la nature de l'acte du 16 nov. 1860, argué de nullité: — Considérant qu'en reconnaissant à cet acte les caractères constitutifs de sentence arbitrale, et en le qualifiant comme ils l'ont fait, les premiers juges ont sainement apprécié les conventions intervenues entre les parties et fait à ces conventions une juste application de la loi; qu'il y a lieu de maintenir à cet égard les motifs de la décision attaquée; — Sur la question de savoir si l'acte du 16 nov. 1860, constituant une sentence arbitrale, cette sentence est entachée de nullités prévues par l'art. 1028, C. proc.: — Adoptant les motifs de la décision dont est appel... »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Vital. — 1[er] *Moyen*. Violation des art. 1134 et 2052, C. Nap., en ce qu'au lieu de donner effet à une convention légalement conclue entre les parties, et au lieu de considérer comme une transaction définitive et inattaquable, l'accord établi entre les deux parties par un mandataire commun, auquel chacune d'elles avait, dans ce but, remis son blanc seing, l'arrêt attaqué a jugé qu'il y avait un compromis et une sentence arbitrale susceptible de recours. — On a dit à l'appui de ce moyen: Si deux parties remettent à un tiers leurs blancs seings pour qu'il règle entre elles une difficulté quelconque, elles font une chose dont la validité et la légalité ne sont pas contestables en vertu de ce principe posé par l'art. 1134, C. Nap., que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. La validité de la remise des blancs-seings à un tiers entraîne la validité du traité qui procède de cette première convention; les deux parties se trouvent donc liées par le traité que rédige l'homme de leur choix, comme elles le seraient par la convention qu'elles auraient faite elles-mêmes; et si le traité règle une difficulté qui les divisait, il constitue une transaction qui ne peut être attaquée ni par l'une ni par l'autre. Il suit de là, dans l'espèce, que le mandataire auquel les sieurs Vital et Souville ont remis leurs blancs seings ayant usé de ses pouvoirs et rédigé un contrat que l'un et l'autre des signataires avaient promis d'exécuter, la transaction qui a terminé leur différend est désormais complète et inattaquable. — Suivant

l'arrêt attaqué, de ce qu'un compromis aurait été signé par les parties, il en résulterait que le traité postérieurement intervenu constituerait une sentence arbitrale, rendue par celui que les parties s'étaient donné pour juge, sentence qui devrait être régie par la loi relative aux arbitrages, et non par celle qui règle les transactions. Mais cette interprétation ne peut prévaloir contre ces faits constants dans la cause qu'un mandataire a été constitué à l'effet d'arrêter un accord entre les sieurs Souville et Vital ; que, par la remise de leurs blancs seings, ceux-ci s'étaient engagés à accepter le traité rédigé par leur mandataire ; que ce traité existe signé par eux, et qu'il doit faire leur loi. Donc, en refusant de donner effet à cette transaction, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus invoqués.

2e *Moyen.* Violation des art. 482 et 1028, C. proc., en ce que le même arrêt a annulé pour le tout la prétendue sentence arbitrale du 16 nov. 1860, au lieu d'en retrancher seulement la disposition relative à la chose non demandée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1028, C. proc., la sentence arbitrale, lors même qu'elle est rendue par un amiable-compositeur, doit être annulée si elle prononce sur choses non demandées ; que la question à examiner par la Cour d'Alger était donc de savoir si l'acte du 16 nov. 1860 avait le caractère d'un jugement arbitral, ou celui d'une transaction consentie par les parties, devant avoir pour elles l'autorité de la chose jugée ;—Attendu qu'il est constant, dans la cause et reconnu par le demandeur, qu'un compromis signé par lui et Souville, à la date du 2 juill. 1860, a donné à une personne qu'ils désignaient la mission de statuer définitivement sur le point de savoir lequel des deux devait être déclaré propriétaire du domaine de Barraouia ;—Qu'à la vérité, des blancs seings furent, postérieurement au compromis, remis par eux au tiers qu'ils avaient choisi pour arbitre ; mais qu'il résulte de l'arrêt attaqué que ces blancs seings n'ont rien changé au compromis dont ils étaient le complément ; — Attendu que si l'emploi de blancs seings n'est le plus souvent qu'une forme adoptée pour arriver à une transaction, il en est autrement lorsque la remise des blancs seings à un tiers a été précédée ou accompagnée d'un compromis, parce qu'il est vrai de dire qu'alors la décision n'est point l'œuvre des signataires, mais du juge qu'ils se sont donné ; qu'ainsi l'acte du 16 nov. 1860 constitue une sentence arbitrale ; —Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt qu'il a été prononcé par ladite sentence sur choses qui n'avaient été l'objet d'aucune demande de la part des sieurs Souville et Vital, et qu'en prononçant la nullité de cette décision l'arrêt s'est conformé à la loi ;

Attendu, sur le 2e moyen, qu'il est vrai que, dans le cas prévu par l'art. 1028, § 5, C. proc., l'annulation de la sentence ne doit porter que sur le chef relatif à la chose non demandée, lorsque les dispositions de ladite sentence sont distinctes et n'ont aucun lien entre elles ; mais qu'il n'en peut être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, les décisions rendues par l'arbitre dépendent les unes des autres et forment un tout indivisible ; que c'est alors la sentence tout entière qui est frappée de nullité ; — Rejette, etc.

Du 29 déc. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés. ; Hardoin, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Rendu, av.

1° ACTION POSSESSOIRE, CANAL, MOULINS, EAUX.—2° SERVITUDE, AQUEDUC, ACTION POSSESSOIRE.

1° *Au cas où deux moulins sont établis sur un même canal artificiel, la possession des eaux dans laquelle se trouve le propriétaire du moulin inférieur comprend non-seulement les eaux coulant dans la partie intermédiaire du canal, mais encore celles coulant en amont du moulin supérieur : il y a indivisibilité à cet égard. Si donc, par des travaux exécutés à son usine, le propriétaire supérieur détourne une partie de ces eaux, cette entreprise donne lieu contre lui à l'action possessoire de la part du propriétaire inférieur* (1). (C. proc., 23.)

2° *La servitude d'aqueduc ou de conduite d'eau qui s'exerce au moyen de l'établissement d'un canal de dérivation, ne perd pas le caractère de servitude continue par cela seul que la levée ou l'abaissement de vannes ou d'écluses est nécessaire pour en faciliter ou pour en régler l'exercice ; et elle peut dès lors faire l'objet d'une action possessoire* (2). (C. proc., art. 23 ; C. Nap., 691 et 692.)

(Compang C. Chalamel.)

Le sieur Chalamel est propriétaire d'un foulon établi sur un canal creusé de main d'homme et dérivé de la rivière d'Ouvèze. Au-dessus et sur le même canal se trouve un moulin à farine, appartenant au sieur Compang.—En 1858, le sieur Compang fit à son moulin des réparations qui eurent pour résultat de détourner les eaux du canal au-dessus même de ce moulin, et par suite de supprimer ou de diminuer les eaux qui, à leur sortie, venaient alimenter le foulon inférieur. — Le sieur Chalamel qui prétendait avoir la possession annale des eaux du canal, a formé contre le sieur Compang une action possessoire tendant à faire cesser le trouble apporté à cette possession.

Mais, le 8 mai 1858, il intervint une sentence du juge de paix de Baie qui déclara cette action mal fondée, par les motifs suivants :—« Attendu que si le sieur Chalamel a établi qu'il est en possession annale de l'eau du canal, après sa sortie du moulin, il n'a pas justifié qu'il ait la possession au-dessus du moulin;—Attendu que les propriétaires du moulin étant seuls en possession annale et plus qu'annale du canal qui amène les eaux, les propriétaires inférieurs n'ont de droit sur les eaux qu'après leur sortie du moulin. »

Appel par le sieur Chalamel; et, le 15 déc. 1860, jugement du tribunal de Nyons qui infirme en ces termes : — « Considérant qu'en appréciant les titres produits et les explications échangées en barre par les parties, le tribunal a pu se convaincre que le moulin à farine possédé aujourd'hui par MM. Compang et consorts et le foulon à drap acquis par Chalamel de Marre ont été autrefois dans les mains d'un seul propriétaire ; — Que ces deux usines posées sur le même canal, à peu de distance l'une de l'autre, étaient mises en jeu par les mêmes eaux et dans des relations telles que le chômage de l'une ou de l'autre fût le plus rare possible ; qu'il est incontestable que la destination du père de famille en avait réglé les rapports, et que l'une n'avait pas de préférence sur l'autre ;—Qu'il est tout aussi certain qu'aujourd'hui du moins le foulon a une importance plus considérable que le moulin à farine, et qu'on ne peut faire dépendre son existence

(1) Sur la présomption de propriété, au profit du propriétaire d'un moulin, du canal qui y mène l'eau, voy. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Canal*, n. 9 et suiv., et *Usines*, n. 75 et suiv., et *Table décenn.*, v° *Usines*, n. 6 et suiv.—Il a d'ailleurs été jugé que le propriétaire d'un canal qui reçoit dans ce canal depuis plus d'un an les eaux de sources existant dans le fonds supérieur, peut exercer l'action possessoire pour faire ordonner la cessation de travaux entrepris sur ce fonds à l'effet de retenir les eaux qui précédemment se rendaient dans le canal : Cass. 4 fév. 1829 (t. 9.1.227).

(2) V. dans le même sens, Cass. 18 avr. 1853 et 5 déc. 1855 (vol. 1856.1.214 et 216), ainsi que la note accompagnant ces deux arrêts.

des caprices ou de la méchanceté du propriétaire du moulin; que la possession annale non contestée des fuyants du moulin s'applique à la partie même du canal supérieur au moulin Compang; que cette possession ne peut être divisée, et qu'aucun élément de la cause n'autorisait le premier juge à faire cette distinction; que ni l'écluse ni le canal de décharge sur le Rieu ne changent la position de Chalamel, ces deux ouvrages remontassent-ils à une époque éloignée, ce qui est dénié par l'appelant; —Considérant qu'il est convenu par Compang qu'il a substitué au moulin un système nouveau et qui exige une masse d'eau considérable; que, pour réparer ainsi le moulin, il a dévié les eaux et en a privé le moulin en février et mars 1858; qu'usant avec rigueur du droit qu'il croyait avoir sur les eaux, il en a privé Chalamel;—Maintient Chalamel dans la possession annale du canal faisant jouer son usine, tant dans la partie inférieure au moulin à farine que dans la partie supérieure audit moulin, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Compang: 1° pour violation des art. 23, C. proc., 1336 et 2229, C. Nap., en ce que le jugement attaqué, pour déclarer que le sieur Chalamel avait la possession annale non-seulement des eaux inférieures au moulin du sieur Compang, mais encore des eaux supérieures à ce moulin, s'était uniquement fondé sur une prétendue indivisibilité que rien ne justifiait.

2° Pour violation des art. 23, C. proc., 691 et 692, C. Nap., en ce que le même jugement a déclaré recevable une action possessoire ayant pour objet les eaux provenant du canal d'un moulin supérieur, bien que cet usage constituât une servitude discontinue, non susceptible dès lors d'une possession utile, puisque son exercice dépendait de la baisse et de la levée des vannes du moulin, et par conséquent du fait actuel de l'homme.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première branche du premier moyen... (sans intérêt);

Sur la deuxième branche: — Attendu qu'on ne saurait distinguer entre les eaux d'un même canal; que la possession s'applique non-seulement aux eaux qui coulent dans la partie du canal intermédiaire et séparant les deux usines, mais encore à celles qui sont supérieures à l'usine en amont; que le droit aux eaux inférieures serait illusoire s'il n'entraînait pas le droit de recevoir les eaux du canal supérieur; qu'il y a donc indivisibilité entre les eaux d'un même canal, et qu'il suffisait, pour que la complainte de Chalamel fût fondée, que Compang eût empêché l'eau d'arriver à son moulin;—Attendu qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les articles invoqués par le pourvoi, en a fait une juste application;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 23, C. proc. civ., 691 et 692, C. Nap.: —Attendu qu'il n'apparaît pas que ce moyen eût été présenté devant les juges du fond: qu'ainsi il est non recevable;—Attendu, dans tous les cas, que ce moyen reposerait sur des bases inexactes; qu'en effet, il ne s'agit pas d'une servitude discontinue, mais bien d'une servitude d'aqueduc, que les art. 688 et 689 rangent dans la classe des servitudes continues et apparentes;—Attendu que ces servitudes étant susceptibles de s'acquérir par prescription, peuvent être aussi l'objet d'une action possessoire; qu'ainsi le reproche fait à l'arrêt d'avoir violé les art. 691 et 692, C. Nap., n'a pas de fondement; — Rejette, etc.

Du 17 déc. 1861.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Pécourt, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Dufour, av.

Action possessoire, Passage, Renvoi au pétitoire.

Au cas où le demandeur au possessoire est reconnu avoir la possession d'un sentier établi sur la limite de deux héritages contigus appartenant à deux propriétaires différents, qui s'imputent respectivement d'avoir causé le trouble en empiétant sur le sol de ce sentier, le juge de paix peut, si ni l'un ni l'autre des voisins ne fait preuve de son allégation, de telle sorte qu'il y ait impossibilité de décider au possessoire lequel des deux a intercepté le passage, renvoyer ces derniers à se pourvoir au pétitoire, tout en ordonnant en faveur du demandeur l'exercice provisoire du droit de passage de la manière qui lui semble la moins dommageable. En décidant ainsi, le juge ne commet pas un excès de pouvoir et ne cumule pas le pétitoire avec le possessoire (1). (C. proc., 23, 25.)

(Trouillot C. Odouze et autres.)

Le sieur Clavelin et la dame Desprels avaient cité la veuve Odouze devant le juge de paix de Couliége, pour voir dire que les vignes dont ils sont propriétaires avaient pour desserte unique, depuis un temps immémorial, un sentier passant par plusieurs propriétés et aboutissant ensuite sur une parcelle de terrain appartenant à la veuve Odouze; que, depuis moins d'une année, la veuve Odouze avait obstrué ce sentier en y élevant des constructions; et qu'en conséquence, elle devait être condamnée à cesser le trouble par elle apporté à la possession des demandeurs et à supprimer les constructions, cause de ce trouble. — La dame Odouze reconnut le droit du sieur Clavelin et de la dame Desprels au sentier litigieux; mais elle prétendit que ce sentier avait été obstrué, non par sa construction, mais par une clôture en dalles que la veuve Trouillot, propriétaire riveraine, avait fait établir au-devant de sa propriété et qui empiétait sur le sentier.—Cette dernière, mise en cause, reconnut comme la dame Odouze que le sieur Clavelin et la dame Desprels avaient droit au passage réclamé, mais elle soutint que l'anticipation provenait du fait de la dame Odouze et de ses constructions.

23 mars 1860, sentence du juge de paix qui statue en ces termes: — « Attendu que les dames Trouillot et Odouze sont d'accord pour reconnaître que le terrain qui existe entre la construction nouvellement établie par la dame Odouze et les dalles récemment plantées par la dame Trouillot, est grevée d'une servitude de passage en faveur des vignes que le sieur Clavelin et la dame Desprels possèdent au Carre, territoire de Perrigny, et que le passage doit avoir une largeur suffisante pour que l'on puisse y circuler librement à pied, avec tous les objets nécessaires pour l'usage de ces propriétés et l'exploitation de leurs produits, et que ce passage n'a pas, dans son état actuel, la largeur qu'il doit avoir;—Attendu que chacune d'elles affirme avoir fourni pour ce passage le terrain qu'elle était tenue de fournir; que la dame Trouillot se prétend propriétaire du terrain occupé par ses dalles, et la dame Odouze, du sol sur lequel repose sa construction, et qu'elles s'appuyent l'une et l'autre sur le même titre, qu'elles interprètent chacune en faveur de ses prétentions; — Que ces prétentions, élevées de part et d'autre, soulèvent une question de propriété et d'interprétation de titres que le juge de paix n'est pas compétent pour résoudre;—Attendu que le passage réclamé par les demandeurs leur est en tout temps nécessaire, et qu'il faut qu'ils puissent en user dès maintenant, sans que la question

(1) C'est en ce sens qu'il a été jugé que, lorsque ni le demandeur ni le défendeur ne font preuve de leur possession exclusive, le juge du possessoire peut ordonner le séquestre et renvoyer les parties à se pourvoir au pétitoire, V. les arrêts et les autorités en sens divers indiqués dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Action possessoire*, n. 248 et suiv., et dans la *Table décenn.* 1851-1860, *eod. verb.*, n. 27 et suiv.

de propriété et d'interprétation de titres soulevée par les dames Trouillot et Odouze, soit un obstacle ou un retard à cet usage ; —Attendu que, pour que les demandeurs puissent user du passage qui leur est dû, il devient indispensable d'ordonner ou la démolition de la construction de la dame Odouze ou le déplacement des dalles de la dame Trouillot ;—Par ces motifs, renvoyons les dames Trouillot et Odouze devant les tribunaux compétents, pour y plaider, si elles le jugent convenable, sur les questions de propriété et d'interprétation des titres soulevées par elles ; maintenons les demandeurs en possession du passage réclamé ; condamnons lesdites dames Trouillot et Odouze à donner dans la quinzaine à ce passage un mètre de largeur ; et sans rien préjuger sur la question de propriété, ordonnons que provisoirement, et jusqu'à la solution de cette question, cette largeur lui sera donnée au moyen du déplacement des dalles plantées par la dame Trouillot, la démolition de la maison de la dame Odouze devant occasionner une dépense trop considérable pour qu'il soit possible de l'ordonner comme mesure provisoire ; que les frais nécessaires pour déplacer les dalles et pour les remettre en place, aussi bien que ceux du procès, seront supportés par celle des parties qui succombera sur la question de propriété ; que la dame Trouillot sera tenue de déplacer les dalles et d'avancer les dépenses nécessaires pour cet objet, et la veuve Odouze d'avancer les frais du procès. »

Appel par la dame Trouillot ; mais, le 10 juin 1861, jugement du tribunal de Lons-le-Saulnier qui confirme, en adoptant les motifs du juge de paix.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, et des art. 3, 23 et 25, C. proc., d'une part, en ce que le jugement attaqué, au lieu de statuer sur l'action possessoire dont il était saisi et de la déclarer mal fondée, si elle ne lui paraissait pas justifiée, avait renvoyé les parties à se pourvoir au pétitoire ; d'autre part, en ce que le même jugement, par les mesures provisoires qu'il avait mises à la charge de la demanderesse en cassation, avait préjugé qu'elle n'était pas propriétaire de tout le terrain compris dans sa clôture, et par suite avait cumulé le pétitoire et le possessoire.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, sur une assignation du sieur Clavelin et de la dame Desprels tendant à les faire maintenir en possession d'un droit de passage entre la propriété de la dame Odouze et celle de la dame Trouillot, ce droit de possession a été complétement reconnu ; qu'une seule question a été débattue, celle de savoir si le sentier sur lequel les demandeurs avaient le droit de passer avait été intercepté par une construction récente de la dame Odouze, ou par une clôture que la dame Trouillot venait d'établir ; que toutes les deux prétendaient avoir la propriété ou la possession franche et quitte de servitude, l'une du terrain sur lequel elle avait bâti, l'autre du terrain qu'elle avait clos ; mais qu'elles n'articulaient aucun fait de possession, n'offraient aucune preuve, et se bornaient à produire l'une et l'autre un rapport d'experts qu'elles interprétaient chacune en sens opposé ; —Qu'en cet état, le juge de paix ne pouvait consacrer ni la prétendue possession de la dame Odouze, ni la prétendue possession de la dame Trouillot, puisqu'elles n'étaient prouvées pas plus l'une que l'autre, et qu'on ne lui donnait aucun moyen de les vérifier ; qu'il ne lui restait, en l'état des faits, qu'à renvoyer les dames Trouillot et Odouze à se pourvoir au pétitoire ;—Mais qu'il devait provisoirement assurer l'exercice du droit de passage non contesté du sieur Clavelin et de la dame Desprels, et puisqu'il n'avait aucune autre base de décision, ordonner l'exercice provisoire de ce droit de la manière qui lui semblait la moins dommageable ; —Attendu que c'est ainsi que le juge de paix a statué, et que le jugement qui a confirmé sa sentence n'a violé aucune loi ;—Rejette, etc.

Du 2 déc. 1862.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés. ; Bayle-Mouillard, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Brugnon, av.

VENTE, ÉVICTION, CONTENANCE (DÉFAUT DE), GARANTIE.

L'acquéreur évincé d'une partie du fonds qui lui a été vendu, n'a aucune action en garantie contre son vendeur, lorsque l'éviction par lui soufferte n'est pas dans une proportion telle qu'il fût recevable à former une action en diminution de prix, si, au lieu d'avoir à se plaindre d'une éviction, il avait à se plaindre d'un défaut de contenance (1). (C. Nap., 1619, 1626.)

Il en est ainsi alors surtout que la vente a été faite sans garantie de mesure, même pour déficit de plus d'un vingtième (2).

(Coëllier C. de Saint-Cloud.)

Le 17 avril 1854, le sieur de Saint-Cloud mit en vente aux enchères publiques diverses pièces de terre qui lui appartenaient : le cahier des charges portait que la vente était faite sans garantie de mesure, même pour déficit de plus d'un vingtième, mais avec garantie de tous troubles, évictions ou empêchements quelconques. — Le sieur Coëllier se rendit adjudicataire d'une pièce de terre désignée au procès-verbal comme

---

(1-2) L'arrêt ci-dessus ne se borne pas à faire à l'espèce qui lui était soumise une application des conventions particulières intervenues entre le vendeur et l'acheteur. Il décide de plus, en thèse, abstraction faite des clauses du contrat et par application des art. 1619 et 1626, C. Nap., que l'action en garantie pour cause d'éviction accordée à l'acheteur par l'art. 1626, est renfermée dans les mêmes limites que l'action en diminution de prix autorisée par l'art. 1619, de telle sorte que l'action en garantie n'a pas lieu quand l'acheteur est évincé de moins d'un vingtième, de même qu'il n'a pas d'action en diminution du prix quand le défaut de contenance est au-dessous d'un vingtième. Or, cette solution, qui est contraire à celle d'un arrêt du 14 janv. 1851 (vol. 1851.1.103), prononçant la cassation d'un arrêt de la Cour de Lyon du 31 juill. 1847, nous semble entachée d'une erreur capitale, et confondre la disposition de l'art. 1619 qui, relatif à la délivrance, n'ouvre une action en supplément ou en diminution de prix pour excédant ou déficit que lorsque la différence de mesure est d'un vingtième en plus ou en moins, et la disposition de l'art. 1626 qui, relatif à la garantie d'éviction, oblige le vendeur à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, sans exiger pour l'exercice de cette action que l'éviction dépasse une quotité déterminée. L'erreur de cette confusion a été très-bien démontrée par M. Marcadé, sur l'art. 1626, n. 6. « Les deux règles des art. 1619 et 1626, dit cet auteur, sont parfaitement distinctes et indépendantes l'une de l'autre. Quand l'acheteur, recevant et conservant la chose tout entière, se plaint seulement de ce que cette chose n'a pas toute l'étendue indiquée au contrat, la loi, qui ne pouvait exiger une rigueur mathématique dans les indications de contenance, ne lui donne droit à une diminution de prix qu'autant que le déficit de la mesure est d'une importance suffisante, importance fixée au vingtième du tout. Mais quand l'acheteur ne reçoit pas ou ne conserve pas toute la chose, quand une portion de cette chose qu'il a vue et entendu acheter lui est enlevée, quand un tiers vient le déposséder de cette portion sur laquelle il comptait comme sur le reste, où serait donc la raison, où serait le prétexte de lui refuser un recours en garantie ? L'art. 1626 devait bien se garder et s'est gardé, en effet, de subordonner sa disposition à la condition écrite dans l'art. 1619. »—Telle est aussi l'opinion de MM. Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, § 355, p. 268 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 685, p. 299, note 22. — Nous ne saurions donc considérer l'arrêt ici rapporté, influencé d'ailleurs par des circonstances de fait, comme un abandon définitif de la jurisprudence consacrée par l'arrêt du 14 janv. 1851.—V. cependant dans le sens du nouvel arrêt de la Cour de cassation, Colmar, 19 avr. 1837 (vol. 1840.1.870).

ayant une contenance de 5 hectares 13 ares 74 centiares. Le sieur Lesueur se rendit adjudicataire d'une pièce de terre contiguë.

En 1860, le sieur Lesueur a formé contre le sieur Coëffier une action en bornage, concluant en même temps à ce que la mesure de la pièce de terre adjugée à ce dernier fût réduite à 4 hectares 90 ares 24 centiares, conformément à un acte ancien du 12 sept. 1739 qui formait le titre primordial des parties. — Sur cette demande portée devant le tribunal de Beauvais, le sieur Coëffier a appelé en garantie le sieur de Saint-Cloud, son vendeur. Mais ce dernier a opposé la clause de l'adjudication qui l'affranchissait de toute garantie pour défaut de contenance.

18 janv. 1861, jugement qui déclare le sieur Coëffier non recevable dans sa demande en garantie, en ces termes : — « Attendu que de Saint-Cloud a demandé le rejet pur et simple de la demande en garantie formée contre lui, en se fondant sur les termes de l'art. 1er du cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication du 17 avril 1854, portant que les immeubles mis en adjudication sont vendus sans aucune garantie des contenances indiquées à chaque pièce, la différence en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte des adjudicataires, quand même cette différence serait d'un vingtième et au-delà;—Attendu qu'il résulte des art. 1630 et 1637, C. Nap., combinés, que la garantie n'est due que lorsqu'elle a été promise ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet; que telle n'est point la situation des parties ;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Coëffier, pour fausse application et violation des art. 1619 et 1626, C. Nap., en ce que le jugement attaqué a étendu une clause de non-garantie stipulée pour le seul cas de déficit de contenance dans la chose vendue, et qui ne se rapportait, dès lors, qu'à l'obligation de délivrer, au cas d'une éviction partielle soufferte par l'acheteur, après délivrance intégrale de la contenance indiquée dans l'acte de vente.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, dans le cahier des charges de l'adjudication des pièces de terre dont une partie a été acquise par Coëffier le 17 avril 1854, il avait été expressément stipulé que la vente était faite sans aucune garantie des mesures indiquées pour chaque pièce, quand même la différence serait d'un vingtième et au delà ;—Attendu, d'ailleurs, que si, par l'événement d'un bornage opéré en 1860, et par suite du retranchement de 25 ares de terre auquel Coëffier, après ce bornage, a cru devoir se soumettre, un déficit s'est trouvé dans la contenance des pièces de terre dont il est demeuré en possession, il est constant en fait et déclaré par le jugement attaqué, que ce déficit est inférieur au vingtième de la valeur totale de la chose vendue, en sorte qu'aux termes de l'art. 1619, C. Nap., et à défaut même de la clause du cahier des charges ci-dessus relatée, Coëffier n'avait droit de réclamer de son vendeur aucun supplément (1) de prix pour insuffisance de mesure ;—Attendu, enfin, que, soit qu'il s'agisse de livraison réclamée par l'acquéreur de la chose vendue, soit qu'il s'agisse de l'éviction à laquelle il pourrait être exposé postérieurement à sa mise en possession, les principes de la garantie due par le vendeur et les limites dans lesquelles cette garantie doit se renfermer aux termes de la loi ou de la convention, sont les mêmes ; d'où il suit qu'en prononçant ainsi qu'il a fait sur la contestation, le jugement attaqué, loin de violer aucune loi, a fait une saine interprétation de l'art. 1619, C. Nap., et de la convention des parties; — Rejette, etc.

Du 14 avril 1862. — Ch. req.— MM. Nicias Gaillard, prés.; de Vergès, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Hérold, av.

(1) L'arrêt a voulu dire aucune *diminution*.

VENTE, CHOSE (QUALITÉ DE LA), PREUVE.

La preuve du défaut de qualité de la chose vendue ne cesse d'être à la charge de l'acheteur qui demande la nullité de la vente, qu'autant que le vendeur aurait assumé sur lui l'obligation de faire la preuve de cette qualité.—Et cette interversion des rôles ne saurait résulter de cela seul que, en présence de l'offre faite par l'acheteur de la preuve qui était à sa charge, le vendeur aurait lui-même conclu à une expertise (1). (C. Nap., 1315, 1614.)

(Liénard C. Ducoudré.)

En 1845, le sieur Ducoudré avait vendu au sieur Liénard une certaine quantité de noir animal destiné à servir d'engrais. Le sieur Liénard prétendant, plus tard, que ce noir animal n'avait pas la qualité promise, ce qu'il offrait de prouver, forma contre le sieur Ducoudré une demande tendant à être déchargé de l'obligation d'en payer le prix et à fin de dommages-intérêts. De son côté, le sieur Ducoudré conclut reconventionnellement à ce que le sieur Liénard fût tenu de lui payer le prix des engrais qu'il lui avait livrés.

Sur cette demande, il intervint d'abord un jugement du tribunal de commerce de Tinchebray, du 14 avril 1846, qui nomma des experts chargés d'examiner l'engrais vendu. Mais ce jugement resta inexécuté. Et sur une nouvelle assignation du sieur Liénard, le tribunal de Tinchebray rendit, le 8 août 1858, un autre jugement portant en substance qu'aucune des parties ne s'étant occupée, depuis 1846, de faire procéder à l'analyse ordonnée par le tribunal, cette analyse était devenue impossible, soit parce qu'on ne pouvait plus constater l'identité de l'échantillon présenté par Liénard avec l'engrais vendu en 1845, soit parce que le temps écoulé avait pu exercer une influence sur la qualité de cet engrais. Le jugement décidait en conséquence qu'en l'état des faits le tribunal n'avait pas à recourir à l'errement ordonné en 1846, et déboutait Liénard de sa demande en dommages-intérêts. Mais, d'un autre côté, comme, d'après le tribunal, l'impossibilité de recourir à l'analyse de l'engrais provenait aussi bien de la faute de Ducoudré que de celle de Liénard, il refusait de condamner ce dernier au paiement des marchandises dont il avait reçu livraison et dont il n'avait pu effectuer la revente, ne l'obligeant à payer que celles qu'il avait livrées à des sous-acquéreurs.

Appel principal par Liénard, qui demandait subsidiairement la vérification de la qualité des engrais, et, dans tous les cas, à être admis à prouver par témoins le défaut de qualité par lui articulé. —Appel incident par Ducoudré, qui réclamait le paiement du noir animal par lui livré à Liénard.

22 janv. 1861, arrêt de la Cour de Caen ainsi conçu :—« Considérant qu'en janvier 1845, Ducoudré a vendu à Liénard 1,000

(1) Il est certain que si, en principe, aux termes de l'art. 1315, C. Nap., celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et, réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier sa libération, d'où la conséquence que c'est au demandeur à prouver sa prétention, il ressort aussi de cet article que le défendeur peut lui-même devenir demandeur relativement à l'exception par lui proposée, et qu'alors c'est à lui qu'incombe la preuve: il y a en ce cas une interversion dans les situations respectives. Cette interversion peut sans doute aussi s'induire de ce que, de manière ou d'autre, le défendeur aurait renoncé aux avantages de sa position, pour prendre la preuve à sa charge et en dispenser le demandeur. Mais il est bien évident que le point de savoir si le défendeur a ainsi renoncé à son droit doit être clairement établi, et que si une renonciation expresse n'est pas indispensable, cette renonciation doit au moins résulter en quelque sorte nécessairement des circonstances de la cause.

hectolitres d'engrais, dit Ducoudré, livrables au quai de Caen, par quantité de 500 hectolitres, au mois de mars et au mois d'avril suivant, et que le prix fut fixé à 8 fr. par hectolitre; qu'il est constant entre les parties que, sur les 1,000 hectolitres vendus, 784 3/4 seulement ont été livrés à Liénard, qui les a acceptés sans réclamation; qu'il en résulte que Liénard doit à Ducoudré le prix de 784 hectolitres 3/4, s'élevant à 6,278 fr., à moins que Liénard ne prouve que Ducoudré n'a pas exécuté les conditions du marché, en livrant un engrais qui n'aurait pas eu les qualités fertilisantes annoncées dans ses prospectus; — Considérant que l'analyse ordonnée par le jugement du tribunal de commerce de Tinchebray du 14 avril 1846 n'a point été faite, et que, dans l'état actuel du procès, il n'y a aucune preuve que l'engrais vendu et livré à Liénard n'avait pas les propriétés fertilisantes promises par Ducoudré; — Considérant que l'analyse de la petite quantité d'engrais demandée subsidiairement par Liénard ne peut être ordonnée par la Cour, soit parce que l'identité de cet engrais avec celui livré par Ducoudré, il y a quinze années, n'est ni reconnue ni établie, soit parce qu'après un aussi long espace de temps les propriétés de l'engrais se sont nécessairement altérées, et que l'analyse qui en serait faite maintenant ne pourrait donner aucun résultat utile pour la décision du procès; que l'on ne doit pas davantage admettre la preuve testimoniale, par la raison que les témoins entendus pourraient bien attester que les récoltes des cultivateurs qui ont employé l'engrais Ducoudré n'étaient pas aussi bonnes qu'ils l'avaient espéré, mais qu'il ne résulterait pas de leurs témoignages que le mauvais état des récoltes devait être attribué plutôt au vice intrinsèque de l'engrais vendu par Ducoudré qu'à la manière dont l'emploi en aurait été fait et aux influences atmosphériques qui auraient été favorables au développement des principes fertilisants de l'engrais; que la preuve que l'engrais livré par Ducoudré n'avait pas les qualités promises par le contrat n'est donc ni faite ni possible à faire; d'où il suit que le marché doit recevoir son exécution, et que l'action de Liénard doit être rejetée; que Liénard n'est pas fondé à soutenir que si l'analyse ordonnée par le jugement du 14 avril 1846 n'a pas été faite, c'est la faute de Ducoudré, et que cette faute doit avoir pour conséquence de faire dire à tort sa demande en paiement des 784 hectolitres 3/4 d'engrais par lui livrés; qu'en effet, c'était à Liénard, qui prétendait ne rien devoir parce que l'engrais était de mauvaise qualité, qu'il importait surtout de faire procéder à l'analyse ordonnée; que la procédure sur la compétence engagée par Ducoudré, et dans laquelle il a succombé, ne mettait aucun obstacle à ce qu'il fût procédé à l'analyse de l'engrais, puisque le jugement qui l'ordonnait était exécutoire par provision; que depuis que l'instance avait été reprise, c'est-à-dire depuis le mois de mars 1850, Liénard est encore resté dans l'inaction; que c'est donc par le fait de Liénard, bien plutôt que par celui de Ducoudré, que l'analyse n'a pas été faite; qu'il ne peut dès lors reprocher à Ducoudré de n'avoir pas fait ce qu'il pouvait faire comme lui et ce que seul il avait intérêt à faire; — Considérant que les motifs qui viennent d'être donnés sur l'appel incident interjeté par Ducoudré prouvent le mal fondé de l'appel principal de Liénard; — Par ces motifs, infirme, et sans avoir égard à la demande d'une analyse et d'une preuve testimoniale faite devant la Cour par Liénard, laquelle est rejetée, dit à tort l'action de Liénard et l'en déboute; dit au contraire à bonne cause la demande de Ducoudré; en conséquence, condamne Liénard à lui payer la somme de 6,278 fr. formant le prix des 784 hectolitres 3/4 d'engrais qui lui ont été livrés, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Liénard, pour fausse application de l'art. 1315, C. Nap., et de la maxime *onus probandi incumbit ei qui agit et non ei qui negat*, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le sieur Liénard à payer le prix des marchandises livrées par le sieur Ducoudré, bien que ce dernier eût conclu lui-même à l'expertise ordonnée par le jugement du 14 avril 1846, et eût ainsi pris à sa charge l'obligation de prouver la bonne qualité des engrais par lui vendus.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en admettant que le moyen tiré de la violation de l'art. 1315, C. Nap., eût été soumis à l'appréciation de la Cour de Caen et fût ainsi recevable, il devrait être écarté comme mal fondé; qu'en effet, devant le tribunal de Tinchebray, Liénard, défendeur à l'action en paiement du noir animal qui lui avait été livré par Ducoudré, avait offert de prouver, pour justifier son refus de paiement, que le noir animal livré n'avait pas la qualité promise; — Que cette preuve n'aurait pu cesser d'être à la charge de Liénard qu'autant qu'en renonçant aux avantages de son rôle de défendeur à l'exception, Ducoudré aurait pris à sa charge la preuve de la qualité fertilisante du noir par lui livré; qu'il résulte de l'examen des conclusions prises devant le tribunal par les parties que Ducoudré n'a jamais entendu intervertir les rôles et se substituer à Liénard dans la preuve à faire; — Que c'est donc avec raison que la Cour a déclaré que le demandeur était en faute pour n'avoir pas fourni la preuve ordonnée par le jugement du 14 avril 1846, et, par suite, que, l'exception n'étant pas justifiée, il n'y avait pas lieu de s'y arrêter, et qu'en statuant ainsi, l'arrêt n'a méconnu ni la prescription de l'art. 1315 ni la maxime *onus probandi incumbit ei qui agit, non ei qui negat*; — Rejette, etc.

Du 1er avril 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Nachet, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Christophle, av.

ASSURANCE MARITIME, TEMPS LIMITÉ, CLAUSE FRANC D'AVARIES.

En cas d'assurance faite à temps limité avec la clause franc d'avaries particulières, *l'assureur ne répond pas du sinistre survenu, depuis l'expiration du temps convenu, pendant un voyage dont le but était de réparer des avaries éprouvées dans le délai de l'assurance... alors d'ailleurs qu'il est prouvé que les avaries pouvaient être réparées au port de destination où le navire se trouvait à l'expiration de l'assurance* (1). (C. comm., 350 et 363.)

(Bourcard et Coquebert C. Assur. marit.)

Les sieurs Bourcard et Coquebert se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Rennes, du 4 déc. 1860, que nous avons rapporté dans notre vol. de 1861, 2e part., p. 340, pour violation des art. 309 et 409, C. comm., en ce que cet arrêt avait refusé de considérer comme comprises dans une assurance à temps limité des avaries survenues, il est vrai, après l'expiration du délai fixé par la police, mais pendant un voyage effectué du port de destination à un autre port pour y faire ré-

(1) V. la note accompagnant l'arrêt attaqué de la Cour de Rennes du 4 déc. 1860 (vol. 1861.2.340). A l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 6 déc. 1830, cité dans cette note comme jugeant en sens contraire pour le cas toutefois où la clause de franc d'avaries n'a pas été stipulée, *junge* M. Bédarride, *Droit maritime*, t. 3, n. 1163, qui pense également que si, par suite des avaries survenues pendant le voyage assuré, le navire, après avoir mouillé au port de sa destination, est obligé, d'après avis des experts, de s'en éloigner et de se rendre dans un autre lieu pour y être réparé, les assureurs sur corps sont tenus non-seulement des avaries souffertes pendant le voyage assuré, mais encore des avaries survenues pendant ce second voyage, celles-ci n'étant que la conséquence des premières.

parer des avaries subies dans ce délai. Les demandeurs soutenaient que les avaries nouvelles étant la conséquence nécessaire des premières qu'il fallait bien réparer, se confondaient avec elles et participaient à la même assurance.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une assurance à temps limité; que cette assurance ne couvrait le navire que jusqu'à l'expiration de l'année, à moins qu'à cette époque le navire ne fût encore en mer ou dans un port de relâche, auxquels cas les risques continueraient jusqu'à l'arrivée du navire au port de destination;—Attendu que la police intervenue entre les parties a commencé le 8 mars 1856; que le navire *le Saint-Pierre* est arrivé à Melbourne, port de destination, le 17 mars 1857; qu'à cette époque, une année s'était écoulée; qu'ainsi les assureurs étaient dégagés de leur obligation;—Attendu à la vérité que, dans le trajet de Calcutta à Melbourne, *le Saint-Pierre* avait éprouvé des avaries; mais que la police étant consentie *franche d'avaries*, les assureurs n'étaient tenus, aux termes de l'art. 409, C. comm., que des avaries susceptibles de donner ouverture au délaissement, c'est-à-dire de celles qui, d'après l'art. 369, même Code, atteignent les 3/4 au moins de la valeur assurée; que tel n'était pas l'état du navire assuré; qu'il résulte, en effet, des constatations du jugement, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, qu'au moyen de quelques réparations effectuées à Melbourne, dont le coût ne s'est élevé qu'à la somme de 6,000 fr., *le Saint-Pierre* a pu reprendre la mer sur lest pour se rendre à Calcutta, port qui, d'après le dire du capitaine Fradin, était le plus convenable pour compléter les travaux de réparation; — Attendu que les avaries survenues dans la tentative de voyage de Melbourne à Calcutta et dont la gravité a contraint *le Saint-Pierre* à revenir au port de destination, ne sauraient tomber à la charge des assureurs; que l'arrêt attaqué déclare, en effet, que dans le désir que le capitaine éprouvait de se rendre à Calcutta, il n'avait fait aucune tentative pour essayer les dernières réparations de son navire à Melbourne; que cependant les ressources n'y manquaient pas en ouvriers, en matériaux et en constructeurs; que l'argent était abondant entre les mains du capitaine, qui pouvait disposer d'environ 100,000 fr.; qu'enfin les propriétaires du Dock l'avaient fait mettre en état de recevoir *le Saint-Pierre*, et qu'ils faisaient offre de le mettre en état de navigabilité pour une somme inférieure aux 3/4 de la valeur du navire assuré; — Attendu qu'en décidant que les risques auxquels les assureurs s'étaient soumis étaient expirés le 17 mars 1857, et que les événements intervenus n'avaient pu les faire revivre, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article précité; — Rejette, etc.

Du 20 janv. 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Oms, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

BANQUIER, ACHAT DE RENTES, REVENTE, CASSATION.

Le banquier qui a acheté des rentes sur l'État par ordre et pour compte d'un de ses clients, a le droit, faute par le mandant d'avoir pris livraison après mise en demeure, de faire revendre les rentes aux risques et périls de celui-ci, et de lui réclamer la différence en perte entre le prix d'achat et celui de revente. Rés. par la Cour impériale (1).

Dans tous les cas, le mandant n'est pas recevable à présenter pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que la revente n'aurait pu être opérée qu'en vertu d'une autorisation de justice.

(Krauss C. Erkens et comp.)

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 29 mars 1859, l'avait décidé ainsi par les motifs suivants :—« Attendu qu'il est acquis aux débats que Krauss a chargé Erkens et comp., banquiers, de lui acheter 6,000 fr. de rente 3 p. 100;— Que Krauss ne s'est pas, à l'échéance, livré des rentes;— Qu'une sommation lui a été faite et est restée sans effet;—Qu'en vain il prétend que les rentes n'ont pas été achetées par Erkens et comp., Erkens justifiant de l'exécution de son mandat; — Attendu que, sur le refus de Krauss de prendre livraison, Erkens et comp. étaient fondés à faire revendre en bourse, aux risques et périls de Krauss, les 6,000 dont s'agit; — Qu'il est justifié qu'en raison des cours, cette revente s'est accomplie avec différence de 6,800 fr. sur le prix d'achat, laquelle, jointe aux droits de courtage, de commission et timbre, représente le montant exact de la demande, soit 7,200 fr. 45 c., auxquels Krauss doit être tenu; —Par ces motifs, condamne Krauss par les voies de droit, et même par corps, à payer à Erkens et comp. 7.500 fr. 45 c., montant de la demande. »

Appel de la part du sieur Krauss, qui se borne à soutenir, comme en première instance, que l'intimé n'avait pas réellement acheté les rentes dont s'agit et qu'il ne justifiait pas des bordereaux de l'agent de change. — Mais, le 25 juin 1860, arrêt de la Cour de Paris qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation, pour violation des art. 1184, 1998, 1999, 1948, 2078, et 2079, C. Nap., ainsi que de l'art. 545, C. proc. civ., et du principe que nul ne peut se faire justice à soi-même, en ce qu'au lieu de décider que le mandataire avait seulement contre son mandant une action à fin de paiement des sommes par lui avancées pour l'exécution du mandat, l'arrêt attaqué a décidé qu'un mandataire avait pu, sans autorisation de justice, aliéner l'objet par lui acquis.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à défaut par Krauss de prendre, à l'échéance, livraison de la rente 3 p. 100 achetée, par son ordre et pour son compte, par Erkens et comp., et d'en fournir le prix, ceux-ci, après mise en demeure de Krauss, ont revendu ladite rente lors de la liquidation et au cours du jour, et qu'ils ont assigné Krauss en paiement de la différence en perte existant entre la revente et l'achat; — Attendu que, pour repousser cette demande, Krauss a prétendu que l'achat n'avait pas eu lieu; mais qu'il a été déclaré, en fait, par le jugement et par l'arrêt, que cet achat a été opéré;—Attendu que, ni en première instance ni en appel, Krauss n'a invoqué le moyen sur lequel il fonde aujourd'hui sa demande en cassation, et qui consiste à prétendre que l'achat de rente à terme et à découvert est une opération soumise aux règles ordinaires du droit civil sur le mandat, et que la revente pour son compte n'aurait pu être effectuée qu'après autorisation de justice;—Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner

---

(1) La même question s'est élevée à l'égard des achats faits par les agents de change, et la Cour de Paris, par un arrêt du 24 fév. 1857 (vol. 1857.2.201), a également validé la revente; mais il est à remarquer que cet arrêt se fonde sur ce motif que le silence gardé par le mandant, mis en demeure de prendre livraison, a dû être interprété dans le sens d'une adhésion à la revente. C'est là, comme on le voit, une simple appréciation de circonstances et d'intention.—La Cour de cassation, de son côté, a décidé en principe que l'agent de change qui a acheté des actions sans se faire remettre les fonds nécessaires pour les payer, n'a contre son client que l'action personnelle de mandat, et que, s'il peut retenir les actions et se faire autoriser par justice à les revendre, il ne saurait, sans une telle autorisation, vendre lui-même ces valeurs qu'il ne détient qu'à titre de dépôt : Cass. 8 nov. 1854 (vol. 1854.1.753). V. les observations qui accompagnent cet arrêt.

la valeur de ce moyen nouveau devant la Cour de cassation, et, par conséquent, non recevable ;—Rejette, etc.

Du 4 août 1862.—Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Renouard, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Michaux-Bellaire et Rendu av.

1° Paiement, Imputation, Intérêts.—2° Cassation, Acquiescement, Fin de non-recevoir.

1° *La règle de l'art. 1254, C. Nap., d'après laquelle l'imputation des sommes reçues à titre de paiement partiel doit se faire d'abord sur les intérêts, est générale et s'applique aussi bien au cas où les dettes sont multiples qu'à celui où il n'y a qu'une dette unique.—Par suite, le débiteur de plusieurs dettes portant intérêts n'est pas fondé à prétendre que le paiement par lui fait doit s'imputer, aux termes de l'art. 1256, C. Nap., sur celle de ces dettes, en capital et intérêts, qu'il a le plus d'intérêt à éteindre : ce paiement doit s'imputer d'abord sur les intérêts de toutes les dettes réunies* (1).

2° *Le vendeur primitif qu'un arrêt a déclaré mal fondé à exercer une action résolutoire de la vente, à défaut de paiement du prix, ne se rend pas non recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt, par cela seul qu'il produit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la revente de l'immeuble opérée par l'acquéreur. Cette production, qui n'a pour but que la conservation éventuelle de ses droits, ne saurait être considérée ni comme un acquiescement à l'arrêt, ni comme une approbation de la revente, et par suite comme une renonciation à l'action résolutoire.*

(De Jabrun et Cailleux C. de Boubers-Vojeaulieu et autres.)

Par acte authentique du 8 sept. 1832, le sieur de Boubers-Vojeaulieu se reconnut débiteur à différents titres, envers le sieur Justin Eymard de Jabrun, d'une somme totale de 253,950 fr. 34 cent., productive d'intérêts à partir du 10 oct. 1850, jour auquel devait cesser un usufruit de vingt ans qui, aux termes de son contrat de mariage, appartenait au sieur Eymard de Jabrun sur les biens de la dame de Boubers Ponthieu, sa femme prédécédée. Parmi les créances particulières comprises dans les 253 950 fr., il s'en trouvait une de 24,712 fr. 41 c. cédée au sieur Justin Eymard de Jabrun par la dame de Montaulu et qui représentait le prix de vente de la part appartenant à cette dame dans la propriété d'une habitation dite le Carbet, et dont plus tard le sieur de Boubers-Vojeaulieu était devenu propriétaire : de telle sorte que cette habitation se trouvait grevée d'une action résolutoire à raison de la créance de 24,712 fr. en question.

Plus tard, le sieur Eymard de Jabrun donna sa créance totale de 253,950 fr. en nantissement au sieur Aubin Eymard de Jabrun pour sûreté d'une somme de 160,000 fr., et au sieur Cailleux pour sûreté d'une somme de 41,333 fr.

En cet état de choses, les sieurs de Jabrun et le sieur Cailleux formèrent une saisie-arrêt pour sûreté des sommes qui leur étaient dues, entre les mains du directeur de l'intérieur de la Guadeloupe, sur l'indemnité qui avait été accordée au sieur de Boubers par suite de l'abolition de l'esclavage. Un grand nombre d'autres créanciers ayant également formé opposition sur la même indemnité, il y eut nécessité d'ouvrir une contribution. Cette contribution, d'abord judiciaire, se termina le 10 sept. 1853 par un règlement amiable dans lequel les sieurs de Jabrun et Cailleux furent colloqués à raison de la créance totale de 253,950 francs, et reçurent un dividende de 32,169 fr. 20 cent.

Cependant les sieurs de Jabrun et Cailleux, en même temps qu'ils poursuivaient sur l'indemnité due par l'État au sieur de Boubers le paiement de la créance totale de 253,950 fr. et par conséquent de la créance de 24,712 fr. qui en faisait partie, exerçaient aussi des poursuites spéciales à fin de paiement de cette dernière créance ; et à la date du 17 juin 1851, ils avaient obtenu un jugement du tribunal de la Basse-Terre, qui, faute par le sieur de Boubers de payer dans la huitaine les 24,712 fr., ordonnait la résolution de la vente de l'habitation du Carbet, et

---

(1) C'est la première fois, croyons-nous, que cette question se présente : nous ne connaissons ni arrêts qui l'aient jugée, ni auteurs qui l'aient résolue. Et il ne faut pas s'en étonner, car la prétention condamnée par l'arrêt ci-dessus, et qu'avait cependant admise l'arrêt attaqué, est trop diamétralement contraire à l'ensemble des articles qui régissent l'imputation de paiements, pour avoir pu être soulevée dans la pratique, ou imaginée dans la théorie. Quand l'art. 1254, C. Nap., pose en principe que le paiement s'impute sur les intérêts de préférence au capital, il ne s'occupe pas, et n'avait pas à s'occuper du point de savoir s'il y a une dette unique ou des dettes multiples, mais seulement du point de savoir si *la dette*, quels qu'en soient les éléments, simples ou composés, est ou non productive d'intérêts. Peu importe, en effet, qu'il y ait une ou plusieurs dettes, puisque dans tous les cas, si elles sont productives d'intérêts, le créancier a dû compter que les intérêts des unes et des autres seraient payés avant le capital. En d'autres termes, l'art. 1255 ne prévoit qu'une seule hypothèse, celle où il y a en présence des intérêts et un capital, quelle que soit d'ailleurs la composition de ce capital ; et il veut que l'imputation se fasse sur les intérêts de préférence au capital. C'est seulement pour le cas où il n'y a pas d'intérêts venant en concours avec le capital, que le législateur, dans l'art. 1256, se préoccupe du cas où il y a concours de plusieurs dettes ; et alors il veut que le paiement s'impute sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter. Quand des intérêts sont dus, c'est l'art. 1254 qui doit exclusivement servir de règle ; quand des intérêts ne sont pas dus, soit parce qu'ils ont été soldés, soit parce que les dettes n'en sont pas productives, c'est l'art. 1256 qui doit être suivi. Il résulte clairement de l'exposé des motifs du Code au Corps législatif par M. Bigot-Préameneu que l'art. 1256 n'a jamais eu pour objet de déroger à l'art. 1254, dont la disposition est, au contraire, générale, en faisant de l'obligation de toujours payer les intérêts avant le capital, la règle fondamentale en matière d'imputation de paiements, sans distinction entre le cas où il y a plusieurs dettes et celui où il n'y en a qu'une seule. « Lorsqu'il se fait un paiement par un débiteur ayant plusieurs dettes, dit M. Bigot-Préameneu, ou ce paiement est imputé sur l'une des dettes, soit par le débiteur, soit par le créancier, ou il n'y a point d'imputation. Le débiteur a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. Mais lorsque la loi romaine en donne ce motif : *Possumus certam legem dicere ei quod solvimus* (L. 1, Dig., *de Solut.*), l'expression *certam legem* explique que le débiteur ne doit pas, en usant de ce droit, causer un préjudice au créancier. Si le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages pouvait, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts, il nuirait au créancier qui a dû compter que ces arrérages ou intérêts lui seraient payés avant qu'on pût lui rembourser le capital. C'est par ce motif que, dans le cas même où le débiteur voudrait payer le capital entier, sans comprendre dans le paiement les intérêts ou arrérages dus, le créancier pourrait exiger que l'imputation se fît d'abord sur ces intérêts ou arrérages. Lorsque, dans la quittance acceptée par le débiteur, l'imputation a été faite sur l'une des dettes spécialement, il ne peut plus être admis à revenir contre son acquiescement, à moins qu'il n'y ait eu dol et surprise de la part du créancier. Lorsqu'aucune imputation n'a été faite, le débiteur peut invoquer la règle suivant laquelle on doit, dans le doute, prononcer ce qui lui est le plus favorable... » — N'est-il pas évident que, dans l'intention du législateur ainsi manifestée, l'imputation du paiement sur les intérêts de préférence au capital a lieu dans tous les cas, soit qu'il y ait plusieurs dettes, soit qu'il n'y en ait qu'une ?

condamnait le sieur de Boubers au déguerpissement. Ce jugement fut confirmé par deux arrêts de la Cour de la Guadeloupe, des 18 fév. et 15 avril 1853.

Dans l'intervalle, le sieur de Boubers ayant abandonné l'habitation du Carbet à ses enfants, les sieurs de Jabrun et Cailleux firent commandement à ces derniers, en leur qualité de tiers détenteurs, en vertu des jugement et arrêts qu'ils avaient obtenus, d'avoir à leur payer la somme de 24,712 fr., faute de quoi il serait donné suite au déguerpissement.

Mais les enfants du sieur de Boubers s'opposèrent à ces poursuites, en se fondant sur ce que le dividende de 32,169 fr. touché par les sieurs de Jabrun et Cailleux dans la contribution ouverte sur l'indemnité attribuée à leur auteur, devait, aux termes des art. 1253 et 1255, C. Nap., s'imputer sur la créance de 24,712 fr., qui, à raison de l'action résolutoire à laquelle elle donnait lieu, était de toutes les créances appartenant au sieur Eymard de Jabrun contre le sieur de Boubers, celle que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter : d'où ils concluaient que cette créance, étant éteinte, ne pouvait plus donner lieu à aucune poursuite.

A quoi les sieurs de Jabrun et Cailleux répondaient que la somme de 32,169 fr. devait, aux termes de l'art. 1254, s'imputer sur les intérêts de la créance totale de 253,950 fr. qui dépassaient cette somme au jour où elle avait été payée ; d'où la conséquence que le capital tout entier, et dès lors la créance de 24,712 fr. qui en faisait partie, était encore dû.

12 août 1854, jugement du tribunal de la Basse-Terre qui, accueillant ce système, ordonne la continuation des poursuites. Ce jugement est ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1254, C. Nap., le débiteur d'une somme qui porte intérêt ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le paiement sur le capital par préférence aux intérêts ; — Attendu que les intérêts produits par la créance des sieurs de Jabrun et Cailleux contre de Boubers de Vojeaulieu, s'élevaient, au jour du paiement, à la somme de 37,034 fr., chiffre qui excède de 4,865 fr. celui de la somme payée ; que c'est sur ces intérêts que, en l'absence de conventions contraires intervenues entre les parties, doit être, aux termes de l'art. 1254, C. Nap., imputée la somme payée ; qu'en conséquence, la somme de 24,712 fr. dont le défaut de paiement a motivé le déguerpissement prononcé par le jugement du 17 juin 1851, n'a pas encore été soldée. »

Appel par les consorts de Boubers ; et, le 11 déc. 1854, arrêt de la Cour impériale de la Guadeloupe qui infirme en ces termes : — « Considérant, en droit, qu'à défaut de déclaration expresse des parties sur l'imputation d'un paiement partiel, cette imputation doit se faire conformément aux règles tracées par le Code Napoléon ; — Considérant que l'art. 1254 n'est relatif qu'au cas d'existence d'une seule dette composée d'un capital et d'intérêts ; mais que, s'il y a plusieurs dettes, il faut recourir à l'art. 1256 et décider que le paiement doit s'imputer sur les intérêts et le capital de celle que le débiteur a le plus d'intérêt à acquitter, lorsque toutes sont pareillement échues ; — Considérant que ces règles doivent être suivies, même lorsque le paiement, au lieu d'être volontaire, n'est effectué que par suite de saisies-arrêts et d'une répartition au marc le franc ordonnée en justice ; qu'en effet, si la saisie-arrêt enlève au débiteur la libre disposition des deniers saisis-arrêtés, elle ne lui en ôte pas la propriété et n'entraîne pas contre lui déchéance du droit de déterminer sur laquelle des diverses créances appartenant à chaque saisissant, devra s'imputer le paiement partiel dont les tribunaux auraient fixé l'importance ; — Considérant, en fait, que l'acte du 8 sept. 1832, en fixant au total de 253,950 fr. les diverses créances du sieur Justin de Jabrun contre le sieur de Boubers de Vojeaulieu, auteur des appelants, n'a opéré aucune novation entre les parties ; qu'ainsi les garanties spéciales inhérentes à chacune de ces créances ont continué de subsister ; que l'une de ces créances appartenant dans l'origine à la dame de Montaulu et montant en principal et intérêts à la somme de 24,712 fr., pouvant donner lieu à une action résolutoire, était évidemment la plus onéreuse pour le sieur de Boubers ; — Par ces motifs, dit que la somme de 32,169 fr. touchée par Justin Eymard de Jabrun ou ses cessionnaires dans la répartition de l'indemnité coloniale revenant au sieur de Boubers de Vojeaulieu doit être imputée d'abord sur la créance Montaulu, en principal et accessoires, laquelle s'est dès lors trouvée entièrement éteinte au moyen dudit paiement. »

Pourvoi en cassation par les sieurs de Jabrun et Cailleux, pour, entre autres moyens, violation de l'art. 1254, C. Nap., en ce que, au lieu d'ordonner que la somme de 32,169 fr. reçue par les demandeurs s'imputerait sur les intérêts de leurs diverses créances, montant ensemble à 253,950 fr., l'arrêt attaqué a jugé que l'imputation devait se faire uniquement sur la créance, en capital et intérêts, que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter. — On a dit à l'appui du pourvoi : L'art. 1254 veut que le débiteur d'une dette qui porte intérêts ou produit des arrérages ne puisse pas, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux intérêts ou arrérages ; et que le paiement fait sur le capital et les intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. Il suit de là que le débiteur ne peut imputer sur le capital que le solde par lui payé au delà des intérêts échus. Suivant l'arrêt attaqué, l'art. 1254 ne s'appliquerait que dans le cas où il n'y a qu'une dette ; mais s'il y a plusieurs dettes, l'imputation doit se faire sur la dette, en capital et intérêts, que le débiteur avait le plus d'intérêt à éteindre, et non sur les intérêts ou arrérages de toutes les dettes réunies. Il y a là une erreur manifeste. La circonstance du nombre des dettes ne peut exercer aucune influence sur le point de savoir si un paiement doit s'imputer sur les intérêts plutôt que sur le capital. Le paiement doit s'imputer d'abord sur les intérêts, parce que, de leur nature, les intérêts sont destinés à être acquittés les premiers, comme à être consommés les premiers. Et il en est ainsi, soit qu'il n'y ait qu'une dette, soit qu'il y en ait plusieurs : dans l'un comme dans l'autre cas, le droit du créancier est d'imputer le paiement sur tous les intérêts qui lui sont dus, quel que soit le nombre des dettes qui produisent ces intérêts. La distinction admise par l'arrêt attaqué entre le cas où il n'y a qu'une seule dette et le cas où il y en a plusieurs, est donc purement arbitraire, et non moins contraire à l'esprit de la loi qu'à son texte sainement interprété.

Pour les défendeurs, on a d'abord opposé au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que, depuis l'arrêt, les demandeurs en cassation avaient produit pour le montant de leur créance, défalcation faite de celle de 24,712 fr., dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'habitation du Carbet dû par les enfants de Boubers à leur père : d'où l'on concluait qu'ils avaient reconnu la validité de cette vente, et par conséquent renoncé à exercer leur action en résolution vis-à-vis des tiers détenteurs.

Au fond, on a soutenu que l'art. 1254, C. Nap., ne disposait que pour le cas où il n'y avait qu'une seule dette, et seulement sur le point de savoir si le paiement applicable à cette dette devait s'imputer sur les intérêts plutôt que sur le capital ; mais que cet article, et d'après ses termes mêmes, n'était pas applicable au cas où il y avait concours ou conflit entre plusieurs dettes, cas qui est régi par l'art. 1256, suivant lequel l'imputation légale

se détermine d'après l'intérêt présumé du débiteur à acquitter une de ces dettes préférablement aux autres.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir tirée de l'exécution volontaire de l'arrêt attaqué : — Attendu que cet arrêt était exécutoire nonobstant tout pourvoi en cassation; qu'en ne produisant pas à l'ordre ouvert sur le prix de la sucrerie du Carbet, Eymard de Jabrun aurait couru le risque de perdre et la créance hypothéquée sur un immeuble, dont ce prix, par le règlement de l'ordre, allait bientôt disparaître, et cet immeuble même, dans la propriété duquel la Cour impériale de la Guadeloupe avait refusé de le réintégrer; qu'en se présentant à l'ordre dans de pareilles circonstances, le demandeur n'a donc fait que subir les conséquences inévitables dudit arrêt, et que sa production ne saurait être considérée comme un acte d'exécution de nature à rendre son pourvoi en cassation non recevable; — Que la quittance donnée en 1859 par Cailleux du montant de la collocation obtenue dans l'ordre et la mainlevée qu'elle renferme sont étrangères à Eymard de Jabrun, qui s'était pourvu en cassation avant cet acte;

Au fond : — Vu les art. 1253, 1254, 1255 et 1256, C. Nap.; — Attendu qu'Eymard de Jabrun et ses ayants cause avaient produit à la contribution ouverte sur Boubers de Vojeaulieu pour toutes les créances comprises dans l'acte du 8 sept. 1832; qu'ils avaient été colloqués pour toutes ces créances, et avaient obtenu un dividende de 32,169 fr., imputable proportionnellement sur chacune d'elles, et notamment sur celle de 24,712 fr., prix de la sucrerie du Carbet; que ce règlement provisoire a été suivi d'un règlement définitif et amiable, par lequel Boubers de Vojeaulieu en a accepté les dispositions; qu'il ne lui était plus possible, sous le prétexte que la dette du prix du Carbet lui était plus onéreuse, de changer l'imputation opérée par la justice, résultant de la nature même d'une distribution, opérée sous sa surveillance, par son autorité, toutes les parties intéressées présentes ou appelées, et à laquelle, d'ailleurs, le débiteur lui-même, par des conventions amiables, s'était volontairement soumis; — Que, d'un autre côté, le dividende obtenu à la contribution n'avait pas même suffi pour solder les intérêts des sommes dues par Boubers de Vojeaulieu; que, dès lors, aucune imputation ne pouvait être dirigée sur le capital; que peu importait que les dettes fussent multiples; qu'il n'y avait qu'un seul débiteur et un seul créancier; que l'exercice du droit d'imputation, laissé par la loi au débiteur, ne peut jamais préjudicier au créancier, qui ne saurait être obligé de recevoir son capital avant d'avoir été payé des intérêts ou arrérages, présumés nécessaires à sa subsistance quotidienne; que l'art. 1254, C. Nap., n'est que l'application du cas le plus ordinaire d'un principe absolu, général, qui règle tous les cas analogues, et que l'arrêt attaqué a eu tort de méconnaître; — D'où il suit, 1° qu'en admettant l'imputation faite par Boubers de Vojeaulieu, spécialement sur le capital de la créance de 24,712 fr., prix du Carbet, contrairement à l'imputation générale et proportionnelle déjà faite par la contribution opérée en justice, et depuis volontairement acceptée par le débiteur; 2° en autorisant cette imputation sur le capital de la dette de Boubers de Vojeaulieu, alors que les intérêts de cette dette n'étaient pas intégralement payés, la Cour impériale de la Guadeloupe a violé les articles de la loi ci-dessus; — Casse, etc.

Du 25 nov. 1862. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Glandaz, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Michaux-Bellaire et Delaborde, av.

PAIEMENT, IMPUTATION, COLLOCATION, CAUTION.

Au cas où un créancier de plusieurs sommes a été colloqué dans un ordre sur l'ensemble de ses créances, sans distinction, si la quittance du bordereau de collocation ne contient aucune imputation, cette imputation doit, selon la règle du droit commun, se faire sur la dette que le débiteur est reconnu par les juges avoir eu le plus d'intérêt à acquitter (1). (C. Nap., 1256.)

La règle qu'un débiteur a plus d'intérêt à payer la dette pour laquelle il est obligé personnellement que celle pour laquelle il n'est tenu que comme caution, cesse d'être applicable au cas où la caution, par une convention séparée, s'est engagée vis-à-vis du débiteur principal à l'acquittement de la dette, le paiement ainsi fait par la caution la libérant de deux obligations à la fois. — Rés. par la Cour imp.

(Vacquand et Michelet C. Gémond.)

Les sieurs Vacquand et Michelet étaient porteurs de trois traites de 2,000 fr. chacune, souscrites par le sieur Deffieux à l'ordre du sieur Laparre, transmises par celui-ci au sieur Gémond, qui lui-même les endossa à l'ordre des sieurs Vacquand et Michelet. Il paraît que, par une convention intervenue entre lui et Deffieux, Laparre prit l'engagement de payer à la décharge de celui-ci les traites dont il s'agit. — Les sieurs Vacquand et Michelet avaient, en outre, ouvert à Laparre un crédit en compte courant jusqu'à concurrence de la somme de 30,000 fr., garantie par une hypothèque. — Laparre ayant été déclaré en faillite, Vacquand et Michelet ont été admis au passif pour leurs diverses créances s'élevant au total à 42,900 fr. Dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles, ils furent colloqués pour la somme de 30,000 fr., montant du crédit ouvert à Laparre, et ils reçurent ensuite un dividende de 34 fr. 85 c. pour cent à raison du surplus de ce qui leur était dû. Il est à remarquer que les trois traites Deffieux avaient figuré dans le passif chirographaire, et que chacune d'elles portait la mention de son admission et l'indication du paiement du dividende y afférent.

Dans cet état de choses, le sieur Vacquand et les héritiers du sieur Michelet, alors décédé, ont assigné le sieur Gémond, dernier endosseur des traites Deffieux, en paiement de la somme de 3,243 fr., pour solde de ces traites, imputation faite du dividende reçu dans la faillite. — A cette action, le sieur Gémond a opposé que l'imputation des 30,000 fr. reçus dans l'ordre devait, aux termes de l'art. 1256, C. Nap., être faite sur les traites, comme étant la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à payer, et comme étant la plus ancienne; d'où la conséquence que la créance résultant de ces traites se trouvait éteinte.

18 mai 1860, jugement du tribunal de commerce de Périgueux qui, accueillant la demande des sieurs Vacquand et Michelet, condamne Gémond au paiement de la somme réclamée.

Appel; et, le 21 fév. 1861, arrêt de la Cour de Bordeaux qui réforme par les motifs suivants : — « Attendu qu'il est présumable que Vacquand, après avoir affirmé devant le syndic de la faillite Laparre sa créance contre ce dernier, montant en totalité à 42,900 fr., provenant de deux effets dont il était détenteur, aura, au moment de l'ordre ouvert sur le prix des immeubles de Laparre, et pour justifier sa demande en collocation, produit l'état d'affirmation, afin de démontrer que le contrat de crédit de 30,000 fr. ouvert par lui à Laparre avait été épuisé et au delà; — Attendu que, parmi les effets produits par Vacquand et compris

(1) Il est, d'ailleurs, certain que l'appréciation faite par les juges du fait en pareille hypothèse est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. *Sic*, Cass. 28 juin 1853 (vol. 1853.1.695), et M. Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1256, n. 5.

dans cet acte, figurent les trois traites de 2,000 fr. chacune, souscrites par Deffieux avec l'ordre de Laparre et Gémond; que Vacquand ne peut repousser cette présomption qu'en représentant son acte de produit à l'ordre, mentionnant les deux effets ou le compte courant formant l'aliment du contrat de crédit; qu'il ne communique pas cette pièce, prétendant qu'elle est adirée; — Attendu qu'il s'agit, dès lors, de rechercher sur quelles créances la somme de 30,000 fr. payée à Vacquand par suite de l'ordre a dû être imputée; — Attendu qu'aucune imputation n'ayant été faite d'accord, soit par le créancier, soit par le débiteur, elle doit être réglée par les dispositions de la loi; que les créances que Laparre avait le plus d'intérêt à payer sont censées avoir été éteintes les premières par le paiement; que, s'il avait un intérêt identique à l'égard de toutes les créances, l'imputation a dû nécessairement porter sur les plus anciennes; — Attendu que si l'on pense généralement qu'un débiteur a plus d'intérêt à payer la dette pour laquelle il est obligé personnellement que celle pour laquelle il n'est tenu que comme caution, on n'en donne d'autre raison si ce n'est parce qu'il peut supposer que l'obligé principal paiera la dette; — Attendu que ce principe n'est pas applicable à l'espèce, parce que, par suite d'une convention particulière intervenue entre Deffieux et Laparre, et résultant du contrat public de 1854 contenant affectation hypothécaire, celui-ci avait pris implicitement à sa charge l'obligation de payer les trois traites de 6,000 fr.; qu'il ne pouvait donc espérer, comme quand il ne s'agit que d'un cautionnement ordinaire, que le débiteur principal paierait la dette, puisqu'il l'avait précisément déchargé par la convention de l'obligation de l'acquitter, et qu'il n'est contesté par aucune partie que Deffieux était complétement insolvable; qu'ainsi Laparre n'avait pas moins d'intérêt d'acquitter les lettres de change dont il s'agit que les autres engagements envers Vacquand; que peut-être même il avait plus d'intérêt à s'en libérer, car le paiement le dégageait de deux obligations à la fois : l'obligation de faire honneur à sa signature à l'égard de Vacquand, et l'obligation d'exécuter à l'égard de Deffieux la convention du traité de 1854; — Attendu que, sous ces deux points de vue, l'imputation des 30,000 fr. payés à Vacquand doit se faire sur les trois lettres de change, soit à raison de l'intérêt plus grand de Laparre à les éteindre, soit à raison de leur ancienneté, à parité d'intérêt; — Attendu que, par suite de l'imputation de paiement ainsi opérée, les traites dont s'agit, endossées par Gémond, étaient éteintes et soldées; donc au moment où Vacquand poursuivait une condamnation contre lui, il n'était plus débiteur et n'était passible d'aucune condamnation; — Par ces motifs, déclare les trois traites formant ensemble 6,000 fr. éteintes par l'imputation des 30,000 fr. touchés par Vacquand dans l'ordre Laparre, calculés sur la totalité des créances affirmées par Vacquand; en conséquence, dit qu'il est mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions contre Gémond, en relaxe ce dernier, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Vacquand et des héritiers Michelet, pour violation des art. 1255 et 2093, C. Nap., ainsi que des art. 497, 552, 555 et 569, C. comm., 754 et suiv., C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a remplacé par une imputation arbitraire celle qui, précédemment accomplie par suite des dispositions de la loi ou de la convention, était acquise au créancier qui avait reçu le paiement. — La règle établie par l'art. 1256, a-t-on dit pour les demandeurs, ne doit être suivie qu'autant que la quittance ne contient pas d'imputation; or, dans l'espèce, l'imputation résultait nécessairement de la quittance donnée à l'acquéreur lors du paiement du bordereau de collocation. Ce bordereau, en effet, se référait à l'allocation faite dans l'ordre eu égard à la demande des sieurs Vacquand et Michelet et aux titres produits par eux. La demande dont il s'agit comprenait-elle la créance résultant des traites litigieuses? Il est évident que non; car l'hypothèque consentie ne devait garantir que les sommes fournies en compte courant à Laparre, et les traites Deffieux n'ont jamais figuré dans ce compte. Elles n'ont donc pas été comprises dans la demande en collocation. Ce qui le prouve encore, d'ailleurs, c'est que ces traites ont été admises au passif chirographaire, et que les sieurs Vacquand et Michelet ont touché le dividende y afférent, ainsi que cela résulte de la mention écrite par les syndics sur chacune des traites. Les syndics, comme représentant le débiteur, ont donc reconnu eux-mêmes que les traites Deffieux n'avaient pas figuré dans la collocation hypothécaire; et il s'ensuit que l'imputation des 30,000 fr. touchés dans l'ordre a été faite par le débiteur d'accord avec le créancier. L'arrêt attaqué, en décidant, au contraire, que cette somme de 30,000 était un à-compte sur l'ensemble des créances, a méconnu l'imputation spéciale qui était acquise au créancier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1256, C. Nap., « lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt à acquitter entre celles qui sont pareillement échues, et si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; » — Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, que les trois lettres de change souscrites par Deffieux et endossées par Laparre et Gémond ont été produites par Michelet et Vacquand dans l'ordre Laparre; — Que Michelet et Vacquand ayant été colloqués pour une somme de 30,000 fr. sur l'ensemble de leurs créances, et aucune imputation de cette valeur n'ayant été faite dans la quittance, il y avait lieu de se conformer aux règles édictées par l'art. 1256 précité; — Attendu que la Cour impériale de Bordeaux déclare que l'imputation a dû porter, avant toute autre dette, sur celle résultant des trois traites dont il s'agit, soit à raison de l'intérêt supérieur que Laparre avait à éteindre cette créance, soit parce qu'elle était la plus ancienne; — Attendu, sous un autre rapport, que, les trois effets Deffieux ayant été couverts par la collocation obtenue dans l'ordre Laparre par Michelet et Vacquand, le sieur Gémond, défendeur éventuel, s'était trouvé ainsi dégagé des obligations qui résultaient pour lui de sa qualité d'endosseur; que, par suite, si les syndics ont admis au passif de la faillite Laparre les trois effets déjà acquittés et alloué par erreur un dividende sur une créance éteinte, cette circonstance n'a pu faire revivre l'obligation solidaire de Gémond, ni le soumettre à payer à Michelet et Vacquand la différence entre le dividende obtenu et le montant des traites; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, bien loin d'avoir violé aucun des textes invoqués par les demandeurs, en a fait, au contraire, une saine application; — Rejette, etc.

Du 20 mai 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Calmètes, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

Servitude, Vues droites, Toits, Prescription, Mitoyenneté.

L'existence de fenêtres dans le mur d'une maison et donnant uniquement sur le toit d'un bâtiment contigu, n'implique aucune possession utile pour prescrire, et ne fait par conséquent pas obstacle à l'exhaussement du bâtiment sur lequel ces fenêtres sont ouvertes, et à l'acquisition de la mitoyenneté du mur dans lequel elles ont été pratiquées depuis plus de trente ans, s'il est reconnu par les juges du fait qu'elles ne causaient aucun préjudice au voisin, et qu'il n'avait pas intérêt à les faire suppri-

mer tant qu'il n'a pas voulu exhausser son bâtiment (1). (C. Nap., 678, 2232.)

(Bonniard C. Isoardi.)

Les sieurs Bonniard frères possèdent à Grasse une maison dont l'un des murs latéraux est contigu dans une partie de sa largeur à un bâtiment peu élevé appartenant au sieur Isoardi, et dans l'autre partie à une petite cour formant une dépendance de ce bâtiment. Le mur de la maison des frères Bonniard est percé de fenêtres donnant soit sur le toit du bâtiment du sieur Isoardi, soit sur la cour elle-meme, à des distances moindres et dans des conditions autres que celles fixées par les art. 676 et suiv., Cod. Nap.—Le sieur Isoardi ayant l'intention de surélever son bâtiment, voulut user de la faculté accordée au voisin par l'art. 661, C. Nap., d'acheter la mitoyenneté du mur des frères Bonniard, et de faire supprimer les fenêtres pratiquées dans ce mur. Ceux-ci opposèrent que ces fenêtres existaient depuis plus de trente ans, et que, par conséquent, ils avaient acquis par prescription le droit de les conserver comme servitudes continues et apparentes.

15 mars 1859, jugement du tribunal de Grasse qui admet l'exception de prescription en ce qui concerne les fenêtres ouvrant sur la cour, mais qui la rejette en ce qui concerne celles ouvrant sur le toit du bâtiment :—« Attendu, porte le jugement sur ce dernier point, que les vues que procurent les fenêtres dont s'agit à la maison des frères Bonniard, ne s'exercent que sur les toits de la maison d'Isoardi et sur l'espace qui s'élève au-dessus, en sorte que Isoardi n'en éprouvait aucun préjudice ; que, dès lors, lesdites vues n'étaient pas soumises, quant aux conditions de leur existence, aux règles de l'art. 678, C. Nap., et Isoardi se trouvait sans intérêt et par suite sans droit à en demander la fermeture, tant qu'il n'usait pas de la faculté d'exhausser sa maison, ou qu'il ne disposait pas de la toiture de ladite maison de manière à la rendre incompatible avec l'existence desdites fenêtres. »

Appel; mais, le 28 nov. 1859, arrêt confirmatif de la Cour impériale d'Aix.

POURVOI en cassation par les sieurs Bonniard, pour violation des art. 552, 678 et 690, C. Nap. ; — En fait, a-t-on dit, il est constant que toutes les ouvertures du mur des demandeurs existent dans des conditions absolument identiques : ce sont des fenêtres d'aspect ouvrant directement et immédiatement sur la propriété du sieur Isoardi, contrairement aux prohibitions de l'art. 678, C. N. En droit, cependant, le jugement et l'arrêt attaqués ont cru pouvoir établir une distinction entre ces fenêtres : ils ont déclaré que celles qui ouvraient sur la cour, constituaient des servitudes susceptibles d'être acquises par prescription, mais qu'il en était autrement de celles qui ouvraient sur le toit. Or, une pareille distinction est manifestement contraire au texte comme à l'esprit de l'art. 678, qui dispose d'une manière générale et absolue qu'on ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage. Ce que la loi considère ici, ce n'est donc en aucune façon la nature de la propriété du voisin, c'est uniquement la distance entre les vues et cette propriété. Le toit d'une maison fait évidemment partie de l'héritage ; une vue ouverte sur ce toit est donc une vue ouverte sur l'héritage lui-même, dans le sens de l'art. 678. En vain la Cour d'Aix prétend qu'une pareille vue ne pouvant causer aucun préjudice au propriétaire du toit sur lequel elle s'exerce, celui-ci était sans intérêt et par conséquent sans droit pour en demander la suppression, et qu'ainsi la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio* s'oppose à ce que la prescription puisse être invoquée contre lui. La loi suppose que par cela seul qu'il y a vue droite à la distance prohibée, il y a préjudice, et elle n'a pas pu vouloir que le droit de demander la suppression de ces vues fût subordonné à l'appréciation de circonstances de fait qui peuvent changer chaque jour, et qui, chaque jour, par conséquent, pourraient donner lieu à un nouveau procès. Tout propriétaire d'ailleurs a intérêt à réprimer toute atteinte à sa propriété, alors même qu'elle ne lui causerait aucun préjudice actuel et appréciable ; or, si la loi ne permet d'ouvrir des jours sur l'héritage du voisin qu'à une distance déterminée, c'est évidemment parce qu'elle considère les jours établis à une distance moindre comme une véritable atteinte à la propriété. Le sieur Isoardi et ses auteurs n'ont donc jamais été placés dans l'impossibilité d'agir ; pas plus à l'égard des fenêtres donnant sur le toit qu'à l'égard de celles donnant sur la cour, et dès lors, la Cour d'Aix a méconnu le droit qui appartient aux frères Bonniard de conserver ces fenêtres en vertu de leur possession plus que trentenaire.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que les fenêtres qui sont pratiquées dans le mur de la maison des demandeurs et qui donnent uniquement sur le toit de la maison d'Isoardi, ne lui causent aucun préjudice, et qu'il n'a pas eu intérêt à les faire supprimer tant qu'il n'a pas voulu exhausser sa maison ; que l'existence de pareils jours n'implique aucune possession utile pour prescrire, et ne fait, par conséquent, obstacle ni à l'exhaussement de la maison Isoardi, ni à l'acquisition de la mitoyenneté du mur dans lequel ces fenêtres ont été pratiquées depuis plus de trente ans ;—Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;—Rejette, etc.

Du 2 fév. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés. ; Bayle-Mouil-

(1) Par un premier arrêt, à la date du 24 déc. 1838 (vol. 1839.1.56), la Cour de cassation a jugé que les jours ouverts dans le mur d'une maison au-dessus du toit de la maison voisine, doivent être considérés comme des jours de simple tolérance, et non comme une servitude susceptible de s'acquérir par prescription ; en sorte que leur existence depuis plus de trente ans n'est pas un obstacle à ce que le voisin exhausse sa maison de manière à détruire ou à obstruer ces jours.—Et par un second arrêt, du 7 nov. 1849 (vol. 1850.1.18), elle a décidé cependant qu'on peut avoir des vues droites sur l'héritage de son voisin à une distance moindre que celle fixée par la loi, si ces vues ne s'exercent que sur le toit d'une maison.—L'arrêt que nous recueillons ici est conforme à ces deux décisions.—Il résulte de cette jurisprudence, d'une part, que le voisin ne peut s'opposer à l'établissement de jours ou fenêtres donnant sur le toit de sa maison, parce qu'il n'en éprouve actuellement ni préjudice ni gêne : son défaut d'action procède alors de son défaut d'intérêt ; mais, d'autre part, il en résulte aussi que ces jours ou fenêtres ne confèrent aucun droit de servitude à celui qui les établit, et que, par suite, si le voisin veut ultérieurement élever sa maison et acquérir la mitoyenneté du mur où les jours sont ouverts, on ne pourra lui opposer la prescription à raison de leur existence depuis plus de trente ans : simples jours de tolérance, ils sont nécessairement inopérants pour constituer un droit de servitude proprement dit. La doctrine dont il s'agit est généralement admise par les auteurs, soit à l'égard de jours ouverts sur le toit, soit à l'égard d'un autre cas absolument identique, celui où les jours donneraient sur un mur ne dépassant la hauteur où les jours sont établis. V. MM. Toullier, t. 3, n. 528 ; Duranton, t. 5, n. 409 et 410 ; Pardessus, *Servit.*, t. 1, n. 204 ; Solon, *id.*, n. 295 ; Marcadé, sur l'art. 678, n. 2 ; Taulier, t. 2, p. 417 ; Demolombe, *Servit.*, t. 2, n. 568 et suiv. ; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 1, p. 795, 3°.—V. cependant en sens contraire, MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 319, t. 2, p. 185, note 10, et nos observations sur l'arrêt précité du 7 nov. 1849.

lard, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); de Saint-Malo et Rendu, av.

Legs, Renonciation, Preuve.

La renonciation à un legs peut être établie par des actes émanés du légataire, formant un commencement de preuve par écrit de cette renonciation, complété par des présomptions graves, précises et concordantes (1). (C. Nap., 784 et 1043.)

Spécialement, au cas où deux testaments ont été faits successivement au profit du même légataire, la preuve de la renonciation de celui-ci au legs contenu dans le dernier de ces testaments, peut s'induire d'actes émanés de lui impliquant l'exécution du premier testament, auxquels se joignent des présomptions tirées d'autres faits d'exécution... Et cela sans qu'il y ait lieu de rechercher si le premier testament, révoqué par le second, était ou non susceptible de ratification ou d'exécution (2). (C. Nap., 1035.)

(Tanziède C. Labayle et Dabescat.)

La dame Deyres, veuve Destrac, est décédée le 16 mai 1845, chez les époux Tanziède, après avoir fait deux testaments olographes : l'un à la date du 10 nov. 1844, par lequel elle léguait l'universalité de ses biens aux dames Labayle, Dabescat et Tanziède, ses tantes ; et l'autre à la date du 12 du même mois, par lequel elle déclarait instituer pour légataires universels la dame Tanziède et son mari.—Le lendemain du décès, le sieur Tanziède a présenté au président du tribunal le premier testament, qui a reçu son exécution. Cependant, en 1859, le sieur Tanziède, devenu veuf, a voulu se prévaloir du second testament, comme ayant emporté, tant à son profit qu'au profit de sa femme, révocation du premier : il disait n'avoir jamais entendu renoncer à ce premier testament, et soutenait n'y avoir point d'ailleurs renoncé dans la forme voulue pour que sa renonciation pût lui être efficacement opposée.

10 févr. 1860, jugement du tribunal de Mont-de-Marsan, et, sur appel, 12 fév. 1861, arrêt de la Cour de Pau, qui, se fondant sur les faits d'exécution donnée au testament du 10 nov. 1844 et sur divers actes intervenus en conséquence entre les parties, déclarent le sieur Tanziède mal fondé dans sa demande.

Pourvoi en cassation par le sieur Tanziède, pour, entre autres moyens, violation des art. 1035, 1037, 1108 et 1151, C. Nap., et fausse application des art. 1134, 1138 et 1347, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a fait résulter la renonciation d'un légataire au testament qui l'instituait, avec révocation tacite d'un testament antérieur, de l'exécution que ce légataire aurait donnée en connaissance de cause au testament révoqué, alors qu'un testament frappé de révocation n'est susceptible ni d'exécution ni de confirmation.

Arrêt.

La Cour ;—Sur les 1er et 2e moyens... (sans aucun intérêt).

Sur le troisième moyen :—Attendu qu'il appartenait à Tanziède de renoncer aux avantages qui pouvaient résulter pour lui du testament du 12 nov. 1844, par le seul effet de sa volonté, et sans qu'on eût à rechercher quelle était la cause qui l'avait déterminé ; que cette renonciation pouvait s'établir entre Tanziède et les héritiers institués par le testament du 10 nov. 1844, soit par acte contenant une déclaration expresse de renonciation, soit par des actes émanés de Tanziède, formant un commencement de preuve par écrit de cette renonciation, complétée par des présomptions graves, précises et concordantes ; — Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant les actes des 3 juill. 1855 et 23 janv. 1858, auxquels Tanziède avait participé, a déclaré que ces actes démontraient, par eux seuls, que Tanziède avait renoncé aux avantages qui pouvaient résulter pour lui du testament du 12 nov. 1844 ; que cette renonciation avait été faite librement et avec connaissance de l'existence de ce testament ; que les actes précités, s'ils ne formaient pas la preuve complète d'une renonciation, contenaient au moins commencement de preuve par écrit que ledit Tanziède avait renoncé aux avantages dudit testament, et que ce commencement de preuve par écrit était complété par des présomptions graves, précises et concordantes, puisées dans les circonstances de la cause ; — Attendu que dès qu'il était jugé que Tanziède avait renoncé à se prévaloir du testament du 12 nov. 1844, il n'y avait point à rechercher quelle avait pu être la cause de sa renonciation, ni si les actes des 3 juill. 1855 et 23 janv. 1858 devaient être considérés comme des actes de ratification expresse ou tacite du testament du 10 nov. 1844 ; qu'il suffisait que l'arrêt attaqué eût décidé que Tanziède avait renoncé à se prévaloir du testament du 12 nov. 1844, pour qu'il dût être déclaré non recevable à demander l'exécution dudit testament, sans qu'il y eût utilité d'examiner les autres questions que soulevaient les conclusions de Tanziède devant la Cour :—Rejette, etc.

Du 19 mai 1862.—Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés. ; Nicolas, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Hérisson, av. gén.

Algérie, Travaux publics, Occupation de terrain, Indemnité, Compétence.

En Algérie, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les demandes en indemnité formées par les particuliers sous l'empire de la loi du 16 juin 1851, à raison de l'occupation temporaire de leurs propriétés et de l'extraction de matériaux nécessaires aux travaux publics (1). (Ord. 1er juill. 1844, art. 60 ; L. 16 juin 1851, art. 21.)

(Delmonte C. le préfet d'Oran.)—Arrêt.

La Cour ;—Vu l'art. 21 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, lequel article est ainsi conçu : « Jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement décidé, l'ordonnance du « 1er oct. 1844 continuera à être exécutée en ce qui touche les « formes à suivre en matière d'expropriation ou d'occupation « temporaire pour cause d'utilité publique, et sera appliquée dans « les territoires militaires comme dans les territoires civils » ;—Attendu que, d'après ladite ordonnance du 1er oct. 1844, ainsi sanctionnée par une loi, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les demandes en indemnité formées par les particuliers à raison de l'occupation temporaire de leurs propriétés

---

(1) Jugé aussi que la disposition de l'art. 784, C. Nap., portant que la renonciation à une succession ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance, n'est point applicable à la renonciation à un legs, ou à une donation dont le bénéfice est ouvert seulement au décès du donateur, et que cette renonciation est valablement faite par acte notarié : Cass. 24 nov. 1857 (vol. 1858.1.240) ; Trib. de Toulouse, 9 fév. 1858, et Trib. de Moret, 25 fév. 1858 (vol. 1860.1.567).—V. aussi à cet égard les autorités citées *infrà*, 2e part., p. 2, sous un arrêt de Riom du 26 juill. 1862 (note 2).

(2) Ici, en effet, ce n'est pas parce que l'exécution donnée au testament révoqué aurait rendu vie et force à ce testament, que le légataire doit être considéré comme ayant renoncé au legs que le second testament contient également en sa faveur ; c'est parce que les faits d'exécution du premier testament, envisagés en eux-mêmes et abstraction faite de leur efficacité ou de leur inefficacité pour faire revivre ce testament, tendent, par leur concours avec d'autres circonstances de la cause, à manifester la volonté du légataire de ne pas se prévaloir du dernier testament.

(1) V. *conf.*, Cons. d'État, 26 août 1858 (vol. 1859.2.397).

et de l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une demande de cette nature, et que, sous ce premier rapport, l'autorité judiciaire était seule compétente pour en connaître; — Qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le décret du 5 déc. 1855 a pu déroger à l'ordonnance de 1844 et à la loi du 16 juin 1851; — Qu'en effet, l'occupation des terrains et l'extraction des matériaux dont se plaint le demandeur ayant eu lieu en 1854, c'est-à-dire antérieurement à ce décret et sous l'empire de la loi du 16 juin 1851, c'est d'après les prescriptions de cette loi que le demandeur, toujours antérieurement au décret du 5 déc. 1855, forma sa demande en indemnité devant l'autorité judiciaire, et que commença alors la procédure spéciale établie par la loi de 1851 pour arriver au règlement de l'indemnité; qu'une expertise fut alors ordonnée par cette autorité; qu'elle eut lieu par les experts judiciairement nommés et dont le procès-verbal fut déposé au greffe du tribunal civil d'Oran; que c'est cette expertise qui servit de base à l'instance continuée plus tard par le demandeur, et qui n'était que la suite des actes antérieurs au décret du 5 déc. 1855; — D'où il suit qu'en refusant d'appliquer à la cause actuelle la loi de 1851, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 21 de cette loi; — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 28 mars 1860, etc.

Du 3 déc. 1862. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Delapalme, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Bosviel et Fournier, av.

ALGÉRIE, PROPRIÉTÉ, REVENDICATION, PRESCRIPTION.

L'art. 12 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, qui valide les acquisitions d'immeubles en territoire civil faites plus de deux ans avant la promulgation de cette loi et à l'égard desquelles aucune action en revendication n'aurait été alors intentée par le domaine, est applicable bien que l'acquéreur eût, dans ces deux années, soumis ses titres à la vérification du conseil de préfecture, conformément à l'ordonnance du 21 juill. 1846 (1).

Et il en est ainsi, encore que, sur une semblable soumission de titres faite par un autre prétendant-droit à la même propriété, un arrêté du conseil de préfecture aurait déclaré ces titres valables, sous la réserve des droits de l'Etat.

...Peu importe que, postérieurement à la loi de 1851, l'acquéreur ait formé tierce opposition à cet arrêté, et que la tierce opposition ait été déclarée recevable.

(Bourkaib C. le préfet d'Alger.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 11 et 12 de la loi du 16 juin 1851; — Attendu que, par exploit du 6 sept. 1859, le préfet d'Alger, agissant comme représentant de l'Etat, a dirigé contre la dame Bourkaib, devant le tribunal de Blidah, une demande en revendication d'un immeuble connu sous le nom de Haouch de Sidi Yahia; — Que cette demande en revendication était fondée sur ce que cet immeuble ayant été frappé de séquestre sur un des précédents propriétaires en vertu de l'arrêté du 1er déc. 1840, aucune vente régulière ne pouvait en avoir été faite au préjudice de l'Etat; — Attendu que, pour consolider la propriété en Algérie et mettre fin aux incertitudes qui naissaient des ordonnances ou des arrêtés du gouvernement local, la loi du 16 juin 1851, après avoir déclaré la propriété inviolable sans distinction entre les indigènes et les Européens, après avoir, par son art. 11, reconnu les droits de propriété tels qu'ils existaient au moment de la conquête ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés ou constitués postérieurement par le gouvernement français, a, par l'art. 12, déclaré validées, vis-à-vis de l'Etat, les acquisitions d'immeubles faites plus de deux années avant la promulgation de la loi, et à l'égard desquelles aucune action en revendication n'aurait été intentée par le domaine à cette époque; — Attendu que la dame Bourkaib a acquis l'immeuble litigieux sur adjudication publique prononcée par le cadi dans les dix premiers jours d'oct. 1845, et, par conséquent, plus de deux ans avant la promulgation de la loi de 1851; — Que le domaine n'a dirigé contre elle aucune action en revendication avant cette promulgation, et que, par conséquent, aux termes de cette loi, la dame Bourkaib est à son égard définitivement propriétaire; — Attendu qu'à la vérité, les époux Bourkaib, obéissant aux prescriptions de l'ordonnance du 21 juill. 1846, qui enjoignait à tous propriétaires de soumettre leurs titres à la vérification du conseil de préfecture dans un délai de trois mois, passé lequel leurs immeubles seraient réputés biens vacants, ont fait cette production; mais qu'il n'y a été donné aucune suite, et que l'Etat n'a pas revendiqué; — Que, de son côté, Ben Yusef, se prétendant propriétaire du même immeuble, a fait une production semblable; que, sur sa demande, les titres ont été vérifiés; que, pendant l'instruction, un vérificateur de l'enregistrement a fait réserve des droits de l'Etat, à raison du séquestre mis sur cet immeuble; que, par un arrêté du conseil de préfecture du 12 nov. 1849, ce conseil a déclaré valables les titres produits par Ben Yusef, et fait d'office réserve des droits de l'Etat; qu'enfin, le 8 sept. 1854, les époux Bourkaib ont frappé cet arrêté d'une tierce opposition qui a été déclarée recevable par un autre arrêté du conseil de préfecture en date du 21 déc. 1854; mais que, dans cette procédure administrative, il n'y a aucun acte qui soit de nature à relever l'Etat de la déchéance prononcée par l'art. 12 de la loi de 1851; — Qu'en effet, de simples réserves, alors surtout qu'elles ont été faites en l'absence des époux Bourkaib contre Ben Yusef, qui ne les représentait pas, par des fonctionnaires publics qui n'étaient pas non plus les représentants du domaine, ne peuvent sous aucun rapport tenir lieu de l'action en revendication qui était nécessaire pour empêcher la déchéance; — Que la tierce opposition formée par les époux Bourkaib en 1854 à l'arrêté du 12 nov. 1849, fondée sur ce qu'ils n'avaient pas été appelés, tandis qu'ils auraient dû l'être, ne peut ni les faire considérer comme ayant été parties à cette vérification dès 1849, ni les priver du bénéfice de la déchéance qui leur était acquise avant leur tierce opposition; — Attendu, enfin, que si l'art. 22 de la loi de 1851 décide que l'ordonnance de 1846, relative à la vérification des titres, continuera d'être exécutée jusqu'à l'achèvement des opérations commencées, il n'en résulte pas qu'une simple production de titres ou un commencement de vérification non suivi de demande en revendication par l'Etat, empêche la déchéance prononcée par l'art. 12 de la loi; — Que ces deux articles, loin de s'exclure, se combinent et se concilient très-bien; — Que la production de titres et la demande de vérification étaient un avertissement donné à tous les intéressés et, par conséquent, à l'Etat; que si, malgré cette espèce de mise en demeure, le domaine est resté inactif, il y a une raison de plus de lui appliquer la déchéance, qui n'empêche d'ailleurs ni la vérification des titres ni leur application relativement aux tiers; — Attendu qu'en décidant, contrairement à ces principes, que la dame Bourkaib n'a pu se prévaloir de la déchéance prononcée contre l'Etat par l'art. 12 de la loi de

(1) Mais jugé que la disposition de l'art. 12 dont il s'agit doit être restreinte à l'action en revendication contre les acquéreurs des biens, et qu'elle laisse subsister les droits de l'Etat vis-à-vis des vendeurs, contre lesquels il peut agir en remboursement du prix de l'immeuble vendu: Cass. 19 juin 1861 (vol. 1862.1.495).

1851, soit à raison des réserves faites contre Ben Yusef, soit à raison de la production de titres, soit à cause de la tierce opposition, soit en vertu de l'art. 22 de la loi de 1851, dont il a été fait à la cause une fausse application, l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus;—Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 21 janv. 1861, etc.

Du 24 déc. 1862.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Maulde et Fournier, av.

ASSURANCES MARITIMES, ASSURANCE MUTUELLE, PRESCRIPTION.

La prescription de cinq ans à laquelle l'art. 432, C. comm., soumet toute action dérivant d'une police d'assurance maritime, s'applique à l'assurance mutuelle, comme à toute autre (1), *et par suite atteint soit l'action en paiement de cotisations d'une telle assurance, soit la demande en restitution de sommes provenant de réductions à opérer, en vertu de la police de cette même assurance, sur les indemnités payées à un assuré* (2).

(Synd. comp. l'*Union* C. Liancourt).

Il y a eu pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour de Rennes du 22 janv. 1861 que nous avons rapporté dans notre vol. de 1861 2e part., p. 342. Ce pourvoi était fondé sur la fausse application de l'art. 432, C. comm., et par suite sur la violation des art. 1134, 2257 et 2262, C Nap., ainsi que de l'art. 541, C proc., en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré prescriptible par cinq ans, et non par trente ans, l'action en paiement ou en restitution de cotisations entre coassureurs et coassurés dans une société d'assurances mutuelles maritimes.—Il n'en est pas, a-t-on dit, des assurances mutuelles comme des assurances à prime fixe: dans celles-ci, en effet, il n'y a à considérer que les rapports d'assureur à assuré et à les régler d'après la convention d'assurance. Dans les assurances mutuelles, au contraire, chaque membre de la société est tout à la fois assureur et assuré. C'est une association d'intérêts, une mise en commun des résultats des contrats d'assurances conclus entre tous les membres qui font partie de la société; et quand il s'agit d'arriver à la liquidation de cette communauté d'intérêts, les membres de la société ont entre eux, non pas des rapports d'assureurs à assurés, mais des rapports soit d'assureurs à assureurs, soit d'assurés à assurés. Ainsi, l'action formée contre chaque membre en paiement de sa quote-part pour réparer les pertes éprouvées, est une action d'assureur à assureur. De même, la demande en indemnité pour un sinistre éprouvé, ou en rectification de la répartition du montant des sinistres, est une action d'assuré à assuré. Comme on le voit, l'une et l'autre de ces actions dérivent, non du fait de l'assurance, mais du fait de la distribution de l'actif et du passif entre les membres de la société. Il s'agit donc véritablement, dans les deux hypothèses, d'un compte débattu entre associés. Or, l'action en redressement des erreurs d'un compte n'est soumise qu'à la prescription ordinaire de trente ans.—Dans tous les cas, à supposer que l'art. 432, C. comm., fût applicable aux assurances mutuelles, et que, dans l'espèce, la prescription ne fût que de cinq ans, le point de départ de cette prescription a dû être, non le jour du contrat, mais seulement le jour à partir duquel la société a pu exercer son action. De quoi s'agissait-il dans la cause? De réclamer soit un supplément de cotisation, soit une restitution de sommes touchées, par suite de réductions à opérer en vertu de la police d'assurance. Or, il est évident qu'une semblable réclamation suppose qu'un règlement définitif a déterminé la part de chacun des membres de la société dans l'actif et le passif; et ce règlement ne peut avoir lieu qu'autant que tous les sinistres sont connus, et que ceux qui ont essuyé des pertes ont formé leur demande. Tout cela exige un temps plus ou moins long pendant lequel l'action de la société est forcément suspendue. Les membres de la société qui ont éprouvé un sinistre ont un délai de cinq ans pour exercer leur réclamation; ils peuvent ne la former que dans les derniers jours du délai de l'art. 432; et cette réclamation peut donner lieu à une contestation d'une durée indéterminée. C'est en effet ce qui est arrivé dans l'espèce; des procès se sont engagés sur des demandes en réparation des pertes, et ces procès n'ont été jugés qu'après l'expiration du délai de l'art. 432. Il est donc évident, dans une semblable position, que la prescription n'a pu commencer à courir contre la société qu'à partir du jour où son droit a pu s'exercer, en vertu de la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio.*

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le moyen unique: — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il s'est écoulé plus de cinq ans entre la date de la dernière police d'assurances et l'exploit introductif d'instance; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 432, C. comm, toute action dérivant d'un contrat d'assurances se prescrit par cinq ans à compter de la date du contrat; que l'action intentée par Perdereau, au nom qu'il agissait, avait pour objet, d'une part, un supplément de cotisation qui serait dû en vertu des polices d'assurances, et, de l'autre, la restitution de sommes provenant de réductions à faire sur les indemnités payées pour sinistres, réductions qui seraient opérées en vertu des mêmes polices; qu'il est dès lors manifeste que cette action dérivait des polices d'assurances souscrites par le défendeur éventuel; qu'à ce titre, cette action était soumise à la prescription quinquennale édictée par l'art. 432 précité, dont les termes généraux et absolus sont exclusifs de toute distinction; que, pour en avoir fait à l'espèce l'application, l'arrêt attaqué n'a pu violer ni cet article ni les autres dispositions invoquées par le pourvoi;—Rejette, etc.

Du 30 avril 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Oms, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Delaborde, av.

BAIL A COLONAGE PERPÉTUEL, REDEVANCE, RACHAT.

Le contrat par lequel, anciennement, des immeubles étaient donnés à colonage perpétuel, moyennant partage de fruits, avec réserve de la propriété au profit du bailleur, constituait une sorte de bail à ferme et non un contrat à rente dans le sens des lois des 18-29 déc. 1790 et 2 prair. an 2, en sorte que le rachat autorisé par ces lois pour les rentes perpétuelles ne saurait s'appliquer aux fruits dont il s'agit (1).

(Hérit. Giuseppi C. fabrique de Luri.)

Les héritiers Giuseppi se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bastia du 26 nov. 1861 rapporté dans notre vol. de 1862, 2e part., p. 173. Ce pourvoi était fondé, notamment, sur la violation des art. 1er et 2 de la loi des 18-29 déc. 1790 et de la loi du 2 prair. an 2.

---

(1) La Cour de Paris, par un arrêt du 11 août 1860 (vol. 1860.2.247), a, comme celle de Rennes par son arrêt du 22 janv. 1861 (*ibid.*, 342), ici maintenu par la Cour suprême, consacré la même doctrine.

(2) Comme nous l'avons déjà rappelé en note de l'arrêt attaqué, il a été jugé, en matière d'assurances mutuelles terrestres, que la part contributive de chaque assuré pour la réparation des sinistres, n'est pas soumise à la prescription quinquennale établie par l'art. 2277, C. Nap.: Cass. 8 fév. 1843 (vol. 1843.1.264), et 17 mars 1856 (vol. 1856.1.514).

(1) V. le renvoi de la note sous l'arrêt attaqué (vol. 1862.2.173).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen ...(sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'acte du 16 août 1660 contenait location par la fabrique de l'église de Luri, à l'auteur des demandeurs en cassation, des immeubles dont il s'agit au procès, à titre de colonage perpétuel, moyennant un partage de fruits ; — Qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'église de Luri avait conservé le domaine utile et direct de la chose affermée ; que défense était faite au preneur de la partager, de l'aliéner ou d'en disposer d'une manière quelconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de qui de droit ; que le preneur s'était même interdit la faculté de pouvoir provoquer le partage des terres par lui défrichées et mises en culture ;—Attendu qu'un tel acte conservait à la fabrique la propriété des héritages affermés, et que c'est, dès lors, avec raison que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer, dans l'espèce, les lois du 18-29 déc. 1790 et du 2 prair. an 2 ; — Rejette, etc.

Du 23 déc. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés. ; Taillandier, rapp. ; Charrins, av. gén. (concl. conf.) ; Rendu, av.

ENREGISTREMENT, MUTATION PAR DÉCÈS, PRIVILÉGE, FAILLITE.

L'administration de l'enregistrement a, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, un privilége sur les revenus des biens dépendant de la succession (1). (C. Nap., 2098 ; L. 22 frim. an 7, art. 32.)

Et au cas de faillite du défunt, déclarée avant l'ouverture de la succession, ce privilége peut être exercé au préjudice des créanciers de la faillite (2). (C. comm., 448.)

(1-2) On sait que la question de savoir si l'administration de l'enregistrement a, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, une sorte de privilége, de droit de prélèvement ou de préférence sur les biens de la succession, a été fort controversée. Ce droit avait été admis d'une manière plus ou moins expresse par deux arrêts de la Cour de cassation des 3 déc. 1839 (vol. 1840.1.28) et 28 juill. 1851 (vol. 1851.1.764) ; par un arrêt de la Cour de Limoges du 18 juin 1808 (t. 2.2.402), et notamment par deux arrêts de la Cour de Paris du 13 mars 1855 (vol. 1855.2.161), rendus sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général de Labaume. Mais la doctrine dont il s'agit, déjà écartée par de nombreux arrêts, parmi lesquels on peut citer ceux d'Amiens, 11 juin 1853 (vol. 1853 2.537) et 18 nov. 1854 (vol. 1855.2.47) ; de Caen, 17 déc. 1855 (vol. 1856.2.10), et d'Angers, 9 janv. 1856 (vol. 1856.2.75), a été définitivement repoussée par les arrêts de la Cour de cassation des 23 et 24 juin 1857 (vol. 1857.1.401), après un rapport des plus remarquables de M. le conseiller Laborie, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général de Marnas. On peut donc considérer comme un point définitivement acquis en jurisprudence que l'administration de l'enregistrement n'a, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, aucun droit de préférence, d'une nature quelconque, sur les biens de la succession, et qu'elle ne peut venir sur ces biens qu'en concours et à droit égal avec les autres créanciers.

Mais si l'administration de l'enregistrement n'a pas de droit de préférence ou de privilege sur les biens mêmes de la succession, a-t-elle, du moins, un privilege sur les revenus de ces biens ? C'est cette question que résout affirmativement la Cour de cassation dans l'arrêt ici rapporté, contrairement à ce qui avait été jugé par la Cour d'Orléans dans l'arrêt attaqué. La difficulté a été déjà l'objet d'observations dans ce Recueil, et l'on trouvera notamment sous un arrêt du 9 vend. an 14 (t. 2.1.166) une note où l'existence du privilége est contestée. En exprimant cette opinion, l'auteur de la note (qui était l'un des savants auteurs du *Tr. des dr. d'enreg.*, M. Championnière, notre collaborateur pour les matières d'enregistrement) ne faisait que reproduire celle qu'il avait précédemment soutenue dans ce traité. En présence du nouvel arrêt de la Cour suprême, nous nous sommes livrés à un nouvel examen de la question, et de cet examen est résulté pour nous la conviction que la solution que lui donne cette Cour est la seule conforme à la loi.

Cette solution se fonde sur l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7 qui, relatif à la perception des droits de mutation par décès, porte que l'État « aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement », disposition qui, si elle n'emploie pas le mot de *privilége*, se sert d'expressions qui indiquent, ce semble, que l'intention du législateur n'en est pas moins de conférer ce privilége à la régie. C'est ce qu'explique très-bien M. Troplong dans son *Comment. des priv. et hyp.*, n. 97. « ...Le fisc, dit-il, n'a, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, qu'un privilége sur les revenus des biens à déclarer, tel qu'il est accordé par l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, qui n'a reçu aucun changement sur ce point. Comme le mot privilége n'est pas prononcé par l'art. 32, on a soutenu que l'action qu'il donne sur les revenus des biens à déclarer ne constitue qu'un simple droit et pas un privilége sur tous les créanciers. Mais ce système n'a pas été admis par la Cour de cassation. En effet, l'art. 32 doit être rapproché de l'art. 15, n. 7, de la loi du 22 frim. an 7. Cet art. 15 établit le droit de la régie sur la valeur des biens sans distraction des charges, et, par conséquent, sans égard pour ces charges. Il suit de là que la loi fait de l'action que l'art. 32 accorde sur le revenu des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, une action essentiellement privilégiée, et dont la préférence se conserve même indépendamment de toute inscription hypothécaire. » La même opinion a été soutenue par MM. Grenier, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 418 ; Persil, *Rég. hyp.*, t. 1, n. 25, et *Quest.*, t. 1, p. 14 ; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Priv.*, sect. 2, § 2 ; Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, v° *Mutation par décès*, n. 284 et 287 ; G. Demante, *Principes de l'enreg.*, n. 669 et suiv., et Ed. Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 2, n. 3098. La Cour de cassation, qui depuis longtemps avait admis cette interprétation de l'art. 32 de la loi de frimaire (V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Enregistrement*, n. 1782 et suiv., 1794 et suiv. ; *Rép. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n. 3216 et suiv., et v° *Privilége*, n. 614 et suiv.), l'a confirmée expressément par son arrêt du 28 juill. 1851 (vol. 1851.1.761), et d'une manière tout au moins implicite par ses arrêts précités des 23 et 24 juin 1857. C'est également en ce sens que s'est prononcée la Cour d'Angers le 9 janv. 1856 (vol. 1856.2.75). — D'autres auteurs, il est vrai, refusent un privilége à l'administration de l'enregistrement, même sur les revenus des biens à déclarer ; tel est M. Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Privilége*, sect. 2, § 2, n. 7, qui toutefois sur ce point manque de précision ; tels sont surtout MM. Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 3887, et Suppl., n. 547 et suiv. ; Mourlon, *Examen crit. des priv. et hyp.*, n. 55 et suiv., et Pont, *Priv. et hyp.*, n. 34, qui tous soutiennent, en substance, qu'aucune disposition de la loi du 22 frim. an 7 n'établit ce privilége d'une manière expresse ; mais qui ne nous paraissent pas tenir suffisamment compte de l'espèce de droit de suite établi par l'art. 32 de cette loi, de telle sorte que si le mot privilége, qui n'a rien de sacramentel, n'est pas dans cet article, la chose y est, comme le fait très-bien remarquer M. le conseiller Laborie dans son rapport sur les pourvois jugés en 1857.

Mais ce privilége de l'administration de l'enregistrement sur les revenus des biens à déclarer peut-il, au cas de faillite du défunt déclarée avant l'ouverture de la succession, être exercé au préjudice des créanciers de la faillite ? L'arrêt ci-dessus s'est encore, sur ce point, prononcé pour l'affirmative, en confirmant d'ailleurs la jurisprudence consacrée par des arrêts antérieurs, même dans l'hypothèse où le privilége de la régie se serait étendu, non seulement aux revenus, mais aux biens eux-mêmes. V. les arrêts précités de la Cour de cassation du 28 juill. 1851 (vol. 1851.1.761), et de la Cour de Paris du 13 mars 1855 (vol 1855.2.161). Or, cette jurisprudence nous paraît de tout point inattaquable.

Sans doute, de ce que le failli est, aux termes de l'art. 443, C. comm., dessaisi de l'administration de ses biens, il résulte que les dettes contractées par lui postérieurement à sa faillite, ne peuvent, au préjudice de ses créanciers antérieurs, grever les biens dont il a perdu l'administration et qui sont devenus le gage de la masse. Mais les effets de ce

(L'Enregist. C. synd. Varnier-Roger.)

L'administration de l'enregistrement s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 9 juin 1860, rapporté dans notre vol. de 1860, 2e part., p. 551. — Ce pourvoi était fondé sur la violation de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, et sur la fausse application des art. 2098, 2073 et 2102, n. 2, C. Nap., et de l'art. 443, C. comm., en ce que cet arrêt avait jugé, d'une part, que le Trésor n'avait pas, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, un privilége sur les revenus des biens à déclarer, et, d'autre part, qu'en admettant que ce privilége existât, l'action de l'administration ne pouvait être exercée au préjudice des créanciers de la faillite du défunt, ouverte avant le décès de ce dernier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que le droit proportionnel de mutation par décès, assis sur les valeurs de toute succession sans distraction des charges, est dû au Trésor public, qui, pour en opérer le recouvrement, a action sur tous les biens à déclarer, quelle qu'en soit la nature ; qu'à la vérité, les capitaux mobiliers ou immobiliers composant l'actif de la succession ne sont soumis à cette action par aucune affectation réelle et privilégiée ; mais qu'il en est autrement des fruits ou revenus de ces capitaux ; qu'en effet, l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, disposant que le Trésor public *aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent*, sans exclure l'action ordinaire que le Trésor peut avoir en concours avec tous autres créanciers sur les capitaux de toute nature de la succession, caractérise une action réelle qui s'exerce à ce titre sur les revenus et constitue un privilége sur ce genre spécial de valeurs ; — Attendu que cette action sur les revenus des biens, en quelques mains qu'ils se trouvent, ne cesse d'avoir effet, aux termes de l'avis du conseil d'État du 21 sept. 1810, qu'autant que les biens à déclarer sont sortis du patrimoine du défunt et passés, par voie d'aliénation, aux mains de tiers acquéreurs, lesquels, en devenant propriétaires des biens, le sont désormais des revenus qui en sont l'accessoire ; mais qu'elle conserve toute son efficacité lorsque le principal et l'accessoire sont encore dans le patrimoine du défunt ou dans les mains de ses héritiers, donataires ou légataires ; qu'elle s'exerce alors par privilége sur les revenus, de manière à exclure, au profit du Trésor, le concours ou la lutte de toute créance rivale qui ne serait pas elle-même protégée par un privilége d'un ordre supérieur ; — Attendu qu'elle atteint ainsi les revenus des biens de la succession d'un failli décédé depuis le jugement déclaratif de la faillite et dans la période qui doit, à défaut de concordat, aboutir à l'union des créanciers et à la liquidation de la faillite ; que dans cette période, en effet, les biens du failli ne sont pas sortis de son patrimoine ; que si la déclaration de faillite, en dessaisissant le failli de l'administration de tous ses biens, paralyse en ses mains l'exercice du droit de propriété, elle ne le dépouille pas de ce droit pour en investir ses créanciers, lesquels ne peuvent, par conséquent, opposer au privilége du Trésor sur les revenus des biens à déclarer l'avis précité du conseil d'État, applicable aux seuls tiers acquéreurs ; qu'ils ne peuvent pas davantage se prévaloir d'un privilége supérieur qu'ils prétendraient résulter d'une sorte de mainmise ou de droit de gage à leur profit ; que cette mainmise des créanciers sur des biens qui sont leur gage commun, a sans doute pour conséquence d'empêcher que le failli n'altère ou n'amoindrisse le gage commun par des aliénations ou des dettes ultérieures, mais qu'elle ne saurait faire

dessaisissement ne s'appliquent qu'aux dettes contractées par le failli lui-même, et non à celles qui, dérivant de la loi, n'ont pas eu besoin, pour naître, de la volonté du failli, et qui, comme les droits de mutation, au lieu de constituer une dette du failli, constituent une dette de ses biens ou de son hérédité. Ces dettes doivent, si elles sont privilégiées, primer les autres dettes, et si elles ne sont pas privilégiées, concourir avec celles qui grèvent les mêmes biens.

Sans doute aussi, aux termes de l'avis du conseil d'État du 21 sept. 1810, l'action sur les revenus cesse quand les biens à déclarer sont sortis du patrimoine du défunt ; et c'est en ce sens qu'il a été jugé par la Cour de cassation, le 24 juin 1857 (vol. 1857.1.401), que la régie n'a pas privilége sur les intérêts du prix de vente courus depuis la notification que l'acquéreur a faite de son contrat aux créanciers inscrits. Mais le dessaisissement que produit la faillite, n'ayant trait qu'à l'administration et non à la propriété des biens, les biens du failli restent dans son patrimoine, et sont, par conséquent, atteints par l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7.

On objecterait vainement l'art. 2098, C. Nap., qui porte « que le privilége à raison des droits du Trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent ; et que le Trésor public ne peut cependant obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers », pour en conclure que la faillite du défunt ayant, antérieurement à son décès, affecté ses biens au paiement des créances existantes au jour de la faillite, les créanciers ont sur ces biens un droit acquis auquel ne peut préjudicier le privilége né au profit de l'État par le fait postérieur du décès du failli. Il est, en effet, reconnu par les auteurs que cette disposition ne se rapporte qu'aux lois à venir, qui ne peuvent, par un effet rétroactif, préjudicier aux droits acquis au moment de leur promulgation. « Notre article, dit M. Troplong (n. 90), s'est contenté de jeter le fondement du privilége du fisc. Il a laissé à d'autres lois le soin de l'organiser. Mais il n'a pas voulu que ces lois nouvelles pussent nuire aux priviléges déjà acquis ; car c'eût été leur donner un effet rétroactif. Il a donc consacré l'inviolabilité des droits acquis à des tiers au moment de la promulgation de ces lois. Du reste, ce serait une erreur de croire que le fisc ne peut avoir de préférence au préjudice des droits acquis après la promulgation de ces mêmes lois : car il est de l'essence du privilége de primer des droits plus anciens que lui. » — M. Pont, *Priv. et hyp.*, n. 29, n'est pas moins formel. Après avoir expliqué comment l'art. 2098 ne contient qu'une application du principe de la non-rétroactivité des lois, il continue en ces termes : « Il faut donc se garder d'en conclure que par cela seul que le Trésor se trouverait en présence de créanciers nantis de droits plus anciens que ceux qu'il puiserait lui-même dans une loi constitutive d'un privilége en sa faveur, il n'aurait plus à invoquer le bénéfice de cette loi. On ne pourrait aller jusque là sans détruire l'essence même du privilége, sans supposer que, vis-à-vis du Trésor, le privilége n'est plus ce droit qui se mesure à la faveur de la cause, mais qu'il est, au contraire, comme l'hypothèque, un droit dans lequel la préférence se règle par la priorité du temps. » — C'est, au surplus, en ce sens qu'il a été jugé par la Cour de Paris, le 4 mars 1839 (vol. 1839.2.136), que la disposition de l'art. 2098, C. Nap., d'après laquelle le Trésor public ne peut obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers, ne doit s'entendre que des droits acquis avant les lois qui ont organisé le privilége du Trésor, et non pas des droits antérieurs à toute époque où la créance privilégiée du Trésor a pris naissance. V. encore dans le même sens, MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 822, note 1.

Il suit de tout ce qui précède que le Trésor a, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, un privilége sur les revenus des biens à déclarer, et que ce privilége peut être exercé à l'encontre des créanciers du défunt décédé depuis sa déclaration de faillite. On peut consulter, à l'appui de cette doctrine, un travail très-remarquable de M. Merville, 1er avocat général à la Cour de Lyon, publié dans la *Rev. prat. de dr.*, t. 12, p. 1. Les mêmes principes ont été consacrés par un jugement du tribunal civil de la Seine du 12 déc. 1861, rendu aussi contre les syndics de la faillite *Varnier-Roger* ; mais le tribunal de commerce de Paris, par un jugement du 22 nov. 1862, aff. synd. *Villion*, a repoussé au contraire la prétention de la régie.

obstacle à l'exercice d'un droit qui affecte spécialement les revenus des biens à déclarer, sous la seule condition que ces biens soient encore dans la succession du défunt, et qui trouve dans sa nature privilégiée, indépendamment de sa date, une cause légitime de préférence ; qu'il n'y a rien de contraire à induire de l'art. 2098, Cod. Nap. ; qu'en effet, dans la prévision d'un privilége à régler par des lois spéciales à raison des droits du Trésor public, cet article dispose seulement, comme cela résulte soit de son premier paragraphe, soit des termes de son deuxième paragraphe, relatifs, non à l'*exercice* d'un privilége préexistant, mais uniquement à l'*obtention* d'un privilége à créer, que tout privilége nouveau, quelle qu'en soit la faveur, devra respecter le principe de la non-rétroactivité des lois et ne pourra, par conséquent, s'exercer au préjudice des droits acquis à des tiers antérieurement à sa concession ; — Attendu, enfin, que la théorie de la loi, qui, dérivant du dessaisissement du failli, exclut, au profit des créanciers de la faillite, le concours des créanciers envers lesquels le failli se serait engagé depuis le jugement déclaratif de faillite, s'applique seulement aux dettes contractées par le failli lui-même ou procédant de son propre fait, et non aux dettes procédant de la loi et d'une cause, soit d'ordre ou d'intérêt général, telles que l'impôt de mutation auquel donne ouverture le décès du failli, avec affectation réelle sur les revenus de sa succession, soit d'humanité, telles que celles qui, quoique nées de même depuis la faillite et dans l'intérêt personnel du failli ou de sa famille, proviennent de la nécessité de prélever sur l'actif de la faillite des secours alimentaires, en conformité de l'art. 474, C. comm., ou de subvenir, en conformité de l'art. 2 de la loi du 5 sept. 1807, aux frais de la défense du failli poursuivi devant la justice répressive ; que, dans ces diverses hypothèses, les créanciers de la faillite ne peuvent se prévaloir du jugement déclaratif de faillite et du dessaisissement qui enlève en conséquence au failli l'administration de tous ses biens, pour exclure des créances qui, procédant de la volonté seule de la loi, non de la volonté du failli, trouvent dans leur nature même, indépendamment de leur date, une cause légitime de préférence, soit sur tout l'actif de la faillite quand il s'agit de secours alimentaires et des frais de la défense du failli, soit sur les revenus seulement de la succession de celui-ci, quand il s'agit de l'impôt de mutation auquel son décès a donné ouverture ; — D'où il suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué les art. 2098, 2073 et 2102, n. 2, C. Nap., et formellement violé l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Casse, etc.

Du 2 déc. 1862.—Ch. civ.— MM. Troplong, 1[er] prés. ; Laborie, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Moutard-Martin et Ripault, av.

Enregistrement, Transcription, Licitation.

Dans le cas d'adjudication sur licitation à un ou plusieurs colicitants d'un immeuble indivis entre eux, le droit de transcription doit être perçu sur la totalité du prix d'adjudication, sans distraction de la part afférente aux adjudicataires dans ce prix ; et cela bien qu'ils aient déjà payé le droit de transcription sur le prix de leur première acquisition (1). (C. Nap., 883; LL. 21 vent. an 7, art. 25 ; 28 avr. 1816, art. 52 et 54.)

(L'Enregist.—C. Gorsse.)

Un jugement du tribunal civil d'Alby, du 20 août 1860, avait décidé le contraire par les motifs suivants :—« Attendu que s'il est constant que le procès-verbal d'adjudication par lequel la famille Gorsse s'est rendue adjudicataire du moulin de Terssac était de nature à être transcrit, et devait donner lieu à la perception du droit de 1 1/2 p. 100 comme contenant l'acquisition de la moitié indivise de cet immeuble appartenant à l'épouse Monestiès, il n'en saurait être de même pour l'autre moitié que ladite famille Gorsse possédait avant la licitation ; qu'en effet, elle avait acquis cette moitié des époux Durand par acte du 9 mars 1856 ; que cet acte avait été soumis à la formalité de la transcription, et le droit proportionnel de 1 fr. 50 p. 100 avait été perçu lors de l'enregistrement ; qu'il ne paraît ni juste ni logique d'admettre que les adjudicataires aient dû renouveler la formalité de la transcription pour l'acquisition de leur propre chose, et payer une seconde fois le droit de 1 fr. 50 p. 100 ; — Attendu, d'ailleurs, que la transcription du procès-verbal d'adjudication ne pouvait conférer aucun droit nouveau, ni procurer un bénéfice quelconque à la famille Gorsse pour la portion du moulin de Terssac qu'elle avait acquise des époux Durand ; qu'en effet, sa situation hypothécaire, quant à ce, est restée la même ; que, par la transcription de l'acte de vente du 9 mars 1856, elle avait purgé les hypothèques non inscrites et préparé la purge des hypothèques inscrites du chef des époux Durand ou des précédents propriétaires; que, relativement aux hypothèques provenant du chef de l'épouse Monestiès, elles ne pourraient frapper réellement la moitié acquise des époux Durand ; que, sans doute, à cause de l'indivision du moulin de Terssac, ces hypothèques n'étaient pas assises sur une portion déterminée de cet immeuble, mais que les créanciers de l'épouse Monestiès ne pouvaient avoir qu'une hypothèque restreinte à la part de cette dernière, et que leur droit se bornait, ou à demander un partage en nature, auquel cas l'hypothèque n'aurait frappé que la part échue à la débitrice, ou, en cas de licitation, comme dans l'espèce, à exercer leurs droits dans un ordre sur la moitié du prix ; qu'ainsi, le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque ne fait pas et ne peut pas faire que l'immeuble entier restât affecté, lors de l'adjudication, aux hypothèques inscrites ou à inscrire du chef de l'épouse Monestiès ; que la part achetée aux époux Durand avait été définitivement affranchie de toutes celles qui pouvaient la grever, au moyen de la transcription de l'acte du 9 mars 1856 ; qu'il ne restait à purger que la moitié de l'immeuble afférente à l'épouse Monestiès ; que c'est pour cette part seulement que la transcription du procès-verbal d'adjudication était nécessaire ; que ce n'est donc que pour cette part, ou pour la moitié du prix d'adjudication, que le droit de 1 fr. 50 p. 100 pouvait être perçu ;—Attendu que cette solution est conforme aux dispositions des lois qui régissent le droit de transcription ; qu'en effet, l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7 porte que le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières sera de 1 fr. 50 p. 100 du prix intégral desdites mutations, selon qu'il sera réglé à l'enregistrement ; que l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 exige que le droit de transcription, spécial aux ventes, soit perçu en même temps que celui de mutation ; mais qu'il résulte des dispositions précitées que le droit de transcription n'est dû que pour les actes emportant mutation, et qu'il est le corrélatif de cette mutation elle-même ; qu'il s'ensuit que le procès-verbal d'adjudication, dans l'espèce actuelle, n'opérant mutation que pour la moitié qui est venue accroître celle que la famille Gorsse possédait avant l'adjudication, le droit de transcription ne porte que sur la moitié du prix de l'immeuble licité ; que, d'ailleurs, la loi ajoutant que le droit de transcription sur les actes emportant mutation de propriété immobilière doit être perçu ainsi qu'il aura

(1) C'est là, quoique le jugement attaqué dans l'espèce ait cherché à établir le contraire, un principe consacré par de nombreux arrêts de la Cour de cassation. V. celui du 18 mai 1858 (vol. 1858.1.656), et les renvois de la note, ainsi que notre *Table decenn.*, v° *Enregistr.*, n. 278, et le *Rep. gen. Pal.* (*Supp.*), v° *Transcript.* (*dr. de*), n. 156 et suiv.

été réglé à l'enregistrement, il faut conclure de là que les deux droits doivent être liquidés sur la même base; que, d'après la loi du 22 frim. an 7, cette base n'est autre que le prix, et le prix déterminé par la valeur de la part acquise; que c'est aussi sur cette valeur que doit être liquidé le droit de transcription; — Attendu que si une jurisprudence constante de la Cour de cassation décide que, lorsque des immeubles sont adjugés indivisément à un ou plusieurs colicitants, le droit de transcription doit être liquidé sans déduction de la part des adjudicataires dans le bien adjugé, il faut remarquer que la plupart des arrêts rendus sur cette question l'ont été dans des espèces où il s'agissait de copropriétaires à titre successif; que, si quelques-uns l'ont été dans des cas où l'adjudicataire était copropriétaire pour avoir acquis précédemment une part indivise, aucun ne constate que l'acte par lequel cet adjudicataire avait acquis eût été soumis à la formalité de la transcription; qu'il est bien vrai que quelques-uns de ces arrêts font connaître que le droit de transcription avait été payé; mais que, ce droit étant perçu en même temps que celui d'enregistrement, il ne s'ensuit pas que l'acte eût été effectivement transcrit; que s'il ne l'avait pas été, comme tout porte à le croire, il est évident que toutes les hypothèques grevant l'immeuble licité n'avaient pu être purgées que par la transcription du jugement d'adjudication; que cette transcription devait donc profiter en entier à l'adjudication, et par suite le droit de transcription devait être liquidé sur la totalité du prix; qu'ainsi, la jurisprudence de la Cour de cassation est tout à fait en dehors de l'espèce qui est soumise au tribunal; — Attendu que s'il faut admettre, comme le soutient l'administration, que le droit de 1 1/2 p. 100 est dû sur tout acte volontairement soumis à la transcription, sans que le conservateur ait à examiner si l'acte était de nature à être transcrit (1), parce qu'il suffit que le transcrivant ait jugé que c'était une chose utile à ses intérêts, il n'y aurait pas lieu de faire l'application de cette règle à la cause actuelle, par la raison qu'il fallait forcément soumettre à la transcription le procès-verbal d'adjudication du moulin de Terssac, en tant qu'il contenait mutation de la moitié de cet immeuble, et que rien ne démontre qu'il ait été dans l'intention de la famille Gorsse de faire transcrire cet acte en ce qui touche la part qu'elle possédait avant l'adjudication, lorsque, sous ce rapport, elle n'était pas tenue d'accomplir cette formalité, etc. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour violation des art. 2114 et 2181, Cod. Nap., 25 de la loi du 21 vent. an 7 et 54 de celle du 28 avril 1816, en ce que le jugement attaqué a décidé que le droit proportionnel de transcription n'était dû que sur la part acquise par l'adjudication du 9 mars 1856.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, aux termes de cet article, dans tous les cas où les actes sont de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, il y a lieu à la perception du droit proportionnel de 1 1/2 p. 100; que ces actes doivent, suivant l'art. 2181, C. Nap., être transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés; — Qu'il résulte de ces dispositions combinées que le droit proportionnel de transcription se perçoit sur le prix total énoncé au contrat; que ce droit est indépendant de celui dû pour la mutation de propriété et peut être exigé séparément; que, si les propriétaires qui, dans l'hypothèse d'une licitation, se rendent adjudicataires d'un immeuble indivis entre eux et d'autres copropriétaires, n'ont pas à payer le droit de mutation sur les parts qui leur appartenaient avant l'adjudication, ils n'en doivent pas moins le droit proportionnel de transcription sur la totalité du prix; que la transcription, en effet, est indivisible, comme les hypothèques mêmes dont elle est destinée à préparer la purge; que l'immeuble indivis ayant été, dans l'espèce, sur la demande de quelques-uns des copropriétaires, mis en licitation dans son intégralité, et adjugé, moyennant un prix total de 54,000 fr., aux défendeurs, c'est ce prix qui, pour la purge des hypothèques, devait être l'objet soit des notifications ou déclarations prescrites par les art. 2183 et 2184, C. Nap., soit de la base du droit de surenchère attribué aux créanciers hypothécaires par l'art. 2185 du même Code; qu'ainsi, au point de vue de la transcription et de ses effets légaux, il n'y aurait point à distinguer dans ce même prix entre la fraction représentative des parts afférentes aux colicitants adjudicataires et la fraction représentative de la part afférente aux copropriétaires; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a formellement violé les dispositions ci dessus visées; — Donnant défaut contre les défendeurs, casse, etc.

Du 13 août 1862. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Laborie, rapp.; de Marnas, av. gén. (concl. conf.); Moutard-Martin, av.

1° NAVIRE, VENTE PUBLIQUE, FAILLITE, COURTIERS DE COMMERCE, AVOUÉS. — 2° OFFICIERS MINISTÉRIELS, IMMIXTION ILLÉGALE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, CHOSE JUGÉE. — 3° AVOUÉS (CHAMBRE DES), CASSATION (POURVOI EN), SIGNIFICATION. — 4° CASSATION, INCOMPÉTENCE.

1° *La vente des navires aux enchères publiques, après faillite, peut être faite par le ministère des courtiers de commerce, avec l'autorisation du juge-commissaire : cette vente ne doit point avoir lieu en justice, d'après le mode prescrit par le Code de commerce pour le cas de saisie, et ne rentre pas, dès lors, dans les attributions des avoués. Par suite, ceux-ci ne sont pas fondés à actionner le courtier en dommages-intérêts sous prétexte qu'il aurait empiété sur leurs attributions* (1). (C. comm. 486.)

2° *Les officiers ministériels sur les attributions desquels un empiétement aurait été commis, ont le droit d'exercer une action*

(1) V. en effet Cass. 20 nov. 1861 (vol. 1862.1.94), et le renvoi.

(1) Il est constant qu'en matière de faillite, les courtiers peuvent être autorisés par le juge-commissaire à vendre les marchandises et effets mobiliers du failli. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Courtiers*, n. 2 et suiv., et *Faillite*, n. 486. V. aussi *Table décenn.*, v° *Courtiers*, n. 2 et suiv. En est-il autrement quand ces marchandises ou effets mobiliers consistent en navires ou autres bâtiments de mer? Nous ne saurions le croire. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que la vente des navires après faillite fût assimilée à une vente après saisie, régie par les dispositions des art. 197 et suiv., C. comm. Or, la vente des effets et marchandises du failli est si peu une vente assimilée à celles qui ont lieu sur saisie qu'elle peut être faite à l'amiable. La voie des enchères à laquelle on a recours n'est donc plus qu'une forme facultative; et, dès lors, si la vente ne peut être assimilée à celles qui ont lieu par suite d'une saisie quand il s'agit de marchandises et effets mobiliers ordinaires, on ne voit pas pourquoi il en serait autrement quand il s'agit de navires. — Au surplus, le droit des courtiers de procéder aux ventes des navires ne saurait plus être mis en doute depuis le décret du 8 mai 1861 (*Lois annotées*, p. 53) qui a porté les navires au tableau des marchandises que les courtiers peuvent vendre aux enchères publiques, et depuis la loi du 3 juill. 1861 (p. 93), qui dispose que les ventes autorisées dans les divers cas prévus par le Code de commerce seront faites par le ministère des courtiers. C'est par application de ces dispositions que la Cour de Rouen a jugé, le 4 déc. 1861 (vol. 1862.2.263), que la vente sur licitation d'un navire indivis doit être faite par le ministère des courtiers de commerce et non par le ministère des avoués.

en dommages-intérêts contre l'auteur de l'empiétement, quoiqu'il ait agi en vertu d'une autorisation de justice : une pareille autorisation n'a pas, à l'égard des réclamants, l'autorité de la chose jugée (1). (Cod. Nap., 1351, 1382.)

3° *L'arrêt d'admission d'un pourvoi en cassation contre une décision obtenue par une chambre des avoués, est valablement signifié au président de cette chambre : il n'est pas nécessaire qu'il soit notifié au syndic.* (Arr. 13 frim. an 9, art. 5.)

4° *La partie qui n'a pas interjeté appel pour cause d'incompétence d'un jugement rendu en dernier ressort, ou qui après avoir interjeté appel de ce jugement s'en est désistée, ne peut proposer pour la première fois le moyen d'incompétence devant la Cour de cassation sur le pourvoi formé contre ce même jugement.* (C. proc., 454.)

(Godefroy C. Avoués du Havre.)

Il dépendait de la faillite de la société Vaghi et comp., du Havre, plusieurs bateaux à vapeur et chalands. — Au cours des opérations de la faillite, et avant que les créanciers eussent été mis en demeure de délibérer sur le concordat, les syndics présentèrent requête au juge-commissaire pour lui demander l'autorisation de vendre aux enchères publiques, par l'officier ministériel qui serait désigné, le matériel de navigation de la société. Le 24 février 1860, le juge-commissaire rendit une ordonnance conforme, aux termes de laquelle la vente devait avoir lieu par le ministère d'un courtier de commerce. Quelque temps après, dans une nouvelle requête présentée cette fois, non plus au juge-commissaire seul, mais au tribunal de commerce, les syndics exposèrent qu'ils avaient l'intention de confier la vente des navires au sieur Godefroy, courtier et sollicitèrent l'autorisation d'y faire procéder dans la salle d'audience du tribunal. Cette autorisation fut accordée par jugement du 17 mars 1860, et la vente eut lieu le 25 avril suivant.

Aussitôt après, et par exploit du 30 du même mois, la chambre des avoués près le tribunal du Havre, prétendant que cette vente constituait un empiétement des courtiers sur les attributions exclusives des avoués, la vente des navires devant, suivant ceux-ci, se faire en justice, assigna les syndics de la faillite Vaghi et le sieur Godefroy devant le tribunal civil, pour s'entendre condamner à payer à la compagnie des avoués la somme de 1200 fr. à titre de dommages-intérêts.

5 juillet 1860, jugement, qualifié en dernier ressort, qui accueille cette demande et condamne les défendeurs en 700 fr. de dommages-intérêts (V. les motifs de ce jugement dans notre vol. de 1861, 2e part., p. 59).

Le sieur Godefroy a interjeté appel de ce jugement ; et en même temps il a fait assigner le syndic de la chambre des avoués du Havre devant la Cour impériale de Rouen, saisie de l'appel, pour voir ordonner que le jugement étant en premier ressort, bien que qualifié en dernier ressort, il serait fait défense aux intimés de l'exécuter. — Sur cet incident, la Cour impériale rendit, le 22 août 1860, un arrêt par lequel elle déclara que le jugement était en dernier ressort, n'ayant eu à statuer que sur une demande inférieure à 1,500 fr., et n'ayant ni résolu ni pu résoudre par voie de disposition générale une question de concurrence ou de privilége entre la corporation des avoués et celle des courtiers de commerce.

Pourvoi en cassation a été alors formé par le sieur Godefroy (après désistement de l'appel) contre le jugement du tribunal du Havre.

(1) V. *conf.*, Cass. 11 fév. 1863, *infrà*, p. 103, et Rouen, 15 avril 1861, avec Cass. 18 nov. 1862, ci-après, p. 102.

1er *Moyen*. Excès de pouvoirs ; incompétence ; violation des art. 486 et 452, C. comm., et de l'art. 4 de la loi du 25 juin 1841, en ce que le jugement attaqué, en condamnant le sieur Godefroy à des dommages-intérêts pour avoir procédé à une vente dont il avait été chargé tant par ordonnance du juge-commissaire que par jugement du tribunal de commerce, avait, par cela même, infirmé ces décisions judiciaires qui ne pouvaient tomber sous son appréciation ou réformation.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 486, C. comm., en ce que le tribunal avait jugé que les courtiers de commerce ne peuvent être chargés par le juge-commissaire ou par le tribunal de commerce de la vente aux enchères publiques des navires dépendant d'une faillite, bien que ce soient des effets mobiliers, et que la vente des navires au cas de faillite de celui à qui ils appartiennent ne puisse être assimilée à une vente sur saisie qui devrait avoir lieu par le ministère des avoués.

A ce pourvoi, les défendeurs ont opposé deux fins de non-recevoir. La première était prise de ce que l'arrêt d'admission du pourvoi avait été notifié, non au syndic de la chambre des avoués qui a seul qualité pour agir et défendre au nom de la chambre, mais au président de cette chambre, lequel est sans qualité pour la représenter en justice ; — Et la seconde, spécialement dirigée contre le premier moyen de cassation, était tirée de ce que l'appel étant toujours recevable pour cause d'incompétence, alors même que le jugement sur le fond serait en dernier ressort, le demandeur ne pouvait, après s'être désisté de l'appel par lui interjeté du jugement, présenter pour la première fois devant la Cour de cassation un moyen qui eût dû être proposé en appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir ; — Attendu qu'aucun texte de loi ne donne au syndic une attribution générale et exclusive pour recevoir les notifications adressées à la chambre ; qu'il est seulement chargé de poursuivre l'exécution de ses délibérations, et d'agir conformément à ce qu'elle a délibéré (arrêté du 13 frim. an 9, art. 5, 2°) ; qu'en adressant la notification de l'arrêt d'admission au président de la chambre des avoués du Havre, chargé par la loi de convoquer cette chambre et de provoquer ses délibérations sur les actions intentées contre elle, le demandeur a donc donné assignation à personne capable de la recevoir ; — Rejette ;

Et statuant sur les moyens du pourvoi ; — En ce qui touche le moyen tiré de l'incompétence et de l'excès de pouvoir : — Attendu que le demandeur s'est rendu non recevable à exciper de l'incompétence prétendue du tribunal civil du Havre, en se désistant de l'appel qu'il avait interjeté du jugement de ce tribunal ; qu'en effet, le moyen d'incompétence doit être proposé d'abord par la voie de l'appel, puisqu'aux termes de l'art. 454, C. proc. civ., lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel est recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort ; — Mais attendu que cette non-recevabilité du pourvoi ne s'attache qu'au moyen d'incompétence, et ne s'oppose pas à ce que les autres moyens soient examinés et appréciés ; — Attendu, quant à l'excès de pouvoir prétendu, que les officiers ministériels qui se plaignent d'un empiétement sur leurs attributions, ont le droit de saisir les tribunaux d'une demande en dommages-intérêts contre l'auteur de l'empiétement, quoique ce dernier ait agi en vertu d'une autorisation, qui ne peut être opposée au réclamant comme ayant à son égard l'autorité de la chose jugée ; — Rejette ce moyen ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 486, C. comm., et de la fausse application de l'art. 1382, C. Nap. : — Vu l'art. 486, C. comm. ; — Attendu qu'aux termes de cet article, le juge-commissaire à une faillite peut autoriser les syndics à procéder à la

vente des effets mobiliers ou marchandises du failli ; qu'il décide si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise des courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet ; — Attendu que ces expressions : *effets mobiliers et marchandises*, embrassent toutes les valeurs de la faillite, à l'exception des immeubles ; qu'elles comprennent donc les navires, dont la nature mobilière ne saurait être contestée ; — Que la loi du 25 juin 1841 (art. 4), en confirmant la disposition de l'art. 486, quant aux pouvoirs du juge-commissaire, n'excepte que le mobilier du failli, dont elle attribue la vente aux commissaires-priseurs et autres officiers du même ordre ; que tout le surplus doit donc rentrer dans l'expression générale de marchandises, dont la vente est attribuée aux officiers publics de la classe que le juge-commissaire aura déterminée ; — Attendu que le juge-commissaire doit se conformer dans son choix aux dispositions qui fixent les attributions respectives des différents officiers publics ; que la demande des avoués du Havre n'aurait été fondée qu'autant que la vente dont il s'agit aurait été interdite aux courtiers et attribuée aux avoués par un texte de loi ;—Attendu que si, à l'origine de leur institution, les courtiers n'étaient chargés que de s'entremettre entre les vendeurs et les acheteurs et de constater les ventes opérées par leur entremise, ils ont été autorisés, d'abord par l'ancien article 492, C. comm., et par le décret du 22 nov. 1811, à faire, à la Bourse et aux enchères, des ventes publiques de marchandises, tant en matière de faillite que dans tous les autres cas ; puis, par l'ordonnance du 9 avril 1819, à faire ces mêmes ventes ailleurs qu'à la Bourse, moyennant l'autorisation du tribunal de commerce, avec des conditions et des formalités qui ont été précisées par des actes législatifs ou réglementaires subséquents ; — Attendu qu'il importe peu que les navires aient été portés ou omis sur les tableaux qui ont été successivement dressés en exécution du décret du 17 avril 1812, de l'ordonnance royale du 1er juill. 1818 et de la loi du 28 mai 1858 ; cet ensemble de législation n'ayant rapport qu'aux ventes publiques volontaires de marchandises en gros, et ayant toujours réservé et respecté les dispositions spéciales en matière de faillite, les art. 492 ancien et 486 nouveau, C. comm. ; — Attendu, quant à la forme de la vente des navires dépendant d'une faillite, que la demande des avoués ne serait fondée que s'il fallait nécessairement suivre pour cette vente les règles tracées par les art. 197 et suiv., C. comm., pour la vente sur saisie des navires ; que c'est, en effet, la seule procédure en cette matière où le ministère des avoués soit imposé aux parties ; — Mais attendu qu'aucune disposition du titre des faillites ne renvoie aux formalités de la vente des navires sur saisie ; qu'il ne suffit pas de quelques raisons d'analogie pour suppléer au silence de la loi à cet égard, surtout lorsque la loi spéciale, celle des faillites, indique, par son art. 486, un mode de vente plus simple, plus rapide, et qui peut même aller jusqu'à la vente amiable ; — Qu'il suit de ce qui précède que le courtier Godefroy avait procédé dans la limite de ses attributions légales, et ne devait aucune réparation à la compagnie des avoués du Havre ; — Qu'en jugeant autrement, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 486, C. comm., et faussement appliqué l'art. 1382, C. Nap. ;—Casse, etc.

Du 17 nov. 1862.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés. ; Sévin, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Choppin et Ripault, av.

1° Courtiers de commerce, Vente de marchandises.—2° Officiers ministériels, Immixtion illégale, Dommages-intérêts, Chose jugée.

1° *La loi du 28 mai 1858, qui confère aux courtiers de commerce le droit de procéder, sans l'autorisation du tribunal de commerce, à la vente volontaire aux enchères et en gros des marchandises comprises au tableau annexé à cette loi, n'a point abrogé les dispositions antérieures* (Décr. 22 nov. 1811 et 17 avr. 1812 ; Ord. 1er juill. 1818 et 9 avr. 1819) *qui attribuent à ces courtiers le droit de faire, avec l'autorisation du tribunal, la vente publique aux enchères, aussi en gros, des marchandises comprises dans des états dressés par les tribunaux et les chambres du commerce, sous l'approbation du ministre* (1).

2° *Les officiers ministériels qui ont procédé à une vente rentrant dans les attributions d'autres officiers ministériels, ne peuvent, pour repousser l'action en dommages-intérêts formée contre eux par ceux-ci, opposer qu'ils n'ont agi qu'en vertu d'une autorisation de justice* (2). Rés. par la Cour imp. seulement.

(Lefrançois C. Commissaires-priseurs du Havre.)

Le 1er nov. 1859, le navire français *Olinda* fit naufrage sur les côtes d'Angleterre. Le chargement, composé de diverses marchandises fabriquées, telles que meubles, tissus et articles de Paris, destinées pour le Brésil, fut abandonné par les chargeurs aux compagnies d'assurances. Celles-ci firent revenir ces marchandises en France, et après s'être fait autoriser, par jugement du tribunal de commerce du Havre du 17 fév. 1860, à vendre publiquement ces marchandises aux enchères par le ministère d'un courtier de commerce, chargèrent le sieur Lefrançois, courtier, de procéder à cette vente, qui eut lieu les 27 et 28 du même mois de février. — En cet état de choses, les commissaires-priseurs du Havre, qui, déjà, par exploit du 25 février, avaient déclaré s'opposer à la vente comme constituant un empiétement sur leurs attributions, firent assigner le sieur Lefrançois devant le tribunal civil du Havre, pour se voir condamner en 5,000 fr. de dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il leur avait causé, en procédant à une vente en détail de marchandises fabriquées, vente qui rentrait dans les attributions exclusives des commissaires-priseurs, ces marchandises n'étant pas comprises dans la nomenclature de la loi du 28 mai 1858.

5 juill. 1860, jugement qui déclare cette demande mal fondée.

Appel par les commissaires-priseurs ; et, le 15 avr. 1861, arrêt de la Cour impériale de Rouen qui infirme en ces termes : — « Attendu que la solution du procès se trouve dans l'interprétation de la loi du 28 mai 1858 ;—Attendu qu'il résulte de la rubrique et des art. 1er et 8 de cette loi qu'elle a voulu régler d'une manière complète et en termes absolus la vente volontaire, aux enchères, en gros, des marchandises comprises au tableau annexé à cette loi ; que ce n'est que pour les ventes de cette nature et faites dans les conditions exprimées, que les courtiers ont reçu un pouvoir facultatif d'attributions, sans qu'il fût néces-

---

(1) C'est ce qui résulte du rapport de la commission du Corps législatif, dans lequel il est dit : « Nous avons entendu, d'accord avec le conseil d'État, que les attributions actuelles des courtiers ne fussent, en ce qui concerne les ventes, aucunement diminuées ; c'est-à-dire que les ventes publiques volontaires créées par la loi actuelle se feront par leur ministère, et qu'ils conserveront entiers les droits d'intervention que leur assurent dans toutes autres ventes les lois antérieures » (V. *Lois annotées* de 1858, p. 82). — Les droits des courtiers à l'égard des ventes autres que celles prévues par la loi de 1858, ont d'ailleurs été réglés et maintenus par une loi postérieure du 3 juill. 1861 (V. *ibid.* de 1861, p. 93). — Du reste, la Cour de Rouen, qui avait rendu l'arrêt ici cassé, a depuis décidé conformément à la solution ci-dessus par un arrêt du 26 fév. 1862 (vol. 1862.2.261).

(2) V. *conf.*, Cass. 17 nov. 1862, *suprà*, p. 99, et 11 fév. 1863, *infrà*, p. 103.

saire d'avoir recours à l'autorité du tribunal de commerce; que, pour mieux faire ressortir sa volonté de renfermer exclusivement ces sortes de ventes dans le cercle tracé par la loi nouvelle, et pour mieux indiquer que cette loi formait un tout complet et une règle unique pour l'avenir, le législateur a expressément abrogé les lois et règlements antérieurs, dans lesquels les courtiers auraient pu puiser des droits autres que ceux qui leur étaient conférés par la loi nouvelle ; — Attendu que les effets mobiliers à la vente desquels le courtier Lefrançois a procédé les 27 et 28 fév. 1860, ne sont pas compris dans le tableau des marchandises annexé à la loi de 1858 ; et que cette vente, toute volontaire, ne peut être considérée comme faite par autorité de justice, puisqu'on ne saurait considérer comme telles que les ventes qui sont soumises à l'empire seul de la loi qui les commande et les règle en dehors du concours de la volonté des parties intéressées ; — Attendu, enfin, que l'interprétation ci-dessus, fondée sur le rapprochement et la combinaison des différentes dispositions de la loi de 1858, trouve une nouvelle force dans le but qu'elle se propose, qui est de placer une protection efficace pour les divers intérêts que cette loi met en présence et quelquefois en lutte, dans la nomenclature limitative des marchandises susceptibles d'être volontairement vendues aux enchères, en gros, et en supprimant les autorisations des tribunaux de commerce, qui n'étaient guidés par aucune règle certaine, et dont les autorisations n'avaient guère d'autre résultat que de gêner le commerce et de lui imposer des frais ; — Que permettre les ventes volontaires par courtiers, en vertu de la seule autorisation des tribunaux de commerce, en dehors des prescriptions limitatives de la loi de 1858, serait donc perpétuer les inconvénients auxquels cette loi a voulu remédier ; — Attendu que l'intimé oppose en vain une fin de non-recevoir à cette demande de dommages-intérêts, en prétendant que, n'ayant fait qu'exécuter un mandat de justice, il ne peut, pour ce fait, encourir une responsabilité personnelle envers les commissaires-priseurs ; qu'en effet, la décision du tribunal de commerce du Havre ne renferme aucun commandement, aucune injonction ; elle se borne à donner l'autorisation demandée ; elle laisse donc toute liberté d'action au courtier, qui devient par cela même responsable de ses actes ; que cette autorisation, octroyée sur simple requête, ne peut être opposée aux tierces parties intéressées ; et que, étant reconnu qu'elle a été donnée contrairement aux prescriptions de la loi, le courtier aurait dû refuser son ministère, dont l'exercice ne pouvait être forcé par le seul effet d'une autorisation illégale ; — Réforme, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Lefrançois, pour violation du décret du 22 nov. 1811, de celui du 17 avr. 1812, de l'ordonn. royale du 9 avr. 1819, de la loi du 25 juin 1841, et pour fausse application des art. 1er et 8 de la loi du 28 mai 1858, en ce que l'arrêt attaqué a dénié aux courtiers de commerce le droit de procéder aux ventes publiques, en gros, des marchandises autres que celles énoncées dans le tableau annexé à cette dernière loi, bien que ces marchandises fussent comprises dans les tableaux dressés en vertu des lois antérieures, et que la vente en eût eu lieu en vertu de l'autorisation du tribunal de commerce.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les décrets impériaux des 22 nov. 1811 et 17 avr. 1812, les ordonnances royales des 1er juill. 1818 et 9 avr. 1819, les art. 1 et 8 de la loi du 28 mai 1858 ; — Attendu que, par les décrets et ordonnances susdatés, les courtiers de commerce ont été investis du droit de procéder, en vertu d'autorisation des tribunaux de commerce, à la vente publique aux enchères et en gros des marchandises neuves comprises dans les tableaux dont la rédaction était confiée aux chambres et tribunaux de commerce, sauf l'approbation de l'autorité supérieure ; — Attendu que la loi du 28 mai 1858, en dispensant de l'autorisation du tribunal de commerce la vente de certaines marchandises formant le tableau annexé à cette loi, a laissé en dehors de ses prescriptions les ventes de marchandises non comprises dans ce dernier tableau, mais comprises dans les tableaux antérieurs, ces dernières ventes restant soumises à la nécessité de l'autorisation des tribunaux de commerce ; — Qu'en effet ladite loi ne s'occupe que de la vente des marchandises dont elle dresse le tableau, pour les dispenser de la nécessité de l'autorisation ; qu'elle ne statue rien sur les autres, et les laisse par conséquent soumises au droit ancien ; que si, par son art. 8, elle abroge les règlements antérieurs, ce n'est qu'en ce qui concerne les ventes régies par l'art. 1er ; qu'elle maintient au contraire les mêmes règlements en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites *par autorité de justice* ; ce qui ne peut s'entendre que des ventes restant soumises à l'autorisation des tribunaux de commerce, puisque les décrets et ordonnances maintenus en vigueur disposent exclusivement sur ces sortes de ventes ; — Et attendu qu'il n'est pas contesté que les marchandises vendues par le courtier Lefrançois étaient comprises au tableau dressé pour la place du Havre en exécution de la législation antérieure à 1858 ; que cette vente a été faite en vertu d'une autorisation du tribunal de commerce du Havre, conformément à ladite législation, non abrogée en cette partie par la loi du 28 mai 1858 ; — D'où il suit qu'en condamnant le courtier Lefrançois à des dommages-intérêts pour un acte licite de son ministère, l'arrêt attaqué a formellement violé les lois, décrets et ordonnances ci-dessus visés, et faussement appliqué l'art. 1382, C. Nap. ; — Casse, etc.

Du 18 nov. 1862. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés. ; Sévin, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Choppin et Ripault, av.

1° COURTIER DE COMMERCE, VENTE DE MARCHANDISES. — 2° OFFICIER MINISTÉRIEL, IMMIXTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, CHOSE JUGÉE.

1° *Les courtiers de commerce ont le droit de vendre aux enchères publiques et en gros, en vertu d'une autorisation du tribunal de commerce, toutes les marchandises portées sur les tableaux dressés en conformité du décret du 17 avr. 1812 et de l'ordonnance du 1er juill. 1818, sans qu'il soit nécessaire que ces marchandises dépendent d'un commerce déterminé* (1).

2° *Les officiers ministériels sur les attributions desquels un empiétement aurait été commis, ont le droit d'exercer une action en dommages-intérêts contre l'auteur de l'empiétement, quoiqu'il ait agi en vertu d'une autorisation de justice : une pareille autorisation n'a pas, à l'égard des réclamants, l'autorité de la chose jugée* (2). (C. Nap., 1350 et 1382.)

(Jausions C. Commissaires-priseurs du Havre.)

Le navire hollandais le *Jan-Hendrick* ayant éprouvé de fortes avaries dans les bassins du Havre, et des experts ayant jugé nécessaire de lui faire appliquer un nouveau doublage, le tribunal

(1) Cette question, née à propos d'une vente antérieure à la loi du 3 juill. 1861, ne pourrait plus s'élever aujourd'hui, car cette loi dispose expressément que les tribunaux de commerce peuvent, dans tous les cas de nécessité dont l'appréciation leur est laissée, autoriser la vente aux enchères et en gros, par le ministère des courtiers de commerce, des marchandises de toute espèce et de toute provenance (V. *Lois annotées* de 1861, p. 93). — V. aussi l'arrêt qui précède.

(2) V. *conf.*, Cass. 17 nov. 1862, *suprà*, p. 101, et Rouen, 15 avril 1861, à l'article qui précède.

de commerce du Havre, sur requête à lui présentée par le capitaine et le consignataire, autorisa la vente aux enchères publiques, en gros, et par sortes de marchandises, des matériaux provenant de l'ancien doublage et d'un lot de cordages hors de service. Cette vente eut lieu par le ministère du courtier Jausions, désigné à cet effet par le tribunal. Les commissaires-priseurs du Havre, prétendant qu'une telle vente rentrait dans leurs attributions exclusives, ont formé contre ce courtier une demande en dommages-intérêts.

19 juill. 1861, jugement du tribunal civil du Havre qui accueille cette demande dans les termes suivants : — « Attendu que Jausions repousse l'action par une fin de non-recevoir et un moyen du fond ; — Attendu que la fin de non-recevoir est tirée de ce que, en opérant la vente, il aurait purement et simplement exécuté un ordre du tribunal de commerce de cette ville, ce qui ne pouvait légalement constituer une faute ; —Qu'il est vrai qu'il existe un jugement du tribunal de commerce de cette ville autorisant cette vente et désignant Jausions pour la faire, mais que ce jugement ne porte à Jausions aucun commandement, aucune injonction ; — Que, rendu en conformité de l'art. 1er du décret du 22 nov. 1811, des art. 1 et 2 du décret du 17 avr. 1812, et de l'art. 6 de la loi des 25 juin et 1er juill. 1841, il se borne à lever au profit du requérant l'interdiction légale de faire procéder à la vente publique aux enchères de marchandises en gros ; que c'est sans nécessité que, copiant en cela la requête, il indique Jausions pour opérer la vente, puisque les juges n'ont reçu de la loi d'autre mission en cette matière que de permettre ou refuser la vente, et de veiller, en cas de permission, à la composition des lots ; — Mais que c'est au vendeur à choisir l'officier ministériel, et à supporter la responsabilité qui peut résulter de cette désignation ;—Que Jausions a donc été en réalité requis non par le tribunal de commerce, mais par le vendeur lui-même ; qu'il pouvait et devait donc refuser son concours à l'acte qui lui était demandé, si cet acte était un empiétement sur les attributions d'autres officiers ministériels ; — Que la fin de non-recevoir procède donc mal ;—Attendu, au fond, que par les lois de leur institution, promulguées à deux jours de distance en ventôse an 9, les courtiers n'ont reçu aucune attribution pour procéder aux ventes publiques aux enchères, tandis que les commissaires-priseurs ont obtenu le droit exclusif de procéder aux ventes de cette nature portant sur les meubles et effets mobiliers ; —Que cette dernière disposition, édictée pour les commissaires-priseurs de Paris, a été rendue commune aux commissaires-priseurs créés postérieurement en province, dans le chef-lieu de leur établissement, par l'art. 80 de la loi du 28 avr. 1816 ;—Attendu que l'ancien art. 492, C. comm., est venu permettre, il est vrai, aux courtiers de procéder à la vente publique aux enchères des effets et marchandises à la Bourse, mais en cas de faillite seulement, et sur l'autorisation donnée par le juge-commissaire ; — Attendu que le décret du 22 nov. 1811 a étendu pour eux cette faculté aux marchandises que voudraient faire vendre en vente publique aux enchères des commerçants, et en tout autre cas que celui de faillite ;—Que ce décret, celui du 17 avr. 1812 et l'ordonnance royale du 9 avr. 1819, ont précisé les cas où, en dehors de toute faillite, ces ventes pourraient avoir lieu et les ont réglementées ;—Mais que, dans tous les cas, il ne s'agit que de marchandises faisant l'objet du commerce de celui qui requiert ou pour le compte duquel on requiert la vente ;—Que la loi du 25 juin 1841, en son art. 4, est venue faire rentrer chaque classe de ces officiers ministériels dans les attributions ressortant de la nature même de leur institution, en rendant aux commissaires-priseurs les ventes de meubles et effets mobiliers, même en cas de faillite, et en maintenant les courtiers en possession d'opérer les ventes publiques volontaires aux enchères de marchandises en gros ;—Attendu que ces principes ont été établis entre les parties elles-mêmes par un jugement de ce tribunal en date du 5 juill. 1860 (1), et accepté par elles ; — Attendu que les objets vendus par Jausions ne sont pas des marchandises rentrant dans le commerce du capitaine, ou de son propriétaire pour le compte duquel il agissait, ni même du commerce de MM. Hottinguer et comp., mais du vieux fer, du vieux cuivre et de vieux cordages hors de service ; — Attendu qu'en faisant la vente dont il s'agit, Jausions a donc porté atteinte aux droits exclusifs que les demandeurs tiennent de leur institution, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Jausions.—1er *Moyen*. Excès de pouvoir, fausse application des art. 1350 et 1351, C. Nap. ; violation des art. 2 et 5 de la loi du 5 juin 1841, en ce que le demandeur a été condamné à des dommages-intérêts envers les commissaires-priseurs, alors qu'il n'avait agi qu'en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, rendu dans la limite de ses attributions légales.

2e *Moyen*. Violation et fausse application des décrets des 22 nov. 1811 et 17 avr. 1812, de l'ordonnance du 9 avr. 1819, et de la loi du 25 juin 1841 ; violation aussi de l'art. 633, C. comm., en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à des dommages-intérêts pour une vente qui rentrait dans ses attributions professionnelles.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen du pourvoi :—Attendu que les officiers ministériels qui se plaignent d'un empiétement sur leurs attributions, ont le droit de saisir les tribunaux d'une demande en dommages-intérêts contre l'auteur de l'empiétement, quoique ce dernier ait agi en vertu d'une autorisation sur requête, qui ne peut être opposée au réclamant comme ayant à son égard l'autorité de la chose jugée ;—Rejette ce moyen ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi :—Vu les décrets impériaux des 22 nov. 1811 et 17 avril 1812, les ordonnances royales des 1er juill. 1818 et 9 avr. 1819, et la loi du 25 juin 1841 ; —Attendu que si, à l'origine de leur institution, les courtiers n'étaient chargés que de s'entremettre entre les vendeurs et les acheteurs, et de constater les ventes opérées par leur entremise, ils ont été autorisés, par les articles des lois ci-dessus, à faire, tant à la Bourse qu'ailleurs, des ventes publiques de marchandises, aux enchères et en gros, avec l'autorisation des tribunaux de commerce ;—Attendu qu'il est justifié que les marchandises dont le courtier Jausions a opéré la vente publique aux enchères et en gros, en vertu du jugement du tribunal de commerce du Havre, étaient portées sur les tableaux dressés en conformité du décret du 17 avr. 1812 et de l'ordonnance du 1er juill. 1818 ; qu'aucune disposition des lois et règlements sur la matière n'exige, pour faire rentrer les marchandises à vendre dans les attributions des courtiers, que ces marchandises dépendent d'un commerce déterminé ;—D'où il suit qu'en déclarant le courtier Jausions sans droit pour procéder à la vente dont il s'agit, et en le condamnant, pour un acte licite de son ministère, à des dommages-intérêts envers les commissaires-priseurs du Havre, le jugement attaqué a formellement violé les textes de loi ci-dessus ; — Casse, etc.

Du 11 fév. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés. ; Sevin, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Choppin, av.

---

(1) V. vol. 1861.2.59.

1° DIFFAMATION, OUTRAGE, INTENTION, CASSATION. — 2° NOUVELLE FAUSSE, FAIT INSIGNIFIANT.

1° L'intention qui a inspiré une publication et qui est un des éléments essentiels des délits de diffamation et d'outrage, ne suffit pas cependant pour les constituer : ces délits n'existent qu'autant que l'intention de les commettre s'est manifestée extérieurement par des expressions ayant en elles-mêmes une portée outrageante ou diffamatoire. (L. 17 mai 1819, art. 13 et 16; L. 25 mars 1822, art. 6.)

Et si, en matière de diffamation et d'outrage par la voie de la presse, l'intention qui a inspiré l'article incriminé est souverainement appréciée par les juges du fait, il appartient, au contraire, à la Cour de cassation de rechercher, en dehors de la question intentionnelle, si cet article, examiné dans ses détails ou dans son ensemble, renferme ou non les caractères des délits dont il s'agit (1).

Spécialement, *ne peut être considéré comme renfermant le délit d'outrage ou de diffamation envers un magistrat, l'article d'un journal dans lequel, après avoir fait connaître, en le qualifiant de* mesure de rigueur, *un acte d'arrestation et de détention préventive, l'auteur s'est livré à une réflexion purement théorique, en annonçant, abstraction faite de toute personne et de toute application, les préoccupations de divers « sur les pouvoirs conférés par la loi au magistrat instructeur, relativement à la séquestration préventive des citoyens. »*

2° La publication d'une nouvelle fausse ou inexacte n'est pas punissable, quand cette nouvelle est insignifiante, sans portée et sans gravité (2). (Décr. 18 fév. 1852, art. 15.)—Rés. seulement par la Cour imp.

...Surtout, il en est ainsi, lorsque cette nouvelle a été produite, non d'une manière affirmative, mais comme un bruit qui s'est répandu, circonstance reconnue vraie (3). Ibid.

(Hoummel.)—ARRÊT.

Un jugement du tribunal correctionnel de Colmar, du 6 août 1862, avait statué dans les termes suivants sur une poursuite dirigée contre le sieur Hoummel, gérant du *Courrier du Bas-Rhin* :

« Sur le premier chef : — Attendu que dans le journal le *Courrier du Bas-Rhin*, portant la date du 28 juin 1862, et dont le prévenu est gérant, il a été inséré un article dont celui-ci accepte la responsabilité, et qui est ainsi conçu : « Colmar.—Nous avons annoncé qu'à la suite de l'incendie qui a éclaté dans le magasin de M. Monnier, marchand de vins à Colmar, ce dernier et son épouse avaient été mis en état d'arrestation. L'information qui a été faite contre eux n'a point justifié la mesure de rigueur exercée à leur encontre, car il y a quelques jours déjà que M. et madame Monnier ont été rendus à la liberté. Cette circonstance est ici le sujet de diverses réflexions sur les pouvoirs conférés par la loi au magistrat instructeur, relativement à la séquestration préventive des citoyens. » — Attendu que les termes dont s'est servi le rédacteur de cet article, en ne s'attachant qu'à leur sens littéral, ne spécifient aucune attaque directe contre les actes ni contre le caractère de l'honorable magistrat attaché au cabinet d'instruction près le tribunal de Colmar ; qu'il y a donc lieu de rechercher s'il contient des allusions outrageantes dictées par l'intention non équivoque de nuire à l'honneur ou à la considération du magistrat ; — Attendu qu'il suffit de rapprocher la phrase dans laquelle le rédacteur annonce que l'information n'a point justifié la mesure de rigueur exercée à l'encontre des époux Monnier de celle où il parle des réflexions diverses faites à Colmar sur les pouvoirs conférés par la loi au juge d'instruction, pour se convaincre qu'il a eu réellement l'intention de blâmer la mesure prise par ce magistrat et de l'avoir ainsi tout au moins accusé d'avoir agi avec légèreté en ordonnant une arrestation que l'information n'a point justifiée ; — Que la critique des pouvoirs conférés par la loi au juge d'instruction en matière d'arrestation préventive ne peut donc, au cas particulier, être considérée comme une discussion théorique de ces mêmes pouvoirs, mais comme une attaque dirigée contre les actes de la procédure criminelle intentée contre les époux Monnier ; que cette critique constitue un outrage envers M. le juge d'instruction à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et une atteinte à son honneur et à sa considération, et tombe, dès lors, sous l'application de la loi du 17 mai 1819 et de celle du 25 mars 1822 ;

« Sur le deuxième chef...;—Sur le troisième chef :—Attendu que dans le n. 165 du *Courrier du Bas-Rhin*, portant la date du 11 juillet, il a été publié la nouvelle fausse, démentie plus tard par le *Courrier du Bas-Rhin* lui-même dans le journal du 18 du même mois, que le cadavre d'un nègre avait été trouvé dans une balle de coton adressée à MM. Hausmann et comp., du Logelbach; mais qu'il n'est pas établi que le rédacteur ait été de mauvaise foi en faisant cette publication ; que le contraire semble résulter de cette circonstance qu'à une époque concomitante la même nouvelle avait été publiée par d'autres journaux de la localité, sans avoir produit d'émotion dans le public ;—Attendu toutefois que l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852 interdit la publication ou la reproduction de toute nouvelle fausse, encore qu'elle n'ait pas été faite de mauvaise foi et qu'elle n'était pas de nature à troubler la paix publique ; que la nouvelle relative à la découverte d'un cadavre humain dans une balle de coton, pouvant faire supposer la perpétration d'un crime odieux, n'est pas un de ces bruits insignifiants que l'on puisse propager impunément; qu'en la reproduisant dans son journal, le rédacteur est devenu, par le seul fait de cette reproduction, passible des peines édictées par l'art. 15 du décret précité; — Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Colmar du 26 août 1862, ainsi conçu : — « En ce qui touche le chef de la prévention relatif à la publication de la fausse nouvelle : — Attendu que la nouvelle reproduite et publiée par le journal incriminé était insignifiante, sans portée et sans gravité ; qu'elle n'avait d'ailleurs pas été produite d'une manière affirmative, mais seulement comme un bruit qui s'était répandu, circonstance conforme à la vérité ; que, dans ces circonstances, cette publication ne saurait être considérée comme délictueuse et rentrer dans les prévisions de l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852 ;—Par ces motifs, et adoptant sur tous les autres chefs ceux des premiers juges, renvoie l'intimé de la prévention de publication de fausse nouvelle ;—Confirme le jugement dont est appel quant à la peine prononcée, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Hoummel, pour fausse ap-

(1) Il est constant que les juges du fait ont un pouvoir souverain d'appréciation relativement à l'intention en matière de diffamation et d'outrage. V. à cet égard, Cass. 23 nov. 1861 (vol. 1863.1.437), et les renvois de la note.—Quant au point de savoir s'il appartient à la Cour de cassation de rechercher, en dehors de la question intentionnelle, le caractère d'un écrit incriminé, il est controversé, quoique pourtant l'affirmative, consacrée par l'arrêt ci-dessus, soit plus généralement admise et prévale particulièrement dans la jurisprudence de la Cour suprême. V. les indications données dans la *Table gen.* Devill. et Gilb., v° *Cassation*, n. 64 et suiv. *Junge* conf., Cass. 25 nov. 1859 (vol. 1860.1.181) ; — *Contra*, M. Grellet-Dumazeau, *de la Diffamation*, t. 2, n. 1201.

(2-3) V. notre *Table décenn.*, v° *Nouvelles fausses*, et le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Fausses nouvelles*. V. aussi la *Rev. crit. de législ.*, t. 6, p. 337 (Dissert. de M. Vente).

plication de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu l'article publié par le *Courrier du Bas-Rhin*, etc. ; — Vu les art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822 ; — Attendu que si l'intention qui inspire une publication est un des éléments essentiels des délits de diffamation et d'outrage, elle ne les constitue pas à elle seule ; que ces délits n'existent qu'autant qu'une semblable intention s'est manifestée extérieurement par des expressions ayant en elles-mêmes une portée outrageante et diffamatoire ; — Attendu, en outre, que si le juge du fait apprécie souverainement, en règle générale, l'intention que recèlent les articles incriminés, il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit de rechercher, en dehors de la question intentionnelle, *si* ces articles, examinés dans leur détail ou dans leur ensemble, renferment ou non les divers caractères prévus par la loi pour constituer les délits imputés à l'écrivain ; que c'est là, au vrai, un contrôle exercé sur la qualification légale imprimée par l'arrêt aux articles poursuivis, sur la constatation en droit du corps du délit, contrôle qui rentre, en toute matière, dans les attributions de la Cour de cassation ; qu'il suit de là que l'article ci-dessus transcrit ne doit pas être exclusivement envisagé au point de vue de l'esprit de dénigrement qui a pu l'inspirer, mais encore au point de vue des expressions à l'aide desquelles la pensée de l'auteur s'est révélée au dehors ; — Attendu qu'apprécié dans son ensemble, l'article dont il s'agit ne réunit pas les conditions constitutives de l'outrage ou de la diffamation envers un magistrat ; qu'il en ressort uniquement que, après avoir avoir fait connaître un acte d'arrestation et de détention préventives, l'auteur s'est livré à une réflexion purement théorique, dans laquelle, abstraction faite de toute personne et de toute application, il annonce les préoccupations de divers « sur les pouvoirs conférés par la loi au magistrat instructeur, relativement à la séquestration préventive des citoyens ; » — Attendu, d'un autre côté, qu'on chercherait vainement un nouvel appui pour la prévention dans certaines des expressions employées par l'écrivain, et spécialement dans la qualification de *mesure de rigueur* donnée à la mesure de l'arrestation préventive et de *séquestration* donnée à la détention qui suit cette arrestation ; qu'en effet, ces dénominations sont usuelles dans le langage du droit ; que, d'ailleurs, et en supposant qu'elles pussent être blessantes si elles caractérisaient les actes accomplis par le juge d'instruction de Colmar, elles perdent cette portée du moment que, dans le fait, elles s'adressent aux diverses mesures dont il s'agit, envisagées sous leur aspect général, et abstraction faite encore de toute personne et de toute application ; — Qu'il suit de là qu'en relevant, dans la publication faite par le *Courrier du Bas-Rhin*, les délits prévus par les art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822, l'arrêt a violé, en les appliquant faussement, les dispositions sainement entendues desdits articles ; — Casse, etc. (1).

Du 21 nov. 1862. — Ch. crim. — MM. Legagneur, f. f. prés. ; Nouguier, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. contr.) ; A. Rendu, av.

RÈGLEMENT DE POLICE, VILLE ET FAUBOURGS, HAMEAUX.

Les règlements de police concernant limitativement les habitants de la ville et des faubourgs *n'obligent pas les habitants des* hameaux *situés hors de l'enceinte de cette circonscription.*

(Granger.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que les règlements de police municipale n'obligent également et indistinctement tous les habitants de la commune pour laquelle ils ont été édictés, que dans les cas où leurs dispositions sont générales et n'établissent aucune exception entre eux ; — D'où il suit que, lorsque ces règlements ne concernent en termes restrictifs et formels que les habitants de *la ville et des faubourgs*, les habitants des hameaux situés hors de l'enceinte de cette circonscription ne sont pas tenus de s'y conformer ; — Et attendu, dans l'espèce, qu'il est déclaré par le jugement dénoncé, en fait, que le prévenu, exerçant la profession de vigneron, demeure au hameau des Chesneaux, et qu'il n'était poursuivi que pour avoir, sans autre circonstance, déposé du fumier dans une cour commune de ce hameau ; — Qu'en décidant qu'il n'avait pas ainsi contrevenu à l'art. 81 du règlement édicté par le maire de Château-Thierry, du 27 sept. 1847, lequel défend aux aubergistes, propriétaires et locataires de cette ville et des faubourgs, de laisser séjourner du fumier dans leurs cours, ce jugement n'a violé ni le principe général de la matière, ni le règlement dont il s'agit ; — Rejette, etc.

Du 1er août 1862. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés. ; Rives, rapp. ; Guyho, av. gén.

RÈGLEMENT DE POLICE, PRÉFET, ENGRAIS.

Les préfets ne peuvent prendre des arrêtés de police, même s'appliquant à toutes les communes de leur département, qu'autant que ces arrêtés ont pour objet des mesures de sûreté générale (1). (L. 18 juill. 1837, art. 9 ; C. pén., 471, n. 15.)

Ainsi, est illégal et non obligatoire, comme manquant de ce caractère, l'arrêté préfectoral qui, réglementant la police des engrais, prescrit à tous marchands de cette denrée d'apposer sur chaque tas des engrais par eux mis en vente l'indication des proportions des matières entrant dans leur composition.

(Lozach et Dehars.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 ; 46 de la loi des 19-22 juill. 1791 ; 11, 17 de la loi du 18 juill. 1837 ; 159, C. inst. crim. ; — Attendu qu'un arrêté du préfet du Finistère, en date du 15 janv. 1861, ayant pour objet de réglementer la police des engrais, prescrit (art. 8, 9 et 12) à tous marchands de cette denrée d'apposer sur chaque tas des engrais par eux mis en vente l'indication des proportions des matières entrant dans leur composition, et que les sieurs Lozach et Dehars, marchands et commissionnaires en cette partie, ont été traduits devant le tribunal de police de Quimper pour avoir contrevenu à ces dispositions ; — Attendu que, par jugement en date du 27 juin dernier, lesdits Lozach et Dehars ont été relaxés des poursuites dirigées contre eux, par le motif que, si les marchandises par eux mises en vente n'étaient pas complétement conformes aux indications contenues dans les annonces, cette erreur, ne pouvant être d'ailleurs préjudiciable à l'acheteur, ne constituait pas la contravention réprimée par l'arrêté ; — Attendu, sans apprécier la valeur dudit motif, qu'il y avait lieu, pour le juge de police, de baser surtout sa décision sur la circonstance déterminante que l'arrêté dont s'agissait avait été rendu par le préfet en dehors de ses attributions, et partant n'avait point force obligatoire ; — Attendu, en effet, que l'inspection sur la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids ou sont exposées en vente publique,

---

(1) Sur le renvoi à elle fait de l'affaire, la Cour de Nancy a relaxé le prévenu de la poursuite par un arrêt du 23 déc. 1862 (V. *le Droit* du 5 janv. 1863).

(1) Jurisprudence constante. V. Cass. 23 nov. 1860 et 28 juin 1861 (vol. 1861.1.667 et 1022), ainsi que les notes. V. aussi Cass. 17 mai 1861 (vol. 1862.1.218).

est placée, dans le n. 4, art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et que la police des engrais rentre essentiellement dans la classe de ces objets ;—Attendu que si les préfets peuvent, aux termes du 3e paragraphe de l'art. 9 de la loi du 18 juill. 1837, prendre, pour toutes les communes de leurs départements, des mesures *de sûreté générale* ; que si, en outre, ils ont le droit d'annuler les arrêtés rendus par les maires dans le cercle de leurs fonctions municipales, il ne leur appartient pas de se saisir de l'initiative de ces mesures, ni d'ordonner celles qui ne peuvent émaner que du pouvoir municipal ;—Attendu, dès lors, que l'arrêté du préfet du Finistère, en date du 15 janv. 1861, pris évidemment dans la seule vue d'assurer la fidélité du débit des engrais, l'a été en dehors de ses attributions préfectorales ; qu'ainsi il n'est point obligatoire, et qu'en relaxant les prévenus, le tribunal n'a fait à la cause qu'une juste application de l'art. 159, C. inst. crim. ;—Rejette, etc.

Du 28 août 1862.—Ch. crim.—MM. le cons. Rives, f. f. prés. ; Zangiacomi, rapp. ; Guyho, av. gén.

1° TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE, LOI PÉNALE, RÈGLEMENT ADMINISTRATIF.—2° EAU (COURS D'), RÈGLEMENT, PRÉFET.—3° ÉTABLISSEMENT DANGEREUX OU INSALUBRE.

1° *Au cas de condamnation pour contravention à un règlement administratif, l'insertion de la disposition de ce règlement dans le texte du jugement n'est pas exigée à peine de nullité, comme l'est celle de la loi pénale appliquée.* (C. inst. crim., 163.)

2° *Le droit qui appartient aux préfets de réglementer la police des eaux, peut s'exercer par des arrêtés restreints à certaines localités.—Ainsi, est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui prescrit et règle le curage de la dérivation d'un cours d'eau déterminé* (1). (L. 14 flor. an 11; C. pén., 471, n. 15.)

3° *Le pouvoir conféré à l'autorité administrative supérieure d'autoriser la formation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et d'en déterminer les conditions d'existence, le mode d'exploitation et le régime intérieur, n'est pas exclusif du droit général de police confié à l'autorité municipale, et dès lors ne fait pas obstacle à ce qu'un maire ordonne certaines mesures dans l'intérêt de la salubrité publique (telles, par exemple, que la défense de faire écouler dans un cours d'eau des eaux infectes ou des matières nuisibles), pourvu que ces mesures n'apportent aucun empêchement réel à l'exploitation des établissements autorisés* (2).

Et il en est ainsi, même à l'égard d'un établissement dont l'existence est antérieure au décret du 15 oct. 1810.

(Renard-Robert.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen, tiré de ce que la décision définitive qui est attaquée ne contient ni la disposition du règlement qu'elle déclare avoir été enfreinte par le demandeur, ni les termes de la loi appliquée :—Attendu que la disposition de l'art. 163, C. inst. crim., d'après laquelle les jugements définitifs de condamnation doivent, à peine de nullité, contenir l'insertion des termes de la loi appliquée, prescrit uniquement cette formalité relativement à la loi qui prononce la peine de la contravention commise, et ne saurait juridiquement, dès lors, être étendue au texte du règlement de police dont l'infraction constitue cette contravention ;—Qu'il a été pleinement satisfait à ladite disposition, dans l'espèce, puisque, d'une part, le jugement attaqué s'est borné à démettre purement et simplement le demandeur de son opposition au jugement par défaut du même tribunal, qui l'avait condamné à un franc d'amende pour avoir contrevenu à l'art. 9 de l'arrêté du préfet de la Haute-Marne du 11 oct. 1860, en jetant dans la dérivation de l'Ornel des matières insalubres provenant de sa brasserie, ainsi qu'à ordonner l'exécution de cette condamnation, et que, d'autre part, ce dernier jugement, qui s'identifie avec la décision qui l'a confirmé et en est inséparable, contient la transcription textuelle de l'art. 471, n. 15, C. pén., dont il avait fait application ;

Sur le deuxième moyen, tiré de ce que l'arrêté précité présenterait un empiétement sur les attributions de l'autorité municipale, et se trouverait, dès lors, illégal et non obligatoire : — Attendu que cet arrêté, qui a prescrit et réglé le curage de la dérivation dudit cours d'eau, depuis son origine jusqu'à l'entrée de la ville de Saint-Dizier, a été provoqué par la commission cantonale d'hygiène, dans l'intérêt de la salubrité publique ;—Qu'il a été pris légalement, puisque la loi du 14 flor. an 11 et le décret législatif du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, ne confèrent qu'à l'autorité préfectorale le pouvoir de faire effectuer l'opération par lui prescrite ; — Que l'art. 9 de cet acte administratif, qui défend de faire écouler dans le cours d'eau susnommé des eaux infectes ou des matières nuisibles, a pour but d'assurer la salubrité des lieux que l'Ornel traverse, et ne présente point l'empiétement qui lui est imputé sur les attributions du pouvoir municipal ;

Sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation des règles de l'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué n'aurait pas sursis à statuer sur la prévention jusqu'à ce que la juridiction civile aurait décidé si la poursuite exercée contre le demandeur portait ou ne portait pas atteinte à l'existence légale de sa brasserie, et, par suite, à son droit de propriété : — Attendu qu'en chargeant l'administration supérieure d'autoriser la formation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qu'il régit, de déterminer les conditions de leur existence, le mode de leur exploitation et leur régime intérieur, le décret impérial du 15 oct. 1810 n'a nullement restreint le pouvoir attribué à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790 (disposition finale de l'art. 3, n. 1, du tit. 11), de prévenir, par les mesures de police qu'elle juge devoir édicter, sauf la réformation par cette même administration, s'il y a lieu (art. 46, tit. 1er de la loi des 19-22 juill. 1791), les dangers que leur exploitation peut présenter pour la sûreté publique ;—Qu'il suffit que ces mesures, pour qu'elles soient obligatoires tant qu'elles n'ont pas été réformées, n'apportent aucun empêchement réel à la libre et entière exploitation de l'usine qui les rend nécessaires ;—Que, dans l'espèce, la défense portée par ledit art. 9 ne saurait évidemment produire un tel effet ;—Que cette défense n'attente non plus en rien à l'existence de la brasserie qui s'y trouve soumise, existence protégée par l'art. 11 du décret précité, parce que cette brasserie était déjà établie lors de la promulgation de ce décret ; — Qu'en invoquant contre la poursuite le droit de propriété que cet article lui assure, le demandeur n'y a donc pas opposé et ne pouvait pas y opposer une exception de nature à faire disparaître, si elle était résolue en sa faveur, la contravention dont il s'agit ;—Qu'il suit de là que le tribunal de simple police, loin de violer, en ne surcédant point à la réprimer, la règle générale consacrée par l'art. 182, C. for., s'y est conformé strictement ; — Rejette, etc.

Du 1er août 1862.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés. ; Rives, rapp. ; Guyho, av. gén. ; de La Chère, av.

---

(1) V. conf., Cass. 24 nov. 1854 (vol. 1855.1.74), et la note. V. aussi Cass. 29 nov. 1859 (vol. 1860.1.357) et 17 mai 1862 (vol. 1862.1.1007), et la note qui accompagne ce dernier arrêt.

(2) V. conf., Cass. 15 mars 1861 et 1er août 1862 (vol. 1862.1.327 et 993), ainsi que les notes.

BREVET D'INVENTION, MACHINE, CONTREFAÇON, PIÈCES SÉPARÉES.

La fabrication de certaines pièces entrant dans la composition d'une machine brevetée et qui, prises isolément, sont tombées dans le domaine public, ne constitue pas le délit de contrefaçon, lorsque cette fabrication n'a pas pour objet de créer ou refaire la machine, mais seulement de fournir aux acheteurs de la machine des pièces de rechange en remplacement de celles qui se brisent ou se détériorent (1). (L. 5 juill. 1844, art. 1er et 40.)

(Lotz C. Dabe.)

Sur le pourvoi en cassation formé par le sieur Lotz contre l'arrêt de la Cour de Rennes, du 4 déc. 1861, rapporté vol. 1862, 2e part., p. 134, il a été statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT.

LA COUR;—...Sur le moyen tiré de la violation des art. 1, 2, 40, de la loi du 5 juill. 1844, en ce qu'il aurait été décidé par l'arrêt attaqué que la fabrication de pièces destinées à s'adapter à la machine brevetée ne constituait pas une atteinte portée aux droits de l'inventeur : — Attendu qu'il résulte des constatations dudit arrêt que les rouages dont se compose la machine de Lotz, y compris les pièces de fonte saisies chez Dabe, étaient depuis longtemps dans le domaine public, et que ce qui constitue l'invention protégée par le brevet du demandeur, c'est la combinaison de ces divers organes; — Que Dabe n'a pas fabriqué toutes les pièces entrant dans la composition de ladite machine, mais seulement les pièces en fonte qui, n'étant pas susceptibles d'être réparées lorsqu'elles se brisent ou se détériorent, doivent être renouvelées; que Dabe a fabriqué et vendu ces pièces, sans s'être proposé pour but, directement ni indirectement, de fabriquer ou de refaire cette machine, et avec la seule intention de vendre des pièces de rechange; — Attendu qu'en cet état des faits, la Cour impériale de Rennes a pu prononcer le relaxe de Dabe, sans violer les dispositions susvisées;—Rejette, etc.

Du 5 juill. 1862.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; du Bodan, rapp.; Savary, av. gén.; Bosviel et Leroux, av.

BREVET D'INVENTION, NOUVEAUTÉ, PRODUIT BREVETÉ, CARACTÈRES, CASSATION, MOTIFS D'ARRÊT.

La déclaration des juges du fait sur la nouveauté ou la non-nouveauté d'une invention brevetée, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation (2). (L. 5 juill. 1844, art. 2.)

Et il en est de même de la décision des juges du fait sur la question de savoir à la fabrication de quels produits devait servir l'instrument breveté au profit d'un prévenu de contrefaçon.

L'arrêt qui renvoie un prévenu d'une plainte en contrefaçon n'est point nul pour défaut de motifs, bien qu'il se réfère à l'avis exprimé par des experts sur le caractère des produits, objet de cette plainte, s'il se fonde, en outre, sur des considérations puisées dans l'appréciation même de ces produits.

(Rouget de l'Isle C. Ozouf et autres.) — ARRÊT.

LA COUR;... — En ce qui touche le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 408, C. inst. cr., de l'art. 2 de la loi du 5 juill. 1844 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas statué sur la prétention de Rouget de l'Isle à la propriété du caoutchouc vulcanisé en rondelles et de la gutta-percha, soit alliés, soit superposés : — Attendu que la Cour impériale a repoussé ce moyen, par le motif général que la substitution du caoutchouc vulcanisé au caoutchouc ordinaire n'était point une invention; qu'elle appartenait à tous depuis sa découverte, et que, d'ailleurs, rien n'établissait que les intervenants eussent emprunté, ni à Rouget ni à Gaumont, les caoutchoucs préparés par ces derniers ou par leurs procédés; que cette déclaration de fait est souveraine et ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour;

En ce qui touche le quatrième moyen, puisé dans la violation de l'art. 408, C. inst. cr., de la loi du brevet et du même art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour impériale de Paris n'aurait pas statué sur les conclusions du demandeur relatives à l'emploi du plâtre pour le bouchage hermétique des liquides gazeux : — Attendu que l'arrêt attaqué décide, en fait, sur ce point, que l'idée d'employer le plâtre au bouchage de ces eaux, alors que primitivement on appliquait, soit le mastic de fontainier, soit toute autre matière visqueuse, ne constitue pas une invention susceptible d'être brevetée; que cette déclaration, en fait, est souveraine et d'ailleurs suffisamment motivée;

En ce qui touche le cinquième moyen, tiré de la violation de la loi du brevet Gaumont, des art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 2 de celle du 5 juill. 1844, en ce que l'arrêt aurait limité aux vases en grès l'invention de Gaumont, et aurait acquitté les prévenus, sans nier qu'ils aient pris pour le façonnage de ces vases les principes du calibre dudit Gaumont : — Attendu que l'arrêt décide, sur ce point, que l'instrument breveté au profit de Gaumont, pour fabriquer des goulots uniformes et façonner des gorges et cordelines, n'avait en vue que des vases de grès ou de poterie, puisque cet instrument, formé en partie de bois, ne pouvait par cela servir à la fabrication des bouteilles en verre, dont l'état incandescent l'aurait détruit à la première approche; —Attendu que cette décision de fait est également définitive et ne peut être appréciée par la Cour;

En ce qui touche le sixième moyen, puisé dans la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, pour renvoyer les prévenus de la plainte en contrefaçon, l'arrêt se serait contenté de déclarer, d'une manière générale, qu'il résultait de l'expertise que les combinaisons employées par les prévenus différaient de celles décrites aux brevets : — Attendu que, pour prononcer l'acquittement des prévenus, l'arrêt s'est fondé tant sur les motifs du jugement des premiers juges qu'il s'est appropriés, que sur diverses considérations puisées dans l'appréciation même des procédés en question; — Attendu que les premiers juges avaient basé leur décision sur le double motif, et que les prévenus avaient eu le droit de combiner les éléments des procédés de Gaumont et Rouget de l'Isle, procédés tombés dans le domaine public, et que, d'ailleurs, aucun d'eux n'avait combiné ces éléments de la même manière que lesdits Gaumont et Rouget de l'Isle; — Attendu qu'après avoir adopté ces considérants du jugement, l'arrêt attaqué énumère les divers brevets et certificats d'addition produits par Rouget de l'Isle, ajoute qu'il ne se trouve, parmi les nombreux appareils chez les prévenus, aucun qui soit la reproduction servile ou déguisée de ceux du demandeur ou de son cédant, et qu'il termine en disant, en résultat, que les différences signalées par les experts démontrent d'une manière suffisante que les combinaisons invoquées par les défendeurs diffèrent essentiellement de celles imaginées par le de-

---

(1) La Cour de cassation s'était déjà implicitement prononcée en ce sens par l'arrêt qu'elle a rendu dans la même affaire le 26 juill. 1861 (vol. 1861.1.1014), et à la suite duquel est intervenu l'arrêt de la Cour de Rennes du 4 déc. 1861 (vol. 1862.2.134), ici maintenu par la chambre criminelle.—V. les notes jointes à ces deux arrêts.

(2) C'est là un principe constant. Mais toutefois, pour que la déclaration des juges du fait sur la nouveauté ou la non-nouveauté d'une invention brevetée soit ainsi souveraine, le jugement qui la contient doit fournir par lui-même la preuve que les procédés constitutifs de cette invention ont été par les juges fidèlement analysés et bien compris dans leur portée, dans leur but et dans leurs moyens d'action. V. à cet égard, Cass. 21 juin 1862 (vol. 1862.1.1084), et la note.

mandeur;—Attendu qu'en l'état des faits, et après les appréciations souveraines, successivement faites par la Cour impériale, des divers griefs élevés contre les appareils et procédés des prévenus par Rouget de l'Isle, l'arrêt attaqué a pu, se référant ainsi à l'avis des experts, renvoyer lesdits prévenus de la plainte en contrefaçon, sans violer ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni les articles susvisés: — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Paris du 13 fév. 1862, etc.

Du 26 juill. 1862.—Ch. crim.—MM. Vaisse, prés.; Zangiacomi, rapp.; de Peyramont, av. gén.; Ginot, Groualle, Delaborde et Mimerel, av.

ESCROQUERIE, FAUSSES COMMANDES.

Il y a manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie de la part du marchand qui, au moyen de commandes qu'il fait faire par un tiers, chez d'autres marchands, d'un produit sans valeur dont il a seul le débit, détermine ceux-ci à lui acheter une certaine quantité de ce produit, dans l'espoir de le livrer, moyennant un droit de commission, au domicile que leur a indiqué l'auteur des commandes, mais qui n'est qu'une fausse adresse (1). (C. pén., 405.)

(Cariven.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Paris le 14 fév. 1862) que, dans le courant des mois d'août et décembre de l'année 1861, la femme Carment, qui s'était concertée à cet effet avec le nommé Cariven, coiffeur à Paris, se disant inventeur d'un cosmétique désigné sous le titre d'*Eau de Bahama*, s'est présentée chez plusieurs coiffeurs de Paris, pour leur demander des flacons de ce cosmétique, dont elle savait qu'ils n'avaient point le débit, en leur donnant, en outre, la commission expresse de lui en acheter une certaine quantité, à la charge de les lui apporter à des domiciles autres que le sien;—Attendu que, trompés par l'espérance chimérique d'un bénéfice de 40 p. 100 sur cette vente, les sieurs Aubert Leroux, Ballade, Jacob et Verrier se sont rendus chez Cariven et lui ont acheté un assez grand nombre de flacons contenant de l'eau de Bahama, afin de les remettre au prétendu domicile de la femme Carment et de s'acquitter vis-à-vis d'elle de la commission dont ils s'étaient chargés;—Attendu que les démarches de cette femme auprès d'eux, ses recommandations élogieuses pour leur faire acheter l'eau de Bahama, les simulacres d'achat et de vente qu'elle contractait, les fausses adresses qu'elle leur donnait afin de mettre leurs recherches en défaut et échapper plus tard à leurs poursuites, constituaient autant de manœuvres frauduleuses; —Attendu que c'est à l'aide de ces coupables manœuvres, organisées entre Cariven et la femme Carment dans le but de favoriser la vente d'un cosmétique sans valeur, que les susnommés, séduits par l'espoir d'un gain chimérique qui leur avait été promis, se sont déterminés à acheter cette eau de Bahama dont ils n'avaient pas le débit, et que, victimes de leur bonne foi, ils ont été escroqués d'une partie de leur fortune; — Attendu que les faits ainsi qualifiés rentrent parfaitement dans les dispositions de l'art. 405, C. pén., et que l'arrêt de la Cour impériale de Paris en a fait une saine application; — Rejette, etc.

Du 10 juill. 1862.—Ch. crim.—MM. Vaisse, prés.; Jallon, rapp.; Guyho, av. gén.; Mimerel, av.

(1) V. toutefois, comm. analog., Cass. 2 août 1811 (t. 3.1.388). — V. aussi sur le caractère des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie, *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Escroquerie*, n. 36 et suiv., et *Table décenn., eod. verbo*, n. 6 et suiv., ainsi que *Rép. gén. Pal. et Supp., ibid.*, n. 134 et suiv.

1° FABRIQUE, TRAVAIL DES ENFANTS, CONTRAVENTIONS, PREUVE TESTIMONIALE. — 2° TÉMOINS EN MATIÈRE DE POLICE, AUDITION (REFUS D').

1° *La constatation des contraventions à la loi du 22 mars 1841, sur le travail des enfants dans les manufactures, est régie par les principes du droit commun : ces contraventions peuvent donc être prouvées, non point seulement à l'aide de procès-verbaux émanés des inspecteurs désignés par les art. 10 et 11 de cette loi ou des magistrats dénommés dans les art. 10 et 11, C. inst. cr., mais aussi par témoins* (1). (C. inst. cr., 154.)

2° *Le tribunal de police ne peut refuser d'ordonner une audition de témoins requise par le ministère public, lorsqu'elle est le seul moyen d'établir la contravention qui lui est déférée, et qu'il n'est pas, dès à présent, convaincu de la perpétration de cette contravention* (2). (C. inst. cr., 153, 154.)

(Conrieu et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 154, 408 et 413, C. inst. cr.;—Attendu qu'en n'accordant pas exclusivement aux inspecteurs par elle institués, et aux magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire dénommés dans les art. 10 et 11, C. inst. cr., le droit de s'introduire, à toute heure et sans réquisition, dans les manufactures, usines et ateliers, à l'effet de rechercher les contraventions qui pourraient y être commises à ses dispositions pénales, la loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants employés dans ces établissements, a laissé la constatation de ces contraventions sous l'empire du droit commun; qu'elles peuvent donc, aux termes de l'art. 154, C. inst. cr., être prouvées, comme toutes les infractions des lois de police, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux à leur appui;

Et attendu, dans l'espèce, que Louis Conrieu, Jean Duplan et Henri Radal, mouliniers en soie, étaient prévenus d'avoir, le 19 novembre dernier, fait travailler dans leurs fabriques, à quatre heures quarante-quatre minutes du matin, des enfants âgés de moins de treize ans, contrairement à l'art. 3 de la loi susdatée; que ce fait, qu'ils déniaient, n'était pas juridiquement constaté à leur charge par le procès-verbal du commissaire de police, puisque celui-ci n'avait dressé cet acte que d'après le rapport verbal de deux de ses agents; mais que le ministère public, afin de suppléer au défaut d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, avait requis expressément l'audition de ses agents, en qualité de témoins;—Que, si la loi abandonne à la conscience des magistrats l'appréciation irréfragable des témoignages produits devant eux, il ne s'ensuit point qu'elle les autorise ainsi à s'abstenir d'admettre ce mode de preuve, lorsqu'il est le seul moyen d'établir la contravention qui leur est déférée, et qu'ils ne sont pas convaincus de sa perpétration;—Que le tribunal de sim-

(1) Cette solution semble incontestable. Il faudrait, en effet, pour soustraire aux règles du droit commun la constatation des contraventions à la loi du 22 mars 1841, une disposition spéciale que cette loi ne renferme point. L'art. 11 porte bien, il est vrai, qu'en cas de contravention les inspecteurs dresseront des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire; mais cette disposition, purement démonstrative, ne déroge en rien aux règles générales établies par le Cod. inst. cr. — La Cour de cassation a jugé, du reste, par arrêt du 16 nov. 1860 (vol. 1861.1.105), que les officiers de police judiciaire, et particulièrement les commissaires de police, ont, concurremment avec les inspecteurs institués par l'art. 10 de la loi de 1841, le droit de rechercher les contraventions à cette loi, et d'entrer à cet effet à toute heure dans les manufactures, usines et ateliers.

(2) Jurisprudence constante en ce sens. V. Cass. 9 janv. 1857 (vol. 1857.1.317), et le renvoi de la note.

ple police du canton d'Aubenas était, dès lors, tenu, à peine de nullité, de recevoir la déposition desdits témoins conformément à l'art. 155 du Code précité, sauf à lui de statuer ensuite selon sa conviction ; qu'il suit de là que les trois jugements dénoncés, en ne procédant pas de cette manière, et en relaxant les prévenus sur le double motif que la déclaration de ces témoins ne saurait lier le tribunal jusqu'à preuve contraire, et que les contraventions dont il s'agit ne se trouvaient pas légalement constatées, ont commis un excès de pouvoir et une violation expresse des articles ci-dessus visés ; — Casse, etc.

Du 15 mars 1862. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés. ; Rives, rapp. ; Guyho, av. gén.

RECRUTEMENT, INFIRMITÉS, TENTATIVE.

La simple simulation d'infirmités dans le but de se soustraire au recrutement militaire, ne suffit pas pour constituer la tentative du délit prévu par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, tentative que réprime l'art. 270, C. just. milit., à moins qu'elle ne soit de nature, par les moyens employés, à rendre réellement impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente (1).

(Auxire.)

M. le procureur général près la Cour impériale de Bordeaux s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette Cour, du 7 août 1862, qui a renvoyé le sieur Auxire de la poursuite correctionnelle dirigée contre lui, sous la prévention d'avoir tenté de se rendre impropre au service militaire par une simulation d'infirmité.

Devant la Cour de cassation, M. le procureur général Dupin, après avoir présenté quelques considérations générales, a conclu en ces termes au rejet du pourvoi :

« Chez les anciens, qui combattaient principalement à l'arme blanche, a dit l'éminent magistrat, la main devait être complète, et l'action du pouce était indispensable. Aussi arrivait-il parfois que, parmi les jeunes Romains appelés à la milice, quelques-uns se coupaient la première phalange du pouce de la main droite. Lorsqu'il était reconnu que cette mutilation provenait de leur fait, ils étaient punis de mort. Et c'est de ce pouce tronqué, *pollex truncatus*, que Sichterman, auteur d'un traité *De pœnis militaribus Romanorum*, fait dériver le mot *poltron*, appliqué depuis à tous les lâches. — La loi française n'avait garde d'omettre ce genre de délit ; mais elle le punit moins sévèrement que la loi romaine. L'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, prononce en ces termes : « Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par le conseil de révision ; et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

« Cet article, comme vous voyez, ne punissait que le fait consommé de s'être volontairement et réellement rendu impropre au service. Il ne punissait pas les tentatives de ce même délit. — Plusieurs arrêts intervenus avaient signalé cette lacune, et repoussé diverses poursuites, en déclarant positivement, dans diverses espèces, que l'action manquait de fondement, parce que le législateur n'avait parlé ni des « tentatives, ni des simulations. » — Le Code militaire (loi du 9 juin 1857) a comblé la première partie de cette lacune, en disant par son art. 270 : « Les peines prononcées par les art. 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles. » — Depuis la promulgation de ce Code, la simple tentative a dû être punie comme le délit même. Et c'est parce qu'un tribunal avait, postérieurement à cette nouvelle législation, prononcé comme si l'art. 270 n'existait pas, que, pour réparer cet étrange oubli, je fus chargé par le ministre de la justice de demander la cassation de cette décision dans l'intérêt de la loi. Elle fut prononcée par arrêt du 3 fév. 1859 (S-V. 59. 1.288).

« Mais si la nécessité de punir la tentative comme le délit même était désormais hors de toute controverse, il n'en était pas de même des simulations, des supercheries, des petites fraudes, des allégations mensongères à l'aide desquelles un grand nombre de conscrits cherchent à se faire exempter. — L'art. 270 du Code militaire ne changea rien au caractère du délit tel que l'avait défini l'art. 41 de la loi de 1832 ; il s'y référait purement et simplement ; il n'entendait punir que le délit prévu par cet art. 41. — Le législateur avait sans doute pensé que toutes ces ruses, ces manéges employés habituellement par les conscrits seraient suffisamment déjoués par l'expérience des membres du conseil de révision. Ainsi, quand on voyait un conscrit s'affaisser sur lui-même, en se plaçant sous la pige, afin de paraître avoir quelques centimètres de moins que la taille voulue, un léger coup sous la mâchoire le forçait à relever la tête ; un autre, sur les genoux, à redresser la taille, et il était déclaré bon. Il était arrivé maintes fois que des conscrits s'étaient dits atteints de surdité ; et le cas devenait embarrassant, car il n'y a pas de pires sourds que ceux qui ne veulent pas entendre. Un mensonge de ce genre fut déjoué par le stratagème d'un officier de gendarmerie qui, s'approchant du prétendu sourd, lui dit à voix basse à l'oreille : « Vous venez d'être réformé. — Merci, monsieur, » répondit aussitôt le rustre, qui par là même révéla sa supercherie. Aussi il fut reconnu valide et propre au service, au milieu des éclats de rire de l'assemblée ; mais il ne fut poursuivi ni en vertu de l'art. 41, ni en vertu de l'art. 270. — Dans ces cas et autres semblables, on conçoit que le législateur a dû s'en rapporter à la sagacité du conseil de révision, et il a bien fait, car de tels cas se présentent si fréquemment, qu'au lieu d'une levée de conscrits, ce serait une levée de prévenus. — En tout cas, en présence des art. 41 et 270, il est bien certain que le fait que la loi a entendu punir est celui de s'être rendu impropre au service, et non pas le fait d'avoir seulement prétendu qu'on était impropre au service, en alléguant de mauvaises raisons ou de fausses apparences pour essayer de le persuader.

« Tel étant le droit, voyons maintenant le fait. — Il s'agissait de la piqûre d'un de ces insectes dont le poëte a dit : *Ingentes animos angusto in corpore versant*. Un de ces héros des Géorgiques s'était rendu l'agent d'un acte de pusillanimité. Une piqûre d'abeille, pour l'appeler par son nom, était devenue la cause d'une enflure éphémère, peu considérable, et de nature à se dissiper avec quelques gouttes d'alcali, ou d'elle-même par quelques heures de patience. — Le conscrit, en cet état, pouvait-il être considéré comme ayant tenté de se rendre impropre au service militaire ? — Non, car la tentative punie par l'art. 270 doit être la tentative d'un fait qui, abandonné à ses conséquences, soit de nature à rendre le conscrit « impropre au service militaire », seul délit prévu et puni par la loi. En d'autres termes, la loi n'a voulu punir que la tentative du fait qu'elle punissait auparavant comme fait consommé. Autrement, toute simulation, tout mensonge seraient donc des délits ? Or, il est évident que mentir et s'estropier sont fort différents.

« Dans l'espèce, le fait de la piqûre d'abeille fut reconnu à l'instant par le chirurgien militaire ; la vieille entorse alléguée par le conscrit n'offrait aucune trace de son existence ; le jeune conscrit fut déclaré bon, et n'attira sur lui que la dérision des assistants, sans que sa petite fourberie ait causé par le fait aucun dommage ni à l'État, ni aux tiers que son exemption aurait eu pour effet de compromettre. Il n'y avait donc pas lieu à poursuites. Le jugement et l'arrêt attaqué, en prononçant sur ces poursuites, n'ont contesté ni la définition du délit donnée par l'art. 41 de la loi de 1832, ni la nécessité de punir la tentative de ce délit ; mais ils ont reconnu et déclaré, en fait, que l'allégation mensongère d'une entorse dont il n'y avait pas vestige était une chimère ; et que la piqûre de l'abeille ne pouvait, en aucun cas, avoir une gravité suffisante pour rendre le prévenu, même pendant peu de temps, impropre au service militaire ; qu'ainsi il n'y avait ni le délit prévu par l'art. 41, ni la tentative de ce

(1) Il n'est, du reste, point douteux que la tentative de se rendre impropre au service militaire, en se créant une infirmité, tombe sous l'application de l'art. 270, C. just. milit. V. à cet égard, Cass. 3 fév. 1859 (vol. 1859.1.288), et la note.

même délit dont parle l'art. 270.—En conséquence, l'arrêt a relaxé le prévenu; où donc serait la violation de la loi?—Est-ce que la Cour de Bordeaux, avant d'appliquer le droit, n'avait pas pour mission d'apprécier le fait? Cette appréciation, dans les termes dont la Cour s'est servie, n'était-elle pas essentiellement de son domaine? La Cour de cassation va-t-elle réviser ce que l'arrêt a dit de la piqûre d'abeille? Et à quoi se réduirait donc le pouvoir d'une Cour, si, en présence de faits ainsi appréciés par elle, on ne reconnaissait pas qu'elle n'a fait qu'user de son droit?

« Appliquons les lois criminelles, mais n'ajoutons rien à leur texte. Le Code militaire de 1857 a bien fait de ne pas étendre les termes de l'art. 41 de la loi de 1832 à ces petites simulations, à ces mensonges auxquels les gens de la campagne, la plupart dépourvus de toute instruction, ont mal à propos recours, mais dont le plus léger examen fait aisément justice.—N'est-ce pas le cas, en pareille occurrence, de rappeler cet axiome du droit romain « *rusticitati aliquando parcendum* », dont Chopin a fait un chapitre spécial dans son docte traité *De privilegiis rusticorum*. — Nous estimons qu'il y a lieu, par la Cour, en vidant le partage, de rejeter le pourvoi. »

ARRÊT (*après partage et après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Sur le moyen unique puisé dans la violation des art. 270 de la loi du 9 juin 1857 et 2, C. pén. :—Attendu qu'aux termes de l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par ladite loi, doivent être déférés aux tribunaux par le conseil de révision; — Que, d'après l'art. 270, C. just. milit. du 9 juin 1857, les peines prononcées par les art. 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832 sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles;—Que, du rapprochement de ces textes, il ressort nécessairement que la tentative, assimilée au délit par la loi de 1857, ne peut résulter que du fait *d'avoir tenté de se rendre impropre au service militaire, soit temporairement*, soit d'une manière permanente; mais que les dispositions susvisées sont inapplicables à une simple simulation d'infirmité, qui a pour but de tromper le conseil de révision par une apparente impropriété au service militaire; — Que le fait ainsi caractérisé constitue, non pas la tentative prévue et punie par la loi, mais une supercherie qu'elle n'a pas entendu atteindre;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le fait imputé au prévenu se réduit à une piqûre d'abeille qu'il avait volontairement provoquée lui-même pour s'occasionner une enflure du bas de la jambe, qu'il présentait comme une vieille entorse; — Que le mal produit par cette manœuvre ne pouvait avoir une gravité suffisante pour rendre le prévenu, même durant peu de temps, impropre au service militaire; que l'avis des hommes de l'art ne laisse aucun doute à cet égard; et qu'enfin, dans de telles circonstances, la consommation du délit n'était pas possible;—Qu'il résulte de ces constatations que le fait reproché à Auxire constituait une simulation d'infirmité, mais non la tentative spéciale prévue par l'art. 270, C. just. milit., puisque le fait incriminé ne pouvait aboutir à une impropriété même temporaire au *service militaire*, condition essentielle de la tentative punie par la loi.—D'où il suit qu'en relaxant le prévenu des fins de la poursuite, l'arrêt attaqué a fait une saine interprétation des art. 41 de la loi du 21 mars 1832, 270, C. just. milit. du 9 juin 1857, et 2, C. pén.;—Par ces motifs, vidant le partage déclaré par arrêt de cette chambre du 15 nov. dernier (1);—Rejette, etc.

Du 19 déc. 1862.—Ch. crim.—MM. Troplong, 1er prés.; Caussin de Perceval, rapp.; Dupin, proc. gén.; Beauvois-Devaux, av.

(1) Lors de cet arrêt, M. l'avocat général Guyho avait conclu au rejet du pourvoi, comme l'a fait ici M. le procureur général Dupin.

GARDE CHAMPÊTRE, PROCÈS-VERBAL, AFFIRMATION, FRAIS.

L'affirmation du procès-verbal d'un garde champêtre devant se faire exclusivement soit devant le juge de paix ou son suppléant, soit devant le maire ou l'adjoint, le procès-verbal dont l'affirmation a eu lieu devant le commissaire de police ne peut faire foi en justice et doit être tenu pour nul (1). (L.L. 28 sept.-6 oct. 1791, art. 6; 28 flor. an 10, art. 11.)

Par suite, les frais de ce procès-verbal ne doivent point entrer en taxe, ni faire partie des dépens mis à la charge du prévenu.

(Terrier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, que le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites dirigées contre Jean-Louis Terrier a été rédigé, sur la déclaration du garde champêtre de la commune de Ronno, par le commissaire de police des ville et canton de Tarare, entre les mains duquel le procès-verbal a été affirmé sincère et véritable par ledit garde champêtre; — Attendu, en droit, que l'affirmation, soit le serment prêté par un garde champêtre sur la sincérité de son procès-verbal, constitue une formalité substantielle de sa régularité; que, s'il n'a pas lieu entre les mains d'un officier public compétent, le procès-verbal ne peut faire foi en justice et doit être tenu pour nul;—Attendu qu'aux termes des art. 6 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, sur la police rurale, et 11 de celle du 28 flor. an 10, sur les justices de paix, l'affirmation dont s'agit doit se faire, exclusivement, soit devant les juges de paix ou leurs suppléants, soit devant les maires ou leurs adjoints, suivant les cas; — D'où suit qu'en ordonnant que les frais du procès-verbal dressé à la charge de Terrier n'entreraient point en taxe et ne feraient pas partie des dépens mis à la charge du prévenu, le juge de police, loin de violer la loi, en a fait une saine application; — Et attendu qu'à défaut de pourvoi par Terrier, il n'échet d'examiner si la condamnation aux peines de l'art. 471, n. 15, du Code pénal, a été justement prononcée contre lui; que, d'ailleurs, le jugement attaqué est régulier en la forme; — Rejette, etc.

Du 20 fév. 1862. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Meynard de Franc, rapp.; Savary, av. gén.

ABUS DE CONFIANCE, COMMIS, PREUVE.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'un commis puisse être déclaré coupable d'abus de confiance envers son patron, que le mandat en vertu duquel il a agi soit prouvé par écrit: à ce cas ne s'appliquent pas les règles du mandat ordinaire (2). (C. Nap., 1985; C. pén., 408.)

(Demory C. Audigé.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen fondé sur la fausse application des art. 1341 et 1985, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué aurait débouté Demory de ses fins et conclusions, sur le motif qu'il n'apportait à leur appui ni preuve écrite, ni commencement de preuve par écrit:—Attendu, en fait, qu'il appert des conclusions prises par la femme Audigé pour décliner la

(1) Il est certain que le procès-verbal d'un garde champêtre ou forestier, dont l'affirmation a été faite devant un fonctionnaire qui n'était pas compétent pour la recevoir, est nul. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vis *Garde champêtre*, n. 30 et suiv., et *Garde forestier*, n. 51 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, v° *Procès-verbaux*, n. 42, ainsi que MM. Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, § 6, n. 6; Mangin, *des Procès-verb.*, n. 11; Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 4, § 274, p. 515 et suiv.; Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Procès-verbaux*, n. 36.

(2) V. *conf.*, Cass. 5 nov. 1858 (vol. 1859.1.367), et la note.

compétence de la juridiction correctionnelle, du jugement correctionnel rendu conformément à ces conclusions le 13 juill. 1861, de l'arrêt confirmatif rendu par la Cour impériale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, le 29 août suivant, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de ladite Cour, et, enfin, des questions posées au jury, que la femme Audigé aurait agi, dans les faits à elle reprochés, en qualité de commis de Demory;—Attendu que le jury, après avoir résolu négativement les questions principales, ne s'est point expliqué sur la circonstance aggravante résultant de cette position de commis; que, dès lors, la femme Audigé défendait, en cette qualité, devant la Cour d'assises, jugeant au civil; que ladite qualité n'a été ni contestée par elle, ni déniée par le juge; qu'elle était donc un des éléments de fait dont le juge avait à faire état pour déterminer les règles de droit sous l'empire desquelles il avait à apprécier les prétentions des parties;—Et attendu que la qualité de commis et les actes qui en sont la suite n'ont pas besoin d'être prouvés par écrit; que la confiance générale et nécessaire qui s'établit entre le patron et son employé rend inapplicables les règles du mandat ordinaire; d'où il suit que l'arrêt attaqué (de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, du 14 déc. 1861) a violé, en les appliquant faussement, les dispositions des articles ci-dessus visés;—Casse, etc.

Du 18 juill. 1862.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Nouguier, rapp.; Guyho, av. gén.; Mathieu-Bodet et Mimerel, av.

FAUX, PRÉVENU, FAUX NOM.

S'il n'y a pas crime de faux dans les mensonges d'un prévenu qui prend un nom supposé dans ses interrogatoires pour cacher son individualité, lorsque cette usurpation de nom n'a pour but et ne peut avoir pour effet que d'égarer la justice, il en est autrement lorsque le nom usurpé s'applique à un individu déterminé, connu du prévenu, et auquel cette fraude est de nature à porter préjudice. Dans ce cas, l'usurpation de nom constitue le crime de faux prévu et puni par l'art. 147, C. pén. (1).

...Peu importe que le prévenu n'ait pas pris tous les prénoms de l'individu dont il s'agit, s'il est démontré par les circonstances de la cause que c'est bien à cet individu qu'il a voulu faire attribuer les délits qui lui étaient imputés et les condamnations qui devaient en être la conséquence.

(Barat.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 296 et 299, C. inst. crim., et l'art. 147, C. pén.;—Attendu que, si les règles d'ordre public, qui, dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, donnent à la défense la plus grande latitude, ne permettent pas de considérer comme constituant le crime de faux les mensonges d'un prévenu qui prend un nom supposé dans ses interrogatoires pour cacher son individualité, lorsque les résultats de cette usurpation de nom n'ont d'autre but et ne peuvent avoir pour effet que d'égarer la justice, il n'en peut être ainsi lorsque l'attribution que se fait le prévenu de ce faux nom et les circonstances qui l'accompagnent sont de nature à porter préjudice à des tiers; — Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que Barat (Michel-Isidore), arrêté comme prévenu de divers délits, a pris, dans deux poursuites différentes, les nom et prénom de Hervieux (Eugène), dont il connaissait l'existence et sous le nom duquel Barat a été condamné; — Attendu que, pour établir l'individualité de Hervieux et le préjudice que celui-ci pouvait éprouver, il n'est pas nécessaire que Barat ait pris tous les prénoms dudit Hervieux, s'il demeure constant, d'après les circonstances constatées au cours de la procédure, que c'est bien sous les nom et prénom de Hervieux (Eugène), dont il connaissait l'existence, que le prévenu Barat entendait cacher sa propre individualité, en faisant ainsi attribuer audit Hervieux les délits qui lui étaient imputés et les condamnations qui devaient en être la conséquence; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Nancy, ch. d'acc.), en déclarant, dans ces circonstances, que les faits imputés à Barat constituaient le crime de faux prévu par l'art. 147, C. pén., loin d'avoir fait une fausse interprétation dudit article, en a fait une juste application;—Rejette, etc.

Du 28 nov. 1861.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; V. Foucher, rapp.; Guyho, av. gén.

CHASSE, MAIRE, COMPÉTENCE.

La Cour impériale n'est pas compétente pour connaître, directement, d'un délit de chasse commis par un maire, le maire ne pouvant, en ce cas, être réputé avoir agi dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire. Dès lors, ce délit reste soumis à la juridiction ordinaire (1). C. inst. cr., 483.)

(Bouix).

Il y a eu pourvoi de la part du ministère public contre l'arrêt de la Cour impériale de Limoges du 25 février 1862, que nous avons rapporté dans notre vol. de 1862, 2e part., p. 296.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si le privilége de juridiction dont l'art. 479, C. inst. cr., couvre certains magistrats, appartient à leur qualité, l'art. 483 du même Code ne le confère aux officiers de police judiciaire et aux juges qu'il désigne qu'autant que le délit correctionnel dont ils sont prévenus a été commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions; — Attendu que les gardes champêtres, coupables d'un fait de chasse sur l'étendue du territoire confié à leur inspection, sont ainsi justiciables de la Cour impériale, parce que, uniquement chargés de parcourir ce territoire pour reconnaître et constater les délits qui s'y peuvent commettre, la circonstance qu'ils étaient en chasse ne faisait point obstacle à la surveillance spéciale et continue qu'ils doivent accomplir, et qu'ils sont nécessairement par cela même réputés avoir agi dans l'exercice de leurs fonctions; — Mais attendu que les maires, quoique officiers de police judiciaire, n'en remplissent pas les fonctions d'une manière permanente dans l'enceinte de la commune; qu'il importe donc de distinguer entre les attributions qu'ils tiennent soit des art. 8, 9, 10, 11, 14 et 15, C. inst. cr., soit de l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844, et l'exercice effectif de l'autorité dont ces dispositions les investissent; que, pour justifier la compétence exceptionnelle invoquée par le pourvoi, le délit dont ils sont prévenus doit avoir été commis par eux dans l'exercice réel du pouvoir de la police judiciaire; — Et attendu qu'en fait l'arrêt attaqué déclare que Jean-Baptiste Bouix, maire de la commune de la Chapelle-aux-Brocs, trouvé en chasse, sans permis, sur le territoire de ladite commune, n'était pas dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire; — D'où suit qu'en se disant incompétente pour connaître de la poursuite intentée contre Bouix et Philippe Reynal, la Cour impériale de Limoges, loin de violer les art. 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 483, C. inst. cr., combinés, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 8 mai 1862. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Maynard de Franc, rapp.; Guyho, av. gén.

---

(1) Ces deux principes sont bien constants. V. Cass. 2 juill. 1857 (vol. 1857.1.716) et 1er juill. 1858 (vol. 1859.1.91), ainsi que la note accompagnant le premier de ces arrêts.

(1) V. *conf.*, l'arrêt de la Cour de Limoges, du 25 fév. 1862 (vol. 1862. 2.296), contre lequel il y avait pourvoi dans l'espèce; et en sens contraire, Nancy, 20 avril 1857 (vol. 1857.2.773).

Conseil de famille, Délibération, Homologation, Vente d'immeubles.

Le tribunal saisi d'une demande à fin d'homologation d'une délibération du conseil de famille d'un mineur ou d'un interdit autorisant le tuteur à vendre certains biens pour payer des dettes, doit se borner, si cette vente ou les conditions sous lesquelles elle est autorisée ne lui paraissent pas admissibles, à refuser l'homologation qui lui est demandée : il ne peut substituer d'office d'autres mesures à celles qui ont été adoptées par le conseil de famille. — Il ne peut notamment ordonner la vente d'autres immeubles que ceux désignés par la délibération, réduire la quotité des biens à vendre à un chiffre inférieur aux dettes, et ordonner un emprunt pour payer le surplus (1). (C. Nap., 457 et 458 ; C. proc., 953, 954 et 955.)

(Godard C. Godard.)

Le sieur Godard, interdit, placé sous la tutelle de sa mère, était grevé d'un passif assez considérable. Pour parvenir à l'extinction de ce passif, la dame Godard demanda au conseil de famille, réuni le 17 nov. 1860 sous la présidence du juge de paix du canton de Pouilly-en-Montagne, l'autorisation d'aliéner, jusqu'à concurrence de 160,000 fr., différentes parcelles détachées de la terre de Chailly appartenant à l'interdit, provenant d'une donation qui lui avait été faite par une de ses parentes à l'occasion de son mariage, et dans le cas où elle ne trouverait pas à vendre utilement les lots par elle désignés, ou si la vente de ces lots ne suffisait pas pour couvrir les dettes, de vendre le domaine d'Essey qui appartenait également au sieur Godard et provenait de la même source.—Dans le conseil de famille, les membres du côté paternel, se fondant sur le défaut de renseignements suffisants, demandèrent l'ajournement de la délibération et se retirèrent. — Quant aux membres du côté maternel, ils consignèrent au procès-verbal la déclaration suivante : « Attendu qu'il y a opposition systématique de la part des membres du côté paternel pour empêcher la liquidation ; que c'est en vain que la tutrice a représenté l'inventaire de la fortune de l'interdit dressé par-devant notaire en présence de M. le juge de paix ; qu'ils n'en ont pas moins persisté dans leur refus de délibération ; Par ces motifs,... demandent au tribunal qu'il lui plaise vouloir bien fixer lui-même les immeubles qui devront être mis en vente pour opérer la liquidation. » — A la suite de cette déclaration, le procès-verbal de la séance continue en ces termes : « Nous, juge de paix, présidant le conseil de famille de l'interdit Augustin-Joseph-Marie Godard ; — Considérant que cet interdit est grevé d'un passif considérable ; que le service des intérêts de ce passif absorberait la presque totalité des revenus ;—Considérant qu'il n'existe entre les mains de la tutrice aucune ressource mobilière pour éteindre les dettes ; qu'elle en a justifié suffisamment ;—Par ces motifs, sommes d'avis avec les membres du conseil de famille soussignés d'autoriser, comme de fait nous autorisons la dame Godard, en qualité de tutrice de son fils interdit, à faire procéder, en présence du subrogé tuteur, et selon les formes prescrites par les Codes Napoléon et de procédure civile, à la vente publique et aux enchères des immeubles désignés dans l'exposé par elle fait au conseil de famille, savoir, en bloc pour les vingt-et-un premiers articles, et en détail pour tous les autres. »

Par jugement du tribunal de Beaune, du 14 déc. 1860, rendu sur la requête de la tutrice, la délibération du conseil de famille fut homologuée sans contestation.

Appel par les parents du côté paternel qui s'étaient opposés à la délibération. Ils concluaient à ce que cette délibération fût déclarée nulle, à ce que le conseil de famille fût de nouveau convoqué à l'effet de reconnaître, après présentation d'un compte détaillé des dettes, s'il y avait opportunité de vendre les immeu-

(1) Il ne saurait y avoir aucun doute à cet égard, et l'absence complète de solutions judiciaires ou doctrinales sur la question prouve qu'elle ne s'est jamais présentée, soit devant les tribunaux, soit à l'esprit des auteurs. Il est en effet évident, et c'est ce qui résulte des termes exprès de toutes les dispositions législatives, que les tribunaux n'ont, en cette matière, qu'un droit d'homologation des délibérations des conseils de famille autorisant le tuteur à emprunter pour son pupille, ou à vendre ses immeubles ; mais qu'ils ne peuvent, se mettant pour ainsi dire au lieu et place des conseils de famille, faire ou autoriser autre chose que ce que ces conseils ont cru à tort ou à raison devoir faire ou autoriser. Ils ne peuvent que refuser l'homologation qui leur est demandée, si elle leur paraît inutile ou nuisible. Lors donc qu'un conseil de famille a autorisé la vente de certains immeubles, le tribunal ne saurait substituer d'autres immeubles à ceux dont la vente a paru opportune au conseil de famille. De même, quand le conseil de famille a autorisé une vente d'immeubles pour payer les dettes de l'incapable, le tribunal ne saurait substituer un emprunt à une vente d'immeubles, et réciproquement. C'est du tuteur qui propose et du conseil de famille qui autorise que doit venir l'initiative soit des ventes, soit des emprunts jugés nécessaires, et la justice n'intervient que pour approuver ou désapprouver, en accordant ou en refusant son homologation. En d'autres termes, il ne doit y avoir de ventes ou d'emprunts que ceux qui sont autorisés par le conseil de famille et approuvés par la justice ; il ne peut y en avoir que le conseil de famille n'a pas autorisés, et que la justice seule aurait autorisés en sortant du rôle de surveillance supérieure qui lui a été attribué, pour s'immiscer dans des actes d'administration que la loi a exclusivement attribués au tuteur et au conseil de famille.

Tout au plus pourrait-on admettre que les tribunaux ont le droit, en homologuant la délibération qui autorise la vente des immeubles d'un mineur ou d'un interdit, de prescrire certaines conditions d'emploi du prix, de manière à sauvegarder les intérêts de l'incapable plus complétement que ne l'a fait le conseil de famille ; ou, s'il s'agit d'un emprunt, que les tribunaux peuvent prescrire certaines mesures propres à empêcher que les fonds empruntés ne soient détournés de leur destination : ce sont là des mesures accessoires qui ne dénaturent ni ne modifient la délibération soumise à l'homologation de la justice, mais qui en sont la conséquence, le corollaire et le complément. Et d'après M. Bertin, *Chambre du conseil*, c'est là la jurisprudence constante du tribunal de la Seine. « Lorsque l'emploi proposé du prix des immeubles, dit cet auteur (t. 1, n. 543, 2e édit.), ne paraît pas devoir garantir suffisamment les intérêts du mineur, la chambre du conseil peut d'office en prescrire un autre, par exemple, un placement hypothécaire ou l'acquisition de fonds publics ; elle peut aussi, selon les circonstances, ordonner que le prix restera déposé à la Caisse des consignations ou entre les mains d'un officier public, jusqu'à ce que l'emploi ordonné ait été effectué. » V. aussi pour le cas d'emprunt, *ibid.*, p. 534. Cependant, il a été jugé par un arrêt de la Cour de Colmar du 11 avril 1822 (aff. *Baldenweck*), qu'un jugement d'homologation n'avait pu, modifiant la délibération du conseil de famille qui autorisait une vente de biens de mineur, ordonner que les adjudicataires des biens à vendre garderaient le prix entre leurs mains, pour être converti en acquisitions de rentes sur l'État ; « Attendu, porte cet arrêt, que la délibération du conseil de famille, dans les attributions qui lui sont données par la loi, ne peut être changée ni modifiée par le tribunal à l'homologation duquel elle est présentée, sans que ce tribunal commette un excès de pouvoirs ;... que le silence du tuteur ou son acquiescement au jugement qui est intervenu sur la requête qu'il a présentée aux fins d'homologation de la délibération du conseil de famille, et qui a substitué des conditions de vente à celles que le conseil de famille avait arrêtées dans l'intérêt des mineurs, autorise soit le subrogé tuteur, soit le conseil de famille, et même chacun des membres de ce conseil, à se pourvoir contre ce jugement par la voie de l'appel... » — Cet arrêt se fonde sur des principes certains ; mais il nous semble qu'il en fait une application fausse ou tout au moins exagérée.

bles de l'interdit; et, dans le cas où la vente serait jugée nécessaire et préférable à un emprunt contracté, soit avec la société du Crédit foncier, soit autrement, à ce qu'il fût dit que le conseil examinerait quels sont ceux des immeubles qu'il conviendrait de vendre de préférence, et fixerait les conditions de la vente.

5 avril 1861, arrêt de la Cour impériale de Dijon ainsi conçu : — « Considérant que la délibération du 17 nov. 1860 a été précédée d'un exposé sommaire suffisant pour mettre le conseil de famille à même de statuer sur les intérêts de l'interdit; qu'elle est d'ailleurs régulière en la forme; que la Cour est saisie; que la cause présente des éléments de décision; qu'elle doit dès lors statuer au fond;—Considérant que les sommes à payer aux divers créanciers de l'interdit peuvent, par une bonne administration de ses revenus, se réduire facilement à cent cinquante mille francs; — Que pour concilier les intérêts de l'interdit et de son fils avec le respect dû aux dernières volontés de la demoiselle Godard relativement à la terre de Chailly, qui doit être conservée de préférence à tous autres immeubles, il est convenable de ne recourir à la vente d'immeubles que pour acquitter une somme de 100,000 fr., et à un emprunt avec amortissement pour payer celle de 50,000 fr.;—Qu'en ce qui concerne la désignation des immeubles devant être vendus, le rapport des experts (rapport relatif à la liquidation et au partage de la succession de la demoiselle Godard) contient un document d'autant plus précieux qu'il est d'accord avec les dispositions testamentaires de la demoiselle Godard; qu'en effet, on trouve dans le chap. 2, relatif aux immeubles à abandonner au mineur, qu'il est avantageux de prendre sa part sur Chailly, parce qu'on laisse à l'interdit la possibilité de vendre plus avantageusement la propriété d'Essey qu'une partie de Chailly; que cette opinion émise par les trois experts doit être prise en grande considération; — Qu'Essey néanmoins n'étant estimé qu'à 79,577 fr., il y aurait lieu de prendre sur Chailly des immeubles désignés dans le 4e lot indiqué par l'expert Clémencey pour parfaire la somme de 100,000 fr.; — Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter au moyen de nullité... faisant droit à l'appellation interjetée, a mis icelle et ce dont est appel au néant; — Par nouveau jugement, dit et ordonne que, pour payer la somme de 150,000 fr. due aux créanciers de l'interdit Godard, le domaine d'Essey, estimé 79,577 fr., sera d'abord vendu en bloc ou en détail, selon les convenances et la possibilité; — Que les terres labourables indiquées au 4e lot formé par l'expert, à partir du n. 7 et en suivant, seront vendues ensuite en détail jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire celle de 100,000 fr.; — Que la tutrice aura recours à l'emprunt avec amortissement, tel qu'il est offert par le Crédit foncier, pour solder la somme de 50,000 fr. »

Pourvoi en cassation par la tutrice et par les parents du côté maternel, pour excès de pouvoirs et violation des art. 457 et 458, C. Nap., ainsi que des art. 883 et suiv., C. proc., en ce que l'arrêt attaqué, au lieu de décider purement et simplement qu'il avait ou qu'il n'y avait pas lieu à l'homologation de la délibération du conseil de famille, a modifié cette délibération, en y introduisant des mesures différentes de celles qu'elle prescrivait.—On a dit à l'appui du pourvoi : La loi qui exige un avis de parents homologué par la justice, lorsqu'il s'agit d'emprunter pour un mineur ou pour un interdit, ou d'aliéner ses immeubles, a déterminé par cela même les pouvoirs des magistrats en cette matière. Le tribunal peut accorder ou refuser l'homologation, mais il ne peut, se substituant au conseil de famille, adopter ou prescrire des mesures différentes. Autrement, là où la loi a voulu une double garantie, le consentement de la famille et celui de la justice, un de ces consentements ferait défaut, et les biens de l'incapable seraient grevés ou aliénés dans des conditions autres que celles que le législateur a jugées nécessaires. Le pouvoir d'accorder ou de refuser un consentement à un acte n'emporte pas celui de refaire ou de changer l'acte lui-même. C'est ainsi qu'en matière de faillite, le tribunal auquel est demandée l'homologation d'un concordat, n'a le pouvoir d'apporter aucune modification à ce traité : il doit se borner à accorder ou à refuser l'homologation. C'est ainsi que dans les cas prévus par l'art. 467, C. Nap., le tribunal appelé à homologuer une transaction faite dans l'intérêt d'un mineur, ne saurait refaire lui-même la transaction, on en changer les termes : il doit se borner, s'il ne l'approuve pas, à faire connaître les motifs de son refus de l'homologuer, sauf aux parties à voir s'il n'est pas de leur intérêt de se soumettre à ses indications et de lui rapporter un contrat amendé suivant son désir. Il doit en être de même quand il s'agit de l'autorisation de vendre les biens d'un incapable. La justice en cette matière est appelée à un rôle de surveillance et de tutelle, plutôt que de juridiction. Elle n'a point à user de son pouvoir de réformation, comme elle en use vis-à-vis des décisions d'un tribunal inférieur; elle ne peut donc directement ordonner une mesure que le conseil de famille n'a pas délibérée. — Dans tous les cas, en admettant qu'un tribunal puisse modifier la décision d'un conseil de famille soumise à son homologation, du moins serait-il obligé de choisir entre les mesures adoptées par le conseil et celles que les membres dissidents lui proposeraient d'y substituer. Or, dans l'espèce, à quoi concluaient les appelants? à l'annulation de la délibération et à la convocation d'un nouveau conseil de famille qui examinerait toutes les questions que la Cour d'appel, par l'arrêt attaqué, a tranchées d'office, et sans qu'elles lui fussent soumises par les conclusions des parties. Elle ne s'est même pas bornée à prendre la place du conseil de famille, corps délibérant qui ne peut être saisi que par une proposition du tuteur : elle a pris la place du tuteur lui-même, et ordonné des mesures qui n'avaient été ni proposées par le tuteur au conseil, ni délibérées par ce conseil. Sous tous les rapports, les juges d'appel ont donc excédé leurs pouvoirs et violé les dispositions qui régissent la matière.

ARRÊT.

LA COUR;—Donne défaut contre les défendeurs, et statuant sur le pourvoi :—Vu les art. 457 et 458, C. Nap., 953, 954 et 955, C. proc. civ.;—Attendu qu'aux termes de ces articles, le tuteur ne peut aliéner ni hypothéquer les immeubles d'un mineur ou d'un interdit qu'après la double formalité d'un avis de parents et de l'homologation de cet avis de parents par la justice; — Attendu que, selon l'art. 953, C. proc. civ., le conseil de famille doit énoncer la nature des biens et leur valeur approximative; que, suivant les art. 954 et 955, le tribunal, en homologuant l'avis de parents, détermine la mise à prix des immeubles à vendre et les conditions de la vente;—Mais attendu que ce pouvoir donné par la loi aux tribunaux ne peut les autoriser à se substituer au tuteur et au conseil de famille, et à ordonner d'office des mesures qui n'ont été ni demandées ni délibérées;—D'où il suit qu'en ordonnant la vente d'autres immeubles que ceux désignés par la tutrice et le conseil de famille de l'interdit Godard, en réduisant à 150,000 le chiffre des dettes de l'interdit, fixées à 160,000 fr. par le conseil, en ordonnant d'office un emprunt de 50,000 fr. pour réduire à 100,000 fr. la valeur des biens à aliéner, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les articles ci-dessus visés; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 9 fév. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Sévin, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Delaborde, av.

1° SÉPARATION DE BIENS, DETTES, FEMME, DONATION CONTRACTUELLE, USUFRUIT. — 2° SUCCESSION IRRÉGULIÈRE, ÉPOUX, DETTES. — 3° CASSATION, MOYEN NOUVEAU, DONATAIRE, SUCCESSIBLE.

1° *La femme mariée sous le régime de la séparation de biens, avec exclusion des dettes, n'est pas tenue, après le décès de son mari, des dettes contractées par celui-ci avant le mariage, alors même qu'elle a été instituée contractuellement donataire de partie des biens de ce dernier, s'il ne se trouve rien dans la succession du mari sur quoi elle puisse exercer son droit* (1). (C. Nap., 870, 871, 1093, 1510.)

Peu importe que la femme ait été constituée usufruitière de certains biens de son mari, et qu'elle n'ait pas fait inventaire, quand d'ailleurs il est constant qu'il n'existait, en réalité, aucun bien sur lequel pût s'exercer cet usufruit. (C. Nap., 612.)

2° *Le conjoint survivant qui, à défaut d'héritier, succède au prédécédé, est-il tenu* ultrà vires *des dettes de la succession?* Non rés. (2). (C. Nap., 767.)

En est-il tenu aussitôt qu'il a pris possession de l'hérédité, et avant même d'avoir été régulièrement envoyé en possession? Non rés. (3).

3° *Le créancier du mari décédé qui, en première instance et en appel, a poursuivi son paiement contre la femme, en se fondant sur ce qu'elle était donataire contractuelle de son mari, et qui a succombé sur cette demande, ne peut devant la Cour de cassation, pour la première fois, prétendre que la femme eût dû être condamnée comme ayant succédé à son mari, à défaut de parents au degré successible.*

(D'Espagnac C. Captier.)

Les sieur et dame Paltrineri se sont mariés en 1852. Antérieurement à cette époque, le sieur Paltrineri était débiteur envers le sieur d'Espagnac d'une somme de 5,000 fr.—Par leur contrat de mariage, les époux Paltrineri adoptaient le régime de la séparation de biens, et il était stipulé que les futurs époux ne seraient pas tenus des dettes l'un de l'autre, créées soit avant, soit après le mariage. Il était dit, de plus, que le survivant des époux serait réputé avoir seul droit à tous les meubles meublants, linge, argenterie qui se trouveraient dans l'habitation occupée par les époux au jour de la dissolution du mariage. Enfin les époux se faisaient donation mutuelle de l'universalité de l'usufruit des biens meubles et des immeubles qui se trouveraient appartenir au premier mourant à l'époque de son décès, à la charge de faire inventaire. — Le sieur Paltrineri est décédé avant sa femme, qui elle-même décéda peu après, en laissant le sieur Captier pour son légataire universel.

Le sieur d'Espagnac a alors formé contre le sieur Captier, comme représentant la dame Paltrineri, une demande en paiement des 5,000 fr. à lui dus par le sieur Paltrineri. Il fondait sa demande sur ce que la dame Paltrineri était tenue de cette dette, soit comme donataire contractuelle de son mari, soit comme ayant acheté de celui-ci, avant son décès, et en fraude des droits des créanciers, le mobilier dont il était propriétaire, soit parce que, lors de la dissolution du mariage, elle n'avait pas fait inventaire.— Le sieur Captier répondait à cette demande que la dame Paltrineri était étrangère à la créance réclamée; que son mari n'avait laissé aucun actif; que la vente du mobilier par lui consentie à sa femme par acte notarié était destinée à lui servir de remploi; enfin, qu'au décès du sieur Paltrineri, tous les objets à lui appartenant qui ne consistaient qu'en habits et effets à son usage personnel, avaient été mis à part.

9 avril 1861, jugement du tribunal de la Seine qui déclare le sieur d'Espagnac mal fondé dans sa demande.

Appel par ce dernier; mais, le 9 déc. 1861, arrêt de la Cour impériale de Paris qui confirme dans les termes suivants : — « Considérant que l'obligation dont le comte d'Espagnac est créancier, n'a jamais eu pour débiteur que Paltrineri qui l'avait contractée avant son mariage; qu'elle n'est point devenue depuis celle de la dame Paltrineri; que le comte d'Espagnac n'allègue point en effet que la dame Paltrineri l'ait cautionnée ou prise à sa charge à aucune époque, et qu'il se borne à soutenir qu'elle en était tenue au moment de son décès, soit comme donataire contractuelle de Paltrineri, soit comme ayant acheté en fraude des créanciers de son mari le mobilier dont il était propriétaire, soit comme n'ayant point fait d'inventaire après la dissolution de son mariage;— En ce qui touche la donation contractuelle : — Considérant, en fait, que les époux Paltrineri ayant adopté le régime de la séparation de biens s'étaient fait une donation mutuelle aux termes de laquelle le survivant devait avoir en pleine propriété tous les meubles meublants, linge, argenterie, qui se trouveraient au domicile conjugal lors de la dissolution du mariage, et l'usufruit des meubles et des immeubles du prédécédé ;—Que la dame Paltrineri a été appelée à jouir du bénéfice de cette donation; mais que Paltrineri, qui n'avait rien à l'épo-

(1) Il est évident que, dans l'espèce, la femme ne pouvait, en sa qualité de femme mariée, être tenue des dettes du mari antérieures au mariage, et qui lui étaient par conséquent étrangères, soit parce qu'il y avait séparation de biens entre les époux, soit parce qu'il était convenu par le contrat de mariage qu'ils ne seraient pas tenus des dettes l'un de l'autre. Pouvait-elle en être tenue en sa qualité de donataire contractuelle de partie des meubles et de la totalité des immeubles de ce dernier? On sait les difficultés qui se sont élevées dans la doctrine et la jurisprudence sur le point de savoir si et comment le donataire est tenu des dettes du donateur. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v^is *Donation*, n. 496 et suiv.; *Donation de biens présents et à venir*, n. 36 et 44, et *Table décenn.* 1851-1860, v^is *Donation*, n. 109 et suiv.; *Donation de biens présents et à venir*, n. 3 et suiv., ainsi que *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Donation entre-vifs*, n. 687 et suiv. Mais il y a un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que le donataire ne saurait être soumis aux dettes qu'à cause des biens, et que, par conséquent, il n'y est obligé que jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés. V. *loc. cit.*, et MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 482, note 6.—Or, il était constant ici que la femme donataire n'avait rien trouvé dans la succession de son mari; elle ne pouvait donc être tenue d'aucune dette, puisqu'elle n'avait reçu aucun émolument.

(2-3) Presque tous les auteurs décident que les successeurs irréguliers, l'enfant naturel, le conjoint survivant, l'Etat, appelés à la succession à défaut de parents au degré successible, ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence de la succession, et qu'il n'est pas nécessaire qu'ils acceptent sous bénéfice d'inventaire pour n'en être pas tenus indéfiniment et *ultrà vires*; et le motif qu'ils en donnent, c'est que les successeurs irréguliers succèdent aux biens et non à la personne; ils ont un droit aux biens, et, à ce titre, doivent acquitter les dettes qui sont une charge des biens, mais ils ne continuent pas la personne, et, par suite, ils ne sont pas soumis aux dettes, comme la personne le serait elle-même. V. MM. Delvincourt, t. 2, p. 229; Duranton, t. 7, n. 14; Richefort, t. 3, n. 485; Marcadé, sur l'art. 724, n. 4; Demante, t. 3, n. 24 *bis*; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 3, n. 546; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 409, note 11. — M. Vazeille, sur l'art. 793, n. 9, et M. Demolombe, t. 4, n. 160, sont seuls d'un avis contraire, fondé sur ce que tous ceux qui viennent, à quelque titre que ce soit, recueillir l'universalité des biens d'une personne décédée, sont considérés comme étant *loco hæredum*, et par conséquent tenus de la même manière que les héritiers. —Quant à la seconde question, elle est affirmativement résolue par M. Demolombe, t. 2, n. 257, suivant lequel les successeurs irréguliers qui ont pris de leur autorité privée possession de l'hérédité, se sont par là soumis eux-mêmes aux poursuites des créanciers héréditaires.

que de son mariage et qui n'a acquis aucune espèce de biens depuis, par donation, succession ou autrement, n'a laissé pour tout avoir, au moment de son décès, que les linges, habillements et effets à son usage personnel ;—Considérant, en droit, que le donataire contractuel n'est point obligé aux dettes hypothécaires lorsque l'institution ne porte que sur des objets particuliers ; qu'il n'y est point non plus obligé personnellement lorsqu'elle s'étend à un usufruit universel, et qu'il n'est tenu même alors que de contribuer à leur paiement dans les conditions déterminées par l'art. 612, C. Nap., et jamais au delà des limites proportionnelles de son émolument ;—En ce qui touche la vente de meubles faite par Paltrineri à sa femme :—Considérant que celle-ci avait aliéné depuis son mariage des biens importants dont le prix avait tourné au profit de son mari ; — Que la vente qui lui a été consentie a eu lieu pour lui fournir le remploi qui lui était dû ;—Qu'aucune pensée de fraude ne paraît l'avoir amenée de part ni d'autre ; et que le Code Napoléon permet la vente entre époux quel que soit leur régime matrimonial, lorsqu'elle n'est, comme dans l'espèce, qu'une dation en paiement, ou qu'un moyen de libération d'un époux envers l'autre ;—En ce qui concerne enfin le défaut d'inventaire : — Considérant qu'il ne peut avoir aucune portée juridique ;—Qu'effectivement, si la dame Paltrineri était astreinte à dresser inventaire, c'était uniquement à raison de son droit d'usufruit ; — Que ce droit étant devenu caduc faute de biens sur lesquels il fût susceptible de s'exercer, la formalité qu'elle avait à remplir est à son tour devenue sans objet ; et s'il y a eu quelques objets de peu de valeur dont la veuve a disposé, quoiqu'ils appartinssent à la succession, cette circonstance peut bien l'obliger à tenir compte de leur valeur aux héritiers, mais ne saurait la rendre passible vis-à-vis des créanciers d'une dette à laquelle elle est demeurée étrangère ;—A mis et met l'appellation au néant. »

Pourvoi en cassation par le sieur d'Espagnac.—1er *Moyen*. Violation des art. 724, 767, 793, 794, 870, 871, 872, C. Nap. La dame Paltrineri, a dit le demandeur, s'est mise en possession de ce qui composait la succession de son mari, et l'arrêt reconnaît qu'elle a disposé de certains objets minimes dépendant de cette succession. Si la veuve a agi ainsi, c'est que, non contente du titre de donataire en usufruit qu'elle tenait du contrat de mariage, elle a appréhendé la succession de son mari, à laquelle elle avait droit, à défaut d'héritier, au titre de successeur irrégulier que lui donne l'art. 767, C. Nap. Or, à ce titre, et en négligeant de faire inventaire, la femme survivante assume nécessairement toutes les charges de la succession, et s'oblige par là aux dettes, même *ultrà vires*, comme tout héritier qui a purement et simplement appréhendé l'hérédité. L'arrêt attaqué, qui a constaté les faits de prise de possession, ainsi que l'absence de tout inventaire, a donc refusé à tort de reconnaître les conséquences légales de ces faits, c'est-à-dire l'obligation de payer les dettes de la succession du mari appréhendée par la femme. — Quand bien même, d'ailleurs, la dame Paltrineri n'aurait pas encouru par son fait la responsabilité de toutes les dettes, elle y serait néanmoins assujettie d'après l'art. 871, C. Nap., au moins dans une certaine mesure, par son titre de donataire contractuelle d'une partie du mobilier, et de tout l'usufruit des meubles et des immeubles, ce qui constituait à son profit une institution à titre universel. L'arrêt attaqué, en repoussant d'une manière absolue la demande du sieur d'Espagnac, a donc de toute manière encouru la censure de la Cour de cassation.

2e *Moyen*...(sans intérêt).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la dame Paltrineri, mariée sous le régime de la séparation de biens, avec exclusion de dettes, était restée étrangère à la dette contractée envers le comte d'Espagnac par Paltrineri avant son mariage ;—Que le demandeur prétendait que la veuve était tenue de cette dette, soit comme donataire contractuelle de son mari, soit comme ayant acheté, en fraude des créanciers, le mobilier de sondit mari, soit comme n'ayant pas fait d'inventaire après la dissolution de son mariage ;

Attendu que le moyen du pourvoi, consistant à soutenir que la dame Paltrineri a recueilli, comme épouse survivante, et aux termes de l'art. 767, C. Nap., à défaut d'héritiers, la succession entière de son mari, n'a pas été présenté devant la Cour impériale, et ne peut l'être pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Attendu, quant à la qualité de donataire contractuelle et au défaut d'inventaire, que l'arrêt attaqué a déclaré constant, en fait, que Paltrineri, qui n'avait rien à l'époque de son mariage, n'avait acquis depuis aucune espèce de biens par donation, succession ou autrement, et n'a laissé pour tout avoir, au moment de son décès, que les habillements, linges et effets à son usage personnel ; que la vente de meubles faite par Paltrineri à sa femme avait été consentie sans fraude et pour cause légitime ; — Que le même arrêt a donné acte aux parties de leurs réserves respectives relativement à la restitution des effets ayant appartenu personnellement à Paltrineri ;—Que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué a décidé que le titre de donataire contractuelle, alors que cette donation n'était pas universelle, et que la donataire n'avait trouvé aucun objet sur lequel elle pût l'exercer, ne pouvait obliger la femme au paiement d'une dette à laquelle elle était demeurée étrangère ; qu'il en était de même à l'égard de la qualité d'usufruitière et au défaut d'inventaire, ces circonstances n'ayant dû avoir pour effet que de donner lieu à l'application de l'art. 612, C. Nap., quant aux dettes, et à la représentation d'objets et de valeurs qui sont déclarés n'avoir pas existé ;...—Rejette, etc.

Du 9 mars 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés. ; Sévin, rapp. ; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Mimerel et Hérold, av.

DEMANDE NOUVELLE, PARTAGE, RAPPORT A SUCCESSION.

Dans une instance en compte, liquidation et partage, on peut demander pour la première fois en appel que certains biens non réclamés en première instance soient compris dans le partage, et qu'il soit fait compte de diverses sommes ou valeurs dues par un des copartageants (1). (C. proc., art. 464.)

(De Guardia C. de Guardia.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 464, § 1er, C. proc. ; — Attendu qu'une demande en compte et partage d'une succession a pour objet la généralité de ce qui concerne l'établissement des parts héréditaires et la vérification de leur consistance ; — Attendu que la disposition de l'art. 464, C. proc. civ., qui défend de former, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, n'est point applicable aux conclusions prises en appel à l'effet de comprendre dans le partage certains biens, sommes et valeurs non réclamés en première instance, et de nature à modifier le compte et le chiffre des parts afférentes aux divers cohéritiers, lesquels, en matière de compte et partage, sont respectivement demandeurs et défendeurs ; — Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que les appelants, demandeurs en

(1) V. en ce sens, Cass. 26 nov. 1858 (vol. 1859.1.616), et les arrêts cités en note.

cassation, ont, dans leurs conclusions libellées sous les griefs septième, huitième et neuvième, demandé que certains biens fussent compris dans la succession paternelle, et qu'il fût fait compte de diverses sommes à la même succession par la succession de la mère;—Que c'étaient là des développements de l'action principale en compte et partage des deux successions, et des défenses employées à combattre le chiffre d'allocation de part héréditaire réclamé par les intimés, défendeurs à la cassation;—Attendu qu'en se bornant à réserver sur ces chefs les droits des parties, et en déclarant irrecevables, en l'état, les conclusions faisant l'objet des septième, huitième et neuvième griefs, par l'unique motif qu'elles n'auraient pas été soumises au premier degré de juridiction, l'arrêt a faussement appliqué et, par suite, violé la loi précitée;—Casse l'arrêt de la Cour de Montpellier du 26 avr. 1860, etc.

Du 12 janv. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Renouard, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); de Saint-Malo et Rendu, av.

Office, Vice caché, Réduction de prix.

Le cessionnaire d'un office n'est pas fondé à demander une réduction du prix de la cession, encore bien que les produits de l'office qui ont servi de base à la fixation de ce prix fussent en partie le résultat d'opérations illicites, si le cessionnaire a connu, avant de traiter, la nature des affaires auxquelles se livrait le cédant et les causes qui pouvaient déprécier l'office (1). (C. Nap., art. 1641.)

Et dans ce cas, le cessionnaire n'a pas non plus le droit de demander une réduction du prix de la cession, sous prétexte que le prix et le traité qui le stipule n'auraient été agréés par le Gouvernement que sur des documents mensongers, quand d'ailleurs il n'est point établi que le Gouvernement ait été réellement trompé sur la valeur de l'office ou sur la sincérité du prix de la cession (2).

(X... C. M...)

Le 2 déc. 1857, le sieur M... notaire à Langres, a cédé son office au sieur X..., moyennant le prix de 110,000 fr.—Le 30 déc. suivant, le sieur X... fut agréé par le Gouvernement comme successeur du sieur M...—Quelques années après, ce dernier fut déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Langres, du 14 mai 1860. Il fut même poursuivi correctionnellement pour abus de confiance, et condamné par arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 7 nov. 1860, à deux années d'emprisonnement.

Me X... prétendit alors qu'il avait été trompé par son prédécesseur sur la valeur de l'office; que rien ne lui avait révélé les spéculations illicites du sieur M..., et la manière compromettante pour le présent et pour l'avenir avec laquelle il administrait son étude; et qu'il y avait, dans ces circonstances, la preuve d'un vice caché qui enlevait à l'office une partie de sa valeur et qui devait donner lieu à une réduction du prix convenu. En conséquence, il forma contre les syndics de la faillite du sieur M... une demande tendante à faire réduire le prix de la cession à la somme de 50,000 fr.—Les syndics, tout en contestant cette demande au fond, par le motif que Me X... avait connu la situation véritable des affaires du sieur M..., lui opposèrent une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de sa réclamation.

1er juin 1861, jugement du tribunal de Langres qui repousse la fin de non-recevoir, et qui, statuant au fond, admet le principe de la demande de Me X... et réduit le prix de l'office à la somme de 65,000 fr.

Appel principal par les syndics; appel incident par Me X...; et, le 26 fév. 1862, arrêt de la Cour impériale de Dijon qui, faisant droit à l'appel principal, infirme en ces termes le jugement de première instance :—« Considérant, sur la fin de non-recevoir, que, bien que les ventes d'offices soient soumises à l'approbation du garde des sceaux, et que cette approbation ne soit obtenue qu'après les investigations les plus minutieuses, la jurisprudence a admis avec raison que les dispositions des art. 1641 et 1648, C. Nap., pouvaient leur être appliquées; qu'il suit de là que lorsqu'on demande la réduction du prix d'un office, cette demande doit être formée dans un bref délai; que la question de savoir ce qu'on doit entendre par un bref délai, dépend de la nature de la convention et des circonstances de fait qui l'ont suivie; que, devant entrer dans l'examen du fond pour décider cette question, il en résulte nécessairement que sa solution est laissée à l'arbitrage du juge; que X..., soutenant que ce n'est

---

(1-2) C'est un point certain en jurisprudence que la garantie des défauts cachés de la chose vendue, et l'obligation de supporter, par suite de cette garantie, la réduction du prix ou même la résiliation de la vente, est imposée au vendeur d'un office, comme au vendeur de tous objets mobiliers ou immobiliers. V. à cet égard nos observations sur un arrêt de la Cour de cassation du 2 août 1847 (vol. 1847.1.705); *Table gén.* Devill. et Gilb., vo *Offices*, n. 77 et suiv.; *Table décenn.* 1851-1860, *eod. verb.*, n. 32 et suiv., et *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. verb.*, n. 496 et suiv. Mais c'est un point également constant, d'après la même jurisprudence, qu'en matière de vente d'office, comme en toute autre matière, la garantie et les conséquences de la garantie n'ont lieu qu'autant qu'il s'agit de vices cachés, c'est-à-dire de vices que l'acquéreur de l'office n'a ni connus ni pu connaître. Il est manifeste, en effet, qu'on ne peut appliquer aux ventes d'offices l'art. 1641 sur les vices cachés, sans leur appliquer en même temps l'art. 1642 sur les vices apparents. V. Colmar, 22 août 1860 (vol. 1861.2.549), et la note.—En est-il autrement lorsque le Gouvernement a été trompé sur la valeur réelle de l'office par la production de documents mensongers? Un arrêt de la Cour de cassation du 19 fév. 1856 (vol. 1856.1.529), conforme à un arrêt antérieur de la Cour d'Orléans du 17 août 1853 (vol. 1855.2.568), a jugé que le cessionnaire avait le droit de demander une réduction du prix de la cession, lorsque ce prix n'a été agréé par le Gouvernement que sur des documents mensongers fournis par le cédant touchant la valeur de l'office, et cela quand même le cessionnaire aurait été lui-même exactement informé par le cédant de la valeur véritable de cet office. Cet arrêt considère le concert qui s'établit dans ce cas entre le cédant et le cessionnaire comme une sorte de traité secret destiné à tromper le Gouvernement sur la valeur réelle de l'office; et comme il y a là une fraude à la loi et à l'ordre public, il décide que le cessionnaire est autorisé à demander une réduction de prix, tout comme s'il était intervenu entre les parties un traité secret destiné à substituer au prix déclaré et ostensible un prix plus élevé. C'est ce qui est très-bien expliqué dans le rapport de M. le conseiller Hardoin relatif à l'affaire sur laquelle a été rendu l'arrêt dont il s'agit (V. *loc. cit.*). Mais il faut pour cela que les documents mensongers fournis sur la valeur de l'office aient réellement trompé le Gouvernement; si la valeur de l'office n'est pas inférieure au prix fixé, peu importe les documents à l'aide desquels les parties ont cherché à l'établir, le cessionnaire n'a pas alors action en réduction du prix convenu. — De tout ce qui précède, il suit que lorsque le cessionnaire a été trompé sur la valeur de l'office qui a été déprécié par un vice caché, il a l'action ouverte par l'art. 1641; et que lorsque le cessionnaire, loin d'avoir été trompé, a concouru à tromper lui-même le Gouvernement, il a en ce cas l'action ouverte contre toutes les conventions entachées d'une nullité d'ordre public, et spécialement admise en matière de vente d'office contre les conventions ayant pour but et pour résultat d'en exagérer frauduleusement la valeur.

qu'après la déclaration de la faillite prononcée contre M... et la condamnation intervenue contre lui pour abus de confiance, qu'il a découvert les vices cachés dont l'office était infecté, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir, l'action en réduction de prix ayant été intentée peu de temps après cette découverte ;

« En ce qui concerne l'appel principal et l'appel incident :—Considérant que, pour obtenir la modification de l'acte de cession du 2 déc. 1857, X... est dans la nécessité d'établir qu'il n'a pas connu les vices cachés qu'il prétend avoir découverts dans l'office à lui transmis par M... ; que s'il ne fournit pas cette preuve, et si les faits révélés par les débats font présumer au contraire qu'il a traité en connaissance de cause, sa demande en réduction ne doit pas être accueillie ;—Considérant que lorsque X... est entré en négociation avec M..., celui-ci lui a remis son répertoire et ses états de produits, lui a ouvert son étude et ne s'est opposé à aucune investigation de sa part ; qu'il est même établi, par divers documents produits au procès, ainsi que par l'interrogatoire sur faits et articles, que X... a reçu à ce moment, sur la valeur de l'étude et sur sa gestion, des renseignements peu favorables ; qu'il n'a pu ignorer non plus que M... était alors en butte aux investigations de la justice, et engagé pour une somme considérable avec le sieur Brocard ;—Considérant que la demande en réduction accueillie par le tribunal de Langres est surtout motivée sur ce fait capital : que la base principale de la cession a été que l'office de M... lui avait rapporté, dans les cinq dernières années, la somme de 28,000 fr. par an, et que les produits étaient tombés entre les mains de X... à 12,000 fr. environ par an par suite des vices cachés qu'il avait ignorés ;—Considérant qu'il est démontré, par les états fournis à la chancellerie et rédigés par X... lui-même, que c'est seulement 22,907 fr. de produits qui ont servi ostensiblement à déterminer le prix de l'office ; qu'en outre, pour arriver à poser le chiffre de 110,000 fr., on a accordé à X... des avantages qui doivent encore réduire ce prix de 5 à 6,000 fr. ; — Qu'il est évident qu'en réalité X... a acheté en admettant des produits même inférieurs à 22,000 fr., puisqu'il est généralement reconnu que, dans une ville comme Langres, le prix des études doit être calculé sur un rendement de 15 p. 100 ;—Qu'il résulte de ces faits : que X..., averti des défauts qui devaient faire diminuer les produits de l'étude, a exigé une réduction considérable sur ceux annoncés par M... ; qu'il a dès lors parfaitement compris ce qu'était au fond l'office mis en vente, et a profité de cette découverte pour l'obtenir à un prix très-inférieur à celui auquel il aurait dû consentir si la gestion de M... n'eût pas été entachée des vices qu'on lui reproche ;—Considérant, au surplus, que X... n'allègue même pas que M... se soit livré à des manœuvres frauduleuses, afin de lui faire illusion sur les produits de son étude ; qu'il n'a pas prétendu que les actes portés au répertoire aient été augmentés par des simulations ou des doubles emplois ; que la part de l'exagération provenant de la facilité avec laquelle M... surmontait les difficultés, passait des actes irréguliers, augmentait le nombre de ces actes en se livrant à des opérations de banque, a été faite par la réduction opérée des revenus ; que l'effet produit sur la clientèle de l'étude par la déclaration de faillite et par la condamnation de M... reste seul à apprécier ;— Considérant que ces événements ne sont arrivés que deux ans et quatre mois après la prise de possession de X... ; que, pendant tout ce temps, X... a eu avec M... les meilleures relations ; que celui-ci l'a présenté aux clients de l'étude et a fait tous ses efforts pour les lui conserver ; que la diminution dans les produits s'est fait sentir sur-le-champ ; que X... n'a pas réclamé ; qu'il a eu tout le temps de se faire apprécier par la clientèle, et qu'après la faillite et la condamnation, les produits, au lieu d'être réduits, ont augmenté ; qu'on ne peut dès lors attribuer à ces causes la diminution des revenus ; que si cette diminution a été peut-être plus considérable que X... l'avait prévu, ce n'est pas un motif pour modifier un contrat consenti de bonne foi ; qu'il n'a pas d'ailleurs suffisamment apprécié les circonstances où il se trouvait placé à Langres ; que, d'autre part, il est constant que, depuis sa prise de possession, le nombre des actes passés dans la ville de Langres a diminué de plus d'un tiers ; —Qu'il suit de tout ce qui précède que la convention du 2 déc. 1857 a été, comme le sont au surplus les transmissions d'offices, un contrat aléatoire, dans une certaine mesure, dont les chances auraient pu être favorables à l'acquéreur, mais qui ont tourné contre lui par des causes en partie prévues par lui et en partie résultant de circonstances fortuites et étrangères à M... ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont apporté le ciseau dans la condition la plus importante de ce contrat ; — Par ces motifs, réformant, renvoie les syndics de la faillite M... de la demande en réduction de prix formée contre eux par X... »

Pourvoi en cassation par Mᵉ X..., pour violation des art. 1641, C. Nap., et 91 de la loi du 28 avr. 1816, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé la demande en réduction du prix de vente d'une étude de notaire, sous le prétexte que l'acquéreur aurait connu, lors de son traité, quelques-uns des vices sur lesquels sa demande était fondée, et bien qu'il fût admis que l'administration, en approuvant le traité, avait ignoré l'existence des mêmes vices.—On a soutenu, à l'appui du pourvoi, qu'en admettant que Mᵉ X... eût connu certains des faits qui étaient de nature à déprécier la valeur de l'office, il n'avait pas été mis à même d'apprécier dans quelle mesure ces faits pouvaient lui être dommageables ; et que d'ailleurs il n'avait pu connaître les faits qui s'étaient produits depuis son acquisition, tels que la faillite et la poursuite correctionnelle qui avaient exercé sur les produits de l'office la plus désastreuse influence. — On ajoutait que, dans tous les cas, et alors même qu'il eût connu entièrement l'exagération des produits de l'office, la réduction du prix n'en devait pas moins être prononcée, l'autorité supérieure elle-même ayant été trompée sur les revenus véritables de l'office dont elle avait agréé la transmission.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'application de l'art. 1641, C. Nap., aux ventes d'office entraîne celle de l'art. 1642, d'après lequel le vendeur n'est pas tenu des vices apparents, et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même ; que la seule question que la Cour d'appel avait à examiner était donc de savoir si, en fait, X..., au moment de son traité avec M..., avait connu les affaires de celui-ci et les causes qui pouvaient déprécier l'étude, objet de la vente ;—Attendu qu'il résulte des faits recueillis et constatés par l'arrêt que X... n'a point ignoré les vices de l'office dont il se rendait acquéreur et la véritable situation de M..., qu'il a traité en connaissance de cause ;—Attendu qu'il n'est aucunement établi que l'autorité ait été trompée sur le véritable produit de l'étude ou sur la sincérité du prix de la cession ; que le contraire résulte même des documents du procès ; que, de plus, ce moyen n'a point été soumis aux juges du fond ;—Qu'il suit de là que c'est à bon droit que l'action en réduction du prix de l'étude achetée par X... a été repoussée ;—Rejette, etc.

Du 10 fév. 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Hardoin, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Rendu, av.

1° et 3° **Arbitre, Juge de commerce, Ordonnance d'exequatur, Tribunal civil. — 2° Autorisation de femme mariée, Compromis, Nullité relative.**

1° *Un juge de commerce peut être choisi pour arbitre dans une contestation de la compétence du tribunal dont il fait partie* (1). (C. proc., 1006.)

2° *Dans le cas d'un compromis intervenu entre plusieurs parties parmi lesquelles figure une femme mariée, le défaut d'autorisation de cette dernière, qui rend le compromis annulable à son égard, n'en entraîne pas la nullité vis-à-vis des autres parties, alors qu'il n'est point établi que l'engagement de la femme mariée ait été, dans la commune intention des contractants, la condition de leurs engagements respectifs, ni que le compromis ait eu pour objet une chose indivisible* (2). (C. Nap., 225 et 1125; C. proc., 1003.)

3° *Les arbitres qui ont à tort déposé au greffe du tribunal de commerce leur sentence, que le président de ce tribunal a incompétemment revêtue d'une ordonnance d'exequatur, conservent la faculté de déposer ultérieurement la même sentence au greffe du tribunal civil, pour la faire rendre exécutoire par le président de ce dernier tribunal, ayant seul compétence à cet effet : ce n'est point là un vice de procédure irréparable* (3). (C. proc., 1021.)

(Delbousquet C. Bourgeat et autres.)

Un jugement du tribunal civil de Moissac, du 16 avr. 1860, avait statué en ces termes sur la contestation :—« Attendu qu'aucune disposition législative n'interdit aux juges consulaires la faculté d'accepter la qualité d'arbitres qui leur est confiée par les parties ; que, dans le procès actuel, les sieurs Castex et Sarmandès, tous les deux membres du tribunal de commerce de cette ville, ont pu valablement régler comme arbitres les difficultés existant entre les parties de l'instance, à l'occasion d'une société commerciale ayant existé entre elles ;—Attendu que le compromis du 22 juill. 1858 est revêtu des signatures de toutes les parties ayant intérêt dans la société dont la liquidation était soumise aux arbitres; qu'il n'y manque que celle de Julien Alauze, mais que ce dernier n'avait aucun intérêt dans cette liquidation, sa femme, Nina Bourgeat, n'y devant figurer que comme héritière d'une portion des droits de Bourgeat, son père ; que ce n'eût été que pour assister et autoriser son épouse que Julien Alauze aurait dû apposer sa signature sur le compromis du 22 juill. 1858 ; mais que l'absence de cette signature ne peut avoir aucune influence sur la validité de ce titre, en ce qui concerne le sieur Delbousquet;—Attendu qu'il résulte de la sentence arbitrale attaquée que les parties par elles ou leurs mandataires se sont présentées devant les arbitres, pour faire leurs observations et présenter les titres et documents qu'elles avaient en leur pouvoir ; que, par ce fait, elles ont, non-seulement approuvé et ratifié le compromis, mais en ont encore exécuté la lettre et l'esprit, et se sont par ce moyen enlevé le droit de le critiquer sur le motif que le compromis n'aurait pas été signé par toutes les parties qui y sont dénommées ; que tout serment déféré sur ce point serait évidemment inutile et frustratoire ;—Attendu qu'il importe peu que la sentence arbitrale ait été soumise d'abord au président du tribunal de commerce pour en obtenir l'ordonnance d'exécution, et qu'elle ait été déférée postérieurement au président du tribunal civil pour obtenir de ce magistrat une nouvelle ordonnance d'*exequatur*; qu'il importe seulement de savoir si ce dépôt a eu lieu avant l'expiration du délai fixé par le compromis, pour éviter une erreur qui aurait pu être préjudiciable aux parties ; que, dans le procès actuel, le compromis avait quinze mois de durée, commençant le 1er août 1858 et finissant le 1er nov. 1859 ; que l'ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal civil ayant été rendue le 31 octobre, l'a été légalement pendant l'existence du pouvoir des arbitres ;—Attendu que la modification faite par les arbitres le 10 octobre à leur sentence arrêtée le 30 septembre, ne peut être invoquée comme un moyen de nullité de cette sentence, par la double raison que cette modification se confond avec la sentence, et qu'elle n'a eu lieu que pendant la durée du pouvoir accordé aux arbitres ;—Attendu que le sieur Delbousquet ne peut aujourd'hui se prévaloir du défaut d'autorisation maritale ou de la justice de Nina Bourgeat, épouse Alauze, lorsqu'elle signa le compromis du 22 juill. 1858, parce que ce défaut d'autorisation ne peut être invoqué que par la partie qui ne pouvait agir valablement avant de l'avoir obtenue ; qu'une nullité de cette nature ne serait profitable aux parties majeures jouissant de leurs droits que dans le cas où la matière, objet du procès, serait indivisible ; — Attendu que le compromis du 22 juillet avait pour but de faire liquider une société commerciale, et de faire attribuer à chacun des associés sa part de perte ou de profit dans la société, c'est-à-dire un objet nécessairement divisible dans sa nature et dans son exécution ; qu'il suit de là que le sieur Delbousquet ne peut point profiter du défaut d'autorisation de la femme Alauze au compromis du 22 juill. 1858 ; — Par ces motifs, rejette la demande en nullité formée par le sieur Delbousquet contre l'ordonnance d'*exequatur* rendue par le président du tribunal de céans le 31 oct. 1859 ; ordonne qu'elle sera exécutée en son contenu, etc. »

Appel de la part de Delbousquet ; mais, le 1er fév. 1861, arrêt de la Cour de Toulouse qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation.—1er *Moyen*...—2e *Moyen*. Violation de l'art. 6, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable une sentence arbitrale rendue par les membres d'un tribunal de commerce, malgré l'incompatibilité qui existe entre la qualité d'arbitre et celle de juge consulaire.

3e *Moyen*. Violation des art. 1108, 1109, 1134, C. Nap., d'une part, et 818, 1218 et 1872, d'autre part ; fausse application de l'art. 1156 du même Code, et violation des art. 1003 et 83, C. proc., en ce que cet arrêt a admis la validité du compromis intervenu dans l'espèce, bien qu'il n'eût pas été signé par le sieur Alauze, qui était au nombre des parties contractantes, et que, par

(1) Il est constant en jurisprudence et généralement admis par les auteurs qu'un juge peut être arbitre dans les causes soumises à la juridiction du tribunal dont il fait partie. V. Cass. 30 juill. 1856 (vol. 1857. 1.138), et les indications de la note. V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Arbitrage*, n. 321 et suiv. Et cette solution doit, par identité de raisons, être étendue aux membres des tribunaux de commerce. — Mais décidé 1° qu'un tribunal de commerce ne peut, en matière de société, nommer d'office un de ses membres pour remplir les fonctions d'arbitre : Grenoble, 24 juill. 1812 (t. 4.2.765) ; 2° que le tribunal de commerce ne peut désigner l'un de ses membres comme arbitre sur la déclaration faite par une partie qu'elle s'en rapporte au tribunal pour le choix de son arbitre : Paris, 30 juill. 1852 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 1, p. 321).

(2) *Jugé*, d'une manière générale, que la nullité d'un compromis fondée sur l'incapacité de l'une des parties est relative et non absolue, et qu'elle ne peut être proposée que par la partie incapable : Riom, 26 nov. 1828 (t. 9.2.160).—*Contra*, Toulouse, 4 janv. 1817 (t. 5.2.220).—En ce qui concerne particulièrement la femme mariée qui a compromis sans autorisation, décidé qu'elle ne peut se prévaloir de ce défaut d'autorisation pour la première fois devant la Cour suprême : Cass. 4 avril 1853 (vol. 1853.1.480).

(3) C'est un principe bien certain que le président du tribunal civil est seul compétent pour ordonner l'exécution d'une sentence arbitrale, encore qu'il s'agisse d'un arbitrage entre négociants et pour opérations commerciales. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Arbitrage*, n. 405.

suite de ce défaut de signature, la dame Alauze eût contracté sans l'autorisation maritale; et en ce qu'il a décidé que la nullité du compromis résultant du défaut d'autorisation de la dame Alauze, ne pouvait être invoquée par les autres parties, parce que la matière n'était pas indivisible.

4e *Moyen.* Excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu l'ordonnance d'*exequatur* donnée sur la sentence arbitrale déposée au greffe du tribunal civil, après son dépôt au greffe du tribunal de commerce et l'ordonnance d'*exequatur* dont elle avait été revêtue par le président de ce tribunal.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen :... (sans intérêt);

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'aucune disposition de loi n'interdit aux membres d'un tribunal de commerce d'accepter et de remplir la mission d'arbitres dans une contestation de la compétence du tribunal dont ils font partie;

Sur le troisième moyen : — Attendu que le litige soumis aux arbitres avait pour objet la liquidation d'une société commerciale, et que c'était, par conséquent, une matière sur laquelle il était permis aux associés ou à leurs représentants de compromettre; —Attendu que le compromis a été signé par toutes les parties intéressées dans la liquidation, et spécialement par la femme Alauze; que, à la vérité, celle-ci n'étant pas autorisée de son mari pouvait, pour cette cause, attaquer son engagement en vertu de l'art. 1125, C. Nap.; mais que, aux termes de la même disposition, applicable à une convention de compromis comme à toute autre convention, il n'appartient pas aux autres contractants de se prévaloir de son incapacité; — Attendu que si la nullité prononcée sur la demande de la personne incapable avait pour résultat de rompre tout lien réciproque d'obligation entre elle et ceux avec qui elle avait contracté, la validité des engagements respectifs des autres contractants entre eux n'en était pas nécessairement affectée, et, l'arbitrage ayant été régulièrement constitué en ce qui les concernait, la sentence arbitrale conservait entre eux l'autorité de tout jugement rendu dans des conditions analogues; qu'une pareille nullité, en effet, n'eût affecté la validité du compromis entre les autres parties capables qu'autant que l'engagement de la personne incapable aurait été, dans la commune intention des contractants, la condition de leurs engagements respectifs, ou que le compromis aurait eu pour objet une chose indivisible; mais que, d'une part, la volonté de subordonner ce contrat à une semblable condition n'a été ni exprimée par les contractants, ni admise par les juges du fait comme pouvant s'induire de l'interprétation du contrat; et que, d'autre part, ce qui a fait l'objet du compromis et de la sentence arbitrale n'avait aucun des caractères légaux de l'indivisibilité;

Sur le quatrième moyen : —Attendu que le dépôt de la sentence arbitrale au greffe du tribunal de commerce et l'ordonnance d'exécution rendue par le président de ce tribunal, n'avaient pu avoir pour effet de paralyser dans les mains des arbitres amiables compositeurs le pouvoir de déposer ensuite la même sentence au greffe du tribunal civil, pour qu'elle fût rendue exécutoire par le seul magistrat compétent, et de rendre irréparable, au préjudice de toutes les parties, un mode irrégulier de procédure; — D'où il suit que l'arrêt dénoncé, en rejetant les moyens de nullité proposés par le demandeur, soit contre le compromis intervenu entre lui et les défendeurs, soit contre la sentence arbitrale, soit enfin contre l'ordonnance d'exécution rendue par le président du tribunal civil, n'a violé aucune loi; —Rejette, etc.

Du 3 mars 1863.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés.; Laborie, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Duboy et Laborde̶re, av.

VENTE DE MARCHANDISES, AVARIES, PREUVE, EXPERTISE.

L'art. 106, C. comm., aux termes duquel, en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, leur état doit être vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou à son défaut par le juge de paix, n'est relatif qu'aux droits respectifs du voiturier et du destinataire; il n'est pas applicable aux contestations qui s'élèvent, après réception de la marchandise et décharge du voiturier, entre l'expéditeur et le destinataire ou entre le vendeur et l'acheteur. Dans ce cas, l'expertise doit être ordonnée et faite dans les termes du droit commun et des art. 315 et 429, C. proc. (1).

(D'Alby C. Minuto.)

Les sieurs Minuto, commissionnaires à Marseille, avaient vendu aux sieurs les fils d'Alby l'aîné un chargement de 47 balles de laines qui leur avaient été envoyées de Buenos-Ayres. Les acheteurs prirent livraison sans protestation. — Près de deux mois plus tard, les sieurs d'Alby prétendant que les laines étaient avariées, firent nommer des experts par le juge de paix de leur domicile, dans la forme déterminée par l'art. 106, C. comm. : et ensuite, se fondant sur l'expertise à laquelle ils avaient procédé, ils assignèrent les sieurs Minuto devant le tribunal de commerce de Marseille en paiement de la somme de 567 fr. 95 c., montant de l'avarie constatée. — A cette demande, les sieurs Minuto opposèrent que les fils d'Alby ayant reçu la marchandise et en ayant pris livraison sans protestation, n'avaient pu en faire ultérieurement vérifier l'état que dans les formes du droit commun, c'est-à-dire par une expertise ordonnée et faite contradictoirement, et non dans la forme spéciale et exceptionnelle déterminée par l'art. 106, C. comm.

21 juin 1861, jugement du tribunal de Marseille qui accueille ce système par les motifs suivants : — « Attendu que les sieurs les fils d'Alby l'aîné ont acheté des sieurs Minuto frères 47 balles de laines; —Que ces balles ont été expédiées à la Bastide, où les destinataires ont fait constater par experts une avarie intérieure; — Attendu que, sans examiner si les sieurs les fils d'Alby l'aîné seraient recevables dans leur demande en dommages-intérêts contre les sieurs Minuto frères, dans le cas où la constatation de l'avarie aurait été régulière, les sieurs les fils d'Alby l'aîné ne peuvent pas se prévaloir du procès-verbal d'experts qu'ils produisent, les destinataires ayant fait procéder à l'expertise sans y appeler ni la partie adverse, ni personne qui les représentât; — Que le tribunal a décidé dans plusieurs jugements qu'une pareille expertise n'est point opposable par la partie à qui elle profiterait; —Attendu que la demande des sieurs les fils d'Alby l'aîné est par suite dénuée de preuves; —Par ces motifs, déboute les sieurs les fils d'Alby l'aîné de leur demande. »

POURVOI en cassation par les sieurs les fils d'Alby pour violation de l'art. 106, C. comm., et de l'art. 315, C. proc., en ce que le jugement attaqué a décidé que la présence des parties est prescrite à peine de nullité pour la validité du procès-verbal d'une expertise ordonnée en vertu de l'art. 106 précité.

ARRÊT.

LA COUR; —Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 106, C. comm., et de la fausse application de l'art.

(1) V. en ce sens, Cass. 24 juill. 1821 (t. 6.1.473) et 4 nov. 1845 (vol. 1846.1.125); Lyon, 9 avril 1823 (t. 8.2.191) et 20 déc. 1826 (t. 8.2.302); Paris, 1er mars 1834 (vol. 1834.2.393); Caen, 19 août 1846 (vol. 1847.2.390). V. aussi Cass. 15 fév. 1846 (vol. 1846.1.694), ainsi que le *Cod. comm. annoté* de Gilbert, art. 106, n. 1 et suiv.

315, C. proc. : — Attendu qu'il n'y a lieu à l'expertise prescrite par l'art. 106, C. comm., qu'au cas de refus de la marchandise ou de contestation sur son état, lors de sa présentation par le voiturier, et qu'elle ne peut conséquemment être requise et ordonnée qu'à l'occasion de ce refus ou de cette contestation ; — Attendu que lorsque la réception de la marchandise sans protestation ni réserve a déchargé le voiturier, toute contestation ultérieure sur l'état de la marchandise, ne pouvant plus s'élever qu'entre le destinataire et l'expéditeur, se trouve soumise, pour les constatations à faire, à la disposition générale de l'art. 429, C. proc., et par conséquent aux règles et aux formalités essentielles des expertises ordinaires ;—Attendu qu'il ressort des faits constatés dans la demande même des fils d'Alby l'aîné et dans le procès-verbal de vérification, sur lequel elle est fondée, que les experts n'ont été nommés par le juge de paix de la Bastide et n'ont procédé que plus d'un mois après la réception des marchandises, et lorsqu'il ne pouvait plus y avoir lieu qu'à une expertise ordonnée dans les termes des art. 429 et 315, C. proc. ; — Attendu que, la mission accomplie par les experts de la Bastide l'ayant été en dehors des prescriptions de ces deux articles, le tribunal de commerce de Marseille a pu écarter leur procès-verbal comme irrégulier et débouter les demandeurs de leur action à défaut d'autre justification, sans violer ni faussement appliquer aucun des articles précités ;—Rejette, etc.

Du 3 mars 1863.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés. ; Lamy, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Marnier et Costa, av.

Partage d'ascendant, Lots (composition de), Nullité, Exécution, Prescription, Demande nouvelle.

Est nul pour inégalité dans la composition des lots, le partage anticipé par lequel l'ascendant a donné à l'un de ses enfants la totalité des biens meubles et immeubles, en le chargeant de payer des sommes d'argent aux autres, alors que l'acte de partage n'exprime pas que ces biens sont indivisibles ou ne peuvent être commodément partagés, et qu'il est établi que l'ascendant donateur a été mû par le désir de transmettre à l'un de ses enfants son hoirie tout entière, et de réduire les autres à une sorte de légitime (1). (C. Nap., 832 et 1075.)

Peu importe, dans ce cas, que l'arrêt qui annule le partage anticipé, au lieu de constater la possibilité de partager les biens, ait, pour arriver au partage judiciaire demandé comme conséquence de la nullité de ce partage anticipé, ordonné que les biens meubles et immeubles seraient vus et estimés par experts, qui déclareraient si les immeubles sont commodément divisibles et combien de lots on peut en former (2).

L'exécution d'un partage d'ascendant par un des copartageants n'empêche pas les autres d'en demander la nullité ; mais, au cas où cette nullité est prononcée, celui qui a ratifié le partage en l'exécutant, ne peut en profiter (3). (C. Nap., 1338 et 107.) Résol. impl.

La prescription de dix ans contre l'action en nullité d'un partage d'ascendant, court, non à partir du jour du partage, mais seulement à partir du décès de l'ascendant (4). (C. Nap., 1079 et 1304.)

Et dans ce cas, celui qui, avant l'expiration de ces dix années, a demandé d'une manière générale la nullité du partage, en fondant spécialement sa demande sur la lésion et une atteinte à la réserve, peut, au cours de l'instance, proposer comme nouveau moyen de nullité celui pris de l'inégalité dans la composition des lots, encore bien qu'au moment où ce moyen est proposé il se soit écoulé plus de dix années à partir du décès de l'ascendant donateur (5).

On peut, sur l'appel d'un jugement qui a prononcé sur une demande en annulation d'un partage d'ascendant comme étant frappé de nullité tant à l'égard des meubles qu'à l'égard des immeubles, et spécialement fondée sur une lésion de plus du quart et une atteinte à la réserve, invoquer pour la première fois, comme cause de nullité, une contravention aux règles relatives à

(1-2) C'est un point aujourd'hui constant, bien qu'il ait été d'abord controversé, que les partages d'ascendants sont soumis aux règles qui tiennent essentiellement à la nature des partages, notamment à la règle qui veut que les lots entre cohéritiers soient composés d'objets de même nature ; et qu'ainsi, à moins que les immeubles ne puissent pas commodément se partager en nature, on doit annuler le partage par lequel un ascendant a attribué à l'un de ses descendants tous ses immeubles, et n'a laissé aux autres qu'une somme d'argent. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Partage d'ascendant*, n. 26 et suiv. ; *Table décenn.* 1851-1860, *eod. verbo*, n. 12 et suiv. ; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n. 110 et suiv., où se trouve l'indication de toutes les autorités en sens divers sur cette question. V. encore l'article ci-après, 1re question. On peut consulter aussi les observations de M. Devilleneuve, vol. 1853.2.129, et un article de M. Ed. Périer, que publie la *Rev. crit.*, t. 22, p. 319 et suiv. — Cela, d'ailleurs, ne paraît pas avoir été sérieusement contesté dans l'espèce, où l'on soutenait principalement qu'il n'était pas établi que les biens fussent commodément partageables, et que les juges eux-mêmes n'avaient pas à cet égard une opinion arrêtée, puisque, pour arriver au partage judiciaire, ils avaient ordonné une expertise à l'effet de rechercher si les biens étaient partageables ou impartageables. Mais, d'une part, il est de règle, en cette matière, que la présomption est que les immeubles sont partageables en nature jusqu'à preuve contraire, et que cette preuve contraire est à la charge de l'héritier dans le lot duquel ont été mis les immeubles. V. Agen, 30 janv. 1856 (vol. 1856.2.193), ainsi que les observations de M. Devilleneuve, *ibid.* ; et, d'autre part, il résultait de l'ensemble des termes de l'arrêt que les biens n'étaient pas impartageables, et que ce n'était point à raison d'une impartageabilité, même non alléguée, mais pour satisfaire ses préférences, que l'ascendant donateur s'était écarté des règles du droit commun. Or, cela suffisait pour que le partage contraire à ces règles dût être annulé. V. encore les observations de M. Devilleneuve sur trois arrêts d'Agen des 25 fév. et 15 avril 1859 et 29 nov. 1852 (vol. 1853.2.129). Les tribunaux ont en cette matière un pouvoir incontestable d'appréciation. Et si, après avoir reconnu les immeubles partageables au point de vue de la validité du partage d'ascendant, les tribunaux, pour arriver à un nouveau partage, ordonnent une expertise qui en est le préliminaire indispensable, et qui, pour la composition des lots, doit nécessairement commencer par rechercher si et comment les immeubles sont partageables, ils ne se mettent pas par là en contradiction avec leur solution sur le partage d'ascendant ; ils ne font qu'appliquer les conséquences de la nullité de ce partage, qui implique la nécessité de procéder à un nouveau.

(3) Il n'y a, en effet, aucune indivisibilité entre les droits des divers copartageants, qui ne peuvent être compromis que par les actes personnels à chacun d'eux. Si le partage est annulé au profit de quelques-uns seulement, ceux à l'égard desquels il est maintenu ne figurent que nominalement au partage ultérieur. — Sur le point de savoir quand l'exécution volontaire d'un partage d'ascendant en emporte ratification, voy. *Table décenn.*, vº *Partage d'ascendant*, n. 75 et suiv.

(4) Jurisprudence aujourd'hui constante. V. *Table gén.*, vº *Partage d'ascendant*, n. 95 et suiv. ; *Table décenn.*, *eod. verbo*, n. 110 et suiv. ; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n. 232 et suiv. Il est à remarquer, du reste, que la prescription de dix ans, en matière de partage d'ascendants, n'a lieu que lorsqu'il s'agit d'un partage entre-vifs : s'il s'agissait d'un partage testamentaire, la prescription serait de trente ans. V. Cass. 25 nov. 1857 (vol. 1858.1.209), et la note.

(5) V. la note suivante, *in fine*.

la formation des lots : c'est là, non une demande nouvelle, mais un moyen nouveau (6). (C. proc., 464; C. Nap., 826, 832.)

(Céby C. hérit. Céby.)

Le sieur Jean Céby et la dame Jeanne Dupreuille, sa femme, avaient cinq enfants : François Céby aîné, la femme Lanusse, la femme Desclaux, Jean Céby et François Céby puîné.—Par acte du 11 août 1830, ils firent l'un et l'autre le partage de leurs biens entre tous leurs enfants. La femme Lanusse, la femme Desclaux et Jean Céby reçurent des lots composés de biens meubles et immeubles qui leur avaient été constitués en dot dans leurs contrats de mariage respectifs, et d'une somme de 500 fr. que François Céby aîné devait payer à chacun d'eux le 11 août 1834. Il fut attribué à François Céby puîné une somme de 2,500 fr., que François Céby aîné fut chargé de lui payer à l'époque de son mariage, ou au plus tard le 11 août 1834. Enfin, François Céby aîné reçut tous les immeubles appartenant aux donateurs avec le mobilier qui s'y trouvait. Par cet acte de partage, les père et mère déclaraient se réserver l'usufruit, par moitié, de la part de leur fils aîné.

Céby père est décédé le 16 septembre 1830, et sa femme le 23 septembre 1834. — Dans l'intervalle de ces deux décès, et par actes notariés des 15 juill. 1831, 13 nov. 1832 et 14 juill. 1833, François Céby aîné paya à la femme Lanusse, à la femme Desclaux et à Jean Céby les 500 fr. qu'il leur devait aux termes du partage du 11 août 1830. En recevant cette somme, les frère et sœurs de François Céby déclarèrent renoncer à lui demander autre chose, et à jamais contester le partage pour quelque motif que ce fût.

Les choses étaient dans cet état, lorsque, le 8 août 1844, Jean Céby, les époux Lanusse et le sieur Desclaux, agissant au nom de ses enfants mineurs, héritiers de leur mère décédée, formèrent contre François Céby aîné et contre François Céby puîné une demande en nullité du partage du 11 août 1830, tant pour les meubles que pour les immeubles; et à l'appui de cette demande en nullité, ils soutenaient qu'il y avait lésion de plus du quart et atteinte à la réserve.

Cette instance était pendante lorsque, le 3 nov. 1849, François Céby puîné vint à contracter mariage, en se constituant en dot la somme de 2,500 fr. que son frère aîné lui devait aux termes de l'acte de partage du 11 août 1830 et qui lui fut alors payée par ce dernier.

Cependant la demande en nullité du partage suivait son cours, et à cette demande les sieurs François Céby opposèrent qu'elle était non recevable, soit comme prescrite, soit parce que le partage de 1830 avait été volontairement exécuté par les demandeurs, et que, dans tous les cas, elle était mal fondée.

21 août 1850, jugement du tribunal de Dax qui déclare les demandeurs non recevables et mal fondés.

Appel par les sieurs Jean Céby, Lanusse et Desclaux, qui, en reproduisant leurs moyens de nullité du partage pris tant de la lésion de plus du quart que de l'atteinte à la réserve, proposèrent un nouveau moyen de nullité tiré de l'inobservation des art. 826 et 832, C. Nap., en ce que les différents lots n'avaient pas été composés en quantité égale de meubles et d'immeubles. — François Céby aîné persista dans le même système de défense; quant à François Céby puîné, il déclara s'en rapporter à justice.

9 juill. 1861, arrêt de la Cour imp. de Pau ainsi conçu :—« Attendu que, par acte public du 11 août 1830, Jean Céby et Jeanne Dupreuille, auteurs communs des parties, firent conjointement et cumulativement entre leurs cinq enfants le partage anticipé de leurs biens; qu'ils ne distinguèrent pas quels étaient les biens qui composaient l'hoirie de chacun d'eux; que de plus ils s'en réservèrent par moitié l'usufruit; — Attendu qu'il est de jurisprudence que l'action en nullité accordée aux enfants par l'art. 1079, C. Nap., ne leur est ouverte qu'après le décès de l'ascendant donateur; que ce n'est qu'à cette époque qu'ils peuvent connaître d'une manière exacte les forces et la consistance de la succession, et peuvent apprécier jusqu'à quel point leurs droits héréditaires peuvent avoir été lésés ou méconnus; que le respect qu'ils doivent à leurs auteurs qui se sont librement et de leur vivant dépouillés de leurs biens, leur interdit de quereller

(6) Il a été jugé qu'on ne peut, sur l'appel d'un jugement qui a prononcé sur l'action en rescision d'un partage d'ascendant pour cause de lésion, demander la nullité de ce partage pour contravention aux règles relatives à la formation des lots : Cass. 15 mai 1850 (vol. 1850.1.584), et Orléans, 27 déc. 1856 (vol. 1858.2.253). Il a été également jugé, dans l'hypothèse inverse, qu'on ne peut, sur l'appel d'un jugement qui a prononcé sur une demande en nullité d'un partage, former une action en rescision pour cause de lésion : Cass. 5 nov. 1807 (t. 2.1.447). Ces solutions sont parfaitement fondées en droit; car l'action en rescision pour cause de lésion ou pour cause d'atteinte à la réserve, et l'action en nullité pour contravention aux règles relatives à la composition des lots, sont distinctes par leur cause, par leur nature, par leur objet : l'action en nullité tendant seule à l'anéantissement du partage, qui, au contraire, subsiste malgré la lésion et l'action en réduction, dont l'effet est de faire rentrer les avantages excessifs dans les limites de la quotité disponible, ou de faire attribuer au copartageant lésé un supplément ou un complément de sa part héréditaire.—L'arrêt ci-dessus n'est, du reste, pas contraire à la jurisprudence qui résulte des décisions précitées; il les confirme même implicitement, en se fondant sur ce que, dans l'espèce, les demandeurs originaires « ne s'étaient pas bornés à demander la rescision du partage pour lésion de plus du quart, ou sa réduction pour atteinte à la réserve, mais en avaient de plus expressément demandé l'annulation comme frappé de nullité à l'égard tant des meubles que des immeubles ». Mais nous ne savons trop si dans la manière dont était formulée la demande, il y avait un motif suffisant pour regarder la nullité résultant du défaut d'observation des règles relatives à la composition des lots, plutôt comme un moyen nouveau que comme une demande nouvelle. Demander la nullité d'un partage sans indiquer aucune cause particulière de nullité, autre que la lésion et l'atteinte portée à la réserve, c'est en définitive former une demande en rescision ou en réduction, et non une demande en nullité. La même circonstance se rencontrait dans l'espèce de l'arrêt précité du 15 mai 1850, et cette circonstance n'a pas arrêté la Cour de cassation : « Qu'à la vérité, dit cet arrêt, les conclusions de l'exploit introductif d'instance tendaient à ce que le partage fût déclaré nul et de nul effet; mais qu'il résulte clairement des qualités de l'arrêt attaqué que c'était la rescision de ce partage pour cause de lésion de plus du quart qui seule était demandée. » — Peu importe, ce nous semble, que, dans l'espèce actuelle, on ait demandé l'annulation du partage comme frappé de nullité à l'égard tant des meubles que des immeubles : cette énonciation que la cause de nullité touchait tant aux meubles qu'aux immeubles ne faisait pas que cette cause fût indiquée, et que la demande se rapportât à une action en nullité proprement dite, plutôt qu'à une action en rescision ou en réduction qui atteint à la fois les meubles et les immeubles. — Dans ces circonstances, nous inclinerions donc à voir dans une demande en nullité du partage pour défaut d'observation des règles relatives à la composition des lots, une demande distincte de l'action en nullité uniquement fondée sur la lésion et sur l'atteinte à la réserve, et conséquemment à y voir une demande nouvelle qui ne peut être formée pour la première fois sur l'appel du jugement intervenu sur la lésion et sur la réduction. — Par les mêmes motifs, nous serions portés à penser, contrairement à ce que décide l'arrêt ci-dessus (V. la question qui précède), que l'action en nullité qui tend uniquement à la rescision pour lésion ou à la réduction pour avantages excessifs, n'interrompt pas la prescription de l'action en nullité pour contravention aux art. 826 et 832, C. Nap.

un acte émané de leur volonté ; — Que la donation du 11 août 1830 ne pouvait donc être attaquée par les appelants en ce qui concernait le partage de la succession de la mère, tant que celle-ci vécut ; — Qu'elle ne le pouvait davantage en ce qui concernait la succession du père ; que l'acte indivisible dans son exécution assurant au survivant des deux époux un avantage personnel émané d'une volonté commune, ne pouvait être attaqué dans une de ses parties sans porter atteinte au respect qui était dû à la mère et sans paraître lui montrer de l'ingratitude ;—Que la manière dont il a été procédé au partage anticipé eût rendu impossible le respect de l'acte vis-à-vis de la mère et son annulation vis-à-vis de la succession paternelle ; — Que l'action des appelants est donc demeurée suspendue jusqu'au décès de Jeanne Dupreuille ; que cette action ayant été intentée par eux moins de dix ans après ce décès, aucune déchéance ne peut leur être opposée ; — Attendu que Marguerite, Marie et Jean Céby reconnurent par trois quittances publiques, aux dates des 13 juill. 1831, 13 nov. 1832 et 14 juill. 1833, avoir reçu les sommes qui leur avaient été attribuées par l'acte de partage et déclarèrent ratifier et approuver ledit acte ; mais que rien ne prouve qu'ils en connussent alors les vices et qu'ils eussent l'intention de les couvrir ; que la réception qu'ils firent de ces sommes eut lieu durant la vie de leur mère ; que la même crainte révérentielle qui les empêchait d'attaquer l'acte, s'opposait à ce qu'ils pussent résister à son exécution ; qu'on pourrait d'autant moins en induire une ratification ou une confirmation de leur part que, dans les sommes reçues, une portion représentait ce qui leur revenait dans l'hérédité de leur mère ; que la succession de celle-ci n'étant point ouverte, toute convention ou tout pacte qui y aurait été relatif, aurait été absolument nul ;—Qu'ainsi la fin de non-recevoir prise de la ratification doit être écartée ;—Attendu que, d'après l'art. 832, C. Nap., il est de l'essence du partage que chaque lot soit composé, autant que possible, de la même quantité de meubles et d'immeubles ; que cette règle a pour but d'assurer une égalité entière entre les copartageants ; que les partages d'ascendants sont soumis pour leur validité aux mêmes conditions que les partages ordinaires ; que, dans l'espèce, Jean Céby et Jeanne Dupreuille ont donné à François Céby, leur fils aîné, la totalité de leurs biens meubles et immeubles, en le chargeant de payer à ses frères et sœurs des sommes d'argent pour les remplir de la part qu'ils leur assignaient dans leurs futures successions ; qu'ils n'expriment point dans l'acte que ces biens sont indivisibles ou qu'ils ne peuvent être divisés sans une trop grande dépréciation ; qu'ils paraissent mus seulement par le désir de transmettre à l'aîné leur hoirie tout entière en nature, et de réduire les puînés à des sommes d'argent, à une espèce de légitime ; — Que cette intention est surtout manifeste à l'égard de François Céby, dernier né, qui, n'ayant rien reçu, n'était soumis à aucun rapport, et dont la portion pouvait être faite conformément à la loi ; — Que les indications fournies par la donation elle-même semblent en démontrer la possibilité ; — Que c'est donc avec fondement que les appelants ont demandé la nullité de l'acte du 11 août 1830, et que cette nullité devra être prononcée ;—Attendu que cet acte étant annulé, il y aura lieu d'accueillir la demande en partage qu'ils ont formée ;...—Par ces motifs, dit avoir été mal jugé ; déclare nul et de nul effet l'acte de partage anticipé du 11 août 1830 ; ordonne le partage de la communauté d'acquêts et des successions de Jean Céby et Jeanne Dupreuille ;...—Ordonne qu'à cet effet les biens meubles et immeubles composant ladite société d'acquêts et lesdites successions seront vus et estimés par trois experts,... lesquels experts déclareront si les immeubles sont commodément divisibles et combien de lots on peut en former ;... pour, sur leur rapport, être statué ce que de droit, etc. »

POURVOI en cassation par François Céby aîné. — 1er *Moyen.* Violation de l'art. 464, C. proc., et de la règle du double degré de juridiction, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable la demande en nullité du partage du 11 août 1830, pour inégalité dans la composition des lots, bien que cette demande eût été formée pour la première fois en appel, les demandeurs originaires s'étant, en première instance, bornés à demander la nullité ou rescision du partage pour cause de lésion et d'atteinte à la réserve légale.

2e *Moyen.* Violation des art. 826, 832, 1338 et 1304, C. Nap., en ce que le même arrêt a déclaré recevable une action en nullité d'un partage d'ascendants, bien que cette action fût éteinte, à l'égard d'une des parties, par l'exécution qu'elle avait donnée au partage postérieurement au décès des deux ascendants, et à l'égard des autres, par l'expiration du délai de dix ans depuis la mort de l'ascendant survivant. — A l'appui de ce moyen, on a soutenu, en premier lieu, que l'action était irrecevable à l'égard de François Céby puîné, qui avait ratifié le partage par son contrat de mariage du 3 nov. 1849, plus de quinze ans après le décès du survivant des ascendants donateurs. On ajoutait, d'autre part, que cette action était également irrecevable en ce qui touchait tous les demandeurs originaires, plus de dix ans s'étant écoulés entre le décès de la mère commune et le jour où ils avaient formé leur demande en nullité du partage pour contravention aux art. 826 et 832, C. Nap. On reconnaissait bien que la prescription avait été interrompue, quant à la rescision pour cause de lésion et pour atteinte à la réserve, par la demande en nullité fondée sur ces causes et formée moins de dix ans après le décès de la mère commune ; mais on soutenait que cette interruption ne pouvait profiter à la demande en nullité pour infraction aux dispositions des art. 826 et 832, C. Nap., formée en appel longtemps après l'expiration de ces dix ans.

3e *Moyen.* Violation de l'art. 827, C. Nap., et fausse application des art. 826 et 832, même Code, en ce que la Cour impériale a déclaré nul un partage d'ascendants pour inégale répartition des biens en nature, bien que l'arrêt n'eût pas constaté en fait que les biens pouvaient être commodément partagés, et que, loin de là, il eût ordonné une expertise pour vérifier s'ils étaient ou non partageables.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu que, par leur exploit introductif d'instance, du 6 août 1844, les défendeurs à la cassation, en attaquant le partage de présuccession du 11 août 1830, ne se sont pas bornés à en demander la rescision pour lésion de plus du quart, et la réduction pour atteinte à la quotité indisponible ; qu'ils en ont, de plus, demandé expressément l'annulation comme frappé de nullité à l'égard tant des meubles que des immeubles ;—Attendu que si, à l'appui de leur demande en nullité, ils ont invoqué, en cause d'appel seulement, l'inégalité de composition des lots, et, par suite, l'infraction aux art. 826 et 832, C. Nap., c'était là un moyen nouveau par lequel ils prétendaient justifier la demande en nullité par eux formée, et non l'introduction d'une action en nullité qui ne serait pas déjà entrée en exercice, et de la nouveauté de laquelle Céby l'aîné, lui-même, n'excipait pas dans les conclusions par lui prises en Cour d'appel ;—Attendu qu'en statuant, en cet état des conclusions, sur le moyen ajouté devant elle à ceux de la demande en nullité jugée en première instance, la Cour impériale de Pau, loin de violer l'art. 464, C. proc., en a fait, au contraire, une juste application ;

Sur le deuxième moyen : — En ce qui touche la prescription invoquée contre Jean Céby et contre les représentants des dames Lanusse et Desclaux : — Attendu que la mère commune est décédée le 23 sept. 1834, et que la demande en nullité du partage a été formée le 6 août 1844, avant l'accomplissement de la prescription décennale ; — Attendu que c'est à partir de la demande en nullité, et non à compter du jour où le moyen particulier tiré de l'infraction aux art. 826 et 832, C. Nap., a été invoqué, que la prescription a cessé de courir ; — D'où il suit que l'action en nullité a été, à bon droit, déclarée non éteinte par la prescription ; — En ce qui touche les faits d'exécution qui concerneraient François Céby, dernier né : — Attendu que ce moyen, s'il était fondé, ne concernerait que François Céby, dernier né, lequel n'a figuré en cause d'appel que comme intimé, et ne mettrait point obstacle à l'exécution de l'arrêt attaqué qui ordonne un nouveau partage ; — Attendu que l'arrêt n'a rien statué sur les questions pouvant concerner les comptes qui seraient à faire entre François Céby, fils aîné, et François Céby, dernier né ; et que tous droits restent ouverts aux parties pour faire décider, à l'occasion des opérations ultérieures du partage, s'il y a lieu de débattre ces questions ;

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué que les père et mère ont donné à leur fils aîné la totalité de leurs biens meubles et immeubles, en le chargeant de payer à ses frères et sœurs des sommes d'argent ; qu'ils n'expriment point dans l'acte que ces biens sont indivisibles ou qu'ils ne peuvent être divisés sans une trop grande dépréciation ; qu'ils paraissent mus seulement par leur désir de transmettre à l'aîné leur hoirie tout entière en nature, et de réduire les puînés à des sommes d'argent, à une espèce de légitime ; — Attendu que l'arrêt a été bien fondé à conclure de ces circonstances qu'il y avait lieu à annulation du partage, lequel attribuait à un seul lot tous les meubles et immeubles héréditaires, et ne composait les autres lots qu'en sommes d'argent ; — Que si, en déclarant qu'à tort il n'y a pas eu lotissement en nature, il a, en même temps, ordonné que les biens meubles et immeubles à partager seront vus et estimés par experts, lesquels déclareront si les immeubles sont commodément divisibles et combien de lots on peut en former, aucune contrariété n'existe entre ces deux dispositions ; — Qu'en effet, il n'a pas cru pouvoir, en l'état de l'instruction, s'expliquer sur la possibilité de partager commodément chacun des immeubles ; qu'une expertise lui a paru nécessaire pour connaître, avant la formation des lots, la valeur, la nature et la partageabilité de chacun des divers biens dont la réunion compose l'actif des successions à partager ; — Qu'en statuant ainsi, il a pourvu, dans la limite de ses pouvoirs, aux mesures d'instruction qu'il a jugées indispensables pour éclairer sa décision définitive ; — D'où il suit qu'il n'y a eu ni violation ni fausse application des art. 826, 827 et 832 invoqués par le pourvoi ; — Rejette, etc.

Du 7 janv. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés. ; Renouard, rapp. ; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Bosviel et Dareste, av.

PARTAGE D'ASCENDANT, CONFUSION DE BIENS, IMPARTAGEABILITÉ, LÉSION, CASSATION, INTÉRÊT (DÉFAUT D').

L'acte renfermant deux parties distinctes, dont l'une contient donation par une mère à ses enfants de la part lui revenant dans des immeubles indivis entre elle et la succession de son mari, et dont l'autre contient le partage par les enfants entre eux tant de la part donnée par leur mère que de celle leur appartenant déjà comme héritiers de leur père, ne peut être annulé comme partage d'ascendant comprenant non-seulement les biens de la donataire, mais encore ceux de son mari, alors que de l'ensemble des clauses de l'acte ne ressort aucune immixtion de la mère dans le partage des biens du père (1). (C. Nap., 1075.)

La déclaration contenue dans un arrêt qu'en fait, un partage en nature eût été difficile et préjudiciable, suffit pour écarter l'application des art. 826 et 832, C. Nap. (2), *bien que quelques-unes des appréciations sur lesquelles est fondée cette déclaration ne soient pas juridiques, si elle est d'ailleurs justifiée par l'interprétation souveraine des actes réglant la quotité des droits des parties, et par l'appréciation également souveraine des avantages résultant du mode de partage adopté* (3).

L'arrêt qui a rejeté l'action en rescision d'un partage d'ascendant pour cause de lésion, ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation, comme ayant violé certaines règles du droit dans la détermination de la masse à partager, s'il résulte des chiffres posés par l'arrêt et non contestés que, même en supposant cette violation établie, la lésion serait inférieure au quart (4).

---

(1) La Cour de cassation semble admettre ici, comme elle l'avait fait, du reste, d'une manière plus positive dans son arrêt du 7 août 1860 (vol. 1861.1.977), et contrairement à un arrêt de la Cour d'Agen du 1er juin 1858 (vol. 1858.2.617), qu'en principe un partage d'ascendant est nul, s'il confond dans une seule masse les biens de l'ascendant donateur et ceux de son conjoint prédécédé. Mais elle déclare en même temps que ce principe ne pouvait recevoir son application à l'espèce, parce que la donatrice était restée étrangère au partage des biens de son mari, fait entre eux par les enfants. En droit, cette doctrine nous paraît incontestable ; mais, en fait, il est assez difficile que l'ascendant donateur puisse être réputé étranger au partage des biens de son conjoint, alors que, comme dans l'espèce ci-dessus, les deux patrimoines, confondus en une seule masse par le résultat de l'indivision entre les époux et par la volonté des copartageants, sont abandonnés à un seul des ayants droit, sans division, sans distinction, moyennant des conditions applicables à l'ensemble des biens formant l'objet de l'acte. On ne voit pas surtout comment on aurait pu, sans le concours et le consentement de celle-ci, substituer à l'usufruit qu'elle s'était réservé, certaines obligations imposées à l'enfant acquéreur par ses frères et sœurs, stipuler que le droit d'usufruit produirait de nouveau ses effets, dans certaines éventualités prévues, régler son mode d'exercice, etc. Nous serions disposés, au contraire, à considérer, dans ces circonstances, le partage ou l'abandon de biens comme se rattachant intimement à la donation et comme formant un tout indivisible avec elle. On peut citer à l'appui de cette manière de voir un arrêt de la Cour d'Agen du 17 nov. 1856 (vol. 1856.2.662), dont le dernier considérant porte « qu'il importe peu qu'après l'abandon de leurs biens par les père et mère, les enfants aient eu l'air d'en opérer seuls et eux-mêmes le partage, alors que le tout a eu lieu *uno contextu* par le même acte, a été signé par toutes les parties, s'est accompli en la présence, sous les yeux et avec le concours des père et mère, disposition qui, par l'unité de temps qui a présidé à sa confection, par l'esprit qui l'a dictée, par le but proposé et par les causes déterminantes énoncées dans cet acte, constitue évidemment, en réalité, le partage d'ascendant autorisé par l'art. 1075, C. Nap. »

(2) Après bien des hésitations et des controverses, la jurisprudence paraît aujourd'hui définitivement fixée dans le sens de l'application aux partages d'ascendants, de la règle qui veut que les lots des copartageants soient composés autant que possible d'objets de même nature. V. Cass. 18 déc. 1855 (vol. 1856.1.305) ; Agen, 30 janv. 1856 (vol. 1856.2.193) ; Cass. 9 juin 1857 (vol. 1857.1.685) ; Agen, 1er juin 1858 (vol. 1858.2.617) ; Cass. 18 août 1859 (vol. 1860.1.64) ; Agen, 11 juill. 1861 (vol. 1861.1.375). — V. aussi Cologne, 23 avril 1852 (*Journ. Pal.*, 1853.1.19), ainsi que la note qui accompagne cet arrêt. — V. encore l'article qui précède.

(3-4) Ce sont là deux applications diverses de ce principe aujourd'hui

(Péraud C. Duranton.)

Par acte authentique du 26 juin 1838, la veuve Duranton consentit, au profit de ses enfants, la démission de ses biens, sous réserve d'usufruit, et les enfants procédèrent au partage, tant de biens délaissés, consistant en une part indivise d'un domaine acquis par les sieur et dame Duranton pendant leur communauté, que de ceux dépendant de la succession du sieur Duranton, leur père, décédé, lesquels consistaient dans l'autre part du même domaine. Ce partage eut lieu sous forme d'une vente consentie par les enfants Duranton au profit de Jean Duranton, l'un d'eux, à la charge par lui 1° de loger, nourrir et entretenir la donatrice, pour lui tenir lieu de son usufruit, et, dans le cas où il conviendrait mieux à celle-ci de vivre séparément, de la loger et de lui tenir compte de la moitié des produits de la portion de biens délaissée par elle, l'autre moitié devant le couvrir des frais de culture dont il restait chargé ; 2° d'acquitter les dettes qui avaient pu être contractées par leur père ; 3° de payer à chacun des copartageants une certaine somme.—Ces arrangements furent exécutés par toutes les parties, même après le décès de la veuve Duranton, arrivé en 1853. Mais en 1859, les époux Péraud ont demandé la nullité de ce partage comme contraire aux art. 826 et 832, C. Nap., ou tout au moins sa rescision pour lésion de plus du quart. Cette double demande a été rejetée, après expertise, par un jugement du tribunal de Marmande, en date du 2 mai 1861.

Appel par les époux Péraud ; mais, le 29 nov. 1861, arrêt de la Cour d'Agen qui confirme par les motifs suivants : — « Sur la demande en nullité de l'acte du 26 juin 1838 : — Attendu qu'à l'époque où cet acte a été passé, Antoine Duranton, père commun des parties, était décédé, laissant pour toute fortune le domaine de Pénélaup, acquis pendant son mariage, sur lequel il fallait prélever les reprises de sa veuve Marie Duverger, ses propres personnels, et les droits de Marie Duranton, sa sœur, dont l'intimé Jean Duranton était le légataire universel ; que l'excédant, s'il y en avait, devait être partagé entre la veuve et ses enfants, comme constituant un acquêt ; — Que, déjà, toutes les parties avaient, par compromis du 2 mai 1838, nommé des arbitres pour procéder à cette liquidation, lorsqu'elles se déterminèrent à passer l'acte du 26 juin 1838, aux termes duquel la veuve Duranton fait donation de tous ses biens à ses quatre enfants, et ceux-ci déclarent que, pour éviter les difficultés que présente le partage des biens paternels et maternels, ils en ont fait entre eux la licitation amiable au profit de Jean Duranton, qui s'oblige à payer à ses frères et sœurs diverses sommes représentant leur part ;—Attendu que les enfants Duranton, tous majeurs et maîtres de leurs droits, ont pu volontairement renoncer à prendre leur part en nature des immeubles dépendant de la succession de leur père, alors ouverte ;—Qu'à la vérité, cette renonciation ne pourrait leur être opposée relativement aux biens donnés par la mère, encore vivante, s'il était reconnu que ces biens étaient commodément partageables, parce qu'elle serait présumée leur avoir été imposée comme condition de la donation ; mais qu'il résulte de tous les documents de la cause, que les biens donnés par Marie Duverger ne faisaient qu'une très-petite portion du domaine de Pénélaup, et que le partage entre ses enfants eût été difficile et préjudiciable aux intérêts de tous ; — Attendu, en effet, que les reprises de la veuve Duranton ne s'élevaient qu'à la somme de 1875 fr. ; que presque tout le surplus de la valeur du domaine de Pénélaup se trouvait absorbé, soit par le prélèvement des propres de Duranton père, soit par les droits revenant à Jean Duranton, du chef de Marie Duranton, sa tante, soit par les dettes alors existantes ; d'où il suit que la portion représentant les acquêts, se trouvant réduite ainsi à une très-minime valeur dont la moitié appartient à Marie Duverger, aurait ajouté bien peu de chose au montant des reprises ;—Qu'il eût fallu, après avoir distrait la faible part qui revenait à la mère commune, prélever d'abord le préciput donné à l'aîné Mathias, et diviser ensuite le reste en quatre lots ;—Que ce morcellement aurait été nécessairement préjudiciable aux copartageants et que tous avaient intérêt à l'éviter ; d'où il suit que le traité du 26 juin 1838 est parfaitement conforme au vœu des art. 826, 827 et 832, C. Nap.

« Sur la demande en rescision pour cause de lésion :—Attendu que des chiffres posés dans le rapport des experts et dans le jugement dont est appel, il résulte que loin d'avoir reçu plus que sa part, Jean Duranton n'aurait pas eu tout ce qui lui revenait ; —Qu'à la vérité, la liquidation faite sur ces bases a été critiquée sur deux points : 1° en ce que le tribunal aurait alloué, sans aucune justification, à Jean Duranton un prélèvement de 4,290 fr. pour le montant des dettes de la succession qu'il prétend avoir payées ; 2° en ce qu'il aurait à tort déclaré que Marie Duranton, aujourd'hui représentée par ledit Jean, son légataire universel, était copropriétaire du domaine de Pénélaup jusqu'à concurrence des droits qui lui revenaient dans la succession de ses père et mère ; — Attendu, sur le premier grief, qu'il paraît bien qu'à l'époque où les parties ont traité, il existait des dettes, puisque l'acte du 26 juin 1838 charge Jean Duranton de les payer ;—Que, d'ailleurs, il justifie au moins, par une quittance authentique du 25 juill. 1853, avoir payé à la décharge du père commun une somme de 1200 fr. due à Mathias, son frère aîné, suivant l'engagement qu'il en avait pris par une contre-lettre rédigée le jour même du traité ; — Qu'il représente également une lettre de change de 1600 fr., souscrite par Duranton père, le 12 janv. 1831, au profit d'un sieur Leroy, et que la possession de cette lettre de change doit faire présumer qu'il l'a payée de ses deniers ;—Qu'il résulte du contrat de mariage de Jean Duranton, qu'Antoine Duranton père avait reçu 200 fr. sur la dot constituée à la future, et qu'il s'en était reconnu débiteur envers son fils ;—Qu'il paraît vraisemblable que le chiffre des dettes était encore plus considérable ; et qu'après le long temps qui s'est écoulé depuis l'acte de 1838, on ne pourrait, sans une rigueur excessive, exiger de Jean Duranton la preuve légale et complète de tous les paiements qu'il affirme avoir faits à une époque où il ne pouvait prévoir la nécessité d'une pareille justification ; — Attendu, sur le deuxième grief, que Antoine Duranton père et Marie Duranton, sa sœur, possédaient par indivis le domaine de Parry, qui composait toute leur fortune patrimoniale ; que, le 31 août 1820, ledit Duranton vendit la presque totalité de ce domaine, en déclarant se porter fort pour sa sœur, et qu'il fut convenu que les droits de celle-ci seraient affectés sur la propriété de Pénélaup, acquise le même jour par les époux Duranton ; qu'en admettant que cette clause n'ait pas suffi pour rendre Marie Duranton copropriétaire dudit domaine, jusqu'à concurrence de ses droits, il en résulte au moins que ses droits étaient affectés spécialement sur l'immeuble acquis par son frère, et que Jean Duranton, son représentant, devait les prélever sur cet immeuble, au moins à titre de créancier ;—Attendu que, d'une part, les droits de Marie Duranton sur les successions de ses père et mère, fixés à trois huitièmes par les premiers juges, devaient être plus considérables, puisque, outre les

---

incontesté, que l'erreur dans l'un des motifs d'un jugement ou d'un arrêt ne donne pas ouverture à cassation, si le dispositif est d'ailleurs justifié par d'autres motifs. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Cassation*, n. 226 et suiv. ; *Table décenn., eod. verb.*, n. 59 ; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cassation* (*mat. civ.*), n. 472 et suiv.

trois huitièmes qui lui revenaient dans la succession paternelle, elle devait, en l'absence de toute donation préciputaire de la part de sa mère, prendre la moitié des biens maternels;—Que, d'autre part, le prix du domaine de Parry, fixé en apparence à 13,825 fr., paraît avoir été en partie dissimulé, et que la portion revenant à Marie Duranton devrait être calculée sur le prix réel de la vente, ce qui augmenterait le prélèvement de Jean Duranton et diminuerait d'autant le lot des autres copartageants; — Attendu, en conséquence, que les critiques élevées contre la liquidation faite par les experts et par les premiers juges, ne peuvent modifier les résultats de cette liquidation, de manière à établir une lésion quelconque au préjudice des appelants; — Attendu, d'ailleurs, qu'on peut d'autant moins suspecter la bonne foi et l'esprit de justice qui ont présidé à l'acte du 26 juin 1838, que déjà les parties avaient confié le règlement de leurs intérêts à des arbitres, et que tout fait présumer que ce traité a été inspiré par leurs conseils et non imposé par la mère donatrice; — Que Mathias Duranton aîné, plus intéressé que les autres, en a reconnu la sincérité, puisqu'il l'a exécuté volontairement après le décès de sa mère, et que la veuve de Mathias Duranton jeune, en refusant de s'associer à l'appel des époux Péraud, paraît aussi avoir reconnu la validité de l'acte attaqué, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieur et dame Péraud.—1er *Moyen*. Violation des art. 718, 724 et suiv., et 1554, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable un partage anticipé qui embrassait non-seulement les biens de l'ascendant donateur, mais en outre les biens encore indivis de son conjoint prédécédé, père des enfants entre lesquels le partage était fait, et qui, en confondant en une seule masse, sans distinction ni évaluation, les deux successions, attribuait tous les biens à l'un des enfants, sous la forme d'une sorte de licitation imposée par la donatrice. — C'est un point constant en jurisprudence, a-t-on dit, qu'un partage d'ascendant est nul quand il comprend tout à la fois et les biens du donataire et d'autres biens qui ne lui appartiennent pas. A la vérité, un arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1860 (vol. 1861. 1. 977), tout en proclamant ce principe, déclare qu'un pareil partage peut être maintenu, s'il est constant que les biens sont impartageables en nature, qu'il y aurait eu nécessité de les aliéner, et que l'intérêt bien entendu des enfants exige le maintien de l'œuvre de l'ascendant. Mais cette exception au principe ne saurait être applicable à l'espèce, car l'arrêt attaqué se borne à établir que la part revenant à la mère commune était trop peu considérable pour être divisée en quatre lots, sans constater la nécessité de la réunion des deux patrimoines en une seule masse. En vain on objecterait que l'acte du 26 juin 1838 se compose de deux parties distinctes et indépendantes, l'une contenant donation par la mère, et rendant les enfants copropriétaires par indivis des biens donnés; l'autre par laquelle les enfants, maîtres de leurs droits, ont procédé au partage tant des biens donnés que d'autres biens également indivis entre eux à un autre titre. Il est évident que la donation n'a été faite qu'en vue du partage; que l'ensemble forme un tout indivisible qui doit être présumé avoir été imposé par la volonté de la donatrice, et qui constitue un véritable partage d'ascendant soumis à toutes les règles applicables à ces sortes de partage.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 832, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a validé un partage qui attribuait tous les immeubles à l'un des enfants, à la charge de payer aux autres une somme d'argent, en se fondant sur ce que le partage en nature eût causé un morcellement préjudiciable aux intérêts de tous et est arrivé à constater que les lots faits en nature eussent été trop peu importants: 1° en donnant des motifs qui ne s'appliquent qu'aux biens de la donatrice, et non à ceux du père prédécédé; 2° en ne tenant pas compte de la manière dont le partage avait eu lieu, c'est-à-dire de la réunion en une seule masse des deux patrimoines; 3° en assimilant, par une erreur de droit, les dettes grevant les biens à partager à des droits de copropriété, ou du moins à des droits s'exerçant par voie de prélèvement.

3e *Moyen*. Violation des art. 1315 et 1341, C. Nap., en ce que l'arrêt, pour écarter l'action en rescision pour lésion, a admis cette double allégation du défendeur: 1° qu'il avait payé des dettes, alors qu'il ne prouvait ni l'existence de ces dettes, ni les paiements faits par lui; 2° que le prix de vente porté dans un acte authentique avait été dissimulé en partie, en se fondant seulement sur la vraisemblance de ces allégations.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen:—Attendu que, devant la Cour impériale, les époux Péraud attaquaient l'acte du 26 juin 1838 comme contraire aux dispositions des art. 826 et 832, Cod. Nap., mais non comme contenant le partage par la mère à ses enfants à la fois de ses propres biens et de ceux de son mari prédécédé;—Que, présenté à ce dernier point de vue, le moyen est nouveau;— Attendu qu'en le supposant recevable, il serait mal fondé; qu'en effet, l'acte du 26 juin 1838 renferme deux parties distinctes: 1° la donation par la mère à ses enfants de la portion à elle revenant dans les biens indivis entre elle et la succession de son mari; 2° le partage par les enfants entre eux tant de la portion objet de la donation que de la portion à eux revenant comme héritiers de leur père, et que de l'ensemble des clauses de l'acte ne ressort aucune immixtion de la mère dans le partage des biens du père;

Sur le deuxième moyen:—Attendu que l'arrêt déclare, en fait, que le partage en nature eût été difficile et préjudiciable aux intérêts de tous: qu'une pareille constatation suffit pour écarter l'application des art. 826 et 832;—Attendu que si quelques-unes des appréciations prises par la Cour impériale pour bases de cette déclaration ne sont pas juridiques, cette déclaration reste justifiée par l'interprétation souveraine des actes du procès réglant la quotité des droits des parties sur les biens objet du partage, et par l'appréciation également souveraine des avantages résultant pour les époux Péraud du mode de partage adopté dans l'acte du 26 juin 1838;

Sur le troisième moyen:—Attendu qu'en admettant comme fondées les critiques du pourvoi, et en maintenant les calculs adoptés par l'arrêt sur la valeur des biens composant la succession, calculs non contestés par le pourvoi, la lésion dont les époux Péraud auraient à se plaindre ne s'élèverait qu'à 620 fr. 24 c., et que pour donner lieu à l'action en rescision, cette lésion devrait dépasser 955 fr. 5 c.; qu'ainsi le moyen est sans portée;—Rejette, etc.

Du 2 déc. 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Esparbès, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Lefebvre, av.

LIVRES DE COMMERCE, PRODUCTION, POUVOIR DU JUGE.

Les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner ou ne pas ordonner l'apport ou la représentation des livres des commerçants: leur décision à cet égard est à l'abri de la cassation (1). (C. comm., 15.)

---

(1) Jurisprudence constante. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Livres de commerce*, n. 9; *Rép. gén. Pal., eod. verbo*, n. 128 et suiv.

(Duclos C. Labournène.)—ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche le cinquième moyen, fondé sur ce que la Cour ayant refusé d'ordonner l'apport des livres de commerce de Labournène, aurait violé l'art. 1330, C. Nap. : — Attendu que s'il peut être utile de consulter les livres d'un commerçant lorsque la demande en est faite, puisqu'ils font preuve contre lui, néanmoins aucune disposition de loi n'en fait une obligation pour le juge ; — Qu'il ne s'agit, dans ce cas, que d'un moyen d'instruction auquel il est facultatif de recourir ; mais que, dans l'espèce de la cause, il est déclaré que les juges avaient tous les documents suffisants pour éclairer leur religion, et qu'ils ont pu dès lors se dispenser d'ordonner l'apport des livres qui était demandé ;—*Rejette* le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 7 *fév.* 1861, etc.

Du 10 déc. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Ferey, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.) ; Labordère, av.

RIVIÈRES NAVIGABLES, DÉLIMITATION, PROPRIÉTÉ, COMPÉTENCE.

Bien que l'autorité administrative ait un pouvoir souverain pour fixer, dans l'intérêt de la navigation, les limites des fleuves et rivières navigables, et que cette délimitation ait pour effet d'exproprier pour cause d'utilité publique les terrains privés qu'elle incorpore au domaine public, les questions d'indemnité auxquelles peut donner lieu cette incorporation étant des questions de propriété dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire, les tribunaux n'excèdent pas leur compétence en ordonnant une expertise pour reconnaître si la limite administrative ne diffère pas de la limite naturelle, et n'empiète pas sur les fonds situés en dehors de celle-ci (1). (C. Nap., 546 ; Décr. 22 déc. 1789, sect. 3, art. 2 et 7 ; L. 16-24 août 1789, tit. 2, art. 13 ; L. 16 fruct. an 3.)

(L'Etat C. Perrachon et autres.)

Un *jugement* du tribunal civil de Lyon, en date du 30 mai 1860, avait résolu la question en ce sens, par les motifs suivants qui font suffisamment connaître les faits de la cause :—« Attendu, en droit, 1° qu'aux termes de l'art. 545, C. Nap., nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité ;—2° Qu'à l'autorité judiciaire seule il appartient de statuer sur les questions de propriété ; — 3° Que l'Etat a le pouvoir souverain de fixer la limite des fleuves, à l'effet de déterminer les terrains qui doivent être affectés à leur lit ; — Attendu que les lois qui confèrent ce pouvoir à l'Etat n'ont point dérogé aux deux autres principes susrappelés ; qu'il faut donc reconnaître que les arrêtés pris par ses agents pour délimiter le lit des fleuves, ne sauraient équivaloir à un titre constatant que les terrains qui doivent en faire partie ont toujours appartenu au domaine public ;—Que la délimitation opérée par l'Etat, dans un but d'utilité publique dont il est seul juge, a pour effet de transférer irrévocablement au domaine public la partie des propriétés riveraines qu'elle attribue au lit du fleuve ; mais ceux qui se prétendent dépossédés peuvent s'adresser aux tribunaux ordinaires pour faire reconnaître leur droit à la propriété et obtenir une juste indemnité ;—Attendu, en fait, que, suivant acte administratif du 28 messid. an 4, l'Etat a vendu aux auteurs des consorts Perrachon diverses îles dans le lit du Rhône, depuis le port de la Mulatière jusqu'à Pierre-Bénite, au nombre desquelles s'en trouvait une petite, dite île du Gonnet ;—Attendu que la propriété de cette île n'est point contestée par l'Etat aux demandeurs ; qu'il prétend seulement restreindre leurs droits dans les limites indiquées par deux arrêtés de délimitation pris par M. le sénateur chargé de l'administration du Rhône, les 11 avr. 1854 et 2 mai 1859 ;—Attendu que, par suite de la vente susénoncée, les demandeurs sont propriétaires, non-seulement du sol de l'île tel qu'il existait au moment de l'aliénation, mais en outre et en vertu de l'art. 556, C. Nap., des alluvions qui ont pu s'y former ;—Que la limite légale du fleuve, et par suite, du domaine public, étant formée par la ligne baignée par les plus hautes eaux du Rhône sans débordement, le droit de propriété des consorts Perrachon, soit sur le sol primitif de l'île, soit sur les alluvions, s'étend jusqu'à cette même ligne ;—Attendu que si les arrêtés de délimitation ont fixé, pour limite de leur propriété, une ligne plus élevée, ils ont bien eu pour effet de transférer au domaine public tout le terrain compris entre les deux lignes ; mais que les consorts Perrachon auraient droit, dans ce cas, à une indemnité pour la partie de l'île dont ils seraient dépossédés ;—Attendu que les documents produits ne permettent point au tribunal d'apprécier quelle est, d'après les bases ci-dessus indiquées, l'étendue du lit naturel du Rhône, dans la partie du fleuve où se trouve l'île du Gonnet ; qu'il convient, pour la fixer, de recourir à une expertise et de surseoir à statuer sur la demande formée par l'Etat en attribution d'un banc de gravier jusqu'après le rapport ;—Par ces motifs, nomme d'office experts MM..., lesquels sont chargés de rechercher et déterminer quel est, pour le profil transversal du lit du Rhône, sur toute l'étendue de l'île du Gonnet, le niveau des plus hautes eaux du fleuve, non débordées ; d'indiquer si la ligne formée par ce niveau est ou non la même que celle fixée par l'arrêté de délimitation du 11 avril 1854, et dans le cas où la ligne représentant le niveau des plus hautes eaux non débordées, laisserait à l'île du Gonnet une plus grande étendue que celle résultant de l'application de l'arrêté de délimitation, les experts indiqueront quelle est la nature, la contenance et la valeur du sol compris entre les deux lignes. »

Appel par le préfet du Rhône; mais, le 6 juin 1861, arrêt de la Cour impériale de Lyon qui confirme, par adoption de motifs.

POURVOI en cassation au nom de l'Etat, pour violation : 1° des

---

(1) La Cour de cassation confirme ici la doctrine qu'elle avait déjà nettement établie dans un arrêt du 23 mai 1849 (vol. 1851.1.120), par lequel elle a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 11 fév. 1848 (vol. 1849.2.369). Mais cette doctrine est contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, d'après laquelle il appartiendrait à l'autorité administrative seule de déterminer les limites naturelles, tant anciennes que nouvelles, d'un cours d'eau navigable. V. notamment Cons. d'Etat, 23 août 1843 (vol. 1844.2.48); 15 mars 1844 (*ibid.*, 2.275); 4 avril 1845 (aff. *Barsalan*, J. Pal., t. 9, p. 530); 3 sept. 1846 (vol. 1846.2.662); 31 mars 1847 (vol. 1847.2. 496); 14 déc. 1859 (aff. *Richet*, J. Pal., t. 13, p. 786); Trib. des confl., 21 juin 1850 (vol. 1850.2.617). V. dans le même sens, MM. Dufour, *Dr. adm.*, t. 4, n. 306, et *Police des eaux*, n. 67; Foucart, *Elém. de dr. pub. et adm.*, t. 3, n. 1456, *in fine*.—Nous ne saurions, quant à nous, admettre ce dernier système. Lorsqu'une contestation s'élève entre l'Etat et un particulier sur la question de savoir si un terrain est ou n'est pas compris dans la limite naturelle d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable, il y a là une question de propriété de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires. Or, s'il appartenait à l'administration seule, c'est-à-dire au préfet, de la trancher par un simple arrêté de délimitation, le tribunal n'aurait plus rien à juger, et les garanties que sa juridiction pouvait offrir au droit de propriété disparaîtraient complétement. C'est, du reste, ce que M. Foucart, *loc. cit.*, paraît reconnaître lui-même, car, suivant cet auteur, « il est difficile de déterminer un cas où la question de propriété pourra être élevée utilement à l'égard d'un terrain déclaré faire partie du lit, puisque (dans le système adopté par cet auteur) cette détermination aura un effet rétroactif, et que la possession n'aura jamais été que précaire. »

art. 2 et 7, sect. 3 du décret du 22 déc. 1789; de l'art. 13, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, et de la loi du 16 fruct. an 3, qui établissent le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire; 2° de l'art. 2, sect. 3 de la loi du 22 déc. 1789; des dispositions contenues au chap. 5 de la loi des 12-20 août 1790; des art. 6 et 7 de la loi des 6-11 sept. 1790; de l'arrêté du Gouvernement du 19 vent. an 6; des art. 1 et 2 de la loi du 29 flor. an 10; du décr. du 22 janv. 1808, et enfin de la loi du 28 pluv. an 8, qui attribuent à l'autorité administrative le droit exclusif de délimiter les fleuves et rivières navigables et flottables. — L'arrêt attaqué, a-t-on dit, paraît, à première vue, n'avoir pas méconnu le pouvoir souverain de l'administration en ce qui touche la fixation des limites des cours d'eau navigables, car il prend soin de proclamer lui-même cette règle de notre droit public. Mais le tribunal et la Cour, établissant une distinction arbitraire entre les limites naturelles du fleuve et ses limites administratives, ont supposé non moins arbitrairement que les arrêtés de délimitation des 11 avril 1854 et 2 mai 1859 doivent ou peuvent avoir fixé une ligne plus élevée que la limite naturelle, et ont, en conséquence, nommé des experts pour contrôler et reviser l'opération administrative, en fixant cette dernière limite. Or, la limite naturelle, qui n'est autre que celle du domaine public, est unique, puisqu'elle est déterminée par le point où arrivent les plus hautes eaux et audessus duquel ces eaux commencent à déborder. La délimitation d'un cours d'eau consiste donc dans la reconnaissance de ce point extrême, et si elle était faite sur d'autres bases, elle pourrait être attaquée par les parties lésées devant le ministre compétent et au besoin devant le Conseil d'Etat. Quant aux tribunaux de l'ordre judiciaire, leur rôle, en pareil cas, se borne, s'il y a dépossession véritable, à reconnaître le droit des riverains à une indemnité et à rechercher quel doit être le chiffre de cette indemnité; mais ils sont incompétents pour connaître de la délimitation elle-même, et pour supposer, comme l'ont fait le tribunal et la Cour de Lyon, que cette délimitation n'est pas conforme à l'état des lieux. Une telle supposition, toujours irrégulière en droit, se trouve d'ailleurs infirmée en fait, dans l'espèce, par les considérants mêmes de l'arrêté du 11 avril 1854, lesquels expriment de la manière la plus expresse que l'administration préfectorale du Rhône s'est astreinte, comme c'était son devoir, à déclarer simplement les limites naturelles, c'est-à-dire celles qui, suivant les termes de l'arrêté, « sont indépendantes des besoins de l'agriculture ou de la navigation, » et qui « se trouvent sur le périmètre de la superficie couverte par les plus hautes eaux non débordées. » En l'absence de toute équivoque à ce sujet, et en l'absence aussi de tout recours par les parties devant l'autorité compétente contre les arrêtés de 1854 et de 1859 qui leur avaient été dûment notifiés, la faculté que se sont arrogée le tribunal et la Cour de Lyon, de reviser et, au besoin, de rectifier la limite naturelle fixée par ces arrêtés, constitue un véritable excès de pouvoir.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il appartient à l'autorité administrative, dans l'intérêt de la navigation, de déterminer les limites des fleuves et des rivières navigables; que cette délimitation a pour effet d'exproprier pour cause d'utilité publique les terrains privés qu'elle incorpore au domaine de l'Etat; que si les propriétaires de ces terrains ne peuvent en demander le délaissement, ils ont droit à une indemnité représentative de la valeur desdits terrains; que les questions qui s'élèvent au sujet de l'incorporation de la propriété privée au domaine de l'Etat et de l'indemnité qui peut être due à raison de l'expropriation, sont des questions de propriété dont la solution appartient exclusivement aux tribunaux civils; que ces principes ont été reconnus et respectés par l'arrêt attaqué;—Attendu que, pour parvenir à connaître si la délimitation administrative d'un fleuve n'empiète pas sur le terrain d'autrui, les tribunaux peuvent ordonner les opérations qu'ils jugent convenables pour les éclairer; qu'ainsi l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, sans sortir des limites de la compétence des tribunaux civils, ordonner la vérification par experts des niveaux des plus hautes eaux du fleuve du Rhône non débordées, à l'effet de constater si la ligne formée par ce niveau différait de celle fixée par la délimitation de l'arrêté préfectoral, et, dans le cas où la ligne du lit naturel du fleuve laisserait à l'île du Gonnet une étendue plus grande que celle résultant de l'application de la délimitation administrative, ordonner que les experts feraient connaître la contenance et la valeur du sol compris entre ces deux lignes;—Qu'une opération de cette nature n'est que la conséquence du pouvoir qui appartient aux tribunaux civils de statuer sur la question de propriété; qu'elle a pour but d'éclairer la justice sur le point de savoir si la délimitation du fleuve du Rhône par l'autorité administrative a empiété sur la propriété de l'île du Gonnet, et quelle est l'indemnité qui serait due à raison du terrain exproprié; que cette opération ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la délimitation du fleuve qui, d'après l'arrêt attaqué lui-même, doit continuer à subsister telle qu'elle a été fixée par l'autorité administrative, quelle que soit la décision à intervenir après l'expertise; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a empiété en aucune manière sur le pouvoir de l'autorité administrative et est resté dans les limites de la compétence de la juridiction civile; — Rejette, etc.

Du 20 mai 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Nicolas, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Moutard-Martin, av.

CONCILIATION, BREVET D'INVENTION, NULLITÉ, DEMANDE INCIDENTE.

Le demandeur en contrefaçon d'une invention brevetée auquel le défendeur oppose un autre brevet, et qui, pour repousser cette exception, demande la nullité de ce brevet, n'a pas besoin de citer le défendeur en conciliation sur cette demande : c'est là une demande incidente affranchie de la nécessité de ce préliminaire (1). (C. proc., 48, 377.)

(Loche C. Courtois et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;...—Attendu que le préliminaire de conciliation est exigé par la loi seulement pour les demandes principales et introductives des instances; — D'où il suit que les demandes formées incidemment, aux termes de l'art. 337, C. proc., en sont dispensées; — Attendu que, dans l'espèce, la demande formée, le 16 mars 1860, par Courtois et Saint-Denis en nullité du brevet d'invention dont l'existence leur avait été signifiée la veille par Loche, était formée au cours d'une première instance engagée entre les parties relativement à la validité d'un précédent brevet pris par Courtois, et n'était qu'une défense de celui-ci à une exception opposée par Loche;—Qu'ainsi elle était affranchie du préliminaire de conciliation;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 8 janv. 1862, etc.

Du 16 déc. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; de Vergès, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Chambareaud, av.

---

(1) Sur les demandes incidentes, dispensées, comme telles, du préliminaire de conciliation, V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Conciliation*, n. 23 et suiv.; *Rép. gén. Pal.*, *eod. verbo*, n. 52 et suiv.

1° PARTAGE, CESSION DE DROITS SUCCESSIFS, RISQUES ET PÉRILS, VENTE, PRIVILÉGE. — 2° RATIFICATION, MINEUR, PARTAGE, EFFET RÉTROACTIF, PRIVILÉGE.

1° *Une cession de droits successifs consentie par un héritier à ses cohéritiers, qui dans le même acte font cesser l'indivision entre eux tous, constitue, non une vente, mais un véritable partage, alors même que cette cession est faite aux risques et périls des cessionnaires. — En conséquence, une telle cession donne naissance en faveur du cédant, non au privilége de vendeur, mais au privilége de copartageant, soumis, pour sa conservation, à la nécessité de l'inscription dans les soixante jours de l'acte* (1). (C. Nap., 888, 889, 2103, 2109 et 2109.)

2° *La ratification, par un héritier mineur devenu majeur, d'un partage consenti par son tuteur pendant sa minorité, sans les formalités de justice, rétroagit au jour de ce partage.—Dès lors, le délai de soixante jours pour l'inscription du privilége de copartageant court, vis-à-vis de cet héritier, à partir de l'acte même de partage, et non point seulement à partir de l'acte de ratification* (2). (C. Nap., 466, 1338 et 2109.)

(Faisse C. Lavondès.)

Par acte notarié du 21 fév. 1846, les enfants de Guy Faisse et Elisabeth Roux, leur mère, déclarèrent vouloir faire cesser l'indivision qui existait entre eux relativement aux biens composant les successions tant dudit Guy Faisse que de Victor Faisse, son fils, décédés; et à cet effet, cinq des enfants cédèrent leurs droits successifs aux deux autres, les sieurs Etienne et César Faisse, moyennant une somme de 25,000 fr., que prêta à ces derniers la dame Lavondès, laquelle fut subrogée dans les droits et priviléges des cédants. Cette cession était faite à forfait et aux périls et risques des cessionnaires. Immédiatement, et par le même acte, Etienne et César opérèrent entre eux le partage en nature de la totalité des biens. — Comme Isoline Faisse, qui figurait au nombre des cédants, était alors encore mineure, l'acte précité du 21 fév. 1846 se trouvait nul à son égard; mais, à sa majorité, et par un autre acte notarié du 4 mars 1851, elle déclara le ratifier purement et simplement, consentir par suite à sa pleine et entière exécution, et décharger ceux qui l'y avaient représentée de la responsabilité qu'ils avaient assumée.—Le 19 du même mois, Isoline Faisse prit une inscription pour la conservation, fut-il dit, de son privilége.

En vertu de cette inscription, elle se présenta dans un ordre ouvert pour la distribution du prix de divers immeubles expropriés sur la tête de son frère Guy Faisse, et prétendit primer le privilége de copartageant qui avait été cédé à la dame Lavondès

---

(1) Il est aujourd'hui généralement reconnu, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que la cession de droits successifs, qui équivaut à partage quand elle fait cesser l'indivision entre les cohéritiers, n'a plus ce caractère dans le cas, au contraire, où l'indivision continue d'exister entre quelques-uns de ceux-ci. V. à cet égard les renvois et indications d'autorités accompagnant un arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1859 (vol. 1859.1.753). *Adde* MM. Demante, *Cours analyt.*, t. 3, n. 225 *bis* III; Pont, contin. de Marcadé, *Priv. et hyp.*, n. 291; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript.*, n. 92; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 278, 284 et suiv.; Flandin, *Transcript.*, t. 1, n. 205; la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Partage*, n. 1 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.*, v° *Droits successifs*, n. 16 et suiv. — *Contrà*, M. Mourlon, *Transcript.*, t. 1, n. 179. — Mais la cession de droits successifs faisant cesser l'indivision, a-t-elle le caractère de partage, alors qu'elle a lieu aux risques et périls du cessionnaire? Un arrêt de la Cour de Nîmes du 19 août 1842 a admis la négative, en se fondant, d'une part, sur ce que l'art. 888, C. Nap., d'après lequel le premier acte intervenu entre cohéritiers, quoique qualifié vente, est sujet à l'action en rescision afférente aux actes de partage, n'enlève pas à cet acte, en ce qui ne touche point l'action en rescision, le caractère de vente, que l'art. 889 lui conserve même expressément lorsque l'acte dont il s'agit consiste dans une cession faite, sans fraude, aux risques et périls des cessionnaires; et, d'autre part, sur ce que, dans l'espèce donnant lieu au litige, la cession avait été exécutée comme vente par les parties, et avait reçu cette qualification lors de la transcription, ainsi que dans l'inscription d'office opérée par le conservateur. De tout quoi, l'arrêt a conclu que cette inscription n'avait conservé au cédant que le privilége de vendeur, et non celui de copartageant.—La Cour suprême, à laquelle cet arrêt a été déféré, l'a maintenu le 25 juin 1845 (vol. 1845.1.806), mais uniquement à raison des circonstances particulières sur lesquelles s'appuyait sa décision, et sans consacrer la doctrine qu'il avait émise en droit. —Cette doctrine, que repoussent formellement ici, soit la Cour de Nîmes elle-même, soit la Cour de cassation, n'est point, en effet, admissible. Le caractère aléatoire de la cession de droits successifs la fait naturellement échapper à l'action en rescision à laquelle, en principe, est soumis tout premier acte intervenant entre cohéritiers; mais elle ne lui ôte pas la qualité d'acte de partage qui lui est acquise par cela seul qu'elle a pour objet de faire cesser l'indivision. En d'autres termes, si l'art. 889, C. Nap., déroge à l'art. 888, il ne déroge nullement à l'art. 883. V. en ce sens, Cass. 5 nov. 1822 (t. 7.1.160); MM. Championnière et Rigaud, *Droits d'enregistr.*, t. 3, n. 2709; Dutruc, *Partage de success.*, n. 40, p. 66; Demante, *ut suprà*; Demolombe, *loc. cit.*, n. 280; Mourlon, *loc. cit.*, n. 178.—Mais la cession de droits successifs doit-elle, ainsi que le décide l'arrêt précité de la Cour de cassation du 25 juin 1845 (V. aussi Toulouse, 14 déc. 1850, vol. 1851.2 102), cesser d'être considérée comme un partage, par cela seul que les cohéritiers ne lui ont eux-mêmes attribué que la portée d'une vente? Non, suivant MM. Dutruc, n. 39, et Demolombe, n. 282, ainsi que d'après deux arrêts de la Cour de Montpellier du 21 déc. 1844 (vol. 1845.2.587), et de la Cour de Riom du 17 août 1853 (vol. 1856.1.49), parce que, s'il y a lieu de rechercher l'intention des parties pour interpréter un acte obscur, cette intention ne saurait enlever à un acte le caractère que la loi lui attribue elle-même à raison de l'objet qu'il remplit, et que, spécialement, il ne saurait dépendre des parties de transformer en contrat de vente un acte qui, dès l'instant où il fait cesser complétement l'indivision, constitue un partage, et doit, aux termes mêmes de l'art. 888, être considéré comme tel, quelque qualification que les parties lui aient donnée. —V. encore Bourges, 26 janv. 1844 (vol. 1845.2.425), et M. Pont, *loc. cit.*

(2) C'est un principe certain que la ratification, par un mineur devenu majeur, d'un acte accompli pendant sa minorité, rétroagit au jour de cet acte, alors que, la nullité dont l'acte se trouve vicié étant purement relative au mineur, la ratification n'a point pour but la formation d'une obligation nouvelle, mais simplement la confirmation d'une obligation déjà formée. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Ratification*, n. 50 et suiv. *Junge* Cass. 25 nov. 1856 (vol. 1857.1.117); MM. Marcadé, sur l'art. 1338, n. 5; Magnin, *Minorités*, t. 2, n. 1147; Fréminville, *id.*, t. 2, n. 926; Zachariæ et ses annotateurs Massé et Vergé, t. 3, § 586, p. 486, note 27; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, § 337, p. 193; Mourlon, *Transcript.*, p. 330; Flandin, *id.*, t. 1, n. 476 et suiv.; Larombière, *Oblig.*, t. 4, n. 58 et suiv. — Mais la rétroactivité de la ratification n'a lieu qu'entre les parties, et nullement vis-à-vis des tiers. V. les auteurs précités, ainsi que la *Table gén.*, v° *Mineur*, n. 114 et suiv., et les renvois de la note jointe à l'arrêt susrappelé de la Cour de cassation du 25 nov. 1856.—L'arrêt que nous rapportons actuellement ne fait qu'appliquer ces principes en décidant qu'au cas de ratification, par un héritier mineur devenu majeur, d'un partage consenti en son nom pendant sa minorité, sans les formalités de justice, tant par sa mère tutrice que par certains de ses cohéritiers se portant fort pour lui, le délai de soixante jours dans lequel doit être inscrit le privilége de copartageant court, vis-à-vis de cet héritier, à partir de l'acte même de partage, et non point seulement à partir du jour de la ratification. — Il a été jugé, du reste, que ce délai a pour point de départ le jour de l'acte qui fait cesser l'indivision, et non celui de la liquidation définitive ou du jugement d'homologation, aussi bien à l'égard des cohéritiers mineurs qu'à l'égard des majeurs. V. *Table gén.*, v° *Privilége*, n. 243 et 244.—*Contrà*, *ibid.*, n. 245.

par l'acte du 21 fév. 1846, et que celle-ci avait fait inscrire au mois de mars suivant.

11 juin 1857, jugement du tribunal civil d'Alais qui repousse cette prétention par les motifs suivants : — « Attendu que l'acte de 1846 intitulé obligation et cession de droits successifs fait complétement cesser l'indivision entre les héritiers Faisse ; que cet acte doit donc, au regard des cohéritiers, être assimilé à un partage amiable, et qu'ainsi la cession faite au nom d'Isoline Faisse n'a pu créer au profit de celle-ci un privilége de vendeur, mais bien le privilége de copartageant ;—Et attendu que ce privilége, pour être utilement conservé, devait être inscrit dans les soixante jours du partage (art. 2109, C. Nap.) ; mais que le partage ou l'acte qui en tient lieu est à la date du 21 fév. 1846, et qu'aucune inscription n'a été prise au nom de la contredisante jusqu'au 19 mars 1851 ; — Qu'à la vérité celle-ci soutient qu'elle était mineure au moment du partage de 1846 ; que, par conséquent, ce partage, par rapport à elle, n'était que provisoire ; qu'il n'est devenu définitif que par la ratification du 4 mars 1851, faite par elle en majorité, et qu'ainsi les soixante jours pour prendre inscription ne doivent courir qu'à partir de cet acte de ratification ; mais qu'il ne faut point séparer l'acte de ratification de l'acte de partage ; — Qu'à la vérité l'acte de 1846 n'était, au regard d'Isoline Faisse, qu'un partage provisoire ; que celle-ci pouvait incontestablement, à sa majorité, demander un nouveau partage ; mais qu'au lieu d'user de ce droit, elle a déclaré ratifier purement et simplement l'acte de 1846, et que les conséquences de cette ratification ne sauraient être douteuses ; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 1120, C. Nap., la stipulation par laquelle on se porte fort pour autrui est valable, et que lorsque celui pour qui on s'est ainsi engagé ratifie l'engagement pris en son nom, il est absolument lié, comme s'il avait lui-même figuré dans la stipulation ;—Que d'un autre côté, et en ce qui concerne les parties contractantes, la ratification remonte quant à ses effets au jour de l'acte ratifié ; — Qu'ainsi, du moment qu'Isoline Faisse a eu ratifié l'acte de 1846, cet acte s'est trouvé purgé des vices qui auraient pu le faire annuler ; mais qu'aux termes de l'art. 1338, ce sont là les seuls effets produits par la ratification, qui, loin de constituer un nouveau partage, ne fait qu'ajouter aux forces du premier ; que, dans ces circonstances, et faute par Isoline Faisse d'avoir pris inscription dans les soixante jours de l'acte du 21 fév. 1846, son privilége de copartageant se trouve éteint ;—Attendu, du reste, que cela a été décidé entre les mêmes parties par jugement du tribunal de céans en date du 7 fév. 1856, confirmé par arrêt de la Cour en date du 8 décembre suivant ;... — Maintient la collocation de la dame Lavondès, etc. »

Appel par Isoline Faisse ; mais, le 26 avril 1858, arrêt de la Cour impériale de Nîmes qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation. — 1er *Moyen*. Violation des art. 888, 889, 2103 et 2108, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a refusé le privilége de vendeur à une cession de droits successifs, alors que cette cession, faite aux risques et périls des cessionnaires, ne faisait pas cesser l'indivision entre tous les cohéritiers. — L'acte du 21 fév. 1846, a-t-on dit, n'était pas un acte de partage, 1° parce qu'il ne faisait pas cesser l'indivision entre tous les cohéritiers ; 2° parce qu'une cession de droits successifs à risques et périls n'est jamais un partage. Et d'abord, le caractère essentiel d'un acte de partage, c'est de faire cesser l'indivision entre tous les cohéritiers. La fiction de l'art. 883 n'a lieu qu'à cette condition, ainsi que le proclame la jurisprudence constante de la Cour suprême. Or, dans l'espèce, après la cession faite aux sieurs Etienne et César Faisse, l'indivision a subsisté entre ces derniers. Si, le jour même, ils ont partagé entre eux l'entière succession, cette circonstance n'a rien pu changer à la nature de l'acte du 21 fév. 1846. Pour que la cession eût complétement fait cesser l'indivision, il eût fallu qu'elle eût été faite à un seul par tous et des droits de tous. A ce premier point de vue, l'arrêt attaqué ne devait pas refuser à Isoline Faisse le privilége de vendeur. — Mais ce privilége lui était en outre assuré par le caractère aléatoire de la cession : la combinaison des art. 883 et 889, C. Nap., démontre, en effet, que, sous cet autre rapport, ce n'était pas un partage. Après avoir dit, dans l'art. 888, que la rescision est admise contre tout acte faisant cesser l'indivision, la loi déclare, dans l'article suivant, qu'elle n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers à ses risques et périls : Il n'est donc pas permis de confondre une cession de droits successifs avec un partage. C'est ainsi, par exemple, qu'une cession de droits successifs par une femme dotale serait certainement considérée comme une vente et non comme un partage (Limoges, 9 mars 1843, vol. 1844.2.63). La Cour de Nîmes a d'ailleurs attribué elle-même à une telle cession le caractère de vente, au point de vue du privilége, par un arrêt du 19 août 1841 qu'a maintenu un arrêt de rejet de la Cour suprême du 23 juin 1845 (vol. 1845.1.806). En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a nécessairement encouru la cassation.

2e *Moyen*. Fausse application et violation de l'art. 1338, C. Nap. ; violation des art. 466, 1351 et 2109 du même Code, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que le privilége d'un cohéritier avait dû être inscrit dans les soixante jours à partir de l'acte de partage, fait sans les formalités voulues, par une tutrice au nom de sa pupille, et non à partir de l'acte de ratification de cet acte nul ; et violation de l'art. 1351, C. Nap., en ce que cet arrêt a opposé comme ayant force de chose jugée un précédent arrêt intervenu dans une autre affaire.—Le principe de la solution ici consacrée par la Cour de Nîmes, a-t-on dit, est que la ratification remonte, quant à ses effets, au jour de l'acte ; qu'ainsi du moment qu'Isoline Faisse a ratifié l'acte de 1846, cet acte s'est trouvé purgé des vices qui auraient pu le faire annuler. Mais il ne s'agit pas de savoir si l'acte est purgé de ses vices ; il s'agit de rechercher à quel moment il est devenu définitif, à quel moment il y a eu obligation pour Isoline Faisse d'inscrire son privilége. Or, c'est là une question tranchée par les art. 466 et 1338, C. Nap., aux termes desquels le partage fait sans les formalités de justice n'est qu'un partage provisionnel, qui ne devient définitif que par la confirmation donnée en majorité. Jusque-là ce n'était qu'un projet, qui n'a pris une force effective que par l'acte de confirmation. Vainement objecterait-on qu'un acte ne peut être à la fois provisionnel et définitif, et que, dans l'espèce, l'inscription prise en 1851 par Isoline Faisse ne pouvait avoir le même effet que celle prise en 1846 par ses cohéritiers ; car il en est de ce cas comme de tous ceux où un acte est rescindable pour l'un et valable pour l'autre.— Quant à l'exception de chose jugée qu'oppose encore l'arrêt attaqué, il suffit de remarquer que la décision d'où il la fait résulter est intervenue entre d'autres parties et sur un autre litige.—A tous les points de vue donc, cet arrêt doit tomber sous la censure de la Cour suprême.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Sur les deux moyens de cassation : — Attendu que, dans l'acte notarié du 21 fév. 1846 intitulé obligation, cession et partage, les héritiers Faisse et leur mère ont déclaré vouloir faire cesser l'indivision qui existait entre eux relativement aux biens composant les successions de Guy Faisse père et de son fils Victor ; — Que si cinq des enfants de Guy Faisse ont cédé leurs droits successifs aux deux autres, Etienne et César, moyen-

nant une somme que la dame Lavondès a prêtée, par le même acte, à ces derniers, ç'a été, comme ils l'ont déclaré, pour faciliter le partage et éviter le morcellement des héritages ; — Qu'il importe peu que cette cession ait été faite à forfait et aux risques et périls des cessionnaires ; que cette clause, qui pouvait, aux termes des art. 888 et 889, C. Nap., avoir pour effet de priver les cédants de l'action en rescision pour cause de lésion, n'a pu ôter son caractère légal à l'acte qui a réalisé le but de la cession en faisant cesser l'indivision entre tous les héritiers par le partage, en argent pour les uns, et en nature pour les autres, de tous les biens des deux successions ; — Que ces faits qui ont eu lieu simultanément et qui ont été constatés par le même acte, n'ont constitué, en réalité, qu'une seule et même opération ; — Que l'arrêt attaqué a donc dû, comme il l'a fait, y voir un véritable partage qui a donné naissance, au profit des parties intéressées, au privilége de copartageant, privilége qui avait besoin, pour se conserver, d'être inscrit dans les soixante jours à dater de l'acte qui avait fait cesser l'indivision ; — Attendu que, dans ce partage qui a eu lieu sans formalités de justice, Isoline Faisse, encore mineure, a été représentée par sa mère et par ses frères Casimir, Louis et Eugène, qui se sont portés fort pour elle et ont promis sa ratification à sa majorité, à peine de 2,000 fr. de dommages-intérêts envers ladite dame Lavondès ;—Que cet acte, auquel toutes les parties ont voulu, autant qu'il était en elles, imprimer le caractère et assurer les effets d'un partage définitif de la pleine propriété des deux successions dont il s'agit, était obligatoire pour les majeurs, mais entaché d'une nullité relative à l'égard de la mineure ; qu'Isoline qui pouvait ou s'en tenir à ce partage, ou en demander un nouveau, a, quand elle est arrivée à sa majorité, déclaré, par acte authentique du 4 mars 1851, l'approuver, confirmer et ratifier purement et simplement, renonçant à en opposer la nullité et entendant qu'il eût la même force que si elle y avait concouru en personne, consentant, par suite, à sa pleine et entière exécution et déchargeant ceux qui l'y avaient représentée de la responsabilité qu'ils avaient assumée en le faisant ;—Que cette ratification n'a pas créé un titre nouveau pour Isoline ; qu'elle a effacé, même pour le passé, le vice de l'acte de 1846 et l'a rendu efficace dès son principe ; — Que, dès lors, ce n'est pas à compter de l'acte confirmatif, mais à compter de l'acte confirmé qu'a couru le délai de soixante jours dans lequel le privilége de copartageant a dû être inscrit ; qu'à la vérité Isoline Faisse a, dans l'acte de ratification, fait réserve expresse de tous les droits, avantages, actions, privilége et hypothèque que lui assurait l'acte de 1846 ; mais que cette réserve n'a pas pu lui conserver le privilége de copartageante résultant de cet acte, s'il n'existait plus à défaut d'inscription dans le délai fixé par la loi ; qu'elle ne peut s'appliquer qu'à l'hypothèque qu'Etienne Faisse avait accordée sur les biens à lui attribués par le partage pour sûreté de la part en argent revenant à ladite Isoline et qui avait été laissée aux mains dudit Etienne, à condition de la lui remettre à sa majorité avec les intérêts courus jusqu'alors ; — Attendu que, pour repousser la prétention d'Isoline de se faire colloquer avant la dame Lavondès, qui avait été subrogée au privilége des cédants sur les biens cédés, l'arrêt attaqué ne s'est pas fondé sur l'exception tirée de la chose jugée, puisque ce n'est pas par fin de non-recevoir, mais par l'appréciation des moyens du fond qu'il a rejeté sa demande ;—Attendu qu'Isoline n'ayant pris inscription, pour sûreté des droits résultant en sa faveur de l'acte de 1846, que le 19 mars 1851, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a décidé qu'elle ne pouvait être colloquée dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens d'Etienne Faisse qu'après la dame Lavondès, dont l'inscription remontait à 1846 ;—Rejette, etc.

Du 10 nov. 1862.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Leroux de Bretagne, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Béchard et Larnac, av.

DOT, HYPOTHÈQUE, EMPRUNT, SUBROGATION.

Est nulle l'hypothèque constituée sur un immeuble dotal, pour sûreté d'un emprunt, alors même qu'il est convenu dans l'acte que les deniers prêtés seront employés au paiement de créances privilégiées antérieurement inscrites, de manière à assurer le premier rang à l'hypothèque nouvellement constituée, lorsque d'ailleurs aucune subrogation conventionnelle n'est stipulée au profit du prêteur de ces deniers (1). (C. Nap., 1251, 1554 et 1558.)

(Géliot C. Phélippeaux.)

Les époux Géliot étaient mariés sous le régime dotal. La dame Géliot ayant fait prononcer sa séparation de biens, son mari lui abandonna, pour la remplir de ses droits, une maison, sise à Rochefort, qui se trouva ainsi frappée de dotalité. Cette maison était grevée d'un privilége de vendeur pour une somme de 5,553 fr. 45 c., et d'hypothèques conventionnelles pour une somme de 4,846 fr. 55 c., ce qui formait une somme totale de 10,400 fr.

Plus tard, et par actes notariés des 1er juin et 13 juill. 1854, les époux Géliot empruntaient des enfants Phélippeaux une somme de 15,000 fr., pour sûreté de laquelle la dame Géliot hypothéqua la maison qui lui avait été abandonnée par son mari. Il était déclaré dans ces actes « que la maison susdésignée était hypothéquée pour une somme totale de 10,400 fr. due à divers, et qu'avec la somme présentement empruntée, les époux Géliot rembourseront, ainsi qu'ils s'y obligent solidairement, ces 10,400 fr. et feront rayer définitivement les inscriptions conservant ces créances, de telle sorte que l'inscription qui sera prise en vertu des présentes, au profit des enfants Phélippeaux, viendra en première ligne, condition sans laquelle le présent prêt n'eût pas eu lieu. » — Les paiements promis furent en effet effectués, les inscriptions de privilége et d'hypothèques furent rayées ; et l'inscription de l'hypothèque des enfants Phélippeaux ne fut plus primée par les inscriptions antérieures.

Cependant les époux Géliot n'ayant pas remboursé à l'échéance la somme qu'ils avaient empruntée aux enfants Phélippeaux, ceux-ci ont exercé des poursuites sur l'immeuble qui leur avait été hypothéqué. Mais la dame Géliot y a formé opposition, en se fondant sur ce que cet immeuble étant dotal n'avait pu être valablement grevé d'hypothèque. Les créanciers reconnaissaient bien que leur hypothèque n'était pas valable pour la totalité de la somme par eux prêtée ; mais ils soutenaient qu'elle devait valoir jusqu'à concurrence de la somme employée à affranchir l'immeuble dotal des créances privilégiées ou hypothécaires qui le grevaient au moment de l'emprunt.

18 avril 1860, jugement du tribunal de Rochefort qui accueille le système des enfants Phélippeaux, mais seulement en ce qui touche la somme employée à l'extinction du privilége du vendeur. Ce jugement est ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes

---

(1) La question ne saurait être douteuse. La seule difficulté qui eût pu se présenter dans l'affaire était de savoir si les clauses de l'acte d'emprunt n'emportaient pas subrogation, au profit du prêteur, dans les droits et actions des créanciers que les deniers prêtés devaient servir à rembourser. Mais cette subrogation qui eût été faite par le débiteur ne résultait ni de l'acte d'emprunt, d'après lequel l'hypothèque nouvelle constituée au profit du prêteur excluait toute idée de subrogation dans des droits de privilége ou d'hypothèque antérieurs, ni de la quittance du créancier remboursé, qui ne faisait pas mention de l'origine des deniers employés au remboursement (C. Nap., 1250).

des art. 1391, 1392, 1540 et 1542, C. Nap., les époux ont la faculté d'adopter dans leur contrat de mariage le régime dotal, et que ce régime peut frapper à la fois tous les biens présents et à venir de la femme, pourvu que la déclaration expresse en soit faite dans le contrat ;—Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 1554 du même Code, les immeubles constitués en dot sous ce régime ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf quelques exceptions autorisées par les art. 1555, 1556, 1557 et 1558 du même Code; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage passé entre les époux Géliot, le 21 nov. 1836, qu'ils se sont soumis au régime dotal et que tous les biens de la future, soit ceux à venir, soit ceux présents, ont été frappés de dotalité ; — Attendu que la future avait alors deux créances montant à 3,000 fr. dont l'emploi devait être fait à son profit dans un délai donné, ce qui n'a pas eu lieu, et que, depuis le mariage, la femme Géliot est devenue propriétaire, à divers titres, d'une maison située Grand'rue-du-Faubourg à Rochefort, n. 28 ;—Attendu qu'en principe, cet immeuble n'a pu être aliéné ni hypothéqué pendant le mariage, si les époux Géliot ne se sont pas trouvés dans un des cas d'exception prévus par le législateur ;—Attendu que cependant, par deux actes passés devant Me Lemoine et son collègue, notaires à Rochefort, les 1er juin et 13 juill. 1854, les époux Géliot ont emprunté des enfants Phélippeaux une somme totale de 15,000 fr. et qu'ils ont hypothéqué, pour sûreté du remboursement, la maison de la femme frappée de dotalité par le contrat de mariage ;—Attendu que les enfants Phélippeaux reconnaissent bien aujourd'hui que la constitution d'hypothèque faite à leur profit est viciée dans son essence, mais qu'ils veulent la faire revivre néanmoins jusqu'à concurrence d'une somme de 10,123 fr. 80 c., qui aurait été payée à divers avec les fonds fournis par eux, ce qui, à leur point de vue, les placerait sous le bénéfice de l'art. 1312, C. Nap. ;—Attendu que cet article est sans application à la cause ; qu'il a été fait pour les cas généraux, qui ne permettent pas qu'on s'enrichisse aux dépens d'autrui; mais que, dans l'espèce, les parties se trouvent placées sous un régime spécial qui prohibe l'aliénation de la dot de la femme, à moins d'exceptions que le législateur a lui-même formellement prévues ;—Attendu qu'en examinant, d'un côté, les divers articles pour lesquels les enfants Phélippeaux veulent faire valider l'hypothèque qui leur a été donnée, et, de l'autre, les exceptions autorisées par les art. 1555 à 1558, C. Nap., on n'en trouve qu'un seul qui puisse être admis par la justice ; — Attendu, en effet, qu'il n'est pas contesté que la maison qui est devenue la propriété de la femme depuis le mariage était antérieurement grevée au profit du sieur Hubert et des époux Chasserieau d'un privilége, pour prix de vente, de la somme de 5,553 fr. 45 c.; qu'il n'est pas contesté non plus que cette somme a été payée avec les fonds prêtés par les enfants Phélippeaux ; que, par conséquent, l'hypothèque donnée à ceux-ci doit être validée pour cette somme, aux termes du § 4 de l'art. 1558, C. Nap. ; que, s'il en était autrement, la femme Géliot serait encore débitrice, comme propriétaire de l'immeuble, de la créance privilégiée, ce qui présenterait pour elle le même résultat ; — Attendu, quant aux autres dettes que les enfants Phélippaux prétendent avoir été acquittées avec les fonds provenant du prêt fait par eux, qu'il n'y a pas lieu de vérifier ce fait, puisque, lors même qu'on l'admettrait comme exact, il ne pourrait créer aucun droit en leur faveur, toutes ces dettes étant postérieures au mariage et n'étant pas protégées, comme la créance privilégiée dont on vient de parler, par les dispositions exceptionnelles de l'art. 1558, C. Nap. ; — Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les enfants Phélippeaux ont pu faire commandement tendant à l'expropriation forcée à la femme Géliot, mais seulement pour la somme de 5,553 fr. 45 c. due avant le mariage sur la maison dont cette dernière est propriétaire ; — Que relativement au sieur Géliot, le commandement est valable en entier et qu'il peut y être donné suite s'il est propriétaire d'immeubles ; — Par ces motifs, déboute la dame Géliot des conclusions qu'elle a prises tendant à faire déclarer nulles et de nul effet les constitutions d'hypothèque consenties par elle dans les obligations des 1er juin et 13 juill. 1854 ; maintient ces affectations hypothécaires sur la maison qui lui appartient Grand'rue-du-Faubourg, n° 28, à Rochefort, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme de 5,553 fr. 45 c., montant du privilége éteint sur cet immeuble et des intérêts à partir du 1er déc. 1858 ; dit que les enfants Phélippeaux pourront donner suite à leur commandement pour la somme qui vient d'être admise. »

Appel de la part de la dame Géliot ; mais, le 28 nov. 1860, arrêt de la Cour impériale de Poitiers qui confirme en ces termes : — « Attendu que Géliot n'a pu céder à sa femme plus de droits qu'il n'en avait lui-même; qu'au moment de la cession, l'immeuble cédé était grevé du privilége du vendeur jusqu'à concurrence d'une somme de 5,553 fr. ; que la dotalité stipulée au profit de la dame Géliot n'a pu modifier une situation qui était bien antérieure à la cession qui lui a été faite ; que, dès lors, le paiement effectué par les mineurs Phélippeaux dans les circonstances particulières de la cause, en faisant disparaître le privilége du vendeur à l'exercice duquel la femme dotale ne pouvait se soustraire, que ce paiement, disons-nous, a servi les intérêts de la dotalité et a profité à la dot elle-même, puisqu'il a assuré à la femme Géliot la libre et incommutable propriété d'un immeuble dotal, qui n'était advenu aux mains de ladite femme Géliot que grevé de la rente protégée par le privilége du vendeur ; —Attendu donc qu'en fait comme en droit, les mineurs Phélippeaux ont fait l'affaire personnelle de la femme Géliot en dégrevant son immeuble dotal ; que, dès lors, l'hypothèque desdits mineurs doit recevoir effet jusqu'à concurrence de la somme assurée et protégée par le privilége du vendeur ; — Par ces motifs et adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges, a mis l'appel à néant. »

POURVOI en cassation par la dame Géliot, pour violation de l'art. 1554, C. Nap., et fausse application des art. 1249, 1250 et 1251 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable une constitution d'hypothèque sur des immeubles dotaux, faite en dehors des cas où la loi l'autorise, et a admis l'existence d'une subrogation qui ne rentre dans aucun cas de subrogation légale et qui ne remplit aucune des conditions nécessaires pour valoir comme subrogation conventionnelle.—Il est certain, a-t-on dit, que la dame Géliot ne se trouvait dans aucune des hypothèses où la femme mariée sous le régime dotal peut aliéner ou hypothéquer ses immeubles dotaux. L'arrêt attaqué invoque l'art. 1558, § 4, C. Nap., qui autorise l'aliénation de l'immeuble dotal, avec permission de justice, pour payer les dettes de la femme antérieures au contrat de mariage. Mais, dans l'espèce, l'hypothèque a été constituée sans permission de justice et pour payer des dettes qui, quelle que fût leur date, n'étaient pas des dettes de la femme. Donc cet article était inapplicable. L'arrêt considère, en outre, que le paiement fait des deniers prêtés par les héritiers Phélippeaux a dégrevé l'immeuble dotal en faisant disparaître le privilége du vendeur ; qu'il a ainsi servi les intérêts de la dotalité et profité à la dot : d'où l'arrêt conclut que les bailleurs de fonds peuvent prendre la place du créancier primitif, puisqu'en cela ils n'aggravent pas la position de la femme. Cela serait vrai s'il y avait

subrogation des prêteurs dans les droits du créancier payé avec les fonds prêtés. Mais ici, rien de pareil : pas de subrogation légale, puisqu'on ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 1251, C. Nap.; pas de subrogation conventionnelle, puisque les héritiers Phélippeaux, prêteurs, n'ont été subrogés ni par le créancier payé avec leurs fonds, ni par le débiteur qui empruntait les fonds avec lesquels a été payé le créancier. Il y a eu emprunt d'un côté, paiement d'un autre côté ; mais ces deux actes sont indépendants, et ne peuvent avoir eu pour résultat, en l'absence de toute clause ou stipulation expresse, de subroger le prêteur aux droits du créancier. Cela est si vrai que, dans l'espèce, c'est une hypothèque conventionnelle spéciale qui a été constituée au profit des prêteurs, ce qui est exclusif d'une subrogation dans une hypothèque ou dans un privilége antérieur et préexistant. Donc l'arrêt attaqué a encouru la censure de la Cour suprême en validant une hypothèque constituée contrairement à toutes les règles, et spécialement à celles du régime dotal.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1249, 1250, 1251 et 1554, C. Nap.; —Attendu, d'une part, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la femme Géliot était propriétaire de la maison Grand'rue-du-Faubourg de Rochefort, n. 28, lorsque, conjointement avec son mari, et aux termes des actes publics des 1er juin et 13 juill. 1854, elle concéda sur cette maison frappée de dotalité, au profit des défendeurs, l'hypothèque, objet du litige ; — Attendu que, prise en elle-même, cette stipulation constituait une infraction directe aux dispositions rigoureusement prohibitives de l'art. 1554, C. Nap., et que, dès lors, il y avait lieu, sous ce premier rapport, de déclarer cette hypothèque nulle et de nul effet ;—Attendu, d'autre part, que, s'il est vrai, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, 1° que la maison dont il s'agit était grevée, au moment où elle devint la propriété de la femme Géliot, d'un privilége de vendeur jusqu'à concurrence de 5,553 fr. restant dus sur le prix ; 2° que les fonds empruntés par les époux Géliot des défendeurs, avec affectation spéciale de leur emploi à l'extinction du privilége, ont reçu en effet cette destination, on ne saurait néanmoins conclure de ces diverses circonstances qu'elles aient pu produire l'effet légal de substituer utilement l'hypothèque des prêteurs au privilége du vendeur ; — Qu'en effet, il n'aurait pu en être ainsi qu'au cas où, par suite de l'accomplissement des conditions prescrites par les art. 1249, 1250 et 1251, C. Nap., les défendeurs auraient acquis le droit de revendiquer le bénéfice soit de la subrogation conventionnelle, soit de la subrogation légale ; — Mais attendu que les défendeurs ne rapportent sur ce point aucune justification, et qu'au contraire il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les conditions légalement constitutives de la subrogation n'ont pas été remplies ;—D'où il suit qu'en validant, en un tel état des faits, l'hypothèque consentie pendant le mariage par les époux Géliot au profit des défendeurs sur l'immeuble dotal, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 1249, 1250 et 1251, C. Nap., et expressément violé l'art. 1554, même Code ;—*Casse, etc.*

Du 19 nov. 1862.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés. ; Aylies, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Rendu et Bosviel, av.

1° Servitude, Destination du père de famille, Aliénation.— 2° Acte administratif, Interprétation, Servitude.

1° *L'art. 694, Cod. Nap., portant que si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un de ces héritages, sans que le contrat contienne aucune mention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné, est applicable au cas où la séparation des héritages a été opérée indépendamment du fait même du propriétaire ;—par exemple, au cas de prise de possession par la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 20 mars 1813, de l'un de deux fonds appartenant à une même commune et entre lesquels il existe un signe apparent d'une servitude de passage* (1).

2° *Une décision de l'autorité judiciaire qui déclare l'existence d'une servitude ne peut, bien qu'elle rappelle les énonciations d'un acte administratif dont le sens est douteux, être attaquée pour incompétence, comme reposant sur une interprétation de cet acte (de la compétence exclusive de l'autorité administrative), si elle se fonde en définitive sur des règles du droit civil, telles que celles de l'art. 694, C. Nap.* (2).

(Laloy C. Comm. de Deuxville.)

La caisse d'amortissement a pris possession, en vertu de la loi du 20 mars 1813, d'un terrain en nature de paquis dont la commune de Deuxville était anciennement propriétaire.—Le 9 janv. 1815, le préfet de la Meurthe a vendu ce terrain comme domaine national au sieur Suisse, qui, plus tard, l'a revendu au sieur Steiner. L'art. 2 du cahier des charges de la vente de 1815, dressé par l'autorité administrative, portait que l'Etat ne serait tenu à aucune indemnité à raison des servitudes auxquelles le fonds aliéné pourrait être assujetti.—Le 21 oct. 1853, le sieur Steiner a vendu à son tour au sieur Laloy ce même terrain, à charge aussi « de souffrir les servitudes passives, apparentes ou non ap-

(1) Cette décision est remarquable en ce qu'elle ne tient nul compte, dans l'application de l'art. 694, C. Nap., du mode suivant lequel s'est opérée la séparation des deux héritages, et subordonne uniquement le maintien de la servitude à la double condition qu'il existait un signe apparent de cette servitude au moment de la séparation, et que les deux héritages avaient appartenu au même propriétaire avec l'existence de ce signe, sans exiger que la séparation provienne d'un fait de disposition du propriétaire lui-même. Dans ce système, que la jurisprudence n'avait pas encore consacré aussi expressément, ces termes de l'art. 694 : « si le propriétaire... *dispose* de l'un des héritages... », n'ont rien de restrictif, et n'excluent point une séparation des héritages indépendante du fait du propriétaire. V. dans le même sens, M. Demolombe, *Servit.*, t. 2, n. 819, p. 345, et la note accompagnant un arrêt en sens contraire de la Cour de Metz du 3 juin 1858 (vol. 1858.2.657). —Il faut remarquer, en outre, que l'arrêt rapporté ci-dessus admet l'application de l'art. 694 dans une espèce où la servitude dont il existait un signe apparent était discontinue (il s'agissait d'une servitude de passage); or, c'est un point fort controversé que celui de savoir si cet article est applicable aux servitudes discontinues, ou s'il n'exige pas, comme l'art. 692, que les servitudes soient tout à la fois continues et apparentes. Toutefois, la première opinion est la plus généralement admise. V. Cass. 30 nov. 1853 (vol. 1854.1.679), et la note; M. Demolombe, *loc. cit.*, n. 817 et suiv., ainsi que la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Servitude*, n. 184 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.*, *eod. v°*, n. 629.

(2) Jugé aussi que lorsque, pour déterminer l'effet ou l'étendue, ou même l'existence d'une servitude établie par acte administratif, il faut sortir de l'acte administratif lui-même et recourir à des usages ou à des titres, il n'y a plus lieu à interprétation administrative, et que c'est aux tribunaux à prononcer : Paris, 10 janv. 1823, et Cass. 28 mars 1825 (t. 8. 1.95).—Mais, d'un autre côté, il a été décidé également avec raison que les tribunaux saisis d'une question de propriété ou de servitude ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, interpréter, pour la résoudre, les actes administratifs sur lesquels l'une des parties appuie ses prétentions : Cass. 13 juill. 1859 (vol. 1859.1.858).—V. au surplus, quant au principe bien constant qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'interpréter les actes administratifs, Cass. 24 juill. 1861 (vol. 1861.1.687), et les renvois de la note.

parentes, continues ou discontinues, qui peuvent le grever, sauf à l'acquéreur à s'en défendre, mais à ses risques et périls, et sans aucun recours contre le vendeur, qui ignore s'il en existe. »

En 1859, la commune de Deuxville, prétendant que lorsque le terrain dont il s'agit était sa propriété, elle l'avait affecté, pour la vidange d'un certain nombre de coupes de son bois contigu, d'une servitude de passage qui se révélait par des signes apparents, et résultait d'ailleurs de l'art. 2 du cahier des charges du 9 janv. 1815, a actionné le sieur Laloy devant le tribunal civil de Lunéville, pour s'entendre condamner à souffrir l'exercice de cette servitude.

25 août 1859, jugement de ce tribunal qui accueille la demande de la commune, par les motifs, en substance, qu'avant la prise de possession du fonds litigieux par l'État, la servitude réclamée par la commune de Deuxville s'exerçait effectivement; que, si elle n'a point été l'objet d'une réserve expresse lors de la prise de possession, cette omission ne saurait nuire aux intérêts de la commune, qui n'a point été partie au contrat ; qu'au surplus, la réserve de la servitude dont il s'agit au procès résulte suffisamment des stipulations de l'art. 2 du cahier des charges du 9 janv. 1815, et qu'enfin le droit de la commune est attesté et conservé par l'existence d'un signe apparent soit avant, soit depuis la séparation des deux héritages autrefois réunis dans ses mains.

Appel du sieur Laloy ; mais, le 9 août 1860, arrêt de la Cour de Nancy qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation. — 1er *Moyen*. Violation du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, et notamment des art. 13, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, et 4 de celle du 28 pluv. an 8, en ce que la Cour de Nancy s'est livrée, pour faire résulter la servitude litigieuse des énonciations de l'acte administratif de vente du 9 janv. 1815, à l'interprétation de cet acte, interprétation qui ne pouvait être donnée que par l'autorité administrative, par la raison que l'acte à interpréter émanait d'elle, et que, d'ailleurs, il se rattachait à une vente de domaines nationaux dont le contentieux est attribué aux conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8.

2e *Moyen*. Violation tant des dispositions de la loi du 20 mars 1813 que de l'art. 691, C. Nap., et fausse application de l'art. 694, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a admis la commune de Deuxville à invoquer le bénéfice de ce dernier article, bien qu'elle fût en dehors des conditions qu'il détermine. — Aux termes de l'art. 694, a-t-on dit, si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, *dispose* de l'un des héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné. Comme on le voit, cet article exige que la séparation des fonds dominant et servant ait son origine dans un acte de disposition du propriétaire commun des deux héritages. Alors la loi présume qu'une convention tacite est intervenue entre les deux parties pour le maintien de la servitude qui s'annonce, au moment du contrat, par un signe apparent. Mais lorsqu'au contraire, la division des deux héritages s'est opérée sans la volonté de celui dans les mains duquel ils étaient réunis, et que, par exemple, elle a eu lieu par la puissance de la loi, l'art. 694 cesse d'être applicable, parce qu'il n'y a plus place pour l'accord tacite qui engendre le titre virtuel de la servitude dans l'hypothèse prévue par cet article.—Dans l'espèce donc, la servitude litigieuse était sans existence légale, puisqu'elle ne reposait point sur un titre, qu'elle ne pouvait dériver de la destination du père de famille, ni être établie par prescription à raison de son cara re discontinu, et qu'en présence du mode de séparation des deux héritages, l'art. 694 lui faisait également défaut, quoiqu'elle se révélât par un signe apparent. L'arrêt attaqué n'a donc pu, sans violer les articles précités, décider que la commune de Deuxville était investie de cette servitude.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu que l'objet du litige était la contestation par le demandeur d'un droit réel de servitude prétendu par la commune de Deuxville, et que l'autorité judiciaire avait pleine compétence pour statuer sur une difficulté de cette nature ; — Attendu, sous un autre rapport, que, pour déclarer la servitude et la maintenir en faveur de la commune, l'arrêt attaqué, qui rappelle, il est vrai, une clause de l'acte de vente administrative passée au demandeur ou à ses auteurs, se fonde, en définitive, sur les règles de l'art. 694, C. Nap., pour déterminer les droits de la commune, et qu'on ne peut trouver dans la décision de la Cour impériale aucune interprétation illégale d'un acte de vente nationale ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'art. 694, C. Nap., dispose pour un cas spécial et déterminé ; — Que la disposition qu'il renferme est indépendante des articles précédents ; que cet article est précis et formel ; qu'il en résulte clairement que, dans le cas qui y est prévu, le maintien de la servitude n'est subordonné qu'à un point de fait, l'existence d'un signe apparent de servitude et la condition que les deux immeubles ont appartenu au même propriétaire avec l'existence de ce signe;—Attendu, en fait, que la Cour impériale de Nancy constate qu'antérieurement à la prise de possession des terrains communaux par la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 20 mars 1813, le chemin litigieux existait déjà et servait à la vidange des coupes affouagères de la commune, que ce chemin existe encore, et qu'il n'est pas contesté que le terrain possédé aujourd'hui par le demandeur n'ait été la propriété de la commune de Deuxville ;—Attendu qu'en décidant, dans cet état des faits, que la servitude continuerait à subsister en faveur de la commune, et en condamnant le demandeur à supprimer tous les obstacles qui s'opposaient au passage des habitants pour le service des lots de terrain déterminés, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;—Rejette, etc.

Du 19 juin 1861. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés.; de Boissieux, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Mimerel, av.

Servitude, Destination du père de famille, Altius non tollendi.

La servitude altius non tollendi, *n'étant ni continue ni apparente, ne peut être établie par la destination du père de famille, ni résulter, comme conséquence, d'une servitude de vue établie par cette destination du père de famille.—Le propriétaire du fonds assujetti à la servitude de vue peut donc élever sur son terrain des constructions qui obstruent les jours ouverts dans le fonds dominant, pourvu toutefois qu'il tienne ces constructions à la distance légale* (1). (C. Nap., 692.)

(Baron C. Maleval.)

Un jugement du tribunal de la Seine, du 13 mai 1859, qui fait suffisamment connaître les circonstances de l'espèce, avait statué en ces termes:—« Attendu que, par le contrat du 18 fév. 1851, reçu par Durand, notaire à Paris, Meunier, vendeur des époux Baron, a acheté de Guénin le rez-de-chaussée d'un corps de bâtiment d'une

(1) C'est ce que la Cour de cassation a déjà plusieurs fois jugé. V. Cass. 10 avril 1855 (vol. 1855.1.369), et 17 août 1858 (vol. 1859.1.71), ainsi que la note accompagnant le premier de ces arrêts.

maison sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, ledit rez-de-chaussée ayant son entrée par la cour de la maison Guénin, située rue du Marché-aux-Chevaux et éclairée par des croisées donnant sur ladite cour;—Attendu que, par ledit contrat, il a été dit que Meunier conserverait ces croisées dans des conditions énoncées audit contrat; — Attendu que le hangar, dont les époux Baron demandent la démolition comme étant contraire à leurs droits, est construit dans la cour en question, appartenant aujourd'hui à Maleval, à 2 mètres du rez-de-chaussée éclairé par les croisées dont il s'agit;—Attendu qu'aux termes des art. 537, 544, C. Nap., le propriétaire d'un fonds a le droit d'en disposer de la manière la plus absolue, et à conséquemment le droit d'y bâtir s'il n'est empêché par les droits contraires résultant de la convention ou de la prescription;—Attendu, dans la cause, que les époux Baron fondent leur droit d'interdire à Maleval de construire, à ces deux points de vue;—A l'égard de la convention:—Attendu que les auteurs de Maleval et des époux Baron n'ont fait autre chose, par le contrat susénoncé, que d'établir le droit de conserver les croisées éclairant la propriété des époux Baron sur la cour de Maleval;—Attendu que le droit du fonds dominant se borne à être éclairé sur le fonds servant;—Attendu que l'espace d'où arriverait la lumière au fonds dominant n'a pas été déterminé, et que, conséquemment, ce n'est pas dans la convention, qui se borne à établir le droit, que peuvent être puisées les raisons pour en déterminer la mesure; —Attendu que, par le silence gardé à cet égard par les contractants, on doit conclure qu'ils n'ont entendu créer et acquérir d'autres droits que ceux établis sur les héritages limitrophes en matière de vues; — Attendu que l'art. 678, C. Nap., ne permet de pratiquer des vues droites ou fenêtres d'aspect sur l'héritage de son voisin qu'en laissant une distance de 19 décimètres entre le mur où on les pratique et ledit héritage;—Attendu que Maleval, en élevant son hangar à la distance de 2 mètres du mur où sont les croisées des époux Baron, leur a laissé, pour l'exercice de leurs droits de vue et de jour, un espace supérieur à l'espace légal fixé par l'art. 678, et que les époux Baron, en l'absence d'un droit conventionnel, ne peuvent pas demander au delà du droit légal;—A l'égard de la destination du père de famille:—Attendu qu'il est vrai que, de la vue des lieux, il résulte que les fonds des époux Maleval et des époux Baron ont appartenu à un même maître; — Mais attendu que le droit auquel prétendent les époux Baron sur le fonds du sieur de Maleval constituerait une servitude *non ædificandi*;—Attendu qu'une servitude de ce genre n'est point apparente;—Attendu que, suivant l'art. 692, la destination du père de famille ne vaut titre qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes; — Qu'ainsi le moyen doit être rejeté;—Par ces motifs, etc. »

Appel par les époux Baron; mais, le 22 nov. 1861, arrêt de la Cour de Paris qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour fausse application et violation des art. 692, 693 et 694, C. Nap., et fausse application des art. 678 et 691 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que les fenêtres dont il était question au procès ont été établies par l'ancien propriétaire entre les mains duquel se trouvaient réunis les deux immeubles séparés depuis, et appartenant aujourd'hui à deux propriétaires différents, juge en droit que la servitude d'air et de lumière que le demandeur en cassation en faisait résulter, n'était établie ni par la convention, qui ne s'expliquait que sur le maintien des fenêtres, sans rien dire quant à la distance à observer, pour ses constructions, par le propriétaire de la cour sur laquelle existaient les fenêtres litigieuses, ni par la destination du père de famille, inapplicable à une servitude *non ædificandi*, à raison de son caractère de servitude non apparente. — Il ne s'agit pas à vrai dire ici, a-t-on dit, d'une servitude *non ædificandi* ou *altiùs non tollendi*; mais bien d'une servitude de vue, d'air et de jour, servitude continue et apparente, puisqu'elle se manifeste par un signe extérieur, c'est-à-dire par les croisées donnant sur la cour du sieur Maleval et dont la conservation résultait soit du titre, soit de la destination du père de famille. Or les constructions du sieur Maleval sont une atteinte manifeste à l'étendue de cette servitude. Dès lors, l'arrêt attaqué, en les maintenant, a violé ou faussement appliqué les dispositions de loi précitées.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la servitude *altiùs non tollendi* ne peut résulter que d'une convention, et qu'une servitude de cette nature n'est pas apparente;—Attendu que la destination du père de famille ne vaut titre, aux termes de l'art. 692, C. Nap., qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes, et que c'est, dès lors, à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître, en faveur des demandeurs, la servitude par eux prétendue, et a rejeté leur action à cet égard;—Par ces motifs, rejette, etc.

Du 5 août 1862.—Ch. req.—MM. Hardoin, f. f. prés.; de Boissieux, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Costa, av.

AVEU, INDIVISIBILITÉ, RENTE VIAGÈRE, SIMULATION.

Il y a indivisibilité d'aveu lorsque le créancier d'une rente viagère stipulée à titre onéreux, en même temps qu'il reconnaît que le prix de cette rente n'a point été payé comptant comme le porte l'acte, déclare que la vente est le prix d'abandons ou de cessions par lui faites antérieurement au débi-rentier sous la forme également simulée d'actes à titre onéreux (1). (C. Nap., 1356.)

(Boucault C. Rétif et Bonnefond.)

Par acte des 22 et 25 avril 1840, le sieur Silvain Boucault a constitué au profit de la dame Boucault, sa mère, et du sieur Rétif, second mari de cette dernière, une rente annuelle et viagère de 3,000 fr., réversible en totalité sur la tête du survivant des deux. L'acte portait que cette constitution de rente avait été faite moyennant 12,000 fr. comptés en espèces au constituant.—Depuis, un enfant étant survenu au sieur Boucault, celui-ci a prétendu que la rente viagère avait été constituée par lui à titre gratuit, sous la forme et l'apparence d'un contrat à titre onéreux et il en a, dès lors, demandé la révocation pour cause de survenance d'enfant, par application de l'art. 960, C. Nap.—La dame Rétif, devenue veuve, et le sieur Bonnefond, cessionnaire de la rente viagère, ont reconnu qu'en effet le contrat des 22 et 25 avril 1840 était simulé, et que les 12,000 fr. qui y étaient énoncés n'avaient pas été versés au constituant; mais ils ont soutenu en même temps que le sieur Rétif avait antérieurement fait des avances de diverses natures au sieur Boucault, sous la forme également simulée d'abandons ou de cessions, avances que la rente viagère avait eu pour but de reconnaître et dont elle était le prix ou la rémunération.

---

(1) On prétendait faire résulter dans l'espèce la divisibilité de l'aveu portant, d'une part, sur la simulation reconnue de l'acte constitutif de la rente viagère, et, d'autre part, sur la simulation alléguée des actes d'aliénation dont la rente viagère aurait été le prix, de ce que cette dernière simulation n'était pas de nature à être prouvée, puisque aucune preuve n'est reçue contre et outre le contenu aux actes. Mais c'est précisément un des effets de l'indivisibilité de l'aveu que de faire tenir comme constant un fait ou un contrat qui ne serait pas ou ne pourrait pas être autrement prouvé.

Jugement du tribunal de Saint-Amand qui déclare révoquée la rente viagère dont s'agit, comme constituant une pure libéralité.

Appel par la veuve Rétif et le sieur Bonnefond ; et, le 18 déc. 1860, arrêt de la Cour impériale de Bourges qui, tenant pour vrais les faits avancés au nom des appelants, infirme le jugement et rejette la demande du sieur Boucault.

Pourvoi en cassation par ce dernier, pour violation des art. 900 et 1341, C. Nap., et fausse application de l'art. 1356, même Code, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté, avec l'aveu du crédi-rentier, qu'une rente viagère créée sous forme de contrat à titre onéreux, avait en réalité été constituée sans paiement du capital stipulé, a néanmoins déclaré qu'il résultait du même aveu, considéré comme indivisible, que la rente litigieuse n'en avait pas moins été constituée à titre onéreux, ayant pour véritable prix des abandons de biens antérieurement faits avec stipulation de prix également simulés, bien que ces stipulations de prix constatées par actes authentiques ne fussent pas de nature à être contredites par la simple déclaration des défendeurs.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu qu'aux termes de l'art. 960, C. Nap., la survenance d'enfant ne révoque les dispositions faites par le père en faveur d'un tiers, qu'autant que ces dispositions ont été faites à titre gratuit et ont le caractère d'une donation ; — Attendu que l'acte litigieux était un contrat de constitution de rentes viagères, et par conséquent, quant à la forme du moins, un contrat à titre onéreux ; que cet acte était attaqué par le demandeur pour cause de simulation ; — Attendu que l'arrêt attaqué, se fondant sur l'aveu de la crédi-rentière, déclare, il est vrai, que le capital de la rente énoncé dans la convention n'a jamais été payé ; mais qu'il ajoute immédiatement que cet aveu ne peut être divisé et que la constitution de rente viagère doit être considérée comme la condition et le prix d'abandons considérables faits au demandeur, et que la Cour impériale évalue à la somme de 140,000 fr. ; qu'un semblable contrat avait évidemment le caractère commutatif, et qu'en le décidant ainsi et en ordonnant l'exécution de l'acte précité, l'arrêt attaqué, loin de violer les règles de la matière, en a fait une saine application ; — Rejette, etc.

Du 11 mars 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés. ; de Boissieux, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Groualle, av.

AVEU, INDIVISIBILITÉ, SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION, LIBÉRATION.

Celui qui, assigné en délaissement ou en paiement du prix d'immeubles provenant d'une association en participation dont il n'existe d'ailleurs aucune preuve, en avoue l'existence, mais déclare en même temps que les comptes de cette association ont été réglés et qu'il s'est complétement libéré, fait un aveu indivisible, en sorte qu'on ne peut se fonder sur la première partie de son aveu pour y trouver la preuve de l'association, et en rejeter l'autre partie pour prétendre qu'il est tenu de prouver sa libération (1). (C. Nap., 1356.)

(Delacou C. Perrot.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de ce qu'à tort l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Bourges le 31 mars 1861) avait rejeté les demandes de la veuve Delacou contre Eugène Perrot, par fausse application de l'art. 1356, C. Nap. : — Attendu que les demandes formées par la veuve Delacou contre Jean-Eugène Perrot étaient relatives à des prix de ventes d'immeubles dont elle prétendait ce dernier redevable envers elle par suite des traités qui avaient eu lieu entre ledit Eugène Perrot et le sieur Parret, père de la demanderesse en cassation ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il n'existait dans la cause contre ledit Eugène Perrot, aucune autre preuve que celle qui aurait pu résulter de l'interrogatoire sur faits et articles subi par ledit Perrot en première instance, et que si le sieur Perrot, dans ledit interrogatoire, était convenu qu'il avait opéré, à l'égard des immeubles indiqués aux débats, en participation avec le sieur Parret, il déclarait en même temps que tous les comptes de cette participation avaient été réglés et qu'il avait payé ce qu'il pouvait devoir à cet égard ; — Attendu, en outre, que l'arrêt attaqué énonce d'autres circonstances qui prouvent la libération dudit Perrot ; — Que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué, en rejetant les demandes de la veuve Delacou, n'a fait qu'une juste application du principe de l'indivisibilité de l'aveu ; — Rejette, etc.

Du 30 juill. 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés. ; Poultier, rapp. ; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.) ; Dareste, av.

1° VENTE, DOL. — 2° INTERDICTION, DROIT MUSULMAN, EFFET RÉTROACTIF.

1° *Une vente d'immeubles doit être annulée pour cause de dol lorsqu'il est constaté que cette vente a été le résultat de manœuvres frauduleuses pratiquées sur l'esprit faible du vendeur, et qu'il est évident que, sans ces manœuvres, le vendeur n'aurait pas consenti à la vente* (1). (C. Nap., 1116 et 1583.)

2° *En droit musulman, aussi bien qu'en droit français, les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.* (C. Nap., 503.)

(Marroc et Lafuente C. Ahmed-Ben-el-Attar.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique et sur ses différentes branches, tirées de la violation des art. 1119, 1353, 1583, C. Nap., de la violation de l'art. 37 de l'ordonn. du 26 sept. 1842 et de la fausse application de l'art. 503, C. Nap. : — Attendu que l'arrêt attaqué (rendu par la Cour d'Alger le 4 mars 1861) repose principalement sur ce que les actes de vente des 3 juin 1857 et 30 janv. 1858, consentis par la dame Aicha, veuve de Mustapha-Ben-Houan le Turc, seraient le résultat du dol et sur l'interdiction prononcée contre elle, et dont les causes remonteraient à l'époque où ces actes ont été faits ; que si ces deux motifs sont fondés, ils suffisent pour justifier l'arrêt de la Cour d'Alger ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1116, C. Nap., le dol est une cause de nullité des conventions lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ; — Attendu, en fait, que le jugement de Constantine et l'arrêt attaqué constatent, de la manière la plus évidente, que les deux actes de

(1) C'est en ce même sens qu'il a été plusieurs fois jugé que la reconnaissance d'une dette dont l'on déclare en même temps s'être libéré, constitue un aveu judiciaire indivisible. V. Cass. 25 avril 1853 (vol. 1853.1.368), et 21 avril 1856 (vol. 1857.1.280). V. aussi MM. Marcadé, sur l'art. 1356 ; Bonnier, *des Preuves*, n. 250 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 606, p. 539, note 6. — V. cependant Zachariæ (édit. Massé et Vergé) dans le texte du même paragraphe.

(1) C'est là l'application pure et simple à une vente, de la disposition générale de l'art. 1116, C. Nap. Du reste, la question de savoir si tels ou tels faits ont le caractère de dol entraînant la nullité d'une convention, est une question de fait qui rentre dans le domaine exclusif des juges du fond et échappe à la censure de la Cour de cassation. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Dol*, n. 6 et suiv. ; *Rép. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n. 11 et suiv.

vente dont il s'agit ont été le résultat de manœuvres frauduleuses pratiquées par les demandeurs en cassation sur l'esprit faible de la veuve Aicha, et que le prix de vente était simulé ; — Attendu, d'un autre côté, qu'il est établi que la veuve Aicha a été interdite par décision du cadi hanefi de Constantine, du 5 juin 1858 ; que cette interdiction a été prononcée par un juge compétent et pour cause de faiblesse d'esprit et d'imbécillité ; — Attendu que, dans toutes les législations, les actes émanés d'une partie ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'ils sont le résultat d'une volonté saine et qu'ils ont été librement consentis ;—Attendu qu'en droit musulman aussi bien qu'en droit français, lorsqu'il y a notoriété, l'interdiction rétroagit sur les actes antérieurs ; —Et attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'état de faiblesse d'esprit et d'imbécillité qui a motivé l'interdiction de la veuve Aicha existait notoirement à l'époque des actes de 1857 et 1858, et que les demandeurs en cassation en avaient connaissance ;— Attendu que, sous ce double rapport, il a été fait à la cause une juste application de la loi et des principes de la matière, et qu'il serait surabondant de s'occuper des arguments accessoires du pourvoi ; — Rejette, etc.

Du 11 mars 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Pécourt, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Dufour, av.

1° Société en commandite par actions, Faillite, Dividendes, Restitution, Bonne foi, Action en justice, Syndic, Compétence, Conseil de surveillance, Responsabilité, Cassation, Effet rétroactif.—2° Faillite, Appel, Délai, Intervention.—3° Chose jugée, Motifs de jugement, Dispositif, Tribunaux criminels.

1° *Les actionnaires d'une société en commandite par actions sont tenus, en cas de faillite de la société, de rapporter les dividendes touchés par eux, même de bonne foi, s'il est établi qu'au moment de la distribution de ces dividendes, la société, au lieu d'avoir réalisé des bénéfices, se trouvait en perte* (1). (C. Nap., 1235 et 1376; C. comm., 26.)—1re espèce.—*Rés. contr.* par la Cour imp. dans la 3e espèce.

...*Et cela, alors même qu'il aurait été stipulé dans les statuts sociaux que les actionnaires ne pourraient jamais être soumis au rapport des dividendes qu'ils auraient reçus : une semblable clause ne pouvant s'entendre que de dividendes légitimement distribués.* — Rés. par la Cour imp. dans la 1re espèce.

Les créanciers de la société, ou, en cas de faillite de cette société, le syndic pour eux, ont qualité pour exercer, en pareil cas, l'action en répétition des dividendes contre les actionnaires (2).—1re espèce.

Et cette action est de la compétence de la juridiction commerciale (3). (C. comm., 631, 632.)—1re espèce.

Il ne suffit pas, pour que les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions soient soumis à la responsabilité édictée par l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856, qu'ils aient consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers; il faut encore et nécessairement qu'ils y aient consenti en connaissance de cause, c'est-à-dire sachant que ces dividendes ne devaient pas être distribués (4). —2e espèce.—Rés. par la Cour imp. dans la 1re espèce.

La responsabilité dont il s'agit est, du reste, inapplicable aux faits accomplis avant la promulgation de la loi du 17 juill. 1856 (5).—Id.

L'arrêt qui déclare, par interprétation des statuts sociaux, que certaines répartitions faites aux actionnaires constituent, non des distributions de dividendes fictifs, mais des paiements d'intérêts autorisés par ces statuts, et qu'elles ne peuvent, par conséquent, servir de base à une action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, fait en cela une appréciation souveraine qui ne peut donner ouverture à cassation (6).—2e espèce.

Et le moyen tiré de ce que les statuts ainsi interprétés auraient un caractère illicite, ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation (7).—2e espèce.

---

(1) La Cour de cassation s'était déjà prononcée en ce sens par arrêt du 25 nov. 1861 (vol. 1862.1.189). — V. aussi les indications de la note jointe à cet arrêt.

(2) V. sur une question analogue, Aix, 13 août 1860 (vol. 1861.2.147) ; Cass. 24 juin 1861 (vol. 1862.1.185), et le renvoi de la note accompagnant le premier de ces deux arrêts.

(3) Cela semble être un corollaire naturel de la jurisprudence la plus générale, suivant laquelle la souscription d'actions dans une société en commandite est un acte de commerce qui soumet le souscripteur à la juridiction commerciale. V. sur ce point, combattu du reste par plusieurs arrêts et le plus grand nombre des auteurs, Cass. 13 août 1856 (vol. 1856.1.769), et la note, ainsi que les autres décisions mentionnées dans notre *Table décenn.* 1851-1860, v° *Soc. en command.*, n. 90. *Junge* Paris, 10 janv. 1861 (vol. 1861.2.188).

(4) La jurisprudence se prononce en ce sens. V. Cass. 9 juill. 1861 (vol. 1861.1.705), et les indications de la note.—Mais il n'est pas nécessaire, pour que les membres du conseil de surveillance qui ont en pleine connaissance de cause laissé distribuer des dividendes fictifs, soient soumis à la responsabilité édictée par l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856, qu'ils aient agi par fraude et de mauvaise foi : Orléans, 29 déc. 1860 (vol. 1861.2.289), et Cass. 15 janv. 1862 (vol. 1862.1.133). V. toutefois, Grenoble, 8 août 1860 (vol. 1861.2.298).

(5) Cette solution, qui ne saurait faire difficulté, puisqu'elle n'est qu'une application du principe de non-rétroactivité des lois, résulte aussi de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 juill. 1861, cité à la note 4 ci-dessus.—V. encore sur un point analogue, Douai, 29 juin 1861 (vol. 1861.2.547).

(6-7) Il n'est pas douteux que le paiement d'intérêts aux actionnaires, alors que la société n'a réalisé aucuns bénéfices, doit être assimilé à une distribution de dividendes fictifs, si l'acte de société porte que les intérêts seront payés sur les bénéfices. V. Orléans, 20 déc. 1860 (vol. 1861.2.289) ; Douai, 21 févr. 1861 (*ibid.*) ; Cass. 15 janv. 1862 (vol. 1862.1.133).—En serait-il autrement si les statuts sociaux autorisaient formellement le paiement d'intérêts, même en cas de perte ? La question, suivant nous, exige une distinction. — S'agit-il, comme dans l'espèce actuelle, d'une action dirigée par des créanciers contre les membres du conseil de surveillance, comme responsables des distributions frauduleuses faites par le gérant, cette action doit être déclarée mal fondée. La responsabilité du conseil de surveillance, en effet, est fondée sur la faute qu'il a commise, sinon sur la complicité dont il s'est rendu coupable, en permettant sciemment au gérant d'enfreindre les statuts, et de tromper les tiers sur la véritable situation de la société. Or ici, rien de semblable : le conseil de surveillance ne pouvait s'opposer à un paiement ordonné par les statuts eux-mêmes, et les tiers qui ont traité avec la société ne sont pas fondés à se plaindre de l'exécution d'une clause portée à leur connaissance par la publication de l'acte de société.—S'agit-il d'une simple action en restitution dirigée contre les actionnaires qui ont reçu ainsi, en l'absence de bénéfices, les intérêts qui leur avaient été promis par le contrat, la question change complétement d'aspect. Le souscripteur d'actions qui verse le montant de sa commandite fait un apport social, et non pas un prêt à la société ; il devient associé et non pas créancier ; il a droit, par conséquent, à une part dans les bénéfices, si la société en réalise, mais il ne peut avoir droit à des intérêts proprement dits. Ainsi, la clause portant que les intérêts du capital versé par les commanditaires leur seront payés à des époques déterminées, signifie simplement qu'à ces mêmes époques, les actionnaires toucheront par anticipation, à valoir

2° *On doit considérer comme rendu en matière de faillite, le jugement qui statue sur la demande formée par le syndic de la faillite d'une société en commandite par actions contre un commanditaire, pour obliger celui-ci à rapporter les sommes par lui reçues à titre de dividendes, alors que la société n'avait réalisé aucuns bénéfices; dès lors, l'appel de ce jugement est non recevable s'il a été interjeté après la quinzaine* (8). (C. comm., 582.) — 3° espèce.

Les créanciers d'une faillite qui, après être intervenus dans une instance pour appuyer une action dirigée par le syndic contre un tiers, n'ont pas personnellement appelé du jugement dans le délai légal, ne sont pas relevés de la déchéance qu'ils ont encourue, par la citation que leur aurait donnée le syndic à comparaître devant la Cour impériale sur l'appel par lui interjeté (9). (C. comm., 532; C. proc., 543.)—Rés. par la Cour imp. dans la 3° espèce.

3° *En admettant que les décisions des tribunaux criminels aient force de chose jugée au civil, la chose jugée, dans tous les cas, ne pourrait résulter que du dispositif et non des motifs* (10). (C.Nap., 1351.)—Id.

1ʳᵉ *Espèce.* — (Lemaître et comp. C. Synd. Vallé et autres.)

Un jugement du tribunal de commerce du Havre, du 10 janv. 1860, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, avait statué en ces termes sur la contestation :—« Attendu qu'en se portant actionnaire dans une maison de banque en commandite par actions, et en s'intéressant ainsi à ses bénéfices et à ses pertes, Jos. Lemaître et comp., qui sont eux-mêmes commerçants, se sont rendus justiciables du tribunal de commerce; —Par ces motifs, se déclare compétent, retient la cause; et, statuant au fond : — Attendu que, par exploit de Lebrun, huissier au Havre, en date du 22 juill. 1858, les syndics de la faillite Vallé et comp. ont assigné Jos. Lemaître et comp., souscripteurs de cinq actions dans ladite société, pour s'entendre condamner à restituer à la masse de ladite faillite une somme de 3,315 fr. 65 c., qu'ils auraient indûment touchée à titre de dividendes non justifiés par les bénéfices, etc.; — Attendu que Jos. Lemaître et comp. opposent à cette demande : l'irrégularité de l'action qui leur est intentée, les statuts de la société, et enfin de nombreux arrêts dans lesquels ils croient trouver des précédents favorables à leur cause;—Attendu que l'action est formée en termes généraux, au nom des syndics, qui représentent tout à la fois et le gérant et les créanciers de la société; qu'en cette qualité de syndics, et quelle que soit la qualification qu'on donne à leur action, il est évident que, la faillite ayant fait disparaître, en la personne du gérant, la représentation de la société, les actions peuvent et doivent nécessairement être intentées directement par les créanciers ou leurs mandataires légaux contre les associés commanditaires qui peuvent être débiteurs envers la masse, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit;—Attendu que les statuts disposent, il est vrai, que les dividendes ne pourront être rapportés; mais que, d'après leur saine et légale interprétation, il ne peut être question ici que de dividendes légitimement répartis, et dont le gérant ne peut exiger le rapport; que si ces dispositions avaient le sens qu'on s'efforce de leur prêter, elles seraient formellement prohibées par la loi, puisqu'elles pourraient protéger des répartitions frauduleuses et donner ainsi ouverture à de scandaleux abus; — Attendu qu'un acte de société n'est qu'une convention qui, aux termes de l'art. 1165, C. Nap., n'a d'effet qu'entre les parties contractantes, et ne peut nuire aux tiers; qu'il est con-

---

et imputer sur les dividendes auxquels ils pourront avoir droit par le résultat des inventaires, une somme égale aux intérêts que ce capital aurait pu produire. Les prétendus intérêts payés en vertu d'une pareille clause, ne sont donc pas autre chose, en réalité, que des dividendes. Dès lors, tout ce qui a été décidé, dans la première espèce ci-dessus, relativement au rapport des dividendes fictifs, leur est applicable.

(8) Sur les caractères distinctifs des jugements soumis au délai spécial d'appel établi par l'art. 582, C. comm., voy. Cass. 1ᵉʳ avril 1840 (vol. 1840.1.447); 27 juill. 1852 (vol. 1852.1.621), et les renvois de la note; 10 mai 1853 (vol. 1853.1.509).

(9) La question de savoir si les créanciers d'une faillite (n'ayant pas de droits particuliers à faire valoir) sont recevables à intervenir dans les instances relatives à la faillite, est controversée. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Faillite*, n. 384 et suiv.; *Table décenn.*, *cod. verb.*, n. 137 et suiv., et *Cod. comm. annoté* de Gilbert, art. 532, n. 12 et suiv. Nous n'avons pas à examiner ici cette question, puisque le droit d'intervention ne paraît pas avoir été contesté aux créanciers dans l'espèce actuelle; mais, ce droit une fois admis, on peut se demander, au point de vue de la question ci-dessus, quel est le rôle de l'intervenant au procès, alors qu'il n'a pas à faire valoir des intérêts personnels et distincts de ceux de la masse de la faillite. Il n'est pas véritablement partie dans l'instance, puisque le syndic seul a qualité pour exercer les actions qui appartiennent à la faillite et pour défendre à celles qui sont intentées contre elle. Son rôle est donc purement passif, et il assiste au débat en quelque sorte comme simple spectateur. Il en résulte qu'il n'a pas, en dehors du syndic, le droit d'interjeter appel; tout au plus peut-on lui accorder celui de se joindre à l'appel du syndic; et de ce que, sur l'appel du syndic, il aurait été assigné par celui-ci, cette assignation ne saurait l'autoriser ni à interjeter appel incident, ni à conclure contre l'autre partie. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Appel incident*, n. 4 et suiv., et *Table décenn.*, *cod. verb.*, n. 2 et suiv.—A la vérité, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, l'appel d'une partie, en matière solidaire ou indivisible, profite à ses cointéressés et les relève de la déchéance qu'ils ont pu encourir. V. *Table gén.*, v° *Appel en mat. civ.*, n. 71 et suiv., et *Table décenn.*, *cod. verb.*, n. 18 et suiv. Mais il n'y a pas ici, entre le syndic et le créancier, solidarité ou indivisibilité de droits ou d'obligations; il n'y a qu'un intérêt unique, celui de la masse, dans lequel s'efface complètement l'intérêt du créancier.—Le créancier ainsi déchu du droit d'appel, ne peut d'ailleurs former une nouvelle intervention devant la Cour, l'intervention en cause d'appel n'étant pas recevable de la part des parties qui figurent au jugement de première instance. V. Cass. 8 mai 1858 (vol. 1858.1.751), et les renvois de la note; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Appel*, n. 868.

(10) On sait combien est controversée la question de savoir quelle doit être au civil l'influence de la chose jugée au criminel; V. à cet égard, *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Chose jugée*, n. 274 et suiv.; *Table décenn.*, *cod. verb.*, n. 61 et suiv.; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *cod. verb.*, n. 668 et suiv.—La Cour de cassation, par un arrêt du 14 fév. 1860 (vol. 1860.1.493), a posé en principe que « les décisions rendues par la juridiction criminelle ont envers tous et contre tous l'autorité de la chose jugée, et s'opposent à ce que les faits qu'elles affirment ou qu'elles nient soient remis en question devant la juridiction civile, même par les tiers qui n'ont pas été parties dans l'instance criminelle et n'auraient point eu qualité pour y figurer » (V. nos observations sur cet arrêt).—Mais l'autorité de la chose jugée n'existe-t-elle réellement, ainsi que l'a décidé ici la Cour d'Aix, que par rapport aux faits constatés dans le dispositif lui-même, et non par rapport à ceux qui sont constatés dans les motifs? La Cour de cassation n'a point eu à statuer à cet égard, par suite du rejet du premier moyen invoqué à l'appui du pourvoi. Quant à nous, nous admettons parfaitement que les motifs ne puissent avoir force de chose jugée en ce qui touche l'existence ou la non-existence des faits ne rentrant pas dans le titre de l'accusation; mais nous pensons qu'il en est autrement à l'égard des faits constitutifs du délit lui-même. Il existe, en effet, entre les motifs qui constatent ces faits et le dispositif qui leur applique la peine prononcée par la loi, une connexité tellement intime qu'ils s'identifient en quelque sorte, et qu'il devient impossible de les isoler.

stant, quoi qu'on en dise, que les statuts de la société n'ont pas été publiés; et que, par conséquent, ils ne peuvent engager les créanciers qui les ont ignorés; — Qu'en se plaçant au point de vue de la défense et en supposant même que ces statuts eussent été soumis à cette formalité, il faut bien reconnaître que les actionnaires ne pourraient plus les invoquer du moment où ils auraient été violés par le gérant, c'est-à-dire par leur propre mandataire;—Attendu que Jos. Lemaître et comp. sont tombés dans une étrange confusion en assimilant à la *prestation* ce que, dans une société en commandite par actions, on nomme *dividende*; que, le dividende étant la part proportionnelle attribuée aux actionnaires dans les bénéfices de la société, il est évident que si cette société ne présente pas de bénéfices, il n'y a pas de dividende possible; que la prestation, au contraire, qu'elle résulte du contrat ou de la loi, doit toujours être acquittée; que ce système, qui consiste à donner à ce qui est essentiellement éventuel un caractère et des effets obligatoires, conduit directement à ce résultat, devant lequel Jos. Lemaître et comp. eux-mêmes sont forcés de reculer, celui de permettre au gérant de restituer à ses commanditaires, sous le nom de dividendes, tout ou partie de la commandite, de soustraire ainsi aux créanciers le gage qui a sollicité leur confiance et sur lequel ils ont réglé le degré de crédit que méritait la société; que c'est là précisément ce qu'a fait Valié. Or, en présence d'un pareil scandale, peut-on utilement invoquer l'autorité des faits accomplis, celle de statuts violés et ignorés des tiers? Peut-on sérieusement prétendre que des inventaires entachés d'exagérations manifestes et de faux matériels justifient cependant des répartitions faites contre toute espèce de droit, par cela seul que ces inventaires ont été clos et arrêtés par le gérant? Laissera-t-on enfin le créancier impuissant et désarmé demander vainement à la loi, et le moyen de prouver la fraude dont il est victime, et le droit de rechercher ceux qui, étrangers si l'on veut à ces manœuvres frauduleuses et dolosives, ne profitent pas moins de ses dépouilles?—Attendu que des arrêts, qui ont légitimé soit des paiements d'intérêts, soit des répartitions de dividendes, les uns, parce qu'ils étaient prévus par le contrat, les autres, parce qu'elles résultaient de bénéfices incontestables, sont bien moins favorables que contraires à une cause dans laquelle la bonne foi du gérant, la sincérité des inventaires et jusqu'à l'existence même des bénéfices sont contestées.—En effet, que des intérêts stipulés par l'acte social en faveur des capitaux versés par les commanditaires ne soient pas sujets à rapport (bien que des arrêts aient décidé le contraire), on le comprend cependant. Pourquoi? Parce que l'intérêt, qui n'est que le loyer du capital, constitue, dans ce cas, une dette à la charge de la société et à laquelle celle-ci doit satisfaire tant qu'elle peut payer;—D'un autre côté, que des dividendes justifiés par des bénéfices réels ne puissent être rapportés, on le comprend encore; parce que, dans une société en commandite par actions, du moment où un bénéfice existe, il devient *ipso facto* la propriété du commanditaire, qui ne reçoit alors que ce qui lui est légitimement dû; et parce que cette répartition n'affaiblit en quoi que ce soit le capital social, qui doit rester ainsi toujours le même, jusqu'à la fin de la société, sauf les pertes que celle-ci peut éprouver;—Mais, que des dividendes formés à l'aide de bénéfices fictifs, d'inventaires frauduleux et mensongers, puissent être maintenus; en d'autres termes, que le commanditaire, même de bonne foi, puisse être autorisé à retenir entre ses mains le résultat du dol et de la fraude, c'est ce qu'il est impossible d'admettre sans violer tous les principes de justice et de droit, sans commettre une véritable énormité; qu'il faut donc reconnaître que la seule question du procès consiste à décider si les dividendes répartis par Valié et comp. à leurs actionnaires ont ou n'ont pas été justifiés par des bénéfices... (suivent des énonciations et appréciations de faits, après lesquelles le jugement continue ainsi :)—Qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que les dividendes répartis aux actionnaires, depuis 1849 jusques et compris le dernier exercice de 1853, leur sont acquis définitivement, et, de l'autre, que ceux distribués depuis et compris le premier exercice de 1854 jusqu'à la fin de cette société doivent être rapportés; que ces dernières répartitions, en effet, n'ont pu être prises sur des bénéfices qui n'ont pas existé, mais sur les débris du capital d'abord, et bientôt après sur les fonds mêmes versés par les créanciers dans la société; — Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si l'action des syndics est rigoureuse, mais si elle est juste et fondée en droit; qu'aux termes de l'art. 1235, C. Nap., tout paiement suppose une dette, et ce qui est payé sans être dû est sujet à répétition; que l'art. 1376 du même Code dispose que celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer; qu'il suit de là qu'il importe peu que celui qui a reçu ait ou n'ait pas été dans l'erreur; qu'il y a pour lui, dans l'un ou l'autre cas, obligation de restituer;—Vu l'art. 1846, C. Nap.;—Attendu que la bonne foi de celui qui reçoit ne saurait couvrir l'irrégularité du paiement; que les actionnaires, après tout, ne font que rendre ce qu'ils ont indûment touché;

« Sur l'action récursoire de Jos. Lemaître et comp. contre les membres du conseil de surveillance : — Attendu que la sommation donnée aux syndics par Jos. Lemaître et comp. devient sans objet, puisque les membres du conseil de surveillance ont été directement appelés dans la dépendance de la cause; qu'il n'existe pas même de principe d'action contre eux, puisque la demande des syndics, en se bornant uniquement à faire restituer à Jos. Lemaître et comp. ce que ceux-ci ont indûment reçu, ne leur cause aucun préjudice; que les statuts de la société ne donnaient aux membres de ce conseil qu'une sorte de délégation tellement vague qu'ils ne pouvaient ni rien faire, ni rien empêcher; et ce qui démontre jusqu'à l'évidence combien les actionnaires jugeaient cette délégation insignifiante, c'est le droit qu'ils ont eu soin de se réserver, par l'art. 43 des statuts, d'entendre, de discuter et d'arrêter eux-mêmes les comptes; — Attendu que les faits qui donnent lieu au procès actuel sont antérieurs à la loi du 17 juill. 1856, et qu'alors même qu'ils tomberaient sous l'application de cette loi, il ne suffirait pas de prouver, pour que la responsabilité du conseil fût engagée, que des inexactitudes ont existé dans les inventaires, que des dividendes non justifiés par des bénéfices ont été répartis; il faudrait encore apporter la preuve que les membres de ce conseil ont laissé sciemment commettre ces inexactitudes et qu'ils ont consenti avec connaissance de cause à la répartition de ces dividendes; qu'aucun de ces reproches n'est et ne peut être adressé aux membres du conseil de surveillance; que Jos. Lemaître et comp., en rendant, au contraire, un juste hommage à leur caractère et à leur loyauté, font ainsi eux-mêmes justice de leur action;—Par ces motifs, condamne Jos. Lemaître et comp. à restituer aux syndics de la faillite Valié et comp. la somme de 1,025 fr. formant le montant des dividendes par eux indûment reçus de la société Valié et comp., depuis et y compris le premier exercice de 1854 jusques et y compris le deuxième exercice de 1856;—Juge Lemaître et comp. mal fondés dans leur action récursoire contre les membres du conseil de surveillance de la société Valié et comp., etc. »

Appel; mais, le 23 nov. 1861, arrêt de la Cour impériale de Rouen qui confirme par les motifs suivants : — « Sur la question de compétence : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;—Et attendu que l'on ne peut décliner la compé-

tence du tribunal de commerce en prétendant qu'elle ne peut s'appliquer qu'au cas où la demande dirigée contre les associés commanditaires a seulement pour but de les contraindre à verser leur mise de fonds, parce que ce n'est que par cet engagement qu'ils auraient contracté une obligation commerciale;—Attendu, en effet, qu'une action intentée contre des actionnaires en commandite et ayant pour objet la restitution des dividendes par eux indûment perçus se lie intimement à l'obligation prise par eux de verser leur mise, puisque cette restitution aurait pour résultat de rendre cette mise intégrale et la garantie promise entière; que l'action est donc fondée sur l'engagement primitif, dont le syndic ne fait que demander l'exécution et le complément; qu'elle s'y rattache nécessairement comme la conséquence au principe, comme l'effet à la cause; que par suite la juridiction consulaire reste compétente pour la juger;

« Sur le fond:—Attendu que les tiers qui contractent avec une société en commandite ont pour débiteurs les associés gérants d'une manière indéfinie, et les associés commanditaires jusqu'à concurrence du montant de leur commandite; que l'obligation ainsi restreinte des commanditaires donne nécessairement un droit et par suite une action au profit des tiers envers lesquels ils se trouvaient engagés par l'effet seul de leur soumission à livrer aux chances des opérations de cette société, et conséquemment à toutes ses obligations, la somme qu'ils y ont apportée ou dû apporter;—Attendu que, la faillite de la société Valié et comp. ayant fait cesser, en la personne du gérant, la représentation de la société, l'action en restitution des dividendes indûment perçus par des actionnaires commanditaires a pu et dû, comme s'il se fût agi des versements mêmes des mises commanditaires, être intentée directement par les créanciers ou leurs mandataires légaux, et, dans l'espèce, par le syndic de la faillite, contre les associés en commandite; — Attendu que l'action dont il s'agit a pour but unique de contraindre des associés commanditaires à restituer des dividendes indûment perçus pendant les années où la société, au lieu de bénéfices qui seuls pouvaient lui permettre de distribuer des dividendes proportionnels, avait fait des pertes immenses que le gérant avait cherché à dissimuler par des inventaires frauduleux;—Que la Cour n'est donc pas appelée à se prononcer sur la question de restitution d'intérêts stipulés par un associé commanditaire comme condition de son apport de fonds dans la société, ni sur la question de savoir si l'on peut contraindre un commanditaire à restituer les dividendes périodiques qu'il aurait perçus pendant les années où la société aurait pu faire des bénéfices, par cette raison seule qu'il aurait été établi après la dissolution de cette société qu'en définitive la liquidation générale ne présente que des pertes; — Attendu que l'action qui saisit la Cour, ainsi précisée et restreinte, est de tout point justifiée; qu'en effet, la demande en restitution des dividendes indûment perçus, dans les circonstances ci-dessus rappelées et constatées avec soin par les premiers juges, est fondée sur la disposition des art. 1235, 1376 et 1378, C. Nap., qui obligent la personne qui a reçu ce qui ne lui était pas dû à le restituer; qu'en vain les associés commanditaires cherchent à se défendre de cette restitution en faisant valoir leur bonne foi; qu'en effet, si l'on ne peut la leur contester, on peut du moins leur reprocher justement de n'avoir pas été vigilants, de n'avoir pas usé du droit que leur conférait le pacte social d'entendre, de discuter et d'arrêter eux-mêmes les comptes;—Attendu, enfin, que la bonne foi ne peut mettre obstacle à la restitution demandée, puisque la loi dispose que celui qui a reçu même par erreur ce qui ne lui était pas dû est obligé de le restituer; qu'en ce cas, le seul bénéfice de la bonne foi est de le dispenser du paiement des intérêts du capital indûment reçu, bénéfice qui a été avec raison laissé aux appelants;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges non contraires à ceux du présent arrêt;

« Sur l'action en recours:—Adoptant les motifs du jugement de première instance;—Confirme, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Lemaître et comp., pour violation des art. 23 et 26, C. comm., fausse application des art. 1235, 1376 et 1378, C. Nap. Par suite, incompétence, violation des art. 631 et suiv., C. comm.—Les associés commanditaires, a-t-on dit, sont de simples bailleurs de fonds (art. 23, C. comm.); ils ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence de leur mise (art. 26). Il suit de là que, quand le commanditaire a versé le montant de sa commandite, il est à l'abri de toute réclamation de la part du gérant ou des créanciers sociaux, et que notamment les sommes reçues par lui, soit à titre d'intérêts, soit à titre de dividendes ou de bénéfices, ne sont pas sujettes à rapport, en cas de faillite ultérieure de la société. L'intention du législateur à cet égard ne saurait être douteuse: V. Locré, *Esprit du C. comm.*, t. 1er, p. 82.—L'arrêt attaqué ne méconnaît pas ouvertement ces principes, mais il en élude l'application. Il admet que la répétition serait impossible, s'il s'agissait de bénéfices réellement acquis; mais il déclare que la société était en perte au moment où les dividendes ont été distribués, et il en conclut que les actionnaires ont reçu ce qui ne leur était pas dû et qu'ils doivent le rapporter en vertu de la *condictio indebiti*, malgré leur bonne foi. Une pareille décision n'est pas seulement contraire à l'équité et à l'esprit de toute notre législation qui proscrit les répétitions d'arrérages et qui veut que le possesseur de bonne foi fasse les fruits siens; elle fait, en outre, une fausse application des art. 1376 et suiv., C. Nap. Il est, en effet, de principe que la *condictio indebiti* suppose un paiement fait par erreur. Elle ne peut être intentée par celui qui a payé, sachant qu'il ne devait pas: *sed si sciens se non debere solvit, cessat repetitio* (L. 1, ff. *de Condict. indeb.*). Les art. 1376 et 1377, C. Nap., expriment exactement la même idée. Ainsi, alors même que les dividendes payés aux actionnaires ne leur auraient pas été dus, le gérant qui n'a pu être dans l'erreur à cet égard, et par conséquent la société dont il était le représentant, seraient non recevables à exercer l'action en répétition. La même fin de non-recevoir s'élève contre l'action des créanciers, qui n'agissent ici que comme exerçant les droits de leur débiteur, et non par action directe, ainsi que le décide l'arrêt attaqué, en se fondant sur ce que la perception de dividendes, en l'absence de bénéfices, équivalant à un retrait total ou partiel de la commandite, les créanciers, auxquels la jurisprudence reconnaît le droit d'agir directement et de leur chef pour contraindre les actionnaires au versement de leur mise sociale, doivent nécessairement avoir le même droit pour les contraindre à réintégrer dans la caisse sociale la commandite qu'ils en ont indûment retirée.—Le vice du raisonnement sur lequel s'appuie ici la Cour de Rouen consiste en ce qu'il ne tient pas compte de la bonne foi des commanditaires. Si ceux-ci ont reçu des sommes, c'est uniquement à titre de bénéfices, et ils ont eu si peu l'intention de retirer leur commandite qu'ils ont dû croire que le fonds social restait intact. Cela est tellement vrai, que l'action intentée par les syndics n'est nullement l'action en versement de commandite qui devrait comprendre les intérêts (art. 1846, C. Nap.), mais la répétition de l'indû, sans intérêts (art. 1378). Ces deux actions sont essentiellement indépendantes; on ne peut pas dire que l'une est la conséquence de l'autre, pour en conclure que si l'une peut être exercée par les créanciers de leur chef, l'autre le peut également.—Cette distinction établie, il est évident que l'arrêt attaqué n'a pas seulement violé les art. 26, C. comm., et

faussement appliqué les art. 1235, 1376 et 1378, C. Nap., mais encore qu'il est entaché d'incompétence. En effet, la souscription d'une action dans une société en commandite constitue bien un acte de commerce, mais il n'en est pas de même de la perception des dividendes ou intérêts afférents à ces actions, car celui qui reçoit ce qui lui est dû, ou ce qu'il croit lui être dû, même par une société commerciale, ne fait pas acte de commerce. La Cour de Rouen l'a si bien compris, qu'elle n'a pas osé tirer de son système les conséquences qui en résultent, en prononçant la contrainte par corps.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR :—Attendu que, dans une société commerciale, les dividendes ne peuvent être que la part des associés dans les bénéfices de l'association, et qu'on ne doit point considérer comme dividendes des distributions faites alors qu'il n'existe pas de bénéfices ; — Que de telles distributions ne sont en réalité qu'un remboursement total ou partiel fait aux associés de la mise sociale qu'ils avaient versée et qui était devenue le gage des créanciers ;—Attendu que l'arrêt attaqué a fait une juste et légale application de ces principes ; — Qu'il est, en effet, prouvé, dans l'espèce, que la société était en perte à l'époque de la distribution des sommes dont la restitution a été ordonnée, et que ce n'est qu'au moyen d'inventaires frauduleux que le gérant est parvenu à faire cette distribution dont il prélevait le montant sur le capital social ;—Attendu que, dans ces circonstances, les associés commanditaires n'étaient, à aucun point de vue, fondés à conserver les sommes par eux reçues ;—Qu'en effet, aux termes de l'art. 1376, C. Nap., celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, est tenu de restituer ; et que cette règle s'applique même à celui qui a reçu de bonne foi, le seul bénéfice de la bonne foi étant de dispenser celui qui restitue du paiement des intérêts ;—Qu'il importe peu d'ailleurs, dans la cause, que le gérant, ayant lui-même créé la situation, se soit placé dans l'impossibilité d'agir personnellement contre les commanditaires en restitution des sommes par lui frauduleusement distribuées ; — Que s'agissant d'une action en reconstitution du capital social, les créanciers exerçaient, par le syndic de la faillite, un droit propre qu'ils puisaient dans l'art. 1134, C. Nap. ; — Attendu que l'exercice de ce droit entraînait nécessairement la compétence de la juridiction consulaire, puisque l'engagement pris de verser une commandite dans une société commerciale constitue un acte de commerce ;—Que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu cette compétence, a condamné les demandeurs à restituer à la masse de la faillite les dividendes perçus par Lemaître, leur auteur ; et qu'en jugeant ainsi, il n'a violé ou faussement appliqué aucun des articles invoqués par le pourvoi ; —Rejette, etc.

Du 3 mars 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés. ; de Carnières, rapp. ; Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Dareste, av.

2ᵉ *Espèce*.—(Synd. Zangroniz et autres C. Guest et autres.)

Une société en commandite par actions, pour l'achat de sucres bruts et leur raffinage, s'est constituée à Marseille, au capital de 2,500,000 fr., sous la raison sociale Zangroniz, Ranscelot et comp., suivant acte du 18 fév., 1857. Peu de temps après, le capital social était porté à 3,000,000 fr., et le sieur Zangroniz était nommé seul gérant.—Sur la proposition de ce dernier, approuvée par le conseil de surveillance, un premier dividende de 2 1/2 p. 100 fut distribué aux actionnaires le 1ᵉʳ août 1858. Le 25 janv. 1859, l'assemblée générale, sur le vu d'un bilan présenté par le gérant, vérifié et approuvé par le conseil de surveillance, et d'après lequel les bénéfices de l'année 1858 se seraient élevés à 1,133,425 fr., vota la distribution d'un nouveau dividende de 26 1/2 p. 100, et porta le capital social à 5,000,000 fr. Enfin, les actionnaires reçurent, le 1ᵉʳ août 1859, un troisième dividende de 2 1|2 p. 100. — Le 23 juin 1860, la société était déclarée en faillite ; et, le 28 du même mois, le tribunal correctionnel de Marseille condamnait le sieur Zangroniz à un an d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, par application de l'art. 13 de la loi du 17 juill. 1856 et de l'art. 405, C. pén., comme coupable d'avoir, au moyen d'inventaires frauduleux, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

Le syndic de la faillite, prétendant que les membres du conseil de surveillance avaient consenti en connaissance de cause à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers, et avaient ainsi encouru la responsabilité édictée par l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856, les a fait assigner devant le tribunal de commerce de Marseille pour s'entendre déclarer responsables de tout le passif de la faillite. — Les défendeurs ont répondu que la première et la troisième répartition, s'élevant seulement à 2 1/2 p. 100 chacune, n'étaient pas autre chose qu'un paiement d'intérêts autorisé par les statuts, même en l'absence de tous bénéfices ; et que, quant à la seconde répartition, la seule qui pût être considérée comme un dividende, ils n'avaient pu connaître qu'elle portait sur des bénéfices fictifs, puisque le véritable état des affaires de la société se trouvait dissimulé par les livres du gérant.—Le sieur Hollander et divers autres créanciers sont intervenus dans l'instance et ont pris des conclusions dans le sens de la demande du syndic.

Cette demande a été rejetée par un jugement du 14 déc. 1860, ainsi conçu : — « Attendu que l'action exercée par le syndic et les créanciers intervenants, sur laquelle le tribunal est appelé à statuer, comprend trois chefs principaux : 1°... 2° La responsabilité avec le gérant, que prononce l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856 contre tout membre du conseil de surveillance qui, sciemment, aura laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers, ou qui, en connaissance de cause, aura consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers ; —3° La responsabilité, par application de l'art. 8 de la même loi et des art. 1382 et suiv., C. Nap., du préjudice causé par le conseil de surveillance de la société, préjudice à apprécier d'après les circonstances de la cause, et qui consisterait, notamment, dans le montant des dividendes répartis et distraits du fonds social ; que, sous ces trois chefs, se rangent tous les faits de la cause et les moyens de droit à apprécier par le tribunal ; — Sur le premier chef :... ; — Sur le deuxième chef : — Attendu que l'art. 10 diffère de l'art. 7, en ce qu'il oblige les juges à appliquer, dans le cas qu'il prévoit, la responsabilité que la loi fait dépendre de leur appréciation par l'art. 7 ; qu'il diffère encore de cet article, en ce qu'il a pour objet des faits postérieurs à la constitution de la société, et que néanmoins il soumet les membres du conseil de surveillance à la responsabilité complète de tous les faits de la gérance ; — Attendu que cette responsabilité a de l'analogie avec la solidarité des engagements des associés en nom collectif, imposée par l'art. 28, C. comm., au commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion ; qu'elle est plus étendue, parce que l'art. 28 n'impose au commanditaire qui gère que les engagements de la société, au lieu que l'art. 10 de la loi de 1856 fait peser sur lui toute la responsabilité du gérant ; — Attendu que l'art. 28, C. comm., suppose des faits de gestion apparents qui ont pu induire des tiers en erreur et leur faire croire que l'associé avec qui ils traitaient était un des gérants ; que l'art. 10 de la loi de 1856 s'applique à des faits qui ne mettent pas les membres

d'un conseil de surveillance en relation avec les tiers; — Attendu, dès lors, que la disposition de l'art. 10 de la loi de 1856, qui rend les membres du conseil de surveillance responsables comme le gérant, ne peut être prononcée que contre des hommes qui, s'ils ne gèrent pas ostensiblement avec lui, partagent en réalité ses intentions et ses vues, et qui, au lieu de le surveiller, s'assimilent à lui par leur connivence; que c'est ce qu'a entendu la loi du 17 juill. 1856 par les expressions de *sciemment* et *en connaissance de cause* qu'elle a employées dans l'art. 10; que tel est le sens qu'elle a reçu de la discussion qui a précédé son adoption dans le corps législatif; que c'est ainsi que l'ont interprétée la jurisprudence et la doctrine; — Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner, quant à l'application de l'art. 10, quelle faute auraient commise les défendeurs par négligence ou imprudence; qu'il suffit de constater que leur bonne foi est attestée par les intérêts considérables qu'ils ont engagés et conservés dans la société et par leur caractère honorable que les parties adverses ont reconnu elles-mêmes. »

Appel par le syndic et par les intervenants; mais, le 27 mai 1861, arrêt de la Cour impériale d'Aix qui confirme en ces termes: — « Sur les fautes que les appelants prétendent avoir été commises par les membres du conseil de surveillance dans l'exercice de leurs fonctions et sur la responsabilité plus ou moins étendue qu'ils veulent en faire découler contre eux, soit en vertu des art. 8, 9 et 10 de la loi du 17 juill. 1856, soit en vertu des principes du droit commun: — Attendu que les grands principes du droit commun établis dans les art. 1137, 1142 et et 1382, C. Nap., ne font que poser des règles générales qui ne peuvent être appliquées à la cause actuelle que *secundum subjectam materiam*; qu'il faut donc recourir, pour leur exacte application, aux règles plus spéciales qui gouvernent les faits et le contrat donnant naissance à l'action intentée; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de rechercher si les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions sont passibles de dommages-intérêts envers les créanciers de cette société, tombée en faillite, à raison de la manière répréhensible dont ils auraient rempli le mandat qui leur était confié; qu'en conséquence, ce sont les règles propres au contrat du mandat qui doivent être appliquées, suivant la nature particulière du mandat en question et la loi spéciale qui le régit (la loi du 17 juill. 1856); — Attendu, en ce qui concerne la violation de la part des intimés des devoirs à eux imposés par les art. 8 et 9 de cette loi, qu'on est porté d'abord à se demander si les créanciers de la société sont en droit de se plaindre des omissions commises par des surveillants qui ne sont pas leurs mandataires, alors que les articles précités n'attachent aucune sanction pénale à l'inaccomplissement de ces devoirs, dont quelques-uns paraissent même facultatifs; qu'il semble donc que la plainte ne devrait, dans ce cas, appartenir qu'aux mandants, c'est-à-dire aux actionnaires qui ont choisi parmi eux les membres du conseil de surveillance; — Mais attendu qu'il est inutile de s'arrêter à cette considération, puisque, en fait, les intimés sont loin d'avoir encouru une responsabilité quelconque par des négligences graves, et qu'ils ont exercé la surveillance dont ils étaient chargés autant que paraissaient la leur commander la nature restreinte de leur mission, le mécanisme des opérations de la société, la grande confiance inspirée à tous par un gérant dont l'habileté n'était pas malheureusement à la hauteur de sa réputation, et les heureux débuts qui étaient venus accroître cette confiance générale; — Attendu que, dans ces circonstances, ils ont donné à la chose commune, en leur simple qualité de surveillants, les soins que tout bon père de famille y aurait apportés, sous les mêmes inspirations que, d'ailleurs, on aurait tort de vouloir exiger d'un membre du conseil de surveillance, ayant d'autres occupations et ses affaires personnelles, ce qu'on serait en droit d'exiger d'un surveillant ordinaire, placé au sein d'une fabrique, avec charge expresse de se consacrer tout entier à son emploi; — Attendu, dès lors, que, pour les condamner à des dommages-intérêts, il faudrait rencontrer des fautes lourdes, et non les simples négligences bien excusables commises par les intimés dans la manière d'exercer les vérifications mentionnées en l'art. 8 de la loi du 17 juill. 1856; qu'il faudrait, en outre, un préjudice imputable à ces négligences, ce qui ne résulte point de l'exacte appréciation des faits de la cause; — Attendu qu'il n'en serait autrement que s'ils avaient encouru la responsabilité absolue édictée par l'art. 10, en péchant, non plus *in omittendo* mais *in faciendo*, c'est-à-dire en se prêtant complaisamment au dol du gérant; — Attendu, à cet égard, que s'il y a eu, dans un inventaire dressé par Zangronitz, des inexactitudes graves, pouvant porter préjudice à la société et aux tiers, et si l'on a distribué des dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers, il n'est pas prouvé que les membres du conseil de surveillance aient sciemment laissé commettre ces inexactitudes et donné, en connaissance de cause, leur consentement à la distribution des dividendes; — Attendu, en effet, qu'il ressort des recherches auxquelles s'est livrée la justice que les livres contenaient des erreurs volontaires, artificieusement commises par leur habile teneur, dans le dessein de tromper la société et la surveillance des membres du conseil; qu'il n'est donc pas étonnant que ceux-ci soient devenus les premières victimes de ces simulations frauduleuses, que l'apparente régularité et la concordance trompeuse des écritures ne leur permettaient guère de découvrir; qu'il est juste de ne pas oublier que leur mission n'était pas d'intervenir aux opérations de l'inventaire, mais seulement d'exercer un contrôle passif sur la comptabilité; — Attendu que leur connivence à une distribution de dividendes fictifs n'est pas mieux établie que leur prétendue connaissance de l'infidélité de l'inventaire; que, sur les trois distributions incriminées, il faut d'abord en écarter deux qui ne se rapportent pas réellement à des dividendes, mais à des semestres d'intérêts légalement dus et régulièrement payés à l'échéance, en vertu des statuts, pendant que la société était encore debout; — Attendu qu'il n'y a de discussion possible qu'au sujet du dividende de 1,133,425 fr. distribué à la suite de l'inventaire du 31 déc. 1858; — Qu'examen fait de tous les documents propres à éclaircir ce point du procès, on arrive à cette conclusion qu'à l'époque indiquée, il a dû y avoir un bénéfice considérable qui s'abaisse ou s'élève suivant des bases dont le mérite n'est pas encore bien déterminé, et qu'en somme le dividende distribué à titre de bénéfice, conforme aux espérances conçues, ne paraît avoir dépassé la vérité que dans quelques exagérations qu'on avait pu ne pas reconnaître d'abord; — Attendu que si les faits postérieurs, et notamment la baisse des sucres, ont ensuite réduit le chiffre de l'actif, cela prouve seulement que, dans le commerce, un état de situation, vrai aujourd'hui, peut ne l'être pas demain, et que, sous ce rapport, les distributions de bénéfices entre actionnaires sont exposées à produire des mécomptes; mais rien ne porte à croire qu'ici les membres du conseil de surveillance aient su ce que le dividende distribué pouvait renfermer d'exagéré et de fictif; leur conduite atteste, au contraire, leur entière bonne foi et leur ignorance des adroites dissimulations employées à exagérer les succès du début de la fabrication, et employées ensuite à leur cacher les vices toujours croissants de la fabrication ultérieure, lesquels ont bientôt amené la chute de la société;

—Attendu, en effet, qu'ils ont pris et payé de nombreuses actions, tant dans le principe que lors de l'augmentation du capital social; qu'ils ont conservé ces actions sans vouloir spéculer sur leur hausse momentanée; qu'ils ont, en outre, fait des avances considérables de fonds à la société et se sont engagés pour elle jusqu'aux approches et à la veille de la catastrophe;—Attendu que cette catastrophe, rapidement déterminée par des vices de fabrication peu graves d'abord, puis énormément accrus la dernière année, après le grand développement donné à la raffinerie, n'a pas d'autre cause que ces vices se rencontrant avec la baisse des sucres, et qu'ainsi expliquée, elle ne saurait d'aucune manière être imputée aux membres du conseil de surveillance, étrangers aux secrets de la fabrication et hors d'état de découvrir le *mal* qu'on leur cachait; d'où il suit qu'en définitive, aucune responsabilité ne doit être infligée aux intimés en faveur des appelants;—Par ces motifs, etc. »

POURVOI en cassation de la part du syndic et consorts, pour violation de l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer la responsabilité édictée par cet article à un conseil de surveillance qui avait, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers. — L'arrêt attaqué, ont dit les demandeurs, s'est fondé, pour affranchir les membres du conseil de surveillance de la responsabilité des distributions frauduleuses de dividendes, sur ce que deux de ces distributions, la première et la troisième, avaient pour objet un simple paiement d'intérêts légalement dus en vertu des statuts, et sur ce que rien ne porte à croire, à l'égard de la deuxième, que les membres du conseil de surveillance aient su qu'elle portait sur des bénéfices fictifs ou exagérés. Ainsi, en ce qui touche la première et la troisième, l'arrêt *ne nie pas que le* conseil sût, au moment où il les approuvait, qu'il *n'existait* aucuns bénéfices, puisqu'il se borne à les considérer comme des paiements d'intérêts faits en vertu des statuts. Mais d'abord, et en fait, il n'est pas exact que les statuts ordonnaient ou autorisaient le paiement d'intérêts, même en l'absence de tout bénéfice. L'art. 11, il est vrai, porte : « Après que l'inventaire et les comptes annuels auront reçu l'approbation de l'assemblée générale, les produits nets de l'entreprise constatés par les inventaires et comptes, déduction faite des intérêts à 5 pour 100 du capital social qui seront payés avant tout autre prélèvement, seront répartis ainsi qu'il suit : etc. Mais autoriser à payer les intérêts avant tout autre prélèvement, ce n'est pas autoriser à les prendre sur le capital, alors que les opérations, au lieu de bénéfices, ne donneront que des pertes. En second lieu, une pareille autorisation existât-elle, se trouverait entachée d'une nullité d'ordre public, car la loi défend toute distribution de dividendes non acquis sous quelque nom qu'elle se déguise. — En ce qui touche le dividende faisant l'objet de la deuxième répartition, dès l'instant où l'arrêt attaqué reconnaissait le caractère fictif des bénéfices distribués, il devait, par une conséquence nécessaire, déclarer les membres du conseil de surveillance responsables. La prohibition de toute distribution de dividendes fictifs est, en effet, d'ordre public, et sa violation ne saurait être couverte par aucune excuse. Le conseil, en laissant opérer une pareille distribution, dont il ne pouvait d'ailleurs ignorer l'illégalité, a donc encouru la responsabilité établie par l'art. 10 de la loi de 1856.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, pour qu'il y ait lieu à l'application du n. 2 de l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856, il faut non-seulement qu'il ait été distribué des dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers, mais encore et nécessairement que les membres du conseil de surveillance auxquels on impute la responsabilité de ces distributions irrégulières y aient consenti en connaissance de cause, c'est-à-dire sachant que ces dividendes ne devaient pas être distribués; — Attendu que, par une appréciation souveraine, l'arrêt décide que l'un et l'autre de ces éléments de la responsabilité des défendeurs manquent dans la cause à l'égard des trois distributions incriminées; — Que sous le premier rapport, et sous ce rapport seulement, il écarte les deux distributions de 2 1/2 pour 100 comme constituant des paiements d'intérêts autorisés par les statuts; — Que vainement le pourvoi conteste : 1° le sens que l'arrêt attache à ces statuts, 2° le caractère licite des statuts ainsi interprétés; — Attendu qu'en interprétant les statuts ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt n'a pas dépassé le cercle de son appréciation souveraine, et que les critiques du pourvoi sur ce point ne peuvent être reçues devant la Cour; qu'il en est de même du second point, ce débat n'ayant point été agité entre les parties, soit en première instance, soit en appel, et la discussion qui se produit à cet égard pour la première fois devant la Cour de cassation constituant un moyen nouveau; — Qu'à l'égard de la troisième distribution, l'arrêt constate qu'au moment où elle a eu lieu, il existait un bénéfice considérable;—Attendu qu'en admettant, d'ailleurs, l'irrégularité des distributions, il suffirait que l'arrêt, pour écarter l'action en responsabilité spéciale fondée sur le n. 2 de l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856, eût déclaré qu'il n'était pas prouvé que les défendeurs y aient consenti en connaissance de cause; qu'à cet égard, les déclarations de l'arrêt sont aussi précises que souveraines; que non-seulement il constate qu'il n'est pas prouvé que les membres du conseil de surveillance aient donné leur consentement à la distribuion des dividendes; que rien ne porte à croire qu'ils aient su ce que le dividende distribué pourrait avoir d'exagéré ou de fictif; que toute leur conduite atteste au contraire leur entière bonne foi et leur ignorance des adroites dissimulations employées à exagérer le succès du début de la fabrication; mais encore qu'il constate que les défendeurs ont donné à la chose commune les soins d'un bon père de famille;— D'où il suit qu'en refusant d'accueillir l'action en responsabilité des demandeurs, l'arrêt n'a fait qu'user de son droit souverain d'appréciation des faits de la cause, auxquels il a fait une juste application de l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856; — Rejette, etc.

Du 5 août 1862. — Ch. req. — MM. Hardoin, f. f. prés.; Nachet, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

3° *Espèce*. — (Hollander et Lalouette C. Barroil.)

Les faits qui ont précédé la contestation dans cette 3° espèce ayant été exposés dans la 2° espèce, et se trouvant d'ailleurs résumés dans le jugement qui va suivre, il suffira de dire ici que le syndic de la faillite Zangroniz a fait assigner le sieur Barroil, propriétaire de 40 actions nominatives de la société, en restitution des dividendes afférents à ces actions dans les prétendus bénéfices réalisés par ladite société, et que les sieurs Hollander et Lalouette, créanciers de la faillite, sont intervenus dans l'instance pour appuyer les conclusions du syndic.

Un jugement du tribunal de commerce de Marseille, en date du 25 avril 1862, a déclaré recevable l'intervention des sieurs Hollander et Lalouette, mais il a rejeté, au fond, la réclamation du syndic et de ces créanciers, par les motifs suivants : — « Attendu que la société Zangroniz et comp., établie définitivement par acte du 16 fév. 1857, a construit d'abord une raffinerie de sucre et l'a ensuite exploitée du mois de mars 1858 jusqu'en déc. 1859, époque où a éclaté sa suspension de paiements, qui a été suivie de sa décla-

ration de faillite ; que, pendant la durée de l'exploitation, des intérêts semestriels de 2 1/2 p. 100 par action ont été distribués deux fois, en août 1858 et 1859 ; qu'il a été distribué, en outre, en fév. 1859, à chaque action, un dividende de 133 fr. 5 c., pour compléter cette répartition des bénéfices gagnés dans l'exercice précédent ; — Attendu que le paiement des intérêts a eu lieu sur la présentation, par le gérant, au conseil de surveillance, d'états de situation ; que la distribution du dividende de 133 fr. 5 c. a été précédée d'un inventaire qu'a dressé le gérant et qu'a vérifié le conseil de surveillance ; qu'en en approuvant la répartition, l'assemblée générale a voté l'augmentation du capital social de 3 millions à 5 millions, et que cette augmentation de capital a été souscrite : — Attendu que le syndic de la faillite Zangroniz et comp. et deux créanciers intervenants, ont demandé contre le sieur Etienne Barroil, un des actionnaires de la société, le rapport des dividendes par lui reçus ; qu'ils ont prétendu que ces bénéfices ne résultaient que d'inventaires frauduleux, et que la société n'en ayant pas réalisé, les dividendes n'étaient pris que sur le capital ; — Attendu, en droit, que dans cette hypothèse même il n'y aurait pas lieu d'appliquer à l'espèce les art. 1235 et 1376, C. Nap., invoqués par les demandeurs, et qui obligent à restituer ce qu'on a reçu sans que ce fût dû, puisqu'il ne s'agirait pas de la répétition d'un paiement fait à un prétendu créancier, mais de la répartition d'une chose commune ; — Attendu que c'est par le Code de commerce et par la loi de 1856 qu'ont été déterminés les engagements des divers membres d'une société en commandite à l'égard des tiers ; que le Code de commerce a prescrit la publication du capital social, et a obligé, suivant la jurisprudence et la doctrine, chaque actionnaire envers les créanciers au versement de sa mise de fonds ; qu'il a d'ailleurs confié au gérant toute l'administration ; que la loi de 1856 a précisé des cas de responsabilité du gérant, et, en rendant obligatoire l'institution des conseils de surveillance, a soumis aussi leurs membres à une responsabilité, notamment à raison des distributions de dividendes qui auraient lieu par des inventaires frauduleux ; — Attendu que la loi n'a ainsi imposé à l'actionnaire envers les créanciers que l'unique obligation de verser le montant de sa souscription ; que ce versement effectué, il reçoit, comme les fruits de sa mise de fonds et fait siens par sa bonne foi, les dividendes distribués ; et quels que soient les événements ultérieurs, il n'est pas tenu de les rapporter suivant le Code de commerce, interprété par la discussion du conseil d'État dans l'examen du projet du Code de commerce ; — Attendu que des bénéfices annuels ne peuvent être constatés et fixés que par des inventaires ; qu'à raison de l'imperfection inhérente à ce mode de constatation, les bénéfices distribués seraient rarement acquis d'une manière définitive à l'actionnaire, en cas de faillite ultérieure de la société, si l'on pouvait à son égard discuter l'exactitude des inventaires, et que si une perte est causée par la fraude dans les inventaires ou par l'incurie, la loi a voulu qu'elle fût réputée le fait du gérant, et que le conseil de surveillance en répondît avec lui, suivant les circonstances ; — Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs ne rapportent même point la preuve que la société Zangroniz et comp. n'eût pas fait des bénéfices en 1858 ; que les diverses vérifications qui ont déjà eu lieu prouvent la difficulté et même l'impossibilité de préciser en l'état les résultats réels de la première année de l'exploitation ; — Attendu que la bonne foi des actionnaires dans les répartitions qui ont eu lieu n'a pas même été mise en doute ; qu'elle est d'ailleurs établie par le vote et la souscription d'une augmentation considérable du capital qui ont suivi la répartition des dividendes de l'année 1858, etc. »

Le syndic a interjeté appel de ce jugement, dans la quinzaine de la signification, et par le même exploit il a cité les sieur Hollander et Lalouette devant la Cour, conjointement avec le sieur Barroil. Celui-ci ayant demandé par des conclusions préjudicielles que les sieurs Hollander et Lalouette fussent écartés du débat, ils ont alors formé eux-mêmes un appel plus de quinze jours après la signification du jugement, mais avant qu'il se fût écoulé trois mois depuis ladite signification. Le sieur Barroil a conclu à ce que cet appel fût déclaré non recevable, comme tardif.

Le 22 juill. 1862, arrêt de la Cour impériale d'Aix, ainsi conçu : — « Attendu que Hollander et Lalouette ont été déboutés de leur demande et condamnés aux dépens concurremment avec le syndic ; que ce jugement ayant été signifié le 9 mai, le délai de quinzaine que l'art. 582, C. comm., leur accordait pour en interjeter appel, augmenté du délai des distances, expirait : pour Hollander, domicilié à Paris, le 12 juin, et pour Lalouette, domicilié au Havre, le 15 du même mois ; que l'un et l'autre n'ont émis appel que le 1[er] juillet ; que, dès lors, leur appel est non recevable ; qu'ils ne sauraient invoquer, pour être autorisés à prendre devant la Cour des conclusions en réformation du jugement, la citation qui leur a été notifiée à comparaître devant la Cour par le syndic Daniel ; que cette citation était évidemment frustratoire, car il ne dépendait plus du syndic de mettre en cause un demandeur débouté de sa demande, et qui ne manifestait alors aucune intention de la porter devant la Cour ; que cette citation ne doit être prise en considération que pour dire qu'elle a provoqué à tort Hollander et Lalouette à comparaître devant la Cour et à émettre un appel désespéré pour chercher à y légitimer leur présence ; que le syndic ayant donc été la cause des frais faits par ces créanciers devant la Cour doit les supporter vis-à-vis de Barroil ;

« Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Considérant, en outre, que le syndic invoque vainement l'autorité de la chose jugée pour soutenir qu'il a été distribué aux actionnaires des dividendes illusoires ; qu'il veut tirer cette exception de la chose jugée du jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle, du 28 juin 1860, qui a condamné le gérant Zangroniz à la peine de l'emprisonnement ; que, sans examiner la question si controversée de l'influence des décisions criminelles sur le civil, opinion qui ne saurait être admise aussi absolument que le syndic le prétend, il est à remarquer que le dispositif de la sentence correctionnelle dont s'agit est complétement muet sur la distribution des dividendes illusoires, et qu'il est de principe que ce n'est que dans le dispositif des décisions judiciaires qu'on doit rechercher la chose jugée ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel de Hollander et de Lalouette, dans lequel ils sont déclarés non recevables, non plus qu'à celui du syndic, met les appellations au néant. »

POURVOI en cassation par les sieurs Hollander et Lalouette, pour violation de l'art. 443, C. proc. civ., et fausse application de l'art. 582, C. comm. — L'art. 582, C. comm., ont dit les demandeurs, établit une règle exceptionnelle, quant au délai d'appel des jugements *rendus en matière* de faillite. Or, pour qu'un jugement soit réputé rendu en matière de faillite, la réunion de deux conditions est nécessaire : l'une, qu'il soit intervenu sur une contestation née de l'événement de la faillite ; l'autre, qu'il intéresse l'administration de la faillite et sa procédure spéciale. Ce sont là les principes proclamés textuellement par la Cour de cassation elle-même dans ses arrêts des 1[er] avril 1840 (vol. 1840.1.447), 27 juill. 1852 (vol. 1852.1.621) et 10 mai 1853 (vol. 1853.1.509). — Si l'on applique ces principes à la cause, on est obligé de reconnaître d'abord que la première des deux conditions nécessaires

ne se rencontre pas. En effet, la contestation n'est pas née de l'événement de la faillite, car il n'est pas indispensable que la société ait été déclarée en faillite, pour que les créanciers puissent agir contre les associés commanditaires. C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation le 24 juin 1861 (vol. 1862.1.185). Cette contestation, d'ailleurs, ne rentre dans aucun des cas indiqués par le Code de commerce et ne se rattache ni directement ni indirectement à la procédure spéciale instituée par la loi pour l'administration de la faillite. Dès lors, et sous ce double rapport, l'art. 582, C. comm., était inapplicable au jugement dont il s'agissait, et, par suite, l'appel en avait été valablement interjeté dans le délai de droit commun fixé par l'art. 443, C. proc. civ.

Le pourvoi était, en outre, fondé sur un second moyen dont la Cour de cassation n'a pas eu à s'occuper, par suite du rejet du premier, et que nous devons nous borner à indiquer ici. Ce moyen consistait dans la violation des art. 1351 et suiv., C. Nap., de l'art. 3, C. instr. crim., de l'art. 26, C. comm., et des art. 1235, 1376 et 1378, C. Nap. : 1° en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu l'autorité de la chose jugée, en décidant qu'il n'était pas prouvé que la société Zangroniz et comp. n'eût pas fait de bénéfices en 1859, et que les dividendes distribués aux actionnaires eussent été pris sur le capital social, alors que ces deux faits avaient été déclarés constants par un jugement correctionnel du 28 juin 1860 ; 2° en ce que cet arrêt avait dispensé les actionnaires, à raison de leur bonne foi, de rapporter les dividendes par eux reçus, encore bien que la société fût en perte, et que, par conséquent, ces dividendes eussent été prélevés sur le capital social qui est le gage des créanciers (V. sur ce dernier point le pourvoi formé dans la 1re espèce).

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Attendu, sur le premier des moyens relevés par les demandeurs en cassation, que, selon l'art. 582, C. comm., le délai d'appel est de 15 jours seulement, à partir de la signification, pour tout jugement rendu en matière de faillite ;—Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu avec raison, en fait, que l'appel des créanciers Hollander et Lalouette n'avait été interjeté qu'en dehors de ce délai ; — Attendu, en droit, qu'il est bien vrai que les termes de l'art. 582 ne permettent pas de considérer comme intervenus en matière de faillite tous les jugements qui statuent sur des actions intentées par le syndic ou contre le syndic d'une faillite ; qu'il est certain, au contraire, qu'on ne se trouve en matière de faillite, dans le sens de l'article précité, que quand il s'agit des demandes auxquelles la faillite a donné naissance ;—Attendu que, dans la cause, il s'agit de la demande formée par un syndic, au nom des créanciers d'une société en commandite, contre un commanditaire, pour obliger celui-ci à rapporter des sommes reçues, en vertu d'inventaires mensongers, à titre de bénéfices, encore bien que la société n'ait point conquis de bénéfices réels ;—Attendu qu'on ne comprend guère qu'une action de ce genre puisse être exercée avant que la société ne soit atteinte par la faillite ou par quelque autre cause de dissolution ; que, pendant *tout* le temps que la société existe dans son état normal, les créanciers peuvent bien, s'ils pensent avoir à se plaindre d'un gérant qui distribuerait mal à propos à ses actionnaires des bénéfices fictifs, provoquer la nomination d'un autre gérant, mais qu'ils ne peuvent de plein droit se substituer au représentant légal de la société pour exercer, en son lieu et place, des demandes contre les commanditaires pour les contraindre à restituer ce qu'ils ont reçu ; que, sous ce premier rapport, il est vrai de dire qu'en général c'est la faillite du gérant qui ouvre le droit des créanciers et permet l'exercice de leur action en restitution ; — Attendu, d'ailleurs, que, sans qu'il soit besoin d'examiner hypothétiquement tous les cas dans lesquels un créancier peut demander à un commanditaire la restitution de ses bénéfices, il est certain que, dans la cause, c'est la faillite seule qui a donné naissance à la demande portée devant le tribunal de commerce de Marseille ; c'est la faillite qui, découvrant à la fois les actes frauduleux du gérant et l'impossibilité où il était de tenir ses engagements envers ses créanciers, a créé pour ceux-ci l'intérêt qu'ils avaient à s'en prendre aux actionnaires et les a armés d'un droit qu'ils ne possédaient pas auparavant ; que ce débat, où des créanciers et des commanditaires se renvoyaient réciproquement les chances de perte en discutant les actes du gérant, et dans lequel les uns voulaient garder ce qu'ils avaient reçu pendant que les autres voulaient reprendre ce qui avait été abusivement donné, constituait bien un procès de faillite, parce que c'était un procès enfanté par l'événement de la faillite ; — Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a sainement interprété l'art. 582, Cod. comm., en l'appliquant à l'appel sur lequel il a statué ;—Attendu que le rejet du premier moyen invoqué par les demandeurs en cassation, empêche l'examen et l'appréciation de leur second moyen, puisque ces demandeurs ayant été déclarés, à bon droit, non recevables dans leur appel contre le jugement du 25 avril 1862, n'étaient plus parties, en ce qui regarde le fond, dans l'arrêt attaqué ;—Rejette, etc.

Du 3 mars 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés. ; Woirhaye, rapp. ; Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Bosviel, av.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, SPÉCIALITÉ.

Est suffisamment spéciale, et par conséquent valable, l'autorisation donnée à une femme de plaider sur toutes les instances relatives à une acquisition qu'elle est en même temps autorisée à faire d'un terrain d'une certaine étendue.—Et la femme ainsi autorisée peut, dès lors, ester en justice, sans autorisation nouvelle, sur la demande formée contre elle en délaissement d'une portion de terrain dont elle se serait emparée et qui excéderait la contenance qui lui a été vendue (1). (C. Nap., 223.)

(Lépine C. Rallu.)

Par jugement du tribunal civil d'Angers, du 20 nov. 1860, la dame Rallu, faute par son mari de l'avoir autorisée, a obtenu l'autorisation, 1° d'acquérir, soit en son nom personnel, soit au nom d'une société commerciale qui existait entre elle et le sieur Langlois, son frère, une parcelle de terrain de 200 mètres, sise à Sillé-le-Guillaume ; 2° de faire sur ledit terrain toutes constructions utiles à son commerce, et de passer tous devis et marchés ; 3° de vendre ou hypothéquer tous immeubles qu'elle possédait en commun avec son frère pour payer les acquisitions et constructions ; 4° enfin, de plaider dans toutes instances relatives à ces opérations et de passer tous actes qui pourraient en être la suite.—La dame Rallu a acquis en effet la parcelle de terrain en question. Mais quelques temps après, la dame Lépine, venderesse, prétendant qu'elle s'était emparée d'une contenance supérieure à celle qui faisait l'objet de la vente, assigna la dame Rallu et son mari pour l'autoriser, afin de délaissement de la portion de terrain prétendue usurpée.

23 juill. 1861, jugement du tribunal de Mans qui admet la demande de la dame Lépine.

Appel par la dame Rallu, seule et sans l'assistance de son mari. — L'intimée oppose la nullité de cet appel, en se fondant sur

(1) Sur la spécialité de l'autorisation, V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Autoris. de femme mariée*, n. 26 et suiv., et *Rep. gén. Pal.*, *eod. verbo*, n. 514 et suiv.

ce que, pour l'interjeter, la dame Rallu n'avait été autorisée ni par son mari, ni par la justice.

18 déc. 1860, arrêt de la Cour impériale d'Angers qui déclare l'appel recevable, en ces termes : — « Considérant que si l'appel forme un nouveau degré de juridiction et une instance nouvelle qui nécessite l'application de l'art. 215, C. Nap., la dame Rallu a été autorisée par jugement du tribunal de première instance d'Angers en date du 20 nov. 1860, à plaider dans toutes les instances et à passer tous actes qui peuvent en être la suite pour les opérations relatives, 1° à acquérir, soit en son nom personnel, soit au nom de la société commerciale qui existe entre elle et Désiré Langlois, son frère, une parcelle de terrain sise à Sillé-le-Guillaume, de 200 mètres environ ; 2° à faire toutes constructions utiles à son commerce, etc... — Considérant que l'objet du litige est compris dans les cas spécifiés pour lesquels l'autorisation de plaider a été accordée à la dame Rallu dans toutes instances ; que cette autorisation est générale pour tous les cas qui y sont prévus et spécifiés, et qu'elle s'étend à l'appel interjeté par elle ;—Par ces motifs, etc. »

POURVOI en cassation par la dame Lépine, pour violation des art. 215, 218, 219 et 223, C. Nap., en ce que la Cour impériale avait considéré comme valable pour l'instance spéciale engagée devant elle une autorisation générale, et qui ne s'appliquait spécialement à aucune instance.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, par jugement du tribunal civil d'Angers, en date du 20 nov. 1860, la dame Rallu, faute par son mari de l'avoir autorisée, avait obtenu l'autorisation d'acquérir, soit en son nom personnel, soit au nom de la société commerciale existant entre elle et son frère, une parcelle de terrain de 200 mètres sise à Sillé-le-Guillaume, de faire des constructions utiles à son commerce, et de plaider dans toutes les instances relatives à ces opérations ;—Attendu que, malgré l'apparente généralité de ces termes, l'autorisation était restreinte à une seule et même affaire ; —Attendu que le procès intervenu entre la dame Rallu et la dame Lépine, sa venderesse, se rattachait à la vente pour laquelle la dame Rallu avait été autorisée par le jugement susmentionné ; qu'ainsi c'est avec raison que l'arrêt attaqué a décidé que, dans l'espèce, la défenderesse éventuelle avait été suffisamment autorisée à ester en justice ;—Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 223, ni les art. 215, 218 et 219, C. Nap. ; — Rejette, etc.

Du 10 nov. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Taillandier, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Fosse, av.

1° DROITS LITIGIEUX, RETRAIT, EXPERTISE, MARAIS, PLUS-VALUE. — 2° CASSATION, MOYEN NOUVEAU, CONCLUSIONS.

1° *Un droit est réputé litigieux, et soumis, dès lors, au retrait contre celui qui s'en est rendu cessionnaire, lorsque, bien qu'admis en principe, son existence et sa qualité dépendent du résultat d'une expertise* (1). (C. Nap., 1699 et 1700.)

Spécialement, *en matière de dessèchement de marais, doit être réputé litigieux le droit de l'entrepreneur du dessèchement à la plus-value résultant de la facilité produite par le dessèchement pour l'extraction de la tourbe, bien que l'entrepreneur ait été reconnu avoir droit à cette plus-value qui lui était contestée, si le jugement rendu à cet égard ordonne une expertise pour déterminer à la fois et l'existence de la plus-value et sa quotité* (2).

2° *On ne peut proposer devant la Cour de cassation un moyen se rattachant à un chef de conclusions qui, pris en première instance, n'a pas été renouvelé devant la Cour impériale, quand même l'exploit d'appel se référerait aux conclusions de première instance* (3).

(Pilastre C. Cellier.)

Le dessèchement des marais de l'Authie a été entrepris par une compagnie à laquelle cette opération avait été concédée par un décret impérial du 25 mai 1811. — Après l'achèvement des travaux, il s'éleva une contestation entre la compagnie concessionnaire, qui prétendait que, dans le règlement de la plus-value des terrains desséchés, on devait faire entrer comme élément d'appréciation la plus grande facilité procurée par le dessèchement pour l'extraction de la tourbe contenue dans ces terrains, et le syndicat des propriétaires des terrains desséchés, qui soutenait, au contraire, que la partie tourbeuse de ces terrains faisant partie du sol ne pouvait être comprise dans ses produits. — Sur cette contestation, il intervint, le 17 janv. 1827, une décision de la commission qui rejeta la prétention de la compagnie. Mais cette décision déférée au conseil d'Etat fut annulée par une ordonnance du 15 mars 1829 (4) qui, accueillant le système des concessionnaires, ordonna une expertise à l'effet de constater : 1° si le dessèchement avait facilité l'extraction de la tourbe contenue dans les terrains desséchés, et 2° quelle était la plus-value résultant pour les terrains de cette plus grande facilité d'extraction.—Il n'avait pas encore été procédé à cette expertise, lorsque la liquidation de la compagnie concessionnaire de l'entreprise du dessèchement fut ordonnée par jugement, qui renvoya devant un notaire pour l'adjudication du droit appartenant à cette compagnie dans la plus-value pouvant résulter de l'expertise ordonnée. Il fut en effet procédé à cette adjudication le 24 nov. 1852, et le droit à la plus-value fut adjugé au sieur Pilastre, moyennant la somme de 500 fr.

Le sieur Pilastre, ainsi devenu adjudicataire, voulut faire procéder à l'expertise ; mais alors le syndicat des propriétaires de terrains desséchés, considérant le droit adjugé comme litigieux, à raison de l'expertise aux résultats de laquelle il était subordonné, déclarèrent vouloir user du retrait autorisé par les art. 1699 et 1700, C. Nap., et firent en conséquence offre au sieur Pilastre de son prix d'adjudication, en capital, intérêts et frais accessoires.

Mais le sieur Pilastre refusa ces offres, en se fondant d'abord sur ce que le président de la commission syndicale, qui agissait au nom de cette commission, n'avait pas qualité pour exercer le retrait litigieux ; ensuite, sur ce que, dans tous les cas, l'ordonnance du 15 mars 1829 avait mis fin au litige en jugeant d'une manière définitive le principe du droit à une plus-value, dont l'expertise n'avait plus qu'à déterminer l'existence et la quotité.

11 avril 1859, jugement du tribunal d'Abbeville qui admet le syndicat à l'exercice du retrait litigieux et déclare valables les offres par lui faites.

Appel par le sieur Pilastre, qui, dans ses conclusions devant la Cour, ne reproduit pas l'exception par lui proposée en première instance et tirée du défaut de qualité du président de la commission syndicale pour exercer le retrait, mais qui se borne à soutenir que le droit cédé n'était pas litigieux.

31 janv. 1860, arrêt de la Cour impériale d'Amiens qui confirme

(1-2) Sur les caractères auxquels on doit reconnaître qu'un droit est litigieux dans le sens des art. 1699 et 1700, C. Nap., voy. *Table gén.* Devill. et Gilb. et *Table décenn.* 1851-1860, v° *Droits litigieux*, n. 1 et suiv.; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. v°*, n. 32 et suiv.

(3) V. en ce sens, Cass. 4 déc. 1839 (vol. 1840.1.43), 17 juill. 1861 (vol. 1861.1.836), et 19 janv. 1863 (*infra*).

(4) V. notre vol. 9.2.231.

en adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que le droit cédé restait litigieux tant que l'expertise ordonnée pour en déterminer l'existence et la quotité n'était pas faite.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Pilastre, 1° pour violation des art. 7 et suiv. de la loi du 16 sept. 1807, 1699 et 1700, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a admis le président de la commission syndicale des terrains desséchés à exercer contre le demandeur le retrait litigieux, à raison de la cession que lui avaient faite les entrepreneurs du dessèchement du droit à une plus-value prétendue litigieuse.

2° Pour violation des art. 1699 et 1700, C. Nap., en ce que le même arrêt a considéré comme litigieux un droit judiciairement reconnu en principe, et dont il n'y avait plus qu'à déterminer la quotité, et par suite avait jugé que la cession de ce droit pouvait donner lieu à l'exercice du retrait litigieux.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que le sieur Pilastre, demandeur en cassation, n'avait point invoqué devant la Cour impériale le défaut de qualité du président de la commission syndicale pour exercer le retrait litigieux ; que par conséquent ce moyen est nouveau et doit être rejeté ; — Que vainement on objecte que l'exploit d'appel du sieur Pilastre se référait aux conclusions en première instance, dans lesquelles la fin de non-recevoir fondée sur le défaut de qualité était opposée au président de la commission ; — Attendu, en effet, que ce qui constitue le *litige* devant le second degré de juridiction, ce sont les conclusions prises à l'audience, et qu'il est de principe que celles énoncées dans l'exploit d'appel ou dans les requêtes signifiées, sont réputées abandonnées si elles ne sont point reproduites devant le juge appelé à statuer sur le différend ; — Que c'est également en vain que l'on oppose que le jugement avait examiné et jugé la fin de non-recevoir résultant du défaut de qualité, et que l'arrêt attaqué s'est approprié cette décision en adoptant les motifs qui avaient déterminé les premiers juges ; — Attendu que la Cour impériale, en adoptant les motifs du jugement de première instance, n'avait pu donner son approbation qu'à ceux qui se référaient au débat porté devant elle par les conclusions respectivement prises par les parties ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est constant que les prétentions des concessionnaires du dessèchement de la vallée de l'Authie avaient été l'objet d'un litige entre les auteurs du sieur Pilastre et les propriétaires des terrains desséchés, défendeurs éventuels ; — Attendu que la demande des concessionnaires relative à la plus-value résultant de la plus grande facilité donnée par le dessèchement à l'extraction de la tourbe, fut rejetée le 17 janv. 1827 par décision de la commission spéciale instituée conformément aux lois qui régissent cette matière exceptionnelle ; — Attendu que cette décision, ayant été déférée au conseil d'État, fut annulée par ordonnance du 15 mars 1829 qui déclara en même temps qu'il serait procédé à une expertise à l'effet de constater si le dessèchement de la vallée de l'Authie avait pour résultat de faciliter l'extraction de la tourbe ; — Attendu que cette ordonnance, bien loin d'avoir terminé le litige, en subordonnait la solution à une opération d'experts qui n'a point été encore en ce moment effectuée ; que, dès lors, le sieur Pilastre, en devenant adjudicataire de la plus-value dont il s'agit, a acquis un droit essentiellement litigieux, puisqu'il est incertain, même aujourd'hui, si cette plus-value existe ou n'existe pas ; — Rejette, etc.

Du 14 mai 1861. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés. ; Calmètes, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Labordère, av.

ASSURANCE TERRESTRE, PREUVE TESTIMONIALE, PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE), SUBSTITUTION DE NOM, RESPONSABILITÉ, MANDAT.

L'obligation de rédiger par écrit le contrat d'assurance s'applique aux assurances terrestres comme aux assurances maritimes (1). (C. comm., 332.)

Mais il n'y a pas violation de ce principe de la part des juges qui autorisent le locataire d'une maison incendiée à prouver par témoins que la police écrite de l'assurance de cette maison, s'applique à lui-même, et non au propriétaire : une semblable décision étant fondée sur un commencement de preuve par écrit. (C. Nap. 1347.)

La circonstance que la police d'assurance a été faite sous un autre nom que celui du véritable assuré, alors que cette substitution a été consentie par l'agent de la compagnie de concert avec l'assuré, n'a point pour effet de délier celle-ci des engagements pris en son nom, et de la soustraire à la responsabilité du sinistre prévu et réalisé (2). (C. Nap., 1998.)

(Comp. d'assur. *la Confiance* C. Balau.)

Un jugement du tribunal civil de Toulouse, du 21 janv. 1861, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, avait statué en ces termes : — « Attendu qu'un incendie ayant détruit en partie, le 21 juin 1860, une maison possédée par Delrieu à Toulouse, rue Heliot, Delrieu exerce, à raison du dommage que ce sinistre lui a occasionné, une action en responsabilité contre Thuriel et Balau, ses deux locataires, en se fondant sur la présomption légale consacrée par les art. 1733 et 1734, C. Nap. ; — Que, de leur côté, Thuriel et Balau exercent, à raison de la demande de Delrieu, un recours en garantie, le premier contre la compagnie d'assurance *la Caisse agricole*, et le second contre la compagnie *la Confiance* ; — Attendu, en ce qui touche l'action de Delrieu... (sans intérêt) ; — Attendu, en ce qui touche les exceptions opposées par la compagnie *la Confiance* contre le recours exercé vis-à-vis d'elle par Balau, que ces exceptions sont fondées sur ce que cette compagnie n'aurait point traité, dans la compagnie d'assurance produite, avec Balau, mais avec Delrieu ; — Attendu qu'il est certain que c'est sous le nom de Delrieu que la police d'assurances sur laquelle Balau fonde son recours est intervenue ; mais que Balau soutient et offre de prouver que c'est en réalité avec lui seul et pour son compte personnel que l'agent de la compagnie a contracté, cet agent ayant une connaissance

---

(1) Il est, en effet, constant en doctrine et en jurisprudence que le contrat d'assurances terrestres ne peut être prouvé par témoins (au-dessus d'une valeur de 150 fr.), à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit. V. Cass. 29 mars 1859 (vol. 1859.1.476), et la note accompagnant cet arrêt. Aux autorités qui y sont indiquées, *junge* M. Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 2, n. 640. — V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Assurance terrestre*, n. 154 et suiv.

(2) D'après l'art. 1998, C. Nap., le mandant n'est pas tenu de ce que le mandataire a fait au delà du pouvoir qu'il lui a conféré ; mais cette disposition a évidemment en vue des actes qui pourraient être de nature à nuire au mandant, et elle ne saurait recevoir son application, comme le décide l'arrêt ci-dessus, lorsque les actes faits par le mandataire en dehors de son mandat ne peuvent préjudicier qu'à des tiers. — Jugé même que le mandant est responsable de la fraude employée envers les tiers de bonne foi par le mandataire dans l'exécution de son mandat, bien qu'en définitive, en employant la fraude, il ait excédé les bornes de ce mandat ; et que spécialement, une société est passible de la déchéance encourue à raison des fraudes employées vis-à-vis d'une compagnie d'assurances contre l'incendie, quoique ces fraudes aient été pratiquées par le gérant ou liquidateur, qui n'avait pas mandat pour les pratiquer, et qui n'avait pouvoir que de faire l'assurance : Cass. 14 juin 1847 (vol. 1848.1.57).

parfaite de son nom véritable et de son identité; que le nom de Delrieu ne fut mis dans la police, avec le plein assentiment de l'agent de la compagnie, que parce que, Balau n'ayant pas fait auparavant de bonnes affaires, il parut plus convenable de dissimuler son nom; de même qu'en même temps, pour le commerce de boulanger que Balau exerçait dans les locaux loués par lui à Delrieu, c'est sous le nom de ce dernier que plusieurs des opérations de ce commerce étaient faites; que la police d'assurances elle-même vient, suivant Balau, dès à présent à l'appui de ses allégations, puisqu'il résulte des énonciations qu'elle contient, que ce n'est point avec le propriétaire de la maison que la compagnie a contracté, mais avec un locataire de cette maison; — Attendu, en cet état, qu'il y a lieu d'admettre, avant dire droit, la preuve testimoniale offerte par Balau; que ce dernier doit être autorisé à justifier dans la même enquête des pertes que l'incendie lui a fait éprouver;... — Admet, avant dire droit, la compagnie d'assurances *la Caisse agricole* à prouver par témoins pardevant M. Pujade, juge, que le tribunal commet à ces fins... (suit l'articulation de divers faits); — Admet aussi Balau à prouver par témoins devant le même magistrat: 1° que l'agent de la compagnie *la Confiance* est venu proposer directement à Balau l'assurance des objets lui appartenant, renfermés dans les locaux par lui occupés boulevart Napoléon et rue Héliot; 2° que cet agent, qui connaissait la famille de Balau et l'état de ses affaires, alla voir les lieux qui devaient faire l'objet de l'assurance et arrêta avec Balau les sommes qui devaient être portées sur la police d'assurances; 3° que ledit agent a reçu de Balau le montant de la prime, sachant très-bien qu'il était le véritable assuré; 4° que cet agent déclara lui-même qu'il n'y avait aucun inconvénient à mettre la police sous le nom de Delrieu, etc. »

Appel par la compagnie *la Confiance*; mais, le 27 août 1861, arrêt de la Cour de Toulouse qui confirme en admettant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation de la part de la compagnie — 1er *Moyen*. Violation des art. 1341, C. Nap., et 332, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a admis que l'écriture n'était pas indispensable pour la preuve de tout contrat d'assurance, et même qu'un contrat de cette nature pouvait être établi par la preuve testimoniale en l'absence d'un commencement de preuve par écrit; et de plus en ce que cet arrêt a autorisé un assuré à fournir par témoins la preuve d'une stipulation contraire à celle contenue dans la police d'assurance invoquée par lui.

2° *Moyen*. Violation des art. 1984, 1987 et 1998, C. Nap., en ce que l'arrêt dénoncé a autorisé un assuré prétendu à prouver par témoins que le mandataire de l'assurance, connaissant la personne qui se présentait pour contracter et le but frauduleux de la substitution proposée, avait admis cette personne à se faire assurer sous le nom d'un tiers, sans qu'il fût établi que le mandant eût connu et approuvé cette obligation, et participé à la fraude dont elle était un des moyens d'accomplissement.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le 1er moyen: — Attendu que si l'obligation de rédiger par écrit le contrat d'assurances, s'applique aux assurances terrestres comme aux assurances maritimes, ce principe n'a souffert aucune atteinte dans la cause; — Qu'en effet, le débat s'est engagé sur une police régulière, écrite et signée; que la seule question du procès était de savoir si cette police devait s'appliquer à Delrieu, propriétaire de la maison incendiée, ou à Balau, un de ses locataires; que, garantissant notamment le risque locatif, elle pouvait être considérée comme étrangère au propriétaire et applicable seulement à l'un des locataires de la maison; que, dès lors, en se fondant sur un commencement de preuve par écrit pour autoriser la preuve des faits articulés par Balau, défendeur éventuel, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1341, C. Nap., ni l'art. 332, C. comm., ni aucune autre disposition de loi;

En ce qui touche le 2e moyen: — Attendu qu'il n'est pas contesté que la police d'assurance dont il s'agit a été présentée et consentie par un agent de la compagnie *la Confiance*; que la substitution du nom de Delrieu à celui de Balau reprochée à cet agent comme frauduleuse, n'ayant pas été introduite contre l'intérêt de la compagnie et de manière à changer ou aggraver ses obligations, mais seulement, peut-être, au préjudice des créanciers du défendeur éventuel, ne peut délier la compagnie des engagements pris en son nom par son mandataire et la dégager de la responsabilité du sinistre prévu et réalisé; — Rejette, etc.

Du 5 nov. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Ferey, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Rendu, av.

1° Colonies, Inde, Vente d'immeubles, Acte authentique. — 2° Cassation, Requête civile, Ultra petita.

1° *L'arrêté colonial du 11 déc. 1841 qui exige, dans les établissements français de l'Inde, que les actes de vente d'immeubles entre Indiens ou entre Européens et Indiens soient rédigés en forme authentique, est inapplicable à une simple promesse unilatérale de vente, laquelle ne vaut pas vente* (1). (C. Nap., 1589.)

2° *Une décision qui prononce* ultra petita *ne donne ouverture qu'à requête civile, et non à cassation, à moins qu'elle ne renferme en même temps une violation de loi ou un excès de pouvoirs* (2). (C. proc., 480.)

(Mouttou Comaraparetty C. Varassamiretty.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen: — Attendu que l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Pondichéry le 21 juill. 1860), en se fondant sur la commune intention des parties, déclare que l'acte du 1er janv. 1849 ne contenait qu'un nantissement; qu'en admettant que cette intention ne se renferme pas dans le cercle des attributions souveraines des juges du fait, le demandeur ne pourrait utilement invoquer les dispositions de l'arrêté local du 11 déc. 1841 et de l'art. 1589, C. Nap., sous le prétexte que l'acte du 1er janvier contenant promesse de vente équivalant à vente devait être rédigé dans la forme authentique; — Attendu, en effet, que l'arrêté du 11 déc. 1841 ne s'applique qu'aux ventes d'immeubles entre Indiens ou entre Européens et Indiens; que si, aux termes de l'art. 1589, C. Nap., la promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix, il en est autrement de la promesse unilatérale de vente, qui ne peut être assimilée à la vente que lorsque ayant été acceptée, les parties se trouvent placées dans les conditions prévues par l'art. 1589; que l'acte du 1er janv. 1849 ne contenant, au point de vue même où se place le demandeur, qu'une simple promesse de vente par celui-ci, ne pouvait être régie par l'art. 4 de l'arrêté colonial du 11 déc. 1841, puisqu'il ne constituait ni une vente, ni une promesse de vente équivalant à vente;

Sur le deuxième moyen... (sans intérêt);

Sur le troisième moyen: — Attendu qu'en supposant avec le pourvoi que l'exécution pour le tout n'eût été demandée par au-

(1) Il est constant que la promesse unilatérale de vente n'équivaut point par elle-même à une vente parfaite, et n'emporte aliénation de la chose qu'à partir du jour où celui à qui cette promesse est faite a manifesté l'intention d'en profiter et de devenir propriétaire. V. Cass. 14 mars 1860 (vol. 1860.1.740), et les renvoi et citations de la note.

(2) Jurisprudence constante. V. Cass. 3 févr. 1862 (vol. 1862.1.369), et le renvoi.

cune des parties et eût été ainsi ordonnée d'office par l'arrêt, il en résulterait un *ultra petita* donnant ouverture à la requête civile, conformément à l'art. 480, n. 3 et 4, C. proc. civ., et non au pourvoi en cassation; qu'il n'en pourrait être autrement qu'autant qu'en accordant au delà de ce qui aurait été demandé, l'arrêt aurait en outre violé une disposition de la loi par la décision qu'il renferme; — Attendu que loin qu'il en soit ainsi dans l'espèce, l'arrêt n'ordonne l'exécution pour le tout que parce qu'interrogeant l'intention des parties il reconnait et constate « que l'on doit, au point de vue où le créancier s'est placé, supposer qu'il a voulu qu'on le remboursât au moment de la reprise des immeubles de l'entier capital à lui dû avec les intérêts; qu'en statuant ainsi, l'arrêt s'est conformé aux prescriptions de l'art. 1218, C. Nap., et n'a méconnu aucun des articles invoqués par le pourvoi; — Rejette, etc.

Du 13 janv. 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Nachet, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

PURGE, DÉLAI, DÉCHÉANCE, SOMMATION, COMMANDEMENT, PÉREMPTION.

***La sommation dont parle l'art. 2183, C. Nap., et qui fait courir les délais de la purge, est la même que celle dont il est question dans l'art. 2169, laquelle, comme le commandement au débiteur, doit précéder la saisie immobilière sur le tiers détenteur; et les conditions de validité de cette sommation sont les mêmes, qu'on l'envisage par rapport à la purge ou par rapport à la saisie* (1).**

***Le commandement au débiteur originaire est périmé s'il n'a pas été suivi d'une saisie immobilière sur le tiers détenteur dans les 90 jours de sa date, et sa péremption entraîne celle de la sommation au tiers détenteur* (2). (C. Nap., 2169; C. proc., 674.)**

***En conséquence, le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué n'est point déchu de la faculté de purger, quoique plus d'un mois se soit écoulé depuis la sommation qui lui a été faite de payer ou de délaisser, si le commandement au débiteur qui a précédé ou accompagné cette sommation est tombé en péremption, faute par le créancier d'avoir poursuivi la saisie dans les 90 jours de sa date* (3). (C. Nap., 2183.)**

***La sommation elle-même est d'ailleurs atteinte directement par la péremption, à défaut de saisie dans les 90 jours à partir de sa propre signification* (4).**

(Knœpffler C. Kühm et autres.)

La Cour impériale de Colmar avait rendu, le 4 fév. 1862, un arrêt ainsi conçu, qui fait suffisamment connaître les circonstances de l'espèce : — « Attendu que, faute par le tiers détenteur de purger la propriété des hypothèques dont elle est grevée, les créanciers hypothécaires tiennent de l'art. 2169, C. Nap., le droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation faite au nouveau propriétaire de purger la dette exigible ou de délaisser l'héritage; — Qu'après avoir ainsi déterminé la nature et les règles initiales de l'exercice de ce droit contre le tiers détenteur qui ne satisfait pas spontanément aux formalités de la purge, la loi civile n'avait pas à s'occuper et ne s'occupe pas de l'espace de temps pendant lequel le commandement et la sommation conserveront leur force et leur vertu; — Que les formes du commandement et celles de la poursuite en expropriation sont réglées par les lois sur la procédure, auxquelles renvoie l'art. 2217, C. Nap.; — Que cette disposition, comme conçue en termes généraux et absolus, s'applique aussi bien à la poursuite qui est dirigée contre le tiers détenteur et le débiteur à la fois, qu'à celle qui s'adresse seulement à ce dernier, resté en possession de ses biens; — Que, par suite, dans le premier cas, le commandement et la sommation qui constituent, au même degré, des préliminaires indispensables à la réalisation du gage du créancier hypothécaire, sont régis, quant à leur durée, par l'art. 674, C. proc. civ.; — Qu'ainsi,

---

(1-2-3-4) La jurisprudence et les auteurs sont à peu près unanimes pour reconnaître : 1° que les art. 2169 et 2183 n'ont entendu parler que d'une seule et même sommation; 2° que cette sommation est celle de *payer ou délaisser*, et qu'une simple sommation de *payer* serait inefficace, même pour faire courir les délais de la purge; 3° qu'enfin, cette sommation ne fait courir le délai de la purge qu'autant qu'elle a été précédée du commandement au débiteur originaire. V. à cet égard, la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Purge*, n. 12 et suiv.; *adde* Paris, 17 fév. 1853 (J. Pal., 1853.1.435); Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 2° édit., § 294, note 4; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, p. 260, § 832, note 7; Pont, *Priv. et hypoth.*, n. 1298; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, p. 533; Martou, *Priv. et hypoth.*, t. 4, n. 1411; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Purge*, n. 27 et suiv.; *Rép. gén. Pal.*, v° *Purge des priv. et hypoth.*, n. 48. — Ces différents points n'étaient pas en question dans l'espèce, car le commandement avait précédé la sommation, et, par conséquent, celle-ci avait fait courir le délai de la purge. Mais comme ce délai était expiré avant que le commandement eût cessé d'avoir toute son efficacité, il s'agissait de savoir si la déchéance du droit de purger, encourue par le tiers détenteur, devait être considérée comme définitive, ou si, au contraire, ce droit était encore susceptible de revivre par suite de l'extinction ultérieure du commandement. La Cour de cassation s'est prononcée dans ce dernier sens; elle a considéré la sommation comme tellement indivisible, que si elle devient inefficace par rapport à l'un des deux objets qu'elle se propose, l'effet qu'elle avait déjà produit par rapport à l'autre objet cesse à l'instant même. — Sans entrer dans l'examen de cette doctrine fort délicate, nous devons faire remarquer que son application à l'espèce était subordonnée à la solution d'une autre question : celle de savoir si le commandement au débiteur originaire et la sommation au tiers détenteur, prescrits par l'art. 2169, sont périmés à défaut de saisie immobilière sur le tiers détenteur dans les trois mois de leur date. Or c'est là une question très-controversée, qui l'était du moins avant la loi du 2 juin 1841, et qui a donné naissance à des systèmes assez nombreux. La doctrine contraire à celle que proclame aujourd'hui la Cour de cassation a même été adoptée par la majorité des arrêts et des auteurs, et elle avait pour elle l'autorité d'un arrêt rendu par la Cour suprême elle-même, le 9 mars 1836 (vol. 1836.1.277). V. d'ailleurs sur les différents systèmes qui se sont produits, la *Table gén.*, v° *Tiers détenteur*, n. 34 et suiv.; le *Rép. gén. Pal.*, v° *Saisie immob.*, n. 263 et suiv., et le *Cod. Nap. annoté* de Gilbert, art. 2169, n. 20 et suiv. — La loi de 1841 ne contenant aucune disposition qui puisse servir à trancher la difficulté, n'a pas fait cesser complètement la controverse. Cependant certains incidents qui se sont produits lors de la discussion de cette loi peuvent, jusqu'à un certain point, révéler la pensée du législateur, et suffisent peut-être à expliquer le retour fait par la Cour de cassation sur sa jurisprudence antérieure. Le projet soumis à la Chambre des pairs contenait, en effet, une disposition formelle d'après laquelle la saisie sur le tiers détenteur ne pouvait être pratiquée après les 90 jours à partir soit de la sommation de payer ou délaisser faite au tiers détenteur lui-même, soit du commandement au débiteur originaire. La commission proposa de supprimer cette disposition comme inutile, par ce double motif : que l'art. 674, C. proc., est généralement appliqué à la procédure suivie contre le tiers détenteur, et qu'on n'a jamais sérieusement contesté que la péremption prononcée par cet article fût applicable à la sommation comme au commandement lui-même. Quelque erronés que fussent ces motifs, ils paraissent avoir seuls déterminé la suppression, et l'on conçoit dès lors qu'ils puissent exercer une certaine influence sur la jurisprudence. V. en ce sens, Chauveau sur Carré, n. 2248. — *Contrà*, Duvergier, *Collect. des lois*, t. 41, p. 222.

lorsqu'il s'écoule plus de 90 jours entre le commandement et la saisie, le commandement tombe en péremption et entraîne avec lui celle de la sommation;—Que si cette doctrine, en ce qui concerne la sommation, a pu être contestée jusqu'au moment où le législateur a cru devoir intervenir pour améliorer le régime des ventes judiciaires d'immeubles, la controverse et le doute ne sont plus possibles depuis la promulgation de la loi du 2 juin 1841; —Que le projet du Gouvernement tranchait la difficulté en mentionnant spécialement le cas où il s'agissait d'une expropriation à poursuivre contre un tiers détenteur, mais que la Chambre des pairs supprima ce paragraphe comme inutile, parce qu'il n'était destiné qu'à régler une situation particulière;—Que la Chambre des députés approuva cette suppression par la raison « que la sommation a le caractère d'un commandement; que, comme cet acte, et avec lui, elle doit être périmée par trois mois; que cela était de plein droit et n'avait pas besoin d'être exprimé »; — Que le sens de l'art. 674 ainsi expliqué et entendu, on ne saurait admettre, avec les premiers juges, que la sommation survivrait au commandement, de telle sorte que le tiers détenteur, par cela seul qu'il a été mis en demeure de purger ou de délaisser, serait irrévocablement déchu de la faculté de purger; — Qu'en supposant qu'il puisse en être ainsi dans l'hypothèse où une sommation aurait été signifiée au nouveau propriétaire, dans le but unique de le placer sous le coup de l'art. 2183, C. Nap., il en est autrement toutes les fois que, comme dans l'espèce, elle l'adjoint au commandement, pour parvenir, en conformité de l'art. 2169, à une vente par expropriation forcée;—Qu'alors ces deux actes se rattachent exclusivement à la procédure de saisie immobilière et sont intimement liés l'un à l'autre; que tous deux doivent, par conséquent, exister ou disparaître ensemble, sans qu'il soit possible de les séparer ou de les isoler;—Que telle est la conséquence à tirer de la saine interprétation de l'esprit et du texte de l'art. 674, C. proc. civ., qui dispose que si le créancier laisse écouler plus de 90 jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus;—Qu'il suit nécessairement de là que, dans le cas où le créancier hypothécaire voudrait recommencer les poursuites en saisie, il devrait faire donner non-seulement un nouveau commandement au débiteur direct, mais encore une nouvelle sommation au tiers détenteur; — Que l'obligation de renouveler la sommation ne peut pas se concilier avec l'idée que la première serait restée debout malgré l'anéantissement du commandement; —Que la sommation de l'art. 2169, C. Nap., n'est en réalité qu'un acte de procédure et est, à ce titre, soumis aux lois de péremption;—Qu'elle est, comme le commandement, considérée n'avoir jamais existé après l'expiration des délais légaux, et se trouve ainsi réduite à l'état d'un acte périmé qui n'est plus susceptible de produire aucun effet;

« Attendu, en fait, que, par contrat authentique des 6 et 31 déc. 1852, les mariés Metzger ont vendu aux époux Richl et Kühm, divers immeubles affectés à l'hypothèque judiciaire du sieur Knœpffler;—Que celui-ci, afin de pouvoir procéder par voie d'expropriation forcée, en exécution de l'art. 2169, C. Nap., a fait notifier, le 8 juin 1858, un commandement à ses débiteurs directs, et, le 26 juillet suivant, une sommation au nouveau propriétaire; — Que le commandement n'ayant pas été suivi de saisie immobilière dans les 90 jours de sa date, il en résulte que cet acte a été éteint par la péremption, qui s'est étendue fatalement à la sommation;—Que les tiers détenteurs ont donc pu faire valablement, le 13 avr. 1861, les notifications exigées par l'art. 2183, C. Nap.;—Que Knœpffler n'est donc fondé, sous aucun rapport, à en demander la nullité et à prétendre que les tiers détenteurs étaient à jamais déchus de la faculté de purger; — Que la sommation du 26 juill. 1858, la seule qui ait été notifiée à ceux-ci jusqu'à ce jour, ayant été anéantie avec le commandement dont elle était le corollaire, les nouveaux propriétaires étaient encore à temps pour remplir les formalités de la purge; — Par ces motifs, met au néant le jugement rendu par le tribunal de Saverne, le 20 août 1861; dit que, par suite des notifications du 13 avr. 1861, les immeubles qui sont l'objet des actes passés devant Me Moser, 1° le 6 déc. 1852, au profit des conjoints Richl, pour 1200 fr.; 2° le 31 décembre de la même année, au profit des conjoints Kühm, pour 100 fr., ont été affranchis de toutes charges privilégiées et hypothécaires du chef des époux Metzger, les vendeurs, et sont à l'abri de toutes poursuites de la part des créanciers précédemment inscrits, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Knœpffler, pour violation de l'art. 2183, C. Nap., et fausse application de l'art. 674, C. proc. —La thèse de droit développée par l'arrêt attaqué, a-t-on dit, est formellement condamnée par le texte de l'art. 2183. D'après cet article, le tiers détenteur qui veut user de la faculté de purger, doit notifier son contrat « au plus tard dans le mois de la première sommation. » Donc, s'il n'a pas fait la notification dans ce délai, il est déchu du bénéfice de la purge, et une fois la déchéance encourue, il n'en saurait être relevé par les événements ultérieurs. Sans doute, on peut soutenir aujourd'hui, en s'appuyant sur le rapport présenté à la Chambre des pairs lors de la discussion de la loi du 27 juin 1841, que la péremption édictée par l'art. 674, C. proc., relativement au commandement signifié au débiteur originaire par le créancier qui veut poursuivre l'expropriation, s'applique également à la sommation qu'il est obligé de faire au tiers détenteur. Mais qu'importe qu'au point de vue de la saisie immobilière, le commandement et la sommation soient indissolublement liés; la question est de savoir s'il en est de même lorsqu'on se place au point de vue de la purge. Or, si l'art. 2169, lorsqu'il s'agit de faire courir le délai de la saisie, exige non-seulement un commandement au débiteur originaire, mais encore une sommation au tiers détenteur de payer la dette ou de délaisser l'héritage, l'art. 2183, lorsqu'il s'agit de faire courir le délai de la purge, n'exige qu'une chose: la sommation de notifier. Ce délai court donc par cela seul que la sommation existe; en d'autres termes, la sommation produit par elle-même, et abstraction faite de l'existence du commandement, son effet propre et indépendant de ceux que la loi a attachés au commandement lui-même. Une fois le délai expiré, une fois la déchéance encourue, la faculté de purger est irrévocablement éteinte et ne saurait revivre par l'effet de circonstances étrangères à la sommation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 2183, C. Nap., et de la fausse application de l'art. 674, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué juge que le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué n'est point déchu de la faculté de purger, quoique plus d'un mois se soit écoulé depuis la sommation qui lui a été faite de payer ou de délaisser, lorsque le commandement au débiteur qui a précédé ou accompagné cette sommation est périmé, faute par le créancier d'avoir poursuivi la saisie dans les 90 jours de sa date: — Attendu, en droit, que la sommation au tiers détenteur de payer ou de délaisser ne peut avoir pour effet de faire courir contre lui le délai d'un mois après lequel il est non recevable à purger, qu'autant que, valable et régulière dès l'origine, elle a conservé toute son efficacité; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2169, C. Nap., cette sommation, pour agir utilement contre le tiers détenteur, doit être précédée ou tout au moins accompagnée d'un commandement au débiteur;

que ces deux actes se complètent l'un par l'autre, et sont si étroitement liés entre eux que la nullité de l'un réfléchit nécessairement sur l'autre, en en paralysant tous les effets légaux; — Attendu qu'à cet égard il n'y a pas à distinguer, comme voudrait le faire le pourvoi, dans les divers effets de la sommation, suivant qu'on la considère comme le préliminaire indispensable de la saisie à poursuivre sur le tiers détenteur, ou qu'on la prend uniquement dans ses rapports avec la purge qu'elle met celui-ci en demeure d'opérer; que, dans l'un comme dans l'autre cas, elle ne peut rien sans le commandement préalable; que la loi ne prescrit qu'une seule sommation; qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de ses dispositions que celle dont parle l'art. 2183, et qui fait courir le délai de la purge, est la même que celle dont il est question dans l'art. 2169, et qui, comme le commandement au débiteur, doit précéder la saisie; que n'ayant qu'un caractère unique, quoique devant produire divers effets, elle reste dans tous les cas soumise aux mêmes conditions de validité; — Attendu que le commandement au débiteur ne conserve son efficacité que durant 90 jours, à l'expiration desquels la loi le déclare non avenu, si, dans ce délai, aucune saisie n'a été pratiquée; et que la péremption de ce commandement entraîne celle de la sommation au tiers détenteur, à laquelle d'ailleurs est directement applicable la disposition de l'art. 674, C. proc.; — Attendu, en fait, que près de trois années s'étaient écoulées depuis le commandement au débiteur et la sommation de payer ou de délaisser faite aux époux Kühm en leur qualité de tiers détenteurs, sans que, dans l'intervalle, aucune saisie ait été pratiquée, lorsqu'à la date du 13 avr. 1861, les époux Kühm faisaient notifier aux créanciers inscrits leur contrat d'acquisition dans le but de purger les immeubles acquis par eux; — Qu'en jugeant, en pareille circonstance, qu'ils étaient encore en temps utile pour purger, la sommation, périmée comme le commandement, n'ayant pu faire courir contre eux le délai d'un mois que leur accordait à cet effet l'art. 2183, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions précitées, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette, etc.

Du 25 nov. 1862. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés.; Renault d'Ubexi, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Mazeau, av.

1° Serment décisoire, Pouvoir du juge, Conclusions subsidiaires. — 2° Dommages-intérêts, Procès injuste.

1° *Les juges peuvent, selon les circonstances, refuser d'ordonner le serment décisoire déféré par une partie à son adversaire* (1). (C. Nap., 1358, 1359 et 1360.)

Le serment décisoire est exclusif de toutes autres conclusions de la part de celui qui l'a déféré; en conséquence, ce dernier ne saurait être admis à se plaindre de ce que les juges, après avoir refusé d'ordonner le serment, ont immédiatement statué au fond, sans qu'il ait pris aucunes conclusions pour le cas où sa délation de serment ne serait pas accueillie (2). (Mêmes art.)

2° *Une condamnation à des dommages-intérêts peut être prononcée contre la partie qui, de mauvaise foi, réclame une créance faisant double emploi avec une autre créance, et exerce contre son adversaire des poursuites rigoureuses pour en obtenir le paiement* (3). (C. Nap., 1382.)

(Orange C. Ferey.)

Les 16 janv. 1852 et 27 mai 1853, le sieur Ferey consentit au profit du sieur Orange deux obligations notariées, l'une de la somme de 700 fr. remboursable dans un délai de cinq années, et l'autre de la somme de 500 fr. remboursable dans un délai de quatre ans. — Le 12 juill. 1857, il souscrivit au profit du même créancier quatre billets à ordre d'ensemble 1,600 fr., payables le 12 janv. 1858. — Des poursuites en paiement du montant des deux obligations notariées de 1852 et de 1853, ayant été plus tard dirigées par le sieur Orange contre le sieur Ferey, celui-ci soutint que les quatre billets souscrits par lui le 12 juill. 1857 avaient eu pour objet de remplacer ces deux obligations, avec lesquelles ils formaient double emploi, et qu'il n'était réellement débiteur envers Orange que des 1,200 fr. montant en principal desdites obligations, ainsi que des intérêts échus.

19 juin 1858, jugement du tribunal de Valognes, rendu après interrogatoire sur faits et articles du sieur Orange, et par défaut contre lui, qui accueille les conclusions du sieur Ferey, et, sur l'opposition du sieur Orange, nouveau jugement, encore rendu par défaut contre l'opposant, faute de conclure, qui maintient le précédent jugement.

Appel par Orange, qui, devant la Cour, déclare déférer le serment décisoire au sieur Ferey sur l'existence d'un prêt d'argent distinct de ceux de 1852 et de 1853, et qui aurait motivé la souscription des billets du 12 juill. 1857. — Mais, le 16 juill. 1860, arrêt de la Cour de Caen qui, sans égard à cette délation de serment, confirme par les motifs suivants : — « Considérant que si, aux termes de l'art. 1358, C. Nap., le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, il appartient néanmoins aux tribunaux d'examiner si les faits sur lesquels le serment est demandé ne sont pas déjà prouvés au procès, et si, dans ce cas, la délation de serment ne doit pas être repoussée comme inutile; qu'il n'est pas d'ailleurs sans intérêt, pour une partie à laquelle le serment est déféré, que la contestation qui est engagée soit jugée d'après les actes ou les titres qui justifient la légitimité de ses droits, plutôt que d'en faire dépendre la solution d'un serment qui est le fait personnel de celui qui le prête et le rend juge dans sa propre cause; — Considérant que l'impossibilité où a été Orange d'expliquer dans son interrogatoire comment il avait fourni la valeur des quatre obligations souscrites à son profit par Ferey le 12 juill. 1857, rend vraisemblable et fournit un commencement de preuve par écrit que les obligations souscrites le 12 juill. 1857, pour une somme totale de 1,600 francs, n'avaient pas pour cause de nouveaux prêts faits par Orange à Ferey, mais devaient remplacer deux obligations authentiques portant la date des 16 janv. 1852 et 27 mai 1853, par lesquelles Ferey se reconnaissait débiteur envers Orange d'une somme de 1,200 fr., remboursable les 16 janv. et 27 mai 1857; que les déclarations faites par Langronne dans l'interrogatoire qu'il a prêté en première instance, ne peuvent laisser aucun doute sur le double emploi qu'Orange veut faire des obligations authentiques et des billets souscrits le 12 juill. 1857; qu'en effet, Langronne, qui avait été appelé au procès, atteste que ce fut lui qui écrivit les quatre billets le 12 juillet; qu'il fut reconnu qu'ils devaient remplacer les deux obligations authentiques qui étaient échues; qu'Orange s'était engagé à en faire la remise à Ferey,

(1) La jurisprudence paraît aujourd'hui constante en ce sens; mais on sait que la doctrine contraire est enseignée par la presque universalité des auteurs. V. Cass. 1er mars 1859 (vol. 1859.1.329), 6 fév. 1860 (vol. 1860.1.337) et 17 mars 1862 (vol. 1862.1.507), ainsi que la note accompagnant le premier de ces arrêts. Aux autorités qui y sont citées, *junge conf.* M. Larombière, *Oblig.*, t. 5, sur l'art. 1361, n. 6.

(2) Jugé, en vertu du même principe, que le serment décisoire déféré sur le point qui fait l'objet des conclusions principales emporte, de la part de celui qui le défère, renonciation à ses conclusions subsidiaires : Cass. 27 avril 1853 (vol. 1853.1.698). V. aussi les arrêts cités à la note.

(3) V. dans le même sens, diverses décisions mentionnées dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Dommages-intérêts*, n. 16 et suiv.

et que la différence qui existe entre la somme de 1,200 fr., montant des deux obligations, et celle de 1,600 fr., montant des billets, avait pour cause les intérêts dus par Ferey; que, d'autre part, il serait impossible d'expliquer comment Orange qui avait, le 19 juin 1857, fait à Ferey un commandement tendant à saisie immobilière, en vertu des deux obligations authentiques prédatées, eût consenti à lui prêter, le 12 juillet suivant, sur simples billets, une somme de 1600 fr.; que l'ensemble de ces faits prouve, d'une manière trop certaine, l'abus qu'Orange veut faire des obligations authentiques qu'il a conservées entre ses mains, quoique anéanties et quoiqu'il eût promis d'en faire la remise, pour qu'il y ait lieu à ordonner que Ferey prêtera le serment qui lui est déféré; que, dans ce cas, le serment ne serait réellement pas décisoire, puisqu'il serait sans influence sur la solution du procès;— Considérant que l'appel interjeté par Orange a occasionné à Ferey des déplacements et des frais dont il ne sera pas indemnisé en obtenant ses dépens, et qu'il est juste de lui accorder des dommages-intérêts; — Par ces motifs, sans avoir égard au serment déféré, confirme les jugements dont est appel et condamne l'appelant à l'amende, aux dépens et en 100 fr. de dommages-intérêts envers Ferey. »

Pourvoi en cassation par le sieur Orange. — 1° Pour violation des art. 1357 et suiv., C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les juges ont la faculté de ne point ordonner le serment décisoire déféré par une partie à son adversaire, et restent libres de statuer d'après les éléments de preuve existant dans la cause.

2° Pour excès de pouvoir et violation du droit de la défense et de l'art. 150, C. proc., en ce que la Cour de Caen, devant laquelle le demandeur en cassation s'était borné à conclure à ce qu'il lui fût donné acte, avant faire droit, de la délation du serment décisoire par lui faite à son adversaire, toutes autres questions réservées, a, en déclarant cette délation de serment inadmissible, immédiatement statué au fond, et méconnu ainsi le droit qui restait au sieur Orange de se défendre par tout autre mode de justification, droit auquel il devait être réputé n'avoir renoncé que pour l'hypothèse où le serment par lui déféré aurait été ordonné.

3°... 4° Pour violation et fausse application de l'art. 1382, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à des dommages-intérêts, bien qu'il se fût borné à poursuivre le paiement des deux obligations notariées dont cet arrêt a lui-même ordonné l'exécution, et que le débat engagé sur le prétendu double emploi avec ces deux obligations de billets ultérieurement souscrits par le sieur Ferey, n'eût motivé ni pu motiver contre ce dernier aucun acte de poursuite de nature à lui causer un préjudice.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la preuve du double emploi du titre authentique avec les billets était déjà acquise au procès, lorsque le serment litisdécisoire a été déféré par Orange à Ferey; — Qu'en cet état le serment ne pouvait être utilement ni déféré ni admis, puisque l'instruction contenait des éléments certains et suffisants pour le jugement du procès, et que le juge peut, selon les circonstances, admettre ou refuser le serment;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, devant le tribunal, le demandeur en cassation a fait défaut deux fois, et notamment sur l'opposition par lui formée au premier jugement, en ne prenant aucunes conclusions au fond; — Que, devant la Cour, il a déféré, pour unique défense, le serment décisoire; que ce serment ne constitue pas un incident de procédure; qu'aux termes de la disposition de l'art. 1357, il juge le procès; qu'il est donc exclusif de toutes autres conclusions;

... Sur le quatrième moyen : — Attendu que la condamnation à des dommages-intérêts est fondée sur la mauvaise foi du demandeur, sur le double emploi contenu dans la demande et l'exagération de la créance, enfin sur les poursuites rigoureuses exercées contre Ferey par Orange; — Rejette, etc.

Du 11 nov. 1861. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés.; de Belleyme, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Aubin, av.

PARTAGE, MILITAIRE ABSENT.

Lorsqu'une succession à laquelle était appelé un militaire absent a été partagée sans tenir compte des droits de ce dernier, et que ce partage n'est pas attaqué, on n'est pas recevable, lors du partage ultérieur de la succession de l'un des cohéritiers du militaire absent, à demander qu'il soit préalablement procédé à la liquidation des droits de ce dernier dans la première succession dont le de cujus *a été l'un des copartageants* (1). (LL. 11 vent. an 2 et 6 brum. an 5; C. Nap., 112, 136, 817.)

(Taupin C. Taupin.)

Bernard Taupin est parti pour l'armée en 1809, et depuis 1814 on n'a plus eu de ses nouvelles. En 1836, Jean-Baptiste et Grégoire Taupin, ses deux frères, partagèrent entre eux la succession de Taupin père, décédé en 1807, et celle de la mère commune, décédée depuis le départ de Bernard Taupin; ce partage eut lieu sans tenir compte des droits de Bernard Taupin, absent —Jean-Baptiste Taupin est ultérieurement décédé en 1850. Une instance ayant été introduite pour la liquidation et le partage de sa succession, l'un des enfants, Jean-Baptiste Taupin, a prétendu que, avant de procéder au partage, il était indispensable de remplir les mesures conservatoires exigées en faveur des militaires absents par les lois des 11 vent. an 2 et 6 brum. an 5, et de déterminer la part indivise revenant à Bernard Taupin, son oncle, dans les successions paternelle et maternelle partagées en 1836, et dont la moitié se trouvait confondue dans le lot attribué à Jean-Baptiste Taupin *de cujus*.

18 janv. 1861, jugement du tribunal civil de Montdidier qui rejette cette exception et ordonne qu'il sera passé outre aux opérations du partage.

Appel par Jean-Baptiste Taupin; mais, le 17 avril 1861, arrêt de la Cour d'Amiens qui confirme par les motifs suivants : — « Considérant que les biens appartenant à Bernard Taupin avant son incorporation, en 1809, au 121e régiment de ligne, et ceux qui lui sont échus depuis, ont été partagés entre ses frères germains et ses héritiers, Jean-Baptiste Taupin et Grégoire Taupin, en mars 1836, après le décès des père et mère communs; — Considérant que ce partage n'est pas attaqué; qu'il ne s'agit au procès que du partage des biens délaissés par Jean-Baptiste Taupin entre ses enfants et ses héritiers, et qu'il doit y être procédé conformément à la loi; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation pour violation des lois des 11 vent. an 2 et 6 brum. an 5, ainsi que des art. 112, 113, 114, 817, 887 et 1078, C. Nap.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, ce qui d'ailleurs n'a jamais été contesté, que les biens appartenant à Bernard Taupin avant son incorporation dans l'armée en 1809

(1) En ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt des militaires absents, lorsqu'ils sont appelés au partage d'une succession, voy. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Absent*, n. 275 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, v° *Absent (militaire)*, n. 7 et suiv.

et ceux qui lui sont échus depuis, ont été partagés entre ses frères germains et ses héritiers, Jean-Baptiste et Grégoire Taupin, en mars 1836, après le décès des père et mère communs; — Attendu que le partage n'a pas été attaqué; qu'il ne s'agit au procès actuel que du partage des biens délaissés par le susnommé Jean-Baptiste Taupin, entre ses enfants et ses héritiers, et dans lesquels Bernard Taupin n'a rien à réclamer; que les lois invoquées n'auraient été applicables qu'au partage de 1836, comme ayant été fait sans le concours de Bernard Taupin et sans aucune réserve de ses droits; qu'ainsi le moyen du pourvoi, tel qu'il est formulé, manque en fait; — Rejette, etc.

Du 16 juill. 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Ferey, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Labordère, av.

1° Nantissement, Gage, Matière commerciale, Concordat.— 2° Exécution provisoire, Appel, Acquiescement, Titre authentique, Concordat, Exécution sur minute.

1° L'art. 2078, C. Nap., qui prohibe toute clause autorisant le créancier gagiste à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités qu'il prescrit, est inapplicable en matière commerciale.—Ainsi, et spécialement, les créanciers auxquels un débiteur failli a conféré, par son concordat, le droit d'exploiter son fonds de commerce et de le vendre au cas où ils reconnaîtraient que cette exploitation leur est onéreuse, peuvent, le cas prévu se réalisant, procéder à la vente de ce fonds sans autorisation de justice (1). (C. Nap., 2084.)

2° La partie contre laquelle a été rendu un jugement déclaré exécutoire par provision, n'est pas recevable à prétendre que cette exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, alors qu'elle a déclaré ne pas s'opposer à l'exécution poursuivie par le demandeur. (C. proc., 135 et 457.)

Le concordat obtenu par un failli et régulièrement homologué est un titre authentique dans le sens de l'art. 135, *C. proc.; en conséquence, au cas de contestation sur la portée d'une clause d'un tel concordat, les juges doivent ordonner l'exécution provisoire de leur décision* (2).

Les tribunaux peuvent, dans les cas d'urgence, ordonner l'exécution provisoire de leur jugement sur minute (3). (C. proc., 135 et 811.)

Et, en pareil cas, le jugement n'a pas besoin d'être signifié préalablement à l'exécution.

(Valin C. Vassal et Briquet.)

Par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 1er août 1855, la dame veuve Valin a été déclarée en faillite, et, le 18 octobre suivant, elle a obtenu de ses créanciers un concordat, homologué par jugement du 8 janv. 1856, aux termes duquel elle prenait l'engagement de leur payer l'intégralité de ce qu'elle leur devait, au moyen de l'abandon qu'elle leur faisait de l'exploitation d'un hôtel meublé lui appartenant. — Cet hôtel devait être géré par les soins d'un administrateur nommé par les créanciers et agissant sous la surveillance de cinq commissaires désignés par eux. Il était, en outre, convenu que, dans le cas où, après une expérience de deux ou plusieurs semestres, les commissaires reconnaîtraient que cette exploitation était plus onéreuse que profitable, ou ne permettrait pas de compter sur un remboursement total avant de longues années, et qu'une réalisation immédiate, soit du fonds, soit du mobilier, serait plus avantageuse aux créanciers, ils pourraient convoquer ces derniers et les appeler à formuler leur avis sur le parti à prendre. —L'administration de l'hôtel fut confiée à un sieur Vassal.

Le 19 août 1859, les créanciers de la dame Valin décident qu'il sera procédé à la vente de l'hôtel meublé, aux enchères publiques, devant un notaire, et la vente est indiquée pour le 14 nov. 1859.—La dame Valin, prétendant que, selon les termes de l'art. 2078, C. Nap., le sieur Vassal aurait dû s'adresser à la justice pour faire autoriser cette vente, actionna ce dernier pour faire déclarer nulles les poursuites commencées à sa requête.

12 nov. 1859, jugement du tribunal civil de la Seine qui, rejetant la demande de la dame Valin, ordonne qu'il sera passé outre à la vente, en ces termes : — « Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de l'exécution d'un contrat de gage; que la femme Valin, dessaisie par sa faillite de l'administration de ses biens, et dont les syndics auraient pu vendre le fonds d'hôtel garni, a, par une clause expresse de son concordat, consenti à rester dessaisie de l'administration dudit fonds, malgré le concordat qui la faisait rentrer d'ailleurs dans le plein exercice de ses droits, et transporté à la masse de ses créanciers le droit qui, avant ce concordat, appartenait aux syndics de vendre le fonds d'hôtel garni par elle précédemment exploité; que ce concordat, dûment homologué par le tribunal de commerce, fait la loi des parties, et qu'il ne s'agit plus que de savoir si elles se trouvent dans le cas prévu par ledit concordat pour que la vente puisse avoir lieu; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 du concordat, les créanciers auxquels la femme Valin abandonnait l'exploitation de son fonds d'hôtel garni, ont le droit de faire vendre ledit fonds à la requête de l'administrateur, si, après un ou deux semestres, l'exploitation ne leur paraît pas profitable, et que leur délibération à cet égard est obligatoire pour la femme Valin; —Attendu qu'après quatre ans, les créanciers ont, par une délibération du 19 août 1859, décidé que la vente aurait lieu dans les termes du concordat, et qu'il n'est pas contesté que les bénéfices de l'exploitation n'ont pu les payer intégralement de leurs créances; — Attendu que cette délibération qui est obligatoire pour la femme Valin ne fait pas obstacle au droit qui lui appartient de demander compte à l'administrateur; — Par ces motifs,

(1) Cette décision de la chambre des requêtes s'harmonie très-bien avec la doctrine consacrée par quelques arrêts de Cours impériales et enseignée par certains auteurs, que les règles tracées par les art. 2074 et 2075, C. Nap., pour la validité du nantissement, ne sont pas applicables en matière commerciale. V. à cet égard la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Gage*, n. 72 et suiv.—Mais on sait que cette doctrine n'est point celle qui prévaut, et qu'elle est repoussée notamment par la jurisprudence soit de la majorité des Cours impériales, soit de la chambre civile de la Cour suprême, sur le motif que, si l'art. 2084, C. Nap., renvoie à la loi commerciale pour les règles concernant le nantissement commercial, on ne trouve dans le Code de commerce, publié postérieurement au Code Napoléon, aucune disposition qui excepte le nantissement commercial des formes du droit commun, si ce n'est dans l'art. 93, relatif aux marchandises expédiées de place en place. V. *ibid.*, n. 66 et suiv.; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Gage*, n. 158 et suiv. *Junge* Cass. 19 juin 1860 (vol. 1860. 1.689); Amiens, 2 mars 1861, et Rouen, 24 janv. 1861 (vol. 1861.2. 158 et 207).—Dans ce dernier système, on devrait, ce semble, par identité de raisons, décider, contrairement à ce que juge l'arrêt ci-dessus de la chambre des requêtes, qu'en l'absence de toute disposition du Code de commerce qui règle les effets du nantissement commercial, ces effets doivent être régis par les principes du droit commun, et que, dès lors, la disposition de l'art. 2078, C. Nap., prohibitive du pacte commissoire dans le contrat de nantissement, est applicable en matière commerciale.

(2) Jugé de même à l'égard du procès-verbal d'admission des créanciers dans la faillite : Bordeaux, 2 déc. 1831 (vol. 1832.2.49).

(3) La jurisprudence est en ce sens; mais la question divise les auteurs. V. Cass. 27 janv. 1858 (vol. 1858.1.728), et la note.

déclare la veuve Valin purement et simplement non recevable en sa demande, l'en déboute; ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé à la vente du fonds de commerce d'hôtel garni dont s'agit, au jour indiqué par les affiches et publications; — Et attendu qu'il y a titre, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, sur minute et avant l'enregistrement. »

Appel par la dame Valin, qui toutefois, sommée de comparaître à l'adjudication, déclare qu'elle consent à ce qu'il y soit procédé, et donne en tant que de besoin mainlevée de son opposition. — L'adjudication est prononcée au profit du sieur Briquet, moyennant la somme de 134,500 fr.

La dame Valin a ensuite soutenu devant la Cour : 1° que l'exécution provisoire du jugement frappé d'appel avait été illégalement ordonnée, la délibération des créanciers dont l'exécution avait été poursuivie par la mise en vente de son hôtel meublé n'ayant pas le caractère d'un acte authentique; 2° qu'en tous cas, ce jugement n'avait pu être régulièrement exécuté sans signification préalable. Au fond, elle a conclu à l'infirmation du jugement, en se fondant sur ce qu'il avait déclaré valable la mise en vente d'un gage, sans autorisation de la justice. — Le sieur Vassal et le sieur Briquet ont opposé à l'appel de la dame Valin une fin de non-recevoir tirée du consentement qu'elle avait donné à l'adjudication; et, au fond, ils ont conclu à la confirmation du jugement.

12 janv. 1861, arrêt de la Cour de Paris qui rejette la fin de non-recevoir élevée contre l'appel, mais confirme la décision des premiers juges. Cet arrêt est ainsi conçu : — « Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel de la veuve François, dit Valin; — En ce qui touche l'exécution provisoire et sur minute ordonnée par les premiers juges : — Considérant qu'en vertu du contrat dûment homologué de la veuve François, dit Valin, les créanciers ont, par délibération du 18 août 1859, autorisé Vassal à faire procéder à la vente du fonds d'hôtel garni, accordant à la veuve Valin un délai de deux à trois mois pour chercher des acheteurs; — Considérant qu'en vertu de cette délibération, Vassal, après avoir rempli les formalités nécessaires, a indiqué la vente pour le 14 nov. 1859, dans l'étude de Guédon, notaire à Paris; — Considérant que, le 4 novembre seulement, la veuve Valin s'est opposée à la vente, lorsque tous les frais de publicité avaient été faits, et que les affiches indicatives du jour de l'adjudication avaient été apposées; que, dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'exécution d'urgence a été ordonnée par les premiers juges qui ont reconnu l'opposition de la veuve Valin mal fondée sur tous les points; que, d'autre part, la veuve Valin ayant interjeté appel du jugement, a déclaré sur le procès-verbal d'adjudication ne pas s'opposer à ce qu'il fût passé outre à ladite adjudication, déclaration qui, si elle n'emporte pas désistement de l'appel déjà formé, rend la veuve Valin non recevable à contester l'urgence et à exciper des moyens de nullité par elle présentés contre les actes de procédure antérieurs à la vente par elle consentie; — Sur le fond même de la contestation : — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'en réservant à la veuve Valin le droit de demander compte à l'administrateur, la décision dont est appel a pourvu à tout ce que pouvait légitimement réclamer la veuve Valin; — Confirme. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame Valin : — 1°... 2° Pour violation tant des art. 2078 et 2079, C. Nap., que des art. 386, 519 et 534, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a validé la vente de l'hôtel meublé livré en gage par la demanderesse en cassation à ses créanciers, bien qu'il y ait été procédé sans autorisation de justice.

3° Pour excès de pouvoir et violation des art. 135, 142, 146 et 811, C. proc., violation aussi de l'art. 147, même Code, en ce que, d'une part, l'arrêt dénoncé a maintenu l'exécution provisoire ordonnée par le jugement frappé d'appel, quoiqu'il n'y eût ni titre authentique, ni promesse reconnue; en ce que, d'autre part, il a validé cette exécution, quoiqu'il y eût été procédé sans signification préalable du jugement; et enfin, en ce qu'il a déclaré la demanderesse non recevable en tous cas à se plaindre d'une exécution à laquelle elle aurait acquiescé en consentant à ne pas s'opposer à l'adjudication, alors que la Cour de Paris reconnaissait elle-même que ce consentement n'avait point emporté acquiescement au jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : ...(sans intérêt);

Sur le deuxième moyen, fondé sur la prétendue violation de l'art. 2078, C. Nap., en ce que la disposition relative à la nécessité d'une autorisation de justice pour procéder à la vente du gage n'aurait pas été observée : — Attendu que, par une clause ou condition expresse et spéciale de son concordat, la veuve Valin a volontairement conféré à ses créanciers le droit de vendre le fonds de l'hôtel garni; que ce concordat a été régulièrement homologué sur le rapport du juge-commissaire par jugement du tribunal de commerce; — Que le cas prévu par cette condition du concordat s'est réalisé, et qu'ainsi la convention librement consentie par la veuve Valin était obligatoire contre elle et devait recevoir son exécution; — Qu'il ne pouvait s'agir de l'art. 2078, dont la disposition est exclusivement applicable aux matières civiles; que des dispositions différentes sont contenues dans l'art. 2084 qui déclare expressément que les dispositions de l'art. 2078 ne s'appliquent pas aux matières commerciales; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pu violer une disposition qui ne devait recevoir aucune application dans la cause;

Sur le troisième moyen, dans ses deux branches et leurs divisions : — Attendu, sous un rapport général, que l'arrêt a déclaré, en fait, que la veuve Valin avait donné son consentement à ce qu'il fût procédé à l'adjudication et donné mainlevée de son opposition; qu'il appartenait au juge du fait d'apprécier souverainement la portée de cette renonciation, et que cette appréciation ne peut être soumise à la révision de la Cour de cassation; qu'il résulte de cette renonciation une fin de non-recevoir contre sa demande; — En ce qui touche le défaut de titre authentique pour exercer des poursuites : — Attendu que ce titre résultait du concordat et du jugement d'homologation rendu sur le rapport du juge-commissaire de la faillite; qu'ainsi une nouvelle autorisation de justice n'était pas nécessaire; — Attendu, d'ailleurs, qu'à défaut de titre authentique il eût suffi de l'urgence, et que la déclaration faite à cet égard par le juge du fond rentre dans son appréciation souveraine; — Attendu que le pouvoir accordé au juge des référés par l'art. 811, C. proc., d'ordonner l'exécution sur minute de ses décisions, ne peut manquer au juge supérieur; que l'exécution du jugement sur minute est donc régulière; — Attendu que la signification du jugement n'était pas nécessaire dès que l'urgence était déclarée avec exécution sur minute; que cette disposition était exclusive de tout ce qui pouvait retarder l'exécution; — Qu'ainsi, ni en la forme, ni au fond, l'arrêt n'a violé aucune des dispositions de loi invoquées; qu'il en a fait, au contraire, une juste et saine application; — Rejette, etc.

Du 2 déc. 1861. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Belleyme, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Mimerel, av.

COMMUNES, COMMUNAUX, PROPRIÉTÉ, COMPÉTENCE, DÉLIMITATION, TERRES VAINES ET VAGUES, PARTAGE.

Les contestations qui s'élèvent entre deux communes limitrophes sur les limites respectives de leurs biens, sont de la compétence des tribunaux civils et non de l'autorité administrative, sans qu'il soit nécessaire que, préalablement au jugement de la contestation, il soit procédé administrativement à la délimitation des deux communes (1).

Peu importe même qu'il y ait un acte administratif de délimitation, une commune pouvant être propriétaire de biens situés sur le territoire administratif d'une autre commune.

Et il en est ainsi, alors même qu'il s'agirait de terres vaines et vagues, la présomption de propriété établie par la loi du 10 juin 1793, en faveur des communes sur les terrains vains et vagues situés dans la circonscription de leur territoire, devant céder à la preuve du droit contraire (2).

...Laquelle preuve, en l'absence de titres, peut résulter de la possession (3).

L'autorité judiciaire qui, sur la demande formée par une commune en partage d'un terrain qu'elle prétend indivis entre elle et une autre commune, laquelle, d'un autre côté, se prétend propriétaire exclusive dudit terrain, attribue à chacune de ces communes des portions déterminées de ce terrain, à raison de leur droit de propriété exclusive de ces portions, n'opère pas par là entre ces communes un partage proprement dit des biens litigieux, rentrant dans les attributions de l'autorité administrative (4). **(L. 10 juin 1793, art. 1, sect. 3.)**

(Comm. de Piana C. comm. de Marignana.)

En 1851, la commune de Marignana a assigné la commune de Piana devant le tribunal d'Ajaccio, pour voir statuer sur la propriété de terres vaines et vagues que ces deux communes se disputaient depuis longtemps, et qui paraissent avoir fait partie de l'ancienne commune de Sologna, alors dissoute. — Devant le tribunal d'Ajaccio, la commune demanderesse concluait à être déclarée seule propriétaire d'une bande de terrain, connue sous le nom de communaux de Montagna; et quant au reste de ces terrains connus sous le nom de communaux de Sologna, elle demandait qu'ils fussent partagés entre elle et la commune de Piana. — De son côté, la commune défenderesse concluait à être reconnue seule propriétaire de la totalité des terrains litigieux, en se fondant sur un plan terrier de la Corse, dressé en 1785, qui comprenait ces terrains dans son territoire, et qui, selon elle, devait être accepté comme établissant d'une manière régulière et légale la ligne séparative de ses propriétés d'avec celles de la commune de Marignana. — Du reste, l'une et l'autre commune produisaient différents titres à l'appui de leur prétention, et se prévalaient d'une possession séculaire.

30 déc. 1857, jugement qui, après visite des lieux, expertise et enquête, statue sur le litige. Ce jugement, appréciant d'abord les titres invoqués par les parties, déclare qu'ils ne prouvent que le fait de la possession des terrains litigieux par l'une et l'autre commune; puis s'attachant à cette possession, il constate que la commune de Marignana a joui d'une manière exclusive d'une certaine bande de terrain qu'il détermine; que la commune de Piana avait, de son côté, possédé exclusivement certains terrains déterminés, et que, quant au surplus, « il résulte des enquête, contre-enquête et des faits de la cause, que les habitants de Piana ont joui plus spécialement des terres qui sont plus à proximité de leur territoire, et que ceux de Marignana ont également joui de préférence de celles qui sont contiguës au leur; qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties d'attribuer à chacune d'elles des terres qui sont contiguës à leur territoire, suivant une ligne divisoire qui donne à chacune des deux communes ce qu'elles ont joui de préférence l'une sur l'autre... » En conséquence, le tribunal fait attribution à chacune des deux communes des terrains possédés par elle, soit d'une manière exclusive, soit d'une manière particulière, quoique promiscue, et trace une ligne divisoire destinée à séparer leurs parts respectives.

Appel principal par la commune de Piana, et appel incident par la commune de Marignana. — La commune de Piana, outre les titres de propriété qu'elle avait invoqués en première instance, s'est prévalue de la loi du 10 juin 1793 et de la présomption de propriété que cette loi crée pour chaque commune sur les terres vaines et vagues situées dans son territoire; et elle a soutenu que ce territoire était déterminé par le plan terrier de 1785. Puis, subsidiairement pour le cas où la commune de Marignana serait reconnue avoir droit sur certaines parcelles, la commune de Piana a conclu à ce que le partage en fût fait dans la proportion des trois cinquièmes pour elle et des deux cinquièmes pour la commune de Marignana. — Quant à cette dernière commune, elle a soutenu que le jugement de première instance ne lui avait pas attribué tous les terrains auxquels elle avait droit.

2 avril 1860, arrêt de la Cour impériale de Bastia, qui écarte les titres comme n'établissant pas d'une manière suffisante la propriété exclusive de l'une ou de l'autre commune; qui écarte la loi de 1793 et la présomption de propriété établie par cette loi, en se fondant, d'une part, sur ce qu'il n'existait pas de délimitation régulière entre les communes de Piana et de Marignana, et, d'autre part, sur ce que la présomption de la loi de 1793 devait céder à la preuve contraire, preuve qui, à défaut de titres positifs, pouvait résulter de la possession; et qui, par suite, confirme le jugement de première instance, en rectifiant seulement dans un sens favorable à la commune de Piana la ligne séparative tracée par les premiers juges.

Pourvoi en cassation de la part de la commune de Piana. — 1er *Moyen*. Violation, en premier lieu, des lois des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; 16 fruct. an 3 et 28 pluv. an 8, art. 4, consacrant le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire; et, en second lieu, de l'art. 1er de la loi du 10

(1) V. *conf.*, Cass. 29 juill. 1856 (vol. 1857.1.655).

(2-3) Il n'est pas douteux que la présomption de propriété établie au profit des communes sur les terres vaines et vagues situées dans leur territoire, par l'art. 1er du titre 5 de la loi du 10 juin 1793, ne puisse être combattue par la preuve contraire qui résulterait d'un titre légitime de propriété, et que la prescription ne soit un titre légitime de propriété opposable à la présomption invoquée par une commune. C'est ce qui résulte de l'ensemble des dispositions de ce titre 5, et notamment de l'art. 9. — Il a même été jugé que la présomption de propriété établie au profit des communes n'a lieu que contre les anciens seigneurs, et non contre les particuliers: voy. Cass. 12 juill. 1814 (t. 4.1.594), et 9 janv. 1838 (vol. 1838.1.559); Poitiers, 21 mars 1838 (*ibid.*, *ad not.*); et spécialement, qu'elle n'est pas opposable par une commune à une autre commune, ce qui était le cas de l'espèce ci-dessus: voy. Caen, 9 juin 1825 (t. 8.2.86), et Cass. 25 juin 1833 (vol. 1838.1.897). Voy. cependant Angers, 11 fév. 1831 (vol. 1831.2.97), et Rennes, 21 avril 1849 (vol. 1850.2.298).

(4) C'est, en effet, aux conseils de préfecture, remplaçant les directoires de département, que la loi du 10 juin 1793, art. 1er, sect. 3, attribue la connaissance des contestations relatives au mode des partages des biens communaux. Mais il est de jurisprudence que les tribunaux sont restés juges des questions de propriété qui naissent à l'occasion de ces partages. Voy. *Table gen.* Devill. et Gilb., v° *Commune*, n. 214 et suiv., et *Table décenn.* 1851-1860, *eod. verbo*, n. 49 et suiv.; *Rép. gen. Pal.*, v° *Commune*, n. 1097 et suiv.

juin 1793; en ce que l'arrêt attaqué a apprécié, pour en écarter l'application, un acte administratif opérant la délimitation de deux communes, et pour faire lui-même cette délimitation, au lieu de renvoyer les parties devant l'autorité compétente; et en ce qu'il a fait prévaloir la présomption simple résultant de la possession sur la présomption légale de propriété résultant de la loi du 10 juin 1793, qui attribue aux communes la propriété des terres vaines et vagues situées dans leur territoire.

2° *Moyen.* Autre violation du principe de la séparation des pouvoirs, et de l'art. 1er, sect. 3 de la loi du 10 juin 1793, en ce que l'arrêt attaqué a procédé lui-même au partage de biens communaux indivis entre deux communes.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que la présomption de propriété, établie par la loi du 10 juin 1793 en faveur des communes sur les terrains vains et vagues situés dans la circonscription de leurs territoires, cède à la preuve du droit contraire, et ne s'oppose pas à ce qu'une commune soit reconnue propriétaire d'un terrain faisant partie du territoire administratif d'une autre commune;—Attendu que, par l'action de la commune de Marignana contre celle de Piana, la Cour impériale était saisie de la question de savoir dans quelle proportion appartenait à chacune d'elles un terrain situé entre le surplus de leurs territoires respectifs, par conséquent d'une question de propriété, dont la connaissance est attribuée par la loi au pouvoir judiciaire; —Attendu que la fixation des limites du patrimoine d'une commune est essentiellement distincte et indépendante de la fixation de ses limites administratives, appartenant à l'administration;— Qu'ainsi, dans la solution de la question de propriété entraînant la fixation des limites patrimoniales des deux communes, la Cour impériale n'avait ni à s'arrêter devant une délimitation des territoires administratifs qui aurait été faite par le plan terrier de l'administration de la guerre, en date de 1785, ni à surseoir jusqu'à l'interprétation de cet acte par le pouvoir administratif; et que, dès lors, la valeur juridique de ses appréciations sur le plan est sans influence sur la validité de sa décision;—Attendu qu'en l'absence de titres, la Cour impériale a pu prendre pour base de sa solution de la question de propriété la possession respective des communes;

Sur le deuxième moyen:—Attendu que si la commune de Marignana se prétendait copropriétaire avec celle de Piana de partie du terrain litigieux et en demandait le partage, la commune de Piana, loin de reconnaître cette prétendue copropriété, demandait l'attribution de ce terrain à titre de propriétaire exclusive; —Attendu que la Cour impériale a en effet attribué à chacune des communes des portions déterminées de ce terrain, à raison de leur droit à la propriété exclusive de ces portions; qu'ainsi elle n'a point procédé à un partage de biens communaux indivis entre deux communes;—Rejette, etc.

Du 12 nov. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard; d'Esparbès, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Clément, av.

1° MOTIFS D'ARRÊT, ADOPTION DE MOTIFS, EXPRESSION DUBITATIVE.—2° QUALITÉS DE JUGEMENT, PRÉNOMS.

1° *N'est point nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, après avoir statué sur les chefs d'un jugement frappés d'appel, soit par adoption des motifs des premiers juges, soit par de nouveaux motifs, contient une disposition par laquelle, sans expression d'aucun motif particulier, il « confirme sur tous les autres points le jugement dont est appel »: cette disposition générale se référant aux chefs du jugement non attaqués et dont la confirmation n'exigeait, dès lors, aucuns motifs* (1). (L. 20 avril 1810, art. 7; C. proc., 141.)

Si les juges doivent exclure des motifs de leurs décisions toute expression équivoque ou dubitative, de nature à affaiblir l'autorité de leur sentence, il ne résulte pas néanmoins nullité de ce qu'un arrêt renferme de semblables motifs, alors qu'il en contient aussi d'autres propres à le justifier.—Tel l'arrêt qui, tout en se fondant, pour rejeter la preuve testimoniale offerte par l'une des parties, sur ce que l'objet du litige est peut-être *d'une valeur supérieure à 150 fr., déclare, en outre, que la preuve articulée est impossible, en énonçant les causes de cette impossibilité* (2). (Id.)

2° *L'énonciation des prénoms des parties n'est point erigée à peine de nullité dans les qualités des jugements ou arrêts: il suffit de la désignation de leur nom de famille* (3). (C. proc., 141.)

(Redaud C. Redaud.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen:—Attendu que le dispositif du jugement du 9 fév. 1858 ne renferme aucun chef relatif à la restitution des fruits perçus par Gabriel Redaud; que, par suite, les demandeurs en cassation ne peuvent reprocher à la Cour impériale d'avoir confirmé le jugement en cette partie, sans avoir fait connaître les motifs de la décision;—Attendu, d'autre part, que la condamnation prononcée contre Gabriel Redaud, en ce qui concerne le prix du bois de la Ronchère, n'avait été comprise ni dans les griefs de l'appel par lui relevé, ni dans les conclusions des demandeurs en cassation lors de l'arrêt du 4 avril 1860; — Attendu que la disposition générale de cet arrêt: *Confirme sur tous les autres points le jugement dont est appel*, ne se référant qu'aux chefs du jugement qui n'étaient l'objet d'aucune critique de la part des appelants, n'exigeait par cela même aucun motif particulier;

Sur le deuxième moyen:—Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué, signalés par le pourvoi, sont, en effet, insuffisants pour justifier le rejet de la preuve offerte par les demandeurs en cassation;—Attendu que tout jugement est essentiellement une affirmation; qu'il est dès lors du devoir des magistrats d'en exclure toute expression équivoque ou dubitative, de nature à affaiblir l'autorité de leur sentence; mais attendu que la Cour impériale ne s'est pas bornée à rejeter la demande en preuve par les motifs justement critiqués par le pourvoi; que l'arrêt déclare, en outre, que la preuve articulée est évidemment impossible; que les motifs qui suivent cette déclaration précise et affirmative indiquent les causes de cette impossibilité;—Attendu que les appréciations de l'arrêt à cet égard sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation;

---

(1) Il est, en effet, certain que les juges ne sont tenus de donner des motifs que sur les moyens ou chefs de prétentions qui leur ont été formellement proposés par les conclusions des parties. V. à cet égard la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Motifs de jug.*, n. 231 et suiv. *Junge* Cass. 23 déc. 1854 (vol. 1855.1.814) et 8 juill. 1857 (vol. 1858.1.195).

(2) Jugé dans le même sens, et d'après un principe incontestable, qu'un jugement ou arrêt n'est point nul, bien qu'il se fonde sur un motif erroné en fait, alors que sa décision peut se justifier par un autre motif valable, l'erreur ou l'incertitude des motifs n'équivalant pas à l'absence de motifs. V. Cass. 7 mars 1855 (vol. 1856.1.224), et le renvoi.

(3) La Cour de cassation a déjà décidé, par arrêt du 25 juin 1833 (aff. *Destournelles*), que l'omission, dans un jugement, des prénoms de l'une ou de plusieurs des parties, n'est pas une cause de nullité, alors que la désignation de leurs noms, demeures et professions ne laisse aucun doute sur leur individualité.—Même solution au cas d'omission de la profession ou du domicile. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Jugement*, n. 342 et suiv., et v° *Qualités de jug.*, n. 4 *bis*.

Sur le troisième moyen :—Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué désignent la dame Jeanne Redaud et le sieur Louis Confoulans sous une dénomination collective qui renferme à la fois le nom de la famille de Jeanne Redaud et celui de son mari ; qu'il est dès lors pleinement satisfait aux prescriptions de l'art. 141, C. proc. civ., qui n'exige nullement que les prénoms des parties soient énoncés dans les qualités; — Attendu qu'en supposant même qu'il y eût omission du nom de la dame Redaud dans l'exposé du fait des qualités de l'arrêt attaqué, les demandeurs en cassation ne sauraient, dans l'espèce particulière du procès, se prévaloir d'une irrégularité qui leur est complétement étrangère, et n'a pu leur causer un préjudice ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Bourges, du 4 août 1860, etc.

Du 21 janv. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Calmètes, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Hérold, av.

ENREGISTREMENT, CRÉDIT, RÉALISATION, PREUVE.

La preuve de la réalisation d'un crédit ouvert, qui seule donne lieu à la perception du droit proportionnel, peut résulter de tout acte émané des parties contractantes et porté à la connaissance de la régie par sa présentation à l'enregistrement (1). (L. 22 frim. an 7, art. 4 et 69, § 3, n. 3.)

Cette preuve peut résulter spécialement d'un nouvel acte d'ouverture de crédit consenti postérieurement à l'époque où le premier était réalisable, et par lequel l'effet des affectations hypothécaires qui en garantissent le remboursement est maintenu (2).

(Comp. parisienne du Gaz C. l'Enregist.)

Par acte notarié des 19 avr. et 24 juin 1859, la Société du crédit foncier de France a ouvert à la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz deux crédits, l'un de deux millions de francs, l'autre de quatre millions, dont elle pourrait user en une ou plusieurs fois, selon ses besoins, dans le délai d'une année, à partir de la date de l'acte pour le crédit de deux millions, et à partir du 1er juill. 1859 pour le crédit de quatre millions, et qu'elle devait rembourser à l'expiration de l'année avec intérêts. —A la sûreté du remboursement de ces crédits, la Compagnie du gaz hypothéqua des immeubles dont elle était propriétaire.—Lors de l'enregistrement des deux actes, il fut perçu seulement un droit fixe de 2 fr. sur chacun d'eux.

Suivant un troisième acte notarié, en date du 22 oct. 1860, le Crédit foncier a ouvert à la Compagnie du gaz un nouveau crédit de un million de francs, pour la garantie duquel divers immeubles ont été hypothéqués, avec déclaration qu'il n'existait sur ces immeubles d'autre hypothèque que celle consentie au profit du Crédit foncier par les actes des 19 avril et 24 juin 1859.—Lorsque l'acte du 22 octobre fût soumis à la formalité de l'enregistrement, l'administration prétendit y trouver la preuve que les ouvertures de crédit de 1859 avaient été réalisées. En conséquence, elle réclama des droits proportionnels s'élevant à 66,000 fr. sur six millions, droits devenus exigibles par l'événement de la condition de réalisation de crédit. — Le Crédit foncier donna alors mainlevée des hypothèques constituées en vertu des actes de 1859. — Une contrainte ayant été néanmoins décernée contre la Compagnie du gaz, un jugement du tribunal de la Seine, du 21 mars 1862, en a ordonné l'exécution par les motifs suivants :

« Attendu que l'acte d'ouverture de crédit contenant une obligation soumise à la condition que le crédité fera usage du crédit qui lui est ouvert, ne produit aucun effet légal actuel, et n'est dès lors passible que d'un droit fixe ; mais que, si postérieurement il vient à être établi que la condition suspensive a été accomplie, le droit proportionnel est dû sur l'acte même, comme si l'obligation avait été pure et simple dès l'origine ; que les droits à percevoir sont ceux du tarif en vigueur à cette époque ; que, dès lors, il est indifférent que les actes qui prouvent légalement l'accomplissement de la condition suspensive, soient ou non soumis à la formalité de l'enregistrement, le droit étant dû sur l'acte de crédit lui-même ; que les actes postérieurs ne sont que la preuve d'une obligation préexistante, et non générateurs par eux-mêmes d'un droit devenu exigible par l'accomplissement des conditions qui avaient suspendu la perception ;—Attendu que, postérieurement au délai fixé pour le remboursement des sommes formant l'objet des crédits ouverts les 19 avril et 24 juin 1859, le Crédit foncier de France, par un autre acte à la date du 22 oct. 1860, a ouvert encore à la Compagnie parisienne un troisième crédit de un million, toujours avec affectation hypothécaire sur divers immeubles ; qu'il s'agissait alors de faire connaître quelle était la réalité des garanties données ;—Que les crédités déclarent, dans l'acte du 22 oct. 1860, que la Compagnie parisienne n'est passible d'hypothèque légale à aucun titre ; qu'ils s'obligent à justifier au Crédit foncier, avant la réalisation du présent crédit, qu'il n'existe sur les immeubles hypothéqués sous l'art. 9 aucune action résolutoire ou rescisoire, ni aucun privilége ou hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de nature à porter atteinte à l'hypothèque ci-dessus constituée, si ce n'est toutefois l'hypothèque constituée au profit du Crédit foncier, aux termes des deux actes d'ouverture de crédit de 1859, pour une somme totale de six millions, avec hypothèque sur lesdits immeubles ; — Que les immeubles hypothéqués sous l'art. 10 sont grevés, 1° ceux désignés sous les n. 1 et 2 de cet article d'un reliquat de prix de vente et des deux ouvertures de crédit de 1859 ; et ceux désignés sous le n. 3 de ce même article, d'un reliquat de prix de vente, plus de l'ouverture de crédit du 24 juin 1859, montant à quatre millions ; — Qu'ils s'obligent encore à justifier au Crédit foncier, avant la réalisation du présent crédit, qu'il n'existe sur les immeubles hypothéqués sous l'art. 10, aucune action résolutoire ni rescisoire, ni aucun privilége ou hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale, ni aucun droit de nature à porter atteinte à l'hypothèque ci-dessus constituée, si ce n'est toutefois, 1° les droits et actions concernant les sommes restant dues pour prix de vente de ces immeubles ; 2° et les hypothèques concernant les ouvertures de crédit de 1859, ajoutant que l'existence desdits droits et inscriptions concernant ces sommes, ne fera point obstacle à la réalisation du crédit, puisque les immeubles hypothéqués sous le n. 10 ne sont affectés qu'à titre de supplément de garantie ; — Attendu que ces stipulations constatent l'existence, à la date du 22 oct. 1860, des inscriptions prises en vertu des actes d'ouverture de crédit de 1859, et prouvent qu'ils ont été réalisés; qu'en effet, on dit, d'une part, que les immeubles hypothéqués par l'acte du 22 oct. 1860 sont grevés de ces inscriptions, et, d'autre part, que ce sont les seules qui soient de nature à porter atteinte à l'hypothèque qui vient d'être constituée; que, si cette déclaration n'est pas faite en termes exprès et aussi affirmatifs, elle résulte de ce passage où il est dit qu'il n'existe pas d'hypothèque de nature à porter atteinte au présent crédit, si ce n'est l'hypothèque constituée en 1859, au profit du Crédit foncier ; —Que la preuve de la réalisation serait au besoin complétée par cette seule déclaration que ces inscriptions ne font point obstacle

(1-2) Il est, comme on sait, de jurisprudence que les actes d'ouverture de crédit ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel que lorsque le crédit est réalisé. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Enregistrement*, n. 601 et suiv.; *Rép. gén. Pal.*, *eod. verbo*, n. 152 et suiv., 164; MM. Garnier, *Répert. gén. d'enreg.*, v° *Crédit (Ouv. de)*, n. 4157; Gabr. Demante, *Princ. d'enreg.*, t. 1, n. 398 (2e édit.), et Ed. Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 1, n. 836 et suiv.

à la réalisation du crédit, puisque les immeubles hypothéqués sous le n. 10 ne sont affectés qu'à titre de supplément de crédit; —Attendu que la mainlevée qui a été rapportée depuis, prouverait seulement que les causes des inscriptions n'existent plus actuellement, que cette mainlevée d'ailleurs a été donnée en vertu d'une autorisation du conseil du Crédit foncier qui se termine par ces mots: sans justification de paiement;—Attendu que les crédits de 1859 ont été réalisés en entier, puisque les inscriptions sont maintenues pour la totalité de la somme promise;...—Déclare la Compagnie parisienne mal fondée dans son opposition à la contrainte. »

Pourvoi en cassation par la Compagnie du gaz, pour violation de l'art. 4, fausse application et violation de l'art. 69, § 3, n. 3, de la loi du 22 frim. an 7, et violation de l'art. 1353, C. Nap., en ce que le jugement attaqué a fondé la perception d'un droit proportionnel sur une ouverture de crédit, bien que la réalisation de ce crédit ne fût pas légalement prouvée.

ARRÊT.

LA COUR;—En droit, attendu que l'acte d'ouverture de crédit contient une obligation dont l'existence dépend d'un événement futur et incertain, à savoir de la réalisation du crédit; que, par conséquent, il n'est passible que du droit fixe d'enregistrement, tant que l'existence de l'obligation reste suspendue; mais qu'alors que cette existence est devenue certaine par la réalisation du crédit, cet acte donne lieu à la perception du droit proportionnel; —Attendu que la régie est admise à puiser la preuve de cette réalisation dans tout acte émané des parties contractantes et porté à sa connaissance par la présentation à l'enregistrement;

En fait, attendu que, par actes des 19 avril et 24 juin 1859, la Compagnie du crédit foncier a ouvert à la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, deux crédits ensemble de six millions de francs, réalisables, le premier le 19 avr. 1859, le second en juill. et oct. 1859, et dont le remboursement, fixé pour le premier au 19 avr. 1860, pour le second au 1er juill. 1860, était garanti par l'affectation hypothécaire de plusieurs immeubles; —Attendu que, par acte du 22 oct. 1860, la Compagnie de crédit foncier a ouvert à la Compagnie parisienne un nouveau crédit de un million de francs, en hypothéquant à son remboursement les immeubles déjà affectés à celui des crédits ouverts par les actes des 19 avr. et 24 juin 1859, et en stipulant le maintien de ces affectations premières;—Attendu qu'en faisant résulter de la souscription et des stipulations de l'acte du 22 oct. 1860 présenté à l'enregistrement, la preuve de la réalisation des deux premiers crédits, et en condamnant, par suite, la Compagnie parisienne à acquitter le droit proportionnel d'obligation sur la somme de six millions de francs, le tribunal a admis des éléments de preuve dont la légalité est incontestable, et dont il a fait une juste appréciation;—Rejette, etc.

Du 31 déc. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Esparbès, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Delaborde, av.

ENREGISTREMENT, SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, QUITTANCE.

Les dispositions des art. 10 *du décret du* 24 *mars* 1848 *et* 6 *du décret du* 4 *juill. suivant, qui ne soumettent qu'au droit fixe de* 2 *fr.* 20 *c. l'enregistrement des actes établissant les dettes contractées envers le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ne s'appliquent pas aux actes constatant la libération des emprunteurs envers le sous-comptoir : ces actes sont passibles du droit proportionnel de quittance de* 50 *cent. par* 100 *fr.* (1).

Mais on ne peut considérer comme constatant la libération de l'emprunteur, l'acte par lequel le Sous-Comptoir déclare restreindre à une somme inférieure au montant d'une ouverture de crédit antérieure l'hypothèque à lui conférée pour garantie de ce crédit, avec réserve du droit d'hypothèque pour la somme ainsi réduite et qui lui reste due. Cet acte n'est passible que du droit fixe de 2 *fr.* 20 (2). (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n. 11.)

(Enreg. C. le Sous-Comptoir des entrepreneurs.)

Par acte notarié du 17 juill. 1854, le Sous-Comptoir des entrepreneurs de bâtiments a ouvert aux sieur et dame Chavignot un crédit de 500,000 fr., dont l'entière réalisation a été constatée par un autre acte notarié des 26 et 29 juin 1857. L'acte de réalisation de crédit, comme l'acte d'ouverture, a été enregistré au droit fixe de 2 fr. 20 c., par application des art. 10 du décret du 24 mars 1848 et 6 du décret du 4 juillet suivant, qui exonèrent du droit proportionnel les actes ayant pour objet d'établir les droits du Sous-Comptoir comme créancier.—Une hypothèque avait été donnée au Sous-Comptoir conformément aux prescriptions du décret du 4 juill. 1848. Mais, par acte du 9 mars 1858, le directeur du Sous-Comptoir a consenti mainlevée de l'inscription de cette hypothèque jusqu'à concurrence de 250,000 fr., déclarant néanmoins « faire réserve de tout droit d'hypothèque pour les 250,000 fr. restant dus au Sous-Comptoir des entrepreneurs et les accessoires de ce principal. » — Lorsque cet acte a été présenté à la formalité de l'enregistrement, l'administration a prétendu qu'il résultait de ses énonciations une libération de 250,000 fr., et qu'il devait dès lors être assujetti au droit proportionnel de 50 c. par cent francs, l'exception édictée par les décrets des 24 mars et 4 juill. 1848 ne s'appliquant pas aux quittances fournies par les sous-comptoirs.

Ce droit proportionnel ayant été acquitté, le directeur du Sous-Comptoir a formé une demande en restitution, qui a été accueillie par jugement du tribunal de la Seine du 29 juin 1861, ainsi conçu : — « Attendu que le décret du 4 juill. 1848, suivant le sommaire qui le précède, tend à secourir les différentes industries qui se rattachent au bâtiment; que, dans ce but, il autorise

(1-2) Dans l'espèce, le jugement attaqué avait décidé que les quittances fournies par le Sous-Comptoir participent du bénéfice de l'exception du droit proportionnel édictée par les décrets des 24 mars et 4 juill. 1848, en faveur des actes établissant les créances du Sous-Comptoir envers les entrepreneurs. Mais le texte de ces décrets résiste à cette interprétation. On s'explique, d'ailleurs, comment les décrets de 1848 ne se sont occupés que des actes constitutifs des créances, et ont gardé le silence sur les actes emportant libération ou quittance. Les sous-comptoirs ne font pas d'avances en espèces : ils réalisent les crédits qu'ils ouvrent à certains industriels, en procurant aux crédités, moyennant des sûretés particulières, soit par engagement direct, soit par aval, soit par endossement, l'escompte de leurs titres et effets de commerce auprès du comptoir principal. La libération du crédité se constate donc sans qu'il soit besoin de quittance, mais par la simple remise qui lui est faite, à l'échéance, de ses titres acquittés quand il en paye le montant. Et comme cette libération n'est pas de nature à nécessiter un acte écrit qui la constate, la loi spéciale aux sous-comptoirs n'a pas eu à s'occuper du droit dont cet acte serait passible. Mais de là il ne résulte pas que, s'il arrive qu'une quittance ou un acte emportant libération vienne à être fourni par le Sous-Comptoir au crédité, cet acte soit affranchi du droit proportionnel qui, sauf les cas d'exception formellement exprimés par la loi, atteint tous les actes libératoires.—Il a d'ailleurs été jugé par la Cour de cassation, le 31 août 1858 (vol. 1858.1.828), que l'exemption des droits d'enregistrement établie par l'art. 10 du décret du 24 mars 1848 en faveur des actes ayant pour objet de constituer des créances au profit des Sous-Comptoirs d'escompte ou de garantie, ne s'applique pas aux ouvertures de crédit consenties par le Comptoir d'escompte lui-même.

les sous-comptoirs à prêter sur garanties immobilières, et déclare que tous actes qui auront pour objet de constituer les nantissements au profit des sous-comptoirs par voie de transport ou autrement, et d'établir les droits de ces derniers comme créanciers, seront enregistrés au droit fixe de 2 fr.; — Attendu que la forme du décret embrasse l'opération entière du prêt sur hypothèque, quant aux droits d'enregistrement, et qu'il ne peut être permis de distinguer les actes constitutifs des nantissements et des droits des sous-comptoirs créanciers, de ceux des actes qui, par leur nature et leur objet, sont libératoires; par exemple, d'exonérer l'acte d'emprunt du droit proportionnel, et de frapper, au contraire, de ce même droit la quittance qui doit suivre à l'époque du remboursement; que la quittance, dans ce cas, n'est que l'acte final et le complément de l'opération que le décret a voulu protéger *tout* entière; — Et attendu, en fait, que la quittance sur laquelle le droit proportionnel a été perçu, a été donnée à l'occasion d'un prêt hypothécaire fait par le Sous-Comptoir pour le bâtiment aux époux Chavignot;—Par ces motifs, condamne l'administration de l'enregistrement à restituer au conseil d'administration du Sous-Comptoir des entrepreneurs près le Crédit foncier de France, la somme de 1375 fr. perçue pour le droit de quittance; dit qu'il n'y avait lieu de percevoir sur cet acte qu'un droit fixe de 2 fr. 20. »

POURVOI en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour fausse application des art. 10 du décret du 24 mai 1848 et 6 du décret du 4 juillet de la même année, et violation de l'art. 69, § 2, n. 11, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement a étendu aux actes emportant libération ou quittance des créances contractées envers le Sous-Comptoir des entrepreneurs, l'exemption du droit proportionnel que les décrets précités ne prononcent qu'en faveur des actes constitutifs de ces mêmes créances.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si les dispositions des art. 10 du décret du 24 mars 1848 et 6 du décret du 4 juillet suivant, qui ne soumettent qu'au droit de 2 fr. 20 c. l'enregistrement des actes établissant la créance du Sous-Comptoir envers les entrepreneurs de bâtiments, ne peuvent être étendues aux actes constatant la libération des entrepreneurs envers cet établissement de crédit public, et si, par suite, ces derniers actes restent passibles du droit proportionnel de 50 c. par 100 fr., aux termes du n. 11, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 8, on ne peut considérer comme une quittance l'acte unilatéral du 9 mars 1858; — Que la partie de cet acte par laquelle le directeur du Sous-Comptoir a déclaré restreindre à la somme de 250,000 fr. l'effet de l'hypothèque et de l'inscription résultant, au profit dudit Sous-Comptoir contre les époux Chavignot, de l'acte de crédit de 500,000 fr. qu'il leur avait ouvert le 17 juill. 1854, établit la situation des parties relativement à ce crédit, sans même faire connaître la somme à concurrence de laquelle lesdits époux en avaient usé; mais qu'il ne contient pas la preuve d'une libération, qui seule aurait pu légitimer la perception d'un droit proportionnel de 50 c. par 100 francs; — Qu'il en est de même de la réserve faite dans cet acte de *tout droit* d'hypothèque et d'inscription pour les 250,000 fr. restant dus au Sous-Comptoir;—Qu'en effet, cette réserve, insérée dans l'acte, non dans l'intérêt des époux Chavignot, mais contre eux, avait pour unique objet d'assurer au Sous-Comptoir la conservation de ses garanties hypothécaires pour le restant de sa créance; — Qu'elle rentre donc exactement dans les termes de l'art. 10 du décret du 24 mars 1848, auquel se réfère l'art. 6 du décret du 4 juillet même année, qui ne soumet qu'à 2 fr. 20 c. l'enregistrement des actes faits pour établir les droits du Sous-Comptoir comme créancier; — Qu'en ordonnant, dans ces circonstances, la restitution de la somme de 1375 fr. comme indûment perçue pour l'enregistrement de l'acte dont il s'agit, le jugement attaqué n'a pas violé l'art. 69, § 2, n. 11, de la loi du 22 frim. an 7, et a fait, au contraire, une juste application des décrets de mars et juill. 1848; — Rejette, etc.

Du 11 mars 1863. — Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Leroux de Bretagne, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Moutard-Martin et Groualle, av.

ENREGISTREMENT, ORDRE AMIABLE, COLLOCATION, DROIT PROPORTIONNEL.

Les collocations faites dans un ordre amiable ne sont point passibles, comme celles faites dans un ordre judiciaire, du droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr. établi par l'art. 69, § 2, n. 9, de la loi du 22 frim. an 7 (1) (C. proc., art. 751.)

En matière d'ordre amiable, le droit de greffe de 25 cent. par 100 fr. du montant de la créance colloquée, est dû sur les bordereaux de collocation délivrés par le greffier. (Décr. 12 juill. 1808, art. 2.)—Rés. par le trib.

(Enreg. C. de Delmar et autres.)

Ainsi jugé, le 25 janv. 1862, par le tribunal de la Seine, en ces termes: — « Attendu que l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 pose un principe pour l'application duquel il renvoie à l'art. 69 de la même loi; que ce dernier article fixe à 50 c. pour 100 fr. la quotité du droit à percevoir sur les expéditions des jugements contenant collocation de sommes ou valeurs mobilières, droit qui, aujourd'hui, d'après l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816, est perçu sur les minutes; qu'il suit de là que, si la collocation de sommes ne procède pas du fait d'un jugement, le même droit proportionnel n'est plus exigible, parce qu'il ne peut être appliqué hors des cas prévus par la loi; qu'il ne s'agit donc que de rechercher si, dans l'ordre amiable tel qu'il a été réglé par la loi du 21 mai 1858, la distribution des deniers est faite en justice et par jugement; — Attendu que l'ordre judiciaire, qui, dans le principe, était porté par voie d'instance devant les tribunaux, a été confié, depuis la promulgation du Code de procédure civile, en 1806, à un juge-commissaire qui, délégué du tribunal, alors même qu'il vient à clore son procès-verbal sans contestation, fait office de juge; que l'ordre judiciaire est donc celui où les parties, ayant recours aux tribunaux pour soumettre à leur appréciation une situation où s'agitent des intérêts divers et oppo-

---

(1) V. dans le même sens, MM. Gabr. Demante, *Princ. d'enreg.*, 2e édit., t. 1, n. 433-2°, et Ed. Clerc, *Tr. de l'enregist.*, t. 1, n. 1153 et suiv. C'est aussi ce qui a été décidé par un jugement du tribunal de Reims du 5 sept. 1862 (aff. *Bourgogne*). — Toutefois une induction contraire semblerait pouvoir être tirée de la circulaire du ministre de la justice du 2 mai 1859 sur l'exécution de la loi du 21 avril 1858, modificative de la procédure d'ordre et qui a organisé la procédure de l'ordre amiable. On lit dans cette circulaire (V. *Lois annotées* de 1859, p. 45) que le procès-verbal d'ordre amiable, rédigé par le juge, le greffier tenant la plume « est signé par le juge et par le greffier, car c'est un acte du juge qui ne diffère point du règlement qui met fin à l'ordre judiciaire. » Mais, sainement apprécié, ce passage de la circulaire ministérielle s'applique à la forme, et non au fond même de l'acte. Dans la forme, c'est un acte judiciaire, car il est fait et rédigé par le juge; ce n'en est pas un au fond, car il ne constate pas une décision prise par le juge, mais une convention et l'accord des créanciers. — Il a, d'ailleurs, été jugé avant la loi de 1858 que le droit proportionnel établi pour les collocations judiciaires, ne pouvait être exigé sur les actes notariés contenant distribution ou collocation. V. Cass. 17 mars 1830 (t. 9.1.472).

sés, sont réglées de leur droit par un juge qui représente le tribunal, ou le tribunal lui-même, si des contestations sont élevées sur le procès-verbal et renvoyées à l'audience ;—Que, dans ces divers cas, l'ordre restant judiciaire, il est vrai de dire que le droit proportionnel est toujours dû, et qu'il a le caractère d'une indemnité des frais de justice à payer par les parties qui ne se sont pas réglées elles-mêmes entre elles;—Attendu que l'ordre amiable, dont la pensée avait été déposée en germe dans l'ancien art. 749, C. proc. civ., est l'objet de la prédilection du législateur; que les parties, abandonnées à elles-mêmes, ne se réglaient jamais dans le court délai qui leur était réservé; que la loi nouvelle, innovant en ce sens qu'elle voulait tirer de ce délai un parti plus fécond, a créé ce qui manquait pour assurer le succès de la tentative d'un ordre amiable, c'est-à-dire, suivant le langage du rapporteur, le centre commun, l'agent désigné de la conciliation, le rendez-vous obligatoire auprès de cet agent, en un mot, le juge spécial qui dirigerait la tentative de conciliation avant d'ouvrir la barrière au procès ;— Attendu que, provoquer le règlement amiable, a été l'une des inspirations dominantes de la commission ; qu'à cet effet, la réquisition d'ouverture a lieu dans un court délai; qu'elle est suivie immédiatement de la nomination du juge qui convoque les créanciers pour se régler amiablement dans la distribution du prix, dresse le procès-verbal de la distribution de ce prix par règlement amiable, ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile;— Attendu que ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que le juge constate sur son procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, prononce l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu et déclare l'ordre ouvert ;—Attendu que, dans la première partie du procès-verbal, l'ordre est amiable, qu'il est l'expression du consentement libre des créanciers qui, forcés de comparaître pour que le but qu'on se propose ne soit pas illusoire, sous l'influence d'une discussion contradictoire et de la médiation d'un magistrat, terminent volontairement et à bon marché un ordre qui autrement est réglé, et avec frais, par le juge, qui, à défaut d'un arrangement, ressaisit les pouvoirs judiciaires dont l'usage avait été momentanément suspendu ; — Attendu, sans doute, que les parties peuvent encore se régler elles-mêmes et sous la direction du juge, comme sous l'empire de l'ancien art. 749, C. pr. civ. ; mais qu'à cet ordre amiable, presque toujours stérile, on a substitué un ordre amiable nouveau, qui, malgré l'intervention du juge, n'est pas encore l'ordre judiciaire, puisque le juge n'est que l'instrument du règlement amiable et n'a rien à décider comme pouvoir judiciaire, avec l'indépendance attachée à son caractère de juge ; — Que, s'il ordonne la délivrance des bordereaux, la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile, ce sont là des dispositions secondaires qui ne sont que la suite de l'ordre amiable et consensuel, et non le plein exercice du pouvoir dont il est investi dans ses fonctions de juge ; — Attendu que les parties n'ont pas eu recours aux tribunaux ; qu'elles sont entrées dans la voie où elles étaient déjà invitées à entrer par l'ancien art. 749 et plus impérieusement sollicitées par la loi nouvelle, et se sont réglées, sinon spontanément, toujours volontairement; que, dès lors, les collocations à leur profit n'ont pas été faites en justice et par jugement ;—Attendu que l'ordre amiable, tel qu'il est organisé par la loi de 1858, est si peu l'ordre judiciaire, que la Cour suprême refuse de reconnaître aux avoués le pouvoir de se présenter sans un mandat spécial ;—Que, dans la pratique, le droit alloué aux greffiers pour la confection d'un ordre judiciaire ne leur est pas passé pour la confection d'un ordre amiable ; — Qu'enfin, si la loi de 1858 a diminué les frais d'ordre en simplifiant la procédure, il était aussi dans sa pensée que ces frais étaient, grâce surtout au fisc, trop considérables pour les ordres qui portent sur les petites valeurs, et qu'il fallait que la petite propriété, la petite créance, devenues le fait dominant en France, eussent leur régime à part ;

« Attendu que les lois des 21 vent. et 22 prair. an 7 ont établi des droits de greffe dans les tribunaux civils et de commerce; que le décret du 12 juill. 1808, concernant les droits de greffe, assujettit particulièrement au droit de 25 c. par 100 fr. du montant de la créance colloquée chaque mandement ou bordereau de collocation délivré ;—Attendu qu'il est le salaire de la rédaction du procès-verbal; que le fait suffit, à savoir la délivrance par le greffier d'un mandement, pour que le droit soit légitimement perçu ;—Par ces motifs, condamne l'administration de l'enregistrement à restituer à la baronne de Delmar et à Cohen la somme de 10,156 fr. 19 c., montant du droit proportionnel de 50 c. perçu sur les règlements amiables dressés par M. Portalis, juge au tribunal civil de la Seine, les 18 janv., 11 mars, 18 et 25 avril et 8 août 1860 ; déclare la demande mal fondée en ce qui concerne la restitution du droit proportionnel de 25 c. perçu sur les mandements délivrés en suite de ces règlements amiables, etc. »

POURVOI en cassation par l'administration de l'enregistrement pour violation des art. 4 et 69, § 2, n. 9, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a décidé que les collocations faites dans un ordre amiable sont exemptes du droit proportionnel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 4 et 69, § 2, de la loi du 22 frim. an 7 :—Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 2, de la loi du 22 frim. an 7, le droit de 50 c. par 100 fr. pour les expéditions, aujourd'hui les minutes (L. du 28 avril 1816) des jugements, n'est dû qu'autant que ces jugements portent condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières ; — Attendu qu'il est impossible de voir dans le règlement d'ordre amiable un jugement portant collocation ; —Que les termes de la loi s'opposent à cette assimilation, aussi bien que son esprit ; — Qu'il est évident, en effet, que si, aux termes de l'art. 751 de la loi du 21 mai 1858, le juge-commissaire préside et assiste aux différentes opérations de l'ordre amiable, ce n'est pas lui qui dresse le règlement ;—Que ce sont les créanciers eux-mêmes qui s'entendent amiablement sur la distribution du prix, et que le juge ne fait qu'assurer l'exécution de leurs conventions en ordonnant la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile ; – Attendu que ce n'est qu'à défaut du règlement amiable que le juge constate sur son procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, prononce l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu et déclare ouvert l'ordre qui devient alors judiciaire ; – Qu'ainsi ce règlement amiable ne constitue ni un jugement ni un acte dans le sens de la loi de frim. an 7 ; — Attendu qu'il est de principe qu'en matière d'enregistrement, l'interprétation ne doit jamais dépasser les termes de la loi, et que la régie de l'enregistrement ne peut exiger que les droits dont la quotité est expressément fixée ;—Que rien ne serait moins conforme au but que s'est proposé le législateur en organisant l'ordre amiable, lequel a été, en simplifiant la procédure, d'en réduire les frais, non-seulement ceux résultant de la rétribution des officiers ministériels, mais encore ceux perçus par le fisc ;—Que de ce qui précède, il résulte que le tribunal de la Seine, en décidant que

le règlement de l'ordre amiable ne pouvait donner ouverture au droit de 50 c. par 100 fr., loin d'avoir violé les articles invoqués de la loi du 22 frim. an 7, en a fait une juste et saine application; — Rejette, etc.

Du 9 mars 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Pécourt, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Moutard-Martin, av.

Propriété artistique, Contrefaçon, Procédé mécanique, Boite à musique.

La reproduction d'une œuvre d'art, au mépris des droits de l'auteur, constitue le délit de contrefaçon, quel que soit le mode de publication ou de mise au jour de l'œuvre par lequel elle est obtenue : les termes de l'art. 425, C. pén., qui punit comme contrefaçon toute* édition *de production* imprimée *ou* gravée, *sont simplement énonciatifs (1). (L. 19 juill. 1793, art. 1er; Décr. 5 fév. 1810, art. 39 et 40; C. pén., 425 et 427.)

Spécialement, constitue le délit de contrefaçon la reproduction d'une composition musicale à l'aide de procédés mécaniques, tels que les cylindres pointés des boîtes à musique.

(Debain et autres C. Lépée.)

Sur le pourvoi en cassation formé par les sieurs Debain et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 31 juill. 1862, qui avait résolu cette question en sens contraire, M. l'avocat général Savary s'est exprimé en ces termes :

« Le sieur Debain et dix-sept éditeurs de musique dont il est cessionnaire ont poursuivi devant la justice des fabricants d'instruments mécaniques, pour avoir reproduit, par le procédé spécial du pointage, des compositions musicales sur lesquelles les demandeurs revendiquent un droit exclusif de propriété.—L'arrêt attaqué, sans contester leur qualité, repousse cependant leur action par une théorie absolue qui s'applique aussi bien aux compositeurs eux-mêmes qu'aux éditeurs exerçant leurs droits. L'arrêt pose en principe que l'art. 425, C. pén., protége uniquement les œuvres de l'esprit et de l'intelligence qui se produisent sous la forme de l'impression ou de la gravure, et qu'il n'atteint la contrefaçon qu'à la condition que le contrefacteur, pour consommer son délit, ait employé lui-même l'impression, la gravure ou un procédé similaire produisant un résultat identique.—C'est là le vice capital de l'arrêt attaqué et la source de toutes les erreurs qu'on y rencontre. Il confond perpétuellement la forme sous laquelle se produit une œuvre de l'intelligence avec la création elle-même qui appartient tout entière à son auteur; il restreint ainsi arbitrairement le droit de propriété consacré par la loi. Une pareille théorie étonne en présence de la doctrine unanime des auteurs et d'une jurisprudence qui semblait l'avoir définitivement condamnée.

« Puisque les principes les plus élémentaires sont remis en question, fixons-les de nouveau. L'arrêt attaqué les a puisés uniquement dans l'art. 425, C. pén., sans prendre garde que cet article n'a pour but que de sanctionner par une disposition pénale un droit consacré par les lois antérieures, auxquelles il se réfère en termes exprès. Pour remonter à l'origine de ce droit il faut interroger la loi du 19 juill. 1793. L'art. 1er de cette loi assure aux hommes de lettres, aux compositeurs de musique, aux peintres et dessinateurs, le droit exclusif de vendre leurs œuvres, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.—Les désignations contenues dans cet article sont purement énonciatives : j'en trouve la preuve dans l'art. 3, qui ajoute les mots *et autres* après avoir rappelé les termes mêmes de l'art. 1er; je la trouve surtout dans l'art. 7, qui consacre le droit de propriété exclusive au profit des héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts.—La loi de 1793 protége donc toutes les productions de l'esprit ou du génie; elle en assure la propriété *exclusive* à son auteur, lui seul peut la produire, l'exploiter sous toutes les formes dont elle est susceptible; car une propriété dont on partage les avantages avec un autre cesse d'être une propriété exclusive. L'art. 425, C. pén., qui est la base de l'arrêt attaqué, n'a pas entendu restreindre droit reconnu par la loi de 1793; il s'est contenté de le confirmer en réprimant toutes les atteintes que pourrait lui porter la contrefaçon.—S'il parle d'œuvres imprimées ou gravées, c'est à titre d'exemple, et parce que l'impression et la gravure sont les modes les plus usuels de contrefaçon; mais il n'exclut aucune œuvre de l'intelligence ni aucune des formes sous lesquelles cette œuvre peut se produire. Ainsi, par exemple, il désigne spécialement la peinture, et vous avez jugé avec grande raison qu'il protége également la sculpture : or, le peintre, le sculpteur n'emploient ni l'impression, ni la gravure, qui ne sont pas non plus des moyens nécessaires de contrefaçon. L'art. 427, d'ailleurs, qui édicte les peines, ne prescrit-il pas la confiscation des planches, moules ou matrices des objets contrefaits? Ce qui prouve évidemment que le législateur entend punir autre chose que la contrefaçon accomplie à l'aide de l'impression ou de la gravure, qui n'admettent l'emploi ni des moules ni des matrices.

« L'arrêt attaqué a donc violé la loi de 1793 en restreignant arbitrairement le droit de propriété qu'elle consacre, et il est loin de trouver sa justification dans la disposition de l'art. 425, C. pén., dont les termes ne comportent pas l'interprétation étroite qu'il lui a donnée. Mais, poursuivant sa discussion de mots et s'attachant exclusivement au texte de l'art. 425, l'arrêt ajoute : « Il répugne au sens commun de voir dans le cylindre d'une boîte à musique une « édition » de la composition musicale reproduite. » L'article emploie, en effet, le mot *édition*, et le défendeur soutient, en s'emparant de ce mot, qu'il ne punit que la reproduction d'un certain nombre d'exemplaires tirés sur un type commun; il prend le mot *édition* dans son acception industrielle; il lui attribue la signification qu'il reçoit en librairie.—Ce n'est pas le sens que lui donne le législateur; *édition*, dans son langage et d'après la véritable étymologie, veut dire : *produire, mettre au jour, edere*. C'est le sens qu'il a reçu dans la loi de 1793, dont l'art. 6 s'exprime ainsi : « Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, etc. » Il est aisé de se convaincre que c'est encore le sens que lui donne l'art. 425, C. pén. Cet article réprime, en effet, toute « édition » d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture. On peut admettre l'interprétation du défendeur pour des écrits, des compositions musicales : on aura l'édition d'un livre, d'un opéra, dans le sens industriel du mot; mais comprenez-vous édition d'une peinture? un tableau peint à l'huile tiré à un certain nombre d'exemplaires?—Le mot *édition* ne peut plus recevoir ici l'interprétation que lui donne le défendeur; l'édition d'un tableau, c'est la reproduction, la mise au jour d'un tableau. Et armés des termes mêmes de la loi, les demandeurs peuvent dire au sieur l'Épée : Vous avez fait une édition de notre musique; vous l'avez mise au jour, vous l'avez reproduite sans notre aveu; vous avez donc commis un délit de contrefaçon.

« Le défendeur répond qu'il ne vend pas de musique, qu'il vend des instruments mécaniques, c'est-à-dire le moyen de jouer certains airs, ce qui pourrait, dans des circonstances données, constituer un délit, mais ce qui ne peut jamais constituer celui de contrefaçon. Il y a dans cette prétention une confusion évidente. Les objets saisis sont, il est vrai, des instruments de musique susceptibles de produire des sons, et, s'ils sont mis en mouvement par une main intelligente, de faire entendre tous les airs imaginables; mais à côté de la partie instrumentale qui compose un

---

(1) La jurisprudence, sans avoir jusqu'ici formulé aussi nettement ce principe, l'avait toutefois implicitement consacré en appliquant les peines de la contrefaçon à la reproduction d'œuvres d'art par des procédés étrangers à l'impression et à la gravure, et notamment par la sculpture ou à l'aide soit du daguerréotype, soit de la photographie. V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Contrefaçon*, n. 22 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.*, *eod. verbo*, n. 13 et 14. *Junge* Paris, 16 fév. 1854 (vol. 1854.2.401).—Tous les auteurs enseignent, du reste, une doctrine conforme. V. Merlin, *Répert.*, v° *Contrefaçon*, § 16; Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, t. 1, n. 166 (5e édit.); Gastambide, *des Contrefaçons*, n. 40, 64 et 262; Renouard, *des Droits d'auteurs*, t. 2, p. 30; Nion, *Droits civils des auteurs, artistes et inventeurs*, p. 76; Chauveau et Hélie, *Théor. C. pén.*, t. 6, p. 43 et suiv. (3e édit.); Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, n. 552; Boitard, *Leç. sur le C. pén.*, n. 558; Blanc, *de la Contrefaçon*, p. 548; Calmels, *id.*, n. 527; Alauzet, *Comm. C. comm.*, t. 2, p. 744.

tout complet comme instrument, il y a le cylindre sur lequel un certain nombre d'airs sont notés par le pointage et dont le contact avec les dents sonores du peigne produit mécaniquement les mêmes effets que produirait la main d'un artiste ayant la partition sous les yeux. La seule différence, c'est que l'artiste pourrait jouer toute espèce de musique sur l'instrument, tandis que l'application mécanique du cylindre ne fait entendre que les airs spéciaux qui sont notés par le pointage. Six airs, douze airs, sont pointés sur chaque cylindre; ces airs, le fabricant les a notés et les vend avec l'instrument; il livre donc deux choses à l'acheteur : un instrument et un certain nombre de morceaux de musique que l'instrument doit reproduire d'une manière purement mécanique.

« Comment, ajoute le défendeur, pourrait-on appliquer pratiquement l'art. 425 à la reproduction de la musique par le pointage? La loi prescrit la confiscation de l'objet contrefait : arracherez-vous violemment le cylindre de la boîte à musique? Comment d'ailleurs prononcerez-vous la confiscation si quelques airs seulement sont une propriété privée et si les autres appartiennent au domaine public? Ces difficultés d'exécution sont peu sérieuses. Pourquoi, en effet, ne séparerait-on pas de l'instrument proprement dit le cylindre sur lequel est notée la musique, de manière à prononcer seulement la confiscation de l'objet contrefait? Si sur ce cylindre on rencontre réunis des airs du domaine public et des airs appartenant à un compositeur, la justice confisquera le tout à cause de l'indivisibilité; c'est le principe que vous appliquez tous les jours en matière de contrefaçon. Dans le système du défendeur, un imprimeur échapperait à toute poursuite, parce qu'il aurait imprimé dans un seul volume l'œuvre d'un auteur vivant et une œuvre tombée dans le domaine public : une pareille conséquence est la condamnation du système qui la produit.

« Si l'arrêt attaqué a méconnu les principes de la propriété artistique, doit-il cependant échapper à votre censure, parce qu'il a nié l'existence d'un préjudice réel ou possible? A coup sûr s'il contenait une pareille déclaration de fait, fondée sur l'appréciation des circonstances particulières de la cause, cette déclaration serait souveraine, et vous n'auriez pas à la contrôler. Mais si la Cour de Rouen nie, bien timidement d'ailleurs, le préjudice, ce n'est pas en vertu d'une appréciation spéciale des faits de la cause, c'est par des considérations générales et théoriques, c'est en s'appuyant sur le principe erroné qu'elle a posé dès le début de son arrêt. Elle conteste le préjudice par l'unique motif que la musique pointée ne peut pas faire concurrence à la musique gravée, qu'elle n'en diminue pas la vente, l'une et l'autre étant destinées à des acheteurs divers.—On a répondu avec raison que la reproduction de la musique par le pointage a pour effet de la vulgariser, de la faire moins rechercher pour les salons, et par suite d'en diminuer la vente. Mais je veux mettre de côté cette considération de fait : je suppose que les boîtes à musique ne diminuent en rien la vente de la musique gravée; quelle conséquence en tirera-t-on en faveur de la défense? Si le pointage sur cylindre ne fait pas concurrence à la musique gravée, il est au moins un mode de produire des morceaux de musique, d'en faire jouir le public, et d'en tirer profit en les exploitant industriellement. Or, si cette musique est une propriété privée, si elle appartient à une personne qui a le droit exclusif de la reproduire, il est certain qu'on porte atteinte au droit de cette personne en le partageant avec elle et en lui faisant concurrence même pour un seul des modes d'exploitation dont son œuvre est susceptible. Supposons qu'un compositeur ait écrit un morceau de musique avec la destination spéciale d'être pointé sur des cylindres et exécuté par des instruments mécaniques; tant qu'il n'aura produit son œuvre que sous cette forme, les éditeurs pourront-ils la graver et la vendre impunément sous le prétexte que la musique pointée et la musique gravée ne peuvent pas se faire concurrence? Non assurément, et l'injustice de leur prétention frapperait tous les esprits. Celle que je combats n'est pas moins injuste, car il n'y a pas de distinction possible entre les deux hypothèses.

« Mais, dit le défendeur, et c'est son dernier argument, les instruments que je fabrique ne permettent pas de reproduire intégralement tous les airs; on est forcé de faire des coupures, de supprimer quelquefois les accompagnements; je ne serais dans tous les cas coupable que de plagiat, et non de contrefaçon.—Le plagiat, que les auteurs appellent un imperceptible larcin, est l'emprunt insaisissable de quelques fragments de l'œuvre d'autrui incorporés et confondus dans une œuvre propre à celui qui fait l'emprunt : reproduire en tout ou partie l'œuvre d'un autre, sans y rien ajouter, c'est se rendre coupable de contrefaçon partielle. Et vous avez toujours jugé que la loi punit toute espèce de contrefaçon totale ou partielle, et que le délit existe du moment où le contrefacteur a reproduit une partie importante de l'œuvre d'autrui.—Or, l'arrêt attaqué constate en termes formels l'existence d'une contrefaçon au moins partielle : « Considérant, dit-il, qu'encore bien que les boîtes à musique reproduisent plus ou moins, par les organes mécaniques qui leur sont propres, le motif sonore d'une composition musicale... » Il y a donc reproduction du motif, du thème musical; c'est plus qu'une partie importante de l'œuvre, c'est l'œuvre même, la création de l'artiste, ce qui fait sa gloire et souvent sa fortune. Les variations que le fabricant est quelquefois forcé de supprimer ne sont qu'un accessoire sans importance; le motif, c'est l'œuvre tout entière. Les constatations de l'arrêt attaqué lui-même repoussent donc la dernière prétention du défendeur et ne permettent pas de voir un simple plagiat dans les faits qui lui sont reprochés.

« Ainsi s'évanouissent tous les moyens de fait à l'aide desquels le défendeur essaye de justifier l'arrêt attaqué, et nous restons en face de cet arrêt et de sa doctrine absolue qui restreint arbitrairement un droit que le législateur n'a limité que dans sa durée, qui confond l'une des nombreuses formes sous lesquelles une œuvre peut se produire avec la création même du génie qui appartient à son auteur sous toutes ses formes comme dans toutes ses applications, et qui viole ainsi la loi de 1793 en même temps que l'art. 425, C. pén.

« J'estime qu'il y a lieu de casser l'arrêt de la Cour impériale de Rouen. »

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen unique invoqué par les demandeurs, et résultant de la violation de la loi du 19 juill. 1793, des art. 39 et 40 du décret du 5 fév. 1810, des art. 425, 426 et 427, C. pén. : — Vu les dispositions de lois susvisées; — Attendu que la loi du 19 juill. 1793, art. 1er, dispose que les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie; — Que ce droit est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, et à leurs enfants pendant vingt ans, par l'art. 39 du décret du 5 fév. 1810; — Que les art. 425 et 427, C. pén., qui punissent la contrefaçon, n'ont pour objet que de donner la protection d'une sanction pénale au droit de propriété consacré par les dispositions susénoncées; — Que si l'art. 425 précité qualifie contrefaçon toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, ces termes ne sont qu'énonciatifs; qu'ils ne s'appliquent pas seulement aux éditions proprement dites qui se produisent par l'impression ou la gravure, mais qu'ils comprennent, d'après l'esprit de la loi clairement manifesté par les dispositions législatives antérieures et les expressions finales de l'art. 425, C. pén., tous les modes de publication et de mise au jour de l'œuvre qui constitue la propriété privative de son auteur;

Attendu que les cylindres pointés des boîtes à musique et instruments mécaniques saisis sur l'Épée réalisent une véritable notation de la composition musicale, au moyen d'un procédé particulier qui figure et remplace les notes ordinaires, et qu'il résulte de l'arrêt attaqué que cette notation produit, sinon tous les effets, au moins les effets principaux de la feuille de musique gravée, puisqu'il est reconnu que, par le contact des chevilles métalliques avec le peigne ou clavier, la notation spéciale dont il s'agit reproduit le motif sonore de la composition de l'auteur, c'est-à-dire le thème musical qui forme l'essence de l'œuvre; — Qu'une

reproduction de cette nature ne constitue pas seulement le plagiat qui imite, mais la contrefaçon qui copie;—Attendu que la loi de 1793 susvisée a entendu réserver à l'auteur, avec la propriété privative de son œuvre, le droit exclusif de l'exploiter, de la vendre et de la distribuer, sous toutes les formes, et par tous les modes et procédés de reproduction;—Que si l'arrêt attaqué a nié l'existence du préjudice résultant pour les demandeurs en contrefaçon de la reproduction imputée à l'Epée, cette dénégation n'est point fondée sur les faits spéciaux de la cause, mais qu'elle s'appuie sur une théorie du droit qui consiste à prétendre que les termes étroits de l'art. 425, C. pén., ne s'appliquant qu'aux éditions gravées ou imprimées, ne sauraient s'étendre à des inventions mécaniques dont le caractère est tout autre que celui des procédés de reproduction qu'il a restrictivement indiqués, et qui, dès lors, ne sauraient faire concurrence et porter préjudice à l'œuvre légitimement gravée, éditée ou vendue;—Que cette théorie, juridiquement inexacte, tombe sous le contrôle de la Cour de cassation; qu'elle méconnaît l'esprit des lois qui régissent la matière, et contient une violation des dispositions susvisées;—Casse, etc.

Du 13 fév. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Caussin de Perceval, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Rendu et Brugnon, av.

Journal, Changements, Déclaration, Autorisation.

Il y a changement dans la propriété d'un journal politique, et par suite obligation d'en faire la déclaration à l'administration et d'obtenir une autorisation nouvelle du Gouvernement, toutes les fois que le droit d'exploiter le journal vient à être détaché du droit de propriété, et passe en d'autres mains que celles du propriétaire.—Tel le cas où le propriétaire-gérant d'un journal met en société l'exploitation de ce journal, tout en s'en réservant expressément la propriété (1). (L. 18 juill. 1828, art. 6; Décr. 17 fév. 1852, art. 1er.)

Il y a aussi changement dans l'administration du journal, soumis aux mêmes obligations, quand, par suite d'une telle mise en société, un conseil de surveillance est adjoint au directeur-gérant (2).

(Noëllat, *Journ. de la Côte-d'Or.*)

Un jugement du tribunal correctionnel de Dijon, du 19 juill. 1862, avait statué en sens contraire par les motifs suivants :— « Considérant qu'il est établi que Noëllat a acquis de Vincent, le 1er nov. 1861, la propriété du *Journal de la Côte-d'Or*, moyennant un prix de 5,000 fr.; — Considérant que, le 25 du même mois, Noëllat a été autorisé par le ministre de l'intérieur comme propriétaire-gérant et rédacteur en chef de ce journal, et que, le 29 janv. 1862, il a fait à la préfecture de la Côte-d'Or les déclarations prescrites par la loi du 18 juill. 1828;—Considérant que, le 28 avril suivant, par acte reçu par Me Durandeau, notaire à Dijon, une société en commandite s'est formée entre Noëllat et un certain nombre d'actionnaires, pour l'exploitation du *Journal de la Côte-d'Or*, dont la propriété fut réservée à l'inculpé; — Considérant qu'après avoir donné à cet acte de société la publicité exigée par la loi, Noëllat s'est abstenu de renouveler la déclaration prescrite par l'art. 6 de la loi du 18 juill. 1828, en cas de mutation parmi les propriétaires du journal, et de demander l'autorisation préalable exigée par l'art. 1er du décret du 17 fév. 1852, au cas de changement dans le personnel des propriétaires du journal;—Considérant que cette double omission reprochée à l'inculpé par la prévention ne constituerait un délit qu'autant que, par les statuts du 28 avril 1862, les commanditaires seraient directement ou indirectement associés à la propriété du journal; —Considérant que les termes de l'acte proclament le contraire, puisque Noëllat s'y réserve expressément la propriété du journal et stipule que l'association n'a pour but que l'exploitation de l'entreprise;—Considérant que rien n'indique que cette association cache une copropriété déguisée ou un démembrement de la propriété du journal; qu'à la dissolution de la société, il est évident que Noëllat conservera la pleine propriété de son journal, et que le partage à intervenir ne devra s'appliquer qu'aux produits de l'exploitation;—Que si Noëllat avait apporté en tout ou en partie cette propriété dans le fonds social, il aurait assurément stipulé, selon l'usage, un certain nombre d'actions pour le couvrir de tout ou partie de son prix d'acquisition; — Considérant que la distinction, exprimée par l'acte du 28 avril, entre la propriété et l'exploitation du journal, n'a rien d'équivoque et de contraire aux principes; qu'en effet, la propriété d'un journal

---

(1-2) La Cour de cassation avait déjà jugé, le 22 mars 1851 (aff. *Pons, journal le Démocrate du Var*), qu'il y a mutation parmi les propriétaires d'un journal, dans le sens de l'art. 6 de la loi du 18 juill. 1828, lorsqu'il a été apporté aux statuts de la société à laquelle ce journal appartient des changements qui dénaturent la forme de transmissibilité des actions, détruisent la proportion d'intérêt jusqu'alors existante entre les actionnaires, et substituent à une société ayant un but commercial une société de toute autre nature.—Voici le texte de cet arrêt :

La Cour; — Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application et violation des art. 6, 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1828, en ce que la déclaration était régulière, et qu'en tout cas elle ne pouvait être déclarée frauduleuse : — Attendu qu'aux termes de l'art. 6, § 2, de la loi du 18 juill. 1828, toute mutation parmi les propriétaires oblige le journal à une nouvelle déclaration; — Attendu que le *Démocrate du Var* a pour propriétaire la société fondée par acte sous seing privé le 2 avril 1849; que cette société était une société en commandite par actions nominales ou au porteur; que des changements notables ont été apportés aux conventions sociales par un deuxième acte qui paraît être à la date du 20 mai suivant; qu'il ne s'agit pas de savoir quelle influence de semblables changements peuvent avoir sur l'existence de la première société au point de vue du droit commercial, mais bien s'ils pouvaient donner lieu à une nouvelle déclaration dans le sens et les termes de l'art. 6 précité; —Attendu que le jugement attaqué (du tribunal correct. de Draguignan, du 5 déc. 1850) constate que, par les nouvelles conventions, les actions de 100 fr. ont été réduites à 1 fr.; qu'elles ont été consolidées entre les mains des nouveaux actionnaires par la qualité de *purement nominale* qui leur a été donnée, et que ces nouveaux actionnaires ont été autorisés à prendre part aux délibérations; que la position du gérant, propriétaire d'une somme de 200 fr. sur un capital de 10,000 fr., a été sensiblement modifiée par l'élévation du capital à 30,000 fr.;—Attendu que le tribunal ajoute que le but des nouvelles conventions était d'immobiliser les 30,000 actionnaires, non à une exploitation commerciale, mais à une opération d'une autre nature, dont le journal n'a pas craint de signaler dans ses colonnes le caractère et les résultats;—Attendu qu'il résulte de ces déclarations du jugement que les changements indiqués sont de nature à modifier la propriété, en dénaturant la forme de transmissibilité des actions, en détruisant la proportion d'intérêt entre les associés, et en substituant à une société ayant un but commercial une société de toute autre nature; que, dès lors, il y a mutation parmi les propriétaires, et que c'est à bon droit que le jugement attaqué a fait rentrer ces mutations dans l'application de l'art. 6, et reconnu la nécessité d'une déclaration nouvelle;—Attendu, sur le caractère frauduleux de cette déclaration, que, par une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour, le tribunal de Draguignan déclare que Pons a sciemment dissimulé la vérité à l'autorité préfectorale, et que la déclaration du 13 septembre est non-seulement fausse, mais encore frauduleuse;—Rejette, etc.

Du 22 mars 1851.—Ch. crim.—MM. Laplagne-Barris, prés.; de Boissieux, rapp.; Sevin, av. gén.; Nouguier, av.

n'est point exclue du droit commun, et qu'à l'exemple d'une propriété littéraire ou d'une invention industrielle, elle a une existence indépendante et séparée de son exploitation ; — Que les documents produits par la défense constatent que la simple autorisation de publier un journal a reçu parfois des évaluations importantes ; — Que cette propriété, dont l'existence précède nécessairement l'exploitation et lui survit, qui dans les temps de chômage n'en conserve pas moins une existence et une valeur propres, peut donc également, comme tout autre instrument de travail, rester en dehors d'une association de commanditaires formée pour son exploitation matérielle ; — Considérant que le danger de voir les commanditaires peser sur la direction politique du journal n'est point décisif, puisque, d'une part, la loi du 17 juill. 1856 limite l'action du conseil de surveillance aux intérêts purement financiers de la société ; que, d'un autre côté, il est impossible de soustraire un propriétaire ou gérant à toute espèce d'influence, et qu'à cet égard la loi ne donne et ne pouvait offrir d'autres garanties à l'administration que le choix des personnes auxquelles l'autorisation, la gérance et la rédaction sont accordées ;

« Considérant qu'il n'est pas possible non plus de soutenir que l'administration du journal se trouve transférée au conseil de surveillance, et qu'ainsi Noëllat aurait dû se pourvoir d'une nouvelle autorisation ; — Qu'en effet, les attributions de ce conseil, toutes de surveillance et de précaution, sont étrangères aux actes d'administration proprement dits, lesquels demeurent l'attribution exclusive du gérant ou de l'administrateur, qui ont toujours été confondus, pour le *Journal de la Côte-d'Or*, en la personne de Noëllat ; — Qu'on ne saurait voir de la part de ce conseil un acte d'immixtion dans la convocation des actionnaires insérée au *Journal de la Côte-d'Or* le 15 mai 1862, à l'effet « de « statuer sur l'utilité de faire paraître le journal plus de trois fois « par semaine, sur les conséquences qui en résulteront, et sur « l'augmentation, dans ce cas, du capital social » ; — Qu'en effet, le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale, et que, s'agissant d'apporter dans la périodicité du journal un changement qui pouvait exiger une augmentation du capital social prévu par l'art. 6 des statuts, les actionnaires devaient en délibérer, aux termes de cet article, sur la proposition du gérant, qui, en cette occasion, n'a ainsi nullement abdiqué au profit du conseil ; — Considérant enfin que la jurisprudence invoquée contre Noëllat n'est point applicable à l'espèce, puisque l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1851 (V. *ad notam*) constate, en fait, que le *Démocrate du Var* avait pour propriétaire la société fondée, et qu'ainsi les mutations apportées dans le personnel ou le nombre des actionnaires-propriétaires de ce journal nécessitaient une déclaration et une autorisation nouvelles ; — Considérant dès lors que les omissions reprochées à Noëllat ne constituent ni délit ni contravention ; — Par ces motifs, etc. »

Appel par le ministère public ; mais, le 6 août 1862, arrêt confirmatif de la Cour de Dijon.

Pourvoi en cassation par M. le procureur général près la Cour de Dijon, pour violation des art. 6 de la loi du 18 juill. 1828 et 1er du décret du 17 fév. 1852.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 6 de la loi du 18 juill. 1828 et 1er du décret du 17 fév. 1852 ; — Attendu qu'aux termes de ces dispositions, tout changement opéré dans la propriété ou l'administration d'un journal doit être, de la part de celui qui est légalement autorisé, l'objet d'une déclaration nouvelle et d'une demande nouvelle en autorisation ; — Attendu que des faits constatés par le jugement, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, il résulte que Noëllat, après avoir obtenu, par arrêté ministériel du 25 nov. 1861, l'autorisation de publier le journal ayant pour titre *la Côte-d'Or*, dont il était seul propriétaire-gérant et rédacteur, a formé, pour l'exploitation de ce même journal, et ce par acte du 28 avr. 1862, une société en commandite sous la raison Noëllat et Ce ; qu'il est dit dans cet acte que Noëllat reste propriétaire du journal, que l'exploitation seule est mise en société, que cette exploitation est évaluée au capital de 10,000 fr. ; qu'il résulte des stipulations de l'acte que la société doit avoir une durée de dix ans ; que le traitement de Noëllat est fixé à 3,000 fr. ; que sa part dans les bénéfices est limitée au quart, et enfin qu'il s'interdit de céder la nue propriété, si ce n'est sous certaines conditions spécialement énoncées au contrat ; — Attendu que, pour décider que Noëllat était resté propriétaire dudit journal, et qu'aucun changement n'était intervenu dans le personnel des propriétaires, l'arrêt s'est fondé sur ce que l'acte de société portait que Noëllat s'en réservait expressément la propriété, et que l'association n'aurait pour but que l'exploitation de l'entreprise ; — Mais attendu qu'en pareille matière on ne peut admettre que la propriété reste ce qu'elle était, qu'elle ne subisse pas un changement notable, lorsque ce qui en est l'attribut essentiel, c'est-à-dire la jouissance, le droit d'exploiter, viennent à être détachés d'un droit de propriété qui demeure inerte et sans utilité dans les mains de l'ancien propriétaire ; que le véritable propriétaire, aux yeux de l'administration, est celui qui a reçu de l'acte de société lui-même la faculté d'user de la chose, et que si l'acte de société déclare que Noëllat reste propriétaire du journal, il est impossible de faire prévaloir cette énonciation, contredite par l'acte lui-même, sur la nature même de cet acte qui a pour objet de mettre en société ce qui appartenait d'abord à un seul ;

En ce qui touche le changement apporté dans l'administration même du journal : — Attendu que, s'il est vrai que la gérance d'un journal ne soit pas incompatible avec l'existence d'un conseil de surveillance, il n'en reste pas moins certain que si un conseil de surveillance vient à être donné, comme dans l'espèce, à un gérant qui était, avant cette modification, seul gérant et propriétaire, cette adjonction d'un conseil de surveillance change les conditions dans lesquelles s'exerçaient la gérance et l'administration du journal, et que ce changement doit être déclaré à l'autorité administrative ; — Et attendu que les statuts de l'acte de société constatent qu'un conseil de surveillance, établi conformément à la loi du 17 juill. 1856, est investi du droit de vérifier la caisse, les livres, le portefeuille et les valeurs de la société ; que ce conseil est en outre chargé de tenir la main à ce que la rédaction soit toujours faite avec soin ; et que Noëllat est obligé de recourir, dans les cas graves, aux lumières de ce conseil ; — Attendu que ces mesures, inconciliables avec l'arrêté qui assignait à Noëllat seul la gérance, c'est-à-dire l'administration du journal, apportent légalement dans la direction de cette administration un changement qui, sous ce rapport encore, devait motiver une déclaration et une demande en autorisation ; et qu'en décidant qu'il n'y avait eu lieu, en cet état des faits, de la part dudit Noëllat, de se conformer aux dispositions des articles susvisés, l'arrêt attaqué les a formellement violées ; — Casse, etc. (1).

Du 16 janv. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés. ; Zangiacomi, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Mazeau, av.

---

(1) Sur le renvoi prononcé par cet arrêt de cassation, la Cour de Lyon a rendu, le 23 mars 1863 (*Gaz. des trib.*, 26 mars), un arrêt conforme à la doctrine de la Cour suprême.

MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES, ÉLECTIONS.

Les agents du Gouvernement prévenus de délits électoraux, ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation du conseil d'Etat: l'art. 119 de la loi électorale du 15 mars 1849, qui dispensait de cette autorisation, a été abrogé par le décret du 22 fév. 1852 sur les élections (1).—Rés. par la Cour de cass. et aussi par la Cour d'Aix dans l'arrêt transcrit en note.

(Labroquère C. Sauvejunte et autres.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de ce que l'art. 52 du décret du 2 fév. 1852, en déclarant abrogées les lois antérieures en ce qu'elles avaient de contraire aux dispositions dudit décret, aurait implicitement maintenu l'art. 119 de la loi précitée, ainsi conçu : « Si le crime ou délit est imputé à un agent du Gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable » ; — Attendu que l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8 a consacré un principe du droit public constamment appliqué jusqu'à la promulgation de ladite loi du 15 mars 1849 ;—Attendu que le décret organique pour l'élection des députés au corps législatif, du 2 fév. 1852, applicable aux élections départementales, a virtuellement et nécessairement abrogé l'art. 119 susréféré, en s'abstenant de le comprendre parmi les dispositions de la loi du 15 mars 1849, qu'il s'appropriait par une reproduction textuelle ;—Que ce décret-loi, d'ailleurs, est conforme à l'esprit de la constitution du 14 janv. 1852, dont les bases principales, selon les termes de son préambule, ont été empruntées à celles de l'an 8; — Que l'art. 75 précité a donc repris tout son empire en vertu dudit décret et en toute matière ;—Que, par suite, en décidant qu'il devait être sursis à la poursuite du demandeur, quant aux faits que les sieurs Sauvejunte et Bidegain auraient accomplis dans l'exercice des fonctions de maire et de commissaire de police, jusqu'au rapport par le sieur Labroquère de l'autorisation du conseil d'Etat, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la disposition constitutionnelle prérappelée et n'a violé aucune loi ;—Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Pau du 6 juin 1862, etc.

Du 9 août 1862. — Ch. crim. — MM. le cons. Rives, prés.; du Bodan, rapp.; Guyho, av. gén.; Hérold et Marmier, av.

(1) V. *conf.*, Poitiers, 12 mars 1862 (vol. 1862.2.346). La Cour d'Aix a jugé de même par un arrêt (aff. *Magnac C. Fouque*), dont voici le texte :

La Cour : — Attendu qu'aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, les agents du Gouvernement ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat ; —Attendu que, dérogatoirement à cette règle constitutionnelle, la loi électorale de 1849 a excepté de l'autorisation préalable la poursuite des délits électoraux imputés aux agents du Gouvernement (art. 119) ;—Attendu que, dans le préambule de la Constitution du 14 janv. 1852, on lit que « ses bases principales sont empruntées à celles de la constitution de l'an 8 » parmi lesquelles se trouve la garantie constitutionnelle de l'art. 75 sus-rappelé ;—Attendu que, le 2 fév. 1852, en exécution de la constitution qui maintenait le principe du suffrage universel, le législateur a rendu le décret organique sur l'élection des députés (décret qui s'applique à toutes les élections) ;—Que ce décret substitue les tribunaux correctionnels au jury pour le jugement des délits électoraux (art. 48), et qu'il abroge les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire au décret organique (art. 52);—Que c'est en l'état de ces diverses dispositions législatives que se présente la question de savoir si l'exception introduite par l'art. 119 de la loi de 1849 est abrogée ou non ;—Attendu que cette exception est contraire à l'esprit de la Constitution de 1852 et à l'économie du décret organique du 2 février ;—A l'esprit de la Constitution de 1852, en ce que cette constitution revient formellement aux principes de celle de l'an 8, « qui vont devenir, est-il dit dans le préambule, le fondement de notre constitution politique ; » —A l'économie du décret organique du 2 février, en ce que la juridiction du jury présentée comme protecteur naturel du fonctionnaire que ne couvre plus la nécessité d'une autorisation préalable pour les délits électoraux (voir le rapport sur la loi de 1849, tit. 6, dispositions pénales), est textuellement supprimée dans ce décret organique; d'où il suit que l'exception motivée par la protection du jury a disparu avec le jury, suivant cet adage : *Ratione legis cessante, cessat lex* ;—Attendu qu'il s'agit au procès de l'interprétation de lois électorales, c'est-à-dire de lois essentiellement politiques, dont le vrai sens ne peut se découvrir plus sûrement que dans la constitution elle-même, les décrets organiques qu'elle engendre étant à la constitution ce qu'une conséquence est à son principe; or, le décret organique du 2 février, vu à la lumière d'une constitution fondée sur les bases de l'an 8, ne peut avoir maintenu une exception contraire à cette dite constitution ; — Que cette interprétation est d'ailleurs un retour au principe de la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, principe d'ordre constitutionnel et de droit public ; — Attendu enfin, et au point de vue des textes, qu'il ne s'agit pas ici seulement de la simple prétérition d'un article de loi dans une loi nouvelle sur le même sujet, prétérition qui, à elle seule, ne justifierait pas l'abrogation de l'article omis, mais qu'en rapprochant de l'ancienne loi la section correspondante, intitulée: *Dispositions pénales*, on en trouve la reproduction, sauf l'art. 119 ; d'où la conclusion que cet article, qui était alors sous les yeux du législateur, a été non pas simplement omis, mais volontairement écarté ;—Attendu que, de ce qui précède, il résulte que l'art. 119 est abrogé implicitement, et que par là même est remis en vigueur l'art. 75 de la Constitution de l'an 8 ;—Confirme.

Du 18 déc. 1862.—C. Aix, ch. corr.—MM. Clappier, prés.; Reybaud, av. gén.; Tassy, av.

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE, ALLIANCE, COACCUSÉ.

L'enfant que l'un des conjoints a eu d'un premier mariage est l'allié du nouveau conjoint, et par conséquent ne peut être reçu à rendre témoignage sur l'accusation dirigée contre celui-ci, lorsque l'accusé s'oppose à ce qu'il soit entendu (1). (C. inst. crim., 322.)

La nullité résultant de l'audition d'un tel témoin peut être invoquée, non-seulement par l'accusé à l'égard de qui existe l'alliance, mais encore par ses coaccusés (2).

(Estrade et Duclo.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen résultant de la violation de l'art. 322, C. inst. crim., en ce que, nonobstant l'opposition de la femme Estrade, la Cour d'assises aurait reçu la déposition d'Antoine Estrade, fils d'un premier lit de François Estrade, mari de la demanderesse en cassation : — Vu l'art. 322, C. inst. crim., n. 2 et 3 ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 322 susvisé, ne peuvent être reçues les dépositions des fils, fille, petit-fils, petite-fille, et des alliés aux mêmes degrés ;— Attendu que l'alliance est le lien que le mariage établit entre l'un des conjoints et les parents de l'autre ; que, dès lors, et par une

(1) Cela a été ainsi jugé sous l'empire de l'art. 358 du Code du 3 brum. an 4 : V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Témoin en mat. crim.*, n. 88 et suiv.—Jugé également que cet art. 358 était applicable à la parenté naturelle, adultérine ou incestueuse, comme à la parenté légitime : V. Cass. 6 avril 1809 (t. 3.1.43), et la note, ainsi que M. Berriat-Saint-Prix, *Procéd. des trib. crim.*, 1re part., n. 282, p. 178. En est-il de même de l'art. 322, C. inst. cr.? La négative a été admise par un arrêt de la Cour de Liége du 25 déc. 1823 (t. 7.2.280). V. M. Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, § 636, p. 694.

(2) L'art. 358 du Code du 3 brum. an 4 n'étendait sa prohibition qu'aux parents et alliés de chaque accusé. Une loi du 15 vent. an 4 décréta que « les parents et alliés de l'un des coaccusés du même fait et compris dans le même acte d'accusation, ne seraient pas entendus comme témoins contre les autres accusés. » C'est cette dernière disposition qui a passé dans l'art. 322, C. inst. cr. V. MM. Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, § 636, p. 696, et Morin, *Répert. de dr. crim.*, v° *Témoins*, n. 19 et suiv.

application nécessaire de ce principe, le fils d'un premier lit d'un homme marié en secondes noces est évidemment l'allié de la seconde femme de son père;—Attendu, en fait, qu'Antoine Estrade, témoin cité par le ministère public, était fils d'un premier lit de François Estrade, époux en secondes noces de Ruffine Roques; qu'à ce titre il était l'allié de la susnommée; — Qu'il importe peu qu'aucun enfant ne soit issu de ce second mariage; que l'alliance résultant entre la femme Roques et Antoine Estrade du fait seul du mariage de François Estrade avec l'accusée ne permettait pas de recevoir le témoignage dudit Antoine Estrade, malgré l'opposition de l'accusée;

Attendu que l'arrêt qui a méconnu cette prohibition légale, vicié à l'égard de la femme Estrade, l'est également à l'égard de Duclo, son coaccusé, compris dans le même acte d'accusation et soumis au même débat que ladite femme Estrade; — Que cette conséquence résulte des termes mêmes de l'art. 322, C. inst. crim., qui exclut les témoignages des parents ou alliés de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis aux mêmes débats;—Casse l'arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, du 9 avr. 1862, etc.

Du 8 mai 1862. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Caussin de Perceval, rapp.; Guyho, av. gén.

Colportage, Distributeurs, Écrits, Mémoire judiciaire, Cassation.

L'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, qui impose aux distributeurs d'écrits, brochures, etc., l'obligation de se munir d'une autorisation du préfet, est applicable à ceux qui ne se livrent qu'accidentellement à une distribution d'écrits, aussi bien qu'aux distributeurs de profession (1).

Il s'applique même à la distribution faite par l'auteur lui-même (2).—2e espèce.

L'arrêt qui décide qu'un écrit distribué n'a pas trait direct à une instance pendante, et que par conséquent la distribution de cet écrit a été faite en contravention à la loi du 27 juill. 1849, contient une appréciation souveraine des faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation.—Id.

1re *Espèce.*—(Guibouin.)

La Cour de Rennes avait jugé la première question en sens contraire par un arrêt du 5 sept. 1862, ainsi conçu:—« Considérant qu'il résulte du texte et de l'esprit de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, que cet article n'a d'autre objet que de remédier aux abus du colportage, en obligeant les distributeurs ou colporteurs d'écrits à se pourvoir d'une autorisation préalable pour exercer leur industrie; qu'il suffit de lire la discussion qui a précédé cette loi, de se reporter aux circonstances dans lesquelles elle a été rendue, et de se rappeler l'intention hautement manifestée par ceux qui l'ont présentée, pour se convaincre que l'Assemblée législative qui l'a votée n'a jamais eu la pensée d'interdire aux citoyens la faculté de distribuer eux-mêmes les écrits qu'ils ont le droit de publier, ni de classer dans la catégorie des distributeurs ou colporteurs, assujettis à l'autorisation préalable, l'individu qui, accidentellement, distribue un écrit;—Considérant que Guibouin n'est ni un distributeur ni un colporteur d'écrits, dans le sens de la loi de 1849, mais un simple cultivateur que Merson, dont il est le fermier, a chargé de distribuer un certain nombre d'exemplaires de son écrit; que cet acte unique et isolé de distribution ne constitue pas, de sa part, le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849; d'où il suit que c'est à tort que les premiers juges lui ont fait application de cet article; — Réforme, etc. »

Pourvoi en cassation par le ministère public.

Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849;—Attendu que la disposition de cet article est générale et absolue; — Que, loin d'être restreinte, comme les lois du 10 déc. 1830 et du 16 fév. 1834, aux crieurs, vendeurs, ou distributeurs de profession, elle comprend même le simple fait accidentel de la distribution ou du colportage de livres, écrits, brochures, etc.; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que Guibouin a distribué un certain nombre d'exemplaires d'un écrit qui lui avait été remis à cet effet par Merson, dont il est le fermier;—Attendu, néanmoins, que ledit arrêt a renvoyé le prévenu des poursuites, en se fondant sur ce qu'il ne s'agissait que d'une distribution accidentelle qui ne rentrait pas dans les termes de l'art. 6 susvisé; — Attendu qu'en décidant ainsi, la Cour impériale de Rennes a faussement interprété et expressément violé ledit art. 6 de la loi du 27 juill. 1849;—Casse, etc.

Du 12 déc. 1862. — Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Sénéca, rapp.; Guyho, av. gén.

2e *Espèce.*—(Mirès.)

Par arrêt du 1er déc. 1862, la Cour de Douai avait prononcé en ces termes:—« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats et qu'il a d'ailleurs été reconnu par le prévenu à l'audience, que, le 28 juill. 1862, à Douai, il a colporté et distribué, fait colporter et distribuer à profusion, sur la voie publique, sans autorisation du préfet du Nord, une brochure imprimée ayant pour titre: *Lettre à M. Dupin, procureur général près la Cour de cassation, par J. Mirès.*—Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, tout distributeur ou colporteur de livres, écrits, brochures ou lithographies, doit être pourvu d'une autorisation du préfet dans le ressort duquel la distribution doit avoir lieu;—Que la disposition de cet article est générale et absolue; qu'elle n'atteint pas seulement le colporteur de profession, qu'elle s'applique à tout fait de colportage et de distribution même accidentel;—Attendu que le moyen tiré de ce que Mirès aurait considéré cette brochure comme utile à sa défense n'en justifierait pas la distribution sur la voie publique à tous et à chacun, et que le droit de la défense ne saurait aller au delà de ce qui est nécessaire pour éclairer la religion des magistrats;—Qu'il n'est pas, d'ailleurs, établi que la lettre adressée à M. le procureur général Dupin se rattachait directement à une instance pendante devant la Cour de Douai, mais qu'elle avait trait seulement à un pourvoi formé devant la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi et sur lequel il avait été définitivement statué (1);—Que, dans tous les cas, la distribution s'étant étendue à tout le public, a excédé manifestement les droits consacrés par les lois des 16-24 août 1790 et 17 mai 1819;—Confirme la décision des premiers juges; en conséquence condamne Mirès à la peine d'un mois d'emprisonnement et en 25 fr. d'amende, par application de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849. »

Pourvoi en cassation par le sieur Mirès.

Arrêt.

LA COUR;—Attendu que l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849

---

(1) C'est là un point déjà consacré par plusieurs arrêts. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Colportage*, n. 4, et Cass. 29 avril 1859 (vol. 1859.1.438). Cette jurisprudence a été récemment l'objet d'un examen critique de la part de M. Ballot, *Rev. prat.*, t. 14, p. 482.

(2) V. en ce sens, Cass. 17 août 1860 (vol. 1861.1.97), 26 avril 1862 (vol. 1862.1.907), et les notes.

(1) V. vol. de 1862, 1re part., p. 625.

interdit, par mesure générale de police préventive, le colportage et la distribution des livres, écrits, brochures, sans une autorisation spéciale de l'administration ; — Attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué que le prévenu avait, le 28 juill. dernier, à Douai, colporté et distribué, fait colporter et distribuer à profusion, sur la voie publique, sans autorisation du préfet du Nord, une brochure imprimée ayant pour titre : *Lettre à M. Dupin, procureur général près la Cour de cassation, par J. Mirès*, laquelle est signée de ce nom ;—Qu'il est également déclaré par l'arrêt que cette lettre avait trait, non à l'instance alors pendante devant la Cour de Douai, mais seulement à un pourvoi dans l'intérêt de la loi, sur lequel il avait été antérieurement statué définitivement par la Cour de cassation, constatation qui est souveraine, dès qu'elle porte non sur l'appréciation des éléments constitutifs d'un délit que renfermerait la brochure même, mais sur la corrélation de celle-ci avec des faits et un délit existant en dehors d'elle ; — Attendu qu'en décidant qu'une pareille distribution n'était point soustraite à la prohibition de l'art. 6 de la loi du 27 juill. par le principe qui garantit les droits de la légitime défense devant les tribunaux, et en condamnant le prévenu aux peines de cet article, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste et saine application des règles de la matière, de l'article précité, et de l'art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790 ; — Rejette, etc.

Du 7 mars 1863. — Ch. crim. — MM. Legagneur, f. f. prés.; Zangiacomi, rapp.; Charrins, av. gén.; Rendu et de La Chère, av.

1° ALIGNEMENT, TOITURE, RÉPARATIONS. — 2° TRIBUNAL DE POLICE, JUGEMENT, LOI PÉNALE, VISITE DE LIEUX.

1° *La défense faite par l'édit de 1607 de réparer les murs de face des bâtiments donnant sur la voie publique, sans en avoir préalablement obtenu la permission et l'alignement, ne s'applique pas aux toitures et couvertures des maisons et bâtiments* (1).

2° *L'insertion, dans les jugements des tribunaux de police, du texte de la loi pénale appliquée, n'est exigée qu'au cas de condamnation et non au cas d'acquittement.* (C. inst. crim., 163.)

Il ne résulte pas de nullité de ce que le jugement d'un tribunal de police ordonnant le transport sur les lieux n'a pas été rédigé, ni de ce que le résultat de cette opération n'a pas été constaté par un procès-verbal spécial, si le jugement du fond mentionne que le prévenu et le ministère public ont été présents à la descente de lieux et y ont fait leurs observations (2).

(Dessoliès.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que la prohibition faite par l'édit de 1607 et par le règlement municipal du maire de Villeneuve, de réparer les murs de face des bâtiments donnant sur la voie publique, sans avoir pris l'autorisation du maire et obtenu son alignement, ne s'applique pas aux toitures et couvertures des maisons et bâtiments ;...

Sur le quatrième moyen : — Attendu que ce n'est qu'au cas de condamnation que le texte de la loi pénale appliquée doit être inséré au jugement, et que, dans l'espèce, l'acquittement a été prononcé ;

Sur le cinquième et le sixième moyen : — Attendu que, si le tribunal de police a eu tort de ne pas rédiger le jugement qui avait ordonné son transport sur les lieux contentieux, et de ne pas constater le résultat de son opération par un procès-verbal spécial, le jugement du fond constate que le prévenu et le ministère public ont été présents à la descente de lieux et y ont fait leurs observations, ce qui suffit pour régulariser suffisamment l'opération ; — Rejette, etc.

Du 15 fév. 1862. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Legagneur, rapp.; Guyho, av. gén.

ALIGNEMENT, VOIE PUBLIQUE, ÉLARGISSEMENT, DÉMOLITION.

Le terrain d'une maison démolie pour l'élargissement d'une voie publique existante, fait de plein droit partie de cette voie publique; et, par suite, un bâtiment joignant le terrain ainsi incorporé à la voie publique ne peut être réparé sans alignement ou autorisation préalable. (1) (Edit de déc. 1607; L. 16 sept. 1807, art. 50 et 52.)

(Morin et Macé-Berland.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'édit du mois de déc. 1607, maintenu en vigueur par la loi des 19-22 juill. 1791; les art. 49, 50, 52 de la loi du 16 sept. 1807; l'ordonn. royale du 18 août 1833, portant approbation du plan général d'alignement pour la ville de Chartres; l'arrêté du maire de cette ville, en date du 1er mars 1833 (art. 1, 2, 39), et l'art. 471, n. 15, C. pén.; — Attendu que, d'après le plan général d'alignement, approuvé par l'ordonnance royale précitée, la maison du sieur Morin, sise place des Halles, n. 28, est sujette à retranchement, non pour l'ouverture d'une voie publique nouvelle, à une époque indéterminée, mais pour l'élargissement de la voie publique actuelle, c'est-à-dire de la place des Halles, à une époque déterminée d'avance par les lois et règlements; —Attendu qu'en pareil cas, l'exercice, au profit de la ville, de la servitude légale d'alignement, n'était nullement soumis à l'application des règles sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; que, par le seul fait de la démolition de la maison portant le n. 27 et formant angle à la place des Halles, le terrain de ladite maison a été, de plein droit, affecté à l'élargissement de la voie publique; — Attendu que la partie retranchable de la maison du sieur Morin joignait ou touchait la voie publique, puisque cette partie était contiguë au terrain de la maison n. 27, devenu voie publique; — Attendu qu'un procès-verbal régulier établissait que Morin, comme propriétaire, et Macé, comme entrepreneur, avaient fait exécuter et exécuté, sans autorisation, des travaux de maçonnerie sur la maison n. 28, sujette à retranchement, et que ces travaux étaient confortatifs; qu'il y avait donc contravention aux lois et règlements susvisés; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de simple police a refusé de réprimer ladite contravention, en se fondant, en droit, sur ce que le terrain provenant de la maison n. 27 démolie, ne pouvait, malgré le plan général d'alignement approuvé, être considéré comme voie publique actuelle, et qu'il y avait lieu à expropriation préalable; — Attendu qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué a confondu les règles relatives à l'ouverture des rues nouvelles avec celles qui régissent les parties de bâtiments retranchables, conformément à un plan général d'alignement pour l'élargissement

---

(1) Jugé dans le même sens, qu'une autorisation préalable n'est pas nécessaire pour réparer la toiture des bâtiments sur la voie publique, lorsque d'ailleurs ils se trouvent dans l'alignement : Cass. 15 oct. 1853 (vol. 1854.1.77). V. aussi M. Féraud-Giraud, *Serv. de voirie*, t. 1, n. 147.

(2) V. en ce sens, Cass. 4 déc. 1857 (vol. 1858.1.322).

(1) Mais une telle autorisation ou l'obligation de demander l'alignement préalable n'existe pas à l'égard des constructions à élever ou réparer sur des terrains destinés seulement à subir un retranchement éventuel, soit pour l'ouverture d'une rue nouvelle, soit pour le prolongement d'une rue ancienne. V. à cet égard, Cass. 28 juin et 19 juill. 1861 (vol. 1861.1.928 et vol. 1862.1.101), ainsi que la note accompagnant le premier de ces arrêts. *Junge* comme anal., Cons. d'Etat, 31 août 1861 (vol. 1862.2.496) et 22 janv. 1863 (*infrà*, 2e part., p. 24).

de la voie publique, et a, par suite, faussement appliqué l'art. 159, C. inst. crim., violé les lois de la matière et l'art. 471, n. 15, C. pén.; — Casse le jugement du tribunal de police de Chartres du 19 août 1862, etc.

Du 20 déc. 1862. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; Sénéca, rapp.; Guyho, av. gén.

NAVIGATION MARITIME, RÔLE D'ÉQUIPAGE, ETANG, EAUX SALÉES, CASSATION.

La navigation exercée sur un étang qui a été mis en communication avec la mer et dont les eaux sont salées au moins en partie, constitue une navigation maritime soumise à l'obligation du rôle d'équipage, sans qu'il y ait à distinguer si la communication de cet étang avec la mer est directe ou indirecte, si ses eaux sont plus ou moins salées, et si la salure est continue ou cesse pendant un certain temps de l'année, alors qu'il est établi que, dans cette dernière hypothèse, la salure est ramenée invariablement chaque année par le cours naturel des saisons (1). (Décr. 19 mars 1852, art. 1er.)

Il appartient souverainement aux juges du fait de décider, au point de vue du caractère de la navigation et de l'obligation du rôle d'équipage, si les eaux d'un étang sont salées : leur appréciation à cet égard échappe au contrôle de la Cour de cassation.

(Mignard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré d'une fausse application prétendue de l'art. 1er du décret du 19 mars 1852 : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que Henri Mignard a été trouvé en exercice de pêche, sur une embarcation non pourvue d'un rôle d'équipage, dans le canalet construit en 1792 pour faire écouler les eaux douces de l'étang de Vendres dans la rivière de l'Aude et de là dans la mer; qu'il était alors à une distance de huit cents mètres de l'embouchure du canalet dans l'Aude, laquelle n'est elle-même distante que de quatre cents mètres de l'embouchure de l'Aude dans la mer; — Qu'il est également déclaré par l'arrêt que si, en certains temps, le canalet n'entraine dans son cours que des eaux douces venant de l'étang, à d'autres époques les eaux de l'Aude, qui sont, dit l'arrêt, salées jusqu'à une hauteur de sept mille trois cents mètres de son embouchure, et, par suite, les eaux de la mer, s'introduisent dans le canalet; et qu'à raison du peu de distance qui sépare l'endroit où pêchait Mignard de l'entrée du canalet dans l'Aude, il est constant que les eaux salées de l'Aude se mêlent nécessairement, à ce point, à l'eau du canalet, si elles ne constituent pas à elles seules tout son courant, ce qui se réalise principalement en été; d'où l'arrêt conclut qu'à cet endroit, du moins, les eaux du canalet doivent être réputées salées; — Attendu qu'à défaut de dispositions législatives qui aient réservé la reconnaissance de la salure des eaux à une autre autorité, la Cour impériale était compétente pour rechercher et constater si cette salure, l'un des éléments constitutifs du délit, existait réellement, et que ses appréciations de fait à cet égard sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour;

Attendu, en droit, que le rôle d'équipage est déclaré, par les art. 1 et 3 du décret du 19 mars 1852, obligatoire, sous peine d'amende, pour toute embarcation exerçant une navigation maritime, et que la navigation est dite maritime sur les étangs et canaux où les eaux sont salées; — Qu'il n'y a pas à distinguer si les eaux sont en communication directe, ou si elles ne communiquent qu'indirectement avec la mer, ni si elles sont plus ou moins salées; qu'il n'y a pas non plus à distinguer entre le canal dont les eaux sont salées constamment et celui où la salure cesse pendant un certain temps de l'année, dès qu'il est reconnu, dans cette seconde hypothèse, comme le fait l'arrêt dénoncé, que la salure est ramenée invariablement chaque année par le cours naturel des saisons; — D'où il suit qu'en astreignant au rôle d'équipage l'embarcation de Mignard, dans les circonstances de fait par lui constatées, l'arrêt n'a commis aucune violation des art. 1 et 3 du décret précité;

Sur le deuxième moyen... (sans intérêt); — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Montpellier du 17 mars 1862, etc.

Du 12 juill. 1862. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; Legagneur, rapp.; Guyho, av. gén.; Fosse, av.

(1) Cette décision est conforme à plusieurs arrêts antérieurs. V. Cass. 1er fév. 1861 (vol. 1861.1.465), ainsi que les renvois de la note.

ATTENTAT A LA PUDEUR, AUTORITÉ, ONCLE.

Au cas d'attentat à la pudeur, la qualité d'oncle de la victime n'est pas par elle seule et indépendamment de toute autre circonstance indiquant la nature des rapports domestiques qui peuvent avoir existé entre la victime et l'auteur de l'attentat, constitutive de l'autorité de laquelle l'art. 333, C. pén., fait résulter une aggravation de peine (1).

(Cotte.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'application de la loi pénale faite au demandeur : — Attendu, en fait, que le jury ayant déclaré que l'accusé, coupable d'attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur la personne d'une enfant âgée de moins de onze ans, était l'oncle de cette enfant, l'arrêt dénoncé a conclu de cette déclaration que l'accusé était de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime de l'attentat, et que, dès lors, le crime dont il s'agit avait été accompagné de la circonstance aggravante prévue par l'art. 333, C. pén.; — Attendu, en droit, que, si l'art. 333 susvisé attache une aggravation de pénalité à la circonstance de l'autorité de droit ou de fait que l'auteur de l'attentat qu'il prévoit exerce sur sa victime, la seule qualité d'oncle ne saurait constituer cette autorité; — Que, d'une part, l'art. 333 susénoncé ne désigne que les ascendants, et qu'à l'égard de l'autorité de fait, la qualité d'oncle, isolée de toute autre circonstance, ne saurait la produire, lorsque la question soumise au jury est muette sur la nature des rapports domestiques qui peuvent avoir existé entre le coupable et la victime; — Que, dans l'espèce, le jury n'a été interrogé que sur la qualité d'oncle appartenant à l'accusé, sans indication d'aucune autre circonstance constitutive de l'autorité que cet accusé pouvait exercer sur l'enfant, et que, dans cette situation, la seule qualité d'oncle, affirmée par la réponse du jury, était insuffisante pour justifier l'aggravation de pénalité résultant de l'art. 333, C. pén.; — Casse l'arrêt rendu le 5 sept. dernier par la Cour d'assises de l'Ardèche, etc.

Du 3 oct. 1862. — Ch. crim. — MM. le cons. Faustin-Hélie, prés.; Caussin de Perceval, rapp.; Savary, av. gén.

---

(1) La même solution découle des motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1833 (vol. 1833.1.411). — Il est du reste de jurisprudence et de doctrine constantes que c'est au jury qu'il appartient de prononcer sur les circonstances de fait qui peuvent constituer l'autorité de l'auteur de l'attentat sur la victime, mais que c'est à la Cour d'assises seule à décider ensuite, en droit, si, d'après les circonstances déclarées, l'accusé avait ou non cette autorité. V. à cet égard notre *Table décenn.*, vis *Attentat aux mœurs*, n. 22, et *Viol*, n. 12, ainsi que le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.* vis *Attentat à la pudeur*, n. 93 et suiv., et *Viol*, n. 77 et suiv.

LEGS, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, AUTORISATION, ORDRE PUBLIC, CADUCITÉ.

Est valable la disposition par laquelle un testateur, après avoir fait un legs au profit d'un établissement public de bienfaisance, déclare que ce legs sera sans effet pour le tout dans le cas où, par une cause quelconque, il ne recevrait pas son exécution pleine et entière, et qu'un tiers sera alors appelé à le recueillir au lieu et place de l'établissement de bienfaisance : une telle disposition n'a rien de contraire à l'ordre public, en ce qu'elle porterait atteinte au droit du Gouvernement de n'autoriser que pour partie l'acceptation de la libéralité faite à cet établissement (1). (C. Nap., 910.)

---

(1) L'art. 910, C. Nap., veut que les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'aient leur effet qu'autant qu'elles ont été autorisées par le Gouvernement. — On n'a jamais mis en doute que le pouvoir conféré au Gouvernement par cet article et par les lois, décrets ou ordonnances qui l'ont complété, d'autoriser les libéralités faites à des établissements publics, comportât le droit de ne les autoriser que pour partie quand il le juge convenable. Le Gouvernement est investi, en cette matière, d'un droit de tutelle et de protection dans l'intérêt tout à la fois des établissements publics et des familles, dont l'exercice se manifeste de la manière la plus utile, lorsqu'il modère les libéralités excessives, en faisant la part, d'un côté, des intentions généreuses et bienfaisantes, et, d'un autre côté, des devoirs envers la famille.

Mais suit-il de là que ce pouvoir modérateur et ce droit d'appréciation qui appartiennent incontestablement au Gouvernement et qui sont la conséquence du pouvoir général d'autorisation dont il est investi, ne puisse être limité par l'auteur même de la libéralité, et que la volonté exprimée d'être libéral d'une certaine manière, ou de ne pas l'être du tout, ne doive jamais être écoutée ?—Il nous semble que la question est complexe, et que, pour la résoudre, il faut préciser les diverses hypothèses dans lesquelles elle peut se présenter.

Et d'abord, s'il s'agit d'une donation entre-vifs, qui constitue une sorte de contrat dans lequel figure, d'une part, le donateur qui donne, et, de l'autre, le donataire qui reçoit, il est hors de doute que le donateur n'est lié que par une acceptation répondant complètement à sa libéralité; et que si l'établissement public donataire n'est autorisé qu'à accepter une partie seulement de la donation, le donateur peut se rétracter. On ne saurait, sous prétexte que le donateur donne trop, le contraindre à donner moins; et il est incontestable que, si un accord entre lui et l'établissement donataire, ou le Gouvernement qui l'autorise, ne parvient pas à se former, la donation restera sans effet faute d'avoir été acceptée dans les termes où elle a été faite. Cette hypothèse n'est sans doute pas de nature à se présenter souvent, parce qu'on doit supposer que celui qui a l'intention de gratifier un établissement public ne refusera pas de se conformer aux conditions et aux limites dans lesquelles le Gouvernement croit convenable de renfermer la libéralité; mais elle n'est pas impossible à admettre, et la volonté même mal raisonnée du donateur qui persiste à donner tout ou rien, devra prévaloir sur la volonté même plus éclairée du Gouvernement.

En est-il de même en matière de legs ?—Il est d'abord à remarquer que, lorsque le testateur n'a pas exprimé de volonté contraire à l'exercice du pouvoir modérateur du Gouvernement; que lorsque le legs fait à un établissement public n'est subordonné à aucune condition qui gêne ou limite l'action gouvernementale, il n'y a pas à proprement parler de question : car, d'un côté, le droit du Gouvernement de n'autoriser qu'une acceptation partielle de ce legs n'est pas contestable en lui-même. Et, d'un autre côté, si la volonté du testateur est que l'établissement légataire recueille la totalité du legs, comme aucune acceptation n'est forcée, la volonté du testateur de faire un legs doit se combiner avec celle de la loi qui est d'attribuer aux héritiers, par l'effet d'une dévolution, les legs devenus caducs faute d'acceptation ou par toute autre cause; et, dès lors, on doit présumer que la volonté du testateur est, si le legs n'est pas accepté en tout ou en partie, que ses héritiers légitimes ou institués le recueillent en tout ou en partie au lieu et place du légataire renonçant.

La question ne peut donc se présenter que dans le cas où le legs fait à un établissement public est subordonné à la condition que ce legs recevra son exécution pleine et entière, soit que, dans ce cas, le testateur n'ait pas fait attribution de la chose léguée à un tiers pour la recueillir, à l'exclusion des héritiers et à défaut de l'établissement public légataire, soit qu'il ait fait cette attribution et qu'il ait disposé que si le legs fait à l'établissement ne recevait pas sa pleine et entière exécution, il serait sans effet pour le tout et dévolu alors à un autre légataire appelé à le recueillir, à l'exclusion des héritiers.

Dans la première hypothèse, c'est-à-dire lorsque le legs a été fait avec clause que si la libéralité ne recevait pas sa pleine et entière exécution, elle serait non avenue, sans, dans ce cas, qu'il en soit fait attribution à un autre légataire à l'exclusion des héritiers, il nous semble que cette clause doit demeurer sans effet et être considérée comme non écrite, et que personne n'a intérêt à en demander soit l'exécution, soit la nullité. Car, de deux choses l'une : ou le Gouvernement acceptera pour le tout, ou il n'acceptera que pour partie. S'il accepte pour le tout, il fera usage d'un droit qu'il puise dans le legs lui-même, et qu'il eût pu exercer lors même que la clause qui interdit une acceptation partielle n'aurait pas existé; et alors les héritiers ne pourront pas être admis à se plaindre de ce que le Gouvernement a fait usage d'un droit auquel cette clause n'a rien ajouté. Si, nonobstant cette même clause, le Gouvernement accepte pour partie seulement, les héritiers auxquels le surplus se trouvera dévolu, puisqu'ils ne sont exclus par aucune exhérédation, ne seront pas recevables à se plaindre d'une autorisation partielle qui, loin de leur causer aucun grief, leur sera favorable.

Et par la même raison, les héritiers ne pourraient, sans attendre l'événement de l'acceptation, prendre les devants et demander la nullité de la clause en question, sous prétexte que le Gouvernement, pour éviter les effets de la clause de caducité nuisible à l'établissement légataire, pourrait accorder une autorisation intégrale nuisible aux héritiers; car le Gouvernement qui eût pu accepter pour le tout, lors même que la clause n'eût pas existé, pourrait encore accepter pour le tout après que la nullité en aurait été prononcée; et qu'ainsi que nous venons de l'expliquer, l'existence de cette clause ne fait pas un obstacle absolu à une autorisation partielle, à laquelle les héritiers n'auront jamais intérêt à s'opposer.

Et, quant au Gouvernement, il est bien évident qu'il n'a pas plus d'intérêt et, par conséquent, pas plus d'action que les héritiers eux-mêmes pour critiquer une clause qui, ne lui apportant aucune force, ne lui impose non plus aucune contrainte.

Donc, dans l'hypothèse qui nous occupe, où l'établissement légataire se trouve en présence d'héritiers que la volonté de la loi, et par conséquent la volonté présumée du testateur, en l'absence de disposition contraire, appelle à profiter de la caducité totale ou partielle du legs, la clause par laquelle le testateur semble renfermer le Gouvernement dans l'alternative d'accepter pour le tout ou de refuser pour le tout, se trouve par la force des choses réduite à n'avoir pas plus de valeur qu'un simple vœu qui n'oblige personne et ne nuit à personne.

Mais il en est autrement dans l'autre hypothèse, c'est-à-dire lorsqu'après avoir fait un legs à un établissement public, le testateur y ajoute la clause que, dans le cas où ce legs ne recevrait pas sa pleine et entière exécution, il demeurera sans effet et sera dévolu à un tiers institué légataire et appelé à le recueillir au lieu et place de l'établissement public.

Dans cette hypothèse, en effet, la clause qui, au cas où le legs fait à un établissement public ne recevrait pas sa pleine et entière exécution, attribue le legs à un légataire autre que les héritiers, cause un préjudice évident à ceux-ci, puisqu'elle les exhérède au profit du légataire subsidiairement institué, et que la nullité de cette clause, si elle était

(Chagot C. Bisse.)

Le sieur Lelong, ancien avoué à Paris, est décédé sans héritiers à réserve. — Par un testament du 30 mars 1857, il instituait les hospices et les hôpitaux civils de Paris ses légataires universels, et faisait divers legs particuliers à plusieurs de ses successibles, notamment au sieur Léon Bisse, l'un de ses neveux, à qui il léguait une rente viagère de 1500 fr., et au sieur Eugène Bisse, autre neveu, à qui il léguait une rente viagère de 10,000 francs. Il nommait en même temps le sieur Chagot, qui lui avait succédé dans son office d'avoué, exécuteur testamentaire, en lui faisant un legs de 50,000 fr. Mais ces dispositions ont été modifiées par un codicille postérieur en date du 14 mai 1859. Ce codicille révoque d'abord les legs faits à Léon et à Eugène Bisse, et il les remplace par deux autres legs de rentes viagères de 2,400 fr.—Puis il ajoute : « Dans le cas où, par raison ou cause quelconque, l'institution universelle ou de legs universel que j'ai faite au profit des hôpitaux civils de Paris ne recevrait pas son exécution pleine et entière, j'entends qu'elle soit considérée comme nulle et non écrite ; et alors et pour ledit cas seulement, j'institue René-Eulalie-Hector Chagot, avoué près le tribunal de première instance de la Seine, mon successeur à ladite qualité, mon légataire universel, aux mêmes charges et conditions que

---

prononcée, entraînerait dans sa chute l'institution subsidiaire qui demeurerait sans effet, le cas dans lequel elle doit recevoir son exécution ne pouvant plus se réaliser. — Ici, les héritiers ont donc intérêt à agir et à demander la nullité de cette clause; mais y sont-ils fondés?

Ils n'y seraient fondés qu'autant que la clause serait nulle comme contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Or, il n'y a évidemment rien de contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans la clause par laquelle le testateur, qui a pu exhéréder ses héritiers non réservataires et instituer deux légataires successivement, le second à défaut du premier, a appelé le second à recueillir le legs pour le cas où le premier ne l'accepterait pas pleinement et entièrement : le testateur a eu sans aucun doute le droit de considérer le legs comme indivisible dans son exécution, et de vouloir qu'il passe entier à l'un ou à l'autre des légataires ; au premier, s'il l'accepte pour le tout, au second, si le premier ne veut ou ne peut faire une acceptation totale.

Ce qui est incontestablement vrai quand le premier légataire jouit de la plénitude de ses droits et est maître d'accepter ou de refuser le legs, cesse-t-il de l'être quand ce légataire est un établissement qui ne peut accepter qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et dans la mesure de cette autorisation? Nous n'en voyons pas le motif. Où est la loi qui défend au testateur de vouloir léguer à un établissement une chose et non une autre? Et qu'y a-t-il de contraire à l'ordre public à ce que le testateur préfère un second légataire à cet établissement institué en premier ordre, pour le cas où le legs fait à l'établissement public ne recevrait pas sa pleine et entière exécution? Que la clause qui appelle le second légataire à recueillir le legs fait à un établissement public si ce premier legs ne peut pas être exécuté pleinement et entièrement, gêne le Gouvernement et puisse avoir pour conséquence de lui faire accepter ou refuser le tout, quand il eût aimé mieux ne refuser et n'accepter que pour partie, cela est certain; mais ce n'est pas là la question. La question est de savoir si le testateur n'a pas pu donner de cette manière, et si, quand il pouvait ne rien donner du tout à l'établissement public, il n'a pas pu lui préférer le second légataire pour le cas où l'établissement public ne recueillerait pas le legs de la manière déterminée et prévue. Or, ainsi posée, la question nous semble devoir être résolue dans le sens de la liberté des dispositions testamentaires.

Ce que veulent la loi et l'ordre public, c'est qu'une libéralité faite au profit d'un établissement public ne soit pas soustraite à la nécessité de l'autorisation gouvernementale. Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé par la Cour de cassation le 17 nov. 1852 (vol. 1853.1.337), et par la Cour de Montpellier le 22 août 1854 (vol. 1855.2.585), que le legs fait par personne interposée à un établissement religieux, même autorisé, est nul lorsque le fidéicommis a eu pour objet de dispenser cet établissement d'obtenir du Gouvernement l'autorisation d'accepter le legs. Mais ici, rien de semblable : le Gouvernement autorisera ou refusera selon ce qui lui paraîtra le plus convenable, et après qu'il aura apprécié en toute liberté les avantages et les inconvénients d'une acceptation entière ou d'un refus absolu; et ni la loi ni l'ordre public n'auront, dans un cas comme dans l'autre, reçu aucune atteinte.

Les partisans de l'opinion contraire paraissent s'être préoccupés surtout de cette considération qui leur a paru décisive, qu'il ne serait pas permis de paralyser directement ou indirectement la faculté qui appartient au Gouvernement d'autoriser une acceptation partielle des libéralités qui lui paraissent excessives et contraires aux devoirs du testateur envers sa famille ; ce qui, suivant eux, aurait lieu si les testateurs étaient admis à déclarer qu'à défaut d'une autorisation intégrale le legs sera annulé pour le tout. Mais il est bien évident que cette considération n'a quelque valeur que lorsque l'établissement public légataire se trouve en face de la famille ou des héritiers légitimes; elle n'est d'aucun poids quand l'établissement public se trouve en présence d'autres légataires que le testateur préfère à sa famille, que son intention a été, dans tous les cas, d'exhéréder. Or, nous avons déjà expliqué comment la clause par laquelle le testateur déclare que le legs fait à un établissement public sera autorisé pour le tout, ou annulé pour le tout, n'est pas de nature à produire un effet absolu et n'a aucune force impérative quand l'établissement public se trouve en face de la famille.

D'ailleurs, nous le répétons, ce qui est d'ordre public, ce que veut la loi, c'est l'autorisation, parce que, soit dans l'intérêt particulier des familles, soit dans l'intérêt général, la loi n'a pas voulu qu'on pût faire sortir librement et sans contrôle des biens du commerce et de la circulation pour les immobiliser entre les mains d'établissements publics dont, dans certains cas, il peut y avoir intérêt et utilité à ne pas laisser augmenter la richesse. Or, à ce point de vue, on ne peut jamais considérer comme contraire à l'ordre public la clause qui, loin de soustraire une libéralité à l'autorisation, rend, au contraire, l'autorisation plus difficile à obtenir, et expose l'établissement public à ne rien recevoir de ce qui lui a été donné. Tout ce qui résulte d'une clause de cette nature, c'est que si la libéralité paraît excessive au Gouvernement qui ne peut la réduire, il n'en autorisera pas l'acceptation; mais il n'en résultera jamais qu'une portion quelconque de la chose donnée passe à l'établissement légataire s'il n'a pas été autorisé à l'accepter.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la nécessité de l'autorisation écrite dans l'art. 910, C. Nap., est établie, non dans l'intérêt des établissements publics, mais dans l'intérêt des familles et du public. Si donc une clause particulière empêche le Gouvernement d'exercer la faculté de réduction et le met dans la nécessité d'accepter tout ou de refuser tout, cette nécessité, qui, au cas où la libéralité est excessive, aura pour conséquence un refus d'autorisation, loin d'être contraire à la loi, rentre plutôt dans son esprit, et ne peut jamais être considérée comme ayant pour but de soustraire d'une manière quelconque, directement ou indirectement, cette libéralité au contrôle du Gouvernement.

En définitive, la grande loi en matière de legs, c'est la volonté du testateur exprimée dans son testament; pour que cette volonté cesse de recevoir son exécution, il faut qu'elle soit clairement et directement contraire à la loi ou à l'ordre public. Dans l'hypothèse prévue, rien de pareil; et l'annulation de la clause exclusive de la faculté de réduction qui appartient généralement au Gouvernement, devant avoir pour conséquence, d'abord, de rendre sans effet l'institution subsidiaire faite pour le cas où le legs dont l'établissement public était gratifié ne recevrait pas sa pleine et entière exécution, et ensuite, en appelant éventuellement les héritiers exclus, de substituer une succession *ab intestat* à une succession testamentaire, serait directement contraire à la volonté du testateur et à la loi protectrice de cette volonté.

G. Massé.

celles exprimées en mon testament, si ce n'est en ce qui concerne les legs aux sieurs Léon et Eugène Bisse, modifiés comme ci-dessus, et en ce qui concerne lesdits hospices dont le legs serait devenu caduc. »

Les hospices de Paris et le sieur Chagot, qui s'est joint à eux en sa qualité d'exécuteur testamentaire, ont alors demandé au conseil d'État d'autoriser l'acceptation du legs universel fait auxdits hospices. Mais, de leur côté, le sieur Eugène Bisse et les autres parents au degré successible se sont également adressés au conseil d'État pour lui demander de n'autoriser qu'une acceptation partielle.

Et en même temps, le sieur Eugène Bisse a formé devant le tribunal civil de la Seine une demande en nullité, comme contraire à l'ordre public, de la disposition du codicille du 14 mai 1859 qui anéantissait le legs fait aux hospices pour le cas où l'autorisation de l'accepter ne serait que partielle, et, comme conséquence, de l'institution universelle faite au profit du sieur Chagot pour le cas où le legs fait aux hospices ne recevrait pas son entière exécution.

Le sieur Chagot a combattu cette double demande, en soutenant d'abord que la clause de caducité du legs fait aux hospices était valable; et ensuite que, dans tous les cas, l'institution faite en sa faveur ne devrait pas être annulée, le testateur ayant eu le droit de préférer un étranger à ses parents, et de ne laisser à ceux-ci que des legs particuliers, dont l'importance et la nature avaient été très-nettement déterminées par le testament.

15 fév. 1861, jugement du tribunal de la Seine qui accueille en ces termes le système du défendeur : — « Attendu que le legs attaqué n'est en rien contraire à l'ordre public; — Attendu, en effet, qu'en subordonnant à la nécessité de l'autorisation la validité des libéralités faites au profit des établissements publics ou des pauvres, la loi a eu pour but principal de prévenir l'extension exagérée des biens de mainmorte; — Attendu que la disposition dont il s'agit laisse entière la liberté d'acceptation et de refus attribuée par la loi au Gouvernement; qu'elle ne saurait avoir d'autre résultat que la révocation conditionnelle d'un legs dont le testateur pouvait s'abstenir, et l'exclusion absolue des héritiers du sang, auxquels il avait le droit de préférer un étranger; qu'elle ne porte atteinte qu'à des intérêts essentiellement privés et non à l'ordre public, qui exige la pleine et entière exécution des testaments conformes à la loi; — Par ces motifs, déclare Bisse mal fondé dans sa demande. »

Appel par le sieur Bisse; et, le 2 août 1861, arrêt de la Cour impériale de Paris qui infirme et dit que « la clause du codicille de Lelong en date du 14 mai 1859, commençant par ces mots : Dans le cas où, par raison..., est déclarée nulle, en ce sens qu'elle aurait pour effet d'anéantir le legs fait aux hospices de Paris, pour le cas où l'autorisation de l'accepter ne serait que partielle... » (V. les motifs de cet arrêt dans notre vol. de 1861, 2e part., p. 632.)

POURVOI en cassation par le sieur Chagot, pour fausse interprétation et fausse application des art. 900, 910, 895 et 1006, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulle, comme contraire à l'ordre public, la clause par laquelle le sieur Lelong avait disposé qu'il entendait que l'institution par lui faite au profit des hospices fût considérée comme nulle et non écrite dans le cas où, par une raison quelconque, elle ne recevrait pas sa pleine et entière exécution. — On a dit pour le demandeur : Le respect dû à la volonté des donateurs, le respect dû surtout à la volonté de ceux qui ne sont plus, est une règle d'ordre public, d'intérêt général et de haute moralité, dans tous les cas où cette volonté n'est contraire ni à la loi, ni à l'ordre public, ni à la morale. C'est aussi une règle d'ordre public que l'autorité administrative, tutrice des établissements publics, ne franchisse pas les limites naturelles et légales de son pouvoir tutélaire, et ne tende pas à s'immiscer dans la disposition et la répartition des biens que les établissements légataires ne sont pas autorisés à recueillir. — Or, l'offre d'une donation ou d'un legs que le donateur ou le testateur a voulu rendre indivisible, n'est contraire ni à la raison, ni à l'intérêt général, ni à la loi. On pouvait ne pas donner; on pouvait ne pas léguer : il semble, dès lors, que rien ne s'oppose à ce qu'on ait pu donner ou léguer sous la condition que l'autorisation d'accepter et l'acceptation ne seront pas seulement partielles, et que rien ne doit empêcher l'exécution de la volonté du testateur. — Suivant l'arrêt attaqué, une pareille clause serait contraire au droit exclusif de l'État d'autoriser l'acceptation des dons ou legs faits au profit d'établissements publics, et par suite de n'autoriser qu'une acceptation partielle, quand la libéralité paraît excessive. Sans doute, en principe, le droit du Gouvernement d'autoriser une acceptation totale, implique celui d'autoriser seulement une acceptation partielle. Mais il faut pour cela que cette acceptation partielle ne soit pas contraire à la volonté du testateur, volonté qui avant tout doit être respectée. On comprend que lorsque le testateur a laissé en présence, d'une part, l'établissement institué, et d'autre part, ses héritiers *ab intestat*, l'autorité administrative puisse n'autoriser qu'une acceptation partielle de la libéralité dont l'excédant profite à ces derniers, qu'aucune clause formelle n'a exhérédés, parce qu'en ce cas, cette autorisation partielle a dû rentrer dans les prévisions du testateur qui n'a prononcé ni une exclusion absolue de ses héritiers présomptifs, ni l'institution d'un héritier qu'il ait voulu leur préférer. Mais quand, en faisant une libéralité au profit d'un établissement public, le testateur déclare qu'il entend que la libéralité soit non avenue si elle ne peut pas être exécutée entièrement, et quand en même temps, et pour le cas où par ce motif la libéralité serait non avenue, il institue pour la recueillir un héritier qui exclut les héritiers présomptifs, alors il y a une volonté formellement exprimée par le testateur, volonté avec laquelle l'autorité administrative ne peut se mettre en contradiction et qui ne comporte plus une exécution partielle. — L'arrêt invoque l'intérêt des familles que la faculté d'autorisation partielle concilie dans une juste mesure avec les intérêts des établissements publics. Mais ce point de vue général n'est pas celui de l'affaire où, à la clause de caducité, est jointe une exclusion formelle des héritiers *ab intestat* et une institution d'un héritier testamentaire étranger préféré à des parents non réservataires, et où par conséquent il ne peut être question des intérêts de la famille. — Toutefois, même dans les cas où les héritiers *ab intestat* n'auraient pas été exhérédés par une institution subsidiaire que nul texte ne prohibe, on devrait encore décider que les héritiers *ab intestat* qui, dans le cas de l'autorisation partielle, profiteraient de la caducité, ne seraient pas admissibles à demander la nullité de la clause qui la prononce, sous prétexte que le Gouvernement, pour éviter les effets de la clause de caducité nuisible à l'établissement légataire, pourrait accorder une autorisation intégrale nuisible aux héritiers. En effet, la libéralité est indivisible dans l'intention de son auteur; et la clause de caducité qui serait incontestablement valable dans une donation où le donateur et l'établissement donataire seraient seuls en présence, doit avoir la même valeur dans un testament, parce que la volonté du testateur ne peut à cet égard être moins efficace que celle du donateur. — Vainement dit-on que de pareilles clauses deviendraient de style. Le Gouvernement est libre de ne pas admettre ces clauses, en ne donnant pas suite aux libéralités qui les contiennent; et ceux qui ne voudraient pas donner autrement s'abs-

tiendront de donner en ne les inscrivant pas dans leurs donations ou dans leurs testaments. Le Gouvernement peut aussi examiner s'il convient de refuser ou d'autoriser l'acceptation entière; mais il ne pourrait, en considérant la clause comme nulle et en autorisant une acceptation partielle, substituer sa volonté à celle du disposant. S'il en est ainsi lorsque l'établissement légataire se trouve en présence des héritiers présomptifs, à plus forte raison la solution doit-elle être la même, lorsque le testament exclut ces héritiers, pour instituer un légataire universel appelé à profiter de la clause de caducité : dans ce cas, si le legs d'un tout indivisible fait à l'établissement public ne reçoit pas son exécution, c'est le legs subsidiaire qui doit avoir son effet; et on ne pourrait autoriser une division de la libéralité, en considérant comme nulle la clause qui la défend, sans méconnaître la volonté licite du testateur.

Pour le défendeur, on a persisté à soutenir, en développant le système de l'arrêt attaqué, que le droit du Gouvernement d'autoriser les libéralités faites au profit des établissements publics emportait le droit de n'autoriser que des libéralités partielles; que ce droit résultait de l'art. 910, C. Nap., et que toute clause qui avait pour but d'en gêner l'exercice était contraire à l'ordre public et nulle comme faisant fraude à la loi.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 898, 910 et 916, C. Nap.;—Attendu que la décision de l'arrêt attaqué amène ce résultat que, au cas d'autorisation partielle, de la part du Gouvernement, du legs universel fait par Lelong au profit des hospices civils de Paris, aux termes de son testament du 30 mars 1857, ce legs serait valable et devrait recevoir son exécution dans les limites fixées par ladite autorisation; que, dans ce même cas, le legs universel fait, suivant le testament du 14 mai 1859, par ledit Lelong à Chagot, serait annulé, et que la portion des biens de Lelong, que les hospices n'auraient pas été autorisés à accepter, serait enlevée à Chagot et dévolue aux héritiers naturels et légitimes dudit Lelong; —Attendu qu'un tel résultat est condamné par les dispositions les plus formelles de la loi; — Attendu, en effet, que Lelong étant décédé sans laisser de descendant ni d'ascendant, avait pu, aux termes de l'art. 916, C. Nap., disposer, par actes entre-vifs ou testamentaires, de la totalité de ses biens; que, suivant l'art. 898 du même Code, après avoir, ainsi qu'il l'avait fait par son testament du 30 mars 1857, institué les hospices civils de Paris ses légataires universels, il avait pu valablement, par son second testament du 14 mai 1859, instituer Chagot, contre lequel il n'a été élevé aucun reproche d'incapacité, son légataire universel au lieu et place des hospices, soit d'une manière absolue, soit dans un cas spécial et sous une condition particulière qu'il déterminerait, et qui ne serait point contraire à la loi; — Attendu que c'est là ce que Lelong a fait en disposant, par son second testament du 14 mai 1859, que, dans le cas où, par une raison ou cause quelconque, l'institution par lui faite au profit des hospices civils de Paris ne recevrait pas une exécution pleine et entière, il entendait qu'elle fût considérée comme nulle et non écrite, et que, pour ce cas, il instituait Chagot son légataire universel; — Attendu que, par suite de cette disposition, le Gouvernement, dont, aux termes de l'art. 910 du Code, l'autorisation est nécessaire aux hospices pour l'acceptation du legs à eux fait, ne pourrait, en usant du droit qui lui appartient en général de réduire en pareil cas les dispositions testamentaires, en autoriser l'exécution partielle, sans qu'il en résultât, par cela même, la caducité du legs qui n'avait été fait que sous la condition d'une exécution entière; — Mais attendu que le droit général d'autorisation ou de refus pour le tout restait plein et entier entre les mains du Gouvernement, et que la gêne qu'il pouvait éprouver dans l'exercice de ce droit ne pouvait être un motif légal pour la Cour impériale de Paris d'annuler les dispositions testamentaires dont il s'agit, régulières en la forme et au fond, et de substituer, en violation manifeste du droit de tester, à une succession testamentaire que Lelong avait eu le droit et la volonté d'établir, une succession *ab intestat* qu'il était dans son droit et dans sa volonté de repousser; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en annulant, ainsi qu'il l'a fait, les dispositions testamentaires de Lelong, soit au regard des hospices civils de Paris, soit au regard de Chagot, a faussement appliqué l'art. 910, C. Nap., et expressément violé les art. 898 et 916 dudit Code; — Casse, etc.

Du 28 mars 1863. – Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Moreau (de la Meurthe), rapp.; De Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Groualle et Dufour, av.

LEGS, MÉDECIN, INCAPACITÉ, HÉRITIER PRÉSOMPTIF, PRÉSOMPTION LÉGALE, PREUVE.

Le legs fait par un malade pendant la maladie dont il est mort au médecin qui l'a traité dans le cours de cette maladie, tombe sous la prohibition portée par l'art. 909, C. Nap., alors même que le médecin serait l'un de ses héritiers légitimes, si leur parenté dépasse le quatrième degré (1).

...Et la nullité du legs doit être prononcée bien qu'elle profiterait, non aux autres parents, mais à un légataire universel institué par le testateur.

La présomption légale de captation qui a motivé l'incapacité de recevoir établie par l'art. 909, C. Nap., contre le médecin légataire, est tellement absolue et inflexible que la preuve que la libéralité a été déterminée, non par les soins donnés, mais par la qualité de parent et d'ami du testateur, ne peut pas être admise (2). (C. Nap., 909 et 1352.)

(Vizerie C. hérit. Ricaud et Delong.)

Il y a eu pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 12 mai 1862, que nous avons rapporté dans la 2e part. de ce volume, p. 25.

1er *Moyen*. Violation de l'art. 909, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que, pour faire maintenir le legs à lui fait, celui auquel on opposait qu'il avait comme médecin traité le testateur pendant sa dernière maladie, ne pouvait exciper de ce qu'il était successible et appelé par la loi à recueillir une partie de la succession. On a dit à l'appui de ce moyen :—L'incapacité de recevoir édictée par l'art. 909 contre le médecin qui a traité le disposant pendant sa dernière maladie, n'a d'autre but que de protéger les intérêts de la famille. Le législateur a craint que le médecin, abusant de son influence sur l'esprit du malade, ne le déterminât trop aisément à lui faire des libéralités importantes au préjudice des héritiers du sang. Mais l'incapacité dont il s'agit n'a pas été prononcée d'une manière absolue; elle doit, pour ne pas dépasser le but que le législateur s'est proposé, ne frapper que ceux qui n'ont d'autre titre à la libéralité que leur qualité de médecin, d'autres rapports avec le disposant que la pratique de l'art de guérir. Cette pensée se révèle manifestement dans l'art. 909, puisque la dernière disposition de cet article autorise la disposition même universelle au profit du médecin héritier en ligne directe, ou parent jusqu'au quatrième degré lors-

(1-2) V. les notes accompagnant l'arrêt attaqué de la Cour de Bordeaux du 12 mai 1862, *infra*, 2e part., p. 25.

qu'il n'existe pas d'héritier en ligne directe, que le médecin soit ou ne soit pas héritier. La loi suppose alors que ce n'est pas l'influence abusive du médecin, mais le rapport même de parenté qui a été la cause déterminante de la libéralité. Mais si un parent non héritier est capable de recevoir malgré sa qualité de médecin, à plus forte raison doit-il en être ainsi du médecin successible, qui, à défaut de disposition testamentaire, eût été appelé par la loi à recueillir une partie de l'hérédité. L'abus d'influence sur lequel est fondée la première disposition de l'art. 909 n'est point ici à redouter, et le médecin n'a pas besoin d'arracher à la faiblesse du malade un acte de libéralité, puisqu'il ne s'agit pour lui que de conserver ce que la loi lui attribue (en totalité ou en partie). L'incapacité de recevoir n'a donc point de raison d'être relativement au médecin successible; et ce n'est pas contre lui que la prohibition de l'art. 909 a été édictée. — Cela n'était pas douteux sous l'ancien droit. C'est une ordonnance de 1539 qui déclara nulles toutes donations entre-vifs ou testamentaires faites au profit des tuteurs et administrateurs; et cette disposition fut appliquée aux médecins, aux apothicaires et aux confesseurs par la coutume de Paris et la jurisprudence. Mais, en lisant les commentaires des anciens jurisconsultes, on voit que la disposition dont il s'agit a toujours été interprétée en ce sens que la suggestion et la captation qui devaient être prouvées contre tous légataires, fussent seulement présumées contre les médecins et autres personnes qu'atteignait la prohibition, avec le droit pour eux de prouver que la suggestion et la captation n'existaient réellement pas. Furgole, dans son Traité des testaments, t. 1, p. 408, cite plusieurs arrêts qui ont validé des dispositions faites au profit des médecins. Ferrière, sur la coutume de Paris, art. 276, n. 51, p. 1224, cite spécialement un remarquable arrêt du 31 août 1665 qui valide un legs fait en faveur d'un *médecin*, en se fondant sur ce que « le testateur et le légataire avaient vécu ensemble pendant plusieurs années, avec une très-grande confiance et dans une amitié singulière. » Et, à l'occasion de cet arrêt, l'avocat général Talon disait : « Les médecins, chirurgiens et apothicaires n'ont jamais été jugés par les arrêts incapables d'accepter des legs, lorsqu'il s'est rencontré d'autres causes que leur art seul qui pouvaient les avoir mérités. » Pothier, de qui la règle a été spécialement empruntée pour notre Code, dit, dans son Traité des donations, sect. 1re, art. 2, § 8 : « Lors même que les dispositions sont considérables, s'il paraît des motifs probables qui aient pu porter le donateur à les faire, elles doivent subsister. » On le voit, les anciens jurisconsultes n'admettaient pas la rigueur absolue et l'inflexibilité de la règle; ils ne l'appliquaient qu'au médecin étranger à la famille, et qui n'avait d'autre titre à la bienveillance du disposant que ses rapports de médecin, et encore ils lui permettaient d'établir que la donation ou le legs avait une autre cause que les soins donnés au malade. Les rédacteurs du Code n'ont pas voulu innover; ce qui le prouve, c'est qu'ils déclarent que la prohibition ne concerne pas les héritiers en ligne directe et qu'elle n'atteint pas davantage les parents, même non héritiers, jusqu'au quatrième degré. — Suivant l'arrêt attaqué, il ne suffit pas au médecin légataire d'être parent et héritier collatéral du testateur; il faut encore que la parenté ne soit pas plus éloignée que le quatrième degré, la prohibition conservant toute sa force au delà de cette limite. Mais est-ce bien là le sens de l'art. 909? La capacité de recevoir par donation entre-vifs ou par testament est la règle; l'incapacité, l'exception. En proclamant ce principe, l'art. 902 impose nécessairement à celui qui prétend que le donataire ou le légataire est incapable, l'obligation de prouver l'incapacité prétendue et de faire cette preuve par un texte positif. L'art. 909 ne dit pas que le médecin que la loi aurait appelé à la succession, si elle se fût ouverte *ab intestat*, ne pourra, dans les conditions qu'il pose, venir à cette succession en vertu d'une disposition entre-vifs ou testamentaire; il ne devait pas le dire, parce que le législateur, après avoir réglé la transmission héréditaire des biens, dans l'intérêt des familles et conséquemment de la société elle-même, a fait de l'art. 909 l'une des garanties de cette transmission, et que ce serait tourner cette dernière disposition contre son but que d'en faire résulter la nullité d'une donation ou d'un legs fait au médecin parent successible. Ce médecin est d'ailleurs dans l'ordre présumé des affections du défunt; et comment celui que la loi appelle à la succession pourrait-il être repoussé parce que le défunt l'aurait, lui aussi, appelé! Le médecin incapable de recevoir est celui qui, ne réunissant pas à sa qualité de parent celle de successible, ne figure dans la parenté du défunt qu'au delà du quatrième degré; mais quel que soit le degré de parenté du médecin, s'il est successible, il est capable de recevoir. « La deuxième exception (de l'art. 909), dit Malleville sur cet article, forme un droit nouveau. On ne validait les donations universelles faites aux médecins qu'autant qu'ils étaient du nombre des successibles, au lieu que notre article les confirme lors même qu'ils n'en sont pas, pourvu qu'ils soient parents au quatrième degré, sauf toutefois le cas où le défunt laisserait des ascendants ou des descendants, et que les médecins ne seraient pas de cette classe. » V. aussi M. Demolombe, *Donat. et test.*, t. 1er, n. 536. Mais si l'art. 909 admet, sous la double condition ci-dessus rappelée, le parent non successible, celui-là que la loi n'appellerait pas si la succession s'ouvrait *ab intestat*, n'est-il pas évident qu'il présuppose que le médecin, successible même collatéral, est toujours apte à recevoir de la main de l'homme, lui que la loi eût appelé si la succession se fût ouverte *ab intestat?* Il faut admettre d'autant plus cette interprétation que le législateur a toujours montré le plus grand respect pour la volonté de l'homme, et que l'art. 909 est même un hommage rendu à cette volonté dont on a craint que la liberté ne fût entravée. En jugeant en sens contraire, l'arrêt attaqué a donc manifestement violé l'art. 909.— Et il faut remarquer en outre que, dans l'espèce, la nullité de la libéralité profiterait, non aux autres parents ou héritiers légitimes du défunt, mais à un légataire universel par lui institué (1) : nouvelle considération pour écarter la demande en nullité dont il s'agissait.

2e *Moyen*. Violation du même art. 909, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'incapacité édictée par cet article est absolue et ne permet pas de rechercher si la libéralité faite au médecin a eu pour cause déterminante les rapports de parenté et d'affection qui l'unissaient au disposant.—La prohibition de l'art. 909, a-t-on dit, a été inspirée par la crainte que le médecin n'exerce une influence abusive sur l'esprit du malade; mais ce n'est là qu'une présomption qui doit céder à la preuve contraire. S'il est démontré que le médecin n'a pas abusé de son influence pour obtenir des libéralités, s'il est démontré, au contraire, que ces libéralités n'ont eu pour cause que les rapports de parenté et d'affection, pourquoi le médecin serait-il incapable de les recevoir? La loi a voulu prévenir la captation, mais non empêcher le testateur de laisser à son parent ou à son ami un témoignage de

(1) En fait, la demande en nullité de la libéralité avait été dans le principe intentée uniquement par les héritiers naturels du testateur; mais depuis, le légataire universel (le sieur Delong), dont l'institution était, d'ailleurs, aussi attaquée pour cause de suggestion et de captation, s'était joint à eux, quant à la critique qu'ils dirigeaient contre le legs fait au médecin.

son affection. Si de telles dispositions étaient interdites, le but de la loi serait évidemment dépassé, et une grave atteinte serait portée à la liberté de disposer. La règle édictée par l'art. 909 a été, comme il a été dit, puisée dans l'ancienne jurisprudence, qui ne l'admettait qu'avec des tempéraments et qui ne prohibait pas d'une manière absolue les libéralités faites au médecin. En empruntant cette règle à l'ancien droit, le législateur n'a certainement rien voulu changer à l'interprétation qui lui était donnée. Or, on sait comment elle était interprétée par les anciens jurisconsultes. « Lorsque, dit Pothier, les donations et legs faits à ces sortes de personnes (médecins et autres) sont modiques et n'excèdent pas les bornes d'une juste reconnaissance, ils doivent subsister. Lors même qu'ils sont plus considérables, s'il paraît des motifs probables qui aient pu porter le donateur à les faire, ils doivent subsister, comme si cette personne était le proche parent » (*Tr. des donat.*, sect. 1re, art. 2, § 8). La même doctrine est soutenue par la plupart des auteurs qui ont écrit depuis le Code Napoléon. M. Troplong la défend avec beaucoup de force. « L'affection, dit-il (*Donat et test.*, t. 2, n. 640), fondée sur des rapports étroits d'amitié, de dévouement, est un titre aussi grand que la reconnaissance. Si la loi admet la reconnaissance de services rendus, repoussera-t-elle l'amitié incontestée, qui est indépendante des soins donnés dans la dernière maladie, et qui est la seule cause de la libéralité? Je ne le crois pas. La qualité de médecin ne doit pas effacer celle d'ami, et il ne faut pas qu'un ami qui, en sa qualité de médecin, est venu secourir son ami mourant et l'assister auprès de son chevet, soit privé par cela seul des libéralités qu'il doit à l'affection et non à un empire aveugle. L'important, en pareil cas, est de savoir si le legs a été le résultat des soins donnés, ou bien s'il n'a pas eu sa cause dans une amitié antérieure et indépendante de ces soins. Dans ce dernier cas, ce n'est pas le médecin qui a été gratifié, c'est l'ami; et la prohibition de l'art. 909 n'est plus applicable. » Ainsi donc, lorsque le médecin sera en même temps un parent ou un ami, et surtout un de ces amis que l'on préfère aux parents les plus proches, avec lesquels on entretient depuis de longues années des relations journalières, il sera bien probable que le testateur aura préféré léguer son bien à cet ami qu'à des parents avec lesquels il n'avait conservé que peu ou point de rapports, et dès lors, la présomption de captation doit disparaître en pareil cas. Il est mauvais, a-t-on souvent fait observer avec raison, de placer l'homme entre son affection et son intérêt; et on arriverait à ce résultat si, au nom de la loi et de l'art. 909, on éloignait du lit du mourant, à peine d'incapacité de recevoir, l'homme sur lequel celui-ci peut le plus compter, celui dont les soins ne seront pas mercenaires et qui viendrait guidé par l'affection. Ainsi, les tribunaux devront apprécier la cause qui a déterminé la libéralité : l'annuler conformément à l'art. 909, si elle n'a d'autre but que de récompenser les soins du médecin, et si, dans ce cas, elle dépasse les limites d'une disposition rémunératoire; la valider au contraire si c'est à toute autre cause qu'elle est due, notamment à l'amitié et à la parenté. — L'arrêt attaqué a jugé autrement. Selon lui, la présomption établie par l'art. 909 que les donations faites au médecin sont le résultat de la captation, cette présomption ne peut jamais être détruite par la preuve contraire. Le motif principal qu'il invoque à l'appui de ce système, c'est que le donateur est libre de gratifier le parent ou l'ami médecin, avant sa dernière maladie, et qu'en prenant cette précaution indispensable, il ne sera pas privé de ses soins. Mais ce motif que suppose l'arrêt n'a pu déterminer le législateur à une rigueur inutile et injuste. La dernière maladie est aussi incertaine que la mort qui la termine; et trop souvent l'homme est atteint d'une maladie mortelle avant qu'il ait songé à faire ses dernières dispositions. Dans cette triste position, sera-t-il réduit à la nécessité de se priver des soins de son parent ou de son ami médecin, ou de lui refuser un témoignage d'affection? Il aurait pu, dit-on, éviter cet inconvénient en testant à une époque antérieure; sans doute, s'il avait connu d'avance le moment où un mal sans remède devait le conduire au tombeau; mais, comme ce défaut de prévision ne saurait lui être imputé à faute, il est impossible d'en tirer une conséquence défavorable quant à la validité du legs dont il s'agit.—Au surplus, la Cour de cassation a formellement consacré, par un arrêt du 24 juill. 1832 (vol. 1832.1.503), la doctrine invoquée à l'appui du pourvoi, en décidant que l'incapacité de recevoir édictée par l'art. 909, ne doit pas être étendue au cas où il est établi que les soins donnés par le légataire l'ont été par suite de l'affection qu'il portait au testateur, et que la libéralité a été déterminée aussi par l'affection que le testateur portait au légataire bien avant le testament. Dans l'espèce actuelle, le légataire offrait de prouver que la libéralité à lui faite n'avait été déterminée que par les rapports de parenté et d'amitié qui l'unissaient au testateur; mais l'arrêt attaqué a rejeté la preuve offerte, non pas parce que cette preuve lui a paru impossible à faire, mais parce que, étant faite, elle n'aurait pu conduire à la validité du legs. L'arrêt attaqué a donc, sous ce second rapport comme sous le premier, violé l'art. 909.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 909, C. Nap., ledit moyen consistant à prétendre qu'à tort l'arrêt attaqué aurait jugé qu'un médecin ne pourrait exciper de sa qualité de successible pour échapper à la prohibition de l'article précité, et repousser l'action en nullité formée contre la disposition faite à son profit par le parent qu'il a soigné dans le cours de sa dernière maladie : — Attendu que la disposition de l'art. 909 est absolue, et qu'elle comprend, dans sa généralité, toutes les libéralités faites au médecin par celui qu'il a soigné dans le cours de la maladie dont il est mort ;—Que cette disposition ne comporte pas d'autres exceptions que celles spécialement prévues et déterminées par la loi ;—Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de legs purement rémunératoires pouvant rentrer dans la classe de ceux compris dans la première exception apportée par l'art. 909 à la nullité qu'il prononce ; — Attendu qu'en supposant que la seconde exception faite en faveur du successible soit applicable au legs particulier comme au legs universel, seul mentionné dans le § 3 de l'art. 909, il résulte des termes de cet article que, en ligne collatérale, le bénéfice de cette exception ne peut profiter aux parents que jusqu'au quatrième degré inclusivement; — Attendu, en fait, que si le demandeur était appelé à recueillir une part dans la succession du défunt, dans le cas où celui-ci n'en aurait pas autrement disposé, il est constant qu'il n'est son parent qu'en ligne collatérale et au cinquième degré seulement ;—Attendu que vainement, pour échapper à la loi, le demandeur objecte que la nullité qu'elle prononce, dans le cas prévu par elle, n'est édictée qu'en faveur des parents, et que, dans l'espèce, elle profiterait à un étranger qui, en sa qualité de légataire universel, recueillerait seul, à l'exclusion des parents, et le montant des legs particuliers à lui faits, et la part qui, comme successible, lui était dévolue ; — Qu'il n'est pas permis au juge de distinguer là où la loi ne distingue pas, et que, dans le silence de l'art. 909 qui ne fait à cet égard aucune distinction, l'étranger, appelé par la volonté du défunt à recueillir sa succession, est recevable, comme le seraient les parents eux-mêmes, s'ils n'étaient pas évincés par lui, à invoquer la présomption de suggestion et de

captation sur laquelle repose l'incapacité de recevoir dont cet article frappe le médecin dans les conditions qu'il prévoit; qu'ainsi le premier moyen doit être rejeté;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation du même article, en ce que l'arrêt attaqué déclare inadmissible comme non pertinente la preuve offerte par le demandeur, et tendant à établir que les legs à lui faits par le sieur Ricaud auraient eu pour cause déterminante, non sa qualité de médecin et les soins par lui donnés au disposant pendant sa dernière maladie, mais les liens de parenté qui les unissaient et les rapports d'amitié qui, depuis longtemps, existaient entre eux: — Attendu que les principes généraux du droit, comme le texte impératif et formel de l'art. 909, protestent énergiquement contre une distinction qui énerverait, si elle ne l'annihilait pas, une disposition nécessaire à la protection des familles, et ne permettent pas de supposer qu'il soit entré dans la pensée de la loi de laisser aux juges la faculté d'éluder ses prohibitions en déclarant que des circonstances de la cause il résulte que la libéralité s'adresse à l'ami plutôt qu'au médecin; — Attendu que la prohibition de l'art. 909 est absolue, et qu'en dehors des exceptions nettement précisées, par lesquelles la loi fait elle-même dans une juste mesure la part de la reconnaissance et de l'affection personnelle, il ne peut être permis d'en tempérer la rigueur par une appréciation arbitraire; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 1352, Cod. Nap., toute présomption créée par la loi, et sur laquelle elle se fonde pour annuler certains actes ou dénier l'action en justice, est une présomption *juris et de jure* qui s'impose à la conscience publique, et contre laquelle aucune preuve n'est admise, à moins qu'elle n'ait été expressément réservée; — Attendu que tel est le caractère de la présomption de suggestion et de captation qui détermine dans l'art. 909 l'incapacité de recevoir qu'il édicte contre le médecin, et la nullité dont il frappe les libéralités à lui faites par celui qu'il a soigné pendant sa dernière maladie;—Attendu qu'en jugeant que, dans le silence de la loi, aucune preuve n'était admissible contre cette présomption, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 909 et 1352, C. Nap., en a fait au contraire une juste et saine application;—Rejette, etc.

Du 7 avr. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Renaud d'Ubexi, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Rendu, av.

JUGEMENT, ASSISTANCE DE JUGES, CONCLUSIONS.

Est nul le jugement rendu avec le concours d'un juge qui n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause, bien qu'à celle où le jugement a été rendu, l'une des parties ait repris ses conclusions et qu'en l'absence de l'autre partie, il ait été donné lecture par le greffier des conclusions qu'elle avait prises à une précédente audience: cette lecture, donnée en l'absence de la partie, ne saurait équivaloir à la reprise des débats rendue nécessaire par le changement survenu dans la composition du tribunal (1). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

(Roncajolo C. Villanova.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;—Attendu qu'aux termes de cet article, sont nuls les jugements et arrêts rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause; — Attendu que le jugement attaqué (rendu par le tribunal de commerce de l'Isle-Rousse le 18 janv. 1862) constate que la cause d'entre les parties ayant été contradictoirement plaidée à l'audience du 11 janv. 1862, et le tribunal n'ayant pas prononcé ce jour-là, l'affaire a été appelée de nouveau le 18 janv.; qu'à cette audience, le tribunal étant autrement composé, et le sieur Roncajolo étant absent, le tribunal a fait donner lecture par le greffier des conclusions prises par ledit Roncajolo à la précédente audience; que cette lecture, donnée en l'absence de la partie, ne pouvait équivaloir à la reprise des débats rendue nécessaire par le changement de composition du tribunal;— D'où il suit que le jugement attaqué, auquel a pris part avec voix délibérative un juge suppléant qui n'avait pas assisté à l'audience du 11 janv., où avaient été contradictoirement prises et développées les conclusions des parties, est nul aux termes de l'art. 7 précité de la loi du 20 avril 1810; — Casse, etc.

Du 25 fév. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Sévin, rapp.; Glandaz, cons. f. f. av. gén. (concl. conf.); Clément, av.

1° STELLIONAT, AYANT CAUSE, HYPOTHÈQUE, FAUSSE DÉCLARATION. — 2° CONTRAINTE PAR CORPS, DÉPENS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *L'action en stellionat (et la contrainte par corps qui en est la sanction) appartient à l'ayant cause ou successeur à titre particulier de celui qui a été trompé, aussi bien qu'à ses héritiers à titre universel.* (C. Nap., 2059.)

Il y a présomption légale de mauvaise foi, et par conséquent stellionat, de la part du mari qui, en vendant ses biens, n'a pas déclaré qu'ils étaient soumis à l'hypothèque légale de la femme, et même a annoncé dans l'acte qu'ils étaient libres d'hypothèques (1). (C. Nap., 1116, 2059.)

2° *La contrainte par corps peut avoir lieu pour les dépens lorsqu'ils sont alloués à titre de restitutions et de dommages-intérêts* (2). (C. Nap., 2063; C. proc., 126, 130.)

---

(1) *Il est constant qu'il y a nullité du jugement auquel a concouru un magistrat qui n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause.* V. *Table gen.* Devill. et Gilb., v° *Jugement*, n. 28 et suiv.; *Table decenn., eod. verbo*, n. 3 et suiv., et *Rép. gén. Pal., eod. verbo*, n. 656 et suiv. Mais il est également constant qu'il suffit, pour qu'un juge qui n'a pas assisté aux audiences précédentes puisse concourir au jugement, que les conclusions soient reprises devant lui à l'audience où le jugement est rendu. V. *ibid.*, et Cass. 1er juill. 1861 (vol. 1861.1.753).

(1) Il est constant que, pour qu'il y ait stellionat, il faut le concours de la mauvaise foi ou de l'intention de tromper avec le préjudice causé. V. Douai, 19 nov. 1851 (vol. 1853.2.270), et la note. V. aussi *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Stellionat*, n. 17 et suiv.; *Table décenn.* 1851-1860, *eod. verb.*, n. 1, et *Rep. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n. 88 et suiv. Et il est également constant que si, en général, le silence ne suffit pas pour établir celui qui le garde en état de mauvaise foi, cette mauvaise foi doit se présumer de la part de celui qui déclare libres d'hypothèques des immeubles qui en sont grevés, quand ces hypothèques procèdent de son fait, et que, par conséquent, il ne peut en ignorer l'existence. V. Cass. 20 nov. 1826 (t. 8.1.458). — Il y a même un cas où le silence seul fait encourir la peine du stellionat: c'est le cas prévu par l'art. 2136, C. Nap., aux termes duquel les maris et tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire inscrire les inscriptions ordonnées par cet article, auraient consenti ou laissé prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, sont réputés stellionataires: il suffit que le mari ou le tuteur taisent l'hypothèque légale pour qu'ils soient en faute et qu'il y ait stellionat. V. Bordeaux, 15 mars 1833 (vol. 1833.2.366); Paris, 27 nov. 1835 (vol. 1836.2.164); MM. Troplong, *Contr. par corps*, n. 69; Pont, *Hypoth.*, n. 855; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, § 772, note 5.

(2) V. en ce sens, Pigeau, *Comm. C. proc.*, t. 1, p. 325, et M. Chauveau sur Carré, n. 539.—En sens contraire, Toulouse, 20 fév. 1852 (vol.

(Mathis C. Portenseigne et autres.)

Par actes des 19 mai 1841 et 18 janv. 1844, le sieur Mathis vendit divers immeubles au sieur Cognon, avec clause que ces immeubles étaient vendus sous garantie de fait et de droit et libres d'hypothèques.—Le 13 janv. 1850, le sieur Cognon revendit au sieur Mathis lui même divers immeubles parmi lesquels se trouvaient ceux qu'il avait précédemment achetés de ce dernier. Cette vente fut suivie d'une surenchère formée par les créanciers hypothécaires du sieur Cognon, et d'une adjudication au profit des sieurs Portenseigne et Barthélemy, qui plus tard revendirent les mêmes biens, dont le prix fut payé aux divers créanciers, en vertu d'un ordre amiable et sans avoir rempli les formalités de la purge.

En cet état de choses, la dame Mathis, femme du vendeur originaire, après avoir obtenu sa séparation de biens, fit, à la date du 30 août 1856, inscrire son hypothèque légale sur les biens vendus en 1841 et 1844 par son mari, et poursuivit ensuite les tiers détenteurs de ces biens. Ceux-ci ont alors intenté contre les sieurs Portenseigne, Barthélemy et Cognon, leurs vendeurs, une demande tendant à ce qu'ils fussent tenus de leur rapporter mainlevée des inscriptions. De leur côté les sieurs Portenseigne, Barthélemy et Cognon ont formé une demande en garantie contre le sieur Mathis, concluant à ce qu'il fût tenu par corps, comme stellionataire, de les indemniser des suites de la demande dirigée contre eux.

5 avril 1860, jugement du tribunal de Metz qui condamne les sieurs Portenseigne, Barthélemy et les héritiers Cognon à rapporter la radiation des inscriptions grevant les immeubles dont s'agit, du chef du sieur Mathis, ou à rembourser aux tiers détenteurs les prix payés par ces derniers, et qui, statuant sur la demande en garantie, condamne Mathis par corps à garantir et indemniser Portenseigne et consorts des condamnations prononcées contre eux en principal, intérêts et frais et même quant aux dépens. Voici sur ce recours en garantie les motifs du jugement : —« Attendu que les défendeurs au principal, Barthélemy et consorts, qui ne déclinent pas leur responsabilité comme vendeurs, sont en droit d'appeler à leur tour en garantie Henry Mathis, duquel les immeubles, objet du procès actuel, venaient originairement en remontant à 1841 et 1844 avant de passer entre les mains de François Cognon ;—Que cette action récursoire contre Henry Mathis est d'autant mieux justifiée, que c'est de son chef que vient l'hypothèque prise au nom de sa femme contre lui, et que c'est encore à lui qu'il faut imputer le défaut de déclaration et l'existence de cette charge hypothécaire sur les immeubles aujourd'hui détenus par Saulnier et Schneider, lors des diverses mutations qu'ils ont éprouvées et qui ont été toutes suivies du paiement du prix, effectué de bonne foi par les acquéreurs successifs ;—Qu'ainsi Mathis doit être tenu d'indemniser Barthélemy, Portenseigne. la veuve et les héritiers Cognon du prix que ceux-ci seraient obligés éventuellement de restituer à Saulnier et à Schneider;—Que, de plus, comme le fait d'une fausse déclaration sur l'existence d'hypothèques grevant des immeubles vendus est qualifié stellionat et donne lieu à la contrainte par corps, aux termes de l'art. 2059, C. Nap., il est juste et nécessaire d'user de ce moyen rigoureux d'exécution pour assurer le recouvrement des condamnations prononcées contre Mathis en cette circonstance... »

Appel par le sieur Mathis; mais, le 26 nov. 1861, arrêt de la Cour impériale de Metz qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation. 1° Violation de l'art. 2063, C. Nap., et fausse application de l'art. 2059, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a accordé le bénéfice de l'exécution par corps pour cause de stellionat à des tiers étrangers au contrat qui serait entaché de stellionat, et qui n'avaient pas contracté avec le prétendu stellionataire, lesquels, par conséquent, n'avaient pas été trompés par lui.

2° Violation des art. 2059 et 1116, C. Nap., en ce que le même arrêt a qualifié de stellionat le seul fait d'une déclaration erronée sur la situation hypothécaire des biens vendus, sans constater qu'elle avait été faite de mauvaise foi.

3° Violation des art. 2063, C. Nap., et 126, C. proc., en ce que la Cour impériale a étendu la contrainte par corps à une simple condamnation de dépens.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 2063 et de la fausse application de l'art. 2059, C. Nap. :—Attendu, en principe, que les actions passent aux héritiers et ayants cause, à moins qu'il ne s'agisse d'actions exclusivement attachées à la personne ;—Attendu que le demandeur se borne à prétendre que l'action créée par la loi contre le stellionataire est une action personnelle qui n'appartient qu'à celui qui a traité avec lui et qui a été trompé par sa déclaration mensongère, ou à ses héritiers à titre universel ; — Attendu que cette distinction n'est pas écrite dans la loi, et que l'action de l'acquéreur primitif n'est pas de celles qui sont exclusivement attachées à la personne ;—Que les héritiers ou ayants cause de celui qui a été victime de la fraude et de la mauvaise foi de son vendeur, trouvent dans l'acte contenant la déclaration mensongère l'action en stellionat, aussi bien que leur auteur ; qu'il suffit que cette fausse déclaration leur fasse éprouver un préjudice pour qu'ils aient le même droit que celui qu'ils représentent et que comme lui ils puissent exercer l'action en stellionat;—Qu'ainsi, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que les défendeurs éventuels, sous-acquéreurs et comme tels ayants cause de François Cognon, qui avait acquis les mêmes immeubles de Mathis, avaient pu, comme Cognon lui-même, exciper du stellionat commis par Mathis et demander contre lui la contrainte par corps;

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 2059 et 1116, C. Nap.:—Attendu que Mathis, en vendant à Cognon les immeubles dont il s'agit, n'a point déclaré qu'ils étaient soumis à l'hypothèque légale de sa femme; qu'il a même annoncé dans l'acte de vente que ces immeubles étaient libres d'hypothèques; —Qu'il y avait, par conséquent, présomption légale de mauvaise foi de la part de Mathis ; — Que, d'ailleurs, l'intention frauduleuse résulte suffisamment de l'énonciation de l'arrêt attaqué que, dans l'état des faits, il y avait nécessité de prononcer des condamnations rigoureuses contre le vendeur ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 2063, C. Nap., et 126, C. proc. :—Attendu que si, en principe, la condamnation aux dépens ne peut donner lieu à la contrainte par corps, il en est autrement lorsque ces dépens sont alloués à titre de restitution et de dommages-intérêts ;—Attendu que la condamnation prononcée contre le demandeur en cassation ne l'a point été à titre de dépens, mais bien à titre de restitution des frais auxquels il avait donné lieu en déclarant que ses immeubles étaient libres d'hypothèques ; —Rejette, etc.

Du 7 janv. 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Pécourt, rapp. ; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Mimerel, av.

1832.2.389) ; MM. Coin-Delisle, *Contr. par corps*, sur l'art. 2060, n. 30, et Troplong, *id.*, n. 216 et 217.

Enquête, Appel, Effet suspensif, Nullité, Avoué (faute de l'), Nouvelle enquête.

Est nulle l'enquête à laquelle il a été procédé nonobstant l'effet suspensif de l'appel interjeté du jugement qui l'a ordonnée (1). (C. proc., 457.)

Et cette enquête étant nulle par la faute de l'avoué, sur les réquisitions duquel il y a été procédé, ne peut être recommencée après la confirmation du jugement frappé d'appel (2). (C. proc., 293.)

En un tel cas, on doit considérer comme une enquête recommencée, la deuxième enquête faite après l'arrêt confirmatif dans laquelle ont été entendus les mêmes témoins que ceux qui avaient été entendus dans la première : on ne saurait y voir seulement une continuation de la première enquête (3).

L'enquête nulle par la faute de l'avoué ne peut être recommencée, alors même que le délai pour faire enquête ne serait pas expiré (4). (C. proc., 293.)

(Robert C. de Gissey.)

Le sieur Robert, notaire, avait formé contre le sieur de Gissey, son prédécesseur, une demande en restitution de la somme de 35,000 fr. qu'il prétendait lui avoir payée en dehors du prix approuvé par le Gouvernement; et il demandait à faire preuve par témoins du paiement de ces 35,000 fr. — Un jugement du tribunal de Mantes, du 14 avril 1860, ordonna une enquête sur les faits articulés par le demandeur. — Ce jugement fut signifié à avoué le 7 mai suivant. Le jour même, et sur la requête à lui présentée par le sieur Robert, le juge-commissaire rendit une ordonnance qui fixait au 15 du même mois l'audition des témoins. —Mais, le 14 mai 1860, veille du jour ainsi fixé, le sieur de Gissey interjeta appel du jugement du 14 avril précédent.—En cet état de choses, le sieur Robert, ou son avoué, n'en requit pas moins l'audition des témoins cités pour le 15 mai; le juge-commissaire fit droit à cette réquisition, les témoins furent entendus; et le procès-verbal de leurs dépositions fut clos et cacheté, puis déposé au greffe pour y rester jusqu'après le résultat de l'appel.

Cependant un arrêt de la Cour de Paris du 21 juill. 1860 ayant confirmé le jugement qui ordonnait l'enquête, le sieur de Gissey demanda la nullité de l'enquête à laquelle il avait été procédé le 15 mai, nonobstant l'appel par lui interjeté et l'effet suspensif de cet appel. — De son côté, le sieur Robert, abandonnant l'enquête qui avait eu lieu, fit signifier le 20 août 1860 l'arrêt confirmatif qu'il avait obtenu et présenta le 25 du même mois requête au juge-commissaire à l'effet de faire fixer un nouveau jour pour l'audition des témoins. Le juge-commissaire indiqua le 1er sept. suivant. Et, ce jour là, il fut procédé à l'enquête dans laquelle furent entendus les témoins qui avaient déjà déposé le 15 mai précédent.

Le sieur de Gissey a alors reproduit sa demande en nullité de la première enquête, en se fondant sur ce qu'il y avait été procédé malgré l'effet suspensif de l'appel du jugement qui l'avait ordon-

---

(1) Il est constant, et cela n'était pas contesté dans l'espèce, que l'appel du jugement qui ordonne une enquête est suspensif, et qu'on ne peut, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet appel, faire aucunes diligences, ni procéder à l'audition des témoins. V. Rouen, 30 mai 1817 (t. 5.2.284); Poitiers, 22 janv. 1828 (t. 9.2.19), et Paris, 15 juin 1849 (vol. 1840.2. 438), ainsi que Pigeau, *Comment. C. proc.*, t. 1er, p. 498; Thomine, *id.*, t. 2, n. 303; Chauveau et Carré, *Lois de la proc.*, quest. 991; Boitard, *Leçons de proc.*, t. 1er, n. 464 (8e édit.); Boncenne, *Th. de la proc.*, t. 4, p. 258, et Bioche, *Dict. de proc.*, vº *Enquête*, n. 173. — Il a cependant été jugé par quelques arrêts que l'on peut, malgré l'appel du jugement ordonnant une enquête, faire entendre les témoins s'il y a juste sujet de craindre qu'ils viennent à décéder avant l'arrêt à intervenir. V. Nîmes, 5 janv. et 9 mars 1808 (t. 2.2.321 et 369); Rennes, 21 janv. 1809 (t. 3.2.164); et cette opinion est même partagée par plusieurs auteurs, notamment par Carré, quest. 992; Bonnier, *des Preuves*, n. 167 et 168, et Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 128. Mais elle a été combattue, avec raison selon nous, par Pigeau, *ubi suprà*, t. 1er, p. 499; Boncenne, t. 4, p. 259, et Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, qui font remarquer qu'elle aurait pour résultat de faire revivre les abus des anciennes enquêtes *d'examen à futur*, abrogées par l'ordonnance de 1667, et qu'il n'a pu être dans l'intention du Code de procédure de rétablir en tout ou en partie, directement ou indirectement.

(2-3) L'enquête à laquelle il avait été procédé dans l'espèce, malgré l'effet suspensif de l'appel, ayant été déclarée nulle, cette nullité résultait, sans aucun doute, du fait de l'avoué qui l'avait requise, et sans les réquisitions duquel il n'aurait pas pu y être procédé. Pour échapper à cette conséquence, on prétendait que l'enquête faite après l'appel et celle qui avait été faite après l'arrêt confirmatif, constituaient une *seule* et même enquête, deux parties d'un même tout, et que la *nullité* de la première partie n'entraînait pas celle de la seconde. Ce point de droit, lui-même, eût été douteux; car s'il est incontestable que la nullité de la déposition d'un témoin n'entraîne pas la nullité des autres dépositions (art. 294, C. proc.), c'est une question que de savoir si une enquête faite pour partie en temps utile et pour partie en dehors de ce temps, doit être déclarée nulle pour le tout ou partiellement seulement. La Cour de cassation paraît divisée à cet égard. Elle a, en effet, jugé, le 17 déc. 1823 (t. 7.1.354), que lorsqu'une enquête a été faite et close en partie dans le délai légal et en partie hors du délai, sans prorogation régulière, la validité de chaque partie doit être appréciée séparément, et que la nullité d'une partie n'emporte pas nullité du tout (V. dans le même sens, Favard, *Rép.*, t. 2, p. 352; Boitard, t. 2, p. 220; Carré et Chauveau, quest. 1088; Lepage, p. 200; Pigeau, t. 1er, p. 279, et Rodière, t. 2, p. 146. V. aussi Grenoble, 27 août 1829, t. 9.2.331.). Et plus tard, le 11 déc. 1850 (vol. 1851.1.356), elle a décidé que, lorsque l'enquête n'est pas terminée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, il y a nullité, non seulement des dépositions reçues après le délai de huitaine, mais encore de l'enquête tout entière (V. en ce sens, Delaporte, t. 1er, p. 277). L'arrêt ci-dessus n'a point eu à se prononcer sur la question, par le motif que, en réalité, il ne s'agissait pas de deux parties d'une seule et même enquête, mais de deux enquêtes distinctes, dans lesquelles on avait entendu les mêmes témoins et dont la seconde était la répétition de la première.

(4) C'est l'opinion de Carré, quest. 996. « L'enquête terminée, dit cet auteur, est acquise à la partie adverse, et il ne dépend plus de l'autre partie de la rendre insignifiante pour celle-ci; il n'y a plus lieu qu'à l'application, suivant les circonstances, des dispositions des art. 292 et 293. » — Mais M. Chauveau, *ibid.*, est d'une opinion opposée. Et il cite à cet égard un arrêt de la Cour d'Orléans du 29 nov. 1825, dont il rapporte ainsi l'espèce qui a une grande analogie avec celle jugée par l'arrêt ci-dessus. « Une enquête, dit M. Chauveau, ayant été commencée en vertu d'un jugement, la partie contre laquelle on procédait interjeta appel. Malgré cela, l'enquête fut continuée et parachevée... Craignant plus tard qu'elle ne fût arguée de nullité, la partie se désista de cette enquête pour en recommencer une autre, sur l'arrêt confirmatif. Il fut jugé que l'enquête, une fois terminée, appartenait à toutes les parties; que le désistement de l'une, lorsqu'il n'était pas accepté par l'autre, ne pouvait avoir pour effet de l'annihiler; et que, par conséquent, cette enquête continuant à subsister, on ne pouvait être admis à en faire une autre; que la première seule pouvait figurer au procès afin d'y être jugée sur son mérite, soit dans la forme, soit au fond. » M. Chauveau trouve une semblable déchéance sévère, et ne voit pas de motif, tant que la partie se trouve dans le délai légal, pour qu'elle ne puisse revenir sur les fausses démarches qu'elle a faites. — A quoi l'on peut répondre que l'enquête une fois faite, bonne ou mauvaise, épuise le droit de la partie, qui ne peut, même en temps utile, recommencer ce qu'elle a déjà fait, et ce qu'elle ne peut faire qu'une fois.

née ; et il a en même temps demandé la nullité de la seconde enquête, par application de l'art. 293, C. proc., aux termes duquel l'enquête nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier ne peut pas être recommencée.

23 mai 1860, jugement qui statue en ces termes : — « Attendu, en fait, que l'enquête ordonnée par jugement du 14 avril 1860, signifié à avoué le 7 mai suivant, a été commencée dans les délais fixés par les art. 257 et 258, C. proc., par l'ordonnance obtenue ledit jour 7 mai du juge-commissaire ; que l'appel de ce jugement a été interjeté le 14 dudit mois, et porté à la connaissance du juge-commissaire le 15 ; — Que, néanmoins, ledit jour, ce magistrat a cru devoir, à raison des circonstances, procéder à l'audition de certains témoins, et ordonner que le procès-verbal de leurs dépositions serait déposé clos et cacheté au greffe du tribunal, jusqu'après le résultat de l'appel ; qu'un arrêt confirmatif de la Cour impériale de Paris a été rendu le 21 juill. 1860, et signifié le 21 août suivant ; et qu'en conséquence, et en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire en date du 25 dudit mois d'août, il a été par lui procédé, le 1er sept. 1860, à une enquête critiquée par le sieur de Gissey, non intrinsèquement quant à la forme et aux délais, mais parce qu'elle se rattacherait à celle du 15 mai dont il demande la nullité, et parce que celle-ci aurait épuisé le droit du sieur Robert :—Donne acte à Robert de sa déclaration, soit dans ses conclusions, soit à l'audience, qu'il n'entend pas produire le procès-verbal d'enquête du 15 mai en justice, ni en faire un usage quelconque ;—Attendu, en droit, que si les préliminaires de l'enquête ouverte le 7 mai ont été accomplis en temps de droit, il n'en est pas de même de l'audition des témoins à laquelle il a été procédé le 15 dudit mois ; que, par l'effet immédiatement suspensif et dévolutif de l'appel interjeté le 14, les premiers juges avaient été entièrement dessaisis de tout ce qui pouvait concerner le jugement interlocutoire du 14 avril ; — Que la nullité invoquée par de Gissey puisée dans l'ordre public des juridictions, dans le droit commun de l'art. 457, C. proc., en dehors des vices de formes et des formalités spéciales aux enquêtes, n'est pas contredite par Robert, qui se borne à la déclaration dont il a été donné acte ; — Attendu que cette nullité admise, les conséquences ne sauraient être celles invoquées par de Gissey ; que cette nullité doit être restreinte aux actes faits en dehors des délais légaux, et ne peut être étendue à ceux qui, antérieurs au 14 mai ou postérieurs à l'arrêt confirmatif, ont été exécutés dans les conditions et temps de droit ; que la nullité, spéciale au procès-verbal de l'audition des témoins du 15 mai, ne saurait atteindre les autres actes de la procédure d'enquête, qui en sont essentiellement distincts et indépendants sous le rapport de la validité ; et que, dès lors, les protestations et objections contraires faites par de Gissey ne pouvaient empêcher et ne sauraient invalider l'enquête du 1er sept., contre laquelle il n'élève pas d'autre critique en la forme et à laquelle il doit s'imputer de n'avoir pas assisté ;—Que le procès-verbal d'enquête du 15 mai, dont l'annulation est sollicitée par de Gissey, est présenté par Robert comme ayant été une mesure extrajudiciaire de procédure commandée à sa date par les circonstances ; —Que ce procès-verbal, à raison de son mode d'existence, de sa nullité même, et de l'abandon par la partie à l'audience, et en présence des conséquences tirées par de Gissey de l'art. 457, C. proc., dans le fait même de l'appel par lui interjeté, d'une part, et les délais impartis à Robert dans les art. 257 à 278, C. proc., d'autre part, ne sauraient avoir épuisé le droit de Robert de procéder à la preuve par témoins admise par le tribunal et maintenue par la Cour ;—Que la procédure spéciale à ladite preuve, suspendue le 14 mai par l'effet de l'appel, a repris à bon droit son cours après la signification de l'arrêt confirmatif ;—Par ces motifs, déclare nul et de nul effet, le procès-verbal de l'audition des témoins en date du 15 mai ; ordonne que ledit procès-verbal restera clos et cacheté en l'état où il se trouve au greffe du tribunal, et que mention de la présente disposition sera faite sur l'enveloppe ; déclare de Gissey non recevable en sa demande en nullité de l'enquête en date du 1er septembre, l'en déboute comme mal fondé. »

Appel par le sieur de Gissey. La Cour impériale de Paris, saisie de cet appel, a rendu le 13 mars 1861 un premier arrêt par lequel, avant faire droit, et considérant que les parties n'étaient pas d'accord sur les énonciations du procès-verbal dressé le 15 mai 1860 par le juge-commissaire chargé de procéder à l'enquête, elle commettait le président du tribunal de Mantes à l'effet de procéder à l'ouverture du rapport dont il s'agit, et de faire adresser au greffier de la Cour expédition complète de ce rapport.

Cette mesure ayant reçu son exécution, la Cour a rendu, le 14 mai 1861, un arrêt définitif ainsi conçu : — « Considérant qu'il y a eu, dans l'instance, deux procès-verbaux d'audition de témoins dressés sur la réquisition du demandeur en preuve, l'un le 15 mai 1860, postérieurement à l'appel du jugement qui ordonnait l'enquête, et l'autre après la confirmation de ce jugement le 1er sept. suivant ; — Considérant que tous deux ayant été successivement attaqués par de Gissey qui s'était opposé chaque fois à l'audition des témoins, le tribunal a déclaré nul celui du 15 mai ; — Que, sur ce point, les parties sont d'accord pour reconnaître qu'il a été fait à la cause une juste application de la loi ; et que, dès lors, il n'y a plus maintenant qu'à examiner si l'enquête subséquente est valable, comme l'a décidé le tribunal ; — Considérant que pour écarter les périls de suggestion et de captation auxquels la preuve testimoniale est exposée, la loi exige que les enquêtes s'accomplissent dans des délais étroitement et strictement déterminés ; — Que, d'après l'art. 257, C. proc., si elles sont faites au même lieu où le jugement a été rendu, elles doivent être commencées, à peine de nullité, dans la huitaine du jour de la signification, soit à avoué, soit à personne ou domicile, suivant l'occurrence ; — Que, d'après l'art. 278, elles doivent, à peine de nullité également, être parachevées dans la huitaine de l'audition des premiers témoins ; et que, d'après les art. 292 et 293, lorsqu'elles ne sont pas valables, elles ne sauraient être recommencées, à moins d'avoir été déclarées nulles par la faute du juge ;—Considérant que, hormis ce cas, qui n'était pas celui de la cause, et quelles que soient les réserves faites dans le premier procès-verbal d'enquête, on ne peut, sans violer la loi, le recommencer plus tard pour le remplacer par un autre dans lequel seraient recueillies les mêmes dépositions ou des dépositions nouvelles ; que c'est là précisément, en effet, ce que la loi a voulu interdire, en assujettissant les enquêtes à des délais rigoureux et en défendant de les reprendre lorsqu'elles sont nulles ; — Que, dans la cause, le procès-verbal d'enquête du 15 mai 1860, étant annulé, celui du 1er sept. qui a admis la déposition des mêmes témoins ne peut être maintenu ;—Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de réformer le jugement interlocutoire ;...—A mis et met l'appellation au néant en ce que le procès-verbal d'enquête du 1er sept. 1860 a été déclaré valable ; émendant quant à ce, déclare nul et de nul effet ledit procès-verbal, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Robert, pour fausse application et violation de l'art. 293, C. proc. : 1° en ce que l'arrêt attaqué avait appliqué cet article à la cause alors qu'il ne s'agissait pas de recommencer une enquête, mais de la continuer, et avait prononcé la nullité de l'enquête tout entière, alors qu'il y avait

lieu seulement d'annuler les dépositions des témoins reçues après l'appel du jugement qui ordonnait cette enquête.

2° En ce que la première audition de témoins qui, suivant l'arrêt, ne pouvait plus être recommencée, avait été annulée non par la faute de l'avoué ou de l'huissier, mais par un fait qui ne pouvait pas plus être imputable aux officiers ministériels qu'au juge, puisqu'il ne s'agissait ni d'un vice de forme ni d'une erreur commise dans un ou plusieurs des actes de la procédure, de nature à entraîner la nullité.

3° En ce que, dans tous les cas, et quel que fût le vice qui la rendait nulle, l'enquête pouvait toujours être recommencée dès que, comme dans l'espèce, on se trouvait encore dans le délai, et qu'il n'y avait pas nécessité de provoquer l'ouverture d'un nouveau délai par suite de l'épuisement du premier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la 1re branche du moyen unique du pourvoi : — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué que les témoins entendus dans la deuxième enquête reçue le 1er sept. 1860, sont les mêmes témoins que ceux-là qui déjà avaient déposé dans l'enquête du 15 mai précédent ; — D'où il suit que la deuxième enquête n'était point la continuation de la première, mais en était le renouvellement et la répétition ;

Sur la 2e branche : — Attendu que c'est bien par suite de la faute de l'avoué que l'enquête du 15 mai a été annulée, puisque cette enquête avait eu lieu sur la réquisition de l'avoué tendant à ce qu'il y fût procédé nonobstant la suspension des procédures qui devait nécessairement résulter de la signification d'un appel; — Attendu que l'enquête du 15 mai ayant été déclarée nulle par la faute de l'avoué, et non par celle du juge, c'est avec raison que l'arrêt attaqué, faisant dans la cause application de l'art. 293, C. proc., qui, en pareil cas, ne permet pas de recommencer l'enquête, a prononcé la nullité de l'enquête à laquelle il avait été procédé nonobstant la prohibition de la loi ;

Sur la 3e branche : — Attendu que l'interdiction de recommencer une enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, est générale et absolue ; qu'elle ne saurait souffrir d'exception dans le cas particulier où le délai accordé par la loi pour faire enquête ne serait pas expiré ; — Rejette, etc.

Du 20 janv. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Vergès, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Collet, av.

PRISE A PARTIE, PERMISSION PRÉALABLE, AUDIENCE PUBLIQUE.

En matière de prise à partie, il doit être statué sur la requête à fin de permission préalable dont la partie a besoin pour être admise à former sa demande, non en audience publique, mais en la chambre du conseil (1). (C. proc., 510, 515.)

(Barafort et Petitpied.)

Le 26 août 1861, les dames Barafort et Petitpied ont présenté à la Cour impériale de Paris une requête tendant à obtenir la permission de prendre à partie M. Chaix d'Est-Ange, procureur général près ladite Cour, et M. Auzouy, juge d'instruction au tribunal de la Seine, pour cause d'un prétendu déni de justice. Une ordonnance du premier président ayant indiqué jour aux requérantes pour fournir leurs explications sur la permission par elles demandée, et nommé un rapporteur, les dames Barafort et Petitpied adressèrent à la Cour des conclusions tendantes à ce que les observations qu'elles pourraient avoir à présenter à l'appui de leur requête fussent produites en audience publique.

15 fév. 1862, arrêt, rendu en la chambre du conseil, qui, sans avoir égard aux conclusions à fin de renvoi à l'audience publique, déclare n'y avoir lieu d'autoriser la prise à partie, les faits imputés aux magistrats contre lesquels elle était dirigée n'ayant aucune apparence de fondement. Voici les motifs de cet arrêt en ce qui touche le rejet des conclusions tendantes au renvoi à l'audience publique : — « Considérant que les requérantes, autorisées à faire présenter en chambre du conseil, par leur défenseur, leurs observations à l'appui de la requête à fin de prise à partie, renoncent volontairement au bénéfice de l'autorisation, les motifs pris de ce qu'il n'existerait pas près des Cours impériales une chambre de conseil pouvant faire acte de juridiction, et de ce qu'il ne pourrait être statué par la Cour sur l'objet de leur requête qu'après débats publics et en audience solennelle ; — Considérant que, sans qu'il y ait à rechercher s'il y a près des Cours impériales une chambre du conseil analogue à celle qui existe et fonctionne dans les tribunaux de première instance, il est certain que la règle de droit commun qui prescrit la publicité des débats et des jugements, quelque générale qu'elle soit, n'est pas plus absolue au deuxième qu'au premier degré de juridiction ; — Que, par exception à cette règle, les Cours impériales peuvent et doivent en maintes circonstances, soit juger à l'audience sur débats non publics, soit même statuer en chambre du conseil et sans aucune publicité ; que tout se réduit donc à vérifier si, sur le point spécial dont la Cour est actuellement saisie, il y a exception au principe de la publicité ; — Considérant que le décret du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des Cours et tribunaux, dispose, à la vérité, par l'art. 22, relatif à la distribution des causes, que les prises à partie entre autres seront portées aux audiences solennelles ; mais que cette disposition du décret a eu particulièrement en vue le jugement définitif de la prise à partie ; — Qu'elle n'abroge, dès lors, que l'art. 515, C. proc., d'après lequel la prise à partie devait être jugée par une section de la Cour autre que celle qui aurait admis la requête ; et que pour le surplus, spécialement en

(1) Telle est l'opinion émise par Carré et par M. Chauveau, *Lois de la proc.*, n. 1821. — Carré se fonde, comme l'arrêt ci-dessus, sur ce que l'art. 515, C. proc., porte que la prise à partie sera portée à l'audience pour être jugée, disposition qui n'est pas reproduite quand il s'agit uniquement de statuer sur la permission préalable dont, aux termes de l'art. 510, doit se pourvoir celui qui veut former contre un magistrat une prise à partie. A quoi M. Chauveau ajoute : « L'art. 514, nous paraît également venir à l'appui de cette solution. Il ne parle que de la présentation de la requête, sans admettre aucune discussion sur ce point. En combinant ses termes avec ceux de l'art. 515, il paraît évident que le législateur n'a point voulu que l'action fût publique, avant de savoir si elle avait quelque fondement. C'était une garantie qui était due aux magistrats inculpés. » — L'art. 22 du décret du 30 mars 1808, qui veut que les prises à partie soient portées aux audiences solennelles, n'a point dérogé en ce point au Code de procédure, et doit, au contraire, être entendu en ce sens qu'il ne renvoie à l'audience solennelle que ce qui, dans une demande en prise à partie, doit être jugé publiquement, et non les décisions qui, d'après le Code de procédure, doivent être rendues en chambre du conseil. Cependant M. Bodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 418, est d'un avis contraire, et soutient que l'art. 22 du décret précité renvoie à l'audience solennelle, et par conséquent à l'audience publique, tant la décision à rendre sur la requête à fin de permission préalable, que la décision définitive qui, après que la permission a été accordée, intervient sur la prise à partie. — Il est à remarquer, d'ailleurs, que, dans les prises à partie portées devant la Cour de cassation, la chambre des requêtes statue en audience publique sur l'admission de la requête du demandeur. Mais cet usage, qui est fondé sur les formes de procéder spéciales à la Cour de cassation, ne paraît pas de nature à modifier les règles contraires qui s'induisent des dispositions du Code de procédure pour les prises à partie portées devant les Cours impériales.

ce qui concerne l'instruction et la procédure propres à cette voie extraordinaire de recours, le décret de 1808 a laissé entières les règles et les formes établies par le Code de procédure; — Considérant, dans l'espèce, qu'il s'agit, quant à présent, non point du jugement définitif, mais de la permission préalable sans laquelle aucun juge, aux termes de l'art. 510, C. proc., ne peut être pris à partie; — Que la décision sur ce point est une des mesures auxquelles ne touche pas la disposition précitée du décret de 1808, et, par suite, que c'est dans le Code de procédure exclusivement que doit être recherchée la règle d'attribution et de compétence; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 510, 511 et 515 du même Code que la décision qui intervient sur la requête à fin de prise à partie a été affranchie de la règle de la publicité, de même que l'appréciation et l'examen préalable dont cette décision constate le résultat; — Qu'en effet, les art. 510 et 511, qui ont trait spécialement à cette décision, se bornent à exiger la présentation d'une requête, sans rien dire d'où on puisse conclure que, par exception à ce qui est propre à cette forme de procéder, la requête sera publiquement présentée et répondue; qu'au contraire, l'art. 515, relatif au jugement définitif, dispose expressément que la prise à partie sera portée à l'audience et y sera jugée; — Qu'il s'induit de ce simple rapprochement que, dans la pensée du législateur, c'est seulement quand s'ouvre la seconde des deux périodes comprises dans la procédure de la prise à partie que la publicité devient une condition nécessaire; — Considérant, d'ailleurs, que la requête à fin de prise à partie et la décision dont elle doit être suivie, constituent des mesures préalables qui ne peuvent avoir leur raison d'être et leur utilité qu'à la condition de n'être pas publiques; qu'elles seraient complétement surabondantes et formeraient un inexplicable double emploi, si elles devaient se produire dans les mêmes conditions de publicité et de solennité que le jugement définitif; — Qu'il a été dans la pensée du législateur de faire de ces mesures la première et la plus essentielle des garanties pour le magistrat, et par conséquent d'interdire une publicité qui leur enlèverait ce caractère; — Qu'on ne voit pas la différence qui se trouverait entre la première et la seconde discussion, si l'une et l'autre étaient publiques; — Considérant, en effet, que toute prise à partie porte avec elle des inculpations dont le résultat nécessaire est de mettre en suspicion l'intégrité du juge, son impartialité et sa bonne foi; — Que le législateur n'a donc pas dû admettre que des imputations de cette nature pourraient se produire librement, et alors même qu'elles seraient purement gratuites; — Que les parties, après les avoir formulées dans une requête, pourraient à leur gré les reprendre, les discuter et les faire constater dans un débat et dans un jugement publics; — Qu'il était donc impossible que le magistrat ne fût pas défendu contre les inconvénients et les dangers d'une publicité prématurée, et que le législateur n'y a pu pourvoir convenablement qu'en ne permettant pas que l'action soit publique avant qu'un examen préalable, secrètement fait en chambre du conseil, ait amené à reconnaître qu'elle n'a pas été engagée téméruirement et qu'elle a pour elle au moins des apparences de fondement; — Considérant que ces inductions ne sont détruites en aucune manière par l'art. 513 qu'opposent les requérantes dans leurs conclusions à fin de renvoi à l'audience publique; — Que de ce qu'une amende est encourue, aux termes de cet article, par celui dont la requête est rejetée, il ne s'ensuit pas que l'examen préalable et la décision doivent être publics; — Que tout ce qu'on pourrait induire de l'art. 513, c'est que les parties doivent être admises à faire présenter des observations justificatives, ce qui peut avoir lieu aussi librement en chambre du conseil qu'à l'audience publique; — Que, dans l'espèce, ce droit n'a pas été contesté aux requérantes, qui ont été mises en mesure et entièrement libres de l'exercer; — Que leur abstention volontaire et calculée ne saurait avoir pour effet d'entraver la marche et de changer les conditions de la procédure, et qu'elles ne peuvent s'en prendre qu'à elles-mêmes, aux inhibitions par elles faites à leurs défenseurs, si la décision intervient sans que leurs observations à l'appui de la requête aient été présentées; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par les dames Barafort et Petitpied, pour violation de l'art. 14, tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et des art. 111 et 112, C. proc., en ce que le rapport qui a précédé l'arrêt attaqué n'a point été fait, les conclusions du ministère public n'ont point été prises, et l'arrêt n'a point été rendu en audience publique. — On a dit à l'appui du pourvoi: Il est vrai que le principe de la publicité des débats et des arrêts est, comme tous les principes même les plus généraux et les plus essentiels, susceptible d'exceptions; mais, en cette matière plus qu'en toute autre, l'exception ne doit pas se présumer, et elle doit résulter d'une disposition expresse. Suivant l'arrêt attaqué, l'exception au principe de la publicité, lorsqu'il s'agit de l'arrêt à rendre sur une requête en prise à partie pour admettre ou pour rejeter la demande, résulterait de la combinaison des art. 510, 511 et 515, C. proc., les art. 510 et 511 relatifs à la requête à fin de permission de prendre un juge à partie, exigeant seulement la présentation d'une requête, et l'art. 515 relatif au jugement à rendre sur la prise à partie quand elle a été autorisée, disposant expressément qu'elle sera portée à l'audience. Mais une exception qu'on fait résulter de la combinaison et du rapprochement de plusieurs articles de loi, qu'on est obligé d'appuyer sur des inductions, n'est pas une exception expresse. L'art. 515 dit, il est vrai, que la prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte; mais ce sont là des expressions qu'on rencontre à chaque pas dans le Code de procédure, et qui signifient non point qu'une affaire passe de l'instruction secrète au régime de la publicité, mais que les parties devront se présenter à l'audience sans autre formalité que celle d'un avenir donné par l'un des avoués à l'autre. — L'arrêt reconnaît qu'il ne s'agit pas d'une simple permission à accorder ou à refuser par une mention inscrite au bas de la requête et sans motifs exprimés; qu'au contraire, les parties doivent être entendues, qu'il doit y avoir un rapport, que le ministère public doit donner des conclusions, et que la décision à rendre doit avoir toutes les formes d'un arrêt, moins la publicité. Or, c'est là une inconséquence manifeste: si la décision à intervenir, quoique rendue sur une simple requête, est un véritable arrêt, pourquoi distinguer entre les diverses conditions prescrites pour la validité des décisions de justice, et la dispenser de la plus essentielle de toutes? Cela se comprendrait d'autant moins que l'art. 513, C. proc., veut qu'en cas de rejet de la requête à fin de prise à partie, le demandeur soit condamné à l'amende, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu. Or, il n'est pas possible de supposer que le demandeur puisse encourir cette condamnation sans avoir été mis à même de s'expliquer et de se défendre; et il est de droit commun que toute défense, comme toute décision qui intervient sur cette défense, doit être publique. Tout se réunit donc pour démontrer que l'arrêt qui permet l'exercice d'une prise à partie doit être rendu publiquement, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité des principes généraux de la matière, en même temps qu'il a fait une fausse application des dispositions exceptionnelles sur lesquelles il s'appuie.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Attendu que la prise à partie est placée, dans le Code de procédure, au nombre des voies extraordinaires pour attaquer les jugements ; et qu'elle est réglée par le tit. 3, liv. 4, qui lui est spécialement consacré, dans ses causes, sa forme, sa décision, ses conséquences et ses effets ; qu'ainsi c'est d'après les dispositions de ce titre que, sous tous les rapports, elle doit être exclusivement appréciée et jugée ; — Attendu que la prise à partie a été soumise par l'art. 510, même Code, à une mesure spéciale émanant du tribunal devant lequel elle sera portée ; — Que cette mesure consistant dans la *permission préalable* de former la prise à partie demandée par requête au tribunal et accordée ou refusée par lui, n'est point assujettie à la condition de publicité prescrite pour les jugements ; que c'est ce qui résulte du rapprochement des art. 510, 511 et 513, C. proc., et 514 et 515, même Code ; qu'en effet, d'après les art. 514 et 515, le débat judiciaire ne commence qu'après l'admission de la requête et la signification de cette requête au juge pris à partie ; et que ce n'est qu'après cette admission et cette signification que, aux termes de l'art. 515, la prise à partie est, sur un simple acte, *portée à l'audience* pour y recevoir jugement, le tout alors dans la forme et avec la publicité prescrites par la loi pour les jugements ;—Qu'il suit de là que la Cour impériale de Paris, en statuant sur la requête en permission de prise à partie à elle adressée le 6 août 1861 par les demanderesses en cassation contre les défendeurs, par arrêt rendu en la chambre du conseil le 15 fév. 1862, a régulièrement procédé, jugé et prononcé, et qu'en cela elle n'a violé ni la loi du 16-24 août 1790, ni la loi du 20 avril 1810, ni les art. 111 et 112, C. proc., invoqués à l'appui du pourvoi ;—Rejette, etc.

Du [illegible] déc. 1862. — Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés. ; Moreau (de la Meurthe), rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Bosviel, av.

JUGEMENT, QUALITÉS NON RÉGLÉES, SIGNIFICATION, APPEL.

L'irrégularité d'un jugement résultant de ce qu'il a été signifié sur qualités non réglées, ne peut être proposée que par la voie de l'appel ; et le délai pour interjeter cet appel court de la signification qui en est faite : vainement prétendrait-on que cette signification est nulle, et n'a pu faire courir les délais de l'appel (1). (C. proc., 145 et 443.)

(Comm. de Feuilla C. Marty.)

Un jugement du tribunal civil de Narbonne, du 26 nov. 1834, avait rejeté une demande en revendication d'immeubles formée par la commune de Feuilla contre le sieur Marty, et ordonné le bornage des propriétés respectives des parties. Ce jugement ne fut alors ni levé ni signifié ; et c'est seulement le 15 janv. 1855 que l'avoué du sieur Marty signifia des qualités à l'avoué de la commune, qui y forma opposition. Mais nonobstant cette opposition, et sans qu'il y eût été statué, l'avoué du sieur Marty prit une expédition du jugement qu'il fit signifier à l'avoué de la commune par exploit du 8 fév. 1856. Dès le lendemain, l'avoué de la commune signifia à l'avoué adverse une protestation contre cette signification faite malgré son opposition aux qualités et avant que cette opposition eût été réglée. Sans s'arrêter à cette protestation, le sieur Marty, ou son avoué, fit, par exploit du 13 fév. 1856, signifier le jugement du 26 nov. 1834 au maire de la commune de Feuilla.

Les choses en cet état, le sieur Marty, pour arriver à l'exécution du jugement du 26 nov. 1834 et au bornage ordonné par ce jugement, se pourvoit devant le tribunal de Narbonne pour faire remplacer les experts nommés en 1834, lesquels étaient décédés ou non acceptants. Ces experts sont nommés, procèdent ensuite à leur opération, et le 1er août 1859, un jugement par défaut, entérinant leur rapport, détermine les limites respectives des propriétés des parties.

Appel de ce jugement par le maire de la commune de Feuilla, qui soutient d'abord qu'il est nul comme rendu en exécution du jugement du 26 nov. 1834, dont la signification était nulle, l'expédition en ayant été délivrée et la signification faite nonobstant une opposition aux qualités sur laquelle n'était intervenue aucune décision. Puis, et par nouvel exploit, le maire de Feuilla interjette appel du jugement de 1834, en demandant la nullité de tout ce qui avait été fait en vertu de ce jugement.

14 août 1861, arrêt de la Cour impériale de Montpellier ainsi conçu : — « En ce qui touche l'appel du jugement de 1834 : — Considérant, d'une part, que la commune de Feuilla oppose la nullité de ce jugement, le motif pris de ce qu'une opposition ayant été formée par son avoué à la suite d'une signification de qualités qui lui avait été faite par l'avoué contraire, aucun règlement n'est intervenu de la part du magistrat qui présidait l'au-

---

(1) C'est ce qui a déjà été jugé par la Cour suprême le 15 juill. 1845 (vol. 1855.1.854). Il a été aussi jugé dans le même sens, par la Cour de Bordeaux, le 17 juin 1847 (vol. 1858.2.285), qu'un jugement rédigé sur qualités non signifiées n'en a pas moins une existence légale, et ne peut être annulé que par la voie de l'appel. Enfin, la Cour de Nîmes a décidé pareillement, le 26 juin 1853 (vol. 1852.2.30), que la nullité résultant du défaut de règlement des qualités d'un jugement n'atteint pas seulement ces qualités, mais frappe le jugement lui-même : d'où la conséquence que, pour proposer cette nullité, il faut attaquer le jugement et dès lors en interjeter appel.—Cependant, il y a des solutions contraires, et la Cour de Colmar a jugé, le 27 nov. 1810 (t. 3.2.362), que l'expédition d'un jugement délivrée au préjudice de l'opposition formée aux qualités et avant qu'il y ait été statué, est nulle et ne peut servir de fondement à un appel et à une procédure sur l'appel. Telle est aussi l'opinion de M. Chauveau, sur Carré, t. 1er, n. 597 *ter*. Cet auteur se demande si le jugement sur qualités non signifiées est nul, et il répond : « Cette irrégularité n'entraînerait pas sans doute la nullité du jugement même, qu'on pourrait toujours faire expédier ultérieurement sur des qualités signifiées ; mais l'expédition qui en aurait été prise sur les premières, la signification qu'on en aurait faite, n'auraient certainement aucune valeur. Il en serait de même du jugement expédié sur qualités signifiées, mais avant qu'il eût été statué sur l'opposition formée par la partie adverse ». Et M. Chauveau invoque à l'appui de son opinion celle de Thomine-Desmazures, *Proc. civ.*, t. 1er, p. 272, et divers arrêts de Cours d'appel, parmi lesquels figure l'arrêt précité de la Cour de Colmar. —Entre ces deux systèmes, il nous semble que celui qui a été adopté par la Cour de cassation doit être préféré. Les qualités, lorsque le jugement est levé, font corps avec le jugement ; cela est si vrai que, si elles sont incomplètes, le jugement est nul et non pas seulement les qualités ; et que les énonciations qu'elles renferment réagissent sur le jugement tout entier, tellement que ce jugement est nul pour défaut de motifs s'il n'en contient pas sur toutes les questions qui résultent du point de droit des qualités et des conclusions qu'elles énoncent. Les irrégularités des qualités ne sont donc pas alors spéciales aux qualités, mais frappent le jugement lui-même, qui se compose des qualités et du dispositif avec ses motifs. (V. cependant en sens contraire une dissertation de M. le conseiller Sevin, insérée dans la *Rev. crit. de jurispr.*, t. 15, p. 97.) Il suit de là que la signification d'un jugement levé et expédié sur qualités irrégulières, soit parce que les qualités n'ont pas été signifiées, soit parce que l'opposition qui y a été formée n'a pas été réglée, est une véritable signification de jugement ; c'est la signification d'un jugement nul ou irrégulier ; mais pour pouvoir proposer cette nullité ou cette irrégularité, il faut attaquer le jugement, ce qui ne peut avoir lieu que par la voie de l'appel s'il est en premier ressort, ou par la voie du pourvoi en cassation s'il est en dernier ressort.

dience; et que, d'un autre côté, Marty soutient que cette demande est irrecevable, l'appel du jugement auquel cette nullité peut être reprochée n'ayant pas été relevé en temps utile;—Que, dans ces circonstances, il échoit d'abord de statuer sur cette question d'irrecevabilité;—Considérant qu'il est de maxime que les voies de nullité n'ont pas lieu en France, et que lorsqu'un jugement est prononcé, il ne peut, alors même que sa rédaction serait entachée d'une irrégularité, et, comme dans l'espèce, pourrait contenir une violation des prescriptions de l'art. 142, C. proc., être anéanti que tout autant que, par un appel régulier, la connaissance de cette nullité a été légalement déférée à l'autorité du juge supérieur;—Considérant que le jugement dont il s'agit, du 26 nov. 1834, a été signifié à avoué le 15 janv. 1856, et notifié à partie le 13 février suivant, et que ce n'est que le 29 juill. 1861, plus de cinq ans après, qu'il a été entrepris par la voie de l'appel; que cet appel étant nul aux termes de l'art. 443, C. proc., qui n'accorde que trois mois pour l'interjeter, la Cour n'a pas à statuer sur ledit jugement; — Qu'inutilement la commune prétend-elle que le jugement étant nul, la signification qui lui en a été faite est à son tour frappée de nullité et qu'elle n'a pu faire courir les délais de l'appel;—Que l'irrégularité d'un jugement n'a évidemment aucune influence sur la validité ou la nullité d'un acte de procédure qui l'a suivi, et que ce dernier acte peut produire tous ses effets tandis que la sentence serait susceptible d'être invalidée; que, d'ailleurs, il résulterait de cette théorie qu'une partie qui aurait découvert une nullité d'une décision judiciaire, pourrait garder le silence alors qu'on la sommait de critiquer cette décision, ou de convenir de sa validité, et se réserver le moyen, au cas que le jugement définitif lui fût défavorable, de faire annuler tout ce qui aurait été précédemment décidé contre elle;—Inutilement la commune fait-elle encore observer qu'elle a protesté contre la signification du jugement de 1834, faite à son avoué, et que depuis elle n'a pris aucune part à la procédure qui a été suivie, cette protestation et cette abstention ne pouvant remplacer l'appel qu'elle aurait dû relever dans les délais légaux à compter de la signification du 13 fév. 1856;—Qu'il y a donc lieu de déclarer irrégulier, comme tardif, l'appel relevé par la commune envers le jugement de 1834; — En ce qui touche le jugement du 1er août 1859... (Ici la Cour considère que ce jugement a dû admettre les résultats de l'expertise)...—Par ces motifs, rejette comme tardif et irrecevable l'appel relevé par la commune de Feuilla envers le jugement rendu par le tribunal de Narbonne le 26 nov. 1834; démet ladite commune de l'appel qu'elle a relevé envers le jugement rendu par le même tribunal le 1er août 1859; ordonne que lesdits jugements sortiront leur plein et entier effet... »

Pourvoi en cassation par la commune de Feuilla, pour violation des art. 141 et suiv., C. proc., 443 et 444 du même Code. —On a dit dans son intérêt: Aux termes de l'art. 142, C. proc., la partie qui veut lever un jugement contradictoire est tenue d'en faire signifier les qualités à l'avoué de son adversaire. L'avoué auquel est faite cette signification a le droit de s'opposer aux qualités, et s'il use de ce droit, il est interdit à l'autre avoué de passer outre avant qu'il ait été statué sur l'opposition par le juge qui a présidé, ou à son défaut par le plus ancien suivant l'ordre du tableau. Toutes ces prescriptions sont impératives; leur violation ou leur omission entraîne la nullité, sinon du jugement lui-même, dont le sort ne peut dépendre des formalités à remplir après l'époque où il a été rendu, tout au moins de l'expédition et de la signification qui en a été faite soit à l'avoué, soit à la partie, puisque cette expédition et conséquemment la signification de cette expédition n'ont aucune valeur. La signification du jugement faite dans ces circonstances étant nulle, il en résulte, d'une part, que tous les actes d'exécution qui l'ont suivie sont pareillement nuls, puisque l'exécution ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement régulièrement signifié; et, d'autre part, que cette signification ne fait courir contre celui qui l'a reçue ni le délai d'appel, ni aucun autre délai. La Cour impériale n'a donc pu, sans méconnaître ces principes, déclarer valables les actes d'exécution contre lesquels réclamait la commune de Feuilla, ni déclarer non recevable l'appel qu'elle avait interjeté du jugement du 26 nov. 1834.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'un jugement signifié sur des qualités auxquelles il avait été formé opposition, sans qu'il eût été statué sur ladite opposition; qu'il résultait de là une irrégularité qui affectait le jugement lui-même, dont les qualités font partie essentielle;—Attendu qu'en supposant que ce vice de forme pût entraîner la nullité du jugement, cette nullité ne pouvait être demandée que par la voie de l'appel et dans le délai de la loi; — Attendu, en effet, qu'il est de maxime que les voies de nullité n'ont lieu; que la loi ouvre aux parties des voies de recours pour dénoncer aux juges supérieurs les irrégularités qui leur font grief; mais qu'elles ne peuvent en user que suivant les formes et dans le délai qu'elle a déterminés;—Et attendu que, dans l'espèce, le jugement dont il s'agit, du 26 nov. 1834, a été signifié à avoué le 15 janv. 1856, et à partie le 13 février suivant; —Attendu que ces significations étaient régulières et avaient mis la commune de Feuilla en demeure de relever appel contre la décision portée à sa connaissance; que cependant c'est seulement le 29 juill. 1861 qu'appel a été interjeté, c'est-à-dire plus de cinq ans après l'expiration du délai fixé par l'art. 443, Cod. proc.;—D'où il suit qu'en déclarant cet appel non recevable, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de la loi invoquées par le pourvoi, en a fait une juste et exacte application;—Rejette, etc.

Du 30 déc. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; de Peyramont, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Aubin, av.

BREVET D'INVENTION, PROCÉDÉ CONNU, APPLICATION.

La découverte du moyen propre à tirer le profit le plus utile d'un produit dont l'application et le mode d'application étaient déjà connus, ne constitue pas une invention brevetable. — Telle l'indication de la pulvérisation comme moyen de rendre certains phosphates de chaux fossiles hydratés plus fécondants à l'égard de terrains d'une constitution chimique déterminée (1). (L. 5 juill. 1844, art. 2.)

(De Molon C. Chéry.)

Les 22 mai 1856 et 14 mai 1857, le sieur de Molon ou le sieur Thurneyssen a pris deux brevets principaux de quinze ans pour l'emploi à l'état de poudre naturelle des coprolithes ou phosphates de chaux fossiles indiqués par lui, et utilisables dans des sols dé-

(1) La Cour de cassation a déjà décidé dans le même sens, que l'emploi d'un procédé connu, sans application nouvelle de ce procédé, mais seulement d'une manière plus intelligente, ne constitue pas une invention brevetable (arrêt du 20 mars 1854, vol. 1855.1.286); et la Cour de Paris a jugé de même à l'égard de la simple amélioration introduite dans la mise en œuvre d'un procédé connu pour l'obtention d'un résultat industriel également connu (arrêt du 21 janv. 1860, vol. 1860.2.182).—Mais il est constant, comme on sait, qu'une nouvelle combinaison d'agents connus constitue une invention brevetable, si elle produit un résultat nouveau. V. notre *Table décenn.* 1851-1860, v° *Brevet d'invention*, n. 13 et suiv. *Junge* Cass. 6 avril 1861 (vol. 1861.1.776), et Lyon, 13 déc. 1861 (vol. 1862.2.180). V. aussi le *Rép. gen. Pal.* et *Supp*, v° *Brevet d'invention*, n. 36 et suiv.

terminés et présentant les conditions spécifiées dans ses brevets. Sur la demande des sieurs Chéry frères, et suivant jugement du 9 août 1860, le tribunal de la Seine a annulé ces brevets, par le motif que le sieur de Molon ne prétendant avoir inventé que la pulvérisation des phosphates, ce qui ne saurait constituer une nouveauté, ses brevets manquaient de la condition essentielle à leur validité.

Appel du sieur de Molon; mais, le 17 mai 1861, arrêt confirmatif de la Cour de Paris ainsi conçu :—« Considérant que Thurneyssen (ou de Molon) n'a pu valablement faire breveter à son profit le phosphate de chaux, qui est un produit naturel que l'on trouve à l'état de nodules fossiles, notamment dans les îles Britanniques, en France et en Espagne;—Que Thurneyssen n'a pu davantage faire breveter à son profit l'application du phosphate de chaux à l'agriculture comme engrais, cette application ayant, depuis plus de vingt ans, été indiquée par divers ouvrages publiés en France et à l'étranger, notamment en Angleterre, et cette application ayant été, en fait, pratiquée bien antérieurement au brevet de Thurneyssen, ainsi que cela résulte notamment du rapport du jury anglais sur l'Exposition générale de Londres de 1851, p. 11 de l'édition officielle anglaise, et du rapport du jury de l'Exposition universelle de Paris de 1855, p. 92; — Que les brevets de Thurneyssen des 27 août 1856 et 20 mars 1857 présentent à tort comme invention à lui propre l'emploi des phosphates de chaux fossiles français, des phosphates pulvérisés, des phosphates de chaux à l'état pur ou mélangés, et préparés suivant les indications desdits brevets;—Que l'emploi en France des phosphates purs et simplement pulvérisés, sans préparation et adjonction d'acides pour les dissoudre et précipiter, est dérivé de la différence des phosphates français qui se rencontrent naturellement plus hydratés et présentent moins de cohésion moléculaire, et *ensemble du plus* d'acidité des terres sur lesquelles les phosphates de chaux se répandent en France;—Que les moyens de pulvérisation, de préparation et les mélanges indiqués dans les brevets de Thurneyssen seulement de 1856 et 1857, sont reproduits des usages anglais constatés par divers écrits, et de brevets antérieurement pris et publiés en France avec des détails suffisants pour être exécutés;—Qu'ainsi Robin Mohéry a, le 11 oct. 1841, obtenu un brevet d'invention et d'importation « pour l'emploi du phosphate de chaux naturel, pur ou mélangé, pour l'amendement des terres et l'engrais du sol; » — Que Nesbit et Foucaud, auxquels de Molon et Thurneyssen s'étaient associés le 26 mai 1853, dès le 8 oct. 1854 ont pris un brevet dont la description indique la pulvérisation, le traitement et les mélanges, objet du brevet de Thurneyssen, et aussi l'emploi du phosphate de chaux pur et seulement pulvérisé; — Que, dans le brevet au profit de Nesbit et Foucaud du 8 déc. 1854, on lit : « Dans beaucoup de cas, nous semons simplement les phosphates fossiles pulvérisés sur les sols où ils sont nécessaires; »—Qu'en conséquence, si de Molon a rendu à l'agriculture d'importants services, en recherchant et indiquant de nombreux gisements en France de phosphate de chaux de qualité supérieure, et en facilitant et vulgarisant l'emploi des phosphates de chaux français, soit purs, soit mélangés, Thurneyssen et de Molon ne peuvent se prévaloir relativement auxdits phosphates du titre d'inventeurs, les brevets dont ils excipent étant viciés et devant être annulés à raison de plusieurs antériorités constatées;—Confirme, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur de Molon, pour violation des art. 1, 2, 3, 30 et 40 de la loi du 5 juill. 1844, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de voir un résultat industriel brevetable dans l'emploi, comme engrais, du phosphate de chaux fossile, susceptible, à raison tant de sa constitution moléculaire spéciale (hydratée suivant l'arrêt) que de la condition particulière dans laquelle il était mis (pulvérisé), de se dissoudre dans les terres d'une composition déterminée, et jugé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder les droits et privilèges assurés par le brevet à celui qui avait indiqué qu'il suffisait de les réduire en poudre fine, pour que, leur dissolution dans la terre d'une nature déterminée se produisant, la fertilisation du sol fût obtenue.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que des déclarations de fait de l'arrêt attaqué résultent deux choses principales: 1° que l'application utile à l'agriculture des phosphates de chaux fossiles hydratés était connue avant le brevet délivré à de Molon; 2° que le mode d'application que celui-ci indique était également connu;—Qu'il résulte manifestement, dès lors, que l'objet du brevet ne constitue ni découverte ni invention nouvelle de nature à légitimer le brevet dont il s'agit;—Attendu, il est vrai, que le demandeur en cassation soutient que la nouveauté de son procédé consiste en ce qu'avant lui il fallait rendre le phosphate de chaux plus facile à dissoudre, par les acides, tandis que, par les moyens qu'il indique, le phosphate peut être répandu pur sur le sol et avec les mêmes avantages;—Mais attendu que l'arrêt déclare encore, en fait, qu'il n'y a rien de nouveau dans cet emploi, non-seulement parce que cette application était déjà connue et que la pulvérisation le rendait efficace, mais que le traitement et le mélange de ces phosphates étaient décrits et appliqués et qu'on pouvait même les employer purs suivant la nature et la qualité de certains sols; — Attendu qu'en cet état, ce qui reste seulement, c'est que de Molon a découvert et signalé de nouveaux gisements de phosphates d'une grande importance et indiqué le moyen d'en tirer le profit le plus utile comme engrais; mais que ces constatations dues à ses recherches, à ses soins et à son intelligente observation, ne constituent néanmoins en aucune manière des procédés, découvertes ou inventions brevetables, aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 juill. 1844, et que, dès lors, l'arrêt attaqué, loin de violer ledit article, en a fait une juste et saine application; — Rejette, etc.

Du 2 fév. 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Ferey, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Rendu, av.

OFFICE, TRAITÉ SECRET, PRÉSOMPTIONS.

La dissimulation du prix dans une cession d'office, constituant une fraude à la loi, peut être établie à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes (1). (C. Nap., 1353.)

(Prévost C. Poncelet.)

Un arrêt de la Cour d'Amiens du 8 janv. 1862, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, avait statué en ces termes sur la contestation :—« Attendu qu'en 1855, Prévost, alors huissier à Nesle, est entré en relations avec Poncelet pour lui céder son office; qu'un premier traité conclu le 24 janv. 1855, et soumis au parquet de Péronne, portait à 14,000 fr. le prix de vente, qui fut définitivement réduit à 6,800 fr. par la chancellerie;—Attendu que Poncelet prétend que, par une convention secrète, le prix avait été fixé à 18,500 fr., réduit seulement à 17,300 fr.; qu'un supplément occulte de 10,500 fr. lui fut ainsi imposé et était intégralement payé dès le 16 oct. 1856, tant par son père que par lui, et qu'enfin le prix ostensible de 6,800 fr. était intégralement acquitté en 1858;—Attendu que la dissimu-

(1) Plusieurs arrêts ont jugé, d'après le même principe, que la dissimulation du prix dans une cession d'office peut être établie à l'aide de la preuve testimoniale. V. Paris, 21 juill. 1860 (vol. 1860.1.537), et les renvois de la note. V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp*, v° *Office*, n. 297.

lation et la fraude ainsi alléguées, rendent admissibles les présomptions de l'art. 1353, C. Nap.;—Attendu que Poncelet produit à l'appui de sa prétention : 1° un billet souscrit à la date du 24 janv. 1855 par lui à son père, ce dernier comme caution, pour une somme de 4,500 fr. reçue comptant, payable lors de la prestation de serment ; qu'il présente cet écrit, rédigé le même jour que le traité, comme étant la première contre-lettre ; 2° un autre billet, par les mêmes, d'une somme de 4,000 fr. toujours reçue comptant, payable encore le lendemain du serment, et daté du 21 juin 1855; 3° un dernier billet de 2,000 fr., ayant même date, signé de lui, avec délai de trois ans, mais à compter de la prestation du serment, et qui complétait ainsi les 10,500 fr. de supplément de prix clandestinement stipulé ; 4° enfin, un acte aussi du 21 juin, signé de Prévost, et par lequel il consent à ce que le paiement de 4,000 fr. qui, d'après le traité ostensible, devait être fait comptant, soit reporté à trois années ;—Attendu que le dernier de ces actes est seulement reconnu par Prévost, mais qu'il déclare n'avoir jamais eu en sa possession les trois autres et ne les avoir jamais vus ;—Attendu que l'état apparent de ces pièces, leur teneur, leur accord entre elles, n'autorisent pas à penser qu'elles aient été audacieusement et récemment fabriquées pour les besoins du procès ; qu'une pareille supposition est repoussée par un ensemble de présomptions suffisamment précises pour opérer la conviction ; qu'en effet, Prévost, qui, devant les premiers juges, n'a répondu que par des dénégations sèches et insuffisantes, a dû reconnaître pourtant que ses premières prétentions pour la vente de son office s'étaient élevées jusqu'à 18,500 fr. ; que l'énorme différence entre ce chiffre et celui de 6,800 fr. admis par la chancellerie, rend peu vraisemblable la résignation de Prévost à l'accepter, alors qu'il avait acheté 14,000 fr.; qu'en outre, ayant dans tous les projets de traités stipulé que 4,000 fr. seraient payés comptant, c'est-à-dire le lendemain du serment, on ne peut comprendre que, dès le 21 juin, même avant l'échéance, il aurait consenti une prorogation de trois ans pour cette somme, s'il n'avait déjà reçu de forts à-compte sur la portion du prix dissimulée qui, dans ces occasions, se paye toujours la première ; que, sur ce point, Poncelet prétend et offre de prouver que, le 12 juill. 1855, jour de la prestation seulement, il a payé 8,500 fr., et justifie dès à présent que, ce même jour, son père, sa caution, a retiré d'une maison de banque où il les avait déposés à cet effet, les fonds qui ont servi à ce paiement, et qu'il représente les deux billets de 4,500 fr. et de 4,000 fr. qui lui furent rendus après sa libération ;—Que ces graves présomptions trouvent encore appui dans la concordance entre des papiers de famille trouvés au décès de Poncelet père et les clauses du contrat de mariage de son fils, dans la manière dont Prévost recevait de Poncelet les intérêts qui lui étaient dus, dans l'embarras de ses explications sur ceux qui lui étaient payés tant que le prix occulte n'était pas atteint, dans l'exactitude de celles qu'il donne quand ces intérêts portaient sur un capital qu'on pouvait avouer ; —Attendu que l'ensemble et le rapprochement de tous ces faits justifiés par la représentation des contre-lettres et billets montant à 10,500 fr., démontrent suffisamment, et sans qu'il y ait lieu de recourir à une enquête, qu'un supplément de prix occulte a été convenu, qu'il se montait à 10,500 fr., qu'il a été payé avant le prix officiel, et que, dès lors, Poncelet a le droit d'en exiger la restitution : — Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, et condamne l'intimé à restituer à l'appelant la somme de 10,500 fr., ensemble les intérêts de ladite somme, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Prévost, pour violation des art. 1315, 1322, 1341 et suiv., 1347, 1549, C. Nap., et fausse application de l'art. 1353 du même Code, en ce que, sans exiger du demandeur originaire aucune justification quelconque de son action, l'arrêt attaqué a condamné le défendeur au paiement de la somme qui lui était réclamée, alors d'ailleurs que, s'agissant d'une somme supérieure à 150 fr., la preuve de l'obligation devait se faire par écrit. — Pour accueillir la demande du sieur Poncelet, a-t-on dit, qu'a fait l'arrêt attaqué? Il s'est contenté de simples présomptions, et il y a vu la justification de l'action. Mais ici une première question se présente. Les présomptions invoquées par l'arrêt ont-elles le caractère de gravité, de précision et de concordance qu'exige la loi, et la Cour d'Amiens a-t-elle pu y puiser une preuve juridique ? Évidemment non; car aucune corrélation nécessaire n'existe entre les circonstances relevées par l'arrêt attaqué et l'existence d'un traité secret de cession d'office. Et vainement dirait-on que la Cour d'Amiens n'a fait qu'user de son pouvoir en admettant des présomptions que la loi lui permettait d'accueillir ou de repousser à son gré. Pour que le juge puisse s'affranchir des règles juridiques en matière de preuve et s'arrêter à des présomptions, il est nécessaire que ces présomptions présentent les caractères voulus par la loi, ce qui n'existe pas dans l'espèce ; il faut de plus que les critiques dirigées contre l'acte qu'on attaque soient sérieuses, ce qui n'a pas non plus lieu dans la cause. — Du reste, la décision erronée de la Cour d'Amiens ne saurait échapper au contrôle de la Cour suprême, sous le prétexte qu'elle est fondée sur une appréciation de faits, la Cour suprême s'étant reconnu le droit d'examiner les traités secrets en matière de cession d'office et par conséquent de se préoccuper des faits de la cause (Cass. 24 juill. 1855, vol. 1855.1.657).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande formée par Poncelet avait pour objet la restitution d'une somme de 10,500 fr. qu'il soutenait avoir été payée par lui, à l'insu de l'autorité publique, comme supplément au prix de la cession d'un office d'huissier ; —Attendu qu'il s'agissait, dès lors, au procès d'une fraude à la loi qui proscrit en pareille matière tous traités secrets, et que, s'agissant de fraude, il était permis, aux termes de l'art. 1353, C. Nap., d'admettre pour preuves de simples présomptions, sous la seule condition que ces présomptions fussent à la fois graves, précises et concordantes ;—Attendu que les juges du fait, aux lumières et à la prudence desquels la loi a cru devoir s'en rapporter, ont déclaré telles celles sur lesquelles ils ont fondé leur décision; et que rien au procès ne vient contredire leur appréciation à cet égard ;—Rejette, etc.

Du 24 fév. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Vergès, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Michaux-Bellaire, av.

Boulanger, Prix et poids du pain, Conventions particulières, Excuse.

Il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières aux règlements sur le prix et le poids du pain : de telles conventions ne peuvent dispenser les boulangers de se conformer aux prescriptions de ces règlements, ni constituer une excuse en leur faveur lorsqu'ils y ont contrevenu (1). (C. pén., 471, n. 15.)

(Marchal.)

Du 14 fév. 1863.—Ch. crim. (Cass. d'un jugement du trib. de police de Sarrebourg). — MM. Vaïsse, prés. ; Meynard de Franc, rapp.; Savary, av. gén.

---

(1) *Conf.*, Cass. 22 août 1839 (vol. 1839.1.870). — Même solution quant au prix de la viande de boucherie : Cass. 18 et 25 mai 1855 (vol. 1855.1.478).

1° Bail, Clause de non-garantie, Résolution, Frais d'acte, Loyers d'avance. — 2° Motifs de jugement, Bail, Résolution, Dommages-intérêts.

1° *Est nulle, comme contraire à l'essence même du contrat de louage, la clause du bail d'une maison aux termes de laquelle « le locataire renonce à former, pendant tout le cours du bail, aucune réclamation en dommages-intérêts contre le bailleur, et à intenter contre lui aucune action quelconque, devant quelques tribunaux ou Cours que ce soit, pour quelque cause que ce soit. » — Par suite, le locataire peut, nonobstant cette clause, former contre le bailleur une demande en résolution du bail, faute par celui-ci d'entretenir la chose louée en état d'habitation* (1). (C. Nap., 1719 et 1720.)

Au cas de résolution d'un bail par la faute du bailleur qui n'a pas exécuté ses engagements, les frais de l'acte de bail qui devaient être supportés par le preneur peuvent être mis à la charge du bailleur, proportionnellement au temps qui doit s'écouler depuis la résolution du bail jusqu'à l'époque fixée pour son expiration.

Encore bien que, d'après le bail, les loyers doivent être payés d'avance pour chaque période déterminée, cependant, lorsque la résolution est prononcée par la faute du bailleur au cours d'une période, ce dernier n'a droit aux loyers que proportionnellement au temps qui s'est écoulé depuis le commencement de cette période jusqu'au jour de la résolution.

2° *Lorsqu'à une demande en dommages-intérêts formée par un locataire en réparation du dommage que lui a causé son séjour forcé dans la maison louée postérieurement à la résolution du bail, le bailleur oppose une demande en paiement des loyers pour tout le temps de ce séjour, il n'est pas nécessaire de donner des motifs distincts sur le rejet de cette seconde demande, si les motifs donnés pour le rejet de la première s'appliquent à l'une comme à l'autre.* (L. 20 avril 1810, art. 7; C. proc., 141.)

(Cohen-Scali C. Roubieu.)

Par bail authentique du 10 déc. 1856, le sieur Cohen-Scali, propriétaire d'une maison sise à Mostaganem, en avait loué une partie à la dame Adouy pour y établir un hôtel garni. La durée de ce bail était de cinq ans, et le prix de 6,600 fr. par an, payables par mois et d'avance.—La dame Adouy céda son droit au bail à la demoiselle Pallet, qui elle-même le céda ensuite au sieur Roubieu par acte authentique du 2 oct. 1859.— A cet acte intervint le sieur Cohen-Scali qui accepta le sieur Roubieu pour locataire, et il fut convenu en même temps que ce dernier s'engageait à ne former aucune action en dommages-intérêts, ni aucune autre, contre le sieur Cohen-Scali pendant le cours du bail. — La durée du bail était prorogée jusqu'au 1er oct. 1862, et le prix maintenu à 550 fr. par mois, payables d'avance.

Quelque temps après, le 11 oct. 1860, le sieur Roubieu a formé contre le sieur Cohen-Scali une demande en résiliation du bail, en se fondant sur ce que le mauvais état de la maison la rendait inhabitable. Il concluait de plus en des dommages-intérêts pour le tort causé à son industrie.—De son côté, le sieur Cohen-Scali a assigné reconventionnellement le sieur Roubieu en paiement d'un mois de loyers échu le 1er oct. 1860, et d'une somme de 398 fr. 75 c. pour les frais du contrat de bail qu'il avait payés au notaire en l'acquit de ce dernier.

14 déc. 1860, jugement du tribunal de Mostaganem qui, après expertise, déclare le bail résolu à raison du mauvais état des lieux; et qui, le bail étant résilié par la faute du propriétaire, condamne ce dernier en 5,000 fr. de dommages-intérêts envers le locataire. — Puis, statuant sur les demandes reconventionnelles du sieur Cohen-Scali, le tribunal s'exprime en ces termes : — « Attendu que la résiliation du bail remontant au 11 octobre, jour de la demande, les loyers réclamés par le commandement ne sont dus que jusqu'à cette époque; que, par suite, cet acte ne peut avoir d'effet que pour les loyers courus du 1er au 11 octobre, représentant une somme de 183 fr. 30 c., laquelle doit se compenser jusqu'à due concurrence avec les dommages-intérêts dus par Cohen; — Attendu que le bail étant résilié par le fait de Cohen, Roubieu serait en droit de lui réclamer, s'il les avait payés, les frais et loyaux coûts du contrat, ou tout au moins une part desdits frais proportionnés à la période du bail pendant laquelle il n'a pas joui; que Roubieu a payé au notaire pour cette cause une somme de 150 fr., représentant la part desdits frais qui peut raisonnablement être mise à sa charge pour son année de jouissance, et que Cohen est mal fondé à lui réclamer le remboursement du surplus... »

Appel par le sieur Cohen-Scali, qui s'est prévalu pour la première fois devant la Cour impériale de la clause du bail par laquelle le sieur Roubieu s'était interdit d'exercer, pendant sa durée, aucune action contre le bailleur, soit en dommages-intérêts, soit pour toute autre cause. Subsidiairement, l'appelant a reproduit les demandes par lui formées en première instance, et de plus, il a soutenu que le sieur Roubieu, s'étant perpétué dans la jouissance des lieux loués, lui devait tenir compte, non-seulement des loyers demandés en première instance, mais encore de tous ceux courus depuis pendant quinze mois, et s'élevant à la somme de 8,250 fr.—De son côté, le sieur Roubieu a formé devant la Cour une demande additionnelle de dommages-intérêts supplémentaires pour le préjudice que lui avait fait éprouver, depuis le jugement de première instance, son séjour forcé dans des

(1) Il ne faudrait pas conclure de là, et c'est ce qui résulte des termes mêmes de l'arrêt, que les parties ne puissent modifier ou restreindre par des conventions particulières les obligations imposées par la loi, soit au bailleur, soit au preneur, et spécialement qu'il ne puisse être convenu, par exemple, que le locataire prendra la chose dans l'état où elle se trouve, dispensant le bailleur d'y faire les réparations nécessaires, sauf au preneur à y faire lui-même les travaux qu'il jugera convenable. C'est ce qu'explique très-bien M. Duranton, t. 17, n. 60 et 61, qui, après avoir rappelé le texte de l'art. 1719 et les trois obligations qu'il impose au bailleur, de délivrer la chose louée, de l'entretenir et d'en faire jouir le preneur, ajoute que si la première de ces obligations est de l'essence du contrat, car il est impossible de concevoir un louage de choses sans un objet livré au locataire pour qu'il en jouisse, les deux autres peuvent être modifiées par les conventions des parties. « Il peut être convenu, dit cet auteur, que le bailleur ne sera point tenu de faire, pendant la durée du bail, les réparations qui pourraient devenir nécessaires pour l'entretien de la chose; que le locataire en jouira telle qu'elle est ou sera, sauf à lui à faire les réparations si cela lui convient. On peut même convenir qu'il sera tenu de les faire à ses dépens, ainsi que celles dont la chose aurait besoin au temps du contrat. Il peut être convenu aussi que le bailleur ne sera point tenu de défendre le preneur contre telle ou telle action qui viendrait à être exercée par un tiers, et qu'en cas d'éviction, le preneur n'aura aucuns dommages-intérêts à réclamer pour non-jouissance... » V. aussi MM. *Duvergier, du Louage*, t. 1, n. 278; Troplong, *id.*, t. 1, n. 166; *Marcadé*, sur les art. 1719 et 1720, n. 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 701, note 3.—Ce que notre arrêt décide, c'est qu'il est contraire à l'essence du contrat de louage, contrat essentiellement commutatif, de stipuler une clause qui, d'une manière générale, affranchit le bailleur de toutes ses obligations, ou, ce qui revient au même, interdit au locateur d'agir pour le contraindre à les remplir; et que la nullité d'une clause aussi absolue dans ses termes et dans son objet empêche le bailleur de pouvoir l'opposer au preneur, même quand il s'agit de l'exécution d'une obligation à laquelle celui-ci aurait pu renoncer d'une manière spéciale et formelle.

lieux inhabitables, faute par lui d'avoir pu trouver un autre local convenable pour établir son hôtel garni.

10 fév. 1862, arrêt de la Cour impériale d'Alger qui rejette en ces termes le moyen que le sieur Cohen-Scali fondait sur la clause du bail : — « En ce qui concerne le moyen tiré de ce que, par la clause quatrième du bail intervenu, Roubieu aurait renoncé à former pendant tout le cours du bail aucune réclamation en dommages-intérêts contre Cohen-Scali, et à lui intenter aucune action quelconque devant quelques tribunaux et Cours que ce soit, pour quelque cause que ce puisse être: — Considérant qu'en dehors des conditions que l'art. 1108, C. Nap., exige pour la validité des conventions, il existe des conditions essentielles à chaque contrat en particulier;—Considérant que, dans le contrat de louage des choses, l'obligation pour le bailleur de faire jouir le preneur de la chose louée est une de ces conditions essentielles, comme la stipulation d'un prix à payer en est une autre; — Considérant que l'art. 1709, qui impose la première de ces obligations, a pour corollaire l'art. 1719, qui en complète la pensée et ne saurait en être séparé; qu'il faut donc dire qu'il est de l'essence du bail, non-seulement que le bailleur livre la chose louée, mais qu'il en fasse jouir le preneur; —Considérant qu'il est de principe constant, en droit, que toute stipulation contraire à l'essence du contrat entache ce contrat d'un vice radical qui peut toujours en faire demander la résolution ; — Considérant, au surplus, qu'en se bornant à regarder la stipulation dont il s'agit, soit comme incompatible avec les obligations qui sont de l'essence du bail et en découlent directement, soit comme ayant un caractère léonin qui ne saurait être sanctionné par les tribunaux, on arriverait encore au même résultat, puisque, dans les deux cas, la stipulation devrait au moins être réputée non écrite;—Considérant qu'ainsi le tribunal n'aurait pas eu à s'arrêter devant ce moyen qui, pour la première fois, a été présenté en appel, alors même qu'il en aurait été directement saisi par des conclusions;... » — Au fond et sur tous les autres chefs de l'appel, la Cour confirme le jugement dont elle adopte les motifs. — Puis elle rejette les conclusions additionnelles du sieur Roubieu à fin de dommages-intérêts supplémentaires : « Considérant qu'il ne résulte point des documents du procès preuve suffisante que, depuis le jugement, Roubieu ait éprouvé un préjudice; qu'il est facilement admissible qu'en se maintenant dans la partie encore habitable des bâtiments loués, et en y exerçant son industrie, quoique dans des proportions très-restreintes, il a joui d'avantages de nature à compenser les pertes qu'il a éprouvées par suite de la gêne apportée à sa liberté. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Cohen-Scali. — 1er *Moyen*. Fausse interprétation des art. 1709 et 1719, C. Nap., et violation de l'art. 1134, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulle, comme contraire aux conditions substantielles du contrat de bail, la clause par laquelle le preneur avait renoncé à exercer contre le bailleur, pendant la durée du bail, aucune action, soit en dommages-intérêts, soit pour toute autre cause. — Par cette clause, a-t-on dit, le sieur Cohen-Scali avait entendu se mettre à l'abri des dégradations que la négligence des deux locataires auxquels succédait le sieur Roubieu pouvait avoir causées à l'immeuble. Et cette clause est nulle selon l'arrêt attaqué, parce que l'obligation du bailleur de faire jouir paisiblement le preneur et celle d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage auquel elle est destinée, seraient des obligations essentielles au contrat de louage et auxquelles les contractants ne pourraient par conséquent déroger. Mais si cela était vrai, la conséquence légale serait que le bail était radicalement nul *ab initio*, et non pas seulement la clause en question; car du moment où il est admis qu'elle atteint l'essence du contrat, ce contrat ne saurait exister, puisqu'il s'agit d'une convention synallagmatique où toutes les stipulations sont corrélatives. Dans ce cas, il ne pourrait plus être question de la demande en résiliation pour l'avenir avec dommages-intérêts que Roubieu fondait sur l'art. 1724, et qui suppose que le contrat a été valable et exécuté : ce devrait être une annulation entière avec d'autres conséquences. —C'est, d'ailleurs, à tort que l'arrêt attaqué a considéré comme nulle la clause dont s'agit. Que le bailleur soit obligé, à peine de nullité du contrat, à livrer la chose louée, cela est évident, car il est impossible de concevoir un contrat de louage sans livraison de la chose louée au preneur; mais quant aux deux autres obligations que l'art. 1719 met à la charge du bailleur, celle de faire jouir le preneur paisiblement et celle d'entretenir la chose en état de servir à l'usage voulu, il est évident qu'elles ne sont pas substantielles. Rien n'empêche le bailleur de stipuler qu'il ne sera point tenu de défendre le preneur contre telle ou telle action qui viendrait à être exercée par un tiers, et que le preneur, en cas d'éviction, n'aura pas droit à des dommages-intérêts. Aucun texte ne s'oppose davantage à ce que le bailleur se décharge sur le preneur lui-même de l'obligation d'entretenir la chose louée en bon état, ou même se borne à s'en affranchir, sauf au preneur à faire à cet égard ce qu'il voudra. Il n'y a, dans ces stipulations, rien qui détruise le contrat ou qui empêche son exécution. C'est au preneur à délibérer sur les inconvénients de telles clauses, et, s'il les accepte, il est hors de doute qu'il est valablement obligé par elles. La Cour d'Alger a donc faussement interprété les art. 1709 et 1719, C. Nap.; et en affranchissant le sieur Roubieu de l'obligation qu'il avait prise de n'exercer aucune action en dommages-intérêts contre le sieur Cohen-Scali, elle a formellement violé la règle de l'art. 1134, selon laquelle les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

2e *Moyen*. Violation des art. 1134 et 1149, C. Nap., en ce que, contrairement aux clauses du bail, l'arrêt attaqué a dispensé le sieur Roubieu de payer une partie des frais du contrat que cet acte mettait entièrement à sa charge, sous prétexte qu'il ne les devait que dans la proportion de sa jouissance, bien que la résiliation du bail, quelles qu'en fussent les causes, ne pût donner lieu à d'autres dommages-intérêts qu'à ceux représentatifs de la perte soufferte ou du gain perdu, ce qui ne comprenait à aucun titre les frais d'un contrat, lesquels ne sont pas la suite de l'exécution de ce contrat.

3e *Moyen*. Violation de l'art. 1134, C. Nap., et des art. 547, C. proc., et 19 de la loi du 25 vent. an 11, en ce que la Cour impériale a dispensé le sieur Roubieu de l'obligation qui lui était imposée par un titre exécutoire de payer les loyers échus le 1er oct. 1860 pour ce mois tout entier, et ne l'avait condamné qu'à payer ceux courus jusqu'au 11 dudit mois, époque à laquelle l'arrêt a rétroactivement fait remonter la résiliation, bien que, par l'obligation de payer ces loyers d'avance le 1er de chaque mois, ils fussent acquis au bailleur dès le premier jour des mois pour lequel ils étaient dus.

4e *Moyen*. Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de la maxime que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, en ce que, et sans en donner de motifs, l'arrêt attaqué a refusé de condamner le sieur Roubieu à tenir compte des loyers pour tout le temps pendant lequel, à partir de la résiliation du bail, il avait continué à rester en jouissance des lieux loués.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen : — Attendu qu'un contrat

ne peut légalement exister s'il ne renferme les obligations qui sont de son essence, et s'il n'en résulte un lien de droit pour contraindre les contractants à les exécuter ; — Attendu qu'il est de l'essence du contrat de louage que le bailleur s'oblige à faire jouir le locataire de la chose louée, et à l'entretenir, pendant toute la durée du bail, en état de servir à l'usage auquel elle est destinée (art. 1709 et 1719, n. 2, C. Nap.); — Attendu que ces engagements impliquent pour le locataire le droit d'actionner en justice le bailleur, s'il se refuse à les remplir volontairement ; — Attendu que, par l'art. 4 de la convention du 2 oct. 1859, il a été stipulé que « le locataire renonce à former, pendant tout le « cours du bail, aucune réclamation en dommages-intérêts en« vers Cohen-Scali, bailleur, et à intenter contre lui aucune ac« tion quelconque, devant quelques tribunaux ou Cours que ce « soit, pour quelque cause que ce puisse être » ; — Attendu que cette clause insolite n'est pas seulement modificative ou restrictive des obligations imposées par la loi au locateur, mais qu'elle l'affranchit de tout engagement, de toute responsabilité, même de la responsabilité de ses faits personnels ; — Qu'une semblable stipulation étant en opposition manifeste avec les règles essentielles du contrat de louage et même avec le principe de tout contrat, c'est avec juste raison que l'arrêt attaqué en a prononcé la nullité ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que les obligations du bailleur et celles du locataire étant corrélatives, c'est à bon droit que la Cour impériale d'Alger, en constatant que Cohen-Scali s'était refusé à exécuter ses engagements, a affranchi Roubieu du paiement des frais de l'acte du 2 oct. 1859, proportionnellement à la période écoulée depuis la résolution du bail jusqu'à sa fin ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que le prix du bail n'est acquis au locateur, lorsque la résolution du contrat est prononcée, que dans la mesure de la jouissance du preneur et pour le temps antérieur à la résiliation ; — Attendu que le paiement partiel du prix du bail par anticipation ne porte aucune atteinte à ce principe et ne saurait attribuer définitivement au bailleur le loyer qu'il n'a reçu que sous la condition que le locataire serait maintenu en jouissance pendant la durée du terme ; — Qu'il en doit être particulièrement ainsi lorsque, comme dans l'espèce, c'est par la faute du bailleur que le contrat est résilié ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que la demande de Cohen-Scali en paiement des quinze mois de loyer échus depuis le 11 oct. 1860, était corrélative à celle formée par Roubieu en indemnité des pertes qui lui avaient été occasionnées par l'occupation forcée de la maison de Mostaganem pendant la même période ; — Attendu que les motifs donnés par la Cour impériale pour justifier le rejet de la seconde demande, s'appliquent nécessairement à la première, et qu'il a été ainsi satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Rejette, etc.

Du 19 janv. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Calmètes, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Morin, av.

1° COMMUNAUTÉ, DOT, MARI, RESPONSABILITÉ. — 2° CAUTIONNEMENT, DÉCHARGE, HYPOTHÈQUE, RENONCIATION, ADJUDICATION. — 3° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, LIQUIDATION DE CRÉANCE. — 4° CASSATION, EXCEPTION, APPEL.

1° *Le mari peut être déclaré responsable de la dot constituée à sa femme, commune en biens, encore bien qu'il ne l'ait pas touchée, s'il est établi en fait que c'est par sa faute qu'elle ne lui a pas été payée* (1). (C. Nap., 1428.)

2° *Le fait du créancier qui rend impossible la subrogation de la caution dans ses droits, privilèges et hypothèques, ne décharge la caution qu'autant que cette impossibilité est de nature à lui préjudicier. — Spécialement, la caution n'est pas déchargée par la renonciation du créancier à des hypothèques qui, se trouvant primées par d'autres plus anciennes, ne pouvaient produire aucun effet* (2). (C. Nap., 2037.)

L'adjudication prononcée purement et simplement, au profit d'un créancier, de l'immeuble à lui hypothéqué, ne constitue point l'acceptation volontaire d'un immeuble en paiement de la dette, qui, aux termes de l'art. 2038, C. Nap., entraîne la décharge de la caution, alors surtout que, l'immeuble se trouvant grevé de nombreuses inscriptions, le prix n'est payable qu'après la purge des hypothèques et l'accomplissement d'un ordre.

3° *L'arrêt qui, pour déterminer la part qu'il attribue à l'un des saisissants sur une somme saisie-arrêtée, liquide dans ses motifs la créance des autres saisissants, ne peut être considéré comme contenant une distribution par contribution contraire aux prescriptions des art. 579 et 656, C. proc., alors qu'il ne prononce de condamnation qu'au profit du premier de ces saisissants.*

4° *La partie qui, en première instance, a succombé sur des exceptions proposées par elle, mais a obtenu gain de cause au fond, ne peut, lorsque, sur l'appel de la partie adverse, elle n'a plus fait valoir d'exceptions devant la Cour et s'est bornée à conclure à la confirmation du jugement, se faire un moyen de cassation de ce que les juges d'appel, en infirmant, n'ont pas admis les exceptions dont il s'agit* (3).

(Hardy C. Hardy.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que le jugement rendu entre les parties par le tribunal de première instance de Saint-Pierre a déclaré recevables en la forme la demande principale de Sainte-Rose Hardy et la demande en intervention de ses enfants, demandes qui ont été ensuite rejetées par le même jugement comme mal fondées ; — Attendu que, sur l'appel de Sainte-Rose Hardy et de ses enfants, la demanderesse en cassation n'a plus fait valoir d'exceptions devant la Cour impériale de la Martinique, et qu'elle a simplement conclu à la confirmation du jugement qui lui donnait gain de cause sur le fond ; — Que, dans ces circonstances, elle ne peut se faire un moyen de ce que la Cour impériale n'a pas admis des exceptions qu'elle avait ellemême abandonnées en concluant d'une manière générale au maintien du jugement qui les rejetait ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'à la suite de la séparation de biens prononcée entre la dame Sainte-Rose Hardy et son mari, il a été procédé, par acte authentique du 1er juin 1837, à la liquidation des reprises de la femme ; que, dans cet acte, 7,786 fr. 49 c., qui étaient encore dus sur la dot de la dame Sainte-Rose Hardy par sa mère, ont été mis à la charge du mari, et que cette disposition de la liquidation a été critiquée par la demanderesse en cassation comme étant contraire à l'art. 1428, C. Nap. ; — Mais attendu que l'arrêt attaqué, faisant application de cet article, a jugé en fait que c'est par la faute du mari que l'intégralité de la dot n'a pas été payée et que c'est à bon droit que le notaire chargé de la liquidation l'en a déclaré débiteur ; — Qu'en con-

---

(1) On sait qu'à l'égard de la dot de la femme mariée sous le régime dotal, il existe à ce sujet une disposition expresse dans l'art. 1569, C. Nap.

(2) La Cour de cassation s'est déjà prononcée dans le même sens sur ce point, d'ailleurs évident, par arrêt du 8 mai 1850 (vol. 1850.1.597).

(3) Les juges ne sont, en effet, tenus de statuer que sur les moyens qui sont proposés devant eux. V. Cass. 14 mai 1861, *suprà*, p. 146, et le renvoi.

statant ce fait qu'il lui appartenait de juger souverainement, et en déclarant Sainte-Rose Hardy responsable de sa faute, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Sur le troisième moyen : — Attendu que la demanderesse en cassation soutient que Sainte-Rose Hardy avait cessé d'être responsable du paiement des sommes dues à la dame Sainte-Rose Hardy par sa mère, soit sur sa dot, soit sur une créance que Sainte-Rose Hardy avait cédée à sa femme avec toute garantie; — Qu'elle fonde cette prétention 1° sur ce que la dame Sainte Rose Hardy avait consenti à ne pas exercer son droit hypothécaire sur l'habitation des *Marinières*, ce qui rendait obligatoire, suivant elle, l'application de l'art. 2037, C. Nap., aux termes duquel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, elle ne peut plus être subrogée aux priviléges et hypothèques; 2° sur ce que la dame Sainte-Rose Hardy étant devenue adjudicataire de l'habitation l'*Union* sur laquelle elle avait hypothèque, doit être considérée comme ayant accepté cet immeuble en paiement, ce qui aurait éteint la créance et donné lieu à l'application de l'art. 2038 qui décharge la caution lorsque le créancier accepte un immeuble en paiement, alors même que plus tard il en est évincé;—Mais attendu, d'une part et relativement aux hypothèques sur les *Marinières*, qu'il est jugé souverainement par l'arrêt attaqué que les hypothèques auxquelles la dame Sainte-Rose Hardy a renoncé, non sans compensation, étaient sans valeur et ne pouvaient produire aucun effet, tout le prix de l'habitation des *Marinières* ayant été absorbé à l'ordre fait judiciairement par des créances dont la moins ancienne était inscrite trois années avant les créances de la dame Sainte-Rose Hardy;—Qu'ainsi, elle a renoncé à un droit purement nominal, et que le principe d'équité sur lequel est fondé l'art. 2037 n'en permet pas l'application lorsqu'il n'y a ni faute commise, ni préjudice causé;—Attendu, d'autre part, relativement aux hypothèques sur l'habitation l'*Union*, que le créancier qui se rend purement et simplement adjudicataire de l'immeuble à lui hypothéqué, ne peut être considéré ni comme ayant éteint sa créance, ni comme ayant accepté cet immeuble en paiement, ni comme ayant par là déchargé la caution, alors surtout que, l'immeuble étant grevé de nombreuses inscriptions, le prix n'était payable qu'après la purge des hypothèques et l'accomplissement d'un ordre;—Qu'ainsi, les faits constatés ne donnaient lieu à l'application ni de l'art. 2037, ni de l'art. 2038;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que la demanderesse reproche à l'arrêt attaqué d'avoir procédé à une distribution qui n'était pas demandée, et à l'égard de laquelle l'une des parties concluait expressément au renvoi devant le juge de première instance, ce qui constituerait une atteinte aux droits de la défense et une violation des art. 579 et 656, C. proc.;—Mais attendu que l'arrêt attaqué ne prononce qu'une seule condamnation principale au profit d'une seule partie, et pour une somme unique; qu'un pareil dispositif ne peut évidemment pas être considéré comme une distribution par contribution entre les créanciers saisissants;—Que si, pour arriver à déterminer la somme due aux enfants Sainte-Rose Hardy, l'arrêt attaqué a cru devoir faire dans ses motifs la liquidation de la créance des représentants d'Hervey Hardy au profit desquels aucune condamnation n'est prononcée, ce simple motif ne peut, pas plus que le dispositif, être considéré comme contenant une distribution contraire aux prescriptions des art. 579 et 656, C. proc.; — Que les enfants Sainte-Rose Hardy demandant toute la créance due par Hardy aîné, et les parties étant contenues dans le tout, Hardy aîné et la demanderesse en cassation appelés en garantie ont dû défendre et se sont nécessairement défendus non-seulement contre une condamnation pour le tout, mais encore contre une condamnation partielle;—Qu'ainsi, il n'a été porté aucune atteinte aux droits de la défense; —Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de la Martinique du 15 avr. 1857, etc.

Du 19 janv. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; de Marnas, 1[er] av. gén. (concl. conf.); Labordère, Moutard-Martin et Gatine, av.

Société, Gérant, Mandat, Révocation, Tiers.

La révocation du gérant d'une société civile, dont la qualité a été révélée aux tiers dans des actes publics, est inopposable à ces tiers, lorsque, loin d'avoir été portée à leur connaissance, elle leur a été cachée.—En conséquence, les engagements contractés envers des tiers par ce gérant, depuis sa révocation, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés, sont obligatoires pour la société (1). (C. Nap., 2005.)

(Lehec C. Gallien et autres.)

Le 25 juin 1857, l'assemblée générale des actionnaires de la société civile d'assurances mutuelles contre les faillites *la Sécurité commerciale* prononça la dissolution de cette société, alors gérée par le sieur Alexandre Bourdon, avec le titre de directeur-gérant, et nomma ce dernier comme liquidateur. A la fin de novembre 1857, le sieur Alexandre Bourdon fut remplacé par un liquidateur judiciaire, le sieur Lehec.

Par deux jugements du tribunal de commerce de la Seine des 1[er] et 8 déc. 1857, le sieur Alexandre Bourdon, qui avait tiré au profit des sieurs Gallien et autres, des traites écrites sur d'anciennes formules imprimées de la société, et signées de lui avec la qualité de directeur-gérant, fut condamné au paiement de ces traites, tant en son nom personnel que comme directeur de la *Sécurité commerciale*; et ultérieurement les sieurs Gallien et consorts pratiquèrent, en vertu de ces jugements, une saisie-arrêt sur un débiteur de la société. — Le sieur Lehec, actionné en validité de la saisie, conclut à sa nullité, en se fondant notamment sur ce que les traites tirées par Alexandre Bourdon, en qualité de directeur-gérant de la *Sécurité commerciale*, n'avaient pu obliger que lui et non la société, dont il n'était plus gérant depuis près de cinq mois, lors de la création de ces traites.

5 mars 1859, jugement du tribunal de la Seine qui, sans égard à ce moyen de défense, décide que les traites litigieuses obligent la *Sécurité commerciale*. Ce jugement est ainsi conçu : — « Attendu que Gallien Toupet et comp., ainsi que Girard Nicolas et comp., sont tiers porteurs d'effets souscrits par Alexandre Bourdon, en qualité de gérant de la société la *Sécurité commerciale*; — Attendu, en ce qui touche les jugements du tribunal de commerce qu'ils opposent à Lehec, que ces jugements ont été rendus contre Bourdon, en qualité de gérant de la société; que ces jugements ne peuvent donc avoir l'autorité de la chose jugée contre le liquidateur de la société; — Mais, en ce qui touche les titres mêmes des demandeurs:—Attendu que les demandeurs sont tiers porteurs de bonne foi; que, s'il est vrai

---

(1) Cette solution incontestable n'est que l'application de la disposition de l'art. 2005, C. Nap., d'après laquelle « la révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire. » Il a été jugé aussi, en matière de société en commandite, que la délibération par laquelle l'assemblée générale des actionnaires prononce la révocation du gérant, doit, à peine de nullité, être publiée tant au lieu du siége social que dans les autres lieux où la société a des établissements principaux: Paris, 5 juill. 1859 (vol. 1859.2.553). V. également la note jointe à cet arrêt.

qu'à l'époque où les billets ont été souscrits par Bourdon comme gérant, la société était dissoute, et que Bourdon en était non plus le gérant, mais le liquidateur, cette circonstance ne peut être opposée aux tiers porteurs de bonne foi ; qu'en effet, sans appliquer aux sociétés civiles les dispositions du Code de commerce concernant la dissolution des sociétés, il est de principe qu'on ne peut opposer à un tiers un acte auquel il n'a pas été partie et qu'il n'a pas connu ; que, dans l'espèce, non-seulement aucune mesure n'a été prise pour porter le fait de la liquidation à la connaissance des tiers, mais qu'on a eu soin de le leur cacher ; — Attendu que c'est dans ce but que, dans l'espèce, les billets dont s'agit ont été mis en circulation avec l'entête de la société ; que cette circonstance a été de nature à induire les tiers en erreur; qu'on ne peut donc leur opposer la fausse qualité prise par Bourdon. »

Appel par le sieur Lebec ; mais, le 15 janv. 1861, arrêt de la Cour de Paris qui confirme, avec adoption des motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation, pour violation et fausse application à la fois des art. 1165, 1862, 1864 et 1865, C. Nap., et violation des art. 1989, 1997 et 2003, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré obligatoires, pour une société civile, des effets souscrits par son gérant, postérieurement à la dissolution de cette société, et conséquemment à la révocation du mandat d'obliger la société conféré à ce gérant par l'acte social.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'existence de la société civile *la Sécurité commerciale* avait été révélée aux tiers par des actes publics ; que la qualité de directeur-gérant donnée dans ces actes à Alexandre Bourdon lui conférait le mandat de s'obliger et de souscrire des effets pour le compte de la société ; qu'à la vérité, en juin 1857, la dissolution de la société et la nomination d'Alexandre Bourdon comme liquidateur, en même temps qu'elles donnaient à ce dernier un mandat nouveau plus limité, valaient révocation du mandat primitif ;—Mais attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué que cette révocation, loin d'avoir été portée à la connaissance des tiers, leur avait été cachée, et que les porteurs des effets souscrits par Alexandre Bourdon en septembre, octobre et novembre 1857 avaient traité dans l'ignorance de cette révocation; qu'en décidant, en cet état des faits, que le liquidateur nouveau de la société était tenu, ès nom, du paiement de ces effets, la Cour impériale n'a point violé les dispositions légales citées par le pourvoi et a fait une juste application de l'art. 2005, C. Nap. ;—Rejette, etc.

Du 27 nov. 1861.—Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés. ; d'Esparbès, rapp. ; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.) ; Costa, av.

1° SOCIÉTÉ, NULLITÉ, DISSOLUTION.—2° CONCLUSIONS, INSTANCES DISTINCTES.—3° SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (PAR ACTIONS), ACTION EN NULLITÉ, GÉRANT.

1° *Les conséquences juridiques de l'annulation d'une société étant autres que les conséquences de sa dissolution, la demande en nullité de la société ne saurait être déclarée non recevable comme dénuée d'intérêt, par cela seul que cette société était déjà dissoute au moment de la demande.* (C. comm., 18 et suiv.)

2° *On ne peut, dans un procès, exciper contre la partie adverse des conclusions par elle prises dans une autre instance entièrement distincte.*

3° *Le gérant d'une société en commandite par actions est recevable à invoquer les nullités d'ordre public qui auraient vicié la société dans son essence au moment même de sa formation, sauf à lui à subir les conséquences des actes auxquels il aurait participé, ou en raison desquels il serait personnellement responsable.*

La nullité résultant de ce qu'une société en commandite par actions aurait été constituée contrairement aux prescriptions de la loi du 17 juill. 1856 peut être opposée par l'un des gérants à son cogérant, celui-ci étant un associé et un intéressé, et non pas un tiers dans le sens de l'art. 6 de ladite loi, qui dispose qu'une pareille nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

(Cambon C. d'Eytier et Ledur.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1 et 6 de la loi du 17 juill. 1856 ;— Attendu que, suivant les statuts du 1er juill. 1858, une société commerciale, Caisse d'escompte de Villeneuve-sur-Lot, a été formée sous la raison sociale L. d'Eytier et comp., en prenant la place d'une société précédente, d'Eytier, Laborde et comp., formée en juin 1857, et dissoute par délibération de l'assemblée générale de ses actionnaires, le 14 juin 1858 ; — Attendu que, par accords passés avec d'Eytier, Cambon entra en qualité de cogérant dans la société, qui prit, à partir de sept. 1858, la raison sociale : d'Eytier, Cambon et comp. ;—Que, le 19 mars 1860, l'assemblée générale des actionnaires de cette société en prononça la dissolution, et nomma Ledur liquidateur ;—Attendu que, par exploit du 28 juill. 1860, Cambon a formé contre d'Eytier une demande dont les conclusions principales tendaient à la nullité des sociétés de 1857 et 1858, comme formées en contravention à la loi du 17 juill. 1856, et qu'il a ensuite appelé Ledur dans la cause ;—Que, par jugement du tribunal de commerce de Villeneuve-sur-Lot, confirmé par l'arrêt attaqué (de la Cour d'Agen, du 17 janv. 1861), Cambon a été déclaré non recevable ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur serait sans intérêt à faire déclarer nulle la société, par le motif que la dissolution de ladite société était déjà, lors de sa demande, prononcée par l'assemblée générale des actionnaires: — Attendu que les conséquences juridiques de l'annulation d'une société sont autres que les conséquences de sa dissolution; et que l'on ne peut pas considérer comme dénuée d'intérêt la demande qui tend à faire remonter l'annulation jusqu'à l'époque de la formation de la société ;

Sur la fin de non-recevoir tirée des conclusions prises par le demandeur en cassation dans une instance formée par deux actionnaires étrangers au procès actuel :—Attendu qu'alors même qu'il y aurait lieu d'interpréter lesdites conclusions dans le sens qui leur est donné par l'arrêt attaqué, on ne saurait en exciper dans une instance entièrement distincte de celle dans laquelle elles ont été prises ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de la qualité de cogérant de Cambon :—Attendu que la loi du 17 juill. 1856 déclare, par son art. 6, nulles et de nul effet, à l'égard des intéressés, les sociétés en commandite par actions qui auraient été constituées contrairement à ses dispositions ;—Attendu que Cambon, gérant et actionnaire de la société formée le 1er sept. 1858, avait intérêt à demander la nullité tant de cette société que de la société précédente, formée en 1857, antérieurement à son entrée dans la gérance ; — Attendu que sa qualité de gérant peut l'exposer à subir les conséquences des actes auxquels il aurait participé, ou à raison desquels il serait personnellement responsable, mais qu'elle ne met pas obstacle à ce que les nullités d'ordre public qui auraient vicié la société dans son essence, au moment même de sa formation, ne soient invoquées par lui aussi bien que par tout autre intéressé ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi précitée, la nullité qu'il prononce ne peut pas être opposée

aux tiers par les associés; et que d'Eytier est, non pas un tiers, mais un associé et un intéressé; qu'il ne saurait donc prétendre que la nullité invoquée ne peut lui être opposée;—Qu'il suit de là qu'en rejetant, par fins de non-recevoir, et sans admettre la preuve des faits articulés par Cambon, la demande par lui formée en nullité des sociétés de 1857 et 1858, l'arrêt attaqué a expressément violé les lois précitées;—Casse, etc.

Du 3 juin 1862. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Renouard, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Hérold et Duboy, av.

Réserve, Ascendants, Frères et sœurs, Renonciation, Legs universel.

Les ascendants (autres que les père et mère) qui arrivent à la succession par suite de la renonciation des frères et sœurs du défunt, ont droit à une réserve, comme s'ils étaient appelés directement à défaut des frères et sœurs (1).

...Et cela encore bien que les frères et sœurs fussent exclus de la succession par un légataire universel (2). (C. Nap., 746, 750, 785, 915.)

(Verdeilhan des Molles C. Panafieu.)

Le sieur Verdeilhan des Molles s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Nîmes, du 16 fév. 1862, que nous avons rapporté dans notre vol. de 1862, 2e part., p. 106. Ce pourvoi était fondé sur la violation des art. 750, 786, 1016, C. Nap., et sur la fausse application des art. 785 et 915, même Code, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort donné effet à la renonciation d'une sœur complétement écartée de la succession de sa sœur par un légataire universel, et, par suite, reconnu un droit de réserve à l'aïeule appelée en son lieu et place à cette succession. — La loi, a-t-on dit, n'admet de réserve qu'au profit des ascendants qui sont appelés à succéder, car le droit à la réserve est nécessairement la conséquence du titre d'héritier. Lors donc que des ascendants (autres que les père et mère) se trouvent en concours avec des frères ou sœurs ou descendants d'eux, ils n'ont droit à aucune réserve, et le testateur peut appeler qui bon lui semble à la totalité de sa succession. Or, avec le système de l'arrêt attaqué, l'application de ce principe serait subordonnée à la volonté ou plutôt au caprice plus ou moins arbitraire des frères ou sœurs ou descendants d'eux, qui pourraient, en acceptant la succession, laisser au testament son exécution pleine et entière et maintenir le légataire universel en possession de la totalité de la succession, ou, en y renonçant, attribuer aux ascendants une réserve qui jusque-là leur était déniée par la loi, et réduire ainsi dans une certaine mesure le legs universel fait par le défunt. Les frères ou sœurs pourraient n'user de leur droit de renonciation qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire après plus de 29 ans, et laisser pendant tout ce temps dans l'incertitude la plus absolue les droits respectifs du légataire universel et des ascendants; et ils empêcheraient ainsi le légataire universel de disposer des biens à lui légués, puisqu'après la renonciation des frères ou sœurs, les ascendants pourraient les revendiquer entre les mains des tiers détenteurs pour se faire attribuer la part qui leur serait réservée par la loi. Ne suffit-il pas d'énoncer ces conséquences du système de l'arrêt attaqué pour en démontrer l'illégalité?—De l'ensemble des dispositions de la loi et de l'esprit qui les a dictées, il découle d'une manière certaine que le législateur a entendu régler d'après la qualité des parents appelés à la succession au moment même du décès, tout ce qui concerne l'existence, la nature et le montant de la réserve, sans se préoccuper des acceptations ou renonciations qui pourront survenir ultérieurement. L'existence de la réserve des ascendants autres que les père et mère, notamment, ne peut pas être subordonnée à un événement postérieur, tel que la renonciation des frères et sœurs, renonciation qui n'a pas dû entrer dans les prévisions du testateur au moment où il a fait ses dispositions. D'ailleurs, dans le cas où les frères et sœurs sont exclus de la succession par un legs universel au profit d'un tiers, on se demande si leur renonciation peut produire quelque effet utile. Le droit de renonciation ne peut s'exercer qu'autant qu'il a en vue un objet quelconque que l'on aurait le droit d'appréhender et de faire sien. Ici, à quoi renoncent les frères et sœurs? A la succession du défunt? mais elle ne leur a jamais appartenu; ils n'ont jamais pu l'appréhender, et il n'a jamais été en leur pouvoir de faire entrer dans leur domaine les biens qui en dépendent. C'est le légataire qui a eu seul la saisine *ab initio* et qui seul a continué la personne du défunt activement et passivement. Les art. 724, 775, 785, 786, C. Nap., et bien d'autres textes encore prouvent que le législateur n'a pas supposé de renonciation sans que le renonçant ait quelque droit à exercer, quelque part à recueillir. — On objecte que, d'après l'art. 785, les frères et sœurs renonçants étant réputés n'avoir jamais été héritiers, les ascendants doivent être considérés comme ayant été, dès le moment du décès, saisis de la succession, et comme réunissant ainsi toutes les conditions requises pour avoir droit à la réserve. Mais cette argumentation donne à la fiction de l'art. 785 une extension qu'elle ne doit pas recevoir. Cette fiction a bien pour effet d'anéantir d'une manière rétroactive les droits et les obligations que la saisine confère et impose; mais elle n'empêche pas que l'héritier renonçant n'ait, de fait, été appelé à l'hérédité et n'ait eu la saisine jusqu'au moment où il a renoncé. Aussi, d'après l'art. 786, le seul effet de la renonciation est de transmettre, soit aux cohéritiers du renonçant, soit aux héritiers du degré subséquent, les droits de celui-ci, et ce n'est qu'à l'effet de la renonciation ainsi déterminée que s'applique la rétroactivité établie par l'art. 785. Or, dans l'espèce, pour attribuer une réserve aux ascendants, il faudrait supposer que la renonciation des frères et sœurs donne ouverture à des droits qui n'existaient pas dans leur personne, résultat évidemment inadmissible. Si les ascendants viennent ici à la succession, ce n'est que par le fait de la renonciation des frères et sœurs, et non en vertu d'une vocation directe de la loi; d'où il suit qu'ils ne peuvent invoquer les droits que l'art. 915 leur aurait conférés, s'ils avaient été appelés directement et s'ils avaient été saisis à l'instant même du décès. Ils recueillent seulement les droits des héritiers renonçants, sans pouvoir rien y ajouter. Or, si les renonçants n'ont jamais eu, même fictivement, la saisine des biens du défunt, les ascendants ne peuvent l'avoir eux-mêmes davantage, au préjudice du légataire universel qui, dès l'instant du décès, a eu seul la saisine générale de toute l'hérédité, et qui ne peut souffrir, ni directement, ni indirectement, d'un fait postérieur et purement accidentel. Les frères et sœurs ne pouvaient avoir, en présence du testament qui les excluait de la succession, qu'un seul droit à exercer, c'était celui d'attaquer ce testament, d'en faire prononcer la nullité et de faire ainsi disparaître les droits du légataire universel. Les ascendants, qui viennent seulement occuper la place laissée vacante par la renonciation des frères et sœurs, ne peuvent, comme ceux-ci, que demander la nullité du testament.—On a cherché à

(1-2) V. sur ces deux solutions, qui paraissent désormais constantes en jurisprudence et qu'admettent le plus grand nombre des auteurs, les renvois et indications d'autorités accompagnant l'arrêt attaqué de la Cour de Nîmes du 16 fév. 1862 (vol. 1862.2.106).

répondre à l'argument tiré de l'art. 786, en disant que cet article, placé au titre *des Successions*, n'a pour but que de régler l'effet des renonciations par rapport aux successibles appelés par la loi, et nullement d'en déterminer la portée par rapport à des donataires ou légataires, à l'égard desquels le droit de disponibilité se trouve fixé seulement et d'une manière infranchissable au titre *des Donations entre-vifs et des testaments*. Mais cette réponse n'est pas heureuse : en rapprochant l'art. 786 des divers textes qui ont organisé et déterminé le droit et l'étendue de la quotité disponible (et notamment des art. 913 et 922), on voit un système complet et parfaitement harmonique qui repousse d'une manière absolue la prétention des ascendants. — Tout se réunit donc pour condamner le système de l'arrêt attaqué, et, malgré les autorités qui l'appuient, malgré l'arrêt de la chambre des requêtes du 6 mai 1840 (vol. 1840.1.680), qui l'a consacré, la Cour suprême, revenant aux vrais principes, n'hésitera pas aujourd'hui à le repousser en cassant l'arrêt de la Cour de Nîmes.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 780, 786, 1016, C. Nap., et de la fausse application des art. 785 et 915, même Code, ledit moyen consistant à prétendre qu'à tort l'arrêt attaqué aurait donné effet à la renonciation d'une sœur complétement écartée de la succession de sa sœur par un légataire universel, et, par suite, reconnu un droit de réserve au profit de l'aïeule appelée en son lieu et place à cette succession :—Attendu qu'aux termes de l'art. 785, C. Nap., l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, et qu'aux termes de l'art. 786, la succession que la loi l'appelait à recueillir se trouve de plein droit dévolue, par l'effet de sa renonciation, aux héritiers du degré subséquent; — Attendu que, dans ce cas, l'héritier du degré subséquent vient à la succession de son chef, en vertu d'un droit qui lui est personnel, et non par représentation du renonçant ; que, dès lors, c'est par rapport à lui, d'après sa qualité et les droits que la loi lui confère, que doivent se déterminer la réserve et la quotité disponible ;

Attendu, en fait, que la dame Coumoul ayant renoncé à la succession de la dame Verdeilhan des Molles, sa sœur, c'est à la dame Panafieu, aïeule maternelle de la défunte, que cette succession se trouvait dévolue; qu'ainsi, devenue héritière de sa petite-fille, la dame Panafieu était en droit d'exciper, comme elle l'a fait, à l'encontre du sieur Verdeilhan des Molles, son légataire universel, des dispositions de l'art. 915, et de réclamer la réserve du quart que cet article attribue à l'aïeul lorsque le défunt n'a laissé ni frères ni sœurs; —Attendu que vainement, pour lui contester la qualité d'héritière et le bénéfice de la réserve que la loi y attache, le pourvoi objecte que la dame Coumoul, écartée de la succession de sa sœur par l'institution universelle qu'elle avait faite au profit de son mari, ne pouvait valablement y renoncer, et que sa renonciation, nulle parce qu'elle était sans objet, n'a pu avoir pour effet de donner ouverture à la dévolution de l'art. 786, et de conférer à la dame Panafieu des droits que la renonçante n'avait pas; — Attendu que si l'institution universelle faite au préjudice d'un héritier non réservataire lui enlève tout l'émolument de la succession que la loi l'appelait à recueillir, elle lui laisse tout au moins son titre, et, avec lui, le droit important qui s'y trouve attaché d'attaquer, s'il y a lieu, le testament qui le dépouille; que ce titre, qui, sous ce rapport, n'est pas sans valeur pour lui, il ne peut le perdre que par une renonciation volontaire; qu'il est donc inexact de prétendre qu'en renonçant il n'abdique aucun droit de nature à profiter à l'héritier qui vient après lui dans l'ordre de successibilité ; — Attendu que, par l'effet de sa renonciation, ce titre qu'il abdique et qu'il est réputé n'avoir jamais eu, passe de plein droit et rétroactivement sur la tête du parent du degré subséquent, que la loi considère comme ayant été seul héritier du jour où la succession s'est ouverte, et qu'il y passe avec tous les avantages et toutes les prérogatives qu'il peut comporter pour lui, par conséquent avec le droit de réserve qui y est attaché, le titre d'héritier et le droit de réserve étant deux choses inséparables; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de la loi précitée, en ordonnant au profit de la dame Panafieu la réduction, jusqu'à concurrence de la réserve que la loi lui accorde, du legs universel du sieur des Molles, en a fait au contraire une juste et saine application; — Rejette, etc.

Du 24 fév. 1863.—Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Renault d'Ubexi, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Béchard, av.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, RECTIFICATION, NOM, SURNOM, QUALIFICATION NOBILIAIRE, MOTIFS DE JUGEMENT.

Au cas d'une demande en rectification d'un acte de naissance dans le but de faire ajouter un nom ou surnom de terre au nom patronymique qui y est énoncé, les tribunaux peuvent et doivent même en général faire prévaloir, pour rejeter cette demande, les actes de l'état civil antérieurs sur tous autres titres et documents produits.

Les tribunaux sont, d'ailleurs, souverains appréciateurs des actes de l'état civil; et la décision par laquelle ils déclarent que les dénominations qui, dans ces actes, accompagnent le nom patronymique constituent des qualifications féodales qui n'ont jamais été incorporées à ce nom, échappe à la censure de la Cour de cassation (1). (C. Nap., 45.)

On ne peut, pour justifier son droit d'ajouter un surnom de terre au nom patronymique, se prévaloir de l'art. 2 de la loi du 6 fruct. an 2, lorsque ce surnom n'était anciennement porté qu'à titre de qualification féodale, et que, d'ailleurs, rien n'établit qu'il ait été pris avant cette loi pour distinguer certains membres d'une même famille (2).

Dans ce cas, le refus des juges de faire application de l'art. 2 de la loi du 6 fruct. an 2, est suffisamment motivé par la déclaration que les actes de l'état civil de la famille du demandeur n'ont jamais attribué à ses ancêtres le nom ou surnom par lui réclamé.

(Palisot.)

Le sieur Palisot a présenté requête au tribunal civil de la Seine à fin de rectification de son acte de naissance du 6 mars 1824, dans lequel il était désigné sous les prénoms de *Louis-Auguste, fils de Marie-François Palisot*, en ce que, au nom de *Palisot*, devait être ajouté celui de *Warluzel* qui avait toujours été porté, suivant lui, tant par son père que par ses ancêtres. — A l'appui, il produisait, soit des titres anciens, soit des actes de l'état civil, desquels il prétendait faire résulter le bien fondé de sa demande, qu'il disait devoir être accueillie avec d'autant plus de raison que la loi du 6 fruct. an 2 permettait d'une manière formelle de porter les surnoms provenant d'une terre et qui désignaient les membres d'une même famille.

---

(1) V. anal. dans le même sens, Cass. 17 déc. 1860 (vol. 1861.1.273) et 10 mars 1862 (vol. 1862.1.593).

(2) Aux termes de l'art. 2 de la loi du 6 fruct. an 2, « il est défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires. »

2 août 1861, jugement de la chambre du conseil qui déclare le sieur Palisot mal fondé dans sa demande.

Appel; mais, le 6 déc. 1861, arrêt de la Cour impériale de Paris qui confirme en ces termes : — « Considérant qu'il résulte des actes de l'état civil relatifs à plusieurs générations successives que les ascendants de l'appelant ont été constamment désignés sous le nom de Palisot; que si, dans ces actes, le nom patronymique de Palisot est accompagné parfois des mots : *chevalier, sire, seigneur de Warluzel et autres lieux*, ces dénominations ne peuvent être considérées comme incorporées au nom patronymique et en faisant partie;—Considérant que les actes de décès des 8 août 1841 et 6 juill. 1842 donnent, à la vérité, au père de l'appelant le nom de *Palisot de Warluzel;* mais que cela ne saurait suffire pour modifier un état civil antérieur nettement établi, et que, d'ailleurs, ces deux actes étant postérieurs par leur date à celui dont la rectification est demandée, leur teneur ne peut être utilement invoquée à l'appui de la demande ; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

POURVOI en cassation par le sieur Palisot, pour violation des principes en matière de propriété des noms patronymiques; fausse application de l'art. 45, C. Nap., relatif à la foi due aux actes de l'état civil; violation de l'art. 2 de la loi du 6 fruct. an 2, autorisant les surnoms servant à distinguer les divers membres ou branches d'une même famille, et défaut de motifs : — 1° En ce que l'arrêt attaqué, pour rejeter la demande du sieur Palisot, s'est uniquement fondé sur les actes de l'état civil, sans tenir compte des titres et actes de toute nature qui constataient que ses ancêtres avaient été en possession du nom de Palisot de Warluzel;—2° En ce que le même arrêt a méconnu l'autorité de l'art. 2 de la loi du 6 fruct. an 2, bien que, dans sa requête, soit en première instance, soit devant la Cour, le sieur Palisot en eût invoqué les dispositions;—3° Enfin, en ce que la Cour impériale n'avait donné aucuns motifs sur le rejet du moyen tiré de la loi du 6 fruct. an 2.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première branche du moyen unique du pourvoi : — Attendu que si les actes de l'état civil ne sont pas le seul moyen de preuve qui puisse être invoqué à l'appui d'une demande en rectification d'un acte de cette nature, il faut néanmoins tenir pour constant qu'ils en constituent l'élément dominant et essentiel;—Attendu que c'est par une saine application de ce principe que la Cour impériale de Paris a déclaré qu'il résultait des actes de l'état civil produits dans la cause et relatifs à plusieurs générations successives, que les ascendants du demandeur ont été désignés constamment sous le nom de *Palisot;* — Attendu que si, dans ces actes, le nom patronymique *Palisot* est parfois accompagné des mots : *chevalier, sire, seigneur de Warluzel* et autres lieux, l'arrêt attaqué déclare que ces dénominations et qualifications féodales n'avaient pas été incorporées au nom patronymique et n'en faisaient point partie ; — Attendu que ces appréciations sont souveraines et échappent à la censure de la Cour de cassation ; — Attendu, sous un autre rapport, qu'en faisant prévaloir les actes de l'état civil sur les actes et documents authentiques d'une autre nature invoqués par le demandeur, la Cour impériale, bien loin d'avoir violé l'art. 45, C. Nap., et es principes en matière de rectification des actes de l'état civil, en a fait, au contraire, une juste application ;

Sur la deuxième branche :—Attendu que l'art. 2 de la loi du 6 fruct. an 2 n'est applicable que lorsqu'un surnom, sans rappeler aucune qualification féodale, n'avait été ajouté au nom propre que pour distinguer, antérieurement à cette loi, les membres d'une même famille ; — Attendu qu'il est établi, dans l'espèce, que le nom de Warluzel est toujours précédé dans les actes produits par le demandeur de la qualification féodale de *sire* ou *seigneur de Warluzel ;*—Que, d'autre part, il n'est point justifié en fait, ni même allégué, que le nom de Warluzel eût été pris avant la loi de l'an 2, pour distinguer certains membres d'une même famille ;

Sur la troisième branche : — Attendu que l'art. 2 de la loi du 6 fruct. an 2 n'était pas même énoncé dans les conclusions du demandeur; — Qu'il n'était indiqué dans l'exposé de la requête présentée à la Cour impériale qu'à titre de motif, d'argument ou de considération à l'appui de la demande en rectification de son acte de naissance;—Que, dès lors, la Cour n'était point tenue de donner des motifs spéciaux pour justifier *son refus* d'appliquer l'art. 2 de la loi du 6 fruct. an 2;—Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué, en déclarant dans ses motifs que les actes de l'état civil de plusieurs générations successives n'attribuaient aux ancêtres du demandeur que le nom de *Palisot*, a suffisamment répondu au moyen fondé sur l'art. 2 de la loi précitée;—Rejette, etc.

Du 5 janv. 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Calmètes, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Dubeau, av.

LETTRE DE CHANGE, PROVISION, PREUVE, RECOURS, RÉSERVE.

Le porteur d'une lettre de change conserve son recours contre le tireur, malgré le défaut de protêt à l'échéance, tant que celui-ci ne justifie pas qu'il y avait alors provision entre les mains du tiré. Les juges ne peuvent donc déclarer le porteur déchu de son recours contre le tireur, en se bornant à lui réserver ses droits contre ce dernier pour le cas où il serait établi plus tard qu'il n'y avait pas provision (1). (C. comm., 170.)

(Beyth et Saffroy C. Lhureau et Lhémann.)

12 août 1861, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, ainsi conçu : — « Attendu que veuve Lhureau et Lhémann réclamaient de Beyth fils et Saffroy 540 fr. 30 c. pour solde de compte courant, et que ces derniers leur opposent une demande de 211 fr. 59 c. pour balance en leur faveur de ce même compte;—Attendu que cette différence de 751 fr. 85 c. provient du montant de quatre traites sur l'Algérie que veuve Lhureau et Lhémann ont négociées à Beyth fils et Saffroy, par bordereaux des 5 et 12 sept. 1859, qui sont revenues non payées, et dont Beyth et Saffroy voudraient débiter veuve Lhureau et Lhémann, leurs cédants; — Attendu que, par jugement du 18 juin 1860, le tribunal a renvoyé les parties devant l'expert Chaigneau, à l'effet de régler et apurer leur compte, et que cet expert est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la demande de veuve Lhureau et Lhémann et de repousser les prétentions de Beyth et Saffroy ;—Attendu que les quatre traites dont il s'agit étaient à l'échéance des 11, 16 et 17 fév. 1860; que Beyth fils et Saffroy les ont passées, le 5 janvier, à l'ordre de leurs correspondants de Marseille; que ceux-ci à leur tour les ont remises à la banque d'Alger le 4 mai 1860, date postérieure à l'échéance ; — Attendu que veuve Lhureau et Lhémann se refusaient au remboursement par le motif que les traites n'ont pas été présentées aux tirés le jour de l'échéance, et qu'elles n'ont pas été protestées ;—Attendu que l'art. 170, C. comm., en prononçant la déchéance contre le

(1) Ce n'est pas, en effet, au porteur à prouver qu'il n'y avait pas provision, c'est au tireur à justifier de l'existence de la provision. Le tireur ne peut dès lors se soustraire au recours du porteur qu'en faisant cette justification. C'est donc par une interversion des rôles que la preuve négative de l'inexistence de la provision avait été mise à la charge du porteur.

porteur à l'égard du tireur lui-même pour défaut de protêt à l'échéance, impose à ce dernier l'obligation de justifier qu'il y avait provision à l'échéance, en d'autres termes que le tiré était nanti et que la dette existait réellement; — Attendu qu'il résulte de la réponse faite par les tirés que l'un d'eux n'est pas d'accord sur le chiffre qu'un autre prétend avoir payé; — Attendu, enfin, que la production des factures et livres ne suffit pas pour justifier la provision; qu'il y a donc lieu d'admettre des réserves en faveur de Beyth et Saffroy; — Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à la demande reconventionnelle de Beyth et Saffroy, dans laquelle ils sont déclarés mal fondés, homologue le rapport de l'expert Chaigneau, dressé le 30 mars 1860; par suite, condamne Beyth fils et Saffroy, par les voies de droit et par corps, à payer à veuve Lhureau et Lhémann, avec les intérêts tels que de droit, la somme de 543 fr. 30 c., portée audit rapport de compte courant en faveur de ces derniers; — Accorde des réserves à Beyth et Saffroy pour le cas où il n'y aurait pas eu provision à l'échéance entre les mains des tirés, et dans le cas où le tireur en aurait disposé. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Beyth et Saffroy, pour violation de l'art. 170, C. comm., en ce que le jugement attaqué a déclaré le tiers porteur de lettres de change déchu de son action contre le tireur pour défaut de protêt à l'échéance, bien que ce dernier ne prouvât pas qu'il y eût alors provision entre les mains du tiré.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 170, C. comm.;—Attendu que le jugement attaqué ne constate pas que la veuve Lhureau et Lhémann, tireurs de lettres de change endossées au profit de Beyth fils et Saffroy, aient justifié qu'il y avait provision entre les mains du tiré à l'échéance; qu'il suppose même le contraire;—D'où il suit qu'*en se bornant* à réserver les droits des porteurs et en les déclarant dès à présent déchus de tout recours contre les tireurs, le tribunal de commerce de Bordeaux a formellement violé l'article de loi ci-dessus visé; — Casse, etc.

Du 27 janv. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Glandaz, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Petit, av.

Société, Société anonyme, Assurances mutuelles, Action en justice, Directeur.

L'association formée entre des bateliers, sans aucun but de lucre ni de spéculation, mais seulement pour établir entre eux la répartition des pertes individuelles résultant des risques de la navigation, au moyen d'un premier versement et de cotisations destinées à former une mise de fonds, qui, si elle devient insuffisante, doit être augmentée par des versements extraordinaires, et dans laquelle, par conséquent, les associés sont tenus personnellement et au delà du capital social, ne constitue pas une société anonyme qui ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement, mais une société ordinaire qui peut être représentée et agir en justice par ses administrateurs ou directeurs constitués mandataires des associés (1). (C. comm., 29, 37; C. Nap., 1832.)

(Gilliot C. Cauvin et autres.)

Les bateliers qui naviguent sur l'Escaut et autres rivières et canaux du Nord ont formé entre eux des associations contre les risques de la navigation, parmi lesquelles se trouvent la société de Saint-Julien et celle d'Ostrevent, établies à Condé et à Bouchain. Aux termes de leurs statuts rédigés par actes notariés, ces associations, formées pour un temps indéterminé, se rendent responsables, par voie de mutualité, des dommages que les bateaux peuvent éprouver en cours de voyage; les primes d'assurances sont fixes, mais peuvent être augmentées ou diminuées suivant les besoins de la société, par un comité de direction composé de quatre fondateurs; chaque associé peut se retirer de la société quand il le veut, mais en se retirant il doit contribuer aux dettes, sans pouvoir rien réclamer dans l'actif de la société. Enfin, ces associations sont régies par des syndics et par un receveur qui ont tous pouvoirs nécessaires « pour régir, gérer et administrer la société en nom collectif, toucher, recevoir, payer toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances, emprunter au nom de la société, et s'obliger au remboursement; poursuivre par toutes les voies de droit les sociétaires ou tous autres débiteurs de la société. »

Le 1er déc. 1859, le bateau *la Grâce de Dieu*, ayant pour patron le sieur Cauvin, membre de la société de Saint-Julien, descendait l'Escaut avec un chargement à la destination de Valenciennes, lorsque, à la hauteur de Denain, passant entre un ponton, ayant pour patron le sieur Gilliot, et le bateau *l'Inattendu*, ayant pour patron le sieur Dufresne, membre de la société d'Ostrevent, il aborda ce dernier bateau qui bientôt coula à fond.—Le sieur Dufresne ayant vainement demandé au sieur Cauvin de l'indemniser du dommage dont il prétendait que celui-ci était l'auteur, les sieurs Lavel et Carlier, agissant, le premier, en qualité de syndic, le second, en qualité de receveur de la société d'Ostrevent, laquelle était aux droits du sieur Dufresne, assignèrent devant le tribunal civil de Valenciennes le sieur Cau-

(1) Cet arrêt n'est point contraire à un précédent arrêt du 13 mai 1857 (vol. 1858.1.129), qui décide que la nécessité de l'autorisation du Gouvernement n'est pas restreinte aux sociétés anonymes ayant pour objet la réalisation d'un lucre et le partage de bénéfices, mais qu'elle s'étend aussi aux sociétés qui, comme les assurances mutuelles, ont uniquement pour but la réparation ou atténuation de pertes que pourraient éprouver les associés. En effet, l'arrêt ci-dessus, pour décider que la société dont il s'agissait n'a pas le caractère d'une société anonyme, ne se fonde pas seulement sur ce qu'elle n'est constituée que dans un but de garantie commune, mais principalement sur ce qu'ayant un fonds social formé par les mises ou cotisations des associés, ceux-ci sont tenus personnellement et au delà de ce capital social, pour le cas où il deviendrait insuffisant : obligation personnelle, exclusive du caractère distinctif des sociétés anonymes, où le capital social seul est obligé. V. la note qui accompagne l'arrêt précité du 13 mai 1857, et deux arrêts de la Cour de cassation des 16 avril et 27 mai 1856 (vol. 1856.1.705).—De ce qu'il ne s'agissait pas d'une société anonyme distincte des associés eux-mêmes, mais d'une réunion d'associés personnellement et individuellement tenus, résultait-il que ces associés avaient pu constituer des mandataires chargés d'agir pour eux tant en demandant qu'en défendant? L'arrêt décide l'affirmative sans s'expliquer sur le point de savoir si la société devait être considérée comme une société civile ou comme une société commerciale. Ce n'était pas une société commerciale, aux termes d'une jurisprudence constante qui refuse ce caractère aux sociétés d'assurances mutuelles. V. notre *Table décenn.* 1851-1860, v° *Assurance mutuelle*, n. 11 et suiv. Ce n'était pas non plus une société civile proprement dite dans le sens de l'art. 1832, C. Nap., qui définit la société un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter, puisque, dans l'espèce, la société n'avait pas été formée dans un but de bénéfice et de spéculation. C'était une association *sui generis* qui, si elle ne pouvait se prévaloir des règles spéciales aux sociétés commerciales, lesquelles peuvent agir en justice *nomine sociali*, échappait d'un autre côté à la jurisprudence qui interdit aux sociétés civiles d'agir en justice sous un nom collectif, et d'y être représentées par leurs directeurs. V. *Table décenn.*, v° *Société*, n. 35 et suiv.; association dont les membres n'étaient empêchés par aucune loi de choisir un mandataire chargé de défendre leurs intérêts communs.

vin et la société de Saint-Julien, en la personne du sieur Charles, son receveur, à fin de réparation du préjudice causé au sieur Dufresne.—De leur côté, le sieur Cauvin et le sieur Charles ont appelé en garantie le sieur Gilliot, patron du ponton près duquel était passé le bateau *la Grâce de Dieu* au moment de l'abordage. — A ces demandes, le sieur Gilliot a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que les sociétés de Saint-Julien et d'Ostrevent étaient des sociétés anonymes qui, n'étant pas autorisées, ne pouvaient ester en justice en cette qualité, et de ce que leurs membres ne pouvaient plaider par procureur.

25 juin 1860, jugement du tribunal de Valenciennes qui rejette cette fin de non-recevoir, et ordonne une expertise pour vérifier le dommage allégué et ses causes.

Appel; mais, le 18 juill. 1860, arrêt de la Cour impériale de Douai qui confirme en ces termes : — « Attendu que les associations de bateliers dites d'Ostrevent et de Saint-Julien ne présentent à aucun titre le caractère d'une société, soit civile, soit commerciale; — Qu'en effet, on ne rencontre point dans leurs conventions l'élément constitutif du contrat de société que le législateur a pris soin de définir par l'art. 1832, C. Nap.; que ces bateliers, par des stipulations exclusives de toute préoccupation de lucre ou de spéculation, n'ont eu d'autre but que de se garantir réciproquement contre les risques de la navigation au moyen d'une cotisation formant un fonds commun, destiné à la réparation du dommage en cas d'accident; — Qu'en vain on prétendrait qu'à raison de la qualité des contractants, cette convention revêt un caractère commercial, en ce qu'elle peut favoriser indirectement leur industrie; qu'on ne saurait, sous ce spécieux prétexte, dénaturer l'esprit et le texte des actes, ni s'écarter, par une extension arbitraire, des conditions essentielles déterminées par la loi en matière de société; — Que vainement encore, et pour assujettir ces associations de bateliers à l'autorisation préalable du Gouvernement, on essaie de les confondre avec les sociétés anonymes, en se prévalant de certains caractères qui leur seraient communs, notamment de l'absence de raison sociale; — Attendu que des différences radicales repoussent une telle assimilation; qu'il n'y a ici, ni capital social, ni actions transmissibles; qu'une simple contribution, dont le chiffre est réglé suivant l'exigence du cas, est imposée d'un commun accord aux associés, qui sont d'ailleurs personnellement responsables;—Qu'il n'existe évidemment à l'égard de ces associations, d'une nature toute spéciale, aucun des motifs d'intérêt général qui, pour sauvegarder les droits des tiers et le crédit public, ont fait soumettre au contrôle du Gouvernement la constitution des sociétés anonymes; — Attendu que la garantie mutuelle conclue par un nombre plus ou moins limité de bateliers, non pour se ménager un bénéfice quelconque, mais uniquement afin d'être indemnisés des pertes ou avaries à l'aide d'une cotisation arrêtée entre eux, demeure donc régie par les principes du droit commun, et par les dispositions des art. 6 et 1134, C. Nap., en vertu duquel les conventions qui ne dérogent en rien à l'ordre public et aux bonnes mœurs tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être sanctionnées par la justice; — Attendu que ces traités passés en forme authentique, et qui, par leur objet, conservent un caractère purement privé, ne renferment, d'ailleurs, que les clauses les plus licites, notamment toutes les mesures propres à assurer une direction prudente des bateaux; que dans ce but, et par une prévoyance aussi morale qu'intelligente, on exclut de la communauté ceux dont l'inconduite ou l'inhabileté entraînerait des conséquences préjudiciables;—Attendu que de telles stipulations, obligatoires pour les contractants, qu'elles prémunissent contre des éventualités dommageables, ne peuvent, en même temps, que profiter à l'intérêt public; qu'aussi des associations semblables se sont succédé depuis plus d'un siècle jusqu'à ce jour dans cette contrée sous les yeux de l'administration, sans qu'elle ait jamais manifesté la pensée de subordonner à son approbation la légalité de leur existence; — Attendu que ces bateliers, habituellement éloignés de leur domicile plus ou moins longtemps par les exigences mêmes de leur profession, ont pu constituer des mandataires à l'effet d'exercer en leur nom leurs droits et actions;—Que, dans ces conditions, les associés ne plaident point par procureur; qu'ils agissent eux-mêmes et directement par l'organe des représentants de leur choix, qui les personnifient et les engagent par leurs actes et leurs conclusions en justice; —Attendu que Gilliot n'est donc pas plus fondé à critiquer la régularité de la procédure que la légalité des sociétés batelières intimées au procès, et qu'en le décidant ainsi, les premiers juges ont sainement apprécié les faits de la cause... »

POURVOI en cassation par le sieur Gilliot, pour violation des art. 1873, C. Nap., et 37, C. comm., des art. 61 et 69, C. proc., et de la maxime : Nul ne plaide en France par procureur, excepté le Souverain. — On a dit à l'appui du pourvoi : Les sociétés formées entre les bateliers d'Ostrevent et de Saint-Julien ne sont pas des sociétés en nom collectif, puisqu'elles n'ont pas de raison sociale, qu'elles sont désignées, non par le nom d'aucun de leurs membres, mais par celui d'une localité; et que leur mode d'organisation exclut la solidarité active et passive annoncée au public par la raison sociale. Elles ne sont pas non plus des sociétés en commandite, puisqu'aux termes de leurs statuts, elles sont administrées par des directeurs dont la responsabilité se restreint à l'exécution du mandat qui leur est conféré, et qu'on n'y trouve aucune trace, ni de la gérance d'une ou plusieurs personnes tenues conjointement des dettes sociales, ni de la fixation d'un capital annoncé au public comme ayant été fourni par les autres contéressés. Elles ne peuvent pas davantage être regardées comme des participations, puisque loin d'avoir pour objet un compte existant à propos d'une ou plusieurs opérations entre commerçants intéressés, elles se présentent aux tiers comme des êtres juridiques abstraits, ayant une vie propre et des intérêts constitutifs distincts de ceux de leurs différents membres. Ces associations rentrent donc dans la classe des sociétés anonymes, puisqu'en même temps qu'elles manquent des caractères distinctifs des autres sociétés, chacun de ceux qui y sont intéressés n'est tenu que dans les limites de son apport; et que les administrateurs, réputés simples mandataires, ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements sociaux : ce qui, d'après les art. 32 et 33, C. comm., est le caractère distinctif de la société anonyme. Or, aux termes de l'art. 37, C. comm., la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; donc, les sociétés de Saint-Julien et d'Ostrevent n'ayant rempli aucune de ces formalités, n'ont aucune existence légale, et ne peuvent, par suite, ester en justice, sous le nom d'administrateurs sans qualité pour les représenter. Il en serait ainsi, alors même que les sociétés dont s'agit ne seraient pas des sociétés commerciales. Une société civile, ou dont le but n'a rien de commercial, peut avoir le caractère et la forme d'une société anonyme. De là, il suit que l'arrêt attaqué a encouru la censure de la Cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche le pourvoi dirigé contre Cauvin

et contre Dufresne : — Attendu que Dufresne ayant personnellement demandé contre Cauvin la réparation du dommage à lui causé par la rencontre du bateau de celui-ci, et Cauvin ayant personnellement demandé contre Gilliot qu'il fût tenu de le garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée au profit de Dufresne, il importe peu, pour la recevabilité de ces deux demandes, que les gérants des deux sociétés d'Ostrevent et de Saint-Julien s'y soient joints en raison de ce que ces sociétés auraient elles-mêmes été tenues, par suite de la mutualité d'assurances stipulée par leur contrat de société, d'indemniser Dufresne de la perte par lui éprouvée ; — Que l'action, tant de Dufresne que de Cauvin, était complétement indépendante de celle des deux sociétés, et qu'elle subsistait par elle-même, quel que fût le sort des demandes de ces dernières; — Qu'il suit de là qu'aucun moyen de cassation n'ayant été proposé par Gilliot contre Cauvin ni contre Dufresne, le pourvoi à l'égard de tous deux doit être rejeté ;

En ce qui touche les moyens proposés contre les représentants des sociétés d'Ostrevent et de Saint-Julien : — Attendu que ce qui constitue le caractère d'une société anonyme, c'est non-seulement qu'elle soit gérée par des administrateurs responsables seulement de l'exécution de leur mandat, et ne contractant à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais qu'il faut encore que, d'après l'acte de société, les associés ne soient passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société et dans le capital social ; — Qu'en effet, c'est par le fait de ces circonstances seulement que la société n'est plus qu'une société de capitaux, dans laquelle les capitaux seuls se trouvent engagés, et qui par cela même appelle une surveillance spéciale et ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les adhérents aux deux sociétés d'Ostrevent et de Saint-Julien étaient personnellement responsables;— Qu'en effet, d'après les termes des contrats de société, les sociétaires, et non la société en termes abstraits, réunis sans aucun but de lucre ni de spéculation, et seulement pour établir la répartition entre eux des pertes individuelles, déclaraient garantir réciproquement leurs bateaux et leurs chargements contre tous dommages, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée; qu'ils s'obligeaient à former, soit au moyen d'une mise d'entrée, soit au moyen de cotisations proportionnelles à leur chargement, un fonds affecté au paiement des indemnités, et que, de plus, il était dit que si des accidents exigeaient une mise de fonds extraordinaire, elle serait établie en raison de la capacité des bateaux;— Qu'il était encore établi que les associés, même en se retirant à l'expiration de l'une des périodes triennales établies pour la durée de la société, paieraient leur part des dettes, s'il en existait alors ; — Que les associés étaient donc tenus personnellement et non pas seulement le capital social, et qu'ils étaient tenus au delà même de ce capital, soit par l'obligation de verser une cotisation extraordinaire si elle était exigée par les événements, soit par l'obligation de concourir au paiement des dettes en se retirant de la société;—Que ces circonstances sont exclusives de l'existence d'une société anonyme, et que, dès lors, les syndics et les receveurs chargés d'administrer la société n'étaient plus que les représentants, non pas d'un capital social, mais d'associés connus et dénommés et obligés personnellement, et qu'ils pouvaient, par conséquent, agir régulièrement, même en justice, en vertu de ce mandat; —Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 1873, C. Nap., 37, C. comm., 61 et 69, C. proc. civ., ni aucune autre loi; — Rejette, etc.

Du 8 déc. 1862. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Delapalme, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Delaborde, Rendu et Dubeau, av.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, IMMIXTION, GÉRANCE.

Il n'y a pas immixtion de la part des associés commanditaires, membres du conseil de surveillance, dans l'administration de la société, par cela seul qu'après suspension ou révocation du gérant, ils délèguent l'un d'eux pour en remplir les fonctions. Ce nouveau gérant est seul indéfiniment tenu des obligations sociales, et ne peut prétendre que les autres membres du conseil de surveillance en sont tenus solidairement avec lui (1). (C. comm., 26 et suiv.).

(Berthier C. Rave et autres.)

En 1854, une société en commandite par actions fut formée pour l'exploitation de forges et de fonderies situées dans le département de l'Isère. Cette société fut d'abord gérée par le sieur Pebeyre. Mais le conseil de surveillance, par une délibération en date du 22 juin 1857, le suspendit de ses fonctions, et délégua au sieur Berthier, l'un de ses membres, l'administration provisoire de la société, fonctions que ce dernier accepta. Puis, le sieur Pebeyre ayant été révoqué, une seconde délibération du 15 juillet investit définitivement le sieur Berthier des fonctions de gérant.—Celui-ci géra en conséquence la société, sous la raison sociale Berthier et comp.

Au cours de cette gestion, la société fut déclarée en faillite. Le sieur Berthier, poursuivi comme tenu de toutes les dettes sociales, a actionné les membres du conseil de surveillance, qu'il a soutenu être garants de son administration et tenus, dès lors, de toutes les conséquences de la faillite.

12 juill. 1860, jugement du tribunal de commerce de Lyon qui déclare le sieur Berthier mal fondé dans son action, en ces termes : — « Attendu que le sieur Berthier, actionnaire de la compagnie des mines d'Allevard, a été élu membre du conseil de surveillance de la société dans l'assemblée générale du 22 juin 1859, et comme tel a été délégué le même jour par les membres du conseil pour prendre les mesures nécessitées par la suspension du gérant Pebeyre; qu'il a accepté cette délégation et exercé tous les pouvoirs qu'elle lui conférait jusqu'au 15 juillet, jour où l'assemblée générale régulièrement convoquée l'a nommé gérant en remplacement et du consentement de Pebeyre, révoqué de ses fonctions; — Attendu que si, comme il le prétend, Berthier n'a accepté la gérance qu'à titre provisoire et à la condition qu'il serait responsable de ses seuls actes, il n'en est pas moins vrai qu'il a géré et administré la société sous la raison sociale *Berthier et comp.*, et poursuivi en sadite qualité toutes les nombreuses actions dirigées contre les débiteurs de la société; qu'il n'a cessé l'exercice de ses fonctions qu'au jour où, sur le dépôt de son bilan, il a été déclaré en faillite ; — Attendu que l'acceptation de la gérance, quelles qu'aient été d'ailleurs les conventions par lesquelles Berthier aurait stipulé vis-à-vis de la société l'exonération de sa responsabilité, suffit seule pour le rendre responsable et personnellement obligé non-seulement des opérations successives qu'il a accomplies comme gérant, mais encore de celles du gérant auquel il a succédé et dont il a reçu les comptes et qu'il a déchargé de sa gestion;—Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point établi au procès que les défendeurs aient

(1) Jugé dans le même sens qu'on ne peut considérer comme actes de gestion de la part des commanditaires, soit la procuration donnée à l'un d'eux de s'adjoindre au gérant pour suivre la négociation des actions, soit le remplacement du gérant effectué seulement par une partie des associés commanditaires : Cass. 6 mai 1835 (vol. 1836.1.40). V. encore *Table décenn.* 1851-1860, v° *Société en commandite*, n. 60 et suiv.

participé à l'administration de la société ou dirigé directement ou indirectement les actes de Berthier, et que, dès lors, ils ne sauraient être déchus, au regard du gérant, du bénéfice résultant de leur qualité de simples commanditaires; d'où il suit que l'action formée contre eux par Berthier doit être rejetée comme mal fondée. »

Appel par le sieur Berthier; mais, le 5 mars 1861, arrêt de la Cour impériale de Lyon qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 26, C. comm., et violation des art. 27 et 28, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer comme un fait d'immixtion dans la gérance d'une société en commandite, la délibération par laquelle le conseil de surveillance a délégué l'un de ses membres pour administrer provisoirement la société après suspension du gérant, délégation en vertu de laquelle toutes les opérations sociales auraient eu lieu jusqu'à la faillite de cette société.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 26, C. comm., et de la violation des art. 27 et 28, même Code, en ce que l'arrêt attaqué aurait déchargé de toute responsabilité les membres d'un conseil de surveillance d'une société en commandite, malgré de nombreux actes d'immixtion qui leur étaient reprochés, et quoiqu'ils aient géré sous le nom du demandeur qui n'était que leur mandataire et n'agissait qu'en vertu d'une délégation qu'il avait reçue d'eux : — Attendu qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué que les défendeurs n'ont pris aucune part à l'administration de la société et ne se sont immiscés par aucun acte dans sa gestion; que l'on ne saurait en effet considérer comme un acte d'immixtion de nature à les obliger au delà de leur mise, la délégation par eux donnée au demandeur à l'effet de gérer provisoirement la société; que cette délégation que rendait nécessaire la suspension du gérant rentrait essentiellement dans les attributions du conseil de surveillance; ce n'était qu'un acte d'administration intérieure qui ne pouvait engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers; qu'en acceptant cette délégation, le demandeur a accepté, avec tous les pouvoirs et tous les droits que la loi donne au gérant d'une société en commandite, les obligations inhérentes à la gestion et la responsabilité personnelle de ses actes, sans autre recours contre les membres du conseil de surveillance qui l'avaient nommé que celui pouvant résulter de leur immixtion dans l'administration; qu'il suit de là que le premier moyen doit être écarté;...—Rejette, etc.

Du 30 avril 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Ubexi, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Galopin, av.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, COMPENSATION, FAILLITE.

Le commanditaire qui, après avoir fourni en valeurs négociables le montant de sa mise, au lieu de la payer en argent, a fait des avances à la société, peut, au cas de faillite de celle-ci, opposer en compensation des intérêts et frais de négociation des valeurs par lui fournies, les sommes qui lui sont dues pour avances, alors surtout qu'il ne lui a été ouvert qu'un seul compte sur les livres de la société (1). (C. Nap., 1289, 1290; C. comm., 26.)

(Decomble C. d'Havrincourt.)

Une société a été formée, en décembre 1846, pour l'établissement d'une maison de banque, entre le sieur Decomble, associé en nom collectif, et le marquis d'Havrincourt, qui s'obligeait, à titre de simple commanditaire, à verser dans la société une somme de 300,000 fr. en espèces. Plus tard, il fut convenu entre les deux associés que le montant de la commandite serait fourni en acceptations. Ces acceptations, qui paraissent avoir été l'objet de nombreux renouvellements, se sont élevées à un chiffre bien supérieur à celui de la commandite. Un seul compte fut ouvert au marquis d'Havrincourt sur les livres de la société, tant pour sa commandite que pour ses avances.—La société ayant été déclarée en faillite, le marquis d'Havrincourt demanda son admission au passif pour une somme de 148,437 fr. 25 cent.—Les syndics, de leur côté, formèrent contre lui une demande tendant à ce qu'il fût condamné à payer à la faillite tout ce qui avait été payé par la société au delà de 5 p. 100 pour intérêts et frais de négociation ou de renouvellement des valeurs par lui fournies, sauf à toucher les dividendes afférents aux sommes dont il serait reconnu créancier pour avances.

19 avril 1858, jugement du tribunal de Cambrai qui rejette la demande des syndics, et ordonne en conséquence que le compte des frais de négociations, intérêts, etc., à la charge du marquis d'Havrincourt sera dressé par experts, et que le montant en sera porté au débit de celui-ci dans le compte qui lui avait été ouvert par la société.

27 juill. 1860, sur le rapport dressé par les experts, nouveau jugement qui fixe, dans les termes suivants, la créance du marquis d'Havrincourt à la somme de 77,654 fr., pour laquelle il ordonne son admission au passif de la faillite : — « Considérant que, sur les livres de Decomble, il n'était ouvert qu'un seul compte au marquis d'Havrincourt, lequel comprenait les sommes versées pour sa commandite, ainsi que les avances qu'il pouvait faire à la société, ce qui composait son compte courant;—Considérant que les acceptations remises par le marquis d'Havrincourt excédaient, pour une somme considérable, celle à laquelle il était tenu comme commanditaire, et que ces avances ont été cause d'un profit réel pour la société, à partir du jour de la négociation;—Considérant que si les écritures de Decomble avaient été tenues régulièrement, le marquis d'Havrincourt eût été débité, au fur et à mesure des opérations, de toutes les sommes qui ont été mises à sa charge par le jugement de ce tribunal, en date du 19 avril 1858; qu'ainsi, lors de la déclaration de faillite, il aurait pu se présenter à la masse avec un compte se balançant régulièrement, et présentant une créance entièrement liquide; que cette mauvaise tenue des écritures ne peut changer la position du demandeur et devenir pour lui une cause de préjudice au profit de la masse;—Considérant que le tribunal, par son jugement en date du 19 avr. 1858, a entendu n'opérer que le redressement du compte courant du marquis d'Havrincourt chez Decomble; que ce redrès devait se faire par *doit* et *avoir*, et que le résultat de la balance devait établir la position respective des parties avant la date de la déclaration de faillite; que c'est donc à cette date que la dette devait être réputée liquide; qu'il n'y a donc pas lieu de faire application des art. 1290 et 1291, C. Nap.;—Considérant que les arrêts invoqués par la faillite Decomble ne peuvent, non plus, être applicables à l'espèce; que, dans les causes dont s'occupent ces arrêts, il était ouvert aux commanditaires deux comptes, un compte pour la commandite et un compte d'avances, et que la commandite n'avait pas été intégralement versée; — Considérant que, balance faite du redrès de son compte, le marquis d'Havrincourt devra être déclaré créancier de la masse De-

(1) Mais l'associé commanditaire ne pourrait, après la déclaration de faillite de la société, opposer en compensation de la mise qu'il doit pour sa commandite les sommes qui lui sont dues à lui-même en compte courant par la société. V. Cass. 28 fév. 1844 (vol. 1844.1.692) et 8 avril 1845 (vol. 1845.1.589); Aix, 15 juin 1855 (vol. 1857.2.94).

comble pour autant que son crédit excédera son débit, et qu'il devra être admis à toucher tous dividendes afférents à cette créance;—Par ces motifs, etc. »

Appel de la part des syndics. Ils soutiennent que la somme de 64,813 fr. 45 c. due par le sieur d'Havrincourt, pour frais de négociation de ses acceptations, ne peut se compenser avec celle de 142,468 fr. 17 c., excédant de ces acceptations sur la mise sociale.

21 mai 1861, arrêt confirmatif de la Cour de Douai, ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'acte de société du 21 déc. 1846, le marquis d'Havrincourt devait fournir à la société, en qualité de commanditaire, une somme de 500,000 fr., au fur et à mesure des besoins de la société; — Attendu que les associés pouvaient devenir prêteurs, et qu'un double compte devait être dressé, l'un pour les mises, l'autre pour les avances; — Attendu que le marquis d'Havrincourt, au lieu de fournir sa mise en argent, l'a faite en acceptations, et qu'il a de la même façon fait des avances à la société;—Attendu que, contrairement aux prescriptions du statut social, Decomble, gérant, n'a ouvert qu'un seul compte au marquis d'Havrincourt, où figurent à son crédit, pour toute leur valeur nominale, les acceptations par lui fournies; — Attendu que la société Decomble et comp. étant tombée en faillite, le marquis d'Havrincourt a produit comme créancier pour le solde de son compte, défalcation faite des 500,000 fr., importance de sa mise et des diverses remises qui lui avaient été faites par la société;—Attendu que les syndics à la faillite Decomble ont contesté cette production et ont soutenu, entre autres choses, que la mise n'avait point été faite intégralement par la remise des 500,000 fr. d'acceptations, qu'elle eût dû être faite en espèces, et que le marquis d'Havrincourt devait tenir compte des frais de négociation et autres résultant de ce mode de paiement qui avait grevé la société; — Attendu que cette prétention a été sanctionnée par les décisions judiciaires intervenues, et que ces frais s'élèvent à 64,813 fr. 45 cent., d'après le travail des experts rectifié;—Attendu qu'il résulte de cette opération qu'au lieu d'être créancier du solde de son compte, tel que Decomble l'avait établi sur les livres, le marquis d'Havrincourt n'est plus créancier que de 77,654 fr. 72 cent.; — Attendu que la prétention des syndics de faire payer en espèces par le marquis d'Havrincourt la somme de 64,813 fr. 45 cent., en lui réservant le droit de se présenter comme créancier de 142,468 fr. 17 cent., et de toucher son marc le franc à concurrence de cette somme, n'a aucune espèce de fondement; que le marquis d'Havrincourt ne peut être tenu à verser deux fois sa mise; qu'il a fourni en acceptations non-seulement 435,186 fr. 55 c., dont les syndics lui tiennent justement compte, mais encore les 64,813 fr 45 c. contestés;—Attendu qu'en vain les syndics soutiennent que leur prétention aux frais de négociation n'est née que de l'état de faillite de la société, et qu'aucune compensation ne peut s'établir entre cette somme et celle dont le marquis d'Havrincourt est créancier de la société; — Attendu que si le droit aux frais de négociation est réclamé à l'occasion de la faillite et en raison de la tenue des écritures, ce droit a son origine et sa cause dans le statut social dont les conditions ne pouvaient être changées par aucune convention intervenue entre le gérant et le commanditaire; — Attendu que la seule question à examiner est celle de savoir si le commanditaire a payé toute sa mise; que, sans doute, si partie de cette mise était encore due, aucune compensation ne pourrait s'établir; mais que toute la mise a été payée et au delà avant la faillite; que les acceptations fournies par d'Havrincourt devaient d'abord être employées à acquitter la dette de sa mise envers la société, avant de le constituer prêteur; — Attendu, du reste, qu'un seul compte lui a été ouvert; qu'aucune somme n'a d'emploi spécial; que toutes les opérations se fondent en une seule dont le résultat final constitue le créancier et le débiteur; que dès lors la libération du marquis d'Havrincourt quant à sa mise ne saurait être contestée; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

Pourvoi en cassation par les syndics, pour violation de l'art. 1290, C. Nap.; fausse application des art. 1234, 1290, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré éteinte par compensation une créance appartenant à la faillite, encore bien que cette créance fût si peu liquide lors de l'ouverture de la faillite, que le marquis d'Havrincourt en avait toujours contesté l'existence, que le tribunal avait dû recourir à une expertise pour en déterminer l'importance, et qu'enfin elle n'avait été définitivement fixée que par le jugement du 27 juill. 1860.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le sieur d'Havrincourt, associé commanditaire de la maison de banque Decomble, tombée en faillite, avait fourni à ladite maison la somme de 500,000 fr., montant de sa commandite, et fait, en outre, des avances et prêts considérables antérieurement à la faillite; que, d'autre part, ayant fourni le montant de sa commandite en valeurs négociables, il se trouvait débiteur envers la masse de la somme de 64,813 fr. 45 c. pour frais de négociation relatifs auxdits effets;—Attendu que le syndic, dans les contestations engagées entre lui et le sieur d'Havrincourt, a prétendu que ce dernier était tenu de payer à la faillite, sans compensation avec ce qui pouvait lui être dû, la somme de 64,813 fr. 45 cent., montant des frais de négociation des effets fournis à la société par d'Havrincourt; — Attendu que cette prétention ne peut être admise; qu'en effet, au cours de la société et antérieurement à la faillite, d'Havrincourt s'étant trouvé tout à la fois débiteur et créancier : débiteur pour les frais de négociation, et créancier pour les sommes considérables fournies par lui au delà du montant de la commandite, et étant ainsi porté sur les livres de la société, il s'est opéré par la force du droit une compensation entre sa créance et sa dette, et que le fait postérieur de la faillite n'a rien pu changer à cette situation;—Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune disposition de la loi, a fait une juste application des art. 1289 et 1290, C. Nap.;—Rejette, etc.

Du 8 juill. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Poultier, rapp.; Blanche, av. gén.; Dufour, av.

1° SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, NULLITÉ, MISE SOCIALE, BILLETS A ORDRE.—2° BILLET A ORDRE, SOCIÉTÉ COMMERCIALE, MISE SOCIALE, COMPÉTENCE, CONTRAINTE PAR CORPS.

1° *Le commanditaire qui, pour opérer le versement de sa mise dans la société, a souscrit au profit d'un tiers des billets à ordre que le gérant a revêtus d'un aval de garantie, est tenu, dans le cas où ce dernier a été obligé d'en payer le montant au porteur, de rembourser à la société ce qui a été ainsi payé à sa décharge, alors même que depuis ce paiement la société aurait été déclarée nulle comme contraire à l'ordre public, cette nullité ne pouvant atteindre des billets dont la souscription était indépendante des conventions sociales* (1). (C. Nap., 1833 et 1845; C. comm., 26.)

(1) Il est évident que, quelle que fût la destination ou l'emploi des fonds provenant des billets, la souscription de ces billets créait une obligation au profit du bénéficiaire de la part de celui qui les avait souscrits, obligation qui avait une cause licite, puisque cette cause résidait dans la remise des fonds faite par le bénéficiaire au souscripteur; par suite, le cautionnement de ces billets avait une cause également licite, et la caution, quelle qu'elle fût, avait dès lors une action contre le souscripteur dont elle avait payé la dette.

2° *Dans le même cas, la signature du gérant qui est commerçant rend le tribunal de commerce compétent pour connaître de la demande en remboursement formée contre le souscripteur, alors même que ce dernier ne serait pas commerçant, la nullité de la société ne pouvant d'ailleurs exercer aucune influence sur la validité des billets et leur caractère obligatoire* (1). (C. comm., 637.)

... *Et le souscripteur de ces billets peut être condamné par corps à en rembourser le montant, si, d'après les circonstances dans lesquelles ils ont été souscrits, ils doivent être considérés comme ayant pour cause une spéculation commerciale.*

(Samuel Alexandre C. Brugerolles.)

Une société en commandite avait été formée entre le sieur Samuel Alexandre et le sieur Evariste Henry, agent de change, pour l'exploitation de la charge de ce dernier. Dans le but de se procurer les fonds nécessaires pour effectuer le versement de sa commandite, le sieur Samuel Alexandre souscrivit au profit du sieur Blumenthal des billets à ordre pour une somme de 80,000 fr., billets sur lesquels le sieur Evariste Henry apposa un aval de garantie.—Plus tard, un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 10 mai 1860, ayant annulé comme illicite la société dont il s'agit, le sieur Blumenthal forma contre le sieur Brugerolles, liquidateur de cette société, une demande en paiement des 80,000 fr. montant des billets dont il était porteur. Le sieur Brugerolles dénonça cette demande au sieur Samuel Alexandre, et conclut récursoirement contre lui à ce qu'il fût condamné par corps à rembourser à la société le montant des billets dont le paiement lui était réclamé.—Le sieur Samuel Alexandre déclina d'abord la compétence du tribunal de commerce, et soutint ensuite que, dans tous les cas, il n'y avait pas lieu de prononcer contre lui la contrainte par corps, attendu que les billets dont il s'agissait ayant été souscrits pour compléter une commandite dans une société nulle comme illicite, ne constituaient pas un acte de commerce. Il soutenait d'ailleurs, au fond, que l'action récursoire dirigée contre lui par le sieur Brugerolles devait être rejetée parce qu'elle n'avait d'autre but que de le contraindre à verser sa mise de fonds dans une société déclarée nulle comme ayant une cause illicite.

19 nov. 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui condamne le sieur Brugerolles, en sa qualité de liquidateur de la société, à payer au sieur Blumenthal le montant des billets souscrits par le sieur Samuel Alexandre et garantis par le sieur Evariste Henry; et qui, statuant sur l'action récursoire du sieur Brugerolles contre le sieur Samuel Alexandre, se déclare compétent et condamne ce dernier par corps à rembourser le montant desdits billets. Ce jugement, en ce qui touche l'action récursoire, est ainsi conçu:—« Attendu que la dette du défendeur, cautionnée par Evariste Henry, a été contractée dans un intérêt de spéculation commerciale;—Attendu que les pièces produites et les faits du procès établissent d'une manière incontestable qu'Alexandre Samuel a souscrit à l'ordre de Blumenthal les billets dont il s'agit dans le but de satisfaire au versement de sa commandite dans l'association formée pour l'exploitation de la charge d'Evariste Henry;—Attendu qu'Evariste Henry, qui a cautionné par aval dans l'intérêt d'Alexandre Samuel les billets souscrits par ce dernier, doit être garanti par le souscripteur des conséquences de cet engagement;—Attendu, d'ailleurs, que c'est en vain qu'Alexandre Samuel prétend être affranchi de la contrainte par corps; que les condamnations devant résulter des engagements par lui pris en vue d'un paiement commanditaire, le soumettent à cette contrainte. »

Appel par le sieur Samuel Alexandre; mais, le 23 mars 1861, arrêt de la Cour imp. de Paris qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation des art. 1131 et 1833, C. Nap., et fausse application de l'art. 1848, même Code, en ce que l'arrêt attaqué, en condamnant le sieur Samuel Alexandre à rembourser au liquidateur de la société en commandite formée entre lui et le sieur Henry, agent de change, le montant des billets qu'il avait souscrits, avec l'aval de garantie de ce dernier, pour se procurer la somme nécessaire au versement de sa commandite dans cette société, depuis déclarée nulle comme ayant une cause illicite, a, par là, ordonné l'exécution d'une obligation frappée de la même nullité.

2° Pour incompétence et violation des art. 2063, C. Nap., et 126, C. proc., d'une part, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le tribunal de commerce est compétent pour résoudre la question de savoir si celui qui a fait partie d'une société dont la cause est illicite est tenu d'y verser son apport; et, d'autre part, en ce que le même arrêt a prononcé la contrainte par corps pour une cause qui n'avait rien de commercial.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen du pourvoi, tiré d'une prétendue violation des art. 1131 et 1833, C. Nap., et de la fausse application de l'art. 1843 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué, en accueillant le recours en garantie formé contre le demandeur par Brugerolles, en sa qualité de liquidateur de la société Henry, aurait sanctionné une obligation dont la cause était illicite et donné effet à une société réprouvée par la loi:—Attendu que la demande principale formée par Blumenthal contre le liquidateur de la société Henry et l'action récursoire de celui-ci contre le demandeur étaient fondées sur des billets souscrits par Samuel Alexandre à l'ordre de Blumenthal, et revêtus de l'aval du sieur Henry qui s'en était rendu caution; que ces billets, réguliers dans la forme, avaient pour cause un prêt de 80,000 fr. réellement versés par Blumenthal à Samuel Alexandre, que l'arrêt déclare en avoir été l'emprunteur sérieux;—Attendu qu'une telle cause était évidemment licite, et que la loi comme la conscience obligeait Alexandre à payer les billets par lui souscrits, ou à en rembourser le montant au sieur Henry, si, comme caution et en vertu de son aval, il avait dû les acquitter;—Attendu qu'il importe peu que les 80,000 fr. empruntés aient été versés dans la caisse sociale pour réaliser ou compléter la mise commanditaire d'Alexandre; qu'en supposant nulle la société formée pour l'exploitation de la charge d'agent de change dont Henry était le titulaire, cette nullité ne pouvait atteindre des billets dont la souscription était indépendante des conventions sociales; — Attendu, d'ailleurs, qu'une société nulle dans son principe a, par cela seul que de fait elle a fonctionné durant un temps plus ou moins long, créé

(1) Peu importait en effet de savoir si, en prenant un intérêt dans une société en commandite, le commanditaire avait ou n'avait pas fait acte de commerce, et si la nullité de la société était de nature à exercer une influence quelconque sur le caractère de l'acte accompli par le commanditaire. En admettant, en effet, qu'il n'eût pas fait acte de commerce et qu'il ne fût pas commerçant, il suffisait, pour qu'il pût être actionné devant la juridiction consulaire, que les billets par lui souscrits portassent des signatures de commerçants. — Sur le point de savoir si la prise ou la souscription d'actions dans une société en commandite par un non-négociant, est un acte de commerce qui soumet ce dernier à la juridiction commerciale, V. la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 13 août 1856 (vol. 1856.1.769), et notre *Table décenn.*, v° *Société en commandite*, n. 90 et suiv. Aux autorités y indiquées, ajoutez dans le sens de la négative, M. Massé, *Dr. comm.*, t. 2, 2° édit., n. 1390.

entre les associés des rapports qui, pour le passé, commandent le règlement de leurs droits et de leurs intérêts, et que les conventions sous la foi desquelles elle s'est formée, sont la base la plus équitable de ce règlement; qu'ainsi, en exécution de ces conventions, chacun des associés peut être contraint, lors de la dissolution de la société, à verser ou à compléter, pour la liquidation du passé, l'apport par lui promis; qu'il suit de là que, dans l'hypothèse même où, pour apprécier en droit la valeur des billets dont il s'agit, on devrait se préoccuper de la destination des fonds obtenus contre leur souscription et de l'emploi qui en a été fait, le demandeur serait sans droit pour en contester la légitimité et se refuser à les acquitter, le capital qu'ils lui ont procuré ayant servi à réaliser son apport qu'il serait tenu de fournir si déjà il n'avait été versé par lui; qu'à aucun point de vue, l'arrêt ne peut avoir violé les dispositions de loi qu'invoque le pourvoi, en accueillant un recours en garantie fondé sur des billets réguliers et valables;

Sur la première branche du deuxième moyen, tirée de l'incompétence de la juridiction commerciale pour apprécier et déterminer les effets d'une association entachée d'une nullité d'ordre public :—Attendu que la demande soumise au tribunal de commerce et dont en appel la Cour de Paris était saisie, reposait sur des billets à ordre revêtus de la signature d'un commerçant, et non sur les spéculations d'un traité de société dont la validité aurait été mise en question; qu'aux termes de l'art. 637, Cod. comm., la juridiction consulaire était donc compétente pour en connaître;

Sur la deuxième branche du même moyen, tirée de la violation des art. 2063, C. Nap., et 126, C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait prononcé en matière civile la contrainte par corps en dehors des cas spécialement prévus par la loi : — Attendu qu'appréciant les circonstances dans lesquelles ont été souscrits les billets qui servent de base à la condamnation qu'il prononce, l'arrêt attaqué déclare, à bon droit, qu'ils ont eu pour cause une spéculation commerciale ;—Attendu que, sous tous les rapports, l'arrêt, loin d'avoir violé la loi, a fait de ses dispositions une juste et saine application ;—Rejette, etc.

Du 14 août 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Ubexi, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Larnac, av.

1° Exception, Nullité d'exploit, Déclinatoire.—2° Société, Compétence, Établissement principal.

1° Au cas où le défendeur oppose à la demande formée contre lui deux exceptions, tirées, l'une de ce que ce n'est pas à lui-même, mais à une personne différente que l'assignation aurait dû être donnée, et l'autre de l'incompétence du tribunal devant lequel a été portée cette demande, c'est l'exception d'incompétence qui doit être jugée la première : l'autre exception ne soulevant qu'une question de nullité d'exploit qui ne peut être résolue qu'après la décision sur la compétence (1). (C. proc., 168, 169 et 173.)

2° Une société ne peut être valablement assignée que devant le tribunal du lieu où elle a son principal établissement, c'est-à-dire où se font ses principales affaires et se traitent ses principaux intérêts, et non devant le tribunal d'un autre lieu où se réunit son conseil d'administration, ce dernier lieu ne pouvant être considéré comme celui du siége social (2). (C. proc., 59.)

(Houillères de la Ricamarie C. Levrat et autres.)

Les consorts Micolon, en qualité de copropriétaires d'un douzième du périmètre de concession de la mine de houille de la Ricamarie, ont actionné la compagnie de la Ricamarie, en la personne du sieur Vast, son administrateur, devant le tribunal civil de Saint-Etienne, à l'effet de faire nommer un directeur judiciaire de l'exploitation de cette mine, d'être autorisés à vérifier l'extraction et tous les livres d'extraction, ventes et comptabilité, et de faire ordonner qu'il leur serait rendu compte de tous les produits de la mine.—A cette action, la compagnie a opposé deux moyens préjudiciels : en premier lieu, la nullité de l'assignation, à raison de ce que la compagnie aurait dû être assignée en la personne des membres de son conseil d'administration, et, en second lieu, l'incompétence du tribunal de Saint-Etienne, à raison de ce que, l'action des consorts Micolon étant purement personnelle, la compagnie aurait dû être assignée devant le tribunal civil de la Seine, qui est celui du lieu de son siége social.

30 juill. 1861, jugement du tribunal de Saint-Étienne qui statue en ces termes : — « Sur l'exception d'incompétence : — Attendu qu'aux termes de l'art. 59, C. proc., les sociétés doivent être assignées devant le juge du lieu où elles sont établies, c'est-à-dire du lieu où elles exercent leur industrie et où se forment leurs rapports avec les tiers; que l'objet unique de la compagnie défenderesse étant l'exploitation de mines situées dans l'arrondissement du tribunal de Saint-Etienne, aucune objection sérieuse ne saurait être élevée contre la compétence de ce tribunal; qu'il importe peu que les défendeurs aient constitué dans un autre lieu leur conseil d'administration, puisque tous les actes de ce conseil se rapportent à des intérêts nés sur l'arrondissement de Saint-Etienne et devant y recevoir leur développement; — Sur l'exception de nullité d'assignation : — Attendu qu'avant d'en apprécier la valeur, il convient de laisser aux parties un délai suffisant pour se prononcer au sujet du jugement qui va être rendu sur la question de compétence ;... — Par ces motifs, se déclare compétent; renvoie les parties à quinzaine pour plaider sur la validité de l'assignation et sur le fond, etc. »

Appel par la compagnie; mais, le 13 fév. 1862, arrêt confirmatif de la Cour de Lyon ainsi conçu : — « Attendu que la compagnie de la Ricamarie demandait devant le tribunal de Saint-Etienne deux choses évidemment contradictoires, qu'il prononçât la nullité de l'exploit introductif d'instance, et qu'il se déclarât incompétent; que le même vice de logique se remarque dans les conclusions prises par cette compagnie devant la Cour; que la question de compétence est toujours et nécessairement préjudicielle; qu'un tribunal incompétent ne peut rien juger ni au fond ni à la forme, et que c'est à bon droit que les premiers juges ont avant tout fixé leur compétence, sauf à attendre le parti que prendrait la compagnie sur cette question avant de résoudre les autres; — Attendu que l'évocation demandée à la barre de la Cour par la compagnie de la Ricamarie ne saurait dans aucun

---

(1) Il est, en effet, de principe que le moyen d'incompétence est couvert par l'exception tirée d'une nullité d'exploit. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Déclinatoire*, n. 5, et *Rép. gén. Pal.*, v° *Incompétence*, n. 78 et 79.

(2) Une société doit être assignée devant le tribunal du lieu où elle a son principal établissement, alors même que l'acte social désignerait un autre lieu comme étant le siége de la société : Riom, 5 août 1844 (vol. 1845.2.7). V. aussi Cass. 11 mai 1852 (vol. 1852.1.509), et Paris, 22 août 1853 (Pal. 1853.2.421). — C'est, comme on sait, ce que la jurisprudence décide aujourd'hui à l'égard particulièrement des sociétés commerciales, telles que les compagnies de chemins de fer. V. Cass. 7 mai 1862 (vol. 1862.1.744), et les renvois de la note. *Junge* Aix, 4 avril 1862 (*infrà*, 2° part., p. 54).

cas être ordonnée; que le tribunal d'appel, indépendamment des autres conditions exigées par l'art. 473, C. proc. civ., ne peut retenir le fond que lorsqu'il infirme, mais que, dans l'espèce, la Cour, même en infirmant, ne pourrait retenir le fond par voie d'évocation, puisque, le déclinatoire admis, elle n'aurait pas plus de compétence que le tribunal de Saint-Etienne, et que, dans le système de la compagnie, ce serait seulement devant le tribunal de la Cour de Paris que toutes les questions du procès devraient être portées; — Attendu que ce système, imaginé tout récemment, après que dans de nombreux procès la Ricamarie et toutes les compagnies houillères du bassin de la Loire constituées comme elle ont toujours, soit en demandant, soit en défendant, plaidé devant le tribunal de Saint-Etienne et devant la Cour de Lyon, est sans fondement, et qu'il y a lieu à cet égard d'adopter les motifs des premiers juges; — Attendu, en effet, que c'est dans l'arrondissement de Saint-Etienne qu'est situé le principal établissement de cette compagnie; que son système nouveau aboutirait le plus souvent à une sorte de déni de justice, s'il fallait aller plaider à Paris pour des accidents malheureusement trop fréquents dans les mines, pour des questions de salaires d'ouvriers et autres semblables, qui ne peuvent s'instruire que sur les lieux et par les tribunaux de la localité; que ce serait placer la justice hors de la portée des populations laborieuses et si éminemment utiles qui vivent de l'exploitation houillère, et les mettre à la merci des sociétés concessionnaires; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par la compagnie de la Ricamarie : — 1° Pour violation des art. 69, n. 6, et 173, C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que, dans le cas où une partie défenderesse excipe tout à la fois de la nullité de l'assignation et de l'incompétence du tribunal devant lequel elle a été assignée, ce tribunal doit statuer tout d'abord sur l'exception d'incompétence et non sur celle de nullité.

2° Pour violation de l'art. 59, n. 5, C. proc., en ce que, s'agissant d'une action personnelle et mobilière introduite contre une société, l'arrêt attaqué a déclaré compétent un tribunal qui n'était pas celui du lieu où la société était établie.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est de principe général que lorsqu'une exception d'incompétence est produite, le premier devoir du juge est de rechercher si elle est fondée, d'après la maxime *priùs de judice*, qui se retrouve dans les art. 168, 169 et 173, C. proc., ce dernier article ayant pris soin de réserver les exceptions d'incompétence, en matière de nullités d'exploit et de nullités de procédure civile; — Attendu, en fait, que la société a Ricamarie, assignée par es défendeurs éventuels devant le tribunal civil de Saint-Etienne, invoquait contre cette demande deux moyens préjudiciels : l'un, fondé sur la nullité de l'exploit d'assignation, en ce que, suivant ladite société, elle ne pouvait être assignée en la personne du directeur de l'exploitation de la mine à la Ricamarie, mais en la personne des membres du conseil d'administration chargés de la représenter en justice; l'autre, sur ce que le tribunal de Saint-Etienne était incompétent, la cause, suivant elle, devant appartenir au tribunal de la Seine; — Attendu qu'en cet état de la procédure, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a décidé qu'il devait être statué avant tout sur la question de compétence, et qu'en jugeant ainsi, loin d'avoir violé les art. 169 et 173, C. proc., il s'y est rigoureusement conformé;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que la société la Ricamarie a son principal établissement dans l'arrondissement de Saint-Etienne; que si son conseil d'administration se réunit *au passage de l'Opéra à Paris*, cela ne saurait suffire pour déplacer le siége de la société, lequel demeure au lieu où elle est principalement établie, c'est-à-dire où se font les principales affaires et se traitent les principaux intérêts; — Qu'en cet état des faits et du droit, l'arrêt attaqué, en maintenant la compétence du tribunal civil de Saint-Etienne, n'a pas violé l'art. 59, § 5, C. proc., mais, au contraire, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 10 fév. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Taillandier, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Rendu, av.

CAPITAINE, CONGÉ, AFFRÈTEMENT, COPROPRIÉTÉ.

L'affrètement pour un voyage au long cours d'un navire commandé par un capitaine qui, n'étant reçu que pour le grand cabotage, ne peut continuer à commander ce navire pendant une expédition au long cours, équivaut au congédiement du capitaine. Par suite, si ce capitaine est copropriétaire du navire, et si l'affrètement a eu lieu sans son consentement, il peut user du droit que lui confère l'art. 219, C. comm., de renoncer à sa part dans la propriété du navire et de s'en faire rembourser la valeur par les autres propriétaires (C. comm., 219 et 220.)

(Chapron et autres C. Hamel.)

Le sieur Paul Hamel, capitaine au grand cabotage, commandait le navire *l'Avenir*, dont il était copropriétaire pour un tiers. — En 1860, les sieurs Chapron et Camille Hamel, armateurs de ce navire, l'affrétèrent pour un voyage de long cours, à la destination de Saint-Pierre et Miquelon. Le sieur Paul Hamel, qui, en sa qualité de capitaine au grand cabotage, ne pouvait commander le navire durant cette expédition, se considéra comme congédié; et usant du droit accordé par l'art. 219, C. comm., au capitaine copropriétaire du navire, pour le cas où il est congédié par les armateurs, il déclara renoncer à la copropriété du navire, et il actionna les sieurs Chapron et Camille Hamel, ses deux copropriétaires, devant le tribunal de commerce d'Avranches en paiement de la somme représentative de sa part de propriété dans le navire *l'Avenir*.

19 mai 1860, jugement qui accueille cette demande, attendu, en substance, qu'il résulte de la correspondance que ce dernier n'étant que capitaine au grand cabotage ne pouvait commander le navire pendant l'expédition au long cours; que, dès lors, il devait être considéré comme ayant été congédié, et, par conséquent, admis, conformément à l'art. 219, C. comm., à se faire rembourser sa part d'intérêt dans le navire dont il était copropriétaire, en renonçant à son droit de copropriété.

Appel par les sieurs Chapron et Camille Hamel; mais le 26 juin 1861, arrêt de la Cour impériale de Caen qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 219 et 220, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme un congédiement l'affrètement pour un voyage de long cours d'un navire que le capitaine ne peut plus commander, parce qu'il n'est reçu que pour le grand cabotage, bien que les autres propriétaires n'eussent pas manifesté l'intention de priver le navire des services du capitaine, et que rien n'empêchât celui-ci de conserver son commandement en se faisant recevoir capitaine au long cours.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 219, C. comm., le capitaine congédié, copropriétaire du navire, peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement du capital qui la représente; — Attendu que, par une appréciation souveraine de la correspondance des parties, des faits de la cause et de la conduite personnelle du sieur Chapron, l'arrêt décide que l'affrètement du navire

l'Avenir pour Saint-Pierre ayant eu lieu sans le consentement du capitaine Hamel, qui, n'étant que capitaine au grand cabotage, ne pouvait commander le navire pendant cette expédition au long cours, doit être considéré comme un congédiement du capitaine; que l'arrêt ne méconnaît pas le droit que l'art. 220, C. comm., accorde aux armateurs représentant la majorité; qu'il reconnaît le droit de ceux-ci de congédier directement le capitaine, ou indirectement par un affrétement qui le sépare inévitablement de son navire; qu'en ordonnant donc, dans l'espèce, que le capitaine était fondé à exiger le remboursement du capital représentant sa part de propriété du navire, l'arrêt s'est expressément conformé aux prescriptions des articles invoqués par le pourvoi; —Rejette, etc.

Du 8 avril 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Nachet, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Delaborde, av.

1° COLONIES, PAYS RÉUNIS, LOI, PROMULGATION. — 2° ALGÉRIE, LOI, PROMULGATION, NOTARIAT. — 3° CONSUL, ECHELLES DU LEVANT, IMMUNITÉ TERRITORIALE, CHANCELIER, ACTE NOTARIÉ.

1° *Les lois qui régissent la France sont de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une promulgation particulière, exécutoires dans les colonies ou dans les pays réunis à la France par droit de conquête, quant aux dispositions qui n'ont pas été modifiées par la législation spéciale à ces colonies ou pays réunis, alors notamment que les dispositions dont il s'agit concernent une institution de la métropole qui a été introduite dans le pays conquis* (1). (C. Nap., 1.)

2° *Spécialement, la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, bien que déclarée seulement par un arrêté du 30 déc. 1842 applicable à l'Algérie, a été exécutoire dans cette colonie dès que le notariat y a été établi* (2).

3° *Les consuls français dans les Échelles du Levant et dans la Barbarie jouissant de l'immunité territoriale, il s'ensuit que les chanceliers des consulats, dans les circonstances où ils remplissent les fonctions de notaires, se trouvent soumis à toutes les obligations qui sont imposées aux notaires sur le sol français, et qu'ils doivent, par suite, se conformer, en ce qui concerne la forme des actes authentiques, aux prescriptions de la loi du 25 vent. an 11, indépendamment de toute publication de cette loi dans le lieu du consulat* (3).

(Aberjoux C. Aberjoux.)

Il y a eu pourvoi en cassation de la part de la dame veuve Aberjoux contre l'arrêt de la Cour d'Alger, du 11 déc. 1861, rapporté dans notre vol. de 1862.2.61, pour fausse application de l'art. 15 de la loi du 25 vent. an 11; violation de l'art. 1er, C. Nap., de l'art. 30 de l'arrêté du 30 déc. 1842, des art. 3 et 20 de l'ordonn. du 3 mars 1781, de l'art. 8 de l'édit de juin 1778, et de l'art. 24, liv. 1er, tit. 9 de l'ordonn. d'août 1681, en ce que l'arrêt attaqué a annulé une donation faite au moyen d'un renvoi contenu dans un acte authentique dressé en Algérie en 1833, par le motif que le paraphe d'un des témoins instrumentaires manquait à ce renvoi, alors qu'en admettant, ce qui n'est pas, que la nullité d'un renvoi non paraphé, prononcée par l'art. 15 de la loi du 25 vent. an 11, puisse être invoquée aujourd'hui en Algérie, elle ne pouvait, en tous cas, pas l'être à l'égard d'un acte antérieur à l'arrêté du 30 déc. 1842 qui a déclaré applicable en Algérie la loi précitée de ventôse an 11. —La publication, a-t-on dit, a toujours été reconnue indispensable pour rendre la loi obligatoire dans les possessions françaises, ainsi qu'en témoignent la pratique constante des divers Gouvernements qui se sont succédé en France depuis le Code Napoléon, et la jurisprudence de la Cour suprême. Ainsi, lorsque Napoléon Ier voulut faire appliquer la loi française dans les pays qu'il déclarait réunis à la France, il ne manqua jamais d'y faire promulguer et publier les Codes français, notamment le Code Napoléon et le Code de procédure civile, et à plus forte raison les lois spéciales qu'il désirait étendre aux pays réunis. La Belgique ne fut aussi régie par les lois françaises qu'après la publication de ces lois ordonnée par l'arrêté du Directoire exécutif du 18 pluv. an 4. A l'exemple du Directoire et de Napoléon Ier, les gouvernements qui ont suivi ont continué à promulguer dans les colonies, et notamment en Algérie, les divers actes législatifs faits pour la France entière, qu'ils voulaient étendre à ces colonies sans recourir à des lois spéciales. En dernier lieu, lors de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France, le Gouvernement actuel a, par divers décrets en date des 12, 13, 28 juin, 2, 21 juill. et 22 août 1860, promulgué et publié dans ces provinces les Codes français et les principales lois françaises. — De son côté, la Cour de cassation a maintes fois reconnu et consacré la nécessité de la publication des lois françaises dans les colonies ou dans les pays réunis pour les y rendre obligatoires. C'est ainsi qu'en matière pénale, elle s'est constamment refusée à admettre comme légale l'application de peines portées par une loi non publiée dans la partie du territoire français où on voulait appliquer ces peines. V. arrêts des 4 mai 1810 (t. 3.1.180), et 17 nov. 1849 (vol. 1851.2.11, *ad not.*). Et par un arrêt du 22 fév. 1843 (vol. 1843.1.301), elle a cassé une décision qui avait étendu à la Martinique l'ordonn. du 27 fév. 1822, attribuant en France le monopole de la plaidoirie aux avocats à l'exclusion des avoués, et cela sur le motif que cette ordonnance n'avait pas été publiée à la Martinique. Enfin, par un arrêt du 3 oct. 1857 (vol. 1857.1.875), la Cour de cassation s'est fondée, entre autres motifs, pour écarter l'un des moyens du pourvoi tiré de la violation de l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8, qui accorde aux agents du Gouvernement la prérogative de n'être poursuivis, pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'après l'autorisation du Conseil d'Etat, sur ce que cet art. 75 n'a pas été promulgué en Algérie. Ce n'est que dans des cas très-rares que la Cour suprême a admis des exceptions au principe proclamé par elle, et le soin qu'elle a pris chaque fois de circonscrire ces exceptions témoigne de la portée générale qu'elle attribue à l'art. 1er, C. Nap. —Il suit de là que la loi du 25 vent. an 11 n'ayant pas été promulguée en Algérie avant l'arrêté du 30 déc. 1842, ne pouvait y avoir force obligatoire.—Pour décider le contraire, l'arrêt attaqué se fonde sur de prétendues nécessités pratiques dont il est loin de prouver l'existence. La vérité est que le notariat pouvait fonctionner et a, en effet, fonctionné en Algérie en dehors

---

(1-2) V. sur le principe ici proclamé par la Cour suprême, et sur l'application qu'elle en fait à l'Algérie, la note accompagnant l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 11 déc. 1861 (vol. 1862.2.61). V. aussi *Rép. gén. Pal.*, vis *Colonies*, n. 62 et suiv., et *Lois*, n. 229 et suiv.

(3) C'est un principe certain que les consuls établis dans les Echelles du Levant et dans la Barbarie, à la différence des autres consuls, jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques du premier rang, et notamment de l'immunité territoriale. V. Martens, *Droit des gens*, § 148; de Caillère, *Manière de traiter avec les souverains*, p. 6; de Clercq et de Vallat, *Guide prat. des consulats*, t. 1, p. 7; Moreuil, *Man. des agents consulaires*, p. 133; Goujet et Merger, *Dict. de droit comm.*, v° *Consuls*, n. 116 et 117; Massé, *Dr. comm.*, t. 1, p. 451 (2e édit.), et *Rep. gén. Pal.*, v° *Consuls*, n. 59, 82, 106 et 149. — V. aussi sur les attributions des chanceliers des consulats, le même *Rép.*, *ibid.*, n. 430 et suiv.

de la loi de ventôse. Au moment de la prise d'Alger, le seul fonctionnaire chargé de recevoir les actes authentiques entre citoyens français en Algérie était le chancelier du consulat de France à Alger. Ce consulat ayant été supprimé par un arrêté du ministre des affaires étrangères du 21 mai 1831, le général en chef prit lui-même, le 5 août suivant, un arrêté décidant que l'interprète-chancelier, qui n'avait pas encore reçu d'autre destination, continuerait à remplir les fonctions de la chancellerie relatives aux notaires. Il résulte des termes de ces deux arrêtés et de leurs dispositions sur le tarif des actes et le salaire de l'officier public, qu'il y avait lieu pour celui-ci à continuer de suivre les anciens errements de ses fonctions de chancelier et à se conformer purement et simplement aux dispositions des anciennes ordonnances royales en ce qui touchait la forme des actes. De fait, il se trouvait bien alors notaire, mais évidemment, en droit, il ne pouvait être soumis à d'autres règles que celles applicables aux chanceliers faisant fonction de notaires. Ce n'est qu'après la nouvelle organisation judiciaire réglée par l'ordonnance royale du 10 août 1834 que les nominations aux fonctions de notaires ont été faites ou ratifiées par décision ministérielle. Donc, au moins jusqu'à cette ordonnance (et cela suffit dans l'espèce, le contrat des époux Aberjoux remontant au 14 août 1833), l'institution du notariat en Algérie n'a été qu'une sorte de dévolution à des individus choisis par les autorités provisoires, des fonctions notariales conférées aux chanceliers des consuls français dans les Echelles du Levant et de la Barbarie. — Il reste à examiner quelles étaient alors les dispositions des ordonnances royales relativement au notariat. Or, l'examen des textes (art. 24 et 25 de l'ordonnance sur la marine du mois d'août 1681; art. 8 du préambule d'un édit de juin 1778; art. 85 du même édit; préambule d'une ordonnance du 3 mars 1781) suffit à prouver que les actes reçus par le chancelier devaient bien être dressés en présence de deux témoins et signés d'eux; mais qu'ils n'étaient point astreints aux autres formalités rigoureuses prescrites par les lois du royaume, et que, notamment, il n'était point nécessaire, à peine de nullité, que le paraphe des témoins fût apposé au-dessous de chaque renvoi. L'arrêt attaqué n'a donc pu, dans l'espèce, prononcer la nullité d'un renvoi, dans un contrat de mariage, pour défaut de paraphe d'un témoin. Cette nullité n'étant pas édictée par les ordonnances, elle ne pouvait être suppléée par le juge, alors que l'omission ne portait point sur une des formalités essentielles à l'existence de l'acte ou du renvoi. Cet arrêt a donc encouru la censure de la Cour suprême.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 25 vent. an 11, les renvois inscrits en marge des actes notariés doivent, à peine de nullité, être signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires; — Attendu qu'à la date de l'acte dont il s'agit au procès, la loi du 25 vent. an 11 était exécutoire en Algérie; — Que cette loi, à la vérité, n'y avait pas été promulguée; mais que sa mise à exécution avait été la conséquence nécessaire de l'institution du notariat sur le sol algérien, puisqu'on ne peut comprendre l'existence de cette institution sans la mise en vigueur de la loi qui en est la base et qui règle les conditions de son fonctionnement;—Qu'il est, en outre, de principe général que le droit métropolitain devient applicable au pays conquis, dans la mesure où les circonstances locales en permettent l'application, sans qu'il soit besoin de promulgation, notamment lorsqu'une des institutions de la mère-patrie y est introduite, soit au point de vue d'un intérêt politique ou administratif, soit à celui de la protection de la personne ou des intérêts de nos nationaux; et qu'une promulgation ne devient nécessaire, en pareil cas, que lorsque le Gouvernement entend restreindre le droit général ou y apporter des modifications;

Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant, comme le prétend le pourvoi, que le notariat en Algérie dût être régi en 1833 par les dispositions relatives aux consulats français dans les Echelles du Levant et de la Barbarie, la solution devrait encore être la même;—Que si, en effet, les consuls en général, lorsqu'ils sont uniquement chargés de la surveillance et de la protection de nos intérêts commerciaux à l'étranger, ne peuvent se prévaloir de la fiction légale qui veut que la résidence de nos agents diplomatiques soit considérée comme le sol même de la patrie, il n'en est pas de même de nos consuls dans les Echelles du Levant et de la Barbarie; que ceux-ci sont investis d'attributions plus étendues; qu'ils sont chargés d'une mission politique, et qu'ils jouissent de l'immunité territoriale; — Qu'il en résulte que les chanceliers des consulats, institués notaires dans de telles circonstances, assument nécessairement toutes les obligations auxquelles sont astreints les notaires sur le sol français, et qu'ayant été, d'abord, comme ceux-ci, soumis, quant à la forme des actes authentiques, aux règles du droit ancien, et notamment de l'arrêt de règlement du 4 sept. 1685, ils ont dû se conformer ensuite aux prescriptions de la loi de ventôse an 11; — Que c'est donc à bon droit, à quelque point de vue que l'on se place, que l'arrêt attaqué a décidé, conformément à l'art. 15 de cette loi, que le renvoi placé en marge du contrat de mariage de la demanderesse et non revêtu du paraphe de l'un des témoins instrumentaires, devait être déclaré nul et sans effet;—Rejette, etc.

Du 4 fév. 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; de Carnières, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Larnac, av.

TESTAMENT, INTERPRÉTATION, HÉRITIERS (EXCLUSION D').

La disposition testamentaire par laquelle le testateur, après avoir exprimé que sa volonté est que ses biens soient partagés entre ses héritiers légitimes, déclare que ceux-ci sont les enfants de deux de ses parents les plus proches de la ligne paternelle, exclut par cela même de sa succession tous autres parents que ceux désignés comme héritiers, et spécialement les parents de la ligne maternelle. — Du moins, cette interprétation du testament rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond et ne viole aucune loi. (C. Nap., 895 et 967.) (1)

(Moussier C. de Gémeaux.)

Le sieur de Berbis est décédé à Dijon le 19 mars 1861, sans laisser ni descendants ni ascendants, mais seulement des collatéraux dont les plus proches étaient, dans la ligne paternelle, les dames de Gémeaux, de Gigord et de la Fléchère, ses cousines germaines, et dans la ligne maternelle, le sieur Moussier, parent au même degré.—Par un testament olographe en date du 9 mai 1859, le sieur de Berbis avait fait différents legs particuliers au profit de diverses personnes, parmi lesquels se trouvait le legs du domaine de Maillys et de ses dépendances au profit de la dame de Beauvais, l'une des filles de la dame de Gémeaux. Puis ce testament contenait, sous l'art. 10, une disposition ainsi conçue : « Le surplus de mes biens sera partagé entre mes héritiers légitimes, conformément à la loi. Mais madame de Beauvais ou ses représentants ne prendront point part à ce partage, attendu que,

(1) Il est, en effet, de jurisprudence que la détermination du sens d'une disposition testamentaire, d'après son rapprochement avec les autres dispositions du même testament, rentre dans le droit souverain d'appréciation des juges du fond. V. Cass. 16 déc. 1861 (vol. 1862.1.194), et la note.

par le legs fait à leur profit, ils obtiennent la part que je désirais leur assigner dans ma succession. » Enfin, après certaines dispositions particulières qui font l'objet des art. 11, 12 et 13, se trouve un art. 14 qui porte : « Pour supplément à l'art. 10, mes héritiers sont les deux enfants de madame de Gémeaux et les quatre enfants de madame de Gigord. »

Les enfants des dames de Gémeaux et de Gigord ont prétendu qu'ils étaient par ce testament institués légataires universels, en se fondant sur la combinaison des art. 10 et 14. De son côté, le sieur Moussier a soutenu que l'art. 14 ne dérogeait pas à l'art. 10 qui appelait à la succession tous les héritiers légitimes du testateur, conformément à la loi, et qu'ainsi il devait exercer tous les droits lui appartenant comme seul héritier de la ligne maternelle.

10 juin 1861, jugement du tribunal de Dijon qui déclare le sieur Moussier mal fondé dans sa demande, et qui décide que les enfants des dames de Gémeaux et de Gigord ont seuls droit à la succession, en qualité de légataires universels du sieur de Berbis.

Appel; mais, le 22 nov. 1861, arrêt de la Cour impériale de Dijon qui confirme en ces termes : — « Considérant qu'en consultant les termes du testament du 9 mai 1859, aucun doute n'est possible sur les intentions du testateur; qu'après plusieurs legs particuliers que personne n'attaque, de Berbis a disposé, dans l'art. 10 de ses dernières volontés, du surplus de ses biens, pour être partagés entre ses héritiers, conformément à la loi ; et pour mettre cette disposition à l'abri de toute contestation, il a soin, dans l'art. 14, de bien expliquer, par un supplément après ou plutôt comme suite et comme complément de l'art. 10 dont on ne peut raisonnablement le séparer, que ses héritiers sont les deux enfants de madame de Gémeaux et les quatre enfants de madame de Gigord; —Qu'en présence de cette volonté si nettement, si clairement exprimée, il ne peut, il ne doit y avoir place dans la succession du sieur de Berbis, pour d'autres héritiers que ceux qu'il s'est légitimement choisis et qu'il a nominativement désignés ; — Que c'est à tort par conséquent que Moussier croit pouvoir prétendre à ce titre aujourd'hui... »

Pourvoi en cassation par le sieur Moussier, pour violation des art. 967, 1002, 1003, 727 et 733, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a dénaturé le caractère des dispositions purement énonciatives contenues dans le testament du sieur de Berbis, et par suite refusé de faire application à son hérédité des règles établies par la loi sur les successions. On a soutenu que la volonté du testateur se trouvait clairement exprimée dans l'art. 10 du testament qui appelait à sa succession tous ses héritiers conformément à la loi, ce qui comprenait les héritiers de la ligne maternelle comme ceux de la ligne paternelle; et que si l'art. 14, se référant à l'art. 10, expliquait que les héritiers du testateur étaient les enfants des dames de Gémeaux et de Gigord, cette disposition ne s'appliquait qu'à la ligne paternelle, dans laquelle les enfants étaient mis aux lieu et place de leurs mères, mais ne touchait en rien à la ligne maternelle représentée par le sieur Moussier, formellement maintenu par l'art. 10 dans sa qualité d'héritier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'après avoir fait divers legs dans son testament du 9 mai 1859, le sieur de Berbis a disposé, dans l'art. 10 de cet acte de dernière volonté, que le surplus de ses biens serait partagé entre ses héritiers légitimes conformément à la loi, et a ajouté dans l'art. 14, pour supplément à l'art. 10, que ses héritiers légitimes étaient les deux enfants de madame de Gémeaux et les quatre enfants de madame de Gigord, ses cousines germaines ; — Attendu qu'en conciliant entre elles ces deux dispositions, la Cour impériale n'en a point altéré les caractères légaux, n'a fait qu'interpréter la volonté du testateur et user par conséquent d'un pouvoir souverain ; — Rejette, etc.

Du 16 déc. 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Esparbès, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Dufour, av.

REMISE DE DETTE, DONATION ENTRE-VIFS.

Une libéralité ne cesse pas d'être entre-vifs et par suite valable, quoiqu'elle soit stipulée résoluble au cas de survie du donateur et que celui-ci se soit réservé de toucher, sa vie durant, les intérêts d'une somme formant l'objet de la libéralité ; ces stipulations n'impriment pas à l'acte le caractère de donation à cause de mort (1). (C. Nap., 894, 949, 951.)

Une remise de dette, bien que constituant une libéralité, n'est cependant pas assujettie aux formalités exigées par la loi pour la validité des donations entre-vifs (2). (C. Nap., 931, 1282.)

(Vayson C. Vayson.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, et reconnu par les parties, que Maximilien Vayson a cédé à Jean-Antoine Vayson, son neveu, ses établissements industriels et commerciaux et la suite de ses affaires, et qu'il lui a fait abandon de la somme de 309,737 fr. 94 cent. restant due sur le prix de cette cession ; — Attendu que le demandeur soutient que deux conditions ont été mises par lui à sa libéralité : l'une, qu'elle serait caduque et nulle s'il survivait à son neveu ; l'autre, que les intérêts seraient servis à l'oncle, sa vie durant ; que, de là, il conclut qu'il s'est agi d'une donation à cause de mort, révocable aux termes de l'art. 895, C. Nap., qu'on ne peut, d'après l'art. 1330, diviser sa déclaration contre lui, et que l'art. 1341 interdit de rien prouver, à l'aide de présomptions, contre et outre le contenu en sa déclaration du 13 août 1856 ; — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que la demande de Maximilien Vayson s'appuie uniquement sur les livres de la maison de commerce ; que ces livres établissent, en même temps que la créance de l'oncle, la libération du neveu, et que les écritures constatant cette libération ont été passées sur les livres d'après l'indication et par la volonté du demandeur ; — Attendu qu'en décidant que cette libéralité a constitué une remise de dette, l'arrêt en a fixé la date au 31 mars 1855 ; qu'il a trouvé la preuve de cette remise volontaire et de sa date dans une note écrite de la main de Maximilien Vayson, dans les livres de commerce et dans les présomptions tirées des faits et

---

(1) Ni la stipulation de la résolution de la libéralité, au cas de prédécès du donataire, expressément autorisée par l'art. 951, C. Nap., ni la stipulation du paiement des intérêts au donateur, sa vie durant, qui équivaut à la réserve d'usufruit permise par l'art. 949, ne détruisent le dessaisissement actuel du donateur et ne sauraient évidemment altérer le caractère de la donation entre-vifs pour transformer la libéralité en donation à cause de mort réprouvée par notre législation actuelle. V. *Table décenn.*, v° *Donation à cause de mort.*

(2) C'est là un point constant en doctrine et en jurisprudence. V. notamment MM. Troplong, *Donat. et test.*, t. 3, n. 1076 ; Rolland de Villargues, v° *Remise de dette*, n. 3 et suiv., 34 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 427, p. 67, texte et note 7; la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Paiement*, n. 168 et suiv., et Douai, 4 avril 1848 (vol. 1848.2.488), ainsi que le *Rép. gen. Pal.*, v° *Remise de la dette*, n. 6 et suiv., 45 et suiv. Les remises de dettes, dit très-bien M. Troplong, sont plutôt des distrats que des contrats : *distractus potiùs quàm contractus.* — Il est à remarquer toutefois, comme le fait observer cet auteur, ainsi que MM. Massé et Vergé, que la remise de dette n'est dispensée de formalités particulières que lorsqu'elle a lieu à titre de libéralité entre-vifs ; si elle avait le caractère de libéralité testamentaire, elle devrait nécessairement être faite dans la forme des testaments.

circonstances de la cause ; — Attendu que l'arrêt fortifie cette preuve, suffisante en matière de remise de dette, en invoquant la déclaration écrite faite par Maximilien Vayson le 13 août 1856, aux termes de laquelle l'oncle, stipulant ou ajoutant certaines conditions à la charge de son neveu, lui donnait dès ce jour la somme qu'il réclame de lui aujourd'hui ; — Attendu que l'arrêt a pu, appréciant le sens et la portée de cette déclaration, juger en fait qu'elle contenait non une donation révocable et à cause de mort, mais une libération actuelle et définitive ; — Que la condition de survie mise par l'oncle à sa libéralité n'ôtait à celle-ci rien de son caractère d'irrévocabilité pour le cas où le neveu survivrait ;—Que la condition du service des intérêts n'apportait nul obstacle à l'abandon définitif et irrévocable du capital ;—Qu'ainsi l'arrêt, dans l'interprétation par lui donnée à la déclaration du 13 août 1856, n'en a aucunement divisé les énonciations à l'encontre et au préjudice du demandeur : — D'où il suit que, soit qu'on fasse remonter au 31 mars 1855 la remise de la dette, soit qu'on en fixe l'époque au 13 août 1856, les art. 1330, 1341, 1353 et 895, C. Nap., invoqués par le pourvoi, n'ont point été violés;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que la remise de dette, même à titre gratuit, n'est pas soumise aux formalités exigées par la loi pour la validité des donations entre-vifs;—Attendu qu'une telle remise, bien que constituant une libéralité, repose sur l'extinction d'un droit, et non sur la transmission actuelle de biens avec dessaisissement, qui constitue la donation entre-vifs proprement dite : — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant définitive la libération résultant de la remise de dette expressément consentie en faveur du défendeur, n'a ni violé l'art. 931, C. Nap., ni faussement appliqué les art. 1282 et 1283 du même Code ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Amiens du 8 fév. 1860, etc.

Du 2 avril 1862.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés. ; Renouard, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Mimerel, Rendu et Clément, av.

SUBSTITUTION PROHIBÉE, FACULTÉ D'ALIÉNER, SUBSTITUTION DE EO QUOD SUPERERIT.

Il n'y a pas charge de conserver et de rendre, caractéristique de la substitution prohibée, dans l'interdiction faite au légataire institué de disposer des biens à titre gratuit, *s'il est d'ailleurs investi du droit d'en disposer de toute autre manière* (C. Nap., 896.)

Et il en est ainsi alors même que le testateur a ajouté que le prix provenant des aliénations que l'héritier institué aurait consenties reviendrait à un tiers désigné, s'il résulte du testament qu'à l'égard de ce prix, l'institué avait le même droit de disposition qu'à l'égard des biens eux-mêmes : cette clause ne constitue qu'une simple substitution de eo quod supererit, *non atteinte par la prohibition de la loi* (1).

(Hérit. Lafitte C. Leroyer de la Tournerie et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 896, C. Nap., ledit moyen consistant à prétendre que l'arrêt attaqué aurait méconnu les caractères légaux de la substitution prohibée : — Attendu, en droit, que la substitution prohibée par l'art. 896, C. Nap., suppose nécessairement la charge imposée au premier institué de conserver et de rendre, à son décès, à celui que la disposition appelle à les recueillir après lui, les biens compris dans l'institution faite à son profit ;

Attendu, en fait, que cette charge ne se rencontre pas dans le testament attaqué ;—Qu'en effet, si l'on y trouve deux institutions distinctes, portant sur les mêmes biens, et dont la seconde ne doit recevoir son exécution qu'au décès de la dame Lafitte, appelée en premier ordre, il y est formellement déclaré par le testateur qu'il entend *léguer à sa femme la pleine et entière propriété de tous les biens qu'il laissera à son décès, l'instituant sa légataire universelle, pour, par elle, jouir, faire et disposer desdits biens en toute propriété* ; — Que le sieur Lafitte confirme cette volonté déjà si clairement exprimée, lorsque immédiatement il ajoute que son intention étant de préférer son épouse à sa famille, mais non les héritiers de son épouse aux siens, il veut *que ceux de ses biens immeubles qui n'auront pas été vendus par elle pendant sa vie, et même le prix de ceux qu'elle aura aliénés appartiennent en toute propriété à ceux de ses héritiers qu'il désigne* ; — Qu'à la vérité, par une clause ultérieure, il interdit à sa femme toute disposition à titre gratuit ; mais que cette interdiction, strictement restreinte à un mode spécial d'aliénation, laisse entier pour elle le droit de disposer de toute autre manière, et qu'en présence de ce droit si large encore, et dont l'exercice n'est entravé par aucune condition, il est impossible d'admettre que la charge de conserver, sans laquelle il n'y a pas de substitution prohibée, lui soit imposée ;—Qu'il suffit que le grevé puisse en toute liberté vendre, hypothéquer, affecter d'une manière quelconque à la garantie de ses dettes les biens compris dans l'institution faite à son profit, sans qu'en aucun cas les tiers au profit desquels il en aurait ainsi disposé puissent être inquiétés par ceux appelés à les recueillir après lui, pour que l'on n'ait à redouter aucun des inconvénients que l'art. 896 a voulu prévenir, et que toute satisfaction soit donnée aux intérêts d'ordre public que, par la prohibition qu'il édicte, il entend sauvegarder ;—Attendu qu'on objecte en vain, qu'en même temps que le sieur Lafitte accordait à sa femme la faculté de disposer de toute autre manière qu'à titre gratuit des biens qu'il lui léguait, il déclarait vouloir, pour le cas où elle aurait usé de cette faculté, que le prix provenant des aliénations par elle consenties revînt, à son décès, aux appelés en second ordre, reportant ainsi sur ce prix la charge de conserver et de rendre dont il affranchissait les biens ; — Qu'en effet, dans la pensée du testateur, la dame Lafitte devait avoir sur ce prix les mêmes droits que sur les biens qu'il représentait ; que, comme eux, il était affecté, subsidiairement au moins, au paiement des dettes qu'elle aurait pu contracter et à l'exécution des engagements qu'elle aurait pris ; — Qu'encore bien que cette affectation subsidiaire ne soit formellement exprimée que pour les immeubles qui se retrouveraient en nature dans la succession de la dame Lafitte, l'arrêt attaqué déclare, par une juste et saine interprétation du testament, qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des différentes clauses de cet acte, qu'à cet égard aucune distinction n'est à faire entre les immeubles et le prix en provenant ; — Attendu qu'en jugeant que le droit de disposition laissé par le testament à la dame Lafitte excluait pour elle la charge de conserver et de rendre, et qu'ainsi la substitution dont elle était grevée n'était qu'une substitution *de eo quod supererit*, échappant, par conséquent, aux prohibitions de l'art. 896, l'arrêt attaqué, loin de violer cet article, en a fait au contraire une juste et saine application ;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rennes du 5 fév. 1862, etc.

Du 11 févr. 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés. ; Renauld d'Ubexi, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Hallays-Dabot, av.

---

(1) V. sur les substitutions *de eo quod supererit* ou *de residuo*, et *si quid supererit*, la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Substitutions*, n. 170 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. verb.*, n. 302 et suiv.

FAILLITE, CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE, INTÉRÊTS, IMPUTATION DE PAIEMENT.

Les sommes qu'un créancier privilégié ou hypothécaire du failli a touchées dans la distribution du prix des biens affectés au privilége ou à l'hypothèque, doivent, vis-à-vis de la masse chirographaire, être imputées, en cas d'insuffisance, sur le capital de la créance par préférence aux intérêts échus depuis la faillite, dont l'art. 445, C. comm., arrête le cours à l'égard de la masse. Dans ce cas, le mode d'imputation établi par l'art. 1254, C. Nap., au cas de paiement partiel, n'est pas applicable en matière de faillite (1). (C. Nap., 1254; C. comm., 445.)

(Hérit. Dubouchet C. synd. Dubouchet.)

Il y a eu pourvoi en cassation de la part des héritiers du sieur Marcellin Dubouchet contre l'arrêt de la Cour impériale de Lyon du 30 août 1860, rapporté dans notre vol. de 1862, 2ᵉ part., p. 126, pour violation de l'art. 445, C. comm., et de l'art. 1254, C. Nap., en ce que cet arrêt a jugé qu'en matière de faillite, les sommes touchées par un créancier privilégié ou hypothécaire et provenant du prix des choses ou des biens affectés à son privilége ou à son hypothèque, doivent, vis-à-vis de la masse chirographaire, être imputées d'abord sur le capital de la créance par préférence aux intérêts dont la faillite arrête le cours à l'égard de cette masse, et qui ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége ou à l'hypothèque.

ARRÊT.

LA COUR; — ... Sur la deuxième branche du moyen : — Attendu que, aux termes de l'art. 445, C. comm., si le jugement déclaratif de faillite n'arrête les intérêts, à l'égard de la masse, que pour les créances non garanties par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque, cependant les intérêts de ces créances, ainsi garanties, ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés à l'hypothèque, au privilége ou au nantissement; qu'il suit de ces dispositions que les intérêts de ces créances qui ont couru depuis la déclaration de faillite, ne peuvent participer ni directement ni indirectement à la distribution faite à la masse des créanciers de la faillite; que, pour arriver à ce résultat, il est nécessaire de faire servir le prix des biens affectés à ladite garantie, au paiement, d'abord, du capital des créances; que ce n'est qu'accessoirement et jusqu'à concurrence de ce qui reste du prix desdits biens, après le paiement du capital, que les intérêts courus depuis la déclaration de faillite peuvent être payés; que si, au contraire, le prix desdits biens était employé à payer, en première ligne, les intérêts des créances garanties par privilége ou par hypothèque, courus depuis le jugement de déclaration de faillite, et que le restant du prix fût insuffisant pour acquitter le capital, le créancier viendrait en concours pour le reliquat de ce capital avec la masse des créanciers, et les intérêts courus depuis la déclaration de faillite serviraient à faire participer à la contribution, dans la masse, le créancier privilégié ou hypothécaire pour une somme égale au montant desdits intérêts, puisque si l'attribution avait eu lieu d'abord sur le capital, la différence dans le reliquat serait moindre d'une somme égale à celle à laquelle s'élèveraient les intérêts; que l'arrêt attaqué, en décidant que le prix des biens affectés d'un privilége ou d'une hypothèque au profit de Marcellin Dubouchet devait être employé à payer d'abord le capital de ce qui est dû, et que les intérêts courus pendant la faillite ne peuvent être payés que sur ce qui resterait dudit prix après le paiement du capital, loin d'avoir violé les art. 445, C. comm., et 1254, C. Nap., en a fait, au contraire, une juste application;—Rejette, etc.

Du 17 nov. 1862.—Ch. req.—MM. le cons. Hardoin; Nicolas, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Hallays-Dabot, av.

1° FAILLITE, SYNDIC, PRIVILÉGE, AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS. — 2° VENTE, INTÉRÊTS, CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES, CASSATION.

1° *Le syndic d'une faillite ne peut réclamer collocation privilégiée sur le prix d'un immeuble de la faillite, au préjudice des créanciers hypothécaires, à raison des frais de réparations et améliorations par lui faites à cet immeuble avec des fonds autres que les revenus de ce même immeuble.* (C. Nap., 2103.)

2° *Les créanciers hypothécaires n'ont droit aux intérêts du prix de vente de l'immeuble qu'à partir de la sommation de payer ou délaisser adressée au tiers détenteur: ceux courus antérieurement appartiennent aux créanciers chirographaires* (1). (C. Nap., 2176.)

Néanmoins, au cas où le créancier hypothécaire auquel ces intérêts ont été attribués à tort par un jugement, renonce avant tout pourvoi au bénéfice de cette disposition, le pourvoi dont elle est ensuite l'objet devient sans intérêt et doit être rejeté.

---

(1) Cette question est tout à fait neuve. Elle naît du rapprochement de l'art. 1254, C. Nap., aux termes duquel le paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts, et de l'art. 445, C. comm., qui, après avoir disposé que le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement, ou par une hypothèque, ajoute que les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement. Si, lorsqu'il s'agit du règlement des droits hypothécaires ou privilégiés vis-à-vis de la masse, l'art. 1254 était applicable, de telle sorte que les paiements faits aux créanciers hypothécaires ou privilégiés sur les sommes provenant des biens affectés au privilége ou à l'hypothèque, devraient être imputés d'abord sur les intérêts, il en résulterait que, par l'épuisement des sommes provenant des biens grevés du privilége et de l'hypothèque, la masse chirographaire se trouverait grevée d'une portion de capital qui se serait accrue de tous les intérêts soldés au moyen de l'imputation : ce qui serait faire indirectement supporter sur la masse chirographaire des intérêts dont, en ce qui la concerne, la faillite a arrêté le cours. Le seul moyen de renfermer l'exercice des droits des créanciers hypothécaires ou privilégiés dans les limites de l'art. 445, est donc d'imputer les paiements d'abord sur le capital, et de n'imputer sur les intérêts que ce qui excède le capital; de sorte que ces créanciers ne puissent prendre part dans la masse chirographaire que pour ce qui leur reste réellement dû sur un vrai capital, et que jamais ils ne puissent y figurer pour des intérêts déguisés.—Il est du reste à remarquer que cette dérogation aux règles sur l'imputation des paiements n'a lieu que relativement à la masse, et non vis-à-vis du failli personnellement, parce que c'est seulement à l'égard de la masse que le jugement déclaratif de faillite arrête le cours des intérêts. La loi, comme l'explique M. Massé, *Dr. comm.*, 2ᵉ édit., t. 3, n. 1890, a voulu arrêter le cours des intérêts relativement à la masse, dans un but d'équité, afin que les intérêts des grosses créances n'absorbassent pas le capital des petites; mais en même temps, et pour ne pas ajouter aux pertes que la faillite impose aux créanciers, elle a voulu maintenir les créanciers dans leurs droits contre le failli personnellement, en leur laissant la faculté d'en faire usage quand les circonstances le leur permettraient. Lors donc que, par une circonstance quelconque, les créanciers privilégiés ou hypothécaires ont recouvré contre le failli l'exercice de leurs droits, ils peuvent lui opposer, s'ils y ont intérêt, les règles d'imputation dont ils n'auraient pas pu se prévaloir vis-à-vis de la masse.

(1) Ce point peut être regardé aujourd'hui comme certain. V. Rouen, 16 juill. 1844, et Paris, 24 avril 1845 (vol. 1845.2.385 et 389); Cass. 9 août 1859 (vol. 1859.1.785), ainsi que les notes. V. aussi Cass. 25 fév. 1863 (*suprà*, p. 65).

(Martin Martinière C. Chevrel et autres.)

Par jugement du tribunal de commerce de Cherbourg du 19 déc. 1853, le sieur Lecostey a été déclaré en faillite, et le sieur Martin Martinière a été nommé syndic de cette faillite. — Le 7 mai 1859, la faillite a été constituée à l'état d'union ; et le compte, présenté ce même jour par le syndic à l'assemblée des créanciers, a constaté un excédant d'actif en faveur de la faillite. — Dans cet état de choses, et pour arriver à la réalisation de l'actif immobilier, le syndic s'est fait autoriser à vendre une maison dépendant de la faillite, laquelle était grevée de deux rentes foncières, l'une de 60 fr. au profit des héritiers Chevrel, l'autre de 400 fr. au profit des époux Lemaistre et autres. Cette maison était productive d'un revenu annuel d'environ 700 fr. — Aux termes du cahier des charges de la vente, le prix devait être payé trois mois après l'adjudication en l'étude du notaire vendeur; mais il portait intérêts du jour de la vente.—Le 19 juill. 1859, la maison fut adjugée moyennant la somme de 9,025 fr.

Dans l'ordre ouvert pour la distribution de ce prix, le sieur Martin Martinière a produit pour une somme de 1,078 fr., à laquelle il prétendait avoir droit par privilége et préférablement aux créanciers des rentes foncières, à raison de réparations et améliorations qu'il aurait faites à l'immeuble vendu.—Le règlement provisoire ayant refusé d'accueillir cette demande de collocation, le sieur Martin Martinière a élevé un contredit dans lequel il a conclu subsidiairement à être colloqué par privilége tout au moins sur les intérêts du prix de vente courus du jour de l'adjudication au 9 janv. 1860, jour de la sommation de payer ou délaisser qui avait été adressée aux adjudicataires.

16 janv. 1861, jugement en dernier ressort du tribunal de Cherbourg qui, rejetant ces différentes demandes, maintient le règlement provisoire en ces termes : — « Attendu que, par suite de la déclaration de faillite du sieur Lecostey, l'administration des biens du failli a été attribuée au syndic de ladite faillite, qui demande à exercer un privilége pour le recouvrement de ses avances, privilége qui lui a été refusé par le juge chargé de régler le rang des créanciers hypothécaires entre eux ; — Attendu que l'effet de l'administration d'un syndic doit se borner à l'application des revenus des biens du failli aux charges qui les grèvent ; mais qu'elle ne peut jamais avoir pour résultat d'engager, au moyen d'avances, les capitaux qui sont la garantie des créanciers hypothécaires ; — Attendu que c'était le devoir du syndic, toutes les fois qu'il a eu à payer une dette rentrant dans les limites de bonne administration, de faire la distinction qui vient d'être indiquée, sous sa propre responsabilité, de manière à ne payer que jusqu'à concurrence des revenus et à réserver intact le gage hypothécaire ;—Attendu qu'en agissant autrement, le syndic de la faillite Lecostey a engagé sa responsabilité ; qu'il doit, par suite, en supporter les conséquences, sans pouvoir, dans aucun cas, les faire retomber sur les créanciers inscrits, dont le gage ne peut être amoindri en aucune façon; — Attendu qu'il n'y a pas lieu davantage d'accorder collocation au syndic sur les intérêts produits par le prix de vente jusqu'à la sommation de payer ou de délaisser, par la raison qu'au moment de cette sommation, il n'y avait pas d'intérêts échus, et qu'à partir de leur échéance ils devenaient pour les créanciers hypothécaires un accessoire inséparable du prix principal ;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Martin Martinière. — 1er *Moyen.* Violation des art. 443, 444, 462, 491, 532 et 572, C. comm., ainsi que des art. 1373 et 1999, C. Nap. Le demandeur soutient qu'en rejetant le privilége par lui réclamé pour le remboursement de ses avances, le tribunal de Cherbourg a violé les principes du mandat, et la règle que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

2e *Moyen.* Violation des art. 586 et 2176, C. Nap., en ce que le jugement attaqué a refusé de colloquer le demandeur sur des intérêts ou fruits échus avant l'immobilisation des intérêts du prix, et auxquels, par conséquent, les créanciers inscrits n'avaient aucun droit.—Il est à remarquer à ce sujet que, antérieurement au pourvoi, les créanciers colloqués sur les intérêts avaient, dans la signification même du jugement, renoncé au bénéfice de la disposition qui les leur attribuait.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu que la somme de 1,078 fr. dont Martin Martinière, syndic de la faillite Lecostey, a requis la collocation par privilége sur le prix de l'adjudication de l'immeuble du failli, a été réclamée par le demandeur, suivant ses conclusions, non comme ayant été avancée personnellement par lui, mais comme étant comprise dans le compte de ses recettes et dépenses, lequel présentait, d'après le rapport fait par le syndic à l'assemblée des créanciers, le 7 mai 1859, une balance en faveur de l'actif de la faillite ; — Attendu que le demandeur a prétendu que ladite somme de 1,078 fr. devait être colloquée par privilége, comme ayant pour cause des réparations et améliorations faites à l'immeuble dont le prix était en distribution ;—Mais attendu, en premier lieu, qu'il n'a point été établi au procès que les réparations qui auraient été faites par les soins du syndic fussent des réparations extraordinaires, dépassant la mesure de simples réparations d'entretien qui doivent être prises sur le revenu de l'immeuble ;—Attendu, à un autre point de vue, qu'en dehors des cas prévus par les art. 555 et 2103, n. 4 et 5, C. Nap., et lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de la répétition d'impenses pour améliorations qui auraient été faites par le syndic d'une faillite à un immeuble du failli sans autorisation des créanciers, aucun privilége n'est accordé par la loi ;

Sur le second moyen :—Attendu qu'antérieurement à la sommation de payer ou de délaisser faite aux adjudicataires de l'immeuble dont il s'agit à la date du 9 janv. 1860, à partir de laquelle les intérêts du prix ont été immobilisés au profit des créanciers ayant privilége ou hypothèque sur ledit immeuble, les adjudicataires étaient devenus débiteurs des intérêts de leur prix qui avaient couru depuis le 19 juill. 1859, date de leur adjudication, et qui devaient profiter à la masse chirographaire ; que néanmoins le tribunal a refusé d'en faire attribution au syndic, par le motif erroné qu'il n'y avait point d'intérêts du prix échus à la date de la sommation de payer ou de délaisser ; — Mais attendu que les époux Lemaistre, les mariés Barbey et Dieudonné Couppey, seuls créanciers colloqués sur les intérêts du prix de l'adjudication, ont déclaré, dans la signification du jugement par eux faite au syndic à la date du 4 fév. 1861, antérieurement au pourvoi, qu'ils renonçaient à profiter de la disposition dudit jugement, qui leur attribuait les intérêts du prix échus avant la sommation de payer ou de délaisser, et que, d'autre part, lesdits intérêts n'ont point été atteints par l'exercice de la créance des héritiers Chevrel, intégralement colloquée sur le prix *principal* de l'adjudication, qui a suffi et au delà pour la couvrir ; — D'où il suit que le pourvoi tendant à l'annulation du jugement du tribunal civil de Cherbourg était, dans les circonstances où il a été formé, devenu sans intérêt et sans objet quant à ce chef ; — Rejette, etc.

Du 23 juin 1862.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Quénault, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Delaborde et Groualle, av.

MAITRE DE POSTE, INDEMNITÉ, VOITURES SUPPLÉMENTAIRES.

Les dispositions de l'art. 1er de la loi du 15 vent. an 13 et de l'art. 6 de la loi du 18 brum. an 14, qui réduisent, en faveur des entreprises de messageries, à 25 cent. par poste et par cheval l'indemnité à payer aux maîtres de poste dont elles n'emploient pas les relais, même pour les voitures de supplément qu'elles font partir lorsque leurs voitures ordinaires sont remplies, s'appliquent aussi bien au cas où la voiture de supplément est louée par l'entreprise de messageries qu'à celui où elle lui appartient.

(Allard C. Bois et autres.)

Le 8 sept. 1860, le sieur Allard, maître de poste à Quimperlé, fit citer le sieur Bois, loueur de voitures à Lorient, devant le juge de paix du premier arrondissement de cette dernière ville, en paiement de la somme de 105 fr., montant de droits de poste qu'il prétendait lui être dus par le sieur Bois, pour avoir transporté des voyageurs de Landévant à Rosporden, en passant par Quimperlé, et non point seulement celle de 25 cent. par poste et par cheval de Quimperlé à Rosporden, qui lui était offerte par Bois. — De son côté, ce dernier a assigné en garantie le sieur Ferreau, entrepreneur de messageries à Lorient, en se fondant sur ce qu'il n'avait fait que louer à celui-ci sa voiture et ses chevaux, dont il avait disposé à sa convenance.—Le 24 du même mois, sentence qui accueille tant la demande principale du sieur Allard que la demande en garantie du sieur Bois.

Appel par le sieur Ferreau; et, le 6 mars 1861, jugement du tribunal civil de Lorient qui infirme en ces termes : — « Attendu qu'il résulte des documents du procès que le sieur Ferreau fait partie de l'entreprise Augeard, qui dessert la ligne de Nantes à Brest, ou du moins de Nantes à Lorient;—Attendu qu'il en résulte également que l'entreprise Augeard est en correspondance avec l'entreprise Bondonneau, qui dessert la ligne de Lorient à Châteaulin; que ces deux entreprises se versent réciproquement leurs voyageurs, afin d'assurer à ceux-ci le service continu et direct de Nantes à Châteaulin; — Attendu, en fait, que le sieur Ferreau, représentant l'entreprise Augeard, a, pour le compte de celle-ci, recueilli à Vannes, sur le parcours de cette entreprise, seize voyageurs qu'il a fait voyager dans une voiture louée au sieur Bois pour compte de son service, et que cette voiture, qui suivait la voiture ordinaire, devait être considérée comme voiture supplémentaire;—Attendu que c'est par suite de la relation des deux services Augeard et Bois que le sieur Ferreau, agissant pour le compte de l'entreprise Bondonneau, a fait continuer le voyage commencé dans la même voiture du sieur Bois, qui a suivi la voiture ordinaire de Bondonneau et devait encore, dans cette circonstance, être considérée comme une voiture supplémentaire;—Attendu que les faits s'étant passés de cette manière, comme le prouvent d'ailleurs les documents et les explications des parties, il s'ensuit qu'il n'y a eu aucune contravention à la loi;—Attendu que, dès lors, il n'y avait lieu à considérer le sieur Bois comme ayant agi isolément pour son compte; que, dans cette circonstance, il a été successivement le représentant de l'entreprise Augeard et Bondonneau, entrepreneurs de voitures publiques, partant à jours et à heures fixes, et employant pour leur service une voiture supplémentaire seulement, soumise aux conditions d'exploitation des messageries ordinaires; — Attendu que c'est donc à tort que le sieur Bois a été condamné à payer au sieur Allard la somme de 105 fr. par lui réclamée, tandis qu'il n'était dû que les droits de poste qu'il avait refusé de recevoir; — Que c'est également à tort que le sieur Ferreau a été condamné à libérer le sieur Bois de cette condamnation, l'action en garantie n'ayant plus de raison d'être, l'action principale étant rejetée... »

POURVOI en cassation de la part du sieur Allard, pour violation de l'art. 2 de la loi du 19 frim. an 7, et fausse application des art. 5 de la même loi, 1er de la loi du 15 vent. an 13 et 6 du décret du 10 brum. an 14, en ce que le jugement attaqué a refusé de condamner un loueur de voitures et de chevaux de relais au paiement du prix de conduite dû aux maîtres de poste, sous prétexte que sa voiture et ses relais formaient le service supplémentaire d'une entreprise de messageries.—Il résulte clairement, a-t-on dit, de la combinaison des dispositions légales précitées que nul autre que les entrepreneurs de voitures publiques partant à jours et heures fixes, ne peut établir des relais ni conduire à titre de louage des voyageurs d'un relai à un autre, sans payer le prix de la course au maître de poste. Le jugement attaqué ne contredit point ce principe d'une manière directe. Il reconnaît que si le sieur Bois eût agi *isolément* comme loueur, le maître de poste Allard eût été fondé à réclamer de lui le paiement du prix de la conduite, et que la sentence du premier juge eût été bien rendue. Mais de ce que Bois n'a pas traité directement avec les voyageurs, de ce qu'il a fait marché avec le sieur Ferreau, entrepreneur et correspondant d'entreprises de messageries publiques, le jugement conclut que sa voiture et ses relais doivent être considérés comme voiture et relais supplémentaires d'entreprises de messageries publiques, et qu'il n'est, dès lors, tenu que de l'obligation imposée à ces sortes de services de payer aux maîtres de poste une indemnité de 25 cent. par poste et par cheval. Or, cette distinction ne repose sur aucune base. Dans l'un et l'autre cas, c'est bien le loueur de voitures qui conduit, qui établit des relais; c'est lui qui frustre le maître de poste et qui recueille le bénéfice du service qu'il rend.— Vainement voudrait-on assimiler la voiture de ce loueur à la voiture supplémentaire que l'entrepreneur de messageries a le droit, en ne payant que l'indemnité de 25 cent., d'ajouter à sa voiture ordinaire. En effet, ce droit n'est accordé à l'entrepreneur de messageries qu'à la condition d'employer une voiture et des chevaux lui appartenant. C'est une compensation des frais et des avances qu'il fait pour avoir à la disposition des voyageurs un service organisé d'avance pour les cas extraordinaires comme pour les cas ordinaires. Mais lorsque l'entrepreneur de voitures publiques s'exonère de la charge de cet entretien supplémentaire, et qu'il recourt à un loueur, il ne peut évidemment invoquer le bénéfice d'une situation dont il n'a pas accepté les charges; il reste naturellement dans le droit commun et tombe comme tout autre sous le coup de l'application de la loi de frimaire an 7. Et même, les intérêts de l'entrepreneur de voitures publiques ne sont ici d'aucune considération : quand la voiture d'un loueur voyage, le maître de poste n'a pas à rechercher, pour la perception de son droit, pour le compte de qui celui-ci conduit la voiture, qui lui a loué les chevaux, par qui ont été établis les relais : le fait matériel suffit. Autrement, il serait toujours facile au loueur d'échapper à ce droit en s'entendant avec l'entrepreneur qui le couvrirait de son immunité. Le jugement attaqué ne saurait donc se soutenir.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi par le jugement attaqué que Bois, voiturier, a fait transport de voyageurs par la route de Quimperlé, non pour son propre compte, mais pour le compte des deux entreprises de messageries Augeard et Bondonneau, desservant, la première, la ligne de Nantes à Lorient, la seconde celle de Lorient à Châteaulin, et se versant réciproquement leurs voyageurs par suite d'une correspondance liée entre les deux entreprises, afin d'assurer le service continu de Nantes à Châteaulin; qu'en effet, il est constaté par le même jugement que

Ferreau, représentant ces deux entreprises de messageries, avait loué pour subvenir à un besoin extraordinaire de leur service commun la voiture de Bois comme voiture supplémentaire marchant à la suite de leur voiture ordinaire ;—Attendu que les lois des 15 vent. an 13, art. 1er, et 18 brum. an 14, art. 6, ont réduit l'indemnité à payer aux maitres de poste, dans le cas où l'on n'emploierait pas leurs relais, à 25 cent. par poste et par cheval en faveur des entreprises de messageries, non-seulement pour leurs voitures ordinaires, mais encore pour les voitures de supplément qu'elles font partir lorsque les premières sont remplies; que ces lois ne distinguent pas entre le cas où la voiture de supplément appartiendrait à l'entreprise de messageries, et le cas où elle serait louée par cette entreprise pour les besoins extraordinaires de son service; —Qu'il suit de là qu'en jugeant, dans les circonstances de la cause, que le bénéfice des lois des 15 vent. an 13, art. 1er, et 10 brum. an 14, art. 6, était applicable au service supplémentaire qui a été fait dans l'espèce pour le compte des entreprises de messageries Augeard et Bondonneau, et qu'en conséquence Allard, maître de poste sur la route de Quimperlé, n'avait droit qu'à l'indemnité dont le paiement lui a été offert, le tribunal civil de Lorient, loin de violer les lois de la matière, en a fait au contraire une juste application ; — Rejette, etc.

Du 8 déc. 1862. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Quénault, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Maulde, av.

Protêt, Force majeure, Caractères.

Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si c'est par suite de force majeure que le porteur d'une lettre de change a été empêché de la faire protester à l'échéance (1). (C. comm., 162, 168.)

Des mesures sanitaires prises par un gouvernement étranger sans que le commerce en ait été avisé, et par suite desquelles le porteur d'une lettre de change a été empêché de la faire protester le lendemain de l'échéance, peuvent être considérées comme un cas de force majeure de nature à empêcher la déchéance de son recours contre les endosseurs, si ce n'est pas par sa faute qu'il s'est trouvé en présence de cet obstacle. — Rés. par la Cour imp.

Mais il y a imprévoyance ou négligence, et par conséquent déchéance de tout recours contre les endosseurs à défaut de protêt à l'échéance, de la part du porteur qui attend, pour expédier la lettre de change par mer au lieu où elle est payable, qu'il ne reste plus que le temps strictement nécessaire pour la traversée, sans tenir compte des éventualités de retard pouvant résulter de l'état de la mer ou de mesures sanitaires, alors d'ailleurs qu'il lui était facile d'expédier la lettre de change en temps utile. — Rés. par la Cour imp.

(Comptoir d'escompte C. Hambro.)

Le 28 mai 1858, les sieurs Hambro et fils, banquiers à Londres, endossèrent au profit du Comptoir d'escompte de Paris une traite tirée par Schwabe et comp., sur Ruggi, à Naples, et payable le 26 août 1858. Quelques jours avant l'échéance, c'est-à-dire le 21 août, le Comptoir adressa cette traite à la maison Rothschild de Naples, qu'il chargeait de l'encaisser pour son compte. Le paquebot postal par lequel fut fait cet envoi devait, d'après les annonces insérées au *Moniteur*, arriver à Naples le 26 août, à six heures du matin. Mais ce paquebot se trouva arrêté à Civita-Vecchia par suite de mesures sanitaires que le gouvernement napolitain venait de prendre à l'égard des navires venant de France par la ligne directe de Marseille, et il dut confier ses dépêches aux agents de l'administration postale napolitaine; aussi la lettre de change dont il s'agit n'arriva-t-elle à Naples que le 30 août, quatre jours après l'échéance. Le même jour, la maison Rothschild la faisait protester faute de paiement, et la renvoyait au Comptoir d'escompte avec un compte de retour.—Le Comptoir fit assigner les sieurs Hambro et fils devant le tribunal de commerce de la Seine.—Mais ceux-ci lui opposèrent la déchéance de tout recours contre les endosseurs, à raison de la tardiveté du protêt. — Le Comptoir repoussa cette exception en invoquant la force majeure.

Jugement qui déboute le Comptoir de sa demande, en ces termes :—« Attendu qu'il résulte des documents produits que Hambro et fils ont remis au Comptoir d'escompte ladite lettre de change dans le mois de mai 1858 ; qu'en attendant au dernier moment pour l'envoyer à Naples, le Comptoir d'escompte a assumé sur lui les conséquences des retards, souvent inévitables, d'un long voyage, dont plus de la moitié s'effectue par mer; qu'il aurait dû prendre d'autant plus de précautions, pour faire parvenir cette lettre de change à temps, que les mesures sanitaires du gouvernement napolitain étaient connues;—Que ces mesures ne peuvent constituer un cas de force majeure imprévu et contre lequel la prudence humaine ne saurait se garantir ;—Qu'il s'ensuit que le Comptoir d'escompte ne peut imputer qu'à lui-même le défaut de diligence en temps utile justement invoqué par les défendeurs, etc. »

Appel; mais, le 25 avril 1862, arrêt de la Cour de Paris qui confirme par les motifs suivants : — « Considérant qu'il résulte des documents officiels produits devant la Cour que le commerce n'avait pas été avisé de la quarantaine imposée par le gouvernement napolitain aux navires venant de Marseille; que l'obstacle créé par cette mesure pourrait donc être invoqué par le Comptoir d'escompte, comme un cas de force majeure de nature à l'exonérer de la responsabilité mise à sa charge par les premiers juges, si ce n'est pas par l'effet de sa négligence qu'il s'est trouvé placé en présence de cet obstacle;—Considérant qu'il ne s'agissait pas d'une traite qui dût arriver à sa destination par la voie de terre et pour le transport de laquelle on fût en droit de compter sur un délai normal; que la lettre de change dont s'agit devait rester plusieurs jours exposée aux risques de la mer et aux chances, toujours possibles, de mesures sanitaires de la nature de celle ci-dessus signalée ; — Qu'il y a donc eu imprévoyance ou négligence de la part du Comptoir d'escompte, qui détenait la traite depuis trois mois, à ne l'expédier qu'en observant strictement les délais ordinaires pour la traversée de Marseille à Naples, sans tenir compte d'aucune de ces éventualités ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation pour violation du principe d'après lequel nul ne peut être déclaré responsable des événements qui ont pour cause unique et directe la force majeure légalement constatée.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le législateur n'a ni défini la force majeure, ni déterminé ses effets sur les délais du protêt des lettres de change ; — Que ce silence ne saurait être imputé à un oubli ;—Qu'il résulte, au contraire, des travaux préparatoires du tit. 8, liv. 1er, C. comm., que le Conseil d'Etat, craignant de lier la conscience des juges par des règles trop précises en cette matière, décida qu'il ne serait inséré dans la loi aucune disposi-

---

(1) Il est généralement admis que le cas de force majeure peut relever de la déchéance encourue pour défaut de protêt en temps utile. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Protêt*, n. 52 et suiv., et 157; Cass. 5 août 1858 (vol. 1860.1.436), et *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. verb.*, n. 89.

tion sur l'exception relative à la force majeure;—Que, par suite, si le porteur d'une lettre de change allègue qu'un événement de force majeure l'a empêché de faire dresser l'acte de protêt le lendemain de l'échéance, l'appréciation de cette exception est abandonnée aux lumières et à la conscience des magistrats, qui doivent la rejeter ou l'admettre, suivant les principes de l'équité appliqués aux circonstances de la cause;—Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que le Comptoir d'escompte ne s'est trouvé dans l'impossibilité de faire protester en temps utile la traite dont il s'agit au procès, que par le résultat de sa négligence ou de son imprudence;—Attendu que cette appréciation est souveraine et ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation;—Rejette, etc.

Du 7 juill. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Calmètes, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Groualle, av.

VENTE, VILLE, VOIES PUBLIQUES, SUPPRESSION, EXPROPR. POUR UTIL. PUBL., FORCE MAJEURE, GARANTIE.

Bien que des terrains vendus par une ville et destinés à former un quartier, n'aient été achetés que sur la foi de l'établissement de voies publiques devant les traverser d'après des plans annexés aux actes de vente, la ville ne saurait être déclarée responsable envers les acquéreurs de la non-exécution ou de la suppression de tout ou partie de ces voies publiques, par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique du sol sur lequel elles étaient ou devaient être établies: cette expropriation constitue un fait de force majeure exclusif de toute garantie (1). (C. Nap., 1148 et 1626.)

Et les acquéreurs ne sauraient même prétendre aucun droit à l'indemnité reçue par la ville à raison de cette expropriation: la seule indemnité qui pût leur être accordée, en supposant qu'ils fussent fondés à en réclamer une, étant une indemnité de dépréciation des terrains achetés par eux, et non une indemnité d'expropriation. (C. Nap., 1302 et 1303.)

Les changements apportés à l'état de choses projeté doivent être réputés avoir eu lieu par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, bien que le sol des rues projetées ait été, de la part de la ville, l'objet d'une cession amiable, si cette cession a été suivie d'un jugement d'expropriation qui en formait la condition et sans lequel elle ne pouvait avoir un caractère définitif.

Mais dans le cas où la suppression ou le non-établissement des voies publiques annoncées par les plans serait le fait unique de la ville, agissant comme maîtresse du domaine public, la ville serait-elle alors à l'abri de dommages-intérêts envers ses acquéreurs? Non rés. par la Cour de cass. (2). (C. Nap., 1615.)

(Ville de Lyon et Chem. de fer de Lyon C. Duguyet et cons.)

Par un arrêt du 22 mars 1861, contenant un exposé suffisant des faits de la cause, la Cour de Lyon (2e ch.) avait statué en ces termes:—« Attendu que la ville de Lyon, étant devenue propriétaire de la presqu'île Perrache, l'administration municipale, pour en tirer le parti le plus avantageux, conçut la pensée d'une spéculation semblable à celle que, dans le siècle dernier, entreprirent MM. les recteurs des hôpitaux de Lyon sur un plan entériné au parlement de Paris, plan qui s'exécute encore aujourd'hui et qui a produit le beau quartier des Brotteaux;—Qu'en 1826, en vertu de plusieurs délibérations du conseil municipal, la presqu'île, divisée en terrains à bâtir, fut dotée de quais, de cours, de rues, de places;—Qu'un plan soigneusement étudié en avait été dressé qui n'omettait ni l'emplacement d'un marché, ni celui d'une église, et auquel ne manquait, pas plus qu'à celui de MM. les recteurs, la sanction souveraine qui devait en assurer l'authenticité et l'immutabilité;—Que deux ordonnances du roi, rendues en 1827 et 1828, approuvèrent les délibérations et le plan, auquel elles apportaient même quelques améliorations en augmentant la largeur des principaux cours;—Attendu que ce plan, offrant tant de garanties, fut répandu dans le public avec un programme traduit en plusieurs langues, dans lequel la ville, vantant avec raison la situation de la presqu'île, la beauté de ses quais, de ses cours, de ses rues, c'est-à-dire l'avenir de ses terrains, faisait appel pour les vendre aux capitalistes, aux constructeurs, aux industriels français et étrangers;—Que ce fut sous l'empire de ces séductions que se firent les ventes; que toutes se lient étroitement et explicitement au plan par l'annexe aux contrats du plan entier ou par extrait et par le numéro de la parcelle vendue sur le plan;...—Attendu que, dans la plupart de ces contrats, la ville ajoutait au prix des ventes des conditions de remblayer les voies publiques et d'élever des constructions qui, sans la scrupuleuse exactitude du plan, auraient causé aux acquéreurs des dépenses en pure perte;—Attendu que les prix des terrains étaient nécessairement fixés en raison de leur situation, supérieurs sur les quais ou grands cours, à ce qu'ils étaient dans les rues secondaires;—Qu'avec un plan différent, les prix n'auraient plus été les mêmes;—Qu'en l'absence de tout plan, les ventes se seraient faites à l'are ou à l'hectare, au lieu de se faire au mètre;—Que le plan était donc la condition première et essentielle de toutes les ventes; que si la spéculation eût été faite par un simple particulier, nul n'en douterait;—Attendu que toutes les parties du plan étaient solidaires les unes des autres; que les voies publiques en état de parallélisme, ou se croisant, devaient former, dans l'intention des contractants, autant de courants de population, et contribuer, chacun dans la mesure du rôle qui lui était assigné dans le plan d'ensemble des communications, à la prospérité du quartier nouveau;—Attendu que supprimer des voies principales, en réduire d'autres à l'état d'impasse, c'est arrêter ou diminuer la circulation sur laquelle avaient droit de compter les acquéreurs des terrains de la ville; qu'il en résulte que la chose vendue n'est plus livrée dans les conditions promises, avec ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel, suivant les dispositions de l'art. 1615, C. Nap.;—Que cela serait d'autant moins juste qu'il est bien certain que, dans toute spéculation de cette nature, le prix des terrains vendus paye le sol laissé aux voies publiques; que, dès lors, la ville est présumée avoir reçu, au

---

(1) C'est un principe certain que l'éviction subie par l'acquéreur ne donne lieu à aucune garantie de la part du vendeur, lorsqu'elle procède d'un fait de force majeure et particulièrement d'un fait du prince, tel que l'expropriation pour cause d'utilité publique. V. Cass. 27 pluv. an 11 (t. 1.1.758) et 20 mars 1850 (vol. 1851.1.861); Bordeaux, 23 janv. 1826 (t. 8.2.182); MM. Troplong, *Vente*, t. 1, n. 423; Duvergier, *id.*, t. 1, n. 315; Marcadé, sur l'art. 1626, n. 2, p. 253 (5e édit.); Zachariæ et ses annotateurs Massé et Vergé, t. 4, § 685, p. 295, texte et note 8; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, p. 263. V. aussi la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Vente*, n. 401 et suiv., et le *Rép. gen. Pal.* et *Supp.*, *eod. verb.*, n. 937 et suiv.—V. toutefois Cass. 14 avril 1830 (t. 9.1.491) et 8 janv. 1854 (vol. 1854.1.106).

(2) La Cour de cassation, considérant qu'il y avait eu expropriation dans l'espèce, n'a pas eu à examiner ce point, que l'arrêt cassé de la Cour de Lyon avait, *à fortiori*, résolu contre la ville. — Notons ici que, par un arrêt ultérieur du 11 mars 1862 (aff. *Seguin et autres*), la 1re chambre de cette Cour, appelée à prononcer sur une réclamation pareille à celle dont il s'agissait ici, a consacré des principes tout contraires à ceux que la 2e chambre avait adoptés par son arrêt du 22 mars 1861 (V. *Jurispr. de la Cour de Lyon*, vol. de 1862, p. 161).

moins dans la proportion des ventes par elle consenties, le paiement des voies publiques promises par les contrats, et qu'elle prétendrait néanmoins avoir aujourd'hui le droit de vendre pour en toucher une seconde fois le prix ; — Attendu qu'il importe peu que le plan fût un plan de distribution ou un plan d'alignement ; qu'il était l'un et l'autre à la fois ; mais qu'il était avant tout un moyen de faire hausser le prix des terrains de la ville, un appât offert aux acheteurs ; qu'il est devenu un plan contractuel ; que la bonne foi qui doit présider à l'exécution de tous les contrats ne permet pas que ce plan n'ait été qu'un leurre ; — Qu'il résulte donc, quant aux voies publiques de la presqu'île de Perrache, des contrats de vente passés par la ville de ses terrains, une obligation à sa charge et un droit pour les acheteurs ; — Qu'à la vérité, ce droit ne peut être classé dans les services fonciers ou servitudes d'après les définitions du Code Napoléon, mais qu'il est beaucoup plus important, et que l'obligation de la ville est bien plus étendue que celle qui résulterait d'une simple servitude ; — Qu'une servitude proprement dite eût dû être limitée aux besoins de chaque masse et de ses habitants, tandis que la ville s'est obligée à donner à ses acquéreurs les voies publiques du plan ; que l'énergie de l'expression de *voies publiques* dit tout ; la ville s'est engagée à fournir ces voies pour tout le monde sans restriction, sans distinction aucune entre nationaux et étrangers, à tous les passants, à la foule qui trafique ou s'amuse et qui fait la fortune des quartiers où elle se porte ; — Que telle est l'obligation contractée par la ville ; qu'il est aisé de la définir ; que c'est une obligation de faire, qui, en cas d'inexécution, se résout en dommages-intérêts ; — Attendu que l'on objecte que si la ville, comme propriétaire et venderesse des terrains de Perrache, a contracté, quant aux voies publiques de la presqu'île, une obligation de faire, en sa qualité de maîtresse du domaine public municipal, elle n'est tenue à rien ; qu'elle peut même détruire tout ce qui a été fait en vertu des contrats ; — Attendu que l'équité se révolte à une semblable proposition, et qu'elle est faite pour effrayer l'industrie privée à laquelle recourent parfois les grandes cités pour les belles percées qui les régénèrent ; — Qu'il s'ensuivrait, par exemple, que, nonobstant les conventions qui lient la ville et la compagnie de la rue Impériale, cette rue, qui suffirait seule à illustrer une administration, pourrait être close du côté de Bellecour ou des Terreaux, privée de ses communications avec le Rhône ou la Saône ; que l'analogie des situations permet cette comparaison, car la rue Impériale, avec huit ou dix mètres de moins de largeur que le cours de Charlemagne, dans la presqu'île, est aussi une voie centrale entre les deux grands cours d'eau ; — Attendu qu'il ne sagit point, en droit, du domaine public en général, de son régime et des conventions dont il peut être l'objet, mais bien de la transition de la propriété privée dans le domaine public municipal et des conditions qui doivent l'y suivre ; — Attendu qu'un fait tout spécial et considérable domine la cause ; qu'avant toute constitution du domaine public dans la presqu'île de Perrache, la ville avait organisé sa spéculation, fait son plan et ses tracés destinés à achalander des terrains à vendre ; que les voies de communication sur lesquelles elle contractait n'ont pu passer dans le domaine public municipal que par l'effet des ordonnances approbatives du plan qui en était partie intégrante, comme il l'a été dans les contrats ; qu'elles n'y sont passées, dès lors, qu'à la condition de l'exécution du plan et des ordonnances ; — Que la ville a vendu à cette condition, et qu'il ne lui est pas permis de vendre autrement ; — Attendu que l'on ne doit pas en conclure, sans doute, qu'aucune modification ne pouvait être faite au plan, même la moins dommageable, mais seulement que le système général, l'ensemble et l'harmonie de la viabilité devaient être respectés ; — Que certains changements remontant à des époques plus ou moins reculées n'avaient donné lieu à aucune plainte ; — Que la gare de la Méditerranée était le plus notable, mais que, d'une part, le lieu choisi pour cette gare était celui que tous les propriétaires de Perrache avaient sollicité dans de nombreuses pétitions ou mémoires ; que, d'un autre côté, en laissant subsister avec le cours Napoléon au nord, c'est-à-dire avec la ville, des communications à peu près suffisantes, cette gare ne touchait en rien au réseau de communications intérieures et extérieures de la presqu'île ; — Qu'aussi c'était un fait adopté et sur lequel il n'y a pas à revenir ; — Attendu qu'il en a été autrement des changements opérés depuis 1856, ainsi que la Cour a pu s'en convaincre par la visite qu'elle a faite des lieux ; — Qu'il ne s'agit plus de quelques modifications de détail, mais d'une véritable perturbation apportée à l'ensemble des voies publiques au sein de la presqu'île... ; — Que le bouleversement est tel, qu'il est évident que quelques-uns des demandeurs n'auraient pas acheté s'ils eussent pu le prévoir, et qu'il y a là, pour un certain nombre, une cause de préjudice qu'ils exagèrent sans doute, mais sur lequel il est du devoir de la Cour de s'éclairer ; — Attendu qu'en définitive, la ville se retranche derrière une exception de force majeure, résultant d'une expropriation forcée qu'elle aurait subie elle-même ; — Attendu qu'alors même qu'il serait prouvé que la ville se serait trouvée en présence d'une expropriation forcée, absolue, inflexible, les demandes ne devraient pas pour cela être rejetées ; — Qu'avec ses terrains et sur le même pied, la ville a vendu en superficie 48,720 mètres de voies publiques ; qu'elle en a seule touché le prix s'élevant à 730,000 fr. ; — Attendu qu'elle prétend qu'elle n'a fait que vendre sa chose ; que c'est là une erreur sur laquelle repose en grande partie sa défense ; — Que, n'y eût-il aucun contrat, il ne serait pas juridique de dire que les voies publiques sont la chose de la ville ; qu'elle peut les vendre comme propriétés privées, et encaisser le prix, au risque d'une perturbation comme celle de Perrache ; mais que de plus, dans la cause, il y a les contrats à la forme desquels la ville avait l'obligation de conserver ces voies publiques ; — Attendu que l'une des premières règles de l'équité ne permet pas que nul puisse s'enrichir aux dépens d'autrui : *nemo locupletior fieri debet cum alterius detrimento* ; qu'il ne peut donc pas se faire que la suppression de toutes ces voies publiques laisse les propriétaires auxquels elles étaient promises, avec une perte plus ou moins considérable, et que la ville, par le même fait, s'enrichisse de 730,000 fr. ; — Attendu que le droit vient ici en aide à l'équité ; — Qu'aux termes des art. 1302 et 1303, C. Nap., s'il est vrai que les voies dont il s'agit eussent été supprimées, eussent péri par suite de la force majeure de l'expropriation, l'obligation dont elles étaient l'objet de la part de la ville vis-à-vis de ses acquéreurs ne serait éteinte qu'à la charge par la ville de leur céder ses droits et actions en indemnité ; que la clarté de ces articles résiste à toute discussion, et qu'il n'est pas besoin de dire que, dans l'art. 1303, le mot *créancier*, corrélatif du mot *obligation*, est pris dans son sens le plus large ; — Attendu que, dans cette hypothèse de force majeure, la ville serait donc encore tenue de la réparation du préjudice souffert, au moins jusqu'à concurrence de la somme de 730,000 fr. touchée pour les voies par elle vendues et supprimées ; — Attendu que, si l'on examine de près la force majeure alléguée au nom de la ville, on ne trouve dans la réalité du fait qu'une vente volontaire de sa part au chemin de fer du Bourbonnais de ses terrains d'abord, ce qui était son droit, des voies publiques ensuite, ce qui ne l'était pas ; — Que, pour s'en convaincre, il suffit de voir le traité du 20 août 1856, et de suivre l'ordre des faits ; — Que, lors de ce traité, il n'y avait encore qu'un

décret du 7 avr. 1855, qui s'y trouve visé et résumé ainsi : « Le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon a été incorporé à la ligne de Paris à Lyon par le Bourbonnais ; ce chemin doit être d'ailleurs complété, élargi, rectifié et reconstruit partout où cela sera nécessaire, et raccordé à son extrémité à Perrache avec la ligne de Paris à Lyon par la Bourgogne dans une gare commune ; » —Qu'il n'y avait même alors aucun tracé officiel et définitif ni pour le chemin de fer, ni pour la gare commune, mais encore pour une nouvelle gare ; qu'il est énoncé, en effet, que la compagnie, pour remplir « les obligations qui lui sont imposées par son cahier des charges, devant modifier le tracé et les dispositions du chemin de fer et de ses dépendances dans la presqu'île de Perrache, a préparé des projets dont le plan ci-joint offre un résumé en indiquant les limites du terrain qui serait occupé par la nouvelle gare ; »—Qu'ainsi, tout était encore à l'état de projet ; que la nouvelle gare ne paraissait même pas prévue par le décret ; que la ville et la compagnie du chemin de fer traitaient ainsi bien librement, sauf ce que portait encore le traité : « ces limites devant être d'ailleurs déterminées d'une manière définitive par l'administration supérieure après l'accomplissement des formalités de la loi du 3 mai 1841 » ;—Qu'il est donc certain qu'il n'y avait point alors la force majeure de l'expropriation forcée, ou bien que la ville allait au-devant d'elle, et qu'il était facile de prévoir ce que ferait l'autorité supérieure quand la ville et le chemin de fer se seraient mis d'accord entre eux ;—Attendu qu'il n'y avait point alors de jugement d'expropriation forcée contre la ville ; que ce jugement n'est intervenu que cinq mois après que tout était vendu et réglé par le traité, et seulement le 30 janv. 1857 ; qu'il n'a fait qu'homologuer le traité ; que ce ne fut qu'une sorte de jugement d'expédient ;—Qu'on n'en peut pas douter, puisque cela avait été convenu à l'avance dans ce même traité, qui portait : « La superficie des terrains ainsi cédés (et les voies publiques y étaient comprises) sera mesurée et constatée contradictoirement de manière à être inscrite avec exactitude dans le jugement d'expropriation » ;—Attendu, d'ailleurs, que l'administration municipale a donné elle-même la mesure du peu de confiance que lui inspirait le moyen de force majeure, quant à la vente et à la suppression des cours et rues, par la réserve suivante : « Dans le cas où la suppression des autres communications existantes et tous autres travaux du chemin de fer donneraient lieu à des réclamations de la part des intéressés au maintien de ces communications, la ville serait hors de cause et la compagnie serait seule responsable ; »—Attendu qu'il y avait là, de la part de la ville, prévoyance pour elle, sollicitude pour ses acquéreurs, mais en même temps négation de toute force majeure, aveu de la liberté de son consentement, car, en présence d'une véritable force majeure, cette réserve n'aurait pas eu de sens possible ;—Attendu, au reste, que cette garantie, acceptée par la compagnie du chemin de fer, à la décharge de la ville, avait sa compensation dans le prix fixé et surtout dans les dépenses dont la compagnie se trouvait affranchie par suite de la suppression des voies publiques ; — Que ces dépenses eussent été énormes si les principales rues seulement eussent été prolongées par des voûtes ou des tunnels ; qu'il aurait fallu des travaux d'art importants et un remblai à la hauteur de la gare de la Méditerranée au lieu d'une gare au niveau du sol de la presqu'île ; — Que probablement le chiffre que pourrait atteindre la garantie serait bien loin de celui auquel se seraient élevées les dépenses ainsi évitées par le chemin de fer ; —Attendu que cette garantie a donc été aussi juste dans son origine qu'elle le sera dans son application ;—Que, d'ailleurs, la ville de Lyon y conclut formellement contre la compagnie du chemin de fer du Bourbonnais, qui n'y résiste nullement ; — Attendu qu'il résulte des faits qui précèdent que, par suite de l'altération profonde apportée en 1856 et depuis à la viabilité de la presqu'île de Perrache, quelques-uns des terrains vendus par la ville de Lyon ne sont plus dans les conditions voulues par les actes de vente et dont la ville était garante comme venderesse, mais que tous les changements antérieurs, même ceux causés par la construction de la gare de la Méditerranée, ne peuvent pas servir de fondement à la demande ; — Attendu que les parties ne se trouvant pas dans le cas prévu par l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, il n'y a pas lieu de les renvoyer devant le jury d'expropriation, et que la Cour doit statuer sur le préjudice résultant de l'inexécution de contrats civils ;—Attendu que pour éviter tout arbitraire dans l'évaluation du préjudice, il est nécessaire de recourir aux lumières et à l'expérience d'hommes à ce connaissant ;—Par ces motifs, dit et prononce qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, bien et avec griefs appelé ; émendant et faisant ce qui aurait dû être fait, déclare la demande recevable et fondée quant à la suppression et clôture de voies publiques effectuées dans le cours de l'année 1856 et depuis, mal fondée quant aux changements antérieurs provenant de la construction de la gare de la Méditerranée ou autres ;—Et avant rendre droit aux parties, tous leurs moyens, à l'exception de ceux sur lesquels il est statué par le présent arrêt, leur demeurant réservés, ordonne que, par les sieurs..., les propriétés de Bizet, Renard, Bontoux, Gonon et Briat seront vues et visitées, à l'effet, par les experts, de donner leur avis motivé sur la moins-value qu'elles peuvent avoir éprouvée par suite des suppressions ou clôtures de cours, rues et autres voies publiques opérées dans la presqu'île de Perrache, en 1856 ou depuis... Faisant droit à la demande en garantie de la ville, ordonne que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, est tenue d'acquitter et garantir la ville de Lyon de toutes condamnations qui pourraient intervenir contre elle, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de la ville de Lyon et de la compagnie du chemin de fer. — 1^er^ *Moyen*. Violation des art. 538, 1128 et 1133, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la ville de Lyon, en vendant par lots, d'après le mode de distribution indiqué dans un plan qui était annexé aux contrats, des terrains destinés à la formation d'un nouveau quartier, a contracté envers ses acquéreurs l'obligation d'assurer l'immutabilité du plan, malgré les modifications qui y seraient apportées par l'administration dans un intérêt public.

2^e^ *Moyen*. Violation des art. 1148 et 1626, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme purement volontaire la cession que la ville de Lyon avait faite à la compagnie du chemin de fer du sol des rues établies sur les terrains dont il s'agit, alors qu'une telle cession n'avait été déterminée que par l'imminence d'une expropriation pour cause d'utilité publique dès lors certaine, et en ce que cet arrêt a ainsi, en réalité, déclaré la ville de Lyon responsable d'un préjudice provenant d'un fait du prince, c'est-à-dire d'un fait de force majeure.

3^e^ *Moyen*. Fausse application des art. 1302 et 1303, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'alors même qu'il y aurait eu réellement expropriation pour utilité publique et, par suite, force majeure, la responsabilité de la ville de Lyon n'en existerait pas moins, parce que la chose dont celle-ci était débitrice se serait convertie en une indemnité dont elle a profité, et sur laquelle elle devrait toujours céder ses droits à ses acquéreurs, au moins jusqu'à concurrence de ce qu'elle a touché.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Sur les deuxième et troisième moyens : — Vu

l'art. 1148, C. Nap.; — Attendu que, par décret impérial du 7 avril 1855, le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon a été incorporé avec la ligne de Paris à Lyon par le Bourbonnais, et que, par suite, l'établissement d'une nouvelle gare a dû réunir dans une même enceinte toutes les dépendances du chemin de fer; que, par jugement du tribunal civil de Lyon, en date du 30 janv. 1857, l'expropriation des terrains nécessaires à ces travaux a été prononcée; — Attendu que de ces faits est résultée une force majeure qui a pesé sur la ville de Lyon, et qui a mis obstacle au maintien de l'état des lieux, tel qu'il résultait des plans arrêtés et annoncés lors des ventes de terrains faites aux défendeurs à la cassation; — Attendu, dès lors, que la ville ne pouvait être déclarée responsable envers ses acquéreurs des dommages à eux causés par les changements apportés à la situation des lieux et aux projets annoncés par les plans, puisque, aux termes de l'art. 1148, C. Nap., combiné avec les obligations légales imposées au vendeur, il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque c'est par suite d'une force majeure que le débiteur ou le vendeur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était engagé; — Attendu que si une indemnité a été payée à la ville de Lyon par la compagnie du chemin de fer, pour prix des terrains cédés par la ville à la compagnie, cette indemnité de cession ne représentait que la valeur des terrains appartenant à la ville; qu'elle ne doit pas être confondue avec une indemnité de dépréciation de la nature de celles qui sont, lorsqu'il y a lieu, accordées aux propriétaires de terrains restants, et que, dans l'état des faits, ce serait seulement à une indemnité de dépréciation des terrains achetés par eux, et non à une indemnité d'expropriation de terrains dont ils se trouveraient dépossédés, que se référeraient les griefs allégués par les défendeurs à la cassation; qu'ainsi lesdits défendeurs prétendent à tort avoir des droits sur l'indemnité allouée à la ville de Lyon; qu'en décidant, dans ces circonstances, que des dommages-intérêts étaient dus par la ville venderesse, et que, par suite, garantie était due par la compagnie du chemin de fer à la ville, l'arrêt attaqué a violé la loi précitée; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen, — Casse, etc.

Du 17 fév. 1863. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Renouard, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Beauvois-Devaux, Châtignier et Hamot, av.

USAGE FORESTIER, RACHAT, ESTIMATION.

Il n'y a pas lieu de déduire du nombre des bestiaux dont la computation doit servir de base à l'évaluation du prix de rachat d'un droit de pâturage dans une forêt, les troupeaux attachés aux fermes et domaines que le propriétaire du fonds asservi, demandeur en rachat, possède dans la commune (1). (C. forest. 64 et 120.)

(Layet C. comm. de Montmeyan.)

Un jugement du tribunal civil de Brignolles, du 26 janv. 1859, avait statué en ces termes : — « Attendu, que si Layet et consorts sont à la fois débiteurs du pâturage et créanciers de ce même pâturage, ces deux qualités ne se confondent pas, la première résultant d'une obligation qui leur est personnelle, et la seconde du droit qui leur appartient comme propriétaires fonciers faisant partie du corps moral qui constitue la commune de Montmeyan; — Qu'en cette dernière qualité, ils pourraient, sans contredit, comme les autres propriétaires de la commune, exercer *pro modo jugerum* leurs droits au pâturage sur le canton qui sera distrait de leurs forêts et attribué à la commune (par suite du cantonnement également réclamé par eux pour d'autres droits d'usage), de même que les seigneurs autrefois étaient admis à prendre part au pâturage à proportion de leurs fonds roturiers; — Qu'ils ne peuvent s'affranchir en tout ou en partie des charges qui pèsent sur eux en renonçant aux droits qu'ils tiennent de leur qualité de membres du corps moral, ces charges et ces droits étant corrélatifs et indivisibles; — Qu'au surplus, aucune conclusion n'a été prise pour demander acte de leur renonciation à cet égard, etc. »

Appel par les sieurs Layet et consorts; mais, le 11 juill. 1861, arrêt de la Cour d'Aix qui confirme : — « Attendu qu'on ne peut pas accueillir la prétention de Layet et consorts de faire déduire les troupeaux attachés aux fermes et domaines qu'ils possèdent dans le territoire du Montmeyan, du nombre de ceux dont la computation doit entrer dans l'évaluation du pâturage, parce qu'on ne doit pas confondre les appelants en leur qualité de possédants biens et de membres de la communauté usagère avec les appelants propriétaires de la forêt asservie aux usages de ladite commune, etc. »

POURVOI en cassation, notamment pour violation des art. 617, 625 et 705, C. Nap. — Sans doute, a-t-on dit, le droit d'usage appartient à la commune, mais pour l'utilité des fonds cultivés qui la composent, de telle sorte qu'en réalité ce sont ces fonds mêmes qui sont usagers (V. Merlin, *Rép.*, v° *Usage*, sect. 2, n. 1, et *Quest. de droit*, v° *Usage*, § 10). Les habitants de la commune possèdent donc le droit *ut universi*, mais ils l'exercent *ut singuli* (V. Proudhon, *Dr. d'usage*, n. 95). Il y a donc ici confusion, sinon dans le droit lui-même, au moins dans l'exercice de ce droit, en tant qu'il appartient aux demandeurs. En d'autres termes, la commune reste usagère, mais les demandeurs ne peuvent pas exercer ce droit *pro modo jugerum* sur la forêt dont ils sont propriétaires; lorsqu'ils envoient leurs bestiaux pâturer dans la forêt, ce n'est pas comme usagers, mais comme propriétaires. L'arrêt attaqué a donc ouvertement méconnu les principes, en refusant la réduction réclamée par les demandeurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen... (sans intérêt); — Sur le 2e moyen : — Attendu que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a repoussé la prétention des demandeurs en cassation, ayant pour objet de faire déduire les troupeaux attachés aux fermes et domaines qu'ils possèdent dans le territoire de Montmeyan du nombre de ceux dont la computation devait entrer dans l'évaluation du pâturage; — Qu'en effet, s'ils étaient à la fois débiteurs et créanciers du pâturage, c'était en des qualités et à des titres différents, non susceptibles de se compenser ou de se confondre; — Qu'ainsi les art. 617 et 705, C. Nap., n'ont pas été violés dans l'espèce, non plus que la maxime *res sua nemini servit*; — Rejette, etc.

Du 4 juin 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Taillandier, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Dareste, av.

---

(1) Cette question paraît n'avoir été résolue jusqu'ici, ni par la jurisprudence, ni par les auteurs. Le système du pourvoi nous semble pécher essentiellement par la base, car il repose tout entier sur cette doctrine, enseignée par Proudhon, que, si les habitants des communes usagères possèdent les droits d'usage *ut universi*, ils exercent ces droits *ut singuli*. Or cette doctrine, en admettant qu'elle soit vraie pour tous les autres droits d'usage, ne saurait être appliquée au droit dont il s'agissait dans l'espèce, c'est-à-dire au pâturage, puisque ce droit ne peut être exercé que collectivement, et que les habitants commettraient même un délit en l'exerçant *ut singuli*. V. M. Meaume, *Comm. du C. for.*, t. 1, n. 591.

Ouvrier, Livret, Acquit d'engagement, Dommages-intérêts.

L'ouvrier qui, condamné envers son patron, à exécuter dans un certain délai un travail pour lequel il s'est engagé, ou à payer des dommages-intérêts, quitte son patron après l'expiration de ce délai, sans avoir ni exécuté son travail, ni payé les dommages-intérêts, n'est pas fondé à réclamer l'inscription sur son livret d'un acquit pur et simple de ses engagements: le patron peut, en déclarant sur le livret que l'ouvrier est libre de tous autres engagements, mentionner la réserve de ses droits quant à celui non exécuté. (L. 22 juin 1854, art. 4, 5 et 8.)

(Lefebvre C. Riottot et autres.)

A la suite d'une contestation entre les sieurs Riottot, Chardon et Pacon, fabricants de papiers peints, et le sieur Lefebvre, un de leurs ouvriers, à l'occasion d'une note d'ouvrage que celui-ci se refusait à exécuter, il intervint, le 19 févr. 1861, un jugement du conseil des prud'hommes de Paris qui condamnait Lefebvre à exécuter cette note d'ouvrage dans les 24 heures de la signification du jugement, sinon, et faute par lui de le faire, à payer aux sieurs Riottot et consorts la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts. — Le sieur Lefebvre n'exécuta pas la note de travail qui faisait l'objet de ce jugement; et voulant quitter la fabrique des sieurs Riottot et consorts, il leur redemanda son livret, avec la mention *libre d'engagement*. Mais ceux-ci s'y refusèrent en se fondant sur ce que leur ouvrier n'ayant ni exécuté la note d'ouvrage qui lui avait été remise, ni payé les 100 fr. d'indemnité auxquels il avait été condamné, ne s'était pas libéré de ses engagements.

Sur cette nouvelle contestation, il intervint, le 11 juin 1861, un second jugement du conseil des prud'hommes qui ordonna que Riottot et consorts signeraient le livret de Lefebvre dans le jour de la prononciation du jugement avec mention de l'acquit d'engagement, tous droits et moyens à eux réservés pour obtenir le paiement des 100 fr. dus par Lefebvre.—Les sieurs Riottot et consorts remirent alors au sieur Lefebvre son livret avec la mention suivante : « Libre de tout engagement relatif à des avances sur son travail, tous autres droits et moyens réservés. »

Mais le sieur Lefebvre a prétendu que tout ce qui, dans cette mention, suivait les mots « libre d'engagement », avait été ajouté à tort, et il cita de nouveau ses patrons devant le conseil des prud'hommes à fin de suppression de cette partie de la mention, et de dommages-intérêts.

25 juin 1861, troisième jugement ainsi conçu : — « Attendu que, par jugement rendu par le conseil le 11 juin courant, il a été reconnu que Lefebvre, par suite de la non-exécution d'une note d'ouvrage ordonnée par un précédent jugement du 19 fév. 1861, dans le délai prescrit par ce dernier jugement, ne se trouvait plus débiteur envers les défendeurs que d'une somme de 100 fr. à titre d'indemnité, pour le recouvrement de laquelle il y avait titre exécutoire;—Qu'il en est résulté que le demandeur était libre de toute obligation de travail, sauf à payer l'indemnité de 100 fr., et que les défendeurs devaient, ainsi qu'il a été ordonné par ledit jugement du 11 juin courant, signer le livret de Lefebvre avec la mention d'acquit d'engagement ; — Attendu que les défendeurs ont signé ledit livret le 19 de ce mois sur la présentation que Lefebvre leur en a fait faire ledit jour seulement ;—Attendu que, contrairement aux dispositions du jugement précité dudit jour 11 juin, les défendeurs ont fait suivre la mention de libre de tout engagement, de ces mots: *relatif à des avances sur son travail, tous autres droits et moyens réservés* ;—Attendu qu'aux termes du 2[e] paragraphe de l'art. 5 de la loi du 22 juin 1854, le patron doit inscrire sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation ;—Que l'art. 8 de la même loi dit que : dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ni défavorable à l'ouvrier ;—Attendu que les dispositions de ces articles de la loi sont formelles et précises ; qu'en vain, les défendeurs prétendent que le demandeur n'est pas libre d'engagement envers eux, puisqu'il n'a pas exécuté le travail, ni payé l'indemnité de 100 fr.; que cette prétention a été rejetée par le jugement du 11 juin courant, et la libération de Lefebvre constatée à l'égard de l'exécution dudit travail, à laquelle il s'est refusé, à tort, il est vrai, mais ce qu'il avait le droit de faire, en optant pour l'indemnité à laquelle il a été condamné ;—Par ces motifs, dit que l'annotation mise par les sieurs Riottot, Chardon et Pacon sur le livret de Lefebvre à la suite de la mention de l'acquit d'engagement de travail, est faite contrairement à la loi; ordonne en conséquence que les susnommés seront tenus de supprimer ladite annotation ; et pour le préjudice par eux causé à Lefebvre par l'inscription de cette annotation depuis le 19 juin courant à ce jour, et qu'ils lui causeront jusqu'au jour de ladite suppression, les condamne à 4 fr. 50 cent. par jour à titre de dommages-intérêts. »

Appel par les sieurs Riottot et consorts des jugements des 11 et 25 juin 1861 ; et, le 24 sept. 1861, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui infirme en ces termes : — « Attendu que, par sentence du conseil des prud'hommes rendue le 19 février, Lefebvre a été condamné à exécuter pour le compte de Riottot, Chardon et Pacon, un travail déterminé, ou à leur payer une somme de 100 fr. comme compensation du préjudice que leur en causerait l'inexécution ; — Attendu que Lefebvre, qui n'a point exécuté le travail dont s'agit ni payé la somme fixée par la sentence susvisée, a fait assigner Riottot, Chardon et Pacon devant le même conseil pour voir dire que ceux-ci seraient tenus de lui signer son livret ; que, par jugement rendu sur cette assignation, Riottot, Chardon et Pacon ont été condamnés à remettre à Lefebvre ledit livret, avec mention d'acquit d'engagement ;—Attendu qu'après cette condamnation, Riottot, Chardon et Pacon ayant apposé sur le livret de Lefebvre la mention suivante : « Sorti de notre fabrique, libre de tout engagement relatif à des avances sur son travail, tous autres droits et moyens réservés, » ce dernier a sollicité du conseil des prud'hommes une troisième décision tendant à lui faire allouer des dommages-intérêts, tant à raison de la remise tardive de son livret que du préjudice que pouvait lui causer ladite mention; que, pour soutenir sa prétention sur ce dernier point, il s'appuie non-seulement sur la décision susrelatée, mais encore sur l'art. 5 de la loi du 22 juin 1851 qui édicte qu'aucune annotation favorable ou défavorable ne sera faite sur les livrets ; – Attendu que la sentence du 19 février, qui condamne Lefebvre soit à exécuter un travail, soit à payer 100 fr. de dommages-intérêts, n'est qu'une consécration du droit de Riottot, Chardon et Pacon au regard de celui-ci ; que l'on ne saurait reconnaître, comme l'ont fait les premiers juges, que la non-exécution du travail par Lefebvre ait changé la nature de son obligation, et que l'option par lui faite de payer la somme fixée pour dommages-intérêts a opéré une dérogation qui ne laisse à Riottot, Chardon et Pacon que le droit de poursuite pour obtenir paiement; que consacrer une telle doctrine, serait autoriser l'ouvrier à dénaturer les engagements par lui pris envers son patron et lui permettre de quitter son atelier sans avoir rempli ses obligations, ce qui n'est pas admissible ; que c'est donc à tort que le conseil des prud'hommes a ordonné la remise du livret avant que Lefebvre se soit libéré vis-à-vis de ses patrons; — Attendu que les réserves faites par Riottot, Chardon et Pacon dans l'annotation susvisée, ne sauraient être considérées comme contraires aux dispositions

de la loi invoquées par Lefebvre; qu'elles ne sont, d'ailleurs, que la reproduction du dispositif de la sentence dont est appel; que, dès lors, ce moyen doit également être repoussé; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer Lefebvre mal fondé en ses prétentions et d'infirmer au profit de Riottot, Chardon et Pacon les sentences des 11 et 25 juin dernier. »

POURVOI en cassation par le sieur Lefebvre, pour violation des art. 4, §§ 3 et 4; 5, § 2, et 8 de la loi du 22 juin 1854. On a dit à l'appui du pourvoi : Il résulte des dispositions précitées de la loi du 22 juin 1854, que le patron ne peut inscrire sur le livret de l'ouvrier autre chose que la date de l'entrée, celle de la sortie, l'acquit des engagements de l'ouvrier, le montant des avances dont il resterait débiteur, et qu'il ne peut y être fait aucune autre énonciation, notamment aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier. Les patrons du demandeur ne pouvaient donc, en énonçant qu'il était *libre d'engagement*, restreindre l'effet de cette mention en ajoutant « relatif à des avances sur son travail, tous autres droits et moyens réservés. » D'une part, en effet, cette annotation était fausse, car le sieur Lefebvre était libre d'engagement non-seulement à raison d'avances, puisqu'il n'en avait pas reçu, mais encore pour son travail, puisqu'il n'était pas tenu à l'exécution de la note de travail qui avait été l'occasion de ses discussions avec ses patrons, et qu'il devait seulement les dommages-intérêts auxquels il avait été condamné. Et d'autre part, l'annotation dont il s'agit était contraire à la loi, puisque, à raison des réserves qu'elle contenait, elle se trouvait défavorable à l'ouvrier. Le jugement attaqué, en décidant qu'elle devait être maintenue, a donc violé manifestement une loi qui a principalement pour but de protéger les ouvriers et qui doit dès lors être interprétée en leur faveur.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, en fait, que, par sentence du conseil des prud'hommes en date du 19 fév. 1861, Lefebvre a été condamné à exécuter pour le compte de ses patrons Riottot, Chardon et Pacon une note d'ouvrage pour un prix déterminé, sinon, et faute par lui de le faire, à payer auxdits patrons une somme de 100 fr. à titre d'indemnité ;—Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 juin 1854, le livret que le patron doit remettre à l'ouvrier au moment de sa sortie, ne peut contenir que deux espèces de mentions : l'une relative à l'acquit des engagements de l'ouvrier, si ces engagements ont été réellement acquittés; l'autre, concernant les avances faites par le patron dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851 ; qu'enfin, l'art. 8 de la loi du 22 juin 1854 interdit d'insérer dans le livret aucune mention favorable ou défavorable à l'ouvrier ;—Attendu que le livret remis à Lefebvre porte la mention suivante : « Libre de tout en- « gagement relatif à des avances sur son travail, tous autres « droits et moyens réservés » ; que la première partie de cette mention est conforme aux dispositions de l'art. 4 de la loi précitée relatives aux avances ; que la seconde n'est point contraire aux prescriptions dudit article 4 qui dispose que le patron inscrira sur le livret : « Libre d'engagements » ; que cette inscription ne peut être exigée par l'ouvrier que tout autant qu'il a acquitté les engagements qu'il avait contractés envers ses patrons;—Attendu que la sentence du 19 fév. 1861 avait constaté l'existence de l'engagement de Lefebvre et l'avait condamné à payer à ses patrons en cas d'inexécution la somme de 100 fr. ; que cette seconde disposition, loin de dénaturer l'obligation principale de Lefebvre, n'en était que la consécration ; que Lefebvre était toujours soumis à l'engagement qu'il avait contracté envers ses patrons ; que la mention inscrite sur son livret ne faisait que maintenir le droit des patrons d'exiger l'exécution d'engagements qui n'avaient pas été remplis ; qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué n'a point violé les dispositions de la loi invoquées à l'appui du pourvoi ;—Rejette, etc.

Du 30 déc. 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Oms, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Hérold, av.

1° EXÉCUTION, INFIRMATION PARTIELLE.—2° SÉPARATION DE CORPS, RÉCONCILIATION, CASSATION.

1° *Lorsqu'un jugement confirmé sur les chefs principaux, n'est infirmé que dans une disposition accessoire, la Cour impériale peut en renvoyer l'exécution au tribunal qui l'a rendu* (1). (C. proc., 472.)

Dans tous les cas, la partie qui, sur ce renvoi, a procédé devant les premiers juges, sans réclamations, n'est pas recevable à proposer pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de l'incompétence du tribunal.

2° *Les décisions des juges du fond quant à l'appréciation de ce qui constitue une réconciliation ne permettant pas à l'époux demandeur en séparation de corps d'invoquer des faits antérieurs à cette réconciliation, échappent à la censure de la Cour de cassation* (2). (C. Nap., 273.)

(Mac-Nab C. Mac-Nab.)

En avril 1858, la dame Mac-Nab avait formé une demande en séparation de corps contre son mari ; mais quelque temps après, en février 1859, elle réintégra le domicile conjugal, et l'instance resta impoursuivie.—Plus tard, en août 1859, la dame Mac-Nab a formé une nouvelle demande en séparation de corps qu'elle fondait tant sur les faits anciens qui avaient motivé sa première demande, que sur des faits nouveaux et postérieurs à sa réintégration au domicile conjugal. — Sur cette demande, il intervint un jugement interlocutoire du tribunal de Sancerre qui écartait, comme non pertinents, quelques-uns des faits articulés, et autorisait la preuve de quatre des faits nouveaux et de sept des faits anciens.

Appel par le sieur Mac-Nab, soutenant qu'il n'y avait lieu d'admettre ni la preuve des faits anciens, parce qu'ils étaient couverts par la réconciliation, ni la preuve des faits nouveaux, parce qu'ils n'étaient ni pertinents ni admissibles. — Appel incident par la dame Mac-Nab, soutenant au contraire que la preuve devait porter sur tous les faits par elle articulés.—17 mai 1860, arrêt de la Cour impériale de Bourges qui, sans s'arrêter à l'appel principal, réforme le jugement de première instance sur l'appel incident et autorise la dame Mac-Nab à faire la preuve de plusieurs des faits qui avaient été écartés par le tribunal. Cet arrêt renvoyait aux premiers juges l'exécution sur le tout.

Il fut alors procédé devant le tribunal de Sancerre aux enquête et contre-enquête sur les faits admis tant par le jugement que par l'arrêt; et, le 16 avril 1861, un jugement définitif déclara la dame Mac-Nab mal fondée dans sa demande en séparation de corps.

Appel; mais, le 7 août 1861, arrêt de la Cour impériale de Bourges qui confirme en ces termes : —« Considérant que, quel que ait été le caractère injurieux de certains propos, la dureté et la violence de certains procédés du mari envers sa femme, pen-

(1) V. *conf.*, Cass. 21 mars 1842 (vol. 1842.1.298); Colmar, 22 mai 1850 (vol. 1852.2.485), et Thomine-Desmazures, *Comm. du C. proc.*, t. 1, n. 521, p. 714. V. aussi Chauveau sur Carré, quest. 1697, et Suppl., *ibid.*

(2) Cela est certain. V. Cass. 25 mai 1808 (t. 2.1.534) et 15 juin 1836 (vol. 1837.1.89).

dant la période antérieure au mois de février 1859, les faits et griefs postérieurs à la réconciliation des époux produits par la dame Mac-Nab comme cause nouvelle de séparation, ne sont pas établis avec un caractère suffisant de gravité, soit pour justifier seuls et par eux-mêmes la nouvelle demande, soit pour faire revivre les griefs anciens à l'appui... »

POURVOI en cassation par la dame Mac-Nab, tant contre l'arrêt interlocutoire du 17 mai 1860 que contre l'arrêt définitif du 7 août 1861. — 1er *Moyen*. Violation de l'art. 472, C. proc., en ce que le premier arrêt, bien qu'il eût infirmé le jugement de première instance, avait cependant renvoyé pour son exécution devant le tribunal dont était appel.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 273, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de tenir compte des causes de séparation antérieures à une réconciliation d'ailleurs contestée.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen :—Attendu qu'il est de principe qu'on ne saurait être admis à se pourvoir contre une décision à laquelle on a acquiescé ; — Attendu, dans la cause, que l'arrêt du 17 mai 1860 qui, en infirmant, en partie *seulement*, le jugement qui lui était soumis, avait renvoyé pour l'exécution devant les premiers juges, n'a point été contesté ; — Que, loin de là, la demanderesse elle-même en a poursuivi l'exécution sans réclamations, et que, soit devant le tribunal saisi de l'enquête, soit en appel, elle n'a opposé aucun moyen d'incompétence, et qu'elle a, ainsi, reconnu et proclamé elle-même le bien jugé du susdit arrêt ;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 472, C. proc., n'a pas prévu le cas où le jugement ne serait infirmé que partiellement et sur des points accessoires ; que la jurisprudence a expliqué, à cet égard, ce que la loi n'avait pas fait, comment cet article devait être appliqué, et établi la distinction à faire entre le principal et l'accessoire ; qu'il en résulte que ce pouvoir d'appréciation appartient souverainement au juge du fait et que l'usage qu'il en fait ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que, dans le silence de la loi sur les caractères constitutifs de la réconciliation, il appartient aux juges de la déclarer d'après les faits de la cause et dans leur conscience ;—Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'une réconciliation est intervenue entre les époux Mac-Nab, en fév. 1859, et que, depuis cette époque, ils ont vécu de la vie commune pendant un intervalle de six mois environ ;...—Rejette, etc.

Du 12 nov. 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés. ; Ferey, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Rendu, av.

COMPÉTENCE, ARRÊT INFIRMATIF, RENVOI, CHOSE JUGÉE, EXCÈS DE POUVOIR.

Au cas d'infirmation par une Cour impériale du jugement par lequel un tribunal s'était déclaré incompétent pour connaître d'une affaire, avec renvoi devant le même tribunal, composé d'autres juges, ce tribunal ne peut, sans violation de la chose jugée et sans excès de pouvoir, persister à se déclarer incompétent et refuser de se constituer comme le prescrit l'arrêt infirmatif, sous prétexte soit que s'agissant d'une incompétence matérielle, il est tenu d'office de se déclarer incompétent, soit que l'arrêt infirmatif, dans sa disposition relative à la composition nouvelle du tribunal, admettrait par le fait une récusation en dehors des prévisions de la loi (1). (C. Nap., 1351; C. proc., 170, 472 et 473.)

(Proc. gén. à la Cour de cass.—Aff. *Labousse*.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8 ;—Vu aussi les art. 1350 et 1351, C. Nap. ;—Attendu que, par arrêt du 20 avr. 1860, la Cour impériale de Douai, infirmant un jugement rendu le 29 novembre précédent par le tribunal de commerce de Lille, qui se déclarait incompétent pour connaître de la contestation engagée entre Windsor frères et Labousse, a déclaré la compétence de la juridiction commerciale, et renvoyé sur le fond les parties devant le même tribunal, composé d'autres juges ; — Attendu que ce tribunal a néanmoins, par un nouveau jugement en date du 19 juin 1860, auquel a concouru un des juges qui avaient participé au jugement infirmé, persisté dans sa déclaration d'incompétence et refusé de connaître du fond, par le double motif : 1° que l'art. 424, C. proc. civ., lui imposait l'obligation de déclarer, même d'office, son incompétence ; 2° que l'arrêt infirmatif du premier jugement, en renvoyant l'affaire devant le même tribunal, composé d'autres juges, avait admis en fait contre trois des membres de ce tribunal une récusation en dehors des prévisions des art. 378 et suiv., C. proc. civ. ; — Attendu que, à la vérité, les tribunaux de commerce doivent, même d'office, se déclarer incompétents quand il s'agit d'incompétence à raison de la matière, mais que ce principe suppose la possibilité de mettre en question leur compétence ; que si la question de compétence a été résolue, soit par un jugement passé en force de chose jugée, soit par un arrêt souverain, ils ne peuvent s'en saisir de nouveau, leur juridiction étant à cet égard épuisée ; que l'art. 424, C. proc. civ., en pareil cas, est inapplicable et se trouve écarté par l'autorité souveraine de la chose jugée, qui ne permet pas de remettre en question leur compétence ; — Attendu, d'autre part, qu'il n'y a point d'assimilation possible entre le pouvoir, attribué par les art. 472 et 473, C. proc. civ., aux juridictions d'appel qui infirment un jugement, de renvoyer, suivant les cas, devant des juges autres que ceux qui ont concouru à la décision infirmée, et le droit de récusation réglé par l'art. 378 du même Code ;—D'où il suit qu'en persistant dans une déclaration d'incompétence infirmée par les juges d'appel dans la même cause, entre les mêmes parties, et en refusant de se constituer comme le prescrivait l'arrêt infirmatif, et comme le permettait, d'ailleurs, soit l'état de son personnel, composé de neuf membres, soit le décret du 2 mars 1852, le tribunal de commerce de Lille a faussement appliqué les art. 424, 378 et suiv., C. proc. civ., formellement violé les art. 1350 et 1351, C. Nap., sur l'autorité de la chose jugée, ouvertement méconnu les règles de la hiérarchie et commis un excès de pouvoir ;—Par ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lille, le 19 juin 1860, etc.

Du 24 déc. 1862. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés. ; Laborie, rapp. ; Dupin, proc. gén. (concl. conf.).

ENREGISTREMENT, ACTIONS SOCIALES, TAXE ANNUELLE.

Les actions sociales stipulées à ordre et aliénables par la voie de l'endossement sont, comme constituant des actions transmissibles sans transfert sur les registres de la société, soumises à la taxe annuelle de 12 centimes par 100 fr. de leur capital, et non au droit de 20 centimes par 100 fr. de la valeur négociée, encore bien que, d'après les statuts, l'endossement pour avoir effet vis-à-vis de la société, doive être approuvé et visé, avec inscription sur un registre dit des transferts (1). (L. 23 juin 1857, art. 6 et 7.)

(Enregist. C. Boutellau.)

Le contraire avait été jugé par le tribunal de Barbezieux,

(1) Cela est de toute évidence : c'était à la partie intéressée à se pourvoir en cassation contre l'arrêt infirmatif, si elle pensait qu'il renfermait quelque vice ou violation de loi.

(1) V. dans le même sens, Cass. 4 avril 1860 (vol. 1860.1.811).

le 31 déc. 1861, en ces termes : — « Attendu que l'endossement des valeurs stipulées à ordre puise son droit absolu de transmission de propriété dans les art. 136 et 187, C. comm. ; — Attendu que ces dispositions de la loi ne sauraient recevoir d'application au cas où les valeurs ne sont pas stipulées à ordre et où le droit de leur transmission par voie d'endossement tire son origine et ses conditions d'existence de conventions proposées par une société, d'une part, et agréées par des actionnaires, d'autre part ; — Attendu qu'il ressort expressément des termes de l'art. 11 des statuts de la société vinicole de Barbezieux que l'aliénation réelle de ses actions nominatives ne peut s'opérer que par l'exécution entière de toutes les formalités établies audit art. 11, et spécialement de celle qui prescrit au porteur du nouvel endossement de se pourvoir de l'approbation du président du comité de censeurs ; — Attendu que ce droit exorbitant d'approbation confère nécessairement celui du refus de cette approbation ; d'où il suit que, pendant ce temps d'alternative qui se résout au gré des appréciations du président des censeurs, la propriété de ces actions, nonobstant l'endossement, demeure incertaine et en surséance ; qu'en définitive, elle se transmet si l'approbation est accordée, et ne se transmet pas si elle est déniée ; d'où suit encore que cette prescription d'approbation, de même au surplus que les autres formalités dudit art. 11, n'est pas seulement une mesure d'ordre intérieur, mais une condition substantielle et indispensable de la transmission ; — Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1860, invoqué par l'administration de l'enregistrement, a statué dans une espèce ne présentant aucune analogie avec la contestation actuelle ; — Attendu, en effet, que les actions de la société de l'Aveyron étant stipulées à ordre, il n'était pas contesté que leur endossement en attribuait pleinement la propriété aux porteurs ; — Attendu que les formalités imposées à ces derniers subordonnaient à leur accomplissement l'exercice uniquement du droit de propriété résultant de l'endossement ; que, dans la cause, les actions de la société, non stipulées à ordre, n'ont pas été admises à l'endossement libre créé par les art. 136 et 187, C. comm., mais à un endossement conditionnel, limité par les stipulations des statuts et dépendant absolument, dans ses effets, de l'entière exécution de ces stipulations ; — Attendu que, dans ces circonstances du litige, ce n'est pas l'exercice du droit de propriété qui est subordonné à l'accomplissement des formalités prédites, mais l'existence même de ce droit de propriété ; d'où la conséquence que les actions nominatives de la société appartiennent à la catégorie de celles qui, au vœu de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, doivent être soumises au droit de 20 cent. de leur capital aliéné. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour violation des art. 6 et 7 de la loi du 23 juin 1857.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu les art. 6 et 7 de la loi du 23 juin 1857 ; — Attendu que ces articles, pour établir et assurer la perception d'un droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés ou compagnies financières, industrielles et commerciales ou civiles, a rangé ces titres en deux catégories, selon le mode établi par les statuts pour en opérer la transmission ; — Que cette loi assujettit au droit de 20 cent. par 100 fr. les titres qui ne se transmettent que par un transfert sur les registres de la société, ledit droit à percevoir lors de chaque transfert ; que, pour tous les titres dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, la loi établit une taxe annuelle de 12 cent. par 100 fr. du capital, à payer par la société ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 11 des statuts de la société vinicole de Barbezieux, les actions nominatives de cette société sont transmissibles par voie d'endossement ; que si, pour obtenir effet vis-à-vis de la société, l'endossement doit être suivi de certaines conditions et formalités indiquées dans les statuts, aucune de ces formalités ne constitue un transfert sur les registres, mais seulement des indications, approbations et visa émanant des agents de la société ; que la transmission ne résulte donc pas d'un transfert sur les registres de la société, mais de l'endossement qui a précédé ces formalités, et qui est un titre légal de mutation de propriété pour les titres qui en sont l'objet ; — D'où il suit qu'en faisant l'application aux titres nominatifs de la société de Barbezieux du texte de loi qui concerne les titres dont la transmission s'opère par le transfert sur les registres de la société, le jugement attaqué a violé les articles de loi ci-dessus visés ; — Casse, etc.

Du 2 fév. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés. ; Sévin, rapp. ; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Moutard-Martin et Mathieu-Bodet, av.

ENREGISTREMENT, RENTE VIAGÈRE, TIERS.

La clause d'un acte de vente par laquelle une rente viagère formant tout ou partie du prix, a été créée et établie sur la tête d'un tiers, constitue une disposition indépendante de la vente, et par suite donne ouverture (outre le droit proportionnel de vente) au droit proportionnel de mutation à titre gratuit sur la valeur de la rente viagère (1). (L. 22 frim. an 7, art. 4 et 11.)

(Carlier C. l'Enregist.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en règle générale, un droit spécial d'enregistrement est dû pour chaque mutation de propriété mobilière ou immobilière ; — Que, par application de ce principe, l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7 déclare que quand, dans le même acte, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier ; — Attendu, en fait, que Joseph Maximilien Tardieu et Joséphine Tardieu, femme de Georges Goumant, propriétaires par indivis de divers immeubles, les ont vendus par acte authentique du 15 oct. 1856, aux époux Carlier, moyennant une rente viagère de 8,500 fr., créée et constituée pour 3,625 fr. au profit et sur la tête de Joseph Maximilien Tardieu, l'un des vendeurs, pour 3,350 fr., au profit et sur la tête d'Eugène Tardieu, leur frère et beau-frère, et pour 1,525 fr. au profit et sur la tête de Georges Goumant, époux de ladite dame Joséphine Tardieu ; — Attendu que cet acte contient deux dispositions distinctes : l'une à titre onéreux par laquelle les époux Carlier ont acquis les immeubles moyennant la rente viagère fractionnée sur trois têtes ; l'autre à titre gratuit par laquelle Joseph Maximilien Tardieu et Joséphine Tardieu, femme Goumant, ont fait donation d'une partie de cette rente à Eugène Tardieu et à Georges Goumant qui n'en avaient pas fourni le prix ; — Que la seconde ne dérive pas nécessairement de la première ; qu'en effet, si la désignation des trois personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée par fractions inégales et la stipulation relative à son extinction partielle au décès de chacun des crédi-rentiers font, comme éléments du prix, partie essentielle du contrat de vente, il en est autrement de l'attribution qui a été faite d'une partie de cette rente à deux personnes qui n'en avaient pas fourni les fonds ; que c'est là une libéralité qui n'est pas une dépendance, mais un accident de la vente ; — Que ces deux dispositions dépendent si peu l'une de

(1) V. dans le même sens, *suprà*, p. 46, l'arrêt solennel du 23 déc. 1862.

l'autre que la vente n'en subsisterait pas moins, avec tous ses effets, si la donation venait soit à être révoquée pour cause d'ingratitude des donataires, ou pour cause de survenance d'enfants aux donateurs, soit à être réduite au cas où elle excéderait la quotité disponible, soit à être annulée si elle était faite à une personne incapable de recevoir ;—Qu'en déclarant que les constitutions de rentes viagères faites au profit de ceux qui n'en ont pas fourni le prix sont dispensées des formes requises pour les donations, l'art. 1973, C. Nap., ne leur a pas moins conservé, en termes exprès, les caractères d'une libéralité et ne les a pas dispensées des droits auxquels sont assujetties les dispositions de cette nature ;—Que, s'il en était autrement, il dépendrait de la seule volonté des parties d'échapper à l'un des droits de mutation et même au plus onéreux, en réunissant dans un même acte des conventions qui, séparées, seraient passibles chacune d'un droit particulier ;—Qu'il suit de là qu'en déclarant régulière et en maintenant la perception du droit de donation pour les fractions de rentes constituées au profit d'Eugène Tardieu et de Georges Goumant, indépendamment du droit de mutation pour la vente faite aux époux Carlier, le jugement attaqué (rendu par le trib. de Laon le 18 fév. 1858), loin de violer l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, en a fait une juste application ;—Rejette, etc.

Du 11 mars 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Leroux de Bretagne, rapp.; de Marnas, 1^{er} av. gén. (concl. conf.); Hérisson et Moutard-Martin, av.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES, RÈGLEMENT DE POLICE, AUTORITÉ MUNICIPALE.

Le pouvoir conféré à l'administration supérieure par le décret du 15 oct. 1810 d'autoriser et de réglementer les établissements insalubres, ne met point obstacle au droit que l'autorité municipale tient de la loi des 16-24 août 1790 de prendre des mesures générales pour assurer la propreté et la salubrité de la voie publique et de ses dépendances, et d'y assujettir les propriétaires des établissements insalubres comme tous les autres habitants (1).

Et il en est ainsi, même à l'égard d'un établissement classé dont l'existence serait antérieure au décret du 15 oct. 1810 (2).

(1-2) Ces solutions ne sauraient faire doute, dès qu'il s'agit, comme dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, d'un règlement *général* de police obligeant indistinctement tous les propriétaires d'une commune (consult. Cass. 15 mars 1861, vol. 1862.1.327). Car, en admettant qu'en tant qu'atelier incommode ou insalubre, un établissement industriel, antérieur au décret de 1810, soit privilégié, il ne l'est pas à coup sûr en tant que servant à l'habitation. La difficulté ne commencerait que si la mesure de police concernait d'une manière spéciale l'industrie même exercée dans cet établissement. C'est une question controversée que celle de savoir si le droit conféré à l'autorité supérieure par le décret du 15 oct. 1810 et par l'ordonnance du 14 janv. 1815 d'autoriser et de réglementer les ateliers insalubres et incommodes, n'a pas fait disparaître, vis-à-vis de ces établissements, le pouvoir que l'autorité municipale tient de la loi des 16-24 août 1790 de prendre toute mesure de police nécessitée par la sûreté, la salubrité et la tranquillité publiques. M. Avisse (*Establiss. industr.*, t. 1, p. 221) se prononce pour l'affirmative, tandis que M. Dufour (*Dr. admin.*, 2^e édit., t. 2, n. 599), distinguant entre les ateliers classés et ceux qui ne le sont pas, ne méconnaît les attributions de l'autorité municipale qu'en ce qui concerne les premiers.—La Cour de cassation néglige cette distinction, mais en fait une autre beaucoup plus sérieuse. Elle considère que, parmi les mesures de sûreté ou de salubrité publiques auxquelles peuvent être assujettis les établissements classés ou non, il en est de deux sortes : les unes qui intéressent l'existence même des industries qu'on y pratique, au point de vue de leur emplacement ou de leurs procédés essentiels ; les autres qui, ne mettant en question ni le local, ni les conditions nécessaires de ces industries, n'atteignent pas les établissements dans leur substance même. Or, elle décide que, seules, les mesures de la première sorte sont placées dans le domaine *exclusif* de l'autorité supérieure ; que, quant à toutes les autres, elles sont restées parmi les attributions propres de l'autorité municipale, sauf réformation par les chefs hiérarchiques. Puis, appréciant, selon les espèces, les mesures de police dont la force obligatoire lui est déférée, elle les déclare légalement ou illégalement prises par l'autorité municipale, suivant qu'elles lui paraissent ne pas atteindre ou atteindre au contraire les établissements *dans leurs* conditions essentielles. Cette appréciation peut donc varier même pour des mesures identiques, et d'ailleurs elle varie nécessairement selon que ces mesures s'adressent soit à des ateliers classés, soit à des ateliers non classés, ou antérieurs à 1810 ; il est évident que, pour les premiers, l'exploitation en étant déjà réglée dans la plus grande partie de ses détails par l'acte d'autorisation émané du préfet, il n'existe plus pour l'exercice des attributions propres de l'autorité municipale qu'un champ fort restreint. Mais, quant à la base de cette appréciation, elle ne varie pas : il s'agit, dans tous les cas, de savoir si la mesure de police attente ou n'attente pas à l'existence de l'établissement. C'est en nous plaçant à ce point de vue que nous allons faire ressortir l'unité d'une jurisprudence qui, envisagée autrement, semblerait toute remplie de contradictions (V. dans ce sens, M. Bourguignat, *Législ. des établ. industr.*, t. 1, n. 22 et suiv.).

Ainsi, en matière d'ateliers classés, l'arrêté d'un maire prescrivant l'exécution, à l'intérieur de l'établissement, de certains travaux dans le but de retenir des eaux insalubres et de les empêcher de couler dans la rue, a été déclaré légal, dans une espèce où ce détail n'était point réglé par l'acte d'autorisation (Cass. 1^{er} août 1862, vol. 1862.1.993) ; et illégal dans une autre espèce où l'acte d'autorisation permettait à l'usinier de déverser ses eaux sur la voie publique (Cass. 1^{er} juin 1855, vol. 1855.1.612). Dans une espèce où un établissement classé et autorisé (grillage d'étoffes), bien que fonctionnant régulièrement, présentait pour le voisinage quelques dangers d'incendie, la Cour de cassation, après avoir constaté que l'autorité municipale eût pu, sans excès de pouvoir, « prescrire les précautions nécessaires pour prévenir ces dangers », a jugé l'arrêté du maire illégal, parce qu'au lieu de prendre des mesures de cette sorte, ce magistrat avait ordonné la fermeture de l'atelier (25 nov. 1850, Bull. n. 399).

Quant aux industries non classées, la Cour est allée jusqu'à décider qu'un maire avait pu ordonner que des établissements répandant une odeur putride, situés à l'intérieur d'une ville, seraient déplacés et transférés hors de l'enceinte (21 déc. 1848, vol. 1849.1.539 ; 15 avril 1853, Bull. n. 133). Il y a là, à notre sens, une appréciation trop large des pouvoirs laissés aux maires ; la mesure, atteignant l'établissement industriel dans son emplacement, attentait par cela même à son existence. La Cour est bien mieux restée dans les limites du droit, en jugeant qu'aucune loi ne confère à l'autorité municipale le pouvoir de déterminer les lieux dans lesquels l'exercice des professions incommodes devra seulement être autorisé (3 mars 1842, Bull. n. 43) ; ou de fixer à ceux qui exercent des professions bruyantes, telles que les industries à marteau, des lieux ou quartiers dans une ville où ils seront tenus de demeurer (18 mars 1847, vol. 1847.1.748 ; 9 janv. 1857, vol. 1857.1.308) ; ou de subordonner l'exercice de ces professions à la permission du maire (arrêt de 1857 précité).—D'autre part, elle regarde comme obligatoire l'arrêté municipal, d'après lequel « les professions bruyantes ne pourront plus désormais s'exercer que dans des ateliers fermés et couverts (4 août 1853, vol. 1853.1.795) ; mais à la condition que l'injonction n'ait rien d'excessif, ce qui arriverait, si, « proscrivant toute prise d'air autrement que par la toiture, elle rendait de tels établissements impossibles dans des maisons plusieurs étages et dans de grands centres de population » ; auquel cas elle constituerait un excès de pouvoir (29 janv. 1858, vol. 1858.1.406). —Enfin, la Cour considère comme obligatoire l'arrêté municipal par lequel des heures de travail sont fixées pour les professions bruyantes (arrêts précités du 3 mars 1842 et suiv.), et comme illégal l'arrêté qui fixe

(Blanchard.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 3, n. 1, du titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, 10 de la loi du 18 juill. 1837, 471, n. 4, 6 et 15, C. pén.;—Vu également le règlement général de police pris par le maire de Château-Thierry, en date du 29 sept. 1847, lequel a été approuvé par le préfet, et dont l'art. 87 est ainsi conçu : « Défenses sont faites aux brasseurs, teinturiers et à tous au« tres, de laisser couler dans les rues et ruisseaux de la ville « des eaux infectes ou de les conserver chez eux pendant plus « de vingt-quatre heures, autrement que dans des cuves et ton« neaux hermétiquement fermés, et de laisser couler par des « éviers, conduits ou ruisseaux des eaux grasses, sales ou du « sang, venant de l'intérieur des habitations; »...

Sur la contravention d'avoir laissé écouler de la tannerie par des conduits ou ruisseaux, à l'extérieur de son établissement, des eaux renfermant des matières exhalant une odeur fétide et des exhalaisons nuisibles : — Attendu que le jugement attaqué (rendu par le trib. de police de Château-Thierry le 10 déc. 1862) relaxe Blanchard par le motif que sa tannerie, étant une industrie rangée dans la classe des établissements insalubres, et dont l'existence remontait antérieurement à 1810, son mode d'exploitation ne pouvait être modifié que conformément aux prescriptions du décret du 15 oct. 1810;—Attendu, en fait, que le jugement ne méconnaît pas que les eaux s'écoulaient dans un ruisseau ou canal joignant la voie publique, et qu'elles contiunssent des matières répandant des exhalaisons nuisibles;

Attendu, en droit, que le pouvoir que l'autorité supérieure tient du décret du 15 oct. 1810 d'autoriser et de réglementer les établissements insalubres dans leur mode d'exploitation, selon leur nature, ne saurait faire obstacle au droit de l'autorité municipale de prendre les mesures générales, nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité de la voie publique et de ses dépendances, et d'y assujettir les propriétaires des établissements insalubres comme tous les autres habitants; — Attendu que, par suite, si la tannerie du sieur Blanchard ne relevait que de l'autorité préfectorale comme établissement insalubre, elle ne cessait pas pour cela d'être soumise, comme habitation, aux prescriptions des arrêtés municipaux concernant l'écoulement des eaux dans des ruisseaux ou conduits faisant partie ou longeant la voie publique;—Attendu que, dès lors, l'arrêté du maire de Château-Thierry ordonnant de ne laisser écouler par les conduits ou ruisseaux des habitations, aucune eau infecte et de nature à nuire par ses exhalaisons, était obligatoire pour le sieur Blanchard, qui ne pouvait se soustraire à son exécution, sous le prétexte que son habitation était un établissement insalubre dont l'existence remontait au delà de 1810, et que le décret du 15 octobre de cette année l'autorisait à exploiter librement comme avant sa publication; — Attendu que le jugement attaqué, en s'appropriant de semblables théories, a tout à la fois fait une fausse interprétation du décret du 15 oct. 1810, méconnu la force obligatoire de l'arrêté du maire de Château-Thierry, en date du 29 sept. 1847, et violé les n. 6 et 15 de l'art. 471, C. pén.;—Casse, etc.

Du 7 fév. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; V. Foucher, rapp.; Charrins, av. gén.; Tenaille-Saligny, av.

PEINES, CUMUL, LOIS ANTÉRIEURES.

L'art. 365, C. instr. crim., prohibitif du cumul des peines au cas de conviction de plusieurs délits, est applicable bien que quelques-unes des infractions soient prévues par la législation antérieure, si les autres le sont par la législation nouvelle, notamment par le Code pénal (1).

(Pottet C. Crochard.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 365, C. inst. cr., et de la fausse application de l'art. 25 de la loi du 21 germ. an 11 et de l'art. 6 de la déclaration de 1777 : — Vu l'art. 25 de la loi du 21 germ. an 11, sur la police de la pharmacie, et l'art. 6 de la déclaration du mois d'avril 1777;—Vu l'art. 32 de la même loi et l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juill. 1748 ;—Vu les art. 1er, § 2, et 3 de la loi du 27 mars 1851, et 423, C. pén. ;—Vu enfin l'art. 365, C. inst. cr. ;—Attendu que, par le jugement du tribunal correctionnel de la Seine en date du 12 déc. 1861, confirmé par l'arrêt attaqué du 7 février dernier, qui en a purement et simplement adopté les motifs, le demandeur en cassation Pottet a été déclaré convaincu, 1° d'avoir exercé illégalement la pharmacie, en préparant, vendant ou débitant, sans diplôme de pharmacien, des compositions médicinales ; 2° d'avoir tenu dans son officine des compositions de même nature, non conformes au Codex ; 3° enfin d'avoir vendu ou mis en vente des substances médicamenteuses falsifiées ;—Attendu que, par application des art. 25 de la loi du 21 germ. an 11, 6 de la

---

également des heures de travail pour l'industrie des moulins à vent (25 nov. 1853, vol. 1854.1.346). Ces deux décisions ne sont contraires qu'en apparence ; elles dérivent du même principe, elles ne diffèrent qu'à raison de l'application qui est faite de ce principe: c'est ce que fait remarquer avec raison M. Bourguignat : « Dans le premier, en effet, où il s'agit d'opérations manuelles, le travail devant être forcément interrompu tous les jours, pendant les heures du repos nécessaire aux ouvriers, l'ordre de l'autorité municipale qui fixe cette interruption aux heures habituellement consacrées au sommeil ne fait que concilier les exigences de la tranquillité publique avec les coutumes et les nécessités de ces exploitations. On ne peut donc prétendre que cet ordre porte sérieusement atteinte à l'économie des industries en question. Mais il n'en est plus de même dans le second cas, où il s'agit de l'industrie des moulins à vent. Pour un établissement de cette sorte, le travail dépend avant tout des circonstances atmosphériques. L'interdiction signifiée au maître de cette usine de laisser fonctionner son mécanisme à de certaines heures, doit lui faire perdre constamment des occasions précieuses de travail, et met nécessairement en péril la prospérité et l'existence même de son industrie » (*loc. cit.*, n. 94).

Relativement enfin aux ateliers classés, mais existant antérieurement au décret du 15 oct. 1810, la Cour suprême a décidé que l'art. 11 de ce décret, aux termes duquel ils peuvent continuer à être exploités librement comme par le passé, ne met point obstacle à ce que l'autorité municipale ne prenne à leur égard les mesures de police exigées par la sûreté et la tranquillité publiques, pourvu toutefois que ces mesures « n'attentent en rien à l'existence de ces établissements protégée par cet art. 11 » (11 fév. 1837, Bull. n. 49; 1er août 1862, *suprà*, p. 107). En effet, la prérogative que leur confère cette disposition, par suite du principe de la non-rétroactivité des lois, est d'échapper à la nécessité de l'autorisation administrative, créée par le décret de 1810 ; c'est en cela que leur exploitation est libre comme avant. Mais ce privilége ne saurait aller plus loin ; et dès lors, placés antérieurement à ce décret sous le régime de la loi des 16-24 août 1790, ces établissements continuent naturellement à y être soumis.

(1) Cela a été déjà ainsi décidé par la Cour de cassation dans un arrêt du 8 juin 1855 (vol. 1855.1.458). — Mais la prohibition du cumul des peines est inapplicable, ainsi que l'énonce l'arrêt ci-dessus lui-même, lorsque les infractions sont toutes réprimées par des lois antérieures au Code pénal. *Sic*, Cass. 16 fév. 1844 (vol. 1844.1.625). V. aussi M. Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 1, p. 328. Le journal des audiences de la Cour d'Amiens (n. 8 de 1863), d'où nous tirons l'arrêt de cette Cour rapporté en note à la page suivante, contient sur la solution de cet arrêt et sur l'application du principe du non-cumul des peines, des observations qu'on lira avec intérêt.

déclaration d'avril 1777, 32 de la même loi de germ. an 11, de l'arrêt de règlement de Paris du 23 juill. 1748, et enfin de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1851, la décision attaquée a condamné Pottet en 500 fr. d'amende, six jours d'emprisonnement et 200 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile ;—Que cette condamnation prononce ainsi cumulativement les diverses peines afférentes aux infractions qui étaient poursuivies ; — Attendu cependant que l'art. 365, C. inst. cr., veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte soit seule prononcée, et qu'il prohibe par là le cumul des peines ; — Que cette disposition est un principe général de pénalité applicable à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles, qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées, soit par un texte formel de la loi, soit par le caractère de réparations civiles attaché aux amendes en matière fiscale ;—Que cette même disposition, il est vrai, ne régit point les lois *spéciales* antérieures à la promulgation des Codes criminels, et expressément maintenues en vigueur par l'art. 484, C. pén., *dès* que les peines édictées par ces lois sont seules à appliquer; mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, parmi les infractions poursuivies, il s'en rencontre qui sont réprimées par la loi ordinaire, et notamment par l'art. 423, Cod. pén. ; qu'alors la règle de l'art. 365 reprend son empire ;— Attendu qu'en ne le décidant pas ainsi, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions dudit art. 365, C. inst. cr.; qu'il a de même faussement appliqué l'art. 25 de la loi du 21 germ. an 11 et l'art. 6 de la déclaration d'avril 1777 ;—Casse l'arrêt de la Cour de Paris, en date du 7 février dernier, etc. (1).

Du 27 déc. 1862. — Ch. crim.—MM. Vaisse, prés. ; Bresson, rapp. ; Guyho, av. gén. ; Bozérian et Duboy, av.

PEINES, *RÉDUCTION*, CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, CRIMES, LOIS SPÉCIALES, BARATERIE.

L'art. 463, C. pén., qui autorise la modération des peines en cas de circonstances atténuantes, s'applique, en matière de grand criminel, à toutes les hypothèses où ces circonstances peuvent être déclarées par le jury, et par conséquent, non-seulement à tous les crimes prévus par le Code pénal, mais encore à ceux réprimés par des lois spéciales, antérieures ou postérieures au Code, et notamment au crime de baraterie prévu et puni par l'art. 13 de la loi du 10 avril 1825 et les art. 91 et 92 du décret du 24 mars 1852 (1).

(Galiano et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique tiré de la fausse application des art. 13 de la loi du 10 avril 1825, 91 et 92 du décret du 24 mars 1852, et de l'art. 463, C. pén. : — Attendu que, si l'art. 463, dans son paragraphe final, ne confère aux tribunaux correctionnels la faculté d'atténuation que dans le cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal même, il en est autrement en matière de grand criminel ; qu'en effet, le paragraphe 1er dudit article parle d'une manière générale des peines *prononcées par la loi*; que cette disposition est indéfinie et absolue; que, par la généralité de son expression, elle embrasse nécessairement toutes les peines prononcées par une loi quelconque encore subsistante contre l'accusé reconnu coupable d'un crime en faveur duquel le jury a déclaré des circonstances atténuantes ;—Attendu que l'art. 341, C. inst. cr., consacre d'une manière non moins impérative le même principe; qu'il veut, à peine de nullité, qu'*en toute matière criminelle*, le jury soit averti de l'obligation qui lui est imposée par la loi de s'interroger sur l'existence des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé reconnu coupable ;— Attendu que la règle générale ainsi posée domine même les lois spéciales, antérieures ou postérieures au Code, qui ont statué en matière de crime; qu'elles ne pourraient être soustraites à cette règle qu'autant qu'elles contiendraient à cet égard une dérogation expresse ; que la loi du 10 avril 1825 et le décret du 24 mars 1852, qu'il s'agissait d'appliquer au procès, ne renferment aucune disposition de cette nature ; que, si la dernière de ces lois, pour quelques cas prévus de *baraterie*, prononce une peine fixe de dix et de vingt ans de travaux forcés, cette détermination ne change point cependant la nature même de cette peine ; qu'elle reste classée à son rang dans l'échelle de celles qu'a édictées le Code pénal ; que, dès lors, la déclaration des circonstances atténuantes rend toujours possible le pouvoir facultatif de descendre d'un ou de deux degrés la peine à appliquer ; —Attendu que, si le décret du 24 mars 1852 n'a pas énoncé, comme l'ont fait plusieurs lois pénales postérieures à la réforme de 1832, que l'art. 463 serait applicable aux crimes et délits qu'il prévoyait, ce silence s'explique par l'attribution que contient le décret à des juges spéciaux de tous les faits de discipline et délits de la marine marchande ; qu'en ce qui concerne les crimes, au contraire, ce décret renvoie aux juges ordinaires, et, par une suite nécessaire aussi, maintient l'empire des règles du droit commun ;—Attendu qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué (rendu par la Cour d'assises d'Alger le 22 sept. 1862), loin d'avoir faussement interprété les art. 463, C. pén., 341, C. inst. cr., et les art. 13 de la loi du 10 avril 1825, 91 et 92 du décret du 24 mars 1852, en a fait une juste et saine application ;—Rejette, etc.

---

(1) Sur le renvoi à elle fait de la cause, la Cour d'Amiens a statué en ces termes :

« LA COUR ;—En ce qui concerne l'application de la peine :—Attendu que les deux infractions commises par Pottet aux art. 27 de la loi du 21 germ. an 11 et 6 de la déclaration de 1777, pour avoir exercé la pharmacie sans être muni d'un diplôme, à l'art. 32 de la même loi de germ. an 11 et à l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juill. 1748, pour avoir tenu dans son officine des compositions pharmaceutiques non conformes au Codex, étant punies l'une et l'autre, aux termes desdites lois, d'une amende de 500 fr. chacune, c'est-à-dire de peines supérieures aux peines de simple police et intéressant toutes deux l'ordre public, constituent deux délits différents ; — Que s'il n'y avait lieu d'appliquer que les peines édictées par ces lois, elles devraient l'être cumulativement, l'art. 365, C. instr. crim., ne régissant pas les lois spéciales antérieures à la promulgation des Codes, expressément maintenues par l'art. 484, *C. pén.* ; — Mais attendu que parmi les infractions poursuivies, et en outre de celles dont il vient d'être parlé, il s'en trouve une qui est réprimée par la loi ordinaire, art. 423, C. pén., et que conséquemment l'art. 365 reprend son empire ;—Qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer contre Pottet cumulativement toutes les peines édictées par les lois ci-dessus visées, mais seulement, conformément à l'art. 365, C. instr. crim., la plus forte des peines portées dans ces lois, c'est-à-dire celles de l'art. 423, C. pén. ; — Condamne Pottet à six jours d'emprisonnement seulement. »

Du 21 mars 1863.—C. Amiens.—M. Hardouin, prés.

(1) La Cour de cassation a consacré déjà le même principe par un arrêt du 27 sept. 1832 (vol. 1833.1.190).—Mais, en matière correctionnelle, c'est un point constant que l'art. 463, C. pén., ne s'applique, ainsi que l'arrêt ci-dessus le reconnaît d'ailleurs lui-même dans ses motifs, qu'aux délits prévus par le Code pénal, et non à ceux réprimés par des lois spéciales, à moins que le législateur n'en ait ordonné autrement. V. Cass. 4 janv. 1861 (vol. 1861.1.391), et les indications de la note, ainsi que le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Circonstances atténuantes*, n. 180 et suiv.

Du 6 nov. 1862. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Bresson, rapp.; Savary, av. gén.

1° Faillite, Traité particulier, Prescription. — 2° Prescription, Action publique, Interruption, Procès-verbal.

1° *La prescription de l'action publique à raison du délit prévu par l'art. 597, C. comm., et résultant de la stipulation d'avantages particuliers en faveur d'un créancier, à raison de son vote dans la faillite, ne commence à courir que du jour du vote, le délit ne se trouvant consommé que par ce dernier fait, et non du jour du traité* (1).

2° *Un procès-verbal d'information dressé par le procureur impérial, hors le cas de flagrant délit et dans le but d'éclairer l'autorité supérieure sur la nécessité d'une poursuite (en Algérie), n'a pas le caractère d'acte d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique.* (C. inst. crim., 637 et 638.)

(Ayme.)

Un arrêt de la Cour d'Alger, du 6 juin 1862, avait statué en ces termes : — « Attendu, en fait, que Ramond et Boucher ont été déclarés en faillite dans le courant d'août 1858 ; que, le 2 nov. 1859, Ayme a concouru par son vote au concordat obtenu par les faillis ; que, le 29 avr. 1861 et jours suivants, le procureur impérial a procédé à une information préparatoire qu'il a transmise au procureur général, en exécution de la circulaire ministérielle du 11 sept. 1859 (prescrivant de ne faire aucune poursuite contre les fonctionnaires de l'Algérie qu'il n'en ait été préalablement référé au ministre) ; et que, sur le renvoi qui lui en fut fait par ce magistrat, avec ordre de poursuivre, il a requis le juge d'instruction d'informer contre Ayme sous la prévention du délit prévu par l'art. 597, C. comm. ; — Attendu que, pour déclarer que la prescription était encourue, les premiers juges ont décidé : — 1° que la prescription a commencé du jour où serait intervenue la stipulation ou le traité, qu'ils ont fixé, d'après les termes de la citation, dans les premiers jours d'août 1858, ou au plus tard le 15 septembre suivant ; — 2° qu'on ne pouvait considérer comme suffisante pour interrompre la prescription, l'information préparatoire à laquelle il a été procédé par le procureur impérial en avr. 1861 ; que Ayme n'a été légalement inculpé qu'à partir du 8 janv. 1862 ; qu'il ne l'était pas en avr. 1861, et que dès lors on ne saurait lui opposer valablement une instruction qui a été faite arrière de lui ; — Attendu, en droit, que s'il est vrai que c'est à compter du jour où le délit a été commis que commence la prescription, il en résulte que si le délit n'existe que par le concours de plusieurs faits, la prescription ne commence qu'après la consommation du dernier fait qui est un de ses éléments ; — Attendu que le délit prévu par l'art. 597, C. comm., se compose d'une convention illicite, par laquelle le failli et le créancier contractent l'un envers l'autre des obligations réciproques : de la part du failli, la stipulation d'avantages particuliers à un créancier à raison de son vote dans les délibérations de la faillite ; de la part du créancier, l'engagement de voter dans les délibérations dans les termes de la stipulation ; — Que si le créancier, en s'abstenant de voter, voulait néanmoins profiter, au mépris de la condition exprimée, des avantages qui lui ont été faits, il pourrait commettre un délit, mais non celui de l'art. 597, qui ne s'accomplit que par le vote que le créancier stipulant s'est obligé à donner ; — Attendu, dans l'espèce, que ce vote n'ayant eu lieu par Ayme que le 2 nov. 1859, dans la délibération qui a accordé au failli un concordat, à raison de 30 p. 100 payables en trois ans, il devient évident que ce n'est qu'à partir de cette époque du 2 nov. 1859 que le délit a été consommé et que la prescription a commencé à courir ; qu'en conséquence, elle ne pouvait être accomplie le 8 janv. 1862, jour où les premiers juges reconnaissent que Ayme a été légalement poursuivi ; — Attendu que les premiers juges ont encore fait une fausse appréciation de la loi en refusant à l'information préparatoire le caractère d'acte interruptif de la prescription ; — Attendu que les art. 637 et 638, C. inst. crim., disposent que l'action publique résultant d'un délit est prescrite s'il s'est écoulé trois ans, à compter du jour où le délit aura été commis, sans qu'il ait été fait dans cet intervalle des actes d'instruction ou de poursuites ; — Attendu que le législateur n'a entendu frapper de prescription l'action du ministère public que si, dans le délai imparti, il était resté dans l'inaction et n'avait fait aucun acte pour rechercher les traces du délit ; — Attendu que les actes d'instruction sont ceux qui ont pour objet de recueillir les preuves d'un crime ou d'un délit, et qui ont été reçus par un officier public compétent ; — Attendu que les procureurs impériaux sont spécialement chargés par la loi de la recherche des crimes et délits (art. 22 et 23, C. inst. crim.) ; — Attendu qu'il ne peut être contesté que les procès-verbaux dressés par le procureur impérial, le 29 avr. 1861 et jours suivants, tendaient à constater les stipulations illicites imputées au prévenu ; qu'il n'est pas nécessaire, pour la régularité de ces actes, qu'ils soient connus de l'inculpé ; qu'il suffit, pour interrompre la prescription, qu'ils aient eu pour objet de constater un délit, même à l'égard des personnes qui n'y seraient pas impliquées ; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Ayme, pour violation des principes sur la prescription de l'action publique.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 597, C. comm., a pour but d'appliquer, en matière de faillite, le principe d'égalité qui est le droit commun entre tous les créanciers d'un même débiteur ; — Qu'à cet effet, il prohibe, d'une part, toute stipulation ayant pour objet d'assurer à un créancier un avantage particulier à raison de son vote dans les délibérations de la faillite ; de l'autre, tout traité particulier par lequel le failli concède à un créancier un avantage à la charge de l'actif de la faillite ; — Que, dans l'un comme dans l'autre cas, c'est l'intérêt des créanciers que la loi a voulu sauvegarder ; — Que des termes du § 1er dudit article, il résulte que l'avantage particulier concédé au créancier ne saurait être isolé du vote à raison duquel il a été stipulé ; que le vote est la condition de l'avantage, comme l'avantage est le prix du vote ; que l'un et l'autre sont les éléments du même délit ; — Que, d'ailleurs, si la disposition de l'art. 597, dans son § 1er, a en vue d'empêcher que l'actif de la faillite soit détourné au profit de créanciers qui échangent la liberté de leurs votes contre des avantages particuliers, il veut aussi protéger la masse contre les abus et les dommages résultant de délibérations où la loi est faite par des votes vendus à l'avance ; — Que cette disposition comprend, en effet, toute stipulation d'avantages, non-seulement avec le failli, mais avec toute personne et sur des valeurs qui n'appartiennent pas à la faillite, et que, dans ce cas, le seul pré-

---

(1) Par un arrêt du 17 mai 1853 (vol. 1854.2.301), la Cour de Grenoble, en jugeant que l'action civile à fin de restitution des sommes payées en exécution d'un traité particulier passé par un failli avec l'un de ses créanciers, se prescrit par trois ans, comme l'action criminelle à laquelle donne lieu le délit résultant d'un tel traité, a décidé que la prescription court, en ce cas, du jour même du traité, en sorte qu'elle protége les paiements faits même depuis moins de trois ans. Mais cet arrêt a été cassé par un arrêt de la Cour suprême du 25 août 1855 (vol. 1856.1.87), qui décide que l'action civile en restitution intentée par le syndic n'est prescriptible que par trente ans.

judice qui puisse en résulter pour les créanciers consiste dans la majorité mensongère qu'ont apportée dans les délibérations des votes frauduleusement obtenus ;—Attendu, dès lors, qu'en déclarant que le délit dont le demandeur est prévenu se serait accompli par le vote qu'il a donné, le 2 nov. 1859, dans la délibération relative au concordat, la Cour impériale d'Alger, loin de violer l'art. 597, C. comm., lui a donné sa véritable et légale interprétation ;—Attendu que, encore bien que les procès-verbaux de l'information à laquelle le procureur impérial d'Oran a procédé hors le cas de flagrant délit n'aient pas le caractère d'actes d'instruction, qu'ils ne puissent être considérés que comme des renseignements destinés à éclairer l'autorité supérieure sur la nécessité d'une poursuite, il s'est, néanmoins, écoulé moins de trois ans entre la délibération du 2 nov. 1859 et le réquisitoire qui a saisi le juge d'instruction ;—Qu'en l'état, c'est donc avec raison que l'exception de prescription a été écartée ; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 9 août 1862.—Ch. crim.—MM. le cons. Rives, prés.; Aug. Moreau, rapp.; Guyho, av. gén.; Morin, av.

1° INSTRUCTION CRIMINELLE, PRÉFET DE POLICE, PERQUISITIONS, LETTRES MISSIVES.—2° SURETÉ GÉNÉRALE, MANOEUVRES ET INTELLIGENCES.—3° APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE, QUALIFICATION DES FAITS.

1° *Le préfet de police à Paris est investi, même hors le cas de flagrant délit, du droit de faire ou requérir, tant au domicile des prévenus que partout ailleurs, et même dans les bureaux de poste, les perquisitions et saisies qu'il juge nécessaires pour la découverte des crimes ou délits.* (C. inst. crim., 10, 88 et 89 ; C. pén. 187). — *Par suite, des lettres missives saisies à la poste sur l'ordre du préfet de police, peuvent légalement servir de base à la preuve du délit imputé à un prévenu* (1).

2° *Les manœuvres ou intelligences que punit l'art. 2 de la loi du 27 fév. 1858 doivent s'entendre d'un ensemble de faits ou d'actes, d'un concours et d'un accord de volontés et d'intentions ayant pour but, soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine et au mépris du Gouvernement de l'Empereur* (2).

Spécialement, *on doit voir ces manœuvres et intelligences dans le fait d'avoir envoyé à un réfugié français en pays étranger des écrits et des exemplaires d'un journal politique, en ajoutant* que ce journal est une tribune et un ralliement pour la jeunesse des écoles ; que celle-ci répondra quand l'heure sera venue d'engager le combat...; que la phalange des républicains sincères s'organise...; que le moment approche où le pouvoir qui opprime la France aura mis le comble à l'indignation publique..., *et d'avoir reçu de ce réfugié l'envoi d'un discours politique.*

En matière correctionnelle, les juges d'appel peuvent, sans qu'il y ait en cela atteinte au droit de la défense ni violation de la règle des deux degrés de juridiction, donner au fait poursuivi une qualification autre que celle qui lui a été attribuée par les premiers juges, alors que cette nouvelle qualification ne modifie ni ne change le fait qui a été la base de la poursuite (3).

Spécialement, le fait poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni comme constituant le délit de manœuvres pratiquées et d'intelligences entretenues à l'étranger, *peut être qualifié de manœuvres pratiquées et intelligences entretenues* à l'intérieur.

(Taule.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 10, 88, 89 et 154, C. inst. crim., en ce que le préfet de police aurait fait procéder à la saisie à la poste aux lettres d'une lettre missive adressée par le demandeur à l'étranger : —Attendu que l'art. 10, C. inst. crim., confère au préfet de police le droit de rechercher les crimes, délits et contraventions, et d'en rassembler les preuves; que ce droit, qui embrasse le cercle de la police judiciaire, a pour conséquence nécessaire celle de faire, tant au domicile des prévenus que partout ailleurs, les perquisitions et saisies nécessaires pour la manifestation de la vérité ; que la loi ne fait aucune exception à l'égard des lettres déposées à la poste et présumées constituer soit l'instrument ou la preuve du délit, soit le corps du délit lui-même ; que, par conséquent, en faisant opérer dans les bureaux de la poste la saisie de la lettre adressée par le demandeur au sieur Ledru-Rollin sous un faux nom, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, s'est, au contraire, conformé aux art. 8 et 10, C. inst. crim.;

Sur le deuxième moyen, puisé dans la violation de l'art. 2 de la loi du 27 fév. 1858, en ce que les faits reprochés à Taule ne constituaient point le délit de manœuvres pratiquées ou intelligences entretenues à l'intérieur : — Attendu que l'art. 2 de la loi du 27 fév. 1858 punit tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du Gouvernement, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences soit à l'intérieur, soit à l'étranger; — Attendu que, par ces expressions « pratiquer des manœuvres ou entretenir des intelligences soit à l'intérieur, soit à l'étranger, » le législateur a indiqué un ensemble de faits ou d'actes, un concours ou un accord de volontés et d'intentions, qui demeurent spécifiés par le but coupable auquel ils doivent tendre, soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine ou au mépris du Gouvernement de l'Empereur ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le demandeur, en envoyant à Ledru-Rollin, à Londres, une pièce de vers intitulée *le Lion du quartier latin*, par Victor Hugo, et quatre exemplaires d'un journal dit *le Travail*, lui annonce que ce journal « est une tribune et un ralliement pour la jeunesse des écoles; que celle-ci répondra quand l'heure sera « venue d'engager le combat... que la phalange des républicains « sincères s'organise... que le moment approche où le pouvoir « qui opprime la France aura mis le comble à l'indignation publique ; » qu'il ajoute avoir reçu de Ledru-Rollin un discours prononcé par lui sur la tombe d'un Polonais; que de cette série de faits et de ces relations du demandeur, soit avec ledit Ledru-Rollin, soit avec d'autres individus qu'il désigne, Il tire la conséquence que ledit Taule a, par suite, pratiqué des manœuvres et entretenu des intelligences à l'intérieur ; — Attendu que cette appréciation des faits reprochés au demandeur constitue une saine et juste application de la loi susvisée, et que l'arrêt attaqué n'en a, sous aucun rapport, violé les dispositions ;

Sur le troisième moyen, résultant de ce que la Cour impériale aurait modifié les qualifications données par les premiers juges aux faits qui ont motivé la prévention : — Attendu que le droit des tribunaux correctionnels de statuer sur les faits dont ils sont régulièrement saisis implique, pour la Cour impériale dont ils relèvent, celui de rectifier les qualifications qui leur paraissent erronées; que, dès que ces Cours ne modifient ni ne changent le fait qui a été la base de la poursuite, aucune atteinte n'est portée à la défense des prévenus, qui, se trouvant toujours soumis à la même inculpation, conservent dans toute sa plénitude la garantie des deux degrés de juridiction que la loi leur assure ; — Et attendu, dans l'espèce, que, si le fait, présenté d'abord comme

(1) V. *conf.*, Cass. 21 nov. 1853 (vol. 1853.1.774), et la note.

(2) C'est ce que la Cour de cassation a également jugé par arrêt du 11 déc. 1858 (vol. 1859.1.525).

(3) C'est là un point constant. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Appel en matière correct.*, n. 144, 216 et suiv. ; et Cass. 13 déc. 1855 (vol. 1856.1.554). V. aussi Bourges, 29 nov. 1860 (vol. 1861.2.305).

constituant le délit de *manœuvres pratiquées et intelligences entretenues à l'étranger*, a été depuis, et par une nouvelle appréciation de la Cour impériale, qualifié de *manœuvres pratiquées et intelligences entretenues à l'intérieur*, le fait est resté le même, et que la qualification nouvelle qu'il a reçue n'a ni porté atteinte au droit de la défense, ni violé la règle des deux degrés de juridiction; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 16 août 1862. — Ch. crim. — MM. le cons. Rives, prés.; Zangiacomi, rapp.; Guyho, av. gén.; Hérold, av.

Règlement de police, Cercle, Fermeture (heure de), Préfet, Peines.

Le préfet, en autorisant l'ouverture d'un cercle composé de plus de vingt personnes, a le droit d'apposer à son autorisation telle condition qu'il juge convenable, notamment celle de se conformer aux prescriptions des règlements de police sur les heures de fermeture des établissements de la localité (1). (Décr. 25 mars 1852, art. 1 et 2; C. pén., 291 et 292.)

Et l'infraction à la prescription relative à l'heure de fermeture constitue, non le délit prévu par l'art. 292, C. pén., sur les associations illicites, mais une simple contravention, réprimée par l'art. 471, n. 15, du même Code, contravention justiciable du tribunal de police et que le commissaire de police a qualité pour constater.

(Collin et autres.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 471, n. 15, C. pén., et l'arrêté du préfet de la Meurthe du 2 mars 1859; — Attendu que, par arrêté du 2 mars 1859, le préfet de la Meurthe a autorisé dans la commune de Nomeny la formation d'un cercle et en a approuvé les statuts, en déclarant, toutefois, que l'art. 8 desdits statuts serait modifié en ce sens, que ledit cercle serait fermé à dix heures du soir en toute saison, comme tous les autres établissements de la localité; — Attendu que d'un procès-verbal régulier, dressé le 10 février par le commissaire de police de ladite commune, il résulte que, le 9 dudit mois, le cercle dont s'agit, et dont le sieur Charles Collin est le directeur, n'était pas évacué à l'heure réglementaire, et que les sieurs Jean-Baptiste Collin et Claude Hubert n'en sont sortis qu'à dix heures trois quarts du soir; — Attendu que, traduits à raison de ce fait et sous la prévention de contravention à l'arrêté préfectoral ci-dessus devant le tribunal de simple police du canton de Nomeny, les trois individus ci-dessus y ont été relaxés par le double motif que le procès-verbal, base des poursuites, avait été dressé par un officier de police sans pouvoir à cet effet, et que le juge de police était lui-même incompétent pour connaître de l'acte reproché aux prévenus; — Attendu, en droit, que les préfets tiennent des art. 1 et 2 du décret du 25 mars 1852 et 291 et 292 du C. pén. combinés le droit d'autoriser la formation des associations de plus de vingt personnes, et ce, sous les conditions qu'il leur plaît d'imposer à ces sociétés; que, par conséquent, l'arrêté du préfet de la Meurthe en vertu duquel le cercle de Nomeny a été fondé est légal et obligatoire; — Attendu, néanmoins, que l'obligation de fermer, en toute saison, ce cercle à dix heures du soir, ne saurait être considérée comme la condition essentielle de son existence; que cette prescription ne doit être envisagée que comme une simple mesure de police commune à tous les établissements de la localité, et dont la violation constitue non le délit prévu par l'art. 292, C. pén., d'avoir sans l'agrément de l'autorité formé une association de plus de vingt personnes, mais bien l'infraction punie par les termes généraux du n. 15 de l'art. 471, C. pén., et consistant à avoir contrevenu à un règlement légalement fait par l'autorité administrative; — Attendu qu'en cet état, il appartenait au commissaire de police de dresser procès-verbal des contraventions commises à l'encontre dudit arrêté, et qu'il était du devoir du juge de police de statuer sur icelles; que, dès lors, en déclarant que le commissaire de police du canton de Nomeny avait été incompétent pour constater la non-fermeture du cercle après l'heure réglementaire, et en prononçant lui-même son incompétence pour réprimer cette contravention à l'arrêté préfectoral, le jugement attaqué a tout à la fois violé l'art. 471, n. 15, en ne l'appliquant pas, et méconnu les règles de sa propre compétence; — Casse le jugement rendu le 20 février dernier, etc.

Du 23 mai 1862. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Zangiacomi, rapp.; Guyho, av. gén.

Juré, Incompatibilité, Juge de commerce, Préfet de palais impériaux.

Les fonctions de juge au tribunal de commerce sont incompatibles avec celles de juré (1). (C. instr. crim., 383; L. 4 juin 1853, art. 3.) — 1re espèce.

Ne sont point, au contraire, incompatibles avec les fonctions de juré celles de préfet des palais impériaux, lesquelles ne sauraient être assimilées aux fonctions de préfet d'un département. — 2e espèce.

1re *Espèce*. — (Giron.) — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen résultant de la violation de l'art. 383, C. inst. crim., ainsi conçu : « Les fonctions de juré sont « incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, « de juge, de procureur du roi et de leurs substituts »; — Attendu que la dénomination de juge s'applique à tous les magistrats de l'ordre judiciaire institués par décret de l'Empereur et qui administrent la justice en son nom; que les membres du tribunal de commerce forment une partie importante de l'ordre judiciaire; que, par conséquent, leur qualité de juges s'oppose à ce qu'ils puissent être appelés à faire partie du jury de jugement; — Attendu que, par suite de maladies ou d'absence, le jury appelé à prononcer sur le sort du nommé Giron, accusé de viol sur sa fille légitime, s'est trouvé réduit à vingt-neuf jurés titulaires; qu'il y avait, dès lors, nécessité, aux termes de l'art. 393, même Code, de procéder au tirage d'un trentième juré; — Attendu que le sieur Fayollet, tiré au sort le 5 août pour compléter ce nombre, avait été nommé juge du tribunal de commerce de Riom, par dé-

---

(1) Mais les règlements de police relatifs à la fermeture des lieux publics ne sont pas applicables aux cercles ou réunions non publiques et où sont admis seulement les sociétaires, lorsque l'acte d'autorisation ne leur impose aucune condition relativement à l'heure de fermeture : Cass. 12 sept. 1851 (vol. 1851.1.804). V. aussi dans le même sens, arrêts des 14 juill. 1849, aff. *Tassel* (Bull. crim., n. 164), et 21 juin 1851, aff. *Whitacker* (Bull. crim., n. 243). — En ce qui concerne l'autorisation préalable des associations ou réunions de plus de vingt personnes, en général, et les conditions qui peuvent y être mises, V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Associations et réunions*, et *Rép. gén. Pal.*, v° *Associations illicites*, n. 51.

(1) C'est ce que la Cour de cassation a déjà décidé par arrêts des 31 janv. 1812 (t. 4.1.18) et 15 juill. 1820 (t. 6.1.278). — Mais cette Cour a jugé aussi que le membre d'un tribunal de commerce qui a cessé ses fonctions avant l'ouverture de la session d'une Cour d'assises peut remplir les fonctions de juré pendant cette session; arrêt du 14 sept. 1837 (vol. 1839.1.420). — Jugé également que les fonctions de juré ne sont pas incompatibles avec celles de membre d'un conseil de prud'hommes : Cass. 24 sept. 1825 (t. 8.1.198) et 17 sept. 1858 (vol. 1859.1.636).

cret impérial en date du 18 novembre dernier; qu'il fait encore partie de ce tribunal; que, malgré cela, il a fait partie du jury de jugement; que cette qualité était incompatible avec les fonctions de juré; que, dès lors, il n'a pu faire partie des trente jurés sur lesquels a eu lieu le tirage du jury de jugement, sans vicier la composition du jury et tout ce qui s'en est suivi; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 11 sept. 1862. — Ch. crim. — MM. le cons. Faustin Hélie, prés.; Jallon, rapp.; Savary, av. gén.; Mathieu-Bodet, av.

2e *Espèce*.—(Bondy.)—ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le moyen tiré de la violation de l'art. 3 de la *loi* du 4 juin 1853, en ce que l'un des jurés, remplissant les fonctions de préfet du palais impérial, devait être, à ce titre, compris dans les incompatibilités énoncées dans l'art. 3 de ladite loi, et, par suite, écarté de la liste du jury, qui, dans cette affaire, s'est trouvée ainsi réduite à 29 jurés, tant titulaires que supplémentaires: — Attendu qu'il n'y a aucune analogie entre les fonctions de préfet du palais impérial et celles de préfet d'un département; que la loi invoquée ne lui est pas applicable et que l'incapacité n'existe pas; — Rejette, etc.

Du 4 déc. 1862. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Plougoulm, rapp.; Savary, av. gén.; Chambareaud, av.

ESCROQUERIE, ASSURANCE, FACTURE FAUSSE, NAVIRE (PERTE DE).

Il y a délit d'escroquerie de la part de celui qui, connaissant le projet d'un capitaine de navire de perdre son bâtiment en mer, charge sur ce navire des marchandises qu'il fait assurer pour une somme supérieure à leur valeur réelle en produisant une facture ou copie de facture qui leur attribue faussement cette valeur: de tels faits constituent l'emploi d'une manœuvre frauduleuse pour persuader l'existence d'une fausse entreprise, dans le sens de l'art. 405, C. pén.

(Paur.) — ARRÊT.

LA COUR; —Sur le premier moyen... (sans intérêt);

Sur le deuxième moyen, fondé sur une fausse application de l'art. 405, C. pén., en ce que la peine de l'escroquerie a été appliquée à des faits où ne se rencontraient, 1° ni les manœuvres frauduleuses, 2° ni une fausse entreprise;—Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, que Paur, averti par un intermédiaire que le capitaine du navire *le Courrier*, en chargement au Havre, à destination de la Vera-Cruz, avait résolu de perdre son navire en mer, et, voulant profiter de ce coupable projet, fit charger sur le navire huit caisses de rubans de soie et huit caisses de tresses de paille, marchandises défraîchies et même avariées, d'une valeur de 23,000 fr. au plus, qu'il fit assurer par la compagnie *la Garonne* pour une valeur de 132,000 fr., y compris un dixième en sus du prix comme représentant le bénéfice présumé de l'opération;—Que, pour faire croire à la sincérité de cette assurance, Paur produisit à la compagnie, par l'intermédiaire de son correspondant, une facture ou copie entière de facture qui attribuait aux marchandises la valeur déclarée, et obtint d'elle la remise d'une police qui garantissait à l'expéditeur le paiement de 132,000 fr. au cas de perte des seize caisses;—Que, l'événement s'étant réalisé par suite de la perte du navire en vue des côtes du Mexique, le prévenu réclama de la compagnie le paiement des 132,000 fr.;

Attendu, 1° que la production d'une facture mensongère attribuant une valeur fausse aux objets assurés a pu être admise par l'arrêt comme constituant la manœuvre frauduleuse exigée par l'art. 405;—2° Qu'il y a fausse entreprise, non-seulement quand celle-ci est de tout point chimérique, mais encore lorsqu'ayant un fond certain elle présente dans quelques parties des circonstances entièrement fausses;—Que, dans l'espèce, la compagnie croyait assurer des marchandises à destination réelle de la Vera-Cruz et n'ayant à courir que les risques de la traversée loyale, tandis que le bâtiment était voué à une perte certaine;—Qu'elle pensait faire une opération reposant sur des bases sincères et dans des conditions qui s'accordaient avec les intérêts légitimes des deux parties, lorsque le risque de l'assuré portait seulement sur des marchandises d'une valeur de 23,000 fr., et la garantie de la compagnie sur une valeur déclarée de 132,000 fr.; —Que cet ensemble de circonstances a pu être considéré par la Cour impériale comme présentant les caractères d'une fausse entreprise; — Qu'il n'a donc, en cet état, été fait qu'une juste application de l'art. 405, C. pén.; — Rejette, etc.

Du 2 janv. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Legagneur, rapp.; Savary, av. gén.; Delaborde et Mathieu-Bodet, av.

MAITRE DE POSTE, INDEMNITÉ, VOITURES PUBLIQUES, RELAIS DÉMONTÉ, LIGNE POSTALE.

L'indemnité de 25 cent. par poste et par cheval à laquelle les entrepreneurs de voitures publiques sont soumis envers les maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, ne cesse point complétement d'être due par cela seul que l'un des relais de la ligne postale est démonté: la dispense de payer l'indemnité existe uniquement à l'égard de ce relais (1). (L. 15 vent. an 13, art. 1; Décr. 10 brum. an 14, art. 2; Décr. 6 juill. 1806, art. 1 et 4.)

L'indemnité dont il s'agit est due pour tout l'espace parcouru sur la ligne postale, alors même que l'entrepreneur de voitures publiques, après avoir suivi cette ligne sur un certain parcours, n'aurait ensuite gagné sa destination que par des routes transversales et non postales: on prétendrait à tort qu'il n'y a de ligne de poste véritable que celle qui conduit directement du point de départ au point d'arrivée (2).

(Paysant C. Vincent.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen proposé, puisé dans la violation de l'art. 1er de la loi du 15 vent. an 13 et dans la fausse application et, par suite, violation de l'art. 2 du décret du 10 brum. an 14, et des art. 1 et 4 du décret du 6 juill. 1806:—Vu les art. 1er de la loi du 15 vent. an 13, 2 du décret du 10 brum. an 14, 1 et 4 du décret du 6 juill. 1806; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 vent. an 13, tout entrepreneur ou loueur de voitures publiques, qui ne se sert pas des chevaux de la poste, est tenu de payer au maître de poste, dont il n'emploie pas les chevaux, l'indemnité que cette loi détermine; — Que, suivant l'art. 2 du décret du 10 brum. an 14, ceux desdits entrepreneurs qui parcourent des routes sur lesquelles il existe une ligne de poste, mais dont les relais sont démontés, devront payer le droit de 25 cent. jusqu'au premier relais vacant seulement, à moins que la communication ne soit établie entre les relais placés des deux côtés de celui démonté; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, les 5 et 7 juin dernier, la voiture suspendue du sieur

---

(1) Sur ce qu'il faut entendre par relais de poste démonté, voy. Amiens, 8 janv. 1862 (vol. 1862.2.260).

(2) V. comme analog., Cass. 3 nov. 1827 (t. 8.1.691). — Mais jugé que, bien que l'entrepreneur de voitures publiques doive l'indemnité de 25 cent., proportionnellement à la distance qu'il parcourt sur la ligne postale, il n'en doit aucune, s'il est déclaré en fait qu'en sortant de la ville, point de départ, il prend immédiatement une route qui n'est point postale: Cass. 9 oct. 1852 (vol. 1853.1.661).

Vincent, marchant à grande journée et transportant divers voyageurs, avait parcouru, sur une longueur de 21 kilomètres, la ligne postale de Clamecy à Entrains; que le relais de Clamecy à Entrains a toujours été tenu monté et garni ; que celui d'Entrains seul est vacant et démonté ;—Attendu que conclure de cette circonstance, comme l'a fait l'arrêt attaqué, que, la communication des relais étant interrompue, il n'y avait plus de ligne de poste, et que le droit cessait d'être dû, c'est faussement interpréter la disposition de la loi précitée ; qu'elle n'établit pas, en effet, cette solidarité rigoureuse des maîtres de poste entre eux, et qu'elle affranchit du paiement du droit uniquement à l'égard du relais démonté et vacant ;— Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant, de plus, qu'on ne pouvait réputer ligne de poste véritable que celle qui conduisait directement du point de départ au point d'arrivée, a, sous un second rapport, faussement interprété et, par suite, violé les dispositions de la loi ; que peu importe que le loueur ou entrepreneur de voitures publiques, après avoir, sur un certain parcours, suivi la ligne de poste, ne gagne ensuite sa destination que par des routes transversales et non postales ; que le droit de poste n'en est pas moins dû pour tout l'espace parcouru sur la ligne postale; qu'ainsi le veut le texte absolu de l'art. 2 du décret du 10 brum. an 14, expliqué et confirmé par les art. 1 et 4 du décret du 6 juill. 1806 ; — Casse l'arrêt de la Cour de Bourges, du 29 août dernier, etc.

Du 24 janv. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Bresson, rapp.; Charrins, av. gén.; Tenaille-Saligny, av.

1° COMPLICITÉ, FONCTIONNAIRE PUBLIC, AGENT DU GOUVERNEMENT. —2° POSTE AUX LETTRES, SOUSTRACTION, FACTEUR, COMPLICE.

1° *Les règles de la complicité établies par les art.* 59 *et* 60, *C. pén., sont applicables même à celui qui a provoqué ou aidé, par l'un des moyens énoncés en ce dernier article, à la perpétration d'un crime ou d'un délit qu'il n'aurait pu commettre lui-même, à raison, notamment, de ce qu'il n'a pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent du Gouvernement que suppose ce délit* (1).

2° *Et spécialement, le simple particulier qui a excité un facteur de la poste à soustraire et à ouvrir des lettres, et qui lui a donné les instructions nécessaires pour commettre ce fait, doit être puni comme complice du délit prévu par l'art.* 187, *C. pén., encore bien que ce même fait ne constituerait pas de sa part un délit punissable* (2).

(Grégoire.)—ARRÊT.

LA COUR ;— Sur le moyen unique tiré de la fausse application des art. 187, 59 et 60, C. pén. :—Attendu que, si l'art. 187, C. pén., ne prononce aucune peine contre les personnes privées qui se rendent coupables de suppression et d'ouverture de lettres confiées à la poste, cette immunité ne saurait profiter à celui qui, n'étant ni fonctionnaire ni agent du Gouvernement ou de l'administration, coopère à l'un de ces actes commis par un fonctionnaire ou agent du Gouvernement ou de l'administration des postes ; — Que, dans ce cas, le fait poursuivi n'est plus le fait de violation du secret des lettres imputée à un particulier, mais bien un abus d'autorité, la suppression et l'ouverture des lettres confiées à la poste, par un fonctionnaire ou agent de l'administration ;—Que, par suite, toute personne, quelle qu'elle soit, qui aura, par l'un des moyens énoncés en l'art. 60, C. pén. , aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, se rend complice de l'auteur de ladite action, et demeure soumise à la règle générale qui veut que le complice d'un crime ou d'un délit soit puni de la même peine que l'auteur principal, à moins que la loi n'en ait disposé autrement ; — Attendu que l'art. 187 précité ne contient aucune dérogation au principe posé par l'art. 59 ; que, dès lors, ledit article doit recevoir son application ; — Qu'on objecterait vainement que celui qui ne peut être poursuivi comme auteur principal d'un crime ou d'un délit, ne peut être, à raison du même fait, considéré comme en étant le complice ;—Que ce n'est pas, en effet, en réparation du fait non punissable , aux termes de l'art. 187, lorsqu'il est l'œuvre d'une personne privée, que Grégoire a été poursuivi et condamné, mais pour avoir, soit par des instructions, soit par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué un agent de l'administration des postes à le commettre ; — Attendu que ce n'est qu'après avoir déclaré Gruet, facteur rural, coupable d'avoir retenu et décacheté un certain nombre de lettres confiées à l'administration des postes et qu'il était chargé de distribuer, pour en faire et en adresser des copies au prévenu Grégoire, que l'arrêt attaqué (rendu par la Cour d'Amiens le 9 août 1862), en s'appropriant les motifs des premiers juges, a constaté que c'est Grégoire qui a engagé Gruet à violer le secret de ces lettres, lui a donné les instructions nécessaires pour commettre ce délit, et qu'il a employé, dans ce but, des menaces et des promesses ; qu'ainsi se trouvent déterminée la part que chacun des prévenus a prise à l'action commune, et caractérisés les faits essentiellement punissables reprochés à Grégoire ;—Attendu qu'on ne pourrait davantage induire de la nature même de l'une des peines édictées par l'art. 187 que la pensée du législateur a été de ne punir, dans tous les cas, que le fonctionnaire ou agent de l'administration ; que l'interdiction temporaire des fonctions publiques prononcée par l'art. 187 atteint, il est vrai, plus directement les fonctionnaires ou agents en exercice au moment où ils ont commis le délit prévu par cet article, qu'une personne étrangère au service de l'État ; mais qu'il ne s'ensuit pas que cette peine ne puisse être prononcée , pour l'avenir, contre le coupable , quel qu'il soit, ni que la loi ait entendu soustraire à cette interdiction le complice du fonctionnaire ou agent ; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'arrêt attaqué , en déclarant Grégoire coupable de s'être rendu complice du nommé Gruet dans les faits déclarés constants à la charge de ce dernier, et en prononçant contre lui la peine d'un an d'emprisonnement et l'interdiction de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans, loin d'avoir violé les dispositions des art. 187, 59 et 60, C. pén., n'en a fait, au contraire, qu'une juste application ;—Par ces motifs, rejette, etc.

Du 9 janv. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés. ; Le Serrurier, rapp.; Guyho, av. gén.; Morin, av.

---

(1) La jurisprudence décide, d'après le même principe, que le complice est passible de l'aggravation de peine encourue par l'auteur principal à raison d'une qualité spéciale à celui-ci ; mais cette question, fort délicate, divise les auteurs. V. Cass. 15 juill. 1860 (vol. 1861.1.308), et les indications de la note. *Adde* MM. Hélie et Chauveau, *Théor. Cod. pén.*, 4° édit., t. 1, n. 209 et suiv., ainsi que le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Complicité*, n. 148 et suiv.

(2) Jugé, en effet, que la soustraction ou l'ouverture d'une lettre ou d'un paquet confié à la poste, commise par un simple particulier, n'est punissable d'aucune peine, lorsque d'ailleurs les papiers soustraits ne contenaient aucune valeur et n'opéraient ni obligation ni décharge : Trib. de Napoléon-Vendée, 31 janv. 1835 (*Journ. de dr. crim.*, 1835, p. 84) ; Trib. de Reims, 19 déc. 1847 (*Gaz. des trib.* du 8 janv. 1848); Bastia, 12 avril 1849 (vol. 1849.2.429). V. *conf.*, MM. Hélie et Chauveau, *loc. cit.*, t. 3, n. 767 ; Morin, *Répert. de dr. crim.*, v° *Poste aux lettres*, n. 16.

1° ÉTRANGER, COMPÉTENCE, MATIÈRE COMMERCIALE, COMMISSION (CONTR. DE), VEUVE D'ÉTRANGER, DOMICILE. — 2° ÉVOCATION, CONCLUSIONS AU FOND, EXPERTISE.

1° En matière commerciale, spécialement en matière de contrat de commission, l'étranger peut être assigné en France par un autre étranger devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et où la commission a dû être exécutée (1). (C. proc., 420.)

La Française devenue étrangère par son mariage avec un étranger, mais redevenue française par le décès de son mari, peut, tant en sa qualité de commune en biens et de donataire de son mari que comme tutrice de ses enfants mineurs, assigner devant les tribunaux français un étranger à raison des obligations par lui contractées envers son mari au cours du mariage (2). (C. Nap., art. 14.)

L'action intentée en France contre un étranger, qui n'y a ni domicile ni résidence, doit être portée devant les juges du domicile du demandeur (3). (C. Nap., 14; C. proc., 59.)

2° Les juges d'appel, en infirmant un jugement sur la compétence, peuvent évoquer le fond, si, devant les premiers juges, les

---

(1) Il est assez généralement reconnu, quoiqu'il existe cependant quelques décisions contraires, que l'art. 420, C. proc., s'applique en matière de contrat de commission, et que, dans ce contrat, le lieu où la commission a été acceptée est le lieu de la promesse, et le lieu où la commission doit être exécutée est le lieu de la livraison. V. Cass. 21 juill. 1819 (t. 6.1.102); Bordeaux, 7 déc. 1846 (vol. 1847.2.264); Lyon, 3 juin 1848 (vol. 1849.2.49), et le *Cod. comm. annoté* de Gilbert, art. 420, n. 26 et suiv. — *Et*, d'un autre côté, il a été jugé par la Cour de cassation, le 26 nov. 1828 (t. 9.1.192), que, s'il est vrai qu'en principe, les difficultés entre étrangers, quoique soulevées à l'occasion d'actes passés en France, ne puissent pas être soumises aux tribunaux français, il n'en est pas moins vrai que ces tribunaux sont compétents s'il s'agit d'actes consentis en France et se rapportant à des opérations de commerce : dans ce cas, les règles de compétence en matière commerciale, et spécialement celles de l'art. 420, C. proc., sont applicables en France aux étrangers tout comme aux Français. V. aussi Cass. 24 avr. 1827 (t. 8.1.579). Toutefois le contraire résulte d'un arrêt du 6 fév. 1822 (t. 7.1.27). Et M. Massé, *Dr. comm.*, 2ᵉ édit., t. 1, n. 658, émet une opinion conforme à cette dernière décision. Suivant cet auteur, l'art. 420 ne peut être invoqué par les étrangers que quand la compétence des tribunaux français étant préalablement établie, il ne s'agit plus que de savoir devant quel tribunal français l'affaire doit être portée. « Le Code de procédure, dit-il, est une loi particulière aux nationaux ou à ceux qui leur sont assimilés, destinée à régir les contestations que leur nature ou un texte spécial attribue aux tribunaux français, à déterminer la compétence respective des différents tribunaux dont le ressort se partage le territoire, mais nullement à établir des règles de compétence internationale. Que, dans un cas où la compétence des tribunaux français entre étrangers est reconnue, l'art. 420 soit applicable aux étrangers comme aux nationaux, pour déterminer devant quel tribunal français la demande doit être portée, on le conçoit. Mais que, dans un cas où la compétence des tribunaux français est méconnue, on argumente de cet article pour établir cette compétence, c'est ce qui ne se conçoit plus. Cet article ne traçant qu'une règle de compétence particulière et locale, qui suppose reconnue la compétence générale des tribunaux entre lesquels il distribue les contestations dont ils doivent connaître, ne peut être invoqué pour établir cette compétence générale. En d'autres termes, c'est cette compétence générale qui est la condition de l'application de la compétence particulière réglée par l'art. 420. »

(2) Aux termes de l'art. 14, C. Nap., l'étranger même non résidant en France peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées envers des Français, soit en France, soit en pays étranger. Or, c'est une question que de savoir si le bénéfice de l'art. 14 peut être invoqué par celui qui, étranger au moment où une obligation a été contractée envers lui par un autre étranger, a depuis acquis la qualité de Français. L'affirmative a été jugée par un arrêt de la Cour de Trèves du 18 mai 1807 (t. 2.2.243) et par un arrêt de la Cour d'Aix du 24 juill. 1826 (t. 8.2.265), dont la jurisprudence est approuvée par MM. Fœlix et Demangeat, *Dr. internat.*, n. 176. Mais le contraire a été jugé par deux arrêts de la Cour de Paris des 5 juin 1829 (t. 9.2.281) et 11 déc. 1847 (vol. 1848.2.49), qui décident que, pour pouvoir jouir du bénéfice de l'art. 14, C. Nap., il ne suffit pas que le demandeur soit Français au moment où l'action est intentée ; qu'il faut, de plus, que le demandeur ait eu cette qualité à l'époque où l'obligation donnant lieu à l'action a pris naissance. Et c'est également en ce sens que se prononce M. Massé, *Dr. comm.*, 2ᵉ édit., t. 1, n. 682.—Bien que l'arrêt ci-dessus ait reconnu à une femme étrangère au moment où l'obligation a pris naissance, mais devenue Française au moment de l'action, le droit de citer devant les tribunaux français l'obligé étranger, il ne nous semble pas qu'il puisse être invoqué à l'appui de l'un ou de l'autre des systèmes qui partagent les arrêts et les auteurs. En effet, la jurisprudence et la doctrine ont examiné et résolu l'hypothèse d'un étranger qui se fait naturaliser Français et qui modifie ainsi par son fait sa position vis-à-vis de son débiteur étranger. Mais l'espèce de l'arrêt ci-dessus n'est pas la même, puisqu'il s'agit d'une femme Française d'origine, momentanément étrangère par son mariage, et redevenue Française par le décès de son mari. Alors on peut dire peut-être que la femme qui a recouvré la qualité de Française, qu'elle n'avait pas perdue d'une manière définitive, est censée n'avoir jamais cessé d'être Française et peut exercer tous les droits attachés à cette qualité.

L'art. 14, C. Nap., a fait naître une autre question qui se présentait également ici : c'est celle de savoir s'il y a lieu à l'application de cet article quand l'étranger n'est obligé qu'indirectement envers un Français, c'est-à-dire quand l'étranger s'est primitivement engagé envers un autre étranger, aux droits duquel se trouve ensuite un Français. La question s'est élevée en matière de cession de créances; et à cet égard, les auteurs et la jurisprudence, faisant une distinction entre les obligations ordinaires et les obligations transmissibles par voie d'ordre, décident, d'une manière à peu près uniforme, que le Français cessionnaire d'une obligation ordinaire primitivement souscrite envers un étranger, ne peut citer cet étranger devant les tribunaux français, mais qu'il en est autrement du Français porteur, en vertu d'un endossement, d'une obligation transmissible par voie d'ordre. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vᵒ *Étranger*, n. 157 et suiv.; *Table décenn.*, *eod. verb.*, n. 30 et suiv., et *Cod. Nap. annoté* de Gilbert, art. 14, n. 8 et suiv. Or, dans l'espèce ci-dessus, où l'obligation n'avait pas été contractée directement au profit de la femme française, mais au profit de son mari étranger, auquel elle avait succédé comme donataire, il semble que l'arrêt, en admettant la femme à se prévaloir en cette qualité de l'art. 14 vis-à-vis de son obligé étranger, s'est mis en opposition avec la doctrine et la jurisprudence que nous venons de rappeler. Cependant, il est à remarquer que la femme agissait encore comme commune en biens; et, sous ce rapport, on peut considérer l'obligation contractée envers son mari ou envers la communauté comme contractée envers elle-même, ce qui lui donnait qualité pour agir devant les tribunaux français. L'arrêt ajoute qu'elle agissait comme tutrice de ses enfants mineurs ; mais ceux-ci étant étrangers, leur mère qui les représentait, ne pouvait avoir plus de droits qu'eux. Et toutefois, il semble que l'arrêt, en réunissant dans ses motifs toutes les qualités qui se trouvaient réunies dans la femme demanderesse, leur ait reconnu à toutes le même effet.

Il suit de tout ce qui précède qu'il est peut-être à regretter que, sur ces différents points, l'arrêt ne se soit pas expliqué d'une manière plus complète.

(3) Telle est l'opinion de MM. Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1478; Demangeat, sur Fœlix, *Dr. internat.*, t. 1, n. 171, note *a*, et Massé, *Dr. comm.*, 2ᵉ édit., t. 1, n. 710.—D'autres auteurs laissent au demandeur le choix entre tous les tribunaux de l'Empire. V. MM. Legat, *Cod. des étrang.*, p. 316; Fœlix, *loc. cit.*; Guichard, *Droits civils*, n. 277; Coin-Delisle, *id.*, p. 41, n. 29, et Demolombe, t. 1, n. 252.

parties, en concluant au fond, ont mis la cause en état, lors même que ces conclusions au fond n'ont pas été reprises en appel. (C. proc., 473.)

L'obligation imposée aux juges d'appel, au cas d'évocation, de statuer sur l'incident et sur le fond par un seul et même jugement, ne les empêche pas, après avoir statué au fond en validant définitivement une saisie-arrêt, de renvoyer les parties devant un expert pour faire déterminer le montant de la créance dont l'existence est reconnue en principe (1). (C. proc., 473.)

(Formann et comp. C. Pugh.)

En 1857, les sieurs Formann et comp., maîtres de Forges à Londres, avaient chargé le sieur Pugh, Anglais comme eux, et résidant à Paris, de divers marchés à passer avec des compagnies de chemins de fer, moyennant une commission de 2 p. 100, réduite ensuite à 1 p. 100.—Le sieur Pugh, admis par une autorisation du Gouvernement postérieure à ces conventions à établir son domicile en France, est décédé à Paris, en avril 1859. — Sa veuve, Française d'origine, devenue étrangère par son mariage, mais redevenue française, d'après l'art. 19, C. Nap., par suite du décès de son mari, prétendit alors qu'il était dû à ce dernier par les sieurs Formann et comp., pour droits de commission, une somme de 121,118 fr. Et agissant à la fois tant comme commune en biens et comme tutrice de ses enfants mineurs, que comme donataire de son mari, elle a, le 23 juill. 1857, formé opposition entre les mains de la compagnie générale des chemins de fer russes sur ce que cette compagnie pouvait devoir aux sieurs Formann et comp.; puis elle a assigné ces derniers en validité de la saisie devant le tribunal civil de la Seine. — Là les sieurs Formann et comp. ont soutenu que, si la dame Pugh avait contre eux quelque créance, elle devait d'abord s'adresser à la justice anglaise pour la faire reconnaître avant de demander à la justice française la validité de la saisie-arrêt par elle pratiquée; que, du reste, loin d'être débiteurs du sieur Pugh ou de sa succession, ils étaient au contraire en avance de sommes considérables; et ils ont en conséquence conclu à ce que le tribunal de la Seine se déclarât incompétent, et dans tous les cas à ce qu'il fût fait mainlevée de la saisie.

23 fév. 1860, jugement qui admet l'exception d'incompétence en ces termes:—« Attendu que l'art. 14, C. Nap., dispose que l'étranger, même sans résidence en France, pourra être cité devant les tribunaux français à raison des obligations par lui contractées envers un Français, en France ou à l'étranger;—Qu'il résulte des termes de cet article que l'étranger n'est, en principe, justiciable des tribunaux français, à raison des obligations dont un Français peut se prévaloir contre lui, qu'autant que l'engagement a été contracté directement envers un Français par cet étranger;—Attendu, en fait, que, en déc. 1857, Formann et comp. déclaraient dans leur correspondance accorder à Pugh une commission de 2 p. 100 sur les livraisons de rails qui seraient effectuées par son intermédiaire à la compagnie russe;—Que des documents de la cause il ne résulte pas que cette concession aurait été faite par Formann en réponse à une demande qu'aurait préalablement formulée Pugh de cette commission de 2 p. 100; qu'elle ne peut être considérée de la part de Formann que comme une proposition dont l'acceptation par Pugh a réalisé le contrat, lequel, dès lors, a été formé à Paris, où résidait ledit Pugh;—Qu'en mars 1858, Formann et comp. ont diminué le droit de commission, et qu'il appert de la correspondance que l'acceptation par Pugh des modifications au contrat primitif a eu lieu à Paris; — Mais attendu que, quel qu'ait été le lieu où le contrat s'est formé entre Pugh et Formann et comp., Pugh était alors sujet anglais, et que cette qualité de Pugh, au moment de la formation du contrat, se serait opposée à ce qu'il pût, de son vivant, se prévaloir de l'art. 14 susénoncé; que, s'il a été admis à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils, cette autorisation n'est, d'une part, survenue que postérieurement au contrat dont s'agit; que, d'autre part, elle ne lui aurait pas permis d'invoquer les dispositions dudit art. 14; que l'exercice des droits que consacre cet article est en effet attaché à la qualité de Français dans la personne du créancier au jour du contrat, et que cette qualité n'a jamais appartenu à Pugh;—Attendu sans doute que, par suite du décès de son mari, la femme Pugh, Française d'origine, a, aux termes de l'art. 19 du même Code, recouvré sa qualité de Française, et que c'est elle qui personnellement a intenté contre Formann et comp. la demande dont est saisi le tribunal;—Mais attendu que cette action n'est formée par elle que du chef et comme donataire de son défunt mari et comme ayant la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs qui n'ont pas la qualité de Français; que, dans ces circonstances, elle ne saurait avoir d'autres droits que ceux qui appartenaient au défunt Pugh, son mari, et qu'il est de principe que le Français qui devient bénéficiaire d'une obligation contractée originairement par un étranger au profit d'un étranger ne peut traduire cet étranger débiteur devant les tribunaux français, sauf le cas où le titre est négociable par sa nature comme une lettre de change ou un billet à ordre, parce qu'alors le souscripteur doit être considéré comme s'étant engagé directement envers tous les porteurs successifs;—Se déclare incompétent. »

Appel par la dame Pugh; et, le 7 mai 1861, arrêt de la Cour de Paris qui infirme; cet arrêt est ainsi conçu:—« Considérant que la veuve Pugh présente à l'appui de son appel du jugement du tribunal de la Seine du 23 fév. 1860 deux moyens, tirés l'un des dispositions de l'art. 14, C. Nap., l'autre de celles de l'art. 420, C. proc.;—Sur le premier moyen:—Considérant que le jugement dont est appel s'est fondé, pour repousser la demande de la veuve Pugh, sur ce que l'engagement dont elle réclame l'exécution a été contracté envers son mari, sujet anglais, et sur ce que l'art. 14, C. Nap., n'a autorisé l'appel devant le tribunal français d'un étranger que lorsque celui-ci, en traitant directement avec un Français, avait implicitement accepté la juridiction du pays de son créancier;—Considérant que les décisions intervenues en cette matière ont, en effet, souvent placé dans leurs motifs cette présomption de la prévoyance que devait avoir l'étranger en contractant avec un Français; mais que tel n'a pas été le motif déterminant du législateur en édictant l'art. 14, C. Nap.;—Ce n'est point dans l'intention plus ou moins vraisemblable de l'étranger, dont la tutelle n'appartient pas à la loi française, que la disposition dont il s'agit a pris son origine, mais dans la pensée exclusive de donner une juste protection aux intérêts des nationaux;—Qu'en cela le législateur a rempli un devoir; des dispositions analogues existant certainement dans les législations étrangères, la loi ne pouvant abandonner les nationaux qu'à la limite où elle devient forcément impuissante, et devant leur garantir toute action possible sur le territoire qu'elle régit; — Considérant que la jurisprudence a si bien compris que l'art. 14, C. Nap., établit un droit spécial de nationalité, qu'elle reconnaît que ce droit ne peut être abandonné, et que le Français qui a accepté ou même saisi la juridiction étrangère, n'abandonne point par un acte aussi formel le droit de recourir à la justice de son pays, et peut encore porter la même action devant le tri-

(1) V. anal. dans le même sens, *Table gén.*, v° *Evocation*, n. 103 et suiv.

bunal français (1);—Que, d'un autre côté, il a été constamment décidé que le Français devenu tel par changement de nationalité du territoire, pouvait exercer le droit créé par l'art. 14, alors même que l'obligation intervenue entre deux Français ou deux étrangers ne pouvait, au jour où elle avait été créée, faire prévoir à aucun des deux contractants l'application d'une compétence exceptionnelle;—Considérant que s'il a été fait exception pour le cas où le Français agit comme cessionnaire d'un titre ordinaire souscrit à un étranger, ce n'est pas en vue de l'intention présumée du souscripteur, mais à cause de l'abus évidemment trop facile qui eût fait profiter tous les engagements entre étrangers de l'exception introduite par l'art. 14 en faveur de Français seulement; que l'admission des cessionnaires volontaires au bénéfice de l'art. 14, loin d'être l'exécution de cette disposition, en eût été ainsi l'abolition, car c'est éteindre un privilége que de l'étendre à tous indistinctement;—Mais qu'il n'en est pas de même lorsque la transmission du droit, ou plutôt la substitution d'un créancier français à un créancier étranger est involontaire, ou même quand le fait volontaire, comme l'acceptation d'une lettre de change, tient tellement à la nature du titre et aux nécessités des relations commerciales, qu'il équivaut à un événement involontaire; que, dans ces cas, le Français, qui se trouve porteur sans fraude présumable d'une obligation contractée par un étranger, a le droit incontestable de réclamer la protection de l'art. 14, C. Nap.;—Considérant que les relations internationales devenant chaque jour plus fréquentes et plus indispensables, il importe de maintenir entier le droit des nationaux, qui, par suite d'affaires commerciales, de mariage, de succession, se trouvent avoir forcément des réclamations à faire à des étrangers; — Que cette nécessité apparaît tout spécialement dans la cause; qu'en effet, si l'action de la femme Pugh était repoussée en France parce qu'elle tient son droit d'un Anglais, il se pourrait qu'elle le fût en Angleterre parce qu'elle le tient du droit français, en sorte que sa qualité de Française aurait ce résultat de lui faire refuser partout justice; ce qui est précisément un des graves inconvénients que l'art. 14, C. Nap., a voulu empêcher;—Considérant, en résumé, sur ce point, que la dame Pugh, Française d'origine, et redevenue Française par la mort de son mari, était bien fondée à porter devant le tribunal de la Seine la demande en paiement de la créance contre Formann et comp., par elle retrouvée dans la communauté qui a existé entre elle et son mari et qu'elle a recueillie dans la succession de celui-ci;—Sur le deuxième moyen: — Considérant que l'art. 420, C. proc. civ., créant une compétence spéciale pour les affaires de commerce, en attribue la connaissance au tribunal du lieu où l'engagement est contracté et la marchandise livrée;—Considérant que, dans l'espèce, les premiers juges ont reconnu avec raison que l'engagement dont la femme Pugh réclame l'exécution avait été pris à Paris; que, d'un autre côté, le travail qui faisait l'objet du contrat, lequel travail consistait en marchandises vendues dans le sens de l'art. 420, devait être fait et l'a été réellement à Paris; qu'ainsi la créance dont s'agit avait le double caractère exigé pour donner compétence au tribunal de la Seine;—Qu'il reste, dès lors, à examiner seulement si l'art. 420 doit être appliqué à un fait commercial intervenu entre deux étrangers;—Considérant qu'on oppose sur ce point que les tribunaux français ne doivent la justice qu'aux nationaux et ne peuvent être saisis de difficultés nées entre deux étrangers; que cela est incontestablement vrai pour les contestations ordinaires, mais que les exigences commerciales ont de tout temps fait introduire exception pour les affaires de commerce; qu'il est difficile d'admettre que deux étrangers appelés par leur négoce sur le territoire de l'Empire, n'y puissent trouver aucune justice pour l'exécution de leur transaction, et soient obligés de recourir à la force matérielle pour la réalisation de leurs engagements; — Considérant que le refus d'application de l'art. 420 aux faits de la cause aurait cette étrange conséquence que Pugh, qui avait établi régulièrement son domicile et son commerce à Paris, aurait pu appeler devant le tribunal de la Seine ses correspondants français sans égard à l'éloignement de leur domicile, pour l'exécution des obligations contractées dans les termes de l'art. 420, et qu'il n'aurait pu y appeler ses compatriotes, l'art. 420 constituant ainsi, pour un commerce établi en France par un étranger, un privilége en sens inverse de celui de l'art. 14, et lui donnant le droit d'enlever au juge de son domicile le Français et non les étrangers; — Considérant qu'il faut reconnaître que l'art. 420 constitue un privilége au profit du commerce, lequel doit être étendu à toutes les transactions commerciales, quels que soient les contractants; qu'ainsi, sous ce second rapport, l'action de la veuve Pugh est encore recevable; — Considérant que l'incompétence admise par les premiers juges étant ainsi repoussée, il y a lieu d'examiner si la Cour doit, conformément aux conclusions de la veuve Pugh, évoquer et statuer au fond;—Considérant, sur ce point, que les parties ont formellement conclu au fond devant les premiers juges, la veuve Pugh ayant demandé condamnation pour la somme de 121,118 fr., et le maintien de la saisie pour le montant de ladite somme; que la cause se trouve ainsi en état, et qu'il serait sans avantage pour les parties de les renvoyer devant le premier degré de juridiction, car il pourrait s'élever encore des difficultés de procédure et de compétence:—Infirme... et évoquant le fond, déclare valable la saisie-arrêt pratiquée à la requête de la veuve Pugh, aux mains de la compagnie des chemins de fer russes; ordonne que les sommes saisies arrêtées seront versées ès mains de la dame Pugh à compte et à concurrence des sommes dont elle est créancière de Formann et comp.; et pour arriver à la liquidation de ladite créance, renvoie les parties devant... expert chargé d'établir leur compte, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Formann et comp. — 1[er] *Moyen*. Violation de l'art. 14, C. Nap., et de la maxime *actor sequitur forum rei*, consacrée par l'art. 59, C. proc.; violation et fausse application de l'art. 420, C. proc. — On a dit pour les demandeurs: Les contestations qui s'élèvent entre deux étrangers n'ayant ni l'un ni l'autre leur domicile en France, sont essentiellement hors de la compétence des tribunaux français. Cette incompétence repose d'abord sur la règle que le défendeur doit être cité devant le tribunal de son domicile, *actor sequitur forum rei*, règle qui, établie au profit du défendeur français, s'applique à plus forte raison au défendeur étranger; ensuite, sur ce principe que les tribunaux français ne sont tenus de rendre la justice qu'aux regnicoles, les étrangers qui n'ont pas de domicile en France n'ayant aucune espèce de droit à occuper les tribunaux français de leurs différends. Le tribunal français devant lequel est assigné un étranger par un autre étranger est donc tenu de prononcer le renvoi devant les juges du défendeur, si celui-ci le requiert. Il est vrai que l'art. 14, C. Nap., contient une exception aux règles du droit commun, en autorisant le Français qui a contracté en France ou en pays étranger avec un étranger, à citer cet étranger, même non résidant en France, devant les tribunaux français. Mais c'est là une disposition édictée uniquement en faveur des nationaux, et qui ne peut être invoquée par l'étranger demandeur qu'autant que, avant

(1) V. cet égard, Cass. 23 mars 1859 (vol. 1859.1.289), et la note. V. toutefois Cass. 21 nov. et 11 déc. 1860 (vol. 1861.1.331).

l'engagement qui sert de base à la demande, il a été régulièrement autorisé à établir son domicile en France; elle ne peut même l'être par un Français qui se trouverait au lieu et place de l'étranger au profit duquel l'obligation a été originairement contractée. Il suit de là que, dans l'espèce, la veuve Pugh, sous prétexte que par le décès de son mari elle serait redevenue Française, ne pouvait, soit en son nom personnel, soit en qualité de commune en biens et de donataire de son mari, soit en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, étrangers comme leur père, poursuivre devant les tribunaux français contre des étrangers l'exécution des obligations que ceux-ci auraient contractées envers le sieur Pugh qui était lui-même étranger. Donc, sous ce premier rapport, l'arrêt attaqué, en jugeant que les tribunaux français étaient compétents, a méconnu les principes de la matière.

Il les a encore méconnus sous un second rapport, en se plaçant subsidiairement sous l'application de l'art. 420, C. proc., et en décidant que si les tribunaux sont, en règle générale, incompétents pour connaître des contestations entre étrangers, il en est autrement lorsqu'il s'agit de contestations commerciales régies par l'art. 420 précité. Sans doute les transactions commerciales appartiennent au droit des gens, et, en cette matière, il ne doit pas être tenu compte des différences de nationalité. Mais suit-il de là que les dispositions de l'art. 420, qui ne concernent point le fond de la contestation, qui se rapportent uniquement à la compétence, et qui ont pour but de déterminer entre les différents tribunaux de France, ceux qui pourront connaître de l'affaire, soient obligatoires pour d'autres que les regnicoles? C'est une règle du droit des gens que le défendeur doit être traduit devant les juges de son domicile; mais c'est en vertu d'une disposition toute spéciale au droit français qu'il est dérogé à cette règle en matière commerciale, et qu'il est permis au demandeur de saisir, indépendamment du tribunal du domicile du défendeur, soit le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit le tribunal du lieu indiqué pour le paiement; et le législateur français, sans autorité sur les étrangers domiciliés hors de France, n'aurait pas eu le droit et n'a pas eu la volonté de leur imposer une juridiction différente de leur juridiction naturelle. L'art. 420, C. proc., n'est donc pas applicable aux étrangers. Mais le fût-il, que, dans l'espèce, il n'y aurait pas lieu d'en faire application, puisqu'il ne s'agissait ni de la promesse de livrer une marchandise, ni de la livraison de cette marchandise, mais de la simple exécution d'un mandat, sorte d'agissement qui ne rentre pas dans les termes précis et limitatifs de l'art. 420. D'où il suit que, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, l'arrêt attaqué ne saurait échapper à la cassation.

2e *Moyen*. Violation et fausse application des art. 473, 557 et suiv., C. proc., en ce que la Cour impériale a évoqué le fond, quoique l'affaire ne fût pas en état.—On a soutenu, d'une part, que la cause n'était pas en état, parce que si, en première instance, il avait été conclu au fond par toutes les parties, en appel, les sieurs Formann, intimés, n'avaient conclu au fond que subsidiairement; et, d'autre part, parce que la Cour d'appel, loin de pouvoir statuer immédiatement sur le fond, comme le veut la loi, avait été dans la nécessité d'ordonner une mesure d'instruction, à savoir une expertise pour faire vérifier si la dame Pugh était réellement créancière; de telle sorte que la validité de la saisie n'avait été déclarée que provisoirement et était subordonnée au résultat de l'expertise.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré des art. 14, C. Nap., et 420, C. proc. civ.:—Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que la convention avait eu lieu à Paris, qu'elle avait pour objet un travail s'appliquant à des opérations commerciales, constituant lui-même un acte de commerce de la part de Pugh, commissionnaire en marchandises, et que ce travail a été accompli à Paris, ce qui satisfait à la double condition de compétence exigée par l'art. 420, C. proc. civ., § 2; — Considérant que la veuve Pugh, qui a trouvé la créance résultant de ces opérations dans la succession de son mari aussi bien que dans la communauté, a été justement déclarée recevable à exercer son action devant les tribunaux français, non-seulement en qualité de femme commune et de donataire de son mari, mais encore comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs; — Attendu que la veuve Pugh est domiciliée à Paris, et qu'en matière d'action à intenter en France contre un étranger qui n'y a ni domicile ni résidence, c'est devant les juges du domicile du demandeur qu'elle doit être portée, à moins d'un cas spécial d'attribution; — Sans qu'il soit besoin d'examiner sous d'autres rapports les deux branches de ce moyen;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 557 et 473, C. proc. civ.: — Attendu que des conclusions au fond, prises devant le premier degré de juridiction, suffisent pour tenir la cause en état devant le second degré, en ce qui touche le droit d'évocation; que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que la cause était en état au moyen des conclusions que les parties avaient posées au fond devant les premiers juges, et qu'il ressort en effet des qualités de cet arrêt que Formann et comp. y avaient conclu à la mainlevée définitive de la saisie-arrêt; — Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué n'a pas maintenu la saisie-arrêt à titre provisoire, mais qu'il l'a validée d'une manière définitive, après avoir reconnu le principe de la créance qu'elle avait pour cause;—Attendu, enfin, que le renvoi devant un expert pour l'établissement du compte de cette créance n'est qu'une voie d'exécution, qui n'a rien de contraire aux prescriptions de l'art. 473, C. proc. civ.; — D'où il suit que la Cour de Paris, en déclarant la compétence du tribunal civil de la Seine sur la demande de la veuve Pugh, en évoquant, en validant la saisie-arrêt et en confiant à un expert le soin d'établir le compte de la créance, n'a violé aucun des articles précités;—Rejette, etc.

Du 9 mars 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Eugène Lamy, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Delaborde et Dufour, av.

DÉPENS, ENREGISTREMENT (FRAIS D'), ACTES PRODUITS, TAXE, COMPÉTENCE, CHAMBRE DU CONSEIL.

La condamnation aux dépens prononcée contre la partie qui succombe, ne comprend pas les droits d'enregistrement d'actes produits par la partie adverse et auxquels est étrangère la partie à qui on les a opposés, alors même que cet enregistrement n'a été nécessité que par la contestation donnant lieu au procès... A moins qu'ils n'aient été mis à la charge de cette partie à titre de dommages-intérêts (1). (C. Nap., 1382; C. proc., 130.)

---

(1) Quand un jugement qui condamne une partie aux dépens, comprend dans ces dépens, à titre de dommages-intérêts, le coût de l'enregistrement des actes qui eût dû régulièrement être, sans cela, à la charge d'une autre partie, il ne saurait y avoir aucune difficulté: les juges, appréciateurs du dommage résultant d'une mauvaise contestation et de la réparation qui est due par le contestant, peuvent sans aucun doute mettre à sa charge à titre de réparation les frais d'enregistrement des actes dont l'instance a nécessité la production. C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation le 9 fév. 1832 (vol. 1832.1.844) et le 16 août 1860 (vol. 1861.1.16). Mais il a été jugé également, dans une espèce où les frais d'enregistrement eussent dû être régulièrement à la charge du défendeur,

La chambre du conseil est compétente pour connaître de l'opposition à un exécutoire de dépens, alors même que cette opposition serait fondée sur ce que cet exécutoire mettrait à la charge de l'opposant des droits d'enregistrement qui n'auraient pas le caractère de dépens et ne seraient pas compris dans les frais auxquels cet opposant a été condamné (2). (Décr. 16 fév. 1807.)

Les décisions des tribunaux en matière d'opposition à taxe peuvent être prononcées en audience publique, après que les parties ont été entendues en la chambre du conseil (3). (Id.)

(Topino et autres C. Boitelle.)

Les sieurs Topino et autres avaient, en 1857, formé contre les sieurs Lecomte et autres, fondateurs de la société des mines de houille de Bruay, une demande tendant à les faire condamner à la restitution d'une somme de 2 millions de francs que les demandeurs prétendaient avoir été détournée au préjudice de la société dont ils étaient actionnaires.—Les sieurs Lecomte et consorts appelèrent en garantie la société houillère de Béthune, représentée par le sieur Boitelle son président. — Les demandeurs principaux, qui avaient gagné leur procès en première instance, le perdirent en appel devant la Cour impériale de Douai, qui, par arrêt du 4 août 1859, les débouta de leur action et les condamna aux dépens.

Au cours de l'instance d'appel, et à l'appui de leur système de défense, le sieur Boitelle avait produit plusieurs actes non enregistrés, et notamment un acte de rétrocession de parts d'intérêt du 27 mars 1853 par la société houillère de Béthune au sieur Lecomte, et quatre délibérations des actionnaires et du conseil d'administration des mines de Bruay. Lors de la présentation à l'enregistrement de l'arrêt du 4 août 1859, il fut perçu sur ces différents actes des droits proportionnels ou fixes qui, après réduction, se sont élevés en définitive à une somme de 13,437 fr. —L'avoué d'appel ayant compris dans son état de frais les droits d'enregistrement comme faisant partie des dépens auxquels avaient été condamnés les sieurs Topino et consorts, le magistrat taxateur les rejeta, et délivra un exécutoire seulement pour le surplus.—Sur l'opposition formée à cet exécutoire par le sieur Boitelle, la Cour, après avoir entendu les parties en la chambre du conseil, rendit à l'audience publique du 7 juin 1860, un arrêt ainsi conçu :

« Attendu qu'une condamnation aux dépens comprend non-seulement le remboursement du coût des actes de la procédure tel qu'il est établi par le tarif, mais encore les frais d'enregistrement des actes non judiciaires, tels que lettres et conventions, dont la production a été nécessitée par les besoins de la défense et sur lesquels le juge a fait reposer la sentence ;—Attendu que la convention du 27 mars 1853 n'était pas de sa nature soumise à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois de sa date ; —Que, dans l'intention des parties contractantes, elle ne devait pas y être soumise ; que la cession d'actions consommée, l'acte qui en réglait les conditions a même été anéanti et n'a pu dès lors être représenté ; qu'aussi l'administration n'a perçu que le droit simple sur la convention, sans exiger de double droit ;—Attendu que les dispositions de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, qui font supporter les droits d'enregistrement aux nouveaux possesseurs ou à ceux qui profitent des actes, sont sans application lorsque la production des actes est nécessitée par le besoin de la défense, surtout lorsque ces actes ne sont pas invoqués pour établir la propriété ; —Attendu qu'en vain Topino et consorts allèguent que Lecomte, devant justifier de son apport dans la société, doit supporter les frais d'enregistrement de la convention qui lui a conféré les actions ; — Qu'en effet, cet apport a été effectué et que nul ne le conteste ; — Attendu qu'en vain encore ils soutiennent que la convention n'a été produite que pour soutenir la demande en garantie, et qu'ils ne peuvent être déclarés responsables des suites d'une demande en garantie qu'ils ne pouvaient prévoir ; — Attendu que celui qui succombe dans son action principale répond de toutes les conséquences de sa mauvaise contestation, prévues ou non prévues ; — Attendu qu'il suffit de lire les motifs de l'arrêt du 4 août pour s'assurer que la convention comme les délibérations des 1er décembre et 28 novembre ont été invoquées pour établir le fait de réduction du capital social avant toute émission d'actions ;—Quant à l'enregistrement des quatre délibérations : — Attendu que leur produc-

---

qu'il ne suffisait pas que la demande fût rejetée, pour que le jugement qui condamne le demandeur aux frais ait pu comprendre dans ces frais ceux de l'acte dont il avait à tort demandé la nullité, et que ces frais devaient rester à la charge du défendeur, bien qu'il eût obtenu gain de cause. V. Cass. 7 juill. 1856 (vol. 1856.1.820).—Quand, au contraire, le jugement ou l'arrêt, en condamnant la partie qui succombe aux dépens, ne comprend pas expressément dans cette condamnation l'enregistrement des actes produits au cours de l'instance, le coût de cet enregistrement peut-il être considéré comme y étant néanmoins implicitement compris, et devant figurer à ce titre dans l'état des frais à la charge de la partie condamnée ? L'affirmative a été jugée par la Cour d'Amiens le 18 août 1838 (vol. 1838.2.507), et par la Cour de cassation le 6 avril 1840 (vol. 1840. 2.294). Et un arrêt plus récent, du 6 nov. 1860 (vol. 1861.1.190), a également jugé dans le même sens que les droits de mutation perçus à raison de la reconnaissance judiciaire d'un don manuel doivent être compris dans les dépens mis à la charge des héritiers du donateur qui ont succombé sur la contestation par eux élevée contre la sincérité de ce don manuel. — L'arrêt ici rapporté, qui est d'accord avec la jurisprudence sur le point de savoir si le coût de l'enregistrement des actes produits dans un procès peuvent, à titre de dommages-intérêts, être mis par le jugement de condamnation à la charge de la partie qui succombe, s'en écarte donc, au contraire, sur le point de savoir si le coût de cet enregistrement peut, par le seul effet de la condamnation aux dépens, être compris dans les dépens à la charge de la partie condamnée, et qui régulièrement n'eût pas dû le supporter : car s'il admet que, par application de l'art. 1382, C. Nap., le jugement de condamnation aux dépens peut comprendre dans ces dépens, à titre de dommages-intérêts, l'enregistrement des actes produits dans l'instance, il décide, d'un autre côté, que cet enregistrement n'est pas compris dans les dépens de plein droit et en vertu de l'art. 130, C. proc. En d'autres termes, d'après ce dernier arrêt, c'est le jugement de condamnation aux dépens qui seul peut, par application de l'art. 1382, C. Nap., comprendre l'enregistrement dans les dépens; mais ils ne peuvent, quand ce jugement est muet, y être compris en vertu de l'art. 130 par l'exécutoire de taxe ou par le jugement appelé à statuer sur l'opposition formée à cet exécutoire. — C'est là une modification remarquable de la jurisprudence de la Cour de cassation.

(2) L'opposition étant l'unique voie de recours contre l'exécutoire, il est manifeste que la chambre du conseil était seule compétente pour connaître de l'opposition, et que les motifs sur lesquels cette opposition était fondée ne pouvaient exercer d'influence que quant à la décision au fond.

(3) V. dans le même sens, Cass. 14 fév. 1838 (vol. 1838.1.568). — V. cependant deux arrêts des 2 fév. 1826 (t. 8.1.272) et 8 mars 1848 (vol. 1848.1.373), le premier jugeant que la décision en cette matière, peut être prononcée en la chambre du conseil, et le second disant même qu'ils *doivent* être rendus à huis clos; mais, malgré ce que cette expression présente d'absolu, nous pensons que l'arrêt a voulu dire seulement que rien n'empêche de prononcer la décision en chambre du conseil, sans entendre que ce mode de procéder soit obligatoire. Il résulterait de l'ensemble de la jurisprudence que les magistrats sont investis d'un droit facultatif en cette matière, et peuvent prononcer leur décision en chambre du conseil ou en audience publique, selon qu'ils le jugent convenable.

tion a été amenée par la nécessité de la défense et que le coût de l'enregistrement doit être supporté comme conséquence de leur mauvaise contestation par ceux qui ont succombé ; — Dit et ordonne qu'il sera ajouté à la taxe la somme de 13,437 fr. pour droits perçus par l'enregistrement à l'occasion de la convention du 27 mars 1853 et des quatre délibérations reprises en l'arrêt du 4 août 1859... »

POURVOI en cassation par les sieurs Topino et consorts. — 1[er] *Moyen.* Fausse application des art. 130, C. proc., 23 de la loi du 12 frim. an 7 et 1351, C. Nap., et violation de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la condamnation d'une partie aux dépens entraîne la condamnation de cette partie aux droits d'enregistrement de tous les actes produits par la partie adverse pour les besoins de sa défense, alors même qu'il ne s'agirait pas d'actes communs aux parties en cause, mais d'actes étrangers à la partie à laquelle ils ont été opposés.

2[e] *Moyen.* Violation des règles de la compétence et fausse application du deuxième décret du 16 fév. 1807 ; en tous cas, fausse application de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 1° en ce que la chambre du conseil n'est compétente en matière de taxe de dépens que lorsqu'il s'agit d'une question de tarif, et non lorsque, comme dans l'espèce, la contestation porte sur ce qui doit être compris dans les dépens alloués par un précédent arrêt, auquel cas il s'agit, non d'une question de taxe, mais d'une interprétation d'arrêt qui doit être demandée aux juges qui l'ont rendu ; — 2° En ce que, en admettant que la chambre du conseil eût été compétemment saisie, l'arrêt eût dû être prononcé à huis clos en la chambre du conseil, et non en audience publique.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les moyens d'incompétence et de vices de forme opposés à l'arrêt attaqué : — Attendu que l'opposition formée, dans l'espèce actuelle, à l'exécutoire de dépens délivré par suite de la taxe faite par le président de la chambre civile de la Cour de Douai qui avait rendu l'arrêt du 4 août 1859, avait pour objet diverses difficultés de taxe, notamment la question de savoir si le coût de l'enregistrement de l'arrêt susénoncé, dans lequel avaient été compris un droit proportionnel et des droits fixes pour certaines conventions produites devant la Cour, devait figurer dans l'état de frais taxé ; — Que la chambre du conseil était donc compétente ;

Attendu, d'un autre côté, que, si le décret du 16 fév. 1807 a permis aux Cours et tribunaux d'étendre et de juger à la chambre du conseil des difficultés de taxe qui ne sont pas de nature à être débattues en audience publique, ledit décret ne contient aucune disposition qui défende, sous peine de nullité, de rentrer dans la règle générale de la publicité des jugements, pour la prononciation de ceux rendus en pareille matière ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué ne doit être annulé, ni pour incompétence, ni pour vice de forme ; — Rejette.

Sur le moyen du fond : — Vu l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 130, C. proc. ; — Attendu que l'arrêt attaqué, dans la forme où il a été rendu, n'avait point à interpréter l'arrêt précédent, quant à l'appréciation des torts des parties, mais seulement à dire ce qui était compris dans la condamnation aux dépens antérieurement prononcée ; — Qu'aussi ce n'est pas à titre de dommages-intérêts que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs à supporter les droits d'enregistrement d'actes à eux étrangers, produits par leurs adversaires au cours de l'instance ; — Que cette condamnation n'a été prononcée que comme conséquence légale de la disposition de l'arrêt du 4 août 1859, qui mettait à la charge des demandeurs les dépens de l'instance ; — Mais attendu que les actes produits étaient de la nature de ceux prévus par l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, lequel dispose que, à défaut de stipulations contraires, les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération, translation de propriété, sont imposés aux débiteurs ou nouveaux possesseurs ; que l'art. 130, C. proc., n'a pas édicté d'exception à cette loi, par cela seul que les actes dont il s'agit seraient produits au cours d'une instance judiciaire ; qu'en règle générale, les dépens d'un procès ne comprennent que le coût des actes de procédure exigés ou autorisés par la loi, et qu'on ne saurait y ajouter, pour mettre à la charge de la partie qui y est étrangère et à qui on les oppose, l'enregistrement d'actes invoqués par la partie adverse, à moins qu'il ne soit déclaré par les tribunaux qu'il y a eu fraude, faute ou mauvaise foi à dénier l'existence ou la portée desdits actes, auquel cas la condamnation serait fondée sur l'application de l'art. 1382, C. Nap., et non sur celle de l'art. 130, C. proc. ; — D'où il suit qu'en prononçant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7 et faussement appliqué l'art. 130, C. proc. ; — Casse, etc.

Du 3 mars 1863. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1[er] prés. ; Sévin, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Groualle et Choppin, av.

CONTRE-LETTRE, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, DATE CERTAINE, TIERS, EXÉCUTION.

Les contre-lettres sont sans effet à l'égard des tiers, alors même qu'étant par actes sous seing privé, elles ont acquis date certaine par l'un des moyens indiqués en l'art. 1328, *C. Nap.* (1). (C. Nap., 1321.)

Peu importe que ces contre-lettres aient été exécutées par les parties contractantes, si les tiers auxquels on prétend les opposer n'ont pas concouru à l'exécution (2).

(1-2) Aux termes de l'art. 1321, C. Nap., les contre-lettres, c'est-à-dire les actes par lesquels une convention formée par acte ostensible est annulée ou modifiée secrètement, ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes, et n'ont point d'effet entre tiers. Il est évident que cette disposition ayant pour but de prévenir les fraudes que les parties qui figurent dans un acte pourraient pratiquer au préjudice des tiers, en leur laissant ignorer l'existence de la contre-lettre par laquelle cet acte aurait été modifié, il importe peu que la contre-lettre ait ou n'ait pas date certaine, puisque, dans un cas comme dans l'autre, elle ne pourrait être opposée aux tiers sans leur causer le préjudice contre lequel l'art. 1321 a voulu les garantir. Aussi tous les auteurs sont-ils d'accord pour reconnaître que les contre-lettres sont sans effet à l'égard des tiers, alors même qu'elles sont faites en forme authentique. V. MM. Toullier, t. 8, n. 183 et suiv. ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, § 755, p. 373 ; Zachariæ, éd. Massé et Vergé, t. 3, § 589, note 20 ; Larombière, *des Oblig.*, sur l'art. 1321, n. 3. A plus forte raison doit-il en être ainsi quand elles sont faites seulement par acte sous seing privé ayant acquis date certaine, soit par l'enregistrement, soit par un autre des moyens admis par l'art. 1328, C. Nap. — Il est à remarquer, du reste, que, dans l'ancien droit, l'expression *contre-lettre* ne s'appliquait pas seulement aux actes qui modifient secrètement une convention ostensible et simulée, mais aussi et principalement aux actes destinés à modifier ostensiblement les dispositions d'un acte antérieur et sérieux. V. Domat, liv. 3, tit. 6, sect. 3, § 15 ; MM. Plasman, *des Contre-lettres*, p. 1 et 23, et Bonnier, *des Preuves*, n. 440 (2[e] édit.), et n. 513 (3[e] édit.). C'est sans doute aux contre-lettres de cette dernière espèce, qui aujourd'hui ne sont plus qualifiées de contre-lettres, que doit s'appliquer l'opinion de Merlin, suivant lequel les contre-lettres sous seing privé ne font foi de leur date contre les tiers que du jour où elles ont acquis date certaine, conformément à l'art. 1328. V. *Répert.*, 5[e] édit., v° *Contre-lettre*, p. 724. — Et d'ailleurs, en admettant que Merlin ait entendu parler

Spécialement, *le créancier de celui qui a acheté certains meubles par acte authentique peut, nonobstant la contre-lettre aux termes de laquelle il est reconnu entre l'acquéreur et le vendeur que ces meubles n'ont pas cessé d'être la propriété de ce dernier, saisir comme appartenant à son débiteur le prix de ces meubles revendus plus tard par le précédent vendeur qui en a conservé la possession, encore bien que cette contre-lettre ait dans l'intervalle acquis date certaine par le décès de celui qui les avait primitivement achetés par acte authentique.*

(Zoubaloff C. de Montgenet et autres.)

Par acte authentique du 24 mars 1840, la dame de Montgenet vendit au sieur de Villermont père le château de Vandeuil, avec le mobilier existant au jour du contrat dans le château et ses dépendances. Cette vente était faite sous réserve d'usufruit au profit de la venderesse, et de plus sous réserve, au profit du sieur de Montgenet fils, d'un droit d'habitation dans le château et d'un droit d'usage sur les biens meubles et immeubles compris dans l'art. 2 du contrat de vente. — Le même jour, il était fait entre les parties une contre-lettre sous seings privés aux termes de laquelle le sieur de Villermont reconnaissait que, contrairement aux stipulations de l'acte de vente, le sieur de Montgenet fils jouirait sa vie durant des biens vendus de la même manière que sa mère, et que le mobilier du château et dépendances décrit dans l'acte de vente resterait la propriété de la dame de Montgenet, pour par elle, ses héritiers ou ayants cause en disposer comme bon leur semblerait. Et, en conséquence, le sieur de Villermont déclarait par cette contre-lettre n'avoir aucun droit de propriété sur le mobilier dont il s'agit.—Conformément à ces actes, la dame de Montgenet continua à jouir du domaine de Vandeuil, et après son décès arrivé en 1842, son fils lui succéda dans cette jouissance. — Le sieur de Montgenet fils est lui-même décédé le 17 fév. 1854, laissant pour héritière la demoiselle Chamozzi qu'il avait instituée sa légataire universelle. Quant au sieur de Villermont, il était décédé depuis plusieurs années, le 20 sept. 1850.

Après le décès du sieur de Montgenet, la demoiselle Chamozzi, sa légataire universelle, fit vendre le mobilier garnissant le château, et notamment une collection de fleurs et d'arbustes qui fut adjugée au sieur de Villermont fils, propriétaire du château, comme héritier de son père. — La veuve de Montgenet qui avait des reprises à exercer contre la succession de son mari, forma opposition sur le prix du mobilier. Mais ce prix fut également frappé d'opposition par le sieur Zoubaloff, créancier de la succession du sieur de Villermont père, qui prétendait que tout le mobilier garnissant le château de Vandeuil ayant été compris dans la vente du 24 mars 1840, appartenait, non à la succession de Montgenet qui l'avait vendu à tort et sans droit, mais à la succession de Villermont. — A cette prétention, la veuve de Montgenet et la demoiselle Chamozzi ont opposé la contre-lettre d'après laquelle le mobilier du château et de ses dépendances avait été distrait de la vente et était resté la propriété de la dame de Montgenet.

10 mars 1860, jugement du tribunal de la Seine qui, donnant effet à la contre-lettre, déclare le sieur Zoubaloff mal fondé dans sa demande, en ces termes : — « Attendu qu'en principe, les créanciers de celui qui a signé une contre-lettre sont des tiers ; qu'à leur égard, la contre-lettre est sans effet ; qu'ainsi, de Villermont père ayant acheté par un acte ostensible le château de Vandeuil avec tout le mobilier qui en dépendait, ses créanciers auraient pu saisir ce mobilier et le faire vendre nonobstant la contre-lettre qui, destinée à rester secrète, modifiait les dispositions de la vente notariée, et portait que de Villermont père n'avait aucun droit sur la propriété du mobilier ; — Mais attendu que la contre-lettre a acquis une date certaine en 1850 par la mort de Villermont père, conformément aux dispositions de l'art. 1328, C. Nap. ; que, de plus, la dame Montgenet et Montgenet fils ont fait des actes publics comme propriétaires du mobilier avant toutes poursuites de la part des créanciers de Villermont ;—Qu'en effet, la dame de Montgenet mère est restée en possession du mobilier jusqu'à sa mort arrivée en 1842 ; que son fils en a pris possession après le décès de sa mère ; que la propriété de ce mobilier a été déclarée pour le paiement des droits de la succession de Montgenet fils ; que la fille Chamozzi, en sa qualité de légataire universelle, l'a fait vendre aux enchères publiques, et que de Villermont fils a même acquis la collection des plantes et arbustes comme dépendant de la succession de Montgenet fils ; —Que tous les faits de 1840 à 1850 et ceux postérieurs caractérisent la propriété du mobilier particulièrement aux mains de Montgenet fils et de la fille Chamozzi ;— Attendu que, Zoubaloff n'a fait valoir sa créance en justice pour la première fois qu'après le décès de Villermont père, en produisant à la contribution ouverte sur des deniers appartenant à la succession ; qu'à ce moment, la contre-lettre avait produit tout son effet et que la succession de Villermont ne pouvait plus être considérée par les tiers comme propriétaire du mobilier ; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi en ce qui touche la collection des plantes et arbustes, que, de 1840 à 1850, ces arbustes et plantes ont été entretenus et renouvelés par la dame de Montgenet et son fils ;—Attendu, dès lors, que c'est sans droit que Zoubaloff a formé une opposition le 15 juill. 1860, ès-mains de Villermont fils acquéreur des plantes et arbustes vendus sur la succession bénéficiaire de Villermont père ; qu'il n'est pas non plus fondé à demander l'autorisation de toucher les 8,957 fr. 25 cent., montant de la vente mobilière qui a été faite en 1857 ; —Qu'il y a lieu de déclarer l'opposition nulle et d'en faire mainlevée ;—Par ces motifs, etc. »

Appel par le sieur Zoubaloff ; mais, le 23 avril 1861, arrêt de la Cour impériale de Paris qui confirme, « considérant que l'intimé ne peut opposer à Zoubaloff la possession de la dame de Montgenet mère, puisqu'elle s'était réservé l'usufruit du mobilier dont il s'agit ; — Adoptant les autres motifs des premiers juges. »

---

des contre-lettres dont s'occupe l'art. 1321, cette opinion isolée ne saurait, quelle que soit l'autorité de celui de qui elle émane, prévaloir contre le texte précis et l'esprit manifeste de cet article.—La Cour de cassation semble, il est vrai, avoir admis, dans un arrêt du 10 déc. 1840 (vol. 1841.1.167), qu'une contre-lettre peut acquérir date certaine contre les tiers, et dans ce cas leur être opposée. Mais il est facile de voir, en examinant de près le texte même de cet arrêt, qu'il raisonne dans deux hypothèses : dans celle où l'acte qui lui était soumis serait considéré comme un acte sous seing privé ordinaire, auquel cas il décide qu'il ne peut être opposé aux tiers, faute d'avoir acquis date certaine par une des circonstances spécifiées dans l'art. 1328 ; et dans celle où cet acte serait considéré comme une contre-lettre, auquel cas il ne devait avoir son effet qu'entre les parties contractantes et ne pouvait en produire aucun contre les tiers. Ainsi, cet arrêt sainement apprécié, loin d'être contraire à la thèse de la solution ci-dessus, lui est favorable.—Il est incontestable, dans tous les cas, que les tiers qui se sont approprié la contre-lettre en concourant à son exécution, ne pourraient pas prétendre qu'elle ne leur est pas opposable, puisqu'alors c'est leur propre fait, bien plus que la contre-lettre, qui leur serait opposé. Mais, par contre, l'exécution à laquelle ils sont restés étrangers ne saurait leur enlever les droits qu'ils puisent dans l'acte ostensible auquel la contre-lettre aurait pour but de déroger.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1321, C. Nap., et fausse application de l'art. 1328 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'une contre-lettre était opposable aux tiers lorsqu'elle avait acquis date certaine par l'une des causes énumérées en l'art. 1328. — La Courj de Paris, a-t-on dit à l'appui du pourvoi, a écarté les motifs du jugement de première instance, tirés de la possession que la dame de Montgenet mère et son fils auraient eue des meubles qui, dans l'espèce, faisaient l'objet de la contre-lettre, motifs qui n'avaient rien de juridique; et elle n'a adopté que ceux qui étaient relatifs à la date certaine acquise depuis longtemps à cette contre-lettre par le décès du sieur de Villermont père qui y était partie, et dont le sieur Zoubaloff était le créancier; jugeant ainsi que les contre-lettres peuvent être opposées aux tiers à partir du décès de celui qui les a souscrites. Or, c'est là une solution diamétralement contraire au texte comme à l'esprit de l'art. 1321, aux termes duquel les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes, et n'ont point d'effet contre les tiers. En effet, la place qu'occupe dans le Code cet art. 1321, les motifs qui en ont dicté les dispositions et celles de l'art. 1328 sur la date certaine des actes sous seing privé, tout concourt à démontrer que l'art. 1328 est spécial aux actes sous seings privés ordinaires, et que le législateur a entendu exclure les contre-lettres des bénéfices des règles contenues dans cet article. Les contre-lettres sont des conventions entachées de simulation, qui par cette raison sont étrangères à tous ceux qui n'y ont pas été parties. Au contraire, les actes sous seing privé dont traite l'art. 1328 constatent des conventions sincères, qui font foi avec non moins d'énergie que les actes authentiques; seulement, comme l'indication du moment où ils ont été rédigés ne résulte d'aucune mention certaine, cet article permet aux tiers, non de discuter ou de contester leurs dispositions, mais de contester la sincérité de leur date, droit qui s'éteint avec la cause qui l'a engendré sitôt que d'une façon quelconque l'acte sous seing privé a acquis une date certaine. On ne s'explique pas dès lors comment la réalisation d'un des cas prévus par l'art. 1328 pourrait modifier les conditions de la contre-lettre. Si elle n'a pas d'effet contre les tiers, ce n'est pas parce que sa date est incertaine, c'est parce que, avec une date certaine ou incertaine, elle est le résultat d'un concert secret ayant pour but de modifier l'effet ou les conséquences d'un acte authentique ou sous seing privé. La certitude de la date ne change donc pas le caractère de la contre-lettre, et par conséquent ne la rend pas opposable aux tiers. L'arrêt attaqué n'a pu juger le contraire sans se mettre en opposition avec l'art. 1321, C. Nap., et sans faire une fausse application manifeste de l'art. 1328.

Pour les défenderesses, on a soutenu que la contre-lettre dont il s'agissait dans l'espèce, ayant reçu sa complète exécution, elle était devenue opposable aux tiers, qui ne pouvaient plus revenir contre des faits accomplis.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1321 et 1328, C. Nap.; — Attendu que les contre-lettres n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; qu'à l'égard des tiers, c'est-à-dire de ceux qui ne les ont pas souscrites, elles ne peuvent prévaloir sur les actes soit authentiques, soit sous seings privés, auxquels elles dérogent; qu'il n'importe, vis-à-vis de ces tiers, qu'elles aient acquis une date certaine, cette date ne pouvant, comme les contre-lettres elles-mêmes, avoir d'effet que contre ceux de qui elles émanent ou leurs ayants cause; — Attendu qu'aux termes de l'acte authentique du 24 mars 1840, constatant la vente consentie par la veuve de Montgenet à Villermont père du château de Vandeuil, il était expressément stipulé que le mobilier garnissant le château et ses dépendances était compris dans la vente de cet immeuble; que si, par la contre-lettre souscrite le même jour entre la venderesse et l'acquéreur, il a été déclaré que ce mobilier restait en réalité la propriété de la venderesse, cette contre-lettre ne pouvait être opposée à Zoubaloff, créancier de l'acquéreur, et qui, n'ayant pas été partie contractante à cet acte, ou n'ayant pas personnellement concouru à son exécution, devait être considéré comme un tiers à son égard; — D'où il suit qu'en décidant le contraire et sur le motif que la contre-lettre dont s'agit avait acquis une date certaine par le décès de l'un de ses souscripteurs, le sieur de Villermont père, l'arrêt attaqué a violé et faussement appliqué les art. 1321 et 1328, C. Nap., ci-dessus visés; — Casse, etc.

Du 20 avril 1863. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1[er] prés.; Fauconneau-Dufresne, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Delvincourt et Duboy, av.

BOULANGER, NOMBRE, LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE, RÉDUCTION, INDEMNITÉ.

Est valable l'obligation contractée par celui qui achète un fonds de boulanger de payer au syndicat de la boulangerie une certaine somme pour l'amortissement et la réduction des fonds de boulangerie, excédant le nombre à fixer par un décret ultérieur, sous la condition, depuis réalisée, que ce décret interviendrait dans un délai déterminé. — Et cette somme doit être payée, alors même qu'un règlement municipal vient imposer une certaine cotisation aux boulangers dans la vue d'arriver à l'amortissement des fonds à supprimer: la somme due en vertu d'une obligation particulière ne faisant pas double emploi avec la cotisation imposée par l'autorité municipale (1). (C. Nap., 1134.)

(Gypteau C. Boulangers du Mans.) — ARRÊT.

LA COUR; — ...Sur le moyen tiré de la violation des principes sur la liberté du commerce et de l'industrie: — Attendu que Gypteau, en s'engageant à payer une somme de 1,000 fr. destinée à l'amortissement des fonds de boulangerie excédant au Mans le nombre à fixer par un décret ultérieur, y a mis pour condition que ce décret interviendrait dans un délai de deux années (2); que cette condition n'avait rien de contraire au régime d'une industrie soumise dans un intérêt d'ordre public à certaines restrictions dont il appartient à l'autorité administrative de déterminer les limites; que la convention subordonnée à une pareille condition n'avait dès lors rien de contraire à la loi; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué reconnaît, par une appréciation qui lui appartenait des termes de la convention, que l'obligation qui en résulte est distincte des cotisations imposées aux boulangers de la ville du Mans par l'arrêté du 21 mai 1859 et ne doit pas être confondue avec ces cotisations; — D'où il suit qu'en ordonnant l'exécution de cette convention, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal du Mans, du 19 juin 1860, etc.

Du 16 mars 1863. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1[er] prés.; Glandaz, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Nourrit et Béchard, av.

Nota. Du même jour, autre arrêt identique, aff. *Vincent.*

(1) C'est là une conséquence du régime exceptionnel auquel est soumise la boulangerie, qui jusqu'à présent n'a pas constitué une industrie libre. — On sait que ce régime doit cesser le 1[er] septembre prochain, aux termes d'un décret impérial du 22 juin dernier.

(2) L'engagement dont il s'agit avait été contracté le 3 mars 1858, et le décret prévu est intervenu le 16 avr. 1859 (V. Bull. off. supp., n. 8551).

Substitution prohibée, Legs universel, Nullité partielle, Héritiers, Pouvoir du juge.

Le legs universel fait sous la charge de conserver et de rendre un bien particulier, constitutive d'une substitution prohibée, est nul dans la mesure de cette substitution (1). (C. Nap., 896.)

L'héritier du sang a le droit d'invoquer cette nullité et peut seul en profiter (2).

Et il n'appartient pas aux tribunaux de décider, par appréciation de la volonté du testateur, impuissante contre celle de la loi, que le legs universel peut être séparé de la charge de conserver et de rendre, pour être maintenu en son entier, et que la nullité de la substitution doit profiter au grevé qui, en qualité de légataire universel, serait seul admis à l'invoquer (3).

(1-2) On s'est demandé, dans l'origine, si la nullité prononcée par l'art. 896, C. Nap., frappait tout à la fois et l'institution et la substitution, ou si, au contraire, en frappant la substitution, elle ne laissait pas subsister l'institution. La jurisprudence et la doctrine se sont presque unanimement prononcées dans le premier sens, et c'est un point qui, aujourd'hui, n'est plus contesté. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Substitutions*, n. 227 et suiv.; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. verb.*, n. 416 et suiv.; *adde* Vazeille, *Donat. et test.*, sur l'art. 896, n. 5; Coin-Delisle, *id.*, n. 42; Poujol, *id.*, n. 38; Demante, *Cours analyt.*, t. 4, n. 7 *bis*; Troplong, *Donat. et test.*, t. 1er, n. 164; Demolombe, *id.*, t. 1er, n. 176; Saintespès-Lescot, *id.*, t. 1er, n. 61; Taulier, t. 4, p. 40; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 29, § 694, texte et note 54; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 187, § 465, texte et note 25.—Mais si la substitution est moins étendue que l'institution, ou, en d'autres termes, si le donataire, l'héritier institué, ou le légataire n'est obligé de conserver et de rendre qu'une partie des biens compris dans la libéralité, l'institution sera-t-elle nulle pour le tout, ou seulement pour cette partie? Telle est la première question qui se présentait à juger dans l'espèce et sur laquelle le tribunal de Falaise, la Cour impériale de Caen (au moins implicitement) et la Cour de cassation se sont trouvés d'accord pour déclarer que l'institution n'était pas viciée dans son entier, mais bien *quoad substitutum* seulement. V. dans le même sens, Cass. 3 août 1814 (t. 4.1. 602); Merlin, *Rep.*, v° *Substit. fidéic.*, sect. 1re, § 14, n. 3; Toullier, t. 5, n. 14; Grenier et son annotateur Bayle-Mouillard, t. 1er, p. 182; Rolland de Villargues, *Substit. prohib.*, n. 321; Duranton, t. 8, n. 91; Troplong, t. 1, n. 165; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 62; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 30, § 694, texte et note 57; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 188, § 465, texte et note 26; Poujol, *loc. cit.*—La thèse contraire, c'est-à-dire celle de la nullité radicale, a été soutenue avec une grande force d'argumentation par Meyer, *Thémis*, t. 6, p. 35; elle l'a été aussi par Marcadé, sur l'art. 896, n. 8, et par Coin-Delisle, sur le même article, n. 44. « Si la volonté de donner absolument au grevé, dit ce dernier auteur, est incertaine dans cette espèce: *Je lègue à Primus mes immeubles à la charge de les rendre à sa mort à Secundus*; comment le serait-elle moins dans celle-ci: *Je lègue à Primus mes immeubles à la charge d'en rendre la moitié à Secundus*. Si, dans le premier cas, la loi feint qu'elle ignore la volonté du testateur à l'égard de Primus, parce qu'elle est modifiée par une volonté vicieuse à l'égard de Secundus, pourquoi la même présomption n'existerait-elle pas dans le second cas? Ajoutons à ces motifs, qu'*une unique disposition est indivisible*, et que le texte de la loi, annulant la disposition, ce serait s'en écarter que d'en laisser subsister la partie qui excéderait la charge. Il semble donc plus exact de dire que, bien que la substitution soit moindre que la disposition dans laquelle elle est comprise, la disposition est annulée pour la totalité. »

Si ce dernier système eût prévalu, la seconde question ici résolue par la Cour de cassation n'aurait pu s'élever, ou du moins elle se serait trouvée nécessairement résolue par voie de conséquence. Il est évident, en effet, que si la substitution avait pour résultat d'anéantir l'institution d'héritier elle-même ou le legs universel, l'héritier du sang se trouvant par là même investi de l'hérédité serait appelé à profiter seul de cette nullité, et que, par suite, il aurait seul qualité pour la proposer.

Les arguments invoqués à l'appui de chacune des deux thèses opposées et qui se trouvent résumés dans l'analyse que nous donnons des moyens pour et contre le pourvoi, ont été développés avec beaucoup de science dans des consultations délibérées, d'une part, en faveur de l'héritier légitime, par MM. Bac, Senard, Coin-Delisle, Paris, Trolley et Besnard, et, d'autre part, en faveur du légataire universel, par MM. Demolombe, Thomine-Desmazures et Feuguerolles. — On peut citer aussi à l'appui de la première opinion, quoique la question traitée ne soit pas exactement la même, une consultation de Proudhon dont nous avons inséré les passages essentiels dans notre vol. de 1837, 1re part., p. 818. —Quant à la seconde opinion, elle a été soutenue avec une nouvelle force par M. Demolombe dans son *Traité des donat. et test.*, t. 1, n. 191 et suiv., et elle a été adoptée par M. Labbé, *Journ. du Pal.*, vol. de 1863, p. 225. Ces jurisconsultes citent à l'appui un arrêt de la Cour suprême du 14 mai 1837 (vol. 1837.1.817). Mais il est à remarquer, et cela est important, quoi qu'on en ait dit, que, dans l'espèce de cet arrêt, la charge de conserver et de rendre un objet déterminé avait été imposée non au légataire universel lui-même, mais à un légataire particulier de cet objet.

Pour nous, tout en reconnaissant que le système qui a triomphé devant la Cour de cassation a ce résultat étrange de placer en face l'un de l'autre deux héritiers universels, l'un testamentaire, l'autre *ab intestat*, appelés par conséquent en deux qualités qui semblent s'exclure réciproquement, et sans méconnaître non plus les difficultés qui peuvent naître de cette situation, quant à la fixation de la proportion dans laquelle chacun de ces héritiers devra contribuer aux dettes, nous préférerions néanmoins ce système à celui qui aurait pour résultat d'effacer de l'art. 896, dans le cas dont il s'agit, la disposition d'ordre public qui veut que la charge de conserver et de rendre, imposée au donataire, à l'héritier institué ou au légataire, rende nulle, même à l'égard de celui-ci, la donation, l'institution d'héritier ou le legs. Et comme c'est là une règle spéciale, exorbitante du droit commun, nous ne saurions nous étonner de ce que son application amène des résultats qui peuvent paraître en contradiction avec les principes généraux applicables en toute autre matière.

(3) « Toute substitution fidéicommissaire, dit M. Troplong, t. 1, n. 164, se compose de deux parties: l'institution principale et la substitution qui en est la charge. Mais de ces deux parties, l'une n'exprime pas plus que l'autre, à elle seule, la volonté du testateur: c'est par le concours de l'une et de l'autre que sa disposition est formée, et l'on ne pourrait les séparer sans courir le risque de s'écarter de la volonté du testateur. Dans cette incertitude, le législateur ne pouvant connaître cette volonté, a déclaré la disposition entière nulle et comme non avenue. » — Ce sont bien là réellement, et les discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 896 ne peuvent laisser aucun doute à cet égard, les motifs de la nullité prononcée contre le grevé. Mais il est possible que le testateur ait pris soin de prévenir lui-même toute incertitude sur ses intentions, et qu'il ait déclaré formellement qu'au cas où la charge par lui imposée à son légataire serait reconnue constituer une substitution prohibée, il entend que la disposition principale soit maintenue comme pure et simple. Il semble qu'alors la nullité prononcée par l'art. 896 contre le donataire, l'héritier institué ou le légataire doive disparaître, puisque les motifs sur lesquels elle est fondée n'existent plus. Telle est, en effet, la doctrine généralement admise. V. Paris, 3 mars 1820 (t. 6.2.217); Cass. 8 juill. 1834 (vol. 1834.1.754); Rolland de Villargues, *Substit. prohib.*, n. 358, et *Rép. du not.*, v° *Substit.*, n. 99; Vazeille, sur l'art. 896, n. 16; Marcadé, sur le même article, n. 6; Demolombe, t. 1, n. 188; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, p. 251, *ad notam*; Coin-Delisle, sur l'art. 896, n. 51; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 188, § 465, texte et note 28; *Rép. gén. Pal.*, v° *Substit.*, n. 443. — V. cependant en sens contraire, Duranton, t. 8, n. 94; Taulier, t. 4, p. 40; Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 6, p. 32, § 694, texte et note 61. — Si la doctrine consacrée par la Cour de cassation, en 1834, et adoptée par la majorité des

(Labbey de Punnelay C. de Révérony.)

La dame de Moloré a fait, le 17 fév. 1846, un testament olographe qui contient les dispositions suivantes : « J'institue pour mon unique héritière madame de Révérony, née Leforestier de Vandeuvres, ma cousine,... voulant qu'elle soit ma légataire universelle aux conditions suivantes : je veux... que madame de Révérony, ma légataire universelle, soit tenue de conserver et de rendre ma terre de Fourneaux à son enfant aîné, garçon ou fille, qui existera à l'époque de son décès, et je veux que celui-ci soit tenu de conserver et de rendre cette terre de Fourneaux à son enfant aîné, garçon ou fille, qui existera à l'époque de son décès. » — La dame de Moloré est décédée le 2 sept. 1849, et la dame de Révérony a été envoyée en possession de l'hérédité le 7 du même mois, par ordonnance du président du tribunal de Falaise, sans opposition de la part des héritiers naturels. —Mais, en 1858, la dame Labbey de Punnelay, agissant comme héritière de la défunte, a fait assigner la dame de Révérony pour la faire condamner à lui remettre l'universalité des biens composant la succession, attendu que le legs universel fait à son profit était nul comme entaché de substitution.

23 juin 1858, jugement du tribunal civil de Falaise qui ordonne la remise demandée, mais seulement en ce qui concerne les biens substitués, dans les termes suivants : — « Considérant que les défendeurs opposent à la demande plusieurs moyens, en tête desquels se placent deux fins de non-recevoir fondées : la première... (sans intérêt); la deuxième, sur le défaut d'intérêt de l'action, la nullité de la disposition, si elle existait, devant profiter à l'héritière instituée et non aux héritiers du sang ; — ...Sur la deuxième fin de non-recevoir : — Considérant qu'il faut admettre, avec une jurisprudence générale et la plupart des commentateurs, que la nullité d'une disposition testamentaire entachée de substitution fidéicommissaire n'a pas pour effet d'anéantir en entier le testament qui la renferme, et qu'elle laisse subsister la partie de l'institution qui n'est pas soumise à la charge de conserver et de rendre ; mais que, ce premier point admis, il s'agit de savoir si la caducité de la disposition viciée doit profiter au légataire universel ou à l'héritier ;—Considérant qu'à la différence de l'art. 900, C. Nap., qui répute non écrites les conditions contraires aux lois ou aux mœurs, l'art. 896 déclare nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire, toute disposition par laquelle le donataire ou légataire est chargé de conserver et de rendre à un tiers ;—Qu'il résulte des termes précis de ce dernier article que ce n'est pas seulement l'appelé qui se trouve privé du bénéfice de la disposition, mais que la loi, remontant jusqu'au grevé, lui enlève à lui-même l'objet substitué, par cela seul que c'est à lui que la charge de conserver et de rendre incombait ; d'où il suit que le donataire ou le légataire devient incapable de recueillir les biens substitués, toutes les fois que la qualité de grevé de substitution lui est attribuée par le testament ;—Considérant que, dans l'espèce, la terre de Fourneaux étant le seul des objets compris dans le legs universel qui soit substitué, l'institution de la dame de Révérony se trouve infiiciée seulement jusqu'à concurrence de cette terre; mais qu'on ne saurait prétendre qu'en vertu de son institution universelle, elle puisse ressaisir l'objet même dont la substitution vicie une partie de cette institution ; — Qu'en effet, la dame de Révérony ne possède pas et ne peut posséder à deux titres différents, comme légataire universelle et comme légataire particulière; que c'est seulement comme légataire universelle qu'elle était appelée par la volonté de la testatrice à recueillir la terre dont il s'agit ; mais que sa qualité de grevée de substitution l'excluant de cette partie de l'institution, il ne lui reste pas d'autre titre à invoquer;—Considérant que si la terre de Fourneaux eût fait l'objet d'un legs particulier, le légataire particulier se trouverait privé de son legs par le vice de la substitution, et ce legs profiterait à la légataire universelle ; mais que cet intermédiaire n'existant pas, l'immeuble substitué se trouve rejeté en dehors de l'institution, et rentre dans la succession *ab intestat*, qui n'est jamais anéantie par l'institution d'héritier, mais qui reste seulement subordonnée au maintien de cette institution; la testatrice est censée n'avoir pas disposé de cette terre qui, par conséquent, doit rentrer aux mains de l'héritier naturel ;—Considérant que les arrêts invoqués de part et d'autre ne paraissent pas contenir des dispositions contraires à celles-ci ; que, dans toutes les décisions intervenues sur la matière, la Cour suprême a consacré le principe de l'interdiction absolue, prononcée par l'art. 896, C. Nap., contre le grevé de substitution, soit que le titre soit universel ou particulier, dès lors que le vice entache en tout ou en partie son institution;—Sur les moyens du fond : — Considérant que la disposition du testament relative à la terre de Fourneaux renferme textuellement la charge de conserver et de rendre prohibée par l'art. 896, C. Nap. ;—...Par ces motifs, etc. »

Appel par la dame de Révérony; et, le 21 juill. 1860, arrêt de la Cour de Caen, qui infirme, et déclare la dame de Punnelay sans qualité pour attaquer la disposition litigieuse, dont la nullité ne profiterait qu'à la légataire universelle. Cet arrêt est ainsi conçu :—« Considérant que la dame de Moloré est décédée le 2 sept. 1849, laissant un testament en date du 17 fév. 1846 par lequel elle instituait la dame de Révérony pour son unique héritière, voulant, ajoutait-elle, qu'elle fût sa légataire universelle; —Considérant qu'une pareille disposition investissait la légataire de tous les droits qui appartenaient à la testatrice au moment de son décès, sans en excepter aucun ; qu'il est vrai que des conditions ou charges avaient été imposées à la dame de Révérony, mais que ces conditions ne changeaient ni ne modifiaient son titre d'institution ;—Considérant que la dame de Moloré avait spécialement chargé la dame de Révérony de conserver et de rendre à son enfant aîné qui existerait à l'époque de son décès, et celui-ci devait également conserver et rendre à son enfant aîné, la terre de Fourneaux, faisant partie de la succession et entrée dans le legs universel fait à ladite dame de Révérony ;—Considérant que le testament renferme deux dispositions essentiellement distinctes et séparées : 1° un legs universel ; 2° une portion de ce legs universel qui en est détachée, et qui ne devient plus, dans les mains de la légataire, qu'un legs particulier pour lequel des conditions lui sont imposées ; mais que cette seconde partie du legs n'affecte en rien l'institution d'héritière, qui reste debout malgré les charges qui peuvent la grever ; — Considérant que le legs universel dont il s'agit dans la cause est sérieux et valable,

auteurs, est conforme à la pensée du législateur, s'il est vrai que la volonté du testateur suffise pour maintenir comme disposition pure et simple le legs entaché de substitution, il semble que, par une conséquence nécessaire, le juge du fait doit avoir le droit de rechercher cette volonté dans le testament. Or, la Cour de cassation aujourd'hui lui dénie formellement ce droit, et se met ainsi, ce semble, en contradiction avec sa jurisprudence antérieure. — Du reste, c'est un point constant que la disposition qui a pour but d'assurer, comme clause pénale, l'exécution d'une substitution prohibée, est illicite, et par conséquent frappée d'une nullité radicale. V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Substit.*, n. 244 et suiv. ; *adde* Coin-Delisle, sur l'art. 896, n. 50; Marcadé, Aubry et Rau, Massé et Vergé, Bayle-Mouillard, *loc. cit.*; Demolombe, t. 1, n. 187; *Rep. gén. Pal.*, v° *Substit.*, n. 437 et suiv.

et que la testatrice n'a laissé par cela même aucun doute sur sa volonté d'attribuer à sa légataire universelle, à l'exclusion de ses héritiers légitimes, tous ses biens sans aucune réserve, et, par conséquent, le bénéfice de toutes les nullités, quelles qu'elles soient, dont les legs particuliers qu'elle a faits pourraient être atteints; — Considérant qu'il est constant que l'institution que le testateur a grevée d'une substitution doit être maintenue malgré la nullité qui affecte la substitution, lorsqu'il résulte du testament que le testateur a entendu ne pas subordonner la validité de l'institution à celle de la substitution; que cette volonté ressort virtuellement et nécessairement des termes mêmes du testament qui commence par ces mots: « J'institue pour mon unique héritière Mme de Réverony, ma cousine, voulant qu'elle soit ma légataire universelle »; — Que la dame de Moloré a bien formellement exprimé qu'elle voulait que la dame de Réverony fût sa légataire universelle, son unique héritière, et que, si quelques-unes de ses dispositions venaient à ne pas recevoir leur exécution pour une cause ou pour une autre, les biens que ces dispositions concernaient fissent retour au legs universel par elle constitué; que la charge de conserver et de rendre la terre de Fourneaux n'était pas indissolublement liée à cette institution; qu'elle en était, au contraire, une partie essentiellement distincte; — Considérant que le legs universel fait en faveur de madame de Réverony embrasse nécessairement la généralité des biens dont la testatrice n'a pas valablement disposé à titre particulier; que c'est donc à elle et à elle seule, en sa qualité de légataire universelle, qu'il appartient de recueillir tous les biens de madame de Moloré; qu'elle a seule, en conséquence, le droit de profiter de la nullité des dispositions particulières faites par la testatrice, et que, par suite, l'héritier du sang, dépouillé par le legs universel, est sans qualité pour attaquer le testament de la dame de Moloré, et doit être repoussé par une fin de non-recevoir; — Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel, et déclare l'intimée non recevable dans son action, etc. »

POURVOI en cassation par la dame de Punnelay, fondé sur un moyen unique, la violation de l'art. 896, C. Nap. - L'art. 896, a-t-on dit à l'appui du pourvoi, à la différence de l'art. 900, qui répute non écrite une condition illicite insérée dans une donation ou dans un legs, décide que la charge de conserver et de rendre, constitutive d'une substitution prohibée, entraîne la nullité de la disposition, non-seulement à l'égard de l'appelé, mais encore à l'égard du grevé. L'arrêt attaqué ne conteste pas qu'il n'y ait dans l'espèce une substitution prohibée, et cependant il laisse aux mains du grevé l'objet de la substitution. En cela, il viole l'art. 896. — La Cour de Caen s'appuie sur ce que la dame de Réverony a été, d'une part, instituée légataire universelle, d'autre part, chargée de conserver et de rendre un immeuble déterminé, et que si la disposition de cet immeuble, faite à charge de conserver et de rendre, est nulle pour le tout, son objet n'en rentre pas moins dans l'universalité des biens du testateur, universalité à laquelle a droit le légataire universel. Cette théorie est en opposition formelle avec la deuxième disposition de l'art. 896, et ne tient aucun compte de cette disposition qui ne frappe pas seulement de nullité la charge de conserver et de rendre, mais encore la donation, le legs ou l'*institution*, faits sous cette charge. Parmi ceux à qui la charge de conserver et de rendre peut être imposée, la loi n'en admet qu'un seul à profiter de la nullité de la substitution, c'est l'héritier *ab intestat;* cela résulte de la comparaison entre les deux paragraphes de l'art. 896. La substitution imposée à un héritier légitime tombe sous le coup du premier paragraphe; mais l'héritier légitime, omis à dessein dans l'énumération que fait le second paragraphe, échappe à la nullité prononcée contre le grevé. On comprend que la loi fasse cette unique exception. La nullité qui rejaillit contre le grevé lui-même s'explique par deux motifs: le premier est que les deux libéralités faites au grevé et à l'appelé sont indivisibles dans la pensée du disposant, et que l'on ne sait si ce dernier, ne pouvant assurer la restitution à l'appelé, aurait néanmoins gratifié le grevé; le second motif est qu'on pourrait craindre que le grevé, qui tient tout de la bienfaisance du disposant, ne se regarde comme obligé en conscience à exécuter la substitution que la loi réprouve. L'héritier légitime est le seul des grevés que ces motifs n'atteignent pas, seul il tient la succession qu'il recueille principalement de la volonté du législateur. Le légataire, lors même que son titre est universel et que la disposition illicite est particulière, n'en doit pas moins subir une nullité qui est radicale et qui a contre lui toute sa raison d'être. Les auteurs sont divisés sur le point suivant: le légataire universel chargé de rendre un bien particulier doit-il être privé de son legs intégral ou seulement de l'objet affecté de substitution? (V. *suprà, ad notam.*) Mais ils sont unanimes pour décider que la disposition principale est anéantie au moins dans la mesure de la charge de conserver et de rendre, et que le grevé, s'il n'est héritier légitime, doit perdre au moins l'objet de la substitution.

L'arrêt attaqué se fonde, en outre, sur la volonté qu'a eue la testatrice de faire profiter de la substitution la personne grevée; il fait résulter cette interprétation de volonté de ces mots du testament: « J'institue pour mon unique héritière madame de Réverony, ma cousine, voulant qu'elle soit ma légataire universelle. » Mais cette raison nouvelle est sans force: d'abord, en admettant que dans notre hypothèse la volonté du disposant soit à consulter, le testament de la dame de Moloré ne contient en réalité rien autre chose qu'une disposition universelle avec charge de conserver et de rendre, comme celle sur laquelle le législateur a statué dans l'art. 896; le législateur a considéré comme incertain si le disposant aurait conservé au grevé l'objet de la substitution, dût celui-ci être affranchi de la charge de conserver et de rendre; les magistrats ne peuvent pas refaire et modifier une interprétation consacrée par la loi. D'ailleurs nous ne sommes pas dans une matière abandonnée à la volonté des particuliers; la prescription contenue dans l'art. 896 a été inspirée au législateur par des considérations d'ordre public; la loi est impérative. Le disposant ne saurait d'aucune manière valider à l'égard de l'héritier institué la disposition par laquelle celui-ci a été chargé de conserver et de rendre à un tiers.

Pour la dame de Réverony, on a répondu: La seule question soulevée devant la Cour de Caen et tranchée négativement par cette Cour, est celle-ci: en supposant que la disposition relative à la terre de Fourneaux soit nulle comme substitution prohibée, qui est-ce qui doit profiter de la nullité? est-ce le légataire universel chargé lui-même de conserver et de rendre ce domaine? est-ce l'héritier *ab intestat?* Posons d'abord comme base de la discussion quelques propositions certaines. Lorsqu'une même personne a reçu plusieurs biens avec charge de conserver et de rendre l'un de ces biens seulement, la nullité de la donation ou du legs du bien substitué ne fait pas obstacle au maintien de la libéralité relativement aux autres objets. La nullité de la substitution atteint l'appelé sans frapper le grevé, lorsque le grevé est l'héritier légitime du disposant. Enfin, si le testament contient un legs universel à Primus, plus un legs particulier à Secundus avec charge de conserver et de rendre, la nullité de ce dernier legs profite au légataire universel et non à l'héritier *ab intestat.* — Ces points établis, arrivons à la difficulté. Le légataire universel chargé de conserver et de rendre

un objet particulier compris dans l'universalité qu'il recueille doit-il, comme légataire universel, profiter de la nullité de la substitution? Oui, par la raison que le legs universel, tant qu'il subsiste, empêche l'ouverture de la succession *ab intestat*, et que le légataire universel a droit à tous les biens dépendant de l'hérédité, quelle que soit la cause qui anéantisse une disposition que le testateur en avait faite (art. 1003, C. Nap.). — On objecte que l'art. 896 déroge à l'art. 1003, et enlève l'objet de la substitution au légataire universel grevé, pour l'attribuer à l'héritier du sang. C'est une confusion. La loi prive le grevé de tout droit sur l'objet de la substitution : si la substitution affecte en son entier une institution d'héritier ou un legs universel, cette institution et ce legs sont anéantis et l'hérédité est dévolue *ab intestat*; mais quand la charge de conserver et de rendre porte, non sur le legs universel, mais sur un objet particulier, le legs universel est-il nul? Non, il subsiste; il confère au légataire un droit à l'universalité. La loi elle-même, plus encore que le testateur, attribue au légataire universel tous les objets particuliers qui viennent par une cause quelconque augmenter la succession, fût-ce à l'insu du testateur qui n'y avait pas songé, fût-ce contre le gré du testateur qui en avait disposé au profit d'un tiers incapable ou renonçant. — Pourquoi du reste refuser au légataire universel le bénéfice de la nullité? Le législateur annule la disposition faite au profit du grevé à cause de l'incertitude qui plane sur la volonté du testateur; cette incertitude disparaît lorsque, indépendamment de la substitution particulière, le testament contient un legs universel, et désigne ainsi une personne à laquelle il laisse tout ce que d'autres ne recueilleront pas, l'actif connu ou inconnu qui sera compris dans sa succession. Il est impossible de signaler une différence juridique entre l'héritier du sang qui profite de la nullité d'une institution affectée en son entier de substitution, et le légataire universel qui prétend profiter de la nullité de la substitution d'un objet particulier dont il était lui-même chargé; c'est la loi qui fait le titre du légataire universel et en détermine l'étendue, comme elle fait le titre et crée la vocation de l'héritier légitime. Lorsque l'héritier du sang est chargé de conserver et de rendre l'hérédité à un tiers, il n'y a pas dévolution au degré subséquent de la succession *ab intestat*; pourquoi? parce que l'héritier grevé a dans la loi une vocation pure, indépendante de la substitution. Or le légataire universel est dans la même position quand la substitution n'affecte qu'un objet particulier; il a et conserve un titre indépendant de la substitution, pur de toute nullité.— Au surplus, si l'objet particulier grevé de la charge de rendre est détaché du legs universel et attribué à l'héritier du sang, ce dernier, appelé à recueillir un bien déterminé, sera-t-il un successeur universel? Cela serait bizarre; mais, n'ayant d'autre titre que sa vocation à la succession *ab intestat*, peut-il être un successeur particulier? Contribuera-t-il au paiement des dettes? On se jette dans des difficultés rationnellement insolubles. V. Cass. 22 avril 1856 (vol. 1856.1.388).

La solution adoptée par la Cour de Caen se justifie non-seulement en droit, mais également en fait par une interprétation de la volonté du disposant. La jurisprudence et la doctrine admettent que la volonté du testateur doit être respectée lorsqu'il exprime, de bonne foi et sans intention de faire fraude à la loi, la pensée que si sa disposition ne peut valoir comme substitution, elle vaille comme institution pure et simple au profit de celui qui était le grevé (V. Cass. 8 juill. 1834, vol. 1834.1. 734; Marcadé, sur l'art. 896, n. 11, et Demolombe, *Don. et test.*, t. 1, n. 188). Or, n'est-ce pas le droit, la mission, des juges du fait de rechercher si cette volonté sincère existe? La Cour de Caen a constaté que, d'après l'ensemble des dispositions testamentaires, madame de Moloré avait eu et manifesté l'intention que sa légataire universelle obtînt et conservât tout ce que d'autres ne pourraient pas recueillir, que ses héritiers légitimes fussent exclus de sa succession sans aucunes réserves, et que par conséquent elle avait évidemment attribué à sa légataire universelle le bénéfice entier des nullités qui frapperaient ses legs particuliers; cette interprétation de volonté échappe à la censure de la Cour régulatrice. Ce point de fait admis, la solution juridique est conforme à la saine doctrine émise dans l'arrêt précité de 1834. — Ce qu'il importe de faire observer en terminant, c'est que la décision qui conserve au légataire universel le bien qu'il était chargé de rendre, ne procure pas à la substitution prohibée une chance sérieuse d'exécution. Toute personne intéressée peut se prévaloir de la nullité; les créanciers du légataire universel traiteront le bien comme saisissable; si le légataire essaie de le restituer à l'appelé, il ne pourra le faire que par une disposition nouvelle et dans les limites de sa quotité disponible. La solution consacrée par la Cour de Caen est donc légale, elle repose sur la volonté de la testatrice, elle n'offre point d'inconvénients.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 896, C. Nap.; — Attendu que l'article précité, s'écartant de la règle générale établie par l'art. 900 du même Code, veut que, dans la matière spéciale qu'il régit, la disposition principale soumise à la charge de conserver et de rendre soit elle-même annulée dans la mesure de cette charge; —Que, pour étendre ainsi la nullité qu'elle prononce, la loi a eu deux motifs; qu'à l'impossibilité de diviser les deux dispositions corrélatives dont se compose la substitution sans courir le risque d'intervertir la volonté du testateur, se joignait la nécessité de donner une sanction énergique à la prohibition portée en tête de l'art. 896, C. Nap.;—Que l'efficacité de cette prohibition aurait été compromise si le droit de faire annuler la substitution avait été laissé, à l'exclusion des héritiers du sang, dans les mains de l'héritier testamentaire placé entre les devoirs contraires qui lui seraient imposés, d'un côté par la loi, de l'autre par le testateur qui l'aurait gratifié;—Qu'en frappant de nullité, même à l'égard de l'héritier institué, la disposition faite à la charge de conserver et de rendre, la loi assure l'effet de la prohibition portée contre les substitutions en ouvrant aux héritiers du sang le droit d'en profiter et de l'invoquer;—Que cette nullité de la disposition principale est d'ordre public, comme la nullité de la substitution qu'elle a pour but d'assurer;—Qu'il n'appartient donc point à la Cour impériale de décider souverainement, par appréciation de la volonté du testateur, impuissante contre celle de la loi, que l'institution d'héritier peut être séparée de la charge de conserver et de rendre, et maintenue en son entier, la nullité de la substitution profitant au grevé, qui serait seul admis à l'invoquer; — Que ce pouvoir de rompre, suivant les circonstances, le lien qui unit l'institution à la substitution et rend leur sort commun, ne saurait se concilier avec les termes absolus de l'art. 896, C. Nap., qui veut que toute disposition faite à la charge de conserver et de rendre soit annulée, sans distinction ni exception, même à l'égard de l'institué ou légataire;—Qu'il suit de là qu'en jugeant que la dame Réverony, chargée par la veuve de Moloré, qui l'a instituée sa légataire universelle, de conserver et de rendre la terre de Fourneaux à l'aîné de ses enfants survivants à l'époque de son décès, lequel serait, à son tour, grevé de la même charge, était seule admissible à profiter de la nullité de cette substitution et

à l'invoquer, à l'exclusion de la défenderesse héritière légitime de la testatrice, la Cour impériale de Caen a expressément violé l'art. 896, C. Nap.;—Casse, etc.

Du 6 janv. 1863. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Quénault, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Bosviel, Groualle et Clément, av.

Chasse, Gibier, Propriété.

Le chasseur n'a un droit acquis sur le gibier blessé par lui qu'autant que cette blessure est assez grave pour que l'animal ne puisse échapper à sa poursuite. Si la blessure est légère et n'empêche pas le gibier de s'échapper et de gagner une propriété sur laquelle le chasseur n'a pas le droit de chasse, et où il vient à être tué par un autre chasseur, le premier ne peut prétendre à la propriété de l'animal (1). (C. Nap., 544, 714.)

(1) Dans les usages de la chasse, on reconnaît assez généralement au chasseur un droit sur le gibier qu'il poursuit, surtout quand il l'a déjà blessé, tant que dure la poursuite, et on dénie à tout autre chasseur le droit de s'approprier l'animal que le premier a fait lever et sur la piste duquel s'élancent ses chiens. Mais quand le gibier poursuivi et blessé parvient à gagner une propriété sur laquelle le chasseur n'a pas le droit de chasse, le droit de poursuite cesse par la force des choses, et le chasseur ne saurait être admis à réclamer la pièce de gibier abattue par un autre sur cette propriété. C'est ce que juge l'arrêt ci-dessus de la Cour de cassation, et ce qu'avait jugé précédemment un arrêt de la Cour de Dijon (V. *infrà*). — Voici, sur ces points, diverses décisions qui pourront servir à fixer l'étendue des droits de chacun en cette matière, sur laquelle notre législation n'offre pas de dispositions spéciales.

1° *Jugé qu'un animal mortellement blessé par un chasseur qui le poursuit avec la certitude de l'atteindre, doit être considéré comme étant en la possession de celui-ci, et qu'un autre chasseur ne peut, en achevant le même animal, s'en emparer.*

(Antoine C. Guillaume.)

« Considérant que les bêtes sauvages sont, en droit romain comme en droit français, des choses qui n'appartiennent à personne, tant qu'elles sont, suivant l'expression de la loi romaine, *in laxitate naturali*, c'est-à-dire dans leur liberté naturelle; que, pour avoir des droits sur de semblables choses, il faut s'en être emparé, ce qui formait autrefois et ce qui forme encore aujourd'hui un mode d'acquérir la propriété, qui se nomme *occupation;* qu'une fois ces bêtes en notre pouvoir, elles deviennent tellement notre propriété que, quand même elles viendraient à nous échapper, cette propriété n'en continue pas moins par la possession, tant que nous les poursuivons avec intention de les atteindre, et cela en vertu de ce principe, consacré en droit romain comme en droit français, que si la possession ne peut s'acquérir que *animo et corpore*, elle se conserve, sans aucun doute, *animo tantum;*—Considérant, dans l'espèce, que les loups sont de ces animaux sauvages qui deviennent la propriété du premier occupant; que le demandeur, dans un trac, avait blessé mortellement un loup, ce qui a été établi d'une manière péremptoire dans l'enquête; qu'il l'a suivi et fait suivre avec l'intention de s'en emparer, jusqu'à ce que le défendeur, se trouvant fortuitement sur le passage de la bête fauve, au moment où elle était sur ses fins, l'a achevée, s'en est emparé, et a refusé de la restituer au demandeur; — Considérant qu'en la blessant mortellement et en continuant à la poursuivre avec intention de s'en emparer, ce dernier avait rempli toutes les conditions nécessaires pour arriver à s'approprier ce loup par l'occupation; qu'en effet, en la blessant mortellement, il en était devenu possesseur *corpore*; car, comme le dit Pothier, *Traité de la propriété*, n. 25, « pour qu'un chasseur soit censé s'être emparé de l'animal et en avoir acquis le domaine, il n'est pas nécessaire qu'il ait mis la main dessus, mais bien que, de quelque façon que ce soit, l'animal ait été en son pouvoir de manière à ne pouvoir s'échapper; » qu'ensuite, en le poursuivant avec intention de s'en emparer, sa possession avait continué *animo;* ce qui forme les deux conditions nécessaires pour arriver par la possession à la propriété; — Disons que c'est à tort que Guillaume s'est emparé du loup qui forme l'objet de la contestation, et a refusé de le restituer à Antoine; que sans aller aussi loin que certains auteurs, qui vont jusqu'à taxer de vol un semblable procédé (Puffendorf, liv. 4, chap. 6, n. 10), Guillaume s'est mis en tort par ce fait, et qu'il est de toute justice qu'il soit condamné à réparer ce tort; —Considérant, au surplus, que les éléments de la cause nous permettent d'apprécier le préjudice qui a été causé; — Condamnons Guillaume, pour tenir lieu de dédommagement, à 30 fr. de dommages-intérêts envers Antoine. »

Du 28 mars 1860.—Trib. de paix de Bulgnéville.

2° *Jugé encore que le gibier doit être réputé en la possession du chasseur du moment où les chiens de ce dernier l'ont forcé et sont sur le point de l'atteindre, de manière que l'animal est dans l'impossibilité de lui échapper.*

(Morel C. Godard.)

« Attendu, en droit, qu'il est incontestable que les animaux sauvages, dans leur état de liberté naturelle, n'appartiennent à personne, et qu'ils deviennent la propriété du premier occupant; que c'est, en d'autres termes, par droit d'occupation réelle que se fait cette espèce d'acquisition; —Attendu que la seule difficulté qui divise les auteurs est celle de savoir à quel moment précis doit s'opérer, pour le chasseur notamment, l'occupation suffisante pour lui faire acquérir, d'une manière définitive, le gibier poursuivi; — Qu'il est toutefois généralement admis que, pour qu'un chasseur soit réputé s'être emparé d'un animal, il n'est pas précisément nécessaire qu'il ait mis la main dessus, et qu'il suffit que, de quelque façon que ce soit, l'animal soit tombé en sa puissance, de manière à ne pouvoir s'échapper; — Attendu, en fait, qu'il n'est pas douteux, dans l'espèce, que le lièvre pris par le chien de Duperret, et dont s'est emparé Godard, est en réalité le même que celui que Morel prétend avoir été poursuivi par ses chiens pendant plus de trois heures; — Qu'en effet, Godard lui-même n'a pas sérieusement contesté aux débats cette identité dont il a, au contraire, reconnu la vraisemblance; — Que si l'enquête n'établit pas positivement que le lièvre ait été lancé par les chiens de Morel, elle ne contredit point non plus le système et les allégations de ce dernier, que rien, dès lors, ne vient détruire, et qui doivent subsister; — Attendu, en outre, qu'il résulte, soit de l'enquête, soit de tous les documents de la cause, que le lièvre avait été non-seulement poursuivi, mais encore forcé par les chiens de Morel; que la preuve évidente de ce fait résulte de la facilité et de la promptitude avec laquelle un chien de berger, celui de Duperret, est parvenu à le saisir; que, dans cette situation, il faut reconnaître que ce gibier, ainsi forcé par les chiens de Morel, étant dans l'impossibilité de pouvoir échapper à ce dernier, était, en conséquence, tombé en sa puissance, et que Godard était sans droit pour se l'approprier; — Condamne Godard à payer à Morel la somme de 6 fr., pour la valeur du lièvre dont il s'agit. »

Du 28 mars 1862.—Trib. civ. de Villefranche.

3° *Jugé même que le gibier levé par un chasseur sur un terrain où il est en droit de chasser ne peut, tant que celui-ci est à sa poursuite avec ses chiens, être tiré et capturé par un autre, et cela bien que l'animal serait parvenu sur un terrain dont ce dernier aurait seul la chasse* (a).

(A... C. B...)

« Considérant, en droit, qu'il est d'usage constant et général de regarder en quelque sorte comme la propriété du chasseur le gibier qu'il a levé dans ses chasses, tant qu'il est couru par lui et que ses chiens n'en ont pas abandonné la poursuite; que s'il était loisible au premier venu, embusqué au passage, de s'emparer du gibier qu'un autre a fait lever et poursuit encore, la chasse aux chiens courants deviendrait souvent désagréable et pourrait amener des conflits regrettables; — Considérant qu'il

(a) Les motifs du jugement ne s'expliquent pas sur cette circonstance, mais elle était certaine en fait.

(Cooper C. Rouchon.)

Pendant que le sieur Cooper se livrait à la chasse à courre, ses chiens firent lever un lièvre, qu'il tira et blessa; poursuivi par les chiens et par le chasseur, l'animal gagna une propriété des frères Rouchon, ou du moins sur laquelle ils avaient le droit de chasser en vertu de la permission qui leur en avait été accordée par le propriétaire; l'un d'eux tira le lièvre, et les deux frères s'en emparèrent.—Le sieur Cooper réclama la restitution du lièvre comme lui appartenant, attendu qu'après avoir été blessé, l'animal était poursuivi par ses chiens, en sorte que cet animal devait être considéré comme n'ayant pas cessé d'être en sa possession dès l'instant de la blessure.—Sur le refus des frères Rouchon, il les cita devant le juge de paix de Coutras.

21 avr. 1861, sentence de ce magistrat qui condamne les frères Rouchon à payer 8 fr. à Cooper tant pour la valeur du lièvre que pour tous dommages-intérêts: « Attendu, porte la sentence, que le gibier étant la propriété du premier occupant, le fait de chasse et de poursuite établit au profit du chasseur, tant qu'il existe, une appropriation légale. »

Mais sur l'appel, et le 10 juill. 1861, jugement du tribunal de Libourne qui infirme dans les termes suivants: — « Attendu que le gibier appartient au premier occupant et qu'il ne devient dès lors la propriété que de celui qui s'en empare; — Attendu que le fait par les frères Rouchon d'avoir tiré et emporté un lièvre qui était déjà poursuivi par les chiens de Cooper, ne pouvait légitimer l'action en dommages-intérêts formée par ce dernier, puisqu'il n'avait aucun droit acquis sur le lièvre;—Attendu que si ce procédé est contraire aux usages généralement suivis en matière de chasse, il n'en résultait pas cependant que les frères Rouchon, en agissant ainsi qu'ils l'ont fait, se soient approprié une chose qui appartenait à Cooper pour en avoir en quelque sorte déjà pris possession; qu'il n'est point établi que le lièvre dont il s'agit eût été déjà blessé par les coups de feu qui avaient été tirés sur lui, ou que du moins il le fût assez gravement pour ne pouvoir pas échapper à la poursuite de Cooper; que la demande de ce dernier est donc sans fondement. »

POURVOI en cassation par le sieur Cooper, pour violation des art. 545, 714, 1382, C. Nap., et de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, en ce que le jugement attaqué a méconnu le droit de propriété acquis par le chasseur sur le gibier qu'il a blessé et

---

est des lois d'équité qui n'ont pas besoin d'être écrites pour devoir être observées; que tel est l'usage invoqué par le demandeur, usage qui n'est pas seulement le produit des convenances sociales et du savoir-vivre, mais est devenu une convention tacite, une obligation réciproquement admise, à laquelle il serait injuste que quelqu'un voulût seul se soustraire; —Considérant, en fait, que A... chassait avec des chiens courants un lièvre levé sur un terrain dont la chasse lui appartient; que B... a tué le lièvre au moment où les chiens de A... étaient sur sa trace et où les deux chasseurs pouvaient entendre leurs cris sur la voie; que peu d'instants après, les chiens, toujours sur cette voie, sont arrivés au lieu où le lièvre a été pris; circonstances qui ont dû convaincre B... que le gibier par lui tué est bien celui que A... chassait, ce que, d'ailleurs, le défendeur n'a pas contesté;—Disons que B... a eu tort de s'approprier le lièvre en question et le condamnons, etc. »

Du 17 oct. 1859.—Trib. de paix de Schirmeck.

4° *Mais jugé, au contraire, que le chasseur qui a lancé une pièce de gibier sur sa propriété n'a pas le droit de la poursuivre sur un terrain dont la chasse ne lui appartient pas, et que le propriétaire de ce terrain a droit de la tuer et de se l'approprier.*

(Philippon C. Suschetet.)

23 fév. 1859, jugement du tribunal civil de Châtillon-sur-Seine ainsi conçu: — « En ce qui touche le premier chef de conclusions du sieur Philippon, tendant à ce qu'il soit fait défense au sieur Suschetet de tirer à l'avenir sur toute pièce de gibier lancée par les chiens du demandeur sur le terrain de ce dernier et poursuivie par ses chiens, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts: — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 3 mai 1844, nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit; que l'infraction à cette disposition est punie de peines correctionnelles, d'après le paragraphe 2 de l'art. 11 de la même loi; qu'à la vérité cet article porte que le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, *pourra* ne pas être considéré comme un délit de chasse, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages; mais qu'il est évident que cette disposition, loin de conférer au chasseur le droit de suite sur le gibier lancé sur sa propriété lorsqu'il en est sorti, le lui interdit au contraire formellement; qu'il est certain que si le chasseur, au lieu de rappeler ses chiens poursuivant le gibier sur le terrain d'autrui, continue à les exciter, il ne se trouve plus dans le cas d'excuse prévu par la loi; qu'il commet alors le délit prévu par le paragraphe 2 de l'art. 11 précité, et se rend passible des peines prononcées par cet article; qu'à plus forte raison, il n'a pas le droit de suivre ses chiens et d'aller faire acte de chasse sur le terrain d'autrui; que c'est ce qui résulte clairement de la discussion de la loi ci-dessus rappelée, et que c'est ce qui a été constamment décidé par la jurisprudence;—Considérant, d'un autre côté, qu'aucun texte de loi n'interdit au propriétaire du terrain sur lequel se rend une pièce de gibier lancée sur une propriété voisine, de la chasser à son tour et de s'en emparer s'il peut l'atteindre; que s'il en était autrement, ce serait reconnaître un droit de priorité ou de préférence, et créer au profit des chasseurs un véritable privilège que repoussent les principes de notre législation civile sur le droit de propriété, ainsi que le texte et l'esprit de la loi du 3 mai 1844;—Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte de tous les documents de la cause, notamment des faits articulés par le demandeur lui-même, que le chevreuil dont s'est emparé le sieur Suschetet, le 7 déc. 1858, avait été tué par lui sur un terrain où il avait seul le droit de chasser; que, d'après les principes qui viennent d'être exposés, ce gibier n'était point la propriété du sieur Philippon, quoique celui-ci l'eût lancé sur son terrain; qu'ainsi le sieur Suschetet pouvait le chasser à son tour quand il est arrivé sur l'héritage où il a le droit de chasser, et par suite le tirer et se l'approprier; — En ce qui touche le second chef de conclusions du sieur Philippon, par lequel il réclame 300 fr. pour lui tenir lieu de la valeur de cette pièce de gibier: — Considérant que le sieur Suschetet n'ayant fait qu'user du droit qu'a tout chasseur muni d'un permis de chasse et qui s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi, de poursuivre le gibier qui parcourait le terrain sur lequel il a le droit de chasser, n'a causé aucun préjudice au demandeur, qui ne pouvait pas, sans commettre un délit, continuer à le chasser sur la propriété d'autrui; qu'ainsi ce second chef de conclusions n'est pas plus fondé que le premier; — Déclare Philippon mal fondé dans ses deux chefs de conclusions. »

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par adoption de motifs.

Du 2 août 1859.—C. Dijon.

Dans le sens de cette dernière décision, conforme à celle de la Cour de cassation rapportée ci-dessus, et qui est approuvée par M. Sorel, *Du droit de suite et de la propriété du gibier*, n. 46, on peut citer un arrêt de Rouen, du 20 oct. 1825 (t. 8.2.144), jugeant que celui qui s'introduit dans un fonds où il n'a pas le droit de chasser, pour y faire prendre par son chien une pièce de gibier qu'il a blessée sur un terrain où il avait le droit de chasser, commet un délit de chasse réprimé par la loi. V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Chasse*, § 4, n. 4; Toullier, t. 4, n. 20; Favard, *Répert.*, v° *Chasse*, n. 16, et Demolombe, t. 13, n. 25. — Jugé cependant en sens contraire, si, avant d'entrer sur le terrain où se trouve la pièce de gibier, le chasseur a eu soin de déposer son fusil: Amiens, 17 janv. 1842 (vol. 1842.2.404). — V. en outre, sur la décision de l'arrêt de la Cour suprême, des observations de M. Bellaigue, *Rev. prat.*, t. 13, p. 513.

qu'il poursuit.—On a dit à l'appui du pourvoi : C'est un principe non moins certain en droit français qu'en droit romain, que le gibier, c'est-à-dire les bêtes sauvages en liberté, appartiennent au premier occupant. *Feræ igitur bestiæ, volucres et pisces, et omnia animalia, quæ mari, cœlo et terrâ nascuntur, simul atque ab aliquo capta fuerint, jure gentium statim illius esse incipiunt* (Inst. liv. 2, tit. 1er, § 12). — « De droit naturel, dit Bouteiller (*Somme rurale*, tit. 35, p. 251), doit savoir que les bêtes sauvages, par le droit des gens, sont à celui qui prendre les peut, car où qu'on les peut prendre par cette même raison et droit, sont à celui qui premier les peut prendre. »—Cette appropriation ne résulte pas seulement du fait d'appréhension matérielle ; il suffit que la bête sauvage soit mise sous notre pouvoir par un moyen, par un instrument quelconque, pour que nous en soyons, dès ce moment, considérés comme propriétaires. La bête prise dans mes piéges, le gibier poursuivi par mes chiens sont ma chose, tant qu'ils ne sont pas parvenus à échapper au piége ou à la poursuite. — Ces principes, malgré quelques distinctions d'école plus spécieuses que pratiques, ont constamment été suivis, non pas seulement comme des usages et des convenances, mais comme des règles de droit naturel et civil. Si Puffendorf a cru pouvoir établir des distinctions entre le cas où la blessure faite par le chasseur est plus ou moins considérable, où la poursuite est plus ou moins intense et les probabilités plus ou moins grandes que le gibier n'échappera pas, les autres juristes repoussent ces distinctions. Barbeyrac, notamment, n'hésite pas à les condamner comme fondées sur une fausse idée de la prise de possession. « Il suffit, dit cet auteur, que je sois à la poursuite d'un animal, quand même je ne l'aurais pas encore blessé, pour que je sois censé, tant que je suis à sa poursuite, être le premier occupant. La vérité est, ajoute-t-il, que jusqu'à ce qu'on ne poursuive plus la bête, elle est à nous autant qu'elle peut l'être, en sorte que personne ne saurait légitimement y rien prétendre. »—Après avoir rappelé l'opinion de ces deux auteurs, Pothier, *Domaine de propr.*, n. 25, s'exprime, de son côté, en ces termes : « Pour qu'un chasseur soit censé s'être emparé de l'animal et en avoir acquis le domaine, il n'est pas nécessaire qu'il ait mis la main dessus ; il suffit que, de quelque façon que ce soit, l'animal ait été en son pouvoir, de manière à ne pouvoir s'échapper. »—Sous la législation actuelle, ces principes sont également admis (V. Lavallée, *Chasse à courre*, p. 15, et Lacoutrie, *de la Chasse*, n. 20).—Le jugement attaqué les a formellement méconnus, puisque, tout en admettant comme constant le fait de la poursuite et de la blessure de la pièce de gibier par Cooper, il décide que celui-ci n'avait acquis aucun droit sur ce gibier.—En terminant, on faisait observer que, dans le système consacré par ce jugement, la chasse, et particulièrement celle à courre, deviendrait impossible. Il est rare en effet que le gibier à poil soit arrêté sur le coup, et que, blessé même mortellement, il ne continue sa course loin encore du champ où il a été atteint. Or, si pendant qu'il est poursuivi, le premier venu est autorisé à l'abattre et à se l'approprier, aucun chasseur ne peut espérer conserver le gibier qu'il chasse. De plus, cela serait la source de conflits incessants et qui pourraient avoir les résultats les plus graves.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que s'il est vrai que le gibier appartienne au premier occupant, la possession en ce qui le concerne ne résulte pas de la poursuite par le chasseur ou par ses chiens, ni même d'une blessure, si cette blessure est légère et n'empêche pas le gibier de s'échapper et de gagner une propriété sur laquelle le chasseur n'a pas le droit de chasse ; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué que le lièvre chassé par le demandeur en cassation n'avait pas été blessé par les coups de feu que celui-ci avait tirés sur lui, ou que du moins il le fût assez grièvement pour ne pouvoir échapper à la poursuite dudit demandeur ; — Attendu qu'il résulte encore du même jugement que le lièvre dont s'agit, après avoir échappé à la poursuite de Cooper, s'était réfugié sur une propriété appartenant à un des défendeurs éventuels, à l'égard de laquelle ledit Cooper n'avait pas le droit de chasse ; qu'en décidant, en de telles circonstances, que le lièvre dont s'agit n'était pas dans la possession de Cooper lorsqu'il a été tué et emporté par les frères Rouchon, le jugement attaqué n'a pas violé les articles de lois invoqués par le pourvoi ; —Rejette, etc.

Du 29 avr. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés. ; Taillandier, rapp. ; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.) ; Maulde, av.

PRIVILÉGE, VENTE, FRAIS ET LOYAUX COUTS.

Les frais et loyaux coûts du contrat de vente d'un immeuble, payés par le vendeur en l'acquit de l'acquéreur, doivent être considérés comme un accessoire du prix, et par suite être colloqués par privilége, de même que le prix principal (1). (C. Nap., 2103.)

(Fagnion C. Hérault et autres.)

Par acte notarié du 24 avr. 1856, la dame Fagnion a vendu divers immeubles aux époux Casimir, moyennant la somme de 5,219 fr. — Les acquéreurs n'ayant pas payé au notaire les frais d'acte qui étaient à leur charge, et s'élevant à la somme de 431 fr. 19 c., la dame Fagnion les a acquittés, et pour sûreté et garantie de ce paiement, elle a pris inscription, le 2 août 1858, au bureau des hypothèques de Châtellerault.— Cependant la dame Fagnion avait antérieurement cédé au sieur Triffault le prix d'acquisition qui lui était dû par les époux Casimir. Ceux-ci ne s'étant pas libérés, le sieur Triffault fit vendre les biens compris dans l'acte du 24 avr. 1856 ; un ordre fut ensuite ouvert, et à cet ordre produisit la dame Fagnion, qui demanda à être colloquée par privilége pour les frais d'acte qu'elle avait payés. — Contrairement à cette prétention, elle ne fut colloquée qu'au dernier rang et à la date de l'inscription par elle prise le 2 août 1858. Elle éleva un contredit ; mais ce contredit fut rejeté par jugement du tribunal de Châtellerault, du 22 août 1860, qui maintint en ces termes le règlement provisoire dressé par le juge-commissaire :

« Attendu qu'il s'agit de rechercher si la demande de la dame Fagnion doit être accueillie en présence des dispositions de l'art. 2103, C. Nap., qui accorde un privilége au vendeur sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix ;—Attendu que le prix d'un immeuble ne se compose que de la somme et des avantages que le vendeur retire en échange de la cession qu'il a consentie ; que les frais et loyaux coûts du contrat ne lui profitent en aucune manière ; que, faits exclusivement pour l'avantage de l'acquéreur, ils sont

---

(1) C'est la première fois que la Cour de cassation résout cette question qui divise les tribunaux et les auteurs. Dans le sens de la décision ci-dessus, V. Limoges, 9 janv. 1841 (vol. 1842.2.270) ; Bordeaux, 6 janv. 1844 (vol. 1845.2.246) ; Metz, 21 déc. 1859 (vol. 1860.2.258) ; MM. Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n. 384 ; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 220 ; Taulier, *Th. du Cod. civ.*, t. 7, p. 175 ; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Priv. de créance*, n. 252 ; Mourlon, *Exam. crit. des priv.*, 1re part., n. 161 ; Pont, *Priv. et hyp.*, n. 194 ; le *Dict. du not.*, v° *Privilége*, n. 229 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 793, note 5. — En sens contraire, Caen, 7 juin 1837 (vol. 1837.2.400) ; MM. Persil, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2103, § 1, n. 3 ; Duranton, t. 19, n. 162 ; Martou, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 564.

sa dette personnelle; que cela est si vrai que l'art. 31 de la loi du 22 *frim.* an 7 les met exclusivement à sa charge; que si les art. 29 et 30 de la même loi obligent le notaire à faire l'avance des droits, et donnent à celui-ci, comme au Trésor lui-même, un recours solidaire aussi bien contre le vendeur que contre l'acquéreur pour rentrer dans ses déboursés et honoraires, cette disposition purement fiscale, par conséquent exceptionnelle, faite dans le but légitime d'assurer la rentrée de l'impôt, ne détruit en aucune manière le principe incontestable posé par l'art. 31, à savoir que c'est l'acquéreur qui est le débiteur des frais du contrat; — Attendu qu'il suit de ce principe qu'en stipulant dans l'acte du 24 avril 1856 que les époux Casimir paieraient les frais de l'acte, la dame Fagnion ne s'est pas déchargée sur eux d'une obligation qui lui fût personnelle, puisque cette obligation leur incombait déjà; qu'elle a fait seulement une stipulation inutile, dont l'effet ne saurait être de grossir le prix de la vente au préjudice des autres créanciers; — Attendu que l'interprétation restrictive à donner aux termes de l'art. 2103, Cod. Nap., ressort clairement de l'ensemble des dispositions de nos lois; qu'ainsi, en matière de surenchère, de rescision pour cause de lésion, de vente à réméré, etc., le législateur distingue constamment le prix d'avec les frais et loyaux coûts du contrat, et qu'il est difficile, surtout en matière de privilége où tout est de droit étroit, de donner au mot *prix* de l'art. 2103 une extension que le législateur paraît avoir pris lui-même le soin de refuser;—Attendu que la dame Fagnion ne peut sérieusement, pour combattre ces principes, se prévaloir de l'obligation où elle s'est trouvée de rembourser le notaire pour parvenir à la transcription de son contrat, et de cette considération que par cette transcription elle a elle-même créé le gage qui a servi d'assiette à l'hypothèque des autres créanciers;—Attendu que, en effet, il est inexact de dire qu'elle ait été forcée de faire cette avance;—Que si, par le résultat, elle s'est trouvée dans la nécessité de la faire, c'est comme conséquence d'un fait dépendant de sa volonté; que personne n'étant censé ignorer la loi, elle devait savoir : 1° que les frais étaient à la charge des acquéreurs ; 2° qu'aux termes de la loi de frim. an 7, elle en devenait personnellement responsable vis-à-vis du notaire et vis-à-vis du Trésor, s'ils n'étaient pas acquittés avant la signature de l'acte; qu'en consentant à passer outre avant que les frais fussent acquittés, elle a consenti à suivre la foi de ses acquéreurs, à payer pour eux, à devenir leur créancière personnelle; qu'elle n'y a point été conduite par la force des choses, mais par la force de sa volonté ou par sa faute, dont elle doit seule subir les conséquences; qu'ainsi le droit qu'elle a incontestablement de se faire rembourser par les acquéreurs du montant des avances qu'elle a faites pour eux, ne participe nullement au privilége qu'elle a, suivant l'art. 2103, Cod. Nap., pour obtenir le montant de son prix; — Que c'est donc à juste titre qu'elle n'a été colloquée qu'à la date de son inscription, et que sa demande doit être rejetée... »

Pourvoi en cassation par la dame Fagnion, pour violation de l'art. 2103, Cod. Nap., en ce que le jugement attaqué a décidé que le vendeur qui, à défaut de l'acquéreur de le faire, a payé au notaire les frais et loyaux coûts du contrat, lesquels font partie du prix, n'a pas pour le recouvrement de ces frais le même privilége que pour le prix principal.

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 2103, n° 1, Cod. Nap.;—Attendu que, si l'art. 1593, Cod. Nap., dispose que les frais et loyaux coûts de l'acte de vente sont à la charge de l'acheteur, le vendeur n'en est pas moins responsable envers le notaire qui a reçu l'acte; — Que, si, par suite de cette responsabilité, le vendeur a été obligé d'en faire l'avance, ces frais et loyaux coûts deviennent alors un accessoire obligé du prix de vente, parce que les parties sont censées les avoir pris en considération pour déterminer le montant de ce prix; que le droit du vendeur à en être remboursé dérive, comme le prix lui-même, du contrat de vente, et qu'en définitive, le prix se trouverait diminué d'autant si le vendeur ne pouvait en obtenir le remboursement; — Que, dès lors, il est conforme au texte et à l'esprit de la loi d'accorder au vendeur, pour les frais et loyaux coûts qu'il a dû avancer pour l'acquéreur, le même privilége que pour le paiement du prix de vente; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé l'article ci-dessus visé;—Donnant défaut,—Casse, etc.

Du 1er avr. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Mercier, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Lefebvre, av.

Règlement de police, Étrangers, Domestiques, Ouvriers, Carte de sûreté.

Est illégal, et dès lors non obligatoire, l'arrêté municipal qui oblige les étrangers qui voudront se fixer dans la commune, ou s'y mettre en service comme ouvriers ou comme domestiques, à déposer leurs papiers à la mairie pour y recevoir en échange une carte de sûreté: cette prescription ne rentre pas dans le cercle des attributions conférées à l'autorité municipale par les lois de 1790 *et* 1791 (1). (C. pén., 471, n. 15.)

(Thorel.)—Arrêt.

LA COUR;—Statuant sur le moyen relevé d'office :—Attendu, en fait, que Madeleine et Marie Thorel ont été poursuivies devant le tribunal de simple police du canton de Sarralbe, d'après le procès-verbal que le commissaire de police de ce lieu avait dressé contre elles, seulement pour ne s'être pas conformées à l'art. 76 du règlement local de police, en date du 16 juin 1862, approuvé par l'autorité préfectorale, lequel article oblige les étrangers, de l'un ou de l'autre sexe, qui voudront se fixer dans cette commune ou s'y mettre en service en qualité d'ouvriers, de domestiques, sous quelque dénomination que ce soit, à se présenter à la mairie, pour y déposer leurs papiers et recevoir en échange une carte de sûreté;—Attendu, en droit, que le pouvoir réglementaire de l'autorité municipale est absolument restreint et circonscrit par l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, dans le cercle des attributions que cet article lui a départies, quand, d'ailleurs, il ne l'exerce pas dans le but de faire observer les lois générales de police urbaine ou rurale, en vertu de la loi des 19-22 juill. 1791 (art. 46 du tit. 1er) et de la loi du 18 juill. 1837 (art. 10 et 11);—Que, dans l'espèce, le susdit art. 76 ne rentre directement dans aucune des spécifications de la loi précitée de 1790, ni dans la disposition spéciale du n. 2 de l'art. 475, C. pén., qui ne concerne que les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies; — Qu'il n'a donc pas été légalement édicté selon l'art. 471, n. 15, du même Code; d'où il suit que le jugement dénoncé, en relaxant les prévenues parce que le fait de la prévention ne caractérisait point une contravention punissable, s'est renfermé dans les limites de la compétence judiciaire, conformé aux principes ainsi qu'aux lois de la matière, et a justement appliqué à la cause l'art. 159, C. inst. crim ; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de police de Sarralbe, du 1er avr. 1863, etc.

Du 1er mai 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Rives, rapp.; Charrins, av. gén.

---

(1) V. en ce sens, les arrêts indiqués dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Règlement de police*, n. 182 et 183. V. aussi anal. Cass. 15 juill. 1854 (vol. 1854.1.744) et 9 mars 1860 (vol. 1861.1.569).

Saisie immobilière, Conversion, Tierce opposition, Créanciers, Intéressés, Sommation, Appel, Transcription, Défaut d'intérêt.

La conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire ne peut être ordonnée qu'avec le concours ou le consentement des créanciers inscrits, du moment que ceux-ci ont reçu la sommation prescrite par l'art. 692, C. proc., et cela alors même que cette conversion ayant été régulièrement demandée en première instance par le saisissant et le saisi, seuls intéressés, la sommation n'a eu lieu que pendant l'instance d'appel du jugement qui avait refusé d'ordonner la conversion (1). (C. proc., 743.)

Peu importe que cette sommation n'ait pas encore été transcrite au bureau des hypothèques, conformément à l'art. 693, *C. proc.* (2).

Les créanciers auxquels la sommation a été faite pendant l'instance d'appel sont donc recevables à former tierce opposition à l'arrêt qui ordonne la conversion, lorsqu'ils n'ont pas été mis en cause par les autres parties.

Et cette tierce opposition ne peut être écartée par une exception tirée d'un prétendu défaut d'intérêt que l'on inférerait des circonstances dans lesquelles est intervenu l'arrêt ordonnant la conversion (3).

(Duvivier C. de Gantès et autres.)

En avril 1860, les sieurs de Gantès et autres ont saisi des immeubles appartenant aux époux Quéval, leurs débiteurs; et, d'accord avec eux, ils ont aussitôt requis la conversion de la saisie en vente sur publications volontaires. Mais, le 4 mai 1860, il intervint un jugement du tribunal de Saint-Omer qui refusa de faire droit à cette demande.

Les saisissants et les saisis interjetèrent appel de cette décision. —Pendant que cet appel était pendant devant la Cour, et pour ne pas s'exposer à voir annuler leur procédure de saisie immobilière, dans le cas où le jugement de première instance serait confirmé, les sieurs de Gantès et autres firent aux créanciers inscrits la sommation prescrite par l'art. 692, C. proc., de prendre communication du cahier des charges et d'assister à sa publication. Cette sommation n'avait pas encore été transcrite au bureau des hypothèques, conformément à l'art. 693 du même Code, lorsque, par arrêt du 29 mai 1860, la Cour impériale de Douai infirma le jugement attaqué, et ordonna la conversion de la saisie en vente sur publications volontaires.—En exécution de cet arrêt, il a été procédé par le notaire commis à la vente des immeubles, suivant procès-verbal en date des 8 et 12 juill. 1860.

Les choses étaient en cet état, lorsque, à la date des 14 et 30 du même mois de juillet, la demoiselle Duvivier, créancière inscrite sur les immeubles saisis, a formé tierce opposition à l'arrêt du 29 mai, auquel elle n'avait point été appelée, et a assigné les saisissants et le saisi devant la Cour de Douai, pour voir dire qu'étant devenue partie intéressée à la saisie par la notification qui lui avait été faite avant l'arrêt, la conversion n'avait pu légalement être ordonnée, aux termes des art. 743 et 745, C. proc., sans son concours et son consentement.—A cette demande, les saisissants et le saisi ont opposé que la notification faite pendant l'instance d'appel n'avait pu modifier le droit originaire des parties seules intéressées au moment où la conversion avait été demandée, sauf à la demoiselle Duvivier à intervenir en appel si elle s'y croyait fondée; et que, d'ailleurs, elle n'avait aucun intérêt à former tierce opposition à l'arrêt qui avait ordonné la conversion.

28 août 1860, arrêt qui déclare la demoiselle Duvivier non recevable dans sa tierce opposition. Cet arrêt est ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 474, C. proc. civ., la tierce opposition n'est recevable qu'à la charge, par la partie qui use de ce recours, d'établir que la décision rendue en son absence porte préjudice à ses droits; — Attendu que la demande en conversion dont il s'agit au procès a été régulièrement introduite de concert entre les saisissants et les parties saisies; — Attendu que si, pendant l'instance d'appel et pour obéir aux exigences de la procédure, les saisissants ont, à toute éventualité, fait à la demoiselle Duvivier la sommation prescrite par l'art. 692 du Code précité, laquelle, au surplus, n'a pas été transcrite conformément à l'art. 693, cette notification lui laissait bien la faculté d'intervenir, soit pour adhérer à la demande en conversion, soit pour la combattre; mais qu'elle n'imposait en aucune manière l'obligation de l'appeler; qu'en pareille occurrence, elle se trouvait virtuellement représentée, comme tous les autres créanciers, par les poursuivants, qui, maîtres de la procédure par eux commencée, alors que, seuls, ils avaient qualité à cet effet aux termes de l'art. 743, ont pu, seuls, la continuer jusqu'à décision définitive; qu'une marche contraire entraînerait, notamment lorsque les créanciers sont nombreux, des entraves et des lenteurs incompatibles avec cette célérité que le législateur a voulu imprimer à la procédure en cette matière; qu'il suit de ces considérations que les parties appelantes ayant agi sans

(1-2-3) Aux termes de l'art. 743, C. proc., après la transcription de la saisie, il est libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander la conversion de la saisie en vente sur publications volontaires; et, suivant le même article, « sont considérés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'art. 692 (celle de prendre communication du cahier des charges), le poursuivant et le saisi, et après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits. » Enfin, l'art. 745 ajoute que la conversion est demandée par requête signée des avoués de toutes les parties.—De ces dispositions, il suit que la conversion ne peut être ordonnée que sur la demande ou du consentement unanime de toutes les parties intéressées, et par conséquent sur la demande ou le consentement des créanciers inscrits, une fois que ceux-ci ont reçu la sommation prescrite par l'art. 692 (V. MM. Chauveau, sur Carré, t. 5, n. 2450 *bis*, et Paignon, t. 1, p. 188, n. 100.—V. cependant M. E. Persil, *Comment. de la loi de* 1841, p. 332, n. 397); et que si la conversion est prononcée hors de leur présence, ils ont le droit de former tierce opposition à un jugement auquel ils auraient dû être appelés.—Il ne saurait en être autrement quand la sommation a été signifiée pendant l'instance d'appel du jugement qui, en première instance, avait rejeté la demande de conversion : la Cour saisie de l'appel ne peut admettre la conversion que si la demande portée devant elle remplit les conditions voulues par les art. 743 et 745; or, il est bien évident que, pour savoir si ces conditions sont remplies, il ne faut pas consulter l'état de la cause en première instance, mais l'état de la cause telle que l'ont faite les circonstances nouvelles survenues depuis le jugement.—Il n'y a, d'ailleurs, aucune conséquence à tirer de ce que la sommation n'aurait pas été transcrite conformément à l'art. 693 : pour que les créanciers inscrits soient parties intéressées, l'art. 743 exige seulement qu'ils aient reçu la sommation prescrite par l'art. 692; il n'exige pas que cette sommation ait été transcrite.—Enfin, la tierce opposition dont il s'agit étant fondée sur ce que la conversion ne peut être ordonnée sans le consentement des parties intéressées, et non pas seulement sur ce que la conversion aurait été ordonnée hors de leur présence, le défaut de consentement suffit pour qu'elle soit recevable, sans qu'il soit nécessaire de justifier, en outre, d'un intérêt que la loi suppose par cela seul qu'elle fait du consentement unanime des parties la condition absolue de la validité de la conversion. C'est en ce sens que, dans une matière analogue, il a été jugé que la tierce opposition formée par un cohéritier aux jugements qui, sans qu'il y ait été appelé, ont ordonné la licitation des immeubles de la succession et en ont prononcé l'adjudication, ne peut être écartée par une fin de non-recevoir tirée contre lui d'un prétendu défaut d'intérêt que l'on induirait des circonstances dans lesquelles ces jugements sont intervenus. V. Cass. 22 nov. 1859 (vol. 1860.1.775), et Grenoble, 28 nov. 1860 (vol. 1861.2.20).

le concours de la demoiselle Duvivier, l'arrêt intervenu le 29 mai dernier sur leurs conclusions n'a pu porter atteinte à des droits qu'elle n'avait point, et qu'ainsi la tierce opposition doit être rejetée; — Attendu, au surplus, que non-seulement elle n'établit point, mais qu'elle n'allègue même pas la réalisation d'un préjudice quelconque actuel et appréciable, ou l'éventualité d'un dommage pouvant résulter pour elle du mode de vente ordonné par l'arrêt;—Que son impuissance à cet égard ressort, d'ailleurs, de toutes les circonstances de la cause, puisqu'il est manifeste qu'à raison du chiffre comparatif des créances qui priment la sienne et du produit des adjudications, la demoiselle Duvivier n'a, soit à présent, soit pour l'avenir, aucune espèce d'intérêt à critiquer une décision si avantageuse à toutes les parties, qu'elles s'accordent unanimement à en demander le maintien ; — Attendu que s'il fallait démontrer surabondamment encore l'impossibilité où se trouverait la demoiselle Duvivier de motiver ses griefs contre l'arrêt, cette nouvelle preuve résulterait de la circonstance grave, qu'avertie dès le 22 juin, qu'en vertu de la conversion ordonnée le 29 mai, la vente des biens aurait lieu les 8 et 12 juillet suivant, elle a cependant différé de saisir en temps utile la Cour de sa réclamation, et n'a formé sa tierce opposition par elle annoncée le 22 juin devant le tribunal de Saint-Omer, qu'après les adjudications commencées, portant ainsi, par ce recours tardif et sans profit possible pour elle-même, une égale atteinte aux droits de toutes les parties intéressées jusqu'alors et à ceux des tiers acquéreurs;—Attendu que, dans cet état des faits, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux articulations qui se sont produites dans la cause, touchant le mobile peu favorable qui aurait dicté la tierce opposition, il est constant qu'aucun motif sérieux et légitime ne justifie ce recours, que repoussent également ici le droit et l'équité. »

Pourvoi en cassation par la demoiselle Duvivier, pour violation des art. 474, 743 et 745, C. proc.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 474, 743 et 745, C. proc. civ.;—Attendu qu'il résulte des art. 743 et 745 ci-dessus visés, que la conversion de la saisie immobilière en vente sur publication volontaire ne peut être ordonnée qu'avec le concours et sur le consentement de toutes les parties intéressées, au nombre desquelles figurent les créanciers inscrits qui ont reçu la sommation prescrite par l'art. 692 dudit Code;—Attendu que la demanderesse, créancière inscrite des mariés Quéval, a reçu cette sommation le 26 mai 1860; qu'à partir de cette époque, elle est devenue partie intéressée dans la cause, et que, dès lors, la demande en conversion n'a pu être poursuivie et jugée sans son consentement;—Attendu que peu importe que cette sommation n'eût pas été enregistrée au bureau des hypothèques, en conformité de l'art. 693, C. proc. civ., puisque l'art. 743 ne fait pas dépendre de l'accomplissement de cette formalité la qualité de partie intéressée qu'il accorde au créancier inscrit qui a reçu la sommation et le consentement qu'il exige de ce créancier pour la validité de la conversion;—Attendu que l'on objecte en vain qu'antérieurement à la sommation faite à la demanderesse, la demande en conversion avait été régulièrement introduite par les créanciers saisissants et par les débiteurs saisis, et que, l'instance en appel se trouvant en état d'être jugée, le changement survenu dans l'état des parties ne pouvait, aux termes de l'art. 342, C. proc. civ., en différer le jugement; car, dès lors que la loi ne se borne pas à accorder au créancier inscrit, devenu partie intéressée par la sommation qu'il a reçue, le droit d'intervenir dans la cause, mais qu'elle exige, d'une manière impérative, son consentement à la conversion, il s'ensuit que, pour mettre l'affaire en état, la partie poursuivante devait, avant tout, obtenir ce consentement; —Que ce principe, qui résulte des termes généraux de l'art. 743, C. proc. civ., reçoit une nouvelle confirmation de l'art. 747, qui, réglant les effets juridiques de cette procédure toute spéciale, détermine que, si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution; d'où l'on doit inférer qu'il ne saurait en être de même d'un changement survenu dans l'état des parties avant le jugement qui prononce la conversion;—Attendu qu'en exigeant, pour la conversion de la saisie en vente volontaire, le consentement de toutes les parties intéressées, la loi laisse à chacune d'elles le soin d'apprécier l'intérêt qu'elle peut avoir à opter pour l'un ou l'autre de ces deux modes de vente; — Que l'on ne peut ainsi, sous le prétexte d'un défaut d'intérêt, méconnaître le droit que la loi accorde à chaque partie intéressée de s'opposer à la conversion, même sans exprimer de motif et par le seul effet de sa volonté;— Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demanderesse avait le droit incontestable de former tierce opposition à l'arrêt de la Cour impériale de Douai, du 29 mai 1860, qui, hors sa présence et sans son consentement, prononce la conversion en vente volontaire de la saisie immobilière pratiquée au préjudice des mariés Quéval;—Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a formellement violé les art. 474, 743 et 745, C. proc. civ.;— Casse, etc.

Du 11 nov. 1862. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Mercier, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Chambareaud et Mimerel, av.

PRESCRIPTION, FOURNITURES, SERMENT, PAIEMENT, REMISE DE DETTE.

La prescription annale établie par l'art. 2272, C. Nap., ne peut être invoquée par le débiteur, malgré son offre de prêter le serment à lui déféré par le créancier en vertu de l'art. 2275 du même Code, lorsqu'il résulte des déclarations mêmes de ce débiteur que ce n'est point par un paiement réel, mais par un autre mode d'extinction de la créance, tel que la remise de la dette, qu'il se trouverait libéré (1).

(Lhuillier C. Feste-Micol.)

Les époux Feste-Micol ont actionné la dame Lhuillier en paiement d'une somme de 5,212 fr., montant de travaux de peinture exécutés pour son compte par le sieur Vander Kerkowen, leur auteur. — La dame Lhuillier a soutenu ne leur rien devoir, et elle leur a, dans tous les cas, opposé la prescription annale édictée par l'art. 2272, C. Nap. Alors, les époux Feste-Micol ont, en vertu de l'art. 2275 du même Code, déféré à la dame Lhuillier le serment sur le point de savoir si la somme qu'ils lui réclamaient avait été réellement payée par elle.

En cet état, et à la suite d'une comparution des parties, le tribunal de la Seine a rendu, le 20 déc. 1861, un jugement ainsi conçu : — « En ce qui touche la prescription et le serment : — Attendu que, dans les explications fournies, la dame Lhuillier reconnaît qu'elle n'a pas réellement payé les mémoires de Vander Kerkowen dont le montant lui est réclamé, mais qu'elle prétend être libérée par suite d'une remise qui lui aurait été faite de ladite dette à raison de travaux considérables qu'elle aurait

(1) Il est, du reste, constant que la prescription annale édictée par l'art. 2272, C. Nap., ne peut être combattue par aucune preuve de non-paiement de la dette, autre que celle qui résulterait de la délation de serment autorisée par l'art. 2275. V. sur ce point, Cass. 7 nov. 1860 et 7 janv. 1861 (vol. 1861.1.149 et 448), ainsi que les indications d'autorités jointes au premier de ces arrêts.

procurés à Vander Kerkowen ; — Attendu que la preuve de la convention alléguée ne peut être remplacée par le serment qui lui est déféré ; que, dès lors, il n'y a lieu d'admettre le moyen de prescription basé sur le serment ; — Par ces motifs, déboute la dame Lhuillier de la prescription invoquée par elle, etc. »

Appel par la dame Lhuillier ; mais, le 1er fév. 1862, arrêt de la Cour de Paris qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1350, 1352, 2271 et 2275, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a repoussé la présomption légale de paiement résultant de l'exception de prescription à l'aide d'autres preuves que celles du serment, alors que, dans l'espèce, le serment avait été déféré à la demanderesse, qui avait formellement déclaré consentir à le prêter. — La présomption de paiement sur laquelle repose la prescription édictée par l'art. 2271, a-t-on dit, dispense de toute preuve celui au profit duquel elle est établie. Elle ne peut être combattue, aux termes de l'art. 2275, que par le serment. Dès lors, quand cette prescription est opposée, le juge n'a pas le droit de rechercher si la libération est en effet acquise ; il ne peut qu'ordonner le serment déféré par le créancier. Peu importerait donc que le juge eût la conviction que la dette n'a pas été payée : la loi ne lui donne pas, en cette matière, le pouvoir d'appréciation qu'il tient ordinairement de l'art. 1353, C. Nap. Elle ne lui dit pas de s'éclairer par tous les moyens possibles ; elle lui trace la marche à suivre, sans qu'il puisse nullement s'en écarter. Or, dans l'espèce, la demanderesse avait formellement opposé la prescription à l'action des époux Feste-Micol, et ceux-ci avaient déféré le serment à la dame Lhuillier. Dans cette situation, le tribunal ne pouvait écarter la prescription et condamner la dame Lhuillier que si elle refusait de prêter serment. Mais elle a déclaré consentir à le prêter. C'est donc par une erreur évidente que l'arrêt attaqué a repoussé le moyen de prescription dont elle excipait. — Dira-t-on que la dame Lhuillier, en invoquant un mode de libération autre que le paiement, a, par cela même, implicitement refusé le serment qui lui était déféré ? Cette objection ne serait fondée ni en fait ni en droit. En fait, parce que, devant la Cour de Paris, la dame Lhuillier a expressément offert de prêter ce serment. En droit, car, en admettant pour un instant que le juge ait pu se préoccuper des explications fournies, la remise de dette que révélaient ces explications était aussi décisive que le paiement. Lorsque le serment est déféré au débiteur, ce qu'il a à affirmer, c'est qu'il ne doit plus rien : peu importe de quelle manière il s'est libéré. Rien ne peut faire supposer qu'en employant, dans l'art. 2275, l'expression de *paiement*, le législateur ait entendu restreindre à ce seul mode la libération que le débiteur doit affirmer sous serment. Une telle restriction ne se concevrait pas, et l'on doit croire, au contraire, que le législateur a employé le mot *paiement* dans le sens général et absolu qu'avait en droit romain le mot *solutio*, qu'il a voulu parler de la libération du débiteur, sous quelque forme qu'elle se produise. En jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu les vrais principes et encouru la cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la prescription édictée par l'art. 2272, C. Nap., est fondée sur la présomption légale du paiement réel des travaux et fournitures spécifiés dans cet article, et ne peut être opposée par le débiteur qu'à la condition d'affirmer par serment, si le créancier le requiert, le fait de ce paiement réel ; — Attendu que la présomption légale a elle-même pour fondement l'usage général de solder entre les mains des ouvriers et fournisseurs le montant des travaux et fournitures sans en retirer ou conserver de quittance ; — Que cet usage et partant la présomption légale ne sont point applicables aux autres modes de libération, notamment à la remise de la dette ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate l'aveu judiciairement prêté par la dame Lhuillier qu'elle n'avait pas réellement payé les travaux et fournitures de peinture faits pour elle par Vander Kerkowen en 1853, 1854, 1855 et 1856, et sa déclaration qu'elle en aurait été libérée par la remise que lui en aurait faite ce dernier à raison des travaux considérables qu'elle lui aurait procurés ; — Qu'en présence d'une pareille constatation, l'offre faite par la dame Lhuillier d'affirmer par serment qu'elle s'était libérée envers Vander Kerkowen des travaux et fournitures dont le paiement était réclamé au nom de celui-ci ne répondait pas au vœu de la loi ; — Qu'ainsi, en refusant d'admettre le moyen de prescription invoqué par la dame Lhuillier, la Cour impériale, loin de violer les dispositions légales citées par la demanderesse, en a fait une juste application ; — Rejette, etc.

Du 25 fév. 1863. — Ch. req. — MM. Hardoin, cons. f. f. prés. ; d'Esparbès, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Collet, av.

COMMUNE, DETTE, NATIONALISATION, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Il appartient à l'autorité administrative seule de décider si une ancienne dette de commune, telle qu'une rente foncière, est devenue dette de l'Etat par l'effet de la loi du 24 août 1793 (*art.* 82 *et suiv.*) (1).

Mais la décision de l'autorité administrative qui reconnaît à cette loi l'effet d'avoir nationalisé la dette de la commune, ne fait point obstacle à ce que l'autorité judiciaire soit ultérieurement saisie de la connaissance de faits ou de conventions postérieurs à ladite loi, tels que des décisions judiciaires, des actes de possession ou d'exécution et un titre nouveau, qui, en dehors du droit administratif et dans l'ordre du droit civil, auraient eu pour résultat de maintenir ou de rétablir l'obligation de la commune.

(Comm. de Wittisheim C. Blanchard.)

Un arrêt de la Cour de Colmar, du 26 juin 1860, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, avait statué en ces termes sur la contestation : — « Considérant que, par un bail emphytéotique en date du 6 mars 1506, l'abbaye d'Ebersmunster a concédé à la bourgeoisie et à tous les pauvres gens de la commune de Wittisheim sa cour de Neufratzheim, vaste territoire composé d'environ 270 hectares de terres, prés et forêts, à charge par la communauté de payer chaque année à la Saint-Martin, à l'abbaye une rente en argent, grains et autres prestations déterminées dans l'acte ; — Considérant que cette rente est devenue propriété de l'Etat par l'effet du décret du 2 nov. 1789 et des lois postérieures relatives à la nationalisation des biens des ci-devant corporations religieuses, et que, depuis cette époque, c'est à l'Etat que la commune de Wittisheim a dû acquitter la rente que jusque-là elle servait à l'abbaye ; — Que, plus tard, la loi du 24 août 1793 ayant investi l'Etat de tout l'actif des communes (art. 91 et 92), à charge par lui de subvenir à tout leur

---

(1) V. dans notre vol. de 1859, 2e part., p. 119, un arrêt du Conseil d'Etat du 21 janv. 1858, rendu entre les parties ici en cause, qui décide que la loi du 24 août 1793, nationalisant les dettes des communes, s'applique aux rentes foncières comme à toutes autres dettes. — Sur le principe que l'autorité administrative est seule compétente pour décider si la dette d'une commune est ou non devenue nationale en vertu de la loi du 24 août 1793, V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vo *Commune*, n. 422 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n. 931 et suiv.

passif (art. 82), il en est résulté que l'Etat est devenu, par l'effet de cette loi, débiteur de la rente emphytéotique créée en 1506, en même temps que, par l'effet de la même loi, il devenait propriétaire de la cour de Neufratzheim sur laquelle la rente était assise, de telle façon que la rente se trouvait éteinte, non pas seulement à l'égard de la commune par la substitution d'un débiteur à un autre, ou par l'effet de la novation, mais qu'elle se trouvait bien et dûment éteinte complétement et à l'égard de tous par l'effet de la confusion (art. 1300, C. Nap.), l'Etat ayant réuni dans sa personne les qualités de débiteur et de créancier de la rente, comme représentant la commune en vertu de la loi de 1793, et comme représentant l'abbaye en vertu du décret du 2 nov. 1789 et des lois postérieures sur la nationalisation des biens des ci-devant corporations religieuses;—Qu'ainsi, si on ne devait envisager la cause qu'au seul point de vue des lois révolutionnaires, et en particulier de la loi du 24 août 1793, on ne pourrait que se ranger à l'avis émis par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 21 janv. 1858 (vol. 1859.2.119), et reconnaître avec lui que la rente créée par le titre de 1506 a été atteinte par la nationalisation et même éteinte par la confusion, et que, dans cette situation, on ne serait plus fondé à en demander le service à la commune de Wittisheim;—Mais considérant que la loi du 24 août 1793 n'a entendu régler que les choses et les situations qu'elle saisissait au moment de son apparition, et qu'elle ne saurait régir les actes, les faits et les conventions qui, intervenus depuis sa publication, ont pu créer des situations, des droits et des intérêts nouveaux;—Que, dans la cause, l'Etat et la commune ne sont pas restés ou plutôt ne se sont jamais placés dans la situation respective que leur créait la loi de 1793, et qu'il y a lieu d'examiner si les actes intervenus entre eux postérieurement à cette loi, n'ont pas eu pour effet d'obliger à nouveau la commune au service de la rente pour lui assurer la conservation du vaste territoire dont elle était dépouillée par la loi de 1793;—Considérant que c'est là un nouvel aspect de la cause, qui ne paraît pas avoir été soumis aux premiers juges et qui, en tout cas, n'a pas été et ne devait pas être soumis au Conseil d'Etat;—Qu'il ne s'agit plus, en effet, de la loi de 1793, ni de l'interprétation d'aucun acte administratif, mais que la cause est ramenée à l'appréciation de faits et d'actes judiciaires qui rentrent exclusivement dans la compétence des tribunaux, ainsi que vont le démontrer les considérations suivantes;—Considérant que, le 2 brum. an 3 (23 oct. 1794), un an après la loi de 1793, la commune de Wittisheim et l'Etat comparaissaient devant un tribunal arbitral précisément au sujet des biens de Neufratzheim et de la rente qui fait aujourd'hui la difficulté du procès;—Que, désertant tous deux la loi de 1793, dont ils ne pouvaient cependant ignorer les importantes dispositions, la commune de Wittisheim soutenait que le bail emphytéotique de 1506 était le seul titre qui dût régler sa position envers l'Etat, et que cet acte lui accordait sur le territoire de Neufratzheim un droit de propriété perpétuel et irrévocable;—Que l'Etat, de son côté, au lieu de se porter propriétaire de ces immeubles par application de la loi de 1793, cherchait à appuyer son droit de propriété sur les titres de l'abbaye d'Ebersmunster, soutenant que le bail de 1506 avait été modifié par les baux postérieurs qui n'assuraient plus à la commune sur le territoire de Neufratzheim que des droits temporels et révocables; ceux, en un mot, d'un simple preneur;—Considérant que, sur ces débats, il intervint entre l'Etat et la commune de Wittisheim, le 17 déc. 1794 (27 frim. an 3), un jugement arbitral définitif qui, faisant à la cause application des lois de l'époque, donna, dans le concours de plusieurs titres divers, la préférence à celui qui était le plus favorable à la commune, et ordonna, en conséquence, que le bail de 1506 serait exécuté selon sa forme et teneur, rétablissant la commune dans la propriété et jouissance du domaine utile des biens et droits mentionnés audit acte, à condition qu'elle se conformerait de son côté au susdit contrat, c'est-à-dire qu'elle paierait la rente stipulée à sa charge dans ledit bail;—Que l'Etat ayant émis appel de cette décision, elle fut confirmée par jugement du 22 déc. 1799 (4 niv. an 8), et que, sur le pourvoi en cassation, il intervint un arrêt de rejet le 8 prair. an 8 (28 mai 1800);—Considérant que ces diverses décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée entre l'Etat et la commune de Wittisheim, et qu'il est, dès lors, souverainement jugé entre eux que la commune peut conserver la propriété et la jouissance du domaine utile du territoire de Neufratzheim, malgré les dispositions de la loi de 1793 qui déclarait ces biens propriété de l'Etat, mais que la commune ne peut les conserver qu'à une condition, écrite formellement dans le jugement du 17 déc. 1794, c'est qu'elle exécutera de son côté le bail de 1506, en payant la rente qui y est stipulée;—Considérant que ces décisions, qui forment aujourd'hui un véritable contrat judiciaire entre l'Etat et la commune de Wittisheim, sont d'autant plus obligatoires pour ces parties qu'elles n'ont figuré devant les arbitres et devant les juridictions supérieures, qu'après avoir été bien et dûment autorisées dans les formes voulues par les lois de l'époque;—Considérant qu'on peut soutenir sans doute que ces décisions judiciaires sont mal rendues au point de vue de la loi de 1793; qu'on peut s'étonner surtout de la négligence avec laquelle ont été soutenus les intérêts de l'Etat; qu'on peut admirer, au contraire, l'habileté avec laquelle ont été soutenus les intérêts de la commune, qui, à l'aide du jugement de l'an 3, est parvenue à se soustraire aux effets d'une loi révolutionnaire qui, sous prétexte de faire payer par l'Etat une rente de peu d'importance, aurait enlevé à la commune des immeubles d'une valeur considérable; que ces critiques contre ces décisions judiciaires peuvent être vraies et fondées, mais que ce défaut de juridicité ne leur enlève pas leur caractère de décisions définitives et leur autorité de chose jugée, et qu'elles doivent être exécutées, malgré leur défaut de conformité à la loi de 1793, parce qu'elles ne contiennent rien de contraire aux grands principes de morale et d'ordre public;—Qu'en effet, la loi du 24 août 1793, quelque grave qu'elle ait été dans ses effets et ses conséquences, n'était cependant qu'une loi de finance et de comptabilité créant entre l'Etat et les communes un véritable contrat commutatif, par lequel les communes abandonnaient leur actif à l'Etat à charge par celui-ci de payer les dettes;—Que lors donc qu'une commune n'avait rien abandonné à l'Etat, le jugement qui ordonnait qu'elle continuerait à faire face à son passif n'ordonnait rien de contraire ni à l'ordre public, ni à la morale; que ce qui serait contraire à ces grands principes, ce serait l'admission du système plaidé au nom de la commune de Wittisheim, et qui aurait pour résultat de lui assurer tous les bénéfices du bail de 1506 en lui permettant d'en répudier les charges;—Considérant que les jugements de l'an 8 ont au procès cette valeur particulière qu'ils forment titre, non-seulement à l'égard de l'Etat et de la commune de Wittisheim, qui y ont été parties, mais encore à l'égard de Groeff, de Stoeber et de Blanchard, qui, à des degrés successifs, sont tous les représentants de l'Etat, et qui peuvent tous, comme lui, se prévaloir contre la commune des droits acquis par ces décisions à leur cédant originaire;—Qu'il faut donc conclure de tout ce qui précède que, si la commune de Wittisheim a été déchargée de la rente stipulée au bail de 1506 par l'effet de la loi du 24 août 1793, ainsi

que l'a déclaré l'avis du Conseil d'Etat du 21 janv. 1858, il faut reconnaître aussi que l'année suivante, en 1794, elle s'est de nouveau engagée au service de la même rente en compensation du bénéfice qu'elle obtenait par la conservation d'un vaste territoire qu'elle n'abandonnait pas à l'Etat, ainsi que l'aurait exigé la rigoureuse application de la loi de 1793;—Qu'ainsi la demande formée par Blanchard contre la commune de Wittisheim trouve son fondement légal dans l'autorité de la chose jugée résultant du jugement de l'an 3; — Considérant que cette décision a reçu encore la meilleure et la plus sûre des consécrations par l'exécution constante que lui a donnée la commune, qui n'a pas cessé de payer la rente jusqu'à l'année 1849; que cette longue possession constituerait une prescription utile qui viendrait encore fournir une base et une justification nouvelle à l'appui de la demande de Blanchard; — Qu'on n'a pas sérieusement contesté qu'une rente puisse, en général, comme tout autre bien, s'acquérir, aux termes de l'art. 2228, C. Nap., par une jouissance suffisante pour prescrire; — Que si les auteurs ont exigé pour la prescription acquisitive d'une rente, certaines conditions qui donnassent aux paiements successifs des arrérages leur caractère déterminé, toutes ces conditions se rencontreraient dans l'espèce... (suivent des motifs, en fait, inutiles à reproduire);—Qu'il faut conclure de ce qui précède, que Blanchard a à la fois titre et prescription suffisante pour obliger la commune de Wittisheim à lui continuer le service de la rente qu'elle paye depuis 1802, à lui ou à ses cédants; — Considérant qu'en dehors de ces deux moyens, Blanchard et consorts pourraient encore se prévaloir contre la commune du titre nouvel par elle consenti le 16 oct. 1824; — Qu'à ce jour, la commune de Wittisheim, représentée par son mari et deux de ses notables habitants, a déclaré devant notaire et en présence des créanciers de la rente, qu'elle leur en avait payé exactement le montant jusqu'à ce jour, et qu'elle s'engageait à la leur payer à l'avenir avec la même exactitude; — Qu'il est impossible d'argumenter d'une obligation plus nette et plus précise, alors surtout qu'on la rapproche d'une exécution constante de l'acte de 1824 pendant les vingt-cinq années qui l'ont suivi;...—Par ces motifs, infirme, et accueillant la demande formée par les appelants contre la commune de Wittisheim, condamne celle-ci à payer en argent les arrérages de la rente qu'elle leur servait en vertu du jugement de l'an 3 et du titre de 1824, pour les années 1850 à 1859 inclusivement, et quant aux grains et bétail, au taux des mercuriales de Schlestadt à l'époque de la Saint-Martin de chaque année...; ordonne que ladite rente sera exactement servie à l'avenir par la commune en vertu des titres susrelatés, qui devront recevoir leur pleine et entière exécution, etc. »

POURVOI en cassation par la commune de Wittisheim, pour violation des art. 82, 85 et 86 de la loi du 24 août 1793, de l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et des dispositions de celle du 16 fruct. an 3 sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, des art. 2219 et suiv., 2228 et suiv., C. Nap., des art. 1350 et 1351, et enfin des art. 2263, 1108, 1131 et 1304 du même Code.—La loi du 24 août 1793, a-t-on dit, était une loi essentiellement politique et d'ordre public. Aussi son application fut-elle dès l'origine confiée à l'autorité administrative. Les principes sont nettement posés, à cet égard, par un arrêt de la Cour de cassation du 21 août 1822 (S-V. 7.1.129). De là, il suit que, lorsque le Conseil d'Etat a déclaré une commune libérée par l'effet de la nationalisation, il ne peut plus appartenir à l'autorité judiciaire de condamner cette commune. Comment le pourrait-elle sans violer l'autorité de la chose jugée, sans empiéter sur l'autorité administrative? C'est cependant cette contradiction qu'offre l'arrêt attaqué. L'arrêt du Conseil du 21 janv. 1858, qui a déclaré nationale la dette réclamée par les consorts Blanchard contre la commune de Wittisheim, devait avoir le dernier mot sur la question, et ce n'est que par la plus flagrante violation du principe de la séparation des pouvoirs que l'arrêt a pu condamner la commune.—La Cour de Colmar cherche, il est vrai, à masquer cette violation en se retranchant derrière trois raisons principales. Elle décide : 1° qu'il y a chose jugée contre la commune sur l'existence de la dette par des décisions postérieures à la loi de 1793; 2° qu'indépendamment de ces titres, les adversaires de la commune peuvent invoquer les règles de la prescription acquisitive; 3° enfin, que le titre nouvel de 1824 oblige la commune au service de la rente. Mais chacun de ces trois points repose sur une violation ou une fausse application de la loi. En premier lieu, il n'y a pas chose jugée, parce que les décisions invoquées par les défendeurs n'ont pas résolu la difficulté actuelle. En second lieu, la prescription acquisitive ne peut être invoquée dans l'espèce, parce que cette prescription ne s'applique pas aux droits personnels et en particulier aux rentes. En troisième lieu, le titre nouvel de 1824 doit être écarté, parce qu'il renferme une obligation sans cause, ceux qui contractèrent avec la commune par cet acte ne leur ayant rien donné en échange de la rente dont elle leur promettait de continuer le service. — L'arrêt attaqué ne se soutient donc à aucun point de vue.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'Etat, investi, par la loi du 2 nov. 1789, des droits de l'abbaye d'Ebersmunster, était, en conséquence, créancier de la rente due à cette abbaye par la commune de Wittisheim pour prix de la concession du 6 mai 1506, lorsque la loi du 24 août 1793 fit dévolution à l'Etat de l'actif et du passif des communes;—Attendu que la commune ayant excipé de l'extinction de cette rente en vertu de la dernière loi contre l'action des cessionnaires de l'Etat, il appartenait à la juridiction administrative de vérifier quel avait été, à cet égard, l'effet de ladite loi et de décider, en conséquence, si la dette de la commune était alors devenue dette de l'Etat; que telle a été la question souverainement jugée par le décret du Conseil d'Etat du 21 janv. 1858; — Attendu, toutefois, que la situation ainsi réglée comme dérivant de la loi de 1793 entre l'Etat et la commune, n'était pas nécessairement immuable; qu'elle a pu être modifiée par des faits ou des conventions qui, depuis et nonobstant cette loi, auraient maintenu ou rétabli l'obligation de la commune en créant un nouveau lien de droit entre elle et l'Etat ou ses ayants cause; qu'en reconnaissant à la loi de 1793 l'effet d'avoir nationalisé la dette de la commune, l'autorité administrative n'a eu à se prononcer, ni sur les caractères, ni sur les conséquences légales de faits ou de conventions, tels que des décisions judiciaires, des actes d'exécution ou de possession, et un titre nouveau qui, en dehors du droit administratif et dans l'ordre du droit civil, auraient eu pour résultat de maintenir ou de rétablir l'obligation de la commune, et impliqueraient ainsi, de la part de la commune et de l'Etat lui-même, une renonciation réciproque aux effets de la loi de 1793; qu'un débat de cette nature, régi par les règles du droit commun, était de la compétence de l'autorité judiciaire, et ne portait aucune atteinte à la chose jugée par l'autorité administrative sur la question spéciale et toute différente de la nationalisation de la dette originaire de la commune;—Attendu que, à la suite d'une instance entre l'Etat, représentant l'abbaye d'Ebersmunster, et la commune de Wittisheim, au sujet des droits de celle-ci sur les immeubles à elle concédés par le contrat du 6 mai 1506, et dont elle prétendait avoi

été dépouillée par l'abus de la puissance féodale, la commune fut, par sentence du 27 frim. an 3, réintégrée dans la propriété qui lui était alors contestée, mais à la charge de se conformer au contrat de 1506, et, par conséquent, de continuer envers l'Etat le service de la rente; qu'il est déclaré, en fait, et non contesté d'ailleurs, que, pendant près de cinquante ans, les droits ainsi judiciairement reconnus entre l'Etat et la commune ont été respectivement exercés de part et d'autre sans réclamation ni protestation, l'Etat laissant la commune en paisible jouissance des immeubles dans lesquels elle avait été réintégrée, percevant la redevance, puis la transférant aux défendeurs par des cessions régulières, et la commune, de son côté, acquittant exactement aux mains de l'Etat ou de ses ayants cause la même redevance; que cette exécution spontanée et constante d'une sentence qui, passée en force de chose jugée, était devenue, depuis la loi du 24 août 1793, le titre de la commune vis-à-vis de l'Etat, ne permet pas à la commune de scinder ce même titre pour en retenir le bénéfice et en répudier les charges;—Attendu, enfin, que, suivant les constatations de l'arrêt attaqué, la commune a, pendant environ cinquante ans, entendu et exécuté en ce sens la sentence de l'an 3, mais qu'elle a même, pendant le cours de cette période, et par acte du 16 oct. 1824, régulièrement consenti aux cessionnaires de l'Etat un titre nouvel en exécution de l'art. 2263, C. Nap., et s'est ainsi reconnue débitrice envers ceux-ci de la rente qui était, selon les termes de la sentence de l'an 3, la condition de sa réintégration dans la propriété du domaine de Neufratzheim, comme elle avait été la condition de la concession de 1506, et qui donnait, dès lors, une cause légitime à la constitution du titre nouvel; — D'où il suit qu'en déclarant, dans l'état des faits ainsi constatés et appréciés, la commune demanderesse débitrice de la rente, objet du litige, envers les défendeurs, cessionnaires de l'Etat, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 9 fév. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Laborie, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Mazeau, Bosviel, Groualle et Moutard-Martin, av.

1° DÉPOT, PREUVE, SOCIÉTÉ.—2° MOTIFS DE JUGEMENT, MOTIFS IMPLICITES.

1° La disposition de l'art. 1924, C. Nap., d'après laquelle, au cas de dépôt non prouvé par écrit, le dépositaire en est cru sur sa déclaration quant à l'identité de la chose déposée, est inapplicable entre associés. Si donc l'un d'eux a reçu en dépôt une chose dépendant de la société, c'est à lui à prouver, en cas de contestation élevée de sa part, l'identité de la chose qu'il restitue avec celle dont il a été constitué dépositaire.

2° Est suffisamment motivé l'arrêt qui, en rejetant une demande en résolution de contrat et en dommages-intérêts, ne contient de motifs que sur ce dernier chef, si ces motifs s'appliquent implicitement à la demande en résolution, à raison de la corrélation existant entre les deux chefs de demande (1). (L. 20 avril 1810, art. 7; C. proc., 141.)

(Hubert C. Bonnet.)

Les sieurs Hubert, Bonnet et Béraud avaient formé une association en participation pour aller faire de la graine de ver à soie en Valachie et la vendre ensuite en France. Le sieur Bonnet alla en Valachie, et la graine qu'il en rapporta fut déposée par lui chez le sieur Hubert chargé de la vente, avec garantie de provenance. —A la suite de difficultés survenues entre les parties, le sieur Hubert demanda la dissolution de la société et le partage de la graine, et il conclut à ce que le sieur Bonnet fût tenu de garantir que « cette graine a été faite consciencieusement, avec des marchandises dans de bonnes conditions, qu'elle devra produire des cocons selon l'échantillon rapporté et avec lequel le sieur Bonnet a dit l'avoir faite ». Dans le cours de l'instance, le sieur Hubert, prétendant qu'il était venu à sa connaissance que le sieur Bonnet n'avait pas fait en totalité la graine rapportée et qu'il en avait acheté une grande partie, conclut à des dommages-intérêts à raison du préjudice résultant de l'impossibilité de garantir la provenance de la graine à partager.

14 fév. 1861, jugement du tribunal de commerce d'Avignon qui, après avoir prononcé la dissolution de la société, dit qu'il n'y a lieu d'accorder ni indemnité ni dommages-intérêts au sieur Hubert et ordonne le partage de la graine de ver à soie restant entre les mains du demandeur, dans les termes suivants : — « Attendu que les prétentions de Hubert se résument à demander : 1° le partage de la graine par moitié; 2° la garantie de Bonnet dans le cas où les acheteurs se plaindraient qu'elle n'a pas produit des cocons conformes au type; 3° des dommages-intérêts justifiés par l'infraction de Bonnet à son mandat, en achetant de la graine faite au lieu de la fabriquer avec Béraud, si mieux n'aime Bonnet se charger de toute la graine vendue ou invendue, en lui payant sa mise de fonds avec dommages-intérêts, et lui donnant la garantie pour la portion déjà vendue; — Attendu que Bonnet repousse les prétentions de Hubert : 1° ... 2° en refusant la garantie exigée par Hubert, se fondant sur ce que son associé est détenteur de cette graine depuis plusieurs mois, et qu'en l'état d'irritation où se trouvent les parties, il y aurait de l'imprudence à garantir la bonté d'une graine dont rien ne justifie l'identité; 3° en repoussant sa prétention à des dommages-intérêts, prétendant que Hubert a eu connaissance de toutes les opérations faites par les deux associés et qu'il les a approuvées; disant de plus qu'il serait lui-même mieux fondé à demander des dommages-intérêts pour le préjudice considérable que Hubert a porté à la graine en la dénigrant publiquement; — ... Attendu que, d'une part, Bonnet vient affirmer qu'étant en mission lointaine avec Béraud, il était de leur devoir d'agir au mieux de l'intérêt des trois coassociés; — Que si, au lieu de fabriquer eux-mêmes la graine, ils ont jugé convenable d'en acheter une faible partie, ce n'est qu'après avoir pris toutes les précautions désirables et pesé l'opportunité de leurs achats;— Considérant, toutefois, que le devoir de Béraud et Bonnet était d'informer Hubert de cette circonstance qui s'écartait des conventions et d'obtenir son approbation, et que Bonnet n'a pas suffisamment justifié qu'il ait pris cette précaution; — Attendu que, d'une part, Hubert a gardé chez lui, pendant plusieurs mois, la graine, sans prendre aucune précaution pour en assurer l'identité; — Attendu qu'en présence de l'irrégularité commise, d'un côté par Bonnet, en ne faisant pas ratifier la partie de son opération qui l'exigeait, et d'un autre côté par Hubert, en négligeant d'assurer l'identité de la graine en dépôt entre ses mains, il n'est pas possible d'admettre les prétentions contradictoires des parties;— Et qu'en l'état de la cause, le tribunal n'a pas d'autre moyen que celui de les repousser des deux côtés; — Attendu que le partage demandé par les parties doit être admis dans la mesure de huit quatorzièmes pour les 6,000 fr. versés par Bonnet pour son compte et les 2,000 fr. versés par le même pour compte d'un tiers, et de six quator-

(1) C'est une règle certaine que des motifs implicites sont suffisants pour que l'obligation de motiver les jugements ou arrêts soit réputée accomplie. V. sur cette règle et ses applications, *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Motifs de jug.*, n. 71 et suiv., 185 et suiv.; *Table décenn.* 1851-1860, *eod. verb.*, n. 15 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, v° *Jugement*, n. 1065 et suiv.

ziémes pour la portion de Hubert à raison des 6,000 fr. qu'il a versés. »

Appel par le sieur Hubert; mais, le 8 mai 1861, arrêt de la Cour de Nîmes qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation.—1° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans en donner de motifs, le chef des conclusions principales du demandeur tendant à la résolution, pour inexécution des engagements du sieur Bonnet, de la convention de société existant entre eux;

2° Violation des art. 1110, 1353, 1924 et 2260, C. Nap., en ce que, contrairement au principe qui veut que la fraude ne se présume point, et malgré notamment la règle écrite dans l'art. 1924, suivant laquelle le dépositaire, en l'absence de preuve écrite du dépôt, en est cru sur son affirmation relativement à la chose déposée, la preuve de l'identité des graines de vers à soie déposées, dans l'espèce, chez le demandeur en cassation, chargé de les vendre à profit commun, et qui se plaignait de leur nature défectueuse, a été mise à la charge de cet associé dépositaire, que l'arrêt a déclaré non recevable dans son action en garantie contre son coassocié, faute par lui de rapporter cette preuve.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que l'arrêt a rejeté, sans en donner de motifs, le chef des conclusions principales du demandeur tendant à la résolution de la convention du 21 mai 1860; — Qu'il suffit pour s'en convaincre d'interroger le texte de cet arrêt sur le chef relatif à la garantie et aux dommages-intérêts réclamés par Hubert contre Bonnet; que, sans apprécier au fond ces motifs, il en résulte au moins qu'ils servent de base au rejet de la demande en dommages-intérêts, comme aussi au rejet de la demande en résolution du contrat, objet du procès, puisque ces deux demandes sont corrélatives et liées l'une à l'autre;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que Hubert, en sa qualité de demandeur, était tenu de justifier sa demande et de prouver l'identité de la graine de ver à soie, objet du débat, telle qu'elle avait été remise entre ses mains; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, du cas prévu et défini dans l'art. 1924, C. Nap., puisque la remise de la graine dont il s'agit constituait une possession commune et indivise; — Qu'en admettant le dépôt tel qu'il est allégué et dans les circonstances énoncées, Hubert, demandeur en garantie, devait d'abord prouver que la graine litigieuse était défectueuse et surtout qu'elle était identiquement la même que celle dont il avait accepté le dépôt; que jusqu'à cette preuve, qu'il ne faisait pas et ne pouvait faire, Bonnet, défendeur, n'avait aucune justification à faire; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas violé les règles de la loi en matière de preuve;—Rejette.

Du 11 août 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Ferey, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Marmier, av.

NOVATION, INTENTION, DONATION ENTRE-VIFS, PENSION VIAGÈRE.

La novation par substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne ne peut résulter que d'une convention ayant pour objet d'opérer cette novation d'un commun accord entre les parties, ou de faits constants qui, en vertu de leur incompatibilité avec la persistance de l'ancienne dette, supposeraient nécessairement cette convention **(1). (C. Nap., 1271 et 1273.)**

Ainsi, au cas où une donation entre-vifs d'immeubles a été consentie moyennant diverses prestations annuelles que le donataire s'est obligé à fournir au donateur à titre de pension viagère, le consentement ultérieur de ce dernier à reprendre la jouissance d'une partie des biens donnés, et la réclamation par lui faite des intérêts d'un prix ou d'une indemnité représentant l'autre partie de ces biens, n'impliquent point, alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi que les parties aient eu la volonté d'opérer novation, l'extinction de la pension viagère stipulée et sa transformation en un simple usufruit : de tels faits n'étant point incompatibles avec la persistance du droit du donateur à des prestations annuelles et viagères (2).

Dès lors, le donateur conserve, en pareil cas, le droit d'exiger le paiement de ces prestations.

(Deligne C. Mouton.)

Par acte du 3 mars 1842, le sieur François Deligne a fait donation entre-vifs contenant partage à ses deux enfants, Prudent et Adelin, de tous ses biens immeubles, moyennant une pension annuelle et viagère, consistant tant en une somme d'argent qu'en prestations en nature, et dans l'obligation de subvenir à l'entretien du donateur, ainsi qu'à ses frais de maladie.— Le 29 mars 1849, le sieur Adelin Deligne est décédé laissant pour héritier son fils mineur, Louis Deligne, qui est mort lui-même en bas âge, et dont la succession a été dévolue pour un quart à sa mère, Victorine Cherest, remariée au sieur Mouton, et pour les trois quarts à sa sœur utérine, Victorine-Léontine Mouton.—Au décès de son fils aîné, François Deligne a repris, d'accord avec les époux Mouton, la jouissance de ceux des biens compris dans la donation qui avaient été attribués au défunt. En conséquence, depuis cette époque, la pension stipulée dans l'acte de donation a cessé de lui être payée par ceux-ci; et une maison dépendant des biens donnés, et qui avait été assurée au nom d'Adelin Deligne, ayant été incendiée en 1849, il a réclamé aux époux Mouton, suivant exploit du 25 mai 1850, les intérêts de l'indemnité reçue par eux de la compagnie d'assurance.

(1-2) On sait que la novation, bien que ne se présumant pas, n'a pas besoin d'être expresse, et qu'il suffit que la volonté de l'opérer résulte clairement, soit des actes, soit des faits intervenus entre les parties. V. MM. Marcadé, sur l'art. 1273, n. 1; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, § 324, p. 149; Larombière, *Oblig.*, t. 3, sur l'art. 1273, n. 1, ainsi que les arrêts mentionnés dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Novation*, n. 1 et suiv., et dans le *Rép. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n. 39 et suiv. Le premier des auteurs précités dit fort bien qu'on aurait tort de croire qu'en parlant d'un *acte*, l'art. 1273 ait entendu exiger un *écrit* des termes duquel la novation ressorte évidemment, et que l'acte est ici la convention même qui s'est faite entre les parties, *quod actum est.* — Mais quel caractère doivent présenter les faits pour impliquer la novation? « Dans le doute, dit M. Larombière, *loc. cit.*, il faut écarter la novation prétendue; et le doute résultera toujours d'expressions ambiguës, de circonstances équivoques, de faits susceptibles d'une interprétation contradictoire et incapables par eux-mêmes d'établir, entre le premier et le second engagement, cette *incompatibilité* nécessaire qui est à la fois le caractère essentiel et le signe le plus sensible de toute novation. » V. encore en ce sens le même auteur, *ibid.*, n. 5, ainsi que MM. Toullier, t. 7, n. 278 et suiv.; Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 150. — Telle est aussi la doctrine que consacre l'arrêt ci-dessus de la Cour suprême dans le cas particulier de novation par substitution d'une dette nouvelle à l'ancienne.—Du reste, la question de savoir si les actes ou faits intervenus entre les parties présentent les caractères de la novation est une question de droit, dont l'examen appartient à la Cour de cassation : l'appréciation de l'intention des parties d'opérer la novation, constitue seule une simple question de fait abandonnée à la décision souveraine des juges du fond. *Sic*, Cass. 18 avril et 31 mai 1854 (vol. 1855.1.42), ainsi que les notes 1 et 2; id., 25 avril 1855 (ibid., 712).

Néanmoins, le 18 avril 1860, François Deligne a fait signifier aux époux Mouton, en vertu de l'acte de donation du 3 mars 1842, un commandement de lui payer cinq années d'arrérages de la pension stipulée dans cet acte. — Opposition par les époux Mouton, soutenant que François Deligne ayant jugé à propos, de concert avec eux, de reprendre la jouissance de ses biens, au lieu de s'en tenir à l'exécution de la donation, il ne pouvait plus réclamer la pension qui, d'après leurs conventions, était l'équivalent des objets donnés, et que, d'ailleurs, François Deligne avait lui-même reconnu, par l'exploit précité du 25 mai 1850, que les époux Mouton lui devaient uniquement le paiement des intérêts du capital par eux touché de la compagnie d'assurance.

21 juill. 1860, jugement du tribunal d'Auxerre qui rejette la demande de Deligne et fait droit aux prétentions des époux Mouton, dans les termes suivants : — « Attendu que, par acte passé le 3 mars 1843, Deligne père a fait donation à ses enfants de ses immeubles et de la moitié de ceux dépendant de la communauté qui avait existé entre lui et sa défunte épouse, à charge de lui payer chaque année une pension pendant sa vie; — Attendu qu'à une époque déjà ancienne, et par suite de conventions verbales avec les époux Mouton, Deligne père a repris la jouissance des biens par lui donnés, et qu'il n'est donc pas fondé à réclamer la pension qui lui a été assurée par l'acte du 3 mars 1842; — Mais attendu que dans les biens donnés par Deligne se trouvait une maison qui a été incendiée; que la compagnie qui l'avait assurée a payé à titre d'indemnité aux époux Mouton une somme de 1150 fr., et que ceux-ci ont encore reçu 115 fr. pour la valeur des matériaux de cette maison; qu'ils doivent donc, ainsi qu'ils l'ont reconnu, payer à Deligne pendant sa vie l'intérêt de ces deux sommes, et qu'ils ont offert de lui en payer cinq années, avec intérêts à 5 p. 100 à partir du 18 avril dernier, jour du commandement qui leur a été fait à la requête de Deligne; — En donnant acte aux époux Mouton de ce qu'ils ont offert de payer à Deligne la somme de 316 fr. 25 c. pour cinq années d'intérêts desdites deux sommes s'élevant ensemble à 1265 fr., avec intérêts de ces 316 fr. 25 c. à partir du 18 avril dernier, les condamne à lui payer annuellement l'intérêt de ladite somme de 1265 fr. à partir du 18 avril 1850; déclare Deligne non recevable et mal fondé dans le surplus de ses demandes, etc. »

Appel par Deligne; mais, le 31 août 1861, arrêt de la Cour de Paris qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges et en y ajoutant les suivants : — « Considérant, en outre, que des débats résulte la preuve que Deligne ne s'est pas borné à reprendre possession de partie des biens compris dans la donation de 1842, mais qu'il a lui-même reconnu par un acte judiciaire signifié à sa requête aux intimés, le 25 mai 1850, que lesdits intimés n'étaient plus tenus envers lui du paiement de la pension viagère stipulée à son profit. »

Pourvoi en cassation de la part de Deligne, pour violation des art. 938, 1273 et 1315, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que des donataires qui, comme condition de la donation à eux faite, s'étaient engagés à payer une pension au donateur, n'étaient plus tenus d'acquitter cette obligation, alors, d'une part, que la donation subsistait toujours, et, d'autre part, que les donataires ne justifiaient d'aucun fait de nature à les libérer ou à opérer novation. — La décision de la Cour de Paris, a-t-on dit, se fonde sur deux motifs, à savoir : 1° que le sieur Deligne a repris la jouissance d'une partie des biens donnés, et 2° sur ce qu'il a lui-même reconnu que les donataires n'étaient plus tenus du paiement de la pension. Il importe de réfuter d'abord ce dernier moyen qui tend à présenter le demandeur comme revenant sur un aveu fait par lui. — De ce que, dans le commandement par lui signifié aux époux Mouton, Deligne se bornait à réclamer les intérêts de l'indemnité d'assurance et du prix de vente des matériaux touchés par eux, et de ce qu'il ne demandait pas alors le paiement de sa pension, il ne résulte pas, évidemment, qu'il s'engageât à ne l'exiger jamais. Il reconnaissait, à la vérité, qu'à défaut de paiement de cette pension, il avait repris possession de la maison dépendant des biens par lui donnés; mais dès l'instant que la donation subsistait toujours, et que la propriété des biens restait sur la tête des donataires, il importait peu, au point de vue du droit d'exiger la pension, que Deligne eût repris la jouissance d'une partie de ses biens. Cette circonstance ne pouvait donner lieu qu'à une imputation des revenus perçus par lui sur les arrérages dus par les époux Mouton. — Et ceci répond aussi au premier motif de l'arrêt attaqué. Si, en échange de la pension stipulée, Deligne n'avait cédé que la jouissance de ses biens, on comprendrait que les époux Mouton refusassent de payer cette pension dès l'instant qu'ils étaient privés d'une jouissance qui en aurait été l'équivalent. Mais Deligne avait donné ses biens en pleine propriété : la pension représentait donc autre chose que la jouissance, et la perte de cette jouissance seule ne pouvait, dès lors, dispenser les donataires du paiement de la pension. — A tous les points de vue donc, l'arrêt attaqué a violé les principes de la matière.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1271, § 1er, et 1273, C. Nap.; — Attendu, en fait, que, par donation du 3 mars 1842, le demandeur a donné tous ses immeubles à ses deux fils, en stipulant, comme condition de sa libéralité, à titre de pension viagère, diverses prestations annuelles, dont ses deux donataires seraient tenus solidairement; — Attendu, en droit, que ce contrat, contenant des avantages réciproques en faveur des parties, constitue une convention synallagmatique qui oblige les donataires aussi bien que le donateur, et dont le lien ne saurait être brisé que de leur mutuel consentement; — Attendu que le consentement ultérieur du donateur à reprendre la jouissance des immeubles compris dans le lot de l'un des donataires, au lieu d'exiger l'acquittement des prestations dues par ce donataire ou ses représentants, n'implique point nécessairement, de la part du donateur, une renonciation à la rente viagère par lui stipulée et l'intention de la remplacer d'une manière définitive et absolue par un simple usufruit; qu'une pareille substitution aurait les caractères d'une novation; mais que la novation, ne se présumant pas et devant résulter clairement de l'acte ou du fait d'où l'on voudrait l'induire, ne pourrait être établie que par une convention par laquelle les parties auraient, d'un commun accord, éteint l'ancienne dette pour lui substituer une dette nouvelle, ou par des faits constants qui, en vertu de leur incompatibilité avec la persistance de l'ancienne dette, supposeraient nécessairement cette convention; qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la persistance du droit du donateur à des prestations annuelles et viagères et le fait soit d'avoir repris la jouissance des biens donnés, soit même d'avoir réclamé les intérêts d'un prix ou d'une indemnité représentant un de ces biens; que de tels faits, loin de supposer nécessairement l'extinction de la dette imposée par le contrat de donation au donataire et sa transformation absolue en une dette différente, peuvent s'expliquer par un simple changement temporaire, non dans sa cause et sa nature, mais dans son mode de paiement seulement; qu'il n'est, d'ailleurs, pas constaté par l'arrêt attaqué que les parties aient eu la volonté d'opérer novation; - D'où il suit qu'en déclarant, dans l'état des

faits, le demandeur non recevable et mal fondé dans son action en paiement des prestations par lui stipulées comme condition de sa libéralité, par le seul motif qu'il aurait repris possession des immeubles donnés et réclamé les intérêts de l'indemnité payée aux défendeurs pour l'assurance d'une maison incendiée qui faisait partie de ces immeubles, l'arrêt dénoncé a violé les dispositions ci-dessus visées; — Casse, etc.

Du 17 déc. 1862. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Laborie, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Lefèvre et Gigot, av.

1° et 3° Mandat, Cession de créance, Agent d'affaires, Réduction.—2° Agent d'affaires, Salaire, Réduction.—4° Solidarité, Fraude, Dommages-intérêts, Restitution, Motifs de jugement.—5° Contrainte par corps, Dommages-intérêts, Agent d'affaires.—6° Partage d'opinions, Composition de la Cour.

1° L'acte par lequel un agent d'affaires, moyennant une part déterminée, se charge du recouvrement d'une créance regardée comme perdue par le créancier, sans faire connaître à celui-ci les circonstances particulières et nouvelles, connues de l'agent d'affaires, qui rendent ce recouvrement certain, constitue non une cession de créance ou la vente d'un secret, mais un simple mandat. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des circonstances de la cause, ne viole aucune loi (1). (C. Nap., 1582 et 1984.)

Et ce mandat est valable, malgré le silence gardé par l'agent d'affaires sur les circonstances, encore secrètes au moment du contrat, qui rendent la créance recouvrable : ce silence ne pouvant être considéré comme une fraude (2). (C. Nap., 1116.)—Jugé par la Cour imp.

Mais, dans ce cas, il appartient aux tribunaux de réduire la part de créance attribuée par la convention à l'agent d'affaires, si cette part constitue un salaire excessif (3). (C. Nap., 1998 et 1999.)

2° *Les tribunaux ont-ils le pouvoir discrétionnaire de réduire le salaire des agents d'affaires ou autres mandataires, même lorsque ce salaire a été librement et volontairement stipulé par les parties?*—Rés. affirm. impl. (4).

(1-2-3-4) Ces différentes solutions, sur lesquelles les faits et les circonstances doivent exercer une influence incontestable, n'en soulèvent pas moins certaines questions de droit d'un intérêt véritable. Ainsi, la question de savoir si l'acte par lequel un agent d'affaires se charge, moyennant une part déterminée, du recouvrement de certains droits dont il révèle l'existence à celui à qui ils appartiennent, constitue une cession partielle et aléatoire de ces droits, ou un simple mandat, est une question de fait et d'interprétation des termes de la convention, qui a déjà été jugée par la Cour de cassation par deux arrêts des 7 fév. et 11 avr. 1855 (vol. 1855.1.527), dans le même sens que par l'arrêt ci-dessus.—Mais la question de savoir si la cession à un révélateur de partie des droits dont il fait connaître l'existence, en paiement du secret dont il promet la révélation, constitue une convention valable, est une question de droit que l'arrêt ci-dessus résout affirmativement d'une manière implicite; et une induction dans le même sens peut être tirée de l'arrêt précité du 18 avr. 1855. Cette question ne nous semble pas d'ailleurs pouvoir faire l'objet d'une difficulté sérieuse, puisque la révélation d'un secret est incontestablement un service rendu pour lequel une rémunération peut être stipulée, et que l'obligation a dès lors une cause sérieuse. — Quant à la question de savoir si, le contrat étant considéré comme un mandat, la part de droits ou de créance abandonnée au mandataire à titre de salaire peut être réduite pour cause d'excès, nous croyons que sa solution dépend du point de savoir si le mandant a été induit ou maintenu en erreur sur la quotité des droits ou de la créance qui fait l'objet du contrat, sur les chances ou les difficultés de recouvrement, ou s'il a traité en pleine connaissance de cause. Dans le premier cas, on peut considérer le consentement donné par le mandant comme entaché d'erreur ou comme n'ayant pas été suffisamment libre; et, par suite, les tribunaux peuvent réduire le salaire dans la proportion du service rendu. Dans le second cas, au contraire, le salaire ayant été volontairement et librement stipulé, la convention doit faire la loi des parties. Cependant nous ne nous dissimulons pas qu'une jurisprudence assez générale décide que le salaire du mandataire peut toujours être réduit par les tribunaux, s'il paraît exagéré. V. outre les arrêts précités de la Cour de cassation, Paris, 20 nov. 1854 (vol. 1854.2.688), 12 janv. 1856 (vol. 1856.2.293) et 23 sept. 1857 (vol. 1857.2.599); Bordeaux, 12 fév. 1857 (vol. 1858.2.554). Telle est également l'opinion de M. Troplong, *du Mandat*, n. 632. Mais cette opinion a été combattue par M. Demolombe, *Rev. de législ.*, t. 26, p. 447, et par MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 754, note 11, comme contraire aux principes généraux sur l'effet et la force des conventions.

Voici, au surplus, sur les différentes questions qui précèdent, un nouvel arrêt de la Cour de Paris, confirmant un jugement du tribunal civil de la Seine, qui, à raison des principes dont il contient l'exposition, nous paraît utile à recueillir. Le jugement, à la date du 16 janv. 1862, était ainsi conçu :

« Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; — Attendu que la révélation d'une succession inconnue de celui à qui elle est échue, est une cause licite de la convention qui intervient entre le révélateur et l'héritier, puisque cette révélation constitue un service rendu pour lequel une rémunération peut être stipulée;—Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant, en fait, que les femmes Aubert, Mongin et Mansiot ignoraient à la fois et l'existence et le décès de Catherine Thevenin, et leur parenté avec cette dernière : de telle sorte que la révélation à elles faite des droits qui leur étaient échus constituait non-seulement une cause licite en elle-même, mais encore, dans la circonstance, une cause réelle de la convention intervenue entre elles et Navoit par l'acte notarié du 1er juin 1843;—Attendu que le consentement des héritiers de Catherine Thevenin à ladite convention et à la cession par eux faite au profit de Navoit du tiers de l'actif leur revenant dans la succession révélée, a été parfaitement libre et réfléchie, puisque la valeur approximative de leurs droits leur a été déclarée, et qu'ils ont pu, dès lors, apprécier la portée de leur engagement, en tenant compte tant du bénéfice inattendu qui en résultait pour eux, que des chances aléatoires qui restaient à la charge de Navoit; — Attendu, d'un autre côté, que si, en pareille matière, la fraude peut être plus facilement présumée que dans les cas ordinaires, il n'est cependant justifié d'aucunes manœuvres ayant, à un degré quelconque, un caractère dolosif et frauduleux, à l'aide desquelles le consentement desdits héritiers aurait été surpris;—Qu'ainsi, la convention attaquée, dont la cause est licite et qui d'ailleurs est régulière, a été légalement formée; qu'elle est par conséquent obligatoire; et que la veuve Aubert et consorts ne sauraient, dès lors, être fondés à demander la restitution des sommes touchées par Navoit en vertu de ladite convention, ni être admis à prétendre, en reconnaissant qu'une rémunération est due à Navoit, que celle qui a été librement stipulée et consentie est sujette à réduction; — Attendu que la réduction demandée ne saurait être accueillie alors même que l'on devrait considérer le contrat intervenu entre les parties comme constituant un mandat donné par la veuve Aubert et consorts à Navoit, et la rémunération stipulée, comme le salaire de ce mandat; qu'en effet, aucune loi n'excepte le mandat de la règle générale qui fait du contrat la loi des parties contractantes; que la législation spéciale aux officiers ministériels ou publics qui ont un tarif et qui sont soumis à une certaine discipline, ne saurait être étendue aux mandataires ordinaires, et par conséquent aux agents d'affaires, dont les rapports avec leurs mandants restent sous l'empire du droit commun et des conventions particulières;—Que, sans doute, lorsque le mandataire n'a pas fait tout ce qu'il devait faire, les tribunaux peuvent intervenir pour réduire le salaire et le proportionner à l'exécution du mandat; mais que, lorsque le mandat a été pleinement rempli et que le mandant a retiré de son exécution tout ce qu'il était en droit d'en attendre et tout ce que le mandataire lui

3° *Est nulle comme frauduleuse la cession de créance consentie par le mandant au mandataire chargé du recouvrement de cette créance, lorsque celui-ci n'a pas fait connaître au cédant les conditions dans lesquelles se trouvait la créance cédée et qui étaient de nature à influer sur le prix de la cession.* (C. Nap., 1109, 1116 et 1689.)

4° *Lorsque des actes frauduleux ont été accomplis par plusieurs personnes, chacune d'elles peut être déclarée responsable pour le tout du préjudice causé par ces actes, et par suite être condamnée solidairement aux restitutions ou dommages-intérêts auxquels ces mêmes actes donnent lieu* (5). (C. Nap., 1202.)

Dans ce cas, la condamnation solidaire est suffisamment motivée par la constatation des manœuvres frauduleuses employées. (L. 20 avr. 1810, art. 7; C. proc., 141.)

5° *La contrainte par corps peut être prononcée contre les agents d'affaires, en leur qualité de commerçants, alors surtout qu'il s'agit d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts* (6). (L. 17 avr. 1832, art. 1.)

6° *Est valable l'arrêt rendu après partage, bien qu'il ne constate pas l'accomplissement des formalités prescrites pour vider le partage, si l'accomplissement de ces formalités est établi par la feuille d'audience.* (C. proc., 468.)

(Picque et Mayaud C. Paillard.)

Le sieur Choisnard, mort en état de faillite, avait de nombreux créanciers, auxquels fut distribué un dividende de 3. p. 100. —Parmi ces créanciers se trouvait le sieur Paillard, à qui il restait dû une somme de 3,623 fr. — Quarante ans plus tard, en 1848, un fils du sieur Choisnard est décédé laissant un testament par lequel il exprimait la volonté que sa succession servît à désintéresser les créanciers de son père.—Peu après, les sieurs Picque et Mayaud, agents d'affaires, se présentèrent au domicile du sieur Paillard, auquel, sans lui faire connaître le testament du sieur Choisnard fils et les droits qui en résultaient pour lui, ils proposèrent de se charger à forfait du recouvrement de la créance dont ils lui révélaient l'existence, moyennant la cession de la moitié nette des sommes recouvrées. Le sieur Paillard y consentit; et, le 21 avril 1848, il intervint entre lui et le sieur Picque un acte sous seing privé constatant ces conventions.

Le sieur Paillard étant décédé en 1851, ses deux fils, qui lui succédèrent, cédèrent au sieur Mayaud, associé du sieur Picque, et moyennant une somme de 600 fr., ce qui pouvait leur revenir dans la créance dont le sieur Picque avait entrepris le recouvrement. Cette cession eut lieu suivant acte du 6 fév. 1852.

Les choses étaient en cet état, lorsque, en 1859, les sieurs Paillard assignèrent les sieurs Picque et Mayaud afin qu'ils eussent à leur rendre compte du mandat en vertu duquel ils avaient procédé au recouvrement de la créance Choisnard; et, à l'appui de cette prétention, ils demandèrent la nullité des actes des 21 avril 1848 et 6 fév. 1852, comme étant entachés de dol et de fraude.

6 déc. 1859, jugement du tribunal de la Seine qui accueille cette demande.

Appel; et, le 16 déc. 1861, arrêt de la Cour impériale de Paris, qui, après un premier arrêt de partage du 12 août précédent, statue dans les termes suivants:—« Considérant que, le 21 avril 1848, est intervenu un contrat par lequel Paillard donnait mandat à Picque de recouvrer une somme de 3,623 fr. à lui due par Choisnard père; — Considérant que ce contrat est attaqué aujourd'hui par Paillard frères, comme ayant été consenti par suite d'erreur et de dol, l'erreur ayant consisté de la part du mandant en ce qu'il ignorait les droits que sa créance contre la faillite de Choisnard père lui donnait contre la succession de Choisnard fils; et le dol de la part du mandataire se trouvant dans son silence sur ces mêmes droits, qui cependant étaient à sa connaissance;—Considérant que l'acte susdaté était une convention entre le propriétaire et le révélateur d'une créance; qu'il est de l'essence de ce contrat que le révélateur ne déclare point avant l'engagement, soit la créance, soit le moyen qu'il a de se faire payer; que cette réticence est une nécessité de la situation, puisque en livrant son secret avant le contrat, le révélateur compromettrait évidemment ses intérêts; que, d'ailleurs, ce silence est sans inconvénient pour le propriétaire de la créance, tant que le contrat intervenu est un acte de mandat; que le seul abus qui pourrait être à redouter serait l'exagération du salaire obtenu par le mandataire, et que la jurisprudence a reconnu comme incontestable le droit de réclamer la réduction d'un pareil salaire et d'obtenir son règlement des tribunaux;—Qu'ainsi ni l'erreur ni la fraude n'ont vicié le contrat du 21 avril 1848; —Que le mandant a bien su qu'il cédait un droit dont le recouvrement ne pouvait se faire que par suite de faits et circonstances qu'il ignorait et que connaissait son mandataire, et celui-ci n'a fait que se conformer aux nécessités de la situation en ne révélant point ces circonstances;—Considérant qu'il reste seulement à examiner si le salaire stipulé n'a point été exagéré; que, sur ce point, il ne peut s'élever aucun doute; que la moitié de la créance, plus les frais, constituaient un avantage qui dépouillait presque complètement les mandants; que les mandataires avaient traité à des conditions plus justes avec d'autres créanciers, et ont évidemment abusé de la facilité du mandant et de la complète ignorance où il était de la valeur de ses droits; qu'en fixant au tiers de la somme recouvrée ou à recouvrer, sans déduction des frais, le bénéfice du mandataire, il lui est fait une justice que Picque et consorts ont reconnue suffisante en traitant avec un créancier dans la même situation que Paillard; — Considérant qu'indépendamment du mandat de 1848, Picque et consorts invoquent un acte de cession du 6 fév. 1852 par lequel les frères Paillard, héritiers du mandant de 1848, ont transporté à Mayaud le solde de leur créance moyennant le prix de 600 fr.; — Considérant que ce dernier contrat a été souscrit par suite d'erreur dans le consentement et de dol;—Qu'il ne s'agissait plus entre les parties, en 1852, d'un contrat sur révélation; que celle-ci

---

avait promis, le mandant ne peut pas plus se délier de ses obligations envers le mandataire que le mandataire n'aurait pu se délier de ses obligations envers le mandant; — Que, sans doute encore, si le consentement du mandant n'a pas été libre, s'il a été obtenu à l'aide de manœuvres plus ou moins frauduleuses, les tribunaux peuvent substituer leur appréciation à celle qui n'a pas été valablement faite par les parties; mais que, d'après ce qui a été déjà constaté, rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce;...—Par ces motifs, déclare la veuve Aubert et consorts mal fondés dans leur demande en réduction des sommes perçues par Navoit, ou en réduction de la part à lui attribuée dans la succession de Catherine Thévenin par l'acte du 1er juin 1843. »

Sur l'appel de ce jugement, arrêt qui le confirme par adoption de motifs.

Du 27 juin 1863.—C. Paris, 5e ch.—MM. Haton, prés.; Senart, av. gén.; Dutard et Mathieu, av.

(5) La jurisprudence est constante sur ce point. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Solidarité*, n. 34 et suiv. V. aussi Cass. 20 juill. 1852 (vol. 1852.1.689) et 29 déc. 1852 (vol. 1853.1.91), ainsi que les autorités y indiquées. *Adde* MM. Rodière, *de la Solidarité*, n. 49 et suiv.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 526, note 5, et *Rep. gén. Pal.*, vis *Dommages-intérêts*, n. 171 et suiv., et *Oblig. solidaire*, n. 38 et suiv.

(6) Il est constant que, comme commerçants, les agents d'affaires sont contraignables par corps. V. Vincens, *Législ. comm.*, t. 1, p. 134; Pardessus, *Droit comm.*, t. 1, n. 41; Merlin, *Répert.*, v° *Faillite*, § 2, art. 4.

avait déjà été surabondamment récompensée par le mandat de 1848;—Que le nouveau contrat est une vente consentie dans les termes ordinaires, mais entachée du double vice de l'erreur du consentement de la part du vendeur, et du dol et de la fraude pratiqués par l'acheteur;—Qu'en effet, il résulte de toutes les circonstances de la cause la preuve que les frères Paillard ont ignoré les conditions dans lesquelles se trouvait la créance cédée par eux, et que, d'un autre côté, Picque et consorts connaissaient exactement la situation du droit dont ils obtenaient le transport à leur profit;—Que Picque et consorts ne pouvaient, dans cette situation, se faire céder à vil prix une créance dont le recouvrement était certain; qu'ils ne le pouvaient pas surtout quand c'était en qualité de mandataires des cédants qu'ils avaient suivi la poursuite des droits vendus et acquis les renseignements dont ils étaient pourvus; qu'ils faisaient ainsi tourner au préjudice de leurs mandants les documents qu'ils avaient recueillis en leur nom, et dont il ne devait être usé que dans leur intérêt;—Considérant qu'en dissimulant ainsi, lors du contrat de 1852, les connaissances qu'ils avaient acquises en suite du mandat de 1848, Picque et consorts ont fait stipuler à leur profit une cession doublement nulle et par l'erreur des cédants et par la fraude des cessionnaires;—Met les appellations et le jugement dont est appel au néant, et statuant au principal par jugement nouveau, déclare nul et de nul effet l'acte de cession par les frères Paillard à Mayaud, en date du 5 fév. 1852; — Dit que le mandat consenti par Paillard, le 21 avril 1848, à Picque, sera exécuté quant au salaire du mandat, qui, néanmoins, est fixé par la Cour à un tiers pour cent des sommes encaissées ou à recouvrer dans la liquidation de la succession de Choisnard fils pour la créance Paillard; —En conséquence, condamne Picque et Mayaud solidairement à payer à Paillard frères, la somme de 815 fr. 33 c., laquelle somme, avec celle de 600 fr. formant le prix de la cession de 1852, forme les deux tiers de celles touchées par Picque et consorts dans la succession de Choisnard fils, en suite desdits mandat et cession; au paiement desquelles condamnations, Picque et Mayaud seront contraints par toutes les voies et même par corps, en leur qualité de commerçants et à raison de la nature de la dette, par application de l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832 et de la loi du 13 déc. 1848... »

POURVOI en cassation par les sieurs Picque et Mayaud. — 1er *Moyen*. Violation de l'art. 468, C. proc., en ce que, y ayant eu un arrêt de partage prononcé le 12 août 1861, l'arrêt attaqué, rendu sur nouvelles plaidoiries après partage, ne constate pas qu'on ait appelé pour le vider un ou plusieurs juges en nombre impair, suivant l'ordre du tableau.

2e *Moyen*. Violation des art. 1134, 1582 et 1650, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que l'acte du 21 avril 1848 était un contrat valable, en a arbitrairement modifié les conditions en exonérant l'une des parties de ses engagements.

3e *Moyen*. Violation des art. 1134, 1993 et 1999, C. Nap., 1° en ce que l'arrêt attaqué a réduit un salaire aléatoire de mandat; 2° en ce qu'après avoir exonéré le mandant du salaire convenu, il l'a en outre dispensé de rembourser les avances et les frais faits par le mandataire pour l'exécution de son mandat, et transformé arbitrairement l'obligation de rendre compte dont il a dispensé le mandataire en une réduction de ses salaires.

4e *Moyen*. Violation et fausse application des art. 1110 et 1116, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a annulé une cession de créance comme entachée d'erreur de la part du cédant et de dol de la part du cessionnaire, par cela seul que ce dernier aurait laissé ignorer au cédant les conditions dans lesquelles se trouverait la créance cédée.

5e *Moyen*. Violation de la loi du 20 avr. 1810, art. 7, et des art. 1202 et 1984, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a prononcé une condamnation solidaire contre les sieurs Picque et Mayaud, et cela sans motiver la solidarité prononcée.

6e *Moyen*. Fausse application et violation de l'art. 1er de la loi du 17 avr. 1832 et de la loi du 12 déc. 1848 sur la contrainte par corps, en ce que l'arrêt attaqué prononce la contrainte par corps contre les sieurs Picque et Mayaud, en leur qualité de commerçants et à raison de la nature de la dette, bien que cette qualité de commerçants ne fût nullement établie, et que l'affaire qui donnait lieu au procès eût un caractère purement civil.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Sur le premier moyen:—Attendu qu'il est régulièrement établi par la feuille d'audience de la 2e chambre de la Cour impériale de Paris du 16 déc. 1861 que les formalités prescrites par l'art. 468, C. proc., pour vider le partage d'opinions déclaré par l'arrêt du 12 août précédent, ont été remplies;—Qu'en effet, les juges départiteurs ont été appelés en nombre déterminé par ledit arrêt et par conséquent impair, et dans l'ordre fixé par la loi; — Que, d'après les art. 6, 7 et 36 du décret du 6 juill. 1810, le premier président, quoique attaché à la première chambre, était évidemment dans le cas prévu pour concourir à vider le partage, puisqu'il est le premier dans l'ordre du tableau et qu'il a droit de présider chacune des chambres, quand il le juge convenable;—Que les deux conseillers désignés comme plus anciens appartenaient à ladite deuxième chambre, et étaient réellement les plus anciens n'ayant pas connu de l'affaire;—Attendu que si ces diverses énonciations ne se trouvent pas dans les qualités de l'arrêt, il suffit que la composition régulière de la Cour soit constatée, sans avoir besoin de recourir à des actes authentiques ni à aucuns documents en dehors de la feuille d'audience, conformément aux dispositions de l'art. 36 du décret du 30 mars 1808;

En ce qui touche le deuxième moyen: — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le contrat intervenu entre les parties était un mandat donné par les défendeurs éventuels aux demandeurs pour le recouvrement d'une créance qui leur appartenait et moyennant un salaire déterminé; que cette qualification, qui n'est démentie ni contredite par aucun acte non plus que par les circonstances de la cause, contient une appréciation souveraine non sujette à révision;—Qu'en cet état, la Cour avait le droit et le devoir de rechercher, comme elle l'a fait, le rapport de l'importance des soins, démarches et peines des mandataires avec l'importance de la rémunération convenue, et de la réduire dans les cas où elle lui paraîtrait excessive;—Qu'en abaissant le prix stipulé, la Cour n'a fait qu'user d'un pouvoir dont l'exercice ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation;

En ce qui touche le troisième moyen, dans ses deux branches: — Attendu, sous le premier rapport, que la contestation sur la faculté discrétionnaire des tribunaux de réduire le salaire des agents d'affaires, même en cas de spéculation libre et volontaire des parties, n'a pas été présentée devant les juges du fond;—Qu'elle est donc nouvelle, et par conséquent non recevable; — Que sous un autre rapport, d'ailleurs, ce moyen doit suivre le sort de celui qui précède, soit qu'il s'agisse de la nature du contrat intervenu entre les parties, soit de la fixation du salaire convenu, et que par conséquent il y a lieu de le rejeter;

Sur le quatrième moyen:—Attendu qu'il a été souverainement déclaré que l'acte du 5 fév. 1852 était entaché de dol et de fraude, et que les faits qui ont servi de base à cette décision ne peuvent plus être discutés, ni remis en question;

En ce qui touche le cinquième moyen:—1° Quant au défaut de

motifs :—Attendu que l'arrêt s'explique complétement sur les manœuvres frauduleuses qui ont été employées, et que la condamnation, qui en est la conséquence, est dès lors appuyée sur des motifs suffisants ;

2° Quant à la solidarité :—Attendu qu'il est contaté que les demandeurs ont agi dans un intérêt commun, l'un pour l'autre, et dans le but de profiter des engagements qu'ils avaient fait souscrire aux défendeurs éventuels ;—Attendu que la solidarité a lieu de plein droit pour la réparation du dommage causé par des actes frauduleux et dolosifs, par cela même qu'il est impossible de déterminer dans quelle proportion chacun des auteurs de la fraude a porté préjudice à la partie lésée ; que la solidarité, dans ce cas, est la peine du quasi-délit qui a été commis ;

En ce qui touche le sixième moyen :—Attendu que la contrainte par corps a été prononcée contre les demandeurs, tant en leur qualité de commerçants qu'à raison de la nature de la dette ;—Quant à la nature de la dette :—Attendu que l'arrêt déclare que le litige a été occasionné principalement par la fraude constatée, laquelle a causé aux défendeurs éventuels un véritable préjudice ;—Quant à la qualité de commerçants :—Attendu que les demandeurs étaient agents d'affaires, et que les actes émanés de ces agents sont réputés actes de commerce aux termes de la loi ;—Attendu, dès lors, que, sous ce double rapport, la contrainte par corps a été régulièrement appliquée et motivée ;—Rejette, etc.

Du 12 janv. 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Ferey, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Labordère, av.

CHEMIN DE FER, CAMIONNAGE, COMPÉTENCE.

De ce qu'une compagnie de chemin de fer est tenue, aux termes de son cahier des charges, de faire remettre au domicile des destinataires les marchandises qui lui sont confiées, et, par suite, de ce qu'elle peut déléguer à un entrepreneur de camionnage, pour ce service obligatoire, les facilités d'entrée et de sortie dans la gare dont elle pourrait user elle-même, il n'en résulte pas qu'elle puisse donner à cet entrepreneur les mêmes facilités quand il s'agit du service facultatif qui consiste à prendre les marchandises au domicile des expéditeurs pour les amener à la gare. Elle ne peut, pour ce dernier service, permettre à son entrepreneur de camionnage l'entrée de la gare aux heures où réglementairement elle est fermée aux autres camionneurs : cette permission ayant pour effet de rompre, dans ce cas, l'égalité qui doit régner entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec la compagnie (1). (L. 15 juill. 1845, art. 14.)

En un tel cas, les tribunaux ordinaires sont compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour décider par interprétation du cahier des charges si la compagnie peut permettre l'entrée des gares à son camionneur particulier aux heures auxquelles les règlements administratifs l'interdisent aux autres camionneurs, et par suite pour déterminer les dommages-intérêts qui seraient dus par la compagnie à ces camionneurs (2).

(Chemin de fer de Lyon C. Hérail et autres.)

La compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est tenue, d'après l'art. 52 de son cahier des charges, d'un service de camionnage et de factage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Elle a traité pour l'entreprise de ce service, à Cette, avec le sieur Gresse, qui est en même temps camionneur pour son compte particulier, et auquel la gare était ouverte à toute heure de jour et de nuit et en dehors des heures réglementaires pendant lesquelles les autres camionneurs y étaient admis.—Ces autres camionneurs, auxquels la situation privilégiée du sieur Gresse causait préjudice en ce qu'il pouvait entrer dans la gare pour y faire le camionnage des marchandises à des heures où elle leur était fermée, ont formé contre la compagnie du chemin de fer, devant le tribunal de commerce de Cette, une demande en dommages-intérêts fondée sur ce que la compagnie avait violé la règle d'égalité qu'aux termes de l'art. 53 de son cahier des charges elle doit observer envers les diverses entreprises de transports.—La compagnie du chemin de fer a d'abord opposé un déclinatoire et demandé le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative, seule compétente, selon elle, pour interpréter et appliquer le cahier des charges et les autres actes administratifs en vertu desquels l'entrée des gares était interdite aux camionneurs en dehors des heures réglementaires.

Le 26 sept. 1861, plusieurs jugements rendus dans les mêmes termes ont rejeté cette exception d'incompétence. La compagnie du chemin de fer en a interjeté appel, et le 6 déc. 1861, quatre arrêts semblables de la Cour de Montpellier ont confirmé les jugements de première instance. Ces arrêts sont ainsi conçus : — « Considérant que la demande, loin de constituer un litige d'intérêt général, sur lequel l'administration ait seule le droit de statuer, ne présente qu'une question d'intérêt privé, qui rentre nécessairement dans la compétence des tribunaux civils;—Qu'il est, en effet, constant que l'autorité judiciaire est compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour connaître des actions en réparation de dommages que pourrait occasionner aux particuliers l'inexécution ou l'exécution irrégulière des obligations imposées aux compagnies de chemin de fer par leurs cahiers des charges ou par les arrêtés ministériels ;—Par ces motifs, etc. »

Les parties sont alors revenues devant le tribunal de commerce, qui, par jugements du 23 janv. 1862, statuant sur le fond de la contestation, a condamné la compagnie en des dommages-intérêts envers les demandeurs.

Appel de la part de la compagnie ; et, le 11 avril 1862, arrêts de la Cour de Montpellier qui confirment en ces termes :—« Considérant, d'une part, qu'il résulte du § 1er de l'art. 52 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, *que la compagnie est tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répond, le factage et camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées ;* et qu'il est reconnu, au procès, qu'en exécution de cette disposition, la compagnie a traité, pour ce camionnage à Cette, avec le sieur Gresse, et qu'alors qu'elle fait rigoureusement observer à l'égard de tous les autres camionneurs l'arrêté ministériel du 15 avril 1859, qui fixe l'ouverture et la fermeture des gares pour la réception et la livraison des marchandises, elle excepte de cette mesure le sieur Gresse, dont les voitures peuvent pénétrer à toute heure dans l'intérieur de la gare ;—Considérant, d'autre part, que ce même art. 52 porte dans son § 4 que *les expéditeurs et les destinataires restent libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises ;* et qu'en s'appuyant sur cette disposition, les sieurs Hérail et consorts, camionneurs libres de la ville de Cette, ont actionné la compagnie du chemin de fer pour se voir condamner à des dommages-intérêts, à raison du préjudice que leur avaient occasionné les ordres donnés par la compagnie;—Considérant que, sans doute, les conclusions prises,

---

(1) Il est d'ailleurs constant que l'autorité administrative peut faire des règlements sur l'introduction des voitures publiques dans les gares. V. Paris, 9 avr. 1862 (vol. 1862.2.286), et Cass. 6 déc. 1862 (*suprà*, p. 55).

(2) V. anal. dans le même sens, Cass. 5 fév. 1861 et 7 mai 1862 (vol. 1862.1.496 et 744), et les notes.

à cet égard, par les demandeurs sont libellées d'une manière vague et qu'ils semblent, au premier abord, réclamer l'introduction de leurs camions dans la gare en dehors des heures réglementaires; mais que la lecture attentive des assignations qui appellent la compagnie devant le tribunal, donne la conviction qu'ils n'ont voulu qu'être mis sur la même ligne que le sieur Gresse, et que, s'ils paraissent réclamer le privilége dont ce dernier jouit, ils se hâtent de déclarer que leurs intérêts seraient suffisamment sauvegardés si la compagnie interdisait à Gresse l'entrée de la gare, comme à tous les autres camionneurs;—Que leur instance n'a donc d'autre but que de réclamer un droit absolu d'égalité entre eux et le sieur Gresse, et de faire anéantir le privilége que la compagnie a accordé à ce dernier, comme étant son représentant;—Qu'au surplus, et pour ne laisser aucune ambiguïté sur ce chef, s'il était vrai que Hérail et consorts eussent élevé la prétention d'être admis dans la gare en dehors des heures réglementaires, cette demande devrait être rejetée, comme manifestement contraire au texte de l'art. 61 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, dont il est du devoir de la compagnie de faire, à l'égard de tous, observer les dispositions;—Mais sur la question de privilége, qui constitue réellement tout le litige: — Considérant qu'il y a lieu de faire une distinction entre le service de factage et de camionnage imposé à la compagnie pour la remise, au domicile des destinataires, des marchandises qui lui ont été confiées, et le factage ou camionnage relatif à l'apport des marchandises dans les gares pour être ensuite dirigées vers le lieu de leur destination; —Que, dans le premier cas, il faut reconnaître, conformément au texte même de l'art. 52 du cahier des charges ci-dessus visé, que l'entreprise du camionnage que la compagnie est tenue de faire, soit par elle, soit par un intermédiaire dont elle répond, et moyennant un tarif soumis par elle à l'administration, ne peut être complétement assimilée aux camionneurs ordinaires, auxquels n'incombent pas les charges d'un service public; qu'elle doit avoir toutes les facilités qui appartiennent à la compagnie qu'elle représente, et que ces mêmes facilités ne peuvent être étendues aux entreprises particulières; — Que, dès lors, les entrepreneurs libres de camionnage doivent rester soumis aux conditions qui résultent pour le public des dispositions réglementaires, et notamment des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 1859 sur les heures d'ouverture et de fermeture des gares, et ce, alors même que la compagnie jugerait convenable d'excepter de leur application l'intermédiaire dont elle a fait choix et qu'elle lui aurait accordé le droit de s'introduire dans sa gare à toutes les heures du jour et de la nuit;—Que, sur ce premier chef, la demande des camionneurs libres doit donc être écartée: — Mais considérant que les sieurs Hérail et consorts se plaignent, et plus vivement encore, que la compagnie laisse pénétrer à toute heure le sieur Gresse dans la gare de Cette, pour l'apport des marchandises que ce dernier va charger chez les négociants, alors que cette facilité leur est refusée; — Considérant que cette plainte doit être reconnue légitime, puisqu'il résulte des termes mêmes de l'art. 52, dont la compagnie réclame l'application, que l'obligation de faire le camionnage ne lui est imposée, et par voie de suite, le privilége ne lui est acquis, que pour la remise des marchandises à domicile; que l'on comprend, en effet, qu'une différence existe entre la remise à domicile des marchandises qui ont déjà été confiées à la voie ferrée, et que la compagnie, par suite de son monopole, doit avoir la faculté privilégiée de rendre le plus tôt possible à leur destination, — et l'introduction dans la gare de marchandises que les négociants ou les particuliers désirent expédier;— Que la compagnie, en se donnant un intermédiaire pour ce dernier et spécial camionnage, crée un service de camionnage ordinaire, qui ne doit donner lieu à aucun privilége, puisqu'il est en dehors des obligations qui lui sont imposées par l'art. 52 de son cahier des charges;—Que cependant, si la compagnie pouvait, ainsi qu'elle le prétend, admettre dans sa gare, à toutes les heures, les marchandises que lui apporte Gresse, en refusant celles dont les camionneurs libres veulent lui faire la remise, elle établirait, en faveur du premier, un avantage qui aurait pour résultat nécessaire d'anéantir la libre concurrence du camionnage dont l'art. 52 ci-dessus visé a voulu sauvegarder l'exercice; qu'en effet, le départ des marchandises pour le lieu de leur destination étant, d'après les conditions générales du tarif, déterminé par l'ordre des numéros d'enregistrement et devant avoir lieu dans les deux jours qui suivent la remise régulière qui en est faite en gare, il est évident que la compagnie accorderait ainsi un tour de faveur au camionneur qui aurait sa confiance, et parviendrait sous peu de temps à supprimer la profession des concurrents, auxquels les négociants n'auraient plus recours, par cela seul qu'elle devrait avoir pour résultat nécessaire une lenteur dans l'expédition des marchandises;—Que c'est ainsi, au demeurant, que paraît l'avoir entendu l'inspecteur principal de la compagnie, qui, ayant à s'expliquer sur une prétention identique des camionneurs de Nîmes, reconnaissait, dans son rapport du 25 août 1861, adressé à Son Exc. M. le ministre des travaux publics, que sous l'empire de l'ancien cahier des charges qui régissait la compagnie de la Méditerranée, la réclamation de ces camionneurs aurait pu paraître admissible, et qu'il l'aurait probablement appuyée par la raison que, si la compagnie avait trouvé bon d'établir un service de camionnage qui n'était pas obligatoire pour elle, son droit, en ce qui concerne ce service, ne pouvait être distinct de celui du public; — Qu'à la vérité, l'inspecteur ajoutait que, depuis l'introduction dans le cahier des charges de l'art. 52, les conditions lui paraissaient changées, et que ce camionnage étant devenu une obligation pour la compagnie, il était de toute justice qu'elle eût la faculté de l'exécuter comme elle l'entendrait;—Mais que l'art. 52 n'obligeant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la compagnie à créer ou patronner un service de camionnage que spécialement pour la remise des marchandises à domicile, et nullement pour l'apport des marchandises en gare, il est logique de décider, suivant l'appréciation première de l'inspecteur principal, que la compagnie doit soumettre son camionneur à l'observation commune des prescriptions de l'arrêté du 15 avril 1859;—Qu'il suit de tout ce que dessus que, sur cette deuxième partie des conclusions des sieurs Hérail et consorts, il y a lieu de reconnaître le bien fondé de leurs prétentions; — —Considérant que contre cette appréciation la compagnie élève une sorte de fin de non-recevoir prise de ce que l'adjudication des conclusions des sieurs Hérail et consorts constituerait une réforme des actes émanés de l'administration par le pouvoir judiciaire;—Mais considérant que, pour statuer sur les prétentions des parties, qui ne constituent qu'une contestation privée entre deux industries rivales, qu'une question de concurrence commerciale, dont l'appréciation rentre essentiellement dans la compétence de la Cour, il faut, il est vrai, s'inspirer des dispositions de l'art. 52 du cahier des charges qui régit la compagnie; mais que ce document faisant partie de la loi du 19 juin 1857 et du décret de concession, dont il est le complément nécessaire, n'a aucun caractère d'acte administratif, et que, bien loin d'en prononcer l'annulation ou la réformation, la Cour entend, au contraire, en faire l'application textuelle au litige dont elle est nantie; — Par ces motifs, dit que, relativement au service du factage et camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les

marchandises qui sont confiées au chemin de fer, Gresse, qui représente la compagnie, a droit d'user de toutes les facilités qui appartiennent à cette dernière, notamment d'entrer et sortir de la gare de Cette en dehors des heures réglementaires d'ouverture ;—Mais que pour le service du factage et camionnage, pour le transport à la gare des marchandises prises à domicile, ledit Gresse doit, comme les demandeurs et comme tous les autres camionneurs libres, être soumis à l'observation des règlements et notamment de l'arrêté du 15 avril 1859 sur l'ouverture et la fermeture de la gare ;—Condamne, etc. »

POURVOI en cassation par la compagnie du chemin de fer.— 1er *Moyen*. Violation des lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an 3, et du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en ce que des arrêtés ministériels ayant autorisé la compagnie à refuser aux camionneurs libres l'entrée des gares en dehors des heures réglementaires, la Cour impériale n'avait pu, sans excéder ses pouvoirs et empiéter sur la compétence de l'autorité administrative, retenir la connaissance de la question de savoir si la compagnie pouvait être condamnée en des dommages-intérêts à raison de cette interdiction.

2e *Moyen*. Excès de pouvoirs; violation des lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an 3; de l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845 sur la police des chemins de fer; des art. 2 et 61 de l'ordonnance du 15 nov. 1846; de l'art. 12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 1859, et des décisions ministérielles des 18 sept. et 17 oct. 1861, en ce que, au mépris de cet arrêté et de ces décisions qui constituent des actes administratifs émanés d'une autorité compétente et qui interdisent au public, sans l'interdire en même temps au camionneur de la compagnie, l'entrée de la gare hors des heures réglementaires, la Cour impériale a condamné la compagnie en des dommages-intérêts à raison de cette interdiction.

3e *Moyen*. Violation par fausse application des art. 52 et 53 du cahier des charges annexé à la loi de concession et des ordonnances et règlements relatifs au camionnage, arrêtés approuvés par décision ministérielle du 20 août 1860, en ce que la Cour impériale, tout en reconnaissant qu'un système d'égalité absolue entre le camionneur de la compagnie et les camionneurs libres était contraire à l'esprit de la loi qui prescrit à l'un un service obligatoire et tarifé, tandis qu'elle laisse les autres libres sous tous les rapports, a cependant décidé que ce système d'égalité devait exister à raison des marchandises transportées en gare.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen : — Attendu que l'action des défendeurs avait pour objet la réparation du préjudice résultant pour eux d'une position exceptionnelle et de faveur faite par la compagnie demanderesse à une entreprise rivale, contrairement aux obligations dont cette compagnie serait tenue envers tous entrepreneurs de transport et au mépris de la règle d'égalité écrite en l'art. 53 de son cahier des charges ; qu'elle impliquait l'unique question de savoir si et dans quelle mesure la compagnie demanderesse pouvait favoriser ainsi un entrepreneur de transports au détriment des autres ; que la contestation portant, dès lors, sur l'interprétation et l'application des dispositions du cahier des charges qui règlent les droits et les devoirs de la compagnie envers les tiers, était de la compétence de l'autorité judiciaire ; — D'où il suit que la Cour impériale de Montpellier, en rejetant, par ses quatre arrêts du 6 déc. 1861, le déclinatoire proposé par la compagnie demanderesse, et en statuant au fond sur l'action des défendeurs par son arrêt du 11 avril suivant, n'a ni méconnu les règles de sa compétence ni violé les principes sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire ;

Sur les 2e et 3e moyens : — Attendu que, selon l'art. 53 du cahier des charges de la compagnie demanderesse, et en conformité de l'art. 14 de la loi du 15 juill. 1845, la plus complète égalité doit être observée envers les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec la compagnie du chemin de fer, à laquelle il est interdit, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration en certains cas, d'accorder directement ou indirectement, sous quelque dénomination que ce puisse être, à une entreprise de transports des avantages qui ne seraient pas donnés aux autres entreprises du même genre ; que toute infraction à cette règle d'égalité ouvre aux intérêts privés qui en souffrent une action en dommages-intérêts ; — Attendu que si le service de camionnage et de factage dont la compagnie, aux termes de l'art. 52 de son cahier des charges, est tenue, soit par elle-même, soit par un intermédiaire, *pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées*, implique pour elle le droit de déléguer à l'entrepreneur de transports avec lequel elle traite pour ce service obligatoire, la liberté d'action et toutes les facilités dont elle pourrait user elle-même, il en est autrement en ce qui concerne le service purement facultatif de camionnage et de transport quand il s'agit de marchandises à prendre au domicile des expéditeurs pour être apportées en gare et expédiées par la voie de fer ; que, pour ce service facultatif, la compagnie du chemin de fer ne peut, sans contrevenir soit à la règle d'égalité ci-dessus rappelée, soit aux principes de droit public sur la libre concurrence, faire au camionneur avec qui elle a traité pour son service obligatoire une situation privilégiée, au détriment des autres camionneurs ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'appert d'aucun acte de l'administration ayant autorisé la compagnie demanderesse à déroger en cela à la règle d'égalité dont il s'agit ; — D'où il suit qu'en décidant, par l'arrêt du 11 avril 1862, que, en dehors du service obligatoire, pour lequel le camionneur intermédiaire de la compagnie a droit d'user de toutes les facilités appartenant à celle-ci, le camionneur doit, comme tous les autres camionneurs libres, être soumis à l'observation des règlements et notamment de l'arrêté du 15 avril 1859 sur l'ouverture et la fermeture de la gare ; et en condamnant, en conséquence, la compagnie du chemin de fer à des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui est résulté pour les défendeurs de ce que, à leur détriment, elle a dispensé le camionneur avec qui elle avait traité pour son service obligatoire, de l'observation de l'arrêté précité en dehors de ce même service, la Cour impériale de Montpellier n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 30 mars 1863. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés. ; Laborie, rapp. ; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Béchard et Costa, av.

BREVET D'INVENTION, PRINCIPE CONNU, APPLICATION INDUSTRIELLE.

L'application industrielle d'un principe scientifiquement connu, mais non encore appliqué, constitue une invention brevetable (1). (L. 5 juill. 1844, art. 2.)

Spécialement, il y a invention brevetable dans la découverte des propriétés comme matière tinctoriale, du rouge d'aniline déjà expérimenté par les chimistes et décrit dans des ouvrages publiés, mais dont l'emploi pour la teinture n'avait pas été indiqué (2).

(Depoully C. Renard et Franc.)

Le 28 mai 1859, les sieurs Renard frères et Franc ont pris un

---

(1-2) V. *conf.*, les arrêts cités en note de l'arrêt d'appel (vol. 1862.2. 180).

brevet d'invention, suivi de plusieurs certificats d'addition, pour la découverte, la préparation et l'emploi d'une matière colorante rouge, qu'ils désignaient sous le nom de fuchsine, et qui est extraite de l'aniline, substance produite par le goudron de houille. Bientôt après, ils firent saisir chez le sieur Imbert, teinturier à Lyon, des matières tinctoriales rouges, comme étant une contrefaçon à leur préjudice, et ils assignèrent le sieur Imbert devant le tribunal civil de Lyon pour voir déclarer contrefaites les substances saisies. Le sieur Imbert a appelé en garantie les sieurs Depoully frères, de qui il tenait ces substances, et tous ensemble ont soutenu que le brevet obtenu par les sieurs Renard et Franc était nul, en ce que la matière colorante qu'il avait pour objet était depuis longtemps connue et n'avait aucun caractère de nouveauté.

1er mai 1861, jugement du tribunal de Lyon qui déclare les matières saisies contrefaites ; condamne en conséquence le sieur Imbert en des dommages-intérêts au profit des demandeurs, et les sieurs Depoully à garantir le sieur Imbert.

Appel par les sieurs Depoully ; et, le 13 déc. 1861, arrêt de la Cour de Lyon qui confirme. V. cet arrêt dans notre vol. de 1862.2.180.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1, 2, 30 et 40 de la loi du 5 juill. 1844, en ce que l'arrêt attaqué a assimilé à une invention brevetable l'application nouvelle pour l'obtention d'un résultat industriel, non pas de moyens connus, mais d'un produit découvert par la science antérieurement à l'obtention du brevet. —On a dit à l'appui du pourvoi que, si le moyen nouveau d'obtenir un produit connu est brevetable, il en est autrement de l'application nouvelle d'un produit connu, parce que le moyen a une valeur que lui donne le résultat obtenu, tandis que le produit a une valeur propre qu'il emporte dans toutes les applications qui en *sont faites*, et qu'il n'est pas permis de s'approprier un produit au moyen de l'application qui en est faite ; que de là résulte que le rouge d'aniline dont il s'agissait dans l'espèce, étant connu antérieurement au brevet, l'application de ce rouge à la teinture ne pouvait faire l'objet d'un brevet d'invention valable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 juill. 1844, l'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens et l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, sont considérées comme une invention ou une découverte nouvelle ;—Attendu que le brevet d'invention pris par Renard frères et Franc, et les certificats d'addition qui l'ont suivi, avaient pour objet la production d'une nouvelle couleur rouge désignée sous le nom de *fuchsine*, et tirée soit de l'aniline, soit de la talendine, soit de la cunidine, mélangées avec différents corps ;—Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les travaux antérieurs des savants et des chimistes relatifs au rouge d'aniline et que l'on opposait pour combattre la nouveauté de la découverte des frères Renard, *n'ont eu pour effet que de noter un phénomène scientifique, sans égard à ses conséquences et à la possibilité des applications industrielles* ;—Qu'il est déclaré en outre, et au contraire, que l'invention dont il s'agit a consisté à isoler et fabriquer tout exprès le rouge d'aniline, en vue des précieuses propriétés que les frères Renard avaient été les premiers à y trouver, comme matière tinctoriale, et qu'ils ont ainsi doté la société d'un produit inconnu avant eux et dont ils ont fait la première application ;— Attendu que de ces faits et d'autres qui sont constatés, l'arrêt conclut que le rouge d'aniline ou fuchsine préparé par Renard et Franc, selon les énonciations de leur brevet, pour être livré à l'industrie teinturière, est un nouveau produit industriel qui a pu faire l'objet d'un brevet valable ;—Attendu que cette appréciation, conforme au texte et à l'esprit de la loi du 5 juill. 1844, est souveraine et que, loin d'avoir violé les articles de ladite loi cités par le pourvoi, l'arrêt attaqué en a fait, au contraire, une juste et saine application ;—Rejette, etc.

Du 13 août 1862. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés.; Ferey, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Rendu, av.

EXPROPRIATION FORCÉE, SUCCESSION, TIERS DÉTENTEUR.

Le créancier d'un cohéritier ayant hypothèque sur la part indivise de celui-ci dans un immeuble de la succession, peut, lorsque cet immeuble vient à être vendu à un tiers par les héritiers, faire saisir et vendre par expropriation l'immeuble en totalité contre le tiers détenteur, faute par lui de payer ou de délaisser : ici ne s'applique pas l'art. 2205, C. Nap., la vente de l'immeuble par les héritiers ayant fait cesser entre eux l'indivision (1). (C. Nap., 2114, 2169 et 2205.)

(Liquid. Maillard et autres C. Morel.)

Un arrêt de la Cour de Metz, du 16 juill. 1861, avait statué en ces termes sur la contestation : — « Sur la demande en nullité de la saisie : — Attendu que le tribunal a décidé très-justement que l'art. 2205, C. Nap., ne pouvait recevoir aucune application dans le débat; — Que les immeubles provenant des sieur et dame Morel père et mère ont été d'abord dans les liens d'une indivision héréditaire, puis dans ceux d'une indivision de copropriétaires; — Qu'en supposant que l'art. 2205 s'applique à celle-ci comme à celle-là, il est certain, en fait et en droit, que ces deux indivisions ont complétement cessé; —Que la première a pris fin par l'adjudication du 29 oct. 1852, faite en vertu du jugement de la même année qui avait ordonné la licitation entre ceux des enfants Morel qui avaient racheté la part de succession immobilière de leurs sœurs; — Que la deuxième indivision a fini également par la vente publique faite à Aubé et Tronchon en 1854, et, au besoin, par la transaction qui a suivi cette vente le 3 mars 1856; — Que ces actes ont établi définitivement qu'Édouard Morel cédait aux sieurs Aubé et Tronchon son droit réel sur les immeubles vendus, et qu'à la place de ce droit il acquérait à l'encontre des sieurs Aubé et Tronchon un droit à une part de prix proportionnelle à son droit réel dans l'immeuble vendu; — Attendu que dans le temps où le droit réel d'Édouard Morel existait sur l'immeuble, et avant qu'il fût éteint par la vente, sa femme, créancière légitime en vertu de son contrat de mariage, avait une hypothèque légale sur la part d'immeubles appartenant à son mari et par lui vendue en 1854; que cette hypothèque a été régulièrement conservée et a suivi l'immeuble d'abord dans les mains des sieurs Aubé et Tronchon, puis dans celles de leurs acquéreurs de 1858; — Attendu que les tiers détenteurs d'un immeuble, grevé du chef d'un créancier hypothécaire de l'un des vendeurs, doivent offrir à ce créancier la part de prix appartenant à son débiteur, si mieux n'aiment ces détenteurs délaisser l'immeuble; — Attendu que, dans le cas où ces derniers ne remplissent, ni l'obligation de payer leur prix, ni

---

(1) Jugé aussi, par un arrêt de la Cour d'Orléans du 7 fév. 1845, rapporté avec un arrêt de la Cour de cassation du 26 juill. 1848 (vol. 1848.1.561), que le créancier ayant hypothèque sur la part indivise d'un cohéritier dans un immeuble de la succession, peut, au cas où cet immeuble vient à être adjugé à un tiers sur licitation, et avant tout partage entre les cohéritiers, faire sommation à l'adjudicataire, tiers détenteur, de payer ou délaisser.—Mais voy. nos observations critiques sur cette décision.

celle du délaissement, le créancier peut poursuivre l'expropriation, conformément à l'art. 2204, C. Nap.;—Attendu que, selon l'art. 2114, même Code, l'hypothèque du créancier est indivisible et subsiste sur chaque portion de l'immeuble affecté; — Attendu que l'art. 2205 n'a pas pour objet de déroger à cet art. 2114, ni de l'amoindrir en réduisant l'effet de l'hypothèque; qu'il n'est que le corollaire de l'art. 883 et ne s'applique qu'au cas où il n'est pas encore certain que le débiteur du créancier hypothécaire conservera, en vertu d'une liquidation définitive, sa part dans le prix de l'immeuble qui a été d'abord indivis; — Attendu que, depuis la vente de 1854, et surtout depuis la transaction de 1857, il n'y a plus aucun prétexte pour alléguer l'indivision et pour soutenir qu'il existe quelque caractère incertain ou provisoire dans les droits d'Edouard Morel à sa part du prix dans les immeubles vendus par les quatre frères Morel en 1854; — Que les anciens copropriétaires d'Edouard Morel dans ces immeubles, ou les acquéreurs, représentants de ceux-ci, ne peuvent signaler dans l'avenir aucun rapport ni aucune opération de partage dont l'effet enlèverait à Edouard Morel le droit au prix que lui donnent sa qualité de vendeur et sa coopération à l'acte du mois de mars 1854;—Qu'il est indubitable, au contraire, qu'il revient à Edouard Morel au moins le quart du prix stipulé dans cet acte, et que, par conséquent, ce quart peut être poursuivi par voie d'expropriation à la requête du créancier nanti d'une hypothèque sur l'immeuble vendu;—Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'examiner le mérite d'une offre qu'auraient faite les tiers détenteurs de délaisser en nature le quart des immeubles saisis; que, sans examiner si une pareille offre était matériellement capable d'exécution, ni si elle était légalement possible, en présence de l'art. 2114 précité, il est certain que ce n'est pas là ce qui est demandé par les appelants; qu'au contraire, ceux-ci veulent, par un moyen de procédure, faire annuler la saisie tout entière; qu'il suffit que ce moyen ne soit fondé, ni en tout, ni en partie, pour qu'il doive être rejeté; — Confirme, etc. »

POURVOI en cassation par les liquidateurs des sociétés Maillard et comp., Aubé, Tronchon et comp., pour violation des art. 2121 et 2205, C. Nap., et fausse interprétation ou application des art. 2114, 2166 et suiv. du même Code. — On a dit à l'appui de ce moyen : La défenderesse, en vertu de son hypothèque légale grevant la part indivise de son mari dans les immeubles acquis des héritiers Morel par la société Aubé, Tronchon et comp., et transmis ultérieurement à la société Maillard et comp., a fait saisir la totalité de ces immeubles, comme s'ils avaient été la propriété exclusive de son mari, et l'arrêt attaqué a validé ses poursuites. Mais il est facile de démontrer qu'elle n'aurait pu valablement exercer son droit de suite que sur la part indivise aliénée par Edouard Morel, son mari.—La vente d'un droit immobilier indivis engendre pour le vendeur une créance personnelle contre l'acheteur. Quant à ses créanciers hypothécaires, s'ils ne veulent pas accepter cette vente, ils n'ont d'autre ressource que le droit de suite. Or, le droit de suite, qui est une conséquence du droit réel hypothécaire, repose sur ce principe que, par rapport au créancier, la vente consentie par le débiteur est considérée comme si elle n'existait pas, et que l'hypothèque conserve le droit de saisie immobilière comme si la vente, qui ne peut nuire au créancier, n'avait pas eu lieu; d'où il suit que l'hypothèque suit l'immeuble, mais sans changer, c'est-à-dire sans s'amoindrir, mais aussi sans s'étendre. Dans l'espèce, l'hypothèque légale de la défenderesse portait sur des immeubles indivis jusqu'à concurrence du quart afférant à son mari dans la propriété de cet immeuble. Le sieur Morel ayant vendu ce quart, la défenderesse, qui n'acceptait pas cette vente, ne pouvait exercer un droit de suite hypothécaire que sur le quart indivis qui seul avait appartenu à son mari, et saisir que ce quart acheté par les demandeurs du sieur Edouard Morel. La doctrine contraire aboutirait à des conséquences inadmissibles, puisque chacun des créanciers hypothécaires des héritiers Morel pourrait prétendre au même droit que la défenderesse, et que le tiers détenteur se trouverait ainsi exposé aux poursuites et au concours de plusieurs catégories de créanciers sur la totalité de l'immeuble, alors que chacun des héritiers débiteurs n'avait droit qu'à une portion indivise.—Vainement l'arrêt attaqué dit-il qu'il n'y a plus indivision, parce que les tiers détenteurs ont acheté, non-seulement la part indivise d'Edouard Morel, mais aussi celles de ses cohéritiers. Juridiquement, l'indivision subsiste lorsque les créanciers du vendeur n'acceptent pas l'aliénation et prétendent exercer un droit de suite sur les immeubles vendus. Autrement, en achetant les parts de tous les copropriétaires, le tiers détenteur aurait étendu contre lui les droits de tous les créanciers hypothécaires de son vendeur. — L'arrêt attaqué objecte aussi que l'hypothèque est indivisible, et il invoque l'art. 2114, C. Nap.; mais il y a là une confusion manifeste. Si du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, il résulte que, lorsque la chose hypothéquée est un droit immobilier indivis, une partie de ce droit vendue à un tiers doit être considérée comme grevée de la totalité du droit hypothécaire, il ne s'ensuit nullement que l'hypothèque sur une portion indivise donne le droit hypothécaire et par conséquent le droit de suite sur tout l'immeuble envisagé comme étant la propriété d'un seul et le droit de préférence sur la totalité du prix. — Ces principes posés, il est clair que la défenderesse, en saisissant tout l'immeuble, au lieu d'exercer son droit de suite sur la part indivise provenant de son mari, a procédé en vertu d'un droit qu'elle n'avait pas et qu'elle ne pouvait pas avoir. La saisie pratiquée à sa requête aurait donc dû être déclarée nulle. La marche qu'elle aurait dû suivre était tracée par l'art. 2205, C. Nap.: une licitation avec les tiers détenteurs, considérés comme étant aux droits des héritiers Morel, était la condition préalable nécessaire de ses poursuites; et en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a manifestement encouru la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que la dame Edouard Morel avait une hypothèque légale sur les biens de son mari; que cette hypothèque, régulièrement inscrite, affectait, pour le montant de ses reprises, les usines et établissements métallurgiques qui appartenaient aux quatre frères Morel, et qui ont fait l'objet de la vente qu'ils en ont faite à la société Aubé, Tronchon et comp., par acte des 15 mars et 19 mai 1854; que cette hypothèque a suivi lesdits immeubles dans les mains de Maillard et comp., qui en sont détenteurs par suite d'un acte du 3 mars 1856; que la part d'Edouard Morel sur lesdits immeubles, n'étant point déterminée, l'hypothèque légale de son épouse grevait tous les immeubles dont s'agit dans chacune de leurs parties; que Maillard et comp., en leur qualité de tiers détenteurs, n'ayant point satisfait à la sommation que leur a faite la dame Edouard Morel de payer la part du prix qui revenait à son mari ou de délaisser, ladite dame Edouard Morel a été en droit, d'après l'art. 2169, C. Nap., de faire saisir lesdits immeubles contre les tiers détenteurs; que, bien que le créancier inscrit de l'un des cohéritiers ne puisse prétendre sur les immeubles indivis de la succession qu'à la part du prix qui reviendrait à son débiteur dans la vente, l'hypothèque n'affecte pas moins tous les immeubles indivis, les suit dans les mains des tiers détenteurs lorsqu'ils sont vendus conjointement par les propriétaires indivis, comme dans l'espèce, et lui donne le droit

de les faire saisir et vendre en totalité contre les tiers détenteurs; — Attendu que si, aux termes de l'art. 2205, C. Nap., la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou licitation, cette disposition de la loi ne pouvait trouver d'application dans le litige actuel; qu'en effet, l'arrêt attaqué constate que les actes de vente des 15 mars et 19 mai 1854 et la transaction du 3 mars 1850 ont fait cesser l'indivision entre les quatre frères Morel; que, par suite de ces actes, la propriété des immeubles saisis avait cessé d'appartenir aux frères Morel, pour appartenir à la société Aubé, Tronchon et comp., et ensuite à la société Maillard et comp.; que, dès lors, aucun partage n'était plus possible; qu'ainsi la dame Edouard Morel avait été en droit de faire saisir les immeubles dont il s'agit contre ceux qui les détenaient, et l'arrêt attaqué, en maintenant ladite saisie, n'a violé aucun des principes invoqués; — Rejette, etc.

Du 2 déc. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Nicolas, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Groualle, av.

1° Séparation de biens, Aliénation, Mobilier, Jeu de bourse. — 2° Jeu, Répétition, Femme mariée, Autorisation maritale. — 3° Mandat, Approbation générale, Jeu de bourse, Responsabilité. — 4° Compte, Arrêt infirmatif, Renvoi.

1° *La femme séparée de biens, et même de corps, ne peut aliéner son mobilier sans l'autorisation de son mari que dans les limites de l'administration de ses biens. Ainsi, elle n'a pas capacité pour employer ses capitaux mobiliers à des jeux de bourse, sans l'autorisation maritale* (1) (C. Nap., 217 et 1449.)

2° *La défense portée par l'art.* 1967, *C. Nap., de répéter les sommes volontairement payées pour dettes de jeu, doit s'entendre de paiements faits par une personne ayant légalement capacité pour vouloir. Et spécialement, elle est inapplicable aux paiements faits, sans l'autorisation de son mari, par la femme même séparée de biens* (2).

3° *L'approbation générale de tous ses comptes accordée d'avance par un mandant à celui auquel il a donné le mandat de jouer pour lui à la Bourse, n'a pas pour effet de dispenser le mandataire de rendre compte de l'exécution de son mandat, ni de répondre des fautes par lui commises dans sa gestion.* (C. Nap., 1992 et 1993.)

4° *Le jugement qui rejette la demande formée par un mandant contre son mandataire en paiement de sommes et valeurs dont celui-ci avait à compter, doit être assimilé au jugement rejetant une demande en reddition de compte.—Par suite, l'arrêt qui, en infirmant ce jugement, ordonne la reddition d'un compte, peut renvoyer les parties pour cet objet devant le tribunal où la demande a été formée, surtout alors qu'il indique que ce tribunal devra être composé d'autres juges. La Cour d'appel n'est pas obligée, en pareil cas, de retenir l'exécution de son arrêt* (3). (C. proc., 472 et 528.)

(Selleron C. Leroux de Salvert.)

Un jugement du tribunal civil de la Seine, du 16 déc. 1859, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, avait statué en ces termes : — « Attendu que la dame de Salvert prétend avoir remis, en octobre 1856, à Geffroy, alors agent de change, 135 actions du Nord au porteur pour lui servir de garantie à raison d'opérations de bourse qu'il aurait faites pour son compte et qui se seraient élevées à une somme considérable; qu'elle conclut aujourd'hui à ce qu'il soit condamné à lui restituer la somme de 130,125 fr. pour le prix moyennant lequel il aurait vendu lesdites actions en date du 20 janv. 1857; qu'elle prétend, d'une autre part, avoir versé à Selleron la somme de 137,176 fr., argent ou valeurs, en le chargeant, comme son mandataire, de surveiller et faire exécuter les ordres donnés soit à Geffroy, soit à Hubert, autre agent de change, et qu'elle conclut contre ledit sieur Selleron à la restitution des sommes ci-dessus énoncées;—Attendu que la dame de Salvert croit pouvoir écarter l'application de la loi et de la jurisprudence qui exclut la répétition des sommes payées pour l'acquit des jeux de bourse; qu'elle allègue dans ce but avoir agi sans l'autorisation de son mari, quoiqu'elle fût déjà séparée de corps et de biens d'avec lui, et que, par conséquent, aux termes de l'art. 1449, C. Nap., l'ordre donné à Geffroy de vendre les actions du Nord et le mandat particulier conféré à Selleron, sont également nuls et non obligatoires contre elle à leur profit et décharge;—Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que les allégations de la dame de Salvert sont inexactes;—En ce qui touche Geffroy:—Attendu qu'il est établi que les actions du Nord ont été remises à Geffroy, non par la dame de Salvert, mais par Selleron, et qu'elles ont été vendues à la Bourse de l'ordre et au nom dudit Selleron;—Que ces effets étant au porteur, Geffroy a dû en croire Selleron propriétaire;—Que, d'un autre côté, il est encore prouvé que Geffroy, après les avoir vendues par parties de 4, 5 et 6 à des dates différentes, en a successivement aussi versé le prix à Selleron, vis-à-vis lequel il était seulement redevable en argent ou achat de cinquante actions du Crédit mobilier;—Attendu que si d'autres opérations ont été faites par Geffroy, elles sont étrangères à l'objet du procès actuel, limité par la demande même de la dame de Salvert à la restitution des actions du Nord ou de leur valeur, et que, d'ailleurs, elles ne sont pas contestées par la dame de Salvert;—Attendu qu'il suit de là que la réclamation formée contre lui n'est ni recevable ni fondée;—En ce qui touche Selleron:—Attendu que la dame de Salvert ne justifie pas lui avoir versé la totalité des 137,176 fr. qu'elle lui réclame; qu'elle prétend notamment lui avoir compté en argent 40,000 fr. au mois de mars 1857, et 30,720 au mois d'août suivant, et que Selleron déclare n'avoir pas reçu lesdites sommes; qu'au surplus, il est certain qu'il lui a fait état du prix des actions du Nord, si elle en était propriétaire en réalité, soit en rachat d'autres valeurs, soit en acquit de dettes non contestées par elle;—Qu'en raison de l'importance de fortune où elle se trouvait, et de l'emploi qu'il s'agissait de faire de ces valeurs en capitaux, il a pu penser qu'elle se renfermait dans les limites d'une administration licite et utile; —Attendu, enfin, que la dame de Salvert a agi en pleine connaissance de cause, avec une volonté parfaitement libre et avec une volonté le plus souvent impérative;—Par ces motifs, déclare la

---

(1) Le principe de cette solution est aujourd'hui généralement admis. V. Paris, 12 mai 1859 (vol. 1859.2.561), ainsi que le tableau de la jurisprudence et de la doctrine que renferme la note 1re accompagnant cet arrêt. V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Separ. de biens*, n. 302 et suiv.

(2) V. *conf.*, MM. Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, § 386, p. 419, note 13. Ces auteurs, *ibid.*, ainsi que plusieurs autres jurisconsultes (MM. Duranton, t. 18, n. 117 et suiv.; Troplong, *Contr. aléat.*, n. 199; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 745, p. 23, note 10), enseignent également, d'après le même principe, que le mineur et l'interdit peuvent répéter les sommes qu'ils ont payées pour dettes de jeu.

(3) V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Compte*, n. 17 et suiv., 48 et suiv.

dame de Salvert purement et simplement non recevable, en tout cas mal fondée dans sa demande, l'en déboute, etc. »

Appel par la dame de Salvert ; et, le 30 nov. 1860, arrêt infirmatif de la Cour de Paris ainsi conçu :—« En ce qui touche Selleron :—Considérant qu'à la suite de sa séparation de corps et de biens, la dame Leroux de Salvert a, le 28 juin 1856, reçu de son mari 156,320 fr., à valoir sur ses reprises et deniers liquidés à 323,320 fr., et que le mari est resté débiteur de 167,000 fr. exigibles le 7 juin 1857 ;—Que la dame Leroux de Salvert, ainsi mise en possession d'une partie notable de sa fortune, s'est livrée immédiatement à des opérations de jeu sur la hausse et la baisse des valeurs négociables ;—Que, depuis le mois de sept. 1856, ces opérations ont eu lieu avec le concours de Selleron, ayant pour industrie habituelle ces genres de spéculation ;—Considérant que Selleron n'a pas été un simple intermédiaire chargé du rôle purement passif de remettre aux agents de change les ordres de la dame Leroux de Salvert; qu'il a été détenteur de la majeure partie des sommes par elle recouvrées, et qu'il a accepté le mandat exprès de jouer à la Bourse; que Selleron avait la conscience de sa responsabilité et des dangers d'un pareil mandat; qu'il les a signalés à la dame Leroux de Salvert en lui indiquant les moyens soit de se soustraire à la surveillance de l'autorité maritale, soit de la tutelle de sa fille, et les précautions nécessaires pour déjouer plus tard le contrôle de la justice ; qu'il l'a engagée à presser la rentrée des sommes restant dues par son mari pour les employer en opérations fictives; qu'en même temps, il entretenait sa confiance en faisant valoir les garanties morales et pécuniaires qu'il lui présentait ; — Qu'ainsi Selleron, exploitant dans son intérêt personnel l'inexpérience et la cupidité de la dame Leroux de Salvert, a dirigé la majeure partie des spéculations qui ont amené la ruine de l'appelante, et s'est fait donner, à la date du 22 sept. 1857, une approbation générale, par anticipation, de tous ses comptes et de tous ceux de tous agents de change et courtiers ;—Considérant que Selleron n'est pas fondé à se prévaloir de cette approbation, ni des termes de l'art. 1449, C. Nap.; qu'en effet, les opérations de jeu dont il a été l'agent principal, ne peuvent être confondues avec les aliénations et dispositions pour lesquelles la loi attribue capacité à la femme séparée de biens dans les limites du droit d'administrer; mais qu'elles constituent les actes de désordres et de dissipation qui ont motivé la nomination d'un conseil judiciaire à la dame Leroux de Salvert ; — Considérant, en fait, qu'il est constant que Selleron a reçu de l'appelante diverses sommes et valeurs dont une partie notable a été par lui employée à solder des différences de jeux ; — Que de tels paiements, reposant sur une cause illicite, n'ont pas valablement libéré Selleron ;—Considérant que la cause ne présente pas, quant à présent, les éléments de décision suffisants pour préciser les sommes dont Selleron est responsable ; qu'il est nécessaire de fixer l'état des sommes et valeurs par lui reçues de la dame Leroux de Salvert ou pour son compte et de l'emploi qui en a été fait par Selleron ;—En ce qui touche Geffroy :—Considérant qu'à son égard la demande ne porte que sur 135 actions au porteur du chemin de fer du Nord ayant appartenu à l'appelante; qu'il faut d'abord écarter 10 de ces actions remises à Geffroy par Selleron et revendues au nom de ce dernier, que Geffroy a dû en croire propriétaire ;—Que quant aux 128 autres, elles ont été vendues par ordre et portées au compte de la dame Leroux de Salvert ; mais que Geffroy justifie avoir remis le produit de ces valeurs à Selleron, mandataire de la dame Leroux de Salvert, partie en espèces et le surplus en actions du Crédit mobilier achetées pour son compte ;—Que cette opération ne présente rien d'illicite, et que Geffroy s'est valablement libéré ;— Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont débouté l'appelante de sa demande contre Selleron ; émendant quant à ce, ordonne, avant faire droit, que, dans le mois de la signification du présent arrêt, et devant tel juge du tribunal civil de la Seine qui sera commis sur simple requête par ordonnance du président du tribunal, Selleron présentera le compte des sommes et valeurs par lui reçues de la dame Leroux de Salvert ou pour elle, et de l'emploi par lui fait desdites sommes et valeurs, pour ledit compte présenté et débattu, ou faute par Selleron de le présenter dans le délai fixé, être statué ce qu'il appartiendra ;—Renvoie à cet effet les parties devant le tribunal de la Seine composé d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement infirmé ;—Le jugement, en ce qui concerne Geffroy, sortissant effet, etc. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Selleron.—1er *Moyen*. Fausse application de l'art. 1449, C. Nap., et violation des arrêts du conseil des 7 août, 2 oct. 1785 et 22 sept. 1786, des art. 1965 et 1967, C. Nap., 421 et 422, C. pén., ainsi que de la règle, *nemo auditur in judicio turpitudinem suam allegans*, et violation en outre de l'art. 1992, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la femme séparée de corps et de biens qui s'est livrée à des jeux de bourse a action en justice pour se faire restituer les sommes par elle employées à ces opérations, lorsqu'elle a agi sans l'autorisation maritale. — Si la pensée du législateur, a-t-on dit, n'avait pas été, sauf en ce qui concerne les donations, d'affranchir complétement la femme séparée de biens quant au droit de disposition de sa fortune mobilière ; si son intention n'avait été que de lui accorder un pouvoir d'administration restreinte, qui eût consisté seulement à recevoir ses revenus, à donner décharge de ses capitaux, et à aliéner les meubles sujets à dépérissement, le 2e alinéa de l'art. 1449 eût été inutile, et sa première disposition eût complétement suffi. Mais entendue comme elle doit l'être, la loi trouve, au contraire, facilement sa justification. Il eût été, en effet, aussi gênant que préjudiciable aux véritables intérêts de la femme d'exiger pour chaque acte de disposition qu'elle ferait sur sa fortune mobilière l'autorisation du mari ou de la justice. D'ailleurs, la séparation de corps qui, sans les dissoudre, relâche les liens du mariage et a pour conséquence nécessaire la résidence distincte des deux époux, eût apporté maint obstacle à ces autorisations, qui auraient été de nature à se renouveler fréquemment, et, d'un autre côté, il était à craindre, en cas de séparation de biens, qu'un mari obéré ne se fît de son consentement une arme d'exaction contre sa femme. Ces principes admis, on doit nécessairement reconnaître à la femme séparée la faculté d'aliéner ses capitaux pour en tirer parti, et de les employer notamment à l'acquisition de valeurs industrielles. De même, la femme séparée puise dans l'art. 1449 le droit d'échanger les titres que la liquidation lui aurait attribués contre d'autres titres qu'elle acquerrait à la place ; on ne pourrait jamais trouver dans cet échange qu'une opération ayant pour objet d'utiliser ou d'accroître sa fortune. Et comme ici la multiplicité de l'acte ne saurait avoir pour résultat d'en changer le caractère, les opérations à terme réalisées par la femme, alors qu'elle a entre les mains les valeurs nécessaires pour prendre livraison, rentrent encore dans les limites de l'art. 1449 et dans les bornes de la capacité de la femme séparée.—L'arrêt attaqué le reconnaît lui-même à l'égard des actions directement remises par la défenderesse à l'agent de change Geffroy, qui s'est acquitté du prix entre les mains de Selleron, mandataire de la dame de Salvert, partie en espèces, partie en actions du Crédit mobilier, et que l'arrêt déclare valablement libéré, par le motif que l'opération ne présentait rien d'illicite. Mais s'il en est ainsi, comment la Cour de Paris a-t-elle pu décider

que les opérations auxquelles la défenderesse s'est livrée par l'intermédiaire du demandeur constituent des jeux de bourse prohibés par la loi, et autoriser la dame de Salvert à se prévaloir de l'art. 1449 pour se faire restituer contre les résultats fâcheux de ces opérations? La Cour n'avait pas ici à se préoccuper de l'art. 1449; elle n'avait qu'à appliquer sa propre jurisprudence et mieux encore celle de la Cour suprême en ce qui concerne les jeux de bourse, et à consacrer une fois de plus le principe qu'un délit ou un quasi-délit ne peut servir de base à une action en justice, et que particulièrement l'action en répétition n'est pas ouverte aux *joueurs* de bourse.—En admettant même que la femme séparée de biens ne pût employer sa fortune mobilière à des opérations de bourse sans l'autorisation maritale, la circonstance qu'elle aurait agi seule ne saurait la rendre recevable à former une demande en restitution. La protection dont la loi couvre les incapables s'arrête, lorsque ceux-ci, dépassant la limite des actes permis aux capables, entrent dans la série des faits défendus à tous. Et comme le jeu est un délit, la femme séparée de biens qui s'y livre ne saurait être admise à se retrancher derrière une loi qu'*elle* a enfreinte et qui, dès lors, ne la protége plus. Décider le contraire, c'est donner une prime d'encouragement au jeu pratiqué par une classe de personnes qu'on devrait le plus en détourner.— Vainement objecterait-on que Selleron n'était que le mandataire de la dame de Salvert et qu'il y a lieu, à ce titre, de consacrer sa responsabilité. La Cour de Paris a fort bien dit *elle-même*, par un arrêt du 28 mars 1851 (vol. 1851.2.153), « qu'autoriser le joueur à demander compte à son mandataire du mandat à lui donné pour jouer en son nom, serait contraire aux dispositions les plus certaines de la loi, puisque l'action étant interdite pour le jeu même, est, par suite, tout aussi non recevable pour l'exécution du mandat donné pour représenter *le joueur*, pour spéculer à son lieu et place, et liquider les conséquences du pari. »—L'arrêt attaqué dit, il est vrai, que Selleron avait conscience de sa responsabilité et des dangers de son mandat. Sans doute, le demandeur savait ou devait savoir qu'au *cas où*, par une inconséquence évidente, on eût autorisé la dame de Salvert à lui demander compte de son mandat, alors que la moindre action formée par lui, mandataire, eût certainement été rejetée, il n'avait pas moins à se justifier de toute faute et de tout dol dans sa gestion; mais nulle part, dans l'arrêt attaqué, le reproche d'avoir commis cette faute ou ce dol n'est élevé contre Selleron, qui, dès lors, devait être déchargé de toute responsabilité.

2ᵉ *Moyen*....—3ᵉ *Moyen*. Violation ou fausse application des art. 472 et 528, C. proc., et des règles générales sur l'effet dévolutif de l'appel, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir admis la demande de la dame de Salvert contre Selleron, et par conséquent infirmé sur ce point la sentence des premiers juges, a renvoyé de nouveau les parties devant le tribunal civil de la Seine, alors que ce tribunal s'était complétement dessaisi en rejetant la double demande qui avait été portée devant lui par la dame de Salvert.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Sur le premier moyen:—Attendu que l'arrêt attaqué a ordonné que Selleron rendra compte à la dame Leroux de Salvert des sommes et valeurs à lui remises par cette dame, ou pour cette dame, aujourd'hui femme Lapanouze, avec mandat de jouer à la Bourse;—Attendu que, pour écarter, comme irrecevable, l'action en répétition exercée contre lui, le demandeur prétend, en premier lieu, que la défenderesse, alors femme séparée de corps et de biens, avait, en cette qualité, aux termes de l'art. 1449, C. Nap., pleine capacité pour disposer de sa fortune mobilière sans autorisation de mari ou de justice; et que, dès lors, elle n'a pu fonder son action sur cette absence d'autorisation;—Attendu que si, aux termes de l'art. 1449, la femme séparée reprend la libre administration de ses biens et peut disposer de son mobilier et l'aliéner, la capacité à elle ainsi conférée se borne aux actes relatifs à l'administration de ses biens et à l'indépendance de gestion de sa fortune mobilière, et ne s'étend pas à des opérations de la nature de celles qui ont eu lieu dans l'espèce, et que l'arrêt qualifie comme ayant constitué des actes de désordre et de dissipation;

Attendu que le demandeur oppose, en second lieu, à l'action l'art. 1967, par application duquel on ne peut répéter ce qu'on a volontairement payé pour pertes dans des jeux de bourse, opérations à raison desquelles la loi n'accorde pas d'action parce qu'elle les considère comme illicites;—Attendu que l'art. 1967 n'interdit la répétition des sommes payées que lorsqu'elles l'ont été volontairement, ce qui suppose que les paiements ont été faits par une personne ayant légalement capacité pour vouloir; —Qu'ainsi l'interdiction ne s'applique pas à la femme mariée même séparée, que l'art. 1449 n'autorise pas à payer sans autorisation;

Attendu que Selleron ne peut exciper de ce que la défenderesse lui aurait donné, par anticipation, une approbation générale de tous ses comptes et de ceux de tous agents de change et courtiers;—Qu'une telle approbation n'a pu couvrir à l'avance le vice des opérations ultérieures, et n'a dispensé le mandataire ni de rendre compte de l'exécution de son mandat, ni de répondre, aux termes de l'art. 1992, des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion; — Que ce compte était d'autant plus nécessaire dans l'espèce qu'il a été jugé, en fait, par l'arrêt attaqué que Selleron n'a pas été un simple intermédiaire, qu'il a agi dans son intérêt personnel, et qu'il a dirigé la majeure partie des opérations qui ont amené la ruine de la dame Leroux de Salvert; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en ordonnant, dans l'état des faits par lui déclarés, que Selleron rendrait compte des sommes à lui remises, n'a violé aucune loi;

Sur le deuxième moyen :... (sans intérêt);

Sur le troisième moyen:—Attendu qu'aux termes de l'art. 472, C. proc., la Cour d'appel, en cas d'infirmation d'un jugement, peut connaître de l'exécution ou renvoyer les parties devant un autre tribunal;—Qu'aux termes de l'art. 528, même Code, la reddition et le jugement d'un compte, en cas d'arrêt infirmatif, sont renvoyés, suivant le choix de la Cour d'appel, soit au tribunal qui a rejeté la demande en compte, soit à tout autre tribunal; —Attendu, en fait, d'une part, que l'arrêt du 30 nov. 1860 est infirmatif;—Que, d'autre part, la demande en reddition d'un compte à fournir par Selleron se trouvait implicitement, mais nécessairement, comprise dans la demande formée contre lui en paiement des sommes et valeurs dont il avait à compter; que le tribunal de première instance, en rejetant le principe de la demande, a rendu sans objet toute reddition de compte qui s'est ainsi trouvée rejetée; que la Cour impériale, en infirmant le jugement, a ordonné la reddition d'un compte;—Attendu que l'arrêt attaqué a renvoyé les parties à compter, non devant les juges du tribunal de la Seine qui avaient connu de l'affaire, mais devant le tribunal de la Seine composé d'autres juges formant ainsi un tribunal différent; — Qu'en statuant ainsi, ledit arrêt, loin de violer les art. 472 et 528, C. proc., en a fait, au contraire, une juste application;—Rejette, etc.

Du 30 déc. 1862.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Renouard, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Groualle et Bosviel, av.

1° BORNAGE, JUGE DE PAIX, PROPRIÉTÉ (QUEST. DE), PRESCRIPTION, CHOSE JUGÉE. — 2° JUGEMENT, JUGE SUPPLÉANT, VOIX DÉLIBÉRATIVE.

1° *En matière de bornage, il y a* contestation sur la propriété, *faisant obstacle à la compétence du juge de paix, lorsque le défendeur déclare s'opposer au bornage parce que sa propriété est bornée par des limites qui existent depuis un temps plus que suffisant pour prescrire, et qui d'ailleurs se confondent avec les limites séparatives du territoire de deux communes* (1). (L. 25 mai 1838, art. 6, § 2.)

Et dans ce cas, le juge de paix doit se déclarer incompétent, encore bien que, par un premier jugement par défaut, il ait ordonné le dépôt des titres de propriété des parties, ainsi que l'arpentage de leurs héritages respectifs : ce jugement, simple préparatoire, ne pouvant avoir l'autorité de la chose jugée sur la question de compétence qui n'avait pas alors été soulevée et qui peut être proposée en tout état de cause (2).

2° *Le jugement qui constate qu'il a été rendu par deux juges titulaires et un juge suppléant*, appelé à défaut de juge, ayant voix consultative, *mentionne d'une manière suffisante que le juge suppléant a pris part au jugement avec voix* délibérative (3). (L. 20 avr. 1810, art. 7 et 10.)

(Thiébault C. Moreau et Champs.)

Le sieur Thiébault est propriétaire, sur le territoire de la commune du Pin, canton de Claye, de deux pièces de terre portant les numéros 729 et 735 du cadastre, et limitrophes de diverses autres pièces de terre appartenant aux sieurs Moreau et Champs. Il est également propriétaire d'une autre pièce de terre faisant partie du domaine de Brou, et située sur le territoire de la commune de Brou, canton de Lagny. — Le 30 déc. 1858, les sieurs Moreau et Champs ont assigné le sieur Thiébault devant le juge de paix de Claye à fin de bornage de leurs propriétés respectives, tant de celles situées dans le canton de Claye que de celles se trouvant dans le canton de Lagny.—Sur cette demande, le sieur Thiébault fit défaut, et le juge de paix de Claye rendit, le 25 janv. 1859, un jugement par lequel il ordonnait le dépôt des titres des propriétés des parties, et commettait un expert pour procéder à l'arpentage de leurs héritages respectifs, à l'effet d'indiquer la délimitation de chaque pièce et les lieux où devaient être placées les bornes.

Le sieur Thiébault, en exécution de ce jugement, remit ses titres à l'expert, et en même temps un plan terrier, duquel il prétendait faire résulter que la ligne séparative des communes de Brou et du Pin était en même temps et en cette partie la limite de ses propriétés et de celles des sieurs Moreau et Champs; ajoutant que la pièce de terre qui lui appartenait sur la commune de Brou était séparée des pièces de terre appartenant aux sieurs Moreau et Champs par des bornes qui existaient depuis plus de 45 ans. Le sieur Thiébault déclarait d'ailleurs à l'expert qu'il s'opposait à ce qu'il procédât en dehors du canton de Claye et comprît dans son travail la pièce sise sur le territoire de la commune de Brou et du canton de Lagny.

24 mai 1859, jugement définitif par lequel le juge de paix, après une expertise limitée aux pièces de terre situées dans le canton de Claye, se déclare incompétent pour connaître de la demande en ce qui concerne le bornage de la pièce de terre située dans la commune de Brou et dans le canton de Lagny. — « Attendu, porte ce jugement, que la ligne existant en fait pour séparer les territoires de Brou et du Pin, ne peut être ni franchie ni rectifiée par une décision judiciaire, d'abord parce que si, comme le prétendent les demandeurs, le défendeur, par sa culture et ses empiétements successifs, a fait varier la ligne qui sépare ces deux territoires, il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire de la rectifier; — Ensuite, parce que si, tout en respectant cette ligne comme limite séparative des deux territoires, on la franchissait pour attribuer aux demandeurs les reprises auxquelles ils prétendent avoir droit, ce serait, contrairement à leurs titres et à leur possession, leur attribuer une parcelle de terrain sur un territoire où ils n'en doivent pas avoir;—Enfin, parce que, dans l'espèce, ce serait faire opérer une reprise sur le territoire de Brou, sur lequel le tribunal n'a pas juridiction... » D'où le juge de paix conclut qu'il est incompétent en vertu soit du principe de la séparation des pouvoirs, soit de l'interdiction faite aux juges de paix de statuer en matière de bornage quand le fond du droit est contesté (art. 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838), et que les héritages sont en dehors de leur circonscription territoriale (art. 3, C. proc.; art. 1er, tit. 3 de la loi du 16 août 1790).—Au fond et sur le surplus du débat, le juge de paix ordonne le placement des bornes dans les limites de la possession actuelle.

Appel par les sieurs Moreau et Champs, qui ont soutenu que le jugement du 25 janv. 1859 avait décidé que l'expertise s'étendrait à la pièce de terre appartenant au sieur Thiébault sur le territoire de la commune de Brou; que, dès lors, l'expertise était incomplète, et que par suite c'était à tort que le juge de paix avait statué avant que l'instruction eût été terminée. Ils ajoutaient que le juge de paix avait mal jugé en se déclarant incompétent pour opérer le bornage sur des pièces de terre situées dans le canton de Claye et dans le canton de Lagny.—Quant au sieur Thiébault, il a persisté à proposer l'incompétence du juge de paix et à présenter les moyens qu'il avait déjà fait valoir devant l'expert.

19 janv. 1860, jugement du tribunal de Meaux qui infirme en ces termes :—« Attendu que, sur la demande des sieurs Moreau et Champs, est intervenu, à la date du 25 janv. 1859, un jugement du juge de paix de Claye, rendu entre les susnommés et le sieur Thiébault; que ce jugement a été signifié à Thiébault régulièrement le 4 fév. suivant, et que n'ayant pas été frappé d'appel, ni d'opposition, il est passé en force de chose jugée; — Attendu que, par ce jugement, le premier juge avait décidé que, pour constater et retrouver le déficit que les sieurs Moreau et Champs alléguaient avoir dans leurs pièces de terre, il serait procédé, avec application des titres de propriété, et par conséquent sans avoir égard aux limites de la jouissance actuelle, au mesurage et au bornage non-seulement des pièces n. 729 et 735, sises sur le territoire du Pin, canton de Claye, mais aussi d'une pièce de terre contiguë, appartenant à Thiébault et située sur le territoire de Brou, canton de Lagny;— Attendu qu'en présence du caractère définitif de ce jugement, le premier juge ne pouvait, par une autre décision judiciaire, modifier, même sans avoir été saisi, comme il l'a fait par le jugement du 24 mai suivant, le jugement du 25 mai 1859, en ordonnant que l'expert nommé par lui n'opérerait que sur les pièces de terre ci-dessus numérotées, et sises sur le territoire du Pin, et non sur celle située sur le territoire de Brou; — Que, d'ailleurs, le juge de paix de Claye était compétent, ainsi qu'il l'a déclaré dans son jugement dudit jour 25 janvier, pour statuer sur la demande en bornage, quoique le mesurage

(1) V. anal. dans le même sens, Cass. 18 mai et 8 août 1859 (vol. 1860.1.49), et les observations dont ces arrêts sont accompagnés.

(2) Il a même été jugé que cette incompétence pouvait être proposée pour la première fois en appel : Cass. 8 août 1859 (vol. 1860.1.49).

(3) Le mot *consultative* qui se trouvait évidemment par erreur dans le jugement ne pouvait contredire ce fait que le juge suppléant avait été appelé à défaut d'un juge titulaire.

par application des titres dût s'opérer sur une portion de commune étrangère au canton de Claye, puisque cette partie de terre était contiguë à celles situées sur le territoire de la commune du Pin, et que, s'il en était autrement, il s'ensuivrait que les décisions à rendre ultérieurement dans toute affaire du caractère de celle existant entre Thiébault et les sieurs Moreau et Champs concerneraient deux magistrats différents, dont les jugements pourraient être contradictoires entre eux, et par conséquent d'une complète inefficacité; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien appelé, mal jugé par le jugement du 24 mai 1859, et ordonne que le jugement rendu le 25 janvier précédent par le juge de paix du canton de Claye recevra son entière exécution; —Dit que, dans le cas où Thiébault ne déposerait pas ses titres de propriété, l'expert nommé par ledit jugement est autorisé à s'entourer de tous renseignements, et que le procès-verbal du rapport sera déposé au greffe de ce tribunal... »

POURVOI en cassation par le sieur Thiébault : — 1° Pour violation des art. 7 et 40 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué aurait été rendu par deux juges seulement, ainsi que cela résultait de la minute et de l'expédition de ce jugement qui constatait que deux juges avaient concouru à la délibération avec l'assistance d'un juge suppléant, et que ce magistrat n'avait pas eu *voix délibérative*, mais simplement *voix consultative*.

2°... 3° Pour violation de l'art. 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838, en ce que le jugement attaqué a déclaré le juge de paix compétent pour connaître d'une action en bornage, bien qu'il y eût contestation sur les titres et sur la propriété, contestation qui résultait de ce que le sieur Thiébault soutenait qu'il n'y avait pas lieu au bornage, attendu que des bornes existaient depuis plus de 45 ans sur la ligne séparative des deux communes de Brou et du Pin.

4° Pour violation des art. 20, 31 et 451, C. proc., et fausse application de l'art. 1351, C. Nap., en ce que le même jugement a attribué à une sentence rendue par défaut, et pour l'instruction du débat, l'autorité de la chose jugée sur une question de compétence que cette sentence n'avait pas eu à résoudre, et qui étant matérielle et d'ordre public pouvait être proposée et jugée en tout état de cause.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen :—Attendu que le jugement attaqué mentionne que le tribunal était composé de MM. Viellot, président, Pille, juge, et Choiselat, juge suppléant appelé à défaut de juge, ayant voix consultative ;—Attendu qu'il résulte évidemment de cette mention que M. Choiselat a été appelé à défaut de juge pour compléter le tribunal, et que, par conséquent, il a pris part au jugement avec voix délibérative; — Rejette ce moyen;

Sur le quatrième moyen : — Vu l'art. 1351, C. Nap.; — Attendu que le jugement rendu le 25 janv. 1859, qui ordonne le dépôt des titres de propriété des parties, ainsi que l'arpentage de leurs héritages respectifs, à l'effet d'indiquer la délimitation de chaque pièce et les lieux où devaient être placées les bornes, constitue essentiellement une mesure préparatoire et d'instruction destinée à éclairer la religion du juge sur la manière de procéder au bornage; — Attendu que ce jugement n'a pu acquérir l'autorité de la chose jugée, même en ce qui concerne la compétence du juge de paix du canton de Claye, relativement au domaine que le demandeur possède sur la commune de Brou, parce que, en fait, il ne statue rien à cet égard, et parce que, d'autre part, l'incompétence, dérivant de la matière et se trouvant fondée sur une exception de propriété, pouvait être opposée et admise en tout état de cause; — Attendu qu'il résulte de là qu'en considérant ce jugement comme un jugement définitif, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et en ordonnant son entière exécution, le jugement attaqué en a méconnu le véritable caractère, et a, par suite, violé l'art. 1351, C. Nap.;

Sur le troisième moyen : — Vu l'art. 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838; — Attendu qu'il résulte des conclusions du demandeur, insérées aux qualités du jugement attaqué, qu'il s'opposait au bornage du domaine qu'il possède sur la commune de Brou, parce que ce domaine est borné par des limites qui existent depuis plus de quarante-cinq ans, et qui ont d'autant plus d'autorité qu'elles servent en même temps à fixer la ligne qui sépare les territoires des deux communes de Brou et du Pin, laquelle, d'après les titres produits, se confond avec la ligne divisoire des propriétés que les parties possèdent respectivement sur les confins de ces deux communes; — Attendu que les possessions réciproques, les titres et le fond du droit de propriété étaient ainsi contestés; d'où il suit que, en décidant que le juge de paix du canton de Claye s'était à tort dessaisi du litige, le jugement attaqué a formellement violé l'article ci-dessus visé; — Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens du pourvoi; — Casse, etc.

Du 10 déc. 1862.— Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Mercier, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Michaux-Bellaire et Magimel, av.

1° RENTE VIAGÈRE, CAPITAL, HYPOTHÈQUE, REMBOURSEMENT. — 2° CHOSE JUGÉE, CRÉANCIERS, HYPOTHÈQUE, MOTIFS DE JUGEMENT.

1° *Le créancier d'une rente viagère qui, au cas de non-paiement des arrérages de la rente, a obtenu un jugement ordonnant l'emploi d'une somme suffisante pour en assurer le paiement, peut, en vertu de ce jugement, prendre inscription pour la somme dont il s'agit; et, au cas de saisie et de vente des immeubles frappés par l'inscription, être colloqué pour cette même somme représentant le capital de la rente viagère, afin qu'elle soit placée de manière à assurer le paiement des arrérages, ledit capital restant la propriété du débiteur de la rente* (1). (C.Nap., 1978, 2123.)

2° *Le jugement qui condamne un débiteur envers son créancier, et en vertu duquel celui-ci a pris une inscription d'hypothèque judiciaire, a l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des autres créanciers du même débiteur, tellement que ceux-ci ne sont pas fondés, pour contester les effets de l'hypothèque judiciaire, à prétendre que le jugement est à leur égard* res inter alios judicata (2). Rés. impl. (C. Nap., 1351).

Dans ce cas, est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour maintenir les effets de cette hypothèque, se fonde sur l'autorité du jugement en vertu duquel elle a été inscrite. (L. 20 avril 1810, art. 7; C. proc., 141.)

(Bleuart C. de Beaucaire.)

Par leur contrat de mariage, en date du 26 sept. 1855, le sieur

(1) Il est évident que ce n'était pas là ordonner, contrairement aux dispositions de l'art. 1978, C. Nap., le remboursement du capital de la rente viagère, mais seulement prendre les mesures autorisées par ce même article pour assurer le paiement des arrérages. V. anal. dans le même sens, Riom, 15 janv. 1844 (vol. 1844.2.466), et Caen, 24 janv. 1854 (vol. 1854.2.495).

(2) Il est de règle, en effet, que, sauf les cas de fraude, le jugement rendu entre le débiteur et un de ses créanciers auquel ce jugement reconnaît un droit de privilège ou de préférence, a l'autorité de la chose jugée relativement aux autres créanciers du débiteur. V. Cass. 13 avril 1841 (vol. 1841.1.552), et la note, ainsi que la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Tierce opposition*, n. 59 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n. 114 et suiv.

Pilté et la demoiselle de Beaucaire ont adopté le régime dotal avec communauté d'acquêts. Aux termes de ce contrat, le sieur de Beaucaire a institué sa fille pour sa seule et unique héritière, et lui a fait donation de la terre de Liénesse, à la condition d'acquitter les sommes par lui dues sur cette terre, et, de plus, de lui servir une rente viagère de 20,000 fr. — Les époux Pilté n'ayant point payé les arrérages de cette rente, le sieur de Beaucaire pratiqua des saisies entre les mains de leurs fermiers, et obtint, le 8 août 1857, un jugement du tribunal de Moulins qui, en validant les saisies-arrêts, ordonna que les tiers saisis videraient leurs mains en celles du sieur de Beaucaire jusqu'à concurrence de la somme de 24,000 fr., montant des arrérages alors échus. — En vertu de ce jugement, le sieur de Beaucaire prit inscription sur des immeubles appartenant à sa fille pour sûreté tant des arrérages échus de la rente viagère que du capital nécessaire à la garantie du service de cette rente. Et bientôt après, n'étant pas payé, il fit saisir immobilièrement les biens sur lesquels portait son inscription hypothécaire.

La nullité de cette saisie fut demandée par les époux Pilté, sur le motif que les biens saisis étant dotaux ne pouvaient être assujettis au paiement des arrérages de la rente du sieur de Beaucaire. Mais un jugement du 17 nov. 1859, considérant qu'il s'agissait de dettes que la dame Pilté avait prises à sa charge par son contrat de mariage, comme condition de la donation qui lui était faite, déclara valable l'inscription prise sur les biens donnés, ordonna qu'il serait procédé à la vente des biens saisis, et que la partie disponible du prix, jusqu'à concurrence du capital nécessaire pour assurer le service de la rente viagère, serait, aux échéances de droit, placée en rentes sur l'État au nom de la dame Pilté pour la nue propriété, et pour l'usufruit au nom du sieur de Beaucaire.—Sur l'appel des époux Pilté, ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Riom du 27 déc. 1859.—La saisie immobilière a été ensuite poursuivie en exécution de cet arrêt, et l'adjudication des biens prononcée au profit du sieur Blenart, moyennant le prix de 236,125 fr.

Un ordre s'étant ouvert pour la distribution de ce prix, le sieur de Beaucaire y a été colloqué, non-seulement pour le montant des arrérages échus de sa rente, mais encore pour la somme de 400,000 fr., représentant le capital nécessaire pour assurer le service de cette rente. — Cette collocation a été contestée, tant par la dame Pilté que par le sieur Blenart, créancier colloqué à un rang postérieur: les contestants soutenaient que le sieur de Beaucaire n'avait pu acquérir un droit hypothécaire valable sur des immeubles dotaux, et que les jugement et arrêt des 8 août 1857 et 27 déc. 1859 n'avaient eu pour objet que la validité des saisies pratiquées pour sûreté d'une somme de 24,000 francs alors due, mais n'avaient pas autorisé une inscription hypothécaire, soit pour le capital, soit pour les arrérages de la rente viagère.

12 nov. 1860, jugement qui rejette ce contredit, en se fondant sur la chose jugée par les jugement et arrêt antérieurs, desquels il résultait que le sieur de Beaucaire avait hypothèque sur les biens dotaux de sa fille pour sûreté des arrérages de la rente, et qui maintient, en conséquence, la collocation du sieur de Beaucaire pour les arrérages à lui dus et pour un capital de 400,000 fr., « en ce sens, néanmoins, que ce capital, suivant la demande du sieur de Beaucaire, sera, pour assurer le service de la rente, placé conformément aux dispositions du jugement rendu le 17 nov. 1859, confirmé par la Cour de Riom le 29 décembre suivant. »

Appel; mais, le 6 mai 1861, arrêt de la Cour de Riom qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Blenart, pour fausse application de l'art. 1351, C. Nap., et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 2123, C. Nap., d'abord, en ce que l'arrêt attaqué a attribué l'autorité de la chose jugée, vis-à-vis du sieur Blenart, à des décisions rendues entre le sieur de Beaucaire et la dame Pilté, et qui étaient à son égard *res inter alios judicata*; ensuite, en ce que cet arrêt ne serait pas suffisamment motivé, à l'encontre du sieur Blenart, auquel étaient étrangères les décisions sur lesquelles cet arrêt se fonde; enfin, en ce que, en donnant effet à une inscription hypothécaire prise pour sûreté du capital d'une rente viagère, la Cour impériale a par cela même supposé qu'une rente viagère avait un capital, et que ce capital pouvait être remboursé, contrairement à l'art. 1978, C. Nap.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas, contrairement aux dispositions de l'art. 1978, C. Nap., ordonné le remboursement de la rente viagère constituée au profit du sieur de Beaucaire; qu'il a prescrit une mesure autorisée par ce même article et propre à assurer le service de ladite rente; — Attendu que l'inscription hypothécaire prise par le sieur de Beaucaire pour sûreté du capital de sa rente, l'a été en vertu du jugement du 8 août 1857 et de l'arrêt du 27 déc. 1859, lequel ordonnait l'emploi d'une somme suffisante pour assurer le service de ladite rente; d'où il suit que ladite inscription était régulière et devait produire son effet, ainsi que l'a ordonné la Cour d'appel; que, par conséquent, les art. 1978 et 2123, C. Nap., loin d'avoir été violés, ont reçu une juste application;—Attendu que la présence de Blenart dans l'instance n'exigeait point d'autres motifs que ceux donnés par la Cour pour déterminer le rang de la créance de de Beaucaire; — Rejette, etc.

Du 5 nov. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Hardoin, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Duboy, av.

1° FAILLITE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, CONCORDAT.—2° CHOSE JUGÉE, FAILLITE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

1° *Les inscriptions hypothécaires tardivement prises par un créancier du failli après la cessation de paiements, ne sont nulles que relativement à la masse et dans son unique intérêt. Par suite, le failli remis par un concordat à la tête de ses affaires, ne peut demander la nullité de ces inscriptions* (1). (C. comm., 448.)

2° *L'arrêt qui prononce la nullité d'une inscription hypothécaire prise contre un failli depuis le jugement déclaratif de la faillite, et qui par suite autorise le failli à se libérer par le paiement du dividende auquel le concordat réduit ses dettes chirographaires, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard d'autres inscriptions hypothécaires qui auraient été prises dans les mêmes circonstances et pour la même créance contre le failli. L'effet de ces inscriptions peut donc être maintenu et le failli être tenu en conséquence de payer, pour se libérer, la créance totale et non réduite, sans que l'arrêt qui statue en ces termes viole l'autorité de la chose précédemment jugée.* (C. Nap., 1351.)

(Auffant C. Mettais.)

Une sentence arbitrale du 15 mai 1847, statuant sur la liqui-

(1) C'est dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence relativement aux actes onéreux faits par le failli dans le temps suspect ou prohibé par les art. 446 et suiv., C. comm., et spécialement relativement aux actes de constitution d'hypothèques. V. Cass. 15 juill. 1857 et les observations accompagnant cet arrêt (vol. 1858.1.705); Douai, 17 fév. 1859 (vol. 1859.2.294), et le renvoi.—A plus forte raison doit-il en être ainsi de la seule inscription des hypothèques constituées en temps utile.

dation d'une société qui avait existé entre les époux Auffant et le sieur Dubut, condamna solidairement les premiers à payer au second une somme de 8,000 fr. — En vertu de cette sentence, le sieur Dubut prit inscription au bureau des hypothèques de Mantes, le 7 juin 1848, sur les immeubles des époux Auffant.

Depuis, et par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 17 avril 1849, la dame Auffant a été déclarée en état de faillite; et un jugement postérieur a fait remonter l'époque de la cessation de ses paiements au 23 février 1848. Elle obtint bientôt après un concordat, homologué par jugement du 28 sept. 1849, aux termes duquel ses créanciers lui faisaient remise de 80 p. 100 de leurs créances.

Postérieurement à ce concordat, et toujours en vertu de la sentence arbitrale du 15 mai 1847, le sieur Dubut a pris de nouvelles inscriptions sur les biens de la dame Auffant, au bureau des hypothèques d'Evreux, le 23 oct. 1857, à celui de Dreux, le 11 janv. 1858, et à celui de Mantes, le 15 juin de la même année.

En cet état de choses, la dame Auffant forma contre la demoiselle Dubut, héritière de son père décédé, une demande en nullité de l'inscription hypothécaire prise à Evreux le 23 oct. 1857, comme étant postérieure au jugement déclaratif de faillite; et, en même temps, elle fit offre à la demoiselle Dubut de la somme de 1600 fr., à laquelle, considérée comme créancière chirographaire, sa créance se trouvait réduite d'après le concordat.—Ces demandes furent accueillies par un jugement par défaut du tribunal d'Evreux du 20 avril 1858, maintenu sur opposition par un jugement contradictoire du 27 déc. suivant, et confirmé sur appel par arrêt par défaut de la Cour de Rouen du 28 nov. 1859.

Plus tard, et par exploit du 7 mai 1860, la dame Auffant a assigné le sieur Mettais, cessionnaire de la créance Dubut, pour voir déclarer *complétement* libératoire la consignation par elle faite de *la somme de 1600* fr., en exécution des jugements et arrêt susénoncés, et par suite pour voir ordonner la radiation non-seulement de l'inscription prise à Evreux le 23 oct. 1857 et sur laquelle il avait déjà été statué, mais encore des inscriptions prises à Dreux le 11 janv. 1858, et à Mantes les 7 juin 1848 et 15 juin 1858.—Le sieur Mettais a répondu que la seule inscription hypothécaire qui eût été annulée était celle du 23 oct. 1857; et qu'en vertu des autres inscriptions, qui étaient valables vis-à-vis de la dame Auffant, il avait droit à être payé du montant total de sa créance sur le prix des biens hypothéqués.

15 juin 1861, jugement du tribunal d'Evreux qui accueille en ces termes la demande de la dame Auffant : — « Attendu que par leurs décisions, le tribunal d'Evreux et la Cour impériale de Rouen ont jugé que le concordat de la dame Auffant était applicable à la demoiselle Dubut, et qu'en recevant la somme de 1600 fr. représentant le capital de 20 p. 100 stipulé en ce concordat, la demoiselle Dubut donnerait mainlevée pure et simple de l'inscription par elle prise au bureau des hypothèques d'Evreux le 23 oct. 1857, faute de quoi le jugement en vaudrait; que, par suite, les mêmes décisions ont autorisé la dame Auffant à consigner la somme offerte, dans le cas où la demoiselle Dubut refuserait de la recevoir; — Attendu que cette consignation a été effectuée, et qu'il s'agit de statuer tant sur sa validité que sur ses conséquences; — Attendu que la créance de la demoiselle Dubut, dont Mettais est devenu propriétaire après le jugement par défaut du 20 avril 1848, étant restée définitivement et contradictoirement avec lui fixée à 1600 fr., la consignation faite par la dame Auffant est suffisante et libératoire; — Attendu qu'aucun droit hypothécaire régulièrement inscrit avant la faillite de la dame Auffant n'ayant été attaché à la créance appartenant aujourd'hui à Mettais, les inscriptions requises pour raison de cette créance aux bureaux d'Evreux, de Mantes et de Dreux ne peuvent produire aucun effet... »

Appel par le sieur Mettais; et, le 21 janv. 1862, arrêt de la Cour impériale de Rouen qui infirme en ces termes : — « Considérant que Mettais a acquis de la demoiselle Dubut, par adjudication en date du 24 mai 1858, une créance hypothécaire sur la dame Auffant, montant à la somme de 8,000 fr. et résultant d'une sentence arbitrale rendue à la date du 15 mai 1847; — Considérant que la dame Auffant, déclarée en état de faillite par jugement du 17 avril 1849, a obtenu de la masse de ses créanciers un concordat homologué par jugement du 28 sept. 1849, mais au vote duquel le sieur Dubut, alors propriétaire de la susdite créance, n'avait pris aucune part; — Considérant qu'en vertu de la créance précitée, diverses inscriptions sur tous les biens présents et à venir de la dame Auffant ont été prises, savoir l'une au bureau des hypothèques de Mantes le 7 juin 1848, avant le jugement déclaratif de faillite, les autres après l'homologation du concordat, au bureau d'Evreux, le 23 oct. 1857, à celui de Dreux, le 11 janv. 1858, et à celui de Mantes le 15 juin de la même année;—Considérant que, par exploit introductif d'instance, à la date du 17 mars 1858, la dame Auffant a demandé contre la demoiselle Dubut que l'inscription prise au bureau d'Evreux fût déclarée nulle et de nul effet pour raison de tardiveté; que, par suite, la radiation en fût ordonnée, et de plus qu'il fût donné acte à la demanderesse de son offre de payer à la demoiselle Dubut, contre la mainlevée de l'inscription, la somme de 1600 fr. équivalant au dividende de 20 p. 100 accepté par les créanciers de la faillite et consacré par le concordat; — Considérant que par jugement par défaut du 20 avril 1858, maintenu après opposition par jugement contradictoire du 27 déc. suivant, et confirmé par arrêt de la Cour rendu sur défaut de l'appelant le 28 nov. 1859, le tribunal d'Evreux a fait droit à la demande de la dame Auffant dans les termes exprès où elle avait été successivement énoncée dans l'exploit d'assignation et reproduite dans les conclusions subséquentes d'audience; — Considérant que par nouvel exploit introductif de l'instance actuelle, à la date du 7 mai 1860, la dame Auffant a assigné le sieur Mettais pour voir dire que la consignation faite par elle de 1600 fr. en exécution desdits jugements et arrêt est bonne, valable et libératoire, sans réserves, et que comme conséquence de cette libération, sur le vu du jugement à intervenir, les inscriptions prises tant au bureau d'Evreux qu'à ceux de Dreux et de Mantes seront radiées; — Considérant que cette demande diffère de la précédente, premièrement en ce que l'une s'appliquait taxativement à l'inscription prise à Evreux, tandis que l'autre s'applique sans exception à toutes les inscriptions requises pour sûreté de la créance; secondement en ce que la première instance avait pour objet exprès la nullité d'une inscription d'où l'on induisait, mais spécialement et par rapport à cette seule inscription, la suffisance des offres faites à la demoiselle Dubut, tandis que la seconde instance tend directement à l'annulation de l'hypothèque même d'où découlait par voie de conséquence générale l'invalidité de toute inscription quelconque;.... — Sur les inscriptions hypothécaires : — Considérant que la disposition de l'art. 448, C. comm., par suite de laquelle les droits d'hypothèques ne peuvent pas être inscrits après le jugement déclaratif de faillite, se rattache aux dispositions des art. 446 et 447; qu'elles ont toutes le même motif et le même objet; que les nullités prononcées et les actions ouvertes par ces articles le sont exclusivement au profit des créanciers dans l'intérêt collectif de leur masse, et que, par suite, dans l'espèce, en se prévalant de la tardiveté des inscriptions pour réduire à la loi du concordat la créance hypothécaire du sieur Mettais, la

dame Auffant a fait ce qu'il ne lui appartenait pas de faire.... »

Pourvoi en cassation par la dame Auffant. — 1er *Moyen.* Violation des art. 1350 et 1351, C. Nap., sur l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les décisions qui annulaient l'inscription du 23 oct. 1857 et donnaient acte à la dame Auffant de l'offre par elle faite de payer au sieur Mettais la somme de 1600 fr., représentant le dividende de la créance de 8,000 fr., n'avaient pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si cette offre était libératoire, et par suite a décidé que le sieur Mettais avait encore droit, en vertu d'autres inscriptions, à l'intégralité de sa créance.

2e *Moyen.* Violation des art. 2154, 2166, C. Nap., 446, 447 et 448, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a accordé effet à des inscriptions hypothécaires prises sur un failli, soit depuis la cessation de ses paiements, soit depuis le jugement déclaratif de sa faillite.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que la première instance dirigée par la dame Auffant contre la demoiselle Dubut, aux droits de laquelle est aujourd'hui le sieur Mettais, devant le tribunal civil d'Evreux, avait uniquement pour but la nullité de l'inscription hypothécaire prise par ladite demoiselle Dubut au bureau des hypothèques d'Evreux le 23 oct. 1858, et par suite la mainlevée et la radiation de ladite inscription; — Que le tribunal et ensuite la Cour impériale de Rouen, par son arrêt du 28 nov. 1859, ont fait droit à cette demande, et que ces décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée; — Mais attendu que la nouvelle instance dirigée par la dame Auffant contre Mettais devant le même tribunal civil d'Evreux, avait pour but de voir dire que la consignation faite par elle d'une somme de 1600 fr. en exécution des jugements et arrêt susmentionnés était bonne, valable et libératoire, sans réserves, et que comme conséquence de cette libération, sur le vu du jugement à intervenir, non-seulement l'inscription, prise au bureau d'Evreux le 23 oct. 1857, serait radiée, mais encore celles prises par la demoiselle Dubut au bureau des hypothèques de Dreux le 11 janv. 1858, et à celui de Mantes les 7 juin 1848 et 15 juin 1858; — Attendu que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de la chose jugée invoquée par la dame Auffant à l'appui de sa nouvelle demande, et décidé que cette dernière demande différait de la précédente, notamment par le motif que l'une s'appliquait taxativement à l'inscription prise au bureau d'Evreux, tandis que l'autre s'appliquait sans exception à toutes les inscriptions prises par la demoiselle Dubut pour la sûreté de sa créance contre la dame Auffant;—Qu'ainsi, il n'y a pas eu, dans la cause, violation des art. 1350 et 1351, C. Nap.;

Sur le 2e moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 446, C. comm., est nulle et sans effet, relativement à la masse, toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire prise sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées, lorsque cette hypothèque est prise depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque; — Qu'aux termes de l'art. 448, même Code, les inscriptions prises depuis l'époque de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui précèdent, peuvent être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription; — Que cette disposition de la loi n'est aussi intervenue que dans l'intérêt de la masse des créanciers; — Et attendu que, dans l'espèce, la demande de la dame Auffant en nullité des inscriptions prises par la demoiselle Dubut aux bureaux de Dreux et de Mantes, a été intentée postérieurement à son concordat, dans son intérêt personnel et non dans celui de ses créanciers;—Qu'ainsi en décidant que la dame Auffant n'avait pas été fondée à demander la radiation des inscriptions prises au bureau de Dreux le 11 janv. 1857, à celui de Mantes les 7 juin 1848 et 15 juin 1858, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 2154 et 2166, C. Nap., et les art. 446, 447 et 448, C. comm., en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 10 fév. 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés.; Taillandier, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Ripault, av.

JUGE DE PAIX, DOMMAGES AUX CHAMPS, CONTRAT, GIBIER, COMPÉTENCE.

Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une action à raison de dommages faits aux champs, fruits et récoltes, lorsque cette action est poursuivie, non en vertu du principe de responsabilité établi par l'art. 1382, C. Nap., mais en vertu d'un contrat, et spécialement en vertu d'un bail de droit de chasse qui déclare le fermier responsable envers le bailleur des dommages causés aux propriétés soumises au droit de chasse ou aux propriétés riveraines par les lapins, animaux nuisibles ou toute espèce de gibier (1). (L. 25 mai 1838, art. 5.)

(De Pontalba C. Préfet de l'Oise.)

Le 25 juin 1854, le sieur Trubert s'était rendu adjudicataire des droits de chasse dans la forêt domaniale d'Ermenonville, avec faculté de s'adjoindre des cofermiers. L'art. 21 du cahier des charges portait que les adjudicataires et cofermiers demeuraient responsables, tant vis-à-vis de l'Etat qu'à l'égard des riverains, des dommages qui seraient causés soit aux forêts, soit aux propriétés riveraines par les lapins, les autres animaux nuisibles et toute espèce de gibier. — En 1858, le préfet de l'Oise, après avoir fait constater des dégâts causés depuis 1854 à la forêt d'Ermenonville par le gibier et les autres animaux qui s'y trouvaient, assigna le sieur Trubert devant le tribunal civil de Senlis en paiement de la somme de 21,086 fr., à laquelle était évalué le préjudice.—Sur cette demande, le sieur Trubert mit en cause le sieur de Pontalba et autres qu'il s'était adjoints comme cofermiers.

14 juin 1860, jugement qui accueille la demande du préfet et condamne tous les cofermiers au paiement de la somme réclamée.

Appel par le sieur de Pontalba, qui soutient que, s'agissant de dommages aux champs, fruits ou récoltes, l'action en réparation de ces dommages était de la compétence exclusive du juge de paix, et que, par suite, le tribunal civil avait incompétemment statué.

8 janv. 1861, arrêt de la Cour d'Amiens qui rejette l'exception d'incompétence, et qui confirme au fond. En ce qui touche l'incompétence, cet arrêt est motivé en ces termes : — « Considérant que l'indemnité réclamée n'a pas pour objet un dommage fait aux champs, dans les termes de l'art. 5 de la loi de 1838, mais bien l'exécution de la clause du bail du droit de chasse,

---

(1) Mais il en serait autrement, lors même qu'il y aurait entre les parties les rapports de fermier et de locataire, si l'obligation de détruire le gibier ou les animaux nuisibles ne résultait pas des termes du bail. C'est en ce sens qu'il a été jugé par la Cour de cassation, le 5 août 1858 (vol. 1859.1.448), que l'action formée par un fermier contre son propriétaire, en réparation du dommage causé aux récoltes du premier par le gibier existant sur des terres réservées par le second, rentre dans la classe générale des actions pour dommages aux champs, qui sont de la compétence du juge de paix; et qu'une telle action ne constitue pas une action résultant du bail pour défaut de jouissance, dont le juge de paix ne pourrait connaître.

aux termes de laquelle les locataires prennent à leur charge les dommages causés par le gibier, et que, dès lors, le tribunal civil était compétent pour statuer sur la demande. »

Pourvoi en cassation par le sieur de Pontalba, pour violation de l'art. 5, § 1, de la loi du 25 mai 1838, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que l'action du préfet de l'Oise en réparation de dommages causés aux champs, fruits et récoltes, était de la compétence du tribunal civil et non de celle du juge de paix, sous prétexte que la réparation de ces dommages était poursuivie par un propriétaire en exécution d'un bail qui mettait à la charge des fermiers du droit de chasse la responsabilité des dommages causés à la chose louée par le gibier. On a soutenu que cette circonstance ne changeait pas les règles et les principes de la compétence, parce qu'il s'agissait toujours d'un dommage aux champs, fruits et récoltes; et que le principe de la responsabilité se trouvait, non dans le bail qui ne faisait que la rappeler, mais dans l'art. 1382 qui rend chacun responsable des dommages causés par son fait ou par sa faute.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la question de compétence : — Attendu qu'il s'agissait au procès de l'application et de l'exécution du bail consenti le 25 juin 1851 par l'État au sieur Trubert et à ses cofermiers des droits de chasse dans la forêt domaniale d'Ermenonville; que la demande de l'État se fondait spécialement sur l'art. 21 du cahier des charges, lequel, sans s'en tenir aux dispositions générales consacrées par la loi ou la jurisprudence concernant cette matière, rendait l'adjudicataire et ses cofermiers responsables, tant vis-à-vis de l'État qu'à l'égard des riverains, des dommages causés soit aux forêts, soit aux propriétés riveraines par les lapins, les autres animaux nuisibles et toute espèce de gibier; — Attendu qu'ainsi la demande formée contre Trubert et consorts n'avait pas pour objet, en vertu de l'art. 1382, C. Nap., la réparation d'un fait, mais l'exécution d'un contrat de droit civil, pour laquelle la juridiction ordinaire était seule compétente, la demande étant de plus de 21,000 fr. et excédant ainsi la compétence habituelle du juge de paix, en premier comme en dernier ressort; — Rejette, etc.

Du 17 déc. 1861. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Vergès, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Groualle, av.

1° PRÉSOMPTIONS, FRAUDE A LA LOI, QUOTITÉ DISPONIBLE. — 2° SOLIDARITÉ, RAPPORT A SUCCESSION, FRAUDE. — 3° DONATION DÉGUISÉE, RAPPORT A SUCCESSION.

1° *Les simples présomptions sont admissibles pour établir la preuve d'actes faisant fraude à la loi, et spécialement pour établir qu'un cohéritier a reçu de l'auteur commun des sommes excédant la quotité disponible* (1). (C. Nap., 913, 1348.)

2° *Le mari d'une femme successible, qui, à l'aide de moyens frauduleux, a obtenu conjointement avec sa femme des avantages excessifs de la part de l'auteur de celle-ci, peut être condamné solidairement avec elle à rapporter ou restituer ces avantages à la succession* (2). (C. Nap., 1202.)

3° *Les donations déguisées ou indirectes n'emportent pas par elles-mêmes dispense de rapport: cette dispense doit résulter de l'intention du donateur manifestée par des actes ou par les circonstances* (3). (C. Nap., 843.)

(Krosnowski C. Hervé.)

La dame Hervé, décédée le 7 mars 1857, laissait pour héritiers ses trois enfants, la dame Krosnowska, qu'elle avait instituée légataire par préciput de la quotité disponible, le sieur Paul Hervé et la demoiselle Émilie Hervé. — Ces deux derniers ont prétendu, lors de la liquidation de la succession de leur mère, que cette dernière avait disposé de la main à la main, au profit des époux Krosnowski, d'une partie considérable de sa fortune, dont ils demandaient le rapport à la succession; et ils faisaient résulter les dispositions occultes contre lesquelles ils réclamaient, de diverses circonstances pouvant constituer des présomptions graves, précises et concordantes.

21 janv. 1860, jugement du tribunal de la Seine qui statue en ces termes sur cette demande : — « Attendu que les demandeurs, après avoir conclu au rapport d'une somme de 600,000 fr., à laquelle ils évaluaient les immeubles et les valeurs mobilières aliénés, et dont les prix auraient disparu, ont restreint leur demande à 500,000 fr.; qu'ils ont ainsi reconnu eux-mêmes l'exagération de leur demande; — Attendu qu'en supposant qu'à la somme de 320,000 fr., montant de l'actif trouvé dans la succession de la veuve Hervé, on doive ajouter 500,000 fr., qui ne se trouvent pas dans ladite succession, il en résulterait que la fortune de cette dame se serait élevée à la somme de 820,000 fr.; — Attendu que le tort des demandeurs est de raisonner comme si l'auteur commun avait eu, à un moment donné, une fortune aussi importante, dont le revenu élevé aurait été suffisant pour pourvoir largement aux besoins et aux dépenses de la dame Hervé; — Attendu qu'en 1831, après le décès de son mari, cette dame a renoncé à la communauté qui était mauvaise; qu'elle n'a pu être payée que d'une faible partie de ses reprises en deniers, au moyen de l'abandon que les héritiers bénéficiaires ont fait de tout l'actif de la succession de Hervé père; que l'inventaire et la liquidation des reprises constatent, à cette époque de 1831, que les reprises en deniers de la veuve Hervé et ses propres en nature constituaient les éléments d'une fortune mobilière et surtout immobilière, dont les revenus paraissaient être insuffisants pour pourvoir tout à la fois aux dépenses habituelles de la femme Hervé, à l'éducation et à l'entretien de ses trois enfants, et aux sacrifices d'argent qu'elle a faits pour son fils Paul Hervé; — Attendu, à la vérité, que les successions qu'elle a recueillies depuis 1831 ont été importantes dans leur réunion, mais qu'elle ne les a recueillies que successivement; que les défendeurs expliquent la vente des immeubles qui a commencé dès 1835 et s'est toujours poursuivie depuis ce temps, et l'amoindrissement de ces héritages, par les arrangements souscrits au nom de la dame Hervé avec Emilie Hervé, par le besoin de se procurer des revenus plus forts dans des placements mobiliers, par les pertes qu'elle a éprouvées dans l'administration de sa fortune, par la déprécia-

(1) *Il est de jurisprudence que la preuve par témoins ou par présomptions est admissible au cas où il s'agit de fraude à la loi, aussi bien que lorsqu'il s'agit de manœuvres frauduleuses proprement dites. V. Table gén.* Devill. et Gilb., v^is *Preuve testimoniale*, n. 63 et suiv., et *Présomptions*, n. 9 et suiv., ainsi que *Rép. gén. Pal.*, v^is *Preuve testim.*, n. 275 et suiv., et *Présompt.*, n. 126, 131 et suiv. Un arrêt de Bordeaux du 7 mars 1835 (vol. 1835.2.263) contient une application spéciale de ce principe tout à fait identique à celle que renferme l'arrêt ici recueilli.

(2) Il s'agit ici, en effet, moins d'un rapport proprement dit, que de la réparation du dommage causé par un quasi-délit. Or, on sait qu'en cette matière, la solidarité peut être prononcée contre tous ceux qui ont participé au quasi-délit. V. *Table gén.*, v° *Solidarité*, n. 88 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. verb.*, n. 3 et suiv.; *Rép. gén. Pal.*, v^is *Dommages-intérêts*, n. 171 et suiv., et *Oblig. solidaire*, n. 38 et suiv.

(3) C'est dans ce sens que la jurisprudence paraît se fixer définitivement. V. *Table gén.*, v° *Donation déguisée*, n. 85 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. verb.*, n. 17, ainsi que *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v^is *Donation déguisée*, n. 261 et suiv., et *Rapp. à success.*, n. 175 et suiv.

tion des fonds espagnols, par les habitudes de dépense de la dame Hervé mère, qui n'ont point changé, par ses voyages à l'étranger, la dot de sa fille aînée et les frais d'un procès criminel qu'elle a supportés; — Attendu que si ces causes réunies ne donnent pas la justification entière de l'emploi de la fortune de la femme Hervé, c'est aux demandeurs qui prétendent qu'elle a voulu spolier ses deux autres enfants au profit de la sœur aînée, de justifier quelle a été la fortune de leur mère commune, ce qu'elle est devenue et surtout si elle se trouve dans les mains de la comtesse de Krosnowska, ce qu'ils ne font pas quant à présent;—En ce qui touche la restitution des 3,600 piastres d'Amérique : — Attendu qu'il est reconnu que Krosnowski a eu en sa possession 3,600 piastres appartenant à la dame Hervé; qu'il ne suffit pas de déclarer, pour être dispensé d'un rapport à la succession, que le produit de ces piastres a été employé conformément aux intentions de la dame Hervé, ainsi qu'elle l'a déclaré de son côté;—Attendu que Krosnowski a reçu cette somme pour sa femme; qu'elle en doit le rapport à ses cohéritiers, que ce soit une donation déguisée qui n'est pas elle-même dispensée du rapport, ou que ce soit une remise de valeurs pour en rendre compte, et qu'il y a lieu de faire porter intérêts à cette somme rapportable, à partir du 7 mars 1857, jour du décès; — Attendu que, dans les circonstances où ces valeurs ont été remises et employées, il n'y a pas lieu d'y voir un recel ou un divertissement, devant entraîner une privation de la part de la comtesse Krosnowska dans la somme rapportée... »

Appel principal par les enfants Hervé; appel incident par les époux Krosnowski. — 21 juin 1861, arrêt de la Cour impériale de Paris, qui infirme sur l'appel principal, et confirme sur l'appel incident; cet arrêt est ainsi conçu : — « Considérant qu'il est établi par les éléments de la cause que la veuve Hervé avait porté toute son affection sur sa fille comtesse Krosnowska; —Qu'elle lui avait constitué une dot de 200,000 fr. tandis qu'elle subvenait à peine aux besoins de ses autres enfants;—Qu'elle a plusieurs fois manifesté l'intention de priver son fils de toute part dans sa succession; — Qu'enfin elle a aliéné tous les immeubles que la famille lui avait transmis, et que les capitaux ainsi réalisés ne se retrouvent pas dans son hérédité; — Considérant que l'enfant héritier préciputaire ne peut être tenu sans doute de fournir les comptes de l'auteur commun et de justifier ainsi des causes de la diminution de sa fortune sous peine d'être assujetti à en faire état, mais que cependant les époux Krosnowski, vivant seuls avec leur mère et belle-mère arrivée à un âge très-avancé, ne peuvent être dispensés de donner des explications sur la disparition de la plus grande partie de la fortune maternelle absorbée dans une vie qui leur était commune;—Considérant que les explications qu'ils présentent ne sont pas suffisantes; qu'il résulte des notes laissées par madame Hervé pour la justification des époux Krosnowski dans le procès qu'elle prévoyait elle-même et qui s'agite aujourd'hui, qu'elle avait fait auxdits époux Krosnowski de nombreuses libéralités; — Que cela étant admis, il en résulte ou que ces libéralités étaient prises sur des revenus plus considérables que ceux trouvés au jour du décès dans la possession de madame veuve Hervé, et dès lors que la source de ces revenus serait dissimulée, ou bien que ces dons ont été pris sur les capitaux de la veuve Hervé; que, dans les deux cas, les époux Krosnowski en doivent également restitution; — Considérant que les époux Krosnowski se sont trouvés, au jour du décès de la veuve Hervé, possesseurs d'un mobilier du prix de 52,000 fr., valeur d'inventaire, lequel dans leur situation de fortune n'a pu leur être constitué pour la plus grande partie que des deniers de leur mère et belle-mère;—Considérant qu'en cet état, la demande en restitution formée par Paul et Emilie Hervé est bien fondée;—Qu'il y a lieu, quant à la quotité, de se déterminer par les documents existants dans la cause et auxquels la preuve offerte par les parties de David ne pourrait rien ajouter;—Sur les appels des époux Krosnowski : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Sans s'arrêter à la demande en preuve dont Paul et Emilie Hervé sont déboutés, a mis et met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce que la demande en restitution formée par Paul et Emilie Hervé a été rejetée; émendant quant à ce, condamne solidairement les époux Krosnowski à rapporter à la succession la somme de 80,000 fr. avec intérêts suivant la loi, ladite somme devant entrer dans la composition de la succession pour être partagée suivant les droits héréditaires;—Le jugement au résidu sortissant effet. »

Pourvoi en cassation par les époux Krosnowski : — 1° Pour violation des art. 843 et suiv., C. Nap., des art. 849, 852 et 853 du même Code, et des principes en matière de rapport à succession, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs au rapport d'une somme qu'ils auraient reçue de l'auteur commun, bien que rien ne justifiât d'une manière juridique qu'ils l'eussent réellement reçue.

2° Pour violation des art. 843, 849 et 1202, C. Nap., en ce que le sieur Krosnowski a été condamné solidairement au rapport de la somme que sa femme avait reçue de la dame Hervé, bien que le successible seul soit tenu au rapport, et que par conséquent, la dame Krosnowski seule eût dû être condamnée à rapporter.

3°... 4°... 5° Pour violation des art. 843, 849, 852 et 853, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a condamné la dame Krosnowska au rapport d'une somme qu'elle aurait reçue à titre de donation déguisée, et par conséquent avec dispense de rapport.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les deux premiers moyens : — Attendu qu'il n'apparaît pas des qualités de l'arrêt attaqué ni des conclusions des parties que ces deux moyens aient été soumis aux juges d'appel; que, sous ce rapport, les demandeurs seraient non recevables à les proposer devant la Cour; qu'au surplus, ces deux moyens fussent-ils recevables, ils seraient mal fondés;—Attendu en effet, sur le premier moyen, que la seule question engagée devant la Cour impériale était celle de savoir si la mère commune avait excédé la quotité disponible par les libéralités qu'elle avait faites aux demandeurs en cassation; que, pour résoudre cette question, les juges du fond n'étaient point astreints à exiger une preuve écrite; que la disposition par laquelle le père ou la mère dépasse la quotité disponible constitue une fraude à la loi, et que, sous ce rapport, les réservataires dont les droits sont lésés par les dispositions faites au profit de leurs cohéritiers, sont admis à prouver par témoins, et par conséquent à l'aide de présomptions, la lésion dont ils se plaignent; que l'arrêt attaqué, en se décidant par cet ordre de considérations, n'a pu violer les articles précités;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que ce moyen, ne fût-il pas nouveau, serait, comme le précédent, mal fondé; qu'il importe peu que l'arrêt attaqué se soit improprement servi de l'expression de *rapport*, qui ne s'applique qu'au cohéritier venant à la succession et non à l'étranger non successible qui, ayant reçu ce que le donateur ou testateur n'avait plus le droit de lui donner, est tenu envers la succession à l'obligation de restituer ce qu'il a indûment reçu; que telle était, dans l'espèce, la position de Krosnowski, gendre, et par conséquent non successible de la testatrice, qu'en le condamnant, solidairement avec sa femme, à rapporter à la succession de sa belle-mère la somme de 80,000 fr.,

l'arrêt attaqué n'a fait que comprendre, dans un mode unique d'exécution, les coauteurs d'une même fraude ; qu'il est en effet de principe que tous ceux qui ont concouru à un fait unique dommageable en doivent simultanément la réparation ; que la condamnation solidaire n'est, dans ce cas, que la forme d'une exécution qui ne peut pas plus être divisée que le quasi-délit qui l'a provoquée ;

... Sur le cinquième moyen : — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une donation indirecte qui, elle-même, n'est pas nécessairement dispensée du rapport ; que la preuve qu'une pareille libéralité aurait été faite avec dispense de rapport n'a pas été produite devant la Cour ; qu'au surplus, la quotité disponible ayant été épuisée, nulle autre libéralité, sous quelque forme qu'elle se produisît, ne pouvait être faite ; — Rejette, etc.

Du 18 août 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés. ; d'Oms, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Hérold, av.

DOT, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DÉPENS, ADULTÈRE, COMPLICE, SUBROGATION.

Le complice de la femme adultère, condamné solidairement avec elle en des dommages-intérêts et aux dépens envers le mari, qui paie à ce dernier la totalité de ces dommages-intérêts et de ces dépens, n'a pas, comme subrogé aux droits du mari, action sur les biens dotaux de la femme pour le recouvrement de la part de celle-ci dans les sommes par lui payées (1). C. Nap., 1251 et 1554 ; C. pén., 55.)

(Thorel C. Gosset.)

25 fév. 1862, jugement du tribunal civil de Pont-l'Evêque ainsi conçu : — « Attendu qu'il est constant que, par jugement du tribunal correctionnel de Pont-l'Evêque du 1er fév. 1861, Thorel et la femme Gosset ont été conjointement et solidairement condamnés en 1,500 fr. de dommages-intérêts et aux frais envers Gosset, le tout s'élevant à 1,633 fr. 11 cent. ; — Que Gosset a obtenu quittance de cette somme qu'il a seul acquittée, le 19 mars 1861, devant Me Desportes, notaire à Pont-l'Evêque ; — Attendu que Thorel, se prétendant subrogé aux droits de Gosset contre la femme Gosset dont il a payé la dette, a fait saisir-arrêter aux mains des père et mère de la femme Gosset une somme de 200 fr. restant due par ceux-ci sur la dot promise à leur fille, et qu'il demande actuellement la validité de cette saisie, subsidiairement à la charge par lui de servir à Gosset les intérêts de cette somme jusqu'à la dissolution du mariage, et qu'il offre de la placer en rente 3 p. 100 dont la nue propriété serait affectée à sa créance et les arrérages touchés par le mari ; — Attendu, en fait, que la femme Gosset est mariée sous le régime dotal, et qu'elle n'est séparée ni de corps ni de biens ; — Attendu qu'en raison et en équité, il y aurait immoralité à accorder au complice de l'adultère une condamnation récursoire de dommages-intérêts sur les biens dotaux de la femme pour un délit qu'il a commis avec elle et pour lequel il ne peut alléguer aucun préjudice causé à sa bonne foi ; — Que s'il est vrai que la dot puisse être responsable des faits délictueux, ce ne peut être que lorsque la victime du délit n'en est pas elle-même coauteur ; — Attendu qu'aux termes des art. 1540, 1541 et 1549, C. Nap., la dot est apportée par la femme pour satisfaire aux besoins de la famille ; que cela est si vrai que la dot immobilière même peut être aliénée pour satisfaire à cette destination ; — Que la dot mobilière ne doit être touchée que par le mari seul, et que c'est cette seule faculté qui la rend aliénable par le fait, puisque, par le droit, la restitution doit en être opérée par le mari lors de la liquidation des droits de la femme ; — Attendu que cette possibilité d'aliénation de la dot mobilière par le fait de l'administration du mari et par la seule force de cette administration, ne peut exister pour les tiers, qui doivent respecter le but de la dot, les besoins de la famille et n'ont pas droit de paralyser l'administration du mari ; — Attendu que Thorel ne peut avoir plus de droits sur la dot de la femme Gosset que Gosset lui-même ; qu'en effet, celui-ci ne pourrait exécuter le jugement sur la dot de sa femme que lorsque les droits de celle-ci seraient liquidés et enlevés à son administration, soit par dissolution du mariage, soit par suite de la séparation de corps ou de biens ; — Que, jusque-là, la dot de la femme, le capital, comme les intérêts, doivent rester affectés à l'administration du mari pour les besoins présents et futurs de la famille ; — Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt du 24 déc. 1861, faite aux mains des époux Gourlion. »

Pourvoi en cassation par le sieur Thorel, pour fausse application de l'art. 1554, C. Nap., et violation du même article, ainsi que des art. 1251, C. Nap. et 55, C. pén., en ce que le jugement attaqué a décidé que le complice d'une femme dotale qui paie la totalité des dommages-intérêts auxquels il a été condamné solidairement avec elle, au profit du mari, pour réparation du délit d'adultère par eux commis, n'est pas subrogé dans les droits du mari contre la femme, et qu'il n'a pas action à ce titre contre la dot de la femme. — On a dit pour le demandeur : Il est de principe que l'inaliénabilité de la dot mobilière et même immobilière est inapplicable aux obligations résultant des délits ou des quasi-délits de la femme. Il suit de là que le sieur Gosset aurait incontestablement eu le droit de poursuivre sur la dot de sa femme le paiement des condamnations prononcées contre elle à raison du délit dont elle s'était rendue coupable envers lui ; et que le même droit doit appartenir au complice de la femme, condamné solidairement avec elle, quand, en payant la dette de la femme, il se trouve subrogé dans les droits du mari créancier contre la femme débitrice. Pour échapper à cette conséquence, le jugement attaqué objecte qu'il y aurait immoralité à accorder au complice de la femme adultère une action récursoire sur les biens dotaux de cette dernière pour un délit qu'il a commis avec elle et pour lequel il ne peut alléguer aucun préjudice causé à sa bonne foi. Mais cette considération qui se comprendrait s'il s'agissait d'accorder au complice de la femme, en son nom propre et personnel, une action sur les biens dotaux de celle-ci à raison d'un préjudice à lui causé par le délit commun, ne se comprend plus lorsque le complice n'agit contre la femme qu'à raison du paiement par lui fait pour elle à son créancier et comme subrogé aux droits de ce créancier. Peu importe alors quelle est la cause originaire de la dette : l'art. 1251, C. Nap., ne fait aucune distinction entre les dettes qui ont pour cause un délit ou un quasi-

(1) Il est certain que le principe de l'inaliénabilité de la dot reçoit exception au cas de délit ou de quasi-délit commis par la femme, et que les dommages-intérêts et dépens auxquels celle-ci a été condamnée par suite de son délit ou de son quasi-délit, peuvent être recouvrés sur ses biens dotaux. C'est ce qui a été jugé par de nombreux arrêts, et c'est aussi l'opinion de tous les auteurs. V. Cass. 23 avr. 1861 (vol. 1861.1.784), et la note. Le principe, en quelque sorte d'ordre public et d'intérêt général, qui veut que celui qui cause préjudice à autrui par sa faute, l'emporte en ce cas sur le principe d'intérêt particulier et privé qui protége la dot en la déclarant inaliénable. Mais il nous semble certain que celui qui a concouru avec la femme à commettre le délit ou le quasi-délit, cause du préjudice, ne saurait être protégé par le principe établi en faveur et pour la protection de celui qui a souffert ce préjudice. Sans doute, s'il a payé pour la femme, il devient son créancier de ce qu'il a payé pour elle ; mais la subrogation qui s'opère à son profit ne peut aller jusqu'à lui conférer des droits qui sont attachés moins à la nature de la créance qu'à la personne du créancier.

délit, et celles qui résultent d'un contrat ou d'un quasi-contrat; et il suffit pour qu'il y ait lieu à la subrogation légale édictée par cet article qu'un débiteur solidaire ait payé la totalité de la dette pour laquelle il était tenu avec son débiteur. Il n'en serait autrement, et le complice qui a payé la dette de la femme ne serait destitué de tout recours contre elle, que si le mari lui-même n'avait aucun droit sur la dot et ne pouvait exécuter sur cette dot les condamnations prononcées à son profit contre sa femme adultère. Mais rien n'est moins fondé que la doctrine du jugement qui refuse ce droit au mari. Toute personne victime d'un délit ou d'un quasi-delit commis par une femme dotale, a action sur sa dot pendant le mariage sans être tenue d'attendre la séparation de biens. La destination de la dot qui est de subvenir aux besoins de la famille, n'est point de nature à empêcher l'exécution de la part du mari, aussi bien que l'exécution de la part des tiers, parce qu'il n'y a pas plus de motifs dans un cas que dans l'autre pour arrêter l'exécution des condamnations prononcées contre la femme. D'où il suit qu'à tous les points de vue, à celui de la subrogation légale, comme à celui de l'étendue des droits dans lesquels le complice est subrogé, le jugement attaqué a violé et faussement appliqué les principes qui régissent la matière.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi: — Attendu que les époux Gosset étaient mariés sous le régime dotal; que, sous ce régime, la dot mobilière, à l'égard des tiers, est inaliénable, comme la dot immobilière; que, s'il est apporté une exception à ce principe de l'inaliénation de la dot, pour le cas où la femme a été condamnée à des dommages-intérêts à raison d'un délit ou d'un quasi-délit, cette exception ne peut être invoquée que par celui envers qui a eu lieu le fait qui a déterminé la condamnation à des dommages-intérêts, et non par celui qui, comme Thorel, a été l'auteur ou le complice du fait délictueux; que la dette de la femme Gosset envers Thorel a une source purement civile, puisqu'elle provient de la subrogation qui s'est opérée par le paiement intégral de la part de Thorel de la somme à laquelle il avait été condamné conjointement et solidairement avec la femme Gosset envers le mari de celle-ci, pour cause d'adultère; qu'ainsi, à raison d'une dette de cette nature, la dot mobilière n'était point aliénable et Thorel n'avait pu faire procéder à la saisie-arrêt d'une partie de cette dot contre la femme Gosset; — Attendu, d'ailleurs, que Thorel, subrogé aux droits de Gosset, ne pourrait avoir plus de droits que celui-ci; que, tant que dure le mariage et que la séparation de biens n'est pas prononcée, aucune poursuite ne peut être faite par le mari contre sa femme; qu'ainsi Thorel n'a pu faire procéder à une saisie-arrêt à laquelle Gosset n'aurait pu faire procéder lui même; — Rejette, etc.

Du 11 févr. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Nicolas, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Fosse, av.

TESTAMENT OLOGRAPHE, RENVOI, DATE.

Les additions faites par un testateur, sous forme de renvoi, dans un testament olographe, sont valables, quoique non datées, lorsqu'elles se rattachent à cet acte tant par des signes matériels que par un lien intellectuel et moral, et qu'elles en sont le complément et l'explication nécessaire (1). (C. Nap., 970.)

(Hérit. de Rancher C. de Bast.)

Il y a eu pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour de Dijon du 24 juill. 1861, que nous avons rapporté dans notre vol. de 1861, 2e part., p. 539.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la clause additionnelle dans laquelle la dame de Rancher nomme le légataire universel qu'elle avait omis de désigner dans son testament olographe du 8 fév. 1860, se rattache à cet acte tant par des signes matériels que par un lien intellectuel et moral; — Attendu qu'il est impossible de voir dans cet écrit ajouté au testament un acte isolé et contenant une disposition spéciale; qu'il n'est, au contraire, que le complément et l'explication du testament qui le précède; — D'où il suit qu'en décidant que le tout formait pour le légataire universel un titre valable, la Cour d'appel, loin de violer l'art. 970, C. Nap., en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette, etc.

Du 18 août 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Hardoin, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Choppin, av.

1° AVOUÉ, MANDAT AD LITEM. — 2° ACQUIESCEMENT, AVOUÉ, EXPERTISE.

1° *Le mandat* ad litem *confère à l'avoué le droit et lui impose le devoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour parvenir au jugement qui doit terminer l'instance.* (C. proc., 352.)

2° ***En conséquence, lorsque, sur une demande en partage, une expertise a été ordonnée pour l'estimation des immeubles, la déclaration faite par l'avoué de la partie défenderesse qu'il ne s'oppose pas à la prestation du serment des experts et qu'il la requiert au besoin, rentre dans le mandat*** ad litem ***de cet avoué, et doit dès lors, jusqu'à désaveu, être considérée comme emportant de la part du client lui-même acquiescement au jugement*** (1).

(Rousset C. Dobignié et autres.)

Le sieur Rousset père avait, après le décès de sa femme, partagé entre ses enfants, par acte du 16 mai 1854, tant les biens et immeubles qui lui appartenaient en propre que ceux qui formaient sa part dans l'actif de la communauté encore indivise. Par le moyen de ce partage, les enfants réunirent aux biens qui leur étaient ainsi attribués ceux qui leur revenaient de la succession de leur mère et dont il fut formé divers lots pour chacun d'eux. — Postérieurement, l'un des fils Rousset étant tombé en faillite, le syndic a demandé la nullité du traité du 16 mai 1854, et a conclu à un nouveau partage tant des biens dépendant de la communauté ayant existé entre les sieur et dame Rousset que de la succession de cette dernière.

---

(1) Solution conforme à la doctrine et à la jurisprudence. V. *Table décenn.*, v° *Testament olographe*, n. 35 et suiv. Mais il en est autrement lorsque les additions sous forme de renvoi en marge du testament olographe, renferment des dispositions nouvelles et distinctes, et qu'il est d'ailleurs établi qu'elles ont été effectuées postérieurement à sa confection; dans ce cas, elles ne participent pas à la date du testament: Cass. 27 juin 1860 (vol. 1860.1.773); Caen, 21 août 1860 (vol. 1861.2.205); Besançon, 19 juill. 1861 (vol. 1861.2.483); Cass. 16 déc. 1861 (vol. 1862.1.45); Amiens, 6 fév. 1862 (vol. 1862.2.203). V. cependant Orléans, 3 juill. 1858 (vol. 1859.2.139), et Cass. 3 mai 1859 (*ibid.* 1.369).

(1) Jugé dans le même sens que, lorsque l'avoué d'une partie acquiesce à un jugement qui a ordonné une expertise, cette partie ne peut interjeter appel qu'en désavouant l'officier ministériel qu'elle avait investi de sa confiance: Aix, 14 juin 1825 (t. 8.2.89). Mais jugé que la simple assistance de l'avoué d'une partie, sans pouvoir spécial de son client, à la prestation de serment d'experts nommés par jugement, n'emporte pas acquiescement au jugement de la part de cette partie, et ne la rend pas dès lors non recevable à en interjeter appel: Cass. 13 août 1839 (vol. 1839.1.913), et Limoges, 3 juin 1841 (vol. 1842.2.98). — Sur la question de savoir si, en thèse générale, l'acquiescement donné à un jugement par l'avoué peut être opposé à la partie, tant que celle-ci n'a pas eu recours au désaveu, V. un arrêt de la Cour de Rouen du 7 juill. 1854 (vol. 1855.2.482), et les observations qui l'accompagnent. V. aussi Cass. 9 avril 1856 (vol. 1856.1.485).

9 déc. 1859, jugement du tribunal de Clamecy, qui admet la demande à fin de nouveau partage, et ordonne que, préalablement, les immeubles seront visités par un expert unique, nommé d'office, à l'effet d'en déterminer la valeur et, suivant le résultat de son examen, de composer les lots ou d'indiquer le mode de vente le plus avantageux. — A la suite de ce jugement, le président du tribunal fixa jour pour la prestation de serment de l'expert. — L'avoué du sieur Rousset père, sommé d'assister à la prestation de serment, déclara qu'il comparaissait à raison de la sommation à lui faite, qu'il ne s'opposait pas à ce que le serment fût reçu, et qu'il le requérait au besoin.

Appel par le sieur Rousset père. — On a opposé à cet appel une fin de non-recevoir tirée de la présence de l'avoué de l'appelant à la prestation de serment de l'expert, et on a soutenu que cette présence constituait de la part de l'avoué un acquiescement au jugement, acquiescement qui engageait sa partie.

16 juill. 1860, arrêt de la Cour de Bourges, qui accueille la fin de non-recevoir : — « Considérant que l'avoué constitué *ad litem* engage valablement sa partie ; — Qu'en fait, il est constant et n'est même pas contesté (de quelque inattention qu'on excipe) que l'avoué a signé le procès-verbal de prestation de serment de l'expert commis sur l'instance en partage ; que dudit procès-verbal ressort que, loin de protester ou s'abstenir, l'avoué de Rousset aurait requis au besoin la prestation de serment ; — Considérant que cet acquiescement libre et volontaire à une mesure qui n'avait sa raison d'être que dans le jugement dont est appel emporte exécution, et justifie la fin de non-recevoir proposée, etc. »

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 1338, 1988 et 1989, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a reconnu à l'avoué constitué *ad litem* le pouvoir d'acquiescer, pour sa partie, au jugement rendu contre elle, et de la priver ainsi du droit essentiellement personnel qui lui appartient d'interjeter appel. On soutenait, en outre, que la simple présence de l'avoué à la prestation de serment de l'expert, ne saurait, en dehors de toute autre circonstance, présenter le caractère d'acquiescement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement du tribunal de Clamecy, du 9 déc. 1859, avait ordonné que les immeubles dont le partage était demandé seraient visités et estimés par un expert nommé d'office à cet effet ; — Attendu que la prestation de serment de l'expert ayant été fixée au 8 mars 1860, l'avoué du sieur Rousset père, demandeur en cassation, comparut à cette audience et déclara qu'il ne s'opposait pas à la réception du serment, en ajoutant qu'il la requérait au besoin ; — Attendu qu'il n'a pas été contesté que, postérieurement à la signification à lui faite du jugement du 9 déc. 1859, le sieur Rousset père ne donna aucune instruction spéciale à son avoué en ce qui concernait l'expertise ordonnée ; — Qu'il rentrait, dès lors, essentiellement dans les pouvoirs dont ce dernier était investi d'assister à la prestation du serment, et même de la requérir s'il l'estimait convenable ; — Que le mandat *ad litem* confère en effet à l'avoué le droit et lui impose le devoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour parvenir au jugement qui doit terminer l'instance ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 352, C. proc., l'avoué peut même faire des offres et des aveux, donner ou accepter des consentements, sauf le désaveu de la partie qu'il représente ; — Attendu que le sieur Rousset père n'a point désavoué Mᵉ Marquet, son avoué devant le tribunal de Clamecy, à raison des conclusions par lui prises à l'audience du 8 mars 1860 ; — Que, par conséquent, la Cour impériale, en décidant que la déclaration de Mᵉ Marquet, lors de la prestation de serment de l'expert, constituait un acquiescement valable et emportait exécution du jugement du 9 déc. 1859, n'a violé aucun des textes invoqués par le demandeur, ni aucune autre disposition de la loi ; — Rejette, etc.

Du 4 mars 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés. ; Calmètes, rapp. ; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.) ; Ginot, av.

AVOUÉ, COPIE DE PIÈCES, SIGNIFICATION DE JUGEMENT, COMMANDEMENT, HUISSIER.

Les avoués ont le droit de faire la copie des jugements définitifs à signifier aux parties, et par conséquent à l'émolument de cette copie, alors même que la signification est accompagnée d'un commandement tendant à l'exécution du jugement : les huissiers ne peuvent prétendre être seuls investis de ce droit (1).

(Flambard C. Bérard.)

Ainsi jugé par le tribunal du Havre, le 6 déc. 1861, dans les termes suivants : — « Attendu que l'unique point qui divise les parties est l'émolument de copies de cinq jugements, faites et signées par Mᵉ Bérard, avoué, et signifiées par l'huissier Flambard, avec commandement ; — Attendu que cette difficulté se restreint dans la question de droit de savoir si l'avoué peut faire et signer la copie d'un jugement définitif à signifier pour la première fois, avec commandement tendant à saisie-exécution ; — Attendu que le mandat de l'avoué commence par la consultation qui peut être préalable à l'exploit introductif d'instance, s'il occupe pour le demandeur, et à la constitution, s'il occupe pour le défendeur, et peut ne finir que par l'expiration de l'année qui suit le jugement définitif ; que cela résulte de l'art. 68 du décret du 16 fév. 1807, qui, en matière ordinaire, accorde à l'avoué un droit sur toute demande principale, intervention, tierce opposition et requête civile, tant en demandant qu'en défendant ; de l'art. 28 du même décret, qui lui accorde l'émolument des copies par lui faites et qui sont signifiées avec l'exploit introductif d'instance ; de l'art. 548, C. proc., qui charge l'avoué de la partie poursuivant l'exécution d'un jugement contre un tiers, de déli-

---

(1) Il est constant en jurisprudence, malgré quelques divergences, que les avoués ont le droit de faire les copies de pièces dans toutes les significations qui se rapportent à une instance, et, par suite, qu'ils ont droit à l'émolument de ces copies quand ils les ont faites. V. Cass. 18 janv. 1836 (vol. 1836.1.31), 22 mai 1838 (vol. 1838.2.643) et 8 juin 1852 (vol. 1852.1.560). Et cela a été jugé spécialement en ce qui touche la copie des jugements même définitifs à signifier aux parties. V. Nancy, 25 juill. 1833 (vol. 1833.2.532) ; Cass. 22 mai 1834 (vol. 1834.1.304) ; Orléans, 12 mai 1846 (vol. 1847.2.21). V. au surplus la *Table gén.* Devill. et Gilb., vᵒ *Avoué*, n. 101 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, vᵒ *Copie de pièces (mat. civ.)*, n. 44 et suiv. — On comprend, en effet, qu'il en doive être de cette signification comme de toutes les significations qui ont lieu pendant l'instance, puisqu'elle la termine, qu'elle en est le dernier acte, et que l'avoué a l'obligation de pourvoir à l'accomplissement de cet acte comme à celui de tous les actes postérieurs à sa constitution. — En est-il autrement quand la signification dont il s'agit est accompagnée d'un commandement ? Nous croyons que c'est avec raison que la Cour de cassation a résolu négativement cette question. Sans doute, le commandement est un acte qui appartient exclusivement aux huissiers, et les copies de pièces qui précèdent cet acte et le complètent appartiennent dès lors aux huissiers. Mais cela n'est vrai que de la copie qui est faite en vue du commandement, et non de celle qui est faite en vue d'une signification qui pourrait être faite sans commandement, et dont le commandement qui y est surabondamment ajouté ne change pas le caractère. — Sur le point de savoir si la partie pourrait choisir entre l'avoué qui a obtenu le jugement et l'huissier chargé de faire la signification, pour attribuer soit à l'un, soit à l'autre, les avantages de la copie de pièces, V. nos observations sur Caen, 31 mai 1851 (vol. 1852.2.448). V. aussi Cass. 8 juin 1852 précité, et Trib. de Nîmes, 8 avr. 1861 (vol. 1862.2.408).

vrer le certificat contenant la date de la signification du jugement à domicile; de l'art. 549, qui charge l'avoué de l'appelant de faire mention de l'appel sur le registre prescrit par l'art. 163; et de l'art. 1038, même Code, qui le force d'occuper sur l'exécution des jugements définitifs, lorsque cette exécution a lieu dans l'année de la prononciation de ces jugements; — Attendu que, pendant la durée de son mandat, il a un droit de concurrence avec les huissiers, ainsi qu'il résulte expressément du dernier alinéa de l'art. 72 du décret précité, pour la copie de tous actes et jugements signifiés avec les exploits des huissiers; que ce droit existe notamment, à son profit, pour la signification de tout jugement à domicile, en matière ordinaire, aux termes exprès de l'art. 89 dudit décret;—Attendu qu'il serait illogique que ce droit lui fût enlevé par cela seul que, dans un but d'économie autorisé par le législateur, la signification du jugement se ferait par le même acte que le commandement; que décider le contraire, serait se mettre en opposition évidente avec l'intention du législateur qui a autorisé cette réunion dans l'intérêt des parties, puisque ce serait créer à l'avoué un intérêt à ce que la signification du jugement et le commandement eussent lieu par deux exploits différents;—Attendu, d'ailleurs, que c'est la nature de l'acte qui détermine son attribution à telle ou telle classe d'officiers ministériels, et qu'il est difficile de s'expliquer pourquoi, quand le législateur a mis dans les attributions des avoués les copies à faire des jugements définitifs, ils perdraient cette attribution par cela qu'à la signification de cette copie viendrait se joindre un commandement;—Attendu qu'on soutient, il est vrai, que le commandement est un acte d'exécution, et que les huissiers seuls ont qualité pour authentiquer de tels actes; mais que l'exploit qui contient en même temps, comme le permet la loi, la signification d'un jugement et un commandement tendant à saisie-exécution, participe de la nature d'une signification et d'un acte d'exécution; qu'on peut même dire à la rigueur que c'est la signification qui prédomine, puisqu'aux termes de l'art. 147, C. proc., la signification à domicile doit précéder toute exécution; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Flambart, pour violation de l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, de l'art. 24 du décret du 14 juin 1813, de l'art. 556, C. proc., et violation par fausse application des art. 28, 29 et 72 du décret du 16 fév. 1807.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir à qui de l'avoué ou de l'huissier appartient en général l'émolument des copies de pièces;—Qu'en principe, l'émolument attaché aux copies de pièces appartient à l'huissier, qui seul a un caractère légal pour signifier l'acte dont les pièces annexées ne sont que l'accessoire;—Mais attendu qu'il y a lieu de faire exception à cette règle lorsqu'il s'agit de copies de pièces se rattachant à l'exercice du droit de postuler, c'est-à-dire qui appartiennent à une instance engagée, conduite et terminée par le ministère d'un avoué;—Que, dans ce cas, l'émolument des copies de pièces est attribué à l'avoué qui les a dressées et certifiées;—Attendu que, dans l'espèce de la cause, il s'agissait principalement de la signification du jugement qui avait terminé l'instance, et, par conséquent, d'un acte se rapportant essentiellement à l'exercice du ministère de l'avoué;—Qu'on oppose vainement que la signification dont il s'agit contenait commandement, et que le commandement est le premier acte d'une exécution rentrant dans le domaine exclusif de l'huissier;—Qu'en effet, cette circonstance ne change pas la nature de l'acte dont l'objet principal est la signification du jugement, faisant, en conséquence, partie intégrante de la procédure, et rentrant ainsi dans les attributions de l'avoué dont le mandat et le devoir sont de continuer jusqu'à la fin la procédure et d'en assurer les résultats; — Qu'en cet état, les art. 28, 29 et 72 du tarif en matière civile, loin d'avoir été violés, ont été justement appliqués;—Rejette, etc.

Du 19 janv. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Ferey, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Beauvois-Devaux, av.

AJOURNEMENT, TENANTS ET ABOUTISSANTS.

Est nul l'exploit d'ajournement en matière réelle qui ne contient pas la désignation des tenants et aboutissants des immeubles litigieux, alors que ni dans cet exploit, ni dans les pièces signifiées au procès, ne se trouvent des énonciations qui soient des équipollents de cette désignation, ou qui aient pu donner à l'assigné une connaissance exacte des immeubles faisant l'objet du procès..., encore bien qu'à raison des circonstances extérieures de la cause, l'assigné ait pu connaître à quels immeubles s'appliquait la demande (1). (C. proc., 64.)

(Boucaud C. Pellerin et autres.)

Par acte notarié du 9 mai 1836, les époux Boucaud s'obligèrent envers le sieur Bazas au paiement d'une somme de 1000 fr. pour argent prêté, avec affectation hypothécaire de leurs immeubles. Cette somme de 1000 fr. était payable le 11 nov. 1837.—Le paiement n'ayant pas été effectué à l'échéance, le sieur Bazas poursuivit la vente des biens qui lui étaient hypothéqués, et dressa un cahier des charges qui comprenait en 32 articles tous les biens saisis, désignés par leur situation, leur contenance, leurs tenants et aboutissants, mais il ne fut pas procédé à l'adjudication; et par acte du 20 juin 1838, les époux Boucaud abandonnèrent au sieur Bazas, en paiement de ce qui lui était dû, les biens de la femme mentionnés dans les quinze derniers articles du cahier des charges.—Bientôt après, le sieur Bazas revendit à divers les biens dont il s'agit.

Plus tard, les époux Boucaud ont formé contre le sieur Bazas une demande en rescision pour cause de lésion de plus du quart de la vente du 20 juin 1838, et ils ont mis en cause les sieurs Pellerin, Lecourt et autres sous-acquéreurs des biens compris dans cette vente. Les exploits d'ajournement délivrés à ces diverses parties n'indiquaient point par leurs tenants et abou-

---

(1) La jurisprudence et la doctrine ont toujours admis que la désignation des tenants et aboutissants exigée par l'art. 64, C. proc., pouvait être remplacée par des équipollents. Ainsi, il a été jugé que, bien qu'un exploit d'ajournement n'indique pas les tenants et aboutissants de l'immeuble litigieux, cet exploit n'est pas nul, si ces énonciations se trouvent consignées dans un acte dont il est donné copie et auquel l'exploit se réfère: Metz, 24 juill. 1824 (t. 6.2.455); Colmar, 8 fév. 1828 (t. 9.2.30); ...ou bien encore si cet immeuble est désigné de telle sorte que le défendeur ne puisse se méprendre sur le terrain dont il s'agit: Cass. 6 déc. 1837 (vol. 1838.1.334); Nîmes, 17 août 1847 (vol. 1847.2.633). V. aussi Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 122, et *Comm.*, t. 1, p. 187; Delaporte, t. 1, p. 72; Favard, *Rép.*, t. 1, p. 139; Carré et Chauveau, n. 331; Thomines, n. 80; Joccotton, *Act. civ.*, n. 102; Bonnier, *Elém. de proc. civ.*, t. 1, n. 583, et le *Cod. proc. annoté* de Gilbert, art. 64, n. 1 et suiv.—L'arrêt ci-dessus ne s'écarte pas de cette jurisprudence; mais il la précise, en décidant que les énonciations équipollentes doivent se trouver, sinon dans l'exploit lui-même, au moins dans des actes signifiés au procès, et qu'il n'est pas permis d'aller les chercher en dehors de la procédure.—Du reste, il a été jugé par la Cour de cassation, le 24 juin 1844 (vol. 1844.1.524), que l'exploit d'ajournement qui ne contient pas la désignation des tenants et aboutissants est nul, bien qu'il se réfère à des actes qui contiennent cette désignation, si ces actes, attendu leur ancienneté, peuvent ne plus convenir à l'état actuel des immeubles.

tissants les immeubles dont le délaissement était demandé; mais il était dit que ces biens qui faisaient partie de ceux vendus le 20 juin 1838, consistaient en maison, bâtisses d'exploitation, terres labourables, prairies, vignes, bois taillis, et autres natures de fonds, contenant ensemble 9 hectares, 48 ares, 80 centiares. — Les sieurs Pellerin, Lecourt et autres ont demandé la nullité de ces exploits, en se fondant sur ce que, contrairement aux prescriptions de l'art. 64, C. proc., ils n'énonçaient aucun des tenants et aboutissants des fonds revendiqués.

7 déc. 1860, jugement du tribunal de la Réole qui déclare nuls les divers exploits d'ajournement, en ces termes : — « Attendu que les exploits dont on demande la nullité ne contiennent l'énonciation d'aucun des aboutissants des fonds revendiqués; que cette énonciation ne se trouve pas non plus dans les pièces signifiées à la suite de ces exploits;—Attendu que, dans aucun de ces actes, on ne retrouve rien par équipollent qui puisse remplacer les énonciations précitées et prescrites à peine de nullité par l'art. 64, C. proc. civ.;—Attendu que vainement on soutient que les personnes assignées ne pouvaient se méprendre sur la désignation des immeubles revendiqués, puisque la connaissance que les parties auraient eue, en dehors des actes à elles signifiés, du véritable objet de la demande, ne pourrait leur être opposée sans rendre illusoires les prescriptions de l'art. 64, C. proc. civ.; que cette connaissance une fois admise comme équivalent des énonciations exigées par cet article, ouvrirait presque toujours la porte à un procès préalable au procès sur le fond, compliqué d'une instruction formelle à l'effet de découvrir si les défendeurs savaient ou ne savaient pas les circonstances que la citation ou l'ajournement devait relater, et qui néanmoins s'y trouvaient omises; que, par là, le vœu du législateur serait déçu, malgré les mesures qu'il a cru devoir prendre pour en assurer l'efficacité, et que l'inconvénient qu'il a voulu soigneusement prévenir ne manquerait pas de se produire fréquemment dans la plupart des instances judiciaires; — Par ces motifs, etc. »

Appel par les époux Boucaud; mais, le 20 nov. 1861, arrêt de la Cour impériale de Bordeaux qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation pour violation par fausse application de l'art. 64, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'en matière de revendication d'immeubles, la connaissance formelle qu'a le défendeur de l'objet revendiqué ne peut suppléer à l'énonciation dans l'exploit des tenants et aboutissants.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu qu'aux termes de l'art. 64, C. proc., en matière réelle et mixte, l'exploit d'assignation doit contenir, entre autres énonciations, l'indication de deux, au moins, des tenants et aboutissants de l'immeuble qui forme l'objet de la demande, à peine de nullité; — Attendu que les exploits dont la nullité a été prononcée par l'arrêt attaqué, avaient pour objet le délaissement d'immeubles dont les défendeurs éventuels auraient été détenteurs; que ces exploits n'indiquent aucun des tenants et aboutissants des immeubles revendiqués; que, ni dans les exploits, ni dans les pièces signifiées au procès, on ne trouve des énonciations qui soient des équipollents des désignations des tenants et aboutissants, ou qui aient pu donner aux assignés une connaissance exacte des immeubles dont le délaissement était demandé; — Attendu que l'arrêt attaqué n'avait pas à chercher, en dehors des actes de la procédure, si les défendeurs éventuels connaissaient que la demande en délaissement s'appliquait aux immeubles dont chacun d'eux était détenteur; qu'une semblable recherche aurait exigé une instruction préalable qui aurait compliqué la procédure, augmenté les frais et rendu vaines les précautions prises par la loi pour que la demande contînt les énonciations nécessaires afin que le défendeur eût une connaissance certaine de l'immeuble auquel s'appliquait l'action en délaissement; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant que les exploits dont s'agit étaient nuls par la raison qu'ils n'indiquaient aucun des tenants et aboutissants des immeubles revendiqués, et que ces exploits, non plus que les pièces signifiées, ne contenaient des désignations qui fussent des équipollents des tenants et aboutissants des immeubles revendiqués, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 64, C. proc., en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette, etc.

Du 2 mars 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Nicolas, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Maulde, av.

CHOSE JUGÉE, ACTION CRIMINELLE, ACTION CIVILE, INCENDIE, ASSURANCE.

La déclaration de non-culpabilité rendue par le jury en faveur d'un individu accusé d'avoir incendié sa propre maison qui était assurée, ne fait pas obstacle à ce que la compagnie d'assurances soit admise à prouver au civil qu'il a lui-même provoqué et occasionné l'incendie, et qu'ainsi il est déchu de tout droit à l'indemnité par lui réclamée (1). (C. Nap., 1351; C. inst. crim., 3.)

(Jamet C. Comp. d'assurances *la Bretagne*.)

Par polices d'assurances en date des 8 juill. 1847 et 12 nov. 1852, le sieur Jamet a fait assurer une maison lui appartenant, par la compagnie d'assurances mutuelles *la Bretagne*. L'art. 9 des statuts de la société, auxquels le sieur Jamet adhérait, porte que « la société ne répond pas des sinistres provenant de la volonté de l'assuré. » — Le 1er mars 1855, un incendie détruisait la maison assurée, ainsi que le mobilier qui s'y trouvait. — A la suite de cet incendie, le sieur Jamet fut renvoyé devant la Cour d'assises sous l'inculpation d'avoir volontairement mis le feu à sa maison habitée; mais, le 18 avril suivant, il fut acquitté de cette accusation, en vertu d'un verdict du jury le déclarant non coupable.

Le sieur Jamet ayant alors réclamé de la compagnie *la Bretagne* une indemnité représentative des valeurs assurées et qui avaient été détruites par l'incendie, la compagnie lui a opposé l'art. 9 des statuts, et, soutenant que le sinistre était arrivé par la volonté de l'assuré, elle a conclu à ce qu'il fût déclaré déchu de tout droit à une indemnité. A l'appui de ces conclusions, elle articulait, avec offre d'en faire la preuve, des faits de nature à établir que le sieur Jamet était l'auteur volontaire de l'incendie du 1er mars 1855. — Le demandeur a combattu ces conclusions en invoquant la chose jugée résultant du verdict de non-culpabilité rendu en sa faveur par le jury, et l'acquittement qui en avait été la conséquence.

21 août 1855, jugement du tribunal de Loudéac qui accueille cette exception, et condamne la compagnie *la Bretagne* au paiement de l'indemnité.

Appel par la compagnie; et, le 12 mars 1856, arrêt de la Cour impériale de Rennes qui infirme en ces termes : — « Considérant que, sur la réclamation de Jamet envers la compagnie d'assurances

---

(1) V. dans le même sens, Orléans, 4 déc. 1841 (vol. 1842.1.467), et Agen, 14 et 20 janv. 1851 (vol. 1851.2.781). Dans ce cas, en effet, la déclaration de non-culpabilité ne fait pas disparaître le fait imputé au prévenu, et laisse, par conséquent, entière la question de savoir s'il est l'auteur de ce fait. Mais il en serait autrement si la décision intervenue au criminel était motivée sur ce que le prévenu n'est pas l'auteur du fait incriminé. V. Cass. 7 mars 1855 (vol. 1855.1.439) et 2 déc. 1861 (vol. 1862.1.123), et les notes.

la Bretagne pour réparation du préjudice qu'il prétendait avoir éprouvé par le résultat de l'incendie de sa maison d'habitation, qu'il avait fait assurer par cette compagnie, celle-ci, se fondant sur l'art. 9 de ses statuts, portant qu'elle ne répond pas des sinistres provenant de la volonté de l'assuré, a fait citer Jamet devant le tribunal de Loudéac pour se faire décharger de toute responsabilité en demandant préalablement à prouver que l'incendie provenait du fait volontaire de Jamet;—Considérant que pour repousser cette demande de preuve, rejetée par les premiers juges, mais reproduite en appel, Jamet oppose la chose jugée au criminel, de laquelle il résulte qu'accusé d'avoir volontairement mis le feu à sa maison habitée, il a été déclaré non coupable par un verdict du jury des Côtes-du-Nord, rendu le 18 avril 1855;—Considérant que si on doit reconnaître que l'art. 3, C. inst. cr., en ordonnant la suspension de l'action civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, a entendu par cela même attribuer à l'action publique un caractère préjudiciel, il est également de principe certain que l'exception de la chose jugée au criminel, opposée comme fin de non-recevoir à l'action civile, doit se renfermer strictement dans ce qui a été décidé par le verdict du jury; — Considérant que, dans l'espèce, la question posée au jury, conformément à l'art. 337, C. inst. cr., comprenait tout à la fois le fait matériel et le fait moral; que la réponse négative de culpabilité qui a été faite, ne révélant pas les motifs de la décision du jury, il demeure incertain si l'accusé Jamet a été acquitté soit parce qu'il ne serait pas l'auteur du fait, soit parce qu'il l'aurait commis sans intention criminelle, soit enfin par toute autre considération qu'il lui était interdit d'exprimer;—Qu'il suit de là que la déclaration de non-culpabilité purge bien irrévocablement l'accusation et éteint l'action publique, mais qu'elle ne fait point obstacle à ce que, par rapport à l'action civile intentée soit pendant les débats au criminel, soit postérieurement devant la juridiction civile, l'on ne puisse rechercher, sans se mettre en contradiction avec la chose jugée au criminel, si le fait matériel est imputable à l'accusé, et s'il est le résultat d'une volonté frauduleuse, ou d'une faute grave, qui le rende passible de dommages-intérêts;—Que c'est en ce sens que les art. 358, 359 et 366, C. inst. cr., disposent que, même en cas d'acquittement, la partie civile peut former contre l'accusé une demande en dommages-intérêts, et que la Cour d'assises est compétente pour y statuer;—Considérant qu'il résulte des motifs qui viennent d'être exprimés, que c'est à tort que les premiers juges ont repoussé la preuve offerte par la compagnie d'assurances, sous le prétexte que son admission serait une atteinte à la chose jugée au criminel;—Considérant que les faits articulés sont pertinents et admissibles, et que, dès lors, il y a lieu d'en ordonner la preuve;...—Admet la compagnie à prouver, sauf la preuve contraire, que, le 4 mars 1855, Jamet déclara au maréchal des logis de gendarmerie Corbin;... que, le 1er mars, à onze heures et demie du soir, sous le prétexte d'aller prendre du foin dans le grenier pour son cheval, il avait porté un tison de feu qu'il avait posé dans la paille dans ledit grenier et près du pignon où commença l'incendie; qu'il veilla autour de la maison, et qu'au moment où il vit le feu paraître sur la couverture, il fut éveiller sa femme et sa locataire; qu'il avait été porté à commettre cette action parce qu'il devait une somme de 1,000 fr. qu'il était dans l'impossibilité de payer, tandis que avec les 4,600 fr. que lui paierait *la Bretagne*, il aurait pu payer sa dette et rétablir sa maison;... que le jour même de son transfèrement il confirma et répéta aux deux gendarmes qui le conduisaient sa déclaration de la veille... »

Pourvoi en cassation par le sieur Jamet, pour violation des art. 1350 et 1351, C. Nap., et de l'art. 3, C. inst. cr. — On a reconnu pour le demandeur qu'une déclaration de non-culpabilité émanée du jury ne fait pas absolument obstacle à une condamnation en dommages-intérêts, parce qu'il est possible que la déclaration de non-culpabilité soit uniquement fondée sur l'absence d'intention criminelle, et que, dans ce cas, le fait matériel qui subsiste peut constituer une faute entraînant une responsabilité civile. Mais on a soutenu qu'il n'en pouvait être ainsi que lorsque la décision sur l'action civile peut se concilier avec la déclaration du jury; et on ajoutait que cette conciliation n'était pas possible dans l'espèce, où la question négativement résolue par le jury était celle de savoir si Jamet était coupable d'avoir volontairement mis le feu à sa maison habitée, et où l'arrêt attaqué admettait en preuve, non-seulement le fait matériel imputé au sieur Jamet, mais encore des circonstances constitutives de l'intention criminelle et de la préméditation repoussées par le verdict du jury.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'action civile formée par la compagnie *la Bretagne* contre Jamet avait pour objet de le faire déclarer déchu de tout droit à indemnité d'assurance, comme étant auteur volontaire de l'incendie de la maison par lui assurée; — Attendu que Jamet a résisté à cette demande en opposant l'autorité de la chose jugée résultant à son profit de la déclaration négative du jury des Côtes-du-Nord du 18 avril 1855, sur l'accusation portée contre ledit Jamet d'avoir incendié ladite maison; —Attendu que l'acquittement prononcé par la justice criminelle ne peut faire obstacle à l'action civile qu'autant que le juge criminel aurait nié clairement le fait qui est la base commune de l'une et l'autre action, et que la demande à fins civiles serait absolument inconciliable avec les déclarations, constatations et décisions du juge criminel; — Attendu que, dans l'affaire actuelle, le jury a été interrogé sur la question de savoir si Jamet était coupable d'avoir volontairement mis le feu à un édifice habité, à lui appartenant; — Que la réponse négative sur cette question, réponse non motivée, n'exclut nécessairement ni le fait d'incendie, ni la participation volontaire de Jamet à cet incendie, ladite réponse ayant pu être déterminée par des motifs qui laisseraient subsister les faits sur lesquels repose l'action civile de la compagnie;—D'où il suit qu'en refusant d'écarter cette action par l'exception de chose jugée, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1350 et 1351, C. Nap., en a fait, au contraire, une juste application;—Rejette, etc.

Du 20 avril 1863.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés.; Sévin, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Dareste et Bosviel, av.

HAUTE POLICE (SURVEILLANCE DE LA), TRANSPORTATION, EXÉCUTION DE PEINE.

L'exécution de la peine de la surveillance de la haute police court pendant la durée de la transportation du condamné dans une colonie pénitentiaire, ordonnée en vertu du décret du 8 déc. 1851, cette transportation n'étant qu'une application plus rigoureuse et plus étendue de la surveillance de la haute police. (C. pén., 44 et 45; décr. 8 déc. 1851, art. 1 et 3.)

(Baverel.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré d'une fausse interprétation prétendue des art. 44, 45, C. pén., 1 et 3 du décret du 8 déc. 1851: — Attendu que la faculté de transporter administrativement, dans une colonie pénitentiaire, les individus reconnus coupables de rupture de ban ou d'affiliation à une société secrète, a été établie par le décret du 8 déc. 1851 comme mesure de sûreté générale, dans le but de protéger l'ordre et la paix pu-

blics contre les dangereuses tendances de ces deux classes de repris de justice;—Qu'elle part du même principe que la surveillance de la haute police, dont elle n'est qu'une application plus rigoureuse et plus étendue; — Que son exécution ne peut donc, en aucune sorte, suspendre le cours de l'exécution de la surveillance;—Qu'en le jugeant ainsi, et en décidant par suite que les deux années de surveillance qu'avait encore à subir, aux termes de sa condamnation primitive, Ambroise Baverel, le 28 mai 1852, date de sa transportation pour dix années à Cayenne, en vertu du décret du 8 déc. 1851, avaient pris fin pendant la durée de la transportation au mois de mai 1854, l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Grenoble le 13 déc. 1862) n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application des art. 44, 45, C. pén., 1 et 3 du décret précité, et des principes de la matière; ce qui rend sans objet le second moyen du pourvoi; — Rejette, etc.

Du 22 janv. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Legagneur, rapp.; Charrins, av. gén.

CASSATION (POURVOI EN), CONDAMNÉ, ACCUSÉ, DÉCÈS, FRAIS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, PARTIE CIVILE.

Le décès du condamné avant qu'il ait été statué sur le pourvoi par lui formé, a pour effet de rendre impossible l'exécution soit de la condamnation aux frais, soit de la condamnation à des dommages-intérêts, aussi bien que celle de la condamnation pénale, dont elles ne sont qu'un accessoire, et, par suite, de ne pas permettre à la Cour de cassation de prononcer sur le pourvoi, non plus que sur l'intervention des héritiers du condamné ou sur celle de la partie civile (1). (C. inst. crim., 2, 3 et 373.)—1re et 2e espèces.

De même, le décès du prévenu avant qu'il ait été statué sur le pourvoi formé par la partie civile contre le jugement ou arrêt qui le relaxe de la poursuite, met obstacle à ce qu'il soit statué sur ce pourvoi;... sauf à la partie civile à diriger son action contre les héritiers du prévenu devant la juridiction ordinaire (2). —3e espèce.

(1-2) Les effets du décès du prévenu au cours de l'instance engagée devant la Cour de cassation sur le pourvoi formé contre le jugement rendu à son égard, peuvent être envisagés à trois points de vue différents. — Nous ne parlons pas de l'influence de ce décès sur la condamnation pénale, car il est de toute évidence que cette condamnation ne peut plus désormais être exécutée, et que le pourvoi en cassation auquel elle aurait donné lieu devient conséquemment sans objet.—Mais en est-il de même à l'égard soit de la condamnation aux frais, soit de la condamnation à des dommages-intérêts, et le pourvoi de la partie civile contre le jugement ou arrêt qui relaxe le prévenu de la poursuite, tombe-t-il aussi par l'effet de la mort de ce dernier?

Relativement à la condamnation aux frais, la question est vivement controversée. La Cour suprême, qui s'était, dès le principe, prononcée, par un arrêt du 28 août 1807 (t. 2.1.430), dans le sens de la solution qu'elle consacre encore ici dans la 1re espèce, avait ensuite admis le système contraire par trois autres arrêts des 10 janv. 1811 (t. 3.1.281), 10 fév. 1814 (t. 4.1.535) et 18 mai 1815 (t. 5.1.55), dont la doctrine, approuvée par le président Barris en sa note 231e, a été adoptée par la plupart des auteurs. *Sic*, MM. Bourguignon, *Jurispr. des Cod. crim.*, t. 1, sur l'art. 2, C. inst. cr., n. 7; Carnot, *Instr. crim.*, sur le même article, n. 24; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 67; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 280, p. 91; Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. 5, n. 2124; Berriat-Saint-Prix, *Procéd. des trib. corr.*, t. 2, n. 1111.—Mais, depuis, la Cour de cassation est revenue à sa première jurisprudence par trois arrêts des 24 juill. 1834 (vol. 1835.1.75), 3 mars 1836 (vol. 1836.1.193) et 27 janv. 1860, aff. *Mercier* (Bull. cr., n. 23); et cette jurisprudence, conforme à une décision du ministre de la justice du 13 mai 1823 (Dalmas, *Frais de just.*, p. 300; Gillet, *Analyse des circul.*, n. 1607), a eu l'assentiment, parfaitement justifié selon nous, de plusieurs jurisconsultes. V. MM. Dalmas, *loc. cit.*; Tarbé, *Cour de cass.*, p. 162; Chauveau et Hélie, *Théor. C. pén.*, t. 1, p. 251 (4e édit.); Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, p. 521 et suiv., et t. 9, p. 445; Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 1, p. 272. V. aussi *Rép. gén. Pal.*, vo *Cassation*, n. 984 et suiv., et *Frais et dépens* (*mat. crim.*), n. 444 et suiv.—Le motif qui sert de base à l'opinion que nous rappelons en ce moment, c'est que la condamnation aux frais, prenant sa source dans la culpabilité de l'agent, comme la condamnation pénale, n'est qu'un accessoire de celle-ci, et ne peut, dès lors, lui survivre. —Or, ce motif est-il également applicable à la condamnation aux dommages-intérêts?

On peut dire, pour la négative, que l'action publique et l'action civile sont respectivement indépendantes, tellement que la partie civile est recevable à frapper d'appel ou de pourvoi en cassation une décision contre laquelle le ministère public ne se pourvoit pas lui-même (V. Cass. 14 avril 1860, vol. 1860.1.686, et le renvoi de la note), et qu'il suit de là qu l'extinction de l'action publique par le décès du prévenu pendant l'instance engagée sur le pourvoi en cassation de celui-ci, doit laisser cette instance suivre son cours en ce qui touche l'action civile. V. dans le sens de cette interprétation, MM. Carnot, *loc. cit.*, n. 5; Mangin, n. 288; Bourguignon, n. 5; Le Sellyer, n. 2098; Trébutien, t. 2, p. 42; Berriat-Saint-Prix, *ut suprà*. — Mais il est facile de répondre qu'une différence profonde sépare les deux causes d'extinction de l'action publique que l'on prétend assimiler. Le défaut de recours du ministère public contre la décision attaquée par la partie civile, n'élève aucun obstacle contre le droit de la juridiction correctionnelle d'apprécier, au point de vue des intérêts civils, le caractère moral du fait imputé au prévenu et la culpabilité de celui-ci. Mais le décès du prévenu s'oppose, au contraire, invinciblement à cette appréciation; et, survenu à la suite d'un recours qui, en suspendant l'effet de la condamnation prononcée, replace le prévenu dans la situation où il était antérieurement à cette condamnation, il ne permet pas plus à la juridiction criminelle de statuer sur l'action civile, que si l'action publique s'était éteinte avant tout jugement.—Telle est l'opinion de Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 67, que confirme pleinement l'arrêt de la Cour de cassation rendu dans la 2e espèce ci-dessus. V. aussi dans le même sens le *Journ. du minist. publ.*, t. 6, p. 84 et suiv.

Les mêmes raisons doivent faire décider aussi, comme le juge l'arrêt de la Cour suprême intervenu dans la troisième espèce, que le décès du prévenu arrivé avant qu'il ait été statué sur le pourvoi formé par la partie civile contre le jugement ou arrêt qui relaxe ce prévenu des poursuites, s'oppose à ce qu'il soit donné suite à un tel pourvoi, bien qu'il se réfère exclusivement aux intérêts civils. La juridiction correctionnelle ne pouvant connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, cesse d'avoir compétence relativement à la première, dès que l'exercice de la seconde est irrévocablement arrêté par le décès du prévenu, qui l'empêche désormais de rechercher le caractère délictueux du fait servant de base à l'une et à l'autre action. Il reste sans doute un fait dommageable, en raison duquel la partie lésée conserve la faculté de demander une réparation devant les tribunaux ordinaires; mais l'existence d'un fait dommageable ne suffit pas pour justifier la compétence des juges correctionnels: il faut un délit, et, encore une fois, le décès du prévenu ne permet plus de vérifier si ce caractère appartient au fait dont il s'agit. — On ne saurait objecter maintenant que si ce décès met obstacle à ce que la juridiction correctionnelle statue sur le fond, il n'apporte aucun empêchement à ce que la chambre criminelle de la Cour de cassation statue sur un pourvoi qui ne l'appelle qu'à apprécier la régularité de la procédure ou la légalité du jugement ou arrêt. Car, en cassant cette décision, la chambre criminelle devrait rationnellement renvoyer devant d'autres juges correctionnels (C. inst. cr., 427), ce qui ne peut être, d'après ce que nous venons de dire; et si elle renvoyait devant la juridiction civile, ce qui, d'ailleurs, ne nous semblerait point régulier, son arrêt n'aurait pas plus de portée que la décision même par laquelle elle déclarerait n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi, décision qui laisse son libre cours à

1re *Espèce*.—(Gardon.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'acte en due forme extrait des registres des actes de décès de la ville de Riom (Puy-de-Dôme), duquel il résulte la constatation que le demandeur en cassation est décédé dans ladite ville, le 27 novembre dernier;—Attendu que la condamnation au paiement des frais est un accessoire de la condamnation pénale; que le pourvoi suspend l'effet de cette condamnation; que la mort du condamné, avant que son pourvoi ait été jugé, rend l'exécution de la condamnation impossible et ne permet pas à la Cour de cassation de statuer sur le pourvoi; — Dit qu'il n'y a lieu de prononcer sur le pourvoi, etc.

Du 18 déc. 1862.—Ch. crim.—MM. Vaisse, prés.; Zangiacomi, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Hallays-Dabot et Fournier, av.

2e *Espèce*.—(Lambert C. Delorme.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2 et 3, C. inst. crim.;—Vu l'extrait régulier des registres des actes de décès de la ville de Paris, duquel il résulte la constatation que Lambert est mort le 18 oct. 1862;—Attendu que le pourvoi suspend l'effet des jugements contre lesquels il est formé, et que la mort du condamné avant qu'il ait été statué sur son pourvoi rend l'exécution de la condamnation impossible contre lui et éteint l'action publique à son égard;

En ce qui concerne l'intervention de la partie civile: — Attendu que les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de l'action civile qu'en même temps et qu'accessoirement à l'action publique;—Attendu que, dans l'espèce, ce n'est qu'après avoir statué sur l'action publique, avoir reconnu Lambert coupable de diffamation envers Delorme, avoir prononcé la peine portée par la loi contre ce délit, que les juges correctionnels en première instance et en appel, statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par Delorme, partie civile, accessoirement à l'action publique, ont condamné Lambert en 200 fr. de dommages envers ledit Delorme; — Attendu que le sort de la condamnation accessoire prononcée sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile, suit nécessairement celui des condamnations intervenues sur l'action publique, en ce sens que son effet se trouve suspendu par les causes qui suspendent les effets des condamnations principales intervenues sur l'action publique, et que, par suite, les tribunaux de répression deviennent incompétents pour statuer à leur égard, alors que la mort du condamné vient éteindre l'action publique et ne permet plus d'exécuter les condamnations contre l'auteur du délit;—Dit qu'il n'y a lieu à prononcer sur le pourvoi de Lambert, sur l'intervention des habiles à succéder audit Lambert, et sur celle de Delorme, partie civile, etc.

Du 15 janv. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; V. Foucher, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Mimerel et Christophle, av.

3e *Espèce*.—(Fabre C. Lombard.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2 et 3, C. inst. crim.;—Vu l'extrait régulier du registre des actes de décès de la ville de Perpignan, constatant que Jacques Lombard est décédé le 22 août 1862; — Attendu que Jacques Lombard était défendeur au pourvoi formé par Adrien Fabre contre l'arrêt de la Cour impériale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, du 26 mai 1862, arrêt par lequel Lombard a été relaxé des fins des poursuites dirigées contre lui par Fabre pour infraction aux lois sur la poste aux chevaux;—Attendu qu'en matière criminelle, le pourvoi suspend l'effet des jugements contre lesquels il est formé; que la mort du prévenu avant qu'il ait été statué sur le pourvoi advient donc à un moment où la prévention est encore pendante, et qu'elle a, dès lors, pour effet, aux termes de l'art. 2 précité, d'éteindre l'action publique; — Que, par une conséquence nécessaire, elle éteint la poursuite devant les tribunaux de répression de l'action civile, les tribunaux n'étant compétents pour connaître de cette action qu'accessoirement à l'action publique et que concurremment avec elle;—Attendu que, si Fabre est ainsi privé de la juridiction exceptionnelle devant laquelle il avait porté son action, en conformité de l'art. 3 ci-dessus visé, il reste maître de l'introduire contre les habiles à succéder à Lombard devant la juridiction ordinaire; — Dit qu'il n'y a lieu à prononcer sur le pourvoi dudit Fabre, etc.

Du 5 fév. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; Nouguier, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Larnac et de Saint-Malo, av.

l'action de la partie lésée devant la juridiction civile, et qui, dès lors, devrait encore, même à ce seul point de vue, être préférée à une cassation sans objet, prononcée sur d'inutiles débats. — Les trois arrêts que nous rapportons nous paraissent donc consacrer des solutions conformes aux vrais principes. G. Dutruc.

1° DIFFAMATION OU INJURES, CONSEIL MUNICIPAL, PEINE.—2° DÉLITS DE PRESSE, ARTICULATION DES FAITS.

1° *Les paroles prononcées par un conseiller municipal dans une séance du conseil ne jouissent pas de l'immunité établie par l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819 en faveur des discours tenus dans les chambres législatives. En conséquence, ces paroles peuvent, lorsqu'elles sont injurieuses ou diffamatoires, être déférées à la répression des tribunaux* (1). (LL. 14-22 déc. 1789, art. 60; 17 mai 1819, art. 21.)

...*Il n'importe que les séances des conseils municipaux ne soient pas publiques, cette circonstance n'empêchant point de rechercher dans les dépositions des membres de ces conseils la preuve des délits commis dans leur sein, et ayant seulement pour effet, en ce qui concerne spécialement les propos injurieux, de les faire assimiler aux injures verbales simplement passibles de peines de police* (2). (C. pén., 376 et 471, n. 11.)

2° *Depuis le décret du 17 fév. 1852, ordonnant (art. 27) que la poursuite des délits commis par la voie de la presse et autres moyens de publication aura lieu dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, il n'est plus nécessaire d'articuler et de qualifier expressément, dans la citation signifiée au prévenu, les faits formant l'objet de la plainte, comme l'exigeait l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, abrogé par le décret précité : il suffit d'énoncer ces faits en conformité de l'art. 183, C. inst. crim.* (3).

(Ailhaud et Gauthier C. Pascal et autres.)

La Cour d'Aix avait statué en sens contraire sur ces points

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation paraît établie en ce sens. V. arrêt du 30 nov. 1861 (vol. 1862.1.324), ainsi que les indications de la note; et, sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation ici rapporté, la Cour de Montpellier a consacré la même doctrine le 20 avr. 1863.—Mais le Conseil d'État décide, dans un sens contraire, que l'individu qui se prétend diffamé dans une délibération du conseil municipal, ne peut poursuivre la répression de cette diffamation devant les tribunaux, et n'a que le droit d'exposer ses plaintes à ce sujet à l'autorité administrative. V. arrêt du 18 mai 1854 (vol. 1854.2.628), et la note.

(2) V. *conf.*, Cass. 21 juill. 1861 (vol. 1862.1.214), et la note.

(3) Jurisprudence aujourd'hui constante. V. Cass. 17 août 1861 (vol. 1862.1.325), et le renvoi.

par un arrêt du 22 mai 1862 ainsi conçu : — « Attendu, quant au déclinatoire proposé, qu'aux termes de l'art. 60 du décret des 14-22 déc. 1789, tout citoyen qui se croit personnellement lésé par quelque acte du conseil municipal ne peut qu'exposer ses sujets de plainte à l'autorité administrative supérieure, chargée d'y faire droit s'il y a lieu, après vérification des faits; — Attendu que cette disposition, conforme aux principes généraux en matière de séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, s'oppose à ce que le conseil municipal de Brunet puisse être poursuivi devant les tribunaux correctionnels à raison de la délibération par lui régulièrement prise le 12 avril 1861 dans une de ses séances publiques; — Que si les membres du conseil municipal ne jouissent point de l'immunité accordée par l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819 aux membres du Corps législatif, si les discours qui se prononcent au sein de ce conseil sont attaquables en justice, ce n'est jamais qu'en tant qu'ils constituent des faits individuels susceptibles d'être prouvés, nonobstant le huis clos de la séance, et que la poursuite n'atteint pas les actes mêmes du conseil municipal; — Attendu que, dans l'espèce, c'est le conseil municipal de Brunet tout entier, en la personne des dix membres composant la réunion du 12 avril 1861, qui est poursuivi correctionnellement à raison de ce qu'il a écrit dans la délibération prise et de ce qu'il a dit dans le secret de la délibération préalable; que, dès lors, les plaignants avaient fait tout ce qu'ils pouvaient et devaient faire en adressant leur plainte à l'autorité administrative qui a ordonné la suppression des expressions injurieuses et autres non justifiées par les exigences de l'affaire au point de vue de l'intérêt matériel de la commune;—D'où il suit que le tribunal correctionnel de Digne n'a été compétemment investi que du chef de la plainte relatif aux propos injurieux et diffamatoires tenus ailleurs, hors des fonctions municipales;—Qu'il ne reste donc plus qu'à examiner si, quant à ce second chef, la citation est suffisamment libellée;

« Attendu, à cet égard, que l'art. 183, C. inst. crim., qui règle la forme des citations en matière correctionnelle, impose à la partie civile l'obligation d'articuler les faits sur lesquels est fondée la poursuite, et qu'on ne saurait voir un suffisant accomplissement de cette obligation essentielle dans la citation introductive de l'instance actuelle, où l'on ne précise assez ni le temps ni le lieu où auraient été tenus les propos incriminés, ni la part qu'aurait prise à cette propagation chacun des prévenus, puisque la citation donnée plus de neuf mois après la délibération du 12 avril 1861, se borne à dire que les propos ont été par eux publiquement répandus et propagés dans la commune de Brunet et tout le canton de Valensolle; qu'il n'est guère possible d'admettre que tant de prévenus aient été mis en état de se défendre sur des faits si vaguement énoncés; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède : 1° que le tribunal de Digne était incompétent pour statuer sur le premier chef de la plainte, et qu'il ne devait pas renvoyer, comme il l'a fait, après l'instruction du fond, l'examen d'une incompétence qui ressortait des propres termes de la plainte; 2° que la nullité de la citation lui interdisait de s'occuper du second chef; — Infirme le jugement; admet en conséquence le déclinatoire proposé; de même suite annule, en l'état, le surplus de la citation pour insuffisance de l'énonciation des faits, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Ailhaud et Gauthier : — 1° Pour fausse application des art. 60 et 61 du décr. du 14 déc. 1789 et violation de la loi des 16-24 août 1790, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'art. 60 précité est exclusif des voies ouvertes par le droit commun pour obtenir la réparation des délits. 2° Pour violation de l'art. 183, C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a considéré la citation correctionnelle comme ne contenant pas suffisamment l'énonciation des faits de la cause, telle qu'elle est prescrite par la disposition précitée.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la fausse application de l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789 : — Vu l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789; — Vu aussi les art. 13, 16 et 21 de la loi du 17 mai 1819;—Attendu que, si l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789 ouvre un recours administratif aux citoyens qui croient être personnellement lésés par quelques actes du corps municipal, il n'en résulte pas que ces actes ne puissent être judiciairement poursuivis, s'ils constituent des délits ou des contraventions; que, notamment, les discours qui ont précédé ou suivi une délibération du conseil municipal peuvent, s'ils sont injurieux ou diffamatoires, donner lieu à une poursuite; qu'il appartient sans doute aux tribunaux de concilier, dans l'appréciation qu'ils font de ces discours, la liberté des discussions avec le respect dû à l'honneur et à la considération des personnes; mais que l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819 a établi en faveur des chambres législatives une immunité exceptionnelle qui ne peut être étendue aux séances des conseils municipaux;—Que, si l'art. 29 de la loi du 18 juill. 1837 a déclaré que les séances de ces conseils ne seraient pas publiques, il ne s'ensuit pas qu'il soit interdit de rechercher dans les dépositions de leurs membres la preuve des délits commis dans leur sein; que, si les propos incriminés n'ont pas été proférés publiquement, il en résulte seulement qu'ils peuvent être assimilés aux injures verbales qui, aux termes des art. 376 et 471, n. 11, C. pén., sont passibles de peines de police; — Qu'à la vérité il est nécessaire, pour que la poursuite puisse être légalement suivie, que les faits incriminés soient individuellement imputés à chacun des membres du conseil qui les ont commis; mais que la plainte a pu se borner à imputer à chacun des membres du conseil présents les mêmes propos diffamatoires, en laissant à l'instruction à faire la part de responsabilité qui incombe à chacun de ses membres; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué, en déclarant que le tribunal correctionnel de Digne n'avait été compétemment investi que du chef de la plainte relatif aux propos injurieux et diffamatoires tenus en dehors des séances du conseil et des fonctions municipales, a fait une fausse application de l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789 et violé les règles de la compétence;

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 183, C. inst. crim. :—Vu l'art. 27 du décr. du 17 fév. 1852;—Attendu que l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 a été implicitement abrogé par l'art. 27 du décr. du 17 fév. 1852, qui dispose que les poursuites en matière de délits de la presse auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle; que l'art. 183 de ce Code se borne à prescrire que la citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte; — Que, dans l'espèce, la citation expose les faits injurieux et diffamatoires commis, soit dans le sein du conseil, soit en dehors du lieu de ses séances, qu'elle impute à chacun des membres présents de cette assemblée; qu'elle satisfait donc au vœu de la loi; — D'où il suit qu'en prononçant sa nullité pour insuffisance de l'énonciation des faits, l'arrêt attaqué a commis une violation des articles précités; — Casse, etc.

Du 22 janv. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Faustin Hélie, rapp.; Charrins, av. gén.; de Saint-Malo, av.

Règlement de police, Edifice menaçant ruine, Démolition.

Le pouvoir de l'autorité municipale d'ordonner la réparation ou la démolition des édifices menaçant ruine, n'est point restreint aux bâtiments situés immédiatement sur la voie publique ; il s'étend à tous bâtiments dont la chute peut menacer la sûreté du passage sur cette voie. (C. pén., 471, n. 5.)

(Gossot-Fauleau.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 471, n. 5, C. pén., qualifie contravention le refus d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ; que cette autorité est exclusivement chargée d'apprécier, dans l'intérêt de la sûreté publique, si les édifices menacent ruine ;—Que, si ce pouvoir n'est attribué à l'autorité administrative qu'en vue d'assurer la sûreté du passage des habitants sur la voie publique, il n'est pas nécessaire néanmoins que les bâtiments, pour motiver cette mesure, soient situés immédiatement sur cette voie ; qu'il suffit que la chute des bâtiments puisse menacer la sûreté du passage ; — Qu'il résulte, au surplus, de l'arrêté du maire de Clamecy et du jugement du tribunal de police, dont les motifs ont été adoptés par le jugement attaqué (rendu par le tribunal correctionnel de Clamecy, le 5 fév. 1862), que la maison menaçant ruine longe la voie publique à la bifurcation de la rue des Moulins et de la ruelle du Château ; que, dans cet état des faits, il a été fait une régulière application, dans l'espèce, de l'art. 471, n. 5, C. pén.;—Rejette, etc.

Du 3 janv. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; Faustin Hélie, rapp.; Savary, av. gén.; Courot, av.

Règlement de police, Incendie, Constructions, Matériaux (choix des).

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, dans le but de prévenir les incendies, prescrit aux constructeurs de maisons le choix de leurs matériaux, et spécialement qui dispose qu'on ne pourra construire à l'avenir dans l'intérieur de la ville qu'en bonne maçonnerie, confectionnée de la manière qu'il indique (1). (L. 16-24 août 1790, art. 3, n. 5.)

Et un tel arrêté s'applique, à raison de son objet, non point seulement aux constructions joignant la voie publique, mais aussi à toutes constructions édifiées dans l'intérieur de la ville.

(Forien.)—Arrêt.

LA COUR ;—Vu l'art. 3, n. 5, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 ; l'arrêté du maire de la ville de Bône (Algérie), en date du 15 nov. 1861, portant : « Nul ne pourra construire à l'avenir « dans l'intérieur de la nouvelle ville, si ce n'est en bonne ma- « çonnerie, hourdée en mortier de chaux et sable..... ; » et l'art. 471, n. 15, C. pén.;—Attendu que cette disposition du règlement de police, modificative de l'arrêté du 10 juillet précédent, édictée dans le but de prévenir les incendies dans la ville de Bône, a été prise dans les termes des attributions du pouvoir de police municipale conféré aux maires par le n. 5 de l'art. 3 de la loi des 16-24 août 1790 ; qu'elle n'est point restreinte aux constructions établies le long de la voie publique, comme le serait un règlement relatif à l'alignement; qu'à raison de son objet, elle s'étend naturellement à toutes constructions édifiées dans l'intérieur de la ville ;—Attendu qu'il était reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que la femme Forien avait construit une baraque en bois et en briques dans l'intérieur de sa propriété, sise dans la nouvelle ville ;—Qu'elle s'était ainsi mise en contravention à l'arrêté de police qui avait été légalement et compétemment pris par le maire de Bône ;—Que cependant la prévenue a été acquittée par le double motif que l'arrêté ne concernait que les constructions sur la rue, et qu'en supposant qu'il comprît celles qui seraient établies autre part, l'arrêté excéderait le cercle des attributions du pouvoir municipal auquel il n'appartenait pas de prescrire aux constructeurs le choix de leurs matériaux ;—Qu'en le jugeant ainsi, et en prononçant, par suite, le relaxe de la femme Forien, le jugement attaqué a violé tant l'art. 3, n. 5, de la loi de 1790 que le règlement de police, et enfin l'art. 471, n. 15, C. pén. ; — Casse le jugement rendu, le 8 nov. 1862, par le tribunal de police de Bône, etc.

Du 24 janv. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaisse, prés.; Legagneur, rapp.; Charrins, av. gén.

(1) V. comme reposant sur le même principe, les décisions mentionnées dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Règlem. de police*, n. 89 et suiv. V. aussi Cass. 6 déc. 1860 et 30 nov. 1861 (vol. 1862.1.766), ainsi que la note.

Accouchement, Naissance, Déclaration, Tiers.

La personne chez laquelle a eu lieu un accouchement ne peut être affranchie de l'obligation qui lui est imposée par l'art. 56, C. Nap., sous les peines portées par l'art. 346, C. pén., de déclarer la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil, sur le motif que le père, absent au moment de l'accouchement, serait revenu assez tôt pour faire lui-même utilement cette déclaration : le père, dans le cas d'accouchement chez un tiers, n'est personnellement tenu de déclarer la naissance qu'autant qu'il a assisté à l'accouchement.

(Relandeau.) — Arrêt.

LA COUR ;—Vu les art. 55, 56, C. Nap., et 346, C. pén. ;— Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 56, C. Nap., la déclaration de la naissance d'un enfant à l'officier de l'état civil doit être faite dans le délai de trois jours fixé par l'art. 55 du même Code, soit, dans le cas où la mère accouche chez elle, par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auraient assisté à l'accouchement, soit, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée, sous les peines portées par l'art. 346, C. pén. ; —Attendu que, dans cette seconde hypothèse, qui est celle de l'espèce, c'est la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu qui est, à l'exclusion de toute autre, tenue de faire la déclaration de naissance ;—Qu'elle ne peut s'affranchir de cette obligation qu'en justifiant ou qu'elle était absente de son domicile au moment de l'accouchement, ou que le père de l'enfant y a lui-même assisté, celui-ci demeurant alors, aux termes de l'art. 2, tit. 3 de la loi du 20 sept. 1792, personnellement tenu, à moins d'empêchement légitime, d'accomplir les prescriptions de l'art. 56 précité ; — Que la loi n'établit aucune distinction entre le cas où le père, absent au moment de l'accouchement, n'aurait point été informé dans le délai de trois jours, et celui où il serait revenu assez tôt pour faire utilement la déclaration, et qu'il n'y a infraction de sa part qu'autant qu'il aurait assisté à l'accouchement ;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate, 1° que la femme Michelet est accouchée, le 27 avril 1862, hors de son domicile et dans la maison du prévenu, son père, qui était présent à l'accouchement de sa fille ; 2° que le mari de la femme Michelet, père de l'enfant, était absent au moment de l'accouchement, et qu'ainsi il n'y a pas assisté ;—Attendu, dès lors, que Relandeau, dans la maison et en présence de qui la femme Michelet est accouchée, en l'absence de son mari, ne se trouve dans aucune des exceptions prévues par la loi, et qu'en négligeant de remplir

le devoir qui lui était impérieusement prescrit, il a encouru la peine portée par l'art. 346, C. pén.;—Attendu, conséquemment, qu'en renvoyant Relandeau des poursuites dirigées contre lui par le ministère public, l'arrêt attaqué a faussement interprété les art. 55 et 56, C. Nap., et expressément violé les dispositions de l'art. 346, C. pén.; — Par ces motifs, casse l'arrêt rendu par la Cour impériale de Limoges, le 26 sept. 1862, etc.

Du 12 déc. 1862.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Le Sérurier, rapp.; Guyho, av. gén.

ENCHÈRES (ENTRAVES AUX), COMPLICITÉ.

L'individu qui s'abstient d'enchérir, à raison de la remise à lui faite d'une somme d'argent pour prix de son abstention, se rend par là complice du délit d'entrave à la liberté des enchères, prévu et puni par l'art. 412, C. pén. (1).

(Rigot.)

La Cour de Limoges avait admis la solution contraire par un arrêt du 12 juill. 1862 ainsi conçu : — « En fait :—Attendu que, le 26 mars 1862, on procédait au chef-lieu de la commune de Saint-Marc-à-Loubaud à la vente publique de nombreux communaux;—Que les habitants de Pelletanget et de Lavaux-Gelade, voulant devenir adjudicataires des héritages dépendant de leur section, et craignant le concurrent Rigot, offrirent à ce dernier une somme d'argent, à condition qu'il ne se présenterait pas aux enchères ;—Que le prévenu accepta ces offres, et qu'il est établi par de nombreux témoins et même par son aveu, qu'il toucha à cet effet la somme promise et s'abstint d'enchérir ; — Que le tribunal d'Aubusson a pensé que Rigot, ayant reçu de l'argent pour renoncer au droit d'enchérir, s'était rendu complice du délit prévu par l'art. 412, C. pén., et l'a condamné à 25 fr. d'amende; —Que le prévenu a fait appel et a soutenu, au contraire, qu'il ne pouvait être poursuivi, ni comme auteur principal ni comme complice à raison du fait unique relevé contre lui ;—En droit : — Attendu que l'art. 412, qui punit celui qui, par dons ou promesses, écarte les enchérisseurs, ne parle pas de celui qui a reçu des dons ou des promesses pour s'abstenir; que ce dernier ne saurait, dès lors, être poursuivi comme auteur principal, le silence de la loi à son égard faisant présumer qu'elle n'a voulu lui infliger aucune peine ;—Qu'en effet, dans tous les cas analogues, le législateur a soin d'exprimer formellement qu'il punit également les deux actes dont la coexistence est nécessaire pour la perpétration des délits qu'il prévoit ;—Que l'art. 113 assimile celui qui vend des suffrages à celui qui les achète ;—Que les art. 177 et 179 frappent également le corrupteur et le corrompu ; — Qu'on ne comprendrait pas que l'art. 412 n'eût pas désigné comme coupable celui qui reçoit les dons et les promesses, si le législateur avait voulu l'atteindre et le punir ;—Attendu que cette interprétation restrictive, qui résulte des termes de l'article précité, semble plus évidente encore si l'on en recherche l'origine ;—Qu'il a remplacé la loi du 24 avril 1793 ;—Que cette loi, par les dispositions très-larges de son art. 12, punissait nécessairement ceux qui, à l'aide d'argent donné ou reçu, entravaient la liberté des enchères ;—Mais que le Code n'ayant pas reproduit la généralité des termes de l'ancienne loi, en a modifié et restreint l'application aux faits

---

(1) Cette solution est celle qui prévaut en jurisprudence. Si la Cour de cassation ne l'avait pas jusqu'ici formellement sanctionnée, plusieurs de ses décisions l'impliquaient déjà avec plus ou moins de force. V. arrêts de la chambre criminelle des 12 mars et 19 nov. 1841 (vol. 1841.1.785, et vol. 1842.1.148); 16 oct. 1844 (vol. 1845.1.64) et 15 mai 1857 (vol. 1857.1.790). Mais elle a été expressément admise par deux arrêts de la Cour de Pau du 18 mai 1855 (vol. 1856.2.73), et de la Cour d'Aix du 31 août 1858 (vol. 1859.2.623), et elle a été aussi récemment consacrée par l'arrêt ci-après de la Cour de Grenoble (aff. *Galland*) :

« LA COUR ;—Attendu qu'il est établi aux débats que, le 2 décembre dernier, alors qu'il devait être procédé devant M. le sous-préfet de Saint-Marcellin à l'adjudication de la ferme du bac de Cognin sur l'Isère, les prévenus sont entrés en pourparlers, et après s'être communiqué leurs résolutions respectives d'enchérir, se sont concertés afin de faire cesser cette opposition d'intérêts, l'un en se portant adjudicataire, et les autres en s'abstenant, moyennant des conditions arrêtées d'avance ; — Attendu que, dans ce but, il fut convenu que Rubichon, Marchand et Galland se présenteraient ensemble à la sous-préfecture ; que les deux premiers feraient un simulacre d'enchère en misant chacun une somme de 5 fr., et que le troisième formulerait une dernière enchère de 5 fr., qui ne serait pas couverte ;—Attendu que, pour prix de cette abstention, Galland promit de payer à Marchand une prime de 550 fr. et à Rubichon une prime 450 fr. ; que, par cette manœuvre, Galland devint adjudicataire à des conditions très-avantageuses, et que, sa qualité une fois reconnue, il réalisa son engagement verbal en souscrivant au profit de Marchand et de Rubichon deux promesses des sommes ci-dessus énoncées ;—Attendu que ce fait constitue à la charge de Galland le délit prévu par le § 2 de l'art. 412, C. pén., et engage, en outre, la responsabilité pénale de ses deux coprévenus, pour s'être rendus complices de son action ;—Attendu, sur ce point, qu'on ne saurait argumenter des termes restreints de l'art. 412, C. pén., pour soutenir que le législateur, en ne nommant que ceux qui, par dons et promesses, ont écarté les enchérisseurs, a par cela même excepté de ses dispositions les enchérisseurs qui se sont laissé écarter ; — Attendu, en effet, que l'article précité ne déroge pas aux règles du droit commun ; que, dès lors, l'individu qui reçoit des dons ou agrée des promesses pour ne pas donner suite à son intention d'enchérir, et qui fait ainsi directement un acte sans lequel le mouvement naturel des enchères n'aurait pas été entravé, devient réellement complice d'une action qualifiée délit, soit en procurant des moyens pour la commettre, soit en aidant et assistant, avec connaissance, son auteur dans les faits qui l'ont consommée ;—Attendu qu'il ne faut point perdre de vue que le sort d'une adjudication intéresse soit l'Etat qui adjuge administrativement la chose offerte aux enchérisseurs, soit le propriétaire ou les créanciers du propriétaire des biens vendus en justice ; que cet intérêt exige que les opérations relatives à ces adjudications ne subissent aucun obstacle et aboutissent au résultat que doit assurer le libre et loyal concours des parties ; —Que ce résultat est essentiellement empêché par le fait personnel de l'individu qui, ayant la volonté arrêtée d'enrichir, consent à se retirer au moyen d'une rémunération que la loi réprouve ; car, d'une part, il bénéficie d'une somme évidemment prélevée sur le capital qu'une loyale adjudication aurait pu atteindre sans son abstention intéressée, et, d'autre part, il aide celui qui le gratifie à réaliser un gain illicite ; que, sous tous ces rapports, il concourt à la perpétration du délit spécifié en l'art. 412, C. pén. ;—Attendu que ces principes doivent d'autant mieux être appliqués à l'espèce qu'il s'agit d'un accord intervenu entre trois parties ; que Galland ne pouvait arriver à son but qu'en écartant à la fois Marchand et Rubichon, de telle sorte qu'il est vrai de dire que chacun de ces individus, en s'entendant avec Galland, l'a aidé à écarter son autre concurrent, de telle sorte qu'ils ont tous les deux donné à la fraude une coopération sans laquelle elle n'aurait pas été consommée ;—Attendu, au surplus, que cette doctrine a déjà été consacrée en termes plus ou moins exprès par les arrêts de la Cour de cassation des 12 mars et 19 nov. 1841 et du 15 mai 1857 (V. *suprà*) ;...—Par ces motifs, condamne, etc. »

Du 3 juill. 1862.—C. Grenoble.—MM. Alméras-Latour, prés. ; d'Hector de Rochefontaine, av. gén.

La même opinion est, d'ailleurs, enseignée par MM. Morin, *Répert. du dr. crim.*, vº *Enchères*, n. 4, et Bernard, *Rev. crit.*, t. 15, p. 141.—Mais la doctrine contraire est professée par MM. Carnot, *Comment. C. pén.*, sur l'art. 412, n. 8 ; Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, p. 540 et 542 ; Hélie et Chauveau, *Théor. C. pén.*, t. 5, n. 2128 (4e édit.).—V. aussi comme anal., Bordeaux, 17 nov. 1854 (vol. 1855.2.306), ainsi que la note jointe à cet arrêt.

nominativement désignés dans sa nouvelle rédaction; — Que, dès lors, Rigot ne saurait être considéré comme auteur principal;—Attendu que le prévenu ne tombe pas davantage sous le coup des art. 59 et 60, C. pén.;—Qu'en effet, le caractère essentiel et général des faits qui donnent naissance à la complicité légale, c'est qu'ils sont accessoires et indépendants du délit principal; c'est qu'ils ont pu être ou n'être pas, sans que le délit principal en existe moins; c'est que, sans eux, le délit principal a pu se commettre et se concevoir;—Que ces caractères, qui se retrouvent dans tous les actes d'où les art. 59 et 60 font résulter la complicité, sont diamétralement opposés à ceux que présente le fait imputé à Rigot;—Attendu, en effet, que le prévenu a reçu de l'argent pour s'abstenir des enchères; mais que cet acte, loin d'être indépendant du délit principal, en est au contraire un élément nécessaire et constitutif;—Que, sans le fait d'avoir accepté de l'argent, le fait d'en avoir donné est impossible et inconcevable; — Que c'est seulement par la réunion de ces deux actes, tellement indivisibles, qu'ils ne peuvent ni exister ni se concevoir séparément, que le délit prévu par l'art. 412 se trouve produit; — Que, dès lors, Rigot, qui a reçu, et celui qui a donné, ayant fourni chacun un des éléments constitutifs du délit, sont auteurs principaux au même titre, ce qui exclut évidemment l'idée de complicité;—Attendu, d'ailleurs, que la Cour de cassation a semblé reconnaître elle-même que le fait seul d'avoir reçu de l'argent ne constituait pas la complicité du délit prévu par l'art. 412;—Qu'en effet, dans les divers arrêts rendus sur la matière, notamment dans l'arrêt du 12 mars 1841 (V. *ad notam*), la Cour suprême n'a jamais fait résulter la complicité de l'acceptation d'une somme d'argent; qu'elle n'a même pas relevé ce fait, quoique reconnu et constant, proclamant virtuellement que cet acte seul et sans aucune autre circonstance prévue par l'art. 60, C. pén., ne pouvait donner naissance au délit de complicité; — Attendu que Rigot n'étant pas complice, et ne pouvant être poursuivi comme coauteur, doit être renvoyé de la plainte;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 59, 60 et 412, C. pén.; — Attendu que tout individu qui commet un crime ou un délit peut être aidé dans son acte coupable; que cette assistance est mise par la loi pénale sur la même ligne, frappée de la même peine que la perpétration de l'acte; d'où il suit que ce principe étant général, l'exception, pour être admise, doit être écrite dans la loi;—Attendu que si l'art. 412, C. pén., qui punit ceux qui, par dons ou promesses, écartent d'une adjudication un enchérisseur, ne prononce aucune peine contre celui qui vend ainsi sa retraite, ce silence ne peut profiter à ce dernier que si son acte ne constitue pas par lui-même une coopération au délit principal, et par suite une complicité;—Attendu que le délit prévu par l'article précité ne peut se commettre qu'autant que celui qui veut entraver les enchères et obtenir ainsi un gain illicite, trouve un enchérisseur qui se laisse écarter; — Que cette complaisance intéressée n'est pas seulement une assistance apportée à l'auteur principal du délit, et dont celui-ci aurait pu se passer, mais plutôt une sorte de coopération nécessaire, sans laquelle ce délit ne pouvait s'accomplir;—Que l'importance que prend, dans l'espèce, le rôle de complice et qui tient à la nature du fait même, ne peut amener cette conséquence immorale d'effacer la culpabilité et d'affranchir de toute peine celui qui a rendu le délit possible, et qui pouvait l'empêcher en n'y adhérant pas;—Attendu que la retraite de l'enchérisseur, innocente si elle est gratuite, n'est pas simplement un acte négatif quand elle devient l'objet d'un pacte illicite, et produit, de la part des deux parties, la violation commune de la loi; —Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les habitants de deux communes voulant, dans une vente publique de biens communaux, devenir adjudicataires des héritages dépendant de leurs sections, et craignant la concurrence du sieur Rigot, lui offrirent une somme d'argent, à condition qu'il ne se présenterait pas aux enchères; que Rigot, d'après son aveu, a accepté cette offre, qu'il a touché la somme convenue et s'est abstenu d'enchérir;—Attendu que, dans les faits ainsi établis, la convention des parties, l'argent offert et reçu pour se retirer de l'enchère, l'arrêt, en ne reconnaissant pas la complicité de l'enchérisseur et ne voyant dans son abstention qu'un acte négatif qui ne le soumettait à aucune peine, a formellement violé, par non-application, les art. 59 et 60, C. pén.; — Casse, etc.

Du 8 janv. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Plougoulm, rapp.; Guyho, av. gén.

INCENDIE, COMPLICITÉ, AUTEUR PRINCIPAL, BOIS, ASSURANCE.

Celui qui, après avoir donné des instructions à un tiers pour commettre un incendie, l'a aidé et assisté, avec connaissance, dans les faits qui ont préparé et facilité le crime, ne peut être considéré que comme le complice et non comme l'auteur principal de ce crime: l'action personnelle imprimant seule, en matière d'incendie comme à l'égard de tout autre crime, la qualité d'auteur principal du fait (1). (C. pén., 59, 60, 434.)

L'incendie de bois assurés, commis par un tiers sur la provocation et avec la complicité du propriétaire de ces bois, tombe sous l'application, non du § 5 de l'art. 434, C. pén., qui prévoit l'incendie de bois ou récoltes appartenant à autrui, mais du § 6 du même article, répressif du fait de celui qui, en mettant le feu à de tels objets à lui-même appartenant, a volontairement causé un préjudice à autrui.

(Raynaud.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen fondé sur la violation des art. 434, 59 et 60, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait confondu, dans la qualification des faits relevés par l'instruction, les caractères constitutifs de la complicité avec ceux qui constituent le crime même:—Attendu, en fait, qu'il ressort de l'arrêt attaqué: en premier lieu, que les tas de bois et fagots appartenant à Raymond Raynaud, et assurés par lui à la compagnie générale d'assurances d'Avignon, auraient été volontairement incendiés par Louis Raynaud, son frère, pendant que Raymond Raynaud était en voyage; en second lieu, que cet incendie, dont le but manifeste était de préjudicier à ladite compagnie d'assurances, aurait eu lieu sur la provocation de Raymond Raynaud, qui, après avoir donné à son frère toutes les instructions nécessaires pour commettre l'action, l'aurait aidé et assisté, avec connaissance, dans les faits qui auraient préparé et facilité cette action;—Attendu,

(1) Il résulte manifestement de la combinaison des art. 59 et 60, C. pén., que l'auteur principal d'un crime ou délit est celui qui participe directement et matériellement à l'exécution de l'infraction, à la différence de celui qui, n'y participant que d'une manière indirecte et secondaire, n'a que la qualité de complice. V. à cet égard, MM. Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. 2, n. 603; Ortolan, *Élém. de dr. pén.*, n. 1298; Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 1, p. 178 et 179; Bertauld, *Cours de C. pén.*, p. 406, ainsi que le *Rép. gén. Pal.*, v° *Complicité*, n. 15 et suiv.—Mais, en théorie pure, les opinions sont fort divergentes sur la distinction à établir entre l'auteur principal et le complice. V. MM. Rossi, *Tr. de dr. pén.*, t. 2, chap. 34 et suiv.; Ortolan, *loc. cit.*, n. 1254 et suiv.; Bertauld, *loc. cit.*, p. 407 et suiv.; Hélie et Chauveau, *Théor. du C. pén.*, t. 1, n. 178 et suiv. (4e édit.); Tissot, *Dr. pén.*, t. 1, p. 118 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.*, *loc. cit.*, n. 2 et suiv.

en droit, qu'en principe général aucun doute ne pourrait s'élever sur la qualification légale à donner à ces faits; qu'ils constitueraient, notamment, à la charge de Raymond Raynaud, une cause d'accusation, non comme auteur principal, mais comme complice; —Attendu que, pour les crimes d'incendie, aucune exception n'a été apportée à ce principe général par l'art. 434, C. pén.; que cet article n'assimile point l'acte de celui qui fait mettre le feu à l'acte de celui qui met le feu personnellement, puisque c'est toujours l'action personnelle qu'il prévoit et qu'il retient dans ses divers paragraphes pour constituer le crime et en déterminer l'auteur;—Attendu que l'arrêt excipe vainement, pour échapper aux conséquences d'une disposition aussi précise, de cette circonstance que, d'après tous les éléments de l'instruction, « Raymond « Raynaud doit être considéré moralement comme l'auteur du- « quel a procédé et la pensée et l'ordre d'exécution »;—Que, dans l'ordre légal, l'intention est, sans doute, un des éléments essentiels du crime, mais qu'elle ne le constitue pas à elle seule, indépendamment du concours de tout acte matériel, et qu'il appert des constatations de l'arrêt que Raymond Raynaud est resté absolument étranger à chacun de ceux qui ont produit l'incendie de ses tas de bois et fagots;—Qu'il suit de là que Louis Raynaud était le seul auteur du crime; que Raymond Raynaud n'avait à en répondre que comme complice, et que, dès lors, l'arrêt attaqué, en transformant les qualifications imprimées aux faits les concernant l'un et l'autre, a faussement appliqué et, par suite, violé les articles ci-dessus visés;

Sur le moyen fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait faussement appliqué aux faits ci-dessus la qualification portée dans le § 6 de l'art. 434, alors que, Louis Raynaud étant l'auteur du crime, la qualification rentrerait dans le § 3 dudit article, qui prévoit l'incendie d'objets appartenant à autrui:—Attendu qu'en matière de crime, l'intention est, ainsi qu'il vient d'être dit, un des éléments substantiels; qu'il faut donc apprécier ici, quelle que soit la main qui a mis le feu, la volonté sous l'impulsion de laquelle cette action a été commise;—Qu'il est manifeste que cette volonté appartient, en premier lieu, à Raymond Raynaud, qui, en incendiant, par lui ou par un tiers, des objets lui appartenant, n'avait pas à répondre du préjudice apporté à sa propriété propre, mais uniquement du préjudice volontaire que l'incendie devait causer à autrui;—Qu'en provoquant Louis Raynaud à se rendre coupable de ce fait et en obtenant son concours, il l'a, par son consentement exprès et par l'adhésion de ce dernier, substitué à lui-même, relativement au droit de propriété dont il s'agit; d'où il suit que le crime qu'ils ont ainsi concerté ensemble, et que Louis Raynaud a exécuté, a été dégagé, pour l'un comme pour l'autre, de la circonstance qui aurait pu seule motiver l'application à la cause du § 3 de l'art. 434;—Attendu, dès lors, que le fait mis à la charge des deux inculpés, même alors que Louis Raynaud en est l'auteur principal, réside tout entier dans le préjudice causé à la compagnie d'assurances, et rentre dans les termes, non du paragraphe ci-dessus visé, mais du § 6 du même article, et doit, conséquemment, déterminer la mise en accusation, 1° de Louis Raynaud, pour avoir, en mettant le feu, sur la provocation et le consentement de Raymond Raynaud, à des tas de bois et fagots appartenant à ce dernier, causé volontairement un préjudice à ladite compagnie; 2° de Raymond Raynaud, pour s'être rendu complice de ce crime par l'emploi des trois modes de complicité prévus et définis par les §§ 1 et 3 de l'art. 60, C. pén.;—Casse l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Nîmes, du 11 oct. 1862, etc.

Du 15 nov. 1862.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Nouguier, rapp.; Guyho, av. gén.

TÉMOIN EN MAT. CRIM., REFUS DE DÉPOSER, COMPLICITÉ, COURTAGE ILLICITE.

Le témoin cité en justice répressive ne peut se refuser à déposer sur certains faits relatifs à la prévention, sous prétexte que la révélation de ces faits pourrait le rendre passible de poursuites judiciaires pour complicité (1). (C. inst. cr., 80, 157, 189.)

Spécialement, en matière de courtage illicite, celui qui aurait employé le ministère du prévenu est tenu de déposer sur le fait de cet emploi, quoiqu'il puisse en résulter contre lui une prévention du complicité de délit (2). (Décr. 27 prair. an 10, art. 6.)

(Lalande.)

L'arrêt attaqué, rendu par la Cour de Bordeaux, le 3 juill. 1862, confirmait un jugement du tribunal correctionnel de la même ville, ainsi conçu:—« Attendu que les sieurs Bladinières et consorts sont traduits devant le tribunal à la requête de M. le procureur impérial, sous la prévention de s'être, depuis moins de trois années, immiscés sans titre ni droit dans les fonctions de courtiers en marchandises à Bordeaux;—Attendu que le sieur Armand Lalande, négociant, cité à l'audience de ce jour pour fournir dans cette affaire son témoignage, déclare qu'il est disposé à prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, sur les faits de la prévention étrangers à sa personne et à sa maison de commerce; mais qu'il refuse de s'expliquer sur les actes qui auraient été accomplis entre lui et les prévenus, et dont la révélation pourrait engager, au point de vue de la loi pénale, sa responsabilité personnelle;—Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de l'arrêté du 26 prair. an 10, il est défendu, sous les peines édictées par l'art. 8 de la loi du 28 vent. an 9, à tous banquiers, négociants ou marchands, de confier des négociations, ventes ou achats et de payer des droits de commission ou courtage à d'autres qu'à des courtiers régulièrement institués; qu'ainsi toutes opérations que le sieur Lalande aurait faites par l'intermédiaire des prévenus, et qui constitueraient à la charge de ceux-ci des actes de courtage illicite, impliqueraient la culpabilité de ce témoin, et pourraient, établies qu'elles fussent, avoir pour résultat de le faire considérer comme coauteur ou complice du délit dont la répression est poursuivie; que, dès lors, il n'est pas tenu de déposer de ces faits;—Attendu qu'à la vérité, aucun texte ne légitime ce refus; mais que, si cette exception n'est pas consacrée par une disposition de loi, elle trouve sa justification dans les principes du droit naturel; qu'en effet, l'équité s'oppose à ce qu'un témoin soit forcément placé entre sa conscience et son intérêt, entre son serment et le sentiment de sa conservation personnelle;—Par ces motifs, statuant sur l'incident, faisant droit à la demande d'Armand Lalande, le dispense de déposer sur les faits de la prévention qui concerneraient spécialement sa personne; dit qu'il fournira son témoignage sur tous les autres faits qui lui seraient étrangers; restreint dans cette mesure ses obligations en tant que témoin et la portée de son serment. »

Sur le pourvoi en cassation du ministère public, il a été statué en ces termes:

(1-2) La Cour de Bordeaux, dont l'arrêt a été ici cassé, en avait déjà rendu un tout à fait conforme le 6 juin 1851 (vol. 1851.2.728). — La Cour de cassation a antérieurement décidé que le témoin qui a prêté serment se rend coupable de faux témoignage dès qu'il altère la vérité, lors même qu'il ne peut la déclarer sans se nuire: arrêt du 27 août 1824 (t. 7.1.525). Mais cette décision a été généralement critiquée par les auteurs. V. Carnot, *Comment. Cod. pén.*, t. 2, p. 185; Bourguignon, *Jurispr. des Cod. crim.*, t. 3, p. 337; Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, p. 91; Chauveau et Hélie, *Th. du Cod. pén.*, t. 4, n. 1606 et suiv. (4° édit.). V. aussi Cass. 22 pluv. an 11 (t. 1.1.755).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 80, 157 et 189, C. inst. cr. ; — Attendu que l'instruction orale est la base fondamentale de toute procédure criminelle ;—Qu'il importe donc qu'elle ne rencontre d'autres entraves, d'autres limites que celles admises par la loi ; —Que la loi, dans un intérêt de morale publique, n'a pas voulu que les ascendants ou descendants du prévenu, ses frères, sœurs ou alliés au même degré, son conjoint ou son dénonciateur pécuniairement récompensé en cette qualité, fussent appelés à déposer contre lui ; que les art. 156 et 322, C. inst. cr., ont formellement déclaré que leur témoignage ne serait pas reçu ; — Que si, des dispositions de l'art. 378, C. pén., on a conclu que les personnes dépositaires par état des secrets d'autrui devaient, dans certains cas, être dispensées de révéler les faits qui leur avaient été confiés à raison de leur profession, cette immunité, fondée sur un principe de loyauté, d'honneur et de conscience, ne saurait être réclamée sur des motifs de convenance personnelle, d'intérêt privé, et moins encore, dans le but d'échapper à un blâme public ou même à des poursuites judiciaires ;—Qu'en dehors des exceptions ci-dessus rappelées, le témoin appelé à déposer en justice doit la vérité tout entière sur les faits qui font l'objet de la prévention ;—Que la formule du serment que la loi exige de lui donne la mesure de l'obligation qui lui est imposée et lui interdit toute restriction ;

Et attendu, en fait, que Lalande, cité comme témoin dans le procès instruit contre Bladinières et autres, prévenus du délit de courtage clandestin, a déclaré à l'audience, avant de prêter serment, qu'il était prêt à déposer sur tous faits de la prévention qui lui seraient étrangers, mais qu'il refuserait de fournir son témoignage sur toutes opérations qui auraient pu être accomplies entre lui ou sa maison de commerce et les prévenus, et dont la révélation pourrait le rendre passible d'une peine ;—Que, le ministère public n'ayant fait contre lui ni réserves ni réquisitions à raison de sa complicité dans les faits de la prévention, Lalande demeurait témoin ; qu'il ne lui appartenait pas de se donner à lui-même la situation d'un inculpé, qu'il n'est tenu ni de fournir des réponses contre lui-même, ni de se justifier sous la foi du serment ;—Que Lalande, témoin, en refusant de prêter serment dans les termes de la loi, sans restriction ni réserve, n'a pas satisfait à la citation qui lui avait été donnée ; qu'il y avait donc lieu, sur les conclusions du ministère public, de prononcer les peines des art. 80, 157 et 189, C. inst. cr. ;—Qu'en ne le faisant pas, l'arrêt attaqué a violé lesdits articles ;—Casse, etc.

Du 6 fév. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés. ; Aug. Moreau, rapp. ; Charrins, av. gén. ; Ripault, av.

DÉLIT RURAL, TERRAIN ENSEMENCÉ, PASSAGE, SENTIER, PRÉJUDICE, CLÔTURE.

Le passage sur le terrain d'autrui ensemencé constitue la contravention prévue par l'art. 471, n. 13, C. pén., alors même que ce passage aurait été antérieurement exercé par le public (1).

...Peu importe qu'il n'existe pas sur le terrain dont il s'agit de signes extérieurs indiquant la défense de passer (2).

...Et que le fait même du passage par le public ayant empêché la récolte de se former ou de croître, il n'y ait pas de préjudice causé de la part du prévenu (3).

(Dupoussois et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 471, n. 13, C. pén. ; — Attendu que les inculpés étaient traduits devant le tribunal de simple police pour avoir passé sur le terrain d'autrui, préparé ou ensemencé ;—Attendu que le jugement ne méconnaît pas que le pré et l'oseraie sur lesquels le fait de passage a eu lieu, ne dussent être considérés comme terrains sauvegardés par les dispositions de l'art. 471, n. 13, mais relaxe les inculpés parce que le passage constant du public dans le sentier pratiqué par le fait même de ce passage, empêchant la récolte de s'y former, les inculpés n'avaient causé aucun dommage, et sur ce que, par le défaut de signes extérieurs indiquant la défense de passer, ces inculpés ont dû ignorer que le passage n'était pas permis ;—Attendu que le passage illicite du public sur un terrain ensemencé, ne saurait excuser la continuation de ce passage, et qu'il en est de même du fait que, le passage empêchant la récolte de pousser ou de croître, il n'en résultait aucun dommage ;—Attendu que le terrain ensemencé n'a pas besoin d'être clos pour qu'il y ait contravention, puisque ce terrain, par sa nature, est sous la garde de la foi publique, et que l'ignorance de l'inculpé ne saurait, dans ce cas, l'excuser ; — Casse le jugement du trib. de police de Fayl-Billot du 24 août 1861, etc.

Du 21 nov. 1861.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; V. Foucher, rapp.; Savary, av. gén.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE, EXERCICES DE MUSIQUE.

Les exercices de musique combinés par un auteur de méthode pour préparer les élèves et leur faciliter l'étude de la musique, sont susceptibles d'une propriété privative comme toute autre œuvre de l'esprit, sans qu'on puisse objecter que les principes de l'art musical appartiennent au domaine public. (L. 19 juill. 1793, art. 1er; Décr. 5 fév. 1810, art. 39; C. pén., 425.)

(Collet C. Chevé.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le délit de contrefaçon et la violation prétendue des art. 1 de la loi du 19 juill. 1793, 39 du décret du 5 fév. 1810 et 425, C. pén. :—Attendu que, si les principes de l'art musical appartiennent en général au domaine public, les exercices de musique combinés par un auteur de méthode pour préparer l'élève qui s'essaye et le rompre à l'exécution, sont susceptibles d'une propriété privative comme toute autre œuvre de l'esprit ;—Attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt dénoncé qu'un certain nombre des exercices élémentaires, par lui désignés, de la méthode de musique vocale publiée en 1861 par Collet et écrite en notes ordinaires, n'est, en tout ou en partie, sauf quelques modifications insignifiantes, que la reproduction d'exercices de la méthode de musique publiée antérieurement par la femme Chevé et écrite en chiffres, et que, si Collet et la femme Chevé ont tous deux puisé les principes de leurs méthodes de chant dans des ouvrages tombés dans le domaine public, il n'en est pas de même des exercices par lesquels ils ont mis ces principes en application, dont aucun, dit l'arrêt, n'est textuellement emprunté à ces publications antérieures ; qu'en concluant de ces faits, ainsi souverainement constatés par lui, que Collet s'était rendu coupable de contrefaçon, et en le condamnant en conséquence à l'amende et aux dommages-intérêts, l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Paris, le 23 janv. 1862) n'a fait qu'une juste application des articles ci-dessus visés; qu'il importerait peu, en effet, que l'une des méthodes fût écrite en notes et horizontalement, et l'autre en chiffres placés verticalement, lorsque d'ailleurs les phrases musicales sont les mêmes ;—Rejette, etc.

Du 11 juill. 1862.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Legagneur, rapp.; Guyho, av. gén.; Larnac et Mazeau, av.

(1-2) C'est ce que le conseil d'État paraît avoir reconnu dans sa séance du 21 janv. 1809 (Locré, *Législ. civ. et crim.*, t. 31, p. 233), et ce qu'enseigne Bourguignon, *Jurispr. des C. crim.*, t. 3, p. 531. — *Contrà*, Longchampt, *Police rurale*, n. 369 et 385.

(3) V. dans le même sens, Cass. 26 mai 1836 (vol. 1836.1.784) et 4 déc. 1847 (vol. 1848.1.95).

1° NOBLESSE (TITRE DE), GRAND D'ESPAGNE, NOM PATRONYMIQUE, TRANSMISSION, FEMME, AUTORISATION. — 2° NOM, FEMME, QUALITÉ. — 3° NOMS, QUALIFICATION NOBILIAIRE, COMPÉTENCE.

1° *A défaut de mâles en ligne directe, la grandesse espagnole appartenant à une famille française peut être recueillie par les filles, quand le diplôme ou brevet de concession du titre ne les exclut pas* (1).

Mais la Française à laquelle est échue une grandesse espagnole peut-elle la communiquer à son mari et la transmettre à ses enfants? Non rés. en thèse générale (2).

Dans tous les cas, cette dignité ne peut être communiquée ou transmise par la femme qu'autant que le diplôme ou le brevet de concession ne s'y oppose pas (3).

Spécialement, *la femme qui a succédé à une grandesse ne peut ni la communiquer à son mari ni la transmettre à ses enfants, quand le diplôme de concession a accordé la dignité de grand d'Espagne au premier titulaire et* à ses enfants et successeurs en sa maison, *avec exclusion, à moins de nouvelle autorisation, des lignes collatérales : cette dignité qui ne peut, dans ce cas, passer de plein droit dans une ligne collatérale, ne pouvant à plus forte raison passer dans une autre famille ou dans une autre* maison (4).

Il en est ainsi alors surtout que la dignité de grand d'Espagne a été concédée à la condition que celui qui en serait revêtu prendrait le titre, par exemple, de duc ou marquis de Brancas, *si, le nom de* Brancas *n'appartenant pas au mari de la femme qui a recueilli la grandesse, cette condition ne peut être remplie ni par celui-ci ni par les enfants issus du mariage* (5).

Peu importe que la dignité de grand d'Espagne ait été établie et assise, non sur une terre, un fief ou un domaine, mais sur un nom patronymique, tel que le nom patronymique de Brancas, *celui qui n'a pas le droit de porter le nom de* Brancas *comme nom patronymique, ne pouvant le prendre comme titre attaché à la grandesse* (6).

Dans tous les cas d'ailleurs où une grandesse échue à une fille est de nature à être portée par elle à son mari, cette transmission ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'autorité souveraine (7).

2° *Les femmes, bien que par leur mariage elles cessent de porter le nom patronymique qui leur appartient, et les maris de ces femmes, ont qualité pour s'opposer à ce qu'un tiers s'attribue ce même nom, auquel il n'a pas droit, alors même qu'il ne prétendrait pas au nom en tant que nom patronymique, mais comme constituant une qualification nobiliaire à laquelle les opposants eux-mêmes ne prétendraient aucun droit.*

3° *Les contestations qui s'élèvent sur la propriété des noms sont de la compétence des tribunaux, alors même que l'une des parties prétendrait au nom contesté comme constituant une qualification nobiliaire* (8).

(1-7) Il est certain qu'en Espagne les filles succèdent aux grandesses. Une consultation délibérée à l'occasion de l'affaire ci-dessus par M. Rios y Rossell, ancien conseiller à la Cour royale de Valence, et par plusieurs autres jurisconsultes, constate que la loi espagnole relative aux majorats, auxquels ont été assimilées les grandesses, donne, à défaut de fils, la préférence à la fille sur tout enfant mâle de la branche collatérale. Cette consultation cite, entre autres, la loi 13, tit. 7, liv. 5 de la *Nueva Recopilacion*, faite par les cortès de Madrid, le 5 avril 1615, qui ordonne « que les femmes de meilleure ligne et degré ne seront pas considérées comme exclues de la succession aux majorats, qui dorénavant pourront être fondés; au contraire, elles seront admises auxdites successions et préférées aux mâles plus éloignés, aussi bien aux mâles nés d'une femme qu'aux mâles nés de mâle, excepté le cas où le fondateur les aurait exclues et aurait ordonné qu'elles ne succéderaient pas, et cela en termes formels... » — Le duc de Saint-Simon, qui, dans ses Mémoires, a consacré plusieurs chapitres fort curieux à l'étude de la dignité de grand d'Espagne, est très-précis sur ce point. « La manière de succéder à la dignité de Grand, dit-il (t. 3, p. 247, édit. Chéruel), n'a rien de distinct de la manière de succéder aux biens, et comme ils passent tous sans distinction en quenouille et de femelle en femelle à l'infini, aussi font les grandesses, avec la confusion de noms et d'armes qu'entraîne ce même usage, établi parmi les Espagnols, de joindre à son nom tous les autres noms de ceux des biens desquels on devient héritier, surtout avec les grandesses qui se substituent ainsi à l'infini, à la proximité du sang, sans distinction de mâle et de femelle, sinon du frère à la sœur, ou en quelques maisons ou occasions peu communes, de l'oncle paternel à la nièce. » — En France, la succession des grandesses conférées par le roi d'Espagne à des sujets français a été réglée par un édit du 21 août 1774, dont l'art. 2 est ainsi conçu : « La grandesse demeurera fixe et restreinte à la seule ligne directe de l'institué, conformément aux dispositions de l'édit du mois de mai 1711, portant règlement pour les duchés-pairies, et se perpétuera de mâle en mâle. Entend néanmoins Sa Majesté qu'à défaut de mâles dans la ligne directe, la grandesse puisse être recueillie une fois seulement par une des filles de la même ligne, en supposant toutefois que le diplôme du roi d'Espagne les y appelle. »

Mais comment une fille qui a ainsi recueilli une grandesse espagnole peut-elle la transmettre? — Il paraît qu'en Espagne l'usage autorise la transmission de la grandesse de la femme au mari, qui prend alors le nom de sa femme; mais il paraît aussi que la législation la plus récente qui résulte d'un décret royal du 28 déc. 1846, en établissant pour cette transmission un impôt nouveau, fait du paiement de cet impôt la condition des lettres de confirmation de la grandesse en la personne de celui à qui elle a été transmise, lettres de confirmation sans lesquelles nul ne peut être considéré comme grand d'Espagne (art. 7 de ce décret). — Quelle que soit d'ailleurs sur ce point la loi espagnole, c'est de la loi française qu'il s'agissait ici, car il ne suffit pas d'être ou de pouvoir être revêtu de la grandesse en Espagne pour pouvoir l'être en France. Un principe de notre droit public, consacré par le décret récent du 5 mars 1859, veut en effet qu'aucun Français ne puisse porter en France un titre conféré par un souverain étranger, sans y avoir été autorisé par l'autorité souveraine. C'est donc la loi française qui seule peut régler la transmission des grandesses. Or, ce point est fixé par l'art. 3 de l'édit du 21 août 1774, ainsi conçu : « Dans le cas où la grandesse, conformément à l'article ci-dessus (l'art. 2 transcrit plus haut), deviendrait femelle, elle sera recueillie de droit par l'aînée des filles, à moins que l'institué ou ses successeurs n'aient fait des dispositions contraires en faveur d'une des filles cadettes, en vertu du pouvoir qui lui en aurait été donné par les diplômes du roi d'Espagne, bien entendu que, dans tous les cas, les filles auxquelles il écherra des grandesses ne pourront les porter à leurs maris qu'autant qu'elles épouseraient des personnes agréables au roi. » Et aujourd'hui cet agrément se traduit, aux termes du décret précité du 5 mars 1859, par un décret impérial d'autorisation rendu après avis du Conseil du sceau des titres. — La femme qui ne peut sans cette autorisation porter ou communiquer la grandesse à son mari, ne peut, à plus forte raison, la transmettre à ses enfants.

S'il en est ainsi lorsque le titre de la grandesse porte sur un nom de terre, il ne saurait en être autrement quand la grandesse est établie sur un nom patronymique, ce qui peut avoir lieu, ainsi que le constate le duc de Saint-Simon (t. 5, p. 234), et quand ce nom patronymique n'étant pas celui de la personne qui prétend profiter de la transmission, cette transmission aurait pour résultat d'attribuer à cette personne un nom qui ne lui appartient pas.

(8) La compétence des tribunaux en cette matière a toujours été reconnue, soit par les tribunaux eux-mêmes, soit par le Conseil d'État. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Noms*, n. 5, 23, 38 et suiv. — Peu importe que le nom puisse se rattacher à une qualification nobiliaire, la qualification nobiliaire se confondant alors avec le nom.

(Hibon C. consorts de Brancas.)

En 1846, le sieur Hibon de Frohen a épousé la demoiselle de Brancas, fille unique de Louis-Marie Buffile de Brancas, duc de Brancas, grand d'Espagne et pair de France. La grandesse espagnole, dont le duc de Brancas était titulaire, avait été fondée par le roi d'Espagne, le 3 mars 1730, au profit du maréchal de Brancas, ses enfants, héritiers et successeurs, et lui avait été conférée, à l'extinction de la descendance directe du maréchal, par un décret du roi d'Espagne du 7 janv. 1787 et un brevet du 10 mars de la même année, pour lui et ses successeurs légitimes, en sa maison, avec la condition que les possesseurs de cette grandesse prendraient le titre de duc ou de marquis de Brancas, et qu'elle ne pourrait passer à des lignes collatérales qu'avec la permission du roi d'Espagne. — Ce décret et ce brevet ont été approuvés par lettres patentes du roi Louis XVI, du 13 mai 1787.

Peu de temps après leur mariage, les sieur et dame Hibon, agissant avec le concours du duc de Brancas, leur père et beau-père, et se conformant aux dispositions de la loi du 11 germ. an 11, adressèrent au garde des sceaux une demande tendant à être autorisés à ajouter au nom patronymique de Hibon celui de Brancas; mais cette demande fut rejetée.

Depuis, et après la mort du duc de Brancas, les sieur et dame Hibon prirent, en diverses circonstances, notamment dans l'Annuaire de la noblesse de France pour l'année 1857, publié par le sieur Borel d'Hauterive, et dans l'Annuaire du commerce pour la même année, publié par le sieur Didot, les titres de duc et de duchesse de Brancas. — Les divers membres de la famille de Brancas, dont aucun, il est vrai, ne portait le nom de Brancas, et n'y prétendait droit non plus qu'aux titres qui y avaient été attachés; et le prince d'Aremberg, en sa qualité d'exécuteur testamentaire du duc de Brancas-Cereste, ont alors formé contre les époux Hibon et contre les sieurs Borel d'Hauterive et Didot une demande tendante à la suppression des mentions insérées dans les annuaires, comme contraires à leurs droits et à la vérité, et à ce qu'il fût fait défense aux sieur et dame Hibon de s'intituler duc et duchesse de Brancas. — A cette demande, le sieur Hibon répondait qu'il n'usurpait pas le nom de Brancas, car ce n'était pas comme désignation patronymique qu'il prenait la qualification de duc de Brancas, mais comme désignation nobiliaire attachée à la grandesse espagnole que la dame Hibon avait recueillie dans la succession de son père, et qu'elle avait, par le fait de son mariage, communiquée à son mari. Et, selon lui, les règles sur la transmission des grandesses espagnoles et des titres en dépendant, règles non contraires au droit public français, autorisaient sa femme, en sa qualité de fille et unique héritière du duc de Brancas, grand d'Espagne, à porter, comme grande d'Espagne, le titre de duchesse de Brancas, et à le communiquer à son mari. Il opposait d'ailleurs aux demandeurs une fin de non-recevoir prise de ce qu'aucun d'eux ne portant le nom de Brancas et ne prétendant à la grandesse, ils étaient sans qualité par défaut d'intérêt. — Quant aux sieurs Borel d'Hauterive et Didot, ils n'avaient qu'à s'en rapporter à justice.

19 fév. 1858, jugement du tribunal de la Seine, qui déclare les représentants de la famille de Brancas mal fondés dans leur demande.

Appel par le prince d'Aremberg et consorts.—La dame Hibon étant décédée depuis le jugement, le sieur Hibon a repris l'instance au nom de son fils mineur, qu'il prétendait, comme succédant à sa mère, avoir droit à la grandesse et aux titres qui y étaient attachés.

10 juin 1859, arrêt de la Cour impériale de Paris, qui statue en ces termes :—« Sur la fin de non-recevoir opposée aux appelants et tirée de leur défaut de qualité : — Adoptant les motifs des premiers juges (ces motifs étaient ainsi conçus : — Attendu que chacun des demandeurs a particulièrement intérêt à veiller à la conservation de l'honneur et de la considération de sa famille, et, par suite, qualité pour s'opposer à ce que des tiers usurpent et s'attribuent sans droit le nom patronymique de Brancas, le titre de duc de Brancas et la qualification de grand d'Espagne de première classe, qui appartiennent à la famille dont ils sont les descendants légitimes et les alliés par mariage; — Attendu, en outre, que c'est un devoir imposé spécialement à l'un d'eux, le prince d'Aremberg, par les volontés dernières du duc de Brancas-Cereste, dont il est l'exécuteur testamentaire; qu'ainsi l'action est régulièrement introduite; qu'en la forme elle est admissible); — Au principal : — Considérant qu'Hibon n'appuie sa prétention à s'appeler duc de Brancas et grand d'Espagne sur aucun titre qui lui soit personnel; qu'il se fonde uniquement sur les droits que sa femme lui aurait transmis, ainsi qu'à ses enfants, comme héritière de la grandesse d'Espagne concédée au maréchal de Brancas en 1730; — Considérant qu'il résulte des titres présentés qu'en effet Ghislaine-Yolande de Brancas était appelée à la grandesse par les dispositions des brevets de 1730 et 1787, qui l'avaient constituée et transmise à son père; mais que la question que soulève le procès est celle de savoir si Ghislaine-Yolande de Brancas a régulièrement fait passer ce titre à son mari; — Considérant qu'après l'examen des traditions relatives à la transmission de la grandesse par les femmes, il reste au moins douteux qu'en Espagne cette haute distinction passât de plein droit par un mariage dans une nouvelle famille, sans approbation du roi; — Qu'il est peu admissible que les prérogatives attachées à la grandesse pussent ainsi sortir de la famille à laquelle elles avaient été concédées, en dehors de toute intervention de l'autorité royale, quand ceux qui la recevaient par titres directement héréditaires étaient assujettis à de certaines formes d'investiture; — Mais qu'en admettant qu'il s'élevât à cet égard quelques doutes sous l'ancienne législation, il est certain qu'à cette heure la loi espagnole ne reconnait de titre de grandesse ou autre qu'autant que l'autorité royale l'a sanctionné; — Que notamment, en ce qui touche la grandesse, un décret du 28 déc. 1846 a soumis à une autorisation royale les nouveaux titulaires; qu'un gouvernement a incontestablement le droit de réglementer la transmission des titres, même antérieurement concédés; — Considérant que ceux qui reçoivent une dignité par suite de transmission féminine doivent plus que tous les autres être soumis à une telle autorisation;—Que le ministère de justice et de grâce, auquel Hibon s'est adressé pour faire reconnaître son droit, non-seulement n'a point accordé l'autorisation, mais encore a préalablement renvoyé Hibon à se pourvoir devant les tribunaux pour faire statuer sur la prétention contradictoire du marquis de Brancaccio (1);—Considérant, dès lors, que le droit réclamé par Hibon manque de la première de toutes les conditions, puisque, s'agissant d'un titre étranger, il n'est pas même justifié qu'il existe et soit reconnu dans son pays d'origine; — Mais qu'en fût-il autrement, et le droit à la grandesse des intimés ne fût-il pas contestable en Espagne, il leur resterait à établir qu'ils ont le droit de porter ce titre en France; — Considérant que, s'il peut s'élever à cet égard quelques doutes sur l'ancienne législation espagnole, qui nous est imparfaitement connue, il ne peut en être de même de la loi française; qu'un

(1) Le marquis de Brancaccio représente une branche étrangère de la famille de Brancas.

édit du 21 août 1774 disposait formellement que les femmes appelées à la grandesse ne la transmettraient à leurs maris qu'autant que le mariage aurait été contracté de l'agrément du roi; que cet édit se référait à celui de mai 1711, qui statuait sur la transmission des pairies par les femmes; que cette dernière loi contenant les règles de la transmission de la plus haute dignité de l'État, ne pouvait admettre et n'admettait pas qu'une telle dignité changeât de famille sans autorisation royale;—Considérant que, loin d'être tombées en désuétude, ces dispositions, en ce qu'elles touchent à la transmission des titres et dignités, sont en parfaite conformité avec notre législation; que c'est un principe général que les titres et qualifications ne sont admis, en France, qu'avec l'autorisation du pouvoir souverain; — Que, loin que d'anciennes dispositions à cet égard puissent être considérées comme abrogées par le droit nouveau, on serait conduit à reconnaître, au contraire, s'il le fallait pour la solution de la cause, que des exceptions anciennes à la règle d'autorisation seraient sans valeur en présence des dispositions impératives de nos lois nouvelles; —Considérant, dès lors, que Hibon, soit que l'on considère son titre de grand d'Espagne comme résultant des lois espagnoles, soit qu'on le considère comme établi sur la législation française, ne se présente pas avec les autorisations nécessaires pour sanctionner la transmission qui lui en aurait pu être faite par son mariage; — Que, dès lors, le droit des intimés au titre de grand d'Espagne et par suite de duc de Brancas ne saurait être reconnu; —Considérant, surabondamment, qu'en admettant même que le titre de grand d'Espagne fût reconnu au profit des intimés, il n'en résulterait pas qu'ils pussent prendre les nom et titre de duc de Brancas; que le nom patronymique est la propriété d'une famille, et ne peut, en l'état de la législation, être transporté à une autre famille sans les formalités légales; que les inductions tirées des brevets qui ont fondé la grandesse donnée au maréchal de Brancas et de ceux qui l'ont transmise à ses collatéraux, ne pourraient prévaloir contre le droit général en ce qui concerne leurs noms; — Considérant que c'est dans cette pensée que le ministre de la justice a refusé à Hibon le droit de prendre le nom de Brancas, et qu'on ne peut éluder cette décision sous prétexte que le titre de duc de Brancas serait une qualification; qu'en effet une qualification héréditaire, qui consisterait dans un nom propre, produirait évidemment le même effet que le nom lui-même; — Considérant, en résumé, que les prétentions des intimés, repoussées par l'autorité française et non agréées par le gouvernement espagnol, sont contraires à une disposition précise de la législation espagnole et à l'esprit comme à la lettre de la loi française; qu'ainsi les conclusions prises par les appelants devaient être accueillies; — A mis ce dont est appel au néant; émendant, dit que Borel d'Hauterive et Didot seront tenus de faire disparaître de leurs publications à l'avenir les qualifications de grand d'Espagne et de duc de Brancas données aux intimés; — Interdit aux intimés de prendre à l'avenir les nom et titre de duc de Brancas, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Hibon, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur. — 1er *Moyen*. Violation du principe : *pas d'intérêt, pas d'action*, en ce que l'arrêt attaqué a admis les sieurs d'Aremberg et consorts à contester un titre de grandesse auquel ils ne pouvaient eux-mêmes prétendre aucun droit.

2e *Moyen*. Violation du principe de la séparation des pouvoirs et de la règle : *ejus est interpretari, cujus est condere*.

3e *Moyen*. Violation des lettres patentes du 13 mai 1787; du principe de la non-rétroactivité des lois et de l'art. 2, C. Nap.; fausse application et violation de l'édit du 21 août 1774; violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué, sans d'ailleurs donner de motifs en ce qui concerne le droit personnel et direct du sieur Hibon fils tant à la grandesse qu'au titre de duc de Brancas, a refusé de lui reconnaître ce droit, quoiqu'il fût consacré d'une manière formelle et définitive par un acte régulier de la puissance souveraine.

4e *Moyen*. Violation, à un nouveau point de vue, des lettres patentes du 13 mai 1787; des principes du droit sur la communication au mari des titres nobiliaires de la femme; de la disposition de l'art. 2, C. Nap., sur la non-rétroactivité des lois, et fausse application de l'édit du 21 août 1774, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître que le sieur Hibon père ait été associé aux titres et qualifications appartenant à sa femme.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation du principe : « pas d'intérêt, pas d'action » : — Attendu que, portant le nom de Brancas ou unis par mariage à des personnes à qui ce nom appartient, les défendeurs au pourvoi avaient intérêt et qualité pour s'opposer à ce que Ferdinand Hibon et son fils prissent, sous prétexte d'une qualification nobiliaire, un nom auquel ils n'avaient pas droit;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation du principe de la séparation des pouvoirs et de la règle *ejus est interpretari, cujus est condere* : — Attendu qu'à l'autorité judiciaire seule il appartient de décider si, d'après les titres produits et la législation tant espagnole que française, les demandeurs en cassation ont droit à la grandesse d'Espagne et au titre de duc de Brancas, et de prescrire, s'ils n'ont pas ce droit, les mesures nécessaires pour les empêcher de s'en prévaloir en France;

Sur le 3e moyen : — Attendu que, si quelques-uns des motifs de l'arrêt attaqué ne sont relatifs qu'à Hibon père, il en est d'autres qui s'appliquent en même temps à son fils et qui suffisent pour écarter la prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810;

Sur les moyens du fond : — Attendu qu'en demandant l'autorisation de transmettre sa grandesse à Louis-Marie Buffile vicomte de Brancas, Louis-Paul de Brancas duc de Cereste a déclaré qu'il voulait que cette dignité ne sortît pas de sa famille; —Que c'est en effet audit Louis-Marie Buffile vicomte de Brancas, à ses enfants et à ses successeurs en sa maison qu'elle a été accordée par les diplôme et brevet du roi d'Espagne des 7 janv. et 10 mars 1787, à charge par eux de rendre compte au roi de leur succession suivant l'usage et avec la condition de prendre le titre de duc ou de marquis de Brancas; — Que Brancas est un nom patronymique, et que cette condition supposait le droit de le porter de la part de ceux qui étaient appelés à recueillir la grandesse; — Que les enfants et successeurs en la maison de Louis-Marie Buffile de Brancas ont été seuls dispensés d'autres mandat, permission ou patente du roi d'Espagne et qu'une nouvelle autorisation a été déclarée nécessaire chaque fois que la grandesse passerait à des lignes collatérales, en ajoutant qu'à défaut de cette autorisation la transmission ne serait pas valable; — Qu'en présence de ces clauses et conditions, il faut reconnaître qu'à plus forte raison cette dignité n'a pas pu, sans la permission du roi d'Espagne, passer dans une autre famille par le seul effet du mariage de la fille de Louis-Marie de Brancas avec Ferdinand Hibon;—Que l'arrêt attaqué déclare, d'ailleurs, qu'il est certain qu'aujourd'hui la loi espagnole ne reconnaît le titre de grandesse ou autre qu'autant qu'il a été confirmé par l'autorité souveraine, et que cette décision, fondée sur l'appréciation des lois d'un pays

étranger, ne pourrait donner ouverture à cassation qu'autant qu'elle serait en opposition avec les lois de France, ce qui n'existe pas dans la cause;—Que l'arrêt déclare, en outre, que la prétention d'Hibon père et fils n'est pas mieux justifiée au point de vue de la législation française;—Que, pour le prouver, il se fonde notamment sur l'édit de mai 1711 relatif à la transmission par les femmes à leurs maris des duchés et pairies, auxquels les grandesses ont été assimilées en ce point, et qui n'admettait pas que ces dignités pussent changer de famille sans l'autorisation du roi; — Que l'arrêt ajoute que, loin d'être tombées en désuétude, ces dispositions sont en parfaite conformité avec toute notre législation tant ancienne que nouvelle et qu'en effet la nécessité de l'autorisation du gouvernement pour ces transmissions de titres a toujours été considérée en France comme un principe de droit public; — Que ces déclarations de l'arrêt empruntent une nouvelle force aux clauses et conditions ci-dessus rappelées du brevet du roi d'Espagne du 10 mars 1787 qui a transporté la grandesse de Louis-Paul de Brancas duc de Cereste à Louis-Marie Buffile de Brancas, et des lettres patentes du roi de France du 12 mai 1787 qui ont agréé ce transport; — Que, par ces lettres, le roi de France n'a pas entendu déroger à l'édit de 1711, ni consentir à ce que, si la grandesse accordée à Louis-Marie Buffile de Brancas venait à échoir à Ghislaine-Yolande Buffile, elle passât, sans une nouvelle autorisation royale, dans une autre famille par le seul fait du mariage de ladite Ghislaine-Yolande avec une personne étrangère à la maison de Brancas;— Que le fils né de son mariage avec Ferdinand Hibon fait partie de cette nouvelle famille; que, dès lors, il ne peut, comme son père, recueillir la grandesse qu'avec l'autorisation du souverain et sous la condition de prendre le titre de duc ou de marquis de Brancas; — Qu'ils ne peuvent donc, ni l'un ni l'autre, se dire grands d'Espagne avant d'avoir obtenu cette autorisation, ni se qualifier ducs de Brancas quand la permission d'ajouter à leur nom celui de Brancas leur a été refusée par le Gouvernement français; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi; — Rejette, etc.

Du 15 juin 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Leroux de Bretagne, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Rendu, Mimerel et Monod, av.

Société en commandite (par actions), Souscription, Versement, Valeurs, Conseil de surveillance, Responsabilité.

Les art. 1er et 6 de la loi du 17 juill. 1856, qui déclarent nulle la société en commandite par actions, constituée avant le versement par chaque actionnaire du quart au moins de ses actions, doivent s'entendre d'un paiement effectif, et non d'une remise de valeurs de portefeuille d'un recouvrement plus ou moins certain, ou d'autres titres ne pouvant pas être réputés de l'argent comptant (1).

Et la nullité de la société devrait être prononcée quand même les statuts autoriseraient les actionnaires à se libérer en remises de cette nature, une pareille clause devant être réputée non avenue, comme contraire à une disposition d'ordre public.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent être affranchis de toute responsabilité à raison des vices de constitution de la société, que par appréciation des faits relatifs à cette constitution même, et non par appréciation de faits postérieurs. (L. 17 juill. 1856, art. 7.)

(Ballande et autres C. Clède et autres.)

Il y a eu pourvoi en cassation de la part des sieurs Ballande et consorts contre l'arrêt de la Cour d'Agen, du 6 déc. 1860, rapporté dans notre vol. de 1861.2.299. L'arrêt de la Cour de cassation fait suffisamment connaître les moyens invoqués à l'appui du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur la première branche du premier moyen: — Vu les art. 1er et 6 de la loi du 17 juill. 1856; — Attendu qu'aux termes de ces deux articles, une société en commandite par actions ne peut être définitivement constituée qu'après le versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites, et que l'inaccomplissement de cette condition entraîne de plein droit la nullité de la société; — Attendu que le mot *versement* qui, dans le langage usuel et dans son acception grammaticale, se doit entendre d'un paiement effectif, présente manifestement cette signification dans le premier des articles précités, dont l'objet a été de faire cesser l'un des plus graves abus des anciennes sociétés en commandite, celui du paiement fictif des actions, et d'assurer aux associations créées sous cette forme un fonds de roulement suffisant pour leur mise en activité à compter du jour de leur constitution;— Attendu qu'il serait contraire à la pensée qui a dicté l'art. 1er de la loi du 17 juill. 1856, d'admettre comme équivalent du versement qu'il prescrit la remise, par les souscripteurs d'actions au gérant de la société, de valeurs de portefeuille d'un recouvrement plus ou moins certain ou d'autres titres ne pouvant pas être réputés de l'argent comptant; et qu'à cet égard, s'agissant d'une matière qui intéresse l'ordre public, il y a lieu, conformément à l'art. 6, C. Nap., de considérer comme non avenue toute clause de projet de constitution d'une société en commandite qui dérogerait à la volonté formelle du législateur;— Qu'il suit de là qu'en déclarant mal fondée la demande de Ballande et consorts à fin de nullité de la société du comptoir de Villeneuve-sur-Lot, à défaut du versement, avant la constitution, du quart des actions souscrites, alors qu'il était constant que le gérant avait accepté, pour les versements à faire par plusieurs actionnaires, des valeurs de portefeuille, des factures et mémoires acquittés de travaux exécutés et de fournitures faites pour le compte de la société, ainsi que des quittances de primes de fondation, la Cour d'Agen a ouvertement violé les art. 1er et 6 de la loi du 17 juill. 1856;

Sur la deuxième branche du même moyen: — Attendu que, d'après l'art. 7 de la même loi, lorsqu'une société est annulée pour infraction aux prescriptions de l'art. 1er, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables solidairement et par corps avec le gérant de toutes les opérations postérieures à leur nomination;— Attendu que la décharge de responsabilité prononcée par l'arrêt attaqué en faveur des défendeurs, à raison des faits relatifs à la constitution de la société de Villeneuve-sur-Lot est motivée, non sur l'appréciation de

---

(1) La doctrine de l'arrêt attaqué et cassé par celui que nous recueillons ici, a été adoptée par MM. Demangeat, sur Bravard-Veyrières, *Dr. comm.*, t. 1, p. 283, note 1re, et Paignon, *Comment. de la loi du 17 juill. 1856*, p. 67. — M. Bédarride, au contraire, dans son Commentaire de la même loi, n. 38 (*Appendice au Tr. des sociétés*), pense que le législateur n'a entendu admettre que le versement en espèces. — La Cour de cassation, tout en se prononçant dans le sens de ce dernier système, paraît cependant avoir voulu tempérer ce qu'il pourrait avoir de trop absolu, et considérer comme valables les paiements faits en valeurs ou titres pouvant être réputés de l'argent comptant. Il nous semblerait par trop rigoureux, en effet, de déclarer nul un versement fait en valeurs dont la réalisation pourrait être opérée certainement et immédiatement.

leurs actes, mais sur ce que les causes de nullité de la société n'existant pas, il n'y a pas lieu de rechercher si, parmi les membres du conseil de surveillance, certains doivent être exonérés de toute responsabilité; — Attendu, d'un autre côté, que la reconnaissance consignée dans ledit arrêt de la loyauté et de la vigilance de leur administration, n'ayant trait qu'aux faits postérieurs à leur nomination et particulièrement à la distribution du dividende de 1857, doit rester sans influence sur la responsabilité qui leur pourrait incomber à raison des vices de constitution de la société; d'où il suit que, de ce chef, le pourvoi est également justifié;—Casse, etc.

Du 11 mai 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Eug. Lamy, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Duboy, Bosviel et Beauvois-Devaux, av.

FAILLITE, QUALITÉ (POUR PROCÉDER), CRÉANCIERS, SYNDIC, APPEL.

Si l'art. 494, C. comm., qui autorise tout créancier vérifié ou porté au bilan de la faillite à fournir des contredits à la vérification des créances, déroge à la règle d'après laquelle le syndic seul peut exercer les actions qui intéressent la masse ou y défendre, cette dérogation se borne au fait unique de la vérification devant le juge-commissaire, sans qu'on puisse l'étendre aux instances judiciaires quelles qu'elles soient, même à celles qui procéderaient des contredits des créanciers (1). (C. comm., 443, 527 et 532).

En conséquence, lorsque le syndic a été partie dans une instance intéressant directement la masse et poursuivie néanmoins par certains créanciers individuellement, l'arrêt qui statue sur l'appel de ces mêmes créanciers est nul, si le syndic n'a figuré à aucun titre dans l'instance portée devant la Cour impériale et n'y a pas même été appelé (2).

(1-2) La question à résoudre, telle du moins qu'elle résultait des faits de la cause, aurait pu être réduite aux termes suivants : Le créancier du failli qui a contesté l'admission d'un autre créancier à la faillite, et qui, sur l'assignation à lui donnée ainsi qu'au syndic pour voir prononcer cette admission, a formé reconventionnellement contre le créancier contesté une demande qui intéresse la masse de la faillite, peut-il interjeter appel du jugement sur le chef relatif à la demande reconventionnelle, sans mettre en cause le syndic?—C'était là, en quelque sorte, une simple question de procédure, mais la Cour de cassation l'a élevée à la hauteur d'une question de principe, et au lieu d'examiner simplement si le créancier qui a exercé individuellement une action intéressant la masse peut se dispenser de mettre le syndic en cause, sur l'appel du jugement qui rejette cette action, elle a examiné si le créancier avait qualité pour agir, soit en première instance, soit en appel, et elle se prononce nettement pour la négative. La Cour, en effet, déclare, en thèse absolue, que l'exercice des actions dont il s'agit appartient aux syndics seuls, à l'exclusion des créanciers, et elle n'admet pas même qu'il puisse être fait exception à cette règle pour le cas où il s'agit de contestations sur l'admission ou la vérification des créances. V. dans le même sens, quant au principe, Bourges, 16 janv. 1841 (J. Pal., 1841.2.549). On a cité aussi comme consacrant le même principe, Cass. 9 avril 1829 (t. 9.1.271), 22 déc. 1835 (vol. 1836.1.149) et 25 fév. 1862 (vol. 1862.1.497); Paris, 24 déc. 1849 (vol. 1853.2.227); mais il est bon de remarquer que ces arrêts ne sauraient avoir ici d'autorité qu'à titre de simple analogie: l'un décide que les créanciers du failli ne peuvent pas attaquer individuellement comme frauduleux, en vertu de l'art. 1167, C. Nap., les actes de leur débiteur; un autre déclare que les créanciers ne sont pas des tiers, dans le sens de l'art. 1165, et les deux autres refusent aux créanciers le droit d'intervenir dans les instances où le syndic est en cause comme représentant la masse (V. sur cette dernière question qui est controversée, *Table gen.* Devill. et Gilb., v° *Faillite*, n. 894 et suiv., et *Table décenn.*, eod. v°, n. 137 et suiv.). Or, il s'agit ici de savoir si les créanciers peuvent personnellement, et en vertu de l'art. 1166, exercer les droits et actions de leur débiteur. MM. Renouard, *Faillites*, 2e édit., t. 1, p. 305, et Massé, *Dr. commerc.* (2e édit.), t. 3, n. 1736, s'étaient déjà prononcés dans le sens de la doctrine adoptée par la Cour de cassation. — Toutefois, certains arrêts et plusieurs auteurs admettent des tempéraments à la rigueur de cette doctrine et décident que les créanciers du failli peuvent exercer *personnellement* les droits et actions du failli, si les syndics s'abstiennent ou refusent de le faire. V. Liége, 1er mars 1828, et Montpellier, 22 juin 1830 (J. Pal., à leurs dates); MM. Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 1183; Esnault, *Faillites*, t. 1, n. 292; Laroque-Sayssinel, *id.*, sur l'art. 532, n. 4 et 11; Goujet et Merger, *Dict. de dr. commerc.*, v° *Faillite*, n. 445. — M. Rodière, dans des observations qu'il a faites sur l'arrêt qui nous occupe (J. Pal., 1863, p. 887 et suiv.), va plus loin encore, et pose en principe que si on ne doit jamais autoriser les créanciers à faire individuellement quoi que ce soit qui puisse nuire à la masse, on doit leur permettre de faire tout ce qui a pour but de procurer un avantage à la masse, sans pouvoir lui causer, quoi qu'il arrive, aucun préjudice. Appliquant ce principe à notre question, le savant professeur en déduit tout naturellement cette conséquence « que les créanciers individuellement doivent être admis à exercer, à leurs risques et périls, les actions réelles ou personnelles qui appartiennent au failli, pourvu qu'ils mettent en cause le syndic, mais sans que leur action puisse être gênée par le silence, ni même par la résistance de ce dernier. »

La première de ces opinions, suivant nous, est la seule qui ait sa base dans la loi. L'art. 443, C. comm., en effet, par cela seul qu'il dessaisit le failli de l'exercice de ses actions, fait cesser nécessairement le droit que l'art. 1166, C. Nap., accordait aux créanciers d'exercer ces mêmes actions aux lieu et place de leur débiteur. « L'état de faillite, comme le dit fort bien M. Renouard, *loc. cit.*, a pour effet d'absorber, dans la représentation collective de la masse par le syndicat, les actions individuelles des créanciers, sauf à ceux-ci à porter devant le juge-commissaire leurs réclamations ou leurs plaintes contre la négligence ou la mauvaise gestion des syndics, conformément aux art. 466 et 467. » — En l'absence d'une disposition quelconque de nos Codes, sur laquelle elle puisse s'appuyer, l'opinion contraire invoque, par analogie, l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, relative à l'administration municipale, qui permet à tout contribuable inscrit au rôle de la commune d'exercer, à ses frais et risques, les actions qu'il croit appartenir à la commune. Il est absolument nécessaire, dit-on, que les créanciers d'une faillite aient individuellement, par rapport au syndic, des droits analogues à ceux qu'ont les habitants de la commune par rapport au maire. — Mais, à nos yeux, l'art. 49 de la loi de 1837, loin de pouvoir servir de base ou d'appui à ce système, fournit au contraire un argument puissant contre lui, car si cette disposition a été nécessaire pour créer le droit des habitants de la commune, une disposition non moins formelle serait également nécessaire pour créer le droit que l'on réclame en faveur des créanciers de la faillite. Dès lors, la prétendue nécessité de ce droit prouverait tout au plus l'existence d'une lacune dans la loi, mais elle n'autoriserait pas le juge à combler lui-même cette lacune, en transportant dans le Code de commerce et dans une matière soumise à des règles toutes particulières, une disposition empruntée à une loi spéciale et purement administrative. — Est-on bien sûr, d'ailleurs, qu'on ferait en cela une chose utile? N'y aurait-il pas plus d'inconvénients que d'avantages à substituer ainsi à l'action collective de la masse et à la direction unique de son représentant légal, c'est-à-dire du syndic, l'action individuelle des créanciers, et par conséquent l'absence de toute direction? Supposons, par exemple, que l'on se trouve en présence d'un acquéreur d'immeubles qui n'a pas payé son prix : le syndic pourra juger utile d'ajourner toute action contre lui, dans l'intérêt de l'ensemble des opérations; mais un créancier croira devoir demander la nullité de la vente, un autre exercera l'action résolutoire; d'autres, enfin, réclameront l'exécution du contrat, soit par l'action personnelle, soit par l'action hypothécaire. Il va falloir appeler d'abord le tribunal à statuer, contradictoirement entre le syndic et les créanciers, sur la question de savoir s'il convient ou non d'agir, et puis, en cas d'affirmative, à

(Viguerie C. de Soulages et autres.)

Les sieurs Joseph et Pascal Viguerie avaient demandé leur admission au passif de la faillite du sieur Roques pour une somme de 199,756 fr. 45 cent. Leur créance ayant été contestée par le sieur de Soulages et par d'autres créanciers vérifiés, ils assignèrent les contestants devant le tribunal de commerce de Toulouse pour voir statuer sur les contredits. Ceux-ci formèrent alors contre Joseph Viguerie une demande reconventionnelle tendant à ce qu'il fût condamné à verser à la masse de la faillite une somme de 37,500 fr., pour laquelle il aurait, suivant eux, commandité le failli.

8 juill. 1859, jugement qui prononce l'admission des sieurs Viguerie pour une somme de 184,158 fr. 65 cent., et qui rejette la demande reconventionnelle.

Les sieurs de Soulages et consorts ont interjeté appel de ce jugement, sans mettre en cause le syndic. — Un arrêt interlocutoire, du 3 août 1860, a ordonné la vérification par experts de la créance des sieurs Viguerie et a admis les appelants à prouver par témoins l'existence de la commandite. — Après l'enquête, les appelants ont demandé qu'il fût statué sur le chef relatif à la demande reconventionnelle, sauf à statuer sur l'autre chef après l'expertise. — Le sieur Joseph Viguerie a alors opposé à la demande reconventionnelle une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des sieurs de Soulages et consorts pour exercer une action intéressant la masse, et qui, par conséquent, appartenait exclusivement au syndic.

10 août 1860, arrêt qui, tous droits et moyens réservés quant aux contredits élevés contre la créance des sieurs Viguerie, rejette la fin de non recevoir opposée par Joseph Viguerie à la demande reconventionnelle, et infirmant sur ce chef le jugement attaqué, déclare l'existence de la commandite établie par les circonstances et par l'enquête, et condamne en conséquence Joseph Viguerie à faire compte de 37,500 fr. à la masse de la faillite. — Voici les motifs de cet arrêt, en ce qui touche la fin de non-recevoir : — « Attendu que si, par le jugement déclaratif de la faillite, Roques a été dessaisi de l'administration de ses biens et du droit d'intenter et de soutenir des actions en justice relatives à cette administration, le principe posé par l'art. 443, C. comm., qui transfère au syndic les actions mobilières et immobilières du failli, ne doit pas recevoir une application générale et absolue; qu'il y a lieu d'y déroger dans l'espèce actuelle, où la demande procède du chef du failli, et où il y a inaction de la part du syndic; — Attendu, d'ailleurs, que les opérations de la faillite Roques ne sont pas terminées, et que la validité ni la quotité de la créance de Viguerie n'ont été ni expressément ni tacitement reconnues en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée; que la situation étant telle, les appelants puisent dans les dispositions de l'art. 494, C. comm., le droit de fournir des contredits à cette créance; — Attendu que c'est à tort qu'on soutient que les appelants excipent d'un droit attaché à la personne de leur débiteur, et que sous ce rapport ils sont irrecevables dans leur action; — Attendu que la demande des appelants est basée sur les art. 1166 et 1167, C. Nap.; qu'elle est d'autant plus régulière qu'elle a été produite reconventionnellement, et qu'elle est conforme à l'équité, puisqu'elle a pour but d'assurer et d'augmenter l'actif de la faillite; qu'en conséquence l'exception proposée par Viguerie est mal fondée, etc. »

Enfin, un troisième arrêt, du 22 déc. 1860, statuant sur le chef réservé par l'arrêt du 3 août, admet les sieurs Viguerie au passif de la faillite pour la somme de 184,158 fr. 65 cent.; déclare que la somme de 37,500 fr. due par Joseph Viguerie personnellement pour le montant de sa commandite ne peut aucunement se compenser avec celle due à la maison Joseph et Pascal Viguerie, et condamne en conséquence ledit Joseph Viguerie à

---

décider laquelle de ces actions, qui peut-être s'excluent l'une l'autre, doit être intentée de préférence. Ne serait-ce pas là introduire le désordre et l'anarchie là où le législateur s'était efforcé d'établir l'ordre et la discipline? Ajoutons, avec M. Renouard, *loc. cit.*, que non-seulement « la direction de la faillite manquerait d'unité, et les intérêts de tous pourraient se trouver compromis par le fait d'un créancier qui agirait intempestivement, mais encore des connivences seraient possibles; des poursuites simulées pourraient être organisées au préjudice de la masse; des contestations sans fin s'élèveraient sur les effets des condamnations obtenues, et pour savoir qui en retirerait les avantages, qui en supporterait le préjudice, qui en paierait les frais. » — En résumé, l'action individuelle nous paraît contraire à la loi, et nous pensons que la loi a bien fait de la proscrire à cause de ses dangers.

Mais est-il vrai, ainsi que le déclare la Cour de cassation, que le principe général d'après lequel le syndic seul a qualité pour agir dans les instances qui intéressent la masse, ne souffre pas même d'exception quant aux instances nées des contredits fournis par les créanciers lors de la vérification des créances? Nous ne le pensons pas. — Suivant nous, le droit accordé à tout créancier vérifié ou porté au bilan d'assister à la vérification des créances et de fournir des contredits à cette vérification, constitue un droit personnel, complétement indépendant du droit identique accordé au syndic. V. Bédarride, t. 2, n. 444; Boulay-Paty et Boileux, t. 2, n. 497. Et cela est si vrai, que les créanciers peuvent exercer ce droit, même à l'égard des créances que les syndics déclareraient admettre sans protestation ni réserve. Il est un autre point non moins certain : c'est que, dès l'instant où un contredit est dirigé contre une créance, il y a litige sur cette créance, et c'est la loi elle-même qui le déclare, puisqu'elle veut que le juge-commissaire, après avoir dressé procès-verbal du contredit, renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent, et qu'il puisse même saisir directement le tribunal de commerce au cas où la contestation serait commerciale (C. comm., 498). Or, le droit de contredire, c'est-à-dire de contester une créance, implique nécessairement le droit de soutenir cette contestation devant le juge compétent pour en connaître, à tout degré de juridiction. D'une part, en effet, si ce droit est personnel au créancier, son caractère ne peut pas changer à telle ou telle phase de la procédure, et il reste personnel aussi bien devant le tribunal, la Cour impériale, ou même la Cour de cassation, que devant le juge-commissaire à la faillite. D'autre part, c'est bien évidemment entre le créancier contestant et le créancier contesté qu'existe la contestation ou le litige : l'un est donc, tout aussi bien que l'autre, partie nécessaire au procès. Comment concevoir, d'ailleurs, qu'il puisse appartenir au syndic seul de soutenir un contredit contre lequel il s'est peut-être prononcé, et de demander le rejet d'une créance qu'il avait peut-être admise? — Ajoutons que l'exercice de l'action individuelle du créancier ne saurait, en ce cas, présenter les inconvénients signalés plus haut, et que, par conséquent, aucun motif valable d'exclusion ne semble pouvoir être opposé aux motifs d'admission que nous venons de faire valoir. V. dans ce sens, Montpellier, 22 juin 1838 (J. Pal., à sa date); Amiens, 19 déc. 1851 (vol. 1853.2.226); MM. Bédarride, *loc. cit.*; Boulay-Paty et Boileux, n. 497 et 500; Rodière, *loc. cit.*; Geoffroy, *Faillites*, p. 88.

Mais tout contredit sur la vérification d'une créance, par cela même qu'il a pour objet de diminuer le passif de la faillite, intéresse forcément la masse, puisque c'est elle qui doit profiter de cette diminution. Dès lors, la masse est partie nécessaire au procès, et doit y être représentée par son syndic, soit que le contredit émane de celui-ci, soit qu'il émane de l'un des créanciers. Le syndic doit donc, dans ce dernier cas, être mis en cause, et cela tout aussi bien en appel qu'en première instance. A plus forte raison doit-il en être ainsi s'il s'agit, comme dans l'espèce ci-dessus, d'une action tendant à obtenir une condamnation au profit de la masse, car si le syndic n'était pas partie au jugement, ce jugement serait à son égard *res inter alios judicata*, et il n'aurait pas le droit d'en poursuivre l'exécution. V. en ce sens l'arrêt précité de la Cour de Montpellier du 22 juin 1838, et MM. Bédarride, Boulay-Paty et Boileux, et Rodière, *loc. cit.*

faire sans délai le versement en espèces de ladite somme de 37,500 fr.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Viguerie contre les arrêts des 3 et 10 août 1860, pour violation des art. 1351, C. Nap., 443, 527, 532 et 539, C. comm., en ce que la Cour a décidé que des créanciers du failli avaient qualité pour exercer individuellement une action intéressant la masse de la faillite, et pour interjeter appel du jugement qui avait statué sur cette action, sans avoir besoin de mettre en cause le syndic, et encore bien que le jugement eût acquis force de chose jugée à l'égard de celui-ci.— Et pourvoi, par voie de conséquence, contre l'arrêt du 22 déc. 1860, mais seulement au chef qui condamne Joseph Viguerie à verser à la masse les 37,500 fr. dont il avait été déclaré débiteur par l'arrêt du 10 août, sans compensation avec la somme dont Joseph et Pascal Viguerie avaient été reconnus créanciers.—C'est un principe constant, a-t-on dit à l'appui du pourvoi, que les créanciers du failli n'ont pas qualité pour exercer les actions de la masse aux lieu et place du syndic. Or, dans l'espèce, les sieurs de Soulages et consorts demandaient que le sieur Joseph Viguerie fût condamné à faire compte à la faillite du montant d'une commandite dont il aurait été débiteur envers le failli. Une telle demande, formée, non dans un intérêt individuel, mais au profit de la masse, n'aurait donc pu l'être que par le syndic, sauf aux créanciers à provoquer la révocation de ce dernier en cas de négligence ou d'infidélité. — Vainement l'arrêt attaqué objecte-t-il que les sieurs de Soulages et consorts empruntaient leur droit d'action à la disposition de l'art. 494, C. comm., car cet article confère bien à chaque créancier le pouvoir de fournir des contredits aux vérifications de créances, mais ne leur donne pas le droit d'introduire une instance judiciaire étrangère, comme celle dont il s'agissait, à toute vérification de créance, et relative au paiement de sommes dont un tiers serait débiteur envers la faillite. Qu'importe que les sieurs de Soulages et consorts eussent élevé des contredits à l'occasion desquels leur action a été reconventionnellement exercée, car, de ce qu'ils ont contredit une créance, il ne s'ensuit pas qu'ils aient eu le droit de former une demande autre qu'un contredit. Ce qu'ils n'auraient pu faire par action principale, ils n'avaient pas le droit de le faire à titre de demande reconventionnelle. Et la fin de non-recevoir, qui s'élevait contre leur action en première instance, était d'autant plus insurmontable devant la Cour impériale qu'il s'agissait là de l'appel d'un jugement dans lequel le syndic avait été partie, et qui, à défaut d'appel par celui-ci, avait acquis vis-à-vis de la masse l'autorité de la chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 443, 527 et 532, C. comm.; — Attendu, en droit, qu'il résulte de ces articles : 1° que le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de ses biens, et que, dès lors, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie que contre le syndic; 2° que ce n'est qu'à dater du jugement de clôture de la faillite que chaque créancier rentre dans l'exercice de ses actions individuelles tant sur les biens que sur la personne du failli; — Qu'il en résulte que, jusque là, le syndic représente seul la masse et qu'il a seul qualité pour exercer les actions qui intéressent cette masse, ou y défendre; — Attendu que ces dispositions de la loi, en concentrant ainsi tous les pouvoirs dans les mains du syndic, ont pour but et pour effet, non-seulement d'offrir, pour la gestion des affaires communes, des garanties particulières d'ordre, de promptitude et d'économie, mais encore de protéger efficacement tous les intérêts engagés dans la faillite contre les nombreux abus et les difficultés de toute nature inséparables de l'action individuelle et facultative des créanciers, et qu'à ce titre elles doivent être considérées comme d'intérêt général;—D'où il suit que si, comme le prétend l'arrêt attaqué, il y est dérogé par l'art. 494, C. comm., qui autorise tout créancier vérifié ou porté au bilan à assister à la vérification des créances et à fournir des contredits à leur vérification, cette dérogation doit être restrictivement limitée au fait unique et exclusif de la vérification des créances devant le juge-commissaire, sans que l'on puisse en étendre les effets aux instances judiciaires quelles qu'elles soient, même à celles qui procéderaient des contredits des créanciers, pour lesquelles le syndic doit être maintenu dans la plénitude de ses droits; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par les arrêts attaqués qu'Estenave, syndic de la faillite Roques, partie dans l'instance tranchée par le jugement du tribunal de commerce de Toulouse du 8 juill. 1859, et individuellement poursuivie par un certain nombre de créanciers de cette faillite, n'a figuré à aucun titre dans l'instance en appel engagée devant la Cour impériale de Toulouse par ces mêmes créanciers; d'où il suit que ces arrêts, intervenus en une matière et dans une cause qui intéressaient directement la masse des créanciers, doivent être déclarés nuls et de nul effet en ce qu'ils ont été rendus en dehors de la présence du syndic et sans que même il y eût été appelé;—Casse, etc.

Du 18 fév. 1863. — Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Aylies, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Marmier et Dufour, av.

NAVIRE, VENTE, FRANCISATION (ACTE DE), CRÉANCIERS.

La vente totale ou partielle d'un navire n'est valable à l'égard des tiers et ne peut être opposée aux créanciers du vendeur qu'autant que cette vente a été inscrite sur l'acte de francisation, selon les prescriptions de l'art. 17 de la loi du 27 vend. an 2 (1). (C. comm., 193 et 195.)

(1) On peut consulter sur cette question les observations qui accompagnent, dans notre vol. de 1861, 2e part., p. 49, l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 22 août 1860, dont la cassation a été prononcée par l'arrêt que nous recueillons ici. On trouvera dans ces observations, ainsi qu'en note d'un autre arrêt de la même Cour de Bordeaux du 26 juill. 1858, rapporté vol. 1859, 2e part., p. 300, l'indication de toutes les autorités et des différents arguments qui ont été employés de part et d'autre à l'appui de l'une et l'autre opinion.—Voici un arrêt récent de la Cour de Rennes, conforme à la décision de la Cour suprême.

« LA COUR; — Considérant que l'art. 195, C. comm., n'a pas dérogé aux dispositions de l'art. 17 de la loi du 27 vend. an 2, et qu'en prescrivant qu'il fût passé acte authentique ou sous signatures privées de toute vente partielle ou totale des navires, il n'a point expressément ni implicitement aboli l'obligation de faire inscrire les ventes partielles au dos de l'acte de francisation; — Considérant que, s'il est vrai que cette dernière prescription appartienne au système des dispositions légales qui avaient spécialement pour but d'établir et de maintenir la nationalité des navires employés au commerce, il ressort de la loi précitée que ladite prescription resterait absolument dépourvue de toute sanction, s'il n'avait pas été dans la pensée du législateur qu'elle constituât une condition formellement imposée à la transmission de la propriété, sinon entre le vendeur et l'acquéreur, du moins à l'égard du public et des tiers; que lorsqu'on tient compte des pénalités diverses qui sanctionnent les autres dispositions de la loi de l'an 2, il est impossible d'admettre que celles que contiennent les art. 17 et 18 demeurent seules désarmées, que l'inexécution des obligations que ces articles imposent n'entraîne aucun effet légal, et que leur observation demeure, par suite, purement facultative; qu'il est juridique de réputer non avenu à l'égard du public et des tiers un acte qui ne remplit pas une condition que la loi lui impose dans un intérêt national;—Considérant que la masse des créanciers du vendeur failli est ad-

missible à se prévaloir du vice de la cession qu'on leur oppose; qu'ils n'agissent pas en cela comme ayants cause de leur débiteur; qu'ils poursuivent, au contraire, un droit qui leur est propre, puisqu'ils attaquent un acte qui leur porte préjudice, et par suite duquel se trouverait divertie l'une des valeurs dont se composait l'actif qui forme leur gage commun et dont ils ont la saisie; — Par ces motifs, etc. »

Du 12 mai 1863. — C. Rennes, 1re ch. — MM. Boucly, 1er prés.; Grivart et Jouin, av.

(Synd. Perreyra C. Vergez et autres.)

Il y a eu pourvoi en cassation de la part des syndics de la faillite Perreyra contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 22 août 1860 rapporté dans notre vol. de 1861, 2e part., p. 49, pour, entre autres moyens, violation des art. 190, 193 et suiv., C. comm., 2, 9, 13, 17 et 18 de la loi du 27 vend. an 2, en ce que cet arrêt a jugé que la vente d'un navire est opposable aux créanciers du vendeur, bien qu'elle n'ait pas été inscrite sur l'acte de francisation, et que le navire n'ait pas voyagé sous le nom de l'acquéreur, mais sous celui du vendeur.—On a soutenu pour les demandeurs que la nécessité d'un voyage en mer sous le nom de l'acquéreur pour déposséder le vendeur et rendre l'acquéreur propriétaire, résultait des art. 190 et 193, C. comm., qui exigent ce voyage pour purger le navire vendu des priviléges qui le grèvent, ce qui implique que, tant que ce voyage n'a pas été effectué, il n'y a pas de transmission de propriété opposable aux tiers et par conséquent aux créanciers qui, quoique non privilégiés, ont pour gage tous les biens de leur débiteur. — On ajoutait que la nécessité de l'inscription de la vente sur l'acte de francisation résultait des articles précités de la loi du 27 vend. an 2, qui bien que non rappelée d'une manière expresse par le Code de commerce, est confirmée implicitement du moins par les art. 193 et 194, lesquels, ne dépossédant le vendeur qu'après un voyage fait au nom de l'acquéreur, supposent l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 27 vend. an 2, et spécialement l'inscription sur l'acte de francisation, formalités sans lesquelles le voyage ne pourrait pas avoir lieu sous le nom et aux risques de l'acquéreur.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Sur le moyen pris de la violation des art. 190 et 193, C. comm.:—Vu lesdits articles; — Attendu qu'à raison de leur valeur et de leur importance commerciale, les navires, quoique déclarés meubles par la loi, ont été soumis à des règles spéciales, soit quant au mode d'en prouver l'aliénation totale ou partielle, soit quant au mode de purger les dettes chirographaires ou privilégiées auxquelles ils sont affectés du chef du vendeur; —Qu'ainsi, à la différence de l'art. 109, C. comm., d'après lequel les achats et ventes en matière commerciale, se constatent non-seulement par acte public et par acte sous signature privée, mais encore par la correspondance, par les livres des parties et même par la preuve testimoniale, l'art. 195 dispose que la vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit et peut avoir lieu par acte public ou par acte sous signature privée, expressions employées évidemment dans un sens limitatif; — Qu'ainsi encore il résulte des art. 190 et 193 qu'en cas de vente volontaire d'un navire, les créanciers du vendeur ont un droit de suite qui ne s'éteint que quand ce navire a fait, sans opposition de leur part, un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur;—Que ce voyage ne peut avoir lieu, dans ces conditions, qu'autant que les actes de propriété et de francisation que le capitaine est tenu d'avoir à bord, aux termes de l'art. 226, C. comm., font connaître le nom de l'acquéreur et que l'acte de vente de partie du navire a été inscrit au dos de l'acte de francisation par le préposé du bureau qui en tient registre en exécution des art. 9, 10, 17 et 18 du décret du 27 vend. an 2, dont les dispositions toujours en vigueur, sauf en ce qui touche la nécessité d'un acte public pour la vente et la quotité du droit d'enregistrement à percevoir, n'ont pas seulement un but politique et un intérêt de police, mais ont encore pour effet de permettre aux tiers de s'assurer des mutations opérées dans la propriété du navire, en consultant le registre matricule tenu au bureau du port auquel il appartient;—Qu'en l'absence de ces conditions, les créanciers du vendeur ne sont pas ses ayants cause obligés à ce titre de subir les conséquences de l'aliénation totale ou partielle qu'il a faite; qu'ils usent, au contraire, d'un droit qui leur est propre, en soutenant que l'acquéreur ne peut, en cas de faillite du vendeur, leur être préféré sur le prix du navire qui leur reste affecté tant que leur droit de suite n'a pas été éteint conformément à la loi;—Qu'il importe peu que l'arrêt attaqué déclare ces ventes sincères et ajoute que leur date est fixée au besoin par les comptes établis dans les livres des vendeurs; que ces considérations sont sans force à l'égard des tiers qui, tant que l'acquéreur n'a rien fait pour les avertir d'un changement de propriété, ont dû considérer comme leur gage les navires qui n'ont pas cessé d'être immatriculés et de voyager sous le nom seul de l'armateur avec lequel ils ont traité; — Que c'est ce qui ressort à l'évidence de la disposition de l'art. 196, C. comm., qui, pour déclarer que la vente d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur, se fonde nécessairement sur ce qu'ils n'ont pu en avoir connaissance; — Que l'arrêt attaqué ne se prévaut pas avec plus de raison de l'usage où seraient les armateurs, notamment à Bordeaux, d'exiger que le capitaine du navire y prenne un intérêt, tout en se réservant en apparence à eux seuls la direction de l'entreprise et l'administration de la chose commune; qu'en effet, cet usage ne peut être considéré comme une règle, ni servir à déterminer la part pour laquelle le capitaine serait intéressé dans le navire; qu'il ne peut d'ailleurs prévaloir sur la loi et avoir pour effet soit de transférer au capitaine, au préjudice des tiers, des droits de propriété sur le navire qu'il commande, soit de le purger des dettes auxquelles il est affecté, sans l'accomplissement des formalités exigées par la loi;

Et attendu, en fait, que si, par trois actes sous signatures privées des 10 janv. et 8 juill. 1854 et 25 sept. 1857, Perreyra frères ont cédé à Vergez, Thounens et Lemercier une part dans les navires le *Gustave-Henriette*, le *Saint-Germain* et le *David*, il a été convenu que Perreyra frères en conserveraient seuls la direction et la gérance;—Que Vergez, Thounens et Lemercier n'ont rien fait pour avertir les tiers des ventes partielles consenties en leur faveur; que les navires n'ont pas cessé de figurer au registre matricule, sur les congés, sur l'acte de francisation et dans toutes les pièces relatives aux voyages qu'ils ont faits, sous le nom de Perreyra frères qui en étaient encore en possession en 1859 au moment de leur faillite et de la vente qui en a été faite par les syndics;—Que, dès lors, ces derniers étaient tout à la fois recevables et fondés à s'opposer à la prétention desdits acquéreurs qui tendait à obtenir, au préjudice de la masse créancière, un droit de préférence sur le prix des navires qui n'avaient pas cessé d'être en totalité affectés aux dettes desdits Perreyra frères;—Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus;—Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi;—Casse, etc.

Du 3 juin 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Leroux de Bretagne, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Michaux-Bellaire et Bosviel, av.

SUBROGATION, PRÊTEUR, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, CRÉDIT OUVERT, ACQUÉREUR, VENDEUR, PRÉFÉRENCE, FOL ENCHÉRISSEUR.

La subrogation consentie par le débiteur au profit du tiers qui lui prête une somme pour payer son créancier, est valable, bien que la somme prêtée n'ait été remise au débiteur que postérieurement à l'acte public d'emprunt, et que le versement en ses mains n'en soit constaté que par une quittance sous seing privé; ...alors d'ailleurs qu'aucun soupçon de fraude ne s'élève, ni contre le débiteur, ni contre le prêteur (1). (C. Nap., 1250).

Constitue, du reste, un prêt véritable pouvant servir de base à cette subrogation, l'acte d'ouverture de crédit consentie par un tiers au profit du débiteur : le versement préalable ou immédiat des fonds n'étant pas de l'essence du contrat de prêt (2).

Au cas où l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué paye les créanciers inscrits sur cet immeuble avec des deniers à lui prêtés par un tiers, la subrogation qu'il a consentie au profit du prêteur dans les droits et actions de ces créanciers est valable, et autorise le subrogé à exiger le remboursement de la somme prêtée, sur le prix de revente des biens, par préférence au vendeur primitif, pour la portion du prix lui restant due, ou à ses autres créanciers non payés : on prétendrait vainement, soit que, par l'effet du paiement des créanciers inscrits, l'acquéreur est devenu cessionnaire de leurs créances, ce qui a opéré en sa personne une confusion rendant la subrogation impossible, soit que l'acquéreur ne se libérant par ce paiement qu'envers le vendeur, n'a pu subroger le prêteur que dans les droits de ce dernier, lequel, d'après l'art. 1252, C. Nap., doit primer le subrogé (3). (C. Nap., 1250.)

La folle enchère n'a pas pour effet d'annuler la subrogation consentie par le fol enchérisseur, au profit d'un prêteur, dans les droits des créanciers inscrits sur l'immeuble, par lui payés avec les deniers empruntés; alors surtout qu'il résulte des circonstances que le paiement est indivisiblement lié à la subrogation, qui en a été la condition essentielle (4).

(Ripert et autres C. Richoux-Lenoir.)

Le sieur Ripert et autres créanciers de la faillite du sieur Perre se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Nîmes, du 29 janv. 1861, que nous avons rapporté dans notre vol. de 1862.2.433. Ils ont présenté à l'appui de leur pourvoi les moyens suivants :

1er *Moyen*. Fausse application et violation de l'art. 1250-2°, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu, en fait, que la réalisation, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit, des deniers destinés au paiement de créances inscrites sur des immeubles, résultait de simples quittances sous seing privé, a néanmoins validé la subrogation consentie au profit du prêteur. — L'arrêt attaqué, a-t-on dit, sans examiner la question fondamentale de savoir si de simples quittances privées, précédées d'un acte authentique d'ouverture de crédit, peuvent tenir lieu de

(1) V. sur ce point, la note 2 jointe à l'arrêt d'appel attaqué dans l'espèce (vol. 1862.2.436). Mais bien entendu la quittance donnée par le créancier payé doit être en forme authentique : c'est la disposition expresse de l'art. 1250, n. 2, C. Nap.; et cela avait eu lieu dans l'espèce.

(2) M. Troplong, *du Prêt*, n. 218, enseigne toutefois qu'un crédit ouvert n'est qu'une promesse de prêt, et non un prêt, parce qu'il n'y a rien de livré, et qu'une condition essentielle du prêt manque. V. aussi L. 2, § 3, *De de Reb. cred.*

(3) En rapportant, vol. 1862.2.433, l'arrêt de la Cour de Nîmes contre lequel était ici dirigé le pourvoi en cassation, nous l'avons accompagné d'observations dans lesquelles nous avons essayé de combattre la doctrine qu'il a consacrée. Par la décision que nous recueillons actuellement et qui rejette ce pourvoi, la Cour suprême approuve, au contraire, cette doctrine, répudiant ainsi la jurisprudence qu'elle avait admise antérieurement, par un arrêt du 5 mai 1814, et à laquelle se sont ralliées de nombreuses autorités, comme nous l'avons indiqué dans les observations que nous venons de rappeler. Ce changement de jurisprudence est-il bien justifié? Il serait peut-être téméraire de répondre négativement. Cependant nous croyons pouvoir dire que nous n'avons point trouvé dans le nouvel arrêt de la Cour de cassation une réfutation complète et péremptoire des objections que soulève le système qu'il sanctionne.

Cet arrêt établit, d'une part, que le prêteur des deniers employés par l'acquéreur à payer les créanciers hypothécaires du vendeur, est mis par la loi elle-même au lieu et place de ces créanciers, en sorte qu'on ne peut prétendre que la subrogation de ce prêteur dans les droits des créanciers hypothécaires serait rendue impossible par l'effet de la cession de leurs créances que le paiement aurait produite au profit de l'acquéreur, et qui aurait opéré confusion ou compensation en sa personne; et, d'autre part, que l'acquéreur, étant tenu, comme tiers détenteur, du paiement de son prix envers les créanciers inscrits de son vendeur, ne saurait être considéré comme ne se libérant, par ce paiement, qu'envers ce dernier, et comme ne pouvant, par suite, subroger le prêteur que dans le privilége du vendeur, qui, en vertu de l'art. 1252, C. Nap., conserverait son droit de préférence pour la partie du prix qui ne lui aurait pas été payée, mais qu'il se libère envers les créanciers hypothécaires eux-mêmes; d'où la conséquence, suivant l'arrêt, qu'il peut subroger le prêteur dans les droits de ces créanciers, conformément à la disposition du § 2 de l'art. 1250. — Or, nous avons dit, dans nos observations précitées, qu'on peut admettre que l'acquéreur doive être considéré comme le débiteur des créanciers hypothécaires du vendeur, sans qu'il s'ensuive que la subrogation dans les droits de ces créanciers par lui consentie au profit du prêteur, soit valable, et cela par la raison que le paiement fait aux créanciers hypothécaires du vendeur, n'est point réellement libératoire pour l'acquéreur, lorsque, comme dans l'espèce, le vendeur reste créancier d'une partie du prix de vente. Quel est, en effet, le fondement de la subrogation autorisée par le § 2 de l'art. 1250? Elle repose incontestablement sur cette idée que le débiteur éteignant d'une manière complète et définitive la dette qu'il paie avec les deniers empruntés, peut, sans nuire à personne, substituer le prêteur au créancier désintéressé (V. notamment M. Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1250, n. 67). Et il suit de là que, dans le cas où l'acquéreur paie la totalité de son prix aux créanciers hypothécaires du vendeur, ce qui le libère complétement, la subrogation du tiers qui lui a prêté les fonds pour ce paiement, dans les droits des créanciers ainsi payés, ne souffre aucune difficulté. — Mais en est-il de même quand l'acquéreur ne paie aux créanciers hypothécaires qu'une portion de son prix, et reste débiteur envers le vendeur de l'autre portion? Cette libération partielle est-elle suffisante pour donner lieu à la subrogation qu'autorise l'art. 1250, n. 2? Il nous semble difficile de l'admettre, parce que cette subrogation n'est plus alors indifférente au vendeur, qui peut avoir intérêt à ce que ses créanciers hypothécaires ne soient pas remplacés par un autre créancier dont la prééminence lui serait peut-être plus défavorable. L'acquéreur, dans cette hypothèse, n'est plus maître absolu de la situation comme dans le premier cas. Par cela même qu'il n'est point pleinement libéré, et que le vendeur est menacé de perdre une portion du prix de vente, à raison précisément de la nécessité où il a été, lui acquéreur, de recourir à un emprunt, il ne saurait lui appartenir de modifier la condition de celui dont il reste le débiteur. Partout la pensée de la loi est de n'autoriser la subrogation qu'autant qu'elle est la suite d'un paiement complétement libératoire et extinctif de la dette (V. art. 1236 et 1252, C. Nap., et M. Larombière, sur le premier de ces articles, n. 8).

Telles sont les raisons que ne nous paraît point détruire l'arrêt de la Cour suprême, et qui sont, selon nous, de nature à laisser au moins quelques doutes dans l'esprit, malgré la gravité des motifs de cet arrêt. — V. au surplus nos observations déjà rappelées, et le tableau de la jurisprudence et de la doctrine qu'elles contiennent sur la question.

G. DUTRUC.

(4) V. la note 3 sous l'arrêt d'appel, *ubi suprà*.

l'acte d'emprunt par-devant notaire exigé par l'art. 1250, n. 2, C. Nap., déclare valable en la forme la subrogation consentie, dans l'espèce, par le sieur Duplantier, adjudicataire des immeubles dépendant de la faillite Perre, au sieur Richoux-Lenoir, sur le motif que nul doute ne peut s'élever sur l'origine des deniers et sur la sincérité de l'opération. Mais il importe avant tout de rechercher s'il y a eu un acte d'emprunt comme le veut la loi. Or, si cet acte ne peut résulter de simples quittances privées, est-il permis d'en attribuer le caractère à un acte public d'ouverture de crédit? L'acte d'emprunt est celui qui constate un contrat de prêt, et le prêt n'existe qu'autant que le prêteur se dessaisit actuellement de la chose prêtée, au moins par une tradition feinte, si ce n'est par une tradition réelle. Mais celui qui ouvre un crédit ne se dessaisit pas même fictivement; il ne fait que s'engager à se dessaisir plus tard, puisqu'au moment où la convention se forme, on ne peut savoir s'il sera fait usage du crédit ouvert. Il s'ensuit qu'un acte d'ouverture de crédit ne constitue point, comme on l'a prétendu, un contrat de prêt conditionnel, mais seulement une promesse de prêter, ce qui est bien différent, car la promesse de prêter ne vaut pas prêt. — Vainement ensuite l'arrêt attaqué essaie-t-il de remédier à l'absence d'acte authentique d'emprunt par des considérations tirées de ce que six semaines après l'acte d'ouverture de crédit, les sommes promises auraient été versées à la caisse des dépôts et consignations, avec la déclaration qu'elles devaient servir à la subrogation, et de ce que la provenance des sommes fournies serait ainsi hors de contestation. Les termes de l'art. 1250 prouvent que le législateur n'a point voulu permettre aux juges d'apprécier, d'après les circonstances de fait, si le créancier aux droits duquel on se prétend subrogé a été réellement ou non payé avec les deniers du bailleur de fonds.

2ᵉ *Moyen* (divisé en deux branches). — 1° Violation de l'art. 1252, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que le paiement effectué par l'adjudicataire des immeubles de la faillite Perre avec les fonds prêtés par la Caisse de Langres, avait eu pour but de libérer l'adjudicataire d'une partie du prix de son adjudication, a attribué à la subrogation garantie au profit de ladite Caisse l'effet de primer la faillite Perre, venderesse, alors que l'art. 1252 dit formellement qu'aucune subrogation ne peut nuire au créancier qui n'a été payé qu'en partie, et que ce créancier peut, pour ce qui lui reste dû, exercer ses droits par préférence au bailleur de fonds dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. — On a dit sur ce moyen : La subrogation conventionnelle du § 2 de l'art. 1250, C. Nap., a lieu lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer *sa dette* et de subroger le prêteur dans les droits du *créancier*. Or, peut-on dire que l'acquéreur paye *sa dette* dans le sens légal, lorsqu'il paye, non pas le vendeur, son créancier direct, mais les créanciers hypothécaires de son vendeur, c'est-à-dire les créanciers de son créancier? La négative semble certaine; mais d'autres arguments repoussent encore la théorie de l'arrêt attaqué. Cet arrêt concède que le paiement fait par l'acquéreur avec des deniers empruntés ne peut avoir le double effet de libérer l'acquéreur vis-à-vis de son vendeur et de maintenir en même temps par l'effet de la subrogation les hypothèques existantes contre ce même vendeur, et il décide que le seul effet du paiement, c'est d'opérer la subrogation. Mais un paiement qui ne libère pas l'acquéreur peut-il donner lieu à une subrogation véritable dans le sens de la loi? Cette subrogation ne suppose-t-elle pas toujours une *cessio solutionis causâ?* On objecte que le débiteur qui paye avec des deniers empruntés doit pouvoir faire dans l'intérêt du prêteur ce que peut faire le créancier lui-même, et qu'incontestablement la subrogation consentie par le créancier permettrait au subrogé de primer le débiteur et ses autres créanciers. Cette proposition est exacte en principe, mais elle ne doit pas être prise dans un sens absolu. L'acquéreur, débiteur actuel de son prix, qui emprunte à l'effet de payer sa dette, ne pourrait, d'après la rigueur des principes en matière d'obligation, subroger le bailleur de fonds aux droits des créanciers qu'il désintéresse à l'aide des deniers empruntés. En effet, au moment où il emprunte, il devient propriétaire des fonds par l'effet du prêt qui est un contrat réel. Lorsque ensuite il paye avec ces fonds les créanciers hypothécaires, ceux-ci, étant désintéressés, lui transmettent leurs créances. Mais à l'instant où s'opère cette transmission, les qualités de créancier et de débiteur se rencontrant sur la même tête, les créances s'éteignent par confusion. C'est alors que la loi intervient pour empêcher la confusion et faire revivre la créance éteinte, afin que le débiteur puisse la transmettre avec ses accessoires au bailleur de fonds. Il y a là une fiction qui ne fait pas grande violence aux principes essentiels du droit, puisque le débiteur, en renonçant à la confusion opérée à son profit, ne fait tort à personne. — La situation devient plus délicate lorsque, à côté de l'acquéreur, il y a des cautions ou des coobligés, auxquels peut préjudicier la renonciation de l'acquéreur au bénéfice de la confusion. Aussi, pour autoriser en pareil cas cette renonciation, la loi a-t-elle dû recourir à une autre fiction, celle d'un mandat tacite, dont l'existence présumée peut d'ailleurs se justifier dans une certaine mesure par cette considération que les cautions et les coobligés sont censés consentir d'avance à tout ce qui peut améliorer la position du débiteur en faveur duquel ils s'obligent. — Mais la loi ne pouvait pousser la fiction jusqu'à donner effet à la subrogation contre le vendeur. Ici, on ne peut pas présumer un mandat tacite du vendeur; car il n'est pas admissible que le vendeur qui (ainsi qu'on le suppose) n'a pas accordé de terme à son acquéreur, soit censé avoir donné pouvoir à celui-ci de consentir une renonciation qui s'opposerait au paiement qu'il a désiré obtenir immédiatement pour ses créanciers et pour lui-même. Aussi l'art. 1252, qui déclare la subrogation opposable aux cautions, ne dit-il rien de semblable à l'égard du vendeur. — Du reste, le système qu'a adopté la loi ne présente point les inconvénients que lui reproche l'arrêt attaqué. Qu'y perd l'acquéreur? De ne pouvoir pas substituer à un créancier difficile un créancier plus accommodant? Soit, il ne le pourra pas sans le consentement du vendeur; mais le mal n'est pas grand, puisque, dans tous les cas où il sera réellement utile d'écarter un créancier hypothécaire incommode en empruntant des fonds pour le payer, l'intérêt du vendeur se rencontrera avec celui de l'acquéreur; et si leurs intérêts étaient contraires, l'acquéreur ne gagnerait rien à subroger malgré le vendeur, puisque celui-ci n'étant pas payé et conservant dès lors son action en résolution pourrait l'exproprier. Quant au danger de ralentir le mouvement des affaires en diminuant les facilités du crédit, outre que c'est une considération du domaine du législateur plutôt que du juge, on ne saurait y attacher une grande importance. Il n'y a pas un grave inconvénient à ce que celui qui ne possède ni argent ni crédit, n'ait pas trop de facilités pour acheter des immeubles qu'il ne paiera pas et dont il sera bientôt exproprié. La fortune publique ne gagne rien à ces transmissions stériles qui n'engendrent que des difficultés et des procès. — A tous les points de vue donc, la première branche du second moyen du pourvoi est justifiée.

2ᵉ *Branche* du 2ᵉ moyen... (sans intérêt).

3ᵉ *Moyen*. Violation de l'art. 740, C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a maintenu une subrogation effectuée par un fol enchérisseur, bien que cette subrogation dût être annulée, soit

comme n'étant point un acte de simple administration, soit comme portant atteinte aux droits des créanciers du saisi.

M. Calmètes, conseiller rapporteur, a présenté sur la première branche du second moyen du pourvoi, qui soulevait le plus de difficultés, les observations suivantes :

« ...Le pourvoi, après avoir opposé à la validité de la subrogation les termes du cahier des charges, soutient, d'ailleurs, *que la qualité d'adjudicataire rendait la subrogation impossible.* Il invoque à l'appui de cette prétention l'autorité de Pothier, de Renusson, de Bourjon, de Lange, de Duparc-Poullain, de Merlin, de Toullier, etc. L'opinion contraire, adoptée par l'arrêt qui vous est dénoncé, se place sous le patronage de MM. le premier président Troplong et Larombière ; elle est aussi enseignée par MM. Valette et Mourlon.

« Après avoir mûrement réfléchi sur cette question si grave et qui divise tant d'éminents jurisconsultes, nous inclinerions à penser que la solution donnée par l'arrêt attaqué est la plus conforme à l'esprit de la loi, à son texte, au bon sens et à l'équité. Nous formulerons la question en ces termes : La subrogation consentie par l'acquéreur d'un immeuble au profit du prêteur dont les fonds ont servi au paiement des créanciers premiers inscrits, peut-elle être opposée aux créanciers postérieurs aux créanciers payés et au vendeur lui-même ?

« Si l'on rapproche la question ainsi posée des termes de l'art. 1250, n. 2, C. Nap., on est tenté de s'étonner, avec M. Larombière, des vives controverses des auteurs sur ce point de droit, et des efforts qu'il a fallu pour obscurcir une question qui semble, au premier abord, d'une évidence saisissante.—En effet, d'après l'art. 1250, n. 2, lorsque le débiteur emprunte une somme pour l'employer à payer sa dette, il peut subroger le prêteur dans les droits du créancier payé, sous les conditions qui sont déterminées par la loi. — Cette subrogation peut-elle être opposée aux créanciers postérieurs aux créanciers désintéressés ? Mais s'il en était autrement, quelle serait l'utilité d'une semblable stipulation ? N'est-ce pas pour assurer la priorité au bailleur de fonds que cette espèce de subrogation conventionnelle a été autorisée ? Les créanciers postérieurs peuvent-ils d'ailleurs s'en plaindre ? ils ne sauraient le faire avec fondement ; car si le bailleur de fonds n'était pas intervenu, ils auraient certainement été primés par les créanciers premiers inscrits. Le paiement avec subrogation en faveur du prêteur n'a pas affecté la situation hypothécaire ; un créancier a pris la place d'un autre, mais la somme de la créance qui grevait l'immeuble n'a pas été augmentée ; aucun trouble n'a été apporté dans l'ordre des inscriptions. — Le vendeur, de son côté, doit demeurer indifférent à cette substitution de personnes, et si l'un des créanciers a disparu pour céder son rang à un autre, la dette n'a pas cessé d'être la même. — Voilà ce que la loi, interprétée par le bon sens, semble avoir voulu autoriser, afin de permettre à l'acquéreur, débiteur du prix, de substituer à un créancier exigeant un créancier plus traitable, ou de satisfaire plutôt, dans une certaine mesure, aux conditions de la vente.

« Voyons quelles sont les objections du pourvoi contre ce système d'interprétation si rationnel et si simple. Ici les distinctions subtiles vont apparaître. — L'acquéreur, dit-on d'abord, en payant *de ses propres fonds* un créancier inscrit, ne peut se faire subroger conventionnellement aux droits de ce créancier dans les termes de l'art. 1250, n. 1 ; d'où l'on conclut que, puisqu'il ne peut se faire subroger lui-même, il est également impuissant pour subroger de son chef son prêteur dans les droits du créancier désintéressé, en se conformant aux prescriptions de l'art. 1250, n. 2. Cette conséquence peut paraître étrange. La justification ne l'est pas moins ; la voici : l'acquéreur qui paye le créancier reçoit de lui, en contre-valeur, la créance payée et ses accessoires ; or, à ce moment même, et bien que la subrogation ait lieu dans le même acte, l'acquéreur se trouve, pendant un instant de raison, créancier et débiteur de son vendeur ; dans cet instant indivisible, si nous pouvons ainsi parler, une compensation s'opère, et la créance s'éteint ; d'où il suit que la subrogation conventionnelle est impossible.

« On pourrait, peut-être, soutenir que le moyen fondé sur la compensation est nouveau, et qu'à ce titre il devrait être écarté comme non recevable. Mais il convient d'apprécier au fond le mérite de cette argumentation, qui, nous le croyons, ne saurait résister à un examen sérieux. — Est-il exact d'abord de soutenir que, dans l'opération complexe décrite par l'art. 1250, n. 2, C. Nap., le créancier cède sa créance au débiteur qui le paye, et que le débiteur, devenu ainsi son propre créancier, transmet cette créance au bailleur de fonds par la voie d'une cession nouvelle, qui a reçu le nom de subrogation ? Les termes et l'esprit de la loi ne sauraient se concilier avec la réalité de cette double transmission. La subrogation *conventionnelle* autorisée par le n. 2 de l'art. 1250 s'effectue *sans le concours du créancier.* Le créancier ne cède pas, dès lors, sa créance au débiteur qui le paye ; c'est là une supposition gratuite, une transmission purement imaginaire, à laquelle on n'a eu recours que pour trouver l'un des termes d'une compensation impossible. On ne saurait donc voir dans l'hypothèse de l'art. 1250, n. 2, une transmission des droits du créancier au débiteur qui deviendrait ainsi propriétaire de la créance. Ce n'est pas aux droits du débiteur que le prêteur succède ; ce n'est pas même, en réalité, le débiteur qui réalise la subrogation du bailleur de fonds aux droits du créancier, c'est la loi elle-même. Le législateur a déterminé sous quelles conditions les droits du créancier payé passeraient, directement et sans intermédiaire, sur la tête du prêteur dont les fonds ont servi au paiement de sa créance. Le prêteur n'est nullement subrogé aux droits du débiteur ; par une fiction légale, il est mis aux lieu et place du créancier qui a été payé avec ses deniers. Une convention expresse de subrogation n'est pas nécessaire ; il suffit à cet égard que l'acte d'emprunt contienne la déclaration que la somme a été empruntée pour faire le paiement ; il n'est même pas nécessaire que cette déclaration émane de l'emprunteur ; la loi ne l'exige point, et son vœu serait rempli si l'acte portait que le prêteur a déclaré que les fonds ont été empruntés pour être employés par le débiteur au paiement de la créance. Enfin, lorsque les diverses conditions exigées par l'art. 1250, n. 2, se trouvent réunies, la subrogation a lieu sans que les actes renferment aucune déclaration expresse de subrogation, ainsi que cela avait lieu sous l'ancienne jurisprudence attestée par Pothier. « L'ancien créancier, *ou la loi pour lui*, sont censés lui faire la cession de la créance » (*Introduct. Cout. d'Orléans*, tit. 20, n. 80). Il est donc manifeste que, dans ce mode à la fois conventionnel et légal de subrogation, la créance n'est pas cédée, même pendant un instant de raison, au débiteur, et qu'ainsi le moyen fondé sur une compensation purement chimérique, doit être écarté du débat.

« Le pourvoi conteste, à un autre point de vue, peut-être contradictoire avec celui que nous venons de discuter, la possibilité et la légalité de la subrogation. La première objection fondée sur la compensation suppose que l'acquéreur, en payant le créancier inscrit, paye son propre créancier. Dans la seconde objection, dont il nous reste à discuter la valeur, les rôles sont changés, et les effets du paiement ne sont plus les mêmes. Voici l'objection : l'acquéreur est bien, si l'on veut, *débiteur réel, propter rem*, des créanciers hypothécaires inscrits ; mais il est surtout et avant tout débiteur du vendeur, puisqu'il lui doit le prix de vente. De là, suivant le pourvoi, deux conséquences sur lesquelles nous appelons l'attention de la Cour : la première, c'est que le prix de vente appartenant au vendeur, les créanciers inscrits qui reçoivent leur paiement de l'acquéreur ne le reçoivent qu'en qualité de mandataires du vendeur ; la seconde, que l'acquéreur, en payant les créanciers inscrits, se libère de sa dette personnelle vis-à-vis du vendeur ; que, par conséquent, il ne peut subroger son bailleur de fonds qu'au privilége du vendeur, et le vendeur n'étant, dans l'espèce, payé qu'en partie de son prix, il en résulte qu'il conserve son droit de préférence sur la portion du prix non encore payée (art. 1252). Cette préférence sera pareillement accordée aux créanciers postérieurs aux créanciers payés, puisqu'ils sont les ayants cause du vendeur.—Tel est le système habilement développé dans le mémoire ampliatif.

« Un exposé complet de la doctrine et de la jurisprudence sur cette question, soit dans l'ancien droit, soit dans la nouvelle législation, contribuerait puissamment, nous le croyons du moins, à résoudre les difficultés que présente la théorie du pourvoi ; mais les limites qui nous sont imposées nous interdisent de semblables développements ; nous nous bornerons à répondre par quelques rapides observations à l'argumentation des demandeurs.—Ici encore, la majeure partie de leur raisonnement nous paraît complètement erronée. Nous ne saurions admettre, en effet, que le

créancier inscrit, lorsqu'il reçoit de l'acquéreur le montant de ce qui lui est dû, ne soit que le mandataire du vendeur. Qu'a-t-il besoin de mandat? N'a-t-il pas son contrat, ou le jugement de condamnation, qui lui confèrent un droit hypothécaire supérieur au droit du vendeur sur l'immeuble dont il n'a pas reçu le prix? — Dans le litige actuel, les créanciers désintéressés étaient porteurs de bordereaux de collocation qui leur donnaient sur le prix de l'immeuble un droit *plus éminent*, suivant l'expression de M. Troplong, que celui du vendeur ou du saisi. Le créancier hypothécaire agissait donc de son chef; il n'avait nul besoin d'un mandat pour recevoir le montant de sa collocation. Le titre dont il était armé lui suffisait certainement pour obtenir de l'adjudicataire un paiement qu'il aurait pu exiger du saisi lui-même, s'il se fût trouvé en mesure de payer. Il n'est donc pas exact de soutenir que l'acquéreur, en payant les créanciers, se libère uniquement de son prix envers le vendeur, et que la seule subrogation qu'il puisse stipuler, c'est la subrogation au privilége du vendeur.

« Sans doute, l'acquéreur n'est pas obligé personnellement envers les créanciers inscrits; mais comment pourrait-on contester qu'en payant ces créanciers, il ne paye une dette dont il est tenu, puisque cette dette peut se résoudre pour lui en une expropriation forcée? Les art. 2166, 2167 et 2169 n'expriment-ils pas que le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué est bien réellement le débiteur de tous les créanciers inscrits, jusqu'à concurrence du montant de son prix d'adjudication? Comment dénier la qualité de débiteur des créanciers inscrits au tiers détenteur à qui peut être adressée la sommation impérative : *payez ou délaissez!* —Si l'acquéreur est débiteur de son prix envers les créanciers inscrits, la faculté d'emprunter avec subrogation aux droits de ces derniers lui est incontestablement acquise, aux termes de l'art. 1250, C. Nap.

« Ce que nous concéderons au pourvoi, c'est que l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué est à la fois débiteur du prix envers son vendeur et envers les créanciers hypothécaires, et qu'il peut, en cette double qualité, subroger son bailleur de fonds, ou aux droits des créanciers, ou au privilége du vendeur.—M. Larombière a fort judicieusement distingué ces deux hypothèses, et les effets différents qui résultent de cette double subrogation. Si le prêteur s'est contenté de la subrogation aux droits et priviléges du vendeur, il sera primé par ce dernier et par ses créanciers non payés, qui peuvent exercer le droit de préférence appartenant au vendeur. Mais si le prêteur a exigé la subrogation aux droits des créanciers premiers inscrits, il se trouvera en possession d'un droit antérieur aux droits des autres créanciers et supérieur à celui du vendeur lui-même. — Or, dans le litige actuel, quelle est la subrogation qui a été exigée par le bailleur de fonds? C'est la subrogation aux droits des créanciers payés; il ne peut y avoir aucune équivoque à cet égard. C'est sous l'expresse condition qu'elle serait subrogée aux droits des créanciers, que la Caisse de Langres a compté à Duplantier la somme de 106,000 fr.; les créanciers ont reçu leur paiement avec la parfaite connaissance de la subrogation stipulée; les syndics ont déclaré qu'ils la tenaient pour agréable; et aujourd'hui, lorsque tous ces faits sont accomplis, on oppose à la Caisse de Langres la nullité de la subrogation comme contraire à la convention et à la loi en lui offrant pour toute garantie de la somme qu'elle a loyalement comptée, l'insolvabilité du sieur Duplantier.

« Nous terminons ici nos observations sur cette grave question; ce n'est pas assurément que nous l'ayons épuisée; elle comporterait encore de longs développements; mais la Cour suppléera à tout ce que les nécessités du service nous obligent à supprimer de ce travail. »

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Sur le premier moyen : — Attendu que le pourvoi soutient que la subrogation invoquée par Richoux-Lenoir, défendeur éventuel, est nulle, en ce qu'elle n'a pas été stipulée dans un acte de prêt, passé devant notaire, suivant les prescriptions de l'art. 1250, n. 2, C. Nap.; — Attendu que cet article n'exige l'authenticité que pour l'acte d'emprunt;—Qu'il n'impose pas, comme condition essentielle de la validité de la subrogation, la numération immédiate des fonds empruntés; — Que la remise des valeurs, qui réalise la convention primitive et consomme le prêt, peut, dès lors, être effectuée après l'acte public d'emprunt et n'être constatée que par des quittances privées; — Attendu, sous un autre rapport, que l'acte d'ouverture de crédit consenti, devant notaire, le 6 oct. 1846, par la Caisse commerciale de Langres au sieur Duplantier, adjudicataire des biens expropriés sur le sieur Perre, constitue un prêt véritable; — Que le versement préalable ou immédiat des fonds n'est pas de l'essence de ce contrat; — Que, par suite, l'ouverture de crédit, qui met à la libre disposition du crédité la somme empruntée, réunit tous les caractères du prêt; — D'où il résulte que l'acte du 6 oct. 1846, dans lequel ont été stipulées l'ouverture du crédit, la destination des fonds qui en étaient l'objet et la subrogation aux droits des créanciers ultérieurement payés avec ces valeurs, satisfait pleinement au vœu de l'art. 1250, n. 2, C. Nap.;—Attendu, d'ailleurs, que les conditions auxquelles la subrogation du prêteur a été soumise, ont eu principalement pour but de prévenir tout emploi frauduleux des fonds de la part de l'emprunteur;—Que, dans la cause, l'opération dont Richoux-Lenoir, ès qualités, réclame le bénéfice, s'est accomplie avec une complète loyauté et sans qu'aucun soupçon de fraude se soit élevé, ni contre le sieur Duplantier, ni contre la Caisse commerciale de Langres;

Sur la première branche du deuxième moyen; — Attendu qu'il s'agit d'apprécier si, comme le prétendent les demandeurs en cassation, les conditions imposées par l'art. 9 du cahier des charges à l'adjudicataire et les principes du droit en matière de subrogation interdisaient à Duplantier de désintéresser les premiers créanciers inscrits, en subrogeant à leurs droits le prêteur, dont les fonds auraient servi au paiement, conformément au n. 2 de l'art. 1250, C. Nap.;

I. Attendu qu'en interprétant le sens et la portée de l'art. 9 du cahier des charges, l'arrêt attaqué déclare que cette clause n'avait pas eu pour but d'interdire à l'adjudicataire de recourir à un bailleur de fonds pour effectuer le paiement de tout ou partie du prix de l'adjudication, en subrogeant le prêteur aux droits des créanciers ainsi payés;—Que cette décision, rendue dans les limites des pouvoirs souverains des juges du fait, ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation;

II. Attendu, en droit, que, d'après l'art. 1250, n. 2, C. Nap., lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, il peut subroger le prêteur dans les droits du créancier payé, sous les conditions prescrites pour la validité de cette opération; — Attendu que c'est en vertu de cet article, et en se conformant scrupuleusement à sa disposition, que Duplantier a traité avec la Caisse commerciale de Langres; — Attendu que le pourvoi conteste la validité de la subrogation stipulée, en soutenant, d'abord, que, par l'effet même du paiement des créanciers inscrits, Duplantier était devenu cessionnaire des créances payées, et que s'étant trouvé ainsi propriétaire de créances dont il était lui-même tenu envers le vendeur, il s'était opéré une compensation qui avait rendu la subrogation impossible; — Attendu que les termes et l'esprit de la loi ne sauraient se concilier avec la transmission de la créance à l'adjudicataire qui en effectue le paiement; — Qu'en effet, la subrogation conventionnelle autorisée par le n. 2 de l'art. 1250, s'accomplit sans le concours du créancier payé; — Que ce dernier, en recevant les fonds qui lui sont dus, se borne à en fournir quittance, sans qu'il ait à transmettre, ou qu'il puisse céder à l'adjudicataire les droits qui résultaient de son titre;—Que, d'autre part, le prêteur n'est pas le cessionnaire du débiteur; qu'il ne tient pas de lui la créance payée;—Que c'est la loi elle-même qui, moyennant l'accomplissement des formalités qu'elle détermine, le met directement aux lieu et place du créancier désintéressé avec ses fonds; — Que la

compensation invoquée manque donc de l'un de ses termes essentiels, et n'a pu faire obstacle à la subrogation;

Attendu que les demandeurs opposent, en second lieu, à la validité de la subrogation, que l'adjudicataire n'est débiteur du prix de l'adjudication qu'envers le vendeur; que les créanciers inscrits, qui reçoivent leur paiement, ne sont que les mandataires de ce dernier; que l'adjudicataire, en désintéressant les créanciers, ne se libère qu'à l'égard du vendeur; qu'il ne peut subroger son bailleur de fonds qu'au privilége du vendeur, et que celui-ci, n'ayant été payé qu'en partie, conserve son droit de préférence pour la portion du prix non encore payée (art. 1252, C. Nap.); — Attendu que ce système pèche par son principe; — Qu'on ne peut sérieusement soutenir que le prix appartient exclusivement au vendeur; — Que les créanciers inscrits et porteurs de bordereaux de collocation ont incontestablement, sur le prix de l'immeuble, un droit supérieur à celui du vendeur ou du saisi; — Que si l'acquéreur est tenu personnellement envers le précédent propriétaire, sa qualité de tiers détenteur l'oblige à payer les créanciers inscrits, en capital et intérêts, jusqu'à concurrence de son prix d'acquisition (art. 2166, 2167, 2168 et 2169, C. Nap.); — Attendu que l'acquéreur étant débiteur du prix envers les créanciers inscrits, peut, par cela même, emprunter avec subrogation aux droits des créanciers payés, aux termes et suivant les conditions prescrites par l'art. 1250, n. 2; — Attendu qu'obligé personnellement envers son vendeur, il pourrait sans doute aussi emprunter avec subrogation aux droits de ce dernier, si le bailleur de fonds se contentait de cette garantie; — Que l'une et l'autre de ces subrogations seraient également valables; — Mais attendu que, dans la cause, la Caisse commerciale de Langres n'a ouvert un crédit au sieur Duplantier que sous l'expresse condition qu'elle serait subrogée aux droits des créanciers désintéressés avec ses fonds; — Que l'acte public du 20 nov. 1846, qui constate la remise faite par Duplantier à la Caisse des consignations de la somme de 108,000 fr. qu'il avait reçue de la Caisse de Langres, reproduit la convention relative à la subrogation aux droits des créanciers; — Que les syndics de la faillite du sieur Perre, vendeur, intervinrent dans cet acte pour déclarer qu'ils en approuvaient les stipulations; — Que la quittance publique du 18 oct. 1850, consentie par les créanciers premiers inscrits, renferme la mention expresse de l'origine des deniers et de la subrogation dans les droits des créanciers qui s'était opérée en faveur de la Caisse de Langres; — Qu'en présence de ces faits loyalement accomplis, admettre avec les demandeurs que la Caisse commerciale de Langres n'a pu être subrogée qu'aux droits du failli, ce serait méconnaître les principes les plus certains du droit, violer la loi d'un contrat exécuté avec le concours de tous les intéressés, et consacrer un système qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses dans la pratique des affaires, en altérant la confiance dans les transactions les mieux constatées;

Sur la deuxième branche du deuxième moyen;...

Sur le troisième moyen: — Attendu que les prétentions du pourvoi, en ce qui concerne les effets de la revente sur folle enchère, ne sont pas moins contraires à la loi qu'à l'équité; — Que si la folle enchère, en résolvant le droit de propriété de l'adjudicataire, anéantit tous les actes qu'il a consentis dans le but d'imposer à l'immeuble des charges nouvelles, il n'en est pas de même des actes qui concernent l'administration; — Attendu que le paiement des créanciers hypothécaires inscrits sur les biens dont le fol enchérisseur est momentanément propriétaire, constitue un acte de pure administration; — Que la subrogation du bailleur de fonds aux droits des créanciers payés ne grève pas l'immeuble d'une charge nouvelle; — Que si elle substitue un créancier au créancier originaire, la créance reste la même et la situation hypothécaire n'en est point affectée; — Attendu, sous un autre rapport, que si la revente à la suite de folle enchère résout le droit de propriété de l'adjudicataire, elle ne l'affranchit pas de l'obligation de payer le prix de l'adjudication; — D'où il résulte que tous les actes de l'adjudicataire, qui ont leur principe dans la qualité de débiteur, survivent à la revente sur folle enchère et à son droit de propriété; — Qu'il en est ainsi du paiement partiel du prix de l'adjudication, effectué, avec subrogation, par le fol enchérisseur, au moyen de deniers empruntés; — Attendu, d'ailleurs, que, dans la cause, le paiement et la subrogation sont indivisiblement liés; — Qu'il serait, dès lors, aussi contraire au droit qu'à la convention de maintenir les paiements faits par Duplantier avec le fonds de la Caisse de Langres, en annulant la subrogation qui était la condition essentielle du prêt consenti par cette dernière; — Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, bien loin d'avoir violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette, etc.

Du 28 avril 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Calmètes, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Larnac, av.

Étranger, Jugement, Compétence.

***Les tribunaux français sont compétents pour déclarer exécutoires en France les jugements rendus en pays étranger, aussi bien lorsque ces jugements ont prononcé entre étrangers que lorsqu'ils intéressent des Français* (1). (C. Nap., 2123; C. proc., 546.)**

(Harding C. Muriel.)

Il y a eu pourvoi de la part du sieur Harding contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 15 juin 1861, rapporté dans notre vol. de 1861, 2e part., p. 455. Ce pourvoi était fondé sur la violation des art. 546, C. proc., et 2123, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué avait jugé que les tribunaux français sont incompétents pour déclarer exécutoires en France les jugements rendus en pays étranger entre étrangers. — On a dit à l'appui du pourvoi: En principe, il n'est pas douteux que, lorsqu'un étranger poursuit un autre étranger devant les tribunaux français, ces tribunaux ne soient incompétents. L'art. 14, C. Nap., ne permet, en effet, qu'au Français *seul* d'actionner un étranger devant les tribunaux de France, à raison des engagements que cet étranger a pu contracter envers lui, soit en

---

(1) C'est ce que la Cour de Paris, dont la décision contraire a été ici cassée, avait elle-même jugé par deux arrêts antérieurs des 17 mai 1836 (vol. 1836.2.309) et 6 mai 1859 (vol. 1859.2.480). En rapportant ce dernier arrêt, nous avons exprimé une opinion conforme à la doctrine qu'il consacre, doctrine que l'arrêt ci-dessus de la Cour suprême fait définitivement triompher, et que la Cour d'Amiens, sur renvoi à elle fait de la cause, vient également adopter par un arrêt du 29 juill. 1863. — Mais les juges français, auxquels on demande de déclarer exécutoire en France un jugement rendu entre étrangers, doivent-ils, comme lorsqu'il s'agit d'un jugement où est partie un Français, procéder par voie de révision ou se borner à un simple *pareatis?* V. dans ce dernier sens, Cass. 7 janv. 1806 (t. 2.1.202), et Paris, 13 mai 1820 (t. 6.2.261); en sens contraire, Douai, 3 janv. 1845 (vol. 1845.2.513). M. Massé, *Dr. comm.* (2e édit.), t. 2, n. 802, tout en combattant, comme plusieurs autres jurisconsultes qui ont écrit dans ces derniers temps, le droit de révision que la jurisprudence reconnaît aux tribunaux français, émet l'opinion que si l'on admet la révision dans un cas, on doit nécessairement l'admettre dans l'autre. Et M. Chauveau, *Suppl. aux lois de la proc.*, p. 577, qui, lui, se range à cette jurisprudence, repousse aussi toute distinction entre les jugements ne concernant que des étrangers et ceux auxquels des Français sont intéressés.

France, soit à l'étranger ; et comme c'est dans l'intérêt du Français que la loi l'autorise à distraire l'étranger de ses juges naturels, on ne saurait étendre cette dérogation aux règles générales du droit à l'étranger vis-à-vis de l'étranger. — Mais quand un étranger a obtenu des tribunaux de son pays un jugement de condamnation, les tribunaux français sont-ils encore incompétents pour en ordonner l'exécution sur la personne ou sur les biens du débiteur étranger ?—Ici, la situation n'est plus la même, et, dès lors, les mêmes règles ne peuvent plus être appliquées, sans créer, comme l'a fait l'arrêt, une confusion entre l'*action* et l'*exécution*. La partie qui se présente, en effet, n'est pas un plaideur qui vient soumettre aux tribunaux français une prétention non vérifiée; c'est un homme armé d'une décision de justice, qui demande aux magistrats français un ordre d'exécution que des officiers publics étrangers n'ont pu lui délivrer que dans les limites de leur ressort ou territoire. Ce qu'il requiert, par conséquent, ce n'est pas une condamnation contre son débiteur, c'est uniquement la permission d'exécuter la condamnation qu'il a obtenue. Il s'adresse aux tribunaux français, parce que son débiteur résidant en France ou y ayant le siége de ses affaires ou de sa fortune, ne peut être poursuivi en France qu'en vertu d'un ordre émanant d'officiers publics français. Il n'y a plus dès lors à se préoccuper, comme dans les cas où la justice française se trouve directement saisie de la contestation, s'il convient de renvoyer le demandeur à se pourvoir devant les tribunaux de son pays, puisque ces tribunaux ont prononcé. Dans cet état, une déclaration d'incompétence ne serait donc qu'un déni de justice.—Mais ce déni de justice, la loi l'a-t-elle consacré ? On tenait pour constant, dans l'ancien droit, que les jugements des tribunaux étrangers ne pouvaient être exécutés en France sans *pareatis*, en raison du principe de souveraineté qui ne permet pas que les actes émanés d'un juge institué par un gouvernement étranger puissent être exécutés sur le territoire d'un État indépendant, sans porter atteinte à son autonomie. Mais de cela même il ressortait forcément que les tribunaux français étaient compétents pour ordonner cette exécution.—Le Code Napoléon et le Code de procédure n'ont fait que reproduire ce principe. De la combinaison des art. 546, C. proc., 2123, et 2128, C. Nap., il résulte, en effet, que tout jugement rendu par un tribunal étranger, *sans exception ni distinction*, ne pouvant être exécuté en France qu'autant qu'il a été déclaré exécutoire par un tribunal français, il s'ensuit virtuellement mais nécessairement que les tribunaux français sont compétents pour ordonner l'exécution de ces jugements.—C'est ce qui semble résulter non moins du langage tenu par le tribun Favard de Langlade au Corps législatif, que du texte, à la fois si général et si absolu, des articles que nous venons d'invoquer. « Comme un des principaux attributs de la souveraineté, disait-il, est de rendre exécutoires *les jugements des tribunaux et les actes des autres fonctionnaires* établis par la loi, le Code civil et le Code de procédure portent que les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers, ne sont pas susceptibles d'exécution en France, à moins qu'ils n'aient été déclarés exécutoires par un tribunal français; *il n'y a d'exception à ce principe* que dans le cas où il existerait des dispositions contraires dans les lois politiques ou dans les traités, et cette exception n'est pas contraire aux principes, parce que le souverain qui défend la force exécutoire dans ses États à des actes non émanés de l'autorité de ses juges, peut la permettre, et que d'ailleurs, dans le cas de la permission, il y a réciprocité. »—De son côté, M. Réal avait dit dans son exposé des motifs : « C'est dans les mains du souverain qu'est remise la force publique ; c'est au nom du souverain que, dans le jugement, les tribunaux ont appliqué la loi ; ce n'est qu'en son nom que les officiers ministériels, nommés par lui, dépositaires délégués d'une partie de cette force publique, doivent être sommés de l'exercer. Cette base fondamentale de toute exécution forcée a été établie par l'acte de Constitution de l'Empire, du 28 flor. an 12 ; cette disposition, rappelée par l'art. 146, reçoit dans l'art. 546 une nouvelle application. Si les officiers ministériels de l'Empire, si les membres de la grande famille qui le composent ne doivent obéir qu'au nom du prince, il faut en conclure qu'un jugement émané d'une puissance étrangère, n'est ni pour ces officiers ministériels, ni pour les sujets de l'Empire français, un ordre auquel ils doivent obéir. Ce principe se trouvait implicitement énoncé dans plusieurs articles du Code civil, et notamment dans les art. 2123 et 2128. Il est ici rappelé et formellement déclaré dans l'art. 546, avec les modifications exigées pour les cas prévus par ces deux articles. »—Était-il possible de justifier d'une manière à la fois plus nette et plus générale l'obligation pour le juge d'ordonner le *pareatis* quand il lui est demandé ? Le texte de la loi et ses commentaires officiels impliquent donc à eux seuls la solution de la question. — Ainsi, la compétence des tribunaux français existe et, de plus, elle est *nécessaire*. Car, ou il faut refuser aux jugements étrangers la possibilité d'acquérir force exécutoire en France et déchirer les art. 546, C. proc., et 2123, 2128, C. Nap. ; ou il faut reconnaître leur compétence. La distinction entre le cas où les jugements étrangers ont été rendus au profit de Français ou au profit d'étrangers est arbitraire, puisqu'elle n'est pas dans la loi ; elle ne saurait, par conséquent, sauver l'arrêt de la Cour de Paris.—En dehors de ces considérations, des raisons non moins puissantes, non moins décisives, expliquent et justifient tout à la fois les dispositions légales, si étrangement méconnues, par l'arrêt attaqué. En réservant au Gouvernement le pouvoir de déroger par les lois politiques et les traités à la prohibition d'exécuter en France les jugements étrangers, de même qu'en autorisant les personnes au profit desquelles ils ont été rendus à se pourvoir d'un *pareatis*, le législateur a rendu hommage à des nécessités sociales. Ne pouvant imposer aux hommes, dans leurs relations commerciales, les limites qui ont été assignées aux États et les enfermer en quelque sorte comme dans les cases d'un échiquier, il ne pouvait permettre davantage de cantonner dans ces mêmes limites les effets des jugements qui sont la sanction de ces relations. De là, l'application de ce principe de réciprocité qui tend chaque jour à prendre plus de développements, parce que chaque jour l'intérêt des gouvernements à assurer les droits des particuliers résultant de la chose jugée est mieux compris et mieux entendu.—Si principe de réciprocité n'était pas admis, où serait, en effet, la garantie des transactions entre étrangers, du moment où, dans certains cas, le seuil des tribunaux leur serait interdit ? Où trouverait-on une sanction à ces engagements ? Et le perpétuel déni de justice qui serait opposé au créancier ne jetterait-il pas dans les relations tout au moins une hésitation qui tendrait à rendre la séparation des peuples et, par suite, celle des capitaux plus profonde et plus invincible ?—Les conséquences de l'arrêt, d'ailleurs, seraient-elles bien morales ? En ressuscitant cette espèce de droit d'asile, et dès qu'on saurait que la France est un pays où les débiteurs étrangers sont inviolables pour leurs créanciers étrangers, ne deviendrait-elle pas le rendez-vous de tous les aventuriers du globe ? Ce genre d'hospitalité, peu glorieux, serait en contradiction avec les tendances que poursuivent tous les gouvernements éclairés, en appliquant le principe de réciprocité aux matières criminelles par les traités d'extradi-

tion.—Au point de vue spécial du pourvoi, celui des sociétés de commerce, que deviendrait ce cosmopolitisme des capitaux accompli, en partie, au profit de la France? Quand les compagnies des chemins de fer russes, autrichiens, italiens, espagnols, les sociétés de crédit et de banque pour l'étranger, dont le siége est à Paris et dont la plupart des actionnaires sont Français, voudraient réclamer à des intéressés étrangers l'exécution de leurs engagements, les jugements qui interviendraient, s'ils devaient éprouver le sort que la Cour de Paris réserve aux jugements des tribunaux anglais, nous donneraient-ils lieu de nous féliciter, au point de vue de notre intérêt, d'une jurisprudence si radicalement hostile à l'esprit, aux tendances et aux besoins de notre époque? — Mais, au point de vue du droit, comment serait-il possible de justifier la doctrine de la Cour de Paris? L'arrêt se fonde, en premier lieu, sur ce que les juges se doivent exclusivement aux contestations entre regnicoles; en second lieu, sur ce qu'ils ne peuvent être tenus d'apprécier des droits reposant sur une législation qu'ils ne connaissent pas.—La première de ces deux objections suppose que les tribunaux français ne pourraient ordonner l'exécution en France d'un jugement rendu par un tribunal étranger entre étrangers, sans reviser la chose jugée; ce qui n'est pas généralement admis. Les art. 546, C. proc., et 2123, C. Nap., ne parlent que de l'*exécution* des sentences étrangères, non de la *révision du fond*; de plus, ils n'indiquent nullement que la première soit subordonnée à la seconde, quoique par leur nature ces deux choses soient indépendantes, puisque la mission de déclarer une sentence exécutoire n'est pas la mission d'examiner si cette sentence a fait une exacte appréciation des droits des parties. Le législateur, il ne faut pas l'oublier, ne s'est préoccupé que d'une seule chose en exigeant l'intervention des tribunaux français: c'est que l'exécution de toute décision judiciaire était un acte de souveraineté, et que, par conséquent, une sentence étrangère ne pouvait être exécutée en France que par l'effet d'un *pareatis* émanant de magistrats français. Mais, en fût-il autrement, et y eût-il pour le juge auquel un *exequatur* est demandé, nécessité de reviser le fond, que l'arrêt attaqué n'aurait point justifié par là sa déclaration d'incompétence. Cette révision, en effet, implique la connaissance du litige et, par conséquent, la compétence du tribunal appelé à reviser. Ainsi, la première objection qu'invoque la Cour de Paris se retourne contre elle et condamne sa propre solution.—L'arrêt attaqué n'a pas été plus heureux en opposant à la demande du sieur Harding l'obligation où seraient les magistrats français d'apprécier des droits reposant sur une législation étrangère. Il est à remarquer d'abord que l'art. 4, C. Nap., en disant: « Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice, » n'a pas distingué entre la loi française et la loi étrangère; d'où il suit que le refus de juger ne serait pas moins un déni de justice dans un cas que dans l'autre. Mais le *pareatis* impliquât-il révision, qu'il n'y aurait pas là raison légitime pour refuser de se livrer à cet examen devant lequel recule la Cour de Paris. Est-ce qu'à tout moment, en effet, les tribunaux n'ont pas à prononcer sur des questions de droit commercial étranger (420, C. proc.)? Est-ce que ce n'est pas par les règles du droit étranger que se résolvent les difficultés dans une foule de cas (47, 999, etc., C. Nap.)? Si l'on voulait adopter la doctrine de l'arrêt attaqué, il faudrait rayer du Code les art. 47, 999, etc. Il faudrait que les négociants français n'acceptassent que des traites françaises; il faudrait enfin qu'on ne soumît aux juges que des questions de droit et non des contestations reposant sur des objets étrangers à la législation, comme ceux qui rentrent dans le domaine de la science appliquée à l'industrie, et qui ne sont ni moins difficiles ni moins délicates que les questions de législation étrangère. — L'arrêt attaqué ne repose donc sur aucune base sérieuse; et il est la violation manifeste de l'art. 546, C. proc. Au point de vue moral, il donnerait au débiteur étranger le privilége de pouvoir narguer la justice étrangère en se plaçant sous la protection d'une hospitalité inviolable. Au point de vue social, il bouleverserait toutes les conditions de réciprocité sur lesquelles reposent les relations civiles et commerciales des peuples, en provoquant d'inévitables représailles. Enfin, au point de vue légal, il tendrait à amoindrir et à énerver l'autorité de la justice en la restreignant, à en faire quelque chose d'étroit, d'égoïste, une sorte de privilége de nationalité, tandis qu'au contraire tout acte émané de la juridiction régulière d'un pays doit se recommander, par son origine seule, au respect et à l'obéissance.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2123, C. Nap., et 546, C. proc.;— Sur l'unique moyen du pourvoi: — Attendu qu'en ne donnant force d'exécution en France aux jugements rendus par les tribunaux étrangers qu'à la condition d'être déclarés exécutoires par les tribunaux français, les articles précités n'ont pas distingué les jugements rendus entre étrangers et Français de ceux rendus entre étrangers seulement; que cette disposition générale et absolue rend, dès lors, obligatoire la compétence des juges français à l'égard des demandes à fin d'exécution de tous jugements rendus entre étrangers par une juridiction étrangère; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en admettant le déclinatoire proposé par Muriel, a méconnu le texte et l'esprit desdits articles; —Casse, etc.

Du 10 mars 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Eugène Lamy, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Duboy et Dufour, av.

AVARIES, FRAIS DE SAUVETAGE.

Les frais de sauvetage et autres accessoires payés dans le but de dégager à la fois le navire et la cargaison des mains de sauveteurs étrangers, constitue une avarie commune (1). (C. comm., 400.)

(Comp. la Sauvegarde C. Séhier.)

La compagnie d'assurances maritimes la Sauvegarde s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Caen du 13 fév. 1861, rapporté dans notre vol. de 1861, 2e part., p. 567. Le pourvoi était fondé sur la violation des art. 400 et 403, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué avait assimilé à des avaries communes les frais de sauvetage payés à des sauveteurs étrangers pour retirer de leurs mains la cargaison assurée, tandis que ces frais avaient le caractère d'avaries particulières, avaries qui étaient exceptées, par une clause formelle, de l'assurance intervenue dans l'espèce entre les parties.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en fait, que le navire *Maria-Elisabeth*,

---

(1) Il est vrai qu'aux termes de l'art. 403, C. comm., les frais faits pour sauver les marchandises sont avaries particulières. Mais ici il s'agissait, non des frais directement faits pour sauver les marchandises, mais du remboursement des frais faits pour recouvrer, après naufrage, tant le navire que les marchandises, et, par conséquent, dans l'intérêt commun du navire et du chargement. Aussi Valin, sur l'art. 6 du tit. 7 du liv. 3 de l'ordonn. de 1681, dont l'art. 400, C. comm., n'est que la reproduction, disait-il, « qu'en cas d'échouement pour éviter d'être pris, les frais faits pour relever le navire ou *le recouvrer ayant été abandonné*, sont avaries communes, parce que tout cela s'est fait pour le salut commun, »

après avoir été battu par la tempête et désemparé de sa mâture, avait été abandonné en pleine mer avec son chargement, par son équipage, pour échapper à un naufrage imminent, et s'en allait à la dérive quand il a été rencontré par l'*Urania*, qui l'a remorqué et conduit au port de Crook-Hawen ;—Que Séhier, négociant à Cherbourg, avait fait assurer ce chargement pour une valeur de 15,000 fr., par la compagnie d'assurances maritimes la Sauvegarde, suivant contrat portant la clause franc d'avaries particulières ; — Que cette compagnie a fait tirer cette épave des mains des sauveteurs et fait remettre les marchandises assurées à Cherbourg, lieu de leur destination ; — Que les droits de sauvetage et autres frais accessoires qu'elle a déboursés à cette occasion, et qui se sont élevés à 8,202 fr. 50 c., constituent une avarie commune et non une avarie particulière ;—Qu'on le décidait ainsi sous l'ordonnance de la marine de 1681 ; que la solution doit être la même sous l'empire du Code de commerce, puisqu'il s'agit d'une dépense faite pour recouvrer le navire et la marchandise, et par conséquent pour le bien et le salut commun ; que, sans le paiement de ces droits, les sauveteurs n'auraient pas fait la remise du navire et de son chargement, les marchandises ne seraient pas parvenues à leur destination, et Séhier aurait pu exiger le paiement de la somme assurée ;—Que, dès lors, la Sauvegarde n'était pas fondée à réclamer de ce dernier le remboursement des sommes qu'elle avait payées pour satisfaire aux obligations résultant pour elle du contrat d'assurance ;—Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a contrevenu ni à l'art. 400, ni à l'art. 403, C. comm.;—Rejette, etc.

Du 15 avr. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Leroux de Bretagne, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Michaux-Bellaire et Groualle, av.

ENDOSSEMENT, VALEUR EN GARANTIE, NANTISSEMENT.

L'énonciation valeur en garantie *dans l'endossement d'un billet à ordre remplit le vœu de la loi, aussi bien que celle de* valeur en compte, *et suffit pour que l'endossement soit translatif de la propriété du billet au profit du porteur, sauf règlement ultérieur de la position respective des parties. Une telle négociation*, valeur en garantie, *ne saurait être assimilée au contrat de gage ou de simple nantissement, soumis aux formalités et conditions réglées par le Code Napoléon* (1). (C. Nap., 2074, 2075 ; C. comm., 136, 137.)

(Coppens et autres C. Ober-Mayer.)

Des billets souscrits par le sieur Caillard et endossés par le sieur Coppens au profit du sieur Préberay, avaient été passés par ce dernier à l'ordre du sieur Ober-Mayer, *valeur en garantie*. —A l'échéance, le sieur Coppens a soutenu que ces billets étaient nuls comme sans cause et comme ayant pour but de dissimuler un prêt usuraire qui lui aurait été fait ainsi qu'au sieur Caillard par le sieur Préberay; que le sieur Ober-Mayer n'en étant pas le tiers porteur sérieux, on pouvait lui opposer les exceptions personnelles à celui de qui il tenait ces billets ; que, dans tous les cas, il ne les détenait qu'à titre de gage et de nantissement, et que ce nantissement n'étant pas constaté par un acte écrit et dans la forme exigée par les art. 2074 et 2075, il ne pouvait s'en prévaloir vis-à-vis des tiers.

2 mars 1861, jugement du tribunal de la Seine qui, n'admettant ce système que pour partie, déclare nuls les billets dont s'agit entre les sieurs Caillard, Coppens et Préberay; mais qui déclare valable le nantissement consenti par le sieur Préberay au profit du sieur Ober-Mayer ; et dit, en conséquence, que la remise des effets dont ce dernier est détenteur, ne pourra être exigée de lui que contre le remboursement intégral de sa créance sur Préberay. Ce jugement se fonde sur ce que le nantissement dont s'agit, à raison de sa nature commerciale, a pu être constaté par la correspondance.

Appel par le sieur Coppens ; mais, le 20 mars 1862, arrêt de la Cour impériale de Paris qui confirme en ces termes :—« Considérant que des documents du procès, il résulte que les billets dont Coppens demande la restitution ont été remis à Ober-Mayer à titre de nantissement et ont été endossés à son ordre *valeur en garantie* ;—Considérant que Coppens soutient que ce nantissement n'ayant pas été accompagné des formalités prescrites par les art. 2074 et 2075, C. Nap., se trouve frappé de nullité ;—Mais considérant qu'aux termes de l'art. 2084, C. Nap., les formalités nécessaires pour la validité du nantissement civil ne sont pas applicables aux matières commerciales, à l'égard desquelles on doit suivre les règles qui les concernent ;—Considérant que les valeurs en litige consistent en effets négociables par la voie de l'endossement, et que leur remise à Ober-Mayer a été constatée par un endossement régulier énonçant la cause et l'objet de la transmission ; — Considérant que l'art. 2084, C. Nap., ayant réservé pour les matières commerciales l'application des règles qui les concernent, il s'ensuit que le nantissement constitué par écrit entre commerçants au moyen d'un contrat essentiellement commercial, est régulier et valable ;—Considérant que vainement on soutient que l'intérêt des tiers n'est pas, dans ce cas, suffisamment sauvegardé, puisque les tribunaux peuvent toujours, comme dans l'espèce, s'assurer par la vérification des livres dont la tenue est obligatoire pour les commerçants, de la date et de la sincérité du nantissement... »

POURVOI en cassation par le sieur Coppens, pour violation des art. 2074 et 2075, C. Nap., en ce qu'au lieu de reconnaître qu'un nantissement d'effets de commerce ne pouvait être valablement établi que suivant la forme prescrite par ces articles, l'arrêt attaqué a décidé qu'il pouvait résulter d'un simple endossement à l'ordre du créancier gagiste.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 136 et 137, C. comm., la propriété des lettres de change et des billets à ordre se transmet par la voie de l'endossement ;—Que l'art. 137 prescrit les formalités de l'endossement et que, suivant l'art. 138, ce n'est que dans le cas où elles n'ont point été remplies que

---

(1) C'est ce qui a été déjà jugé dans les mêmes termes par la Cour de cassation le 6 août 1845 (vol. 1845.1.563). M. Massé, *Dr. comm.*, 2e édit., t. 4, n. 2895, exprime aussi l'opinion qu'un tel endossement confère au porteur le droit de toucher le montant de la traite; mais cet auteur voit, dans une négociation de ce genre, un véritable nantissement. « Quand, dit-il, l'endossement d'une lettre de change donnée en nantissement exprime que le porteur n'en est nanti qu'à titre de gage, par exemple, quand l'endossement en est causé *valeur en garantie*, il ne peut y avoir aucune difficulté sur l'étendue des droits du porteur, qui peut en toucher le montant, mais qui en doit compte à l'endosseur qui lui a donné l'effet en nantissement. » — Au surplus, l'efficacité d'un endossement ainsi causé, en tant que constituant un contrat valable de nantissement, ne peut plus être contesté aujourd'hui, en présence du nouvel art. 91, C. comm., modifié par la loi récente du 23 mai 1863 (*Lois annotées*, p. 26), aux termes duquel « le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie. » — Cette disposition met d'ailleurs fin à la controverse qui s'était élevée sur la question plus générale de savoir si un acte spécial de gage est nécessaire quand le gage a pour objet des valeurs négociables par voie d'endossement, question négativement résolue par la jurisprudence et par la plupart des auteurs. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Gage*, n. 79 et suiv.

l'endossement n'opère pas de transport;—Attendu qu'il résulte des art. 110 et 188, combinés avec les art. 137 et 187, même Code, que l'énonciation de la valeur fournie qui doit être faite dans l'endossement des effets à ordre peut avoir lieu en espèces, en marchandises, en compte ou *de toute autre manière;* — Que l'énonciation valeur *en garantie* remplit le vœu de la loi, aussi bien que celle *en compte,* sauf, dans l'un comme dans l'autre cas, la fixation de la position respective des parties par suite du règlement de leurs opérations;—Attendu que la négociation de lettres de change ou de billets à ordre, *valeur en garantie,* ne constitue pas le contrat de gage ou de simple nantissement d'une chose mobilière, tel qu'il est défini par les art. 2071 et 2072, C. Nap., pour lequel il est indispensable de se conformer aux art. 2074 et 2075, même Code; qu'elle opère un transport de la propriété de l'effet de commerce, sauf règlement à intervenir entre les parties;—Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que les cinq billets de 10,000 fr. chacun, endossés par Coppens, ont été passés par Préberay et comp., longtemps avant leur faillite, à l'ordre d'Ober-Mayer par des endossements causés valeur en garantie, et dont la sincérité a d'ailleurs été confirmée par les livres des parties; qu'en décidant, dans ces circonstances, que la remise de ces billets ne pouvait être exigée dudit Ober-Mayer que contre le remboursement intégral de sa créance de 30,024 fr. 70 c. sur lesdits Préberay et comp., et en condamnant Coppens à lui payer cette somme, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi;—Rejette, etc.

Du 31 mars 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Leroux de Bretagne, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Rendu et Hérold, av.

1° Inscription hypothécaire, Radiation, Capacité, Femme mariée, Dot.—2° Conservateur des hypothèques, Radiation d'inscription, Responsabilité.

1° *La radiation d'une inscription hypothécaire doit recevoir son plein et entier effet au regard des créanciers inscrits postérieurement à cette radiation, alors même qu'elle n'aurait pas été valablement consentie* (1). (C. Nap., 2134, 2157 et 2180.)

La femme mariée sous le régime dotal a-t-elle capacité (abstraction faite de toute clause spéciale à ce sujet) pour consentir la radiation de l'inscription d'une hypothèque constituée à son profit par un tiers, dans son contrat de mariage, pour garantie de sa dot? (2) (C. Nap., 1554 et 2157.)—Non rés.

2° *Le conservateur des hypothèques n'est pas responsable du préjudice pouvant résulter d'une radiation d'inscription hypothécaire opérée par lui illégalement (à raison, par exemple, de ce que le créancier n'avait pas capacité pour la consentir), lorsqu'il est établi qu'il n'a pas agi légèrement, qu'il s'est fait représenter le titre en vertu duquel la radiation a été demandée, et qu'il a eu de justes motifs de donner à ce titre un sens favorable à la mainlevée de l'inscription* (3). (C. Nap., 2157, 2197.)

(Aubertin C. Guérard et autres.)

Un jugement du tribunal de Lavaur, du 29 mai 1860, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, avait statué en ces termes: — « Sur la question de savoir si, comme elle l'a demandé par les conclusions contenues dans son contredit, la dame Aubertin doit être colloquée au rang qui résulterait de l'inscription qu'elle prit sur les biens du sieur Davan le 25 fév. 1850 et qu'elle voulut renouveler par celle qu'elle requit le 10 août 1859, ou si, au contraire, elle doit être, comme elle l'a été par M. le juge-commissaire, seulement colloquée au rang de

---

(1) La jurisprudence et la doctrine sont établies en ce sens. V. Cass. 26 janv. 1814 (t. 4.1.520), 18 juill. 1838 (vol. 1838.1.1004) et 9 déc. 1846 (vol. 1847.1.827); Paris, 15 avril 1811 (t. 4.2.475); MM. Duranton, t. 20 n. 203; Troplong, *Hyp.*, t. 3, n. 746 *bis;* Pont, *id.*, n. 1107; Taulier, t. 7, p. 362; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 819, note 15. V. toutefois Zachariæ, *ibid.*, p. 227.—Mais l'inscription illégalement radiée est censée n'avoir jamais cessé d'exister au regard des créanciers inscrits antérieurement à la radiation. *Sic,* Douai, 10 janv. 1812 (t. 4.2.8); Paris, 12 juin 1815 (t. 5.2.49), et les auteurs précités.

(2) Il est constant, en tous cas, que la femme mariée sous le régime dotal ne peut valablement consentir la radiation de l'inscription de son hypothèque légale par elle prise sur les biens de son mari pour sûreté de ses droits. V. Riom, 26 prair. an 10 (t. 1.2.76); Rouen, 15 août 1829 (t. 9.2.324) et 8 fév. 1842 (vol. 1842.2.271); Grenoble, 8 mars 1834 (vol. 1834.2.446).—Les auteurs enseignent aussi que cette radiation ne peut être consentie par une femme mariée sous un régime qui lui interdit d'agir sans l'autorisation de son mari ou de la justice. *Sic,* MM. Troplong, n. 738 *bis;* Pont, n. 1077; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*, note 5. —Toutefois, il en serait autrement, si la femme était séparée de biens. V. MM. Delvincourt, t. 3, p. 182, note 6; Duranton, t. 9, n. 190; Troplong et Pont, *loc. cit.*—*Contrà*, MM. Tarrible, *Répert.* de Merlin, v° *Autoris. marit.*, sect. 7; Persil, *Rég. hypoth.*, art. 2157, n. 4; Grenier, *Hypoth.*, n. 524.

(3) Divers arrêts, sans juger directement cette importante question, impliquent que le conservateur est responsable des suites des radiations opérées par lui sur la demande de personnes sans capacité pour y consentir, en lui reconnaissant le droit de se refuser à la radiation, tant qu'il ne lui est pas justifié que le créancier qui l'a consentie a capacité à cet égard. V. Cass. 9 juin 1841 (vol. 1851.1.468), 24 juin 1844 (vol. 1844.1.608) et 12 juill. 1847 (vol. 1847.1.506); Dijon, 17 juill. 1839 (vol. 1840.2.71); Rouen, 8 fév. 1842 (vol. 1842.2.274); Paris, 17 août 1843 (vol. 1843.2.534); Angers, 2 fév. 1848 (vol. 1848.2.237), et Amiens, 31 déc. 1851 (vol. 1852.2.128).—Quant aux auteurs, ils enseignent bien que le conservateur est tenu, sous peine d'être déclaré responsable, de s'assurer de la régularité du titre en vertu duquel la radiation est demandée; mais ils ne le considèrent point comme obligé de vérifier la capacité du créancier qui a donné la mainlevée de l'inscription. *Sic,* MM. Duranton, t. 20, n. 194; Troplong, *Hypoth.*, t. 3, n. 741, et t. 4, n. 1000; Pont, *id.*, n. 1097 et suiv.; et, d'un autre côté, il résulte d'un arrêt de la Cour de Metz, du 13 déc. 1854 (vol. 1855.2.193), que le conservateur qui s'est refusé à tort et par une fausse appréciation des droits des parties, à opérer une radiation, doit être condamné aux dépens de l'instance à laquelle ce refus a donné lieu.—L'arrêt rapporté ci-dessus paraît admettre implicitement le premier des systèmes que nous venons d'indiquer, mais en restreignant toutefois la responsabilité du conservateur au cas où il n'a pu opérer la radiation sans commettre une faute, dont la constatation est dans le domaine des juges du fait, c'est-à-dire en faisant rentrer cette responsabilité dans les termes du droit commun, tel qu'il découle des art. 1382 et 1383, C. Nap. C'est là, selon nous, la solution qui satisfait le mieux au vœu bien entendu de la loi. Le conservateur ne doit pas, sans doute, être regardé comme un agent purement passif, obligé d'opérer les radiations qui lui sont demandées, par cela seul que les actes contenant le consentement des créanciers sont réguliers en la forme. Il est juste de décider qu'il doit exiger la preuve que ceux-ci ont la capacité voulue par l'art. 2157, C. Nap. Mais on ne saurait admettre que, lorsque cet article ne fait point peser sur lui une responsabilité exceptionnelle et absolue (comme celle, par exemple, que lui impose l'art. 2197), il puisse être déclaré responsable de l'erreur de droit qu'il aura commise en opérant une radiation consentie par un créancier qu'une décision de la justice aura déclaré plus tard n'avoir pas eu capacité à cet égard, quand il sera établi qu'il a recherché sérieusement si le créancier avait cette capacité, et qu'on ne pourra, dès lors, lui reprocher ni légèreté ni négligence.—V. sur la question, le *Rép. gén. Pal.*, v° *Conservateur des hypothèques*, n. 192 et suiv., 214 et suiv.

cette dernière inscription, et demeure ainsi primée par les collocations faites en faveur tant de la dame Espert née Delmas dont l'inscription remonte au 9 oct. 1855, qu'en faveur des sieur et demoiselle Izarié dont l'inscription est sous la date du 10 janv. 1859 :—Attendu que l'hypothèque à laquelle le sieur Davan soumit ses biens en se rendant caution dudit sieur Aubertin, dans le contrat de mariage de ce dernier, pour assurer le remboursement de la somme de 8,800 fr. faisant partie de la dot de la future épouse, était évidemment conventionnelle et dès lors soumise à la formalité de l'inscription, nécessaire, aux termes de l'art. 2134, C. Nap., pour déterminer et assurer le rang de la créance; —Attendu qu'il résulte aussi des dispositions combinées des art. 2157 et 2180, n. 2, du même Code que les inscriptions, quand elles ont eu lieu, peuvent être radiées, et qu'après la mainlevée et la radiation dont elles ont été l'objet, elles sont et doivent être considérées comme non avenues ;—Attendu que, dès lors, c'est vainement que la dame Aubertin a voulu se prévaloir de l'inscription qui fut par elle requise le 25 fév. 1850, pour prétendre que sa collocation devait primer celle de ladite dame Espert et desdits sieur et demoiselle Izarié, malgré que cette inscription eût été anéantie soit par l'effet de la mainlevée en date du 23 août 1855, au rapport de Mᵉ Lansac, notaire, qui en fut consentie par les époux Aubertin, soit par l'effet de la radiation qui, en exécution de cet acte, en fut opérée par le conservateur le 9 octobre suivant; — Attendu que, lors même qu'il serait vrai que la mainlevée n'aurait pas été valablement consentie, il ne saurait en résulter que l'inscription qui en a été l'objet et qui a été radiée puisse revivre à l'égard des tiers, et qu'admettre le contraire serait porter la plus grave atteinte au régime hypothécaire dont la publicité est la base fondamentale et l'un des éléments les plus essentiels ;—Attendu qu'il devient en conséquence inutile de se préoccuper ici du plus ou moins de valeur de l'acte de mainlevée dont il s'agit, cette question ne pouvant intéresser que la dame Aubertin et le conservateur des hypothèques entre lesquels elle sera plus bas résolue ;—Attendu qu'il y a lieu, par suite, de reconnaître que c'est à bon droit que le juge-commissaire n'a colloqué la dame Aubertin qu'à la date de l'inscription qu'elle requit le 10 août 1859 et qui, bien que reprise en renouvellement de la première, n'avait pu ni dû la faire revivre ; que c'est donc le cas de démettre la dame Aubertin de son contredit et des conclusions qu'il renferme ;

« En ce qui concerne la demande en garantie de la dame Aubertin contre le conservateur des hypothèques : — Attendu... (ici l'arrêt établit qu'il résulte des clauses du contrat de mariage que la dame Aubertin et son mari pouvaient valablement donner la mainlevée qu'ils avaient consentie de l'inscription. — Puis l'arrêt continue comme il suit) : — Attendu qu'il suit de ce qui précède que le conservateur ne dut pas se refuser, lorsqu'il en fut requis, à exécuter l'acte de mainlevée en procédant à la radiation de l'inscription dudit jour 25 fév. 1850 ; — Attendu, d'ailleurs, que lors même qu'il serait vrai que ladite dame Aubertin n'avait pas valablement, avec le concours de son mari, consenti à la mainlevée dont il s'agit, il ne saurait en résulter que le conservateur dût être responsable des conséquences de la radiation, vu qu'il n'a pas agi légèrement, et que, dans ces circonstances, il a bien pu ne pas douter de la capacité de la dame Aubertin et de son mari, et qui n'avait pas été le sujet d'un doute de la part du notaire rédacteur de l'acte de mainlevée ; — Attendu qu'investi de fonctions purement matérielles, le conservateur ne saurait être assujetti, sous peine de responsabilité, à résoudre les questions plus ou moins ardues qui peuvent surgir des actes en vertu desquels sont requises les formalités qu'il doit toujours remplir avec la célérité exigée par la loi et qui doit être telle qu'il n'est guère permis d'admettre le système qui tendrait à ériger le conservateur en jurisconsulte garant des graves conséquences de ses décisions ; — Attendu, en outre, que la radiation dont il s'agit n'a causé aucun préjudice à ladite dame Aubertin, puisque, pendant plus de trois ans après la date de cette radiation, aurait pu être prise sur les biens dudit Davan une seconde inscription qui, ainsi que c'est établi par l'ordre, aurait été parfaitement utile, et que, si elle éprouve aujourd'hui une perte, elle ne peut et ne doit l'imputer qu'à ceux qui négligèrent d'user du droit à eux conféré par le contrat de mariage ;—Attendu que, dès lors, M. Guérard n'est, sous aucun rapport, tenu à aucune responsabilité envers ladite dame Aubertin ;—Par ces motifs, sans s'arrêter au contredit de ladite dame Aubertin et l'en démettant, maintient telles qu'elles ont été faites les collocations en faveur de ladite dame Delmas et des sieur et demoiselle Izarié ; ce faisant, relaxe ledit sieur Guérard des conclusions prises contre lui ; et disant droit sur celles par lui signifiées et prises, déclare qu'il n'est, par suite de la radiation à laquelle il a procédé, tenu à aucune garantie envers ladite dame Aubertin ni vis-à-vis des parties de Mᵉ Mandrette, etc. »

Appel par la dame Aubertin ; mais, le 8 août 1860, arrêt de la Cour de Toulouse qui confirme : — « Adoptant les motifs des premiers juges, à l'exception de ceux qui tendent à affranchir le conservateur du bureau des hypothèques de toute responsabilité en dehors des circonstances particulières qui, dans l'espèce, dégagent celle du conservateur Guérard. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame Aubertin. — 1ᵉʳ *Moyen*. Violation des art. 1395, C. Nap., et fausse application des art. 2157 et 2180, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable la mainlevée consentie par la demanderesse d'une hypothèque constituée par un tiers dans son contrat de mariage pour sûreté de sa dot, bien que les conventions matrimoniales ne puissent recevoir aucune modification après le contrat de mariage, et que la femme dotale ne puisse renoncer, par une mainlevée ou une radiation, à l'hypothèque garantissant le remboursement de sa dot.

2ᵉ *Moyen*. Violation de l'art. 2134, C. Nap., en ce que l'arrêt a décidé que la demanderesse devait être colloquée, en vertu de l'hypothèque stipulée dans son contrat de mariage et dont l'inscription a été indûment radiée, à un rang inférieur à celui des créanciers postérieurs à la radiation, bien que ces créanciers n'eussent pas contracté sur la foi d'un certificat faisant connaître la situation du débiteur.

3ᵉ *Moyen*. Violation des art. 1382, 1383 et 2157, C. Nap., en ce que l'arrêt dénoncé a refusé de déclarer le conservateur des hypothèques responsable de la nullité de la radiation opérée par lui de l'inscription de l'hypothèque stipulée dans le contrat de mariage de la demanderesse pour garantie de sa dot, bien que celle-ci n'eût pas capacité pour consentir à cette radiation. — On a dit sur ce moyen : L'art. 2157 exige, pour la radiation d'une inscription, le consentement des parties intéressées « ayant capacité à cet effet. » Il impose, par conséquent, au conservateur, l'obligation de vérifier la capacité, puisque, si la partie intéressée ne la possède pas, la radiation ne peut être valablement effectuée. Si donc le conservateur manque à ce devoir, il commet une faute et encourt une responsabilité non moins absolue que celle de l'art. 2197, relatif aux omissions commises par les conservateurs sur leurs registres ou dans leurs certificats. — Dans l'espèce, la faute du conservateur Guérard est d'autant plus lourde, que son attention avait été formellement appelée sur la question par l'inscription même dont la radiation lui était de-

mandée. Le bordereau porte, en effet, que la créance est *exigible à la dissolution du mariage ou en cas de séparation de biens, ainsi qu'il résulte du contrat de mariage.* Il était donc bien averti que l'hypothèque inscrite avait pour objet la garantie d'une dot. D'un autre côté, lorsque la radiation a été réclamée, une expédition du contrat de mariage des époux Aubertin a été mise sous ses yeux, ainsi qu'il l'a constaté lui-même sur son registre. Ainsi, c'est sur le vu de ce contrat de mariage, qui renferme bien la constitution de dotalité la plus absolue et la plus générale, que la radiation est opérée! Mais n'est-ce pas évidemment une faute lourde pour un conservateur que de considérer une femme dotale comme *capable* de consentir mainlevée de son hypothèque? Est-ce que l'inaliénabilité n'est pas un principe vulgaire dont l'officier ministériel du rang même le plus modeste ne serait pas admis à prétexter l'ignorance? Rayer sur la mainlevée d'une femme dotale, n'est-ce pas comme si l'on rayait sur la mainlevée d'un mineur ou d'un interdit? En pareil cas, il y a forcément, en vertu de l'art. 2157, responsabilité absolue du conservateur; autrement, les incapables pourraient en réalité aliéner leurs biens en dehors des formalités de justice et en dépit des prohibitions légales. — Au surplus, on ne saurait dire que l'arrêt attaqué contienne une appréciation souveraine. Pour qu'il en fût autrement, il serait nécessaire que les faits relevés par la Cour de Toulouse eussent pour objet direct de montrer que, sur l'incapacité de la femme dotale, le conservateur avait pu se tromper ou avait été induit en erreur. Mais les appréciations de l'arrêt n'ont point ce caractère; elles ne sauraient donc disculper le conservateur du reproche qui lui est fait d'avoir radié en vertu de la mainlevée d'un incapable, nonobstant la disposition de l'art. 2157. Par suite, il reste démontré que cet arrêt a encouru la cassation.

Pour le défendeur, on a répondu que si, en principe, la responsabilité du conservateur est engagée par une radiation opérée sur la mainlevée d'un incapable, ce n'est point là une responsabilité de plein droit, comme dans le cas de l'art. 2197, mais tout simplement la responsabilité du droit commun, qui n'a rien d'absolu et qui est subordonnée à la constatation par les juges du fait d'une faute ou d'une négligence de la part de l'agent responsable; que, dès lors, l'arrêt attaqué ne peut avoir violé la loi pour avoir décidé que les circonstances particulières de la cause dégageaient la responsabilité du conservateur; et qu'au surplus, il est impossible que la thèse absolue du pourvoi prévale, parce que, si elle était consacrée, la position des conservateurs ne serait pas un instant acceptable.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi, pris de ce que, par l'arrêt attaqué, il a été, dans l'ordre du prix des biens de Davan, accordé à la veuve Espert et aux sieur et demoiselle Izarié des collocations en ordre antérieur à celle de la femme Aubertin, ce qui constituerait la violation des art. 1554, 2134, 2157 et 2180, C. Nap.: — Attendu que, d'après les dates des inscriptions existantes au moment de l'ordre, à savoir, celle de la veuve Espert au 9 oct. 1855, celle des sieur et demoiselle Izarié au 10 janv. 1859, et celles de la femme Aubertin au 10 août 1859, l'ordre devait être établi ainsi qu'il l'a été; — Attendu que, pour obtenir un rang antérieur à la date de son inscription du 10 août 1859, la femme Aubertin prétendait pouvoir invoquer une inscription prise en son nom le 25 fév. 1850, en vertu de son contrat de mariage stipulant le régime dotal, pour remboursement de la somme de 8,800 fr. sur sa dot, que Davan s'était obligé, comme garant de son mari, personnellement et hypothécairement, à lui restituer, inscription du 25 fév. 1850 que, par celle du 10 août 1859, elle avait déclaré renouveler; — Mais attendu que cette première inscription du 25 fév. 1850 avait été, en vertu d'un acte authentique souscrit par la femme Aubertin et son mari le 23 août 1855, radiée purement et simplement, et de manière, disait le conservateur des hypothèques en l'acte de radiation du 9 oct. 1855, que ladite inscription ne subsiste plus; — Attendu qu'alors même qu'en raison de la stipulation du régime dotal au contrat de mariage des époux Aubertin, cette radiation de l'inscription du 25 fév. 1850 n'aurait pas été valablement consentie, elle n'en devrait pas moins recevoir son plein et entier effet au regard de la veuve Espert et des sieur et demoiselle Izarié, tiers créanciers de Davan, dont les inscriptions des 9 oct. 1855 et 10 janv. 1859 avaient été prises postérieurement à cette radiation, et au préjudice desquelles inscriptions ne pouvait revivre celle du 25 fév. 1850, définitivement radiée; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en colloquant la veuve Espert et les sieur et demoiselle Izarié à la date de leurs inscriptions des 9 oct. 1855 et 10 janv. 1859, et antérieurement et de préférence à la femme Aubertin inscrite le 10 août 1859, n'a violé ni les art. 1554, 2134, 2157 et 2180, invoqués à l'appui du pourvoi, ni aucune autre loi;

Sur le troisième moyen du pourvoi, au regard de la responsabilité réclamée par la femme Aubertin contre Guérard, conservateur des hypothèques, et fondée sur les art. 1382, 1383 et 2157, C. Nap.: — Attendu que l'arrêt attaqué, en interprétant, d'après ses termes et son esprit, la clause du contrat de mariage des époux Aubertin relative au cautionnement hypothécaire fourni par Davan, a pu en tirer la conséquence que ledit contrat de mariage n'autorisait qu'une simple faculté de prendre inscription sur les biens de Davan, faculté dont l'usage était subordonné à des intérêts ultérieurs et éventuels, et que dès lors, les parties restaient maîtresses, soit d'user de cette faculté, soit de n'en pas user, soit même de faire disparaître momentanément l'inscription, suivant l'exigence des cas; — Attendu que l'arrêt constate, en outre, que le conservateur n'a pas agi légèrement; qu'il s'est fait représenter le contrat de mariage, et qu'il a eu de justes motifs de donner à la clause en question un sens favorable à la mainlevée de l'inscription; — Que, dans cet état, l'arrêt a pu dégager le conservateur de la responsabilité réclamée contre lui par les époux Aubertin, et qu'en cela il n'a pas violé les art. 1382, 1383 et 2157 invoqués à l'appui du troisième chef du pourvoi; — Par ces motifs, en donnant défaut contre la veuve Espert, les sieur et demoiselle Izarié et Davan; — Rejette, etc.

Du 13 avr. 1863. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Moreau (de la Meurthe), rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Duboy et Pougnet, av.

LOUAGE D'OUVRAGE, ENTREPRENEUR PRINCIPAL, SOUS-TRAITANT, OBLIGATION PERSONNELLE, RESPONSABILITÉ.

L'entrepreneur principal de travaux, tels que ceux d'un chemin de fer, qui a sous-traité pour une partie de ces travaux, n'est obligé, ni personnellement ni comme responsable, envers les fournisseurs ou ouvriers du sous-traitant : ceux-ci n'ont action contre lui que jusqu'à concurrence de ce dont il peut se trouver redevable envers le sous-traitant (1). (C. Nap., 1798; Décr. 28 pluv. an 2.)

(Gouy C. Froment et Barthélemy.)

Le tribunal de Salins s'était prononcé en sens contraire par

(1) Il en est autrement lorsque, d'après le cahier des charges de l'entreprise, l'entrepreneur principal ne pouvait traiter avec des sous-entrepreneurs : en ce cas, l'entrepreneur principal reste soumis à l'action directe des fournisseurs ou ouvriers employés par ces sous-entrepreneurs. *Sic*, Cass. 17 juin 1846 (vol. 1846.1.863), et M. Cotelle, *Trav. publ.*, n. 457 (3e édit.).

un jugement du 2 nov. 1861, ainsi conçu : — « Attendu que, par exploit du 31 oct. dernier, le sieur Nicolas Froment s'est pourvu par-devant le tribunal pour faire condamner les défendeurs solidairement au paiement d'une somme de 780 fr., représentant différentes livraisons d'avoine faites aux sieurs Barthélemy père et fils, dans le courant des mois de septembre et octobre derniers ; — Attendu que la somme réclamée aux sieurs Barthélemy père et fils, tâcherons en chef du chantier du sieur Gouy, dans la section de travaux de chemin de fer entrepris par lui, a été reconnue par eux à l'audience comme légitimement due ;— Attendu que le sieur Gouy, assigné par le demandeur comme entrepreneur desdits travaux et comme responsable à ce titre de ses tâcherons et chefs de chantier en ce qui concerne les dépenses d'exécution de son entreprise, a déclaré à l'audience qu'il n'avait pris aucun engagement direct ni indirect de payer ou garantir au demandeur le montant de ses fournitures aux sieurs Barthélemy ; — Mais, attendu que tout en déclinant sa responsabilité, il n'a point dénié que le demandeur eût fait aux sieurs Barthélemy les livraisons d'avoine réclamées, ni que cette avoine aurait été consommée par les chevaux des sieurs Barthélemy occupés à l'exécution du chemin de fer de son entreprise; que c'est le cas de tenir le fait pour constant ; — Attendu, dès lors, qu'en suite de l'existence de ce fait, non contesté par Gouy, il y a lieu d'examiner si, en droit, comme le demandeur l'a prétendu par les moyens plaidés par lui, le sieur Gouy est responsable envers les ouvriers et fournisseurs des travaux et des fournitures faits par eux pour la confection de son entreprise, soit que ces travaux et fournitures se soient exécutés par l'intermédiaire de tâcherons, de sous-entrepreneurs ou d'agents de l'entrepreneur principal ;—Et attendu qu'en général et conséquemment dans l'espèce dont il s'agit, le tribunal, conformément à un arrêt de la Cour de cassation à la date du 17 juin 1846, qui a confirmé un jugement du tribunal de commerce de Chartres dans l'affaire de divers ouvriers contre Foriel, entrepreneur de travaux de chemin de fer, qu'en matière de travaux publics, l'art. 1798, C. Nap., n'était point applicable et ne pouvait conséquemment recevoir d'application qu'en matière d'entreprise de travaux privés ; — Attendu que déjà, par son jugement du 20 mars 1850, le tribunal de ce siége s'est conformé à cette jurisprudence dans une action intentée contre la compagnie du chemin de fer de Dôle à Salins et contre le sieur Mouton, qui a été chargé de l'exécution des travaux de cette ligne, et a fait remonter la responsabilité jusqu'à la compagnie concessionnaire elle-même, jugement qui a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Besançon, lequel arrêt a maintenu la responsabilité de la compagnie ; — Attendu que, d'après ce principe, et conformément aux règlements administratifs qui ne permettent pas, dans un intérêt d'ordre public, aux compagnies concessionnaires de travaux publics de se dégager de leur propre responsabilité envers les ouvriers, en y substituant soit des agents, soit des entrepreneurs principaux, il est évident qu'un entrepreneur d'une partie de travaux ne peut, à plus forte raison, se dégager à son tour de la responsabilité qui pèse sur lui pour les travaux exécutés par de simples ouvriers ou fournisseurs, quand bien même ils auraient traité, non avec lui, mais avec des tâcherons ou sous-entrepreneurs de l'entrepreneur principal; que dès lors, dans l'espèce, le sieur Gouy doit être déclaré responsable envers le demandeur, comme la compagnie concessionnaire le serait elle-même ; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Gouy, pour violation des art. 1165 et 1798, C. Nap., en ce que le jugement attaqué a déclaré le demandeur responsable d'engagements auxquels il était étranger, et qui ne concernaient que les sous-entrepreneurs à qui avaient été faites les fournitures dont le prix était réclamé.— On soutient que l'entrepreneur principal ne peut être tenu envers les fournisseurs ou ouvriers des sous-entrepreneurs que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur vis-à-vis de ces sous-entrepreneurs ; que cela résulte expressément soit de l'art. 1798, C. Nap., soit du décret du 26 pluv. an 2, relatif aux travaux publics ; que si, par l'arrêt cité dans le jugement du tribunal de Salins, la Cour de cassation a déclaré l'entrepreneur principal obligé envers les fournisseurs d'un sous-traitant, c'est uniquement parce que, dans l'espèce de cet arrêt, le cahier des charges défendait à l'entrepreneur de prendre aucun sous-traitant ; défense qui n'existait pas ici ; et que, quant aux règlements administratifs qui ne permettent pas aux entrepreneurs ou concessionnaires de travaux publics de se dégager de leur responsabilité envers les ouvriers et fournisseurs, en se substituant des agents, ces règlements, d'ailleurs dépourvus de tout caractère législatif, ne sont obligatoires qu'autant que les entrepreneurs s'y sont formellement soumis, stipulation qui n'a pas eu lieu dans l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1165, C. Nap. ; — Attendu qu'il résulte des faits établis par le jugement attaqué que Gouy, entrepreneur principal des travaux et ouvrages d'art à exécuter sur le chemin de fer de Paris à la Méditerranée, a traité avec Barthélemy et son fils pour l'exécution par ceux-ci, comme sous-traitants, d'une partie de ces travaux ; que, par suite, Barthélemy et fils ont traité avec Froment pour des fournitures d'avoine destinées aux chevaux par eux employés dans ces travaux, et qu'ils sont restés débiteurs envers ledit Froment pour le prix de ces fournitures ; que Froment, n'étant pas payé par Barthélemy et son fils, s'est pourvu contre Gouy, comme entrepreneur principal, et comme étant, à ce titre, responsable du fait des sous-entrepreneurs ; — Mais attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, et que Gouy, qui n'a pas traité avec Froment, et qui ne s'est pas engagé envers lui, ne peut être tenu personnellement à lui payer le montant des avances qu'il a faites à Barthélemy et fils ; qu'il ne peut non plus être considéré comme responsable du fait de Barthélemy et fils, comme sous-traitants pour les travaux dont il avait l'entreprise principale ; que cette responsabilité ne dérive d'aucune disposition de la loi ; qu'aux termes de l'art. 1798, C. Nap., les ouvriers employés à des ouvrages faits à l'entreprise n'ont d'action contre celui pour qui les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont ce dernier se trouve débiteur envers l'entrepreneur, et que, dans les faits de la cause, il n'a été ni établi, ni même allégué que Gouy, pour le compte duquel Barthélemy et fils avaient travaillé, fût débiteur envers ces derniers ; que, dans le cas même de travaux exécutés pour le compte de l'État, il résulte seulement des dispositions du décret du 26 pluv. an 2, que les ouvriers ou fournisseurs de matériaux ou objets servant à la construction des ouvrages, pourraient saisir ou arrêter les sommes qui seraient dues aux entrepreneurs avec lesquels ils auraient traité, mais non qu'ils pourraient agir contre les entrepreneurs principaux comme étant responsables à leur égard, et solidairement tenus des engagements contractés envers eux par les sous-entrepreneurs ; — D'où il suit qu'en décidant, dans la cause, que Gouy, qui ne devait rien à Barthélemy et fils, était responsable envers Froment de l'exécution des engagements contractés par eux envers ce dernier, et tenu solidairement avec eux, le tribunal de commerce de Salins a violé la loi précitée ; — Donnant défaut, — Casse, etc.

Du 27 avr. 1863. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1[er] prés.; Delapalme, rapp.; De Raynal, av. gén. (concl. conf.); Mathieu-Bodet, av.

Nota. Du même jour, autre arrêt conforme (aff. *Cochet*).

Faillite, Paiement, Répétition, Traité particulier, Action civile, Prescription.

L'action civile intentée par le syndic d'une faillite en restitution de sommes payées par le failli à l'un de ses créanciers concordataires, en dehors du dividende déterminé par le concordat, constitue une action en répétition de l'indû qui ne se prescrit que par trente ans; peu importe que ces sommes aient été payées en vertu d'un traité particulier constituant un délit, si d'ailleurs la demande en restitution se fonde uniquement sur ce que le paiement a été indûment fait et contrairement aux droits de la masse. Dans ce cas, l'action civile en répétition n'est pas soumise à la prescription de trois ans, comme l'action civile à laquelle donnerait lieu le délit résultant d'un traité particulier (1). (C. comm., 597; C. inst. crim., 638.)

(Synd. Bouiller C. Ricard et autres.)

En 1851, le sieur Bouiller, obligé de suspendre ses paiements, a obtenu de ses créanciers, à la date du 31 juillet, un concordat amiable, aux termes duquel il s'obligeait à leur payer immédiatement 30 p. 100 de leurs créances, moyennant la remise qui lui était faite du surplus. — Ce paiement fut effectué, et le sieur Bouiller reprit le cours de ses affaires, qu'il continua jusqu'en 1860; mais, à cette époque, il cessa de nouveau ses paiements, et fut déclaré en faillite.—En cet état de choses, le syndic de la faillite a, par exploit du 3 avr. 1861, assigné les sieurs Ricard, Dubuisson et autres, devant le tribunal de commerce de Nantua, en restitution de sommes que le failli leur aurait indûment payées depuis sa cessation de paiements de 1851, en fraude des droits des autres créanciers. Le syndic soutenait, à l'appui de sa demande, qu'en dehors du concordat amiable du 31 juill. 1851, les sieurs Ricard et consorts avaient exigé du sieur Bouiller le paiement intégral de leurs créances; qu'un traité secret était alors intervenu, en exécution duquel ils avaient reçu diverses sommes, et que ces paiements étaient sujets à répétition comme faits en fraude des droits des créanciers et comme ayant une cause illicite, aux termes de l'art. 597, C. comm.— A cette demande, les sieurs Ricard et consorts ont opposé qu'il s'agissait d'une action civile fondée sur un délit, prévu et puni par l'article précité, et que cette action civile était prescrite, comme l'action publique le serait elle-même, plus de trois ans s'étant écoulés depuis les faits qui servaient de base à la demande.

20 juin 1861, jugement qui déclare l'action prescrite, en ces termes : — « Attendu que Bouiller a cessé ses paiements à deux reprises différentes, une première fois en 1851, ainsi que cela est établi par un concordat amiable, aux termes duquel ses créanciers lui ont fait une remise de 70 p. 100; une seconde fois en 1860, époque à laquelle il a été déclaré en faillite; — Attendu que le syndic représentant les créanciers de cette faillite, s'appuyant sur l'art. 597, C. comm., demande le rapport à la masse des sommes perçues par les défendeurs en exécution de conventions secrètes et particulières portant atteinte au concordat amiable du 31 juill. 1851;—Attendu que ces conventions particulières constituent un délit prévu et puni correctionnellement par l'art. 597, C. comm., précité;—Attendu que les défendeurs opposent l'exception de la prescription à cette demande;—Attendu que le demandeur ou les créanciers qu'il représente n'ont pas paru au traité du 31 juill. 1851; qu'ils y sont étrangers; — Qu'il n'existe entre les parties aucuns liens antérieurs pouvant servir de base à une action; que la cause première et unique de l'action dirigée par le syndic contre les défendeurs est précisément le fait délictueux qui leur est reproché;—Attendu qu'aux termes des art. 2, 637 et 638, C. inst. crim., l'action publique comme l'action civile se prescrivent par trois ans, lorsqu'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement;—Attendu que ces articles sont formels; qu'ils embrassent, par la généralité de leurs termes, toutes les actions civiles pouvant dériver de délits;—Qu'ils couvrent par une même prescription de trois ans et l'action en restitution basée sur l'art. 1376, C. Nap., et l'action en dommages-intérêts basée sur l'art. 1382; — Que la loi n'a pas établi de distinction, et que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis au juge de distinguer;—Attendu que les paiements successifs et plus ou moins récents faits aux défendeurs ne peuvent être considérés comme des éléments constitutifs du délit dont s'agit; d'où il suit que les points de départ pour la prescription sont les traités eux-mêmes, et non les paiements faits en exécution de ces traités;—Attendu qu'il est constant qu'il s'est écoulé plus de trois années sans poursuites ou réclamations entre les conventions stipulant des avantages particuliers et la demande actuelle; que ce laps de temps élève contre le syndic une fin de non-recevoir qui ne lui permet pas de rechercher si les défendeurs ont fait ce qui est prohibé et ce qui est déclaré un délit par l'art. 597, C. comm.... »

Appel par le syndic. Devant la Cour, l'appelant, au lieu de fonder son action sur l'existence du délit réprimé par l'art. 597, C. comm., comme il l'avait fait en première instance, déclare l'exercer en vertu du quasi-contrat qui autorise la répétition de l'indû, répétition qui n'est soumise qu'à la prescription ordinaire de trente ans.

29 janv. 1862, arrêt de la Cour de Lyon qui confirme dans les termes suivants : — « Considérant que, devant les premiers juges, la demande du syndic en remboursement des sommes payées par Bouiller à quelques-uns de ses créanciers en sus des 30 p. 100 stipulés dans le concordat amiable du 31 juill. 1851, se fondait sur ce que ces paiements constituaient un traité particulier de la nature de ceux que prohibe l'art. 597, C. comm., qui les punit de peines correctionnelles;—Considérant que les premiers juges, en admettant l'exception de prescription invoquée par les défendeurs, ont sainement interprété et appliqué les dispositions des art. 2, 637 et 638, C. inst. crim., desquelles il résulte que l'action criminelle dérivant d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique;—Considérant qu'il y a erreur à soutenir que les sommes indûment promises par le traité ayant été payées plus de trois ans après, c'est la date des paiements et non celle du traité qui doit servir de point de départ à la prescription, le délit dont il s'agit devant être considéré comme successif, à défaut de quoi l'action en remboursement se verrait pre-

(1) V. ident. Cass. 28 août 1855 (vol. 1856.1.37). Il est sans doute certain que l'action civile en réparation d'un fait qualifié délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique à laquelle ce délit peut donner lieu, et cela quand même elle est intentée séparément devant la juridiction civile (V. notre *Table décenn.*, v° *Prescription*, n. 187). Mais cette règle n'est applicable qu'autant que le fait qui sert de base à l'action civile est présenté comme constituant un délit, et non lorsque la demande, comme dans l'espèce, est fondée sur les principes du droit commun (tels que ceux qui régissent le paiement de l'indu) et en faisant abstraction du caractère délictueux qui peut appartenir au fait motivant cette demande. V. en ce sens, Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 368; Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 591; Sourdat, *Responsab.*, t. 1, n. 377 et suiv.; Trébutien, *Dr. crim.*, t. 2, p. 159; Cousturier, *Prescript. en mat. crim.*, n. 76; Van Hoorebeke, *Prescript. en mat. pén.*, p. 217; Brun de Villeret, *Prescript. en mat. crim.*, n. 341 et suiv.

scrite avant d'avoir pu être exercée; — Considérant que cette objection repose sur une confusion entre l'action en nullité du traité particulier et l'action en remboursement des sommes payées en vertu du pacte prohibé; que les termes ainsi que l'esprit de l'art. 597, C. comm., démontrent en effet que le traité particulier constitue par lui-même, et abstraction faite de son exécution, l'acte délictueux; que les créanciers dont cet acte compromet les droits ont dès lors action comme ils ont intérêt à en faire déclarer la nullité sans attendre qu'il ait produit ses effets, leur action pour faire rapporter toute somme payée au mépris de cette annulation n'encourant plus alors d'autre déchéance que celle de la prescription ordinaire qui est de trente ans; — Considérant que le syndic soulève devant la Cour un nouveau moyen fondé sur ce que les intimés ayant, aux termes du concordat amiable de 1851, fait remise à Bouiller des sept dixièmes de leurs créances, tout ce qui leur a été payé au delà des trois dixièmes restants est, aux termes des art. 1376 et 1378, C. Nap., sujet à répétition comme constituant le paiement de l'indû; — Considérant que proposer un tel moyen c'est revenir, par un cercle vicieux, au système du fait délictueux désormais écarté par la prescription; que ce fait une fois éliminé, on n'en rencontre dans la cause aucun autre qui soit constitutif du simple dol civil; d'où il suit qu'on ne doit plus voir, dans l'abandon des 70 p. 100 fait par les créanciers à qui un accord particulier assurait le surplus de leurs créances, qu'une convention simulée contredite par une contre-lettre; qu'ainsi ces créanciers, en recevant le solde de leurs créances, recevaient une chose qui leur restait réellement due; — Considérant que, n'en fût-il pas ainsi, Bouiller n'aurait fait, en désintéressant complétement les créanciers dont il s'agit, que remplir à leur égard une obligation naturelle, dont l'expression formelle se trouve dans le concordat lui-même... »

Pourvoi en cassation par le syndic, pour fausse application des art. 637 et 638, C. inst. crim., et violation des art. 598, 599, 448 et 449, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré atteinte par la prescription de trois ans une action en répétition de l'indû, fondée non sur un prétendu délit, mais sur les principes du droit commun en matière civile et en matière commerciale.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2262, C. Nap.; — Attendu que les prescriptions établies par les lois criminelles ne s'appliquent aux actions civiles qu'autant que ces actions ont réellement et exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention; que, dans ce cas seulement, les mêmes motifs d'ordre public ont dû faire assigner la même durée à l'action publique et à l'action civile; — Attendu que la demande du syndic Nicod avait pour but la restitution des sommes indûment payées par le failli Bouiller à certains créanciers en fraude des droits de la masse; que cette demande était fondée sur les principes du droit commun et sur les règles particulières de la faillite; que la réclamation du syndic était indépendante des stipulations délictueuses prohibées et punies par l'art. 597, C. comm., dont l'existence n'aurait pas suffi à sa justification, qui pouvait être rapportée lors même que ces stipulations ne seraient pas intervenues ou n'auraient eu aucun caractère délictueux; qu'il ne pouvait pas appartenir aux défendeurs, en excipant de leur propre faute, de donner aux faits relevés contre eux les apparences d'un délit correctionnel, en vue d'échapper par la prescription à une action dont la cause était purement civile et ne dérivait pas de ce délit; que cette action restait, dès lors, soumise à la prescription ordinaire de trente ans; — D'où il suit qu'en n'examinant pas le mérite au fond de cette action et en la déclarant éteinte par la prescription de trois ans, la Cour impériale de Lyon a faussement appliqué les art. 2, 637, 638, C. inst. crim., et formellement violé l'art. 2262, C. Nap.; — Casse, etc.

Du 5 mai 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Glandaz, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Galopin et Léon Clément, av.

1° ALGÉRIE, VENTE, PRIX (RÉDUCT. OU SUPPL. DE), DÉLAI. — 2° PRESCRIPTION, RENTE, INTERRUPTION.

1° *L'art. 6 de l'ordonnance royale du 1er oct. 1844, relative au droit de propriété en Algérie, portant que l'action en diminution du prix de la part de l'acquéreur ou en supplément de prix de la part du vendeur devra, sous peine de déchéance, être intentée* dans l'année de la promulgation de la présente ordonnance, *doit être entendu en ce sens que le délai n'a couru que de la promulgation réputée connue selon les règles du droit commun; et, par conséquent, ce délai n'a commencé à courir, conformément à l'arrêté du gouverneur général du 20 oct. 1834, que trois jours après la réception du Bulletin contenant l'ordonnance au chef-lieu de la division territoriale* (1).

2° *L'action en réduction, pour déficit de contenance, du prix d'un immeuble vendu moyennant une rente annuelle, n'est pas interruptive de la prescription quinquennale des arrérages de cette rente* (2). (C. Nap., 2244, 2251 et 2277.)

(Assada et Bourrély C. de Laplace-Chauvac.)

Nous avons rapporté, dans notre vol. de 1862, 1re part., p. 395, un arrêt de la Cour de cassation, du 10 déc. 1861, qui avait ainsi résolu ces questions en prononçant la cassation d'un arrêt contraire de la Cour d'Alger, du 22 mars 1859. L'arrêt de la Cour suprême ayant été rendu par défaut, a été frappé d'opposition; et il a été statué sur cette opposition dans les termes suivants:

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi: — Vu les art. 1 et 2, C. Nap., l'ordonnance royale du 27 nov. 1816, l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 20 oct. - 8 nov. 1834, et l'ordonnance royale des 1er-21 oct. 1844, relative à la constitution de la propriété en Algérie: — Attendu que si les lois et ordonnances sont exécutoires par la promulgation qui en est faite, elles ne sont obligatoires que quand elles sont réputées connues par suite de l'expiration de certains délais à compter de cette promulgation; — Que ces délais sont fixés par les articles précités du Code Napoléon et par l'ordonnance du roi du 27 nov. 1816; qu'en ce qui concerne l'Algérie, le gouverneur général a reçu spécialement de l'arrêté ministériel du 19 sept. 1834, art. 18, la mission de promulguer les lois et de publier les ordonnances, arrêtés et règlements; que l'arrêté du gouverneur général intervenu le 20 oct. 1834 en vertu de cette délégation, pour déterminer, est-il dit dans son préambule, le mode de publication des actes du Gouvernement et fixer d'une manière invariable l'époque à partir de laquelle ces actes deviendront obligatoires pour chacun dans chaque localité, a pris pour point de départ la réception, par les autorités qu'il désigne, du Bulletin officiel où ces actes sont insérés, et déclare qu'ils deviendraient obligatoires le troisième jour après la réception de ce bulletin dans toute l'étendue du territoire dépendant de chacune des localités qu'il détermine; — Attendu que l'art. 6 de l'ordonnance du roi des 1er-21 oct. 1844 n'a pas dérogé à ces dispositions; — Qu'en déclarant que, dans les ventes d'immeubles ruraux, faites antérieurement, et qui ne l'auraient pas été à tant la mesure, l'action en diminution du prix pour insuffisance de

(1-2) V. les notes accompagnant l'arrêt du 10 déc. 1861 intervenu dans cette affaire (vol. 1862.1.395).

contenance devrait, sous peine de déchéance, être intentée dans l'année de la promulgation de ladite ordonnance, l'art. 6 a entendu parler de la promulgation réputée connue; — Que l'année qu'il a accordée pour l'exercice de cette action est une année utile, et qu'elle ne le serait pas s'il fallait en retrancher le temps pendant lequel la partie intéressée a pu ignorer le danger qui la menaçait; qu'elle ne peut être déchue de son droit pour ne l'avoir pas exercé pendant que la peine infligée à son inaction ne lui était pas légalement connue; — Attendu que l'ordonnance dont il s'agit n'a été insérée au Bulletin officiel que le 21 oct. 1844; que n'étant devenue obligatoire que le troisième jour après la réception de ce bulletin par les autorités que désigne l'arrêté précité du 20 octobre 1834, l'action des demandeurs en cassation a été formée en temps utile, puisqu'elle a été intentée le 22 oct. 1845; — Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les dispositions précitées; — Que les défendeurs soutiennent, il est vrai, que la déchéance prononcée par cet arrêt trouverait au besoin sa justification dans la disposition de l'art. 1622, Cod. Nap.; — Mais que ce moyen est présenté pour la première fois, et que les demandeurs y opposent, indépendamment des raisons de droit, des considérations de fait dont l'appréciation n'appartient pas à la Cour de cassation;

Sur le deuxième moyen de cassation: — Attendu qu'il est abandonné par les demandeurs comme reposant sur une erreur de fait (1);

Sur le troisième moyen: — Vu les art. 2244, 2251 et 2277, C. Nap.; — Attendu que de Laplace-Chauvac et Bourne ont, par la demande qu'ils ont formée le 22 oct. 1845, exercé le droit que la loi leur donnait de faire réduire, pour déficit dans la contenance promise, la rente qui était le prix de leur acquisition; mais qu'ils n'ont pas interrompu, par cette action, la prescription des arrérages de ladite rente, qui courait à leur profit contre Bourrély et Assada; — Que cette prescription n'a été interrompue que par la demande en paiement desdits arrérages, formée plus tard par ces derniers et qui a été jointe à la première; — Qu'à la vérité, la demande de de Laplace-Chauvac et Bourne du 22 oct. 1845, avait aussi pour objet la remise des titres de la propriété qui leur avait été vendue, et que l'art. 8 de l'ordonnance de 1844 les autorisait à demander, comme ils l'ont fait par des conclusions en date du 24 janv. 1857, que le paiement de la rente fût suspendu jusqu'à cette remise; mais que cet article n'empêchait pas Bourrély et Assada d'agir pour interrompre la prescription des arrérages de ladite rente; — Qu'ils l'ont eux-mêmes si bien compris qu'ils ont réclamé ces arrérages en juin et juillet 1853; — Que, dès lors, c'est cette dernière demande, et non celle formée par de Laplace-Chauvac et Bourne le 22 oct. 1845, qui aurait dû être considérée comme ayant interrompu et suspendu la prescription desdits arrérages; — Que, quant aux autres faits d'interruption invoqués par les défendeurs, ils n'ont pas été soumis aux juges de la cause; que la Cour de cassation ne peut donc s'y arrêter, et qu'il n'appartiendrait qu'à la Cour de renvoi d'en apprécier la valeur; — Casse, etc.

Du 21 avr. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Leroux de Bretagne, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Collet et Dareste, av.

(1) Ce moyen était relatif à la situation prétendue des immeubles dans un territoire militaire.

Cession, Obligation sans cause, Exception.

L'exception prise de ce que la cause exprimée dans une obligation est simulée, et de ce que cette obligation se trouve sans cause pour inobservation de certaines conditions auxquelles elle était subordonnée, est opposable au cessionnaire de l'obligation comme elle l'eût été au créancier lui-même (1). (C. Nap., 1690.)

(Morel C. Collard.)

Le sieur Collard s'était reconnu, par acte notarié, débiteur du sieur Raynaud d'une somme de 15,000 fr. pour cause de prêt, d'après l'acte. Cette créance fut ensuite cédée au sieur Morel. Plus tard, le sieur Collard a soutenu que la véritable cause de l'obligation était le prix d'acquisition d'un certain nombre d'actions dans une exploitation de mines non encore concédée par le Gouvernement, et que cette concession ayant été ultérieurement refusée, l'obligation se trouvait être sans cause. En conséquence il a formé une demande en nullité de l'obligation, tant contre Raynaud que contre Morel, cessionnaire. Celui-ci a soutenu que l'exception de nullité ne lui était pas opposable.

13 juin 1860, jugement du tribunal de Bourgoin qui ordonne une vérification de l'état des travaux relatifs à la concession.

Appel de la part des deux parties; — et, le 27 mai 1861, arrêt de la Cour de Grenoble qui annule l'obligation, vis-à-vis du cessionnaire comme vis-à-vis du cédant, dans les termes suivants: « Attendu qu'il est établi par les aveux de Raynaud, soit en première instance, soit devant la Cour et par ses conclusions, que l'obligation notariée, exprimant un prêt de 15,000 fr. par lui comptés à Collard, n'est pas sincère et cache un autre contrat, aux termes duquel Raynaud cédait à Collard un certain nombre d'actions représentant 3/20 de la valeur des mines de fer de Vaux et Saint Sorlin dont la concession était demandée; — Attendu que c'est vainement que Raynaud présente ce traité comme un contrat aléatoire ayant eu pour objet la mise en société préparatoire dont les frais et les chances incertaines devaient peser sur l'un et sur l'autre dans une proportion déterminée; — Attendu que la convention intervenue verbalement entre les parties n'a été qu'une simple cession, une vente d'un certain nombre d'actions à un prix déterminé; que cette obligation était évidemment contractée sous la condition que la concession du Gouvernement, qui seule crée la propriété minière, serait obtenue; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 du titre de la loi de 1810, il n'y a de propriété minière que par la concession du Gouvernement, et qu'il ne pouvait y avoir dès lors, pour Raynaud, la possibilité de livrer des actions constituant un titre de propriété qu'à partir de cette concession; — Attendu qu'il est établi aujourd'hui que Raynaud est dans l'impuissance de l'obtenir et par suite de livrer les actions qu'il a vendues à Collard; — Attendu, dès lors, qu'aux termes des art. 1176, 1181, 1184, 1603 et 1610, C. Nap., la condition à laquelle étaient subordonnés les engagements contractés par Collard est défaillie, et qu'il y a lieu de déclarer le contrat résilié; — Attendu en ce qui touche Morel, cessionnaire de la créance, qu'il ne saurait avoir plus de droits que n'avait le cédant, et que Collard est d'autant plus fondé à lui opposer le vice primordial qui entache le contrat que, d'une part, la cession n'a eu pour objet que de garantir Morel d'avances déjà faites et, par suite, qu'aucun préjudice n'a été causé au cessionnaire; d'autre part, que cette cession n'est, à vrai dire, qu'un nantissement et que Morel n'en profite que valeur en compte. »

Pourvoi en cassation par le sieur Morel, pour violation de l'art. 1321, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les conventions secrètes qui ont pour effet de donner à une obligation

(1) Sur les exceptions qui peuvent être opposées au cessionnaire par le débiteur cédé, voy. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Cession*, n. 73 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, v° *Transport*, n. 278 et suiv.

une cause autre que celle exprimée au contrat, sont opposables au cessionnaire de cette obligation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de principe que nul ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même; qu'en matière de cessions de droits incorporels, le cessionnaire reçoit l'obligation telle qu'elle existait entre les mains du cédant, avec tous les droits comme avec les exceptions qu'elle comportait; qu'il a été fait à la cause une juste application de ces principes ; —Attendu que l'arrêt ajoute que la cession consentie par Raynaud à Morel n'était en réalité qu'un nantissement qui n'avait d'autre objet que de garantir Morel des avances qu'il avait faites ; que, sous ce second rapport comme sous le premier, Morel était passible des mêmes exceptions que celles qui auraient pu être opposées à Raynaud ;—Et attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'obligation notariée exprimant un prêt de 15,000 fr. comptés par Raynaud à Collard, n'est pas sincère et cache un autre contrat aux termes duquel Raynaud cédait à Collard un certain nombre d'actions dans l'exploitation de deux mines dont la concession était soumise, aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 avr. 1810, à la condition d'être approuvée par le Gouvernement ; que cette condition étant défaillie, le contrat lui-même devait être tenu pour résilié ; que cette résiliation que Collard peut invoquer contre Raynaud, il peut aussi s'en prévaloir contre Morel ; que pour l'avoir ainsi jugé, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles précités ;—Rejette, etc.

Du 20 août 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Oms, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Delaborde, av.

POSTES, IMPRIMÉS, PROSPECTUS, FEUILLETS DÉTACHÉS, TAXE, RESTITUTION, INTÉRÊTS.

L'art. 4 de la loi du 25 juin 1856, qui n'assujettit le port des imprimés, circulaires, prospectus, catalogues et livres, en feuilles, brochés ou reliés, qu'au droit de 1 cent. par chaque exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous, s'applique même aux imprimés composés de feuillets détachés, mais qui étant le complément nécessaire les uns des autres, ne forment qu'un seul et même exemplaire. On ne peut percevoir sur le port de ces imprimés autant de droits de 1 cent. qu'il y a de feuillets détachés.

Les sommes que l'administration des postes est tenue de restituer comme indûment perçues, ne sont pas productives d'intérêts à partir de la demande en restitution (1). (C. Nap., 1153.)

(L'Adm. des postes C. Lebigre-Duquesne.)

18 juill. 1861, jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :—« Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 juin 1856, le port des prospectus est de 1 cent. pour chaque exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous ;—Attendu, en fait, que, dans le courant du mois de déc. 1860, les frères Lebigre-Duquesne, libraires-éditeurs, ont expédié par la poste 44,245 prospectus de la *Revue de l'Empire*; qu'ils se composaient chacun de trois feuilles, dont deux, sur papier blanc, étaient réunies, et dont la troisième, sur papier bleu, était détachée, et qu'elles contenaient, la première, une invitation à propager la Revue avec les instructions à suivre pour recueillir les abonnements ; la seconde, une notice relative à ladite revue, et la troisième, des cases préparées pour les abonnements ; — Attendu que chacun de ces prospectus, ainsi composé de ces trois éléments, ne peut et ne doit être considéré que comme formant en réalité un seul et même exemplaire; qu'en effet, cette troisième feuille est le complément indispensable de la première qui, dans les instructions qu'elle contient pour la réalisation des abonnements, y renvoie plusieurs fois, aussi bien qu'elle se réfère à la seconde sur laquelle est imprimée la notice ;—Que cette feuille compose donc avec les deux premières un tout unique, lequel ne constitue qu'un seul prospectus ne devant dès lors donner lieu, pour son transport, qu'à la perception du droit de 1 cent., s'il n'excède pas le poids de 5 grammes ;—Que la circonstance que cette troisième feuille était détachée des autres ne peut, pas plus que la différence de sa couleur, lui enlever son caractère de feuille complémentaire ;—Que l'administration l'a elle-même reconnu, puisque, depuis le jour où les demandeurs ont imprimé cette feuille sur un papier adhérent aux deux autres, elle n'a plus réclamé pour le transport de ces trois feuilles réunies que le droit de 1 cent., et qu'il est évident que si la troisième feuille pouvait être considérée comme un prospectus ayant une existence propre, son annexion aux deux autres feuilles ne l'aurait pas empêchée de conserver ce même caractère distinct et n'aurait pu créer un obstacle à la perception de deux droits de 1 cent., si, avant la réunion, ces deux droits étaient légitimement dus ;—Que des motifs ci-dessus il résulte que, l'administration ayant exigé 2 cent. pour le transport pendant le mois de déc. 1860 de chacun des 44,245 prospectus susénoncés, elle a perçu un droit double de celui auquel elle pouvait légalement prétendre, et qu'elle doit restituer à Lebigre-Duquesne frères la différence par eux payée en trop et s'élevant à la somme de 442 fr. 45 c.;—Par ces motifs, condamne le directeur général des postes, ès noms, à payer à Lebigre-Duquesne frères, à titre de restitution, la somme de 442 fr. 45 c., avec les intérêts à compter du jour de la demande. »

POURVOI en cassation par l'administration des postes : 1° pour violation et fausse interprétation de l'art. 4 de la loi du 25 juin 1856 sur le transport des imprimés, en ce que le jugement attaqué a décidé que deux feuilles séparées matériellement devaient être considérées comme ne formant qu'un seul exemplaire, assujetti à une seule taxe de transport, sous prétexte qu'il y avait entre ces deux feuilles ou ces deux imprimés un lien intellectuel, dont la vérification impliquait, de la part de l'employé chargé de l'affranchissement, une lecture que la célérité et la multiplicité des opérations rendent impraticables, et que le législateur n'a pu vouloir lui imposer.

2° Pour fausse application de l'art. 1154, C. Nap., en ce que le jugement attaqué a condamné l'administration des postes aux intérêts de la somme restituable, à partir du jour de la demande, bien que la disposition précitée soit inapplicable aux matières fiscales.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu que l'art. 4 de la loi du 25 juin 1856 dispose que le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, avec ou sans échantillons, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochées ou reliées, et en général de tous les imprimés autres que ceux qui sont spécifiés par les articles précédents, est de 1 cent. par chaque exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous; que, si le poids de ces imprimés dépasse 5 grammes, la taxe est augmentée progressivement, de la manière indiquée audit article ; —Attendu que cet article ne fait aucune distinction entre les imprimés à feuillets adhérents et ceux à feuillets détachés ; que cette distinction est repoussée tout à la fois et par le principe général de la loi qui a voulu substituer la taxe au poids à la taxe de dimension, et par le texte formel de l'art. 4 qui, comprenant dans une même catégorie les circulaires, prospectus, catalogues et les

(1) Cette solution est conforme à celles qui sont intervenues en matière de restitution des sommes indûment perçues par l'administration de l'enregistrement. V. Cass. 12 mai 1862 (vol. 1862.1.540), et le renvoi.

livres en *feuilles* brochés ou reliés, les soumet tous indistinctement à une taxe uniforme calculée d'après le poids respectif de chaque exemplaire;—Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que les prospectus du journal la *Revue de l'Empire*, consignés à la poste par les défendeurs, se composaient d'une feuille imprimée sur papier blanc et d'un feuillet imprimé sur papier bleu qui, quoique détaché, est le complément indispensable de cette feuille et ne forme avec elle qu'un seul et même exemplaire de ce prospectus, dont le poids n'excède pas 5 grammes;—Qu'en décidant, dans ces circonstances, que la taxe perçue par l'administration des postes devait être réduite à 1 cent. par chaque exemplaire, le jugement attaqué, loin de violer la loi, en a fait une juste application;—Rejette ce moyen;

Mais sur le deuxième moyen:—Vu l'art. 1153, C. Nap.;—Attendu que les taxes postales, de même que les autres impôts, ne peuvent être augmentées, diminuées ou modifiées que par une loi formelle; d'où il résulte qu'en l'absence d'une disposition expresse, les sommes à payer pour le transport des imprimés ou les sommes à restituer en cas de surtaxe ne sont pas susceptibles de produire des intérêts; qu'ainsi, en condamnant l'administration des postes à payer les intérêts, à compter du jour de la demande, de la somme qu'elle doit restituer, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'article ci-dessus visé et commis un excès de pouvoir;—Casse en ce chef seulement, etc.

Du 27 avr. 1863.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés.; Mercier, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Fournier et Tenaille-Saligny, av.

Compte de tutelle, Traité, Héritiers.

L'incapacité de traiter avec le mineur devenu majeur, avant les dix jours qui suivront la reddition du compte détaillé de la tutelle, établie par l'art. 472, C. Nap., contre le tuteur, ne s'applique pas aux héritiers de ce dernier : le traité intervenu entre eux et l'ex-mineur est donc valable (1).

En tout cas, cette incapacité ne saurait être invoquée, lorsque l'ex-mineur est lui-même héritier du tuteur et le représente au même titre que ceux avec qui il a traité (2).

(Monestier C. Monziols.)

En 1845, René Monestier fut appelé, en qualité de légataire universel, à recueillir la succession d'un oncle. Il était alors mineur; et la mort de sa mère, survenue quelques années auparavant, l'avait placé sous la tutelle de son père.—Monestier père décéda le 19 sept. 1858, laissant six enfants, dont deux seulement, René Monestier et Clémence Monestier, qui, plus tard, a épousé le sieur Monziols, acceptèrent purement et simplement la succession paternelle, dont la vraie situation ne paraît pas avoir été alors connue. Depuis, il a été constaté que le passif en dépassait l'actif de près du double.—René Monestier n'avait reçu de son père aucun compte de tutelle.

Par acte notarié du 2 oct. 1859, Clémence Monestier fit cession à René de tous ses droits successifs paternels et maternels, moyennant la somme de 12,000 fr., et l'obligation par le cessionnaire de payer la part des dettes héréditaires à la charge de la cédante.

Depuis lors, René Monestier a demandé la nullité de cette cession, pour infraction à l'art. 472, C. Nap., aux termes duquel aucun traité ne peut intervenir entre le mineur devenu majeur et son tuteur (ou ses représentants, selon le demandeur), s'il n'a été précédé de la reddition du compte de tutelle et de la remise des pièces justificatives.

9 mai 1862, jugement du tribunal de Milhau qui rejette la demande:—« Attendu, porte ce jugement, que, livré à l'interprétation de la doctrine et de la jurisprudence, il en est résulté ce point aujourd'hui bien reconnu que l'art. 472, C. Nap., est prohibitif de tout traité entre le tuteur et le mineur devenu majeur, relatif aux faits de la tutelle, et que l'on doit considérer comme tel tout acte qui, directement ou indirectement, déchargerait le tuteur de l'obligation de rendre compte de sa gestion de tuteur;—Attendu que l'on ne saurait méconnaître que l'acte de

---

(1-2) Est-il vrai que l'incapacité de traiter prononcée par l'art. 472, C. Nap., soit établie, ainsi que le décide l'arrêt que nous rapportons, presque uniquement par des raisons personnelles au tuteur? Sans doute, lorsque c'est en face des héritiers de celui-ci, et non vis-à-vis du tuteur lui-même, que se trouve le mineur devenu majeur, l'on a moins à craindre que sa volonté ne faiblisse sous l'ascendant moral d'une autorité à peine disparue. Mais n'a-t-on pas cependant, d'un côté, les représentants du tuteur, responsables de sa gestion, obligés d'en rendre compte, ayant en leur possession tous les éléments de cette gestion et de ce compte, et, de l'autre, l'ex-pupille « qui, ainsi que le dit M. Demolombe, débute dans la vie par cet acte si important, et qui, dans l'âge encore des illusions, plein de bonne foi et de confiance, ne soupçonne pas même qu'on veuille le tromper, et reçoit sans examen son compte dans son aveugle impatience de jouir lui-même de sa fortune? » (*Minor. et tut.*, t. 2, n. 87). Ce n'est donc pas pour des motifs purement personnels au tuteur qu'est portée l'incapacité de traiter dont il s'agit; cette incapacité est aussi basée sur des motifs personnels au mineur devenu majeur. Dans l'ancien droit, suivant les docteurs les plus autorisés, c'était dans un véritable état d'interdiction que l'ex-pupille, tant que le compte détaillé de sa tutelle ne lui était pas rendu, restait vis-à-vis de celui qui le lui devait: à l'égard de celui-ci, sa minorité se prolongeait (Ferrière, *Tutelle*, part. 4, sect. 22, n. 1578; Meslé, *Minor. et tut.*, p. 440). Or, l'art. 472, C. Nap., n'est autre chose que la consécration de cette règle. Dès lors que l'incapacité de traiter est prononcée contre le mineur, non moins que contre le tuteur, dès qu'elle est inhérente à sa personne, ne s'ensuit-il pas naturellement que, de même qu'il peut en exciper vis-à-vis de son tuteur, il peut s'en prévaloir aussi à l'égard de ceux qui représentent ce dernier? La question est neuve au point de vue de la jurisprudence. Toutefois, un jugement du tribunal civil de Marvejols, en date du 21 juill. 1847, l'avait décidée dans ce dernier sens et avait prononcé la nullité d'un traité passé, avant toute reddition de compte, par un mineur devenu majeur avec les héritiers de son tuteur. La Cour de Nîmes et, après elle, la Cour de cassation ont validé, il est vrai, le traité, mais en se fondant sur cette circonstance particulière à la cause, qu'au moment de la conclusion de ce traité, l'action en reddition de compte était prescrite (V. vol. 1850.1.542). M. Demolombe, le seul des auteurs qui, à notre connaissance, ait examiné la question, avoue que la solution d'après laquelle l'interdiction de traiter portée par l'art. 472 ne s'étendrait pas jusqu'aux héritiers du tuteur, « excite en lui les doutes les plus sérieux » (*loc. cit.*).

Et maintenant, les principes ci-dessus, vrais, à notre sens, lorsque les héritiers du tuteur et l'ex-pupille sont étrangers les uns aux autres, ne cessent-ils pas d'être applicables, quand celui-ci comme ceux-là représentent le tuteur au même titre, c'est-à-dire, quand ils sont cohéritiers? Nous inclinons à le croire et à penser que, sous ce rapport du moins, la solution donnée par notre arrêt est à l'abri de toute critique. Il est certain que cette nouvelle hypothèse ne présente pas le contraste violent qui, dans la première, existe entre les positions respectives des contractants. Ici, les titres et les documents de la gestion tutélaire appartiennent aux uns comme aux autres, les droits sont communs, les obligations sont les mêmes: en réalité, l'action en reddition du compte de la tutelle ne se distingue pas, pour le mineur devenu majeur, de l'action qu'il est libre d'intenter en compte, liquidation et partage de la succession. Or, maître, sous ce dernier rapport, de ses droits successifs dans lesquels se confondent et se perdent ceux qu'il tient de sa qualité d'ex-pupille, il a donc entière capacité pour compromettre et transiger avec ses cohéritiers, à quelque point de vue que ce soit.

cession précité, existant entre son ancien tuteur et son mineur devenu majeur, n'eût un rapport plus ou moins direct avec la gestion et le compte de ce tuteur et ne libérât ce dernier de son obligation de rendre son compte ; — Attendu que, dans cette situation, les formalités ordonnées par l'art. 472, C. Nap., dans l'intérêt du mineur, n'ayant pas été remplies, la nullité et la rescision de l'acte incriminé devraient être prononcées contre ledit tuteur ; — Attendu qu'il ne saurait être contesté que les héritiers ou représentants du tuteur sont, comme lui, tenus de rendre compte au mineur devenu majeur de la gestion et administration de ce tuteur ;—Attendu que ce point admis, il s'agit de savoir s'il faut en induire nécessairement que l'art. 472 précité doit s'appliquer aux héritiers et représentants dudit tuteur, et régir les actes ou traités intervenus entre eux et ledit mineur devenu majeur ;—Attendu que la prohibition de l'art. 472 prend sa source et son origine dans l'idée de crainte de l'ascendant et de l'empire du tuteur sur l'esprit et la volonté de son ex-pupille, et aussi peut-être dans un désir trop vif, une impatience peu modérée, de possession et de jouissance de la part de ce dernier;—Attendu qu'évidemment ces motifs, si puissants quand il s'agit du tuteur lui-même, n'existent plus et disparaissent quand il s'agit de ses héritiers ou représentants;—Attendu que, dans l'espèce surtout, il n'y aurait pas même l'ombre et la simple apparence d'un pareil danger;—Attendu que l'on n'aurait pas non plus à reprocher aux héritiers du tuteur d'être nantis de toutes les pièces et documents de la gestion et du compte, tandis que le mineur serait dépourvu de tout et qu'il n'aurait pu se défendre ;—Attendu qu'en effet il est constant et reconnu, au contraire, que depuis le décès de son père et tuteur, le sieur René Monestier a ou doit avoir en son pouvoir tous les papiers, registres, pièces et documents; que lui seul possède ou doit posséder tous les éléments du compte; que, jugé apte et capable d'être le tuteur de ses frères et sœurs, il fut choisi et élu comme tel et a exercé et exerce ces fonctions depuis le décès de son père, antérieur de plus d'un an à l'acte du 2 oct. 1859; — Attendu que les prohibitions sont de droit étroit et ne doivent pas être étendues; — Attendu, dès lors, que, soit d'après la lettre et l'esprit de la loi, soit d'après les faits particuliers de la cause et la position respective de chaque partie, il y a lieu de déclarer que l'art. 472, C. Nap., ne saurait être appliqué et régir l'acte de cession du 2 oct. 1859 ; — Par ces motifs, déclare bon et valable l'acte de cession du 2 oct. 1859, etc. »

Appel; mais, le 5 août 1862, arrêt de la Cour impériale de Montpellier qui confirme en ces termes : — « Attendu que René Monestier a traité le 2 oct. 1859, non avec son tuteur, mais avec sa cohéritière, et s'est substitué lui-même à l'obligation de rendre compte à laquelle elle pouvait être soumise comme héritière de son père; que rien, dans cette situation, ne répond aux prévisions de l'art. 472, C. Nap., applicable au seul cas où le mineur devenu majeur traite avec son tuteur qui n'a pas rendu compte;—Attendu que le traité attaqué par René Monestier constitue la vente à forfait, risques et périls ; que si toutes les parties connaissaient l'existence des dettes, comme le soutient René Monestier, l'importance des dettes était au moins inconnue, puisque, en l'état, René Monestier ne peut en fixer le chiffre qu'il croit susceptible d'être accru d'une somme de 70,000 fr. environ; — Adoptant, au besoin, les motifs des premiers juges; — Confirme. »

POURVOI en cassation par le sieur René Monestier, pour violation de l'art. 472, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a maintenu un traité relatif à un compte de tutelle passé entre l'ex-mineur et les représentants de son tuteur, bien que les formalités prescrites par cet article pour ces sortes de traités n'eussent pas été observées.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que si les héritiers du tuteur sont responsables de sa gestion et tenus d'en rendre, dans les mêmes formes, le compte qu'il n'aurait pas rendu lui-même, il ne s'ensuit pas que l'art. 472, C. Nap., leur soit applicable quant à l'incapacité de traiter qu'il établit contre le tuteur par des raisons qui tiennent principalement à sa personne ;—Attendu, dans tous les cas, que cet article ne saurait être invoqué alors que, comme dans l'espèce, il s'agit d'un traité intervenu entre cohéritiers représentant le tuteur au même titre, et tenus réciproquement l'un envers l'autre de l'obligation de rendre compte de la gestion de l'auteur commun ;—Attendu que, dans une telle situation, aucun des motifs qui ont dicté la prohibition de l'art. 472 ne peut trouver son application, et que les cohéritiers majeurs ne sauraient être privés de la faculté de traiter librement entre eux de leurs droits successifs, soit par voie de partage, soit par voie de cession; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé de faire à la cause l'application de l'art. 472, en déclarant que rien dans cette situation ne répondait aux prévisions de cet article; —Rejette, etc.

Du 19 mai 1863.—Ch. req.—MM. le cons. Hardoin, prés.; de Peyramont, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

SAISIE IMMOBILIÈRE, SUBROGATION, APPEL, CESSION.

La disposition de l'art. 730, C. proc., portant interdiction de la faculté d'appeler des jugements qui statuent sur la demande en subrogation aux poursuites de saisie immobilière, n'est pas applicable au cas où le droit du demandeur en subrogation est contesté au fond, et où le saisi forme même contre celui-ci une demande reconventionnelle : le jugement qui intervient sur un tel litige est susceptible d'appel (1).

Une demande en subrogation est régulièrement formée contre le saisissant, quoique avant la demande il ait cédé sa créance à un tiers, s'il n'est pas fait mention de cette cession dans la transcription de la saisie.

(Netter C. Laurent.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu, en droit, que les art. 722 et 730, C. proc., compris sous le tit. 13 de la loi du 2 juin 1841, relatif aux incidents de la saisie immobilière, disposent, d'une part, que la demande en subrogation aux poursuites peut être formée contre le saisissant s'il y a collusion, fraude ou négligence ;—Et, d'autre part, que les jugements qui statuent sur ces demandes ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel, à moins qu'elles ne soient intentées pour collusion et fraude ;—Attendu que cette exception est fondée sur ce que la collusion et la fraude pouvant, d'après l'art. 722, C. proc., entraîner contre le saisissant et envers qui il appartiendra, une condamnation à des dommages-intérêts dont il ne fixe pas la limite, il eût été contraire à tous les principes de le priver, dans ce cas, du recours de droit commun par la voie de l'appel ;—Attendu que si, comme on n'en peut douter, tel est le motif de cette exception, il y a lieu d'en conclure que la disposition de l'art. 730, même Code, qui interdit l'appel, a pour unique objet d'assurer sur ce point la marche et la rapidité de la procédure, et ne peut, dès lors, se référer et ne se réfère en réalité qu'aux actes de négligence du poursuivant spécifiés et définis par l'art. 722, et n'est pas applicable aux litiges qui ont leur cause et leur source dans le fond même du droit ;—Que de tels litiges sortent, en effet, des limites

(1) V. anal. dans le même sens, Amiens, 19 juin 1852 (vol. 1854.2. 52).—V. toutefois M. Chauveau, *Cod. de saisie immob.*, n. 2425 *bis*.

des incidents de la saisie immobilière; — D'où il suit que, même lorsqu'ils sont engagés à l'occasion d'une demande en subrogation, ils n'en doivent pas moins, à raison de leur nature et par suite de leurs effets, être placés sous l'autorité des principes généraux qui fixent la compétence et déterminent, au point de vue de la juridiction, l'étendue des pouvoirs des tribunaux; —Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les demandeurs, débiteurs saisis, avaient opposé à la demande en subrogation du poursuivant une demande reconventionnelle de 1,547 fr., et que, dès lors, aux termes du § 2 de l'art. 2 de la loi du 11 avr. 1838, le tribunal civil de Saverne ne pouvait prononcer qu'en premier ressort sur toutes les demandes, même celle en subrogation;—D'où il suit qu'en se fondant sur ce motif pour déclarer l'appel de Laurent père recevable, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions des art. 722 et 730, C. proc., en a fait, au contraire, une saine application;

Sur le deuxième moyen: — Attendu qu'il est constaté par le même arrêt: 1° que Lebel, créancier saisissant, a fait transcrire le procès-verbal de saisie sur les registres de la conservation des hypothèques, avec constitution d'avoué, et que, depuis, cette transcription n'a été modifiée sur ces mêmes registres par aucunes autres mentions ou énonciations s'y référant; 2° que, conformément aux prescriptions de l'art. 718 et 721, C. proc., Laurent père a formé sa demande en subrogation contre Lebel, par acte d'avoué à avoué;—Que l'on allègue vainement que cette demande est irrégulière en ce que Lebel avait cédé antérieurement sa créance à Laurent fils, lequel l'aurait lui-même cédée ultérieurement à la veuve Arth, et que, dès lors, c'est contre cette dernière que Laurent père aurait dû agir;—Attendu, en effet, qu'il a agi au contraire très-régulièrement en procédant contre le saisissant, puisqu'il lui était seul connu par la transcription du procès-verbal de saisie, et qu'en cela il n'a fait que se conformer aux dispositions des art. 718 et 721 précités, C. proc.;—D'où il suit qu'en le décidant ainsi, loin de violer les articles de lois invoqués par le pourvoi, l'arrêt attaqué en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Colmar du 29 juin 1860, etc.

Du 22 avr. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés; Aylies, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Mazeau et Michaux-Bellaire, av.

1° Remploi, Dot, Renonciation.—2° Notaire, Responsabilité, Remploi.

1° *La réserve faite dans son contrat par une femme mariée sous le régime dotal,* de prendre tous engagements de l'autorité de son mari, *ne déroge pas à la condition de remploi apposée dans le même contrat à la faculté d'aliéner les immeubles dotaux et n'autorise pas la femme à y renoncer. Dès lors, l'acquéreur d'un de ces immeubles reste responsable du défaut de remploi, alors même que la femme aurait déclaré expressément le garantir de toute recherche ou éviction.* (C. Nap. 1557.)

2° *Le notaire déclaré responsable de la nullité de la vente d'un bien dotal faite sans remploi du prix, faute d'avoir vérifié, comme il en avait reçu le mandat, si le contrat de mariage contenait ou non une condition de remploi, peut n'être condamné qu'à la réparation partielle du préjudice éprouvé par l'acquéreur, en considération de la négligence de ce dernier à prendre lui-même personnellement connaissance du contrat de mariage* (1). (C. Nap., 1383.)

(Vanel C. Drevet et Coste.)

La Cour de Lyon, sur l'appel d'un jugement du tribunal de la même ville, avait rendu, le 8 janv. 1861, un arrêt ainsi conçu: — « Attendu que par leur contrat de mariage reçu par Me Sam, notaire, en date du 9 août 1832, les époux Drevet ont exclu toute espèce de communauté, renonçant à exciper de toutes lois contraires à cette condition; qu'ils ont déclaré adopter le régime dotal; que la future s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, meubles ou immeubles, et qu'enfin on y remarque cette clause expresse: « Dans le cas où la future épouse vendrait ses immeubles dotaux, il serait fait remploi du prix qui en proviendrait par l'acquisition d'autres immeubles au nom de la future »; — Attendu qu'à la vérité dans le même contrat, outre ces stipulations empreintes d'un caractère si marqué de dotalité, se trouvent réservées à la femme des facultés générales dont on veut aujourd'hui se prévaloir contre elle, en soutenant que le régime dotal adopté par les époux aurait été à l'instant même détruit par eux; qu'elles sont ainsi formulées: « La demoiselle future épouse se réserve la faculté expresse de vendre, céder, hypothéquer ou échanger ses droits et biens immeubles dotaux, de donner mainlevée de son hypothèque légale et enfin de prendre tous engagements de l'autorité de son mari »;—Attendu que, quelque étendues que puissent être ces réserves, on ne doit y voir que des conventions autorisées par l'art. 1387, C. Nap., à l'aide desquelles tous les régimes peuvent être modifiés; qu'elles sont d'ailleurs dominées et limitées par la disposition finale du contrat de mariage qui prohibe l'aliénation des immeubles dotaux, si ce n'est après remploi;—Attendu que, ne restât-il du régime dotal formellement adopté que l'inaliénabilité des immeubles dotaux sauf remploi, ce serait une raison de plus de maintenir cette seule et suprême garantie que la femme aurait voulu conserver; — Attendu que ce devait être là, aux yeux de la dame Drevet, la sûreté la plus sérieuse du régime dotal; qu'elle apportait en dot et se constituait, par ce même contrat, deux maisons ou portions de maisons situées à Lyon; que c'est surtout à cette partie de sa dot qu'elle devait tenir, et que ces immeubles étant sauvegardés, elle croyait pouvoir se montrer facile sur d'autres clauses d'un moindre intérêt pour elle;—Attendu, en effet, que la faculté de donner mainlevée de son hypothèque légale ne présentait de danger que pour la dot mobilière, puisque le mari ne devait pas toucher le prix des immeubles;—Attendu que la réserve de prendre tous engagements ne pourrait s'entendre que des engagements non interdits par le même contrat de mariage, et nullement d'une vente des immeubles dotaux sans remploi ou d'une convention quelconque qui aurait dispensé les acquéreurs du remploi;—Attendu que la faculté d'hypothéquer les immeubles dotaux elle-même pouvait bien affaiblir, mais qu'elle ne détruisait pas la sûreté résultant de l'obligation du remploi;—Attendu qu'il faut voir bien moins encore l'abandon du régime dotal dans d'autres stipulations de détail invoquées dans le système des intimés, par exemple dans le mandat général donné par la femme à son mari d'administrer les biens dotaux; que c'est là une clause de style qui se trouve dans presque tous les contrats de mariage où le régime dotal est adopté; que ce mandat ne fait que confirmer celui qui, sous ce régime, est donné au mari par la loi;—Attendu que l'obligation par le mari de fournir des quittances notariées des sommes qu'il recevrait pour sa femme, ne fait aussi que reproduire l'un des devoirs légaux du mari pour la constata-

(1) C'est là l'application de ce point bien certain que les tribunaux sont juges de l'étendue de la responsabilité des notaires, et que cette responsabilité peut être plus ou moins restreinte, d'après les circonstances. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Notaire*, n. 420 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, eod. verb., n. 884 et suiv.

tion et la restitution de la dot;—Attendu que la réserve pour la femme d'aliéner ses droits et biens mobiliers est en concordance parfaite avec le régime dotal, et qu'elle n'a eu évidemment pour objet que de trancher pour les mariés Drevet une question vivement agitée à l'époque du contrat de mariage, celle de l'inaliénabilité de la dot mobilière sous le régime dotal; — Attendu que le contrat de mariage étant ainsi établi dans son texte et dans la volonté qui le dicte, on ne saurait soutenir que le remploi exigé n'est pas celui dont les tiers sont garants, celui du régime dotal que les époux ont expressément adopté, mais qu'il ne s'agirait que d'un remploi que les tiers ne doivent pas surveiller, celui du régime en communauté, régime que les époux Drevet ont expressément exclu; que ce serait refaire le contrat de mariage au besoin du procès;—Attendu, au reste, que Vanel, acquéreur, n'a jamais prétendu s'être trompé sur le sens de ce contrat de mariage qu'il affirme n'avoir pas connu; que son action en responsabilité contre le notaire suppose au contraire qu'il le trouve fort clair sur l'obligation du remploi, et qu'il n'aurait pas acheté ou au moins n'aurait pas payé si on le lui avait fait connaître en entier;

« En ce qui touche la responsabilité du notaire:—Attendu que l'on doit écarter tout d'abord la question traitée par écrit et à l'audience; qu'il ne s'agit nullement de rendre Me Coste responsable d'un conseil même erroné en droit; que le reproche qui lui est fait est celui d'avoir mentionné inexactement dans la vente de 1837 le contrat de mariage des sieur et dame Drevet en ce qui concernait la capacité de la femme et d'y avoir omis tout ce qui était relatif au remploi des immeubles dotaux aliénés; que c'est là le fait que la Cour doit apprécier;—Attendu qu'il résulte de l'acte même du 18 juill. 1837 que Me Coste s'est chargé de vérifier la capacité de la femme Drevet pour vendre ses immeubles, ce qui est d'ailleurs le devoir d'un notaire pour tout contrat où figure une femme mariée; qu'il s'est fait remettre une expédition du contrat de mariage de la dame Drevet et la lui a rendue sans la faire lire à l'acquéreur; qu'il n'en a extrait et mentionné dans l'acte de vente que ce qui suit: que la femme Drevet a pouvoir de vendre ses immeubles de l'autorité de son mari à la forme de son contrat de mariage, sans dire un mot de la restriction apportée à cette faculté par l'obligation de faire remploi des immeubles dotaux aliénés, en acquisition d'autres immeubles;—Attendu que l'on dit en vain que le notaire n'était pas tenu de transcrire dans l'acte de vente le contrat de mariage entier; que par cela qu'il énonçait le droit de vendre, il ne pouvait omettre la condition de remploi qui en était inséparable;—Attendu que tout prouve qu'en lisant le contrat de mariage, après vu la faculté d'aliéner, Me Coste n'est pas allé plus loin et qu'il ne s'est pas douté de la condition de remploi;—Attendu que si dans ce contrat qui excluait toute espèce de communauté, dans lequel les époux adoptaient le régime dotal et la femme se constituait tous ses biens présents et à venir, notamment la maison qu'il s'agissait de vendre, Me Coste avait lu cette clause si claire, en vertu de laquelle le prix des immeubles dotaux aliénés devait être employé en acquisition d'autres immeubles, et s'il l'avait communiquée à Vanel, l'un et l'autre se seraient très-certainement arrêtés devant la nécessité d'un remploi; qu'il ne se fût pas trouvé à ce moment un jurisconsulte qui eût osé conseiller à l'acquéreur de s'exposer sans raison à un procès ruineux qu'il était si facile d'éviter, car c'est au jour de la vente que l'on doit se reporter pour apprécier une question qui se serait présentée alors dégagée de tous les intérêts compromis par la vente sans remploi, au lieu de l'envisager en face d'un système habile sans doute, mais élaboré au milieu d'un grand procès et avec la préoccupation d'une défense devenue nécessaire; — Attendu que la légèreté et l'inattention apportée par Me Coste à la lecture du contrat de mariage des sieur et dame Drevet et l'omission qui s'en est suivie, constituent de la part de ce notaire une faute grave qui engage sa responsabilité dans une mesure qu'il appartient à la Cour de fixer;—Attendu que pour fixer équitablement l'étendue de la réparation qui doit être à la charge du notaire, il importe de rechercher si Vanel n'aurait de son côté aucune imprudence à se reprocher;—Attendu qu'il pouvait prendre personnellement connaissance du contrat de mariage, soit avant d'aller chez le notaire, soit dans son étude même, et, après l'avoir lu sérieusement et en entier, ne conclure aucune acquisition de cette importance qu'après s'être complétement édifié sur la capacité de la femme Drevet, soit par lui-même, soit par des lumières étrangères; qu'il est donc juste de mettre à sa charge une partie du dommage; — Par ces motifs, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nulle et de nul effet la vente du 18 juill. 1837, en ce qui concerne le quart de la maison rue de la Monnaie, appartenant à la dame Drevet; ordonne en conséquence que ce quart sera relâché à ladite dame; ordonne que l'immeuble sera vendu par la voie de la licitation;... statuant sur la demande en garantie des consorts Vanel contre Me Coste, condamne ce dernier à les acquitter et garantir des condamnations portées contre eux, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme de 20,000 fr., le surplus desdites condamnations restant à la charge des consorts Vanel. »

POURVOI en cassation de la part des consorts Vanel:—1° Violation des art. 217, 1387 et 1625, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulle la vente d'un immeuble dotal, pour inobservation de la condition de remploi stipulée au contrat de mariage de la venderesse, alors que la femme, qui s'était en même temps réservé la faculté de *prendre tous engagements de l'autorité de son mari*, avait garanti l'effet libératoire du paiement fait à elle et à son mari par l'acquéreur, et renoncé ainsi à se prévaloir de ce défaut de remploi, en vertu du pouvoir de s'obliger qu'elle s'était attribué sans limites, la conséquence juridique d'un tel pouvoir étant, ou l'abandon du régime dotal adopté dans le contrat, ou la possibilité de renonciation à la condition de remploi mise à l'aliénabilité de la dot.

2° Violation des art. 1382, 1383, 1911 et 1992, C. Nap., en ce que le même arrêt, après avoir déclaré à la charge d'un notaire l'existence d'une faute grave, consistant dans le défaut de vérification d'un acte dont il avait mandat de prendre connaissance, l'a néanmoins déchargé d'une partie de la responsabilité du préjudice causé par cette faute, sous prétexte que la vérification aurait pu également être faite par le mandant, ce qui implique contradiction avec le mandat constaté.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les époux Drevet, dans leur contrat de mariage du 9 août 1832, déclarent qu'ils se marient sous le régime dotal; cependant la future épouse se réserve la faculté expresse de vendre, hypothéquer et échanger ses droits et biens meubles et immeubles dotaux, de donner mainlevée de son hypothèque légale, enfin de prendre tous engagements de l'autorité de son mari, et il est ajouté: dans le cas où la future viendrait à vendre ses immeubles dotaux, il sera fait remploi du prix qui en proviendra par l'acquisition d'autres immeubles au nom de la future; enfin la future nomme son futur pour son mandataire général et spécial;—Attendu que si la réserve que se faisait la future épouse de pouvoir vendre ses immeubles dotaux, de donner mainlevée de son hypothèque légale et de prendre tous engagements de l'autorité de son mari, modifiait profondément les prin-

cipes conservateurs de la dot, elle laissait néanmoins subsister le régime dotal que les futurs époux avaient déclaré vouloir adopter;—Attendu que la faculté pour la femme de prendre tous engagements avec l'autorisation de son mari, ne pouvait pas être tellement étendue qu'elle pût renoncer directement ou indirectement à la condition du remploi du prix de ses immeubles dotaux qui seraient aliénés; qu'on ne peut admettre que les futurs, en stipulant que les immeubles dotaux ne pourraient être aliénés qu'à la charge de remploi, eussent voulu que la femme eût le pouvoir de renoncer à cette condition de remploi par les engagements de garantie qu'elle pourrait prendre envers l'acquéreur de ses immeubles; que les futurs époux, en stipulant que la femme ne pourrait vendre ses immeubles dotaux qu'à la condition de remploi, ont entendu maintenir le principe de l'inaliénabilité de la dot immobilière; que ce principe se trouverait détruit par la faculté réservée à la femme de prendre tous engagements avec l'autorisation de son mari, si cette faculté lui avait permis de s'interdire le droit de demander la condition du remploi du prix de ses immeubles dotaux; qu'ainsi la faculté de prendre tous engagements réservée à la femme, rapprochée de la clause qui soumet la vente des immeubles dotaux à la condition de remploi du prix, doit être entendue en ce sens que la condition de remploi pourra toujours être exigée par la femme, quel que soit l'engagement de garantie ou autre qu'elle ait pris envers les acquéreurs de ses immeubles dotaux; que le but que se sont proposé les futurs époux de sauvegarder la dot immobilière, en imposant la condition du remploi du prix à la validité de la vente des immeubles de la femme, aurait été complétement manqué si la femme, par un engagement valable, avait pu s'interdire le droit de demander la nullité de la vente qui n'aurait pas été suivie de remploi; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant que la femme Drevet n'avait pu renoncer à demander la nullité de la vente de la maison sise à Lyon, rue de la Monnaie, en ce qui concernait la part qui lui appartenait de ladite maison, par la stipulation de garantie de toute éviction contenue en l'acte du 18 juill. 1837, a sainement apprécié les clauses dudit contrat de mariage, en ce qui concerne le régime sous lequel les époux Drevet étaient mariés et la condition de remploi du prix de la vente des immeubles dotaux, et n'a violé aucun principe de droit;

Sur le deuxième moyen:—Attendu que si l'arrêt attaqué déclare que le notaire Coste, qui avait accepté le mandat de vérifier, dans l'intérêt de Vanel, si la femme Drevet avait la capacité d'aliéner les immeubles qui lui appartenaient, avait commis une faute grave en insérant dans l'acte de vente du 18 juill. 1837 que la dame Drevet avait la faculté d'aliéner ses immeubles dotaux, sans indiquer que cette faculté était soumise à la condition du remploi du prix, faute par lui d'avoir lu en entier les stipulations du contrat de mariage de ladite Drevet, il déclare aussi que Vanel aurait pu prendre connaissance de ce contrat et s'édifier de la condition à laquelle la dame Drevet pouvait valablement aliéner ses immeubles, et qu'il avait commis une imprudence en faisant l'acquisition d'une maison dont une part appartenait à la dame Drevet, sans faire cette vérification; que la faute du notaire Coste et l'imprudence de Vanel ainsi constatées, il appartenait à la Cour impériale de répartir, suivant une appréciation équitable, la responsabilité du préjudice résultant de la nullité de la vente du 18 juill. 1837, en ce qui concernait la dame Drevet, entre le notaire Coste et Vanel ou ses héritiers; qu'en le faisant ainsi, l'arrêt n'a violé aucune loi;—Rejette, etc.

Du 31 mars 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Nicolas, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Galopin, av.

Purge, Notification, Offres réelles, Domicile élu.

L'acquéreur qui veut purger en payant immédiatement la seule créance inscrite sur l'immeuble, signifie valablement au créancier des offres réelles au domicile élu dans l'inscription, alors même que l'acte constitutif d'hypothèque contiendrait une élection de domicile différente pour le paiement,... surtout si cette élection de domicile ne se trouve pas relatée dans l'inscription, et si l'acquéreur n'en a pas eu connaissance (1). C. Nap., 1258 et 2183.)

(Descampeaux C. Hochard.)

Par acte notarié du 6 juin 1849, les époux Beaumont-Vatin se reconnurent débiteurs envers le sieur Descampeaux d'une somme de 500 fr., avec affectation hypothécaire sur divers immeubles. Il était dit dans l'acte que le service des intérêts et le remboursement du capital ne pourraient se faire qu'en l'étude du notaire; toutefois, cette élection de domicile ne fut pas mentionnée dans l'inscription prise par le sieur Descampeaux.—Les immeubles hypothéqués furent ensuite vendus au sieur Hochard.—En 1861, les héritiers Hochard, voulant obtenir mainlevée de l'inscription du sieur Descampeaux qui se trouvait être la seule frappant les immeubles vendus, lui firent offres réelles du montant de sa créance, en principal et intérêts. Ces offres furent signifiées au domicile élu dans l'inscription et qui n'était autre, à ce qu'il paraît, que le domicile réel du sieur Descampeaux. Les héritiers Hochard le firent ensuite assigner en validité des offres et en mainlevée de l'inscription. Mais le sieur Descampeaux a prétendu que les offres étaient irrégulières et nulles comme n'ayant pas été signifiées au domicile élu pour le paiement dans le titre constitutif de créance, ainsi que l'exigeait l'art. 1258, C. Nap.

8 mars 1861, jugement du tribunal de Clermont (Oise) qui repousse ce système et déclare les offres valables par les motifs suivants:—« Attendu que les demandeurs, étrangers à l'acte pour l'exécution duquel a été faite l'élection de domicile, n'en avaient aucune connaissance; que le défendeur aurait à s'imputer le tort

---

(1) Le débiteur qui veut se libérer par des offres réelles doit, aux termes de l'art. 1258, C. Nap., faire ces offres au lieu convenu pour le paiement, ou, à défaut de convention spéciale, à la personne ou au domicile du créancier. Quand c'est un acquéreur, au contraire, qui veut libérer l'immeuble, il doit, aux termes des art. 2183 et 2184, C. Nap., non pas précisément faire des offres réelles, mais déclarer aux créanciers inscrits qu'il est prêt à payer son prix entre leurs mains, et cette déclaration doit être faite au domicile élu dans chaque inscription. Dans l'espèce ci-dessus, il s'agissait bien d'un acquéreur; mais il y avait cette circonstance particulière que, l'immeuble se trouvant grevé d'une seule inscription et l'acquéreur voulant obtenir mainlevée de cette inscription en payant immédiatement son prix, il avait fait des offres réelles au créancier de la somme qui lui était due, en capital et intérêts. D'où l'on concluait que c'était l'art. 1258 qui était applicable, et non plus l'art. 2183; que, dès lors, les offres auraient dû être faites au domicile élu pour le paiement dans le titre constitutif de la créance, et non au domicile élu dans l'inscription hypothécaire. Mais ce système a été, selon nous, repoussé à bon droit. Les offres réelles faites par l'acquéreur ne changeaient pas la nature de l'acte signifié au créancier inscrit et dont l'objet était de purger l'immeuble de la charge hypothécaire qui le grevait; les offres ainsi faites n'étaient qu'un moyen d'arriver plus promptement à ce résultat; et rien ne s'opposait à cette manière de procéder, puisqu'il n'y avait qu'un seul créancier inscrit et qu'il ne pouvait être question d'un ordre à ouvrir ultérieurement. L'acquéreur n'avait donc pas, comme le dit notre arrêt, à suivre d'autre règle que celle tracée par l'art. 2183, et il n'avait point à se préoccuper, alors même qu'il en aurait eu connaissance, de la stipulation de l'acte constitutif d'hypothèque portant que le paiement aurait lieu dans l'étude du notaire.

de ne l'avoir pas mentionnée dans son inscription, puisque c'était le seul moyen de ne pas la laisser ignorer aux tiers qui, comme les parties de Me Moulin, avaient intérêt à le savoir; que cette élection de domicile, dont on ne comprend pas l'intérêt puisque les parties contractantes n'étaient pas domiciliées à plus d'un myriamètre l'une de l'autre, était sans utilité aucune, et qu'elle a dû être insérée dans l'acte pour une tout autre cause que l'avantage des parties contractantes;—Que, dans l'ignorance où étaient les demandeurs de cette clause d'aucun intérêt pour les parties, eu égard à leur domicile respectif, ils ont donc pu valablement faire leurs offres au sieur Descampeaux à son domicile, comme cela a eu lieu; — Attendu que ces offres de la somme de 569 fr. 95 cent. comprennent la totalité de la somme exigible et restant due au défendeur, s'élevant en principal à 500 fr., des intérêts et des frais, et qu'elles désintéressent entièrement Descampeaux; — Attendu qu'en payant l'inscription prise par celui-ci sur les immeubles acquis des époux Beaumont-Vatin, les demandeurs sont fondés à réclamer la mainlevée de cette inscription, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Descampeaux, pour violation des art. 1247 et 1258, C. Nap., en ce que le jugement attaqué a déclaré valables des offres faites au domicile réel du créancier, alors que le titre constitutif de créance contenait une élection de domicile pour le paiement. — Aux termes de l'art. 1247, a-t-on dit, le paiement d'une dette doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Et d'après l'art. 1258, les offres réelles au créancier doivent être faites au lieu convenu pour le paiement. Ces dispositions sont claires et formelles. Il en résulte que des offres réelles faites dans un autre lieu que celui fixé pour le paiement sont irrégulières et nulles. Et il en est ainsi, alors même que les offres seraient faites au créancier, parlant à sa personne : Cass. 8 avril 1818 (S-V. 5.1.460). Or, dans l'espèce, le titre constitutif de créance contenait indication de l'étude du notaire comme lieu de paiement; les offres réelles ne pouvaient donc être valablement faites qu'à ce domicile élu. Les motifs par lesquels le jugement attaqué a repoussé l'exception de nullité des offres, n'ont évidemment aucune valeur.—En premier lieu, les héritiers Hochard ne doivent pas être considérés comme des tiers à proprement parler, mais comme étant aux lieu et place du débiteur dont ils voulaient payer la dette; par conséquent, ils devaient effectuer ce paiement de la même manière et dans les mêmes conditions dont celui-ci était tenu. C'était à eux à s'informer des stipulations du contrat, afin de n'y point contrevenir. Le créancier n'était, quant à lui, nullement tenu de mentionner dans son inscription le lieu convenu pour le remboursement de la créance, car cette mention n'est pas au nombre de celles prescrites par l'art. 2148, C. Nap., et elle ne rentre pas, d'ailleurs, dans celles dont les tiers peuvent avoir besoin pour se faire une idée exacte de la situation hypothécaire. — Quant au second motif sur lequel s'appuie le jugement attaqué, on ne saurait encore moins le comprendre. Le tribunal déclare que l'élection de domicile faite dans l'espèce pour le paiement était sans intérêt pour les parties, puisqu'elles étaient domiciliées à une faible distance l'une de l'autre. En fait, c'est là une appréciation toute arbitraire; on comprend très-bien au contraire que le créancier, par exemple, quoique peu éloigné du débiteur, ait intérêt à ce que le paiement se fasse chez le notaire, afin que celui-ci en apprécie la validité. En droit, d'ailleurs, il n'est pas douteux que les parties soient libres de faire telle élection de domicile qu'elles jugent convenable, et que toute convention à cet égard doive être respectée, sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'intérêt que les parties ont eu à la faire.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est de règle générale que les offres de paiement soient faites à la personne ou au domicile du créancier, s'il n'y a disposition ou convention contraire; — Attendu que, dans l'espèce, il avait été stipulé par le contrat constitutif de l'hypothèque que le paiement aurait lieu dans l'étude du notaire rédacteur de l'acte, mais que l'inscription ne relatant pas cette convention étrangère au tiers acquéreur de l'immeuble hypothéqué et dont il est même expressément déclaré qu'il n'avait aucunement connaissance, on ne peut se faire un grief contre lui de ce qu'il ne s'y est pas conformé; qu'il n'avait pas à suivre d'autre règle que l'art. 2183, C. Nap., lequel dispose que l'acquéreur qui veut se garantir de l'effet des poursuites hypothécaires doit signifier ses offres au domicile élu par le créancier dans son inscription; — Attendu que les représentants Hochard se sont conformés à cette disposition de la loi, et qu'en validant les offres par eux ainsi faites, le jugement attaqué n'a violé aucune loi, mais a, au contraire, sainement appliqué ledit art. 2183; — Rejette, etc.

Du 24 mars 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Vergès, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Rendu, av.

1° Adjudication, Mandataire. — 2° Compte (reddition de), Formes.

1° *La défense faite au mandataire de se rendre adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre, ne s'étend pas aux biens qu'il est chargé de gérer et administrer* (1). (C. Nap., 1596.)

2° *Les formalités établies par les art. 527 et suiv., C. proc., pour les comptes judiciaires, ne sont pas prescrites à peine de nullité* (2); *les juges peuvent, notamment, s'ils le croient plus utile aux parties, les renvoyer à compter devant leurs avoués, sauf à prescrire ultérieurement l'observation des formes légales si les parties ne peuvent s'entendre sur le compte ainsi ordonné.*

(Gougeon C. Corbin.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen :—Vu les art. 1594 et 1596, C. Nap.;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1594, tous ceux, auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter; que les exceptions apportées à cette règle par l'art. 1596 doivent, comme toutes les exceptions en général, être interprétées dans un sens restrictif; d'où il résulte que la défense faite au mandataire de se rendre adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre, ne peut s'étendre au mandataire à l'égard des biens qu'il est chargé de gérer et administrer; que cette distinction a été d'ailleurs dans la pensée des rédacteurs du Code, qui se sont volontairement écartés en ce point du système plus général de la législation romaine, et qu'elle s'explique surabondamment par la différence qui existe entre les deux mandats, puisque, dans le premier cas, le propriétaire a livré la disposition de sa chose et la faculté de fixer les conditions de la vente qui en serait faite, tandis que, dans le second, il en est resté en possession, et a pu lui-même en débattre et en déterminer le prix;

Sur le deuxième moyen :—Vu les art. 527 et suiv., C. proc. civ.; —Attendu que si la loi règle la forme des comptes rendus en

---

(1) La loi 34, Dig. *de Contr. empt.*, disposait formellement que le mandataire ne pouvait acheter la chose qu'il était chargé de gérer. Et il en était de même dans notre ancien droit : V. Pothier, *Vente*, n. 13. Mais les termes restrictifs du § 3 de l'art. 1596, C. Nap., rapprochés surtout de ceux du § 4 relatif aux administrateurs, démontrent que le législateur moderne n'a pas entendu reproduire l'ancienne règle.

(2) V. *conf.*, Cass. 19 déc. 1853 (vol. 1854.1.701).

justice, elle ne détermine pas les cas dans lesquels un compte judiciaire est absolument nécessaire ; qu'elle laisse aux juges la faculté d'apprécier sur ce point l'intention des parties en cause et de statuer selon les véritables intérêts de ces parties ; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a renvoyé les parties à compter devant leurs avoués, et que, en présence des conclusions par lesquelles Gougeon et consorts, en demandant qu'il leur fût rendu compte, et Corbin en se déclarant prêt à compter, n'avaient, ni d'une part ni de l'autre, insisté pour l'accomplissement des formalités déterminées par le Code de procédure civile, cette décision n'a pas violé les dispositions des art. 527 et suiv. de ce Code ; — Attendu qu'il peut arriver, sans doute, que les parties ne puissent s'entendre sur le compte ainsi ordonné; mais que, dans ce cas, la Cour reste en droit, sur la demande de l'une d'elles, de compléter son arrêt, en déterminant, dans les limites de sa compétence, les mesures accessoires à prendre pour la stricte exécution de la loi ;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Angers du 22 août 1861, etc.

Du 8 déc. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; de Carnières, rapp.; de Peyramont, f. f. av. gén. (concl. conf.); Rendu, av.

Dommages-intérêts, Laissé pour compte, Fabrication.

Aucune loi ne disposant que les dommages-intérêts doivent consister en réparations pécuniaires, les juges peuvent, au cas d'inexécution d'un contrat par l'une des parties, ordonner que les choses formant l'objet de la convention resteront au compte de cette partie, comme réparation du dommage causé (1). (C. Nap., 1142 et 1149.)

Spécialement, lorsque des tissus n'ont pas été fabriqués conformément à l'échantillon fourni, il peut être ordonné que ces tissus resteront pour le compte du fabricant, encore que la matière ait été fournie par celui qui a fait la commande. — 1er arrêt.

En pareil cas, les juges peuvent, sans violer aucune loi, condamner le fabricant à rembourser la matière livrée pour être mise en œuvre, au prix qui lui a été attribué par le marché, bien que ce prix soit supérieur à celui résultant des mercuriales lors de la livraison ou lors de la décision judiciaire qui a ordonné le laissé pour compte.—2e arrêt.

(Valansot et Lafont C. Garlon et autres.)

Le 30 janv. 1860, les sieurs Garlon et comp., commissionnaires en soieries, à Lyon, remirent aux sieurs Valansot et Lafont, fabricants d'étoffes de soie, 20,000 yards anglais de soies Tursœh à fabriquer sur modèle ou échantillon. Le prix des soies ainsi remises était fixé à 30 fr. le kilog.—Lors de la première livraison, qui eut lieu au mois de mars, des difficultés s'élevèrent au sujet de la fabrication, que les sieurs Garlon et comp. prétendirent ne pas être conforme à l'échantillon.

Sur ce, jugement du tribunal de commerce qui, après expertise, condamne les sieurs Garlon et comp. à recevoir les marchandises fabriquées et à en payer la valeur.

Appel des sieurs Garlon et comp., demandant que les sieurs Valansot et Lafont soient tenus de leur payer la somme de 20,370 fr. pour le prix des soies à eux livrées, sous l'offre de déduire, au fur et à mesure des restitutions, le prix des soies Tursœh non employées qu'ils sont prêts à reprendre.

4 mai 1861, arrêt de la Cour de Lyon qui, après nouvelle expertise, infirme, par le motif que la livraison n'était pas entièrement conforme à l'échantillon; d'où il suivait que Valansot et Lafont n'avaient pas rempli leur engagement. En conséquence, la Cour décharge Garlon et comp. des condamnations contre eux prononcées ; ordonne que les sommes qu'ils auront payées en vertu du jugement leur seront rendues ; et attendu que la seule réparation du dommage causé par Valansot et Lafont est de laisser pour leur compte les étoffes qu'ils ne peuvent livrer dans les conditions voulues par leur marché, dit que toutes les étoffes dont s'agit au procès *resteront pour le compte* de Valansot et Lafont, pour en disposer ainsi qu'ils le jugeront convenable ; dit encore qu'il sera plus amplement contesté sur le chef de demande de Garlon et autres relatif aux soies à payer ou à rendre par Valansot et Lafont.

La difficulté ainsi réservée par la Cour a donné lieu à un nouveau litige, consistant à savoir si le prix des soies laissées pour compte à Valansot et Lafont, et que ces derniers étaient tenus de rembourser à Garlon et comp., devait être fixé au cours du jour de la livraison, ou bien, comme le soutenaient les sieurs Garlon et comp., si, ces soies ayant été estimées d'avance par la convention des parties à 30 fr. le kilog., cette estimation devait servir de base invariable au prix de remboursement.

30 mai 1861, nouvel arrêt de la Cour de Lyon qui prononce dans ce dernier sens, par les motifs suivants : — « Attendu que, sur le prix des soies à rendre en nature ou à payer, Valansot et Lafont demandent que ce prix soit fixé par experts au cours du jour de la livraison ;—Attendu qu'à cet égard tout a été réglé par la convention verbale des parties, qui fixe le prix des soies à 30 fr. le kilog. ; que c'est donc sur ce pied que doivent être payées les soies non rendues en nature ou en étoffes très-conformes à l'échantillon; que c'est la loi que les parties se sont faite et de laquelle il n'est pas permis de s'écarter ; que l'arrêt du 4 mai ayant ordonné que toutes les étoffes fabriquées par Valansot et Lafont resteraient pour leur compte, comme non conformes à l'échantillon, les soies employées à cette fabrication ne peuvent plus être rendues, et que le prix doit en être fixé conformément à la convention, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Valansot et Lafont, tant contre l'arrêt du 4 mai que contre celui du 30.

Le pourvoi contre le premier arrêt était fondé sur la violation des art. 1136, 1142, 1143, 1144, 1147, 1789, 1791, C. Nap., et du principe que les dommages-intérêts sont essentiellement pécuniaires, de telle sorte qu'ils ne sauraient aboutir à un laissé pour compte, toutes les fois du moins qu'il n'est pas possible de considérer comme ayant péri la chose à raison de laquelle il est dû des dommages-intérêts pour avaries ou retards; en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que les étoffes fabriquées par les demandeurs en cassation n'étaient pas très-conformes à l'é-

(1) La question s'est présentée plusieurs fois en matière de transport de marchandises, et l'on s'est demandé si, à raison du retard dans l'arrivée de ces marchandises ou des avaries qu'elles auraient éprouvées pendant le transport, le commissionnaire pouvait être contraint à les garder pour son compte et à en payer l'entière valeur à titre de dommages-intérêts. L'affirmative a été adoptée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 8 août 1835 (vol. 1835.1.817), qui reconnaît à cet égard un pouvoir discrétionnaire aux juges (ce que fait également l'arrêt ici recueilli). V. aussi dans le même sens, Rennes, 19 mars 1850 (vol. 1851.2.161), et MM. Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commission*, t. 2, n. 225. Mais un principe contraire a été consacré par plusieurs arrêts: Pau, 25 fév. 1818 (t. 4.2.264) ; Metz, 15 janv. 1815 (t. 5.2.10) ; Paris, 11 juill. 1835 (vol. 1835.2.489) ; Douai, 24 juin 1837 (vol. 1838.2.60), et Colmar, 8 avr. 1857 (vol. 1857.2.671). D'après ces arrêts, le simple retard dans l'arrivée des marchandises n'autorise pas le destinataire à les laisser pour le compte du voiturier, mais donne lieu seulement à des dommages-intérêts... à moins cependant (V. l'arrêt de Douai) que la réparation du préjudice ne puisse se faire autrement.

chantillon, comme elles auraient dû l'être d'après la convention, en a prononcé le *laissé pour compte* au préjudice de ceux-ci, sous prétexte que c'était là la seule réparation possible du dommage par eux causé; allégation pure et simple, dans laquelle on pourrait, au besoin, refuser de voir un motif, d'où résulterait encore la violation de la loi du 20 avr. 1810.

Le pourvoi contre le second arrêt était fondé sur la violation de l'art. 1582, C. Nap., et de cette vérité de bon sens que c'est la valeur qu'a une chose au moment de l'acquisition qui est seule due par l'acquéreur, et non une valeur antérieure; fausse application également de l'art. 1134, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué s'est placé, pour estimer les soies, au moment du marché et non au moment de leur livraison, sous prétexte qu'il fallait s'en tenir à la convention intervenue quant au prix entre les parties.

1er ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en dispensant Garlon et consorts de prendre livraison des marchandises par eux commandées à Valansot et Lafont, et fabriquées par ces derniers non conformes à l'échantillon type de la commande, la Cour impériale n'a fait que l'application du principe fondamental qui ne permet pas de contraindre une partie à exécuter le contrat synallagmatique que l'autre partie n'a point exécuté;—Attendu que si on pouvait induire des motifs de l'arrêt attaqué que le laissé pour compte a été prononcé à titre de dommages-intérêts, il en résulterait également que le laissé pour compte était, dans l'espèce, la seule réparation possible du dommage causé;—Qu'en l'absence de loi disposant que les dommages-intérêts ne peuvent consister qu'en réparations pécuniaires, cette appréciation en fait de la Cour impériale et la constatation de l'inexécution suffiraient à justifier l'arrêt, et motivent sa décision au double point de vue; — Rejette, etc.

Du 28 avr. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Esparbès, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Galopin, av.

2e ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Valansot et Lafont étaient tenus, soit de rendre en étoffes fabriquées, soit de représenter en nature les soies à eux livrées par Garlon et consorts; qu'il y avait donc intérêt pour les parties à déterminer le prix auquel il devrait en être tenu compte en cas de non-acceptation sous l'une ou l'autre forme; que la représentation en étoffes fabriquées étant jugée inacceptable, l'un des cas pour lesquels avait eu lieu la fixation du prix se réalisait, et que cette fixation faisait la loi des parties;—Rejette, etc.

Du 28 avr. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Esparbès, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Galopin, av.

REMPLACEMENT MILITAIRE, ASSURANCE, RISQUES, CONTINGENT, RÉSOLUTION.

Si, en principe, le contrat d'assurance contre les chances du recrutement militaire s'applique à celles résultant de l'augmentation du contingent annuel par une loi ultérieure, il en est autrement toutefois lorsqu'il résulte des circonstances que les parties n'ont entendu contracter qu'en vue d'un contingent déterminé, et spécialement de celui existant au jour du contrat: en ce cas, la résolution du contrat est valablement prononcée à raison de l'élévation du contingent (1). (C. Nap., 1134 et 1183.)

(Jacob et Cartier C. Angot et Marie.)

Les 22 et 28 fév. 1854, les sieurs Angot et Marie avaient donné leur adhésion à la société d'assurances mutuelles l'*Époque*, formée contre les chances du recrutement militaire pour l'année 1854, et dont les sieurs Jacob et Cartier étaient les gérants. — La loi du 13 avr. 1854 ayant élevé de 80,000 à 140,000 hommes le contingent de cette année, les sieurs Angot et Marie ont demandé la résiliation de leurs adhésions, en prétendant qu'ils ne les avaient consenties qu'en vue du premier contingent.

3 juill. 1855, jugement du tribunal de Caen, qui prononce cette résiliation.

Sur l'appel des sieurs Jacob et Cartier, arrêt de la Cour de Caen, qui confirme par les motifs suivants:—« ...Considérant qu'il reste à examiner si, en fait, toutes les parties contractantes n'ont pas elles-mêmes reconnu qu'elles n'avaient stipulé qu'en vue du contingent de 80,000 hommes, et n'ont pas exprimé de la manière la plus explicite que telle avait été leur intention;—Considérant, en effet, que Jacob et Cartier, après la promulgation de la loi du 13 avr. 1854, adressèrent à tous les adhérents une circulaire pour provoquer une réunion générale; que, dans cette circulaire, ils parlaient des dispositions de la nouvelle loi comme ayant profondément modifié les charges qui devaient peser sur chacun des associés;—Considérant que ce qui démontre jusqu'au dernier degré d'évidence que Jacob et Cartier, ainsi que les adhérents aux statuts de la société, n'avaient eu en vue, lors de leur adhésion, que le chiffre du contingent de 80,000 hommes, c'est qu'après la loi du 13 avr. 1854 qui élevait ce contingent à 140,000 hommes, Jacob et Cartier ont rompu l'engagement d'un grand nombre d'associés en anéantissant leurs polices; — Qu'un pareil fait est la preuve que, dans la pensée de tous, ces engagements n'avaient été pris qu'en vue de l'état de choses existant au moment des adhésions. »

POURVOI en cassation par les sieurs Jacob et Cartier, pour violation des art. 1134, 1183 et 1964, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a délié de leurs engagements des membres d'une société d'assurances mutuelles contre les chances du recrutement militaire, à raison d'une augmentation du contingent, alors qu'aucune des clauses des polices ne déclarait qu'un pareil événement dût être une cause de résiliation des adhésions aux statuts de la société.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les contrats d'assurance contre les chances du recrutement militaire s'appliquent naturellement à celles qui résultent de l'augmentation du contingent annuel; mais que les parties peuvent avoir traité avec une intention différente, et stipulé en vue d'un contingent déterminé;—Attendu que l'arrêt attaqué, subordonnant sa décision à l'examen de cette question de fait, se borne à constater, en se fondant sur une circulaire adressée par les gérants de la société l'*Époque* à tous les associés, aussitôt après la publication de la loi du 13 avr. 1854, et sur les nombreuses résiliations par eux opérées à cette époque, que les parties avaient elles-mêmes reconnu qu'elles n'avaient traité qu'en vue d'un contingent de quatre-vingt mille hommes; qu'elles ont exprimé de la manière la plus explicite que telle avait été leur intention; qu'il est démontré jusqu'au dernier degré d'évidence que, dans la pensée de tous, l'engagement n'avait été pris qu'en vue de l'état de choses existant au moment où les parties avaient donné leur adhésion; — Attendu que cette constatation

---

(1) Sur le principe rappelé par l'arrêt ci-dessus, et qui a été consacré définitivement par la jurisprudence, V. notre *Table décenn.*, v° *Remplacement militaire*, n. 13 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), *eod. verbo*, n. 198 *bis*. Quant à l'exception à ce principe ici admise, elle ne pouvait guère faire difficulté, V. *ibid.*, n. 18.

souveraine de la volonté des parties justifie complétement l'arrêt attaqué et dispense d'examiner la seconde branche du moyen du pourvoi dirigée contre un motif subsidiaire;—Rejette, etc.

Du 25 fév. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; Sévin, cons. f. f. av. gén. (concl. conf.); Hérold et Groualle, av.

FAILLITE, PAIEMENT, DETTE ÉCHUE, EFFETS DE COMMERCE, FRAUDE.

La dette d'un failli résultant de versements opérés en compte courant, sans qu'aucune condition de délai ait été stipulée, doit être considérée comme échue; et, dès lors, est valable le paiement qui en a été fait dans les dix jours de la faillite en espèces ou effets de commerce. (C. comm., 446.)

Le paiement fait par un failli pour dettes échues et en effets de commerce, dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements, n'est pas nul par cela seul que le créancier avait connaissance du mauvais état des affaires de son débiteur: ce paiement ne peut être annulé qu'autant qu'il résulterait des faits et circonstances constatés qu'il a été fait en fraude des droits des autres créanciers (1). (C. comm., 447.)

(Mounier C. synd. Avrouin.)

Le sieur Avrouin a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de Vannes du 9 déc. 1858.—Quelques jours avant, le 29 novembre, il avait remboursé aux sieurs Jules et Louis Mounier une somme de 36,000 fr. qu'ils lui avaient déposée en compte courant. Ce paiement fut fait en bons du Trésor.—Le syndic de la faillite, se fondant sur ce que le paiement dont il s'agit avait eu lieu pour dettes non échues, et, dans tous les cas, sur ce qu'il avait eu lieu avec connaissance, de la part des créanciers, de la cessation de paiements du débiteur, a formé contre les sieurs Mounier une demande en rapport des 36,000 fr.

25 juill. 1859, jugement par défaut qui accueille cette demande, par application des art. 446 et 447, C. comm.

Appel de la part des sieurs Mounier, qui ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu dans la cause à l'application des art. 446 et 447, C. comm., d'une part, parce que la dette était échue, et que le remboursement en avait été opéré en effets de commerce; d'autre part, parce que ce remboursement avait eu lieu avant la cessation de paiements, qui ne datait, dans l'espèce, que du jour de la déclaration de faillite.

2 mai 1860, arrêt de la Cour de Rennes qui confirme, en ces termes: — « Considérant qu'encore bien que le dépôt effectué par les frères Mounier depuis longues années entre les mains de Charles Avrouin, leur beau-frère, fût constaté dans la forme d'un compte courant annuellement arrêté entre les parties, et qu'il n'ait pas été clairement établi qu'aucune condition de délai eût été expressément imposée au retrait de ce dépôt, il est cependant demeuré certain que si, le 29 nov. 1858, c'est-à-dire dans les dix jours qui ont précédé la faillite dudit Charles Avrouin, ils ont reçu en bons de service du Trésor le remboursement presque intégral de leur créance, ce n'est pas parce qu'ils sont venus la réclamer comme échue et comme exigible; que l'un d'eux même était absent et n'a pas pu manifester à ce sujet aucune volonté, et que l'autre ne songeait pas à se départir des errements par lui suivis depuis 1829, ni d'une confiance qui ne s'était jamais démentie; qu'il n'a pas apparu qu'aucun événement se soit produit, qu'aucun intérêt se soit montré, qui fussent de nature à motiver soudainement l'exigence du solde des comptes arrêtés, suivant un usage constant, depuis le mois de juillet et depuis le mois d'août précédent;—Considérant que ce remboursement n'a eu lieu que parce que Parfait Avrouin, le frère, le confident et le préposé du failli pour la gestion de ses affaires, a provoqué Louis Mounier à le recevoir, et qu'il ne l'a déterminé qu'en lui inspirant des craintes sérieuses sur l'état des affaires de ce dernier qu'il connaissait mieux que personne; — Considérant que, dans de telles circonstances, le paiement ne peut être réputé avoir été fait, ni avoir été reçu de bonne foi; qu'il constitue un acte de préférence de celui qui allait faillir, en faveur de l'un de ses créanciers, qui en a sciemment accepté le bénéfice; qu'on ne saurait, dès lors, refuser à la masse le droit de se restituer contre le préjudice qui en est résulté pour elle, au mépris de la règle de justice et d'équité qui exige que le gage commun soit partagé entre tous les créanciers au prorata de leur créance; — Par ces motifs, ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

POURVOI en cassation par les sieurs Mounier, pour violation de l'art. 446, et fausse application de l'art. 447, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a condamné un créancier à rapporter à la masse de la faillite des sommes qui lui avaient été remboursées avant toute déclaration de faillite, bien que les créances remboursées fussent alors échues, qu'elles eussent été payées en effets de commerce, et que la connaissance que le créancier pouvait avoir du mauvais état des affaires de son débiteur ne pût être une cause suffisante de l'annulation d'un paiement antérieur à la cessation de paiements. — On a établi, en premier lieu, que le paiement reçu par les sieurs Mounier ne pouvait être annulé par application de l'art. 446, C. comm., bien que fait dans les dix jours de la cessation des paiements dont la date était fixée au jour du jugement déclaratif, puisqu'il s'agissait d'une dette qui, n'ayant pas de terme, était échue, et que le paiement en avait été effectué en bons du Trésor qui sont des effets de commerce: circonstances qui, aux termes de l'art. 446, suffisaient pour qu'à ce point de vue le paiement ne pût être attaqué.—Ce paiement, a-t-on dit ensuite, ne pouvait non plus être annulé par application de l'art. 447, qui permet d'annuler les paiements faits par le débiteur après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de la faillite, si, de la part de ceux qui ont reçu,

---

(1) Le paiement dont il s'agissait dans l'espèce, qui, une fois admis que la dette était échue, ne pouvait être critiqué au point de vue de l'art. 446, C. comm., puisque ce paiement avait eu lieu en effets de commerce, ne pouvait l'être davantage au point de vue de l'art. 447, qui porte que tous paiements faits pour dettes échues après la cessation des paiements peuvent être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements. En effet, la condition indispensable pour que cet article soit applicable, c'est qu'il y ait cessation de paiements, puisque c'est la connaissance de cette cessation qui, d'après ce même article, peut devenir une cause de nullité du paiement. Aussi, l'art. 447 ne parle-t-il plus, comme l'art. 446, des dix jours qui ont précédé la cessation de paiements, parce qu'on ne pouvait incriminer, au point de vue de la connaissance d'un état de choses qui n'existait pas encore, des paiements réguliers, soit quant au temps, soit quant au mode.—Ce n'est pas à dire toutefois que des paiements pour dettes échues, faits en argent ou en effets de commerce dans un temps plus ou moins prochain de la faillite, ne puissent être annulés au profit de la masse. Si ces paiements échappent aux causes de nullité spéciales établies par les art. 446 et 447, C. comm., ils restent sous l'empire du droit commun de l'art. 1167, C. Nap., et peuvent être annulés, d'après cet article, quand ils ont été faits en fraude des droits des créanciers. C'est l'avis de tous les auteurs: voy. notamment MM. Renouard, des *Faillites*, 3ᵉ édit., t. 1, p. 390, et Massé, *Dr. comm.*, 2ᵉ édit., t. 2, n. 1226. Mais il est bien évident que, dans ce cas, c'est aux créanciers qui demandent la nullité d'un paiement à prouver la fraude dont il serait entaché, et qu'on ne saurait considérer comme un indice de fraude la seule circonstance que le créancier qui a reçu ce qui lui était dû, avait connaissance du mauvais état des affaires de son débiteur.

ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiements, parce que, dans l'espèce, le paiement n'avait pas eu lieu après la cessation de paiements ou le jugement déclaratif, mais dans les dix jours qui ont précédé. Or, ce laps de temps n'est pas compris dans celui où la connaissance de l'état des affaires du débiteur peut rendre le paiement annulable. — Et cela devait être ainsi. Pendant la période des dix jours, en effet, les affaires du débiteur ne sont point arrêtées; il vend, il achète, il paye les dettes au fur et à mesure qu'elles viennent à échéance et qu'on se présente au remboursement; il fait tous les actes habituels de la vie du négociant; il est, en un mot, au regard de tous, dans la pleine administration de ses biens. S'il en était autrement, la déclaration de faillite qui doit avoir lieu ultérieurement embrasserait évidemment cette époque. Distinguer entre les paiements réguliers de dettes échues, qui auraient eu lieu dans cette période, pour maintenir les uns et frapper les autres, ce serait évidemment se contredire; ce serait, en effet, dire que le failli peut faire certains actes de la vie commerciale par rapport aux uns et qu'il ne peut faire les mêmes actes par rapport aux autres, ce qui est absolument contraire au principe qui régit les actes de cette période. Ce serait mettre ceux des créanciers qui auraient eu le malheur de connaître ou de soupçonner l'état de choses, dans l'obligation d'avoir en leur débiteur une confiance forcée et absolue; de lui laisser, malgré eux, la gestion de leur fortune, et de subir, dans le silence et l'inaction, une ruine inévitable, puisqu'il leur serait interdit tout à la fois d'exiger leur remboursement, à raison de la connaissance qu'ils peuvent avoir de la situation, et de poursuivre une déclaration de faillite qui ne peut être prononcée, malgré le délabrement des affaires et l'insolvabilité, puisque les affaires marchent et que les paiements continuent à s'effectuer avec régularité. Cette catégorie de créanciers serait donc, pendant les dix jours, dans cette singulière situation que le débiteur pourrait payer toutes les créances échues, excepté les leurs, et qu'ils seraient condamnés à voir leur gage s'épuiser exclusivement au profit des autres sans pouvoir en arrêter la distribution, le débiteur ayant, comme il a été dit, la plénitude de l'exercice de la vie commerciale, dans la période des dix jours comme auparavant. On voit donc où conduirait la doctrine contraire à celle qui ressort textuellement des art. 446 et 447. Ces articles, si clairs dans leur rédaction, n'ont donc fait que consacrer les principes les plus raisonnables et les plus conformes à la nature des choses et à la nécessité des affaires. Il est donc vrai de dire que les paiements de dettes échues opérés en espèces ou en effets de commerce, peuvent être annulés quand ils ont eu lieu *après la cessation des paiements*, si les créanciers connaissaient cette cessation de paiements; mais qu'ils ne peuvent pas l'être par le seul motif que le créancier connaissait le mauvais état des affaires de son débiteur, quand ils ont eu lieu *avant la cessation des paiements*, soit dans les dix jours qui l'ont précédée, soit auparavant : ces paiements restent complétement dans le droit commun, et ne peuvent être attaqués que par les moyens qu'il établit.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 446 et 447, C. comm., et 1167, C. Nap.; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué que les créances dont les frères Mounier ont reçu le remboursement en valeurs commerciales, provenaient de versements opérés en compte courant, sans qu'aucune condition de délai eût été stipulée; qu'elles étaient donc échues au moment de la libération, et qu'un paiement ainsi fait ne pouvait être annulé en vertu de l'art. 446, C. comm.; — Que l'arrêt constate, il est vrai, qu'à l'époque de ce paiement les créanciers connaissaient le mauvais état des affaires de leur débiteur; mais que, du rapprochement des art. 446 et 447, il résulte que cette connaissance ne suffit pas pour entraîner la nullité du paiement d'une dette échue, accompli avant la cessation des paiements; — Attendu que l'arrêt attaqué ne contient, d'ailleurs, aucune déclaration expresse de fraude qui rende applicable l'art. 1167, C. Nap.; — Casse, etc.

Du 14 avril 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; de Marnas, 1er av. gén.; Bosviel et Chambareaud, av.

ACTE ADMINISTRATIF, SOCIÉTÉ COMMERCIALE, LIQUIDATEUR, ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

L'arrêté ministériel qui, sur la provocation ou avec l'assentiment du liquidateur d'une société commerciale, à la liquidation de laquelle l'État se trouve intéressé en qualité de créancier, nomme un nouveau liquidateur, ne constitue pas un de ces actes d'administration devant lesquels doive s'arrêter l'action de l'autorité judiciaire. Dès lors, la demande formée par des créanciers à fin de révocation du liquidateur désigné par l'arrêté ministériel, est de la compétence des tribunaux, et non de celle de l'autorité administrative (1). (LL. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, et 16 fruct. an 3.)

(Thoury et comp. C. *Caisse commerc.* de la Sarthe.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire; — Vu aussi la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu que la Caisse commerciale de la Sarthe, fondée en 1840 sous la forme de société en commandite par actions sous la gestion de Trouvé-Chauvel, et ensuite dissoute et mise en liquidation amiable par acte passé devant Me Famin, notaire au Mans, le 28 août 1848, du consentement des actionnaires, sous la direction dudit Trouvé-Chauvel, était un établissement particulier de banque et de crédit, et que l'État ne s'y est trouvé intéressé qu'en qualité de créancier; — Attendu que l'arrêté du 14 fév. 1851, par lequel Morel a été nommé par le ministre des finances liquidateur de cette caisse en remplacement de Trouvé-Chauvel, a été pris par le ministre sur la provocation ou avec l'assentiment et du consentement de Trouvé-Chauvel, auquel le nouveau liquidateur a été substitué avec le même caractère et les mêmes pouvoirs, suivant procuration ou traité par acte intervenu entre eux devant Me Famin, notaire au Mans, le 28 mars 1851; — Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêté du ministre des finances du 14 fév. 1851 n'était en réalité qu'une désignation officieuse, de la part du ministre, de la personne qui pouvait être chargée de la liquidation de la Caisse, et qui en a effectivement été chargée par l'acte précité du 28 mars 1851; qu'ainsi cet arrêté n'est point un de ces actes d'administration devant lesquels doive, aux termes des lois de 1790 et de l'an 3, s'arrêter l'action de l'autorité judiciaire; — Attendu que la demande formée par les demandeurs en cassation, créanciers de la caisse commerciale de la Sarthe, contre Morel, en révocation de ses pouvoirs de liquidateur de cette caisse, et fondée sur des articulations de fautes graves dans sa gestion, qui seront à apprécier au fond, rentre dans les attributions de l'autorité judiciaire; et qu'ainsi la Cour impériale d'Angers, en se déclarant, par son arrêt du 2 août 1860, incompétente pour connaître de cette demande en révocation, a méconnu ses pouvoirs, faussement appliqué et, par là même, violé l'art. 13 du titre 2 de la loi des 16-24 août 1790 et

---

(1) Sur les caractères distinctifs des actes administratifs et des actes d'administration pure ou d'administration active, voy. la *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Acte administratif.*

la loi du 16 fruct. an 3;—Attendu que la connaissance de cette demande en révocation et de ses suites tendant au compte à rendre par ledit Morel des opérations de ladite liquidation, appartient à la Cour à laquelle l'affaire sera renvoyée par le présent arrêt; qu'ainsi ledit arrêt de la Cour d'Angers du 2 août 1860 doit être cassé dans toutes ses dispositions;—Casse, etc.

Du 6 août 1862.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Moreau (de la Meurthe), rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Larnac et Léon Clément, av.

1° ACTION POSSESSOIRE, CHEMIN D'EXPLOITATION, SERVITUDE. — 2° SERVITUDE, DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE, PARTAGE.

1° *L'action en complainte pour trouble à la possession annale d'un chemin d'exploitation n'est pas recevable lorsque les faits articulés auraient pour résultat d'établir l'exercice d'un simple droit de passage, c'est-à-dire d'une servitude discontinue, et non la possession du chemin à titre de propriété* (1). (C. Nap., 691; C. proc., 23.)

2° *L'art. 694, C. Nap., portant que si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un de ces héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné, n'est applicable qu'au cas où le propriétaire des deux héritages a disposé de l'un d'eux à titre d'aliénation, et non au cas où la séparation a eu lieu, après son décès, au moyen d'un acte de partage intervenu entre ses héritiers* (2).—Résol. par le trib.

(Lajeunie C. hérit. Desages.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que Lajeunie ne produit aucun titre qui lui donne droit à la propriété du chemin qui fait l'objet du litige;—Attendu que les faits articulés par Lajeunie et dont il demandait à être autorisé à faire la preuve, en admettant qu'ils fussent prouvés, auraient eu pour résultat de démontrer l'exercice d'un passage par Lajeunie sur le fonds dépendant du domaine de Puy-Grenier, c'est-à-dire d'une servitude discontinue, mais non d'établir, à son profit, la possession dudit chemin à titre de propriétaire; que c'est donc avec raison que le jugement attaqué a rejeté la prétention de Lajeunie à la possession annale du chemin dont il s'agit à titre de propriétaire;

Sur le deuxième moyen:—Attendu que, suivant l'art. 694, C. Nap., pour qu'une servitude existant entre deux héritages, appartenant au même propriétaire, lorsqu'il dispose de l'un d'eux, continue à exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné, il est nécessaire que cette servitude s'annonce par un signe apparent;—Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner si cet article s'applique au seul cas où le propriétaire des deux héritages dispose de l'un d'eux, ou bien au cas aussi où ces héritages sont partagés entre les ayants droit, après le décès de l'auteur commun (3), que, dans l'espèce actuelle, il résulte du jugement attaqué qu'il n'existait pas de signe apparent d'une servitude de passage sur le domaine de Puy-Grenier au profit du domaine du Maine, lorsque, avant le partage du 9 nov. 1818, ces deux domaines appartenaient au même propriétaire; que le même jugement constate aussi que, s'il avait existé un chemin entre les deux domaines, pendant qu'ils appartenaient à la veuve Leberthon de Puy-Grenier, l'auteur commun, ayant pour but de relier l'un à l'autre les deux domaines, le chemin n'aurait pu avoir la direction de celui réclamé par Lajeunie; qu'ainsi le signe apparent de la servitude n'existant pas lorsque les deux domaines appartenaient à la veuve Leberthon, Lajeunie n'était point fondé à invoquer l'art. 694 précité, pour établir son droit à une servitude de passage sur le domaine de Puy-Grenier;—Rejette, etc.

Du 25 mars 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Nicolas, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

SÉPARATION DE CORPS, ORDONNANCE DU PRÉSIDENT, RÉSIDENCE, DOMICILE CONJUGAL.

L'ordonnance du président qui fixe provisoirement à la femme défenderesse en séparation de corps une résidence distincte du domicile du mari, conserve son effet tant que l'instance en séparation n'a pas été déclarée périmée. Dès lors, le refus du mari de recevoir, pendant cette instance, la femme dans le domicile conjugal, ne peut être considéré comme une injure grave de nature à motiver une demande en séparation de corps de la part de la femme elle-même. (C. Nap., 231 et 306.)

(De Sapinaud C. de Sapinaud.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté, en fait, qu'une demande en séparation de corps a été formée par le comte Henri de Sapinaud contre la dame de Sapinaud, demanderesse en cassation; que cette instance était encore pendante devant le tribunal de première instance, à la date du jugement confirmé par l'arrêt attaqué; — Attendu que, si la dame de Sapinaud conteste que cette instance ait été engagée, ses allégations à cet égard n'ont été accompagnées d'aucune justification;—Attendu que la dame de Sapinaud n'ayant point demandé la péremption de l'instance en séparation de corps, l'ordonnance du président du tribunal du 11 août 1853, qui lui assignait provisoirement une résidence distincte du domicile de son mari, a conservé toute sa puissance et doit continuer à recevoir son exécution (4); que, par suite, le refus du comte de Sapinaud d'admettre dans son domicile la demanderesse en cassation avait un fondement légal et ne pouvait être considéré comme une injure envers cette dernière;—Attendu que la dame de Sapinaud ne saurait reprocher à la Cour impériale d'avoir méconnu le caractère de l'or-

---

(1) Cela est constant. V. Cass. 25 juin 1860 (vol. 1860.1.728) et la note; 19 mars 1861 (vol. 1861.1.457), et 2 juill. 1862 (vol. 1862.1.1040).

(2) V. *conf.*, Toulouse, 11 août 1854 (vol. 1855.2.609), et Metz, 3 juin 1858 (vol. 1858.2.659). V. toutefois Cass. 19 juin 1861 (*suprà*, p. 183), et les notes qui accompagnent ces arrêts.

(3) Le jugement attaqué, rendu par le tribunal de Barbézieux le 31 déc. 1861, sur l'appel d'une sentence du juge de paix d'Aubeterre, avait résolu cette question dans les termes suivants: — « Attendu que l'art. 694, C. Nap., ne peut recevoir son application, d'après son texte même, qu'autant que le demandeur représente un acte par lequel le père de famille ait disposé de l'un des héritages, c'est-à-dire au cas de vente, échange ou donation par le père de famille lui-même, et non au cas d'un partage de succession entre les héritiers du père de famille qui possédait les deux héritages; qu'ainsi l'ont décidé de nombreux arrêts, et notamment deux arrêts de la Cour impériale de Bordeaux, en date des 6 mars 1855 et 13 mars 1856;—Attendu, en fait, que, dans l'espèce, il n'a été produit aucun acte par lequel le propriétaire du Maine et de Puy-Grenier ait disposé personnellement de l'un de ces héritages; que seulement ces deux domaines, qui appartenaient à la dame Desages veuve Leberthon de Puy-Grenier, ont été séparés par le partage judiciaire qui a eu lieu entre ses héritiers, et qui se trouve constaté par le procès-verbal du 9 nov. 1818; qu'ainsi, il n'y a lieu dans la cause à l'application de l'art. 694... »

(4) V. *infrà*, 2e part., p. 139, un arrêt de la Cour de Poitiers du 11 mars 1863, intervenu sur une demande en péremption ultérieurement formée par la dame de Sapinaud.

donnance du 11 août 1853, en lui attribuant des effets définitifs; qu'il résulte, au contraire, de l'arrêt dénoncé que l'ordonnance dont il s'agit est purement provisoire, et qu'elle ne conserve encore son autorité que parce que l'instance en séparation de corps n'a pas cessé d'exister;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Poitiers du 24 mai 1858, etc.

Du 7 avr. 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Calmètes, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Ripault, av.

Enregistrement, Marché, Eclairage, Condition suspensive, Déclaration estimative.

Le traité par lequel une ville, en concédant à un particulier le privilége de l'éclairage au gaz pendant une certaine période, se réserve d'user de ce mode d'éclairage quand elle le jugera convenable, constitue non un marché sous condition potestative, en ce sens que la ville puisse, après avoir exercé le droit qu'elle s'était réservé, y renoncer et cesser d'employer le gaz du concessionnaire, mais une condition suspensive, en ce sens que l'obligation du concessionnaire de fournir le gaz est subordonné à l'exercice du droit qu'a la ville d'exiger cette fourniture, mais à laquelle elle ne peut plus renoncer après l'avoir exigée.—Par suite, l'exercice du droit de la ville, donnant au contrat sa perfection, rend ce contrat passible du droit proportionnel de 1 p. 100 établi par les art. 51 de la loi du 28 avril 1816 et 78 de la loi du 15 mai 1818, calculé sur la somme à payer par la ville pendant toute la durée de la concession pour le prix du gaz qui doit lui être fourni (1).

Quand la perception des droits d'enregistrement sur un acte est restée incomplète faute par le receveur d'avoir demandé la déclaration estimative d'une des choses auxquelles s'applique cet acte, l'administration peut encore, tant que la prescription n'est pas acquise, exiger cette déclaration pour établir définitivement les droits dus (2). (L. 22 frim. an 7, art. 16.)

(Enregist. C. Lebon.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier chef du pourvoi:—Vu les art. 51, § 3, de la loi du 28 avr. 1816, 78 de la loi du 15 mai 1818, et 1179, C. Nap.;—Attendu que les adjudications et marchés de fournitures peuvent, comme toutes autres conventions, être subordonnés à une condition suspensive; que, jusqu'à l'accomplissement de la condition, l'obligation restée en suspens donne lieu à la perception d'un droit fixe seulement, mais qu'elle devient passible du droit proportionnel du jour où la condition s'est accomplie;—Attendu que le traité intervenu entre le maire de la ville de Saint-Malo et le directeur de la compagnie du gaz confère à celui-ci la concession du privilége de faire, pendant une période de quarante ans, la fourniture du gaz à l'éclairage public et à l'éclairage particulier; qu'à la vérité, la ville se réserve le droit d'exiger, quand elle le jugera convenable, ce mode d'éclairage pour ses rues, places, promenades et établissements publics en dehors comme en dedans de la ville, à des conditions déterminées au traité; mais que cette stipulation ne saurait s'entendre dans le sens d'une condition purement potestative qui permettrait à la ville de renoncer au traité après en avoir réclamé et obtenu l'exécution; qu'une semblable interprétation est inconciliable avec la concession privilégiée de la fourniture du gaz pour l'éclairage public pendant un temps déterminé, et avec l'obligation imposée au concessionnaire, soit d'établir l'usine, les appareils de fabrication et les tuyaux conducteurs, sous la sanction pénale d'une indemnité de 3,000 fr. en cas de retard, soit d'entretenir le matériel nécessaire, d'employer un nombre suffisant d'agents pour l'allumage presque simultané de tous les becs de gaz à l'heure réglementaire; qu'elle n'est pas moins inconciliable avec le droit stipulé par la ville de faire opérer, après chaque période quinquennale, une révision des tarifs, afin de profiter, s'il y a lieu, des améliorations survenues dans les moyens d'éclairage; qu'ainsi, de l'art. 13 du traité, combiné avec les diverses clauses qui le précèdent et le suivent, résulte uniquement pour l'administration municipale le droit de déterminer l'époque et les lieux où il lui conviendra de réclamer l'exécution du traité, et non la faculté d'y renoncer après l'avoir exigée; que, du jour où elle a usé de ce mode d'éclairage, la condition suspensive s'est trouvée accomplie, et le privilége du concessionnaire pour l'éclairage public exigé de lui n'a pu cesser par la seule volonté de l'administration municipale avant le terme assigné par le traité; que l'obligation réciproque des contractants, éventuelle auparavant, est devenue alors actuelle et parfaite pour toute la durée de la concession;—D'où il suit qu'en décidant le contraire et en annulant la contrainte de l'administration de l'enregistrement en paiement du droit proportionnel, le jugement dénoncé a violé les dispositions de loi ci-dessus visées;

Sur le deuxième chef du pourvoi: — Vu l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu que, par l'art. 14 du traité, le concessionnaire s'est engagé à faire, aux frais de la ville, la fourniture et la pose des candélabres et consoles, et la ville lui a concédé, pour l'établissement de l'usine, un terrain communal dont il aurait à imputer, jusqu'à due concurrence, le prix sur la valeur des susdits appareils et de leur pose; que la cession du terrain concédé ayant été réalisée par acte public du 8 août 1837, au prix de 6,864 fr., le droit proportionnel de vente a été perçu sur l'enregistrement de cet acte; mais que le receveur ayant omis, lors de l'enregistrement du traité du 6 août 1856, d'exiger une déclaration estimative de la fourniture et de la pose des candélabres et consoles, le droit proportionnel reste encore dû sur la fraction de cette valeur qui excéderait la somme de 6,864 fr., prix de l'immeuble cédé en paiement jusqu'à due concurrence; que la liquidation du droit dont il s'agit dépend de la détermination même de la valeur des candélabres et consoles et de leur pose;—Attendu qu'une déclaration estimative, de la part du redevable, était le mode d'évaluation prescrit par la loi de l'enregistrement; que, si elle n'a pas été exigée comme elle aurait pu l'être quand le traité a été soumis à la formalité de l'enregistre-

---

(1) Il est de règle que le droit proportionnel d'obligation qui n'a pas été perçu sur un acte, à raison de l'existence d'une condition suspensive, devient exigible quand cette condition s'est accomplie. V. Cass. 5 août 1850 (vol. 1850.1.766) et 11 nov. 1846 (vol. 1847.1.40).—Ce point n'était pas contesté dans l'espèce, où il s'agissait uniquement de savoir si la clause qui laissait à la ville le droit d'exiger, quand elle le jugerait convenable, l'exécution du marché, était une condition suspensive qui, l'exécution du marché une fois réclamée, rendait l'obligation pure et simple, ou une condition potestative qui permettait à la ville de renoncer au marché après en avoir réclamé l'exécution, et laissait les effets du traité dans une perpétuelle indétermination. Or, il n'était pas possible d'admettre que le concessionnaire de l'éclairage, qui s'était soumis à l'exécution de travaux considérables pour effectuer la fourniture de gaz à laquelle il était conditionnellement engagé, eût pu entendre que la ville, qui restait maîtresse d'exiger cette fourniture quand elle le jugerait convenable, pût y renoncer après l'avoir exigée, de manière à rendre inutiles les travaux faits par le concessionnaire. — Peut-être même pourrait-on prétendre que la clause dont il s'agit constituait bien plus un terme stipulé pour l'exécution des obligations du concessionnaire, qu'une condition proprement dite laissant cette obligation en suspens; que c'était la clause *cum voluero*, qu'il ne faut pas confondre avec la clause *si voluero*. V. la loi 46, Dig. *de Verb. oblig.*; Malleville, sur l'art. 1174, C. Nap.; Toullier, t. 6, n. 408 et suiv.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 534, notes 15 et 22.

(2) V. anal. en ce sens, Cass. 4 mars 1823 (t. 7.1.203).

ment, il ne s'ensuit pas qu'elle n'ait pu l'être ultérieurement pour la fixation d'un droit proportionnel exigible et non prescrit; qu'aucune déchéance, en effet, n'a été, pour une semblable hypothèse, prononcée par la loi contre l'action de l'administration de l'enregistrement;—D'où il suit qu'en déclarant non recevable, sur ce chef, la demande de ladite administration, le jugement dénoncé a violé la disposition ci-dessus visée ;—Casse le jugement du tribunal de Saint-Malo, du 2 avr. 1859, etc.

Du 20 mai 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Laborie, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Moutard-Martin, av.

EXPROPRIATION POUR UTIL. PUBL., CONSENTEMENT, PREUVE, CASSATION, SURSIS.

Le jugement qui donne acte à un propriétaire de son consentement à l'expropriation pour cause d'utilité publique doit porter en lui-même la preuve directe du fait même de ce consentement. Ainsi, est nul le jugement qui constate seulement qu'il a été rendu sur la simple et unique déclaration du préfet attestant l'existence du consentement allégué (1). (L. 3 mai 1841, art. 14.)

Et, au cas de pourvoi en cassation contre ce jugement, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer jusqu'au jugement d'une instance dans laquelle il s'agit de savoir si l'occupation du terrain a été ou non consentie par le propriétaire : la question du pourvoi étant de savoir, non pas si, à une époque quelconque, le consentement a été donné, mais si la preuve en était rapportée au moment où le jugement attaqué a donné acte de ce consentement. (Id. art. 20.)

(Guérin C. ville de Paris.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions de la ville de Paris à fin de sursis, fondées sur ce que, à raison de son appel du jugement du tribunal civil de la Seine du 31 août 1861, qui l'a condamnée à restituer aux héritiers Guérin le terrain dont elle se serait indûment emparée, la Cour impériale de Paris aura à apprécier si l'occupation de ce terrain n'est point régulière, en ce sens qu'elle aurait eu lieu du consentement des héritiers Guérin par suite de l'abandon qu'ils en auraient fait, et préjugera, par là même, la question soulevée par le pourvoi; qu'il y a lieu, dès lors, de surseoir jusqu'après l'arrêt de la Cour impériale de Paris : — Attendu, sur ce point, que la question vraie et réelle du pourvoi n'est point de savoir si, à une époque quelconque, les héritiers Guérin auraient fait, ou non, l'abandon à la ville de Paris du terrain dont il s'agit, mais bien et uniquement si, au moment où le jugement attaqué a donné acte de leur consentement, la preuve de ce consentement était dès lors rapportée conformément aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 3 mai 1841;—D'où il suit que les justifications ultérieures qui pourraient, à cet égard, résulter éventuellement de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, ne pourraient exercer aucune influence sur le sort du pourvoi; — Par ces motifs, rejette les conclusions à fin de sursis;

Au fond : — Vu les art. 2, 14 et 20 de la loi du 3 mai 1841 ;— Attendu, en droit, que s'il peut être suppléé aux formalités qui précèdent le jugement d'expropriation par l'abandon volontaire que le propriétaire fait de sa chose, il résulte toutefois des dispositions combinées des art. 2 et 14 de la loi précitée, que le jugement qui lui donne acte de son consentement doit nécessairement porter en lui-même la preuve directe du fait même de ce consentement; — Attendu, en fait, qu'il n'appert point des énonciations du jugement attaqué, non plus que des pièces qu'il vise, qu'aucune preuve sur ce point ait été produite, tandis que ce même jugement constate, au contraire, qu'il a été rendu sur la simple et unique déclaration du préfet de la Seine attestant l'existence du consentement allégué; — D'où il suit qu'en donnant acte, en cet état des faits et de la procédure, du prétendu consentement des demandeurs à leur renvoi devant le jury d'expropriation pour la fixation de l'indemnité qui leur serait due à la suite de l'expropriation des terrains dont il s'agit, le tribunal civil de la Seine a commis un excès de pouvoirs et formellement violé les articles ci-dessus visés de la loi du 3 mai 1841 ;— Casse, etc.

Du 23 déc. 1862.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés.; Aylies, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Groualle et Jager-Schmidt, av.

(1) Jugé déjà dans le même sens qu'il y a nullité lorsque le jugement prononce l'expropriation, en se fondant sur le consentement du propriétaire à l'abandon de sa propriété, sans qu'il soit fait d'ailleurs mention dans le jugement soit de l'acte qui contient ce consentement, soit de l'accomplissement des formalités préalables de l'expropriation qui, en l'absence de ce consentement, devenaient nécessaires: Cass. 29 janv. 1850 (vol. 1850.1.492).—Rappelons ici que le jugement qui donne acte à un propriétaire de son consentement à l'expropriation, tient lieu du jugement d'expropriation et produit les mêmes effets: Cass. 12 juin 1860 (vol. 1860.1.1005); Paris, 7 mai 1861 (vol. 1861.2.401) et 11 août 1862 (vol. 1862.2.417).

EXPROPRIATION POUR UTIL. PUBL., JURY, DÉPARTEMENT DE LA SEINE, DIRECTEUR DU JURY, JUGE SUPPLÉANT.

L'art. 29 de la loi du 3 mai 1841 ne prescrivant pas pour le département de la Seine, comme pour les autres départements, la subdivision de la liste générale du jury en autant de listes qu'il y a d'arrondissements, il s'ensuit qu'un jury spécial pour des expropriations prononcées dans l'un des arrondissements du département de la Seine peut être choisi sur la liste générale. (L. 3 mai 1841, art. 29 et 30.)

Lorsqu'un juge suppléant a été nommé directeur du jury, il y a présomption que les magistrats plus anciens étaient empêchés (1). (Décr. 30 mars 1808, art. 49.)

(Nézot C. comm. de Puteaux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 30 de la loi du 3 mai 1841 : — Attendu que l'art. 29 de cette loi ordonne que le nombre des jurés désignés par le conseil général pour le département de la Seine sera de 600; que, par exception à la règle posée pour les autres départements, cet article ne prescrit aucune subdivision de cette liste en autant de listes qu'il y a d'arrondissements dans le département de la Seine; que l'art. 30 ne contient aucune dérogation, sous ce rapport, à l'art. 29; — D'où il suit que la Cour impériale de Paris a régulièrement procédé, en choisissant, sur la liste des 600 jurés dressée par le conseil général pour le département de la Seine, le jury spécial chargé de fixer les indemnités dues pour les expropriations consommées dans l'arrondissement de Saint-Denis, et notamment à Puteaux; que le jury réunissait donc toutes les conditions voulues par la loi;

Sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 : — Attendu que de l'ordonnance portant nomination de M. Hua, juge suppléant, comme magistrat directeur du jury, résultait une présomption légale de l'empêchement des deux jurés commis par le jugement d'expropriation et de tous les jurés titulaires ou suppléants plus anciens que M. Hua; que d'ailleurs, et surabondamment, l'ordonnance qui commet M. Hua

(1) C'est là l'application d'un principe certain. V. Cass. 17 nov. 1861 (vol. 1862.1.302) et le renvoi.

porte qu'elle n'a été rendue qu'à la suite de l'empêchement de tous les membres du tribunal, au nombre desquels figuraient les deux magistrats commis par le jugement d'expropriation; que M. Hua était donc compétent pour diriger le jury, dont les opérations sont régulières et conformes à la loi; — Rejette, etc.

Du 16 mars 1863.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés.; Glandaz, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Salveton, av.

EXPROPRIATION POUR UTIL. PUBL., CATÉGORIES, JURÉ, INCOMPATIBILITÉ.

Au cas où différentes affaires d'expropriation ont été divisées en catégories, et où l'un des jurés se trouve avoir des liens de parenté ou une communauté d'intérêts avec le propriétaire exproprié dans l'une de ces affaires, ce juré peut être écarté du jury même pour les affaires de la même catégorie à l'égard desquelles n'existe pas l'incompatibilité ou incapacité **(1) (L. 3 mai 1841, art. 32.)**

(Nicolas et autres C. Ville de Saint-Etienne.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, dans les faits de la cause, les différentes affaires sur lesquelles le jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Etienne avait à prononcer ayant été divisées en quatre catégories, le directeur du jury a décidé que le juré Neyron-Desgranges, pour cause d'incompatibilité résultant de liens de parenté et de communauté d'intérêts, ne ferait pas partie des jurés appelés à connaître des demandes comprises dans les trois premières catégories; — Que cette décision, prise dans les termes de l'art. 32 de la loi precitée, ne peut donner ouverture à cassation, suivant l'art. 40 de la même loi;—Qu'il importe peu que les raisons d'incompatibilité reconnues par le juge n'existassent pas particulièrement dans les affaires concernant les demandeurs;—Qu'en effet, ces affaires avaient été, du consentement et avec le concours de toutes les parties, réunies dans une même catégorie avec celles dans lesquelles se trouvaient ces causes d'incompatibilité; que, dès lors, les unes se trouvaient liées aux autres, et qu'il suffisait que l'incompatibilité existât à l'égard de l'une d'elles pour que l'incapacité du juré existât à l'égard de toutes celles qui leur étaient devenues solidaires; — Rejette, etc.

Du 30 mars 1863. — Ch. civ.— MM. Troplong, 1er prés.; Delapalme, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); de Saint-Malo, Mazeau et Hallays-Dabot, av.

EXPROPRIATION POUR UTIL. PUBL., VISITE DES LIEUX.

La visite des lieux peut être faite, en partie par quelques-uns des jurés délégués à cet effet, et en partie par les autres jurés délégués, sauf à se rendre mutuellement compte du résultat, lorsque les parties y ont elles-mêmes consenti et ont assisté à la visite ainsi faite. (L. 3 mai 1841, art. 37.)

(Larderet et autres C. Ville de Saint-Etienne.) — ARRÊT.

LA COUR;... — Attendu qu'il résulte des faits établis par le procès-verbal que, le jury ayant décidé que les parcelles atteintes par l'expropriation seraient visitées par une commission composée de huit de ses membres, il a été procédé à cette visite par les huit membres désignés, en présence de toutes les parties et du magistrat directeur; qu'arrivé sur les parcelles indiquées par le plan, il a été convenu, cette parcelle se divisant en plusieurs branches, que la moitié des membres de la commission visiterait la partie gauche, et l'autre moitié les autres parties, sauf à se rendre mutuellement compte du résultat de leur visite; que cela a été ainsi exécuté avec le concours des parties, avec leur consentement et celui de leurs conseils;... qu'une telle manière de procéder n'a rien de contraire à la loi, et que les divers membres de la commission agissant ainsi d'accord, placés sur un même terrain, se communiquant et pouvant se communiquer leurs impressions, éclairés d'ailleurs par la présence et les observations des parties, ne peuvent être considérés comme s'étant isolés les uns des autres et ayant agi divisément; qu'une telle manière de procéder était, d'ailleurs, conforme à la nature de la mission qu'une partie du jury avait reçue du jury tout entier et en rapport avec l'étendue et la nature des localités qu'il s'agissait d'examiner; qu'aucune loi n'a donc été violée; — Rejette, etc.

Du 30 mars 1863. — Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés.; Delapalme, rapp.; de Marnas, 1er av. gén.; de Saint-Malo et Hallays-Dabot, av.

EXPROPRIATION POUR UTIL. PUBL., PUBLICITÉ.

Il y a mention suffisante de la publicité d'une séance du jury employée, successivement et sans désemparer, au jugement de plusieurs affaires, quand le procès-verbal relatif à l'une des affaires énonce cette publicité, bien que le procès-verbal des autres affaires ne reproduise pas la même énonciation **(1). (L. 3 mai 1841, art. 37.)**

(Comm. de Puy-Laurens C. Albouy.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la prétendue violation de la disposition de l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, portant que la discussion est publique: — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des opérations du jury qu'un jury unique a, du consentement de toutes les parties, dont le directeur du jury leur a donné acte, statué sur toutes les évaluations d'indemnité dues aux divers propriétaires expropriés; — Attendu que la publicité de la discussion, formellement exprimée au sujet de l'une des décisions rendues, vu la continuité des opérations qui ont eu lieu dans les mêmes conditions, et en l'état du procès-verbal, s'applique à l'ensemble des décisions intervenues; — Qu'il suit de là que la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur du jury, en date du 7 fév. 1862, qui a déclaré cette décision exécutoire, n'ont, en ce qui concerne Honorine Albouy, défenderesse au pourvoi, aucunement contrevenu à l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841, portant que la discussion est publique, et que cette formalité a été remplie à l'égard de l'indemnité due à ladite Honorine Albouy, ainsi qu'à l'égard des indemnités dues à tous les autres propriétaires expropriés; — Rejette, etc.

Du 20 août 1862. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Moreau de la Meurthe, rapp.; de Marnas, 1er av. gén.; Marmier, av.

EXPROPRIATION POUR UTIL. PUBL., INDEMNITÉ, CONTESTATION AU FOND, RENVOI.

Lorsque l'expropriant, tout en prétendant que l'indemnité réclamée par un locataire n'est pas due en ce que le bail n'est pas sincère, fait cependant offre d'une indemnité qui ne peut être considérée comme sérieuse (un franc), la décision du jury qui alloue cette indemnité doit être cassée comme s'attribuant par là le jugement d'une contestation sur le fond du droit qu'il devait renvoyer devant les juges compétents, tout en fixant l'indemnité

(1) Un arrêt de la Cour de cassation du 11 juill. 1859 (vol. 1861.1.380) a cependant jugé qu'un juré n'est point incapable de statuer sur des affaires dans lesquelles il n'est pas intéressé personnellement, alors même qu'elles auraient été réunies dans une seule catégorie avec une affaire qui le concerne.

(1) V. en ce sens, Cass. 4 juill. 1854 (vol. 1855.1.218), 6 déc. 1854 (*ibid.*, 221) et 18 déc. 1861 (vol. 1862.1.1060).

sérieuse qui serait due dans le cas où le droit du locataire viendrait à être reconnu (1). (L. 3 mai 1841, art. 39 et 49.)

(Chave-Lan C. Ville de Marseille.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841 ;— Attendu qu'il résulte du procès-verbal des opérations du jury qu'il y avait litige sur le droit en vertu duquel Henry Chave-Lan et comp. réclamaient une indemnité ; que l'avoué de ceux-ci ayant plaidé sur la validité du bail qui était leur titre, le magistrat directeur l'a interrompu pour lui dire qu'il traitait une question de dol et de fraude dont le jury ne pouvait connaître, et que l'art. 49 de la loi du 3 mai 1841 réservait aux tribunaux ; que l'avoué a répondu que l'offre de 1 fr. par la ville de Marseille, étant la négation de toute indemnité, il était obligé de prouver, par la sincérité de son titre, qu'une indemnité lui était due ; que l'avocat de la ville de Marseille invité alors par le magistrat directeur à déclarer si l'offre de 1 fr. impliquait l'acceptation du principe de l'indemnité, cet avocat a répondu qu'aux termes de l'art. 48 de la loi de 1841, le jury est juge de la sincérité des actes ; qu'en faisant l'offre de 1 fr., il se conformait à la pratique admise devant le jury de Paris ; que de ces explications respectivement échangées, il résulte que la ville de Marseille, en offrant une indemnité de 1 fr., mettait en question la validité du titre même constitutif du droit des expropriés, et n'avait d'autre but que de soustraire à la juridiction ordinaire un litige qui était exclusivement de la compétence de celle-ci ;—D'où il suit qu'en fixant purement et simplement l'indemnité réclamée, sans se conformer aux prescriptions des art. 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841, le jury de Marseille et le magistrat directeur de ce jury, en ordonnant l'exécution de cette décision, ont violé lesdits articles de loi ; — Casse, etc.

Du 27 janv. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Glandaz, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Béchard et Hérisson, av.

EXPROPRIATION POUR UTIL. PUBL., INDEMNITÉ ÉVENTUELLE, DOMMAGE INCERTAIN.

Le jury ne peut accorder une indemnité que pour un dommage certain et actuel, et non pour un dommage futur et incertain (2) ; *par exemple, pour celui qui pourrait résulter des modifications apportées au régime des eaux par suite des travaux dont l'utilité publique a été déclarée.* (L. 3 mai 1841, art. 38 et 39.)

(Raboin C. Chem. de fer du Midi.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il résulte des conclusions prises contradictoirement devant le jury que la demanderesse réclamait une indemnité unique de 54,782 fr. pour réparation de deux sortes de dommages, ceux résultant actuellement de l'expropriation et ceux pouvant résulter des inondations que produirait le changement de régime des eaux occasionné par les travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer ; — Attendu que le jury, en fixant à la somme de 11,000 fr. *toutes les indemnités* dues à la demanderesse, a clairement exprimé sa volonté de réparer par cette fixation tous les dommages actuels et certains résultant de l'expropriation ; qu'en réservant à ladite demanderesse tous ses droits à l'indemnité applicable aux dommages qui pourraient résulter des modifications apportées au régime des eaux par la construction du chemin de fer, le jury a reconnu à bon droit qu'il n'entrait pas dans ses attributions de prononcer sur un préjudice futur et éventuel ; qu'ainsi il n'a ni excédé ses pouvoirs, ni violé soit l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841, soit aucune autre loi ;— Rejette, etc.

Du 3 mars 1863.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés.; Sévin, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Larnac et Léon Clément, av.

EXPROPRIATION POUR UTIL. PUBL., SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, GÉRANT, INDEMNITÉ.

Le gérant d'une société en commandite formée pour l'exploitation d'immeubles, ne peut, en cas d'expropriation de ces immeubles entraînant la dissolution de la société, réclamer une indemnité à raison des avantages qu'il avait comme gérant et dont il se trouve privé par suite de l'expropriation.

Dans tous les cas, cette demande est non recevable si le gérant n'a pas fait connaître sa prétention dans le délai de huitaine à partir de la notification à la société du jugement d'expropriation. (L. 3 mai 1841, art. 21.)

(Vesin C. Ville de Marseille.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur les trois moyens du pourvoi :—Attendu que le magistrat directeur du jury ne doit soumettre à son examen que les demandes d'indemnité se rattachant à l'expropriation et qui ont été formulées conformément à la loi ; que, sous ce double rapport, ce magistrat est donc compétent pour apprécier la nature et la régularité de ces demandes ; — Attendu qu'en dehors de l'indemnité accordée à la société Joseph Vesin et compagnie, à raison de l'expropriation subie par elle des immeubles dont elle était propriétaire, Joseph Vesin réclamait en outre, en son nom propre et personnel, une indemnité distincte pour la privation des avantages qu'il avait comme gérant de la société, et dont il se trouvait privé par suite de l'expropriation qui avait entraîné la dissolution de cette société ; — Attendu que le préjudice dont se plaignait Vesin n'était pas une conséquence directe et nécessaire de l'expropriation; qu'il ne dérivait pas de la privation d'un droit que Vesin aurait eu à un titre quelconque sur l'immeuble dont la société était évincée ; que Vesin n'était donc pas un véritable intéressé dans le sens de la loi d'expropriation, et ne pouvait en cette qualité réclamer une indemnité ;—Attendu que, Vesin eût-il été intéressé, sa demande, indépendante de celle de la société formée par lui en son propre et privé nom, dans son intérêt exclusif, était une demande nouvelle, que Vesin n'aurait eu le droit de porter devant le jury qu'autant qu'il aurait fait connaître ce droit dans les délais voulus par l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841 ; qu'à défaut de cette déclaration préalable, il était dans tous les cas déchu de son droit à une indemnité ;—D'où il suit que le magistrat directeur du jury, en refusant par ces deux motifs de soumettre la prétention de Joseph Vesin au jury, n'a ni commis un excès de pouvoir, ni violé la loi ;—Rejette, etc.

Du 16 déc. 1862. — Ch. civ.— MM. Troplong, 1er prés.; Glandaz, rapp.; de Raynal, av. gén.; Béchard et Hérisson, av.

EXPROPRIATION POUR UTIL. PUBL., PRÉEMPTION, RENONCIATION.

La renonciation au droit de préemption accordé à l'ancien propriétaire par l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841, ne saurait résulter de ce que ce propriétaire a reçu l'indemnité fixée pour l'immeuble entier, sans faire aucune réserve, alors même qu'au moment de cette réception il prévoyait qu'une partie de l'immeuble exproprié ne serait point employée aux travaux projetés.

---

(1) V. *conf.*, Cass. 23 avr. 1855 (vol. 1855.1.605). — Sur le pouvoir appartenant au jury d'apprécier la sincérité des titres, voy. MM. de Peyronny et Delamarre, *Comment. des lois d'expropr.*, n. 622 ; et Daffry de la Monnoye, *Lois de l'expropr.*, p. 415.

(2) C'est là un principe constant. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Expropr. pour util. publ.*, n. 334 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. verb.*, n. 252 et 253.

(Genest et autres C. Comm. de Neuville-sur-Saône.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 545, C. Nap., 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841 ;—Attendu que, si tout ou partie des immeubles expropriés pour des travaux d'utilité publique ne reçoit point cette destination, les anciens propriétaires peuvent en obtenir la remise, en vertu du droit de préemption établi par l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841, et que ce droit ne cesse d'exister, d'après l'art. 62 de la même loi, que pour les terrains acquis sur la réquisition même des propriétaires, conformément à l'art. 50 ; — Attendu, néanmoins, que les demandeurs ont été considérés par l'arrêt attaqué comme ayant renoncé d'avance à ce droit de préemption, et que la présomption de cette renonciation a été spécialement fondée sur le fait qu'ils ont reçu l'indemnité à eux due pour leur immeuble entier, et qu'au moment où ils l'ont reçue ils auraient prévu qu'une partie dudit immeuble ne serait point employée pour les travaux publics ;—Attendu qu'en faisant résulter de cette double circonstance la présomption de la renonciation des propriétaires au droit de préemption et la perte de ce droit, l'arrêt attaqué s'est mis en contradiction formelle avec les principes consacrés par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;—Attendu, en effet, que l'allocation d'une indemnité préalable au propriétaire est la condition légale de sa dépossession, et que cette garantie qui lui est donnée par des dispositions de droit public est indépendante des événements qui peuvent se réaliser ultérieurement ; que le propriétaire n'est point tenu de l'abdiquer pour conserver, à l'effet de l'exercer éventuellement plus tard, le droit de préemption, lors même qu'il aurait la prévision d'un changement de destination de l'immeuble exproprié, prévision toujours incertaine, puisqu'il dépend de l'administration de garder et d'employer les terrains expropriés jusqu'à la publication de l'avis de la revente prévu dans l'art. 62 de la loi du 3 mai 1841 ;—Qu'en décidant, au contraire, que les consorts Genest, instruits soit par l'état des travaux, soit par d'autres renseignements, qu'une parcelle de leur immeuble exproprié resterait libre et non employée pour les travaux publics, auraient, par la demande et l'acceptation de l'indemnité intégrale, manifesté la volonté de laisser la propriété entière à la ville, et se seraient par là rendus non recevables à exercer plus tard le droit de préemption, la Cour impériale de Lyon a expressément violé les articles susvisés ;—Casse, etc.

Du 27 avr. 1863. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Quénault, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Galopin et Bosviel, av.

CORSE, PORT D'ARMES, ENCLOS.

Si le port d'armes, interdit en Corse par l'art. 1er de la loi du 10 juin 1853 (1), ne doit s'entendre que d'un port extérieur, le fait de tirer un coup de fusil, de l'intérieur d'un enclos, sur des pièces de gibier placées en dehors de la clôture de cet enclos, constitue un tel port d'armes ;... de même qu'il est constitutif d'un délit de chasse : la circonstance que l'usage de l'arme a eu lieu de l'intérieur à l'extérieur, doit avoir la même influence au point de vue de la loi sur le port des armes en Corse, qu'au point de vue de la loi sur la chasse (2).

(Sammarcelli.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 1er de la loi du 10 juin 1853, qui porte : « Le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient, est interdit en Corse... ; »—Attendu que, s'il est vrai que cette disposition n'a pas eu en vue la répression de la simple détention, en Corse, de toutes armes quelconques, mais uniquement le port de ces armes, et si le port d'une arme ne peut exister matériellement et légalement que lorsque c'est extérieurement qu'il a eu lieu, il est également vrai que tous les caractères du port extérieur d'une arme se rencontrent dans les circonstances de fait mises à la charge du prévenu Sammarcelli par l'arrêt attaqué (de la Cour de Bastia, du 31 mars 1862) ; — Qu'en effet, il appert des constatations de cet arrêt « que le prévenu, en déchargeant son fusil de l'intérieur de son enclos, a tiré sur des pièces de gibier placées en dehors du mur qui sert de clôture à cet enclos ; » — Que ce fait, qui établit un rapport direct entre l'extérieur et l'usage de l'arme que Sammarcelli portait dans ses mains, ne peut plus être réputé un acte de simple détention intérieure ;—Qu'il faudrait, pour le réduire ainsi, que le port et l'usage de l'arme se fussent renfermés, l'un et l'autre, dans l'intérieur de l'habitation ou de ses attenances, comme dans le cas où le porteur de l'arme s'en serait servi de sa maison même pour faire feu sur un objet placé soit dans une basse-cour, soit dans un jardin clos, attenant à cette maison ; —Que ce fait diffère du fait de l'espèce actuelle, à ce point que le premier, protégé qu'il est par l'art. 2 de la loi sur la chasse du 3 mai 1844, ne contiendrait aucune infraction à cette loi, tandis qu'il est de règle, ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'arrêt attaqué lui-même, que le second renferme, par cela seul qu'il s'est commis de l'intérieur à l'extérieur, toutes les conditions constitutives d'un délit de chasse ; —Qu'on ne pourrait, sans contradiction, admettre comme décisive, relativement à la loi sur la chasse, l'influence du fait que l'usage de l'arme a eu lieu de l'intérieur à l'extérieur, et la considérer comme nulle relativement à la loi sur le port des armes en Corse ; — Que toute autre interprétation serait contraire au véritable esprit de la loi, et pourrait même la rendre illusoire dans des cas où la force exécutoire de ses dispositions importe essentiellement au but de sûreté générale qu'elle s'est proposé ; — Qu'il suit de là qu'en refusant de faire application de l'art. 1er ci-dessus visé aux faits qu'il avait retenus à la charge de Sammarcelli, l'arrêt attaqué a manifestement violé ledit article ;—Casse, etc.

Du 19 juill. 1862.—Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés. ; Nouguier, rapp. ; Guyho, av. gén.

TAPAGE NOCTURNE, DOMICILE.

Les bruits et tapages nocturnes tombent sous l'application de l'art. 479, n. 8, C. pén., alors même qu'ils ont lieu dans l'intérieur des habitations, s'ils sont entendus du dehors et troublent la tranquillité publique.

(Fraud.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 479, n. 8, 65, C. pén., 408 et 413, C. inst. cr. ;—Attendu que le jugement attaqué (rendu par le tribunal de police de Saint-Philibert-de-Grand-Lieu le 24 nov. 1862) s'est fondé, pour renvoyer Henri Fraud des fins de la plainte, sur ce que chacun est libre de se conduire dans sa demeure comme bon lui semble, et sur ce que ceux qui font de la musique et qui donnent des bals chez eux n'ont jamais été poursuivis pour tapage nocturne ;—Attendu que les bruits qui ont lieu dans l'intérieur des habitations ne peuvent être protégés par la liberté du domicile, lorsqu'ils sont entendus du dehors et troublent la tranquillité des habitants, et qu'aucune tolérance antérieure pour des faits ayant d'ailleurs un tout autre caractère, ne saurait af-

---

(1) La durée de cette loi a été prorogée jusqu'au 10 juin 1868 par une loi récente du 23 mai 1863 (V. *Lois annotées*, p. 26).

(2) Il est certain qu'il y a délit de chasse de la part de celui qui, de son enclos, tire sur du gibier se trouvant en dehors de cet enclos, et que le fait de chasse autorisé par l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844 n'est licite qu'autant qu'il reçoit son entier accomplissement dans l'enceinte même de la clôture de l'habitation. *Sic*, Cass. 14 août 1847 (vol. 1847.1.876) et M. Berriat-Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, n. 19.

franchir les contrevenants des peines qu'ils ont encourues; — Attendu, dès lors, que le jugement attaqué a admis des excuses non autorisées par la loi, refusé de tirer des faits constatés leurs conséquences légales, et expressément violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 479, n. 8, C. pén.;—Casse, etc.

Du 1er mai 1863. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; Perrot de Chézelles, rapp.; Charrins, av. gén.

1° Dommages-intérêts, Partie civile, Parents, Réversibilité. — 2° Partie civile, Cour d'assises, Dommages-intérêts, Délai.

1° *Les juges de répression peuvent, dans les dommages-intérêts qu'ils accordent à la partie civile, comprendre des réparations au profit des membres de sa famille lésés comme elle par le fait poursuivi, et vis-à-vis desquels sa qualité* (de mère, par exemple) *lui impose des obligations naturelles et légales, et spécialement condamner l'accusé ou prévenu à lui servir une rente viagère réversible sur ses enfants, encore bien que ceux-ci ne soient pas en cause, alors d'ailleurs que sa demande tendant à obtenir la réparation entière du dommage souffert n'a pas été formée en leur nom, mais seulement en son nom personnel* (1). (C. Nap., 1121, 1382, 1973; C. pén., 51.)

Vainement prétendrait-on qu'il y a là violation, soit de la maxime que nul en France ne plaide par procureur, *soit de la défense faite par l'art.* 51, *C. pén., aux juges de répression qui accordent des dommages-intérêts à la partie lésée, de les appliquer* à une œuvre quelconque (2).

Le bénéfice des réparations peut, du reste, être étendu même à des parents à l'égard desquels n'existe pas l'obligation de se fournir réciproquement des aliments (3). (C. Nap., 203 et suiv.)

2° *La demande en dommages-intérêts formée par la partie lésée devant la Cour d'assises ne saurait être déclarée non recevable comme n'ayant été formée qu'après le jugement du procès criminel, si cette partie est intervenue comme partie civile avant la clôture des débats, et si la Cour d'assises, en lui donnant acte de cette intervention, a déclaré qu'il y serait statué après le jugement du procès criminel* (4). (C. inst. crim., 359.)

(Caderousse-Gramont C. Dillon.)

Dans un duel qu'il eut avec le sieur Dillon, le sieur de Caderousse-Gramont eut le malheur de tuer son adversaire. Traduit, par suite, sous l'accusation d'homicide volontaire, il fut acquitté sur la déclaration négative du jury. Mais, par arrêt du 26 nov. 1862, la Cour d'assises de Seine-et-Oise le condamna, à titre de dommages-intérêts, envers la mère du sieur Dillon, qui s'était portée partie civile, au paiement d'une pension viagère de 3,000 fr., réversible pour les deux tiers sur la tête de deux fils qui lui restaient et qui étaient frappés d'aliénation mentale.

Pourvoi en cassation de la part du sieur de Caderousse-Gramont, fondé sur les violations de loi énumérées dans le rapport suivant de M. le conseiller Nouguier.

« Le moyen de cassation proposé, a dit ce magistrat, se résume en réalité dans une seule critique, critique adressée à la clause de réversibilité ajoutée par l'arrêt à la condamnation judiciaire. Il est très-vrai, néanmoins, que ce moyen se produit sous l'apparence de quatre propositions distinctes. On soutient, en effet, que l'arrêt a violé : 1° l'art. 359, C. inst. crim., qui oblige la partie civile à former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement du procès criminel; 2° le principe que la *famille* n'est pas un être moral ayant une existence civile propre; 3° la maxime que « nul en France ne plaide par procureur »; 4° enfin, le principe que ceux-là seuls ont droit de réclamer des indemnités pour le meurtre d'un parent, qui auraient eu le droit corrélatif d'obtenir de lui des aliments en justice.—Les trois dernières propositions n'ont de valeur qu'autant qu'elles sont réunies. Elles présentent alors à juger une question qui a sa délicatesse, celle de savoir si, lorsqu'une action en réparation d'un dommage est formée par une des parties lésées, cette partie peut demander et obtenir que des tiers, étrangers à l'instance, profitent, dans une proportion quelconque, des indemnités accordées.—Nous disons que telle est l'unique question qui en ressort, et, en effet, il est impossible, ce nous semble, d'attribuer une autre portée aux développements du pourvoi, et d'attacher de l'importance à chacune de ses branches, si on les isole les unes des autres.

« Et d'abord, quant à la compétence, comment pourrait-elle être contestée? On dit que la Cour d'assises ne pouvait être légalement saisie que par une demande formée avant le jugement. Cela est vrai, et l'art. 359, § 2, C. inst. crim., l'exige ainsi; mais ce qui est vrai également, c'est que la demande de la veuve Dillon s'est produite au cours des débats, et que la Cour d'assises, en en donnant acte et en déclarant qu'il serait fait droit après le jugement du procès criminel, a procédé très-régulièrement, en conformité d'une jurisprudence constante et d'une pratique de tous les jours.

« On dit encore, et c'est là la seconde proposition, qu'en droit la famille n'a pas d'existence propre; qu'on ne peut porter en justice une action collective en son nom. Rien n'est plus certain; mais la veuve Dillon n'a point agi au nom des siens. Il suffit de relire ses conclusions pour voir qu'elle est intervenue et qu'elle a conclu en son nom seul. Elle a, sans doute, demandé que le bénéfice de la condamnation s'étendît non-seulement sur elle, mais sur d'autres membres de sa famille. De là la question de savoir si elle a pu demander et obtenir, au profit de personnes étrangères à l'instance, une part dans les dommages-intérêts; mais rien de plus.

« On dit enfin, et c'est là la troisième proposition, « que nul en France « ne plaide par procureur. » Soit; mais qu'en conclure? Est-ce que la veuve Dillon s'est présentée au nom de ses fils? Nous comprendrions alors le grief. Comme tous deux sont majeurs, et qu'ils n'ont pas été interdits, nul ne peut agir en leur nom en justice; mais leur mère n'a point agi en leur nom; elle n'a, nous le répétons encore avec ses conclusions et avec l'arrêt attaqué, elle n'a agi qu'en son nom personnel. C'est en procédant ainsi qu'au fond elle a demandé une réversibilité éventuelle sur d'autres têtes que la sienne, de telle sorte que tout se réduit donc à l'unique question que j'ai dégagée d'avance de ces diverses thèses, et qui se résume (je le répète) dans le point de savoir si, « lorsqu'une action en réparation d'un dommage est formée par une des parties lésées, cette partie peut demander et obtenir que des tiers, étrangers à l'instance, profitent pour partie des indemnités accordées. »

« Cette question n'est point purement abstraite. Nos lois contiennent plusieurs dispositions qui lui servent de siége, et la première de ces dispositions est celle de l'art. 51, C. pén. La Cour a remarqué ces mots du dernier paragraphe : « A une œuvre quelconque. » Quelle est l'interprétation qu'il faut leur donner? Sont-ils assez généraux, assez absolus pour embrasser toute personne étrangère à l'instance? Ne sont-ils pas limités, au contraire, par cette expression « œuvre », qui paraît indiquer une fondation quelconque? Ne faut-il pas les limiter ainsi, éclairés qu'ils sont par tous les précédents de la jurisprudence qui les a interprétés comme s'appliquant aux pauvres, aux hospices, aux fabriques, aux communes, aux églises, etc.? C'est là, ce nous semble, un des points les plus sérieux de notre examen.

« Du reste, l'art. 51 n'est pas isolé dans notre droit, et peut-être

(1-2) Cette grave et importante solution a été déjà consacrée par un précédent arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 1851 (Bull. n. 177). V. aussi dans le même sens, M. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 9, p. 279.

(3) V. sur ce point, les considérations élevées qu'a présentées M. le conseiller Nouguier dans les observations que nous reproduisons.

(4) Décidé dans le même sens, par deux arrêts antérieurs de la Cour de cassation des 10 fév. 1835 (vol. 1835.1.304) et 22 avr. 1836 (vol. 1836.1.685). *Conf.*, M. F. Hélie, *loc. cit.*, p. 293 et 294. — V. aussi Cass. 22 janv. 1830 (t. 9.1.486), 20 oct. 1835 (vol. 1835.1.850) et 28 janv. 1853 (vol. 1853.1.584).

faut-il, pour avoir la juste mesure de la restriction qu'il comporte, rechercher dans nos lois civiles quelles sont les règles générales en cette matière. A cet égard, l'on rencontre dans le Code Napoléon deux prescriptions d'une haute importance. La première est celle qui ressort de la combinaison des art. 1119, 1120 et 1121; la seconde, celle qui ressort de la combinaison des art. 1971, 1972 et 1973. La première est empruntée au chapitre concernant les conditions essentielles pour la validité des conventions. Rien n'est plus significatif, nous paraît-il, que cette dernière disposition. On peut stipuler pour un tiers, et, une fois la stipulation faite, sa validité ne dépend plus que d'un consentement unique, le consentement du tiers. C'est la même idée qui a déterminé, au titre du Contrat de rente viagère, les dispositions que nous avons déjà visées.

« Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que la lecture de ces diverses prescriptions de notre loi civile éclaire d'une vive lumière la difficulté, et qu'en présence de ce qu'elles ont de libéral et de précis, il est permis de douter que la veuve Dillon, en stipulant pour ses fils, et l'arrêt attaqué, en sanctionnant cette stipulation, c'est-à-dire en donnant une forme judiciaire à la stipulation contractuelle autorisée par le Code Napoléon, aient contrevenu à l'art. 51, C. pén., ou à toute autre disposition de nos lois.

« Ce qui ajoute d'ailleurs une gravité considérable à nos doutes, c'est un des précédents de la Cour. Nous voulons parler de l'arrêt du 12 juin 1841 (Bull. n. 285). Il semble que cet arrêt ait été rendu en prévision du procès actuel. Trois femmes mariées, qu'un homicide par imprudence avait rendues veuves, demandaient, en leur nom seul, des dommages-intérêts; le juge de répression fit droit à leur demande, mais en ordonnant que les enfants ou les ascendants des défunts profiteraient pour partie de la condamnation. Pourvoi, et à l'appui du pourvoi, mémoire dans lequel on formulait en ces termes le moyen de cassation proposé : « Excès de « pouvoir; *ultra petita.* Violation du principe que les tribunaux ne « peuvent prononcer de condamnation qu'en faveur des parties en cause, « et de la maxime que *nul ne plaide par procureur.* » — Sur ce pourvoi, arrêt de rejet. L'arrêt avait à résoudre une question de plus que dans l'espèce actuelle, puisque les parties n'avaient pas demandé l'attribution au profit des enfants et ascendants, et que le juge l'avait ordonnée d'office. Il apparaît donc ici avec une double raison d'autorité, en ce sens qu'il consacre le droit de stipulation au profit des tiers comme étant en quelque sorte d'ordre public, et comme pouvant être exercé, à défaut des parties, par les tribunaux eux-mêmes.

« Toutefois, l'espèce de 1841 et l'espèce de 1863 se distinguent par une différence, que nous devons signaler avec d'autant plus de soin qu'elle nous conduit à l'examen de la quatrième proposition du pourvoi. — L'arrêt de 1841 avait fait attribution d'une part des indemnités accordées, soit aux enfants, soit aux ascendants des défunts, c'est-à-dire à des membres de la famille, qui, aux termes des art. 203 et suiv., C. Nap., sont liés entre eux par l'obligation réciproque de se fournir des aliments. Dans le procès actuel, l'attribution a été faite au profit de frères, et l'on sait qu'entre eux le lien alimentaire n'existe pas. On s'appuie sur cette différence pour soutenir que, dans une situation semblable, « le lien de « parenté n'étant pas de nature à servir de fondement à un droit ou à une « action, les tribunaux ne sauraient faire reposer une condamnation ex- « clusivement sur une relation de parenté légalement insuffisante par « elle-même. »

« La défenderesse a opposé à cette argumentation des objections sérieuses, dont la Cour a gardé le souvenir, et qu'elle aura à mettre en balance avec la théorie du pourvoi. Pour notre part, nous croyons pouvoir en ce moment nous borner à deux réflexions. — Les catégories que crée, dans une seule et même famille, le système du demandeur, ont en elles-mêmes quelque chose qui étonne et qui blesse. Si notre loi civile a gradué les obligations entre parents, selon les degrés de parenté, pour rendre les unes plus étroites que les autres, est-ce à dire qu'elle défende de tenir compte de toutes celles qu'elle ne mentionne pas? Est-ce qu'en regard des devoirs imposés par la loi positive, n'existent pas ceux qui ont leur source dans les lois mêmes de la nature? Est-ce qu'un frère ne doit rien à un frère? Est-ce qu'à côté de la solidarité naturelle qui les unit, ne se place pas également une véritable solidarité sociale? Est-ce que nos lois ne l'ont pas toujours reconnue et consacrée, et, par exemple, dans le devoir de dénonciation, imposé par l'art. 727, C. Nap., dans le droit d'hérédité, établi en ligne collatérale, et grâce auquel les frères s'enrichissent si souvent de la succession d'un frère? Est-ce que cette solidarité si morale et si réelle disparaît tout entière, par cela seul qu'elle n'a pas été admise comme pouvant servir de base, en justice, à une demande alimentaire? A mon sens, il ne peut pas en être ainsi, et je suis fermement convaincu qu'en supposant que telle est notre loi civile, on l'accuse sans y avoir suffisamment réfléchi, ou d'une imprévoyance regrettable, ou d'un scepticisme désolant.

« D'un autre côté, la thèse du pourvoi ne s'est-elle pas égarée en fait? On la produit comme s'il s'agissait d'un débat engagé par les frères Dillon eux-mêmes, oubliant ainsi que la seule demanderesse est leur mère, c'est-à-dire celle qui servait entre eux trois de trait d'union. Or, le langage de cette malheureuse mère a été bien simple; elle a dit : « L'un de mes « fils m'a été enlevé : il était mon soutien, et moi qui suis aujourd'hui « l'unique soutien de ses deux frères, de ces hommes enfants de qui l'es- « prit de Dieu s'est retiré; moi qui leur dois, de par la nature et de par « la loi, des aliments, je succombe sous le triple poids de ma misère et « de leur infortune, et je demande à la Cour de me donner les moyens, « tant que durera leur douloureuse maladie, de supporter cette triple « charge. »

« La Cour a été émue de ce langage, ou tout au moins (pour rester ici dans la limite des considérations qui sont seules de notre domaine) elle en a été convaincue; et préférant une rente viagère et réversible à un capital que personne n'aurait pu critiquer devant nous, mesurant, dans sa souveraineté, le dommage à la charge, l'indemnité au dommage, déterminant, à la suite, dans les termes mêmes de votre arrêt de 1841, les personnes qui, souffrant de l'un, auraient à profiter de l'autre, elle a rendu l'arrêt qui aujourd'hui est attaqué devant la Cour. Vous verrez, messieurs, en présence de ces diverses considérations que nous abandonnons à votre sagesse, si cet arrêt mérite ou votre censure ou votre sanction. »

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première branche du moyen proposé, fondé sur une violation prétendue de l'art. 359, C. inst. cr., et des règles de la compétence, en ce que la Cour d'assises aurait connu d'une demande en dommages-intérêts qui n'aurait été formée qu'après le jugement du procès criminel : — Attendu qu'il appert des premières conclusions de la veuve Dillon et des énonciations, en cette partie, du procès-verbal de la séance, que la veuve Dillon est intervenue comme partie civile avant la clôture des débats; — Que cette intervention, dont la Cour d'assises lui a donné acte, en ajournant le débat auquel elle devait donner lieu après le jugement du procès criminel, a fixé, d'une manière définitive, la compétence de cette juridiction; — Qu'il est, en effet, de règle que l'acte par lequel on intervient avant la clôture des débats, comme partie civile, suffit pour satisfaire pleinement à la prescription de l'art. 359 précité, et qu'il contient en germe le principe de tous les droits dont l'exercice est ultérieurement réclamé; — Que de Caderousse-Gramont soutient vainement que la veuve Dillon, en appuyant ses prétentions, dans les conclusions par elle prises après l'ordonnance d'acquittement, sur son intérêt personnel et sur l'intérêt des siens, aurait excédé la qualité dans laquelle elle avait été admise comme partie civile; — Qu'il résulte, au contraire, de ces conclusions que la veuve Dillon a agi dans une seule et même qualité, et que, dès lors, l'appréciation des motifs sur lesquels elle basait, au fond, ses divers chefs de demande, laissait entière la compétence de la juridiction saisie; d'où il suit que le moyen proposé manque en fait et en droit;

Sur la deuxième et la troisième branche du moyen proposé, fondées sur l'excès de pouvoir qu'aurait commis l'arrêt attaqué en grevant la rente viagère à laquelle il condamnait de Caderousse-Gramont, d'une condition de réversibilité au profit de divers membres de la famille Dillon, qui n'étaient pas en cause : —

Attendu que la demande de la veuve Dillon n'a pas été introduite et suivie soit au nom de sa famille, soit au nom de ses deux fils, mais en son nom seul ; que, dès lors, la veuve Dillon a procédé en justice pour l'exercice de droits purement personnels, sans engager d'action collective pour sa famille, et sans mettre en question la maxime que *nul en France ne plaide par procureur* ;—Que si, en réclamant la réparation entière du dommage souffert, elle a stipulé non-seulement pour elle, mais encore pour ses deux fils, elle l'a fait en vue des obligations naturelles et légales que sa qualité de mère lui imposait vis-à-vis d'enfants, même majeurs, mais qui étaient, l'un et l'autre, selon l'arrêt attaqué, frappés d'aliénation mentale ; — Que la morale et la loi s'unissent pour attribuer à de semblables obligations une étendue n'ayant pas la vie du père ou de la mère pour limite et pour terme, puisque le droit d'hérédité en perpétue les effets au profit de leurs descendants ; — Qu'en présence d'obligations de cette nature, la veuve Dillon a pu légalement, pour donner à la Cour d'assises les moyens de mettre en rapport la réparation avec le dommage, lui offrir l'option, ou de lui accorder un capital, une fois payé, qui aurait grossi d'autant sa fortune présente et sa succession future, ou de condamner de Caderousse-Gramont au service d'une rente viagère, grevée de la charge de réversibilité dont il s'agit ; — Qu'en se décidant pour ce dernier mode, et en réglant aléatoirement ainsi la réparation civile tout entière, la Cour d'assises a usé du droit d'appréciation discrétionnaire dont les juges sont investis, d'un côté, par la disposition si générale de l'art. 1382, C. Nap., et, d'un autre côté, par l'art. 51, C. pén.; — Attendu, d'ailleurs, qu'en disposant dans ces termes, l'arrêt attaqué ne s'est pas mis en contradiction avec la disposition prohibitive dudit art. 51, qui défend d'appliquer les dommages-intérêts accordés à une *œuvre quelconque,* ces mots, *œuvre quelconque,* se limitant d'eux-mêmes, et ne pouvant, dans tous les cas, être interprétés comme frappant d'exclusion toutes personnes ayant droit, par elles-mêmes, à des dommages-intérêts ; — Qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a simplement consacré, en lui donnant la sanction judiciaire, le droit, attribué aux parties par les art. 1121 et 1973, C. Nap., de faire contractuellement, en même temps qu'elles stipulent pour elles-mêmes, une stipulation au profit de tiers, stipulation que ces derniers sont libres, sans doute, d'accepter ou de répudier, mais dont la validité dépend, d'une manière exclusive, de leur consentement ultérieur; d'où il suit que, loin d'excéder ses pouvoirs, la Cour d'assises de Seine-et-Oise s'y est exactement renfermée ;

Sur la quatrième et dernière branche du moyen proposé, fondée sur la violation prétendue des art. 203 et suiv., C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué aurait étendu le bénéfice de la réparation à des parents entre lesquels n'existe pas l'obligation de se fournir réciproquement des aliments :—Attendu que ce moyen manque en fait, puisqu'il vient d'être dit, en réponse aux deuxième et troisième branches ci-dessus, que la clause de réversibilité dont il s'agit dans la cause avait son principe et sa justification, non dans les relations de parenté existant de frère à frère, mais dans les obligations naturelles et légales de la mère vis-à-vis de ceux de ses enfants qu'une infirmité mentale avait remis à sa charge ;—Attendu, d'ailleurs, que l'art. 1382 précité, en ordonnant, en termes absolus, la réparation de *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage*, ne limite en rien, ni la nature du fait dommageable, ni la nature du dommage éprouvé, ni la nature du lien qui doit unir, au cas de décès, la victime du fait avec celui de ses ayants droit qui en demanderait la réparation; d'où il suit que la prétention subsidiaire du demandeur repose, tout ensemble, et sur une fausse application des art. 203 et suiv. ci-dessus visés, et sur une interprétation erronée de l'art. 1382, et sur une distinction manifestement arbitraire ;—Par ces motifs, rejette, etc.

Du 20 fév. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; Nouguier, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Groualle et Béchard, av.

TÉMOIN EN MATIÈRE DE POLICE, MINISTÈRE PUBLIC, REMISE DE CAUSE.

L'art. 153, C. inst. cr., portant que les témoins appelés par le ministère public seront entendus, s'il y a lieu, *doit être interprété en ce sens que le juge de police ne peut se dispenser de les entendre qu'autant qu'il tiendrait pour constants les faits que le ministère public demande à établir : dans le cas contraire, il y a obligation pour le juge d'entendre les témoins produits* (1).

Et il ne peut refuser au ministère public la remise de cause demandée par lui pour produire ces témoins (2).

...Vainement se fonderait-il sur ce que le ministère public aurait négligé l'exercice de son droit, en ne produisant pas ses témoins au jour indiqué pour l'audition de ceux que le prévenu avait lui-même demandé à faire entendre, si c'est seulement la déposition de ces derniers témoins qui a mis en question la prévention résultant du procès-verbal constatant la contravention.

(Quentin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen, relevé par le pourvoi, fondé sur la violation des dispositions combinées des art. 153, 154, 408 et 413, C. inst. cr. :—Vu les art. 408 et 413, en vertu desquels doivent être annulés tous arrêts ou jugements ayant refusé d'accueillir les demandes ou réquisitions des parties, tendant à user d'une faculté ou d'un droit à elles accordé par la loi ; ensemble l'art. 154 ci-dessus visé ;—Attendu, en fait, que le procès-verbal dressé par le maire contre la veuve Quentin constatait expressément le fait d'anticipation sur la voie publique qui lui était reproché; que ce procès-verbal fut débattu à l'audience par la preuve contraire, à l'aide de témoins dont l'audition avait été demandée par la prévenue et ordonnée par le juge à une audience précédente, *sauf au ministère public à faire la preuve contraire*; qu'après l'audition desdits témoins, le ministère public requit *que l'affaire fût continuée à la huitaine pour établir la preuve contraire*; mais que le juge rejeta cette demande, passa outre au jugement du fond et relaxa la veuve Quentin des fins de la poursuite tendant à la démolition du nouvel œuvre;

Attendu, en droit, que, s'il est vrai, d'après l'art. 153 ci-dessus visé, que le juge de police doit entendre, s'il y a lieu, les témoins appelés par le ministère public ou la partie civile, ces

(1-2) C'est un principe bien constant que le tribunal de police ne peut refuser d'entendre les témoins produits par le ministère public à l'appui de la prévention, lorsqu'il ne déclare pas d'ailleurs que les faits sur lesquels ces témoins seraient appelés à déposer sont dès à présent tenus pour certains (V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., v[is] *Procès-verb.*, n. 80 et suiv., et *Témoins en mat. correct. et de simpl. pol.*, n. 13. *Junge* Cass. 1[er] déc. 1855 (vol. 1856.1.275), 12 janv. 1856 (*ibid.*) et 9 janv. 1857 (vol. 1857.1.317). — Comme aussi, il ne peut refuser d'accueillir la demande du ministère public tendant à obtenir la remise de la cause pour faire entendre des témoins à une autre audience (*Table gén.*, v[is] *Procès-verb.*, n. 74 et 91, et *Tém. en mat. corr. et de pol.*, n. 21).—Toutefois, le refus du tribunal de police serait fondé, s'il déclarait que sa religion est suffisamment éclairée (Cass. 17 nov. 1849, vol. 1850.1.578), ou s'il constatait que les témoins annoncés à l'avance par le ministère public devaient seulement déposer de ouï-dire ne pouvant en rien infirmer les résultats acquis au procès (Cass. 12 janv. 1856, précité). — V. encore sur ces divers points, le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Trib. de pol.*, n. 178 et suiv., et 182, ainsi que le *Journ. du min. publ.*, t. 2, p. 180 et suiv.

mois, *s'il y a lieu*, ne doivent pas être interprétés en ce sens que le juge ait le droit arbitraire d'entendre ou de ne pas entendre les témoins produits, mais seulement en ce sens qu'il pourra s'abstenir de les entendre si les faits qu'ils doivent établir sont tenus pour certains préalablement à toute audition de témoins;—Qu'il est, sans doute, des exceptions à cette règle, et, par exemple, celles qui résultent de cette circonstance, ou que les témoins produits sont au nombre des personnes qui ne peuvent, selon l'art. 156, C. inst. cr., être appelées ou reçues en témoignage, ou que, des témoins ayant été déjà produits, l'audition de nouveaux témoins serait demandée d'une manière frustratoire et pour entraver la marche de l'affaire, ou que les parties auraient négligé l'exercice de leur droit, malgré les divers ajournements qui leur auraient été donnés;—Mais attendu que le tribunal de simple police d'Aubusson ne se trouvait dans aucun de ces cas d'exception, ni dans aucun cas d'exception analogue; — Que, d'une part, loin de tenir pour certains les faits de la prévention, il s'est décidé, au contraire, en disant que « la preuve « offerte par la veuve Quentin était suffisante et péremptoire « pour assurer la décision à intervenir »; — Que, d'autre part, il a considéré à tort le ministère public comme ayant négligé l'exercice de son droit, par cela seul qu'il n'avait pas produit ses témoins au jour indiqué pour l'audition de ceux que la prévenue avait demandé à faire entendre;—Attendu, en effet, que, le procès-verbal constatant la contravention, le ministère public n'avait pas à l'appuyer par la preuve testimoniale;—Que c'est seulement au jour où la déposition des témoins à décharge a mis en question la prévention résultant dudit procès-verbal qu'est née, pour la justification de la poursuite, la nécessité de fait et de droit d'en appeler à de nouveaux témoignages;—Que, dès lors, le ministère public a eu le droit, à ce moment, de requérir la remise de la cause, afin d'avoir le temps de produire ces témoignages à l'appui d'un procès-verbal que la preuve contraire venait de débattre à l'instant même; que, néanmoins, le jugement dénoncé a refusé cette remise et renvoyé la prévenue de l'une des fins de l'action exercée contre elle; d'où il suit qu'il a manifestement violé les dispositions combinées des articles ci-dessus; — Casse le jugement du tribunal de simple police d'Aubusson du 25 sept. 1862, etc.

Du 26 fév. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Nouguier, rapp.; Savary, av. gén.

ATTENTAT AUX MOEURS, DÉBAUCHE, LOCATION.

L'art. 334, C. pén., qui punit le fait de favoriser ou faciliter habituellement la débauche des mineurs, est applicable au propriétaire qui a loué dans sa maison, sachant que le locataire devait y amener une jeune fille, une chambre où ils ont occupé le même lit pendant plusieurs jours (1).

(Mauduit.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 334, C. pén.;—Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, que la femme Mauduit, sage-femme à Niort, et son mari, avaient loué, dans leur maison, à Courdin, âgé de vingt ans, garçon boulanger, une chambre garnie, à raison de 12 fr. par mois, sachant que celui-ci devait y conduire une jeune fille de dix-neuf ans, qu'il détournait de l'habitation de ses parents à Fontenay, et que les prévenus, connaissant la minorité de la jeune personne, avaient reçu et logé chez eux, pendant douze jours, ces deux individus, qui occupaient la même chambre et le même lit;—Attendu que ces actes, qui facilitaient la corruption d'une mineure, s'étant répétés pendant douze jours, tombaient sous le coup de l'art. 334; — Que, cependant, l'arrêt a prononcé un acquittement par le motif qu'il n'y avait eu qu'un seul pacte, insuffisant par lui-même pour caractériser l'habitude, élément essentiel du délit d'attentat aux mœurs;—Mais attendu que l'arrêt reconnaît que ce pacte a reçu son exécution dans la maison et sous les yeux des prévenus; qu'il résulte de l'ensemble des faits que les inculpés, au lieu de provoquer l'expulsion de pareils locataires, ont continué pendant douze jours à leur donner asile dans ces conditions et à se prêter à leur dérèglement de conduite, ce qui constituait à un degré suffisant l'habitude exigée par l'art. 334; — D'où il suit qu'en relaxant les prévenus des poursuites, l'arrêt a commis une violation de cet article;—Casse l'arrêt de la Cour de Poitiers du 19 fév. 1863, etc. (1).

Du 1er mai 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Legagneur, rapp.; Charrins, av. gén.

ACTE D'ACCUSATION, NOTIFICATION, DÉLAI.

Il ne résulte pas de nullité de ce que l'acte d'accusation n'a été notifié à l'accusé que postérieurement à son interrogatoire par le président des assises, si cette notification a été séparée de l'ouverture des débats par le délai de cinq jours que prescrit l'art. 296, C. inst. crim. (2). (C. inst. crim., 242, 293 et 296.)

(Baron.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen fondé sur la violation prétendue des art. 242, 293, 296 et 302, C. instr. cr., et des droits de la défense, en ce que l'acte d'accusation n'aurait été notifié à l'accusée qu'après son interrogatoire par le président des assises: —Attendu, en droit, qu'aucune disposition de loi ne prescrit, sous peine de nullité, de notifier l'acte d'accusation antérieurement à l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 précité;—Attendu que, si ce mode de procéder est plus régulier et plus conforme à l'esprit et à la lettre des dispositions dudit article, combinées avec celles de l'art. 242 ci-dessus visé, on ne saurait, néanmoins, se faire un grief de l'interversion existant entre les deux formalités que ces articles prescrivent, qu'autant que cette interversion aurait porté atteinte à l'un des droits attribués à l'accusé, dans l'intérêt de sa défense; — Attendu qu'une pareille atteinte ne peut se produire si le délai de cinq jours, exigé par l'art. 296, sépare, dans toutes les hypothèses, le jour où la dernière des formalités prescrites intervient et celui où s'ouvrent les débats, puisque l'accusé aura toujours joui,—pour prendre connaissance des actes d'où résulte sa mise en accusation, conférer avec son conseil, apprécier s'il doit ou non se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et préparer sa défense,—de l'intégrité du délai qui, dans ces diverses vues, lui a été accordé par la loi;—Et attendu, en fait, que l'interrogatoire a été subi le 10 janvier, après la notification de l'arrêt de renvoi; que, si l'acte d'accusation a été notifié le 17 seulement, un intervalle de neuf jours a séparé cette notification de l'ouverture des débats, qui a eu lieu le 27 du même mois; d'où il suit que l'irrégularité résultant du retard apporté dans l'accomplissement de la dernière des formalités pré-

(1) V. en ce sens, Cass. 10 nov. 1854 (vol. 1854.1.829).

(1) Sur le renvoi à elle fait de la prévention, la Cour de Limoges, par arrêt du 25 juin 1863, a rendu une décision conforme.

(2) Cette solution, qui a été déjà consacrée par plusieurs arrêts en date des 2 avr. 1846 (Bull. n. 85), 17 avr. 1846 (vol. 1846.1.429), 7 janv. 1847 (Bull. n. 4) et 18 mai 1854 (Bull. n. 271), est enseignée aussi par MM. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, p. 639, et Nouguier, *Cour d'assises*, t. 1, n. 78 et 79. V. également M. Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 2, p. 327.

liminaires ne saurait constituer un moyen de nullité; — Rejette, etc.

Du 19 fév. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés., Nouguier, rapp.; Charrins, av. gén.; Labordère, av.

ESCROQUERIE, MENSONGES, DÉBITEUR, AGENT D'ASSURANCES, CHOSE PERDUE, OFFICIER DE SANTÉ.

De simples allégations mensongères ne présentent point le caractère des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie, lorsqu'elles ne sont appuyées d'aucun fait extérieur ayant pour objet de faire croire à leur sincérité (1). (C. Nap., 405.)

Ainsi, il n'y a pas délit d'escroquerie dans le fait du débiteur qui surprend aux héritiers de son créancier une quittance définitive, soit en les trompant sur ses relations d'affaires avec leur auteur et en produisant, comme élément d'un compte mensonger fourni par lui, le titre d'une créance éteinte (1re espèce), *soit en leur faisant accepter une somme de beaucoup inférieure au montant de sa dette par une affirmation inexacte du chiffre de cette dette et par l'allégation d'une extrême pauvreté.*—2e espèce.

...*Ni dans le fait d'avoir réclamé une somme d'argent perdue sur la voie publique par un tiers, et de se l'être fait remettre en s'en disant propriétaire.*—3e espèce.

...*Ni dans le fait par un agent d'assurances sur la vie de faire croire aux assurés, en s'abstenant de leur lire ou de leur faire lire les polices, que le versement par eux effectué est le montant de la première annuité, tandis qu'il s'applique en réalité aux frais de gestion et de commission, et de leur dissimuler que ces frais sont perçus pour une période* (20 ans) *plus longue que celle pour laquelle* (7 ans) *ils croient s'engager.*—4e espèce.

Mais il en est autrement lorsque les allégations mensongères émanent d'une personne dont les paroles, à raison de sa qualité, inspirent la confiance, ou lorsque l'intervention d'un tiers ou quelque mise en scène a été employée pour donner crédit à ces allégations (2).

Spécialement, il y a délit d'escroquerie de la part de l'agent d'une compagnie d'assurances qui se présente, accompagné du garde champêtre, chez des particuliers desquels il obtient, après leur avoir fait souscrire des polices qu'il s'abstient de leur lire, soit un versement, soit un billet à ordre d'une somme égale au montant d'une annuité de la prime d'assurance et qu'il leur persuade constituer le paiement de la première annuité, alors qu'elle ne représente en réalité que les frais de commission, dont il leur fait croire que le prélèvement ne s'opérera que sur la dernière annuité (3).—5e espèce.

Il y a aussi escroquerie de la part de l'officier de santé qui se fait remettre par une femme qu'il a soignée à la suite d'une fausse couche, une somme hors de proportion avec les honoraires auxquels il aurait pu prétendre avoir droit, en lui faisant faussement croire qu'elle est dénoncée aux autorités comme s'étant procuré son avortement, mais qu'il dépend de lui d'arrêter les poursuites.—6e espèce.

Et l'escroquerie résulte en outre, en pareil cas, des démarches qu'un tiers aurait faites, à l'instigation de l'officier de santé, auprès de la même femme, pour la déterminer aux sacrifices qu'il exigeait d'elle afin de parer aux éventualités de l'affaire.—Id.

1re *Espèce*.—(Ozou.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen unique tiré de la fausse application et, par suite, de la violation de l'art. 405, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué n'établit contre le demandeur ni les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, ni que ces manœuvres aient eu pour but de faire croire à un pouvoir ou à un crédit imaginaire, ou à faire naître la crainte d'un événement chimérique: — Attendu que l'arrêt relève, en premier lieu, le soin pris par Ozou de cacher au mandataire des héritiers Dupouy les débats antérieurs qui avaient eu lieu entre lui et leur auteur Dupouy, le silence affecté qu'il a gardé sur le nom de leurs défenseurs réciproques dans ces premiers débats, et la même dissimulation quant aux relations de Dupouy avec son conseil habituel; mais que de ces réticences et de cette conduite déloyale, qu'il admet, l'arrêt attaqué lui-même ne fait résulter qu'un simple dol civil qui ne peut équivaloir aux manœuvres frauduleuses, élément essentiel de l'escroquerie;—Attendu que l'arrêt place ensuite ces manœuvres frauduleuses, qui seraient devenues le motif déterminant de la quittance libératoire et définitive délivrée à Ozou le 1er fév. 1859, dans les allégations avancées par lui sur ses relations d'affaires avec Dupouy depuis le règlement de Pouzois de Clairac, dans le compte simulé se soldant par 235 fr. qu'il a fourni à l'appui de ces allégations, enfin dans la production du titre éteint de 5,000 fr. à l'échéance du 15 juill. 1855, présenté lui-même comme élément du compte à débattre;—Mais attendu que des allégations même exagérées et mensongères, ne constituent pas la manœuvre frauduleuse dont parle l'art. 405, C. pén.; que, traduites et employées dans les articles d'un compte, ces allégations peuvent marquer sans doute l'effort persévérant de la mauvaise foi; que, néanmoins, elles conservent leur caractère de dires contradictoires à débattre entre les parties et à apprécier par le juge;—Attendu que la production faite, pour justifier un compte de cette nature, d'un titre adiré et éteint, et tenter de faire payer ce titre une seconde fois, peut être un acte déshonnête et d'improbité, mais qui, dégagé de toute circonstance extérieure, et demeurant toujours discutable dans sa portée et ses effets, n'implique pas non plus une de ces manœuvres frauduleuses telles que les qualifie l'art. 405, C. pén., précité;—Attendu que, sous ces premiers rapports, l'un des éléments constitutifs et essentiels du délit d'escroquerie, l'existence de manœuvres frauduleuses, manque complétement dans les constatations de l'arrêt attaqué; que de cet arrêt il n'apparaît pas davantage que ces manœuvres aient eu pour résultat de faire croire à un pouvoir ou à un crédit imaginaire, ou de faire naître la crainte d'un événement chimérique; qu'Ozou, demandeur ou défendeur à l'instance en compte, se présentait sans doute comme ne devant rien, ou même comme créancier, par suite des redressements de compte sur lesquels il entendait insister, mais que c'était là la conséquence du procès qui allait s'ouvrir si on ne tombait pas d'accord; que cet événement futur n'avait rien de chimérique; qu'aujourd'hui encore l'instance, en effet, est pendante entre les parties, et qu'elle attend la décision du juge; — Attendu qu'en de telles circonstances, l'arrêt attaqué, en faisant application à Ozou de l'art. 405, C. pén., a faussement interprété cet article, et, par suite, a

(1-2) La jurisprudence décide, comme on sait, dans le sens des solutions ci-dessus, que de simples mensonges, sans emploi de manœuvres frauduleuses, ne peuvent constituer le délit d'escroquerie, mais qu'il en est autrement lorsque les mensonges sont accompagnés de circonstances frauduleuses venant leur donner un crédit qu'ils n'auraient pas eu par eux-mêmes. V. Cass. 11 juill. 1861 (vol. 1862.1.108), et les indications de la note.—En ce qui concerne spécialement l'intervention d'un tiers comme circonstance frauduleuse de nature à donner aux mensonges le caractère d'escroquerie, et qui peut expliquer la différence de solution dans les 4e et 5e espèces ci-après, intervenues l'une et l'autre à propos de mensonges et de réticences identiques accomplis par la même personne, V. Cass. 10 juill. 1862, *suprà*, p. 108; mais voy. aussi l'arrêt auquel il est renvoyé en note.

(3) V. comme anal. en ce sens, Orléans, 2 juill. 1851 (vol. 1851.2.685).

violé ses dispositions;—Casse l'arrêt de la Cour d'Aix, du 12 juill. 1862, etc.

Du 20 nov. 1862. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Bresson, rapp.; Savary, av. gén.; Morin, av.

2e *Espèce*.—(Bos.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen proposé, fondé sur la fausse application de l'art. 405, C. pén. : — Vu ledit art. 405 ; — Attendu qu'aux termes dudit article, le délit d'escroquerie n'existe que par l'emploi des moyens qui y sont spécifiés, et, par conséquent, qu'il faut ou qu'il ait été fait usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, ou bien que l'on ait employé des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, ou se faire remettre ou délivrer des fonds ; —Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir formellement écarté la prévention primitivement dirigée contre le demandeur, d'avoir fait usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité pour obtenir des héritières Chapsal une quittance définitive, n'a retenu à sa charge que le fait d'avoir employé, dans ce but, des manœuvres frauduleuses ; — Attendu qu'il a fait résulter ces manœuvres frauduleuses de ce que ledit sieur Bos se serait prétendu dans une grande pauvreté, de ce qu'il assurait ne devoir que 600 fr. au lieu de 1,147 fr., de ce qu'il aurait allégué qu'il ne pouvait remettre aux héritières Chapsal que 300 fr. à raison de son extrême indigence, et enfin de ce qu'il aurait également affirmé qu'il se trouvait dans la nécessité de terminer dans la journée même le paiement qu'il offrait à ses créanciers ; —Mais attendu que ces allégations purement mensongères, que l'arrêt ne constate avoir été appuyées, de la part de leur auteur, ni par une mise en scène, par aucun fait extérieur ou matériel, ni par aucune intervention d'un tiers, ne peuvent, par elles-mêmes, constituer les manœuvres frauduleuses exigées par l'art. 405, C. pén., pour la qualification du délit d'escroquerie ; que, par conséquent, en décidant que le demandeur avait, en se rendant coupable desdites allégations mensongères, commis le délit spécifié ci-dessus, l'arrêt attaqué a fait une fausse application dudit article ;—Casse l'arrêt de la Cour de Limoges, du 16 août 1862, etc.

Du 5 déc. 1862.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Zangiacomi, rapp.; Savary, av. gén.; Bozérian, av.

3e *Espèce*.—(Sanier.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, qu'il appert de l'arrêt attaqué que la prévenue, ayant appris par sa fille qu'une somme de 35 fr. en or avait été trouvée par elle et la jeune Derender et déposée dans les mains du père de cette dernière, se rendit immédiatement chez lui, lui déclara que la somme perdue lui appartenait et se la fit remettre à l'aide de cette affirmation, alors cependant que ladite somme appartenait à un cantonnier, nommé Schoonaert, qui l'avait laissée tomber sur la voie publique ;—Attendu, en droit, que ce fait ne réunit pas les caractères prévus par l'art. 405, C. pén., pour constituer le délit d'escroquerie ; — Qu'en effet, il ne suffit pas que le prévenu se soit approprié, de mauvaise foi, une somme d'argent appartenant à autrui ; qu'il faut encore qu'il y soit parvenu à l'aide de l'un des divers moyens définis par ledit article, et, spécialement, soit à l'aide des manœuvres frauduleuses qu'il caractérise, soit à l'aide d'une fausse qualité ; —Attendu qu'il est de règle que de simples mensonges, pareils à ceux dont s'est servie la veuve Sanier, ne constituent pas de véritables manœuvres frauduleuses, s'ils ne sont appuyés, auprès de la personne qu'ils ont pour but de tromper, ni par un moyen extérieur, ni par l'intervention d'un tiers, ni par une mise en scène quelconque de nature à capter sa confiance ;—Attendu, d'un autre côté, qu'en affirmant mensongèrement que la somme perdue lui appartenait, la veuve Sanier en a imposé sur son droit à ladite somme, mais qu'à proprement parler elle ne s'est pas attribué ainsi une qualité, et encore moins une fausse qualité, dans le sens de l'art. 405 ; d'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé ledit article ;—Casse l'arrêt de la Cour de Douai, du 3 déc. dernier, etc.

Du 12 fév. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Nouguier, rapp.; Savary, av. gén.; Mimerel, av.

4e *Espèce*.—(Lefort.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 405, C. pén.;—Sur le moyen pris de la violation dudit article en ce que l'arrêt attaqué aurait reconnu que des mensonges et des réticences suffisaient pour caractériser des manœuvres frauduleuses, constituant l'un des éléments du délit d'escroquerie :—Attendu qu'il est constaté par ledit arrêt que Lefort, inspecteur de la Compagnie d'assurances mutuelles sur la vie dite *le Conservateur*, profitant soit de la précipitation ou de l'insouciance avec lesquelles les sieurs Callot, Vaillant, Dufour et autres contractaient leurs engagements, soit de leur ignorance quant à la constitution et au mécanisme de ces assurances, leur représentait les versements qu'ils opéraient en ses mains, lesquels étaient invariablement d'un chiffre égal au montant d'une annuité, comme constituant le paiement de la première annuité, tandis que ces versements n'étaient en réalité que la représentation des frais de commission; qu'au lieu d'éclairer les assurés sur les conséquences des actes qu'il leur faisait souscrire, Lefort s'abstenait de leur lire ou de leur faire lire ces polices, leur affirmait que les frais à payer par eux s'élevaient seulement à 2 fr. par chaque police ;—Que les susnommés n'auraient pas contracté avec Lefort, s'ils avaient pu supposer que les 100 fr. versés par eux fussent destinés à acquitter les droits de commission, et non la première annuité; que Lefort, en outre, dissimulait aux assurés que les frais de commission étaient perçus pour une période de vingt années, tandis que ces derniers croyaient ne s'engager que pour une période de sept ans ; — Attendu que de l'ensemble de ces faits, la Cour impériale d'Amiens a conclu que Lefort avait, à l'aide de manœuvres frauduleuses, escroqué des sommes d'argent auxdits Callot, Vaillant et autres, et lui a fait application de l'art. 405 précité ;—Mais attendu que les moyens employés par le demandeur pour surprendre la bonne foi des assurés, ne présentent pas les caractères des manœuvres énoncées audit article ; qu'isolés de tout acte extérieur, de tout fait matériel, de toute machination ou mise en scène quelconque de la part du prévenu, de toute intervention de tiers, ils ne constituent que des affirmations mensongères, des réticences réprouvées par la délicatesse et par la morale ;—Que, dans de telles circonstances, l'arrêt attaqué, en faisant application à Lefort de l'art. 405, C. pén., a faussement interprété cet article et, par suite, a formellement violé ses dispositions ;—Casse l'arrêt de la Cour d'Amiens, du 20 mars 1863, etc.

Du 19 juin 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; du Bodan, rapp.; Savary, av. gén.; Mazeau, av.

5e *Espèce*. — (Lefort.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 405, C. pén. : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Lefort, agent de la compagnie d'assurances dite *le Conservateur*, profitant notamment de la confiance qu'il avait inspirée à quelques-uns des assurés en se faisant accompagner à dessein, chez eux, du garde champêtre de la commune, à l'effet de présenter ainsi à leurs yeux une garantie en quelque sorte officielle, leur représentait le premier versement qu'ils opéraient dans ses mains, ou le billet à ordre qu'il leur faisait signer, lequel était

d'un chiffre invariablement égal à une annuité, comme constituant le paiement de la première de ces annuités, tandis qu'ils n'étaient en réalité que la représentation des frais de commission; que, sur les interpellations de quelques assurés, il répondait que les frais de gestion se prélevaient sur la dernière annuité; qu'à d'autres, il disait que ces frais se bornaient uniquement à la somme de 4 fr., qu'il leur faisait payer immédiatement; qu'en outre, il ne faisait pas connaître et qu'il dissimulait au contraire intentionnellement aux assurés que les frais de commission étaient perçus pour une période de vingt ans, tandis que les assurés croyaient ne s'engager que pour une période de sept ans; —Attendu qu'il est constaté encore que, afin de donner le change aux assurés sur le paiement des droits de gestion, au lieu du versement de la première annuité, il s'abstenait de leur lire les polices dont il avait rempli les blancs sous leurs yeux, et leur présentait à signer, sans les avoir lus ni fait lire, des billets tout préparés; qu'il a trompé notamment un nommé Dieu, en lui disant que les frais de gestion seraient prélevés sur les bénéfices à l'expiration du contrat, et en lui lisant seulement les noms et prénoms de l'acte, en passant le reste, qu'il l'a, de plus, amené à signer un billet tout fait, sans en lire autre chose que les mots *je payerai à l'ordre*, sur la fausse assurance que lui donne Lefort que ce billet avait pour cause le paiement de la première annuité; —Attendu, enfin, qu'il est constaté que la remise de sommes et billets faite par les assurés et appliquée par Lefort à la première annuité devait avoir pour effet, dans la pensée de Lefort, de laisser à la charge des assurés le paiement d'une annuité dont ils se croyaient libérés;—Attendu qu'en reconnaissant dans ces faits autre chose que de simples mensonges, et en y trouvant les divers éléments du délit prévu et puni par l'art. 405, C. pén., l'arrêt attaqué n'a ni faussement appliqué ni violé ledit article; —Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Amiens, du 30 août 1862, etc.

Du 20 déc. 1862.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Sénéca, rapp.; Savary, av. gén.; Mazeau, av.

6e *Espèce.* — (Salles.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première branche du moyen unique tiré de la violation de l'art. 405, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait considéré le simple mensonge, dépourvu d'actes extérieurs, comme constituant le délit d'escroquerie: — Attendu que, si de simples mensonges ne peuvent, indépendamment de tous autres actes extérieurs, constituer les manœuvres frauduleuses spécifiées dans l'art. 405, C. pén., il en est autrement lorsque les allégations mensongères émanent d'une personne dont les paroles, à raison de sa qualité, inspirent la confiance, ou lorsque l'intervention d'un tiers est venue donner crédit à ces allégations;—Attendu que l'arrêt attaqué constate que Salles, officier de santé, a, à plusieurs reprises, donné des soins à la veuve Lacroust, notamment il y a cinq ans environ, à la suite d'une fausse couche, dont les caractères semblent avoir préoccupé l'opinion publique; et qu'abusant de sa position, il s'est fait remettre par cette femme diverses sommes, plus ou moins considérables, mais hors de proportion avec les honoraires auxquels il aurait eu le droit de prétendre, en lui faisant croire que le bruit s'était répandu dans la commune de Saint-Julien qu'elle s'était, à l'époque ci-dessus indiquée, procuré son avortement, ajoutant qu'il possédait des papiers compromettants pour elle, qu'elle était dénoncée aux autorités, mais qu'il dépendait de lui d'arrêter les poursuites; que l'arrêt constate encore que le prévenu tenait le même langage au témoin Saintjours, qui avait des relations avec la femme Lacroust, en le pressant de réunir leurs ressources, afin de parer aux éventualités de cette affaire, et d'avancer même, à cet effet, une somme de 400 fr.; — Attendu que ces manœuvres, pratiquées par un officier de santé, initié, par sa qualité même, aux secrets de la famille, étaient de nature à produire une impression d'autant plus vive sur la femme Lacroust que le bruit dont parlait le prévenu avait réellement circulé dans la commune de Saint-Julien; qu'elle a donc pu croire qu'elle avait été dénoncée, et que Salles possédait les pouvoirs qu'il s'attribuait de la soustraire aux poursuites dont elle se croyait menacée; qu'à l'aide de ces moyens, qui étaient de nature à persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et à faire naître la crainte d'un événement chimérique, Salles s'est fait remettre, par la veuve Lacroust, une somme de 550 fr.; — Attendu que le caractère frauduleux des manœuvres employées par Salles ressortirait encore, au besoin, des démarches que le témoin Saintjours, trompé comme la veuve Lacroust elle-même, aurait faites, à l'instigation du prévenu, auprès de cette femme, pour la déterminer aux sacrifices qu'il exigeait d'elle, afin de parer aux éventualités de l'affaire; que cette intervention d'un tiers constitue, en effet, l'acte extérieur, la mise en scène, constitutifs du délit d'escroquerie; — Attendu que l'arrêt attaqué, en se fondant sur l'ensemble de ces faits, et notamment sur la qualité d'officier de santé dont Salles était revêtu, et sur la mise en action par le prévenu de l'influence de Saintjours sur l'esprit de la veuve Lacroust, pour reconnaître l'existence de manœuvres frauduleuses ayant pour but d'inspirer à la veuve Lacroust la crainte chimérique d'une poursuite judiciaire, et en décidant que Salles s'est rendu coupable du délit d'escroquerie, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 405, C. pén., en a fait, au contraire, une saine application;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 14 août 1862, etc.

Du 9 janv. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Le Sérurier, rapp.; Guyho, av. gén.; Marmier, av.

INTERDICTION DES DROITS CIVILS, OFFICE.

Les offices ne sont pas au nombre des fonctions et emplois publics dont l'art. 42, § 3, C. pén., autorise les tribunaux correctionnels à interdire, dans certains cas, l'exercice: il n'en est pas de cette disposition comme de celle de l'art. 34, § 1er, relatif à la dégradation civique (1).—*Ainsi, les juges correctionnels ne peuvent légalement, en condamnant un officier ministériel (un huissier) à la peine de l'emprisonnement pour délit d'escroquerie, décider qu'il sera, à l'expiration de cette peine, interdit pendant un certain nombre d'années de l'exercice de ses fonctions.*

(Figean.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 405, § 2; 42, § 3; 34, § 1er, C. pén.; 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, et 53 de la loi du 25 vent. an 11;—Attendu que les offices ne rentrent pas dans les termes du § 3 de l'art. 42, C. pén.; qu'ils sont de simples charges aux mains de certains officiers publics, qui, bien qu'agissant avec un caractère public, n'exercent cependant aucune portion de l'autorité publique déléguée par l'Etat *in parte qua* à ses fonctionnaires;—Attendu que les pénalités sont de droit étroit, et que la distinction à établir entre les fonctions et emplois publics, d'une part, et les offices, d'une autre, ressort nettement de la différence de rédaction des art. 42, § 3, et 34, § 1er, C. pén., revisé en 1832; que la destitution et l'exclusion des offices devaient nécessairement, depuis l'avénement de la loi du 28 avr. 1816, art. 91, prendre place, d'une manière précise, dans l'ensemble des

(1) MM. Hélie et Chauveau, *Théor. C. pén.*, t. 1, p. 173 (4e édit.), paraissent cependant regarder les déchéances prononcées par l'art. 42 C. pén., comme identiques à celles que prononce l'art. 34.

déchéances perpétuelles et indivisibles qui constituent immédiatement la dégradation civique ; qu'il se comprend aisément comment le législateur n'a pas voulu attacher les mêmes conséquences à l'application des dispositions facultatives de l'art. 42 ; —Attendu qu'en dehors des cas formellement exprimés, les suspensions et destitutions d'office ne peuvent être prononcées que dans des conditions et des formes particulières, par des juridictions auxquelles la loi en a remis spécialement le jugement ; — D'où suit que l'arrêt dénoncé, en ordonnant, après avoir condamné Figeau à une année d'emprisonnement pour délit d'escroquerie, en vertu de l'art. 405, C. pén., qu'il serait, à l'expiration de sa peine, interdit pendant cinq ans de l'exercice de tous les droits mentionnés en l'art. 42 du même Code, « notamment de « l'exercice des fonctions d'huissier dont il était investi, » a commis un excès de pouvoir et faussement interprété ledit art. 42, § 3 ; — Casse l'arrêt de la Cour imp. de Paris, rendu le 21 mars 1863, etc.

Du 30 avr. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaisse, prés.; Meynard de Franc, rapp.; Charrins, av. gén.

Attentat aux moeurs, Mineurs, Débauche, Complice, Habitude.

Bien que l'art. 334, *C. pén., qui punit le délit d'excitation à la débauche des mineurs doive être entendu en ce sens qu'il n'atteint pas celui qui exerce directement la séduction dans l'intérêt de ses passions personnelles, il n'y en a pas moins complicité de ce délit de la part de celui qui, pour satisfaire son propre libertinage, provoque un tiers à corrompre des mineurs* (1). (C. pén., 59 et 60.)

Spécialement, au cas où une mère, après avoir consenti, moyennant une somme d'argent, à livrer sa fille mineure comme concubine, continue à exciter habituellement celle-ci à la débauche, celui qui a fait avec la mère ce marché honteux est à bon droit déclaré complice, par dons et promesses, du délit puni par l'art. 334 (2).

En pareil cas, l'excitation habituelle *à la débauche de la part de la mère à l'égard de sa fille mineure, résulte suffisamment de la continuation de ses rapports avec cette dernière pendant le concubinage auquel elle a consenti et de la persistance de ce consentement* (3).

(Filleul.)—Arrêt.

La Cour ;—Attendu que, s'il est admis en jurisprudence que l'art. 334, C. pén., n'est pas applicable à celui qui exerce directement la séduction dans l'intérêt de ses passions personnelles, il faut reconnaître du moins que ledit article ne contient, relativement au délit qu'il prévoit et punit, aucune restriction au principe de la complicité, tel qu'il résulte des art. 59 et 60 du même Code ; — Que, dès lors, faire appel à l'intervention d'un tiers pour corrompre de jeunes mineures et arriver ainsi à satisfaire son libertinage, c'est se rendre complice de l'attentat aux mœurs dont l'agent intermédiaire de la corruption est l'auteur principal ; — Que, dans ce cas, l'art. 334 atteint tout à la fois et celui qui a commis le délit et celui qui l'a fait commettre à son profit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (rendu par la Cour d'Angers, le 10 oct. 1862) qu'après diverses propositions et promesses d'argent faites à Adélaïde Dagonneau, afin qu'elle consentît à lui donner pour concubine sa fille âgée de moins de 21 ans, Filleul a, le 4 août dernier, traité définitivement avec elle au prix d'une somme de 400 fr.; qu'en exécution de ce pacte honteux, la jeune fille lui a été livrée, et qu'il l'a emmenée, la nuit, dans une voiture de place ;—Qu'après lui avoir fait faire un voyage de quelques jours, il l'a installée successivement dans deux garnis dans le voisinage de filles entretenues ;—Que, dans ce lieu de débauche, les relations de la mère et de la fille n'ont pas été interrompues ; que l'arrêt constate que Filleul pourvoyait à tous les besoins de la fille et qu'il payait à la mère les frais de blanchissage ; que ces rapports, qui ont eu lieu pendant que le concubinage continuait d'exister entre Filleul et la jeune fille, suffisent à démontrer qu'Adélaïde Dagonneau a persévéré dans le consentement qu'elle avait donné à la prostitution de sa fille ; que, de la part d'une mère, la tolérance de pareils désordres était, à l'égard de la fille, une excitation habituelle à la débauche ;—Que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a vu dans ces faits les caractères du délit d'attentat aux mœurs, tel qu'il est défini par la loi ;—Qu'en déclarant que Filleul avait, par dons et promesses, provoqué l'auteur de ce délit à le commettre, et en la condamnant, par suite, aux peines prononcées par les art. 59, 60 et 334, C. pén., modifiées par les dispositions de l'art. 463 du même Code en raison de l'admission en sa faveur de circonstances atténuantes, l'arrêt attaqué, loin de violer lesdits articles, en a fait, au contraire, une juste et saine application ;—Rejette, etc.

Du 13 fév. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Moreau, rapp.; Savary, av. gén.; Morin, av.

(1-2-3) Le principe de cette solution a été déjà consacré d'une manière formelle par un précédent arrêt de la Cour de cassation du 10 nov. 1860 (vol. 1861.1.198), et il a reçu une nouvelle force du rejet prononcé par le Corps législatif lors de la discussion de la loi récente du 13 mai 1863, modificative du Code pénal, d'une rédaction nouvelle de l'art. 334, proposée par la commission, et qui aurait restreint l'application de cet article au fait d'exciter, favoriser ou faciliter habituellement la débauche des mineurs, *dans le but de satisfaire les passions d'autrui* (Séance du 13 avr. 1863, *Monit. du* 15). « Au système absolu qui réduisait rigoureusement l'application de la loi au proxénétisme, et qui excusait tout acte commis dans le but de satisfaire ses propres passions, dit à ce sujet une circulaire du ministre de la justice du 30 mai 1863, le législateur a préféré la doctrine de la Cour de cassation qui atteint le débauché lui-même, lorsque les raffinements de son immoralité en ont fait l'instrument habituel de la corruption d'autrui, ou le complice du pourvoyeur de ses plaisirs coupables. » — Par son arrêt précité du 10 nov. 1860, la Cour de cassation a décidé avec raison que la complicité du délit puni par l'art. 334 n'existe de la part de celui qui, pour satisfaire son propre libertinage, a provoqué l'intervention du proxénétisme, qu'autant que l'habitude de l'excitation à la débauche, de la part du proxénète, a lieu par rapport au complice et dans les relations qui se sont établies entre eux, et qu'il ne suffirait pas que cette habitude fût prouvée contre le proxénète par rapport à d'autres individus. En conséquence, cet arrêt a refusé de voir une telle complicité dans le fait de celui qui, par dons ou promesses, a obtenu qu'un père lui livrât sa fille mineure comme concubine, alors que c'est en vertu d'un marché unique que la jeune fille lui a été livrée, et qu'il n'est pas prouvé que le consentement donné par le père à la prostitution de sa fille ait persévéré depuis ce pacte. L'arrêt que nous rapportons actuellement, sans se prononcer sur cette condition de la complicité, ne fait néanmoins que confirmer la doctrine de la précédente décision de la Cour suprême, en se fondant, pour déclarer celui à qui une mère avait livré, pour une somme d'argent, sa fille mineure, complice du délit que réprime l'art. 334, sur ce qu'il y avait eu excitation habituelle à la débauche, de la part de la mère, à l'égard de sa fille, par la persistance du consentement qu'elle avait donné à la prostitution de cette dernière. Sur ce point, il est encore vrai de dire, avec la circulaire ministérielle déjà citée, que le proxénétisme exercé par les parents au préjudice d'une mineure est presque toujours accompagné de l'habitude, « suffisamment manifestée par la répétition des actes de tolérance et d'encouragement. » —V. au surplus les observations jointes à l'arrêt du 10 nov. 1860, et les renvois qu'elles contiennent.

Communauté, Rente viagère, Récompense.

***Les arrérages d'une rente viagère moyennant laquelle a été acquis avant le mariage un immeuble propre à l'un des époux, sont, tout comme le prix consistant dans un capital déterminé, au nombre des dettes mobilières dont parle l'art.* 1409, *n.* 1, *C. Nap.; et, par suite, le paiement n'en est à la charge de la communauté que sauf récompense* (1).**

Et, à plus forte raison, en est-il ainsi lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal avec stipulation d'une communauté d'acquêts, du passif de laquelle sont exclues de plein droit les dettes personnelles de chacun des époux. (C. Nap., 1498 et 1581.)

L'époux débiteur de la rente viagère n'est donc point fondé à réclamer à la communauté le remboursement des arrérages de cette rente par lui payés de ses deniers personnels.

...Et cela même dans le cas où il ne se trouverait débiteur de cette rente qu'à raison d'une succession à lui échue pendant le mariage.

En pareil cas, la communauté a-t-elle droit à récompense pour la totalité des arrérages payés par elle à l'acquit de l'époux débiteur de la rente, ou seulement pour la somme dont ces arrérages excèdent les revenus de l'immeuble? — Non rés. (2).

(Bouquet C. Bouquet.)

Par acte du 30 mai 1838, la veuve Guillout et Rose Guillout, sa fille, acquirent des époux Bloquet divers immeubles, moyennant une rente annuelle et viagère de 500 fr., constituée sur la tête des vendeurs. — Le 13 juin 1839, mariage de Rose Guillout avec le sieur Pierre Bouquet. Les époux adoptent le régime dotal avec société d'acquêts, et au nombre de ses apports Rose Guillout fait figurer notamment sa part indivise dans les immeubles par elle acquis conjointement avec sa mère. — Plus tard, la dame Bouquet et la veuve Guillout procèdent à la liquidation de la communauté ayant existé entre cette dernière et son défunt mari, ainsi que de la communauté de fait qui s'était continuée entre elle et sa fille; et par l'acte de liquidation, en date du 20 juill. 1842, la dame Bouquet déclare abandonner à sa mère, en paiement de la somme de 1200 fr. dont elle était constituée sa débitrice, la pleine propriété et jouissance des immeubles acquis des époux Bloquet, à la charge de payer la totalité des arrérages de la rente viagère.

Le 10 sept. 1847, la veuve Guillout est décédée, laissant pour unique héritière la dame Bouquet, sa fille; et, le 24 déc. 1851, la rente viagère stipulée dans l'acte du 30 mai 1838 s'est éteinte par le décès de la dame Bloquet, dont le mari était mort lui-même antérieurement.

Par jugement du tribunal de Neufchâtel, du 28 janv. 1859, la dame Bouquet a obtenu sa séparation de biens; après quoi, elle a déclaré renoncer à la société d'acquêts.—Dans l'acte liquidatif de ses droits, dressé le 23 mars suivant, le notaire a fait figu-

(1) La Cour de cassation juge ici que les arrérages d'une rente viagère formant le prix d'acquisition d'un immeuble propre à l'un des époux, ne sont à la charge de la communauté que sauf récompense, par application du § 1er de l'art. 1409, C. Nap., sans donner aucun motif à l'appui de cette solution et sans répondre à une objection fort grave, selon nous, que la demanderesse en cassation avait soulevée devant elle, après l'avoir déjà inutilement opposée devant la Cour de Rouen, de laquelle émane l'arrêt attaqué. — Cette objection consiste à soutenir que, si le § 1er de l'art. 1409 ne fait entrer dans le passif de la communauté que sauf récompense, les dettes mobilières en capitaux relatives aux immeubles propres aux époux et dont ceux-ci étaient grevés au jour du mariage, ou dont se trouvent chargées des successions à eux échues pendant l'association conjugale, le § 3 du même article met d'une manière absolue à la charge de la communauté les *arrérages* des rentes dues personnellement par les époux, et que cette disposition s'applique, en l'absence de toute distinction faite par la loi, aux arrérages d'une rente viagère constituée pour prix d'acquisition d'un propre, comme à ceux de toute autre rente formant une dette personnelle de l'un des époux.

L'arrêt attaqué de la Cour de Rouen a répondu à cet argument que les arrérages d'une rente viagère constituée pour prix d'acquisition d'un immeuble propre à l'un des époux, doivent être considérés comme des fractions dont l'ensemble constitue le capital même de la dette, puisque le paiement périodique de ces fractions jusqu'à l'événement qui doit mettre fin à la rente, éteint la dette elle-même. Cette doctrine, sur la valeur de laquelle il est regrettable que l'arrêt ci-dessus de la Cour suprême ne se soit pas nettement expliqué, est enseignée par M. Boileux, *Comment. C. Nap.*, sur l'art. 1409, p. 74 et 76 (6e édit.), et trouve appui dans l'opinion suivant laquelle l'époux commun en biens dont un propre a été aliéné pendant la durée de la communauté, moyennant une rente viagère, a droit, lors de la dissolution de la communauté, à une récompense qui doit être de la différence entre le montant des arrérages perçus depuis l'aliénation et celui des revenus de l'immeuble aliéné. On dit, en effet, dans ce système, que le prix d'aliénation que constitue ici la rente viagère, est composé de deux éléments : l'un qui est destiné à tenir lieu du capital, et l'autre qui représente les intérêts de ce capital; et que si ce dernier élément, qui remplace les revenus de l'objet vendu, appartient à ce titre à la communauté, l'excédant, représentant le capital du prix, doit être prélevé par l'époux propriétaire ou par ses héritiers, à la dissolution de la communauté. V. en ce sens, Angers, 12 mai 1853 (vol. 1853.2.369), et les indications d'autorités contenues dans la note jointe à cet arrêt. *Adde* MM. Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, § 541, p. 302, texte et note 10; Bellot des Minières, *Rég. dot. et commun. d'acquêts*, t. 4, n. 3081.—Mais une pareille théorie est loin d'être universellement admise. Il a été jugé et divers auteurs enseignent, en sens contraire, que les arrérages d'une rente viagère constituent de simples fruits civils; que cela résulte des art. 584, 588, 610, 1401, 1402, 1909 et 1910, C. Nap., et que, dès lors, ils tombent dans la communauté, sans pouvoir être l'objet d'aucune restitution, même partielle, au profit de l'époux dont l'immeuble a été aliéné. V. encore à cet égard les indications de la note précitée, et *junge* Besançon, 18 fév. 1853 (vol. 1853.2.457); Nancy, 3 juin 1853 (vol. 1853.2.253); MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 644, p. 116, note 14.—Or, si les arrérages de la rente viagère n'ont point le caractère de capital, mais constituent de simples fruits civils, la communauté, qui profite, sans être tenue à aucune récompense, de ceux d'une rente due aux époux, n'est-elle pas naturellement, et par une juste réciprocité, soumise aussi sans récompense au paiement de ceux d'une rente due par les époux?... C'est ce qui paraît d'ailleurs résulter du § 3 de l'art. 1409, et ce que n'hésitent pas à exprimer MM. Pont et Rodière, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 637 et 639, et Marcadé, t. 5, sur l'art. 1409, n. 5.

Il est vrai que cette réciprocité n'existe pas à l'égard des créances et dettes en capitaux, l'art. 1401, n. 1, faisant entrer les premières dans l'actif de la communauté sans récompense, et l'art. 1409, n. 1, ne faisant entrer les secondes que sauf récompense dans le passif de la communauté, et que cette injustice apparente peut se justifier par des raisons plausibles (V. à cet égard les observations de M. le conseiller rapporteur dans l'affaire ci-dessus); mais ne peut-on pas dire que tout cela est sans application aux intérêts et arrérages, à l'égard desquels les art. 1401, n. 2, et 1409, n. 3, établissent une mutualité parfaite entre l'actif et le passif, en n'accordant de récompense ni aux époux personnellement, ni à la communauté?

(2) Si une récompense est due à la communauté, il semblerait juste de décider, par analogie de ce qu'on admet dans un système indiqué à la note précédente, que cette récompense ne doit être que de la différence entre le montant des arrérages de la rente viagère et celui des intérêts représentant les revenus de l'immeuble, intérêts dont la communauté aurait été dans tous les cas incontestablement tenue.

rer parmi ses reprises, notamment, une somme de 750 fr. et une autre somme de 1642 fr. employées par elle, et de ses deniers personnels, au paiement des arrérages de la rente viagère constituée par l'acte du 30 mai 1838; et il a refusé d'allouer au sieur Bouquet une somme de 501 fr. 75 c. que ce dernier réclamait à titre de récompense comme ayant servi à payer aussi des arrérages de cette même rente, formant le prix d'un bien propre à sa femme.

Le sieur Alexandre Bouquet, créancier de Pierre Bouquet, est intervenu pour contester cet acte de liquidation, et a soutenu, d'une part, que la rente viagère dont il s'agit étant une dette personnelle à la dame Bouquet, relative à un immeuble qui lui appartenait à titre de propre, elle était tenue de l'acquitter de ses deniers, et, d'autre part, par voie de conséquence, qu'il devait être tenu compte à Pierre Bouquet, son mari, de la somme par lui payée, avec des deniers de la communauté, en acquit des arrérages de cette même rente.

11 janv. 1861, jugement du tribunal de Neufchâtel qui accueille cette double prétention.

Appel par la dame Bouquet; mais, le 10 mai 1862, arrêt de la Cour de Rouen qui confirme en ces termes : — « En ce qui touche le premier chef d'appel, ayant pour objet une reprise de 750 fr. : Attendu que la somme de 750 fr. a été employée par la femme Bouquet à payer d'autant, et de ses deniers personnels, divers termes d'une rente viagère constituée en 1838 par elle et la veuve Guillout, sa mère, au profit des époux Bloquet, pour un immeuble qu'elles avaient acquis indivisément de ceux-ci; que les premiers juges lui ont, avec raison, refusé une reprise pour cette somme; —Qu'en effet, cette rente viagère était, à l'égard de l'appelante, une dette concernant un immeuble à elle propre, dette à la fois personnelle et relative à son propre, et qui, à ce double titre, ne tombait pas à la charge de la société d'acquêts; que les arrérages et intérêts seuls des dettes personnelles à l'un des époux composent passivement la société d'acquêts; que, pour arriver à faire prévaloir sa prétention, l'appelante soutient avoir, en acquittant, dans l'espèce, partie de cette rente viagère, soldé une dette d'arrérages ou d'intérêts; — Mais attendu qu'il est impossible, en matière de société d'acquêts, de reconnaître le caractère d'arrérages ou d'intérêts à une rente viagère formant le prix d'acquisition d'un immeuble propre de l'un des époux; que l'ensemble de ces diverses fractions constitue le principal, le capital même de la dette; que le paiement par semestres ou par années, jusqu'à l'événement qui doit y mettre fin, éteint la dette elle-même; qu'en envisageant dans son origine l'obligation prise par la femme Bouquet de servir cette rente viagère, en la considérant dans sa cause, dans l'ensemble de ses phases diverses, surtout dans l'effet libératoire qu'elle est destinée à produire, on arrive à reconnaître que le caractère d'arrérages n'existe qu'à la surface, et à raison seulement de son mode périodique et successif d'extinction;—Attendu que, étant le prix d'achat d'un propre, il répugnerait de prendre le capital de cette rente viagère à même la société d'acquêts, parce que ce serait faire payer par le fonds commun un immeuble personnel à l'un des époux et enrichir celui-ci au préjudice de l'autre et de la société d'acquêts, résultat contraire de tout point au principe essentiel écrit dans l'art. 1437; — En ce qui touche le deuxième chef d'appel de la femme Bouquet, ayant pour objet une reprise de 1642 fr. : Attendu que cette somme de 1642 fr., prise par l'appelante à même une somme qu'elle avait empruntée en vertu d'autorisation de justice, a été employée au paiement de la rente viagère dont il vient d'être parlé ;—Que les motifs ci-dessus déduits établissent le mal fondé de la prétention qu'aurait l'appelante de mettre cette somme à la charge de la communauté; qu'elle n'est pas fondée davantage à écarter cette conséquence des principes précédemment posés, sous prétexte que cette partie de la rente viagère aurait été payée par elle depuis l'ouverture de la succession de sa mère dont elle aurait constitué une charge; que cette rente viagère se rattachant à une succession échue à la femme Bouquet, et qu'elle s'était constituée en dot, n'est pas entrée passivement dans la société d'acquêts par les raisons déjà exposées; qu'ainsi les premiers juges ont à bon droit repoussé aussi ce chef de demande; — En ce qui concerne le troisième chef d'appel de la femme Bouquet contre l'allocation d'une somme de 501 fr. 75 c. faite à son mari : Attendu que cette somme a été allouée à Bouquet à titre de récompense, et sur sa justification d'avoir payé de ses deniers et jusqu'à due concurrence la rente viagère dont il vient d'être parlé; que les motifs déjà donnés justifient ce chef de jugement ; — En ce qui concerne les conclusions subsidiaires de la femme Bouquet: Attendu que les sommes pour lesquelles il a été accordé récompense au mari, comme représentant la société d'acquêts, ne dépassent pas l'excédant des arrérages de la rente viagère sur les fruits de l'immeuble perçus par ladite société; — Par ces motifs, etc. »

POURVOI en cassation de la part de la dame Bouquet, pour violation et fausse application des art. 1409, 1497 et 1498, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme une dette personnelle à une femme mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts, le paiement d'une rente viagère consentie, avant le mariage, comme condition de l'achat d'immeubles qu'elle s'était constitués en dot, et a décidé, en conséquence, que cette femme devait récompense à la société d'acquêts à raison de ce paiement effectué par celle-ci. — Les arrérages des rentes viagères dues aux époux ou à l'un d'eux, a-t-on dit, entrent dans l'actif de la communauté à titre de fruits civils (art. 1401, C. Nap.); et, comme le passif se compose d'éléments de même nature que ceux de l'actif, l'art. 1409 fait figurer dans le passif de la communauté les arrérages et intérêts des rentes ou dettes passives personnelles aux époux. Ainsi, la communauté doit acquitter sans récompense les intérêts du prix d'un immeuble acheté, avant le mariage, par l'un des époux et qui lui est resté propre, et généralement les arrérages ou intérêts de toute rente ou de toute somme qui est à la charge personnelle de l'un des époux à raison de meubles ou d'immeubles à lui propres.—L'arrêt attaqué conteste, il est vrai, le caractère d'arrérages ou d'intérêts aux paiements périodiques et successifs d'une rente viagère formant le prix d'acquisition d'un immeuble propre à l'un des époux. Mais cette doctrine est erronée. Le Code Napoléon a donné aux arrérages des rentes de toute nature un caractère uniforme; c'est ce qui résulte des art. 584, 588, 610, 1401, 1909, 1910 et 2277. — Ces principes sont, du reste, applicables au cas où les époux n'ont stipulé qu'une société d'acquêts, aussi bien que lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la communauté légale. D'après l'art. 1498, les époux, en stipulant la communauté d'acquêts, sont censés en exclure leurs dettes actuelles et futures, leur mobilier respectif présent et futur; mais cela ne doit s'entendre que du capital et non des intérêts des créances propres à chaque époux. La société d'acquêts profite, comme la communauté, des arrérages des rentes propres à l'un des époux; elle doit donc, par réciprocité, payer les arrérages des rentes par eux dues, sans pouvoir prétendre à aucune récompense.

Jusqu'ici, a-t-on ajouté, il a été raisonné comme si la rente viagère avait été constituée à titre de prix d'un propre de la femme; mais tel n'est pas en réalité son caractère dans la cause.

A partir du 20 juill. 1842, date de l'acte de liquidation intervenu entre la dame Bouquet et sa mère, celle-ci ayant pris à sa charge le paiement intégral de la rente, les époux Bouquet n'ont rien eu à payer jusqu'au décès de leur mère et belle-mère, survenu le 10 sept. 1847. A la vérité, la dame Bouquet a recueilli les immeubles dans la succession de sa mère, et s'est trouvée, par suite, obligée au paiement des arrérages de la rente; mais, à compter de cette époque, les arrérages ne peuvent plus être considérés comme un prix d'immeubles; ce ne sont qu'une des charges de l'usufruit que la société d'acquêts exerçait sur les biens héréditaires advenus à l'un des époux (art. 610, C. Nap.). Ainsi, en admettant que le système du pourvoi ne fût pas fondé dans sa généralité, on ne pourrait, dans tous les cas, le repousser qu'en ce qui concerne les 750 fr. payés avant le décès de la mère. — Pour reconnaître l'erreur de la doctrine de l'arrêt attaqué, il suffit de remarquer combien il serait peu juste que le mari qui aurait profité de tous les fruits et revenus des biens de sa femme, pût, au moment de la liquidation, se constituer encore créancier de tous les arrérages de la rente viagère qu'il aurait payés pendant le mariage.

M. le conseiller Calmètes, chargé du rapport de cette affaire, a présenté sur le pourvoi les observations suivantes :

« I. La question principale soulevée par le pourvoi, a dit ce magistrat, nous paraît délicate, et nous n'avons trouvé, dans notre jurisprudence, aucun précédent qui s'applique à l'espèce particulière du litige. —Nous reconnaissons, avec la demanderesse en cassation, que la rente viagère appartenant à l'un des époux tombe en communauté, non-seulement pour les arrérages, mais même pour le fond. C'est ce que vous avez récemment décidé par arrêt du 30 avril 1862, rendu au rapport de notre honorable collègue M. Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Peyramont (S-V. 62.1.1036). — Par un autre arrêt antérieur, du 10 avril 1855, rendu par votre chambre civile sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Nicias Gaillard, vous aviez déjà décidé que, *sous le régime de la communauté réduite aux acquêts*, les arrérages annuels d'une rente viagère propre à l'un des époux tombent dans la communauté, *sans obligation de sa part à aucune restitution* (S-V. 55.1.246). — Ces solutions sont la conséquence de ce principe consacré par la législation nouvelle, que toutes les rentes, quelle qu'en soit la nature, ont un caractère purement mobilier; d'où il résulte qu'elles entrent dans l'actif de la communauté par l'effet même du mariage (M. Troplong, *Rente viagère*, n. 218-224).

« Nous avons parlé jusqu'à ce moment de la rente viagère due à l'un des époux. Que faut il décider dans l'hypothèse inverse? Si la rente viagère constitue une dette de l'un des époux, et que son origine soit antérieure au mariage, entrera-t-elle dans le passif de la communauté légale? Nous n'hésitons pas à admettre que la communauté sera tenue du paiement des arrérages. Par sa nature mobilière, la rente viagère tombe, activement et passivement, dans la communauté, qui percevra les arrérages de la rente due à l'un des époux et payera ceux de la rente dont l'un des conjoints serait débiteur.

« Nous arrivons ici à l'objection capitale du pourvoi; elle se formule ainsi : — Si la société d'acquêts profite, comme la communauté légale, des arrérages des rentes propres à l'un des époux, elle doit, par réciprocité, payer les arrérages des rentes par lui dues, *sans pouvoir prétendre à aucune récompense*. Ce raisonnement est spécieux; il se fonde sur un principe d'apparente justice dont il importe d'examiner au fond la valeur.

« D'après l'art. 1409, C. Nap., la communauté se compose passivement de toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration du mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient pendant le mariage, *sauf récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un des époux*.—Sous l'ancien droit, on était d'accord pour ne faire tomber dans la communauté que *sauf récompense* la dette des époux contractée avant le mariage pour des immeubles propres; c'est pourquoi le prix encore dû d'un immeuble acquis avant le mariage n'était pas mis au rang des *dettes purement mobilières*, attendu qu'il était dû pour un propre, et l'on pensait qu'il serait trop dur que le conjoint fît payer à la communauté le prix d'un immeuble qu'il gardait pour lui seul (M. Troplong, *Contr. de mar.*, t. 2, n. 704, 705, 706). A l'égard du créancier, la dette était dette de communauté; il pouvait poursuivre la communauté pour le tout. Entre époux, la communauté qui avait payé la dette avait droit à récompense, afin que l'époux débiteur originaire ne conservât pas un propre aux dépens de l'association conjugale.—C'est ce principe qu'a consacré l'art. 1409, C. Nap.

« Cette disposition a donné lieu à des critiques. D'après l'art. 1401, C. Nap., a-t-on dit, tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, les fruits, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, *entrent dans l'actif* de la communauté conjugale, *sans récompense*. Pourquoi le passif qui tombe dans la communauté donnerait-il lieu à récompense? Ne doit-il pas y avoir réciprocité entre l'actif et le passif? C'est, en propres termes, l'objection du pourvoi. — Nous répondrons, d'abord, que si la loi était injuste, elle n'en devrait pas moins être obéie, car les textes ne permettent aucune équivoque. — Mais l'injustice n'est qu'apparente. Voici comment s'exprime à cet égard M. le premier président Troplong (*ut suprà*, n. 709) : « Quand l'immeuble « de l'époux est vendu avant le mariage, et que le prix en est dû, pour« quoi ce prix ne tomberait-il pas en communauté? Serait-ce parce que « ce prix est la représentation de l'immeuble aliéné?... L'époux a cessé « d'être propriétaire de la chose avant le mariage; tout rapport entre « l'immeuble et lui est rompu; il ne reste plus qu'une somme d'argent, « et cette somme échoit nécessairement à la communauté, quelles qu'en « soient la cause et l'origine. Mais la position est bien différente quand « l'époux acquéreur d'une chose qu'il n'a pas payée veut la faire payer « par la communauté, bien qu'il la possède en propre et qu'il entende « qu'elle reste exclue de la communauté; voilà ce qui distingue ce cas du « précédent. La loi serait à faire, qu'il faudrait la faire telle qu'elle est. »

« Il faut donc tenir pour constant que la communauté profite de la dette active *sans récompense*, et qu'elle n'est tenue que *sauf récompense* de la dette passive.

« II. Ce principe est-il applicable au cas où la dette passive est, comme dans l'espèce, une rente viagère constituée comme charge de l'acquisition d'un immeuble faite par l'un des époux avant son mariage? Pour résoudre cette question, examinons quelle est la nature de la rente viagère dans cette hypothèse. — « Si la rente viagère, dit M. Troplong, est « constituée moyennant un immeuble, *c'est la rente qui forme le prix*. « La chose vendue, ce sera l'immeuble. Le contrat est alors bien moins « un contrat de constitution de rente qu'une vente à fonds perdu. » (*Rente viagère*, n. 217, 218.) — M. Dalloz professe la même doctrine : « Lorsque le crédi-rentier aliène un immeuble moyennant une prestation « annuelle et viagère, dit cet auteur, l'immeuble constitue la chose ven« due, *la rente viagère le prix*. » (*Répert.*, v° *Rente viagère*, n. 11.)—Or, d'après l'art. 1437, C. Nap., toutes les fois que la communauté acquitte une dette ou charge personnelle à l'un des époux, telle que le *prix* ou partie du prix d'*un immeuble à lui propre, elle a droit à récompense* (Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 1511).

« Ces principes sont-ils applicables au cas où les époux, mariés sous le régime dotal, ont stipulé une société d'acquêts régie par les art. 1498 et 1499, C. Nap.? Nous ne saurions le mettre en doute. En effet, si les arrérages de la rente viagère tombent dans la communauté, nous avons établi que celle-ci n'en est tenue que sauf récompense. Mais si la communauté n'était pas grevée du paiement des arrérages, à plus forte raison aurait-elle droit à récompense si elle les avait payés en totalité ou en partie (V. M. Troplong, *Contr. de mar.*, n. 1170). — Aussi, quel que soit l'effet que l'on attribue à la stipulation d'une communauté d'acquêts, nous inclinerions à penser que les arrérages de la rente viagère constituant le prix d'un immeuble acquis par la dame Bouquet avant son mariage, celle-ci n'avait droit à aucune reprise pour la portion d'arrérages qu'elle avait payée de ses deniers, et qu'elle devait récompense à la communauté à raison des arrérages qui avaient été acquittés par cette dernière.

« III. Y a-t-il lieu de distinguer, quant à la nature de la rente viagère, deux époques différentes, ainsi que le soutient le pourvoi? — La

Cour se rappelle que, par un traité du 20 juill. 1842, intervenu entre la veuve Guillout et les époux Bouquet, ces derniers abandonnèrent à leur mère et belle-mère la possession et jouissance intégrale des immeubles acquis des époux Bloquet, à la charge de payer la totalité des arrérages de la rente viagère. — A la mort de la veuve Guillout, la dame Bouquet recueillit dans la succession de sa mère les immeubles dont il s'agit avec la dette dont ils étaient grevés.—A ce moment, selon le pourvoi, la rente aurait changé de nature, et elle aurait cessé d'être le prix des immeubles, pour devenir une charge de la succession de la veuve Guillout. — Nous ne saurions admettre cette distinction subtile. Le caractère de la rente viagère fut irrévocablement fixé par le contrat de constitution du 30 mai 1838. Créée comme prix d'immeubles, la rente ne cessa point d'avoir ce caractère lorsqu'en 1842 la veuve Guillout se chargea d'en payer l'intégralité, et c'est avec ce même caractère qu'en 1847 elle a été transmise, par voie héréditaire, à la dame Bouquet avec l'immeuble dont elle formait le prix. — Considérée comme charge de la succession de la veuve Guillout, elle ne serait d'ailleurs entrée dans le passif de la société d'acquêts que sauf récompense, conformément à l'art. 1409, n. 1, C. Nap.

« IV. Enfin, le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir accordé à la société d'acquêts récompense pour la totalité de la somme payée par le mari en acquit des arrérages, ce qui serait contraire à la doctrine enseignée par Pothier et par M. Troplong. Suivant ces auteurs, lorsqu'un époux vend *un propre* à charge de rente viagère, la récompense due à l'époux vendeur par la communauté, qui profite de la rente, consiste uniquement dans la somme dont les arrérages de la rente viagère courus depuis l'aliénation excèdent les revenus de l'héritage, lesquels seraient tombés dans la communauté, si l'héritage n'avait pas été vendu (M. Troplong, *Contr. de mar.*, n. 1090).—Nous ferons observer que, sous cet aspect, le moyen du pourvoi serait nouveau et, par suite, non recevable. D'autre part, nous ajouterons surabondamment que la critique du pourvoi n'est pas fondée en fait. On lit, en effet, dans les derniers motifs de l'arrêt attaqué : « Attendu que les sommes pour lesquelles il a été accordé récompense au mari comme représentant la société d'acquêts, ne dépassent pas l'excédant des arrérages de la rente viagère sur les fruits de l'immeuble perçus par ladite société. » — D'après ces considérations, la Cour appréciera s'il convient de rejeter ou d'admettre le pourvoi. »

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Sur la branche principale du moyen unique du pourvoi : — Attendu que, d'après l'art. 1409, n. 1, C. Nap., la communauté se compose passivement de toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration du mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient pendant le mariage, sauf récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux ; — Attendu que le prix d'un immeuble acquis par un époux et non encore payé au jour du mariage, constitue une dette mobilière, et que, par application de l'article précité, la communauté n'est tenue d'en effectuer le paiement que sauf récompense ; — Qu'il en doit être ainsi, soit que le prix consiste en un capital déterminé, soit que la vente ait été faite moyennant la constitution d'une rente viagère;

Attendu que cette même règle doit être suivie dans le cas où les époux sont mariés sous le régime dotal modifié par la stipulation d'une société d'acquêts conformément à l'art. 1581, C. Nap.; — Attendu, en effet, que si, d'après l'art. 1409, C. Nap., la communauté a droit à récompense lorsqu'elle acquitte une dette mobilière relative à un immeuble acquis par l'un des époux avant le mariage, à plus forte raison la récompense est-elle due à la société d'acquêts, lorsqu'elle paye une dette de même nature, exclue de son passif par l'art. 1498, même Code;

Attendu qu'il est constant, en fait, que, par acte du 30 mai 1838, la demoiselle Rose Guillout avait acquis, en commun avec sa mère, divers immeubles, moyennant une rente annuelle et viagère de 500 fr., constituée au profit des sieur et dame Bloquet, vendeurs; — Que le 13 juin 1839, la demoiselle Rose Guillout se maria avec le sieur Pierre Bouquet; — Que, par contrat de mariage du 16 mai 1839, les futurs époux adoptèrent le régime dotal modifié par la stipulation d'une société d'acquêts; — Que, dans ces circonstances, c'est par une saine application des art. 1409, n. 1, et 1498, C. Nap., que la Cour impériale de Rouen a décidé que la dame Bouquet n'avait pu réclamer de la société d'acquêts le montant des arrérages qu'elle avait payés de ses deniers personnels aux époux Bloquet, ou à la veuve Bloquet après la mort de son mari; — Qu'on ne saurait faire aucune distinction entre les arrérages échus avant l'acte du 20 juill. 1842, qui mit le paiement intégral de la rente viagère à la charge de la veuve Guillout, et ceux dont l'échéance est postérieure au décès de cette dernière; — Qu'après la mort de la veuve Guillout, comme avant l'acte du 20 juill. 1842, la rente viagère constituait le prix d'un propre de la dame Bouquet, et que, par suite, en acquittant les arrérages de la rente, la demanderesse en cassation n'avait fait qu'acquitter sa propre dette;

Sur la branche subsidiaire du moyen : — Attendu que, présenté sous cette forme, le moyen est nouveau et doit être rejeté; — Attendu, d'ailleurs et en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la récompense accordée au mari, comme représentant la société d'acquêts, n'est pas supérieure à la partie des arrérages de la rente viagère excédant les fruits légitimement perçus par ladite société sur les immeubles acquis par l'acte du 30 mai 1838; — Rejette, etc.

Du 13 juill. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Calmètes, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Christophle, av.

GREFFIER, RESPONSABILITÉ, ORDRE, BORDEREAU DE COLLOCATION.

Le greffier qui a délivré un bordereau de collocation à un créancier colloqué en rang non utile dans un ordre, n'est pas responsable envers ce créancier des conséquences des poursuites qu'il a exercées en vertu de ce bordereau, s'il résulte des circonstances que le créancier en a requis la délivrance à ses risques et périls, et en pleine connaissance de cause. (C. Nap. 1382; C. proc., 759.)

(Devèze C. Taslavin.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que l'ordre ouvert sur le prix de l'adjudication des immeubles expropriés contre Théron, était définitivement clos depuis plus de cinq ans, lorsque Devèze avait requis le bordereau de la créance pour laquelle il avait été colloqué dans cet ordre ; que Devèze était accompagné, lorsqu'il fit cette réquisition au greffier du tribunal de Montpellier, de son avoué, Me Guéraud ; qu'il savait que sa créance n'était pas colloquée en ordre utile; que ce bordereau était demandé par Devèze, dans la croyance où il était que les créanciers utilement colloqués avaient renoncé à se faire payer sur le prix d'adjudication, ou que leurs créances avaient été acquittées par le débiteur exproprié ; — Attendu que le jugement attaqué a tiré de ces faits la conséquence que le bordereau délivré à Devèze l'avait été à ses risques et périls, et que le greffier ne pouvait être responsable des dépens, ni d'aucun préjudice qu'a pu entraîner pour Devèze l'usage qu'il a fait de ce bordereau; qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Montpellier du 20 fév. 1862, etc.

Du 24 juin 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés.; Nicolas, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Lefebvre, av.

1° Date certaine, Mari, Dot.—2° Séparation de biens, Publicité (défaut de), Nullité, Créanciers postérieurs.

1° Les actes sous seing privé consentis par le mari en dehors de l'administration des biens dotaux de sa femme, n'acquièrent date certaine vis-à-vis de celle-ci qu'au moyen des conditions spécifiées dans l'art. 1328, C. Nap. (1).

2° En admettant que l'inobservation des formalités relatives à la publicité du jugement de séparation de biens, prescrites par les art. 1445, C. Nap., et 872, C. proc., emporte nullité (2), *cette nullité ne pourrait, dans tous les cas, être invoquée par les créanciers du mari postérieurs à l'exécution effective de la séparation de biens* (3).

(Payn C. de Roffignac.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu, en droit, que le mari de la femme dotale n'est le mandataire et le représentant légal de celle-ci que pour ce qui tient à l'administration de la dot ; que, pour tout ce qui est en dehors de cette administration, les actes du mari n'acquièrent à l'égard de la femme date certaine qu'au moyen des conditions spécifiées dans l'art. 1328, C. Nap.; — Attendu, en fait, d'une part, qu'il n'était pas même allégué que les six lettres de change acceptées par de Roffignac et formant les titres de créance de Payn eussent trait à l'administration de la dot de la femme de Roffignac, et que ces lettres n'avaient acquis date certaine par leur enregistrement, savoir : la première, que le 11 sept. 1860; les cinq autres, que les 8, 10 et 11 déc. 1860 ; d'autre part, que la séparation de biens demandée par la dame de Roffignac le 11 mars 1858, avait été prononcée par jugement du 24 avril 1858, et exécutée le 20 juin 1860 par la collocation de la dame de Roffignac pour le montant de sa dot et de reprises liquidées dans le règlement amiable de l'ordre ouvert sur le prix de l'un des immeubles du mari ;

Attendu qu'en admettant que l'inobservation des diverses formalités prescrites par les art. 1445, C. Nap. et 872, C. proc., entraîne la nullité de la séparation de biens édictée par l'art. 1444, C. Nap., cette nullité n'est fondée que sur la présomption de collusion frauduleuse entre les époux ou de renonciation de la femme au bénéfice du jugement de séparation; qu'on ne saurait présumer d'intention de fraude à l'égard de droits non existants, ni de renonciation au profit de droits nés postérieurement à l'exécution effective de la séparation ; — Qu'ainsi, en décidant que la nullité de la séparation ne pouvait être invoquée par Payn, créancier du mari, en vertu de titres n'ayant date certaine à l'égard de la femme que postérieurement à l'exécution effective de la séparation, la Cour impériale, loin de violer les dispositions légales visées par le pourvoi, s'est conformée à leur esprit ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Limoges du 12 mai 1862, etc.

Du 1er juill. 1863.—Ch. req.—MM. le cons. Hardoin, prés.; d'Esparbès, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Delvincourt, av.

(1) Mais il est constant que notamment la date des quittances sous seing privé consenties par un mari comme administrateur des biens dotaux de son épouse, est (sauf les cas de fraude) réputée certaine contre la femme, même séparée, encore bien que cette date ne soit fixée par aucune des circonstances prévues par l'art. 1328, C. Nap., la femme ne pouvant à cet égard être considérée comme un tiers. V. Lyon, 25 janv. 1831 (vol. 1832.2.389) ; Cass. 28 nov. 1833 (vol. 1833.1.830) ; MM. Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 590, p. 509, note 37; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, § 756, p. 406 ; Larombière, *Oblig.*, t. 4, sur l'art. 1328, n. 58.—*Junge* analog., Cass. 12 mars 1855 (vol. 1854.1.529).

(2) C'est ce qui est, en effet, généralement admis. V. les autorités indiquées dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Sépar. de biens*, n. 102 et suiv., et dans la *Table décenn., eod. v°*, n. 6. *Junge* MM. Zachariæ et ses annotateurs Massé et Vergé, t. 4, § 649, p. 153, note 25 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, § 516, p. 335. V. aussi le *Rép. gén. Pal.*, v° *Sépar. de biens*, n. 161.

(3) La Cour de cassation étend ici au cas de nullité de la séparation de biens résultant du défaut de publicité, la doctrine qui a prévalu relativement à la nullité résultant du défaut d'exécution, ou de l'exécution tardive du jugement de séparation. V. en effet, Colmar, 26 déc. 1826 (t. 8.2.303) ; MM. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 6, n. 2957 *quater* ; Troplong, *Contr. de mar.*, n. 1368 ; Dutruc, *Sépar. de biens*, n. 218. V. toutefois en sens contraire, MM. Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, n. 850; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Sépar. de biens*, n. 104 (3e édit.). — Mais, suivant plusieurs auteurs, ces deux hypothèses ne doivent pas être confondues, et la nullité de la séparation de biens résultant de l'inobservation des formalités relatives à la publicité, prescrites par les art. 1445, C. Nap., et 872, C. proc., peut être invoquée même par les créanciers postérieurs au jugement de séparation. Ces auteurs se fondent sur ce que, d'un côté, les créanciers postérieurs peuvent dire qu'ils ont traité avec le mari dans l'ignorance du jugement de séparation, ou dans la conviction que le défaut de publicité avait rendu ce jugement caduc et sans effet ; et, d'autre part, sur ce que le mari pouvant opposer la nullité pour défaut de publicité, les créanciers, qui peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, sont par là même tous autorisés à attaquer le jugement de séparation qui n'a pas été rendu public. *Sic*, MM. Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 578 ; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 480 ; Chauveau et Dutruc, *loc. cit.*

Séparation de biens, Loi de l'époque, Loi sarde, Gain de survie.

Les effets de la séparation de biens doivent être réglés, non par la loi en vigueur au moment où la séparation a été prononcée, mais par la loi en vigueur à l'époque du mariage (1). (C. Nap., 2 et 1443.)

Spécialement, la femme mariée sous l'empire de la loi sarde, est fondée, quoiqu'elle n'ait demandé et fait prononcer sa séparation de biens que depuis la promulgation du Code Napoléon et du Code de procédure civile français en Savoie, à invoquer le principe du droit sarde d'après lequel la séparation de biens donne ouverture au gain de survie de la femme (2). (C. Nap., 1542.)

(Synd. Barral C. Barral.)

Il y a eu pourvoi en cassation de la part du syndic de la faillite du sieur Barral contre l'arrêt de la Cour de Chambéry, du 28 fév. 1862, rapporté dans la 2e part. de ce volume, p. 7.—Ce pourvoi était fondé sur les moyens suivants : 1° Violation du contrat et de l'art. 1134, C. Nap., en ce que, au mépris des termes précis de l'art. 4 du contrat de mariage des époux Barral, l'arrêt attaqué a décidé que le droit au gain de survie, au lieu de s'ouvrir seulement, au profit de la dame Barral, par le décès de son mari, avait pu s'ouvrir par le fait même de la séparation de biens obtenue par elle contre ce dernier.

2° Fausse application de l'art. 2 et violation de l'art. 1452, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la législation applicable dans l'espèce était, non pas la législation française, mais la législation sarde, et a jugé, par suite, que, conformément aux prétendus principes de cette dernière législation, la séparation de biens avait pu donner ouverture au gain de survie.

3° Violation et fausse application des art. 1546, 1554 et 2170, C. civ. sarde, en ce que l'arrêt dénoncé a jugé que la séparation de biens donnait ouverture, au profit de la dame Barral, au gain de survie stipulé dans son contrat de mariage.

(1-2) V. la note accompagnant l'arrêt attaqué de la Cour de Chambéry, du 28 fév. 1862, *infrà*, 2e part., p. 7.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'en principe général, les conventions sont régies par la loi du temps où elles ont été formées ; que cette règle est surtout applicable aux conventions matrimoniales, et que pour déterminer les effets des modifications qui pourront survenir dans l'association conjugale relativement aux biens, les époux se réfèrent tacitement et nécessairement aux dispositions des lois qui règlent les modifications de cette nature au moment où cette association a été contractée : — Attendu que la séparation de biens est une de ces modifications, en prévision de laquelle la dignité du mari ne permet pas de stipuler, mais dont la prévoyance de la loi a réglé les effets civils ;—Que les conséquences de la séparation de biens prononcée entre les époux Barral, mariés en 1844 sous l'empire du Code civil sarde de 1838, devaient donc être fixées d'après les dispositions de ce Code ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1554 de ce Code, la séparation de biens entraînait au profit de la femme l'administration et la jouissance des biens séparés, tant pour sa dot que pour ses droits dotaux ;—Que, du rapprochement de l'art. 1554 et des art. 1529, 1546 et 1550, même Code, il résulte que, sous la dénomination de droits dotaux, le législateur sarde avait compris les gains dotaux assurés à la femme par son contrat de mariage ; —Qu'une jurisprudence constante avait maintenu à la loi sarde cette interprétation, conforme aux prescriptions de la loi romaine qui précédemment régissait les pays de droit écrit ; — Attendu que les effets de la séparation de biens prononcée entre époux mariés antérieurement à la promulgation du Code Napoléon en Savoie, devant être réglés par la loi sarde, il importait peu que la demande en séparation eût été formée avant ou après la promulgation du Code Napoléon et du Code de procédure civile français en Savoie ;—Qu'ainsi, en ordonnant que la dame Barral toucherait dans l'actif de la faillite de son mari une somme de 10,000 fr., montant du gain dotal stipulé dans le contrat du 13 août 1844, à la charge par elle de fournir une garantie hypothécaire suffisante pour assurer la restitution de ce capital à qui de droit, le cas échéant, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions soit du Code Napoléon, soit du Code civil sarde invoquées par le pourvoi, en a fait une juste application ; — Rejette, etc.

Du 14 juill. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés. ; d'Esparbès, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Bozérian, av.

1° SOCIÉTÉ, PRÊT, USURE.—2° USURE, RESTITUTION, INTÉRÊTS.

1° *La stipulation au profit d'un bailleur de fonds d'une part réglée d'avance et à forfait des bénéfices à réaliser dans une société, indépendamment de l'intérêt au taux légal du capital par lui versé, constitue non une convention entre associés, mais un prêt usuraire* (1). (L. 3 sept. 1807 ; C. Nap., 1855.)

2° *Les intérêts des sommes perçues usurairement avant la loi du 19 déc. 1850, et dont la restitution est ordonnée, sont dus non à partir du jour même où ces sommes ont été payées, mais seulement à partir du jour de la demande en justice* (2). (C. Nap., 1153 et 1378.)

(Cauchois C. Langlet et autres.)

La dame Cauchois s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Rouen, du 24 juill. 1861, rapporté dans notre vol. de 1862, 2e part., p. 325 : — 1° Pour violation des art. 1134, 1832, 1853, 1855, C. Nap., 18, 23, 26, 27 et suiv., C. comm., et fausse application des art. 1892, 1905 et 1907, C. Nap., 1, 2 et 3 de la loi du 3 sept. 1807, en ce que l'arrêt attaqué a considéré le contrat intervenu entre les parties comme un simple prêt, tandis qu'il constituait en réalité un acte de société en commandite, ou tout au moins une participation.

2° Pour violation de l'art. 3 de la loi du 3 sept. 1807 et fausse application des art. 1235, 1376 et 1378, C. Nap., ainsi que de l'art. 1er de la loi du 19 déc. 1850, en ce que l'arrêt attaqué, en ordonnant la restitution, comme perceptions usuraires, des sommes touchées par Cauchois, a condamné ce dernier aux intérêts à partir de la perception, alors que cette perception avait eu lieu antérieurement à la loi de 1850, aux termes de laquelle seule les intérêts des perceptions usuraires sont dus à compter du jour de la perception et non pas seulement du jour de la demande.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen du pourvoi :—Attendu que la Cour impériale de Rouen n'avait point à se prononcer sur les conséquences et l'exécution d'un contrat de société reconnu comme tel, lequel aurait contenu une clause en opposition à l'une des prohibitions de l'art. 1855, C. Nap. ; qu'elle devait rechercher avant tout quel était le véritable caractère de l'acte du 9 août 1838, indépendamment de la dénomination qu'il avait plu aux parties de lui donner ; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté que, dans ledit acte, Cauchois fournissait une somme de 30,000 fr., destinée à l'achat d'un fonds de boucherie à exploiter par Paul Langlet ; que cette somme devait lui être restituée à époque fixe, avec l'intérêt à 6 p. 100 par an, sous l'obligation solidaire de Paul et Félix Langlet frères ; que Cauchois, qui ne fournissait autre chose que son capital, n'était associé, ni quant aux bénéfices, ni quant aux pertes, dans les chances de l'exploitation du commerce des frères Langlet ; mais qu'il lui était promis et garanti, quoi qu'il arrivât, une prime fixe de 6,000 fr. en sus de l'intérêt de son argent ;—Qu'en concluant de ces constatations de fait que Cauchois n'avait pas été un associé, mais un prêteur, et que la prime de 6,000 fr. constituait un intérêt usuraire, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette ce moyen ;

Mais, sur le deuxième moyen du pourvoi : — Vu l'art. 3 de la loi du 3 sept. 1807 ; — Attendu que la restitution des 6,000 fr. payés à Cauchois en sus de l'intérêt de son capital, n'a été ordonnée que parce que cette somme constituait un intérêt usuraire ; que cette restitution doit donc être soumise aux règles posées par la loi du 3 sept. 1807, les faits d'usure ayant été accomplis sous cette loi et antérieurement à celle du 19 déc. 1850 ; —Attendu que cette dernière loi n'est point une interprétation législative de celle de 1807; qu'elle la modifie, au contraire, dans ses dispositions civiles et pénales ; qu'elle veut, par son art. 1er, que la restitution des intérêts usuraires emporte intérêt de plein droit du jour de la perception, de même qu'elle établit une compensation de plein droit entre les intérêts usuraires et la créance légitimement due ; que la loi de 1807 ne contenait rien de semblable, mais se bornait à enjoindre aux tribunaux saisis de la contestation, de condamner le prêteur à restituer l'excédant par lui perçu, ce qui laissait les parties sous la règle générale de l'art. 1153, C. Nap., et n'obligeait la partie condamnée à payer les intérêts de la condamnation qu'à partir de la demande en justice ; — D'où il suit qu'en condamnant la veuve Cauchois, ès noms, à payer aux défendeurs non-seulement la somme de 6,000 fr., à titre d'intérêts usuraires, mais encore les intérêts de cette somme à dater de la perception desdits intérêts, l'arrêt attaqué a violé l'art. 3 de la loi du 3 sept. 1807 et faussement appliqué l'art. 1378, C. Nap. ;—Casse, etc.

Du 16 juin 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Sévin, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Hérold et Ripault, av.

(1) V. la note jointe à l'arrêt d'appel, vol. 1862.2.325.

(2) V. *conf.*, Paris, 2 fév. 1861 (vol. 1861.2.256), et la note de renvoi.

1° Preuve testimoniale, Présomptions, Matière commerciale. —2° Subrogation, Matière commerciale, Preuve.—3° Crédit ouvert, Hypothèque, Novation.

1° *En matière commerciale, la preuve par témoins et par présomptions est admissible pour établir toutes conventions, même à l'encontre des tiers* (1). (C. Nap., 1341 ; C. comm., 109.)

2° *Ainsi, au cas de subrogation consentie par un commerçant à un autre commerçant, les juges peuvent puiser dans les faits et circonstances de la cause la preuve du paiement effectué par le subrogé au subrogeant du montant de sa créance, et celle de la concomitance de ce paiement avec la subrogation.* (C. Nap., 1250.)

3° *Lorsqu'un créditeur est, d'une part, tenu de fournir des fonds au crédité au fur et à mesure de ses besoins, et que, d'autre part, il est porteur d'un billet souscrit par celui-ci antérieurement à l'acte de crédit, le billet en renouvellement que le créditeur fait souscrire au crédité doit être considéré comme ne représentant plus l'ancienne dette, mais bien comme une avance faite en exécution de l'acte de crédit ; en telle sorte que le billet nouveau jouit du bénéfice de l'hypothèque qui est stipulée dans cet acte.* (C. Nap., 2114, 2115 et 2132.)

(Vaussy C. Dubosq.)

Par acte notarié des 5 et 10 août 1853, la maison de banque Douesnel et Frestel, de Bayeux, avait ouvert aux époux Tahère un crédit de 15,000 fr. Il était stipulé que ce crédit, dont la durée n'était point limitée, serait réalisé au fur et à mesure des besoins des crédités, et que la représentation des valeurs souscrites ou acceptées par eux comme contre-partie ferait preuve suffisante de cette réalisation jusqu'à due concurrence. Enfin, l'ouverture de crédit était garantie dans la totalité par une hypothèque, qui fut inscrite dès le 11 août 1853.

D'autre part, un sieur Vaussy, aussi banquier à Bayeux, avait également ouvert aux époux Tahère un crédit hypothécaire de 20,000 fr.; mais l'acte qui le constatait, dressé seulement le 25 avr. 1854, n'avait par cela même été inscrit que postérieurement à l'hypothèque de la maison Douesnel et Frestel.

Les avances faites par cette maison aux crédités s'élevaient à la somme de 10,398 fr., lorsque, le 13 fév. 1857, par acte notarié, elle subrogea un sieur Dubosq, banquier à Caen, dans tous les effets, droits et hypothèques de la convention des 5 et 10 août 1853. Les époux Tahère intervinrent à ce contrat, et acceptèrent expressément la subrogation. Il est d'ailleurs à remarquer que le sieur Dubosq était déjà, de son côté, créancier chirographaire desdits époux en vertu d'un billet de 5,000 fr. souscrit par eux à son profit et payable le 13 février, jour de l'acte de subrogation.

Presque aussitôt, et à la date du 19 du même mois de fév. 1857, le sieur Vaussy intenta une action en nullité de la subrogation dont il s'agit, ainsi que de l'hypothèque qui en résultait au profit du sieur Dubosq.

12 juill. 1859, jugement du tribunal civil de Caen qui, « sans avoir égard à la demande en nullité de la subrogation, laquelle est rejetée comme mal fondée, dit que, faute par Dubosq d'avoir fait les justifications prescrites par l'acte des 5 et 10 août 1853, il ne peut se prévaloir des droits hypothécaires conférés par ledit acte, au préjudice de Vaussy. »

Sur l'appel, et le 12 mars 1862, arrêt de la Cour de Caen qui statue en ces termes : — « Considérant qu'il est aujourd'hui reconnu que l'acte du 13 fév. 1857 par lequel la maison de banque Douesnel et Frestel a mis en son lieu et place Dubosq dans tous les effets actifs et passifs du crédit qu'elle avait ouvert aux époux Tahère, les 5 et 10 août 1853, est en soi valable ; que seulement on soutient que, malgré cet acte, Dubosq n'a pas le droit de réclamer, en vertu de l'hypothèque qui en résulte, 1° une somme de 10,398 fr., remboursée à la maison Douesnel et Frestel, parce que cette somme ne lui a pas été transportée, et qu'il n'est pas juridiquement constaté soit qu'il l'ait payée lui-même, soit qu'en la payant il ait été subrogé aux droits des créanciers originaires ; 2° une somme de 5,000 fr., pour laquelle Tahère lui souscrivit un billet, le 13 fév. 1857, parce que ce billet est causé *valeur en renouvellement* ; que, dès lors, il s'agit d'une créance due à Dubosq antérieurement à l'acte qui le substituait dans le crédit ouvert par Douesnel et Frestel, et qu'il ne peut invoquer l'hypothèque de ce crédit ouvert qui ne s'appliquait qu'à des créances postérieures ;—Considérant, sur la première question, qu'il est certain qu'avant le 13 fév. 1857, la maison Douesnel et Frestel était créancière sur les époux Tahère, en vertu d'un crédit ouvert en 1853, de la somme de 10,398 fr., laquelle créance était constatée par des billets ou lettres de change, conformément à l'acte d'ouverture de crédit, et était incontestablement garantie par l'hypothèque résultant de cet acte ; qu'il est d'ailleurs prouvé par une signification faite par Vaussy lui-même, à la date du 14 fév. 1857, que cette somme de 10,398 fr. fut payée par Dubosq à la maison Douesnel et Frestel, qui lui remit les titres de créances dont elle était saisie au moment même de l'acte du 13 fév. 1857, par lequel elle déclarait le subroger dans tous ses droits, actions et garanties résultant du crédit par elle ouvert à Tahère en 1853 ; que cette preuve est confirmée par l'acte du 13 fév. 1857 lui-même, dont il résulte clairement que le but principal de la maison Douesnel et Frestel, en transmettant son acte de crédit à Dubosq, était précisément d'obtenir de ce dernier le remboursement de la somme jusqu'à concurrence de laquelle ce crédit avait été réalisé, et que c'était une condition de la transmission ; qu'ainsi il est positivement établi : 1° que la créance de 10,398 fr. était garantie par l'hypothèque du crédit ouvert en 1853 ; 2° que cette créance a été remboursée par Dubosq à la maison Douesnel et Frestel ; 3° que ce remboursement a eu lieu en même temps que, par l'acte du 13 fév. 1857, la maison Douesnel et Frestel transmettait à Dubosq tous les effets de l'acte d'ouverture de crédit des 5 et 10 août 1853 et le subrogeait d'une manière absolue dans tous ses droits en vertu de ce crédit ; que, par conséquent, toutes les conditions exigées par la loi se rencontrent pour conférer à Dubosq le droit de réclamer cette créance au rang de l'inscription hypothécaire prise en vertu de l'acte d'ouverture de crédit de 1853 ; — Considérant, sur la seconde question, que Dubosq, mis aux lieu et place de la maison Douesnel et Frestel par l'acte du 13 fév. 1857, était comme elle obligé de fournir aux époux Tahère, au fur et à mesur de leurs besoins, jusqu'à la limite de 15,000 fr., les sommes qu'ils lui

(1) La jurisprudence et la doctrine sont aujourd'hui d'accord pour admettre, en matière commerciale, la preuve testimoniale et les présomptions, quelle que soit la valeur de la contestation, et même contre et outre le contenu aux actes. V. à cet égard *Table gén.* Devill. et Gilb., v^{is} *Preuve testimoniale*, n. 127 et suiv., 137 et suiv., et *Présomptions*, n. 22 et suiv.; et *Table décenn.*, v° *Preuve testimoniale*, n. 9 et 10. — Il est évident que ce principe est applicable aux tiers non parties à l'acte litigieux, qui invoquent cet acte ou le repoussent. Vainement s'étayeraient-ils de la disposition de l'art. 1328, C. Nap., d'après lequel les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les tiers que dans certaines circonstances qu'il détermine, pour en conclure qu'à plus forte raison une convention non écrite ne saurait leur être opposée. Il est constant, en effet, que l'art. 1328 n'est pas rigoureusement applicable en matière commerciale. V. *Table gén.*, v° *Date certaine*, n. 58 et suiv.

demandaient ; que Dubosq, créancier sur ledit Tahère d'une somme de 5,000 fr., en vertu d'un billet échu le 13 fév. 1857, avait incontestablement le droit d'en réclamer le paiement ; mais que, par cela même, survenait pour Tahère le besoin d'obtenir la somme nécessaire pour y faire face, et qu'il était en droit de la demander à Dubosq, comme il l'aurait demandée à la maison Douesnel et Frestel, cessant l'acte du 13 fév. 1857 ; que c'est ce qu'il fit ; qu'ainsi Dubosq devait lui remettre la somme de 5,000 fr. en vertu du crédit ouvert, et lui faire souscrire un billet de cette somme ; mais qu'elle devait à l'instant même être payée audit Dubosq pour éteindre l'ancienne dette de pareille somme ; que, pour éviter ce circuit d'opérations, il suffisait que Tahère souscrivît un nouveau billet en remplacement de l'ancien, qui se trouvait ainsi éteint, et que le résultat était toujours le même, à savoir : l'extinction de l'ancienne dette et la création d'une dette nouvelle en vertu du crédit ouvert ;—Par ces motifs, dit que Dubosq est créancier hypothécaire sur les époux Tahère jusqu'à concurrence de 15,000 fr., 1° de la somme de 10,398 fr. par lui remboursée à la maison Douesnel et Frestel, 2° de la somme de 5,000 fr., montant du billet souscrit à son profit par Tahère le 13 fév. 1857, en vertu de l'acte de crédit qu'avait transmis audit Dubosq ladite maison Douesnel et Frestel, et que son hypothèque pour ces 15,000 fr. prendra rang du 11 août 1853... »

Pourvoi en cassation par le sieur Vaussy.—1^{er} *Moyen*. Violation des art. 1250, 1319, 1321 et 1341, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a reconnu au profit du sieur Dubosq l'existence d'une subrogation qui n'était pas régulièrement établie tout au moins au regard du sieur Vaussy, créancier hypothécaire des époux Tahère, et tiers, par conséquent, relativement aux conventions passées entre ces derniers et le sieur Dubosq. L'art. 1250, a-t-on dit, prévoyant la subrogation consentie par le créancier au tiers qui le désintéresse, exige que la subrogation soit *expresse et faite*, c'est-à-dire mentionnée, *en même temps que le paiement*. Or, l'acte du 13 fév. 1857, admis par l'arrêt comme titre de la subrogation dont il s'agit dans l'espèce, ne renferme aucune des constatations exigées par la loi : ainsi, nulle mention n'y est faite du montant des sommes alors dues à la maison Douesnel et Frestel, non plus que du remboursement qui lui en aurait été fait à ce moment même par Dubosq ; celui-ci y est purement et simplement substitué à Douesnel et Frestel dans les droits et obligations résultant de l'acte d'ouverture de crédit, de manière à paraître avoir fourni à lui seul tout le montant de ce crédit. Qu'à la rigueur, une énonciation aussi vague suffise en ce qui concerne le subrogé, le subrogeant et les débiteurs, et qu'elle établisse au profit du premier vis-à-vis des autres et l'existence d'une créance et son remboursement au moment de l'acte : soit ! Mais qu'elle puisse être opposée au sieur Vaussy, c'est ce qu'il est impossible d'admettre. En sa qualité de tiers, ce dernier a le droit de repousser même toute autre preuve écrite que celle résultant de l'acte authentique de 1857, lequel sert de titre au sieur Dubosq et ne peut être complété par des présomptions dont le but et le résultat seraient de prouver outre son contenu.

2^e *Moyen*. Violation des art. 2092, 2093, 2094, 2115, 2117, 1170 et 1175, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a appliqué à une créance antérieure à l'ouverture de crédit et restée distincte de ce crédit, l'hypothèque qui n'avait été constituée que pour sûreté de l'ouverture de ce crédit exclusivement.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 1250, 1319, 1321 et 1341, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué aurait admis, à l'encontre d'un tiers, l'existence d'une subrogation non légalement constatée, et puisé en dehors de l'acte par lequel elle se serait opérée, et dans de simples présomptions, la preuve que le subrogé avait réellement remboursé au subrogeant les sommes précédemment avancées par celui-ci en exécution du contrat d'ouverture de crédit dans le bénéfice et les obligations duquel il le substituait :—Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une subrogation consentie par un créancier, et dont, par conséquent, les conditions de validité sont réglées par le § 1 de l'art. 1250, C. Nap., qui exige seulement qu'elle soit expresse et faite en même temps que le paiement, sans prescrire notamment pour la preuve de ce paiement aucun mode spécial, aucune forme sacramentelle ; — Que cette preuve à faire par le subrogé reste ainsi sous l'empire du droit commun, qui, en matière commerciale, dispense de la preuve écrite, et autorise pour toutes les conventions, même à l'encontre des tiers, la preuve par témoins et par présomptions ;—Attendu, en fait, que l'on ne saurait contester le caractère commercial de la subrogation litigieuse, consentie par les sieurs Douesnel et Frestel, banquiers, au profit du sieur Dubosq, banquier comme eux ; que, dès lors, dans le silence de l'acte la constatant, la Cour de Caen avait toute latitude pour chercher en dehors de ses énonciations et dans les circonstances de la cause la preuve qu'au moment où elle s'opérait, le sieur Dubosq remboursait aux sieurs Douesnel et Frestel les sommes que déjà ils avaient avancées au sieur Tahère, sur les 15,000 fr. formant l'importance du crédit qu'ils lui avaient ouvert ;—Attendu qu'après avoir interprété l'acte du 13 fév. 1857 et jugé qu'il renfermait une subrogation expresse au profit du sieur Dubosq, tant pour le passé que pour l'avenir, dans le bénéfice et les obligations du contrat de 1853, l'arrêt attaqué déclare, par une appréciation souveraine qui échappe à toute censure, qu'il résulte des faits qu'il relève et tient pour constants : 1° que Dubosq a remboursé à Douesnel et Frestel les 10,398 fr., montant de leurs avances au sieur Tahère et qui étaient garanties pour eux par l'hypothèque qu'ils en avaient obtenue, et 2° que ce remboursement a eu lieu en même temps que la maison Douesnel et Frestel transmettait à Dubosq tous les effets de l'acte d'ouverture de crédit, et le subrogeait sans réserves dans tous leurs droits ;—Attendu que, de cette double constatation faite par la Cour de Caen dans les limites de son pouvoir souverain, résulte la preuve légale que toutes les conditions exigées par le § 1 de l'art. 1250, C. Nap., pour la validité de la subrogation, avaient été remplies, et que dès lors l'arrêt attaqué, en jugeant que cette subrogation était opposable au sieur Vaussy, n'a méconnu ou violé aucune des dispositions de loi précitées ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 2092, 2093, 2094, 2117, 2115, 1170 et 1175, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué aurait appliqué à une créance antérieure à l'ouverture de crédit, et restée distincte de ce crédit, l'hypothèque qui n'avait été constituée que pour sûreté des sommes à avancer en exécution de ce contrat :—Attendu que si, en droit, il est incontestable que l'hypothèque conférée pour sûreté d'un crédit ouvert ne couvre que les avances à faire en exécution de ce crédit, et que le bénéfice n'en peut être étendu, en l'absence d'une stipulation expresse, aux avances précédemment faites par le créditeur au crédité, en fait l'arrêt attaqué constate que le billet de 5,000 fr. souscrit par le sieur Tahère au sieur Dubosq, avant que celui-ci eût été mis aux lieu et place des sieurs Douesnel et Frestel pour l'exécution du crédit ouvert par eux en 1853, était échu lorsqu'au 13 fév. 1857 la subrogation avait lieu au profit de Dubosq ; et que celui-ci par conséquent était en droit d'en exiger le paiement immédiat ;—Attendu que si ce droit lui appartenait comme créancier, il était, comme créditeur substitué aux obligations des sieurs Douesnel et Frestel, tenu, comme ceux-ci l'auraient été, de

fournir au sieur Tabère, sur sa demande et jusqu'à concurrence du complément du crédit qui lui était ouvert, la somme nécessaire pour se libérer vis-à-vis de lui ;—Attendu qu'il arrivait au même résultat et ne faisait sous ce rapport qu'exécuter son engagement en évitant un circuit inutile, lorsque, au lieu d'exiger le remboursement du billet échu, il consentait à son renouvellement ;—Qu'il agissait, dans cette circonstance, comme créditeur, et acquérait en cette qualité contre Tabère une créance nouvelle qui, postérieure à la subrogation faite à son profit par les sieurs Donesnel et Frestel, se trouvait de plein droit garantie par l'hypothèque du contrat d'ouverture de crédit dont elle était l'exécution ; et qu'en le décidant ainsi, par une appréciation souveraine des faits, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de loi précitées, en a fait au contraire une juste et saine application;—Rejette, etc.

Du 2 juin 1863.—Ch. req.—MM. le cons. Hardoin, prés.; Renault-d'Ubexi, rapp. ; P. Favre, av. gén. (concl. conf.) ; Groualle, av.

Avoué, Matière sommaire, Désistement, Émolument.

En matière sommaire, le désistement survenu alors même que la cause était contradictoirement engagée, donne lieu, au profit de l'avoué, non pas au droit d'obtention d'un jugement contradictoire, mais seulement au droit alloué par le tarif pour le cas de retrait des pièces ou de révocation après constitution d'avoué et avant l'obtention d'un jugement par défaut, c'est-à-dire à moitié du droit accordé pour faire rendre un tel jugement (1). (Déc. 16 fév. 1807, art. 67.)

(Dutailly C. Schmerber.)

La Cour de Dijon l'avait ainsi décidé par un arrêt du 9 juill.

---

(1) Le système sur lequel était fondé le pourvoi nous paraît aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit de l'art. 67 du Tarif. D'une part, en effet, il est impossible, à moins de faire la plus étrange violence aux termes de cet article, d'appliquer, au cas de désistement, c'est-à-dire au cas où il n'est intervenu aucun jugement, la disposition qui fixe l'émolument de l'avoué pour obtention de jugement, qualités et signification. D'autre part, l'art. 67, pris dans son ensemble ou dans chacune de ses parties, n'est, de même que les autres dispositions du Tarif, pas autre chose que l'application du principe de justice et d'équité qui veut que le salaire soit proportionné au travail et à la responsabilité de l'agent. Dès lors, il n'est pas possible d'admettre qu'il ait attribué à l'avoué dont le ministère s'est borné aux actes qui précèdent le jugement, le même droit qu'il alloue non-seulement pour ces actes, mais encore pour l'assistance au prononcé du jugement, les qualités et la signification. La doctrine de la Cour de Dijon et de la Cour de cassation sur ce premier point nous paraît donc complétement inattaquable. Telle est aussi l'opinion de M. Bonnesœur, *Man. théor. et prat. de la taxe*, sur l'art. 67, n. 17.

Le droit d'obtention de jugement ainsi écarté, la seule disposition applicable est celle qui fixe l'émolument dû à l'avoué quand il vient à être révoqué ou quand les pièces lui sont retirées, et son applicabilité n'a pas besoin d'être démontrée, car il est évident que le désistement faisant cesser les pouvoirs de l'avoué, équivaut par là même à une véritable révocation, en même temps qu'il entraîne le retrait des pièces. Sur ce second point encore, nous sommes donc parfaitement d'accord avec la Cour de Dijon et la Cour de cassation, et avec M. Bonnesœur, *loc. cit.* Mais ici se présente une difficulté sérieuse.

L'art. 67 contient, pour le cas de révocation ou de retrait des pièces, deux dispositions distinctes qui fixent l'émolument dû à l'avoué, l'une lorsque la révocation a eu lieu après constitution d'avoué et avant l'obtention d'un jugement par défaut, l'autre lorsque cette révocation a eu lieu après un jugement interlocutoire, ou après un jugement par défaut suivi d'opposition et d'une procédure en débouté de cette opposition. Laquelle de ces deux dispositions faudra-t-il appliquer, lorsque la révocation aura eu lieu avant tout jugement par défaut ou interlocutoire, mais après que la cause était contradictoirement engagée? La Cour de Dijon et la Cour de cassation n'hésitent pas à déclarer que c'est la première, et M. Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, v° *Affaire sommaire*, note 65, se prononce dans le même sens.—Si l'on s'arrête à la lettre de l'art. 67, il faut reconnaître, en effet, que les termes dans lesquels est conçue la première disposition peuvent, à la rigueur, s'adapter à notre hypothèse, puisque celle-ci implique et l'existence d'une constitution d'avoué et l'absence d'un jugement par défaut, c'est-à-dire les deux seules circonstances énoncées dans le paragraphe dont il s'agit. Il faut reconnaître en même temps que cette hypothèse, par cela seul qu'elle exclut l'existence de tout jugement par défaut, semble résister à l'application de la seconde disposition, puisque celle-ci suppose, au contraire, qu'un jugement par défaut a été rendu, que ce jugement a été frappé d'opposition, et qu'il y a instance en débouté de cette opposition. Et cependant nous ne craignons pas de nous tromper en disant que c'est là méconnaître complétement l'esprit de l'art. 67, pour s'attacher judaïquement à son texte ; que c'est même fausser ce texte, pour en faire une application diamétralement contraire à ce principe d'équité que nous rappelions tout à l'heure et qui est la base fondamentale du Tarif, c'est-à-dire au principe de la proportionnalité entre le travail et la responsabilité, d'une part, et le salaire, de l'autre.

Etablissons d'abord un premier point qui nous paraît avoir son importance : c'est que ni l'une ni l'autre des deux dispositions dont il s'agit n'est directement applicable au cas qui nous occupe.—La première suppose nécessairement qu'au moment où la révocation est intervenue, la cause n'était susceptible d'être jugée que par défaut ; car, autrement, les rédacteurs du tarif, au lieu d'employer les mots : « avant l'obtention d'un jugement par défaut », auraient dû dire : « avant l'obtention de tout jugement ». Or, dans notre hypothèse au contraire, la cause est susceptible de recevoir jugement contradictoire. — La seconde disposition suppose qu'il est intervenu soit un jugement interlocutoire, soit un jugement par défaut suivi d'une opposition et d'une procédure en débouté d'opposition. Or, rien de semblable dans notre espèce. Le cas où la révocation de l'avoué a eu lieu après que la cause était contradictoirement engagée, mais sans qu'il fût intervenu ni jugement interlocutoire ni jugement par défaut, n'a donc pas été prévu par l'art. 67. Il y a donc là, M. Boucher d'Argis le reconnaît lui-même, une véritable lacune, et ce n'est pas la seule qu'on pourrait signaler. Sans doute, il faudra bien, en présence de cette lacune, appliquer au cas non prévu l'une des dispositions ayant pour objet les cas prévus, mais il s'agira alors d'une application par voie de simple analogie, et non d'une application virtuelle. Or, l'analogie ne réside pas dans les mots : c'est dans la nature même des choses qu'il faut la chercher.

Ceci posé, il est impossible de ne pas reconnaître l'analogie, disons mieux, la similitude parfaite qui existe entre notre hypothèse et la seconde de celles sur lesquelles l'art. 67 a statué. Dans l'une comme dans l'autre, en effet, l'instruction a été poussée au même point, et le jugement à intervenir aurait les mêmes effets; la mission de l'avoué est accomplie dans la même mesure, son travail identique, sa responsabilité engagée au même degré. Dès lors, la justice, l'équité, le bon sens veulent que la rémunération soit la même : *ubi idem onus, ibi idem emolumentum.*—Vainement on objecterait que les auteurs du Tarif ont fait de l'existence du jugement par défaut la condition *sine quâ non* du droit qu'ils allouent ; ce n'est pas le jugement par défaut lui-même, c'est la procédure en débouté d'opposition qui fait l'objet de la condition ; ce n'est pas en vue de ce jugement que le droit est accordé, puisque son obtention donne lieu à un émolument distinct, c'est en vue de la procédure qui l'a suivi, en vue de l'instruction contradictoire ou réputée telle. Il n'est donc pas possible d'admettre que le droit accordé pour cette instruction, dans l'un des deux cas, puisse être réduit à moitié dans l'autre.

Et maintenant, est-il besoin de faire remarquer qu'il n'existe, au contraire, aucune similitude, aucune analogie entre l'hypothèse dont nous nous occupons et la première de celles que l'art. 67 a prévues, c'est-à-dire celle où l'instruction est à peine commencée, où la cause n'est suscepti-

1860, en se fondant sur les motifs suivants :—« Considérant que l'opposition des consorts Dutailly à l'arrêté de taxe du 10 avril 1860, a pour objet de faire rétablir à l'état de frais de leur avoué dans l'instance en matière sommaire où il a occupé pour eux contre les consorts Schmerber, deux sommes, l'une de 54 fr., l'autre de 13 fr. 50 c., réduites par ledit arrêté, la première à 13 fr. 50 c. pour droit principal, la seconde à 3 fr. 37 c. pour droit accessoire, à raison du nombre des parties ayant des intérêts contraires ; — Qu'ils soutiennent, à l'appui de cette opposition, que le désistement signifié dans la cause et accepté doit faire attribuer aux avoués le même émolument que s'ils eussent obtenu un arrêt contradictoire ou définitif; qu'ils y ont donné le même soin, le même temps et encouru la même responsabilité, et que le désistement intervenu quand l'affaire était liée par des conclusions respectivement prises, après constitution d'avoué, équivaut à un contrat judiciaire ou à un jugement de la contestation par les parties elles-mêmes ; — Considérant qu'en matière sommaire, à la différence des matières ordinaires, c'est l'instruction entière que la loi envisage et qu'elle rétribue, et non les actes particuliers qui la composent ; qu'elle prévoit tous les cas et gradue les émoluments des avoués, selon l'importance des affaires et leur degré d'instruction, dans des limites distinctes qu'il n'est pas permis de confondre ou de franchir ; — Qu'ainsi, dans l'art. 67 du décret du 16 fév. 1807, qui est le règlement en cette matière, elle attribue un droit entier (54 fr. dans l'espèce) à l'avoué qui a obtenu un jugement contradictoire ou définitif, un demi-droit pour l'obtention d'un jugement par défaut, le quart du droit entier, quand, avant l'obtention d'un jugement par défaut, la partie a révoqué son avoué ou retiré les pièces de ses mains ; qu'il faut donc, pour bien apprécier le mérite de cette opposition, rechercher à laquelle de ces trois catégories appartient le désistement, et quel était, au moment où il a été donné, l'état de la procédure ;—Considérant qu'en fait, il n'existe dans la cause ni arrêt contradictoire ou définitif, ni arrêt par défaut, ni révocation par la partie de son avoué ;—Que toute la procédure a consisté en un acte de constitution d'avoué, en conclusions, puis dans le désistement ; que, réduite à ces seuls actes, on doit la prendre telle qu'elle est, et, pour faire une juste appréciation du tarif, la rapprocher de ses dispositions ;—Que les paragraphes 15 et 16 de l'art. 67 sont ainsi conçus : « Si l'avoué est révoqué ou si les pièces lui sont retirées, il sera alloué, s'il y a eu constitution d'avoué avant l'obtention d'un jugement par défaut, etc. ; » qu'à la vérité, on ne se sert pas du mot *désistement*, mais il est évident qu'il se trouve compris dans ces expressions générales *si les pièces sont retirées* ; que ces expressions, en effet, ne s'appliquent pas à la révocation, puisqu'on vient d'en parler, mais à un autre cas qui ne peut être que le désistement de la partie, lequel aussi fait cesser le pouvoir de l'avoué, met fin à la procédure, dessaisit le juge, donne lieu à la liquidation des dépens, et emporte le retrait des pièces ; — Que, dans un cas comme dans l'autre, il y a analogie parfaite, et droit, par conséquent, aux mêmes émoluments ;—Qu'ainsi, dans la cause, les seuls actes qui devaient servir de base à la fixation des émoluments sont la constitution d'avoué et la volonté de la partie exprimée dans le désistement ; que ce désistement ou ce retrait des pièces donne lieu au quart du droit entier ; que, sous aucun prétexte, la disposition finale de l'art. 67 ne permet de passer en taxe d'autres honoraires ; que l'arrêté de taxe du 10 avril s'y est conformé, et que, dès lors, la réclamation des sieurs Dutailly tendant à une augmentation des deux sommes de 13 fr. 50 c. et de 3 fr. 37 c., ne peut être accueillie. »

Pourvoi en cassation par les consorts Dutailly, pour violation et fausse application des dispositions combinées de l'art. 67 du Tarif. — Il suffit, a-t-on dit, de comparer entre elles les différents paragraphes de cet article, pour voir que le législateur a voulu que l'émolument de l'avoué suivît une progression croissante, d'après le degré d'instruction de la cause. L'équité, d'ailleurs, et la nature des choses ne permettaient pas qu'il en fût autrement. Or, en fait, le désistement a été signifié, dans l'espèce, à l'audience même où l'affaire devait être plaidée, alors que les conclusions avaient été respectivement prises, que les plaidoiries étaient réputées commencées et la cause en état de recevoir jugement ; alors, en d'autres termes, que l'instruction était complète. L'avoué avait donc droit à l'émolument le plus élevé.—Il y avait droit à un autre point de vue encore. Un désistement signifié et accepté forme entre les parties un contrat judiciaire qui produit entre elles les mêmes effets qu'un jugement, et c'est en réalité le jugement de la contestation par la partie elle-même. Ce contrat doit donc donner lieu au même émolument qu'un jugement. Qu'importe d'ailleurs, quand l'instruction est complète, que le litige soit terminé par une décision du juge ou par une décision de la partie. Le travail de l'avoué est le même dans les deux cas, et, dès lors, le droit alloué par l'art. 67 pour le cas où il y a eu jugement contradictoire, ne peut, sans une violation manifeste de cet article, être refusé au cas de désistement.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'en matière sommaire, les dépens sont ramenés à un droit unique, déterminé par des principes fixes, abstraction faite du nombre des actes et de la longueur de la procédure ;—Qu'il est dû un droit entier à l'avoué qui a obtenu un jugement définitif, un demi-droit à l'avoué qui a pris un jugement par défaut, et le quart seulement du droit si l'avoué a été révoqué et si les pièces ont été retirées ;—Que l'art. 67 du tarif qui établit ces règles, ajoute qu'il ne sera alloué aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte ; — Que, sur l'appel interjeté par la veuve et les fils Schmerber, il n'y a eu ni jugement par défaut ni jugement définitif, et que le procès s'est terminé, après conclusions prises, par un désistement d'appel signifié et accepté ;—Attendu que ce désistement a eu pour conséquence nécessaire le retrait des pièces ; qu'on ne devait donc allouer ni le droit entier ni le demi-droit, mais seulement le quart du droit ;—Que la circonstance qu'il y a eu désistement ne doit y rien changer, puisque la loi n'a pas accepté, comme un des éléments de la liquidation des frais, le désistement, qui peut survenir à toutes les époques de la procédure et qui aurait été une base variable et défectueuse ; — Que les art. 402 et 403, C. proc civ., ne renferment rien qui soit de nature à modifier ces règles ; — Qu'ainsi, en accordant à l'avoué des demandeurs en cassation le quart du droit ordinaire, l'arrêt attaqué, loin de

---

ble d'être jugée que par défaut, où le travail de l'avoué s'est borné à un examen préparatoire de l'affaire, où sa responsabilité, par conséquent, n'est pas engagée ? Est-il besoin d'ajouter enfin que là où le travail et la responsabilité diffèrent, le salaire ne saurait être le même ?

En résumé, si l'on cherche à dégager l'intention de l'art. 67 de la rédaction obscure, incomplète sur certains points et surabondante sur d'autres, dans laquelle elle se trouve enveloppée, on sera forcé de reconnaître que cette intention est celle-ci : accorder à l'avoué révoqué ou auquel les pièces ont été retirées la moitié du droit d'obtention d'un jugement par défaut, si la cause n'était susceptible d'être jugée que par défaut, et la moitié du droit d'obtention d'un jugement contradictoire, si la cause était en état d'être jugée contradictoirement. Cette intention, parfaitement d'accord avec la règle de la rémunération proportionnelle, nous paraît avoir été méconnue par la Cour de Dijon et par la Cour de cassation.

A. Fabre.

violer les dispositions de l'art. 67 du tarif, en a fait une juste application ; — Par ces motifs, donnant défaut contre les défendeurs qui n'ont pas comparu, rejette, etc.

Du 1er juin 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Collet, av.

USUFRUIT, NUE PROPRIÉTÉ, LICITATION.

Le légataire en usufruit d'une quote part des biens immeubles indivis d'une succession doit être réputé en état d'indivision avec les héritiers, et, par suite, la licitation de ces immeubles peut être ordonnée pour l'usufruit comme pour la nue propriété, sur la demande des héritiers et malgré l'opposition de l'usufruitier, s'ils sont reconnus impartageables à son égard aussi bien qu'entre les héritiers (1). (C. Nap., 578, 621, 827 et 1178.)

(Balihaut-Utarre C. Bonassies.)

En 1856, est décédé le sieur Balihaut-Utarre, laissant pour héritiers plusieurs enfants et sa veuve pour légataire en usufruit du quart de ses biens. — En 1859, sur la poursuite de l'un des héritiers, un jugement du tribunal d'Orthez, du 13 janvier, ordonna le partage de la succession, et nomma des experts à l'effet de vérifier si les immeubles pouvaient ou non être facilement partagés; et, à la suite du rapport des experts déclarant qu'ils n'étaient pas facilement partageables, un second jugement, à la date du 28 juin 1860, en ordonna la licitation.

La veuve Balihaut, qui n'avait pas comparu lors de ces jugements, forma opposition à l'adjudication, et soutint que l'usufruit du quart à elle légué devait lui être délivré en nature, et sans qu'il y eût lieu à licitation à son égard.

23 janv. 1861, jugement qui rejette cette prétention par les motifs suivants : — « Attendu que la veuve Balihaut-Utarre n'a nul intérêt à arguer de nullité les jugements des 13 janv. 1859 et 28 juin 1860; que le premier de ces jugements, tout en réservant l'attribution de la quotité disponible, se borne à ordonner le partage de la succession délaissée par l'auteur commun; — Que le second homologue le rapport des experts en ce qui touche l'estimation des biens; et attendu leur impartageabilité, ordonne qu'ils seront vendus par licitation; — Qu'il n'est nullement justifié que les estimations des experts soient erronées, ni que les biens héréditaires puissent être commodément partagés; — Qu'il est, d'ailleurs, manifeste que la vente par licitation déterminera la valeur vénale de ces biens; que la veuve Balihaut-Utarre trouvera une garantie suffisante dans une disposition qui prescrira que le quart du prix de ces biens restera ès mains des acquéreurs pour l'usufruit en être attribué à ladite veuve; — Que cette dernière n'ayant éprouvé aucun préjudice, doit donc être déclarée non recevable à réclamer la nullité de la procédure en partage et des jugements susvisés. »

Appel; mais, le 12 nov. 1861, arrêt de la Cour de Pau qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation par la veuve Balihaut-Utarre, pour violation des art. 578 et 621, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un legs d'usufruit à titre universel portant sur des immeubles serait converti en un legs d'usufruit sur le prix de licitation de ces immeubles, malgré l'opposition du légataire usufruitier. — Aux termes de l'art. 621, a-t-on dit, « la vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier, qui continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé ». Les dispositions de cet article sont une conséquence naturelle de ce principe que le droit d'usufruit, indépendant, distinct du droit de nue propriété, ne peut recevoir du nu propriétaire aucun changement, aucune atteinte. En dehors des cas d'extinction limitativement prévus par le législateur, le droit d'usufruit ne peut se modifier ou s'éteindre sans l'assentiment ou la renonciation de l'usufruitier (V. M. Demolombe, t. 10, n. 730). Or, dès que l'usufruit d'un immeuble constitue un droit réel, distinct de celui du nu propriétaire, la conséquence qui en découle c'est que le droit immobilier d'usufruit ne saurait être converti en une simple créance mobilière en dehors d'un consentement de l'usufruitier à cette modification de son droit; car, on le répète, il ne saurait appartenir au nu propriétaire de porter atteinte à un droit indépendant du sien, suivant le vœu de l'art. 621. — Que fait cependant l'arrêt attaqué? Il ordonne, malgré l'opposition de la dame Balihaut, la licitation de tous les immeubles grevés de son usufruit et décide qu'il restera entre les mains des adjudicataires somme suffisante pour tenir lieu de cet usufruit. En cela, l'arrêt renferme donc une violation manifeste de l'art. 621, puisque le résultat de sa décision est de convertir en une créance mobilière le droit réel et le démembrement de propriété que la veuve Balihaut avait sur le quart des biens compris dans la succession de son mari, alors cependant que cet article dispose formellement que la vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier. — Vainement l'arrêt attaqué objecte-t-il que le partage en nature étant impraticable, une licitation était devenue nécessaire pour faire cesser l'état d'indivision existant entre les enfants du sieur Balihaut. L'art. 815, en effet, portant que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, n'est pas opposable à la demanderesse, parce qu'il n'y a lieu à partage que lorsqu'il y a indivision et qu'il n'existe aucune indivision entre l'usufruitier et le nu propriétaire, puisque leurs droits respectifs sont indépendants, et de nature différente. (V. Proudhon, *Usufr.*, t. 1er, n. 7.) — L'arrêt attaqué ajoute que la demanderesse n'éprouvera aucun préjudice, parce qu'elle trouvera une garantie suffisante dans la disposition qui prescrit que le quart du prix des biens licités restera aux mains des acquéreurs pour l'usufruit en être attribué à ladite veuve. Mais ici l'arrêt oublie que le legs en question portait sur des immeubles; que la légataire était en droit de réclamer l'exécution de ce legs, et qu'il n'était au pouvoir de personne de venir porter atteinte à la nature de son droit. Elle ne pouvait être contrainte à subir la conversion de sa jouissance réelle sur des immeubles en un revenu d'un capital, qui restait soumis aux éventualités du prix de licitation, car nulle part la loi n'a accordé au nu propriétaire le pouvoir de dénaturer le droit de l'usufruitier, et c'est une prohibition toute contraire que consacre l'art. 621. Sans doute, les propriétaires indivis pouvaient poursuivre entre eux la licitation, mais cela devait être à la condition de respecter l'usufruit dont ils étaient frappés et de laisser les immeubles soumis à cet usufruit après la licitation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 578, 621 et 1018, C. Nap. : — Attendu que le tribunal civil d'Orthez avait ordonné, par un jugement du 13 janv. 1859, le partage de la succession de Philippe Balihaut, et, de plus, que les immeubles de la succession seraient examinés et visités par des experts à l'effet de vérifier s'ils pouvaient être partagés, ou si, au contraire, il n'y avait pas lieu d'en ordonner la vente par licitation; — Que, par un second jugement du 28 juin 1860, le même tribunal, homologuant le rapport des experts, a ordonné,

(1) Il en est autrement au cas d'un don ou legs d'usufruit portant sur l'universalité des biens composant une succession. V. à ce sujet, l'arrêt de la Cour d'Angers du 4 déc. 1862, rapporté *infrà*, 2e part., p. 145, et les observations qui l'accompagnent.

en effet, que cette vente aurait lieu sur le prix des estimations indiquées; — Attendu que si ces jugements ont été rendus hors la présence de la veuve Ularre, il est judiciairement constaté que, par suite de son opposition à la vente ordonnée, un dernier jugement de ce même tribunal, rendu contradictoirement avec elle, a déclaré de nouveau que les immeubles dont il s'agit ne pouvaient pas être commodément partagés, et qu'en ce point, ce jugement a été confirmé par l'arrêt attaqué; — Attendu, en outre, qu'il résulte de ce même arrêt que la demanderesse est légataire pour un quart de tous les immeubles indivis faisant partie de la succession de Philippe Balihaut, son mari, et que la propriété de ces immeubles appartient aux héritiers dudit Balihaut, pour le tout quant à la nue propriété et pour les trois quarts quant à l'usufruit;—D'où il suit qu'à ce point de vue, du moins, et à considérer spécialement l'usufruit desdits immeubles, il existe une véritable indivision entre la demanderesse, légataire du quart de cet usufruit, et les héritiers, nus-propriétaires, investis des trois quarts de ce même usufruit; — Qu'en le déclarant ainsi et en ordonnant en conséquence la licitation des immeubles, reconnus d'ailleurs et déclarés impartageables même au regard de la veuve usufruitière, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de loi visées dans le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application; — Par ces motifs, donne défaut contre les défendeurs, et pour le profit, rejette, etc.

Du 24 juin 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Aylies, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Diard, av.

MOTIFS DE JUGEMENT, JUGEMENT PAR DÉFAUT, DÉBOUTÉ D'OPPOSITION.

Est nul pour défaut de motifs le jugement ou arrêt qui déboute une partie de son opposition à un jugement ou à un arrêt par défaut, en se bornant à déclarer l'opposition mal fondée, sans exprimer qu'il adopte les motifs du jugement ou de l'arrêt par défaut, et sans en énoncer d'autres (1). (L. 20 avril 1810, art. 7; C. proc., 141.)

(Bunel C. Philippe.)

Par un arrêt du 15 juin 1860, rendu par défaut contre les époux Bunel, la Cour de Rouen avait, en confirmant un jugement du tribunal de Bernay, maintenu la collocation du sieur Philippe dans un ordre ouvert pour la distribution d'un prix de vente d'immeubles du sieur Bunel.—Sur l'opposition des époux Bunel, est intervenu, à la date du 11 déc. 1860, un arrêt ainsi conçu: — « La Cour reçoit les époux Bunel opposants pour la forme seulement à l'arrêt par défaut du 15 juin dernier, déclare ladite opposition mal fondée, les en déboute et ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur. »

POURVOI en cassation pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a débouté les demandeurs de leur opposition à un arrêt par défaut, sans en adopter les motifs ni sans en énoncer de nouveaux.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;—Attendu qu'aux termes de cet article, tous jugements et arrêts doivent être motivés; que les jugements et arrêts qui déboutent d'une opposition formée à un jugement par défaut, ne sont pas affranchis de cette règle; qu'ils ne se réfèrent pas nécessairement aux motifs de la décision prononcée par défaut dont ils contiennent la confirmation, puisqu'ils pourraient s'appuyer sur des motifs différents, soit dans la forme, soit au fond; qu'en tout cas, ils doivent exprimer l'adoption des motifs du jugement ou de l'arrêt rendu par défaut;—Et attendu que l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, rendu le 11 déc. 1860, se borne à déclarer, par un dispositif non motivé, que l'opposition n'est pas fondée et à en débouter l'opposant; qu'en statuant ainsi, il viole l'article précité de la loi du 20 avril 1810;—Casse, etc.

Du 17 juin 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Delapalme, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Mimerel et Hérisson, av.

TERRES VAINES ET VAGUES, POSSESSION, REVENDICATION.

Les communes qui, dans les cinq ans de la promulgation de la loi du 28 août 1792, se sont mises en possession animo domini *de terres vaines et vagues situées dans leur territoire, n'ont pas été soumises à l'obligation de former, dans ce même délai, l'action en revendication que leur ouvraient cette loi et celle du 10 juin 1793* (1).

...Et il en est ainsi, alors même qu'antérieurement à la loi de 1792, elles n'avaient qu'une possession précaire (à titre d'usagères): les nouveaux actes de possession à titre de propriétaire ayant interverti la possession primitive (2).

(De Guénet C. comm. Saint-Didier.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, si la revendication des terres vaines et vagues que les communes étaient autorisées à exercer, aux termes de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 et de l'art. 1 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, devait être formée dans les cinq ans, à partir de la promulgation de la première de ces lois, la déchéance n'était point encourue par la commune qui était en possession, ou qui s'était mise en possession desdites terres, à titre de propriétaire, dans les cinq ans de la loi du 28 août 1792, quoiqu'elle n'eût pas formé sa demande en revendication dans ledit délai de cinq ans; qu'en effet, l'exercice de l'action en revendication n'a d'autre objet que la mise en possession des terres vaines et vagues au profit des communes, et cette action n'a plus d'utilité, lorsque la commune était en possession desdites terres au moment de la promulgation de la loi du 28 août 1792, ou s'est mise en possession, à titre de propriétaire, dans les cinq ans de ladite loi;

Attendu que l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Rouen, le 4 juin 1862) constate, en fait, qu'il est résulté des enquêtes auxquelles il a été procédé, que, dans l'intervalle des cinq ans de la loi du 28 août 1792, la commune de Saint-Didier avait fait des actes de possession qui manifestaient énergiquement son intention de posséder les terrains litigieux à titre de propriétaire; qu'elle avait ainsi par ces actes interverti sa possession comme usagère en une possession à titre de propriétaire; que cette appréciation des caractères des actes de possession de la commune appartenait souverainement au juge du fait, et n'est point soumise à la révision de la Cour de cassation; que l'arrêt attaqué,

(1) La Cour de cassation avait jugé le contraire, le 28 août 1844 (vol. 1844.1.763). Sa nouvelle décision nous paraît plus conforme à la lettre et surtout à l'esprit de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce qu'elle tend à maintenir plus intact le principe salutaire posé dans cet article. Elle est en même temps en parfaite harmonie avec la jurisprudence qui déclare nul pour défaut de motifs l'arrêt qui se borne à confirmer le jugement de première instance, sans donner de motifs propres et sans déclarer qu'il adopte ceux des premiers juges. V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Motifs de jug.*, n. 154 et suiv.—V. encore sur la suffisance ou l'insuffisance des motifs du jugement ou de l'arrêt contradictoire, au cas où il déclare adopter les motifs du jugement ou de l'arrêt par défaut, Cass. 15 juin 1841 (vol. 1841.1.868) et 28 nov. 1849 (vol. 1850.1.140).

(1-2) C'est ce que la Cour de cassation a déjà décidé. V. notamment arrêts des 29 nov. 1848 (vol. 1849.1.157), 14 mai 1850 (vol. 1850.1.622) et 15 juin 1858 (vol. 1858.1.744). V. aussi *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Terres vaines et vagues*, n. 61 et suiv.

en jugeant comme il l'a fait, loin d'avoir violé les lois invoquées, en a fait, au contraire, une juste application ;—Rejette, etc.

Du 7 avril 1863.—Ch. req.— MM. Nicias Gaillard, prés.; Nicolas, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Ripault, av.

1° Aveu, Indivisibilité, Billet a ordre.—2° Billet a ordre, Perte, Preuve, Livres de commerce.

1° *La déclaration de celui qui reconnait avoir souscrit un billet à ordre non représenté et dont l'existence n'est pas d'ailleurs prouvée, mais qui soutient en même temps en avoir payé le montant à l'échéance, constitue un aveu judiciaire qui ne peut être divisé contre lui, de manière à en faire résulter la preuve de la souscription du billet, et à le faire condamner en même temps au paiement de ce billet comme ne rapportant pas la preuve de sa libération* (1). (C. Nap., 1356.)

2° *Au cas de perte d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, celui qui prétend en avoir été porteur à l'échéance ne peut faire preuve de sa propriété que par ses livres.— Cette preuve ne saurait résulter, notamment à l'égard du souscripteur, d'un reçu donné par le prétendu porteur au bénéficiaire de ce billet* (2).

(Jean dit Chéry C. Personne.)

Par exploit du 2 fév. 1861, le sieur Guéroult a formé contre le sieur Personne devant le tribunal de commerce du Havre une demande en paiement de la somme de 2,119 fr. 30 c., montant d'un compte, dans lequel se trouvaient compris deux billets de 500 fr. chacun, souscrits par le sieur Jean, dit Chéry, à l'ordre du sieur Guéroult, et que ce dernier prétendait avoir remis au sieur Personne quelques jours avant leur échéance. — Le sieur Personne contesta cet article du compte en soutenant n'avoir pas reçu les deux billets, et il dénia même la sincérité d'un reçu qui lui avait été représenté. — En cet état, un jugement du 12 mars 1861 renvoya les parties devant un arbitre rapporteur. Cet arbitre, du consentement des parties, appela devant lui le sieur Jean, dit Chéry, qui déclara, qu'en effet, il avait souscrit deux billets de 500 fr. chacun au profit du sieur Guéroult, et que, le 15 juin 1858, jour de l'échéance de ces billets, il en avait payé le montant au domicile du sieur Personne. Cette déclaration fut consignée sur le procès-verbal de l'arbitre. — Le sieur Personne appela alors le sieur Chéry en garantie des condamnations qui pourraient intervenir contre lui, en soutenant que ce dernier ne prouvait pas sa libération, laquelle, disait-il, ne pouvait résulter que d'une quittance ou de la représentation des billets qu'il prétendait avoir payés. — A cette demande, le sieur Chéry répondit qu'il ne devait rien au sieur Personne qu'il ne connaissait pas et avec lequel il n'avait jamais traité. Il reproduisit, d'ailleurs, la déclaration qu'il avait faite devant l'arbitre, ajoutant qu'après avoir payé les billets, il n'avait eu aucun intérêt à les conserver et qu'il les avait détruits.

11 juin 1861, jugement du tribunal de commerce du Havre ainsi conçu :—« Sur la demande principale de Guéroult contre Personne :—Attendu que, par exploit du 2 février dernier, Guéroult a fait assigner Personne en condamnation de 2,119 fr. 30 cent. solde de son compte courant valeur au 30 janvier dernier ; —Attendu que Personne conteste deux articles du compte ; —Attendu que ces deux articles sont justifiés par des reçus émanés de lui-même ;... — Attendu, par suite, que la demande en condamnation formée par Guéroult contre Personne se trouve justifiée ;—Sur la demande de Personne contre Jean, dit Chéry, en condamnation de 1000 fr., montant des deux billets par lui souscrits à l'ordre de Guéroult et remis par celui-ci à Personne ; —Attendu que Jean, dit Chéry, a déclaré les avoir payés le jour même de l'échéance vers cinq heures aux mains de la dame Personne, en son domicile, sur l'indication d'un inconnu qui se serait présenté chez lui le matin ; qu'invité à les représenter, il a déclaré les avoir détruits ; que, dans ses premières conclusions, il a prétendu ne devoir absolument rien à Personne qu'il ne connait même pas et avec lequel il n'a jamais traité directement ; —Attendu qu'il ne suffit pas à Jean, dit Chéry, de prétendre qu'il ne connaît pas le sieur Personne, avec lequel il n'aurait jamais traité ; qu'en souscrivant les deux billets à ordre dont s'agit, il s'est engagé non-seulement vis-à vis du bénéficiaire, mais encore vis-à-vis du tiers qui en est devenu légitime propriétaire ; —Attendu qu'il résulte des motifs sur la demande de Guéroult contre Personne, que les deux billets dont il s'agit d'ensemble 1,000 fr. sont devenus la propriété de ce dernier, et que c'est à Jean, dit Chéry, de justifier qu'il les a réellement payés à l'échéance ; que, vainement, il prétend que rien n'oblige un commerçant à conserver des billets à ordre souscrits par lui, acquittés à l'échéance ; que, dans la cause, l'existence de la dette étant établie à l'égard de Jean, dit Chéry, il doit justifier de sa libération par la représentation des deux billets valablement acquittés, tant que la prescription n'est pas encourue ; qu'il y a donc eu obligation pour lui de ne pas les détruire avant cette époque ; — Attendu que si le système de Jean, dit Chéry, pouvait prévaloir, il aurait pour résultat de mettre le tiers porteur de billets perdus, volés ou égarés qui ne se présenterait pas le jour même de l'é-

(1) V. anal. en ce sens, Cass. 21 avr. 1856 (vol. 1857.1.280), et la note.

(2) Tous les auteurs sont d'accord sur ce point que celui qui a perdu une lettre de change ou un billet à ordre ne peut en exiger le paiement qu'en justifiant, conformément à l'art. 152, C. comm., de sa propriété par ses livres, et que les autres moyens de preuve ne doivent être consultés que pour appuyer ou contredire les livres. « Il n'y a qu'un seul cas, dit M. Massé, *Droit comm.*, nouv. édit., t. 4, n. 2556, où l'existence d'une lettre de change non représentée peut être prouvée : c'est quand cette lettre de change a été perdue. Mais, dans ce cas même, la propriété de la lettre de change, qui en suppose l'existence, ne peut être prouvée par témoins. Le réclamant doit, aux termes de l'art. 152, C. comm., justifier de sa propriété par ses livres. Le projet de Code ajoutait : *ou par sa correspondance.* Au Conseil d'Etat ces mots furent retranchés. Le Tribunat en demanda le rétablissement, en se fondant sur ce que les lettres missives reçues ne devant pas être transcrites sur les livres, mais seulement être mises en liasse, on pouvait trouver dans une lettre une preuve qui ne se trouverait pas dans les livres. Mais le Conseil d'Etat, se fondant précisément sur ce que les lettres reçues par un commerçant n'ont pas besoin d'être transcrites, et qu'il suffit de les conserver en liasse, de telle sorte qu'il devient ainsi possible d'intercaler des lettres concertées, persista dans sa première résolution. Cependant, comme le fait très-bien remarquer M. Locré, qui nous transmet ces détails, il ne faut pas conclure de là que la correspondance ne puisse jamais être consultée. On n'a pas défendu aux juges d'avoir égard à la correspondance lorsqu'elle sert à interpréter les livres, avec d'autant plus de raison qu'au nombre des livres se trouve celui des copies de lettres ; on a seulement voulu exclure une preuve qui ne reposerait que sur la correspondance. » V. en ce sens, MM. Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 276, et Alauzet, *Comment. du Cod. de comm.*, t. 2, n. 921. A plus forte raison, la preuve testimoniale ne serait pas admissible en ce cas, comme l'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1848 (aff. *Ducasse C. Daron*).

Du reste, si la propriété de la lettre de change était réclamée par un individu non commerçant, qui, par conséquent, ne serait pas tenu d'avoir des livres, il est bien manifeste qu'on ne pourrait le renfermer dans l'obligation de fournir un mode de preuve auquel il ne serait pas préparé. *Sic*, MM. Pardessus, n. 410 ; E. Persil, p. 252 ; Nouguier, t. 1, n. 340; Alauzet et Massé, *loc. cit.*

chéance dans l'impossibilité d'en exiger plus tard le paiement, puisqu'il suffirait au souscripteur de déclarer qu'il les a payés ou détruits, et aussi de mettre le légitime propriétaire sur la trace de l'auteur du détournement; — Attendu que, dans l'état des faits, Personne doit être assimilé, pour le recouvrement de sa créance, au propriétaire de lettres de change ou billets à ordre perdus, volés ou égarés, et conséquemment astreint à fournir caution conformément à l'art. 151, C. comm., pour exiger ce paiement...» —En conséquence, le jugement condamne Personne à payer à Guéroult les articles contestés de son compte, et Jean, dit Chéry, à payer à Personne, par voie de garantie, les 1,000 fr. montant des deux billets contestés.

Pourvoi en cassation par le sieur Jean, dit Chéry, pour violation de l'art. 1356, C. Nap., et de l'art. 152, C. comm., en ce que le jugement attaqué, divisant l'aveu du demandeur en cassation qui reconnaissait avoir souscrit les effets dont le paiement était réclamé, mais déclarait en même temps les avoir acquittés, l'a condamné à payer au sieur Personne le montant de ces effets, bien que d'ailleurs leur existence entre les mains de celui-ci au jour de l'échéance ne fût pas justifiée par ses livres. — On a soutenu que la preuve de la souscription des billets par le sieur Chéry ne résultait que de son aveu, et que, déclarant en même temps qu'il les avait payés au sieur Personne, cet aveu judiciaire était indivisible et faisait preuve, par conséquent, du paiement desdits billets. — On ajoutait que le sieur Personne, l'existence des billets admise, ne pouvait avoir action contre le sieur Chéry qu'autant qu'il eût été propriétaire des billets; que ne représentant pas ces billets, il ne pouvait en obtenir le paiement qu'en justifiant de sa propriété par ses livres, ce qu'il ne faisait pas et n'avait pas même tenté de faire. D'où la conséquence qu'à tous les points de vue, le jugement attaqué avait contrevenu aux dispositions invoquées en condamnant le sieur Chéry envers le sieur Personne.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1356, C. Nap., et 152, C. comm.; — Attendu, en droit, que l'aveu judiciaire est indivisible contre celui qui l'a fait; et que, d'autre part, aux termes de l'art. 152, C. comm., la propriété d'une lettre de change perdue ne peut être justifiée que par les livres de celui qui en réclame le paiement;

Attendu, en fait, que, du procès-verbal de l'arbitre rapporteur, nommé par le jugement préparatoire du 12 mars 1861, procès-verbal invoqué par toutes les parties, il ressort : 1° que, dans la première période de l'instance directement engagée devant ce tribunal entre Guéroult et Personne, et au moment de leur comparution devant l'arbitre, la question principale du procès portait sur la transmission à titre d'avances par Guéroult à Personne, de deux billets de 500 fr. souscrits par Jean, dit Chéry, et surtout sur le fait de l'existence de ces billets, d'abord entre les mains de Guéroult, et plus tard entre celles de Personne; — 2° que Guéroult ne produisait à l'appui de son allégation qu'un reçu des deux billets qu'il disait signé de Personne, mais que celui-ci déniait et arguait presque de faux; — 3° que, du consentement des deux parties, l'arbitre rapporteur a reçu à titre de renseignement la déclaration de Jean, dit Chéry, lequel a reconnu qu'il avait souscrit ces mêmes billets à ordre de Guéroult, mais en ajoutant qu'à l'échéance il en avait soldé le montant au domicile de Personne; — Attendu que Jean, dit Chéry, ayant été ultérieurement assigné à la requête de Personne, afin d'intervention et de garantie des condamnations que celui-ci pourrait encourir, sa déclaration devant l'arbitre a été invoquée, qu'il y a persisté, et qu'elle a ainsi acquis le caractère d'un aveu judiciaire; — Attendu que cet aveu n'étant pas divisible, les juges du fait ne pouvaient y trouver une preuve de la dette de Jean, dit Chéry, sans y voir en même temps celle de sa libération, à moins que d'autres preuves autorisées par la loi ne leur démontrassent l'existence des billets aux mains de Personne postérieurement à leur échéance, ou ne démentissent l'allégation de leur paiement par Jean, dit Chéry;

Attendu, à l'égard de leur existence, que s'agissant d'effets de commerce prétendus égarés, la preuve n'en pouvait résulter que d'actes émanés du demandeur ou des livres de Personne; — Attendu qu'on n'oppose à Jean, dit Chéry, qu'un reçu auquel il est demeuré étranger, et qu'il n'appert d'aucune des énonciations du jugement attaqué que le tribunal du Havre se soit livré à aucun examen de livres; — Attendu, à l'égard du paiement des billets, que le jugement ne relève aucune circonstance de fait qui contredise la déclaration du demandeur; — Qu'il suit de là que, soit en reconnaissant l'existence des billets sans avoir consulté les livres de Personne, soit en puisant la preuve de la dette de Jean, dit Chéry, dans un aveu qu'il lui était interdit de diviser, le tribunal du Havre a violé les articles précités; — Casse, etc.

Du 24 juin 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Lamy, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Christophe et Fosse, av.

SURENCHÈRE, TAUX, TRAITÉ PARTICULIER.

La surenchère du sixième après adjudication est valable, bien que, par un accord intervenu entre le surenchérisseur et plusieurs des créanciers, ceux-ci lui aient promis de lui faire remise d'une portion déterminée de leurs créances : une telle convention laissant subsister pour le surenchérisseur l'obligation de payer le prix intégral de la surenchère aux autres ayant droits, on ne saurait prétendre que cette surenchère se trouve réellement au-dessous du taux fixé par la loi. (C. proc., 708.)

(Vergnes C. Gayral et Delbert.)

Le 26 avril 1861, adjudication au profit du sieur Vergnes, moyennant la somme de 267,000 fr., de divers immeubles dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Delbert. — Le 4 mai suivant, surenchère du sixième par le sieur Gayral, portant le prix à 311,500 fr. — Le sieur Vergnes demande la nullité de cette surenchère, par le motif que, d'après une convention passée avec plusieurs des créanciers, le surenchérisseur ne devait leur payer, sur les 44,500 fr. formant le sixième, qu'une somme de 10,000 fr., en sorte que la surenchère n'était réellement portée que fictivement au taux voulu par la loi.

7 juin 1861, jugement du tribunal de Castel-Sarrazin qui rejette la demande en nullité en ces termes : — « Attendu, en droit, qu'une adjudication intéresse à la fois le propriétaire vendeur dépossédé, les créanciers et en outre l'adjudicataire; que si la justice doit s'attacher à la conservation des droits du premier, elle n'en doit pas moins une protection efficace aux droits du dernier, et que c'est à la lueur de ces principes que reflètent le vœu et la volonté de la loi sainement entendue, que les tribunaux doivent en faire l'application à chaque espèce selon les circonstances particulières qu'elle présente; qu'ainsi, il est hors de doute que l'adjudicataire, qui a un intérêt né et actuel à obtenir le bénéfice de son adjudication, peut demander et faire prononcer la nullité d'une surenchère, soit parce qu'elle n'a pas été faite dans le délai prescrit par la loi, soit parce qu'elle n'aurait que les apparences de la légalité, et qu'au lieu de reposer sur une base sérieuse et de consister dans la quotité fixée par l'art. 708, C. proc. civ., dont l'intégralité devrait être affectée exclusivement à la libération la plus étendue du débiteur et au paiement

de ses créanciers, elle ne serait que fictive, c'est-à-dire imaginée par suite d'une collusion du débiteur, de ses créanciers et du surenchérisseur, pour procurer aux premiers le moyen d'améliorer leur position, eu égard au prix de l'adjudication, et au moyen d'une faible élévation du prix en sus, sans profiter toutefois de l'entier montant du prix de la surenchère, et ménager au second la facilité de devenir adjudicataire à un prix inférieur à celui déterminé par la loi, et ravir ainsi à l'adjudicataire, par une fraude commune, l'avantage de son adjudication ;—Attendu qu'il suit de là qu'en thèse, si un adjudicataire alléguait et offrait de prouver qu'avant la surenchère faite sur le prix de son adjudication, il était intervenu entre le propriétaire vendeur dépossédé, tous ses créanciers et le surenchérisseur, une convention aux termes de laquelle il aurait été stipulé que si celui-ci faisait une surenchère en apparence conforme aux prescriptions de la loi, tous les créanciers, du consentement du débiteur, consentaient à ne profiter chacun au *prorata* de sa créance que d'une faible partie du montant de la surenchère, et que la différence représentant un chiffre bien supérieur profiterait au surenchérisseur, cet adjudicataire serait fondé à demander la nullité de la surenchère, comme ayant été faite en violation de la loi ; que, s'il en pouvait être autrement, il serait permis de dire que l'adjudication peut être résolue par un moyen détourné et en dehors des conditions imposées par le législateur pour pouvoir donner lieu à la dépossession de l'adjudicataire, que la loi tolère que la fiction prenne la place de la réalité, et qu'elle a pu vouloir, sous le voile d'une surenchère complète en apparence, mais non sérieuse, et incomplète en réalité au regard de l'adjudicataire, favoriser l'inégalité des chances qui résulteraient inévitablement d'une concurrence, lors de l'ouverture des enchères, entre la situation d'un adjudicataire sérieux, celle d'un surenchérisseur plus adroit que sincère, rendre dans certains cas la concurrence impossible, paralyser ainsi la liberté des enchères, et donner enfin une prime d'encouragement au plus habile, au préjudice d'un adjudicataire qui a dû compter sur les conditions protectrices prescrites par la loi, et qui a dû croire que sa dépossession ne pouvait être subordonnée qu'à l'accomplissement sérieux de ses prescriptions ; qu'il suffit de faire ressortir les conséquences naturelles d'un pareil système, si contraire au commerce, à la circulation des biens, aux intérêts d'un débiteur malheureux et de ses créanciers, et enfin à la solidité des ventes opérées en justice, pour démontrer qu'il n'est jamais entré et n'a jamais pu entrer dans la pensée du législateur ; d'où il suit qu'il ne saurait être admis ; qu'il faut donc conclure de là que si c'était le cas de l'espèce, il y aurait lieu de décider que, si l'offre en preuve d'une convention semblable à celle qui vient d'être précitée était faite dans les conclusions prises dans l'intérêt de Vergnes, et puis rapportée, la surenchère faite dans de pareilles conditions devrait être considérée comme nulle à l'égard de l'adjudicataire ;—Mais attendu, en fait, que Vergnes n'a rien produit à l'appui de la convention par lui alléguée ; que son offre en preuve est conçue dans des termes trop vagues et manque de précision ; qu'il n'a pas offert de prouver que tous les créanciers chirographaires de la succession bénéficiaire de feu Jean Delbert, sans exception, ont été parties dans ce prétendu traité ; qu'il résulte au contraire des débats à l'audience que les adversaires ont fortement soutenu le contraire, en raisonnant dans la supposition de l'existence de ce traité, et qu'un certain nombre de créanciers chirographaires n'avaient pas voulu y donner leur adhésion, ce qui n'a pas été formellement contesté dans l'intérêt dudit Vergnes ;—Attendu, en outre, qu'aucune des parties n'a fourni des éléments suffisants pour éclairer la religion du tribunal, soit sur les noms, soit sur le nombre des créanciers chirographaires qui y ont ou n'y ont pas figuré, soit sur le chiffre précis et certain de leurs créances respectives ; qu'en outre, il a été reconnu que les héritiers bénéficiaires avaient été étrangers à ce même traité, et qu'ainsi il importe d'en rechercher hypothétiquement la valeur et les effets juridiques ;—Attendu que, suivant les dires de Vergnes, la surenchère du sixième faite par Gayral n'aurait été que la conséquence de la convention intervenue entre celui-ci et certains créanciers de la succession bénéficiaire ;—Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1165, C. Nap., les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne peuvent pas nuire aux tiers ; qu'ainsi les conséquences de ces conventions ne peuvent ni préjudicier à ces derniers, ni leur profiter ;—Attendu que la surenchère est indivisible par sa nature et dans ses effets légaux ; qu'il faut donc conclure de là que la convention qui a pu la déterminer ou l'a même déterminée, ne pouvant être opposée ni aux héritiers bénéficiaires Delbert, ni aux créanciers chirographaires de la succession qui n'y ont pas été parties, la surenchère reste vis-à-vis d'eux entourée de toutes les formalités prescrites par la loi, c'est-à-dire valable par elle-même et devant produire quant à eux tous ses effets légaux, car s'il pouvait en être autrement, il s'en suivrait qu'ils seraient victimes du fait d'autrui et d'une fraude alléguée par Vergnes dont ils n'ont pas été les complices ;—Attendu que l'adjudication et ses suites intéressant, comme il a été déjà dit, non-seulement l'adjudicataire, mais surtout les héritiers bénéficiaires qui ont intérêt à obtenir la libération la plus étendue à cause de la mémoire de leur auteur, et en outre les créanciers chirographaires de la succession bénéficiaire qui, comme dans l'espèce, sont exposés à perdre une partie de leurs créances, il importe aux uns et aux autres que les biens de la succession soient portés au plus haut prix possible, et que ce but est atteint nécessairement par la surenchère dont la validité reconnue quant à eux, en autorisant l'ouverture de nouvelles enchères, leur assure un prix plus élevé que celui de l'adjudication et même que celui de la surenchère elle-même, si, par l'effet d'une concurrence possible, tout autre que le surenchérisseur Gayral devient adjudicataire ;—Attendu que, dès le moment que le moyen de nullité opposé à Gayral est inopposable aux héritiers bénéficiaires et en outre aux créanciers qui n'ont pas pris part au traité dont Vergnes a révélé l'existence, il faut induire de là que tant les héritiers bénéficiaires que les créanciers ont un droit acquis à cette surélévation de prix procurée par le fait même de la surenchère, et à l'avantage de profiter du résultat de l'ouverture de nouvelles enchères, avec d'autant plus de raison que la difficulté légale se trouvant ainsi concentrée entre l'intérêt de l'adjudicataire d'une part et celui des héritiers bénéficiaires et de certains créanciers chirographaires de l'autre, on peut dire que le premier *certat de lucro captando* et ceux-ci *certant de damno vitando*, et que, dans ce conflit d'intérêts opposés, c'est le dernier qui doit prévaloir ;—Attendu que si Vergnes peut éprouver un préjudice par l'effet même de la surenchère de Gayral, qu'il croit être le produit d'une manœuvre habile, mais illicite, imaginée pour lui enlever le bénéfice de son adjudication, il pourrait puiser tout au plus dans cette circonstance, si toutefois son système était fondé, le principe d'une action en dommages-intérêts contre les auteurs ou complices de la fraude par lui alléguée, action qui ne saurait être instruite et jugée par voie d'incident, mais seulement par voie d'action principale, et non celui d'une action en nullité de la surenchère, opposable soit aux héritiers bénéficiaires, soit aux créanciers chirographaires de la succession qui n'ont pris aucune part au fait dont il se plaint ; – Qu'il suit donc de tout ce qui vient d'être dit qu'il y a lieu de rejeter le moyen de nullité par lui pro-

posé, ainsi que l'offre en preuve par lui coarctée dans son libelle en conclusions, comme étant trop vague, non pertinente et non concluante, et de déclarer au contraire la surenchère valable, et par suite d'ordonner l'ouverture de nouvelles enchères sur les premier, deuxième et troisième lots réunis, faisant l'objet de l'adjudication prononcée à son profit par le jugement précité, et ce sur la mise à prix de 311,500 fr., réservant toutefois au sieur Vergnes, mais sans rien préjuger, tous ses droits, moyens et actions pour se pourvoir contre qui et comme il avisera, s'il s'y croit fondé, à raison du préjudice qui peut résulter pour lui du fait même de la surenchère ;—Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel du sieur Vergnes, arrêt confirmatif de la Cour de Toulouse, du 24 juill. 1861, ainsi motivé : — « Attendu que Vergnes offre de prouver qu'il est intervenu, avant le 4 mai 1861, entre le sieur Gayral, surenchérisseur, et les créanciers bénéficiaires de la succession de Delbert, auxquels devait revenir au marc le franc le reliquat du prix de l'adjudication du 26 avr. 1861, un accord écrit par lequel ceux-ci ont promis de se contenter de 10 p. 100 sur le montant de leurs créances respectives, soit 10,000 fr. environ sur le prix de 44,500 fr., montant de la surenchère, et se sont engagés à abandonner au sieur Gayral, surenchérisseur, l'excédant, c'est-à-dire 34,500 fr.;—Attendu que ce fait principal articulé par Vergnes n'est pas concluant ; — Qu'en effet, Gayral, surenchérisseur, s'il demeure adjudicataire pour le prix de 311,500 fr., ne sera pas autorisé à retenir 34,500 fr. sur sa surenchère de 44,500 fr. et à ne payer aux créanciers chirographaires que 10,000 fr. sur le montant de leurs créances; qu'évidemment, quels que soient ses arrangements particuliers avec certains créanciers, Gayral sera obligé d'éteindre les dettes de la succession bénéficiaire jusqu'à concurrence de l'entière somme de 311,500 fr.;—Que Gayral lui-même reconnaît qu'il ne peut se soustraire à cette obligation légale, puisqu'il déclare, dans ses dernières conclusions, que la somme de 311,500 fr. devra exclusivement profiter à la masse des créanciers ou héritiers bénéficiaires ; — Attendu, en conséquence, que Vergnes n'est pas fondé à attaquer comme simulée une surenchère qui doit produire tout son effet à l'égard des héritiers bénéficiaires et des créanciers de la succession ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Donne acte à Gayral de la déclaration qu'il renouvelle qu'il n'a signé aucun traité avec les créanciers chirographaires de la succession Delbert ayant pour objet de diminuer le montant de la surenchère du sixième; qu'en conséquence les 311,500 fr. par lui consignés doivent exclusivement profiter à la masse des créanciers et aux héritiers bénéficiaires, reconnaissant en tant que de besoin qu'il ne doit profiter ni directement ni d'une manière indirecte dans une proportion quelconque du montant de l'entière somme, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Vergnes, pour violation des art. 1134, C. Nap., et 708, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a admis la validité d'une surenchère qui, par suite d'accords intervenus entre le surenchérisseur et les créanciers ayant droit au prix, était inférieure au sixième du prix principal.—En principe, a-t-on dit, les contrats tiennent lieu de loi aux parties, et ne peuvent être revoqués que de leur consentement mutuel. Une exception à ce principe a été faite, il est vrai, en matière de ventes judiciaires : l'adjudication peut être résolue et l'immeuble revendu aux enchères, mais à la charge par le surenchérisseur de porter le prix à un chiffre supérieur dont le minimum est fixé par la loi à un sixième. La surenchère qui n'a réellement pas pour but et pour effet d'augmenter le prix d'un sixième, est donc radicalement nulle.—Dans l'espèce, le surenchérisseur a bien déclaré qu'il formait une surenchère du sixième ; mais auparavant il avait passé avec plusieurs des créanciers qui devaient en recevoir le montant un accord d'après lequel il ne serait tenu de leur payer qu'une portion de ce sixième. Il résulte de là que l'augmentation portée dans la surenchère était simulée, et que cette augmentation était réellement inférieure au taux fixé par la loi. Donc cette surenchère était nulle.—L'arrêt attaqué admet qu'il en serait ainsi si tous les créanciers sans exception et les héritiers bénéficiaires avaient participé à l'accord. Mais il n'y a là qu'une différence du plus au moins ; les deux hypothèses ne diffèrent qu'en ce que, dans l'une, le montant réel de la surenchère serait encore moindre que dans l'autre. Par conséquent, si, dans ce dernier cas, la surenchère devait être considérée comme n'étant que du chiffre qui ne serait pas modifié par le traité, il y a, quant à ce point, même raison de décider pour le cas du litige actuel. Il faut donc reconnaître que l'engagement du surenchérisseur se trouvant réduit par la promesse préalable de n'en exiger l'accomplissement que jusqu'à concurrence d'une certaine somme, la surenchère était réellement inférieure au taux légal et devait par suite être annulée.—Vainement, pour décider le contraire, l'arrêt attaqué objecte-t-il que Gayral avait pris l'engagement de payer intégralement les 311,500 fr.; car cet engagement n'exclut en aucune façon l'existence et la réalité de l'accord passé avec les créanciers. Les choses sont absolument comme si Gayral eût surenchéri pour 10,000 fr. seulement, au lieu de 44,500 fr., et que les créanciers eussent en suite, dans le but de couvrir la nullité, renoncé à leurs droits pour 34,500 fr.—Vainement encore l'arrêt objecte-t-il que les héritiers et les créanciers avaient un droit acquis à la surenchère ; car c'était là précisément la question ; et il faut dire, au contraire, que le droit acquis, celui que l'adjudicataire puisait dans son contrat, existait en sa faveur tant qu'il n'était pas établi que la surenchère était valable. La décision attaquée ne saurait donc se soutenir par aucun motif.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Sur le moyen unique du pourvoi :—Attendu que, par sa soumission de surenchère du 4 mai 1861, Gayral a contracté envers la masse des créanciers et les héritiers bénéficiaires de Jean Delbert, fils aîné, l'obligation d'augmenter d'un sixième le prix de l'adjudication prononcée en faveur de Vergnes le 26 avr. 1861, et de verser le prix intégral de son adjudication pour être distribué à qui de droit;—Attendu que cette surenchère, qui réunit toutes les conditions prescrites pour sa validité et qui de sa nature est indivisible, n'a pu être viciée par cela seul que certains créanciers auraient, à l'insu des autres créanciers et par un accord particulier et distinct de la surenchère, promis au surenchérisseur de lui faire remise d'une part déterminée sur le montant de leurs créances respectives ; — Qu'en effet, il n'a pu être au pouvoir des créanciers qui auraient souscrit cet accord de priver les autres créanciers et les héritiers bénéficiaires qui n'y ont point adhéré des droits qui leur ont été acquis par cette surenchère, et que, nonobstant cet accord, le surenchérisseur n'est pas moins demeuré obligé de payer le prix intégral de son adjudication pour être appliqué, suivant sa destination, à libérer la succession bénéficiaire à l'égard de tous les créanciers appelés à prendre part à la distribution de ce prix ; — Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait une juste application ;—Rejette, etc.

Du 22 juin 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Mercier, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Mathieu-Bodet et Labordère, av.

AVARIES, RÉPARATIONS, DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT, LOYERS DE L'ÉQUIPAGE, NOURRITURE.

On ne peut considérer comme dommages soufferts volontairement, d'après délibération motivée, pour le bien ou salut commun du navire et de la marchandise, et par conséquent comme avaries communes, les frais de déchargement, d'emmagasinage et de rechargement faits dans un port où la charte-partie obligeait à faire escale, et occasionnés par la nécessité de réparer des avaries particulières au navire, encore bien qu'une délibération motivée eût d'abord décidé qu'il y avait lieu, pour le salut commun, de relâcher dans un port moins éloigné du point de départ, si cette délibération a été rapportée par une seconde qui a reconnu que le navire était en état de continuer sa marche jusqu'au port de destination ou d'escale: les frais dont il s'agit sont donc des avaries particulières qui doivent être supportées exclusivement par le navire (1). (C. comm., 400 et 403.)

Dans ce cas, sont aussi avaries particulières à la charge du navire, les gages et la nourriture de l'équipage pendant le séjour du navire dans le port de réparation, quand le navire est affrété au voyage, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le temps employé aux réparations et celui qui a précédé et suivi ces réparations, alors que le séjour prolongé du navire n'a aucune cause imputable aux chargeurs (2).

(Comp. *la Gironde* C. l'Adm. de la marine.)

La compagnie d'assurance *la Gironde* avait assuré aux sieurs Ravesies et fils une somme de 28,000 fr. sur leur navire la *Ville-d'Agen*, frété par l'administration de la marine pour transporter en Chine une cargaison de vivres. Le navire devait partir de Toulon, se rendre à Hong-Kong pour y prendre des ordres, et de là se diriger vers le port de la Chine qui lui serait indiqué. — La *Ville-d'Agen* quitta, le 21 janv. 1860, le port de Toulon; mais, bientôt après, dans la Méditerranée, et plus tard dans les

(1-2) On sait que l'art. 403, C. comm., classe parmi les avaries particulières les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite, causée par tempête ou autre accident de mer, des câbles, ancres, voiles ou autres agrès du navire, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer; et que, d'un autre côté, l'art. 400 classe généralement parmi les avaries communes les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. D'où est née la question de savoir si les dépenses résultant d'une relâche accomplie volontairement après délibération pour le salut commun du navire et du chargement doivent être considérées comme des avaries communes par application de l'art. 400; ou si, au contraire, elles restent des avaries particulières par application de l'art. 403, qui, même dans ce cas, continuerait à les régir: en d'autres termes, si l'art. 403, qui range parmi les avaries particulières les dépenses de la relâche, déroge à l'art. 400, qui déclare avaries communes les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées pour le bien et salut commun du navire et des marchandises. Sur ce point, les auteurs sont à peu près d'accord pour reconnaître que, lorsque la relâche est motivée par la nécessité de réparer des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, ou de se mettre à l'abri de la tempête, les frais résultant de cette relâche étant la conséquence forcée de la même cause, en reçoivent le même caractère et doivent entrer en avaries communes, par ce motif que si l'art. 403 classe comme avaries particulières les frais de relâche, c'est seulement pour le cas où elle est la suite d'une avarie particulière, et où, quelle que soit la nature de l'avarie soufferte, elle n'a pas eu pour cause le salut commun du navire et des marchandises exposés à un péril imminent. V. Emérigon, *des Assur.*, t. 1, p. 603; Dubernad, sur Benecke, *Principes d'indemnité en mat. d'assur.*, t. 1, p. 598 et suiv.; Fremery, *Etudes de droit comm.*, p. 204 et suiv.; Devilleneuve et Massé, *Dict. du cont. comm.*, v° *Avaries*, n. 21. Et la jurisprudence, entrant dans ce système, a décidé que les frais de relâche d'un navire nécessitée par une voie d'eau qui s'est déclarée à la suite d'une tempête doivent, lorsque cette relâche a été effectuée, non pas seulement dans le but de réparer les avaries du navire, mais bien d'éviter une perte totale du navire et de la cargaison, être réputés avaries communes. V. Rouen, 12 janv. 1849 (vol. 1849.2.114); Aix, 10 mars 1859 (vol. 1861.2.269), et Cass. 16 juill. 1861 (vol. 1861.1.695). Il suit de là, et c'est ce qui a été jugé par les arrêts précités, que, dans les hypothèses qu'ils prévoient où les frais de relâche sont avaries communes, les frais de déchargement, d'emmagasinage et de rechargement, qui font partie de ces frais, doivent avoir le même caractère d'avaries communes.

Toutefois, cette jurisprudence a été combattue par M. Alauzet, *Comm. Cod. comm.*, t. 3, n. 1576. Cet auteur se demande si, lorsque le navire découvrant une voie d'eau relâche pour réparer cette avarie, les frais de radoub, ceux de déchargement et de rechargement des marchandises, constituent une avarie grosse ou commune. « Il importe sans doute au navire comme à la cargaison, répond-il, que la voie d'eau soit fermée; c'est volontairement aussi peut-être que le navire opère la relâche; mais la volonté de l'homme n'a été pour rien dans le fait primitif; les conséquences ne peuvent être, comme l'avarie même, que des avaries particulières; au moment où la délibération est intervenue, la voie d'eau existait: la délibération n'a donc pu porter que sur les moyens de la réparer; dans les avaries grosses, elle porte sur les moyens de créer l'avarie, pour en éviter une plus considérable. Une fois le caractère de l'avarie bien déterminé, toutes les conséquences qu'elle entraîne sont de même nature qu'elle; en effet, quel est donc le sinistre qui peut frapper le navire sans menacer la cargaison? » — Mais il nous semble que ce passage fait une confusion entre les frais de radoub ou les réparations et les frais de relâche. Sans doute, la relâche effectuée, comme dans les espèces précitées, pour éviter la perte totale du navire ou de la cargaison en cas de péril imminent résultant d'une fortune de mer, ne rend pas avaries communes les avaries déjà éprouvées par le navire, et, par suite, les réparations de ces avaries effectuées au port de relâche; mais ce sont les frais de relâche qui sont avaries communes, parce que ces frais sont la conséquence de la nécessité où le navire s'est trouvé de relâcher tant dans son intérêt que dans l'intérêt des marchandises. Et c'est pour cela que la jurisprudence et la majorité des auteurs rangent les frais de déchargement, d'emmagasinage et de rechargement des marchandises parmi les avaries communes, quand la relâche qui les a occasionnés a eu lieu en vue de soustraire le navire et la marchandise au péril sérieux et imminent qui les menaçait.

Quant aux frais de loyers et de nourriture des matelots pendant la relâche déterminée pour le salut commun, deux arrêts de la Cour d'Aix, du 31 déc. 1824 (t. 7.2.469) et du 15 fév. 1828 (t. 9.2.32), les classent parmi les avaries communes, alors même que le navire est affrété au voyage et non au mois. Mais un arrêt de la Cour de cassation, du 21 avril 1856 (vol. 1856.1.721), et un arrêt de la Cour de Douai, du 15 juin 1862 (vol. 1862.2.501), les classent parmi les avaries particulières, en se fondant sur les art. 400, § 6, et 403, § 4, C. comm.

Au surplus, l'arrêt ci-dessus rapporté n'a pas eu à s'expliquer sur ces différentes questions, bien qu'elles eussent été soulevées devant les diverses juridictions qui se sont occupées de l'affaire. Il n'était pas contesté que les avaries souffertes par le navire pendant la traversée fussent des avaries particulières; et, d'un autre côté, la relâche qui avait donné lieu aux dépenses de déchargement, emmagasinage et déchargement des marchandises, ainsi qu'à des frais de loyers et de nourriture extraordinaires, n'avait été déterminée, ni par une délibération de l'équipage, ni par l'urgente nécessité de soustraire le navire et les marchandises à un péril imminent. Le navire était régulièrement entré dans un port qui se trouvait sur la route désignée au contrat; et si, une fois arrivé dans ce port, il a fallu procéder à des réparations pour le mettre en état de continuer sa route, les dépenses de la relâche restaient sous l'empire de l'art. 403, qui les range parmi les avaries particulières. Voy. Bordeaux, 18 nov. 1839 (vol. 1840.1.172), et Cass. 2 déc. 1840 (vol. 1841.1.226), ainsi que nos observations sur ce dernier arrêt.

parages du cap de Bonne-Espérance, le navire éprouva de gros temps qui déterminèrent une voie d'eau considérable et des dégâts à la mâture. Dans cet état de choses, il fut décidé, par délibération motivée de l'équipage, que le navire se rendrait à l'île Maurice pour y être réparé. Toutefois, le temps étant redevenu calme et les avaries n'ayant point augmenté, une nouvelle délibération motivée de l'équipage, prise pendant que le navire se rendait à l'île Maurice, revint sur la première et décida que le navire se rendrait directement à Hong-Kong, lieu de sa destination.—En effet, la *Ville-d'Agen* entra le 4 juin 1860 dans le port de Hong-Kong, où le capitaine trouva l'ordre d'aller jusqu'à Wou-Song. Mais il ne put y obtempérer à raison de l'état du navire et des réparations qui étaient devenues indispensables. Ces réparations furent régulièrement faites et s'élevèrent, y compris les frais de déchargement, d'emmagasinage et de rechargement des marchandises rendus nécessaires par les travaux à effectuer, et les frais de séjour des gens de l'équipage, à la somme de 280,549 fr. 30 cent. Après quoi le navire continua heureusement son voyage.

Lorsqu'il s'est agi de faire le règlement des avaries, les assureurs ont prétendu que ces réparations et tous les frais qui en avaient été la conséquence devaient être réputés avoir été faits dans l'intérêt commun du navire et du chargement, qu'elles constituaient dès lors des avaries communes, et qu'elles devaient, par suite, être supportées en commun par le navire et le chargement.

Sur ce, après un compromis passé entre les diverses parties intéressées, il est intervenu, le 12 juill. 1861, une sentence arbitrale qui, laissant à la charge de l'armement et par conséquent des assureurs, à titre d'avaries particulières, toutes les dépenses faites pour la réparation du navire, a au contraire rangé dans la classe des avaries communes, 1° les frais de chargement, d'emmagasinage et de déchargement des marchandises; 2° les gages et la nourriture des gens de l'équipage pendant la durée du déchargement et des réparations qui l'avaient suivi.

Appel par l'administration de la marine; et, le 3 juin 1862, arrêt de la Cour imp. de Bordeaux qui infirme en ces termes:— « Quant au classement en avaries grosses des frais de déchargement, magasinage et rechargement des marchandises: — Attendu, porte l'arrêt, après avoir rappelé les faits, que de cet ensemble de circonstances et des autres documents de la cause, résulte que la *Ville-d'Agen* n'est entrée à Hong-Kong ni pour se soustraire à un péril actuel et imminent, ni par suite de délibération motivée pour le bien et salut commun; qu'en faisant route sur ce port, le capitaine s'est conformé à la charte-partie; que la délibération du 21 mars n'a reçu aucune exécution; qu'il n'a été souffert volontairement aucuns dommages, ni été fait aucunes dépenses qui n'eussent dû avoir lieu également si cette délibération n'avait pas été prise;—Que, dans le port de Hong-Kong, le déchargement partiel de la cargaison a été décidé, avant toute vérification de son état, par le seul besoin d'alléger le bâtiment, pour mieux reconnaître les avaries de la coque;—Que la même nécessité, jointe à celle d'effectuer les réparations, a déterminé, malgré l'avis de la commission maritime sur l'état de la cargaison, l'ordre d'opérer le déchargement total, de même que le besoin de la stabilité du navire a conduit le capitaine à n'exécuter cet ordre qu'en partie; qu'en un mot, dans les causes et dans l'exécution du déchargement, l'intérêt du navire a toujours été exclusivement prédominant; que, si la cargaison en a profité sous quelques rapports, tandis qu'elle en souffrait sous d'autres, c'est là un fait purement accidentel, qui n'a point été supporté comme motif du déchargement;—Attendu qu'en appliquant les principes de droit aux faits ainsi constatés, on peut reconnaître non-seulement que toutes les avaries survenues au navire pendant le trajet de Toulon à Hong-Kong sont des avaries particulières résultant de la fortune de mer, mais encore que l'entrée à Hong-Kong, prévue et imposée par la charte-partie, n'a point le caractère de la relâche forcée, toujours imprévue et décidée par la volonté de l'homme pour le salut commun; que le séjour qui y a été fait par le navire, après réception des ordres qu'il y venait chercher, ne peut changer de caractère ni à raison de la durée, ni à raison de son motif; — Attendu, en effet, que le caractère de la relâche dépend des causes qui l'ont déterminée; qu'il n'est pas possible de comprendre comment une escale prévue et ordonnée par le contrat d'affrétement pourrait, par trait de temps, se transformer en une relâche imprévue et volontaire; — Attendu que, la réparation des avaries particulières au navire n'étant que l'exécution du contrat par lequel le fréteur, obligé de fournir pour le transport de la marchandise un navire en bon état, s'engage virtuellement à le maintenir tel pendant le voyage, les frais de stationnement et autres faits, à peine de plus grande responsabilité, dans un port d'escale et sans détournement, aux fins des réparations nécessaires, revêtent le même caractère que les avaries à réparer; qu'en pareille occurrence s'appliquent évidemment les art. 296 et 403, § 3, C. comm., à l'exclusion de l'art. 400, dont les conditions font absolument défaut;—Attendu que, pour faire considérer comme avaries grosses le stationnement du navire et les frais de déchargement, on objecte en vain que Hong-Kong n'était pas un port de destination; que, si l'entrée y était obligée, le séjour et les frais faits ont été volontaires; que leur seul but était le salut commun, puisqu'il avait pour objet de mettre le navire en état d'achever son voyage; que la présence des marchandises à bord a augmenté les frais de cette mise en bon état, et qu'en définitive, le déchargement a profité aux marchandises, dont une partie avariée a pu être vendue; —Attendu que toutes ces objections sont sans fondement; qu'il importe peu que Hong-Kong ne fût pas port de destination finale; qu'il était au moins port de route, puisque le navire devait s'y rendre; qu'en fait, il a même été port de destination intermédiaire, puisque le rapport des experts du 20 juill. 1860 constate la déclaration du capitaine qu'il y a livré au service actif quatre-vingt-dix pièces de vin en bon état; que le séjour et les frais faits pour rendre les réparations possibles n'ont pas été plus volontaires que les réparations elles-mêmes, puisqu'ils ont été la condition nécessaire et dérivaient, comme celle-ci, des obligations principales du contrat d'affrétement; qu'il ne peut donc y avoir là la source d'un droit pour l'armateur contre le chargeur; que, sans doute, la sûreté du navire intéresse la cargaison; mais que cet intérêt, qui n'a rien d'assimilable à l'urgence du salut commun, ne suffit pas pour faire ranger les frais qu'elle nécessite en avaries grosses; qu'autrement, il n'y aurait plus d'avaries particulières possibles pour le navire, et que l'art. 403 deviendrait absolument sans objet, puisque cet intérêt existe assurément dans tous les cas qu'il prévoit; qu'il ne faut donc pas confondre les dépenses prévues de la relâche ordinaire occasionnée comme ici par voie d'eau, dépenses qualifiées d'avaries particulières par ledit art. 403, avec celles de la relâche forcée décidée, en dehors des prévisions du contrat, par un péril imminent pour le bien et salut commun, ce qui n'est pas l'espèce; que le raisonnement tiré de la prétendue augmentation des frais par la présence des marchandises à bord n'a aucune valeur, puisque ces marchandises, objet du débarquement, n'en sont pas la cause; que celle-ci procède du mauvais état du navire;

qu'aux termes de l'art. 404, les dépenses qualifiées avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui les a occasionnées ; que, d'ailleurs, l'obligation de bon entretien contractée par l'armateur s'appliquant évidemment à un navire chargé et non sur lest, cette obligation ne peut, pour raison du chargement, être aucunement restreinte ni partagée en dehors des cas expressément déterminés par la loi ; qu'enfin, si le déchargement a profité aux marchandises, ce fait accidentel est de nulle considération, puisque toutes les réparations faites au navire ont aussi pour résultat final de profiter à la cargaison, et ne cessent pas cependant, d'après les principes et d'après la sentence elle-même, d'être des avaries particulières ;

« En ce qui concerne les gages et nourriture de l'équipage avant et après le temps des réparations :—Attendu que, du rapprochement des art. 400 et 403, C. comm., il résulte que l'affréteur qui a traité au voyage est, dans tous les cas, affranchi de la contribution au paiement des loyers et victuailles de l'équipage ; — Attendu, d'ailleurs, que les mêmes motifs qui doivent faire réputer avaries particulières au navire les frais de déchargement et rechargement dans les circonstances spéciales du procès, s'appliquent encore à cette seconde question ; qu'il y a d'autant plus de raison pour le décider ainsi, sans aucune distinction d'époques, que, dès le lendemain de son arrivée à Hong-Kong, le navire a reçu de la Marine l'indication de sa destination finale et a été mis en demeure de continuer sa route ; qu'ainsi, l'escale contractuelle n'a pas été par elle-même la cause d'aucun séjour ; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que la sentence arbitrale a classé en avaries grosses quarante-cinq jours de loyers et vivres de l'équipage, et a laissé vingt et un jours au compte de l'armement... ;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par la compagnie d'assurances, pour violation des art. 397, 399, 400 et 401, C. comm. ; et fausse application des art. 403 et 404 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme avaries particulières au navire et laissé à sa charge, et par conséquent à la charge des assureurs, 1° les dépenses de déchargement, d'emmagasinage et de rechargement des marchandises, alors que ces dépenses étaient volontairement faites pour le salut commun et dans le but d'éviter un péril futur ; et 2° les frais de loyers et de nourriture des matelots en dehors du temps employé aux réparations du navire. — Les demandeurs reconnaissaient que les réparations faites au navire étaient des avaries particulières ; mais ils soutenaient que le port de Hong-Kong n'était pas le port de destination ; que le séjour qui y avait été fait en dehors du temps nécessaire pour y prendre les ordres que le navire y venait chercher, devait être considéré comme une relâche forcée à raison des réparations indispensables pour la continuation du voyage ; que, dès lors, ce séjour avait eu lieu dans l'intérêt commun du navire et du chargement, et par suite que les frais de déchargement, d'emmagasinage et de chargement devaient être considérés comme avaries communes, de même que les loyers et la nourriture des gens de l'équipage pendant tout le temps employé à ces opérations.

ARRÊT.

LA COUR ; —Statuant sur le moyen unique : — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le navire la *Ville-d'Agen* n'est point entré à Hong-Kong par une relâche forcée déterminée pour le salut commun du navire et de la marchandise, et accomplie volontairement après délibération motivée de l'équipage ; que si une délibération semblable a été prise le 21 mars en vue du port de Maurice, elle a été mise à néant par une seconde délibération du 10 avril suivant, pendant que le navire continuait sa route pour Hong-Kong, port qui lui était assigné par le contrat d'affrétement ;—Attendu qu'à compter de ce jour, le navire a navigué sous l'empire de la charte-partie, et qu'en abordant, le 4 juin, à Hong-Kong, il n'a fait que se maintenir dans sa route contractuelle ; que, dans cet état, les avaries qu'a subies le navire ne sauraient avoir d'autre caractère que celui d'avaries particulières, qui doivent être supportées par le propriétaire du navire comme conséquence de l'obligation qu'il a contractée envers les chargeurs de leur fournir un navire qui remplisse pendant toute la durée de la navigation le but que les parties se sont proposé ;—Attendu qu'étant ainsi reconnu, et d'ailleurs formellement accepté par les assureurs sur corps, que les dépenses exposées pour les réparations du navire doivent être classées en avaries particulières au navire, il ne saurait en être autrement des frais de déchargement, emmagasinage et rechargement de la marchandise ; — Qu'il est en effet constaté par l'arrêt attaqué que le déchargement de la marchandise a eu lieu dans l'intérêt exclusif du navire, pour rendre possible la vérification des avaries qu'il avait essuyées, et n'a été effectué que successivement et à mesure que le besoin se faisait sentir de mettre à nu, pour en vérifier l'état, les parties du navire dissimulées par la cargaison ; —Attendu, dès lors, que le déchargement de la marchandise n'a été qu'une conséquence de l'état du navire, et que les avaries qui le concernent ne sauraient avoir un autre caractère que celles d'où elles procèdent ; — Que les frais d'emmagasinage et de rechargement de la marchandise sont eux-mêmes une conséquence de la nécessité du déchargement, et que pour avoir mis tous ces frais à la charge de l'armement à titre d'avaries particulières au navire, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles précités ;

En ce qui concerne les gages et la nourriture de l'équipage avant et après le temps des réparations :—Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 400 et 403, C. comm., que l'affréteur qui a traité au voyage est affranchi de la contribution aux loyers et à la nourriture des matelots pendant le temps employé aux réparations du navire ; —Et que ces dépenses, considérées comme avaries particulières au navire, doivent rester à la charge de l'armement ;—Attendu, au surplus, que les mêmes motifs qui doivent faire réputer avaries particulières au navire les frais de débarquement et de rechargement de la marchandise dans les circonstances particulières de la cause, s'appliquent aux dépenses faites pour la nourriture et le loyer des matelots pendant toute la durée du séjour du navire dans la rade de Hong-Kong, sans qu'il soit besoin de distinguer entre le temps employé aux réparations et celui qui a précédé et suivi ces réparations ; que cette distinction serait d'autant moins admissible dans l'espèce qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, dès le lendemain de son arrivée à Hong-Kong, le navire a reçu de la Marine l'indication de sa destination finale et a été mis en demeure de continuer sa route ; que, dès lors, son séjour prolongé à Hong-Kong ne saurait avoir pour cause l'escale contractuelle, mais bien la nécessité imposée au navire de réparer les avaries qu'il avait souffertes ;—Que, pour l'avoir ainsi décidé, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les textes cités par le pourvoi, en a fait, au contraire, à la cause une juste application ;—Rejette, etc.

Du 8 juin 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés. ; d'Oms, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Bosviel et Michaux-Bellaire, av.

Nota. A l'audience du 22 même mois, autre et semblable arrêt sur le pourvoi des compagnies d'assurances maritimes *le Neptune* et autres contre un second arrêt de la Cour de Bordeaux du 1er déc. 1862.

ACTION POSSESSOIRE, PRÉSOMPTION DE POSSESSION, DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, CUMUL.

Une simple présomption de possession, telle que celle résultant, au profit d'une commune, du caractère de domaine public communal qui appartiendrait à un terrain détenu réellement par un tiers, ne peut servir de base à une action possessoire contre ce dernier. Cette présomption ne saurait suppléer à la preuve que le demandeur au possessoire doit toujours fournir du fait même de sa possession.—Par suite, il y a cumul du possessoire et du pétitoire de la part du juge qui, pour accueillir en pareil cas l'action possessoire de la commune, se fonde, sans exiger la preuve de la possession de celle-ci, sur le seul moyen, touchant au fond du droit, que, le terrain litigieux faisant partie du domaine public communal, la commune a en sa faveur une présomption qui rend sans effet la détention de ce terrain par le défendeur (1). (C. proc., 23 et 25.)

(Pillot C. comm. de Beaumont-sur-Grosne.)

La commune de Beaumont-sur-Grosne, prétendant que le sieur Pillot avait usurpé sur elle une parcelle de terrain faisant partie de la place publique, et l'avait close, au mépris des droits de la commune, pour en faire une cour au-devant de ses bâtiments, a intenté contre lui une action possessoire tendant notamment à le faire condamner à enlever la clôture dont il s'agit, de manière à rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant le trouble. — 23 févr. 1861, sentence du juge de paix du canton de Sennecy-le-Grand qui accueille cette action.

Appel par Pillot; mais, le 30 mai 1861, jugement du tribunal civil de Châlon-sur-Saône qui confirme par les motifs suivants : — « Attendu que le sol des rues et places publiques est imprescriptible et ne peut, dès lors, être l'objet d'une possession utile à titre particulier ; — Attendu que, dans les communes rurales comme dans les villes, tout l'espace compris entre les maisons ou murs de clôture est présumé, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la voie publique ; que cette présomption ne peut être détruite que par des titres ou des signes non équivoques de propriété; que le juge du possessoire est donc dans la nécessité d'apprécier les titres produits et toutes les autres circonstances, pour vérifier si le terrain litigieux dépend ou non de la voie publique, et, par suite, est ou non susceptible de possession privée ; qu'en agissant ainsi, le juge ne fait que caractériser la possession, sans cumuler le possessoire et le pétitoire ; — Attendu, en faisant à la cause l'application de ces principes, qu'il existe, en faveur de la commune de Beaumont, une présomption qui la dispense de toute justification ; que c'est à Pillot qu'incombe l'obligation de prouver, non-seulement qu'il possède depuis plus d'un an le terrain qui est au-devant de sa maison, mais encore que cette possession n'est pas de pure tolérance, c'est-à-dire que le terrain dont s'agit ne dépend pas de la place publique ; — Attendu que cette preuve ne résulte d'aucun des documents et faits invoqués par Pillot; — Attendu, en effet... (suit l'énonciation de divers faits inutiles à connaître);—Attendu, en conséquence, que le terrain occupé par Pillot doit être considéré comme ayant toujours fait partie de la place publique de Beaumont, et qu'ainsi la détention de ce terrain n'a pu conférer aucun droit à Pillot; — Dit qu'il a été bien jugé, etc. »

POURVOI en cassation de la part de ce dernier : 1° pour violation du principe prohibitif du cumul du possessoire et du pétitoire, et des art. 22, 24 et 25, Cod. proc. civ., en ce que le jugement attaqué a admis l'action possessoire de la commune de Beaumont, en dispensant celle-ci de prouver sa possession et en se fondant sur une appréciation de titres de propriété.

2° Pour excès de pouvoir, cumul, à un autre point de vue, du possessoire et du pétitoire, violation des art. 23, 24 et 25, Cod. proc. civ., et fausse application de l'art. 2226, Cod. Nap., en ce que le jugement attaqué, pour accueillir l'action en complainte de la commune, en dehors de toute preuve de possession, a invoqué une prétendue présomption de propriété en faveur de cette commune.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 23 et 25, Cod. proc.; — Attendu que la commune de Beaumont-sur Grosne était demanderesse en complainte possessoire; que le tribunal civil de Châlon-sur-Saône a accueilli cette demande en complainte, en se fondant, non sur une possession prouvée dans les termes de droit, mais sur cette circonstance que le terrain litigieux faisant partie du domaine public de la commune, celle-ci avait en sa faveur une présomption qui rendait sans effet la détention, par Pillot, du terrain litigieux; — Attendu que le caractère domanial et, par suite, l'imprescriptibilité du terrain dont la possession était débattue entre les parties, auraient sans doute pu protéger la commune défenderesse au possessoire, ou justifier son droit au fond et au pétitoire, mais ne pouvaient pas la dispenser, alors qu'elle s'était elle-même constituée demanderesse en complainte, de l'obligation d'établir le fait de sa possession, qui était la condition nécessaire de son action ; fait qui, à raison de sa nature même, ne pouvait pas être suppléé par une simple présomption, non établie d'ailleurs par la loi; — D'où il suit qu'en admettant l'action possessoire de la commune, sans que celle-ci ait prouvé sa possession annale, et par un moyen qui touchait au fond du droit, le jugement attaqué a cumulé le possessoire et le pétitoire, et violé les articles de loi ci-dessus visés; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 20 avr. 1863. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Glandaz, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Galopin et Costa, av.

---

(1) Il est certain que si un terrain reconnu dépendre du domaine public communal, et dès lors imprescriptible, ne peut être de la part d'un particulier l'objet d'une possession de nature à servir de fondement à une action possessoire contre la commune, celle-ci, lorsqu'elle est troublée dans sa possession, peut, au contraire, agir au possessoire pour faire cesser ce trouble. V. Cass. 18 août 1842 (vol. 1842.1.965) et 31 déc. 1855 (vol. 1856.1.209), ainsi que les auteurs cités dans la note jointe à ce dernier arrêt. *Adde* Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 2, n. 166.—Mais il est évident aussi que la commune ne peut, en ce cas, exercer l'action possessoire qu'à la condition de faire preuve de sa possession, et que le caractère domanial du terrain litigieux, qui suffit pour rendre non recevable la complainte d'un particulier, ne suffit point toutefois pour justifier celle de la commune. Si donc le juge du possessoire se fonde, pour accueillir l'action de la commune, non sur des faits de possession établis par celle-ci, mais sur la présomption de possession qui résulterait du caractère domanial du terrain litigieux, comme c'est là un moyen qui touche manifestement au fond du droit, sa décision viole, ainsi que le juge ici la Cour suprême, le principe prohibitif du cumul du possessoire et du pétitoire. V. sur ce principe et sur les règles relatives à la preuve de la possession, *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Action possessoire*, n. 233 et suiv., 383 et suiv.; *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 46 et suiv., et *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *ibid.*, n. 559 et suiv., 620 et suiv.—Pour le cas où le caractère de domanialité est contesté au terrain litigieux par celui qui possède ce terrain et qui est troublé dans sa possession, V. Cass. 21 janv. 1862 (vol. 1862.1.668), et la note.

Prescription, Huissier, Salaire, Déboursés.

***La prescription annale, établie par l'art. 2272, C. Nap., contre l'action des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient, s'applique à tout le coût de ces actes, c'est-à-dire aux déboursés aussi bien qu'à l'émolument* (1).**

(Fellmann C. hérit. Cuny.)

Le 18 juin 1862, jugement du tribunal civil de Neufchâteau, ainsi conçu : — « Considérant que le commandement dont le coût est réclamé étant du 7 nov. 1860, et la demande du 5 mai 1862, l'action de l'huissier se trouvait prescrite à cette dernière date, aux termes de l'art. 2272, C. Nap.;—Qu'en vain, pour repousser l'application de cet article, le demandeur prétend que la prescription ne pouvait courir contre lui que du jour où il se serait dessaisi des pièces ; — Qu'en effet, la prescription commence avec l'action, à moins qu'elle ne soit suspendue par quelque cause légale, et que nulle part la détention des titres ou pièces par le créancier n'est indiquée comme une cause supensive de la prescription ;—Qu'inutilement encore le demandeur soutient que la prescription annale établie contre les huissiers par l'art. 2272, s'applique aux salaires ou honoraires seulement, et non aux frais de timbre, enregistrement et autres qui concourent avec lesdits honoraires à former le coût total de l'acte ;—Qu'en effet, si, dans le sens grammatical, le mot *salaire* signifie simplement la rétribution d'un travail, tout démontre que, dans l'art. 2272, il ne saurait être pris dans une acception aussi restreinte ; — Qu'effectivement, la prescription dont il s'agit est fondée sur une présomption de paiement, résultant de l'usage où l'on est de payer aux huissiers le coût de leurs actes, sans aucun retard et sans en retirer de quittance, et qu'elle a été établie pour empêcher les débiteurs et principalement leurs héritiers d'être exposés à payer deux fois ; — Que ces motifs, qui, de l'aveu général, ont dicté l'art. 2272, s'appliquent indistinctement à tout ce qui peut être dû à l'huissier pour la signification de son acte, avec d'autant plus de raison que le tout ne constitue qu'une seule et même dette résultant d'une seule et même cause, à savoir l'obligation du client de payer à l'huissier tout ce qui lui est dû pour l'exécution de son mandat ; — Qu'il serait exorbitant de présumer que l'huissier s'est fait payer ses honoraires seulement, et a attendu à une autre époque pour le surplus de la créance ; — Que même, si l'on pouvait raisonnablement supposer qu'il ne s'est fait payer que d'une partie de sa créance, il serait naturel et logique de présumer qu'il s'est fait d'abord et avant tout rembourser de ses avances ; — Que, d'autre part, la prescription édictée par l'art. 2272 s'appliquant, non point à l'ensemble des actes faits par l'huissier pour son client, mais à chacun des actes pris en particulier et à partir de sa date, la disposition de cet art. 2272 deviendrait illusoire et vraiment puérile, si on limitait son effet aux honoraires proprement dits, puisque ces honoraires ne forment ordinairement, comme au cas particulier, que la plus minime partie du coût total de l'acte, somme déjà fort modique en elle-même ;— Qu'enfin cette interprétation se trouve confirmée par de puissantes raisons d'analogie tirées des dispositions de la loi à l'égard des ouvriers et notamment des avoués ; — Qu'en effet, pour ces derniers, bien que le législateur ait singulièrement allongé le temps de la prescription, en raison de l'importance beaucoup plus grande de leur créance, il les a pourtant soumis à la prescription biennale ou quinquennale pour leurs frais ou avances, aussi bien que pour leurs salaires proprement dits ; — Dit que le moyen de prescription invoqué est fondé en droit, etc. »

Pourvoi en cassation par l'huissier Fellmann, pour fausse application et violation de l'art. 2272, C. Nap., en ce que le jugement attaqué a décidé que la prescription annale édictée par cet article s'applique aussi bien aux déboursés faits par les huissiers à raison des actes qu'ils ont été chargés de signifier, qu'aux salaires qui leur sont dus pour ces actes. — On a soutenu que le mot *salaire*, soit qu'on s'attache à son acception grammaticale, soit qu'on recherche sa signification juridique, ne peut s'entendre que des émoluments, que de la rétribution due à l'huissier pour son travail, et nullement des déboursés qu'il avance, sans rétribution ni bénéfice, pour le compte de son client. A l'appui, on a cité le dictionnaire de l'Académie, au mot *salaire*, qui le définit ainsi : « paiement, récompense pour travail ou pour service. » On a également cité les art. 1999, 2271 et 2273, C. Nap., où il est fait une distinction expresse entre les *salaires* d'une part et d'autre part les *avances*, les *fournitures*, les *frais* ; et on en a conclu que c'est avec la même signification restreinte que le législateur a employé le mot *salaire* dans l'art. 2272. Ici, d'ailleurs, a-t-on ajouté, il s'agit d'une prescription *brevissimi temporis*, d'une dérogation extrême au droit commun ; par suite c'est l'interprétation la plus restreinte qui doit prévaloir.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que les prescriptions de courte durée établies par les art. 2272 et 2273, C. Nap., sont fondées sur les habitudes de ceux qui font les dépenses dont il est parlé dans ces articles de payer comptant ou dans un bref délai, sans prendre de quittance, et sur les besoins de ceux à qui elles sont dues de les exiger sans un long retard ;— Attendu que la loi a classé parmi les dettes qui se prescrivent par un an le salaire des huissiers pour les actes de leur ministère ; que si le coût des actes des huissiers se compose de déboursés et de salaire, il n'existait pas de raison de distinguer, quant à la prescription, les déboursés des salaires, de soumettre les salaires à la prescription d'un an, tandis que les déboursés ne seraient soumis qu'à la prescription ordinaire de 30 ans ; que,

(1) Consulter comme anal., Cass. 16 déc. 1846 (vol. 1847.1.137).—Mais la solution ne serait plus la même pour les avances et déboursés qu'un huissier ferait en dehors de ses fonctions, à titre de mandataire ordinaire, ainsi que l'a décidé un jugement du tribunal civil de Beauvais, en date du 8 juin 1860 : « Attendu, porte ce jugement, que l'huissier Fleschelles a fait assigner Jumel en paiement d'une somme de 890 fr. pour frais à lui dus par ledit Jumel, suivant mémoire signifié en tête de l'exploit ; — Attendu qu'à cette demande, Jumel a répondu que les frais qui lui sont réclamés ont été entièrement acquittés par lui ; qu'en tout cas, ces frais, ayant été faits depuis plus d'une année avant la demande, tombent sous le coup de la prescription de l'art. 2272, C. Nap., qu'il invoque expressément ; — Attendu que, par de nouvelles conclusions, l'huissier Fleschelles a dit que, dans les frais à lui dus, il y a lieu de distinguer les avances et débours par lui faits comme mandataire de Jumel d'avec le coût des actes de son ministère signifiés à la requête du même ; que la prescription de l'art. 2272, si tant est qu'elle puisse être appliquée, ne pourrait l'être qu'au coût de ces actes ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2272 précité, l'action des huissiers qui se prescrit par un an est celle-là seulement qu'ils exercent pour le salaire des actes et des commissions de leur ministère, mais non celle qui, en qualité de mandataires, leur est conférée par l'art. 1999, C. Nap., pour les frais et avances faits en dehors de leur ministère ; que, dès lors, il y a lieu, en admettant la prescription relativement au coût des actes signifiés par Fleschelles à la requête de Jumel, de la rejeter relativement aux avances que Fleschelles justifie avoir faites à des tiers au nom de Jumel, et comme son mandataire... »

La doctrine et la jurisprudence font une distinction semblable en ce qui concerne les avances et débours des avoués. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Avoué*, n. 215 et suiv.

dans l'expression inexacte de *salaire*, la loi a entendu comprendre le coût des actes des huissiers, c'est-à-dire tout ce qui leur était dû, soit pour déboursés, soit pour salaire ; que ce qui démontre que telle a été la pensée du législateur, c'est que, lorsque, dans l'art. 2273 dudit Code, il s'occupe de la prescription pour ce qui est dû aux avoués, il soumet les avances ou déboursés à la même prescription que les salaires ; que l'on ne comprendrait pas le motif qui lui aurait fait distinguer, dans les actes d'huissiers, les déboursés ou avances des salaires, pour appliquer aux salaires la prescription d'un an, et aux déboursés celle de 30 ans, tandis que, pour les actes d'avoués, il aurait soumis les avances comme les salaires à la même prescription de 2 ou 5 ans; qu'ainsi le jugement attaqué, en décidant que, d'après le § 2 de l'art. 2272 précité, l'action des huissiers pour ce qui leur est dû à raison des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent, se prescrit par un an, tant pour les déboursés que pour les salaires, loin d'avoir violé la disposition susrappelée, en a fait, au contraire, une juste application ; — Rejette, etc.

Du 23 juin 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés.; Nicolas, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Beauvois-Devaux, av.

1° Octroi, Ville de Paris, Extension, Effet rétroactif. — 2° Effet rétroactif, Règlement d'administration publique, Nullité.

1° *Le règlement d'administration publique du 19 déc. 1859, qui, par son art. 5, a frappé des droits compris au tarif de l'octroi de Paris tous les objets énumérés dans ce tarif existant dans le commerce, au 1er janv. 1860, sur le territoire annexé à l'ancien rayon d'octroi de cette ville, sous la déduction des taxes acquittées à l'octroi de la commune dont dépendait l'établissement dans lequel ces objets seraient reconnus, est légal et obligatoire, soit comme n'étant que l'application du principe posé par la loi du 16 juin 1859 (art. 4 et 11), soit par lui-même et en tant que se fondant sur les lois et ordonnances organiques de l'institution des octrois.*

... Vainement prétendrait-on que la disposition de l'art. 5 précité est nulle comme viciée de rétroactivité : cette disposition n'ayant eu d'autre objet et d'autre résultat que d'assimiler, en vue du maintien de l'égalité, soit des charges, soit des avantages, et dans l'intérêt de la caisse municipale, les denrées et marchandises introduites d'avance dans l'intérieur de la banlieue en prévision de l'extension des limites, à celles qui seraient introduites postérieurement dans le rayon du nouvel octroi (1).

2° *Au surplus, le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas une règle constitutionnelle dont la violation doive entraîner de plein droit la nullité de la loi ou du règlement d'administration publique qui présenterait le vice de rétroactivité;... sauf au législateur lui-même à aviser.* (C. Nap., 2.)

(Alliot C. les Douanes et les Contrib. indir.)

Par application de l'art. 5 du décret du 19 déc. 1859 qui a frappé des droits compris au tarif de l'octroi de Paris tous les objets énumérés dans ce tarif existant dans le commerce, au 1er janv. 1860, sur le territoire annexé à l'ancien rayon d'octroi de cette ville, le sieur Alliot, entrepreneur charron à Bercy, a été obligé de consigner une somme de 919 fr. 83 cent. pour droits perçus sur les marchandises se trouvant dans ses magasins à la date précitée du 1er janv. 1860. Il a plus tard actionné le directeur général des douanes et des contributions indirectes devant le juge de paix du 4e arrondissement de Paris, en restitution de cette somme qu'il prétendait avoir été indûment perçue ; mais sa demande a été rejetée par une sentence de ce magistrat en date du 5 avr. 1861.

Appel. — 4 mars 1862, jugement du tribunal civil de la Seine qui confirme par les motifs suivants : — « Attendu qu'Alliot prétend au soutien de son appel : 1° que les marchandises qui ont donné lieu à la contrainte étant entrées dans ses magasins antérieurement à l'annexion, et les droits ayant été acquittés, il ne peut lui être fait une application rétroactive de la loi du 16 juin 1859; 2° que la nature de son industrie lui donne droit aux immunités résultant des art. 7 et 5 de ladite loi ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 du décret du 19 déc. 1859, les objets se trouvant, au 1er janv. 1860, dans un établissement commercial faisant partie du territoire annexé, ont été assujettis aux droits fixés par le tarif de l'octroi de Paris, sous déduction de l'importance des taxes locales qui auraient été acquittées ; — Attendu que ce décret, édicté par suite d'une délégation résultant de l'art. 11 de la loi du 16 juin précédent, constitue un acte législatif ; qu'alors même que la disposition précise dont il s'agit serait affectée de rétroactivité, elle n'en devrait pas moins recevoir exécution, mais qu'elle n'a fait, en réalité, que réglementer un état de choses qui se trouvait en origine dans la loi même, et déterminer les bases d'un impôt nouveau ; — Attendu que l'art. 11 du même décret attribue en cette matière une juridiction exclusive au préfet de la Seine ; que seul il a qualité pour statuer sur la question de savoir si le contribuable qui demande à jouir du bénéfice de la loi peut être classé parmi les marchands en gros et les usiniers admissibles à l'entrepôt fictif et aux franchises qui en sont la conséquence ; — Attendu, en fait, que l'entrepôt a été refusé à l'appelant par une décision administrative dont le tribunal n'a point à apprécier les motifs... »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Alliot, pour violation de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1859 et de l'art. 2, C. Nap., par suite de l'application illégale du décret du 19 déc. 1859, en ce que le jugement attaqué a assujetti le demandeur au paiement des droits fixés par ce décret sur des marchandises qu'il avait en magasin à l'époque de l'annexion, bien que la loi n'ait en aucune façon déclaré faire rétroagir le tarif de l'octroi de Paris sur les marchandises introduites dans les communes annexées, antérieurement au 1er janv. 1860.

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1859, le régime de l'octroi de Paris a dû être étendu, à partir du 1er janv. 1860, jusqu'aux nouvelles limites de cette ville ; — Attendu que, en exécution de cet article, et conformément à l'art. 11 de la loi, un règlement d'administration publique a été promulgué sous la date du 19 déc. 1859, et que ce règlement,

(1) La Cour de cassation a jugé toutefois, par arrêt du 21 janv. 1857 (vol. 1857.1.667), qu'un droit d'octroi nouvellement établi dans une commune ne peut, sans donner un effet rétroactif au décret qui l'a établi, frapper des marchandises qui avaient été antérieurement introduites dans cette commune, alors même qu'elles n'étaient pas encore livrées à la consommation locale, et que le droit ne doive être perçu qu'au moment de cette consommation. — Mais, d'un autre côté, la même Cour a décidé, le 3 janv. 1855 (vol. 1855.1.119), qu'au cas d'extension de l'octroi d'une ville, les marchandises ou denrées soumises au droit d'octroi qui se trouvent dans le périmètre nouveau et qui étaient destinées à être introduites dans l'ancien rayon de l'octroi par les marchands qui en sont détenteurs, pour y être livrées à la consommation, sont soumises au droit d'octroi, à la différence de celles destinées à la consommation personnelle des commerçants qui en sont détenteurs.

par son art. 5, a frappé des droits compris au tarif de l'octroi de Paris tous les objets énumérés dans ce tarif, existant dans le commerce, au 1er janv. 1860, sur le territoire annexé à l'ancien rayon, sous la déduction des taxes acquittées à l'octroi de la commune dont dépendait l'établissement dans lequel ces objets seraient reconnus ; — Attendu que c'est en vertu de cette disposition que le demandeur en cassation a été contraint de verser la somme de 919 fr. 83 cent. dont il a ensuite demandé la restitution, et que, en déclarant le paiement régulier, le jugement attaqué n'a violé aucune des prescriptions légales sur lesquelles se fonde le pourvoi ;—Que le règlement du 19 déc. 1859 n'est en effet que l'application du principe posé par la loi du 16 juin 1859, et qu'il a dès lors toute l'efficacité de cette loi elle-même ;—Que se fondant, en outre, ainsi que cela résulte de son préambule, sur les lois et ordonnances organiques de l'institution des octrois, il a par lui-même, et indépendamment du lien qui le rattache à la loi du 16 juin, une légalité incontestable ; — Attendu que l'on ne peut être fondé à prétendre que l'art. 5 de ce règlement contienne une disposition rétroactive ; — Que cet article n'a eu en effet pour objet, et n'a en réalité pour résultat que d'assimiler très-justement, pour maintenir l'égalité des charges aussi bien que l'égalité des droits et des avantages, et dans l'intérêt de la caisse municipale, les denrées et marchandises introduites d'avance dans l'intérieur de la banlieue en prévision de l'extension des limites, à celles qui seraient introduites postérieurement dans le rayon du nouvel octroi ; — Attendu, d'ailleurs, que le principe de l'art. 2. C. Nap., n'est point, dans l'état actuel de la législation, une règle constitutionnelle dont la violation doive faire annuler de plein droit la loi ou le règlement d'administration publique auquel le vice de rétroactivité pourrait être reproché ; qu'une telle disposition, s'il s'en trouvait en certaines matières, devrait encore être obéie, sauf au législateur lui-même à aviser ; — Attendu que, dans ces circonstances, le jugement attaqué n'a, à aucun point de vue, violé ou faussement appliqué aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi ;—Rejette, etc.

Du 15 avr. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Carnières, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

Domicile, Changement, Déclaration.

L'intention de changer de domicile, bien que manifestée par une déclaration expresse faite tant à la mairie du lieu qu'on veut quitter qu'à la mairie du lieu où l'on veut transférer son domicile, n'opère légalement changement de domicile qu'autant que le fait s'en est suivi (1). (C. Nap., 103 et 104.)

Et à cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine.

1re *Espèce.*—(De Morant C. de Morant.)

2 juill. 1861, jugement du tribunal civil du Mans, ainsi conçu : — « Considérant que de Morant fils, assigné devant le tribunal civil du Mans, décline la compétence de ce tribunal par le motif que son domicile légal est à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 22, et que la demande formée contre lui eût dû être portée devant le tribunal de la Seine; — Considérant qu'il est constant que de Morant fils a, depuis sa majorité, toujours conservé son domicile d'origine chez son père, au Mans ; que ce fait est judiciairement établi par un jugement du tribunal, du 23 déc. 1856, rendu sur la demande même de de Morant fils, et qui a fait mainlevée du conseil judiciaire que la prudente sagesse de son père lui avait fait nommer le 21 janv. 1851; qu'il est également constant et de notoriété publique que, depuis la mainlevée du conseil judiciaire, de Morant fils a successivement transporté sa résidence avec les filles dont il faisait ses maîtresses dans différentes villes, et notamment à Paris, où il avait loué, à cet effet, un appartement boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 22 ; mais que toujours il revenait au domicile de son père, au Mans, où se trouvait le centre de tous ses intérêts sérieux, et où, par conséquent, il conservait son seul domicile légal ; que cet état de choses existait lorsqu'il conçut le projet d'unir définitivement son sort par le mariage avec une fille qui, depuis quelque temps, habitait avec lui le logement boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 22 ; que cette habitation commune est du reste constatée par l'acte respectueux que le fils a été dans la nécessité de faire signifier, le 25 sept. 1860, à son père, qui énergiquement, et on le conçoit, refusait son consentement à une pareille union; qu'à cet acte respectueux, de Morant père a répondu par une opposition au mariage signifiée le 23 oct. 1860, et par laquelle le domicile réel et légal de son fils est maintenu ; que c'est dans ces circonstances que de Morant fils a cru devoir faire à la mairie du Mans, à la date du 29 octobre, c'est-à-dire six jours après l'opposition de son père, la déclaration que, dès 1853, il avait transporté son domicile civil et politique à Paris, avec l'intention bien arrêtée d'y transférer son domicile, et que, le 31 du même mois, il a renouvelé cette déclaration à la mairie du 11e arrondissement de Paris, en ajoutant que depuis 1853 il résidait boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 22; que, postérieurement à cette double déclaration, le tribunal du Mans, sur la requête présentée par de Morant père, a ordonné, par un jugement du 6 nov. 1860, la convocation du conseil de famille de de Morant fils pour donner son avis sur la demande en interdiction de celui-ci; — Considérant qu'à l'époque où le tribunal du Mans a été saisi par cette requête, la double déclaration dont de Morant fils tire argument pour décliner sa compétence, avait seulement six jours d'existence ; qu'elle était nécessairement ignorée du père, et que, dans cette ignorance, il a pu valablement saisir le tribunal du domicile que le fils avait publiquement et légalement;—Que cette double déclaration ne peut d'ailleurs, dans les circonstances de la cause, changer la juridiction du domicile d'origine ; qu'il est évident, d'abord, qu'elle n'a été faite, sous l'influence de mauvais conseils, que dans le but de soustraire aux magistrats de ce domicile la connaissance d'une interdiction dont le fils se sentait menacé et avait été prévenu, avant comme après l'opposition du 23 octobre susrelatée, par les avertissements du père; qu'elle est motivée sur un fait faux, savoir : que, dès 1853, de Morant fils avait transporté son domicile civil et politique à Paris, lorsqu'au contraire, en 1856, il avait lui-même, en sollicitant la mainlevée du conseil judiciaire, fixé ce domicile au Mans; que, d'un autre côté, aux termes de l'art. 103, C. Nap., le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement ; que l'intention, aux termes de l'article suivant, résulte de la double déclaration à la municipalité du premier domicile et à celle du domicile nouveau; mais que le principal établissement pour expliquer cette intention manque complètement dans la cause ; qu'il est donc impossible de donner ce caractère au local où de Morant fils logeait les filles perdues dont il faisait ses maîtresses, et où une de ces filles prend encore aujourd'hui son domicile; — Par ces motifs, déclare de Morant fils non fondé dans sa demande d'incompétence, et ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

(1) C'est là un principe constant. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Domicile*, n. 56 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, *cod. v°*, n. 38 et suiv. *Adde* Cass. 18 déc. 1855 (vol. 1857.1.363).

Digitized by Google

Appel du sieur de Morant fils; mais, le 24 août 1861, arrêt de la Cour d'Angers qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation, pour violation des art. 103, 104 et 105, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le changement de domicile ne résulte pas nécessairement du fait de la résidence dans un autre lieu, joint aux déclarations prescrites par l'art. 104 précité. — Aux termes de l'art. 103, a-t-on dit pour le demandeur, le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. L'art. 104 dispose ensuite que la preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile. Enfin, d'après l'art. 105, à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances. Ainsi, deux conditions sont exigées par la loi : habitation réelle dans un autre lieu, et intention d'y fixer son principal établissement. Or, ces deux conditions se rencontrent dans l'espèce, puisque, d'une part, il y avait résidence à Paris, et, d'autre part, intention manifestée par la double déclaration faite à la municipalité. La Cour impériale a cependant refusé d'y voir un changement légal de domicile, en se fondant sur ce que, dans l'appréciation qu'elle a faite elle-même des circonstances de la cause, la résidence à Paris n'aurait pas le caractère d'un principal établissement. Mais la Cour n'avait pas à faire cette appréciation. Elle n'aurait eu le droit de s'y livrer qu'autant qu'il n'y aurait pas eu de déclaration expresse. Dans ce cas, en effet, le juge, qui doit avant tout rechercher l'intention, peut, pour s'éclairer sur cette intention, interroger les circonstances de la cause et les apprécier à ce point de vue; et c'est ce qui résulte de l'art. 105. Mais lorsque les déclarations ont été faites, le juge n'a plus à apprécier; un fait matériel est seulement à constater : y a-t-il eu le fait réel de l'habitation, de la résidence? On objecte vainement que l'intention ne peut être prouvée par les seules déclarations de l'art. 104; que ces déclarations établissent bien, sans doute, une forte présomption de l'intention dont il s'agit, mais qu'elles ne suffisent pas à la prouver, si, outre le fait de la résidence, d'autres circonstances matérielles ne viennent s'y joindre. Les déclarations prescrites par l'art. 104 ont eu précisément pour but d'écarter les appréciations arbitraires que pourrait faire le juge ; la loi a voulu donner aux citoyens un moyen légal de manifester leur volonté; et il y a là évidemment une présomption *juris et de jure*, contre laquelle aucune appréciation contraire n'est admissible. C'est donc à tort que la Cour impériale a cru pouvoir, en présence des deux déclarations régulièrement faites par le demandeur, rechercher dans les faits de la cause si ces faits établissaient ou non l'intention de changer de domicile.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intention de changer son domicile manifestée par tout individu dans la déclaration qu'il en fait tant à la municipalité du lieu qu'il quitte qu'à celle du lieu où il prétend l'établir, ne saurait, aux termes de l'art. 103, C. Nap., opérer le transfèrement de ce domicile qu'autant qu'elle est accompagnée du fait de l'habitation réelle dans le lieu où il a déclaré vouloir le fixer;—Attendu que le fait de l'habitation réelle appartient essentiellement à l'appréciation des Cours impériales, et que, dans l'espèce, il résulte expressément des termes de l'arrêt attaqué que l'habitation réelle de de Morant fils n'a jamais cessé d'être au Mans; que s'il s'en est momentanément écarté dans quelques circonstances, il y est toujours revenu, ce lieu seul étant le centre de tous ses intérêts sérieux, et par conséquent son seul domicile légal;—Considérant, en outre, que des termes mêmes de l'arrêt attaqué il résulte que les déclarations de changement de domicile faites par de Morant fils au Mans et à Paris, avaient pour seul objet de soustraire au tribunal du Mans la connaissance d'une instance en interdiction dirigée contre lui par son père, et que l'on ne pouvait en induire une intention véritable de changer son domicile;—Rejette, etc.

Du 21 août 1862.—Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Vergès, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); de Valroger, av.

2e *Espèce*.—(Vasseur C. Guidé-Hubault.)

Le sieur Guidé-Hubault avait obtenu du tribunal de commerce d'Amiens, le 24 juill. 1860, un jugement par défaut contre le sieur Vasseur, et avait, en vertu de ce jugement, fait procéder à une saisie immobilière qui fut notifiée à Vasseur le 8 oct. 1860. — Ce dernier forma opposition au jugement et demanda la nullité de la saisie, en se fondant sur l'incompétence du tribunal. Il soutenait, à cet égard, que, depuis le mois de mars 1859, il avait quitté le domicile qu'il avait à Verly, dans le ressort du tribunal, pour le transférer à Montbliard (Belgique), ainsi qu'il résultait des déclarations par lui faites aux deux municipalités.

24 déc. 1860, jugement qui, sans s'occuper de la question de savoir si Vasseur avait été ou non régulièrement assigné, déclare son opposition tardive comme formée contre un jugement déjà exécuté dans le sens de l'art. 156, C. proc.

Appel par Vasseur; mais, le 20 juin 1861, arrêt de la Cour d'Amiens qui confirme en ces termes : — « Attendu que si Vasseur a déclaré, à la mairie de Verly et à Montbliard (Belgique), avoir l'intention de fixer son domicile à Montbliard, d'une part, ces déclarations ne semblent pas régulières, de l'autre, il n'apparait pas qu'il ait réellement transporté son domicile en Belgique; — Qu'ainsi, en fait comme en droit, Vasseur a toujours conservé à Verly son domicile d'origine, où le jugement par défaut du 24 juill. 1860 a été régulièrement exécuté le 8 oct. 1860, par la notification de la saisie réelle des immeubles de l'appelant... »

POURVOI en cassation pour violation des art. 102, 103, 104, 1317 et 1319, C. Nap., en ce que, au mépris des certificats authentiques des municipalités de Verly et de Montbliard produits par le demandeur, l'arrêt attaqué a décidé qu'il avait conservé son domicile à Verly.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 103, C. Nap., le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement; qu'ainsi deux éléments distincts sont nécessaires pour le changement de domicile, l'intention et le fait d'une habitation réelle;—Attendu que la preuve de l'intention résulte de la double déclaration exigée par l'art. 104 dudit Code; — Mais attendu que le fait de l'habitation réelle est laissé à l'appréciation souveraine des tribunaux; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que si Vasseur a fait les deux déclarations dont parle l'art. 104, il n'apparait pas qu'il ait réellement transporté son domicile en Belgique et qu'il a toujours conservé à Verly son domicile d'origine; — Attendu que cette décision est souveraine et ne saurait être revisée par la Cour de cassation;—Rejette, etc.

Du 17 déc. 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Taillandier, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Bozérian, av.

Société anonyme, Société étrangère, Action en justice, Société de fait.

Une société anonyme étrangère, habilitée par un traité international (tel que celui du 30 avril 1862 intervenu entre la France et l'Angleterre) à ester en justice devant les tribunaux français, n'a pas besoin, pour plaider devant ces tribunaux, d'avoir en outre été autorisée par un décret impérial en conformité de l'art. 2 de la loi du 30 mai 1857 : cet article ne s'applique qu'au cas où le chef de l'État juge à propos d'autoriser administrativement une société anonyme étrangère à exercer ses droits en France.

Mais, en admettant même que la disposition précitée fût applicable à ce cas, le décret d'autorisation ne serait point nécessaire pour que la société anonyme étrangère pût être actionnée devant les tribunaux français, comme association de fait responsable des engagements par elle contractés envers un Français, en vertu de l'art. 14, C. Nap., lequel attribue compétence aux tribunaux français pour connaître des obligations contractées par des étrangers envers des Français, sans distinguer entre les personnes physiques et les personnes morales (1). (C. comm. 37; C. Nap., 14; L. 30 mai 1857.)

(Proc. gén. à la Cour de cass.—Aff. Société anglo-française de Saint-Gaudens.)

Réquisitoire. — « Le procureur général impérial près la Cour de cassation expose que, agissant en vertu de l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, et sur l'invitation de S. Exc. le garde des sceaux, il requiert, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un arrêt rendu par la Cour de Rennes, le 26 juin 1862, dans les circonstances suivantes :

« Une société anglo-française à responsabilité limitée, constituée en Angleterre, suivant acte public du 15 mars 1860, avait fondé à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) un établissement pour la fabrication des porcelaines. — Au mois de janvier 1861, cette compagnie ayant refusé de prendre livraison à Bordeaux d'un chargement de terre que le sieur Chevaleau, négociant à Neuvy-sur-Loire, lui avait expédié de Nantes, par l'entremise de la société des paquebots, dont le siége est à Nantes, cette société assigna le sieur Chevaleau devant le tribunal de commerce de cette ville, en paiement du prix de transport. — Appelée en garantie par Chevaleau, la compagnie anglo-française ne comparut point, et un jugement par défaut, du 8 avril 1861, la condamna à garantir, libérer et indemniser Chevaleau des condamnations prononcées contre lui au profit des paquebots de l'Ouest. — Le 10 octobre suivant, un jugement du même tribunal la débouta, faute de comparaître, de l'opposition formée par elle au jugement du 8 avril.

« Appel de ces deux décisions fut interjeté par la compagnie anglo-française, qui en demanda l'annulation en se fondant sur ce qu'elle n'était point justiciable, même comme défenderesse, des tribunaux français, par la raison qu'elle n'avait pas été autorisée à ester en justice en France.—Sur cet appel, la Cour impériale de Rennes rendit l'arrêt dont voici les termes : « Considérant, en droit, que la loi française ne reconnaît que trois espèces de sociétés de commerce proprement dites, et parfaitement distinctes entre elles, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, et les sociétés anonymes qui sont soumises à des formalités particulières ;—Considérant que les sociétés anonymes françaises ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement ; — Considérant qu'aux termes de la loi du 30 mai 1857, et nonobstant l'art. 14, C. Nap., qui ne concerne que les individus ou les personnes physiques, et non les personnes civiles étrangères, les sociétés anonymes et toutes autres associations commerciales, industrielles ou financières, établies en pays étranger, ne peuvent ester en justice en France que tout autant que, régulièrement constituées et autorisées par leur propre gouvernement, elles

---

(1) Si l'on rapproche cette décision de la chambre civile de la Cour suprême d'un arrêt antérieur de la chambre des requêtes, du 1er août 1860 (vol. 1860.1.865), on remarque qu'une position bien différente est faite aux sociétés anonymes étrangères selon qu'elles plaident comme demanderesses ou comme défenderesses devant les tribunaux français.—Dans le premier cas, la Cour de cassation, par l'arrêt précité du 1er août 1860, ne leur reconnaît le droit d'ester en justice en France, qu'autant qu'elles ont été autorisées par le Gouvernement français ; elle se fonde, pour le décider ainsi, soit sur cette proposition, qui nous a paru contestable (V. la note accompagnant l'arrêt), qu'à la différence des personnes physiques, qui existent par elles-mêmes, les personnes morales, telles que les sociétés, n'ont d'existence qu'en vertu de la loi, soit sur cette considération plus péremptoire que la disposition de l'art. 37, C. comm., qui soumet les sociétés anonymes à l'autorisation du Chef de l'État, est une loi de police qui, en France, oblige les étrangers eux-mêmes (art. 3, C. Nap.). —V. au reste, dans le même sens, deux arrêts de la Cour d'Orléans, des 10 mars et 10 mai 1860, rapportés dans la note susénoncée, ainsi qu'un arrêt de la Cour d'Aix, du 17 janv. 1861 (vol. 1861.2.335), et l'arrêt de la Cour de Paris, du 15 mai 1863, transcrit ci-dessous (a).—Dans le second cas, celui où les sociétés anonymes étrangères sont défenderesses, la Cour de cassation, effaçant au contraire toute distinction entre les personnes physiques et les personnes morales, admet la capacité de ces sociétés pour ester en justice en France, indépendamment de toute autorisation du Gouvernement français. Elle les considère alors, à défaut de cette autorisation, comme étant soumises à la juridiction des tribunaux français à titre de sociétés de fait, responsables des engagements par elles contractés en France envers des Français. — Cette solution, dont l'équité est manifeste, se trouve d'ailleurs, ainsi que l'a judicieusement fait remarquer M. le procureur général Dupin dans son réquisitoire reproduit ci-dessus, en harmonie avec ces deux points de jurisprudence : que la nullité des sociétés commerciales anonymes ou autres laisse subsister pour le passé la communauté d'intérêts qui a existé entre les associés, et qui doit être l'objet d'une liquidation entre eux (V. Cass. 19 mars et 13 mai 1862, vol. 1862.1.825, et les renvois de la note 1re), et que le défaut d'autorisation des communautés religieuses n'empêche point qu'elles ne forment des sociétés de fait responsables envers les tiers des engagements contractés par elles. (V. Cass. 30 déc. 1857, et Paris, 8 mars 1858, vol. 1858.1. 225 et 2.145, ainsi que les notes). — Toutefois, les arrêts des Cours d'Aix et de Paris ci-dessus mentionnés subordonnent la capacité des sociétés anonymes étrangères pour ester en justice en France à l'autorisation du Gouvernement français, sans distinguer entre le cas où elles sont demanderesses et celui où elles sont défenderesses.

(a) (Chem. de fer russes C. Jourde et Trône.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant, en fait, que la compagnie des chemins de fer russes n'a pas été autorisée à s'établir en France dans la forme prévue par la loi du 30 mai 1857 ; — Considérant qu'avant cette loi, et d'après les principes généraux du droit, il pouvait être décidé que les sociétés anonymes étrangères régulièrement établies étaient admissibles à plaider en France, comme toutes les autres personnes civiles constituées dans leur pays ; — Mais que la loi de 1857 a mis fin à un tel état de choses ; que, par ses dispositions, le législateur s'est déclaré implicitement contre le droit desdites sociétés d'ester en justice devant les tribunaux français ; qu'il a fait cette déclaration, soit en donnant aux sociétés belges une autorisation qui eût été inutile si la législation antérieure l'avait suffisamment conférée, soit et surtout en décidant, par l'art. 2 de la loi, qu'un décret impérial pourrait appliquer à tous les autres pays le bénéfice de l'autorisation d'ester en justice ;—Considérant qu'en présence d'une telle disposition de loi, les tribunaux qui, aujourd'hui, admettraient de plein droit à plaider devant eux les sociétés anonymes étrangères, commettraient un véritable empiétement sur l'autorité souveraine, à laquelle a été réservé le droit exclusif de prononcer cette admissibilité ; — Considérant qu'on ne peut se dissimuler les inconvénients de toute nature que présente l'existence de compagnies qui ont un conseil résidant à Paris, des actions cotées officiellement à la Bourse et toute une existence publique et considérable en France, et qui se trouvent cependant en dehors de la juridiction des tribunaux du pays ; que c'est là une situation anormale et compromettante pour bien des intérêts français ; mais qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'y pourvoir ; — Met à néant le jugement du tribunal civil de la Seine, du [illegible] avril 1862, etc.

Du 15 mai 1863.—C. Paris, 1re ch. — MM. Devienne, 1er prés.; de Vallée, 1er av. gén.; Lefèvre-Pontalis, Senard, Dufaure et Cléry, av.

en ont obtenu la faculté du Gouvernement français par un décret impérial rendu en Conseil d'Etat; — Considérant, en fait, que la compagnie anglaise appelante qui, d'après son titre et ses déclarations géminées et par un privilége qui n'appartiendrait même point aux sociétés françaises, aurait emprunté les éléments de sa constitution tout à la fois à la commandite et aux sociétés anonymes, ne justifie pas d'abord, par la représentation de ses statuts ou autres documents authentiques, de son existence légale en Angleterre, et que, dans tous les cas, elle n'a pas été autorisée, soit d'une manière générale, soit d'une manière spéciale, à procéder en justice devant les tribunaux français ;—Considérant que si une convention internationale, conclue, le 30 avril 1862, entre la France et l'Angleterre, et publiée au *Bulletin des lois* le 17 mai suivant (1), a reconnu à toutes les compagnies et associations commerciales régulièrement constituées et autorisées dans l'un des deux pays le droit à ester réciproquement en justice, soit en demandant, soit en défendant, devant les tribunaux de l'un et de l'autre, il n'apparaît pas que cette convention, qui ne peut avoir d'effet jusqu'ici qu'entre les hautes parties contractantes, ait été suivie du décret impérial qui, aux termes de l'art. 2 de la loi du 30 mai 1857, doit la rendre obligatoire pour les citoyens et pour les tribunaux ;—Et que, d'un autre côté, cette convention, postérieure à l'instance actuelle et aux faits qui y ont donné lieu, ne saurait avoir d'effet rétroactif, particulièrement dans une procédure complète et terminée par jugement ;—Considérant que, dans ces circonstances, la compagnie anglaise appelante, qui a son siége à Londres, n'a pu être valablement assignée même en garantie devant les tribunaux français qui sont incompétents pour la juger, et que cette incompétence, qui tient aux pouvoirs mêmes et aux attributions de la magistrature et conséquemment à l'ordre public, n'a pu être couverte par le consentement des parties ou leurs conclusions au fond ;—Considérant, enfin, que la possession par ladite compagnie d'un établissement à Saint-Gaudens n'a pu donner aux juges français, dans aucun ressort ni à aucun degré, un principe de juridiction envers une association qui n'a pas d'existence civile en France;—Considérant qu'en statuant comme il l'a fait, même par défaut, contre ladite compagnie, par les jugements appelés des 8 avril et 10 oct. 1861, le tribunal de commerce de Nantes a excédé ses pouvoirs, et que, par suite, lesdits jugements sont frappés d'une nullité radicale et absolue ;—La Cour dit mal et incompétemment jugé ; bien appelé ; met l'appellation et ce dont est appel au néant ; déclare nuls et de nul effet envers la compagnie appelante les deux jugements appelés, qui seront, quant à elle, comme non avenus ; renvoie l'intimé à se pourvoir comme il avisera. »

« Il résulte de la copie certifiée d'un exploit d'huissier que l'arrêt de la Cour de Rennes a été signifié au sieur Chevaleau, à la requête de la compagnie anglo-française établie à Saint-Gaudens, le 18 août 1862, et des renseignements pris au greffe de la Cour de cassation qu'aucun pourvoi n'a été formé contre cet arrêt dans le délai légal.—M. le garde des sceaux, en nous transmettant avec les pièces l'expédition de l'arrêt de la Cour de Rennes, nous fait connaître l'intérêt en quelque sorte d'ordre public qui s'attache à cette affaire.— « M. le ministre des affaires étrangères, nous écrit Son Excellence, et comme lui M. le ministre du commerce, se sont émus de la doctrine que consacre cet arrêt ; et je me suis convaincu, par la lecture des pièces ci-jointes, qu'il importe de faire en cette matière, et *dans l'intérêt de la loi*, rétablir les vrais principes par un arrêt de la Cour suprême. »—Nous pensons, avec Son Excellence le garde des sceaux et avec ses deux collègues, que l'arrêt de la Cour de Rennes est entaché de graves erreurs, qui doivent le faire tomber sous la censure de la Cour suprême.

« *Discussion.* — L'arrêt attaqué, en refusant de reconnaître la force exécutoire du traité du 30 avril 1862, a méconnu les principes constitutionnels qui régissent les traités passés entre la France et les nations alliées, et, sous ce rapport, il a commis une grave infraction, qui sera l'objet du principal moyen de cassation. — Mais dans l'hypothèse même où s'est placée la Cour de Rennes, c'est-à-dire en admettant, contrairement aux vrais principes, que la convention du 30 avril ne fût pas obligatoire dans l'espèce qui lui était soumise, l'arrêt aurait encore méconnu un des principes les plus importants de notre droit civil, et commis un véritable déni de justice : cette proposition formera l'objet d'un second moyen de cassation.

« *Premier moyen de cassation.*—Violation de l'art. 6 de la Constitution du 14 janv. 1852, de l'art. 3 du sénatus-consulte du 30 décembre même année et de l'art. 11, C. Nap. ; fausse application de la loi du 30 mai 1857, violation de la convention internationale passée entre la France et l'Angleterre le 30 avril 1862, sanctionnée et promulguée le 17 mai même année. »—C'est sur la question de savoir si cette convention du 30 avril 1862 était applicable à la cause que se concentre l'intérêt du pourvoi, et que doit principalement porter la discussion.—Cette convention est conçue dans les termes les plus explicites : « Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre. »

« La Cour de Rennes, par les motifs transcrits plus haut, a refusé dans l'espèce force obligatoire à cette convention.—Lorsqu'il s'agit de l'application des principes constitutionnels qui régissent les rapports de la France avec les autres puissances, c'est à la pensée gouvernementale qui a présidé au règlement de ces rapports qu'il appartient sans doute d'en préciser le sens et la véritable portée ; nous risquerions d'affaiblir les hautes et graves considérations par lesquelles M. le garde des sceaux justifie le premier moyen de cassation, si, au lieu de les reproduire exactement, nous prétendions y substituer d'autres développements. — Voici donc sur ce point le texte même de la lettre ministérielle :

« Aux yeux de la Cour de Rennes, ce traité, même après sa publication en vertu du décret du 17 mai, n'aurait eu d'effet qu'entre les hautes parties contractantes (quel effet ?) parce qu'il n'a pas été suivi du décret impérial qui, aux termes de l'art. 2 de la loi du 30 mai 1857, doit le rendre obligatoire pour les citoyens et les tribunaux. — Tout me paraît ici erreur et confusion.—L'Empereur tient des art. 6 de la Constitution du 14 janv. 1852 et 3 du sénatus-consulte du 30 décembre suivant, combinés avec l'art. 11, C. Nap., le pouvoir de régler par des traités les droits civils qui seront respectivement accordés aux sujets des puissances contractantes. C'est ainsi qu'ont été conclus, en 1828, le traité avec la Suisse, en 1846 le traité avec le grand-duché de Bade, qui rendent les jugements exécutoires dans les Etats respectifs, sans autre formalité que le visa de l'agent diplomatique ; c'est ainsi encore que se contractent tous les jours les traités relatifs à l'extradition.—Mais une condition essentielle est attachée à tous les traités, c'est celle de la réciprocité.—Or, quel a été, en présence de cette prérogative constitutionnelle de l'Empereur, l'objet de la loi du 30 mai 1857 ?—Pendant de longues années, les tribunaux d'un pays voisin, confiants dans la jurisprudence des tribunaux français, qui reconnaissaient aux sociétés anonymes belges le droit d'ester en justice, sans autre règle que celle de l'art. 14, C. Nap., avaient admis sans difficulté les sociétés anonymes françaises à jouir du même privilége ; mais intervint, le 8 fév. 1849, un arrêt de la Cour de cassation de Belgique qui refusa aux compagnies françaises le droit qu'elle leur avait reconnu jusqu'alors. Et plus tard, une loi de 1855 leur accorda ce droit, mais sous condition de réciprocité.—En vain on fit valoir que la jurisprudence française n'avait jamais dénié ce droit aux compagnies belges, les tribunaux de ce pays persistèrent à écarter toute action intentée par une compagnie anonyme française. Il fallut bien céder à ces exigences, et c'est alors qu'intervint la loi du 30 mai 1857.—Elle a pour objet, dans son art. 1, de donner aux tribunaux belges la satisfaction qu'ils demandaient, et de proclamer législativement le principe dont la jurisprudence ne leur paraissait pas être une garantie assez certaine.—Puis, par son art. 2, elle a donné à l'Empereur le pouvoir qu'il n'avait pas, celui d'apprécier, dans l'intérêt du développement des affaires industrielles et des relations internationales, s'il était bon, même sans exiger la réciprocité, d'assurer aux compagnies étrangères, et sous forme de décret, le droit d'ester en justice, et d'y poursuivre judiciairement l'exécution des conventions auxquelles elles étaient parties.—Ainsi, la loi de 1857 a élargi les pouvoirs du souverain, bien loin de les restreindre ; elle n'a voulu assurément lui

(1) V. *Lois annotées* de 1862, p. 28.

enlever aucun des droits qu'il tenait de la Constitution. — Or, c'est là l'erreur dans laquelle est tombée la Cour de Rennes. — Elle a confondu deux ordres de choses absolument différents : l'exercice du pouvoir de l'Empereur par la voie diplomatique au moyen de traités, et l'exercice de ce même pouvoir par la voie administrative au moyen de décrets. Elle n'a pas vu que le souverain était resté le maître de choisir, suivant les circonstances, la voie la plus simple et la mieux appropriée à la situation respective des États.—M. le ministre des affaires étrangères explique très-bien dans sa lettre pour quels motifs, au regard des sociétés anglaises, la voie du traité a été préférée à celle ouverte par la loi de 1857. Je ne puis que m'en référer sur ce point à cette dépêche de mon collègue. — En Angleterre, le nombre des sociétés soumises à l'approbation du Gouvernement est très-restreint. La forme des sociétés à responsabilité limitée y domine. — La loi de 1857 ne les comprenait pas dans ses dispositions, et d'ailleurs des difficultés d'application, en quelque sorte matérielles, se présentaient ; un traité pouvait facilement en triompher. Voilà pourquoi le traité du 30 avril 1862 a été signé ; sa rédaction, plus élastique, règle tous les droits et prévoit toutes les espèces. Il suffit de rapprocher son texte de celui de la loi de 1857 pour s'en convaincre ; le décret qui l'a promulgué lui a donné force exécutoire, et désormais, entre la France et l'Angleterre, c'est, non plus la loi de 1857, mais le traité de 1862 qui doit servir de règle aux tribunaux (V. sur ce point, une note de M. Duvergier, Collection des lois de 1862, p. 120). — Un fait assez singulier est d'ailleurs exposé par le rapport de M. le procureur général près la Cour de Rennes, et ressort des conclusions signifiées par les parties devant cette Cour, c'est que la compagnie anglo-française elle-même ne plaidait point le système consacré par l'arrêt. Elle reconnaissait à la convention de 1862, promulguée par le décret du 17 mai suivant, le caractère d'une loi applicable dans l'avenir ; mais elle prétendait qu'intervenue postérieurement à l'instance et même aux jugements rendus les 8 avril et 10 oct. 1861, déférés par appel à la Cour de Rennes, ce traité ne pouvait, par un effet rétroactif, lui être utilement opposé. — On retrouve la trace de ce moyen dans le considérant suivant de l'arrêt : « Que, d'un autre côté, cette convention postérieure à l'instance actuelle et aux faits qui y ont donné lieu ne saurait avoir d'effet rétroactif, particulièrement dans une procédure complète et terminée par jugement. » —Cette théorie, fût-elle vraie, ne saurait protéger l'arrêt.

« Premièrement, en effet, elle n'est que subsidiaire, et la Cour ne l'a relevée dans sa sentence et par une sorte de parenthèse qu'après avoir amplement développé la théorie contre laquelle je m'élève et dont, dans l'intérêt de la loi, il y a lieu de demander la condamnation à la Cour de cassation. En réalité, les deux motifs se confondent. — Deuxièmement, mise en demeure, par les conclusions prises au fond par toutes les parties, de statuer par voie d'évocation, elle s'y est refusée sans autre motif que celui de l'incompétence absolue des tribunaux français en pareille circonstance.—Troisièmement, et cette objection me paraît péremptoire, décider que le traité de 1862 ne pouvait être appliqué sans violation du principe de non-rétroactivité, c'était placer les parties sous l'empire de la loi antérieure. Or, quelle était cette loi ? D'après l'arrêt, c'était celle du 30 mai 1857, et c'est, en réalité et toujours en vertu de cette loi qu'elle déclare l'action non recevable ; de sorte que la Cour s'égare dans un cercle vicieux et que l'admission de ce moyen subsidiaire la ramène forcément à sa thèse principale, c'est-à-dire à l'application de la loi de 1857 à une compagnie étrangère, qui, par la nature de la constitution, ne lui était pas soumise, c'est-à-dire à une fausse application de cette loi. L'arrêt ne pourrait donc échapper par ce moyen à la cassation.—Mais est-il vrai de dire que le principe de la non-rétroactivité des lois fût engagé ? En fait, d'abord, le procès n'était point terminé, puisque les jugements de 1861 étaient susceptibles d'appel, et que c'était la compagnie anglaise elle-même qui, condamnée par les juges de première instance, relevait appel et saisissait les tribunaux non-seulement du moyen d'incompétence, mais même de ses conclusions au fond.—Et d'ailleurs, est-ce ainsi qu'il faut entendre la loi de non-rétroactivité ? Sur quel principe repose-t-elle ? Sur le respect des droits acquis. Or, avant le traité de 1862, aucune loi n'interdisait aux Français de poursuivre en justice, pour l'exécution des obligations contractées en France, les sociétés anglaises à responsabilité limitée ; l'art. 14, C. Nap., sainement interprété par la jurisprudence, leur reconnaissait au contraire ce droit ; et s'il est démontré que la loi de 1857 n'était pas applicable à ces sociétés anglaises, il est évident que le traité de 1862, utile pour établir entre les deux pays la loi de la réciprocité, n'a fait que consacrer, pour les sociétés anglaises dans leurs rapports avec la France, un état de choses reconnu par une jurisprudence constante fondée sur l'art. 14, C. Nap. Dès lors, le traité n'a pu porter aucune atteinte aux droits acquis par ces sociétés, et il était loisible aux Français d'en invoquer le bénéfice, même au cours d'une instance commencée avant sa promulgation.

« Tels sont les motifs qui me paraissent devoir entraîner la cassation de l'arrêt de la Cour de Rennes ; cet arrêt a faussement appliqué la loi du 30 mai 1857, et il a méconnu les pouvoirs conférés au souverain par l'art. 6 de la Constitution du 14 janv. 1852.—Il importe, dans une matière qui touche aux intérêts les plus considérables et à la sûreté des rapports internationaux, de ne laisser aucun doute sur le sens et la portée de la loi de 1857 et du traité de 1862 ; jamais il ne parut plus opportun d'user des droits que l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8 donne au ministre de la justice de déférer à la Cour de cassation une décision entachée d'erreur et de nullité. »

« *Deuxième moyen de cassation.*—1° Violation de l'art. 14, C. Nap. ; 2° Déni de justice (art. 4, C. Nap.).

§ 1. *Violation de l'art. 14, C. Nap.*—Par une dérogation nécessaire au principe que personne ne doit être distrait de ses juges naturels et à la règle *Actor sequitur forum rei*, l'art. 14, C. Nap., déclare « que l'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français. »—Un principe d'intérêt général commandait cette dérogation. La loi française ne pouvait abandonner à l'appréciation de juges étrangers et peut-être à des dénis de justice les droits des Français qui auraient contracté en France avec des étrangers.—La Cour de Rennes a refusé de faire l'application de cette disposition à la cause qui lui était soumise. — S'est-elle fondée sur ce qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'une obligation contractée par un étranger envers un Français, ou sur cette autre circonstance que cette obligation n'aurait pas été contractée en France ?—Non ! Elle s'est fondée sur des motifs tout à fait distincts des conditions de l'art. 14.

« Ces motifs se résument dans les trois arguments suivants :—1° L'art. 14, C. Nap., ne concerne que les individus ou les personnes physiques, et non les personnes civiles étrangères ; et la société de Saint-Gaudens ne serait qu'une personne civile étrangère ; — 2° Cette compagnie, qui ne justifiait pas d'ailleurs de son existence en Angleterre, n'ayant pas été autorisée légalement en France, les tribunaux français ne pouvaient avoir juridiction, nonobstant les termes de l'art. 14, sur une société dépourvue de toute existence civile en France ; — 3° L'incompétence des tribunaux français étant dans ces circonstances d'ordre public, elle n'a pu être couverte par le consentement des parties ou leurs conclusions au fond.—Ces arguments sont tous trois entachés d'erreurs manifestes. Reprenons-les successivement.

« *Premier argument de la Cour de Rennes.* — « L'art. 14, C. Nap., ne concerne que les individus ou les personnes physiques, et non les personnes civiles étrangères. » — Où la Cour de Rennes a-t-elle puisé cette distinction ? — En lisant avec quelque attention cet art. 14, la Cour de Rennes aurait vu que son texte même repousse sa prétendue distinction. — En effet, l'art. 14 n'impose pas au Français qui a traité avec un étranger, l'obligation de poursuivre l'étranger en France ; c'est une faculté que le législateur lui accorde et à laquelle il peut renoncer en poursuivant l'étranger dans son pays. — S'il choisit cette voie, il actionnera l'étranger, soit comme personne physique, soit comme personne civile ou morale. — Or que fait l'art. 14 ? Modifie-t-il la qualité de la personne engagée envers les Français ? En aucune façon ; il ne fait que donner au Français le choix de la juridiction, soit étrangère, soit française. — Quant à l'étranger défendeur, il reste en France évidemment ce qu'il serait devant les tribunaux de son pays, une personne physique ou une personne morale, c'est-à-dire une société. — Telle est la véritable et la seule interprétation de l'art. 14.— La même induction se tire de l'art. 15 du même Code ;

cet article, qui établit une juste réciprocité, a été conçu dans le même esprit que l'art. 14. Le droit que ce dernier article donne au Français qui a traité en France avec un étranger, l'art. 15 le donne à l'étranger qui a traité en pays étranger avec un Français. — Or, si le mot *étranger* dans l'art. 14 ne comprend que les personnes physiques et non les personnes civiles, par voie de conséquence un étranger qui aura traité en pays étranger avec le représentant avoué d'une société française, ne pourra, nonobstant les termes si explicites de l'art. 15, poursuivre cette société en France, puisque cette société sera, non une personne physique, mais une personne civile. — Au reste, la Cour suprême a proscrit, par un arrêt du 1er août 1860 (S-V. 60.1.865), que nous citons plus bas, cette distinction entre les personnes physiques étrangères comparaissant en justice et les sociétés étrangères personnes civiles ou morales. — Le premier argument de la Cour de Rennes est donc évidemment sans valeur.

« *Deuxième argument de la Cour de Rennes.* — « Les tribunaux français ne peuvent avoir juridiction, nonobstant les termes de l'art. 15, sur une société non autorisée en France, et par suite dépourvue de toute existence légale en France. » — Le système erroné de la Cour de Rennes reposant principalement sur cet argument, notre discussion pour le combattre et rétablir les vrais principes dans une matière aussi importante, comportera quelques développements d'une certaine étendue. — Mais, avant de nous y livrer, nous devons appeler l'attention de la Cour sur ce point qu'il ne s'agissait pas d'une société anonyme proprement dite, mais d'une société à responsabilité limitée qui, en Angleterre, n'est soumise à aucune autorisation du Gouvernement. — La Cour de Rennes semble reconnaître elle-même que c'était là une société toute particulière, c'est-à-dire une compagnie qui, d'après son titre et ses déclarations géminées et par un privilége qui n'appartient même pas aux sociétés françaises, avait emprunté les éléments de sa constitution tout à la fois à la commandite et aux sociétés anonymes. — Cette société n'excipait pas de son défaut d'autorisation en Angleterre ; elle affirmait au contraire, d'après la loi anglaise, son existence légale en Angleterre. — Si donc la Cour suprême pensait qu'il est suffisamment constaté au procès que cette société n'est pas une société anonyme, mais une société ayant en Angleterre comme en France une existence légale, sans avoir besoin d'autorisation, tout le système de la Cour de Rennes croulerait faute de base et son arrêt devrait être annulé par cette raison décisive. — Mais comme la Cour pourrait penser que l'arrêt de Rennes n'est pas assez explicite sur ce point et qu'il a raisonné comme s'il s'agissait dans l'espèce d'une société anonyme, nous allons discuter l'argument à ce point de vue et démontrer qu'il serait encore sans valeur et renfermerait une grave erreur judiciaire.

« Une question identique, quant à l'application des principes généraux du droit, s'est présentée plusieurs fois devant les tribunaux en ce qui concerne les communautés religieuses non légalement autorisées. — Ces communautés, comme les sociétés anonymes, ne peuvent exister qu'autant qu'elles ont été autorisées par un décret impérial. Il suffit, pour se convaincre que la question soulevée à l'égard des communautés religieuses défenderesses était bien celle que s'est posée la Cour de Rennes relativement aux sociétés étrangères non autorisées, de comparer le motif sur lequel se fonde cette Cour avec celui sur lequel s'appuyait le jugement du tribunal de la Seine, du 3 avr. 1857, dans l'affaire Guerry (S-V. 58.2.147). — « Attendu, portait ce jugement, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une congrégation religieuse dont l'établissement n'est pas autorisé ; qu'elle n'a donc aucun caractère légal ; que n'ayant pas d'existence civile, elle ne pourrait être reçue à former une action judiciaire, et que, par cela même, elle ne peut être appelée en justice, ni conséquemment y être représentée, etc. » — Cette doctrine a été énergiquement condamnée par la Cour suprême : — « Attendu qu'une communauté religieuse non autorisée, si elle n'a pas d'existence légale et si elle ne présente aucun des caractères d'une véritable personne civile, constitue cependant entre ceux qui ont concouru à sa formation une société de fait, nécessairement responsable vis-à-vis des tiers, des engagements par elle pris, soit que ces engagements résultent de contrats ou de quasi-contrats, soit à plus forte raison s'ils dérivent de délits ou de quasi-délits... ; qu'autrement la communauté non autorisée, à raison même du vice de sa constitution et parce qu'elle se serait soustraite, contrairement au vœu de la loi, à la surveillance du Gouvernement, échapperait dans sa personne collective et dans les individualités dont elle se compose à toute action de la part des tiers engagés avec elle ou lésés par sa faute ; qu'elle obtiendrait ainsi des immunités à bon droit refusées aux sociétés régulièrement organisées ou aux communautés religieuses reconnues et qui se sont soumises à la tutelle de l'État ; qu'un privilége aussi exorbitant blesserait également l'ordre public, la morale et la loi, etc. » (Arrêt du 30 déc. 1857, S-V. 58.1.225).

« Toutes ces raisons ne s'appliquent-elles pas à l'action qui était intentée par un tiers contre la société anglo-française de Saint-Gaudens ? Ne constituait-elle pas, dans tous les cas, une société de fait nécessairement responsable vis-à-vis des tiers des engagements par elle pris, et par suite soumise par le jugement à la juridiction des tribunaux français en conformité de l'art. 14 ? — Quoi de plus contraire à l'ordre public, à la morale et à la loi, pour reprendre les paroles mêmes de la Cour suprême, que le système consacré par la Cour de Rennes ? — « A-t-elle bien pu poser en principe, » comme l'observe M. le garde des sceaux, « qu'une société étrangère même irrégulièrement constituée d'après la loi du pays où elle s'est formée, mais qui possède en France un établissement commercial important, des immeubles dans lesquels s'exerce son industrie, un représentant officiel qui traite avec les tiers, un administrateur dont les pouvoirs sont si bien définis, qu'il se nomme et se met en scène lorsqu'il croit nécessaire de faire valoir ses droits en justice, ne puisse être actionnée comme défenderesse et pour l'exécution, au moins sur ses biens de France, des obligations commerciales qu'elle a contractées avec des Français ? »

« Posons quelques hypothèses qui pourraient parfaitement se réaliser, et nous en verrons ressortir plus éclatantes encore l'illégalité et l'immoralité du système que nous combattons. Et d'abord une compagnie établie comme celle de Saint-Gaudens, et dans les conditions relevées par M. le garde des sceaux, pourra, dans le système de la Cour de Rennes, se jouer impunément de ses engagements les plus sacrés, au mépris de ce principe d'éternelle justice que *nemo cum alterius detrimento locupletari debet ;* elle pourra se refuser à payer même le salaire de ses ouvriers et de ses agents, qui s'adresseront vainement aux tribunaux du pays ! — Un des préposés de la même compagnie commet un homicide par maladresse ou imprudence dans les fonctions qui lui ont été confiées ; il pourrait, aux termes de l'art. 319, C. pén., être puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 600 fr. — Mais si une veuve, si des enfants plongés dans la misère par la mort d'un mari ou par celle d'un père, réclament de leur côté des dommages-intérêts en vertu du § 3 de l'art. 1384, C. Nap., contre cette société établie en France et riche d'immeubles et de capitaux, celle-ci leur répondra qu'elle n'est pas légalement autorisée en France ; que, par suite, elle ne peut être citée devant les tribunaux français comme civilement responsable des faits de ses préposés ? Et les tribunaux français, se fermant d'eux-mêmes devant la veuve et les orphelins auxquels ils doivent justice, consacreront cette étrange, cette inique prétention ! — On ne peut évidemment échapper à ces conséquences inadmissibles qu'en appliquant aux sociétés de fait les principes que la Cour suprême a appliqués aux communautés religieuses non autorisées.

« La loi et la jurisprudence commerciale contrediraient-elles cette doctrine de la Cour de cassation sur les sociétés de fait ? Bien loin de là, elles la mettent au contraire en lumière. — Et d'abord, quant aux sociétés anonymes : — Ces sociétés qui, aux termes de l'art. 37, C. comm., n'existent légalement, comme les communautés religieuses, nous le rappelons, que par le décret impérial qui les autorise, constituent néanmoins, tant qu'elles n'ont pas été autorisées, de même que les communautés, des sociétés de fait, « nécessairement responsables vis-à-vis des tiers des engagements pris par elles. » — La jurisprudence de la Cour suprême et des Cours impériales est tellement formelle sur ce point, qu'elle nous dispense de citer les auteurs, qui sont également unanimes. — Et non-seulement les sociétés anonymes non autorisées forment jusqu'à leur liquidation une société de fait, mais elles sont liées par leur contrat social et par leurs statuts. — C'est ce que la Cour a reconnu par des arrêts d'une date déjà très-ancienne et par d'autres tout à fait modernes. — « Attendu, lit-on dans un arrêt du 11 déc. 1823, qu'il s'agissait d'une association commerciale qui, bien qu'elle n'ait pas été autorisée par le Gouvernement, a eu néanmoins

une existence de fait; qu'une société, jusqu'à sa liquidation définitive, demeure gouvernée par les principes et les lois qui régissent le contrat social, qu'ainsi les intérêts ont pu être fixés à 6 p. cent, etc. » — « Attendu, porte un autre arrêt de la même Cour, que l'arrêt déclare, en fait, que toutes les clauses de l'acte d'association lui impriment le caractère d'une société anonyme qui, quoiqu'elle n'ait pas existé légalement, faute d'avoir été approuvée par le Gouvernement, n'en devait pas moins être exécutée entre les associés, etc. (arrêt du 24 juin 1826, S-V. t. 8.1.366). » — Les mêmes principes se retrouvent dans un arrêt de la chambre civile du 29 août 1859 (P. 60.215) : « Attendu que l'arrêt attaqué, loin de décider qu'en cas de nullité d'une société anonyme pour défaut d'autorisation du Gouvernement, les rapports d'intérêts nés de l'association de fait, ayant existé entre des parties, ne devaient pas être réglés d'après leurs conventions, a recherché au contraire quelles étaient les conventions, etc. » — On peut voir dans le même sens des arrêts de la même Cour qui jugent : 1° que l'acte renfermant un projet de statuts d'une société anonyme, bien que non encore approuvé par le Conseil d'Etat, n'en est pas moins soumis au droit d'enregistrement établi pour les actes de société (arrêt du 23 mai 1859 (S-V. 59. 1.695) ; 2° des arrêts des 19 mars et 16 mai 1862 (S-V. 62.1.825 et 828), qui décident que, lorsque des sociétés qui ont fonctionné pendant un certain temps sont annulées, il peut y avoir lieu à régler les conséquences de l'association ou communauté de fait qui a existé antérieurement à l'annulation demandée ou prononcée. — Quant aux sociétés en nom collectif, la même doctrine repose même sur un texte formel : « Ces formalités seront observées, dit l'art. 42, à peine de nullité à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. » — L'assimilation des sociétés anonymes non autorisées avec les communautés religieuses dépourvues également de l'autorisation du Gouvernement est donc complète, et si le défaut d'autorisation n'a pu, bien qu'elles n'existassent pas légalement, empêcher de les traduire en justice, il doit en être de même pour une société étrangère citée en conformité de l'art. 14, C. Nap.

» Nous ne pouvons nous dispenser d'examiner, en finissant, un arrêt récent de la chambre des requêtes, du 1^er^ août 1860 (S-V. 60.1.865), qui touche par plusieurs points à la question qui nous occupe. — Cet arrêt juge que les sociétés anonymes étrangères, quoique régulièrement constituées dans le pays où elles ont leur siége, ne sont pas recevables à exciper de la disposition de l'art. 15, C. Nap., pour ester en France, si elles n'ont pas été autorisées par le gouvernement français. — Mais une différence capitale existe entre l'espèce de cet arrêt et l'espèce qui était soumise à la Cour de Rennes. — Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Rennes, la société étrangère, actionnée par le demandeur français, en conformité de l'art. 14, C. Nap., était défenderesse. — Dans l'espèce de l'arrêt du 1^er^ août 1860, la société franco-suisse actionnait un Français, en vertu du droit qu'elle prétendait puiser dans l'art. 15, C. Nap.: elle était donc demanderesse. — Or, le principe qui a présidé à la rédaction de l'art. 14 n'est pas entièrement le même que celui qui a dicté l'art. 15. Dans l'art. 14, le législateur ne donne pas un droit au Français, car le droit à la justice du pays lui appartient par cela seul qu'il est Français; c'est une dette de la souveraineté française envers lui ; l'art. 14 ne fait autre chose qu'enlever à l'étranger, dans un intérêt de protection pour les sujets français, une exception d'incompétence qu'il aurait pu puiser dans sa qualité d'étranger. — Dans l'art. 15, au contraire, le législateur, en ouvrant à l'étranger les tribunaux français, lui accorde véritablement un droit qu'il n'avait pas, car la souveraineté française ne doit pas la justice aux étrangers ; on comprend dès lors que l'exercice de ce droit soit subordonné à certaines conditions ; que le Français poursuivi par l'étranger ait le droit de lui dire : Mais qui êtes-vous ? existez-vous réellement en France ? Si je plaide avec vous, et si vous perdez, me trouverai-je en face d'une personne civile ou seulement d'un fantôme ? — Mais ce langage, comprendrait-on qu'un étranger, qu'une société étrangère établie en France, y ayant son siége, ses relations, y possédant des immeubles comme la société de Saint-Gaudens, cette société vînt exciper devant les tribunaux français de son incapacité, de la faute qu'elle a commise en n'observant pas les règlements que la loi française lui impose, pour obliger les tribunaux français à repousser un regnicole et à lui refuser la justice qui lui est due en sa qualité seule de Français ? — Ne serait-ce pas tourner contre le Français les garanties mêmes que la loi a prises en sa faveur, ainsi que le reconnaît l'arrêt du 1^er^ août 1860 : « Attendu que l'art. 37, C. comm., a pour but de protéger les regnicoles contre les dangers d'entreprises hasardeuses et mal conduites, etc. » — L'application que la chambre des requêtes a refusé de faire de l'art. 15, C. Nap., à une société anonyme étrangère non autorisée en France, mais demanderesse, laisse donc entière la thèse que nous avons établie quant aux mêmes sociétés défenderesses, soumises aux prescriptions de l'art. 14 du même Code.

» *Troisième argument de l'arrêt attaqué.* — « L'incompétence des tribunaux français étant dans ces circonstances d'ordre public, cette incompétence n'a pu être couverte par le consentement des parties ou leurs conclusions au fond. » — C'est en effet un principe hors de toute discussion que le juge français peut refuser de connaître d'une contestation entre étrangers, lors même que ceux-ci consentent à être jugés par lui ; la raison en est que les tribunaux français, « *institués pour rendre la justice aux Français*, peuvent, sauf les cas particuliers autorisés par la loi, s'abstenir de la connaissance des contestations qui s'élèvent entre des étrangers, et cela lors même que ceux-ci, par leur consentement formel, se soumettraient à leur juridiction, puisque l'on ne peut, l'on ne doit imposer aux juges français, par la volonté des plaideurs étrangers, l'obligation de juger qu'ils ne tiennent pas de la loi. » (Arrêt de la Cour suprême, du 2 avr. 1833, S-V.33.1.435.) — Mais lorsqu'il s'agit d'un Français actionnant, pour une obligation contractée envers lui en France, un étranger, comment le juge français pourrait-il repousser le consentement de l'étranger et refuser *d'office* justice au Français à qui il la doit ? — Nous ne connaissons qu'un seul cas où les tribunaux français puissent et même doivent se dispenser de connaître d'une contestation relative à une obligation contractée en France par un étranger envers un Français, c'est lorsque cet étranger est un *Etat étranger* ayant contracté par un de ses représentants en France une obligation envers un Français; mais la Cour suprême a déduit les motifs de cette exception à l'art. 14, dans son célèbre arrêt du 22 janv. 1849 (S-V.49.1.81). — Tous ces motifs se résument dans cette grande considération « que l'*indépendance des États* est l'un des principes les plus universellement reconnus du droit des gens, et que de ce principe il résulte qu'un gouvernement ne peut être soumis, pour des engagements qu'il contracte, à la juridiction d'un Etat étranger. » — En quoi l'affaire dont il s'agit se rattachait-elle au droit public ou au droit des gens ? En quoi l'indépendance de la nation anglaise se trouve-t-elle compromise par le jugement qu'un tribunal français était appelé à porter sur des intérêts purement privés, qui allaient se débattre entre un Français et une société anglaise ?

» Cette prétention d'échapper à la juridiction française en invoquant le droit des gens, lorsqu'il s'agit d'une obligation contractée par un étranger envers un Français, n'a jamais été admise par les auteurs ni par les Cours souveraines. — Ainsi, le bateau à vapeur le *Phénix*, appartenant à une compagnie française, ayant été, par suite d'un abordage accidentel, coulé bas dans les eaux d'Angleterre par le steamer anglais le *Britannia*, la compagnie française cita la compagnie anglaise devant le tribunal de commerce du Havre pour la faire condamner à lui payer la somme de 700,000 fr., montant de l'estimation du *Phénix*. La compagnie anglaise proposa un déclinatoire fondé sur l'incompétence des tribunaux français. Ce déclinatoire fut repoussé par le tribunal du Havre, et, sur l'appel, par la Cour de Rouen (arrêt du 6 février 1841, S-V.43.1. 16) ; il y eut pourvoi qui fut rejeté par la Cour de cassation en ces termes : « Attendu que cette affaire, où il ne s'agit que d'*intérêts privés*, est régie, non par les principes généraux du droit des gens, mais par les règles positives du droit civil français, » etc. (arrêt du 13 déc. 1842, ch. des requêtes, S-V. 43.1.16). — Ainsi les trois arguments dans lesquels se résume tout le système de la Cour de Rennes, sur le point qui nous occupe, ne sauraient soutenir un examen sérieux, et la violation de l'article 14, C. Nap., nous paraît rigoureusement démontrée.

» § 2. *Déni de justice.* — La Cour de Rennes, après avoir déclaré qu'aucune des dispositions des lois et traités invoqués n'avait pu donner, *dans aucun ressort ni à aucun degré*, juridiction aux tribunaux français pour

statuer sur l'affaire qui lui était soumise, et déclaré par suite son incompétence absolue et radicale, renvoie le demandeur *à se pourvoir comme il avisera.*—En statuant ainsi, la Cour de Rennes a commis un déni de justice.—La première dette de la souveraineté envers les citoyens est la justice. C'est pour les magistrats préposés par le souverain pour la distribuer en son nom un devoir si impérieux, que leur refus est érigé en délit par l'art. 185, C. pén.—Est-ce à dire que les juges n'ont pas le droit de se refuser à juger s'ils reconnaissent qu'ils sont incompétents ? Assurément non.—Les magistrats n'ont mission de juger que les contestations que la loi a placées dans leurs attributions. — S'ils reconnaissent que le litige ne rentre pas en effet dans leurs attributions, soit parce qu'ils ne sont pas les juges du domicile du défendeur, soit parce que, juges civils, on les a saisis d'une affaire commerciale, ou d'une affaire correctionnelle, ils pourront et devront même se déclarer incompétents.—Mais, dans ce cas, le justiciable n'en éprouve aucun dommage ; il suffira, pour qu'il obtienne justice, qu'il s'adresse au juge compétent.—Et si le nouveau tribunal, saisi par suite de la déclaration d'incompétence du premier tribunal, se déclarait lui-même incompétent, il n'y aurait pas encore déni de justice, lors même que les deux décisions seraient passées en force de chose jugée, car la Cour suprême, saisie par voie de règlement de juges, annulant dans ce cas l'une des décisions par laquelle le juge aurait à tort déclaré son incompétence, déterminerait elle-même cette incompétence, et, renvoyant devant la juridiction qu'elle reconnaîtrait devoir connaître de l'affaire, rendrait ainsi à la justice son cours interrompu. —Est-ce ainsi qu'a procédé dans l'espèce la Cour de Rennes ? S'est-elle déclarée incompétente parce qu'une autre juridiction était appelée par la loi à connaître de l'affaire ? — Non ; elle se déclare incompétente, parce qu'elle dénie juridiction aux tribunaux français pour statuer sur l'affaire *dans aucun ressort ni à aucun degré.*—Ainsi la Cour de Rennes ferme à un Français réclamant justice en France les portes des tribunaux français. Elle tombe ainsi dans la faute que l'art. 4, C. Nap., érige en délit.—Elle refuse de juger, sous prétexte de l'insuffisance de l'art. 14 qui ne comprendrait pas, selon elle, les sociétés étrangères parmi les personnes qu'il est permis au Français de poursuivre en France.—Elle refuse encore de juger, sous prétexte de l'insuffisance du même article, en ce qu'il ne s'étendrait pas à une société étrangère non autorisée en France, lorsqu'elle aurait dû, par voie d'interprétation doctrinale, comme l'a fait la Cour de cassation à l'égard des communautés religieuses non autorisées, décider qu'il suffit que des sociétés de cette nature soient établies en France, y possèdent un établissement et forment ainsi une personnalité certaine et saisissable, pour fournir matière à une assignation et devenir l'objet d'une poursuite.

« Le renvoi du demandeur à se pourvoir *comme il avisera*, qui termine l'arrêt, fait-il disparaître le déni de justice ?—Mais ce renvoi le fait ressortir, au contraire, car il est dérisoire.—La Cour n'a pu entendre renvoyer le demandeur à se pourvoir en France, puisqu'elle déclare qu'aucune juridiction dans aucun ressort ni à aucun degré ne lui est ouverte en France.—A-t-elle entendu le renvoyer devant les tribunaux anglais ? —Mais si les tribunaux français sont institués pour rendre la justice aux nationaux, les tribunaux étrangers sont également institués dans les mêmes conditions, et s'il leur plaît de se déclarer incompétents, le Français subira encore un déni de justice contre lequel tout moyen de recours lui sera fermé.—Et, en admettant même qu'il obtienne justice des tribunaux étrangers, il lui devient impossible, en présence de la doctrine de la Cour de Rennes, de ramener le jugement à exécution en France. — En effet, il est de principe et de jurisprudence que les jugements étrangers ne peuvent être mis à exécution en France qu'autant qu'ils ont été revisés contradictoirement. — Le Français demandeur serait donc obligé, pour obtenir cette révision, d'assigner en France la société étrangère, qui ne manquerait pas sur cette instance d'exciper de son défaut d'autorisation et de son incapacité de se faire représenter en France conformément à la jurisprudence de la Cour de Rennes. — Le déni de justice existe dans toutes les hypothèses.

« Dans ces circonstances et par ces considérations :—Vu, etc. ;—Nous requérons pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour casser, etc.

« *Signé* : Dupin. »

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu le réquisitoire ci-dessus et l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8 ; — Vu aussi la convention internationale du 30 avril 1862, l'art. 2 de la loi du 30 mai 1857, les art. 14 et 4, C. Nap. ;—Sur le premier moyen : — Attendu que la convention conclue entre la France et l'Angleterre le 30 avril 1862, sanctionnée et promulguée le 17 mai suivant, est devenue exécutoire en France par le fait de cette promulgation, et, par suite, obligatoire pour les citoyens et les tribunaux français à partir de la même époque ; qu'il n'importe qu'elle n'ait pas été suivie du décret mentionné en l'art. 2 de la loi du 30 mai 1857 ; qu'en effet, cette loi spéciale ne peut s'appliquer que dans les cas pour lesquels elle a été faite, c'est-à-dire lorsque l'Empereur, usant du pouvoir qu'elle lui confère, estime qu'il y a lieu d'autoriser administrativement et par décret les sociétés anonymes commerciales, industrielles et financières d'un pays étranger à exercer leurs droits et à ester en justice en France, mais non pas lorsque, comme dans le cas de la convention du 30 avril 1862, il règle, en vertu de sa prérogative constitutionnelle, avec un souverain étranger, par voie diplomatique et au moyen d'un traité, quels seront les droits civils dont jouiront à l'avenir et réciproquement les sujets des puissances contractantes ; — D'où il suit qu'en refusant d'appliquer, dans le litige qui lui était soumis, la convention internationale du 30 avril 1862, sous le prétexte qu'elle n'avait pas été suivie du décret mentionné en l'art. 2 de la loi du 30 mai 1857, l'arrêt dénoncé a violé et faussement appliqué la convention et l'art. 2 de la loi ci-dessus visés ;

Sur le deuxième moyen :—Attendu qu'aux termes de l'art. 14, C. Nap., les tribunaux français sont compétents pour connaître des obligations contractées en France par des étrangers envers des Français ; que cette disposition, dans sa généralité, s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales, aux individus qu'aux sociétés ; qu'en admettant que la société anglo-française, défenderesse dans la cause, dût être considérée comme une société anonyme ne justifiant pas de l'autorisation qui lui serait nécessaire pour avoir une existence légale en France, elle n'aurait pas cessé, comme association de fait, d'y être responsable de ses engagements envers les Français avec lesquels elle aurait contracté, et, par suite, de rester nécessairement soumise, quant aux obligations résultant de ses engagements, à la juridiction des tribunaux français ; qu'il n'a été ni expressément ni implicitement dérogé à ces principes par la loi du 30 mai 1857 ; — Qu'ainsi, et alors même que la convention du 30 avril 1862 n'aurait pas été applicable dans la cause, la Cour impériale de Rennes, en refusant de connaître de la demande de Chevaleau, citoyen français, contre la compagnie anglo-française de Saint-Gaudens, et en déclarant, en outre, qu'aucun tribunal en France n'était compétent, à quelque degré que ce fût, pour statuer sur un tel litige, aurait encore violé l'art. 14, C. Nap., ci-dessus visé et commis un déni de justice ; —Par ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 19 mai 1863.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés. ; Faucon-neau-Dufresne, rapp. ; Dupin, proc. gén. (concl. conf.).

Eau (cours d'), Source, Droit privatif, Propriétaire inférieur.

Le propriétaire du fonds où naît une source a le droit de disposer de la totalité des eaux à leur sortie de son fonds, notamment de les diriger sur un autre fonds lui appartenant, et cela encore bien que, pendant quelque temps, il ait laissé couler ces eaux sur la voie publique où elles étaient recueillies par les propriétaires

inférieurs. Cette circonstance ne suffit pas pour donner aux eaux litigieuses le caractère d'eaux courantes, *à l'usage desquelles les riverains ont un droit personnel, conformément à l'art.* 644, *C. Nap.* (1). (C. Nap., 641 et 644.)

(Auriac et autres C. Maury-Larronqueille.)

Un jugement du tribunal civil de Saint-Girons, du 13 juin 1860, avait statué en sens contraire par les motifs suivants : — « Attendu que la disposition de l'art. 641, C. Nap., qui donne à celui qui a une source dans ses fonds le droit d'en user à sa volonté, est une application du principe que la propriété du sol emporte la propriété des accessoires ; que, par suite, le propriétaire de la source ne peut user de son droit absolu que dans les limites du fonds où naît la source, mais qu'il rentre dans les règles du droit commun, en tant que propriétaire d'autres immeubles distincts et séparés du premier, pour lesquels immeubles, il n'est plus vrai de dire que la source est un accessoire du sol ;—En droit :—Attendu que la prairie des Gontels, où naissent les sources qui font l'objet du procès, est séparée par un chemin public de la prairie dite de Fontabèle, au profit de laquelle le sieur Maury voudrait absorber les eaux dont il s'agit, exclusivement à tous autres propriétaires inférieurs ; — Attendu que, par la pente naturelle des lieux, l'eau des Gontels coule sur le chemin public précité ; que là, devenue ruisseau ou eau courante, elle longe ledit chemin du côté de la prairie des Gontels, et qu'après un parcours de quelques mètres, elle traverse ce chemin et entre dans les héritages inférieurs qu'elle arrose périodiquement, suivant un règlement d'eau consacré entre les propriétaires par un usage immémorial ;...—Attendu que des faits et des principes qui précèdent, il résulte que les sieurs Auriac, Barlique et consorts ont droit à l'eau du ruisseau dit des Gontels ou de Fontabèle, soit en leur qualité de riverains, soit par une prescription plus que trentenaire, et que Maury n'ayant qu'un simple droit de riverain, en tant que propriétaire du pré de Fontabèle, est mal fondé à invoquer, au bénéfice de cette propriété, la disposition absolue et arbitraire des eaux en litige. »

Appel par le sieur Maury ; et, le 29 juin 1861, arrêt de la Cour de Toulouse qui réforme en ces termes :—« Attendu que, si une jurisprudence que n'ont pas confirmée des arrêts récents, mais sans doute justifiée par les circonstances exceptionnelles de l'espèce où elle s'est produite, semblait étendre les dispositions de l'art. 641, C. Nap., à un cas qui ne s'y trouve pas expressément prévu, et plutôt ainsi interpréter l'esprit que se conformer au texte de la loi, il faut dire que le mode d'interprétation, souvent dangereux, doit être évité quand le texte précis et restreint peut recevoir une application juste, naturellement indiquée par les faits de la cause et l'état des lieux pour lesquels on la réclame ; —Que l'article précité reconnaît au propriétaire du fonds sur lequel naît une source la propriété exclusive des eaux qu'elle fournit, par conséquent le droit d'en disposer dans son intérêt, soit pour l'utilité du fonds même où elles jaillissent, soit pour tout autre fonds où il pourrait les conduire ; — Qu'il n'admet que deux exceptions à ce droit exclusif : l'une prise d'une convention par laquelle le propriétaire l'aurait formellement cédé, l'autre de l'abandon tacite qu'il en aurait fait, en souffrant pendant trente ans des ouvrages de nature à amener la prescription ;—Que, dans l'espèce, on n'oppose à Maury-Larronqueille aucun titre où apparaisse une cession quelconque de son droit à la propriété des eaux nées sur son champ des Gontels ;—Qu'il ne figure en aucune façon, ni par lui ni par ses auteurs, dans un règlement d'eau fait en 1813, et où un de ses homonymes, propriétaire non du champ des Gontels, mais d'un terrain situé partout ailleurs, vend dans une certaine mesure la jouissance des eaux servant à l'irrigation de son champ et dont la provenance n'est pas indiquée ; — Et que, quant à la prescription, on ne voit pas davantage ce qui aurait pu la produire ;—Qu'on ne saurait la rattacher à l'existence plus ou moins ancienne d'aqueducs désignés sur le plan par les lettres A et C, et construits sous le chemin vicinal en aval du champ de Maury-Larronqueille ;—Qu'en admettant même que de tels ouvrages établis sur le fonds inférieur pussent créer une prescription contre le fonds supérieur, il n'est rien moins que démontré dans la cause que ces aqueducs, ou la cuvette B (celle-ci de construction très-nouvelle), eussent pour destination principale de recevoir les eaux que l'on voit sourdre sur le champ des Gontels ;—Que tout annonce, au contraire, qu'avant l'élargissement et le redressement du chemin, les eaux qui trouvaient maintenant, grâce au creusement opéré par les intimés, un écoulement facile dans le fossé qui, longeant le chemin, les conduisait aux ouvrages susmentionnés, s'épanchaient naturellement en traversant le chemin et en suivant la pente des lieux dans la direction où Maury-Larronqueille veut aujourd'hui les conduire pour l'arrosement d'une prairie par lui achetée des héritiers Espagnac ; mais que, sans s'arrêter à des considérations puisées dans l'état antérieur des lieux, ce qui rendrait opportune une dispendieuse vérification par experts, il faut dire que, dans l'état actuel, Maury n'ayant à combattre sérieusement ni titre ni prescription, est le maître, à la sortie du champ où elles sont nées, de diriger les eaux comme il les dirige dans un intérêt personnel sur un terrain qui lui appartient et où elles parviennent au moyen d'un aqueduc, faculté qui ne lui a pas été contestée par la commune, et dont au besoin la loi de 1845 l'aurait autorisé à réclamer l'exercice ; que la prétention des intimés est d'autant moins justifiée qu'ils ne sont même pas riverains du fossé où ils voudraient prendre les eaux des Gontels, lesquelles, avant d'être utilisées par eux, couleraient encore assez longtemps dans le lit qu'ils leur ont creusé entre le champ des Gontels et le chemin vicinal, pour arriver à se mêler aux eaux du ruisseau de Fontabèle, et ainsi confondues et conduites sur la rive opposée, pour de là se répandre sur le terrain des intimés ; que, dans une telle situation, pas plus que les dispositions de l'art. 641, celles de l'art. 644 ne peuvent être invoquées en faveur des intimés ; qu'en effet, ce dernier article ne parle que des riverains dont l'héritage borde une eau courante, c'est-à-dire un cours d'eau sorti du domaine privé, devenu *res nullius*, pouvant servir à l'usage de tous, parce qu'il n'est plus la propriété de personne, et que ce caractère n'a pu être attribué aux eaux des Gontels par des travaux qui leur auraient donné une direction artificielle, contrairement à la pente qui les entraînait précédemment et au droit de Maury de les retenir à l'issue de son champ, au moment même où, sortant de ce champ, elles tomberaient dans le fossé qui le borde, et où encore elles ne cesseraient pas de lui appartenir ; d'où suit qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la vérification demandée subsidiairement pour accueillir les conclusions de Maury-Larronqueille, et que la décision qui les a repoussées ne doit pas être maintenue. »

(1) Cette solution rentre dans la jurisprudence consacrée par de nombreux arrêts. V. notamment Cass. 10 nov. 1855 (vol. 1856.1.609) et 18 mars 1857 (vol. 1857.1.263) ; Colmar, 10 nov. 1857 (vol. 1858.2.343). D'après ces arrêts, il en est ainsi, alors même que le propriétaire de la source aurait laissé écouler les eaux pendant plus de trente ans : la prescription en cette matière ne pouvant résulter que d'ouvrages faits par le propriétaire inférieur sur le fonds même où naît la source. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Eaux*, n. 26 et suiv. ; *Table décenn., eod. v°*, n. 11 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, v° *Servitude*, n. 107 et suiv.

Pourvoi en cassation par les sieurs Anise et consorts, pour violation des art. 641 et 644, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que celui qui a une source dans son fonds peut en recueillir les eaux à la sortie de son héritage pour les transmettre en totalité à un fonds autre que celui où naît la source, encore que ce second fonds soit séparé du premier par un chemin vicinal, dans le fossé duquel les eaux de la source coulaient avant le nouvel œuvre, par la pente naturelle des lieux, et qu'elles traversaient, après un parcours de quelques mètres, pour aller arroser des héritages inférieurs.—Le propriétaire de la source, a-t-on dit, a sans doute le droit de disposer des eaux tant qu'elles se trouvent sur son fonds; il a également le droit de les diriger du fonds où naît la source sur un autre fonds lui appartenant; mais c'est à la condition qu'il exerce ce droit sur le fonds même où la source prend naissance. S'il laisse les eaux sortir de ce fonds et s'écouler dans un fossé public, il perd le droit de se les approprier. Les eaux n'ont plus alors le caractère d'eaux de source, et elles deviennent des eaux courantes à l'usage des riverains. Or, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate, en fait, que les eaux qui prennent naissance dans le pré du défendeur s'écoulent dans le fossé du chemin vicinal où elles se réunissent, et que c'est à ce fossé que vient aboutir l'aqueduc au moyen duquel le défendeur a dirigé les mêmes eaux sur le fonds lui appartenant de l'autre côté du chemin. Donc ces eaux cessaient de lui appartenir.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 641, C. Nap., celui qui « a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription »;—Attendu que la propriété de la source n'est pas contestée, et que, pour rejeter l'action des demandeurs, l'arrêt attaqué déclare qu'ils n'ont acquis aucun droit sur les eaux litigieuses par la prescription, et qu'ils n'ont aucun titre pour s'en attribuer l'usage; en quoi faisant et en refusant d'étendre arbitrairement les exceptions de l'art. 641, la Cour impériale de Toulouse, loin de violer les règles de la matière, en a fait une saine application;—Rejette, etc.

Du 9 déc. 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Boissieux, rapp.; de Peyramont, f. f. d'av. gén. (concl. conf.); Marmier, av.

EXÉCUTION, ARRÊT CONFIRMATIF, ENQUÊTE, PROROGATION.

La Cour impériale qui, en confirmant un jugement ordonnant une enquête, fixe le délai dans lequel il devra être procédé à cette enquête, est compétente pour proroger ce délai, une telle prorogation se rattachant à l'exécution de l'arrêt confirmatif, et non à celle du jugement confirmé. (C. proc., 279 et 472.)

(Salomon et autres C. Fabus.)

Un jugement du tribunal civil de Constantine avait autorisé le sieur Fabus à faire procéder à une enquête dans un procès qu'il soutenait contre les consorts Salomon. Sur l'appel interjeté par ces derniers, un arrêt de la Cour d'Alger, du 18 juill. 1860, confirma le jugement, et, par une disposition nouvelle, fixa un délai de quatre mois pour la confection de l'enquête. Ce délai étant sur le point d'expirer, sans que l'enquête eût été commencée, Fabus a demandé à la Cour d'Alger une prorogation de délai.

14 nov. 1860, arrêt qui, faisant droit à cette demande, accorde à Fabus un nouveau délai de six mois.

POURVOI en cassation par les sieurs Salomon et consorts, pour violation de l'art. 472, C. proc., en ce que la Cour d'Alger était incompétente pour proroger le délai d'une enquête à laquelle il devait être procédé en exécution, non de son arrêt, mais du jugement que cet arrêt avait confirmé.—La disposition de l'art. 472, a-t-on dit, est formelle. « Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel. » Or, dans l'espèce, il y a eu confirmation. On objecterait vainement que l'arrêt de la Cour d'Alger, confirmatif en ce qui concerne le chef du jugement par lequel les premiers juges ordonnaient l'enquête, était d'autre part infirmatif en ce qu'il fixait un délai dans lequel il devait être procédé à cette enquête. D'abord, l'exécution d'un jugement est indivisible, et conséquemment elle ne peut appartenir qu'à un seul tribunal, celui qui a rendu le jugement sur lequel les juges d'appel ont statué, qui a déjà de plein droit l'exécution pour la partie confirmée. Ensuite, le jugement du tribunal de Constantine dont était appel n'a été infirmé dans aucune de ses parties; il a au contraire été confirmé dans son entier, et la Cour a seulement déterminé un nouveau délai pour procéder à l'enquête ordonnée. Il est donc vrai de dire que la Cour a connu de l'exécution d'un jugement confirmé, et par là elle a contrevenu aux dispositions de l'art. 472.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour impériale d'Alger, le 18 juill. 1860; qu'il appartenait à cette Cour de décider s'il y avait lieu d'accorder, d'après les circonstances de la cause, un nouveau délai à Fabus pour procéder à l'enquête qu'il avait dû faire opérer dans les quatre mois à partir de l'arrêt susmentionné; qu'en usant de ce droit, la Cour impériale d'Alger n'a ni faussement appliqué ni violé l'art. 472, C. proc. civ.;—Rejette, etc.

Du 20 août 1862. — Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés.; Taillandier, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Hérisson, av.

ENCLAVE, PASSAGE, SERVITUDE, FONDS DOTAL.

Le mari ne peut valablement consentir à ce que le passage dû à un héritage enclavé soit pris sur le fonds dotal de sa femme, voisin de cet héritage, alors que ce fonds dotal ne se trouve dans aucun des cas prévus par les art. 683 *et* 684, *C. Nap.: ce serait là une reconnaissance conventionnelle d'une servitude de passage sur le fonds dotal, excédant les pouvoirs d'administration du mari* (1). (C. Nap., 682 et s., 1549 et 1554.)

(Purrey C. Grenier et autres.)

Les époux Purrey se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 6 août 1861, rapporté dans notre vol. de 1862.2.128.—Ce pourvoi était fondé sur la violation des art. 1554, 1560, 683 et 684, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a reconnu au mari le pouvoir de consentir l'établissement d'une servitude de passage sur le fonds dotal de sa femme, en dehors des conditions prescrites par la loi relativement au droit de passage en cas d'enclave.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1554, C. Nap.; — Attendu que si la servitude de passage en faveur d'un fonds enclavé, établie sur le fonds voisin par la seule force de la loi, peut grever même le fonds qui de sa nature est inaliénable, néanmoins l'établissement de cette servitude qui ne dérive que de la loi ne saurait, dans aucun cas, s'opérer en dehors de ses termes précis; — Attendu qu'il n'est pas méconnu, en fait, par l'arrêt attaqué que le fonds de la dame Purrey était dotal; que ledit arrêt ne constate pas qu'il fût dans aucun des cas prévus par les art. 683 et 684, C. Nap., et qu'il s'appuie exclusivement, pour consacrer le droit

(1) Telle est l'opinion que nous avons exprimée en rapportant dans notre vol. de 1862.2.128, l'arrêt en sens contraire de la Cour de Bordeaux du 6 août 1861, ici cassé par la Cour suprême. V. aussi les indications d'autorités que renferme la note jointe à cet arrêt.

de passage réclamé par Grenier, sur la reconnaissance que Purrey aurait faite de ce droit de passage, non-seulement sur son fonds, mais encore sur celui de sa femme ;—Qu'une pareille reconnaissance, en supposant qu'elle pût engager Purrey personnellement, dépourvue à l'égard de la femme Purrey de toutes les conditions qui auraient pu autoriser l'établissement de la servitude de passage sur son fonds dotal, conditions que la Cour impériale s'est refusée à vérifier, équivalait à une reconnaissance conventionnelle de cette servitude, contrairement aux principes de la dotalité qui protégeaient la femme Purrey ; que cette reconnaissance, dès lors, excédait les pouvoirs d'administration du mari ;—D'où il suit qu'en rejetant le chef subsidiaire de la demande des époux Purrey et en les déboutant pour la totalité de cette demande, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 683, 684, 1549, et par suite violé l'art. 1554, C. Nap. ; — Casse, etc.

Du 17 juin 1863. — Ch. civ. —MM. Pascalis, prés. ; Glandaz, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Maulde et Monod, av.

Donation entre époux, Convention matrimoniale, Quotité disponible.

La clause d'un contrat de mariage par laquelle les époux, après avoir fait entrer dans la communauté non-seulement leurs acquêts, mais encore tout ou partie de leurs apports, se font donation l'un à l'autre et au survivant d'eux de tous les biens, meubles et immeubles qui composeront la communauté au jour du décès du prémourant, constitue non une simple convention de mariage et entre associés, qui ne serait pas sujette aux lois sur les donations, mais une donation véritable, réductible si elle excède la quotité disponible (1). (C. Nap., 1525.)

(Champon-Vallois C. Cohu.)

Les époux Cohu se sont mariés en 1806 sous le régime de la communauté. Par leur contrat de mariage, ils ont déclaré mettre en communauté non-seulement les biens qu'ils acquerraient pendant le mariage, mais encore certains apports. — Le contrat contient de plus les clauses suivantes : — « Art. 7. Par la tendresse réciproque qu'ils se portent, les deux futurs se font, du consentement que dessus, ce accepté, respectivement donation entre-vifs, mutuelle et irrévocable, en la meilleure forme que donation puisse valoir, de tous et généralement les biens meubles et immeubles qui composeront la communauté au jour du décès du prémourant, pour en jouir par le survivant en pleine et libre propriété à compter dudit jour et en faire et disposer comme de choses leur appartenant. A l'égard des biens propres qui appartiendront aux futurs par succession, donation ou legs, le survivant jouira de ceux appartenant au prémourant au jour de son décès, à titre d'usufruit, sa vie durant seulement, sans être tenu d'en fournir caution, parce qu'après sa mort, lesdits propres retourneront chacun dans leur ligne et du côté d'où ils proviendront, ce accepté par lesdits futurs. — Art. 8. Ladite donation sera néanmoins restreinte suivant les dispositions du Cod. Nap., par la survivance d'enfants nés et conçus de leur mariage, mais lesdits enfants venant à prédécéder le survivant desdits futurs, la présente donation reprendra et sortira son plein et entier effet. »

Pendant le mariage, et par acte du 23 juill. 1855, le sieur Cohu fit donation à sa femme de tous les biens, meubles et immeubles qui lui appartiendraient au jour de son décès, en expliquant que, dans le cas où les enfants contesteraient l'exécution de cette donation comme excédant la quotité disponible, elle serait d'un quart en propriété et d'un autre quart en usufruit de tous les biens. — Le sieur Cohu est décédé en 1859, laissant deux filles issues de son mariage, les dames Champon-Valois et Blot.

Quand il s'est agi de liquider sa succession, les dames Champon-Valois et Blot ont prétendu que le contrat de mariage contenant au profit de la dame Cohu l'attribution non-seulement des acquêts et profits de communauté, mais encore des apports du prédécédé, constituait, tant dans sa teneur que dans son objet, une donation réductible à la quotité disponible de l'art. 1094, Cod. Nap., et qui, excédant d'ailleurs cette quotité, ne laissait plus de place à aucune libéralité ultérieure. — De son côté, la dame Cohu a soutenu que, quels que fussent les termes du contrat de mariage, ce contrat ne contenait qu'une convention matrimoniale autorisée par l'art. 1525, C. Nap., et qui ne pouvait être, quant à ses effets, assimilée à une donation.

11 mai 1859, jugement du tribunal d'Évreux, qui admet ce dernier système dans les termes suivants : — « Sur le caractère de la stipulation contenue au contrat de mariage du 28 mars 1806, quant aux biens meubles et immeubles de la communauté : — Attendu que la disposition du contrat de mariage présente tous les caractères de l'attribution au survivant de tous les biens de la communauté, attribution autorisée comme convention de mariage entre associés par l'art. 1525, C. Nap.; que si les contractants ont improprement qualifié donation l'avantage que cette clause confère au survivant, leur intention résulte clairement, 1° du texte même de la disposition qui a pour objet, non l'usufruit, mais la pleine et libre propriété à compter du décès du prémourant, pour en jouir par le survivant comme de choses lui appartenant, des biens meubles et immeubles de la communauté; 2° de la distinction faite entre ces biens et les biens propres qui appartiendraient aux futurs par succession, donation ou legs, biens à l'égard desquels, par une disposition particulière et indépendante de la première, le contrat de mariage ne contient qu'une donation d'usufruit réductible en cas de survenance d'enfants ; 3° par la teneur de la clause relative à cette réduction, qui ne s'applique manifestement qu'à la donation des propres, faite à titre d'usufruit en faveur du survivant ; — Par

(1) Aux termes de l'art. 1525, C. Nap., il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur ; et cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés. Il suit de là que, quand la clause est conçue de telle sorte que les héritiers du prédécédé ne puissent pas faire la reprise de son apport, les parties sont sorties des termes de l'art. 1525, et que la stipulation n'est plus celle permise par cet article, mais devient une donation ordinaire. C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts. V. notamment Cass. 15 fév. 1841 (vol. 1841.1.217), 24 déc. 1850 (vol. 1851.1.613) et 21 mars 1860 (vol. 1860.1.1000). Telle est aussi l'opinion de la plupart des auteurs. V. MM. Delvincourt, t. 3, p. 325; Rodière et Pont, *Contr. de mariage*, t. 1, n. 346; Marcadé, sur l'art. 1525, n. 4; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 663. M. Troplong seul est d'un avis contraire: selon lui, il est permis de déroger à la règle de l'art. 1525 d'après laquelle les héritiers du prédécédé doivent pouvoir faire la reprise de l'apport. Cet auteur pense (*Contr. de mariage*, t. 3, n. 2184) que l'on peut convenir que le survivant gardera les mises, et que, dans ce cas, il n'y a pas donation en ce qui concerne les apports, parce que l'apport fait partie de la communauté, et que si l'on peut attribuer la communauté au survivant, on peut la lui attribuer avec l'un de ses éléments naturels, c'est-à-dire avec les mises ou apports.—Mais le savant auteur n'oublie-t-il pas ici que, pour le cas particulier dont il s'agit, l'art. 1525 exclut les apports de la communauté ou de la portion de la communauté attribuable au survivant?

ces motifs, dit et juge que le contrat de mariage des sieur et dame Cohu, du 29 juin 1806, contient non une donation, mais l'attribution au survivant de tous les biens de la communauté stipulée entre les époux, attribution autorisée comme convention du mariage par l'art. 1525, Cod. Nap.; par suite, dit et juge que les biens meubles et immeubles composant la communauté d'entre les sieur et dame Cohu appartiendront à la dame Cohu. »

Appel par les époux Champon-Valois; mais, le 29 fév. 1860, arrêt de la Cour impériale de Rouen qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1134, 1091, 1094, Cod. Nap., et fausse application de l'art. 1525 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a considéré une « donation entre-vifs, mutuelle et irrévocable, en la meilleure forme que donation puisse valoir, de tous et généralement les biens meubles et immeubles qui composeront la communauté au jour du décès du prémourant, » comme une simple convention de mariage attribuant au survivant les biens de la communauté, en conformité de l'art. 1525, C. Nap., quoique les termes de cette disposition ne pussent s'appliquer qu'à une donation ordinaire, comprenant à la fois tant les bénéfices de communauté que les apports des époux, et fussent exclusifs d'une disposition restreinte aux simples bénéfices, lesquels seuls peuvent être compris dans l'attribution autorisée par l'art. 1525.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1474, 1525 et 1091, Cod. Nap.; — Attendu qu'aux termes de la première de ces dispositions, les biens composant la communauté se partagent, après sa dissolution, par moitié, entre les époux ou leurs représentants; que si les art. 1520 à 1525 du même Code permettent aux époux de déroger à cette règle et d'attribuer à l'un d'eux une plus grande part ou même la totalité du fonds commun, cette dérogation doit être expressément stipulée, sans pouvoir affecter les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de l'autre époux; que la stipulation, ainsi caractérisée et limitée, constitue alors une simple convention de mariage et entre associés; mais qu'elle ne saurait avoir ce caractère qu'à la condition d'être, dans ses éléments essentiels, exclusive de l'idée de pure libéralité; que lorsqu'il résulte, au contraire, des termes et surtout de la nature légale de la convention, que les époux ont stipulé, non une simple dérogation à la règle d'égalité dans le partage des acquêts ou bénéfices de communauté, mais une aliénation à titre gratuit, transférant du disposant au gratifié tout ou partie des droits du premier dans la communauté, la stipulation présente alors les caractères d'une libéralité et reste, au fond comme en la forme, sujette aux règles de la donation; — Attendu que, dans l'espèce, les époux Cohu, après avoir, par les art. 1, 2 et 3 de leur contrat de mariage, mis en communauté, non-seulement tous les biens qu'ils acquerront pendant le mariage, mais aussi une certaine somme dont chacun déclare faire apport, sont convenus, par l'art. 7 du même contrat, de se faire, pour la tendresse réciproque qu'ils se portent, avec acceptation expresse, donation entre-vifs, actuelle et irrévocable, en la meilleure forme que donation puisse valoir, généralement de tous les biens meubles et immeubles qui composeront la communauté au jour du décès du prémourant, pour en jouir par le survivant en pleine et entière propriété comme de chose lui appartenant; que cette clause, par sa généralité expresse, embrasse, contrairement et au delà du vœu de l'art. 1525, tous les biens composant la communauté au jour de la dissolution du mariage, sans distinction entre les acquêts ou produits de la collaboration commune des époux, pouvant seuls faire l'objet du pacte social autorisé par cet article, et les apports ou capitaux qui, tombés dans la communauté du chef de l'époux prémourant, doivent rester en dehors d'un tel pacte; que la confusion des apports et des acquêts ou bénéfices de communauté dans l'avantage attribué au survivant, caractérise essentiellement, en droit, une donation, et justifie la qualification donnée par les contractants eux-mêmes à leur pacte, sans pouvoir se concilier, non-seulement avec la nature, mais aussi avec l'essence de la convention de mariage et entre associés prévue et définie par l'art. 1525, Cod. Nap.; — D'où il suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt dénoncé a, sous prétexte d'interpréter la commune intention des contractants, méconnu les caractères légaux de la clause dont il s'agit, faussement appliqué ledit art. 1525, et, par suite, violé tant cet article que les art. 1474 et 1091, Cod. Nap.; — Casse, etc.

Du 29 avr. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Laborie, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Mimerel et Jager-Schmidt, av.

DONATION, CONTRAT COMMUTATIF, FABRIQUE D'ÉGLISE, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, ACCEPTATION.

La stipulation par laquelle un tiers, intervenant à un marché de travaux fait entre un entrepreneur et une fabrique d'église, s'oblige envers cette fabrique, dans un intérêt de caprice ou de vanité, et en lui imposant des conditions onéreuses, à payer tout ou partie des travaux, constitue non une donation, mais un contrat commutatif : la satisfaction que ce tiers retirera de l'exécution de ces travaux pouvant être considérée comme l'équivalent de la somme par lui promise (1). (C. Nap., 894, 1104 et 1105.)

Par suite, la stipulation dont il s'agit est valable bien que faite par acte sous seing privé (2). (C. Nap., 931.)

Et il n'est pas nécessaire que l'avantage qui résulte pour la fabrique de cette promesse soit accepté dans la forme déterminée pour les donations faites aux établissements publics (3). (C. Nap., 910 et 937.)

(Bardet C. fabrique de Saint-Martin.)

Par acte sous seing privé en date du 9 juin 1857, intervenu entre la fabrique de l'église Saint-Martin de Clamecy et le sieur Bardet d'une part, et d'autre part le sieur Gousset-Cochois, fondeur, il a été convenu que ce dernier établirait pour le compte de la fabrique une sonnerie de trois cloches, et qu'il rétablirait en outre l'ancienne sonnerie dans son état primitif. De son côté, le sieur Bardet, agissant, est-il dit dans l'acte, comme donateur et bienfaiteur, s'obligeait à participer à cette œuvre, et prenait à sa charge personnelle la fonte d'une cloche du poids de 2,650 kilog., à raison de 4 fr. 50 cent. le kilog., tout le surplus restant à la charge de la commune.—Depuis, le sieur Bardet prétendant que le sieur Gousset-Cochois n'avait pas rempli ses engagements, révoqua, par un acte du 13 fév. 1861, les avantages ou libéralités qu'il avait voulu faire à la fabrique. —Plus tard, le sieur Gousset-Cochois ayant assigné la fabrique de Saint-Martin en paiement d'une somme de 15,605 fr., montant du prix de la sonnerie qu'il lui avait fournie, la fabrique mit le sieur Bardet en cause et conclut à ce qu'il fût tenu de la garantir jusqu'à concurrence de la somme de 11,925 fr., prix des 2,650 fr. de métal qu'il s'était engagé à payer. — Le sieur Bardet a alors soutenu que le traité du 9 juin 1857 était nul en ce qui

(1-2-3) Il a même été jugé que la libéralité qui ne se produit qu'accessoirement à un autre contrat, n'est soumise, ni quant à sa forme, ni quant à son acceptation, aux formalités des donations. V. Cass. 25 avril 1853 (vol. 1853.1.488).

le concernait vis-à-vis de la fabrique, d'abord parce qu'il contenait de sa part une libéralité non constatée par acte authentique; ensuite parce que cette libéralité n'avait point été acceptée dans la forme voulue par les art. 910 et 937, C. Nap. — En présence de cette défense, la fabrique a prétendu que l'intervention du sieur Bardet avait été la condition du traité passé avec le sieur Gousset-Cochois; qu'il y avait indivisibilité entre ses obligations et celles du sieur Bardet; et que dès que celui-ci se considérait comme non obligé, la fabrique elle-même cessait de l'être.

3 mai 1861, jugement du tribunal de Clamecy qui, accueillant ce double système, déclare nulle, comme constituant une véritable donation, l'obligation contractée par le sieur Bardet, et déclare le sieur Gousset-Cochois mal fondé dans sa demande contre la fabrique.

Appel par le sieur Gousset-Cochois contre la fabrique; et par la fabrique contre le sieur Bardet.

12 fév. 1862, arrêt de la Cour impériale de Bourges ainsi conçu: — « En ce qui touche le caractère essentiel et prédominant de l'acte du 9 juin 1857: — Considérant qu'on ne saurait assimiler à une donation pure et simple un contrat qui contient des obligations réciproques telles qu'elles se formulent au traité, ni considérer les obligations stipulées comme objet secondaire du contrat et purement accessoires à une donation proprement dite; — Mais que, dans l'espèce, entre Bardet qui stipule conjointement avec la fabrique et le maire de Clamecy, d'une part, vis-à-vis de Gousset-Cochois, fondeur de cloches, d'autre part, pour procurer le rétablissement de l'ancienne sonnerie de l'église, il n'intervient manifestement qu'un contrat purement commutatif par lequel les uns s'obligent à payer le prix de l'œuvre que l'autre s'oblige à livrer; — Qu'à un autre point de vue et au respect de la fabrique, quelque part qu'on fasse à la pensée de bienfaisance qui pouvait l'animer, Bardet ne faisait rien moins qu'une offrande désintéressée; qu'il stipulait non pas même pour une sonnerie quelconque, au gré, selon les possibilités et les convenances de la fabrique et de la mairie, sans autre but que l'intérêt général, mais uniquement pour le rétablissement, dans des conditions spéciales et singulièrement onéreuses, de l'ancienne sonnerie de la paroisse telle qu'il la rêvait dans les vagues réminiscences de son jeune âge, telle qu'il la lui fallait et qu'il la voulait pour la satisfaction de sa fantaisie ou la vanité du millionnaire, souscripteur généreux, si l'on veut, et non sans quelque mérite dans sa large participation à une œuvre d'utilité publique, mais n'en faisant pas moins sa propre affaire, et imposant ses exigences personnelles pour prix de son concours; qu'un tel engagement, à le bien apprécier, constitue donc principalement, même entre Bardet et la fabrique, un contrat commutatif et intéressé, lequel a été dûment formulé en l'acte du 9 juin 1857, et auquel demeurent complétement étrangères les formalités, solennités et règles concernant les donations; — Considérant que si, pour se soustraire à l'autorisation du chef de l'Etat et à un contrôle aussi nécessaire dans l'intérêt des familles, certains donateurs tentaient de déguiser au profit de certains établissements, sous la forme de contrats commutatifs, de véritables donations, il appartient au juge d'apprécier et qualifier les actes selon la réalité des intentions et du fait; et sans entraver, à raison de l'abus possible, une faculté légitime, l'abus constaté et les simulations illicites trouveraient leur répression dans la sévérité des tribunaux... » L'arrêt considère ensuite, en fait, que le traité du 9 juin 1857 a reçu de la part du sieur Cochois-Gousset sa complète exécution. En conséquence, infirmant le jugement de première instance, il condamne la fabrique à lui payer la somme de 15,608 fr., et la veuve du sieur Bardet, alors décédé, à indemniser la fabrique jusqu'à concurrence de 11,925 fr.

POURVOI en cassation par la veuve Bardet. — 1er *Moyen*. Fausse application des art. 1104, 1105 et 894, C. Nap., et par suite violation de l'art. 931 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a considéré l'acte du 9 juin 1857 comme un contrat commutatif, bien que la fabrique ne donnât rien au sieur Bardet en échange de ce qu'elle en recevait, et par suite a décidé que cet acte avait pu être valablement fait sous signatures privées.

2e *Moyen*. Violation des art. 910 et 937, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'exécution au profit de la fabrique d'une libéralité qui n'avait point été acceptée régulièrement après décret impérial autorisant cette acceptation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'art. 931, C. Nap., ne prescrit la forme authentique que pour les donations entre-vifs, telles qu'elles sont définies par l'art. 894, même Code; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit, non d'une libéralité de cette nature, mais d'un contrat commutatif; — Attendu que, d'après l'art. 1104, C. Nap., le contrat est commutatif, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle; — Attendu que la demanderesse ne conteste pas que l'acte du 9 juin 1857 ne renferme un contrat commutatif entre Bardet et Gousset-Cochois, fondeur de cloches, chargé de la restauration de l'ancienne sonnerie de l'église de Saint-Martin de Clamecy; — Attendu que la convention présente le même caractère entre le sieur Bardet et la fabrique; — Que les faits constatés par l'arrêt attaqué ne permettent aucun doute à cet égard; — Que vainement on objecte que Bardet n'avait point reçu, par l'acte du 9 juin 1857, l'équivalent de la somme qu'il s'était engagé à fournir pour l'établissement de la sonnerie de Saint-Martin; — Attendu qu'il n'appartient qu'à la partie qui stipule d'apprécier si la convention lui attribue l'équivalent de ce qu'elle donne; — Que, dans la cause, l'arrêt déclare que Bardet, possesseur d'une fortune considérable, n'avait consenti à concourir au rétablissement de la sonnerie qu'en imposant à la fabrique des conditions onéreuses, dans le but unique de satisfaire son caprice, sa fantaisie ou sa vanité; — Que, dans de telles circonstances, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucun des articles invoqués par le pourvoi, décider que l'acte du 9 juin 1857 réunissait les caractères essentiels des contrats commutatifs, et que, par suite, la forme authentique n'était pas nécessaire à sa validité;

Sur le 2e moyen: — Attendu que la demanderesse reproche à la décision de la Cour de Bourges d'avoir violé les art. 937 et 910, C. Nap., en ordonnant l'exécution de l'acte du 9 juin 1857, bien que la libéralité contenue dans cet acte n'eût pas été régulièrement acceptée, après l'autorisation prescrite par les art. 910 et 937 précités; — Attendu que ce moyen est manifestement contredit par les constatations de l'arrêt attaqué; — Qu'on y lit, en effet, que le traité du 9 juin 1857 a été ratifié par les autorisations administratives les plus régulières; — Attendu, en droit, que, dès qu'il est reconnu que l'acte de 1857 renferme un contrat commutatif, il en résulte qu'il était affranchi non-seulement de la forme authentique, mais encore de l'acceptation solennelle et de l'autorisation du Gouvernement, alors même que les sacrifices faits par Bardet constitueraient, dans une certaine mesure, une libéralité envers la fabrique de Saint-Martin; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 14 avril 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Calmètes, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Hérisson, av.

COMMUNE, LEGS, SECTION DISTRAITE, PARTAGE, COMPÉTENCE.

Au cas où un legs a été fait à une commune pour contribuer à son bien-être et à sa prospérité, au soulagement de ses pauvres, à l'ouverture d'ateliers de charité, etc., *si une section vient à être distraite de la commune, cette section a droit à une part proportionnelle dans les biens légués.* (L. 18 juill. 1837, art. 5 et 6.)

... Et la réclamation formée à cet égard par la section distraite soulève une question de propriété, de la compétence exclusive des tribunaux; mais au Gouvernement seul il appartient de déterminer la portion des biens légués qui doit être attribuée à cette section (1). (Ibid., art. 7.)

(Comm. de Lagord C. comm. de Puilboreau.)

Par testament authentique en date du 7 mai 1855, le sieur Morin, habitant de la commune de Lagord, après avoir disposé de la pleine propriété de tous ses biens meubles et de l'usufruit de ses immeubles en faveur de la demoiselle Théodose, a légué la nue propriété de tous les biens immeubles à la commune de Lagord, qu'il déclare instituer à cet effet sa légataire universelle. « Le legs, porte le testament, fait à la commune de Lagord est destiné: 1° à son bien-être et à sa prospérité; 2° au soulagement des pauvres natifs de ladite commune, y domiciliés, par des secours de toutes sortes; 3° à l'ouverture annuelle d'ateliers de charité des deux sexes. » — Le testament disposait, en outre, qu'il serait prélevé tous les trois ans, sur les revenus des immeubles légués, une somme de 600 fr. pour doter deux jeunes époux de la classe la plus indigente de la commune; que tous les tableaux du testateur devraient revenir à la commune, et être placés dans la salle de la mairie, ainsi que son portrait et une copie encadrée du testament. Enfin, le maire de la commune de Lagord était investi des fonctions d'exécuteur testamentaire. — Le sieur Morin est décédé peu de temps après, et un décret impérial du 3 août 1856 a autorisé la commune de Lagord à accepter le legs à elle fait.

Plus tard, une loi du 21 mai 1858 a décrété la formation d'une nouvelle commune formée de la section de Puilboreau, distraite de la commune de Lagord dont jusqu'alors elle avait fait partie, et d'autres sections empruntées aux communes circonvoisines: le village de Puilboreau devint le chef-lieu de cette nouvelle commune. — En cet état de choses, la commune de Puilboreau a prétendu qu'elle avait sur les biens compris dans le testament du sieur Morin un droit proportionnel au nombre de ceux de ses habitants qui avaient été distraits de la commune de Lagord. De son côté, la commune de Lagord a soutenu qu'elle avait seule droit aux biens légués, ce qu'elle faisait résulter soit de l'ensemble des termes du testament, soit des art. 5 et 6 de la loi du 18 juill. 1837, desquels il résultait, selon elle, que la distraction d'un territoire dépendant d'une commune pour former une autre commune, n'emportait, au préjudice de la première commune, aucun démembrement des propriétés communales dont chaque habitant n'a pas la jouissance directe et individuelle.

30 avril 1861, jugement du tribunal de la Rochelle, qui déclare la commune de Puilboreau mal fondée dans ses prétentions.

Sur l'appel, et le 8 fév. 1862, arrêt de la Cour impériale de Poitiers, qui infirme, en décidant que la commune ou section de Puilboreau a droit à une part proportionnelle dans les biens légués; mais que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de déterminer la portion de ces biens qui doit être attribuée à la commune de Puilboreau. (Voy. le texte de cet arrêt dans notre vol. de 1862, 2e partie, p. 293.)

POURVOI en cassation par la commune de Lagord, pour violation: 1° des art. 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, en ce que l'arrêt attaqué a attribué à une section distraite d'une commune un droit, non sur des biens communaux proprement dits et dont chaque habitant peut jouir distinctement et individuellement, mais sur des biens ou revenus patrimoniaux, qui, destinés à être versés dans la caisse communale, restent la propriété de la commune, sans aucune distraction possible au profit de ceux qui ont cessé de faire partie de cette commune.

2° Pour violation de l'art. 7 de la même loi du 18 juill. 1837 et du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en ce que la Cour impériale a excédé ses pouvoirs et empiété sur les attributions de l'autorité administrative en statuant sur les conditions de la distraction d'une section de commune.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 6 et 7 de la loi du 18 juill. 1837, d'un excès de pouvoir et du principe de la séparation des pouvoirs: — Attendu qu'aux termes des art. 1, 5, 6 et 7 de la loi du 18 juill. 1837, lorsqu'une section de commune est érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune, soit en vertu d'un décret de l'Empereur, soit en vertu d'une loi, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les questions de propriété; — Que cette disposition formelle de la loi est conforme aux principes généraux du droit commun, qui attribuent aux tribunaux ordinaires le jugement des questions de propriété; — Attendu que la Cour de Poitiers s'est maintenue dans les limites de sa compétence en se bornant à juger une question de propriété; — Qu'ainsi le moyen fondé sur l'incompétence de l'autorité judiciaire se trouve repoussé par les termes de la loi;

Attendu que ces mêmes dispositions prouvent que la Cour de Poitiers n'a commis aucun excès de pouvoir; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 7, les conditions de la distraction ou de la réunion des communes doivent être fixées par l'autorité qui prononce cette distraction ou cette réunion; mais que ce même article fait réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété; — Attendu que la Cour de Poitiers a constaté, par l'interprétation des différentes clauses du testament du sieur Morin et par l'appréciation de sa volonté, que le testateur avait fixé lui-même la destination de son legs, qu'il avait voulu que ses bienfaits s'étendissent à tous les pauvres nés et domiciliés dans cette commune, dont la section de Puilboreau formait à l'époque du testament et de la mort du sieur Morin une véritable fraction; que son intention avait été de faire bénéficier de sa libéralité tous les habitants, sans exception et sans exclusion de ceux d'une section qui cesserait d'appartenir à la commune de Lagord; — Attendu qu'en jugeant par suite que la commune de Puilboreau avait droit à la propriété d'une partie des biens légués par le sieur Morin à la commune de Lagord et dont elles jouissaient en commun avant la distraction, la Cour de Poitiers n'a pas violé le principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire; — Qu'elle n'a réglé que ce qui se rapportait à la propriété, sans déterminer la quotité de la portion revenant à la commune de Puilboreau; — Qu'elle a reconnu qu'en fixant les bases de partage, elle empiéterait sur les attributions de l'administration et sur le droit que le Gouvernement s'est réservé par la loi même qui a créé la commune de Puilboreau, de régler administrativement les conditions de sa formation par la séparation d'une partie de la commune de Lagord; — Rejette, etc.

Du 24 mars 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Pécourt, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Jager-Schmidt, av.

(1) V. la note de renvoi jointe à l'arrêt d'appel, vol. 1862.2.293.

VENTE DE MARCHANDISES, FALSIFICATION, SUBSTANCE (AMOINDRISSEMENT DE), TENTATIVE.

L'amoindrissement frauduleux de la substance formant l'élément essentiel d'une préparation pharmaceutique (telle que l'extrait de quinquina), poussé à tel point que cette substance n'y entre plus que pour une quantité insignifiante, constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise prévu par l'art. 423, C. pén., et non le délit de falsification réprimé par la loi du 27 mars 1851, lequel suppose toujours un mélange frauduleux et n'admet pas un élément isolé (1).

Par suite, le seul fait de mise en vente de la préparation qui a été l'objet d'une telle fraude n'est point punissable: l'art. 423 ne prononçant aucune peine contre la simple tentative du délit de tromperie sur la nature de la marchandise (2).

(Dubosc.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu la loi du 27 mars 1851 et l'art. 423, C. pén.; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que « l'extrait de quinquina mis en vente par Dubosc, et qui portait pour étiquette *extrait de quinquina jaune*, ne contenait qu'une quantité de quinine insignifiante, d'où la conséquence que la substance ou l'élément essentiel manquait à son extrait de quinquina »; — Attendu que le fait ainsi établi constitue, non le délit de falsification prévu par la loi de mars 1851, délit qui suppose toujours un mélange frauduleux et n'admet pas un élément isolé, mais le délit de tromperie sur la nature de la marchandise puni par l'art. 423, C. pén.; — Qu'en effet, dès que l'élément essentiel manque à la marchandise vendue, et que, par l'amoindrissement frauduleux de la substance poussé à la dernière limite, toute vertu lui est enlevée, alors la nature réelle et utile de la chose n'existe plus; l'acheteur est trompé sur l'objet même de la vente, et, contre le prix qu'il paye, il ne reçoit aucune valeur;—Mais attendu que ce délit, prévu, non par la loi de 1851, comme l'énonce l'arrêt, mais par l'art. 423, C. pén., n'est commis que par une vente accomplie et non par une tentative; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ne constate qu'une tentative, une mise en vente; d'où il suit qu'il en a été fait une fausse application, et que la peine d'emprisonnement prononcée contre le prévenu ne se trouve plus justifiée; — Attendu que cette justification ne peut résulter de la loi de germ. an 11, qui, se référant aux règlements antérieurs, ne punit que d'une amende le fait de remèdes mal préparés;—Casse l'arrêt de la Cour de Paris du 3 juill. 1862, etc.

Du 2 janv. 1863.— Ch. crim.— MM. Vaïsse, prés.; Plougoulm, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Bozérian, av.

ALGÉRIE, COUR D'ASSISES, MAGISTRATS (EMPÊCHEMENT DE), FORCE MAJEURE.

En Algérie, lorsque les magistrats de la Cour impériale désignés pour composer une Cour d'assises sont empêchés par un obstacle de force majeure (tel qu'une violente tempête) de se rendre, au jour fixé pour l'ouverture des assises, dans le lieu où elles se tiennent, ils sont valablement remplacés par le président et les juges composant le tribunal de première instance de ce lieu (C. inst. crim., 252, 253, 263 et 264; décr. 19 août 1854, art. 6 et suiv. et 12.)

(Hamon-ben-Mohamed.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen examiné d'office, tiré de ce que la Cour d'assises de Mostaganem a statué sur l'affaire des demandeurs en cassation, ladite Cour étant composée du président et

(1-2) Une solution contraire résulte d'un précédent arrêt de la Cour de cassation, du 15 mai 1857 (vol. 1857.1.788), qui décide que la simple manipulation d'une substance alimentaire, par exemple de farines dont on extrait le gluten, peut constituer l'altération ou falsification réprimée par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, lorsqu'elle a pour résultat de rendre cette substance impropre à l'alimentation, pourvu qu'une telle manipulation ait eu lieu dans une intention de fraude. D'après cette décision, un mélange frauduleux n'est point nécessaire pour donner à l'altération d'une substance le caractère du délit puni par la loi de 1851, et nous croyons que c'est là l'interprétation la plus exacte de cette loi. Que se sont proposé, en effet, ses auteurs? Ils ont voulu atteindre l'altération des substances alimentaires ou médicamenteuses, dans tous les cas où elles pouvaient échapper à la répression édictée par l'art. 423, C. pén. « Les tendances sévères de plusieurs arrêts, lit-on dans le rapport dont a été précédée la loi, sont un témoignage du besoin de poursuivre la fraude dans ses progrès menaçants et ses combinaisons variées. La non-uniformité des décisions démontre l'opportunité d'une intervention législative qui assimilerait les peines de la falsification à celles de l'art. 423; qui concilierait ainsi les scrupules des jurisconsultes avec les exigences d'une répression sérieuse... Mais supposons même qu'une interprétation large et hardie de l'art. 423 puisse avoir cet effet péremptoire... Cette interprétation laisserait encore la fraude se dérober bien souvent à la preuve; elle ne découragerait pas encore, par des peines assez exemplaires, l'habitude lucrative d'un trafic déloyal. En effet, aux cas prévus par l'art. 423, il faut que la vente de la marchandise dénaturée, ou la vente à faux poids, soit *consommée*. Donc, pour pouvoir frapper le marchand suspect, il faut, le plus souvent, le surprendre en flagrant délit de vente, car, le plus souvent, en cas de plainte, après la vente consommée, les preuves du délit ont disparu » (*Lois annotées* de 1851, p. 19, col. 1). —Ne suit-il pas de là qu'il ne suffit point qu'une altération de substance alimentaire ou médicamenteuse puisse être rangée dans les cas prévus par l'art. 423, C. pén., pour qu'elle ne tombe pas sous l'application de la loi de 1851, si cette substance n'a été l'objet que d'une mise en vente qui n'est pas atteinte par l'art. 423? Le rapport déjà cité ne disait-il pas encore: « Il est des fraudes que les deux législations pourront se disputer sans inconvénient, puisqu'elles prononceront les mêmes peines » (*ibid.*, col. 2). Et plus loin: « Le projet que nous vous soumettons permet de surprendre le fait lui-même de fabrication, de falsification. Il importe que la surveillance puisse pénétrer dans les repaires de la manipulation frauduleuse, et la tarir à sa source même... Jusqu'à présent le falsificateur ne pouvait guère être poursuivi, à moins qu'on ne réussît à le faire considérer comme complice d'une vente incriminée... L'assimilation de la mise en vente, ou exposition, à la vente consommée... est un des meilleurs moyens de prévenir les fraudes (*ibid.*, col. 3)?—Il nous semble difficile de ne pas reconnaître, en présence de ce commentaire officiel de la loi, que les dispositions de son art. 1er sont applicables à la mise en vente d'une substance alimentaire ou médicamenteuse altérée dans son essence, alors même que cette altération, opérée sans mélange frauduleux et par le seul effet de l'extraction ou de l'amoindrissement de l'élément constitutif de cette substance, aurait le caractère de tromperie sur la nature de la marchandise. V. à l'appui de cette opinion, M. Million, *Des fraudes en matière de marchandises*, p. 90 et 102. —La Cour d'Orléans a bien jugé que l'art. 423, C. pén., est applicable, soit au fait de vendre des sirops ne contenant aucune partie de la substance sous le nom de laquelle ils sont désignés et étiquetés (arrêt du 2 avril 1851, vol. 1851.2.283), soit dans le fait de vendre, sous le nom de gluten, un produit composé uniquement de farine granulée, sans aucune addition de gluten (arrêt du 30 avril 1851, vol. 1852.2.88); mais ces décisions n'excluent en rien l'application à de tels faits de la loi du 27 mars 1851, postérieure aux délits sur lesquels elles ont statué. —Quant au principe rappelé par l'arrêt de la Cour suprême ici recueilli, que la tentative du délit de tromperie sur la nature de la marchandise n'est pas punissable, principe qu'elle a déjà consacré par un arrêt du 1er juill. 1859 (vol. 1859.1.880), il est incontestable toutes les fois que cette tromperie ne constitue pas en même temps une falsification ou altération tombant sous le coup de l'art. 1er de la loi de 1851, mais dans ces cas seulement, selon nous.

de quatre juges du tribunal de première instance de Mostaganem, en l'absence du conseiller à la Cour impériale d'Alger désigné par le ministre de la justice pour présider la Cour d'assises de Mostaganem et des deux conseillers à la Cour impériale d'Alger délégués pour siéger à ladite Cour comme assesseurs : — Vu le décret du 19 août 1854, portant organisation de la justice en Algérie, art. 6, 7, 8, 9 et 12 ; les art. 252, 263 et 264, C. inst. crim., et l'art. 253 même Code, modifié par la loi du 21 mars 1855 ; — Attendu, en fait, que le procès-verbal des débats et l'arrêt rendu dans l'affaire des demandeurs en cassation constatent que la Cour d'assises de Mostaganem a statué, composée du président et de quatre juges du tribunal de première instance de Mostaganem, à cause de l'empêchement, pour obstacle de force majeure, du président et des deux assesseurs désignés par M. le ministre de la justice pour siéger comme membres de la Cour d'assises du département d'Oran pendant la troisième session de 1862 ; — Attendu que des pièces produites devant la Cour de cassation, il résulte que l'empêchement desdits président et assesseurs, résultat de violentes tempêtes, s'est inopinément manifesté le 27 nov. 1862, jour fixé pour l'ouverture de la Cour d'assises de Mostaganem, et prolongé pendant les deux journées suivantes des 28 et 29 nov. ;

Attendu, en droit, que le décret du 19 août 1854, pour rapprocher autant que possible l'administration de la justice criminelle en Algérie de l'administration de la justice criminelle dans la métropole, et prévenir des difficultés de nature à entraver et arrêter le cours de la justice criminelle dans l'Algérie, a, par son art. 12, expressément déclaré : « Les dispositions du chap. 3 de « la loi du 20 avril et du titre 2 du décret du 6 juill. 1810, relatives à l'ouverture, à la tenue et à la clôture des assises, les « chapitres du Code d'instruction criminelle relatifs ; 1° à la formation des Cours d'assises ; 2° à la procédure devant la Cour « d'assises ; 3° enfin à l'examen, au jugement et à l'exécution, « sont applicables, en Algérie, dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret et aux dispositions des lois et ordonnances antérieures non abrogées par ledit décret ; » — Attendu que les art. 263 et 264, C. inst. crim., disposent que, si depuis la notification faite aux jurés en vertu de l'art. 389 du même Code, le président de la Cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la Cour impériale nommés ou délégués pour l'assister, et, s'il n'a pour assesseur aucun juge de la Cour impériale, par le président du tribunal de première instance ; que les juges de la Cour impériale seront, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, remplacés par d'autres juges de la même Cour, et, à leur défaut, par des juges de première instance, et ceux-ci par des suppléants ; — Attendu que ces dispositions n'ont rien de contraire au décret du 19 août 1854, ou d'incompatible avec les lois et ordonnances antérieures non abrogées sur l'administration de la justice en Algérie ; — Attendu qu'en conséquence, c'est régulièrement et à bon droit que, conformément aux dispositions ci-dessus, il a été procédé au remplacement des magistrats de la Cour impériale d'Alger désignés par ordonnance du garde des sceaux pour siéger comme président et assesseurs à la Cour d'assises de Mostaganem, lesdits magistrats s'étant trouvés simultanément empêchés par un fait de force majeure ; — Rejette, etc.

Du 7 fév. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés. ; Perrot de Chézelles, rapp. ; Charrins, av. gén.

Faillite, Traité particulier, Mandataire.

L'art. 597, C. comm., portant que le créancier qui aura stipulé des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, sera puni correctionnellement, ne s'applique point exclusivement aux créanciers mêmes ; il s'applique à toute personne ayant droit et qualité pour être admise à voter dans les délibérations relatives à la faillite, et spécialement au mandataire d'un créancier... Peu importe, du reste, que le bénéfice de la stipulation illicite ne soit pas resté dans les mains de ce mandataire, mais ait été ultérieurement remis par lui au créancier.

(Léonard.) — arrêt.

LA COUR ; — Sur le moyen résultant de la fausse application de l'art. 597, C. comm., en ce que, d'une part, Léonard n'était point créancier de la faillite du sieur Chatel, et que, de l'autre, il n'aurait personnellement recueilli aucun bénéfice de la stipulation incriminée : — Attendu que, si l'article susvisé dispose que le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, sera puni correctionnellement, cette disposition, qui a pour but de grantir la loyauté des opérations de la faillite et de maintenir l'égalité entre les créanciers, doit s'entendre de toute personne ayant droit et qualité pour être admise à voter dans les délibérations relatives à la faillite ; — Que, si la disposition dont il s'agit désigne spécialement les créanciers, c'est parce que, le plus ordinairement, c'est le créancier qui se présente en personne dans les assemblées nécessitées par les opérations de la faillite ; mais que, si la stipulation délictueuse émane du mandataire par lequel le créancier est autorisé, suivant l'art. 505, C. comm., à se faire représenter, la responsabilité pénale, par une conséquence nécessaire de l'esprit de la loi et de l'objet qu'elle s'est proposé, doit atteindre le mandataire, lorsqu'il est constaté qu'il a frauduleusement agi ; — Qu'il importe peu, dans ce cas, que le bénéfice de la stipulation illicite ne soit pas resté dans les mains du mandataire, mais ait été ultérieurement remis par lui au créancier, le délit se trouvant pleinement consommé par le fait seul de la stipulation d'un avantage particulier destiné à rémunérer le vote donné dans la délibération, et par le préjudice qui a été, pour la masse des créanciers de la faillite, la conséquence de cette stipulation exécutée ;

Et attendu que l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Paris le 27 déc. 1862) constate, « en fait, que Léonard, mandataire de « Potier pour le représenter dans la faillite du sieur Chatel, a « reçu à Paris une somme de 500 fr. comme rémunération du « vote favorable qu'il a donné, le 23 mai dernier, au concordat « du failli ; que ce vote n'a été accordé par lui qu'après avoir « fait un premier refus à la date du 16 mai 1862, conforme à la « volonté de son mandant ; qu'entre les deux réunions des créanciers de la faillite une promesse avait été faite à Léonard par « l'intermédiaire du sieur Bardillon, agent d'affaires, mandataire « du failli ; qu'elle a été réalisée plus tard ; » — Que de ces faits déclarés constants l'arrêt attaqué a tiré, à bon droit, la conséquence que, investi de tous les droits du sieur Potier, qu'il représentait complétement dans les opérations de la faillite, Léonard était personnellement passible, à raison de la stipulation illicite dont il s'agit, de la peine portée en l'art. 597, C. comm. ; — Qu'en statuant ainsi, l'arrêt a fait une saine application de l'article susvisé ; — Rejette, etc.

Du 2 avr. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés. ; Caussin de Perceval, rapp. ; Charrins, av. gén., Rendu, av.

1° COURTIERS DE COMMERCE, COURTAGE ILLICITE, REPRÉSENTANT DE COMMERCE.—2° CASSATION, AMENDE, INTÉRÊT IDENTIQUE.

1° *Il y a courtage illicite de la part de celui qui, se rendant intermédiaire entre des négociants d'une ville et d'autres négociants de divers départements pour l'achat et la vente de marchandises, transmet à ceux-ci des ordres ou propositions des premiers, en réfère soit aux uns, soit aux autres, et conclut les marchés moyennant un droit de commission* (1). (L. 28 vent. an 9, art. 7 et 8; arr. 27 prair. an 10, art. 4; C. comm., 74 et s.)

Il en est ainsi, quelle que soit d'ailleurs la dénomination qui ait été donnée au salaire stipulé et reçu, et soit que le paiement en ait été effectué par les deux contractants ou par l'un d'eux seulement (2).—Résol. par la Cour imp.

... *Vainement on dirait que de telles opérations n'excèdent pas les pouvoirs des* représentants de commerce, *soumis à la patente par la loi du 4 juin 1858, cette loi n'ayant conféré aux représentants de commerce aucune des attributions réservées aux courtiers* (3).—Id.

2° *Il y a lieu à la consignation d'une seule amende de la part de plusieurs demandeurs en cassation qui, prévenus d'un délit de la même nature et compris dans une seule et même poursuite, ont été condamnés par un seul et même arrêt, et dont l'intérêt est identique devant la Cour de cassation à raison de l'identité des moyens proposés à l'appui du pourvoi* (4).

(Rondel et autres C. Courtiers de Lyon.)

Un arrêt de la Cour de Lyon, du 23 déc. 1862, avait statué de la manière suivante : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 78, C. comm., les courtiers établis par le Gouvernement ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises dans les villes où il existe des Bourses de commerce ;—Que l'arrêté du Gouvernement du 27 prair. an 10 défend à toutes personnes autres que les courtiers de s'immiscer en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions de courtier de commerce ;—Que l'art. 8 du même arrêté défend également à tous banquiers, négociants ou marchands, de confier leurs acquisitions, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agents de change et courtiers ; — Attendu que ces dispositions législatives sont encore en vigueur, et qu'il est du devoir des tribunaux d'empêcher, que, en façon quelconque et sous quelque prétexte que ce puisse être, il soit porté atteinte aux droits des officiers publics qui n'exercent les fonctions de courtage que sous des conditions d'aptitude, de solvabilité et de discipline, qui sont la garantie du commerce ;—Attendu que, pour se soustraire aux conséquences juridiques de ces dispositions, les prévenus invoquent vainement, soit les principes généraux du droit civil d'après lesquels il est permis de conférer et d'accepter le mandat d'acheter et de vendre, soit les dispositions de l'art. 92, C. comm., qui permet à un commissionnaire d'agir au nom d'un commettant, suivant les règles déterminées par le Code Napoléon ;—Qu'il faut bien admettre que les lois spéciales qui ont réglementé le courtage des marchandises, en créant des mandataires officiels au commerce, ont nécessairement apporté une modification, une restriction aux principes généraux du mandat ;—Que, dussent-ils être considérés comme mandataires, le mandat derrière lequel les prévenus cherchent à s'abriter ne saurait légitimer des actes contraires à la loi, avec d'autant plus de raison que l'art. 6 de l'arrêté du 27 prair. an 10 défendait à leurs commettants de le leur conférer ;—Attendu, cependant, qu'en admettant qu'un négociant étranger à une place de commerce puisse y accréditer un commis sédentaire pour le représenter d'une manière constante et y remplir des ordres transmis pour agir comme le ferait le chef de la maison, il n'en saurait résulter qu'à la faveur de cette position spéciale, et sous le prétexte d'une représentation commerciale, ce commis puisse recevoir un nombre indéterminé de mandats pour procurer des achats et des ventes à un nombre indéfini de maisons de commerce, parce que s'entremettre pour un grand nombre de négociants, c'est faire acte de courtage, et que, d'ailleurs, l'entremise étant interdite là où il existe des courtiers, le mandat de s'entremettre ne peut autoriser ce que la loi défend d'une manière absolue ;—Attendu que peu importe la dénomination donnée au salaire stipulé et reçu pour ces opérations, et le paiement de ce salaire effectué par les deux contractants ou par l'un d'eux seulement ; que ces circonstances sont sans importance pour déterminer le caractère juridique des négociations incriminées ; — Attendu que la loi de finances du 4 juin 1858 n'a porté aucune atteinte au privilége des courtiers de commerce, et qu'en soumettant les représentants de commerce au paiement d'une patente, cette loi ne leur a confié aucune des attributions réservées aux courtiers ; qu'autrement il serait trop facile, en se soumettant au paiement d'une patente, de se créer une position égale à celle des courtiers et de leur faire une concurrence illégale ;—Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Grizard Delaroue, des débats de l'audience et surtout de la correspondance saisie chez les prévenus, que depuis moins de trois ans, et dans le cours des trois années antérieures à la poursuite, les prévenus se sont constamment, et dans un grand nombre d'affaires commerciales, rendus intermédiaires entre des négociants demeurant à Lyon et d'autres demeurant dans divers départements, pour l'achat et la vente

(1) Il est incontestable que le fait de s'entremettre entre divers negociants pour arriver à la conclusion de ventes ou achats de marchandises, a le caractère du courtage illicite. V. Bordeaux, 8 juin 1847 (vol. 1847.2.305) ; Pau, 15 mai 1857 (vol. 1857.2.600); Douai, 14 juin 1858 (vol. 1858.2.641); Paris, 7 juin 1861 (vol. 1861.2.593); Cass. 25 janv. 1862 (vol. 1862.1.443); M. Rivière, *des Commis voyageurs et des représentants de commerce*, p. 235, n. 10. Et la Cour de Paris a fort bien jugé, par un autre arrêt du 14 déc. 1862 (aff. *Pouparté C. Courtiers de Reims*), qu'il ne cesserait pas d'en être ainsi, alors même que l'agent intermédiaire, pour déguiser son entremise, facturerait ou ferait facturer en son nom les ventes ou achats conclus par lui. — Mais la seule circonstance qu'un mandataire n'est pas autorisé à conclure des marchés d'une manière ferme pour son mandant, et qu'il est obligé d'en référer à ce dernier, suffit-elle pour que les opérations de ce mandataire constituent le courtage illicite? L'affirmative a été consacrée par la jurisprudence (V. Cass. 13 janv. 1855, vol. 1855.1.147, et 25 janv. 1862 (deux arrêts), vol. 1862.1.441 et 443; Douai, 14 juin 1858, précité), et elle est enseignée par M. Rivière, *loc. cit.*, p. 236, n. 11. V. toutefois nos observations sur un arrêt, en sens contraire, de la Cour de Nîmes du 18 avril 1861 (vol. 1861.2.593), cassé par l'un des deux arrêts susénoncés de la Cour suprême du 25 janv. 1862.

(2) V. conf., l'arrêt de la Cour de Paris du 7 juin 1861, cité à la note précédente; mais voy. aussi le renvoi joint à cet arrêt.

(3) C'est ce que juge aussi l'un des deux arrêts de la Cour de cassation du 25 janv. 1862, cités à la note 1re.

(4) Il est bien constant, en matière criminelle comme en matière civile, que la consignation d'une seule amende suffit pour la régularité du pourvoi, lorsque les diverses parties qui demandent la cassation d'un même jugement ou arrêt ont un intérêt semblable. V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Cassation*, n. 566 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cassation (mat. civ.)*, n. 1336 et suiv., et *Cassation (mat. crim.)*, n. 725 et suiv. *Junge* Cass. 4 mars 1861 (vol. 1861.1.426). — Mais il est non moins certain que lorsque plusieurs parties se pourvoient en cassation contre la même décision, elles doivent, si elles ont des intérêts distincts, consigner autant d'amendes qu'il y a de demandeurs. V. Cass. 30 juin 1855 (vol. 1855.1.823), et le renvoi.

des marchandises ; que, sur les avis à eux transmis, ils prenaient à Lyon les ordres ou propositions des négociants ou producteurs des départements ; puis, sur la réponse que leur faisaient ces derniers, qu'ils reportaient aux négociants de Lyon, l'opération était engagée, le marché conclu et un droit de commission leur était payé ;—Attendu que, dans ces circonstances, en se livrant chaque jour à la recherche ou de vendeurs ou d'acheteurs pour des marchandises dont ils devaient opérer le placement, en communiquant les offres ou les demandes, en en référant aux vendeurs ou acheteurs en cas de difficultés dans les négociations, et en transmettant aux uns et aux autres des propositions ou offres nouvelles des négociants, ils ont fait du courtage clandestin, et qu'il y a nécessité ou de réprimer ce courtage, ou de déclarer abrogées les dispositions des lois de ventôse et de prairial ;—Par ces motifs, infirme ; émendant, déclare Rondel, Lefebvre, etc., coupables de s'être immiscés, à Lyon, dans les fonctions de courtiers de commerce, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de ces derniers.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, pendant les trois années antérieures à la poursuite, les demandeurs se sont constamment, et dans un grand nombre d'affaires commerciales, rendus intermédiaires entre les négociants demeurant à Lyon et d'autres demeurant dans divers départements, pour l'achat et la vente de marchandises ; que, sur les avis à eux transmis, ils prenaient à Lyon les ordres ou propositions des négociants aux producteurs des départements ; puis, sur la réponse que leur faisaient ces derniers et qu'ils reportaient aux négociants de Lyon, l'opération était engagée, le marché conclu et un droit de commission leur était payé ;—Que l'arrêt ajoute qu'ils se livraient chaque jour à la recherche ou de vendeurs ou d'acheteurs pour des marchandises dont ils devaient opérer le placement ; qu'ils leur communiquaient les offres ou les demandes, en référaient aux vendeurs ou acheteurs en cas de difficultés dans les négociations, et transmettaient aux uns et aux autres les propositions ou offres nouvelles des négociants ; — Attendu qu'en l'état des faits ainsi constatés souverainement par la Cour impériale de Lyon, l'arrêt attaqué, en déclarant coupables lesdits Rondel, Lefebvre, Chanel et Vignet de s'être immiscés dans les fonctions de courtier, loin de violer la loi du 28 vent. an 9 et le décret du 28 prair. an 10, en a fait, au contraire, une juste et saine application ;

Sur la demande à fin de restitution de trois des amendes consignées : — Attendu que les quatre demandeurs, prévenus d'un délit de la même nature, ont été compris dans une seule et même poursuite ; qu'ils ont été condamnés par un seul et même arrêt, et que, devant la Cour de cassation, leur intérêt est identique à raison de l'identité des moyens proposés à l'appui de leur pourvoi ;—Par ces motifs, rejette le pourvoi de Rondel, Lefebvre, Chanel et Vignet; les condamne à une seule amende envers le Trésor public ;—Ordonne la restitution des autres amendes consignées, etc.

Du 23 avr. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés. ; Aug. Moreau, rapp.; Savary, av. gén. ; Bosviel et Clément, av.

Jet sur la voie publique, Responsabilité pénale, Propriétaire, Locataire.

Le § 6 de l'art. 471, C. pén., qui punit le jet sur la voie publique d'objets de nature à nuire, n'atteint que les auteurs mêmes du jet, et non les propriétaires ou locataires des appartements d'où les objets ont été jetés (1).

(Lasgourgues). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de ce que le tribunal de simple police de Mont-de-Marsan n'a pas condamné Fabien Lasgourgues pour une contravention commise par un jet d'eau opéré par l'une des fenêtres de son appartement : — Considérant que le tribunal de simple police a constaté, en fait, que Lasgourgues était au rez-de-chaussée au moment où a été commise, par une fenêtre du premier, la contravention du jet d'eau sur la voie publique, objet du procès; — Qu'en général, hors les cas exceptionnels spécialement prévus par la loi, la responsabilité pénale des faits délictueux ne doit peser que sur les auteurs mêmes de ces faits; — Que l'art. 471, n° 6, C. pén., et l'arrêté du maire de Mont-de-Marsan du 7 avr. 1832, qui en reproduit les dispositions, dont le ministère public invoquait l'application contre Fabien Lasgourgues, punissent les auteurs de jets, sur la voie publique, d'objets de nature à nuire, non les propriétaires ou locataires des appartements dont les objets ont été jetés, seulement un fait personnel et volontaire qui, dans l'espèce, n'a pas été constaté (*sic*); — Qu'ainsi, en relaxant le prévenu des poursuites, le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 471, C. pén., et de l'arrêté du maire de Mont-de-Marsan du 7 avr. 1832 ; — Rejette, etc.

Du 28 févr. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Perrot de Chezelles, rapp.; Savary, av. gén.

Liberté de l'industrie, Association de domestiques, Bureau de placement.

Une association entre filles de service, gérée par toutes les filles associées et ayant pour but principal, non de placer les domestiques, mais de procurer un asile aux domestiques sans place, lesquelles se donnent réciproquement des renseignements pour faciliter soit leur propre placement, soit celui de leurs compagnes qui ne font pas partie de l'association, sans exiger d'ailleurs aucune rétribution de celles-ci, ne saurait être considérée comme un bureau de placement, et, par suite, n'est pas soumise aux prescriptions du décret du 25 mars 1852.

(Souchet.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement attaqué (rendu par le trib. correct. de Nîmes, le 4 déc. 1862) constate, en fait, que l'association établie à Nîmes sous le nom de *Congrégation de bonnes domestiques*, a pour but principal, sinon exclusif, non pas de placer les domestiques, mais de donner un asile aux domestiques sans place et de les soustraire aux dangers de l'inaction et du besoin ; — Que ces domestiques se donnent réciproquement des renseignements pour faciliter leur placement, comme aussi celui de leurs compagnes qui, sans faire partie de l'association, ont recours à leur obligeance, acte de charité qui ne donne lieu à aucune rétribution ;—Que l'œuvre est gérée par toutes les filles associées, et que Marguerite Souchet, contre laquelle la poursuite a été intentée, n'exerce aucune administration personnelle ;—Attendu que ces constatations de fait excluent l'existence d'un bureau de placement, tel qu'il est établi par le décret du 25 mars 1852 ; qu'en effet, il ne se trouve dans l'espèce ni gérance, ni établissement servant d'intermédiaire entre le public et les postulants, ni tarif pour les renseignements fournis, ni aucune des conditions de cette entreprise industrielle que le décret précité a entendu régler et moraliser dans l'intérêt des classes laborieuses ;—Qu'en le décidant ainsi, et en écartant, dans l'espèce, l'application du décret, le jugement attaqué s'est conformé à son texte comme à son esprit ;—Rejette, etc.

Du 26 fév. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Plougoulm, rapp.; Savary, av. gén.; Béchard, av.

---

(1) V. comme analog., Cass. 3 mars 1859 (vol. 1859.1.868), et la note.

Servitude, Destination du père de famille, Signe apparent, Servitude discontinue, Partage, Héritages distincts.

L'art. 694, C. Nap., portant que si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un de ces héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue de subsister, est applicable au cas de servitude discontinue, comme au cas de servitude continue (1).

Et cet article est aussi applicable non-seulement lorsque le propriétaire des deux héritages a disposé de l'un d'eux à titre d'aliénation, mais encore lorsque la séparation a eu lieu après son décès, au moyen d'un acte de partage intervenu entre ses héritiers (2).

...Surtout si l'acte de partage déclare que chaque lot supportera les servitudes apparentes dont il peut être chargé.

... Peu importe qu'antérieurement au partage, il n'y ait pas eu deux héritages ou fonds distincts, mais un même corps de propriété que le partage a divisé en plusieurs lots (3).

(Dijols C. Jozon.)

Le tribunal de Fontainebleau a rendu, le 8 fév. 1861, un jugement qui fait suffisamment connaître les faits et les questions de la cause, et qui est ainsi conçu :—« Attendu qu'après le décès du marquis et de la marquise de Toulongeon, il a été procédé entre leurs trois héritiers au partage des immeubles dépendant de leurs successions ; — Qu'en vertu d'un jugement de ce tribunal entérinant le rapport des experts qui avaient estimé et formé les lots, ceux-ci ont été tirés au sort le 30 mai 1842 ; que le premier lot est échu au marquis Hippolyte de Toulongeon, le second aux enfants du comte Alexandre de Toulongeon, et le troisième à la dame de Saluces ; — Que plusieurs immeubles dont la licitation avait été ordonnée et qui comprenaient le château de Diant, la grande avenue conduisant au château avec embranchement jusqu'au pont Bénard, ainsi qu'une pièce de pré sise au lieu dit le parc, ont été adjugés aux enfants Alexandre de Toulongeon suivant jugement en date du 23 juin 1842 ; — Attendu que, par acte passé devant Mᵉ Boissel et son collègue, notaires à Paris, le 3 juin 1843, le marquis Hippolyte de Toulongeon a vendu au sieur Jozon divers immeubles situés sur la commune de Diant, et notamment un corps de ferme dit de *la Recette*, situé au bourg, dépendant du premier lot et désigné au rapport d'experts comme tenant du nord sur le chemin de Diant à Villethierry, d'autre bout sur l'avenue et le pré ; — Attendu que, dans le mur séparant au midi cette ferme du pré et de l'avenue, existent deux portes servant à son exploitation, l'une charretière, l'autre ca-

(1-2-3) On sait à combien de difficultés et de systèmes a donné lieu la combinaison des art. 692 et 694, C. Nap., et l'espèce d'antinomie qui, au premier abord, semble exister entre les dispositions de ces deux articles, dont le premier porte que la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes *continues* et *apparentes*, tandis que le second exige seulement pour la conservation de la servitude, quand le propriétaire des deux héritages a disposé de l'un d'eux, qu'il y ait un signe *apparent* de cette servitude. Ces différents systèmes ont été exposés dans notre vol. de 1854, 1ʳᵉ part., pag. 697, à propos d'un arrêt de la Cour de cassation du 30 nov. 1853 ; ils ont été développés et examinés récemment par M. Demolombe, dans son *Traité des servitudes*, t. 2, n. 816 et suiv., avec l'abondance de citations et de raisonnements qui distingue cet éminent auteur. Nous ne reviendrons pas ici sur les systèmes dont il s'agit. Nous nous bornerons à rappeler l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur les points qui ont été résolus par l'arrêt ci-dessus rapporté.

Une des principales questions auxquelles a donné lieu le rapprochement des art. 692 et 694, est de savoir si, dans le cas prévu par l'art. 694, il suffit, pour la conservation de la servitude, qu'elle soit manifestée par un signe apparent, ou s'il faut de plus, comme lorsqu'il s'agit de la servitude acquise par la destination du père de famille dont parle l'art. 692, que la servitude soit continue. A cet égard, la plupart des arrêts et des auteurs se sont prononcés dans le premier sens. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vᵒ *Servitudes*, n. 184 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, *eod. verbo*, n. 620 et suiv. *Junge* Cass. 30 nov. 1853 (vol. 1854.1.679) ; Marcadé, sur l'art. 694 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 337, note 10 ; Demolombe, *loc. cit.* Néanmoins, il y a entre l'opinion de M. Demolombe et celle de MM. Marcadé, Massé et Vergé, cette différence que, suivant ces derniers auteurs, l'art. 694 ne se contente d'un signe apparent que dans le cas où il s'agit de deux héritages dont l'un, avant leur réunion dans la même main, était grevé d'une servitude au profit de l'autre ; et c'est cette servitude qui renaîtrait lorsque le propriétaire des deux héritages dispose de l'un d'eux, par cela seul qu'elle serait manifestée par un signe apparent, sans qu'il fût nécessaire qu'elle eût le caractère de continuité exigé par l'art. 692. D'après ces auteurs, c'est cette différence entre le cas auquel s'appliquerait l'art. 694 et celui de l'art. 692 relatif à la destination du père de famille, qui ferait disparaître toute antinomie entre ces deux articles. — Selon M. Demolombe, au contraire, qui combat l'opinion de MM. Marcadé, Massé et Vergé, l'art. 694 ne doit pas être restreint au cas où il s'agit de deux fonds primitivement séparés, réunis ensuite et séparés de nouveau. « Les art. 692, 693 et 694, dit cet auteur, n. 821, se rapportent, tous les trois, à la destination du père de famille, c'est-à-dire à l'établissement d'une servitude par l'effet de la séparation de deux héritages réunis d'abord dans la même main. Seulement la destination du père de famille a plus ou moins de puissance et d'effet, suivant le caractère de la servitude qu'il s'agit d'en faire résulter. Si l'état respectif des héritages est tel qu'il constitue, au moment de leur séparation par vente, partage ou autrement, une servitude continue et apparente, cela suffit ; la destination du père de famille par elle-même et par elle seule, *vaut titre* alors, sans qu'il soit besoin de représenter l'acte de vente ou de partage, et par cela seul qu'il est prouvé, de quelque manière que ce soit, que les deux fonds ont appartenu au même propriétaire et que les choses étaient en cet état au moment où la séparation s'est opérée ; c'est le cas prévu par les art. 692 et 693. Si, au contraire, au moment de la séparation des héritages, il n'y avait entre eux qu'un signe apparent de servitude, cette destination ne suffit pas ; il faut, en outre, que le contrat, par suite duquel la séparation s'est opérée, ne contienne aucune convention relative à la servitude, et que, par conséquent, cet acte soit représenté, afin que l'induction que l'on déduit du signe apparent de la servitude soit corroborée et confirmée par le silence du titre à cet égard ; c'est le cas prévu par l'art. 694. Cette théorie, qui se concilie, comme on le voit, avec le texte de nos trois articles, nous paraît aussi conforme à la raison et aux principes généraux... » — C'est l'opinion de M. Demolombe que consacre la Cour suprême par l'arrêt ici recueilli.

Une autre question également controversée est celle de savoir si l'art. 694 n'est applicable qu'au cas où le propriétaire des deux héritages a disposé de l'un des deux à titre d'aliénation, et non au cas où la séparation a eu lieu après son décès au moyen d'un acte de partage intervenu entre ses héritiers. On peut consulter sur cette question, que l'arrêt ci-dessus résout dans le sens de l'applicabilité de l'art. 694 à une séparation par partage, les observations conformes qui accompagnent dans notre vol. de 1858, 2ᵉ part., pag. 657, un arrêt en sens contraire de la Cour de Metz du 3 juin 1858. V. aussi Cass. 19 juin 1861, *suprà*, p. 133, et M. Demolombe, t. 2, n. 819.

Enfin, la jurisprudence a également décidé, et en cela elle n'a fait que suivre les conséquences logiques du système qui a prévalu sur la première des questions qui viennent d'être rappelées, que bien que l'art. 694 parle de *deux héritages*, cependant cet article s'applique au cas de division en divers lots ou portions d'un même corps de propriété. V. les arrêts indiqués *Table gén.*, vᵒ *Servitudes*, n. 180 ; *secùs*, n. 179.

valière, ouvertes déjà du vivant des époux de Toulongeon ; — Attendu qu'en 1860, le sieur Dijols, qui, suivant acte notarié en date du 17 avr. 1858, avait acheté des enfants du comte de Toulongeon le château, la pièce de pré et l'avenue, ayant fait intercepter celle-ci du côté du village par une barrière, le juge de paix du canton de Lorrez-le-Bocage, par jugement en date du 20 juin dernier, a maintenu la veuve et les héritiers Jozon dans la possession paisible du droit de passage sur l'avenue à partir des portes de leur ferme jusqu'au village, pour aller et venir sur cette partie de l'avenue, tant à pied qu'en voiture et avec chevaux, charrettes et bestiaux ; — Attendu que ce jugement, qui depuis a reçu son exécution, avait été précédé d'un procès-verbal de visite de lieux en date du 14 mai de la même année ; que M. le juge de paix y constate que le sol par lequel on accède à la porte charretière est pavé ; qu'il en est de même de la partie de l'avenue qui s'étend du côté du village de Diant, mais seulement jusqu'au mur pignon de la ferme ; — Que c'est avec raison qu'il a conclu de cette constatation qu'il existait des signes apparents d'une servitude en faveur de la ferme sur l'avenue du château ; — Attendu que le caractère de cette servitude étant reconnu, il s'agit de savoir s'il y a lieu au pétitoire d'en ordonner le maintien au profit de la ferme du défendeur, ou si, au contraire, le baron Dijols est en droit de demander que l'avenue qui lui appartient en soit affranchie ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 694, C. Nap., si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné ; — Attendu que cet article s'applique aux servitudes discontinues, lorsque celles-ci, comme dans l'espèce, sont apparentes ; — Qu'il se fonde sur la présomption que les parties ont voulu maintenir l'état de choses tel qu'il s'annonçait par des signes extérieurs, avant la séparation des deux fonds ; — Attendu que cette règle, fondée sur l'équité, doit recevoir son exécution tout aussi bien en matière de partage que d'aliénation à un autre titre ; — Qu'en effet, si l'on doit penser, en cas de vente de l'un des deux fonds réunis dans la main du même propriétaire, que l'acquéreur a consenti à ce que le fait révélé par un signe apparent se convertit en servitude, le même motif existe quand le titre du nouveau maître n'est point une vente, mais un partage ; que, dans ce dernier cas, l'estimation donnée par les experts aux biens compris dans le partage, la connaissance qu'avaient déjà les intéressés de ces mêmes biens démontrent d'une manière d'autant plus certaine que leur consentement a été éclairé ; — Attendu que si l'art. 694 se sert de cette expression : *dispose*, on ne doit pas la restreindre aux aliénations proprement dites, mais l'étendre aux partages eux-mêmes ; qu'en effet, les copartageants étant tenus entre eux à la garantie, disposent réciproquement les uns à l'égard des autres, malgré la fiction de l'art. 883, C. Nap., qui ne doit produire son effet qu'en ce qui concerne les rapports des héritiers avec les tiers ; — Attendu que vainement le sieur Dijols prétend soumettre la servitude de passage réclamée par les défendeurs au profit de la ferme de *la Recette*, aux conditions exigées par l'art. 692, suivant lequel la destination du père de famille ne vaut titre qu'à l'égard des servitudes à la fois apparentes et continues ; — Attendu qu'il résulte uniquement de cet article, combiné avec l'art. 694, que, lorsque la servitude réunit ce double caractère, la destination du père de famille vaut titre par elle-même, sans qu'il soit besoin de représenter un acte de vente ou de partage qui la corrobore ; — Que l'art. 694 prévoit une autre hypothèse, celle où la servitude, sans être continue, se manifeste par un signe apparent ; que, dans ce cas, celui qui la réclame après la séparation des deux fonds doit prouver, en représentant son titre, qu'il ne s'y trouve rien de contraire à l'exercice de cette servitude ; — Qu'en exigeant cette condition, l'art. 694 se conforme à l'esprit de l'art. 691, qui déclare que les servitudes continues non apparentes ne peuvent s'établir que par titres ; — Que la question se réduit donc à savoir si le partage qui, en 1842, a séparé le domaine des époux Toulongeon, contient quelque chose de contraire au droit de passage qu'exerçaient les défendeurs ; — Attendu que loin qu'il en soit ainsi, le rapport des experts du 31 juill. 1841, entériné par le tribunal le 14 avril suivant, déclare que chaque lot supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont il peut être chargé et qu'il jouira de celles actives ; — Attendu que le passage qui s'exerce depuis plus de trente ans sur l'avenue, laquelle est bordée de maisons dans la partie la plus rapprochée du village, se révélant par deux portes et par un pavage, il est évident que les experts eussent prescrit la fermeture de ces ouvertures s'ils eussent été d'avis de la suppression du passage ; — Que le silence qu'ils ont gardé démontre que leur intention a été qu'elles fussent conservées et que la servitude fût maintenue ; — Que cette interprétation est d'autant mieux fondée qu'à raison de la déclivité de la cour du côté de la rue de Diant à Villethierry, l'exploitation de la ferme ne peut se faire convenablement qu'à l'aide des deux portes donnant sur l'avenue ; — Attendu que si, à la suite de la clause ci-dessus rappelée du rapport des experts, il est dit que le deuxième lot aura le droit de passer avec chevaux, voitures et harnais par le pont Bernard, par l'allée qui conduit de ce pont à l'avenue du château et par cette avenue, on ne peut tirer de cette clause un argument en sens contraire à l'égard de la servitude dont les défendeurs, propriétaires de *la Recette*, comprise dans le premier lot, demandent le maintien ; — Attendu, en effet, que toute stipulation formelle à l'égard du passage qui s'exerçait par les portes de ladite ferme était inutile en présence de ce signe apparent ; qu'il suffit, aux termes de l'art. 694, que ce signe ne soit démenti par aucune énonciation contraire du rapport des experts, pour que la servitude ait continué d'exister ; — Que, dans ces circonstances, le baron Dijols n'est pas en droit de demander que l'extrémité de la pièce de pré et la partie de son avenue qui s'étend des portes de la ferme jusqu'au village, soient affranchis du droit de passage dont il s'agit ; — Par ces motifs, déclare les époux Dijols mal fondés dans leurs conclusions, etc. »

Appel par ces derniers ; mais, le 13 mai 1862, arrêt de la Cour impériale de Paris qui confirme dans les termes suivants : — « Considérant que l'art. 694, C. Nap., en déclarant qu'en cas de vente par le propriétaire de deux héritages, de l'un de ces héritages, les servitudes qui se révèlent par des signes apparents, continuent d'exister à défaut de convention particulière, ne limite pas cette règle au cas où les deux fonds auraient antérieurement appartenu à des propriétaires différents ; — Considérant que la loi a eu évidemment en vue le maintien de l'état de choses établi par l'ancien propriétaire dans l'intérêt de l'exploitation des immeubles réunis dans ses mains ; que cela résulte notamment de ce que l'art. 694 a été édicté dans le chapitre relatif à l'établissement des servitudes et de ce que les expressions *fonds* ou *héritages* y sont indistinctement employées ; — Considérant que celui qui réclame l'usage de la servitude n'est tenu qu'à prouver qu'il en existe un signe apparent, et que la convention ne renferme aucune stipulation contraire ; que rien ne l'oblige à justifier que les deux immeubles ne se sont pas toujours trouvés dans la même main ; — Considérant qu'alors même que l'avenue appartenant à Dijols, se dirigeant vers le village de Diant,

ne serait pas pavée dans toute son étendue, il n'existerait pas moins des signes apparents et non équivoques de la servitude invoquée ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges... »

POURVOI en cassation, pour violation de l'art. 692, C. Nap., et fausse application de l'art. 694 du même Code, 1° en ce que, sur l'unique motif qu'il y avait un signe apparent de servitude, l'arrêt attaqué a reconnu une servitude entre deux fonds qui, antérieurement à l'acte qui les avait divisés, n'avaient formé qu'un seul corps de propriété, entre lesquels, dès lors, pendant leur réunion, il n'avait pu exister aucune servitude, et entre lesquels, conséquemment, une servitude n'avait pu naître, après leur séparation, par le seul fait de cette séparation, alors surtout qu'il s'agissait d'une servitude discontinue; 2° en ce que, dans tous les cas, l'art. 694 prévoyant le cas où le propriétaire commun de deux fonds *dispose* de l'un d'eux, ne pourrait recevoir d'application que dans le cas de disposition par vente ou autre contrat analogue, et non dans le cas de partage, qui n'emporte pas disposition.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, dans sa première branche : — Attendu que pour déclarer la servitude qui fait l'objet du litige, l'arrêt attaqué se fonde uniquement sur les dispositions de l'art. 694, C. Nap.; que cet article ne se réfère pas aux articles précédents, qu'il a une existence propre, et qu'il n'exige au cas prévu, pour le maintien de la servitude, d'autre condition qu'un *signe apparent* de cette servitude ; — Attendu qu'après avoir constaté le signe apparent, la Cour de Paris n'avait plus à rechercher si la servitude était ou non continue; et qu'à bon droit, l'arrêt attaqué en a maintenu l'exercice en faveur des consorts Jozon ;

Sur la deuxième branche du même moyen : — Attendu que si l'art. 694, C. Nap., par le mot *dispose*, semble se référer plus particulièrement à un acte de vente, d'échange ou de donation, on ne saurait conclure que cet article cesse de recevoir son application au cas où une propriété, d'origine commune, a été divisée par l'effet du partage ; que la raison de décider est la même dans ces divers cas ; qu'en effet, la disposition étant fondée sur une présomption de consentement tirée du silence des parties, cette présomption s'applique aussi bien aux partages qu'aux aliénations à titre onéreux ou gratuit; qu'elle est peut-être même plus forte en cas de partage, à cause des opérations préparatoires qui ont pour objet d'assurer une égale composition de lots ; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, il est constaté par l'arrêt attaqué que, loin de garder le silence sur les servitudes apparentes de chaque lot (ce qui suffirait pour les maintenir dans les conditions de l'art. 694), le rapport des experts qui ont procédé au partage, en date du 31 juillet 1841, homologué par le tribunal le 14 avr. suivant, déclare que « chaque lot supportera les servitudes apparentes dont il peut être chargé ; » — Qu'en maintenant par suite la servitude litigieuse, l'arrêt attaqué, loin de violer les règles de la matière, en a fait une saine application ; — Rejette, etc.

Du 7 avr. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Boissieux, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Albert Gigot, av.

INSTITUTION CONTRACTUELLE, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, DROIT ANCIEN.

Sous l'empire de l'ordonnance de févr. 1731, qui voulait que les donations entre-vifs fussent revêtues de la forme authentique, les institutions contractuelles étaient assimilées à ces donations, à raison de leur irrévocabilité, et dès lors une pareille institution était nulle si elle avait été faite dans un contrat de mariage sous seings privés, même dans un pays où la coutume n'exigeait pas que les contrats de mariage fussent reçus par un notaire (1). (C. Nap., 931, 1081 et 1394 anal.)

(Cazeaux et consorts C. Latapie.)

Les conventions civiles du mariage d'Antoine Latapie avec Marie Bordenave ont été arrêtées par un acte sous seings privés du 13 oct. 1781, sous l'empire de la coutume de Lavedan, qui reconnaissait la validité des contrats de mariage dressés en cette forme. A cet acte intervint le père du futur, qui fit au profit de son fils une institution contractuelle de tous ses biens présents et à venir. — Après le décès de Latapie père, un fils qu'il avait eu d'un premier mariage, Alexandre Latapie, a formé une demande en nullité de l'institution contractuelle comme n'ayant pas été faite par acte public, ainsi que l'exigeait l'art. 1er de l'ordonnance de févr. 1731. Cette nullité a été prononcée par jugement du tribunal civil de Lourdes. — Appel.

29 août 1859, arrêt infirmatif de la Cour de Pau, ainsi conçu : — « Attendu que, pour apprécier le moyen de nullité, il est nécessaire de déterminer les véritables caractères de la donation contractuelle ; que si l'on consulte les auteurs qui ont écrit sur la jurisprudence du parlement de Toulouse, on trouve une grande divergence sur ce point de doctrine ; que les uns prétendent que l'institution contractuelle participe de la nature des donations entre-vifs, parce qu'elle est irrévocable, tandis que

(1) Tous les auteurs qui ont écrit sur notre droit ancien reconnaissent que l'institution contractuelle participe tout à la fois de la donation entre-vifs et de la donation à cause de mort. Mais quel est son caractère dominant ? La majorité pense que c'est celui de la donation entre-vifs ; d'autres, au contraire, sont d'avis que c'est celui de la donation à cause de mort; d'autres, enfin, soutiennent que c'est uniquement l'intention du donateur qui doit caractériser la libéralité, et que celle-ci peut, par conséquent, être considérée, suivant les circonstances, tantôt comme une donation entre-vifs, tantôt comme une donation à cause de mort. V. Dumoulin, *Cout. du Bourbonnais*, sur l'art. 291; Guy-Coquille, quest. 171 ; Lebrun, *Success.*, liv. 3, ch. 2, n. 6 et suiv.; Bourjon, liv. 5, tit. 3, ch. 1 ; Cochin, plaid. 79; Cambolas, *Décis. notab.*, liv. 1er, ch. 3, et liv. 4, ch. 26; Lebret, liv. 5, décis. 3; Maynard, liv. 5, ch. 90; Duperrier, liv. 2, quest. 16; Mazuers, tit. 28, n. 27. Furgole, *Comment. sur l'ord. des donat.*, art. 13, t. 5, p. 100; Ricard, 1re part., n. 556; de Laurière, ch. 2, n. 2; Laviguerie, *Jur. du Parl. de Toulouse*, v° *Instit. contract.*, t. 1, p. 398; Rousseaud de la Combe, *Rec. de jur.*, v° *Institution*, sect. 2, n. 2; Ferrière, *Cout. de Paris*, sur l'art. 299, n. 16 et suiv., et *Dict. de dr.*, v° *Instit. contract.*; Pothier, *Cout. d'Orléans*, Introd. au tit. *des Donat.*, n. 26 et 27; Dauty, dont l'opinion se trouve reproduite au *Rép.* de Merlin, v° *Instit. contract.*, § 2; Merlin, *loc. cit.* — Or, comme il est certain que l'ordonnance de 1731, qui frappe de nullité les donations entre-vifs par acte non authentique, n'a fait aucune exception en faveur des donations par contrat de mariage (V. sur ce point, Cass. 25 nov. 1828, t. 9.1.191), il en résulte que cette nullité doit frapper également l'institution contractuelle contenue dans un contrat de mariage sous seings privés, s'il est vrai que cette institution puisse être considérée comme une véritable donation entre-vifs, ou même si elle participe de la nature de cette donation sous certains rapports. La Cour de cassation l'avait déjà décidé ainsi par deux arrêts des 16 fruct. an 7 (t. 1.1.241) et 29 mai 1818 (t. 5.1.480). — Merlin, *ubi suprà*, cite toutefois, comme contraire, un arrêt de la même Cour du 29 vent. an 13, dont il adopte la doctrine. — La même question s'est élevée aussi en matière de démission de biens, et a été résolue dans le sens de la nécessité d'un acte authentique : Cass. 18 fruct. an 13 (t. 2.1.161); 21 avril et 28 juill. 1816 (t. 5.1.463 et 511); 19 août 1833 (vol. 1833.1.739). — V. cependant Cass. 11 juin 1835 (vol. 1835.1.425).

d'autres soutiennent qu'elle n'est qu'une donation à cause de mort, parce que ses effets sont subordonnés au décès du donateur; que, pour lever le doute qui semble résulter de ces diverses appréciations, il est nécessaire de recourir aux principes généraux du droit; — Attendu qu'il est à remarquer d'abord que l'art. 1er de l'ordonnance de 1731, qui frappe de nullité les donations entre-vifs qui ne seraient pas faites dans les formes qu'elle prescrit, est une disposition rigoureuse et spéciale, qui ne peut être étendue, sous prétexte d'analogie, à des actes d'une nature mixte, que si l'on considère la nature et les effets de la donation entre-vifs, on doit reconnaître qu'elle comporte nécessairement l'idée d'une transmission actuelle de biens quelconques, mais certains, et que, sans cette transmission, il ne saurait y avoir de donation entre-vifs; qu'une donation qui ne porterait que sur un droit abstrait à la succession du donateur, ne peut donc être considérée comme une donation entre-vifs; — Attendu, d'autre part, que l'institution contractuelle ne transmet à l'institué aucun droit de propriété sur des biens quelconques; qu'il n'a pour but que de fixer sur la tête de celui-ci la qualité d'héritier, en laissant à l'instituant la liberté de disposer à titre onéreux de tous ses biens jusqu'au jour de son décès; que même l'irrévocabilité attachée à cet ordre de disposition n'est pas absolue, puisqu'elle s'éteint et devient caduque en cas de décès de l'institué sans enfants; qu'il est donc impossible de ne pas reconnaître qu'une telle disposition diffère essentiellement de la donation entre-vifs, dont les effets sont immédiats et certains; qu'il suit de ce qui précède que l'institution contractuelle n'était point régie par l'art. 1er de l'ordonnance de 1731, et qu'elle conservait toute sa force, bien que faite dans un contrat de mariage sous seing privé dans un pays qui l'admettait sous cette forme; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé la nullité de l'institution contractuelle contenue aux articles du mariage du 13 oct. 1781, au profit d'Antoine Latapie; — Attendu que la solution qui précède ayant pour objet de valider l'institution contractuelle faite en faveur d'Antoine, cette institution, irrévocable de sa nature, doit recevoir tous ses effets, aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 18 pluv. an 5; d'où il suit que les autres enfants n'ont droit qu'à une légitime, si déjà ils ne l'avaient reçue en totalité ou en partie, etc. »

POURVOI par les héritiers et représentants d'Alexandre Latapie, pour violation des art. 1 et 2 de l'ordonnance de 1731, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que, sous l'empire de cette ordonnance, une institution contractuelle a pu être faite valablement par acte sous seing privé.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de l'ordonnance de févr. 1731; — Attendu que la Cour impériale de Pau, pour décider que les demandeurs en cassation, du chef de Pierre Latapie qu'ils représentent, n'étaient pas recevables à demander le partage de la succession de Jean Latapie, leur aïeul, s'est fondée sur l'institution contractuelle de tous ses biens présents et à venir consentie, le 13 oct. 1781, par le même Jean Latapie au profit d'Antoine Latapie, auteur des défendeurs; — Attendu que cette institution a été faite dans un acte sous signature privée réglant les conventions civiles du mariage d'Antoine Latapie avec Marie Bordenave; — Qu'en droit, et sous l'empire de l'ordonnance de 1731, les institutions contractuelles étaient, à raison de leur irrévocabilité, assimilées aux donations entre-vifs qui, aux termes des art. 1 et 2 de ladite ordonnance, n'étaient valables qu'autant qu'elles avaient été reçues par un notaire qui devait en garder minute; — Qu'il n'importe que l'institution dont s'agit ait été comprise dans un contrat de mariage qui, suivant les coutumes du pays où l'acte avait été passé, pouvait être fait sous seing privé, l'institution conservant toujours sa nature de donation entre-vifs, et restant par conséquent soumise aux règles prescrites par l'ordonnance; — D'où il suit qu'en donnant effet à ladite institution, l'arrêt attaqué a violé les art. 1 et 2 de l'ordonnance ci-dessus visés; — Casse, etc.

Du 4 mars 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Fauconneau-Dufresne, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Marmier, av.

SAISIE IMMOBILIÈRE, BAIL, DURÉE, IMMOBILISATION DES LOYERS, CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

Le bail d'un immeuble affecté d'hypothèques est valable et est opposable aux créanciers hypothécaires, s'il a d'ailleurs date certaine antérieure au commandement à fin de saisie immobilière, bien qu'il ait été consenti pour un nombre d'années (12 ans) *excédant la durée ordinaire des baux* (1). (C. Nap., 2166; C. proc., 684.)

Et si le bailleur n'a pas satisfait aux conditions que lui imposait le bail envers le preneur, celui-ci peut retenir ou compenser sur les loyers ou fermages, au préjudice des créanciers hypothécaires, et malgré les formalités à fin d'immobilisation de ces fermages ou loyers par eux remplies, ce qui lui est dû à raison de cette inexécution du bail (2). (C. proc., 685.)

(Leture et consorts C. Lemaître.)

Plusieurs inscriptions hypothécaires au profit de la demoiselle Leture et autres créanciers grevaient des immeubles appartenant aux époux Laurent, et notamment une maison, en construction, sise à Domfront. Le 29 mai 1859, suivant bail enregistré, les époux Laurent ont loué cette maison à M. Lemaître, président du tribunal, pour douze années, et moyennant un loyer annuel de 700 fr., le premier terme de loyer étant quittancé par avance. L'entrée en jouissance était fixée au 1er novembre sui-

(1) Il est certain que le bail à long terme n'excède les pouvoirs d'administration que le propriétaire conserve sur son immeuble hypothéqué, qu'autant que, par sa durée exceptionnelle, il doit être assimilé à un acte translatif ou modificatif de la propriété. Or, d'après la loi du 23 mars 1855, le long bail n'a ce caractère et n'est, en conséquence, assujetti à la transcription, que s'il excède 18 années; et, alors même que, dépassant cette durée, il n'aurait pas été transcrit, il pourrait être encore opposé aux créanciers hypothécaires pour dix-huit ans (art. 2-4° et 3), sauf, bien entendu, les cas de fraude. V. dans ce sens, MM. Troplong, *Transcript.*, n. 202; Duvergier, *Collect. des lois*, vol. 1855, p. 67, note 1; Rivière et Huguet, *Transcript.*, n. 219 et suiv.; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 369. — V. aussi sur la question de l'annulabilité du bail, pour cause de stipulation d'une durée excessive, les auteurs et les décisions cités dans une note sur un arrêt de Rouen du 18 fév. 1854, vol. 1856.2.38).

(2) Il est généralement admis que, lorsque les paiements anticipés de loyers, faits de bonne foi, ont date certaine avant la transcription de la saisie, ou que, d'après leur importance, on leur a donné la publicité voulue par l'art. 2-5° de la loi du 23 mars 1855, ils sont valables et opposables aux créanciers inscrits, de telle sorte que ces derniers emploieraient vainement, en ce qui concerne ces loyers, les formalités tendant à leur immobilisation dans les termes de l'art. 685, C. proc. civ. (V. à ce sujet, la note sur l'arrêt précité de Rouen du 18 fév. 1854, vol. 1856.2.38. V. aussi MM. Rivière et Huguet, *Transcript.*, n. 231; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 366, p. 357). A plus forte raison, comme le décide l'arrêt que nous rapportons, l'immobilisation doit-elle être sans effet si, à raison de l'inexécution du bail par le locateur, il arrive qu'aucuns loyers ne soient dus par le preneur.

vant, et il était stipulé qu'avant le 15 sept., divers travaux et aménagements indiqués en détail seraient effectués et terminés par les bailleurs, à peine de 10 fr. par chaque jour de retard. — L'entrée en jouissance eut effectivement lieu au jour convenu; mais, les travaux prévus au bail n'étant pas alors complétement achevés, M. Lemaitre assigna les époux Laurent devant le tribunal de Domfront, et, le 12 janv. 1860, il obtint contre eux un jugement par défaut qui « dit que les travaux dont s'agit seront exécutés par Laurent avant le 15 février suivant; que, faute de ce faire, le demandeur fera constater par expert l'état d'avancement desdits travaux et les fera mettre à fin sous la direction de cet expert, aux frais des défendeurs; accorde au demandeur condamnation de la somme de 345 fr. pour avances faites à raison des travaux déjà exécutés; accorde également condamnation de la somme de 10 fr. par jour de retard jusqu'à l'achèvement des travaux, à compter du 15 septembre précédent; autorise le demandeur à compenser ces sommes avec les loyers échus ou à échoir... » Ce jugement, ayant été acquiescé par les époux Laurent, fut, le 9 mars 1860, transcrit au bureau des hypothèques; et, en vertu d'un procès-verbal d'estimation des travaux restant à faire, dressé par l'expert commis, M. Lemaitre prit une inscription sur la maison dont s'agit, en vue de conserver le privilége de constructeur, dans les termes des art. 2103 et 2110, C. Nap.

Les choses étaient en cet état lorsque, le 12 juin suivant, une saisie fut exercée sur la maison par l'un des créanciers hypothécaires; elle fut dénoncée, puis transcrite au bureau des hypothèques; et, à la date du 19 du même mois, une signification était faite à M. Lemaitre pour immobiliser les loyers. — Dans le cahier des charges de l'adjudication, un dire fut inséré, à la requête des époux Laurent et de M. Lemaitre, lequel portait mention du bail du 29 mai 1859 et du jugement du 12 janv. 1860, mais aussi faisait réserve formelle des droits de toutes les parties, y compris ceux des créanciers inscrits. La maison fut adjugée le 20 juill. 1860 à un sieur Duval, pour le prix de 14,300 fr.

A la suite et sur ce prix, un ordre fut ouvert où le sieur Lemaitre produisit et fut colloqué, par privilége de constructeur, pour le montant de ses avances, sur la plus-value que les travaux exécutés à ses frais avaient procurée à la maison. Cette collocation ayant été contestée, le sieur Lemaitre y renonça et demanda alors à compenser, dans les termes du jugement du 12 janv. 1860, toutes les sommes à lui dues en principal, intérêts et frais, avec ses loyers échus ou à échoir. Mais les autres créanciers soutinrent que le jugement du 12 janv. 1860 ne pouvant leur être opposé, la demande, qui le prenait pour base, était tout à la fois non recevable et mal fondée. Ils déclaraient, au surplus, former tierce opposition à cette décision.

16 août 1861, jugement qui « déclare valable celui du 12 janv. 1860 et autant irrecevable que mal fondée la tierce opposition formée contre ledit jugement par les créanciers contredisants; en conséquence, autorise Lemaitre à retenir sur ses loyers échus et à échoir 1° la somme de 1352 fr., plus 132 fr. 21 cent. pour frais d'obtention et d'exécution de jugement et 30 fr. 50 cent. pour frais de production : ensemble 1514 fr. 71 cent.; 2° la somme de 345 fr. avec intérêts; 3° enfin, la somme de 1820 fr. pour indemnité de non-jouissance et de retard dans l'exécution des travaux... »

Appel des créanciers; mais, le 31 janv. 1862, arrêt de la Cour de Caen qui, tout en recevant les appelants tiers opposants au jugement du 12 janv. 1860, les déclare mal fondés dans cette tierce opposition. Après avoir rappelé les faits relatés plus haut, l'arrêt continue en ces termes : — « Considérant qu'en admettant que les créanciers de Laurent n'aient pas été représentés par leur débiteur lors du jugement du 12 janv. 1860 et qu'ils puisent dans l'art. 685, C. proc., un droit qui leur soit propre et qui les rende recevables à l'attaquer par la voie de la tierce opposition, au fond ce jugement devrait être maintenu; qu'en effet, il ne s'agit pas de savoir, dans la cause, si un débiteur a pu transporter des loyers échus ou à échoir au préjudice du droit que l'art. 685, C. proc. civ., attribue aux créanciers sur les fruits de l'immeuble saisi, à partir de la signification de l'opposition faite entre les mains du débiteur des loyers, mais si un locataire est tenu de payer ses loyers, tant que le bailleur n'a pas rempli envers lui les obligations qu'il avait prises par son bail; — Considérant que le bail, étant un contrat synallagmatique par lequel l'une des parties n'est tenue de remplir ses obligations qu'autant que l'autre partie remplit les siennes, il serait aussi contraire aux principes du droit qu'à l'équité que Lemaitre fût tenu de payer ses loyers à Laurent, tant que celui-ci n'avait pas fait les travaux qui étaient une des conditions du bail, ou tant qu'il n'avait pas remboursé à Lemaitre les avances qu'il avait faites pour l'exécution du bail, ou acquitté les dettes qui étaient la conséquence de l'inexécution de ce bail et qui avaient été l'objet spécial de la convention; qu'il en résulterait que Lemaitre paierait des loyers sans avoir été mis en jouissance, c'est-à-dire sans cause, puisque les loyers n'étaient dus qu'autant qu'il jouirait de la maison qui lui avait été louée; — Considérant que les créanciers n'ont pas plus de droits que Laurent, leur débiteur, pour exiger de Lemaitre des loyers avant l'accomplissement de toutes les conditions du bail; que, puisant uniquement dans ce bail le droit de réclamer les loyers qui seraient dus par Lemaitre, leur demande doit être rejetée tant que le bail n'a pas été exécuté; que, s'il en était autrement, les créanciers profiteraient des dépenses qui auraient été faites par le locataire pour exécuter des travaux qui lui avaient été promis et qui ont augmenté la valeur de l'immeuble vendu, et, en outre, des loyers : résultat que n'a pu vouloir l'art. 685, C. proc. civ., qui, en immobilisant les fruits de l'immeuble saisi, à partir de l'opposition, suppose que les fruits sont dus; — Considérant qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les créances qui ont pour cause des travaux faits par Lemaitre pour le compte de Laurent et la créance résultant de la clause pénale stipulée à raison du retard dans l'exécution des travaux, puisque ces créances ont leur principe dans les clauses du bail que les créanciers respectent, puisqu'ils demandent le paiement des loyers, mais qu'ils doivent aussi respecter en leur entier, en acquittant la créance résultant de la clause pénale, puisque cette clause était une des conditions sous lesquelles le bail avait été accepté par Lemaitre; qu'en vain objecterait-on que la stipulation dans un bail d'une clause pénale très-élevée pourrait avoir pour conséquence d'amoindrir le gage des créanciers hypothécaires antérieurs aux baux faits par leur débiteur, ce qui serait porter atteinte à des droits qui leur sont assurés par la loi, parce que les principes dont il est fait ici application devraient recevoir une exception dans les cas où il y aurait fraude; que les créanciers auraient alors le droit de faire annuler le bail, mais que, dans la cause, la fraude n'est pas même alléguée, et la clause pénale n'excède pas l'indemnité qui pouvait être équitablement réclamée; — Considérant que les droits des parties ont donc été bien appréciés par le jugement du 12 janv. 1860, qui a décidé que les sommes dues à Lemaitre, soit pour travaux faits par lui, soit à titre de clause pénale, se compenseraient contre les loyers échus et à échoir, ce qui doit s'entendre en ce sens que Lemaitre était autorisé à ne pas payer de loyers tant qu'il ne serait pas remboursé des avances qu'il avait faites et des sommes qui lui étaient dues à raison de l'inexécu-

tion des clauses du bail ; qu'il y a donc lieu, tout en recevant les appelants tiers opposants au jugement du 12 janv. 1860, de déclarer la tierce opposition mal fondée et de confirmer le jugement dont est appel. »

POURVOI en cassation par la demoiselle Leture et consorts, pour violation des art. 2134, 2166, C. Nap., 685, C. proc. civ., et fausse interprétation des art. 1108, 1131, 1184 et 1234, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a méconnu le droit des créanciers hypothécaires sur les fruits immobilisés à compter de la transcription de la saisie, et a conféré au défendeur un privilége qui n'est établi par aucune loi. — La doctrine de l'arrêt attaqué, a-t-on dit, peut être résumée ainsi : Dans un contrat synallagmatique, les obligations de l'une des parties sont la cause des obligations de l'autre ; et de là on doit tirer la conséquence que si, au cas de bail, le propriétaire n'a pas rempli tous ses engagements, il n'y a pas lieu à immobiliser les loyers au profit des créanciers hypothécaires, dans la limite des condamnations et des dommages-intérêts qu'a obtenus le preneur. — Cette théorie, qui conduit à conférer à celui-ci un privilége absolu et de premier ordre sur les loyers dus par l'adjudicataire de l'immeuble saisi, est tout à fait erronée. La loi exige, il est vrai, pour la validité des conventions, qu'il y ait une cause licite dans l'obligation, et l'art. 1131, C. Nap., dit que l'obligation sans cause ne peut avoir d'effet; mais jamais on n'a conclu de ces dispositions générales que, dans un contrat synallagmatique valable, les condamnations que peut obtenir l'une des parties contre l'autre pour la contraindre à remplir fidèlement toutes ses obligations, ou pour la forcer à réparer au moyen des dommages-intérêts le préjudice résultant d'une inexécution partielle de ses engagements ou d'un retard, rendraient nulles *ab initio*, jusqu'à due concurrence, les obligations de l'autre partie, même au regard des créanciers hypothécaires, en produisant une sorte de libération immédiate et même rétroactive desdites obligations. Quant à la nullité *ab initio*, telle qu'elle est supposée par les art. 1108 et 1131, il est clair qu'elle ne peut être la conséquence de l'inexécution par l'une des parties des engagements qu'elle a valablement contractés. Cette inexécution peut tout au plus donner naissance à une *condition résolutoire*. A la vérité, les obligations, aux termes de l'art. 1234, s'éteignent par l'effet de la condition résolutoire; mais à ce sujet deux choses sont à remarquer : la première, que cet effet ne se produit pas de plein droit, la partie envers qui l'engagement n'a pas été exécuté ayant le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts ; la seconde, que, même dans le cas où la résolution est demandée, la condamnation aux dommages-intérêts n'est assurée par aucun privilége et jouit seulement des avantages de l'hypothèque judiciaire. C'est toujours vis-à-vis des autres créanciers qu'il doit en être ainsi. Au cas de faillite, par exemple, il serait grave de donner au locataire le droit de retenir ses loyers sous prétexte de compensation avec des condamnations, avec des dommages-intérêts. Seul des créanciers, il échapperait ainsi à la nécessité de subir le prorata ; sa créance cependant n'est nulle part classée par la loi parmi celles qui sont privilégiées. La chose est plus grave encore, lorsqu'il se trouve en présence de créanciers hypothécaires, lesquels sont investis d'un droit réel produisant le droit de préférence et le droit de suite. Si l'on admettait que les condamnations prononcées à son profit puissent lui procurer d'autres avantages que ceux de l'hypothèque judiciaire, soumise à la publicité et à l'ordre des inscriptions, l'on troublerait ainsi tout notre système de crédit hypothécaire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué 1° que, par acte sous seing privé du 29 mai 1859, enregistré le 2 août suivant, les époux Laurent, propriétaires d'une maison non encore achevée et grevée d'inscriptions hypothécaires, l'ont donnée à bail pour 12 années à Lemaître, moyennant un loyer de 700 fr. par année, avec stipulation que les travaux nécessaires à l'achèvement de la maison seraient terminés par les bailleurs avant le 15 sept. 1859, sous peine de subir sur les loyers la perte de 10 fr. par chaque jour de retard ; 2° que Lemaître a exécuté, du consentement des époux Laurent, une partie de ces travaux pour une somme de 365 fr. 80 c., et les a mis à fin le 15 mars 1860, sous la direction d'un architecte commis, moyennant la somme de 1352 fr., en vertu d'un jugement du 12 janv. 1860, acquiescé le 7 avril suivant, qui l'autorisait à compenser avec les loyers échus et à échoir le montant de ses avances et de la clause pénale ; 3° que la somme de 1820 fr. par lui réclamée en exécution de cette clause pénale n'excédait pas l'indemnité à lui équitablement due, et que, dans la cause, la fraude n'est pas même alléguée; 4° qu'en cet état, il a été procédé, le 12 juin 1860, à la requête de un des créanciers inscrits, à la saisie immobilière de la maison, le 19 juin à une opposition entre les mains de Lemaître à fin d'immobilisation des loyers, et à l'insertion dans le cahier des charges d'un dire portant mention de l'existence du bail du 29 mai 1859 et du jugement du 12 janv. 1860, réserve pour les parties de tous leurs droits, et stipulation que l'adjudicataire resterait en dehors de toutes les difficultés relatives à l'exécution du bail et du jugement susdatés;

Attendu, en droit, que l'hypothèque affectant l'immeuble n'en enlève pas au propriétaire la libre administration; qu'un bail de 12 années n'excède pas les limites de l'administration et ne constitue pas un démembrement de la propriété ; — Qu'ayant date certaine avant le commandement de saisie immobilière, il est opposable aux créanciers inscrits, comme à l'adjudicataire ; que, par suite, il doit être exécuté comme tout contrat commutatif entre le preneur et l'adjudicataire mis aux lieu et place du bailleur ; et que les créanciers inscrits, dans l'intérêt desquels a eu lieu l'adjudication, sont tenus de subir les conséquences de cette exécution à l'égard des stipulations dont l'adjudicataire a été affranchi par le cahier des charges ; — Attendu que la faculté à eux accordée de faire immobiliser les loyers ne peut s'exercer que sur les loyers dus par le preneur, et que celui-ci n'en doit qu'autant qu'il a été satisfait vis-à-vis de lui aux conditions du bail ; — Qu'ainsi, en autorisant Lemaître à retenir sur ses loyers les trois sommes de 365 fr. 80 c., de 1352 fr. et de 1820 francs, par voie de conséquence l'adjudicataire à les retenir sur les intérêts de son prix et au besoin sur ce prix lui-même, la Cour impériale, loin de violer ou d'interpréter faussement les dispositions légales invoquées par le pourvoi, en a fait une juste application ; — Rejette, etc.

Du 8 avr. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Esparbès, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Groualle, av.

ALIMENTS, ENFANTS.

Le père et la mère (quelle que soit d'ailleurs leur position de fortune) ne doivent des aliments à leurs enfants que lorsque ceux-ci sont dans l'impuissance de pourvoir personnellement à leur subsistance. Ainsi, l'enfant qui, après avoir reçu l'enseignement nécessaire pour l'exercice d'une profession utile, se refuse ou se soustrait au travail, et ne justifie d'aucun effort sérieux par

lui fait pour se procurer des moyens d'existence, n'est pas fondé à exiger de ses père et mère une pension alimentaire (1). (C. Nap., 205.)

(Pérotte C. Pérotte.)

Le sieur Pérotte fils s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour imp. de Paris, du 12 janv. 1862, rapporté dans notre vol. de 1862, 2e part., p. 227, pour violation des art. 203, 205, 207, 208, 210 et 211, C. Nap., combinés, en ce que cet arrêt, tout en admettant l'état de dénûment actuel du demandeur, a cependant refusé de lui accorder la pension alimentaire qu'il réclamait de ses père et mère.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il appartient aux juges saisis d'une demande en provision et pension alimentaire d'apprécier la position du demandeur, l'étendue de ses besoins, et l'origine de la gêne qu'il éprouve ou prétend éprouver; — Qu'il leur appartient également de juger si ceux auxquels les aliments sont demandés ont fait ce qu'ils devaient faire pour donner au demandeur les moyens de pourvoir lui-même à ses besoins, et s'ils doivent être affranchis de toute obligation ultérieure; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que l'état de dénûment où Pérotte de Mazière fils prétend se trouver a *pour cause principale son instabilité dans les divers emplois qu'il a occupés, ses habitudes de désordre et d'oisiveté, sa répugnance à s'employer utilement pour lui-même*; enfin *qu'il était en âge et en état de se suffire à lui-même*; — Attendu que, dans de telles circonstances, le rejet par la Cour impériale de Paris de la demande de Pérotte de Mazière fils ne saurait entraîner la violation des art. 203 et suiv., C. Nap.; — Rejette, etc.

Du 7 juill. 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés.; de Vergès, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Duquesnel, av.

ASSURANCES TERRESTRES, PRIME, PAIEMENT, DÉCHÉANCE.

La déchéance d'une assurance terrestre pour défaut de paiement de la prime dans les délais, ne peut être opposée par la compagnie, lorsque, dans l'exécution donnée à la police, elle a consenti à déroger aux clauses relatives à ce paiement et rendu la prime quérable de portable qu'elle était (2). (C. Nap., 1134, 1239 et 1247.)

Il en est ainsi alors même qu'il aurait été stipulé par la police que le recouvrement des primes arriérées que la compagnie aurait fait opérer officieusement au domicile des assurés, ne pourrait lui être opposé comme une renonciation à la déchéance accomplie en sa faveur (3).

(*La Confiance* C. Joly de Brésillion.)

La compagnie d'assurances *la Confiance* avait assuré, le 18 août 1858, pour une somme de 111,000 fr., une filature située près de Constantine et appartenant aux sieurs Joly de Brésillion et comp. Cette assurance était contractée pour dix ans, et moyennant la prime annuelle de 548 fr. 75 cent., exigible, aux termes de la police, le 19 août de chaque année, et d'avance, payable à Paris au domicile de la compagnie, à l'échéance fixée, ou au plus tard dans les quinze jours suivants. L'art. 6 de la police ajoutait: « A défaut de paiement dans ce délai, l'effet de l'assurance est suspendu, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, et l'assuré, en cas de sinistre, n'a droit à aucune indemnité. — Le recouvrement des primes antérieures que la compagnie aurait fait opérer officieusement au domicile des assurés, ne peut lui être opposé comme une renonciation aux dispositions précédentes. — L'assurance reste suspendue même pendant les poursuites exercées par la compagnie pour le recouvrement de la prime échue. Mais la police reprend son effet, dans tous les cas, le lendemain à midi, du jour où le paiement de la prime arriérée et des frais, s'il y a lieu, a été fait à la compagnie et accepté par elle. — Il est bien entendu que le paiement de la prime échue, effectué pendant ou après le sinistre, ne donne droit à aucune indemnité. »

La prime échéant le 19 août 1860 n'avait été payée ni à cette date, ni dans le délai de quinzaine qui s'étendait jusqu'au 4 septembre suivant, lorsque, le 15 de ce mois, un incendie détruisit une grande partie de la filature assurée. Et c'est le 25 septembre seulement que les sieurs Joly de Brésillion et compagnie acquittèrent entre les mains de la compagnie le montant de leur prime. La compagnie accepta ce paiement; mais bientôt après, le 27 septembre, elle fit offres réelles de cette prime aux assurés, en se fondant sur ce que l'incendie du 15 septembre, arrivé postérieurement à l'échéance de la prime non payée en temps utile, avait rendu l'assurance sans objet, le risque ayant cessé d'exister au moment où cette prime avait été payée: d'où la compagnie concluait que la prime ne lui était pas due et qu'elle ne pouvait la conserver. — De leur côté, les sieurs Joly de Brésillion et comp. protestèrent immédiatement, par acte du 29 septembre, contre ces offres réelles, et par autre exploit du 18 octobre suivant, ils déclaraient l'incendie du 15 septembre précédent et demandaient le paiement de l'indemnité. Ils soutenaient à l'appui de cette demande que, dans l'exécution, la compagnie d'assurances avait toujours dérogé aux clauses de la police relatives au paiement de la prime; de telle sorte que, nonobstant ces clauses, le défaut de paiement de la prime au terme prescrit n'avait pas suspendu l'assurance, qui subsistait au moment de l'incendie, et à laquelle s'appliquait le paiement ultérieurement fait et accepté de la prime antérieurement échue.

Une instance s'engagea devant le tribunal de la Seine sur ces prétentions réciproques; et, le 19 août 1861, il intervint un jugement qui, accueillant les prétentions de la compagnie d'assurances, valida les offres par elle faites et déclara la police d'assurance résiliée à partir du 19 août 1860, jour où le paiement de la prime aurait dû être effectué.

Appel par les sieurs Joly de Brésillion; et, le 12 mai 1862, arrêt de la Cour impériale de Paris qui infirme en ces termes: « Considérant que, par les art. 5 et 6 de la police d'assurance passée le 18 août 1858 entre la compagnie dite *la Confiance* et le sieur Joly de Brésillion, ès noms, il a été dit que la prime serait payée d'avance au domicile de la compagnie à Paris à l'échéance du 19 août fixée par la police, et au plus tard dans les quinze

---

(1) Jurisprudence constante. V. la note qui accompagne l'arrêt d'appel du 12 janv. 1862, vol. 1862.2.227.

(2-3) Sur le premier point, la jurisprudence est constante. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Assurances terrestres*, n. 29, et *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 39 et suiv., ainsi que *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. v°*, n. 209 et suiv. V. cependant Pau, 15 mars 1860 (vol. 1860.2.475). — Quant au second point, la solution qui lui a été donnée semble être une conséquence de celle qui a été donnée au premier, puisqu'il s'agit toujours de savoir dans quelle mesure la compagnie d'assurances a entendu déroger aux clauses relatives au paiement de la prime; et qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, par voie d'interprétation du contrat, à quels cas doit s'appliquer dans l'intention des parties la clause d'après laquelle la circonstance que la compagnie aurait fait toucher la prime, n'emporte pas de sa part renonciation aux déchéances résultant de ce qu'elle n'aurait pas été payée en temps utile.

jours suivants ; qu'à défaut de paiement dans ce délai, l'effet de l'assurance serait suspendu, sans qu'il fût besoin d'aucune demande ou mise en demeure ; que l'assuré, en cas de sinistre pendant la suspension, n'aurait droit à aucune indemnité, et enfin que le recouvrement des primes antérieures que la compagnie aurait fait opérer officieusement au domicile des assurés ne pourrait lui être opposé comme une renonciation aux dispositions qui précèdent ; — Considérant que si de telles conventions, et par conséquent la clause pénale qu'elles contiennent, doivent être regardées comme licites, ainsi que cela est admis par la jurisprudence, elles ne conservent leur caractère irritant et obligatoire qu'autant qu'il n'y a pas été dérogé par les parties contractantes ; —Considérant qu'il résulte des documents de la cause que, nonobstant les clauses sus-rappelées de la police, la compagnie *la Confiance* est dans l'usage habituel de réclamer le paiement des primes au domicile des assurés, sans se préoccuper des échéances fixées par les polices, ni même du délai de grâce, c'est-à-dire pendant ce délai ou après son expiration, et qu'il est constant qu'entre Joly de Brésillion ès noms et la compagnie *la Confiance*, tout s'est passé conformément à ces usages, les primes de 1859 et de 1860 ayant été perçues ou réclamées après l'expiration du délai de grâce, au domicile élu de l'assuré ; — Considérant que cette exécution constante de la convention vis-à-vis des assurés, et en particulier vis-à-vis de Brésillion ès noms, a constitué une dérogation virtuelle au contrat primitif et a substitué à l'ancienne convention, par le consentement tacite des parties, une convention nouvelle par l'effet de laquelle la prime étant devenue quérable de portable qu'elle était, la compagnie a cessé d'exciper contre l'assuré de la clause pénale établie au contrat primitif pour le défaut de paiement de la prime au lieu et à l'époque déterminés par la police ;—Considérant que la compagnie *la Confiance* se prévaudrait vainement de la stipulation particulière par laquelle elle a exprimé que le recouvrement de primes antérieures qu'elle ferait opérer officieusement au domicile des assurés, ne pourrait lui être opposé comme une renonciation à cette clause pénale ; — Qu'une telle stipulation ne saurait être prise dans un sens absolu, comme laissant à la compagnie la faculté de déroger à la convention dans son intérêt pour arriver plus sûrement à percevoir les primes, et comme lui donnant en même temps le droit de décliner les conséquences de la dérogation, lorsque, en cas de sinistre, il y aurait lieu au paiement de l'indemnité ; qu'ainsi entendue, la stipulation ferait sortir le contrat des conditions propres aux conventions synallagmatiques, et qu'elle pourrait donner lieu à des surprises contraires à cette bonne foi dont les parties, dans l'espèce, ont fait par une déclaration spéciale et expresse la condition même de l'exécution de leurs conventions ;—Qu'il est, dès lors, certain que la stipulation dont s'agit a une portée relative et restreinte ; qu'elle s'entend uniquement des démarches accidentellement faites par la compagnie pour aller chercher les primes chez les assurés qui, par mauvaise volonté ou impuissance, s'acquittent difficilement ; et, par suite, que lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de démarches habituelles faites en conformité d'un usage dont la compagnie ne s'écarte jamais vis-à-vis des assurés dont la solvabilité et le bon vouloir sont connus et ne sont pas contestés, la stipulation n'empêche pas que ces démarches qui fixent désormais pour l'assuré la règle de sa conduite, constituent une dérogation qui, en cas de sinistre, ne permet plus à la compagnie d'exciper de la clause pénale établie au contrat primitif et de se refuser au paiement de l'indemnité ; — Que c'est ainsi, au surplus, que la stipulation a toujours été entendue ; qu'en effet, elle n'est pas propre uniquement aux polices passées avec la compagnie *la Confiance* ; qu'elle figure également dans d'autres polices dont les dispositions ont donné lieu à des contestations, et qu'à tous les degrés de juridiction devant lesquels ces contestations ont été successivement portées, il a été admis que la dérogation qui rend la prime quérable de portable qu'elle était, a pour effet d'annihiler la clause pénale insérée au contrat primitif pour cause de retard, sans que la stipulation particulière dont s'agit ait été jamais relevée comme pouvant y faire obstacle ; — Considérant que c'est donc à tort que le jugement dont est appel, sans tenir compte, dans l'espèce, de la dérogation qui avait été faite par l'exécution aux conventions primitives, a supposé que l'effet de l'assurance était suspendu pour retard du paiement de la prime quand est survenu l'incendie du 17 sept. 1860, et, par suite, a rejeté la demande de Joly de Brésillion ès noms en paiement de l'indemnité du sinistre et subsidiairement à fin d'expertise, en même temps que d'un autre côté il a accueilli la demande de la compagnie *la Confiance* en validité de ses offres réelles de la somme de 548 fr. 75 cent., montant de la prime de 1860 par elle reçue le 25 septembre, et en résiliation de la police ;—Que, d'après ce qui précède, l'effet de l'assurance n'était nullement suspendu le 17 sept. 1860 quand a eu lieu près de Constantine l'incendie qui a détruit en partie les bâtiments et les machines assurés, en ce que si la prime de 1860 n'a été payée que le 25 septembre, tandis qu'elle aurait dû être payée au plus tard le 4 du même mois, aux termes de la police d'assurance, les conséquences de ce retard de vingt et un jours avaient été annulées par l'exécution que les parties avaient donnée à leurs conventions primitives ; — Que dès lors le contrat d'assurance devait recevoir tout son effet... »

POURVOI en cassation par la compagnie *la Confiance*, pour violation des art. 1134, 1315 et 1341, C. Nap., en ce que, en admettant l'assuré à prouver contre et outre le contenu de la police d'assurance, et en méconnaissant la règle que le mode de preuve est le même, soit qu'il s'agisse de conventions originaires ou de celles qui les ont modifiées, l'arrêt attaqué a décidé qu'une dérogation à une clause essentielle du contrat pouvait résulter d'un fait déterminé, et jugé ainsi bien que la convention eût formellement établi quelle serait la portée de ce fait, et expressément énoncé que s'il se produisait les conditions du contrat ne seraient pas modifiées, ce qui enlevait aux juges tout prétexte de se livrer à l'appréciation du fait invoqué comme dérogeant à la convention écrite.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, par les art. 5 et 6 de la police d'assurance du 18 août 1858, il a été stipulé que la prime serait payée d'avance au domicile de la compagnie, à l'échéance ou au plus tard dans les quinze jours suivants, qu'à défaut de paiement l'effet de l'assurance serait suspendu sans qu'il fût besoin de mise en demeure, que l'assuré, en cas de sinistre pendant la suspension, n'aurait droit à aucune indemnité, et, enfin, que le recouvrement des primes antérieures que la compagnie aurait fait opérer officieusement au domicile des assurés ne pourrait lui être opposé comme une renonciation aux dispositions précédentes,—l'arrêt attaqué constate qu'il résulte des documents de la cause que, nonobstant ces clauses, la compagnie a adopté l'usage de réclamer le paiement des primes au domicile des assurés, sans se préoccuper des échéances fixées par les polices, ni même du délai de grâce, et qu'il est constant que, entre la compagnie et Joly de Brésillion, tout s'est passé conformément à cet usage ;—Attendu que cette déclaration, fondée sur les documents de la cause, dont l'appréciation appartenait souverainement aux juges d'appel, ne peut être utilement critiquée devant

la Cour de cassation ; et que, en tirant des faits ainsi constatés la conséquence que les parties avaient, par une dérogation virtuelle au contrat primitif, substitué à l'ancienne convention une convention nouvelle par l'effet de laquelle la prime était devenue quérable, de portable qu'elle avait été, la Cour impériale n'a violé aucune des dispositions légales sur lesquelles se fonde le pourvoi ;—Rejette, etc.

Du 10 juin 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés. ; de Carnières, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Rendu, av.

1° SUCCESSION, ACCEPTATION, PAIEMENT DE DETTES, CASSATION. — 2° SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, INVENTAIRE, OMISSION, DÉCHÉANCE.

1° *Le paiement fait par un successible avec des deniers de la succession à des créanciers du défunt, ne suppose pas nécessairement son intention d'accepter la succession, et n'emporte pas dès lors acceptation tacite de la qualité d'héritier, quand, d'après les circonstances où a eu lieu ce paiement, il peut être considéré comme un simple acte d'administration* (1). (C. Nap., 778, 779.)

Tel est notamment le paiement fait soit pour empêcher des poursuites, soit à des fournisseurs, soit à des petits créanciers.

Et l'arrêt qui décide que ces actes n'emportent pas acceptation de la succession échappe à la censure de la Cour de cassation (2).

2° *Les omissions ou les inexactitudes de l'inventaire n'emportent déchéance du bénéfice d'inventaire que lorsqu'elles ont été commises sciemment et de mauvaise foi* (3). (C. Nap., 794, 801.)

(Leroy C. hér. Charlemaine.)

Le sieur Charlemaine, fabricant de bière et ancien banquier, est décédé à Honfleur, le 20 mars 1859, laissant pour héritiers trois enfants. Après avoir fait inventaire, ceux-ci déclarèrent n'accepter la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire, et firent nommer un curateur au bénéfice d'inventaire, contre lequel ils formèrent ensuite une demande en liquidation des droits de leur mère prédécédée.—Mais les sieurs Quélin et autres créanciers de la succession sont intervenus dans l'instance pour soutenir que cette demande en liquidation était devenue sans objet, par le motif que les enfants Charlemaine s'étaient rendus héritiers purs et simples de leur père en faisant divers actes d'immixtion consistant dans le paiement de certaines dettes de la succession.

13 janvier 1860, jugement du tribunal de Pont-l'Evêque, qui rejette cette prétention et décide que les enfants Charlemaine n'ont pas perdu la qualité d'héritiers bénéficiaires.

Appel par les consorts Quélin. Sur cet appel sont intervenus les époux Leroy, qui, en se joignant aux appelants, ont soutenu de plus que les enfants Charlemaine devraient être déclarés héritiers purs et simples pour n'avoir pas fait exact et fidèle inventaire des biens de la succession, notamment pour omission dans l'inventaire de deux succursales de la brasserie, situées l'une à Bolbec, l'autre au Havre.

27 mars 1862, arrêt de la Cour impériale de Caen, qui confirme le jugement de première instance par les motifs suivants, faisant suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles avaient eu lieu les faits imputés aux héritiers Charlemaine : — « Considérant que la loi, en posant comme principe dans l'art. 775, C. Nap., que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue, a reconnu que cette acceptation pouvait être expresse ou tacite ; qu'elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; qu'elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter ; — Que c'est donc dans l'application de ces principes qu'il faut rechercher si les actes opposés aux enfants Charlemaine contiennent soit une accepta-

---

(1-2) Aux termes de l'art. 778, C. Nap., il y a acceptation tacite d'une succession quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. Et l'art. 779 ajoute que les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.—Il faut donc que l'acte duquel on prétend faire résulter l'acceptation emporte nécessairement l'intention d'accepter, c'est-à-dire, comme l'explique très-bien M. Demolombe, *des Success.*, t. 2, n. 398 et suiv., que l'acte d'où l'on induit cette intention ne puisse recevoir aucune autre explication, et n'ait pas absolument pu être fait par l'habile à succéder dans une autre intention que celle de se porter héritier.—Or, il est bien évident que les actes qui peuvent s'expliquer par la nécessité de conserver et d'administrer la succession dans l'intérêt de tous, ne sauraient, à moins de circonstances particulières qui leur donnent une autre signification, être considérés comme emportant nécessairement l'intention d'accepter. Et il doit en être ainsi même des actes qui, dans les cas ordinaires, sont de nature à faire supposer l'intention d'accepter, parce qu'ils comportent une disposition à titre de maître des valeurs héréditaires, tels que les paiements, quand les circonstances qui les accompagnent sont exclusives de tout ce qui pourrait ressembler à une disposition *animo domini*. « Le paiement que ferait le successible, même avec les deniers de la succession, dit M. Demolombe, *loc. cit.*, n. 437, pourrait n'être considéré que comme un acte d'administration provisoire, comme s'il avait payé à des domestiques leurs gages, ou à des ouvriers leurs salaires, ou à certains fournisseurs le prix de leurs fournitures, surtout s'il n'avait payé que des à-compte à raison du besoin d'argent qui poussait ces petits créanciers à lui demander de suite leur paiement. » A plus forte raison en est-il ainsi des paiements faits par l'héritier de ses propres deniers. *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 78; Duranton, t. 6, n. 402; Vazeille, sur l'art. 778, n. 14; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 1, p. 280; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, § 611, texte et note 20. V. cependant Toullier, t. 4, n. 328 et suiv.; Chabot, sur l'art. 778, n. 18 et 19, et Poujol, *ibid.*, n. 10. M. Troplong (*Contrat de mar.*, t. 3, n. 1518), examinant la question au point de vue de l'acceptation de la communauté, émet une opinion semblable. « Le paiement des dettes de la communauté par la femme, dit-il, est un acte d'acceptation : car elle n'est tenue des dettes qu'autant qu'elle accepte, et elle ne les paye que parce qu'elle les considère comme siennes. Il pourrait toutefois en être autrement, si la femme ne payait les dettes qu'en une qualité autre que celle d'associée : si, par exemple, elle payait comme mandataire... ou bien encore pour rendre service à la communauté et prévenir par un acte officieux des saisies ou autres discussions désagréables. Les tribunaux auront égard à l'intention et aux conséquences. » V. anal. en ce sens, Paris, 10 janv. 1835 (vol. 1835.2.473).—Et il est à remarquer, à cet égard, que si la question de savoir si certains actes faits par un héritier, considérés en eux-mêmes, constituent ou ne constituent pas une adition de l'hérédité, n'est pas une simple question de fait qui soit abandonnée à l'appréciation des juges du fond, mais une question de droit dont la solution peut donner ouverture à cassation (V. Cass. 27 juin 1837, vol. 1837.1.579, et M. Demolombe, *ubi sup.*, n. 367), il en est autrement en ce qui touche la constatation et l'appréciation des circonstances qui ont accompagné ces actes, ainsi que l'influence que ces circonstances peuvent avoir sur la portée de ces actes. V. MM. Marcadé, sur l'art. 778; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 378, note 13.—V. en outre, sur ces divers points et leurs analogues, la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Succession*, n. 198 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.*, *eod. verbo*, n. 374 et suiv.

(3) C'est là un point constant. V. *Table gén.*, v° *Success. bénéf.*, n. 138 et suiv. *Adde* MM. Demolombe, *Success.*, t. 3, n. 139; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 379, notes 12 et 13; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, § 612, texte et note 17.

tion expresse, soit une acceptation tacite;—Considérant que les appelants trouvent dans une autorisation donnée par les enfants Charlemaine de payer à un créancier de leur père une somme de 7,000 fr., la preuve d'une acceptation expresse; — Considérant que, pour bien apprécier la portée de cet acte et voir quelle valeur il peut avoir, Il faut examiner les circonstances dans lesquelles Il a eu lieu; — Considérant, sur ce point, qu'il est établi par les documents du procès, et qu'il n'est pas même contesté que cette somme de 7,000 fr., dont le paiement a été autorisé par les enfants Charlemaine, le 25 mars 1859, cinq jours après la mort de leur père, avait été placée dans la banque de leur auteur dès le 8 févr. 1858; que les 7,000 fr. étaient destinés à acquitter le prix d'un immeuble qui ne pouvait être payé qu'après l'accomplissement de certaines formalités; que ces formalités avaient été remplies avant le décès de Charlemaine, et qu'il avait été entendu que ces fonds seraient effectivement remboursés le 25 mars 1859; qu'en conséquence, toutes les parties intéressées avaient été averties d'avance et devaient se trouver réunies chez le notaire d'Honfleur, chargé de rédiger l'acte de libération; — Que le décès de Charlemaine, arrivé le 20 mars 1859, ne pouvait mettre obstacle, sans de graves inconvénients, aux arrangements convenus depuis longtemps; — Que le notaire, conseil de la famille Charlemaine, fit envisager aux enfants la nécessité impérieuse de se mettre à même de remplir ces engagements, en les assurant qu'avec certaines précautions, ils ne compromettraient pas leur situation; qu'en conséquence, le notaire lui-même écrivit l'autorisation qu'il avait demandée; que cette autorisation est représentée à justice; que si, au moment où elle fut écrite, elle contenait ces mots: *seuls héritiers de feu M. Charlemaine,* il est constant, d'après l'inspection de la pièce, que ces mêmes mots ont été biffés et que la mention de cette rature précède la signature des enfants Charlemaine; que la pièce placée sous les yeux de la Cour démontre, par la similitude de l'encre et de l'écriture, qu'en effet la rature a eu lieu avant la signature; que, dès lors, loin de pouvoir être invoquée comme une acceptation expresse de la succession Charlemaine, elle contient la preuve que, le 25 mars 1859, les enfants Charlemaine ne voulaient pas encore prendre qualité et entendaient se réserver tous leurs droits; que loin que cette autorisation suppose nécessairement leur intention d'accepter purement et simplement la succession de leur père, elle indiquait de leur part une réserve prudente et que la loi autorisait; que vainement on soutiendrait que l'importance de la somme devrait être prise en considération pour les faire considérer comme héritiers purs et simples de Charlemaine père; que les circonstances dans lesquelles l'autorisation a été donnée explique suffisamment la cause à laquelle ils obéissaient, sans vouloir renoncer aux droits que la loi leur accordait, et que ce fait ne peut être considéré comme supposant leur intention d'accepter; que les faits qui se sont passés presque immédiatement après l'autorisation donnée par les enfants Charlemaine d'acquitter les 7,000 fr. dus par leur auteur, viennent encore démontrer que, le 25 mars, ils ne pouvaient avoir l'intention de se porter héritiers de leur père; que dès qu'ils avaient pu faire commencer l'inventaire qu'ils devaient faire pour ne pouvoir ensuite être considérés, s'ils le voulaient, que comme héritiers bénéficiaires, ils s'étaient empressés de le faire; qu'en effet, le 28 mars, parce qu'ils n'avaient pu y procéder ni le samedi 26, ni le dimanche 27, ils faisaient ouvrir un inventaire dans lequel ils commençaient par déclarer qu'ils se présentaient comme habiles à succéder à leur père, se réservant ainsi la faculté d'une acceptation pure et simple, ou d'une acceptation bénéficiaire, et même, suivant les circonstances, d'une répudiation; qu'une pareille prudence, à une date aussi rapprochée, implique contradiction avec l'intention de se porter héritiers purs et simples de leur père, intention que repoussent tous les faits de la cause;...— Considérant que les autres faits articulés par les appelants rentrent tous dans les mesures conservatoires autorisées par l'art. 779, C. Nap., et ne peuvent constituer une adition d'hérédité. (Il s'agissait soit du paiement du prix d'une certaine quantité d'orge achetée par Charlemaine père pour les besoins de la brasserie, soit de sommes minimes payées à compte sur leurs créances à des créanciers nécessiteux.) — Sur le reproche d'omission dans l'inventaire de deux succursales de la brasserie, l'une située à Bolbec, l'autre au Havre: — Considérant que cette omission n'a pas été faite de mauvaise foi; que ce qui le prouve, c'est que dans le cahier des charges dressé pour arriver à la vente de la brasserie d'Honfleur, ces deux succursales y sont mentionnées; que dès lors les appelants ne peuvent invoquer ce moyen... »

Pourvoi en cassation par les époux Leroy.—1er *Moyen*. Violation de l'art. 778, C. Nap., et fausse application de l'art. 779, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de voir dans le paiement des dettes d'une succession un acte d'héritier constituant l'acceptation tacite de l'hérédité, bien que ce paiement, ne pouvant être fait par le successible qu'en sa qualité d'héritier, supposait nécessairement son intention d'accepter, et qu'à aucun point de vue ce même paiement, qui était un acte définitif, ne pût être considéré comme un de ces actes purement conservatoires et d'administration provisoire, les seuls qui, par eux-mêmes, ne soient pas des actes d'adition d'hérédité.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 794, C. Nap., et fausse application de l'art. 801, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu une acceptation bénéficiaire non suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, sous prétexte que l'omission articulée n'avait pas été faite de mauvaise foi, bien qu'il ne s'agit pas seulement d'une omission ou d'une inexactitude dans un inventaire, mais de l'omission même d'un inventaire tout entier, puisqu'on s'était borné, dans l'espèce, à inventorier l'établissement principal de Honfleur, et qu'il n'avait été fait aucun inventaire pour les établissements ou succursales situés dans d'autres arrondissements à Bolbec et au Havre.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 778, C. Nap., et la fausse application de l'art. 779, même Code: — Attendu que la question que soulevait le pourvoi était celle de savoir si l'acceptation tacite de la succession du sieur Charlemaine résultait d'actes supposant nécessairement de la part de ses héritiers l'intention d'accepter; — Attendu que la Cour de Caen, appréciant chacun de ces faits, a reconnu et constaté que les uns impliqueraient contradiction avec l'intention des défendeurs éventuels de se porter héritiers purs et simples de leur père, et que les autres ne constituaient que des actes de sage administration autorisés par l'art. 779, C. Nap.; — Attendu que l'appréciation de ces actes, par les circonstances qui les ont accompagnés et caractérisés, rentrait dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fait, et ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation.

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 794, C. Nap., et la fausse application de l'art. 801, même Code: — Attendu que le défaut d'inventaire n'a point été opposé aux héritiers devant la Cour impériale; que, sous ce rapport, la violation de l'art. 794 ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation;

Quant au reproche d'omission dans l'inventaire du mobilier

se trouvant dans les deux succursales de la brasserie à Bolbec et au Havre : — Attendu que les omissions ne suffisent pas pour faire prononcer la déchéance du bénéfice d'inventaire ; qu'il faut, aux termes de l'art. 801, que ces omissions aient été commises sciemment et de mauvaise foi, et que l'application en est laissée à l'appréciation souveraine et à la conscience du juge ; — Rejette, etc.

Du 13 mai 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés.; Pécourt, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Clément, av.

Séparation de patrimoines, Succession bénéficiaire, Déchéance, Cession de créance.

L'acceptation bénéficiaire d'une succession entraîne de plein droit, au profit des créanciers de la succession, la séparation des patrimoines, sans qu'il soit nécessaire que les créanciers remplissent les formalités prescrites par l'art. 878, C. proc. (1).

Et la séparation de patrimoines continue de subsister, bien que l'héritier bénéficiaire ayant fait acte d'héritier pur et simple puisse être déclaré déchu du bénéfice d'inventaire (2).

Par suite, la cession d'une créance héréditaire consentie par l'héritier bénéficiaire ne peut être opposée aux légataires particuliers de cette créance, alors surtout que l'héritier bénéficiaire les connaissait, et qu'antérieurement à la cession ceux-ci avaient formé opposition, pour la conservation de leurs droits, entre les mains du débiteur de la créance cédée.

(Villa et Virenque C. Michelet et autres.)

Basile Michelet est décédé en 1823, laissant un testament par lequel il instituait Jean Michelet pour son légataire, et faisait plusieurs legs particuliers de sommes d'argent aux demoiselles Michelet et à d'autres membres de la famille. Il léguait en même temps l'usufruit de la plupart de ses biens à la dame Michelet, sa veuve. — Jean Michelet accepta sous bénéfice d'inventaire seulement le legs universel qui lui avait été fait; de son côté, la veuve Michelet entra en jouissance de son usufruit ; quant aux légataires particuliers de sommes d'argent, ils durent, d'après une décision judiciaire intervenue à ce sujet, attendre, pour en être payés, le décès de l'usufruitière.

Les choses en cet état, et par acte du 11 déc. 1840, Jean Michelet vendit à la dame Brousse et au sieur Delors divers immeubles dépendant de la succession, et soumis à l'usufruit de la veuve Michelet. Cette vente eut lieu moyennant la somme de 25,000 fr., payable seulement après le décès de l'usufruitière. Puis, par un autre acte du 10 mars 1848, Jean Michelet céda cette créance de 25,000 fr. à la maison de banque Villa et Virenque, de laquelle il était débiteur de sommes plus importantes. — Il est à remarquer qu'antérieurement à cette cession, et postérieurement à la vente de 1840, les légataires particuliers avaient, à la date du 20 juillet 1846, signifié à la dame Brousse et au sieur Delors, acquéreurs des biens vendus par Jean Michelet, un acte aux termes duquel, se fondant sur l'acceptation bénéficiaire faite par le légataire universel et la séparation de patrimoines qui, selon eux, en était résultée à leur profit, ils réservaient tous leurs droits sur les biens vendus, et faisaient défense aux acquéreurs de consentir aucun acte de nature à atténuer les garanties qui leur appartenaient. — Et après la cession du 10 mars 1848, les mêmes légataires particuliers firent signifier à la maison de banque Villa et Virenque, cessionnaire, le 29 déc. 1849, un acte protestatif contre cette cession.

Le 17 févr. 1858, la veuve Michelet, usufruitière, est décédée, et son décès a rendu exigibles les legs particuliers dont le paiement avait été suspendu par son usufruit.—C'est alors que les demoiselles Michelet, légataires particulières, ont assigné la veuve Brousse, le sieur Delors et la maison Villa et Virenque en annulation de la vente du 11 déc. 1840, par le motif que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire faite par Jean Michelet avait entraîné la séparation des patrimoines, et par suite avait rendu impossible la vente, au préjudice des créanciers et des légataires de la succession, des immeubles qui en dépendaient. Subsidiairement, et par les mêmes motifs, elles demandaient la nullité de la cession du 10 mars 1848.

28 févr. 1859, jugement du tribunal de Béziers qui déclare cette demande mal fondée.

Appel par les demoiselles Michelet ; et, le 8 déc. 1859, arrêt de la Cour impériale de Montpellier qui infirme. Cet arrêt, en ce qui concerne la vente du 11 déc. 1840, considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner si elle est valable, attendu que la veuve Brousse et le sieur Delors, acquéreurs de bonne foi des immeubles litigieux, les ont prescrits par une possession plus que suffisante. Mais, en ce qui touche la cession du 10 mars 1848, l'arrêt s'exprime de la manière suivante : — « Attendu que les choses sont encore entières, puisque les sommes cédées sont encore entre les mains des débiteurs, qui offrent de se libérer soit entre les mains des appelantes qui réclament en vertu de la séparation de patrimoines, soit entre les mains de Villa et Virenque qui réclament en vertu de leur cession notifiée ; qu'il s'agit de déterminer la préférence entre les créanciers d'origine diverse ; — Attendu que si la séparation des patrimoines inhérente à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et opérée de plein droit par l'effet de cette acceptation, crée au profit de l'héritier le droit ou le privilège de ne pouvoir être tenu des dettes de la succession que sur les biens qui en dépendent, elle crée nécessairement au profit des créanciers de l'hoirie le droit corrélatif de ne pouvoir être privés, par le caprice ou la fraude de l'héritier, de la valeur des biens qui sont le gage exclusif de la créance ; que si le législateur a, pour les protéger, édicté une peine spéciale contre l'héritier bénéficiaire qui prévarique, il n'a pu réserver qu'aux créanciers de l'hoirie, qui sont les seules parties lésées, le droit d'en réclamer l'application, et qu'il ne serait ni moral ni juridique d'autoriser l'héritier bénéficiaire à revendiquer lui-même le bénéfice d'une peine applicable à sa prévarication ;—Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un héritier bénéficiaire qui a régularisé son acceptation restreinte par l'accomplissement de toutes les formalités légales, et qui voudrait se faire déclarer héritier pur et simple par suite d'une faute ou d'un dol qui ferait tourner au profit de ses créanciers personnels le gage exclusif des créanciers de l'hérédité qu'il administre ; — Qu'il est évidemment loisible à ceux-ci de lui refuser la qualité qu'il revendique en restant dans les termes des engagements réciproques qu'a fait naître l'acceptation bénéficiaire et que l'héritier bénéficiaire a seul violés; que, s'il en est ainsi, Michelet, accepté comme héritier bénéficiaire par les seuls intéressés, n'a pu céder à ses créanciers personnels une créance non échue qui appartient à l'hérédité, et n'aurait pu même la céder à certains créanciers de l'hérédité au détriment des appelantes qui s'étaient fait connaître et s'étaient portées opposantes ;—Par ces motifs, met à néant la sentence attaquée, en ce qu'elle attribue à Villa et Virenque la somme de 25,000 fr. qui fait l'objet du litige ; déclare que la ce-

(1-2) La jurisprudence est constante sur ces deux points. V. les arrêts et les autorités cités dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Séparation de patrimoines*, n. 58 et suiv., et dans la *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 13 et suiv., 23 et suiv., ainsi que dans le *Rep. gen. Pal.* et *Supp.*, *eod. v°*, n. 148 et suiv.

sion consentie à Villa et Virenque ne pourra sortir effet qu'après le paiement complet de la créance pour laquelle agissent les appelantes. »

POURVOI en cassation par les sieurs Villa et Virenque.—1er *Moyen.* Violation de l'art. 1006, C. Nap., aux termes duquel le légataire universel est saisi de plein droit de la succession par le décès du testateur, lorsque celui-ci ne laisse pas d'héritiers à réserve; violation et fausse application des art. 805, 806, 808, 809, C. Nap., 788 et 789, C. proc., qui règlent les droits de l'héritier bénéficiaire, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que Jean Michelet n'avait pu céder à ses créanciers personnels qui étaient de bonne foi, une créance dépendant de la succession, qu'il avait acceptée sous bénéfice d'inventaire, bien qu'en principe les actes de disposition faits par l'héritier bénéficiaire soient valables à l'égard des tiers, sauf le droit des créanciers de la succession de faire déclarer l'héritier bénéficiaire héritier pur et simple.

2e *Moyen.* Violation des art. 1690 et 1167, C. Nap., en ce que ce même arrêt a jugé que le cessionnaire de bonne foi d'une créance dépendant d'une succession bénéficiaire devait être considéré comme un simple créancier vis-à-vis des créanciers ou légataires de la succession, qui devaient lui être préférés, bien que par la cession régulièrement notifiée il eût été saisi, à l'égard des tiers, de la créance cédée.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les deux moyens du pourvoi: — Attendu qu'aux termes des art. 802 et 807, C. Nap., l'acceptation sous bénéfice d'inventaire empêche de confondre les biens personnels de l'héritier et les biens de la succession; que, par conséquent, elle opère de plein droit la séparation des patrimoines, sans que les créanciers du défunt aient besoin de remplir les formalités prescrites par l'art. 878, même Code, pour les cas où la succession a été acceptée purement et simplement;—Que la séparation des patrimoines, une fois opérée, persiste nécessairement au profit des créanciers, tant qu'ils ont intérêt à s'en prévaloir, et que le droit de préférence qui en résulte pour eux en vertu de l'art. 2111, C. Nap., leur étant acquis, ils ne peuvent en être privés par le seul fait de celui qui a accepté bénéficiairement;—Que, dès lors, Jean Michelet, après avoir accepté sous bénéfice d'inventaire le legs universel qui lui avait été fait, après avoir ainsi opéré la séparation des patrimoines, et s'être réduit au rôle d'administrateur, ne pouvait céder régulièrement à ses créanciers personnels une créance non échue de la succession, au préjudice du droit de préférence acquis aux légataires particuliers, qu'il connaissait nécessairement, puisqu'ils étaient institués par le même testament que lui, et qui, de plus, avaient en temps opportun fait opposition pour la conservation de leurs droits entre les mains des débiteurs de la créance cédée; — Attendu que les créanciers personnels du légataire universel à qui cette créance a été transportée en paiement, ne pouvaient s'en saisir au préjudice des légataires particuliers, qui, antérieurement à toute signification du transport de créance, avaient fait opposition entre les mains des débiteurs; — Qu'ils étaient tenus de vérifier la qualité du cédant, et qu'ils ne peuvent faire prévaloir leur bonne foi sur un droit de préférence établi par le Code; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, a fait une juste application des articles précités; — Rejette, etc.

Du 8 juin 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Béchard et Diard, av.

SURENCHÈRE, FOLLE ENCHÈRE.

La surenchère n'est pas admissible après une adjudication prononcée sur folle enchère (1). (C. proc., 710, 739.)

(De Vialar C. Saulière et autres.)

Un jugement du tribunal d'Alger avait décidé le contraire, le 6 mars 1861, par les motifs suivants: — « Considérant, en fait, que par suite de la licitation poursuivie à sa requête, devant le tribunal de céans, sur la mise à prix de 100,000 fr., Eyroux s'était rendu adjudicataire, le 12 oct. 1853, moyennant le prix principal de 101,000 fr., de l'immeuble important qu'il possédait par indivis avec un sieur Caillat;—Qu'à défaut de paiement sur les poursuites en folle enchère de Grisard, créancier d'Eyroux, et malgré la résistance de ce dernier qui prétendait devoir être poursuivi par la voie de l'expropriation forcée et non par celle de la folle enchère, l'immeuble fut mis en vente sur la mise à prix de 30,000 fr. fixée par Grisard, et adjugé à de Vialar, le 23 janv. 1861, moyennant 50,000 fr.; — Qu'enfin, sur cette deuxième adjudication, et par acte du greffe, du 31 du même mois de janvier, une surenchère du sixième a été faite par Saulière; —Considérant que de Vialar, tout en reconnaissant que cette surenchère est régulière en la forme, en demande la nullité au fond;—Que la cause présente à juger la question si controversée de savoir si la surenchère du sixième sur l'adjudication par suite de folle enchère est valable; — Considérant que, à l'appui de sa demande, de Vialar prétend que la surenchère est une mesure exceptionnelle contre un contrat légalement formé en justice, et qu'elle doit, dès lors, être restreinte aux cas pour lesquels elle a été autorisée; qu'il n'existe dans la loi aucune disposition formelle qui étende au cas d'adjudication sur folle enchère le droit de surenchère; qu'au contraire, l'art. 739, C. proc. civ., en se bornant à prescrire pour l'adjudication sur folle enchère l'observation des art. 705, 706, 707 et 711, et en passant sous silence les art. 708, 709 et 710, indique implicitement l'intention du législateur de rendre ces trois derniers articles inapplicables à l'adjudication sur folle enchère;—Considérant que les moyens invoqués aujourd'hui par de Vialar sont précisément ceux qui ont déjà été adoptés par la Cour de cassation et qui ont motivé sa jurisprudence;—Qu'on ne peut donc méconnaître l'importance qu'ils puisent dans la haute autorité des arrêts de la Cour suprême;—Que, toutefois, il est encore permis de les discuter et de rechercher dans l'esprit comme dans la lettre de la loi s'ils sont réellement bien fondés;—Considérant, d'abord, que depuis la loi de 1841, le droit de surenchère du sixième a été formellement étendu à toutes les ventes judiciaires et à toutes personnes;—Que ce droit, exceptionnel de sa nature, est donc devenu le droit commun en matière de vente judiciaire; — Qu'en permettant la double épreuve de l'enchère et de la surenchère dans des ventes où la mise à prix est le plus souvent déterminée sans consulter le vendeur et même contre sa volonté, le législateur a voulu créer de nouvelles garanties destinées à prévenir la fraude et à faire atteindre aux immeubles vendus leur véritable valeur;—Que ces principes sont trop certains pour pouvoir être justement contes-

(1) Jurisprudence aujourd'hui constante. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Surenchère*, n. 29 et suiv.; *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 10 et suiv., et *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. v°*, n. 194 et suiv. Nous reproduisons néanmoins dans leur entier le texte du jugement de première instance et celui de l'arrêt d'appel qui, dans l'espèce, avaient consacré la doctrine contraire, parce que l'on y trouve très-bien développés tous les arguments invoqués à l'appui de cette doctrine, que persistent à soutenir aussi plusieurs jurisconsultes, notamment MM. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2431 *quinq.*, et Le Gentil, *Rev. crit.*, t. 1, p. 95, et *Dissert. jurid.*, t. 1, p. 25.

tés ;—Que seulement une double objection est faite ;—Qu'on prétend d'abord que les cas pour lesquels la surenchère a été autorisée sont spécialement et nominativement désignés, et que la folle enchère ne se trouve pas rangée au nombre de ces cas ;—Qu'on soutient ensuite que la folle enchère remplit le but de la surenchère, puisqu'elle a pour résultat d'amener de nouvelles enchères et la possibilité de porter l'immeuble à sa véritable valeur ;—Considérant, en réponse à la première objection, que la folle enchère n'est qu'un incident de la vente judiciaire ; — Que l'adjudication sur folle enchère a pour effet de résoudre l'adjudication primitive prononcée au profit du fol enchérisseur et de se substituer à elle ; qu'elle devient la seule et véritable adjudication et en produit tous les effets ; —Qu'il est si vrai qu'elle doit être considérée comme ne formant et qu'elle ne forme réellement qu'une seule et même adjudication avec la précédente, que, entre autres effets, les biens vendus passent au nouvel adjudicataire francs et quittes de toutes charges du chef du fol enchérisseur; — Qu'il n'est pas dressé un nouveau cahier des charges pour parvenir à la revente sur folle enchère ;—Qu'il n'est perçu par l'enregistrement qu'un seul droit de mutation ;—Que, s'il pouvait rester quelques doutes sur la substitution pleine et entière de la deuxième adjudication à la première, ces doutes devraient disparaître complétement en présence du rapport de M. Persil à la Chambre des pairs, dans lequel il est dit, en termes si clairs et si nets, que l'adjudication *primitive* « une fois résolue, l'adjudication sur folle enchère prend sa place, qu'elle devient la véritable adjudication sur saisie immobilière et en produit tous les effets » ;—Considérant que pour établir que la première adjudication a produit des effets qui lui sont propres, et que, par suite, la propriété a reposé pendant un certain temps sur la tête du fol enchérisseur, on invoque vainement l'art. 740, aux termes duquel le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, puisque cette différence ne peut être réclamée contre lui qu'à titre de dommages-intérêts et pour réparation du préjudice causé par son imprudente et folle enchère ; —Que, de plus, l'art. 740, en ajoutant que, dans le cas où le prix de la deuxième adjudication dépasserait celui de la première, le fol enchérisseur ne pourrait pas réclamer l'excédant, démontre clairement que l'adjudication tranchée à son profit, est réputée n'avoir jamais eu lieu, et que le contrat judiciaire qui en était résulté a été par le fait de la nouvelle adjudication résolu d'une manière complète et absolue ;—Considérant, d'après ce qui précède, que la première objection n'est pas fondée, et que, comme conséquence des principes qui viennent d'être posés, il faut décider que la folle enchère n'est qu'un incident de la vente ;—Que l'adjudication sur folle enchère ne formant qu'une seule et même adjudication avec l'adjudication précédente, le droit de surenchère se trouve formellement écrit dans la loi ; — Considérant, sur la deuxième objection, qu'il ne saurait être contesté que, dans le plus grand nombre des cas qui se sont présentés jusqu'à ce jour devant les tribunaux, le prix de la seconde adjudication a été inférieur au prix de la première adjudication ;—Que ce résultat se rencontre dans des proportions considérables dans la cause actuelle, le prix de l'adjudication sur folle enchère n'ayant pas atteint même la moitié du prix de la première adjudication ; — Qu'il n'est donc pas exact de prétendre que la folle enchère, qui a presque toujours pour résultat de diminuer le prix de la première adjudication, remplit le but de la surenchère qui a toujours pour résultat d'augmenter ce prix ; — Que le droit de surenchère et le droit de folle enchère sont deux droits distincts produisant des effets différents ; – Qu'il suit de là que la deuxième objection n'est pas mieux fondée que la première ;

« Considérant, en ce qui touche l'argument tiré de l'art. 739, que cet article ne s'occupe que des formalités pour parvenir à la revente sur folle enchère ; qu'il n'avait donc pas à renvoyer aux art. 708, 709 et 710 relatifs à la surenchère ; que l'omission de ces derniers articles s'explique ainsi tout naturellement, et qu'il n'y a pas à en induire, ainsi que le prétend de Vialar, que, par cette omission, le législateur a voulu défendre la surenchère après l'adjudication sur folle enchère ;—Que si telle avait été sa volonté, il l'aurait manifestée par une disposition expresse et non par voie de prétérition ;—Que, du reste, une pareille interprétation, qui ne s'appuie sur aucun texte de la loi, se trouve en contradiction complète avec les principes développés plus haut, lesquels ont pour base la lettre et l'esprit de la loi ; — Considérant que, dans l'intérêt de la demande, il a été encore allégué qu'admettre la surenchère après la folle enchère, c'était méconnaître l'esprit et le but de la loi du 2 juin 1841, qui a voulu accélérer et simplifier la procédure des ventes judiciaires, en diminuer les frais et surtout fixer le plus promptement possible la propriété sur la tête d'un adjudicataire ; que si la surenchère était permise après la folle enchère, il suffirait de plusieurs fols enchérisseurs successifs pour voir s'éterniser une procédure de vente judiciaire et pour laisser la propriété *in incertum* ; — Considérant que cette objection n'est pas mieux fondée que les autres ; que, en effet, l'inconvénient que l'on signale peut se présenter tout aussi bien dans le cas d'une simple adjudication sans surenchère, si les adjudicataires successifs ne remplissent pas les conditions de la vente, que dans celui d'une adjudication après surenchère sur une première folle enchère ;—Que, d'autre part, la loi, tout en cherchant à accélérer et à simplifier la procédure, a néanmoins entendu sauvegarder les droits et les intérêts de chacun et a, dans ce but, étendu la garantie de la surenchère à toutes les ventes judiciaires; —Considérant, enfin, que dans les plaidoiries un dernier argument a été tiré de ce qui se serait passé au sein de la commission du Corps législatif chargée d'élaborer le projet de loi contenant des modifications au Code de procédure civile, qui est devenu, depuis, la loi du 21 mai 1858 ; — Que l'on fait remarquer, à cet égard, qu'il résulte du rapport de M. Riché que « la commission avait proposé d'accorder aux créanciers la faculté que leur refusait la jurisprudence, de surenchérir du sixième après l'adjudication sur folle enchère ; que cette innovation avait paru d'autant plus raisonnable, que les créanciers ne sont pas officiellement appelés à la revente sur folle enchère ; que cependant cet amendement n'a point obtenu l'agrément du conseil d'Etat ; »—Mais considérant que les motifs qui ont déterminé le conseil d'Etat à repousser la proposition de la commission du Corps législatif ne sont ni précisés ni même indiqués dans le rapport de M. Riché ; — Que de cette proposition, il résulte toutefois ce fait incontestable que la commission du Corps législatif était favorable à l'admission de la surenchère après folle enchère ;—Que l'on tirerait une conséquence fausse de ce fait si l'on prétendait que, du moment que le Corps législatif voulait autoriser par une disposition spéciale et nouvelle la surenchère après folle enchère, c'est qu'il reconnaissait véritablement que ce droit n'existait pas antérieurement ;—Qu'à cet égard, il y a lieu de distinguer entre les lois modificatives du droit antérieur ou introductives d'un droit nouveau et celles qui, intervenant pour régler un point controversé dans la doctrine ou la jurisprudence, interprètent en quelque sorte la loi antérieure ; — Qu'alors même que le législateur jugerait aujourd'hui convenable de permettre par une disposition spéciale la surenchère après la folle enchère, cette disposition nouvelle de la loi ne prouverait donc pas que le droit qu'elle a pour but de contester n'existait pas antérieurement ;—Considérant, d'après tout ce

qui précède, qu'il y a lieu de débouter de Vialar de sa demande. »

Appel; mais, le 5 juin 1861, arrêt confirmatif de la Cour d'Alger, ainsi conçu :—« Attendu qu'en matière de saisie immobilière, la faculté accordée à toute personne de faire une surenchère du sixième a été posée comme règle générale par l'art. 708, C. proc. civ.; que l'on ne trouve d'autre exception à ce principe que dans l'art. 710, portant que, lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu sur cette surenchère, aucune surenchère sur les mêmes biens ne sera reçue; — Attendu que la folle enchère n'est qu'un incident de saisie immobilière et une continuation de la première poursuite; que l'adjudication qui intervient sur cet incident a pour effet de résoudre et de remplacer la première adjudication, et qu'à cette nouvelle phase de la procédure s'ouvre naturellement le droit de surenchérir consacré par l'art. 708, lorsque surtout, comme dans l'espèce, aucune autre surenchère n'a été faite; — Attendu que l'on invoque en vain l'art. 739 qui, dans son paragraphe final, en rappelant les art. 705, 706, 707 et 711, passe sous silence les art. 708, 709 et 710 relatifs à la surenchère; — Attendu, d'abord, qu'il serait contraire aux règles d'une saine interprétation d'induire de ce silence une dérogation tacite à un principe général, textuellement posé par la loi; que, d'ailleurs, il est facile de se convaincre qu'il ne résulte aucunement de ce silence une exception à l'art. 708, si l'on considère le véritable objet de l'art. 739; qu'en effet, cet article, après avoir, dans ses premiers paragraphes, ordonné, sous peine de nullité, l'observation des délais et formalités précédemment prescrits pour la folle enchère, et indiqué le mode et les moyens de faire statuer sur les incidents qui peuvent survenir sur cette matière, s'arrête dans son paragraphe final aux seules formalités concomitantes de l'adjudication, et se borne par conséquent à rappeler uniquement les art. 705, 706, 707 et 711, les seuls dont l'observation est prescrite au moment de cette adjudication; — Mais que l'art. 739 est entièrement étranger au droit de surenchère dont il n'a eu aucunement à s'occuper, puisque l'exercice de ce droit forme une autre phase de la procédure qui ne s'ouvre qu'après cette nouvelle adjudication: d'où il suit que ledit article ne devait pas rappeler les art. 708, 709 et 710, et qu'il serait illogique d'induire de cette prétérition une abrogation desdits articles; — Attendu que cette démonstration ressort plus clairement encore du contexte des art. 964 et 965 relatifs à la vente des biens de mineurs; qu'en effet, l'art. 964 rappelle dans les deux premiers paragraphes les formalités essentielles de l'adjudication ordinaire, à partir de l'art. 701, et omet néanmoins les art. 708, 709 et 710, et dans le troisième paragraphe il rappelle la procédure de folle enchère; que cependant, malgré cette prétérition des art. 708 et suiv., et après la procédure sur folle enchère, l'article suivant 965 reproduit textuellement le droit de surenchère en conformité desdits art. 708, 709 et 710 et renouvelle encore d'une manière expresse la seule prohibition d'une seconde enchère; — Attendu que le rapprochement de ces deux articles vient corroborer de plus fort les observations déjà faites sur l'art. 739, et qu'il en ressort d'une manière évidente: 1° que l'omission des art. 708, 709 et 710 dans l'art. 964 n'est pas une dérogation au principe de la surenchère, puisqu'il est expressément rappelé dans l'article subséquent 965; 2° qu'après les formalités des règles de l'adjudication ordinaire, suivent celles de la folle enchère; 3° qu'enfin, soit après la première adjudication, soit après la seconde adjudication sur folle enchère, une surenchère peut avoir lieu et qu'il n'est défendu que d'en recevoir une seconde sur les mêmes biens; — Attendu que les mêmes conséquences résultent de l'examen des art. 743 concernant la vente des biens des majeurs et 972 et 973 concernant les licitations et qui sont conformes dans les dispositions générales aux ventes des biens des mineurs; qu'il en résulte les mêmes arguments pour l'admission du principe général de surenchère; mais qu'il est à remarquer que, dans ces diverses ventes spéciales, le législateur a dû rappeler les principes de la saisie immobilière ordinaire, soit pour l'observation des formalités principales, soit surtout pour la sanction expresse du droit de surenchérir et la fixation uniforme de la quotité de la surenchère, questions autrefois controversées et que la loi du 2 juin 1841 a eu en vue de résoudre;—Attendu, au surplus, qu'aucun motif grave d'intérêt public ne s'oppose à l'admission d'une surenchère sur l'adjudication de folle enchère; que la nécessité d'abréger la procédure d'expropriation et la crainte de la voir se prolonger indéfiniment ne sont pas des arguments juridiques propres à créer une exception qui n'est pas écrite dans la loi; qu'au surplus, cette considération ne s'appliquerait qu'à la folle enchère soumise à des éventualités diverses, mais non à la surenchère admise strictement une seule fois dans les adjudications;—Attendu, au contraire, qu'il est d'un grand intérêt commun des créanciers et de toutes parties intéressées d'empêcher que les immeubles ne subissent une grande dépréciation, et l'équité semble commander d'accueillir favorablement tous les moyens propres à élever leur valeur, et que, en l'absence d'une prohibition formelle de la loi et dans le doute pouvant résulter de la divergence des opinions, le sentiment de l'équité doit prévaloir;—Attendu que c'est sous l'empire de ces considérations d'un ordre supérieur que la commission du Corps législatif proposa en 1858 un amendement, non pour créer un droit nouveau, mais dans le but de mettre fin aux divergences de la jurisprudence, et le formula dans le sens du droit de surenchère après adjudication sur folle enchère; que si le Conseil d'État n'a pas admis cet amendement sans en faire connaître les motifs, la question pourrait être considérée comme non résolue définitivement au point de vue seulement de la jurisprudence; mais que le sens admis par la commission du Corps législatif doit être d'un grand poids dans cette solution plus conforme à l'équité et au texte de la loi;—Par ces motifs, adoptant au surplus ceux exprimés au jugement dont est appel, confirme. »

Pourvoi en cassation par le sieur de Vialar, pour fausse application des art. 708, 709 et 710, C. proc., et violation de l'art. 739, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré admissible la surenchère formée après une adjudication sur folle enchère, décision contraire à la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 708, 709, 710 et 739, C. proc. civ.;—Attendu que les ventes judiciaires de biens immeubles ont, en général, pour effet de transmettre à l'adjudicataire un droit de propriété irrévocable;—Que les exceptions à cette règle doivent être rigoureusement renfermées dans les limites tracées par la loi;—Qu'en les établissant dans l'intérêt de l'ancien propriétaire et de ses créanciers, elle a dû veiller aussi à l'intérêt de l'adjudicataire;—Que, pour empêcher que le sort de la propriété ne restât trop longtemps incertain, elle n'a autorisé la surenchère que dans un bref délai, et en a interdit une seconde à la suite de la première;—Que, par le même motif, une surenchère ne peut pas être reçue après une revente sur folle enchère;—Que cette revente, qui est faite avec toutes les garanties de publicité et de concurrence, fixe, aux yeux de la loi, la véritable valeur de l'immeuble;—Qu'on objecte à tort qu'elle fait disparaître l'adjudication qui l'a précédée et qu'elle doit, comme elle, être soumise à la surenchère; car nonobstant cette revente, la première adjudication conserve une partie de ses effets; que, notamment, elle

a donné ouverture au droit de surenchère; que ce droit s'est éteint faute d'avoir été exercé dans le délai légal, et qu'il ne peut revivre par la circonstance accidentelle d'une revente sur folle enchère;—Qu'il est vrai que cette revente peut, comme dans l'espèce, avoir eu lieu à un prix inférieur à celui de la première adjudication; mais qu'aux termes de l'art. 740, Cod. proc. civ., le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère; ce qui prouve que, dans la pensée de la loi, le prix de cette revente est irrévocablement fixé et ne peut être modifié par l'effet d'une surenchère;—Que les dispositions de l'art. 708, 709 et 710 du même Code, qui permettent la surenchère dans la huitaine de l'adjudication et qui en règlent les formes, ne sont pas reproduites dans le titre où se trouvent les articles relatifs à la folle enchère; que l'art, 739, en prescrivant, par son dernier paragraphe, lors de l'adjudication sur folle enchère, l'observation des art. 705, 706, 707 et 711, franchit et passe sous silence les art. 708, 709 et 710 relatifs à la surenchère; que cette omission révèle encore la volonté de ne pas l'autoriser en ce cas;—Que, dans le système contraire, il faudrait, si le surenchérisseur ne payait pas, autoriser encore une surenchère sur la folle enchère qui suivrait, de manière que le sort de la propriété ne serait jamais fixé;—Qu'il suit de là qu'en déclarant régulière en la forme et valable au fond la surenchère du sixième faite par Saulière à la suite de la revente sur folle enchère qui avait eu lieu, le 23 janv. 1861, au profit de Vialar, du domaine acquis sur licitation le 12 oct. 1853 par Eyroux, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 708, 709 et 710 et violé l'art. 739 ci-dessus visés;—Casse, etc.

Du 11 mars 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Le Roux (de Bretagne), rapp.; de Marnas, 1[er] av. gén. (concl. conf.); Dareste et Mathieu-Bodet, av.

Société en commandite, Gérant, Révocation.

Le gérant d'une société en commandite, qui a été nommé non par les statuts sociaux, mais par une délibération postérieure de l'assemblée générale des actionnaires, peut, comme étant un simple mandataire, être révoqué par les sociétaires ou sur leurs poursuites, quand sa conduite justifie cette révocation (1). (C. Nap., 1856; C. comm., 23 et 27.)

(Bœuf C. Salesse et autres.)

Le sieur Bœuf avait été nommé gérant de la société en commandite des mines de Mouzaïa par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 17 sept. 1853.—Quelques années après, sa révocation avait été provoquée judiciairement par certains de ces actionnaires, et le tribunal de commerce de Paris l'avait effectivement prononcée par un jugement du 2 mars 1858; mais ce jugement fut infirmé par un arrêt de la Cour de Paris du 17 fév. 1859.—Une délibération de l'assemblée générale du 12 déc. 1860, ayant nommé trois commissaires, les sieurs Salesse, Saradin et Gorniot, à l'effet de poursuivre une seconde fois la révocation du sieur Bœuf, celui-ci a été actionné de nouveau dans cet objet.

7 janv. 1861, jugement du tribunal de commerce qui accueille cette demande.

Appel par le sieur Bœuf; mais, le 19 mars 1862, arrêt de la Cour de Paris qui confirme en ces termes: — « Considérant que Bœuf, gérant de la société propriétaire des mines de Mouzaïa, a été nommé par délibération postérieure à la fondation de la société, et est un mandataire essentiellement révocable, aux termes de l'art. 1856, C. Nap., par la même assemblée des actionnaires qui l'a nommé; que, postérieurement à l'arrêt du 17 fév. 1859, Bœuf n'a rien fait pour rétablir l'harmonie entre lui et les actionnaires; qu'il a négligé les intérêts qui lui étaient confiés, et que, dans l'état actuel de la société, la résistance de Bœuf à sa révocation ne peut s'expliquer que par un intérêt personnel auquel la justice ne peut se prêter; que la mésintelligence et l'état d'hostilité existant entre Bœuf et les actionnaires ne permettent pas, comme le demande Bœuf, de le laisser à la tête de la gérance jusqu'au 1[er] juillet prochain; que ce délai, qui peut être funeste à la société, ne peut lui être imposé, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Bœuf, pour violation de l'art. 1873, C. Nap., fausse application et violation de l'art. 1856, même Code, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le gérant d'une société en commandite, nommé par délibération postérieure à la fondation de la société, est un mandataire essentiellement révocable, et n'a pas indiqué, en révoquant le demandeur de ses fonctions de gérant, de cause légitime de révocation.—En le décidant ainsi, a-t-on dit, l'arrêt attaqué a fait une application pure et simple aux sociétés commerciales de la disposition finale de l'art. 1856, C. Nap.; mais aux termes de l'art. 1873, les règles de ce Code en matière de société ne sont applicables aux sociétés commerciales que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce. Or, d'après les règles du commerce relatives aux sociétés en commandite, le gérant d'une telle société ne saurait être un mandataire essentiellement révocable par les associés commanditaires. Si, en effet, les commanditaires pouvaient remplacer le gérant à leur gré, ce dernier ne serait plus qu'un agent passif tirant sa vie et son action des commanditaires et administrant pour eux, les conditions de la commandite se trouveraient complétement renversées. De même qu'il ne saurait y avoir de société en commandite sans commanditaires, de même il ne saurait y en avoir sans associés solidaires et indéfiniment responsables, car alors il n'y aurait pas d'administration possible. Ce résultat est plus sensible encore lorsque, comme dans l'espèce, la société se contracte entre un seul associé responsable et une masse de commanditaires simples actionnaires. Comme une société commerciale est nécessairement faite pour avoir des rapports avec des tiers, et que ces rapports ne peuvent avoir lieu que par l'intermédiaire d'un administrateur, il s'ensuit que la présence d'un gérant à la tête de la société est pour ainsi dire la condition *sine quâ non* de son existence. Dès lors, l'associé responsable doit de toute nécessité être investi de la gérance, et il ne saurait dépen-

---

(1) M. Delangle, *Soc. comm.*, t. 1, n. 174, enseigne aussi que le gérant nommé par une délibération postérieure à la formation de la société, n'étant qu'un mandataire, les associés peuvent arbitrairement, quand il leur plait, lui retirer les pouvoirs qu'ils lui avaient confiés. — D'un autre côté, la Cour de Paris a jugé, d'une manière générale, par arrêt du 28 fév. 1850 (vol. 1850.2.417), que les associés commanditaires peuvent demander la révocation du gérant pour des causes légitimes, comme le peuvent les associés dans les sociétés civiles, en vertu de l'art. 1856, C. Nap.; et une doctrine conforme est enseignée par MM. Troplong, *Soc.*, t. 1, n. 433, *in fine*; Delangle, *loc. cit.*, n. 178; Alauzet, *Comm. Cod. comm.*, t. 1, n. 152; Bravard-Veyrières, *Dr. comm.*, t. 1, p. 230, et son annotateur, M. Demangeat, *ibid.* — Enfin, dans le cas particulièrement où le gérant a été nommé par l'acte de société, la jurisprudence décide que la faculté pour les commanditaires de le révoquer à leur volonté peut être valablement stipulée, soit dans cet acte même, soit dans une convention faite avec le gérant au cours de la société, si l'acte social a autorisé la modification ultérieure des statuts. V. Cass. 9 mai 1859 (vol. 1860.1.442), et les arrêts cités en note. Mais ces deux derniers points sont contestés par quelques auteurs. V. les indications présentées *ibid.* *Junge*, en sens contraire, M. Bravard-Veyrières, *loc. cit.*, p. 22[illegible], et conf., M. Demangeat, *ibid.*, p. 229 et 312, notes.

dre des commanditaires de l'en dépouiller. Sachant que lui seul de tous les sociétaires pourrait administrer, il n'a consenti à entrer dans la société qu'à la condition d'en être le gérant et sans être soumis à une révocation arbitraire. — Peu importe du reste qu'il n'ait été nommé que par une délibération postérieure à l'acte social : la responsabilité qui lui incombe le place dans une position analogue à celle de l'administrateur d'une société civile ordinaire nommé dans l'acte de société, et qui, aux termes de la première disposition du deuxième alinéa de l'art. 1856, ne peut être révoqué sans cause légitime tant que la société dure.—Le gérant d'une société en commandite n'étant pas essentiellement révocable, il s'agit de rechercher dans quelles hypothèses il peut être révoqué. Mais ce point ne saurait faire difficulté. La révocation ne pouvant être arbitraire, il est évident qu'elle ne peut avoir lieu que pour des causes graves, sérieuses et, en un mot, légitimes, suivant l'expression de l'art. 1856. Et il est d'ailleurs évident que cette légitimité des causes de la révocation ne saurait être appréciée que par les tribunaux, le gérant révoqué pouvant toujours nier que les causes de la révocation prononcée par l'assemblée générale des actionnaires soient légitimes. — Dirat-on maintenant que l'arrêt attaqué indique des causes légitimes de la révocation du demandeur? Il est facile de répondre, en premier lieu, que, dans la pensée de l'arrêt lui-même, ce ne sont pas des causes légitimes de révocation qu'il indique, car du moment où il considérait le demandeur comme mandataire essentiellement révocable, il n'avait pas à apprécier les causes de sa révocation, et il n'a fait que rappeler les motifs, tels quels, qui ont servi de base à la délibération de l'assemblée générale des actionnaires portant révocation du sieur Bœuf. — Du reste, ces motifs, bien suffisants si l'on admet, avec l'arrêt attaqué, que l'assemblée générale eût le droit de révoquer le demandeur suivant son bon plaisir, ne l'étaient nullement dans le sens de l'art. 1856, qui, par causes légitimes de révocation, entend évidemment autre chose que le désaccord pouvant exister entre le gérant et certains des actionnaires, la résistance du gérant à sa révocation, et une allégation non justifiée de négligence.—La décision de l'arrêt attaqué ne peut donc se soutenir à aucun point de vue.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que le sieur Bœuf n'est point un gérant statutaire, qu'il n'est qu'un mandataire nommé par une délibération postérieure à la formation de la société ; d'une autre part, qu'il n'a rien fait, depuis l'arrêt précédemment rendu le 17 fév. 1859, pour rétablir l'harmonie entre lui et les actionnaires ; qu'il a négligé les intérêts qui lui étaient confiés, et que, dans l'état actuel de la société, la résistance de Bœuf à sa révocation ne peut s'expliquer que par un intérêt personnel auquel la justice ne peut se prêter ; qu'en déclarant le sieur Bœuf révoqué de ses fonctions de gérant, en présence de ces constatations, l'arrêt n'a violé ni l'art. 1873, ni l'art. 1856, § 2, C. Nap., ni l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 ;— Rejette, etc.

Du 28 avr. 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Nachet, rapp.; Paul Fabre, av. gén. (concl. conf.); Larnac, av.

Cassation, Pourvoi, Délai, Bavière, Fin de non-recevoir.

L'art. 5 de la loi du 3 juin 1862, sur les délais du pourvoi en cassation, qui, au délai ordinaire de deux mois, ajoute un mois seulement lorsque le demandeur est domicilié dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France, est applicable même aux Etats dont les provinces-frontières du côté de la France seraient séparées du reste du même Etat, comme la Bavière. — En conséquence, le pourvoi formé par une personne domiciliée à Munich, capitale de la Bavière, doit être interjeté dans le délai de trois mois, bien que la partie de la Bavière dans laquelle se trouve Munich ne soit pas contiguë aux provinces bavaroises contiguës à la France (1).

La fin de non-recevoir résultant de la tardiveté d'un pourvoi en cassation est d'ordre public et doit être suppléée d'office par la Cour suprême (2).

(Prince Maximilien de Bavière C. Chenest et consorts.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'arrêt attaqué a été signifié au prince Maximilien de Bavière, le 19 juin 1862; que le pourvoi en cassation a été formé, au nom du prince, le 20 octobre de la même année; que, d'après la loi du 2 juin 1862, le délai du pourvoi est de deux mois à compter du jour où la décision objet du recours a été signifiée à personne ou à domicile ; que, suivant l'art. 5 de cette loi, il est ajouté au délai ordinaire du pourvoi un délai supplémentaire d'un mois lorsque le demandeur est domicilié dans les *Etats ou Confédérations limitrophes de la France continentale* ; — Attendu que le prince Maximilien de Bavière est domicilié à Munich, capitale de son royaume; que la Bavière est limitrophe de la France continentale et confine avec les départements du Bas-Rhin et de la Moselle; que, par conséquent, le délai pour se pourvoir n'était que de trois mois ; d'où il résulte que le recours en cassation formé par le prince Maximilien est tardif et non recevable ;— Que vainement on objecte, pour repousser la fin de non-recevoir, que, si le Palatinat réuni à l'ancien royaume de Bavière par les traités de 1815 est limitrophe de la France, la Bavière proprement dite n'est contiguë ni à la France, ni même au Palatinat ; que, dès lors, les demandeurs, domiciliés dans l'ancien royaume de Bavière, doivent jouir du délai supplémentaire de deux mois, en vertu des dispositions de l'art. 5, § 2, de la loi du 2 juin 1862;—Attendu que cette objection est aussi contraire au texte qu'à l'esprit de cette loi ; qu'il résulte des termes de l'art. 5 précité, que le monde civilisé a été divisé en quatre groupes ou circonscriptions territoriales, et qu'un seul délai a été fixé pour tous les Etats compris dans chaque groupe, alors même que chacun de ces Etats ne se composerait pas d'un ensemble de provinces contiguës ; — Que, d'après le rapport de la commission du Corps

(1) La question est résolue en ce sens par le rapprochement de l'exposé des motifs de la loi du 3 mai 1862 sur les délais en matière civile et commerciale, et de l'exposé des motifs de la loi du 2 juin 1862 sur le délai des pourvois en cassation. « On s'était demandé, dit l'exposé des motifs de la loi du 3 mai 1862 présenté au Corps législatif par M. le conseiller d'État Lacaze, si ces mots *Etats limitrophes* s'appliquaient à toute une Confédération dont quelques Etats seraient limitrophes de la France, et d'autres ne le seraient pas; s'ils s'appliquaient à tout un Etat dont les provinces frontières du côté de la France ne feraient pas corps avec le reste, comme la Prusse ou la Bavière. La rédaction proposée lève ces difficultés en disant *Etats ou Confédérations limitrophes.* » — Et le rapport fait par M. Aymé, au nom de la commission du Corps législatif sur la loi du 2 juin 1862, fait remarquer que « ces mots *Etats ou Confédérations limitrophes* s'appliquent à un Etat ou à une Confédération dont les provinces frontières du côté de la France ne feraient même pas corps avec le reste, comme la Prusse et la Bavière. » Puis M. le rapporteur renvoie à l'exposé des motifs de la loi du 3 mai 1862. Il ne peut donc y avoir aucun doute sur la portée de la loi et le sens qu'elle attache aux mots *Etats ou Confédérations limitrophes.*

(2) C'est un point certain: voy. notamment comme exemples, Cass. 6 avr. 1819 (t. 6.1.54) et 29 nov. 1836 (Pal., à sa date). — On décide de même quant à l'appel interjeté tardivement. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Appel en mat. civ.*, n. 145 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 35 et 36.

législatif sur le projet de loi relatif à l'abréviation des délais du pourvoi en cassation, il est manifeste que les mots : *Etats ou Confédérations limitrophes de la France continentale* s'appliquent à *un Etat ou Confédération* dont les provinces limitrophes de la France ne forment pas corps avec le reste de l'Etat ;—Qu'ainsi, la solution de continuité qui existe dans *l'Etat ou Confédération* qui porte le nom de *royaume de Bavière* ne fait nul obstacle à l'uniformité des délais pour toutes les parties de son territoire ;

Attendu que la fin de non-recevoir résultant de la tardiveté du pourvoi est d'ordre public et doit être suppléée d'office par la Cour de cassation lorsqu'elle n'est pas opposée par la partie elle-même ; — Statuant d'office, déclare le pourvoi non recevable, etc.

Du 20 mai 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés.; Calmètes, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Labordère, av.

Discipline, Magistrat, Défense, Preuve, Enquête confidentielle.

Au cas de poursuites disciplinaires dirigées contre un magistrat, la Cour impériale saisie de l'affaire peut, après avoir entendu ce magistrat dans son interrogatoire et dans sa défense, charger au cours de son délibéré un ou plusieurs de ses membres de la vérification confidentielle des faits articulés, et prononcer ensuite une condamnation contre le magistrat inculpé, sans que le résultat de cette vérification lui ait été communiqué, alors du moins qu'elle n'a porté que sur les faits relevés par la prévention, lesquels faits ont seuls servi de base à la décision disciplinaire. Il n'y a dans cette manière de procéder ni excès de pouvoir, ni violation des lois de la défense. (L. 20 avril 1810, art. 55.) (1)

(X... C. le proc. gén. de Bastia.)

Le sieur X..., juge au tribunal d'Ajaccio, était poursuivi disciplinairement devant la Cour de Bastia. Il comparut le 17 mai 1862 devant cette Cour réunie en assemblée générale et à huis clos. Là, il fut interrogé, entendu personnellement dans ses explications, et l'avocat qui l'assistait présenta ses moyens de défense. — « La Cour, porte le procès-verbal de la séance, s'est ensuite retirée dans la chambre du conseil pour en délibérer en l'absence de M. le procureur général et des autres membres du parquet et du greffier en chef. Après quoi, vu l'heure avancée, la Cour a renvoyé la délibération en continuation à l'audience qui sera ultérieurement fixée par M. le premier président, et a chargé ce magistrat ainsi que M. le conseiller Lecri de s'assurer très-confidentiellement de l'exactitude des informations déjà recueillies, et de les compléter, s'il y a lieu. » —Puis, le 9 juin 1862, il est intervenu un arrêt par lequel la Cour, « après en avoir délibéré en secret à l'audience du 17 mai dernier et à celle de ce jour, » a rendu un arrêt qui, tenant pour constants les faits servant de base à l'action du ministère public et sur lesquels le sieur X... avait été interrogé et avait porté sa défense à l'audience du 17 mai, le condamne à la peine de la suspension pendant quatre années.

Pourvoi en cassation par le sieur X..., pour excès de pouvoirs et violation du droit de la défense, ainsi que de l'art. 55 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, pour prononcer contre le demandeur la peine de la suspension, l'arrêt attaqué s'est fondé sur des faits retenus par la Cour impériale à la suite d'une information qu'elle a elle-même qualifiée de confidentielle, et qui a été faite par deux de ses membres en l'absence du sieur X..., et sans qu'il eût été appelé à donner à la Cour aucune explication sur les résultats de ce supplément d'instruction.

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu que le pourvoi formé par le demandeur contre la décision disciplinaire de la Cour impériale de Bastia se fonde sur un moyen pris de la violation des garanties accordées à la défense par la loi du 20 avr. 1810, violation qui, si elle avait été commise, constituerait un excès de pouvoirs ; — Attendu que ce moyen résulterait, suivant le pourvoi, des faits suivants : que, le 17 mai 1862, la Cour impériale, après sa délibération commencée, aurait, en renvoyant la continuation de cette délibération à une audience ultérieure, chargé deux de ses membres, son premier président et un conseiller, de s'assurer très-confidentiellement de l'exactitude des informations déjà recueillies, et de les compléter, s'il y avait lieu ; que, le 9 juin 1862, sans que les résultats de cette nature eussent été communiqués à l'inculpé, et qu'il eût été de nouveau entendu, la Cour impériale aurait repris son délibéré et rendu sa décision disciplinaire ;

(1) C'est une question que de savoir, lorsque dans une instance disciplinaire une enquête régulière et proprement dite est ordonnée, à quelles formes elle est soumise, s'il faut suivre les règles du Code de procédure ou celles du Code d'instruction criminelle, ou même s'il y a lieu de suivre aucune forme ou règles particulières en dehors de celles qui sont nécessaires pour mettre l'inculpé à même de contrôler les témoignages, de les combattre et de faire, s'il y a lieu, la preuve contraire. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Discipline*, n. 69 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. verbo*, n. 11 et suiv. V. aussi M. Morin, *Discipl. judic.*, t. 2, n. 768 et suiv. — Mais la question ne peut se présenter, ce nous semble, que lorsqu'il s'agit d'une véritable enquête, et non de renseignements particuliers et personnels que, en cette matière, les juges sont toujours libres de prendre. « Outre les témoignages et l'aveu, dit M. Morin, *loc. cit.*, n. 773, le juge disciplinaire peut admettre comme preuve, pour ou contre, tout adminicule non suspect. Les fautes disciplinaires n'étant pas exactement déterminées par la loi, la constatation peut en être faite par tous les moyens possibles de renseignements. En matière ordinaire, la procédure est réglée : elle exige que les constatations soient faites contradictoirement avec les parties ; et la décision qui s'appuierait sur la connaissance personnelle que le juge aurait antérieurement acquise des faits ou des actes, sans s'appuyer en même temps sur une expertise ou enquête faite parties présentes ou appelées, serait entachée de nullité. En matière disciplinaire, il en est autrement. Les juges peuvent apprécier les faits d'après leurs renseignements personnels, sans aucun autre moyen d'instruction, s'ils le jugent convenable. Cela tient aussi bien à la nature de l'action disciplinaire qu'à ce que la loi n'a posé à cet égard aucune forme particulière. » — A cela on peut ajouter que lorsqu'il s'agit d'une action disciplinaire contre un magistrat, les formes à suivre sont déterminées par l'art. 55 de la loi du 20 avril 1810, aux termes duquel « aucune décision ne pourra être prise que le juge inculpé n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur général n'ait donné ses conclusions par écrit ». Quand ces formalités ont été remplies, quand le magistrat inculpé a été entendu, il ne peut critiquer, soit pour excès de pouvoirs, soit pour violation des droits de la défense, la décision disciplinaire qui intervient, sous prétexte que les juges dont elle émane auraient puisé leur conviction dans des renseignements confidentiels ou dans la connaissance personnelle qu'ils ont des faits incriminés. Sans doute, si les juges profitaient de leurs renseignements confidentiels ou de leur connaissance personnelle pour baser leur jugement sur des faits non relevés dans la poursuite et sur lesquels l'inculpé n'aurait pas été appelé à fournir ses moyens de défense, ils excéderaient alors leurs pouvoirs et violeraient le droit de défense consacré spécialement en matière disciplinaire par l'art. 55 de la loi du 20 avril 1810. Mais lorsqu'ils ne sortent pas du cercle des faits incriminés, personne n'a le droit de leur demander compte des éléments de leur conviction, lors même qu'il serait établi qu'ils ont puisé ces éléments dans des vérifications confidentielles et particulières, très-compatibles d'ailleurs avec le secret et les ménagements qui doivent accompagner les poursuites de cette nature. C'est ce que décide avec raison l'arrêt ci-dessus rapporté.

Attendu que la disposition de l'art. 56 de la loi du 20 av. 1810, qui veut qu'avant toute décision disciplinaire le magistrat inculpé ait été entendu ou dûment appelé, a été exécutée à l'audience du 17 mai 1862, à laquelle le demandeur a été entendu, non-seulement dans son interrogatoire, mais dans sa défense présentée par son avocat, après communication reçue par lui des divers documents de l'instruction, et notamment du réquisitoire du procureur général sur tous les faits formant l'objet de la prévention sur laquelle il a été ulterieurement statué; — Attendu que si, après sa délibération commencée à la fin de l'audience du 17 mai, et en ajournant la continuation de ladite délibération à une autre audience, la Cour impériale a délégué à deux de ses membres le soin de s'assurer de l'exactitude des renseignements déjà recueillis, et de les compléter, s'il y avait lieu, cette vérification ne devait point porter et n'a point porté sur des faits nouveaux ni sur aucune aggravation des faits précédemment articulés; qu'en effet, la décision disciplinaire rendue à l'audience du 9 juin 1862 n'a eu pour base que les faits qui avaient été la matière du débat à l'audience du 17 mai; — Attendu que, si la vérification des preuves et de la notoriété des faits déjà débattus, ainsi ordonnée incidemment à la délibération de la Cour impériale par un surcroît de précaution, a conservé le caractère confidentiel que la Cour avait voulu imprimer à cette mesure et n'a point laissé de traces qui pussent servir de matière à une communication nouvelle au magistrat inculpé, on ne saurait voir là une contravention aux lois, qui n'ont point déterminé la forme des voies d'information et la nature des éléments de conviction abandonnés à la conscience des juges en matière disciplinaire; — Qu'ainsi, la Cour impériale de Bastia n'a point violé les lois de la matière, ni commis d'excès de pouvoir; — Rejette, etc.

Du 18 mai 1863. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Quénault, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Rendu, av.

TRAVAUX PUBLICS, PRIVILÉGE, ŒUVRE D'ART, SOUS-TRAITANTS.

Un artiste chargé d'exécuter une œuvre d'art pour une ville, par exemple des statues devant décorer un monument public, peut être considéré comme un entrepreneur de travaux publics, dans le sens du décret du 26 pluv. an 2 (1).

Et le privilége établi par ce décret peut être exercé, sur les sommes dues à cet artiste, par ceux qu'il a employés au travail dont il s'agit en qualité de sous-traitants (2).

(Sous-comptoir des entrepreneurs C. Poitevin et Daumas.)

En 1857, le sieur Arnaud, artiste statuaire, fut chargé par le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, d'exécuter deux statues pour la décoration du pont de l'Alma, dont le prix devait être payé en tout ou en partie par l'État. Il sous-traita ensuite avec les sieurs Daumas et Poitevin pour l'exécution du travail. — Une somme de 27,000 fr. qui restait due au sieur Arnaud ayant été frappée de diverses oppositions, une distribution par contribution a été ouverte. Les sieurs Poitevin et Daumas, prétendant qu'il s'agissait de travaux publics exécutés pour le compte de l'État, ont demandé à être colloqués par privilége, en conformité à l'art. 3 du décret du 26 pluv. an 2. Cette demande a été contestée par le sous-comptoir des entrepreneurs, à qui le sieur Arnaud avait cédé sa créance.

6 juin 1860, jugement du tribunal civil de la Seine qui accueille la demande des sieurs Poitevin et Daumas dans les termes suivants : — « Attendu que Poitevin et Daumas justifient qu'ils sont créanciers d'Arnaud à raison des travaux par eux faits pour le compte de l'État; que la somme sur laquelle est ouverte la présente contribution est le prix desdits travaux; que, dans ces circonstances, Poitevin et Daumas, sous-traitants d'Arnaud, ont aux termes de l'art. 3 de la loi du 26 pluv. an 2 et du décret du 12 déc. 1806, un privilége qui doit s'exercer, nonobstant tout transport qu'aurait pu consentir Arnaud et par préférence à tout cessionnaire. »

Appel par le sous-comptoir; mais, le 13 juill. 1861, arrêt de la Cour de Paris qui confirme en ces termes : — « Considérant que Poitevin et Daumas ont été employés par Arnaud à des travaux exécutés pour le compte de l'État, payés par le Trésor public, et ayant par conséquent le caractère de travaux publics; que les susnommés ont compté sur le droit de préférence accordé par la loi du 26 pluv. an 2. »

POURVOI en cassation pour fausse interprétation et application du décret du 26 pluv. an 2, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a considéré un artiste chargé par une ville ou l'État d'exécuter une œuvre d'art comme un entrepreneur ou adjudicataire de travaux publics; et en ce que, d'autre part, le même arrêt a donné la qualification de créanciers privilégiés sur la somme due à l'artiste à des sous-traitants qui, moyennant un prix déterminé, se sont substitués à cet artiste pour l'exécution de l'œuvre. — Le privilége établi par la loi du 26 pluv. an 2, a-t-on dit, doit, comme tout privilége, être strictement renfermé dans les termes et les conditions de la loi. Et d'abord, il n'est accordé qu'aux créanciers des entrepreneurs ou adjudicataires de travaux publics. Or, cette qualité d'entrepreneur ou adjudicataire de travaux publics n'appartient pas au sieur Arnaud: celui-ci est un artiste statuaire, et non pas un entrepreneur. Il y a, en effet, une grande différence entre l'un et l'autre. L'entrepreneur de travaux publics, dans le sens de la loi de l'an 2, n'exécute pas lui-même; il lui faut des ouvriers et des matériaux de toute nature, et c'est pour qu'il en trouve plus facilement que la loi a accordé une garantie exceptionnelle. L'artiste, au contraire, exécute lui-même; il n'a pas besoin d'ouvriers, et les matériaux lui sont ordinairement fournis par l'administration. Le privilége, qui se justifie quand on songe au nombre d'ouvriers et à la masse de matériaux employés par l'entrepreneur, perd toute base et toute raison d'être à l'égard d'un semblable travail. En outre, ce qui constitue l'entrepreneur de travaux publics, c'est l'adjudication, le rabais; et cette condition essentielle ne se rencontre pas lorsqu'il s'agit d'une œuvre d'art; dans ce cas, c'est le mérite seul qui fait distinguer l'artiste et qui lui procure la commande. — En second lieu, le privilége en question n'est attribué qu'aux ouvriers pour leurs salaires et aux fournisseurs des matériaux. Or, les sieurs Daumas et Poitevin ne sont pas des ouvriers dans le sens de la loi, mais des sous-traitants, substitués au sieur Arnaud, moyennant une somme convenue, pour l'exécution du travail commandé. Ils ne peuvent donc être confondus avec des ouvriers, seuls privilégiés, et dont le privilége deviendrait même souvent illusoire si, à côté de ce privilége, se plaçait également le droit de priorité de celui qui s'est substitué à l'entrepreneur principal du travail.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme un entrepreneur de travaux publics, protégé par le décret du 26 pluv. an 2, un artiste chargé par la ville de Paris d'exécuter des œuvres d'art, des statues pour l'embellissement d'un monument, et comme sous-traitants et créanciers privilégiés, des ouvriers employés par cet artiste aux œu-

(1-2) Sur le privilége spécial dont il s'agit ici, V. *Tab. gén.* Devill. et Gilb., v° *Travaux publics*, n. 44 et suiv., et *Table décenn.*, eod. v°, n. 133 et suiv. V. aussi M. Pont, *des Priviléges*, n. 56.

vres dont il s'agit; — Sur la première branche du moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, par une appréciation qui lui appartient souverainement, que les nommés Daumas et Poitevin ont été employés par Arnaud, artiste statuaire, à des travaux exécutés pour le compte de l'État, ayant le caractère de travaux publics ; — Sur la seconde branche du moyen : — Attendu qu'en considérant les défendeurs comme sous-traitants et en leur attribuant, en cette qualité, le bénéfice de la loi du 26 pluv. an 2, l'arrêt n'a fait qu'une juste application des principes ; — Rejette, etc.

Du 20 août 1862. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Poultier, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Groualle, av.

NOM, PARTICULE NOBILIAIRE, ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, DIVISIBILITÉ.

La demande en rectification d'un acte de naissance tendant à y faire précéder le nom patronymique de la particule de, *peut être repoussée, bien que cette particule ait été prise anciennement par l'un des aïeux du demandeur, si depuis et pendant plusieurs générations elle a cessé de faire partie du nom* (1). (C. Nap., 99.)

Il en est ainsi alors même que le droit à la particule serait en même temps reconnu aux représentants d'une autre branche de la même famille.

(Bousquet.)

Le sieur Jean de Bousquet, seigneur de Puechredon, décédé en 1639, laissa deux enfants, Louis et Jean. La descendance de Louis est représentée aujourd'hui par la demoiselle Marguerite Bousquet, et la descendance de Jean est représentée par les sieurs Henri, Jules, Henri-Ferdinand et Henri-Gaston Bousquet. — Il est à remarquer qu'en 1838, la demoiselle Marguerite Bousquet adopta Henri Bousquet, qui se trouva ainsi appartenir par sa mère adoptive à la branche aînée de la famille, tandis que par son père il appartenait à la branche cadette.

En 1861, Henri Bousquet, agissant en sa double qualité, et tous les autres membres de la famille Bousquet ont formé une demande en rectification de divers actes de l'état civil qui les concernaient, tendant à ce qu'il fût dit que c'était à tort et par erreur que dans ces actes leur nom patronymique n'était pas précédé de la particule *de* qui, selon eux, avait de tout temps appartenu à leurs ancêtres.

1er juin 1861, jugement du tribunal du Vigan qui, statuant sur la demande du sieur Henri Bousquet, en sa qualité de fils adoptif de Marguerite Bousquet, décide qu'il résulte d'un certain nombre d'actes de l'état civil produits que le nom du père et de l'aïeul paternel de Marguerite Bousquet était *de* Bousquet, et que l'omission de la particule dans l'acte de baptême de Marguerite ne peut être attribuée qu'à la négligence de celui qui l'a reçu. En conséquence, le tribunal accueille la demande d'Henri Bousquet comme fils adoptif de Marguerite et représentant la branche aînée. Mais le tribunal, statuant ensuite sur la demande du même Henri Bousquet comme appartenant à la branche cadette en vertu de sa filiation naturelle, et des sieurs Jules, Henri-Ferdinand et Henri-Gaston Bousquet, la déclare mal fondée, en considérant en substance que les demandeurs ne produisaient à l'appui de leur demande aucun acte de l'état civil, mais seulement les contrats de mariage des cinq générations qui les ont précédés, où leurs auteurs sont toujours dénommés Bousquet, sans particule; d'où le tribunal conclut que le nom qui est donné aux demandeurs dans leurs actes de naissance est bien celui qui leur appartenait.

Appel; mais le 21 nov. 1861, arrêt de la Cour impériale de Nîmes qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation par les sieurs Jules, Henri-Ferdinand et Henri-Gaston Bousquet, pour excès de pouvoir et violation du principe de l'imprescriptibilité du nom patronymique, en ce que l'arrêt attaqué, tout en accordant à la branche aînée de la famille de Bousquet le rétablissement de la particule *de*, le refuse à la branche puînée, bien que cette particule eût appartenu à l'auteur commun des deux branches.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen pris de la violation du principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des noms patronymiques : —Attendu que la propriété des noms patronymiques s'établit par les actes de l'état civil et par la possession;—Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les demandeurs n'ont produit, à l'appui de leur demande, aucun acte de l'état civil; que, dans les seules pièces produites, consistant en divers contrats de mariage des cinq générations précédentes, ils sont toujours appelés Bousquet, sans particule, et qu'on ne voit jamais apparaître le nom de Puechredon; qu'en maintenant aux demandeurs le nom de famille qu'ils avaient toujours porté et que leur assignaient les seuls titres de famille par eux invoqués, ledit arrêt s'est donc conformé aux véritables principes;—Que Jules, Henri-Ferdinand et Henri-Gaston Bousquet ne sauraient se prévaloir de la disposition de l'arrêt qui reconnaît le droit à la particule *de* à Marguerite Bousquet, issue comme eux d'une souche commune, Jean de Bousquet, mort en 1639; que la chose jugée avec Marguerite Bousquet ne peut ni leur nuire ni leur profiter; qu'ils devaient prouver leur droit personnel; que la disposition attaquée par eux ne pourrait être annulée que pour des vices à elle propres, et dont il n'est nullement justifié;—D'où il suit qu'en rejetant la demande en rectification, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;—Rejette, etc.

Du 1er juin 1863.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés.; Glandaz, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Larnac, av.

MEUBLES, PRÉSOMPTION, PREUVE, EFFETS AU PORTEUR.

La disposition de l'art. 2279, *C. Nap., portant* qu'en fait de meubles la possession vaut titre, *établit en faveur du possesseur une présomption de propriété qui le dispense de toute preuve à cet égard, et laisse la preuve contraire à la charge de la partie adverse* (1).

Cette disposition est, du reste, applicable aux effets au porteur, comme à tous autres objets mobiliers (2).

(Leducq C. synd. Basset.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la veuve Leducq a formé contre les syndics de la faillite du sieur Louis Basset une demande dans laquelle elle a exposé qu'elle était principale locataire d'une mai-

(1) V. anal. dans le même sens, Cass. 5 nov. 1860 et la note (vol. 1861.1.280). — V. aussi sur la rectification des actes de l'état civil afin d'y faire insérer une particule nobiliaire, les arrêts indiqués dans notre *Table décenn.*, v° *Actes de l'état civil*, n. 16 et suiv.

(1) Sur les différents systèmes auxquels a donné lieu l'interprétation de l'art. 2279, V. le *Cod. Nap. annoté* de Gilbert, sur cet article, n. 1 et suiv. *Adde* Marcadé, *Prescript.*, p. 245; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 849, p. 306, notes 4 et 5. Ces auteurs pensent que l'art. 2279 établit une présomption *juris et de jure* contre laquelle aucune preuve ne peut être admise. Mais l'opinion contraire est soutenue par Vazeille, *Prescript.*, n. 674.

(2) V. *conf.*, Paris, 7 mars 1851 (vol. 1852.2.38) et 2 août 1856 (vol. 1857.2.177), ainsi que les notes. *Adde* Vazeille, n. 670; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*, p. 307, note 6.

son dont elle sous-louait une partie audit Basset ; que le commissaire de police, chargé de faire une visite domiciliaire chez ce dernier, avait pénétré dans la partie de la maison qu'elle occupe, et avait, malgré ses protestations, saisi dans un secrétaire à elle appartenant 4 obligations de l'emprunt du département de la Seine d'une valeur au total de 900 fr., dont elle était bien et légitimement propriétaire, ainsi qu'elle en justifierait au besoin ;—Qu'en conséquence, elle a réclamé la remise de ces obligations, qui avaient été déposées au greffe du tribunal de Boulogne-sur-Mer, comme appartenant à Basset ;—Que les syndics s'en sont rapportés purement et simplement à justice ;—Que le tribunal a déclaré la veuve Leducq mal fondée dans sa demande, attendu qu'elle ne justifiait pas de sa propriété ;—Attendu qu'en rejetant par ce motif la réclamation de cette veuve, sans contester que les obligations dont il s'agit eussent été saisies dans la partie de la maison occupée par elle et dans son secrétaire, et sans que les syndics eussent offert de détruire par une preuve contraire la présomption de propriété résultant en sa faveur de la possession où elle était de ces obligations au porteur, le jugement attaqué a ouvertement violé l'art. 2279, C. Nap., suivant lequel en fait de meubles la possession vaut titre ;—Casse le jugement rendu par le tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, le 19 juill. 1861, etc.

Du 15 avril 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Leroux de Bretagne, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Ginot, av.

NOTAIRES, CHAMBRE DES NOTAIRES, DISCIPLINE, RÈGLEMENTS.

Un fait non contraire aux lois, à la morale et à l'ordre public, peut néanmoins, au point de vue de la confraternité et des devoirs qu'ont à remplir les notaires les uns envers les autres, être l'objet d'une peine disciplinaire (1).

En conséquence, une chambre des notaires peut, sans excès de pouvoirs, prononcer une peine disciplinaire contre un notaire qui, au sujet d'un acte de vente qu'il était chargé de recevoir, s'est refusé à faire auprès d'un confrère rédacteur de l'acte sous seing privé de la même vente, une démarche de nature à terminer leur différend relativement à la réception de l'acte notarié, alors que, d'après un règlement en vigueur dans l'arrondissement, la minute et les honoraires de l'acte de vente authentique devaient appartenir au notaire rédacteur de l'acte sous seing privé (2). (Ordonn. 4 janv. 1843, art. 2.)

Les règlements établis par les chambres des notaires, mais non revêtus de l'approbation du garde des sceaux, ont-ils force légale et peuvent-ils dès lors servir de base à une condamnation disciplinaire? — Non rés. (3). (Ordonn. 4 janv. 1843, art. 23.)

(1) C'est un principe certain qu'un fait licite en lui-même ne saurait, abstraction faite de toute autre circonstance, constituer une infraction disciplinaire. Mais il est également constant qu'un fait non réprimé par une disposition expresse, peut, à raison des circonstances qui l'ont accompagné, revêtir un caractère répréhensible, constituer, par exemple, un manquement aux devoirs de la profession ou aux rapports de bonne confraternité, et que, par suite, il peut être atteint disciplinairement. V. comme application de ces principes, Cass. 30 juin 1856 (vol. 1856.1 795), 11 nov. 1856 (vol. 1857.1.455), 7 avril et 11 juin 1862 (vol. 1862.1.666 et 699) et 10 déc. 1862 (*suprà*, p. 78), ainsi que les notes qui accompagnent ces arrêts.

(2) La négative est constante. V. *suprà*, p. 78. Quoique la question ait été soulevée dans l'espèce ci-dessus, la Cour de cassation n'a pas eu à s'en occuper, puisqu'elle reconnaissait que le fait incriminé constituait par lui-même un manquement aux bons rapports de confraternité qui doivent exister entre notaires, et était, dès lors, passible de peines disciplinaires, abstraction faite de tout règlement.

(Me H...)

Le 25 mars 1862, la chambre des notaires de l'arrondissement de Chinon a pris une délibération ainsi conçue : — « Considérant que Me H... avait connaissance, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, de la vente sous signature privée intervenue entre M. Rousse et M. Chatry et rédigée par Me Durand ;—Considérant que la vente au profit de M. Boné reçue par Me H... n'est que la réalisation partielle de cette vente sous seing privé, et que les modifications apportées au sous seing n'en ont nullement changé l'essence primitive ;—Considérant qu'il importe peu que la vente à Boné ne soit pas signée par Chatry comme mandataire de Rousse ; que l'avoir fait signer par madame Rousse mère, comme mandataire de son fils, en présence de Chatry, n'est qu'une précaution (*nimia precautio*) qui ne change que l'apparence des choses sans en altérer la réalité ;—Vu l'art. 32 du règlement actuellement en vigueur parmi les notaires de l'arrondissement de Chinon, ainsi conçu : « Lorsqu'un acte sous seing privé sera réa-« lisé par acte authentique entre les parties qui l'auront signé, « ou toutes autres personnes qu'elles se seront substituées, la « minute appartiendra au notaire qui aura exclusivement rédigé « le sous seing, et il aura droit à la totalité des honoraires. »—Considérant que, dans l'espèce, Me H..., s'il jugeait, comme cela est possible, son intervention nécessaire et même indispensable dans l'affaire, aurait dû, ayant connaissance du sous seing rédigé par son confrère, chercher à s'entendre avec ce dernier pour réaliser en commun la vente au profit de M. Boné, ce à quoi Me Durand ne se serait probablement pas refusé ;—Considérant qu'en ne faisant ou ne faisant faire aucune démarche en ce sens, et en arrêtant la vente Boné à l'exclusion de Me Durand, Me H... a manqué aux règles de la confraternité et violé l'art. 32 susvisé du règlement ;—Par ces motifs, prononce contre Me H... le rappel à l'ordre, l'engage à être plus circonspect à l'avenir, et émet l'avis que Me Durand aurait eu droit à la minute de l'acte authentique et a seul droit à la totalité des honoraires. »

POURVOI en cassation par Me H..., pour excès de pouvoir et violation des art. 2 et 23 de l'ordonnance du 4 janv. 1843 et de l'art. 2004, C. Nap., en ce que la chambre des notaires de Chinon avait frappé d'une peine disciplinaire un fait qui n'était prohibé ni par la loi ni par un règlement ayant autorité légale dans l'arrondissement (le règlement appliqué n'ayant point été approuvé par le ministre de la justice), et à l'occasion duquel fait n'avait été relevée ni même alléguée la moindre circonstance qui pût lui imprimer un caractère d'indélicatesse.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que s'il est vrai qu'un fait qui n'est point contraire aux lois, à la morale et à l'ordre public, n'est pas légalement punissable, il est certain aussi qu'au point de vue de la confraternité et des devoirs qu'ont à remplir les notaires les uns envers les autres, ce même fait peut être l'objet d'une peine disciplinaire ; — Attendu qu'il est constaté par la décision attaquée que Me H..., en se refusant à faire auprès de son confrère une démarche qui eût pu terminer leur différend, et en excluant celui-ci de la participation à un acte de vente, a manqué aux règles de la confraternité ; — D'où il suit que le rappel à l'ordre prononcé contre Me H... est suffisamment justifié, et que la chambre de discipline n'a point excédé ses pouvoirs ;—Rejette, etc.

Du 16 fév. 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Hardoin, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Dufour, av.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS, VOITURIER, RESPONSABILITÉ, FORCE MAJEURE, VOL, ESPÈCE MONNAYÉE, PERTE, CONTRIBUTION.

Le commissionnaire de transports ou le voiturier cesse d'être responsable de la perte des objets qui lui ont été confiés, au cas de vol à main armée : ce vol constituant une force majeure ; et cela alors même que le voiturier n'aurait pas demandé une escorte dont certaines circonstances pouvaient lui faire comprendre la nécessité. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des circonstances de la cause, ne viole aucune loi (1). (C. Nap., 97 et 103.)

Dans ce cas, et si la chose à transporter consistait en espèces monnayées, le commissionnaire ou voiturier est libéré de l'obligation de tenir compte de ces espèces au destinataire, bien qu'elles lui eussent été remises à découvert, si elles se trouvaient avec d'autres espèces dans un sac qui a été pris par les voleurs : l'obligation de l'entrepreneur de transports consistant, non à payer une certaine somme, mais à remettre au destinataire les espèces, corps certain, qui lui ont été confiées pour qu'il en opérât le transport (2).

Les art. 410 et suiv., C. comm., qui, en droit maritime, établissent en certains cas une contribution entre les marchandises ou effets jetés à la mer, et les effets ou marchandises sauvés par le jet, ne peuvent être étendus, en matière de transport par voie de terre, au cas où, cédant à la violence qui lui est faite, le conducteur d'une diligence remet à des voleurs à main armée une partie des objets qu'il transporte : le surplus du chargement n'est pas tenu de contribuer à la perte supportée par ceux à qui appartiennent les objets volés (3).

(Cohin et comp. C. Langlois et comp.)

Le 29 sept. 1857, les sieurs Cohin et comp., banquiers à Paris, remirent aux sieurs Langlois, commissionnaires de transports, deux colis de marchandises livrables au sieur Franquès, négociant à Draguignan, contre remboursement de la somme de 1,903 fr. Ces colis furent successivement expédiés, par les sieurs Langlois aux sieurs Plasson et comp., négociants à Lyon, par ceux-ci aux sieurs Béchet et Magnon, à Marseille, et par ces derniers au sieur Biget, directeur des messageries impériales à Marseille, qui les fit parvenir au sieur Franquès. Celui-ci paya la somme de 1,903 fr. en recevant les colis, et, lorsque la voiture des messageries impériales qui fait le trajet de Nice à Marseille passa, le 15 décembre, à Draguignan, le conducteur prit en charge, au bureau de cette dernière ville, un sac d'argent contenant une somme de 2,400 fr., dans laquelle se trouvaient compris les 1903 fr., adressée aux sieurs Béchet et Magnon. — Mais la voiture fut arrêtée, à quelques kilomètres de Draguignan, par plusieurs hommes masqués qui enjoignirent au conducteur de leur livrer l'argent qu'il avait près de lui. Le conducteur leur jeta le sac de 2,400 fr. destinés aux sieurs Béchet et Magnon, plus un autre sac de 1500 fr. Il y avait, en outre, sur l'impériale de la voiture, un group de 28,000 fr., mais les voleurs s'éloignèrent sans en soupçonner l'existence.

Les sieurs Cohin et comp. n'ayant pas, par suite de ce vol, reçu les 1,903 fr. qui leur étaient dus, ont formé une demande en restitution de cette somme contre les sieurs Langlois, qui ont appelé en garantie les commissionnaires intermédiaires. Les demandeurs invoquaient à l'appui de leur action le principe de la responsabilité du voiturier ; subsidiairement, ils concluaient à ce que, par analogie, il fût fait application à la cause de l'art. 417, C. comm., qui, en cas de jet à la mer, règle la répartition de la perte entre les effets jetés et les effets sauvés.

15 nov. 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui rejette tant la demande principale que les conclusions subsidiaires des sieurs Cohin et comp., par les motifs suivants : — « Attendu qu'il ressort des débats et des documents produits que, le 29 sept. 1857, Cohin et comp. ont remis à Langlois fils frères deux colis-marchandises à la destination d'un sieur Franquès, négociant à Draguignan, livrables contre remboursement de la somme de 1,903 fr. ; qu'il est établi que Langlois et comp. ont remis ces colis en temps utile à Plasson et comp. de Lyon, qui à Magnon et Béchet, qui à Biget, directeur des messageries impériales à Marseille ; — Attendu que Franquès a été mis en possession de ses colis et a payé les 1,903 fr. qui étaient destinés à Cohin et comp. ; que cette somme a été chargée pour compte de Cohin et comp. sur la voiture des messageries qui faisait le service de Nice à Marseille, passant par Draguignan ; — Attendu qu'il ressort des débats que quatre malfaiteurs, qui sans doute avaient surveillé à Draguignan le chargement de la diligence, ont arrêté la voiture à main armée, à une distance d'environ quatre kilomètres de cette ville ; qu'il est constant que le conducteur, qui avait dans sa voiture un chargement de

(1) Il est évident que les vols à main armée ont plus que toute autre circonstance le caractère de force majeure, puisqu'ils constituent une violence contre laquelle le voiturier n'est pas préparé à résister. Mais tous les vols n'ont pas ce caractère de force majeure ; et, par suite, le voiturier peut, d'après les circonstances, être déclaré responsable de la perte des marchandises qui lui ont été volées, même la nuit et à l'aide d'effraction. *Sic*, Cass. 2 therm. an 8 (t. 1.1.345), et Paris, 3 mai 1881 (vol. 1833.2.186) ; MM. Pardessus, *Droit comm.*, n. 545 ; Goujet et Merger, *Dict. de droit comm.*, v° *Transport (Acte de)*, n. 57 et suiv. ; Duverdy, *Contr. de transport*, n. 41 ; Domengel, *du Mandat et de la commiss.*, t. 2, n. 1156 ; Alauzet, *Comm. Cod. comm.*, t. 1, n. 407, *in fine*. — Le vol à main armée pourrait même, en certains cas, cesser d'être un fait de force majeure, par exemple si le voiturier s'y était exposé par une imprudence qui lui soit reprochable : c'est aux tribunaux à apprécier.—Consult. Metz, 18 janv. 1815 (t. 5.2.10), en ce qui touche le principe de la responsabilité des voituriers au cas même de perte par cas fortuit, quand il y a eu imprudence ou négligence de leur part.

(2) En effet, à moins de conventions particulières et dérogatoires au droit commun, l'entrepreneur de transports, quand, comme ici, la chose qui lui a été confiée consiste en espèces monnayées, n'est pas une sorte de banquier ou mandataire qui se charge de payer dans un lieu une somme qu'il a reçue dans un autre, mais un industriel qui se charge de transporter les espèces qu'il a reçues dans le lieu désigné. Les espèces qu'il reçoit et qu'il doit transporter et remettre constituent donc, entre les parties, un corps certain ; et quand ce corps certain se trouve perdu pendant le voyage par un cas de force majeure, l'obligation du voiturier est éteinte, parce qu'elle ne peut plus être exécutée. Peu importe que les espèces n'aient pas été individualisées et qu'elles aient été confondues avec d'autres, si toutes celles qui avaient été confondues ensemble ont péri. De ce que les espèces n'ont pas été individualisées ou spécifiées, il peut sans doute résulter, si tous les groups d'espèces compris dans le chargement n'ont pas péri, que le destinataire pourra être admis à prouver que celles qui lui étaient destinées ont échappé à la perte. Mais lorsque la destination du group qui a péri est au contraire établie, le destinataire de tout ou partie de ce group est tenu d'en supporter la perte. V. au surplus, à cet égard, les conclusions de M. l'avocat général Sapey rapportées dans le cours de l'article.

(3) V. encore sur ce point les conclusions précitées de M. l'avocat général Sapey.—On peut y ajouter qu'en matière maritime, la contribution a pour base un contrat tacite et même exprès, ainsi que cela résulte des art. 410 et suiv., C. comm., contrat dont, en matière de transports par la voie de terre, on ne rencontre nulle part la trace.

28,000 fr., a donné aux voleurs, sur leur indication, les deux sacs qui se trouvaient à gauche à côté de lui, sauvant ainsi, par sa présence d'esprit, le reste des sommes à lui confiées ; — Attendu qu'un des groups remis aux voleurs contenait les fonds destinés à Cohin et comp., et que les autres ont été remis par les messageries aux destinataires ; que ce vol à main armée et légalement constaté constitue le cas de force majeure prévu par l'art. 97, C. comm., qui décharge le voiturier de la chose transportée ; — Qu'il s'ensuit que Cohin et comp. sont mal fondés en leur demande et qu'il y a lieu de les en débouter ; — Sur les conclusions subsidiaires de Cohin et comp. basées sur l'art. 417, C. précité : — Attendu que cet article n'est point applicable dans la cause ; qu'il ne concerne que les transports de mer ; et que le voiturier est formellement déchargé par les dispositions des art. 103 et 104 des conséquences de la perte éprouvée ; — Par ces motifs, déclare Cohin et comp. non recevables et mal fondés en leur demande. »

Appel de la part de ces derniers, qui ont soutenu : 1° Que les messageries devaient être déclarées responsables du vol, parce qu'elles avaient commis une haute imprudence en ne réclamant pas l'escorte de la gendarmerie, ainsi qu'elles en avaient le droit et que les attaques antérieures dont elles avaient été l'objet leur en faisaient un devoir ; — 2° Que, d'ailleurs, le vol n'avait pas eu pour objet un corps certain appartenant aux appelants, puisque le sac volé contenait 2,400 fr., et qu'ils n'avaient droit qu'à 1,903 fr. ; d'où ils concluaient que ce n'était pas pour eux que la chose avait péri ; — 3° Qu'il y avait lieu, en tout cas, de faire application à la cause de l'art. 417, C. comm.

L'organe du ministère public, M. le substitut Sapey, a conclu à la confirmation du jugement, dans des conclusions que nous croyons devoir reproduire.

« Pour combattre la décision des premiers juges, a dit ce magistrat, M. Cohin invoque à la fois le droit et l'équité. En droit, il soutient que la somme à transporter, n'ayant pas été confiée dans des sacs cachetés, ne constituait pas un *corps certain*, et que par conséquent le commissionnaire, qui n'était pas obligé de rendre les espèces mêmes qu'il avait reçues, qui les avait mélangées avec d'autres dans un sac de 2,400 fr., ne pouvait décharger sa responsabilité en se prévalant du vol dont il avait été victime, comme il l'aurait pu si un objet déterminé remis entre ses mains en eût été violemment arraché. — En équité, il soutient que, même en admettant dans la cause l'existence d'un corps certain et d'une force majeure, le sac d'argent qui lui appartenait ayant été en quelque sorte la rançon du reste du chargement, il y avait lieu de répartir la perte proportionnellement entre les sommes sacrifiées et celles qui avaient été sauvées par ce sacrifice, conformément à l'art. 417, C. comm., sur le jet et la contribution, ou plutôt conformément au principe général de droit et d'équité dont l'art. 417 n'est que la conséquence et l'application. — Nous n'aurons pas besoin, pour examiner chacun de ces moyens, de demander à la patience de la Cour un bien long sacrifice. — L'appelant prétend que, la somme dont il s'agit au procès n'ayant pas été remise dans un sac cacheté, on ne peut la considérer comme un corps certain voyageant aux risques et périls de Cohin lui-même, et il invoque à l'appui de sa thèse l'opinion exprimée en ces termes par M. Troplong (*du Dépôt*, n. 115 et 116) : « Le dépôt irrégulier est celui « qui a lieu quand on dépose une somme d'argent ou autre chose fon« gible chez un dépositaire en lui permettant de s'en servir. Cette auto« risation transfère au dépositaire le domaine de la chose, et dans le « commerce on tient même pour règle générale que, quand on dépose de « l'argent compté et non cacheté dans un sac, la propriété passe au dé« positaire... Cette espèce de dépôt a la nature du prêt. Le dépositaire « est tenu de rendre pareille somme ou quantité ; la perte est à ses ris« ques, *quia genus perire non potest*... » — M. Troplong en dit autant pour le cas de mandat (*du Mandat*, n. 638).

« Nous répondons que ces principes, qu'il n'est pas nécessaire de discuter ici, peuvent en effet s'appliquer à certains dépôts que M. Troplong appelle *irréguliers*, à certains mandats d'une nature particulière, mais qu'ils ne s'appliquent pas aux commissionnaires de transport. — Les commissionnaires de transport sont des mandataires, il est vrai, mais des mandataires d'une espèce déterminée, dont le mandat consiste et se borne à transporter d'un lieu à un autre les objets mêmes qui leur sont remis. On peut supposer un dépositaire ou un mandataire autorisé par la loi même du contrat qui le lie à sortir des limites que ce contrat trace autour de lui ; mais un commissionnaire de transports, un voiturier, n'est pas un banquier chargé d'une remise d'argent de place en place, et la nature même du contrat répugne ici à la transformation que le dépôt ou le mandat, considérés d'une manière absolue, sont peut-être susceptibles de recevoir en certains cas. Il est donc nécessaire d'admettre que les 1900 fr. voyageant sur la diligence doivent être considérés comme un corps certain. — Y a-t-il eu force majeure dans l'événement qui en a occasionné la perte ? La force majeure semble ici se caractériser de la manière la plus frappante par le fait même qui est donné en exemple par tous les auteurs, le vol à main armée. La raison de douter vient de ce que ce ne sont pas les voleurs qui ont pris le sac d'argent, c'est le conducteur qui le leur a tendu. Mais cette objection n'est pas sérieuse : il y a eu attaque à force ouverte, violence faite au conducteur dans l'impossibilité de se défendre, injonction irrésistible de livrer l'argent dont il était chargé ; que les voleurs le lui aient arraché ou l'aient forcé de le leur donner, peu importe : ce serait abuser de l'attention de la Cour que d'insister sur une subtilité...

« Le conducteur cédait à la force majeure. Mais ici se présente la thèse de l'appelant, celle sur laquelle il a particulièrement insisté. Ne peut-on pas dire que l'argent appartenant à M. Cohin a été la rançon du reste de l'argent chargé sur la voiture ? Le conducteur n'a-t-il pas imité la conduite du capitaine d'un navire en danger, qui fait la part des flots et jette une partie de son chargement pour sauver le reste ? N'y a-t-il pas lieu dès lors d'appliquer les art. 410 et suiv., C. comm., sur le jet et la contribution, non pas en condamnant les propriétaires des sommes sauvées à supporter une partie de la perte, ils ne sont pas en cause, mais en ne faisant supporter à M. Cohin que sa part proportionnelle dans le dommage, sauf aux messageries à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront et contre qui de droit ? — Rien, en apparence, n'est plus équitable que cette solution ; et cependant nous croyons qu'il n'y a là qu'une fausse lueur d'équité, qui trompe et qui égare. — D'abord, les principes du droit maritime sont des principes spéciaux. Le Code de commerce, dans le titre du *Jet et de la contribution*, trace des règles et des formalités qui ne s'appliquent et ne peuvent s'appliquer qu'au cas exceptionnel qu'il prévoit. Pressé par la tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine prend l'avis des intéressés, délibère avec eux, jette les marchandises sacrifiées suivant un ordre déterminé, dresse procès-verbal. Les art. 410 à 429 sont remplis de prescriptions uniquement applicables au droit maritime. — Ces prescriptions ne seraient-elles que l'application du droit commun, et la contribution entre les marchandises sacrifiées et les marchandises sauvées ne serait-elle que la conséquence d'un quasi-contrat de gestion d'affaires supposé entre les unes et les autres ? Non ! Bien loin que les principes qui régissent le titre du *Jet et de la contribution* soient applicables au droit civil, ils sont au contraire en opposition formelle avec les principes qui régissent le dépôt, le mandat et tous les contrats de ce genre.

« La question est moins nouvelle qu'elle ne paraît, et le Code Napoléon nous offre, dans l'art. 1882, une frappante analogie. Cet article, placé au titre du *Prêt à usage*, suppose que l'emprunteur, en présence d'une force majeure, a été libre de sauver sa propre chose ou la chose empruntée, et qu'il a préféré la sienne propre. Que décide-t-il ? Etablit-il une contribution ? Non. Il se reporte à la nature du contrat, et il décide que, l'une des deux choses pouvant être sauvée aux dépens de l'autre, l'emprunteur devait sacrifier la sienne, parce qu'il reçoit un service. Il n'en est pas de même, d'après M. Troplong (*du Mandat*, n. 409), en cas de dépôt, « car le dépositaire, au lieu de recevoir un service, en rend un « au déposant. » S'il s'agit d'un mandat, il y a lieu de distinguer si le mandat est gratuit ou salarié. En droit civil, c'est donc par la nature du contrat qu'il faut se déterminer pour savoir laquelle des deux choses doit

être sacrifiée à l'autre.—Jusqu'ici nous avons supposé la chose du mandataire en concurrence avec celle du mandant; ce n'est pas le point en litige, mais nous y touchons. Écoutez M. Troplong, *du Mandat*, n. 410 : « Lorsque le commissionnaire est nanti d'objets appartenant à divers, « qu'il ne peut tous arracher à la perte dont les menace la force majeure, « il est juste qu'il sauve les plus précieux, s'il a le temps de faire un « choix. Qui pourrait le trouver répréhensible d'avoir arraché aux flammes « une boîte de diamants appartenant à Jacques, pendant qu'il laissait « périr un sac de blé appartenant à François? » Voilà le procès même. MM. Delamarre et Lepoitvin, dans leur *Traité du contrat de commission* (t. 2, p. 184, n. 77), agitent la même question et la résolvent de la même manière. Ni eux ni M. Troplong n'établissent ici, entre les objets perdus et les objets sauvés, la contribution dont parle le droit maritime; ils appliquent la règle du droit civil, qui peut se formuler ainsi : En cas de contrats différents, la préférence est due à l'obligation la plus étroite ; en cas de contrats de même nature, la préférence est due à l'objet le plus précieux. Ainsi, le conducteur de la voiture, en donnant le sac qui contenait 2,400 fr., pour sauver la valise qui en renfermait près de 30,000, s'est conduit, non-seulement avec un intelligent sang-froid, mais encore, sans s'en douter probablement, il s'est conformé aux règles du droit civil; et s'il ne l'avait pas fait, s'il avait sacrifié la boîte de diamants de Jacques pour sauver le sac de blé de François, il aurait encouru une responsabilité véritable. Jacques aurait pu se plaindre, mais François ne le peut pas, c'est-à-dire qu'il ne peut réclamer aucune indemnité; sa chose a péri pour lui, et pour lui seul : *Res perit domino*.

« Telle est la décision de la loi; l'équité peut-elle s'en plaindre? Non, car la décision contraire conduirait à d'inextricables embarras. En droit maritime, il fallait bien les subir; l'importance des chargements, la constatation régulière qui en est faite, la nature particulière du jet, se réunissaient pour exiger qu'il en fût ainsi; mais sur une diligence qui peut transporter des objets nombreux, divers, de minime valeur, de rapide transmission, quel embarras, quelles impossibilités matérielles, s'il fallait tout estimer, tout soumettre à une expertise, pour établir une contribution bien difficile à fixer, quand il ne s'agirait pas comme ici de sommes d'argent en concours les unes avec les autres; il est périlleux de se décider par des analogies toujours inexactes, et souvent trompeuses. — Nous n'hésitons donc pas à penser que, si le conducteur a choisi en effet les sacs qu'il a abandonnés aux voleurs, il a fait ce qu'il devait faire en choisissant ceux de moindre valeur, et qu'aucune indemnité n'est due à Cohin pour une perte que Cohin seul doit supporter. »

17 janv. 1862, arrêt de la Cour de Paris, qui, conformément à ces conclusions, confirme dans les termes suivants : — « Considérant qu'une somme de 1903 fr., placée sur la voiture des messageries impériales allant de Draguignan à Marseille, le 15 déc. 1857, ayant été enlevée par suite d'un vol à main armée, le jugement dont est appel a déclaré ladite somme perdue pour le compte du destinataire; — Considérant que celui-ci soutient devant la Cour que la perte ne peut être mise à sa charge par trois motifs : 1° les messageries impériales auraient dû requérir l'escorte de la gendarmerie, et, faute de l'avoir fait, seraient responsables de l'événement survenu; 2° le sac contenant les 1,903 fr. n'était point à la destination des appelants, mais à celle d'un correspondant intermédiaire; il renfermait d'autres sommes, et ne constituait point ainsi une chose distincte et spéciale qui pût périr pour l'appelant, en sa qualité de propriétaire; 3° les sacs d'argent abandonnés aux malfaiteurs ont été livrés pour sauver le reste du chargement, et les autres destinataires des sommes qui se trouvaient sur la voiture doivent contribuer proportionnellement au sacrifice fait dans l'intérêt commun;

« Sur le premier moyen : — Considérant qu'en admettant que les directeurs de messageries puissent requérir l'escorte de la gendarmerie, c'est là une faculté dont le non-exercice ne peut entraîner une responsabilité spéciale; que, dans la cause, l'importance des sommes transportées ni les autres circonstances ne rendaient une telle précaution indispensable;

« Sur le deuxième moyen : — Considérant que les appelants avaient donné mandat de commission pour transporter à Draguignan des marchandises, en toucher le prix et le leur renvoyer; que ce mandat a été rempli conformément à ces intentions et aux usages ordinaires du commerce; que c'est dans l'exercice régulier du contrat de commission que la somme de 1,903 fr. a disparu par force majeure; — Que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner, en thèse générale, pour qui périssent, suivant les circonstances, les valeurs confiées à titre de dépôt, de mandat ou de toute autre manière; qu'il s'agit exclusivement, dans la cause, d'un fait intervenu dans l'exécution d'un contrat de commission; que, pour ce fait spécial, l'art. 97, C. comm., contient une disposition formelle qui décharge le transporteur en cas de force majeure, et dont l'application à la cause est inévitable;

« Sur le troisième moyen : — Considérant que les art. 97 et suiv., C. comm., règlent seuls la responsabilité du commissionnaire de transports; qu'on ne peut pas, même par analogie, lui faire application des règles du droit maritime; qu'indépendamment des raisons de droit qui interdisent l'application d'un texte spécial à des actes pour lesquels il n'a pas été édicté, il y aurait une véritable impossibilité à faire une application complète des dispositions des art. 410 et suiv., C. comm., au cas de force majeure dont il s'agit dans la cause; — Considérant surabondamment que la contribution entre les destinataires des sommes transportées ne pourrait être ordonnée que contradictoirement avec eux, et qu'ils ne sont point en cause; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Cohin et comp.—1er *Moyen*. Violation de l'art. 1302, C. Nap., et fausse application de l'art. 97, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme un commissionnaire de transports un mandataire chargé de toucher une somme, et par suite a déclaré ce mandataire déchargé de l'obligation de restituer la somme par lui touchée sous prétexte de la perte par force majeure de certaines sommes, qu'il était chargé de transporter comme commissionnaire de transports.—On a soutenu à l'appui de ce moyen que si les défendeurs agissaient en qualité de commissionnaires de transports, lorsqu'ils faisaient parvenir au sieur Franquès à Draguignan les marchandises qui leur avaient été remises par les sieurs Cohin et comp., ils étaient devenus, une fois la marchandise livrée, mandataires des sieurs Cohin et comp. pour recevoir le prix de ces marchandises et le transmettre à leurs mandants; que, comme tels, ils étaient débiteurs envers leurs mandants, non d'un corps certain, mais d'une somme d'argent, c'est-à-dire d'une chose essentiellement fongible, de telle sorte que le vol dont ils avaient été victimes ne pouvait en aucune façon éteindre leur dette. Il en eût été autrement, sans doute, si les défendeurs eussent reçu les espèces dans des sacs cachetés, ce qui les eût individualisés, et eût obligé le mandataire à remettre au mandant les sacs qu'il avait reçus et non d'autres espèces; mais, dans l'espèce, les messageries ou leurs représentants avaient reçu des espèces à découvert, et ces espèces avaient été confondues avec d'autres. Ainsi, en fait, leur dette était devenue, non la dette d'un corps certain, mais celle d'une somme. D'où la conséquence qu'à tous les points de vue, l'arrêt attaqué a violé et faussement appliqué les dispositions invoquées.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas suffisamment motivé le rejet des conclusions par lesquelles les sieurs Cohin et comp. soutenaient qu'ils n'étaient pas propriétaires de la chose périe, mais

qu'ils avaient seulement une créance contre les commissionnaires.

3e *Moyen*. Violation des art. 1302, 1372 et 1999, C. Nap. : d'une part, en ce que la Cour impériale avait considéré comme un fait de force majeure une attaque à main armée qui eût pu être prévenue par des précautions; et, d'autre part, en ce qu'en admettant l'existence de la force majeure, la Cour avait refusé de faire contribuer aux pertes qui en étaient résultées, ceux qui avaient profité de ces pertes, suites d'un sacrifice opéré dans l'intérêt commun.—Sur le premier point, on a cherché à établir que les messageries de Nice à Marseille, qui avaient été précédemment l'objet de plusieurs attaques successives, avaient manqué à toutes les règles de la prudence en ne se faisant pas escorter, et qu'elles étaient dès lors responsables des accidents qu'elles eussent pu empêcher par des précautions qu'il était de leur devoir de prendre.—Sur le second point, on a dit : En admettant que l'attaque n'ait pu être prévue et qu'il ait été impossible d'y résister, il est certain que le sac dans lequel se trouvaient les 1903 fr. destinés aux sieurs Cohin et comp., n'a pas été enlevé de vive force par les voleurs, mais leur a été volontairement livré par le conducteur, dans le but de limiter l'étendue du sacrifice et de sauver le reste du chargement. Si donc cette somme a été abandonnée, ce n'est pas par l'effet d'une contrainte irrésistible, mais par l'effet d'un calcul volontaire. Il est dès lors certain, en ce qui touche les sieurs Cohin et comp., qu'à quelque point de vue que l'on se place, la force majeure n'a pas existé. Si le conducteur n'avait pas livré le group de 2,400 fr., peut-être l'attention des voleurs se serait-elle portée sur les sommes plus considérables que contenait le chargement, et ce group eût-il échappé à leurs recherches. Il est bien vrai que le conducteur de la diligence a sagement agi, dans l'intérêt commun, en sacrifiant la somme la plus faible pour sauver les sommes les plus considérables. Mais ce n'est pas aux dépens de l'un des destinataires que les intérêts des autres devaient être sauvegardés, parce que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Sans doute, lorsque des voleurs attaquent une diligence et enlèvent l'argent et les effets d'un voyageur, la perte doit en être supportée par celui-ci, sans être en aucune façon partagée entre les autres voyageurs qui n'ont pas été enrichis par la force majeure qui a appauvri leur compagnon; mais quand un effet appartenant aux autres voyageurs est volontairement sacrifié pour sauver les valeurs appartenant aux autres voyageurs, et c'est ce qui est arrivé dans l'espèce, le fait qui cause du dommage à l'un a pour effet d'épargner aux autres un préjudice, et ceux qui profitent du fait doivent indemniser celui qui en a souffert. C'est le principe de la gestion d'affaires. Le conducteur de la diligence a donc agi dans l'affaire comme le *negotiorum gestor* des voyageurs; c'est dans leur intérêt qu'il a sacrifié une somme de 2,400 fr.; chacun de ceux qui avaient des valeurs dans le chargement devait donc contribuer à cette perte dans les proportions de la somme qui lui appartenait. C'est ce principe qui est consacré par l'art. 410, C. comm., pour le cas où le capitaine d'un navire poursuivi par des pirates jette à la mer, pour abréger sa course, une partie de son chargement. Cet article n'est point introductif d'un droit spécial aux expéditions maritimes : Il ne fait que régler l'application à un cas spécial d'un principe général et supérieur; et de ce qu'il règle cette application pour le cas spécial dont il s'occupe, il ne résulte pas que ce principe ne doive pas régir tous les cas qui en comportent l'application. C'est donc à tort que l'arrêt attaqué a mis la perte entière à la charge des sieurs Cohin et comp., et a rejeté les conclusions par lesquelles ils demandaient que cette perte fût supportée proportionnellement par toutes les valeurs composant le chargement de la diligence.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'un des groups d'argent soustraits à main armée sur la diligence de Nice à Marseille, contenait la somme de 1903 fr., confiée par Franquès, de Draguignan, à l'administration de cette diligence, pour être transportée à Paris et être remise aux sieurs Cohin et comp.; — Qu'il résulte de cette déclaration que les espèces, objet du vol, constituaient un corps certain dont la perte, résultant d'un cas de force majeure, ne peut, aux termes de l'art. 97, C. comm., être mise à la charge du commissionnaire de transports;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que la déclaration qui vient d'être rappelée répond suffisamment aux conclusions par lesquelles les demandeurs soutenaient que les espèces n'ayant point été individualisées, l'administration de la messagerie avait agi moins comme commissionnaire de transports, que comme simple mandataire, et ne pouvait se prévaloir, dès lors, de l'exception posée par l'art. 97 précité; — Qu'il a donc été satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810;

Sur le troisième moyen :—Attendu, en fait, que le cas de force majeure est formellement établi par l'arrêt attaqué;

Attendu, d'une autre part, que l'art. 410, C. comm., contient une disposition particulière au droit commercial; qu'il forme une exception aux principes généraux et doit être, dès lors, strictement renfermé dans son objet;—Attendu, d'ailleurs, qu'il est constaté, en fait, que c'est sur l'indication même des voleurs, qui avaient sans doute surveillé à Draguignan le chargement de la diligence, que le conducteur leur a remis les deux sacs qui ont été enlevés;—Que loin de pouvoir dire que la somme de 1903 fr. ait été sacrifiée pour sauver le surplus du chargement, il faut reconnaître, au contraire, qu'en la remettant aux voleurs, il n'a fait que céder à une volonté spécialement et impérieusement exprimée;—Rejette, etc.

Du 4 mars 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Carnières, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Gigot, av.

ALGÉRIE, ACQUÉREUR, REVENDICATION, DÉLAI.

L'art. 7 de l'ordonnance royale du 1er oct. 1844, relative au droit de propriété en Algérie, portant que les actions en nullité ou en rescision des ventes antérieures, ou en revendication des immeubles vendus, devront être intentées dans le délai de deux années à partir de la promulgation de ladite ordonnance, n'est relatif qu'aux actions en nullité ou en rescision exercées par les vendeurs et aux demandes en revendication formées par des tiers qui se prétendraient propriétaires de tout ou partie des immeubles compris dans les ventes. En conséquence, la déchéance dont il s'agit est inapplicable à l'action intentée par l'acquéreur lui-même en restitution d'un immeuble qu'il prétend avoir été repris ou usurpé par le vendeur, et que celui-ci détiendrait sans titre et sans qualité (1).

(Sgitcowich C. Badra.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 7 de l'ordonnance du 1er oct. 1844 a eu pour but de protéger les acquéreurs qui, se trouvant en possession des immeubles par eux acquis, seraient troublés dans leur jouissance, soit par leurs vendeurs, soit par des tiers; — Attendu que pour atteindre ce résultat qui intéressait à un si haut degré la colonisation de l'Algérie, le législateur a voulu que toute action en nullité ou en rescision de ventes antérieures à

(1) Sur l'application du même article, V. Cass. 11 mai 1859 (vol. 1859.1.381).

l'ordonnance, ou en revendication d'immeubles compris dans ces ventes, fût intentée dans le délai de deux années de la promulgation de ladite ordonnance (art. 7 de l'ordonnance); — Qu'il est manifeste que cette disposition n'est relative qu'aux actions en nullité ou en rescision exercées par les vendeurs et aux demandes en revendication formées par des tiers qui se prétendraient propriétaires de tout ou partie des immeubles compris dans ces ventes; — Attendu que la dame Badra ne se trouve ni dans l'une ni dans l'autre de ces hypothèses; — Que, dans le système de la demande, l'immeuble de Mers-el-Kébir et Sancta-Cruz, dont la dame Badra se prétend propriétaire, aurait été usurpé par les sieurs Sgitcowich, qui le détiennent encore sans droit, sans titre et sans qualité; — Attendu que la déchéance prononcée par l'art. 7 de l'ordonnance de 1844 n'a pas été introduite pour protéger une telle situation; — Qu'ainsi c'est avec juste raison que la Cour impériale d'Alger (par arrêt du 21 juill. 1862) a rejeté la fin de non-recevoir opposée par les sieurs Sgitcowich à la demande de la dame Badra; — Rejette, etc.

Du 8 juill. 1863.—Ch. req.—MM. le cons. Hardoin, prés.; Calmètes, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

Succession, Étranger, Héritier français, Prélèvement.

L'art. 2 de la loi du 14 juill. 1819, aux termes duquel, dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèvent, sur les biens situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois ou coutumes locales, n'a entendu accorder ce prélèvement qu'aux cohéritiers français, à l'exclusion des cohéritiers étrangers (1).

Du reste, le prélèvement dont il s'agit ne doit s'opérer, au profit des cohéritiers français, que sur la part héréditaire des héritiers étrangers avantagés au delà de la quotité disponible française: ce prélèvement ne peut avoir lieu sur la part des héritiers étrangers non avantagés (2).

(Jackson et Knox C. Blasini et autres.)

Le sieur André Blasini est décédé, le 16 août 1858, à l'île de la Trinité (Antilles anglaises), laissant pour lui succéder cinq filles, les dames Jules et Charles Court, Lions, Jackson et Blasini junior, et un petit-fils, le sieur Knox, issu d'une fille prédécédée. Les dames Court, Lions et Blasini junior avaient conservé la qualité de Françaises que leur avait transmise leur père; les dames Jackson et Knox étaient devenues Anglaises par le fait de leur mariage avec des Anglais.—Par un testament en date, à la Trinité, du 22 nov. 1857, André Blasini avait légué aux trois enfants de la dame Blasini junior une quotité de biens supérieure au quart de sa fortune, composée de biens situés en France et de biens situés à la Trinité.—Les dames Court et Lions ont prétendu que ces legs devaient être réduits à la quotité fixée par la loi française, et elles ont introduit devant le tribunal civil de la Seine une demande tendant au partage de la succession de leur auteur d'après le principe de l'égalité des droits des cohéritiers.

2 août 1862, jugement qui décide, entre autres choses, que le notaire liquidateur par lui nommé surseoira à ses opérations jusqu'à l'achèvement du partage poursuivi devant les tribunaux de la Tri-

---

(1) Cette solution, qui découle d'une manière évidente du texte comme de l'esprit de la loi du 14 juill. 1819, ainsi que l'établit parfaitement l'arrêt ci-dessus, serait encore justifiée, s'il en était besoin, par les expressions qui ont été employées dans les travaux préparatoires de cette loi pour déterminer la portée de son art. 2. Ainsi, l'exposé des motifs présenté à la Chambre des pairs par M. de Serres, garde des sceaux, s'exprimait en ces termes: « Il pourra arriver que, par suite des alliances qui se formeront entre des Français et des étrangers, il y ait des cohéritiers français et étrangers; que fera-t-on en pareil cas?... Si l'on se conforme au droit commun, il pourra y avoir préjudice pour *l'héritier français*. ...Permettra-t-on ces préjudices ou les écartera-t-on? Ils se rencontraient autrefois *entre des cohéritiers français* avant que nous eussions aboli toutes les coutumes locales et ramené les lois sur les successions à l'uniformité; et l'on n'avait pas songé à y obvier, parce qu'*un Français* gagnait ce que l'autre perdait; mais on ne peut pas avoir la même indifférence pour les avantages d'un étranger *sur un Français*... Nous voulons favoriser les étrangers, mais point au détriment des *nationaux* » (*Lois annotées*, t. 1, p. 1013, col. 2). — D'un autre côté, le rapport de M. Boissy d'Anglas à la même Chambre renferme les explications suivantes: « Nul doute ne se rencontre lorsque les biens formant la succession d'un étranger se trouveront en France; ils seront distribués aux héritiers de l'étranger conformément aux lois françaises, et cela résulte expressément d'une disposition de notre Code. Mais la question se complique et devient plus difficile à résoudre, lorsque la succession de l'étranger est formée de biens dont une partie est située hors du royaume, et que les héritiers qui la réclament sont les uns étrangers et les autres Français: il peut arriver alors que, par l'effet des lois étrangères sur les successions tant collatérales que directes, même de celles contre les aubains qui y seraient maintenues, *les Français* fussent presque entièrement privés de ce que nos lois françaises leur accorderaient; c'est donc ici où l'autorité de notre législation doit intervenir et empêcher qu'en favorisant les étrangers, la loi dont s'agit ne soit funeste *à ceux pour l'intérêt desquels nous la discutons* » (Locré, *Législ. civ.*, t. 10, p. 525). — Enfin, on lit dans le rapport de M. Pasquier à la Chambre des députés: « L'art. 2 ajoute une disposition relative au partage de succession entre cohéritiers français et étrangers, lorsque la succession se composera de biens situés en France et à l'étranger; il donne dans ce cas *aux Français* le droit de prélever sur les biens situés en France une portion égale à la valeur de celle dont ils seraient exclus sur les biens situés en pays étrangers... Il ne faudrait pas, lorsque l'égalité des partages entre Français est le principe de notre législation, que cette égalité cessât lorsqu'un étranger se trouve avoir part à la succession; il ne faudrait pas surtout, lorsque nous avons entre les mains un moyen de l'empêcher, lorsque ce moyen est simple et facile: c'est celui qui se trouve développé dans l'art. 2 de la loi proposée. Que fait-il en effet? Etablit-il pour *les Français* quelques avantages au préjudice des étrangers? Non, sans doute; il maintient seulement *en leur faveur* l'égalité de partage dans toute l'étendue que la loi peut lui donner. ...Comme nous n'avons action que sur les biens situés en France, c'est sur ces derniers que nous prendrons la part *des Français*, en la faisant égale à celle qui leur reviendrait sur la totalité des biens situés tant en France qu'à l'étranger » (*ibid.*, p. 571 et 572).—Au reste, l'interprétation ici consacrée par la Cour suprême est conforme à l'opinion de tous les auteurs (V. MM. Rossi, *Encycl. du dr.*, v° *Aubaine*, n. 20; Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 102, note *a*, p. 66; Legat, *Cod. des étrang.*, p. 254; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 354, note 6, p. 252; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, § 592, p. 68; Demolombe, *Success.*, t. 1, n. 203); et le principe en est comme préjugé dans divers arrêts antérieurs de la Cour de cassation. V. ceux des 27 août 1850 (vol. 1850.1.647), 21 mars 1855 (vol. 1855.1.273) et 29 déc. 1856 (vol. 1857.1.257). — V. toutefois un autre arrêt de la même Cour du 18 juill. 1859, dans les motifs duquel il est dit que la disposition de l'art. 2 de la loi du 14 juill. 1819 « est générale et absolue et ne comporte aucune exception, que le législateur n'a entendu ni la limiter ni la restreindre *en vue de la nationalité* ou de toute autre cause... »

(2) La jurisprudence et la doctrine se sont prononcées en ce sens. V. Grenoble, 25 août 1848 (vol. 1849.2.257); Cass. 27 août 1850, précité; MM. Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *ut suprà*, p. 70; Demolombe, *loc. cit.*, n. 209; Dutruc, *Part. de success.*, n. 420; Michaux, *Liquid. et part.*, n. 1261.

nité, et qu'il procédera ensuite en tenant compte des attributions faites par les tribunaux anglais aux divers héritiers, et de manière que la loi française soit appliquée aussi exactement que possible entre les parties, sans distinction entre elles.

Appel par les dames Court et Lions, qui ont soutenu qu'à tort le tribunal de la Seine n'avait pas ordonné qu'elles prendraient seules part aux prélèvements éventuels à faire sur les biens de France, à l'exclusion de la dame Jackson et du sieur Knox, que leur qualité d'étrangers devait, disaient-elles, faire écarter.

4 août 1862, arrêt de la Cour de Paris, ainsi conçu :—« Considérant que l'art. 1er de la loi du 14 juill. 1819 déclare que les étrangers succèdent en France comme les nationaux, l'art. 2 ajoutant que, cependant, dans le cas de concours dans une succession d'héritiers français et étrangers, les premiers prélèvent, sur les biens fixés en France, une part égale à celle dont la loi étrangère les prive sur les biens placés hors du territoire de l'Empire ;—Que ces dispositions ont donné lieu à trois interprétations : la première consiste à soutenir que, dans le cas prévu dans l'art. 2, l'héritier français doit prendre sur les valeurs situées en France toute la quotité nécessaire pour former sa part, calculée sur l'ensemble des valeurs de toute la succession, lors même que cette attribution aurait pour résultat de priver entièrement quelques-uns des cohéritiers étrangers, non-seulement de leur portion légitime, mais même de toute espèce de part dans l'hérédité ; la deuxième, qui semble avoir été adoptée par le jugement dont est appel, arriverait à partager entre les successibles dépouillés par la législation étrangère les biens situés en France en parts égales et sans avoir égard à la nationalité desdits successibles ; la troisième, enfin, a pour résultat de partager les biens de la succession situés en France, suivant la loi française, entre les cohéritiers français et étrangers, mais d'attribuer exclusivement aux cohéritiers français, soit la part disponible, soit même la part légitimaire de l'héritier favorisé par la loi étrangère, et qui retient, en vertu de cette loi, les biens placés hors de France ;—Considérant que les deux premières interprétations ont le tort de n'appliquer, l'une, que l'art. 1er de la loi de 1819, l'autre, que l'art. 2, et d'effacer ainsi l'une des dispositions au profit de l'autre ;—Qu'en effet, si l'on place les héritiers étrangers sur le pied d'un partage égal avec les héritiers français non avantagés, ceux-ci ne recueillent aucun bénéfice de la disposition de l'art. 2 de la loi ; le prélèvement établi spécialement en leur faveur disparait, et la législation, qui a évidemment entendu stipuler pour eux une compensation attachée à leur nationalité, se trouve annulée ;—Que si, au contraire, on exerce le prélèvement sur les biens situés en France jusqu'à complète satisfaction des droits de l'héritier français sur toute la succession située tant en France qu'à l'étranger, il arrivera fréquemment que l'héritier non français sera complétement exclu de la succession, et on abolira ainsi à son préjudice l'art. 1er de la loi de 1819 ; — Considérant que la troisième interprétation est à la fois équitable et la seule qui concilie l'exécution des deux articles de la loi de 1819 ;—Qu'en effet, elle assure à l'héritier étranger sa part légitimaire sur les biens situés en France, exécutant ainsi l'art. 1er de la loi, en lui maintenant son droit de succéder de la même manière que les nationaux, et, d'autre part, elle attribue également à l'héritier français, à titre de prélèvement, la part du successible favorisé par la loi étrangère, qui retient, en vertu des lois et coutumes locales, les biens situés hors de l'Empire ;—Qu'ainsi, l'héritier étranger exerce son droit héréditaire, conformément à l'art. 1er de la loi de 1819, et l'héritier français profite seul du prélèvement, conformément à l'art. 2 de la même loi, qui se trouve ainsi complétement exécutée ;—Considérant que, de la sorte, celui qui profite des lois et coutumes étrangères pour retenir les biens placés hors du territoire de l'Empire, est seul, par droit de réciprocité, privé de sa part dans les biens situés en France ;—Que cette compensation, complétement équitable à son égard, n'est point ainsi injustement étendue à l'héritier légitimaire étranger qu'elle aurait pour conséquence de chasser à la fois de la succession en France et hors de France, résultat évidemment contraire aux inspirations qui faisaient agir le législateur de 1819 ;—Considérant qu'ainsi, dans la cause, et pour le cas vraisemblable où les héritiers français ne seraient point admis au partage des biens situés à la Trinité, ils doivent seuls recevoir, à titre de prélèvement, la part des biens placés en France qui reviendraient à la dame Blasini et à ses enfants, d'après le partage fait conformément à la loi française... »

POURVOI en cassation de la part de la dame Jackson et du sieur Knox, notamment pour violation des art. 1 et 2 de la loi du 14 juill. 1819, en ce que, dans le règlement ou partage entre héritiers français et étrangers d'une succession composée de biens situés à l'étranger et de biens situés en France, et alors que les biens situés à l'étranger peuvent être appréhendés en vertu d'une disposition faite au profit d'un héritier français légataire de valeurs excédant la quotité disponible, l'arrêt attaqué a refusé de décider que le partage se ferait par tête entre les héritiers non avantagés, et, bien plus, a exclu les héritiers étrangers du partage des valeurs héréditaires dont il a ordonné le prélèvement sur les biens français en compensation des biens étrangers appréhendés par l'héritier français au delà de la quotité disponible.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen tiré de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 14 juill. 1819, en ce que l'arrêt attaqué n'autorise qu'en faveur des héritiers français le prélèvement sur la part attribuée dans les biens de France à la dame Blasini, jusqu'à concurrence de ce que la loi étrangère doit leur enlever au delà de la quotité disponible française, dans le partage des biens situés à la Trinité, et refuse le bénéfice de ce prélèvement aux héritiers étrangers, qui, cependant, sont lésés comme eux par les dispositions excessives faites au profit de la dame Blasini : — Attendu que la loi du 14 juill. 1819 contient deux dispositions distinctes, inspirées par des pensées différentes, et donnant lieu dans leur application à deux opérations indépendantes l'une de l'autre, que vainement le pourvoi voudrait confondre ; que l'art. 1er, faisant disparaître jusqu'aux dernières traces du droit d'aubaine, admet l'étranger à succéder en France aux mêmes conditions que le Français, et veut que le partage de la succession qu'ils sont appelés concurremment à recueillir s'opère entre eux sur le pied de l'égalité ; et que l'art. 2, prévoyant le cas où la succession se composant tout à la fois de biens situés en France et de biens situés à l'étranger, l'un des héritiers aurait à prendre dans les biens étrangers, à la faveur de la loi qui les régit, une part excédant la quotité disponible française, autorise l'héritier lésé à prélever sur la part attribuée à l'héritier avantagé, dans les biens de France partagés comme constituant une succession distincte, les biens et valeurs nécessaires pour l'indemniser de ce dont il est exclu par la loi étrangère ; — Attendu que cette dernière disposition, qui déroge au droit commun et altère, à l'égard de l'héritier avantagé, l'égalité du partage fait en France, dans le but de rétablir, autant que possible, cette égalité au profit de l'héritier lésé dans le partage de la succession prise dans son entier, est une faveur tout exceptionnelle qui, comme toutes les exceptions, doit être rigoureusement restreinte à ceux que la loi appelle à en profiter ; —

Attendu que du texte de l'art. 2, il résulte clairement que cet article n'entend accorder qu'à l'héritier français le bénéfice du prélèvement qu'il autorise; qu'on y lit, en effet, que, dans le cas de partage d'une même succession entre cohéritiers étrangers et Français, *ceux-ci* prélèvent, sur les biens situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, en quoi que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales; que cette expression *ceux-ci*, employée pour désigner parmi les cohéritiers ceux auxquels le prélèvement est accordé, ne peut évidemment s'appliquer qu'aux cohéritiers français dont il est question en dernier lieu, à l'exclusion des cohéritiers étrangers dont il est parlé d'abord et contre lesquels précisément le prélèvement doit s'exercer;

Attendu que l'on est irrésistiblement amené à la même conséquence, lorsque de la lettre de la loi on rapproche l'esprit qui l'a inspirée; que l'on comprend, en effet, que le législateur français, préoccupé de l'intérêt des regnicoles que menace une loi sur laquelle il ne peut avoir aucune action directe, ait eu la pensée de réparer autant qu'il était en lui, à l'égard de l'héritier français, l'injustice, à son point de vue, d'une loi étrangère qui ne l'atteint qu'accidentellement et à laquelle il n'est pas naturellement soumis; mais que la même raison ne lui commandait pas la même réparation à l'égard de l'héritier étranger qui, si, comme le Français, il est atteint dans son intérêt par la loi de son pays, ne peut cependant se plaindre que la loi française le laisse exposé sans protection à toutes les conséquences d'une loi qui est la sienne, qui le régit dans toutes les circonstances de sa vie, et des faveurs de laquelle il profite de même qu'il en subit les inconvénients; que, pour l'étranger, la loi de 1819 fait tout ce qu'il était juste de faire, en l'admettant, par son art. 1er, à succéder en France aux mêmes conditions que le Français, et qu'elle eût dépassé les exigences de l'équité la plus sévère en étendant sur lui sa protection jusque dans son pays, et en l'autorisant, comme le Français, à s'indemniser en France des inégalités que la loi étrangère lui impose l'obligation de subir;

Attendu que tout ce que l'héritier étranger lésé par la loi de son pays, qui avantage à son préjudice l'un de ses cohéritiers au delà de la portion disponible française, peut raisonnablement demander, c'est que le prélèvement qu'autorise l'art. 2 de la loi de 1819, en faveur de l'héritier français lésé comme lui, ne l'atteigne pas, et s'exerce exclusivement sur la portion de l'héritier avantagé;—Attendu qu'à cet égard, la loi sainement interprétée lui donne toute satisfaction; que c'est seulement après le partage consommé en France dans les conditions de la loi française, que le prélèvement s'exerce, s'il y a lieu; qu'il ne s'opère que sur la part de l'héritier avantagé, et que, dès lors, s'il ne profite pas aux héritiers étrangers qui souffrent comme l'héritier français des inégalités auxquelles il a pour objet de remédier, du moins il ne leur préjudicie pas, puisqu'il laisse intacts, en ce qui les concerne, les effets du partage précédemment fait;

Attendu qu'il suit de ce qui vient d'être dit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles précités en excluant les demandeurs, en leur qualité d'étrangers, du bénéfice du prélèvement qu'il accorde à leurs cohéritiers français, en a fait, au contraire, une juste et saine application;—Rejette, etc.

Du 29 juin 1863.—Ch. req.—MM. le cons. Hardoin, prés.; Renault d'Ubexi, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Rendu, av.

Bornage, Propriété (quest. de), Prescription, Compétence.

L'exception de prescription, qui soulève une question de propriété, opposée par le défendeur à une action en bornage, ne peut être rejetée par le juge de paix sur ce motif que les faits de jouissance allégués ne pouvaient être d'aucune efficacité pour acquérir la prescription : c'est là de sa part empiéter sur les attributions du juge du pétitoire (1). (L. 25 mai 1838, art. 6.)

(Bertier C. Sarnette.)

Le sieur Sarnette avait intenté contre le sieur Bertier une action en bornage de leurs fonds contigus. — Cette action fut accueillie par une sentence du juge de paix qui ordonna le bornage demandé.

Sur l'appel de cette sentence, le sieur Bertier soutint avoir la possession plus que trentenaire d'une portion de terrain que l'opération ordonnée aurait pour effet de lui enlever, et il conclut, en conséquence, à ce que l'action en bornage fût déclarée non recevable, sauf au sieur Sarnette à agir devant les juges compétents pour connaître de la question de propriété que soulevait l'exception de prescription invoquée.

30 août 1860, jugement du tribunal d'Avignon qui confirme en ces termes : — « Attendu que l'action en bornage ne peut s'entendre d'une simple sommation de poser des bornes sur des limites convenues, puisque, dans ce cas, on n'apercevrait pas l'utilité d'une action; qu'elle suppose donc une contestation, non sur la propriété et les titres des parties, ce qui changerait évidemment la nature de l'action et ne permettrait pas au juge d'en connaître, mais sur les limites des deux propriétés ou, en d'autres termes, sur la ligne qui doit les diviser et sur laquelle les parties ne sont pas d'accord; — Attendu que, de ce que la détermination de ladite ligne entraînerait pour l'une des parties la perte de quelques parcelles de terrain dont elle se prétendrait en possession, il ne s'ensuit pas que l'on doive en conclure que le juge de paix cesse d'être compétent, à moins que la possession ne fût invoquée comme ayant duré assez longtemps pour faire acquérir la prescription; — ... Qu'à la vérité, il est allégué par Berthier que, par lui ou ses auteurs, il aurait joui, depuis plus de trente ans, des herbes et des plants d'arbres qui se trouvent sur la portion des créments que lui attribuerait la plantation de bornes faites par les soins de Belouard; — Mais que, vu la nature du terrain et de ses produits, lesdits faits de jouissance ne pouvant avoir aucune efficacité pour l'acquisition de la prescription, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette allégation, qui ne s'est pas même produite devant le premier juge. »

Pourvoi en cassation par le sieur Bertier, pour violation de l'art. 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838, en ce que le jugement attaqué a déclaré de la compétence du juge de paix une action en bornage contre laquelle était proposée une exception de prescription, qui soulevait une question de propriété de la compétence exclusive du juge du pétitoire.

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838; — Attendu que le demandeur en cassation, assigné en plantation de bornes, a prétendu que, sous prétexte de bornage, on avait introduit contre lui une action en revendication; qu'il était propriétaire du terrain litigieux, et que, pour établir son droit de propriété, il a soutenu, ainsi que le constatent les motifs du jugement attaqué, que lui et ses auteurs avaient joui pendant plus de trente ans des herbes et plants d'arbres venus sur ce terrain;

(1) Il est, en effet, évident que, par une telle décision, le juge de paix statue en réalité sur le mérite de l'exception de prescription, et par suite sur une question de propriété, au mépris de la règle posée dans l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838 qui refuse compétence au juge de paix en matière de bornage, toutes les fois qu'il y a contestation sur la propriété. V. à cet égard, Cass. 18 mai et 8 août 1859 (vol. 1860.1.49), ainsi que les observations jointes à ces arrêts, et 10 déc. 1862 (*suprà*, p. 260).

qu'il demandait, en conséquence, le renvoi de la cause devant le juge du pétitoire; — Attendu que le jugement attaqué, au lieu de vérifier simplement, ainsi qu'il le devait, si le moyen de prescription était proposé d'une manière sérieuse, ou s'il n'était pas mis en avant dans le seul but de dessaisir mal à propos le juge compétent, a décidé qu'à raison de la nature des lieux et de leurs produits, les faits de jouissance allégués ne pouvaient être d'aucune efficacité pour acquérir la prescription; — Qu'en statuant ainsi sur le fond même de la prescription, le tribunal, saisi d'une action en bornage, a, en réalité, décidé une question de propriété dont il ne pouvait connaître régulièrement; — Que, par suite, il a violé la loi précitée; — Casse, etc.

Du 19 mai 1863. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. contr.); Béchard et Diard, av.

CRÉDIT, LETTRE DE CHANGE, TIERS PORTEUR, RÉVOCATION.

Le tiers porteur d'une traite ou lettre de change tirée en vertu d'une lettre de crédit, qui en a fourni les fonds sur la remise à lui faite de cette lettre de crédit, est en droit d'en demander le paiement au tiré ou créditeur, encore bien que celui-ci ait révoqué le crédit et refusé d'accepter la traite (1). (C. Nap., 2011; C. comm., 121, 122, 140.)

(Gœrg et comp. C. Dalmistro et comp.)

Ainsi jugé par le tribunal de commerce du Havre, le 12 nov. 1860, et par un arrêt confirmatif de la Cour de Rouen, du 7 déc. 1861, ainsi conçu :—« Attendu que les trois traites des 21 oct., 2 et 23 nov. 1857 dont il s'agit au procès, pour être appréciées dans leurs conséquences légales envers Gœrg et comp., ne peuvent être prises isolément; qu'elles se rattachent et se lient intimement à la lettre d'ouverture de crédit de 100,000 fr. à 150,000 francs adressée à Langlois et comp. par Gœrg et comp. le 26 août 1857, crédit porté à 200,000 fr. par une nouvelle lettre du 15 septembre suivant, de Gœrg et comp. à Langlois et comp.; que lesdites traites, soit par leur texte précis et leurs conditions formellement exprimées, soit par la pensée commune des parties, soit enfin par la nature même de l'opération en participation qu'elles devaient servir à réaliser, ne forment avec les lettres d'ouverture de crédit précitées qu'une seule et même convention; — Attendu que c'est sur la foi de ces lettres de crédit présentées dans l'Inde aux bailleurs de fonds qui allaient intervenir pour le paiement des marchandises achetées, que ceux-ci devaient se déterminer à livrer leurs fonds; qu'ainsi ladite garantie était faite dans leur intérêt, bien plus encore que dans celui de Langlois et comp., et qu'ils sont fondés à s'en prévaloir suivant la commune intention des parties, dont elle assurait les moyens d'action pour l'achat, dans l'Inde, des marchandises objet de la participation; — Attendu que Dalmistro, Errera et comp., de Venise, ayant un représentant à Calcutta, en suivant ainsi la foi de Gœrg et comp. sur un acte signé et livré par eux, précisément dans ce but, ont évidemment acquis tous les droits légitimes d'un tiers porteur de bonne foi, et que la révocation du crédit de 200,000 fr., notifiée plus tard, par lesdits Gœrg et comp., n'a pu enlever à Dalmistro, Errera et comp., des droits acquis avant ladite révocation; — Adoptant au surplus les motifs que les premiers juges ont tirés de la nature des obligations prises par le participant qui ouvre un crédit au gérant de la participation, crédit qui n'a de commun que le nom avec le crédit ouvert par une maison de commerce ou de banque à une autre maison, puisque ce dernier varie ou même disparaît suivant la balance du compte ouvert au crédité, tandis que le premier subsiste invariablement jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il a été affecté à l'acquit des obligations du gérant qui peut s'en prévaloir dans ses rapports avec les tiers, pour qui surtout ce crédit est fait;—Par ces motifs, etc. »

POURVOI en cassation par les sieurs Gœrg et comp., pour violation des art. 121 et 122, C. comm., et des règles de la participation, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs à acquitter le montant de lettres de change tirées sur eux, par suite d'une ouverture de crédit qu'ils avaient révoquée avant l'acceptation de ces lettres de change, et bien que leur refus d'acceptation eût empêché tout lien d'obligation de se former entre eux et les tiers porteurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 121, 122, C. comm., et des règles de la participation :—Attendu que l'arrêt attaqué constate que les trois traites, objet du litige, se rattachent et se lient intimement aux lettres d'ouverture de crédit adressées à Langlois et comp. par Gœrg et comp.; que lesdites traites, soit par leur texte précis et leurs conditions formellement exprimées, soit par la pensée commune des parties, soit par la nature même de l'opération en participation qu'elles devaient servir à réaliser, ne formaient avec les lettres de crédit qu'une seule et même convention; que c'est sur la foi de ces lettres de crédit, présentées dans l'Inde aux banquiers pour le paiement des marchandises achetées, que ceux-ci, et notamment Dalmistro, Errera et comp., ont livré leurs fonds; que ces lettres ont été jointes aux traites dont elles autorisaient la création, et remises en même temps que ces traites à Dalmistro, Errera et comp.: — Qu'en jugeant, dans ces circonstances, que Dalmistro, Errera et comp., ayant suivi la foi de Gœrg et comp., avaient contre eux tous les droits d'un véritable tiers porteur, la Cour impériale de Rouen n'a fait qu'apprécier souverainement les faits de la cause; — D'où il suit qu'en condamnant Gœrg et comp. au paiement de ce qui restait dû sur lesdites traites, cette Cour n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 11 mars 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Glandaz, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Larnac et Labordère, av.

ENREGISTREMENT, PROMESSE DE VENTE, CONDITION SUSPENSIVE.

La promesse de vente faite sous une condition suspensive qui ne s'est pas réalisée, ne donne ouverture à aucun droit proportionnel de mutation (1). (L. 22 frim. an 7, art. 12; C. Nap., 1589.)

Et on doit considérer comme faite sous condition suspensive la promesse de vente subordonnée à la passation d'un acte notarié et au paiement préalable d'un à-compte sur le prix. Si donc celui qui a promis d'acheter se refuse et à la passation de l'acte et au paiement de l'à-compte convenu, il n'y a jamais eu vente, et aucun droit proportionnel n'est dû sur cette promesse (2). (C. Nap., 1184.)

...Peu importe même qu'il y ait eu prise de possession des biens.

(1) Jugé, dans le même sens, que le tiré ne peut exciper non plus de l'abus que le tireur ou crédité aurait fait du crédit qui lui avait été ouvert. V. Rouen, 19 mars 1861 (vol. 1861.2.510), et les renvois de la note; Cass. 30 juin 1862 (vol. 1862.1.862).

(1-2) Il est constant que la condition suspensive suspend la perception du droit d'enregistrement ou de mutation, comme elle suspend l'effet du contrat, et que lorsqu'elle ne s'est pas réalisée, elle empêche qu'aucun droit ne soit dû, comme elle fait que le contrat dont l'effet lui était attaché est réputé n'avoir jamais existé. V. MM. Championnière et Rigaud, *Droits d'enreg.*, t. 1, n. 693 et suiv.; Garnier, *Rép. gén. d'enreg.*, v° *Condition*, n. 3521; Gabr. Demante, *Princip. de l'enreg.*, t. 1, n. 33; Ed. Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 1, n. 86. — C'est ainsi qu'il a été jugé

(Gerry et autres C. l'Enregist.)

Par exploit du 18 nov. 1858, le sieur Paravicini-Maillard a fait donner sommation aux consorts Gerry « de se rencontrer avec le requérant le lundi 22 nov. par-devant Mᵉ Matter, notaire à la résidence de Ferrette, à l'effet de passer acte de la vente que ledit requérant leur avait promis de faire d'un corps de biens situés sur le territoire des communes de Biederthall et Wolschwiller, à la charge de réaliser, au moment de la passation de l'acte, un à-compte sur le prix convenu d'une somme de 12,000 fr. » Et pour le cas où les consorts Gerry ne satisferaient pas à la sommation, il leur était donné assignation devant le tribunal civil de Mulhouse pour voir dire que, faute par eux d'avoir exécuté les engagements qu'ils avaient pris par la promesse de vente dont s'agit, ladite promesse serait considérée comme non avenue.

Au jour dit, les consorts Gerry comparurent devant le notaire; et ils déclarèrent, suivant l'acte qui fut aussitôt dressé, « qu'ils comparaissaient pour satisfaire à ladite sommation, mais qu'il leur était impossible de réaliser la somme de 12,000 fr. que leur demandait le sieur Paravicini en à-compte sur le prix convenu dudit corps de biens; qu'au surplus ils entendaient renoncer au projet de vente intervenu entre eux et ce dernier, par suite du désaccord ou de la mésintelligence qui s'était mise entre les personnes qui devaient acquérir ce corps de biens. »—En effet, les choses en restèrent là, et il ne fut pas donné suite à la promesse de vente. Toutefois il semble résulter d'un jugement ultérieurement rendu le 23 mars 1859 par le juge de paix de Ferrette entre les consorts Gerry et un sieur Kauffmann, ancien fermier des biens faisant l'objet de cette promesse, que les consorts Gerry avaient été pendant quelque temps en possession de ces biens, à raison de l'ensemencement desquels il leur demandait une indemnité qui lui fut accordée par le juge de paix.

En cet état de choses, l'administration de l'enregistrement, trouvant dans ces diverses circonstances la preuve qu'il y avait eu entre les parties une promesse de vente suivie d'exécution, plus tard résolue, il est vrai, mais qui avait emporté mutation de propriété, a décerné une contrainte contre les consorts Gerry et le sieur Paravicini, en paiement d'un droit proportionnel de vente sur la somme de 48,000 fr., prix présumé des biens dont il s'agissait.—Mais opposition à cette contrainte a été formée sur le motif qu'il n'avait existé entre les parties qu'une simple promesse de vente sous condition suspensive, consistant dans le paiement d'un à-compte: condition qui ne s'étant pas réalisée, avait laissé le contrat sans effet; d'où la conséquence qu'il n'y avait jamais eu de mutation, et par suite qu'aucun droit proportionnel n'était dû.

22 août 1860, jugement du tribunal de Mulhouse qui, néanmoins, ordonne l'exécution de la contrainte: — « Attendu que des termes de la sommation donnée par Paravicini aux consorts Gerry, le 18 nov. 1858; des dires de ceux-ci devant Mᵉ Matter, tels qu'ils se trouvent consignés au procès-verbal du 22 nov. 1858, et du jugement rendu en la justice de paix de Ferrette le 23 mars 1859, il ressort formellement, tant au regard de Paravicini qu'au regard des consorts Gerry, la preuve exigée par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, d'une mutation à titre onéreux intervenue entre eux antérieurement à la sommation du 18 novembre 1858;—Attendu qu'on ne saurait réduire la convention dont parlent ces actes à un simple projet de vente, dont la réalisation serait demeurée subordonnée à la passation d'un acte de vente et au paiement d'une partie du prix; qu'il ressort trop clairement, notamment des déclarations des consorts Gerry consignées au jugement du 23 mars 1859, qu'ils ont été mis en possession des immeubles, circonstance qui est essentiellement exclusive du simple projet de vente; qu'on ne comprendrait pas davantage l'utilité de la sommation que Paravicini a faite aux Gerry, s'il ne s'était agi que d'un simple projet qui ne crée aucun lien de droit;—Attendu qu'on ne saurait soutenir avec plus de raison que la convention intervenue entre Paravicini et les consorts Gerry ne constitue tout au plus qu'une promesse de vente sous condition suspensive; qu'en effet, la clause stipulée dans une vente d'immeubles, à savoir, qu'à défaut de passation de l'acte et de paiement dans un délai fixé, la convention sera regardée comme non avenue, ne forme point une vente sous condition suspensive, mais une vente soumise à une condition résolutoire; que, d'ailleurs, pût-on prêter à une pareille clause le caractère de la condition suspensive, ce ne serait pas dans le cas où, comme dans l'espèce, il y a eu prise de possession;—Attendu que de là il résulte que l'administration est fondée dans les conclusions en rejet de l'opposition formée à la contrainte du 7 juill. 1859; — Attendu toutefois qu'à défaut de données suffisantes sur le chiffre réel du prix de vente, il y a lieu de la renvoyer à déterminer ce prix par les voies de droit;—Par ces motifs, etc. »

POURVOI en cassation par les consorts Gerry et le sieur Paravicini, pour violation des art. 12 et 22 de la loi du 22 frim. an 7, 1583, 1584 et 1589, C. Nap., en ce que le jugement attaqué a considéré comme une vente sous condition résolutoire, passible d'un droit proportionnel de mutation, un projet de vente sous condition suspensive, laquelle condition ne s'étant pas réalisée avait empêché qu'à aucune époque il n'y eût eu vente et translation de propriété.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, 1583, 1584 et 1589, C. Nap.;—Attendu que, des dires consignés en la sommation du 22 nov. 1858 et au procès-verbal du même jour, résulte l'indication de conventions passées entre Paravicini et les consorts Gerry, et contenant, non pas une vente d'immeubles actuelle et parfaite, mais une promesse de vente subordonnée à l'accomplissement de deux conditions: à la passation d'un acte notarié, et au paiement d'un à-compte de 12,000 fr. sur le prix; que les consorts Gerry conservaient le droit, duquel ils ont usé, de renoncer à la vente, s'ils ne pouvaient pas, ou ne voulaient pas remplir ces conditions;—Attendu que la perfection de la vente se trouvait ainsi suspendue; et que l'on ne peut pas considérer comme résolutoires les conditions susénoncées, puisqu'il n'y a résolution d'un contrat qu'après qu'il a été complétement et définitivement formé;—Attendu que, lorsque la perfection d'une vente est retardée par une condition suspensive, la promesse ne

par la Cour de cassation, le 19 mars 1839 (vol. 1839.1.312), que la promesse de vente faite avec stipulation d'un dédit à la charge de celle des parties qui refuserait de réaliser la vente dans un délai fixé, ne donne pas ouverture au droit proportionnel, tant que la réalisation n'a pas eu lieu; et que si l'une des parties, après avoir refusé de réaliser la vente, a payé le dédit convenu, nul droit proportionnel n'est exigible. — Il a encore été jugé par la Cour suprême, le 4 janv. 1858 (vol. 1858.1.222), qu'une vente faite sous une condition suspensive potestative, spécialement avec clause que l'acheteur aura la faculté d'y renoncer ou de l'accepter dans un délai déterminé, reste sans effet pendant tout le temps fixé pour l'événement de la condition, encore bien qu'il soit dit dans l'acte de vente que l'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter du jour de la vente: les autres clauses du contrat étant subordonnées à la condition qui en détermine le caractère. —Mais quand la promesse de vente est parfaite, pure et simple ou sous condition résolutoire, elle donne lieu à la perception du droit: Cass. 12 juin 1854 (vol. 1855.1.60).

vaut vente qu'autant que la cause de suspension aura cessé ; — Attendu que l'entrée en possession des consorts Gerry ne peut suffire, dans les circonstances où elle a eu lieu, pour prouver contre eux la perfection de la vente ; qu'en effet, si la mise en possession d'un immeuble vendu prouve la transmission définitive de propriété, c'est lorsqu'elle est réputée constituer une exécution définitive du contrat de transmission ; mais que la possession peut aussi n'avoir qu'un caractère provisoire et rester subordonnée aux mêmes éventualités que la convention de vente qui lui sert de base ; qu'il n'est aucunement établi que les parties aient voulu, par la mise en possession des consorts Gerry, modifier les conditions de leur contrat, et les conséquences des éventualités qui y étaient prévues et réservées ;—Attendu qu'il n'y a point de preuve directe et suffisante à tirer du langage tenu par les consorts Gerry dans le procès intenté par Kauffmann devant le juge de paix de Ferrette ; que cet ancien fermier réclamait une indemnité à raison de l'ensemencement des terres possédées après lui par les consorts Gerry ; et que ceux-ci, en se considérant, vis-à-vis de Kauffmann, dans les rapports de propriétaires actuels avec l'ancien détenteur des lieux, n'avaient aucune explication à donner, ni aucun engagement à prendre sur la nature et sur le titre de leur possession, non plus que sur le caractère de leurs droits, provisoires ou définitifs, à la propriété des biens par eux possédés ;—Qu'en refusant, dans ces circonstances, de reconnaître que les conventions passées entre les parties ne contenaient une promesse de vente qu'en la subordonnant à l'exécution de conditions suspensives qui ne se sont pas réalisées, le jugement attaqué a faussement appliqué, et, par suite, violé les lois susvisées ;—Casse, etc.

Du 6 mai 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Renouard, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.) ; de Saint-Malo et Moutard-Martin, av.

ENREGISTREMENT, COLONIES, PARTAGE, SOULTE, IMMIGRANTS, JUGEMENT.

Aux colonies, comme en France, les soultes dans les partages donnent lieu à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement. (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n. 1, et § 7, n. 5 ; Ord. 31 déc. 1828, art. 92, § 6, n. 9, et § 8, n. 4 et 5.)

Et au cas de soulte dans le partage ou la licitation d'une habitation à l'exploitation de laquelle sont attachés des immigrants travailleurs libres, une partie de la soulte étant réputée s'appliquer à la cession des contrats d'engagement de ces travailleurs, il y a lieu de percevoir, à l'occasion de cette cession, le droit spécial de 30 fr. par tête d'immigrants établi par l'art. 3 du décret impérial du 13 fév. 1852.) (1)

Mais y a-t-il lieu, indépendamment de ce droit fixe de 30 fr., à la perception du droit proportionnel ordinaire de mutation? — Non rés.

Est valable le jugement rendu en matière d'enregistrement de l'ensemble duquel résulte la connaissance des conclusions, du point de fait et du point de droit, bien que ces diverses parties ne soient pas distinctes et séparées les unes des autres (2).

(Depaz C. le directeur de l'intérieur de la Martinique.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué ne contiendrait ni les conclusions des parties, ni l'exposition sommaire du point de fait et de droit : — Attendu que, dans les matières d'enregistrement, les règles prescrites par les art. 141 et 470, C. proc., doivent être considérées comme suffisamment observées lorsque, dans une partie quelconque de la décision rendue, on voit énoncés clairement l'objet de la contestation et le point de droit à juger, ainsi que les conclusions des parties ; — Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué, rapprochés de son dispositif, renferment des développements qui ne laissent aucun doute ni sur ce qui a été prétendu de part et d'autre, ni sur ce qui, en fait ou en droit, était à juger dans le débat soumis à la Cour ;

Sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 883, C. Nap., et de l'art. 92 (§ 6, n. 9, et § 8, n. 5) de l'ordonnance du 31 déc. 1828 :—Attendu que le décret impérial du 13 fév. 1852 est un acte législatif qui, rendu en matière d'enregistrement, doit être interprété selon les règles du droit fiscal, et non selon les principes qui gouvernent le droit civil ; d'où il suit qu'il y avait lieu dans la cause, non à mettre à exécution l'art. 883, C. Nap., mais à appliquer dans leur esprit les règles de l'enregistrement telles qu'on les trouve écrites dans l'art. 92 de l'ordonnance de 1828, combiné avec l'art. 3 du décret de 1852 précité ;—Attendu que, d'après l'art. 92 de l'ordonn. de 1828, les ventes ou cessions doivent acquitter le droit proportionnel parce qu'elles constituent une mutation de propriété, et que les partages eux-mêmes sont considérés comme des actes emportant mutation réelle de propriété toutes les fois qu'ils sont opérés moyennant une soulte ou plus-value payée à l'un des copartageants par l'autre, de telle sorte que la soulte est le signe de la translation de propriété soumise au droit proportionnel ; — Attendu que l'acte authentique du 26 oct. 1860 est une véritable vente à Depaz par Belloncle de tous les droits de celui-ci dans la propriété immobilière et dans les instruments de travail du domaine appelé le *Morne des cadets*, moyennant un prix déterminé ; que, quand même cet acte devrait être regardé comme un partage entre des copropriétaires, ce partage renferme une cession consentie moyennant une soulte de 100,000 fr. ; que, dans cette somme payée par Depaz, il y a une partie qui représente l'abandon des contrats d'engagement fait à l'acquéreur du domaine ; que cet abandon des contrats était soumis au droit proportionnel selon l'ordonn. de 1828, et qu'il suffit qu'il y ait eu, quant à ces contrats d'engagement, mutation de propriété dans le sens de cette ordonnance, pour qu'il faille décider en même temps qu'il y a eu transport de propriété dans le sens du décret de 1852 ;—Attendu qu'il importe peu que le droit d'enregistrement de 30 fr. imposé par ce dernier décret soit un droit fixe ; que ce droit fixe n'en est pas moins dû toutes les fois qu'il y a eu translation de propriété selon les maximes reçues en matière d'enregistrement ;

Sur le 3e moyen, tiré de la violation de l'art. 10 de l'ordonn. de 1828, en ce que deux droits de mutation auraient été perçus sur le même objet : — Attendu que Depaz n'a jamais demandé, devant le tribunal de Saint-Pierre ni devant la Cour de la Martinique, la restitution d'une fraction quelconque de la somme de 700 fr. et n'a point saisi ces tribunaux de la question de savoir si le décret de 1852 avait eu pour résultat d'empêcher que l'administration de l'enregistrement ne dût percevoir, indépendamment du droit fixe de 30 fr. imposé par ce décret sur chaque transfert des contrats d'engagement, le droit proportionnel assis sur la cession de ces mêmes contrats par l'ordonn. de 1828 ; que le tribunal de Saint-Pierre et la Cour de la Martinique ont été appelés seulement à décider si, quel que fût le droit proportionnel à percevoir ou à ne point percevoir sur cette cession, il y avait lieu à la restitution de tout ou partie de la somme de 690

(1) Aux termes de cet art. 3 du décret du 13 fév. 1852 (*Lois annotées*, p. 49), un droit d'enregistrement de 30 fr. doit être perçu sur l'engagement de chaque immigrant introduit aux frais ou avec l'assistance de l'Etat ou de la colonie, et sur chaque transfert ou renouvellement dudit engagement.

(2) Jurisprudence constante. V. *Table décenn.* 1851-1860, vo *Enregistrement*, n. 402.

francs perçue en vertu du décret de 1852; — Attendu que la cause réduite à ces termes a été justement appréciée par l'arrêt attaqué; qu'il est certain que, dans tous les cas, soit que le droit proportionnel doive être considéré comme exigible ou comme restituable, le droit fixe de 30 fr. a dû être perçu, puisque ce droit constitue un impôt exceptionnel, destiné à une caisse spéciale et ajouté à l'impôt ordinaire par un acte législatif postérieur à l'ord. de 1828; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de la Martinique du 7 août 1862, etc.

Du 16 juin 1863.—Ch. req.—MM. le cons. Hardoin, prés.; Woirhaye, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Monod, av.

1° ANNONCES JUDICIAIRES, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, AUTORITÉ JUDICIAIRE, COMPÉTENCE, JOURNAL. — 2° EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, INSERTION, JOURNAL.

1° L'autorité judiciaire est compétente pour apprécier, au point de vue des conditions de publicité et de la régularité des procédures auxquelles ils doivent s'appliquer, le sens et la légalité des arrêtés par lesquels les préfets désignent, en vertu de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, les journaux dans lesquels se fera l'insertion des annonces judiciaires : de tels arrêtés constituent, non des actes de simple administration, mais des arrêtés réglementaires et généraux rendus en conformité et pour l'exécution d'une loi (1). (C. proc., 696.)

L'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, qui investit le préfet du pouvoir de désigner, chaque année, pour recevoir l'insertion des annonces judiciaires, un ou plusieurs journaux de l'arrondissement, et qui ajoute que, « à défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département », s'oppose à ce que, dans le cas où il existe des journaux dans l'arrondissement, le préfet désigne valablement, au lieu d'un de ces journaux, un journal du département (2).

3° En conséquence, l'insertion de l'avertissement de prendre communication du plan déposé à la mairie, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, n'est pas valablement faite dans un journal publié au chef-lieu du département, bien que ce journal ait été désigné par le préfet pour recevoir les annonces judiciaires, s'il existe un journal publié dans l'arrondissement où sont situés les biens expropriés. (L. 3 mai 1841, art. 6.)

(Préfet de l'Yonne C. Beaudouin et Chaulay.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 2 et 14 de la loi du 3 mai 1841, le tribunal ne peut prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique que sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 2 du titre 1er et par le titre 2 de cette loi ont été remplies; — Attendu que, parmi ces formalités, figurent l'avertissement donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé à la mairie, et, de plus, l'insertion de cet avertissement dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département; — Attendu que cette formalité est essentielle, et qu'elle doit être d'autant plus strictement remplie qu'elle fait courir, indépendamment de toutes interpellations ou mises en demeure individuelles et personnelles, le délai de huitaine pendant lequel les parties intéressées sont admises à requérir, sur le procès-verbal ouvert à cet effet, la mention de leurs déclarations et réclamations; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 23 du décret organique du 17 févr. 1852, qui prescrit, à peine de nullité, l'insertion, dans les journaux désignés chaque année par le préfet, des annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité des procédures, dispose, à cet égard, que c'est seulement à défaut de journal dans l'arrondissement que le préfet désignera un ou plusieurs des journaux du département, ce qui est en pleine conformité avec la disposition précitée de l'art. 6 de la loi du 3 mai 1841, et fortifie ainsi l'autorité de ses prescriptions;

Attendu que les arrêtés préfectoraux annuels pour l'exécution de cette disposition du décret organique du 17 fév. 1852, ne sauraient être considérés comme des actes purement administratifs, relevant, dès lors, exclusivement de l'autorité administrative, et qu'au contraire ils doivent être rangés parmi les arrêtés généraux et réglementaires participant du caractère même des lois dont ils sont le complément nécessaire, puisqu'ils ont directement pour objet d'en assurer l'exécution en s'y conformant; — Qu'il en résulte qu'à ce titre, et comme les lois elles-mêmes, ils tombent sous la juridiction des tribunaux, notamment lorsqu'ils affectent les droits et les intérêts de la propriété privée; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'il existe deux journaux dans l'arrondissement de Sens, où sont situés les biens objet de l'expropriation, et, de plus, que l'insertion prescrite par l'art. 6 de la loi du 3 mai 1841 n'a pas eu lieu dans l'un de ces journaux, mais bien dans un journal publié à Auxerre, chef-lieu du département; — D'où il suit, d'une part, que le tribunal de Sens (par jugement du 9 janv. 1863), en refusant de prononcer l'expropriation poursuivie à la requête du préfet de l'Yonne, a agi et statué dans les limites de sa compétence, et que, d'autre part, en interprétant comme il l'a fait l'art. 6 de la loi du 3 mai 1841, loin d'en violer les dispositions, il en a fait, au contraire, une exacte application; — Rejette, etc.

Du 4 mai 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Aylies, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.).

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, COPROPRIÉTAIRE.

Au cas où l'un des copropriétaires d'un immeuble indivis exproprié n'a reçu ni notification d'offres, ni assignation à comparaître devant le jury, alors que cependant tous les copropriétaires étaient inscrits à la matrice cadastrale et désignés au jugement d'expropriation, la décision du jury est nulle pour le tout, même à l'égard de ceux des copropriétaires avec lesquels elle est intervenue (1). (L. 3 mai 1841, art. 23, 24 et 38.)

(Bourcard C. préfet de la Loire-Inférieure.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 23, 24 et 37 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'il n'est pas contesté que la parcelle dont il s'agit dans l'espèce appartient indivisément à Gustave Bourcard, Jallet et Babin, et Michel Pério, demandeurs en cassation; que leurs noms sont inscrits à la matrice cadastrale et au plan parcellaire, comme copropriétaires de cette parcelle; que l'extrait du jugement qui, à la date du 6 fév. 1862, en prononce l'expropriation, a été notifié à chacun d'eux, et spécialement à Michel Pério; qu'ainsi l'instance qui, en pareille matière, a pour point de départ le jugement d'expropriation et pour résultat final l'envoi de l'expropriant en possession du terrain exproprié, s'est trouvée engagée entre l'administration expropriante et les copropriétaires inscrits à la matrice cadastrale et désignés au plan parcellaire; que les droits de ceux-ci, à défaut d'un partage déterminant le lot de chacun,

---

(1) La question est controversée. V. *conf.* à la solution ci-dessus, Cass. 7 déc. 1859 (vol. 1860.1.229), et Rennes, 23 janv. 1862 (vol. 1862.2, 311).—En sens contraire, Cons. d'Etat, [illegible] juin 1860 (vol. 1860.2.351), 20 déc. 1860 (vol. 1861.2.167) et [illegible] avril 1861 (vol. 1862.2.96), et Caen, [illegible] août 1861 (*ibid.*, 82).

(2) V. en sens contraire, Rennes, 23 janv. 1862 (cité à la note précédente); Metz, 15 janv. 1863 (*infrà*, 2e part., p. 53), et les notes.

(1) V. en ce sens, Cass. 13 fév. 1861 (vol. 1861.1.999).

portaient indistinctement sur toute l'étendue de la parcelle expropriée contre eux ; que, dans cette situation, il ne pouvait être procédé au règlement de l'indemnité et à l'envoi en possession de toute la parcelle dont il s'agit, qu'autant que tous les communistes expropriés auraient été, par une notification régulière à chacun d'eux, mis en demeure de délibérer sur les offres de l'administration expropriante, et, à défaut de règlement amiable, appelés devant le jury par une citation signifiée à chacun d'eux ; — Attendu, en effet, que l'envoi en possession, qui est le résultat final de l'expropriation et du règlement de l'indemnité, ne peut se diviser ; qu'il dessaisit tous les communistes sans distinction, et porte sur toute la parcelle expropriée contre eux ; d'où il suit que l'un des copropriétaires expropriés n'ayant reçu ni notification d'offres de la part de l'administration expropriante, ni assignation à comparaître devant le jury, qui a procédé en son absence, la décision de ce jury et l'ordonnance d'envoi en possession prononcée par le magistrat directeur ont été rendues en violation des dispositions ci-dessus visées ; — Casse, etc.

Du 26 nov. 1862. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Laborie, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. contr.) ; Bellaigue et Fosse, av.

Expropriation pour utilité publique, Droits réels, Servitudes, Règlement distinct.

L'expropriation d'un immeuble pour cause d'utilité publique a pour conséquence nécessaire l'expropriation des servitudes ou autres droits réels qui grèvent cet immeuble ; il n'est pas nécessaire que le jugement d'expropriation en fasse une mention expresse. (Rés. dans les deux espèces.)

Et la partie expropriante n'est pas tenue de poursuivre le règlement de l'indemnité simultanément à l'égard des propriétaires du fonds et à l'égard des ayants droit à la servitude; elle peut agir séparément envers les uns et les autres. — 2e espèce.

1re *Espèce.* — (Barenne-Delcambre C. ville de Paris.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement attaqué contient les noms des propriétaires expropriés, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice cadastrale, ce qui suffit à sa régularité ; — Que, de plus, ce jugement a été notifié aux époux Delcambre, et qu'ainsi la dame Delcambre, qui était aux droits de ces propriétaires, a été personnellement avertie de son existence ; — Attendu que l'expropriation d'un terrain a pour conséquence l'expropriation des droits qui s'y rattachent, et qu'ainsi, pour que les droits de servitude ou autres droits réels auxquels la dame Delcambre prétendait sur les terrains expropriés, fussent compris dans l'expropriation, à charge de due indemnité, il n'était aucunement nécessaire que le jugement en fît une mention expresse et spéciale; — Rejette, etc.

Du 9 févr. 1863.— Ch. civ.— MM. Pascalis, prés.; Renouard, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Rendu et Jager-Schmidt, av.

2e *Espèce.* — (Delcambre C. ville de Paris.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement rendu par le tribunal de première instance de la Seine, le 15 juill. 1862, avait prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique de trois portions de terrain d'une contenance d'ensemble 1834 mètres 62 centimètres ; — Que cette expropriation avait pour conséquence nécessaire celle de tous les droits réels ou servitudes dont ces biens pouvaient être grevés ; — Mais que la partie expropriante n'était pas tenue de poursuivre le règlement de l'indemnité simultanément à l'égard des propriétaires du fond et à l'égard des ayants droit à la servitude ; — Qu'elle pouvait agir séparément envers les uns et les autres, s'entendre à l'amiable avec les propriétaires et se pourvoir devant le jury contre les ayants droit à la servitude, sans que l'exercice de ses droits à l'égard des uns fût subordonné au mode de l'exercice de ses droits à l'égard des autres ; — Que le préfet de la Seine a donc pu, sans violer aucune loi, agir contre la dame Delcambre pour le règlement de l'indemnité à laquelle elle pouvait prétendre en raison de ses droits de servitude, sans agir en même temps contre le propriétaire du fonds grevé ;... — Rejette etc.

Du 12 mai 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Delapalme, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Rendu et Jager-Schmidt, av.

Expropriation pour utilité publique, Greffier, Empêchement.

En cas d'empêchement du greffier et des commis greffiers, le magistrat directeur du jury est valablement assisté par un simple citoyen désigné par ce magistrat et admis par lui au serment. (L. 3 mai 1841, art. 34.)

Et il n'est pas nécessaire que le procès-verbal énonce expressément le fait de l'empêchement : ce fait est légalement présumé (1).

(Malice C. Petit et ville de Paris.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen du pourvoi, pris de la prétendue violation de l'art. 34 de la loi du 3 mai 1841, portant que le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury, du greffier ou commis greffier du tribunal, et de ce qu'il résulte du procès-verbal que, dans l'espèce, ce magistrat a été assisté, non pas du greffier ou d'un commis greffier, mais d'un simple employé du greffe qui a prêté serment en ses mains : — Attendu qu'en cas d'empêchement du greffier en chef et de ses commis greffiers, leurs fonctions peuvent être remplies par un citoyen désigné par le juge et admis par lui au serment, et cela sans qu'il soit nécessaire d'énoncer le fait de l'empêchement du greffier et des commis greffiers, lequel est légalement présumé ; — D'où il suit que, dans l'espèce, il n'y a pas eu, dans cette circonstance que le magistrat directeur a été assisté par Guiet, employé du greffe qui a prêté serment, violation des art. 34 de la loi du 3 mai 1841, 91 du décret du 30 mars 1808 et 25 du décret du 18 août 1810, et que l'irrégularité reprochée à cette assistance et aux opérations qui l'ont suivie, n'existe pas ; — Rejette, etc.

Du 8 juill. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Moreau (de la Meurthe), rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Mimerel et Jager-Schmidt, av.

Expropriation pour utilité publique, Procès-verbal, Inscription de faux, Visite des lieux.

Le procès-verbal des opérations du jury fait foi jusqu'à inscription de faux : la preuve testimoniale n'est pas admissible contre et outre ses énonciations (2). (L. 3 mai 1841, art. 34.)

Spécialement, la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir qu'une visite des lieux a été faite par le jury, sans l'observation des formalités légales, lorsque le procès-verbal ne mentionne pas la visite prétendue.

(Chemin de fer de Lyon C. Bouvet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le procès-verbal du jury d'expropriation est un acte authentique auquel foi est due; que, jusqu'à inscription de faux, aucune preuve n'est admise contre et outre

---

(1) V. comme anal. en ce sens, Cass. 19 nov. 1861 (vol. 1862.1.302), et le renvoi de la note.

(2) Ce principe est certain. V. Cass. 19 janv. 1835 (vol. 1835.1.172); MM. Delalleau, n. 544; Daffry de la Monnoye, p. 207 et 278; de Peyronny et Delamarre, n. 407, et Dufour, n. 89.

le contenu audit procès-verbal; — Attendu que s'il résulte des procès-verbaux constatant les opérations qui ont précédé la fixation des indemnités dues à Bouvet, que, le 5 mai 1862, le jury s'est transporté sur les parcelles de terrains appartenant à Goudard, il n'apparait pas qu'il ait été également procédé à la visite des parcelles expropriées sur Bouvet; qu'il est vrai qu'après la clôture des opérations et l'ordonnance d'envoi en possession, la compagnie a demandé qu'il lui fût donné acte par le magistrat directeur de faits tendant à établir que cette visite avait eu lieu et qu'elle avait été opérée sans l'observation des formalités légales; que ce magistrat ne s'est pas refusé, comme le prétend la compagnie, à constater cet incident; qu'il en a, au contraire, fait mention expresse dans ses procès-verbaux; que seulement il n'a pas voulu faire droit à la demande de la compagnie expropriante et l'a rejetée par le motif très-juridique que le procès-verbal renfermait exactement et scrupuleusement tout ce qui s'était passé pendant la session, ou, en d'autres termes, que l'allégation de la compagnie n'était pas exacte; qu'en procédant ainsi, le magistrat directeur non-seulement n'a pas violé la loi, mais qu'il n'a fait qu'user de son droit et accomplir son devoir; — Rejette, etc.

Du 26 nov. 1862. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Glandaz, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Béchard et Costa, av.

ADULTÈRE, MARI, DÉCÈS, ACTION PUBLIQUE, EXTINCTION.

Le décès du mari, depuis la plainte en adultère par lui portée contre sa femme, n'éteint point l'action du ministère public en répression de ce délit (1). (C. pén., 336 et 337.)

(Malvergne et Dusaussois.)

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 23 déc. 1862, avait décidé le contraire en ces termes :—« En fait :—Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Malvergne a, en juin 1862, porté plainte contre sa femme pour délit d'adultère; que ledit Malvergne est décédé, le 22 août dernier, et que le ministère public a, en vertu d'une ordonnance du 11 sept. 1862 du juge d'instruction, cité la femme Malvergne à comparaître le 16 décembre devant le tribunal correctionnel;—En droit :—Attendu que l'adultère est un délit spécial dans lequel prédomine l'intérêt privé et domestique;—Que ce caractère, reconnu par la doctrine et la jurisprudence anciennes, a été consacré par la législation actuelle; qu'on lit, en effet, dans l'exposé des motifs du Code pénal, que l'adultère est moins un délit contre la société que contre le mari, que la femme n'est coupable qu'envers ce dernier, qui seul a le droit de porter plainte, tout autre étant, à cet égard, sans qualité et sans intérêt;—Attendu que les différentes dispositions de la loi sont d'accord avec ce principe; qu'ainsi le mari a seul le droit de mettre, par sa plainte, l'action publique en mouvement; qu'il peut l'arrêter par son désistement; qu'il peut, en faisant grâce, empêcher l'exécution du jugement, et que même le délit reste impuni si le plaignant s'est rendu coupable d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal; — Attendu que l'intérêt privé du mari étant le principal régulateur de l'action, celle-ci n'a plus de raison d'être dès que cet intérêt, exclusivement personnel et non transmissible, a disparu par le décès du plaignant;—Attendu que si, en principe, le ministère public a une action indépendante, il faut reconnaître qu'en matière d'adultère il n'agit, en quelque sorte, qu'en vertu du mandat du mari, mandat révocable et qui doit défaillir dès que sa continuité ne peut plus se présumer, ce qui a lieu par le décès du plaignant;—Attendu que la volonté persistante du mari est nécessaire dans toutes les phases de la procédure pour vivifier l'action du ministère public; que si, après la plainte, cette volonté est censée exister par l'absence de toute manifestation contraire, cette présomption cesse de produire effet dès que sa volonté, exclusivement personnelle, est anéantie par le décès; que dès lors l'action, ne s'appuyant plus sur une base permanente et indispensable, doit s'arrêter;—Que même dans l'intérêt des bonnes mœurs il importe qu'un délit qui blesse la sainteté du mariage, compromet l'honneur du mari, flétrit la réputation de la femme, et peut porter atteinte à l'avenir des enfants, n'acquière pas une certitude judiciaire par un jugement rendu après le scandale d'un débat public;—Attendu que le droit qui appartient au plaignant d'arrêter, avant le jugement, les poursuites du ministère public, est absolu et sans conditions; qu'il dérive de la nature privée du délit et de la puissance domestique dont le mari est investi; que l'on objecterait en vain la disposition de l'art. 337, C. pén., qui impose au mari l'obligation de reprendre sa femme, condition irréalisable par suite du décès; qu'en effet, cet article n'est applicable qu'au cas où, le jugement prononcé, le mari veut faire grâce à la condamnée; que, dans ce cas particulier, le législateur a imposé avec raison une condition spéciale au mari, dont le pardon tardif ne devait être accueilli qu'avec méfiance et seulement dans l'intérêt de la famille et de la moralité publique; — Par ces motifs, déclare le ministère public non recevable, etc. »

Appel par M. le procureur impérial; et, le 30 janv. 1863, arrêt de la Cour de Paris qui, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Dupré-Lasalle, infirme par les motifs suivants : —« Considérant que l'action publique une fois mise en mouvement par la dénonciation du mari, s'exerce en toute liberté, et peut être menée à fin, sans qu'il soit nécessaire, durant la procédure, de recourir à l'assistance ultérieure du plaignant, dont la volonté est, aux termes du droit, présumée persévérante jusqu'à manifestation contraire;—Qu'à la vérité, le mari peut en tout état de cause arrêter la poursuite et même paralyser l'effet de la condamnation, en consentant à reprendre sa femme dans le domicile conjugal; d'où l'on pourrait induire par diverses considérations que, lorsque le décès du mari vient priver la femme de la possibilité d'obtenir son pardon, il y a lieu tout au moins d'anéantir la poursuite que la volonté du plaignant ne peut plus désormais étayer; — Mais considérant que cette interprétation

(1) La question est vivement controversée. La solution que consacre ici la Cour suprême a déjà été admise par un précédent arrêt de la chambre criminelle du 25 août 1848 (vol. 1848.1.731), et elle est enseignée par MM. Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 141; Hélie et Chauveau, *Théor. Cod. pén.*, t. 4, n. 1658 (4e édit.), et Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, p. 102. — Mais l'opinion contraire avait été sanctionnée par deux arrêts plus anciens de la Cour de cassation des 27 sept. 1839 (vol. 1840.1.83) et 29 août 1840 (*ibid.*, 1.979); elle se trouve, en outre, énoncée dans les motifs d'un autre arrêt de la même Cour du 8 mars 1850 (vol. 1850.1.365); et c'est celle que professent le plus grand nombre des auteurs. V. MM. Carnot, *Comm. Cod. pén.*, sur l'art. 336, n. 3; Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. 5, n. 2188; de Molènes, *Fonct. du proc. du roi*, t. 1, p. 145; Berriat Saint-Prix, *Procéd. des trib. corr.*, t. 1, n. 293; Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. 3, n. 2651; Dutruc, *Journ. du min. publ.*, t. 6, p. 6 et 111. V. aussi la note accompagnant l'arrêt précité du 25 août 1848.—Il est digne de remarque que cette dernière opinion, qui subordonne l'action du ministère public en répression de l'adultère de la femme à la manifestation persévérante de la volonté du mari, est celle qui a été soutenue, dans l'espèce, non-seulement par M. le conseiller rapporteur devant la Cour suprême, mais par les deux organes du ministère public, soit devant cette même Cour, soit devant la Cour de Paris, de laquelle émanait l'arrêt attaqué.—V. encore sur la question le *Rép. gén. Pal. et Supp.*, vo *Adultère*, n. 77 et 78.

serait contraire à l'intention manifeste du législateur ;—Que les art. 336 et 337, C. pén., n'ont pas pu être édictés en vue de créer une immunité en faveur de la femme adultère ; — Que la société n'a pas intérêt à ce que la femme qui a méconnu ses devoirs d'épouse et de mère, jouisse du scandale de l'impunité ;—Qu'en posant dans les articles précités une exception au principe d'ordre public sur la répression, le législateur a cédé à des considérations plus élevées et plus morales ; qu'il a compris, en effet, combien il importe à l'intérêt social qu'une femme même coupable soit présumée ne l'avoir jamais été, et qu'il a voulu que le pardon du mari, après avoir ramené le respect et la bonne harmonie au foyer domestique, fit disparaître jusqu'au souvenir d'une atteinte portée à la sainte institution de la famille ;—Que, dès lors, les art. 336 et 337 n'ayant eu pour but que de sauvegarder ce grand intérêt social et de famille, on ne comprendrait plus comment, le cas échéant du décès du mari après sa plainte en adultère, son décès pourrait être assimilé à son pardon, et devrait faire tomber, dans l'intérêt seul de la femme adultère, non-seulement la poursuite, mais, par une conséquence rigoureuse et nécessaire, même la condamnation intervenue ;—Que le législateur, voulant reconstituer la famille par le pardon du mari, a bien pu accepter, comme conséquence, l'impunité de la femme coupable, mais que sa pensée n'a jamais pu être, en assimilant le décès du mari à la réconciliation elle-même, de proclamer l'impunité de la femme adultère, lorsque le but qu'il se proposait par les articles précités, à savoir, la reconstitution de la famille, ne peut plus être atteint, et qu'il est désormais impossible de recueillir pour la société les avantages dont cette impunité regrettable ne devait être que la conséquence ; — Considérant, en outre, que souvent le mari se décide à subir le malheur d'une plainte en adultère contre sa femme, non-seulement pour obtenir de la justice une légitime réparation, mais encore pour obéir à un pieux devoir et arriver à sauvegarder la fortune de ses enfants ; —Considérant que lorsque, par ce double désir, il a ainsi exprimé sa volonté dans toute la plénitude de son droit, et qu'il l'a maintenue autant qu'il était en lui de le faire, à défaut de révocation de sa part, il serait en dehors de tout principe de prétendre qu'il a rétracté sa volonté par son silence, et exprimé une volonté contraire en se taisant ;—Qu'en droit, le désistement ne se présume pas ; — Qu'il faut reconnaître, au contraire, conformément à une pratique constante, que n'ayant pas retiré sa plainte le mari est présumé, comme toujours en cas de silence durant la poursuite, avoir persisté jusqu'à la fin à demander justice ;—Qu'il résulte de tout ce que dessus qu'en aucun cas le décès du mari, pendant la poursuite en adultère de la femme ou après la condamnation, ne peut être considéré comme l'équivalent d'un pardon et d'un désistement, qui ne doivent émaner que de sa volonté souveraine, et non d'une dangereuse interprétation qu'aucun texte de loi n'autorise ;—Que, dès lors, l'action publique dirigée contre la femme Malvergne et Dusaussois, subsistant nonobstant le décès du mari, était recevable, et qu'à tort les premiers juges ont décidé le contraire ; — Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, et statuant par décision nouvelle, déclare l'action du ministère public recevable ; ordonne, en conséquence, que les parties se retireront devant les premiers juges pour être procédé ainsi que de droit, etc. »

POURVOI en cassation de la part de la femme Malvergne et du sieur Dusaussois pour violation des art. 336, 337, 338 et 339, C. pén.

M. du Bodan, conseiller rapporteur, après avoir rappelé les faits généraux du procès et résumé l'argumentation des demandeurs en cassation, a présenté les observations qui suivent :

« Plaçons-nous d'abord, a dit ce magistrat, en présence de votre jurisprudence ; puis nous essaierons d'interroger les principes généraux, d'où peut découler la solution du procès. La question soulevée par le pourvoi a été portée devant la Cour en 1839, 1840 et 1848, jugée incidemment en 1850. Depuis 1850, le Recueil de vos arrêts n'en présente aucune trace.—Les décisions des arrêts des 27 sept. 1839 (S-V. 40.1.83) et 29 août 1840 (S-V. 40.1.979), sont précises et absolues. On avait pu penser qu'elles fixeraient la jurisprudence.—Le pourvoi avait fait remarquer, non sans raison peut-être, qu'on alla vite et loin dans la voie que venaient d'ouvrir les arrêts de 1839 et 1840. On jugea que l'action publique était à ce point dans la dépendance de l'autorité maritale, qu'après l'acquittement de la femme le ministère public devait s'arrêter, et qu'il ne pouvait ressaisir sa liberté d'action pour conduire la poursuite en appel et devant la Cour de cassation, que sur une nouvelle plainte du mari. On jugea encore que le mari pouvait appeler du jugement qui renvoyait sa femme des fins de la poursuite, et que son appel faisait revivre l'action publique et l'action civile.

« Vous verrez s'il ne faudrait pas apercevoir dans une juste réaction contre ces dernières décisions un autre entraînement, qui serait l'explication de l'arrêt du 25 août 1848 (vol. 1848.1.731), rendu sur partage, sous la présidence de M. le premier président Portalis, au rapport de M. de Haussy de Robécourt.—Si cette décision puise de nouveaux titres à nos respects dans un délibéré plus solennel, dans le plus grand nombre de nos magistrats qui y ont pris part, il faut bien reconnaître aussi qu'elle est le témoignage d'une lutte qui s'est prolongée.

« Le dernier document de votre jurisprudence est l'arrêt du 8 mars 1850 (S-V. 50.1.365), au rapport de M. de Glos. Vous aviez ce jour-là à décider si l'action publique était éteinte à l'égard du complice de la femme par le décès de cette dernière, survenu avant tout jugement définitif. En vous prononçant pour l'affirmative, et rejetant par suite le pourvoi du procureur général de Paris, vous avez reconnu que le « décès du mari, « comme son désistement, comme la réconciliation des époux, étaient « autant de circonstances qui paralysaient l'action du ministère public. » —Il serait difficile de ne pas voir dans cette décision un retour vers les arrêts de 1839 et de 1840, une préférence clairement indiquée pour la doctrine qui leur a servi de base. Si, même, on remarque qu'elle intervenait quelques mois seulement après l'arrêt de 1848, et qu'elle jugeait sans une nécessité apparente la question actuelle, on pourrait y trouver une déviation intentionnelle, un abandon, qui n'a pas voulu se faire attendre, de la doctrine sur laquelle l'arrêt de 1848 est fondé.

« Tel est l'état de la jurisprudence.

« Les auteurs, nous croyons pouvoir l'affirmer, n'ont pas à nous offrir d'autres considérations que celles qui viennent d'être exposées. Entre tous ces éléments de haute décision, votre sagesse saura faire le meilleur choix. Peut-être ne refusera-t-elle pas de se laisser guider par des principes rappelés en ces termes dans le savant *Traité de l'instruction criminelle* :—« Deux principes dominent cette matière délicate : c'est d'abord « que toute exception doit être sans cesse resserrée dans ses termes, et là « où le texte de la loi cesse de l'étendre, le droit commun doit reprendre « son empire. C'est, en second lieu, que l'exception ne doit pas aller au « delà du but que la loi a eu en vue en la créant ; il faut chercher ce but « dans la pensée du législateur et dans son esprit. C'est dans cette double « règle que toutes les questions, souvent très-délicates, qui surgissent en « cette matière, doivent être résolues. »

« On peut différer de sentiment dans l'application de ces règles, on ne saurait en contester l'exactitude. — Pour être assuré de les bien comprendre, ne convient-il pas de s'élever à toute la hauteur du principe spiritualiste, qui, à l'honneur de la civilisation, se substituant aux inflexibles rigueurs du droit romain, a constitué l'époux l'unique et souverain appréciateur de la fidélité de l'épouse, l'arbitre de son sort, après comme avant la condamnation qui punit la violation de la foi conjugale ? C'est cette pensée, toute de prudence, de pardon, d'humanité, si bien en rapport avec la nature spéciale du délit d'adultère (1), si conforme à l'in-

(1) Monseignat, Faure (*Exposé des motifs du Code pénal*).

térêt des familles, si nécessaire au bonheur domestique, qui a conduit le législateur français à tempérer la loi commune, en prescrivant au magistrat chargé de la vindicte publique d'attendre la provocation de l'époux.

« Mais quelle sera la portée de cette exception? Ici, le dissentiment s'établit. D'un côté, on applique dans toute sa rigueur la règle en vertu de laquelle le ministère public, saisi par la plainte du mari, rentre en possession de son indépendance; d'une autre part, on étend démesurément l'exception qui, en matière d'adultère, a subordonné l'action publique à la volonté du mari; et c'est ainsi qu'on a jugé qu'en certains cas, le mari pouvait agir sans le concours du ministère public. — Ce sont là des opinions plus ou moins absolues, entre lesquelles la justice, heureusement, n'est peut-être pas condamnée à choisir; elle pourra préférer le conseil *Inter utrumque tene.*

« Ne faudrait-il pas reconnaître, en effet, que le mari est le véritable *dominus litis*, et que, si le ministère public recouvre, en vertu de la plainte du mari, sa liberté d'action, cette liberté, pourtant, n'est pas entière, comme celle dont il use à l'égard du voleur ou du meurtrier? Un désistement peut, à chaque heure, la paralyser, ou mieux, l'anéantir. La volonté du mari a été indispensable pour mettre en mouvement l'action publique; elle la suit et la domine à toutes les époques de la procédure; elle en devient l'auxiliaire obligé. Merlin a dit que le mari était partie *nécessaire* et le ministère public partie *jointe*. D'autres ont pensé que le ministère public était comme le *mandataire* du mari, et que l'art. 2003, C. Nap., pouvait ne pas lui demeurer étranger. Dès lors, la persistance du mari dans sa plainte pourrait seule donner à l'action publique la vie, la puissance, disons-le, la compétence dont elle a besoin pour s'exercer et pour arriver jusqu'à la décision qui terminera le procès. Il serait donc vrai que si le ministère public, pourvu de la dénonciation, peut et doit agir sans l'assistance du mari, sans son consentement exprès à tous les actes de la poursuite, son action demeure néanmoins subordonnée au concours permanent du mari, à son adhésion continue, suffisamment attestée d'ailleurs par son silence.

« Et si l'on se demande pourquoi votre jurisprudence, dépassant le texte de la loi (1) en restant fidèle à son esprit, a décidé que, durant toute la poursuite, la volonté du mari suffirait à désarmer le ministère public, n'arrivera-t-on pas à cette conviction que, pour vous, le mari ne devait pas rester enchaîné à sa plainte, contraint, avant de pouvoir y renoncer, d'attendre la décision du juge; qu'on n'avait pas à dire de lui comme on a dit du destin « *Semel jussit, semper paret* », et qu'au contraire, il avait été dans la volonté prévoyante du législateur, de ménager aux époux toutes les éventualités qui pourraient conduire, soit le mari à douter du délit, à penser même qu'il n'aurait pas existé, à renoncer à sa plainte, dans l'intérêt mieux compris de sa paix domestique; soit la femme à obtenir une réconciliation, ou à proposer les fins de non-recevoir que la loi a créées en sa faveur?

« Mais la mort du mari fait évanouir toutes ces possibilités de rapprochement, comme toutes les autres causes de cessation des poursuites. — L'œuvre que l'époux et le magistrat avaient commencée ensemble se continue donc par leur mutuel concours. Ils n'avaient pu l'entreprendre que sous l'accord d'une condition et d'une volonté communes. Comment pourrait-elle s'achever dans leur isolement, c'est-à-dire alors que le mari est absent du débat où il avait engagé son honneur, mais sous la réserve de surveiller incessamment la marche et tous les accidents de l'instruction, alors qu'il est devenu impuissant, soit à consentir, à fournir des preuves, à répondre aux récriminations de sa femme, soit à abandonner sa plainte et à se réconcilier? — L'autorité du ministère public, ordinairement si puissante dans sa liberté, ne peut ici que seconder l'autorité maritale, en n'allant jamais au delà de ce que celle-ci croit avoir à exiger. — Voilà quel pacte s'est formé, au premier jour de la poursuite, entre le mari et le magistrat dépositaire de l'action publique; et puisque les droits réservés au mari par ce traité fondé sur la loi sont personnels, et ne peuvent ainsi passer à ses héritiers, comment admettre qu'ils puissent encore produire quelque effet quand le mari aura cessé d'exister?

« Notre ancienne jurisprudence criminelle pourrait être invoquée à l'appui de cette observation. Merlin cite (*Répertoire*, vº *Adultère*, n. 12) un arrêt du Parlement de Paris, 5 janv. 1680, duquel il résulte qu'en matière d'adultère, « l'action pénale était éteinte par la mort du mari. » — C'est qu'on pensait alors, comme on l'a pensé depuis, qu'une réparation pénale était inutile pour le mari qui n'existait plus, qu'il n'y avait plus que le deuil de deux familles, et la pitié due peut-être à une veuve qui avait perdu l'espoir d'obtenir un pardon.

« Le décès du mari permettrait-il, d'ailleurs, de se prévaloir encore du silence comme d'un assentiment? Vous résignerez-vous à considérer comme deux équivalents le silence de la tombe et le silence gardé librement pendant la vie? C'est à cette assimilation pourtant qu'il faudra arriver dans le système de l'arrêt, où nous trouvons exposée la doctrine suivante : « ... Attendu qu'en droit, le désistement ne se présume pas; qu'il faut reconnaître, au contraire... que n'ayant pas retiré sa plainte, le mari est présumé, comme toujours, en cas de silence durant la poursuite, avoir persisté, *jusqu'à la fin*, à demander justice. »

« Il y a, en droit, des fictions qui ont toute la puissance de la vérité, mais celles-là sont écrites dans la loi. Dans quel texte trouvera-t-on la présomption sur laquelle repose la décision attaquée? — Sans doute, le décès du mari ne saurait conduire à faire présumer son désistement; mais ne conviendrait-il pas de reconnaître que le décès du mari rend également inadmissibles, et la supposition d'une persistance dans la plainte, et la supposition d'un pardon? — La vérité ne serait-elle pas dans cette proposition, à savoir : qu'il ne suffit pas pour la régularité de la poursuite et pour la légalité de ses dernières conséquences, que le mari ait maintenu sa dénonciation jusqu'à la dernière heure de sa vie, et qu'il est conforme à l'esprit comme au texte du Code pénal que la volonté du mari se montre toujours la même jusqu'au dernier jour de l'instance qu'il a spontanément engagée, et qu'il aura librement continuée? Il faudra même que cette volonté persévère au delà pour assurer l'exécution de la condamnation.

« C'est ainsi que la mort du mari pendant le procès, excluant son concours, pourrait vous sembler de nature à modifier profondément, ou plutôt à détruire entièrement les conditions primitives de la poursuite. Et n'y aurait-il pas aussi à craindre que cet événement ne mît en péril les intérêts de la défense, puisque la défense se trouverait privée d'espérances légitimes et de droits certains?

« On pourrait, d'ailleurs, se trouver exempt d'inquiétudes sérieuses au regard de l'intérêt social; l'extinction de la poursuite par la mort du mari ne saurait y porter atteinte. A ce point de vue, nous n'aurions pas même besoin d'invoquer l'arrêt du 7 août 1823, au rapport de M. Busschop, où nous lisons : « ...Attendu que la loi n'a pas voulu permettre que le repos des familles pût être troublé par des poursuites d'office sur un fait qui, ne laissant jamais de traces qui le rendent certain et manifeste pour le public, ne peut être considéré que comme un délit privé envers le mari, et non comme un délit commis envers la société. » Nous nous bornerons à rappeler que l'intérêt des familles domine ici les exigences ordinaires de la vindicte publique, et que, dans l'impossibilité, désormais, de prouver le délit, une présomption favorable protégera l'honneur du mari, l'avenir des enfants, et rendra plus facile à la mère l'accomplissement de ses nouvelles obligations.

« Si vous admettiez enfin, messieurs, que toute la préoccupation du législateur a été d'offrir aux époux de nombreuses facilités pour prévenir ou arrêter les scandales d'un débat public et sauver l'avenir des enfants, devrait-on vous accuser d'avoir agrandi le cercle d'une exception, parce que vous n'auriez pas voulu que l'épouse survivante fût laissée seule, en présence du ministère public, dépourvue des moyens de défense que la loi avait mis pour elle en réserve, dans une sollicitude inspirée par l'intérêt prédominant de la famille?

« Voilà, messieurs, ce qu'il vous appartiendra de décider. Votre arrêt dissipera des doutes qui persistent depuis longtemps; il interviendra avec efficacité dans les conflits de la jurisprudence et de la doctrine. »

M. l'avocat général Charrins a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué.

(1) Art. 336, 337, C. Nap. — Cour de cassation, 7 août 1823 (S-V. 7.1.309); 17 août 1827 (S-V. 8.1.668); 29 avril 1854 (S-V. 54.1.342).

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 336, 337, 338 et 339, C. pén.:—Attendu que, s'il appartient seulement au mari de mettre en mouvement l'action du ministère public, l'adultère constituant un délit envers l'ordre social non moins qu'envers le mari, l'action publique, une fois éveillée, peut subsister sans le concours du mari, et par conséquent ne peut être arrêtée par son décès ;—Qu'après avoir dénoncé l'adultère, le mari reste étranger à la poursuite ;—Que l'action en adultère reprend ainsi sa place dans le droit commun et ne s'en écarte que dans des circonstances exceptionnelles, rigoureusement circonscrites ;—Attendu que, de même que le décès du mari, intervenant après la condamnation de la femme, ne fait pas cesser les effets de cette condamnation, sur le motif que le mari décédé ne pourrait plus reprendre sa femme, ainsi le décès du mari, intervenant après la plainte, ne peut mettre obstacle à la poursuite, sur le motif que le mari décédé ne pourrait pas donner son désistement ;—Que, dès lors, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le sieur Malvergne avait dénoncé l'adultère de sa femme, a refusé de décider que son décès élevait une fin de non-recevoir contre la poursuite ;—Rejette, etc.

Du 6 juin 1863. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; du Bodan, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. contr.); Bosviel, av.

VARECH, SOUDE (FABRICATION DE LA), ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES OU INCOMMODES, FOURNEAUX MOBILES, INCINÉRATION.

Les fourneaux mobiles servant, sur les côtes de l'Océan, à la fabrication des soudes de varech par l'incinération de cette plante marine, ne sont pas au nombre des établissements insalubres ou incommodes, et, par suite, ne sont soumis à aucune autorisation administrative : l'ordonn. du 27 mai 1838, qui place la fabrication dont il s'agit parmi ces établissements, ne s'applique qu'à celle qui se fait dans des établissements permanents.

Le fait d'avoir allumé des fourneaux servant à la fabrication de la soude de varech, lorsque le vent venant de la mer portait la fumée vers la terre, constitue une contravention punie par les art. 5 de la déclaration du roi de 1731 et 6 de la déclaration du 30 oct. 1772, auxquels il n'a point été dérogé par le décret-loi du 9 janv. 1852, sur l'exercice de la pêche côtière, ni par les règlements d'administration publique du 4 juill. 1853, intervenus pour son exécution.

(Léon et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la déclaration du roi du 30 oct. 1772;—Vu le décret-loi du 9 janv. 1852, sur la pêche côtière, art. 3 et 24 ; —Vu les règlements d'administration publique, en date des 4 juill. et 6 sept. 1853, rendus en exécution de ce décret pour la police de la pêche côtière dans les quatre arrondissements maritimes, art. 103 à 121;—Sur le premier moyen, tiré de la violation du décret du 15 oct. 1810 et de l'ordonn. royale du 14 janv. 1815, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer comme établissements insalubres ou incommodes de la troisième classe, et comme tels soumis à autorisation, les fourneaux servant à l'incinération du goëmon exploités par les défendeurs : — Attendu que le décret du 15 oct. 1810 a rangé uniquement parmi les établissements ou ateliers insalubres ou incommodes de première classe les ateliers où se fabrique la soude artificielle; que l'ordonnance du 14 janv. 1815 ne comprend également dans ses trois classifications générales que les procédés à l'aide desquels on obtient le sulfate de soude et la fabrication de la soude par la décomposition du sulfate de soude ; qu'il en est de même de l'ordonn. du 8 juin 1822, toute spéciale aux soudes factices; qu'aucun de ces actes réglementaires n'a parlé de la production de la soude naturelle ou brute, telle qu'elle résulte de l'incinération du goëmon ; — Attendu que l'ordonnance royale du 27 mai 1838 s'est occupée, la première, de la fabrication des soudes de varech ; qu'elle place cette fabrication, en même temps que la combustion des plantes marines en général, au nombre des établissements insalubres, dangereux ou incommodes de première classe, mais seulement lorsque cette fabrication et cette combustion se font en grand et dans des établissements permanents; que de tels termes sont évidemment exclusifs de fourneaux semblables à ceux mis en usage par les défendeurs, qui consistent en une cavité revêtue de quelques pierres sèches toujours mobiles, sans fixité, et se transportant d'année en année sur les divers points de la plage ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant, dès lors, que la législation réglementaire des établissements insalubres ou incommodes était muette sur la fabrication de la soude naturelle, telle qu'elle est pratiquée par les habitants des communes riveraines de l'Océan, et en déclarant ces habitants affranchis de toute autorisation, loin d'avoir violé les décrets et ordonnances de la matière, en a fait une juste et saine application ; — Rejette ce moyen ;

Mais attendu que, suivant la déclaration du roi du 30 oct. 1772, qui intervenait après une déclaration antérieure de 1731, et l'ordonnance de la marine de 1681, la récolte des herbes marines, connues sous le nom de varech, sart ou goëmon, avait appelé l'attention du législateur ; que, pouvant servir à la conservation et à la fécondation du frai et du poisson du premier âge, utiles à l'agriculture pour laquelle elles formaient un engrais précieux, fournissant enfin à une branche d'industrie, la fabrication de la soude naturelle, un élément essentiel, elles ont fait l'objet, sous tous ces rapports, de mesures diverses ; — Attendu que, si le décret-loi sur l'exercice de la pêche côtière, du 9 janv. 1852, dans ses art. 3 et 24, et les règlements d'administration publique des 4 juill. et 6 sept. 1853, qui en ont été l'exécution, renouvellent en partie, sur la récolte des herbes marines, quelques-unes des dispositions des déclarations, ils le font uniquement en la matière qu'ils traitent, c'est-à-dire au point de vue de l'exercice et de la police de la pêche maritime ; — Que ce décret et ces règlements n'ont rien innové en ce qui touche l'incinération du varech ou goëmon pour la fabrication de la soude naturelle; que toutes les mesures préservatives et de salubrité publique prescrites à l'égard de cette fabrication par le législateur ancien continuent ainsi de subsister ; que c'est évidemment ce que dit le décret de 1852, quand il déclare qu'il n'entend abroger que les dispositions qui lui sont contraires;

Et attendu que la déclaration du 30 oct. 1772, art. 6, enjoint aux habitants des communes et aux fabricants de soude « de se conformer, pour le temps de brûler lesdites herbes, à ce qui est prescrit par l'art. 5 de la déclaration de 1731, et leur fait très-expresses inhibitions et défenses d'allumer leurs fourneaux dans les temps où les vents venant de la mer porteraient les fumées vers les terres »; — Attendu qu'il était constaté, par des procès-verbaux réguliers et non contestés par les prévenus, qu'aux jours où ces procès-verbaux avaient été dressés, leurs fourneaux avaient été trouvés allumés lorsque le vent venant de la mer portait la fumée vers la terre ; que ce fait constituait ainsi la contravention que les anciennes déclarations prévoient et punissent; qu'en décidant que les dispositions prohibitives de ces déclarations avaient cessé d'exister par l'effet d'une abrogation totale ou partielle écrite dans le décret de 1852 et les décrets réglementaires qui en ont été la suite, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé lesdits décrets et les déclarations de 1731 et 1772

précitées; — Casse les arrêts de la Cour de Rennes, en date du 24 déc. 1862, etc.

Du 13 juin 1863. — Ch. crim.—MM. Vaisse, prés.; Bresson, rapp.; Charrins, av. gén.; Roger, av.

Mise en jugement des fonct. publ., Adjoint au maire, Dénonciation calomnieuse.

L'adjoint au maire qui a porté une dénonciation calomnieuse contre le maire peut être poursuivi à raison de cette dénonciation, sans autorisation préalable du conseil d'Etat : il ne saurait être considéré comme ayant agi en ce cas dans l'exercice de ses fonctions d'adjoint. (Const. 22 frim. an 8, art. 75.)

(Saintas C. Noguiès.)—arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'à aucun point de vue l'adjoint au maire n'a le droit de surveiller et de contrôler les opérations et les actes du maire, son supérieur hiérarchique; — Qu'en conséquence, lorsqu'un adjoint s'est abusivement ingéré dans une telle surveillance et a dénoncé le maire, son supérieur, il ne peut être considéré comme ayant agi dans l'exercice de ses fonctions d'adjoint et être protégé par la garantie constitutionnelle de l'art. 75 de la constitution de l'an 8; — Attendu qu'en ordonnant qu'il sera sursis à statuer sur la plainte de Saintas jusqu'au rapport d'une autorisation donnée par le Conseil d'Etat de suivre sur l'action intentée contre Noguiès, la Cour de Pau a violé, en en faisant une fausse application, l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an. 8; —Casse l'arrêt rendu par la Cour de Pau le 5 mars 1863, etc. (1).

Du 19 juin 1863.—Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; Perrot de Chézelles, rapp.; Savary, av. gén.; Morin, av.

---

(1) Sur le renvoi à elle fait de la cause, la Cour de Toulouse a consacré la même doctrine, par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour;—En ce qui touche le grief d'appel, pris de ce qu'aucune poursuite correctionnelle ne pouvait être dirigée contre Noguiès, adjoint au maire de la commune de Cagnotte, sans une autorisation préalable du Conseil d'Etat, aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an 8: — Attendu que Noguiès, dans sa lettre du 18 mars 1862, adressée à l'agent voyer en chef de l'arrondissement, l'informe « que des faits bien graves » se sont passés l'année précédente; que Saintas, maire de la commune » de Cagnotte, a employé des prestations destinées aux chemins vicinaux » à faire clore sa propriété, et a détourné ainsi des travaux pour une » somme de plus de 300 fr.; qu'une enquête l'établira de la manière la » plus péremptoire; que les menées de l'année dernière se reproduisent » cette année-ci, etc. »; — Attendu que, dans cet écrit, Noguiès ne prend pas la qualité d'adjoint au maire, et que, sous ce premier rapport, il se trouve placé en dehors de la garantie constitutionnelle de l'art. 75 de la loi de l'an 8;—Qu'alors même qu'il aurait déclaré agir en cette qualité, sa prétention ne serait pas mieux fondée; que, sans doute, lorsque l'adjoint fait, en l'absence du maire, un de ces actes à raison desquels celui-ci serait protégé par la garantie constitutionnelle, l'adjoint a droit à la même garantie; mais Noguiès peut-il prétendre avoir fait un de ces actes et avoir suppléé le maire, lorsqu'il s'est borné à dénoncer, dans un écrit, la conduite administrative de ce fonctionnaire? — Attendu que, sous un autre rapport, aucune loi n'ayant conféré à l'adjoint au maire le droit de surveiller et de contrôler les opérations et les actes du maire, son supérieur hiérarchique, il ne peut, lorsqu'il s'est abusivement ingéré dans une telle surveillance et a dénoncé le maire, être considéré comme ayant agi dans l'exercice de ses fonctions d'adjoint et être protégé par la garantie constitutionnelle de l'art. 75 de la constitution de l'an 8; qu'ainsi le grief d'appel est dénué de fondement;—Par ces motifs, dit n'y avoir lieu de surseoir, etc. »

Du 29 août 1863.—C. Toulouse, ch. correct.—MM. Niel, prés.; Sacase, rapp.; Bellet, subst.; Douzon (du barreau de Pau) et Piou, av.

Voirie, Balcon, Démolition, Sureté publique, Expertise, Compétence.

L'autorisation accordée par l'autorité municipale de construire un balcon en saillie sur une rue, en se conformant à certaines prescriptions, ne fait pas obstacle à ce qu'ultérieurement un nouvel arrêté ordonne la réfection du balcon, encore bien que les prescriptions imposées aient été observées, si, par suite de l'inobservation des autres règles de l'art, la construction présente un danger pour la sûreté publique.

Il n'est pas, d'ailleurs, nécessaire que ce péril ait été préalablement constaté par une expertise contradictoire : il n'en est pas de ce cas comme de celui prévu par les déclarations de 1729 et 1730, du péril imminent *résultant d'une maison qui menace ruine* (1).

C'est au tribunal de police, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient de réprimer l'infraction à un arrêté municipal relatif à des constructions sur une partie de la voie publique dépendante de la grande voirie, lorsque cet arrêté a simplement pour objet une mesure de police prise, en matière de voirie urbaine, dans l'intérêt de la sûreté du passage et de la circulation (2). (L. 28 pluv. an 8, tit. 2, art. 4; L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3.)

Au cas où un arrêté municipal prescrit, à l'égard d'une construction (d'un balcon, spécialement), des travaux de rectification qui supposent nécessairement la démolition préalable de la construction, le juge de police saisi d'une contravention à cet arrêté peut, sans excès de pouvoir, ordonner cette démolition. (C. inst. cr., 161.)

(Avenet.) — arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen, résultant de la violation de l'art. 471, n° 15, C. pén., et de la fausse application de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, en ce que l'arrêté du préfet de la Seine, du 1er septembre 1861, serait illégal et entaché d'un excès de pouvoir : 1° pour avoir imposé après coup de nouvelles conditions à la construction d'un balcon précédemment autorisée; 2° pour avoir été rendu sans que le prétendu péril résultant pour la sûreté publique de la construction du balcon eût été préalablement constaté par une expertise régulière et contradictoire exigée par les déclarations de 1729 et 1730; — Sur la première branche du moyen susvisé : — Attendu que, si la permission administrativement délivrée au sieur Avenet pour l'établissement de son balcon lui enjoignait de laisser apparenter les consoles en fer qui devaient supporter

---

(1) L'arrêt que nous rapportons suppose à tort que c'est dans le cas de péril *imminent* que les déclarations de 1729 et de 1730 subordonnent à la condition d'une expertise préalable et contradictoire le droit de l'administration d'ordonner la démolition des édifices menaçant ruine. Ces déclarations exigent une telle expertise à l'effet de constater l'existence d'un péril quelconque, et elles dispensent précisément d'y recourir lorsque le péril est urgent (art. 10). Aussi le Conseil d'Etat a-t-il décidé, par arrêt du 30 janv. 1862 (vol. 1862.2.303), que la démolition pour cause de sûreté publique d'une maison menaçant ruine ne peut être ordonnée, *sauf le cas de péril imminent*, qu'après qu'il a été procédé à une expertise contradictoire.—Au reste, lorsque l'autorité municipale a ordonné la démolition d'un bâtiment comme menaçant ruine, les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoirs, ordonner une expertise à l'effet de vérifier si le bâtiment présente réellement des dangers pour la sûreté publique (Cons. d'Etat, 16 juin 1824, t. 7.2.382).

(2) C'est là l'application d'un principe souvent consacré. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Voirie*, n. 40 et suiv.; *junge* Cass. 27 sept. 1851 (vol. 1852.1.285), et *Rép. gén. Pal.*, *eod. v°*, n. 215 et suiv.

ce balcon, cette prescription, qu'il dit avoir exactement observée, ne saurait être considérée comme exclusive des autres règles à suivre pour l'établissement d'une œuvre d'art, dont la construction doit présenter toutes les garanties de solidité réclamées par l'intérêt de la sûreté publique; — Qu'il appartenait à l'administration, chargée spécialement par la loi de veiller à la sûreté du passage dans les rues des villes, d'apprécier le péril qui pouvait résulter du mode de construction dudit balcon pour la sûreté publique et de prescrire les mesures nécessaires pour obvier à ce danger; — Qu'en agissant ainsi, elle n'a fait que reconnaître les vices d'une construction qui menaçait la sécurité de la circulation, et ramener le constructeur de cette œuvre défectueuse à l'observation de règles d'art dont elle ne l'avait pas affranchi;

Sur la deuxième branche du même moyen : — Attendu que l'arrêté du 1er septembre 1861 n'est pas intervenu dans le cas prévu par les déclarations de 1729 et 1730 (celui du péril imminent résultant d'une maison qui menace ruine); — Que cet arrêté, motivé uniquement par l'existence d'un balcon dont la construction, sans être déclarée constituer un péril imminent, était signalée comme dangereuse pour la sûreté publique, est exclusivement fondé sur l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, qui n'exige aucunement la formalité d'une expertise préalable et contradictoire, et qu'il repose sur une appréciation souverainement réservée à l'administration; — D'où il suit que l'excès de pouvoir et l'illégalité imputés à l'arrêté susvisé n'existent pas;

Sur le moyen résultant de ce que le jugement attaqué, en statuant sur la poursuite, aurait violé l'art. 4, tit. 2, de la loi du 28 pluviôse an 8 et les règles de sa compétence, parce qu'il se serait agi d'une contravention de grande voirie, ressortissant à la juridiction du conseil de préfecture : — Attendu que ni la loi du 28 pluviôse an 8, ni celle du 22 floréal an 10, en réglant les attributions des conseils de préfecture, n'ont entendu déroger aux lois sur la police intérieure des cités; et que s'agissant, dans la cause, non d'une anticipation ou d'une détérioration commise sur le sol d'une grande route, mais d'une mesure de police à prendre, en matière de voirie urbaine, dans l'intérêt de la sûreté du passage et de la circulation, il appartenait à l'autorité municipale, représentée à Paris par le préfet de la Seine, de prendre un arrêté à cet égard, en vertu de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et au tribunal de simple police de réprimer l'infraction à cet arrêté;

Sur le moyen résultant d'un excès de pouvoir et de la violation des règles de la compétence, en ce que le jugement attaqué aurait ordonné la démolition du balcon du sieur Avenet, quoiqu'elle n'eût été prescrite ni par l'arrêté du 1er septembre 1861, ni par aucun autre acte émané de l'administration : — Attendu que, si la démolition du balcon dont il s'agit n'a pas été littéralement prescrite par l'arrêté du préfet de la Seine, cet arrêté imposait au sieur Avenet des travaux de rectification qui devraient être exécutés dans le délai de vingt jours et qui, appréciés dans leurs détails, supposent nécessairement la démolition préalable de l'intégralité du balcon; — Que, dès lors, en ordonnant cette démolition, le jugement attaqué a sainement compris l'arrêté et n'a pas outre-passé ses prescriptions; — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal correctionnel de Paris, rendu sur appel, le 12 mars 1862, etc.

Du 20 juin 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Caussin de Perceval, rapp.; Savary, av. gén.; Minerel, av.

VOL, QUITTANCE OUBLIÉE, APPRÉHENSION FRAUDULEUSE.

Il y a vol de la part du créancier qui, mettant à profit l'oubli de son débiteur, a frauduleusement soustrait la quittance qu'il avait donnée à celui-ci, et que le débiteur avait laissée sur un meuble : vainement prétendrait-on que la concomitance de l'intention frauduleuse avec l'appréhension de la quittance n'est point, en pareil cas, suffisamment établie (1). (C. pén., 379 et 401.)

(Marc.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris d'une prétendue violation des art. 379 et 401, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas suffisamment la concomitance de l'appréhension par la femme Marc de la quittance qui fait l'objet de la poursuite, avec l'intention frauduleuse constitutive du vol : — Attendu que l'arrêt attaqué (rendu par la Cour impériale de Paris, le 21 janv. 1863), constate qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de juillet dernier, à Paris, Bussard a déposé et oublié sur le bureau des époux Marc, une quittance acquittée de travaux exécutés par ceux-ci et s'élevant à la somme de 395 fr.; que, mettant à profit cet oubli, la femme Marc a *frauduleusement soustrait cette facture*, et que ces faits établis constituent le délit de vol prévu et puni par l'art. 401, C. pén.; — Qu'en appréciant ainsi tout à la fois la matérialité du fait et la concomitance de l'intention frauduleuse de la femme Marc avec l'appréhension faite par elle de la pièce dont il s'agit, la Cour impériale de Paris, loin de violer les art. 379 et 401, C. pén., en a fait au contraire une sage et juste application; — Rejette, etc.

Du 15 mai 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Le Sérurier, rapp.; Charrins, av. gén.

CHEMIN PUBLIC, ENLÈVEMENT DE TERRES.

Il y a contravention à la défense portée par l'art. 479, § 12, C. pén., d'enlever des terres sur les chemins publics, sans y être dûment autorisé, même dans l'enlèvement de terres provenant des raclures des accotements d'un chemin, mises en tas par le cantonnier (2).

(Laporte.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 471, n° 15, 479, n° 12, C. pén.; — Vu l'arrêté du préfet de la Gironde, du 8 févr. 1858, sur les chemins vicinaux, approuvé par le ministre de l'intérieur, et dont l'art. 372 est ainsi conçu : « Il est défendu d'enlever... de la terre sur les chemins vicinaux ou dans les fossés qui en dépendent; » — Attendu qu'il appert d'un procès-verbal régulier rapporté par l'agent voyer de la commune de Lesparre, et des constatations du jugement attaqué, que, le 14 nov. dernier, le sieur Laporte a enlevé des terres qui étaient déposées sur les accotements d'un chemin vicinal de grande communication; — Attendu qu'un tel fait constituait évidemment la contravention prévue par les dispositions susvisées; que le juge, cependant, a prononcé le relaxe du prévenu, par le motif que l'art. 372 n'a-

(1) Cette solution rentre dans la jurisprudence bien établie, mais contredite toutefois par les auteurs, d'après laquelle il y a vol de la part de celui qui, ayant trouvé des objets perdus, les retient avec l'intention, conçue immédiatement, de se les approprier. V. à cet égard, Cass. 30 janv. 1862, *supra*, p. 54, et les citations de la note.

(2) Il résulte aussi d'un arrêt antérieur de la chambre criminelle, du 2 mai 1845 (Bull., n. 157), que l'enlèvement des terres provenant du curage du fossé d'un chemin vicinal, tombe sous l'application du § 12 de l'art. 479, C. pén. — V. également MM. Hélie et Chauveau, *Théor. Cod. pén.*, 3e édit., t. 6, p. 411.

vait eu en vue que d'empêcher les dégradations... et que l'enlèvement de terres imputé au prévenu n'offrait aucun caractère de détérioration, puisqu'il y avait nécessité absolue de l'opérer ; — Attendu que cette interprétation dudit art. 372 de l'arrêté préfectoral et de l'art. 479, C. pén., dont il est la reproduction, est contraire au texte comme à l'esprit desdits articles ; que les dispositions de ces articles, en effet, sont générales, absolues, et n'autorisent aucune distinction ; que, par suite, on ne peut admettre, avec le tribunal, que l'enlèvement de terres provenant des raclures des accotements des voies vicinales, mises en tas par le cantonnier, n'offre aucun caractère de détérioration, puisqu'il importe à la conservation des chemins que les terres qui y sont déposées ne soient enlevées que par les agents préposés à ce travail, et que nul ne puisse se les approprier sans y avoir été dûment autorisé; que, par conséquent, en s'abstenant de faire application au prévenu des articles prérappelés, le juge en a faussement interprété et formellement violé les dispositions ; — Casse le jugement du tribunal de police de Lesparre, du 17 déc. 1862, etc.

Du 10 janv. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Du Bodan, rapp.; Guyho, av. gén.

ABUS ECCLÉSIASTIQUE, RÈGLEMENT MUNICIPAL, CÉRÉMONIE EXTÉRIEURE, TRIBUNAL DE POLICE.

Le prêtre qui, contrairement à l'interdiction portée par un arrêté municipal de toute cérémonie extérieure, de toute manifestation publique et de tout rassemblement de nature à entraver la libre circulation sur les chemins et dans les rues, a conduit processionnellement de la cure à l'église, au milieu du rassemblement d'une partie de la population, l'évêque du diocèse faisant sa tournée pastorale, ne peut être poursuivi devant le tribunal de police pour contravention à l'arrêté municipal, avant que le Conseil d'Etat ait décidé s'il y a eu abus de la part du curé, ou si, par l'arrêté, il a été porté atteinte à l'exercice public du culte (1).—*Le tribunal de police saisi d'un semblable fait, excède donc sa compétence en statuant sur le fond avant la décision du Conseil d'Etat* (2). (L. 18 germ. an 10, art. 6 et s.)

(Charnier.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, et la loi des 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46 ;—Vu les art. 6, 7 et 8 des articles organiques de la convention du 26 messid. an 9, insérés à la suite de la loi du 18 germ. an 10, relative à l'organisation des cultes ; — Vu l'arrêté du maire de la commune de Granzay, en date du 17 oct. 1862, approuvé par le préfet des Deux-Sèvres, le 19 du même mois ; — Sur le moyen tiré de la fausse application des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juill. 1791, de l'excès de pouvoir et de la violation des art. 6, 7 et 8 des articles organiques :—Attendu que, par l'arrêté susrappelé, le maire de la commune de Granzay avait disposé comme il suit : — « Art. 1er. Toute cérémonie extérieure, toute manifestation publique, toute exhibition d'emblèmes et tout rassemblement de nature à entraver la libre circulation sur les chemins et dans les rues, sont expressément interdits dans toute l'étendue de la commune, sans une autorisation expresse et écrite du maire. — « Art. 2. Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. »

Attendu qu'un procès-verbal dressé le 19 octobre, à dix heures du matin, constatait qu'à l'occasion de la visite pastorale de l'évêque du diocèse, le curé de Granzay l'avait processionnellement conduit de la cure à l'église, au milieu du concours et du rassemblement d'une partie des habitants de la commune ; que, cité pour ce fait comme ayant commis une infraction à l'arrêté ci-dessus transcrit, le curé de Granzay, quoiqu'il ait formellement décliné la compétence du tribunal de simple police, a été, par le jugement attaqué, condamné à 2 fr. d'amende et aux dépens ; — Attendu que le curé de Granzay n'était pas poursuivi pour s'être rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit ou d'une contravention de droit commun, mais pour avoir fait un acte de ces mêmes fonctions, qui est autorisé implicitement par l'art. 22 des articles organiques de la convention du 26 mess. an 9, insérés à la suite de la loi du 18 germ. an 10, contrairement à l'arrêté du maire de cette commune du 17 octobre dernier ;—Attendu qu'il s'agissait, dès lors, de décider si, aux termes de l'art. 6 ci-dessus rappelé, il y avait eu en cela abus de la part du curé, ou si, au contraire, aux termes de l'art. 7 des mêmes articles organiques, il avait été porté atteinte par l'arrêté du maire à l'exercice public du culte ; que, sous ce dernier rapport, l'arrêté était ainsi mis en question ; qu'il pouvait lui-même constituer l'abus ; que, par conséquent, il y avait lieu, dans l'un et l'autre cas, de renvoyer l'affaire au Conseil d'Etat, conformément aux trois articles organiques précités, et que le tribunal de simple police du canton de Beauvoir ne pouvait statuer sur le fond avant la décision du Conseil d'Etat ;—Attendu qu'en s'attribuant dans ces circonstances incompétemment la connaissance de la cause, et en condamnant le demandeur à l'amende, ce tribunal a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions des art. 6, 7 et 8 des articles organiques insérés à la suite de la loi du 18 germ. an 10;—Casse ledit jugement du tribunal de police de Beauvoir du 3 janvier dernier, etc.

Du 25 juin 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Bresson, rapp. ; Savary, av. gén. ; Béchard, av.

JURY (QUEST. AU), COMPLEXITÉ, CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, COACCUSÉS.

Au cas d'accusation contre plusieurs individus, le jury peut, sans qu'il y ait vice de complexité, être interrogé par une seule et même question sur les circonstances aggravantes, lorsque ces circonstances se rattachent à des faits purement matériels; telles, par exemple, les circonstances de maison habitée, *de* pluralité de personnes *et* d'effraction : *il n'en est autrement que lorsque les circonstances aggravantes résident dans des faits intentionnels et volontaires (comme la préméditation)* (1). (L. 13 mai 1836, art. 1 et 2; C. inst. cr., 337.)

(Gaillardie.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 13 mai 1836, en ce que le jury aurait été interrogé d'une manière collective relativement aux trois accusés, en ce qui touche les circonstances aggravantes, et que les ques-

(1) V. dans le même sens, Cass. 25 sept. 1835 (vol. 1836.1.68). — V. aussi sur la question générale de savoir quels sont les faits ecclésiastiques qui peuvent être poursuivis devant les tribunaux de répression sans recours préalable au Conseil d'Etat, Cass. 10 août 1861 (vol. 1861.1.501), et les observations jointes à cet arrêt.

(2) Mais le tribunal de répression saisi d'une contravention qui doit être préalablement déférée au Conseil d'Etat comme ayant le caractère d'un abus ecclésiastique, ne doit pas se déclarer absolument incompétent; il doit simplement surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait autorisé la poursuite. *Sic*, Montpellier, 13 déc. 1858 (vol. 1859.2.688).

(1) Ces deux points ont été déjà consacrés par la jurisprudence de la Cour de cassation. V. arrêt du 7 déc. 1854 (vol. 1855.1.74), et les indications de la note. *Junge conf.*, M. Hélie, *Instr. crim.*, t. 9, p. 130 et 131.

tions sur ces circonstances seraient ainsi entachées du vice de complexité :—Attendu que la loi de 1836 et le Code d'instruction criminelle n'exigent, à peine de nullité, que la position distincte et séparée au jury de questions sur chaque fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes mentionnées en l'acte d'accusation ou résultant des débats, ce qui a eu lieu dans l'espèce ; mais qu'aucune disposition de loi ne veut que chacune de ces circonstances soit répétée à l'égard de chaque accusé ; que, tenant pour la plupart à des faits matériels qui ne peuvent pas exister à l'égard de l'un des auteurs d'un crime sans exister à l'égard du coauteur de ce même crime, leur répétition, au regard de tous les accusés, ne serait qu'une superfétation inutile ; qu'il n'y a d'exception à cette règle qu'au cas où, la circonstance aggravante résidant dans un fait intentionnel et volontaire, tel que la préméditation, une question et une réponse séparée et distincte devient indispensable à l'égard de chaque accusé ;—Attendu qu'au procès, le jury a été interrogé distinctement et séparément sur le fait principal de vol à l'égard de chaque accusé ; qu'il l'a été collectivement pour tous les accusés sur chacune des circonstances aggravantes de maison habitée, de pluralité de personnes et d'effraction, mais qu'en cela ni les questions posées ni les réponses du jury ne sont entachées du vice de complexité ;—Rejette, etc.

Du 4 avr. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Bresson, rapp.; Charrins, av. gén.; Larnac, av.

1° Tapage nocturne, Concert.—2° Tribunal de simple police, Délit, Incompétence.

1° *L'art. 479, n. 8, qui punit les bruits ou tapages nocturnes, ne s'applique qu'aux bruits ou tapages qui surviennent sur la voie publique dans l'intérieur des villes, bourgs ou villages, ou dans une cour commune non close et attenant à cette voie, ou dans l'intérieur des habitations particulières, lorsqu'ils portent atteinte à la tranquillité générale de la localité : cet article est inapplicable au tapage fait dans un concert, l'autorité municipale étant exclusivement chargée de maintenir le bon ordre dans les lieux publics proprement dits, tels que les spectacles, les concerts ou les bals autorisés par elle* (1).

2° *Le tribunal de police saisi tout à la fois d'un fait de sa compétence et d'un autre fait qui, s'il était établi, aurait le caractère d'un délit, ne peut, à l'égard de ce dernier fait, se dispenser simplement de statuer, alors même que le ministère public se serait borné à requérir la répression du premier fait ; il doit se déclarer d'office incompétent pour connaître du second fait, et renvoyer les parties devant le procureur impérial.* (C. inst. crim., 160.)

(Laillet.)—Arrêt.

LA COUR ; — Statuant sur les premier et deuxième moyens, tirés, par le pourvoi, de la prétendue violation de l'art. 154, C. inst. crim., et de l'art. 479, n° 8, C. pén., en ce que le jugement dénoncé a renvoyé Charles-Félix Laillet de l'action intentée contre lui, sans qu'il eût préalablement débattu par la preuve contraire les faits constatés à sa charge dans le procès-verbal régulièrement dressé par le commissaire de police, et refusé d'appliquer à ces faits la disposition précitée dudit art. 479 : — Attendu 1° que le premier des articles invoqués n'est applicable que dans le seul cas où les faits énoncés au procès-verbal sur lequel la poursuite est fondée, sont réellement constitutifs d'une contravention prévue et punie par la loi :—Attendu 2° que, dans l'espèce, les faits imputés à Laillet sont d'avoir troublé, le 14 mai dernier, le concert donné par les frères de la Doctrine chrétienne, dans une salle de leur établissement, aux parents de leurs élèves, d'abord en voulant y être admis à huit heures et demie du soir, quand ce concert était commencé, sans être porteur de la carte d'entrée dont il devait être pourvu, et ensuite, après que cette carte lui eut été délivrée, malgré que toutes les places fussent occupées, parce que ses enfants faisaient partie desdits élèves ;—Mais attendu que ce tapage ne rentre point dans la disposition du n. 8 de l'art. 479, C. pén., qui régit exclusivement les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes qui surviennent sur la voie publique dans l'intérieur des villes, bourgs ou villages, ou dans une cour commune non close et attenant à cette voie, ou dans l'intérieur des habitations particulières, lorsqu'ils portent atteinte à la tranquillité générale de la localité ; — Que ce Code ne s'est occupé que de ces bruits ou tapages, parce que l'autorité municipale se trouvait déjà chargée, par la loi des 16-24 août 1790 (art. 3, n. 1, du tit. 11), de faire régner le bon ordre dans les lieux publics proprement dits, tels que les spectacles, les concerts ou les bals par elle autorisés ;—D'où il suit que le jugement dénoncé, en n'infligeant point au prévenu la pénalité requise contre lui, n'a fait qu'interpréter sainement le susdit art. 479, alors que l'existence d'un règlement municipal concernant la police des lieux publics n'était pas même alléguée par le demandeur en cassation, et que, dès lors, la prétention n'était nullement fondée ;—Rejette ces deux moyens ;

Statuant enfin sur le moyen relevé d'office et provenant de ce que le jugement dont il s'agit n'a rien statué sur un autre fait dont il était saisi par le procès-verbal : — Vu les art. 222 et 223, C. pén. et 160, C. inst. crim.; — Attendu qu'il conste, en effet, dudit procès-verbal, non débattu par la preuve contraire, aux termes de l'art. 154 du second de ces Codes, que le prévenu, outre le tapage dont il vient d'être question, aurait, après avoir été expulsé de la salle du concert, tenté d'y rentrer de vive force, faisant le poing au commissaire de police, le menaçant et lui criant, devant une foule considérable : *Tu n'es qu'un misérable*...:—Que ces faits, s'ils sont juridiquement établis devant la juridiction compétente, caractériseraient le délit d'outrages envers un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, lequel délit est puni soit par l'art. 222, C. pén., soit par l'art. 223 de ce Code ; — Que le devoir du tribunal de simple police, bien que le ministère public se fût borné à requérir la répression de la prétendue contravention, était de se déclarer d'office incompétent pour connaître de ce délit et de renvoyer les parties devant le procureur impérial, conformément à l'art. 160, C. inst. crim.;—Que le jugement dénoncé a donc, en ne procédant pas ainsi, commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées ;—Casse le jugement du tribunal de police de Baume-les-Dames, du 18 mai 1863, etc.

Du 13 juin 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Rives, rapp.; Charrins, av. gén.

---

(1) Cette décision mérite d'être remarquée comme déterminant avec plus de précision que la jurisprudence ne l'avait fait jusqu'ici, la portée de la disposition de l'art. 479, n. 8, C. pén.—V. à cet égard la note accompagnant un précédent arrêt de la Cour de cassation, du 28 avril 1859 (vol. 1859.1.777), qui a jugé, en sens analogue à la solution ci-dessus, que si les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants peuvent constituer la contravention prévue par la disposition précitée, bien qu'ils aient eu lieu dans l'intérieur d'une maison, alors qu'ils ont été entendus au dehors (V. aussi conf., Cass. 1er mai 1863, *suprà*, p. 320), il cesse d'en être ainsi lorsque ces bruits ou tapages ne sont que l'exercice d'un droit légitime, comme ceux qui résultent des réunions privées ou des bals que chaque citoyen a le droit d'avoir dans sa maison.

ARCHITECTE, RESPONSABILITÉ, FAUTE.

La responsabilité de plein droit édictée contre les architectes par l'art. 1792, C. Nap., n'est applicable qu'au cas où l'édifice a été construit par eux à prix fait, et non lorsqu'ils se sont bornés à diriger l'exécution des plans qu'ils avaient dressés (1).

Dans ce dernier cas, prévu par l'art. 2270, C. Nap., la responsabilité des architectes n'est engagée qu'autant qu'une faute se trouve établie à leur charge dans les termes des art. 1382 et 1383, même Code (2).

(1-2) Dans des observations accompagnant un arrêt de la Cour de cassation du 12 fév. 1850, rapporté vol. 1851.1.97, M. Devilleneuve signalait l'embarras qu'éprouve la doctrine pour définir la portée de l'art. 1792, C. Nap. Cet article, en effet, et l'art. 2270, sont les seuls où le Code s'occupe expressément de la responsabilité des architectes, et tous deux l'étendent jusqu'à dix années. Mais tandis que, dans le second, la responsabilité s'applique à tous les gros ouvrages faits ou dirigés par l'architecte, elle est subordonnée, par le premier, alors que l'édifice a péri en tout ou partie par vice du sol ou de la construction, à cette circonstance que l'édifice ait été construit *à prix fait.* Quoi ! disent les auteurs, si le prix de l'édifice est fixé d'après la nature et l'étendue des constructions, si les travaux, même à prix fait, ont été seulement dirigés mais non exécutés par l'architecte, le vice du sol, le vice de construction cessera d'être imputable à cet architecte? Cela ne saurait être ; car ce serait illogique : les raisons en faveur de la responsabilité de l'architecte sont aussi fortes dans un cas que dans l'autre ; ce serait surtout illégal : l'art. 2270 ne distingue pas ; il proclame la garantie de l'architecte, soit que les travaux aient été faits, soit qu'ils aient été seulement dirigés par lui. Les mots : *à prix fait*, insérés dans l'art. 1792, doivent donc être regardés comme une rédaction vicieuse, comme une superfétation ; il ne faut pas en tenir compte ; et, dès lors, cet article n'a pas un autre sens, une autre portée que l'art. 2270 : ils doivent être combinés ensemble. « Il importe peu, dit M. Troplong, que le prix ait été fixé à forfait, comme *semble* l'exiger l'art. 1792, ou qu'il soit réglé par l'étendue et la nature des constructions; il suffit que l'entrepreneur soit l'auteur ou le directeur des travaux pour qu'il ne puisse décliner la responsabilité (*Louage*, t. 3, n. 1001). Telle est également l'interprétation que donnent de la loi, MM. Delvincourt, t. 3, p. 216, notes ; Duvergier, *Louage*, t. 2, n. 353 ; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 2, 255, 2ᵉ édit.; Frémy-Ligneville, *Cod. des archit.*, n. 1311, et *Législation des bâtim.*, t. 1ᵉʳ, n. 94 et 100.

Et maintenant, si l'on se place au point de vue de ces auteurs, la jurisprudence et notamment celle de la Cour de cassation ne saurait manquer de paraître fort contradictoire. C'est ainsi que M. Devilleneuve, *loc. cit.*, a vu dans l'arrêt précité du 12 fév. 1850, une contradiction avec un autre arrêt du 12 nov. 1844 (vol. 1845.1.180) et un retour à la doctrine d'une décision en date du 20 nov. 1817 (t. 5.1.386) : d'après ce jurisconsulte, l'arrêt de 1817 et celui de 1850 consacreraient l'interprétation de l'art. 1792 donnée par les auteurs ; tandis que l'arrêt de 1844 y serait contraire. — L'arrêt nouveau que nous rapportons ici eût augmenté les anxiétés de M. Devilleneuve, qui, trouvant cette dernière décision en parfaite harmonie avec l'arrêt de 1844, eût été conduit, d'après ses prémisses, à y voir une troisième évolution de la Cour suprême.

Or, à notre avis, ces contradictions n'existent point. Les quatre arrêts dont il s'agit, au contraire, sont conçus au point de vue d'une seule et même interprétation de l'art. 1792, différente, il est vrai, de celle des auteurs précités, mais s'appuyant sur le principe général de la responsabilité et ne sacrifiant aucun des termes du texte légal, conforme par conséquent aux règles du droit et à celles de la logique. Voici cette interprétation que, d'ailleurs, M. Devilleneuve, avec sa sagacité habituelle, avait saisie, et qu'il avait indiquée dans une note précédente jointe à un arrêt du 10 fév. 1835 (vol. 1835.1.174).

Ce n'est point dans les art. 1792 et 2270, C. Nap., que repose, ainsi que se le sont figuré les auteurs, le principe de la responsabilité des architectes et des entrepreneurs : ces deux articles ne règlent que deux détails de cette responsabilité. Le principe en est tout entier et uniquement dans les art. 1382 et 1383 : que l'architecte construise un édifice ou des gros ouvrages, ou qu'il en dirige seulement les travaux, il est, dans tous les cas, responsable de la ruine totale ou partielle survenue par sa faute, par sa négligence, par son imprudence. Ici, toutefois, la garantie née de cette responsabilité ne s'étend pas jusqu'à trente ans, comme dans le droit commun ; elle ne cesse pas non plus aussitôt la vérification et la réception des travaux, ainsi que cela arrive au cas de l'art. 1791, relatif à la confection d'objets mobiliers et de menus ouvrages : elle dure dix années, et c'est à cela que se borne la portée de l'art. 2270, placé au titre *de la Prescription*, c'est-à-dire dans la partie du Code qui règle les fins de non-recevoir ou déchéances résultant de l'expiration de certains délais, qu'on peut opposer aux actions ayant pour objet les revendications de droits ou l'exécution des obligations. — Naturellement, l'architecte n'est soumis à la garantie que dans un rapport direct avec ses agissements. N'a-t-il fourni que le plan? Les vices seuls du plan lui sont imputables. Mais a-t-il, en outre, dirigé ou même exécuté les travaux ? Évidemment, il doit répondre des vices du sol, des vices de la construction. Toutefois, pour que la responsabilité s'ensuive, il faut que ces vices puissent réellement être attribués à sa faute, à sa négligence, à son imprudence ; il faut que cette faute, cette négligence, cette imprudence soient établies, soient prouvées contre lui : ainsi l'exigent l'esprit et la lettre des art. 1382 et 1383.—La faute, quand le vice résulte du plan, est toujours facile à prouver : l'impéritie, la négligence de l'auteur du plan, se manifestent d'elles-mêmes. Mais, lorsqu'il y a vice du sol, vice de construction, c'est autre chose. Prenons des exemples. Les maisons des villes sont fréquemment bâties sur un sol miné, sans qu'on en sache rien : il y a là d'anciennes carrières ou des citernes oubliées, de ces souterrains que l'art militaire de l'époque romaine ou du moyen âge multipliaient sous les cités fortifiées et qui sont abandonnés depuis un temps immémorial. Lorsque, par l'effet soudain de l'une de ces excavations inconnues, l'édifice fléchit et menace ruine, où est la faute de l'architecte? Autre exemple : Des charpentes, au moment où l'entrepreneur les achetait pour les employer, au moment où l'architecte en surveillait l'emploi, avaient toute l'apparence de ce qu'en terme du métier on appelle des *bois marchands ;* cependant, dans les dix ans de leur emploi, elles fléchissent et entraînent le dépérissement de l'édifice qu'elles supportent. On découvre alors que l'apparence avait été trompeuse, que ces charpentes provenaient soit d'arbres morts sur pied, soit de bois dont la surface seule était sèche, mais dont l'aspect, au moment de l'emploi qui en a été fait, pouvait défier l'œil le plus exercé. Là, encore, qu'aurait-on à reprocher à l'entrepreneur, à l'architecte ? Dans ces deux cas, sans doute, il y a un vice du sol, un vice de construction, mais un vice caché, et, par conséquent, vice non imputable. On pourrait multiplier les exemples et citer encore l'hypothèse où, comme dans l'espèce de notre arrêt, il y a bien quelques malfaçons, quelques dépérissements, mais où ces défauts sont la conséquence même de la nature et de l'objet des travaux confiés à l'entrepreneur et dirigés par l'architecte, de la rapidité obligée de ces travaux, de la qualité des matériaux forcément employés, etc.—Voilà donc le droit commun en cette matière : responsabilité de l'architecte, de l'entrepreneur en cas de faute ; mais, cette faute, c'est au demandeur à la prouver : elle ne se présume pas !

Pourtant, à ce principe, la loi a établi une exception. Elle a prévu une hypothèse particulière où le propriétaire n'a rien à prouver et où, au contraire, la faute de l'architecte et de l'entrepreneur est présumée, *juris et de jure*. C'est précisément le cas de l'art. 1792. Lorsque l'édifice a été exécuté *à prix fait*, s'il vient à périr en tout ou en partie dans les dix ans, par vice de construction ou même par vice du sol, celui qui l'a exécuté est responsable de plein droit ; — et la raison en saute aux yeux. Quand il s'agit d'une construction exécutée dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire dont le prix est fixé d'après la nature et l'importance des travaux, on conçoit que l'entrepreneur n'ait aucun motif particulier pour tromper, ni sur la qualité des matériaux, ni sur la profondeur qu'il

(Millou et Guillaume C. Lieutier.)

En septembre 1856, les sieurs Millou et Guillaume, propriétaires du Gymnase à Marseille, ont loué ce théâtre à un sieur Tronchet, pour un assez grand nombre d'années, à la charge par lui, entre autres conditions, d'y faire pour une somme de 80,000 fr. de travaux. Le sieur Lieutier, architecte, fut choisi par les propriétaires à l'effet de préparer les plans et devis nécessaires pour opérer les réparations et reconstructions projetées, de surveiller et diriger les travaux, et de procéder à leur réception.—Les travaux terminés, le sieur Lieutier assigna les sieurs Millou et Guillaume en paiement des honoraires auxquels il avait droit. Mais ceux-ci prétendirent que, dans les travaux exécutés, il existait des malfaçons et des vices de construction considérables, et, reconventionnellement, conclurent à des dommages-intérêts contre le sieur Lieutier. Une expertise eut lieu pour la vérification des faits articulés dans ces conclusions. Mais, sur le rapport d'experts, le tribunal de Marseille, par jugement du 11 avril 1862, repoussa la demande reconventionnelle et condamna les sieurs Millou et Guillaume à payer à Lieutier les honoraires à lui dus. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que l'action en responsabilité formée contre Lieutier par Guillaume et Millou n'est pas fondée ; qu'il résulte bien du rapport d'experts que les travaux se ressentent de la précipitation qui a été apportée dans la reconstruction, mais que cette précipitation ne peut être imputée à faute à l'architecte, qui, dans un délai de trois mois et quelques jours, a été obligé de démolir et de reconstruire tout l'intérieur de la salle, les escaliers et les foyers ; que, d'autre part, quoiqu'il ait été constaté que les travaux avaient été faits avec une certaine légèreté, leur solidité est incontestable ; que les experts ont fait à cet égard des calculs certains ; que l'autorité a fait vérifier la salle avant qu'elle fût ouverte au public, et qu'enfin, depuis plus de trois années que le public y est journellement admis, l'épreuve la plus rassurante a été faite, et que le rapport constate qu'il n'y a aucun indice qu'elle manque de la solidité nécessaire à sa destination ; que si quelques malfaçons de détail ont été constatées, l'architecte lui-même en avait relevé pour une somme de 2,000 fr. environ lors de l'achèvement des travaux, qui devaient être réparées par les entrepreneurs ; mais qu'il n'est résulté jusqu'à ce jour aucun inconvénient de ces malfaçons, même en ce qui concerne l'escalier des premières qui, d'après le rapport, doit être reconstruit, mais dans un temps donné, puisque l'épreuve de trois années d'usage ne rend point cette reconstruction immédiatement nécessaire ; — Attendu que la disposition des lieux empêchait qu'il ne fût établi ainsi que le devis l'avait indiqué, et que la considération dominante qui doit mettre à couvert la responsabilité de l'architecte, c'est que les locataires ont fait à l'immeuble des réparations pour une somme supérieure à celle qui avait été convenue ; qu'il en résulte une plus-value foncière qui excède celle sur laquelle les bailleurs avaient dû compter ; que ces reconstructions ont eu lieu avec intelligence et présentent un caractère de solidité parfaitement éprouvé et suffisant pour la destination de la salle ; d'où il suit que, pour faire mieux et suivre en tous points les prescriptions d'un devis qui n'a pas été rigoureusement imposé à Tronchet, il aurait été nécessaire de dépenser une somme bien supérieure encore à celle qui avait été convenue, ce que Millou et Guillaume n'avaient pas le droit d'exiger et ce que leur architecte ne pouvait prescrire ; qu'ainsi leurs intérêts ont été sauvegardés, le contrat a été exécuté, et l'architecte n'ayant à agir que dans une limite circonscrite, ne peut être personnellement tenu des malfaçons légères qui ont été constatées. »

Appel ; mais, le 25 août 1862, arrêt de la Cour d'Aix qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation par les sieurs Millou et Guillaume. — Violation des art. 1792, 2270, 1134 et 1382, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a écarté l'action en responsabilité contre l'architecte pour vices de constructions, tout en constatant, d'après le rapport d'experts, que les travaux se ressentent de la précipitation qui a été apportée dans la reconstruction, qu'ils ont été faits avec légèreté et que des malfaçons de détail y existent. Les demandeurs soutiennent qu'aucun des motifs donnés par l'arrêt ne saurait exonérer l'architecte de la responsabilité de plein droit par lui encourue à raison des malfaçons dont il s'agit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la responsabilité édictée par l'art. 1792, C. Nap., n'est applicable à l'architecte que lorsqu'il s'est chargé de construire un édifice à prix fait et que cet édifice a péri en totalité ou en partie dans les dix années, par le vice de sa construction ; — Attendu qu'il est constant que le sieur Lieutier ne s'est point rendu entrepreneur des travaux à effectuer au Gymnase de Marseille ; qu'aucun traité n'est intervenu entre

donne aux fondations. Pour les fouilles, notamment, il descend jusqu'au sol ferme, solide, pour y asseoir les fondements ; rien ne l'incite à y épargner ses peines, puisqu'il est payé suivant le temps qu'il emploie aux fouilles ou suivant la quantité de déblais qu'il en retire. Mais il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de constructions exécutées à prix fait. C'est dans la différence entre ce prix et le coût des matières employées et des travaux effectués, que consiste naturellement le bénéfice de l'entrepreneur ; or, ce bénéfice, l'entrepreneur peut être induit à l'accroître frauduleusement en ne livrant que des matériaux d'une qualité médiocre, en épargnant, dans le travail des fondations, et le temps et la peine. Eh bien ! c'est cette fraude que l'art. 1792, spécial pour le cas des constructions établies à forfait, présume de plein droit, dès que dans les dix ans l'édifice ainsi construit périt en tout ou partie : ainsi s'explique naturellement cette disposition légale, où chaque expression a sa raison d'être, sa portée, et qu'il faut bien se garder de combiner et de fondre avec l'art. 2270 qui prévoit des hypothèses toutes différentes.

Cela posé, il est facile de voir que notre arrêt ne forme disparate avec aucune des précédentes décisions de la Cour de cassation.

Ainsi, dans l'espèce de l'arrêt du 20 nov. 1817, où il ne s'agissait pas du constructeur d'un édifice à prix fait, mais d'un architecte ayant fourni des plans, il a été décidé que cet architecte avait été, à juste titre, déclaré responsable des vices de son plan, parce que « les articles du contrat de louage d'ouvrage lui étaient applicables ». Mais, parmi ces dispositions, l'art. 1792 ne se trouve pas seul ; on y rencontre également l'art. 1789, d'après lequel l'ouvrier qui fournit seulement son travail, son industrie, est responsable de sa faute. Or, un vice de plan est évidemment une faute d'impéritie ou de négligence qui appelle l'application de cette dernière disposition et des art. 1382 et 1383, mais nullement de l'art. 1792 (*Conf.* Pau, 13 mars 1845, vol. 1845.2.408).

Quant à l'arrêt du 12 fév. 1850, il ne décide qu'une chose : c'est que la responsabilité pour vice du sol n'est pas restreinte à l'hypothèse spéciale prévue par l'art. 1792, et qu'elle peut atteindre également l'architecte qui, dans les termes de l'art. 2270, a simplement surveillé et dirigé les travaux. La décision ne va pas au delà, et, dans ce sens, elle est parfaitement juridique. Maintenant, si, après s'être expliquée sur un point commun aux deux dispositions précitées, elle eût eu à indiquer les différences qui les distinguent, elle eût nécessairement ajouté que, dans le cas prévu par la première, la responsabilité a lieu de plein droit, tandis que, dans la seconde hypothèse, elle existe seulement au cas où il est prouvé, à l'encontre de l'architecte, que c'est par sa faute que le vice du sol n'a pas été découvert ou signalé.

Or, c'est précisément cette différence que fait nettement ressortir l'arrêt que nous rapportons ici, et dont la doctrine est en tous points conforme à celle de l'arrêt du [illegible] nov. 1844.

lui et le sieur Tronchet, chargé, par l'une des clauses de son bail, de l'exécution desdits travaux ;—Que l'art. 1792, C. Nap., n'était donc pas applicable à la cause et n'a pu, dès lors, être violé ;—Qu'il reste à examiner si le sieur Lieutier ne serait point responsable aux termes de l'art. 2270, C. Nap. ;

Attendu qu'il y a lieu de reconnaître que cet article a une signification plus étendue que l'art. 1792 précité; qu'il n'exige ni la condition du forfait, ni la ruine totale ou partielle de l'édifice, et qu'il s'applique aux cas de grosses réparations ;—Mais attendu que, dans les diverses hypothèses qui rentrent dans les prévisions de l'art. 2270, aucune présomption légale n'existe contre l'architecte, dont la responsabilité se trouve uniquement soumise aux règles tracées par les art. 1382 et 1383, C. Nap. ;

Attendu, sous ce rapport, qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le sieur Lieutier, chargé par les demandeurs en cassation de diriger et de surveiller des travaux qui devaient être exécutés au Gymnase de Marseille, s'est acquitté avec zèle de cette mission; que les constructions ont été exécutées avec intelligence; que leur solidité est incontestable, parfaitement éprouvée, et que les experts l'ont établie par des calculs certains; que s'il existe quelques malfaçons légères, le sieur Lieutier les a lui-même signalées, lors de l'achèvement des travaux, comme devant être réparées par les entrepreneurs; qu'il est également constaté que si, dans l'exécution des travaux, on s'est écarté, en quelques points, des plans et des devis dressés par le sieur Lieutier, les demandeurs ne sauraient s'en plaindre, puisqu'ils n'en avaient pas imposé la stricte exécution au sieur Tronchet, locataire du théâtre ;—Attendu, enfin, que le contrat intervenu entre Tronchet et les demandeurs a été légalement exécuté; que les intérêts de ces derniers ont été sauvegardés ; qu'ils ne peuvent, dès lors, imputer à Lieutier ni faute, ni négligence, ni imprudence dans la direction des travaux ;—Que, par conséquent, c'est avec juste raison que la Cour impériale a rejeté la demande reconventionnelle dirigée par les sieurs Millou et Guillaume contre le défendeur éventuel ;—Rejette, etc.

Du 15 juin 1863.— Ch. req.—MM. le cons. Hardoin, prés.; Calmètes, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Béchard, av.

ASSURANCES MARITIMES, COPROPRIÉTAIRE, ACTION.

Celui qui a fait assurer, en son propre nom, la totalité de la valeur d'un navire, est seul obligé envers l'assureur, quand même il ne serait propriétaire du navire que pour partie. L'assureur n'a aucune action contre le copropriétaire qui est resté étranger au contrat (1). (C. Nap., 1165; C. comm., 91, 332 et suiv.)

Il en est ainsi alors surtout que ce copropriétaire apparent, n'est en réalité qu'un créancier gagiste,... et quand même l'assurance n'aurait été faite qu'en exécution des conventions intervenues avec ce dernier (2).

(Dellong C. Pons.)

Le sieur Mourrut, propriétaire du navire *Félix et Alma*, construit pour son compte par le sieur Dellong, était débiteur envers ce dernier d'une somme de 16,453 fr. pour frais de constructions et autres. Par acte du 5 août 1857, il lui vendit les 12/24 de son navire, moyennant le prix de 16,453 fr., qui fut déclaré compensé avec la même somme due par le vendeur à l'acheteur. Il fut convenu, de plus, que le sieur Mourrut aurait pendant trois ans un droit de réméré, qu'il pourrait exercer moyennant le remboursement de 16,453 fr.; et que, pendant le même délai, le sieur Dellong aurait la faculté d'obliger le sieur Mourrut à exercer le réméré. Enfin, le sieur Mourrut s'engageait à faire assurer le navire, y compris les 12/24 vendus au sieur Dellong, à la société mutuelle maritime de Gruissan. — En exécution de cette convention, le sieur Mourrut fit, en son propre nom, assurer le *Félix et Alma* par la compagnie la Gruissannaise.

Quelque temps après, cette compagnie tira sur le sieur Mourrut deux mandats montant ensemble à 1025 fr. 40 cent., représentant la part contributoire du navire *Félix et Alma* dans l'indemnité que la mutualité la Gruissannaise devait payer par suite du sinistre arrivé à l'un des navires assurés, le *Duguay-Trouin*, appartenant au sieur Félix Pons. — Le sieur Mourrut n'ayant payé que la moitié de ces mandats, le sieur Félix Pons, qui en était porteur, s'adressa au sieur Dellong, qu'il prétendait être tenu au paiement de l'autre moitié, comme copropriétaire pour 12/24 du navire *Félix et Alma*.

8 juin 1861, jugement du tribunal de commerce de Narbonne qui accueille la demande en ces termes : — « Considérant que les deux mandats dont sont porteurs les héritiers Pons représentent la part contributive du navire *Félix et Alma*, dans la perte du navire *Duguay-Trouin* ; — Considérant que *Félix et Alma* faisait partie de la société d'assurances mutuelles maritimes la Gruissannaise pour les 24/24, sous le nom du capitaine Mourrut ; — Considérant que, suivant un acte enregistré le 8 août 1857,

---

(1-2) Le copropriétaire apparent du navire qui n'a pas personnellement figuré au contrat d'assurance, ne peut être personnellement tenu, en vertu de ce contrat, à l'encontre des assureurs, qu'autant qu'il y aurait été représenté. Or, dans l'espèce, il n'y avait pas été représenté par un mandataire, puisque celui qui avait fait l'assurance n'avait pas agi au nom d'un mandant, mais en son propre nom. Ce dernier avait sans doute pu agir comme commissionnaire, le commissionnaire étant celui qui agit en son propre nom pour le compte d'un commettant (C. comm., 91); mais on sait, et tous les auteurs sont d'accord sur ce point, que de ce que le commissionnaire agit en son propre nom il n'engage point son commettant envers ceux avec qui il contracte. V. Savary, t. 1er, p. 566; MM. Pardessus, t. 2, n. 563 ; Troplong, *du Mandat*, n. 530 et suiv.; Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commiss.*, t. 2, n. 254 et suiv.; Alauzet, *Comm. Cod. comm.*, t. 1er, n. 366 ; Massé, *Droit. comm.*, 2e édit., t. 3, n. 1724. « Le commissionnaire, dit M. Lemonnier, *Comment. des polices d'assurances*, t. 2, n. 380, p. 264, traite pour un tiers, mais en son nom personnel, sans prendre l'engagement de nommer son commettant, sans offrir par conséquent aux tiers avec lesquels il traite d'autre sûreté que sa personne et ses biens. Ces principes sur la nature du contrat de commission, professés par l'unanimité des auteurs, doivent s'appliquer à la matière des assurances comme à toute autre. Il faut donc décider que, lorsque l'assurance est faite sous la formule générale pour compte de qui il appartiendra, ou sous toute autre formule équivalente, l'assureur n'a point le droit de rechercher la qualité en laquelle agissait celui qui a fait l'assurance ; en effet, eût-il agi comme commissionnaire et pour le compte d'un tiers, l'assureur n'aurait acquis aucune action directe contre ce tiers, et le commissionnaire seul serait engagé. V. Émérigon, t. 1er, p. 14 et suiv.; Valin, t. 2, p. 34 ; Pothier, *des Assur.*, p. 148 ; Locré, sur l'art. 332, C. comm.; Dageville, t. 3, p. 42 et suiv.; Boulay-Paty, t. 3, p. 108 ; Estrangin, p. 363 ; Vincens, t. 3, p. 212. » — A plus forte raison, doit-il en être ainsi lorsque celui qui a fait assurer en son propre nom a, en même temps et en fait, agi réellement pour son propre et unique compte, étant seul propriétaire du navire assuré, bien que l'assurance dût profiter indirectement à un créancier auquel la chose assurée avait été donnée en gage et qui aurait intérêt à sa conservation ou à la conservation de sa valeur. Et peu importe que, dans le contrat de constitution de gage, le créancier eût imposé au débiteur l'obligation de faire assurer la chose donnée en gage : de cette convention, à laquelle l'assureur est resté étranger, ne saurait naître à son profit aucune action directe contre le créancier gagiste qui n'a pas été partie au contrat d'assurance.

le sieur Dellong était devenu propriétaire apparent de 12/24; mais que cette transmission de propriété n'était pas sérieuse dans l'intention des parties, qui n'avaient voulu que constituer un gage pour assurer la créance du sieur Dellong; — Que cette pensée est surabondamment prouvée par cette double circonstance que Dellong imposait au sieur Mourrut l'obligation de faire assurer la totalité du navire à la société de Gruissan, ce qui n'eût pas été possible, si Dellong eût été réellement propriétaire, et que les produits du navire restaient la propriété de Mourrut qui n'avait à faire compte et qui n'a réellement fait compte au sieur Dellong que des intérêts de sa créance, absolument comme si la prétendue vente n'avait pas eu lieu; — Considérant, sous un autre point de vue, que Dellong a donné mandat de faire assurer; qu'en faisant assurer, Mourrut a affecté ce navire à titre de garantie pour le paiement des charges qui étaient la conséquence obligée de l'assurance; si le navire était perdu, Dellong aurait encaissé la moitié de la somme assurée; or, l'autoriser à se refuser à payer la moitié des charges de l'assurance, ce serait consacrer un résultat immoral; — Considérant, dès lors, que l'action des héritiers Félix Pons doit être accueillie et qu'il y a lieu de condamner Dellong au paiement de la somme réclamée. »

Pourvoi en cassation par le sieur Dellong, pour violation des art. 1134, 1165, 1984, C. Nap.; 91 et 92, C. comm., d'une part, en ce que le jugement attaqué accordait une action à l'assureur contre une partie qui ne figurait point au contrat d'assurance, contrat fait, en son propre nom, par un commissionnaire, qui seul, par conséquent, était engagé envers la compagnie d'assurances; — Et d'autre part, en ce que le même jugement condamnait le sieur Dellong, comme propriétaire de la chose assurée, bien qu'il fût reconnu par le jugement lui-même que le navire assuré n'avait point été vendu à ce dernier, mais lui avait été seulement donné en gage. — De deux choses l'une, a-t-on dit à l'appui du pourvoi : ou le sieur Dellong est copropriétaire avec le sieur Mourrut du navire *Félix et Alma*, et alors le sieur Mourrut, qui a fait assurer le navire en son propre nom, qui par conséquent a agi comme commissionnaire du sieur Dellong, est seul obligé envers la compagnie d'assurances, sauf son recours contre le sieur Dellong, son commettant, qui n'a pris aucun engagement personnel envers cette compagnie. Ou le sieur Dellong n'est pas copropriétaire du navire avec le sieur Mourrut, ce qui est vrai en fait, et, dans ce cas encore, le sieur Mourrut, qui seul a contracté et dans son unique intérêt, est seul obligé envers la compagnie d'assurances, qui ne peut trouver le principe d'aucune action contre le sieur Dellong dans un contrat auquel celui-ci est resté étranger, contrat qui n'aurait pu non plus donner au sieur Dellong aucune action contre la compagnie.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1165, 1984, C. Nap., 91 et 92, C. comm.; — Attendu que Mourrut ayant, d'après les constatations du jugement attaqué, contracté en son propre nom avec la compagnie d'assurances la Gruissannaise pour la totalité de la valeur du navire *Félix et Alma*, était seul engagé envers la compagnie par ce contrat qui n'avait point d'effet contre Dellong (art. 1165, C. Nap., et 91, C. comm.); — Attendu que, sous un autre rapport, la compagnie d'assurances ou les héritiers Pons qui sont à ses droits ne sauraient trouver le principe d'une action à leur profit contre Dellong dans les conventions intervenues entre ce dernier et Mourrut telles qu'elles ont été appréciées et interprétées par le jugement attaqué; qu'en effet, il résulte de ces appréciations que la transmission d'une partie de la propriété du navire *Félix et Alma* au profit de Dellong n'était qu'apparente, et que les parties avaient seulement voulu constituer un gage destiné à garantir le paiement de la somme due à Dellong comme constructeur du navire; que, dans cette pensée, l'obligation de faire assurer la totalité du navire avait été imposée au débiteur Mourrut, qui devait par conséquent supporter seul les charges de cette assurance; — Qu'il suit de là qu'en condamnant Dellong à payer aux héritiers Pons la moitié de la somme portée aux mandats tirés par la compagnie la Gruissannaise sur Mourrut et représentant la part pour laquelle le navire *Félix et Alma* contribuait à l'assurance, le tribunal de commerce de Narbonne a formellement violé les articles susvisés; — Casse, etc.

Du 11 août 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Quénault, rapp.; de Marnas, 1[er] av. gén. (concl. conf.); Monod, av.

EXPLOIT, VISA, MENTION.

L'exploit remis au maire, dans le cas prévu par l'art. 68, C. proc., est nul, si le visa de ce fonctionnaire n'est pas mentionné non-seulement sur l'original, mais encore sur la copie. Et la mention de la réquisition du visa ne saurait équivaloir à la mention du visa lui-même (1).

(Pédeucoig C. de Samie.)

Le sieur Pédeucoig s'est pourvu en cassation, pour violation, par fausse interprétation, de l'art. 68, C. proc., contre l'arrêt de la Cour de Limoges, du 19 juill. 1862, que nous avons rapporté dans notre vol. de 1862, 2[e] part., p. 307. — L'art. 68, a-t-on dit, contient des dispositions principales, celles qui veulent que tout exploit soit signifié à personne ou domicile; que, si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni des parents ou serviteurs de celle-ci, il remette la copie à un voisin; qu'enfin, si le voisin ne veut ou ne peut signer, il remette cette copie au maire ou à l'adjoint. Cet article contient, en outre, une disposition purement incidente : « lequel visera l'original sans frais. » La disposition finale : « l'huissier fera mention du tout » s'applique-t-elle à la proposition incidente comme aux propositions principales? Evidemment non. Que la mention des tentatives faites par l'huissier pour remettre la copie à l'une des personnes auxquelles la loi lui enjoint de s'adresser avant de s'adresser au maire, soit considérée comme substantielle, cela se conçoit, puisque c'est seulement à défaut de ces personnes que le maire a qualité pour recevoir la copie. Mais qu'importe la mention du visa, si ce visa existe, et si, par conséquent, la remise de la copie est certaine. L'omission de cette mention ne saurait donc emporter nullité de l'exploit. Il suffit d'ailleurs, pour se convaincre que telle est bien la pensée de l'art. 68, de lire le projet primitif, le rapport de la section du Tribunat et la discussion au Corps législatif (V. Locré, t. 21, p. 198, 403 et 567). Au surplus, en fût-il autrement, le vœu de la loi se trouvait rempli dans l'espèce, car la copie mentionne la réquisition du visa, et cette mention équivaut à celle du visa lui-même, puisque le maire ne peut le refuser.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 68, C. proc., en même temps qu'il ordonne que l'huissier, au cas qu'il prévoit, remettra la copie de l'exploit au maire ou à l'adjoint, lequel visera l'original sans frais, exige qu'il soit fait une mention du tout, tant sur l'original que sur la copie; que cette disposition dernière est générale et embrasse tout ce qui a été dit précédemment; que si l'art. 68 ne prononce pas la nullité pour omission de cette formalité, l'art. 70 y supplée en disposant que ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé à peine de nullité; — Et attendu que c'est une règle certaine que, si les nullités ne

(1) V. la note qui accompagne l'arrêt attaqué, vol. 1862.2.307.

peuvent être suppléées, elles doivent être strictement appliquées aux cas prévus par les lois, si rigoureuses qu'elles puissent paraître, aucune des nullités prononcées par le Code de procédure n'étant comminatoire, suivant les dispositions formelles de l'art. 1029; — Attendu qu'on ne peut soutenir que la mention, sur la copie, de la réquisition d'un visa, équivaut à la mention que l'original a été effectivement visé ; que requérir le visa n'est pas nécessairement l'avoir obtenu, la loi prévoyant elle-même qu'il peut être refusé et prononçant pour ce cas une amende contre les refusants ;

Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare que, sur la copie de l'exploit d'appel signifié à de Samie, le 9 juin 1862, l'huissier a énoncé qu'il a laissé ladite copie à M. le premier adjoint, et a requis visa, mais qu'il n'a pas mentionné que l'adjoint avait visé l'original ; — Qu'en prononçant, dans de telles circonstances, la nullité dudit exploit, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles invoqués par le pourvoi, en a fait une exacte application; — Rejette, etc.

Du 21 juill. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Peyramont, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Clément, av.

Eau (cours d'), Règlement administratif, Titres anciens, Prescription, Destination du père de famille, Action judiciaire.

Les arrêtés par lesquels, en vue de l'intérêt général et en vertu des pouvoirs de police conférés à l'administration par les lois des 12-22 août 1790 et 28 sept.-6 oct. 1791, les préfets règlent l'usage et l'emploi des eaux d'un cours d'eau non navigable ni flottable, deviennent et restent, tant qu'ils sont maintenus, la loi des riverains (1). — *Et leurs prescriptions se substituent de plein droit à tous les modes de jouissance des eaux qui avaient jusque-là appartenu à ceux-ci, soit en vertu de titres, soit en vertu d'anciennes possessions* (2).

On ne peut d'ailleurs prescrire contre leurs dispositions (3). — Sol. impl.

Les infractions aux dispositions de ces arrêtés constituant des contraventions, ceux qui en éprouvent un préjudice sont fondés à en poursuivre personnellement la réparation (4). (C. pén., 471, § 15 ; C. inst. crim., 1.)

Cette action leur appartient, encore bien qu'ils auraient le même auteur que le contrevenant et que celui-ci n'aurait fait usage des eaux que conformément à l'ancienne destination du père de famille (5).

(Salles C. Marcassus.)

Un arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées, du 27 juill. 1822, reproduisant les termes d'un arrêté antérieur du 5 août 1808, a réglementé l'usage des eaux de l'Echez ainsi qu'il suit : durant la saison de l'étiage, les irrigants ne peuvent prendre les eaux que depuis le samedi soir à six heures jusqu'au lundi matin à pareille heure ; pendant le reste de la semaine, les eaux appartiennent aux usiniers. — Le 26 mars 1860, le sieur Marcassus, qui exploite un moulin situé sur l'Echez, a fait assigner devant le tribunal civil de Tarbes le sieur Salles pour voir déclarer que, durant l'étiage, il n'a le droit de dériver et d'utiliser les eaux pour l'irrigation de ses prairies que pendant le temps fixé par l'arrêté préfectoral du 27 juill. 1822. A cette demande, le sieur Salles (auquel s'est joint le syndicat de l'Echez) a répondu que, soit ses titres de propriété émanés en 1767 d'un sieur Dintrans, qui était aussi l'auteur de son adversaire, soit la destination du père de famille, lui donnaient le droit d'user des eaux litigieuses sans aucune limitation. Il invoquait également une possession immémoriale antérieure à l'arrêté de 1822, comme aussi une possession postérieure suffisante pour prescrire, toutes deux con

---

(1-2) Deux principes dominent cette matière. D'une part, lorsqu'un préfet a pris, relativement à un cours d'eau non navigable ni flottable, une mesure de police, tant que cette mesure n'a point été, sur le recours des intéressés, soit réformée par le ministre des travaux publics, soit annulée pour excès de pouvoirs par le conseil d'Etat, il est toujours présumé avoir agi dans un but d'utilité générale que, seule, l'administration est appelée à reconnaître et à constater (V. *Tabl. gén.* Devill. et Gilb., v° *Eaux*, n. 201 et suiv., 304). — D'autre part, les objets de cette mesure, à savoir l'eau courante et sa pente, ne sont pas la propriété des riverains, et l'usage que ceux-ci en auraient fait, quelle qu'en ait été la durée, quelque complet qu'il ait été, ne saurait jamais leur faire acquérir sur ces objets des droits supérieurs à ceux qu'y possède la société elle-même (Cass. 14 fév. 1833, vol. 1833.1.418, et 10 juin 1846, vol. 1846.1.433 ; Cons. d'Et., 13 août 1851, vol. 1852.2.78). Il en résulte que si l'administration, quand elle agit par mesure de police sur les cours d'eau non navigables ni flottables, est invitée par les règles de l'équité à respecter les jouissances anciennes qu'y exerceraient des particuliers, elle n'y est du moins forcée par aucune loi : l'intérêt général domine la situation et c'est de lui avant tout que l'administration doit s'inspirer; le sort des jouissances privées y est subordonné. En résumé, l'administration ne respecte ces jouissances que si elle le peut. Elle est donc autorisée par des considérations d'utilité publique à ne pas en tenir compte et à les faire disparaître (V. dans ce sens, MM. Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1521 et suiv.; Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, n. 566 ; Dufour, *Droit adm. appliq.*, t. 4, n. 464 et 509 ; Bourguignat, *Législ. des établiss. indust.*, t. 1er, n. 201 ; Gaudry, *Traité du domaine*, t. 1er, n. 172 ; Demolombe, *Servit.*, t. 1er, n. 199). C'est ainsi qu'il est constamment jugé par le Conseil d'Etat que le droit qui appartient à l'administration de faire des règlements de police sur les cours d'eau non navigables ni flottables n'est entravé ni par les conventions et autres titres privés, ni par les règlements d'eau judiciaires et arrêts des Cours et tribunaux, ni par les actes antérieurs de ventes nationales, ni par des actes administratifs également antérieurs, ni enfin par les usages locaux et la longue possession (V. arrêts des 2 juin 1819, t. 6.2.84 ; 19 déc. 1821, t. 6.2.505 ; 11 oct. 1830, t. 9.2.455 ; 17 janv. 1831, vol. 1831.2.349 ; 11 oct. 1833, vol. 1834.2.569 ; 28 mars 1838, vol. 1839.2.60 ; 19 avr. 1855, vol. 1855.2.736). — Il faut donc se garder de confondre, comme on le faisait dans le système du pourvoi, quant à leurs effets, les mesures de police dont il s'agit ici et qui constituent les règlements d'eau proprement dits, avec les simples autorisations accordées par l'administration pour usines ou prises d'eau d'irrigation, et dans lesquelles les droits des tiers sont formellement réservés. En supposant même qu'une réserve de cette sorte fût exprimée dans un règlement d'eau, portant injonction de police, elle serait nécessairement sans résultat (V. M. Bourguignat, *loc. cit.*, n. 203 et 330 et suiv.). Le riverain qui, par suite de l'application de ce règlement, bénéficierait de tout ce que son voisin perdrait dans l'usage antérieur qu'il faisait des eaux, peut toujours se retrancher vis-à-vis de celui-ci derrière le motif d'utilité générale, de sûreté et de salubrité publiques qui a déterminé l'acte administratif. D'ailleurs, il n'a rien demandé, et s'il profite de la mesure, c'est sans que sa volonté y ait contribué. Il ne saurait être responsable des conséquences d'un fait qui s'est accompli en dehors de toute provocation de sa part.

(3) V. dans ce sens, les observations de M. Devilleneuve jointes à un arrêt contraire de la Cour de Grenoble, du 17 août 1842 (vol. 1844.2.481), ainsi que les autorités qui y sont citées. *Contrà*, outre l'arrêt précité, M. Demolombe, *Servit.*, t. 1er, n. 153.

(4) V. en ce sens, Rouen, 7 janv. 1843, déc. impl. (vol. 1843.2.229) ; Cass. 8 janv. 1858 (vol. 1859.1.285).

(5) V. Paris, 30 avr. 1844 (vol. 1844.2.484), et les observations précitées de M. Devilleneuve.

formes à ses titres. Il soutenait enfin que cet arrêté, n'eût-il pas réservé les droits des tiers et fût-il contraire à ses titres et à sa possession, ne pouvait lui être opposé que par l'administration au point de vue de l'intérêt public, mais nullement par un particulier dans un but d'utilité privée.

31 déc. 1860, jugement qui, adoptant le système du sieur Salles, déclare le sieur Marcassus non recevable dans sa demande.

Appel; et, le 18 mai 1862, arrêt de la Cour de Pau qui infirme en ces termes : — « Attendu, en droit, que les riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable n'en ont que la jouissance précaire et toujours subordonnée aux règlements que pourra leur imposer l'autorité administrative dans un intérêt général et d'ordre public; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1133, C. Nap., les causes des contrats sont réputées illicites, quand elles sont contraires à l'ordre public; qu'on ne peut, dès lors, opposer à ces règlements ni un titre, ni une possession, quelque ancienne qu'elle soit ; qu'on ne peut pas non plus contracter ni transiger contrairement à ce qu'ils prescrivent ; — Attendu qu'ils deviennent un titre pour tous ceux dont ils règlent les droits et les obligations; que la partie de Me Castelnau (le sieur Marcassus) peut donc s'en autoriser pour exercer un droit particulier afférent à son moulin, parce qu'elle ne l'exerce pas en vertu des lois civiles et particulières, mais au nom de l'intérêt public résultant des arrêtés de l'administration ; — Attendu que les premiers juges ont décidé contrairement à ces principes, en rejetant la demande de Marcassus parce qu'il n'exerçait qu'un droit privé ; qu'ils ont aussi admis à tort celle de Salles, en fondant leur décision sur la destination du père de famille et sur une possession suffisante à prescrire ; — Par ces motifs, déclare la demande de Marcassus recevable, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Salles et le syndicat de l'Echez, pour fausse application des principes de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, et violation des art. 644, 645, 692, 1134 et 2219, C. Nap., en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable est fondé à se prévaloir d'un arrêté préfectoral, rendu dans un intérêt général de police, pour soutenir que les droits d'irrigation d'un autre propriétaire, fondés sur des titres, la destination du père de famille et la prescription, ont été anéantis à son égard par cet arrêté, et que ce dernier propriétaire n'a pu même prescrire l'usage des eaux postérieurement au même arrêté. — La décision attaquée, a-t-on dit, en posant en principe que les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables n'auraient sur ces eaux qu'une jouissance précaire, pèche par la base. Il est certain que cette jouissance, encore qu'on y veuille voir seulement un droit d'usage et non, comme certains jurisconsultes, un véritable droit de propriété, est en tout cas un droit réel, positif, et tout au moins une servitude active; ce droit peut donc être acquis par titre ou par prescription : la doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. Les titres du sieur Salles, demandeur en cassation, établissant son droit de prise d'eau, étaient d'ailleurs parfaitement réguliers et valables : l'arrêt attaqué le reconnaît lui-même. — Cela dit, il faut examiner d'abord si ceux de ces titres qui sont antérieurs à l'arrêté de 1822, ont pu disparaître devant cet acte administratif. La loi des 12-22 août 1790, chap. 6, n'autorise l'administration à prendre des mesures de police relatives aux cours d'eau que dans « un but d'utilité générale. » C'est donc uniquement en vue de cette utilité, en vue de l'intérêt public, que prononce l'administration, et elle sortirait de ses attributions si elle statuait sur des intérêts privés : ainsi le décide la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Il n'est pas moins constant que les règlements d'eau concernant les usines ne peuvent nuire aux tiers, dont les droits sont toujours réservés dans ces règlements. On en doit donc conclure que si les titres et les droits des particuliers doivent s'incliner devant l'intérêt général, et si l'administration peut, malgré ces titres, poursuivre l'exécution d'un règlement ayant pour but de satisfaire l'intérêt général, les titres privés conservent toute leur force entre les parties qui les ont souscrits ou leurs représentants, quand il ne s'agit que du règlement de leurs intérêts respectifs ; il serait aussi contraire au droit qu'à l'équité, que l'une de ces parties pût venir s'armer d'un règlement administratif pour prétendre que les titres qui l'obligeaient envers un autre riverain, ont cessé d'exister. Non, ces titres n'ont pas été brisés, parce qu'il n'appartient pas à l'administration d'anéantir des conventions légalement formées. Les titres privés continuent donc de subsister ; seulement ils ne peuvent empêcher l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt général. Sans doute, dans l'espèce, le défendeur éventuel eût pu profiter de l'exécution de l'arrêté de 1822, poursuivie par l'administration ; mais, lorsque celle-ci garde le silence, lorsque, par un motif ou par un autre, elle ne veille pas à l'observation de l'arrêté, il ne saurait appartenir à un particulier d'agir en son lieu et place et d'exiger cette exécution. — Ce n'est pas tout : l'arrêt attaqué a décidé que le sieur Salles n'avait pu, à partir de l'arrêté de 1822, se prévaloir de sa possession à l'encontre du défendeur éventuel; ici encore l'arrêt a confondu l'intérêt général avec l'intérêt privé. Le sieur Salles ne prétendait pas avoir acquis, par prescription, le droit de ne pas se conformer aux injonctions de l'arrêté préfectoral en tant que mesures de police; il soutenait seulement avoir, vis-à-vis de son adversaire, prescrit le droit de se servir des eaux à sa volonté. Or, le droit contraire qui consistait pour ce dernier à s'opposer à l'irrigation des prairies du demandeur, n'était pas imprescriptible à son égard ; car il eût pu aliéner la faculté de se servir des eaux nécessaires à l'alimentation de son moulin ; il eût pu soit laisser chômer son usine, soit la détruire, sans que l'administration eût eu le pouvoir de s'y opposer. Si le défendeur éventuel avait vendu son usine au demandeur et que celui-ci eût continué depuis cette vente à jouir des eaux pour l'irrigation de ses prairies, comme il le fait aujourd'hui, pourrait-on le contraindre à employer les eaux à la mise en jeu de son moulin plutôt qu'à l'irrigation de ses propriétés? Evidemment non. L'erreur dans laquelle est tombé l'arrêt attaqué provient donc de ce qu'il n'a vu dans le litige qu'une question d'intérêt général qui ne s'y trouvait point engagée, et de ce qu'il n'a pas compris qu'il y avait seulement lutte d'intérêts purement individuels, sans influence sur les intérêts généraux de police, placés sous l'égide de l'administration.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu que l'action intentée par Marcassus aux demandeurs en cassation était basée sur des infractions commises par ceux-ci aux arrêtés administratifs des 5 août 1808 et 27 juill. 1822, qui ont réglé l'usage des eaux de la rivière l'Echez; — Attendu que la légalité de ces arrêtés est certaine ; qu'ils ont été rendus dans un intérêt général et en vertu des pouvoirs conférés à l'administration par les lois des 12-20 août 1790 et 6 oct. 1791 ; qu'ils ne sont pas d'ailleurs contestés dans la cause ; — Attendu qu'à partir de leur publication, ils sont devenus la loi des riverains, et que leurs prescriptions se sont substituées de plein droit à tous les modes de jouissance des eaux qui avaient jusque-là appartenu à ceux-ci, soit en vertu de titres, soit de toute autre manière ; — Attendu que les infractions aux dispositions de ces arrêtés constituant des contraventions, Marcassus, qui en éprou-

vait un préjudice, a été fondé, aux termes des principes généraux du droit et spécialement de l'art. 1, C. inst. crim., à en poursuivre personnellement la réparation; — Qu'il importe peu d'ailleurs que les droits réclamés par les demandeurs en cassation leur eussent été concédés par le vendeur de Marcassus, auteur commun des parties en cause, et qu'il n'ait, en réalité, été fait usage des eaux que conformément à la destination du père de famille;—Que tous ces droits, alors même qu'on en reconnaîtrait l'existence, ont été effacés par les décisions préfectorales précitées qui, tant qu'elles seront maintenues, doivent seules et exclusivement servir de règle aux riverains, et que Marcassus, en fondant son action sur ces décisions, sans se préoccuper des actes ou des faits antérieurs, n'a commis aucune irrégularité;—Attendu qu'en le déclarant ainsi, l'arrêt attaqué s'est strictement conformé au principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, et n'a violé aucun des articles du Code Napoléon invoqués par le pourvoi; — Rejette, etc.

Du 3 août 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Carnières, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Diard, av.

Enquête, Matière sommaire, Juge-commissaire, Nullité, Cassation, Fins de non-recevoir.

La disposition de l'art. 407, C. proc., qui veut qu'en matière sommaire, l'enquête ait lieu à l'audience, tient à l'ordre des juridictions, et emporte, en conséquence, la nullité du jugement qui, pour une enquête de cette sorte, aurait renvoyé les parties à procéder devant un juge-commissaire (1).

La sommation faite à son adversaire par la partie contre laquelle une telle enquête a été ordonnée, d'avoir à lui signifier le jugement, ne peut être regardée comme une approbation par elle donnée à ce jugement; dès lors, il n'en résulte pas une fin de non-recevoir au pourvoi ultérieurement formé contre cette décision (2).

Il n'y a pas non plus une exécution volontaire du jugement dont s'agit, opposable au recours en cassation, dans le fait de la comparution de cette même partie à l'enquête irrégulièrement ordonnée, lorsque cette comparution est postérieure au recours et qu'elle est accompagnée de réserves expresses (3).

(Caligny et Le Bourgeois C. Marmion.)

Le 13 mai 1860, l'abbé Caligny assigna les héritiers Marmion devant le tribunal civil de Pont-l'Évêque en délivrance d'un legs de 1200 fr., avec intérêts et accessoires, qui lui avait été fait par leur auteur, suivant son testament du 16 déc. 1859.—Ceux-ci opposèrent la nullité du testament et offrirent de prouver que l'abbé Caligny n'était qu'une personne interposée, que le véritable légataire était l'abbé Le Bourgeois, confesseur de leur père, que d'ailleurs le legs avait été surpris par suggestion et captation frauduleuses, etc. — Le 22 janv. 1861, le tribunal rendit un jugement par lequel, admettant la preuve des faits de fraude et d'interposition de personne articulés, il désigna l'un de ses membres « pour recevoir l'enquête et la contre-enquête. »

Le 12 avril suivant, l'avoué des héritiers Marmion n'ayant pas encore signifié cette décision, celui des sieurs Caligny et Le Bourgeois lui fit sommation « d'avoir à signifier et de mettre à l'état du procès le jugement qui ordonnait l'enquête, parce que, faute de ce faire, les sieurs Caligny et Le Bourgeois prendraient immédiatement telles mesures que de droit, sous réserves expresses de se pourvoir en cassation contre ledit jugement. »—Le 17 du même mois, les héritiers Marmion ont répondu à cette sommation qu'ils n'entendaient nullement se prévaloir de la disposition du jugement qui ordonne l'enquête devant un juge-commissaire; qu'ils étaient prêts à faire procéder à l'enquête devant le tribunal par la voie sommaire; en conséquence, ils sommaient les sieurs Caligny et Le Bourgeois d'avoir à déclarer dans les trois jours s'ils consentaient à ce que l'enquête ordonnée eût lieu par la voie sommaire. »—A cette interpellation, les sieurs Caligny et Le Bourgeois n'ont point répondu; mais, le 8 mai suivant, ils se pourvoyaient en cassation contre le jugement ci-dessus. C'est sous la réserve expresse de ce pourvoi, que, depuis, ils ont comparu à l'enquête qui fut effectuée en la forme prescrite par ledit jugement.

Leur pourvoi était fondé sur la violation de l'art. 407, C. proc., en ce que, bien que s'agissant d'une demande qui, à raison de son taux, devait être instruite et jugée comme en matière sommaire, la décision attaquée avait ordonné la confection d'une enquête et d'une contre-enquête devant un juge-commissaire.

A ce moyen, les défendeurs ont opposé une fin de non-recevoir tirée de l'approbation et aussi de l'exécution volontaire que, selon eux, les demandeurs en cassation auraient données au jugement attaqué : ils induisaient l'approbation, soit de la sommation que lesdits demandeurs leur avaient adressée le 12 avril 1861, soit du silence que les mêmes avaient gardé à la suite de l'acte d'avoué à avoué du 17 du même mois; quant à l'exécution volontaire, elle résultait de ce que, nonobstant leur pourvoi formé, ils avaient comparu aux enquêtes.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 407, C. proc., et l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838; — Attendu que la demande de Caligny, en ses exploits de sommation du 30 mars 1860 et d'assignation du 13 mai suivant, fondée sur le legs fait à son profit par Jacques-Yves

---

(1) V. *conf.*, Cass. 1er août 1832 (vol. 1832.1.727) et 29 déc. 1851 (vol. 1852.1.805); MM. Bourbeau, *Théor. de la proc.*, t. 6, p. 113, et Chauveau sur Carré, quest. 1479 *bis*.—*Contrà*, Besançon, 9 déc. 1808 (t. 2.2.445).

(2-3) Bien que la disposition de l'art. 407, C. proc., tienne à l'ordre des juridictions, l'ordre public même n'y est pas intéressé, de telle sorte que la nullité du jugement qui a contrevenu à cette disposition, n'a rien d'absolu et peut toujours être couverte par l'exécution volontaire. Il a été jugé dans ce sens que la partie qui comparaît à l'enquête irrégulièrement ordonnée, se rend par là non recevable à attaquer plus tard en cassation le jugement par lequel cette enquête a été prescrite, encore bien que, dans l'exploit de dénonciation de ses témoins à l'adversaire, elle ait fait réserve de se pourvoir : Cass. 29 déc. 1851 (vol. 1852.1.805). A plus forte raison, en serait-il de même, si sa comparution à l'enquête irrégulière n'avait été accompagnée d'aucune réserve : Cass. 18 juin 1834 (vol. 1834.1.421) et 27 mai 1839 (vol. 1839.1.384).—Pour qu'il en soit autrement, il faut qu'avant tout, le jugement qui a contrevenu à l'art. 407 soit frappé de recours; c'est ce qu'indique l'arrêt du 18 juin 1834 susénoncé, et c'est ce qui résulte expressément du nouvel arrêt que nous rapportons. Si ensuite, une fois son pourvoi formé, la partie comparaît à l'enquête, alors surtout qu'elle y fait toutes réserves, on ne saurait lui objecter qu'elle a exécuté volontairement le jugement; elle peut toujours répondre que, le recours en cassation n'étant pas suspensif d'exécution, elle a été obligée de suivre les errements de son adversaire.

Quant à la sommation que ferait cette partie à celui-ci d'avoir à lui signifier le jugement, il importe peu, à notre sens, que cette sommation contienne ou ne contienne pas de réserves en ce qui concerne le pourvoi; elle ne saurait jamais être regardée comme acte d'exécution. Elle ne peut être, au contraire, considérée que comme une invitation de mettre le requérant à même de se pourvoir plus facilement, puisque, d'après l'art. 4, tit. 4, du règlement du 28 juin 1738, le recours en cassation doit être accompagné, sinon d'une expédition du jugement ou de l'arrêt en dernier ressort, du moins « de la copie qui aura été signifiée » de ce jugement ou de cet arrêt.

Marmion, de la somme de 1200 fr., suivant le testament olographe de celui-ci en date du 16 déc. 1859, duquel legs il demandait la délivrance, tendait à la condamnation des héritiers Marmion au paiement de ladite somme de 1200 fr., avec intérêts légaux et frais; et que cette demande, dans les termes dans lesquels elle était formulée, ne s'élevait pas au-dessus de la valeur de 1500 fr. de principal; — Attendu, dès lors, que, d'après l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance, le tribunal de Pont-l'Evêque, devant lequel elle était portée, devait en connaître en dernier ressort, et que l'affaire devait être instruite et jugée comme matière sommaire; — Attendu que, suivant l'art. 407, C. proc., lorsqu'il y a lieu à enquête en matière sommaire, les témoins doivent être entendus, non point comme en matière ordinaire devant un juge-commissaire, aux termes de l'art. 256 dudit Code, mais devant le tribunal et à l'audience; que cette disposition de l'art. 407, qui a pour but d'assurer la prompte expédition des affaires et de réduire les frais, tient à l'ordre des juridictions, et, à ce titre, emporte, quoique la peine de nullité n'y soit pas énoncée, la nullité du jugement qui y a contrevenu, ainsi que de l'enquête qui a été faite en exécution de ce jugement, et des décisions qui peuvent avoir été la suite de ce jugement et de cette enquête;

Attendu que les significations par actes d'avoué à avoué, en date des 12 et 17 avril 1861, que se sont faites respectivement les demandeurs et les défendeurs en cassation, pouvaient d'autant moins emporter l'approbation, de la part des premiers, du jugement du 22 janv. 1861, et leur consentement à ce qu'il fût procédé aux enquêtes dans les formes des matières ordinaires édictées par le jugement, que lesdits demandeurs en cassation s'étaient, par ledit acte signifié à leur requête le 12 avril, réservé de se pourvoir en cassation contre ledit jugement du 22 janv. 1861;

Attendu que les comparutions des demandeurs en cassation aux enquêtes, n'ayant eu lieu que les 28 et 29 juin 1861, postérieurement à la déclaration, en date du 6 mai précédent, de leur pourvoi en cassation contre ledit jugement, et sous la réserve formellement exprimée dans ces comparutions des effets de ce pourvoi, ne peuvent être un motif de rejeter, soit par fin de non-recevoir, soit à tout autre titre, ledit pourvoi;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Pont-l'Evêque, quoique la matière fût sommaire, a ordonné, par son jugement du 22 janv. 1861, que les enquêtes qu'il prescrivait auraient lieu devant un juge-commissaire qu'il a nommé; qu'en cela ledit jugement a expressément violé l'art. 407, C. proc., ainsi que l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838; — Casse, etc.

Du 23 juin 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Moreau (de la Meurthe), rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Mathieu-Bodet et Groualle, av.

Mandat, Intérêts, Mise en demeure, Demande en justice.

La demande en justice à fin de reddition de compte formée par le mandant contre le mandataire, ne constitue pas une mise en demeure suffisante pour faire courir les intérêts des sommes dont celui-ci est ultérieurement reconnu reliquataire (1). (C. Nap., 1139, 1996.)

(Guigou C. Malespine.)

Ainsi l'avait jugé un arrêt de la Cour imp. d'Aix, du 21 déc. 1861, ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1996, C. Nap., le mandataire doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure; qu'aux termes de l'art. 535, C. proc., les oyants auraient pu demander au juge-commissaire exécution pour ce reliquat, sans approbation du compte, ce qui eût constitué une mise en demeure contre le rendant; qu'ils eussent pu également par tout autre acte ou sommation constituer cette mise en demeure, et qu'on ne saurait considérer comme ayant ce caractère la simple demande en reddition de compte; qu'en l'absence de mise en demeure, les intérêts ne peuvent être dus que du jour où le reliquat est arrêté définitivement par le jugement qui statue sur les débats du compte... »

Pourvoi en cassation par les héritiers Guigou, pour violation et fausse application des art. 1139, 1146, 1147, 1153, 1154 et 1996, C. Nap., d'une part, en ce que l'arrêt attaqué a considéré la demande en reddition de compte formée contre un mandataire, comme ne constituant pas une mise en demeure suffisante pour faire courir les intérêts du reliquat dont il est reconnu débiteur; et d'autre part, en ce que le même arrêt a, dans tous les cas, refusé d'allouer les intérêts de ce reliquat à compter du jour de la demande.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen dans ses deux branches : — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un compte d'un mandataire à son mandant; qu'ainsi, ce sont les principes de l'art. 1996, C. Nap., qui étaient applicables, et non ceux de l'art. 1153, même Code; — Attendu qu'aux termes de cet art. 1996, le mandataire doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure; — Attendu qu'on ne peut considérer comme une mise en demeure la simple demande en reddition de compte; — Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a décidé que les intérêts de la somme dont Malespine était reliquataire ne pouvaient être dus que du jour où le reliquat a été arrêté définitivement par le jugement qui a statué sur les débats du compte, et qu'en jugeant ainsi, loin d'avoir violé les articles de loi invoqués par le pourvoi, il en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 20 avr. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Taillandier, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Michaux-Bellaire, av.

---

(1) L'arrêt ici recueilli ne doit pas être regardé comme jugeant qu'une demande en justice ne puisse jamais faire courir les intérêts des sommes dont le mandataire est reliquataire; il décide seulement, comme l'énonce notre sommaire, que la demande en justice ne peut faire courir ces intérêts qu'autant que par sa nature et son objet elle constitue une véritable mise en demeure. Si en effet, comme cela a été décidé (V. Bourges, 13 avril 1840, vol. 1840.2 527), le mandataire peut être mis en demeure par une sommation d'avoir à payer le reliquat, à plus forte raison est-il mis en demeure par la demande en justice *d'avoir à payer ce reliquat*, demande qui est plus qu'une sommation. Mais, d'un autre côté, il est bien évident qu'une simple demande en reddition d'un compte de mandat n'est pas une mise en demeure d'avoir à payer un reliquat encore incertain, et qui peut même ne pas exister à la charge du mandataire. C'est ce qui avait déjà été jugé par arrêt de la Cour de Douai du 6 janv. 1849 (aff. *Savoisier*), lequel arrêt est ainsi conçu : — « Attendu que la mise en demeure dont il est question dans l'art. 1996, C. Nap., ne peut pas résulter de la demande en reddition de compte formée par le mandant; qu'à ce moment, en effet, et jusqu'à l'apurement du compte, la situation des parties est incertaine, et que c'est par ce motif que la disposition de l'article dont il s'agit, particulier aux intérêts en matière de compte, fait courir lesdits intérêts, non du jour de la demande en reddition de compte, mais du jour de la mise en demeure de solder le reliquat dudit compte. » — Voy. au surplus, sur la mise en demeure exigée par l'art. 1996, MM. Troplong, *du Mandat*, n. 508; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 753, note 17.

QUOTITÉ DISPONIBLE, ÉPOUX, TESTAMENT, DONATION ENTRE ÉPOUX, CUMUL, RENONCIATION.

La disposition par laquelle un époux ayant deux enfants lègue, d'une part, à son conjoint l'usufruit de tout ce dont il peut disposer à son profit, et, d'autre part, à l'un de ses enfants, tout ce dont il peut aussi disposer en sa faveur, en nue propriété pendant la vie du conjoint légataire, doit être interprétée en ce sens que les deux legs comprennent toute la quotité disponible de l'art. 1094, C. Nap.; en sorte que le conjoint légataire a droit à l'usufruit de la moitié de la succession, et l'enfant à la nue propriété d'un quart de cette même succession, compris dans la portion sur laquelle le conjoint doit exercer son usufruit (1).

Et, si le conjoint ainsi constitué légataire, cumulativement avec un enfant, de toute la quotité disponible de l'art. 1094, a été antérieurement et par son contrat de mariage institué donataire contractuel de l'usufruit de la moitié des biens de l'autre époux, il peut renoncer au bénéfice de cette donation, pour profiter du legs dont il a été postérieurement gratifié, et rendre en même temps efficace le legs fait au profit de l'enfant (2).

(1-2) De ces deux solutions, la première n'était pas contestée, la seconde seule a fait l'objet d'une discussion. Mais l'une et l'autre se rattachent à certaines questions toutes plus ou moins controversées, dont quelques-unes seulement sont touchées ou indiquées plutôt que résolues par l'arrêt ci-dessus.

On sait quelles difficultés se sont élevées sur le cumul de la quotité disponible de droit commun établie par l'art. 913, C. Nap., et la quotité disponible spéciale aux libéralités entre époux déterminée par l'art. 1094 du même Code. — On a d'abord prétendu que l'époux qui a donné à un tiers ou à un enfant la quotité disponible de l'art. 913 ne pouvait, bien que cette quotité n'épuisât pas celle de l'art. 1094, donner ultérieurement la différence à son conjoint. Ce système, repoussé par un arrêt de la Cour de Toulouse du 20 juin 1809 (t. 3.2.90), n'est plus soutenu aujourd'hui par personne.

Mais c'est au contraire une question très-controversée que celle de savoir si l'époux qui a épuisé dans une première donation faite au profit de son conjoint la quotité disponible de l'art. 913, inférieure à celle de l'art. 1094, peut encore ultérieurement donner, soit à un de ses enfants, soit à un tiers, la portion de biens complétant la quotité disponible de ce dernier article. On sait que cette question est négativement résolue par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui se fonde sur ce que la quotité disponible de l'art. 1094 ne peut profiter qu'aux époux en faveur de qui elle a été établie, et non aux tiers ou aux enfants, qui ne peuvent se prévaloir que de la quotité disponible de l'art. 913. On sait aussi que sur cette question, les Cours impériales et les auteurs sont divisés. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Quotité disponible*, n. 90 et suiv., et *Table décenn., eod. v°*, n. 7 et suiv.—Aux autorités y indiquées, *adde*, dans le sens des arrêts de la Cour de cassation, MM. Coin Delisle, *Donat. et test.*, sur l'art. 1095, n. 16; Troplong, *id.*, n. 2599 et suiv.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 460, note 12; Beautemps-Beaupré, *Portion disp.*, t. 1, n. 55 et suiv.; Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, t. 5, n. 1950; Bonnet, *Disp. par contrat de mar.*, t. 3, n. 1152. — En sens contraire, MM. Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, § 689, p. 613 et 614, texte et note 19; Colmet de Santerre, contin. de Demante, *Cours analyt.*, t. 4, n. 281 *bis*.

Toutefois, ceux-là même qui refusent aux enfants ou aux tiers le droit de profiter du disponible supérieur de l'art. 1094, quand le disponible inférieur de l'art. 913 a été antérieurement donné par l'époux à son conjoint, reconnaissent et décident que, lorsqu'un époux a disposé par le même acte en faveur de son conjoint et en faveur d'un enfant, il n'y a lieu à réduction qu'autant que la disposition excède la quotité disponible la plus étendue : de telle sorte que si la quotité disponible de l'art. 913 est moindre que celle de l'art. 1094, l'étendue des deux libéralités doit être calculée d'après l'art. 1094 et non d'après l'art. 913. V. *Table gén., loc. cit.*, n. 85 et suiv. *Junge* aux auteurs cités, MM. Troplong, n. 2606 et suiv.; Massé et Vergé, *ubi supr.*—V. en outre, sur les divers points qui précèdent, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Quotité disponible*, n. 800 et suiv., et le *Cod. Nap. annoté* de Gilbert, art. 1094, n. 8 et suiv.

C'était pour profiter de cette dernière doctrine (à laquelle cependant il semble qu'il n'y avait pas lieu de recourir d'une manière absolue, puisque la donation contractuelle faite au profit du conjoint n'épuisait pas complétement la quotité disponible de l'art. 913) que, dans l'espèce ci-dessus, le conjoint, qui se trouvait à la fois donataire et légataire, avait renoncé à la donation par laquelle il était seul institué, pour s'en tenir au legs à lui fait par un testament qui contenait en même temps un legs au profit d'un enfant, de manière à pouvoir profiter l'un et l'autre des libéralités qui leur étaient faites dans les limites de la quotité disponible de l'art. 1094.

Cette renonciation était attaquée.—On ne contestait pas, en principe, que l'époux donataire par contrat de mariage pût, comme tout héritier institué contractuel, renoncer après le décès de son conjoint ou de l'instituant à la libéralité (V. Cass. 20 déc. 1843, vol. 1843.1.214; 11 et 12 janv. 1853, vol. 1853.1.65).—On ne contestait pas non plus qu'en vertu du testament de l'époux prédécédé, si ce testament devait recevoir son exécution, les deux legs faits, l'un au conjoint, l'autre à un enfant, ne dussent avoir effet pour la quotité disponible la plus forte, qui se trouvait être celle de l'art. 1094.—Mais on contestait la validité, ou plutôt l'effet de la renonciation, en ce sens que, selon le demandeur en cassation, le conjoint donataire contractuel ne pouvait, en renonçant à la donation, pour prendre sous forme de legs la chose donnée, à laquelle par conséquent il ne renonçait réellement pas, faire profiter l'enfant d'un legs auquel, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, il n'aurait pu prétendre, si le conjoint n'avait pas été institué légataire par le même testament.

A cela il y avait d'abord une réponse en fait : c'est que la donation contractuelle et le legs au profit du conjoint n'avaient pas le même objet. La donation ne comprenait que l'usufruit de la moitié des biens du donateur, et n'épuisait par conséquent pas la quotité disponible de l'art. 1094, qui peut s'élever jusqu'au quart en pleine propriété et au quart en usufruit. Le legs, au contraire, attribuait au conjoint, non-seulement l'usufruit de tout ce dont l'époux donateur pouvait disposer à son profit, mais encore une certaine somme en pleine propriété. Le conjoint avait donc intérêt à renoncer à la donation qui lui donnait moins, pour recueillir le legs qui lui donnait plus. Et par suite le testament, recevant son effet vis-à-vis du conjoint, devait le recevoir au profit de l'enfant légataire, dans les limites de la quotité disponible de l'art. 1094.

Mais, en mettant de côté cette considération de fait, il nous semble que le droit du conjoint de renoncer à la donation pour accepter le legs ne saurait être sérieusement contesté. On ne voit pas pourquoi le conjoint auquel une chose est attribuée par deux titres différents, par une donation contractuelle et par un testament, ne pourrait pas opter entre les deux, et renoncer à la donation pour s'en tenir au testament. Sans doute ce n'est pas là une renonciation absolue dans le sens des art. 785 et 786, C. Nap.; mais ce n'est pas une raison pour qu'elle ne puisse pas produire son effet, et que la succession ne doive pas être réglée par le testament au lieu de l'être par la donation. La Cour de cassation a jugé, par son arrêt précité du 20 déc. 1843, que la renonciation par l'héritier contractuel au bénéfice de son institution profite au donataire ou légataire ultérieur de la quotité disponible, en ce sens qu'elle a pour effet de rendre efficace la libéralité faite à ce dernier; et que, dans ce cas, les héritiers naturels ne sont pas fondés à prétendre que l'institution n'en doit pas moins, malgré la renonciation de l'institué, être réputée existante et frapper la quotité disponible, en sorte que le bénéfice de cette renonciation doive leur accroître comme au cas de renonciation par un héritier ordinaire. Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'une femme donataire contractuelle de l'usufruit de moitié qui avait renoncé à cette donation, de manière qu'un enfant donataire de la quotité disponible de l'art. 913 pût profiter de cette libéralité. Entre l'espèce de cet arrêt et celle de

(Molis C. Bories.)

Par leur contrat de mariage, du 20 janv. 1814, les époux Bories se sont donné « mutuellement, au cas de prédécès, la jouissance pendant la vie de celui qui survivra, des entiers biens qui seront délaissés par celui qui aura prédécédé, laquelle jouissance sera réduite à la moitié au cas de survenance d'enfants. » —Deux enfants sont nés de ce mariage : la dame Molis, représentée depuis par son mari et par ses enfants, et la dame Iratzoguy. — Le sieur Bories est décédé le 2 fév. 1861, laissant un testament, en date du 17 mars 1859, par lequel il léguait à sa femme en pleine propriété, à prendre sur la quotité disponible de ses biens, une somme de 5,000 fr., et de plus la jouissance en usufruit de tout ce dont il pouvait disposer à son profit.—Par le même testament, il léguait à la dame Iratzoguy en nue propriété seulement pendant la vie de sa femme, à titre de préciput et hors part, tout ce dont il pouvait disposer en sa faveur.

Bientôt après, le 1er avril 1861, la dame Bories et la dame Iratzoguy ont formé contre le sieur Molis et ses enfants mineurs une demande en partage de la succession du sieur Bories et en délivrance du legs fait à chacune d'elles ; et, à l'appui de cette demande, la dame Bories, par acte au greffe en date du 26 avril 1861, déclara renoncer aux gains nuptiaux résultant en sa faveur de son contrat de mariage, pour s'en tenir au legs à elle fait par son mari dans le testament du 17 mars 1859.

26 juin 1861, jugement du tribunal d'Albi qui admet la validité de cette renonciation, contestée par le sieur Molis, et ordonne le partage de la succession sur la base des dispositions testamentaires du sieur Bories. Ce jugement est ainsi conçu :—« Attendu que la renonciation de la veuve Bories est parfaitement valable ; que si la donation contractuelle contenue au contrat de mariage était irrévocable, en ce sens que ni l'un ni l'autre des deux donataires ne pouvait y porter atteinte durant le mariage, elle était néanmoins subordonnée à la survivance de celui qui devait la recueillir et à son acceptation ; que cette acceptation ne s'étant produite par aucun acte après le décès, la veuve Bories a été parfaitement libre de renoncer au droit ouvert en sa faveur ; qu'il importe peu qu'en faisant cette renonciation, elle ait demandé l'exécution d'une autre disposition à peu près identique contenue au testament ; qu'elle était bien libre de choisir celle des deux qui lui paraissait la plus avantageuse ; — Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de considérer la donation contractuelle comme non existante, et de ne s'occuper que des diverses dispositions du testament ;—Attendu que lorsque deux dispositions préciputaires sont faites par le même acte, l'une en faveur de l'époux, l'autre en faveur d'un enfant ou d'un étranger, la jurisprudence la plus constante admet qu'elles peuvent non être cumulées, mais concourir dans le sens de la quotité disponible la plus étendue ; que, dans l'espèce actuelle, c'est celle de l'art. 1094, aux termes de laquelle Bories pouvait donner un quart en pleine propriété et un quart en usufruit seulement ; que ne disposant d'abord en faveur de son épouse que de l'usufruit disponible, c'est-à-dire de moitié, il y a encore la nue propriété d'un quart, mais d'un quart seulement, dont il peut disposer en faveur d'un étranger ; que c'est en ce sens que doit être entendue la disposition par laquelle il déclare donner à sa fille, la veuve Iratzoguy, la nue propriété de tout ce dont la loi lui permet de disposer ;—Attendu que vainement, d'un autre côté, et dans l'intérêt des représentants de la seconde fille, l'épouse Molis, on s'oppose à ce concours, non, dit-on, parce que dans l'ordre de l'écriture du testament la disposition en faveur de l'épouse précéderait celle de l'enfant, mais parce que celle-ci serait, dans l'intention du testateur, subordonnée à la première en faveur de laquelle serait manifestée une préférence ; qu'il suffit, en effet, de lire avec quelque attention les termes du testament pour reconnaître qu'il contient deux dispositions distinctes et non subordonnées l'une à l'autre, et par l'une desquelles le testateur a disposé de l'usufruit, tandis que par l'autre il disposait de la nue propriété pendant la vie de l'usufruitière, le tout dans les limites de la loi et sans fixer lui-même la quotité ; que c'est cette quotité que le tribunal a dû rechercher et fixer avec l'art. 1094 à une moitié en usufruit et un quart en nue propriété ;—Attendu que, sans difficulté, c'est sur ce quart attribué à la veuve Iratzoguy que devra être prélevé le legs particulier de 5,000 fr. fait à la veuve Bories... »

Appel par le sieur Molis ; mais, le 7 mai 1862, arrêt de la Cour impériale de Toulouse qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation pour violation des art. 785, 786, 898 et 1094, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la dame Bories avait pu valablement renoncer à l'usufruit à elle donné par son mari dans leur contrat de mariage, pour s'en tenir au legs de ce même usufruit contenu dans le testament de son mari, alors que cette renonciation, purement illusoire, avait uniquement pour but et pour effet d'éluder la prohibition de l'art. 1094 au profit de celui de ses enfants indûment avantagé dans le testament.—On a dit à l'appui du pourvoi : En donnant dans son contrat de mariage à sa femme l'usufruit de la moitié des biens qu'il laisserait à son décès, le sieur Bories avait épuisé la quotité disponible réglée par l'art. 1094, C. Nap., et par suite il ne pouvait léguer à l'une de ses filles le quart par préciput de tous ses biens. Ce point n'est pas contesté par l'arrêt attaqué : seulement cet arrêt décide que la renonciation de la dame Bories à l'institution contractuelle faite par son contrat de mariage a eu pour effet d'anéantir cette institution ; et que, par suite, le sieur Bories a pu, tout à la fois, léguer par son testament l'usufruit de la moitié de ses biens à sa femme et le quart en nue propriété à l'un de ses enfants. La question se réduit donc à savoir si la renonciation de la veuve Bories a eu pour résultat de rendre valable un legs nul avant cette renonciation. Sans doute, la femme peut, par sa renonciation à l'institution contractuelle contenue dans son contrat de mariage, donner vie au legs de la quotité disponible portée dans le testament de son mari, parce qu'une institution contractuelle est, quant à ses effets, un véritable droit successif ; et que, aux termes de l'art. 785, C. Nap., l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier : d'où la conséquence que l'institution contractuelle, devenue caduque par la renonciation de la femme, peut faire l'objet d'une disposition testamentaire valable au profit d'un tiers qui recueille la chose à défaut de la femme. Mais il doit en être autrement, lorsque, comme dans l'espèce, la renonciation de la femme n'a pas eu pour résultat de la dépouiller de la chose donnée, mais seulement de la lui faire attribuer à titre testamentaire. Il n'y a en

---

l'arrêt ci-dessus, il y a cette différence que, dans la première, le conjoint n'était que donataire, tandis que, dans la seconde, il était à la fois donataire et légataire, de telle sorte qu'en renonçant au don il recueillait le legs. Mais il y a cette analogie, qui est capitale, que, dans l'une comme dans l'autre, la renonciation ne devait pas profiter aux héritiers naturels, mais au légataire de la quotité disponible de l'art. 913, qui, au moyen de cette renonciation, pouvait, dans les limites de la quotité disponible de l'art. 1094, concourir avec le conjoint.

Le nouvel arrêt de la Cour suprême, que les circonstances particulières de fait dans lesquelles il a été rendu mettent d'ailleurs à l'abri de toute critique, nous paraît donc avoir fait une juste et exacte application des principes de la matière.

effet renonciation dans le sens de la loi, que lorsqu'il y a abandon d'un droit qui passe de l'héritier renonçant à celui qui lui est substitué. La dame Bories qui a renoncé sans se dépouiller, qui a renoncé sans qu'un autre ait recueilli à sa place, n'a donc pas fait une véritable renonciation, mais une renonciation illusoire, puisqu'elle se réservait en vertu du testament l'usufruit qui lui avait été donné par l'institution contractuelle. Cette renonciation, ne présentant pas les caractères de la renonciation effective prévue par les art. 785 et 786, ne saurait par conséquent en produire les effets légaux. Elle est, au contraire, inefficace, suivant l'adage : *donner et retenir ne vaut.* C'est donc, nonobstant la prétendue renonciation, l'institution contractuelle qui seule doit avoir effet, et le testament doit être considéré comme non avenu. — D'un autre côté, le sieur Bories ne pouvait léguer à sa femme un usufruit qu'il lui avait déjà donné par son contrat de mariage, et qui par cela même avait cessé d'être à sa disposition. Il pouvait seulement léguer cet usufruit d'une manière éventuelle, et conformément à l'art. 898 qui valide la disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas ou le donataire, l'héritier institué, ou le légataire ne le recueillerait pas ; disposition qui ne saurait recevoir son application dans l'espèce où un tiers n'est pas appelé à recueillir l'usufruit pour le cas où il n'eût pas été recueilli par la dame Bories, puisque c'est la dame Bories, seule, qui est appelée à le recueillir, et elle seule qui l'a recueilli. La seconde institution faite au profit de la dame Bories ne pouvant avoir effet, c'est donc dans le contrat de mariage et non dans le testament qu'il faut chercher la détermination de la quotité disponible.—Vainement l'arrêt attaqué objecte que la dame Bories étant appelée à l'usufruit de la moitié des biens par deux titres différents, a pu renoncer à l'un pour s'en tenir à l'autre, en ce qu'elle était libre de choisir celui des deux titres qu'elle préférait. Elle ne le pouvait pas, parce que le second titre ayant pour objet un usufruit dont le sieur Bories s'était déjà irrévocablement dépouillé par le premier titre, était inefficace, et qu'il n'aurait pu devenir efficace que par l'effet d'une renonciation sérieuse qui ne se rencontrait pas dans l'espèce.—D'ailleurs, le caractère frauduleux de la prétendue renonciation de la dame Bories se révèle par son but. Ce but a été de donner au mari le droit de disposer au profit de l'un de ses enfants, et par son testament, d'une quotité qu'il n'était plus en son pouvoir de donner, puisqu'il l'avait complétement épuisée par l'institution contractuelle. C'est là un résultat qu'il n'est pas permis d'atteindre de cette manière. On ne peut admettre que l'époux qui a déjà disposé de la quotité disponible au profit de son conjoint, et qui, par conséquent, ne peut plus en disposer au profit du même conjoint, puisse, en faisant une disposition nouvelle au profit de ce conjoint, appeler un de ses enfants à profiter d'une quotité disponible qui avait été totalement épuisée par la première disposition ; et que ce conjoint puisse, au moyen d'une renonciation apparente, donner effet à la seconde disposition que la loi ne permettait pas. C'est là un résultat que la Cour de cassation ne voudra pas consacrer.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que J. Bories, père, mort en 1861, a disposé de sa fortune par un testament notarié, dans lequel il donne à sa femme une somme de 5,000 fr. et l'usufruit de la quotité disponible, en même temps que, par le même acte, il lègue à l'une de ses filles la nue propriété de cette même quotité, pendant la vie de sa femme, cette nue propriété devant se changer en une pleine propriété au profit de la légataire après le décès de l'usufruitière ; — Attendu que la Cour de Toulouse, par son arrêt du 7 mai 1862, a ordonné l'exécution de ce testament, en accordant aux deux légataires toute la quotité disponible fixée par l'art. 1094, C. Nap., c'est-à-dire en donnant à la fille avantagée un quart de la succession sur lequel la veuve prélèverait 5,000 fr., et à la veuve l'usufruit de moitié de cette même succession ; — Attendu que cet arrêt n'est point attaqué comme ayant mal interprété le testament de J. Bories, père ; que le demandeur en cassation soutient seulement que l'acte testamentaire ne pouvant s'exécuter par la renonciation de la femme à la donation d'usufruit de moitié, contenue en son contrat de mariage, cette renonciation doit être annulée comme contenant une fraude à la loi ;

Attendu que ce moyen de cassation n'est pas fondé ; qu'il paraît certain, au contraire, que le testament attaqué a pu être fait par le mari et accepté par la femme, au moyen de sa renonciation au bénéfice du contrat de mariage, sans qu'il y ait de la part du testateur ou de la légataire aucune infraction aux règles qui limitent la quotité disponible ; — Attendu, en ce qui touche le mari testateur, qu'il était lié sans doute par la donation contenue en son contrat de mariage, en ce sens qu'il ne pouvait rien retirer de ce qu'il avait donné à sa femme, mais qu'il demeurait le maître d'ajouter quelque chose à sa libéralité, si sa première disposition n'embrassait pas toute la quotité disponible ; que cette situation était celle de J. Bories qui, n'ayant épuisé par son contrat de mariage ni la quotité déterminée à l'égard des enfants par l'art. 913, C. Nap., ni les libéralités autorisées envers la femme par l'art. 1094, même Code, pouvait à nouveau régler toute sa succession ; et comme c'est dans un seul et même acte, c'est-à-dire dans le testament du 17 mars 1859, que ce règlement se rencontre, les juges du fond ont eu raison de décider qu'il fallait voir dans cet acte, de la part du testateur, la volonté de donner, soit à sa fille, soit à sa femme, la plus forte portion disponible mentionnée à l'égard de celle-ci dans l'art. 1094 et à l'égard de celle-là dans l'art. 913, C. Nap. ;—Attendu, en ce qui touche la veuve légataire, qu'avant le décès de son mari, cette femme n'avait point accepté et n'avait pu valablement accepter la qualité d'héritière de celui-ci qui lui était donnée par le contrat de mariage pour partie de la succession ; qu'après le décès de J. Bories, sa veuve, nantie d'un titre qui la rendait apte à succéder, a pu renoncer à ce titre ; qu'elle a usé régulièrement de ce droit de renonciation, et que l'exercice de ce droit n'est pas même contesté au point de vue doctrinal par le demandeur en cassation, qui prétend seulement que la renonciation est vicieuse et illusoire à cause de la situation spéciale de la veuve Bories ;— Mais attendu que la femme, qui a deux titres pour exercer le même droit, ne commet aucune fraude à la loi, quand elle choisit celui des deux titres qui lui convient le mieux ; que le choix de la femme, respectable quand même il serait arbitraire, était commandé, dans la cause, par un intérêt positif et légitime, puisque le testament contenait, au profit de la dame Bories, un legs de 5,000 fr. que ne renfermait pas le contrat de mariage ;—Attendu que les art. 785 et 786, C. Nap., invoqués par le pourvoi, n'ont rien à faire dans le débat ; que ces articles, applicables seulement aux cas où il y a eu renonciation absolue à un droit, ne peuvent recevoir leur application dans les cas où il existe seulement une renonciation à un titre pour prendre la même chose à laquelle on paraît renoncer, en vertu d'un titre nouveau et distinct du titre répudié ; — Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, a fait une sage application des art. 913 et 1094, C. Nap. ;—Rejette, etc.

Du 3 juin 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés. ; Woirhaye, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Diard, av.

CHOSE JUGÉE, EXCEPTION, DÉFENDEUR.

Ce qui est jugé sur une exception présentée par le défendeur a l'effet de la chose jugée, comme ce qui est jugé sur la demande principale (1). (C. Nap., 1351.)

Ainsi, et spécialement, lorsque le souscripteur d'un billet a été condamné par un premier jugement à en payer le montant, déduction faite d'une somme déjà payée, malgré l'exception tirée par le défendeur de ce qu'il s'agirait d'un billet de complaisance et de ce que la somme payée l'aurait été en acquit d'une autre créance, un nouveau jugement ne peut, sans violer la chose jugée, rejeter la demande en paiement de cette autre créance, en se fondant sur ce qu'elle se trouvait éteinte par le paiement du prétendu à-compte, le billet n'ayant pas pour cause une dette réelle.

(Hauët C. Garnaud.)

Le sieur Garnaud avait souscrit, le 5 déc. 1858, au profit des sieurs Hauët frères, un billet à ordre de 500 fr., payable à un domicile indiqué. Plus tard, il devint ou se reconnut également débiteur des sieurs Hauët d'une somme de 218 fr.; et avant l'échéance du billet du 5 déc., il versa pareille somme de 218 fr. au domicile qui y était indiqué pour le paiement. Le billet de 500 fr. n'ayant pas été acquitté, un jugement par défaut du tribunal de commerce de la Seine, du 2 juin 1859, condamna Garnaud au paiement de ce billet, sous la déduction toutefois des 218 fr. antérieurement versés. — Opposition de la part de Garnaud, qui soutient que le billet de 500 fr. n'est qu'un effet de complaisance, et que les 218 fr. versés par lui l'ont été pour acquitter la dette contractée ultérieurement. — 17 nov. 1859, jugement qui déboute Garnaud de son opposition : « Attendu que foi est due au titre; et que si Garnaud prétend que l'effet dont il s'agit n'a été par lui souscrit que par pure obligeance, il n'en justifie pas; que, par suite, sa demande ne saurait être accueillie ».

Les sieurs Hauët ont, plus tard, actionné Garnaud devant le tribunal de commerce de Saintes, en paiement des 218 fr. montant de sa seconde dette. Garnaud a alors reproduit l'exception qu'il avait déjà présentée devant le tribunal de commerce de la Seine; mais les sieurs Hauët ont répondu qu'il y avait à cet égard chose jugée par le jugement du 17 nov. 1859.

27 déc. 1860, jugement qui, sans s'arrêter au moyen de la chose jugée, décide que le premier billet de 500 fr. n'était qu'un effet de complaisance, et que le second billet se trouvait acquitté par suite du versement des 218 fr. — « Attendu, porte ce jugement, qu'il résulte clairement pour le tribunal des faits exposés, et surtout de la correspondance échangée entre les parties, que Hauët frères devaient acquitter un billet de 500 fr. souscrit par Garnaud, mais purement par complaisance; — Attendu que Garnaud devenu, avant l'échéance de ce billet, débiteur de Hauët frères d'une somme de 218 fr., versa cette somme entre les mains d'un sieur Anquille, au domicile duquel le billet était payable, pensant que Hauët frères compléteraient le montant de ce billet en versant à leur tour 282 fr.; — Attendu que ce billet ne fut point acquitté à son échéance par MM. Hauët, comme ils en étaient convenus avec Garnaud; que ce ne fut qu'après deux jugements du tribunal de commerce de la Seine que Hauët frères complétèrent le versement; — Attendu que si plus tard Garnaud, assigné par Hauët, pour avoir à payer les 282 fr. qu'ils avaient déboursés, fut condamné, le 17 nov. 1859, par le même tribunal de la Seine, ce ne fut que faute par lui de justifier qu'il avait souscrit ce billet par pure obligeance, ainsi que le constate un considérant de ce jugement; — Attendu que la preuve que Garnaud ne put faire alors, faute des éléments nécessaires, il la met aujourd'hui sous les yeux du tribunal de Saintes, et que le tribunal de la Seine n'a point déclaré que ce billet n'était point un billet de complaisance, mais seulement que les preuves manquaient pour le justifier; — Attendu que c'est à tort que l'on invoque l'autorité de la chose jugée; que les frères Hauët se sont empressés de profiter de la pénurie des preuves fournies par Garnaud au tribunal de commerce de la Seine, pour lui réclamer illégalement une somme qu'ils savent très-bien ne pas leur être due, les 218 fr.; que le tribunal de la Seine n'a point eu à se prononcer sur cette somme de 218 fr.; qu'il n'y a point pour cette somme autorité de la chose jugée, et que la vérité, quand elle se présente évidente pour un tribunal, bien que tardive, n'en doit pas moins triompher; que le tribunal de la Seine n'a pas eu certainement connaissance des preuves fournies à celui de Saintes, et que c'est une raison de plus pour ce dernier de leur rendre toute leur force; — Par ces motifs, déboute les frères Hauët de leur action contre Garnaud, la déclare mal fondée, les condamne par les voies de droit et par corps à faire remise à Garnaud, dans quinze jours à partir d'aujourd'hui, de la traite dont ils ont indûment poursuivi le paiement, traite de 218 fr.; et en 200 fr. de dommages-intérêts, etc. »

POURVOI en cassation par les sieurs Hauët, pour violation de l'art. 1351, C. Nap., en ce que le jugement attaqué a déclaré recevable une exception repoussée par un jugement passé en force de chose jugée, quoique cette exception fût soulevée entre les mêmes parties, et qu'elle eût, dans les deux instances, la même cause et le même objet.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi : — Vu l'art. 1351 C. Nap.; — Attendu que, dans l'esprit de cet article, les expressions : « Pour qu'il y ait chose jugée, il faut que la demande soit la même et soit fondée sur la même cause, » s'appliquent aussi bien aux demandes reconventionnelles et aux exceptions présentées par le défendeur qu'aux conclusions des demandes principales; — Attendu, en fait, que, devant le tribunal de commerce de Paris, Garnaud avait excipé, contre la demande des frères Hauët en paiement de 282 fr., complément du billet de 500 fr., de ce que ce billet n'avait été souscrit par lui qu'à titre d'obligeance, et que le jugement du 17 nov. 1859, passé en force de chose jugée, a reconnu que ce billet constituait une créance sérieuse à la charge de Garnaud; — Attendu que, devant les juges de Saintes, Garnaud se refusait au paiement de la traite de 218 fr., sur le motif qu'il l'avait soldée au moyen du versement de pareille somme qu'il avait fait pour le compte des frères Hauët, à valoir sur le billet de 500 fr. dont il n'avait jamais été débiteur, ce billet n'ayant été de sa part qu'un effet de complaisance; — Attendu, en outre, qu'il résulte des motifs du jugement du tribunal de Paris, qu'en prononçant la condamnation de Garnaud à 282 fr., il avait tenu compte de l'imputation que les frères Hauët avaient faite eux-mêmes sur le billet de 500 fr. des 218 fr. payés par Garnaud, et que, devant le tribunal de Saintes, ce dernier demandait qu'il fût fait imputation de ces mêmes 218 fr. sur la traite de pareille somme; qu'il s'agissait donc, dans l'une et l'autre instance, d'une exception qui constituait une même demande

(1) Ce principe, dans sa généralité, est incontestable. V. notamment Cass. 21 déc. 1825 (t. 8.1.244) et 21 déc. 1834 (vol. 1835.1.535). — Décidé cependant que le jugement qui a rejeté une exception de dotalité opposée à une demande en validité d'une saisie-brandon, n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement à la même exception qui vient à être opposée ensuite à une demande en validité d'une saisie immobilière pratiquée ultérieurement par le même créancier et sur les mêmes biens, l'objet des deux demandes n'étant pas identique : Bordeaux, 22 déc. 1857 (vol. 1858.2.529).

et une même cause de demande ; que la contestation était d'ailleurs engagée entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités ; d'où il suit que le jugement attaqué, en refusant de faire droit à l'exception de chose jugée proposée par les frères Hauêt, a violé l'art. 1351, C. Nap., — Casse, etc.

Du 18 mars 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés. ; Eug. Lamy, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Ginot et Albert Gigot, av.

Donation entre-vifs, Dessaisissement, Réserve de propriété, Cassation.

Est nulle, comme n'emportant point dessaisissement actuel du donataire, la donation, bien que qualifiée entre-vifs et stipulée irrévocable, lorsqu'il est dit que le donataire n'entrera en jouissance des objets donnés qu'après le décès du donateur, lequel jusqu'à cette époque s'en réserve la propriété et l'usufruit, avec interdiction au donataire de faire pendant la vie du donateur aucun acte qui tende à diminuer le droit réservé. Par suite, le donateur peut encore, nonobstant cette donation, disposer des biens dont il s'est réservé la propriété (1). (C. Nap., 893, 943 et suiv.)

L'erreur des juges sur les caractères constitutifs d'une donation entre-vifs peut donner ouverture à cassation (2). *Ainsi, doit être cassé l'arrêt qui, sous prétexte d'interpréter les termes d'une donation, déclare valable, comme présentant les caractères légaux de la donation entre-vifs, et spécialement comme contenant la condition essentielle du dessaisissement actuel et irrévocable du donateur, une donation dans laquelle le donateur se réserve à la fois la propriété et l'usufruit des biens donnés.* (C. Nap., 894.)

(Alata C. Roux.)

Par acte authentique du 15 août 1850, le sieur Braccini a fait au sieur Roux une donation ainsi conçue : « Antoine Braccini,

---

(1) Il est élémentaire que la condition essentielle de la validité ou plutôt de l'existence d'une donation entre-vifs, est le dessaisissement actuel et irrévocable du donateur au profit du donataire. La donation entre-vifs, dit l'art. 894, C. Nap., est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. Cette disposition ne fait que traduire un texte d'Ulpien qui définit la donation en ces termes : *hæc propriè donatio appellatur, cùm dat aliquis ea mente ut statim velit accipientis fieri* (L. 1, *Dig. de donat.*); et cet ancien adage du droit français *donner et retenir ne vaut*, qui exprimait d'une manière saisissante et la condition essentielle de l'existence d'une donation, et la conséquence du défaut de cette condition. On ne peut donc voir une donation entre-vifs valable dans celle par laquelle le donateur déclare donner actuellement et irrévocablement une chose, dont en même temps il se réserve la propriété. Vainement dit-on qu'on donne actuellement et irrévocablement, si en même temps on se réserve la propriété de la chose donnée. Ces deux termes de la donation qui se contredisent, ne peuvent constituer qu'une donation à cause de mort, c'est-à-dire dont l'effet est renvoyé à la mort du donateur et subordonné au cas où il n'aurait pas jusque-là disposé de la chose donnée et où le donataire la trouverait encore dans sa succession. Or, on sait que les donations à cause de mort ne sont point admises par le Code, qui, sauf le cas où il s'agit d'une donation par contrat de mariage (C. Nap., 1082 et suiv.), ne reconnaît que deux manières de disposer à titre gratuit, les donations entre-vifs et les testaments. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Donation à cause de mort*, n. 4, et *Table décenn.*, *eod verb.*, n. 1. Aux auteurs cités, *adde* MM. Saintespès-Lescot, *Donat.*, t. 1, n. 8; et Demolombe, *id.*, t. 1, n. 34.—Il y a d'ailleurs dans le Code deux articles qui prouvent surabondamment que toute clause qui empêche le dessaisissement actuel et irrévocable du donateur, en lui réservant un droit de propriété sur la chose donnée, rend la donation comme non avenue. Ce sont les art. 944 et 946 : le premier qui déclare nulle toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur : parce que le donateur ne se dessaisit pas d'une chose quand il est en son pouvoir de faire qu'il ne l'ait pas donnée ; le second qui porte qu'en cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt avant d'en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toute clause et stipulation contraire : parce que la réserve qu'il fait de disposer de cette chose ou de cette somme, empêche qu'il ne s'en soit dessaisi et qu'elle ne soit jamais devenue la propriété du donataire ; d'où suit que le décès du donateur ne saurait donner au donataire sur cette chose, un droit que lui refuse la donation.—Il est vrai qu'il ne faut pas confondre le dessaisissement actuel du donateur avec l'exécution actuelle de la donation : le donataire est saisi quand son droit à la chose est certain et irrévocable, encore bien que la chose même ne lui soit pas actuellement livrée et ne doive lui être livrée que plus tard. *In donatione sunt duo*, disait Dumoulin sur l'art. 300 de la coutume du Bourbonnais : *dispositio et executio. Dispositio verò statim ligat, nec suspenditur, licet executio habeat tractum ad mortem.* Aussi tous les auteurs sont-ils d'accord pour reconnaître que la donation est valable dès qu'elle saisit actuellement et irrévocablement le donataire du bien qui en fait l'objet, lors même que l'exécution réelle serait subordonnée à une condition ou suspendue par un terme et jusqu'à l'époque même de la mort du donateur. V. MM. Zachariæ (édit. Massé et Vergé), t. 3, § 415 ; Troplong, *Donat.*, t. 3, n. 1200, et Demolombe, *id.*, t. 3, n. 385. Et comme le fait très-bien remarquer M. Demolombe, n. 386, l'application de ce principe n'est susceptible d'aucune difficulté lorsque la donation a pour objet des corps certains et déterminés, appartenant actuellement au donateur. Le droit de propriété est alors transmis au donataire dès l'instant de la donation, bien que le donateur se réservant pendant un certain temps la jouissance de la chose, l'époque de la tradition de fait ou de l'exécution, *dies solutionis*, se trouve retardée jusqu'à l'époque où doit cesser la jouissance du donateur. — On décide même assez généralement aujourd'hui que la donation d'une somme d'argent payable seulement à la mort du donateur, est une donation valable, parce qu'elle a pour résultat de constituer dès à présent le donataire créancier de la somme donnée, dont le paiement seul est différé. V. Paris, 14 juill. 1859 (vol. 1859.2.471) ; Cass. 18 nov. 1861 (vol. 1862.1.83), et les notes.—Mais dans l'espèce ci-dessus, il n'y a rien qui ressemble au dessaisissement actuel et irrévocable du droit à une chose, dessaisissement dont l'effet serait seulement suspendu jusqu'au décès du donateur, puisque celui-ci se réservait la propriété de la chose donnée. C'était donc le droit même à cette chose qui était suspendu. Et comme ce droit ne devait se réaliser que dans le cas où le donateur n'aurait pas usé de la faculté qu'il s'était réservée de disposer de la chose faisant l'objet de la donation, il faut de toute nécessité en conclure que la donation dont il s'agit manquait de la condition essentielle du dessaisissement du donateur au profit du donataire ; que dès lors elle ne pouvait constituer une donation entre-vifs, mais seulement une donation à cause de mort, et que, par suite, c'est avec raison qu'il a été jugé qu'elle devait être considérée comme nulle.

(2) Le même principe résulte de deux arrêts de la Cour de cassation des 6 août 1827 (t. 8.1.661) et 5 mai 1835 (vol. 1835.1.466), portant cassation de décisions qui n'avaient pas vu une donation dans un acte qui en présentait tous les caractères. — Il a, d'ailleurs, maintes fois été jugé d'une manière plus générale que l'appréciation des actes dans leurs rapports avec la loi, n'est pas du domaine exclusif des juges du fond, et que la Cour de cassation a le droit d'en connaître pour juger si ces actes ont reçu la qualification voulue par la loi, et pour leur restituer celle qui leur appartient légalement, dans le cas où l'interprétation des juges serait erronée. V. arrêts des 22 juin 1812 (t. 4.1.129), 29 juin 1813 (t. 4.1.384), 26 juill. 1823 (t. 7.1.300), 5 mai 1835 (vol. 1835.1.466), 4 juin 1849 (vol. 1849.1.487), 4 août 1851 (vol. 1851.1.662) et 8 juin 1858 (vol. 1858.1.417).

voulant donner à Joseph Roux des preuves de son amitié, a par ces présentes fait donation entre-vifs et irrévocable audit Joseph Roux, comparant et acceptant, de 1° tout le second étage d'une maison qu'il possède à Ajaccio ; 2° deux boutiques situées au rez-de-chaussée de ladite maison ; 3° tous les meubles et effets mobiliers qui existeront à l'époque de son décès dans l'appartement qu'il occupera. — Le sieur Roux n'entrera en possession et jouissance des objets compris dans la donation qu'après le décès du sieur Braccini, donateur, qui jusqu'à ladite époque s'en réserve la propriété et l'usufruit, de sorte que le donataire ne pourra, pendant toute la vie du sieur Braccini, faire aucun acte qui tende à diminuer le droit réservé. » — Depuis, et par testament à la date du 19 janv. 1861, le sieur Braccini a légué les mêmes biens aux sieurs Alata.

Après le décès du sieur Braccini, les sieurs Alata ont demandé l'exécution du testament qui les instituait légataires. — De son côté, le sieur Roux a soutenu que la donation faite à son profit l'avait irrévocablement saisi des biens qui y étaient compris, et dont par conséquent le sieur Braccini n'avait pu disposer par son testament.

22 août 1861, jugement du tribunal d'Ajaccio qui déclare nulle la donation faite au sieur Roux et ordonne l'exécution du legs fait aux sieurs Alata : — « Considérant, dit le tribunal, que le principe d'irrévocabilité des donations entre-vifs ne saurait recevoir d'atteinte que dans les cas prévus et déterminés par la loi ; — Que, d'après l'axiome *donner et retenir* ne vaut et les termes de l'art. 944, C. Nap., la donation légalement consentie et acceptée ne peut être annulée ou atténuée par la seule volonté du donateur ; — Qu'il est évident, d'après ces principes, que la loi n'a pas voulu que celui qui donne puisse se réserver le droit de disposer de quelque manière que ce soit de l'objet donné, et qu'elle a posé comme condition absolue de la validité de la donation le dessaisissement actuel de l'objet donné; que, sans doute, cela ne veut pas dire que les donations ne sont pas susceptibles de clauses et conventions admises pour les obligations en général, mais qu'en matière de donation une condition est considérée comme potestative toutes les fois qu'elle est contraire à la règle *donner et retenir ne vaut ;* —Que c'est en se pénétrant de ces principes que doivent être interprétées et appréciées les réserves contenues dans l'acte du 15 août 1850, pour voir si elles sont contraires ou non aux prescriptions de la loi ; — Considérant que, dans la donation du 15 août, le donateur exprime d'abord la volonté de vouloir faire une donation entre-vifs et irrévocable de certains biens qu'il désigne en faveur de Roux, et déclare ensuite que celui-ci n'entrera en possession et jouissance des objets compris dans la donation qu'après le décès du sieur Braccini, donateur, qui jusqu'à ladite époque s'en réserve la propriété et l'usufruit, de sorte que le donataire ne pourra, pendant la vie du sieur Braccini, faire aucun acte qui tende à diminuer le droit réservé ; — Considérant qu'il est de principe que les expressions employées dans la rédaction des actes doivent être entendues dans leur acception naturelle, à moins qu'il ne résulte clairement du contexte de l'acte que, dans la pensée de celui qui les a employées, elles avaient perdu cette signification pour en revêtir une autre ; — Considérant que, si l'on peut dire, dans le sens de la validité de la donation, que la réserve de la propriété et de l'usufruit ne saurait être étendue jusqu'au droit de disposer des biens compris dans la donation, sans méconnaître la volonté du donateur, puisqu'il n'a pu vouloir détruire dès le principe ce qu'il venait de faire à l'instant même, on ne saurait non plus se dissimuler qu'une réserve aussi formelle n'a pu avoir été introduite dans l'acte par mégarde et sans la pensée qu'elle ne dût recevoir aucune exécution ; — Que cette dernière hypothèse est d'autant moins admissible que la réserve est suivie d'une explication qui en révèle le caractère et en précise la signification; — Qu'il est, en effet, à remarquer que la phrase qui suit la réserve commence par ces mots, *de sorte que*, et qu'une telle expression signifie que ce que l'on va dire est une conséquence ou explication de ce qui précède ;...—Considérant que de cela il résulte que le donateur, dans la donation du 15 août, s'était réservé le droit de disposer de l'objet donné, et que par une telle disposition la donation se trouve entachée de nullité... »

Appel par le sieur Roux ; et le 3 déc. 1861, arrêt de la Cour impériale de Bastia qui infirme en ces termes : — « Considérant qu'il s'agit uniquement de savoir si la clause objet de la discussion entre les parties constitue une infraction au principe de l'irrévocabilité des donations entre-vifs ; car, dans le cas où la donation faite à Roux par Braccini serait restée irrévocable malgré la clause litigieuse, elle devra être maintenue, de même qu'elle sera nulle dans le cas où le donateur aura réservé la libre disposition des objets donnés ; — Considérant que la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que la condition de survie du donataire par rapport au donateur ne porte aucune atteinte à l'irrévocabilité de la donation, et qu'une telle condition n'a rien en droit de potestatif, car elle ne dépend pas de la volonté du donateur ; que, dès lors, elle est purement suspensive et ne vicierait point une libéralité ; — Considérant que dire que le donataire n'entrera en jouissance des biens donnés qu'après le décès du donateur, qui s'en réserve l'usufruit jusqu'à cette époque, c'est tout simplement suspendre la réalisation de la libéralité jusqu'après ce décès; mais si on ajoute que le donateur s'est réservé la propriété et que le donataire ne pourra pendant la vie du donateur rien faire qui diminue le droit réservé, c'est évidemment vouloir que la donation ne se réalise qu'autant que le donateur sera décédé avant le donataire : en d'autres termes, c'est donner irrévocablement sous le rapport du droit, et imposer sous le rapport du fait une condition suspensive de survie ; c'est donc faire une chose qui n'est pas défendue par la loi; — Considérant que si le donateur avait voulu se réserver le droit de disposer de ses biens nonobstant la donation, il n'eût pas manqué d'exprimer nettement cette intention qui ne saurait s'induire de la réserve mentionnée dans l'acte du 15 août 1850 ; — Considérant qu'à supposer qu'il y ait quelque obscurité dans les termes de la donation, il serait prudent de suivre les conseils tracés par la législation dans les art. 1156 et suiv., C. Nap ; — Or, d'une part, il est difficile, en lisant avec soin l'acte dont il s'agit, de ne pas être frappé de l'idée qu'à ce moment Braccini avait le ferme désir de donner, et de donner conformément aux règles du droit ;—D'autre part, si la clause litigieuse est susceptible de deux sens, n'est-il pas plus naturel d'admettre l'efficacité de la donation que sa nullité? — D'autre part, enfin, l'ensemble des clauses de l'acte ne permet pas le moindre doute sur le caractère irrévocable de la donation ; — Qu'il importe peu que le donateur ait fait postérieurement à la donation des testaments dans lesquels il dispose des biens déjà donnés : l'appréciation erronée ou frauduleuse que le donateur aurait faite de ses droits ne peut altérer ceux du donataire, et d'ailleurs on ne conteste pas à celui qui n'a donné que sous condition de survie, la faculté de léguer et donner les mêmes biens; seulement, il est entendu que ces libéralités ne sont qu'éventuelles, et qu'elles perdent ou conservent leur efficacité, suivant le sort de la première donation ; — Considérant qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à ces expressions qui terminent la clause litigieuse « de sorte que le donataire ne pourra, pendant la vie du donateur, faire aucun acte qui tende à diminuer le droit

réservé » : elles ne peuvent avoir pour effet de rendre la donation révocable, d'abord parce que l'impossibilité de rien faire de nuisible au droit réservé, n'est indiquée que comme conséquence de la réserve ; ce n'est pas une défense formelle qu'impose le donateur, c'est la proclamation du résultat légal de la réserve imposée ; si bien que ce membre de phrase n'ajoute ni n'enlève rien aux droits et aux obligations des parties ; ensuite, parce que alors même qu'il y aurait défense formelle, on ne devrait pas y voir une preuve de la révocabilité de la donation, puisque le donateur, afin de constater plus positivement sa réserve et de mieux s'assurer que pendant sa vie rien ne viendra troubler sa possession ni ses droits, a pu exiger qu'il ne pût être fait aucun acte menaçant son repos ; mais l'inaction volontaire ou forcée du donataire pendant la vie du donateur, ne modifie pas la nature ni la portée de la donation ;...—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Alata, pour violation des art. 894, 1341, 1319 et 1339, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a donné effet à une prétendue donation entre-vifs, des termes de laquelle il résultait que le donateur s'était réservé la propriété entière des objets donnés. — On a dit à l'appui du pourvoi : La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement. Il faut pour qu'elle soit valable que le donataire, une fois saisi, ne puisse désormais être dessaisi par un changement de volonté du donateur. Or, dans l'espèce, le donateur déclare, en termes exprès, se réserver la propriété sa vie durant de tous les biens qu'il donne : il n'y a donc pas de dessaisissement, ni actuel, ni irrévocable. La Cour impériale a cru pouvoir interpréter la donation en ce sens que le donateur se dépouillait irrévocablement, mais pour le cas seulement de survie du donataire, subordonnant ainsi la disposition à une condition suspensive. Mais, d'une part, il n'est pas possible que, dans leur pouvoir d'interprétation, les juges du fait détournent ainsi de son véritable sens une clause claire et non équivoque ; et d'autre part, il appartient à la Cour de cassation d'apprécier les clauses constitutives des actes et des conventions, et d'annuler les décisions qui, sous prétexte d'interprétation, méconnaîtraient le caractère de ces actes. Ici la réserve de la propriété des biens donnés est formelle ; elle est même suivie d'une explication qui en révèle le caractère en interdisant au donataire de rien faire pendant la vie du donateur qui diminue le droit réservé. En présence de telles expressions, il ne saurait y avoir ni dessaisissement du donateur, ni donation actuelle ; et en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a manifestement violé la loi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 894, C. Nap. ; — Attendu que s'il appartient, en général, aux juges du fait d'apprécier souverainement les conventions des parties, il n'en saurait être ainsi lorsqu'il s'agit du caractère légal des actes et des éléments constitutifs qui tiennent à l'essence des contrats, suivant la nature propre à chacun d'eux ; — Que, dans ce cas, cette interprétation touche aux principes et à la loi elle-même ; qu'elle peut en constituer la violation, et qu'elle est, dès lors, soumise au contrôle de la Cour de cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 894, C. Nap., la donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée ;—Que, dans les faits de la cause, il résulte de l'acte, qualifié donation entre-vifs, par lequel Braccini a donné à Roux les biens immeubles déterminés dans cet acte, que Braccini s'est réservé pendant sa vie la propriété aussi bien que l'usufruit de ces biens ; — Qu'une telle réserve, laquelle laisse le donateur propriétaire pendant toute sa vie, est, de sa nature, inconciliable et incompatible avec le dessaisissement actuel, qui est de l'essence de la donation entre-vifs ; — Que cette disposition n'a pas seulement un effet suspensif, puisque, du jour même de la donation, le donateur reste pleinement maintenu dans tous les droits de propriété ; — Qu'une donation faite dans ces termes est donc nulle comme ne présentant pas les caractères légaux de la donation entre-vifs ; et qu'ainsi Braccini n'a fait qu'user du droit de propriété qu'il s'était réservé, en disposant, par son testament, au profit des frères Alata, des biens compris dans la donation ; — Qu'en jugeant le contraire et en déclarant la donation valable, la Cour impériale de Bastia, dans l'arrêt attaqué, a violé l'article précité du Code Napoléon ; — Casse, etc.

Du 6 juill. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés. ; Delapalme, rapp. ; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Béchard et Mathieu-Bodet, av.

Juge de paix, Compétence, Rente foncière, Titre contesté.

Le juge de paix est compétent pour connaître de la demande en paiement des arrérages d'une rente foncière inférieure à 200 fr., malgré la contestation élevée sur l'existence ou la validité de la rente, si cette contestation ne peut être considérée comme sérieuse, à raison, par exemple, de ce que le défendeur a été reconnu débiteur de la rente par un jugement auquel il a acquiescé et qui a ainsi acquis l'autorité de la chose jugée (1). (L. 25 mai 1838, art. 1er.)

(Bénac C. Comm. de St-Nicolas de la Grave.)

La commune de St-Nicolas de la Grave, prétendant avoir transmis à plusieurs de ses habitants, moyennant une rente constituée sous forme de locatairie perpétuelle, la jouissance d'un terrain appelé l'Ile des Fromages, a cité les héritiers Bénac, possesseurs d'une fraction de ce terrain, devant le juge de paix en paiement, 1° de la somme de 40 fr. pour cinq années d'arrérages de ladite rente, ainsi qu'elle aurait été fixée par une sentence de la même justice de paix, du 26 sept. 1814, à laquelle ils auraient acquiescé par un acte du 4 juin 1837, qualifié de transaction intervenue entre eux et la commune ; et 2° de la somme de 60 fr. pour les frais de l'instance transigée par cet

(1) Une contestation non sérieuse ne peut évidemment produire plus d'effet que l'absence même de contestation ; or, il a été jugé que l'action en paiement d'arrérages d'une rente foncière dont le titre n'est pas contesté, est purement personnelle et conséquemment de la compétence du juge de paix. V. Cass. 13 oct. 1813 (t. 4.1.447). *Conf.*, M. Carou, *Compét. civ. des jug. de paix*, n. 106. — *Contr.*, M. Jeccoton, *Act. civ.*, n. 378.—Mais est-il exact de dire, comme le fait l'arrêt ci-dessus, que, dans l'espèce actuelle, la contestation du titre de la rente ne pouvait être considérée comme sérieuse ? Il est bien vrai que la validité de ce titre avait été antérieurement reconnue par une sentence du juge de paix, et qu'avant qu'il fût intervenu un jugement définitif sur l'appel dont cette sentence avait été frappée, les parties condamnées avaient consenti un acte dans lequel le jugement déféré à la Cour suprême a vu un acquiescement à cette même sentence ; mais cet acte était attaqué devant le tribunal de Castel-Sarrazin, par ceux qui l'avaient consenti, lesquels prétendaient qu'il ne renfermait qu'une simple transaction ne pouvant produire aucun effet, parce que la commune qui y était partie n'avait pas été autorisée, et que les communes ne peuvent transiger sans autorisation. Dans cette situation, l'autorité de la sentence primitive ne se trouvait-elle pas ébranlée, et la contestation élevée sur l'existence ou la validité de la rente foncière dont il s'agit ne prenait-elle pas un caractère sérieux, suffisant pour faire échapper la demande à la compétence du juge de paix ?...

acte. — Sur cette action, les héritiers Bénac ont contesté les titres invoqués et soutenu qu'en conséquence le juge de paix était incompétent pour statuer.

14 mai 1861, sentence du juge de paix de St-Nicolas de la Grave qui condamne les héritiers Bénac à payer à la commune les 100 fr. demandés.

Appel par les héritiers Bénac; mais, le 21 déc. 1861, jugement du tribunal civil de Castel-Sarrazin, qui confirme en ces termes : — « Attendu que les héritiers Bénac invoquent pour justifier leur appel à l'encontre du jugement rendu par le juge de paix de St-Nicolas de la Grave, le 14 mai 1861, des exceptions d'incompétence et des moyens du fond; — Attendu qu'au premier chef, ils soutiennent que l'action en paiement d'une rente en argent sur un immeuble, n'est pas une action purement personnelle et mobilière, dès qu'il y a contestation sur l'existence de la rente, et que c'est une action réelle;—Mais attendu que, dans l'espèce, il ne peut y avoir contestation sur l'existence de la rente, car toute difficulté sur ce point a été réglée par un jugement du juge de paix de St-Nicolas de la Grave rendu en 1814, lequel fait d'autant mieux la règle et la base de la position des parties, que ledit jugement est passé en force de chose jugée;—Attendu, en effet, que si les défendeurs à l'action de la commune se pourvurent par voie d'appel contre le jugement de 1814, et si l'instance d'appel fut suivie d'une instance en péremption et d'une reprise de ladite instance, sans qu'il en soit résulté un jugement définitif, le jugement de 1814 n'a pas moins acquis l'autorité de la chose jugée définitivement puisque, par un acte du 4 juin 1837, les héritiers Bénac acquiescèrent à toutes les dispositions qu'il contient;—Attendu qu'on se prévaudrait vainement de la circonstance que l'acquiescement ne résulte pas expressément des termes de l'acte ci-dessus, et que dès lors on peut envisager l'acte du 4 juin 1837 comme une simple transaction qui ne peut produire aucun résultat, vu que les communes ne peuvent transiger; — Attendu que tel est si peu le caractère de l'acte dont il s'agit, que les héritiers Bénac prennent toutes les obligations généralement quelconques consacrées par le jugement de 1814, ce qui n'aurait pas eu lieu évidemment, s'il se fût agi d'une transaction qui présuppose des sacrifices de part et d'autre;...—Au fond, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Bénac, pour incompétence; violation de l'art. 9, tit. 3 de la loi des 16-24 août 1790, et fausse application de l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838. Il est de principe, a-t-on dit, que le juge de paix ne peut prononcer même une condamnation mobilière inférieure à 200 fr., lorsqu'il est obligé de statuer préalablement sur une question immobilière, et ce principe a été appliqué spécialement au cas de contestation du titre d'une rente foncière. Or, dans l'espèce, l'existence de la rente a été contestée par les demandeurs. Vainement l'arrêt attaqué objecte-t-il que ce point a été réglé par la sentence du 26 sept. 1814 passée en force de chose jugée en vertu de l'acquiescement que les héritiers Bénac lui ont donné dans l'acte du 4 juin 1837. Ces héritiers soutenaient, en effet, que cet acte n'était point un acquiescement, mais une transaction dont la commune ne pouvait réclamer l'exécution contre eux, faute d'avoir été approuvée par l'autorité compétente; et dès lors il y avait réellement contestation du titre prétendu de la rente réclamée.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de l'incompétence du juge de paix : — Attendu que si l'existence ou la validité de la rente foncière était contestée devant le juge de paix, cette contestation ne pouvait être considérée comme sérieuse, puisqu'un jugement du 26 sept. 1814 avait reconnu et déclaré l'auteur des demandeurs débiteur de la rente dont s'agit, et que ce jugement, acquiescé par les demandeurs eux-mêmes le 4 juin 1837, avait acquis l'autorité de la chose jugée;—Rejette, etc.

Du 26 janv. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Boissieux, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Aubin, av.

1° Autorisation de femme mariée, Jugement, Audience publique, Ministère public.—2° Cassation, Effet, Autorisation de femme mariée, Arrêt au fond.

1° *Le jugement ou arrêt qui statue sur une demande d'autorisation de femme mariée doit être prononcé en audience publique, et non en la chambre du conseil : à cet égard, les art. 861 et 862, C. proc., ne dérogent pas à la règle qui veut que les jugements soient rendus publiquement* (1). (L. 20 avril 1810, art. 7; C. proc., 861, 862.)

Les conclusions du ministère public sur une telle demande peuvent être données en la chambre du conseil (2). (C. proc., 862.) Motifs de l'arrêt.

2° *La cassation de l'arrêt qui a autorisé une femme mariée à ester en justice entraîne celle de l'arrêt intervenu ultérieurement dans l'instance où la femme a figuré en vertu d'une telle autorisation* (3).

(Piquet-Camberlan C. hérit. Delcroix.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810;—Attendu qu'aux termes de cet article, les jugements qui n'ont pas été rendus publiquement sont déclarés nuls; — Que cette règle est générale et d'ordre public, à moins que la loi elle-même n'y ait apporté une exception; — Que s'il peut se faire, par des motifs qui tiennent à l'intérêt des familles et à la dignité du mariage, que le mari, assigné pour autoriser sa femme à ester en justice, soit entendu en la chambre du conseil et ne soit pas placé dans la nécessité de rendre publics les motifs de son refus; s'il peut même être convenable, par des raisons semblables, que le ministère public donne en la chambre du conseil ses conclusions sur cette demande, il n'en résulte pas que le jugement puisse être rendu à huis clos et hors de l'audience publique; — Qu'ainsi l'arrêt rendu par la Cour impériale de Douai, le 24 fév. 1862, a violé la loi précitée pour avoir été prononcé en la chambre du conseil; — Casse ledit arrêt;

Et vu l'art. 215, C. Nap.; — Attendu qu'il résulte de la décision qui précède que, l'arrêt qui avait autorisé la femme Piquet à ester en justice étant annulé, c'est sans autorisation légale de son mari ou de la justice qu'elle a esté devant la Cour impériale de Douai sur l'appel par elle interjeté du jugement du tribunal de première instance de Lille, qui avait annulé le testament fait en sa faveur par Marie-Anne Delcroix; — Que cet arrêt (du 17 mars 1862) a ainsi méconnu et violé les dispositions de l'article précité, en statuant à l'égard de la femme Piquet non autorisée de son mari; — Par ces motifs, et par conséquence de la cassation de l'arrêt du 24 fév. 1862, casse le second arrêt, etc.

Du 4 mai 1863. —Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Delapalme, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Mimerel et Rendu, av.

(1-2) V. *conf.*, Cass. 1er mars 1858 (vol. 1858.1.452), et les indications en sens divers des notes. V. aussi M. Chauveau, Suppl. aux *Lois de la proc.*, quest. 2923.

(3) Le principe sur lequel repose cette décision est constant. V. Cass. 25 mars 1861 (vol. 1861.1.433), et la note.

FAILLITE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, HYPOTHÈQUE LÉGALE.

L'art. 448, C. comm., qui, en permettant de prendre inscription sur les biens du failli jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite, ajoute que, lorsque plus de quinze jours se sont écoulés entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription, cette inscription pourra être déclarée nulle, laisse aux juges la faculté d'annuler l'inscription tardive suivant les circonstances qu'ils ont le pouvoir souverain d'apprécier. — Ainsi, l'arrêt qui, pour maintenir une telle inscription, se fonde sur ce que le retard n'est le résultat d'aucune intention frauduleuse et n'a causé aucun préjudice aux tiers ou à la masse des créanciers, échappe à la censure de la Cour de cassation (1).

La disposition de l'art. 448, C. comm., portant que les inscriptions hypothécaires prises dans les dix jours de la cessation des paiements, peuvent être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription, est-elle applicable à l'inscription de l'hypothèque légale de la femme ou du mineur? Non rés. (2). (C. Nap., 2135 et 2146.)

Cette disposition est-elle applicable spécialement au cas où l'inscription d'hypothèque légale n'a été prise que plus d'un an après la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, et par conséquent à une époque où cette hypothèque était devenue sujette à l'inscription, d'après l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855?—Non rés. (3).

(1-2-3) Aux termes de l'art. 448, C. comm., les droits d'hypothèques valablement acquis avant la cessation de paiements du débiteur, peuvent être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. Néanmoins, dans la crainte que le créancier auquel une hypothèque aurait été valablement constituée avant la cessation de paiements n'en retardât l'inscription dans le but de laisser au failli un crédit apparent de nature à tromper les tiers, cet article a voulu que les inscriptions prises après la cessation de paiements ou dans les dix jours qui précèdent pussent être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription.

Une première remarque à faire sur cette disposition, c'est qu'elle est purement *facultative*, et que, dès lors, son application est abandonnée à l'appréciation souveraine des tribunaux, qui doivent prononcer d'après les circonstances. Lors donc qu'ils jugent que la tardiveté de l'inscription n'a aucun caractère frauduleux; que, d'autre part, elle n'a causé aucun préjudice aux autres créanciers, et que, par suite, ils en maintiennent l'effet, il est manifeste que leur décision échappe à la censure de la Cour de cassation. Mais, par contre, il n'est pas nécessaire que, pour annuler une inscription tardive, ils constatent une fraude de la part du créancier négligent: il suffit que le retard, qui ne se justifie d'ailleurs par aucun empêchement, ait nui aux autres créanciers du débiteur commun. V. Cass. 17 mai 1849 (vol. 1849.1.638). V. aussi MM. Pont, *Priv. et hyp.*, n. 888; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n. 1703; Bravard-Veyrières, *Manuel de droit comm.*, 6e édit., p. 599; Lainné, *des Faillites*, sur l'art. 448; Bédarride, *id.*, t. 1, n. 128; Geoffroy, *id.*, p. 48, et Laroque-Sayssinel, *id.*, p. 90. L'opinion contraire, d'après laquelle l'inscription tardive ne pourrait être annulée qu'autant que ce retard serait évidemment frauduleux (V. Rouen, 8 mai 1851, vol. 1852.2.185; MM. Esnault, *Faillites*, t. 1, n. 215, et Massé, *Droit comm.*, 2e éd., t. 2, n. 1220), est donc trop absolue et renferme le pouvoir d'appréciation des tribunaux dans une limite qui ne résulte point du texte de l'art. 448, C. comm.

Il est, du reste, hors de doute que la disposition de l'art. 448 qui permet d'annuler les hypothèques inscrites plus de quinze jours après la date de l'acte constitutif de l'hypothèque, ne saurait s'appliquer aux hypothèques légales dispensées d'inscription, et par conséquent à l'hypothèque légale de la femme mariée ou du mineur; d'abord, parce que ces hypothèques résultant, non d'un acte, mais d'un fait, du fait du mariage ou de la tutelle, le point de départ de la quinzaine fixée par l'art. 448 manquerait d'une manière absolue; et ensuite, par cette autre raison également décisive, que l'hypothèque légale de la femme ou du mineur étant dispensée d'inscription, on ne peut jamais faire un grief au mineur ou à la femme mariée de ce que leur hypothèque n'a pas été inscrite, ou de ce qu'elle a été inscrite à une époque plutôt qu'à une autre. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. V. notamment MM. Pont, *Priv. et hyp.*, n. 890; Esnault, *Faillites*, t. 1, n. 223; Massé, *Droit comm.*, 2e éd., t. 2, n. 1220. Et la jurisprudence, entrant dans la même voie, a été jusqu'à décider que la femme pouvait, depuis la cessation de paiements et dans les dix jours qui la précèdent, acquérir une hypothèque légale sur les biens de son mari. V. Cass. 7 nov. 1848 (vol. 1849.1.121), et Colmar, 20 nov. 1855 (vol. 1856.2.580). A plus forte raison peut-elle dans le même temps faire inscrire une hypothèque antérieurement acquise.

Mais c'est une question assez délicate que celle de savoir si l'état de choses résultant de l'art. 448, C. comm., a été modifié par la loi postérieure du 23 mars 1855 sur la transcription. — D'après l'art. 8 de cette loi, si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

De là deux conséquences qui semblent également incontestables. La première, qu'il n'est rien innové à la situation de la femme ou du mineur tant que l'existence du mariage ou de la tutelle laisse la femme dans la dépendance du mari et le mineur sous l'autorité de son tuteur, et que la dispense d'inscription continuant de subsister, la femme et le mineur demeurent affranchis, dans ce cas, depuis comme avant la loi du 23 mars 1855, des obligations imposées par l'art. 448, C. comm., aux autres créanciers hypothécaires. La seconde conséquence, c'est que la veuve et le mineur devenu majeur, relevés l'un et l'autre de l'incapacité plus ou moins relative dont ils étaient atteints, étant tenus, par l'art. 8 de la loi de 1855, de faire inscrire, dans un certain délai, leur hypothèque légale, ne peuvent plus requérir l'inscription à partir du jugement déclaratif de faillite, si ce jugement intervient après l'expiration du délai d'an qui leur est donné pour inscrire. Sous ce rapport, il est incontestable, comme le remarque M. Pont, n. 895, que, par l'effet de l'art. 8 de la loi de 1855, l'art. 448, C. comm., est devenu, pour ce cas particulier, applicable à l'hypothèque légale de la femme ou du mineur.

Mais faut-il aller plus loin; et de ce que l'hypothèque légale de la veuve ou du mineur devenu majeur est soumise à la nécessité de l'inscription une fois que le délai d'un an à partir de la dissolution du mariage ou de la cessation de la tutelle est expiré, faut-il conclure que les autres dispositions de l'art. 448 lui deviennent applicables, et spécialement que l'inscription de cette hypothèque puisse être annulée, comme celle d'une hypothèque conventionnelle, lorsqu'elle est prise après l'époque de la cessation de paiements ou dans les dix jours qui la précèdent? Nous ne saurions le croire, et sur ce point nous nous réunissons à la doctrine de l'arrêt de la Cour de Colmar, du 15 janv. 1862 (vol. 1862.2.182), qui, dans l'espèce ci-dessus, était déféré à la Cour de cassation.

Sans doute, s'il suffisait, pour que l'inscription prise depuis la cessation de paiements ou dans les dix jours qui la précèdent fût susceptible d'annulation, que l'hypothèque ne fût pas dispensée d'inscription, l'inscription d'une hypothèque légale assujettie à cette formalité par l'art. 8 de la loi de 1855, deviendrait annulable par cela seul qu'elle aurait été prise dans le temps réputé suspect par l'art. 448. C'est pour cela que cette hypothèque légale ne peut, après l'expiration du délai d'un an, pas plus qu'une hypothèque conventionnelle, être valablement inscrite postérieurement au jugement déclaratif de la faillite. Mais cela ne suffit pas, et l'art. 448, C. comm., ne rend pas indistinctement susceptibles d'annulation toutes les inscriptions d'hypothèques soumises à la nécessité de l'inscription, qui n'auraient pas été prises avant la cessation de paiements ou les dix jours qui la précèdent; il faut de plus, pour que cette nullité puisse être prononcée, qu'il se soit écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription. Or,

(Synd. Winckler C. Winckler.)

Il y a eu pourvoi de la part du syndic de la faillite Winckler contre l'arrêt de la Cour impériale de Colmar du 15 janv. 1862, rapporté dans notre vol. de 1862, 2ᵉ part., p. 122. — Ce pourvoi était fondé, entre autres moyens, sur la violation de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 et de l'art. 448, C. comm., 1° en ce que l'arrêt attaqué avait jugé que l'art. 448, aux termes duquel les inscriptions hypothécaires prises dans les dix jours de la cessation de paiements pour hypothèques antérieurement constituées, peuvent être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription, est inapplicable à l'inscription d'une hypothèque légale, même sous l'empire de la loi du 23 mars 1855; 2° en ce que le même arrêt avait jugé qu'en supposant cet article applicable, l'inscription de l'hypothèque légale des défenderesses ne pouvait être annulée, ni comme frauduleuse ni comme portant préjudice à la masse des créanciers.—On a dit sur la première branche de ce moyen : Il s'agissait, dans l'espèce, de l'hypothèque légale des demoiselles Winckler sur les biens de leur père à raison des droits qui leur étaient échus dans la succession de leur mère, de la valeur desquels leur père était débiteur envers elles comme ayant été chargé de leur tutelle. Qu'en principe, l'hypothèque légale étant dispensée d'inscription, l'inscription d'une telle hypothèque ne puisse pas être annulée en vertu de l'art. 448, C. comm., comme peut l'être l'inscription d'une hypothèque conventionnelle, c'est ce qu'il est possible d'admettre; mais il en est autrement quand l'inscription de l'hypothèque légale est devenue nécessaire, ou, ce qui revient au même, quand l'effet de l'hypothèque légale est subordonné à son inscription. Or, c'est ce qui a lieu dans le cas prévu par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, d'après lequel, si la veuve, le mineur devenu majeur, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement. Cet article, en effet, n'a eu d'autre but que de faire cesser le privilége de la femme mariée ou du mineur, dès que, à raison de la dissolution du mariage ou de l'avénement de la majorité, il n'y avait plus de motif pour maintenir ce privilége, et qu'il y avait lieu, au contraire, de faire rentrer l'hypothèque dans le droit commun en la soumettant à la nécessité de l'inscription dont elle n'avait été dispensée qu'à cause de l'incapacité de la femme ou du mineur. Et comme dans l'espèce, au moment où est intervenue la cessation de paiements du sieur Winckler, et où les demoiselles Winckler ont fait inscrire leur hypothèque légale, il y avait plus d'un an que ces dernières avaient atteint leur majorité, il faut en conclure que leur hypothèque était devenue soumise à la nécessité de l'inscription, et, par suite, que l'arrêt attaqué, en décidant que cette inscription n'était pas annulable en vertu de l'art. 448, C. comm., a violé tant cet article que l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855.

Sur la deuxième branche du moyen, on a soutenu que l'arrêt attaqué aurait à tort décidé que, par cela seul qu'il n'avait pas été établi que les inscriptions prises fussent le résultat d'une fraude consentie entre le failli et ses filles, et qu'on ne justifiait d'aucun préjudice résultant de ces inscriptions au détriment de la masse, il n'y avait pas lieu de prononcer la nullité des inscriptions litigieuses, tandis que l'art. 448 ne déterminant aucune cause précise de nullité, les juges sont toujours maîtres de la prononcer en dehors de toute circonstance de fraude caractérisée ou de préjudice spécialement établi.

ARRÊT.

LA COUR...;—Sur la deuxième branche du deuxième moyen : Sans qu'il soit besoin d'examiner la première branche de ce moyen ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 448, C. comm., les droits d'hypothèques valablement acquis peuvent être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de faillite ; néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements ou dans les dix jours qui précèdent, peuvent être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription; qu'il résulte des dispositions de cet article que la loi livre aux lumières et à la conscience du juge l'appréciation des circonstances qui doivent le déterminer à user de la faculté qui lui est accordée d'annuler les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements ou dans les dix jours qui précèdent;

Attendu que les inscriptions des filles Winckler ont été prises sur les biens de leur père, le 15 juin 1859, dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements de celui-ci; que l'arrêt attaqué constate que ces inscriptions s'appliquent à une créance sincère et légitime, représentant les reprises de leur mère décédée ; que le retard qu'elles ont mis à prendre ces inscriptions n'a point été le résultat d'une intention frauduleuse pour tromper les tiers sur la position financière de leur père ; que la créance de Schlumberger, qui forme la presque totalité du passif de la faillite, était antérieure à la majorité des filles Winckler ; qu'elle ne s'est accrue postérieurement que par l'accumulation des intérêts et des frais de banque; qu'ainsi la tardiveté des inscriptions prises par les filles Winckler n'a pu être une cause de préjudice pour Schlumberger ; qu'enfin, l'arrêt constate que le syndic a été mis dans l'impossibilité d'alléguer même que ces inscriptions pussent avoir été la cause d'un préjudice pour les autres créanciers de la faillite ;—Attendu que l'appréciation qui a été faite par la Cour impériale des faits et circonstances de la cause et qui l'a déterminée à rejeter la demande du syndic en nullité des in-

---

comme nous l'avons déjà dit plus haut à propos d'un autre point, il n'y a pas d'acte constitutif de l'hypothèque légale d'une femme mariée ou d'un mineur : il y a le fait du mariage ou de la tutelle qui donne naissance à cette hypothèque; et sous ce premier rapport, on ne se trouve jamais, en matière d'hypothèque légale, dans le cas prévu par l'art. 448, qui suppose une convention servant de point de départ à l'hypothèque et, par conséquent, au délai de quinzaine déterminé par ce même article.

C'est vainement que, pour faire entrer l'hypothèque légale sous l'empire de l'art. 448, on voudrait prendre pour point de départ du délai de quinzaine dont parle cet article, le jour où, suivant l'art. 8 de la loi de 1855, les hypothèques légales deviennent soumises à la formalité de l'inscription. Ce jour ne saurait être assimilé à un acte constitutif, ni être considéré comme un fait constitutif de l'hypothèque antérieurement acquise. Et quelque analogie qui puisse exister, au fond, entre ces situations diverses, il ne faut pas oublier que la faculté d'annulation établie par l'art. 448 est en définitive une véritable déchéance du droit de prendre inscription, que les déchéances sont de droit étroit, et que, dès lors, il n'est pas permis d'étendre à notre hypothèse la déchéance qui est éventuellement prononcée par l'art. 448 pour le cas d'inscription prise après l'époque de la cessation de paiements ou dans les dix jours qui la précèdent, quand il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription, et cela d'autant mieux qu'il peut arriver que l'événement de la dissolution du mariage ou de la fin de la tutelle, qui amène la nécessité de l'inscription, ne se produise qu'après la cessation de paiements ou dans la quinzaine qui a précédé.

Nous croyons donc que la Cour de Colmar avait bien jugé la question qui lui était soumise, et que si la Cour de cassation eût été amenée à la résoudre, elle eût maintenu la décision sous ce rapport comme sous les autres.

scriptions des filles Winckler, est souveraine; que l'arrêt attaqué, en maintenant, suivant cette appréciation, lesdites inscriptions, loin d'avoir violé l'art. 448, C. comm., en a fait, au contraire, une juste application;—Rejette, etc.

Du 2 mars 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Nicolas, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Mazeau, av.

1° Témoins en matière civile, Reproches, Jugement.—2° Séparation de corps, Pouvoir du juge.

1° *L'énumération que fait l'art. 283, C. proc., des causes de reproches contre les témoins produits dans une enquête, n'est pas limitative, mais simplement énonciative: les juges peuvent donc admettre d'autres causes de reproches* (1).

La disposition de l'art. 288, C. proc., aux termes duquel, si la cause est en état, les juges peuvent statuer sur le fond et sur les reproches par un seul jugement, donnant aux juges une simple faculté dont ils peuvent user ou ne pas user, ils n'ont pas besoin, en statuant sur les reproches, de motiver le chef du jugement par lequel ils renvoient à un autre jour pour prononcer sur le fond... encore bien qu'il ait été conclu devant eux à ce qu'ils statuassent de suite sur le tout.

2° *L'appréciation des faits qui peuvent constituer des excès, sévices ou injures de nature à motiver la séparation de corps, rentre dans le domaine exclusif des juges du fond, et ne peut donner ouverture à cassation* (2). (C. Nap., 231 et 306.)

(Laudinat C. Laudinat.)

A la suite d'une demande en séparation de corps intentée par la dame Laudinat contre son mari, pour sévices, injures et adultère, le tribunal de Périgueux, par un jugement confirmé par arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 14 janv. 1862, avait admis la demanderesse à la preuve des faits articulés. — L'enquête et la contre-enquête eurent lieu. Devant le juge-commissaire, le sieur Laudinat reprocha différents témoins; et devant le tribunal, il soutint, au fond, que les faits articulés n'étaient pas prouvés, et que, le fussent-ils, ils n'étaient pas de nature à faire prononcer la séparation de corps.

12 juin 1862, jugement qui, statuant en même temps sur les reproches et sur le fond, décide qu'il n'y a pas lieu d'admettre les reproches et prononce la séparation de corps demandée.

Appel par le sieur Laudinat, qui, devant la Cour impériale, s'est borné à reprocher la fille Marie Daniel, troisième témoin de l'enquête, par le motif que la dame Laudinat lui aurait promis une somme d'argent, et qui conclut à ce que préalablement, au fond, il fût statué sur ce reproche.—La dame Laudinat a soutenu que cette cause de reproche n'était pas admise par l'art. 283, C. proc., dont la disposition était essentiellement limitative; et elle a conclu à ce que la cause étant en état sur le fond, il fût prononcé sur le reproche en même temps que sur le fond même du procès, conformément à l'art. 288, C. proc.

27 août 1862, arrêt de la Cour de Bordeaux qui, statuant seulement sur le reproche, l'admet en ces termes:—« Attendu que l'art. 283, C. proc., qui détermine certains cas où les témoins pourront être reprochés, est seulement énonciatif et non limitatif; qu'il est rationnel de concevoir des causes de reproches autres que celles prévues par cet art. 283, et qu'il est, dès lors, parfaitement juridique, lorsque le juge se trouve en présence d'un fait tout aussi grave que ceux écrits dans la loi, de décider qu'il a le pouvoir d'écarter des débats un témoignage qui lui paraît suspect et peu digne de sa confiance;—Attendu, en fait, qu'il est suffisamment démontré qu'une promesse d'une somme de 1,700 fr. a été faite au témoin Marie Daniel par la dame Laudinat, demanderesse en séparation de corps; que cette promesse a été faite et acceptée par le témoin en vue du procès déjà intenté; que ce fait, quelle que soit l'explication donnée pour en atténuer le caractère, est grave et entache pour la Cour d'une très-forte suspicion la déposition du témoin Daniel; — Par ces motifs, statuant sur le reproche proposé contre le témoin Marie Daniel par l'appelant Laudinat, réformant quant à ce la décision des premiers juges, admet ledit reproche, dit que la déposition ne sera pas lue. »

Puis, le lendemain, 28 août, second arrêt qui, au fond, déclare la dame Laudinat mal fondée dans sa demande en séparation de corps. Cet arrêt, appréciant les faits tels qu'ils lui paraissent résulter de l'enquête et de la contre-enquête, se fonde en substance sur ce qu'ils n'offrent pas une gravité suffisante pour que la demande de la dame Laudinat puisse être accueillie.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Laudinat contre ces deux arrêts, 1° pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 141, C. proc., en ce que l'arrêt du 27 août 1862 a repoussé sans motifs le chef de conclusions par lequel la demanderesse, en se fondant sur l'art. 288, C. proc., avait conclu à ce qu'il fût statué par un seul et même arrêt sur le reproche articulé et sur le fond, la cause étant en état.

2° Pour excès de pouvoir et violation des art. 283 et 291, C. proc., en ce que le même arrêt a admis un motif de reproche en dehors du texte de l'art. 283.

3° Pour violation des art. 230, 231 et 306, C. Nap., en ce que l'arrêt sur le fond du 28 août 1862 a refusé de prononcer la séparation de corps, bien que les faits constatés par le jugement de première instance qui l'avait admise, n'eussent pas été détruits par les appréciations de l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen dirigé contre l'arrêt du 27 août 1862: — Attendu que l'art. 287, C. proc., dispose qu'il sera statué sommairement sur les reproches;—Que si l'art. 88, même Code, ajoute, par forme d'exception à cette règle, qu'en cas où le fond de la cause est en état, il peut être prononcé sur le tout par un seul jugement, il s'agit là d'une simple faculté dont le juge peut user ou ne pas user, selon qu'il échet; — Que lorsqu'il n'en use pas, le fait est suffisamment motivé par lui-même, et qu'il n'est pas besoin que le juge exprime les motifs pour lesquels il reste dans la règle et ne croit pas avoir besoin de recourir à l'exception; — Qu'ainsi il n'y a pas eu violation, dans la cause, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Sur le deuxième moyen:—Attendu que les causes de reproches des témoins mentionnées dans l'art. 283, C. proc., ne sont pas strictement limitatives; — Qu'en dehors de l'énumération de cet article, des cas existent où l'intérêt, par conséquent le danger du mensonge est évident, et que le juge ne saurait être condamné à entendre un témoin qui ne saurait lui inspirer aucune confiance; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 283, ni l'art. 291, C. proc.;

Sur le moyen dirigé contre l'arrêt du 28 août 1862:—Attendu que la loi ayant disposé que la séparation de corps est pronon-

(1) On sait que cette question divise la jurisprudence et les auteurs. Cependant le système admis par l'arrêt ci-dessus semble en définitive devoir l'emporter. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Témoins en mat. civ.*, n. 55 et suiv.; *Table décenn., eod. v°*, n. 11 et suiv.; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enquête*, n. 792 et suiv. Dans ces derniers temps, M. Le Gentil, *Dissert. jurid.*, t. 1, p. 251, a vivement combattu ce système; mais, comme nous avons déjà eu occasion de l'exprimer, nous croyons que l'opinion qui prévaut est dans le vrai.

(2) Jurisprudence constante. V. *Table gén.*, v° *Séparation de corps*, n. 36. V. aussi Cass. 6 fév. 1860 et 14 janv. 1861 (vol. 1861.1.72 et 719).

cée pour excès, sévices ou injures graves, les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier les faits invoqués par les parties, et que leur décision ne saurait donner ouverture à cassation ;—Rejette, etc.

Du 4 mai 1863. —Ch. req.— MM. Niclas Gaillard, prés.; Taillandier, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Chambareaud, av.

SOCIÉTÉ, OBLIGATIONS, REMBOURSEMENT, FAILLITE.

Les porteurs d'obligations d'une société industrielle stipulées remboursables dans un certain délai, d'après des tirages annuels, à un taux supérieur à celui de l'émission, n'ont point le droit, au cas de faillite de la société avant l'expiration de ce délai, d'être admis au passif pour le prix auquel les obligations devaient être remboursées, mais seulement pour le prix de leur émission, accru de la somme des fractions d'intérêts réservés qui ont couru jusqu'au jour de la faillite et d'une indemnité représentative de l'accroissement proportionnel de la valeur des obligations en raison des chances de remboursement : l'art. 444, C. comm., d'après lequel la faillite rend exigibles les dettes non échues est inapplicable à l'augmentation du capital dont les obligations devaient bénéficier par l'expiration d'un délai qui formait l'élément même de cette augmentation.

(Van Linden et autres C. Ch. de fer de Graissessac.)

Les sieurs Van Linden et autres se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris du 23 mai 1862, rapporté vol. 1862, 2ᵉ part., p. 327, auquel ils ont reproché une violation des art. 1134, C. Nap., et 444, C. comm., en ce que cet arrêt a refusé d'admettre au passif de la faillite du chemin de fer de Graissessac les porteurs d'obligations pour le montant intégral de leurs créances, sous prétexte que le débiteur étant déchu du bénéfice du terme, la créance devait subir une réduction, bien qu'aucun article de loi n'impose un pareil sacrifice aux créanciers de la faillite.

Le système du pourvoi se trouve suffisamment indiqué dans les conclusions de M. l'avocat général de Raynal, où la question soulevée est disertement discutée.

« Cette question, a dit ce magistrat, née des nouvelles combinaisons de crédit imaginées dans ces derniers temps, se résume en ces termes très-simples :—Les obligations souscrites par les grandes compagnies industrielles et financières, successivement remboursables, suivant un tirage au sort, pendant une longue série d'années, à un capital supérieur au capital primitivement versé, doivent-elles être admises, dans le passif de la faillite de ces compagnies, au taux du remboursement ou au taux de l'émission? — La Cour a saisi immédiatement l'importance, la nouveauté et l'intérêt de cette question.

« Disons d'abord qu'il faut écarter l'espèce d'antagonisme dont on a cherché à se faire un argument, dans l'intérêt du pourvoi, entre les porteurs d'obligations et les actionnaires. En réalité, il n'existe pas. Assurément, il faut accorder aux porteurs d'obligations tout ce qui leur est légitimement dû, et les actionnaires, qui en réalité sont les faillis, n'auront rien à prétendre sur l'actif, tant que tous les créanciers n'auront pas été intégralement payés; ils ne peuvent exercer de droits que pour le reliquat définitif. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il ne faut donner aux porteurs d'obligations que ce qui leur est réellement dû; et c'est là précisément ce qu'il s'agit de déterminer.

« Le tribunal de commerce de la Seine a pensé que ces porteurs avaient droit au capital de remboursement, 250 fr., dans l'affaire qui nous occupe. La Cour de Paris ne leur accorde, au contraire, que le capital d'émission, le capital réellement versé, 140 fr. C'est entre ces deux systèmes qu'il faut choisir.

« Pour faire ce choix, il importe surtout, nous le croyons, de bien préciser la nature de l'opération, d'en bien comprendre le mécanisme; et nous nous persuadons que quand ce mécanisme aura été très-clairement analysé, la plus grande partie de notre tâche sera remplie, et l'application des principes du droit sera facile.

« Ce qui a rendu possible la création des chemins de fer, les grands travaux d'utilité publique, les grands établissements financiers qui sont une des forces et une des gloires de notre temps, c'est ce qu'on a appelé la *démocratisation du capital*, c'est-à-dire, en termes moins ambitieux, l'appel à tous les petits capitaux, leur concentration aux mains de compagnies puissantes qui peuvent, à l'aide de ce capital collectif, accomplir des entreprises autrement inabordables.

« Une foule de combinaisons ingénieuses ont été inventées pour attirer ces petits capitaux, en même temps qu'on a employé une foule d'artifices blâmables; mais nous laissons de côté ce qui peut être flétri du nom de manœuvres; nous ne nous occupons que des moyens légitimes et honnêtes.

« Une première forme a été employée, la plus simple de toutes, les actions; en d'autres termes, l'association sous de certaines modalités parfaitement légales. — Apportez, disait-on, vos capitaux disponibles; on vous donnera en récompense, sur les bénéfices qui seront réalisés, un intérêt d'abord, un dividende ensuite ou votre part dans ces bénéfices; votre capital restera intact et vous sera ultérieurement remboursé, à des époques déterminées à l'avance ou fixées par le sort, au moyen d'une partie de ces mêmes bénéfices, loyalement réservée et mise de côté. — C'est ainsi, et par ce moyen, que se sont accomplis la plupart des grands travaux dont notre époque s'enorgueillit à juste titre.

« Mais une fois ces travaux achevés ou mis en train, de nouvelles nécessités de dépense se sont produites : les mêmes compagnies voulaient agrandir leurs opérations; le capital primitif était devenu insuffisant; il fallait un nouveau capital. On pouvait, sans doute, créer de nouvelles actions; mais c'était faire participer les nouveaux venus aux bénéfices dus à l'emploi du premier capital; on a préféré la voie des emprunts, l'émission des obligations, qui limitaient le sacrifice à un intérêt régulier et régulièrement soldé, tout en assurant aux prêteurs, pour le remboursement de leur capital, la préférence sur les actionnaires. — Comment organiser ces emprunts? Comment y attirer les petits capitaux? Comment en assurer l'amortissement?

« On aurait pu se borner à offrir aux prêteurs un intérêt pur et simple, l'intérêt commercial de 6 pour cent par exemple, intégralement payé par semestre ou par année; mais qui ne reconnaît qu'une telle offre aurait eu peu de séduction?

« C'est alors qu'on a imaginé des combinaisons ingénieuses et fondées sur deux idées justes : d'abord, la puissance de l'intérêt composé, puissance telle que, suivant un exemple cité dans tous les livres, un denier placé sous Charlemagne à intérêt composé formerait aujourd'hui un capital presque impossible à écrire; en second lieu, le hasard, l'*alea*, qui exerce, il faut bien en convenir, un incontestable empire sur toutes les imaginations, surtout sur les imaginations des petits capitalistes.

« Ainsi, une grande administration, celle de la ville de Paris, un grand établissement, le Crédit foncier, ont attaché à leurs obligations, selon les chances d'un tirage annuel, les éventualités de gros lots qui peuvent échoir à quelques porteurs d'obligations favorisés par le sort.

« Les compagnies de chemin de fer, et notamment la compagnie de Graissessac à Béziers, ont appliqué autrement le principe de l'*alea* : elles ont voulu en faire profiter tout le monde, tous les porteurs d'obligations sans réserve. Le tirage au sort aura également lieu chaque année, et chaque année on remboursera un certain nombre d'obligations; mais toutes recevront une augmentation de capital; au lieu de 300 fr. versés, on en recevra par exemple 500; ici, au lieu de 140, on en recevra 250, et l'*alea* consistera en ce que, suivant la chance du tirage, on pourra recevoir bientôt ce capital augmenté, quelques années seulement après avoir versé le capital primitif, de même que, si on n'est pas favorisé du sort, on pourra ne le recevoir que dans un temps très-éloigné, soixante-neuf ans après dans l'espèce qui nous occupe, c'est-à-dire, suivant les séries d'émission, en 1926, en 1927, en 1928, l'accroissement du capital restant assuré dans toutes les hypothèses.

« Mais cette augmentation de capital est-elle un présent que fait la

compagnie emprunteur aux porteurs de ses obligations, au delà de l'intérêt légal qu'elle aurait pu leur promettre? — Pas le moins du monde; on pourrait dire alors que l'intérêt promis est usuraire; la Cour de Paris a bien compris qu'il n'en était rien; et c'est ici qu'intervient l'action de l'intérêt composé ou de la capitalisation des intérêts.

« La ville de Paris, le Crédit foncier, les compagnies de chemin de fer, ne donnent en réalité à l'ensemble de leurs prêteurs, dans l'ensemble de l'opération, que l'intérêt légal. Comment donc peut-on créer ces lots de 100,000 fr., ces augmentations de capital assurées aux obligations? Par le mécanisme le plus simple.

« Prenons pour exemple la compagnie de Graissessac à Béziers. Elle emprunte 140 fr., elle en doit rembourser 250; elle ne promet qu'un intérêt de 3 p. 100 sur les 250; ce qui constitue un intérêt de 5 fr. 35 c. p. 100 sur le capital effectivement versé. — Mais le taux légal est de 6; donc la compagnie retient 65 p. 100 sur l'intérêt qu'elle aurait dû naturellement servir. Au moyen de ces 65 c., auxquels s'ajouteront annuellement les intérêts qu'ils peuvent produire, on constituera le fonds d'amortissement qui permettra de rembourser chaque année un certain nombre d'obligations, avec le supplément de capital promis. Comme il faut donner à ce mécanisme fécond le temps de fonctionner utilement, on ajournera à deux ans le premier tirage au sort, et on ne fera porter pendant les premières années le remboursement que sur un petit nombre d'obligations qui, chaque année, ira croissant. On prendra soixante-neuf ans pour terminer l'opération, en sorte que la moyenne du délai, pour le remboursement total, pourra être évaluée à quarante ans; et il se produira ainsi ce résultat, infaillible comme l'arithmétique, que l'opération achevée, la compagnie n'aura payé que l'intérêt légal, peut-être même un peu moins, et que l'augmentation de capital attribuée aux porteurs d'obligations ne sera, dans la réalité des choses, qu'une économie faite à leur profit, sans aucun sacrifice réel de la part de la compagnie, au moyen de la différence, habilement calculée, entre l'intérêt qui leur a été annuellement servi et celui qu'on aurait pu leur assurer.

« Voilà, messieurs, nous le croyons, expliquée d'une manière très-exacte, quoique très-sommaire, la combinaison financière qui a présidé à la création des obligations, et qui en a assuré le succès.

« Cette combinaison, elle n'a rien de mystérieux, tout le monde l'a connue et comprise; elle a été expliquée dans les actes rendus publics qui en ont accompagné ou autorisé l'adoption; personne, ni les compagnies, ni les souscripteurs, ne peut prétexter d'une ignorance qui ne serait qu'une illusion puérile; et cela est si vrai que, dans le prix croissant des obligations qui se vendent à la Bourse, on fait entrer naturellement, comme élément principal de ce prix, l'augmentation graduelle qui se réalise par le fonctionnement de l'intérêt composé et qui doit profiter en effet, non pas à celui qui achète aujourd'hui, mais à celui qui possédait hier.

S'il en est ainsi, messieurs, il nous semble que la question soumise à vos délibérations se simplifie singulièrement et que cette analyse de l'opération fournit les bases d'une solution satisfaisante au double point de vue de la loi et de l'équité. — Cette solution, nous croyons qu'elle a été consacrée dans les meilleurs termes par l'arrêt de la Cour impériale de Paris, quand elle a dit... (Ici M. l'avocat général rappelle les premiers motifs de l'arrêt).

« A la vérité, on trouve, dans une partie de l'arrêt, une sorte de distinction entre les deux contrats qui auraient été convenus en même temps, le prêt, d'une part, et, de l'autre, une convention accessoire de capitalisation des intérêts. Cela nous paraît inexact : nous ne voyons là qu'une convention, complexe sans doute, mais unique, et dont les diverses parties sont liées par une inévitable connexité. Mais la thèse principale de l'arrêt subsiste, et elle nous paraît irréprochable. Oui, il est vrai que l'augmentation du capital n'est qu'une modalité de son aliénation pendant un temps qui, à la vérité, pour les uns pouvait être très-court, mais qui pouvait être très-long pour les autres, et qui, pour tous pris ensemble, était en moyenne de quarante ans; oui, il est vrai que cette modalité, qui n'a pas le caractère d'une condition suspensive ou résolutoire, imposait des obligations réciproques, et que l'exécution de ces obligations était devenue impossible pour tous. La modalité doit donc s'effacer, et on doit rentrer dans la vérité des faits, tels qu'ils ont eu lieu à l'origine, c'est-à-dire que les porteurs d'obligations, qui ont touché les intérêts promis, et qui ont eu, tant que cela a été possible, le bénéfice des chances du tirage au sort et du remboursement avec augmentation, ont perdu, par le fait de la faillite qui a rendu leur capital exigible, ce bénéfice qui n'était pour eux que l'équivalent de la durée du prêt.

« Tout cela est juste, tout cela est conforme aux principes posés par la loi, par la doctrine et par vos arrêts, et qui distinguent la condition et le mode.

« Mais il est permis d'ajouter à l'arrêt de Paris, pour justifier de plus en plus une solution que nous croyons parfaitement juridique en elle-même, un argument emprunté aux termes mêmes de la loi commerciale.

« Sans doute, l'art. 444 de la nouvelle loi sur les faillites, ou du Code de commerce modifié en 1838, dispose que les dettes du failli deviennent immédiatement exigibles et lui enlève le bénéfice de ce terme, habituellement assez court, qui accompagne les négociations commerciales; et nous devons reconnaître que cet article ne permet pas, dans les cas ordinaires, de diminuer le chiffre de ces dettes de l'intérêt qui resterait à courir jusqu'au jour de l'exigibilité. D'autres législateurs ont autorisé cette déduction : elle a été repoussée au moment de la rédaction de l'art. 444. Votre éminent collègue, M. Renouard, donne à cet égard des détails instructifs dans son savant Traité des faillites.

« Mais on a introduit alors, dans la loi commerciale, une disposition nouvelle : c'est l'art. 445, qui dispose « que le jugement déclaratif de fail-« lite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de « toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou « par une hypothèque. »

« Or, si on admet que l'augmentation du capital provisoire n'est en réalité que l'accumulation et la capitalisation des intérêts à courir, ou du moins d'une fraction de ces intérêts, 65 c. pour 100, dans l'espèce, et que cela a été ainsi compris par les parties contractantes, ce qui résulterait d'ailleurs suffisamment, en fait, des déclarations contenues dans l'arrêt attaqué, il en résultera que la faillite a dû arrêter le cours de ces intérêts ou de ces fragments d'intérêts; car ce qui est vrai pour le tout est vrai pour la partie; et comme une doctrine à peu près constante admet qu'il appartient, en ce cas, aux tribunaux de faire la distinction entre le capital réellement dû et les intérêts à courir au moyen desquels on l'a grossi, comme on sait parfaitement ici que le capital réellement prêté n'a été que de 140 fr., il s'ensuit que c'est pour ce capital seulement, dépouillé des intérêts qui y ont été fictivement ajoutés, que l'admission à la faillite doit être prononcée. — L'argument de texte vient donc confirmer la doctrine fondée par la Cour de Paris sur la théorie, sainement appliquée d'ailleurs, des modalités.

« Cette doctrine, messieurs, est conforme à l'équité, et n'a rien de menaçant pour le crédit des grandes compagnies. — Elle est conforme à l'équité; car, nous l'avons dit, il ne faut pas établir de lutte entre l'intérêt des porteurs d'obligations et celui des actionnaires : il n'y a de lutte qu'entre ces derniers et les créanciers de la compagnie qui se présentent comme eux au passif de la faillite. Or, ne serait-il pas contraire au principe d'égalité qui doit régner entre tous les créanciers frappés par un malheur commun, d'accorder aux uns des intérêts encore à courir qu'on refuserait aux autres, et de grossir, par des augmentations de capital qui ne peuvent plus se constituer, la part des uns, en diminuant d'autant la part qui reviendrait aux autres? Serait-ce là de la justice? Et ne vaut-il pas mieux que les porteurs d'obligations, admis pour le capital réellement prêté, perdent au moins l'éventualité de bénéfices, l'augmentation de capital espéré, et qui n'a pu se réaliser, la chance de remboursement anticipé, en un mot, le pur *alea* qui leur était promis?

« J'ajoute que cette doctrine n'a rien de menaçant pour le crédit des grandes compagnies et pour le succès des émissions futures d'obligations qu'elles pourraient avoir à faire : car ce crédit se fonde sur la marche générale de leurs opérations, sur le chiffre des bénéfices annuels, sur la confiance que leur gestion inspire. C'est là surtout ce qui leur assure la confiance du capital. Or, leur situation est toujours notoire; on n'ignore que quand on le veut bien les chiffres de leur passif, de leurs dépenses

annuelles et de leurs bénéfices, et le bulletin hebdomadaire de leurs recettes kilométriques apprend sans cesse au public la véritable valeur de leurs titres.

« L'arrêt de la Cour de Paris nous semble donc avoir consacré les véritables principes du droit, sans porter atteinte aux inspirations de l'équité, sans méconnaître les intérêts du crédit des compagnies, qui se confondent, dans une certaine mesure, avec les intérêts du crédit public, et que, sous ce rapport, nous devons soigneusement défendre. Ici, comme partout, il se rencontre ce résultat, satisfaisant pour l'esprit et pour la science, que si la loi, superficiellement considérée, paraît consacrer des solutions dont quelques-unes étonnent au premier aspect, une méditation plus attentive nous apprend que ces solutions sont conformes à l'éternelle vérité des choses et concilient, dans une large et équitable harmonie, les éléments complexes et en apparence contraires des problèmes que chaque jour voit surgir... » — Conclusions au rejet.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu, en fait, et suivant les constatations de l'arrêt attaqué, que la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers a été déclarée en faillite après avoir contracté des emprunts sous forme d'obligations émises en trois séries, au prix de 140 fr. chacune, avec intérêt au-dessous du taux légal, et remboursables dans une période de soixante-neuf ans, à des échéances échelonnées selon les chances du sort, à 250 fr. chacune, c'est-à-dire avec prime de 110 fr. formée par la capitalisation des fractions d'intérêts que l'abaissement de l'intérêt au-dessous du taux légal laissait disponibles au profit de la compagnie ;

Attendu, en droit, que cette négociation constitue un contrat spécial participant tout à la fois de la nature du contrat de prêt à intérêts et du contrat aléatoire ; que, d'une part, en effet, la compagnie réalisait ainsi des emprunts et ne s'engageait, au delà du capital emprunté, que pour une prime représentative de l'accumulation des fractions d'intérêts restées à sa disposition, en vertu d'une convention implicitement renfermée dans ce contrat et autorisée par l'art. 1154, C. Nap. ; que, d'autre part, les souscripteurs d'obligations effectuaient, en réalité, par le versement du prix d'émission, un prêt de cette somme, sous la condition de recevoir, au jour du remboursement, un surcroît de capital composé des fractions d'intérêts dont il s'agit, avec la chance aléatoire d'un bénéfice plus ou moins considérable, selon que la faveur du sort anticiperait plus ou moins les échéances de leurs titres, mais aussi avec l'éventualité de délais prolongés jusqu'aux dernières années de la période d'amortissement pour le paiement simultané du capital prêté et de la prime, qui ne représenterait plus alors pour eux la somme capitalisée des fractions d'intérêts dont ils auraient subi la retenue ;

Attendu que le mode d'amortissement ainsi réglé était une condition essentielle du contrat et la cause même de l'élévation de capital ou prime promise aux souscripteurs ; que la faillite de la compagnie débitrice, en ayant rendu l'exécution impossible, a eu pour conséquence, aux termes des art. 1188, C. Nap., et 444, C. comm., l'exigibilité des obligations aussi bien et dans la même mesure que de toutes autres dettes de la compagnie ; mais que l'on ne saurait, sans violer soit la règle de l'art. 445, C. comm., qui arrête le cours des intérêts au jour de la déclaration de faillite, soit la règle d'égalité entre les créanciers du failli, admettre au passif ces obligations avec l'intégralité d'une prime non encore acquise et dont les éléments venaient désormais à manquer ; que ce serait faire subir à la masse une capitalisation de fractions d'intérêts dont la déclaration de faillite avait tari la source, et attribuer aux porteurs d'obligations le droit exorbitant de réclamer, outre le capital prêté et ses légitimes accessoires, la somme des fruits que ce capital ne pouvait produire qu'à la condition de rester en la possession de la compagnie débitrice ; que leur créance se réduit donc au prix d'émission des obligations ou capital prêté, accru de la somme des fractions d'intérêts réservés qui ont couru jusqu'au jour de la déclaration de faillite, et d'une indemnité représentative de l'accroissement proportionnel de valeur des obligations en raison des chances de remboursement dans la première partie de la période d'amortissement ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt a dû, comme il l'a fait, condamner la prétention des demandeurs à être admis au passif de la faillite pour le capital nominal des obligations non échues ; et qu'en les déclarant admissibles seulement pour le prix d'émission, avec allocation, à titre de dommages-intérêts, du complément de l'indemnité à 5 p. 100 qui a été par eux abandonné chaque année, il a décidé, par une appréciation souveraine, qu'il leur était fait amplement justice à cet égard ; — D'où il suit qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 1188, C. Nap. et 444, C. comm., ni aucune autre loi ; — Rejette, etc.

Du 10 août 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés. ; Laborie, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Bosviel, Aubin et Mathieu-Bodet, av.

FRANÇAIS, FEMME ÉTRANGÈRE, DISSOLUTION DE MARIAGE.

La femme étrangère devenue Française par son mariage avec un Français, ne perd pas cette qualité et ne redevient pas étrangère par le décès de son mari (1). (C. Nap., 12, 19.)

En tout cas, cette femme ne pourrait recouvrer sa première nationalité qu'en remplissant dans son pays natal la condition de domicile que la femme française qui a épousé un étranger doit remplir en France, quand elle est devenue veuve, pour recouvrer la qualité de Française, ou tout au moins en faisant un acte qui annoncerait ouvertement son intention de recouvrer sa nationalité première.

(De Fénis C. de Rohan-Rochefort.)

Un enfant du sexe masculin ayant été inscrit, le 30 déc. 1857, sur les registres de l'état civil de l'un des arrondissements de la ville de Paris, comme né de feu le prince de Rohan-Fénis et de la dame Thompson son épouse, le prince de Rohan-Rochefort assigna cette dernière devant le tribunal de la Seine, tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur, pour voir dire qu'il lui serait fait défense à elle et à son fils de prendre le nom de Rohan, et ordonner qu'il serait fait mention du jugement à intervenir tant en marge de l'acte de naissance du fils de la dame de Fénis que de tous autres actes de l'état civil dans lesquels la dame de Fénis aurait pris le titre et le nom de princesse de Rohan et donné à son fils le titre de prince de Rohan.

A cette demande, la dame de Fénis opposa d'abord que le prince de Rohan-Rochefort s'étant fait naturaliser sujet autrichien, ne pouvait, en sa qualité d'étranger non admis en France à la jouissance des droits civils, agir devant les tribunaux français, soit pour faire reconnaître son droit exclusif au nom de Rohan, soit pour faire rectifier les actes de l'état civil de sujets

(1) Telle est l'opinion de presque tous les auteurs. V. MM. Legat, *Cod. des étrangers*, p. 400 ; Coin-Delisle, *Droits civils*, sur l'art. 12, n. 5 ; Zachariæ, éd. Massé et Vergé, t. 1, § 56 ; Alauzet, *De la qualité de Français*, p. 110, n. 121 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 1, § 73, p. 236, texte et note 5 ; Massé, *Droit comm.*, 2e éd., t. 2, n. 987. V. cependant M. Serrigny, *Droit publ.*, t. 1, p. 159.

français.—Cette exception d'incompétence fut repoussée par un arrêt de la Cour impériale de Paris du 20 juin 1859, qui juge que les étrangers ont action en France pour se plaindre de l'usurpation de leur nom de famille par un Français.—Et un pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté comme tardif par arrêt du 7 janv. 1862 (vol. 1862.1.25).

Les parties sont alors revenues devant le tribunal de la Seine, qui, par jugement du 20 fév. 1860, accueillit la demande du prince de Rohan-Rochefort.

Appel par la dame de Fénis, soutenant, d'une part, que les tribunaux français étaient incompétents en ce qui la concerne, parce qu'étant née Anglaise, elle était redevenue étrangère par le décès de son mari; — d'autre part, qu'étant incapable, en sa qualité d'étrangère, d'être investie de la tutelle de son fils mineur français, celui-ci n'avait pas été valablement représenté dans l'instance.

21 mars 1862, arrêt de la Cour impériale de Paris qui rejette ces deux exceptions et confirme le jugement de première instance. Voy. cet arrêt dans notre vol. de 1862, 2e part., p. 411.

POURVOI en cassation de la part de la dame de Fénis. — 1er *Moyen*. Fausse application de l'art. 14, C. Nap., par suite de la fausse interprétation de l'art. 12, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une action dirigée par un étranger contre une femme qui, étrangère de naissance, mais devenue Française par son mariage avec un Français, avait recouvré sa qualité d'étrangère par l'effet de la mort de son mari.—On a soutenu à l'appui de ce moyen que l'étrangère qui est devenue Française par le mariage avec un Français, recouvre de plein droit sa qualité d'étrangère par le décès de son mari, en vertu du principe consacré par l'art. 19, C. Nap., à l'égard de la Française qui épouse un étranger. D'où l'on a conclu que le demandeur et le défendeur étant étrangers, les tribunaux français étaient incompétents pour connaître d'une contestation relative à une usurpation de nom qui aurait été commise par l'un au préjudice de l'autre.

2e *Moyen*. Fausse application de l'art. 390, C. Nap., par suite de la violation des art. 11 et 13, et de la fausse interprétation de l'art. 12 du même Code, en ce que l'arrêt dénoncé avait jugé qu'une femme étrangère pouvait représenter, comme tutrice légale, son fils mineur français.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen:—Attendu que, par arrêt de la Cour impériale de Paris du 20 juin 1859, le prince de Rohan-Rochefort a été déclaré recevable, quoique étranger, à porter devant les tribunaux français la demande par lui formée contre la dame de Fénis, tant en son nom qu'en qualité de tutrice de son fils mineur français, tendant à ce qu'il fût fait défense à la dame de Fénis de prendre et de porter le titre et le nom de princesse de Rohan, et à son fils le titre et le nom de prince de Rohan, et à ce qu'il fût fait mention du jugement à intervenir en marge de l'acte de naissance du fils de la dame de Fénis et de tous autres actes de l'état civil dans lesquels la dame de Fénis aurait pris pour elle le titre et le nom de princesse de Rohan, et pour son fils ceux de prince de Rohan;—Attendu que la dame de Fénis, Anglaise d'origine, est devenue Française, en épousant M. de Fénis qui était Français, aux termes de l'art. 12, C. Nap.; qu'elle n'a pas cessé d'être Française, depuis la dissolution de son mariage, par la mort de M. de Fénis; qu'aucune disposition de loi ne fait perdre à l'étrangère, devenue Française par son mariage avec un Français, la qualité de Française par la mort de son mari; qu'ainsi la dame de Fénis n'a pas cessé d'être Française quoique son mariage ait été dissous par la mort de M. de Fénis;—Qu'en admettant que l'étrangère qui a épousé un Français dût être assimilée à une Française qui a épousé un étranger, et que, devenue veuve, elle pût recouvrer sa nationalité et cesser d'être Française, du moins faudrait-il qu'elle eût manifesté la volonté de n'être plus Française et de recouvrer sa nationalité d'origine, soit en quittant la France et en établissant sa résidence dans son pays d'origine, soit par tout autre acte qui annoncerait ouvertement son intention;—Attendu que la dame de Fénis, loin d'avoir fait des actes qui auraient annoncé son intention de cesser d'être Française et de recouvrer sa nationalité d'origine, est venue s'établir en France après la mort de son mari, et n'a cessé d'y avoir sa résidence; qu'elle a accepté la tutelle de son fils et l'a régularisée, conformément à la loi française, en provoquant une assemblée de famille, et en faisant nommer un subrogé tuteur à la tutelle de son fils; qu'elle a manifesté par là qu'elle entendait rester Française; qu'ainsi elle était justiciable des tribunaux français, à raison de l'action formée contre elle par le prince de Rohan-Rochefort;

Sur le deuxième moyen:—Attendu que, dès qu'il est établi que la dame de Fénis était Française, et, par suite, tutrice légale de son fils, il est démontré qu'elle a pu le représenter en justice sur l'action exercée par le prince de Rohan-Rochefort; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en jugeant comme il l'a fait, n'a violé aucun des principes invoqués;—Rejette, etc.

Du 22 juill. 1863.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Nicolas, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Christophle, av.

TRAVAUX PUBLICS, CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES, CASSATION, SOUS-TRAITÉ, NULLITÉ.

Le règlement arrêté par le directeur général des ponts et chaussées le 25 août 1833, et contenant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, règlement non inséré au Bulletin des lois (1), *ne peut être invoqué comme un acte ayant force de loi, dont la violation donnerait ouverture à cassation.*

La clause prohibitive de tout sous-traité renfermée dans un acte d'adjudication de travaux publics, n'a pas pour effet de frapper les sous-traités consentis par l'entrepreneur d'une nullité absolue et dont puissent se prévaloir les sous-traitants: il n'appartient qu'à l'administration de demander la nullité de ces sous-traités (2). (C. Nap., 1133.)

Dans tous les cas, les sous-traitants ne pourraient demander la nullité des sous-traités et se dégager des obligations par eux contractées envers les entrepreneurs, qu'en tant que l'administration mettrait obstacle à l'exécution de ces sous-traités.

(Billotte C. Lefranc et de Villecourt.)

Les sieurs Lefranc et de Villecourt, adjudicataires d'une fourniture de pavés en grès de la Moselle pour la ville de Paris, avaient cédé leur marché au sieur Billotte le 30 sept. 1861.—Une fourniture de pavés faite par le sieur Billotte ayant été refusée comme n'étant pas de la qualité convenue, celui-ci a formé contre ses cédants une demande en nullité de la cession du 30 sept. 1861, en se fondant sur des motifs inutiles à rappeler.

14 mai 1862, jugement du tribunal de Thionville qui rejette cette demande.

Appel. Devant la Cour, le sieur Billotte a proposé un nouveau

(1) V. le texte de ce règlement dans notre vol. de 1836, 2e part., p. 518.

(2) V. en ce sens, Lyon, 10 août 1858 (vol. 1859.2.410). — En sens contraire, Rennes, 19 fév. 1849 (vol. 1849.2.524).

moyen de nullité, pris de ce qu'aux termes de l'art. 4 du règlement du 25 août 1833, contenant les conditions générales imposées par le directeur général des ponts et chaussées aux entrepreneurs de travaux publics, il est interdit à ces entrepreneurs de céder tout ou partie de leur entreprise (1).

5 août 1862, arrêt de la Cour impériale de Metz qui déboute, quant à présent, le sieur Billotte de ce moyen de nullité et confirme le jugement de première instance, en ces termes : — « Attendu qu'au mois de mars 1862, Billotte a formé devant le tribunal de Thionville contre Lefranc et de Villecourt une demande en nullité de la cession verbale faite par ceux-ci de fournitures de pavés de grès à la ville de Paris ;—Attendu que, devant la Cour, Billotte, sans s'attacher beaucoup aux moyens par lui plaidés en première instance, a présenté surtout une autre cause de nullité qui proviendrait, selon lui, de l'art. 4 des clauses et conditions générales imposées à Lefranc et de Villecourt, et portant défense de céder leur entreprise ; — Attendu que, d'abord, il n'est nullement établi que Billotte ait ignoré ces clauses ; que, dans tous les cas, elles montrent par leur texte même qu'elles ne contiennent pas une prohibition absolue et une nullité anticipée de tout sous-traité ; mais seulement un moyen d'écarter les inconnus et les inhabiles quand cette sorte d'exclusion convient à l'administration... »

POURVOI en cassation par le sieur Billotte, pour, entre autres moyens, violation de l'art. 4 du règlement du 25 août 1833, contenant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, et des art. 1131, 1133 et 1181, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler une cession de traité entachée d'une nullité d'ordre public et ayant une cause illicite.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen : — Attendu que le règlement du 25 août 1833 ne peut être invoqué comme un acte ayant force de loi, dont la violation donnerait ouverture à cassation ; qu'arrêté par le directeur général des ponts et chaussées, il ne s'adresse qu'aux agents de l'administration et n'a pas été inséré au *Bulletin des lois* ; — Attendu que la clause du cahier des charges de l'adjudication faite au profit de Lefranc et de Villecourt, qui leur interdit de céder leur entreprise, ne pourrait être opposée que par la ville de Paris, dans l'intérêt de laquelle elle a été insérée audit acte ; qu'une pareille cession ne présente évidemment en soi rien d'illicite ou de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public ; qu'elle constitue simplement une infraction à une des clauses du contrat intervenu entre les adjudicataires et l'administration qui a adjugé l'entreprise, et dont celle-ci peut seule se prévaloir, si elle juge cette substitution de personnes compromettante pour ses intérêts, quoique les adjudicataires restent toujours responsables envers elle ; — Attendu que le sous-traitant ne pourrait, dans tous les cas, demander la nullité de son traité et se dégager des obligations librement contractées par lui envers les adjudicataires, qu'autant que l'administration mettrait obstacle à leur exécution, en refusant de laisser effectuer par lui les fournitures ;—Qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que Billotte avait été agréé comme fournisseur par la ville de Paris, et admis à fournir des pavés, aux lieu et place de Lefranc et de Villecourt, et que si les pavés ont été refusés, c'est uniquement à raison de leur mauvaise qualité ;—Attendu que le demandeur ne peut trouver dans ce fait qui lui est personnel un moyen de s'affranchir de ses engagements ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a rejeté sa demande, et qu'en jugeant ainsi, il n'a pu violer aucun des articles invoqués par le pourvoi ;—Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt ne l'a débouté de sa demande que *quant à présent*, réservant ainsi tous ses droits pour le cas où l'administration refuserait des fournitures ultérieures par des motifs tirés de l'existence du sous-traité ou de la personne du sous-traitant ; que l'arrêt ne lui fait donc aucun grief.

Sur le 2e moyen... (sans intérêt) ;—Rejette, etc.

Du 8 juin 1863.—Ch. req.—MM. le cons. Hardoin, prés. ; de Peyramont, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Chatignier, av.

MINES, ACHAT DE TERRAINS, DOMMAGES, INDEMNITÉ DOUBLE.

La disposition des art. 43 et 44 de la loi du 21 avr. 1810, qui donne au propriétaire d'un terrain où une mine a été ouverte, le droit de contraindre le concessionnaire de la mine à acheter ce terrain en payant le double de sa valeur estimative, doit être restreinte au cas d'occupation du terrain, spécialement prévu par ces articles ; elle ne peut être étendue au cas de dommages résultant de travaux intérieurs : le concessionnaire n'est tenu alors qu'à la réparation de ces dommages selon le droit commun (1).

(Larcy C. Fermiuhac.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 43 et 44 de la loi du 21 avr. 1810 ;—Attendu que si, aux termes des art. 1382 et 1383, C. Nap., tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, cette réparation ne doit être ni inférieure ni supérieure, mais égale au préjudice causé ;—Que, d'accord avec ce principe de toute équité, l'art. 1149 dispose que les dommages-intérêts sont, en général, de la perte qu'on a faite et du gain dont on a été privé ;—Attendu que les art. 43 et 44 de la loi du 21 avr. 1810 ne peuvent être étendus au delà des cas qu'ils prévoient ;—Qu'ils s'appliquent uniquement aux travaux établis sur le sol à l'effet d'arriver à l'exploitation de la mine ;—Qu'en raison de l'obligation qu'ils imposent au propriétaire de la surface de souffrir ces travaux, ils fixent au double du produit net du terrain nécessaire à leur établissement le chiffre de la somme à payer par l'exploitant, si l'occupation n'est que passagère, et permettent au propriétaire du sol, si elle dure plus d'une année ou si elle cause un dommage permanent, d'exiger l'acquisition du terrain à un prix double de sa valeur réelle ; mais que ces dispositions exceptionnelles sont étrangères au cas où le dommage éprouvé par la superficie provient des travaux souterrains de l'exploitation ;—Qu'autre chose est en effet le droit pour le concessionnaire de travailler dans la mine qui lui appartient, autre chose le droit de s'établir sur la propriété d'autrui ; — Qu'en réglant à forfait l'indemnité qu'il doit, dans ce dernier cas, au propriétaire de la superficie, ces articles gardent le silence sur la réparation du dommage qu'il peut lui causer par une exploitation imprudente de la mine ;—Que de leur combinaison avec les art. 15, 45 et 46 de la même loi, il résulte qu'ils ont laissé sous l'empire du droit commun la réparation des dommages qui ne résultent pas de l'occupation plus ou moins prolongée du sol par les travaux extérieurs du concessionnaire de la mine ;

Et attendu, en fait, qu'après avoir reconnu que ce sont les tra-

---

(1) Cet art. 4 est ainsi conçu : « Pour que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, l'entrepreneur ne pourra céder tout ou partie de son entreprise.—Si l'on venait à découvrir que cette clause a été éludée, l'adjudication pourrait être résiliée ; et, dans ce cas, il serait procédé à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur. »

(1) Conforme à la doctrine consacrée par l'arrêt solennel du 23 juill. 1862. V. cet arrêt, vol. 1862.1.801, et la note qui y est jointe.

vaux souterrains d'exploitation de la mine dont la compagnie d'Orléans est concessionnaire qui ont amené la destruction ou la ruine d'une partie des bâtiments de Firmenhac, l'arrêt attaqué a, par application des art. 43 et 44 précités, condamné cette compagnie à lui payer le double de la valeur réelle desdits bâtiments; en quoi il a formellement violé lesdits articles; — Casse l'arrêt de la Cour de Montpellier du 18 déc. 1860, etc.

Du 4 août 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Leroux de Bretagne, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Clément et de Saint-Malo, av.

Actes de l'état civil, Rectification, Nom, Ministère public, Action.

L'action de celui qui demande la rectification de son acte de mariage et des actes de naissance de ses enfants, à l'effet de faire ajouter au nom écrit dans ces actes un nom qui se trouve dans son propre acte de naissance, ne peut être rejetée sous le seul prétexte que ce dernier nom aurait été usurpé par ses ancêtres, alors que d'ailleurs la rectification de l'acte de naissance en conformité duquel doivent être rédigés l'acte de mariage de celui auquel s'applique cet acte de naissance et l'acte de naissance de ses enfants, n'est point ordonnée (1). (L. 6 fruct. an 3, art. 1 et 4; C. Nap., art. 34, 57, 70, 76 et 99.)

Le ministère public ne peut demander d'office la rectification des actes de l'état civil attribuant à des particuliers des noms qui ne leur appartiendraient pas (2).—Jugé par la Cour imp.

(Leudière de Longschamps.)

Le sieur Leudière de Longschamps a demandé au tribunal de Chambon la rectification de son acte de mariage et des actes de naissance de ses trois enfants pour différentes omissions, notamment pour omission du nom de Longschamps qui figurait cependant dans son propre acte de naissance à la date du 24 mars 1811 et dans l'acte de naissance de son père.—Le ministère public a conclu au rejet de la demande et à ce qu'il fût dit, au contraire, que le nom de Longschamps avait été usurpé par l'aïeul du demandeur qui n'a pu le lui transmettre valablement; qu'en conséquence, il fût ordonné que ce nom serait supprimé dans l'acte de naissance du 24 mars 1811.

22 juin 1860, jugement qui statue dans les termes suivants: — « Considérant que si l'on remonte au 21 mai 1744, l'on trouve dans les archives du greffe du tribunal de Mayenne l'acte de naissance de François Leudière, fils de Michel Leudière et de Madeleine Lambert, aïeul de l'impétrant; que cet acte établit évidemment que l'aïeul et le bisaïeul de ce dernier s'appelaient simplement Leudière;—Qu'il est vrai que, dans son acte de mariage du 28 avril 1778, François Leudière, né le 21 mai 1744, s'est attribué de son autorité privée le nom de Longschamps, et qu'établi à St-Domingue et marié avec Marie-Elisabeth Prévost, il a fait baptiser, le 28 avril 1787, son fils François-Louis-Marie-Etienne, sous le nom de Leudière de Longschamps; qu'il est vrai encore que celui-ci, ajoutant à l'altération de son nom véritable, s'est attribué celui de Bellevue, et que c'est sous la dénomination de Leudière-Bellevue de Longschamps qu'il a fait la déclaration de naissance de l'impétrant, son fils, et qu'il s'est marié à St-Hilaire-la-Plaine, arrondissement de Guéret, le 23 sept. 1817; mais que ces attributions, changements ou annexions de noms, plus ou moins capricieux, ne sauraient valoir contre des actes établissant la généalogie et la dénomination régulière des membres de la famille;— Considérant que les publications qui ont précédé le mariage de l'impétrant, de même que son acte de mariage, ne lui attribuent que le nom de Leudière; que les actes de naissance de ses trois enfants ont été dressés conformément à cet acte; qu'en outre, dans un grand nombre d'autres actes de l'état civil, et notamment dans ceux du 24 mars 1811, 23 sept. 1817, 9 fév. 1835, naissance de l'impétrant, mariage de son père, et son mariage avec la demoiselle Zoé-Henry, son père n'a jamais signé autrement que Leudière-Bellevue, et que, lui-même, dans les deux derniers actes, n'a signé que Leudière, reconnaissant ainsi implicitement que le nom de Longschamps n'était qu'une dénomination étrangère au nom patronymique de la famille;—Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu de rectifier les actes de naissance des trois enfants de l'impétrant, ni son acte de mariage, sous le rapport de l'omission du nom de Longschamps, qui n'aurait point été donné à son père; dit, au contraire, que le nom de Longschamps avait été usurpé par son aïeul, qui n'a pu le lui transmettre valablement; ordonne, en conséquence, que ce nom sera supprimé dans son acte de naissance du 24 mars 1811, aussi bien que celui de Bellevue. »

Appel par le sieur Leudière de Longschamps; mais, le 5 déc. 1860, arrêt de la Cour de Limoges ainsi conçu: — « En ce qui touche la demande en rectification de l'acte de mariage du sieur François Leudière du 9 fév. 1835, et des trois actes de naissance de ses enfants, inscrits sous les dates des 9 août 1836, 13 juill. 1842 et 2 fév. 1845, dans lesquels le nom de Longschamps aurait été omis:—Par les motifs des premiers juges;—En ce qui touche la suppression ordonnée par le tribunal dans l'acte de naissance de l'appelant, dressé le 24 mars 1811: — Attendu que les tribunaux ne peuvent prononcer que sur les actions régulièrement

---

(1) Cette solution ne saurait être contestée. Il n'y a qu'un moyen de refuser aux individus le droit de porter le nom qui leur est attribué par leur acte de naissance: c'est de faire rectifier cet acte. Mais tant qu'une telle rectification n'a pas eu lieu, l'acte dont il s'agit doit servir de base à tous les actes ultérieurs concernant l'état civil de celui auquel il s'applique. La loi du 6 fruct. an 3 et les dispositions du Code sur la rédaction des actes de l'état civil ne laissent aucun doute sur ce point. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 6 fruct. an 3, aucun citoyen ne peut porter d'autres noms que ceux exprimés dans son acte de naissance; et l'art. 4 de cette loi défend à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par les noms portés dans leur acte de naissance. Et quand l'art. 34, C. Nap., veut que les actes de l'état civil énoncent les noms et prénoms de ceux qui y sont dénommés, il entend évidemment parler des noms indiqués dans leur acte de naissance. C'est d'ailleurs ce qu'expriment formellement pour les actes de mariage les art. 70 et 76, C. Nap., dont le premier porte que l'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux; et dont le second ajoute qu'on doit énoncer dans l'acte de mariage les prénoms et nom des époux ainsi que ceux de leurs père et mère. L'officier de l'état civil ne peut donc modifier le nom des parties, tel qu'il est énoncé dans leur acte de naissance; et s'il le modifie, les intéressés sont fondés à demander la rectification de l'acte qui est en désaccord avec l'acte de naissance. — Dans l'espèce ci-dessus, le tribunal de première instance, en rejetant la demande en rectification dont il était saisi, avait préalablement, et sur l'action incidente du ministère public, rectifié l'acte de naissance de manière à le mettre d'accord avec les actes dont la rectification était demandée par la partie. La Cour impériale, en réformant le jugement sur le chef relatif à la rectification requise par le ministère public, sur le motif qu'en cette matière le ministère public n'avait pas action (V. la question suivante), aurait dû pour être logique admettre la rectification demandée par la partie intéressée. Et il y avait contradiction de sa part à déclarer le ministère public sans qualité pour agir, tout en jugeant comme si son action avait été, non-seulement recevable, mais encore fondée.

(2) On sait que la jurisprudence contraire a depuis prévalu devant la Cour de cassation. V. arrêts des 22 janv. 1862 (vol. 1862.1.257) et 24 nov. 1862 (vol. 1863.1.30).

formées, soit par les parties, soit par le ministère public, dans les cas où il est autorisé à former une action ; — Attendu que le tribunal de Chambon ayant ordonné que l'acte dont il s'agit serait rectifié en ce sens que le nom de Longschamps serait supprimé dudit acte, a prononcé sans droit puisqu'il n'avait pas été pris de conclusions à cette fin dans la requête à lui présentée ; — Attendu, d'autre part, qu'il est prétendu vainement que la suppression prononcée a été provoquée par une demande que le ministère public avait formulée de son chef en ses conclusions mises au bas de la requête susénoncée ; — Qu'en effet, le ministère public n'était autorisé par aucune disposition de loi, soit générale, soit spéciale, à formuler cette demande ; que, tout au contraire, en se reportant aux art. 99 et suiv., C. Nap., 855 et suiv., C. proc., spéciaux à la matière, on voit que la rectification des actes de l'état civil ne peut être poursuivie et obtenue que sur la demande des parties intéressées, et que la loi limite en ces sortes de demandes les attributions du ministère public à de simples conclusions ;—Par ces motifs, maintient le jugement du tribunal de Chambon, en ce qui concerne l'acte de mariage du 9 fév. 1835, ainsi que les actes de naissance des 9 août 1836, 13 juill. 1842 et 2 fév. 1845 ; — Et faisant droit à l'appel en ce qui concerne l'acte de naissance inscrit sous la date du 24 mars 1811, dit que c'est sans droit que les premiers juges ont ordonné que ledit acte de naissance serait rectifié en ce sens que le nom de Longschamps y serait supprimé. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1 et 4 de la loi du 6 fruct. an 3 ; des art. 34, 57, 70, 76 et 99, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué, malgré les constatations régulières et par lui maintenues de l'acte de naissance du demandeur, a jugé que son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants, ne devaient pas être rectifiés conformément à son propre acte de naissance, dont les officiers de l'état civil n'avaient cependant pas pu légalement s'écarter.

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR ; — Vu les art. 1 et 4 de la loi du 6 fruct. an 3, et les art. 34, 57, 70, 76 et 99, C. Nap. ; — Attendu que Leudière de Longschamps a demandé la rectification de son acte de mariage, en date du 9 fév. 1835, et des actes de naissance de ses trois enfants François-Marie, Marie-Anne et Louis-Charles-Henri, notamment sur le fondement que l'acte de mariage ne portait que le nom de Leudière et que les actes de naissance ne portaient également que ce nom ;—Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué a jugé que le nom patronymique du demandeur était en effet et en réalité Leudière de Longschamps, selon les énonciations mêmes de son acte de naissance ; — Attendu, dès lors, que l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de mariage du 9 fév. 1835 devait, aux termes des art. 70 et 76, C. Nap., mentionner dans cet acte, sans en rien retrancher, le nom du demandeur tel qu'il était indiqué dans son acte de naissance ;—Et que, de même, les actes de naissance de ses trois enfants devaient, conformément aux dispositions des art. 34 et 57, C. Nap., rappeler le nom de Leudière de Longschamps leur père, et non le nom seul de Leudière ;—Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que la demande en rectification de l'acte de mariage et des trois actes de naissance, aux points qui viennent d'être signalés, était régulière et très-fondée ;—D'où il suit qu'en la rejetant, la Cour de Limoges a formellement violé les articles de la loi ci-dessus ; — Casse, etc.

Du 29 juin 1863. — Ch. civ. — MM. Portalis, prés. ; Aylies, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Bidoire, av.

Chemin de fer, Droit de magasinage, Délai.

Le délai fixé par l'arrêté ministériel du 24 juin 1860, aux termes duquel des droits de magasinage sont dus aux compagnies de chemin de fer, lorsque le déchargement des wagons n'a pas été complétement opéré par les destinataires des marchandises dans les vingt-quatre heures qui suivent la lettre d'avis qui leur a été adressée par les compagnies, n'est pas susceptible d'augmentation, alors même qu'à raison de l'organisation du service des postes, la lettre d'avis ne serait pas arrivée au destinataire en temps utile de manière à ce que le déchargement ait pu être opéré dans les vingt-quatre heures qui ont suivi la mise à la poste de cette lettre.

(Chem. de fer de l'Est C. Verron.)

Le 3 mai 1861, à deux heures de l'après-midi, arrivait de Château-Thierry à la gare d'Oiry, un wagon chargé de plâtre à l'adresse du sieur Verron, négociant à Vertus. — Le 5 du même mois, un second wagon, dans les mêmes conditions et à la même adresse, arrivait à la même gare d'Oiry, à trois heures et demie de l'après-midi. — Le chef de la station d'Oiry avisa de suite le sieur Verron de ces arrivages par lettres mises à la poste, l'une le 3 mai à deux heures et demie pour le premier wagon ; l'autre le 5 mai, à six heures et demie pour le second. — Le sieur Verron prit livraison du premier wagon le 5 mai à midi, et du second le 7 mai à trois heures et demie.—Le chef de station, se fondant sur un arrêté ministériel du 24 juin 1860 qui autorise la perception d'un droit de magasinage sur les marchandises non retirées par les destinataires dans les vingt-quatre heures à partir de la mise à la poste de la lettre d'avis, exigea le paiement de ce droit, qui s'élevait pour le premier wagon à 3 fr. 80 cent. et pour le second à 2 fr. 70 cent.—Le sieur Verron a réclamé la restitution de ces sommes par le motif que les lettres d'avis ne lui étaient parvenues que plus de 24 heures après qu'elles avaient été mises à la poste, et que par conséquent il n'y avait aucun retard à lui imputer.

3 juill. 1861, jugement du tribunal de commerce d'Epernay qui ordonne la restitution en ces termes : — « Attendu, que le 3 mai dernier, il était expédié de Château-Thierry à Verron, négociant à Vertus, livrable en gare à Oiry, un wagon de plâtre qui est arrivé à sa destination le même jour, à deux heures de l'après-midi ; que, le 5 mai, un second wagon, dans les mêmes conditions et à la même adresse, est parvenu à la gare d'Oiry à trois heures et demie de l'après-midi ; — Attendu que le chef de station a avisé Verron de ces arrivages par lettres mises à la poste, l'une le 3 mai à deux heures et demie, et l'autre le 5 mai à six heures et demie du soir ; que la levée de ces lettres à la boîte d'Oiry n'a été faite que les lendemains 4 et 6 mai à onze heures du matin, et qu'elles n'ont été distribuées à Vertus le même jour qu'à six heures du soir, au moment où fermait la gare d'Oiry ; — Attendu que Verron, dont la résidence est à trois heures de distance de la station d'Oiry, a achevé de prendre livraison desdits wagons, le 5 mai à midi et le 7 mai à trois heures et demie du soir, et que la compagnie a perçu un droit de magasinage de 3 fr. 80 c. sur le premier wagon et de 2 fr. 70 c. sur le second ; — Attendu que cette perception est basée sur le § 5, chap. 1, tit. 2, de l'ordre des services des chemins de fer de l'Est, homologué le 24 juin 1860 par le ministre du commerce et des travaux publics, lequel porte que les wagons devront être complétement déchargés dans les vingt-quatre heures qui suivront la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par la compagnie au destinataire, et que, passé ce délai, la compagnie pourra percevoir un droit de stationnement de 5 fr. par wagon et par jour de retard ;—Attendu que si, en prenant pour point de départ du délai de vingt-quatre heures

la mise à la poste de la lettre d'avis, le ministre a voulu que la compagnie, après avoir rempli ses obligations, fût à l'abri des retards motivés par des inexactitudes dans le service des postes, toutes causes accidentelles ou toutes négligences quelconques, il faut entendre cependant que ce délai de vingt-quatre heures, présumé suffisant dans la plupart des cas, doit être allongé lorsque, comme dans l'espèce, la lettre d'avis est déposée dans la boîte postale d'une localité dépourvue d'un bureau de distribution et que cette lettre, obligée de faire un circuit, ne peut arriver à destination qu'au moment où expire le délai fixé ;—Attendu que précédemment la compagnie a déjà restitué amiablement à Verron des droits de stationnement perçus dans les mêmes conditions, et qu'elle a ainsi reconnu que le puissant monopole dont elle est investie, et qui ne permet pas au public de s'adresser à d'autres transporteurs qu'elle, lui commande de ne pas interpréter judaïquement l'arrêté ministériel lorsque le destinataire a fait tout ce qui était en son pouvoir pour se livrer sans retard ;—Attendu qu'aucune cause accidentelle ou de négligence ne pouvant être invoquée contre Verron, qui s'est, au contraire, empressé de prendre livraison aussitôt que le lui a permis l'arrivée normale et régulière des lettres d'avis, la compagnie de l'Est a indûment perçu un droit de stationnement de 6 fr. 50 c. sur les deux wagons en question, et qu'il y a lieu d'en ordonner la restitution. »

POURVOI en cassation par la compagnie du chemin de fer de l'Est, pour violation de l'arrêté ministériel du 24 juin 1860, tit. 2, ch. 1, § 5, alin. 3; du décret du 11 juin 1859, art. 1 ; de la loi du 19 juill. 1845, tit. 2, art. 2, et de l'art. 75 du cahier des charges annexé à cette loi, en ce que le tribunal d'Epernay a annulé la perception d'un droit de magasinage établi par l'arrêté ministériel du 24 juin 1860, bien que cet arrêté ne comporte ni distinction, ni restriction, en disposant d'une manière absolue dans les termes suivants : « Les wagons devront être complétement déchargés dans les vingt-quatre heures qui suivront la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par la compagnie aux destinataires. Passé ce délai, les compagnies pourront, à leur choix, ou faire le déchargement et percevoir pour cette opération 30 cent. par tonne, sans préjudice des droits ordinaires de magasinage pour les marchandises déchargées, à compter de l'expiration des vingt-quatre heures ci-dessus fixées, ou laisser les marchandises sur les wagons en percevant un droit de stationnement de 5 fr. par wagon et par jour de retard, quelle que soit la contenance du wagon. »

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu le § 5, alin. 3, tit. 2, chap. 1, de l'arrêté ministériel du 24 juin 1860 ; ensemble les art. 1 du décret du 11 juin 1859, 51 de la convention approuvée le même jour, 2 du tit. 2 de la loi du 19 juill. 1845, et 75 du cahier des charges annexé à ladite loi ;—Attendu qu'il résulte du texte même du § 5, alin. 3, tit. 2, ch. 1, de l'arrêté ministériel ci-dessus visé, que les droits de magasinage qu'il mentionne sont dus dès qu'il s'est écoulé vingt-quatre heures sans que les marchandises aient été complétement déchargées, à partir de la mise à la poste, par les compagnies, de la lettre d'avis qu'elles doivent adresser aux destinataires ; que cette disposition est conçue en termes généraux et absolus, et qu'elle ne fait pas courir le délai à partir du moment où la lettre d'avis aurait pu parvenir à son destinataire, mais du moment où cette lettre a été mise à la poste par l'agent de la compagnie ;—D'où il suit qu'en décidant qu'en certains cas, et notamment dans celui où, comme dans l'espèce, il ne se trouverait pas un bureau de distribution dans le lieu où la lettre a été mise à la poste, ce délai pouvait être augmenté, et en condamnant la compagnie du chemin de fer de l'Est à restituer à Verron les droits de magasinage qu'elle avait légalement perçus, le jugement attaqué a violé les dispositions des arrêté, décret, convention, loi et cahier des charges ci-dessus visés ;—Casse, etc.

Du 8 juill. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés., Fauconneau-Dufresne, rapp.; de Marnas, 1[er] av. gén. (concl. conf.); Léon Clément, av.

NOTAIRE, RÉPERTOIRE (DÉPÔT DE), APPEL, CASSATION, RAPPORT DE JUGE, SUCCESSEUR.

Le jugement qui prononce contre un notaire l'amende de 100 *fr. pour défaut de dépôt de son répertoire au greffe, conformément à l'art.* 16 *de la loi des* 29 *sept.-*6 *oct.* 1791, *est susceptible d'appel ; et par suite, il ne peut être attaqué par la voie de la cassation* (1). (L. 25 vent. an 11, art. 53.)

Les poursuites dirigées contre les notaires par le ministère public, en vertu de l'art. 53 *de la loi du* 25 *vent. an* 11, *doivent-elles être jugées dans la même forme que les affaires d'enregistrement, sur le rapport d'un juge ?* Non rés. (2). (L. 22 frim. an 7, art. 65.)

Le successeur d'un notaire est-il tenu de déposer au greffe le répertoire des actes reçus par son prédécesseur, comme il y est tenu pour les actes reçus par lui-même ? Rés. nég. par le trib. (3). (L. 6 oct. 1791, art. 16, tit. 3 ; L. 16 flor. an. 4, art 1.)

(Proc. imp. de Brives C. Mazeyrac.)

Par acte du 1[er] mars 1861, le sieur Faurie, notaire à Beaulieu, céda son office au sieur Mazeyrac père. Quelques jours après, et par un acte du 23 mars suivant, celui-ci cédait le bénéfice de son traité à son fils, qui fut agréé par le Gouvernement. — Au commencement de l'année 1862, le sieur Mazeyrac déposa au greffe du tribunal de Brives le double du répertoire des actes par lui reçus en 1861, mais il ne déposa point celui des actes reçus pendant la même année, et antérieurement à sa nomination, par le sieur Faurie, son prédécesseur. — A raison de cette omission, et à la suite d'un procès-verbal du vérificateur de l'enregistrement, il a été cité par le procureur impérial devant le tribunal de Brives, pour contravention aux art. 16, tit. 3 de la loi des 29 sept.-6 oct. 1791 et 1[er] de celle du 16 flor. an 4, qui obligent les notaires à déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal, un double du répertoire des actes qu'ils ont reçus dans le cours de l'année précédente, à peine de 100 fr. d'amende par chaque mois de retard.

8 avril 1862, jugement qui, rendu sur instruction orale et sans rapport de juge, renvoie le sieur Mazeyrac de l'action du minis-

(1) L'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11 dispose que les jugements qui, sur la poursuite du ministère public, prononcent contre les notaires des suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, sont sujets à l'appel. Et il a été jugé que les règles du droit commun sur le taux du dernier ressort ne s'appliquaient pas aux jugements renfermant des condamnations contre des notaires en vertu de cette loi. V. Metz, 15 janv. 1819 (t. 6.2.7); Cass. 16 mai 1825 (t. 8.1.124). V. aussi Cass. 30 juin 1814 (t. 4.1.588) et 29 oct. 1830 (vol. 1831.1.49). Or, l'art. 53 précité régit évidemment, non-seulement les poursuites pour contraventions à la loi du 25 vent. an 11, mais aussi toutes les contraventions aux lois sur le notariat qui peuvent autoriser de la part du ministère public contre les notaires les poursuites organisées par la loi de l'an 11. C'est ce que juge avec raison l'arrêt ci-dessus.

(2) La négative résulte de ce que la loi du 22 frim. an 7 sur l'enregistrement est une loi spéciale, qui ne peut être étendue à des matières autres que celles qui sont régies par cette loi. V. anal., Cass. 29 oct. 1830 (vol. 1831.1.49).

(3) La Cour de cassation s'est aussi prononcée pour la négative par un arrêt du 7 déc. 1820 (t. 6.1.341).

tère public, en ces termes : — « Attendu que les dispositions des lois du 6 oct. 1791 et 16 floréal an 4 ont un caractère pénal et doivent strictement se renfermer dans leur objet ; — Attendu que le dépôt prescrit aux notaires par ces lois n'a été exigé que pour les répertoires des actes par eux reçus, et non pour celui des actes reçus par leurs prédécesseurs ; que c'est ainsi que l'a jugé la Cour de cassation par son arrêt du 7 déc. 1820 ; — Attendu, dès lors, que l'action du ministère public dirigée contre le notaire Mazeyrac pour défaut de dépôt des répertoires d'actes reçus par Mᵉ Faurie, ne saurait être accueillie... »

Pourvoi en cassation par le procureur impérial de Brives : 1° Pour violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué avait été rendu sur instruction orale et sans rapport de juge.

2° Pour violation de l'art. 16 de la loi du 6 oct. 1791 et de l'art. 1ᵉʳ de la loi du 16 flor. an 4, confirmatif de la première loi, en ce que le même jugement avait décidé qu'un notaire entré en fonctions dans le courant d'une année n'était pas tenu de déposer, avec ses répertoires de cette année, ceux de son prédécesseur.

M. Blanche, avocat général, avant d'entrer dans l'examen de ces moyens, a soulevé contre le pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement attaqué étant en premier ressort ne pouvait être déféré à la Cour de cassation.

« Il est de principe, en effet, a dit ce magistrat, que les voies ordinaires de réformation doivent être épuisées avant de recourir aux voies extraordinaires, et qu'un pourvoi en cassation ne saurait être reçu contre une décision qui n'est pas en dernier ressort et peut encore être attaquée par la voie de l'appel. — Or, dans l'espèce, la décision du tribunal de Brives était-elle en dernier ressort ? Les principes généraux, comme la législation spéciale, commandent une réponse négative. — Le droit de recours à un second degré de juridiction est la règle commune ; la décision sans appel est l'exception. L'appel pour les jugements contradictoires, comme l'opposition pour les jugements par défaut, est autorisé dans tous les cas où la loi ne l'a pas expressément interdit, et les poursuites disciplinaires ne font pas en général exception à ce principe. — Dans l'espèce, le pourvoi peut-il invoquer une dérogation légale formelle au principe du droit commun ? Il a cru la trouver dans l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 qui, en organisant la procédure des poursuites et instances en matière d'enregistrement dans des conditions spéciales, telles que l'instruction sur mémoire et sur rapport de juge, déclare qu'il n'y aura pas lieu à appel contre les jugements, qui seront soumis seulement au recours en cassation. — Mais n'y a-t-il pas là une confusion manifeste ? Peut-on appliquer à des poursuites dirigées par le ministère public contre un officier ministériel, pour un manquement à ses devoirs professionnels, et tendant à l'application d'une peine disciplinaire, des règles écrites pour les instances engagées entre la régie et les contribuables au sujet de la perception des droits d'enregistrement ? La simple circonstance que, d'après l'art. 2 de la loi du 16 flor. an 4, l'amende prononcée sera recouvrée par le receveur des domaines de l'arrondissement, ne saurait autoriser une assimilation impossible entre deux hypothèses toutes différentes. —Ce n'est donc pas l'art. 65 de la loi de l'an 7 qui pourrait, dans l'espèce, autoriser une dérogation au droit commun.—Mais il y a mieux, et si l'on examine les textes mêmes qui justifient les poursuites pareilles à celles qui ont donné lieu au jugement du tribunal de Brives, on y trouve des dispositions et des principes qui, bien loin de soustraire ces poursuites à la règle ordinaire, les y soumettent expressément. — L'obligation, pour les notaires, de déposer le double du répertoire de leurs actes est écrite dans l'art. 16 du titre 3 de la loi des 29 sept.-6 oct. 1791, complété par la loi du 16 flor. an 4, dont l'art. 2 indique la procédure à suivre, lois auxquelles il faut ajouter l'art. 53 de la loi organique du 25 vent. an 11, qui a tracé les règles générales à suivre dans l'instruction des poursuites disciplinaires de toute nature qui peuvent être dirigées contre les notaires publics, et aux termes duquel « toutes suspensions, « destitutions, *condamnations d'amende* et dommages-intérêts seront prononcés contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la « poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence « du commissaire du Gouvernement. Ces jugements seront *sujets à l'appel*, « et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires. » — On le voit, le rapprochement des divers éléments de cette législation présente à la fois un texte tout à fait spécial, la loi du 16 flor. an 4, qui admet l'appel par cela seul qu'en traçant les règles de la procédure à suivre il ne l'interdit pas, et un autre texte postérieur, général, mais qui comprend évidemment par ces mots : *toutes condamnations d'amende*, le cas spécial prévu par les lois précédentes, et qui autorise directement et expressément cette voie de recours. »

De ces diverses considérations, M. l'avocat général a conclu qu'il y avait lieu de déclarer le pourvoi non recevable. — Au fond, il a conclu au rejet du pourvoi, pour le cas où la Cour en admettrait la recevabilité.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des lois organiques de la Cour de cassation, les pourvois ne sont recevables qu'autant qu'ils sont formés contre des décisions judiciaires en dernier ressort ; — Attendu que les poursuites dirigées par le ministère public contre Mazeyrac en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, ne tendaient qu'à la condamnation à une amende encourue par ce notaire pour infraction à l'art. 16 de la loi du 6 oct. 1791 ; — Attendu que l'art. 53 précité porte que les jugements rendus en matière d'amende contre les notaires sont sujets à appel ; que, d'après cette disposition, le jugement du tribunal civil de Brives n'était pas un jugement en dernier ressort, puisqu'il pouvait être attaqué par la voie de l'appel ; — Déclare le pourvoi non recevable, etc.

Du 20 juill. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés. ; Hardoin, rapp. ; Blanche, av. gén.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, PROFIT-JOINT.

L'art. 153, C. proc., qui ordonne de rendre par défaut un jugement de jonction, si de deux ou plusieurs parties assignées l'une fait défaut, tandis que les autres comparaissent, n'est pas applicable au cas où le défaillant n'étant d'aucune utilité dans l'instance, a été assigné sans qu'il ait été formé aucune demande contre lui, et uniquement afin de prolonger la procédure (1).

(Natan et Hernshein C. Decagny et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ;... — Sur la deuxième branche du moyen, tirée de ce que l'arrêt attaqué aurait disjoint la cause entre les intimés comparants et la maison Louis de Chapeaurouge qui ne s'était pas présentée, tandis qu'aux termes de l'art. 153, C. proc., un arrêt préalable de défaut profit-joint aurait dû être rendu : — Attendu que l'art. 153 qui ordonne de rendre par défaut un jugement de jonction, si de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut, tandis que les autres comparaissent, a pour but, en garantissant ainsi le défaillant contre toute surprise, d'économiser les frais et de prévenir la multiplicité des oppositions et des jugements ; qu'il ne saurait, dès lors, être appliqué au cas où la personne qui fait défaut, n'étant d'aucune utilité dans l'instance, a été assignée sans qu'il soit formé contre elle aucune demande, et uniquement afin de prolonger la procédure ; — Et attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que, dans l'état de la procédure, la présence de Louis de Chapeaurouge n'était d'aucune importance pour la solution du litige ; que ni en première instance, ni en appel, il n'a été pris aucunes conclusions contre lui ; que le jugement rendu en première instance ne renferme

(1) V. dans le même sens, *Table gén.* Devill. et Gilb., vᵒ *Jugement par défaut*, n. 79 et 80 ; *Table décenn.*, eod. vᵒ, n. 12 ; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, eod. vᵒ, n. 156 et suiv.

rien qui, par voie de disposition ou d'omission, justifie sa mise en cause ; qu'enfin, cette intimation sans motifs légitimes n'a d'autre but que de retarder la restitution due par les demandeurs en cassation ; — Que, dans ces circonstances, l'art. 153 ne peut être invoqué ;... — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 30 juin 1860, etc.

Du 24 mars 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard, rapp. ; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Groualle, Bellaigue et Bozérian, av.

Serment, Serment décisoire, Forme, Preuve.

La déclaration par laquelle celui à qui un serment est déféré sur l'existence d'un engagement qu'il aurait contracté, affirme sous serment n'avoir gardé aucun souvenir de l'engagement dont il s'agit et ne pouvoir dire s'il l'a contracté, peut équivaloir, d'après les circonstances de la cause, à un refus de serment ; et, dans ce cas, l'existence de la convention alléguée par la partie qui a déféré le serment doit être tenue pour avérée (1). (C. Nap., 1361.)

(Lacroix et Vernis C. Fantel.)

Le tracé du chemin de fer de Besançon à Belfort traverse et coupe en deux une pièce de terre appartenant au sieur Fantel et située derrière sa maison. Il paraît que lors de l'enquête administrative à laquelle donna lieu ce tracé, le sieur Fantel prétendit que la chaussée du chemin de fer, placée à une faible distance de sa maison, devait avoir pour résultat d'empêcher, aux époques d'inondation, l'écoulement des eaux provenant de la rivière du Doubs et de les faire refluer par suite, et qu'il demanda, en conséquence, que la compagnie concessionnaire fût tenue d'élever, de manière à la rendre insubmersible, une portion de route située entre le chemin de fer et le pont du Doubs, de manière à ce que cette route pût servir de digue à sa maison en amont de laquelle elle est établie. La commission d'enquête aurait donné un avis conforme à cette demande. Toujours est-il que les parties furent appelées devant le jury, qui, par décision du 24 juill. 1857, alloua au sieur Fantel une indemnité pour le prix du terrain exproprié, et une indemnité de dépréciation pour le surplus non exproprié de sa propriété, sans mentionner d'ailleurs aucune promesse de la part de la compagnie ou de ses agents relativement aux travaux dont le sieur Fantel avait antérieurement demandé l'exécution.

Mais plus tard, et après la construction du chemin de fer, le sieur Fantel a assigné devant le tribunal de Montbéliard le sieur Lacroix, entrepreneur général de la construction du chemin de fer, et le sieur Vernis, ingénieur en chef de l'entreprise, ainsi que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, pour voir dire que les sieurs Vernis et Lacroix seraient tenus d'exécuter certains travaux auxquels ils se seraient engagés devant le jury dans le but de garantir la maison du demandeur des inondations auxquelles l'exposait la construction du chemin de fer, et à ce que la compagnie du chemin de fer fût tenue solidairement avec eux de l'exécution de ces travaux. Et par des conclusions subsidiaires, le sieur Fantel demandait acte de ce qu'il déférait aux sieurs Vernis et Lacroix le serment décisoire sur le point de savoir si, devant le jury, ils n'avaient pas contracté envers lui, de la manière énoncée auxdites conclusions, l'engagement de faire certains travaux déterminés.

30 mai 1861, jugement qui donne acte de la délation de serment dans les termes des conclusions et fixe le jour de la prestation.—Au jour fixé, le sieur Vernis s'est présenté et a affirmé par serment qu'il ne se rappelait nullement que l'engagement allégué eût été contracté, sans pouvoir affirmer qu'il n'avait pas eu lieu; et que ce qui le portait à croire que réellement cet engagement n'avait pas été contracté, c'est qu'il n'en était pas fait mention dans la décision du jury d'expropriation.—Le sieur Lacroix s'est également présenté et a déclaré sous la foi du serment qu'il n'avait conservé aucun souvenir de l'engagement dont

---

(1) Il y a sur ce point deux arrêts en sens contraire, l'un de la Cour de Bruxelles, du 22 fév. 1819, rapporté par le *Journal du Palais*, t. 15, p. 110, qui décide la question dans le sens de l'arrêt ci-dessus ; l'autre de la Cour de Besançon (de laquelle émane aussi l'arrêt attaqué dans l'espèce), du 1er fév. 1856 (vol. 1856.2.95), qui décide, en sens inverse, que le serment ainsi prêté équivaut à celui par lequel la partie qui le prête aurait affirmé la négative du fait articulé. Voici comment MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 608, note 27, apprécient ces deux arrêts et la question qu'ils tranchent : « Le serment n'est-il réputé prêté que lorsque la partie à laquelle il est déféré a affirmé d'une manière catégorique qu'un fait (qui lui est personnel) est ou n'est pas? Et doit-on considérer comme un refus de serment la déclaration de la partie qu'elle ne se rappelle pas, ou qu'elle n'a pas connaissance? La question a été diversement résolue. Ainsi, il a été jugé, le 1er fév. 1856, par la Cour de Besançon, que le serment prêté en ces termes par un créancier auquel il a été déféré par le débiteur sur l'existence de paiements : *Je ne me rappelle pas*, est valable et décide le litige de la même manière que si la réponse avait été négative. Et d'un autre côté, il a été jugé par la Cour de Bruxelles, le 22 fév. 1819, que la partie à laquelle un serment est déféré est censée l'avoir refusé si, au lieu de prêter serment sur la réalité ou la fausseté du fait, elle se borne à jurer qu'elle l'ignore. Nous croyons que ni l'une ni l'autre de ces solutions n'est absolument vraie ; que, d'une part, le serment n'étant pas prêté dans les termes où il a été déféré, ne peut être opposé à la partie qui l'a déféré, et que, d'autre part, il ne peut nuire à la partie qui l'a prêté qu'autant que, d'après les circonstances, il doit être considéré comme n'étant pas l'expression de la vérité. Les tribunaux doivent juger l'affaire d'après les éléments de décision qu'elle présente, éléments de décision dans lesquels figure nécessairement l'affirmation ou la négation faite par la partie à laquelle le serment a été déféré, et qui constitue, non un serment dans le sens des art. 1358 et suiv., mais une simple déclaration. » — Le système de ces auteurs nous paraît avoir été implicitement admis par l'arrêt ici recueilli. Cet arrêt, en effet, ne décide point d'une manière absolue que tout serment par lequel la partie auquel il est déféré déclare *ne pas se rappeler*... équivaut à un refus de serment, mais que l'appréciation des circonstances de la cause et des termes du serment prêté peut conduire à ce résultat. Et il nous semble que cette solution est la plus équitable, en même temps que la plus juridique ; car si déclarer qu'on ne se rappelle pas peut être un moyen de se soustraire à la nécessité d'affirmer ou de nier, dans d'autres cas cette déclaration peut être l'expression de la vérité, puisqu'il est très-possible que celui à qui le serment est déféré sur un fait n'ait pas conservé le souvenir de ce fait. Il est vrai que celui à qui un serment est déféré a la ressource d'y échapper en le référant. Mais il peut très-bien arriver qu'il n'ait pas assez de confiance dans la bonne foi de son adversaire pour se mettre à sa discrétion en lui référant le serment. Et alors on ne saurait lui demander autre chose que d'affirmer sous serment qu'il ne se rappelle pas, sauf à laisser aux juges la faculté d'apprécier cette affirmation d'après les circonstances, soit en y voyant un refus de serment, soit en y voyant une déclaration qui laisse les choses entières, soit même, comme l'a jugé la Cour de Poitiers le 15 mai 1850 (joint à Cass. 8 mars 1852, vol. 1852.1.393), et comme l'avait jugé, dans l'espèce ci-dessus, le tribunal de première instance, un commencement de preuve par écrit qui rend admissible la preuve testimoniale. — Il a, du reste, été décidé que celui à qui le serment décisoire a été déféré sur le point de savoir si une somme a été versée en valeurs déterminées, et qui offre de prêter serment que la somme a été réellement versée, mais sans vouloir étendre ce serment à la nature des valeurs, ne peut être considéré comme ayant refusé le serment déféré, lorsque d'ailleurs la nature des valeurs est indifférente : Cass. 18 août 1830 (t. 9.1.574).

se prévalait le sieur Fantel, ne pouvant non plus affirmer si cet engagement avait ou n'avait pas eu lieu; il a ajouté que les travaux de remblai effectués dans la cour du sieur Fantel l'avaient été par la compagnie du chemin de fer.

20 août 1861, nouveau jugement qui, considérant le serment dans les termes où il avait été prêté par les sieurs Vernis et Lacroix comme un commencement de preuve par écrit, admet le sieur Fantel à la preuve testimoniale de l'engagement par lui allégué.

Appel par les sieurs Lacroix et Vernis.—Appel incident par le sieur Fantel, soutenant que le serment n'ayant pas été prêté dans les termes où il avait été déféré, il y avait refus de serment de la part des défendeurs, et que, dès lors, l'engagement allégué devait être tenu pour constant.

1er avril 1862, arrêt de la Cour de Besançon ainsi conçu : — « Considérant que le serment décisoire déjà défini, sous l'ancien droit et dans la première rédaction du Code, l'affirmation judiciaire de la vérité ou de la fausseté d'un fait, l'est encore par l'art. 1357, C. Nap., celui dont dépend le jugement de la cause ; que son but et son effet légal sont, comme on l'a rappelé dans les discussions préparatoires du Code, d'ériger en arbitre absolu de la contestation la partie à laquelle il est déféré ou référé et de clore irrévocablement le litige; qu'ainsi, l'art. 1361 n'admet comme alternative que la prestation ou la relation du serment ; que, destiné à faire la loi souveraine des parties, il doit être précis et pouvoir constituer la chose jugée ; qu'il n'est soumis à aucune formalité sacramentelle, mais que sa force et son autorité légale résident essentiellement dans l'affirmation ou la dénégation du fait litigieux ; que s'il est prêté serment en termes vagues, incomplets, équivoques, il ne peut former preuve dans le sens de l'art. 1363 ; et que s'il n'est pas catégorique, il cesse d'être décisoire et n'a plus d'existence légale ; — Qu'alléguer un défaut de mémoire n'est pas affirmer la fausseté d'un fait, et que se borner à discuter sa vraisemblance n'est pas certifier sa non existence ;—Que de semblables tergiversations laissent le litige indécis, et impliquent comme conséquence légale la non-prestation du serment déféré ; — Considérant, en fait, que, par jugement du 30 mai dernier, contradictoire avec les deux appelants et dont ils n'ont pas interjeté appel, l'intimé a été admis à leur déférer le serment décisoire sur les points suivants : 1° s'ils n'avaient pas contracté envers lui en présence du jury d'expropriation réuni à Voujeaucourt, au mois de mai 1857, l'engagement d'exécuter les travaux nécessaires pour élever le sol de la cour au niveau de la route exhaussée et au-dessus des plus grandes eaux ; 2° si cet engagement n'avait pas été expressément renouvelé par eux à Montbéliard dans la salle du jury d'expropriation ; 3° si les remblais de cette cour n'avaient pas été exécutés par l'entreprise du chemin de fer et à ses frais ; — Qu'après avoir autorisé son avoué à affirmer en son nom au tribunal que l'engagement invoqué par Fantel n'existait pas et n'avait jamais existé, Vernis a déclaré expressément à l'audience sous la foi du serment, et sans aucune réserve contre le jugement précité, qu'il ne se rappelait nullement que ledit engagement eût été contracté, sans pouvoir affirmer par serment qu'il n'avait pas eu lieu, et que ce qui le portait à croire que réellement cet engagement n'avait pas été contracté, c'est qu'il n'en avait pas été fait mention dans la décision du jury d'expropriation ; — Que Lacroix a répondu sous la foi du serment, et sans réserves contre le même jugement, qu'il n'a conservé aucun souvenir de l'engagement dont Fantel se prévalait, ne pouvant affirmer si cet engagement avait ou n'avait pas eu lieu, ajoutant qu'il savait que l'entreprise du chemin de fer avait fait exécuter des remblais dans la maison Fantel ; — Que ces deux déclarations ne renfermant ni affirmation ni dénégation, bien qu'elles portent sur des faits personnels, ne peuvent former la preuve à laquelle l'art. 1357, C. Nap., attache la décision de la cause ; que, dès lors, il y a refus de serment décisoire; et que le serment n'ayant pas été référé à Fantel, le fait de la convention doit être, aux termes de l'art. 1361, tenu pour prouvé... » En conséquence, l'arrêt, mettant la compagnie hors de cause, condamne les sieurs Lacroix et Vernis à exécuter les travaux auxquels ils étaient obligés aux termes de cette convention.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Lacroix et Vernis, pour violation de l'art. 1361, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé d'une manière absolue que le fait par une partie d'affirmer par serment qu'elle ne se rappelle pas l'engagement sur lequel le serment lui a été déféré, équivaut nécessairement à un refus de prêter serment et doit entraîner sa condamnation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la délation du serment décisoire constitue une proposition de transaction, qui subordonne le sort du litige au serment déféré ; que le caractère essentiel de ce serment est d'être affirmatif; que, d'autre part, pour qu'il produise les effets que la loi y attache, il faut qu'il soit prêté dans les termes de la déclaration ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par jugement du 30 mai 1861, rendu contradictoirement avec les demandeurs en cassation, et auquel ils ont acquiescé, le sieur Fantel avait été admis à leur déférer le serment sur les points suivants : 1° s'ils n'avaient pas contracté envers lui, en présence du jury d'expropriation réuni à Voujeaucourt, au mois de mai 1857, l'engagement d'exécuter les travaux nécessaires pour élever le sol de la cour au-dessus des plus grandes eaux ; 2° si cet engagement n'avait pas été expressément renouvelé par eux à Montbéliard ; 3° si les remblais de cette cour n'avaient pas été exécutés par la compagnie du chemin de fer et à ses frais ; — Attendu qu'au lieu de répondre à cette question par une affirmation précise et catégorique, les sieurs Vernis et Lacroix se sont bornés à déclarer à l'audience, sous la foi du serment, qu'ils n'avaient gardé aucun souvenir de l'engagement dont il s'agit, sans pouvoir affirmer par serment qu'il n'eût pas été contracté, et que ce qui les portait à penser qu'ils n'avaient pas pris cet engagement, c'est qu'il n'était pas mentionné dans la décision du jury d'expropriation ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en appréciant, d'après les circonstances de la cause, les termes du serment prêté, déclare que les réponses de Vernis et Lacroix, bien qu'elles portent sur des faits personnels, ne renferment ni affirmation ni dénégation de ces faits ; qu'elles ne satisfont pas aux conditions du serment déféré ; qu'il y avait, dès lors, refus de serment, et que le fait de l'engagement invoqué par Fantel devait être tenu pour avéré ; — Attendu que cette décision, bien loin d'avoir violé l'art. 1361, C. Nap., en a fait, au contraire, une juste application ; — Rejette, etc.

Du 8 juin 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés. ; Calmètes, rapp. ; Blanche, av. gén. ; Beauvois-Devaux, av.

ARBRES, DISTANCE, PROPRIÉTÉ, PRÉSOMPTIONS.

L'art. 671, C. Nap., qui ne permet de planter des arbres de haute tige qu'à une distance de deux mètres de l'héritage voisin, n'établit pas, en faveur de celui sur le fonds duquel sont plantés les arbres, une présomption légale de propriété de la zone de deux mètres qui se trouve entre les plantations et l'héritage contigu : ce n'est là qu'une présomption simple qui peut tomber devant d'autres présomptions (1).

(1) V. *conf.*, Cass. 14 avril 1852 (vol. 1852.1.330), et Bordeaux, 8 janv. 1857 (vol. 1857.2.309).

(Taupin C. comm. de Warvillers.)

Le sieur Taupin est propriétaire d'un terrain limité par un chemin appartenant à la commune de Warvillers. Entre ce terrain et le chemin se trouve une rangée d'arbres plantés depuis une époque très-reculée. La commune ayant fait sur ces arbres acte de propriété, le sieur Taupin a formé, le 3 août 1859, une demande en revendication de ces mêmes arbres : il prétendait que les arbres litigieux étaient plantés sur son terrain, et qu'il était propriétaire non-seulement des arbres, mais encore de deux mètres de terrain au delà et du côté du chemin. La commune répondait reconventionnellement que les arbres étaient sa propriété, ainsi qu'une bande de deux mètres à partir des arbres, du côté du terrain du sieur Taupin.

12 juill. 1861, jugement du tribunal de Montdidier qui, après enquêtes, statue en ces termes : — « Attendu qu'il est établi par les enquêtes que, plus de trente ans avant la demande, la famille Taupin a joui publiquement, paisiblement et à titre de propriétaire des arbres plantés vers le terrain dont s'agit, desquels elle a récolté les fruits, et du terrain en dedans de ces arbres, qu'elle a cultivé autant que les arbres permettaient l'approche de la charrue ; que la commune n'a mis aucun obstacle à cette jouissance, non plus qu'à celle des autres riverains dont les pièces étaient aussi bordées de plantations, ce qui prouverait au besoin qu'elle-même considérait la ligne formée par les arbres comme formant de ce côté la véritable limite du chemin ;—Mais attendu que Taupin n'a pas fait la preuve de sa jouissance prétendue au delà de ces mêmes arbres ; que les présomptions de propriété qu'il invoque à l'égard d'un espace de 2 mètres 20 cent. en dehors de la ligne formée par les arbres, sont insuffisantes en présence de l'état des lieux et de la possession contraire par la commune jusqu'à la ligne d'arbres ; qu'ainsi sa demande sur ce chef n'est pas justifiée et doit être rejetée ;...—Dit que le sieur Taupin est propriétaire de tout le terrain en dessus des arbres qui bordent sa pièce de terre, ainsi que de ces arbres eux-mêmes ; le déclare mal fondé dans sa demande en revendication du surplus de terrain au delà de ces mêmes arbres. »

Appel par le sieur Taupin ; mais, le 18 fév. 1862, arrêt confirmatif de la Cour impériale d'Amiens.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 671 et 1353, C. Nap., et fausse application de l'art. 2219, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a retiré au demandeur, pour l'attribuer à la commune de Warvillers, la zone de terrain de deux mètres qui borde vers le chemin une ligne d'arbres dont il a été reconnu propriétaire, et qui n'avaient pas pu être plantés à moins de deux mètres de la propriété voisine.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, qu'il résulte des enquêtes que la famille Taupin a joui publiquement, paisiblement et à titre de propriétaire des arbres litigieux et du terrain en dedans de ces arbres, qu'elle a cultivé autant que lesdits arbres permettaient l'approche de la charrue et dont elle a récolté les fruits ;—Que la commune de Warvillers n'a mis aucun obstacle à cette jouissance ; — Mais attendu qu'il est constaté, par le même arrêt, que Taupin n'a pas fait la preuve de sa jouissance prétendue au delà de ces mêmes arbres ; que les présomptions de propriété qu'il invoquait à l'égard d'un espace de 2 mètres 20 cent. en dehors de la ligne formée par les arbres, étaient insuffisantes en présence de l'état des lieux et de la possession contraire par la commune jusqu'à la ligne d'arbres ; —Attendu que si l'art. 671, C. Nap., ne permet de planter des arbres de haute tige qu'à la distance de 2 mètres de la ligne séparative de deux héritages, il ne résulte pas, en faveur de celui qui a planté des arbres sur son fonds à une moindre distance du fonds voisin, une présomption légale de propriété sur le terrain qu'il devait laisser entre ses plantations et l'héritage voisin, mais une simple présomption abandonnée par l'art. 1353, C. Nap., aux lumières et à la prudence du magistrat ; — Qu'ainsi, il n'y a point eu, dans la cause, violation des art. 671 et 1353, C. Nap., ni fausse application de l'art. 2219, même Code ;—Rejette, etc.

Du 22 juin 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés. ; Taillandier, rapp. ; Blanche, av. gén. ; Labordère, av.

Donation entre époux, Donation réciproque, Usufruit, Communauté, Renonciation, Caution.

La clause par laquelle deux époux, en donnant un immeuble de leur communauté, stipulent que l'usufruit de cet immeuble, qu'ils se réservent, appartiendra en totalité au survivant d'eux, constitue un don mutuel et réciproque, frappé de nullité comme fait par un même acte (1). (C. Nap., 1097.)—Rés. par la Cour imp.

Mais si la femme survivante renonce à la communauté après le décès de son mari, l'immeuble donné devant être réputé avoir été la propriété personnelle et exclusive de ce dernier au moment de la donation, il s'ensuit que la réserve d'usufruit du chef de la femme se trouve non existante et sans objet, en sorte que la clause se réduit à une réserve d'usufruit faite par le mari pour lui et son épouse, stipulation parfaitement licite.

En un tel cas, la femme, ne pouvant plus être considérée comme donatrice, n'est pas dispensée de fournir caution pour l'usufruit réservé et qu'elle ne conserve que comme donataire de son mari. (C. Nap., 601.)

Il en est ainsi, alors même que, malgré sa renonciation, la femme continuerait, en qualité de caution solidaire de son mari, à être tenue des charges attachées par la donation à la réserve d'usufruit.

(Vignes C. Galibert.)

Les époux Vignes, en mariant leur fille au sieur Galibert, lui firent, par son contrat de mariage du 6 nov. 1856, donation du domaine de Bosc, qui était un acquêt de leur communauté. Cette donation, qui devait être imputée sur la succession du prémourant, était faite sous la réserve expresse de l'usufruit de l'immeuble donné, au profit des donateurs leur vie durant, mais à la charge d'une rente viagère de 5,000 fr. que les époux Vignes s'obligeaient solidairement à payer aux époux Galibert.

Après le décès du sieur Vignes, qui arriva le 8 mars 1859, la dame Vignes renonça à la communauté. Alors s'éleva la question de savoir si la dame Vignes conservait, malgré sa renonciation, son droit à l'usufruit de l'immeuble commun, faisant l'objet de la donation du 16 nov. 1856. Cette question fut affirmativement résolue par un arrêt de la Cour d'Agen du 21 nov. 1860, qui ordonna que la dame Vignes serait mise en possession de l'usufruit qui lui était contesté, à la charge par elle de payer la pension annuelle de 5,000 fr. qui était la condition de cet usufruit. Cet arrêt est ainsi conçu : — « Attendu que la clause du contrat de mariage sur laquelle est fondée la demande doit être ap-

(1) V. *conf.*, Cass. 26 mars 1855 (vol. 1855.1.355) ; Amiens, 10 nov. 1853 (vol. 1853.2.690), et M. Bonnet, *Disp. entre époux*, t. 3, n. 932. V. aussi anal. Rennes, 15 fév. 1860 (vol. 1860.2.226).—*Secùs*, Poitiers, 10 juin 1851 (vol. 1854.2.609), et M. Troplong, *Donat.*, t. 4, n. 2695, *in fine*.—Remarquons que l'arrêt précité de la Cour de cassation décide que la disposition relative à la réversibilité de l'usufruit est seule nulle ou non écrite, et que la réserve d'usufruit n'en reste pas moins valable (Conf., M. Bonnet, n. 935) ; tandis que l'arrêt de la Cour d'Amiens juge que la nullité de la clause entraîne celle de l'acte entier qui la contient (il s'agissait dans l'espèce d'un partage d'ascendant).

préciée d'après les circonstances de fait et de droit qui s'y rattachent essentiellement et qui constituent son caractère légal; qu'il faut reconnaître qu'elle contient l'intention manifeste des époux donateurs de réserver au survivant d'entre eux l'entier usufruit du domaine qu'ils déclarent être leur propriété comme acquêt; que, réduite à ces termes, la clause aurait le caractère d'un don mutuel et réciproque d'usufruit, fait dans un même acte par chacun des époux en faveur de l'autre de sa part dans la propriété commune, stipulation prohibée par l'art. 1097, C. Nap.; —Mais attendu que, par la renonciation à la société d'acquêts, la dame Vignes est censée n'avoir jamais eu aucun droit de propriété sur ce domaine; que, par l'effet rétroactif de cette renonciation, ce domaine était au moment de la donation la propriété personnelle et exclusive de Vignes; que, du chef de sa femme, la réserve d'usufruit en faveur dudit Vignes doit être considérée comme non existante, inutile et sans objet; que, dès lors, le sens vrai et légal de la clause se réduit à une réserve d'usufruit faite par Vignes pour lui et sa femme, stipulation parfaitement licite, soit comme donation, soit comme condition d'une donation; — Que cette conséquence résulterait encore de la clause du contrat de mariage portant que la donation du domaine de Bose est faite en avancement d'hoirie pour être imputée sur la succession du premier mourant des donateurs; que l'effet d'une telle clause est qu'au décès du premier mourant, celui-ci est censé avoir fait l'entière constitution sur ses biens personnels, et que si le bien donné se trouve dans sa succession, le survivant est censé n'avoir rien donné; or le domaine de Bose, étant à la fois l'objet unique de la donation et la propriété exclusive de Vignes, par suite de la renonciation de la veuve à la société d'acquêts, il s'ensuit que la constitution de dot, comme la réserve d'usufruit, n'ont sous aucun point de vue porte sur une partie quelconque des biens de la veuve Vignes; qu'ainsi, là où il n'y avait que d'un seul côté matière à réserve d'usufruit, il ne peut pas y avoir eu don mutuel et réciproque; — Attendu que, fondée sur les principes de droit, cette décision s'appuie sur les considérations de la plus rigoureuse équité; qu'en effet, la renonciation aux acquêts a bien pour conséquence légale d'effacer du contrat de mariage la qualité de copropriétaire attribuée à la veuve Vignes, mais elle n'en a point effacé la clause de solidarité qui l'oblige à respecter et faire valoir la donation; cet engagement reste entier et fait obstacle à l'exercice d'une action quelconque de sa part, autre que celle résultant de son droit d'usufruit, avec la charge imposée à cet usufruit; que, dans cette situation, le domaine de Bose, valût-il 200,000 fr., l'usufruit de ce domaine, grevé d'une rente de 5,000 fr. au profit du donataire, loin d'être une libéralité, est manifestement un droit plus onéreux qu'utile; il ne compense pas les obligations résultant de la solidarité qui prive la veuve Vignes du bénéfice de son hypothèque légale sur ce domaine pour ses reprises et son gain de survie. On peut donc dire qu'il a été la condition et le prix, bien insuffisant sans doute, de sa renonciation à des droits certains et considérables; — Attendu, d'autre part, que la renonciation à la société d'acquêts n'implique pas la renonciation à l'usufruit des biens qui avaient cette origine, parce qu'entre deux titres conférant, l'un la propriété, l'autre l'usufruit seulement d'un objet déterminé, la femme a essentiellement le droit d'en rejeter un pour s'en tenir à l'autre, si elle trouve cette option plus conforme à ses intérêts. »

La dame Vignes se mit alors en possession de cet usufruit; et en même temps, elle a prétendu qu'en sa qualité de donatrice, elle était, aux termes de l'art. 601, C. Nap., dispensée de donner caution. Mais cette prétention a été combattue par les époux Galibert, qui se fondaient sur ce que la dame Vignes ayant renoncé à la communauté, ne pouvait être considérée comme donatrice d'un immeuble faisant partie de cette communauté.

De là une instance en interprétation de l'arrêt du 21 nov. 1860, portée devant la Cour d'Agen, qui, par arrêt du 1er fév. 1861, condamna la dame Vignes à fournir caution, en ces termes: — « Attendu que la disposition de l'arrêt relative à l'usufruit du domaine de Bose soumet cet usufruit d'abord au paiement annuel de la pension de 5,000 fr. stipulée par la donation au profit de la dame Galibert, sa fille, et en second lieu aux autres charges de droit, c'est-à dire aux obligations résultant de la loi; que cette disposition présente un sens clair et précis; qu'il est impossible de ne pas y voir l'obligation manifeste pour la veuve Vignes de donner caution de jouir en bon père de famille, conformément à l'art. 601, C. Nap., par la raison non moins manifeste qu'elle n'a pas été dispensée de donner caution par le titre constitutif de l'usufruit, et qu'il résulte des termes formels de l'arrêt qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'exception énoncés dans l'article précité. »

Pourvoi en cassation par la dame Vignes, pour violation des art. 601, 1200 et 1494, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué l'a condamnée à fournir caution pour l'usufruit à elle réservé dans la constitution dotale qu'elle avait faite en faveur de sa fille, conjointement et solidairement avec son mari, sous prétexte qu'ayant renoncé à la communauté, elle avait cessé de pouvoir être considérée comme donataire d'un immeuble commun. — On soutenait à l'appui du pourvoi que la dame Vignes avait concouru à la donation faite à sa fille, non-seulement comme commune en biens, qualité qu'elle avait perdue par sa renonciation, mais encore en son nom personnel, et comme obligée solidaire de son mari, tant à l'exécution de la donation qu'au paiement de la rente viagère de 5,000 fr. qui était la condition de son usufruit. De là on concluait que, malgré sa renonciation à la communauté, elle n'avait pas cessé d'être donatrice, et de pouvoir par conséquent profiter, pour l'usufruit réservé et dans lequel elle était maintenue, de la dispense de caution établie par l'art. 601, C. Nap.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'usufruitier est soumis à l'obligation de donner caution, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas de dispense déterminés par l'art. 601, C. Nap.; que, si l'une de ces exceptions protége le donateur d'immeubles sous réserve d'usufruit, la veuve Vignes n'est pas fondée à se prévaloir de cette qualité; qu'en effet, si, par le contrat de mariage de sa fille, elle lui a fait, conjointement et solidairement avec son mari, donation, sous réserve d'usufruit, du domaine de Bose, elle a, depuis, renoncé à la communauté d'acquêts dont il dépendait, et qu'elle est, dès lors, légalement réputée n'en avoir jamais eu la propriété; qu'aussi ce n'est pas en qualité de donatrice sous réserve d'usufruit, mais à titre de donataire de son mari, que l'arrêt du 21 nov. 1860, passé en force de chose jugée, lui a reconnu le droit de jouir de l'usufruit par elle réclamé; — Attendu qu'il importe peu, d'ailleurs, que, dans l'acte de donation, la veuve Vignes ait, solidairement avec son mari, promis l'exécution des conditions et charges accessoires de cette libéralité; qu'il résulte seulement de sa renonciation que, d'obligée directe qu'elle était d'abord comme donatrice, elle l'est aujourd'hui comme caution solidaire; — D'où il suit qu'en ordonnant que la veuve Vignes n'entrera en possession de l'usufruit du domaine de Bose qu'après avoir fourni caution dans les formes voulues par la loi, la Cour d'Agen, loin d'avoir violé les art. 601, 1200 et 1494, en a fait une saine application; — Rejette, etc.

Du 15 juill. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés; Eug. Lamy, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Labordère et Duboy, av.

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, EXIGIBILITÉ. — 2° DERNIER RESSORT, ORDRE, CRÉANCES DISTINCTES, GARANTIE.—3° ACQUIESCEMENT, EXÉCUTION, RÉSERVES, CASSATION (POURVOI EN).

1° *La mention de l'époque d'exigibilité de la créance dans une inscription hypothécaire, est une formalité essentielle dont l'omission emporte nullité* (1). (C. Nap., 2148.)

2° *Est en dernier ressort le jugement rendu, en matière d'ordre, sur une contestation relative à des créances distinctes et appartenant à des personnes différentes, si chacune de ces créances est inférieure à 1,500 fr., alors même que réunies elles s'élèveraient à une somme supérieure, qu'elles résulteraient du même acte, et qu'elles auraient été l'objet d'une seule et même inscription hypothécaire* (2). (C. proc., 762.)

...*Peu importe que les créanciers contestés aient eux-mêmes demandé que la créance du contestant fût réduite de plus de 1500 fr.: chacune des deux demandes doit être envisagée séparément au point de vue du premier et du dernier ressort* (3).

Et ce jugement n'est pas non plus susceptible d'appel quant au chef qui statue sur les demandes en garantie formées par les créanciers contestés contre le notaire rédacteur de l'inscription hypothécaire, comme responsable de la nullité de cette inscription (4).

3° *La partie qui, pour éviter des poursuites, paie les frais auxquels elle a été condamnée, en se réservant d'une manière expresse le droit de se pourvoir en cassation, ne peut être considérée comme ayant renoncé à ce droit* (5).

(1) Jurisprudence constante. V. Cass. 15 nov. 1852 (vol. 1852.1.793), et *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Inscription hypothécaire*, n. 231 et suiv. — Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'époque d'exigibilité soit mentionnée en termes exprès: le vœu de la loi est rempli lorsqu'elle est suffisamment indiquée par des équipollents. V. *ibid.*, n. 237 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 9 et suiv.

(2-3-4) Après beaucoup d'hésitation et de controverse, la jurisprudence paraît avoir définitivement consacré ce principe qu'à l'égard des demandes formées par ou contre plusieurs personnes, en matière divisible et non solidaire, l'intérêt de chacun des demandeurs ou défendeurs doit être envisagé séparément pour déterminer si, par rapport à lui, le jugement est en premier ou en dernier ressort. V. *Table gén.*, v° *Dernier ressort*, n. 409 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 87 et suiv.

C'est ce même principe que la Cour de cassation applique ici, en matière d'ordre, tant aux contestations élevées contre des créances colloquées au règlement provisoire qu'aux demandes en garantie auxquelles ces contestations peuvent donner lieu. V. Chauveau, sur Carré, quest. 2590, t. 6, p. 236, note, *in fine;* Seligman et Pont, *Saisies immob. et Ordre*, n. 463; Ollivier et Mourlon, *id.*, n. 399; Grosse et Rameau, *Proc. d'ordre*, n. 417.—La Cour de Grenoble, par un arrêt du 24 juill. 1862 (aff. *Hachette C. Fine*), l'a également déclaré applicable aux contestations en matière de distribution par contribution.—Mais si la contestation élevée dans un ordre avait pour objet différentes créances appartenant à une même personne, il y aurait lieu de réunir ces créances pour la détermination du premier ou du dernier ressort. V. Cass. 7 avril 1858 (vol. 1858.1.840).

Quant à la question de savoir si, au cas de contestations réciproques entre deux créanciers, les créances contestées doivent ou non être réunies, V. dans le sens de la décision ci-dessus, c'est-à-dire dans le sens de la négative, Chauveau, sur Carré, quest. 2590, t. 6, p. 235; Benech, *Trib. d'arrond.*, p. 180. — *Contr.*, Seligman et Pont, n. 461; Duvergier, *Collect. des lois*, année 1858, p. 156.

Et en ce qui touche le premier ou dernier ressort quant aux demandes en garantie, selon leur importance en elles-mêmes ou celle des demandes principales auxquelles elles se rattachent, V. Rouen, 17 avril et 24 août 1861 (vol. 1862.2.207), et le renvoi.

(5) V. *Table gén.*, v° *Acquiescement*, n. 89 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 4.

(Gervais C. Aubry et autres.)

Les sieurs Aubry et Lafouge avaient été colloqués dans un ordre ouvert sur le prix d'immeubles ayant appartenu au sieur Perrin, le premier pour 1042 fr. et le second pour 808 fr., montant d'obligations hypothécaires consenties à leur profit par un seul et même acte et pour lesquelles ils avaient pris une inscription collective à la date du 27 juin 1836. Cette collocation fut contestée par la dame Gervais sur ce motif que l'inscription hypothécaire des sieurs Aubry et Lafouge était nulle, comme ne mentionnant pas l'époque d'exigibilité de leurs créances. Les défendeurs assignèrent alors en garantie Mᵉ Bonneau, notaire rédacteur de l'inscription, comme responsable de la nullité, au cas où elle serait prononcée. Celui-ci soutint que la mention de l'exigibilité de la créance n'était pas substantielle et qu'en conséquence l'inscription était valable; subsidiairement, il demanda que la créance de la dame Gervais subît différentes réductions s'élevant ensemble à plus de 1500 fr., ce qui aurait permis aux sieurs Aubry et Lafouge d'être payés sur le prix en distribution, même au cas où leur inscription aurait été déclarée nulle.

11 janv. 1860, jugement du tribunal d'Autun qui, rejetant le moyen de nullité invoqué contre l'inscription, maintient la collocation des sieurs Aubry et Lafouge, et déclare, en conséquence, qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie. Voici les motifs de ce jugement :—« Attendu que la veuve Gervais demande le rejet de la collocation obtenue par Lafouge et Aubry, en soutenant que leur inscription est nulle pour défaut d'indication de l'époque d'exigibilité de leur créance ;—Attendu que la peine de nullité ne peut, dans le vœu de la loi, s'attacher qu'à l'omission d'une formalité substantielle de l'inscription; qu'il n'y a réellement de substantiel dans les formalités de l'art. 2148, C. Nap., que celles qui éclairent l'acquéreur ou le prêteur de fonds sur la position du débiteur, et qui, étant omises, peuvent induire en erreur ceux qui veulent contracter avec le débiteur; qu'on ne voit pas que la mention d'exigibilité de la créance, lorsque le montant de cette créance est connu, puisse être en aucun cas de la substance de l'inscription; qu'en effet, la connaissance de l'exigibilité importe fort peu à l'acquéreur, qui, s'il veut purger, est obligé de payer sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles, ou au prêteur, qui, si l'inscription qu'il consulte garde le silence sur l'exigibilité de la dette, doit croire que cette dette est actuellement exigible, et régler sa conduite dans cette prévision; qu'évidemment une indication aussi indifférente aux tiers ne peut pas être substantielle pour eux, et l'on ne voit pas, dès lors, pourquoi son omission devrait produire une nullité qui n'est ni prononcée par la loi, ni conseillée par l'équité; que l'innocuité de cette omission, au regard des tiers, en général, et spécialement au regard de la veuve Gervais qui veut s'en prévaloir, est d'autant plus évidente dans l'espèce, que la veuve Gervais n'est devenue créancière qu'en vertu d'une obligation passée à la même date que celle au profit de Lafouge et Aubry, devant le même notaire, ayant la même échéance, et écrite le même jour, avec des bordereaux rédigés par le même notaire;—Qu'il n'échet, d'après ce qui précède, de statuer sur la demande en garantie. »

POURVOI en cassation de la part de la dame Gervais, pour violation des art. 2148, C. Nap., et 2 de la loi du 4 sept. 1807, en ce que le jugement attaqué a déclaré valable une inscription hypothécaire ne mentionnant pas l'époque d'exigibilité de la créance.

Deux fins de non-recevoir ont été proposées contre ce pourvoi : la première, tirée de ce que le jugement attaqué était susceptible d'appel, la créance des sieurs Aubry et Lafouge, contestée par la dame Gervais, d'une part, et celle de la dame Gervais, contestée par Mᵉ Bonneau, d'autre part, étant l'une et l'autre su-

périeures à 1500 fr.; la seconde, tirée de ce que la demanderesse en cassation avait acquiescé au jugement attaqué, en le faisant elle-même lever et signifier et en l'exécutant par le paiement des frais spontanément et avant toutes poursuites, encore bien que ce paiement eût été fait sous réserve du droit de se pourvoir, une pareille réserve étant complétement inefficace d'après la maxime : *Protestatio actui contraria tollit protestationis effectum.*

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la première fin de non-recevoir : — Attendu qu'il résulte de l'art. 762, C. proc. civ., que les incidents à ordre doivent être appréciés séparément au point de vue du degré de juridiction, et que l'appel des jugements rendus sur chacun d'eux n'est recevable que si la somme contestée excède 1500 fr.; — Attendu que la demande de la veuve Gervais avait pour but de faire rejeter de l'ordre Lafouge, admis à l'état provisoire pour 1,042 fr., et Aubry, admis pour 508 fr.; que chacune de ces créances était renfermée dans les limites du dernier ressort ; qu'elles résultaient, il est vrai, du même acte notarié, et qu'elles avaient été conservées par la même inscription, mais que l'unité de l'acte n'empêchait pas les deux créances d'être distinctes ; que les deux demandes en garantie dirigées, l'une par Lafouge, l'autre par Aubry, contre le notaire qui a rédigé le bordereau d'inscription, pour le faire condamner à leur rembourser le montant de leurs deux créances en cas de non-collocation, étaient par la même raison en dernier ressort ;—Attendu que l'incident formé par le notaire pour faire réduire de plus de 1500 fr. la collocation de la veuve Gervais était entièrement distincte de la demande formée par la veuve Gervais contre Lafouge et Aubry, et que le principe établi dans l'art. 762, C. proc. civ., ne permet pas de réunir ces deux demandes pour déterminer le taux du premier et du dernier ressort ;

Sur la deuxième fin de non-recevoir : — Attendu que le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, la partie qui, pour éviter des poursuites, paye les frais auxquels elle a été condamnée, en se réservant d'une manière expresse le droit de se pourvoir en cassation, ne peut être considérée comme ayant renoncé à ce droit ;

Au fond :—Vu l'art. 2148, C. Nap., et l'art. 2 de la loi du 4 sept. 1807 ;—Attendu que la mention de l'époque d'exigibilité de la créance dans l'inscription hypothécaire est formellement et expressément exigée par ledit art. 2148, dont la combinaison avec l'art. 2 de la loi du 4 sept. 1807 ne permet pas de douter que cette mention ne soit une formalité essentielle à la validité de l'inscription ; que l'omission de cette mention emporte donc nullité ; qu'il en résulte que le jugement attaqué, en déclarant valable l'inscription d'Aubry et Lafouge, bien que cette inscription ne renferme aucune mention de l'exigibilité de leurs créances, a violé les articles de loi susvisés ;—Par ces motifs, et sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées, lesquelles sont rejetées ;—Casse, etc.

Du 30 juin 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Groualle et De La Chère, av.

EXÉCUTION (DES JUGEMENTS), INTERLOCUTOIRE, TRIBUNAL DE COMMERCE, INFIRMATION, RENVOI.

La Cour impériale qui infirme un jugement commercial interlocutoire, et qui déclare n'y avoir lieu à évocation parce que la cause n'est pas en état, peut renvoyer sur le fond devant un tribunal de commerce autre que celui qui a rendu le jugement infirmé : l'exécution, dans le sens de l'art. 472, C. proc., devant s'entendre des suites à donner au procès pour arriver à une solution ; et les art. 442 et 553, même Code, qui interdisent aux tribunaux consulaires de connaître de l'exécution de leurs jugements, n'ayant en vue que l'exécution définitive et forcée.

(Synd. Dury C. hérit. Pernet.)

Le sieur Meunier, syndic de la faillite Dury, a fait assigner les héritiers Pernet devant le tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angély, en paiement de 214,267 fr., pour solde d'un compte courant ouvert à leur auteur. Les défendeurs ayant demandé le rejet de tous les articles portés au débit du sieur Pernet qui ne seraient pas justifiés par des livres réguliers, le tribunal ordonna qu'il serait procédé à l'établissement et à la vérification du compte par-devant un juge commis à cet effet. Devant ce magistrat, les héritiers Pernet refusèrent d'entrer dans l'examen détaillé des articles et persistèrent dans leur exception tirée du défaut de production de livres réguliers. Les parties furent renvoyées à l'audience, et le tribunal rendit, le 1er avril 1862, un second jugement interlocutoire par lequel il admettait le syndic Dury à prouver par témoins certains faits par lui articulés à l'appui de ses prétentions.

Sur l'appel interjeté par les héritiers Pernet, la Cour de Poitiers a rendu, le 26 août 1862, un arrêt infirmatif qui rejette la preuve offerte comme portant sur des faits non pertinents, et qui déclare n'y avoir lieu d'évoquer le fond, la cause n'étant pas en état sur le fond. Cet arrêt se termine par la disposition suivante, qui seule a formé l'objet du pourvoi : — « Sur la demande en renvoi devant un tribunal autre que celui de Saint-Jean-d'Angély :—Attendu que les premiers juges, dans l'interlocutoire par lequel ils ont ordonné l'enquête, ont évidemment préjugé le fond ; —Qu'ils l'avaient préjugé déjà dans le jugement du 13 août 1861, par lequel ils avaient renvoyé les parties devant un juge-commissaire pour débattre le compte ;—Qu'ils ont déjà épuisé sans résultat un des moyens d'instruction que leur offrait la loi ;—Qu'on trouverait difficilement à Saint-Jean-d'Angély des arbitres capables d'examiner les comptes, pièces et registres et d'entendre les explications des parties dans cette affaire difficile et compliquée, si les juges pensaient devoir recourir à ce moyen souvent efficace pour arriver à la connaissance de la vérité ;—Renvoie les parties devant le tribunal de commerce de Poitiers, etc. »

POURVOI en cassation par le syndic Dury, pour excès de pouvoir et violation de l'art. 473, C. proc. civ.; violation par fausse application de l'art. 472, même Code ; violation des art. 442 et 553, même Code, en ce que l'arrêt attaqué, au lieu d'évoquer le fond ou de le renvoyer devant le tribunal de commerce qui en était saisi, l'a renvoyé devant un autre tribunal de commerce.— —En principe, a-t-on dit, le tribunal saisi d'une affaire ne peut en être dessaisi que par une déclaration d'incompétence, par renvoi pour cause de suspicion légitime, par dévolution au juge supérieur, ou par évocation. Or, en fait, il n'y a eu, dans l'espèce, ni déclinatoire, ni déclaration d'incompétence, ni demande en renvoi pour suspicion, ni renvoi prononcé pour cette cause. D'autre part, l'appel ne pouvant porter que sur ce qui avait été jugé, c'est-à-dire sur l'interlocutoire dans l'espèce, n'a pu avoir pour effet de dessaisir du fond les juges du premier degré. Enfin, la Cour de Poitiers elle-même a déclaré qu'il n'y avait lieu à évocation.—Serait-ce dans l'art. 472, C. proc., que la Cour aurait puisé le droit d'ordonner le renvoi ? Il suffit de lire cet article pour se convaincre qu'il l'autorisait uniquement à indiquer un tribunal pour faire à son lieu et place ce qu'elle aurait eu le pouvoir de faire elle-même ; et puisqu'elle ne se reconnaissait pas le droit de juger le fond, elle ne pouvait déléguer ce droit à d'autres juges : le premier tribunal étant resté saisi de la cause. D'ailleurs, c'est *l'exécution* que l'art.

472 déclare appartenir à la Cour, en cas d'infirmation ; c'est l'exécution qu'elle lui permet de déléguer : or, il est impossible de considérer l'instruction et le jugement de l'affaire au fond comme l'exécution de l'arrêt qui statue sur un simple interlocutoire. Il ne faut pas oublier, au surplus, qu'il s'agit ici d'un jugement commercial, et que les art. 442 et 553, C. proc, refusent expressément aux tribunaux de commerce le droit de connaître de l'exécution de leurs jugements. Dès lors, comment admettre qu'un tribunal de commerce puisse être appelé à connaître de l'exécution d'un jugement rendu par un autre tribunal de commerce ? En résumé, ou la question d'exécution est hors de cause, et l'art. 472 aura été appliqué à tort par la Cour de Poitiers ; ou il s'agit bien de l'exécution de la sentence du juge commercial, et les contestations auxquelles peut donner lieu cette exécution appartiennent moins encore à un autre juge commercial qu'à celui qui a rendu le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 472, C. proc., si le jugement est infirmé, l'exécution appartiendra à la Cour impériale qui aura prononcé ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt, à l'exception de certains cas expressément prévus ;—Attendu que par le mot *exécution* il faut nécessairement entendre les suites que le jugement doit avoir, et s'il s'agit d'un jugement interlocutoire, ce qui reste à faire pour que les droits des parties soient définitivement appréciés et déclarés par jugement définitif ; — Attendu que, dans l'espèce, la Cour impériale de Poitiers ayant infirmé le jugement du tribunal de Saint-Jean-d'Angély qui ordonnait une enquête, par le motif que les faits admis en preuve étaient non pertinents et inadmissibles, cette Cour se trouvait dans la nécessité ou de prononcer elle-même immédiatement sur l'affaire si cette affaire était en état, ou d'en renvoyer, ainsi qu'elle a fait, la connaissance à de nouveaux juges ;—Attendu que les art. 442 et 553, C. proc., ont uniquement pour objet les contestations élevées sur l'exécution des jugements définitifs des tribunaux de commerce ; qu'ils ne sauraient avoir d'application aux jugements préparatoires ou interlocutoires rendus par ces mêmes tribunaux pour l'instruction des affaires portées devant eux ;—Rejette, etc.

Du 6 juill. 1863.—Ch. req.—MM. le cons. Hardoin, prés. ; de Vergès, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Jager-Schmidt, av.

DOT, INALIÉNABILITÉ, SÉPARATION DE BIENS, PARAPHERNAUX, REVENUS.

La femme mariée sous le régime dotal est, après comme avant sa séparation de biens, incapable d'aliéner sa dot (1). *En conséquence, l'engagement pris par la femme séparée d'abandonner partie de ses reprises pour acquitter les dettes de son mari, est nul comme contenant une aliénation partielle des biens dotaux.* (C. Nap., 1449, 1554.)

Et si cet engagement n'a été pris que vis-à-vis du mari, les créanciers de celui-ci ne peuvent poursuivre leur remboursement, ni sur les biens paraphernaux de la femme, l'abandon par elle consenti dans de telles circonstances ne pouvant être considéré comme emportant de sa part un engagement général et personnel envers eux.

...Ni sur les revenus de ses biens dotaux, alors qu'il est constaté par le juge qu'elle n'a pas eu l'intention d'abandonner tout ou partie des intérêts de sa dot, échus ou à échoir, et que, d'ailleurs, ces intérêts étaient indispensables pour les besoins de sa famille (2).

(Philippe et autres C. de Rossignac.)

Le sieur de Rossignac et la demoiselle Drouillard s'étaient mariés sous le régime dotal. — En 1858, la dame de Rossignac poursuivit sa séparation de biens, qui fut prononcée par un jugement du 18 avril. Ses reprises furent liquidées à 286,302 fr., non compris les intérêts. — Par acte sous seings privés du 22 mars 1860, fait entre le sieur et la dame de Rossignac, celle-ci, voulant venir en aide à son mari, s'engagea à ne prélever sur le montant de ces reprises que la somme de 160,000 fr. et à employer la différence au mieux pour la libération de son mari, à l'égard de ceux de ses créanciers qui exerceraient contre lui la contrainte par corps. Il fut bien convenu que cette dame ne pourrait, sous aucun prétexte, être tenue de remplir cet engagement au delà de la somme qui lui resterait après le prélèvement de celle de 160,000 fr.—La dame de Rossignac s'étant fait colloquer, dans l'ordre ouvert sur les biens de son mari, pour le montant de ses reprises, divers créanciers de ce dernier se réunirent pour former une saisie-arrêt, entre les mains de l'acquéreur, sur la somme dont il était débiteur, en tant qu'elle excéderait les 160,000 fr. que la dame de Rossignac s'était réservés par le traité du 22 mars 1860. — Celle-ci a soutenu que le traité dont il s'agit était nul comme contenant aliénation partielle de sa dot, et a par suite demandé la mainlevée de la saisie-arrêt.

29 déc. 1860, jugement du tribunal de Bellac qui accueille cette demande.

Sur l'appel, les créanciers, tout en persistant dans leurs conclusions principales tendant à se faire attribuer tout ce qui excéderait 160,000 fr. dans les reprises de la dame de Rossignac, ont demandé subsidiairement que, tout au moins, la somme représentant les intérêts échus leur fût attribuée en paiement, et à être autorisés à prélever sur les intérêts et revenus à échoir ce qui excéderait les besoins de ladite dame et ceux du ménage.

20 mai 1861, arrêt de la Cour de Limoges, qui rejette ces conclusions et confirme le jugement de première instance, en ces termes : — « Attendu que les époux de Rossignac ont, par leur contrat de mariage du 21 fév. 1850, adopté le régime dotal, et que, aux termes de l'art. 8 de ce contrat, tous les biens de la future, présents et à venir, sont déclarés dotaux ; que, sous ce régime, la dot mobilière est inaliénable comme la dot immobilière ; et que, sauf de rares exceptions déterminées par la loi, les engagements pris en opposition de ce principe, soit par le mari, soit par la femme, ou par les deux conjointement, sont révocables ; — Attendu que la femme séparée de biens n'est pas relevée de son incapacité d'aliéner ; et que si, dans cet état, elle souscrit une obligation compromettante pour les deniers dotaux, elle peut en poursuivre la nullité ; — Attendu que, par un acte du 22 mars 1860, la dame de Rossignac, stipulant avec son mari, s'est engagée à ne prendre, sur ses reprises liquidées à 286,302 fr., que la somme de 160,000 fr. et à employer la différence au mieux de la libération de son mari ; — Attendu que cet acte, quel que soit le caractère qu'on veuille bien lui imprimer, contient manifestement une aliénation de son fonds

---

(1) C'est un principe aujourd'hui constant que la séparation de biens ne fait pas cesser l'inaliénabilité de la dot, inaliénabilité qui est le caractère essentiel du régime dotal. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Séparation de biens*, n. 258 et suiv., et *Cod. Nap. annoté* de Gilbert, sur l'art. 1554, n. 79 et suiv.

(2) Sur l'aliénabilité des revenus des biens dotaux, V. Cass. 28 juin 1859 (vol. 1859.1.666), ainsi que les indications de la note, et Montpellier, 10 juill. 1860 (vol. 1861.2.456). V. aussi *Cod. Nap. annoté* de Gilbert, sur l'art. 1554, n. 69 et suiv.; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v^is *Dot*, n. 550 et suiv., 565 et suiv., et *Séparation de biens*, n. 430 et suiv.

dotal, et que, n'étant autorisé ni par la loi, ni par la justice, il doit être, suivant la demande de la dame de Rossignac, considéré comme non avenu; — Attendu que, nul pour le principal, il ne saurait valoir pour des intérêts; que si, en effet, et nonobstant l'inaliénabilité qui protége les revenus dotaux aussi bien que la dot, il est admis que ces revenus sont, pour l'excédant des besoins de la famille, de libre disposition, il faut au moins que l'engagement qui s'y réfère soit direct et formel; que, dans l'espèce, cet engagement n'existe pas, et que, à moins de procéder par transformation, ce qui n'est pas admissible, on ne peut pas faire dire à la dame de Rossignac qu'elle avait stipulé sur les intérêts de sa dot, alors que la stipulation ne portait que sur la dot;—Qu'à la vérité, dans l'acte se trouvent ces mots: *non compris les intérêts*, et qu'on en tire la conséquence que les intérêts étaient cédés avec le capital; mais que cette interprétation, qui pourrait peut-être se produire si, au lieu de *non compris les intérêts*, on avait écrit *plus les intérêts*, est repoussée par toutes les circonstances de la cause; que d'une part, en effet, le seul chiffre connu au moment du traité était celui de la liquidation; que seul, dès lors, il pouvait servir et servait de base au traité; et qu'il est d'autant moins permis d'admettre l'intention, pour les parties, de l'augmenter d'une portion quelconque des intérêts, que ces intérêts, indispensables à la famille, étaient alors relativement sans importance; que, d'autre part, on voit que, après avoir posé le chiffre de 286,502 fr., les contractants ajoutent que c'est sur cette somme que s'effectuera, sans réduction ni retenue, celle de 160,000 fr., ce qui prouve que, loin de consentir à un accroissement indéterminé, on faisait la réserve de tout le surplus; qu'ainsi rien, dans l'esprit comme dans le sens littéral de l'acte, n'implique contre la dame de Rossignac une obligation sur les revenus présents ou futurs de ses biens dotaux; —Attendu, dès lors, que, mal fondés dans leurs conclusions principales comme dans leurs conclusions subsidiaires, c'est mal à propos que les créanciers d'Albéric de Rossignac, se fondant sur un acte nul, ont fait entre les mains de l'adjudicataire de la propriété de Saunat, pratiquer des saisies au préjudice de l'intimée, etc. »

Pourvoi en cassation par les créanciers de Rossignac, pour 1° violation des art. 217 et 1122, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulle l'obligation contractée par une femme mariée sous le régime dotal, avec l'autorisation de son mari. — 2° Violation des art. 1449 et 1556, C. Nap., en ce que cet arrêt n'admet pas qu'un créancier puisse exécuter, sur les revenus dotaux, l'obligation prise envers lui, si l'engagement n'est pas direct et formel, c'est-à-dire si ces revenus n'ont pas été directement et formellement affectés à l'extinction de l'engagement. — Le régime dotal, a-t-on dit, ne change rien à la capacité de la femme de s'obliger; cette circonstance peut bien avoir son effet quant à l'exécution de l'engagement, en ce sens qu'il ne pourra être exécuté sur les biens dotaux, mais l'obligation contractée par la femme avec l'autorisation de son mari n'en est pas moins valable en elle-même. La Cour de Limoges, en prononçant la nullité de l'obligation de la dame de Rossignac, a donc commis une violation manifeste de la loi. — Il est, au surplus, hors de doute que les revenus des biens dotaux peuvent être saisis en tant qu'ils excèdent les besoins du ménage. La Cour de Limoges elle-même le reconnait; mais, selon elle, il faut pour cela que la femme ait affecté ces revenus à son engagement. Un pareil système est contraire à la règle que tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers; il suffit qu'il y ait engagement de la femme pour que ses biens libres répondent de cet engagement.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen: — Attendu que les époux de Rossignac étaient mariés sous le régime dotal; que les biens qui composaient la dot de madame de Rossignac étaient inaliénables pendant le mariage; que si la séparation de biens qu'elle avait fait prononcer contre son mari avait eu pour effet de lui attribuer l'administration de ses biens, elle n'en restait pas moins incapable d'aliéner sa dot; — Attendu que les reprises de la dame de Rossignac avaient été liquidées à la somme de 286,502 fr. 82 c.; que, par un acte sous seing privé intervenu entre elle et son mari le 22 mars 1860, enregistré, madame de Rossignac s'engage, pour faciliter la libération de son mari envers ses créanciers pouvant exercer contre lui la contrainte par corps, à ne prélever sur le montant de ses reprises que la somme de 160,000 fr., voulant que l'excédant de 126,502 fr. 82 c. soit employé à payer lesdits créanciers de son mari; — Attendu que cet engagement, ainsi que le déclare l'arrêt attaqué, constitue de la part de madame de Rossignac une aliénation d'une partie de sa dot, hors des exceptions au principe de l'inaliénabilité de la dot; qu'ainsi cet engagement était frappé de nullité; — Attendu que si l'obligation de la femme, autorisée par son mari, est valable en ce que cette obligation peut être exécutée sur les biens extradotaux de la femme, ce principe ne peut recevoir d'application dans l'espèce; que madame de Rossignac n'a contracté, par l'acte du 22 mars 1860, aucune obligation générale, pour en affecter ses biens dotaux; que, par cet acte, la dame de Rossignac n'a fait autre chose que l'abandon ou l'aliénation gratuite d'une partie de sa dot; que cet engagement n'aurait pu être exécuté sans violer le principe de l'inaliénabilité de la dot;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que s'il est vrai que la femme dotale, lorsqu'elle a obtenu sa séparation de biens, peut valablement s'engager sur les revenus de sa dot jusqu'à concurrence de ce qui excède les besoins de la famille, ce principe ne pouvait recevoir d'application en ce qui concernait madame de Rossignac; — Qu'en effet, l'arrêt attaqué constate, par interprétation des clauses de l'acte du 22 mars 1860, qu'il n'était pas entré dans l'intention de madame de Rossignac de faire l'abandon de tout ou partie des intérêts de sa dot, échus ou à échoir; que l'arrêt attaqué constate aussi que ces intérêts étaient indispensables pour les besoins de la famille; —Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant que madame de Rossignac n'était pas engagée sur les intérêts de ses reprises, loin d'avoir violé les principes invoqués, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette, etc.

Du 29 juill. 1862.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Nicolas, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

MOTIFS D'ARRÊT, CONCLUSIONS, POINT DE DROIT.

Est nul l'arrêt qui rejette, sans en donner de motifs, une exception formulée dans les conclusions prises devant la Cour, encore bien que cette exception n'ait pas été rappelée au point de droit des qualités de l'arrêt (1). (L. 20 avril 1810, art. 7; C. proc., 141.)

(Mercier et Giraud C. Levanier et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que les époux Mercier, devant le tribunal civil de Cognac, ont formellement opposé aux époux Levanier la prescription de leur action en nullité pour vice de forme de la donation du 30 oct. 1830; que le jugement du tribunal civil de Cognac a rejeté ce

(1) C'est la conséquence du principe bien certain que les jugements ou arrêts doivent être motivés sur chaque chef de conclusions.

moyen, en se fondant sur ce que le temps voulu pour l'accomplissement de cette prescription ne s'était pas écoulé ; que, devant la Cour impériale de Bordeaux, cette exception a été reproduite par les époux Mercier ; que peu importait qu'elle ne fût pas rappelée au point de droit ; qu'il suffisait que les conclusions qui la formulent eussent été prises, ainsi que le constatent les qualités de l'arrêt, pour que la Cour impériale dût y statuer dans les formes voulues par la loi ; — D'où il suit qu'en rejetant cette exception sans adopter les motifs des premiers juges, et sans donner aucun autre motif à l'appui de ce rejet, la Cour impériale de Bordeaux a violé l'article de loi ci-dessus visé ; — Casse l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 22 mai 1861, etc.

Du 17 juin 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés. ; Glandaz, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Mathieu-Bodet, Maulde et Clément, av.

VOITURIER, AVARIES, RÉCEPTION, ACTION (EXTINCTION D').

L'art. 105, C. comm., portant que la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, ne cesse d'être applicable qu'autant que la vérification des colis a été empêchée ou entravée par la fraude du voiturier, ou rendue impossible par son fait : de simples conjectures ou vraisemblances faisant présumer que l'avarie soufferte a été occasionnée par la faute du voiturier, ne sauraient suffire pour écarter la déchéance établie par l'article précité (1).

Peu importe du reste que la vérification des colis ait été faite dans un délai moral rapproché... alors surtout que cette vérification a eu lieu sans que le voiturier y ait été appelé.

(Chemin de fer de Lyon à Genève C. Juénin.)

Le tribunal de Bourg avait décidé le contraire, par un jugement du 3 déc. 1860, ainsi motivé : — « Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal produit et non contesté que, pendant la soirée du samedi 6 octobre, la caisse de glaces dont s'agit a été rendue parfaitement intacte et sans aucune trace d'avaries extérieures, au domicile du destinataire, qui a dû, dès lors, la recevoir sans défiance et acquitter le prix de la voiture ; que cependant, à son ouverture faite, non le lendemain jour férié, mais dès le lundi matin, les deux glaces qu'elle renfermait, quoique emballées avec art et avec soin, ont été trouvées brisées en plusieurs pièces, ce qui n'a pu avoir lieu que par l'effet d'un coup ou d'un choc reçu dans le transport et rendu encore plus vraisemblable par le peu de ménagement notoire avec lequel les bagages et les colis sont traités dans les gares et dans les transbordements ; qu'une avaric de cette nature engage évidemment la responsabilité de l'entrepreneur du transport, qui est présumé avoir reçu la caisse en bon état ; — Attendu, en droit, que la fin de non-recevoir invoquée par la compagnie défenderesse, et puisée dans l'art. 105, C. comm., est nécessairement subordonnée aux circonstances particulières du fait, et ne saurait s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce, il s'agissait d'une avarie tout intérieure, impossible à reconnaître immédiatement, où il y avait un fait personnel imputable au commissionnaire et difficile à soupçonner, et où la vérification, retardée par un jour férié, a pourtant été faite dans le délai moral le plus rapproché. »

POURVOI en cassation par la compagnie du chemin de fer, pour violation de l'art. 105, C. comm., en ce que le jugement attaqué a accueilli l'action du destinataire à fin de réparation d'avaries, après réception des objets transportés et paiement du prix de la voiture, et en se fondant sur une vérification faite hors la présence du voiturier, sans relever aucun fait de nature à établir que l'avarie existât déjà au moment de la livraison.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 105, C. comm. ; — Attendu, en droit, que, d'après cet article, la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture par le destinataire éteignent toute action contre le voiturier ; — Attendu que si, nonobstant les termes généraux de cette disposition, on a pu admettre exceptionnellement qu'elle cesse d'être applicable lorsque la vérification des colis a été empêchée ou entravée par la fraude du voiturier, ou rendue impossible par son fait, il ne saurait en être ainsi lorsque le fait de la livraison par le voiturier de l'objet transporté et le fait de sa réception par le destinataire suivent leur cours ordinaire et ne sont marqués par aucunes circonstances particulières ; qu'on ne pourrait, en effet, attribuer dans ce cas à une simple déclaration du juge, si elle ne reposait surtout que sur des inductions et des conjectures, la puissance légale d'absorber le droit établi par l'art. 105 précité, sans violer directement et par là même la garantie spéciale consacrée par cet article au profit des agents de transport ; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué, d'une part, que Juénin, marchand miroitier, a reçu à son domicile, le samedi 6 oct. 1860, la caisse transportée par la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, et a payé instantanément et sans réclamation le prix du transport, et, d'autre part, qu'il n'a procédé à l'ouverture de cette caisse que le surlendemain lundi, 8 octobre, en l'absence de la compagnie et sans l'y appeler ; — Attendu, d'ailleurs, que ce jugement ne relève pas une seule circonstance indiquant, soit que la compagnie demanderesse ait surpris ou voulu surprendre la bonne foi du destinataire au moment où elle lui faisait remise de la caisse, soit qu'elle ait tendu à en rendre la vérification impossible ou même difficile par un fait

---

(1) Il est certain que l'art. 105, C. comm., n'est applicable qu'autant que le destinataire a pu faire la vérification de la marchandise transportée et refuser le paiement sur lequel repose la déchéance qui lui est opposée. —Ainsi, il a été jugé que cette déchéance n'est pas encourue lorsque la vérification de la marchandise, avant sa réception, a été rendue impossible par le fait même du voiturier ou commissionnaire de transports : Cass. 19 mars 1856 (vol. 1856.1.687) ; ...ni au cas de fraude ou d'infidélité : Cass. 16 mars 1859 et 26 avril 1859 (vol. 1859.1.434 et 461) ; Montpellier, 11 avril 1860 (vol. 1860.2.533) ; ...ni au cas où le paiement est fait d'avance : Paris, 27 août 1847 (vol. 1847.2.511) ; Metz, 29 août 1855 (vol. 1855.2.724).—La règle de l'art. 105 n'est pas non plus applicable, par une raison non moins évidente, lorsqu'il est constaté que l'avarie dont le remboursement est demandé existait en gare avant la réception de la marchandise et le paiement du prix de transport : Cass. 5 fév. 1856, précité. —La Cour de cassation a même décidé, le 9 juin 1858 (vol. 1859.1.56), qu'une compagnie de chemin de fer ne peut invoquer la disposition de l'art. 105 lorsque, les objets transportés étant enfermés dans des caisses ou ballots, les avaries n'étaient pas visibles à l'extérieur et ne se sont révélées qu'à l'ouverture des caisses ou enveloppes par le destinataire.— Mais en dehors de ces diverses hypothèses, le destinataire qui a reçu les objets et a payé le prix du transport est réputé avoir reconnu qu'il n'avait aucune prétention à élever : c'est là une présomption *juris et de jure* contre laquelle aucune preuve contraire n'est admissible, ainsi que le dit fort bien M. Alauzet, *Comm. Cod. comm.*, t. 1, n. 482.—Rappelons ici que la responsabilité du voiturier, quant aux avaries, cessant par la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture, le destinataire a le droit, alors même que le colis se trouve en bon état de conditionnement extérieur, de vérifier son contenu, afin de s'assurer qu'il n'existe pas à l'intérieur quelque avarie engageant la responsabilité du voiturier ; et que, d'autre part, le voiturier n'est pas fondé à prétendre que le destinataire ne peut procéder à cette vérification préalable que par experts, conformément à l'art. 106, C. comm. V. à cet égard, Cass. 14 août 1861 (vol. 1862.1.45), et la note.

quelconque;—Attendu, enfin, qu'il se fonde, pour imputer l'avarie des glaces que la caisse renfermait à la compagnie, non sur une preuve directe que cette avarie existait déjà au moment de la livraison de la caisse au destinataire, mais sur de simples conjectures ou vraisemblances; — Mais attendu qu'il ne peut être admis que des motifs de cette nature puissent suffire pour écarter juridiquement l'application de la disposition de l'art. 105 précité, C. comm., opposée, dans la cause, par la compagnie demanderesse à Juénin, défendeur; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, le tribunal de Bourg a formellement violé cet article;—Donnant défaut contre Juénin,—Casse, etc.

Du 25 mars 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Aylies, rapp.; de Marnas, 1[er] av. gén. (concl. conf.); Choppin, av.

Legs, Election d'héritier, Hospices, Choix d'enfants.

Est nulle la disposition testamentaire par laquelle le testateur confie à un tiers le soin de choisir l'héritier ou légataire qui devra recueillir ses biens, alors même que cette faculté d'élire n'est pas indéfinie ou indéterminée, et qu'elle doit s'exercer dans une certaine catégorie de personnes: par exemple, parmi les enfants naturels d'un âge déterminé existant dans les hospices d'un département (1). (C. Nap., 895.)

(Hospices de Condom C. hérit. Guy.)

Il y a eu pourvoi de la part des hospices de Condom contre l'arrêt de la Cour impériale d'Agen du 25 nov. 1861, rapporté dans notre volume de 1862, 2[e] part. p. 17, pour fausse application de la loi du 17 niv. an 2 et de l'article additionnel du 9 fruct. de la même année; et violation des art. 895, 902, 906 et 907, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a annulé, comme fait au profit de personnes incertaines, un legs fait à deux enfants des hospices d'un département, d'un âge et d'un sexe déterminés, au choix de la supérieure de l'un de ces hospices.—On a dit à l'appui du pourvoi: La Cour d'Agen a annulé le testament du sieur Guy sous prétexte que le choix des héritiers n'était pas fait par le testateur: elle a vu une faculté d'élire, dans le choix laissé à la sœur supérieure de l'hôpital de Condom, et déclare que cette faculté est proscrite par le Code de la manière la plus absolue, et quelles que soient la précision et la limitation du mandat donné par le testateur au tiers chargé de faire parvenir la succession dans les mains auxquelles il la destine. C'est là une doctrine qui ne trouve aucun point d'appui dans la loi, et qui porte sans nécessité une atteinte grave au droit de disposition du testateur. Que le testateur emploie ou non l'intermédiaire d'un tiers pour faire parvenir sa libéralité au gratifié, cela importe peu. Il suffit que son intention puisse être exécutée, et pour cela que la personne gratifiée soit certaine. Sans doute si le testateur charge un tiers de lui choisir l'héritier que celui-ci voudra, au lieu de lui indiquer l'héritier que lui-même veut avoir, il est clair que la disposition dépend de la volonté du tiers et non pas de celle du testateur, et que par conséquent elle est nulle. Mais la disposition est valable si le testateur n'a donné à un tiers que la mission d'un exécuteur testamentaire, en le chargeant de faire parvenir sa libéralité au légataire qu'il a eu en vue, et qu'il n'a pu lui-même nommément indiquer. La loi du 17 niv. an 2, corrolaire des lois prohibitives des substitutions, qui avait principalement pour but d'empêcher la faculté d'élection conférée par un époux à son conjoint, ou par un testateur à son héritier, est sans influence sur une disposition de la nature de celle de l'espèce, où la faculté d'élection était donnée par le testateur à un exécuteur testamentaire, ou à un tiers au profit duquel le testament ne faisait aucune institution. Quant au Code Napoléon, dont l'art. 895 se borne à dire que le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens, il a évidemment laissé subsister la faculté d'élire quand cette faculté est renfermée dans des limites telles que la volonté du testateur est parfaitement fixe et positive, et que le tiers appelé à en assurer l'accomplissement n'est plus qu'un exécuteur testamentaire. Le legs fait par le sieur Guy aux deux enfants naturels des hospices du département du Gers de l'âge de dix à douze ans, un garçon et une fille, qui seraient désignés par la supérieure de l'hospice de Condom, était donc valable. La volonté du testateur était précise, d'une exécution facile puisqu'il ne s'agissait que de reconnaître les légataires qu'il n'avait pas pu désigner par leur nom, mais dont il avait fait une démonstration certaine en déterminant la catégorie d'individus dans laquelle devaient être choisis les légataires et spécifiant la qualité qu'ils devaient avoir. Il ne laisse pas à un tiers la liberté d'élire une personne quelconque de telle ou telle classe. Il la transmet directement à deux enfants naturels de dix à douze ans, à un garçon et à une fille, pris dans un hospice du département; et si, après avoir formulé d'une manière positive ses dernières dispositions, il laisse le choix à la sœur supérieure, ce n'est pas pour partager avec cette dernière le droit de disposition dont il fait par lui-même tout l'usage qu'il peut faire; c'est parce qu'il ne peut l'exercer qu'à la condition de charger une tierce personne d'en assurer l'exécution. En annulant le testament du sieur Guy, la Cour d'Agen est tombée dans un rigorisme dangereux et faux. La Cour de cassation ne laissera pas subsister une décision qui porte une si grave atteinte au droit de tester, et qui l'attaque dans une espèce où le testateur en a fait un usage si légitime et si respectable.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 895, C. Nap., le testament est un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il ne sera plus; que le testateur doit donc choisir lui-même son légataire et non pas en abandonner le choix au libre arbitre d'un tiers, qui serait en ce cas le véritable disposant;—Qu'il n'en résulte pas sans doute que le testateur est obligé d'écrire dans son testament le nom même du légataire; qu'il peut se contenter de le désigner par une qualité ou même faire dépendre la désignation d'un événement futur ou de l'accomplissement d'une condition; mais que dans tous les cas il est nécessaire que la désignation soit suffisamment précisée pour manifester la volonté personnelle du testateur lui-même;

Et attendu, en fait, que le sieur Guy a légué tous ses biens à deux enfants naturels de l'âge de dix à douze ans, un garçon et une fille, pris dans l'un des hospices du département du Gers, sur le choix qu'en fera la sœur supérieure de l'hôpital de Condom;—Attendu que ces circonstances d'âge, de sexe et de lieu ne sont pas suffisantes pour déterminer parmi les enfants naturels élevés dans les hospices du Gers, quels sont ceux que le sieur Guy a entendu gratifier; — Que la désignation de ces deux enfants est entièrement livrée au choix de la supérieure de Condom, à qui nulle indication précise n'est donnée, à qui nulle condition n'est imposée; — Qu'un testament ainsi fait n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 895, C. Nap., et que l'arrêt attaqué, en refusant de le déclarer valable, n'a violé aucune loi;—Rejette, etc.

Du 12 août 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; de Marnas, 1[er] av. gén. (concl. conf.); Clément et Groualle, av.

---

(1) V. sur cette question les observations qui accompagnent l'arrêt d'appel de la Cour d'Agen du 25 nov. 1861 (vol. 1862.2.17).

Actes de l'état civil, Rectification, Titre nobiliaire, Compétence.

On peut demander le rétablissement dans un acte de l'état civil de mentions complétives propres à mieux constater l'identité des personnes qui y sont dénommées.

Mais l'omission prétendue d'un titre nobiliaire, dans un acte de naissance notamment, ne peut donner lieu à une demande en rectification de cet acte qu'autant que le droit au titre est justifié par un acte régulier de collation ou de confirmation. A défaut d'une telle justification, la partie intéressée doit préalablement se pourvoir devant le conseil du sceau des titres pour faire statuer sur sa prétention (1). (C. Nap., 57 et 99; Décr. 8 janv. 1859.)

(Proc. gén. de Metz C. de Marguerie.)

Le procureur général près la Cour de Metz s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de cette Cour, du 31 juill. 1860, que nous avons rapporté dans notre vol. 1860, 2ᵉ part., p. 599.

Ce pourvoi était fondé sur les deux moyens suivants : — 1° Fausse application de l'art. 99, C. Nap., et violation de l'art. 57, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable une demande en rectification d'acte de l'état civil uniquement fondée sur l'omission d'un titre nobiliaire, et bien que cet acte contienne, d'ailleurs, toutes les énonciations prescrites par la loi ;

2° Violation du décret du 8 janv. 1859, portant création du conseil du sceau des titres, en ce que, dans tous les cas, l'autorité judiciaire avait empiété sur les attributions de ce conseil, en ordonnant la mention, dans un acte de l'état civil, d'un titre de noblesse qui, à défaut de l'acte de collation ou de confirmation régulière, était soumis à la vérification et à la reconnaissance préalable de ladite commission du sceau.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur les deux moyens :—Vu les art. 57 et 99, C. Nap., et le décret impérial du 8 janv. 1859, rendu pour l'exécution du statut du 1ᵉʳ mars 1808, et pour l'application du principe de droit public qui attribue à l'Empereur seul le droit de conférer, de reconnaître ou de confirmer les titres de noblesse ;—Attendu que l'art. 57, C. Nap., énumératif des énonciations substantielles que doivent contenir les actes de l'état civil, n'est pas, par ses termes, exclusif d'autres mentions complétives, qui peuvent concourir à mieux constater l'identité des personnes dénommées dans ces actes, lorsqu'elles sont justifiées par une notoriété incontestable ;—Attendu que cette règle est également applicable aux demandes en rectification d'actes de l'état civil, formées à l'effet d'y faire introduire des mentions de cette nature qui y auraient été omises, ou que l'officier de l'état civil aurait refusé d'y consigner ;—Attendu, toutefois, que lorsqu'il s'agit d'un titre nobiliaire, la propriété doit en être établie par un titre régulier, et que, s'il manque de cette condition, les demandes en rectification des actes de l'état civil qui ne le relatent pas, n'ayant en réalité pour objet que la reconnaissance ou la confirmation de ce titre par justice, les tribunaux de droit commun doivent s'abstenir d'en connaître tant qu'il n'a pas été statué sur cette reconnaissance ou cette confirmation, conformément aux dispositions du décret du 8 janv. 1859 ;—Attendu que, dans l'espèce du pourvoi, il résulte du point de fait et des motifs de l'arrêt attaqué, qu'Henri-Evrard de Marguerie ne produisait, à l'appui de sa demande en rectification de son acte de naissance, afin d'y faire insérer le titre de marquis entre les prénoms et le nom patronymique de son père, le général de Marguerie, aucun acte de collation ni de confirmation de ce titre en faveur de son père, de son aïeul ou de son bisaïeul, mais uniquement des papiers de famille, et une articulation de faits de possession plus ou moins discutable ; que, cependant, l'arrêt attaqué, au lieu de déclarer cette demande non recevable en l'état, y a fait droit en se fondant sur l'appréciation de ces pièces et de ces faits ;—Attendu que vainement la Cour de Metz a prétendu distinguer entre le fait et le droit, réservant au conseil du sceau des titres de faire l'application des principes du droit aux circonstances de fait qu'elle aurait constatées ; que cette distinction n'empêche pas qu'elle n'ait, en réalité, reconnu et confirmé dans la personne du père du défendeur le titre de marquis, dont la propriété n'était pas prouvée d'une manière légale, et qu'il n'avait pas pris, non-seulement dans l'acte de naissance d'Henri-Evrard de Marguerie, mais encore dans d'autres actes relatifs à l'état civil de sa famille ;—Attendu que la Cour de Metz a ainsi tout à la fois faussement appliqué les art. 57 et 99, C. Nap., et violé le décret impérial du 8 janv. 1859 ;—Casse, etc.

Du 1ᵉʳ juin 1863.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1ᵉʳ prés.; Eug. Lamy, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); de Saint-Malo, av.

1° Société en nom collectif, Société en participation, Caractères.—2° Enregistrement, Société, Prêts.

1° *Une société, bien que qualifiée de société en participation, n'en constitue pas moins une société en nom collectif, si elle a une raison sociale et un siége social, signes caractéristiques d'un corps moral distinct de la personne même des associés* (1). (C. comm., 20 et 47.)

2° *Par suite, les avances faites par l'un des associés pour les besoins sociaux, constituent des avances ou des prêts faits à la société, et sont, dès lors, passibles d'un droit proportionnel d'enregistrement.* (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n. 1.)

Et l'on doit considérer comme de véritables prêts, passibles à ce titre d'un droit proportionnel d'enregistrement, les avances faites par un associé à la société même en exécution d'une clause de l'acte de société, qui déclare ces avances productives d'intérêt et d'un droit de commission, et en autorise le remboursement tous les trois mois au moyen d'un prélèvement sur les fonds sociaux (2).

(Alazard C. l'Enregistrement.)

Par acte sous seing privé du 19 juill. 1858, les sieurs Alazard et Soullié ont formé entre eux une société, que l'acte qualifie de société en participation, ayant pour objet la construction de divers travaux sur le chemin de fer belge de Hainault et Flandres. Il est stipulé dans cet acte que la raison et la signature sociale seront : *Alazard et comp.*; que la signature appartiendra au sieur Alazard seul ; que celui-ci prend l'engagement de fournir à la société les capitaux nécessaires, jusqu'à concurrence de 500,000 fr. ; qu'il prélèvera l'intérêt des sommes fournies par lui à raison de 6 p. 100, plus un quart de commission ; que le remboursement

---

(1) Cette décision est importante. C'est la première fois que la Cour suprême se prononce sur la question dont il s'agit, qui divise les Cours impériales. V. Metz, 31 juill. 1860, arrêt attaqué (vol. 1860.2.599); Rouen, 18 mars 1861, et Nîmes, 6 mai 1861 (vol. 1861.2.609); Toulouse, 12 juill. 1862 (vol. 1862.2.461), ainsi que les notes qui accompagnent ces arrêts.

(1) V. en ce sens, Paris, 9 mars 1843 (vol. 1843.2.273); Bordeaux, 6 fév. 1849 (vol. 1849.2.535); Nancy, 25 avr. 1853 (vol. 1855.2.535); Agen, 23 nov. 1853 (vol. 1854.2.23), et Rennes, 28 janv. 1856 (vol. 1857.2.10).

(2) V. anal. dans le même sens, Cass. 30 juill. 1861 (vol. 1861.1.789).—V. aussi Cass. [illegible] nov. 1861 (vol. 1862.1.96), ainsi que les notes sur ces arrêts.

de ces avances, réglées tous les trois mois, sera fait sur les premiers fonds reçus pour les travaux; qu'enfin, en cas de décès des deux associés, la société sera régie par les délégués de chacun d'eux, ayant la signature sociale, qui demeurera la même et n'aura de valeur qu'autant que les deux délégués auront apposé leur signature.—Peu de temps après, des contestations se sont élevées entre les associés; et, par suite, le sieur Alazard a demandé la dissolution de la société et le paiement, par voie d'attribution de l'actif social, des avances qu'il avait faites à la société, lesquelles s'élevaient à la somme de 581,502 fr. 91 c. — Sur cette demande, il est intervenu, le 14 nov. 1859, un jugement du tribunal de commerce de Paris qui a prononcé la dissolution demandée, en ordonnant qu'un extrait du jugement en ce qui touche la dissolution de la société serait publié, et a autorisé le sieur Alazard à toucher de l'administration du chemin de fer de Hainaut les sommes dues à la société, pour en faire l'application à la somme de 581,502 fr. 91 c. par lui avancée.

L'administration de l'enregistrement, voyant dans ce jugement la preuve de la réalisation d'une promesse de prêt, a réclamé un droit proportionnel de 1 p. 100 sur la somme prêtée, et décerné une contrainte contre le sieur Alazard. Mais celui-ci y a formé opposition, en se fondant sur ce que la société créée entre lui et le sieur Soullié était une société en participation, à laquelle il n'avait pu prêter, puisque ces associations ne forment pas un corps moral; et sur ce que, dans tous les cas, la somme par lui avancée ne constituait qu'une mise sociale.

9 mai 1862, jugement du tribunal civil de la Seine qui déclare le sieur Alazard mal fondé dans son opposition et ordonne l'exécution de la contrainte. Ce jugement est ainsi conçu : — « Attendu que l'acte du 19 juill. 1858 a pour objet la construction de travaux que les parties ont sous-traités des entrepreneurs du chemin de fer belge de Hainaut et Flandres, et qu'elles déclarent s'associer en participation; mais, attendu que d'autres qualifications non moins explicites contreviennent à cette qualification de leurs conventions; qu'ainsi elles stipulent que la raison et la signature sociales seront Alazard aîné et comp.; que la signature appartient à Alazard seul, sous la condition de n'en pouvoir user que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même au regard des tiers; que si Alazard est obligé de s'absenter, le mandataire de son choix et Soullié son associé prendront conjointement la signature sociale, avec cette mention: pour Alazard et comp.; que, prévoyant le décès des deux associés, il est dit que la société sera gérée par les délégués de chacun d'eux, ayant la signature sociale, qui demeurera la même et n'aura de valeur qu'autant que les deux délégués auront apposé leur signature;—Attendu que l'association en participation peut s'appliquer aux sociétés proprement dites, mais à condition qu'elles seront compatibles avec l'association en participation; que, dans l'espèce, Alazard et Soullié ont stipulé une raison et une signature sociales, ont formé une véritable société en nom collectif, la raison sociale étant de l'essence même de ce contrat et entièrement contraire aux vues et à l'esprit de l'association en participation, qui ne se manifeste au public d'une manière quelconque;—Attendu que la fixation d'un siége social et le pouvoir donné aux associés de faire publier leur convention, publication qui n'a pas eu lieu, n'auraient pas suffi à changer le caractère de l'association, mais que ce seraient là, toutefois, des indices d'une société en nom collectif, et que le tribunal de commerce de la Seine, prononçant la dissolution de la société, a ordonné qu'un extrait de son jugement, en cette partie, serait publié;—Attendu que la société Alazard et comp. étant une véritable société en nom collectif, Alazard, qui s'est engagé à fournir à la société les capitaux nécessaires jusqu'à concurrence de 500,000 fr., avec intérêts à 6 p. 100 et un quart de commission, et qui a fait cette avance de fonds, est un bailleur de fonds; que cette somme qui devait lui être remboursée avant tout partage de bénéfices a été transmise à la société, et est, dès lors, passible du droit proportionnel d'après les dispositions combinées des art. 4, 68, § 3, n. 3, et 69, § 5, n. 1, de la loi du 22 frim. an 7. »

Pourvoi en cassation par le sieur Alazard, 1° pour violation des art. 47 et suiv., C. comm., et fausse application de l'art. 69, § 5, n. 1, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que la société dont il s'agit étant une simple participation, la promesse de fournir les capitaux nécessaires à l'entreprise n'avait été suivie d'aucune transmission de propriété.

2° Pour violation des art. 1832 et suiv., C. Nap., 4, 68, § 3, n. 3, et 69, § 5, n. 1, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que ladite promesse, constituant un apport d'associé, ne pouvait donner ouverture à la perception d'aucun droit proportionnel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la difficulté à résoudre dépend du point de savoir si l'association qui a été formée entre Alazard et Soullié par les conventions du 19 juill. 1858, était une société en nom collectif ou une société en participation;—Attendu que, bien que les parties aient qualifié leur association de société en participation, il appartient à la régie de l'enregistrement, comme à la justice, d'apprécier le véritable caractère de l'association, d'après les stipulations des conventions;—Attendu que ce qui caractérise principalement la société en nom collectif et la distingue de la société en participation, c'est que, dans la société en nom collectif, la société forme un être moral qui se sépare complétement de chaque associé; que cet être moral est représenté par la raison sociale; que les engagements pris sous la raison sociale obligent tous les associés, tandis que, dans la société en participation, il n'existe ni être moral, séparé de chaque associé, ni raison sociale, et les engagements qui sont pris par les associés n'obligent que ceux qui les souscrivent;—Attendu que, dans l'espèce, les associés ont stipulé une raison sociale, et le pouvoir donné à chaque associé de faire publier les conventions du 19 juill. 1858; qu'il résulte de l'ensemble des stipulations de l'acte de société, que les parties avaient entendu que les engagements qui seraient pris sous la raison sociale Alazard et comp., obligeraient les deux associés; qu'ainsi l'association dont s'agit réunissait tous les caractères de la société en nom collectif; qu'en l'appréciant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des principes invoqués par le pourvoi;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que l'engagement que prenait Alazard de fournir les fonds nécessaires pour l'exécution de l'entreprise qui formait l'objet de l'association, jusqu'à concurrence de 500,000 fr., c'était envers la société, être moral, qu'il le contractait, et c'était cet être moral qui devenait débiteur envers Alazard des fonds fournis par lui, au fur et à mesure des versements dans la caisse de la société; que ce qui démontre que les fonds ainsi fournis constituaient un véritable prêt, et non point un apport fait par un associé dans la société, c'est que l'apport fait par l'associé court les risques de la société, que cet apport, s'il fait participer au bénéfice de la société, n'est point productif d'intérêts; tandis que, dans l'espèce, les fonds fournis par Alazard étaient productifs d'intérêts à 6 p. 100 et d'un droit de commission d'un quart; que les avances devaient être réglées tous les trois mois, conformément aux usages en matière de commerce; que, de plus, ce qui mettait les avances à l'abri de tous risques, c'est que le remboursement devait en être fait sur les premiers fonds qui seraient payés à raison de l'avance-

ment des travaux ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les fonds qu'Alazard fournissait à la société, constituaient de véritables prêts et non point des apports faits à la société ; que le jugement attaqué, en décidant que ces prêts donnaient ouverture à un droit d'enregistrement proportionnel d'obligation, loin d'avoir violé les principes invoqués, en a fait, au contraire, une juste application ;—Rejette, etc.

Du 29 juill. 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Nicolas, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Mathieu-Bodet, av.

Enregistrement, Promesse de revente, Condition suspensive.

Au cas de convention portant engagement, par l'une des parties, de se rendre adjudicataire d'un immeuble et de le revendre, soit à l'autre partie directement, soit à un tiers désigné par elle, l'option à faire par cette partie peut, par interprétation de la convention, être considérée comme une condition suspensive, en sorte qu'après revente faite au tiers désigné, la propriété de l'immeuble doit être réputée lui avoir été directement transmise, sans avoir jamais reposé sur la tête de celui qui a fait la désignation. Par suite, il n'y a lieu qu'à la perception d'un seul droit de mutation (1). (L. 22 frim. an 7, art. 4 ; C. Nap., 1181.)

(Enregistr. C. Depierris-Peyrouilh et autres.)

Un jugement du tribunal de Pau, du 22 mars 1861, le décidait ainsi dans les termes suivants :—« Attendu que, par le traité du 16 avr. 1857, Peyrouilh s'engage à acquérir la saline la Tuilerie (sise à Briscous), lors de la vente qui doit en être ultérieurement faite par voie de licitation, pourvu qu'à la chaleur des enchères le prix d'adjudication ne dépasse pas la somme de 100,000 fr.; qu'il s'oblige, en outre, dès que l'adjudication à son profit sera devenue définitive, à en passer un acte de vente en faveur de Rignon, moyennant le prix de 80,000 fr. et le remboursement des frais d'adjudication ;—Attendu que ces engagements contractés par Peyrouilh sont manifestement soumis à une condition suspensive, savoir, que les enchères publiques n'élèveront pas le prix d'adjudication au-dessus de 100,000 fr.; que c'était là, en effet, une éventualité future et incertaine telle qu'il la faut, aux termes de l'art. 1181, C. Nap., pour constituer une condition suspensive; qu'on ne comprend pas que les parties aient voulu donner au traité dont il s'agit l'effet d'une translation immédiate de propriété, alors que Peyrouilh, s'y déclarant copropriétaire, avec les héritiers Soubira, de l'usine objet du traité, ne peut être réputé avoir eu l'intention d'aliéner la chose d'autrui; que, par conséquent, c'est le cas de décider, conformément à la seconde disposition de l'art. 1181, C. Nap., déjà cité, que l'obligation conditionnelle de Peyrouilh, alors même qu'on l'assimilerait à une promesse de vente, ne pouvait être exécutée qu'après l'événement de la condition, et qu'ainsi, aucun droit de mutation immobilière ne pouvait atteindre le traité à son origine, par la raison qu'il n'était pas immédiatement translatif de la propriété de la saline en faveur de Rignon ou de tout autre ;—Attendu que si l'on se place au moment de l'événement de la condition, à savoir au moment où Peyrouilh est devenu adjudicataire définitif moyennant le prix de 80,025 fr., on reconnaît qu'en prévision de ce cas, Rignon s'est expressément réservé dans le traité de se faire à son gré consentir un acte de vente, soit directement, soit indirectement, c'est-à-dire au moyen de l'apport de la saline dans une société qui serait désignée par lui; qu'à la vérité, la clause qui renferme ce second terme de l'alternative stipulée par Rignon est pleine d'ambiguïté et d'obscurité, mais qu'il semble résulter de la correspondance produite par Peyrouilh que Rignon avait employé à dessein une rédaction qui pût soustraire l'association dont il faisait partie à des droits de mutation onéreux et les remplacer par un droit fixe; que, et quoi qu'il en soit à cet égard, la propriété n'était pas transférée et le droit de mutation immobilière n'était pas dû *ipso facto*, par le seul événement de la condition suspensive, en présence de l'alternative réservée par Rignon; qu'il était besoin pour cela que celui-ci optât; que les faits et documents de la cause prouvent que cette option a été réalisée par la vente consentie par Peyrouilh en faveur de la demoiselle de Grimaldi, le 2 mars 1860 ;—Attendu, en effet, que la sincérité de l'acte précité résulte des circonstances qui l'ont précédé et suivi, comme des stipulations qui y sont contenues; qu'il apparaît manifestement à la lecture des pièces de la correspondance qui s'établit entre Peyrouilh, Rignon et Grimaldi, soit avant, soit après l'adjudication du 28 mai 1857, qu'à aucun motif, Rignon ne se considère et n'agit comme le propriétaire réel ou apparent ou même éventuel de la saline la Tuilerie; que Grimaldi est le bailleur des fonds destinés à l'acquisition sociale de la saline; que Rignon combine avec lui les moyens de trouver, au lendemain de l'adjudication, un command dont l'élection épargne les frais d'une double mutation, sans démasquer le véritable acquéreur et l'exposer au péril d'être rançonné par une surenchère rivale; qu'il est vrai de dire enfin que l'acte de vente du 2 mars 1860, dans lequel la demoiselle de Grimaldi n'est manifestement que le prête-nom de son père, est le dénoûment prévu dès avant le traité du 16 avr. 1857, et par ce traité lui-même, des faits qui ont précédé et suivi ce traité, et que cette solution est aussi conforme aux vues de toutes les parties qu'à leurs situations respectives; — Attendu que la conséquence de ce qui précède est que, dans l'intervalle assez long qui sépare l'adjudication du 28 mai 1857 de l'acte de vente du 2 mars 1860, il n'y a pas eu de translation apparente ou réelle de propriété en faveur de Rignon ou de quelqu'un de ses ayants cause; que, jusqu'au 2 mars 1860, Peyrouilh est demeuré propriétaire de la Tuilerie, et que le Trésor n'a pas été frustré des droits de mutation qui font l'objet de la contrainte frappée d'opposition. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour violation des art. 4, 22, 38, 69, § 7, n. 1er, de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de la loi du 28 avr. 1816, en ce que le jugement attaqué a refusé d'admettre la perception du droit de mutation sur une rétrocession ou revente subordonnée à une adjudication à intervenir, alors que cette condition s'était depuis accomplie. —Sans doute, a dit la régie, il y avait un contrat à passer dans une forme abandonnée au choix de la partie qui avait stipulé la rétrocession. D'après la convention, la vente à faire au sieur Rignon par le sieur Peyrouilh devait avoir lieu, au gré du sieur Rignon, soit directement, par acte authentique ou sous seing privé, soit indirectement, et au moyen de l'apport de la saline dans une société désignée par Rignon, tandis que, de son côté, Peyrouilh s'engage, au besoin, à faire ledit apport et à en laisser le prix au profit de Rignon, moyennant la somme de 80,000 fr. qu'il aurait reçue de lui. Ainsi, comme on le voit, la faculté d'option conférée à Rignon impliquait que la propriété de l'immeuble se trouvait transmise à son profit dès l'accomplisse-

---

(1) Une fois admis que la convention constituait, d'après l'intention des parties, une condition suspensive, la conséquence était qu'on devait appliquer le principe suivant lequel, en pareille hypothèse, le droit de mutation n'est exigible que par l'accomplissement de la condition. V. *suprà*, p. 316, Cass. 20 mai 1863, et la note, ainsi que MM. Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, n. 694 ; Garnier, *Rép. gén. d'enreg.*, n. 3521 et suiv.; Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 1, n. [illegible] et suiv.

ment de la condition, par l'auteur de la promesse, de se rendre adjudicataire, et cela soit que l'option se fît au moyen d'une acquisition directe, soit qu'elle eût lieu par suite d'une aliénation indirecte. En réalité, Rignon était un simple prête-nom à l'égard du tiers qui serait désigné en définitive. Or, en cas d'acquisition par l'intermédiaire d'un prête-nom, il est de principe qu'il s'opère une double mutation, d'abord au profit du prête-nom, et ensuite au profit de l'acquéreur réel. Dans l'espèce donc, il y avait eu une première acquisition par Rignon, comme conséquence de la rétrocession qu'il avait stipulée et de l'accomplissement de la condition à laquelle était subordonnée cette rétrocession; puis une seconde acquisition par la demoiselle Grimaldi, prête-nom de son père, comme l'était Rignon, premier acquéreur ostensible, avec faculté de désigner l'acquéreur réel. L'exercice de cette faculté n'aurait affranchi de l'exigibilité du droit proportionnel qu'autant qu'on se serait conformé aux dispositions de la loi de frimaire sur les déclarations de command; ce qui n'a pas été fait. Par suite, le droit proportionnel était dû sur chacune des deux mutations successives.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal de première instance de Pau a pu, comme il l'a fait, par interprétation de la première partie de la convention du 16 avr. 1857 et de la correspondance engagée entre Peyrouilh, Rignon et Grimaldi, soit avant, soit depuis cette convention, décider que si Peyrouilh s'est rendu, le 28 mai 1857, adjudicataire de la saline de Briscous, ç'a été à la charge de la rétrocéder soit à Rignon, soit à un tiers qui serait désigné par ce dernier; que la revente qu'il a faite à la demoiselle Grimaldi, le 2 mars 1860, a été l'exécution de cet engagement; que, par suite, la propriété de cette saline n'a jamais reposé sur la tête de Rignon, et que l'administration de l'enregistrement a été complétement désintéressée par les droits de mutation qu'elle a perçus tant au moment de l'adjudication de 1857 qu'au moment de la revente de 1860; — Rejette, etc.

Du 4 mai 1863. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1er prés.; Leroux de Bretagne, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Moutard-Martin, Dufour et Rendu, av.

ENREGISTREMENT, MUTATION PAR DÉCÈS, DÉCLARATION, CONTRAINTE, OPPOSITION.

L'héritier qui a omis de faire sa déclaration de la succession au bureau du receveur, et contre lequel une contrainte a été décernée en paiement des droits provisoirement liquidés, n'est recevable à former opposition à cette contrainte et à en contester les résultats qu'autant qu'il a fait préalablement la déclaration que lui impose la loi (1). (L. 22 frim. an 7, art. 27 et suiv.)

(Enregistr. C. Reverdy.)

Après le décès du sieur Reverdy, ses héritiers ayant négligé de faire la déclaration de mutation prescrite par les art. 27 et suiv. de la loi du 22 frim. an 7, l'administration de l'enregistrement leur signifia une contrainte dans laquelle les droits simples et en sus tombant à leur charge étaient liquidés provisoirement, sauf à augmenter ou à diminuer, à la somme de 758 fr. 88 c. — Les héritiers Reverdy ont formé opposition à cette contrainte, en soutenant que la somme demandée par l'administration était exagérée et qu'il n'était dû qu'une somme de 280 fr. dont ils faisaient offre. Cette exagération résultait, selon eux, soit de ce que les biens n'avaient pas la valeur que leur attribuait l'administration, soit de ce que certains des héritiers, à raison de libéralités antérieures, ne recueillaient rien dans la succession et par suite n'avaient rien à payer pour leur part et portion. — L'administration a soutenu que l'opposition était non recevable faute par les héritiers d'avoir fait une déclaration de mutation, sur laquelle seule pouvait s'établir un débat quant à la valeur des biens et aux obligations des héritiers.

6 déc. 1861, jugement du tribunal de Chinon ainsi conçu : — « Considérant que les héritiers Reverdy prétendent que l'actif brut de la succession de leur père n'est pas de 42,153 fr. 85 c., mais seulement de 40,817 fr. 35 c.; qu'en outre, les dames Poirier et Barbier ayant reçu de leurs père et mère des dots imputables sur la succession du prémourant, et leurs droits héréditaires dans cette succession étant inférieurs à ces dots, il s'ensuit qu'elles n'ont pas recueilli et ne doivent rien, et qu'ainsi l'administration ne peut exiger le droit de mutation que sur la part de Gustave Reverdy s'élevant à 11,570 fr. 88 c.; que celui-ci ayant fait des offres réelles libératoires et suffisantes, il y a lieu de les valider; — Considérant que l'administration soutient que les héritiers Reverdy n'ayant point passé la déclaration que la loi met à leur charge, elle n'a point à discuter, quant à présent, le moyen par eux invoqué, et qu'ils doivent par cela seul être déboutés de leur opposition à la contrainte et de leur demande en validité d'offres; — Considérant que la seule conséquence du défaut de déclaration par les héritiers, est de les soumettre au paiement d'un demi-droit en sus, et ne les prive pas de la faculté de contester la réclamation de l'administration, soit pour la quotité, soit pour l'exigibilité même des droits réclamés; — Que pour admettre le système de l'administration, il faudrait aller jusqu'à dire que le défaut de déclaration, par une sorte d'exception qui n'est point dans la loi, rend les héritiers non recevables à relever les erreurs de droit ou de fait qui pourraient avoir été commises en décernant la contrainte; — Considérant que l'opposition ayant été régulièrement formée, et les héritiers prétendant en outre que les offres réelles faites par l'un d'eux étaient suffisantes pour désintéresser l'administration, il est impossible de ne pas statuer sur le mérite de cette opposition et de ces offres; — Considérant que l'administration s'étant refusée à discuter les objections produites par les défendeurs sur la quotité et l'exigibilité de la réclamation, et n'ayant pas même produit les pièces où elle en a puisé les éléments, il devient nécessaire de remettre à un jour ultérieur pour statuer au fond, en écartant dès à présent les exceptions soulevées; — Par ces motifs, dit que les héritiers Reverdy sont recevables, sans avoir préalablement passé déclaration des valeurs de la succession, à contester la réclamation de l'administration contenue dans la contrainte à laquelle ils ont formé opposition; et pour être statué au fond, remet à quatre semaines, et dit que l'administration produira les actes liquidatifs énoncés en ladite contrainte. »

POURVOI en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour violation des art. 27 et 28 de la loi du 22 frim. an 7.

---

(1) Il a été jugé par la Cour de cassation le 27 mars 1811 (t. 3.1.312), dans un sens analogue, qu'encore qu'un héritier ait payé la somme que la régie lui a réclamée pour droits de mutation, il n'est pas dispensé de passer la déclaration exigée par l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7; qu'ainsi, lorsque la régie forme contre lui une demande en supplément, il est tenu ou de faire la déclaration exigée par la loi, ou de payer la nouvelle somme qui lui est demandée. — Il est d'ailleurs de règle qu'il n'y a de déclaration de succession, dans le sens légal, que celle qui est faite et souscrite sur le registre du receveur: celle contenue dans un acte extrajudiciaire signifié au receveur est insuffisante : Cass. 26 avr. 1808 (t. 2.1.520), 14 mars 1814 (t. 4.1.545) et 29 déc. 1851 (vol. 1852.1.252)... A moins que le receveur n'ait refusé de recevoir la déclaration de l'héritier : Cass. 9 août 1832 (vol. 1832.1.618).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 27, 28 et 29 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu qu'aux termes de ces articles, et sous les peines portées par le dernier, les héritiers sont tenus de passer déclaration détaillée, au bureau du receveur de l'enregistrement, des mutations de propriété qui ont eu lieu par suite du décès de leur auteur, et de signer cette déclaration sur les registres du receveur ; — Que cette déclaration est la base de la perception à faire du droit dû à l'enregistrement ; — Et attendu que, dans les faits de la cause, le tribunal de première instance de Chinon a décidé que la seule conséquence du défaut de déclaration par les héritiers était de les contraindre au paiement du demi-droit en sus ; qu'il n'y avait donc pas lieu de leur enjoindre de faire cette déclaration, et que, sur la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement et sur l'opposition des héritiers à cette contrainte, c'était le cas par le tribunal de statuer au fond sur les moyens respectifs des parties ; — Mais attendu que la déclaration à faire par les héritiers étant la base légale de la perception du droit, la contrainte que décerne l'administration, en l'absence de cette déclaration, n'a qu'un caractère provisoire ; — Que les héritiers ne peuvent y former opposition qu'à la condition de se soumettre à l'obligation que leur impose la loi, et de mettre l'administration de l'enregistrement en état, par leur déclaration, de rectifier elle-même et de modifier sa contrainte ; — Qu'il suit de là qu'en jugeant, dans la cause, que les héritiers Reverdy n'étaient pas tenus de faire cette déclaration, et qu'il y avait lieu de les dire recevables, sans l'avoir préalablement faite, à contester les réclamations de l'administration de l'enregistrement, le jugement attaqué a violé les articles précités de la loi du 22 frim. an 7 ; — Casse, etc.

Du 7 juill. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés. ; Delapalme, rapp. ; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Moutard-Martin, av.

ENREGISTREMENT, TIMBRE, EXPROPR. POUR UTIL. PUBL., PROCURATION.

L'art. 58 de la loi du 3 mai 1841, qui exempte des droits de timbre et d'enregistrement les actes faits en vertu des dispositions de cette loi, ne s'applique qu'aux actes sans lesquels ne peut avoir lieu soit l'expropriation elle-même, soit la cession amiable des immeubles soumis à l'expropriation. Elle ne s'applique pas, dès lors, à la procuration donnée pour consentir une cession amiable ou en toucher le prix (1).

(Dufresne C. l'Enregistr.)

La compagnie du chemin de fer du Midi avait été autorisée à ouvrir une nouvelle ligne de Saint-Simon à Foix. Au nombre des propriétés que devait traverser la voie, se trouvaient des terrains appartenant aux époux Marty. Par un acte passé devant Me Dufresne, notaire, le 21 mai 1861, ceux-ci ont donné pouvoir à un sieur Boys de vendre en leur nom, à la compagnie, les terrains dont il s'agit. Le receveur de l'enregistrement a perçu sur cet acte le droit fixe auquel l'art. 43 de la loi du 28 avril 1816 soumet les procurations. Réclamation contre cette perception a été élevée par Me Dufresne, qui invoquait l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, lequel exempte des droits de timbre et d'enregistrement les actes faits en vertu de cette loi.

2 juin 1862, jugement du tribunal de Foix qui rejette cette prétention, attendu que le pouvoir donné par les époux Marty ne pouvait être regardé comme fait en vertu de la loi d'expropriation.

Pourvoi en cassation par Me Dufresne, pour violation de l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 et fausse application de l'art. 43 de celle du 28 avril 1816.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 n'exempte des droits de timbre et d'enregistrement que les actes faits en vertu de ses dispositions ; — Que, par ces actes, on doit entendre uniquement ceux sans lesquels ne pourraient avoir lieu, soit la cession amiable, soit l'expropriation forcée que l'exécution de cette loi a pour but de réaliser ; — Qu'au nombre de ces actes ne peuvent donc être rangées les procurations données pour consentir les cessions amiables et en toucher le prix ; qu'en effet, ces procurations sans lesquelles aurait pu avoir lieu la réalisation de ces cessions, n'ont été faites que pour répondre à la convenance ou à l'intérêt des parties qui les ont données ; — Qu'ainsi, en rejetant la demande de Dufresne en restitution du droit d'enregistrement perçu sur la procuration donnée le 21 mai 1861 par les époux Marty à Boys, à l'effet de céder amiablement en leur nom à la compagnie du chemin de fer du Midi des terrains pour l'établissement du chemin de fer de Saint-Simon à Foix, le jugement attaqué n'a ni violé l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841, ni faussement appliqué l'art. 43, n. 17, de la loi du 28 avril 1816 ; — Rejette, etc.

Du 18 août 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés. ; d'Esparbès, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Clément, av.

RÈGLEMENT DE POLICE, FILLES PUBLIQUES, CABARETS.

L'arrêté municipal qui défend aux cafetiers, cabaretiers et aubergistes de recevoir chez eux des filles publiques, est légal et obligatoire (1). (C. pén., 471, n. 15.)

---

(1) Cette solution est conforme à une décision du directeur général de l'enregistrement du 20 janv. 1835, intervenue sous l'empire de l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833, dont l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 n'a fait que reproduire les dispositions. « Le législateur, porte cette décision, en exemptant de tous droits certains actes relatifs à l'expropriation, n'a entendu parler que des actes nécessaires pour parvenir à l'expropriation ou pour la compléter, et non de ceux qui se trouvent en dehors de cette expropriation et que commande l'intérêt seul ou la commodité des parties. Aussi l'administration a-t-elle reconnu que les procurations données à des tiers par des propriétaires, dans le but soit de faire les actes nécessaires à l'expropriation, soit d'en toucher le prix, et les certificats constatant les droits des ayants cause à ce prix, étant des actes d'utilité privée, ne peuvent être exemptés des droits. » — Mais cette décision a été critiquée par MM. Garnier, *Dictionn. de l'enreg.*, n. 6472 ; Delalleau, *Expropr. pour util. publ.*, t. 2, n. 961 (5e édit.) ; de Peyronni et Delamarre, *id.*, n. 708. « D'après la généralité des termes de l'art. 58, dit M. Garnier, l'exemption des droits s'applique à tous les actes relatifs à l'acquisition des terrains. Or, les procurations données pour consentir la vente rentrent incontestablement dans cette désignation générale. Les procurations ne sont pas faites, comme l'annonce la décision ci-dessus, dans l'intérêt privé des propriétaires ; elles ont lieu au contraire dans l'intérêt de l'Etat : car, si le propriétaire absent n'envoyait pas sa procuration pour consentir la vente amiable, l'administration publique serait forcée ou d'attendre son retour sur les lieux ou de poursuivre l'expropriation suivant les formes judiciaires, ce qui entraînerait des retards nuisibles aux travaux. »

(1) V. *conf.*, Cass. 3 juill. 1835 (vol. 1836.1.955). — La Cour de cassation a déclaré aussi légal et obligatoire l'arrêté municipal qui défend à tous propriétaires ou locataires de louer aucune chambre aux filles ou femmes publiques, et de les loger ou recueillir chez eux. V. arrêts des 14 et 30 nov. 1861 (vol. 1862.1.215), ainsi que les décisions conformes, contraires ou analogues, indiquées à la note.

Et l'infraction à cette défense ne saurait être excusée par le motif que les filles publiques reçues dans un café, cabaret ou auberge ne s'étaient point présentées seules, mais étaient accompagnées par des jeunes gens, alors que l'arrêté ne fait aucune distinction.

(Rollin.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 471, n. 15, C. pén., et l'art. 11 de l'arrêté municipal du 21 fév. 1860 ;—Attendu que la police des maisons de débauche et des filles publiques rentre dans les matières confiées à la vigilance de l'autorité municipale ;—Que l'arrêté du maire de Roanne, du 21 fév. 1860, défend, par son art. 11, aux cafetiers, cabaretiers et aubergistes de recevoir des filles publiques ; — Que le jugement attaqué, après avoir constaté que le prévenu avait reçu des filles publiques et leur avait servi un repas, l'a renvoyé des poursuites parce que ces filles ne s'étaient pas présentées seules et qu'elles étaient accompagnées par des jeunes gens ;—Que l'admission de cette excuse, que l'arrêté n'a pas admise, puisqu'il ne fait aucune distinction, est une violation formelle de la prohibition qu'il a édictée ; — Casse le jugement du tribunal de police de Roanne du 15 mars 1862, etc.

Du 16 avril 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés. ; Faustin Hélie, rapp. ; Charrins, av. gén.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, NOTIFICATION.

L'opposition du prévenu au jugement qui l'a condamné par défaut est valable, en ce qui concerne les intérêts civils, quoique notifiée seulement à la partie civile, et non au ministère public, alors que le prévenu déclare acquiescer au jugement par défaut en ce qui touche l'action publique (1). (C. inst. crim., 187.)

(Faure C. Pavillard.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 3, 187, 197 et 202, C. inst. crim. ;—Attendu que si, aux termes de l'art. 3, C. inst. crim., l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, ces deux actions restent néanmoins distinctes au cours de l'instruction ; — Qu'ainsi l'art. 4 du même Code porte que la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique ; que l'art. 197 dispose que le jugement sera exécuté à la requête du procureur impérial et de la partie civile, *chacun en ce qui le concerne ;* que l'art. 202 déclare que la faculté d'appel appartiendra à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ; qu'il est également de jurisprudence constante que la partie civile a le droit de former opposition au jugement rendu, également quant à ses intérêts civils ; — Attendu que, si l'art. 187, C. inst. crim., exige que le condamné par défaut notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile, le défaut de signification faite à la partie publique, lorsque le condamné déclare, en appel, acquiescer au jugement par défaut, en ce qui concerne les condamnations prononcées sur l'action publique, ne saurait rendre nulle la signification régulièrement faite à la partie civile, pour ce qui est des intérêts civils ; de même que le défaut de signification à la partie civile, lorsqu'il y a acquiescement quant aux condamnations civiles, ne saurait rendre nulle la signification régulièrement faite au ministère public, en ce qui concerne l'action publique ;

Attendu que, dans l'espèce, la demoiselle Pavillard, tout à la fois partie civile et prévenue dans les deux actions en coups et blessures réciproquement intentées, l'une par elle, l'autre par la demoiselle Faure, aujourd'hui demanderesse en cassation, lesquelles actions ont été jointes pour être statué par un seul et même jugement, avait régulièrement notifié à la demoiselle Faure son opposition au jugement rendu par défaut contre elle, et, sur l'appel du jugement qui déclarait cette opposition irrégulière, pour n'avoir pas été également notifiée au ministère public, avait déclaré acquiescer à la partie de ce jugement concernant l'action publique, de telle sorte qu'il ne restait plus de litige qu'en ce qui touchait les intérêts civils des parties restées en cause ;—Attendu, en outre, qu'aux termes de l'art. 202, C. inst. crim., et de la loi du 13 juin 1856, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale était seule compétente sur l'appel d'un jugement rendu par une juridiction correctionnelle, alors même qu'il ne restait plus à statuer que sur les intérêts civils ;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix, du 19 fév. 1863, etc.

Du 18 juin 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés. ; V. Foucher, rapp. ; Savary, av. gén. ; Leroux, av.

ESCROQUERIE, MENSONGES, PROMESSE D'EMPLOI, CAUTIONNEMENT.

De simples allégations mensongères ou exagérées ne présentent point le caractère de manœuvres frauduleuses caractéristiques du délit d'escroquerie, lorsqu'elles ne sont appuyées d'aucun fait extérieur ou matériel, d'aucune intervention de tiers ou machination organisée pour assurer le succès de la fraude (1). (C. pén., 405.)

Spécialement, *il n'y a pas délit d'escroquerie de la part de celui qui, en se présentant comme étant à la tête d'une maison de commerce très-importante, et ayant besoin de nombreux employés auxquels il promettait de bons appointements, alors qu'il était dans une très-grande gêne et ne pouvait plus remplir ses engagements, s'est fait remettre par diverses personnes des sommes d'argent, billets ou valeurs à titre de cautionnement* (2).

(Prestrel.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 405, C. pén. ;—Attendu qu'aux termes dudit article, le délit d'escroquerie ne se constitue que par l'emploi des moyens qu'il spécifie, et que relativement aux manœuvres frauduleuses, l'un des éléments caractéristiques de l'escroquerie, l'existence de ces manœuvres ne peut résulter de simples allégations mensongères ou exagérées, qui ne sont appuyées d'aucun

(1) De même, l'opposition formée par le prévenu, condamné par défaut, est valable, relativement à l'action publique, quoique notifiée seulement au ministère public et non à la partie civile, alors que le prévenu déclare acquiescer au jugement quant à l'action civile. C'est ce que la Cour de cassation exprime dans les motifs de l'arrêt ci-dessus, et ce qu'elle avait déjà expressément jugé par un arrêt antérieur, du 11 août 1853 (vol. 1853.1.800). V. aussi *conf.*, MM. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 7, p. 825, et Berriat-Saint-Prix, *Proc. des trib. correct.*, t. 2, n. 1007.—Sur le principe de l'indépendance de l'action publique et de l'action civile, qui sert de base tant à cette solution qu'à celle de notre arrêt, voy. Cass. 21 juill. 1859 (vol. 1859.1.869) et 14 avr. 1860 (vol. 1860.1.686), ainsi que les notes.

(1) Ce principe est bien constant. V. les arrêts de la Cour de cassation des 20 nov., 5 et 20 déc. 1862, 9 janv., 12 fév. et 17 juin 1863, rapportés *suprà*, p. 325 et suiv., ainsi que les indications de la note.

(2) Jugé toutefois qu'il y a manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie de la part de celui qui, en formant la simulation d'une société pour l'exploitation de carrières dont il s'était fait consentir la vente conditionnelle pour un prix important, a promis à un tiers une place dans cette prétendue société, moyennant l'engagement pris par celui-ci de verser une certaine somme à titre de cautionnement, place qu'il savait ne pouvoir lui donner : Cass. 20 mars 1857 (vol. 1857.1.551).—V. aussi Cass. 23 avr. 1857 (*ibid.*, 611).

fait extérieur ou matériel, intervention de tiers ou machination organisée pour assurer le succès de la fraude; — Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué se borne à constater, en se référant aux motifs du jugement confirmé, que Prestrel, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, en se présentant comme étant à la tête d'une maison de commerce très-importante et ayant besoin de nombreux employés auxquels il promettait de bons appointements, alors qu'il était dans une très-grande gêne et qu'il ne pouvait plus remplir ses engagements, se serait fait remettre par diverses personnes des sommes d'argent, billets ou valeurs à titre de cautionnement, et aurait ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui; — Attendu que les faits ci-dessus détaillés, desquels l'arrêt attaqué fait résulter, à la charge de Prestrel, l'emploi de manœuvres frauduleuses, ne constituent, en réalité, que des allégations fallacieuses et mensongères, insuffisantes pour caractériser lesdites manœuvres et justifier l'application de l'art. 405, C. pén.; — D'où il suit que l'arrêt dénoncé a faussement appliqué ledit article; — Casse l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 21 fév. dernier, etc.

Du 18 juin 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Caussin de Perceval, rapp.; Savary, av. gén.; Bozérian, av.

Corruption, Recrutement, Médecin, Tentative.

La tentative de corruption exercée envers les médecins, chirurgiens ou officiers de santé appelés au conseil de révision en matière de recrutement, n'est aujourd'hui passible d'aucune peine: l'art. 270, *C. just. milit., portant que, dans le cas prévu par l'art.* 45 *de la loi du* 21 *mars* 1832, *ceux qui ont fait les dons et promesses seront punis des peines prononcées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé, ne s'applique qu'à la corruption suivie d'effet* (1).

(Bureau et Gibori.) — ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 270, C. just. milit. du 9 juin 1857, et de l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, en ce qu'il a été décidé que la tentative de corruption imputée aux prévenus ne constituait ni un délit ni une tentative de délit punis par la loi: — Attendu que l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Caen le 24 juill. 1862) constate, en fait, que Bureau père et Gibori avaient, le 17 mars dernier, peu d'instants avant l'entrée en séance du conseil de révision du canton de Mortrée, fait parvenir entre les mains du chirurgien-major appelé à ce conseil une somme d'argent consistant en trois pièces de 20 fr., dans le but de le rendre favorable à Bureau fils; que ces offres et propositions ont été immédiatement repoussées et dénoncées, et Bureau fils mis en état d'arrestation; que Bureau père et Gibori, poursuivis plus tard comme auteurs de cette tentative de corruption, ont été renvoyés de la prévention;

Attendu que l'art. 270, C. just. milit. du 9 juin 1858, a, dans son paragraphe premier, expressément énuméré les tentatives de délit qu'il entendait assimiler aux délits et punir des mêmes peines; qu'il relève uniquement à cet égard les art. 41, 43, 44 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, et ne rattache qu'à eux seuls, en cette partie, sa nouvelle disposition pénale; — Que, dans son paragraphe second, le même article dispose spécialement en ce qui concerne l'art. 45 de la même loi; qu'il dit sur ce point « que, dans le cas prévu par l'art. 45, ceux « qui ont fait les dons et promesses sont punis des peines por- « tées contre les médecins, chirurgiens et officiers de santé »; — Que, pour la saine application de ce paragraphe final, il suffit, dès lors, de rechercher quel est le cas formellement prévu par ledit art. 45; que ses termes ne sont pas équivoques; qu'il punit seulement « les médecins, chirurgiens et officiers de santé..... « qui ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favo- « rables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner »; — Que, dès que le législateur parle de dons reçus et de promesses agréées, il envisage évidemment un fait de corruption accompli; qu'en étendant la peine qu'il prononce *à ceux qui ont fait les dons et promesses*, il se place au même point de vue à l'égard du corrupteur, et suppose non une simple tentative, mais une corruption suivie d'effet; qu'ainsi l'a entendu la commission du Corps législatif, à qui est due la disposition finale de l'art. 270, comme en témoigne le langage de son rapporteur; — Attendu qu'on oppose vainement que, si cette disposition n'atteint pas la simple tentative de corruption, le but que se proposait le législateur de 1857 se trouverait manqué, et qu'il n'aurait été inséré dans la loi qu'un texte que rendaient inutile les principes généraux en matière de complicité et écrits dans les art. 59 et 60,

---

(1) Avant la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, la corruption des médecins, chirurgiens et officiers de santé appelés au conseil de révision en matière de recrutement, tombait sous l'application de l'art. 177, C. pén. (V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Corrupt. de fonct.*, n. 21 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, *eod. v°*, n. 29 et suiv.), et la tentative de ce délit était alors punie, en vertu de l'art. 179 du même Code, soit des mêmes peines que la corruption, si elle avait été suivie d'effet, soit de peines moins sévères, si elle n'avait eu aucun effet. — Mais l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832 ayant substitué une qualification et une pénalité nouvelles, en ce qui concerne les médecins, chirurgiens et officiers de santé appelés au conseil de révision, à celles que l'art. 177 précité édicte à l'égard des fonctionnaires publics, agents ou préposés des administrations publiques en général, la tentative de corruption envers ces médecins, chirurgiens ou officiers de santé, a, dès lors, cessé elle-même d'être punie par l'art. 179, et ne s'est plus trouvée passible d'aucune peine, puisque, aux termes de l'art. 3, C. pén., les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par la loi, et que la loi du 21 mars 1832 ne punissait point la tentative du délit de corruption prévu par son art. 45. Ainsi l'ont jugé deux arrêts de la Cour suprême des 14 juin 1851 (vol. 1851.1.799) et 10 nov. 1853 (vol. 1854.1.214). *Junge* MM. Hélie et Chauveau, *Théor. C. pén.*, t. 2, n. 718, p. 603 (4ᵉ édit.) — L'art. 270, C. just. milit., qui, dans son 2ᵉ §, s'est occupé à son tour de ce délit de corruption, ne s'est pas formellement prononcé au sujet de la tentative d'un tel délit; mais il résulte clairement de sa relation à l'art. 45 de la loi de 1832, qu'en étendant les peines portées par cet article à ceux qui ont fait les dons et promesses, il n'a eu en vue, comme l'art. 45 lui-même, qu'une corruption suivie d'effet, et non point une simple tentative. Le rapport sur le Code de justice militaire ne laisse d'ailleurs aucun doute à cet égard, ainsi que le fait remarquer l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus. Ce rapport, en effet, après s'être expliqué sur les premières dispositions de l'art. 270, s'exprime ainsi: « Votre commission a proposé d'ajouter à la catégorie des coupables que le projet atteint par les nouvelles dispositions, ceux qui auront fait des dons ou promesses aux médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis, *auraient reçu ces dons ou agréé ces promesses* pour être favorables aux jeunes gens qu'ils sont chargés d'examiner » (*Lois annotées*, p. 90, n. 174). — Mais jugé que la tentative de corruption exercée envers le médecin attaché à un corps militaire, dans le but d'obtenir la réforme d'un militaire faisant partie de ce corps, est punissable aux termes du § 2 de l'art. 179, C. pén., la dérogation faite à cette disposition par l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832 ne s'étendant point à un tel cas, et le médecin dont il s'agit devant ici être considéré comme un agent ou préposé d'une administration publique dans le sens de l'art. 179 précité: Cass. 4 déc. 1856 (vol. 1857.1.230).

C. pén.; — Qu'il est vrai de dire, à cet égard, que des doutes pouvaient s'élever sur ce fait particulier de complicité; que le législateur a pu juger bon de s'en expliquer; qu'on trouve une disposition analogue dans l'art. 179, C. pén., rattaché à l'art. 177 du même Code, et dans l'art. 262, C. just. milit. lui-même; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est facile de concevoir que le législateur, qui ajoutait à l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832 et frappait les auteurs de la corruption consommée, a pu ne pas vouloir punir de simples offres non agréées, quelle que soit la juste réprobation qu'elles méritent; mais que ce que l'on ne comprendrait pas, c'est que le législateur, en incriminant la simple tentative, aurait entendu la réprimer par des peines égales à celles encourues au cas où la corruption aurait produit toutes ses conséquences; que l'art. 270 répugne à une telle interprétation;—Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant, dans ces circonstances, que le fait imputé aux prévenus ne présentait ni délit ni tentative de délit punis par la loi, loin d'avoir faussement interprété et, par suite, violé l'art. 270, C. just. milit., et l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832, en a fait une juste application;—Rejette, etc.

Du 11 déc. 1862. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; Bresson, rapp.; Guyho, av. gén. (concl. contr.); Groualle, av.

Chemin de fer, Traité particulier, Entreprise de transports.

Une compagnie de chemin de fer ne peut, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, consentir, au profit d'une entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises, des arrangements ou avantages particuliers, sans en faire profiter les autres entreprises desservant la même route, alors même que ces entreprises ne se seraient formées que postérieurement aux arrangements ou avantages dont il s'agit: l'infraction résultant, non du traité, mais du refus d'admettre aux mêmes conditions toutes les entreprises (1). (L. 15 juill. 1845, art. 14.)

(Gibiat C. Didion et Angelvy.)—arrêt.

LA COUR...; — En ce qui touche l'infraction au cahier des charges:—Vu les art. 14 de la loi du 15 juill. 1845 et 53 du cahier des charges de la compagnie d'Orléans;—Attendu que l'art. 53 précité n'est que la reproduction, dans le cahier des charges de la compagnie d'Orléans, de l'art. 14 de la loi du 15 juill. 1845; — Que cet article, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, interdit à la compagnie du chemin de fer de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant la même route; — Qu'il résulte de cette disposition que le traité par lequel une compagnie de chemin de fer concède des avantages à une entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises emporte, par lui-même, soit la nécessité d'une autorisation, soit l'obligation de faire profiter des mêmes avantages les autres compagnies desservant la même route;—Que cette disposition est générale; que ni de son texte ni de la pensée qui l'a dictée on ne peut induire qu'elle ait entendu distinguer entre les entreprises existant au moment où les arrangements ont été consentis et les entreprises qui se sont formées postérieurement;—Que ce n'est pas, en effet, le traité qui constitue l'infraction, mais le refus d'admettre aux mêmes conditions toutes les entreprises desservant la même route; — Qu'il faut donc admettre qu'au principe d'égalité consacré par la loi en faveur de toutes les entreprises, il ne peut y avoir d'autre dérogation que celle qui résulte d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, et que, si l'autorisation n'est pas indispensable au cas où, au jour du traité, il n'existe qu'une seule entreprise, la fondation ultérieure d'entreprises rivales a pour effet nécessaire de rendre obligatoire l'exécution des art. 14 et 53 dans les termes qui viennent d'être ci-dessus exposés;

Attendu que l'arrêt attaqué, pour renvoyer le sieur Didion, directeur de la compagnie d'Orléans, des poursuites dirigées contre lui, s'est fondé uniquement sur cette théorie de droit, que la loi de 1845, dans son art. 14, ainsi que l'art. 53 du cahier des charges, ne protége que les industries existant au moment des arrangements dont il est question; que, par suite, une entreprise qui n'a pris naissance qu'après ces arrangements n'a pas droit à la même faveur, parce qu'elle affronte volontairement les chances d'infériorité qui lui sont faites;—Que, par application de ce principe, ledit arrêt décide que le traité fait entre la compagnie d'Orléans et Angelvy, licite sans autorisation au moment où il a été signé, n'a pu cesser de l'être par le fait postérieur de Gibiat; que, dès lors, son exécution, pendant le temps qui a précédé l'autorisation, n'a rien eu d'illégal;—Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a créé une distinction qui n'est pas dans la loi, et a faussement interprété les articles ci-dessus visés;—Casse l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 3 juillet 1862, etc.

Du 9 avril 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Aug. Moreau, rapp.; Savary, av. gén.; Bosviel et Clément, av.

1° Nuit, Durée.—2° Voitures, Eclairage, Nuit.

1° *Le temps de nuit, lorsque cette expression est employée par la loi sans autre énonciation qui en détermine ou en restreigne la portée, doit s'entendre de l'intervalle de temps qui s'écoule du coucher au lever du soleil* (1).

2° *Spécialement, il en est ainsi dans les dispositions de l'art. 15 du décret du 10 août 1852, qui prescrit l'éclairage des voitures* pendant la nuit.—*En conséquence, l'individu convaincu d'avoir fait circuler une voiture dépourvue d'éclairage, après le coucher du soleil, ne saurait être relaxé sous le prétexte qu'il ne faisait réellement pas nuit à ce moment* (2).

(Guiguen et autres.) — arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 15 du décret du 10 août 1852; — Attendu que les mots *pendant la nuit*, employés par ledit article, sans autre énonciation qui en détermine ou en restreigne la portée, comprennent de droit tout l'intervalle de temps, incessamment variable quant à sa durée, mais renfermé dans des li-

---

(1) Le principe que les compagnies de chemins de fer ne peuvent, sans autorisation de l'administration supérieure, faire avec certaines entreprises de transport des traités particuliers qui ne seraient pas également consentis en faveur des autres entreprises desservant les mêmes routes, est bien constant. V. dans notre *Table décenn.*, v° *Chemin de fer*, n. 70 et suiv., l'indication de diverses décisions, et notamment un arrêt de la Cour de cassation du 8 fév. 1855 (vol. 1855.1.231). — V. encore, sur l'application de ce principe, d'autres arrêts mentionnés *ibid.*, n. 82 et suiv.

(1-2) La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens par divers arrêts. V. Cass. 29 nov. 1860 (vol. 1861.1.394), et les indications de la note. — Toutefois, cette Cour a jugé, par une autre décision du 7 juin 1860 (vol. 1860.1.925), que la durée du temps de nuit, en cette matière, est laissée à l'appréciation du juge du fait, d'après les constatations particulières de chaque cause; et, d'un autre côté, la Cour de Lyon a jugé, le 24 janv. 1861 (vol. 1861.2.286), qu'en matière pénale, la nuit ne doit être réputée commencer qu'à la fin du crépuscule, en prenant pour règle, non le crépuscule civil ou conventionnel, mais le crépuscule vrai ou astronomique.

mites précises et certaines, qui s'écoule du coucher au lever du soleil; — Attendu que le juge de police du canton de Plabennec, devant qui les inculpés ont été traduits, en vertu de procès-verbaux régulièrement dressés par la gendarmerie et constatant qu'ils avaient été rencontrés conduisant, sur une route départementale, des voitures de marchandises dépourvues d'éclairage, le 27 janvier dernier, savoir : Guiguen, à six heures et demie du soir, Ceslion et Monot, à sept heures du soir, a relaxé les dénommés des poursuites, par le motif qu'il ne faisait réellement pas nuit au moment de la contravention à eux imputée; — Attendu qu'en restreignant ainsi arbitrairement le sens légal des mots *pendant la nuit*, et prononçant, par suite, l'acquittement des inculpés, les jugements attaqués ont faussement interprété ledit article, et violé, par non-application, l'art. 5 de la loi du 30 mai 1851; — Casse les jugements rendus, le 27 février dernier, par le tribunal de police de Plabennec, etc.

Du 20 mars 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Zangiacomi, rapp.; Charrins, av. gén.

Question préjudicielle, Renvoi à fins civiles, Action possessoire, Appel.

Le prévenu qui, ayant soulevé une question préjudicielle devant la justice répressive, a été renvoyé à fins civiles pour faire statuer dans un délai déterminé sur la question de propriété, satisfait suffisamment à cette obligation en formant une demande en maintenue possessoire : il n'est pas tenu de se pourvoir au pétitoire (1). (C. forest., 182.)

Lorsque, à l'expiration du sursis accordé par le tribunal de police pour faire statuer sur une question préjudicielle de propriété soulevée par le prévenu, ce dernier n'a pas encore provoqué la décision de la juridiction civile, le tribunal de police ne peut néanmoins prononcer au fond sur la contravention, si le prévenu a interjeté appel du jugement de sursis, cet appel, quoique non recevable, ne laissant pas d'être suspensif (2). (Id.)

(Villemon et autres C. Pestel.) — arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 182, C. for., 1351, C. Nap., et 173, C. inst. crim.; — Attendu que le prévenu qui, devant la justice répressive, a soulevé une exception préjudicielle et a été renvoyé à fins civiles pour faire statuer dans un délai déterminé sur la question de propriété, n'est pas par là même dans la nécessité de recourir à la voie pétitoire; qu'il satisfait à l'obligation qui lui a été imposée par le jugement de sursis, en saisissant le juge de paix d'une demande en maintenue possessoire; — Qu'en effet, la possession annale, lorsqu'elle a lieu publiquement et sans trouble, fait présumer propriétaire celui même qui ne représente aucun titre, lui donne tous les droits de la propriété, et enlève ainsi au fait incriminé tout caractère de délit ou de contravention; — Attendu qu'aucune circonstance ne paraît devoir, dans la cause, apporter une dérogation à ce principe; — Que les parties, il est vrai, ont soumis leurs titres au juge de police, qui en a ordonné le dépôt pour être examinés au point de vue du sursis; mais que toujours, dans ses conclusions, la commune d'Eugues a soutenu que, depuis un temps immémorial, elle avait la propriété, possession et jouissance des brandes en question, et que les habitants cités à la requête du sieur Pestel avaient fait acte de possession en envoyant leurs brebis pacager sur ces terrains; — Que la commune n'a donc nullement renoncé à exercer l'action en complainte; — Que le jugement interlocutoire du 20 août 1862 ne contient à cet égard aucune restriction; qu'il admet purement et simplement l'exception préjudicielle qui a été soulevée, et renvoie l'affaire au 4 novembre suivant, jour auquel la commune sera tenue de justifier de ses diligences; — Qu'on ne saurait donc en conclure que la voie pétitoire était seule ouverte aux demandeurs pour faire statuer sur l'exception préjudicielle;

Attendu, d'autre part, qu'il est vrai que le sursis accordé par le juge de police expirait le 4 novembre, et qu'à ce jour la demande au possessoire n'avait pas encore été formée; mais que le jugement qui l'avait ainsi ordonné était frappé d'appel; que cet appel, pour être non recevable, n'en était pas moins suspensif, et que la commune ne pouvait être tenue d'intenter l'action, alors que devant la juridiction supérieure elle soutenait que la preuve devait être mise à la charge du sieur Pestel; — Attendu, d'ailleurs, que deux remises ont été successivement accordées et que, lorsque le juge de police a prononcé, la juridiction civile était légalement saisie; qu'en statuant au fond sur une contravention dont l'existence était subordonnée à la décision du juge civil sur la question préjudicielle, il a violé les articles précités et commis un excès de pouvoir : — Casse le jugement rendu par le tribunal de police d'Ecueillé, en date du 4 déc. 1862, etc.

Du 22 mai 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Aug. Moreau, rapp.; Savary, av. gén.; Clément et Morin, av.

Faux, Livres de commerce, Mention fausse, Paraphe et visa.

Le fait, par un commerçant, d'inscrire sur ses livres, comme remise à un autre commerçant failli, une somme par lui touchée pour ce dernier, dans le but de s'approprier cette somme ou de la faire perdre aux créanciers du failli, constitue le crime de faux en écriture de commerce, encore bien que cette mention ne serait que la reproduction d'une convention simulée passée entre lui et le failli, cette convention ne faisant qu'aggraver le faux, au lieu de l'effacer. (C. comm., 147.)

La falsification d'un livre de commerce constitue le crime de faux, alors même que ce livre n'a pas été coté, paraphé et visé, conformément aux prescriptions de l'art. 11, C. comm. Vainement prétendrait-on qu'en l'absence de ces formalités un tel livre ne peut faire aucune preuve, et que, dès lors, sa falsification ne saurait engendrer un préjudice réel ou possible pour les tiers (1). (C. pén., 147; C. Nap., 1330; C. comm., 11 et suiv.)

(Guéneau.) — arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la fausse application des art. 147 et s., C. pén., en ce que les faits mis à la charge du demandeur constitueraient une simple simulation, ne réunissant pas les caractères du faux, tel qu'il est prévu et défini par lesdits articles : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Riom, le 7 avril 1863) qu'Etienne Guéneau, commissionnaire en marchandises, aurait fait inscrire sur l'un de ses livres de commerce, comme remise en espèces à Ojam, commer-

(1) La Cour de cassation a déjà consacré par plusieurs arrêts cette solution, qu'admettent aussi tous les auteurs. V. à cet égard les autorités citées dans les observations critiques dont nous avons accompagné un arrêt en sens contraire de la Cour de Nîmes du 6 juill. 1854 (vol. 1855. 2.65). *Junge* Cass. 7 juill. 1853, aff. *Glard* (Bull. off., n. 345).

(2) V. comme analog., Cass. 23 oct. 1840 (vol. 1840.1.947) et 26 avril 1860 (vol. 1860.1.830).

(1) C'est ce que la Cour de cassation a déjà décidé par deux arrêts, l'un de la chambre criminelle, du 15 mai 1862, l'autre des chambres réunies, du 22 juillet suivant (vol. 1862.1.837). V. la note 1re accompagnant ces arrêts. — Jugé aussi, par un arrêt de la chambre criminelle du 26 juin 1851 (vol. 1842.1.266), que le faux commis sur de simples registres auxiliaires de commerçants, constitue le crime de faux en écritures de commerce, tout aussi bien que si le faux avait eu lieu sur les registres que les commerçants sont tenus d'avoir.

çant failli, poursuivi pour banqueroute frauduleuse, une somme de 7,565 fr., qu'il avait touchée de Moussy pour ledit Ojam; que cette énonciation était mensongère ; qu'elle avait pour but, de la part de Guéneau, de s'approprier frauduleusement cette somme, ou, du moins, de la faire perdre aux créanciers d'Ojam, en diminuant d'autant le chiffre du débit résultant, au profit de ce dernier et à la charge de Guéneau, du compte courant existant entre eux ; — Attendu que ces faits réunissent toutes les conditions du crime de faux en écriture de commerce énumérées par les articles ci-dessus visés ; — Attendu que Guéneau allègue vainement que cette énonciation est la reproduction littérale d'une convention simulée passée à cet effet entre Ojam et lui ; —Que, d'une part, cette allégation ne ressort pas de l'arrêt attaqué, qui n'a fait aucune mention de la convention prétendue ;— Que, d'autre part, l'existence de cette convention, qui serait une première constatation de la fraude concertée entre eux, loin de faire disparaître le caractère de faux imprimé par l'arrêt à l'inscription sur un livre de commerce d'un fait mensonger et préjudiciable à des tiers, en expliquerait le but et en aggraverait l'intention ;

Sur le second moyen, tiré de la violation des articles précités, combinés avec les art. 11 et s., C. comm., en ce que le livre sur lequel avait été inscrite la mention incriminée n'était pas revêtu des formalités prescrites par ledit article, et que, dès lors, ne pouvant être admis comme preuve entre commerçants, il ne pouvait engendrer un préjudice ni réel ni possible pour les tiers: —Attendu que, si l'art. 13, C. comm., dispose que les livres d'un négociant qui a négligé de les soumettre à la formalité du visa et du paraphe ne pourront être représentés ni faire foi en justice à son profit, le juge peut, néanmoins, lorsque ces livres ont été produits, comme dans l'espèce, les prendre en considération pour en induire une de ces présomptions que la loi abandonne à sa prudence ; que, d'ailleurs, cette disposition restrictive ne peut s'étendre aux tiers, qui ne sont pas responsables de l'inaccomplissement de cette formalité, et qui n'en peuvent pas moins invoquer un élément de preuve émané de leur adversaire et qui lui était prescrit par la loi ; — Attendu qu'il résulte de là que, si les énonciations mensongères inscrites par Guéneau sur l'un de ses livres de commerce ne pouvaient créer un titre parfait en sa faveur, elles pouvaient exercer quelque influence sur la décision ultérieure du juge que les parties auraient saisi, et que, dans tous les cas, elles avaient pour résultat de détruire d'avance la preuve que les tiers auraient eu le droit de puiser contre Guéneau dans son propre livre, s'il n'eût pas contenu de fausses mentions à l'effet d'établir la simulation des conventions intervenues frauduleusement entre Ojam et lui ; —Que, sous ce double rapport, les énonciations incriminées étaient évidemment de nature à causer un préjudice réel ou possible, et qu'en l'admettant ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer les articles précités, en a fait une saine application ; — Rejette, etc.

Du 7 mai 1863. — Ch. crim.— MM. Vaïsse, prés.; Nouguier, rapp.; Savary, av. gén.; Mathieu-Bodet, av.

TÉLÉGRAPHIE, DÉGRADATIONS, PEINE, COMPÉTENCE.

Le fait d'avoir volontairement dégradé ou détérioré des appareils de télégraphie, sans que néanmoins le service de la correspondance ait été interrompu, tombe sous l'application, non du décret du 27 déc. 1851, par lequel les faits de dégradation ou de détérioration des appareils de télégraphie ne sont, au cas où il y a interruption du service, réprimés, comme contravention de la compétence des conseils de préfecture, qu'autant qu'ils ont été commis par imprudence ou involontairement (art. 2), et, quand ils ont été volontaires, ne sont punis, comme délit, qu'autant qu'il y a eu interruption du service (art. 3) ; — mais de l'art. 257, C. pén., lequel n'a pas été abrogé en ce qui concerne les appareils télégraphiques par le décret précité. — En conséquence, les juges correctionnels se déclareraient à tort incompétents pour connaître d'un tel fait.

(Blanchard et Jeanneton.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 257, C. pén., et les art. 2, 3 et 4 du décret du 27 déc. 1851 sur la police des lignes télégraphiques ;— Attendu que le décret du 27 déc. 1851 a eu pour objet d'assurer et de garantir d'une manière efficace l'exploitation et le service des lignes télégraphiques par des dispositions spéciales, pour les cas non suffisamment prévus et réprimés par le Code pénal ordinaire;—Attendu que l'art. 2 de ce décret prévoit tous les actes ou faits matériels pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique, commis par imprudence ou involontairement, ainsi que les dégradations ou détériorations commises de quelque manière que ce soit aux appareils de télégraphie électrique ou aux machines des télégraphes aériens, et fait de ces diverses infractions une contravention de la compétence des tribunaux administratifs, et punie seulement d'une peine pécuniaire ;—Attendu que la qualification légale de *contravention* donnée par le décret aux divers faits que cet article embrasse, la pénalité dont il les frappe, ainsi que la juridiction appelée à en connaître, indiquent, indépendamment des expressions *par imprudence ou involontairement*, qui se remarquent dans le premier paragraphe, que le décret n'a eu en vue de réprimer par cet article que les actes et faits commis sans intention malfaisante ou délictueuse ; —Attendu que l'art. 3 du décret prévoit seulement le fait d'avoir volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique électrique ou aérienne, que cette interruption ait été causée soit par la rupture des fils, soit par la dégradation des appareils, soit de toute autre manière ;—Attendu que ni l'art. 2 ni l'art. 3 du décret ne prévoient les dégradations ou détériorations commises *volontairement*, qui n'ont pas interrompu le service de la télégraphie, et qui dès lors doivent être réprimées conformément aux dispositions du droit commun ;—Attendu que l'art. 257 punit quiconque a détruit, abattu, mutilé ou dégradé tout objet destiné à l'utilité publique ou élevé par l'autorité publique ou avec son autorisation ;—Attendu que cet article, loin d'avoir été abrogé par le décret du 27 déc. 1851, est nécessaire pour compléter le système de surveillance et de garantie que le décret a eu pour objet de constituer, puisqu'il ne saurait être admis que ses auteurs eussent voulu ne faire considérer que comme simple contravention des actes coupables commis avec intention de nuire, et que le droit commun classe parmi les délits pouvant entraîner un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. ;

Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué reconnaît que Blanchard et Jeanneton ont volontairement arraché, des trous dans lesquels ils étaient enfoncés, trois des poteaux supportant le fil télégraphique sur la ligne établie entre Châteauroux et Le Blanc, sans que néanmoins le service télégraphique ait été interrompu ; — Attendu que, dans cet état des faits et du droit, la Cour, en se déclarant incompétente pour statuer sur les faits imputés aux deux prévenus, a formellement violé les règles de sa compétence et fait une fausse interprétation des art. 2 et 3 du décret du 27 déc. 1851, ainsi que de l'art. 257, C. pén.;—Casse l'arrêt de la Cour de Bourges, en date du 7 mars 1863, etc.

Du 11 juin 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; V. Foucher, rapp.; Charrins, av. gén.

1° Mandat, Ratification tacite. — 2° Société, Liquidation, Créances, Paiement.

1° *Si le silence du mandant à la suite des actes faits ou des engagements pris en son nom par le mandataire, peut, dans de certains cas, être considéré comme une ratification tacite, c'est à la condition qu'il soit établi que le premier avait connaissance de ces actes et de ces engagements : la connaissance acquise des faits à ratifier, exigée par l'art. 1338, C. Nap., relativement aux obligations, est également essentielle en matière de mandat* (1). (C. Nap., 1998.)

2° *Lorsqu'une société de commerce s'est mise en liquidation avec constitution d'un mandataire pour opérer cette liquidation, les anciens associés ne peuvent, même proportionnellement à la part qu'ils ont dans la société, toucher le montant des créances sociales et en donner une quittance libératoire : ce droit n'appartient qu'au liquidateur seul, tant que dure l'opération qui lui a été confiée* (2). (C. Nap., 1856 et suiv.)

(Lereatif des Tertres C. Thomas.)

En 1854, les sieurs Eugène, Augustin et Louis Thomas frères ont fondé à Saint-Denis (île de la Réunion) une société en commandite sous la raison : Eugène Thomas fils et comp. Eugène, le gérant, et Louis, commanditaire, y étaient intéressés chacun pour un cinquième ; les trois autres cinquièmes formaient la part d'Augustin, autre commanditaire. — Le 12 fév. 1859, cette société se mit en liquidation, et mandat général pour opérer cette liquidation fut donné par les trois associés à la maison Dupouy et comp. — Le 4 avril suivant, Eugène Thomas, en son nom personnel, donna à son frère Augustin une procuration contenant divers pouvoirs. Ultérieurement, le 19 mai 1860, celui-ci reçut encore un mandat semblable de Louis Thomas.

Par acte du 26 du même mois de mai, Aug. Thomas, déclarant agir en vertu de la procuration de son frère Eugène, en date du 4 avr. 1859, et les sieurs Dupouy et comp., agissant, aux termes du mandat à eux donné, le 12 fév. précédent, comme liquidateurs de la société Thomas, ont vendu à un sieur Lerestif des Tertres une propriété de cette société, consistant en une habitation sucrière, dite de Vounzi, sise à Mayotte ; le prix stipulé était de 125,000 fr., payables avec intérêts en trois termes, dont le premier était fixé au 26 déc. 1860. Le capital et les intérêts furent immédiatement soldés en traites acceptées aux échéances convenues, et remises par l'acquéreur à Aug. Thomas, seul ; celui-ci lui en donna quittance, mais n'a jamais fait compte de ces valeurs à la société en liquidation.

Dix-huit mois environ s'étaient écoulés depuis ces faits, lorsque, par exploit du 26 nov. 1861, Eug. Thomas fils et comp. ont fait notifier à la maison Dupouy et comp. une protestation contre ce

---

(1) Dans une espèce où, s'agissant de la ratification *expresse* des actes d'un mandataire, un arrêt de Nîmes avait prononcé la nullité de l'acte portant ratification, sous prétexte que cet acte ne contenait pas les mentions exigées par l'art. 1338, C. Nap., la Cour suprême, visant le § 1er de cet article, a cassé par le motif que cette disposition ne s'applique qu'à la ratification des obligations, et non à celle des faits du mandataire (arrêt du 26 déc. 1815, t. 5.1.128). Dans une autre espèce, relative à la ratification *tacite* de faits de cette sorte, ratification qu'un arrêt de Paris avait précisément induite du silence du commettant, cette même Cour a jugé que « l'art. 1998, C. civ., est seul applicable à la matière » (arrêt du 3 juin 1845, vol. 1845.1.880). C'est de cette double décision qu'on entendait se prévaloir dans le système du pourvoi ici jugé ; mais on invoquait ainsi la lettre, bien plus que l'esprit de la jurisprudence. Par ces deux arrêts, la Cour n'a évidemment voulu décider qu'une chose : c'est que, quant aux formes substantielles, la ratification, en matière de mandat, n'est pas subordonnée à celles prescrites par l'art. 1338 pour la ratification des obligations (*Sic*, Toullier, t. 8, n. 502 ; Delvincourt, t. 3, p. 473, note 5, édit. de 1819 ; Duranton, t. 13, n. 265, et t. 18, n. 258 ; Troplong, *Mandat*, n. 609 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 755, note 4 ; Aubry et Rau, t. 3, § 337, note 3, et § 415, note 2). — Mais est-ce à dire qu'elle ne doive pas, comme le veut cet article pour ce dernier cas, résulter d'un fait tout au moins *intentionnel, volontaire ?* Est-ce à dire qu'à ce point de vue spécial, cette disposition ne régit pas la ratification du mandat, aussi bien que la ratification des obligations ? Ce serait contraire à toutes les règles. En ratifiant les actes de son mandataire, le mandant se les approprie et en accepte toutes les conséquences ; or, le consentement qu'il manifeste ainsi ne vaut que par la connaissance exacte de ce à quoi il s'oblige (C. Nap., 1101, 1109, 1110). S'il est d'ailleurs un cas où ces principes doivent être appliqués dans toute leur rigueur, c'est quand la ratification tacite s'induit, non d'un fait, non d'un acte d'exécution par le mandant, mais, au contraire, de l'absence de tout fait de sa part, de son silence même. Sans doute le silence peut constituer la ratification, mais pourvu que ce soit un silence conscient et par conséquent volontaire : *Mandatorem habentem certam scientiam de excessu sui mandati, eique, neque facto, neque verbis contradicentem, haberi pro approbante ; dummodò cum scientiâ concurrat aliquis actus, ut receptio litterarum et taciturnitas* (Casaregis, disc. 30, n. 61). — M. Troplong, dont l'arrêt que nous rapportons ici s'est approprié quelques expressions, dit (*Mandat*, n. 612) : « Le silence n'est caractéristique qu'autant que celui qui le garde a été touché de quelque acte qui lui imposait la nécessité de s'expliquer. » V. aussi conf. MM. Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commiss.*, t. 1, n. 170, et *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 127.

Toutefois, il serait peut-être rigoureux de ne voir la ratification tacite dans le silence du mandant qu'après que celui-ci aurait été *touché* d'un acte l'obligeant à donner des explications. Cette hypothèse n'est, au contraire, indiquée par notre arrêt que comme un cas où la ratification serait « surtout » manifeste. Il semble qu'il faudrait également la voir dans le cas où la nécessité de s'expliquer serait imposée au mandant par une échéance ou telle autre circonstance de temps l'obligeant à contrôler les actes de son mandataire. C'est ainsi que, dans l'espèce de l'arrêt du 3 juin 1845 précité, où un paiement anticipé avait été fait à un mandataire qui n'avait pouvoir que pour toucher les créances échues, il a été décidé que ce paiement avait été ratifié par le mandant, par cela seul que, l'échéance de la créance étant survenue, il avait depuis lors laissé passer un temps notable sans réclamer relativement à ce paiement.

(2) Il est certain que si, par sa dissolution, une société de commerce prend fin en ce sens qu'il ne peut plus être fait par elle, ni pour elle, aucune des entreprises pour lesquelles elle avait été constituée (Cass. 14 vendém. an 7, t. 1.1.100), elle subsiste encore jusqu'à l'apurement complet des opérations commencées et des comptes qui en résultent, et cela, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette liquidation : *Finitur quidem societas*, dit le président Favre (sur la loi 65, ff. *Pro socio*), *sed non obligatio societatis* (conf., Pau, 11 juin 1834, et Cass. 25 août 1835, vol. 1835.1.673 ; Cass. 19 nov. 1835, vol. 1836.1.182. — V. encore MM. Frémery, *Dr. comm.*, p. 60, à la note ; Troplong, *Contr. de société*, n. 1004 et 1040 ; Massé, *Dr. comm.*, 2e édit., t. 3, n. 1961). C'est donc une des conséquences du principe qui vient d'être rappelé, que les anciens associés ne puissent, avant l'accomplissement de la liquidation, exercer sur les biens et les valeurs de la société les droits de communistes et l'action en partage qui leur sont conférés par l'art. 1872, C. Nap. Ainsi, il a été jugé que l'un des associés ne peut contraindre ses coassociés à partager un objet particulier de la société, avant qu'il ait été procédé à la liquidation de cette société et au règlement des comptes des associés entre eux (Bordeaux, 25 avril 1831, vol. 1831.2.315). Il s'ensuit encore que si, durant la liquidation, un débiteur de la société a payé entre les mains de l'un des associés non liquidateurs, sans que cela ait tourné au profit de la société, ce paiement ne saurait être libératoire (V. MM. Malepeyre et Jourdain, *Soc. comm.*, n. 534 ; Troplong, *loc. cit.*, n. 1041).

paiement et généralement contre tous les actes accomplis entre les liquidateurs, d'une part, et, d'autre part, les sieurs Lerestif et Aug. Thomas.—C'est dans ces circonstances que s'est engagée entre toutes les parties devant le tribunal civil de Saint Denis une instance ayant pour objet, de la part d'Eug. Thomas fils et comp., de contraindre le sieur Lerestif à leur payer la somme de 50,000 fr., montant du premier terme stipulé au contrat de vente et pour lors échu.—A cette demande, le sieur Lerestif répondait qu'il s'était acquitté de son prix d'acquisition, au moyen de la remise qu'il avait faite des traites acceptées par lui et du paiement de la première de ces traites, lors venue à échéance, le tout entre les mains d'Aug. Thomas ; il soutenait qu'à raison des mandats donnés à ce dernier par Eugène et par Louis Thomas, cette remise et ce paiement avaient été valablement opérés pour le tout; qu'en tout cas, ils avaient été tacitement ratifiés par l'effet du long silence qu'Eug. Thomas fils et comp. avaient gardé à la suite de ces faits ; qu'enfin, cette remise et ce paiement étaient libératoires pour lui tout au moins jusqu'à concurrence de l'intérêt que représentaient dans la société Louis et Aug. Thomas, c'est-à-dire pour les quatre cinquièmes.

Mais ce système ne fut pas accueilli par le tribunal, qui, à la date du 15 avril 1861, déclara nul et de nul effet, à l'égard de la liquidation Eug. Thomas fils et comp., le paiement fait par Lerestif à Aug. Thomas de tout ou partie du prix de l'habitation sucrière de Mayotte; condamna en conséquence Lerestif à payer à Eug. Thomas fils et comp. la somme de 50,000 fr., montant du premier terme échu depuis le 26 déc. 1860, ensemble les intérêts dudit jour ; et condamna Aug. Thomas à garantir Lerestif.

Appel par ce dernier ; mais, le 13 déc 1861, arrêt de la Cour impériale de l'île de la Réunion qui confirme dans les termes suivants :—« Attendu que, par un acte sous seing privé du 12 fév. 1859, la liquidation de la société Eugène Thomas fils et comp. a été convenue et prononcée d'un commun accord entre les trois frères Thomas, et qu'elle a été confiée à la maison de commerce Eugène Dupouy et comp. ; — Attendu que ce mandat renferme les pouvoirs les plus étendus pour l'aliénation des propriétés de Mayotte ; que ces pouvoirs, conférés par la société Eugène Thomas fils et comp., n'ont jamais été révoqués ni transmis à d'autres personnes ; qu'on ne saurait, en effet, trouver les preuves du contraire dans les dispositions de l'acte du 4 avril 1859 ; qu'il suffit de le parcourir pour se convaincre que la procuration donnée à Aug. Thomas émane, non pas de cette société, mais d'Eug. Thomas seul, qui a eu soin d'y prendre la qualité de négociant à Saint-Denis ; qu'à la vérité, il y est question de la vente et même de la gestion des habitations de Mayotte; mais qu'Eug. Thomas n'avait plus qualité, après l'acte du 12 fév. 1859, pour confier à son frère l'administration des biens sociaux et encore moins pour lui donner le pouvoir de les vendre et d'en toucher le prix ;—Attendu qu'il est vainement objecté qu'Aug. Thomas, ayant trois cinquièmes dans cette maison, pouvait agir pour son propre compte et pour celui de son frère Louis, dont il a obtenu plus tard la procuration ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner si l'acte du 19 mai 1860 s'appliquait à la vente de l'immeuble de Vounzi ou au paiement de son prix, il y a lieu de reconnaître que les droits individuels des associés ne peuvent être confondus avec ceux de la société et que celle-ci, être moral et distinct, doit pourvoir elle-même à l'exécution de ses engagements avant qu'il soit permis à ses membres de se mêler de ses affaires et surtout de satisfaire leurs intérêts particuliers ; que, par une conséquence logique, la société Eug. Thomas fils et comp., mise en liquidation, ne pouvait agir que par un représentant légal, soit par Dupouy et comp., et ceux-ci, seuls, avant son entière liquidation, avaient le droit de vendre ses immeubles, d'en recevoir le prix et d'en donner quittance ; que, s'il en était autrement, l'actif social pourrait être soustrait aux créanciers de la société pour être appliqué au paiement des créanciers particuliers de chacun des associés, et les principes les plus rigoureux du droit et de l'équité pourraient être souvent méconnus ; qu'ainsi Aug. Thomas, malgré son intérêt des trois cinquièmes et celui de son frère Louis, n'a pu représenter la société mise en liquidation et disposer valablement de ses ressources ; — Attendu qu'il est encore vainement soutenu que c'est par suite d'un mandat tacite qu'Aug. Thomas a touché le prix de Vounzi ; que, d'abord, un mandat de ce genre ne se comprend pas et n'est pas admissible, alors qu'il se trouverait en opposition formelle avec des procurations écrites, et qu'ensuite on ne peut admettre qu'Eug. Thomas ait autorisé tacitement son frère à recevoir le prix de ce bien social, ce qu'il n'avait pas, du reste, le droit de faire, puisqu'il était absent de la colonie à l'époque où Lerestif a effectué son paiement au moyen d'acceptations remises à Aug. Thomas ; qu'on pourrait tout au plus dire qu'il y a eu de sa part ratification tacite de la vente ou du paiement du prix ; mais que, sous ce rapport, il faudrait trouver dans la cause toutes les conditions de l'art. 1338, C. Nap., et qu'il est impossible de les rencontrer dans le silence d'Eug. Thomas, durant les quelques mois qu'il a passés à Maurice et dans les bonnes relations qui ont alors existé entre les deux frères ; que, conséquemment, de quelque manière qu'on examine la gestion d'Aug. Thomas, l'on est amené à reconnaître qu'il n'a pu valablement libérer Lerestif d'une créance appartenant à la société Eug. Thomas fils et comp.;

Attendu que Lerestif est mal fondé à prétendre qu'Aug. Thomas, en représentant les quatre cinquièmes de la société, réunissait une somme suffisante d'intérêts pour pouvoir toucher le prix de Vounzi, ou tout au moins les quatre cinquièmes de ce prix ; qu'évidemment, ainsi que cela a déjà été établi, avant sa complète liquidation, la société Eug. Thomas et comp. doit conserver sa personnalité, son existence propre, et qu'il est essentiel pour elle que son actif puisse faire face à ses engagements, et que la disposition de ses fonds ne soit pas, au préjudice de ses créanciers, abandonnée à l'un des associés; que c'est même ce caractère juridique qui explique tout naturellement pourquoi, après la retraite de ses liquidateurs Dupouy et comp., Eug. Thomas, son ancien gérant, s'est attaché à la défendre devant les tribunaux, à faire valoir ses droits et à poursuivre la rentrée de ses créances ; qu'il était d'autant plus intéressé à agir de la sorte, que sa qualité d'associé en nom collectif l'expose à une responsabilité qui n'incombe pas à ses frères, simples associés commanditaires... »

POURVOI en cassation de la part du sieur Lerestif.—1er *Moyen*, divisé en deux branches : 1°... (sans intérêt). 2° Violation des art. 1338 et 1998, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de voir dans le long silence gardé par Eugène Thomas et comp., à la suite du paiement que le demandeur en cassation avait opéré entre les mains d'Aug. Thomas, une ratification tacite des actes faits par ce mandataire. Si les juges du fait, a-t-on dit, l'avaient ainsi décidé par une appréciation des circonstances du procès, leur sentence serait à l'abri de toute censure. Mais c'est ce qui n'a pas eu lieu. C'est en droit qu'ils ont jugé que le silence allégué dans l'espèce ne constituait pas la ratification tacite, parce qu'on ne trouvait pas dans la cause toutes les conditions de l'art. 1338, C. Nap. Or, cet article ne s'applique qu'à la ratification des obligations. Quant à celle des actes opérés par un mandataire en dehors de ses pouvoirs, elle n'est régie que par l'art. 1998, et n'est subordonnée à aucune condition déter-

tinée. A l'appui de cette thèse, on invoquait surtout un arrêt de cassation du 26 déc. 1815 (t. 5.1.128).

2° *Moyen.* Violation des art. 1872, 1220, 1239 et 1240, C. Nap.; fausse application des art. 1849 et 1860, même Code, en ce que l'arrêt dénoncé a jugé que le demandeur en cassation n'avait pu faire à Aug. Thomas, qui représentait dans la société Eug. Thomas et comp. les quatre cinquièmes, un paiement libératoire et valable jusqu'à concurrence de ces quatre cinquièmes, et cela sous prétexte que cette société, même après sa mise en liquidation et pendant cette liquidation, subsistait encore comme un être moral distinct des associés. En le décidant ainsi, a-t-on dit, l'arrêt a confondu, d'une part, une société existante avec une société dissoute, et, d'autre part, les rapports des anciens associés entre eux et ceux des anciens associés avec les créanciers de la société. Que, pendant sa durée, une société commerciale ait son patrimoine, ses créances, ses dettes, son administration, sa personnalité en un mot, distincts du patrimoine et de la personne des associés, c'est ce qui est incontestable, et il en est ainsi à l'égard des membres de l'association comme à l'égard des tiers (art. 1849, 1860, C. Nap.). Mais une fois cette société dissoute, le contrat est rompu et le lien social n'existe plus entre les anciens associés ; il n'y a plus à leur égard d'être moral. Les droits qu'ils avaient dans la société et qui étaient mobiliers pendant sa durée (529, C. Nap.), se convertissent en une action *communi dividundo*, en un droit indivis sur le patrimoine social, mobilier ou immobilier selon la nature de son objet. A cette communauté de biens s'appliquent toutes les règles du partage (1872, C. Nap), et non point les règles de la société. — De là plusieurs conséquences. Du jour de la dissolution, chacun des copartageants peut provoquer la cessation de l'indivision (815, C. Nap.). De ce jour, chacun des anciens associés a, sur les objets faisant partie de la masse à partager, un droit indivis qu'il peut aliéner et dont il peut toucher le prix. Quant aux créances sociales, les anciens associés peuvent bien conférer à un mandataire le pouvoir de les recouvrer ; mais ces créances n'en sont pas moins divisées de plein droit entre eux du jour de la dissolution de la société, et, par suite, ils n'en ont pas moins, à compter de ce jour, le droit d'en disposer pour leur part (1220, 1872, C. Nap.) ; comme aussi ils pourraient être poursuivis personnellement pour les dettes sociales (64, C. comm.). — Dans l'espèce, il est donc vrai de dire que l'immeuble Vounzi, du jour de la dissolution de la société, est devenu la copropriété de chacun des associés dans la mesure de leurs droits respectifs ; que, du jour où il a été vendu, après cette dissolution, la créance du prix a été acquise, non pas à l'être moral qui n'existait plus à l'égard des anciens associés, mais aux copropriétaires de cet immeuble vendu et jusqu'à concurrence de leur part ; qu'enfin, Eug. Thomas n'étant intéressé dans cette créance que pour un cinquième, n'a pu, dans tous les cas, contester la validité de ce paiement pour plus d'un cinquième ; son intérêt était la mesure de son action.—Vainement l'arrêt objecte-t-il qu'Eug. Thomas avait intérêt à ce que le demandeur en cassation payât la totalité de son prix à la société et non à ses anciens membres, sous le prétexte que, en sa qualité d'associé en nom collectif, il était exposé de la part des créanciers sociaux à une action solidaire et indéfinie. Sans doute, si les adversaires du demandeur étaient du nombre de ces créanciers, l'arrêt eût pu décider qu'à leur égard, par une sorte de bénéfice de séparation de patrimoine, l'actif de la société a continué à former leur gage exclusif comme s'il appartenait encore à un être moral se survivant à lui-même; mais le débat n'est engagé que vis-à-vis de simples copartageants. Or, il est contraire à tous les principes consacrés par les dispositions précitées, de juger, dans de pareilles conditions, qu'après la dissolution d'une société, par cela seul que des créanciers peuvent se présenter dans un avenir plus ou moins éloigné, et que les anciens associés peuvent craindre de voir leur responsabilité ultérieurement mise en jeu, les biens ayant appartenu à l'être moral sont l'objet d'un dessaisissement semblable à celui qu'opère une déconfiture. Evidemment un liquidateur n'a ni les mêmes droits, ni les mêmes obligations qu'un syndic de faillite; il ne représente pas, comme celui-ci, les droits des créanciers sociaux en même temps que les droits des associés ; en opérant, il n'a à se préoccuper que de ces derniers. Donc, il faut reconnaître que l'arrêt attaqué a méconnu tous les principes de la matière.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la première branche du premier moyen...;

Attendu, sur la deuxième branche de ce premier moyen, que si la ratification tacite des faits du mandataire peut résulter, dans certains cas, du silence du mandant, lors surtout que celui-ci a été touché de quelque acte qui lui imposait la nécessité de s'expliquer, il est essentiel, ainsi que l'exige l'art. 1338, C. Nap., pour la ratification tacite des obligations, que le mandant ait connaissance des actes faits ou des engagements pris en son nom par le mandataire; que c'est ce qu'exprime l'arrêt attaqué en exigeant le concours des conditions de l'art. 1338, puisqu'il était en présence de l'allégation d'une ratification tacite, ratification qu'il écarte, parce que, à côté du silence du défendeur, il n'aperçoit pas la connaissance qu'aurait eue celui-ci du paiement fait entre les mains du demandeur, en exécution du mandat du 4 avr. 1859;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que lorsqu'une société s'est mise en liquidation, avec mandat donné, soit par l'acte de société, soit par un acte postérieur, à un tiers ou à un des associés, d'opérer cette liquidation, il n'est pas exact de prétendre, ainsi que le fait le pourvoi, que la personne civile de la société a complétement disparu pour faire place à une communauté simple dans laquelle chacun des anciens associés a, sur les objets faisant partie de la masse à partager, un droit indivis qu'il peut aliéner et dont il peut toucher le prix ; — Que cette société n'est pas complétement éteinte; qu'elle continue de subsister dans la mesure d'existence nécessaire à l'accomplissement des actes de la liquidation ; — Attendu que le liquidateur constitué par le consentement de tous les associés pour représenter leurs droits contre chacun d'eux, ne peut être révoqué par le seul effet de la volonté de chacun ; qu'à ce liquidateur seul appartient le droit de recevoir valablement le montant des créances actives de la société ;—Que c'est donc à bon droit que l'arrêt a décidé que le sieur Lerestif, qui avait acheté l'immeuble de Mayotte des mains du liquidateur de la société Eugène Thomas fils et comp., n'avait pu valablement se libérer du prix de cette vente entre les mains d'Augustin Thomas, même pour la part de celui-ci dans les intérêts sociaux ;—Rejette, etc.

Du 27 juill. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Nachet, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Brugnon, av.

Société en commandite (par actions), Versements, Conditions.

Est valable (*du moins s'il s'agit d'une société antérieure à la loi du 17 juill. 1856*), *la clause d'un acte de société en commandite par actions, d'après laquelle une partie du montant des actions n'est exigible qu'après la réalisation d'un certain bénéfice déterminé.—Et il ne peut être dérogé à cette clause, qui est une des conditions de la souscription des actions, par une d-*

libération de l'assemblée des actionnaires (1). (C. comm., 26 ; L. 17 juill. 1856, art. 3.)

(Vaudaux C. Charnotel.)

Suivant acte notarié du 28 mai 1856, une société en commandite par actions s'est constituée sous le nom de *Caisse générale des actionnaires*, au capital de 25 millions, divisé en 50,000 actions de 500 fr. chacune.—Aux termes de l'art. 8 des statuts, le versement de ces 500 fr. devait être effectué de la manière suivante : 125 fr. étaient payables au moment de la souscription de chaque action, et 125 fr. au moment de la répartition des actions et de la délivrance des titres définitifs. Quant aux 250 fr. restants, ils ne pouvaient être appelés qu'avec l'approbation du conseil de surveillance et après qu'un bénéfice de 15 p. 100 aurait été réalisé. — L'art. 26 autorisait l'assemblée générale des actionnaires à modifier les statuts, notamment en ce qui regardait l'augmentation ou la réduction du capital social.

La société éprouva des pertes au lieu de faire des bénéfices, et pour remédier aux embarras financiers qui étaient la conséquence de cet état de choses, une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 1er déc. 1857, modifia l'art. 8 des statuts en supprimant la condition à laquelle il soumettait le versement de 250 fr., formant le complément de la mise afférente à chaque action, et décida que ce dernier versement aurait lieu immédiatement et avant la réalisation du bénéfice de 15 p. 100 déterminé par les statuts.

Parmi les actionnaires, un certain nombre consentit à effectuer ce versement ; mais d'autres résistèrent, en se fondant sur ce que l'assemblée générale des actionnaires n'avait pas pu modifier l'art. 8 des statuts, ni changer les conditions de la souscription des actions. — Au nombre des résistants se trouvait le sieur Charnotel, qui fut assigné par le sieur Vaudaux, gérant de la société, en paiement de la somme de 3,000 fr., formant le complément des actions par lui souscrites.

11 déc. 1861, jugement du tribunal de commerce de Paris qui accueille cette demande en ces termes : — « Attendu qu'il résulte de la correspondance, en date du 7 juill. 1856, que Charnotel a souscrit douze actions de la Caisse des actionnaires, et qu'il a effectué le premier versement de 250 fr. par action ;—Attendu que Charnotel oppose à la demande en paiement du deuxième versement de 250 fr. par action les dispositions de l'art. 8 des statuts, aux termes duquel le deuxième versement ne doit être exigible qu'après la réalisation d'un bénéfice de 15 p. 100 ; qu'il prétend que ce bénéfice n'ayant pas été réalisé, le deuxième versement n'est pas exigible ;—Attendu que l'assemblée générale, convoquée le 1er décembre 1857, a abrogé les dispositions de l'art. 8 ;—Que les actionnaires réunis en assemblée générale étaient en droit de prendre une résolution qui n'a pas apporté de modifications aux obligations qui leur incombaient vis-à-vis des tiers ; qu'il résulte de l'examen de la situation de la société à cette époque, que cette résolution était impérieusement commandée par ses embarras financiers ; — Que, d'ailleurs, cette délibération a été prise dans un intérêt commun à l'unanimité, moins une voix, par une assemblée régulièrement convoquée et à laquelle étaient présents 197 actionnaires ou fondés de pouvoirs, ayant déposé 6,966 actions, et que ses effets doivent être maintenus ; — Par ces motifs, condamne Charnotel à payer à Vaudaux la somme de 3,000 fr. et les intérêts suivant la loi. »

Appel par le sieur Charnotel ; et, le 19 juill. 1862, arrêt de la Cour impériale de Paris qui infirme par les motifs suivants : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 8 des statuts de la Caisse générale des actionnaires, le versement du prix des actions souscrites devait avoir lieu, savoir : 125 fr. au moment de la souscription ; 125 fr. au moment de la répartition et de la délivrance des titres au porteur ; que les 250 fr. de surplus ne pouvaient être appelés qu'avec l'approbation du conseil de surveillance et après la réalisation d'un bénéfice de 15 p. 100 ; — Considérant que cette dernière clause ne constitue pas une stipulation de terme, mais une condition sous la foi de laquelle les actionnaires ont accepté le contrat de société ;—Considérant que ce contrat, régulièrement formé, ne pouvait être modifié que par le consentement réciproque des parties ;—Que l'assemblée générale des actionnaires, représentant l'ensemble des intéressés, n'avait pas le pouvoir d'effacer la condition imposée au dernier appel de fonds et d'aggraver la situation personnelle de chaque associé ;—Qu'ainsi la résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 1er déc. 1857 ne peut être opposée par Vaudaux à Charnotel, qui ne s'y est soumis ni expressément ni tacitement... ; — Considérant qu'il est constant, en fait, que le bénéfice de 15 p. 100 n'a pas été réalisé ; que, par conséquent, la condition n'est pas accomplie, et que Charnotel n'est pas tenu du versement de 250 fr. par action ;—Décharge Charnotel des condamnations contre lui prononcées, et déboute Vaudaux, ès nom, de sa demande. »

Pourvoi en cassation par le sieur Vaudaux, pour violation des art. 1134 et 1845, C. Nap., et 26, C. comm., ainsi que de l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1856, en ce que l'arrêt attaqué a dispensé un commanditaire de l'obligation de compléter sa mise sociale, sous prétexte que le versement de ce complément était subordonné à une condition qui ne s'était pas accomplie. Le demandeur soutenait que l'erreur de l'arrêt résultait, d'une part, de ce qu'il n'avait pas tenu compte de cette circonstance que la condition invoquée par le commanditaire était sans valeur à l'égard des tiers, envers lesquels les commanditaires ne peuvent être libérés que par un paiement intégral ; et, d'autre part, de ce qu'il a regardé la stipulation que renfermait l'art. 8 des statuts, comme étant de celles qui ne peuvent être modifiées par l'assemblée générale, tandis qu'au contraire, dans l'espèce, cette

(1) Avant la loi du 17 juill. 1856 sur les sociétés en commandite par actions, c'était une question controversée que celle de savoir si, lorsque, dans l'acte constitutif d'une telle société, il avait été stipulé qu'à défaut de paiement à une époque déterminée, les souscripteurs seraient déchus de leurs droits et que les versements à compte qu'ils auraient faits seraient acquis à la société, les souscripteurs pouvaient, eux, invoquer cette stipulation et se dispenser de payer le surplus de leurs souscriptions en abandonnant les versements effectués. Deux arrêts de la Cour de Paris, des 31 mars 1832 (vol. 1832.2.561) et 8 déc. 1840 (vol. 1850.2.343), s'étaient prononcés pour l'affirmative, qui était également soutenue par MM. Troplong, *des Sociétés*, n. 179 ; Goujet et Merger, *Dict. de droit comm.*, vo *Société anonyme*, n. 45. La négative avait, au contraire, été admise par un arrêt de Lyon, du 31 janv. 1840 (vol. 1850.2.346), conforme à l'opinion de MM. Delangle, *Soc. comm.*, t. 2, n. 452, et Persil, *id.*, n. 155.—L'art. 3 de la loi du 17 juill. 1856 a mis un terme à cette controverse, en disposant que les souscripteurs d'actions dans les sociétés en commandite sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du versement du montant total des actions par eux souscrites. — Mais, en dehors de cette disposition, il nous semble qu'une clause aux termes de laquelle les souscripteurs d'actions ne sont astreints au versement du complément du montant de leurs souscriptions que dans un cas et sous une condition déterminés, clause faisant par conséquent partie du contrat, est opposable tant aux autres actionnaires qu'aux tiers qui, par la publication de l'acte de société, ont connu les conditions auxquelles était subordonné l'engagement des souscripteurs, et su ainsi que, dans une certaine hypothèse, le capital social pouvait se trouver réduit de toute la somme que les souscripteurs étaient dispensés de verser.

assemblée avait reçu les pouvoirs nécessaires pour cela par l'art. 26 de ces mêmes statuts.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi, dans sa première branche :—Attendu qu'il s'agissait, en réalité, d'apprécier le sens et la portée de l'art. 8 des statuts sociaux ; que l'arrêt attaqué s'est en effet borné à interpréter ledit article, et que cette interprétation ne saurait être revisée par la Cour de cassation ; —Attendu, sur la seconde branche, d'une part, que la loi du 17 juill. 1856 ne pouvait régir la société de la Caisse générale des actionnaires constituée par acte du 28 mai de la même année; d'autre part, que la clause de l'art. 8 relative au versement de la dernière partie du montant des actions, n'a rien de contraire à l'ordre public; qu'elle ne renferme point une condition potestative ; qu'enfin elle a été publiée conformément à la loi, en même temps que les autres clauses du pacte social ; qu'il n'en peut donc résulter un préjudice dont les tiers, qui du reste ne sont pas en cause, aient le droit de se plaindre ;—Rejette, etc.

Du 12 août 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Hardoin, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Rendu, av.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (PAR ACTIONS), SOUSCRIPTION INDIRECTE, RESPONSABILITÉ.

L'art. 3 de la loi du 17 juill. 1856, aux termes duquel les souscripteurs d'actions dans une société en commandite sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites, n'est applicable qu'à ceux qui se sont rendus directement souscripteurs, et non à ceux qui, après la constitution de la société, se sont obligés envers un tiers à prendre un certain nombre d'actions déjà souscrites par ce tiers.

Par suite, l'exécution de cette obligation peut être subordonnée aux conventions arrêtées entre les parties, et spécialement, être considérée comme non avenue, lorsqu'elle n'a été contractée que comme condition d'une autre obligation qui, plus tard, s'est trouvée résiliée.

(Jonquier C. Pouzols de Clairac.)

Le sieur Ranscelot, après s'être rendu acquéreur, en 1858, d'une raffinerie de sucre située à Marseille, forma, en 1859, une société en commandite par actions, dans laquelle il souscrivit pour divers, le 19 sept. 1859, 599 actions sur la liste annexée à l'acte de société. Puis, toutes les formalités préliminaires remplies, la société fut déclarée définitivement constituée dans une assemblée générale tenue le 1er oct. 1859, sous le nom de société Belge-Marseillaise. — Le 2 décembre suivant, le sieur Ranscelot vendit au sieur Jonquier, pour dix années, au prix de 38 fr. l'hectolitre, tout le résidu de noir animal de la raffinerie qu'il venait de mettre en société ; et, de son côté, le sieur Jonquier s'engageait à prendre 140 actions de la société sur les 599 souscrites par le sieur Ranscelot, au prix de 500 fr. chacune.—Cependant, bientôt après, la société fut mise en liquidation ; et le 7 janv. 1860, le sieur Ranscelot, nommé liquidateur, résilia le traité qu'il avait passé avec le sieur Jonquier par suite de l'impossibilité où il se trouvait de lui livrer les résidus qui faisaient l'objet de la convention. Mais, malgré cette résiliation, le sieur Pouzols de Clairac, qui avait succédé au sieur Ranscelot comme liquidateur de la société, intenta contre le sieur Jonquier, le 14 déc. 1860, une demande en paiement de la somme de 70,000 fr., formant le prix des 140 actions qu'il s'était engagé à prendre.

8 fév. 1861, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui accueille cette demande dans les termes suivants : — « Attendu que, le 1er oct. 1859, les sieurs Ranscelot et comp. ont vendu au sieur E. Jonquier, à un prix convenu, tous les résidus de noir de leur raffinerie pendant une durée de dix années ; que, par les mêmes accords, le sieur Jonquier s'est engagé à prendre 140 actions de la raffinerie Belge-Marseillaise ; que ces accords, que le sieur Jonquier s'était réservé de ne rendre définitifs que le 1er décembre suivant, ont été ratifiés le 2, mais que, le 7 janv. 1860, les parties ont convenu de les résilier dans toutes leurs dispositions;—Attendu que le liquidateur de la société a cité, malgré cette résiliation, le sieur Jonquier en paiement de 70,000 fr., montant des 140 actions ;—Attendu que le sieur Ranscelot avait souscrit, pour divers, 599 actions sur la liste annexée à l'acte de société ; que les créanciers et actionnaires sont en droit de rechercher ceux pour le compte desquels cette souscription a eu lieu, ou qui l'ont acceptée, afin de les faire contribuer au paiement de leurs créances ou aux pertes communes ; que le rapprochement de la date de l'acte avec celle des accords faits par Jonquier, accords précédés d'une correspondance par lettres, établit que le sieur Ranscelot a eu en vue l'engagement éventuel de Jonquier dans la souscription des 599 actions, et que, par la ratification de Jonquier, cette souscription lui est devenue applicable pour 140 actions ; que d'ailleurs, dans tous les cas, le sieur Jonquier s'est obligé, lors de la formation de la société, à prendre des actions qui, en fait, ne se trouvent pas souscrites ; que cet engagement est valable et peut sortir à effet ; — Attendu que le sieur Jonquier prétend le lier à la vente consentie en sa faveur ; qu'il le considère, en outre, comme annulé par la résiliation ;—Attendu que si la vente a été un avantage qui a déterminé le sieur Jonquier à prendre les actions, cet avantage ne pouvait lui être acquis, comme condition de son engagement en qualité d'actionnaire, que par l'approbation de l'assemblée générale ; que, faute de cette approbation, le sieur Jonquier reste actionnaire pur et simple, conformément aux décisions rendues contre les souscripteurs en marchandises ou en travail, pour qui la condition d'un paiement en fourniture ou en travail était plus intimement encore unie à leur souscription ; que les lois spéciales qui régissent la matière ne permettent de considérer l'engagement de l'actionnaire et ses accords particuliers avec le gérant comme liés valablement ensemble, qu'autant que l'assemblée générale a donné son adhésion à ces accords ; — Attendu qu'il est de jurisprudence que le gérant ne peut pas dégager un actionnaire de l'engagement de prendre des actions ; que la résiliation de la vente est sans importance pour le maintien de cet engagement, puisque la vente en est restée distincte à l'égard des créanciers et des autres actionnaires ;—Par ces motifs, condamne par corps le sieur Eugène Jonquier à payer au sieur Pouzols de Clairac, en sa qualité, la somme de 70,000 fr., montant de 140 actions qu'il s'est obligé à prendre dans la société Belge-Marseillaise. »

Appel par le sieur Jonquier ; mais, le 25 juin 1861, arrêt de la Cour impériale d'Aix du 25 juin 1861 qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation pour fausse application et par suite violation des art. 3, 4, 6 et 11 de la loi du 17 juill. 1856 sur les sociétés en commandite par actions, et violation des art. 1315, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a, par application des articles précités de la loi de 1856, condamné le sieur Jonquier comme responsable des actions par lui souscrites, malgré la résiliation du traité intervenu entre lui et le sieur Ranscelot, et bien qu'il n'eût souscrit aucune action avant la formation de la société et qu'il n'eût fait que contracter avec le sieur Ranscelot en achetant une partie des actions que ce dernier avait antérieurement souscrites. — Le demandeur soutient qu'il faut avoir figuré à la liste des action-

naires, comme souscripteur, pour que la disposition de l'art. 3 de la loi de 1856, qui déclare les souscripteurs d'actions dans les sociétés en commandite responsables, nonobstant toute stipulation contraire, du paiement intégral des actions par eux souscrites. Quelles que soient donc, dit-il, les conventions qui ont pu intervenir entre un souscripteur et un tiers, pour la transmission, au profit de ce tiers, des actions souscrites par le premier, la société, avec laquelle aucun contrat n'a été directement formé par le tiers, n'a que le souscripteur, qui s'est révélé à elle, pour débiteur, et ne peut prétendre, en cas d'insolvabilité de celui-ci, s'adresser au tiers avec lequel il a traité, alors surtout que, par des conventions loyales, le contrat relatif à la transmission des actions, a été résilié entre les deux parties qui l'avaient formé. Lorsque, dans l'espèce, Ranscelot, gérant de la société et souscripteur d'actions, traitait avec le demandeur de tous les noirs d'engrais sortant de la raffinerie appartenant à la société, moyennant le prix fixé et la prise d'un certain nombre d'actions à 500 fr. chacune, Il traitait tout à la fois comme gérant, pour la vente du noir, et comme propriétaire d'actions, pour la vente de ces actions. C'était, sous ce dernier rapport, de sa chose que Ranscelot disposait, et assurément, s'il eût vendu ses actions à prime, la société n'aurait pu en réclamer le montant, de même qu'elle aurait été très-fondée à n'accepter aucune diminution dans le cas où Ranscelot les eût vendues au-dessous du prix d'émission. Le sieur Ranscelot, seul maître de l'affaire, avait donc pu la résilier et effacer ainsi les charges dérivant du contrat primitif.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Vu les art. 1, 2, 3 de la loi des 17-23 juill. 1856, 1168 et 1172, C. Nap. ;—Attendu qu'aux termes de ses art. 1 et 2, la loi du 23 juill. 1856 ne reconnaît comme actionnaire d'une société en commandite, et comme tel soumis à la responsabilité édictée par son art. 3, que celui qui a pris nominativement, soit par lui-même, soit par mandataire, une part effective à la souscription des actions de cette société ; qu'il est constant, en fait, que Jonquier n'a souscrit par lui-même aucune des actions formant le capital social de la société en commandite Belge-Marseillaise ; qu'aussi son nom ne se trouve ni sur la liste des souscripteurs primitifs de cette société, ni sur l'état des versements que ces souscripteurs étaient censés avoir opérés au moment de sa constitution ; que, d'ailleurs, les termes de l'arrêt attaqué sont exclusifs d'un mandat en vertu duquel Jonquier aurait autorisé Ranscelot à souscrire pour le compte de celui-ci un nombre quelconque de ces actions ;—Que s'il résulte des constatations du même arrêt que E. Jonquier s'est obligé, le 2 déc. 1859, quand la société Belge-Marseillaise était définitivement constituée, à prendre pour lui-même 140 des 599 actions qu'en vue de cette acceptation alors éventuelle, Ranscelot avait souscrites le 19 sept. précédent, Il faut reconnaître qu'en droit, cet engagement, contracté en dehors des prescriptions de la loi de 1856, et résilié, le 7 janv. 1860, d'un commun accord entre toutes les parties, par suite de l'inaccomplissement de la condition suspensive, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, sous l'empire de laquelle il avait été stipulé, demeurait sans effet conformément aux dispositions des art. 1168 et 1172, C. Nap. ;—D'où Il suit qu'en condamnant E. Jonquier au paiement des 140 actions dont s'agit au profit du liquidateur judiciaire de la société Belge-Marseillaise, l'arrêt attaqué a violé et faussement appliqué les articles de lois ci-dessus visés ; — Casse, etc.

Du 19 août 1863.—Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Fauconneau-Dufresne, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Costa et de Saint-Malo, av.

1° ANIMAUX, LAPINS, DÉGATS, RESPONSABILITÉ. — 2° CONTRAT JUDICIAIRE, OFFRES SOUS CONDITION, ACCEPTATION RESTREINTE.

1° *Le propriétaire est responsable des dégâts causés aux fonds voisins par les lapins qui se trouvent réunis dans ses bois par leur instinct naturel, encore bien qu'il n'ait rien fait pour leur conservation et leur multiplication, s'il a placé ses bois et le gibier qu'ils renferment sous la garde d'agents, et si, averti par les plaintes des voisins, il n'a employé aucuns moyens pour détruire les lapins qui nuisent à ceux-ci* (1). (C. Nap., 1382, 1383.)—1re et 2e espèces.

Il n'est pas affranchi de cette responsabilité par cela qu'il aurait sollicité de l'administration, à l'effet de chasser et de faire chasser en tous temps les lapins qui sont dans ses bois, une autorisation qui ne lui aurait été accordée que tardivement et pour un temps limité, alors que, malgré les plaintes à lui adressées, il ne s'est pas servi des autres moyens usités pour la destruction de cette sorte de gibier.—2e espèce.

...Ni par l'autorisation qu'il aurait donnée aux propriétaires voisins de chasser ce gibier en compagnie de ses gardes, lorsque cette autorisation est postérieure aux dommages dont la réparation lui est demandée, et qu'elle est d'ailleurs limitée.—1re et 2e espèces.

...Ni par le fait d'avoir fait boucher les terriers, si la suppression de ces terriers est postérieure à la citation en dommages-intérêts.—2e espèce.

Cette responsabilité n'est d'ailleurs pas subordonnée à une mise en demeure adressée par les propriétaires voisins au maître du bois ; il suffit que celui-ci, averti par leurs plaintes, n'ait rien fait pour faire cesser les dégâts.—1re espèce.

2° *Au cas où le demandeur offre de renoncer à son action, sous certaines conditions, et que ces conditions ne sont acceptées par le défendeur qu'avec des réserves et restrictions, ce qui entraîne le retrait de l'offre, le contrat judiciaire est réputé ne s'être pas formé ; peu importe qu'ultérieurement l'offre ainsi retirée ait été acceptée sans réserves* (2). (C. Nap., 1134.)—2e espèce.

1re *Espèce.*—(Nau de Sainte-Marie C. Masson.)

Par exploit du 18 août 1861, le sieur Masson a formé contre la dame veuve Nau de Sainte-Marie devant le juge de paix de la Ferté-Fresnel une action en 4,000 fr. de dommages-intérêts, à raison des dégâts causés dans ses pépinières, contiguës aux bois de Saint-Evroult, appartenant à ladite dame, par les lapins que celle-ci laissait se multiplier dans ces bois ; il lui reprochait de n'avoir pas essayé ni permis d'essayer, malgré des plaintes incessantes, les moyens usités pour la destruction de cette sorte de gibier. Le juge de paix se transporta sur les lieux ; et après enquêtes et expertise, il rendit, à la date du 5 juin 1861, une sentence qui condamnait la défenderesse en 2,650 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Masson.

Appel ; mais, le 26 août 1862, jugement du tribunal civil d'Argentan qui confirme en ces termes :—« Attendu que le jugement appelé a été rendu après deux enquêtes et une expertise ; qu'il résulte de l'ensemble des dépositions recueillies dans les enquêtes, des constatations de l'expertise et même des constatations directes du magistrat qui a statué : 1° que la forêt de Mme de Sainte-Marie est garnie d'un nombre considérable de lapins et, par suite, de nombreux terriers dans la partie avoisinant les pépinières du

---

(1) Sur ce point et les suivants, V. Cass. 19 juill. 1859, et la note, vol. 1861 1.235 ; V. aussi Cass. 25 nov. 1862, *supra*, p. 75.

(2) V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Contrat judiciaire* et *Rép. gén. Pal.*, *eod. v°*.

sieur Masson ; 2° que, dans l'hiver de 1860 à 1861, ces pépinières ont été tellement dévastées, que, sur 20,000 jeunes pieds d'arbres, 12,800 ont été rongés et écorcés ; 3° que ces dégâts considérables ont été causés par des lapins, et que ces lapins sortaient de la forêt de Saint-Evroult ;—Attendu que l'appelante n'a pas même essayé de discuter ces points de fait, d'ailleurs indiscutables, mais qu'elle soutient, en les admettant comme constants, qu'il n'en pouvait résulter contre elle, en droit, aucun principe de responsabilité, et que Masson ne pouvait se prévaloir, vis-à-vis d'elle, ni de l'art. 1385, ni des art. 1382 et 1383, C. Nap.;—Attendu qu'effectivement l'art. 1385 ne s'applique qu'à la réparation du dommage causé par les animaux domestiques soumis à la garde et surveillance de leur maître, et non aux dommages provenant du fait d'animaux sauvages qui ne sont point en la puissance de l'homme ; que, conséquemment, cet article est sans application possible aux faits de la cause ; — Attendu, quant aux dispositions des art. 1382 et 1383, que madame de Sainte-Marie soutient encore qu'elles ne peuvent être invoquées contre elle, parce que la responsabilité qu'elles édictent suppose un fait actif ou au moins un fait de négligence imputable à la partie attaquée en responsabilité, et qu'elle n'aurait à se reprocher aucun fait de ce genre ; qu'elle n'aurait rien fait pour assurer la conservation ou protéger la multiplication des lapins dans sa forêt, et qu'elle n'avait point été mise en demeure de les détruire ;—Attendu qu'il résulte du fait seul de l'importance des dégâts causés aux pépinières de Masson, rapproché du peu de temps qui a suffi pour causer ces dégâts, que la forêt de la dame de Sainte-Marie est remplie d'un nombre excessif de lapins dont l'invasion a dévasté ces pépinières ; qu'il est également constant et reconnu par l'appelante qu'elle a, de tous temps, suivant son droit, fait garder sa forêt, et par suite le gibier et les lapins qui la peuplent, par de nombreux agents, sous la direction d'un garde général ; que, longtemps avant l'action de Masson, dès le mois d'avril 1860 et antérieurement, elle était informée personnellement des dommages que ces lapins causaient aux riverains de sa forêt, puisqu'elle versait, de son aveu, une indemnité de 138 fr. à l'un d'eux ; qu'ainsi avertie, elle devait prendre les mesures nécessaires pour empêcher ces dommages de se renouveler et de s'étendre ; qu'en vain, elle se prévaut de ce qu'elle a demandé, dès le mois de fév. 1860, l'autorisation de chasser et faire chasser les lapins de sa forêt en tout temps, et de ce que cette autorisation, refusée d'abord, ne lui a été accordée que le 23 mars 1851, et pour un temps limité ; qu'il existe de nombreux moyens très-connus de détruire les lapins ; qu'elle était libre d'employer ces moyens ; qu'elle n'en a rien fait, au moins jusqu'à l'époque à laquelle se rapporte le dommage causé aux pépinières de Masson ; que si, postérieurement, elle a autorisé les riverains à chasser, en compagnie de ses gardes, les lapins de sa forêt, cette autorisation limitée et tardive ne saurait en rien réagir sur les faits antérieurs ; — Attendu que cette inaction de la dame de Sainte-Marie, en présence des plaintes des riverains et de la nécessité où elle avait été d'indemniser l'un d'eux, constitue bien de sa part un fait de négligence et justifie pleinement l'action du sieur Masson contre elle ; qu'ainsi, en principe, il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel, etc. »

Pourvoi en cassation par la dame veuve Nau de Sainte-Marie, pour violation, par fausse application, des art. 1382 et 1383, C. Nap., en ce que le jugement attaqué a déclaré la demanderesse responsable des dégâts causés par le gibier se trouvant dans ses bois à des propriétés riveraines, sans constater qu'elle en ait favorisé la multiplication, et en reconnaissant, au contraire, qu'avant toute mise en demeure, elle avait autorisé les riverains à chasser ce gibier, en compagnie de ses gardes, soit dans des avis publics, soit par des permissions individuelles.—D'après une doctrine et une jurisprudence constantes, a-t-on dit, le propriétaire d'un bois où le gibier se trouve à l'état sauvage, et notamment des lapins non entretenus dans des garennes, n'est responsable des dommages causés par ces animaux aux héritages voisins qu'autant qu'il en a favorisé la multiplication, en ne prenant aucune mesure pour les détruire à la suite des plaintes qui lui ont fait connaître ces dommages, et en refusant aux riverains les moyens d'en opérer eux-mêmes la destruction. Or, dans l'espèce, le jugement attaqué, après avoir reconnu l'existence de lapins dans les bois de la demanderesse en cassation, dit bien que celle-ci fait garder ses bois et par suite ses lapins ; mais non-seulement il ne déclare pas qu'elle a favorisé la multiplication de ce gibier, il reconnaît au contraire qu'elle a demandé et obtenu l'autorisation de le détruire et de le faire détruire ; et que, cette autorisation une fois obtenue, elle s'est empressée d'en faire profiter les riverains. A la vérité, le jugement reproche à la demanderesse de n'avoir cherché à détruire les lapins de ses bois qu'après la plainte du sieur Masson. Mais si c'est pour le propriétaire une obligation de détruire le gibier qui, refugié sur son héritage, serait nuisible aux fonds voisins, cette obligation, comme toute autre, ne produit effet ou plutôt n'existe que du moment où le propriétaire est mis en demeure de l'exécuter. Un arrêt du parlement de Paris du 21 juill. 1778, rapporté par M. Sorel (*Dommages causés aux champs par le gibier*, p. 26), et que cet auteur regarde comme ayant conservé sa vigueur, exige non-seulement la mise en demeure préalable à l'exercice de l'action en dommages-intérêts, mais encore trois expertises constatant le dommage causé. En admettant qu'aujourd'hui ces dernières formalités ne soient pas nécessaires, la mise en demeure est du moins indispensable. Or, elle n'a pas eu lieu dans l'espèce, et dès lors la demanderesse en cassation ne saurait être accusée de négligence. C'est donc sans motif légal qu'on lui a fait application des art. 1382 et 1383 précités.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que si le propriétaire d'un bois où se trouvent des lapins réunis par leur instinct naturel n'est pas responsable des dégâts qu'ils peuvent causer aux propriétés voisines, lorsqu'il n'a rien fait pour leur conservation ou leur multiplication, il n'en est pas de même si la forêt et le gibier qu'elle renferme ont été placés sous la garde de nombreux agents, et que les lapins s'y soient multipliés sans qu'il ait été rien tenté pour les détruire ; que, dans cette dernière hypothèse, le propriétaire est responsable d'un dommage qui ne peut être attribué qu'à sa négligence ou à son imprudence ;—Que vainement on prétendrait que la responsabilité du propriétaire n'est engagée qu'après la mise en demeure par les riverains de la forêt ; — Attendu que les art. 1382 et 1383, C. Nap., n'imposent nullement cette condition à la responsabilité de l'auteur de la faute ou du fait dommageable ; que souvent même le préjudice résultant d'une faute ne peut être prévu, ce qui rend la mise en demeure impossible ;—Attendu au surplus que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate qu'antérieurement à l'action du sieur Masson, défendeur éventuel, la dame Nau de Sainte-Marie avait été personnellement informée des dégâts que les lapins de sa forêt causaient aux propriétés voisines ; qu'ainsi avertie, elle ne prit aucune mesure pour empêcher les dommages de se renouveler ; qu'il est également constant que la forêt dont il s'agit et le gibier qui la peuple ont été de tout temps placés sous la garde d'un nombreux personnel d'agents ; que la sécurité qui en résultait pour les lapins a contribué à leur multiplication, qui est dès lors imputable en partie à la demanderesse ;

—Attendu que si la dame Nau de Sainte-Marie a sollicité de l'administration l'autorisation de faire chasser les lapins qui sont dans sa forêt, et si cette autorisation ne lui a été accordée que le 23 mars 1861 pour un temps limité, ces faits ne sauraient l'affranchir de la responsabilité qu'elle a encourue ; qu'aux termes de l'arrêt (le jugement) il existe de nombreux moyens de détruire les lapins, et que la dame de Sainte-Marie, qui était libre de les employer, n'y a point eu recours ; que cette inaction, en présence des plaintes des riverains de la forêt, justifie pleinement la demande en dommages-intérêts du sieur Masson ; que l'autorisation tardive et limitée que la dame de Sainte-Marie a donnée aux propriétaires voisins postérieurement à la dévastation des pépinières du sieur Masson, de chasser les lapins en compagnie de ses gardes, ne saurait réagir sur les faits antérieurs ;—Rejette, etc.

Du 10 juin 1863.—Ch. req.—MM. Hardoin, f. f. prés.; Calmètes, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Béchard, av.

2e *Espèce*.—(De la Tour du Pin C. Guillot.)

16 janv. 1862, jugement du tribunal civil de Fontainebleau, confirmatif d'une sentence du juge de paix de Nemours, ainsi conçu :—« En ce qui touche l'exception opposée par l'appelant à la demande en dommages-intérêts formée par Guillot :—Attendu que, dans sa citation en date du 9 janv. 1861, ledit sieur Guillot a conclu à ce que M. de la Tour du Pin fût condamné « à lui payer 1,000 fr. pour la réparation du préjudice causé par les lapins provenant de ses bois, si mieux n'aime, est-il dit dans l'exploit, M. de la Tour du Pin, autoriser le requérant à détruire et faire détruire sans restriction et sans réserve les lapins qui se trouvent dans sa propriété, par tous les moyens mis en usage pour ces sortes de destructions, sauf à M. de la Tour du Pin à faire surveiller le requérant et les personnes qu'il emploiera pour les délits qu'il aurait à craindre autres que ceux de la chasse et destruction des lapins » ;—Attendu que, le 11 janvier, à l'audience de la justice de paix, M. de la Tour du Pin a déclaré opter pour la deuxième partie des conclusions de Guillot, et, « par suite, l'autoriser, comme tous ses voisins, à procéder par tous les moyens qu'il jugerait convenables à la destruction des lapins pouvant exister dans les bois avoisinant les propriétés de Guillot, soit les jours indiqués par M. de la Tour du Pin, c'est-à-dire les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, à partir de midi jusqu'au soir, soit tous autres jours et heures que Guillot voudrait indiquer à mondit sieur de la Tour du Pin ; »—Attendu que, l'autorisation accordée par l'appelant s'appliquant exclusivement aux voisins de ses bois et à Guillot en particulier et non à tous les chasseurs dont celui-ci voudrait se faire accompagner, l'intimé a déclaré à la même audience qu'il ne pouvait accepter l'offre de M. de la Tour du Pin, avec les conditions et restrictions qu'il y ajoutait ; —Attendu, en conséquence, que le contrat judiciaire ne s'est pas formé, quant au second chef de l'offre alternative faisant l'objet des conclusions de Guillot ; que c'est donc à bon droit que M. le juge de paix a, par jugement en date du 11 janv. 1861, ordonné qu'il serait procédé à une expertise pour qu'on pût apprécier la nature et l'importance des dégâts allégués par ledit sieur Guillot ; —Attendu que M. de la Tour du Pin, en se faisant représenter par son mandataire et par son garde à l'expertise à laquelle il a été procédé le 14 février dernier, a reconnu lui-même que la difficulté existant entre lui et Guillot se trouvait réduite à une question de dommages-intérêts ; — Attendu que l'appelant a déclaré seulement, le 26 juill. 1861, devant M. le juge de paix de Nemours, qu'il accordait à Guillot l'autorisation complète primitivement demandée par ce dernier, et ce, sans autre restriction que de faire surveiller par ses gardes la chasse de Guillot ; que cette déclaration tardive ne peut rendre ce dernier non recevable à suivre sur son action en dommages-intérêts ; qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception opposée par l'appelant ;

« Au fond :—Attendu que si l'on doit reconnaître que la présence de lapins dans un bois, constitue pour les propriétés voisines une espèce de servitude dont les inconvénients doivent être supportés par elles dans de certaines limites, la responsabilité du propriétaire du bois est au contraire engagée, lorsqu'il a laissé se multiplier ces animaux à ce point qu'ils causent des dégâts notables aux champs riverains ; qu'il est alors soumis à la réparation des dommages, aux termes des art. 1382 et 1383, C. Nap. (Voir arrêt de règlement du Parlement de Paris du 15 mai 1779) ;—Attendu, en fait, que, lors de la visite des lieux faite par l'expert le 14 février, de nombreux terriers de lapins existaient dans les bois du comte de la Tour du Pin ; que les grandes herbes et broussailles où se réfugient ces animaux n'étaient point détruites ; que si, dans certaines parcelles de bois, les terriers avaient été bouchés, leur suppression n'avait eu lieu que quelques jours avant le transport de l'expert et par conséquent postérieurement à la citation du 9 janvier donnée à la requête de Guillot ; — Attendu qu'il résulte aussi du rapport d'expertise que si des chasses, assez efficaces pour préserver les propriétés voisines contre les dégâts des lapins, ont été organisées par M. de la Tour du Pin, ce n'a été que dans l'intervalle du 14 fév. au 18 juin 1861, date de la seconde visite faite par l'expert ; — Attendu en outre, que la somme de 142 fr. 35 cent. fixée par l'expert, est la juste évaluation du préjudice causé à Guillot par les lapins provenant des bois de M. de la Tour du Pin, préjudice qui peut être considéré comme notable, eu égard à la contenance des terres ensemencées; —Par ces motifs et autres énoncés au jugement rendu par M. le juge de paix de Nemours ; —Confirme, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur de la Tour du Pin.—1er *Moyen*. Violation des principes sur le contrat judiciaire, et, par conséquent, des art. 1134, 1351 et 1356, C. Nap., en ce que le jugement attaqué n'a pas donné effet à l'acceptation, par le demandeur en cassation, de l'offre que le sieur Guillot lui avait faite de renoncer à son action à la condition d'une autorisation de chasser qui, d'abord accordée en termes restrictifs, avait ensuite été donnée sans réserves, avant que l'offre eût été réellement rétractée.

2e *Moyen*. (Le même que dans la première espèce.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen :—Attendu que si Guillot, demandeur en dommages-intérêts, avait offert à l'audience du juge de paix de renoncer à son action, c'était à la condition que M. le comte de la Tour du Pin lui accorderait la permission, sans restriction ni réserve, ainsi qu'aux personnes qui l'accompagneraient, de détruire et faire détruire les lapins existant dans les bois de M. le comte de la Tour du Pin et qui causaient des dégâts dans ses champs ensemencés ; que ce dernier a restreint cette permission à Guillot seul, et qu'à l'audience même celui-ci a déclaré ne pas accepter cette permission avec les conditions et les réserves qui y étaient apposées, et qu'ainsi c'est à bon droit que le jugement attaqué a décidé que le contrat judiciaire n'avait pas été formé ;

En ce qui touche le deuxième moyen sur le fond : — Attendu que le jugement attaqué constate que, lors de la visite de l'expert, de nombreux terriers de lapins existaient dans les bois du comte de la Tour du Pin ; que les grandes herbes et broussailles leur servant de refuge n'étaient point détruites ; que si, dans certaines parties de ce bois, les terriers avaient été bouchés, leur suppression n'avait eu lieu que quelques jours avant le transport de l'expert et par conséquent postérieurement à la citation donnée

à la requête de Guillot;—Attendu, en outre, que le jugement attaqué a adopté les motifs de la sentence du juge de paix dont était appel, en constatant également d'autres faits de négligence qui, en favorisant la conservation et la multiplication des lapins, ont contribué à occasionner les dégâts dont se plaignait le sieur Guillot;—Attendu qu'en cet état des faits qui échappent au contrôle de la Cour de cassation, le comte de la Tour du Pin a dû être déclaré responsable du dommage causé par les lapins de ses bois aux champs de Guillot;—Rejette, etc.

Du 10 juin 1863.—Ch. req.—MM. Hardoin, f. f. prés.; Férey, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Béchard, av.

Donation, Inaliénabilité, Insaisissabilité, Créanciers.

L'interdiction imposée au donataire par un père donateur avec réserve d'usufruit, d'aliéner les immeubles compris dans la donation pendant toute la durée de cet usufruit, est valable et obligatoire : une telle interdiction temporaire n'ayant d'autre objet que de faciliter l'exercice de l'usufruit, ou d'assurer l'exercice du droit de retour sur les biens donnés (1). (C. Nap., 900.)

Et une telle interdiction d'aliéner rend insaisissables, pendant le même temps, les biens qui en font l'objet : le donataire ne pouvant pas plus aliéner indirectement les biens par voie d'expropriation, qu'il ne pourrait les aliéner directement par voie d'aliénation volontaire (2). (C. proc., 581 et 582.)

L'insaisissabilité dont il s'agit étant établie dans l'intérêt du donateur, est opposable aussi bien aux créanciers du donataire postérieurs à la donation qu'à ses créanciers antérieurs (3).

(Synd. Douillet C. Douillet.)

Par acte authentique du 19 juill. 1849, les sieur et dame Douillet ont fait donation aux enfants issus d'un premier mariage du sieur Douillet, de tous leurs biens immeubles. Il fut convenu, comme condition de cette donation, que l'usufruit des biens donnés était réservé aux époux Douillet jusqu'au décès du sieur Douillet; qu'en cas de survie de la dame Douillet, il lui serait servi une rente viagère et annuelle de 1400 fr.; qu'une somme de 6,000 fr. serait payée aux héritiers de cette dame après son décès en compensation de la donation qu'elle faisait de sa part dans les acquêts; enfin, l'acte ajoute : « Pendant l'usufruit des sieur et dame Douillet, les donataires ne pourront aliéner les immeubles donnés. »—Plus tard, Charles Douillet, l'un des donataires, ayant fait faillite, le syndic de cette faillite a assigné les sieur et dame Douillet, donateurs, pour voir déclarer nulle, comme contraire à la loi et à l'ordre public, la clause d'inaliénabilité insérée dans la donation de 1849; ou tout au moins, et subsidiairement, pour voir dire qu'en la supposant licite, elle ne pouvait être opposée aux créanciers et établir sur les biens du donataire failli une condition d'insaisissabilité.

28 déc. 1861, jugement du tribunal de Dinan qui déclare nulle la clause dont s'agit.

Appel principal par les époux Douillet; et appel incident par le syndic, tendant à ce que, si la clause d'inaliénabilité est reconnue valable, elle soit déclarée non opposable aux créanciers du donataire.

22 mars 1862, arrêt de la Cour impériale de Rennes qui confirme dans les termes suivants :—« Considérant que la condition d'inaliénabilité temporaire des biens donnés insérée dans la donation-partage du 19 juill. 1849, n'est prohibée par aucun texte de loi, et qu'elle est même confirmée par la jurisprudence, la doctrine et l'usage; qu'il n'est pas exact de dire qu'elle soit contraire à l'essence des donations, ni à la règle *donner et retenir ne vaut*, puisqu'elle n'empêche pas le donateur d'être dessaisi par l'acceptation des biens qui en font l'objet, et privé du droit d'en disposer à l'avenir, ni le donataire d'être investi de tous les droits du donateur, sauf la suspension momentanée de l'exercice de

---

(1-2-3) L'arrêt que nous recueillons présente sur les questions ci-dessus posées tout un système digne de remarque.—Il est de jurisprudence que si la prohibition absolue d'aliéner contenue dans une donation est nulle comme contraire à l'ordre public, ainsi que l'énonce aussi notre arrêt, il en est autrement de la prohibition temporaire stipulée dans l'intérêt du donateur et même dans l'intérêt du donataire. C'est ainsi qu'il a été jugé, comme ici, que le donateur peut interdire au donataire d'aliéner les biens donnés, soit pour faciliter l'exercice de l'usufruit qu'il se réserve, soit pour assurer l'exercice d'un droit de retour. V. Douai, 28 juin 1851 (vol. 1851.2.612); Bourges, 14 déc. 1852 (vol. 1853.2.488); Cass. 20 avril 1858 (vol. 1858.1.589), et Grenoble, 25 janv. 1860 (vol. 1860.2.477). V. aussi MM. Toullier, t. 5, n. 488; Troplong, *Donat.*, t. 1, n. 271 et suiv.; Demolombe, *id.*, t. 1, n. 295; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 464, note 12; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 6. Et il a été décidé également que cette interdiction temporaire d'aliéner peut être imposée au donataire dans un intérêt de prévoyance et d'économie domestique. V. Lyon, 15 mars 1854 (vol. 1855.2.424); Paris, 16 fév. 1859 (vol. 1860.2.186); MM. Troplong, Massé et Vergé, *loc. cit.*, et Demolombe, n. 303.—Une question plus délicate est celle de savoir si la condition d'insaisissabilité peut être imposée à des immeubles compris dans une donation (pour les meubles l'affirmative n'est pas douteuse : elle résulte de l'art. 581, C. proc.); on reconnaît généralement que, de même qu'à l'égard des meubles déclarés insaisissables par le donateur, la condition d'insaisissabilité des immeubles doit être réputée non écrite vis-à-vis des créanciers postérieurs à la donation, qui ont traité avec leur débiteur en considération des biens qu'il a recueillis en vertu de cette donation (V. Cass. 10 mars 1852, vol. 1852.1.344); mais on cesse d'être d'accord en ce qui concerne les créanciers antérieurs. Les uns décident que la condition est nulle vis-à-vis des créanciers antérieurs, comme vis-à-vis des créanciers postérieurs : Riom, 23 janv. 1857 (vol. 1852.1.345, *ad not.*); MM. Favard, *Répert.*, vº *Expropr. forcée*, § 2, n. 3; Chauveau, sur Carré, n. 2198, § 4; Bioche, vº *Saisie imm.*, n. 50; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*, et Demolombe, n. 314. Les autres, au contraire, décident que la condition est valable vis-à-vis des créanciers antérieurs : Cass. 10 mars 1852 (précité); MM. Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 223 (5e édit.), et *Comment.*, t. 2, p. 272, et Troplong, n. 272. — Toutefois, il est à remarquer que les arrêts et les auteurs qui se sont prononcés sur la question n'ont examiné que l'hypothèse où la condition d'insaisissabilité seule existait; ils ne se sont pas occupés du cas où il y avait à la fois inaliénabilité et insaisissabilité. Aussi un des principaux arguments de M. Demolombe pour combattre l'opinion qui permet d'opposer la condition d'insaisissabilité aux créanciers antérieurs, consiste-t-il à dire qu'on ne peut soustraire à l'action des créanciers des biens qui seraient de libre disposition et appartiendraient en pleine et entière propriété au débiteur lui-même, lequel serait maître de les aliéner. — L'arrêt ci-dessus a été, au contraire, rendu dans une espèce où la condition d'inaliénabilité était seule expressément stipulée, et de cette condition d'inaliénabilité valable, parce qu'elle était imposée dans l'intérêt du donateur, il commence par faire résulter une condition d'insaisissabilité; puis, cette insaisissabilité étant établie dans l'intérêt exclusif du donateur qui, par l'usufruit qu'il s'était réservé, avait conservé un droit sur les biens donnés, il décide qu'elle est opposable à tous les créanciers indistinctement, qui se trouvent en présence, non pas seulement du donataire, mais du donateur. Or, il nous semble que ces déductions sont parfaitement juridiques, et que l'insaisissabilité qui est ici une conséquence nécessaire et un corollaire forcé de l'inaliénabilité, les biens n'étant insaisissables que parce qu'ils sont inaliénables, doit produire les mêmes effets que l'inaliénabilité, et être opposable à tous ceux à qui cette inaliénabilité pourrait être opposée.

l'un d'eux ; que, bornée dans l'espèce à la durée de la vie du donateur, cette clause n'a point pour effet et pour résultat de frapper les biens d'immobilité et de les faire sortir de la circulation commerciale, pas plus que l'inaliénabilité du fonds dotal, ou des biens légalement substitués ; qu'elle ne porte pas atteinte davantage à la capacité civile du donataire, qui demeure investi de la plénitude de ses droits civils, et en qui réside désormais le principe de la propriété des biens donnés, encore bien qu'il lui soit temporairement interdit de s'en dessaisir ;—Que, conséquemment, on ne saurait admettre sous aucun rapport que cette condition prohibitive soit contraire à la loi et à l'ordre public ;—Sur l'appel incident :—Considérant que l'insaisissabilité des biens donnés est une conséquence naturelle, logique et légale de leur inaliénabilité ; qu'en effet, les créanciers du donataire ne sauraient exercer un droit qui n'appartient pas à leur débiteur, lequel ne peut pas être admis à faire par autrui ce qu'il ne lui est pas permis de faire lui-même ; — Qu'autrement, par une collusion trop facile, il pourrait rendre vaines et illusoires les sages précautions prises soit dans son intérêt propre, soit dans celui du donateur; — Que ce n'est nullement étendre la clause d'inaliénabilité que de considérer les biens qui en sont frappés comme insaisissables, puisque la saisie suivie d'expropriation n'est autre chose qu'une aliénation véritable, quoiqu'elle soit involontaire et forcée; —Considérant, enfin, que l'art. 582, C. proc., invoqué par l'intimé, ne s'applique qu'à la saisie d'objets mobiliers, pratiquée exclusivement par des créanciers postérieurs à la donation et encore dans une proportion que le juge peut indiquer, circonstances qui ne se rencontrent pas au procès ; — Par ces motifs, dit que la prohibition d'aliéner pendant la vie et la jouissance usufructuaire des donateurs, qui forme l'une des conditions librement acceptées de la donation, n'est point contraire à la loi et à l'ordre public ; qu'elle doit recevoir son exécution, et qu'elle rend les biens donnés insaisissables pour les créanciers du donataire. »

Pourvoi en cassation par le syndic, pour violation des art. 6, 544, 900, 2092, 2093, C. Nap., 581 et 582, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a validé la clause d'inaliénabilité des immeubles compris dans la donation du 19 juill. 1849, et en a déduit par voie de conséquence légale une condition d'insaisissabilité, non exprimée dans l'acte, à l'encontre des créanciers du donataire, et cela sans distinguer, tout au moins, entre les créanciers antérieurs ou postérieurs à cet acte.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si l'interdiction absolue d'aliéner l'immeuble légué ou donné, imposée à toujours par le testateur ou le donateur, doit être réputée non écrite comme contraire aux principes sur lesquels repose la propriété, il en est autrement de l'interdiction temporaire que, dans son intérêt, le père donateur avec réserve d'usufruit impose à son fils donataire pour toute la durée de cet usufruit, soit pour en assurer la jouissance, soit pour faciliter l'exercice du droit de retour qui peut s'ouvrir pour lui; qu'aucune loi ne prohibe la stipulation d'une pareille clause, et qu'en la validant, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 6, ni les art. 544 et 900, C. Nap.; — Attendu, d'une autre part, qu'il n'a pas violé davantage soit les art. 2092 et 2093, même Code, soit les art. 581 et 582, C. proc., en déclarant que l'effet de cette clause, dans l'intention du père donateur, était de soustraire les biens auxquels elle s'applique, à la saisie des créanciers du donataire; —Qu'une pareille stipulation ainsi faite dans l'intérêt du donateur comprend nécessairement l'interdiction de faire indirectement par la voie d'expropriation ce qu'elle défend de faire directement par la voie de l'aliénation volontaire ;—Attendu que le donateur, libre de ne pas donner, était libre d'attacher une pareille restriction à sa libéralité et de retenir une partie de la propriété, d'où il suit que les créanciers ne pouvant puiser que dans la personne de leur débiteur le droit de poursuivre la vente de ses immeubles, et ce droit lui manquant, leur manque également ;— Attendu que c'est à bon droit que l'arrêt ne s'est pas arrêté à l'invocation de l'art. 582 et s'est refusé à distinguer entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs à la donation ; que ces dispositions sont inapplicables au cas où, à la différence de celui où le donateur ne se réservant rien sur les biens donnés, stipulerait l'interdiction d'aliéner dans l'intérêt exclusif du donataire, le donateur, au contraire, qui s'est réservé l'usufruit des biens donnés, stipule dans son propre intérêt l'interdiction d'aliéner; que, dans l'hypothèse prévue par les art. 581 et 582, les créanciers n'ont à compter qu'avec la personne du donataire ou légataire, tandis que, au cas présent, c'est le droit même et l'intérêt du donateur qu'ils discutent, ce qui éloigne toute analogie; —Rejette, etc.

Du 27 juill. 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Nachet, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Minerel, av.

Usufruit, Servitude, Renonciation, Obligation personnelle, Héritier.

Encore bien que l'usufruitier ne puisse valablement renoncer à une servitude, par exemple à une servitude de jours, existant au profit de l'immeuble soumis à son usufruit, cependant, il peut valablement contracter l'obligation personnelle de supprimer ces jours (1). (C. Nap., 578, 597, 1122 et 1223.)

Et, dans ce cas, si le nu propriétaire devient plus tard l'héritier de l'usufruitier, l'exécution de cette obligation peut être poursuivie contre lui, du chef de son auteur (2).

Elle peut l'être pour le tout, bien qu'il ne soit héritier que pour partie, l'obligation étant indivisible.

(Rovira C. Cantagrill.)

Le sieur Antoine Cantagrill était nu propriétaire d'une maison dont la veuve Cantagrill, sa mère, était usufruitière, et qui provenait de la succession paternelle. — Par acte notarié du 9 fév. 1834, la veuve Cantagrill, prenant la qualité de propriétaire, déclara reconnaître qu'elle ne possédait que par pure tolérance des jours ouverts dans cette maison sur une cour contiguë appartenant aux héritiers Rovira, et s'engager à supprimer ces jours dans toute l'épaisseur du mur à la première réquisition de ces derniers.—Plus tard, et après le décès de la veuve Cantagrill, les héritiers Rovira déclarèrent au sieur Cantagrill qu'ils entendaient acheter la mitoyenneté du mur séparatif des deux propriétés et faire fermer les jours qui y étaient ouverts. — A cette demande, le sieur Cantagrill répondit qu'il avait acquis par prescription les droits de conserver les jours dont il s'agit; et comme on lui opposait l'acte de 1834, il le repoussait en se fondant sur ce que la veuve Cantagrill, de laquelle il émanait, n'étant que simple usufruitière de la maison où existaient les jours litigieux, n'avait pu valablement consentir une reconnaissance qui ne pouvait être faite que par le propriétaire lui-même.

(1-2) Si, comme cela a été décidé et est enseigné par les auteurs, la chose jugée contre l'usufruitier n'est pas opposable au nu propriétaire (V. Bordeaux, 25 juin 1836, vol. 1837.2.37; MM. Proudhon, *de l'Usufruit*, n. 1267; Marcadé, sur l'art. 614; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 308, n. 27), à plus forte raison ne peut-on lui opposer les consentements donnés par l'usufruitier, en ce qui touche l'immeuble grevé de l'usufruit et ses accessoires. — Mais les obligations personnelles contractées par l'usufruitier incombent sans aucun doute au nu propriétaire, s'il se trouve être l'héritier de l'usufruitier, puisque, en fait qu'héritier, il est mis aux lieu et place de son auteur.

10 juin 1861, jugement du tribunal de Perpignan qui, accueillant ce système, déclare les héritiers Rovira mal fondés dans leur demande, en ces termes : — « Considérant que les demandeurs possèdent à Claira une vaste paraguère ou basse-cour, attenante à une maison ou cartel appartenant à Antoine Cantagrill, et qu'il s'agit de rechercher si lesdits demandeurs ont ou non le droit d'acquérir la mitoyenneté du mur qui les sépare de Cantagrill, en obligeant ce dernier à fermer les jours, ouvertures ou fenêtres qui existent dans ce mur et qui donnent sur le terrain propre aux frères Rovira ; — Considérant que l'existence de ces ouvertures aux divers étages de la maison de Cantagrill remonte à des temps très-anciens, et puisqu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis leur établissement, Antoine Cantagrill a acquis par la prescription le droit de les maintenir; — Considérant que c'est en vain que, pour démontrer que la prescription a été interrompue, les frères Rovira excipent d'une déclaration faite par acte Talairach, notaire à Perpignan, le 9 fév. 1834, enregistré, dans laquelle Raphaële Mesnon, veuve Cantagrill, mère du défendeur, prenant la qualité de propriétaire de la maison, reconnut que lesdits jours et ouvertures n'existaient que par tolérance et s'engagea à les fermer à pierre et à chaux, à la charge par la dame Philippine Lucia, veuve Rovira, de lui payer la moitié du mur pour la partie non mitoyenne et de recevoir sur son fonds l'eau versant de ladite maison ;—Considérant qu'il n'est pas contesté que la maison dont il s'agit au procès provient de la succession de Cantagrill père, et qu'elle est échue en partage à Antoine Cantagrill fils qui en est le propriétaire exclusif, et qu'on ne saurait exciper utilement contre lui d'un acte interruptif de la prescription que si cet acte émanait de lui-même; que, dès lors, la reconnaissance faite par la mère du défendeur, qui n'avait aucun droit de propriété sur ladite maison, n'a pu interrompre un seul instant la prescription à l'aide de laquelle Antoine Cantagrill a acquis à tout jamais le droit de maintenir lesdites ouvertures :—Considérant que la circonstance que le défendeur est un des héritiers de la dame veuve Cantagrill ne saurait produire aucun effet dans la cause actuelle, car si, aux termes de l'art. 1122, C. Nap., on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers, ce principe ne doit recevoir d'application qu'au cas particulier où l'auteur a contracté une obligation valable ; — Considérant qu'on ne saurait assigner ce caractère à la reconnaissance de 1834 et à l'obligation contractée par la dame Cantagrill de fermer des jours pratiqués dans un mur sur lequel elle n'avait aucun droit de propriété ; d'où il suit que l'engagement n'avait rien de sérieux pour elle, puisqu'il était d'une réalisation impossible, et que ce n'est pas lorsque, sans droit et sans qualité, elle a fait une promesse qu'elle ne pouvait tenir en disposant d'une chose qui ne lui appartenait pas, que l'on pourrait être admis à dire qu'elle a stipulé pour elle et pour ses héritiers; — Considérant que la reconnaissance et l'obligation dont il s'agit n'émanant pas du défendeur, c'est à bon droit qu'il soutient qu'elles n'ont pu interrompre à son préjudice la prescription qui lui a attribué un droit absolu au maintien des fenêtres donnant sur la basse-cour des sieurs Rovira ;—En ce qui touche le point de savoir si la veuve Cantagrill, en faisant sa déclaration et en prenant dans l'acte la qualité de propriétaire de la maison, n'a pas à se reprocher un dol, et si, à ce point de vue, le défendeur, en sa qualité, ne doit pas, par voie de dommages-intérêts, accomplir les obligations dont sa mère est tenue :—Considérant que si la reconnaissance dont il s'agit avait pu donner lieu à l'action de dol, il tombe sous le sens qu'elle n'aurait pu avoir pour objet que d'obtenir des dommages-intérêts à raison du préjudice souffert, et qu'elle aurait dû être intentée contre tous les héritiers sans exception ni réserve, tous répondant vis-à-vis des tiers des faits dommageables procédant de leur auteur; qu'il suit de là que la prétention d'obtenir que le défendeur accomplisse à titre de dommages-intérêts, en fermant les ouvertures, l'obligation contractée par la veuve Cantagrill dans l'acte de 1834, est inadmissible; — Considérant, au surplus, qu'il résulte des faits du procès que la veuve Cantagrill était légataire de la moitié en usufruit des biens délaissés par son mari ; qu'elle habitait la maison dont s'agit; et qu'à ces titres, elle avait pu croire de bonne foi dans sa situation de femme illettrée pouvoir faire dans l'acte notarié du 9 fév. 1834 une reconnaissance valable ; qu'à tous ces points de vue, l'action introduite par les frères Rovira contre Antoine Cantagrill est irrecevable et mal fondée, et qu'il y a lieu de les condamner aux dépens. »

Appel par les héritiers de Rovira ; mais, le 19 nov. 1861, arrêt de la Cour impériale de Montpellier qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 2248, 1122, 1319, 1217 et suiv., C. Nap., et fausse application de l'art. 1599 du même Code, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a déclaré sans effet contre le nu propriétaire la déclaration faite par l'usufruitier d'une maison de la précarité d'ouvertures pratiquées dans le mur de cette maison, bien qu'une semblable reconnaissance rentrât dans le droit qui appartient à l'usufruitier de défendre aux actions confessoires et négatoires; et, d'autre part, en ce que ce même arrêt a affranchi le nu propriétaire, devenu l'héritier de l'usufruitier, de l'obligation personnelle contractée par celui-ci de supprimer les jours litigieux, obligation dont l'exécution pouvait être réclamée pour le tout contre cet héritier, bien qu'il n'eût succédé à l'usufruitier que pour partie, l'obligation de fermer des jours à la première réquisition étant indivisible.

ARRÊT.

LA COUR ;...—Sur la deuxième branche du moyen de cassation ;—Vu les art. 1122 et 1223, C. Nap.; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par acte notarié du 9 fév. 1834, la veuve Cantagrill, prenant la qualité de propriétaire de la maison par elle habitée, et dont elle n'avait en réalité que l'usufruit comme légataire de son mari, a non-seulement reconnu que c'était par pure tolérance qu'elle possédait les jours et les fenêtres qui, de cette maison, donnent sur la cour de la dame de Rovira ; mais qu'en outre elle s'est obligée à fermer ces ouvertures dans toute l'épaisseur du mur, à la première réquisition de la dame de Rovira ou de ses héritiers ;—Que l'arrêt constate également qu'Antoine Cantagrill qui, du chef de son père, se trouve propriétaire de ladite maison, est aussi l'un des héritiers de sa mère ; — Attendu que, quoique s'appliquant à une maison dont elle n'avait pas la pleine propriété, l'engagement que la veuve Cantagrill a contracté personnellement par l'acte du 9 fév. 1834, n'est pas nul, et que son efficacité ne dépend que de la possibilité de l'exécuter; que, dès lors que le défendeur réunit à la qualité d'héritier de la veuve Cantagrill celle de propriétaire de la maison dont il s'agit, il peut et doit exécuter cet engagement ;—Attendu que cette obligation étant indivisible, le défendeur, bien qu'héritier de sa mère pour une partie seulement, est tenu de l'exécuter dans son entier ; — Attendu qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 1599, C. Nap., et violé les art. 1122 et 1223 du même Code; — Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner la première branche du moyen ; — Casse, etc.

Du 25 août 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Mercier, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); de Saint-Malo et Costa, av.

MOTIFS D'ARRÊT, JUGEMENT PAR DÉFAUT, DÉBOUTÉ D'OPPOSITION.

Est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt qui déboute une partie de son opposition à un arrêt par défaut, en se bornant à déclarer l'opposition mal fondée, sans énoncer aucun motif à l'appui (1). (L. 20 avril 1810, art. 7; C. proc., 141.)

(Simon C. le Domaine de l'Etat.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que l'arrêt par défaut du 19 nov. 1859 est uniquement fondé sur ce que l'appelant ne se présente pas, et ne contient aucun motif sur le fond; que, lors de l'arrêt du 19 nov. 1860, Simon, appelant, comparaissait et concluait; que la Cour a admis son opposition en la forme, mais l'en a débouté parce qu'elle n'était pas fondée; que ce dernier arrêt n'emprunte donc au premier et ne renferme en lui-même aucune expression des motifs qui ont déterminé la confirmation du jugement de première instance; — D'où il suit que ledit arrêt a formellement violé l'article de loi ci-dessus visé; — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 19 nov. 1860, etc.

Du 10 juin 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Glandaz, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Béchard et Fournier, av.

REQUÊTE CIVILE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DOMMAGES-INTÉRÊTS (CONSIGNATION DE), ADJUDICATION.

L'assistance judiciaire accordée à une partie demanderesse en requête civile, qui la dispense de consigner l'amende édictée par l'art. 494, C. proc., ne la dispense pas également de consigner la somme déterminée par le même article pour les dommages-intérêts de la partie. (L. 22 janv. 1851, art. 14.)

Un jugement d'adjudication sur saisie immobilière ne peut être attaqué par les voies de réformation ordinaires ouvertes contre les jugements proprement dits, et spécialement par la voie de la requête civile (2). (C. proc., 480 et 706.) — Jugé par le tribunal de 1re instance.

(De Sobirats C. Lemoine et autres.)

Les sieurs de Sobirats ont demandé au tribunal de Nancy, par la voie de la requête civile, la rétractation de deux jugements d'adjudication sur saisie immobilière de biens qui leur avaient appartenu : cette requête civile était fondée, entre autres moyens, sur des erreurs prétendues commises dans la désignation des immeubles adjugés. — Les demandeurs avaient obtenu l'assistance judiciaire pour présenter cette requête. Ils ont été, par suite, et aux termes de l'art. 14 de la loi du 22 janv. 1851, dispensés de consigner l'amende déterminée par l'art. 494, C. proc., et se sont regardés comme étant également dispensés de consigner la somme déterminée par le même article pour les dommages-intérêts de la partie.

Sur cette demande, dirigée contre le sieur Arnaud, adjudicataire, est intervenu le sieur Lemoine, huissier, qui avait procédé à la saisie, et qui a soutenu que la requête civile n'était pas recevable faute par les requérants d'avoir consigné la somme déterminée pour les dommages-intérêts de la partie. Il proposait d'ailleurs un autre moyen tiré de ce que les décisions de justice prononçant une adjudication sur saisie immobilière, n'avaient pas le caractère de véritables jugements et ne pouvaient dès lors faire l'objet d'une requête civile.

9 janv. 1862, jugement du tribunal de Nancy qui admet ces deux fins de non-recevoir en ces termes : — « Considérant que l'art. 494, C. proc., dispose que la requête civile ne sera reçue si, avant que cette requête civile ait été présentée, il n'a été consigné une somme de 300 fr. pour amende, et 150 fr. pour les dommages-intérêts de la partie, et que la consignation sera du quart s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de première instance; — Attendu que par décision du bureau d'assistance judiciaire les mineurs de Sobirats, assistés de leur curateur, ont été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, dispense provisoirement l'assisté du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toutes consignations d'amende, et aussi du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émoluments et honoraires; — Attendu que, par des motifs faciles à comprendre et qu'il n'est pas besoin de déduire, la loi du 22 janv. 1851 est restée muette pour ce qui concerne la question des dommages-intérêts de la partie; qu'il en résulte que, sur ce point, la disposition de l'art. 494, C. proc., qui exige la consignation préalable de la somme de 150 fr. pour dommages-intérêts de la partie, et au cas particulier celle du quart de cette somme, le jugement attaqué par la voie de la requête civile ayant été rendu par un tribunal de première instance, a conservé toute sa force; qu'elle est de droit strict; que, dès lors, il y a lieu d'en faire application dans la cause, la consignation préalable de la somme dont il s'agit n'ayant point été effectuée par les demandeurs en requête civile; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 480, C. proc., les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et les Cours impériales, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort n'étant plus susceptibles d'opposition, pourront seuls être rétractés sur la requête civile de ceux qui y auront été parties, dans les cas déterminés par la loi; — Attendu que les décisions rendues par le tribunal les 14 nov. et 19 déc. 1860, alors que la procédure de saisie immobilière était complétement terminée, qu'aucun incident ne restait à vider, et qui ont prononcé purement et simplement l'adjudication sur saisie immobilière de divers immeubles appartenant aux sieurs de Sobirats, qui font l'objet de la requête civile présentée par ceux-ci, et dont il s'agit pour le tribunal d'apprécier le mérite, n'emportent pas les caractères de jugement; qu'à proprement parler les jugements d'adjudication, auxquels aujourd'hui l'art. 730, C. proc., refuse le bénéfice de l'appel, ne sont pas de juridiction contentieuse, et qu'ils sont moins des jugements que des procès-verbaux déclaratifs de propriété : d'où il suit nécessairement que, privés du bénéfice de l'appel, il n'y a non plus de raison de leur appliquer les autres modes de révision ou d'annulation que la loi ne permet qu'envers les jugements véritables; que, dès lors, c'est le cas de décider que les jugements d'adjudication des 14 nov. et 19 déc. 1860 ne peuvent être attaqués par la voie de la requête civile... »

POURVOI en cassation par les sieurs de Sobirats, pour violation de l'art. 14 de la loi du 22 janv. 1851 et fausse application de l'art. 494, C. proc., en ce que le jugement attaqué a décidé que celui qui est admis à l'assistance judiciaire pour présenter une requête civile, n'est pas dispensé de la consignation de la somme déterminée par ce dernier article pour les dommages-intérêts de la partie, bien que ces dommages-intérêts soient une sorte d'amende payée à la partie, au lieu d'être payée au Trésor comme l'amende proprement dite.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la requête civile, aux termes de l'art. 494, C. proc., ne doit pas être reçue si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de 300 fr. pour amende et 150 fr. pour les dommages-intérêts de la partie;

(1) V. conf., Cass. 17 juin 1863, et la note, *suprà*, p. 340.

(2) V. en ce sens, Cass. 18 fév. 1846, et la note (vol. 1846.1.471).

qu'ainsi cette disposition établit une distinction entre l'amende qui intéresse le Trésor et les dommages-intérêts qui intéressent la partie;—Attendu que si, par l'art. 14 de la loi du 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor, pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende, cette disposition, comme toute exception, doit être renfermée dans ses termes, c'est-à-dire ne s'appliquer qu'aux droits qui sont expressément énoncés, et ne pas, dès lors, être étendue aux dommages-intérêts intéressant la partie adverse;—Attendu que le silence de la loi en ce qui touche l'intérêt privé des parties révèle suffisamment qu'il n'y a été porté aucune atteinte ni fait aucune exception;—Qu'en cet état, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles précités, en a fait, au contraire, une juste application;—Rejette, etc.

Du 6 août 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Férey, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Mazeau, av.

FILIATION, MATERNITÉ (RECHERCHE DE), ADULTÉRINITÉ.

L'action formée par les héritiers d'une femme mariée, tendant à faire déclarer l'identité de cette femme avec celle qui est accouchée d'un enfant reconnu par un tiers dans l'acte de naissance, est non recevable comme aboutissant à la recherche d'une maternité adultérine (1). (C. Nap., 341 et 342.)

(Ussel C. Templier.)

Le sieur Marcel Templier, issu du mariage des époux Templier, est décédé le 9 déc. 1858, après avoir survécu à ses père et mère, et sa succession a été recueillie par le sieur Pierre Templier, son oncle paternel, et par d'autres parents appartenant aussi à la ligne paternelle. — Mais bientôt après, la dame Marie Hérault, femme du sieur Brisebois, a assigné Pierre Templier et les autres parents de la ligne paternelle en partage de la succession de Marcel Templier. Pour justifier son action, la demanderesse se disait héritière de Marcel Templier dans la ligne maternelle, comme sœur d'un sieur Jean Hérault, dont la femme, Anne Fournet, aurait donné le jour, *constante matrimonio*, à Anne-Joséphine, mère de Marcel Templier; laquelle Anne-Joséphine avait été présentée à l'officier de l'état civil, le 28 juill. 1827, par un sieur Grange, qui avait déclaré qu'elle était née de lui et d'Anne-Joséphine Forgeon, femme Grange. Selon la demanderesse, Anne-Joséphine Forgeon n'était autre que Anne Fournet, femme Hérault, de telle sorte que Anne-Joséphine devait être réputée issue du mariage des époux Hérault, dont elle se trouvait, dès lors, la fille légitime, n'ayant pas été désavouée par le mari de sa mère. A l'appui de ses prétentions, la dame Hérault-Brisebois demandait à prouver l'identité de Anne Fournet, femme Hérault, avec Anne Fourgeon, désignée dans l'acte de naissance comme mère d'Anne-Joséphine.

24 juill. 1860, jugement du tribunal de Marennes qui rejette cette demande par les motifs suivants:—« Attendu que les prétentions de la demanderesse à l'hérédité de Marcel Templier ne peuvent être consacrées par la justice qu'autant qu'elle aura établi d'une manière incontestable et qu'il aura été décidé par le tribunal que le *de cujus* est, par sa mère, le petit-fils de feu Jean Hérault, son frère, et qu'elle est aujourd'hui sa seule héritière naturelle et légitime dans la ligne maternelle;—Attendu, sur ce point et en fait, qu'il résulte non-seulement des documents mis sous les yeux du tribunal, mais encore de la notoriété publique, que la mère de Marcel Templier a toujours et exclusivement porté les nom et prénoms d'Anne-Joséphine Grange, qui sont conformes à ceux que lui confère son acte de naissance; que Joseph Grange, entrepreneur de travaux de terrassement à St-Just, a toujours été considéré comme son père et qu'il ne pouvait en être autrement, puisque, après l'avoir reconnue dans son acte de naissance, après l'avoir appelée constamment du doux nom de fille et en avoir reçu constamment le doux nom de père, après avoir pourvu à tous ses besoins et à son éducation avec une sollicitude et une tendresse vraiment paternelles, il lui a choisi un époux, l'a mariée devant Dieu et devant les hommes en déclarant qu'elle était sa fille, et après sa mort, a aimé l'enfant qui lui survivait comme il l'avait aimée elle-même, ne l'appelant que son petit-fils et l'instituant en cette qualité son légataire universel en pleine propriété;—Attendu qu'en présence d'une possession d'état conforme à son acte de naissance, aussi publique, aussi constante et qui s'est continuée après sa mort dans la personne de Marcel Templier, son fils, il est impossible de ne pas décider qu'Anne-Joséphine Grange est la fille naturelle de Joseph Grange, sinon sa fille légitime, comme le porte la déclaration faite par le père

---

(1) Cette solution, qui se fonde sur le grand principe, conservateur de la morale publique, que la recherche de la maternité est interdite quand elle aurait pour effet la reconnaissance d'un enfant incestueux ou adultérin, n'est point contraire à deux arrêts antérieurs de la Cour de cassation, du 1er mai 1861 (vol. 1861.1.486), dont on se prévalait dans l'intérêt du pourvoi, et jugeant que la reconnaissance d'un enfant dans son acte de naissance de la part d'un individu qui indique pour mère une femme dont il est le parent au degré prohibé pour le mariage, est radicalement nulle comme ayant le caractère d'une reconnaissance de filiation incestueuse; et qu'il n'est pas permis de la diviser, pour en annuler seulement la partie qui renferme la désignation de la mère, et la maintenir quant au surplus, comme reconnaissance d'une filiation purement naturelle (V. dans le même sens, Limoges, 19 mars 1862, vol. 1862.2.255). En effet, dans le cas de ces arrêts, le caractère incestueux de la filiation résultant des termes mêmes de l'acte de naissance qui indiquait la mère de l'enfant par un des parents de celle-ci au degré prohibé, il n'y avait pas besoin, pour faire tomber la reconnaissance, de se livrer à aucunes recherches; et la reconnaissance faite par le père disparaissant devant le caractère incestueux dont elle était atteinte, il ne restait plus que la preuve de la filiation maternelle. Dans l'espèce ci-dessus, au contraire, pour attribuer à une femme mariée l'enfant reconnu par un autre que son mari, il fallait établir l'identité de cette femme mariée avec la mère désignée dans l'acte de naissance, et par conséquent rechercher une maternité adultérine, puisqu'il n'était pas permis de faire abstraction d'une reconnaissance qui, en elle-même et en l'état, était parfaitement valable. — L'arrêt que nous recueillons n'est pas non plus contraire à la jurisprudence aux termes de laquelle l'action en désaveu de paternité est recevable même à l'égard d'un enfant inscrit à l'état civil sans indication de la mère et comme fils naturel reconnu d'un individu désigné; et qui juge, par suite, que le désavouant est recevable à prouver, afin de faire admettre son action, que l'enfant est vraiment né de son épouse (V. Paris, 21 fév. 1863, *infrà*, 2e part., p. 36). En effet, on ne peut pas opposer au mari qui demande à prouver l'accouchement de sa femme et l'identité de l'enfant désavoué avec celui dont celle-ci est accouchée, que cette demande constitue une recherche de la maternité adultérine, puisque l'action en désaveu a toujours pour but la constatation d'une filiation entachée d'adultérinité.—A un autre point de vue, l'action repoussée par la Cour de cassation dans l'espèce actuelle eût encore été non recevable, si l'on admet la jurisprudence suivant laquelle la recherche de la maternité est un droit exclusivement attaché à la personne de l'enfant; et qui refuse en conséquence aux héritiers d'un enfant naturel non reconnu le droit de rechercher la maternité de cet enfant, à l'effet d'établir leurs droits dans une succession à laquelle il aurait été appelé en qualité d'enfant naturel de la femme qu'ils prétendent être sa mère. Mais c'est là, on le sait, une doctrine controversée. V. Cass. 29 juill. 1861 (vol. 1861.1.700), et les observations. V. aussi Rouen, 23 juill. 1862 (*infrà*, 2e part., p. 64).

à l'officier de l'état civil et mensongère quant à ce, ainsi que cela est reconnu et inconteste; — Attendu que la paternité de Joseph Grange faisant disparaître celle de Jean Hérault et avec elle les droits que la demanderesse avait eu prétention de faire consacrer *de plano*, il y a lieu d'examiner les conclusions subsidiaires par lesquelles elle demande à prouver que la mère de l'enfant dont Joseph Grange s'est attribué la paternité dans l'acte de naissance dressé le 28 juill. 1827 par l'officier de l'état civil de la commune de Saint-Sornin, est Anne Fournet, femme légitime de Jean Hérault, et que c'est à ce dernier, par conséquent, qu'appartient la paternité légale et légitime de la mère de Marcel Templier, en vertu de la maxime consacrée par l'art. 312, C. Nap., qui donne le mari pour père à l'enfant conçu pendant le mariage; — Sur l'admissibilité de cette preuve: — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 335 et 342, C. Nap., que la recherche de la maternité ne doit jamais être admise dans le cas où elle aurait pour objet ou pour résultat d'établir une naissance adultérine; — Attendu, en fait, que, si Marie Hérault était admise à prouver qu'Anne Fournet est la mère d'Anne Joséphine Grange et faisait cette preuve, le tribunal se trouverait dans la nécessité de consacrer une filiation adultérine en donnant pour mère à la fille de Joseph Grange dont la paternité est incontestable, la femme légitime de Jean Hérault, et de faire par conséquent ce que la loi défend d'une manière formelle; — Attendu que c'est en vain que la demanderesse prétend qu'il ne s'agit pas de la recherche d'une filiation adultérine, mais plutôt de faire rentrer la mère de Marcel Templier dans la famille légitime de Jean Hérault, à laquelle elle appartenait en vertu de la maxime: *is pater est quem nuptiæ demonstrant;* que c'est, en un mot, l'art. 323, C. Nap., qui est applicable dans l'espèce, et non l'art. 342 du même Code, car la reconnaissance de Grange ne saurait être obstacle à la revendication de la filiation véritable; — Attendu, en effet, qu'il appartient aux magistrats d'apprécier d'après les faits le véritable caractère de la filiation réclamée, d'écarter la reconnaissance d'enfant naturel si elle ne paraît pas sincère et vraie et, par suite, d'admettre la recherche de la maternité, comme aussi de rejeter celle-ci si, comme dans notre espèce, il leur est démontré qu'en donnant pour mère à l'enfant une femme mariée, on ne pourrait lui donner pour père le mari; — Attendu que cette doctrine n'a pas seulement pour elle les auteurs les plus autorisés et une jurisprudence à peu près constante, mais se recommande surtout par sa moralité et sa conformité aux intentions du législateur, pour lequel sans contredit les art. 335 et 342 ont dû paraître un frein nécessaire aux désordres sociaux, aux spoliations infâmes dont la cupidité n'aurait pas craint de se rendre coupable, à l'abri de la recherche de la maternité, et pour lequel aussi ces deux articles ont dû être le contre-poids de la maxime: *is pater est quem nuptiæ demonstrant*, dont les considérations des plus élevées exigeaient l'admission dans nos Codes, mais qui ne laisse pas néanmoins que d'avoir ses dangers; — Attendu, enfin, que cette doctrine trouve une justification éclatante dans l'action de Marie Hérault, qui vient en définitive demander au tribunal de substituer une fiction légale à la vérité elle-même, et cela dans le but honteux de recueillir un héritage auquel elle ne peut prétendre sans flétrir la mémoire de son frère, sans remuer les cendres de deux générations pour les couvrir d'ignominie; — Par tous ces motifs, déclare Marie Hérault tout à la fois non recevable et mal fondée dans son action. »

Appel par la dame Ussel, héritière de la dame Hérault-Brisebois, décédée depuis le jugement; mais, le 1er mai 1861, arrêt de la Cour impériale de Poitiers qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application des art. 312, 325, 339, 341 et 342, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, comme tendant à la recherche d'une filiation adultérine, une action qui n'avait d'autre but, en constatant l'identité de la mère, que de constater en même temps une filiation légitime. — On a dit à l'appui du pourvoi: Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, consacrée par deux arrêts rendus le 1er mai 1861 (V. *suprà, ad notam*), qu'au cas de doute sur l'identité de la mère désignée dans l'acte de naissance d'un enfant reconnu par un autre que le mari de la mère et non désavoué par celui-ci, il y a lieu de vérifier cette identité; que cette vérification d'identité ne constitue pas une recherche de maternité, puisqu'elle a pour but unique de déterminer la signification de la déclaration du père et le caractère qu'il a donné lui-même à sa paternité. D'où la conséquence que lorsqu'on peut prouver qu'un enfant a pour mère une femme mariée, on fait tomber par là même la reconnaissance émanée d'un tiers qui aurait déclaré être le père de cet enfant, puisque cette reconnaissance, subsistant la paternité de ce tiers, aurait le caractère de l'adultérinité. L'enfant ou ses représentants, qui demandent à prouver l'identité entre la femme désignée en l'acte de naissance et une femme mariée, doivent donc être admis à faire cette preuve. L'arrêt attaqué s'est mis en contradiction flagrante avec cette jurisprudence, en refusant à la demanderesse de faire la preuve de l'identité d'Anne Forgeon, désignée dans l'acte de naissance d'Anne Joséphine, avec Anne Fournet, femme Hérault. Au lieu de vérifier d'abord quelle était la mère, pour donner ensuite à la reconnaissance émanée du prétendu père son véritable caractère et l'admettre ou l'annuler selon l'état de la mère, la Cour de Poitiers a admis de suite la paternité du prétendu père et a refusé à la demanderesse la preuve qu'elle demandait à faire, sur le motif que cette preuve aboutirait ainsi à constater une filiation adultérine. La Cour de Poitiers a donc suivi une marche directement opposée à celle qu'indique la jurisprudence. Cette jurisprudence découle d'ailleurs naturellement de la disposition de l'art. 339, C. Nap., aux termes duquel la reconnaissance de la part du père ou de la mère peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt. En effet, l'époux dont la femme accouche d'un enfant qu'il plaît à un tiers de reconnaître ou de traiter comme sien, n'a aucun moyen légal de s'y opposer. Seulement, au jour où le tiers voudra faire valoir en justice la reconnaissance par lui faite, cette reconnaissance sera efficacement combattue par le mari qui n'aura pas désavoué l'enfant comme la disposition finale de l'art. 312, C. Nap., l'y autorisait, et elle tombera devant cette simple constatation que l'enfant est né d'une femme mariée, *constante matrimonio*, et n'a pas été désavoué par le mari. L'arrêt attaqué, en constatant d'abord la prétendue paternité qui avait pour effet d'arrêter l'action en vérification d'identité de la mère mariée à un autre homme que l'auteur de la reconnaissance, a donc contrevenu aux dispositions invoquées.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le procès dont il s'agit avait pour objet une recherche de maternité; — Qu'aux termes des art. 335 et 342, C. Nap., cette recherche ne doit pas être admise dans les cas où elle aurait pour effet la reconnaissance d'un enfant incestueux ou adultérin; — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que la preuve des faits articulés ne pouvait être autorisée sans faire apparaître la preuve de l'adultère et sans conférer, par conséquent, à la fille Grange une filiation adultérine; — Que, dans cet état des faits, tels qu'ils sont énoncés et appréciés, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués par le pour-

voi, en a fait, au contraire, une juste et saine application ;—Rejette, etc.

Du 18 nov. 1862.—Ch. req. — MM. le cons. Hardouin, prés. ; Férey, rapp. ; Peyramont, av. gén. (concl. conf.) ; de Saint-Malo, av.

Faillite, Ouverture, Date, Atermoiement, Chose jugée.

Au cas où un jugement déclaratif de faillite a été rapporté par un second jugement, fondé sur des arrangements ou un atermoiement conclu entre le débiteur et ses créanciers, si la faillite de ce débiteur vient de nouveau à être déclarée, faute par lui de remplir les conditions de son atermoiement, l'ouverture peut en être reportée au jour de la cessation de paiements qui a précédé la première déclaration de faillite, sans violer en cela l'autorité de la chose jugée par le jugement qui avait rapporté cette première déclaration de faillite, l'effet d'une telle décision étant subordonné à l'exécution des arrangements qui l'avaient provoquée (1). (C. comm., 441; C. Nap., 1351.)

Et il en est ainsi, alors même que, dans l'intervalle, le failli aurait payé certaines dettes, mais au moyen d'emprunts laissés en souffrance (2).

(Ferrenbach et autres C. Boissaye et autres.)

Par jugement du tribunal de commerce de Colmar, du 11 nov. 1856, les sieurs Mertian, manufacturiers à Rouffach, furent d'office déclarés en état de faillite. Mais ils formèrent opposition à ce jugement, en se fondant sur ce qu'ils s'étaient arrangés avec leurs créanciers. Sur cette opposition, il intervint, le 23 déc. 1856, un nouveau jugement du même tribunal de commerce qui rapporta celui du 11 novembre précédent, « attendu que les demandeurs justifient avoir désintéressé la grande majorité de leurs créanciers, et qu'ils ont pris des arrangements avec ceux qui ne sont pas encore remplis de leurs prétentions. »

Les sieurs Mertian furent ainsi remis à la tête de leurs affaires ; mais leur situation ne s'améliora pas, et ils furent bientôt dans l'impossibilité de faire face à leurs arrangements et de continuer leur commerce.—De là une nouvelle déclaration de faillite, qui fut également prononcée d'office par jugement du 27 avr. 1860. — Ce jugement fixait provisoirement à la date où il avait été rendu celle de la cessation de paiements des faillis. Mais les sieurs Boissaye et autres créanciers demandèrent que la faillite fût reportée au mois de janv. 1856, en se fondant sur ce que les sieurs Mertian n'avaient point couvert le déficit existant en 1856, et qui alors avait motivé leur déclaration de faillite. Ils soutenaient que si, à cette époque, les faillis avaient payé une partie de leurs créanciers, c'était en contractant de nouvelles dettes ; et que, s'ils avaient obtenu un atermoiement de leurs autres créanciers, ces créanciers étaient encore impayés, de telle sorte que l'état de cessation de paiements qui avait motivé la déclaration de faillite du 11 nov. 1856 n'avait pas cessé d'exister.

17 août 1860, jugement qui reporte la cessation de paiements seulement au 14 oct. 1858, date indiquée par les syndics. Ce jugement se fonde sur ce que celui du 23 déc. 1856, qui avait rapporté la première déclaration de faillite, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ne permettait plus de reporter à l'époque de cette première déclaration la date de la cessation des paiements.

Appel par les sieurs Boissaye et consorts ; et, le 27 déc. 1860, arrêt de la Cour impériale de Colmar qui infirme et reporte la date de la cessation de paiements au 11 janv. 1856.—« Considérant, porte cet arrêt, qu'il y a faillite dès l'instant qu'un négociant ne fait pas honneur à ses engagements, qu'il ne paie pas à bureau ouvert, et qu'il est, comme le dit la loi, en état de cessation de paiements ; qu'en fait, il est constaté, dans l'espèce, que, dès 1856, des protêts et des jugements de condamnation étaient intervenus en si grand nombre contre la maison Mertian et fils, que le tribunal de commerce de Colmar avait cru devoir la déclarer en faillite d'office, par un jugement du 11 nov. 1856 ; que, sur l'opposition des Mertian, ce jugement fut, il est vrai, rapporté, mais par le motif que des arrangements étaient intervenus entre les faillis et leurs créanciers, et que, dès lors, on pouvait remettre les Mertian à la tête de leurs affaires, dans la pensée qu'ils y feraient honneur à l'avenir, grâce aux facilités qu'ils avaient obtenues et qui leur donnaient un délai de cinq ans pour s'acquitter ;—Considérant que ce contrat d'atermoiement n'a point été exécuté par Mertian et fils, au moins à l'égard de certains de leurs créanciers ; qu'aujourd'hui ils sont encore, comme en 1856, débiteurs de ceux-ci, et, comme à cette époque aussi, dans l'impossibilité de les solder ; qu'à ces premiers créanciers de 1856 s'en sont joints depuis un très-grand nombre d'autres ; que les protêts et les jugements de condamnation se sont renouvelés contre Mertian et fils avec autant d'ardeur qu'en 1856, et que le tribunal de commerce de Colmar s'est vu de nouveau obligé de déclarer encore d'office la faillite de cette maison ; que les premières vérifications du syndic ont constaté que la situation, déjà fort mauvaise en 1856, n'avait fait que s'aggraver depuis, puisqu'à un déficit apparent de 30,000 fr. qui avait été constaté à cette première époque, avait succédé, en 1860, le déficit énorme de 400,000 fr. ; que, dans une position semblable, il est vrai de dire que Mertian et fils n'ont pas été un instant, depuis, à la hauteur de leurs affaires, et que si, dans l'intervalle de ces quatre années, ils ont fait honneur à certains de leurs engagements, ce n'a été qu'en contractant des dettes nouvelles, soit envers X. Mertian, leur oncle, soit envers des tiers ; qu'il faut donc reconnaître que Mertian et fils ne se sont jamais relevés de l'état de faillite dans lequel ils se trouvaient en 1856, et que depuis cette époque ils ont été réellement en état continu de cessation de paiements ;—Considérant que pour repousser la date de 1856, comme étant celle de la cessation de paiements de la maison Mertian et fils, le jugement dont appel se fonde sur ce que le jugement déclaratif de faillite du 11 nov. 1856 ayant été rapporté par un autre du 23 décembre suivant, il en résulte que l'autorité de la chose jugée s'opposerait à ce qu'on le fît remonter à une date antérieure à cette époque ;—Considérant, à cet égard, que les premiers juges se sont évidemment mépris sur la portée du jugement rendu par eux le 23 déc. 1856 ; qu'ils n'ont pas décidé à cette époque que la maison Mertian et fils n'avait pas été en état de cessation de paiements ; qu'ils ont simplement ordonné que les faillis seraient remis à la tête de leurs affaires à raison de l'atermoiement qui était intervenu entre eux et leurs créanciers ; que cet arrangement était par lui-même la preuve la plus évidente de la cessation de paiements ; que l'on ne demande pas des termes quand on peut payer, et que le négociant qui atermoie avec ses créanciers est par cela même en état de cessation de paiements ; qu'ainsi donc, la décision qui, en 1860, constatera que, dès 1856, la maison Mertian et fils était en état de cessation de paiements, non-seulement ne se mettra pas en contradiction avec la chose jugée par le jugement du 23 déc. 1856, mais se conformera au contraire à cette décision en constatant comme elle que, dès 1856, la maison Mertian et fils était obligée

(1-2) V. anal. dans le même sens, Bordeaux, 9 mai 1828 (t. 9.2.77), et M. Esnault, *des Faillites*, t. 1, n. 130. V. aussi *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Faillite*, n. 78 et suiv., et *Cod. comm. annoté* de Gilbert, art. 441, n. 1 et suiv.

de demander des termes pour le paiement de ses obligations; — Considérant, sous un autre rapport, par application de l'art. 1351, C. Nap., que l'autorité de la chose jugée résultant du jugement du 23 déc. 1856 ne saurait être opposée à Haussemann et comp. qui n'ont pas été parties à ce jugement; qu'ainsi, soit par l'objet du jugement, soit par la personne des plaideurs, l'autorité de la chose jugée ne peut avoir ici aucune application;—Par ces motifs, etc. »

La dame Ferrenbach et d'autres créanciers ont formé tierce opposition à cet arrêt. Mais il a été maintenu par un second arrêt de la Cour de Colmar, du 11 avr. 1861.

POURVOI en cassation par la dame Ferrenbach et consorts : 1° pour violation et fausse application des art. 1350 et 1351, C. Nap., et des art. 580 et 581, C. comm., en ce que, sans tenir compte d'une décision précédemment rendue et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, décision par laquelle le tribunal de commerce de Colmar avait, en rapportant un jugement déclarant la faillite des sieurs Mertian, reconnu qu'en 1856, ces négociants n'étaient point en état de faillite, l'arrêt attaqué a néanmoins reporté à cette même époque l'ouverture de leur faillite ultérieure.

2° Pour violation et fausse application de l'art. 443, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant, en fait, qu'à une époque qu'il détermine, les sieurs Mertian et fils n'avaient pas cessé leurs paiements, a cependant fait remonter jusqu'à cette époque la faillite de cette maison.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen :—Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Colmar, en date du 23 déc. 1856, qui, rapportant un premier jugement du même tribunal déclaratif de la faillite de Mertian et fils, a remis ces commerçants à la tête de leurs affaires, est motivé notamment sur les arrangements que, postérieurement à la cessation de leurs paiements, lesdits Mertian et fils avaient obtenus de leurs créanciers; que c'est avec raison qu'il a été reconnu par la Cour impériale de Colmar que cette décision était subordonnée à l'exécution des arrangements qui l'avaient provoquée; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que cette exécution n'a pas eu lieu; qu'en effet, la totalité des créanciers qui étaient intervenus à ces arrangements n'a pas été payée; d'où il suit que la Cour de Colmar a pu, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée par cette décision, faire remonter l'ouverture de la nouvelle faillite de Mertian et fils au 11 janv. 1856, date à laquelle, suivant son arrêt, s'étaient produits les premiers actes établissant la cessation des paiements de cette maison de commerce;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt constate que, depuis 1856, les faillis n'ont pas cessé d'être au-dessous de leurs affaires, et que si, au moyen d'emprunts par eux contractés alors, ils sont parvenus à solder certains créanciers de cette première époque, il en est d'autres dont les créances remontent à la même date, et qui ne sont pas encore payés; qu'ainsi le second moyen manque en fait;—Rejette, etc.

Du 28 juill. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Fauconneau-Dufresne, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Michaux-Bellaire et Rendu, av.

ADOPTION, REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL, TRANSCRIPTION.

La disposition de l'art. 359, C. Nap., d'après laquelle la transcription de l'adoption sur les registres de l'état civil doit avoir lieu sur le vu d'une expédition en forme de l'arrêt d'adoption, n'est pas prescrite à peine de nullité: l'adoption serait donc valable quoique la transcription eût été effectuée sur la représentation seulement de la copie signifiée de cet arrêt (1).

Dans tous les cas, de ce que la transcription ne mentionnerait pas qu'elle a eu lieu sur le vu d'une expédition de l'arrêt, il n'en résulterait pas que cette expédition n'a pas été représentée à l'officier de l'état civil, alors d'ailleurs que l'arrêt d'adoption a été signifié à l'officier de l'état civil avec sommation d'en opérer la transcription sur les registres de l'état civil (2).

(Delacelleris C. Lecomte-Denis.)

Un jugement du tribunal de Mantes, du 19 déc. 1856, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 26 janv. 1857, déclarait qu'il y avait lieu à l'adoption des quatre enfants Lecomte par le sieur Denis. — Après le décès de ce dernier, les sieur et dame Delacelleris, agissant en qualité d'héritiers naturels du défunt, ont demandé la nullité de cette adoption, par le motif, notamment, que la transcription de l'arrêt d'adoption sur les registres de l'état civil n'aurait pas eu lieu sur le vu d'une expédition en forme de cet arrêt, ainsi que l'exige l'art. 359, C. Nap., mais seulement sur le vu d'une copie certifiée de cet arrêt.

21 juin 1861, jugement du tribunal de Mantes qui rejette ce moyen de nullité, en ces termes :—« ...Attendu qu'il a été satisfait au vœu de publicité et aux prescriptions contenues dans l'art. 359, par la transcription opérée sur les registres de l'état civil, en temps de droit, par le maire de Bréval, de l'arrêt susdaté, visant toutes les pièces et contenant tous les actes exigés par la loi pour parvenir à l'adoption;—Qu'aucune contestation n'est élevée sur ladite transcription elle-même; que celle-ci a eu lieu, en fait, sur le vu et la représentation de la grosse dudit arrêt, et sur la signification d'une copie certifiée par l'avoué qui avait signé la requête présentée à la Cour, ainsi qu'il est constaté par un acte du ministère de Brouet, huissier à Mantes, en date du 20 fév. 1857, demeuré annexé à ladite transcription; — Que la loi ne prescrit pas la mention du visa de l'expédition en forme représentée, dans l'inscription qu'elle exige sur les registres des actes de l'état civil, et qu'elle n'a, dès lors, soumis à aucune sanction l'absence de ladite mention... »

Appel par les sieur et dame Delacelleris; mais, le 3 déc. 1861, arrêt de la Cour impériale de Paris qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation pour violation des art. 359, 1317 et 1341, C. Nap.; en ce que l'arrêt attaqué a admis la validité d'une adoption qui n'avait pas été régulièrement inscrite dans le délai légal, et cela en se livrant à des constatations de fait qui ne pouvaient prévaloir contre les énonciations d'un acte authentique.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que rien ne prouve que, dans la cause, l'inscription de l'arrêt d'adoption sur le registre de l'état civil de la commune de Bréval où l'adoptant était domicilié, n'ait pas eu lieu sur le vu d'une expédition en forme dudit arrêt; —Qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que l'arrêt d'adoption a été signifié par l'avoué au maire de la commune de Bréval, avec sommation d'opérer sur les registres de l'état civil de ladite commune la transcription de l'arrêt d'adoption; qu'il a été déféré à cette sommation; — Que, d'ailleurs, l'art. 359, C. Nap., ne prononce pas la nullité dont il s'agit; et qu'il n'appartient pas aux juges de la suppléer; — Rejette, etc.

Du 1er avril 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés. Taillandier, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Collet, av.

(1-2) Il a été jugé, dans un sens analogue, qu'il suffit, pour l'observation de l'art. 359, que l'arrêt d'adoption soit transcrit sur les registres de l'état civil dans le délai voulu, sans qu'il soit nécessaire de faire mention de la réquisition de l'une des parties. V. Cass. 23 nov. 1847 (vol. 1848. 1.58), et Grenoble, 7 mars 1849 (vol. 1850.2.209).

1° SÉPARATION DE BIENS, CAPITAUX MOBILIERS, MARI, RESPONSABILITÉ.—2° INTÉRÊTS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Si le mari, sous le régime de la séparation de biens, n'est pas responsable de plein droit de l'emploi des capitaux appartenant à sa femme, il peut néanmoins être soumis à cette responsabilité en vertu de l'art.* 1382, *C. Nap., lorsqu'il est établi que, par abus de sa puissance maritale et pour sa satisfaction personnelle, il a, soit par des sollicitations, soit par une sorte de contrainte morale, entraîné sa femme à dissiper une partie de la fortune mobilière qu'elle possédait* (1). (C. Nap., 1538.)

2° *Et la fixation tant du capital que des intérêts de l'indemnité mise, en pareil cas, à la charge du mari, étant abandonnée aux lumières et à la conscience des juges, le mari peut être condamné au paiement de ces intérêts à partir d'une époque antérieure à la demande : ici ne s'applique pas l'art.* 1153, *C. Nap.* (2).

(De Pindray C. de Pindray.)

Un arrêt de la Cour de Rennes, du 17 déc. 1862, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, avait statué en ces termes : — « Considérant que de Pindray, qui était sans fortune, a épousé, en 1847, la dame de Pontavrec, beaucoup plus âgée que lui, mais qui jouissait d'une petite fortune s'élevant en capitaux placés, à environ 40,000 fr. ; — Considérant qu'au lieu de vivre avec la stricte économie que leur imposait la modicité de leurs ressources, les époux de Pindray ont dépensé chaque année une portion de leur capital, de sorte qu'après un certain temps de vie commune, la fortune de la femme s'est trouvée considérablement amoindrie ; qu'alors la dame de Pindray a voulu s'arrêter dans une voie qui la conduisait à sa ruine, mais que sa résistance a amené une rupture entre elle et son mari ;—Considérant qu'il résulte de l'enquête et de tous les documents de la cause que la dame de Pindray vit de la manière la plus simple et est très-économe ; que de Pindray, au contraire, a des habitudes et des goûts dispendieux ; qu'abusant de son ascendant marital et pour sa seule satisfaction personnelle, tantôt par des prières, tantôt par une sorte de contrainte morale, il a entraîné sa femme à dissiper une partie de son capital ;—Que déjà, le tribunal de Montfort, dans le ressort duquel demeuraient les deux époux, n'a pas hésité à déclarer, en 1858, dans les considérants d'un jugement confirmé par la Cour avec adoption de motifs, que la fortune de la dame de Pindray se trouvait considérablement amoindrie par suite des prodigalités de son mari, lesquelles étaient de notoriété publique ; — Considérant que si de Pindray n'est pas responsable de plein droit de la dissipation des capitaux de sa femme, puisque, les époux étant mariés sous le régime de la séparation de biens, il n'avait pas l'administration de ces capitaux, toujours est-il que, n'ayant pas rempli l'obligation que lui imposait la loi de protéger sa femme et de sauvegarder ses intérêts, que l'ayant entraînée, excitée, sollicitée dans son propre intérêt et pour ses jouissances personnelles à des dépenses déraisonnables et ruineuses, il est juste que, réparant le préjudice qu'il lui a causé par sa faute, il lui restitue les sommes qu'il a ainsi follement dépensées ; — Considérant toutefois que c'est à la dame de Pindray à prouver les faits qu'elle allègue ; qu'elle ne justifie pas suffisamment que les sommes dissipées personnellement par son mari s'élèvent à 21,968 fr. comme l'a pensé le notaire liquidateur, ni même à 17,000 fr., comme l'ont jugé les premiers juges ; qu'on reconnaît d'ailleurs, par la lecture des enquêtes, qu'il peut y avoir quelque exagération dans les reproches de prodigalités adressés à de Pindray ;

(1) Cette solution, à laquelle nous ne connaissons pas de précédent, nous semble ne devoir être acceptée qu'avec une certaine réserve. Poser en principe que l'inaccomplissement, par le mari, de l'obligation que la loi lui impose de protéger sa femme, et conséquemment de veiller à la conservation de sa fortune, donne lieu contre lui à une action en dommages-intérêts de la part de cette dernière, ce serait, selon nous, méconnaître les conditions essentielles de l'association conjugale, et autoriser les plus fâcheux abus. A cette obligation du mari, la loi a mis deux sanctions d'un ordre particulier : la séparation de corps et la séparation de biens judiciaire. Elle a vu dans ces deux graves mesures une garantie suffisante pour la femme, et elle n'a pas voulu ouvrir en outre à celle-ci, contre son mari, une action en responsabilité, qui d'ailleurs, en général, ne rentrerait point dans les termes du droit commun. Ici, en effet, presque toujours le préjudice souffert par la femme résulte de son propre fait non moins que de celui du mari, et la négligence ou l'imprudence de ce dernier étant compensée par l'imprudence de la femme elle-même, l'action dont il s'agit manque de base (V. Douai, 14 déc. 1846, vol. 1848.2.542; MM. Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1497; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 625, p. 17; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, § 456, p. 547 et 548, texte et note 4; Sourdat, *Responsabilité*, t. 2, n. 660 et suiv.; Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1382, n. 29). — Nous reconnaissons toutefois qu'il cesse d'en être ainsi lorsque le fait du mari prend le caractère du dol ou de la violence, et du moment où, comme dans l'espèce ci-dessus, les juges du fait avaient constaté l'existence d'*une sorte de contrainte morale* exercée par le mari envers sa femme, la Cour de cassation a pu juridiquement maintenir la décision par laquelle ils avaient accueilli l'action en dommages-intérêts de cette dernière. Mais, nous le répétons, cette solution ne saurait être généralisée. Si on l'étendait à tous les cas où la fortune de la femme aurait été compromise par l'effet du défaut de protection du mari et de la faiblesse de la femme, il n'y aurait pas de motif raisonnable pour refuser de l'appliquer également au cas où la femme, qui doit elle-même aide et assistance à son mari (art. 212), aurait méconnu ce devoir en entraînant ce dernier à des dépenses ruineuses; et l'on donnerait ainsi naissance à des procès entre époux qui excluraient de la famille l'harmonie qu'il importe si essentiellement à l'ordre public d'y maintenir. — Ceci, du reste, est vrai à l'égard de tous les régimes, et non point seulement à l'égard du régime de la séparation de biens.

Quant au principe rappelé par l'arrêt ci-dessus que, sous ce dernier régime, le mari n'est pas de plein droit responsable de l'emploi des capitaux de sa femme, il est, croyons-nous, à l'abri de toute contestation. — L'on s'est demandé, il est vrai, si la disposition de l'art. 1450, d'après laquelle le mari est responsable du défaut d'emploi ou de remploi d'un immeuble aliéné par sa femme séparée de biens, lorsqu'il a concouru au contrat; on s'est demandé, disons-nous, si cette disposition (reconnue applicable à la séparation de biens contractuelle: *sic*, Poitiers, 24 juin 1831, vol. 1831.2.295; MM. Marcadé, sur l'art. 1450; Troplong, t. 2, n. 1457; Massé et Vergé, *loc. cit.*, § 649, p. 150, note 63), doit être étendue au cas d'aliénation d'un capital mobilier de la femme, et l'affirmative est enseignée par MM. Pont et Rodière, t. 2, n. 901. — Mais cette opinion a été combattue par M. Dutruc, *Tr. de la sépar.*, n. 397, qui fait remarquer que l'on est ici dans une matière exceptionnelle, où il n'est pas permis de raisonner par analogie. On peut, du reste, argumenter en ce sens d'un arrêt de la Cour de Toulouse, du 27 mars 1840 (vol. 1840.2.304), qui décide que l'art. 1450 est inapplicable au cas où la femme a touché avec le concours de son mari une somme paraphernale qui lui était due.

(2) Il est constant que l'art. 1153, C. Nap., n'est applicable qu'au cas où il s'agit du paiement d'une certaine somme, et non à celui où les intérêts sont accordés pour réparation d'un préjudice résultant d'un fait dommageable, et que, dans cette dernière hypothèse, les intérêts peuvent être alloués à partir d'une époque antérieure à la demande. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Intérêts*, n. 66 et suiv., et *Table décenn.* 1851-1860, *eod. v°*, n. 5 et suiv. V. aussi *Rép. gén. Pal.*, *eod. v°*, n. 219 et suiv., et *Supp.*, n. 196.

qu'en l'absence de documents plus précis, il serait téméraire de porter au delà de 10,000 fr. la somme que de Pindray doit être condamné à restituer à sa femme, en comprenant dans ces 10,000 fr. le mobilier de 500 fr. emporté par lui en 1852, et les 1,468 fr. 75 c. de dettes personnelles acquittées pour son compte vers la même époque... ;—Confirme les deux jugements dont est appel; réduit toutefois à 10,000 fr., avec intérêt légal à partir du 25 nov. 1857, date de la demande en séparation de biens, la condamnation prononcée par les premiers juges au profit de la dame de Pindray contre son mari, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur de Pindray. — 1[er] *Moyen*. Excès de pouvoir, violation des art. 1387, 1388, 1536 et 1539, et fausse application de l'art. 1382, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que, sous le régime de la séparation de biens, le mari peut être condamné à rembourser à sa femme les dépenses excessives qu'elle a faites, s'il est établi qu'elle y a été déterminée par les sollicitations de son mari et pour satisfaire aux goûts particuliers de celui-ci.—La doctrine de l'arrêt attaqué, a-t-on dit, bouleverse soit les idées reçues en matière de responsabilité en général, soit les principes légaux sur le contrat de mariage, soit enfin ceux qui forment la base même du mariage. — Il est loisible aux époux de choisir pour leur association quant aux biens, celui des régimes établis par la loi qui leur semble préférable ; mais une fois accepté par eux, le régime sous lequel ils se sont placés détermine seul les résultats de leurs actes réciproques pendant le mariage. Si ce régime n'a pas été suffisant pour garantir leurs intérêts, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes, et ne sauraient chercher dans les principes qui s'appliquent aux autres conventions des moyens de réparer les chances auxquelles ils se sont volontairement soumis. Ainsi, particulièrement, en se plaçant sous le régime de la séparation de biens, la femme doit prévoir que, chargée seule de veiller à l'administration et à la conservation de son avoir, elle aura à se défendre contre les entraînements, de quelque part qu'ils viennent, et qu'elle ne saurait attendre de la protection et de la responsabilité de son mari les garanties que la loi lui eût assurées sous un autre régime. Sans doute, sous le régime de la séparation de biens comme sous les autres, le mari doit sauvegarder les intérêts de sa femme, et ne pas l'entraîner à de folles dépenses; mais c'est là une obligation purement morale. S'il était possible d'engager la responsabilité du mari, par cela seul qu'il aurait manqué au devoir de protection morale qu'il doit à sa femme, ou parce qu'il l'aurait, au moyen de sollicitations et pour ses jouissances personnelles, entraînée à des actes ruineux, cette responsabilité devrait être réciproquement imposée à la femme à raison des dépenses que le mari aurait eu la faiblesse de faire pour elle. Or, une fois entré dans cette voie, à quels déplorables résultats n'arriverait-on pas? La loi naturelle du mariage et l'ordre public repoussent également une doctrine qui autoriserait l'un des époux à se faire, pour ses intérêts pécuniaires, une arme de ses faiblesses, et donnerait au juge le droit de rechercher les causes qui, dans le secret de l'intimité conjugale, ont pu déterminer la volonté et les actes de cet époux.—En admettant, d'ailleurs, que la défenderesse eût pu ici invoquer contre son mari les dispositions du droit commun sur la formation des contrats et la responsabilité des quasi-délits, il faudrait encore que le fait reproché au demandeur eût le caractère exigé entre personnes étrangères pour donner ouverture à l'action en répétition ou en dommages-intérêts. Or, il est bien évident que les sollicitations alléguées par l'arrêt attaqué ne sauraient caractériser le dol ou la violence, seuls admis par les art. 1110 et suiv., C. Nap., comme viciant le consentement et annulant les conventions. On y chercherait plus vainement encore le caractère de quasi-délit qui, aux termes de l'art. 1382, donne ouverture à la responsabilité civile. Cet article suppose, en effet, un fait positif ou l'omission d'une obligation légale ou conventionnelle; or, le fait préjudiciable dont se plaint la défenderesse, n'est pas le fait de son mari, mais son fait personnel, qui, bien que déterminé par des entraînements et des sollicitations, n'en reste pas moins propre à elle-même.—A aucun point de vue donc, la Cour de Rennes n'était autorisée à déclarer le demandeur responsable de sommes dont sa femme avait la disposition et dont l'emploi a été le résultat de sa volonté personnelle.

2[e] *Moyen*. Violation des art. 1153 et 1570, C. Nap., et fausse application de l'art. 1445, même Code, en ce que l'arrêt dénoncé a condamné le demandeur au paiement des intérêts de la somme de 10,000 fr. dont il a été déclaré débiteur de sa femme, à dater du jour de la demande en séparation de biens, et non pas seulement à partir du jour de la demande en paiement.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen :—Attendu que l'arrêt attaqué ne décide pas, en principe, que, sous le régime de la séparation de biens, le mari est responsable de l'emploi des capitaux de sa femme ; que, loin de là, il reconnaît que, dans ce cas, le mari n'est pas responsable de plein droit ; — Mais attendu qu'il relève, dans les documents de la cause, des faits qui établissent qu'abusant de son ascendant marital, et pour sa seule satisfaction personnelle, tantôt par des prières, tantôt par une sorte de contrainte morale, de Pindray a entraîné sa femme à dissiper une partie de son capital, et a ainsi contribué à amoindrir considérablement la fortune de sa femme ;—Qu'en constatant ces faits, l'arrêt a pu déclarer qu'ils faisaient exception à la règle générale et soumettre celui qui en était l'auteur à une responsabilité conforme à la loi et à l'équité et rentrant dans les dispositions de l'art. 1382, C. Nap. ;

En ce qui touche le deuxième moyen :—Attendu, par les motifs qui précèdent, que la décision étant fondée, au chef principal, sur la réparation d'un préjudice, la condamnation aux intérêts n'a été prononcée par l'arrêt que comme partie et complément du capital de l'indemnité et à partir de l'époque qu'il était libre aux juges de déterminer, la fixation du principal et des intérêts étant abandonnée aux lumières et à la conscience des juges.—Rejette, etc.

Du 13 août 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Férey, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Maulde, av.

ACTION POSSESSOIRE, PÉTITOIRE, TROUBLE NOUVEAU, CUMUL, TITRES.

Celui qui, troublé dans sa possession d'un immeuble, avait intenté une action pétitoire, devenue sans objet par la cessation du trouble, peut, s'il vient à être troublé de nouveau par un fait distinct et indépendant du premier, se pourvoir au possessoire à raison de ce second fait : ici est inapplicable l'art. 26, C. proc., aux termes duquel le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire (1).

Le juge de paix ne cumule pas le pétitoire avec le possessoire,

(1) V. dans le même sens, Cass. 7 août 1817 (t. 5.1.359) et 17 avril 1837 (vol. 1837.1.868); MM. Carré, *Lois de la proc.*, n. 128; Garnier, *Act. possess.*, p. 245; Curasson, *Compét. des jug. de paix*, t. 1, p. 405; Rodière, *Proc. civ.*, t. 1, p. 97; Jocotton, *Act. civ.*, n. 129; Jay, *Dict. des just. de paix*, v° *Act. poss.*, n. 195. V. cependant MM. Carou, *Act. poss.*, n. 715 et suiv., et Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

lorsque, en statuant uniquement sur la possession, il se fonde pour en déterminer le caractère sur les titres produits par les parties (1). (C. proc., art. 15.)

(Ortoli C. Piétri.)

Par exploit du 17 oct. 1860, le sieur Piétri a formé contre le sieur Ortoli une action possessoire tendant à la suppression de constructions et plantations que ce dernier avait faites sur un terrain dont le demandeur soutenait avoir la possession annale. — 11 janvier 1861, sentence du juge de paix de Sartène qui accueille la demande du sieur Piétri.

Appel. A l'appui de son appel, le sieur Ortoli a soutenu que l'action possessoire du sieur Piétri n'était pas recevable, aux termes de l'art. 26, C. proc., portant que le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à se pourvoir au possessoire. Pour justifier cette fin de non-recevoir, il s'étayait de ce qu'une assignation au pétitoire avait été donnée en 1852 par le sieur Piétri aux sieurs Corretti et Bernardi, auteurs du sieur Ortoli, à fin de suppression d'un mur et de travaux exécutés sur le même terrain, et par suite de laquelle les sieurs Corretti et Bernardi avaient, sans attendre qu'il eût été statué, consenti à faire disparaître les constructions dont se plaignait le sieur Piétri.

4 déc. 1861, jugement du tribunal civil d'Ajaccio ainsi conçu :— « En ce qui touche l'exception d'irrecevabilité basée sur ce que Piétri ayant intenté une demande en pétitoire par-devant le tribunal de Sartène, en date du 14 mai 1852, ne saurait être admis aujourd'hui dans son action en possessoire contre Ortoli, aux termes des dispositions de l'art. 26, C. proc. :—Considérant que les dispositions de l'art. 26, C. proc., sont fondées sur la présomption que celui qui a intenté une action en pétitoire est censé, par cela même, avoir renoncé à se pourvoir au possessoire ; mais que cela ne peut s'entendre que pour les faits antérieurs à l'introduction de l'instance ; qu'on ne saurait étendre cette présomption au trouble qui serait porté postérieurement à la demande au pétitoire, puisqu'on ne peut présumer que la renonciation s'étend à des faits qui n'avaient pas eu lieu à l'époque où l'instance a été introduite ;—Considérant qu'il résulte de l'ensemble des assignations en date des 10 avril 1852 et 14 mai suivant, que l'instance ouverte par lesdites assignations avait eu pour cause un mur élevé sur le terrain en contestation par les parties de Mᵉ Stéphanopoli (les appelants), tandis qu'il résulte des faits de la cause qui a donné lieu à la présente instance au possessoire qu'ils sont postérieurs et indépendants des premiers faits ; qu'il résulte au surplus des faits et circonstances de la cause que le procès au pétitoire a eu une solution à la suite de laquelle le mur qui avait soulevé la difficulté a disparu ; que ce qui précède est d'autant plus probable que la fin de non-recevoir présentée devant le tribunal n'a pas été faite en première instance, et qu'elle n'est produite pour la première fois que par les conclusions prises à cette audience ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter cette exception... » Au fond, le tribunal confirme le jugement de première instance en se fondant sur ce que la possession du demandeur en complainte résulte des faits de la cause interprétés par un titre de propriété par lui produit.

Pourvoi en cassation par le sieur Ortoli, 1° pour violation de l'art. 26, C. proc., en ce que le jugement attaqué a accueilli l'action possessoire du sieur Piétri, quoique celui-ci eût déjà intenté une action pétitoire et qu'il y eût à cet égard litispendance entre les parties.

2° Pour violation de l'art. 25, C. proc., qui défend le cumul du pétitoire et du possessoire, en ce que le même jugement se serait basé uniquement sur un titre de propriété pour accueillir l'action possessoire du sieur Piétri.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu que le jugement attaqué constate, d'une part, que l'action intentée au pétitoire en 1852 par Piétri contre Ortoli avait pour cause la construction par ce dernier d'un mur en pierres sèches sur le terrain constitué en dot le 24 fév. 1789 à la dame Susini et transmis par suite de mutations successives à Piétri, et que la disparition de ce mur, en faisant disparaître l'atteinte portée au droit de Piétri, avait mis fin à cette instance ; d'autre part, que les faits d'Ortoli en 1860, quoique accomplis sur le même terrain, étaient distincts et indépendants de celui qui avait donné naissance à l'action pétitoire de 1852 ;—Qu'ainsi, en déclarant recevable l'action possessoire de Piétri comme fondée sur ces faits nouveaux, alors surtout que l'instance pétitoire de 1852 était devenue sans objet par la satisfaction donnée à Piétri sur le fait ancien, le jugement attaqué n'a point contrevenu à la disposition de l'art. 26, C. proc., qui a pour but d'interdire la voie de l'action possessoire à la partie dont l'action pétitoire a été formée et est pendante devant une autre juridiction ;

Sur le second moyen :—Attendu que le jugement attaqué déclare que la possession de Piétri résulte non-seulement des faits de la cause interprétés par l'acte du 22 fév. 1789, mais encore de toutes les circonstances de ladite cause ;—Que, des termes de cette déclaration, il y a lieu d'induire que les juges ont constaté le titre de propriété, non pour en tirer la preuve de l'existence des faits matériels, mais afin d'y puiser les éléments de nature à donner aux faits matériels existants les caractères constitutifs des faits de possession ;—Qu'une pareille appréciation de titre n'implique pas le cumul du pétitoire et du possessoire prohibé par l'art. 25, C. proc. ;—Rejette, etc.

Du 6 août 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Esparbès, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Béchard, av.

Expertise, Tiers, Mise en cause, Chose jugée, Renseignements.

L'expertise ordonnée avant la mise en cause d'un tiers et exécutée sans qu'il ait été appelé ni défendu devant les experts, est inopposable à ce tiers, alors surtout que les juges avaient précédemment décidé que le jugement ordonnant cette expertise ne lui serait pas commun (1). (C. proc., 317.)

Une telle expertise ne peut, dès lors, servir de base à une condamnation contre l'appelé en cause... Vainement le jugement prononçant cette condamnation objecterait-il que l'expertise dont il s'agit a au moins la valeur d'un renseignement que les juges peuvent consulter au même titre que les autres documents produits, surtout si ce jugement ne fait connaître ni la nature ni le degré d'efficacité de ces documents.

---

(1) Jurisprudence constante. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vᵒ *Action possessoire*, n. 422 et suiv., et *Table décenn., eod. v°*, n. 47 et suiv., ainsi que *Rép. gén. Pal.* et *Supp., eod. v°*, n. 680 et suiv.

(1) Mais jugé que l'expertise ordonnée d'office par les juges pour se procurer des renseignements, est opposable même aux parties qui sont intervenues dans l'instance depuis qu'elle a été ordonnée, lesquelles ne sont pas recevables à contester une procédure régulière dans son principe : Cass. 15 juill. 1861 (vol. 1862.1.256). — Quant à l'effet de l'absence des parties lors de l'exécution de tout ou partie d'une expertise ordonnée contradictoirement avec elles, V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., vᵒ *Experts*, n. 83 et suiv. *Junge* Rennes 16 juill. 1817 (t. 5.2.306), et Cass. 10 mars 1858 (vol. 1858.1.353).

(Monnet et Dury C. Renard et Franc.)

Le 31 janv. 1860, les sieurs Renard frères et Franc, propriétaires d'un brevet d'invention obtenu pour la préparation et l'emploi du rouge d'aniline, connu dans le commerce sous le nom de fuschine, ont fait saisir chez le sieur Beauvisage, teinturier, une certaine quantité de matière colorante qu'il avait mise en vente sous le nom d'azaléine, et qui, suivant eux, n'était que la contrefaçon de celle pour laquelle ils étaient brevetés.—Par un jugement du 11 fév. 1860, le tribunal civil de la Seine, saisi de la contestation, chargea trois experts choisis par les parties de vérifier le brevet de Renard frères et Franc, de comparer le produit décrit dans ce brevet avec le produit saisi, et d'examiner si les procédés de la fabrication employés par Beauvisage étaient les mêmes que ceux du brevet.—Pendant que cette expertise se poursuivait, et à la date du 17 du même mois de février, les sieurs Renard et Franc, prétendant que le produit saisi sortait de la fabrique des sieurs Monnet et Dury, ont actionné ces derniers en déclaration de jugement commun. De son côté, le sieur Beauvisage les a lui-même assignés en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, et il a également conclu à ce que l'expertise ordonnée par le jugement du 11 fév. 1860 leur fût déclarée commune.—Mais, le 2 mai 1860, second jugement du tribunal de la Seine qui rejette ces dernières conclusions : « Attendu, porte ce jugement, que, eu égard à l'état de la procédure, et surtout à raison de l'expertise ordonnée par un précédent jugement, il n'y a pas lieu de déclarer commun avec les appelés en garantie un jugement qui nomme des experts sans leur participation ;—Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu de déclarer commun avec Monnet et Dury le jugement du 11 fév. 1860, sauf à Beauvisage à suivre comme il l'entendra sur sa demande en garantie. »

L'expertise ayant ensuite été faite, le tribunal de la Seine a rendu, le 31 août 1860, un nouveau jugement ainsi conçu :—« Attendu qu'il résulte de l'expertise et des autres documents du procès que le rouge d'aniline ou fuschine qui fait l'objet du brevet délivré à Renard frères et Franc, le 8 avr. 1859, et de ses additions, est un produit industriel nouveau ; que les procédés employés pour obtenir ce produit sont également nouveaux ; — Attendu qu'il est constant que les objets contrefaits n'ont pas été fabriqués par Beauvisage, qui n'en était que détenteur, et qu'il n'est point établi qu'il les ait détenus sciemment ; — Qu'en cet état de choses, il ne saurait être passible de dommages-intérêts, mais seulement de la confiscation des objets saisis comme contrefaits ;—En ce qui touche Monnet et Dury :—Attendu qu'ils ont à répondre tant à la demande en garantie formée contre eux par Beauvisage, qu'à l'action directement formée contre eux par Renard frères et Franc, suivant exploit du 21 fév. 1860 ; — Attendu que si l'expertise à laquelle il a été procédé en leur absence ne leur est pas opposable en tant qu'expertise, et si, vis-à-vis d'eux, il n'y a pas lieu de prononcer l'entérinement du rapport des experts, ce rapport n'en est pas moins un renseignement que le tribunal peut consulter au même titre que tous les autres documents ou certificats produits; — Attendu qu'il y a identité complète entre la matière tinctoriale saisie chez Beauvisage comme provenant de Monnet et Dury et celle qui a été achetée chez eux au cours de l'instance ; - Et qu'il résulte de tous les documents produits que cette matière fabriquée et vendue par Monnet et Dury sous le nom d'azaléine, est une contrefaçon de la fuschine ou rouge d'aniline qui fait l'objet du brevet de Renard frères et Franc et des additions faites audit brevet ;—Qu'ils sont donc les auteurs de la contrefaçon, et que, dès lors, les demandes formées contre eux tant par Renard frères que par Beauvisage sont bien fondées ;—Par ces motifs, déclare contrefaits les objets saisis chez Beauvisage, en ordonne la confiscation ; dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts contre Beauvisage ; condamne Monnet et Dury envers Renard frères et Franc aux dommages-intérêts à donner par état ; condamne Monnet et Dury à garantir Beauvisage des condamnations contre lui prononcées. »

Appel par les sieurs Monnet et Dury ; mais, le 1er fév. 1861, arrêt de la Cour de Paris qui confirme en ces termes :—« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que les intimés sont inventeurs de la matière colorante ou rouge tirée de l'aniline, comme du procédé à l'aide duquel elle est extraite ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;—Considérant, quant aux frais de l'expertise, que Monnet et Dury n'ont pas dû être condamnés directement aux frais de cette opération qui n'a point été faite contradictoirement avec eux, mais qu'ils ont été justement assujettis à garantir Beauvisage des condamnations dans lesquelles a été compris le coût de l'expertise ; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation pour violation du droit de la défense et de l'art. 317, C. proc. civ., ainsi que de l'art. 1330, C. Nap., en ce que, pour condamner les demandeurs en cassation, l'arrêt attaqué s'est uniquement fondé sur une expertise faite en dehors de ceux auxquels elle était opposée, et qu'une décision judiciaire rendue entre les parties avait positivement déclarée étrangère à ceux-ci.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 1330, C. Nap., et 317, C. proc. civ.; —Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 317 précité, les parties doivent être appelées aux expertises faites entre elles; qu'elles peuvent produire devant les experts, comme devant la justice, toutes pièces et documents, et faire tous dires et réquisitions qu'elles jugent convenables ;—Attendu que l'observation de cette règle est essentielle à la défense, et que, si l'une des parties a été mise par ses adversaires dans l'impossibilité absolue d'user de son droit, l'expertise ne lui est pas opposable ;—Qu'il doit en être ainsi, alors surtout qu'il a été jugé qu'un premier jugement ordonnant une expertise avant la mise en cause de l'une des parties, ne serait pas commun à cette partie qui n'avait pas concouru au choix des experts ;

Attendu, en fait, que les sieurs Renard frères et Franc, brevetés pour l'invention du rouge d'aniline, ont fait saisir une certaine quantité de cette matière colorante chez le sieur Beauvisage, teinturier, et l'ont poursuivi comme contrefacteur ;—Qu'un jugement du tribunal civil de la Seine a ordonné, le 11 fév. 1860, que trois experts choisis par les parties vérifieraient la réalité de l'invention des saisissants, la nature de la matière saisie, et compareraient les procédés de fabrication;—Que, peu de jours après ce jugement, Beauvisage, d'une part, Renard frères et Franc, de l'autre, prétendant que Monnet et Dury avaient fabriqué et vendu le rouge d'aniline saisi, les ont presque simultanément mis en cause pour les faire condamner comme garants envers Beauvisage et comme solidairement responsables au profit de Renard frères et Franc ; que, de plus, il a été spécialement demandé contre eux que l'expertise déjà ordonnée leur fût déclarée commune ;—Que le tribunal de la Seine a décidé, le 2 mai 1860, par jugement définitif, qu'à raison de l'expertise déjà ordonnée, il n'y a pas lieu de déclarer commun avec les appelés en garantie un jugement qui a nommé des experts sans leur participation ;—Qu'en conséquence, il a été procédé à cette expertise sans que Monnet et Dury aient été appelés ni défendus devant les experts, sans que leurs procédés de fabrication aient été examinés, sans qu'ils aient pu produire les publications et documents scientifi-

ques sur lesquels ils se sont fondés plus tard pour soutenir que le rouge d'aniline était connu antérieurement au brevet de Renard frères et Franc;

Attendu qu'une pareille expertise était pour Monnet et Dury *res inter alios acta*; que, néanmoins, c'est principalement en vertu de cette expertise qu'ils ont été condamnés comme contrefacteurs;—Que le jugement dit, il est vrai, dans ses motifs adoptés en appel, que si le rapport d'experts ne peut être opposé à Monnet et Dury en tant qu'expertise, il n'en est pas moins un renseignement que le tribunal peut consulter au même titre que les autres documents et certificats produits; mais que cette assimilation d'une expertise irrégulière aux pièces régulièrement produites n'est pas légale;—Que, d'ailleurs, une formule aussi vague, qui ne fait connaître ni la nature ni le degré d'efficacité des documents et certificats indiqués, ne suffit pas pour couvrir une atteinte aux règles sur la preuve et à l'autorité de la chose jugée;—Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus visées;—Casse, etc.

Du 30 juin 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Rendu et Bozérian, av.

NOTAIRE, ACTE NOTARIÉ, INTÉRÊT PERSONNEL, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, TIERS.

Le notaire par qui ont été reçues une cession et son acceptation, ayant pour objet une somme supérieure à ce qui était dû par le cédant au cessionnaire et sur laquelle il savait que ce dernier était chargé de lui payer une créance qu'il avait lui-même contre le cédant, doit être considéré comme intéressé dans ces actes, lesquels sont, dès lors, nuls comme actes authentiques, pour contravention aux art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an 11 (1).

Et cette nullité s'étend même aux dispositions qui n'intéressent pas le notaire (2).

Les actes dont il s'agit valent seulement comme actes sous seing privé, s'ils sont revêtus de la signature de toutes les parties (3); *et, par suite, la cession est sans effet à l'égard des tiers à défaut d'acceptation authentique.* (C. Nap., 1690.)

(De Malartic et autres C. Hertel et autres.)

Par acte sous seing privé du 22 avril 1858, le sieur Neveu, notaire à Rouen, a cédé son office au sieur Marc, moyennant le prix principal de 250,000 fr. Par un autre acte passé devant Me Houlier, notaire, en date des 24, 25, 27, 28 sept. et 3 oct. 1858, le sieur Neveu a transporté sur ce prix une somme de 30,600 fr. au sieur de Malartic. Le sieur Marc a, suivant deux autres actes des 7 et 9 oct. 1858, reçus par le même notaire, déclaré se tenir ce transport pour bien et dûment signifié.—Depuis lors, et le 18 nov. 1858, le sieur Neveu est décédé, laissant pour le représenter ses enfants, qui ont accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire.

Les sieurs Hertel et Leber et la demoiselle Saunier, créanciers de la succession du sieur Neveu, prétendant que le transport susénoncé n'était point sérieux, au moins pour partie; que le sieur de Malartic n'était créancier que d'environ 18,000 fr., et que c'était par complaisance et en fraude de leurs droits qu'il avait laissé porter sa créance à 30,600 fr., ont actionné ce dernier et les héritiers Neveu à l'effet d'entendre déclarer le transport nul et sans cause, en tant qu'il excédait la somme de 18,000 fr. et les intérêts.—Par jugement du 10 déc. 1860, le tribunal de Rouen a ordonné l'interrogatoire sur faits et articles du sieur de Malartic. Ce dernier a subi cet interrogatoire le 12 janv. 1861; il en est résulté que sa créance contre Neveu n'était, en effet, que de 17,600 fr., et que les 13,000 fr. qui y avaient été ajoutés étaient destinés à couvrir Me Houlier, notaire, et Me Baillet, avoué à Dieppe, de sommes qui leur étaient dues par le sieur Neveu.—Le sieur de Malartic a ensuite, pour se conformer à un second jugement du même tribunal du 15 mars suivant, appelé en cause MMes Houlier et Baillet à l'effet de produire les titres qu'ils avaient en mains et de fournir les explications qu'ils croiraient convenables sur leur sincérité. Il soutenait d'ailleurs, au fond, la validité du transport à lui consenti.—MMes Houlier et Baillet étant intervenus au procès, les sieurs Hertel et consorts leur ont opposé que, ne figurant pas au transport, ils ne pourraient élever de leur chef aucune réclamation qu'en prétendant que le sieur de Malartic avait agi dans ce transport comme leur mandataire ou leur prête-nom, mais qu'alors le transport serait nul en ce qui les concernait, parce que, dans ce cas, Me Houlier eût été personnellement intéressé à l'acte, et, dès lors, incapable de le recevoir; et qu'en admettant que cet acte, nul comme acte notarié, pût valoir comme acte sous seing privé, cette validité subsidiaire ne pourrait être invoquée ni par MMes Houlier et Baillet, qui ne figuraient pas comme parties à l'acte et ne l'avaient pas signé en cette qualité, ni par le sieur de Malartic, qui n'y figurait que comme créancier personnel du sieur Neveu et ne pouvait ainsi réclamer que ce qui lui était personnellement dû.

4 juill. 1861, jugement du tribunal de Rouen qui rejette la demande des sieurs Hertel et consorts.

Appel par ces derniers; et, le 13 août 1862, arrêt infirmatif de la Cour de Rouen ainsi conçu: — « En ce qui touche l'action dirigée contre le notaire Houlier: — Attendu qu'il est constant et reconnu par toutes les parties en cause que, sur les 30,600 fr. qui ont fait l'objet du transport consenti en 1858 par Neveu au profit de de Malartic, aux termes de l'acte reçu par Houlier, il n'était dû à de Malartic que 17,600 fr., et que les 13,000 fr. au delà de cette somme étaient destinés à Houlier et Baillet pour acquitter la dette de Neveu envers eux; — Attendu qu'il résulte de ces faits et de tous les documents du procès, notamment des contre-lettres du 3 octobre 1858 et de l'interrogatoire de de Malartic, que ce cessionnaire n'avait agi ainsi qu'à l'instigation de

---

(1-2-3) On sait qu'il est aujourd'hui bien constant que tout acte notarié dans lequel est intéressé le notaire qui l'a reçu, est nul comme acte authentique. V. sur ce point, Douai, 11 janv. 1862 (vol. 1862.2.475), et les renvois de la note, ainsi que la *Table décenn.*, vº *Notaire*, n. 28 et suiv.—Mais il n'est pas toujours facile de reconnaître si l'intérêt qu'un notaire peut avoir dans un acte passé devant lui, est assez direct pour faire tomber cet acte sous l'application des art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an 11.—Jugé que le notaire qui se trouve créancier d'une des parties figurant dans un acte passé devant lui, ne doit pas être considéré comme intéressé à cet acte, par cela seul qu'il aurait reçu ultérieurement les fonds empruntés, en paiement de ce qui lui était dû par l'emprunteur: Cass. 15 avril 1862 (vol. 1862.1.458). V. aussi Cass. 25 nov. 1856 (vol. 1857.1.449), et les observations accompagnant cet arrêt. — L'intérêt partiel qu'a un notaire dans un acte reçu par lui suffit certainement pour rendre cet acte nul en son entier comme acte authentique. V. Cass. 15 juin 1853 (vol. 1853.1.530), ainsi que la note 2-3, et Cass. 11 juill. 1859 (vol. 1859.1.551). — Mais l'acte est-il nul aussi comme acte sous seing privé, lorsqu'il est revêtu de la signature des parties contractantes? D'après quelques décisions, il serait, même à ce point de vue, frappé d'une nullité absolue. Suivant d'autres, au contraire, l'acte vaut comme acte sous seing privé, mais seulement à l'égard des parties, et non vis-à-vis du notaire. V. l'arrêt précité de la Cour de Douai du 11 janv. 1862, et les indications qui y sont jointes. — V. encore, sur l'ensemble de ces difficultés, le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, vº *Notaire*, n. 312 et suiv., et M. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, n. 508 et suiv.

son cédant Neveu, pour lui complaire et pour permettre que l'acte de transport fût dressé par Houlier, notaire ; — Attendu qu'il reste donc évident que Houlier avait un intérêt direct dans l'acte qu'il a reçu, puisque cet acte avait pour but de lui faire obtenir, par les mains d'une personne interposée, le paiement de sa créance ;—Attendu qu'il résulte de l'ensemble de toutes les dispositions de la loi du 25 ventôse an 11 que les notaires ne peuvent recevoir des actes contenant des clauses auxquelles ils sont intéressés, car ils ne sauraient être à la fois parties intéressées et officiers publics donnant l'authenticité à de tels actes ; qu'un pareil contrat, réprouvé par la loi et annulé par elle, ne peut produire aucun effet en faveur du notaire qui l'a reçu en contravention à une prohibition d'ordre public ; — En ce qui concerne l'action dirigée contre Baillet : — Attendu qu'en supposant que les documents du procès établissent que de Malartic, dans la cession du 3 oct. 1858, a agi comme le *negotiorum gestor* de Baillet, et que celui-ci ait approuvé ses agissements, la seule conséquence légitime qu'on pourrait en tirer serait que l'acte, indûment reçu par Houlier et dépourvu par suite de tout caractère d'authenticité, vaudrait comme acte privé à l'égard de ceux qui l'ont signé ou fait signer par leur représentant, mais que la cession qui deviendrait ainsi obligatoire entre le cédant et le cessionnaire, ne pourrait avoir l'efficacité nécessaire pour faire la loi des tiers ;—Attendu, en effet, que pour que le transport d'une créance puisse être opposé aux tiers, la loi exige impérativement qu'il soit signifié au débiteur cédé ou accepté par lui dans un acte authentique ; qu'il est reconnu que la cession du 3 octobre n'a pas été signifiée, mais que Baillet prétend que l'acte d'acceptation dressé par Houlier le 9 octobre, et dans lequel ce notaire était aussi intéressé, étant revêtu des formes authentiques, satisfait aux exigences de l'art. 1690, C. Nap. ; que cette prétention fait nécessairement surgir la question de savoir si la nullité prononcée par l'art. 68 de la loi de vent. an 11 et par l'art. 1318, C. civ., enlève le caractère authentique même aux dispositions de l'acte qui ne sont pas faites en faveur du notaire ; —Attendu que cette question posée dans ces termes, les seuls que comporte le litige, est tranchée par les dispositions mêmes de ces lois qui refusent d'une manière générale et absolue tout caractère d'authenticité aux actes faits en contravention aux prohibitions qu'elles énumèrent ; que cela est si vrai qu'elles ne conservent à ces actes d'autre force probante que celle qui est attachée aux actes privés, pourvu qu'ils soient revêtus de la signature des parties contractantes ; que ces conséquences résultent des principes qui veulent que lorsque l'existence d'un acte dépend des formes prescrites par la loi, l'inobservation de ces formes le réduise tout entier au néant ; car les actes, sous le rapport de la forme, sont indivisibles, et les vices de l'une de leurs parties corrompent l'acte dans sa totalité et avec d'autant plus de raison dans l'espèce, que, quand l'impartialité du fonctionnaire public est profondément altérée, l'autorité qui ne lui a été confiée qu'avec cette garantie ne peut plus s'exercer valablement ;—Réforme, déclare nul et sans effet à l'égard des appelants le transport consenti par Neveu au profit du comte de Malartic, en tant qu'il excède la somme de 17,600 fr. due à de Malartic ; déclare pareillement nul à l'égard des appelants l'acte d'acceptation de ce transport par le débiteur Marc, reçu par le même notaire le 9 oct. 1858, etc. »

POURVOI en cassation de la part du sieur de Malartic et de MM^{es} Houlier et Baillet : — 1° Pour violation et fausse application des art. 1, 8 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul le transport du 24 sept. 1858 et jours suivants, par le motif que M^e Houlier, notaire, qui l'a reçu, y était intéressé, alors que ce notaire n'y avait pas un intérêt direct, et que l'acte ne constituait point un titre pour lui.

2° Pour excès de pouvoir, violation et fausse application sous un autre rapport des art. 1, 8 et 68 de la loi précitée du 25 vent. an 11 et de l'art. 1318, C. Nap., en ce que c'est à tort, dans tous les cas, que l'arrêt attaqué a déclaré l'acte dont il s'agit nul à l'égard de M^e Baillet, vis-à-vis duquel toutes les prescriptions de la loi avaient été remplies, et dont la créance est complétement distincte de celle de M^e Houlier.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'il a été reconnu par Malartic, Houlier et Baillet, qu'à l'époque de l'acte de cession des 24, 25, 27, 28 sept. et 3 oct. 1858, de Malartic n'était créancier de Neveu que de la somme de 17,600 fr. ; que les 13,000 fr. en sus, complétant les 30,600 fr. cédés par Neveu à de Malartic, étaient dus partie à Houlier, notaire, qui avait reçu l'acte de cession et l'acte d'acceptation de Marc, débiteur cédé, du 9 oct. même année, et partie à Baillet ; que l'arrêt attaqué constate aussi qu'il résultait de tous les documents du procès, et notamment des contre-lettres du 3 oct. 1858, ainsi que de l'interrogatoire de de Malartic, que celui-ci n'aurait agi, comme il l'avait fait, qu'à l'instigation de Neveu et pour que l'acte de cession pût être reçu par Houlier ; qu'il suit de là que Houlier savait, au moment où intervenaient les actes de cession et d'acceptation précités, qu'il était intéressé dans ces actes et qu'ils contenaient une disposition implicite en sa faveur, puisque, sur les 13,000 fr. qui étaient cédés à de Malartic en sus de ce qui lui était dû, celui-ci était chargé de lui payer le montant de sa créance sur Neveu ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11, les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient intéressés, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur ; qu'ainsi Houlier, en sa qualité de notaire, ne pouvait recevoir les actes de cession et d'acceptation dont s'agit, puisqu'il était réellement partie dans ces actes sous le nom de de Malartic, et que ces actes contenaient des dispositions en sa faveur ; que, d'après l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, les actes faits en contravention à l'art. 8 de la même loi sont nuls, s'ils ne sont pas revêtus de la signature de toutes les parties contractantes, et qu'ils ne valent que comme actes sous signature privée, lorsqu'ils seront revêtus de la signature de toutes les parties ; — Attendu qu'en admettant que de Malartic pût être considéré comme ayant agi en qualité de gérant d'affaires de Houlier et de Baillet, et que l'on pût envisager les actes de cession et d'acceptation comme des actes sous signatures privées, ces actes n'auraient produit aucun effet à l'égard des tiers ; qu'en effet, d'après l'art. 1690, C. Nap., le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur ; qu'il est constant, en fait, que cette signification n'a pas eu lieu ; que si, d'après ce même article, le cessionnaire peut aussi être saisi par l'acceptation du transport, faite par le débiteur, ce n'est qu'autant que cette acceptation est faite par acte authentique, tandis que l'acceptation du 9 oct. 1858 par Marc, débiteur cédé, n'aurait que le caractère d'acte sous signature privée ;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que lorsqu'un notaire, en contravention à l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11, reçoit des actes dans lesquels il était partie ou qui contenaient des dispositions en sa faveur, la loi ne lui reconnaît plus le caractère de fonctionnaire public auquel elle a délégué le pouvoir d'imprimer l'authenticité aux actes de son ministère ; que ce défaut de qua-

lité est indivisible et s'attache à l'acte tout entier, quoiqu'il contienne des dispositions qui n'intéressent pas le notaire ; que l'art. 68 de la loi précitée qui déclare nul tout acte fait en contravention à l'art. 8 de ladite loi, lorsqu'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties, et qui ne le considère que comme un acte sous signature privée, lorsqu'il est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, est une disposition générale et absolue; qu'ainsi, à l'égard de Baillet comme de Houlier, les actes de cession et d'acceptation dont s'agit n'avaient pu avoir pour effet de le saisir à l'égard des tiers de la somme qui lui était cédée sous le nom de de Malartic ;—Rejette, etc.

Du 29 juill. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Nicolas, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Ripault, av.

Eaux pluviales, Possession, Voie publique, Action possessoire.

Les eaux pluviales coulant sur la voie publique ne sont pas susceptibles d'une possession utile, quels que soient les actes qui aient été exercés à l'occasion de ces eaux par les propriétaires riverains. — Ainsi, le riverain d'un chemin public qui a, depuis plus d'un an, au moyen de travaux apparents exécutés sur ce chemin, dérivé les eaux pluviales qui y coulent, pour les diriger sur sa propriété, n'a point acquis par là un droit de possession exclusive de ces eaux, dans lequel il puisse se faire maintenir par voie d'action possessoire à l'encontre du riverain supérieur qui a lui-même conduit les eaux dont il s'agit dans son propre fonds (1). (C. Nap., 642 et 2232; C. proc., 23.)

(Alric C. Robert.)

Les sieurs Alric et Robert possèdent à Cambret deux propriétés contiguës le long du chemin de Cannebières à Cadouls. Le sieur Alric est, par rapport aux eaux pluviales coulant sur ce chemin, le riverain supérieur, et le sieur Robert le riverain inférieur. — Dans le courant de 1860, le sieur Alric fit sur sa propriété divers travaux ayant pour objet d'y amener les eaux pluviales. Le sieur Robert, qui avait antérieurement fait des ouvrages analogues sur son fonds, ne recevant plus la même quantité d'eaux qu'autrefois, jugea à propos d'établir sur l'héritage même du sieur Alric des travaux destinés à détourner à son profit les eaux que le riverain supérieur prenait sur la voie publique.—Ce dernier l'actionna alors au possessoire pour le faire condamner à remettre les eaux dans leur état primitif.—18 juill. 1860, sentence du juge de paix qui rejette l'action possessoire.

Appel par le sieur Alric.—Devant le tribunal, le sieur Robert conclut lui-même subsidiairement à ce que le sieur Alric fût condamné à démolir les travaux par lui exécutés sur le chemin et qui avaient eu pour résultat de détourner les eaux au préjudice de l'héritage inférieur, et à remettre les lieux au même état où ils étaient avant cette entreprise.

25 janv. 1861, jugement du tribunal civil de Milhau ainsi conçu: — « Attendu que, s'il est reconnu, en droit, que les eaux pluviales sont *res nullius* et appartiennent au premier occupant, il est consacré en jurisprudence qu'il en est tout autrement lorsque ces mêmes eaux ont été amenées dans l'héritage d'un tiers au moyen de travaux apparents pratiqués sur la voie publique; — Attendu que, dans ce cas, ce tiers a droit de n'être pas troublé dans la jouissance et possession desdites eaux ; — Attendu qu'il résulte des documents produits que le sieur Alric se trouvait dans la position de ce tiers, et que c'est indûment que le sieur Robert avait pratiqué soit une rigole ou toute autre entreprise supérieure à la rigole du sieur Alric afin de détourner les eaux pluviales sur la propriété dite le Clauzet;—Attendu que c'est donc à tort que le premier juge avait rejeté la demande en complainte du sieur Alric et maintenu le sieur Robert en possession de ladite rigole ;—Qu'il faut donc dire droit à l'appel du sieur Alric ; — Mais attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que l'entreprise du sieur Robert avait été provoquée et amenée par celle du sieur Alric lui-même, qui avait établi soit une rigole, soit tout autre ouvrage sur le chemin de Cannebières à Cadouls ayant pour but et pour résultat d'empêcher les eaux pluviales coulant sur ledit chemin d'arriver sur l'immeuble dit le Clauzet du sieur Robert et de les détourner sur son propre héritage ;—Attendu que c'est aussi sans droit et sans qualité que le sieur Alric avait agi ainsi, et que cet état des lieux ne remontant pas à un an de date, ne saurait être maintenu;... — Réforme; ce faisant condamne le sieur Robert à détruire et enlever soit la rigole, soit tout autre ouvrage par lui fait contrairement à la jouissance et possession des eaux pluviales par le sieur Alric; maintient en conséquence ledit Alric en possession desdites eaux, objet du procès; comme aussi condamne le sieur Alric à faire disparaître et enlever l'ouvrage ou entreprise par lui fait et établi sur le chemin de Cannebières à Cadouls, et ayant pour résultat de priver le sieur Robert de la jouissance des eaux pluviales coulant sur ledit chemin et arrivant à son héritage dit le Clauzet et de les amener dans son propre héritage, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Alric, pour violation de l'art. 23, C. proc., et de l'art. 2232, C. Nap., par fausse application de l'art. 642 du même Code, en ce que le jugement attaqué a admis la maintenue possessoire du défendeur dans la jouissance d'eaux pluviales coulant sur un chemin public, alors que cette jouissance n'était qu'une pure faculté que l'art. 642 ne saurait protéger. — L'art. 2232, a-t-on dit, dispose que les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription; Il en résulte qu'ils ne peuvent pas davantage servir de base à l'action possessoire : c'est là un point constant en jurisprudence. Or, la jouissance des eaux pluviales a-t-elle le caractère d'un acte de pure faculté? Il faut distinguer entre deux hypothèses: 1° celle où les eaux pluviales tombent directement ou sont amenées sur un héritage privé pour descendre ensuite par la pente naturelle des lieux sur d'autres héritages privés; et 2° celle où les eaux pluviales coulant sur un chemin public sont utilisées par les riverains. Dans le premier cas, l'occupation fait sortir les eaux pluviales de la classe des choses *nullius*, pour en faire l'objet de la propriété exclusive du propriétaire du fonds. Ce dernier jouit alors du bénéfice de l'action possessoire pour se faire maintenir dans la jouissance des eaux. Et de son côté, le riverain inférieur qui, par des ouvrages apparents, aurait utilisé ces eaux pendant plus de trente ans, pourrait faire protéger par l'action en complainte, vis-à-vis du propriétaire supérieur, la servitude qu'il au-

---

(1) Le principe ici proclamé par la Cour suprême a été déjà consacré par la jurisprudence et est admis par la généralité des auteurs. V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Eaux*, n. 57 et suiv.—Mais il est également constant, qu'à la différence des eaux pluviales coulant sur la voie publique, celles de ces eaux qui découlent d'un fonds supérieur sur un fonds inférieur à l'aide de travaux destinés à les recueillir et à les diriger, sont susceptibles d'une possession utile. V. Cass. 12 mai 1858 (vol. 1859.1.481), et la note.— Du reste, les eaux pluviales coulant sur la voie publique peuvent elles-mêmes devenir l'objet d'une servitude ou d'une possession donnant ouverture à l'action en complainte, par l'effet des conventions des parties. V. à cet égard, Caen, 22 fév. 1856 (vol. 1857.2.204), et Cass. 11 juill. 1859 (vol. 1860.1.355).—V. aussi, sur ces divers points, le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Eaux pluviales*, n. 8 et suiv.

rait acquise par prescription. Mais, dans le second cas, l'occupation est une faculté pour chacun des riverains, et les ouvrages que le riverain inférieur peut avoir exécutés pour dériver le cours des eaux pluviales dans sa propriété, ne sont qu'un moyen de réaliser ce droit et ne font nullement obstacle à ce que le riverain supérieur use de la même faculté. Nul par conséquent ne peut acquérir un droit exclusif sur les eaux pluviales coulant sur la voie publique: la jurisprudence et les auteurs sont bien d'accord à cet égard (V. *suprà*, *ad notam*). — Le jugement attaqué a cependant méconnu ce principe. Le sieur Robert, prétendant avoir, comme riverain, sur les eaux pluviales qui coulaient sur le chemin des Cannebières à Cadouls, un droit que le sieur Alric, riverain supérieur, devait respecter, demandait sa maintenue possessoire et la destruction des ouvrages d'Alric. Le tribunal devait repousser cette demande par le motif que les eaux dont il s'agit ne pouvaient donner lieu qu'à des actes de pure faculté. Mais, attribuant, au contraire, au seul fait par le sieur Robert d'avoir le premier utilisé les eaux pluviales, les effets d'un véritable droit de possession, il a reconnu à son profit un droit de servitude qui n'aurait pu résulter que d'un titre. Il a oublié qu'en cette matière, pour que la prescription puisse s'opérer, il faut, aux termes de la jurisprudence, que le propriétaire inférieur qui réclame la servitude ait fait des travaux apparents sur le fonds supérieur, à la différence de ce qui avait eu lieu dans l'espèce, où les travaux avaient été faits simplement sur la voie publique. Le jugement dénoncé ne saurait donc échapper à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 23, C. proc. civ., et 642 et 2232, C. Nap.;—Attendu qu'il est constaté par le jugement que Robert, défendeur, au moyen de travaux apparents sur le chemin public de Cannebières à Cadouls, a dirigé sur la propriété riveraine lui appartenant les eaux pluviales coulant sur ce chemin, et que, depuis plus de trente ans, il est ainsi en possession de ces eaux;—Attendu que ce jugement a tiré de ces faits la conséquence légale que Robert avait acquis par là, contre Alric, également propriétaire riverain, le droit de possession exclusive desdites eaux, et qu'il y avait lieu de l'y maintenir;—Mais attendu, d'une part, que les eaux pluviales coulant sur un chemin public sont légalement considérées comme n'appartenant à personne; et, d'autre part, que tous les actes, quels qu'ils soient, exercés à l'occasion de ces eaux par les propriétaires riverains, ne sont que des actes de tolérance ou de pure faculté, lesquels, aux termes de l'art. 2232 précité du C. Nap., ne peuvent fonder ni possession ni prescription;—D'où il suit que le tribunal civil de Milhau, en se fondant uniquement sur des faits de possession de Robert pour déclarer qu'Alric, riverain supérieur, n'avait pas eu le droit de conduire les eaux pluviales coulant sur le chemin public de Cannebières à Cadouls dans sa propriété confrontant audit chemin, au préjudice de Robert, riverain inférieur, et en maintenant dès lors ce dernier, au possessoire, dans la jouissance des eaux, a, par là même, faussement appliqué l'art. 642, C. Nap., et formellement violé l'art. 2232 du même Code;—Casse, etc.

Du 22 avr. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Aylies, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Labordère et Béchard, av.

LETTRE DE CHANGE, PRESCRIPTION, TIERS, REMBOURSEMENT.

La prescription de cinq ans en matière de lettres de change n'est pas applicable à l'action du tiers qui, ayant fourni au tiré les fonds nécessaires au paiement de la lettre de change, demande à celui-ci le remboursement des sommes qu'il a avancées: cette action ayant sa cause, non dans le contrat de change, mais dans un contrat de prêt et un quasi-contrat de mandat, n'est soumise qu'à la prescription trentenaire (1). (C. comm., 189.)

(Lemoine C. Lebon.)

Le sieur Lemoine, huissier à Pacy-sur-Eure, était chargé du recouvrement de deux lettres de change, montant ensemble à la somme de 765 fr., tirées sur le sieur Lebon et payables les 20 et 25 avril 1853. Le tiré n'étant pas en mesure de payer à l'échéance, le sieur Lemoine consentit à lui faire l'avance des fonds nécessaires: les deux traites furent ainsi acquittées et restèrent entre les mains du sieur Lemoine, comme preuve et comme garantie de sa créance. — Après le décès de ce dernier, ses héritiers ont demandé au sieur Lebon le remboursement des sommes qui lui avaient été avancées par leur auteur pour le paiement des deux traites dont il s'agit. Mais à cette époque plus de cinq ans s'étant écoulés depuis l'échéance de ces traites, le sieur Lebon a opposé à la demande formée contre lui la prescription quinquennale établie par l'art. 189, C. comm.—A quoi, les héritiers Lemoine ont répondu que leur auteur n'avait été à aucun titre partie au contrat de change; qu'il avait seulement, comme prêteur, avancé au sieur Lebon des sommes que celui-ci avait employées au paiement des lettres de change dont il était débiteur, et que, dans cet état de choses, leur créance était une créance ordinaire, à laquelle ne s'appliquait pas la prescription spéciale établie seulement contre les actions résultant du contrat de change.

12 sept. 1861, jugement du tribunal de commerce qui admet l'exception de prescription en ces termes: — « Attendu que la dame veuve Lemoine et le sieur Lemoine fils, au nom qu'ils agissent, réclament au sieur Lebon le paiement de 765 fr., montant en principal de deux lettres de change tirées sur ce dernier, aux échéances des 20 et 25 avr. 1853, et qu'ils prétendent avoir été payées par le feu sieur Lemoine, leur auteur, en l'acquit dudit sieur Lebon;—Attendu que celui-ci oppose à l'action formée contre lui une exception de prescription;—Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 189, C. comm., les actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre se prescrivent par cinq ans; — Or, attendu que le sieur Lemoine ou ses représentants ne peuvent avoir plus de droit que le tireur ou les endosseurs des lettres de change;—Par ces motifs, etc. »

POURVOI en cassation par les héritiers Lemoine, pour fausse application des art. 158 et 189, C. comm., et violation des art.

---

(1) La prescription établie par l'art. 189, C. comm., ne peut, en effet, être opposée qu'à une action résultant du contrat de change lui-même. C'est en ce sens qu'il a été jugé par la Cour de Toulouse, le 10 juill. 1819 (t. 6.2.297), et par la Cour de Riom, le 3 mars 1854 (vol. 1854.2.069), que cette prescription n'est pas opposable à l'action du tiers qui, ayant acquitté la lettre de change, demande son remboursement au tireur. Ce tiers, en effet, est complètement étranger au contrat et à la lettre de change, et son intervention (à moins qu'elle n'ait lieu dans les termes et de la manière indiquée dans les art. 158 et 159, C. comm.) n'établit entre lui et celui pour le compte de qui il a payé d'autre lien que celui qui résulte du contrat de prêt ou du quasi-contrat de gestion d'affaires. V. M. Nouguier, *Lettres de change*, n. 980. V. cependant M. Alauzet, *Comm. Cod. comm.*, t. 2, n. 1030. — Mais nous croyons qu'il en serait autrement de l'action du tiré qui aurait payé sans avoir provision, ainsi que cela a été jugé par la Cour de Montpellier, le 21 janv. 1839 (vol. 1839.2.383). Bien que le tiré n'ait pas provision, le mandat de payer qui lui est donné par le tireur n'en résulte pas moins de la lettre de change, et quand ce mandat est accepté, l'obligation qui incombe au tireur de rembourser le tiré résulte du contrat de change. V. toutefois M. Alauzet, *loc. cit.*

1372 et 2262, C. Nap., en ce que le jugement attaqué a considéré comme procédant du contrat de change, et a par suite déclaré prescrite par cinq ans, l'action intentée par un créancier en remboursement de sommes prêtées, par la raison que ces sommes avaient servi au paiement de lettres de change, bien que cependant le créancier fût resté complétement étranger au contrat de change et n'y eût pris aucune part.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 189, C. comm., et 2262, C. Nap.;—Attendu que la prescription édictée par l'art. 189, C. comm., ne s'applique qu'aux actions relatives à des lettres de change et procédant des relations qui ont existé entre ceux qui y ont concouru ;—Attendu qu'aux termes de la demande et des diverses conclusions qui l'ont suivie, la somme réclamée par les demandeurs en cassation aurait été avancée par Lemoine, leur auteur, pour solder deux lettres de change échues, mais non protestées, qui avaient été tirées sur le défendeur Lebon, et dont, comme huissier, le même Lemoine était chargé d'opérer le recouvrement; que, dans ces circonstances, le paiement de ces deux lettres de change, auxquelles d'ailleurs Lemoine était resté étranger, doit être considéré comme ayant été fait à la charge du tiré, non par un payeur intervenant, mais par un gérant d'affaires ; que, dès lors, l'action qui en résulte procède, non du contrat de change, mais tout à la fois du contrat de prêt et d'un quasi-contrat de mandat, et qu'elle ne peut se prescrire, aux termes de l'art. 2262, C. Nap., que par le laps de trente années ; — D'où il suit qu'en déclarant éteinte par la prescription quinquennale l'action en répétition exercée par les demandeurs, le jugement attaqué a faussement appliqué et, par suite, expressément violé l'art. 2262, C. Nap.;—Casse, etc.

Du 8 juill. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Fauconneau-Dufresne, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Michaux-Bellaire et Monod, av.

1° et 2° SAISIE IMMOBILIÈRE, TIERCE OPPOSITION, SAISI, FOLLE ENCHÈRE. — 3° FOLLE ENCHÈRE, ADJUDICATION, CERTIFICAT DU GREFFIER, BORDEREAU DE COLLOCATION.

1° *Le principe que le saisi est réputé partie aux jugements et arrêts qui interviennent dans le cours d'une poursuite en saisie immobilière, n'est applicable que lorsque la procédure suit son cours régulier et sa marche normale. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un incident de folle enchère auquel il est resté étranger faute d'avoir été mis en cause.*

Spécialement, le saisi qui n'a pas été mis en cause sur une demande en nullité de folle enchère peut former tierce opposition au jugement qui déclare la folle enchère valable, bien qu'il ait été sommé d'assister à l'adjudication sur folle enchère qui devait avoir lieu avant cette demande en nullité, si l'adjudication n'ayant pas eu lieu au jour indiqué, il n'a été averti par aucune sommation de la demande en nullité qui a empêché qu'il n'y fût alors procédé. (C. proc., 474 et 736.)

2° *Le saisi a qualité pour former tierce opposition au jugement qui valide une folle enchère, et auquel il n'a pas été appelé, si la nouvelle adjudication a eu lieu moyennant un prix inférieur à celui de la première adjudication : ce jugement préjudiciant alors à ses intérêts* (1). (C. proc., 474, 733 et suiv.)

Et dans ce cas, la rétractation par voie de tierce opposition du jugement déclarant valable la folle enchère, entraîne par voie de conséquence celle du jugement d'adjudication sur folle enchère, encore bien que ce jugement ne fût plus susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel.

3° *Après la délivrance du jugement d'adjudication et l'ouverture de l'ordre, la folle enchère ne peut plus être poursuivie que sur la signification, avec commandement, des bordereaux de collocation : elle ne peut l'être sur le certificat du greffier constatant le non-acquittement des conditions exigibles de l'adjudication* (2). (C. proc., 734, 735.)

Et spécialement, lorsqu'une collocation a eu lieu sous la réserve des sommes que l'adjudicataire justifierait avoir antérieurement payées, il ne peut être poursuivi, au cas où il ne fait aucune justification, que sur la signification du bordereau de collocation, qui conserve son effet pour toute la somme qui y est portée.

(Zermati C. Morosolli.)

Par acte du 3 juin 1846, les sieurs Morosolli ont acheté des époux Zermati un terrain à bâtir situé à Alger, moyennant une rente de 2,600 fr., au capital de 26,000 fr., à la charge d'élever sur le terrain vendu des constructions d'une valeur d'au moins 10,000 fr.—Cette dernière condition fut remplie par les acquéreurs; mais, en 1848, ils ne payèrent pas la seconde annuité de la rente de 2,600 fr.; et par suite les époux Zermati firent saisir immobilièrement le terrain vendu, ainsi que la maison qui y avait été élevée. — A la suite de cette saisie, l'immeuble fut adjugé au sieur Sénès, par jugement du 11 nov. 1848, moyennant la somme de 31,000 fr.

Un ordre fut ouvert, le 23 mai 1850, pour la distribution de ce prix, à la requête des époux Zermati.—Il est à remarquer qu'un jugement du 1er mai 1851, rendu au cours de l'ordre et sur une contestation élevée contre le règlement provisoire, ordonna que les arrérages antérieurs à l'adjudication que Sénès justifierait avoir payés à Zermati seraient déduits de la masse à distribuer. —Plus tard, et avant la clôture de l'ordre, les époux Zermati, après avoir fait sommation au sieur Sénès, par exploit du 22 sept.

---

(1) On soutenait, dans l'espèce, que le saisi était sans qualité pour former tierce opposition au jugement qui déclarait valable la folle enchère, parce que si ce jugement préjudiciait à ses intérêts, il ne préjudiciait pas à ses droits qui consistaient seulement à exiger que la vente fût faite avec toutes les garanties légales. Mais le droit du saisi est évidemment de s'opposer à tout ce qui peut porter préjudice à ses intérêts et diminuer le prix de la chose saisie ; et de même que si, mis en cause sur la demande en nullité de la folle enchère, il aurait incontestablement eu le droit de soutenir cette demande, de faire prononcer la nullité, et si elle n'avait pas été prononcée, d'interjeter appel du jugement qui aurait déclaré la folle enchère valable, de même aussi, n'ayant pas été appelé dans l'instance, il avait qualité pour former tierce-opposition au jugement qu'il ne lui était pas possible d'attaquer d'une autre manière.

(2) M. Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 5, n. 2428, se demande en vertu de quel titre on doit poursuivre la folle enchère. « Trois cas, dit-il, peuvent se présenter : ou la folle enchère se poursuit pour inexécution des conditions qui devaient être remplies avant la délivrance du jugement, et alors c'est le certificat du greffier qui sert de titre;—ou elle se poursuit pour inexécution des conditions qui devaient être remplies après la délivrance du jugement, mais avant celle des bordereaux de collocation : le titre n'est autre, dans ce cas, que le jugement lui-même ;—Enfin, les bordereaux servent de titre lorsque c'est après leur délivrance qu'il y a lieu à folle enchère. » — Toutefois il a été jugé avec raison par la Cour de cassation, le 13 janv. 1840 (vol. 1840.1.449), que lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier inscrit, et qu'il n'y a pas lieu, par suite, de procéder à un ordre, ce créancier peut agir contre l'adjudicataire par voie de commandement et poursuivre, faute de paiement, la revente de la folle enchère, sans être tenu d'obtenir préalablement aucun mandat de justice.

1851, d'avoir à leur payer deux trimestres d'arrérages échus, et après s'être fait délivrer par le greffier le certificat mentionné en l'art. 734, C. proc., ont demandé la revente à la folle enchère du sieur Sénès de l'immeuble dont s'agit, et fait sommation aux sieurs Morosolli, parties saisies, d'assister à la vente fixée au 12 nov. 1851.

Mais, par suite d'une opposition que forma le sieur Sénès, le 27 oct. 1851, la vente annoncée n'eut pas lieu au jour indiqué. Par cette opposition, signifiée aux époux Zermati seuls, et non aux sieurs Morosolli, le sieur Sénès demandait la nullité de la poursuite de folle enchère, en se fondant sur ce que l'ordre ayant été ouvert, la folle enchère ne pouvait être suivie qu'après signification, avec commandement resté sans effet, d'un bordereau de collocation, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce.

Sur cette demande du sieur Sénès, il intervint, le 19 nov. 1851, un jugement du tribunal d'Alger qui déclara la folle enchère nulle; mais, sur l'appel interjeté par les époux Zermati, un arrêt infirmatif de la Cour d'Alger, du 21 janv. 1852, ordonna la continuation des poursuites de folle enchère. — Cet arrêt considère « qu'il résulte soit du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente de la maison dont le sieur Sénès s'est rendu adjudicataire, soit de deux jugements rendus sous la date des 8 juill. 1848 et 1er mai 1851, 1° que l'adjudicataire serait tenu de payer aux époux Zermati, dans un délai fixé et en déduction de son prix, les arrérages échus de la rente qui leur était due et ceux qui pourraient venir à échéance avant le jugement d'adjudication; 2° qu'il devait garder en ses mains sommes suffisantes pour assurer le paiement des arrérages à échoir de cette même rente; 3° enfin, que l'ordre ne devait s'ouvrir sur le prix d'adjudication que déduction faite des arrérages échus de ladite rente; qu'il suit de là que la position des époux Zermati était ainsi fixée d'avance; qu'ils n'avaient nul besoin d'intervenir à l'ordre et d'attendre que les bordereaux leur fussent délivrés pour exiger le paiement des arrérages qui pouvaient leur être dus; que Sénès, en n'obéissant pas à la sommation de payer à lui faite par les époux Zermati, sous la date du 22 sept. 1851, a manqué à l'une de ses principales obligations et s'est par suite exposé à toutes les conséquences d'une folle enchère. »—Il est à remarquer que les sieurs Morosolli ne furent appelés ni au jugement, ni à l'arrêt.

A la suite, et en exécution de l'arrêt, il fut procédé à l'adjudication sur folle enchère, qui fut prononcée, par jugement du 25 fév. 1852, au profit des époux Zermati, pour la somme de 12,500 fr. Le même jour, un autre jugement, rendu avant celui d'adjudication, avait rejeté un moyen dilatoire proposé par le sieur Sénès et tiré de ce que l'arrêt du 21 janv. 1852 n'avait pas été signifié à partie.

Les choses étaient dans cet état, lorsque, le 7 mars 1859, le sieur Raben Zermati, représentant des époux Zermati, a formé contre le sieur Antoine Morosolli, l'un des acquéreurs de 1846, exproprié en 1848, une demande en paiement de la somme formant la différence entre le capital de 26,000 fr., prix de la vente de 1846, et celle de 12,500 fr., prix de l'adjudication sur folle enchère, ainsi que des intérêts de cette différence pendant neuf années; et à l'appui de cette demande, le sieur Zermati fit signifier au sieur Morosolli, par exploit des 24 août et 2 sept. 1861, les deux jugements du 25 fév. 1852.

Appel de ces jugements, suivant exploit du 20 sept. 1861, par le sieur Morosolli, qui, bientôt après, le 8 oct. 1861, forme tierce opposition à l'arrêt du 21 janv. 1852, par lequel la poursuite de folle enchère avait été déclarée régulièrement intentée. — Mais le sieur Zermati soutient que cette tierce opposition n'est pas recevable de la part d'un débiteur saisi qui avait été nécessairement partie à la procédure de saisie et à tous les incidents auxquels elle avait donné lieu; qu'au surplus, l'arrêt du 21 janv. 1852 ne portait par lui-même aucun préjudice au sieur Morosolli, le préjudice, s'il y en avait un, résultant de l'événement de la revente réalisée à bas prix et n'étant pas une conséquence obligée de l'arrêt qui ordonnait cette revente; qu'enfin, et en supposant la tierce opposition recevable, elle serait mal fondée, l'arrêt précité n'ayant fait autre chose, en validant la poursuite de folle enchère, qu'appliquer les clauses du cahier des charges de la première adjudication. Il prétendait, en outre, que l'appel interjeté par le sieur Morosolli des deux jugements du 25 fév. 1852 était tardif ou irrégulier.

30 avr. 1862, arrêt de la Cour impériale d'Alger ainsi conçu : — « Considérant qu'il s'agit de savoir : 1° si la tierce opposition est recevable; 2° si elle est fondée; 3° et dans le cas de l'affirmative sur ces deux questions, quelles seront les suites de ladite tierce opposition; — Sur la première question : — Considérant que Morosolli avait intérêt dans la contestation sur laquelle ont statué le jugement du 19 nov. 1851 et l'arrêt du 21 janv. 1852; — Que si le moindre doute pouvait exister à cet égard, il disparaîtrait devant la réclamation à laquelle le tiers opposant a en ce moment à répondre; — Qu'il est évident que si la poursuite en folle enchère avait été écartée et l'adjudication au profit de Sénès maintenue, cette réclamation serait dénuée de toute apparence de fondement; — Qu'il est tout aussi évident que Morosolli avait intérêt encore à ce que la poursuite en folle enchère ne fût admise qu'après l'accomplissement de toutes les formalités imposées, lesquelles étaient de nature à lui garantir que le prix de l'adjudication répondrait à la valeur de l'immeuble qui en était l'objet;—Qu'il est de toute certitude, ainsi, que Morosolli avait, en vertu de l'acte de vente du 3 juin 1846, intérêt personnel, distinct et par conséquent exclusif de toute représentation, pour être compris dans l'instance et former tierce opposition;—Considérant qu'en admettant même qu'il n'y ait pas eu pour Morosolli un intérêt distinct et qu'il ait pu être représenté, on ne saurait lui refuser encore le droit de se pourvoir par tierce opposition; — Qu'il est de principe, en effet, dans le droit nouveau, comme il l'était dans le droit ancien, que la représentation en matière indivisible de l'un des intéressés, par son cointéressé, n'est pas absolue à tel point que la chose jugée contre l'un ait une autorité irrévocable à l'égard de l'autre; — Qu'il s'ensuit que, sous l'empire de la loi nouvelle comme de la loi ancienne, le coïntéressé même en matière indivisible a qualité et droit pour se pourvoir contre le jugement rendu avec l'un d'eux, non-seulement par la voie de l'appel, mais encore par la voie de la tierce opposition; — Qu'il s'ensuit que Morosolli se trouve dans le cas prévu par l'art. 474, C. proc., et qu'il est recevable, aux termes de cette disposition, à former tierce opposition à l'arrêt du 21 janv. 1852; qu'il s'ensuit encore que, quel que soit le point de vue sous lequel on envisage sa position, elle lui donnait le droit de figurer en appel comme en première instance, et de former tierce opposition dans le cas où ce droit aurait été méconnu, comme en réalité il l'a été;—Sur la deuxième question :—Considérant qu'il est retenu au jugement du 19 nov. 1851, et nullement démenti par aucun document du procès, que, lors de ce jugement, remise avait été faite à Sénès du jugement d'adjudication; que le fait de la remise de ce jugement dès le 11 nov. 1848 ressort des propres dires de Zermati; qu'il est constant également au procès qu'immédiatement après la production de ce jugement par Sénès, un ordre a été ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication;—Considérant que, dans cette situation, ce n'était plus sur la simple production du certifi-

est du greffier que la folle enchère pouvait être poursuivie ; qu'il fallait, aux termes de l'art. 735, C. proc., la production de la signification faite trois jours auparavant du bordereau de collocation, avec commandement ; — Considérant, au surplus, que les dispositions des art. 734 et 735, C. proc., ne sauraient être séparées des dispositions des art. 713 et 749 du même Code ; qu'elles forment un ensemble coordonné dans toutes ses parties, et dont aucune ne peut être reprise isolément sans danger de méconnaître la pensée générale qui les a dictées ; — Qu'ainsi, aux termes de l'art. 713, la délivrance du jugement d'adjudication présuppose l'acquittement, par l'adjudicataire, des frais ordinaires de poursuites et l'accomplissement de toutes les conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant sa délivrance ; — Qu'à son tour, l'ouverture de l'ordre présuppose, aux termes de l'art. 749, la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué, et, dans le cas de l'appel, la signification de l'arrêt confirmatif ; — Qu'en s'arrêtant à l'ensemble de ces dispositions, il devient de toute évidence que deux phases sont ouvertes à la poursuite de folle enchère, et que, nées dans des circonstances différentes, chacune est réglée par d'autres conditions ; — Que, dans la première de ces phases, qui dure tant que la délivrance du jugement d'adjudication n'a pas été faite à l'adjudicataire, où, d'un côté, celui-ci n'a pas donné des garanties suffisantes que la pensée d'acquérir exprimée au milieu du feu des enchères ait été sérieuse en lui, où, de l'autre côté, l'attention publique reste encore fixée sur l'objet de cette adjudication, le certificat du greffier suffit pour que la poursuite en folle enchère puisse se continuer ; que, dans la deuxième phase, qui s'ouvre au moment de la délivrance du jugement d'adjudication, où, d'un côté, l'accomplissement, par l'adjudicataire, des conditions rigoureuses qui lui sont imposées, a donné des gages certains de la persistance de sa volonté, et où, de l'autre, la curiosité des acheteurs s'est, par suite du temps écoulé, détournée déjà de l'adjudication, ce qui est demandé, c'est la signification faite, trois jours auparavant, du bordereau de collocation avec commandement ; — Considérant que cette condition est imposée dans la deuxième phase, comme celle de la production du certificat du greffier l'est dans la première, à peine de nullité ; que c'est ce qui résulte des termes formels de l'art. 739, C. proc. ; — Considérant que, dans les deux cas, le législateur s'exprime en termes absolus qui n'admettent pas d'exception et par conséquent pas d'équivalents ; que la matière est rigoureuse ; que toutes les conditions exigées en ce qui concerne la poursuite en saisie immobilière sont de droit étroit, et qu'il ne saurait y être suppléé ; — Que c'est avec raison, au surplus, que le législateur a pensé que quand il s'agit de dépouiller le propriétaire, soit de son héritage, soit de la chose qu'il a créée par son travail ou son industrie, trop de précautions ne peuvent être prises pour lui en assurer autant que possible la valeur ; — Que s'il fallait des preuves à cet égard, les faits de la cause et les étranges conséquences du système contraire se chargeraient de les fournir ; — Que c'est vainement, dès lors, que Zermati oppose les deux jugements rendus en faveur de ses auteurs les 8 juill. 1848 et 1er mai 1851, et desquels il veut faire sortir dispense de la condition imposée par l'art. 735, C. proc. ; — Qu'il n'existe, d'abord, dans ces jugements aucune dispense formellement écrite, et que toute exemption d'une condition rigoureusement imposée ne saurait être présumée, surtout lorsqu'il s'agit d'une violation formelle de la loi ; — Que les conditions favorables qui, par ces deux jugements, sont accordées aux époux Zermati, n'ont d'ailleurs rien qui ne puisse se concilier avec l'existence des conditions toutes spéciales qu'exige la disposition déjà citée ; — Qu'au surplus, les époux Zermati ont eux-mêmes compris la loi dans ce sens, puisque, lors du jugement du 19 nov. 1851, ils n'ont pas invoqué les deux jugements prémentionnés, et qu'ils se sont bornés à produire le certificat du greffier ; — Que c'est vainement encore que l'on invoquerait les dispositions de la loi spéciale qui permet aux tribunaux de l'Algérie de ne point s'arrêter aux nullités dont peuvent être entachés les actes de procédure ; que les formalités dont l'absence entraîne nullité, aux termes de l'art. 739, sont substantielles ; que les circonstances de la cause n'auraient pas été d'ailleurs de nature à autoriser cette faculté, si elle avait existé ; — ...Que peu importe d'ailleurs que l'arrêt du 21 janv. ait été signifié à Sénès ; que celui-ci n'était, ni aux termes de la loi, ni selon la convention, le représentant de Morosolli ; que leurs intérêts étaient distincts ; que l'intérêt de Morosolli au maintien de la première adjudication est incontestable, tandis que celui de Sénès pouvait être douteux ; — Considérant que de ce qui précède, il résulte que la tierce opposition est, non-seulement recevable, mais fondée ; — Qu'en ce qui concerne la troisième question, il s'ensuit que l'arrêt du 21 janvier doit être rétracté non-seulement quant aux frères Morosolli, mais en ce qui touche Sénès ; — Que si, en principe, le bien fondé de la tierce opposition, comme de tout autre pourvoi, n'opère la rétractation de la décision contre laquelle elle est dirigée qu'en ce qui touche le droit et l'intérêt personnel de l'opposant, il ne saurait en être ainsi quand il y a indivisibilité dans l'objet ; — Que l'indivisibilité est de toute évidence ; qu'elle ressort de l'impossibilité absolue d'exécuter et le premier arrêt qui valide la folle enchère, et le présent arrêt qui l'annule ; que l'on ne saurait admettre que Zermati soit propriétaire vis-à-vis de Sénès, quand celui-ci se trouvait dans les mêmes conditions vis-à-vis des frères Morosolli ; — Que le droit de pleine et entière propriété chez l'un est exclusif d'un tel droit chez l'autre ; — Que deux faits qui se repoussent l'un l'autre sont incompatibles et ne sauraient exister simultanément ; que, sans que pour cela une démonstration soit nécessaire, il est manifeste qu'il y a pleine et entière incompatibilité entre deux décisions rendues sur un même objet, et dont l'une donne lieu contre Morosolli à la répétition d'une dette de 31,590 fr., et dont l'autre non-seulement le rend quitte, mais crée en sa faveur le droit de réclamer la différence qui existe entre la somme de 31,000 fr., prix de l'adjudication touchée au profit du sieur Sénès, et la somme de 26,000 fr., qui représente le capital de la rente stipulée au contrat du 3 juin 1846 ; que de l'indivisibilité dans l'objet et de l'incompatibilité entre l'arrêt du 21 janv. 1852 et l'arrêt reconnaissant le bien fondé de la tierce opposition, résulte la nécessité de rétracter dans toutes ses parties, non-seulement à l'égard de Morosolli, mais à l'égard de Sénès, ledit arrêt du 21 janv. 1852 ; — Qu'il s'ensuit 1° que Sénès est en ce moment encore adjudicataire de l'immeuble qui fait l'objet du procès, avec tous les droits et toutes les obligations qui dérivent de cette adjudication ; 2° que tant que cette situation n'aura pas été modifiée, les frères Morosolli seront à l'abri de toutes poursuites de la part des créanciers de Zermati ; — En ce qui concerne les appels des deux jugements du 25 févr. 1852, statuant l'un sur l'incident de folle enchère, et l'autre prononçant l'adjudication au profit des époux Zermati : — Considérant que ces deux jugements ont été rendus sous l'empire de l'arrêt du 21 janv. 1852 ; que les solutions qu'ils consacrent se présentent comme les conséquences de la décision à rétracter ; — Considérant que la tierce opposition embrasse non-seulement la décision contre laquelle elle est spécialement dirigée, mais encore les décisions qui en sont les suites nécessaires ; que la cause, en effet, ne saurait disparaître sans entraîner avec elle tous ses effets ; que, sans qu'il soit besoin de rechercher si ces appels sont recevables, il y a lieu de rétracter également ces

deux décisions ;—Par ces motifs, déclare recevable et fondée la tierce opposition formée par Morosolli envers l'arrêt du 21 janv. 1852 ; rétracte cet arrêt, ainsi que les deux jugements du 25 fév. 1852 ; et statuant par décision nouvelle, dit que les poursuites en folle enchère de Zermati avaient lieu sans titre suffisant et qu'elles étaient irrégulières ; prononce en conséquence la nullité de tout ce qui a suivi et notamment de l'adjudication du 25 fév. 1852. »

Pourvoi en cassation par le sieur Zermati, pour fausse application de l'art. 474, C. proc., et violation des art. 729 à 736, C. proc., ainsi que des art. 1319 et 1320, C. Nap., 1° en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable une tierce opposition à un arrêt sur incident de saisie immobilière ; 2° en ce que ce même arrêt a déclaré recevable la tierce opposition du sieur Morosolli, bien que ce dernier n'eût pas qualité pour la former; 3° en ce qu'il a décidé, au fond, que la folle enchère ne pouvait être poursuivie, après l'ouverture de l'ordre, qu'après la délivrance des bordereaux de collocation ; 4° enfin, en ce qu'il a rétracté les deux jugements du 25 fév. 1852, sans statuer préalablement sur la recevabilité de l'appel interjeté de ces deux jugements ;

Sur la première branche de ce moyen, on a soutenu que la procédure de saisie rendait le saisi partie nécessaire à tous les incidents de la poursuite ; que, dans l'espèce, le saisi, appelé à l'adjudication sur folle enchère, avait dû suivre les incidents de cette folle enchère et se trouvait appelé de droit à tous les jugements et arrêts intervenus sur ces incidents, et que, dès lors, il n'était pas recevable à former tierce opposition contre les décisions dont il s'agit.

Sur la deuxième branche, on a soutenu qu'en supposant la tierce opposition recevable de la part d'une partie saisie, dans l'espèce le sieur Morosolli n'avait pas qualité pour se pourvoir par cette voie, attendu que si l'arrêt du 21 janv. 1852 portait atteinte à ses intérêts, en ce sens que si la folle enchère eût été écartée, l'adjudication au profit de Sénès aurait été maintenue et ses intérêts conservés, cet arrêt ne portait pas atteinte à ses droits, en ce sens qu'avant comme après la folle enchère ses droits sur les immeubles saisis restaient les mêmes, ou plutôt, il n'avait pas plus de droits sur ces immeubles après la folle enchère qu'avant la folle enchère, puisque l'adjudication l'en avait dépouillé. Son droit était que la vente fût faite avec toutes les garanties légales. Or, si l'arrêt du 21 janv. 1852 a nui en fait au sieur Morosolli, parce qu'il a eu pour conséquence une revente moyennant un prix inférieur à la première adjudication, il ne lui a enlevé aucune des garanties légales que lui accordait la loi. D'où la conséquence qu'il n'avait pas qualité pour former tierce opposition à cet arrêt.

Sur la troisième branche du moyen, on a dit que Zermati n'ayant pas besoin d'un bordereau de collocation pour être payé des intérêts ou arrérages qui lui étaient dus, n'avait pas besoin, pour poursuivre la folle enchère, d'attendre le résultat de l'ordre, ni la délivrance et la signification des bordereaux ; qu'il suffisait qu'il fût constant que l'adjudicataire n'avait pas exécuté les conditions de son adjudication. Or, le jugement du 1er mai 1851 dispensait formellement le sieur Zermati de requérir un bordereau de collocation pour les arrérages échus et à échoir de la rente à lui due. Il n'avait donc pas besoin de produire à l'ordre, ni par conséquent de requérir un bordereau de collocation, et par conséquent il n'était pas possible de subordonner l'exercice de son droit de folle enchère à la délivrance de ce bordereau.

Sur la quatrième branche, on a soutenu que l'appel des deux jugements du 25 fév. 1852 n'était plus recevable au moment où il avait été interjeté, plus de dix jours s'étant écoulés depuis leur signification ; et que ces jugements, qui avaient ainsi acquis l'autorité de la chose jugée, ne pouvaient pas plus être attaqués indirectement au moyen de la tierce opposition formée à l'arrêt du 21 janv. 1852, dont ils étaient l'exécution, qu'ils n'auraient pu l'être au moyen d'un recours directement formé contre eux.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première branche du moyen unique du pourvoi : — Attendu que si le saisi qui a reçu les sommations prescrites par la loi, est censé avoir été présent dans tout le cours de l'instance en expropriation forcée, et si, par cela même, il ne peut être admis à former tierce opposition aux jugements et arrêts rendus dans les diverses phases de la poursuite, ce principe n'est applicable que lorsque la procédure suit son cours régulier et sa marche normale ;—Mais attendu qu'il n'en a point été ainsi dans la cause actuelle ; qu'en effet, il résulte de l'arrêt attaqué que les époux Zermati ayant fait sommation aux sieurs Morosolli, parties saisies, d'assister à la vente qui était fixée au 12 nov. 1851, l'adjudication n'eut pas lieu au jour indiqué ; — Attendu que, le 27 oct. 1851, le sieur Sénès introduisit contre les époux Zermati une demande en nullité de la folle enchère ; — Que les sieurs Morosolli ne furent avertis, par aucune sommation, de cet incident, dans lequel leurs intérêts se trouvaient si manifestement engagés; — Qu'ils demeurèrent complétement étrangers à l'arrêt du 21 janv. 1852, lequel, en rejetant la demande en nullité formée par Sénès, déclara la poursuite de folle enchère valable ; — Attendu que l'intérêt d'Antoine Morosolli à obtenir la rétractation de cet arrêt étant constant et reconnu par le demandeur lui-même, il en résulte que la voie de la tierce opposition lui était incontestablement ouverte ;

Sur la deuxième branche du moyen :—Attendu que le demandeur en cassation soutient qu'Antoine Morosolli était sans qualité pour former tierce opposition, par la raison que si l'arrêt du 21 janv. 1852 avait préjudicié à *ses intérêts*, il n'avait porté aucune atteinte à ses *droits* ; — Attendu que la loi ne protége les *droits* qu'en raison des *intérêts* qu'ils représentent, ou qui y sont attachés ;—Que la distinction subtile invoquée par le pourvoi ne trouve point sa consécration dans la loi ;—Que dans l'espèce, d'ailleurs, il est certain, en fait, que l'acte du 3 juin 1846 créait pour Morosolli des *droits* et des *intérêts* distincts de ceux qui lui appartenaient comme partie saisie ;—Qu'il avait, dès lors, qualité pour former tierce opposition envers l'arrêt du 21 janv. 1852;

Sur la troisième branche : — Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'art. 735, C. proc., en décidant que les époux Zermati n'avaient pu poursuivre la folle enchère qu'après la signification du bordereau de collocation ;—Attendu, au contraire, que cette décision est fondée sur la saine entente de la loi en cette matière ; — Qu'en effet, d'après l'art. 734, C. proc., si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant est tenu de se munir d'un certificat du greffier constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication ; — Attendu que si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant doit signifier au fol enchérisseur son bordereau de collocation avec commandement (art. 735, C. proc.) ;—Attendu qu'il est reconnu par le demandeur que le jugement d'adjudication avait été délivré à Sénès, adjudicataire ; — D'où il résulte que les parties se trouvaient placées dans la seconde phase de la procédure, régie par l'art. 735 précité, et que la signification du bordereau de collocation avec commandement était un préalable nécessaire à la poursuite de

folle enchère ;—Attendu que les époux Zermati avaient été colloqués dans l'ordre provisoire ;—Que cette collocation fut maintenue par le jugement du 1er mai 1851, sauf en ce qui concerne les arrérages échus de la rente constituée par l'acte du 3 juin 1846, que Sénès justifierait avoir payés ; — Attendu qu'aucune justification n'ayant été faite par celui-ci, les époux Zermati étaient en droit de demander la délivrance de leur bordereau de collocation, et que rien ne pouvait les affranchir de l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 735, C. proc. ;

Sur la quatrième branche :—Attendu qu'il est de principe certain que les décisions qui ne sont que la conséquence ou l'exécution d'un arrêt annulé ou rétracté, tombent avec l'arrêt lui-même, sans qu'il y ait à rechercher si elles pouvaient être encore attaquées par la voie de l'appel ; — Attendu que les deux jugements du 25 fév. 1852 n'avaient leur raison d'être que dans l'arrêt du 21 janv. précédent, qui validait les poursuites de folle enchère ;—Que cet arrêt étant rétracté sur la tierce opposition d'Antoine Morosolli et la poursuite de folle enchère annulée, il en résulte que l'adjudication sur folle enchère, objet des jugements du 25 fév. 1852, ne pouvait être maintenue ; — Rejette, etc.

Du 17 juin 1863.—Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés.; Calmètes, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Dufour, av.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, SOUSCRIPTION D'ACTIONS, COMPÉTENCE, CONTRAINTE PAR CORPS, CAUTIONNEMENT, VERSEMENT (REFUS DE).

La souscription d'actions dans une société de commerce constitue une obligation commerciale, qui soumet le souscripteur à la juridiction du tribunal de commerce et à la contrainte par corps pour le versement du montant de ces actions (1). (C. comm., 23, 631; L. 17 avr. 1832, art. 1er.)

...Et il en est ainsi, même à l'égard d'actions souscrites par un employé de la société, et qui étaient destinées à demeurer au registre à souche, à titre de cautionnement, pour la garantie de sa gestion (2).

Celui qui s'est engagé à prendre des actions dans une société commerciale, à titre de cautionnement d'un emploi qui lui était confié, peut être déclaré non fondé à refuser de verser le montant de sa souscription, sous le prétexte que l'emploi dont il s'agit ne lui aurait pas été conservé, alors que les statuts de la société n'autorisaient pas le gérant à admettre des souscriptions éventuelles et à garantir aux employés la durée de leurs fonctions : c'est là une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

(De Monteynard C. comp. *le Cheptel.*)

Il y a eu pourvoi en cassation de la part du sieur de Monteynard contre l'arrêt de la Cour de Paris du 10 janv. 1861, que nous avons rapporté dans notre vol. de 1861, 2e part., p. 188. Ce pourvoi était fondé sur les moyens suivants :

1° Violation des art. 4 et 5, tit. 4 de la loi des 16-24 août 1791 et de l'art. 59, C. proc. ; fausse application des art. 631, 632 et 634, C. comm., en ce que, par l'arrêt attaqué, la Cour de Paris, repoussant le déclinatoire qui lui était proposé, s'est déclarée compétente et a faussement qualifié acte de commerce l'obligation prise par un employé d'une société commerciale de verser à cette société, à titre de cautionnement, une somme destinée à être convertie en actions non détachées du registre à souche.

2° Violation de l'art. 2070, C. Nap., et de l'art. 1er de la loi du 17 avr. 1832, en ce que l'arrêt attaqué a autorisé l'exercice de la contrainte par corps pour l'exécution d'une prétendue obligation qui, en la supposant existante, n'aurait point le caractère commercial.

3° Violation des art. 1134, 1183 et 1184, C. Nap., en ce que le même arrêt a condamné le demandeur à exécuter une obligation par lui contractée sous une condition résolutoire et en vue de certaines éventualités, alors que, par le fait même de la partie adverse, s'étaient évanouies les circonstances en raison desquelles l'engagement avait été contracté.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Sur les premier et deuxième moyens :—Attendu que les liquidateurs de la société *le Cheptel* ont formé devant le tribunal de commerce de la Seine contre de Monteynard une demande à fin de condamnation au paiement d'une somme de 10,000 fr., pour prix de dix actions de cette société par lui souscrites ; — Attendu que, s'il est vrai que ces dix actions étaient frappées d'indisponibilité entre les mains de de Monteynard, en ce sens qu'il était stipulé qu'elles resteraient attachées, à titre de cautionnement, au registre à souche pendant toute la durée de sa gestion, on ne saurait en induire, ainsi que le prétend le pourvoi, que cette stipulation ait pu avoir pour effet de changer le caractère ou de modifier les effets légaux de la souscription ; que, notamment, elle eût cessé par là même de constituer un acte commercial, échappant ainsi, soit par rapport à la compétence, soit par rapport aux voies d'exécution, aux conséquences nécessaires de cette juste qualification ; — D'où il suit qu'en jugeant que le tribunal de commerce de la Seine était compétent pour statuer sur la demande des liquidateurs, et qu'il y avait lieu de prononcer la contrainte par corps, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, en a fait une exacte application ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en appréciant souverainement les faits de la cause, que la société *le Cheptel* avait rempli vis-à-vis du demandeur tous les engagements auxquels elle était obligée par la convention synallagmatique du 18 janv. 1856, et que, dès lors, il n'y avait lieu d'en prononcer la résolution;—Attendu qu'une telle appréciation ne tombe pas sous le contrôle de la Cour ;—Rejette, etc.

Du 15 juill. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés. ; Aylies,

---

(1-2) V., sur le principe de cette solution, les indications jointes à l'arrêt attaqué de la Cour de Paris du 10 janv. 1861, dans notre vol. de 1861, 2e part., p. 188, note 1re.—Un arrêt de la Cour de cassation du 22 fév. 1859 (vol. 1859.1.321), a jugé, en sens opposé, qu'on ne peut considérer comme constituant un acte de commerce, de la part de l'employé d'une société commerciale, le fait d'avoir versé, à titre de cautionnement, une somme qui a été convertie en actions de la société, demeurées au registre à souche, pour la garantie de sa gestion. Toutefois, l'espèce dans laquelle cette décision est intervenue différait de l'espèce actuelle en ce que la demande, au lieu d'être formée devant le tribunal de commerce par les liquidateurs de la société et d'avoir pour objet le paiement du montant des actions souscrites par l'employé contre lequel elle était dirigée, avait été formée devant le tribunal civil par l'employé lui-même et tendait au remboursement de la somme par lui versée à titre de cautionnement et qui avait été convertie en actions. Aussi les motifs de l'arrêt du 22 fév. 1859 et ceux de l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui sont-ils différents. Le premier de ces arrêts se fonde sur ce que *le dépôt* fait par l'employé de la société, à titre de cautionnement, d'*une somme convertie en actions* demeurées au registre à souche, pour la garantie de sa gestion, ne constitue pas un acte de commerce; tandis que la décision du second est basée sur ce que la stipulation que les actions souscrites par l'employé de la société resteraient attachées, à titre de cautionnement, au registre à souche pendant toute la durée de sa gestion, n'a pu avoir pour effet de *changer le caractère ou de modifier les effets légaux de la souscription.*

rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. contr.); Michaux-Bellaire et Mathieu-Bodet, av.

Société commerciale, Publication, Nullité, Association de fait, Faillite, Créanciers personnels.

Au cas où une société commerciale se trouve nulle faute d'avoir été constatée par écrit ou publiée, l'association de fait ayant existé entre les membres de cette société ne constitue pas, vis-à-vis des tiers, une personne morale, mais laisse subsister l'individualité distincte de chacun des associés; par suite, la faillite de l'un d'eux n'entraîne pas nécessairement celle des autres (1).

Et si ces derniers se trouvent eux-mêmes en état de cessation de paiements, la faillite de chacun d'eux ne peut, ni être confondue avec celle de leurs associés de fait, ni être reportée de plein droit à la même date, ni produire les mêmes effets à l'égard de leurs créanciers personnels, alors surtout qu'il n'est pas établi que ces créanciers avaient connaissance de la société (2). (C. comm., 39, 42, 438, 458 et 531.)

(Lombard C. Hesse et autres.)

Un jugement du tribunal de commerce d'Aix, du 2 avr. 1861, a déclaré le sieur Guitton-Talamel père en état de faillite. — Le 1er juin suivant, les sieurs Marseille et autres, se prétendant créanciers du failli, ont actionné Guitton-Talamel fils à l'effet d'entendre déclarer qu'étant l'associé de son père, il devait être lui-même mis en faillite, et que sa faillite serait confondue avec celle de son père. — Le 3 juin 1861, second jugement du tribunal de commerce d'Aix qui déclare Guitton-Talamel fils en état de faillite.—Opposition par les sieurs Marseille et autres à raison de ce que ce jugement n'a pas ordonné la confusion des deux faillites du père et du fils, comme associés solidaires. —Autre opposition de la part des sieurs Boyer et Ricard, créanciers de Guitton-Talamel fils, fondée sur ce que ce dernier, n'étant pas négociant, ne peut être mis en faillite et se soustraire aux exécutions de ses créanciers.—Intervention du sieur Lombard qui, comme créancier hypothécaire de Guitton-Talamel fils, déclare adhérer aux fins de cette dernière opposition.

1er juill. 1861, nouveau jugement du tribunal de commerce d'Aix qui, sans s'arrêter à l'opposition de Boyer et Ricard, non plus qu'à l'intervention de Lombard, et faisant droit, au contraire, aux conclusions de Marseille et autres, déclare Guitton-Talamel fils négociant au même titre et dans les mêmes conditions que Guitton-Talamel père, avec lequel il était associé en nom collectif; en conséquence, maintient le jugement du 3 juin précédent qui avait déclaré en état de faillite Guitton-Talamel fils; ordonne, en outre, par voie de réformation, que cette faillite sera confondue avec celle de Guitton père et produira les mêmes effets, et fixe à la même date l'époque provisoirement indiquée pour son ouverture. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus : — « En ce qui concerne Ricard et Boyer et les sieurs Pascal et Lombard vis-à-vis de Marseille et consorts et des syndics Guitton-Talamel père, par rapport au maintien de la faillite de Guitton-Talamel fils, et aussi relativement à la confusion demandée : — Attendu qu'en l'absence d'un écrit quelconque qui attribue à Guitton-Talamel fils la qualité de négociant, il paraît tout d'abord difficile, sinon impossible, de le qualifier ainsi; mais toute hésitation, tout doute à cet égard disparaissent aussitôt, lorsqu'on examine à un point de vue général soit la position et l'initiative qu'il prenait dans la maison de Guitton-Talamel, soit la portée et la nature des opérations auxquelles il se livrait habituellement, quoique sous le couvert de la procuration qu'il tenait de son père;—Attendu, en effet, qu'il résulte de diverses correspondances, versées au procès, et qui ont eu lieu entre Guitton-Talamel père et Guitton-Talamel fils avec Héricis et Guinand et Tronche et comp., que ledit Guitton-Talamel fils agissait dans le commerce concernant la maison Guitton-Talamel, non pas comme un simple commis ni comme un simple associé, condition exceptionnelle dont les écritures ne font nullement mention, mais comme un véritable associé-gérant, et qu'à ce dernier titre il doit être considéré comme obligé solidaire avec son père pour tous les engagements contractés par ladite maison Guitton; —Que de ces faits ressortent tout à la fois la qualité de négociant et celle d'associé imputée par Marseille et consorts audit Guitton-Talamel fils;—Attendu que la nature de la société entre Guitton-Talamel père et Guitton-Talamel fils est facile à apprécier, si l'on considère que les mêmes livres contiennent toutes les opérations faites par Guitton-Talamel père ou Guitton-Talamel fils, et qu'il n'existait qu'une seule caisse, ce qui, entre autres faits, révèle nettement la communauté d'intérêts et permet d'attribuer à la société dont s'agit le caractère d'une société en nom collectif;—Attendu qu'aux termes des art. 39, 42 et 43, C. comm., la société en nom collectif est nulle entre les associés si elle n'a été écrite et publiée avec indication de certaines conditions énoncées audit art. 43; mais que cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés;—Attendu que les créanciers personnels de l'associé ne sont que les représentants de ce dernier, et ne peuvent dès lors, en cas de faillite de la société, opposer aux créanciers sociaux ou se prétendant tels d'autres exceptions que celles que l'associé irrégulier pourrait leur opposer lui-même;—Qu'il suit de là que Marseille et consorts, créanciers sociaux, étant recevables à prouver contre Guitton-Talamel fils l'existence de la société Guitton-Talamel père et fils, le sont également contre Ricard et Boyer et consorts, ses créanciers personnels, sauf, cette preuve faite, à apprécier ultérieurement les droits respectifs des créanciers personnels et des créanciers sociaux sur l'avoir individuel de chacun des associés; — Attendu que l'existence et le caractère de la société dont s'agit étant établis, il s'ensuit que la cessation des paiements qui a eu pour cause la déclaration de faillite de Guitton-Talamel père concernait également Guitton-Talamel fils, et que, dans ce cas, le maintien de la faillite de ce dernier et la confusion des deux faillites doivent être prononcés. »

Appel par le sieur Lombard; mais, le 10 août 1861, arrêt de la

---

(1-2) Ces solutions reposent sur des principes constants. D'un côté, il est incontestable que la nullité d'une société commerciale pour défaut d'acte écrit ou de publication laisse subsister pour le passé la communauté d'intérêts qui a existé entre les associés, et qui doit être réglée en prenant pour base la commune intention de ceux-ci. V. Cass. 29 mars et 12 mai 1862 (vol. 1862.1.825), et les renvois de la note. Et, d'autre part, il est non moins certain que la nullité dont il s'agit peut être invoquée par les créanciers personnels des associés (V. Cass. 13 fév. 1855, vol. 1855.1.721, et le renvoi), en sorte qu'il ne reste plus, vis-à-vis de ces créanciers, qu'une association de fait, qui, comme le décide l'arrêt que nous rapportons, ne saurait constituer un corps moral et être soumise, en ce qui concerne l'état de faillite, aux mêmes règles qu'une société régulière.—En serait-il autrement, si les créanciers personnels des associés avaient eu connaissance de l'existence de la société ? La négative résulte de divers arrêts. V. Rouen, 15 avr. 1839 (vol. 1851.1.273, note 1); Paris, 4 mars 1840 (vol. 1840.2.162); Cass. 18 mars 1851 (vol. 1851.1.273).—Quant à une société commerciale (en nom collectif) régulièrement constituée, on sait que sa mise en faillite entraîne la faillite personnelle des associés, et que l'ouverture de la faillite remonte au même jour que celle de la première. V. Cass. 17 avr. 1861 (vol. 1861.1.609), ainsi que les indications qui y sont jointes.

Cour d'Aix qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation de la part du même, pour violation des art. 39, 42 et 43, C. comm.; fausse application de l'art. 1322, C. Nap., fausse application et violation de l'art. 437, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que Guitton-Talamel fils était négociant associé de son père en état de faillite, l'a mis lui-même en faillite et a ordonné que cette faillite serait confondue avec celle de Guitton-Talamel père, sous le seul prétexte de l'existence d'une prétendue société de commerce qu'aucune preuve légale ne justifiait vis-à-vis du demandeur.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 39 et 42, C. comm.;—Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'entre Guitton-Talamel père et Guitton-Talamel fils il n'y a pas eu d'acte de société régulièrement dressé et publié;—Attendu qu'aux termes des art. 39 et 42, C. comm., les sociétés commerciales doivent être constatées par écrit et publiées dans les formes déterminées par la loi; qu'à défaut d'observation de ces formalités, il y a une nullité d'ordre public qui peut être opposée par tous les intéressés, si ce n'est par les associés à l'égard des tiers; — Attendu, néanmoins, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué qu'à défaut de société régulière il y a eu association commerciale de fait entre Guitton-Talamel père et Guitton-Talamel fils; que tous les deux ayant ainsi fait le commerce, les créanciers de cette association de fait avaient le droit de soutenir que Guitton-Talamel père et Guitton-Talamel fils avaient l'un et l'autre la qualité de commerçant, et que tous les deux ayant suspendu leurs paiements, ces créanciers avaient aussi le droit de poursuivre la déclaration de leur faillite et d'en faire fixer l'ouverture;—Mais qu'une simple communauté de fait ne constituant pas une personne morale, on ne pouvait, à l'encontre des créanciers personnels de Guitton-Talamel fils, invoquant la nullité d'ordre public prononcée par l'art. 42, C. comm., conclure d'une manière absolue de la faillite du père à la faillite du fils, faire de l'une la conséquence forcée de l'autre, leur attribuer la même date par simple corrélation, ni surtout confondre les deux faillites en une seule;—Que, dès qu'il existait deux individualités distinctes, les faits propres à chacune de ces individualités devaient être vérifiés séparément; — Que cette double vérification était indispensable, alors surtout qu'en confondant ainsi les deux faillites et en faisant remonter de plein droit l'une à la date de l'autre, on arrive à compromettre les garanties hypothécaires données par Guitton-Talamel fils à ses créanciers personnels, qui pouvaient avoir contracté de bonne foi;—Et attendu que l'arrêt attaqué a statué sans distinguer les faits personnels de Guitton-Talamel père de ceux de Guitton-Talamel fils, ou de ceux qu'ils avaient pu faire en commun, sans constater que Guitton-Talamel fils avait pris part à tous les actes de commerce de son père, sans vérifier l'époque à laquelle chacun d'eux, considéré isolément, avait cessé ses paiements, sans rechercher si, tout à la fois, Lombard, demandeur en cassation, avait connu l'association du père et du fils avant de traiter avec ce dernier, et si c'était à raison de cette connaissance qu'il avait exigé de lui une obligation hypothécaire sur ses biens personnels déjà engagés dans l'association;—Que, se fondant uniquement sur l'association de fait intervenue entre le père et le fils, il a décidé que la cessation de paiements de Guitton-Talamel père concernait également Guitton-Talamel fils; que la déclaration de la faillite de l'un devait entraîner la déclaration de la faillite de l'autre; que ces deux faillites devaient être confondues, s'ouvrir à la même date et avoir les mêmes résultats, même à l'égard des créanciers personnels de Guitton-Talamel fils;—Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a fait produire contre des tiers à une simple communauté de fait tous les effets d'une société régulière, et violé les art. 39 et 42, C. comm.;—Casse, etc.

Du 24 août 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés; Bayle-Mouillard, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Béchard et Morin, av.

Usufruit, Legs, Fruits, Insaisissabilité.

Les fruits (et spécialement les loyers et fermages) d'un immeuble soumis à usufruit, ont le caractère de meubles, et peuvent, dès lors, être déclarés insaisissables, par le testateur qui lègue cet usufruit (1). (C. Nap., 526, 528; C. proc., 581.)

Et la déclaration d'insaisissabilité faite à l'égard de l'usufruit légué, s'étend à ces fruits eux-mêmes, l'usufruit étant, quant à son exercice, inséparable de ses produits (2).

(Philippon C. Bourgeois et Dubrut.)

Un jugement du tribunal de Coulommiers, du 13 déc. 1861, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, avait statué en sens contraire dans les termes que voici:—« Attendu que Bourgeois, créancier de la veuve Philippon d'une somme de 736 fr. 10 cent. restant due sur celle de 1,200 fr., montant des condamnations prononcées contre la dame veuve Philippon par jugement d'accord rendu par M. le juge de paix du canton de la Ferté-Gaucher, a, suivant exploit de Pigal, huissier à Provins, du 6 juin 1861, formé opposition sur la dame veuve Philippon entre les mains des époux Dubrut, pour ladite somme de 736 fr. 10 c.; — Que cette saisie-arrêt a été dénoncée à la veuve Philippon avec assignation en validité, suivant

---

(1-2) On ne saurait douter qu'à la différence de l'usufruit même d'un immeuble, qui a un caractère immobilier, aux termes de l'art. 526, C. Nap., les fruits ou revenus de l'immeuble grevé d'usufruit n'aient le caractère de meubles, et ne rentrent conséquemment dans la catégorie des objets disponibles qui, suivant l'art. 581, C. proc., peuvent être déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur: en l'absence d'une telle disposition, ces fruits ou revenus, et notamment les loyers et fermages, pourraient incontestablement être frappés de saisie-arrêt, comme l'enseigne M. Roger, *Saisie-arrêt*, 2ᵉ édit., n. 109 *bis*. — Mais de ce que les fruits ou revenus sur lesquels s'exerce l'usufruit ont une nature différente de celle du droit d'usufruit lui-même, il ne s'ensuit point que ce droit puisse, relativement à son exercice, être envisagé isolément des fruits ou revenus qui en sont l'objet, et que la condition d'insaisissabilité qui y aurait été attachée par le testateur ou donateur ne s'étende pas nécessairement aux fruits ou revenus: n'impliquerait-il pas contradiction que l'usufruit fût insaisissable, et que les produits dont il est destiné à procurer la jouissance à l'usufruitier pussent, au contraire, être saisis? —Vainement opposerait-on que le legs de l'usufruit d'un immeuble ne doit pas être confondu avec le legs des revenus de cet immeuble, et que, tandis que ce dernier legs consiste dans le droit d'exiger de l'héritier une prestation annuelle correspondant à la valeur du produit net, le premier emporte la faculté pour le légataire de jouir de l'immeuble par lui-même. Sans doute, le legs d'usufruit confère cette faculté au légataire, mais il lui donne aussi le droit de louer ou d'affermer l'immeuble, et encore une fois l'on ne concevrait pas que la condition d'insaisissabilité qui protégerait le droit d'usufruit légué, ne couvrît pas les loyers et fermages auxquels il peut s'appliquer.—Il serait même permis de soutenir que la clause d'insaisissabilité ne peut, en pareil cas, avoir pour objet que les fruits ou revenus de l'immeuble, et non le droit d'usufruit considéré en lui-même, dans le système d'après lequel une telle clause ne saurait être valablement apposée à un legs d'immeubles. V. sur ce point, Cass. 10 mars 1852 (vol. 1852.1.344), et les indications de la note.—V. aussi sur la distinction à établir entre le legs d'usufruit et le legs de revenus, la *Table gén.* Devill. et Gilb., vᵒ *Usufruit*, n. 1. *Junge* M. Demolombe, t. 10, n. 229.

exploit de Mongrolle, huissier à la Ferté-Gaucher, du 11 juin 1861, et contre-dénoncée aux époux Dubrut par autre exploit de Pigal, huissier à Provins, du 20 juin 1861, avec assignation en déclaration affirmative des sommes par eux dues à la veuve Philippon ; — Attendu que, par acte au greffe en date du 20 sept. 1861, les époux Dubrut ont fait leur déclaration affirmative, de laquelle il résulterait qu'ils sont débiteurs de ladite veuve Philippon d'une somme de 320 fr. pour deux années échues le 1er mars 1861, à raison du bail qui leur a été consenti par ladite dame de la portion de biens dont elle est usufruitière en vertu du legs à elle fait par Jacques-Arsène Vignot, aux termes de son testament olographe du 24 janv. 1857 ;—Attendu que la veuve Philippon s'oppose à l'admission de la demande de Bourgeois, et conclut à la nullité de la saisie-arrêt, par le motif qu'elle n'est créancière des sieur et dame Dubrut qu'à raison du loyer d'immeubles dont elle n'est qu'usufruitière et qu'elle leur loue en cette qualité ; que cet usufruit ne lui a été légué que pour lui procurer des aliments, et sous la condition expresse d'incessibilité et d'insaisissabilité ;— Attendu que l'usufruit d'un immeuble participe, comme le fonds sur lequel il est établi, de la nature immobilière ; —Que le revenu qu'il produit ne rentre aucunement dans la catégorie des sommes et loyers disponibles dont il est question au § 3 de l'art. 581, C. proc. civ., et que malgré la condition d'incessibilité indiquée au testament du sieur Vignot, le sieur Bourgeois a pu valablement former une saisie-arrêt entre les mains des locataires de l'usufruitière ;—Attendu que la saisie-arrêt formée entre les mains des époux Dubrut par exploit de Pigal, huissier à Provins, du 5 juin 1861, est régulière en la forme et juste au fond ; — Que la déclaration affirmative faite par les époux Dubrut paraît sincère ; qu'elle n'est nullement contestée ; —Déclare lesdites saisie-arrêt et déclaration affirmative bonnes et valables, etc. »

POURVOI en cassation par la veuve Philippon, pour violation de l'art. 581, C. proc. civ., en ce que le jugement attaqué a déclaré valable la saisie des revenus d'un usufruit légué à titre d'aliments et sous condition expresse d'incessibilité et d'insaisissabilité, alors que de tels revenus sont déclarés insaisissables par la loi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique du pourvoi :—Vu l'art. 581, C. proc. civ.; — Attendu que, bien que l'usufruit des choses immobilières soit, aux termes de l'art. 526, C. Nap., immeuble par l'objet auquel il s'applique, les fruits qu'il produit, spécialement les fermages et loyers des fonds sur lesquels il est assis, sont meubles comme les revenus des biens qui sont immeubles par leur nature ;—Attendu, dès lors, que ces fruits peuvent être l'objet d'une disposition qui les déclare insaisissables ;—Attendu, d'autre part, que l'usufruit ne se doit pas entendre uniquement du droit pour l'usufruitier d'habiter ou d'exploiter personnellement les fonds qui y sont soumis ; mais que, d'après les art. 582, 583 et 584, C. Nap., l'usufruit comprend le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que ces fonds sont susceptibles de produire ; qu'il suit de là que le droit d'usufruit étant, quant à son exercice, inséparable de ses produits, le caractère alimentaire et la condition d'insaisissabilité attachés au legs d'usufruit d'un immeuble s'étendent à tous les fruits de cet immeuble, par quelque mode qu'ils soient obtenus ou perçus, et que ces fruits ne peuvent être frappés d'aucune saisie-arrêt, sinon dans les cas d'exception déterminés par l'art. 582, C. proc. civ.; — Attendu, en fait, que, par son testament, Arsène Vignot a légué à la demanderesse l'usufruit de tous ses biens immeubles, et ce à titre alimentaire et sous la condition qu'il serait insaisissable ;—Attendu que Bourgeois, dont la créance est de beaucoup antérieure à l'ouverture de ce legs, ne se trouve ni dans l'une ni dans l'autre des exceptions de l'art. 582 ;—D'où il suit qu'en validant la saisie-arrêt qu'il avait formée sur les loyers de l'immeuble situé à Vieux-Maisons-Sainte-Colombe dont l'usufruit est compris dans la libéralité susénoncée, le tribunal de Coulommiers a formellement violé l'art. 581, C. proc. civ.;— Casse, etc.

Du 1er juill. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Eugène Lamy, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Magimel et Dubeau, av.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, DÉCHÉANCE, INVENTAIRE, OMISSION, SAVOIE.

L'héritier ne peut être déclaré déchu du bénéfice d'inventaire que lorsqu'il s'est rendu coupable de recélé, ou lorsqu'il a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des objets de la succession. Il ne suffit pas, pour opérer la déchéance du bénéfice d'inventaire, que l'inventaire soit incomplet (1). (C. Nap., 801)

Et il en est ainsi d'après le droit sarde, comme d'après le Code Napoléon.

(Ador C. Alquié.) — ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu les art. 1021 et 1022, C. civ. de Sardaigne, conçus dans les mêmes termes que les art. 794 et 801, C. Nap.; —Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'Hippolyte-Eustache Ador, demandeur en cassation, institué héritier de Georges Barnabé Ador, son oncle, par le testament de celui-ci du 22 janv. 1855, a, après le décès arrivé au mois de juillet, fait au greffe du tribunal, le 10 août 1855, la déclaration qu'il acceptait la succession sous bénéfice d'inventaire, et ensuite a, à la date du 26 oct. suivant, fait procéder par un notaire à l'inventaire de cette succession ;—Attendu que ledit arrêt s'est borné à relever l'omission de quelques-unes des formalités prescrites pour l'inventaire par les art. 1021, 1022 et 1023, C. proc. civ. sarde, en ajoutant simplement que ces omissions étaient d'autant plus graves dans l'espèce que les liens de parenté qui existaient entre l'héritier bénéficiaire du défunt et son mandataire dont il était le seul héritier présomptif, *entachaient d'une suspicion légitime* ce qui se passait entre eux ;—Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 1012 et 1022, C. civ. de Sardaigne, l'héritier, qui a déclaré accepter la succession sous bénéfice d'inventaire et fait procéder à l'inventaire, n'est déclaré déchu du bénéfice d'inventaire que lorsqu'il s'est rendu coupable de recélé, ou lorsqu'il a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession ;—Attendu que l'arrêt attaqué ne constate, de la part du demandeur en cassation, aucun fait de recélé et d'omission de mauvaise foi dans l'inventaire relativement aux effets de la succession de Georges-Barnabé Ador ; — Qu'il suit de là qu'en décidant, dans cet état des faits, que la déclaration d'Hippolyte-Eustache Ador de n'accepter la succession de Georges-Barnabé Ador que sous bénéfice d'inventaire, devait rester sans effet, et que ledit Hippolyte-Eustache Ador devait être déclaré héritier pur et simple dudit Georges-Barnabé Ador, l'ar-

(1) C'est là un point constant. V. Cass. 11 mai 1825 (t. 8.1.123) et 16 fév. 1832 (vol. 1832.1.269) ; MM. Merlin, *Répert.*, v° *Bénéf. d'inv.*, n. 8 ; Toullier, t. 4, n. 365 ; Chabot, sur l'art. 801, n. 3 ; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, n. 2152 ; Thomine, *Comm. Cod. proc.*, t. 2, n. 507 : Bilhard, *Bénéf. d'inv.*, p. 444 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 379, note 21 ; Demolombe, *Success.*, t. 3, n. 139.

rêt attaqué a faussement appliqué et, par là même, violé les art. 1012 et 1022, C. civ. de Sardaigne ;—Casse l'arrêt de la Cour de Chambéry, du 31 déc. 1860, etc.

Du 11 août 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Moreau (de la Meurthe), rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Delvincourt et Béchard, av.

1° Purge, Folle enchère, Effet, Hypothèque légale, Preuve. — 2° Ordre, Moyen nouveau, Demande nouvelle, Hypothèque légale, Purge.—3° Hypothèque légale, Subrogation, Inscription, Purge, Effets.

1° *La purge hypothécaire opérée par un adjudicataire sur saisie immobilière (avant le nouvel art. 717, C. proc.), conserve ses effets nonobstant la revente qui a eu lieu à la folle enchère de cet adjudicataire. — Par suite, la femme du saisi qui n'a pas inscrit son hypothèque légale dans les délais de cette purge, ne peut être admise à prendre inscription après l'adjudication sur folle enchère* (1). (C. Nap., 2193 ; C. proc., 779.)

Les créanciers hypothécaires qui veulent se prévaloir de la purge d'une hypothèque légale, ne sont pas tenus, pour prouver la réalité et la régularité de la purge, de représenter tous les actes qui ont dû être faits par le tiers détenteur : il leur suffit de produire des documents suffisants pour établir que les formalités de la purge ont été réellement observées. (2). (C. Nap., 2183 et 2194.)

2° *Le créancier qui dans un ordre a contesté la collocation obtenue par une femme mariée en vertu de son hypothèque légale, sur le motif que cette hypothèque ne frapperait pas l'immeuble dont le prix était en distribution, est recevable à se prévaloir en appel, pour la première fois, de la purge qui aurait éteint cette même hypothèque : ce n'est pas là une demande nouvelle, mais seulement un moyen nouveau.* (C. proc., 464.)

Et ce moyen peut être proposé alors même qu'il n'aurait pas été relevé dans l'acte d'appel. (C. proc., 758 et 761.)

3° *L'inscription de l'hypothèque légale d'une femme prise par un créancier subrogé dans son intérêt exclusif, et non dans celui de la femme, ne profite qu'à ce créancier, et ne dispense pas, dès lors, la femme de prendre elle-même inscription* (3). (C. Nap., 2153.)

Avant la loi du 21 mai 1858, qui dispose en sens contraire (art. 778, C. proc.), *la femme dont l'hypothèque légale sur les biens de son mari avait été purgée, ne pouvait plus exercer aucun droit sur le prix de ces biens : la purge éteignait l'hypothèque, aussi bien à l'égard des créanciers et du prix qu'à l'égard de l'acquéreur et de l'immeuble* (4).

---

(1) Parmi les nombreuses difficultés auxquelles a donné lieu la détermination des effets de l'adjudication sur saisie immobilière suivie de folle enchère, il en est une qui a été longtemps débattue entre les auteurs : celle de savoir si, dans les adjudications sur saisie, le paiement du prix, comme dans les ventes volontaires, constitue une condition résolutoire, ou si ce paiement ne constitue pas plutôt une condition suspensive, de telle sorte que si l'adjudicataire ne paie pas et que l'immeuble soit revendu à sa folle enchère, cette revente anéantisse *ab initio* la première adjudication, qui, relativement au fol enchérisseur, serait réputée n'avoir jamais existé. Cette question a été résolue dans le sens de la condition suspensive, par un arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 1846 (vol. 1847.1.563), au rapport de M. Troplong, dans une espèce où il s'agissait de savoir si une créance du fol enchérisseur, frappant les biens vendus et colloquée sur le prix qu'il n'avait pas payé, était éteinte par confusion ou compensation, par l'effet de l'adjudication prononcée à son profit, ou si la vente étant non avenue *ab initio*, cette créance devait continuer de subsister après la folle enchère. Comme nous l'avons dit en le recueillant, cet arrêt et le rapport lumineux qui lui sert de commentaire sont de nature à faire cesser les hésitations de la doctrine et à fixer la jurisprudence (V. *loc. cit.*, *ad notam*, ainsi que les notes qui accompagnent dans notre *Collect. nouv.* les arrêts de la Cour de cassation des 3 fév. 1819, t. 6.1.19, et 27 mai 1823, t. 7.1.251, rendus en matière d'enregistrement). — Mais, ainsi que le faisait très-bien remarquer M. Troplong, s'il est vrai que, par l'effet de la folle enchère, l'adjudication soit effacée *ex causâ primordiâ*, et que l'adjudicataire fol enchérisseur soit censé n'avoir pas acheté, de telle sorte que la chose, en ce qui le concerne, reste *inempta*, cela n'est vrai qu'à l'égard du fol enchérisseur, pour lequel tout est annihilé par la folle enchère. A l'égard des créanciers hypothécaires, au contraire, la folle enchère ne produit pas les mêmes conséquences : elle n'empêche pas qu'une vente n'ait été faite, qu'un prix n'ait été dû, que ce prix n'ait dû être payé et distribué, et par suite que le fol enchérisseur n'ait pu et dû faire tout ce qui était nécessaire pour parvenir avec sécurité au paiement du prix et à sa distribution. Aussi a-t-il été jugé que l'ordre réglé entre les créanciers à la suite d'une adjudication, continue de subsister et de régler leurs droits après la revente sur folle enchère poursuivie contre l'adjudicataire. V. Cass. 12 nov. 1821 (t. 6, p. 513), et Alger, 4 nov. 1852 (vol. 1853.2.510). V. aussi Pau, 26 janv. 1833 (vol. 1834.2.301). Et cette jurisprudence a été consacrée par le nouvel art. 779, C. proc. (L. 21 mai 1858), aux termes duquel « l'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure ».—S'il en est ainsi, si l'ordre survit à la folle enchère, ne faut-il pas en conclure qu'il doit en être ainsi des préliminaires de l'ordre et par conséquent de la purge légale à laquelle l'adjudicataire, devenu plus tard fol enchérisseur, a dû procéder pour payer son prix avec sécurité et en faire opérer la distribution par voie d'ordre ? On ne comprendrait pas comment la forclusion acquise contre les créanciers non produisants dans l'ordre antérieur à la folle enchère (V. l'arrêt précité de Pau), ne serait pas opposable aux créanciers avec hypothèque légale qui n'auraient pas pris inscription dans les délais de la purge, et comment la procédure d'ordre pourrait subsister si la purge pouvait être considérée comme non avenue, comme émanant d'une personne sans qualité. L'adjudicataire avait qualité pour payer, il avait donc qualité pour purger. C'est ce que juge avec raison, selon nous, l'arrêt ci-dessus, en faisant une saine application des principes dont l'art. 779, C. proc., n'est que la conséquence. V. cependant M. Pont, *Priv. et hypoth.*, t. 2, n. 1058.—Du reste, ce que nous disons ici de la purge opérée par l'adjudicataire fol enchérisseur serait vrai également de la purge qui aujourd'hui résulte de plein droit de la transcription du jugement d'adjudication, aux termes du nouvel art. 717, C. proc., lequel ne conserve aux créanciers à hypothèques légales de droit de préférence sur le prix qu'à certaines conditions qu'il énumère.

(2) S'il en était autrement, les créanciers hypothécaires, qui sont des tiers vis-à-vis du tiers détenteur ayant purgé, se trouveraient à la discrétion de celui-ci, puisqu'ils ne pourraient justifier ni de la purge, ni de sa validité, qu'autant que le tiers détenteur leur en fournirait les moyens. Il doit donc leur suffire de produire des documents reconnus suffisants par les juges du fait.—Sur la preuve de l'existence des exploits en général, V. *Table gén.*, v° *Exploit*, n. 265 et suiv., et *Table décenn.*, *eod.* v°, n. 24 et suiv.

(3) V. en ce sens, Cass. 1er juin 1859 (vol. 1861.1.223) et 5 fév. 1861 (vol. 1861.1.209).—Sur le point de savoir s'il en serait autrement au cas où l'inscription aurait été prise dans des termes qui ne la restreindraient pas à l'intérêt exclusif du créancier subrogé, V. les arrêts des 2 juin 1858 (vol. 1858.1.433) et 5 fév. 1861 (précité), ainsi que les observations qui les accompagnent. V. en outre, pour le cas où l'inscription a été prise au nom de la femme, sur la seule réquisition d'un créancier subrogé, Cass. 25 fév. 1862 (vol. 1862.1.356).

(4) C'était là un point constant d'après la jurisprudence de la Cour de cassation. V. *Table gén.*, v° *Hypoth. légale*, n. 353 et suiv., et *Table décenn.*, *eod.* v°, n. 150.

(Poinsel C. Mazel et Duplantier.)

Une société avait été formée, le 30 janv. 1847, entre les sieurs Duplantier, Poinsel et Lebon pour l'exploitation des mines de Rustrel et autres. Le sieur Duplantier avait apporté dans cette société les mines de Rustrel ; le sieur Poinsel, la ferme de la Patentard, et les sieurs Lebon et Poinsel, conjointement, les constructions par eux établies sur les mines de Rustrel pour le fonctionnement et l'exploitation de l'usine. — Quelques jours avant la formation de cette société, et par acte du 21 janv. 1847, les futurs associés avaient emprunté une somme de 100,000 fr. du sieur Mongin, pour sûreté de laquelle ils avaient hypothéqué les divers biens qui devaient être par eux apportés dans la société, notamment le domaine de la Patentard et l'usine de Rustrel avec ses accessoires et dépendances. De plus, la dame Poinsel, qui était partie à l'acte d'obligation, céda au sieur Mongin l'hypothèque légale qu'elle avait sur les biens de son mari, avec antériorité et préférence à elle-même jusqu'à concurrence de la somme prêtée, principal et intérêts compris.—En vertu de cet acte, le sieur Mongin prit inscription aux divers bureaux de la situation des biens; et dans chacune de ces inscriptions, il mentionna la subrogation que la dame Poinsel lui avait consentie, dans les termes suivants : « Mention est également requise de la subrogation consentie, suivant l'obligation susdatée, au profit de M. Mongin par madame Poinsel, avec toute priorité et préférence à elle et à tous autres dans l'effet de son hypothèque légale contre son mari, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme prêtée, en principal, intérêts et frais, en tant que cette hypothèque grève les immeubles ci-dessus désignés, notamment les bâtiments, hauts fourneaux et dépendances qui s'y trouvent construits. »

Cependant la société ne prospéra pas, et ses immeubles, saisis et mis en vente, furent adjugés au sieur Carayon-Latour par jugement du tribunal d'Apt du 20 nov. 1852; mais le sieur Carayon-Latour n'ayant pas payé son prix, les immeubles dont il s'agit furent remis en vente et adjugés sur folle enchère, le 12 mai 1855, aux sieurs Roux et Gavot.—Un ordre s'ouvrit alors pour la distribution du prix dû par les adjudicataires et de la différence dont était tenu le fol enchérisseur. Dans cet ordre furent colloqués provisoirement, au premier rang, la dame Poinsel sur le prix afférent à la ferme de la Patentard apportée par le sieur Poinsel, et sur la partie du prix de l'usine de Rustrel, représentant la portion de ce dernier dans la valeur de cet immeuble ; au second rang, le sieur Mongin, et au troisième rang, le sieur Mazel, autre créancier hypothécaire de la société.

Ce règlement provisoire fut contesté par le sieur Mazel, mais seulement quant à la collocation du sieur Mongin, dont il demandait la réduction de 100,000 fr. à 10,000 fr.—Il fut également contesté par le sieur Duplantier quant à la collocation de la dame Poinsel. Le sieur Duplantier, sans combattre en principe cette collocation en tant qu'elle portait sur le prix du domaine de la Patentard, prétendait qu'il aurait dû être colloqué avant la dame Poinsel pour différentes sommes par lui payées en l'acquit des adjudicataires, et à raison desquelles il se disait subrogé au privilége du vendeur ; et en ce qui touche le prix ou portion du prix de l'usine de Rustrel, il soutenait que cette usine n'avait jamais appartenu au sieur Poinsel. —A la suite de ce contredit, le sieur Mazel se joignit au sieur Duplantier et conclut à ce que la créance de la dame Poinsel ne fût colloquée que sur le prix spécial du domaine de la Patentard, et à ce que l'ordre provisoire fût réformé au chef qui la colloquait sur le prix de l'usine de Rustrel.

30 avril 1859, jugement du tribunal d'Apt qui statue en ces termes sur les contredits relatifs à la dame Poinsel : — « Attendu que Duplantier seul a contredit la collocation de la dame Poinsel à une époque où tous les créanciers avaient laissé passer le délai utile pour contredire ; — Attendu, dès lors, que Mazel, qui veut se joindre à Duplantier pour attaquer cette collocation, ne peut invoquer que les moyens que Duplantier a le droit de faire valoir ;—Attendu que Duplantier était partie dans l'acte de société de janvier 1847, où l'on a inséré que Poinsel et Lebon faisaient personnellement l'apport des usines sises à Rustrel, alors en construction ;—Attendu, en conséquence, que Duplantier, et par suite Mazel, est irrecevable, aux termes de l'art. 41, C. comm., à prétendre, contrairement à cet acte, que Poinsel n'a jamais été privativement propriétaire de ces usines; que la preuve par lui offerte doit donc être rejetée et la collocation de la dame Poinsel maintenue ; — Déclare Mazel et Duplantier non recevables dans leurs contredits et conclusions principales et subsidiaires contre la dame Poinsel ; en conséquence, les rejette et maintient, quant à ce, l'état provisoire. »

Appel par les sieurs Mazel et Duplantier, qui, dans leur acte d'appel, se bornèrent à soutenir que c'était à tort que la dame Poinsel avait été colloquée sur le prix de l'usine de Rustrel, tandis qu'elle ne pouvait requérir collocation que sur le prix du domaine de la Patentard, le seul affecté à son hypothèque légale. Mais, par des conclusions postérieures, ils soutinrent que le sieur Carayon-Latour, devenu adjudicataire le 20 nov. 1852, avait purgé les biens dont il s'agit de l'hypothèque légale de la dame Poinsel, faute par cette dernière d'avoir fait inscrire son hypothèque dans les deux mois, en conformité de l'art. 2195, C. Nap. ; que la mention, par le sieur Mongin, dans son inscription, de la subrogation consentie par la dame Poinsel au profit de ce créancier, n'avait point dispensé la dame Poinsel de s'inscrire elle-même en temps utile ; et que, dès lors, cette purge, qui profitait aux créanciers comme à l'adjudicataire, malgré la folle enchère, pouvait être opposée à la dame Poinsel, qui n'avait par conséquent aucun droit sur les divers prix en distribution.—La dame Poinsel répondait que ces conclusions constituaient une demande nouvelle qui, dès lors, n'était pas recevable; que, d'ailleurs, d'une part, il n'était pas justifié d'une purge légale, dont au surplus ne pourraient profiter les créanciers après l'éviction du fol enchérisseur à la requête duquel elle aurait eu lieu ; et, d'autre part, que la dame Poinsel devait profiter de la mention d'hypothèque légale inscrite à la requête du sieur Mongin.

15 janv. 1861, arrêt de la Cour impériale de Nîmes ainsi conçu :—« Sur le premier moyen, tiré de l'extinction de l'hypothèque légale de la femme Poinsel par la purge opérée à la requête de Carayon-Latour ; et d'abord sur la recevabilité de ce moyen, opposé en appel pour la première fois :—Attendu que ce moyen ne constitue pas une demande nouvelle, mais une attaque contre une créance dont l'admission a été contredite en première instance ; que si l'art. 758, C. Nap., exige que chaque créancier contestant motive son contredit et produise les pièces à l'appui, aucune forclusion n'est prononcée contre la production de nouveaux moyens tendant au même but (art. 761, C. proc.); —Attendu, en fait, que Duplantier a contredit l'admission de la femme Poinsel à l'ordre ouvert sur le prix consigné par Roux et Gavot ; que l'indication d'un motif au soutien de certaines prétentions, n'exclut pas la production d'arguments nouveaux ;—Attendu que si les appels de Mazel et Duplantier sont restrictifs en ce qui touche le domaine de la Patentard, sur lequel ils admettent l'hypothèque légale, la fin de non-recevoir qui en résulte en faveur de la dame Poinsel ne saurait lui profiter en ce qui concerne le prix des usines de Rustrel, car un acquiescement à un jugement est chose essentiellement divisible de sa nature ;—Attendu

que Duplantier et Mazel sont admissibles à discuter la collocation de la dame Poinsel, en ce qui touche la consignation Carayon-Latour, dont le sort est assimilé à la consignation Roux et Gavot par le jugement dont est appel; d'où suit qu'aucune déchéance ne peut être opposée à Mazel;

« Sur l'existence matérielle de la purge en ce qui concerne l'hypothèque légale de la dame Poinsel : — Attendu que Carayon-Latour, adjudicataire du 20 nov. 1852, a rempli toutes les formalités pour la purge des hypothèques légales sur les biens situés dans l'arrondissement de Carpentras; qu'on produit devant la Cour: 1° l'original enregistré de l'acte de dénonciation à la dame Poinsel, du 30 avril 1853, du dépôt au greffe de Carpentras du procès-verbal d'adjudication, ainsi que du cahier des charges et des actes qui l'ont précédé; 2° la copie signifiée, le 16 nov. 1853, à M. le procureur impérial d'Apt, en tête de laquelle est transcrit l'extrait, dressé le 2 mars précédent, du jugement d'adjudication du 20 nov. 1852, sur le dépôt de ce jugement fait au greffe: l'exploit mentionnant que pareille signification sera faite aux dames Poinsel et Duplantier; 3° la copie signifiée, le 23 nov. 1853, à la dame Duplantier; 4° l'enregistrement, à la date du 22 nov. 1853, d'un exploit de signification d'un acte de dépôt, par Carayon-Latour à la dame Poinsel; 5° le numéro du journal d'Apt, du 27 nov. 1853, constatant les significations ci-dessus;—Que ces actes, si on pouvait les regarder comme insuffisants à l'encontre de Carayon-Latour, sont suffisants pour Mazel, qui est un tiers, placé, par des circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de produire les actes réguliers établissant la purge de l'hypothèque de la femme Poinsel; qu'il en résulte pour la Cour, ainsi que des faits et des autres documents de la cause, la conviction que toutes les formalités prescrites pour la validité de la purge des hypothèques ont été observées, et que la dame Poinsel reçut, le 22 nov. 1853, copie, par exploit de Delaët, huissier, de l'acte de dénonciation signifié à la requête de Carayon-Latour, du procès-verbal de dépôt au greffe d'Apt du jugement d'adjudication du 20 nov. 1852;—Attendu que ces faits admis, il reste à examiner le point de savoir si la purge a été faite valablement;

« Attendu que Carayon-Latour avait qualité pour purger les immeubles dont il s'était rendu adjudicataire; qu'en effet, le paiement du prix en matière d'expropriation forcée, constitue une véritable condition résolutoire, qui, jusqu'au moment où elle s'accomplit, a fait reposer la propriété sur la tête de l'adjudicataire; qu'on ne voit pas sur quel motif de droit est fondée la différence que l'on voudrait établir entre la vente forcée et la vente volontaire, dans laquelle le paiement du prix est toujours une condition résolutoire du contrat, car l'une et l'autre de ces ventes constituent un contrat synallagmatique dans lequel le paiement du prix est une obligation corrélative à la transmission de propriété; que le saisi est complétement dépouillé de la propriété de l'immeuble dès l'instant de l'adjudication; que l'art. 712, C. proc., lui ordonne d'abandonner la possession à l'adjudicataire aussitôt après la signification du jugement d'adjudication; que, tant que la folle enchère n'est pas prononcée, l'immeuble périt pour l'adjudicataire;—Attendu que le texte de l'art. 740, C. proc., comme son esprit, démontrent que l'adjudication sur folle enchère est une véritable revente sur le fol enchérisseur, et que, jusqu'à ce qu'elle ait été prononcée, la propriété réside sur sa tête; ainsi le fol enchérisseur peut toujours arrêter les poursuites de folle enchère en justifiant de l'accomplissement des conditions de l'adjudication (art. 738, C. proc.);—Attendu qu'on adresse au fol enchérisseur un commandement et non une simple sommation, et qu'en ce qui concerne le saisi, ce n'est que quinze jours avant l'adjudication qu'on lui notifie la procédure de folle enchère; que cette double circonstance démontre que la nouvelle adjudication est poursuivie contre le fol enchérisseur, et que, par conséquent, l'immeuble est réputé lui appartenir, et non au précédent propriétaire; que c'est encore ce qui s'induit, dans l'espèce, de ce que la folle enchère a laissé Carayon-Latour débiteur direct, en sa qualité d'adjudicataire, de la différence entre le prix par lui dû et le prix inférieur de l'adjudication Roux et Gavot; que les hypothèques de toute nature étant éteintes sur les immeubles adjugés (art. 2180), ne peuvent revivre par le fait de la folle-enchère; qu'ainsi l'inscription prise le 15 juill. 1856 par la femme Poinsel, n'a pu faire revivre son droit, soit contre Carayon-Latour, soit contre Roux et Gavot, adjudicataires, le 12 mai 1855, et dispensés de réitérer la purge, déjà opérée, de toute charge hypothécaire; — Attendu que Carayon-Latour, dût-il être considéré comme propriétaire sous condition suspensive des biens adjugés à son profit le 20 nov. 1852, il aurait eu néanmoins qualité pour purger l'hypothèque légale de la femme Poinsel à une époque bien antérieure aux premières poursuites en folle enchère dirigées contre lui;

« Sur la valeur de la mention de la subrogation à l'hypothèque légale dans l'inscription de Mongin, antérieure à la purge de Carayon :—Attendu, en fait, que Mongin n'a pas pris inscription au nom de la dame Poinsel; que son inscription porte « la mention de la subrogation consentie suivant l'obligation susrelatée (celle de 1847) audit Mongin par la dame Poinsel, avec toute priorité et préférence à elle et à tous autres dans l'effet de son hypothèque légale contre son mari, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme prêtée, en capital, intérêts et frais, en tant que cette hypothèque grève les immeubles ci-dessus désignés »; que des termes aussi vagues, aussi peu précis, ne renfermant aucune élection spéciale de domicile dans l'intérêt de la femme, ne contenant qu'une simple mention et non une véritable inscription, ne révélant pas aux tiers la véritable situation des choses, ne sauraient remplir le vœu de la loi, ni équivaloir à l'inscription de l'hypothèque légale de la femme, soumise aux prescriptions des art. 2153 et suiv., C. Nap.; qu'en supposant quelque valeur à cette inscription, elle ne vaudrait que dans l'intérêt de Mongin seul, et ne profiterait ni aux autres subrogés à la femme, ni à la femme elle-même; que la jurisprudence la plus favorable (Cass. 2 juin 1858, S-V. 1858.1.433) n'a considéré l'hypothèque légale comme inscrite que lorsque le créancier a inscrit l'hypothèque même de la femme, sans distinction entre les droits de celle-ci et ses propres droits, et par conséquent sans aucune restriction à son profit, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;—Attendu que la dame Poinsel, loin de se prévaloir de l'inscription Mongin comme régulière, a pris elle-même une inscription directe en 1856; qu'enfin, ce ne serait pas elle, mais un tiers subrogé, Richoux-Lenoir, qui profiterait de la collocation de cette dame, en vertu de l'inscription Mongin;

« Sur les conséquences de la purge elle-même, quant à la collocation de la dame Poinsel dans l'ordre : — Attendu que la nullité de son inscription tardive, et le fait de la purge opérée par Carayon-Latour, ont anéanti en faveur des détenteurs des immeubles tout droit de préférence sur le prix à distribuer entre les divers créanciers par voie d'ordre; — Attendu que le mot *extinction* inséré dans l'art. 2180, C. Nap., est général et s'applique tant au droit de suite qu'au droit de préférence; que la purge reconnue régulière, l'hypothèque légale a péri dans toutes ses conséquences, et qu'il est impossible d'admettre que le droit de préférence sur le prix puisse survivre à l'ex-

tinction du droit de suite sur la chose, le premier n'étant qu'une conséquence, une dérivation du second; que c'est ainsi que l'a interprété la Cour de cassation dans son arrêt du 1er juin 1859 (S-V. 61.1.223); que la nouvelle loi du 21 mai 1858, qui a formellement reconnu la survivance du droit de préférence dans les articles modificatifs du Code de procédure civile, faisant corps avec lui, a introduit un droit nouveau et reste inapplicable à l'ordre dont s'agit, qui doit être réglé par la loi ancienne à raison de sa date;—Attendu que cette purge profite aux créanciers comme à l'adjudicataire, soit pour la différence consignée par Carayon-Latour, comme fol enchéri, soit pour le prix de l'adjudication sur folle enchère, poursuivie contre ce dernier, après la purge effectuée;

« Sur le moyen tiré de ce que l'hypothèque légale de la femme Poinsel ne porte pas sur les usines de Rustrel... (sans intérêt); — Par ces motifs, la Cour reconnaît valable en faveur de Mazel et Duplantier le moyen tiré de l'extinction de l'hypothèque légale de la dame Poinsel par la purge opérée par Carayon-Latour; ce faisant, déclare que cet adjudicataire eut qualité pour purger les biens dont il s'agit de l'hypothèque légale de la dame Poinsel; déclare suffisante la preuve rapportée de la purge de cette hypothèque et la regarde comme constante; répute inefficace pour la dame Poinsel la mention inscrite par Mongin de la subrogation consentie par cette dame au profit de ce créancier, et par suite, dit que cette inscription ne dispensait pas la dame Poinsel de prendre elle-même inscription dans les deux mois accordés par l'art. 2195, C. Nap.; dit que cette purge anéantit en faveur des tiers, non-seulement tout droit de suite, mais encore tout droit de préférence sur le prix; rejette la double exception de la dame Poinsel, tirée de ce que Mazel et Duplantier auraient dû faire valoir le moyen de purge en première instance, et de ce qu'ils auraient reconnu que la dame Poinsel avait une hypothèque régulièrement inscrite. »

Pourvoi en cassation par la dame Poinsel.—1er *Moyen*. Violation de l'art. 464, C. proc., et fausse application des art. 758 et 761, même Code, d'une part, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable en appel une exception de purge légale qui n'avait pas été opposée en première instance, et qui constituait une demande nouvelle; et d'autre part, en ce que le même arrêt a également déclaré recevables des moyens non relevés dans l'acte d'appel, et par suite admis des griefs sur des chefs auxquels il avait été acquiescé par les appelants.

2e *Moyen*. Violation des art. 2183 et 2194, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué, substituant de simples présomptions à des justifications régulières, a considéré comme ayant eu lieu, et comme ayant été accomplie avec toutes les formalités prescrites par la loi, une purge d'hypothèque légale qui n'était pas prouvée par ceux qui voulaient s'en prévaloir.

3e *Moyen*. Violation de l'art. 1184, C. Nap., ainsi que de l'art. 2121 du même Code, et fausse interprétation de l'art. 740, C. proc., en ce que la Cour de Nîmes a donné effet à une purge d'hypothèque légale qui aurait été faite par un adjudicataire fol enchérisseur, et étendu les effets de cette purge aux adjudicataires sur folle enchère.—On a dit à l'appui de ce moyen : Un principe constant en doctrine et en jurisprudence, c'est que le propriétaire seul a droit et qualité pour opérer la purge des hypothèques. Si donc le fol enchérisseur n'a jamais été propriétaire de l'immeuble qui lui a été adjugé, il faut en conclure qu'il n'a jamais pu utilement purger les hypothèques qui grevaient cet immeuble. Or, il résulte des principes admis dans l'ancien droit, qu'à la différence des ventes volontaires, où le paiement actuel du prix n'est pas de l'essence du contrat et où il suffit que *habita sit fides de pretio*, dans les ventes judiciaires ou forcées, et par conséquent dans la folle enchère, il faut que le prix soit réellement payé. Jusqu'à ce paiement, l'adjudicataire ne peut être censé maître et propriétaire des biens adjugés : de telle sorte que si, dans les ventes ordinaires, le paiement du prix est une condition résolutoire, dans les ventes forcées, comme la folle enchère, il est une condition suspensive (V. Cujas, sur la loi 2, Dig. *de Contrah. empt.*; Dumoulin, § 5, n. 162; d'Argentré, *de Laudimiis*, § 5; Henrys, liv. 3, quest. 54; Pothier, *Proc. civ.*, t. 9, p. 257, éd. Dupin). Ces principes ont été consacrés par le nouveau droit, ainsi que le prouve la loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n. 8, et art. 69, §§ 5 et 7, d'après lesquels en matière de vente sur folle enchère un seul droit est exigible, et est dû sur la seconde adjudication et par le second adjudicataire (V. MM. Championnière et Rigaud, *Droits d'enreg.*, t. 3, n. 2147). C'est encore ce qui résulte de l'art. 740, C. proc., qui, en cas d'excédant du prix de la première vente sur celui de la seconde, attribue cet excédant, non au fol enchérisseur, mais au saisi; de telle sorte que, par l'effet de la folle enchère, l'anéantissement de la première vente est complet, que le fol enchérisseur n'a jamais été propriétaire, et que, par suite, il n'a pu opérer une purge efficace, puisque la purge est essentiellement un acte de propriété. L'arrêt attaqué n'a donc pu juger le contraire sans violer tous les principes qui régissent la matière.

4e *Moyen*. Violation de l'art. 2153, C. Nap., en ce que, dans tous les cas, l'arrêt attaqué aurait à tort privé la dame Poinsel du bénéfice de l'inscription de son hypothèque légale prise par le sieur Mongin, l'un des créanciers subrogés dans cette hypothèque.

5e *Moyen*. Fausse interprétation de l'art. 2194, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la purge qui aurait été faite par le sieur Carayon-Latour, avait fait perdre à la dame Poinsel son droit de préférence sur le prix, bien que ce droit pût être exercé tant que le prix était encore en distribution, malgré l'extinction du droit de suite sur l'immeuble.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, en ce qui concerne la première branche de ce moyen, que l'exception tirée de la purge de l'hypothèque légale de la femme Poinsel ne constitue qu'un nouveau moyen à l'appui du contredit déjà proposé en première instance pour faire rejeter de l'ordre la collocation obtenue par la femme Poinsel, en vertu de cette hypothèque légale, sur l'usine de Rustrel; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué a pu l'admettre, sans violer ni l'art. 464, C. pr. civ., ni les art. 758 et 761 du même Code;

Attendu, sur la seconde branche de ce moyen, que si, dans leurs actes d'appel, Mazel et Duplantier se sont bornés à contester la collocation de la femme Poinsel sur le fondement que l'usine de Rustrel n'avait jamais appartenu à son mari, ils n'ont pas pour cela renoncé à proposer d'autres griefs contre le jugement déféré en appel, soit quant à l'usine de Rustrel, soit quant au domaine de la Patentard; qu'ils se sont, au contraire, formellement réservé la faculté de le faire; — D'où il suit qu'en décidant qu'aucune fin de non-recevoir ne pouvait s'induire des termes de ces actes d'appel, la Cour de Nîmes les a justement appréciés, et que, par suite, elle n'a ni violé l'autorité de la chose jugée, ni commis un excès de pouvoirs;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que Carayon-Latour a rempli toutes les formalités pour la purge des hypothèques légales sur les biens situés dans l'arrondissement de Carpentras; qu'il a produit : 1° l'original enregistré de l'acte de dénonciation à la femme Poinsel, du 30 avril

1853, du dépôt au greffe de Carpentras du procès-verbal d'adjudication, ainsi que du cahier des charges et des actes qui l'ont précédé; 2° la copie signifiée, le 16 nov. 1853, à M. le procureur impérial d'Apt, en tête de laquelle est transcrit l'extrait dressé, le 2 mars précédent, du jugement d'adjudication, sur le dépôt de ce jugement fait au greffe: l'exploit mentionnant que pareille signification sera faite aux dames Poinsel et Duplantier; 3° la copie signifiée, le 23 nov. 1853, à la femme Duplantier; 4° l'enregistrement, à la date du 22 nov. 1853, d'un exploit de signification d'un acte de dépôt par Carayon-Latour à la femme Poinsel; 5° le numéro du journal d'Apt, du 27 nov. 1853, constatant les significations ci-dessus; — Attendu que la Cour de Nîmes a pu regarder l'ensemble de ces documents comme suffisant pour Mazel et Duplantier, qui sont des tiers, placés, par des circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de produire tous les actes établissant la purge de l'hypothèque de la femme Poinsel, et en faire résulter la preuve que toutes les formalités prescrites pour la validité de la purge ont été observées et que la femme Poinsel reçut, le 22 nov. 1853, par exploit Delaët, huissier, signification de l'acte de dépôt au greffe d'Apt du jugement d'adjudication; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Sur le troisième moyen: — Attendu que Carayon-Latour, devenu adjudicataire des biens en question par jugement du 20 nov. 1852, quoique son droit de propriété fût soumis à la condition de paiement du prix de son adjudication, n'en a pas moins été investi de la qualité de tiers détenteur, lui conférant, aux termes de l'art. 2193, C. Nap., le droit de purger les hypothèques légales dont les immeubles à lui adjugés pouvaient être grevés; — Que l'accomplissement de cette formalité était pour lui, non pas seulement un droit, mais une nécessité, puisque sans cela il n'aurait pu réaliser avec sécurité la condition de paiement du prix à laquelle il était soumis; — Attendu que Carayon-Latour ayant le droit de purger, les formalités qu'il a remplies à cet effet ont eu pour conséquence de mettre les créanciers ayant des hypothèques légales en demeure de prendre inscription dans le délai fixé par l'art. 2195, à peine de déchéance; — Que cette mise en demeure, qui s'opère par le seul fait de l'accomplissement de la purge, est indépendante du sort de l'adjudication, et que Carayon-Latour n'a pu volontairement, ou par son impuissance à remplir ses engagements, anéantir les effets que la loi y attache; — Que, dès lors, la revente sur folle enchère qui l'a dépossédé pour lui subroger, à ses risques et périls, un autre adjudicataire, n'a pu avoir pour effet de relever les créanciers non inscrits de la déchéance par eux encourue et de priver les créanciers inscrits du droit qui leur était personnellement acquis de se prévaloir de cette déchéance; — Attendu que s'il en était autrement, il s'ensuivrait que le second adjudicataire devrait recommencer les formalités de la purge, que l'ordre arrêté antérieurement à la folle enchère ne pourrait être maintenu, et qu'il y aurait lieu d'y admettre les créanciers relevés de leur déchéance; ce qui serait formellement contraire au principe consacré par le nouvel art. 779, C. pr. civ., et par la jurisprudence antérieure; — D'où il suit qu'en décidant que, par l'effet des formalités de la purge remplies par Carayon-Latour, la femme Poinsel avait, nonobstant la folle enchère prononcée ensuite contre cet adjudicataire, perdu son droit de préférence contre les créanciers Mazel et Duplantier, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Sur le quatrième moyen: — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'inscription prise par Mongin, tout en faisant mention de sa subrogation aux reprises de la femme Poinsel, a été requise par lui dans son intérêt exclusif; qu'elle n'a pas été prise au nom de la femme Poinsel, et que les termes vagues dans lesquels est conçue la mention de cette subrogation ne sauraient remplir le vœu de la loi, ni équivaloir à l'inscription de l'hypothèque légale; — Qu'en décidant, dans ces circonstances, que cette inscription ne pouvait profiter à la femme Poinsel, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 2153; — Attendu qu'envisagé au point de vue d'une subrogation de la femme Poinsel aux droits de Mongin, ce moyen est nouveau et par conséquent non recevable;

Sur le cinquième moyen: — Attendu que, sous l'empire de l'art. 2194, C. Nap., la purge de l'hypothèque légale éteignait tout à la fois le droit de suite et le droit de préférence; — Que la loi du 21 mai 1858, qui maintient le droit de préférence, est introductive d'un droit nouveau inapplicable aux ordres ouverts antérieurement, ainsi que le déclare expressément l'art. 4 de ladite loi; — D'où il suit qu'en décidant que la purge opérée en 1853 par Carayon-Latour a fait perdre à la femme Poinsel son droit de préférence sur le prix des biens à lui adjugés, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 2194 et n'a violé aucune autre loi; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 21 juill. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Mercier, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Groualle et Bosviel, av.

AGENT DE CHANGE, ASSOCIATION, LOI RÉTROACTIVE, SOCIÉTÉ DE FAIT, LIQUIDATION, PRIX (FIXATION DE), COMPÉTENCE.

La loi du 2 juill. 1862, qui permet aux agents de change de s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés dans l'exploitation de leur office, n'a pas le caractère d'une loi interprétative, et ne saurait par suite avoir d'effet rétroactif; en conséquence, ne peut être annulé comme contraire à cette loi, l'arrêt qui, antérieurement à sa promulgation, a déclaré nulle l'association formée pour l'exploitation d'un office d'agent de change (1). (C. Nap., 2.)

Avant la loi du 2 juill. 1862, la société formée pour l'exploitation d'un office d'agent de change était nulle (2). (C. Nap., 1131, 1133, 1833; C. comm., 18 et suiv.)

Au cas de liquidation de la société de fait ayant existé entre un agent de change et les tiers avec lesquels il avait formé pour l'exploitation de son office une association qui se trouve nulle (3),

---

(1) Il est constant que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique pas aux lois interprétatives. V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., vis *Effet rétroactif*, n. 19, et *Loi*, n. 47 et suiv., ainsi que le *Rép. gén. Pal.*, v° *Loi interprétative*, n. 8 et suiv. — Et il a été jugé que la loi nouvelle est réputée interprétative dans les matières sur lesquelles la législation ancienne ne contenait pas de disposition précise, et à l'égard desquelles il n'y avait pas de jurisprudence constante (Lyon, 25 mars 1820, t. 6.2.239, et Cass. 29 août 1820, *ibid.*, 1. 305). — Mais, d'autre part, la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 26 juin 1827 (t. 8.1.626), que, s'il est vrai que la loi nouvelle soit réputée loi interprétative dans le cas où la jurisprudence générale est douteuse et incertaine, il n'en est pas de même dans le cas où la jurisprudence est spéciale et bien établie; qu'alors la loi nouvelle est innovative relativement à la loi ancienne, et ne règle que les cas nouveaux en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois. — C'est fort justement que l'arrêt rapporté ci-dessus applique cette dernière solution, puisque, comme il le rappelle dans ses motifs, la jurisprudence, avant la loi du 2 juill. 1862 (*Lois annotées*, p. 49), était bien fixée dans le sens de la nullité de la société formée pour l'exploitation d'un office d'agent de change. V. à cet égard *Table décenn.* 1851-1860, v° *Agent de change*, n. 5. *Junge* Cass. 15 janv. 1861 (vol. 1861.1.717), et *Rép. gén. Pal.*, vis *Agent de change*, n. 235, et *Société*, n. 17 et suiv.

(2) V. la note précédente, *in fine*.

(3) On sait que la jurisprudence qui, avant la loi du 2 juill. 1862, dé-

c'est aux tribunaux, et non au ministre des finances, qu'il appartient de fixer la valeur de l'office, à l'effet de déterminer la part qui doit être attribuée à l'un des associés dans cette valeur (4). (L. 28 avril 1816, art. 91.)

(Sauvage C. Weil.)

Suivant convention du 10 juin 1858, le sieur Sauvage, titulaire d'un office d'agent de change à Paris, qui avait fait l'objet d'une association dans laquelle il possédait 24/100 d'intérêt, céda 4/100 sur cette part au sieur Weil, moyennant le versement d'une somme de 100,000 fr. Peu de temps après, celui-ci, se fondant sur ce qu'un office d'agent de change ne pouvait être la matière d'une société valable, actionna le sieur Sauvage en résiliation de la convention précitée et en remboursement des 100,000 fr. versés.

16 avril 1862, jugement du tribunal de commerce de la Seine rejetant cette demande par les motifs suivants : — « Attendu que toute association formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change est entachée de nullité radicale, comme contraire à l'ordre public ; — Attendu que, la convention étant viciée dans son principe, aucune communauté d'intérêts n'a jamais pu légalement exister entre les parties qui ont contracté en vue d'un tel objet ; que la liquidation des rapports des intéressés ne saurait être ordonnée par suite, sans qu'il en résultât la reconnaissance implicite d'opérations prohibées par la loi ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a lieu d'ordonner cette liquidation ; — Attendu qu'on ne peut à bon droit conclure de cet état de choses, suivant la prétention de la demande, que les sommes versées pour l'exploitation de la charge doivent être restituées ; que la restitution réclamée, si elle était accordée, aurait pour conséquence, dans l'état présent de dépréciation de l'office, de créer à Weil, demandeur, une situation exceptionnelle favorable au regard de ses contractants ; que l'équité proteste contre une telle situation qui ne peut trouver sa sanction devant le tribunal ; — Attendu que la liquidation de la communauté d'intérêts et la restitution des sommes versées seraient donc également inadmissibles, comme blessant à la fois la loi et l'équité ; — Attendu que le principe édicté par l'art. 1131, C. Nap., trouve seul une juste application dans la cause ; — Attendu que le contrat dont s'agit au procès constituant une convention illicite, cette convention ne peut produire aucun effet ; que la loi ne permet pas aux parties qui ont fait des stipulations contraires à l'ordre public de se prévaloir de leur faute devant la justice ; que le tribunal ne peut être valablement saisi d'une action fondée sur la résolution de pareilles stipulations ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer Weil purement et simplement non recevable en sa demande ; — Par ces motifs, etc. »

Appel par le sieur Weil ; et, le 27 mai 1862, arrêt infirmatif de la Cour de Paris ainsi conçu : — « Considérant que, le 10 juin 1858, Sauvage, agent de change titulaire et propriétaire de 24/100 d'intérêt dans la société formée pour l'exploitation de son office, a cédé à Weil 4/100 ; — Considérant que cette convention est illicite et nulle comme la société primitive, en ce qu'elle porte atteinte aux principes d'ordre public qui régissent l'institution des officiers ministériels ; mais que cette nullité, si elle n'autorise pas l'action en restitution du prix versé, ne fait pas obstacle à la liquidation de la communauté de fait qui a existé entre les contractants ; — Considérant qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'obliger Sauvage à se démettre de l'office dont il est titulaire ; qu'ainsi, pour arriver à la liquidation, il est nécessaire d'estimer le prix de l'office qui forme la portion la plus importante du capital commun ; — Considérant que cette estimation doit être faite au 9 mai 1859, jour de la demande de Weil, date à laquelle est reportée la cessation de la communauté de fait par suite de l'annulation du contrat ; — Considérant que la Cour possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer cette valeur ; — Que pour établir la fixation des droits respectifs, il suffit de renvoyer les parties à compter ; — Vu l'art. 528, C. pr. civ. ; — Considérant qu'il est impossible d'apprécier, quant à présent, ce qui pourra revenir à Weil par l'événement de la liquidation ; qu'ainsi il n'y a lieu de faire droit à sa demande en provision ; — Considérant que, pour le surplus, les allégations de Weil ne sont pas justifiées et ne peuvent exercer aucune influence sur la solution du procès ; — Met ce dont est appel au néant ; émendant, décharge l'appelant des dispositions contre lui prononcées ; au principal, déclare nulle et de nul effet la convention intervenue le 10 juin 1858 entre Weil et Sauvage ; — Fixe à deux millions la valeur au 9 mai 1859 de l'office d'agent de change dont Sauvage est titulaire ; faute par les parties de se régler à l'amiable dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, les renvoie devant le tribunal de commerce de la Seine pour procéder à l'établissement du compte et à la fixation du reliquat actif ou passif de la communauté de fait ayant existé entre Sauvage et Weil depuis le 10 juin 1858 jusqu'au 9 mai 1859, jour de la demande de Weil ; déclare les parties non recevables dans le surplus de leurs conclusions, etc. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Sauvage. — 1[er] *Moyen.* Violation des art. 1134 et 1123, C. Nap., et fausse application des art. 6, 1131 et 1133 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulles, comme portant atteinte à l'ordre public, une société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change et les conventions accessoires dérivant de la mise en société de cette charge. — On a dit à l'appui de ce moyen : Le principe qui seul sert de base à l'arrêt attaqué, ainsi qu'à la jurisprudence à laquelle il s'est conformé, à savoir, que la société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change est nulle, comme portant atteinte aux principes d'ordre public qui régissent l'institution des officiers ministériels, ce principe, contesté d'ailleurs par de nombreux auteurs et par quelques arrêts, ne saurait plus être soutenu en présence de la loi du 2 juill. 1862, qui, par la nouvelle rédaction qu'elle a donnée à l'art. 75, C. comm., autorise les agents de change à s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur. Lorsqu'une loi déclare un fait, une convention licite, on peut bien soutenir qu'avant cette loi le même fait, la même convention était défendue par un texte formel, et qu'elle n'est permise que depuis l'abrogation de ce texte ; mais on ne peut soutenir qu'avant la loi elle était illicite comme contraire à la morale et à l'ordre public ; ce serait faire au législateur la plus sanglante injure ; ce serait détruire le respect dû à la loi, puisque ce serait implicitement reconnaître qu'elle peut se mettre en contradiction avec la morale et l'honnêteté. Si l'arrêt attaqué s'était fondé sur un texte aujourd'hui abrogé pour déclarer la nullité de la société en question, il serait protégé contre toute application de la loi nouvelle par la règle de la non-rétroactivité ; mais s'il a cru devoir prononcer et s'il a prononcé en effet la nullité de

clarait nulle la société formée pour l'exploitation d'un office d'agent de change, admettait que cette société produisait néanmoins effet entre les associés pour le passé, en sorte que le règlement de leurs droits respectifs devait (ou pouvait) s'opérer de conformité aux stipulations de l'acte social et à l'exécution que la société avait reçue de fait. V. sur ce point, Paris, 10 mai 1860 (vol. 1860.2.465), et les indications de la note.

(4) V. comme analog. les décisions mentionnées dans la *Table gén.*, v° *Office*, n. 247 et 248.

cette société pour violation d'un prétendu principe d'ordre public, il doit nécessairement être cassé en présence de la loi nouvelle qui déclare licite une telle société. A raison même de son objet, la loi se trouve avoir eu un caractère déclaratif et interprétatif qui n'est pas ordinairement le sien. Il n'est pas possible de se méprendre sur cette portée de la loi nouvelle, si l'on consulte l'exposé des motifs et la discussion qui l'ont précédée. Il a été expliqué aussi clairement que possible, par l'organe du Gouvernement, que le but du projet de loi était, non pas de modifier la législation antérieure, en supprimant une disposition prohibitive, mais de *faire cesser les divergences de jurisprudence*, et M. le conseiller d'État de Lavenay a dit, de son côté, que la loi proposée par le Gouvernement avait pour objet de *fixer le droit*. Donc, les tribunaux, connaissant aujourd'hui quel était le droit qui, antérieurement à la loi nouvelle, était, non pas contraire, mais incertain et obscur, doivent revenir à la jurisprudence favorable aux associations dont il s'agit, et déclarer que, même avant cette loi, ces associations étaient en elles-mêmes (et sauf les circonstances particulières) licites et valables. En décidant le contraire, l'arrêt dénoncé a évidemment encouru la censure de la Cour suprême.

2° *Moyen*. Violation des art. 1133, C. Nap., et 91 de la loi du 28 avril 1816, et excès de pouvoirs, en ce que, tout en reconnaissant que le Gouvernement pouvait seul, en autorisant la transmission d'un office d'agent de change, fixer les conditions auxquelles cette transmission s'effectuerait, l'arrêt attaqué s'est cru en droit de déterminer la valeur qu'avait, au moment de la demande en nullité de l'association formée pour l'exploitation de la charge, le titre d'agent de change dont le demandeur se trouvait investi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la loi du 2 juill. 1862, qui permet aux agents de change de s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés dans l'exploitation de la charge, n'a point le caractère et la portée d'une loi interprétative; qu'elle statue pour l'avenir, et ne saurait avoir d'effet rétroactif; que la Cour de Paris ne peut, dès lors, avoir violé la disposition précitée, par une décision antérieure à la promulgation de ladite loi; — Attendu que l'arrêt attaqué a pu, sans porter atteinte aux articles du Code Napoléon invoqués par le pourvoi, considérer comme contraire à l'ordre public une association que la législation alors en vigueur n'autorisait pas formellement, que la jurisprudence condamnait, et qui était incompatible avec les obligations imposées à l'agent de change et avec le caractère essentiellement personnel de son mandat, toutes conditions modifiées depuis par la loi de 1862;

Sur le second moyen : — Attendu que s'il résulte de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 que le Gouvernement peut, dans certains cas, refuser son agrément au successeur qui lui est présenté par un agent de change, on ne peut induire de cette disposition qu'il appartienne au ministre des finances de fixer la valeur des offices d'agent de change; que ce droit est dans les attributions exclusives des tribunaux, lorsque la question qui leur est soumise est de savoir, comme dans l'espèce, quelle est la part qui doit être attribuée à l'une des parties dans le prix de l'office, alors que ce prix forme le fonds commun de l'association de fait qui a existé entre elles; — Qu'en déterminant, par rapport au demandeur, la valeur de sa charge, la Cour n'a commis aucun excès de pouvoirs; — Rejette, etc.

Du 29 juin 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Pécourt, prés.; Hardoin, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Rendu, av.

CESSION, RENONCIATION, PAIEMENT PARTIEL, SAISIE-ARRÊT.

Le créancier qui, en acceptant en paiement de partie de ce qui lui est dû la cession d'une somme à prendre sur une créance due au débiteur cédant, consent à ne toucher cette somme qu'après prélèvement d'une autre somme déjà cédée à un tiers, ne renonce pas par là à exercer des poursuites pour le surplus de sa propre créance sur tout ce qui ne lui a pas été cédé dans celle de son débiteur, y compris la somme réservée.—Par suite, la saisie-arrêt qu'il forme sur tout ce qui excède la somme à lui cédée est opposable au cessionnaire de la somme réservée..., alors, d'ailleurs, que cette dernière cession n'a pas été notifiée au débiteur cédé antérieurement à la saisie-arrêt (1). (C. Nap., 1690, 1691.)

(Guillaume C. Grémion.)

Le sieur Guillaume, employé chez le sieur Thorel, négociant, était, en 1840, son créancier de diverses sommes. Par acte authentique du 10 avril 1840, celui-ci reconnut lui devoir une somme de 8,000 fr., pour laquelle il lui consentit hypothèque sur un de ses immeubles. Peu après, et par autre acte du 30 janv. 1841, il transporta au sieur Guillaume, à titre de supplément de garantie, une somme de 8,000 fr. à prendre, par préférence et antériorité à lui, Thorel, mais postérieurement, est-il dit, à une somme de 5,000 fr. déjà transportée par celui-ci dans celle de 30,000 fr. montant d'une créance contre le sieur d'Hardivilliers. Ce transport a été notifié au débiteur cédé, le 30 octobre suivant. — En même temps, et par exploit du même jour, le sieur Guillaume forma opposition entre les mains du sieur d'Hardivilliers pour le surplus de sa créance évalué à 48,000 fr. sur les sommes dont celui-ci pouvait être débiteur envers le sieur Thorel. Cette saisie-arrêt a été validée par jugement du tribunal de la Seine du 30 janv. 1844, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 31 mai 1845.

Cependant, dans l'intervalle, et par acte du 18 août 1842, le sieur Thorel s'était reconnu débiteur envers le sieur Vaudé d'une somme de 5,000 fr., et pour se libérer il lui avait cédé semblable somme à prendre dans la créance de 30,000 fr. due par le sieur d'Hardivilliers, par préférence et antériorité à lui-même, et encore, porte l'acte, par préférence et antériorité au sieur Guillaume, déjà cessionnaire en garantie d'une somme de 8,000 fr. à prendre dans ladite créance de 30,000 fr., suivant acte du 30 janv. 1841, aux termes duquel la somme de 8,000 fr. déléguée devait être prise postérieurement aux 5,000 fr. faisant l'objet d'un transport verbal que le sieur Thorel se proposait de réaliser, et qui était en effet actuellement réalisé au profit du sieur Vaudé. —Ce transport fut signifié le 19 du même mois d'août.

Dans cette situation, le sieur d'Hardivilliers ou ses héritiers n'ayant pu se libérer directement, déposèrent la somme par eux due à la Caisse des dépôts et consignations, et une distribution par contribution s'ouvrit sur cette somme entre les divers ayants droit. A cette contribution produisit le sieur Grémion, administrateur de la succession du sieur Vaudé, alors décédé, qui demandait à être colloqué par préférence à tous autres pour les 5,000 fr. montant du transport du 18 août 1842, et qui, selon

(1) Les renonciations étant de droit étroit, il est évident que celui qui consent à ne recevoir le montant d'une cession à lui faite sur une somme plus forte, qu'après un autre créancier ou cessionnaire, ne renonce point par là à exercer sur cette même somme des poursuites pour arriver au paiement de ce qui, en dehors de sa cession, lui est encore dû par le cédant. Ce sont les droits résultant de la cession qui se trouvent primés par le prélèvement consenti d'une somme déterminée. Mais les autres droits antérieurs ou postérieurs à la cession que le cessionnaire avait contre le cédant, restent entiers, et ne sauraient être atteints par une renonciation faite en vue d'une somme ou d'un droit spécial et déterminé.

lui, faisait l'objet des réserves mentionnées dans le transport de 8,000 fr. consenti en 1841 au profit du sieur Guillaume. — Mais ce dernier, qui produisait de son côté tant pour les 8,000 francs à lui cédés que pour le montant des condamnations prononcées à son profit par les jugement et arrêt qui avaient validé la saisie-arrêt par lui pratiquée entre les mains du sieur d'Hardivilliers pour le surplus de sa créance, soutenait qu'il devait être colloqué en première ligne pour ces deux sommes, à raison desquelles le transport de 1841 et la saisie-arrêt suivie de jugement de validité lui donnaient un droit de préférence, sans qu'on pût lui opposer, d'une part, le transport de 5,000 fr. du 18 août 1842, postérieur à la saisie qu'il avait pratiquée, ni les réserves insérées dans son acte de cession du 30 janv. 1841, qui ne pouvaient être considérées comme une renonciation de sa part à saisir-arrêter le surplus de la créance cédée pour les sommes qui lui restaient dues en dehors des 8,000 fr. faisant l'objet du transport.

12 déc. 1847, jugement du tribunal de la Seine qui ordonne la collocation au premier rang de la somme de 5,000 fr. cédée au sieur Vaudé. Ce jugement est ainsi conçu : — « Attendu que Guillaume a signifié aux débiteurs cédés, le 30 oct. 1841, l'acte de transport du 30 janv. 1841 ; que, ce même jour, il a formé opposition pour le surplus de sa créance; — Que c'est postérieurement à cette opposition et antérieurement au jugement qui l'a validée que Vaudé a signifié l'acte du 18 août 1842 ; —Attendu, d'une part, que l'acte du 30 janv. 1841 disait qu'une somme de 5,000 fr. était exceptée de la cession, comme ayant été préalablement transférée à un tiers; que si l'acte consenti au profit de Vaudé est d'une date postérieure, il n'est, suivant toute vraisemblance, que la réalisation authentique des conventions antérieures connues de Guillaume ; qu'en tout cas, et quelle qu'ait été la date de cette cession, ce dernier trouvait dans son propre transport, après la déduction de 5,000 fr., la sûreté qu'il avait stipulée ; — Qu'il ne peut être fondé à se prévaloir d'un fait qui laisse intact les droits qu'il avait entendu faire consacrer à son profit ; — Que, d'autre part, Guillaume n'a pu par son opposition annuler la réserve qu'il avait expressément consentie, et opérer à son profit une mainmise judiciaire sur une somme qui avait été, de son consentement formel, exclue de son gage... »

Appel de la part du sieur Guillaume ; mais, le 5 déc. 1860, arrêt de la Cour de Paris qui confirme en ces termes : — « Considérant que, dans le transport à lui fait d'une somme de 8,000 francs à prendre dans celle de 30,000 fr., Guillaume a été formellement averti que, sur cette dernière somme, celle de 5,000 francs avait déjà été transportée, et qu'il ne devait être payé que postérieurement à ce premier créancier, ce qu'il a accepté ; — Que Vaudé, au profit duquel ce transport de 5,000 fr. a été opéré, peut donc opposer à Guillaume les termes mêmes de l'acte qui constitue le droit de Guillaume, et doit en conséquence être préféré à ce dernier, suivant les conventions des parties, quoique la signification du transport de Vaudé soit postérieure à la signification du transport de Guillaume ;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges. »

POURVOI en cassation par le sieur Guillaume. — 1er *Moyen.* Violation des art. 1690 et 2134, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a donné la préférence au transport du sieur Vaudé sur celui du sieur Guillaume, bien que celui-ci eût été signifié le premier au débiteur cédé, sous prétexte que, dans le transport du sieur Guillaume, il avait été fait réserve du transport d'une somme de 5,000 fr., alors que rien n'établissait que ce transport, ainsi réservé, fût celui qui avait été postérieurement fait au sieur Vaudé.

2e *Moyen.* Violation des art. 557 et 579, C. proc., 1242, 1298 et 2093, C. Nap., en ce que, admettant que la réserve de 5,000 fr., faite dans le transport du 30 janv. 1841, pût s'appliquer aux 5,000 fr. ultérieurement cédés au sieur Vaudé, la renonciation qui en résulterait de la part du sieur Guillaume devrait être limitée aux 8,000 fr. formant l'objet de ce transport, mais ne pouvait être étendue, les renonciations étant de droit étroit, aux sommes qui restaient encore dues au sieur Guillaume, ni l'empêcher d'exercer pour ces sommes des poursuites et des saisies sur le surplus de la créance dont une partie seulement lui avait été cédée.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 557 et 579, C. proc., 2093, C. Nap.;— Sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen ; — Statuant sur le deuxième : — Attendu que les renonciations ne se présument pas; que le consentement prêté par Guillaume à ne prendre la somme de 8,000 fr. à lui transportée par Thorel que postérieurement à une somme de 5,000 fr. déjà cédée par celui ci, ne pouvait emporter, dans aucun cas, de la part dudit Guillaume, renonciation aux autres voies de droit pour se faire payer de ce qui lui était encore dû ; — Attendu qu'en jugeant le contraire et en se fondant sur l'acte de transport accepté par Guillaume pour refuser effet aux saisies-arrêts pratiquées ultérieurement par celui-ci, et aux jugement et arrêt qui en ont prononcé la validité, l'arrêt a violé les art. 557, 579, C. proc., et 2093, C. Nap.; — Casse, etc.

Du 16 juin 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Gastambide, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Duboy et Béchard, av.

JUGE DE PAIX, INCOMPÉTENCE, ACTION PÉTITOIRE, DÉFENSES AU FOND.

L'incompétence du juge de paix pour connaître d'une action réelle ou pétitoire, étant absolue et d'ordre public, peut être proposée après des défenses au fond et doit même être prononcée d'office (1). (L. 25 mai 1838, art. 1 et 6 ; C. proc., 170.)

(Bonnet-Gérard C. Boulet.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 1 et 6 de la loi du 25 mai 1838, 169 et 170, C. proc. ; — Attendu qu'il résulte des conclusions des parties, et qu'il est d'ailleurs constaté par le jugement attaqué, que la demande de Boulet devant la justice de paix de Sidi-bel-Abbès n'avait pas pour objet une action possessoire fondée sur l'entreprise commise pendant l'année par Bonnet-Gérard sur le canal qui alimente l'usine dudit Boulet ; mais qu'au contraire elle tendait directement à contester au fond le droit de prise d'eau sur ce canal, concédé à Bonnet-Gérard pour l'irrigation de ses propriétés par un arrêté du général commandant la division d'Oran, ou tout au moins à contester les effets légaux de ce titre, eu égard à la limite plus ou moins étendue du droit concédé ; — Attendu que la demande ainsi définie et caractérisée constituait une action réelle, et que, dès lors, l'incompétence du juge de paix était absolue et d'ordre public ;—Qu'à ce titre, elle ne pouvait pas être couverte par des défenses au fond, et que, nonobstant ces défenses, il appartenait au juge de paix de Sidi-bel-Abbès et sur l'appel au tribunal civil d'Oran de la déclarer

(1) Cela est bien certain. Mais dans le cas où l'incompétence du juge de paix résulte seulement de ce que la demande (d'ailleurs personnelle et mobilière) a pour objet une chose de valeur indéterminée ou dépassant sa compétence, la question de savoir si l'exception est ou non susceptible de se couvrir par des défenses au fond, est controversée. V. le *Cod. proc. annoté* de Gilbert, sur l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, n. 39 et suiv., et note sur Riom, 21 juill. 1824 (t. 7. 2.410). V. aussi M. Bourbeau, *Just. de paix*, n. 15 et suiv.

d'office ;—D'où il suit qu'en passant outre au jugement du litige, sans infirmer, à ce point de vue, la sentence du juge de paix qui, à tort, s'était déclaré incompétent, et en s'appropriant, par là même, le vice de cette sentence, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et formellement violé les articles de loi ci-dessus ;—Casse, etc.

Du 24 juin 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés. ; Aylies, rapp.; Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Tenaille-Saligny, av.

1° TRIBUNAL DE COMMERCE, QUASI-DÉLIT, COMPÉTENCE.—2° ABORDAGE, COMPÉTENCE.

1° Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre négociants d'une action fondée sur des faits ayant le caractère d'un quasi-délit, alors d'ailleurs que ces faits ont eu lieu à l'occasion et dans l'exercice même de leur industrie (1). (C. comm., 631 et 632.)

2° Il en est ainsi spécialement de l'action en réparation du dommage causé par un abordage entre deux bateaux sur une rivière navigable (2). (C. comm., 633.)

1re *Espèce.* — (Comp. *les Grappins* C. Eparvier.)

Un jugement du tribunal de commerce de Lyon, rendu le 27 mars 1862, sur une action intentée par la compagnie des *Grappins* contre le sieur Eparvier, avait statué en ces termes : — « Attendu que la demande introduite, le 3 février dernier, devant ce tribunal, par la compagnie de transport par eau *les Grappins*, tend à obtenir contre Eparvier paiement de 10,000 fr. pour avaries au remorqueur *la Ville-d'Avignon*, perte du bateau *le Moïse* ainsi que de son chargement, et dommages-intérêts occasionnés par l'abordage du bateau *l'Indomptable* appartenant à Eparvier, survenu en cours de navigation;—Attendu qu'Eparvier décline la compétence du tribunal, prétendant que le fait de la demande n'est pas un contrat de commerce; — Attendu qu'aux termes de l'art. 631, C. comm., tous engagements entre commerçants tombent sous la compétence des tribunaux de commerce ; — Attendu que, dans l'espèce, les deux bateaux étaient employés à une opération de commerce ;—Attendu que les faits d'abordage survenus dans la navigation maritime sont attribués aux tribunaux de commerce ; que, dès lors, par analogie et similitude, il doit en être de même pour les abordages fluviaux. »

Appel par le sieur Eparvier; et, le 3 juin 1862, arrêt de la Cour impériale de Lyon qui infirme par les motifs suivants : — « Considérant que les tribunaux de commerce ne connaissent que des engagements commerciaux ou légalement présumés tels ; qu'il n'y a d'engagement commercial que celui qui naît d'un contrat ou d'un fait de nature commerciale ; que, dans l'espèce, l'engagement dont on se prévaut résulterait d'un fait accidentel, du choc d'un bateau par un autre ; qu'un tel fait n'est pas un fait commercial ; qu'il importe peu que les bateaux entre lesquels a eu lieu l'abordage fussent l'un et l'autre employés à des opérations commerciales ; qu'un fait qui n'est pas commercial en soi ne change pas de nature et ne devient pas commercial par cela seul qu'il se produit à l'occasion et même dans le cours d'une opération commerciale ; qu'il importe peu aussi que le prétendu fait obligatoire ait eu lieu entre personnes qui toutes étaient commerçantes; que les engagements qui interviennent entre commerçants ne sont pas nécessairement commerciaux ; qu'ils sont seulement présumés tels, mais que cette présomption cesse quand elle est démentie par la nature du contrat ou des faits générateurs de l'engagement ;—Considérant qu'il est vrai que les faits d'abordage dans la navigation maritime sont de la compétence des tribunaux de commerce ; mais que, d'une part, la juridiction consulaire, tout exceptionnelle, ne peut pas être étendue, par analogie, d'un cas à un autre, et que, d'autre part, les circonstances particulières qui ont fait entrer les abordages maritimes sous l'empire de la juridiction consulaire sont étrangers aux abordages fluviaux ; qu'en effet, dans l'ancien droit, la connaissance des cas d'abordages maritimes appartenait à des tribunaux spéciaux, les tribunaux de l'amirauté ; qu'en supprimant les tribunaux de l'amirauté, le législateur moderne a transféré la généralité de leurs attributions aux tribunaux de commerce, et que c'est ainsi que les tribunaux de commerce se sont trouvés saisis de la connaissance des abordages maritimes, mais seulement des abordages maritimes, les seuls qui fussent de la compétence des tribunaux de l'amirauté, auxquels ils succédaient. »

POURVOI en cassation par la compagnie *les Grappins*, pour violation des art. 631 et 632, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de voir un acte commercial de sa compétence dans un quasi-délit commis par un commerçant, au préjudice d'un autre commerçant, dans l'exercice de son industrie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 631 et 632, C. comm. ; — Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, les tribunaux de commerce connaissent de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants ; que, par la généralité de ces expressions, l'art. 631 comprend les contestations relatives, non-seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui se forment sans convention (art. 1370, C. Nap.), par l'effet d'un quasi-contrat ou même d'un quasi-délit, lorsque ces engagements résultent d'une faute commise dans l'exercice d'une industrie dont les règles et les devoirs sont méconnus par un commerçant au préjudice d'un autre;—Attendu que tel était, d'après la demande, le caractère du fait qui a donné lieu au procès ; qu'il est établi par tous les documents de la cause que les deux bateaux appartenant, l'un à la compagnie de transports par eaux dite *les Grappins*, l'autre à Charles Eparvier, marchand de charbons, étaient employés à des opérations de commerce

---

(1) V. en ce sens, Cass. 4 mars 1845 (vol. 1845.1.273) et 27 fév. 1854 (vol. 1854.1.538); Bordeaux, 23 août 1851 (vol. 1852.2.228); Paris, 21 août 1855 (vol. 1856.2.745); Amiens, 4 mai 1858 (vol. 1858.2.635); MM. Massé, *Dr. comm.*, 2e édit., t. 4, n. 2611 et suiv., et Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 354.—Il est certain qu'il ne suffirait pas qu'un commerçant eût causé préjudice à un autre commerçant pour que l'action résultant de ce préjudice fût de la compétence de la juridiction commerciale; il faut de plus que le fait dommageable soit commercial ou se rattache à un fait commercial, ou qu'il constitue l'oubli d'une obligation commerciale ou des règles spéciales d'une industrie commerciale, de nature à créer un lien commercial entre l'auteur de ce fait et celui qui en souffre. C'est là une distinction qui a été très-clairement établie par M. Massé, *loc. cit.*, et que consacrent les deux arrêts ci-dessus rapportés. Cette distinction a été le motif déterminant de quelques autres arrêts pour décider que des quasi-délits commis par des commerçants ne tombaient pas sous la compétence des tribunaux de commerce. V. Rouen, 13 avr. 1853 (vol. 1853.2.695); Paris, 10 mars 1854 (vol. 1855.2.534); Orléans, 13 mars 1857 (vol. 1858.2.270).—V. cependant MM. Pardessus, *Dr. comm.*, n. 53, et Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Acte de comm.*, n. 8-9°, qui enseignent, d'une manière trop générale, que l'action en dommages-intérêts dirigée par un commerçant contre un autre commerçant pour réparation du préjudice causé par un délit ou un quasi-délit, n'a rien de commercial. — V. en outre notre *Table décenn.*, v° *Trib. de comm.*, n. 24 et suiv.

(2) C'est une question controversée que celle de savoir si l'action en réparation du dommage causé par un abordage sur un fleuve ou une rivière navigable, est de la compétence de la juridiction commerciale, comme celle pour réparation du dommage causé par un abordage maritime. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Abordage*, n. 24 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 17 et suiv.

lorsqu'un abordage a eu lieu sur le Rhône entre ces bateaux et a causé des dommages dont la réparation est demandée;—Qu'en décidant que, pour statuer sur la demande formée dans ces circonstances, la juridiction civile était compétente à l'exclusion de la juridiction commerciale, la Cour impériale de Lyon a violé les articles susvisés;—Casse, etc.

Du 24 août 1863.—Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Quénault, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Clément, av.

2e *Espèce*.—(Comp. *les Grappins* C. Eparvier.)

Par un jugement du 13 mars 1862, le tribunal civil de Lyon s'était déclaré compétent sur la demande du sieur Eparvier contre la compagnie *les Grappins*. Ce jugement est ainsi conçu :— « Attendu que les tribunaux de commerce constituent une juridiction exceptionnelle, et que leur compétence ne saurait être étendue hors des cas exprimés par la loi; — Attendu que l'art. 631, C. comm., sur lequel on se fonde pour demander le renvoi de la cause devant les juges consulaires, ne peut s'entendre, même entre commerçants, que des contestations relatives à des engagements commerciaux ou à des actes de commerce; — Attendu que la contestation qui s'agite au procès a pour cause un abordage fluvial entre deux bateaux; qu'un fait de cette nature, absolument accidentel, ne saurait donner naissance à une obligation commerciale ni constituer un acte de commerce; qu'il n'en peut résulter qu'un quasi-délit donnant lieu à une action civile fondée sur les art. 1382 et suiv., C. Nap.; — Attendu que vainement on oppose que les deux bateaux entre lesquels a eu lieu l'abordage étaient employés l'un et l'autre à un transport commercial; qu'il est vrai que les engagements résultant même d'un quasi-délit peuvent être soumis à la juridiction consulaire lorsqu'ils prennent leur source dans l'exercice volontaire et abusif d'un commerce ou d'une industrie; mais qu'on ne saurait admettre qu'un commerçant qui, dans l'exercice de son commerce, commet involontairement un fait de maladresse, d'imprudence ou de négligence, puisse, à raison d'un fait pareil, être traduit ailleurs que devant la juridiction ordinaire;—Attendu que vainement encore on se prévaut de ce que les faits d'abordage maritime sont attribués à la juridiction commerciale par les art. 407 et 633;—Que cette attribution est spéciale, et qu'une juridiction exceptionnelle ne saurait être étendue d'un cas à un autre sur une simple raison d'analogie. »

Appel par la compagnie *les Grappins*; mais, le 5 juin 1862, arrêt de la Cour impériale de Lyon qui confirme.

POURVOI en cassation pour violation des art. 631 et 632, C. comm.

ARRÊT.

LA COUR;—(Arrêt identique à celui qui précède).

Du 24 août 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Quénault, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Clément, av.

1° DERNIER RESSORT, ASSURANCES MARITIMES, DÉLAISSEMENT, DIVISIBILITÉ. — 2° CONNAISSEMENT, CHARGEMENT, PREUVE, ASSUREURS. — 3° ASSURANCES MARITIMES, RESPONSABILITÉ, FAITS DU CAPITAINE, MARCHANDISES (VENTE DE).

1° *C'est d'après le montant de la somme assurée que se détermine le premier ou dernier ressort du jugement qui statue sur une demande en validité de délaissement maritime et en paiement du montant de l'assurance: la demande en délaissement ne peut être considérée isolément de la demande en paiement, et comme étant d'une valeur indéterminée, par suite de quoi le jugement serait dans tous les cas en premier ressort seulement* (1). (C. proc., 453; C. comm., 639.)

...*Et en ce cas, le jugement est en dernier ressort à l'égard de chacun des assureurs auxquels est demandée une somme inférieure à 1500 fr., bien que, dans la même instance, des sommes excédant ce taux aient été demandées à d'autres assureurs engagés par la même police, mais sans solidarité* (2).

2° *La preuve du chargement des marchandises assurées peut être faite, vis-à-vis des assureurs, en l'absence d'un connaissement, par tous les moyens admis en matière commerciale: le connaissement n'est pas la preuve nécessaire* (3). (C. comm., 283 et 383.)

3° *Les assureurs, responsables, aux termes de la police, des faits du capitaine, sont responsables de la vente des marchandises assurées, effectuée par le capitaine sans observer les formalités et les délais déterminés par la loi, alors même que cette vente aurait eu lieu après déclaration d'innavigabilité du navire pour un vice propre, et que l'assuré, propriétaire des marchandises, serait en même temps propriétaire du navire.* (C. comm., 387, 394.)

(*L'Aquitaine* et autres C. Borchard.)

Suivant plusieurs polices, en date des 9 et 22 août 1859, le sieur Borchard fit assurer par divers assureurs, sans solidarité entre eux, une somme totale de 93,994 fr. sur des marchandises chargées ou à charger à bord du navire *la Sidonie*. Parmi ces assureurs se trouvaient les deux compagnies *l'Aquitaine* et *la Minerve*, qui avaient assuré chacune une somme de 1000 fr. seulement.— Le navire prit son chargement à Bombay et en partit le 22 déc. 1859 pour l'île Maurice. Mais une voie d'eau s'étant bientôt après déclarée, il fut obligé de retourner à Bombay, où il arriva le 31 décembre. Là, il fut reconnu que les sommes nécessaires pour les réparations dépassaient de plus des trois quarts la valeur du navire, qui, après une déclaration d'innavigabilité, fut vendu, le 27 janv. 1860, en vertu d'une ordonnance du consul, à la date du 22 du même mois. — Le capitaine fit alors des diligences pour pouvoir faire transporter le chargement de Bombay à la Réunion, lieu de sa destination. Mais, n'ayant pu trouver de moyen de transport, il présenta, le 30 janvier, une requête au consul, dans laquelle il lui exposait que, pour éviter le dépérissement dans les magasins d'une cargaison composée de marchandises sujettes à dépréciation, et dont il donnait l'énumération, il croyait devoir en faire l'abandon; et, en conséquence, il demandait au consul l'autorisation de les vendre pour le compte de qui de droit. Le même jour, le consul autorisa cette vente, en se fondant sur les difficultés du transport, l'état de la cargaison et la possibilité d'un prompt dépérissement. La vente eut lieu le 5 fév. suivant, et elle produisit 19,041 roupies.

En cet état de choses, et par exploit du 27 déc. 1860, le sieur Borchard déclara faire à chacun de ses assureurs le délaissement des marchandises assurées, ainsi vendues en cours de voyage; et faute par eux d'avoir accepté ce délaissement, il les assigna devant le tribunal de commerce de Bordeaux pour en voir déclarer la validité, et s'entendre condamner, chacun en droit soi, à payer les sommes qu'ils avaient assurées.—Les assureurs soutinrent que cette demande n'était pas recevable, d'une part, parce que le sieur Borchard ne produisait pas le connaisse-

---

(1-2) V. *conf.*, Cass. 29 mai 1850 (vol. 1850.1.436) et 3 mars 1852 (vol. 1852.1.225), et Rennes, 26 mars 1849 (vol. 1851.2.705); MM. Lemonnier, *Polices d'assur.*, t. 2, p. 230; Alauzet, *Tr. des assur.*, t. 1, n. 207; Bédarride, *Dr. marit.*, t. 3, n. 1081.—V. toutefois, MM. Dageville, *Comment. Cod. comm.*, t. 3, p. 85; Estrangin, sur Pothier, *Contr. d'assur.*, p. 489, et Négrin, *Droit d'appel*, n. 300 et suiv.

(3) V. *conf.*, MM. Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 3, n. 1567; Caumont, *Dict. de dr. comm. marit.*, v° *Délaissement*, n. 93, et Massé, *Dr. comm.*, 2e édit., t. 4, n. 2564.

ment des marchandises qui auraient été assurées, et, ainsi, ne faisait pas preuve du chargement; et, d'autre part, parce que la vente des marchandises aurait eu pour cause un vice propre du navire, dont le sieur Borchard était propriétaire et dont par suite il devait répondre, ce qui ne lui permettait pas d'en faire le délaissement aux assureurs.

22 déc. 1861, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui accueille en ces termes la demande du sieur Borchard : — « Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que Borchard ne produit point le connaissement de la marchandise dont il réclame le paiement :—Attendu que la loi n'impose point à l'assuré de justifier le chargement par la production d'un connaissement, et que l'art. 383, C. comm., dit en termes généraux que les actes justificatifs du chargement et de la perte seront signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées; que le juge est donc libre appréciateur des justifications fournies, — Attendu que Borchard produit à l'appui de sa demande les factures des marchandises chargées, ainsi que les lettres de ses correspondants annonçant le chargement ; que les pièces de la procédure suivie à Bombay, notamment la requête présentée par le capitaine Vuatelet à l'effet de faire vendre la cargaison, énoncent d'une manière précise la nature et la qualité des marchandises à bord du navire *la Sidonie;* que ces énonciations sont parfaitement conformes à celles de la police d'assurance; que le tribunal, par suite, doit admettre comme suffisante la preuve faite par Borchard relativement au chargement ;

« Au fond :—Attendu que l'art. 391, C. comm., fait un devoir au capitaine dont le navire a été déclaré innavigable, d'employer toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination ; que de la combinaison des art. 394 et 387 du même Code, il résulte que, lorsqu'il s'est écoulé six mois ou un an, suivant que l'innavigabilité a été prononcée dans tels ou tels parages déterminés, et que le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement ; que, d'après les mêmes articles, ces délais sont respectivement réduits à un mois et demi et trois mois quand la marchandise est périssable ;—Attendu que les délais ainsi prescrits sont de rigueur, et que le capitaine est strictement tenu de les observer, à moins de circonstances exceptionnelles dûment constatées, telles que celles où l'on se trouverait si la marchandise avait déjà commencé à dépérir ; que, dans ce cas, une ordonnance royale du 29 oct. 1833, réglant les fonctions des consuls, permet la vente immédiate des marchandises, mais à la condition que l'état de ces marchandises ait été préalablement constaté par des experts assermentés; — Attendu, dans l'espèce, qu'il n'a pas été contesté que les marchandises composant le chargement du navire *la Sidonie* aient été débarquées exemptes d'avaries ; que rien, dans la procédure faite à Bombay, n'établit qu'une expertise ait constaté le mauvais état de ces marchandises; que la requête du capitaine et l'ordonnance du consul, relatives à la vente, ne mentionnent point qu'il y ait eu un commencement de dépérissement, mais seulement que la marchandise était sujette à une prompte détérioration ; qu'il appert même de ces documents et de l'adjudication faite cinq jours auparavant pour le transport de la marchandise, que cette marchandise aurait pu être rembarquée et acheminée à la Réunion s'il se fût présenté un navire pour la recevoir à ce moment ; — Que de ces faits il faut nécessairement conclure que l'état de la cargaison ne justifiait point une vente immédiate, et que le capitaine Vuatelet était tenu d'attendre l'expiration des trois mois prescrits par les art. 394 et 387, C. comm., avant d'en faire le délaissement ;—Attendu néanmoins que c'est le 5 fév. 1860, c'est-à-dire moins de quinze jours après la déclaration d'innavigabilité du navire *la Sidonie*, que la cargaison a été vendue par suite du délaissement ; qu'il y a donc là une faute du capitaine, appelée baraterie de patron, et qu'il s'agit d'examiner si elle doit ou non rester à la charge des assureurs ; —Attendu que les assureurs soutiennent que le chargement a été vendu à Bombay par suite de la condamnation du navire ; que cette condamnation a eu lieu pour cause de vice propre, et que, les chargeurs de la marchandise étant en même temps les propriétaires du navire, l'action intentée par Borchard ne saurait aboutir ;—Mais attendu que ce système ne pourrait être accueilli par le tribunal que tout autant qu'il serait démontré que la vente des marchandises a été la conséquence directe et forcée de l'état d'innavigabilité de *la Sidonie* à son départ de Bombay ; que ce fait n'est rien moins qu'établi, puisqu'il ressort de ce qui a été dit ci-dessus que le chargement n'était point avarié ; qu'il n'a été vendu que parce qu'il manquait à ce moment de navire pour le transporter à la Réunion ; que rien n'indique, dans les circonstances de la cause, que si le capitaine eût attendu l'expiration prescrite par l'art. 387, C. comm , il n'eût point trouvé de navire pour effectuer ce transport; que la vente prématurée des marchandises constitue donc une faute personnelle du capitaine, et que, cette faute ne présentant le caractère ni du dol ni de la fraude, les assureurs en doivent garantie, aux termes des art. 1 et 3 de la police d'assurance ;—Attendu, sur le moyen tiré de ce que les correspondants de Borchard à Bombay ne sont point intervenus pour retirer les marchandises et empêcher qu'elles ne soient vendues, que le capitaine est le seul mandataire légal de l'assureur et de l'assuré, et qu'à lui seul il appartient de faire des agissements nécessaires dans l'intérêt de toutes les parties ; — Attendu que Borchard se trouve entièrement dépossédé de la marchandise par la vente qui en a été opérée sans droit à Bombay, et qu'il est dès lors fondé à en faire le délaissement à ses assureurs ;—Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, déclare bon et valable l'abandon et délaissement; condamne en conséquence lesdits assureurs par les voies de droit, et les sieurs Henneton et comp., Sauvey et comp., Auschitzki et comp., Blandin et comp., et Abadie et comp., même par corps, à payer au demandeur, avec intérêts légitimes, les sommes par chacun d'eux assurées, savoir, etc. »

Appel par les assureurs. Sur cet appel, le sieur Borchard a opposé une fin de non-recevoir aux compagnies *l'Aquitaine* et *la Minerve,* tirée de ce que le jugement à leur égard était en dernier ressort, la somme assurée par chacune de ces compagnies étant inférieure à 1500 fr.

26 août 1861, arrêt de la Cour impériale de Bordeaux qui déclare non recevable l'appel interjeté par les compagnies *l'Aquitaine* et *la Minerve*, et mal fondé celui des autres assureurs. Cet arrêt est ainsi conçu :—« Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel des compagnies *l'Aquitaine* et *la Minerve,* tirée de ce qu'à leur égard le tribunal aurait statué en dernier ressort :—Attendu que l'assurance souscrite par chacune de ces deux compagnies est de 1,000 fr. seulement ; qu'il est formellement exprimé dans la police que la garantie de chaque assureur est personnelle et exempte de toute solidarité ; qu'enfin, la demande de Borchard contre *l'Aquitaine* et *la Minerve* tend à les faire condamner chacune au paiement de la somme de 1,000 fr. ; —Attendu que le délaissement en lui-même est sans doute indivisible, mais que ses effets se divisent entre les deux assureurs dans la proportion des engagements contractés par chacun d'eux ; que le véritable objet de la demande pour l'assuré qui la forme,

est d'obtenir la somme dont le paiement lui a été promis par les assureurs dans certains cas prévus ; que le délaissement au fond n'est pas autre chose que l'accomplissement d'une condition justificative de la demande, à laquelle il se rattache ainsi de la façon la plus essentielle ; qu'en ce sens, on doit voir dans le délaissement un moyen à l'appui de la demande, bien plutôt qu'une demande distincte ; — Attendu que, dans l'espèce, les effets du délaissement sont d'autant moins indivisibles contre les assureurs que les marchandises assurées ont été vendues comme l'explique l'acte introductif d'instance ;—Qu'en réalité donc, il s'applique à la somme d'argent qu'a produite le prix de cette vente, c'est-à dire à une chose essentiellement divisible ; qu'ainsi, dans la cause, il n'existe aucun motif pour s'écarter de la règle admise en jurisprudence qu'à l'égard de chaque défendeur, la limite du dernier ressort se détermine par l'importance de la somme demandée primitivement contre lui ; d'où suit que l'appel des compagnies *la Minerve* et *l'Aquitaine* n'est pas recevable ; —Au fond, sur l'appel des autres assureurs, adoptant les motifs des premiers juges en ce qui touche les conclusions principales dudit appel ; — Déclare non recevable l'appel des compagnies *l'Aquitaine* et *la Minerve* ; au fond, confirme. »

Pourvoi en cassation par les compagnies *l'Aquitaine* et *la Minerve*, et par les autres assureurs.—1[er] *Moyen*. Violation des art. 372, 385 et 639, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'appel interjeté par les compagnies *l'Aquitaine* et *la Minerve*, sous prétexte qu'elles n'avaient été condamnées chacune qu'au paiement d'une somme inférieure à 1500 fr., bien que leur appel, comme celui de tous les autres assureurs, remît en question la validité même du délaissement.

2[e] *Moyen*. Violation de l'art. 383, C. comm., et de l'art. 283 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué, nonobstant la disposition de ce dernier article, a décidé que la preuve du chargement pouvait être faite autrement qu'à l'aide d'un connaissement.

3[e] *Moyen*. Violation des art. 297, 387, 394, 397, 351 et 352, C. comm., et de la maxime : *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio*, en ce que le même arrêt a admis un assuré au délaissement, à raison de la vente du chargement opérée par le capitaine en cours du voyage, alors que cette vente avait eu pour cause immédiate et directe le vice propre du navire dont l'assuré était propriétaire, et dont, par conséquent, il devait répondre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que les marchandises appartenant à Borchard, en charge sur le navire *la Sidonie*, avaient été assurées par diverses compagnies sans solidarité entre elles ; que Borchard, prétendant que le cas de l'assurance s'était réalisé, les a fait citer en paiement du montant des sommes évaluées par les polices ; que cette action purement mobilière était essentiellement divisible, et que le bien ou le mal fondé de la demande ne pouvait avoir aucune influence sur la limite du premier et dernier ressort ; — Attendu que les compagnies *l'Aquitaine* et *la Minerve* étaient engagées chacune pour une somme de 1,000 fr., qu'elles avaient été condamnées à payer par jugement du tribunal de commerce ; que c'est, dès lors, à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré leur appel non recevable ;

Sur le second moyen : — Attendu que si aux termes de l'art. 283, C. comm., le connaissement fait preuve du chargement, aucune disposition de loi n'interdit les autres moyens de preuve en matière commerciale ; que l'arrêt attaqué a donc pu le faire résulter d'autres actes justificatifs qu'il appartenait aux juges du fond d'apprécier souverainement;

Sur le troisième moyen : — Attendu que si l'arrêt dénoncé laisse à présumer que le retour à Bombay avait été nécessité par un vice propre du navire, il déclare en même temps que la vente des marchandises n'avait pas été la conséquence immédiate et nécessaire de ce retour au port ; et que, par une appréciation qui échappe à la censure de la Cour, il décide que le capitaine était en faute pour avoir vendu prématurément, et en dehors des délais légaux, la marchandise qui lui était confiée ; qu'en déclarant par suite les assureurs responsables des faits du capitaine, aux termes de l'art. 19 de la police d'assurance, la Cour impériale de Bordeaux n'a violé aucune loi ;—Rejette, etc.

Du 18 fév. 1863.— Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés. ; de Boissieux, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Bosviel, av.

1° Huissier, Transport (frais de), Distance. — 2° Dépens, Taxe, Chambre du conseil, Audience publique.

1° *L'huissier qui se transporte à plus d'un myriamètre de sa résidence n'a droit à l'allocation supplémentaire de 2 fr., accordée par le § 3 de l'art. 66 du tarif du 16 fév. 1807 pour chacun des demi-myriamètres au delà de cette distance, qu'à raison de chaque demi-myriamètre réellement parcouru, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard aux fractions de demi-myriamètre commencé* (1).

2° *Les décisions des tribunaux statuant en chambre du conseil sur une opposition à la taxe des dépens, peuvent être valablement prononcées en audience publique* (2). (Décr. addit. 16 fév. 1807, art. 6.)

(Durand C. Perrin.)

Par exploit du 21 fév. 1862, le sieur Durand, huissier à Bourges, a signifié un jugement au sieur Perrin, en son domicile aux Mamets, commune de Saint-Laurent, lieu distant de Bourges de 28 kilomètres. — En dressant le coût de cet exploit, l'huissier a porté pour son voyage une somme de 12 fr., se basant sur ce que, d'après l'art. 66, § 3, du tarif des frais et dépens en matière civile, il lui était dû 2 fr. par chaque 5 kilomètres, et sur ce que les 3 kilomètres dépassant le nombre 25 dans le trajet par lui parcouru lui donnaient droit à l'allocation de 2 fr., tout aussi bien que chacune des autres portions de 5 kilomètres.—L'exploit dont il s'agit ayant été soumis à la taxe, le droit de transport réclamé par l'huissier a été l'objet d'une réduction de 2 fr., par la raison qu'il ne serait rien dû pour les trois derniers kilomètres, en ce que le droit de 2 fr. ne devait être compté que quand la portion du trajet de 5 kilomètres est complète.

Le sieur Durand a formé opposition à la taxe; et, le 8 août 1862, le tribunal de Bourges a rendu le jugement suivant : — « Sur le sens de la disposition du § 3 de l'art. 66 du premier tarif de 1807 :—Attendu qu'en raison de ce qu'il n'est rien passé aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre, le deuxième paragraphe de l'art. 66 leur alloue, pour toute distance excédant un demi-myriamètre, 4 fr.; que, dans ce paragraphe, le droit des

(1) V. dans le sens de cette solution, sur l'exactitude de laquelle les termes du § 3 de l'art. 66 du Tarif ne semblent pas permettre le doute, MM. Coin-Délisle, *Encyclop. des juges de paix*, t. 3, p. 324 ; Bioche, *Dictionn. de proc.*, n. 6161, ainsi que les observations de M. Devilleneuve à propos d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 avr. 1858 (vol. 1858.1.337).—V. aussi, sur la question analogue de savoir si l'huissier qui se transporte à plus d'un demi-myriamètre a droit à l'allocation de 4 fr., établie par le § 2 de l'art. 66 du tarif, quelle que soit la fraction excédant ce demi myriamètre, l'arrêt précité du 27 avr. 1858 et un autre arrêt de la Cour suprême du 14 nov. 1859 (vol. 1860.1.132).

(2) La jurisprudence de la Cour suprême paraît se fixer en ce sens. V. *supra*, p. 228, un arrêt conforme du 3 mars 1863 et la note 3, où sont indiquées d'autres décisions.

huissiers à l'allocation, pour toute fraction excédant le demi-myriamètre, résulte de ces expressions: « Au delà d'un demi-« myriamètre et jusqu'à un myriamètre »; — Que le troisième paragraphe du même article est conçu en termes différents; qu'il porte, qu'au delà d'un myriamètre il sera alloué un droit, qui est de 2 fr., non plus en cas de transport de telle distance jusqu'à telle autre distance, mais « par chaque demi-myriamètre »; — Que ces expressions « par chaque demi-myriamètre », prises isolément et dans leur sens propre, ou rapprochées des expressions du deuxième paragraphe, ne peuvent s'entendre que du demi-myriamètre entièrement parcouru;—Attendu, en fait, que l'huissier Durand, s'étant transporté à Saint-Laurent, distant de Bourges de deux myriamètres huit kilomètres, c'est justement qu'il lui a été alloué en taxe, pour le premier myriamètre, 4 fr., et au delà par chacun des trois demi-myriamètres entiers, 2 fr., au total 10 fr.;—Déclare l'huissier Durand mal fondé dans son opposition, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Durand, pour fausse application et par suite violation de l'art. 66, § 3, du tarif du 16 fév. 1807, en ce que le jugement attaqué a décidé que le droit supplémentaire de 2 fr. alloué pour transport à l'huissier, par chaque demi-myriamètre au delà du myriamètre, n'est dû que tout autant que l'huissier a parcouru, *en entier*, le demi-myriamètre excédant le myriamètre.—Au premier abord et à la simple lecture du § 3 de l'art. 66, a-t-on dit, on peut éprouver quelque doute sur la question du procès, par suite de la différence de la rédaction que le législateur a employée pour la rémunération du premier myriamètre parcouru et celle des demi-myriamètres suivants.—En effet, tandis que le § 2 porte qu'au delà d'un demi-myriamètre et *jusqu'à* un myriamètre, il est alloué 4 fr. aux huissiers, le § 3 dispose qu'au delà d'un myriamètre il leur est alloué, *pour chaque demi-myriamètre*, sans distinction, 2 fr.—Le mot *chaque* du § 3 implique-t-il (comme le décide le jugement attaqué) qu'il est nécessaire d'*épuiser* le parcours du demi-myriamètre, après le myriamètre, pour avoir droit à l'allocation? En s'inspirant du véritable esprit de la loi, on doit adopter la négative.—La rédaction de l'art. 66 du tarif est facile à suivre. Cet article contient trois dispositions qui se détachent l'une de l'autre, mais qu'il faut rapprocher: la première concerne le *premier* demi-myriamètre, pour lequel il n'est rien alloué, tant qu'il n'est pas dépassé; — la seconde concerne le *deuxième* demi-myriamètre, et sitôt que l'huissier est entré dans ce deuxième demi-myriamètre, il lui est dû 4 fr. aller et retour, quelle que soit la fraction parcourue;—enfin la troisième disposition comprend tout ce qui dépasse le second demi-myriamètre et les demi-myriamètres suivants, à raison de quoi il est alloué 2 fr., relativement à chacun de ces demi-myriamètres.—Comme la jurisprudence a admis que les mots: au delà d'un demi-myriamètre du § 2 veulent dire: « aussitôt que le demi-myriamètre sera franchi », la signification de la loi dans le § 3 du même article doit être la même, car on ne trouve aucun motif raisonnable pour qu'il en soit autrement.—Il en faut conclure que, quelle que soit la fraction excédant le ou les demi-myriamètres qui viennent après le premier myriamètre franchi, le droit de 2 fr. est dû à l'huissier, dès que ce ou ces demi-myriamètres sont dépassés;—Et cela, sans qu'il soit nécessaire que l'huissier ait parcouru soit 3, soit 4 kilomètres, mesure qui serait aussi arbitraire pour ce parcours, qu'elle l'était pour le parcours précédent du premier myriamètre, comme cela a été reconnu par la jurisprudence et par le jugement attaqué lui-même. — Ainsi, dès que l'huissier a pénétré soit dans le onzième kilomètre, soit dans le seizième kilomètre, soit dans le vingt et unième kilomètre, le droit de 2 fr. en sus lui est dû.

S'il fallait, pour avoir droit à ce supplément de 2 fr., que l'huissier eût franchi le demi-myriamètre complet et qu'il eût pénétré dans le demi-myriamètre suivant, ce ne serait plus alors 5 kilomètres entiers que l'huissier devrait avoir parcourus pour recevoir légitimement ces 2 fr.; ce serait souvent 6, 7, 8 kilomètres; et pourtant le § 3 de l'art. 66 ne présente pas cette exigence, puisqu'il limite à un demi-myriamètre la distance qui donne lieu au droit de 2 fr. — Comment, d'ailleurs, concilier les termes du § 3 « *au delà* » avec le mot « *jusqu'à* » du deuxième, si l'intention du législateur n'a pas été d'allouer une rétribution supérieure de parcours à l'huissier, *au delà* d'un myriamètre, pour 11 kilomètres, par exemple?...—Si telle n'avait pas été l'intention du législateur, il aurait dit positivement, au § 2: « au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre et demi exclusivement, soit jusqu'à 14 kilomètres: 4 fr. » Il aurait ainsi forcé l'huissier à parcourir 8 kilomètres pour rien (de 6 à 14), lorsqu'il ne l'avait obligé, d'abord, qu'à un parcours gratuit de 5 kilomètres; et au lieu de lui accorder ensuite 4 fr., comme au premier cas, il ne lui aurait plus alloué que 2 fr. pour un parcours double (15 kilomètres au lieu de 5; différence: 10 kilomètres).—Evidemment telle n'a pu être, telle n'a pas été l'intention du législateur, et une semblable interprétation ne peut résulter ni des termes, ni de l'esprit de l'art. 66 du tarif. — Mais il est encore une autre considération qui a son importance. On lit au § 2: « Pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de 5 myriamètres... » — Pourquoi la loi aurait-elle posé ce chiffre net, 5 myriamètres, quand l'huissier serait, suivant la fausse interprétation que le jugement attaqué donne au tarif, rétribué jusqu'à un parcours, non-seulement de 50 kilomètres, mais de 54? — Si l'on a fixé le chiffre de 50 kilomètres, c'est que, sans cette prohibition formelle, il serait dû, aux termes de la disposition générale, une nouvelle rétribution à l'huissier pour un plus long parcours, soit pour 51 kilomètres, par exemple. — Enfin, si le législateur a employé une rédaction différente entre le § 2 et le § 3 (et c'est là le seul argument du jugement attaqué!), c'est que, ne voyant pas d'ambiguïté possible sur ses intentions, le législateur a voulu comprendre dans une seule phrase toutes les séries de 5 kilomètres, au delà du myriamètre.—Pour détruire tous les doutes que peut faire naître la concision de la phrase (par chaque demi-myriamètre), il suffit de continuer la lecture de l'article jusqu'à la fin, c'est-à-dire jusqu'à l'allocation de 20 fr., et il est facile de voir que le législateur a voulu diviser l'allocation quotidienne de 20 fr. en dix séries de 5 kilomètres, à 2 fr., et que s'il a sursis à allouer une rétribution jusqu'au parcours complet de 5 kilomètres, compris dans la première série, il a immédiatement et avec justice rétabli l'équilibre, en élevant la première allocation au chiffre de 4 fr., représentant la rétribution de deux séries, aussitôt qu'un seul kilomètre de la deuxième série est parcouru... Tout concourt donc à établir que la doctrine du jugement attaqué est erronée, et qu'elle doit tomber sous la censure de la Cour de cassation.

Un autre moyen de cassation était pris de la violation de l'art. 6 du décret additionnel du 16 fév. 1807, en ce que l'arrêt attaqué avait été rendu en audience publique, au lieu de l'être en chambre du conseil.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le décret additionnel du 16 fév. 1807 ne prescrit pas aux tribunaux de statuer exclusivement en chambre du conseil sur les oppositions à taxe de dépens; que ses dispositions ont été constamment interprétées en ce sens que, dans cette matière, les décisions peuvent être prises et les instructions peuvent être faites en audience publique, suivant les circonstances,

dont les tribunaux sont souverains appréciateurs ; que les parties sont en effet non recevables à présenter comme grief une publicité qui ne peut qu'ajouter aux garanties de la procédure et du jugement en chambre du conseil ;

Attendu que du texte des divers paragraphes de l'art. 66 du tarif des dépens en matière civile et de l'esprit qui les a dictés, il résulte que le transport de l'huissier hors du lieu de sa résidence n'est considéré comme un voyage qu'alors qu'il dépasse un demi-myriamètre ; que les allocations pour frais de ce voyage ont été fixées à forfait en vue d'une compensation à établir entre ses divers déplacements ; qu'après les deux premiers demi-myriamètres, le voyage de l'huissier n'a été considéré comme entraînant une augmentation de frais qu'autant qu'il se prolonge au delà d'un ou plusieurs autres demi-myriamètres ; et que l'allocation supplémentaire de 2 fr. applicable à chacun de ces autres demi-myriamètres n'est acquise que par chaque demi-myriamètre réellement parcouru, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard aux fractions de demi-myriamètre commencé ;—Qu'ainsi, en prononçant à l'audience publique son jugement sur l'opposition formée par l'huissier Durand à la taxe de M. Toubeau, et en maintenant la taxe qui n'allouait à cet huissier qu'une somme de 10 fr. pour son transport à 28 kilomètres de sa résidence, le tribunal de Bourges n'a violé aucune des dispositions invoquées par le demandeur ;—Rejette, etc.

Du 10 août 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés.; d'Esparbès, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Costa, av.

Aveu, Indivisibilité, Interprétation.

Les juges peuvent, sans contrevenir au principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, interpréter la convention constatée par cet aveu et les conditions sous lesquelles il est reconnu qu'elle a été formée (1). (C. Nap., 1356.)

Ainsi, au cas où celui qui reconnaît s'être engagé envers l'adjudicataire d'une fourniture à lui procurer cette fourniture, déclare en même temps qu'il n'a contracté cette obligation que sous la condition d'une couverture ou avance de fonds de la moitié ou du tiers, les juges peuvent, sans pour cela diviser cet aveu, interpréter la condition alléguée en ce sens que la couverture ne devait précéder que la livraison de la dernière moitié des fournitures, et par suite que la première moitié doit être livrée avant toute couverture ou avance de fonds.

(Dutour C. Boutit.)

Le sieur Boutit, négociant à Gorée, qui s'était rendu adjudicataire d'une fourniture de vins à faire en 1860 à l'administration coloniale, prétendait que cette opération avait eu lieu de compte à demi entre lui et le sieur Dutour, qui avait pris, selon lui, l'engagement de lui fournir ces vins. Actionné en 10,000 fr. de dommages-intérêts à raison de l'inexécution de sa promesse, le sieur Dutour reconnut l'existence de la convention alléguée ; mais il déclara en même temps que le sieur Boutit s'était engagé à lui faire une couverture ou avance de fonds du tiers ou de la moitié de la fourniture, et que, à défaut de cette couverture, la convention s'était trouvée résiliée.

31 juill. 1860, jugement du tribunal de Gorée qui déclare mal fondée l'action du sieur Boutit. Ce jugement est ainsi conçu :— « Attendu que, suivant conventions verbales non déniées, le sieur Dutour s'était engagé envers le sieur Boutit à lui livrer des vins, après avoir fixé les prix, pour faire face à une fourniture qui avait été mise en adjudication par l'administration locale et dont ce dernier était devenu adjudicataire de compte à demi avec le sieur Dutour dans les bénéfices ;—Attendu que si le sieur Dutour n'a point satisfait à son engagement, le sieur Boutit, de son côté, ne peut établir d'une manière suffisante qu'il en soit résulté pour lui un préjudice réel et matériellement appréciable par suite soit de l'inexécution des conventions, soit du retard apporté à leur exécution ;— Qu'il est, en effet, révélé dans la cause que la présence de M. Dutour à Bordeaux, ainsi que le prix élevé auquel a soumissionné le sieur Boutit pour la fourniture susmentionnée, ont préservé ce dernier d'un dommage dont il paraissait menacé dans la circonstance ;—Attendu que si la loi accorde une action en dommages-intérêts pour le gain dont on a été privé en cas d'inexécution d'une obligation, il n'en est point de même pour la perte qu'on a manqué de faire (*sic*) ;—Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 1146, C. Nap., le droit à des dommages-intérêts n'est ouvert que par la mise en demeure du débiteur de remplir son obligation ;—Qu'il n'est pas constaté, dans l'espèce, que le sieur Dutour ait été mis formellement en demeure d'exécuter en temps utile, ainsi que le veut la loi, etc. »

Appel par le sieur Boutit ; et, le 21 sept. 1860, arrêt de la Cour impériale de Saint-Louis qui infirme en ces termes :— « Attendu que si l'aveu judiciaire est indivisible, cette indivisibilité et les immunités qui en découlent ne s'appliquent qu'à ce qui ressort directement de cet aveu même, pris dans son essence et ses termes explicites ;—Attendu que Dutour fils a confessé, le 21 juillet dernier, devant le tribunal de Gorée que pour une fourniture de vins à faire à l'administration coloniale, un contrat d'association avait été souscrit entre lui et Boutit, sous la condition que ce dernier lui ferait remise à Bordeaux d'une somme en numéraire, destinée à servir de couverture pour la moitié ou le tiers du montant total de la fourniture ; — Attendu que les choses étant en cet état, Dutour allègue qu'il s'est refusé à exécuter l'obligation souscrite par lui, par le motif qu'avant le commencement de la mise à exécution dudit contrat, Boutit ne lui avait expédié aucuns fonds ;—Attendu que de l'aveu même de Dutour, l'époque à laquelle les fonds devaient être expédiés par Boutit n'avait pas été fixée ; que rien n'indique que, dans la commune intention des parties, Dutour dût être nanti de ces fonds au commencement de la livraison plutôt qu'au milieu, et réciproquement ;—Que si une hausse n'était pas survenue dans le prix des vins, il est indubitable que Dutour n'aurait pas interprété ainsi qu'il l'a fait la convention dont s'agit ; qu'au contraire, si la baisse s'était produite, il se serait hâté de donner force effective à un contrat qui lui promettait des bénéfices certains ;—Qu'en interprétant ainsi qu'il l'a fait la convention qui le liait, il a employé des moyens léonins pour se soustraire à une obligation contractée volontairement ; — Qu'au lieu de donner à un contrat commutatif un sens tout à son avantage, Dutour, qui devait jouir de la moitié des bénéfices éventuels, aurait dû exécuter pour cette moitié ses obligations, sauf à contraindre son associé à l'exécution des siennes ;—Qu'en ne le faisant pas et en se dérobant par un acte arbitraire à l'exécution de son obligation, Dutour a causé à son associé un dommage dont il lui doit réparation, pour la détermination duquel la Cour a les éléments nécessaires :—Attendu que vainement on allègue que Boutit a négligé de mettre Dutour en demeure ; que Dutour n'était pas dans l'espèce débiteur de

---

(1) Il ne semble pas douteux que la convention constatée par un aveu puisse être interprétée comme si elle était constatée de toute autre manière, pourvu qu'elle soit interprétée dans son ensemble et sans division des diverses parties ou des divers éléments dont elle se compose. La convention constatée par un aveu ne saurait se trouver, sous ce rapport, dans une situation privilégiée et échapper à l'interprétation qui peut atteindre toutes les conventions, même celles qui sont constatées dans la forme la plus authentique. V. anal. en ce sens, Cass. 11 août 1851 (vol. 1851.1.742). V. aussi M. Larombière, *Théor. des oblig.*, sur l'art. 1356, n. 24.

Boutit, mais son associé, obligé, par conséquent, de donner à l'opération commune tous ses soins, sans qu'il fût besoin de stimuler son action par une mise en demeure ;—Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des explications des parties qu'il y a eu mise en demeure suffisante ;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Dutour, pour violation des art. 1356, 1168 et 1181, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que, d'après l'aveu indivisible du demandeur en cassation, la convention dont l'existence était avouée avait été subordonnée à la condition d'une couverture pour la moitié ou le tiers des fournitures à faire en vertu de cette convention, a cependant décidé, contrairement aux termes de l'aveu, que la couverture stipulée pouvait ne précéder que la livraison de la seconde moitié ou du dernier tiers de la fourniture.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, sur l'action en dommages-intérêts, dirigée contre Dutour et motivée sur ce que celui-ci, après s'être engagé vis-à-vis de Boutit, soumissionnaire d'une fourniture de liquides envers une administration publique, à lui livrer, moyennant une part dans les bénéfices, les denrées objet de ladite soumission, n'aurait ni exécuté ni commencé à exécuter son obligation, Dutour a, devant les juges du premier degré, reconnu l'existence de la convention, avec cette condition que Boutit lui ferait une couverture de fonds du tiers ou de la moitié de la fourniture ; — Attendu que la convention avouée dans ces termes a donné lieu, dans la discussion entre les parties, à la question de savoir si le nantissement stipulé comme condition de l'obligation de Dutour devait, suivant sa prétention, être préalable à toute exécution de sa part, ou si, au contraire, à raison du contrat intervenu entre les parties et de leur association dans les bénéfices, il était exigible seulement au cours de l'opération et avant la livraison de la dernière moitié des fournitures; que l'arrêt attaqué, en décidant que la condition dont il s'agit devait être entendue dans ce dernier sens, n'a fait qu'interpréter la convention, telle qu'elle était avouée par le demandeur ; — En quoi il n'a violé ni l'art. 1356, C. Nap., ni aucune autre loi ;—Rejette, etc.

Du 26 août 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Laborie, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Maulde et Delvincourt, av.

NOTAIRE, DISCIPLINE, FAIT LICITE, CONCURRENCE.

La justice disciplinaire ne peut rechercher et punir des faits ou des actes qui, n'ayant ni en eux-mêmes ni par les circonstances dont ils sont accompagnés, rien de contraire à la probité, à la délicatesse ou à l'honneur, ne sont que l'exercice d'un droit ou d'une faculté légitime (1).

Ainsi, le fait par un notaire d'avoir, en déférant à la réquisition des parties, reçu seul et sans appeler un confrère l'acte intéressant ces parties, ne saurait, en l'absence de toute autre circonstance, et alors même que le notaire non appelé serait le notaire ordinaire de l'une des parties et aurait assisté à des conférences préalables à l'acte dont il s'agit, être considéré comme un manquement aux devoirs de l'officier public, et passible à ce titre de peines disciplinaires. (Ord. 4 janv. 1843, art. 2 et 14.)

Au cas où un notaire a été appelé par un de ses confrères devant la chambre des notaires, à raison d'un fait de concurrence dont se plaint ce dernier, la chambre ne peut valablement, après que les deux notaires entendus se sont retirés, changeant la nature du débat, entendre le syndic dans des conclusions disciplinaires, en l'absence du notaire inculpé, et prononcer contre lui une peine disciplinaire, sans autre information et sans avoir entendu le rapporteur (2). (Ord. 4 janv. 1843, art. 6, 14 et 17.)

(Dubois.)

Par lettre du 20 mai 1862, signée du secrétaire de la chambre des notaires de Laval, Me Dubois, notaire, fut appelé à se présenter devant la chambre pour répondre à une plainte élevée contre lui par un autre notaire, Me Texier. — Le 22 du même mois, jour indiqué, Me Dubois et Me Texier comparurent devant la chambre, et là, celui-ci exposa que Me Dubois aurait eu le tort de ne pas l'appeler comme notaire en second dans une liquidation de la succession d'un sieur Lefebvre-Boisjousse, bien qu'il eût pris part à certaines opérations qui avaient précédé ou préparé cette liquidation. — Me Dubois fournit sur cette plainte des explications desquelles il résulta que c'était sur la réquisition expresse des héritiers qu'il avait seul rédigé et reçu l'acte de liquidation, auquel ils n'avaient voulu appeler aucun autre notaire ; d'où il concluait qu'il ne croyait pas avoir manqué à ses devoirs de confraternité envers Me Texier, et qu'il n'y avait rien de blamable dans sa conduite. — Le procès-verbal de la séance constate que « cet exposé terminé, les parties se retirent, et que le syndic donne ses conclusions ». — Après quoi intervient la décision suivante : « La chambre de discipline, après avoir entendu les parties dans leurs explications, et le syndic dans ses conclusions, et après en avoir délibéré ;—Considérant qu'il est constant que Me Texier était le notaire du sieur La Charbonnerie ;—Que le sieur La Charbonnerie l'a appelé aux opérations de la liquidation de la succession du sieur Lefebvre-Boisjousse, ainsi que le prouvait la procuration faite chez Me Texier, le modèle de la seconde procuration donnée par lui et les deux rendez-vous auxquels Me Texier a assisté dans l'étude de Me Dubois, rendez-vous dont le dernier a eu lieu le 28 avril, quand la liquidation a été signée le 3 mai suivant;—Considérant que tous ces faits préalables légitimaient et nécessitaient la présence de Me Texier comme notaire en second de ladite liquidation ; que cependant cette liquidation a été signée sans le concours et hors la présence de Me Texier, encore bien que son nom ait été établi dans le projet de liquidation, ainsi que Me Dubois l'a reconnu ;—Blâme la conduite de Me Dubois ;—A la majorité, prononce contre lui la peine de la censure simple, et est d'avis que les honoraires de toute l'opération doivent être partagés entre MMes Texier et Dubois. »

Pourvoi en cassation par Me Dubois. — 1er *Moyen*. Excès de pouvoirs; violation du droit de la défense, et des art. 6 et 17 de l'ordonn. du 4 janv. 1843. Cette ordonnance, a-t-on dit, établit des formes de procéder différentes, suivant qu'il s'agit d'une poursuite disciplinaire contre un notaire, ou d'un simple différend entre notaires. Dans le premier cas, l'action n'appartient qu'au syndic, et la chambre ne peut être saisie que par une citation indicative des faits, signée du syndic et envoyée par le secrétaire. Dans le second cas, la chambre n'ayant qu'une conciliation à tenter et un avis à donner, les notaires peuvent être cités

(1) V. anal. dans le même sens, Cass. 30 juin 1856 (vol. 1856.1.794), 12 nov. 1856 (vol. 1857.1.455), 7 avr. 1862 (vol. 1862.1.666) et 10 déc. 1862 (*suprà*, p. 78).

(2) Il a été jugé par la Cour de cassation, le 26 août 1862 (vol. 1862.1.950), que le rapporteur devait, en toute matière disciplinaire, être entendu par la chambre.—Quant au syndic, qui est la partie poursuivante en cette matière, ses réquisitions, s'il croit devoir en prendre, ne peuvent avoir lieu qu'en présence du notaire inculpé, afin que celui-ci puisse y répondre. Et il en est ainsi alors surtout que, comme dans l'espèce, le notaire n'est point cité à la requête du syndic, et que c'est à la suite des explications données par deux notaires en désaccord que le syndic croit devoir intervenir.

par simples lettres signées de celui qui s'adresse à la chambre et envoyées par le secrétaire. Cette dernière forme ayant été suivie dans l'espèce, Mᵉ Dubois a dû croire qu'il ne s'agissait pour lui que d'explications à fournir sur la plainte de Mᵉ Texier, et pour la chambre que d'un avis à donner sur une question de concurrence. Il s'est donc présenté ; il a même renoncé à se prévaloir de l'insuffisance du délai qui lui avait été accordé pour comparaître ; il a donné ses explications sur la plainte de son confrère ; et les deux notaires se sont retirés pour laisser la chambre délibérer et exprimer son avis. Or, à ce moment, il n'existait ni action, ni conclusions de la part du syndic, qui seul avait qualité pour poursuivre en matière disciplinaire. Après le retrait des deux parties, le syndic ne pouvait donc requérir aucune peine disciplinaire, sans se mettre en contravention avec toutes les dispositions constitutives de la juridiction disciplinaire.

2ᵉ *Moyen.* Violation de l'art. 10 de l'ordonn. de 1843, en ce que, contrairement à cet article, le syndic aurait pris part à la délibération, bien qu'il s'agît d'une affaire dans laquelle il était devenu partie poursuivante.

3ᵉ *Moyen.* Excès de pouvoirs et fausse application de l'art. 14 de l'ordonn. du 4 janv. 1843, en ce que la décision attaquée avait transformé en infraction disciplinaire le fait par un notaire de s'être conformé à l'intention des parties, lesquelles ne voulaient pas qu'un autre notaire concourût à l'acte qui les intéressait.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 6, 10 et 17 de l'ordonn. royale du 4 janv. 1843 ; — Attendu qu'il résulte de ces articles que les condamnations disciplinaires contre un notaire ne peuvent être prononcées que sur la poursuite du syndic de la chambre, et après un rapport fait par le rapporteur, chargé de recueillir les renseignements sur les faits reprochés au notaire inculpé ; que la chambre de discipline ne peut être saisie de la poursuite que par une citation donnée à la requête du syndic et par des conclusions auxquelles le notaire inculpé soit à même de répondre ; que ces formes sont substantielles ; qu'il en est de même du rapport exigé par l'ordonnance, lequel est un des éléments constitutifs de la juridiction disciplinaire ; — Et attendu qu'il résulte de la délibération prise, le 22 mai 1862, par la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Laval, que ce n'est qu'après que s'étaient retirés les deux notaires entendus sur un débat de concurrence, que le syndic aurait conclu disciplinairement contre le notaire Dubois, en l'absence de ce dernier, et sans qu'il ait été mis à même de se défendre sur une poursuite qui n'avait point été régulièrement intentée contre lui ; que cependant la chambre de discipline, sans autre information, et sans avoir entendu le rapporteur, a prononcé contre le notaire Dubois une peine disciplinaire ; — Attendu que la justice disciplinaire, quelle que soit l'étendue de son action, ne peut rechercher et punir des faits ou des actes qui, n'ayant ni en eux-mêmes ni par les circonstances dont ils sont accompagnés, rien de contraire à la probité, à la délicatesse ou à l'honneur, ne seraient que l'exercice d'un droit ou d'une faculté légitime ; que tel est, de la part d'un notaire, le fait d'avoir déféré à la réquisition des parties intéressées, et d'avoir reçu seul un acte que les parties ont voulu qu'il reçût seul et sans appeler un confrère ; qu'un fait de cette nature ne saurait, en l'absence de toute autre circonstance, constituer un manquement aux devoirs de l'officier public à qui il est imputé ; — D'où il suit qu'en prononçant, dans les circonstances ci-dessus rappelées, une peine disciplinaire contre le notaire Dubois, la chambre de discipline des notaires de Laval a commis un excès de pouvoirs, statué sur une poursuite dont elle n'était pas régulièrement saisie, violé les droits de la défense et les art. 6, 10 et 17 de l'ordonn. du 4 janv. 1843, et faussement appliqué l'art. 14 de l'ordonnance précitée ; — Casse, etc.

Du 3 juin 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés. ; Sévin, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Morin, av.

ENREGISTREMENT, COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE, RÉTROCESSION, LEGS, MUTATION PAR DÉCÈS.

En admettant que les droits de mutation entre-vifs ne doivent pas être perçus sur l'acte par lequel, dans les six mois de l'autorisation d'une communauté religieuse, l'un des membres de cette communauté déclare lui faire remise ou rétrocession, comme lui appartenant réellement, de valeurs précédemment léguées au rétrocédant par un autre membre de la même communauté, le droit de mutation par décès n'en est pas moins dû sur le legs des créances dont il s'agit (1). (LL. 22 frim. an 7, art. 4 ; 24 mai 1825, art. 5 ; Décr. 31 janv. 1852.)

(1) Sous l'empire de la loi du 24 mai 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes, il avait été décidé par une solution de la régie, du 6 nov. 1829, que les rétrocessions faites à ces communautés par un de leurs membres, après l'autorisation qui leur était accordée par le Gouvernement et dans les six mois de cette autorisation, n'étaient assujetties qu'au droit fixe qu'établissait l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824 sur les acquisitions faites par les congrégations religieuses, ou sur les donations ou legs qu'elles recueillaient. Plus tard, la loi du 18 avr. 1831 ayant, par son art. 17, abrogé l'art. 7 de la loi de 1824 et soumis au droit proportionnel les acquisitions, donations et legs faits au profit des congrégations religieuses et autres établissements publics, les actes de rétrocession dont il s'agit se trouvèrent soumis à ce droit proportionnel, ainsi que le décida le ministre des finances le 10 juin 1835, en approuvant une solution de la régie du 19 mai précédent. C'est en cet état de choses qu'est intervenu le décret du 31 janv. 1852, qui contient de nouvelles dispositions ayant pour but de faciliter aux congrégations et communautés religieuses de femmes les moyens d'obtenir leur reconnaissance légale. — Comme ce décret, non plus que la loi de 1825, ne contient aucune disposition relative aux droits d'enregistrement sur les rétrocessions faites aux communautés par un de leurs membres, le ministre des finances, dans le but d'engager les congrégations de femmes à demander leur autorisation, a, le 25 juin 1852, décidé qu'il n'est dû qu'un droit fixe de 2 fr. sur la déclaration que, dans les six mois de la reconnaissance d'une communauté, les membres de cette communauté font, devant notaires, qu'ils ne possédaient que pour et au nom de la communauté les maisons conventuelles et leurs dépendances précédemment acquises en leur nom personnel, et que ces immeubles étaient, en réalité, la propriété de la communauté qui avait fait les dépenses d'acquisition (V. *Bulletin d'enreg.* du *Journal du Palais*, art. 163). — Cette décision, comme on le voit, ne parle que des maisons conventuelles et de leurs dépendances, et nullement des autres biens meubles ou immeubles. C'est pour s'y conformer que, dans l'espèce de l'arrêt ici rapporté, l'administration de l'enregistrement n'a réclamé le droit de mutation par décès sur le legs dont il s'agissait, qu'à raison du montant des valeurs ou créances, et non à raison de la maison conventuelle.

Il est toutefois permis de se demander si une pareille perception satisfait complétement aux exigences de la loi fiscale, et si le ministre des finances, à qui il est permis sans doute de faire, en raison des circonstances, remise spéciale de tout ou partie d'un droit encouru, a capacité pour substituer, dans l'avenir et par voie de disposition générale et réglementaire, la perception d'un droit fixe à la perception du droit proportionnel, tel que celui édicté par la loi de 1831, et cela dans le silence du décret du 31 janv. 1852, qui ne contient aucune disposition relative aux droits d'enregistrement. — Cette incertitude dans les règles de la perception devait nécessairement frapper la Cour de cassation, qui l'a laissé entrevoir ; mais n'étant pas appelée à se prononcer sur ce point, elle a dû se borner à statuer sur la seule question qui lui était soumise.

(Boitou C. Enregistr.)

La dame Antoinette Coche, religieuse au couvent de la Visitation de Sainte-Marie, existant au May (Isère), est décédée le 27 mai 1858, après avoir institué pour sa légataire universelle, par testament du 6 sept. 1856, la dame Mariette Boitou, religieuse au même convent. — Ce n'est que par décret du 23 août suivant que la communauté dont il s'agit a été régulièrement autorisée. — Lors de la déclaration de la succession testamentaire à elle dévolue, la dame Boitou a dit que la défunte avait laissé une somme de 6,000 fr., montant de la dot qu'elle avait apportée dans la communauté ; qu'en apparence elle était bien propriétaire de diverses créances détaillées et énumérées s'élevant à 86,600 fr. et de la maison conventuelle ; mais qu'en réalité ces créances et cet immeuble étaient la propriété de la communauté, qui avait seule fourni les fonds nécessaires à leur acquisition. Elle a ajouté que, la communauté ayant été légalement autorisée par le décret du 23 août 1858, il serait passé, dans les six mois de cette autorisation, un acte de rétrocession en faveur de la communauté.— Par suite de cette déclaration, le receveur n'a perçu le droit de mutation que sur 6,000 fr.

Dans les six mois, en effet, de l'autorisation accordée à la communauté, la dame Boitou, réitérant, par acte notarié du 24 janv. 1859, la déclaration faite au receveur de l'enregistrement, a dit que le testament de la dame Coche, en l'instituant héritière, avait eu pour but unique de conserver à la communauté toutes les valeurs mobilières et immobilières existantes au nom de la testatrice, qui ne les possédait que d'une manière apparente et pour le compte de la communauté ; que, dès lors, ce testament n'avait fait que transmettre les droits de gestion qu'avait la dame Coche sur ces biens qui étaient seulement entreposés sur sa tête, ce qui était de notoriété publique. En conséquence, elle a déclaré remettre à la communauté 1° la maison conventuelle et ses dépendances ; 2° les créances, etc. — Cet acte a été enregistré au droit fixe.

Mais l'administration de l'enregistrement a pensé, depuis, que le droit de mutation par décès était exigible sur les créances, s'élevant à 86,600 fr., dont la dame Coche avait réellement transmis la propriété à la légataire universelle, et non pas simplement la possession apparente ; elle a, par suite, décerné contre la dame Boitou une contrainte à fin de paiement d'une somme de 8,573 fr., à laquelle montait ce droit. — La dame Boitou a formé opposition à cette contrainte.

10 juill. 1862, jugement du tribunal de Grenoble qui ordonne l'exécution de la contrainte, par les motifs suivants :—« Attendu que l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 dispose que le droit proportionnel est établi pour toute transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance des biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès ;—Attendu que le testament de la dame Coche en faveur de la dame Boitou est un acte translatif de propriété, qui a fait passer sur la tête de l'héritière instituée tous les biens de la testatrice au moment de son décès ;—Attendu que, suivant la déclaration de succession de la dame Boitou, il existait dans l'hoirie de la dame Coche des titres de créances au nom de cette dernière pour une somme de 86,600 fr., sur laquelle le droit proportionnel n'a pas été pris ; que les titres constituant l'hoirie Coche propriétaire des créances qu'ils constatent, soumettent la légataire qui s'en trouve saisie à acquitter le droit proportionnel à raison de la mutation qui s'est opérée sur sa tête ; — Attendu, il est vrai, que la déclaration de la dame Boitou aurait pour objet de révéler que les titres ne sont que fictifs et que la dame Coche n'a été qu'une personne interposée agissant pour le compte de sa communauté, qui n'a jamais cessé d'être propriétaire des créances dont s'agit ;—Mais que l'administration, qui n'est point juge des questions que cette déclaration peut soulever, ne peut et ne doit consulter, pour la perception des droits, que les titres qui lui sont soumis, sans rechercher dans l'intention des parties qui les ont souscrits s'ils sont d'une nature autre que celle qui se manifeste par leur texte ; — Attendu que la loi du 24 mai 1825 ne contient aucune dérogation aux principes qui régissent la perception des droits d'enregistrement — Attendu que si, dans des cas analogues à celui de l'espèce, l'administration a pu renoncer à l'exercice d'un droit qui a pu lui paraître rigoureux, cette considération ne peut dispenser le tribunal d'ordonner l'exécution stricte de la loi, lorsque l'application lui en est demandée ;—Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de débouter la dame Boitou de son opposition, etc. »

Pourvoi en cassation par la dame Boitou, pour violation de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, du décret du 31 janv. 1852, et fausse application de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la dame Coche, supérieure de la communauté de Sainte-Marie, existant de fait au May, y est décédée, le 27 mai 1858, après avoir légué, par testament du 6 sept. 1856, à la dame Boitou, membre de cette communauté, notamment des créances s'élevant à 86,600 fr. ;—Attendu qu'à la vérité cette communauté religieuse a été autorisée par décret du 23 août 1858, et que, par acte notarié du 24 janv. 1859, dans les six mois de cette autorisation, la dame Boitou a fait remise à la communauté des créances de 86,600 fr., comme constituées des deniers de ladite communauté, et en déclarant que le testament fait à son profit n'avait eu pour but que de les conserver à la communauté ; — Mais attendu qu'en admettant que l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 ait été remis en vigueur par le décret du 31 janv. 1852, et que, par suite, l'acte de remise ou rétrocession faite à la communauté par la dame Boitou doive être affranchi des droits de mutation entre-vifs et de transcription, il n'y a pas à conclure de l'affranchissement de ces droits à l'exemption du droit de mutation par décès sur le legs des 86,600 fr. de créances fait à la dame Boitou, puisque, alors même que ce legs n'aurait eu pour but que de donner qualité à la légataire pour rétrocéder les créances à la communauté, il aurait eu pour effet de lui en transmettre la disposition ; — Attendu que cette transmission testamentaire donnait lieu à la perception du droit de mutation par décès, et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a ni violé l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 ou le décret du 31 janv. 1852, ni faussement appliqué l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Rejette, etc.

Du 25 mars 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés. ; d'Esparbès, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Béchard, av.

Nota. Du même jour, un autre arrêt identique a été rendu sur le pourvoi formé par la dame Boitou contre un jugement du tribunal de Vienne, du 29 août 1862, relativement aux mêmes legs, déclaration et rétrocession.

Enregistrement, Usufruit, Renonciation, Rétractation.

La renonciation à une donation d'usufruit ne peut avoir pour effet d'affranchir le donataire du paiement des droits de mutation, lorsque dans des actes postérieurs il s'est fait réserve de ce même usufruit : en pareil cas, il y a acceptation véritable de la donation (1). (C. Nap., 780 et 932 ; L. 22 frim. an 7, art. 24, 32 et 39.)

(1) Il est certain que la renonciation à une libéralité n'est point translative de propriété, et, par suite, ne donne pas lieu à la perception d'un

(De Mauvoisin C. Enregistr.)

Un jugement du tribunal civil de Castelsarrazin, du 31 août 1860, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, avait statué en ces termes :—« Attendu que, par acte passé devant Mᵉ Laborde, notaire à Lavit, le 11 nov. 1850, la dame Ernestine-Gabrielle Daguilhon-Pujol, veuve du sieur Caussia de Mauvoisin, a déclaré renoncer purement aux gains de survie qui avaient été stipulés en sa faveur par son mari dans leur contrat de mariage;—Attendu qu'en vue de cette renonciation, la dame de Mauvoisin s'est crue dispensée de déclarer l'usufruit qu'elle avait sur les biens de son mari, dans la déclaration de la succession de ce dernier faite par elle au bureau de Castelsarrazin, le 4 janv. 1851, et au bureau de Lavit, le 6 du même mois; — Mais attendu que, d'après un arrêté de compte de tutelle passé devant Mᵉ Laborde, notaire à Lavit, le 13 nov. 1858, entre ladite dame de Mauvoisin et ses deux enfants, devenus majeurs, M. Ernest de Mauvoisin, l'un d'eux, s'est reconnu débiteur envers sa mère de 48,000 fr., lesquels, est-il dit dans l'acte, sont indépendants des droits et reprises que madame de Mauvoisin a à prendre sur les biens de feu son mari, soit d'après son contrat de mariage, soit d'après tous autres titres, desquels elle se réserve toute la force, soit pour la répétition de ses reprises, soit pour les droits d'usufruit qu'ils peuvent lui conférer; — Attendu, d'une autre part, que le contrat de mariage de la demoiselle Caussia de Mauvoisin avec de la Forcade de Thauzia, passé le 13 déc. 1858, porte formellement que la dame de Mauvoisin renonce purement et simplement à tous droits d'usufruit qu'elle pourrait avoir à exercer sur la portion échue à la demoiselle future épouse dans la succession de son père, réservant seulement ses droits sur la portion échue à son fils et contre la succession pour la répétition de sa dot et reprises matrimoniales s'élevant à 300,000 fr.; — Attendu que les énonciations contenues dans ces deux actes fournissent la preuve que madame de Mauvoisin avait en réalité accepté l'usufruit que son mari lui avait donné aux termes de leur contrat de mariage, puisqu'elle en use comme de chose à elle propre, soit en en faisant l'objet de réserves formelles dans l'acte du 30 nov. 1858, soit en stipulant une renonciation *in favorem* dans le contrat de mariage de sa fille, avec réserve sur la portion du fils; — Attendu que la renonciation du 11 nov. 1850 ne fut donc pas sincère; d'où il suit que la dame de Mauvoisin n'a pas pu s'en prévaloir pour se dispenser de faire porter sa déclaration relative à la succession de son mari sur l'usufruit qui lui avait été donné dans son contrat de mariage;—Attendu que les considérations qui précèdent justifient donc les deux contraintes des 27 fév. et 7 mars 1860;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame veuve de Mauvoisin, pour violation des art. 1083 et 1053, C. Nap., et fausse application des art. 24, 32, 30 de la loi du 22 frim. an 7, et 53 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le jugement attaqué a condamné la demanderesse à payer des droits de mutation sur la donation que son mari lui avait faite par contrat de mariage de l'usufruit de portion des biens qu'il laisserait à son décès, alors qu'elle avait valablement renoncé à cette donation.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la dame de Mauvoisin, donataire, en vertu de son contrat de mariage, de l'usufruit de la moitié des biens laissés par son mari, ne pouvait être affranchie du paiement des droits de mutation que par une renonciation sincère faite au profit de tous les héritiers indistinctement; — Attendu que, par acte notarié du 11 nov. 1850, la dame de Mauvoisin a renoncé à son droit d'usufruit, et que, les 4 et 6 janv. 1851, elle a fait, au nom de ses enfants mineurs, les déclarations nécessaires pour la perception du droit de mutation dû par eux, sans rien déclarer ni payer pour son propre compte; mais que, le 12 nov. 1858, rendant à ses enfants son compte de tutelle, elle s'est fait réserve des droits d'usufruit que son contrat de mariage pouvait lui conférer;—Que ces réserves faites en présence des enfants autorisaient déjà à penser que la dame de Mauvoisin n'avait pas renoncé véritablement, en 1850, à un droit qu'elle s'est réservé en 1858;—Que cette induction est confirmée par le contrat de mariage de la demoiselle de Mauvoisin en date du 13 déc. 1858, où la dame de Mauvoisin, contredisant de la manière la plus formelle sa renonciation de 1850, réserve encore son droit d'usufruit sur la part de son fils, tandis qu'elle y renonce, en faveur du mariage, sur la part de sa fille; — Attendu qu'une pareille renonciation constitue, aux termes de l'art. 780, C. Nap., une acceptation véritable;—Attendu que la portée de ces clauses formelles ne peut être infirmée par quelques stipulations équivoques du compte de tutelle, et que, dès lors, en puisant dans cet acte, et surtout dans le contrat de mariage de la demoiselle Mauvoisin, la preuve que la dame de Mauvoisin n'a pas renoncé réellement à son droit d'usufruit sur la succession de son mari, et qu'elle doit le droit de mutation réclamé par la régie, le jugement attaqué n'a violé aucune loi;—Rejette, etc.

Du 17 août 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés; Bayle-Mouillard, rapp.; de Marnas, 1ᵉʳ av. gén. (concl. conf.); Mathieu-Bodet et Mouard-Martin, av.

ENREGISTREMENT, TRANSCRIPTION, FORMALITÉ UTILE, TRANSACTION.

Tout acte de nature à être transcrit est passible du droit proportionnel de transcription, quand même il n'emporterait pas mutation de propriété; il suffit que la transcription requise puisse avoir une véritable utilité. (LL. 21 vent. an 7, art. 25, et 28 avril 1816, art. 54.)

Ainsi, bien que le droit proportionnel de mutation n'ait pas été exigé lors de l'enregistrement d'une transaction par laquelle un légataire universel a abandonné divers immeubles de la succession à un individu se prétendant fils naturel du défunt, la transcription de cette transaction donne ouverture au droit proportionnel, attendu qu'elle offre alors cette double utilité : 1° de rendre sans effet les hypothèques non encore inscrites qui auraient été consenties par le légataire universel, en sa qualité de propriétaire apparent; 2° de purger les hypothèques du chef du même légataire, inscrites antérieurement à cette transcription (1).

droit de mutation, lorsqu'elle est pure et simple. V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., vᵒ *Enregistr.*, n. 282 et suiv.—Mais une renonciation pure et simple à son origine ne peut-elle pas perdre plus tard ce caractère, et dégénérer en acceptation, par l'effet d'actes postérieurs émanés du bénéficiaire de la libéralité ? Ou, en d'autres termes, et pour mieux préciser la question, la renonciation à une libéralité ne peut-elle pas être rétractée, comme la renonciation à une succession ? L'affirmative est incontestable, avec cette restriction toutefois que la rétractation ne peut avoir lieu que tant que les choses sont entières, et qu'elle cesse d'être possible lorsque le bénéfice de la libéralité a déjà été accepté par d'autres. V. à cet égard, Rom. 26 juill. 1862, *suprà*, 2ᵉ part., p. 1ʳᵉ, et les indications de la note 3 jointe à cet arrêt.

(1) La plupart des auteurs enseignent que la transaction n'est pas sujette à transcription, parce qu'en général elle n'est que déclarative d'un droit contesté et nécessairement préexistant. V. MM. Troplong, *Comment. de la loi sur la transcript.*, n. 69 et suiv.; Rivière et François, *Explic.*

(Enregistr. C. Lacuée et Mourgues.)

Le sieur Gérard, baron de Lacuée, est décédé en 1839, après avoir institué pour son légataire universel le sieur Mourgues, par un testament olographe du 17 mai 1837.—Près de vingt ans après, un sieur Edouard Lacuée, se prétendant enfant naturel du baron Lacuée, a revendiqué contre le sieur Mourgues la part qui lui revenait à ce titre dans la succession de celui-ci, et a, en outre, formé contre lui une demande à fin de délaissement de la succession entière, en invoquant divers faits de nature à établir qu'il existait un second testament révoquant celui de 1837.—A la suite d'un arrêt interlocutoire de la Cour d'Agen, du 19 janv. 1858, qui admettait la preuve des faits allégués, il est intervenu entre les parties, à la date du 4 fév. suivant, une transaction sous signature privée, suivant laquelle diverses valeurs immobilières ont été abandonnées par le sieur Mourgues au sieur Edouard Lacuée pour tenir lieu à ce dernier de tous les droits revendiqués par lui.

Lors de l'enregistrement de cette transaction, le 1er mai 1858, le receveur perçut le droit proportionnel de mutation.—Mais, sur la réclamation des parties, l'administration ordonna la restitution de ce droit, par le motif que l'acte en question était simplement déclaratif et non translatif de propriété.

Cependant, dans l'intervalle écoulé entre l'enregistrement et la restitution du droit indûment perçu, la transaction avait été soumise par les parties à la transcription, pour laquelle il ne fut perçu alors que le droit fixe.—L'administration a, depuis, réclamé le droit proportionnel de transcription de 1 1/2 p. 100 compris dans la restitution du droit de 5 1/2 p. 100 qui avait été précédemment faite, en prétendant que l'acte, d'après sa nature, était susceptible de transcription, et que, d'ailleurs, il avait été présenté volontairement à la formalité. — Les sieurs Lacuée et Mourgues ont formé opposition à la contrainte décernée par l'administration.

4 mai 1861, jugement du tribunal de Villeneuve-sur-Lot qui déclare non exigible le droit proportionnel de transcription et annule la contrainte, par les motifs suivants : — « Attendu que l'art. 19 de la loi du 21 vent. an 7 n'établit le droit de transcription que sur les actes emportant mutation de propriété immobilière: que l'art. 25 de la même loi fixe ce droit à 1 1/2 p. 100 du prix intégral desdites mutations tel qu'il sera réglé à l'enregistrement; qu'il résulte non moins formellement des termes de ces deux articles que le droit proportionnel de transcription n'est qu'un complément du droit proportionnel de mutation, et que le premier ne devient exigible que lorsqu'il y a lieu d'exiger le second, sauf le cas où, par des motifs spéciaux, la loi a dispensé de ce dernier droit des actes emportant incontestablement mutation; — Que cette interprétation se fortifie encore de cette considération qu'à l'époque de la promulgation de la loi du 21 vent. an 7, la transcription était nécessaire pour opérer les mutations de la propriété vis-à-vis des tiers, de telle sorte que c'était, à vrai dire, la transcription qui complétait la mutation de la propriété;—Attendu que les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816 sont évidemment conçus dans le même esprit; que l'un et l'autre supposent qu'il n'y a lieu au droit proportionnel de transcription que tout autant que le droit proportionnel de mutation est exigible; que l'art. 54 le dit expressément, en qualifiant le droit de transcription d'augmentation du droit proportionnel dont l'acte pouvait être passible; — Que, dans ce système, qui est le seul que les termes de la loi autorisent, il importe peu de rechercher si les parties ont eu ou ont cru avoir intérêt à faire transcrire l'acte du 4 fév. 1858; qu'il s'agit uniquement de rechercher si cet acte constatait une mutation de propriété, passible d'un droit proportionnel d'enregistrement;—Or, attendu, sur ce point, que les circonstances dans lesquelles est intervenue la transaction du 4 fév. 1858 ne permettent pas de douter que, pour tous les biens provenant de la succession de M. Gérard Lacuée, et attribués à Edouard Lacuée, cette transaction était simplement déclarative et non translative; que c'est ce que l'administration elle-même a reconnu en ordonnant la restitution du droit qu'elle avait perçu à l'enregistrement, etc. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour violation des art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, 52, 54 et 61 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le jugement attaqué a affranchi du droit proportionnel de transcription un contrat de nature à être transcrit et présenté d'ailleurs à la formalité, et cela sous prétexte qu'il n'avait pas un caractère translatif de propriété.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, 52, 54 et 61 de la loi du 28 avril 1816 ; — Attendu, en droit, que l'art. 54 de cette dernière loi dispose qu'il y a lieu à la perception du droit proportionnel de transcription de 1 fr. 50 c. p. 100 sur tous les actes qui sont de nature à être transcrits au bureau des hypothèques ; — Qu'il en doit être ainsi même quand ces actes n'emportent pas mutation de propriété; — Qu'il suffit, en effet, même dans ce cas, pour légitimer la perception, que la transcription requise puisse avoir une véritable utilité;—Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué que la transaction du 4 fév. 1858 entre Mourgues, légataire universel du baron Lacuée, et Edouard Lacuée, se prétendant fils naturel du testateur, par laquelle plusieurs immeubles dépendant de la succession de celui-ci ont été abandonnés audit Edouard Lacuée, a été enregistrée le 1er mai suivant et transcrite le 27 du même mois de mai ;—Attendu que cette transcription requise par les parties offrait dans l'intérêt d'Edouard Lacuée, tiers détenteur des immeubles abandonnés, cette double utilité 1° de rendre sans effet (art. 6 de la loi du 23 mars 1855) les hypothèques non encore inscrites consenties par Mourgues, propriétaire apparent, pendant ses 20 ans de possession paisible des immeubles dont il s'agit, au profit de créanciers auxquels, sous ce rapport, la transaction n'était pas opposable; 2° de purger les hypothèques également du chef de Mourgues, mais inscrites antérieurement à la transcription; — Attendu que cette transaction ainsi définie et caractérisée peut et doit être justement classée parmi les actes qui sont de nature à être transcrits, et que, dès lors, il y avait lieu de lui faire, à ce titre, application des dispositions de l'art. 54 de la loi précitée du 28 avril 1816, qui frappe ces actes du droit de transcription de 1 fr. 50 c. p. 100;—D'où il suit qu'en décidant le contraire et en annulant la contrainte décernée par la régie, le tribunal de Villeneuve-sur-Lot a formellement violé les articles de loi ci-dessus ; — Casse, etc.

Du 20 mai 1862.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Aylies, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Moutard-Martin et Leroux, av.

---

de la loi de la transcript., n. 8 ; Rivière et Huguet, *Quest. théor. et prat.*, n. 19 et suiv.; Flandin, *de la Transcript.*, n. 529 et suiv. — Cependant, quelques-uns de ces auteurs admettent qu'il en doit être autrement quand la transaction renferme un caractère translatif.—M. Lesenne, *Comment. sur la loi de la transcript.*, n. 38, se prononce, au contraire, d'une manière absolue pour la nécessité de la transcription. C'est aussi l'opinion de M. Mourlon, *Transcript.*, t. 1, n. 72 et suiv., qui fait toutefois diverses distinctions. V. aussi le même auteur, n. 283.

Enregistrement, Transcription, Partage, Bureaux distincts, Déclaration estimative, Expertise.

Tout acte présenté volontairement à la transcription est passible du droit proportionnel, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du plus ou moins d'utilité que présente cette transcription (1). (LL. 28 vent. an 7, art. 25, et 28 avr. 1816, art. 54.)

Il en est ainsi spécialement d'un acte de partage, encore bien que le partage ait été fait sans soulte ni retour (2).

L'art. 12 de la loi du 23 mars 1855, portant que, jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la loi nouvelle, sera faite moyennant le droit fixe de 1 fr., ne s'applique qu'aux actes que cette loi a assujettis à la transcription, et non à ceux qui en sont affranchis, lesquels restent soumis au droit proportionnel de 1 1/2 pour 100, en vertu de la législation antérieure, lorsqu'ils sont présentés volontairement à la formalité.—Spécialement, cette disposition ne s'applique pas à un acte de partage qui est volontairement présenté à la transcription (3).

Au cas où un acte donne lieu à la transcription dans plusieurs bureaux, le droit doit être acquitté en entier dans le premier bureau, alors même que les parties exprimeraient l'intention de restreindre la formalité aux immeubles situés dans la circonscription d'un seul bureau: les parties ne peuvent ainsi changer, suivant leur intérêt, le mode et l'étendue de la perception tracés par la loi (4). (L. 21 vent. an 7, art. 22 et 26.)

Quand un acte qui n'a pas donné ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement est présenté volontairement à la transcription, le conservateur a bien le droit d'exiger des parties la déclaration estimative qu'elles seraient tenues de fournir à la régie pour servir de base au recouvrement de l'impôt, mais il n'a pas le droit de requérir l'expertise, qui ne peut être ordonnée qu'au cas de contestation sur la sincérité de la déclaration estimative, et dans une instance judiciaire introduite ou soutenue par la régie (5). (L. 22 frim. an 7, art. 16.)

Lorsque, faute par les parties d'avoir fait leur déclaration estimative, l'administration a conclu au paiement d'une somme déterminée d'après la valeur présumée qu'elle donne aux immeubles, si le tribunal, au lieu d'accueillir ces conclusions, a ordonné l'estimation par experts de ces immeubles, les parties ne sont pas recevables à exciper de ce que l'expertise a été ordonnée d'office; il n'appartient qu'à l'administration de se plaindre d'une disposition qui contrevient ainsi à la loi. (L. 22 frim. an 7, art. 17.)

(Chauvin-Boissette C. Enregistr.)—arrêt.

LA COUR; — Sur le 1er moyen: — En fait, attendu que de la succession du sieur Chauvin de Lénardière dépendaient des immeubles situés dans les circonscriptions de plusieurs bureaux de conservation des hypothèques, notamment de celui de l'arrondissement de Bressuire; — Que l'un des doubles de l'acte sous seing privé constatant le partage de ces immeubles entre les héritiers de Lénardière, sans soulte, retour, ni estimation des immeubles, a été déposé au rang des minutes de Dumain, notaire à Bouillé-Loret, et présenté volontairement, le 23 juin 1860, à la transcription, par Chauvin-Boissette, l'un des héritiers, au conservateur des hypothèques de Bressuire, qui l'a transcrit au droit fixe de 1 fr.;—Attendu que, le 19 oct. 1861, le receveur de l'enregistrement a décerné contre les héritiers de Chauvin-Boissette, alors décédé, une contrainte en paiement de la somme de 33,000 fr., montant du droit proportionnel de transcription calculé sur la valeur vénale présumée des immeubles objet du partage, sauf à augmenter ou diminuer d'après la déclaration à faire par les parties de la valeur véritable desdits biens; — Attendu que le jugement attaqué (rendu par le tribunal de Bressuire le 8 avril 1862) a débouté les héritiers Boissette de leur opposition à cette contrainte, et ordonné que le droit proportionnel serait perçu, soit sur la déclaration estimative à faire par eux, soit d'après l'estimation d'experts, faute par lesdits héritiers de faire leur déclaration estimative ou faute par la régie d'accepter cette déclaration;—En droit, attendu que le droit proportionnel de transcription est la rémunération du service rendu par l'État, et consistant à assurer la publicité et la conservation de l'acte par sa reproduction dans un registre public dont la tenue et le dépôt sont confiés à un préposé spécial; — Que la rémunération est acquise par l'accomplissement des faits qui constituent le service; qu'ainsi la perception du droit ne dépend, ni de l'obligation où était la partie de soumettre l'acte à la transcription, ni du plus ou moins d'utilité qu'elle retire de la transcription lorsqu'elle la requiert sans y être obligée; — Attendu que la disposition de l'art. 12 de la loi du 23 mars 1855, qui établit provisoirement le droit fixe de 1 fr. pour la transcription de certains actes non assujettis jusque-là à cette formalité, constitue une faveur destinée à alléger transitoirement la charge de l'obligation nouvelle imposée par cette loi; que cette faveur est par conséquent inapplicable aux actes que la loi du 23 mars 1855 n'assujettit pas plus que les précédentes à la transcription;

Sur le 3e moyen:—Attendu qu'aux termes des art. 22 et 26 de la loi du 21 vent. an 7, si un acte donne lieu à la transcription dans plusieurs bureaux, le droit doit être acquitté en totalité dans le premier bureau, sauf à ne payer, pour la transcription dans les autres, que le salaire des conservateurs; — Attendu que, d'après les principes ci-dessus rappelés, la volonté des parties donnant lieu à la transcription aussi bien que la volonté de la loi, et l'utilité qu'en retire la partie qui l'a volontairement requise étant sans influence sur l'exigibilité du droit proportionnel, il suit de ces principes que, dans le cas réglé par les art. 22 et 26 de la loi du 21 vent. an 7, les parties ne sauraient, en restreignant, suivant leur intérêt, la transcription aux immeubles situés dans la circonscription d'un bureau, changer le mode et l'étendue de la perception tracés par la loi au conservateur de ce bureau;

Sur le 2e moyen: — Attendu que, lorsque l'acte présenté volontairement à la transcription n'a pas donné ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement, le conservateur n'y trouvant pas la base que la loi du 21 vent. an 7 lui prescrit d'adopter pour la perception de l'impôt, aurait nécessairement le droit d'exiger du contribuable la déclaration estimative que celui-ci serait tenu de fournir à la régie pour servir de base au recouvrement de l'impôt;—Attendu que le conservateur n'a pas, à la vérité, le même droit quant à l'expertise, qui ne peut être ordonnée qu'en cas de contestation sur la sincérité de la déclaration estimative et dans une instance introduite ou soutenue par la régie;—Mais attendu, qu'en fait, c'est contradictoirement avec la régie, dans une instance judiciaire par elle suivie, que la déclaration estimative et l'expertise ont été ordonnées;

Sur le 4e moyen: —Attendu que si, aux termes de l'art. 17 de

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation est constante sur ce point. V. Cass. 29 nov. 1861 (vol. 1862.1.94), et les renvois. V. aussi l'arrêt qui précède.

(2-3) V. *conf.*, Cass. 9 août 1860 (vol. 1861.1.568), et la note.

(4) *Sic*, M. Baudot, *des Formalités hypoth.*, t. 2, n. 1534.

(5) *Sic*, M. Baudot, *ut supra*, n. 1539, qui cite à l'appui une décision ministérielle du 14 mars 1809.

la loi du 22 frim. an 7, l'expertise ne peut être ordonnée d'office, mais seulement sur la demande de la régie, il n'appartient qu'à la régie de se plaindre de la contravention à la loi sur ce point; — Attendu que, dans l'espèce, elle avait conclu, faute par les héritiers de faire leur déclaration estimative, à leur condamnation au paiement de la somme de 33,000 fr. d'après la valeur présumée qu'elle donnait aux immeubles; que la disposition du jugement qui, au lieu d'accueillir cette dernière partie de ses conclusions, ordonne l'estimation par experts, à défaut de déclaration estimative par les héritiers ou d'acceptation de cette déclaration par la régie, ne fait point grief aux héritiers Boissette; —Rejette, etc.

Du 2 juin 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés.; d'Esparbès, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Leroux, av.

1° Marque de fabrique, Contrefaçon, Peine.—2° Loi pénale, Loi nouvelle, Effet rétroactif.

1° *L'art. 142 (ancien), C. pén., punissant comme crime la contrefaçon des marques des établissements particuliers, n'a été abrogé par les art. 16 et 17 de la loi du 28 juill. 1824 et par l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, qu'en ce qui concerne la contrefaçon opérée en vue d'une concurrence déloyale au préjudice d'un négociant ou fabricant, et que ces lois punissent de simples peines correctionnelles: cet art. 142 a donc continué à s'appliquer aux contrefaçons ne présentant pas ce caractère* (1).

2° *Celui qui a été condamné en vertu d'une loi alors existante, ne peut, sur le pourvoi en cassation par lui formé contre cette condamnation, réclamer le bénéfice d'une loi survenue depuis, qui dépouillerait de toute criminalité le fait inculpé* (2). (C. pén., 4.)

(Dulouis.) — arrêt.

LA COUR;—En ce qui touche le moyen pris d'une fausse application de l'art. 142, § 2, C. pén.:—En fait: — Attendu que Jean Espit et Antoine Dulouis ont été déclarés, par le jury, coupables, le premier, « d'avoir... frauduleusement contrefait ou fait contrefaire la marque (sur marteau en fer) dont se servaient les agents de la compagnie du chemin du Midi, pour indiquer, sur les traverses de bois façonnées, la preuve de l'acceptation comme pièces de la première catégorie, et ce dans le but de causer à cette compagnie un préjudice sur le prix ou la qualité des fournitures, en vue d'un bénéfice illégitime que cette contrefaçon a procuré ou qu'elle était destinée à procurer à son auteur ou à ses auteurs, et d'avoir sciemment fait usage de ladite marque frauduleusement contrefaite; » le second, « de s'être rendu complice de ces crimes en ayant donné des instructions pour les commettre »;

En droit: — Attendu que ces faits constituent la contrefaçon d'une marque d'un établissement de commerce et l'usage sciemment fait de cette marque contrefaite, crimes prévus et repris par le second paragraphe de l'art. 142, C. pén.; — Que vainement a-t-on soutenu, dans l'intérêt du demandeur, que lesdits faits ne constituaient ni crime ni délit, et que, dût-on leur reconnaître le caractère des crimes qualifiés au second paragraphe de l'art. 142 déjà cité, cette disposition pénale aurait été abrogée, soit implicitement par la loi du 23 juin 1857, soit explicitement par la loi du 13 mai 1863;—Qu'en effet, l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, comme les art. 16 et 17 de la loi du 28 juill. 1824, n'ont abrogé les dispositions de l'art. 142, § 2, C. pén., qu'en ce qui concerne la contrefaçon et l'usage des marques d'un établissement particulier... de commerce, opérés dans le but de susciter à un négociant ou fabricant une concurrence déloyale; que, par conséquent, l'art. 142, C. pén., est demeuré en vigueur à l'égard de toutes contrefaçons non comprises dans les dispositions spéciales des lois précitées;—Que la loi du 13 mai 1863 ne peut avoir aucune influence dans l'espèce, puisqu'elle est intervenue postérieurement à l'arrêt attaqué;—Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, du 11 mai 1863, etc.

Du 12 juin 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; du Bodan, rapp.; Charrins, av. gén.

1° Jury, Jurés suppléants, Adjonction. — 2° Cour d'assises, Résumé du président, Pièce nouvelle.

1° *L'arrêt par lequel la Cour d'assises ordonne, avant le tirage du jury de jugement, l'adjonction de jurés suppléants, peut être rendu en l'absence de l'accusé* (1). (C. inst. crim., 394 et 399.)

---

(1) C'est ce que la Cour de cassation a déjà décidé par arrêt du 8 janv. 1859 (vol. 1859.1.526). Mais les auteurs de la loi récente du 13 mai 1863, modificative de plusieurs dispositions du Code pénal, en ont pensé autrement, et ils ont retranché de l'art. 142 la disposition relative à la contrefaçon des marques des établissements particuliers de banque ou de commerce, « par le motif, dit le rapport dont a été précédée cette loi, que ces infractions se trouvent aujourd'hui punies par la loi spéciale du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique. » V. nos *Lois annotées* de 1863, p. 42, note 10, et p. 57, col. 3, ainsi que M. Dutruc, *Code pénal modifié*, 2° part., n. 21.

(2) Il est certain que la survenance d'une loi nouvelle, plus favorable à un condamné, ne saurait changer le sort de la condamnation et modifier ou annihiler la peine prononcée, lorsque cette condamnation était devenue *définitive* au moment de la promulgation de la loi nouvelle. Tous les jurisconsultes (si l'on excepte M. Valette sur Proudhon, t. 1, p. 36) sont d'accord là-dessus. Mais en est-il de même si la condamnation n'avait pas encore acquis ce caractère définitif, si l'arrêt ou le jugement qui la prononçait se trouvait susceptible de recours en cassation, et que ce recours ait été exercé? Une loi du 25 frim. an 8, punissant de peines correctionnelles divers faits qui précédemment étaient considérés comme crimes, contenait, dans son art. 19, une disposition ainsi conçue: « Quant aux jugements rendus par les tribunaux criminels, et contre lesquels il y a pourvoi, si le tribunal de cassation les confirme, il renverra l'affaire devant lesdits tribunaux *pour appliquer aux condamnés la peine mentionnée en la présente;* s'il les annule, il renverra l'affaire devant le tribunal de police correctionnelle du lieu où l'acte d'accusation a été dressé. » Cette disposition, il est vrai, n'est reproduite par aucun texte de la législation postérieure. De ce silence s'ensuit-il que le principe qu'elle consacrait ne puisse aujourd'hui recevoir son application? Il est permis d'en douter; et de même que le décret du 23 juill. 1810, qui, après avoir dit, art. 6, que « les Cours et tribunaux appliqueront aux crimes et délits les peines prononcées par les lois pénales existantes au moment où ils ont été commis », ajoute que « néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code pénal est moins forte que celle prononcée par le Code actuel, les Cours et tribunaux appliqueront les peines du nouveau Code, » doit être considéré comme contenant à cet égard une disposition générale, applicable à tous les changements de législations pénales, selon l'observation des criminalistes qui se sont occupés de ce point (V. notamment M. Blanche, *Etudes prat. sur le Cod. pén.*, t. 1, n. 26),—ne doit-on pas voir aussi dans la disposition précitée de la loi de l'an 8 un principe de droit pénal ayant conservé toute sa force sous la législation actuelle? Telle est, du reste, la doctrine qui s'induit de ce que disent, notamment, MM. Le Sellyer, *Tr. de dr. crim.*, t. 1, n. 228; Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Effet rétroactif*, n. 6; Bertauld, *Cours de Cod. pén.* p. 154 (2° édit.), et Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 1, p. 83, lesquels ne repoussent l'application de la loi nouvelle au condamné que quand sa condamnation est définitive ou en dernier ressort et non susceptible de recours.

(1) La Cour de cassation a déjà consacré à diverses reprises cette solution, qui est aussi admise par les auteurs. V. arrêts des 28 juin 1832

2° Il ne résulte pas de nullité de ce que le président de la Cour d'assises, dans son résumé, a donné lecture d'une pièce qui n'avait pas été produite aux débats, si l'arrêt constate qu'elle faisait partie de la procédure, et que l'accusation et la défense en avaient eu connaissance, et si d'ailleurs l'accusé n'a pas demandé la réouverture des débats pour la discussion de cette pièce (2). (C. inst. crim., 268, 269, 335 et 336.)

(De Colongeon.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation des art. 394 et 399, C. inst. crim., en ce que l'arrêt qui, à raison de la longueur présumée des débats, ordonne l'adjonction de deux jurés suppléants, a été rendu en l'absence de l'accusé :—Attendu que l'adjonction de deux jurés suppléants a été ordonnée avant le tirage du jury de jugement; que l'accusé n'avait aucun droit de s'opposer à cette mesure, autorisée par l'art. 394, C. inst. crim., et ayant pour objet une bonne et prompte administration de la justice; qu'ainsi il n'y avait pas nécessité de l'entendre sur ce point;

Sur le deuxième moyen, pris de la prétendue violation des art. 268, 269, 335 et 336, C. inst. crim., en ce que le président de la Cour d'assises aurait donné lecture aux jurés, pendant son résumé, d'un procès-verbal de confrontation de l'accusé avec un des témoins, procès-verbal qui n'aurait été ni discuté ni produit aux débats :—Attendu qu'il résulte de l'arrêt rendu par la Cour d'assises, sur les conclusions de la défense, que le président, dans son résumé, a donné lecture aux jurés du procès-verbal de confrontation, mais que l'arrêt constate en même temps que cette pièce n'était pas nouvelle; qu'elle faisait partie de la procédure; qu'elle y figurait sous le n° 18 de l'inventaire; que l'accusation et la défense en avaient eu connaissance et avaient été à même de la discuter;—Qu'il n'est point, d'ailleurs, énoncé dans le procès-verbal que des conclusions aient été prises par la défense pour demander que les débats fussent rouverts pour la discussion de cette pièce; — Qu'il suit de là que les droits de la défense n'ont point été compromis, et qu'aucune violation de la loi ne saurait résulter du moyen proposé; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, du 12 juin 1863, etc.

Du 10 juill. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Leserurier, rapp.; P. Fabre, av. gén.; Bosviel, av.

ANIMAUX, MAUVAIS TRAITEMENTS, BLESSURES VOLONTAIRES, CHIENS.

La loi du 2 juill. 1850, répressive des mauvais traitements exercés publiquement et abusivement envers les animaux domestiques, ne s'applique qu'aux propriétaires de ces animaux ou aux personnes auxquelles ils en ont confié le soin et la conduite, et non aux personnes qui n'ont aucun droit sur eux (1).

Le fait d'avoir, avec un instrument contondant, porté un coup violent à un animal domestique appartenant à autrui, ne tombe point sous l'application de l'art. 479, n. 3, C. pén., lequel prévoit uniquement le cas où les blessures faites à un tel animal sont le résultat soit de l'emploi ou de l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, soit du jet de pierres ou d'autres corps durs (2).

Les blessures faites volontairement et méchamment aux bestiaux ou animaux appartenant à autrui, doivent être punies des peines prononcées par l'art. 30 du titre 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, dont la disposition n'a pas été abrogée par le Code pénal (3).

Mais cette disposition, en ce qui concerne les chiens, ne s'applique qu'aux chiens de garde, *et non aux chiens* de chasse ou d'agrément.

Les blessures volontairement et méchamment faites à cette dernière espèce de chiens, rentrent, à défaut de texte spécial, sous l'application de l'art. 479, n. 1, C. pén., qui réprime, d'une manière générale, les dommages causés volontairement aux propriétés mobilières d'autrui (4).

(Heitz.)—ARRÊT.

LA COUR;—Statuant sur le moyen tiré par le demandeur en cassation de la prétendue violation de l'article unique de la loi du 2 juill. 1850, ainsi que du n° 3 de l'art. 479, C. pén., en ce que le prévenu a été renvoyé de la poursuite par le motif que ces dispositions lui étaient inapplicables :—Attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement dénoncé que Antoine Heitz, boucher, porta, le 16 août dernier, au chien du sieur Parmentier, contrôleur des contributions directes, partie civile dans l'instance, « avec un instrument contondant, un violent coup sur la tête, à la suite duquel ce chien resta quelque temps sans mouvement »;

Attendu, en droit, 1° que l'article unique de la loi du 2 juill. 1850, relative aux mauvais traitements exercés publiquement et abusivement envers les animaux domestiques, ne prononce restrictivement les peines par lui édictées que contre les proprié-

---

vol. 1833.1.245), 26 déc. 1835 (Pal. chron., à sa date), 19 sept. 1839 (Bull. n. 463), 20 fév. 1851 (Bull. n. 117), 28 juin 1855 (Bull. n. 373) et 11 fév. 1860 (Bull. n. 54); MM. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, p. 381; Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 2, p. 357, et Nouguier, *Cour d'assises*, t. 2, n. 1344.—La décision que nous rapportons actuellement statue dans le cas où l'adjonction des jurés suppléants a été ordonnée avant le tirage du jury de jugement; mais cette adjonction peut être valablement ordonnée même après le tirage des douze jurés, si, d'ailleurs, il n'en résulte pour l'accusé aucune gêne dans l'exercice de son droit de récusation. V. Cass. 5 sept. 1861 (vol. 1862.1.224), et la note. *Junge* M. Trébutien, *ut suprà*.—V. aussi sur les formalités relatives à l'adjonction de jurés suppléants, la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Jury*, n. 303 et suiv., et le *Rép. gen. Pal.*, *eod. v°*, n. 791 et suiv.

(2) Par plusieurs arrêts antérieurs, la Cour suprême a décidé que lorsque le président de la Cour d'assises, dans son résumé, a présenté des faits nouveaux ou des pièces nouvelles, l'accusé et le ministère public n'ont d'autre droit que celui de demander la réouverture des débats, et ces arrêts, plus absolus que celui qui est ici recueilli, ne distinguent pas si les pièces nouvelles faisaient ou non partie de la procédure, et si l'accusation et la défense en avaient eu ou non connaissance. Une doctrine conforme est d'ailleurs enseignée par les auteurs. V. Cass. 3 juill. 1856 (vol. 1857.1.67), et la note. *Adde* MM. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, p. 846, et Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 2, p. 417.

(1) Tel est bien, en effet, le sens qui paraît devoir être attaché à la loi du 2 juill. 1850, d'après le rapport et la discussion dont elle a été précédée; car on lit dans le rapport : « Les mesures que nous vous proposons sont suffisantes; elles auront atteint le but dès que les hommes *affectés à la direction, à la conduite* des animaux, sauront qu'en les maltraitant, ils se seront rendus coupables aux yeux de la loi. » Et, lors de la discussion, M. Defontaine avait dit : « Comme M. de Grammont, je ne veux pas que les mauvais traitements envers les animaux puissent aller jusqu'à des actes choquants de brutalité, mais je ne crois pas non plus que la protection donnée à l'animal doive dégénérer en inquisition envers le *propriétaire*. ...Je ne veux donc réprimer que les faits qui, par leur gravité et leur publicité, attaquent la morale publique. Voilà à quoi se borne mon amendement. Je crois qu'en l'adoptant, vous protégerez suffisamment les animaux, sans porter atteinte au *droit de propriété*, qui consiste à user et à abuser. »

(2-3) V. dans le sens de ces deux solutions, Cass. 7 oct. 1847 (vol. 1847.1.857), et les autorités indiquées à la note.

(4) C'est ce que la Cour de cassation a déjà décidé par deux précédents arrêts des 4 nov. 1849 (vol. 1849.1.464) et 18 août 1853 (vol. 1853.1.799).

taires de ces animaux et les personnes auxquelles ils en ont confié le soin et la conduite; qu'en décidant donc que le fait poursuivi n'est point régi par cet article, le jugement précité a sainement interprété ladite loi;

Attendu, 2° que ce jugement a bien interprété aussi le n° 3 de l'art. 479, C. pén., en déclarant qu'il ne pouvait recevoir son application dans l'espèce, puisque cette disposition ne punit d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement que ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs; —Rejette le moyen présenté;

En ce qui touche l'art. 30, titre 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, ainsi conçu: « Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamné à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de sa blessure ou reste estropié. La détention pourra être double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural »; — Attendu que le Code pénal de 1810 ne punit (art. 453) que ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux dénommés en son art. 452, et quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier (art. 454); que ce Code, par les §§ 2, 3 et 4 de son art. 479, n'a rangé ensuite dans la troisième classe des contraventions de police que la mort ou la blessure involontaire des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture,—par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs,—par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage; — Qu'il suit de là, d'une part, que les simples blessures faites volontairement, de dessein prémédité, méchamment, sur le terrain d'autrui, aux animaux dont l'auteur de ces blessures n'est pas propriétaire, ne sont prévues et punies par aucune des dispositions qui viennent d'être rappelées, et, d'une autre part, que ledit Code les a laissées sous l'empire de l'art. 30, tit. 2 de la loi susdatée de 1791, lequel n'a nullement été abrogé non plus que la loi du 28 avr. 1832, modificative de diverses dispositions du même Code;—Que cet art. 30 conserve encore toute sa force; — Qu'aucun doute ne peut s'élever juridiquement à cet égard, puisque l'exposé des motifs concernant le livre 4 du Code pénal de 1810 déclare, en termes exprès, que l'art. 484 de ce Code maintient les lois et règlements en vigueur, relatifs au Code rural, qui ne sont point entrés dans ce Code;—Attendu que le fait imputé audit Heitz rentrerait évidemment, par suite, dans la disposition de l'art. 30 précité, si le chien dont il s'agit était un *chien de garde*; mais que cet article, essentiellement limitatif, ne peut être étendu à d'autres chiens; qu'en jugeant donc qu'il ne protége point les chiens *de chasse ou de luxe*, le tribunal de simple police du canton de Saverne, loin de violer ledit article, s'y est strictement conformé;

Mais statuant sur le moyen relevé d'office à l'appui du pourvoi; —Vu l'art. 479, n° 1, C. pén.; — Attendu que le fait en question rentre dans cette disposition, puisque, par sa généralité, elle s'applique aux animaux domestiques comme à toute autre propriété mobilière; d'où il résulte que, en décidant le contraire, le jugement dénoncé a, dans l'espèce, commis une violation expresse dudit n° 1;—Casse ce jugement pour n'avoir pas appliqué au prévenu ce numéro, etc.

Du 4 avr. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Rives, rapp.; Charrins, av. gén.

ATTENTAT AUX MOEURS, DÉBAUCHE, SÉDUCTION PERSONNELLE, INSTITUTEUR.

L'art. 334, C. pén., qui punit le délit d'excitation à la débauche des mineurs, est inapplicable aux simples actes de séduction personnelle, lorsque ces actes ne se compliquent d'aucun autre élément de nature à être incriminé (1).

Spécialement, ne tombe point sous l'application de cet article le fait, par un instituteur, d'avoir séduit une de ses élèves âgée de plus de treize ans, et d'avoir entretenu avec elle un commerce de libertinage pendant plusieurs années (2).

(Forest.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen pris d'une fausse interprétation et d'une violation prétendue de l'art. 334, C. pén., en ce que, malgré la généralité de ses termes et les tendances manifestées par le législateur dans la discussion de la loi de révision du 13 mai 1863, l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Nîmes, le 30 juill. 1863) a refusé de faire l'application de cet article au prévenu Forest, instituteur primaire, reconnu coupable d'avoir séduit une de ses élèves âgée de dix-huit ans, et d'avoir entretenu avec elle un commerce de libertinage pendant plusieurs années:—Attendu que si l'amendement de la commission du Corps législatif, qui restreignait textuellement l'application de l'art. 334 au seul cas d'excitation habituelle à la débauche ayant pour but de satisfaire les passions d'autrui, a été rejeté, il résulte de la discussion que le législateur n'a point entendu par là renverser la jurisprudence qui place en dehors de l'art. 334 l'excitation à la débauche commise dans l'intérêt des passions personnelles du corrupteur, mais que le rejet de cet amendement a eu seulement pour objet de maintenir les exceptions apportées à cette règle par la jurisprudence elle-même, au

---

(1) Antérieurement à la loi du 13 mai 1863, modificative de plusieurs dispositions du Code pénal, la jurisprudence de la Cour de cassation était établie en ce sens, que l'art. 334 de ce Code ne pouvait être appliqué à celui qui n'avait commis que des actes de séduction personnelle et directe, sans s'être rendu agent intermédiaire de débauche et de corruption. V. arrêt du 15 mars 1860 (vol. 1861.1.496), et la note. Quel a été, par rapport à cette jurisprudence, l'effet du rejet de l'amendement par lequel la commission du Corps législatif proposait, lors de la discussion de la loi précitée, de restreindre l'application de l'art. 334 au seul cas d'excitation à la débauche pour la satisfaction des passions d'autrui? Ce rejet, ainsi que l'arrêt que nous rapportons le dit dans ses motifs, n'a eu pour objet que le maintien même de cette jurisprudence. V. du reste à cet égard les observations accompagnant un autre arrêt de la Cour suprême du 13 fév. 1863, *suprà*, p. 328. *Junge* M. Dutruc, *Cod. pén. modifié*, n. 89 et 90.

(2) La qualité d'instituteur n'entraîne une aggravation de pénalité, aux termes des art. 331 et 333, C. pén., qu'à l'égard de l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans. Comme le dit l'arrêt ci-dessus, cette qualité est sans influence sur le caractère légal de la séduction exercée par l'instituteur sur une de ses élèves âgée de plus de treize ans, en l'absence d'une disposition spéciale analogue à celle que le nouvel alinéa de l'art. 331 a édictée contre les ascendants, et qui punit l'attentat commis par ceux-ci sur la personne d'un mineur même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage.

cas où les actes de séduction personnelle se compliquent d'éléments de nature à être incriminés;

Et attendu, en fait, que ni l'arrêt dénoncé ni les réquisitions du ministère public n'ont signalé, dans l'espèce, l'existence d'aucun de ces éléments accessoires, et que l'inculpation n'a jamais porté que sur des actes de séduction personnelle;—Que si la circonstance que le prévenu était instituteur et qu'il a commis le fait sur son élève, rend son action plus odieuse, elle n'en change pas toutefois le caractère légal, en l'absence d'une disposition spéciale à cette classe d'individus, analogue à celle que le nouvel alinéa de l'art. 331 a édictée contre les ascendants;—D'où il suit que l'arrêt dénoncé a sainement interprété l'art. 334 en relaxant le prévenu des poursuites;—Rejette, etc.

Du 21 août 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Legagneur, rapp.; Savary, av. gén.

CHEMIN DE FER, TRAITÉ PARTICULIER, ENTREPRISE DE TRANSPORTS.

Une compagnie de chemin de fer ne peut, à moins d'une autorisation de l'administration supérieure, consentir, au profit d'une entreprise de transports de voyageurs ou de marchandises, des arrangements ou avantages particuliers, sans en faire profiter les autres entreprises desservant la même route, alors même que ces dernières entreprises ne se seraient formées que postérieurement aux arrangements dont il s'agit (1). (L. 15 juill. 1845, art. 14.)

(Didion C. Gibiat.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche le moyen tiré de la violation de l'art. 14 de la loi du 15 juill. 1845, et de l'art. 53 du cahier des charges de la compagnie d'Orléans, en ce qu'il a jugé qu'il y avait infraction auxdits articles, alors même que le voiturier qui s'est établi depuis les arrangements passés entre la compagnie et un entrepreneur de transports, n'avait pas demandé à être admis aux mêmes conditions que l'entrepreneur avec lequel les arrangements ont été conclus:—Attendu que l'art. 14 de la loi du 15 juill. 1845, dont la disposition est reproduite dans le cahier des charges de la compagnie d'Orléans, a pour but et pour objet de conserver, entre les entreprises de transports desservant la même route, la plus complète égalité dans leurs rapports avec les compagnies de chemins de fer;—Qu'en interdisant, à moins d'une autorisation de l'administration supérieure, tous arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur des autres entreprises de transports, la loi ne fait aucune distinction entre les entreprises qui existaient au moment où les arrangements ont été conclus et celles qui se sont formées postérieurement;

Considérant qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Poitiers, le 4 juin 1863), que, le 30 nov. 1861, Didion a fait avec Angelvy un traité pour le transport des voyageurs et des marchandises sur la route d'Angoulême à Saintes, et que ce traité, qui contient au profit d'Angelvy la garantie d'un minimum de recettes de 146 fr. par jour, a reçu son exécution du 12 déc. 1861 au 27 janvier suivant, jour où il a été approuvé provisoirement par l'administration supérieure; — Que l'arrêt déclare qu'il est certain que le minimum de recettes garanti à l'entreprise Angelvy, qui a commencé à fonctionner le 12 décembre, n'avait pas été consenti au profit de l'entreprise Gibiat, qui desservait la route depuis le 1[er] du même mois;—Que le fait ainsi constaté dans les termes mêmes de l'art. 14 de la loi du 15 juill. 1845 justifie l'application qui en a été faite; que c'est donc avec raison que la Cour de Poitiers, en écartant la pénalité, puisque l'action publique était éteinte, a prononcé la réparation du dommage causé par l'infraction;—Que si même on se reporte au jugement du tribunal d'Angoulême, dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, il y est déclaré qu'en refusant à Gibiat les arrangements consentis à Angelvy, la compagnie d'Orléans a détruit l'égalité que l'administration supérieure doit assurer aux diverses entreprises de transports;—Qu'ainsi, en fait, le moyen invoqué à l'appui du pourvoi manque de base; — Rejette, etc.

Du 14 août 1863.'— Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; Moreau, rapp.; Savary, av. gén.; Clément et Bosviel, av.

(1) V. conf., *suprà*, p. 454, l'arrêt de cassation du 9 avr. 1863, intervenu entre les mêmes parties.

HAUTE POLICE, RUPTURE DE BAN, PARIS.

Les peines prononcées par l'art. 45, C. pén., contre l'infraction aux dispositions sur la mise en surveillance de la haute police, sont applicables au condamné placé sous cette surveillance qui enfreint la prohibition du séjour de Paris ou de la banlieue de cette ville, édictée par le décret du 8 déc. 1851, modificatif de l'art. 44 du Code précité: on prétendrait à tort que ce condamné n'est passible, en pareil cas, que des mesures administratives autorisées ou prescrites par les art. 5 et 6 de ce décret.

(Raymond.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 44 et 45, C. pén., et les art. 3, 4, 5, 6 du décret-loi du 8 déc. 1851;—Sur le moyen tiré de ce que, en droit, la sanction pénale de l'art. 4 du décret-loi du 8 déc. 1851, serait celle édictée par les art. 5 et 6 de ce décret, et non celle de l'art. 45, C. pén., et sur ce qu'en fait l'arrêt ne constaterait pas à suffire que Raymond a séjourné à Paris, ville dans laquelle il ne faisait que passer: — Attendu que l'art. 45, C. pén., a pour objet d'indiquer les peines à appliquer par les tribunaux correctionnels en cas de désobéissance aux dispositions réglant les effets de la mise sous la surveillance de la haute police;—Attendu que le décret-loi du 8 déc. 1851, dans un intérêt de sûreté générale, a modifié les effets du renvoi sous la surveillance de la haute police, et par suite les dispositions de l'art. 44, C. pén.; — Que l'un des effets de la loi de 1851 est d'interdire le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville aux individus placés sous la surveillance de la haute police;—Attendu que celui qui enfreint cette interdiction contrevient aux obligations que la loi lui impose, dès l'instant où il n'est pas contesté qu'il soit placé sous la surveillance de la haute police, et que cette infraction trouve sa sanction pénale dans l'art. 45, C. pén.;—Attendu que les art. 5 et 6 du décret-loi du 8 déc. 1851 ne prescrivent ou n'autorisent que des mesures administratives à prendre contre les individus en état de rupture de ban, par application de l'art. 1 de cette loi, mais ne font pas obstacle à l'application par les tribunaux des peines prononcées par le Code pénal aux individus traduits devant eux pour infraction aux lois sur la mise en surveillance;—Attendu, en fait, que l'arrêt (rendu par la Cour de Paris, le 12 nov. 1862) a suffisamment constaté que Raymond avait enfreint l'interdiction portée en l'art. 4 de la loi du 8 déc. 1851, en constatant que Raymond était venu à Paris, dont le séjour lui était interdit;—Attendu que le fait ainsi constaté justifie la peine appliquée à Raymond, par application de l'art. 45, C. pén.; — Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de ce que l'arrêt ne constaterait pas suffisamment que Raymond aurait quitté sans autorisation le lieu qui lui avait été désigné pour résidence; — Rejette, etc.

Du 17 janv. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; V. Foucher, rapp.; Savary, av. gén.; Béchard, av.

1° Réserve, Héritier, Renonciation a succession. — 2° Avancement d'hoirie, Renonciation, Quotité disponible, Réserve, Cumul, Imputation.

1° *Les enfants n'ont droit a la réserve que la loi leur accorde sur les biens de leurs père et mère et ne la recueillent qu'à titre d'héritiers : aucune disposition du Code ne sépare la qualité de réservataire de celle d'héritier, et n'autorise l'enfant qui répudie la succession à réclamer ou conserver un droit sur la réserve* (1). (C. Nap., 745, 913, 920 et 921.)

2° *Par suite, l'enfant donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession pour s'en tenir à son don, ne peut retenir ce don que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, en vertu de l'art. 845, C. Nap. : il ne peut cumuler cette quotité et la réserve à laquelle il aurait eu droit comme héritier* (2). (C. Nap., 785 et 845.)

Et cette rétention doit s'imputer exclusivement sur la quotité disponible proprement dite, et non d'abord sur la part du donataire dans la réserve et subsidiairement sur cette quotité (3).

(1-2-3) L'arrêt solennel que nous recueillons, attendu depuis si longtemps, fera époque dans l'histoire de la jurisprudence. Nulle question n'a subi autant de phases diverses, nulle n'a élevé autant et d'aussi vives controverses que celle résolue par cet arrêt, ainsi que le principe qui lui sert de base. Et ces controverses s'expliquent naturellement par les divers aspects sous lesquels la difficulté peut être envisagée, comme par tous les points importants auxquels elle touche ou qui y aboutissent. Quelle est la nature de la réserve établie par le Code au profit des héritiers ; quels sont les caractères des avancements d'hoirie ; quelles sont les règles d'imputation de ces dons ; comment se calculent et la réserve et la quotité disponible, lorsqu'il y a des héritiers renonçants ; enfin, quels sont les effets des renonciations ? Tous ces divers sujets étaient à explorer pour arriver à la solution du problème, où se trouvent agités ou compromis et les droits des enfants, et ceux du père de famille, et ceux mêmes des tiers donataires ou légataires. On ne doit donc pas s'étonner de l'émotion que les variations et les incertitudes de la jurisprudence ont causée sur un point auquel se rattachent étroitement les intérêts les plus précieux de la vie civile, la puissance paternelle, l'égalité des partages, et la constitution de la famille elle-même. C'est là, comme l'a fait observer M. le conseiller rapporteur, ce qui explique les travaux considérables qui ont été publiés sur la matière, travaux tels qu'aucun autre problème juridique n'en a suscité de pareils : les études, les dissertations, les monographies, les volumes se sont succédé, et les investigations que cette polémique a provoquées ont mis à nu, selon l'expression du même magistrat, les racines et toutes les fibres des textes à expliquer.

On sait que c'est en 1818 que s'est présentée pour la première fois devant la Cour suprême la question de savoir si l'enfant donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession du donateur peut retenir son don jusqu'à concurrence de sa réserve et de la quotité disponible réunies, ou si cette rétention doit être limitée à la portion disponible : question que cette Cour, par son célèbre arrêt *Laroque de Mons* du 18 février, résolut nettement dans ce dernier sens, sur le rapport si souvent cité depuis et si vivement attaqué de M. le conseiller Poriquet. Cet arrêt, en repoussant le système du cumul de la réserve et de la quotité disponible, établit ce point fondamental que, dans le système de notre législation moderne, le droit à la réserve est exclusivement attaché à la qualité d'héritier, et que celui-là donc qui répudie cette qualité ne saurait prétendre recueillir ou conserver la réserve attribuée aux seuls héritiers (V. l'arrêt et le rapport dans l'ancien Recueil Sirey, t. 18.1.98, et dans notre Collect. chronol., t. 5.1.422).

Mais cette doctrine, qui contrariait particulièrement les idées dominant dans les pays de droit écrit sur la nature et le caractère de l'ancienne légitime, ne fut que difficilement admise par les tribunaux où ce droit avait régné. Et, sans se mettre en opposition directe avec le principe du *non-cumul*, on imagina une théorie nouvelle, connue sous le nom d'*imputation*, et qui consistait à imputer le don de l'enfant renonçant d'abord sur la réserve à laquelle il aurait eu droit s'il fût resté héritier, et subsidiairement ensuite, s'il y avait lieu, sur la quotité disponible, de manière à laisser libre, pour être recueillie par tout donataire ou légataire ultérieur, soit la totalité de cette quotité disponible, soit la portion qui ne se trouvait pas atteinte par la rétention du donataire renonçant. Cette prétention, déférée à la Cour suprême, fut consacrée par elle, d'abord dans l'arrêt *Mourgues* du 11 août 1829 (t. 9.1.352), et ensuite dans l'arrêt *Castille* du 24 mars 1834 (vol. 1834.1.146).

C'était là un système mixte qui, aux yeux de beaucoup de jurisconsultes, conciliait ce qu'avaient d'absolu les deux opinions opposées sur le cumul et sur le non-cumul ; et il fut adopté même par plusieurs partisans du non-cumul (V. notamment MM. Coin-Delisle, *Donat.*, art. 919, n. 11 et suiv., qui depuis l'a repoussé ; Aubry et Rau, § 684 *ter* ; Demante, *Cours analyt.*, t. 4, n. 42 *bis* V).

Cependant, il faut bien le reconnaître, un tel système contenait en germe la répudiation de la doctrine sur laquelle était basé l'arrêt *Laroque de Mons*, puisqu'il en résultait, contrairement au principe qu'exprimait cet arrêt, que, pour recueillir la réserve, il n'était pas indispensable de conserver la qualité d'héritier. Aussi la jurisprudence ne s'arrêta pas là : elle avait admis l'enfant renonçant à retenir sa réserve avec une fraction de la quotité disponible nécessaire pour compléter la libéralité dans les limites, il est vrai, de cette quotité ; il ne restait qu'un pas à faire pour arriver au cumul de la réserve et de la quotité disponible. Et ce pas fut franchi dans l'arrêt *Leproust*, rendu par la Cour de cassation le 17 mai 1843 (vol. 1843.1.689) ; arrêt qui, on se le rappelle, ne fut pas accueilli sans une vive émotion et d'énergiques protestations, mais qui n'en fut pas moins suivi de plusieurs autres qui seront indiqués plus loin.

Ainsi, trois systèmes d'interprétation s'étaient succédé jusqu'à l'arrêt recueilli ci-dessus : ils portent la date du 18 fév. 1818, du 11 août 1829 et du 17 mai 1843. — Il serait déplacé de notre part, après tout ce qui a été écrit et après les débats solennels qui ont précédé le nouvel arrêt de la Cour suprême, d'entrer ici dans l'examen de la question. Cela a eu lieu d'ailleurs maintes fois dans ce Recueil, où a été constamment défendue l'opinion que cet arrêt consacre (V. les observations jointes soit aux arrêts Laroque de Mons et Leproust ; soit à un arrêt de Caen du 4 août 1845, vol. 1846.2.55 ; soit enfin à deux autres arrêts de Cassation des 17 juill. 1854, vol. 1854.1.513, et 23 juill. 1856, vol. 1857.1.9). — Dans ces observations et dans plusieurs notes, nous avons successivement indiqué les précédents de la jurisprudence et les opinions des auteurs. Mais pour éviter au lecteur de plus longues recherches, nous allons en donner ici la récapitulation complète.

Système du cumul. — *Arrêts :* Toulouse, 7 août 1820 (t. 6.2.304) ; Paris, 31 juill. 1821 (t. 6.2.457) ; Toulouse, 17 août 1821 (t. 6.2.465), 16 juill. 1829 (t. 9.2.301) et 25 juill. 1832 (aff. *Dufour*) ; Montpellier, 18 déc. 1835 (vol. 1837.2.433) ; Lyon, 2 mars 1836 (vol. 1836.2.566) ; Bordeaux, 14 juill. 1837 (vol. 1837.2.433) ; Paris, 7 avr. 1838 (aff. *Cochois*) ; Rouen, 23 déc. 1841 (vol. 1854.1.513, note) ; Cass. 17 mai 1843 (vol. 1843.1.689) ; Lyon, 22 juin 1843 (vol. 1844.2.289) et 13 juin 1844 (vol. 1845.2.550) ; Montpellier, 14 mai 1845 (vol. 1845.2.550) ; Toulouse, 9 août 1845 (vol. 1846.2.6) ; Montpellier, 7 janv. 1846 (aff. *Gros*) ; Paris, 3 fév. 1846 (vol. 1846.2.62) ; Cass. 21 juill. 1846 (vol. 1846.1.826) ; Limoges, 18 janv. 1847 (aff. *Delaurent*) ; Rouen, 29 janv. (avril) 1847 (vol. 1847.2.572) ; Cass. 6 avr. 1847 (vol. 1854.1.513, note) ; Cass. 21 juin 1848 (vol. 1849.1.172) ; Rouen, 22 juin 1849 (vol. 1850.2.67) ; Paris, 30 juin 1849 (aff. *de Brosse*) ; Pau, 7 août et 2 déc. 1850 (aff. *Lapeyre* et *Peyres-Cazajous*) et 28 fév. 1852 (aff. *Pedezergos*) ; Metz, 8 juill. 1852 (aff. *N...*) ; Aix, 27 juin 1833 (vol. 1854.2.548) ; Cass. 17 juill. 1854 (vol. 1854.1.513) ; Paris, 19 avr. 1856 (aff. *Goufier*) ; Nîmes, 7 juill. 1856 (vol. 1860.2.454) ; Cass. 23 juill. 1856 (vol. 1857.1.9) ; Grenoble, 18 juin 1859 (aff. *Boullu*) et 16 mars 1861 (aff. *Chardon*) ; Cass. 25 juill. 1859 (vol. 1859.1.812) ; Caen, 29 déc. 1859 (vol. 1860.2.454) ; Limoges, 22 mars 1860 (aff. *Lacour*) ; Aix, 9 fév. 1863 (aff. *Gasquet*).

(Lavialle C. Calvinhac.)

Le sieur Antoine Croizet, décédé le 9 déc. 1841, a laissé quatre enfants : la dame Lavialle, la dame Calvinhac, la dame Valentin et le sieur Simon Croizet.— Il avait constitué, en 1830, à sa fille aînée, la dame Lavialle, une dot de 15,000 fr., dont 10,000 furent payés comptant et 5,000 étaient déclarés payables au décès du constituant. — Il avait de plus, en 1831, constitué une dot de 20,000 fr. à sa seconde fille, la dame Calvinhac.

L'indivision entre les quatre enfants dura jusqu'au décès de leur mère, arrivé en 1847. A cette époque, la dame Lavialle,

---

Auteurs. — Chabot, *Success.*, sur l'art. 845, n. 9 (moins formel dans sa 3e édition, où il se borne à exposer et développer les divers systèmes); Proudhon, *Consultat.* rapportée avec l'arrêt Laroque de Mons; Grenier, *Rép.* de Merlin, v° *Réserve*, sect. 1, § 1, n. 16, et *Donat.*, t. 2, n. 566 et 594 (mais dans sa 3e édit., n. 566 *bis*, cet auteur dit qu'il faut se rendre à l'autorité de l'arrêt de 1818); Delvincourt, t. 2, p. 321 et 429 (édit. de 1819); Duport-Lavillette, *Quest. de dr.*, v° *Donation*, n. 293; Taulier, *Théor. du C. civ.*, t. 3, p. 328; Malpel, *Suppl. au tr. des success.*, p. 16 (qui, au n. 270 de son traité, avait repoussé le cumul); Dufour, *Rev. étrangère*, 1836, p. 491; Delisle, *Princip. de l'interprét. des lois*, t. 2, p. 494; Troplong, *Donat.*, t. 2, n. 784 et suiv., et *Rev. crit.*, t. 4, p. 193; Gabr. Demante, *Rev. crit.*, t. 2, p. 81, 148 et 729, et *Rép. périod. de l'enreg.*, art. 1276; Bressolles, *Rev. crit.*, t. 17, p. 519; Labbé, *Rev. prat.*, t. 5, p. 193, 257, 305 et 353; Ragon, *Théor. de la rétention des dons.*

Système du non-cumul. — *Arrêts :* Bordeaux, 30 janv. 1816 et Cass. 18 fév. 1818 (t. 5.1.422); Toulouse, 27 juin 1821 (t. 6.2.439); Montpellier, 16 déc. 1822 (t. 7.2.136); Riom, 26 juin 1824 (t. 7.2.392); Bourges, 4 mai 1825 (aff. *Bossu*); Grenoble, 30 juin 1826 et 22 janv. 1827 (t. 8.2.251 et 317); Riom, 14 mai 1829 (aff. *Raymond-Vernet*); Toulouse, 11 juin 1829 (t. 9.2.284); Limoges, 14 déc. 1831 (vol. 1832.2.193); Grenoble, 26 juill. 1832 (vol. 1832.2.531); Poitiers, 7 août 1833 (aff. *de Suzannet*); Angers, 18 juill. 1839, cassé (vol. 1843.1.689); Metz, 1er déc. 1840 (aff. *Guissard*); Orléans 5 déc. 1842 (vol. 1846.2.1); Rouen, 10 mars 1845 (vol. 1845.2.242); Riom, 25 avr. 1845 (vol. 1845.2.389); Grenoble, 4 août 1845 (vol. 1845.2.551); Caen, 4 août 1845 (vol. 1846.2.56); Dijon, 20 déc. 1845 (vol. 1846.2.59); Nancy, 17 juill. 1849 (vol. 1851.2.894); Grenoble, 15 déc. 1849 (vol. 1850.2.65); Amiens, 7 déc. 1852, cassé (vol. 1854.1.513); Agen, 16 mars 1853 (vol. 1853.2.222); Amiens, 17 mars 1853 (vol. 1855.2.97); Riom, 16 fév. 1854 (vol. 1854.2.614); Bastia, 23 janv. 1855 (vol. 1855.2.97); Paris, 14 juin 1855 (vol. 1855.2.490); Colmar, 9 fév. 1858 (vol. 1860.2.454); Riom, 12 mars 1858, cassé (vol. 1859.1.812); Paris, 1er mars 1860 (vol. 1860.2.454); Agen, 23 mai 1860 (vol. 1860.2.454); Bourges, 14 juin 1860 (vol. 1860.2.454); Bordeaux, 21 août 1860 (vol. 1860.2.454) et 3 déc. 1860 (vol. 1861.2.625); Douai, 4 juin 1861 (vol. 1861.2.625); Rennes, 10 août 1863 (*infrà*, 2.208).

Auteurs. — Levasseur, *Port. disp.*, n. 146; Toullier, t. 5, n. 110; Merlin, *Quest.*, v° *Réserve*, § 2 (add.); Guilhon, *Donat.*, n. 1169 (qui toutefois ne se prononce ainsi qu'à cause de l'arrêt Laroque de Mons); Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Renonciation*, § 1, n. 14; Duranton, t. 7, n. 252 et suiv.; Vazeille, *Success.*, art. 845, n. 4; Poujol, *id.*, n. 4, et art. 913, n. 9; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 845, obs. 2; Souquet, *Dict. des temps légaux*, v° *Quotité dispon.*, 572e tableau; Devilleneuve et Carette, *loc. sup. cit.*; Marcadé, art. 845, n. 2, et 913, n. 3, et *Rev. crit.*, t. 1er, p. 257; Lagrange, *Rev. de dr. fr. et étrang.*, 1844, p. 109; Valette, *id.*, p. 680, et *le Droit* des 17 déc. 1845 et 6 sept. 1854; Pont, *Rev. de législ.*, t. 2 de 1848, p. 435; Mailher de Chassat, *Comm. du Cod. civ.*, t. 2, p. 123; Rodière, *Rev. de législ.*, t. 2 de 1850, p. 360, et *Journ. des trib. du Midi*, n. du 26 juin 1850; Coin-Delisle, *Donat.*, art. 919, n. 15, et *Limites du dr. de rétention*; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 566 *bis*; Duvergier, sur Toullier, t. 5, n. 110, p. 72; Saintespès-Lescot, *Donat.*, t. 2, n. 345; Demante, *Cours analyt.*, t. 4, n. 52 *bis*, IV; Vernet, *De la quotité dispon.*, p. 392, et *Rev. prat.*, t. 14, p. 101 et 553; Beautemps-Beaupré, *De la portion dispon.*, t. 1er, n. 165, et t. 2, n. 886 et suiv.; Nicolas, *Man. du partage*, n. 106; Aubry, *Rev. prat.*, t. 3, p. 484; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 420; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, § 682, p. 555, texte et note 3 (3e édit.); Boileux, t. 3, p. 500 (6e édit.); Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, p. 148 et 251; Delsol, *Rev. prat.*, t. 3, p. 97; Vavasseur, *id.*, t. 5, p. 68; Demolombe, *Donat.*, t. 2, n. 49 et suiv.; Rivière, *Variations de la jurisp. de la Cour de cass.*, n. 233 et suiv.; Machelard, *Rev. hist. du dr. fr. et étrang.*, 1862, p. 682, et 1863, p. 245; Bloch, *Rev. crit.*, t. 22, p. 416. (Notons qu'un certain nombre de ces auteurs et quelques-uns des arrêts précités repoussant le cumul, se prononcent néanmoins pour le système d'imputation sur la réserve. Quant à ce système, V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Avancement d'hoirie*, n. 11 et suiv.)

Comme on le voit, le retour de la Cour de cassation à la doctrine de l'arrêt Laroque de Mons est conforme à l'opinion la plus généralement admise. Sa décision fera, nous l'espérons, cesser la controverse tout au moins devant les tribunaux. Mais, dans l'application du principe, il restera à examiner notamment si l'enfant renonçant doit ou non être compté pour la fixation de la quotité disponible : question qui partage également la jurisprudence et les auteurs. V. *infrà*, 2e part., p. 209, un arrêt de la Cour de Rennes du 10 août 1863, et la note de renvoi.

On remarquera que l'arrêt ci-dessus repousse aussi le système mixte d'imputation dont nous avons parlé plus haut, et déclare expressément que « si le don excède la quotité disponible, il ne peut y avoir lieu de l'imputer d'abord sur la part du donataire dans la réserve et subsidiairement sur la portion disponible. »

Nous terminerons par une remarque ayant pour objet de prémunir contre une fausse interprétation que l'on pourrait tirer de l'un des motifs de notre arrêt, portant que « *lorsque cette dispense* (celle du rapport) *n'a pas été expressément stipulée par le donateur*, le donataire doit, s'il accepte, faire le rapport du don qu'il a reçu, et que, s'il renonce, il ne peut le retenir qu'à titre de donataire et jusqu'à concurrence de la quotité disponible. » Grammaticalement, il semblerait résulter de ce motif que ce n'est qu'au cas où il y aurait eu stipulation de non-rapport que le droit de rétention de l'enfant serait restreint à la quotité disponible ; et, raisonnant *à contrario*, on serait amené à dire que lorsque la dispense de rapport aura été stipulée, cette limitation n'existe plus. Mais ce serait là une erreur évidente, en opposition manifeste avec la pensée de l'arrêt, et qui vient prouver une fois de plus la faiblesse de l'argument *à contrario*. Si nous faisons cette observation, c'est que l'erreur en question a été commise par un recueil judiciaire, dont le sommaire, placé en tête de l'arrêt, porte que « la donation dispensée de rapport à la succession autorise le donataire, en cas de renonciation, à imputer le don sur la réserve ou sur la quotité disponible, et à retenir jusqu'à concurrence de ces deux quotités cumulées. » Proposition, nous le répétons, tout à fait en contradiction avec le jugé de l'arrêt.

Mais on peut se demander si le père donateur ne pourrait pas stipuler à son profit le droit de disposer de la part de réserve de l'enfant donataire, dans le cas où celui-ci viendrait à renoncer à la succession. La négative est certaine, car cette part de réserve rentre dans la succession attribuée aux seuls héritiers acceptants, laquelle est déclarée indisponible d'une manière absolue. Admettre le contraire, ce serait créer une seconde quotité disponible, tandis que la loi n'en établit qu'une seule. V. au surplus en ce sens, M. Demolombe, *ubi sup.*, n. 69, p. 146.

Seulement, nous pensons, comme l'enseigne aussi M. Demolombe, p. 148, citant l'opinion conforme de Lebrun dans l'ancien droit, que le père donateur pourrait déclarer que la donation devra rentrer dans sa succession, non-seulement si l'enfant accepte (ce qui est de droit), mais encore s'il renonce, ajoutant ainsi, pour ce dernier cas, une condition résolutoire à sa libéralité. Par là se trouverait conjuré le danger de tout concert frauduleux entre l'enfant donataire et certains héritiers, au détriment d'autres donataires ou légataires, fraude dont les partisans du cumul ont fait un des principaux arguments en faveur de leur thèse.

première donataire sans dispense de rapport, a déclaré renoncer à la succession de son père pour s'en tenir à la donation à elle faite. — Puis, lors de la liquidation de l'hérédité, elle a élevé la prétention de retenir sur cette donation, d'abord sa réserve, qu'elle a soutenu lui appartenir en sa seule qualité d'enfant, et ensuite, s'il y avait lieu, tout ou partie de la quotité disponible. — Cette prétention a été combattue par la dame Calvinhac, qui a soutenu que la rétention ou l'imputation du don ne pouvait avoir lieu que sur la quotité disponible et jusqu'à concurrence seulement de cette quotité.

Le 19 août 1857, jugement du tribunal d'Aurillac qui accueille le système de la dame Lavialle, ordonne en conséquence que la libéralité à elle faite sera imputée d'abord sur la réserve légale et subsidiairement seulement sur la quotité disponible, et que, s'il reste quelque chose de cette quotité disponible, la dame Calvinhac le prendra comme donataire par préciput.

Appel par la dame Calvinhac; et, le 12 mars 1858, arrêt infirmatif de la Cour impériale de Riom qui repousse la doctrine de l'imputation du cumul résultant du jugement de première instance (V. le texte de cet arrêt joint à celui de cassation dont il va être parlé).

Mais, sur le pourvoi de la dame Lavialle, intervint, le 25 juill. 1859, un arrêt de cassation, avec renvoi devant la Cour de Bourges (V. vol. 1859, 1re part., p. 812).

Cette dernière Cour, par arrêt du 14 juin 1860, s'étant prononcée comme celle de Riom (vol. 1860, 2e part., p. 454), un nouveau pourvoi en cassation a été formé, et ce pourvoi a été soumis aux chambres réunies conformément aux prescriptions de la loi.

M. le conseiller Faustin Hélie, chargé du rapport de cette importante affaire, a, dans un travail étendu, que les bornes de notre publication ne nous permettent pas de reproduire en son entier, exposé, avec cette netteté et cette science qui le distinguent, tous les raisonnements présentés à l'appui des deux thèses en présence. Après avoir montré quelle était la nature de la légitime en droit romain et dans les pays de droit écrit; quelle était aussi la nature de la légitime et de la réserve en pays coutumiers, et après avoir rappelé également l'état de la législation intermédiaire qui a succédé au droit écrit et au droit coutumier, ce magistrat, arrivant à l'examen des principes consacrés par le Code Napoléon, et rappelant ce passage du Commentaire de M. Troplong sur les donations (n. 767), où l'illustre magistrat déclare « qu'il est clair que le Code, en envisageant les réserves dues à certains héritiers privilégiés, a incliné pour le droit coutumier plutôt que pour le droit romain, aux yeux duquel la légitime était attribuée à la qualité d'enfant et non à la qualité d'héritier », s'est exprimé en ces termes :

« On peut dire, en effet, que notre réserve tient à la fois de la légitime et de la réserve coutumière, mais principalement de celle-ci. Elle tient de la légitime, en ce qu'elle n'est due qu'aux descendants et aux ascendants, et non aux collatéraux; en ce qu'elle s'exerce sur tous les biens sans distinction; en ce qu'elle ne peut pas plus être entamée par les donations entre-vifs que par les dispositions testamentaires; en ce qu'elle est une portion de la succession. Elle tient de la réserve coutumière, en ce qu'elle n'est plus, comme la légitime, *portio portionis* : elle est, comme la réserve des quatre quints, *portio hæreditatis*, une portion des biens en masse ; en ce qu'elle prescrit le rapport de tous les dons en avancement d'hoirie; en ce qu'elle est déférée à tous les héritiers du degré collectivement, et en ce qu'elle forme en un mot la véritable succession *ab intestat*. — Ce dernier caractère de la réserve est aujourd'hui en dehors de toute contestation : elle doit être considérée comme la succession *ab intestat* diminuée de la portion disponible (MM. Troplong, n. 767; Demolombe, n. 33-4° ; Coin-Delisle, n. 134 et 138 ; Vernet, p. 358 ; Ragon, t. 1, p. 284, 448, 546, etc.).

« En effet, la loi n'a nullement déterminé la portion indisponible, la réserve ; elle ne fixe que la portion disponible, celle dont le père de famille peut disposer (V. les art. 913 et 915). — De la portion indisponible il n'est pas question. Et pourquoi ? C'est que cette portion, qui n'est pas autre chose que ce que le défunt n'a pu transmettre par donation entre-vifs ou testamentaire, constitue nécessairement sa succession *ab intestat* ; c'est, en d'autres termes, la partie réservée de cette succession. La loi ne s'en occupe pas et n'a point à s'en occuper ; elle en a réglé la transmission au titre des successions.

« Il faut donc se reporter, pour déterminer dans quel ordre la réserve doit être recueillie, aux art. 745 et 746. — « Art. 745. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de progéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. Ils succèdent par égales portions et par tête... — Art. 746. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. »

« On a remarqué que ce mode de procéder était emprunté à la réserve coutumière. La coutume de Paris se bornait à fixer, dans son art. 292, la portion des héritages dont il était permis de disposer, c'était : « la cinquième partie de tous leurs propres et non plus avant ». Quant aux quatre quints restant, elle n'en disait rien ; d'où l'on avait conclu qu'ils formaient la succession *ab intestat* et étaient soumis aux règles applicables aux successions *ab intestat*.

« De là faut-il conclure que, pour recueillir la réserve, il soit nécessaire de se porter héritier ? Cette conséquence est tellement logique qu'il semble qu'elle ne devrait donner lieu à aucune difficulté. Si c'est en vertu des art. 745 et 746 que les réservataires réclament leur réserve, il est clair qu'ils ne la réclament qu'à titre d'héritiers. Aussi notre Code désigne partout comme *héritiers* ceux à qui il défère les réserves (V. art. 917, 1004, 1006, 1009, 1011, et l'art. 1049, où on lit cette locution remarquable de *biens réservés par la loi dans la succession*). Les réservataires sont partout désignés par le nom d'*héritiers* (V. les art. 922, 930, 1013), et l'art. 1004 leur donne la saisine des biens du défunt, lors même qu'il y a un légataire universel. — Ne peut-on pas induire de ces textes que, dans notre droit nouveau, l'ancienne maxime, également applicable à la légitime de droit écrit et à la réserve coutumière, *apud nos non legitimam habet nisi qui hæres est*, a continué de régner, et que, pour avoir droit à la réserve, il faut avoir le titre d'héritier ?

« Si tel est le principe de la loi, il suffirait, pour repousser le pourvoi, d'invoquer les art. 785, 786 et 845. — Ne doit-on pas inférer de ces articles que, puisque la renonciation enlève le titre d'héritier, elle enlève le droit à la succession, et que, puisque la réserve n'est pas autre chose que la succession, elle enlève le droit à la réserve ? Ne peut-on pas ajouter qu'en combinant l'art. 785, qui déclare que le renonçant a cessé d'être héritier, et l'art. 845 qui, s'il est donataire, lui permet de retenir le don jusqu'à concurrence de la quotité disponible, on arrive nécessairement à cette conclusion que cette rétention ne peut porter que sur cette quotité ?

« Mais, quelle que soit la limpidité de ces textes, des objections très-graves se dressent ici.

« La première s'attaque à la renonciation. On distingue, en reprenant une règle de l'ancien droit, la renonciation pure et simple, *nullo dato*, et la renonciation conditionnelle, *aliquo dato*. Les effets de l'une et de l'autre sont, dit-on, différents. Le réservataire, qui renonce *nullo dato*, perd tout droit à la réserve. En effet, comment pourrait-il exercer ce droit lorsqu'il n'a plus le titre d'héritier et qu'il ne peut même, comme donataire, invoquer l'exception que nous examinerons tout à l'heure ?

« Cependant quelques auteurs ont pensé que le réservataire, qui n'a pas entre ses mains sa réserve, peut, en s'abstenant de se porter héritier, tenter dans certains cas l'action en réduction des donations. La raison en serait que le réservataire exerce cette action en sa qualité d'enfant et non en sa qualité d'héritier. Nous avons déjà vu cette question s'élever dans l'ancien droit : elle a été discutée dans le Conseil d'État, lors de l'examen de l'art. 921, et nous devons nécessairement nous y arrêter...

(Ici M. le rapporteur rappelle cette discussion, puis il continue ainsi) :

« En résulte-t-il que l'action en réduction des donations puisse être exercée par l'enfant qui n'est pas venu à la succession et ne s'est pas porté héritier ? Faudra-t-il en inférer, par une conséquence ultérieure, que ce même enfant, toujours sans se porter héritier, et *jure proprio*, pourrait réclamer, par voie d'action, sa réserve ? Cette interprétation peut paraître douteuse. Si la qualité d'enfant a été prise en considération pour établir l'action en réduction, il ne s'ensuit pas que cette qualité, séparée de celle d'héritier, soit suffisante pour l'exercer. Elle est la cause et le fondement du droit, elle ne donne pas un titre pour l'acquérir. C'est dans l'acceptation de la succession que l'enfant doit chercher le titre et la condition de son action, car la réduction des donations est subordonnée à l'insuffisance de la succession pour payer la réserve. L'art. 930 porte en termes formels que « l'action en réduction pourra être exercée *par les héritiers* contre les tiers détenteurs... » Enfin, ce point a été reconnu par la jurisprudence. L'arrêt de la chambre civile du 23 juill. 1856 (S-V. 57.1.9), au rapport de M. Renouard, déclare « que les droits de l'enfant sur la portion que la loi lui assure à titre de réserve dans la succession paternelle, reçoivent des applications différentes suivant qu'il s'agit par lui, soit de retenir les dons à lui faits du vivant du père, soit d'exercer l'action en réduction de libéralités portant atteinte à sa réserve ; que, pour exercer l'action en réduction, l'enfant doit être héritier ; qu'ainsi cette action, tendant à obtenir les biens qui auraient composé sa réserve, ne lui appartient pas, lorsqu'il a renoncé à la succession. »

« La renonciation a-t-elle d'autres effets lorsqu'elle est faite par l'enfant qui a reçu une donation, *aliquo dato ?* Peut-il, malgré cette renonciation, retenir sa réserve ? — Dans notre ancien droit, la renonciation *aliquo recepto* équivalait presque à une acceptation en ce qui concerne la légitime, qui était une part, mais une part à certains égards distincte de la succession *ab intestat*. « La renonciation qui se fait *aliquo accepto*, dit Lebrun (*Success.*, liv. 3, chap. 3, sect. 5, n. 16), se considérait dans beaucoup de cas comme une acceptation. » La raison en était que l'héritier qui ne renonce que pour conserver un avancement d'hoirie est censé recueillir sa part d'hérédité. Or, cette doctrine, que nous a léguée le droit coutumier, a-t-elle été répudiée par notre Code ?

« On soutient qu'aucune de ses dispositions ne s'en est formellement écartée. Lorsque l'art. 785 dit que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, cela signifie seulement qu'il perd tout droit dans les biens laissés par le défunt à son décès. Mais si sa part a été par avance détachée de la succession par une donation, tout en cessant alors d'être héritier dans ce qui est hors de cette donation, il a l'équivalent de sa part héréditaire au moyen de la libéralité qu'il retient, et si l'on veut faire une liquidation équitable de la succession, il faut compter sa personne au nombre des héritiers et réunir fictivement les biens qu'il conserve à la masse des biens partagés entre les acceptants. Qu'on ne dise pas que ces biens ne sont pas de la succession. S'il y avait eu acceptation, ils en auraient été par le rapport. Pourquoi n'en seraient-ils pas par l'imputation lorsqu'il y a renonciation ? L'héritier qui renonce n'est pas un étranger ; s'il a reçu sa part de succession à quelque autre titre, il est censé, à certains égards et pour certains effets, avoir été héritier. Notre Code n'a point aboli les renonciations *portione hæreditaria retenta* (M. Ragon, n. 211 à 221).

« On doit opposer à cette doctrine les textes du Code : aux termes de l'art. 785, l'héritier qui renonce est censé *n'avoir jamais été héritier*. » Or, cet article n'est-il pas absolu ? Permet-il quelque distinction entre les héritiers qui ont reçu quelque libéralité du défunt et ceux qui n'ont rien reçu ? Et s'il n'en est fait aucune, ne serait-ce pas ajouter à la loi que d'exhumer aujourd'hui une doctrine qu'elle a implicitement rejetée ? Peut-il suffire d'une théorie empruntée à notre ancienne jurisprudence, pour éluder les droits que la renonciation fait naître et qui sont explicitement consacrés par les art. 785, 786 et 787 ? L'art. 780 fournit d'ailleurs un argument décisif : cet article, après avoir posé en principe que la vente ou le transport que fait un des cohéritiers de ses droits successifs, emporte de sa part acceptation de la succession, ajoute : « Il en est de même, 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ; 2° de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. » Il suit de là que, pour que la renonciation ne soit pas réputée gratuite et qu'elle emporte acceptation, il faut que le renonçant ait reçu de ses cohéritiers le prix de sa renonciation. Or, l'héritier qui renonce pour se tenir à son don, peut-il être considéré comme ayant reçu le prix de sa renonciation ? Peut-on dire que le don en avancement d'hoirie soit le prix d'une renonciation à la succession, lorsqu'on le définit la remise anticipée de la part du successible dans la succession ? Ne faut-il pas conclure que le cas de renonciation, pour s'en tenir à un don, demeure sous l'empire des art. 785 et 786, puisque le Code ne reconnaît d'autre position intermédiaire entre l'acceptation et la renonciation que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire (M. Beautemps Beaupré, n. 144). Cette opinion est confirmée par un arrêt de la ch. des req. du 5 mars 1856 (S.V. 56.1.385) au rapp. de M. Sylvestre. Dans l'espèce, les deux filles du donateur, qui avaient reçu chacune un don, avaient renoncé à la succession et demandaient cependant à leur frère, qui avait accepté, le complément de leur réserve. L'arrêt de la chambre des requêtes déclare : « que le droit de réclamer la réserve n'appartient à l'enfant qu'en sa qualité d'héritier ; qu'aucune disposition du Code ne sépare la qualité d'héritier de celle de réservataire ou de légitimaire ; que les demanderesses ont renoncé à la succession de l'auteur commun ; que, par cette renonciation, elles ont perdu la qualité d'héritières, et que, par suite, elles ne peuvent trouver dans les art. 920 et 921 un droit pour réclamer la réserve. »

« Mais, alors même que vous penseriez que la renonciation n'admet plus la distinction qu'on essaie d'y introduire, la question ne serait pas résolue, car si la renonciation enlève à l'héritier son titre et ses droits d'héritier, ne conserve-t-il pas la qualité d'enfant ? Ne conserve-t-il pas la qualité de donataire ? Ne peut-il pas exercer les droits qui sont attachés à l'une et à l'autre de ces deux qualités ?

« En premier lieu, l'enfant qui renonce peut-il en sa seule qualité d'enfant, isolée du titre d'héritier, conserver sa réserve ? Nous avons vu tout à l'heure qu'il n'avait pas d'action pour la réclamer. Peut-il retenir par voie d'exception ?

« Il est évident que la solution dépend du point de départ : si la réserve est assimilée à l'ancienne légitime, si elle est considérée comme une portion distincte de la succession *ab intestat*, il est clair que, de même que dans les principes du droit romain et du droit coutumier, l'enfant peut la retenir sans se porter héritier ; si, au contraire, la réserve se confond avec la succession, l'enfant qui renonce ne pourra pas plus la retenir par voie d'exception que la demander par voie d'action, puisque la qualité d'enfant, séparée de celle d'héritier, n'est pas un titre d'acquisition et que la succession ne peut être recueillie qu'à titre d'héritier.

« Nos anciens auteurs admettaient sans difficulté le droit des enfants renonçants de retenir leur légitime. Pothier est explicite sur ce point : « La légitime, dit-il, étant une portion que les père et mère doivent dans leur succession à leurs enfants, et conséquemment la demande de la légitime étant une espèce de *petitio hæreditatis*, plusieurs auteurs en ont tiré cette conséquence, que pour la demander par voie d'action, il faut être héritier au moins sous bénéfice d'inventaire. Mais tous conviennent qu'on peut la retenir par voie d'exception, quoiqu'on ait renoncé à la succession » (*Introd. au titre des Don. de la cout. d'Orléans*, n. 76). Pourquoi, dit-on, en serait-il autrement sous notre Code ? Est-ce que l'enfant, parce qu'il renonce, peut être considéré comme étranger ? Est-ce qu'il ne garde pas sa qualité d'enfant et les droits qu'il tient, non de la qualité d'héritier, mais de la loi ? C'est conformément à cette doctrine que l'arrêt du 17 mai 1843 (S-V. 43.1.689) avait déclaré que, par sa renonciation, « l'enfant n'abdique pas sa part dans la réserve légale, à laquelle sa qualité d'enfant lui donne droit. » Il vous paraîtra sans doute que la seule qualité d'enfant, isolée de tout autre titre d'acquisition, ne pourrait suffire pour retenir la réserve. Mais la question se complique et devient plus grave quand, à la qualité d'enfant, le renonçant réunit celle de donataire par avancement d'hoirie.

« Vous avez vu qu'elle se décidait en faveur de l'enfant dans le droit écrit et dans le droit coutumier ; dans le droit écrit, en vertu du texte de la Nov. 92 ; dans le droit coutumier, en ce qui concerne la légitime, par

l'art. 307 de la coutume de Paris et l'ord. de 1734, rédigée sous l'influence de la Novelle. Ainsi, la maxime *non habet legitimam nisi qui hæres est*, se conciliait avec le droit du renonçant donataire de retenir sa légitime. La même maxime dans notre droit doit-elle être suivie de la même exception ?

« On dit : Ce n'est plus en sa seule qualité d'enfant que le renonçant retient sa part héréditaire, c'est en vertu d'un titre légitime d'acquisition, de la donation que le père lui a faite en avancement d'hoirie. S'il était venu à la succession, il aurait dû à ses cohéritiers le rapport de cette donation ; la renonciation lui donne le droit de retenir tout ce qu'il eût rapporté, car l'héritier venant à la succession est seul soumis au rapport. L'art. 843 porte : « Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement. » N'est-ce pas comme si cet article avait disposé que l'héritier, ne venant pas à une succession, ne doit pas rapporter ce qu'il a reçu du défunt ? Il demeure seulement exposé à la réduction, si la donation est excessive. Mais, quant à sa part de réserve, il peut la retenir en renonçant, par la raison péremptoire qu'il n'en aurait dû que le rapport en acceptant.

« Que l'enfant, avantagé par un avancement d'hoirie, puisse retenir ce don en renonçant, cela ne fait pas plus de question sous le droit actuel, que sous le droit ancien. Mais est-ce à titre de réserve ou de portion disponible que cette rétention peut s'effectuer ? Et jusqu'à quelles limites peut-elle s'étendre ? Ce sont les deux points qu'il faut résoudre.

« Il faut distinguer, d'abord, si la donation a été faite avec dispense de rapport ou sans dispense de rapport.

« Dans le premier cas, c'est-à-dire, si la libéralité a été faite par préciput et hors part, elle est imputable, nous le croyons, du moins, sur la quotité disponible, soit que l'enfant renonce à la succession ou l'accepte. L'art. 919 est, en effet, ainsi conçu : « La quotité disponible pourra être donnée, en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part. »

« Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque la libéralité a été faite sans dispense de rapport, il faut distinguer encore si l'enfant accepte la succession ou s'il y renonce.

« S'il l'accepte, il doit le rapport de toutes les libéralités faites par le défunt, et ces libéralités par conséquent sont imputables sur la réserve. C'est ce qui résulte des art. 843 et 919.

« Mais s'il renonce, est-ce sur la réserve et subsidiairement sur la quotité disponible que devra se faire l'imputation, est-ce sur la quotité disponible seulement ?

« L'imputation du don sur la réserve, au cas de renonciation, se fonde, dit-on, sur le caractère des avancements d'hoirie, qui ne sont qu'une remise anticipée de la part que le donataire doit recueillir dans la succession. Or, cette part de la succession, qu'il ne possède qu'à ce titre, a-t-elle pu changer de nature entre ses mains par l'effet de sa renonciation ? Il l'a reçue, il la retient comme un avancement de son hoirie, comme sa part héréditaire. S'il ne se porte pas héritier, c'est qu'il n'a pas besoin de ce titre, puisqu'il est donataire et que ce titre d'acquisition lui suffit. « Il est déjà propriétaire de sa réserve, un second titre d'acquisition lui est inutile, et il lui serait incommode, sinon dangereux, vis-à-vis des créanciers de la succession. » (M. Ragon, n. 257.)

« On objecte vainement, ajoute-t-on, que la réserve est indisponible et que le père n'a pu en disposer, car ce n'est qu'à l'égard des étrangers qu'elle est indisponible : mais la part réservée à l'enfant n'est-elle pas disponible en faveur de cet enfant lui-même ? L'art. 913 défend-il donc au père de lui donner cette part à l'avance ? Si la renonciation lui enlève le titre d'héritier, elle lui permet de retenir cette portion de biens qui ne lui a été transmise que comme une avance sur sa part héréditaire, et qu'il ne peut par sa seule volonté transformer en un avantage imputable sur la quotité disponible. D'ailleurs, les art. 843, 844 et 919 n'imputent sur la quotité disponible que les donations faites à titre de préciput et hors part, et l'art. 845 lui-même ne décide pas une question d'imputation, il ne fait que marquer le droit et la limite de la rétention. Donc, la libéralité, que retient l'enfant renonçant, doit s'imputer d'abord sur la réserve.

« C'est en ce sens que les derniers arrêts de la chambre civile déclarent : « que l'enfant donataire n'a pas besoin d'être héritier pour retenir sa part de réserve; qu'il ne demande rien comme héritier; qu'il conserve les biens dont il est nanti, en vertu d'un titre particulier, d'une donation irrévocable non sujette à retranchement et affranchie du rapport par la renonciation (Arr. 17 juill. 1854 et 23 juill. 1856). »

« Il faut apprécier cette doctrine.—L'avancement d'hoirie peut-il être considéré comme un mode spécial de disposer de ses biens à titre gratuit ? Constitue-t-il une espèce particulière de donations entre-vifs qui aurait été conservée en faveur des père et mère qui transmettent à leurs enfants une partie de leur succession future ? Il suffit de se reporter aux art. 893 et 894. Aux termes de l'art. 893, on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre-vifs ou par testament; et l'art. 894 définit la donation entre-vifs « un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. » Or, comme la généralité de ces textes ne permet aucune distinction, il faut en induire qu'ils s'appliquent à la donation entre-vifs faite par un père à l'un de ses enfants, comme à toutes autres donations entre-vifs. D'où il suit que l'enfant est saisi actuellement de la chose donnée et qu'il en est saisi irrévocablement, sauf l'obligation du rapport s'il vient à la succession. Mais s'il renonce, il garde sa qualité de donataire entre-vifs; il retient les biens, non point à titre d'héritier, puisqu'aux termes de l'art. 785 il ne l'est plus, mais à titre de donataire; non point à titre de biens héréditaires, mais à titre de biens reçus par don, puisqu'ils se trouvent en dehors de la succession. La conséquence est l'imputation sur la portion disponible; et cette conséquence acquiert une force nouvelle du rapprochement des art. 844 et 845. En effet, il n'est pas présumable que, dans ces deux articles, ces mots : « jusqu'à concurrence de la quotité disponible », aient une acception différente et contraire. Or, il est certain que, dans l'art. 844, ces mots : « jusqu'à concurrence de la quotité disponible, » signifient que l'enfant donataire ou légataire par préciput pourra retenir ou réclamer la quotité disponible elle-même, et que le don et le legs seront par conséquent imputables sur cette quotité. Donc, ces mêmes mots dans l'art. 845, ont la même signification (M. Demolombe, n. 58). Enfin, la donation en avancement d'hoirie est faite avec l'espérance que l'enfant se portera héritier, mais aussi avec l'incertitude de cet événement, puisque la loi permet au donataire de renoncer à la succession et de retenir son don jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Comment donc peut-on objecter que « l'enfant ne peut changer ni la cause ni les effets du contrat », quand c'est la loi elle-même, plus puissante que le donataire, qui déclare que la donation avait une double cause et pouvait avoir un double effet, et quand elle laisse ce donataire libre de lui donner tel ou tel de ces effets ?

« Mais on a été plus loin encore, et on a prétendu, en posant une règle qui s'étendrait à toutes les successions, que tout avancement d'hoirie fait à un successible doit être imputé jusqu'à due concurrence sur sa part héréditaire, soit qu'il accepte la succession, soit qu'il y renonce. Cette règle se fonderait sur la volonté présumée du donateur. La loi permet-elle de l'accueillir ? Comment le donateur peut-il disposer de la part héréditaire du successible, puisque cette part est indisponible ? La réserve ne se donne point, elle est déférée par la loi. Pourquoi le don est-il imputé sur la réserve lorsque le donataire accepte ? C'est qu'il tombe dans la succession à laquelle il est rapporté. Mais, puisque, en cas de renonciation, il est réputé n'avoir jamais été héritier, comment le don qu'il retient pourrait-il tomber dans une succession en dehors de laquelle il est placé ? Le droit de mettre la main sur la réserve n'appartient qu'à l'héritier, et nul, à moins qu'il ne soit préciputaire, ne peut réunir la double qualité de donataire et d'héritier.

« On se fait un argument des mots qui terminent l'art. 844. Cet article, après avoir reconnu à l'héritier préciputaire venant à partage le droit de retenir son don jusqu'à concurrence de la quotité disponible, ajoute : « l'excédant est sujet à rapport. » Or, « s'il est prouvé, dit-on, que la donation ou la partie de donation qui porte sur la part de réserve d'un héritier venant à la succession, est seulement sujette à rapport et non à réduction, il est prouvé par là même que le donataire peut retenir cette

donation ou cette partie de donation en renonçant à la succession, d'après la règle que le rapport n'est dû que par celui qui vient à la succession. » (M. Ragon, n. 228.) — On répond que le rapport dont parle l'art. 844, et qui se retrouve encore dans les art. 866 et 918, est une véritable réduction que la loi qualifie de rapport, parce qu'elle s'exerce entre cohéritiers. Il ne s'agit pas d'imputer l'excédant sur la part héréditaire du donataire, mais de remettre dans la masse de la succession l'excédant de la portion disponible. L'art. 844 ne fait donc que poser la limite où la donation cesse d'être valide. Elle s'arrête là où commence la réserve.

« On dit que la donation doit s'imputer sur la part héréditaire, qu'elle représente d'abord la part héréditaire. — Supposez une éviction : il est clair que, si le donataire a renoncé, les héritiers qui sont venus à la succession ne seront pas garants, car l'art. 884 n'étend cette garantie qu'aux cohéritiers les uns envers les autres. Il ne retient donc pas sa part héréditaire, mais seulement la donation, puisqu'il n'a pas de recours contre ses cohéritiers — Prenons maintenant une autre hypothèse et admettons que l'avantage au successible ait été fait, non par une donation entre-vifs, mais par un legs : faudra-t-il également imputer ce legs sur sa réserve? L'art. 845 place les deux cas sur la même ligne et soumet le donataire et le légataire à la même règle, de sorte que si l'imputation n'a pas lieu pour l'un, il paraît difficile qu'elle ait lieu pour l'autre. Dans le droit coutumier, il était admis que l'enfant légataire était saisi de plein droit de son legs, et dès lors on lui appliquait le même droit de rétention dont jouissait le donataire. Est-ce possible aujourd'hui? Non, car l'art. 724 n'accorde la saisine qu'à l'héritier venant à la succession. Et on pourrait en donner encore une autre raison : l'art. 926 veut que les legs qui excèdent la quotité disponible soient réduits au marc le franc. Donc, puisque cet article ne distingue pas, le legs fait à un enfant est sujet à réduction au marc le franc avec les autres legs. Il n'est donc pas imputable sur la réserve. Voilà donc, en ce qui concerne le légataire, une règle de l'ancien droit qui n'a pas survécu. N'est-il pas permis de penser qu'il en doit être de même en ce qui concerne le donataire, puisque la loi ne distingue pas entre les deux.

« Il est encore sur ce point une considération qui ne doit pas être omise. L'imputation des avancements d'hoirie sur la part héréditaire s'appliquerait, dans l'esprit des légistes qui soutiennent le principe, à toutes les successions, aussi bien celles où la loi ne fait pas de réserve que les autres. Et en effet, la même raison peut être invoquée dans les deux cas. Ils décident donc que l'avancement d'hoirie fait à un héritier dans une succession où il n'y a pas de réserve doit, au cas où il renonce, être imputé sur la moitié revenant à la ligne dont il fait partie jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, l'excédant devant être seul imputé sur la masse entière, comme un avantage pris à tous les héritiers. Or, cette solution est contraire à votre jurisprudence : vous décidez, en effet, que l'imputation des dons faits aux héritiers dans ces sortes de successions doit se faire sur la masse, et qu'il n'y a lieu à opérer le partage entre les lignes qu'après en avoir fait la déduction (Arr. 30 déc. 1861, rapp. M. Nicolas, S-V. 62.1.135). Vous voyez donc que la doctrine qui soutient le cumul jette, par ses conséquences, non moins de trouble dans votre jurisprudence que celle qui le repousse.

« Un principe domine toute la loi des successions : c'est l'égalité des partages entre les enfants. L'art. 745 le consacre en termes formels : « ils succèdent par égales portions. » Mais cette égalité peut être modifiée par la volonté du père de famille : la loi divise sa succession en deux portions, l'une qu'elle réserve à ses descendants, l'autre dont elle lui permet de disposer, « pour donner au père, disait M. Tronchet, la faculté de récompenser ou de punir avec discrétion, celle de réparer entre les enfants les inégalités de la nature ou les injustices aveugles de la fortune; enfin, celle d'exercer des actes de bienfaisance ou de reconnaissance envers des étrangers. »

« L'art. 913 porte que « les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. » Et il ne lui est plus interdit, comme sous la loi du 17 niv. an 2, de laisser cette moitié, ce tiers, ce quart disponible à l'un de ses héritiers. L'art. 919 ajoute, en effet, « la quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part. » Cet article donne donc au successible donataire le droit de cumuler sa part dans la succession avec le don dont il a profité, lorsque cette libéralité lui a été faite avec dispense de rapport : il réunit ainsi, par la volonté du père de famille, sa part de réserve et la quotité disponible.

« Or, le donataire en avancement d'hoirie que le père n'a pas dispensé du rapport, peut-il, par sa renonciation, obtenir les mêmes avantages que le donataire par préciput qui vient à la succession? C'est à ces termes que se réduit la question.

« En principe, aux termes de l'art. 829, « chaque cohéritier fait rapport à la masse des dons qui lui ont été faits. » Ce principe qui ne fait qu'appliquer l'égalité du partage, reçoit deux exceptions : — La première, quand il y a clause de préciput. L'art. 843 dispose que : « tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, directement ou indirectement : il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons ou legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part ou avec dispense de rapport. » — La deuxième, quand le donataire, avec ou sans clause de préciput, renonce à la succession, ainsi que l'a prévu et permis l'art. 845.

« Cet article, dont nous allons examiner la portée et les termes, a-t-il introduit un droit nouveau dans notre législation? Il semble difficile, au moins sous certains rapports, de le contester. Notre ancien droit, sauf dans les coutumes de préciput qui étaient en très-petit nombre, n'admettait en faveur des successibles que les avancements d'hoirie. Le moyen le plus ordinaire d'avantager un enfant était de lui faire un avancement d'hoirie considérable qu'il gardait en s'abstenant de la succession; car un enfant venant à la succession ne pouvait retenir le don que lui avait fait son père, fût-il à titre de préciput ou avec dispense de rapport. Ce n'était qu'en s'abstenant de la succession qu'il pouvait retenir toute la libéralité, pourvu que les légitimes de ses frères et sœurs fussent remplies, sans qu'il y eût aucune clause de préciput. C'est ce qui résulte des textes de la Coutume de Paris que nous avons déjà cités.

« Est-ce là le système de notre Code? Ne suffit-il pas d'en rapprocher les art. 913, 843 et 845 pour s'assurer qu'il en diffère sous plusieurs rapports? N'en diffère-t-il pas, en effet, 1° lorsque, tandis que l'art. 298 de la Coutume détermine la légitime de chaque enfant, l'art. 913 du Code se borne à déterminer la portion disponible; 2° lorsque, tandis que l'art. 304 de la Coutume ordonne le rapport de tout ce qui a été donné, l'art. 843 du Code fait une exception pour les donations faites à titre de préciput; 3° enfin, lorsque, tandis que l'art. 307 de la Coutume ne fixe d'autres limites à la rétention que la légitime réservée aux autres, l'art. 845 du Code ne permet cette rétention que jusqu'à concurrence de la portion disponible?

« Cette différence ainsi notée, arrivons au texte de l'art. 845. Et d'abord quelle est la signification dans sa teneur des mots « portion disponible »? — Quelques auteurs et quelques arrêts leur donnent un double sens, suivant qu'on les applique à un enfant ou à un étranger, c'est-à-dire qu'il y aurait dans le Code deux portions disponibles : l'une au profit des étrangers qui comprendrait, suivant les termes de l'art. 913, la moitié, le tiers ou le quart des biens, et l'autre, au profit des enfants du disposant, qui comprendrait, outre cette portion, la part de réserve de l'enfant donataire, qui est, en effet, disponible pour lui. Cette idée a été émise pour la première fois par M. Proudhon, dans la consultation qu'il avait donnée dans l'affaire Laroque de Mons; on y lit : « Cette quotité (disponible) est tout le patrimoine du père, moins les réserves des autres enfants, parce que, dans la cause d'un enfant donataire, et en cette qualité mis en opposition avec ses frères et sœurs, tout est disponible pour lui, excepté les légitimes des autres. » Quelques arrêts de la chambre civile ont recueilli cette proposition. L'arrêt du 21 juill. 1846 porte « que la portion disponible, laquelle, d'après l'art. 919, peut être donnée aux enfants du donateur, est tout ce que la loi ne réserve pas à ses héritiers. »

Les arrêts des 17 juill. 1854 et 25 juill. 1859 ajoutent « qu'il y aurait une sorte de contradiction à frapper d'indisponibilité, dans les mains d'un père vis-à-vis de ses enfants, les biens réservés à ceux-ci par la loi, dont la donation ne fait que prévenir et assurer le bienfait. » Il nous semble que cette thèse, qui d'ailleurs n'est point indispensable à la doctrine du cumul, soutient difficilement un examen attentif.

« En effet, l'art. 913, en déterminant la quotité que les libéralités ne pourront excéder, ne distingue point si ces libéralités sont faites au profit de l'un des enfants ou d'un étranger. La règle dans ces deux cas est donc la même; et comment pourrait-elle être différente, puisque la portion que les libéralités ne peuvent entamer, la portion indisponible, est la succession *ab intestat*, et que l'héritier qui renonce ne peut plus y prendre part? Ensuite, le sens des mots *portion disponible* dans l'art. 845 est nettement fixé par les mêmes mots qui se trouvent dans l'article précédent. L'art. 844 dispose que « dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense de rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédant est sujet à rapport. » Or, il est clair que, dans cet article, la quotité disponible ne comprend pas sa part de réserve, car un préciputaire acceptant doit le rapport de cette part, et ne peut retenir que la quotité disponible. L'excédant qu'il rapporte est précisément là ce qui excède cette quotité. Maintenant, si la quotité disponible de l'art. 844 est celle qu'a fixée l'art. 913, la portion disponible de l'art. 845 ne peut pas être autre chose. Il est évident que ces deux articles expriment une idée commune, en posant les mêmes limites au donataire préciputaire qui vient à la succession et au donataire sans préciput qui s'abstient; il est évident que les mêmes mots, employés à exprimer la même idée, doivent être pris dans la même acception. Il n'y a aucune différence à établir entre *quotité disponible* employé dans l'art. 844, et *portion disponible* employé dans l'art. 845 : la valeur de ces termes est identique.

« On a dit que l'art. 845 n'est pas conçu en termes limitatifs. Aux mots « jusqu'à concurrence de la portion disponible », il n'a pas ajouté l'adverbe *seulement*. Il ne porte pas, « ne peut retenir que, » comme le fait l'art. 844 en parlant de l'enfant donataire par préciput qui accepte la succession; or, dire que l'enfant peut retenir jusqu'à concurrence de la portion disponible, ce n'est pas dire qu'il ne retiendra pas au delà.—On répond que la préposition « *jusqu'à* » marque un terme qu'on ne doit pas dépasser; cette expression est donc essentiellement limitative, et l'addition d'une forme prohibitive était inutile. Cette forme, nécessaire dans l'art. 844 qui défend la rétention au delà d'une certaine limite, ne l'était plus dans l'art. 845 qui établit le droit du renonçant et en fixe l'étendue (M. Coin-Delisle, n. 201).

« On a remarqué, en outre, que dans le premier projet du Code, l'art. 845 (qui portait le n. 154) contenait cette addition : « ainsi qu'un étranger le pourrait faire. » Ces mots qui indiquaient l'intention du législateur d'assimiler l'enfant renonçant à un étranger, ont été supprimés, sans que les procès-verbaux aient gardé aucune trace des motifs de cette suppression. Est-ce, comme le croit l'un des plus doctes interprètes du Code, parce que les mots retranchés étaient inutiles et ne formaient qu'une phrase parasite (M. Coin-Delisle, n. 203), ou, comme l'enseigne un autre non moins savant, par le seul désir d'abréger la rédaction (M. Demolombe, n. 63), ou, comme l'affirme un troisième, pour prévenir les fausses interprétations (M. Ragon, n. 265)? Quoi qu'il en soit sur ce point, il ne paraît pas que ce retranchement ait modifié le sens de l'article.

« Il y a encore un mot dans ce texte qui a excité l'attention : c'est le mot *cependant*. On a dit, d'un côté, que ce mot, qui ne se trouvait pas dans le projet, avait pour but de lier cet article à ceux qui le précèdent, en marquant l'opposition qui existe entre leurs dispositions. Il signifie que, tandis qu'un héritier acceptant ne peut retenir le disponible qu'autant qu'il lui a été donné par préciput, un héritier renonçant peut le retenir, grâce à la renonciation, encore que le don ait eu lieu sans dispense de rapport.—On fait observer, d'un autre côté, que ce mot, n'étant pas placé au commencement de l'article, ne forme pas liaison avec les art. 843 et 844. Il tombe sur les mots mêmes « peut retenir », et fait opposition aux mots « qui renonce à la succession ». On n'a pas oublié, ajoute-t-on, qu'au temps de la rédaction du Code, on n'était plus sous l'empire du droit écrit ni des coutumes. La loi régnante était celle du 17 niv. an 2, modifiée par la loi provisoire du 4 germ. an 8. Or, la loi de nivôse avait placé la réserve dans la succession d'une manière si absolue que l'héritier était sujet au rapport. Le mot *cependant* a pour objet d'indiquer l'abrogation de cette règle. Malgré sa renonciation et malgré les lois précédentes sur ce point, l'héritier renonçant pourra néanmoins retenir le don jusqu'à concurrence de la portion disponible. Tel est le sens de la loi (M. Coin-Delisle, n. 205).

« Cet examen du texte de l'art. 845 était nécessaire, car il est le principal élément de la discussion. Evidemment conçu dans un esprit favorable au réservataire renonçant, il s'agit de poser la limite qu'il a voulu donner à cette faveur. Lui a-t-il suffi, si l'enfant est donataire par avancement d'hoirie, de l'autoriser à retenir un don qui lui avait été fait *tanquàm hæredi futuro, hâc contemplatione quòd speratur hæres* (Dumoulin, sur la Cout. d'Orléans), et qui sembloit subordonné à la condition tacite de l'acceptation de la donation? A-t-il voulu que cette rétention pût s'étendre jusqu'à sa part de réserve et absorber avec cette part la portion disponible? A-t-il abrogé, a-t-il maintenu l'art. 307 de la Coutume de Paris?

« Les arrêts de la chambre civile disent que, pour arriver à une saine interprétation, cet article ne doit pas être isolé des art. 919, 920, 921 et 922 qui l'expliquent et le complètent, et en interprétant ces textes, ils déclarent « que le droit de demander la réduction des dispositions à titre gratuit, consacré par l'art. 921 en faveur de ceux au profit desquels la loi fait la réserve, a pour but d'assurer à chacun de ceux-ci sa part dans ladite réserve; » — et encore, « que l'action en réduction n'appartient qu'à l'héritier non rempli de sa réserve; que cette réserve ne reçoit aucune atteinte du cumul par l'enfant donataire renonçant, et de la part qu'il aurait eue, et de la quotité disponible qui aurait pu être donnée à un étranger; que la libéralité de l'auteur commun exercée dans ces limites n'est donc pas excessive. »

« Cette doctrine invoque ces paroles de Portalis dans la discussion de l'art. 921 : « L'action en réduction est un privilége personnel à l'enfant, à la différence de l'action en légitime qui est une portion de la succession. » (Fenet, t. 12, p. 342.) Le mémoire de la demanderesse ajoute : « En tant qu'il exerce sur les biens existants dans la succession l'action en légitime, l'enfant acceptant agit comme héritier, à un titre que n'a pas son frère renonçant. Mais si, pour se remplir de cette légitime, il lui faut recourir à la voie tout exceptionnelle de la réduction, alors ce n'est plus un droit d'héritier qu'il exerce, c'est un privilége personnel à l'enfant. N'est-il pas, dès lors, naturel que ce privilége s'arrête s'il rencontre une donation faite à un autre enfant, envers qui le père commun avait à remplir le même devoir dont le réservataire réclame à son profit l'accomplissement au moyen de l'action en réduction? »

« Ainsi, suivant que l'enseigne un auteur, « l'action en retranchement ne peut pas être mise au nombre des droits héréditaires. C'est un droit spécial dont la loi n'accorde l'exercice qu'aux héritiers à réserve qui ne trouvent pas dans les biens libres du patrimoine du donateur de quoi se remplir de leur réserve. L'enfant qui renonce à la succession de son père pour s'en tenir à son don, ne fait que renoncer aux biens dont le donateur avait encore la propriété au moment de son décès; car ce sont les seuls biens dont la succession de celui-ci puisse être composée. Si les biens donnés entre-vifs sont réunis fictivement à la masse, ce n'est que pour calculer la quotité disponible. » (Malpel, *Suppl.*, p. 22.)

« Il suivrait de là que la part de réserve du donataire renonçant ne se trouvant pas dans la succession, les autres enfants n'auraient aucune action pour l'y faire rentrer. Ils n'ont pas l'action en rapport, puisque le rapport n'est dû que par l'héritier qui accepte, et que le donataire renonce. Ils n'ont pas l'action en réduction, puisque cette action n'appartient qu'à l'héritier non rempli de sa réserve, et que la réserve des enfants ne reçoit aucune atteinte de ce que le donataire cumule la part correspondante à sa réserve et la quotité des biens qui aurait pu être donnée à un étranger.

« Cette argumentation ne demeure pas sans réponse. On doit rappeler, d'abord, le principe que la réserve n'est autre chose que la succession *ab intestat* diminuée de la portion disponible, et que l'art. 913 n'a fait

que lui reconnaître ce caractère lorsqu'il s'est abstenu de faire aucune attribution de cette portion disponible ; d'où il suit qu'aux termes des art. 745 et 1004, les enfants sont saisis, chacun *in solidum*, de la totalité de la succession *ab intestat*. Donc, si la réserve telle qu'elle est déterminée par l'art. 913 n'est pas entière, si elle a été entamée par des donations, les enfants acceptants ont, aux termes de l'art. 921, l'action en réduction contre les donations excessives, quelle que soit la personne au profit de qui elles aient été faites.

« A la vérité, on soutient que la réserve, quoique l'art. 913 ne l'ait pas distribuée entre les réservataires, aurait été divisée par l'art. 921 qui n'aurait accordé l'action en réduction à chacun d'eux que pour sa part. C'est ce qui résulterait, d'abord, de notre ancien droit coutumier, qui, avant que les art. 298 et 307 de la Coutume de Paris eussent fait de la légitime une assignation individuelle, et lorsque, sous le régime de la Novelle 18, elle était donnée en masse aux enfants, décidait par l'autorité de Dumoulin (sur la Coutume de Paris, p. 124, n. 6), que l'acceptant devait se contenter de sa part virile dans cette masse. C'est ce qui résulterait encore des discussions qui ont préparé l'art. 921 et dans lesquelles il a été dit : « que l'action en réduction est un droit purement personnel ; qu'il est réclamé par l'individu comme enfant, abstraction faite de la qualité d'héritier qu'il peut prendre ou non. » Et encore : « que la réduction ne pourrait être demandée que par ceux des héritiers venant à succession, au profit desquels la loi restreignait la faculté de disposer, et que proportionnellement à la part qu'ils recueilleraient dans la succession. » De ces paroles et des termes de l'art. 921 : « la réduction ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve », ne suit-il pas que si la loi n'a pas distribué la réserve, elle a distribué l'action en réduction qui en est la sanction ? Ne suit-il pas que, par cette disposition légale, la réserve devient distributive et individuelle comme la légitime du droit coutumier (M. Ragon, n. 263) ? C'est dans ce sens que les arrêts des 17 juill. 1854 et 23 juill. 1856 ont déclaré : « que la réserve, quoique attribuée collectivement à tous les héritiers, n'en doit pas moins être partagée entre eux dans la proportion de leurs parts viriles ; que chacun d'eux, lorsque cette part lui est assurée, est sans intérêt et dès lors sans droit à quereller d'inofficiosité la donation faite à son cohéritier renonçant. »

« Mais comment appliquer à la réserve actuelle les règles de l'ancienne légitime, lorsqu'il est certain que les art. 913 et 845 du Code n'expriment pas le même sens que les art. 298 et 307 de la coutume? Que si Dumoulin, écrivant avant la réformation de cette coutume, avait déjà émis l'opinion que l'acceptant ne pouvait intenter son action d'inofficiosité que pour sa part virile, cette opinion peut être expliquée par cela que la Novelle 18 n'attribuait pas la légitime en masse à tous les héritiers aussi explicitement qu'on l'a prétendu, car on y lisait ces mots : « *Singulis ex æquo quadriuncium vel sexuncium dividendo* » ; et aussi par cet autre motif que Dumoulin considérait la légitime comme une portion distincte de l'hérédité, *aliud esse legitimam, aliud hæreditatem*, et admettait qu'on pouvait être héritier pour cette portion quoique renonçant au surplus de la succession.

« A la vérité la réserve, attribuée collectivement par l'art. 913 à tous les héritiers, doit ensuite être partagée entre eux dans la proportion de leurs parts viriles ; mais quels sont les héritiers entre lesquels s'opère ce partage ? N'est-ce pas ceux-là qui sont appelés collectivement à la recueillir, ceux-là qui viennent à la succession en vertu de l'art. 745 ? Or, si l'enfant renonçant ne perd pas la qualité d'enfant, il n'est pas héritier ; il ne vient donc pas à la succession ; il n'est pas appelé collectivement avec les enfants acceptants à la recueillir ; il ne peut donc prétendre à la partager avec eux. Que s'il est vrai, ainsi que nous l'avons rapporté, que la rédaction de l'art. 921, deux fois modifiée, a donné lieu dans le sein du Conseil d'Etat et du Tribunat à des opinions divergentes, qu'importent les erreurs dans lesquelles quelques membres et le Tribunat lui-même ont pu tomber, qu'importe qu'ils aient prétendu continuer la légitime de droit dans la réserve, si ce système n'a point été adopté par le conseil et si tous les textes du Code le repoussent?

« Enfin, on ne doit pas perdre de vue l'art. 786 qui dispose que : « la part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. » Or, si la part du renonçant accroît à ses héritiers, comment admettre qu'il puisse retenir cette même part qui accroît aux autres ? Comment concilier le droit d'accroissement qui résulte de la loi et la dénégation de ce droit, si l'enfant donataire retient sa part de réserve ?

« Cette conciliation a-t-elle été opérée par la distinction consacrée dans les arrêts que vous avez à apprécier? Ces arrêts portent : « que le seul effet de l'indivision de la réserve est de conférer à chaque réservataire, à l'exclusion de l'héritier institué, le droit de profiter des renonciations par voie d'accroissement conformément au principe général posé par l'art. 786 ; mais que cet article n'attribue la part du renonçant à ses cohéritiers, réservataires ou non, qu'autant qu'elle se trouve encore dans la succession, et ne s'applique pas à des biens qui, en ayant été détachés avant son ouverture, ne peuvent plus y rentrer qu'au moyen d'un rapport ou d'un retranchement dans les termes de droit ; que, hors ces deux cas, les biens donnés ne peuvent, aux termes de l'art. 922, être réunis que fictivement à la masse de ceux existant au décès du donateur, pour calculer la quotité dont il a pu disposer. » (Arr. 17 juill. 1854, 23 juill. 1856, 25 juill. 1859.)

« Vous apercevez la question délicate qui naît de cette thèse, question que nous avons déjà rencontrée dans notre droit ancien : les biens donnés, sujets au rapport ou à la réduction, sont-ils ou ne sont-ils pas dans la succession ? L'action en réduction que les héritiers peuvent exercer, a-t-elle pour effet de faire considérer la portion retranchable comme une portion de l'hérédité ? Ce qui fait la difficulté, c'est que ce n'est pas comme représentant du défunt que l'enfant demande la réduction de la donation, car en cette qualité il serait obligé de la maintenir, c'est en vertu d'un droit qui lui est personnel, mais il faut ajouter « qui est attaché à sa qualité d'héritier. » A la vérité, le principe de ce droit ne se trouve pas dans la représentation de la personne, il est dans l'attribution directe de la loi ; mais, ainsi qu'on l'a dit, « le titre d'héritier, le fait de l'acceptation de la succession est la condition de ce droit, la loi en est la cause efficiente. » (Marcadé, *Rev. de législ.*, 1851, p. 272.) C'est que la loi a distingué les biens, droits et actions du défunt, qui, aux termes de l'art. 724, n'existent que sous la déduction de toutes les charges de la succession, et les biens, droits et actions, qui, bien qu'ils résultent médiatement de la succession, sont soustraits à ses charges, et n'y rentrent que pour compléter la réserve. Or si ces biens, que le rapport y ramène dans le cas de l'art. 857, ou l'action en réduction dans le cas de l'art. 921, n'appartiennent pas à la succession qui est le gage des créanciers et des légataires, n'en est-il pas autrement relativement aux réservataires? Il est vrai que l'on a soutenu que : « lorsque l'art. 786 dit que la part du renonçant accroît à ses cohéritiers, c'est un fait qu'il énonce plutôt qu'un droit qu'il établit ; que l'accroissement est subordonné à la condition que le renonçant laissera sa part dans la succession ; et que si, l'ayant reçue d'avance, il la retient, il n'y a point d'accroissement. » (M. Ragon, n. 211.) Mais dans cette opinion que devient l'art. 785, dont l'art. 786 n'est qu'un corollaire, et qui déclare que « l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier »? Comment le renonçant peut-il, n'étant plus héritier, retenir une portion qui n'appartient qu'aux héritiers? Et puis, dire que ce n'est que lorsque la part du renonçant accroît à ses cohéritiers, c'est-à-dire, lorsqu'il renonce *nullo retento* qu'il est censé n'avoir jamais été héritier, n'est-ce pas effacer des textes absolus qui ne laissent passer aucune distinction ?... (Ici M. le conseiller rapporteur examine le point de savoir si l'héritier renonçant doit ou non être compté pour la fixation de la quotité disponible ; après quoi, il reprend en ces termes :)

« Enfin, il est encore un texte dont je n'ai point parlé, parce que je ne lui reconnais pas, je l'avoue, l'importance qu'on lui a attribuée dans ce débat. Il s'agit de l'art. 924 qui est ainsi conçu : « Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, *s'ils sont de la même nature.* »

« Lorsque cet article fut adopté dans la séance du Conseil d'Etat du 5 vent. an 2, ces derniers mots *s'ils sont de la même nature* ne le terminaient pas. Le Tribunat proposa de les ajouter. On lit dans ses observations : « Cette addition est nécessaire pour établir une concordance entre

cet article et les art. 844 et 859 du titre des successions qui veulent le rapport en nature, afin qu'un des héritiers n'ait pas tous les immeubles, tandis que les autres seraient réduits à des meubles ou à une somme d'argent pour leur portion. » Cette addition fut définitivement adoptée dans une conférence entre les sections de législation du Conseil d'État et du Tribunat; et l'exposé des motifs de M. Bigot-Préameneu, après avoir mentionné cette disposition qui avait été puisée dans l'art. 34 de l'ord. de 1731, ajoute : « Dans ce cas, il était possible de maintenir ainsi la propriété de l'héritier donataire sans causer de préjudice à ses cohéritiers. » Voilà l'esprit de l'art. 924.

« On a dit que le texte primitif de cet article était la reproduction complète de l'art. 307 de la Coutume de Paris et de la Nov. 92 de Justinien (M. Ragon, n. 156) ; qu'il consacrait expressément le droit des successibles renonçants à la rétention de leur part de réserve, et que le Tribunat n'avait pas compris ce qu'il faisait en y ajoutant des mots qui en ont changé le sens (M. Ragon, n. 250). Et l'on ajoute que « si les termes ont été changés, l'intention subsiste, et que l'art. 924, en autorisant celui qui accepte à retenir ou plutôt à ne pas rapporter sa réserve, autorise virtuellement celui qui renonce à la retenir indépendamment de cette même condition. »

« Il est aujourd'hui reconnu par tous les interprètes que l'art. 924 n'a prévu que le cas d'acceptation, le cas où l'héritier vient à partage, et cette interprétation, que l'arrêt du 18 fév. 1818 avait consacrée, n'est plus contestée. Il est clair, en effet, qu'en soumettant la rétention des biens donnés à la condition qu'ils soient de même nature que les autres biens de la succession, il se place dans l'hypothèse où l'héritier donataire vient à la succession et où il y a lieu à un partage. La même règle se trouvait déjà appliquée dans les art. 859 et 866. Or, si ce sens de l'article est bien explicite, est-il nécessaire de rechercher quel eût été ce sens si l'article eût été autrement rédigé? On peut assurément exprimer des regrets que la rédaction primitive ait été modifiée, mais s'appuyer, pour interpréter le Code, sur une rédaction qui a été rejetée, cela n'est pas possible. Quant à l'argument *a contrario* que l'enfant peut retenir en renonçant ce qu'il ne devait pas même rapporter en acceptant, on a déjà vu que la validité de cette rétention est nécessairement subordonnée à la question de la limite dans laquelle elle s'opère.

« Nous avons terminé cette aride analyse des textes qui se trouvent engagés dans ce procès, et la Cour connaît maintenant les principaux éléments de la question qu'elle est appelée à juger. L'institution de la réserve et l'institution de la portion disponible dans la succession du père de famille, ne sont que la continuation, avec d'autres limites, des règles successorales dont nous avons suivi les phases diverses, et qui nous avaient été transmises par les siècles. La réserve, c'est la constitution même de la famille, c'est la succession déférée par la loi suivant l'ordre des affections naturelles. La portion disponible, c'est le droit de propriété, le droit de disposer librement de ses biens, d'égaliser entre les enfants des situations que la nature ou la fortune ont faites inégales, c'est la sanction de la puissance paternelle.

« La difficulté est de marquer les limites nouvelles où doivent s'arrêter, d'une part, les droits de la famille, de l'autre, ceux de la puissance paternelle. Notre Code s'est borné à poser deux règles qui doivent servir à les fixer et qui se trouvaient déjà en germe et par exception dans quelques coutumes : c'est d'abord l'égalité dans les partages entre enfants, égalité qui est l'esprit même de notre révolution et la base de la loi des successions; c'est ensuite le droit du père de famille de disposer d'une portion de ses biens en faveur d'un ou de plusieurs de ses enfants, par préciput et hors part, droit rémunérateur qui est le fondement de l'autorité domestique.

« En présence de ces règles nouvelles, on comprend le danger de recourir à des traditions historiques et à des règles anciennes qui n'ont plus qu'une existence partielle et contestée. Ne jetons aucun blâme aux savants légistes qui, après avoir consumé leur vie à l'étude de ces règles, et pensant pour ainsi dire avec elles, prétendent les exhumer aujourd'hui et leur restituer leur vieille autorité. C'est la tendance inévitable de ces pionniers de la science qui veulent utiliser les débris qu'ils ont découverts. Il faut respecter leurs travaux et leurs illusions. Mais le devoir du magistrat chargé de l'interprétation de la loi est plus austère. Il doit se défendre de toute induction dont l'exactitude ne lui est pas nettement démontrée; il doit se défendre des systèmes dont ses études ont pu laisser des traces dans son esprit; il ne doit voir que la loi et ses textes.

« C'est sous l'influence de cette considération que vous devrez examiner si la renonciation du donataire par avancement d'hoirie, qui, dans l'ancien droit, avait les effets que le droit nouveau a attachés aux dispositions préciputaires, doit conserver ces effets à côté de la faculté du préciput;—si le principe d'égalité permet à l'enfant de garder au delà de la portion disponible l'avantage qui lui a été fait, lorsque le père n'a manifesté aucune préférence en sa faveur; — s'il est permis de suppléer à l'expression de la volonté du père par une présomption qui ne s'appuie que sur le chiffre de la donation, lorsque tant de causes, surtout à une époque où les fortunes sont au moins en partie mobilières, ont pu le tromper sur l'étendue de ses ressources;—enfin, s'il est possible d'admettre que ce successible, revêtu d'une double qualité, soit à la fois héritier pour prendre sa part héréditaire, et donataire pour se refuser par la renonciation à contribuer aux charges de la succession.

« Un inconvénient grave, on ne le dissimule pas, résulte de l'imputation de l'avancement d'hoirie sur la portion disponible : c'est que l'enfant donataire sans dispense de rapport, aura la faculté de changer à son gré le caractère de la libéralité, de sorte qu'elle sera imputable sur la réserve s'il accepte et sur la quotité disponible s'il répudie la succession. Il s'ensuivra que l'enfant avantagé pourra, par sa seule renonciation, anéantir toutes les libéralités postérieures, même celles qui auraient été faites à titre de préciput.

« C'est au disposant de conjurer ce péril par sa prévoyance : il doit connaître la loi, il doit savoir la faculté d'option qu'elle laisse au donataire, il doit en prévoir et en régler les effets. Le législateur, en posant ses règles, ne peut empêcher, si sages qu'elles soient, qu'il n'en soit fait abus : il a dû se fier à la prudence éclairée des pères, qui doivent peser leurs ressources et leurs dispositions. Des inconvénients plus graves peut-être suivraient d'ailleurs l'imputation sur la réserve : le donataire par avancement d'hoirie, si son père a subi des pertes depuis la donation, gardera pour lui seul, et contre le gré du donateur, le bien qui doit appartenir à toute la famille. Il trouvera dans votre jurisprudence un appui à des sentiments de cupidité que vous ne devez pas favoriser ; il se dégagera des pertes qui pèseront sur les autres enfants, et jouira seul des biens acquis avant les revers de fortune. Il résultera de là que l'inégalité entre les enfants prendra des proportions qui n'étaient pas dans le vœu du père et que la loi dès lors n'a pas voulues.

« Au surplus, quels que soient les effets attachés à l'un ou à l'autre système, vous n'avez point à vous en préoccuper : votre tâche, en effet, n'est pas de corriger les inconvénients possibles de la loi, mais uniquement d'en déclarer le sens, et par conséquent de décider si elle a voulu consacrer ou rejeter la double rétention par le renonçant non préciputaire de sa part dans la réserve et de la portion disponible. »

Après ce rapport, les avocats des parties, Me Rendu pour la demanderesse, et Me Béchard pour la défenderesse, ont tour à tour pris la parole. L'espace ne nous permet pas de donner, même par analyse, leurs remarquables plaidoiries.

M. le procureur général Dupin, portant la parole dans cette affaire, a prononcé ensuite le réquisitoire suivant :

« Messieurs, Antoine Loysel, dans la vie qu'il nous a laissée de son ami Pierre Pithou, raconte l'anecdote suivante : Pierre Pithou venait de terminer ses humanités au collége de Troyes, son pays natal; il allait partir « pour s'en aller aux universités de droit. » Son père le conduisait, et au moment de se séparer, « le bonhomme recommanda surtout à son fils de s'amuser aux textes, sans s'arrêter aux gloses ni aux docteurs. »

« En effet, dans ce temps-là, du moins, certains glossateurs avaient mérité le reproche que leur adressait Duaren, dans sa Dissertation sur l'étude du droit. « Ils sont, disait-il, possédés de la manie du sophisme ; ils recherchent les subtilités, ils affectent les opinions singulières, et ils étouffent la vérité sous leurs fictions pour paraître d'autant plus subtils, et faire dire qu'ils ont enfin découvert ce que leurs devanciers n'avaient

pas même soupçonné! *Commentis veritatem obruunt quo aliquid paulo argutius nec ab aliis ante excogitatum in medium adduxisse videantur.* »

« Ces réflexions préliminaires s'appliquent naturellement à la grande question dont vous êtes en ce moment saisis. Cette question est toute simple, si on ne consulte que les articles du Code; elle devient compliquée, si l'on considère la subtilité des commentateurs et les variations où ils ont entraîné la jurisprudence.

« On a défait l'œuvre du Code civil! Son objet était de terminer les controverses de l'ancien droit et de les remplacer par des règles fixes: il a abrogé le passé! Les commentateurs, au contraire, ont pris à tâche de le faire revivre; et pour cela ils n'ont rien trouvé de mieux que de se replacer au milieu des difficultés et de ce que Justinien appelle les *intricationes* de l'ancien droit.

« Autrefois, en matière de successions, on suivait deux ordres de principes, selon qu'ils se rapportaient à la légitime du droit romain, ou aux réserves coutumières; celles-ci compliquées elles-mêmes par la distinction entre les meubles et les immeubles, les propres et les acquêts et par les emprunts faits aux lois romaines là où le droit coutumier faisait défaut. Tels sont les obstacles que l'on a semés sur notre route. Il faut donc, avant de revenir au Code civil pour nous y arrêter, éliminer d'abord ce qui en a faussé l'application.

« Nous rappellerons ainsi successivement, mais en bref, ce qu'était la légitime dans le droit romain, ce qu'étaient les réserves coutumières, et ce que le nouveau droit, notre Code civil, a mis à sa place. Cette nécessité de rentrer, comme préliminaires obligés, dans les ambages de l'ancien droit, est peut-être ce qui montre le mieux combien ceux qui ont replacé la question dans ce dédale ont méconnu le texte et le véritable esprit du Code Napoléon.

« Dans l'ancien droit romain, le droit que chacun avait de disposer de ses biens était absolu et sans limites: *Uti legassit, ita jus esto.* C'était comme une loi, et l'acte en revêtait même jusqu'à un certain point les formes à l'époque où il se faisait *calatis comitiis*, sous l'autorité et en présence du peuple.

« Ce droit de tester, dans ce qu'il avait de trop absolu, fut ensuite modifié dans l'intérêt de l'héritier institué. Quelquefois, en effet, il arrivait que les testateurs épuisaient leur fortune en legs particuliers, en sorte qu'il ne restait rien à l'héritier: celui-ci alors renonçait, et, par sa renonciation, il entraînait la ruine du testament. On établit alors, par la loi Falcidie, que les legs ne pourraient jamais dépasser les trois quarts de l'hérédité, et que l'autre quart, qu'on a nommé la *quarte Falcidie*, demeurerait à l'héritier, afin qu'il eût toujours intérêt à accepter l'hérédité et à soutenir le testament. S'il y avait plusieurs héritiers institués, on opérait pour chacun d'eux isolément, abstraction faite des autres, de manière que chacun eût au moins la quarte de sa part: *In singulis hæredibus ratio legis Falcidiæ ponenda est.* Ainsi, cette loi Falcidie est historiquement le point de départ d'une réserve légale au profit de l'héritier; mais ici c'est au profit de l'héritier institué.

« Quant aux héritiers du sang, s'ils avaient été exhérédés formellement pour juste cause, ils n'avaient rien à dire. Mais s'ils avaient été exhérédés sans cause légitime, ou simplement prétérits, passés sous silence, ils avaient une action particulière pour faire tomber le testament comme étant l'œuvre d'un homme qui n'était pas sain d'esprit: *Hoc colore, quasi non sanæ mentis fuerit testator.* Beau prétexte, en vérité! et bien honorable pour le testateur! Il valait mieux reconnaître tout d'abord qu'en effet il n'était pas fou, mais qu'il n'avait pas été juste envers ses parents; que, en un mot, le testament pouvait bien être régulier, mais qu'il n'était pas conforme au devoir qu'imposent les affections naturelles: *Non ex officio pietatis.*

« Si le testateur, au lieu d'omettre ou d'exhéréder totalement ses héritiers naturels, leur avait légué une partie quelconque de sa succession, mais inférieure à ce qu'il aurait dû raisonnablement leur laisser, ils avaient seulement une action supplémentaire pour obtenir ce qui s'en manquait: *Id quod eis deest.*

« La quotité de cette part n'était pas déterminée dans le principe; il semble même qu'elle était laissée à l'appréciation du juge *arbitrio boni viri*. Mais, après la loi Falcidie, soit par le texte même, soit par extension de cette loi, et par analogie, elle fut fixée au quart. C'est là ce qu'on nomma la portion due suivant les lois (*partio legibus debita*), la portion légitime ou simplement la légitime.

« Cette légitime, qui d'abord n'avait été indistinctement que du quart, fut ensuite augmentée par Justinien, qui, dans sa Novelle 18, éleva la légitime des descendants à moitié ou au tiers, selon qu'il y aurait plus ou moins de quatre héritiers. Dans ce système, la légitime des héritiers du sang n'était pas la succession elle-même, c'était une simple dette, une charge imposée à l'héritier institué. Pour réclamer cette part, les légitimaires avaient, non pas une action en pétition d'hérédité, mais une simple action personnelle (*condictio ex lege*). Et cette action, veuillez bien le remarquer, appartenait distinctement à chaque légitimaire, en sa seule qualité de parent, sans qu'il eût besoin de se porter héritier.

« Ces principes avaient été adoptés dans les pays de droit écrit. L'institution d'héritier faisait le fond du testament. La légitime que les héritiers du sang avaient le droit de réclamer était considérée comme une part des biens, mais non comme une part de l'hérédité. *Legitima*, disait Dumoulin en parlant de cette légitime-là, *pars est bonorum, non hæreditatis.* Cette portion était attribuée à chaque légitimaire individuellement, en vertu des seuls liens du sang, sans qu'on eût besoin de se porter héritier pour la réclamer. Aussi, en pays de droit écrit, les légitimaires n'étaient pas saisis de plein droit; il leur fallait agir, ou en nullité du testament même, si le défunt ne leur avait rien laissé, ou en supplément de légitime, s'il ne la leur avait pas laissée intégralement. Dans ce système encore, les héritiers du sang n'étaient, à proprement parler, que les créanciers personnels de l'héritier institué.

« Dans les pays coutumiers, on suivait d'autres maximes. On n'y admettait pas l'institution d'héritier avec les caractères qu'y attachait le droit romain. Au contraire, les héritiers naturels, les héritiers du sang, étaient saisis de plein droit, en vertu de la règle: *Le mort saisit le vif*, et c'est à eux que les légataires et autres prétendants devaient s'adresser pour obtenir la délivrance des libéralités dont ils avaient été l'objet. Mais le droit coutumier avait aussi ses diversités, ses bizarreries, ses irrégularités propres.

« Ainsi, on pouvait distinguer trois sortes de coutumes: les coutumes d'*égalité*; c'étaient les meilleures, qui ne permettaient pas d'avantager un héritier au préjudice des autres, et les assujettissaient tous indistinctement à rapport; les coutumes dites *de préciput*, qui permettaient d'avantager un héritier, de faire ce qu'on appelait un enfant chéri; et enfin des coutumes qui, pour vouloir tout concilier, avaient des dispositions contradictoires. Telle était, par exemple, la Coutume de Paris. Son art. 298 fixe la légitime à moitié de la part et portion que *chacun enfant* aurait eue en la succession de ses père et mère, s'ils n'eussent pas disposé.

« D'après l'art. 304: « Les enfants venant à la succession de père ou mère doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour, avec les autres biens de ladite succession, être mis en partage d'entre eux, ou moins prendre. » Voilà le principe d'égalité.

« Mais aussitôt l'art. 307 ajoute: « Néanmoins, où celui auquel on aurait donné se voudrait tenir à son don, faire le peut en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres enfants. »

« Dans ce système, supposez qu'un père ayant quatre enfants et 400,000 fr. de fortune, eût donné à l'un d'eux 200,000 fr.; celui-ci, qui, en acceptant la succession, aurait été obligé de les rapporter à la masse, et qui, dans ce cas, n'aurait eu pour sa part héréditaire que 100,000 fr. comme chacun des trois autres enfants, pouvait, s'il le préférait (et il devait le préférer toujours puisqu'il y trouvait avantage), renoncer à l'hérédité, et en y renonçant, garder le *double*, en laissant seulement aux autres leur légitime qui n'était que de la *moitié*. Ajoutons que, par une autre bizarrerie de cette espèce de coutumes, on tenait bien en principe que pour réclamer sa légitime quand on ne la détenait pas, il fallait se porter héritier suivant la règle coutumière formulée par Dumoulin: *apud, nos, non habet legitimam, nisi qui hæres est;* mais les auteurs étaient généralement d'accord qu'il n'était pas nécessaire d'être héritier pour la retenir lorsqu'on s'en trouvait déjà nanti; et c'est en effet ce qu'autorisait la Coutume de Paris, comme nous venons de la voir. Mais c'est aussi ce que blâmait Pothier, en reprochant à cette coutume et à celles qui

avaient des dispositions semblables « d'avoir abandonné en cela l'esprit de notre ancien droit. »

« Ce qu'on appelait les *réserves coutumières* avait un autre caractère. On nommait ainsi une portion des biens propres du père de famille (en général les quatre quints), dont les coutumes lui défendaient de disposer au préjudice des enfants.

« Ces quatre quints faisaient donc nécessairement partie de la succession. De ce caractère d'indisponibilité attaché à la réserve il résultait les conséquences suivantes : 1° Cette réserve ne pouvait être recueillie qu'à titre d'héritier; 2° elle appartenait collectivement à l'hoirie; 3° et par suite, en cas de renonciation de quelqu'un des réservataires, sa part accroissait aux autres. Ce qu'ils ne prenaient pas, ce qu'on n'avait pas pu leur donner, restait dans la succession.

« Cette opposition entre le caractère de la légitime du droit romain et celui des réserves coutumières a été bien nettement marquée par Lebrun dans son *Traité des successions*, liv. 2, chap. 4, et surtout par Pothier, dans son *Introduction à la Coutume d'Orléans*, tit. 16, n. 537. Lebrun est plus diffus, Pothier est plus précis; ne citons que Pothier : « La légitime du droit écrit, dit cet auteur, est due aux enfants en leur qualité d'enfants, lesquels, en conséquence, peuvent l'avoir au moins *jure retentionis*, quoiqu'ils aient renoncé à la succession. Au contraire, la légitime coutumière est due aux héritiers uniquement en leur qualité d'héritiers ; c'est pourquoi, entre plusieurs qui sont appelés à une succession, ceux qui y renoncent pour se tenir à leurs legs ne peuvent avoir aucune part dans les quatre quints des propres que la coutume réserve aux héritiers. »

« Ces réserves, du reste, étaient fondées sur la nature propre des biens, et sur l'esprit de conservation de ces biens dans les familles ; elles avaient lieu en faveur des enfants et même des collatéraux dans la ligne d'où ces biens provenaient originairement; mais elles n'avaient pas lieu en faveur des ascendants, lesquels étaient exclus de la succession des propres par la règle établie en cette matière, que « les propres ne remontent point. » Tel était, en ce qui a rapport à notre question, l'ensemble des règles, assurément fort diverses, qui régissaient l'ordre des successions, lorsque se déclara la Révolution de 1789.

« Son effort dut se porter d'abord sur la transmission des biens par donation ou succession. En effet, Messieurs, quoique les lois qui régissent les successions soient essentiellement des lois civiles, par leur nature aussi, et surtout par leurs effets, elles appartiennent à l'ordre politique. On n'a guère vu de grand cataclysme social qui n'ait été accompagné de changements dans le règlement des successions. Ainsi les peuples germains, qui pénétrèrent dans les Gaules, ne pouvaient pas s'accommoder du régime successoral des Romains. Ainsi, la féodalité, quand elle s'établit, eut des caractères si nouveaux et si marqués, elle amena dans la possession des terres et dans la condition des personnes de tels changements, qu'il fallut des règles toutes spéciales pour accommoder la transmission des biens aux exigences de ce nouvel ordre de choses. Et, par contre, lorsque, après avoir tant et si fort duré, la féodalité tomba, il fallut bien abolir avec elle les lois qui n'avaient d'autre raison d'être que la féodalité elle-même. Sans cela, la Révolution eût été impossible, et le principe d'égalité civile, qui était le principe même de la Révolution, n'eût jamais pu s'établir.

« Ainsi, quant aux personnes, il y avait dans l'État trois ordres, dont deux privilégiés qui foulaient le troisième. Il y avait des nobles et des roturiers, et même en 1790, encore des serfs dans quelques contrées. Pour les terres, il y avait des diversités qui répondaient à celles des personnes : des fiefs, des rotures, des mainmortes. Pour les conditions de transmission des propriétés, on considérait la nature et l'origine des biens, on admettait les prérogatives d'aînesse, de primogéniture, de masculinité au détriment et à l'exclusion des filles.

« Les inégalités de la loi étaient encore accrues par les dispositions vaniteuses des hommes ; les institutions contractuelles, les substitutions faisaient aussi des privilégiés. Il y avait nécessité de faire table rase, et c'est ce qu'on a fait.

« Ainsi, pour cette époque de 1789, en matière de successions et de donations, il y a deux choses à considérer : 1° ce qu'on a aboli; 2° ce qu'on a mis à la place.

« Ce qu'on a aboli, c'est la féodalité, c'est le privilége ; ce sont les droits d'aînesse, de primogéniture, les substitutions, les institutions contractuelles, les créations d'héritier au préjudice les uns des autres. Pour les biens, on a cessé de considérer leur origine, leur nature diverse de propres et d'acquêts, de nobles et de roturiers : on a rendu tout homogène. Et, au-dessus de toutes ces abolitions, on a inscrit deux mots qui devaient imprimer leur caractère aux lois nouvelles : unité du territoire, égalité dans le partage des biens. C'est dans cet esprit et à cette fin que fut portée la loi du 7 niv. an 2, sur les donations et successions. Elle parut tellement urgente qu'on la détacha du projet du Code civil afin de la voter sans plus de retard.

« L'article 9 de cette loi pose la nouvelle règle avec une grande énergie. Il est ainsi conçu : « Les successions des pères, mères ou autres ascendants et des parents collatéraux, ouvertes depuis et compris le 14 juill. 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre tous les enfants, descendants ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes les lois, coutumes, donations, testaments et partages déjà faits. En conséquence, les enfants, descendants et héritiers en ligne collatérale ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendants ou leurs parents collatéraux le 14 juill. 1789 ou depuis. » Pour empêcher que, à l'avenir, la volonté capricieuse de l'homme n'entreprit de reconstituer en détail ce que la loi venait d'abolir, en même temps que le législateur de l'an 2 permit par l'article 16 aux testateurs de disposer du dixième ou du sixième seulement de leurs biens, selon qu'ils laisseraient des enfants ou des collatéraux, il déclara formellement, par le même article, que ces dispositions ne pourraient pas être faites au profit des successibles.

« Ainsi, sauf le dixième ou le sixième que l'on put donner ou léguer à des personnes autres que les successibles, tout le reste, déclaré indisponible, forma la masse de la succession et dut être partagé par égalité entre les héritiers indistinctement. Certes, nous voilà bien loin et de la légitime des Romains et de celle des pays de droit écrit, et des tergiversations des coutumes sur les rapports et le droit des renonçants ! Excepté le caractère attaché à la réserve des quatre quints des propres, frappés aussi d'indisponibilité, et qui sont représentés par les neuf dixièmes ou les cinq sixièmes, dont l'art. 16 ne permet pas de disposer au préjudice des héritiers, on peut dire qu'il n'est pas resté vestige de cet ancien droit dans le droit nouveau. Du reste, pour qu'on ne pût pas s'y méprendre et pour couper court à toute espèce de retour vers les anciennes lois, le législateur de l'an 2, non content de les avoir détruites et remplacées par le fait, en a prononcé la solennelle abrogation par son art. 61, lequel est ainsi conçu : « Toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs *à la transmission des biens par succession ou donation*, sont déclarés abolis, sauf à procéder au partage des successions selon les règles qui vont être ci-après établies. »

« On a reproché à la loi du 17 nivôse trois choses : 1° son effet rétroactif; 2° d'avoir admis la représentation à l'infini; 3° de ne laisser dans les mains du père de famille aucun moyen d'agir sur ses enfants par la faculté d'avantager celui qui en paraîtrait digne.

« Ces trois griefs ont obtenu satisfaction. Ainsi, l'effet rétroactif était injuste et contraire à la doctrine des droits acquis ; il a été rapporté. Mais dans ce qu'il avait même d'outré, d'excessif, il faut voir une nouvelle preuve de la volonté énergique du législateur de rompre complétement et de suite avec le passé. La représentation a été ramenée dans les limites raisonnables en ligne collatérale.—Enfin, quant au droit du père de famille, on y a donné satisfaction par la loi du 4 germ. an 8, qui, après avoir étendu les limites de la quotité disponible, a dit par son art. 5 : « Les libéralités autorisées par la présente loi pourront être faites au profit des enfants ou autres successibles du disposant sans qu'elles soient sujettes à rapport. »

« Du reste, cette dernière disposition n'a point passé sans éprouver quelque contradiction. Elle en a rencontré une très-vive de la part du tribun Andrieux, qui s'exprimait en ces termes : « Certes, c'est un étrange moyen d'autorité paternelle que de mettre un père dans le cas de dire à chacun de ses enfants : Si tu ne m'obéis pas, j'enrichirai ton frère. Oh !

excellent moyen de former les enfants à la vertu, au désintéressement, à l'amour de la gloire et de la patrie, que d'exciter et d'exalter en eux la cupidité et le sentiment du tien et du mien ! L'excellent moyen pour un père de se faire respecter de ses enfants, que de montrer lui-même qu'il n'y a rien de préférable à l'argent, et qu'il faut tâcher d'être riche, même aux dépens de ses frères !... »

« La loi n'en a pas moins passé, et avec raison, parce qu'elle n'offre pas seulement au père un moyen de gratifier un de ses enfants, mais aussi un moyen de venir en aide au plus faible, à celui qui a moins d'esprit, moins de forces; c'est donc un moyen de rétablir l'équilibre, et, à ce point de vue, c'est encore une loi d'égalité. Du reste, c'est là le seul changement apporté à la loi du 17 nivôse : et la loi de germinal a bien soin d'ajouter qu'elle n'entend « nullement déroger aux autres dispositions des lois qui règlent l'ordre des successions. »

« Nous arrivons ainsi au Code civil. Je m'arrête ici, Messieurs, et j'appelle votre attention sur ce qui fait le véritable caractère de ce Code, le véritable type de sa grandeur, et ce qui explique l'admiration dont il est devenu l'objet. Sans doute, ce grand œuvre de législation est remarquable par l'ensemble et la régularité de ses proportions ; jamais Code de lois n'offrit dans un moindre nombre d'articles, distribués dans un ordre aussi parfait et dans un style aussi clair, tout ce qui sert à régler les rapports et les intérêts civils d'un peuple civilisé. Mais c'est là, si je puis m'exprimer ainsi, le matériel de l'œuvre.

« Ses rédacteurs n'auraient eu que le mérite de mettre l'ordre à la place du chaos, une loi unique à la place d'un grand nombre d'autres lois incohérentes et diffuses ; cette grande mise au net eût encore été un immense service rendu à la société.

« Les deux tiers du Code sont consacrés à régler ce qui concerne les obligations conventionnelles en général, et chaque contrat en particulier. Mais ces contrats sont du droit des gens ; ils se retrouvent à peu près les mêmes dans toutes les législations ; nos anciennes coutumes n'ont pas eu besoin de s'en occuper ; les traditions du droit romain suffisaient, et c'est là surtout que ce droit a mérité le beau nom de *raison écrite*.

« Mais les rédacteurs du Code n'ont pas été de simples classificateurs ; ils ont aussi et surtout été créateurs dans toute la première partie du Code, en ce qui regarde l'état des personnes et le régime des biens. On vous a dit que ces illustres législateurs avaient été nourris dans les principes de l'ancien droit romain et coutumier. Cela est vrai, comme point de départ ; mais s'ils connaissaient parfaitement l'ancien régime, il faut ajouter qu'ils étaient fort détachés de son esprit ; ils étaient tous animés, imbus des principes de 1789, et ils tenaient surtout à les inscrire dans le Code, et en les proclamant de nouveau d'une manière définitive, à en faire le caractère essentiel et distinctif de leur ouvrage.

« Ce qui recommande et rehausse surtout le Code civil, c'est le livre premier tout entier sur l'état des personnes. C'est le titre sur les actes de l'état civil, dans lesquels la société civile replace et retient sous son autorité les registres qui servent à constater la naissance, le mariage et le décès des citoyens pour servir à la fois à établir les filiations, les généalogies, les droits de famille et aussi ceux de l'État pour le service militaire et la conscription, toutes choses qui appartiennent si évidemment à l'ordre civil, qu'on a peine à comprendre aujourd'hui pourquoi, pendant si longtemps, la tenue despotique et partiale de ces registres avait été abandonnée à d'autres qu'à des fonctionnaires de l'ordre civil.

« C'est le titre du mariage dans lequel on a pu réaliser ce que Portalis appelle séculariser la législation. La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil ; c'est la source de la famille, comme les familles sont le fondement et la pépinière de l'État. Ce contrat n'est valable que par le consentement des parties, solennellement donné devant l'officier de l'état civil ; à la loi civile seule appartient de régler les conditions exigées pour la validité des mariages, ou pour en faire prononcer la nullité. Ces principes, longtemps oubliés, sont redevenus notre loi ; et il faut qu'elle soit bien importante, et qu'il soit bien difficile pour la puissance civile de ressaisir ce droit quand une fois elle l'a laissé usurper par d'autres, puisque nous voyons des peuples assez puissants pour opérer chez eux les révolutions politiques les plus radicales, qui n'ont pu parvenir encore à replacer dans les mains de l'État et les actes de l'état civil, et les conditions civiles du mariage.

« Il en faut dire autant de la puissance paternelle : elle n'est plus chez nous absolue et sanguinaire comme chez les Romains, despotique et cruelle comme celle que le marquis de Mirabeau exerçait sur son fils, elle est toute de respect et d'obéissance filiale, d'amour et de piété de la part des enfants, de protection et de soins donnés à l'éducation par les parents.

« Enfin, pour les successions, c'est le principe naturel, le principe d'égalité entre les enfants, qui fait que les cadets ne s'irritent plus contre les aînés, que les sœurs ne sont plus sacrifiées à leurs frères, que la paix, la confiance et l'amour règnent au sein du foyer domestique. Voilà, Messieurs, les caractères essentiels de notre Code civil, voilà pourquoi il est cher aux Français, et pourquoi la magistrature a pour premier devoir d'en assurer le maintien dans sa lettre et dans son esprit. »

Après cette apologie du Code civil, M. le procureur général fait passer sous les yeux de la Cour l'analyse des dispositions du Code sur les successions.

« Dans le système du Code, aussi simple que clairement défini, la succession est un moyen d'acquérir la propriété (art. 711). L'ordre de vocation des héritiers est réglé par la loi (art. 723). La loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens pour en régler la transmission (art. 732). Les héritiers appelés dans l'ordre légal sont saisis de plein droit (art. 724). — Ils sont saisis à titre universel de tous les biens, droits et actions du défunt, c'est-à-dire de tout ce qui est de fait dans la succession et de ce qu'on a droit d'y faire rentrer (art. 724). — Ils se partagent la masse réservée, la masse indisponible de la succession par égalité, sans distinction de sexe ni de primogéniture. Cette condition d'égalité est répétée par trois fois, pour chacun des trois ordres d'héritiers, dans les art. 745, 748 et 752.

« Il y a une quotité disponible qui peut être donnée ou léguée (art. 913, 915). Et pour les héritiers en ligne directe, il y a une *réserve légale*, indisponible à titre gratuit, qui forme le fonds de toute succession directe. Cette réserve, en effet, est, en réalité, toute la succession, moins la quotité disponible. Cette quotité disponible est réglée par la loi en raison du nombre et de la qualité des héritiers que le défunt *laisse à son décès* (art. 913). C'est là le point de départ, un point fixe. Les incidents ultérieurs de renonciation ou d'acceptation sont sans influence sur cette fixation.

« Si le père de famille a fait des dispositions excessives, les héritiers peuvent en demander la réduction (art. 920). Si l'excès de la quotité disponible est rendu douteux par le caractère viager ou les clauses particulières de la donation, les héritiers peuvent s'en libérer en abandonnant en toute propriété la quotité disponible, et en gardant par-devers eux le surplus (art. 917).

« Rien assurément, en tout cela, qui ressemble à la légitime des anciens jours. Ce mot *légitime* ne reparaît même plus dans la législation ; il n'est pas employé une seule fois par les rédacteurs du Code.

« En présence de cette exposition des principes du Code, et pour en faire l'application aux faits, on peut se proposer trois hypothèses. Dans la première, le testateur est mort *ab intestat*, sans avoir fait ni donation ni testament ; sa succession entière se partagera par égales portions entre ses héritiers acceptants. Dans la seconde, le défunt a fait à un étranger un don qui n'excède pas la quotité disponible ; on exécute cette disposition, et le surplus, c'est-à-dire la réserve, la portion indisponible, demeure aux héritiers et est également partagée entre eux. Dans la troisième hypothèse, la quotité disponible a été donnée à l'un des successibles. Dans ce cas, il faut distinguer si elle lui a été donnée par préciput ou sans dispense de rapport.

« Au premier cas, c'est-à-dire si la donation faite au successible lui a été faite expressément hors part ou avec dispense de rapport et qu'il accepte, il prendra : 1° le montant de sa donation ; 2° sa part dans la réserve, c'est-à-dire dans la succession ; l'art. 844 est formel à cet égard.

« Au second cas, c'est-à-dire si la donation au successible lui a été faite sans dispense de rapport, et qu'il accepte, il rapportera la donation à la masse (l'art. 843 lui en impose l'obligation), et alors, venant à la suc-

cession, il prendra dans cette masse une part égale à celle de ses cohéritiers.

« Mais s'il renonce (il le peut, car n'est héritier qui ne veut, art. 785), dans ce cas, la part dans la réserve qu'il aurait eue s'il eût accepté, accroît à ses cohéritiers; ou, s'il est seul de son degré, elle est dévolue au degré subséquent (art. 786). Seulement, dans ce cas, il reste donataire, et il peut retenir le don ou réclamer le legs qui lui a été fait « jusqu'à concurrence de la quotité disponible. » Ce sont les propres termes de l'art. 845. En un mot, par sa renonciation, il est considéré et traité comme un étranger; l'article le disait, et on a bien fait d'en retrancher ce motif, parce qu'il n'avait rien de législatif; le législateur prononce et décide; il ne discute pas. Mais la raison n'en demeure pas moins certaine, parce qu'en effet l'art. 785 disant que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, c'est bien dire par là fait qu'il reste désormais en dehors de la succession, et qu'en un mot il lui est étranger.

« Telle est l'économie du Code civil. Son système est complet, il consacre le nouvel ordre de choses; il exclut tout recours à l'ancien droit. Mais le législateur qui aurait pu se contenter de l'abolition des lois antérieures, déjà prononcée par l'art. 61 de la loi de nivôse déjà cité, n'a pas cru inutile de redire encore une fois dans l'art. 7 de la loi du 24 vent. an 11 : « A compter du jour où le nouveau Code sera exécutoire, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cesseront d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet des lois composant le présent Code. »

« Cette abrogation réitérée ne parut pas inutile, parce que, comme le disait M. Bigot-Préameneu, sans cela, si on paraissait laisser aux lois antérieures une force, il en résulterait des procès, même sur les cas prévus par le Code civil, dont les dispositions deviendraient moins décisives.

« Le Code ainsi expliqué, ainsi entendu, n'excita aucune réclamation jusqu'en 1818. A cette époque, un successible donataire avait élevé la prétention, bien qu'en renonçant à la succession, de retenir tout à la fois la quotité disponible, plus sa part dans la réserve.

« La Cour de Bordeaux avait rejeté cette prétention par ce motif: « Que l'étendue du droit de rétention de l'enfant renonçant était déterminée par l'art. 845, C. civ., et que les trois quarts réservés par la loi appartiennent aux enfants qui acceptent la succession par l'effet de l'accroissement résultant de la renonciation du donataire. »

« Sur le recours en cassation, la Cour, en rejetant le pourvoi, par un arrêt parfaitement motivé (sauf un considérant justement critiqué au point de vue historique sur un point qui, du reste, ne touchait pas au fond de la question), a maintenu le véritable sens de la loi. C'est l'arrêt Laroque de Mons, resté célèbre comme point de départ. Dans cette affaire, le rapporteur était M. Porliquet, l'un des collaborateurs du Code au titre des successions. C'était une tradition vivante de la véritable pensée du législateur.

« Mais de nouvelles espèces ont surgi en 1833 et 1834, de nouveaux efforts ont été tentés... M. le procureur général rapporte les différentes phases de la jurisprudence qui, dit-il, déviant par degrés et sous prétexte d'interpréter l'art. 845, avait d'abord admis la théorie fantastique des imputations, suivant laquelle, au lieu de faire porter la donation du successible sur la quotité disponible, on imputait d'abord cette donation sur la part que ce successible aurait eue dans la réserve, s'il eût accepté. Avec cette ingénieuse interprétation, on dégageait la quotité disponible, on la laissait libre pour en faire profiter d'autres donataires qui n'auraient pas pu y prétendre, si on avait rigoureusement imputé la donation du successible sur la quotité disponible, la seule à laquelle il eût droit d'après l'art. 845. Et c'est ainsi qu'on parvint à faire prévaloir un majorat constitué par testament sur une donation entre-vifs, en éludant l'art. 925, qui donne avec raison la préférence aux donations entre-vifs sur les donations testamentaires.

« Bientôt, en élargissant encore cette brèche, les arrêts sont entrés résolûment dans la voie du cumul, en permettant au successible donataire et renonçant de retenir tout à la fois sur la donation à lui faite, non-seulement la quotité disponible comme donataire, mais encore une part dans la réserve quoique non héritier.

« Ainsi, on est en présence de trois systèmes:—1° Celui de l'arrêt Laroque; — 2° Celui qui procède par imputation;—3° Celui qui consacre le cumul.

« L'arrêt Laroque est celui qui contient la véritable doctrine; nous y reviendrons.

Quant au système d'imputation, il a été combattu par M. Demolombe, qui pose quatre hypothèses à l'aide desquelles il démontre avec évidence que l'on ne peut procéder ainsi sans violer non-seulement l'art. 845, C. civ., mais aussi les art. 923 et 926. M. le procureur général parcourt rapidement ces quatre hypothèses, et il en conclut, avec l'honorable doyen de la faculté de Caen, que le système des imputations conduit à des impossibilités légales qui ne permettent pas de s'y arrêter sérieusement.

« Reste donc la thèse du cumul, consacrée en dernier lieu par les arrêts de la Cour; théorie d'ailleurs contredite par la plupart des auteurs et par un grand nombre d'arrêts de Cours impériales, qui ont refusé de suivre la jurisprudence de la Cour suprême, tant qu'elle ne serait pas confirmée par une décision solennelle des Chambres réunies. Cette théorie du cumul a été construite à l'aide d'une infinité d'objections de détail dont plusieurs sont ingénieuses sans doute, puisqu'elles ont donné lieu à de savantes dissertations et à des ouvrages fort étendus où l'on trouve une remarquable fécondité d'argumentation.

« De ces objections, je ne reprendrai que les principales; celle-ci, par exemple : 1° la quotité disponible en faveur des successibles est plus forte que la quotité disponible en faveur des étrangers; 2° le successible qui renonce retient sa part dans la réserve, non comme héritier, mais en sa qualité d'enfant; 3° s'il agissait par voie d'action, il aurait besoin d'être héritier, mais il en est autrement quand il se borne à retenir ce qu'il a déjà par-devers lui; 4° le droit d'accroissement au profit des héritiers acceptants ne peut avoir lieu que pour les objets existant dans la succession; 5° les héritiers n'ont d'action en réduction contre les donataires qu'autant qu'ils n'ont pas leur part de réserve, et seulement pour ce qui s'en défaut.

« La première objection équivaut à prétendre qu'il y a deux quotités disponibles : une pour les étrangers, une autre plus forte pour les successibles.

« C'est une grave erreur. Non, il n'y a pas deux quotités disponibles; elle est la même, quel que soit le donataire ou légataire, qu'il soit étranger ou successible.

« Les art. 913 et 915, qui fixent la quotité disponible, ont égard seulement à la qualité et au nombre des héritiers présomptifs; ces articles n'ont aucunement en vue les personnes à qui cette quotité pourra être donnée. Lorsqu'après avoir ainsi fixé le *quantum* de cette quotité, il est parlé dans les autres articles de la quotité disponible, c'est la quotité telle qu'elle a été fixée une fois pour toutes, et non une autre.

« Ainsi, lorsque l'art. 919 dit que « la quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie aux enfants ou autres successibles », il est manifeste que cet article ne parle que de la quotité fixée par les articles précédents; il déclare seulement que les successibles seront aptes à la recueillir aussi bien que les étrangers. L'art. 1049 n'appelle portion disponible « que les biens qui ne sont pas réservés par la loi dans la succession. »

« L'art. 844, parlant de la quotité disponible que l'héritier acceptant pourra prendre par préciput, lorsqu'elle aura été donnée expressément à cette condition, n'entend également parler que de la même quotité, et il n'y comprend certainement pas la réserve, puisque la donation, dans l'espèce de cet article, doit se prendre hors part.

« Dans l'art. 845, où il s'agit de l'héritier renonçant, il est dit qu'il pourra retenir sa donation jusqu'à concurrence de la quotité disponible; c'est évidemment encore la même quotité que celle dont parle l'article précédent; car il est bien impossible d'attribuer des sens différents à la même locution employée dans deux articles ainsi juxtaposés.

« C'est se méprendre étrangement de vouloir confondre la part d'un héritier dans la réserve avec la portion disponible. Le père doit laisser la réserve dans sa succession, il ne peut la distraire, mais il n'en est pas débiteur. Ce qu'il donne à ses enfants, est la quotité disponible, c'est un pur don; sujet à rapport s'il n'est pas fait par préciput; sujet à réduction,

quand il est excessif; passible de retenue, en cas de renonciation dans les termes de l'art. 845, mais rien au delà.

« Si, pour ce cas, la quotité disponible au regard du successible devait être plus forte, c'était le cas de le dire. Pour cela, il aurait fallu reprendre les termes de l'art. 307 de la Coutume de Paris, et dire que l'enfant renonçant garderait la totalité de sa donation en fournissant seulement à chacun des acceptants leur part individuelle dans la réserve. Mais l'art. 845 s'est bien gardé de parler ainsi, et au lieu de faire une part restreinte aux héritiers acceptants, il s'est attaché, au contraire, à limiter le droit du renonçant et à le circonscrire dans les bornes de la quotité disponible.

« Mais, dit-on, pour seconde objection, si le donataire qui renonce n'est pas héritier, il est enfant, et c'est comme enfant qu'il retient sa part dans la réserve. Ainsi, il aurait deux titres pour tout garder : 1° la quotité disponible comme donataire; 2° une part dans la réserve comme enfant. C'est rentrer dans la première objection par une nouvelle subtilité. Mais cette nouvelle distinction n'est pas plus admissible que celle des deux quotités disponibles.

« Le renonçant est *enfant ;* oui, mais il n'est pas plus enfant que les autres enfants. C'est une qualité qui leur est commune et qui les rend tous aptes à succéder et à partager entre eux la réserve, c'est-à-dire la succession. Mais c'est à condition qu'ils daigneront se porter héritiers et qu'ils ne répudieront pas cette succession et, avec elle, non pas seulement les biens dont elle se compose, mais encore et surtout l'honneur de représenter le père commun.

« Le mot *enfant*, comme intermédiaire entre donataire et héritier, n'a pas de place dans le Code. C'est une création fantastique et cérébrine. Il y a une quotité disponible et une réserve; il y a des donataires et des héritiers; il n'y a pas place pour une troisième catégorie.

« La propriété des biens se transmet par succession ou par dispositions entre-vifs ou testamentaires, dit l'art. 711. On peut être héritier ou donataire; mais il faut être l'un ou l'autre, ou tous les deux ensemble, pour pouvoir recueillir tout ou partie de ces biens. Or, l'enfant donataire qui opte pour le don, a incontestablement droit, comme donataire, à la quotité disponible; s'il accepte la succession, il a droit encore à une part dans cette succession. Mais s'il renonce à la succession, quoique toujours enfant par le sang, il n'est pas héritier, et il n'a aucun droit sur les biens que la loi ne réserve qu'aux héritiers, c'est-à-dire aux enfants qui acceptent.

« L'art. 921 ne peut servir à appuyer cette thèse étrange de l'enfant prenant part à la succession comme enfant, quoiqu'il ait renoncé. Cet article dit : « La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause. Les donataires, les légataires ou les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction ni en profiter. » On se prévaut, à ce sujet, de ce que *in extremis*, dans une dernière révision de cet article, un tribun aurait prononcé ces paroles : « Que l'action en réduction est un droit purement personnel compétant à *l'enfant*, en cette seule qualité, abstraction faite de la qualité d'héritier qu'il peut prendre ou non. »

« Mais ces paroles n'ont aucune portée; elles n'ont point passé dans la loi, elles n'en changent point la signification. Lorsque l'art. 921 est revenu devant le Conseil d'État, cette raison n'a point été reproduite, et l'article a été adopté uniquement par cette raison péremptoire présentée par Tronchet : « Que si les créanciers étaient admis à se venger sur les biens recouvrés par la réduction des donations entre-vifs, ils profiteraient, au détriment des *héritiers à réserve*, du droit qui n'est introduit qu'en faveur de ces derniers. »

« Cet article n'est donc pas établi en faveur des enfants renonçants. Il n'a en vue, au contraire, que des héritiers acceptants. En effet, il n'y a que ceux qui ont accepté qui peuvent intenter, soit l'action en réduction, soit l'action en partage de la réserve. Les arrêts, ceux même qui ont admis le cumul, notamment celui du 5 mars 1856, ont reconnu en principe : « Que la qualité de réservataire est attachée à la qualité d'héritier que l'enfant a perdue par sa renonciation. »

« Ainsi, en résumé, l'art. 921 fournit bien une défense, une exception aux héritiers acceptants contre les tiers étrangers à la succession, contre les créanciers postérieurs aux donations et qui sont, par là exclus du droit de les critiquer ; mais cet article ne renferme rien dont l'enfant renonçant puisse se prévaloir à l'encontre des enfants héritiers.

« On fait une troisième distinction ; car, pour échapper aux termes limitatifs de l'art. 845, tout l'artifice consiste à distinguer là où la loi n'a pas distingué elle-même. Il y a, dit-on, une distinction à faire entre réclamer sa part de réserve par action quand on ne la détient pas, et la retenir par forme d'exception lorsqu'on en est déjà nanti.

« Je réponds à cette distinction que, pour retenir une chose, il faut y avoir droit aussi bien que pour la demander; tel est, par exemple, le cas de compensation. C'est un moyen de libération aussi valable que le serait un paiement effectif. Mais, dans les deux cas, il faut être créancier. Le mode de libération diffère ; mais dans l'un comme dans l'autre, pour exciper comme pour agir, il faut être fondé en titre, être créancier en un mot.

« Pour échapper à la disposition si précise des art. 785 et 786, d'après lesquels « l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier et sa part accroît à ses cohéritiers », on a recours encore à une distinction sophistique. L'accroissement, dit-on, ne doit avoir lieu que dans le cas où la part des renonçants est encore dans la succession, mais non lorsqu'il en est nanti et qu'il la détient.

« On oublie donc que l'héritier légal est un successeur à titre universel ; qu'il est saisi en cette qualité de tout ce qui est afférent à la succession, non-seulement de ce qui s'y trouve matériellement, mais de tout ce qu'on a droit d'y faire rentrer. On oublie que, précisément pour le cas où, par l'effet des donations antérieures à l'ouverture de la succession, les biens en seraient sortis, l'art. 922 indique le moyen de les rattacher à la masse, en y réunissant fictivement les biens dont il a été disposé, et en faisant comprendre ces biens dans le calcul de la réserve pour en détacher seulement la quotité dont le défunt a pu disposer. Ainsi tous les biens que les héritiers ont droit de revendiquer, quoique de fait hors de la succession, y sont rappelés de droit, tantôt par l'effet des rapports, tantôt par l'action en réduction. C'est le sens de la règle que celui qui a une action pour recouvrer une chose est censé avoir la chose même : *Qui actionem habet ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur.*

« On oppose comme une fin de non-recevoir aux héritiers, qu'ils n'ont d'action que s'ils ne sont pas remplis personnellement et individuellement de leur réserve. Cela était vrai sous le régime de la Coutume de Paris, parce que ses art. 304 et 307 étaient précis à cet égard. Cela était vrai sous l'empire de l'ordonnance de 1731, dont l'art. 34 disait aussi en termes formels : « Et en cas qu'un ou plusieurs des donataires soient du nombre des enfants du donateur, qui auraient eu droit de demander leur légitime sans la donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnés jusqu'à concurrence de la valeur de leur légitime, et ils ne seront tenus de la légitime des autres que pour l'excédant. »

« A ce point de vue, l'arrêt de 1834 a eu raison de dire que cette proposition était conforme à l'ancienne jurisprudence.

« Mais s'ensuit-il que cela soit conforme à l'art. 845, C. civ.? Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que cet art. 845 fût conçu dans les mêmes termes que la coutume ou l'ordonnance, et c'est tout le contraire : ces deux législations partent d'un point de vue tout à fait différent.

« Sous le Code civil, ce n'est pas le donataire qui fait la part de l'héritier : c'est l'héritier qui fait celle des donataires. Quand les libéralités faites à ceux-ci absorbent la quotité disponible, ce sont eux qui n'ont rien à demander de plus.

« Mais si ces dispositions excèdent la quotité disponible, ce sont elles qui, sur la demande des héritiers, doivent être réduites à cette quotité (art. 920). Et en cas de difficulté telle, par exemple, que celle qui est prévue par l'art. 917, en délivrant strictement cette quotité aux donataires et légataires, les héritiers en sont entièrement libérés, et le reste, c'est-à-dire l'indisponible, la réserve légale, en d'autres termes, la succession en masse leur appartient collectivement, pour se la partager entre eux en raison de leur nombre et à l'exclusion des renonçants qui, par leur renonciation, se sont forclos eux-mêmes et n'ont plus rien à y voir ni rien à y prétendre.

Après avoir ainsi répondu aux principales objections qu'on a fait va-

loir en faveur du cumul, M. le procureur général reprend en ces termes :

« Revenons donc, dit-il, au texte même de l'art. 845, qui est le véritable siége de cette question ainsi posée : « Lorsque l'enfant donataire renonce, jusqu'où s'étend son droit de rétention ? »

« Cette question, le Code ne l'a pas laissée dans l'ombre ; elle n'est pas du nombre de celles qui, ayant échappé à ses rédacteurs, doivent se résoudre par des emprunts faits à la doctrine et à la raison générale du droit, et, par conséquent, un peu selon les caprices des interprétations.

« Cette question, l'art. 847 la précise. C'est bien celle de l'enfant qui renonce pour s'en tenir au don ou au legs qui lui a été fait. Cette question, il la résout en disant que le renonçant pourra retenir le don entre-vifs ou réclamer le legs à lui fait. Mais comment les retiendra-t-il ? Les retiendra-t-il tels qu'ils s'étendent indistinctement, en totalité ? Non, il les retiendra seulement *jusqu'à concurrence de la quotité disponible.*

« L'art. 844 qui précède venait de fixer les droits de l'héritier qui accepte et qui se trouve en même temps donataire par préciput. Cet héritier, en raison de son double titre, doit recueillir tout à la fois : 1° le montant de sa donation jusqu'à concurrence de la quotité disponible, et il la prendra par préciput, puisqu'elle lui a été donnée expressément à cette condition ; 2° il retiendra ensuite sa part dans la succession, ou, en d'autres termes, dans les biens formant la réserve légale ou indisponible, et avec laquelle sa donation ne se confond pas, puisqu'elle lui a été donnée *hors part* ; 3° l'excédant seulement, s'il y en a, sera sujet à rapport.

« Vient ensuite le tour de l'héritier renonçant. L'art. 845 règle ce qui le concerne. Et d'abord, à quoi a-t-il renoncé ? Evidemment, c'est à la succession. Il n'aura donc rien à prétendre dans la réserve, qui seule compose cette succession.

« Reste le don à lui fait. Mais, don ou legs, toute libéralité, en un mot, a pour limites la quotité disponible ; et l'art. 845 l'autorise à retenir ou à réclamer cette quotité disponible. Car, pour l'action comme pour la rétention, l'article assigne les mêmes limites.

« Si le législateur avait voulu autoriser le cumul en faveur du renonçant, c'est-à-dire le traiter à l'égal de l'héritier acceptant, il n'eût pas manqué de le dire. Après ces mots : « Jusqu'à concurrence de la quotité disponible, » il eût ajouté, comme l'ont fait les arrêts : « Et de sa part dans la réserve. » En un mot, il se fût expliqué, ou comme la Coutume de Paris, ou comme l'ordonnance de 1731, ou plus clairement encore ; et il n'eût pas, par des termes strictement limitatifs, borné, comme il l'a fait, le droit de retenue à la quotité disponible.

« Mais, a dit un commentateur, l'article n'a pas ajouté le mot *seulement*. C'est aussi trop exiger, puisque le mot *jusqu'à* est essentiellement limitatif. Si, au lieu d'une quotité abstraite, il s'agissait d'une somme, les mots « jusqu'à concurrence de dix mille francs, » autoriseraient-ils à aller jusqu'à onze et douze mille francs ? C'est donc avec une grande raison logique que le savant doyen de la Faculté de Strasbourg, concluant sur l'art. 845, a dit : « L'absence d'autorisation à retenir cette part de réserve équivaut en réalité à une prohibition formelle, puisque l'art. 845, ayant pour objet de déterminer ce que le donataire renonçant est autorisé à retenir par dérogation à la loi de son contrat, il doit nécessairement avoir pour effet d'exclure de la retenue tout ce qu'il n'y comprend pas. »

« A cette interprétation, à la fois littérale et rationnelle, tous les articles du Code sont respectés, tous reçoivent exactement leur application. Au lieu que, dans les systèmes excentriques de l'imputation et du cumul, il faut mépriser la lettre pour recourir à une interprétation fantastique ; il faut distinguer plusieurs fois là où le Code n'a pas distingué ; donner à l'enfant qui renonce ce qu'il n'aurait qu'autant qu'il aurait accepté ; lui donner même plus, puisque, à l'aide du cumul, il conserve aussi le don qui lui a été fait. De sorte qu'on le fait tout à la fois : préciputaire, malgré la volonté du père, puisque le don ne lui a pas été fait par préciput, et en même temps héritier malgré la loi, puisque, en dépit de sa renonciation, on lui attribue une part dans la réserve qui n'appartient qu'aux héritiers acceptants, en y comprenant par accroissement la part des renonçants.

« Après les arguments, on a invoqué des considérations ! On a parlé de l'irrévocabilité des avancements d'hoirie, de l'importance qui s'attachait aux donations en faveur du mariage, de l'injustice qu'il y aurait à détruire les calculs et les espérances que deux familles ont dû fonder sur ces stipulations.

« Oui, les dons en avancement d'hoirie sont irrévocables au regard du donateur ; oui, encore, ils sont inattaquables de la part des créanciers postérieurs qui voudraient en demander la nullité ou la réduction.

« Mais, dans l'intérieur de la famille, la priorité de don ne dégage pas la solidarité des événements, et lorsque l'hoirie s'ouvrira, il faudra bien que les héritiers se fassent raison entre eux les uns aux autres, soit par le rapport au cas d'acceptation, si les dons n'ont pas été faits par préciput, soit par voie de réduction si les dons excèdent la quotité disponible.

« Les premiers, les plus anciennement, les plus richement dotés, conserveront toujours cet immense avantage d'avoir joui, pendant de longues années, de fruits qui ne sont pas sujets à rapport ; de s'être servis des capitaux pour travailler et se constituer une fortune personnelle ; mais cela ne détruit pas le principe d'égalité qui, au jour du partage définitif, doit reprendre son autorité. Personne n'a dû espérer qu'il en serait autrement.

« Mais puisque, pour vous émouvoir, on a fait appel à des considérations générales, permettez-moi, Messieurs, de vous dire en terminant qu'il y a au fond de cette question un point moral digne en effet de fixer l'attention de la Cour.

« Je le dis avec un sentiment profond : l'enfant renonçant, qui vise au cumul, ce nourrisson de la jurisprudence qui l'adopte et le choie, en sa qualité d'enfant, pour l'enrichir aux dépens des autres, cet enfant n'est pas digne de l'intérêt qu'on lui porte et de la faveur qu'on prétend lui faire ! C'est un mauvais fils, c'est un mauvais frère !

« On se trompe grandement si l'on s'imagine qu'en faisant un don par avancement d'hoirie, un père de famille veut nécessairement avantager celui de ses enfants qui en est l'objet. S'il le voulait ainsi, il devrait le dire, et le dire expressément, comme l'art. 819 lui en fait une obligation.

« Mais non ; la pensée dominante des pères, l'espérance qu'ils embrassent avec le plus d'attendrissement en mariant et dotant leurs enfants, c'est de laisser après eux des successeurs, des héritiers de leur nom, des continuateurs de leur famille et de leur réputation. L'avancement d'hoirie, seul et sans autre clause, implique l'idée d'acceptation de la succession ; c'est un à-compte anticipé sur la part qu'on aura dans l'hoirie comme héritier. Cette idée ne s'associe point avec celle d'une répudiation de la succession ; il n'est pas de père, si on lui faisait entrevoir la perspective d'une renonciation, qui n'en reçût une impression douloureuse de honte, de chagrin et de désespoir : Fils ingrat ! s'écrierait-il.

« Si, par suite d'événements qu'on ne prévoit pas au jour de la donation, les affaires du père de famille se dérangent ; si finalement des dettes surviennent, qui égalent ou surpassent les biens ; dans les bonnes familles, c'est le moment du désintéressement, c'est celui des sacrifices et ceux qui s'en montrent capables sont sûrs de mériter l'estime et l'approbation publiques ! Mais, sans aller si loin, il y a l'acceptation sous bénéfice d'inventaire qui offre un abri contre des poursuites trop vives et prévient la honte d'une renonciation qui livre la fortune et la réputation du défunt aux soins d'un curateur à succession vacante.

« Dans ces circonstances, un enfant doté qui pratiquerait la renonciation en vue de s'assurer des avantages au préjudice de ses frères ne mériterait que le blâme. Ce serait un mauvais frère !

« Mais, qu'on y fasse attention, ce n'est pas seulement quand la succession sera devenue mauvaise que la cupidité des enfants sera le plus excitée ; ce sera dans les successions, même les plus opulentes ; dans celle où le premier enfant, très-richement doté, établira son calcul sur les avantages inespérés que lui offre l'application à son profit de la théorie du cumul.

« Si cette doctrine prévaut, soyez-en bien certains, toutes les fois que le don en avancement d'hoirie excédera la quotité disponible, et pourra représenter en outre l'équivalent d'une part héréditaire, l'enfant doté fera ce calcul : Si j'accepte, comme ma donation ne m'a pas été faite par préciput, il faudra que j'en fasse rapport à la masse, et je n'aurai que ma part, une part égale à celle de mes frères et sœurs dans la succession.

« Si, au contraire, je renonce, je retiendrai d'abord cette donation jusqu'à concurrence de la quotité disponible, en vertu de l'art. 845; et ensuite, pour le surplus de la donation, je le retiendrai jusqu'à concurrence de la part que j'aurais eue dans la réserve, en vertu de la jurisprudence sur le cumul.

« Ainsi j'aurai, en renonçant, le double de ce que j'aurais en acceptant.

« Est-ce là le Code civil? et que devient ici le principe d'égalité? Quoi! ce principe fait la base, le droit commun des successions! Il ne peut y être fait exception que dans un cas, un seul cas, le cas prévu et réglé par l'art. 819, celui où le père de famille, en donnant à l'un de ses enfants la quotité disponible, aura déclaré que sa volonté est que l'enfant ainsi avantagé recueille cette donation par préciput et hors part. Et, remarquez-le bien, pour qu'il en soit ainsi, le Code ne se contente pas de présomptions, de conjectures de volontés; l'article en fait une condition spéciale: « Pourvu, est-il dit, que la disposition ait été faite *expressément* à titre de préciput et hors part. »

« Eh bien! le père ne l'a pas dit, et c'est contre sa volonté que l'enfant renonçant voudra cumuler la quotité disponible et la réserve légale, et qu'à l'aide de la jurisprudence introduite sur le cumul, il se fera tout à la fois préciputaire sans clause de préciput, et réservataire quoiqu'il ait renoncé à la succession!

« C'est un calcul odieux, un calcul égoïste, offert à la cupidité et introduit dans les familles au préjudice du principe de l'égalité.

« On allègue les arrêts, les arrêts déjà en grand nombre, qui, durant une assez longue suite d'années, ont consacré la doctrine du cumul, et l'embarras de revenir sur une jurisprudence qui semblait aussi solidement établie!

« Messieurs, dans tous les pourvois qui amènent la réunion des chambres, il y a toujours un premier arrêt sur lequel s'élève cette question: Jugera-t-on de même, ou autrement? Dans ces circonstances solennelles, toutes les chambres assemblées se trouvent ainsi constituées par la loi juges d'appel les unes des autres. Dans ces comices de la magistrature, la gloire des juges est de se dépouiller de tout préjugé, de ne se croire liés par aucun précédent, de ne chercher que la vérité, de ne voir que la loi.

« Vous me croirez facilement, Messieurs, lorsque je vous dirai que personne n'épouse avec plus de solidarité que moi les intérêts de la Cour et n'a plus à cœur sa juste considération. Mais ce n'est pas la première fois qu'elle aura vu sa renommée s'accroître par le désintéressement d'amour-propre avec lequel elle est revenue sur sa propre jurisprudence. Ainsi la question mémorable des duels, celle sur les reprises de la femme commune, quelques autres encore dans lesquelles j'ai eu le bonheur de concilier à mon opinion les suffrages de la Cour, ont amené des changements de jurisprudence. Je m'en suis réjoui en disant: « Voilà un bel arrêt qui nous fait honneur à tous! » et l'opinion publique en a jugé de même.

« Ainsi, il demeure vrai de dire que ces retours réfléchis de jurisprudence, malgré ce qu'ils paraissent enlever à la fixité des doctrines, sont l'honneur des grands corps judiciaires, parce qu'ils sont le témoignage le plus éclatant de leur recherche constante de la vérité, de leur amour de la justice, de leur respect pour la loi.

« Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que de l'art. 913, C. Nap., qui détermine la portion des biens que les pères et mères peuvent donner, soit à leurs enfants hors part, soit à des étrangers, il résulte que la réserve n'est autre chose que la succession elle-même, diminuée de cette portion, s'il en a été disposé; — Que les enfants n'ont, dès lors, droit à cette réserve et ne la recueillent qu'à titre d'héritiers, et qu'aucune disposition du Code ne sépare la qualité de réservataire et celle d'héritier; — Qu'ils succèdent, aux termes de l'art. 745, à tous les biens du défunt, et sont investis, par les art. 920 et 921, du droit de former, contre tous les donataires, la demande en réduction des donations qui excèdent la quotité disponible;

Attendu que si la donation a été faite à un successible réservataire, il y a lieu de distinguer si elle a été faite avec ou sans dispense de rapport; — Que ce n'est que lorsqu'elle a été faite avec dispense de rapport en vertu du droit que la loi a conféré aux pères et mères, comme un attribut de la puissance paternelle, que le donataire peut, en venant à la succession, cumuler avec la quotité disponible sa part dans la réserve; — Mais que, lorsque cette dispense n'a pas été expressément stipulée par le donateur, le donataire doit, s'il accepte, faire le rapport du don qu'il a reçu, et que, s'il renonce, il ne peut le retenir qu'à titre de donataire et jusqu'à concurrence de la quotité disponible; — Que si le don excède cette quotité, il ne peut y avoir lieu de l'imputer d'abord sur la part du donataire dans la réserve et subsidiairement sur la portion disponible, puisque, suivant l'art. 785, le donataire renonçant n'a plus la qualité d'héritier; — Enfin, que les héritiers acceptants ne peuvent être privés du droit de demander la réduction, sous prétexte qu'ils seraient nantis de leur part personnelle ou que les biens seraient sortis de la succession, puisque, d'une part, les héritiers sont appelés collectivement à la succession, et, par conséquent, à la réserve, et puisque, d'une autre part, ils exercent tous les droits et actions qui sont attachés à leur titre d'héritiers; — D'où il suit qu'en décidant que la donation faite à la dame Lavialle ne sera admise dans la liquidation de la succession du sieur Croizet que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 845, C. Nap., et n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 27 nov. 1863. — Ch. réun. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Faustin Hélie, rapp.; Dupin, proc. gén. (concl. conf.); Rendu et Béchard, av.

DÉPENS, COMPENSATION, APPEL.

Au cas où le jugement de première instance a compensé les dépens entre les parties, et où l'une d'elles seulement a interjeté appel, le juge d'appel ne peut, en même temps qu'il confirme le jugement au fond, mettre tous les dépens de première instance à la charge de l'appelant, s'il n'y a pas eu d'appel incident à cet égard de la part de l'intimé, mais seulement conclusions à fin de confirmation, avec dépens: les conclusions ainsi formulées ne devant naturellement s'entendre que des seuls dépens d'appel. (C. Nap., 1350; C. proc., 130 et 443.)

(Gautier C. Gautier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le troisième moyen particulier au pourvoi d'Emile Gautier: — Vu l'art. 1350, C. Nap., et 443, C. proc. civ.; — Attendu qu'Emile Gautier et ses créanciers avaient seuls interjeté appel du jugement du tribunal de Saint-Paul; que la veuve Gautier, loin de se porter appelante incidemment, demandait, au contraire, la confirmation pure et simple de ce jugement: — Que, dans cet état de la procédure, ses conclusions à fin de condamnation aux dépens ne pouvaient s'appliquer qu'aux dépens de l'instance d'appel, et non aux dépens de première instance dont la compensation entre elle et Emile Gautier avait été prononcée par une disposition non attaquée devant la Cour, et qui, dès lors, avait acquis l'autorité de la chose jugée; — D'où il suit qu'en infirmant ce chef du jugement et en condamnant Emile Gautier, vis-à-vis de la veuve Gautier, en tous les dépens de première instance, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi ci-dessus visés; — Casse l'arrêt de la Cour imp. de l'île de la Réunion du 16 juill. 1858, etc.

Du 8 juin 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Glandaz, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Dareste et Clément, av.

Partage d'ascendant, Rapport fictif, Lots inégaux, Lésion, Rescision, Réduction, Supplément en nature.

Les biens partagés par l'ascendant entre ses enfants doivent, pour le calcul et la fixation de la réserve et de la quotité disponible, être réunis fictivement à ceux de ses biens qu'il a laissés en dehors du partage (1)..., *et cela, alors même que ceux-ci auraient été expressément affectés par lui au paiement de ses dettes.* (C. Nap., 922, 1076 et 1077.)

Lorsque la quotité disponible se trouve épuisée au profit d'un tiers, l'enfant à qui le partage fait par l'ascendant aurait attribué un lot moindre qu'aux autres enfants, doit être indemnisé, à titre de compensation, sur les biens restés indivis (2).

Et ce n'est qu'autant que, ces biens étant absorbés par les dettes, la compensation serait rendue impossible, que l'enfant lésé est fondé à diriger contre le partage qui lui fait grief une action dans les termes de l'art. 1079, *C. Nap., soit pour lésion de plus du quart, soit seulement pour atteinte à la réserve* (3).

Cette action ne peut d'ailleurs être écartée, tant que, par le résultat de la liquidation des dettes, la compensation n'est pas certaine (4).

... *Ni par le motif, au cas où elle est fondée sur une atteinte à la réserve, que le copartagé avantagé offrirait à l'enfant lésé le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature, conformément à l'art.* 891, *C. Nap.: cette disposition ne s'appliquant pas, pour cette hypothèse, aux partages d'ascendants* (5).

L'action en rescision doit être écartée, si elle a pour cause, non la lésion de plus du quart, mais l'atteinte à la réserve, l'héritier ne pouvant agir, dans cette hypothèse, que par voie d'action en réduction de l'avantage excessif, conformément à l'art. 920, *C. Nap.* (6).

(De Matha C. Lainé.)

Le 19 déc. 1849, le sieur Honorat Lainé est décédé, à la survivance de sa femme et de trois enfants, savoir : la dame de Clouet, le vice-amiral Lainé et le sieur Joachim Lainé, ce dernier représenté aujourd'hui par les mineurs de Matha.—Suivant deux testaments olographes des 29 janv. 1847 et 4 avril 1848, suivis de codicilles, le sieur Honorat Lainé avait, d'un côté, légué à sa femme une part d'enfant, et, en outre, l'usufruit de tous ses biens ; d'un autre côté, il avait partagé entre ses enfants la nue propriété de plusieurs de ses immeubles. Ainsi, il attribuait le bien de la Raffinerie à la dame de Clouet ; il divisait ensuite entre ses deux fils son domaine de Lagaloup, et en donnait le lot le plus considérable au vice-amiral Lainé. Quant à ses autres immeubles, tels que le domaine de Calcuta, le moulin du Bois-Perthus, les bois de la Brède, etc., il les laissait en dehors du partage et les affectait expressément au paiement de ses dettes.

Au décès du testateur, la dame veuve Lainé a renoncé au legs de la part d'enfant qui lui avait été fait, mais s'est réservé le bénéfice du legs de l'usufruit. D'autre part, la dame de Clouet a renoncé à la succession de son père pour s'en tenir à ses droits d'enfant donataire. — Par suite de cette renonciation, le vice-amiral Lainé et le sieur Joachim Lainé se sont trouvés seuls saisis de la succession ; et, comme à raison du legs de l'usufruit fait à leur mère, la réserve était atteinte, ils ont, par acte du 7 fév. 1854, et dans les termes de l'art. 917, C. Nap., déclaré opter pour l'entière exécution du testament de l'auteur commun.

Le sieur Joachim Lainé étant sur ces entrefaites venu à décéder, le vice-amiral Lainé fit assigner les mineurs de Matha, représentant son frère, en la personne de leur père et tuteur, pour voir dire et ordonner qu'il serait procédé au partage et à la liquidation de la succession du sieur Honorat Lainé, d'après les

---

(1) La jurisprudence se fixe dans ce sens. V. *infra*, 2e part., p. 219, et le renvoi de la note 1re.

(2-3-4) Pour que ces solutions soient justes, faut-il absolument, ainsi que cela avait lieu dans l'espèce, que les biens restés indivis et sur lesquels la compensation au profit de l'enfant lésé doit s'exercer, soient de même nature que les biens partagés par l'ascendant ? A la rigueur, on pourrait le soutenir et dire que, dès que c'est la réserve qui est atteinte par l'inégalité des lots, il ne suffit pas que la compensation soit opérée à l'aide d'une valeur quelconque de la succession, parmi celles qui y sont restées indivises, mais qu'il faut encore qu'elle ait lieu au moyen de valeurs semblables et en quantité pareille à celles qui composent le lot de l'enfant avantagé ; qu'ainsi le veulent les art. 832 et 1076, C. Nap. ; que, s'il ne peut en être ainsi, l'enfant lésé ne saurait être contraint à subir la compensation, et que dès lors s'ouvre pour lui le droit d'attaquer le partage anticipé dans les termes de l'art. 1079 du même Code.—Mais l'on sait que la doctrine et la jurisprudence admettent certains tempéraments à la règle des art. 832 et 1076, et tiennent compte des circonstances de fait qui s'opposeraient à ce que les divers lots d'un partage anticipé puissent être composés dans une égale proportion d'objets exactement semblables (V. Cass. 7 août 1860, vol. 1861.1.977, et la note).

La circonstance que la compensation ne pourrait pas se faire complétement à l'aide de biens ayant la même nature que les biens partagés, ne serait donc pas un obstacle à ce que l'on recourût tout d'abord à ce moyen de réparer l'inégalité des lots.—Peu importerait également que, comme ici, les biens restés indivis aient été affectés par l'auteur commun au paiement de ses dettes. Cette affectation ne les fait pas sortir de la succession ; elle n'empêche pas, ainsi que le fait remarquer notre arrêt, qu'ils ne soient, au moment où s'ouvre cette succession, l'objet de la saisine des héritiers. C'est d'ailleurs sur ces biens que, dans tous les cas et en dehors de toute affectation spéciale, les dettes devraient être prélevées, puisque, dans l'hypothèse, la quotité disponible se trouve épuisée, d'une part, et que, de l'autre, le surplus des biens est l'objet de dispositions entre les enfants.

(5) L'action dont l'art. 891, C. Nap., autorise le défendeur à arrêter le cours, au moyen de l'offre qu'il ferait au demandeur de lui fournir le supplément de sa portion héréditaire, est celle-là seulement qui est dirigée contre un partage d'où résulterait une lésion de plus du quart, et qui, en conséquence, a pour objet la *rescision* de ce partage.—Or, ainsi que le dit notre arrêt et que cela ressort au surplus de la jurisprudence rappelée dans la note suivante, en matière de partage d'ascendant, l'action en rescision n'est pas seule ouverte ; il y a, en outre, pour le cas où la réserve est entamée, l'action en réduction.—Il s'ensuit que, relativement à la première de ces actions, le demandeur, aussi bien lorsqu'il s'agit d'un partage d'ascendant que d'un partage conventionnel, est fondé à la faire écarter dans les termes de l'art. 891 précité (*Sic*, Grenoble, 25 nov. 1824, t. 7.2.457; Toulouse, 11 juin 1836, vol. 1836.2.556 ; Cass. 10 nov. 1847 et 21 août 1848, vol. 1848.1.690 ; *id.* 25 fév. 1856, vol. 1856.1.305, et les autorités citées à la *Table gén.* Devill. et Gilb., vo *Part. d'ascend.*, n. 82. — *Contra*, Riom, 25 avr. 1818, t. 5.2.378 ; Toulouse, 21 août 1833, vol. 1833.2.123). Mais il n'en est plus de même lorsque l'action dirigée contre le partage d'ascendant tend seulement à la réduction des avantages qui entament la réserve ; dans ce cas, comme le dit l'arrêt ci-dessus, l'héritier réservataire ne peut être rempli de ses droits qu'au moyen des biens dépendant de la succession qu'il est appelé à recueillir. — C'est également ce motif qui fait écarter l'application de l'art. 891, lorsque l'action tend à la *nullité* du partage effectué par l'ascendant, pour défaut non de *quantité*, mais de *qualité* dans les objets compris au lot de l'enfant lésé (V. Cass. 10 nov. 1847, 21 août 1848 et 15 fév. 1856, précités).

(6) V. dans le sens que l'action qui est uniquement fondée sur l'atteinte à la réserve, ne peut tendre qu'à la réduction des avantages entamant cette réserve, la note sur Cass. 1er mai 1861, vol. 1861.1.481, et les autorités qui y sont citées.

testaments et codicilles de celui-ci.—Le sieur de Matha, au nom des mineurs, prétendant que le sieur Joachim Lainé, aïeul de ses enfants, avait été, dans le partage testamentaire du domaine de Lagaloup, lésé de plus du quart, a conclu à ce que ce partage fût rescindé et à ce qu'un nouveau partage tant de ce domaine que des autres biens, restés libres, fût effectué conformément au droit commun.

Un premier jugement du tribunal de Bordeaux, confirmé le 1er mai 1861 ordonna, avant faire droit, que les deux lots du domaine de Lagaloup, composés par l'auteur commun dans ses testaments et codicilles, seraient par experts évalués séparément. L'expertise eut lieu et il en résulta que le lot attribué au vice-amiral Lainé valait 227,566 fr., et que celui attribué à son frère valait 187,897 fr.; que, dès lors, il n'y avait pas, entre ces deux parties du domaine, une différence supérieure au quart de la valeur totale. A la suite de cette expertise, le sieur de Matha cessa de réclamer la rescision du partage testamentaire pour cause de lésion de plus du quart ; il se contenta d'en demander la nullité en tant que portant atteinte à la réserve légale. De son côté, le vice-amiral Lainé, tout en persistant dans ses conclusions premières, a toutefois offert aux mineurs de Matha de leur fournir le complément de leur part héréditaire dans les termes de l'art. 891, C. Nap.

Le 14 janv. 1862, second jugement qui, homologuant le rapport d'experts, déclare les mineurs de Matha mal fondés dans leur demande en rescision soit pour cause de lésion, soit pour atteinte à la réserve ; ordonne en conséquence qu'il sera procédé au partage de la succession de l'auteur commun conformément à ses testaments et codicilles pour tout ce qui y est prévu, et conformément aux dispositions de la loi, pour tout ce qui n'y aurait pas été prévu ; dit que l'égalité entre les copartageants sera rétablie au moyen des biens laissés en dehors du partage testamentaire. Ce jugement est ainsi motivé :—« Attendu que le partage testamentaire ne comprend pas tous les immeubles de la succession d'Honorat Lainé ; qu'il ne fait qu'indiquer la division que le père de famille entendait qu'il fût fait du domaine de Lagaloup et l'attribution qu'il a voulu faire de chacun des lots qu'il a formés ; qu'il est resté en dehors de ce partage d'autres immeubles importants : le domaine de Calcuta, le moulin du Bois-Perthus et les bois de la Brède ;—Attendu qu'il est de principe que pour apprécier si un partage d'ascendant contient une lésion au préjudice de l'un des enfants et si, par suite, il y a lieu à rescision du partage ou à réduction, il ne faut pas seulement considérer le partage en lui-même et abstraction faite des autres biens, mais composer une masse générale de tous les biens partagés et non partagés, pour déterminer la portion qui doit revenir au partagé qui attaque le partage ;—Attendu, dès lors, que, si le premier lot du domaine de Lagaloup attribué au vice-amiral Lainé a une valeur plus considérable que celle du deuxième lot attribué à Joachim Lainé, on ne peut dire que ce dernier ou ses représentants éprouvent une lésion quelconque, puisque les biens restés indivis fournissent le moyen de rétablir l'égalité entre les copartageants dans le partage définitif ; que, conséquemment, quelle que soit l'inégalité des deux lots formés du domaine de Lagaloup dans le partage partiel que le père de famille a cru devoir faire, il ne pouvait y avoir lieu ni à rescision de ce partage ni à réduction, ainsi, du reste, que l'a reconnu Joachim Lainé, en acceptant les dispositions testamentaires de son père et en consentant à régler avec son frère sur ces bases ; qu'il devra seulement en être tenu compte dans le partage complémentaire et définitif auquel il sera procédé après la liquidation générale de la succession et le règlement des droits respectifs des parties ; que conséquemment la demande du sieur de Matha en rescision ou en réduction n'est pas fondée. »

Appel ; mais, le 27 août 1862, arrêt de la Cour de Bordeaux qui confirme en ces termes : — « Attendu qu'aux motifs donnés par les premiers juges, il faut ajouter cette considération que le vice-amiral Lainé a constamment offert et offre encore à l'appelant de lui fournir le supplément de la part héréditaire de ses enfants mineurs, soit en compensations, soit en argent, soit en nature, et ce, en conformité de la disposition de l'art. 891, C. Nap.;—Attendu que vainement de Matha soutient que cette disposition n'est applicable qu'au partage de succession, non au partage anticipé autorisé par l'art. 1075 et suiv., C. Nap.;—Attendu que le législateur a voulu, par l'art. 891, assurer le repos des familles en prévenant les conséquences graves qui résulteraient de la rescision des partages après plusieurs années de possession paisible et lorsque les biens héréditaires tombés dans les lots ont même pu être aliénés par certains héritiers ; qu'il a aussi voulu qu'entre copartageants liés le plus souvent par une étroite parenté, les conséquences de l'action en rescision fussent le moins préjudiciables possible ; qu'au surplus les règles en matière de partage ordinaire de succession s'appliquent, en général, aux partages anticipés, en tout ce qui est compatible avec ce dernier mode de transmission des biens, et qu'il y a évidemment identité de motifs; qu'ainsi, au point de vue de l'intérêt matériel comme à celui du maintien des bons rapports dans le sein de la famille, l'art. 891 est évidemment applicable au partage d'ascendant, par conséquent dans l'espèce actuelle ;—Adoptant au suplus les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur de Matha, pour violation des art. 1076, 1077, 1079, et fausse application de l'art. 891, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme un simple projet pouvant être complété, dans ce qu'il avait d'irrégulier et de défectueux, un partage testamentaire fait par un père entre ses enfants, sous prétexte que ce partage ne comprenait qu'une partie des biens laissés par le père et en ce qu'il a refusé d'admettre l'action en rescision pour cause d'atteinte à la réserve d'un des enfants, en se fondant, d'une part, sur ce que le partage pouvait être remanié, et, de l'autre, sur ce que l'héritier avantagé offrait le supplément en nature ou en argent, conformément à l'art. 891, C. Nap., bien que cet article soit inapplicable au partage anticipé.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen du pourvoi tiré de la violation des art. 1076, 1077 et 1079, C. Nap., et de la fausse application de l'art. 891, même Code, en ce que l'arrêt attaqué, pour repousser l'action en rescision formée contre un partage testamentaire pour atteinte à la réserve des copartagés, se fonderait à tort sur ce que, ce partage n'étant que partiel, l'inégalité des lots pourrait être compensée par le partage ultérieur des biens laissés indivis, et qu'en outre, il reconnaîtrait à l'héritier avantagé le droit d'user du bénéfice de l'art. 891 et de se soustraire à l'action en rescision, en offrant à l'héritier lésé de compléter sa part soit en argent, soit en nature :—Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, par ses testaments, le sieur Honorat Lainé n'a partagé entre ses deux fils que son domaine de Lagaloup, affectant spécialement tous ses autres biens au paiement de ses dettes ;

Attendu que cette affectation ne porte aucune atteinte aux droits des héritiers sur ces biens ; que, les trouvant indivis dans la succession de leur père, chacun d'eux a pu en provoquer le partage, et que l'arrêt attaqué, qui l'ordonne, juge avec toute raison qu'en fait il est possible de compenser, par les résultats

de ce partage, l'inégalité dont se plaint le demandeur, et sur laquelle il fonde son action en rescision ;

Attendu qu'à la vérité, le pourvoi objecte qu'en aucun cas cette compensation ne peut avoir lieu, les biens laissés indivis et ceux précédemment partagés par l'ascendant formant deux masses distinctes, dont chacune a sa réserve et sa quotité disponible, et doit se régler et se partager séparément ; mais qu'en droit cette objection est sans valeur; qu'il est, en effet, de principe qu'au décès de l'ascendant, les biens qu'il a partagés entre ses enfants doivent être réunis fictivement à ceux qu'il délaisse, pour le calcul et la fixation de la réserve et de la quotité disponible, que tout se confond dans une seule et même succession, et que l'action en rescision ne s'ouvre au profit du copartagé lésé qu'autant qu'il ne peut s'indemniser de la lésion dont il se plaint sur les biens qui restent à partager ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pu violer les art. 1076, 1077 et 1079, C. Nap., en admettant, en droit comme en fait, la possibilité d'une compensation de cette nature en faveur du demandeur ;

Attendu toutefois que cette compensation possible, subordonnée aux éventualités d'un partage non encore opéré, ne suffisait pas pour faire écarter tout d'abord et définitivement l'action du demandeur, les résultats de ce partage pouvant tromper les prévisions de l'arrêt, dans le cas, par exemple, où la totalité des biens indivis se trouverait absorbée par les dettes de la succession, au paiement desquelles le testateur les a spécialement affectés ;

Attendu que, sous ce rapport, l'arrêt ne se justifierait pas davantage par l'offre du défendeur éventuel, offre dont il lui donne acte, de compenser, le cas échéant, l'infériorité du lot du demandeur, soit en argent, soit en nature ; qu'en effet, il est difficile d'admettre que la disposition de l'art. 891, C. Nap., qui donne à l'héritier avantagé dans un partage conventionnel la faculté d'arrêter le cours d'une action en rescision en offrant d'indemniser celui de ses cohéritiers qui se prétend lésé, au moyen de valeurs étrangères à la succession, soit applicable en matière de partage d'ascendant, lorsque l'action est fondée sur une atteinte à la réserve, l'héritier réservataire ne pouvant être rempli de sa réserve qu'en biens ou valeurs de la succession qu'il est appelé à recueillir ;

Mais, attendu qu'en présence des résultats de l'expertise à laquelle il avait été précédemment procédé, le demandeur a dû abandonner l'action en rescision pour lésion de plus du quart que, d'abord, il avait formée, et que, devant la Cour, il ne basait plus son action que sur le § 2 de l'art. 1079, C. Nap., soutenant que si la lésion dont il se plaignait était inférieure au quart, du moins elle portait atteinte à la réserve de ses enfants mineurs, la quotité disponible se trouvant épuisée par les libéralités antérieures du sieur Honorat Laine ; que la demande ainsi transformée ne pouvait plus aboutir, eût-elle été fondée, à la rescision du partage, et que l'art. 920, C. Nap., n'ouvrait, dans cette hypothèse, qu'un seul droit au sieur de Matha, celui de poursuivre contre le défendeur éventuel la réduction de l'avantage excessif à lui fait jusqu'à concurrence du complément de sa réserve ;— Que l'arrêt attaqué, en rejetant, tout d'abord et sans attendre le résultat du partage ordonné, l'action en rescision dans laquelle persistait le demandeur, n'a donc fait à la cause qu'une juste application des principes, et que l'erreur de droit par lui commise dans quelques-uns de ces principes, ne saurait donner ouverture à cassation ;—Rejette, etc.

Du 17 août 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés.; Renault-d'Ubexi, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Bosviel, av.

Assurance terrestre, Indemnité, Risques locatifs, Propriétaire, Créanciers.

L'indemnité due, en cas d'incendie d'un immeuble, au locataire qui a fait assurer son risque locatif, n'est point dévolue exclusivement au propriétaire de l'immeuble : elle forme le gage commun de tous les créanciers du locataire, et doit être distribuée entre eux par contribution (1). (C. Nap., 1733 et 2093.)

Et il en est ainsi, alors même que la compagnie d'assurance a contracté l'obligation alternative de rétablir les constructions détruites par l'incendie, ou de payer en argent le montant du dommage, si c'est pour ce dernier mode de réparation que la compagnie a opté.

(La comp. *la Nationale* C. Laprade-Pouzin.)

Nous avons rapporté dans notre vol. de 1862, 2e part., p. 83, l'arrêt de la Cour de Lyon du 27 déc. 1861, intervenu entre les parties et contre lequel la compagnie d'assurance *la Nationale* s'est pourvue en cassation —Son pourvoi était fondé sur la violation des art. 1121, 1144 et 1733, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'indemnité due au locataire par l'assureur des risques locatifs n'est pas exclusivement affectée au propriétaire envers lequel ce locataire a été déclaré responsable de l'incendie. Voici en quels termes ce moyen a été développé :

La question à résoudre est celle de savoir à qui, du propriétaire ou du locataire, appartient la somme payée par l'assureur des risques locatifs, dans le cas où celui-ci a pris envers l'assuré l'obligation de rétablir, ainsi qu'il en est tenu lui-même, la maison incendiée dans l'état où elle se trouvait avant le sinistre, comme dans le cas où cet assureur s'est engagé à garantir l'assuré des conséquences de l'action appartenant contre lui au propriétaire de la maison incendiée. On reconnaît que l'action en réparation de l'incendie ne peut être exercée que par le propriétaire, mais on voudrait que son exercice profitât uniquement au locataire et par suite à ses créanciers. Cette opinion se fonde sur ce que la compagnie serait tenue d'une obligation de donner et que le paiement d'une somme d'argent fait au locataire responsable constituerait une exécution complète de cette obligation, en sorte que la somme une fois payée deviendrait propriété du locataire et ne pourrait appartenir à d'autres qu'à ses créanciers qui ont pour gage tous ses biens, droits et actions.—Cette prétention ne saurait se soutenir, et il faut au contraire reconnaître que l'exécution par l'assureur de l'obligation prise envers l'assuré ne peut se faire qu'au profit du propriétaire de l'assuré. — Il y a de cela deux raisons péremptoires. La première, c'est que l'obligation de l'assureur, comme celle même du locataire, est une obligation de faire, et que cette obligation ne peut être exécutée qu'à l'égard du propriétaire auquel appartient l'immeuble à l'occasion duquel l'opération doit être accomplie. La seconde raison, c'est que l'obligation n'est pas une obligation de donner ou de payer une somme d'argent et qu'elle ne constitue qu'un engagement de garantir l'assuré des poursuites auxquelles il est exposé, en sorte que si l'obligation a été prise directement envers l'assuré, elle ne l'a été que pour le propriétaire dont l'action et la poursuite sont la seule cause de l'obligation, et dont il faut éteindre la créance pour exécuter et solder l'engagement tel qu'il est pris par l'assureur.

(1) C'est ce que la Cour de cassation a déjà décidé par un arrêt du 20 déc. 1859, inséré dans notre vol. de 1860, 1re part., p. 24 ; mais la question est controversée : voy. les diverses autorités indiquées en note de cet arrêt. *Adde*, dans le sens de la solution ci-dessus, MM. Merger, *Rev. prat.*, t. 10, p. 75 ; Merville, *ibid.*, t. 13, p. 529, et Philbert, *Rev. crit.*, t. 17, p. 450.

1° D'abord, l'obligation de l'assureur est une obligation de faire, ce qui exclut tout autre créancier que le propriétaire de l'immeuble objet du fait à accomplir. En principe, l'obligation de la compagnie d'assurance n'est pas une obligation de donner, mais une obligation de faire, car l'obligation dont elle tient lieu, celle du locataire, est une obligation de faire, puisqu'elle est l'obligation de rétablir les lieux dans l'état primitif, et le locataire, en agissant contre la compagnie, à la suite de l'action dont il est lui-même l'objet de la part de son propriétaire, n'en change pas la nature. Le résultat de cette action ne peut donc profiter qu'au propriétaire qui l'exerce tant contre le débiteur direct que contre celui que ce débiteur s'est donné pour garant. Décider le contraire, c'est violer les art. 1733, 1121 et 1144, C. Nap.—Dans l'espèce, l'organe du ministère public devant la Cour de Lyon reconnaissait bien que telle eût été la conséquence de l'exécution par la compagnie de son obligation de faire ; mais il écartait cette conséquence sous prétexte que la compagnie avait consigné la somme qui devait servir à acquitter son engagement, que cette somme devait être remise au locataire, et qu'ainsi entrée dans son patrimoine elle devait être distribuée à tous ses créanciers. « Un dernier point d'appui pour le système que je réfute, disait-il, se tire d'une clause de la police par laquelle l'assureur se réserve le droit de reconstruire ou de réparer. Or, la reconstruction profiterait nécessairement au propriétaire et non au surplus des créanciers. Sans doute il dépendra alors de l'assureur de favoriser à son gré le propriétaire ou les créanciers, et on se demandera si la singularité de cette conséquence ne vicie pas le système qui la produit ? La réponse est que cette conséquence n'a rien de choquant pour un esprit exercé aux phénomènes juridiques. L'obligation de faire, par la force des choses, ne peut profiter qu'au propriétaire du sol (*superficies solo cedit*). Mais, est-ce une raison pour que l'obligation de donner produise le même effet ? Puisque l'avantage retiré par le propriétaire, de l'obligation de faire, tient à l'intervention d'un phénomène juridique tout spécial, le droit d'accession, comment le même avantage lui serait-il maintenu dans un cas où le droit d'accession n'a plus absolument rien à faire et ne saurait jouer aucun rôle ? » —Il est donc bien certain que si l'obligation est une obligation de faire, son accomplissement ne peut profiter qu'au propriétaire. Or, il est constant, comme nous l'avons déjà dit, que l'obligation dont il s'agit est en elle-même une obligation de faire. Le versement de la somme par la compagnie en mains tierces, et tous droits réservés, n'a pas changé la nature de cette obligation ni celle des moyens de l'accomplir, le propriétaire pouvant faire exécuter l'obligation et se rembourser sur la somme due par la compagnie des dépenses faites pour l'exécution (art. 1144, C. Nap.). C'est donc à tort et en violation des art. 1121, 1144 et 1733, C. Nap., que l'arrêt attaqué a jugé que la somme payée par la compagnie d'assurance, au lieu d'être employée à l'acquit de l'obligation de faire et remise au propriétaire, serait versée au locataire et à ses créanciers.

2° Le second ordre d'idées ne conduit pas moins à établir que l'arrêt a violé la loi en faisant accomplir au profit de l'assuré directement et de ses créanciers, une obligation qui, n'étant qu'un moyen de le garantir d'une action, ne pouvait s'accomplir que par l'extinction de sa propre dette, c'est-à-dire par l'interposition du débiteur définitif entre l'assuré garanti et le poursuivant, et par l'exécution du garant envers le créancier principal. — Le propriétaire exerce contre l'assureur un droit que les stipulations faites par son débiteur lui ont rendu propre et qui ne peut lui être contesté par personne, pas plus par le syndic ou les créanciers de son locataire responsable que par ce dernier en personne. Ce droit, en effet, résulte directement à son profit du contrat même de l'assurance des risques locatifs tel qu'il a été stipulé entre les parties. Cette assurance n'est pas autre chose qu'une stipulation faite par l'assuré dans son propre intérêt, sans doute, et pour s'exonérer d'une responsabilité, mais faite par lui dans l'intérêt d'un tiers, c'est-à-dire du propriétaire que l'assureur s'engage à désintéresser. Une telle stipulation est parfaitement valable aux termes de l'art. 1121, C. Nap., et elle ne pourrait plus être révoquée sans fraude par l'assuré et l'assureur après la survenance de l'incendie, quoiqu'elle pût parfaitement être résiliée entre eux avant cet événement. Il suffit de lire l'art. 1121, pour se convaincre que ses termes répondent de tout point à la situation qui résulte de l'assurance du risque locatif telle qu'elle a été conclue entre le sieur Laprade-Pouzin et la compagnie générale, et ce contrat est peut-être le meilleur exemple que l'on puisse donner de l'application de cet article dans le plein accomplissement de toutes les conditions qu'il requiert pour la validité de la stipulation faite pour autrui. Ce texte exige, en effet, que la personne qui stipule au profit d'un tiers ait elle-même un intérêt à faire cette stipulation, et cette condition est parfaitement remplie ici, puisque l'assuré, en stipulant que l'assureur se libérera envers son propriétaire, est mû par l'intérêt le plus sérieux et le plus justifiable, celui de s'exonérer de sa propre obligation. La police de l'assurance faite entre le sieur Laprade-Pouzin et la compagnie générale, comme toutes les polices actuelles, ne porte pas que, dans le cas d'un incendie dont l'assuré serait responsable, il lui sera payé par l'assureur une somme égale à l'indemnité qu'il aurait lui-même à payer à son propriétaire ; elle stipule que l'assureur sera tenu de garantir l'assuré contre la responsabilité dont il pourrait être tenu. Mais tel étant le contrat et l'assureur devant garantir l'assuré, le paiement de l'obligation ne peut avoir lieu sans l'intervention du propriétaire. Pour que le paiement de l'obligation soit complet, pour que l'engagement soit exécuté et éteint, il faut que la cause de l'obligation soit payée, et comme cette cause est la libération de l'assuré à l'égard du propriétaire, pour que l'assureur soit libéré, il faut qu'il affranchisse l'assuré de son obligation envers son propriétaire : il faut donc que le paiement se fasse au profit du propriétaire ; autrement la responsabilité subsiste et avec elle la garantie qui en a promis l'affranchissement, et le contrat n'est pas exécuté.—Ce qui confirme ce résultat et concourt à établir l'existence d'une stipulation faite par le locataire dans l'intérêt du propriétaire, c'est la clause qui autorise l'assureur à rétablir l'immeuble incendié dans son état primitif. Cette clause, qui se trouve actuellement dans la plupart, on peut même dire dans la totalité des polices d'assurances du risque locatif, est bien propre à établir que, dans l'esprit du contrat d'assurances du risque locatif, le locataire n'a jamais rien à recevoir. Elle montre bien que l'exécution de ce contrat ne peut bénéficier directement qu'au propriétaire, et que c'est seulement d'une manière indirecte qu'elle profite au locataire par la libération qu'elle lui procure.—Une nouvelle confirmation du même résultat, c'est qu'il serait contraire à l'esprit du contrat d'assurance de faire d'un incendie, dont un locataire serait responsable, l'occasion pour lui de toucher une somme d'argent. Il n'y a pas un assureur du risque locatif qui voulût placer le contrat sur cette base, et faire ainsi que l'intérêt de l'assuré puisse être d'incendier la maison. Cet intérêt n'existe pas avec l'interprétation et l'exécution du contrat, telle qu'elle est soutenue par le pourvoi, parce que l'assureur, mis dans l'origine en rapport direct avec le propriétaire, vérifie avec lui les cas de responsabilité, le montant du dommage, et fait réparer la maison ou paye le montant de la réparation

faite ou à faire. Mais il existerait très-certainement pour un locataire qui, embarrassé dans ses affaires, aurait le désir de mettre dans son actif le montant de l'indemnité, sauf à renvoyer son propriétaire à la répartition des dividendes de sa faillite, où il ne toucherait qu'une faible portion de l'indemnité représentant la perte de son immeuble. On est ainsi amené à constater qu'entendre le contrat autrement que ne le fait la compagnie demanderesse, ce serait manquer au principe essentiel du contrat d'assurance, qui défend que la garantie du risque soit jamais une occasion de bénéfice. — Vainement dit-on que l'assuré ne fera aucun bénéfice, puisqu'il est insolvable et que l'indemnité du risque locatif, ajoutée à son actif, ne suffira pas pour acquitter son passif. Cette réponse n'est pas admissible. D'abord, la somme importante reçue à titre d'indemnité peut fournir au failli le moyen d'obtenir un concordat qu'on lui eût refusé s'il n'eût donné qu'un dividende insignifiant; ensuite, la personne du locataire ne peut être séparée ici de celle de ses créanciers. Si ces derniers font un bénéfice, lui-même en a fait un, et c'est ce qui répugne essentiellement au contrat d'assurance et à l'ordre public qui réprouve les paris. Si le locataire responsable (ou ses créanciers) pouvait avoir droit à l'indemnité du risque locatif hors le cas de satisfaction intégrale donnée au propriétaire, il ferait un bénéfice. Peu importe que ce soit par lui ou par ses créanciers qu'il le réalise.—Et c'est précisément parce qu'il ne doit jamais pouvoir faire un tel bénéfice que, d'après le mode de la stipulation et l'essence du contrat, ce n'est jamais lui, ce ne sont jamais ses créanciers, qui doivent toucher l'indemnité du risque locatif, et que l'assureur doit se libérer directement entre les mains du propriétaire et non en celles de l'assuré, dont la libération ne peut être obtenue que par le paiement fait au propriétaire. Les stipulations du contrat, telles que les relate l'arrêt attaqué, démontrent donc que la convention était faite entre l'assureur et l'assuré au bénéfice du propriétaire, et l'arrêt n'a, dès lors, pu ordonner que la somme versée par la compagnie d'assurance, pour être employée à l'acquittement de son obligation, serait remise à l'assuré et attribuée à ses créanciers, à l'exclusion du propriétaire au désintéressement duquel elle devait servir.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 2093, C. Nap.;—Attendu que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix s'en distribue à ceux-ci par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux une cause légitime de préférence; — Attendu que la somme de 68,000 fr. due par la compagnie d'assurances générales à Laprade-Pouzin, à titre d'indemnité de son risque locatif, est devenue, aux termes de cette disposition, le gage commun des créanciers de celui-ci;—Que rien, dans l'espèce, n'autorise à penser que les parties signataires de la police d'assurances ont eu la volonté de déroger à cette règle générale et d'attribuer exclusivement au propriétaire de l'immeuble le montant de cette indemnité;—Que le propriétaire n'a point été partie à la convention, et que le locataire qui n'y a point agi comme son *negotiorum gestor*, n'y a stipulé que dans son intérêt propre et pour sa garantie contre les effets possibles de l'application de l'art. 1733, C. Nap.;—Que la compagnie d'assurances générales avait, il est vrai, contracté vis-à-vis de Laprade-Pouzin l'obligation alternative, soit de réparer ou de reconstruire les bâtiments détruits par l'incendie, soit de payer la valeur des réparations ou reconstructions qui seraient jugées nécessaires, et que l'on doit reconnaître que si elle avait opté pour la première de ces obligations, le propriétaire en aurait nécessairement profité;—Mais qu'il n'en a pas été ainsi, et qu'en se décidant pour le paiement d'une indemnité représentative du dommage, la compagnie d'assurances générales a écarté le propriétaire, et n'a plus acquitté qu'une dette contractée envers le locataire personnellement et exclusivement, et pour le paiement de laquelle celui-ci seul avait une action;—Que, dans cet état de choses, en décidant que l'indemnité payée par la compagnie d'assurances générales entre les mains du séquestre, nommé par justice, serait distribuée par contribution entre les créanciers du locataire, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1121, 1144 et 1733, C. Nap., en a fait à la cause une juste application;—Rejette, etc.

Du 31 déc. 1862.—Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Carnières, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Rendu, av.

COMMUNE, ACTION EN JUSTICE, MAIRE (REFUS DU), PRÉFET, DÉLÉGUÉ.

L'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837, portant que, dans le cas où le maire refuse ou néglige de faire l'un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial, est applicable seulement lorsque le maire refuse d'agir en sa qualité d'agent ou représentant du pouvoir exécutif, et non lorsqu'il refuse d'agir comme représentant de sa commune (1).

Ainsi et spécialement, lorsque le maire refuse d'agir en justice dans l'intérêt de sa commune (par exemple, de former opposition à un jugement par défaut), le préfet ne peut charger un délégué spécial de suivre l'action au nom de la commune (2).

(Pirel et autres C. Paulin.)

En 1853, le sieur Pirel et d'autres habitants de la commune de Job assignèrent le maire de cette commune devant le tribunal civil d'Ambert pour les voir déclarer propriétaires (ou usagers) *ut singuli* de la forêt de Montrodez, dont la commune était en possession. Quoique la commune eût été autorisée par le conseil de préfecture à défendre à cette demande, le maire ne crut pas devoir constituer avoué, et, néanmoins, il intervint, le 17 août 1857, un jugement, conforme aux conclusions du procureur impérial, qui déclara les demandeurs non recevables dans leur demande.

En cet état de choses, et en présence de l'abstention du maire, le préfet du Puy-de-Dôme, agissant en vertu de l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837, rendit, à la date du 4 janv. 1858, un arrêté qui chargea spécialement le sieur Paulin, percepteur à Ambert, délégué à cet effet, de faire signifier à qui de droit le jugement du 17 août 1857. Le sieur Paulin n'avait pas encore fait cette signification, lorsque plusieurs des demandeurs originaires, prenant les devants, lui firent eux-mêmes signifier ce jugement, et bientôt après y acquiescèrent. Mais d'autres demandeurs en interjetèrent appel.

Sur cet appel, le maire de la commune et le délégué du préfet ne comparurent pas; et, le 29 août 1860, il intervint un arrêt par défaut de la Cour impériale de Riom qui accueillit les prétentions repoussées par le tribunal d'Ambert, et attribua aux appelants la propriété de la forêt de Montrodez.

(1-2) La Cour de cassation s'était déjà prononcée dans ce sens par un arrêt du 27 mai 1850 (vol. 1852.1.724). Telle est aussi l'opinion de MM. Foucart, *Dr. admin.*, n. 1634; Reverchon, *Autoris. de comm.*, n. 32, p. 103 (2e édit.); Trolley, *de la Hiérarchie admin.*, t. 4, p. 295; Chauveau, *Cod. d'instr. admin.*, 2e édit., t. 1, n. [illegible] *bis*, et *Dictionn. gén. d'admin.*, vº *Commune*, p. 425.—Mais V. en sens contraire, Bourges, 30 avr. 1856 (vol. 1857.2.278) et [illegible] nov. 1860 (vol. 1861.2.387), ainsi que MM. Duvergier, *Collect. des lois*, ann. 1837, p. 250; Serrigny, *Dr. admin.*, n. 394, et Dufour, *id.*, 2e édit., t. 3, n. 486. — V. aussi sur la question la note dont nous avons accompagné l'arrêt de la Cour de cassation précité.

Cet arrêt fut signifié tant au sieur Paulin qu'au maire de la commune de Job. Le sieur Paulin, seul, y a formé opposition.— Le sieur Pirel et autres ont proposé contre cette opposition une fin de non-recevoir, prise de ce que le sieur Paulin était sans qualité pour la former, l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837 n'autorisant pas les préfets à agir pour les maires, ou à déléguer quelqu'un pour agir en leur lieu et place, quand il s'agissait de défendre aux actions intentées contre une commune.

27 juin 1861, arrêt de la Cour de Riom qui rejette en ces termes cette fin de non-recevoir : — « En ce qui concerne la validité de la délégation donnée à Paulin et la recevabilité de l'opposition formée par celui-ci à l'arrêt par défaut du 29 août 1860 : —Attendu qu'après avoir énuméré, dans l'art. 9, les attributions dont le maire est investi sous l'autorité de l'administration supérieure, et, dans l'art. 10, les attributions dont il est chargé sous la surveillance de la même administration, la loi du 18 juill. 1837 ajoute, dans son art. 15, que, dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un acte qui lui est prescrit par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial ;—Attendu que cette dernière disposition est générale, et qu'il suffit, pour que le préfet puisse suppléer le maire, que l'acte dont celui-ci s'abstient lui soit prescrit par la loi et ne soit pas abandonné à sa libre appréciation, sans qu'il y ait à distinguer si cet acte rentrait dans les fonctions dont le maire est investi sous l'autorité de l'administration supérieure, ou dans celles qu'il exerce sous la surveillance de la même administration;—Attendu qu'il ne reste donc qu'à rechercher si, en s'abstenant de défendre à l'action intentée contre la commune de Job, le maire a manqué à un devoir qui lui était prescrit, et si, dès lors, le préfet a pu valablement saisir un délégué du pouvoir de défendre la commune dans l'instance ; — Attendu que la loi du 18 juill. 1837 a établi, au tit. 5, des règles distinctes pour le cas où une commune veut intenter une action en justice, et celui où cette action est intentée contre elle ; que, dans la première hypothèse, c'est-à-dire quand il s'agit pour la commune de se porter demanderesse, l'action ne peut, sauf les mesures conservatoires à prendre (art. 55), être exercée par le maire qu'avec la double autorisation du conseil municipal et du conseil de préfecture (art. 49 et 50) ;—Mais que, dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire quand la commune est défenderesse, il suffit pour que la commune soit reçue à se défendre, qu'en cas d'avis contraire du conseil municipal, elle y soit autorisée par le conseil de préfecture (art. 51 et 52) ;—Que la raison de cette différence s'aperçoit aisément, et tient à ce que la négligence de la commune à exercer les actions qui peuvent lui appartenir n'entraîne pas en général la déchéance de son droit, tandis que, quant au procès qui lui est intenté, sa négligence à se défendre l'expose manifestement à perdre son droit ;—Attendu que lorsque le conseil de préfecture a décidé, même contrairement à l'avis du conseil municipal, que la commune devait résister à la demande formée contre elle, le maire n'est pas libre de laisser la commune sans défense ; qu'il ne peut pas plus s'abstenir dans ce cas, qu'il ne le pourrait dans l'hypothèse où, s'agissant d'une action à intenter, le conseil municipal et le conseil de préfecture auraient l'un et l'autre délibéré qu'il y avait lieu de former la demande ;—Que, dans l'un et l'autre cas, la délibération du conseil ou des conseils compétents pour apprécier l'opportunité de l'attaque ou de la défense, lie le maire et lui fait une obligation légale de porter devant les tribunaux la demande ou la défense de la commune ; — Attendu que si le maire refuse ou néglige de remplir cette obligation, le préfet, chargé de surveiller la gestion du maire et de protéger les intérêts menacés de la commune, peut user de la faculté qui lui est donnée par l'art. 15 et charger un délégué de suppléer le maire dans la défense de la commune ;—Attendu que s'il en était autrement et si l'obstination systématique du maire, malgré la délibération du conseil compétent qui l'obligerait à agir, pouvait rendre cette délibération sans effet, il est évident que la surveillance confiée à l'administration supérieure serait inefficace, que la prudence et les combinaisons tutélaires de la loi seraient trompées, et que les intérêts des communes auraient fréquemment à souffrir de l'inertie, de l'ignorance ou du mauvais vouloir des officiers municipaux ;—Attendu que la faculté pour le préfet d'agir par lui-même ou par délégué dans le cas où le maire, se mettant en opposition avec la décision du conseil de préfecture, refuse ou néglige de défendre la commune en justice, a été formellement reconnue comme une conséquence logique des dispositions combinées des art. 15 et 52 de la loi de 1837, dans la discussion de cette loi devant les chambres législatives, et que c'est précisément pour rendre l'art. 15 applicable au cas dont il s'agit que l'art. 52 a été rédigé par amendement dans les termes où il a été promulgué ; qu'en effet, l'art. 52 donnant expressément au conseil de préfecture le droit de décision dans tous les cas, c'est-à-dire même au cas d'avis contraire du conseil municipal, si la commune doit résister à la demande formée contre elle, ce droit de décision implique virtuellement l'obligation pour le maire de se conformer à la délibération du conseil de préfecture, et par conséquent la faculté pour le préfet de suppléer par lui-même ou par un délégué à l'inaction du maire, si celui-ci ne remplit pas cette obligation ; — Attendu que la cause actuelle présente un exemple frappant de l'utilité de ce pouvoir conféré au préfet ; — Qu'en effet, la commune de Job ayant été actionnée par un certain nombre d'habitants qui revendiquaient à titre de propriété privée et *ut singuli* des droits d'usage ou un cantonnement représentant lesdits droits d'usage concédés par l'ancien seigneur, le maire a déserté la défense de la commune, malgré la délibération du conseil de préfecture qui, contrairement à l'avis du conseil municipal, avait décidé qu'il y avait lieu de résister à la demande ; que le tribunal de première instance ayant, en l'absence du maire, et par suite des recherches faites par le ministère public, donné gain de cause à la commune, le maire ne s'est pas mis en mesure de faire signifier ce jugement et d'en assurer l'effet ; — Que cette inaction systématique s'est prolongée après l'appel interjeté par quelques-uns des demandeurs et après un arrêt par défaut surpris par les appelants à la religion de la Cour ; — Qu'il est manifeste que les intérêts de la commune eussent été sacrifiés, et que la délibération du conseil de préfecture prescrivant aux agents municipaux de défendre à l'action dirigée contre la commune eût été méconnue et mise au néant, si le préfet n'eût, en présence des refus constants et obstinés du maire d'agir, usé de la faculté que la prudence du législateur avait mise à sa disposition dans l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837 ; — Qu'il faut conclure de ce qui précède, que la délégation donnée à Paulin, soit pour signifier la décision des premiers juges et en assurer l'effet, soit spécialement pour défendre devant la Cour les intérêts de la commune intimée, est régulière et valable, et que l'opposition formée par Paulin, en vertu de cette délégation, à l'arrêt par défaut du 29 août 1860, est recevable. » — Au fond, l'arrêt confirme le jugement de première instance qui donnait gain de cause à la commune.

POURVOI en cassation par les sieurs Pirel et consorts, pour fausse application de l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837 et des dispositions du titre 5 de cette loi relatives à la représentation des communes en justice.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837; — Attendu que le pouvoir conféré au préfet, par l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837, de procéder d'office, par lui-même ou par un délégué spécial, aux actes que le maire refuserait ou négligerait de faire, ne lui est donné que pour les cas où il s'agit d'actes prescrits au maire par la loi; — Attendu qu'aucune disposition de loi ne prescrit au maire l'obligation d'ester en justice, contrairement à son opinion et à celle du conseil municipal, pour y défendre à une action intentée contre la commune; — Attendu que si l'on doit considérer comme prescrits par la loi les actes dont, aux termes de l'art. 9, le maire est chargé sous l'autorité de l'administration supérieure, Il n'en est pas de même des actes que la loi s'est bornée à placer sous la surveillance de cette administration; et que, dans le pouvoir de surveillance, n'est pas compris le pouvoir d'action; — Attendu que c'est sous la surveillance de l'administration supérieure, et non sous son autorité, que le maire est chargé des attributions énumérées en l'art. 10, au nombre desquelles est celle de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant; — Attendu que les décisions que le conseil de préfecture est, dans tous les cas, appelé à prendre aux termes de l'art. 52, et en vertu desquelles la commune peut, contrairement à l'avis de son conseil municipal, être autorisée à ester en jugement, ont uniquement pour effet d'ouvrir à la commune une faculté dont celle-ci reste maîtresse de ne pas user, et ne constituent pas des injonctions lui imposant l'obligation d'ester en justice; — Attendu que la loi a prévenu les inconvénients et les abus pouvant naître du pouvoir d'option ainsi laissé aux représentants ordinaires de la commune, en consacrant par l'art. 49, sous les conditions que cet article détermine, le droit, pour tout contribuable inscrit au rôle, de prendre en main les actions de la commune que celle-ci aurait refusé ou négligé d'exercer;

Attendu, en fait, que, sur le refus du maire de Job et du conseil municipal, de signifier le jugement rendu par le tribunal d'Ambert, au profit de la commune de Job, le 17 août 1857, le préfet du Puy-de-Dôme, par arrêté du 4 janv. 1858 a nommé Paulin, percepteur à Ambert, son délégué spécial pour faire notifier à qui de droit ledit jugement, et pour faire faire tous actes de procédure et remplir toutes autres formalités dans l'intérêt de la commune de Job; — Que c'est en vertu de ces pouvoirs que Paulin a formé opposition à l'arrêt rendu par défaut tant contre lui que contre la commune de Job par la Cour impériale de Riom, le 29 août 1860; — Que, ne s'agissant point d'actes prescrits au maire par la loi, il n'y avait pas lieu à appliquer l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837, ni à ce que le préfet procédât d'office par lui-même ou par un délégué spécial; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en recevant l'opposition formée par Paulin en ladite qualité, a faussement appliqué et par suite formellement violé l'art. 15 précité; — Casse, etc.

Du 30 nov. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Renouard, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. contr.); Bellaigue et Salveton, av.

FAILLITE, OUVERTURE, OPPOSITION, SYNDICS, JUGEMENT, APPEL.

Au cas où un créancier qui a formé opposition au jugement déclaratif de la faillite de son débiteur, et demandé que la date de la cessation de paiements soit reportée à une autre époque que celle fixée, n'a pas mis en cause le syndic de la faillite, en sorte que l'instance a été liée seulement avec un autre créancier intervenant, le créancier opposant n'est pas recevable à se prévaloir devant la Cour de cassation de ce que le créancier intervenant, sur l'appel par lui interjeté du jugement qui avait reporté la date de l'ouverture de la faillite, n'a pas intimé le syndic qui ne figurait pas en première instance (1). (C. comm., 443, 532 et 580.)

(Corel C. Hervieu.)

Un jugement du tribunal de commerce de Bernay, du 11 fév. 1862, avait déclaré le sieur Pelvillain en état de faillite, sur la demande de l'un de ses créanciers, et fixé provisoirement l'ouverture de cette faillite au 24 mai 1861. — Le sieur Corel, autre créancier du failli, a formé opposition à ce jugement en ce qui concernait l'époque de la cessation de paiements ou de l'ouverture de la faillite, et a demandé que la date en fût reportée au 1er avril 1861. Il est à remarquer que le sieur Corel ne mit point en cause le syndic de la faillite. — Sur cette opposition, est intervenu un troisième créancier, le sieur Hervieu, soutenant que le jour de la faillite devait être fixé au mois de juin 1861.

25 avril 1862, jugement qui fixe définitivement la date de la cessation de paiements et l'ouverture de la faillite au 2 avril 1861.

Appel par le sieur Hervieu, qui n'intime que le sieur Corel, son seul adversaire, en première instance. Et, le 12 déc. 1862, arrêt de la Cour impériale de Rouen qui, réformant le jugement de première instance, rétablit au 24 mai 1861, date primitivement fixée par le jugement déclaratif de faillite, l'époque de la cessation de paiements du sieur Pelvillain.

Pourvoi en cassation par le sieur Corel, pour violation des art. 443 et 532, C. comm., et fausse application des art. 580 et 582, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur l'appel d'un jugement qui avait fixé la date de la cessation de paiements et de l'ouverture de la faillite, bien que le syndic, représentant nécessaire du failli et de la masse des créanciers, n'ait pas été mis en cause sur cet appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 443 et 532, C. comm., par fausse application des art. 580 et 582, même Code: — Attendu que c'est Corel qui a formé opposition au jugement du 11 fév. 1862 qui fixait provisoirement l'ouver-

(1) Les auteurs sont généralement d'accord pour décider que l'opposition au jugement déclaratif de faillite doit être formée contre les syndics, et qu'il ne suffirait pas de signifier l'opposition au créancier sur la poursuite duquel le jugement a été rendu, parce que cette opposition intéressant la masse, ne peut être régulièrement suivie que contre ses représentants. V. MM. Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1111; Renouard, *des Faillites*, t. 2, p. 377 et suiv., et Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 4, n. 1916. C'est aussi ce qui a été jugé par la Cour de Metz le 6 déc. 1849 (vol. 1850.2.390). Il existe toutefois un arrêt en sens contraire de la Cour d'Agen du 4 juill. 1851 (vol. 1852.2.31). — Mais, d'un autre côté, la Cour de cassation, par un arrêt du 18 déc. 1850 (vol. 1852.1.575), a décidé que le créancier à la requête duquel le jugement déclaratif de la faillite a été rendu doit être mis en cause sur l'opposition, et qu'il ne suffirait pas de diriger cette opposition contre les syndics. — Quoi qu'il en soit, si, comme dans l'espèce, l'opposition n'a pas été formée contre les syndics, l'opposant qui n'a pas mis ceux-ci en cause en première instance, ne saurait évidemment être reçu à se plaindre de ce que la partie adverse ne les a pas intimés sur l'appel par elle interjeté du jugement de première instance, et de ce que l'instance a été suivie devant le deuxième degré de juridiction d'après les errements que lui-même avait établis au premier degré. — Mais, en principe, il ne nous semble pas douteux que, lorsque les syndics ont été parties dans une instance intéressant la masse et poursuivie néanmoins par certains créanciers individuellement, l'arrêt qui statue sur l'appel de ces mêmes créanciers est nul, si les syndics n'ont figuré à aucun titre dans l'instance portée devant la Cour impériale et n'y ont pas été appelés. C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation le 18 fév. 1863 (*suprà*, p. 185).

ture de la faillite de Pelvillain au 21 mai 1861 ; — Qu'il n'a pas appelé le syndic dans la cause, et que les seules parties qui ont figuré dans l'instance étaient Corel, demandeur, et Hervieu, qui y était intervenu ; — Attendu que Hervieu, en interjetant appel du jugement du 25 avril 1862 qui avait reporté l'ouverture de la faillite au 2 avril 1861, a porté la cause devant la Cour dans l'état où elle avait été instituée par Corel lui-même, sans intimer le syndic qui n'avait point figuré en première instance ; — Attendu que, dans le cas où Corel aurait intenté contre la faillite une action irrégulière, en n'appelant pas le syndic, il ne serait pas recevable à se prévaloir d'une irrégularité qu'il aurait commise lui-même ; — Attendu, d'ailleurs, que le moyen est nouveau et n'intéresse pas l'ordre public ; que Corel ne l'a pas présenté devant la Cour de Rouen ; qu'il a, au contraire, accepté l'instance telle qu'il l'avait engagée ; — Qu'il est non recevable à présenter ce moyen pour la première fois devant la Cour de cassation ; — Rejette, etc.

Du 18 août 1863. — Ch. req. — MM. le cons. Hardoin, prés. ; Pécourt, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Maginel, av.

Office, Cession, Inexécution, Délai, Dommages-intérêts.

Le cessionnaire d'un office qui n'a pas demandé sa nomination dans le délai convenu entre lui et le cédant, n'est pas pour cela passible de dommages-intérêts envers celui-ci, si, à la connaissance même du cédant lors du contrat, il ne pouvait encore remplir à l'expiration de ce délai l'une des conditions exigées par la loi pour pouvoir être nommé, telle que celle d'un stage d'une certaine durée. (C. Nap., 1142, 1147, 1148.)

(Darhets C. Ganderats.)

Par acte sous seing privé, en date du 9 déc. 1853, la dame Darhets a cédé au sieur Ganderats fils, sous le cautionnement de son père, l'étude d'avoué dont était pourvu de son vivant le sieur Lagarde, père de la cédante. Il était dit dans l'acte que si, après deux ans, le sieur Ganderats négligeait de se faire nommer, et qu'un tiers fût nommé à sa place, il serait tenu de payer à la dame Darhets, à titre de dommages-intérêts, la différence entre la somme de 10,000 fr., prix convenu, et le prix qui serait fixé d'office par le ministère de la justice. Il est à remarquer qu'au moment de ce contrat, le sieur Ganderats n'avait pas encore commencé le stage de cinq années de cléricature qu'exige la loi pour pouvoir être nommé aux fonctions d'avoué, et que la dame Darhets avait connaissance de cet état de choses. — Ganderats fils est mort en 1857, sans avoir rien fait pour obtenir sa nomination aux lieu et place du sieur Lagarde. — La dame Darhets a fait alors assigner devant le tribunal de Saint-Palais le sieur Ganderats père comme caution de son fils, pour se voir condamner en des dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui avait causé Ganderats fils en n'exécutant pas, dans le délai imparti, le traité du 9 déc. 1853.

25 mai 1861, jugement qui accueille cette demande.

Appel par le sieur Ganderats ; et, le 3 juin 1862, arrêt de la Cour impériale de Pau qui infirme en ces termes : — « Attendu que la loi du 28 avril 1816 dispose, dans son art. 91, que les avoués, leurs héritiers ou ayants cause pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par la loi ; qu'ainsi, tout en accordant la faculté de présentation, cet article, par des considérations d'ordre public faciles à comprendre, réserve au Gouvernement le droit d'examiner et de contrôler les traités auxquels peut donner lieu la transmission des offices ; que ce droit est sans réserves et sans limites ; qu'il s'étend à toutes les conventions qui peuvent intervenir entre le cédant et le cessionnaire, et qu'il s'exerce souverainement, soit en autorisant les traités, soit en les rejetant d'une manière absolue, soit en prescrivant de les modifier ; — Que, dans aucun cas, ils ne peuvent avoir d'effet que par la sanction de l'autorité à laquelle ils doivent être soumis ; qu'ils doivent donc être considérés comme nuls et non avenus à défaut de cette sanction ; — Attendu que le traité de l'exécution duquel il s'agit contenant cession en faveur de Ganderats fils, sous le cautionnement solidaire de son père, devait être soumis à l'approbation du garde des sceaux, mais que cette formalité essentielle n'a pas été remplie, et qu'elle n'est plus susceptible de l'être, Ganderats fils étant décédé ; que ce traité est donc à la fois nul et insusceptible d'exécution ; — Attendu, néanmoins, que la dame Darheta demande des dommages-intérêts à Ganderats père, soutenant qu'en matière de vente ou de cession d'office toute inexécution de la part de l'une ou de l'autre des parties contractantes, par son fait et sans qu'elle puisse invoquer la force majeure, donne lieu contre elle à des dommages-intérêts, conformément aux dispositions des art. 1142 et 1184, C. Nap. ; que les premiers juges, mettant en fait que le jeune Ganderats a négligé de se mettre à même d'être présenté dans le délai de deux ans convenu, ont accordé lesdits dommages-intérêts ; — Attendu qu'il est inexact de dire que l'inexécution dont s'agit provient du fait ou de la faute de Ganderats fils à raison de la négligence qu'il aurait apportée à se mettre à même d'être présenté à l'expiration des deux années portées au traité ; que la dame Darhets n'ignorait pas en effet, ou ne devait pas ignorer qu'il ne suffisait pas au jeune Ganderats de produire un certificat de capacité, et qu'il devait encore justifier de cinq années de cléricature ; qu'étant prouvé qu'au moment du traité, le jeune Ganderats n'était pas encore entré chez un avoué pour remplir les conditions de cléricature, toutes ses diligences auraient été vaines pour obtenir d'être agréé, ne réunissant pas les qualités exigées par la loi ; - Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par la dame Darhets, pour violation des art. 91 de la loi du 28 avril 1816, 1142, 1147 et 1148, C. Nap., par suite de la violation de l'art. 1178 du même Code et de la fausse application des art. 1172, 6, 1131 et 1133 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de condamner à des dommages-intérêts le cessionnaire d'un office qui avait manqué à l'exécution du traité, sous prétexte que la nomination par le Gouvernement avait défailli, bien que le cessionnaire n'eût rien fait pour se mettre en mesure d'obtenir cette nomination.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, en matière de vente d'office, toute inexécution de la part de l'une ou de l'autre des parties contractantes, lorsque cette inexécution provient de son fait ou de sa négligence, peut donner lieu contre elle à des dommages-intérêts, il en est autrement lorsque cette inexécution résulte d'une impossibilité absolue, connue des deux parties contractantes ; — Attendu, en fait, que Ganderats fils ne s'est pas refusé à demander sa nomination dans le délai de deux ans fixé par le traité du 9 déc. 1853 ; que l'arrêt constate que s'il était porteur au moment du traité d'un certificat de capacité, il n'avait pas encore, à la connaissance de la demanderesse, commencé son stage de cinq années de cléricature, sans la justification duquel il ne pouvait utilement solliciter sa nomination ; — Attendu que le sieur Ganderats fils est mort en 1857, avant qu'il eût pu compléter son temps de stage ; — Que c'est donc à bon droit qu'en présence de ces faits, l'arrêt attaqué a débouté la dame Darhets de sa demande en dommages-intérêts ; — Rejette, etc.

Du 30 nov. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés. ; Pécourt, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Bosviel, av.

1° MANDAT, CRÉDIT OUVERT, RÉALISATION, RATIFICATION. — 2° EXÉCUTION PROVISOIRE, CAUTION, SOLVABILITÉ, EMPRISONNEMENT. — 3° RÉFÉRÉ, CHOSE JUGÉE, EXÉCUTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Celui qui, en ouvrant un crédit en espèces, désigne par la même convention un tiers chargé de réaliser le crédit comme mandataire, est responsable vis-à-vis du crédité des suites de la réalisation de ce crédit opérée par le mandataire, non en espèces mais en marchandises, si, plus tard, il a ratifié cette opération. Il ne saurait dégager sa responsabilité, sous prétexte qu'en livrant les marchandises, qui n'étaient ni loyales ni marchandes, le mandataire aurait agi en son propre nom et sans faire connaître son mandant* (1). (C. Nap., 1994 et 1998.)

2° *Le jugement exécutoire par provision, à la charge de donner caution, ne peut être mis à exécution qu'autant que la caution a été préalablement fournie : il ne suffirait pas de la fournir postérieurement à l'exécution* (2). (C. proc., 439 et suiv.)

Spécialement, *le débiteur condamné par corps, par un jugement du tribunal de commerce exécutoire par provision moyennant caution, ne peut être arrêté qu'autant que la caution a été préalablement fournie : l'offre d'une caution est tardivement faite lors du référé introduit devant le président par le débiteur au moment de son arrestation ; et cette arrestation est nulle, lors même que le président aurait ordonné qu'il n'y serait passé outre qu'à la charge par le poursuivant de déposer la somme offerte à titre de caution ou pour en tenir lieu* (3).

3° *Les ordonnances de référé ne statuant qu'au provisoire et ne préjudiciant pas au principal, ne peuvent avoir l'autorité de la chose jugée* (4). — *Par suite, l'ordonnance de référé qui maintient comme régulière l'exécution d'un jugement, ne fait pas obstacle, bien qu'il n'en ait pas été interjeté appel, à la demande en dommages-intérêts formée à raison du préjudice causé par cette exécution.* (C. Nap., 1350 ; C. proc., 809.)

(Gautherin C. Rallu.)

En 1858, le sieur Emile Gautherin, banquier à Paris, ouvrit au sieur Rallu un crédit de 150,000 fr. D'après la correspondance échangée entre eux, il devait être usé de ce crédit au moyen de traites à 90 jours de vue tirées de la Martinique ou de toute autre île des Antilles, où le sieur Rallu se proposait de faire des opérations. Celui-ci était également autorisé à tirer sur la maison Édouard Gautherin et comp., de la Nouvelle-Orléans, qui, de son côté, devait tirer ensuite sur Émile Gautherin. — En 1859, le sieur Rallu, qui s'était rendu à la Martinique, donna ordre à Édouard Gautherin et comp., de la Nouvelle-Orléans, de lui envoyer pour 80,000 fr. de denrées alimentaires, somme qu'il déclara applicable au crédit que lui avait ouvert Emile Gautherin ; et, en même temps, il informa ce dernier de cet ordre, qui fut exécuté par la maison Gautherin, laquelle, afin de se couvrir, tira sur Emile Gautherin pour 80,000 fr. de traites qui furent acquittées.

Mais, lorsque Emile Gautherin voulut répéter cette somme de 80,000 fr. ou la faire entrer dans son compte avec le sieur Rallu, celui-ci objecta que les marchandises étaient arrivées avariées à la Martinique ; que, là, il avait fallu les faire vendre aux enchères, d'où était résulté une perte de 10,000 fr. environ, qu'il entendait laisser à la charge d'Emile Gautherin, sauf à lui à s'entendre avec Édouard Gautherin et comp. — De son côté, Emile Gautherin soutint qu'il n'avait point ouvert au sieur Rallu un crédit en marchandises : que si, pour sa commodité, ce dernier avait demandé des marchandises à la maison Édouard Gautherin, lui, Emile Gautherin, qui, en exécution de l'ouverture de crédit, n'était tenu que d'en payer la valeur, ne pouvait être responsable de leur défaut de qualité.

29 juill. 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui, accueillant ce système, condamne Rallu par corps à payer à Emile Gautherin la somme de 10,812 fr. — Ce jugement était déclaré exécutoire par provision, mais à la charge de fournir caution.

Le sieur Rallu en a interjeté appel. Cependant Emile Gautherin voulut le mettre à exécution, et fit procéder à l'arrestation de son débiteur. Celui-ci introduisit alors un référé devant le président du tribunal civil, à l'effet de faire prononcer la nullité de son arrestation, attendu qu'Emile Gautherin n'avait pas préalablement fourni la caution moyennant laquelle le jugement avait été déclaré exécutoire. Mais le garde du commerce ayant justifié qu'il était porteur d'une somme suffisante pour ce cau-

(1) Il est bien certain que le mandataire qui agit en son propre nom et sans faire connaître la personne pour laquelle il agit, s'oblige seul, et que celui avec qui il contracte n'a aucune action contre le mandant qui lui est resté étranger. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. V. MM. Troplong, *du Mandat*, n. 522 et suiv., et 597 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, § 415, p. 472 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 755, note 2. Mais il est évident que ces principes cessent d'être applicables quand le même contrat réunit le mandant, le mandataire et celui dans l'intérêt duquel le mandat est donné. En ce cas, dans les agissements qui interviennent entre le mandataire et ce dernier, il n'est pas nécessaire que le mandataire fasse connaître sa qualité et agisse expressément au nom de son mandant : il agit nécessairement et implicitement *procuratorio nomine*. Sans doute, s'il arrive qu'en agissant ainsi, il vienne à outre-passer ses pouvoirs, le mandant ne sera pas de plein droit obligé envers l'autre partie ; mais, pour qu'il devienne obligé, il suffit qu'il ratifie ce que son mandataire a fait pour son compte et en son nom, *procuratorio, et non proprio nomine*.

(2-3) La difficulté provient de ce que les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision, non-seulement à la charge de fournir caution, mais encore en justifiant de solvabilité suffisante (C. proc., 439) : celui qui veut exécuter le jugement a l'option entre ces deux modes de garantir la partie adverse contre les conséquences d'une exécution provisoire. Or, s'il n'est pas douteux que la caution proprement dite doive être préalable à l'exécution, c'est-à-dire présentée et reçue avant l'exécution, dans la forme déterminée par les art. 440 et suiv., C. proc., s'ensuit-il nécessairement qu'il en doive être de même quand, au lieu de présenter cette caution, le poursuivant offre de déposer une certaine somme à titre de cautionnement ? On peut dire, à l'appui de la négative, que ce dépôt, qui n'est en définitive que la justification de sa solvabilité, n'est soumis à aucune formalité spéciale, qu'aucune disposition n'exige qu'il soit préalable à la consommation de l'exécution, et qu'il suffit, en ce cas, qu'il soit offert devant le président lors du référé introduit par le débiteur au moment même de son arrestation et avant l'écrou : ce magistrat étant alors juge du point de savoir si, par l'offre faite et par le dépôt effectué en vertu de son ordonnance d'une certaine somme, le poursuivant justifie d'une solvabilité suffisante. Ces considérations ont fait hésiter quelquefois la jurisprudence des divers magistrats chargés des référés au tribunal civil de la Seine ; et il est assez souvent arrivé que cette manière de procéder a été admise par eux. Cependant, il nous semble que la solution consacrée par l'arrêt ci-dessus doit prévaloir : car, dès que l'exécution provisoire ne peut avoir lieu qu'à la charge de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, et la caution devant incontestablement, comme il a déjà été dit, être préalable à l'exécution dont elle est la condition, il en résulte nécessairement que la justification de la solvabilité qui remplace la caution, doit aussi être préalable, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour justifier de cette solvabilité.

(4) V. en ce sens, M. Debelleyme, *des Référés*, t. 1, p. 423, qui cite un arrêt de la Cour de Paris du 4 juin 1832. V. aussi Bourges, 2 juill. 1825 (t. 8.2.105), et Cass. 8 nov. 1853 (vol. 1843.1.129).

tionnement et ayant fait offre de la déposer à la Caisse des dépôts et consignations, le président ordonna qu'il serait passé outre à l'écrou de Rallu, à la charge par Emile Gautherin d'opérer le dépôt de ladite somme. Alors, le sieur Rallu, afin d'obtenir sa liberté, remit au garde du commerce le montant des condamnations prononcées contre lui; et, de son côté, le garde du commerce opéra à la Caisse des dépôts et consignations le dépôt ordonné par le président.

En cet état, le sieur Rallu a, par des conclusions prises devant la Cour imp. de Paris, saisie de l'appel par lui interjeté du jugement du 29 juill. 1860, demandé des dommages-intérêts contre Emile Gautherin, à raison de son arrestation qui, selon lui, avait été illégalement opérée à défaut de dépôt préalable, à titre de caution, du montant des condamnations.—A ces conclusions, Emile Gautherin a opposé la chose jugée par l'ordonnance de référé, dont le sieur Rallu n'avait pas interjeté appel.

10 avr. 1862, arrêt qui statue en ces termes tant sur l'appel du jugement que sur les conclusions en dommages-intérêts :—« Attendu que la demande d'Emile Gautherin a pour objet d'obtenir contre Rallu le paiement de la somme de 10,812 fr., formant le solde d'un crédit ouvert à son profit en octobre 1858, en traites à tirer soit sur sa maison de commerce à Paris, soit sur la maison Edouard Gautherin, à la Nouvelle-Orléans;—Considérant qu'il est constant que ce crédit, primitivement consenti en traites en espèces, a été pour partie fourni en marchandises par la maison Edouard Gautherin, de la Nouvelle-Orléans, qui avait donné son adhésion aux conventions intervenues entre Rallu et Emile Gautherin ; — Considérant que Rallu se refuse au paiement de la somme réclamée, par le motif qu'elle représente la valeur des marchandises qui lui ont été, il est vrai, envoyées à la Martinique, mais qu'il a dû laisser pour compte des expéditeurs à raison de leur mauvaise qualité; — Considérant qu'il prouve, en effet, par des procès-verbaux réguliers, que ces marchandises, consistant en poissons et légumes secs, n'étaient pas loyales et marchandes; qu'elles étaient, pour la plus grande partie, corrompues avant leur envoi, et qu'il justifie que son refus légitime de les accepter lui a occasionné une perte s'élevant, avec les frais, à la somme réclamée par Emile Gautherin;—Considérant qu'Emile Gautherin, pour repousser l'exception qui lui est opposée par Rallu, soutient que sa maison de commerce est distincte de celle d'Edouard Gautherin, expéditeur des marchandises avariées; et qu'en second lieu, il n'a pas autorisé à étendre à des marchandises le crédit qu'il avait ouvert à Rallu, et qui, dans le principe, n'avait eu pour objet que des espèces ou valeurs commerciales; — Considérant que Rallu n'a pas établi qu'Emile et Edouard fussent associés, qu'ils fissent partie d'une seule et même maison de commerce ayant son comptoir à Paris et à la Nouvelle-Orléans, et fussent ainsi tenus des mêmes engagements ;—Mais considérant que de la correspondance ayant eu lieu entre les parties, il résulte que, pour l'exécution du crédit ouvert à Rallu, Edouard Gautherin n'a été que le mandataire et l'agent d'Emile Gautherin, et que ce dernier a accepté et ratifié l'extension du crédit susénoncé; — Considérant, en effet, qu'Emile Gautherin a été constamment tenu au courant des opérations faites avec la maison Edouard Gautherin, et considérées par Rallu, dans sa correspondance, comme imputables sur le crédit convenu ;— Considérant que, loin de s'opposer à cette extension, Emile Gautherin s'est plaint du retard apporté par Rallu au paiement de sa cargaison, et a demandé à Edouard Gautherin les pièces nécessaires pour établir que ses réclamations n'étaient pas fondées;—Considérant que Rallu ayant refusé d'accepter les marchandises qui n'étaient pas loyales et marchandes, Edouard Gautherin, de son côté, a demandé à Emile Gautherin, à la date des 23 juin et 1er juill. 1859, son avis sur la réponse à faire aux réclamations de Rallu, et sur ce qu'il y aurait à faire dans le cas où il se déciderait à poursuivre les vendeurs ;—Considérant que les présomptions graves, précises et concordantes résultant des faits ci-dessus, et qui établissent la responsabilité d'Emile Gautherin, ne peuvent être détruites par les énonciations contraires de la correspondance soit dudit Emile, soit d'Edouard Gautherin, à une époque où déjà les réclamations de Rallu étaient connues ; — Considérant qu'Edouard Gautherin n'ayant été que l'agent et le mandataire d'Emile Gautherin, Rallu est en droit de se refuser à tenir compte à ce dernier de la somme de 10,812 fr. représentative des marchandises délaissées et des frais qui s'y rattachent ;... — Considérant, à l'égard des dommages-intérêts réclamés par Rallu à raison de son arrestation, que l'ordonnance de référé qui a maintenu l'arrestation n'ayant qu'un caractère provisoire, rien ne s'oppose à l'appréciation définitive des formalités qui ont accompagné l'exercice par Emile Gautherin de la contrainte par corps ;—Considérant qu'il est constant qu'il a été procédé à l'arrestation de Rallu, sans qu'au préalable la caution qui devait non pas seulement accompagner, mais précéder l'exécution provisoire, eût été fournie ;—Considérant que la Cour a les éléments nécessaires pour fixer le chiffre des dommages-intérêts dus à Rallu ;...— Infirme le jugement de première instance; déclare l'intimé mal fondé dans son exception de chose jugée; le condamne à payer à Rallu 100 fr. de dommages-intérêts à raison de son arrestation abusive, etc. »

POURVOI en cassation par Emile Gautherin.—1er *Moyen*. Violation de l'art. 1134, C. Nap., et fausse application des art. 1384, 1984 et 1998, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué, après avoir décidé que la maison Edouard Gautherin, de la Nouvelle-Orléans, avait agi comme mandataire d'Emile Gautherin, de Paris, a déclaré ce dernier responsable des avaries survenues aux marchandises expédiées au sieur Rallu, bien qu'en admettant l'existence de ce mandat, il n'eût pu porter que sur l'exécution du traité relatif à l'ouverture du crédit qui, d'après les conventions des parties, devait être fourni en traites ou en espèces et non en marchandises, et qu'en fournissant les marchandises donnant lieu à la contestation, la maison Gautherin n'eût pas agi au nom et pour le compte d'Emile Gautherin qu'elle ne faisait pas connaître comme son mandant, mais uniquement en son propre et privé nom.

2e *Moyen*. Fausse application de l'art. 1382, C. Nap., et violation des art. 1351, même Code, et 439, 440, 441 et 780, C. proc., d'une part, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Emile Gautherin en des dommages-intérêts envers le sieur Rallu à raison de l'arrestation de ce dernier, bien que cette arrestation eût eu lieu en vertu d'une ordonnance de référé dont il n'avait pas été interjeté appel, et qui, par conséquent, avait acquis l'autorité de la chose jugée; — et, d'autre part, en ce que cet arrêt a considéré comme illégale une arrestation faite en vertu d'un jugement exécutoire par provision, laquelle n'avait été maintenue qu'à la charge par la partie qui poursuivait l'exécution de déposer, à titre de caution, le montant des condamnations obtenues, et cela sous prétexte que ce dépôt aurait dû être préalable à l'exécution.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 1134, C. Nap., et de la fausse application des art. 1384, 1984 et 1998, même Code, en ce que l'arrêt attaqué juge qu'un mandataire a pu obliger son mandant vis-à-vis du tiers avec lequel il a traité, quoiqu'il ait agi en son nom personnel,

sans faire connaître celui pour lequel il contractait : — Attendu que, s'il est vrai que le mandataire qui traite en son nom personnel, sans déclarer les pouvoirs en vertu desquels il agit, n'oblige que lui et ne donne au tiers avec lequel il a traité aucune action contre son mandant, il est également incontestable que l'arrêt attaqué ne porte à ce principe aucune atteinte ;—Qu'il constate, en effet, par une appréciation souveraine, qu'il résulte des circonstances de la cause et des documents produits que le mandat donné par le demandeur à Edouard Gautherin, l'a été en vertu d'une convention commune au sieur Rallu, dans le but d'en faciliter et d'en assurer l'exécution ; — Qu'il est également reconnu que l'expédition de marchandises faite par Edouard Gautherin a eu lieu sur la demande de Rallu pour la réalisation du crédit à lui ouvert par Emile Gautherin, qui l'a ultérieurement ratifiée ;—Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en jugeant que le demandeur était obligé directement, vis-à-vis de Rallu, par cette expédition, quoiqu'en la faisant, son mandataire ait agi en son nom personnel, et devait lui faire état dans son compte de la valeur des marchandises avariées, a souverainement apprécié les conventions des parties, et ne peut avoir violé les articles qu'invoque le pourvoi ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 1382, C. Nap., et de la violation ou de la fausse application de l'art. 1351, même Code, et des art. 439, 440, 441 et 780, C. proc., en ce que l'arrêt déclare illégale une arrestation faite en vertu d'un jugement autorisant l'exécution provisoire, parce qu'il y aurait été procédé sans que la caution à laquelle cette exécution était subordonnée eût été préalablement fournie, quoique l'exécution eût été maintenue par une ordonnance de référé dont aucun appel n'était interjeté :—Et d'abord, en ce qui touche la prétendue violation de la chose jugée, attendu que le juge de référé ne statue que provisoirement sur les difficultés qui, en cas d'urgence, lui sont soumises, et que ses décisions ne font aucun préjudice au principal ; — Attendu, d'ailleurs, que l'ordonnance dont excipe le pourvoi, tout en maintenant l'arrestation du sieur Rallu, en a implicitement reconnu l'illégalité, en prescrivant la consignation immédiate de la caution en argent dont l'huissier disait être porteur ;

Attendu, sur la deuxième branche du moyen, que l'exécution provisoire d'un jugement qui ne l'autorise qu'à la charge par le créancier qui l'a obtenue de donner caution, ne peut être légalement poursuivie qu'autant que cette caution a été préalablement fournie ;—Qu'il suit de là qu'en jugeant que l'offre d'une caution faite postérieurement à l'arrestation du sieur Rallu, avait été tardive, et que la consignation effectuée par l'huissier en exécution de l'ordonnance de référé n'avait pu rétroactivement valider cette exécution, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles précités, en a fait, au contraire, une juste et saine application;—Rejette, etc.

Du 4 nov. 1863.—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Renault d'Ubexi, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Bozérian, av.

Qualités de jugement, Règlement, Compétence.

Le règlement des qualités d'un jugement ou arrêt ne peut être fait que par l'un des magistrats qui ont concouru à la décision : tout autre magistrat est frappé à cet égard d'une incompétence absolue, entraînant la nullité du jugement ou arrêt, même alors que les parties ou leurs avoués n'ont pas opposé cette incompétence **(1). (C. proc., 145.)**

(1) C'est là un point consacré par de nombreux arrêts. V. Cass. 8 juin 1862 (vol. 1862.1.553), et le renvoi.

(Eydoux C. Changey.)—Arrêt.

LA COUR ;—Vu l'art. 145, C. proc. ; — Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, que les qualités de cet arrêt, sur l'opposition qui y avait été formée, ont été réglées par défaut par un magistrat qui n'avait pas concouru audit arrêt ;—Attendu, en droit, que, d'après l'art. 141, C. proc., les qualités font partie essentielle des jugements et arrêts ; et que, suivant l'art. 145, même Code, elles doivent, au cas d'opposition, être réglées par le juge qui aura présidé, ou, en cas d'empêchement, par le plus ancien suivant l'ordre du tableau, ce qui ne peut s'entendre que des magistrats qui ont concouru à l'arrêt, et cela aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, portant que les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause sont déclarés nuls ;—Attendu que cette attribution pour le règlement des qualités est essentiellement d'ordre public, et qu'elle ne saurait être méconnue, même dans le silence des parties ou de leurs avoués ;—Que, dès lors, il y a eu, dans la cause, excès de pouvoir et violation expresse de l'art. 145, C. proc.;—Casse l'arrêt de la Cour imp. de la Martinique, du 31 janv. 1861, etc.

Du 14 déc. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Sévin, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Monod, av.

1° Bail, Acte authentique, Cession, Acte sous seing privé, Exécution. — 2° Chose jugée, Fermages, Annuités distinctes.—3° Motifs de jugement, Offres (Insuffisance d').

1° *Le cessionnaire par acte sous seing privé d'un bail authentique peut être contraint par la voie parée à l'exécution de ce bail, bien qu'il n'y ait pas été partie, s'il a notifié la cession au bailleur, en lui faisant défense de rien faire qui pût préjudicier à ses droits* (1). (C. Nap., 1319, 1690; C. proc., 545 et 819.)

2° *Le jugement qui, en pareil cas, rejette l'exception opposée aux poursuites par le cessionnaire du fermier, et tirée de ce qu'il n'était pas partie au bail, a l'autorité de la chose jugée quant à cette même exception, si elle vient à être reproduite sur des poursuites ultérieures ayant pour objet de nouvelles annuités de fermages* (2). (C. Nap., 1351.)

3° *L'arrêt qui condamne un débiteur à payer une somme supérieure à celle par lui offerte, décide implicitement que les offres sont insuffisantes, et les motifs sur lesquels il fonde la con-*

(1) Nous ne connaissons aucun précédent sur cette question; mais la jurisprudence et les auteurs ont généralement résolu dans le même sens une autre question analogue, celle de savoir si le cessionnaire par acte sous seing privé d'une créance résultant d'un titre authentique, peut poursuivre l'exécution de ce titre par la voie parée. V. sur ce point, *Table gen.* Devill. et Gilb., v° *Exécution des actes et jugements*, n. 17 et suiv., et *Rep. gén. Pal.*, *eod. v°*, n. 114 et suiv.

(2) En réalité, la question soulevée par l'opposition aux poursuites et résolue par le premier jugement, était celle de savoir si l'exécution du bail pouvait être poursuivie par la voie parée aussi bien contre le cessionnaire du fermier que contre le fermier lui-même. Elle s'étendait, par conséquent, aux fermages à échoir comme aux fermages échus. Or, la question soulevée par l'opposition aux nouvelles poursuites était identiquement la même, bien que les poursuites n'eussent plus pour objet la même annuité de fermages. C'est donc avec raison que la Cour de Riom et la Cour de cassation ont déclaré, dans l'espèce, qu'il y avait chose jugée. — Mais il est évident qu'il n'en serait pas de même si l'exception sur laquelle est intervenu le jugement, au lieu de s'étendre à toutes les annuités, s'appliquait spécialement à telle ou telle de ces annuités. Ainsi, par exemple, le jugement statuant sur une exception de prescription opposée à des poursuites ayant pour objet les fermages d'une année, ne pourrait certainement pas être invoqué comme ayant l'autorité de la chose jugée à l'égard de cette même exception de prescription opposée à des poursuites ultérieures ayant pour objet les fermages d'une autre année.

damnation justifient le rejet des offres, sans qu'il soit besoin de motifs particuliers sur ce dernier point. (L. 20 avril 1810, art. 7; C. proc., 141.)

(Larbaud C. Gamet.)

Par acte authentique du 5 fév. 1853, le tuteur du mineur Gamet avait affermé au sieur Badoche, moyennant 50 fr., le droit de faire pendant un an, dans une pièce de terre appartenant à son pupille, des sondages à l'effet de rechercher des sources d'eaux minérales. Et, pour le cas où des sources seraient découvertes, Il lui avait consenti un bail de 30 années, moyennant un fermage annuel de 300 fr, savoir: 50 fr. pour le terrain et 250 fr. pour les sources.—Les droits résultant de ce bail furent cédés par le sieur Badoche au sieur Larbaud, suivant actes sous seings privés des 2 sept. 1853 et 3 sept. 1857, et cette cession fut notifiée au tuteur du mineur Gamet par le sieur Larbaud, avec déclaration qu'il entendait exécuter loyalement toutes les clauses et conditions du bail du 5 fév. 1853, protestant de nullité contre tout ce qui serait fait au mépris des droits résultant pour lui de la cession.—Cependant des difficultés ne tardèrent pas à s'élever. D'une part, le sieur Gamet, devenu majeur, prétendant que la source existant dans son fonds avait été détournée par le sieur Larbaud au profit d'un fonds voisin par lui acquis, forma contre celui-ci une demande en 30.000 fr. de dommages-intérêts. D'autre part, le sieur Larbaud, prétendant qu'il n'existait aucune source dans le fonds du sieur Gamet, ou du moins qu'il était impossible de la capter, demanda la résiliation du bail et la restitution des fermages payés jusqu'alors. — Sur son refus d'acquitter le fermage de 1858-1859, le sieur Gamet lui fit, en vertu tant du bail de 1853 que de l'art. 819, C. proc., un commandement tendant à saisie-exécution et à saisie-gagerie. Le sieur Larbaud forma opposition à ce commandement et en demanda la nullité, d'abord parce que n'étant pas personnellement partie au bail du 5 fév. 1853, il ne pouvait être poursuivi par la voie parée, et ensuite parce que, n'étant ni fermier, ni locataire du sieur Gamet, l'art. 819, C. proc., ne lui était pas applicable. Mais un jugement du tribunal de Cusset, du 13 août 1858, ordonna la continuation des poursuites, par ce motif que le sieur Larbaud étant en possession du terrain à l'époque du commandement, devait en payer les fermages, sous la réserve de tous ses droits ultérieurs. — Ce jugement fut exécuté, et le sieur Larbaud paya également le fermage de 1859-1860 et celui de 1860-1861; mais il refusa de payer celui de 1861-1862, en se fondant sur ce que sa possession avait cessé par le délaissement préalable du terrain du sieur Gamet.—Nouveau commandement en vertu du bail de 1853 et de l'art. 819, C. proc.; nouvelle opposition fondée sur les mêmes motifs que la précédente. Toutefois, le sieur Larbaud offrait 50 francs pour fermage du terrain, et refusait seulement les 250 fr. pour fermage de la source. Il demandait d'ailleurs que l'instance fût jointe, pour cause de connexité, à celle déjà pendante sur la demande en dommages-intérêts du sieur Gamet.

21 août 1861, jugement qui ordonne la continuation des poursuites, par les motifs suivants : — « Considérant qu'en la forme, le sieur Larbaud soutient que, n'ayant pas été personnellement partie au bail du 5 fév. 1853, il ne pouvait être poursuivi par la voie parée; que, d'autre part, il n'est ni fermier, ni locataire du sieur Gamet, ce qui écarterait toute application de l'art. 819, C. pr. civ.; —Considérant qu'en fait, Larbaud n'a pas figuré nommément au bail prédaté et n'y a par conséquent contracté aucune obligation personnelle envers le propriétaire du pâtural des Boulets; que Badoche seul y a stipulé comme fermier, et pris l'engagement d'acquitter annuellement le prix du bail; mais que, depuis, plusieurs actes se sont succédé qui ont changé la situation et créé le lien de droit; qu'ainsi, devenu cessionnaire pour partie de l'entreprise dès le 2 sept. 1853, Larbaud se hâtait, le 3 juin suivant, de porter cette circonstance à la connaissance des époux Gamet, leur intimant même défense expresse de rien faire avec son cédant qui pût préjudicier à sa nouvelle qualité; que, plus tard, et à la suite de démêlés sérieux, une sentence arbitrale intervint qui mit fin à cette association orageuse, en élimina Badoche moyennant indemnité, et substitua Larbaud à tous les droits et obligations résultant du bail prédaté; que cette décision formellement acceptée par les parties, suivant acte du 8 sept. 1857, enregistré, a été, par les soins du sieur Larbaud lui-même, notifiée le 26 du même mois aux mêmes époux Gamet, avec déclaration que, substitué aux lieu et place du sieur Badoche, il remplirait fidèlement et loyalement toutes les clauses et conditions de l'acte du 5 fév. 1853; qu'enfin, de la part des propriétaires de l'héritage, cette substitution de la personne engagée envers eux a été acceptée et exécutée par actes plusieurs fois renouvelés;—Considérant que l'on comprendrait la nécessité de l'intervention du juge si la notification du 26 sept. 1857 eût été faite à la requête du sieur Badoche, en dehors du sieur Larbaud, mais qu'ayant été opérée à la requête de ce dernier lui-même, déclarant expressément qu'il entendait rester seul engagé, un recours préalable à la justice eût été frustratoire et comme un agissement sans cause; — Considérant, au surplus, que la question pût-elle, contre toute attente, faire encore difficulté, ce qui n'en présente aucune, c'est le droit que Gamet puisait dans l'art. 819, C. pr. civ., de faire le commandement du 11 juin dernier, seul acte de procédure tenté quand survint l'opposition du 15 du même mois; —Qu'à l'égard de la qualité de fermier ou de locataire que Larbaud, dans sa récente opposition, semblerait vouloir décliner, on se demande ce qu'il peut y avoir de sérieux à soutenir une pareille thèse en présence des actes ci-dessus rappelés et même des procédures jusqu'à ce jour suivies entre les parties;—Considérant, en ce qui touche le fond, que la question s'étant déjà présentée, un jugement du 13 août 1858 y a statué en ces termes : « En fait, quelle que soit au fond, de la part du « sieur Larbaud, sa prétention de faire résilier le bail de 1853, « avec remboursement des sommes par lui employées aux tra- « vaux sur le terrain affermé, Il se maintient en possession et « jouissance dudit terrain; que, dès lors, il ne saurait se refu- « ser à acquitter le prix de cette jouissance, sous réserve de tous « ses droits ultérieurs et de restitution, s'il y a lieu ; »—Qu'il y a, dès lors, chose jugée et qu'il faut s'y tenir ;—Par ces motifs, etc. »

Appel par le sieur Larbaud; mais, le 28 août 1862, arrêt de la Cour imp. de Riom qui confirme avec adoption de motifs.

POURVOI en cassation, 1° pour violation de l'art. 6, C. Nap., et de l'art. 545, C. proc. civ., et fausse application de l'art. 819 de ce dernier Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable le commandement fait au sieur Larbaud en vertu d'un acte authentique où Il n'avait pas comparu. — C'est une règle d'ordre public, a-t-on dit, que les actes en forme exécutoire ne peuvent être exécutés par la voie parée que contre les parties qui les ont souscrits. A elles seules, en effet, s'applique le mandement de l'autorité souveraine. La formule exécutoire dont est revêtu le bail du 5 fév. 1853 ne pouvait donc atteindre le sieur Larbaud, auquel cet acte était étranger. La Cour de Riom, pour juger le contraire, s'est fondée sur ce que Larbaud avait été mis aux lieu et place de Badoche par l'effet de la cession que lui avait consentie ce dernier, et sur ce que cette substitution d'un débiteur à l'autre, notifiée par le débiteur lui-même au créancier et acceptée par celui-ci, avait établi entre eux le lien de droit qui permettait au propriétaire de poursuivre le locataire substitué par les

mêmes voies qu'il aurait pu employer contre le locataire originaire; mais l'arrêt attaqué confond ici le fond du droit avec l'exécution. Alors même qu'au fond, le sieur Larbaud serait directement obligé envers le sieur Gamet, ce ne pourrait être évidemment qu'en vertu de la cession et des actes qui l'ont suivie. Or, en admettant que ces actes pussent servir de base à une action contre Larbaud, il n'en est pas moins certain qu'ils n'étaient pas revêtus de la formule exécutoire, et que, par conséquent, l'exécution n'en pouvait être poursuivie par la voie parée. L'arrêt attaqué a donc attribué à une cession sous seing privé les effets d'un acte authentique, et, par cela même, il a violé les articles précités. — La Cour de Riom ajoute, il est vrai, qu'à défaut du bail authentique de 1853, l'art. 819, C. proc., aurait suffi pour autoriser le sieur Gamet à faire le commandement. Mais si l'art. 819 donne au propriétaire le droit de saisir-gager les objets mobiliers garnissant les lieux loués, il ne lui donne pas celui de saisir-exécuter tous les meubles de son débiteur, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Or, le commandement dont il s'agit ne tendait pas seulement à saisie-gagerie, mais encore à saisie-exécution. En admettant qu'il pût être valable sous le premier rapport, il serait donc nul sous le second.

2° Violation des art. 1350, 1351, 1134 et 1719, C. Nap., et fausse application de l'art. 1728, en ce que l'arrêt attaqué a opposé à l'exception du sieur Larbaud la chose jugée en 1858, alors que la chose demandée n'était pas la même, puisqu'en 1858, la contestation portait sur le fermage de 1858-1859, tandis qu'en 1861, elle portait sur le fermage de 1861-1862.

3° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 et de l'art. 171, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans en donner aucun motif, la demande du sieur Larbaud tendant à ce qu'il lui fût donné acte de l'offre de 50 fr. par lui faite pour le fermage du terrain.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu que les poursuites dirigées contre Larbaud, à la requête de Gamet, l'ont été en vertu du bail authentique du 5 fév. 1853, lequel acte était revêtu de la formule exécutoire ; que, sous ce rapport, les poursuites faites en vertu de ce titre sont parfaitement régulières; — Attendu qu'à la vérité, Larbaud pretend qu'il est étranger au bail du 5 fév. 1853, qu'il n'en a recueilli le bénéfice qu'en vertu d'une cession sous signature privée, et qu'un pareil acte, dépourvu de la forme exécutoire, ne pouvait justifier les actes d'exécution dont il était l'objet ;—Mais attendu que Larbaud, cessionnaire sous seing privé du bénéfice du bail du 5 fév. 1853, s'est approprié tous les effets de cet acte; que l'arrêt attaqué constate, en effet, que, devenu cessionnaire de l'entreprise, objet de l'acte du 5 fév. 1853, Larbaud se hâtait de porter cette circonstance à la connaissance des époux Gamet, leur intimant même défense expresse de rien faire avec le cédant qui pût préjudicier à sa nouvelle qualité; qu'en procédant ainsi, Larbaud manifestait l'intention évidente de profiter du bénéfice du bail du 5 fév. 1853; qu'il serait contraire à tous les principes du droit qu'un cessionnaire par acte sous seing privé des effets d'un acte authentique pût revendiquer les droits inhérents à cet acte et se dérober aux obligations corrélatives qu'il impose ;—Attendu, dès lors, qu'en validant le commandement et les poursuites faits en vertu de l'acte authentique et exécutoire du 5 fév. 1853, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles précités ;

Sur le deuxième moyen, dans ses deux branches : — Attendu que la situation était la même en 1861 qu'en 1858 ; que si, à cette dernière époque, il s'agissait de statuer sur la demande en paiement de l'annuité de fermage pour l'année 1858-1859, l'instance actuelle avait pour objet l'annuité de fermage due pour l'année 1861-1862 ; que l'exception opposée en 1858 par Larbaud était la même que celle qu'il opposait en 1861; que, dans l'une comme dans l'autre de ces deux instances, Larbaud opposait comme exception aux poursuites dirigées contre lui que le bail du 5 fév. 1853 lui était étranger ; que le jugement du 13 août 1858, qui écartait cette exception, formait l'autorité de la chose jugée contre la même exception reproduite en 1861;—Attendu, au surplus et surabondamment, que l'arrêt attaqué ne s'est pas seulement décidé par la chose jugée, mais qu'il a écarté au fond l'exception proposée par Larbaud par les motifs mêmes donnés par le jugement du 13 août 1858 ;

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'en décidant que Larbaud était débiteur d'une annuité entière de 300 fr. et en donnant des motifs pour justifier la condamnation en paiement de cette somme, l'arrêt attaqué a implicitement motivé le rejet de l'offre de 50 fr. ; qu'en décidant, en effet, que Larbaud était débiteur de la somme de 300 fr., c'était bien décider que l'offre de 50 fr. était insuffisante ;...—Rejette, etc.

Du 4 nov. 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés. ; d'Oms, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Labordère, av.

1° LEGS, INSTITUTION D'HÉRITIER, BIENS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS, NULLITÉ PARTIELLE, EXÉCUTION INTÉGRALE, CHOSE JUGÉE.—2° RENTE VIAGÈRE, LEGS, PRESCRIPTION.—3° CASSATION, PRESCRIPTION, MOYEN NOUVEAU.

1° *Au cas d'une institution d'héritier comprenant des biens situés en France et des biens situés en pays étranger, si l'institution d'héritier vient à être annulée en France, comme contraire à la loi française, avec attribution aux héritiers naturels des biens situés en France, l'héritier institué, réduit aux biens situés en pays étranger, n'en reste pas moins tenu pour le tout des legs particuliers mis à sa charge par le testament : il ne saurait prétendre qu'il n'est tenu des legs que proportionnellement aux biens par lui recueillis en pays étranger.* (C. Nap., 870, 1017 et 1022.)—1re et 2e espèces.

Il en est ainsi surtout d'après la législation sarde, alors que l'héritier institué a été condamné vis-à-vis d'un légataire particulier à payer l'intégralité des legs : ce jugement ayant, aux termes de l'art. 989, C. civ. sarde, l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des autres légataires.—1re et 2e espèces.

2° *La demande formée par un héritier auquel une rente viagère a été léguée par testament, à fin de nullité de ce même testament instituant un légataire universel, n'est pas interruptive de la prescription des arrérages de la rente viagère réclamée plus tard au légataire universel par le même héritier qui s'est désisté de la demande en nullité qu'il avait formée.* (C. Nap., 2247.)—1re espèce.

3° *Un moyen de prescription ne peut être opposé pour la première fois devant la Cour de cassation* (1). (C. Nap., 2224.) —2e espèce.

1re *Espèce*.—(De Fortis C. de Mauguy.)

Par testament en date du 3 oct. 1844, le sieur de Fortis, qui possédait des biens tant en France qu'en Savoie, légua à sa veuve l'usufruit de tous ses biens où qu'ils fussent situés, et institua pour ses héritiers, par égales portions, les sieurs Ferdinand et Joanny-Tancrède de Fortis, ses neveux, fils du sieur Amédée de Fortis, son frère, et le sieur Charles-Albert de Mauguy, son petit-neveu, fils de la dame de Mauguy, sa nièce, sous la condition de constituer chacun un majorat dans les États sardes. Le testa-

(1) Cela est incontestable. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Cassation*, n. 324 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, *eod. v°*, n. 1065 et suiv.

teur faisait, en outre, divers legs particuliers à l'académie royale de Savoie, aux frères de la doctrine chrétienne, à la métropole et à l'hôtel-Dieu de Chambéry. Enfin, il léguait à sa nièce, la dame de Mauguy, une pension annuelle et viagère de 2,000 fr., payable de six mois en six mois à partir du décès de la veuve du testateur.

Après le décès du sieur de Fortis, arrivé le 25 janv. 1847, ses héritiers légitimes, qui étaient le sieur Amédée de Fortis, son frère, la dame de Mauguy et les demoiselles de Terningo, ses nièces, formèrent devant le tribunal de Lyon une demande en nullité du testament, en ce qui touchait les biens de France, fondée sur la condition de majorat qui était apposée à l'institution d'héritier qu'il contenait. Cette demande fut accueillie par un jugement du 10 janv. 1849, passé en force de chose jugée, en suite duquel les trois héritiers institués ne recueillirent que les biens situés en Savoie, les biens de France se trouvant dévolus aux héritiers légitimes.

Néanmoins l'académie royale de Savoie, les frères de la doctrine chrétienne et le chapitre métropolitain de Chambéry n'en demandèrent pas moins aux trois héritiers institués, et chacun pour un tiers, la délivrance des legs particuliers qui leur avaient été faits. Mais les sieurs Ferdinand et Joanny-Tancrède de Fortis résistèrent à cette demande en se fondant sur ce que l'institution d'héritier ayant été annulée à leur préjudice quant aux biens situés en France, ils ne pouvaient être tenus des legs particuliers que proportionnellement à la valeur des biens par eux recueillis en Savoie et déduction faite de la valeur des biens situés en France.

Sur cette contestation, il intervint, le 29 déc. 1854, un jugement du tribunal de Chambéry, confirmé le 18 fév. 1856 par arrêt de la Cour royale de la même ville, qui, sans s'arrêter aux moyens de défense des sieurs de Fortis, leur enjoignit de déclarer s'ils entendaient prendre, vis-à-vis des légataires particuliers, la qualité d'héritiers testamentaires du sieur de Fortis, leur oncle. Et cette injonction étant restée sans résultat, un second jugement du tribunal de Chambéry, du 1er juill. 1856, condamna les sieurs de Fortis à payer les deux tiers des legs particuliers.

Cependant la dame de Mauguy, qui, dès 1852, avait formé contre les héritiers testamentaires, devant le tribunal de Chambéry, une demande en partage de la succession de Savoie, dont elle se prétendait héritière *ab intestat* pour un quart, demande dont elle s'était ensuite désistée, actionna, en 1860, les mêmes héritiers en paiement de la pension viagère de 2,000 fr. qui lui avait été léguée, ainsi que des arrérages à partir du décès de la veuve du testateur, arrivé en 1859.

A cette demande qui ne fut point contestée par Charles-Albert de Mauguy, les sieurs de Fortis opposèrent qu'à la date du 30 mai 1860, ils avaient renoncé à la succession de leur oncle. Subsidiairement, ils soutinrent, comme ils l'avaient déjà fait dans l'instance terminée en 1856, qu'ils ne pouvaient être tenus que proportionnellement à la valeur des biens de Savoie. Enfin, ils ajoutaient que, dans tous les cas, les arrérages de la pension de la dame de Mauguy ne pouvaient être dus qu'à compter du jour de la demande, ou tout au plus pour les cinq dernières années, les arrérages antérieurement échus se trouvant atteints par la prescription quinquennale.

A quoi la dame de Mauguy répondait, d'une part, que la chose jugée par l'arrêt de 1856 s'opposait soit à ce qu'ils pussent répudier la succession, soit à ce qu'ils pussent demander la réduction des legs; que, d'autre part, aux termes du testament, les arrérages de la pension viagère avaient couru de plein droit du jour du décès de la dame de Fortis; qu'enfin, l'instance en partage par elle introduite en 1852 avait interrompu la prescription.

27 nov. 1860, jugement du tribunal de Chambéry qui, admettant ce système, condamne les sieurs de Fortis à payer à la dame de Mauguy les deux tiers à leur charge de la pension viagère à elle léguée, à partir du décès de la dame de Fortis.

Appel par le sieur Tancrède de Fortis, agissant tant en son nom que comme héritier de son frère Ferdinand, et par la dame veuve Amédée de Fortis mère, aussi héritière de ce dernier; mais, le 8 juill. 1861, arrêt de la Cour imp. de Chambéry qui confirme en ces termes :—« Sur les conclusions principales des appelants :—Attendu que, par testament en date du 3 oct. 1844, François-Marie comte de Fortis, décédé le 25 janv. 1847, a institué pour héritiers et légataires universels Ferdinand de Fortis, Tancrède-Joanny de Fortis, ses deux neveux, et Charles-Albert de Mauguy, son petit-neveu;—Attendu que cette institution, de nul effet en France à cause des majorats et des substitutions prohibées dont elle se trouvait entachée, est restée valide et incontestée en Savoie, ainsi que le testament qui la renferme ;—Attendu qu'entre autres dispositions, et aux termes de l'art. 14 dudit testament, le comte de Fortis a légué à mademoiselle Léontine de Fortis, épouse du général de Mauguy, une pension annuelle et viagère de 2,000 fr., et qu'il a formellement mis cette pension à la charge de ses trois héritiers;—Attendu que ceux-ci ont indubitablement fait acte d'adition d'hérédité; que cela résulte notamment de la supplique par eux adressée au roi de Sardaigne le 25 fév. 1855, conformément au vœu du testateur, à l'effet d'obtenir l'érection de majorats en Savoie et de la prise de possession de tous les biens héréditaires qui y étaient situés ;—Attendu qu'un jugement du tribunal civil de Chambéry en date du 1er juill. 1856, passé en force de chose jugée, les a condamnés à payer à l'académie royale de Savoie : 1° le montant d'un legs de 25,000 fr. fait à son profit par le testament dont s'agit; 2° la somme de 1,000 fr. par an à partir du décès du testateur, outre les dépenses de l'instance;—Attendu qu'un acte passé devant Me Mareschal, notaire, à la date du 22 mars 1857, entre l'académie, d'une part, et les mandataires spéciaux des trois héritiers institués, de l'autre, constate que les dépens mis à la charge de ces derniers ont été par eux intégralement acquittés, et que, moyennant certaines conditions transactionnellement acceptées par l'académie royale, ils ont réglé avec elle relativement au legs réclamé; qu'ils l'ont payé ou se sont obligés à le payer en totalité jusqu'à concurrence d'un tiers par le comte de Mauguy, en sa qualité, et des deux autres tiers par les mandants de Me Bourbon, c'est-à-dire par les sieurs Ferdinand et Joanny-Tancrède de Fortis, lequel Trancrède-Joanny représente son frère aujourd'hui décédé ; — Attendu que les réserves contenues en l'art. 7 de la transaction ne sont évidemment relatives qu'au débat pouvant s'agiter entre les trois héritiers institués, et ne sauraient en aucune manière les exonérer vis-à-vis des légataires particuliers, complétement étrangers soit au jugement du 1er juill. 1856, soit à la transaction qui l'a suivi; — Attendu qu'aux termes de l'art. 989, C. civ. sarde, celui, en contradictoire duquel un créancier ou un légataire de la succession a obtenu un arrêt ou jugement passé en force de chose jugée le déclarant héritier et le condamnant en cette qualité, est, par l'effet de cet arrêt ou jugement, réputé héritier envers tous les autres créanciers ou légataires de la succession ; — Attendu qu'il suit de là que l'acte de renonciation fait par les appelants à la date du 30 mai 1860 est nul et ne saurait produire aucun effet; qu'ils demeurent soumis, en qualité d'héritiers institués, à l'obligation que leur a expressément imposée le testateur d'acquitter les legs et de servir la pension dont il s'agit; — Sur les conclusions subsidiaires :—Attendu que, si, au point de vue de la stricte

équité, on peut soutenir que madame de Mauguy, ayant réellement participé comme héritière *ab intestat* à l'actif héréditaire de France, devrait aussi contribuer au paiement des legs et subir proportionnellement une diminution sur la pension de 2,000 fr. à elle léguée, Il faut néanmoins reconnaître qu'en principe et en jurisprudence, il y a autant de successions que de territoires; que la succession savoisienne est restée absolument indépendante de la succession française; qu'en Savoie, le testament du 3 oct. 1844 et l'institution héréditaire qu'il renferme subsistent; qu'ils sont et demeurent maintenus dans les termes mêmes et avec les conditions légales formulées par le testateur, qui a mis positivement à la charge exclusive de ses trois héritiers institués l'acquittement des legs particuliers et spécialement le service de la pension dont s'agit;—Attendu que les appelants peuvent d'autant moins échapper à une pareille conséquence que la justice les a mis à même de l'éviter; qu'un jugement du 29 déc. 1854 et l'arrêt confirmatif du 18 fév. 1856 leur avaient expressément enjoint de s'expliquer catégoriquement sur le caractère et la qualité juridique qu'ils voulaient prendre vis-à-vis des légataires; que c'est par suite de leur silence et faute par eux d'obtempérer aux prescriptions impératives des premières décisions, que le jugement du 1er juill. 1856 leur a irrévocablement imprimé la qualité d'héritiers testamentaires et les a condamnés comme tels à payer jusqu'à concurrence des deux tiers les legs faits à l'académie royale de Savoie, à la cathédrale et aux frères de la doctrine chrétienne de Chambéry; que le même jugement a décidé que la veuve du testateur, usufruitière et légataire du mobilier de Paris, ne devait point contribuer au paiement des legs, parce que celui fait à son profit n'était point à titre universel; — Attendu enfin que les frères de Fortis trouvent une compensation suffisante à la charge des legs qui leur est imposée 1° dans la part plus ou moins considérable qu'ils ont recueillie à la suite du décès d'Amédée, leur père, dans les biens composant la succession de France; 2° dans les legs préciputaires dont ils ont personnellement profité; 3° dans l'investissement et la possession exclusive de tous les meubles et immeubles compris dans la succession de Savoie; 4° dans le titre honorifique de comte que le *de cujus* a formellement légué à leur père, et que Tancrède-Joanny de Fortis a porté dans les actes signifiés au procès;—Dit qu'il a été bien jugé, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Tancrède de Fortis et par la dame veuve de Fortis. — 1er *Moyen*. Violation des art. 1093, 1094 et 1310, C. civ. sarde, correspondant aux art. 870 et 1220, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a laissé à la charge d'héritiers institués pour la totalité d'une succession, l'intégralité des legs particuliers, bien que ce testament, qui avait à la fois pour objet des biens situés en France et des biens situés en Savoie, ait été annulé pour les biens de France, et qu'ainsi la succession se soit trouvée appréhendée à la fois par des héritiers légitimes et des héritiers testamentaires, qui étaient, par suite, tous tenus les uns comme les autres du paiement des legs comme des autres dettes de la succession.

2e *Moyen*... (sans intérêt).

3e *Moyen*. Violation de l'art. 2408, C. civ. sarde, aux termes duquel les arrérages des rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme interruptive de la prescription des arrérages d'une pension viagère léguée, une demande en nullité du testament formée par le légataire en qualité d'héritier *ab intestat*, et qui, par conséquent, loin d'impliquer la demande des arrérages de la pension viagère, impliquait plutôt une renonciation à la qualité de légataire.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen:—Attendu que François-Marie de Fortis, par testament en date du 3 oct. 1844, a institué pour ses héritiers ses deux neveux Tancrède-Joanny et Ferdinand de Fortis, et son petit-neveu Charles-Albert Mauguy, à la charge par eux de constituer chacun un majorat et d'acquitter diverses charges, notamment les legs particuliers par lui faits;—Qu'au nombre de ces legs est celui d'une pension annuelle et viagère de 2,000 liv. neuves à la dame de Mauguy, sa nièce, pension dont les arrérages ne prendront cours qu'après le décès de la veuve du testateur;—Attendu que de Fortis, décédé le 28 janv. 1847, a laissé des biens en Savoie et en France;—Attendu que, par jugement du 10 janv. 1849, passé en force de chose jugée, le tribunal de première instance de Lyon a déclaré nulles les trois institutions d'héritiers, et a décidé que la succession se trouvait dévolue aux héritiers naturels;—Qu'il en a été autrement en Savoie; que le testament et les institutions d'héritiers qu'il contient y ont été maintenus;—Attendu que, sur les demandes en délivrance formées contre eux par divers légataires particuliers, Tancrède-Joanny de Fortis et Ferdinand de Fortis, aujourd'hui représenté par Tancrède-Johanny, son frère, et par la veuve Amédée de Fortis, sa mère, ont prétendu n'être obligés que proportionnellement à la valeur des biens par eux recueillis en Savoie et déduction faite de la part correspondante aux biens dont ils ont été privés en France par l'annulation de la disposition testamentaire qui les constituait héritiers; — Attendu que cette prétention a été repoussée par jugement du tribunal de Chambéry, du 29 déc. 1854, confirmé par arrêt du 18 fév. 1856; que les frères de Fortis ont été condamnés envers l'académie royale de Savoie, les frères de la doctrine chrétienne et le chapitre métropolitain de Chambéry à payer intégralement les deux tiers des legs particuliers mis à leur charge par le testament, et qu'ils ont exécuté ledit arrêt; — Attendu que l'art. 989, C. civ. sarde, est ainsi conçu: « Celui en contradictoire duquel un créancier ou un légataire de la succession a obtenu un arrêt ou un jugement passé en force de chose jugée par lequel une Cour suprême ou un tribunal de judicature mage le déclare héritier, ou le condamne expressément en cette qualité, sera, par l'effet de cet arrêt ou de ce jugement, réputé héritier envers tous les autres créanciers ou légataires de la succession »;—Attendu qu'en présence de cet article, les demandeurs en cassation ne peuvent pas être reçus à prétendre, à l'encontre de la veuve de Mauguy, qu'ils ne sont tenus au paiement de son legs particulier que proportionnellement à la part d'hérédité par eux recueillie en Savoie;—Qu'il s'agit là, en effet, non d'un simple débat sur la quotité du legs dont le chiffre n'est pas contesté, mais du principe même qui a déjà été jugé, et qui les constitue héritiers tenus, pour le tout, des charges héréditaires;—Attendu que les considérations tirées, de part et d'autre, de la circonstance que la succession de France a été recueillie pour un quart par la dame de Mauguy, pour moitié par Amédée de Fortis, auteur des demandeurs, sont sans influence sur la décision du procès;—Qu'il ne s'agit de statuer que sur la succession de Savoie, et que les demandeurs, puisqu'ils recueillent la totalité de cette succession en vertu du testament, doivent supporter toutes les charges que ce testament leur impose; — D'où il suit qu'en condamnant les demandeurs au paiement des deux tiers du legs particulier mis à leur charge par le testament, l'arrêt attaqué n'a point violé les art. 1093, 1094 et 1310, C. civ. sarde, relatifs à la contribution des héritiers aux dettes de la succession, et a fait une juste application de l'art. 989 du même Code;...—Rejette;

Mais sur le troisième moyen:—Vu l'art. 2408, C. civ. sarde;

— Attendu qu'aux termes de l'art. 2408, C. civ. sarde, les arrérages de rentes se prescrivent par cinq ans; — Attendu que la prescription quinquennale avait été formellement invoquée par les demandeurs en cassation devant le tribunal de première instance; que ce tribunal l'avait rejetée; que la Cour impériale, en adoptant les motifs et le dispositif de cette partie du jugement, a par là statué sur l'exception de prescription, à laquelle les appelants n'avaient pas renoncé, et qu'ils ont, au contraire, invoquée dans leur exploit d'appel; qu'ainsi le moyen n'est pas nouveau devant la Cour de cassation; — Attendu que la demande formée par la veuve de Mauguy en partage de la succession de Savoie, en qualité d'héritière *ab intestat*, puis abandonnée par elle et remplacée par sa demande en délivrance de legs, n'était point une cause légale d'interruption de la prescription des arrérages de la rente à elle léguée, et qu'il n'a pu dépendre de cette dame de créer à son profit une interruption ou une suspension de cette prescription au moyen de la contestation qu'elle-même élevait sur la validité du testament, et, par conséquent, sur l'existence de son titre de légataire; — Qu'en rejetant la prescription quinquennale invoquée, l'arrêt attaqué a violé la loi précitée; —Casse, au chef seulement qui prononce la condamnation au paiement des annuités échues de la rente léguée, etc.

Du 3 août 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Renouard, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Béchard et Rendu, av.

2e *Espèce*.—(De Fortis C. hospices de Chambéry.)

On a vu dans l'affaire qui précède que le sieur de Fortis avait fait un legs à l'hôtel-Dieu de Chambéry. Ce legs était d'une somme de 8,000 fr. pour la fondation d'un lit, payables après le décès de la veuve du testateur.—En 1860, l'administration des hospices de Chambéry forma contre les héritiers institués par le même testament une demande en délivrance de ce legs, avec intérêts à partir de 1849, époque où il était devenu exigible. A cette demande, les défendeurs opposèrent les mêmes moyens de défense qu'à la demande de la dame de Mauguy; mais il ne paraît pas qu'ils aient opposé la prescription de cinq ans au chef de demande relatif aux intérêts.

6 mars 1860, jugement du tribunal de Chambéry qui accueille la demande des hospices.

Appel; et, le 6 juill. 1861, arrêt de la Cour de Chambéry qui confirme en ces termes: — « Attendu que, par l'art. 11 de son testament, en date du 3 oct. 1844, François-Marie de Fortis a légué à l'hôtel-Dieu de Chambéry une somme de 8,000 fr. pour fondation d'un lit; — Attendu que ce legs et le testament qui le renferme sont valides; — Attendu qu'il résulte clairement des circonstances et des documents de la cause que les frères de Fortis, institués héritiers, concurremment avec Charles-Albert de Mauguy, ont fait acte d'adition d'hérédité; — Attendu que, par jugement du tribunal de Chambéry, en date du 1er juill. 1856, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les trois héritiers institués ont été condamnés à payer à l'académie royale de Savoie le montant d'un legs de 25,000 fr. fait à son profit par le testament dont s'agit, et d'une somme de 1,000 fr. par an à partir du décès de la veuve du testateur; —Attendu que ce jugement a été exécuté; —Attendu que, aux termes de l'art. 989, C. civ. sarde, celui qui a été condamné en qualité d'héritier à l'égard d'un créancier ou d'un légataire de la succession, par un arrêt ou un jugement passé en force de chose jugée, est réputé héritier envers tous les autres créanciers ou légataires de la même succession; —Confirme; dit que les intérêts des 8,000 fr. représentant le legs réclamé courront à partir du décès de la veuve de Fortis, arrivé en juillet 1849. »

POURVOI en cassation: 1° pour violation (comme dans l'espèce précédente) des art. 1093, 1094 et 1310, C. civ. sarde; — 2° pour fausse application de l'art. 854 du même Code; — 3° pour violation de l'art. 2408.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen:... (comme à l'arrêt qui précède);

Sur le troisième moyen: — Attendu que, ni des conclusions prises soit en première instance, soit en appel, ni des motifs ou des dispositifs du jugement ou de l'arrêt attaqué, ne résulte la preuve que la prescription quinquennale des intérêts de la somme léguée à l'hôtel-Dieu de Chambéry ait été invoquée à quelque époque que ce soit; — Qu'ainsi le moyen tiré de la violation de l'art. 2408, C. civ. sarde, est nouveau devant la Cour de cassation, et comme tel non recevable; —Rejette, etc.

Du 3 août 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Renouard, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Béchard, av.

CHOSE JUGÉE, PAIEMENT, IMPUTATION.

Après un jugement souverain reconnaissant l'existence d'une dette, un jugement ultérieur ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider que cette dette se trouvait éteinte lors du premier jugement, par l'imputation d'une somme versée entre les mains du créancier, surtout si le débiteur a formellement acquiescé au premier jugement, reconnaissant par là que la somme payée devait être imputée sur une autre dette (1). (C. Nap., 1350 et 1134.)

(Roudeau C. Féry.)—ARRÊT.

LA COUR; —Vu les art. 1350 et 1134, C. Nap.; —Attendu que deux billets, l'un de 150 fr., l'autre de 215 fr., tous deux à échéance du 15 mai 1852, souscrits au profit de Féry et transmis par lui à Roudeau, ont été protestés faute de paiement; —Qu'après le commencement des poursuites exercées par Roudeau à raison des deux billets, et à une date que le jugement attaqué fixe au 14 juin 1852, Féry a versé entre les mains de l'huissier mandataire de Roudeau une somme de 200 fr.; —Que Roudeau a continué ses poursuites seulement en ce qui concerne le billet de 150 fr., et qu'un jugement du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, rendu par défaut, le 30 juin 1852, tant contre Desallangre, souscripteur du billet, que contre Féry, les a condamnés solidairement à payer à Roudeau la somme de 150 fr., avec intérêts et dépens; —Que, loin de former opposition à ce jugement et de prétendre que le versement du 14 juin aurait éteint la dette, Féry, par déclaration signée de lui le 15 juillet et enregistrée le 11 août 1852, a formellement acquiescé au jugement et s'est engagé à l'exécuter; — Qu'il a confirmé cet acquiescement en concourant à la garantie d'exécution donnée par sa femme, avec subrogation dans les effets de son hypothèque légale; — Que Roudeau ayant, par commandement du 5 mars 1859, repris les poursuites qu'il avait laissées en suspens, Féry forma opposition à ce commandement, prétendit s'être libéré par des versements de fonds postérieurs au jugement de condamnation, et demanda que, dans tous les cas, les parties fussent renvoyées à compter; —Que le jugement attaqué (rendu par le tribunal civil de Châlons-sur-Marne, le 11 juin 1859), en se fondant uniquement sur le versement de 200 fr. effectué le 14 juin, a déclaré nulles et frustratoires les poursuites dirigées contre Féry, sans dire un seul mot des versements allégués comme postérieurs au jugement du 30 juin 1852;

(1) Consulter à cet égard et en sens divers, Cass. 29 juill. 1851 (vol. 1851.1.577) et 2 juill. 1861 (vol. 1861.1.646), ainsi que les notes. V. aussi Cass. 18 mars 1863 (*suprà*, p. 420).

Attendu que, lorsqu'un jugement devenu souverain a déclaré qu'une dette existait au moment où il a été rendu, affirmer par un autre jugement qu'à la même date la même dette avait cessé d'exister, c'est opposer à une décision souveraine une décision qui l'infirme et la contrarie;—Qu'il y aurait impossibilité de les exécuter toutes deux; que le second jugement ne serait susceptible de recevoir effet qu'en détruisant les effets du premier, et en le tenant pour non avenu; que c'est là une violation de la chose jugée; — Attendu qu'à cette violation se joint celle de la convention formée entre les parties par l'adhésion que Féry avait, à plusieurs reprises, donnée, en termes formels, au jugement rendu contre lui; et qu'il y a incompatibilité entre l'exécution de l'engagement résultant de son acquiescement explicite et l'imputation de paiement que le jugement attaqué a admise; —Qu'ainsi, en déclarant éteinte la dette que le tribunal de commerce avait déclarée existante et que le défendeur avait reconnue, le tribunal civil de Châlons-sur-Marne a excédé ses pouvoirs et violé les art. 1350 et 1134, C. Nap.;—Casse, etc.

Du 25 mars 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Renouard, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Ripault, av.

Enregistrement, Transcription, Société, Mobilier.

Bien que l'acte constatant un apport d'immeubles en société ne soit pas par lui-même passible du droit proportionnel de transcription (1), *cependant ce droit est dû lorsque l'acte a été volontairement présenté à la formalité* (2). (L. 21 vent. an 7, art. 25.)—Rés. dans les 4 espèces.

Et il en est ainsi, même depuis la loi du 23 mars 1855 sur la transcription: l'art. 12 de cette loi relatif au droit fixe de transcription est inapplicable à un tel acte (3).—Id.

On doit réputer volontaire la présentation à la transcription qui a lieu en vertu d'une stipulation de l'acte de société, encore bien que cette formalité n'ait été requise qu'après une contrainte décernée par la régie (4).—3e espèce.

Au cas de transcription d'un acte de société qui comprend à la fois des apports immobiliers et des apports mobiliers, le droit de transcription ne doit être perçu que sur la valeur des apports immobiliers et non sur la somme totale représentant à la fois la valeur de tous les apports tant mobiliers qu'immobiliers (5).—4e espèce.

1re *Espèce*.—(Enregistr. C. Bane-Valin et autres.)

Le 9 août 1861, jugement du tribunal de Douai déclarant non exigible le droit proportionnel de transcription sur l'acte de société qui, dans l'espèce, avait été présenté à la formalité de la transcription. Ce jugement est ainsi conçu:—« Considérant que la loi du 11 brum. an 7, qui a institué la transcription, avait un double objet:—D'une part, elle était destinée à rendre publiques les transcriptions de propriété immobilière; — D'autre part, elle était nécessaire pour purger les hypothèques;—Qu'aux termes de l'art. 26 de cette loi, tout acte d'aliénation, pour pouvoir être opposé aux tiers, devait être transcrit;—Considérant que cette mesure, comme moyen de publicité, fut plutôt omise que repoussée par le Code Napoléon, et que, par la loi du 23 mars 1855, le législateur, voulant combler cette lacune, a exigé l'accomplissement de cette formalité destinée à procurer aux tiers, créanciers et acquéreurs, la publicité matérielle, durable et facile à chercher des mutations de la propriété immobilière et des démembrements ou charges qui peuvent en altérer la valeur;—Considérant que l'art. 12 de la loi de 1855 dit que « jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la présente loi, est faite moyennant le droit fixe de 1 fr. »; que le législateur, par là, n'avait qu'un but, de déterminer le droit qui devait être perçu sur les actes qui n'étaient pas soumis à la transcription, et qui, avant la promulgation de la loi nouvelle, ne payaient pas le droit proportionnel établi par la loi de 1816; — Considérant que le bénéfice du droit fixe ne peut être obtenu que pour des actes soumis à la perception en vertu de la loi nouvelle, ou qui n'étaient pas au nombre de ceux soumis à la formalité en vertu des lois antérieures et lors de l'enregistrement desquels le droit proportionnel devait être perçu;—Qu'il a été jugé par la Cour de cassation que les actes de société ne devaient pas être transcrits, et que, d'autre part, il est évident que la loi de 1855 les comprend parmi les actes qui doivent être soumis à la transcription; — Considérant, en effet, que la loi nouvelle ne s'est pas bornée à prescrire la transcription des actes de vente, mais bien de tous les actes entre-vifs translatifs de propriété immobilière, et que, s'il elle a employé des expressions qui ont un sens aussi étendu, expressions qui se rencontraient déjà dans l'art. 25 de la loi du 12 brum. an 7, c'est précisément pour éviter le danger des énumérations incomplètes, et pour qu'il soit bien constant que tout acte, sous quelque dénomination qu'il soit désigné, sera soumis à la transcription, s'il a pour effet de transférer la propriété d'immeubles; — Considérant que l'on ne peut méconnaître ce caractère à la clause d'un contrat de société constatant l'apport d'un immeuble à la société;—Qu'en effet, le contrat de société est commutatif, c'est-à-dire que chacune des parties entend recevoir autant qu'elle donne; — Que, lorsqu'un associé fait un apport en immeuble, il transfère la propriété de son immeuble, à la condition d'obtenir une part proportionnée dans la société; que ce contrat est équivalent à la vente; — Que l'associé est tenu à garantir son apport de la même manière que le vendeur l'est envers l'acheteur;—Qu'ainsi la propriété est transférée de plein droit à la société par la puissance de la convention, à titre onéreux, à titre translatif; — Considérant que si la loi du 22 frim. an 7 a, par faveur pour le contrat de société, exempté du droit de mutation les apports sociaux, cela ne peut prévaloir contre le caractère si éminemment translatif qui appartient à la clause d'apport;—Considérant que la transcription des actes de société avec clause d'apport immobilier est d'autant plus commandée par la loi de 1855, qu'il fallait donner au crédit foncier des garanties et empêcher le propriétaire qui mettait l'immeuble en société d'en disposer au profit de tiers, soit en le grevant, soit en l'aliénant; — Que la transcription seule pouvait donner ce résultat; — Considérant donc qu'il est incontestable que les termes de la loi de 1855, aussi bien que son esprit, assujettissent à la transcription les actes de société qui constatent des apports immobiliers, et que, par application dudit art. 12, la transcription des actes n'est passible que du droit fixe;—Consi-

(1-2) Ces deux points ont été consacrés par de nombreux arrêts de la Cour de cassation, antérieurs à la loi du 23 mars 1855 sur la transcription. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Enregistrement*, n. 1680 et suiv., 1699 et suiv. *Adde* sur le second point, Cass. 9 août 1860 (vol. 1861.1.548), 20 nov. 1861 (vol. 1862.1.94) et 2 juin 1863 (*suprà*, p. 508).

(3) V. en ce sens, les arrêts des 9 août 1860 et 2 juin 1863, cités à la note précédente.

(4) Jugé dans le même sens, que la présentation est volontaire, lorsque, s'agissant d'une société anonyme, la transcription a été imposée comme condition de l'autorisation donnée par le Gouvernement à la société. V. Cass. 12 janv. 1847 (vol. 1847.1.216).

(5) Le conservateur doit refuser la transcription d'un acte translatif de propriété mobilière qui, par erreur, serait présenté à la formalité. V. M. Flandin, *Transcription*, t. 1, n. 791.

dérant que les sieurs Bane, Pasteur et Schmidt, en apportant dans la société en nom collectif qu'ils formaient entre eux par l'acte notarié du 17 déc. 1858, toute une usine à usage de verrerie, ses bâtiments et dépendances, à raison chacun d'une part déterminée en acquisition qu'ils en avaient faite par acte passé devant notaire les 5 et 6 août précédents, transcrit le 17 du même mois, et moyennant par eux d'avoir droit dans l'association en proportion de leurs apports, ont transféré à la raison sociale Bane, Pasteur et Schmidt, la propriété dont il s'agit ; que cela est si vrai qu'en cas de dissolution, c'est le liquidateur nommé en l'acte qui est chargé de vendre l'établissement industriel, sans qu'aucun des associés puisse en réclamer sa part en nature ; —Considérant que le contrat de société ayant été soumis à l'enregistrement, le droit proportionnel de 1 fr. 50 cent. n'a pas été perçu, mais que, le 14 janv. 1861, quand cet acte a été soumis à la formalité de la transcription, l'administration a perçu le droit proportionnel de 1 fr. 50 cent.;—Qu'il résulte de tout ce qui précède que cette perception n'avait pas de fondement réel ; qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité et d'en ordonner la restitution. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour fausse application de l'art. 12 de la loi du 23 mars 1855, et violation des art. 25 de la loi du 21 vent. an 7 et 61 de la loi du 28 avr. 1816, en ce que le jugement attaqué a déclaré exempt du droit proportionnel de transmission un acte de société contenant des apports d'immeubles, et dont la transcription avait été volontairement requise. — Le contrat d'apport d'un immeuble à la société, a-t-on dit, est un acte translatif de propriété ; et c'est par une faveur spéciale que les actes de société ne sont point passibles à l'enregistrement d'un droit proportionnel de mutation. Mais il a été reconnu qu'il en était autrement de la transcription requise et opérée au bureau des hypothèques, et que le droit de transcription de 1 1/2 p. 100 devenait alors exigible. Cet état de choses, qui a existé jusqu'à la loi du 23 mars 1855, n'a pas été modifié par cette loi, puisque ce n'est pas en vertu de ses dispositions, mais en vertu du droit commun, que les actes de société doivent être transcrits. En effet, les actes qui n'étaient pas soumis à la formalité avant la loi de 1855 sont ceux énumérés dans l'art. 2, qu'aucune loi n'avait assujettis à la transcription et que la loi nouvelle n'y a assujettis qu'au point de vue de la publicité à leur donner. Quant à l'acte d'apport d'immeubles en société, il était soumis à la transcription, sinon en tant que translatif de propriété, puisque le droit n'était pas exigible au moment de l'enregistrement, du moins en tant que présenté à la formalité. Et l'intérêt de cette présentation était manifeste et fondé sur l'art. 2181, C. Nap. La transcription arrêtait les inscriptions d'hypothèques non encore inscrites, elle était la première formalité de la purge. Sous ce rapport, la loi de 1855 n'a rien innové ; les raisons qui motivaient la présentation à la transcription n'ont pas changé. Ce n'est donc pas par application de l'art. 2 de la loi de 1855, qui ne le mentionne pas, et comme acte non assujetti auparavant à la transcription, que l'acte de société est maintenant transcrit, c'est comme acte translatif et par application de l'art. 1. Or l'art. 12 de cette loi n'ordonnant la transcription au droit fixe que des actes qui n'étaient pas auparavant soumis à la transcription, c'est-à-dire des actes mentionnés en l'art. 2, est inapplicable à un acte qui y était dès auparavant soumis quand on voulait purger ou simplement arrêter les inscriptions d'hypothèques.—Sans doute la présentation à la transcription était facultative, et aujourd'hui la transcription est obligatoire ; mais elle n'est obligatoire qu'en ce sens que celui qui ne fait pas transcrire son titre court le risque d'être évincé par un acquéreur postérieur qui fera transcrire. La loi ne prononce pas la nullité de l'acte non transcrit. A ses risques et périls, l'acquéreur peut braver le danger venant des tiers, comme de tout temps il a bravé les dangers résultant du défaut de purge.—Donc, la transcription, plus nécessaire aujourd'hui, on doit le reconnaître, qu'avant la loi nouvelle, reste légalement facultative. Il est vrai que les sociétés feront bien de transcrire, en ce qu'elles assureront par là leur crédit en augmentant la confiance dans leur solidité. Mais entre ce qu'il peut leur être avantageux de faire, et ce qu'elles sont obligées de faire, il y a toute la différence qui sépare une simple prescription faite par la loi et un ordre donné par elle avec sanction pénale. Il n'y a donc aucune raison pour ne faire supporter à l'acte qui constate des apports immobiliers à une société que le droit fixe de 1 fr., par application de l'art. 12 de la loi du 23 mars 1855, et de le soustraire à la perception du droit proportionnel de 1 1/2 p. 100.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, l'art. 61 de la loi du 28 avr. 1816 et les art. 1, 2, 3 et 12 de la loi du 23 mars 1855 ;—Attendu que, s'il est vrai, en principe, que si les apports d'immeubles en société n'emportent pas mutation actuelle de la propriété, si, par suite, ces apports n'étaient pas nécessairement soumis, sous l'empire des lois des 22 frim., 21 vent. an 7, 28 avr. 1816, au droit proportionnel, soit d'enregistrement, soit de transcription, le droit proportionnel de transcription n'en était pas moins dû lorsque, par la présentation volontaire de l'acte à cette formalité, les parties avaient elles-mêmes reconnu que l'acte était de nature à être transcrit, qu'il était dès lors passible du droit proportionnel, et s'étaient ainsi rendues non recevables à en demander la restitution ;—Attendu que la loi du 23 mars 1855 ne contient aucune innovation à cet égard ; qu'elle ne contient aucune disposition dérogeant aux lois antérieurement en vigueur, en ce qui concerne les sociétés et les perceptions fiscales auxquelles les actes qui les constituent étaient assujettis ;—Que l'art. 1[er] ne s'applique qu'à des actes translatifs de propriété qui, avant cette loi, étaient soumis à la transcription ; —Que l'art. 12 ne réduit au droit fixe de 1 fr. que les actes et jugements énumérés sous l'art. 2, et qui seuls, pour la première fois, étaient assujettis à la transcription par la loi nouvelle ;—D'où il suit qu'en ordonnant la restitution du droit proportionnel de 1 fr. 50 cent. p. 100 fr., perçu par la régie sur les apports immobiliers constatés par l'acte de société du 17 déc. 1858, que les défendeurs ont présenté volontairement à la transcription, le jugement attaqué a violé les lois précitées ;—Casse, etc.

Du 27 juill. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; de Marnas, 1[er] av. gén. (concl. contr.) ; Moutard-Martin et Fournier, av.

2[e] *Espèce*.—(Société du quartier neuf du Luxembourg C. Enregistrement.)

Le tribunal de la Seine s'était, par un jugement du 22 janv. 1863, prononcé pour la validité de la perception du droit proportionnel de transcription.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu... (mêmes motifs que ceux de l'arrêt qui précède, terminés en ces termes :) D'où il suit qu'en rejetant la demande en restitution du droit proportionnel de 1 et 1/2 p. 100 perçu par la régie sur les apports immobiliers constatés dans l'acte constitutif de la société du quartier neuf du Luxembourg, présenté par le gérant de la société au conservateur des hypothèques, à l'effet d'en faire opérer la transcription, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ;—Rejette, etc.

Du 27 juill. 1863. — MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard,

rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. contr.) ; Choppin et Moutard-Martin, av.

3e *Espèce.* —(Hauts-fourneaux de Franche-Comté C. Enregist.)

Dans cette affaire, le tribunal de Besançon, par un jugement du 31 déc. 1860, avait aussi maintenu la perception du droit proportionnel de transcription.

Sur le pourvoi en cassation formé contre ce jugement, tout en soutenant qu'en principe le droit proportionnel n'était pas dû sur la présentation volontaire de l'acte de société à la transcription, on prétendait que, dans l'espèce, la présentation n'avait pas été volontaire, en ce qu'elle n'avait eu lieu qu'à la suite d'une contrainte décernée par la régie.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu... (motifs semblables à ceux de l'arrêt de la 1re espèce; puis l'arrêt ajoute :)—Attendu, en outre, que, dans un acte des 5 et 7 juill. 1856, consécutif à leur contrat de société, les parties ont reconnu entre elles que ce contrat était susceptible de transcription, et qu'il serait soumis à cette formalité si, avant le 1er janv. 1858, il n'avait été remplacé par un contrat de société anonyme ;—Que l'administration n'a décerné contrainte qu'après l'expiration du délai et dans les conditions déterminées par les parties elles-mêmes, et qu'une pareille contrainte ne peut empêcher de considérer comme volontaire la transcription qui avait été antérieurement voulue par les parties ;—D'où il suit qu'en rejetant la demande en restitution du droit proportionnel de 1 fr. 50 p. 100, perçu par la régie sur les apports immobiliers constatés par l'acte de société du 28 juin 1856, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ;—Rejette, etc.

Du 27 juill. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. contr.); Léon-Clément et Moutard-Martin, av.

4e *Espèce.*—(De Grimaldi et de Girardin C. Enregistr.)

Le jugement attaqué dans cette affaire a été rendu par le tribunal de Lure le 22 janv. 1863. — Outre le moyen commun aux espèces qui précèdent, il en était présenté un de forme, sans intérêt, et un autre au fond qui a été accueilli par la Cour dans les termes suivants.

ARRÊT.

LA COUR ;...—Sur le troisième moyen :—Vu l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816 et les art. 517, 527 et 529, C. Nap.;—Attendu que si la présentation volontaire à la transcription d'un acte comprenant tout à la fois des biens immeubles et des biens meubles suffit pour autoriser la perception du droit proportionnel de transcription sur les valeurs immobilières, on ne saurait en induire que ce droit proportionnel doit être perçu également sur les valeurs mobilières, puisqu'à raison de leur nature, les mutations de biens meubles ne sont jamais soumises à la transcription ; — Attendu qu'à l'acte de société intervenu entre les demandeurs, il avait été apporté, outre plusieurs immeubles, soixante-dix actions des houillères de Saulnot ; que l'administration reconnait que ces actions sont de nature mobilière, et que, pour elles, le droit de transcription n'est pas dû ; — Que cependant le jugement attaqué a condamné les demandeurs à payer une somme unique de 5,938 fr. 90 cent., pour droit de transcription établi sur tout l'apport social, sans distinguer entre les immeubles et les actions, sans faire ni restriction ni réserve et d'une manière définitive ; -Qu'en statuant ainsi, il a violé les lois précitées ;—Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen ;—Casse, etc.

Du 27 juill. 1863.—Ch. civ.—MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Rendu et Moutard-Martin, av.

ENREGISTREMENT, SAISIE IMMOBILIÈRE, VENTE, RESTITUTION.

Encore bien que la vente d'immeubles saisis, consentie par le saisi après la transcription de la saisie, soit radicalement nulle et qu'elle n'ait pu empêcher l'adjudication des biens vendus, cependant le droit de mutation perçu sur cette vente, étant régulièrement perçu, n'est pas restituable (1). (L. 22 frim. an 7, art. 60; C. proc., 686.)

(Enregistr. C. Rattier.)

Par acte notarié du 12 juill. 1858, le sieur Godefroy a vendu au sieur Rattier divers immeubles, moyennant 17,700 fr., payables soit au vendeur, soit à ses créanciers inscrits. Lors de l'enregistrement de cet acte, il a été perçu un droit proportionnel de vente s'élevant à 961 fr. 95 cent.—Depuis il s'est révélé qu'antérieurement à la vente dont il s'agit, les biens qui en faisaient l'objet avaient été saisis par un créancier du sieur Godefroy, suivant procès-verbaux en date des 3 et 5 juill. 1855, transcrits le 13 du même mois. La procédure de saisie qui jusqu'alors était restée impoursuivie fut reprise, et les biens saisis furent adjugés le 14 fév. 1859 au sieur Rattier lui-même, moyennant 8,620 fr. —Le sieur Rattier a alors assigné l'administration en restitution des 961 fr. 95 cent. perçus sur la vente du 12 juill. 1858, qui, selon lui, se trouvait nulle et non avenue par suite de la saisie antérieure et de l'adjudication qui l'avait suivie.—L'administration a résisté à cette demande en se fondant sur ce qu'il s'agissait d'un droit régulièrement perçu qui dès lors n'était pas restituable, d'après l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7.

22 août 1861, jugement du tribunal de Mayenne qui accueille en ces termes la demande du sieur Rattier : — « Attendu que les droits édictés par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, constituent un impôt sur la mutation de propriété, impôt qui ne peut être perçu qu'autant qu'il y a mutation ;—Attendu que les biens formant l'objet de l'acte du 12 juill. 1858 au rapport de Chauvin, notaire à Ravigny, avaient été antérieurement saisis par un créancier du vendeur, saisie transcrite antérieurement audit contrat ; que, dès lors, et aux termes de l'art. 686, C. proc., la vente était nulle, sans qu'il fût besoin de faire prononcer cette nullité ; — Attendu que cet acte étant nul, n'a pas transféré à Rattier la propriété des immeubles y compris ; qu'il n'y a pas eu mutation de propriété ; que dès lors le droit de mutation n'était pas dû et n'a été perçu que par erreur ;—Attendu qu'on invoque en vain, pour repousser la réclamation de Rattier, la disposition de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, qui dispose que tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par cette loi; qu'en effet, d'une part, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un droit régulièrement perçu, puisque le droit n'était dû qu'autant qu'il y aurait eu mutation, et qu'il n'est pas méconnu que l'acte, étant radicalement nul, n'a pas opéré de mutation; d'autre part, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un événement postérieur à l'acte, mais de la nullité dudit acte, de son inefficacité, en un mot du défaut

(1) V. conf., Cass. 17 avril 1833 (vol. 1833.1.385). — Il a été aussi jugé que la nullité dont la loi frappe la vente d'immeubles saisis, n'est pas un obstacle à la perception du droit de mutation, si les créanciers inscrits ne provoquent pas la nullité de cette vente : Cass. 17 août 1824 (t. 7.2.518) ; et cela quand même les parties, après avoir arrêté la vente, auraient renoncé à y donner suite : Cass. 5 août 1828 (t. 9.1.150). V. toutefois sur ce dernier point, MM. Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 1855. — Sur l'application du principe que les droits régulièrement perçus ne sont pas restituables, hors des cas spécialement prévus par la loi, V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vo *Enregistrement*, n. 1864 et suiv., et *Table décenn.*, eod. vo, n. 362 et suiv.

de mutation, pouvant donner lieu à la perception du droit; d'où l'on doit conclure que ce droit n'a pas été régulièrement perçu en vertu de la loi, mais n'a été perçu et payé que par erreur; qu'il doit dès lors être restitué. »

POURVOI en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour violation de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application des art. 686 et 687, C. proc.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu que la vente consentie devant Me Chauvin, notaire, par Godefroy à Rattier, le 12 juill. 1858, a tous les caractères d'un acte translatif de propriété, et ne rentre, d'ailleurs, dans aucun des trois cas d'exception prévus par les art. 48 et 69, § 3, n. 3, de la loi du 22 frim. an 7, et par l'avis du Conseil d'Etat du 22 oct. 1808, dans lesquels il y a lieu à restitution du droit d'enregistrement régulièrement perçu;—D'où il suit qu'en condamnant l'administration de l'enregistrement à restituer le droit proportionnel de mutation immobilière régulièrement perçu sur ledit acte du 12 juill. 1858, le tribunal civil de Mayenne a expressément violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7;—Casse, etc.

Du 18 nov. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Moreau (de la Meurthe), rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Moutard-Martin, av.

EXPROPRIATION POUR UTIL. PUBL., JURY (LISTE DU), COMMUNE, MAIRE, EMPÊCHEMENT.

La signification de la liste du jury au cas d'expropriation contre une commune, est régulièrement faite à l'un des membres du conseil municipal, quoique l'empêchement du maire, des adjoints et des conseillers municipaux plus anciens ne soit pas expressément constaté : cet empêchement est légalement présumé (1). (L. 3 mai 1841, art. 31.)

(Comm. de Courbevoie C. préfet de la Seine.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la marche régulière et constante des fonctions administratives étant nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public, la loi a pourvu à ce qu'elles puissent être exercées d'une manière permanente et sans interruption, en créant un ordre de fonctionnaires qui, de plein droit, se substituent les uns aux autres en cas d'empêchement; — Qu'ainsi le maire, en cas d'empêchement, est de plein droit remplacé par ses adjoints, et qu'aux termes de la loi du 5 mai 1855, art. 4, en cas d'empêchement des adjoints, ils sont remplacés par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau;—Que l'empêchement du maire, des adjoints ou des membres les premiers inscrits sur le tableau du conseil municipal n'a pas besoin d'être constaté d'une manière expresse, et que les termes de la loi établissent par eux-mêmes, à moins de preuve contraire, la présomption de cet empêchement et, par suite, la compétence du fonctionnaire qui a prêté son ministère dans l'ordre de ses attributions;—Qu'il suit de là que, dans les faits de la cause, il résulte de l'exploit de la signification faite au maire de la commune de Courbevoie, hôtel de la mairie, en parlant au maire, visé par le sieur Rocourt, douzième membre du conseil municipal, ledit visa revêtu en outre de la signature du secrétaire de la mairie et du timbre municipal, que le sieur Rocourt agissait régulièrement dans l'exercice des fonctions de maire;—Qu'ainsi la signification de la liste du jury d'expropriation et de la demande formée par l'Etat a été régulièrement faite, et que le moyen présenté par la commune de Courbevoie n'est pas fondé;—Rejette, etc.

Du 18 mai 1863.—Ch. civ.—MM. Troplong, 1er prés.; Delapalme, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Mathieu-Bodet et Moutard-Martin, av.

EXPROPRIATION POUR UTIL. PUB., ACQUISITION INTÉGRALE, INDEMNITÉ ALTERNATIVE, NOTIFICATION.

En cas de contestation sur le point de savoir si l'exproprié est recevable à demander l'acquisition totale d'un terrain partiellement exproprié, le jury doit fixer deux indemnités alternatives, l'une pour le cas d'acquisition totale, l'autre pour le cas d'acquisition partielle (1). (L. 3 mai 1841, art. 39.)

La réquisition d'acquisition totale d'un immeuble partiellement exproprié, peut être adressée à la partie qui poursuit l'expropriation, au lieu de l'être au magistrat directeur lui-même (2). (L. 3 mai 1841, art. 50.)

(Lecœur C. préfet de la Seine.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 38, § 3, 39, § 4, et 42 de la loi du 3 mai 1841;—Attendu que, par exploit du 12 sept. 1862, Lecœur avait formellement requis l'acquisition intégrale de la parcelle n. 14 sur lui expropriée partiellement;—Attendu que c'est seulement devant le jury, à la séance du 27 janv. 1863, que l'administration s'est expliquée sur cette réquisition et a conclu à ce qu'elle ne fût point admise;—Que, de son côté, Lecœur a conclu subsidiairement à ce qu'une question hypothétique fût posée au jury pour le cas où il y aurait lieu à l'expropriation totale par lui réclamée;—Attendu que, par ordonnance du 27 janv. 1863, le magistrat directeur a décidé comme suit: « Disons que le jury n'aura à statuer que sur l'indemnité afférente aux 47 mètres enlevés par l'expropriation au sieur Lecœur; »—Que la décision rendue le 30 janvier par le jury n'a fixé qu'à raison de la dépossession des 47 mètres l'indemnité de 3,200 fr. par lui allouée;—Attendu que le magistrat est chargé de diriger les opérations du jury pour écarter des débats les discussions étrangères au règlement de l'indemnité ou introduits sous des formes dont l'irrégularité mettrait empêchement à un examen sérieux et utile, mais que ni le magistrat ni le jury n'ont capacité pour trancher les litiges engageant le fond du droit;—Attendu que, dans les cas de réquisition d'acquisition totale, la question de savoir si l'art. 50 est applicable à une demande expressément faite dans les formes et délais qu'il prescrit, constitue, sur le fond du droit, un litige qu'il n'appartient pas au jury de trancher par un rejet implicite, en s'abstenant d'y statuer;—Que le devoir du jury est alors de fixer, ainsi que Lecœur y concluait dans l'espèce et conformément aux art. 39 et 49, deux indemnités alternatives pour les deux hypothèses d'expropriation partielle et d'expropriation totale, entre lesquelles il sera statué par qui de droit;—Attendu que l'ordonnance du magistrat directeur qui a exclu du débat l'évaluation de l'intégralité de la parcelle s'est appuyée sur deux motifs, l'un en la forme, l'autre au fond;—Attendu que le moyen de forme, tiré de ce que la réquisition d'expropriation totale n'avait pas été adressée au magistrat directeur du jury, n'aurait pas dû être admis;—Qu'en effet, si l'art. 50 dit que la réquisition sera adressée à ce magistrat, aucune disposition de loi ne s'oppose à ce qu'elle le soit, sans intermédiaire, à la partie expropriante, à l'effet d'être mise ensuite sous

---

(1) V. comme anal. en ce sens, Cass. 8 juill. 1863 (*suprà*, p. 400), et le renvoi de la note.

(1) V. conf., Cass. 25 août 1856 (vol. 1857.1.141).

(2) C'est là un point constant. V. Cass. 10 avril 1861 (vol. 1861.1.795), et la note.

les yeux du jury par le magistrat directeur; — Attendu que le moyen du fond, tiré, d'une part, de ce que la portion expropriée n'atteignait pas la contenance exigée par l'art. 50 comme condition de son application; d'autre part, de ce que le terrain n'était pas couvert de constructions, mais sans dire s'il faisait partie d'une propriété bâtie, constituait, sur le fond du droit, un litige dont la solution n'appartenait ni au magistrat ni au jury; — Qu'il suit de là que le jury, en ne statuant pas sur le chef de conclusion tendant à l'expropriation totale de la parcelle, a violé les art. 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841; — Casse, etc.

Du 1er juill. 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Renouard, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Christophle et Fosse, av.

Expropriation pour util. publ., Travaux publics, Dommages, Compétence.

Les conseils de préfecture sont incompétents pour connaître des dommages résultant de l'exécution de travaux publics, lorsque ces dommages sont la conséquence actuelle et nécessaire d'une expropriation pour cause d'utilité publique. En ce cas, c'est au jury d'expropriation qu'il appartient de fixer l'indemnité due pour ces dommages, comme pour l'immeuble exproprié (1). (LL. 28 pluv. an 8, art. 4, et 3 mai 1841, art. 39.)

(Syndicat de la Mare C. Wangel-Bret.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que si les conseils de préfecture sont, en général, appelés à régler les indemnités pour les dommages résultant de l'exécution des travaux publics, il en est autrement quand ces dommages sont la conséquence naturelle et nécessaire d'une expropriation opérée en vue de travaux d'utilité générale (2); que, dans ce cas, il appartient au juge de fixer l'indemnité représentative de tout le préjudice causé par l'expropriation; — Rejette, etc.

Du 23 juin 1863. — Ch. civ. — MM. Pascalis, prés.; Le Roux de Bretagne, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Larnac et Mathieu-Bodet, av.

Peines, Réduction, Circonstances atténuantes, Lois spéciales, Baraterie.

L'art. 463, C. pén., et l'art. 341, C. instr. cr., relatifs à l'admission des circonstances atténuantes donnant lieu à la modération des peines, s'appliquent, en matière de grand criminel, même aux faits réprimés par des lois spéciales, soit antérieures, soit postérieures au Code pénal, et notamment aux crimes de baraterie et autres punis par les art. 13 de la loi du 10 avril 1825 et 92 du décret du 24 mars 1852 (3).

Il y a donc violation de la loi de la part du président des assises qui, à l'égard de tels crimes, déclare au jury qu'il n'a pas à délibérer sur l'existence des circonstances atténuantes.

(Giraud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 463, C. pén., et 341, C. instr. cr.; — Vu également l'art. 13 de la loi du 10 avril 1825 et les art. 22 et 92 du décret du 24 mars 1852; — Attendu qu'il a été constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qui en donne acte à l'accusé, que le président des assises, en remettant les questions au jury, a dit « que les jurés n'avaient pas à délibérer sur l'existence des circonstances atténuantes, parce que les crimes reprochés à l'accusé étaient prévus par une loi spéciale qui n'autorisait pas l'application de l'art. 463, C. pén.; » — Attendu que l'art. 463 précité dispose à l'égard de toutes les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes; que cette disposition est absolue; que, dans sa généralité, elle embrasse nécessairement les peines prononcées par une loi encore subsistante contre tout accusé poursuivi au grand criminel; — Attendu que l'art. 341, C. instr. cr., consacre d'une manière non moins impérative le même principe; qu'il veut, à peine de nullité, qu'en toute matière criminelle, le jury soit averti de l'obligation qui lui est imposée par la loi de s'interroger sur l'existence des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé reconnu coupable; — Attendu que la règle générale ainsi posée, domine même les lois spéciales, antérieures ou postérieures au Code, qui ont statué en matière de crime, dès qu'elles ne contiennent pas de dispositions contraires; que la loi du 10 avril 1825 et le décret du 24 mars 1852, qu'il s'agissait d'appliquer au procès, ne renferment aucune disposition de cette nature; que ce dernier décret même, par son art. 22, et en ce qui concerne les crimes maritimes qu'il prévoit et punit, saisit expressément les tribunaux ordinaires, et, par suite, maintient ainsi l'empire des règles du droit commun; — Attendu, dès lors, que le président des assises, en donnant au jury l'avertissement qu'il n'avait point à délibérer sur l'existence des circonstances atténuantes, a formellement violé les art. 463, C. pén., 341, C. instr. cr., et faussement appliqué les art. 22 et 92 du décret-loi du 24 mars 1852; — Casse l'arrêt de la Cour d'assises des Alpes-Maritimes du 8 oct. 1863, etc.

Du 6 nov. 1863. — MM. Vaïsse, prés.; Bresson, rapp.; Charrins, av. gén.; Leroux, av.

Etranger, Crime, Délit, Cour d'assises, Compétence.

Lorsqu'un fait déféré à la Cour d'assises comme constituant un crime commis en pays étranger par un Français contre un autre Français, vient à dégénérer en un simple délit par suite de la déclaration du jury, la Cour d'assises cesse d'être compétente pour en connaître: l'art. 7, C. inst. cr., aux termes duquel le Français qui s'est rendu coupable d'un crime contre un Français en pays étranger, peut être poursuivi et jugé en France à son retour, ne s'appliquant point au cas où le fait n'a que le caractère de délit (1).

(Trottet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 7, C. inst. cr., 309, C. pén., modifié par la loi du 13 mai 1863, et 6 du décret du 23 juill. 1810; — Attendu que, Jacques Trottet étant poursuivi pour coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, et avec préméditation, c'est à bon droit que l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour

---

(1) Cette fixation d'indemnité pour les dommages, par le jury d'expropriation, est de pratique constante.

(2) Dans l'espèce, il s'agissait de la suppression d'une servitude d'arrosage et d'abreuvage qu'un propriétaire exproprié de partie de son terrain prétendait avoir sur un étang voisin également frappé d'expropriation.

(3) C'est là un principe certain. Mais une règle contraire a prévalu à l'égard des délits. V. un précédent arrêt de la Cour de cassation, du 6 nov. 1862, *suprà*, p. 219, conforme à celui rapporté ci-dessus, ainsi que la note qui l'accompagne.

(1) Il est, en effet, généralement admis aujourd'hui, en jurisprudence et en doctrine, que le Français qui s'est rendu coupable en pays étranger d'un délit contre un autre Français, ne peut, à son retour en France, être poursuivi et jugé sur la plainte de la partie lésée, parce que l'art. 7, C. inst. cr., qui accorde la faculté de poursuites pour les *crimes*, ne saurait être étendu aux *délits*. V. à cet égard les indications d'autorités présentées dans la *Table gen.* Devill. et Gilb., v° *Etranger*, n. 261 *bis*, et dans la *Table décenn.* 1851-1860, *eod. v°*, n. 72. V. aussi le *Rep. gén. Pal. et Supp.*, v° *Compétence criminelle*, n. 245.

impériale de Chambéry l'avait renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Savoie pour y être jugé suivant la loi;—Mais attendu qu'il est de principe incontestable qu'au jury seul appartient de reconnaître d'une manière irréfragable l'existence des faits mis à la charge des accusés, et que, dans la cause, il résultait de sa réponse négative sur la question de préméditation que le crime originairement reproché au demandeur dégénérait en simple délit, l'acte du 4 avril 1863, tel que les jurés l'avaient définitivement apprécié, n'étant plus punissable que de peines correctionnelles, aux termes des dispositions combinées des art. 309, C. pén., modifié par la loi du 13 mai 1863, et 6 du décret du 23 juill. 1810;—Attendu, d'autre part, que l'art. 7, C. inst. cr., ne rend les tribunaux français compétents pour statuer sur les faits commis hors du territoire de l'Empire, qu'autant qu'ils constituent des crimes et dans des conditions limitativement déterminées; que c'était donc le cas, pour la Cour d'assises d'Annecy, de faire droit entier aux conclusions de la défense, et de dire qu'il n'y avait plus, en l'état, d'attribution et de compétence pour elle relativement au délit, qui restait seul;—D'où suit qu'en ne le faisant pas, et en condamnant, au contraire, Trottet à une année d'emprisonnement, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions précitées et commis un excès de pouvoirs; — Casse l'arrêt rendu le 22 juin dernier par la Cour d'assises de la Haute-Savoie, etc.

Du 23 juill. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; Meynard de Franc, rapp.; Savary, av. gén.

Cimetière, Clôture, Arrêté municipal, Possession immémoriale, Question préjudicielle.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui enjoint au propriétaire d'un héritage contigu au cimetière communal, de faire murer une porte donnant communication de cet héritage dans le cimetière (1). (Décr. 23 prair. an 12, art. 3, 16 et 17.)

... Vainement le juge de police, pour refuser force obligatoire à un tel arrêté, se fonderait-il sur ce que la porte de communication existe depuis un temps immémorial : la question de possession immémoriale n'étant pas de sa compétence, et ne pouvant que donner lieu à un sursis, au cas où elle présenterait les véritables caractères d'une question préjudicielle (2). (C. for., 182.)

(Hue.)—arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 3, 16 et 19 du décret du 23 prair. an 12, sur les sépultures; 11 de la loi du 18 juill. 1837 sur l'administration municipale, et l'arrêté du maire de Viry-Châtillon, du 9 sept. 1862, portant: « Dans les huit jours, à compter de la notification du présent arrêté, madame veuve Hue sera tenue de faire murer la porte communiquant de sa propriété dans le cimetière communal de Viry-Châtillon; »—Sur le moyen pris de la violation desdits décret, loi et arrêté, en ce que le tribunal a prononcé le relaxe de la dame Hue, par le motif que le maire n'avait pu, dans le but de pourvoir à la police du cimetière, imposer à un habitant l'obligation de faire sur sa propriété, à ses frais, des travaux tendant à changer la disposition des lieux; que la porte dont il s'agit existait d'ailleurs depuis un temps immémorial; — En fait:—Attendu que l'arrêté susvisé, approuvé par le préfet de Seine-et-Oise, a été régulièrement notifié à la dame Hue, en sa demeure à Longjumeau, le 16 sept. 1862, et en son domicile à Paris, le 6 janvier dernier; qu'il est constaté par un procès-verbal du maire de Viry-Châtillon, en date du 17 janvier, que, ce jour, la dame Hue n'avait pas encore fait murer la porte qui donne accès de sa propriété dans le cimetière communal;

En droit: — Attendu que l'arrêté dont il s'agit avait pour objet d'assurer l'exécution des dispositions précitées du décret du 23 prair. an 12; qu'en vertu de ces dispositions, en effet, les lieux de sépulture doivent être « clos de murs d'une élévation déterminée, et sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales; que les autorités locales sont spécialement chargées d'empêcher qu'il ne se commette dans ces lieux aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts; »—Que ces lieux cesseraient d'être clos selon le vœu de la loi, si des voisins pouvaient y accéder ou permettre à des tiers d'y accéder librement à toute heure, au moyen de portes pratiquées dans les murs de leurs propriétés contiguës;—Que les maires, chargés de faire exercer dans les cimetières une police sévère et continue, sont nécessairement autorisés à prescrire les mesures indispensables pour que lesdits lieux ne soient visités que sous la surveillance constante et véritablement efficace de l'autorité;—D'où il suit que ledit arrêté, fondé sur un intérêt d'ordre public, loin de constituer une mesure arbitraire et illégale, comme l'a déclaré la décision attaquée, a été pris dans l'exercice légal du pouvoir municipal, et qu'il devait être exécuté tant qu'il n'aurait pas été réformé ou modifié par l'administration supérieure;

Attendu que le juge, en décidant que cet arrêté constituait une atteinte directe et manifeste au droit de propriété, a commis en outre un excès de pouvoir, puisqu'il était radicalement incompétent pour statuer sur la question de possession immémoriale élevée devant lui; qu'il n'aurait pu qu'ordonner le sursis demandé par la dame Hue, si cette demande avait dû lui offrir tous les caractères de l'exception préjudicielle prévue par l'art. 182, C. for.; — Attendu que le juge, en refusant de reconnaître le caractère légal et obligatoire de l'arrêté municipal du 9 sept. 1862, et en statuant sur l'exception de propriété invoquée par la dame Hue, a formellement violé les dispositions des décret, loi et arrêté susvisés, et méconnu sa propre compétence;—Casse, etc.

Du 20 juin 1863.—Ch. crim.—MM. Vaisse, prés.; du Bodan, rapp.; Savary, av. gén.; Michaux-Bellaire, av.

Cimetière, Constructions, Habitation, Distance, Cassation, Démolition, Prescription.

Il appartient à la Cour de cassation de vérifier si, d'après les faits constatés, c'est à bon droit que le juge de police saisi de la contravention résultant du fait d'avoir, sans autorisation, élevé une habitation à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré hors de la commune, a considéré cette construction comme une habitation, *dans le sens de l'art. 1er du décret du 7 mars 1808* (1).

Le mot habitation, *dans cet article, ne désigne pas seulement la construction destinée à l'occupation de jour et de nuit; il comprend tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme* (2). — *Tel un hangar contigu à une maison et servant d'abri à des ouvriers.*

Au cas où, sur l'appel d'un jugement de simple police ordonnant la démolition totale d'un bâtiment élevé à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, il est établi qu'une partie de ce bâtiment est construite depuis plus d'un an, et que, dès lors, la

---

(1) V. dans le même sens, Cass. 28 déc. 1839 (vol. 1840.1.495).

(2) Sur les caractères de la question préjudicielle, V. *Table gén.* Devill. et Gilb., et *Table décenn.* 1851-1860, *hoc v°*, n. 1 et suiv.

(1-2) La Cour de cassation s'est déjà prononcée dans le même sens sur ces deux points, par un arrêt du 27 avril 1861 (vol. 1861.1.1001).

contravention est prescrite relativement à cette portion de bâtiment, le tribunal d'appel peut restreindre la démolition à la partie du bâtiment construite depuis plus d'un an, sans que cette modification apportée au jugement en doive entraîner l'infirmation. (C. instr. crim., 640.)

(Joubert.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la violation de l'art. 1er du décret du 7 mars 1808, en ce que le jugement attaqué a appliqué à tort la qualification légale d'*habitation* au hangar non clos qu'a élevé le demandeur sur son chantier :—Attendu qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour de cassation de contrôler les faits reconnus constants par les décisions attaquées devant elle ; qu'il lui appartient uniquement de rechercher si ces faits ont reçu leur qualification légale ; — Que, dans le décret du 8 mars 1808, qui défend d'élever sans autorisation aucune habitation à moins de cent mètres des nouveaux cimetières, le mot *habitation*, sainement entendu au point de vue de l'intérêt de la salubrité publique, qui est l'objet principal de ladite prohibition, ne doit pas être restreint à la construction destinée à l'occupation de jour et de nuit; qu'il comprend tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme ;—Attendu qu'il est déclaré, en fait, par le jugement attaqué que le hangar construit par le sieur Joubert, à moins de quarante mètres du cimetière du Nord, servait d'abri, au jour du procès-verbal, à de nombreux ouvriers ; qu'il est l'accessoire des établissement, maison et ateliers que possède ledit sieur Joubert ; qu'il leur est contigu et fait corps avec eux ; que cet édifice est construit pour un usage d'habitation non permanente, mais périodique et habituelle, suivant sa destination spéciale, et qu'il est nécessairement et à toute heure occupé par les ouvriers forgerons, tourneurs en fer et autres que le demandeur emploie ;—Qu'en déclarant que ce bâtiment rentrait comme habitation dans les termes du décret du 7 mars 1808, le jugement attaqué, loin de violer ledit décret, en a fait une juste et saine application ;

Sur la violation des art. 640 et 408, C. instr. cr., en ce que le jugement attaqué a omis de faire état de la prescription acquise à l'exposant pour une partie de sa construction, ou tout au moins d'infirmer la sentence du premier juge relativement à cette partie et d'en déterminer l'étendue : — Attendu que, devant le tribunal de police, aucune distinction n'a été soulevée sur l'époque de la construction du bâtiment dont s'agit ; que, par suite, sa destruction totale a dû être ordonnée ; que c'est seulement devant le juge d'appel et dans le procès-verbal dont il conteste aujourd'hui la légalité, que pour la première fois le sieur Joubert a déclaré qu'une partie du bâtiment avait été construite en 1859 et l'autre partie en 1862 ; — Qu'en confirmant la décision du juge de police, le tribunal d'appel a dû restreindre et a restreint, en effet, la démolition qu'il a ordonnée aux constructions élevées en 1862 ;—Que cette modification apportée à la sentence n'était pas de nature à exiger son infirmation ;—Qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a respecté le principe de la prescription ;—Qu'il a, en outre, satisfait complétement à la prétention du demandeur, qui est aujourd'hui sans droit comme sans intérêt à se pourvoir contre une disposition qui ne lui porte point préjudice ;— Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 9 avril 1863, etc.

Du 10 juill. 1863.—Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Aug. Moreau, rapp.; P. Fabre, av. gén.; Minerel, av.

JEU DE HASARD, ECARTÉ.

Un jeu dans lequel l'habileté du joueur se combine avec le hasard, tel, par exemple, que l'écarté, ne peut être considéré comme un jeu de hasard dans le sens de l'art. 475, n. 5, C. pén., et, dès lors, le fait par un cabaretier d'avoir laissé jouer, dans son établissement, de l'argent à un semblable jeu, ne tombe point sous l'application de cet article (1).

(Chapuis et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêté du préfet de la Nièvre, en date du 25 nov. 1861, qui porte : « Art. 6... Défenses sont faites aux cafetiers, cabaretiers, etc... 1°... 2°... 3° de laisser jouer de « l'argent aux dés, aux cartes, ni à aucun autre jeu de hasard, « de quelque nature que ce soit; » — Attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal dressé le 17 mai dernier par le commissaire de police de Clamecy que du jugement attaqué devant la Cour, que le nommé Bauchet, cabaretier, a été condamné en l'amende édictée par l'art. 471, n. 15, C. pén., pour avoir, ledit jour, laissé jouer, dans son établissement, de l'argent au jeu de cartes dit *l'écarté*; — Attendu que ce jugement est déféré à la Cour comme présentant une violation des art. 475, n. 5, et 477, C. pén., en ce que le jeu de l'écarté serait un jeu de hasard, et que, par conséquent, le tribunal devait prononcer, non pas l'amende portée en l'art. 471, § 15, mais bien celle déterminée par ledit art. 475, ainsi que la confiscation ordonnée par l'art. 477 ;

Mais attendu que le jeu dont s'agit ne peut être qualifié de jeu de hasard ; — Qu'il résulte, en effet, du rapprochement des termes employés par l'art. 475, n. 5, que l'on ne peut considérer comme jeux de hasard que ceux auxquels le hasard préside, et que, partant, le jeu dont s'agit ne saurait rentrer dans la catégorie des jeux interdits dans les lieux publics par cet article, puisque l'habileté du joueur s'y combine avec le hasard ; — Attendu, dès lors, qu'en réprimant, dans l'état, des faits de contravention relevés à la charge de Bauchet, par l'amende prononcée par l'art. 471, n. 15, comme sanction des prescriptions des arrêtés préfectoraux, le jugement attaqué, loin de faire une fausse application dudit article, en a fait, au contraire, une saine application, et n'a point violé les art. 475, n. 5, et 477, C. pén.; — Rejette, etc.

Du 31 juill. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Zangiacomi, rapp.; Savary, av. gén.

ENCHÈRES (ENTRAVES AUX), COMPLICITÉ.

Celui qui s'abstient d'enchérir, moyennant la remise à lui faite d'une somme d'argent pour prix de son abstention, se rend par là complice du délit d'entraves à la liberté des enchères prévu et puni par l'art. 412, *C. pén.* (2).

---

(1) La Cour de Bordeaux, par arrêt du 18 avril 1844 (vol. 1845.2.546), et la Cour de Pau, par arrêt du 2 mai 1861 (vol. 1861.2.425), ont jugé aussi que le fait, par un cafetier ou cabaretier, de donner à jouer à l'écarté dans son établissement, ne constitue pas le délit de tenue de maison de jeu de hasard, puni par l'art. 410, C. pén.—Mais la Cour de cassation a décidé, par un précédent arrêt en date du 3 juill. 1852 (vol. 1852.1.477), que le limonadier qui tient un salon dans lequel on joue habituellement à l'écarté peut, en certaines circonstances, être considéré comme tenant une maison de jeu de hasard, et qu'il en est ainsi notamment lorsqu'il est constaté que les cartes étaient tenues par un très-petit nombre de personnes qui étaient toujours les mêmes, et que de nombreux jeunes gens, la plupart mineurs, venaient dans ce salon risquer des sommes considérables dans des mises engagées sur des parties dont ils ne connaissaient pas même les joueurs, et les livraient ainsi à toutes les chances de véritables paris. — La Cour de Rouen a jugé même d'une manière absolue, par arrêt du 30 mai 1839 (vol. 1845.2.546, *ad notam*), que l'écarté rentre dans la catégorie des jeux de hasard prohibés par la loi.

(2) V. conf., Cass. 8 janv. 1863, *suprà*, p. 227, et la note.

(Poitier.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 59, 60 et 412, C. pén.; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Poitiers, le 28 nov. 1862), qui s'est approprié les motifs du jugement confirmé, que les nommés Jean Poitier et Félix Poitier ont participé aux faits imputés aux auteurs principaux du délit, en consentant à recevoir et en recevant, en effet, leur portion dans les 100 fr. remis par les trois auteurs principaux du délit en mains tierces, pour prix de leur abstention de surenchérir ;—Attendu que l'abstention d'enchérir, innocente lorsqu'elle est gratuite et spontanée, n'est pas simplement un acte négatif, quand elle est le résultat et l'exécution d'un pacte illicite; que le concours reconnu par l'arrêt des frères Poitier à une convention de cette nature et la remise acceptée par eux d'une somme d'argent, prix de leur renonciation à enchérir, sont de leur part des actes directs et positifs de coopération et d'assistance, sans lesquels le délit n'aurait pu être consommé;—Que ces actes caractérisent à leur charge la complicité prévue et définie par les art. 59 et 60, C. pén.; d'où il suit qu'en les relaxant des fins de la poursuite, par le motif que leur participation avait été toute négative, rien n'obligeant les inculpés à enchérir, l'arrêt attaqué a violé, en ne les appliquant pas, les art. 59, 60 et 412, C. pén.; — Casse, etc.

Du 14 août 1863.—Ch. crim.—MM. Vaisse, prés.; Caussin de Perceval, rapp.; Savary, av. gén.

APPEL EN MATIÈRE CORRECT., TÉMOINS, JUGEMENT PAR DÉFAUT, DIFFAMATION.

Au cas où, le jugement correctionnel dont il est interjeté appel ayant été rendu par défaut, il n'y a pas eu d'instruction en première instance, les juges d'appel ne peuvent se dispenser d'admettre le plaignant à prouver par témoins les faits constitutifs du délit imputé au prévenu (1). C. inst. crim., 175, 189, 190 et 211.)

Et il en est ainsi, spécialement, en matière de diffamation. (L. 26 mai 1819, art. 31.)

(Cancade C. Boichot.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le deuxième moyen, résultant de ce que l'arrêt a refusé d'admettre Cancade à prouver par témoins les faits constitutifs de la diffamation publique dont le prévenu était inculpé :—Vu l'art. 189, C. inst. cr., et la disposition finale de l'art. 31 de la loi du 26 mai 1819 ; — Attendu, en fait, que le demandeur en cassation avait demandé expressément à la Cour l'admission de la preuve par lui offerte desdits faits ;—Qu'aucune instruction n'ayant eu lieu en première instance, puisque le jugement frappé d'appel est *par défaut*, la Cour ne pouvait juridiquement se dispenser de faire droit aux conclusions, selon l'art. 189, C. inst. crim., et du susdit art. 31 de la loi du 26 mai 1819;—Que le premier de ces articles dispose, en effet, « que la preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux art. « 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de « police » ;—Que l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Lyon, le 2 mars 1863), n'en a pas moins débouté l'appelant de ce chef de la plainte, par les motifs « qu'il était résulté des documents produits et des explications fournies de part et d'autre que c'est « à tort que Cancade a imputé à Boichot de s'être rendu à son « égard coupable de la diffamation ; que non-seulement il n'a « pas justifié son accusation, mais que Boichot a établi qu'il « n'avait pas diffamé Cancade aux dates et dans les lieux indiqués dans sa plainte et dans son acte d'offre de preuve, qui « est rejetée comme ne devant amener aucun résultat, l'affaire « étant suffisamment instruite » ;—Qu'en procédant de la sorte, ledit arrêt a donc paralysé le droit de défense contradictoire, et expressément violé les dispositions ci-dessus visées;—Qu'il a, en outre, commis une violation non moins expresse de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, qui exige, à peine de nullité, que les jugements et arrêts soient motivés sur chaque chef distinct de la prévention, afin qu'ils ne puissent pas être soustraits à la censure de la Cour de cassation, lorsqu'ils n'auraient pas légalement apprécié et qualifié les faits par eux relevés et reconnus constants ; —Casse, etc.

Du 24 juill. 1863. - Ch. crim.—MM. Vaisse, prés.; Rives, rapp.; Savary, av. gén.; de Saint-Malo, av.

(1) En principe, il est loisible aux juges d'appel d'entendre ou de refuser d'entendre les témoins indiqués soit par le prévenu ou la partie civile, soit par le ministère public. V. la *Table gén.* Devill. et Gilb, v[is] *Appel en mat. correct.*, n. 196 et suiv., et *Témoins en mat. correct.*, n. 64 et suiv. *Junge* MM. Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, p. 111 et suiv.; Berriat-Saint-Prix, *Procéd. des trib. correct.*, t. 2, n. 1166. — Mais il cesse d'en être ainsi, et l'audition des témoins devient obligatoire en Cour d'appel, lorsqu'elle n'a pas eu lieu en première instance, et qu'elle est proposée à défaut de procès-verbal constatant le délit. *Sic*, Cass. 3 fév. 1820 (t. 6.1.181), 16 déc. 1825 (t. 8.1.242) et 14 oct. 1826 (t. 8.1.438); M. F. Hélie, *loc. cit.*, p. 115. C'est ce que la Cour de cassation décide encore avec raison par l'arrêt ci-dessus.

OCTROI, PRESCRIPTION, DÉLAI.

L'action en répression des contraventions en matière d'octroi se prescrit seulement par le délai de trois ans, conformément à la disposition de l'art. 638, C. instr. cr., et non par celui de trois mois fixé par la loi du 15 juin 1835 pour la poursuite des contraventions en matière de contributions indirectes : la législation qui régit les contributions indirectes ne s'applique pas, en ce point, aux octrois (1).

(Meissonnier C. l'Octroi de Saint-Denis.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur l'unique moyen tiré de la fausse application de l'art. 638, C. instr. cr., et de la violation soit de l'art. 643 du même Code, soit de la loi du 15 juin 1835, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer prescrite l'action de l'administration de l'octroi, quoique cette action ait été intentée plus de trois mois après la date du procès-verbal : — Attendu que les règles posées par le Code d'instruction criminelle en matière de prescription sont générales et doivent indistinctement s'appliquer à toute espèce de crimes, de délits ou de contraventions, à moins qu'il n'existe quelques lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions ;—Attendu qu'aucune loi particulière ne détermine un délai spécial pour la prescription en matière d'octroi; —Attendu que la loi du 15 juin 1835, qui a porté à trois mois le délai fixé par l'art. 28 du décret du 1[er] germ. an 13 pour intenter l'action, à peine de déchéance, n'est applicable qu'aux contributions indirectes;—Attendu que, dans l'espèce, le fait incriminé constituait une infraction aux droits d'octroi, et qu'il est constaté qu'il a été poursuivi moins de trois ans après sa perpétration ;—Attendu, dès lors, qu'en rejetant l'exception de prescription invoquée par le demandeur, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de la loi du 15 juin 1835 et une juste application de l'art. 638, C. instr. cr. ;—Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 25 fév. 1863, etc.

Du 21 août 1863. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; Lascoux, rapp. ; Savary, av. gén.; Bosviel et Jager-Schmidt, av.

(1) C'est ce que la Cour de cassation a déjà décidé par un précédent arrêt du 18 janv. 1861 (vol. 1861.1.471).

1° Chemin rural, Prescription, Action possessoire, Propriété, Question préjudicielle.—2° Voirie, Chemin rural, Constructions.

1° *Les chemins ruraux sont prescriptibles, et peuvent, dès lors, donner lieu à l'action possessoire; et cela alors même qu'un arrêté préfectoral ordonnerait leur classement.—Par suite, l'exception de possession annale invoquée par le prévenu de dégradation d'un tel chemin, constitue une question préjudicielle pour le jugement de laquelle le tribunal de police est tenu de prononcer un sursis* (1). (C. Nap., 538 et 2227; C. forest., 182; L. 21 mai 1836.) — 1re et 2e espèces.

Il en est ainsi à plus forte raison lorsque le prévenu excipe d'un droit de propriété (2). — 2e espèce.

2° *Le principe édicté par l'édit de 1607 qu'aucunes constructions ne peuvent être établies le long de la voie publique sans autorisation préalable de l'autorité compétente, est inapplicable aux constructions élevées le long des chemins ruraux;... à moins qu'il n'existe à ce sujet un arrêté municipal prescrivant une telle autorisation, et ayant pour sanction la disposition de l'art. 471, § 15, C. pén.* (3). — 2e et 3e espèces.

1re *Espèce.* — (Dubois.) — arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 182, C. forest., 475, n. 15, et 479, n. 11, C. pén.; — Sur l'unique moyen, pris de la violation dudit art. 182, en ce que le tribunal correctionnel aurait refusé d'ordonner le sursis jusqu'au jugement de l'exception de possession annale invoquée par le demandeur : — En fait : — Attendu que Dubois, cité devant le tribunal de simple police de Douai comme prévenu « 1° d'avoir dégradé ou détérioré un chemin public et usurpé sur sa largeur; 2° d'avoir dérobé, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, C. pén., des productions utiles dudit chemin, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol », a prétendu que, depuis an et jour, il avait fait cultiver le sol dudit chemin, en avait recueilli les récoltes, fait planter des haies vives aux extrémités, posé des poteaux portant défense de passer, et demandé qu'avant faire droit, et par application de l'art. 182 susvisé, le tribunal sursît de statuer;—Que le tribunal de simple police, et plus tard, sur l'appel du prévenu, le tribunal correctionnel de Douai (par jugement du 31 août 1861), ayant refusé de faire droit à cette demande, par le motif que les chemins ruraux comme les chemins vicinaux étaient imprescriptibles, ont condamné Dubois à l'amende de 15 fr. et à celle de 6 fr., par application des art. 479, n. 11, et 475, n. 15, C. pén.; — Attendu qu'il résulte de tous les documents du procès, et notamment du jugement attaqué, que le chemin litigieux est compris dans l'état général des chemins ruraux de la commune de Labres, arrêté par préfet du Nord le 25 janv. 1850;

En droit : — Attendu qu'il est de principe que les chemins ruraux sont soumis à la prescription, en vertu du principe général posé par l'art. 2227, C. Nap.; qu'ils peuvent conséquemment être acquis par prescription et donner lieu à l'action possessoire; que l'arrêté de classement d'un chemin rural par le préfet ne peut avoir pour effet de soustraire ce chemin au droit commun, en l'incorporant au domaine public de la commune, un tel pouvoir ne devant procéder que de la loi et n'étant attribué à l'autorité préfectorale qu'à l'égard des chemins vicinaux; que, par suite, le demandeur a pu, conformément à l'art. 182, C. forest., exciper de faits constitutifs de la possession annale à lui personnelle et par lui articulée avec précision; que c'est donc à tort et par une violation formelle de cette disposition législative, comme par une fausse application des art. 479, n. 11, et 475, n. 15, C. pén., que le tribunal correctionnel de Douai a refusé d'admettre l'exception préjudicielle présentée par le demandeur, et prononcé contre lui des condamnations pécuniaires; — Casse, etc.

Du 14 nov. 1861. — Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; du Bodan, rapp.; Guyho, av. gén.; Hardouin, av.

2e *Espèce.* — (Poulain.) — arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application et, par suite, violation de l'art. 182, C. forest. : — Attendu que, suivant le procès-verbal, base des poursuites, Poulain était inculpé d'avoir, sans autorisation ni alignement, édifié une étable à porcs en maçonnerie sur le chemin rural qui conduit des villages de la Géraudais et autres communes aux villages de la Haute-Ville et de la Cour-Baral; — Qu'à une première audience, du 25 septembre, Poulain a excipé de son droit de propriété sur le terrain où il a construit; qu'à la seconde audience, du 9 octobre, il a renouvelé cette exception et en a fait l'objet de conclusions écrites et formelles; qu'il a invoqué à cet égard, non-seulement des faits de possession qui pourraient ne porter que le caractère de simple tolérance, tels que dépôts de fumier ou autres matériaux, mais les faits mêmes d'édification à chaux et à plâtre remontant à plus d'une année; qu'il s'est appuyé, en outre, sur l'existence de titres anciens, dont la production était seulement retardée par suite de leur détention entre les mains d'un tiers; qu'en reconnaissant à une telle articulation un caractère précis et concluant, et en ordonnant le sursis pour être statué par le juge compétent sur la question préjudicielle, la sentence attaquée (rendue par le tribunal de police de Châteaubriant, le 9 oct. 1862), loin d'avoir violé l'art. 182, C. forest. précité, en a fait une juste et saine application;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 471, n. 15, C. pén., et de l'édit de 1607, en ce que, le prévenu ayant construit sans demande préalable d'autorisation et d'alignement, le jugement attaqué a refusé de prononcer la peine d'amende édictée par la loi : — Attendu que le procès-verbal qui a motivé les poursuites constate nettement que la construction en litige a été élevée sur un chemin qualifié de rural, et en un point de la voie publique où elle cessait d'être considérée comme urbaine; que l'édit de 1607 forme bien pour les villes, bourgs et villages un règlement général et de petite voirie, qui oblige à demander autorisation et alignement tous ceux qui veulent construire dans la partie urbaine proprement dite de ces bourgs et villages; mais que cette prescription de bonne police ne s'étend pas aux chemins ruraux, sur l'ensemble de leur parcours; que l'autorité municipale peut, sans doute, pour assurer leur conservation et pour remplir les devoirs de surveillance qui lui sont confiés, prendre des arrêtés qui interdisent, même sur et le long des chemins ruraux, toute construction sans autorisation; que, lorsque ces arrêtés existent, ils doivent être exécutés et ont pour sanction l'art. 471, n. 15, C. pén.; qu'un tel arrêté n'a point été produit au procès; qu'en décidant, dès lors, que, pour la construction reprochée au prévenu et qui paraît avoir été faite sans autorisation ni alignement sur le chemin rural de la Giraudais, il n'y avait pas de peine d'amende à prononcer, la sentence atta-

(1-2) Ces divers points ont déjà été consacrés par la jurisprudence. V. en effet notre *Table décenn.* 1851-1860, v° *Chemin rural*, n. 5 et suiv. *Junge* Cons. d'Etat, 2 sept. 1862 (vol. 1862.2.489), et *Rep. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Chemins ruraux*, n. 25 et suiv.

(3) C'est là aussi un point bien certain. V. Cass. 11 janv. 1862 (vol. 1862.1.1006); Cons. d'Etat, 2 sept. 1862 (*ibid.* 2.489), ainsi que les renvois.

quée a sainement interprété l'art. 471 précité et n'a commis aucune violation de ses dispositions ; — Rejette, etc.

Du 14 fév. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; Bresson, rapp.; Savary, av. gén.

3e *Espèce.* — (Raffard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les constructions à élever le long des chemins ruraux ne sont régies ni par l'édit de décembre 1607, spécialement applicable à la voirie urbaine, ni par la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux ; — Que la loi des 16-24 août 1790, en chargeant l'autorité municipale de veiller à la conservation des chemins communaux, comme aussi de prendre les mesures nécessaires à l'entretien de leur viabilité, ne l'a pas autorisée à pourvoir à leur alignement en dépossédant les propriétaires riverains du terrain qui leur appartient ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le chemin dit *des Châteaupieds* est un chemin rural ou sentier de la commune ; que, dans le tableau des chemins et sentiers ruraux de la commune, régulièrement approuvé par arrêté du préfet du 19 déc. 1855, il est classé comme sentier ayant, le long de la propriété du sieur Raffard, de la route impériale au n. 1128 du plan cadastral, c'est-à-dire sur une longueur d'environ trois cents mètres, une largeur de trois mètres, et partout ailleurs une largeur de deux mètres seulement ; — Que le sieur Raffard, en élevant sa clôture le long dudit chemin, en a respecté le sol et n'a pas empiété sur sa largeur ; — Qu'aucune disposition ne l'obligeait à demander l'alignement ; que, s'il l'a fait, dit le juge de police, c'est uniquement pour faire fixer d'une manière certaine la largeur reconnue dudit chemin au-devant de sa propriété ; — Que cette demande ne peut être considérée comme un engagement de céder à la commune une partie de son terrain, et que l'arrêté du maire n'a pu légalement lui en imposer l'obligation ; — Que la décision attaquée (rendue par le tribunal de police de Marly-le-Roy, le 15 avril 1863), loin de violer les principes en matière de voirie, en a fait, au contraire, une juste et saine application ; — Rejette, etc.

Du 17 juill. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; Aug. Moreau, rapp.; Savary, av. gén.

MILITAIRE, COMPÉTENCE, REVUE.

L'art. 56, n. 4, C. just. milit., aux termes duquel les jeunes soldats laissés dans leurs foyers sont justiciables des conseils de guerre, lorsqu'ils sont réunis pour les revues et exercices prévus par l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832, doit être entendu en ce sens que la compétence des tribunaux militaires est limitée aux faits commis pendant la durée même de la réunion. — En conséquence, c'est à la juridiction correctionnelle, et non au conseil de guerre, qu'il appartient de connaître d'un délit de droit commun commis par un jeune soldat laissé dans ses foyers, plusieurs heures après une revue pour laquelle avaient été réunis les hommes de la réserve.

(Signoret.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'ordonnance du juge d'instruction du tribunal de Bourges en date du 18 avril dernier, ordonnance rendue sur les poursuites commencées contre Jean Signoret, dit Boutrou, et par laquelle a été déclarée l'incompétence de la juridiction correctionnelle ; — Vu la décision rendue, le 30 mai suivant, par le conseil permanent de révision de Lyon, par laquelle a été déclarée, dans la même affaire, l'incompétence de la juridiction militaire ; ensemble la demande en règlement de juges formée, le 25 juin dernier, de l'ordre de S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, par M. le procureur général près la Cour ; — Attendu que des deux décisions contradictoires ci-dessus visées, décisions passées en force de chose jugée et ne pouvant plus être réformées par les voies ordinaires, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice ; — Réglant de juges, en exécution des art. 526 et suiv., C. inst. crim. ; — Et attendu qu'aux termes de l'art. 56, § 4, C. just. milit., les jeunes soldats laissés dans leurs foyers ne sont justiciables des conseils de guerre, pour la répression des délits de droit commun qu'ils ont pu commettre, que lorsqu'ils sont *réunis* pour des revues ou exercices ; — Qu'il résulte des termes exprès de cet article et de l'esprit qui en a déterminé la disposition, que, dans le cas qu'il prévoit, la compétence des tribunaux militaires commence et finit avec la réunion même qui a motivé exceptionnellement cette compétence ; — Attendu, en fait, qu'il appert de la décision du conseil permanent de révision précitée, 1° que la réunion du 16 avril dernier, pour la revue, à Vierzon, des hommes de la réserve, *s'est terminée à deux heures environ* ; 2° que les délits dont Signoret se serait rendu coupable auraient *été commis à sept heures du soir* ; 3° que ces délits, consistant dans un acte de rébellion contre des officiers de police judiciaire et de coups volontaires contre divers particuliers, constituent des délits de droit commun, prévus et punis par les art. 209 et 311, C. pén. ; — Qu'en cet état, la juridiction correctionnelle était seule compétente ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'ordonnance ci-dessus visée du juge d'instruction de Bourges, laquelle sera considérée comme nulle et non avenue, renvoie Jean Signoret, dit Boutrou, en l'état où il se trouve, ainsi que les pièces de la procédure, devant le juge d'instruction du tribunal de Sancerre, pour, par lui, être procédé conformément à la loi, etc.

Du 9 juill. 1863. — Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; Nouguier, rapp.; Dupin, proc. gén.

TRIBUNAUX MARITIMES, COMPÉTENCE, ORDRE D'INFORMER, DÉSARMEMENT, COLONIES.

L'ordre d'informer donné par le commandant d'une division navale, emporte avec lui présomption légale de la compétence de l'autorité dont il émane, jusqu'à preuve contraire. (C. just. marit., 94 et 182.)

Au cas où un navire sur lequel un crime a été commis est désarmé avant que l'instruction soit achevée et le jugement rendu, le conseil de guerre à bord cesse d'être compétent pour statuer sur ce crime, et l'accusé doit être traduit devant un conseil de guerre permanent (1). (C. just. marit., 78, 82 et 234.)

Si le désarmement a lieu dans une colonie, l'accusé doit être mis à la disposition du Gouvernement de cette colonie, qui a le droit soit de le faire traduire devant un conseil de guerre de la colonie, soit de le renvoyer en France, selon les besoins de l'administration de la justice. — Et, dans ce dernier cas, le conseil de guerre auquel l'affaire doit être soumise est celui du port dans lequel l'accusé a été débarqué (Id.; Décr. 21 juin 1858, art. 17 et 20.)

(Proc. gén. à la Cour de cass., aff. *Micaëli.*) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 78, 82, 87, 94, 182, 234, C. just., pour l'armée de mer, 17 et 20 du décret du 21 juin 1858, et 441, C. inst. crim. ; — Sur le moyen fondé sur l'excès de pouvoir : — Attendu que le conseil de révision de Brest, en annulant le jugement du premier conseil de guerre permanent du premier arrondissement maritime de Cherbourg, par le motif « qu'aucun ordre

(1) V. dans le même sens, Cass. 30 nov. 1860 (vol. 1861.1.402).

« n'était produit constatant que la goëlette *la Turquoise* se trou« vait, au moment du crime, sous les ordres du commandant de « la division navale des côtes orientales d'Afrique, et que, dès « lors, c'était au gouverneur de nos possessions de la Réunion à « donner l'ordre d'informer », a méconnu la force légale de l'ordre d'informer donné par le commandant de la division navale, lequel, pris en vertu des dispositions des art 94 et 182, n. 2, C. just. milit. pour l'armée de mer, emportait avec lui présomption légale de la compétence de l'autorité dont il émanait, aussi longtemps que la preuve contraire n'était pas produite et faite devant le conseil de révision ;—Attendu que le conseil de révision, en se fondant sur ce « que rien ne prouvait que l'officier désigné « par le commandant de la division a été empêché de remplir ses « fonctions, et sur ce que rien ne démontrait que l'absence des « témoins, invoquée par le commissaire impérial pour obtenir un « sursis, se soit prolongée de manière à rendre l'instruction im« possible sur les lieux », a fait porter son contrôle sur des actes qui échappaient entièrement à sa censure, non-seulement parce qu'ils faisaient partie d'une procédure annulée par l'ordre d'informer donné par le préfet maritime de Cherbourg, et qui saisissait de l'instruction le premier conseil de guerre permanent de cet arrondissement, mais aussi parce qu'ils ne rentraient dans aucune des prescriptions dont l'observation est ordonnée à peine de nullité, aux termes de l'art. 87, C. just. marit.;

Sur le moyen fondé sur la violation des règles de la compétence :—Attendu que si, aux termes des art. 74, 162 et 170, C. just. pour l'armée de mer, le jugement du conseil de guerre permanent de Cherbourg devait être annulé, s'il était démontré devant le conseil de révision que le conseil de guerre avait omis de statuer sur la demande de l'accusé tendant à ce que la question de légitime défense fût posée, c'est à tort que, se fondant sur ce que l'ordre d'informer primitif aurait dû être donné par le gouverneur de la Réunion, le conseil de révision a renvoyé l'accusé à la disposition de ce haut fonctionnaire pour être traduit devant un conseil de guerre à bord ;—Attendu, en effet, que la goëlette *la Turquoise*, sur laquelle le crime avait été commis, ayant été désarmée avant que l'instruction fût achevée et le jugement intervenu, ce désarmement ayant eu lieu aux colonies, le prévenu devait être mis à la disposition du gouverneur de cette colonie, qui avait le droit soit de faire traduire le prévenu devant un conseil de guerre de la colonie, soit de le renvoyer en France, selon les besoins de l'administration de la justice (art. 78, 234, C. just., 17 et 20 du décret du 21 juin 1858) :—Attendu que c'est donc à bon droit que le gouverneur de la Réunion, usant des pouvoirs qu'il tenait de la loi, a décidé que Micaëli serait transféré en France pour y être jugé sur le crime dont il était accusé ; — Attendu que Micaëli ayant été débarqué à Cherbourg, il appartenait au préfet de cet arrondissement de donner l'ordre d'informer et de saisir un des conseils de guerre permanents de l'arrondissement, devenu ainsi compétent pour connaître de l'accusation portée contre ledit Micaëli (art. 78 et 82, C. just. de mer) ; — Attendu qu'en cas d'annulation du jugement de ce conseil de guerre, le conseil de révision ne pouvait, dès lors, renvoyer la connaissance de l'affaire qu'à celui du conseil de guerre de l'arrondissement qui n'en avait pas connu, aux termes de l'art. 191, C. just. de l'armée de mer ; — Par ces motifs, casse, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, la décision du conseil de révision de Brest du 20 avr. 1863, pour excès de pouvoir et violation des règles de la compétence ; et, pour être statué sur le pourvoi formé par Micaëli contre le jugement du premier conseil de guerre permanent de Cherbourg, en date du 11 du même mois, renvoie le nommé Micaëli, en l'état où il se trouve, ainsi que les pièces de la procédure, devant le conseil de révision de Toulon, etc.

Du 9 juill. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; V. Foucher, rapp.; Dupin, proc. gén.

ATTENTAT AUX MOEURS, OUTRAGE A LA PUDEUR, PUBLICITÉ, SALLE D'ÉCOLE.

Si la publicité de l'outrage à la pudeur peut résulter d'une manière absolue de la nature des lieux où il s'accomplit, comme, par exemple, lorsqu'il est commis sur une voie publique, fût-ce même la nuit et en l'absence de tout témoin, il n'en saurait toutefois être ainsi à l'égard de certains lieux qui ne sont publics qu'à des heures déterminées, comme une salle d'école, une salle de spectacle, etc. (1). (C. pén., 330.)

Spécialement, n'est point public l'outrage à la pudeur commis par un maître d'école, après l'heure de la classe, sur une de ses élèves par lui retenue seule dans la salle d'école, alors qu'au moment où cet outrage a été perpétré les portes de la salle étaient fermées, et qu'il n'a été vu de personne (2).

(Lacombe.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique, tiré de la fausse application et, par suite, de la violation de l'art. 330, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé de reconnaître à l'outrage aux mœurs, objet de la poursuite, tout caractère de publicité : — Attendu que, s'il est vrai qu'en matière d'outrage à la pudeur la publicité peut résulter d'une manière absolue de la nature des lieux où il s'accomplit ; que, s'il en est ainsi, par exemple, lorsqu'il a été perpétré dans les rues, sur les places ou autres voies publiques, fût-ce même la nuit et loin des regards de tout témoin, il n'en peut être de même à l'égard de certains lieux qui ne sont publics qu'à des heures déterminées, comme une salle d'école, une salle de spectacle, etc.;—Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'au moment où la pudeur de la jeune fille, élève de l'inculpé, a pu être outragée, l'heure de la classe était passée ; que cette jeune fille avait été, sous un faux prétexte, retenue, seule avec le maître, dans l'intérieur de la salle d'école ; que l'arrêt attaqué ajoute même qu'on ne saurait douter que ce dernier avait pris soin d'en fermer les portes; qu'il était prouvé enfin par l'ensemble de l'information, et suivant les constatations de l'arrêt, que l'outrage n'avait eu aucun témoin placé au dehors ni frappé les yeux d'aucune personne ; — Qu'en décidant, dans de telles circonstances, que l'outrage à la pudeur manquait de l'un de ses éléments constitutifs, celui de la publicité, la Cour impériale de Bordeaux (par arrêt du 13 mars 1862) n'a pas violé l'art. 330 et en a fait une juste et saine application ;—Rejette, etc.

Du 1er mai 1863.—Ch. crim.—MM. Vaïsse, prés.; Bresson, rapp.; Charrins, av. gén.

ATTENTAT AUX MOEURS, OUTRAGE A LA PUDEUR, PUBLICITÉ, LIEU CLOS.

La publicité nécessaire pour constituer le délit d'outrage public

---

(1-2) C'est un principe bien certain que l'outrage à la pudeur commis dans un lieu public présente le caractère de publicité exigé par l'art. 330, C. pén., encore bien qu'il n'ait été vu par personne, et que même il ait eu lieu pendant la nuit. V. Cass. 16 janv. 1862 (vol. 1862.1.762), et les notes.—Mais l'arrêt ci-dessus décide avec raison que la publicité de l'outrage ne résulte pas nécessairement de la nature du lieu où il a été commis, lorsque ce lieu n'est public qu'à des heures déterminées, et que, pendant l'intervalle de temps où la publicité du lieu n'existe pas, l'outrage ne peut lui-même être considéré comme public, s'il n'y a été vu par personne.—V. aussi l'arrêt suivant.

à la pudeur, n'existe pas dans le cas où un acte immoral, commis dans un lieu privé, éloigné de toute voie publique, clos de talus et inaccessible aux regards, n'a pu être vu par la seule personne qui en ait été témoin qu'en s'introduisant sans droit sur la propriété close de l'auteur de cet acte, et en trompant les précautions prises par lui pour se cacher (1). (C. pén., 330.)

(Ravalec.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'art. 330, C. pén., en ce que la Cour impériale de Rennes (par arrêt du 20 mai 1863) a refusé de voir les caractères de la publicité exigée par cet article dans les faits que constate l'arrêt attaqué : — Attendu que, si la publicité caractéristique de l'outrage public à la pudeur n'est pas celle définie par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, et si cette publicité existe, malgré le caractère privé du lieu, toutes les fois que le prévenu, soit en se montrant avec effronterie, soit en négligeant de se cacher, a pu offenser la pudeur du public et a offert à ses regards un acte immoral, même lorsqu'il n'aurait été aperçu que par une circonstance accidentelle et fortuitement, il n'en saurait être ainsi lorsque, le lieu étant privé, éloigné de toute voie publique, clos de talus et inaccessible aux regards, le fait offensant pour la pudeur n'a pu être vu par la seule personne qui en ait été témoin qu'en s'introduisant sans droit sur la propriété close du prévenu et en trompant les précautions prises par lui pour se cacher; — Attendu que le jugement dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs constate souverainement, en fait, « que « l'acte dont Ravalec s'est rendu coupable a eu lieu dans un « champ qui lui appartient, entouré de tous côtés par d'autres « champs qui lui appartiennent également, éloigné de tout « chemin public et complétement inaccessible aux yeux du « public; que, si la fille Le Bellec en a été témoin, ce n'est « que par l'effet du hasard et parce qu'elle s'était introduite « sans droit dans la propriété de Ravalec »; — Attendu que l'arrêt constate, à son tour, que « non-seulement le fait a eu lieu « dans un champ de genêts, clos de toutes parts de talus, éloi- « gné de toute habitation et de toute voie publique, mais encore « que le prévenu n'a rien fait pour braver la pudeur publique et « n'a été vu que par une seule personne, qui s'introduisait dans « son champ sans droit, pendant que, caché entre le talus et les « genêts, il se croyait à l'abri de tous regards »;—Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que le délit d'outrage public à la pudeur manquait du caractère de publicité exigé par l'art. 330, C. pén., et en acquittant, par suite, le prévenu, la Cour impériale de Rennes, loin de méconnaître le véritable sens de cet article, en a fait une saine interprétation;—Rejette, etc.

Du 30 juill. 1863.—Ch. crim.—MM. Vaisse, prés.; Guyho, rapp.; Savary, av. gén.

---

(1) La Cour de cassation s'est déjà prononcée dans le même sens à diverses reprises, et elle a jugé particulièrement qu'il n'y a publicité de l'outrage à la pudeur qu'autant que, s'il n'a pas été commis dans un lieu public, son auteur s'est exposé aux regards d'autrui par sa volonté ou par sa négligence à prendre toutes précautions; qu'il ne suffit pas que ce fait ait été vu par hasard de quelques personnes, sans qu'aucune circonstance extérieure révèle chez son auteur le mépris de la pudeur publique (arrêt du 10 août 1854, vol. 1854.1.660); et, d'autre part, que le fait immoral n'a pas le caractère de publicité voulu pour tomber sous l'application de la loi pénale, lorsqu'il n'a été aperçu que par l'effet de changements apportés par quelques personnes aux dispositions que le prévenu avait prises pour se soustraire aux regards du public (arrêt du 11 mars 1859, vol. 1859.1.626). V. aussi Cass. 15 janv. 1862 (vol. 1862.1.762) et les renvois, ainsi que l'arrêt qui précède.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.

RÉSUMÉ DE JURISPRUDENCE SUR L'APPLICATION DU DÉCRET DU 2 FÉVRIER 1852 (1).

Indication alphabétique.

§ 1er.—CONDITIONS DE CAPACITÉ. — PREUVES.

1. — *La naissance d'un individu en France fait présumer qu'il est Français, à moins que le contraire ne soit prouvé.*

Du 16 mars 1863. — (Aybram.) — Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Nicolas, rapp.; P. Favre, av. gén.; Hérisson, av.

Id. — Du 18 mars 1863. — (Lenormand.) — Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Pécourt, rapp.; P. Favre, av. gén.; Hérisson, av.

Id. — Du 30 mars 1863. — (Vibert.) — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Ubexi, rapp.; P. Fabre, av. gén.; Hérold, av.

2. — *Les conditions d'âge et de nationalité auxquelles est subordonnée la capacité électorale sont régulièrement établies par la production, soit de l'acte de mariage du réclamant,*

Du 30 mars 1863. — (Vibert.) —Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Ubexi, rapp.; P. Fabre, av. gén.; Hérold, av.

3. — *...Soit de son contrat de mariage,*

Du 23 mars 1863. — (Vieillard.) — Ch. req.— MM. Nicias Gaillard, prés.; de Boissieux, rapp.; Blanche, av. gén.; Hérold, av.

4. — *...Soit de son livret d'ouvrier,*

Du 16 mars 1863. — (Aybram.) — Ch. req.— MM. Nicias Gaillard, prés.; Nicolas, rapp.; P. Fabre, av. gén.; Hérisson, av.

Id. — Du 18 mars 1863. — (Lenormand.)—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Pécourt, rapp.; P. Fabre, av. gén.; Hérisson, av.

Id. — Du 30 mars 1863 (2).—(David.)—Ch. req.— MM. Nicias Gaillard, prés.; Nachet, rapp.; P. Favre, av. gén.; Hérold, av.

Id. — Autre arrêt du même jour (Goumy).

---

(1) V. *Lois annotées* de 1852, p. 33.

(2) *Texte de l'arrêt.*—« Vu l'art. 12 du décret du 2 fév. 1852;—Attendu que le juge de paix du dix-huitième arrondissement de Paris, par son jugement du 10 fév. 1863, a confirmé la décision de la commission municipale du 28 janvier précédent, qui avait rejeté la demande en inscription du sieur David sur la liste électorale par l'unique motif que le sieur David ne justifiait pas de son âge ni de sa nationalité, ne produisant pas son acte de naissance;—Attendu que, devant la commission municipale et devant le juge de paix, le demandeur avait produit son livret et un certificat de domicile;—Attendu que les énonciations contenues aux livrets délivrés conformément à la loi, concernant l'âge et le lieu de naissance d'un citoyen, font preuve de leur exactitude, à défaut de contradiction et d'articulation spécifiées, et remplacent, pour les électeurs et dans cette mesure, les actes de naissance eux-mêmes; qu'il ne suffisait donc pas au jugement attaqué, pour écarter la réclamation du demandeur, en présence du livret dont il excipait, d'énoncer qu'il ne produisait

5. — *...Soit de son inscription sur la liste électorale de l'année précédente,*

Du 24 mars 1863. — (Blanchet.)—Ch. req.— MM. Nicias Gaillard, prés.; de Peyramont, rapp.; Blanche, av. gén.

6. — *...Soit d'une décision du juge de paix qui ordonne l'inscription du fils du réclamant sur la liste électorale, comme ayant justifié de sa qualité de Français par un certificat de libération du service militaire : la nationalité du fils, admise et constatée dans de telles conditions, impliquant nécessairement la nationalité du père et en constituant la preuve légale.*

Même arrêt.

7. — *Le citoyen inscrit sur la liste électorale d'une commune et dont la résidence dans cette commune à l'époque de la révision des listes n'est pas déniée, ne peut être rayé sous prétexte qu'il ne justifie pas de six mois de résidence.*

Du 24 mars 1863. — (Blanchet.)—Ch. req.— MM. Nicias Gaillard, prés.; de Peyramont, rapp.; Blanche, av. gén.

8. — *Mais si l'électeur n'a plus la même résidence qu'à l'époque de son inscription, l'ancienne liste ne prouvant rien par elle-même quant à la résidence actuelle, il ne peut réclamer contre son omission sur la nouvelle liste qu'en prouvant qu'il n'a pas cessé d'habiter la commune, ou qu'en tout cas il y est revenu depuis six mois au moins.*

Du 30 mars 1863 (1).—(Michel.)—Ch. req.— MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Ubexi, rapp.; P. Fabre, av. gén.; Tenaille-Saligny, av.

9. — *Les gendarmes vétérans font partie de l'armée active, comme les gendarmes de la garde impériale, et doivent par conséquent être inscrits sur les listes de la commune où ils étaient domiciliés avant leur départ, à la différence des gendarmes ordinaires, qui, comme fonctionnaires publics, sont inscrits dans la commune où ils exercent leurs fonctions, sans condition de domicile* (2). (L. 31 mai 1850, art. 5.)

Du 23 mars 1863. — (Joly.) — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Boissieux, rapp.; Blanche, av. gén.

10. — *Les divers arrondissements de la ville de Paris ne formant qu'une seule et même commune, le citoyen qui justifie d'une résidence de six mois dans la ville de Paris doit être inscrit sur la liste de l'arrondissement qu'il habite au moment de la révision des listes, bien qu'il réside depuis moins de six mois dans cet arrondissement.*

Du 23 mars 1863 (3).—(Villette.)—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; de Peyramont, rapp.; Blanche, av. gén.; Hérold, av.

Id. — Autre arrêt du même jour (Dréo).

Id. — Du 24 mars 1863. — (Blanchet.)—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; de Peyramont, rapp.; Blanche, av. gén.

11. — *En pareil cas, et alors même qu'il n'aurait pas été inscrit sur cette liste, il ne serait pas fondé à demander sa réinscription sur celle de l'arrondissement qu'il a quitté.*

Du 23 mars 1863. —(Dréo).— Ch. req.— MM. Nicias Gaillard, prés.; Taillandier, rapp.; Blanche, av. gén.; Hérold, av.

12. — *Cette inscription ne pourrait d'ailleurs être ordonnée ni par la commission municipale, ni par le juge de paix de l'arrondissement dans lequel il a établi sa nouvelle résidence.*

Même arrêt.

13. — *Il appartient au juge de paix d'apprécier souverainement la foi due aux pièces et certificats produits pour établir le domicile électoral, alors que ces documents ne constituent pas une preuve légale de ce domicile.*

Du 10 mars 1863.—(Arnal.)—Ch. req.— MM. Nicias Gaillard, prés.; de Vergès, rapp.; Blanche, av. gén.; Hérold, av.

Id. —Du même jour, deux autres arrêts (aff. Renon et Regnault).

Id. — Du 16 mars 1863. — (Vazeilles.)—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Nicolas, rapp.; P. Fabre, av. gén.

Id. — Du 24 mars 1863.—(Chauffour.)— Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; de Boissieux, rapp.; Blanche, av. gén.

Id. — Du 25 mars 1863. — (Clavel.) — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Nachet, rapp.; Blanche, av. gén.

Id. — Du 30 mars 1863. — (Capette.) —Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Pécourt, rapp.; P. Fabre, av. gén.; Leroux, av.

14. — *Il en est ainsi spécialement des quittances de loyer.*

Des 24 et 25 mars 1863 (V. au n° qui précède).

15. — Id.... *du certificat par lequel le propriétaire d'une maison atteste que le réclamant est employé chez un de ses locataires.*

Du 10 mars 1863, aff. Arnal (V. au n. 13).

---

pas son acte de naissance ; qu'il était nécessaire, pour infirmer la preuve légale résultant du livret, qu'il contestât l'exactitude ou la régularité des énonciations de ce livret ; que c'est donc à tort que le jugement attaqué a écarté la réclamation du sieur David, par l'unique motif qu'il ne justifiait, en l'absence de son acte de naissance, ni de son âge, ni de sa nationalité ;—Casse, etc. »

(1) *Texte de l'arrêt.* — « Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 12 et 13 du décret organique du 2 fév. 1852, en ce que le jugement attaqué aurait rejeté la demande du sieur Michel tendant à son inscription sur la liste électorale du dix-huitième arrondissement, par le motif erroné qu'il ne justifiait ni de son domicile, ni de son acte de naissance :—Attendu que, devant le juge de paix, le demandeur ne produisait à l'appui de son appel qu'une carte d'électeur à lui délivrée par le maire de la Villette, le 16 juin 1857; que, si de cette pièce pouvait résulter la preuve qu'à cette époque il réunissait toutes les conditions voulues pour être électeur, et si aujourd'hui encore elle peut faire légalement présumer jusqu'à preuve contraire que, sous le double rapport de l'âge et de la nationalité, Michel satisfait aux prescriptions de la loi, elle ne prouve rien quant à la résidence actuelle, qui peut n'être plus et qui n'est plus en réalité celle qu'il avait en 1857; — Attendu qu'aucune autre pièce ne justifiant légalement que, depuis cette époque, le demandeur n'avait pas cessé d'habiter Paris ou qu'en tout cas il y était revenu depuis six mois au moins, le juge de paix a pu déclarer, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, qu'il ne justifiait pas de sa résidence ;—Attendu que, tout au moins sous ce rapport, la décision échappe à toute censure, la Cour n'ayant aucun compte à tenir d'un certificat de concierge produit pour la première fois devant elle, et duquel il résulterait que Michel habite depuis le mois d'avril 1861 dans la maison n° 34, rue Constantine, à la Chapelle-Saint-Denis ; — Rejette, etc. »

(2) V. en ce qui concerne les gendarmes ordinaires, Cass. 20 et 28 août 1850 (vol. 1850.1.833 et 836, n. 89 et 98).

(3) *Texte de l'arrêt.*— « Attendu que le sieur Villette établit qu'il résidait depuis plus de six mois dans la commune de Paris ; que ce fait n'a point été contesté ; mais que la décision attaquée a rejeté sa demande d'inscription parce qu'il ne justifiait pas de six mois de résidence dans le quatrième arrondissement où son inscription était requise ; — Attendu qu'une telle condition n'est pas exigée par la loi ; qu'elle est contraire à l'esprit général aussi bien qu'au texte formel et précis du décret organique du 2 fév. 1852, qui veut, art. 13, que la liste électorale comprenne tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins ; qu'il est législativement établi que les divers arrondissements de Paris ne forment qu'une seule et même commune ; qu'ainsi ce n'est qu'en ajoutant à la loi que la décision attaquée a refusé d'ordonner l'inscription d'un électeur qui justifiait de toutes les conditions légales ;—Casse, etc. »

16. — Id.... ***du certificat délivré par un parent du réclamant, et attestant qu'ils habitent en commun un appartement depuis plus de six mois.***

Du 10 mars 1863, aff. Regnault (V. au n. 13).

17. — ***Mais il appartient à la Cour de cassation d'apprécier si la qualité ou les pouvoirs de ceux qui ont délivré des certificats de cette nature sont ou non justifiés : c'est là une question de droit et non une question de pur fait abandonnée à l'appréciation souveraine du juge de paix.***

Du 10 mars 1863 (1).—(Renon.)—Ch. req.— MM. Nicias Gaillard, prés.; de Vergès, rapp.; Blanche, av. gén.; Hérold, av.

18. — *Le certificat de résidence délivré à un locataire par le gérant d'une maison, comme fondé de pouvoirs du principal locataire, prouve par lui-même la qualité de celui qui l'a délivré, sans qu'il soit nécessaire de justifier de la procuration donnée par le propriétaire au principal locataire, et fait par conséquent preuve du domicile électoral, en l'absence de toute circonstance pouvant faire douter de sa sincérité.*

Même arrêt (2).

19. — *Le jugement du juge de paix déclarant que des citoyens rayés de la liste, et dont la réinscription est demandée par un tiers, ont quitté leur ancien domicile et que leur nouvelle résidence n'est pas connue, constate souverainement le fait, et cette constatation ne saurait être revisée par la Cour de cassation.*

Du 23 mars 1863. — (Dréo.)—Ch. req.— MM. Nicias Gaillard, prés.; Taillandier, rapp.; Blanche, av. gén.; Hérold, av.

20. — *Une demande à fin d'inscription sur la liste électorale ne saurait être rejetée par l'unique motif que le réclamant ne justifie ni du lieu ni de la date de sa naissance, si, d'ailleurs, ni sa qualité de Français, ni son âge, ni sa résidence, ne sont contestés.*

Du 16 mars 1863.—(Fetizon.)—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Oms, rapp.; P. Fabre, av. gén.; Hérold, av.

§ 2. — Incapacités légales.

21. — *L'incapacité électorale attachée par l'art. 15 du décret du 2 fév. 1852 à certaines condamnations pénales est encourue par le fait même de la condamnation, et subsiste bien que la peine n'ait pas reçu son exécution et qu'elle soit prescrite* (3).

Du 30 mars 1863. —(Bousseau).—Ch. req.— MM. Nicias Gaillard, prés.; P. Fabre, av. gén.; Ripault, av.

22. — *La disposition de l'art. 15 précité qui exclut de la liste électorale l'individu condamné pour crime à la peine de l'emprisonnement, par application de l'art. 463, C. pén., en cas d'admission de circonstances atténuantes, n'est pas applicable au condamné pour crime à la peine de l'emprisonnement, par application de l'art. 326 du même Code, au cas d'excuse légale.*

Du 30 mars 1863 (4). — (Subrini.) — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Nachet, rapp.; P. Fabre, av. gén.

23. — *L'individu condamné pour attentat aux mœurs à une simple peine pécuniaire n'est pas exclu de la liste électorale : l'incapacité n'existe qu'autant qu'il a été condamné à l'emprisonnement.*

Du 18 mars 1863 (5). — (Gibert.)—Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Pécourt, rapp.; P. Fabre, av. gén.

(1-2) *Texte de l'arrêt.*— « En ce qui touche le moyen, tiré de la violation de l'art. 12 du décret du 2 fév. 1852 concernant la résidence : — Attendu que le jugement attaqué a confirmé la décision de la commission municipale qui rejetait la demande de Renon par le motif que le certificat produit pour établir sa résidence dans la maison rue Vivienne, 15, était signé d'une personne prenant une qualité dont il n'était pas justifié ; —Attendu que le certificat dont s'agit est signé d'un sieur Foucher par procuration de Denière, principal locataire ; qu'à la suite de la signature Foucher se trouvent en outre les mots *gérant de la maison rue Vivienne, 15* ; que la signature *Foucher* est certifiée par le commissaire de police du quartier ;—Attendu qu'en l'absence de toutes circonstances pouvant faire douter de la sincérité du certificat produit, ce certificat prouvait, par ses propres énonciations, la qualité de celui qui l'avait délivré, à savoir qu'il était gérant, pour le compte du principal locataire, de la maison habitée par le réclamant ; qu'il pouvait n'être pas au pouvoir de celui-ci de représenter la procuration elle-même dans laquelle il n'est pas partie ; que cette procuration authentique est aujourd'hui représentée, mais que si elle confirme de plus en plus les énonciations du certificat, ce certificat même devait suffire dans la cause devant le juge du fond ; — Attendu que ce n'est pas là une question de pur fait dont le juge fût appréciateur souverain, mais une question de droit ou de pouvoir et de qualité ; — Casse, etc. »

(3) Jugé, dans le même sens, que l'incapacité n'est pas effacée par la remise de la peine, ou par la grâce. V. Cass. 21 août 1850 (vol. 1850.1. 852, n. 160).

(4) *Texte de l'arrêt.*— « Vu les art. 12, 13 et 15, § 3, du décret du 2 fév. 1852 ;— Attendu qu'aux termes de l'art. 15, n. 3, du décret du 2 fév. 1852, ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales, les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'art. 463, C. pén. ;—Que cet article comprend deux éléments essentiels à son application ; qu'il faut d'abord une condamnation pour crime, et de plus que ce soit par application de l'art. 463, en vertu de circonstances atténuantes, que la peine du crime ait été abaissée jusqu'à l'emprisonnement ;— Attendu que lorsque le fait a été puni de l'emprisonnement par application de l'art. 326, C. pén., ce n'est plus le juge qui, tout en laissant au crime son caractère légal, abaisse la peine, à raison des circonstances qui lui paraissent en atténuer la gravité, c'est le législateur lui-même qui, donnant au crime un caractère légal différent, prononce une simple peine d'emprisonnement susceptible elle-même d'être tempérée par l'art. 463 ; —Attendu qu'il ne résulte pas des énonciations du jugement attaqué que la condamnation à l'emprisonnement prononcée contre le demandeur l'ait été pour crime et par application de l'art. 463, C. pén. ; d'où il suit que c'est par une fausse application de l'art. 15, § 3, du décret du 2 fév. 1852, et en violation des art. 12 et 13 du même décret, que le jugement a ordonné la radiation du demandeur ;—Casse, etc. »

(5) *Texte de l'arrêt.*— « Sur le moyen unique tiré de la violation du § 5 de l'art. 15 du décret organique du 2 fév. 1852 : — Attendu que le droit d'inscription sur les listes électorales pour tous les Français âgés de vingt et un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques, est la règle générale à laquelle il ne peut être fait exception que dans les cas prévus et formellement exprimés par la loi ;—Attendu qu'aux termes du § 5 de l'art. 15 du décret organique du 2 fév. 1852, ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les condamnés pour attentat aux mœurs, prévu par les art. 330 et 334, C. pén., quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;—Attendu que ces dernières expressions prouvent jusqu'à l'évidence que ce n'est pas à la nature du délit, indépendamment de la peine, mais seulement à la peine de l'emprisonnement que la loi a entendu attacher la privation du droit électoral ; qu'elles sont inconciliables avec la pensée que le législateur ait voulu attribuer les mêmes conséquences, pour l'électeur, à la condamnation à une simple amende ; — Que c'est ce qui résulte d'ailleurs de la comparaison du § 5 de l'art. 15 du décret organique avec la loi électorale du 15 mars 1849, où l'on voit, art. 3, n. 4, que ne sont pas inscrits sur la liste électorale les condamnés à trois mois de prison au moins pour attentat aux mœurs prévu par l'art. 334, C. pén.; que le décret de 1852 a modifié cette disposition, comme l'avait déjà fait l'art. 8 de la loi du 31 mai 1850, en ce qu'il n'a plus fait dépendre la capa-

24. — ***Celui qui a été condamné à l'emprisonnement pour un fait que la loi qualifie délit (homicide volontaire), ne saurait être rayé de la liste électorale, sous prétexte qu'il serait de notoriété publique que la condamnation, quoique prononcée correctionnellement, l'aurait été en réalité pour un crime (meurtre).***

Du 30 mars 1863. — (De Benedetti.) — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Carnières, rapp.; P. Fabre, av. gén.

§ 3. — Réclamations contre les listes. — Jugement. — Appel. — Pourvoi en cassation.

25. — ***L'électeur qui veut user du droit que lui confère l'art. 19 du décret du 2 fév. 1852, de demander l'inscription sur la liste d'électeurs qui s'y trouveraient omis, ou la radiation d'individus indûment inscrits, doit désigner nominativement ceux dont il demande l'inscription ou la radiation : une réclamation embrassant collectivement une catégorie de personnes ne saurait être admise.***

Du 16 mars 1863 (1). — (Portalès.) — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Oms, rapp.; P. Fabre, av. gén.; Hérold, av.

Id. — Du 18 mars 1863. — (Durand.) — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Woirhaye, rapp.; P. Fabre, av. gén.

Id. — Du 23 mars 1863. — (Dréo.) — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Taillandier, rapp.; Blanche, av. gén.; Hérold, av.

26. — ***Par suite, doit être rejetée la réclamation tendant à la réintégration sur la liste, d'une certaine catégorie d'électeurs qui s'y trouvent omis et qui figuraient sur la liste précédente.***

Du 16 mars 1863 (2). — (V. au n° qui précède.)

27. — ... ***Ou de tous les électeurs rayés avec cette seule mention :*** parti ou déménagé.

Du 18 et du 23 mars 1863 (V. au n. 25).

28. — ... ***Ou de tous les militaires ayant satisfait à la conscription dans l'arrondissement et non encore renvoyés dans leurs foyers.***

Du 18 mars 1863, précité.

29. — ***C'est à l'électeur qui réclame l'inscription sur la liste électorale de citoyens qu'il prétend avoir été omis ou rayés à tort, à prouver leur capacité : ce n'est point à l'administration à prouver leur incapacité.***

Du 16 mars 1863 (3). — (Portalès.) — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Oms, rapp.; P. Fabre, av. gén.; Hérold, av.

30. — ***La notification d'une décision de la commission municipale ne fait pas courir le délai d'appel, alors qu'elle n'est revêtue d'aucune signature, qu'elle ne contient aucune mention du*** parlant à..., ***et qu'elle laisse subsister toutes les mentions imprimées à l'avance pour constater l'absence de la partie et la remise de la copie au maire.***

Du 18 mars 1863. — (Ley.) — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Nachet, rapp.; P. Fabre, av. gén.; Hérold, av.

31. — ***L'art. 22 du décret du 2 fév. 1852 qui veut que le juge de paix saisi de l'appel d'une décision de la commission municipale, avertisse, trois jours avant de statuer, toutes les parties***

---

cité de la durée de l'emprisonnement, mais en continuant d'exiger que l'emprisonnement ait été prononcé, quelle qu'en fût d'ailleurs la durée ; —Qu'ainsi, aux termes de ce décret, comme sous l'empire des lois électorales précédentes, c'est la condamnation à l'emprisonnement qui seule est exclusive du droit électoral ;—Attendu, dès lors, qu'en décidant que le nom du sieur Derest, condamné à 50 fr. d'amende pour délit d'outrage public à la pudeur, serait maintenu sur la liste électorale de la commune de Betz, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 15, § 5, du décret organique du 2 fév. 1852, en a fait une juste application ;—Rejette, etc. »

(1-2) *Texte de l'arrêt.*—« En ce qui concerne les conclusions principales prises par Portalès, soit devant la commission municipale, soit devant le juge de paix, tendant à la réintégration de 8,439 électeurs qui figuraient sur la liste électorale de 1862 et avaient été omis ou rayés dans celle de 1863 :—Attendu que Portalès ne désignait individuellement aucun des électeurs dont il demandait la réintégration sur la liste électorale ; que, dans les termes où elle est formulée, cette demande ne pouvait être admise ; que, s'il résulte en effet des dispositions de l'art. 19 du décret organique du 2 fév. 1852 « que tout électeur inscrit sur une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit, » cet électeur ne peut user du droit que cet article lui confère qu'à la condition de désigner nominativement les individus dont il demande soit la réintégration sur la liste électorale, soit la radiation ; que le droit que confère l'art. 19 au tiers électeur ne saurait aboutir à une critique générale et abstraite de la confection des listes électorales ; que la réclamation autorisée par l'article précité doit, au contraire, se produire dans une forme tout individuelle qui permette à l'autorité compétente d'apprécier le mérite de la réclamation dans son rapport avec le citoyen qu'elle concerne ; — Attendu que, loin de s'être conformé à ces principes, Portalès s'est contenté de réclamer l'inscription sur la liste électorale d'une collection d'électeurs dont il ne faisait pas connaître l'individualité ; que c'est donc à bon droit que la commission municipale d'abord et le juge de paix ensuite ont écarté cette réclamation ;—Rejette, etc. »

(3) *Texte de l'arrêt.* — « Attendu que de la combinaison des art. 18 et 19 du décret organique et de l'art. 1 du décret réglementaire rendu en exécution du précédent, il résulte que le maire doit procéder chaque année à la révision des listes électorales, ajouter à ces listes les citoyens qui ont acquis les qualités exigées par la loi, et en retrancher ceux qui ont perdu ces qualités ; qu'en s'abstenant de prescrire aucune forme spéciale pour cette opération préliminaire et toujours modifiable dans ses résultats, la loi a confié à la conscience du maire le choix et l'appréciation des renseignements qui peuvent déterminer sa décision ; —Attendu que l'art. 19 du décret précité a ouvert un recours assuré contre les erreurs que le maire aurait pu commettre dans cette première opération ; qu'aux termes de cet article, non-seulement l'électeur omis sur la liste peut réclamer contre son omission, mais encore tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment rayé ; mais, soit que la réclamation procède du chef de l'électeur omis ou rayé, soit qu'elle procède du chef d'un tiers électeur, dans l'un comme dans l'autre cas, cette réclamation est soumise aux mêmes conditions ; que, demandeurs dans leurs prétentions, l'électeur omis, comme le tiers qui agit en son nom, doivent produire les preuves auxquelles la loi subordonne l'inscription du citoyen sur la liste électorale ; que ce serait intervertir les principes du droit commun auxquels rien n'indique que le décret organique sur les élections ait entendu déroger, que de mettre à la charge de l'administration la preuve que l'électeur omis ou rayé a perdu sa capacité électorale ; — Attendu, dans l'espèce, que Portalès s'est borné à réclamer l'inscription sur la liste électorale de 176 individus, sans produire à l'appui de sa demande ni une preuve ni même un seul document de nature à justifier leur capacité ; que le demandeur se prévaut vainement de cette mention de *déménagé* mise en face du nom de certains électeurs, pour prétendre que le fait du déménagement ne saurait, par lui-même, faire perdre à un citoyen inscrit sur la liste électorale sa capacité d'électeur ; mais qu'il s'induit de là tout au moins que le nouveau domicile de ces électeurs était inconnu, et qu'en effet la commission municipale dont la décision a été confirmée par le jugement attaqué, constate que ces électeurs n'ont pas été rayés par le fait seul de leur déménagement, mais encore par ce motif que leur nouvelle demeure « a été déclarée *inconnue*, ainsi que le mentionnent toutes les fiches électorales » ; —Attendu qu'en repoussant dans ces circonstances la réclamation du demandeur, le juge de paix dont la décision est attaquée devant la Cour, loin d'avoir violé les articles précités, en a fait à la cause une juste application ;—Rejette, etc. »

intéressées, doit s'entendre seulement des électeurs dont l'inscription est contestée, et non de ceux dont l'inscription est réclamée par eux-mêmes ou par des tiers.

Du 23 mars 1863 (1).—(Leydet.)—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; Taillandier, rapp.; Blanche, av. gén.

32. — *La demande d'un délai pour produire au juge de paix les pièces à l'appui d'une réclamation, lie la cause à l'égard du réclamant, et dès lors, encore bien que celui-ci ne se présente pas à l'expiration du délai, le jugement qui rejette sa demande ne peut être réputé par défaut contre lui, et comme tel susceptible d'opposition.*

Du 30 mars 1863. — (Capette.) — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Pécourt, rapp.; P. Fabre, av. gén.; Leroux, av.

33. — *Le juge de paix saisi d'une demande en radiation d'un électeur auquel on conteste la qualité de Français, n'est pas obligé de surseoir à statuer jusqu'à la solution de la question d'état par les juges compétents, si la contestation de nationalité n'est pas sérieuse : par exemple, si elle n'est appuyée par aucun document, et si elle est démentie par toutes les pièces produites.*

Du 31 mars 1863 (2). — (Paumier.) — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Vergès, rapp.; P. Fabre, av. gén.

34. — *Les sentences rendues par les juges de paix en matière électorale sont soumises à la règle posée dans l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, d'après laquelle toute décision judiciaire doit être motivée, à peine de nullité* (3).

35. — *Est nulle, en conséquence, la sentence du juge de paix qui confirme une décision rendue par la commission municipale sur des réclamations contre la formation de la liste des électeurs, sans adopter les motifs de cette décision et sans en donner de nouveaux* (4).

Du 23 mars 1863.—(Trois arrêts, aff. Perron, Fleureau et Frezet.) — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Woirhaye, rapp.; Blanche, av. gén.; Hérold, av.

36. — *Le principe général d'après lequel nul ne peut se pourvoir en cassation contre un jugement dans lequel il n'a pas été partie, est applicable en matière électorale* (5).

Du 23 mars 1863 (6). — (Boussard.)—Ch. req.—MM. Nicias Gaillard, prés.; de Peyramont, rapp.; Blanche, av. gén.

Autre arrêt du même jour (aff. Tessier et autres).

37. — *Le pourvoi en cassation contre une décision qui rejette une demande en inscription sur les listes électorales doit être apprécié d'après les justifications faites devant le juge dont la sentence est attaquée. Ainsi, la Cour de cassation ne peut avoir aucun égard aux pièces justificatives produites pour la première fois devant elle, par exemple pour établir la nationalité du réclamant* (7).

Du 10 mars 1863.—(Deux arrêts, aff. Cuvelier et Chaubart.)—Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Blanche, av. gén.; Hérold, av.

Id. — Du 30 mars 1863. — (Capette.) — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Pécourt, rapp ; P. Fabre, av. gén.

38. — ... *Ou sa résidence dans la commune depuis six mois.*

Du 30 mars 1863.—(Michel.)—Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Ubexi, rapp.; P. Fabre, av. gén.; Tenaille-Saligny, av.

39. — *En l'absence de toute énonciation du jugement de laquelle on puisse induire qu'une pièce a été produite devant le juge de paix, la preuve de cette production résulte suffisamment de ce que la pièce n'avait été demandée que dans ce seul but, et dès lors le réclamant est admissible à s'en prévaloir devant la Cour de cassation.*

Du 11 mars 1863. — (Lecomte.) — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; de Vergès, rapp.; Blanche, av. gén.

Id. — Du 30 mars 1863. — (Vibert.) — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; d'Ubexi, rapp.; P. Fabre, av. gén.; Hérold, av.

---

(1) *Texte de l'arrêt.*— « Attendu qu'aux termes des art. 19 et 20 du décret organique du 2 fév. 1852, l'électeur dont l'inscription est contestée doit être averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations à la commission municipale; que ces dispositions ne sont applicables qu'aux électeurs dont l'inscription est contestée, et non à ceux qui réclament pour eux-mêmes, ou pour lesquels des tiers réclament l'inscription ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 21 du même décret, notification de la décision de la commission municipale doit être faite dans les trois jours aux parties intéressées, c'est-à-dire aux citoyens dont l'inscription est contestée ;—Attendu qu'il faut entendre, dans le même sens, les dispositions de l'art. 22 du même décret relatives à l'avertissement que le juge de paix est tenu de donner trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées de l'appel porté devant lui ; qu'il ne s'agit encore ici que des électeurs dont l'inscription est demandée ; qu'ainsi il n'y a point eu, dans la cause, violation de l'art. 22 du décret du 2 fév. 1852 ; — Rejette, etc. »

(2) *Texte de l'arrêt.*—« Attendu que si, aux termes de l'art. 22 du décret organique du 2 fév. 1852, quand la demande implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le juge de paix doit renvoyer préalablement les parties devant les juges compétents, il ne suffit pas, selon les principes généraux du droit rappelés notamment dans l'art. 182, C. for., de toute allégation en ce sens pour que les pouvoirs du juge de paix demeurent suspendus; il faut au moins que la question puisse être l'objet d'une contestation apparente et spécieuse ; qu'autrement, si la difficulté n'a rien de sérieux, ce magistrat ne doit pas s'y arrêter ;—Et attendu que, dans la cause, si le demandeur a prétendu que les sieurs Villemain ne sont pas Français, il n'a fourni aucun document à l'appui de cette assertion, laquelle est démentie par toutes les pièces produites, notamment par les actes de naissance desdits Villemain qui les désignent comme fils légitimes d'un Français, habitant en France, et par des documents nombreux établissant qu'ils ont une possession d'état conforme au titre de leur naissance; — Attendu, dès lors, que le juge de paix était compétent, et qu'en confirmant la décision de la commission municipale, il a fait, d'ailleurs, une juste application des lois de la matière; — Rejette, etc.

(3-4) V. dans le même sens, Cass. 18 nov. 1850 (vol. 1850.1.847, n. 159).

(5) V. conf., Cass. 19 et 21 août et 11 nov. 1850 (vol. 1850.1.844, n. 147).

(6) *Texte de l'arrêt.*— « Attendu qu'il n'est pas dérogé en matière électorale par le décret organique du 2 fév. 1852 au principe général d'après lequel nul ne peut se pourvoir en cassation contre un jugement dans lequel il n'a point été partie ;—Attendu que Boussard, qui attaque devant la Cour la décision du juge de paix de Pesmes, en date du 10 fév. 1863, ordonnant l'inscription sur la liste électorale de la commune de Valay du sieur Boussard-Roussel, n'était pas intervenu sur la réclamation de Boussard-Roussel devant la commission municipale; qu'il n'était pas non plus intervenu, comme il en avait également le droit, devant le juge de paix sur l'appel dudit Boussard-Roussel ; — Déclare le pourvoi non recevable. »

(7) V. conf., Cass. 6 et 13 août, 12 nov. et 13 déc. 1850 (vol. 1850.1, 848, n. 166).

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES LOIS ET DES ARRÊTS.

IIe PARTIE.

JURISPRUDENCE DES COURS IMPÉRIALES, DU CONSEIL D'ÉTAT, ET DÉCISIONS DIVERSES.

Legs, Legs universel ou a titre universel, Usufruit, Renonciation, Formes, Rétractation.

Le legs de l'usufruit de l'universalité des biens du testateur ne constitue ni un legs universel, ni un legs à titre universel, mais simplement un legs à titre particulier (1). (Cod. Nap., 1003 e 1010.)

(1) Il semble, au premier aspect, que le legs de l'usufruit d'une universalité ou d'une quotité de biens constitue un legs universel ou à titre universel, puisque, d'après l'art. 1003, C. Nap., le legs universel est celui qui comprend l'universalité des biens que le testateur laissera à son décès, et que, suivant l'art. 1010, le legs à titre universel est celui qui a pour objet une quote-part de ces mêmes biens. Et cette interprétation peut, du reste, s'appuyer encore sur des arguments qui ne laissent point d'être spécieux. D'abord, l'art. 610, C. Nap., et l'art. 942, C. proc., emploient les expressions de *légataire universel* et de *légataire à titre universel* de l'usufruit. Ensuite, l'art. 612, C. Nap., soumet l'usufruitier, soit universel, soit à titre universel, à l'obligation de contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, obligation qui ne saurait peser sur un légataire à titre particulier (C. Nap., 1024). Enfin, l'usufruit, étant un démembrement de la propriété, ne doit-il pas être régi, en ce qui concerne le caractère des legs, par les mêmes principes que celle-ci? — Toutefois, le vice de ce raisonnement est facile à reconnaître.

En premier lieu, le legs d'usufruit s'étendant même à l'universalité des biens dont se compose la succession du testateur, ne saurait être considéré comme un legs universel, par la raison péremptoire que, si l'usufruit est une sorte de démembrement de la propriété, ce démembrement temporaire n'empêche point que l'universalité des biens repose exclusivement sur la tête du propriétaire, dans les mains duquel l'usufruit doit un jour se consolider avec la nue propriété, et que, dès lors, le légataire de l'usufruit de toute l'hérédité ne représente point le défunt *in universum jus*. C'est là un point généralement admis (V. notamment Cass. 7 et 28 août 1827, t. 8.1.662 et 678; MM. Duranton, t. 9, n. 189; Troplong, *Donat. et test.*, t. 4, n. 1848; Marcadé, sur l'art. 1010, n. 3; Hennequin, *Législ. et jurispr.*, t. 2, p. 226; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *Donat. et test.*, t. 2, n. 288, p. 625; Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, t. 4, n. 1321; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, § 714, p. 147, texte et note 16; Colmet de Santerre, contin. de Demante, *Cours analyt.*, t. 4, n. 144 *bis*, IV); et, à ce point de vue, l'on doit nécessairement concéder que les expressions des art. 610, C. Nap., et 942, C. proc., manquent d'exactitude, et ne sauraient fournir un argument sérieux.

Mais serait-on fondé davantage à soutenir que le legs de l'usufruit de l'universalité ou d'une quote-part des biens héréditaires constitue du moins un legs à titre universel? Evidemment non. Un tel legs ne comprend pas plus une quote-part que l'universalité du patrimoine du défunt. Il n'a pour objet qu'un droit grevant ce patrimoine, mais devant s'éteindre à un jour donné, où le patrimoine entier rentrera dans les mains du propriétaire. Ici, comme à l'égard du legs universel, la loi s'est exprimée improprement dans les art. 610, C. Nap., et 942, C. proc., précités, qui, du reste, sont étrangers à la détermination du caractère des legs; mais l'idée vraie à laquelle se rattachent ces dispositions est exactement rendue par l'art. 612, C. Nap., qui ne parle plus de légataire universel ou à titre universel d'usufruit, mais simplement d'*usufruitier universel* ou *à titre universel*. Ces dernières expressions, employées uniquement pour indiquer l'étendue du droit d'usufruit, laissent intacte la question de qualification du legs de l'usufruit de l'universalité ou d'une quotité des biens du testateur, question que le législateur n'avait point à trancher dans le titre de l'usufruit, et dont la solution ne pouvait se trouver que dans le titre des donations et testaments. Or, n'est-il pas manifeste que le legs de l'usufruit soit universel, soit à titre universel, ne rentre nullement dans la définition donnée par l'art. 1010 du legs à titre universel, lequel ne saurait, pas plus que le legs universel, se concevoir sans une représentation *in universum jus* de la personne du défunt? (V. Cass. 13 août 1851, vol. 1851.1.657.) — Quant à la contribution aux dettes à laquelle l'art. 612 soumet l'usufruitier universel ou à titre universel, elle ne saurait être invoquée comme impliquant, pour le legs de l'usufruit de l'universalité ou d'une quotité des biens héréditaires, la qualité de legs à titre universel; d'abord, parce que la contribution au paiement des dettes n'est pas le signe auquel se reconnaisse nécessairement le legs à titre universel, puisque le légataire d'une succession échue au testateur, quoique tenu de payer les dettes de cette succession, n'est, de l'aveu de tout le monde, qu'un légataire à titre particulier; en second lieu, parce que la contribution aux dettes à laquelle l'art. 612 astreint l'usufruitier universel ou à titre universel présente des caractères particuliers qui ne sauraient permettre de la confondre avec celle à laquelle le légataire à titre universel est soumis en vertu de l'art. 1012. D'un côté, effectivement, l'obligation qui pèse sur l'usufruitier n'est point, comme celle qui pèse sur le légataire à titre universel, une obligation personnelle dont les créanciers de la succession puissent poursuivre l'exécution contre lui (*Sic*, Bordeaux, 12 mars 1840, vol. 1840.2.297; Proudhon, *Usufr.*, n. 476 et 1892, et M. Demolombe, t. 10, n. 522): ce n'est qu'une charge dont l'usufruit est grevé au profit du nu propriétaire, et qui n'a d'autre effet que de faire subir à l'usufruitier un retranchement proportionnel sur les revenus des biens soumis à sa jouissance. D'un autre côté, ce n'est pas à une véritable contribution au paiement des dettes qu'est tenu l'usufruitier universel ou à titre universel, car il ne supporte que les intérêts de ces dettes, et son obligation à cet égard se justifie par la nature même du droit d'usufruit, sans qu'il soit besoin, pour en trouver la cause, d'attribuer au legs de l'usufruit de l'universalité ou d'une quotité des biens du testateur le caractère de legs à titre universel: la jouissance léguée peut-elle être autre chose, en effet, que la jouissance de l'actif net de la succession, et le légataire n'aurait-il pas plus qu'il ne lui a été donné, s'il ne subissait pas, sur les revenus des biens affectés à son usufruit, le retranchement de la somme représentant les intérêts de la portion de dettes qui grève ces mêmes biens?

Tout concourt donc à démontrer que, malgré des apparences par lesquelles on ne saurait, en y réfléchissant bien, se laisser tromper, le legs de l'usufruit soit universel, soit à titre universel des biens du testateur, ne constitue point un legs à titre universel, mais simplement un legs à ti-

La disposition de l'art. 784, C. Nap., portant que la renonciation à une succession ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance, est applicable à la renonciation à un legs universel, mais non à la renonciation à un legs particulier : cette dernière renonciation est valablement faite par acte notarié (2). (C. Nap., 784 et 1043.)

La renonciation par acte notarié à un legs particulier ne peut être rétractée, lorsqu'elle a été acceptée par le légataire universel (3). (C. Nap., 790 et 1043.)

(Esbelin C. Voisset.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 784, C. Nap., s'applique, quant aux formes qu'il prescrit, à la renonciation émanée d'un héritier institué et d'un légataire universel, puisqu'il y a même raison pour assujettir leur renonciation aux formes spéciales de publicité qui régissent la renonciation des héritiers *ab intestat* ;—Mais attendu que ledit art. 784 ne peut s'appliquer à la renonciation d'un legs fait à titre particulier ; — Attendu que la dame Voisset était légataire de l'usufruit des biens de son mari ; mais que le légataire de l'usufruit d'une universalité de biens n'est ni un légataire universel, ni un légataire à titre universel, puisqu'il ne se trouve dans aucun des cas indiqués et précisés dans les art. 1003 et 1010, C. Nap. ;

Attendu, en fait, que, par acte du 4 juill. 1860, Marie Voisset, après avoir pris connaissance du testament de Jean Arnaud, a expressément répudié le legs en usufruit des biens qui lui était fait par ledit testament, instituant pour héritier universel Etienne Esbelin;—Attendu qu'à la date du 12 oct. 1861, Marie Voisset a formé contre ledit Etienne Esbelin une demande en partage de la communauté légale qui a existé entre elle et son défunt mari, Jean Arnaud ;—Que, par cette demande, elle reconnaît, de nouveau, qu'elle a répudié le legs en usufruit ;—Attendu que, par les conclusions prises par Esbelin contre la demande ainsi formée, il a adhéré à la demande en partage des biens de la communauté, et se borne à repousser la demande en pension alimentaire ; — Attendu dès lors que, dans ses nouvelles conclusions signifiées le 5 déc. 1861, Marie Voisset a déclaré qu'elle rétractait sa renonciation du legs d'usufruit, et a demandé que cette renonciation fût déclarée nulle et non avenue, elle voulait enlever à Etienne Esbelin le bénéfice d'une renonciation qu'il aurait acceptée et que les deux parties s'étaient accordées à maintenir ;—Attendu, en outre, que l'acceptation du bénéfice de cette renonciation résultait du fait que ledit Etienne Esbelin, ainsi que cela a été reconnu par la demande de Marie Voisset, s'était mis en possession de tous les biens de l'hérédité, qu'il en avait joui jusqu'au jour de la demande et qu'il en jouit encore ;—Attendu que, dans ces circonstances, Marie Voisset ne pouvait rétracter sa répudiation de son legs d'usufruit, répudiation irrévocablement acquise audit Etienne Esbelin ; — Par ces motifs, dit mal jugé par le jugement du 9 déc. 1861, bien appelé ; émendant, déclare ladite Marie Voisset non recevable en ses conclusions signifiées le 5 déc. 1861, lesquelles tendaient à faire prononcer la nullité de la renonciation du 4 juill. 1860 au legs d'usufruit contenu dans le testament authentique de Jean Arnaud ; ordonne que le partage de la communauté légale ayant existé entre Jean Arnaud et Marie Voisset aura lieu en se conformant à la renonciation du legs, etc.

Du 26 juill. 1862.—C. Riom, 2e ch. — MM. Cassagne, prés. ; Ancelot, 1er av. gén.; Roux et Goutay père, av.

OFFICE, SUPPRESSION, INDEMNITÉ, ACTION, EXIGIBILITÉ.

Est légal le décret qui, en supprimant une charge d'officier ministériel, fixe et répartit entre les titulaires conservés la somme à verser par eux à la Caisse des dépôts et consignations, dans l'intérêt de qui de droit (1).

Ce décret constitue un titre légitime de créance dont le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit peuvent demander l'exécution par les voies judiciaires. (LL. 28 avr. 1816, art. 91, et 25 juin 1841, art. 13.) (2)

---

tre particulier.—La doctrine contraire résulte, à la vérité, de l'arrêt précité de la Cour de cassation du 7 août 1827 (*a*), et est enseignée par MM. Delvincourt, t. 2, p. 95; Duranton, t. 4, n. 522 et 633, et t. 9, n. 208 ; Hennequin, *loc. cit.* ; Vazeille, *Donat. et test.*, sur l'art. 1003, n. 8 ; Poujol, *id.*, sur l'art. 1006, n. 6 ; Troplong, *loc. cit.* ; Zachariæ et ses annotateurs Massé et Vergé, t. 3, § 487, p. 249 et 250, texte et note 13. V. aussi Cass. 4 fruct. an XIII (t. 2.1.155).—Mais l'opinion que nous venons de défendre, et que consacre l'arrêt de la Cour de Riom, rapporté ci-dessus, a rallié un non moins grand nombre de suffrages. C'est celle que professent MM. Proudhon, *Usufr.*, t. 2, n. 476 ; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 432, p. 175, note *a* ; Coin-Delisle, *Donat. et test.*, sur l'art. 1003, n. 17; Marcadé, *loc. cit.* ; Bayle-Mouillard, *loc. cit.*; Demolombe, t. 10, n. 258 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Colmet de Santerre, *ubi suprà*, n. 157 *bis* II ; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 1, p. 727 ; et elle a été admise par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 19 fév. 1853 (vol. 1853.2.327). V. aussi *Rép. gén. Pal.*, v° *Legs*, n. 318 et suiv.

(2) Un jugement du tribunal de Toulouse du 9 fév. 1858 et un jugement du tribunal de Muret du 26 du même mois, rapportés avec deux arrêts de la Cour de cassation du 13 mars 1860 (vol. 1860.1.567), ont décidé de même que la disposition de l'art. 784 est inapplicable à la renonciation à un legs à titre particulier ; et un arrêt de la Cour suprême du 24 nov. 1857 (vol. 1858.1.240) a consacré une solution semblable relativement à la renonciation à une donation.—V. aussi *conf.*, MM. Troplong, *Donat. et test.*, t. 3, n. 2155 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, § 726, p. 198 et 199 ; Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, t. 5, n. 1678 ; Bonnet, *Disposit. par contr. de mar. et entre époux*, t. 3, n. 802. —Mais le contraire a été jugé par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 4 avr. 1855 (vol. 1856.2.108), dans une espèce où il s'agissait, comme ici, de la renonciation à un legs de l'usufruit de l'universalité des biens du testateur. D'après cet arrêt, la renonciation par acte notarié ne peut être obligatoire, qu'autant qu'elle se lie à une convention et forme l'objet d'une des clauses du contrat.

(3) Il est constant que le légataire qui a répudié son legs (de quelque nature qu'il soit), peut rétracter cette renonciation, mais seulement tant que les choses sont entières, et qu'il cesse d'avoir ce droit, lorsque le bénéfice du legs a été déjà accepté par d'autres. *Sic*, Paris, 30 niv. an XI (t. 1.2.108) ; Grenoble, 22 mars 1830 (t. 9.2.420) ; Pau, 31 août 1833 (vol. 1834.2.228) ; Cass. 23 janv. 1837 (vol. 1837.1.398) ; MM. Toullier, t. 4, n. 347; Proudhon, *Usufr.*, t. 4, n. 2211 et suiv. ; Duranton, t. 9, n. 205 *bis* ; Troplong, *loc. cit.*, n. 2158 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 503, p. 302, texte et note 11; Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 199 ; Saintespès-Lescot, n. 1681. — V. toutefois Merlin, *Rép.*, v° *Légataire*, § 4, n. 8.—Jugé, d'ailleurs, que l'acceptation d'un legs par un légataire qui y avait précédemment renoncé d'une manière expresse et formelle, ne peut résulter que d'actes également exprès et formels : arrêts de la Cour de cassation du 13 mars 1860, mentionnés à la note qui précède. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Legs*, n. 73 et suiv.

(*a*) Elle résulte encore d'un arrêt récent de cette Cour du 8 déc. 1862, rapporté *suprà*, p. 34.

(1) La légalité d'une telle disposition est cependant contestée par M. Dufour, *Dr. admin.*, t. 1, n. 82.—Mais elle est au contraire généralement admise. V. M. Bioche, *Dictionn. de proc.*, v° *Office*, n. 51 et suiv.; le *Dictionn. du not.*, *eod. verb.*, n. 638 et 639 ; un arrêt de Limoges du 2 août 1842, aff. *Michellet* (*Journ. de proc.*, t. 9, art. 2454, et *Journ. des not.*, 1843, p. 166), et un jugement du tribunal de Saint-Brieuc du 12 mai 1861 (vol. 1861.2.437). V. aussi *Rép. gén. Pal.*, v° *Office*, n. 70 et suiv., 96 et suiv.

(2-3) *Sic*, le jugement précité de Saint-Brieuc, et le *Dictionn. du not.*,

En pareil cas, l'exigibilité de la somme fixée par le Gouvernement résulte manifestement de la disposition du décret portant que, faute de paiement dans un délai déterminé, la somme produira intérêt au taux légal (3).

(Faucon C. Rocher.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les avoués tiennent leur titre du Gouvernement; que, du droit de présentation reconnu par l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816, en faveur des titulaires de ces offices et de tous autres désignés audit article, est dérivé pour eux celui d'établir avec leurs successeurs désignés des conventions pécuniaires; mais que ces conventions doivent être soumises au Gouvernement, qui peut en exiger la modification et imposer, avant d'accorder l'investiture, telles conditions que lui semblent exiger l'intérêt des parties, des tiers, ou l'intérêt général de la justice; — Que si la valeur des offices représente entre les mains des titulaires une propriété, cette propriété d'une nature particulière et relative qui dépend, à son origine, de la volonté discrétionnaire de l'autorité, reste encore ultérieurement soumise aux amoindrissements et à toutes les éventualités qui peuvent résulter des actes de réglementation et de haute administration qui rentrent dans les attributions du pouvoir supérieur, et peut même, en cas de destitution du possesseur, disparaître complétement; — Considérant que le Gouvernement a incontestablement, aux termes de l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816, la faculté de réduire le nombre des offices d'avoués; que ces suppressions ont pour résultat de priver un titulaire de son titre, et d'amener entre les titulaires restant en fonctions la répartition des affaires qui pourraient lui être confiées; mais que, dans ce cas, avant comme depuis la loi de 1816, une indemnité a été accordée au titulaire privé de son office;—Considérant que cette indemnité juste et équitable en elle-même, et qui est une conséquence du droit de présentation accordé aux titulaires par la loi de 1816, se trouve désormais formellement consacrée dans son principe et dans la désignation du pouvoir qui doit la fixer, par l'art. 13 de la loi du 25 juin 1841, portant que « en cas de suppression d'un titre d'office, lorsque, à défaut de traité, l'ordonnance qui prononcera l'extinction, *fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé*, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans les trois mois de la délivrance, sous peine d'un double droit »;—Considérant que l'éventualité de cette indemnité à payer par les titulaires restant en fonctions, au profit du titulaire dont le titre est supprimé, découle donc de la nature des offices ministériels, des droits de l'autorité supérieure, de dispositions législatives positives, ainsi que d'une pratique constante, et doit en conséquence entrer dans les prévisions des possesseurs d'offices; — Que le décret qui la fixe est une mesure prise par le souverain dans la limite de ses attributions; qu'il constitue contre les titulaires restant en exercice un titre légitime de créance, dont l'ancien titulaire, ou ses ayants droit, ont qualité pour demander l'exécution par les voies judiciaires;—Que les moyens coercitifs que la Chancellerie pourrait avoir à sa disposition, au moment de la transmission future de l'office de l'avoué qui refuserait aujourd'hui le paiement de sa part dans l'indemnité allouée, n'enlèvent pas au titulaire de l'office supprimé, ou à ses ayants droit, la faculté actuelle d'exercer personnellement les droits résultant en leur faveur du décret rendu;

En fait:—Considérant que, par un décret impérial du 24 août 1861, l'office d'avoué près le tribunal de Chinon, vacant par la démission de Rocher, a été supprimé, à la charge par les avoués restant en fonctions de verser à la Caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit, pour la valeur dudit office, une somme de 6,000 fr., dans laquelle Faucon est compris pour celle de 1565 fr. 77 c.;—Que ce décret porte, en outre, qu'à défaut du versement de cette somme dans le mois de la notification du décret, elle produira l'intérêt légal, à partir du jour de cette notification;—Considérant que ce décret a été notifié à Faucon le 7 sept. 1861; qu'il est clair et formel dans son texte, et ne présente aucune ambiguïté sur l'époque de l'exigibilité de la somme, exigibilité évidente par la clause pénale des intérêts, stipulée comme sanction du retard dans le paiement;—Qu'il n'y a donc pas lieu d'interpréter ces dispositions, mais qu'il appartient aux tribunaux de les appliquer et d'en procurer l'exécution; — Que, par suite, le tribunal de Chinon a été compétemment saisi, et que c'est à bon droit que, statuant sur la demande de Rocher, il a condamné Faucon au paiement de la somme qui lui était réclamée; — Considérant toutefois que le décret ordonne le versement de l'indemnité à la Caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit; que ce décret doit recevoir sa stricte exécution sans qu'il soit permis d'en modifier en quoi que ce soit les dispositions, et que, dès lors, il n'y avait lieu d'ordonner, ainsi que l'ont fait les premiers juges, qu'à défaut de versement préalable par Faucon à la Caisse des consignations de la somme par lui due, il serait tenu de payer entre les mains de Rocher lui-même;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 10 janv. 1863. — C. Orléans. — MM. Duboys d'Angers, 1er prés.; Galles, 1er av. gén.; Lecoy et Dubec, av.

ubi supra, n. 672. — M. Bioche, *loc. cit.*, exprime l'opinion que l'indemnité ne serait rigoureusement exigible contre les titulaires conservés que lors de leur démission ou de leur décès, un décret impérial ne pouvant créer un titre exécutoire; sauf, ajoute-t-il (n. 55), toutes mesures conservatoires en vertu du décret.— V. aussi un jugement du tribunal de Valence du 27 mars 1832 (vol. 1832.2.480), qui a dénié au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers tout droit à indemnité contre les autres officiers ministériels, mais cela dans une hypothèse où l'acte du Gouvernement prononçant la suppression n'avait point imposé à ceux-ci la charge de payer une somme quelconque à leur confrère.—V. au surplus les notes accompagnant le jugement de Saint-Brieuc.

OFFICE, CESSION, POT-DE-VIN, PRIX.

La somme remise au vendeur d'un office, à titre de pot-de-vin ou d'épingles pour sa femme, fait partie du prix de la cession, et doit dès lors entrer en compte au cas de demande en réduction du prix de l'office (1). (C. Nap., 1591.)

(Calmeau C. Chapron.)

Sur la demande du sieur Calmeau en réduction du prix de la cession à lui faite par le sieur Chapron de l'office de notaire dont celui-ci était titulaire, le tribunal de Tonnerre a rendu, le 7 mars 1861, un jugement renfermant les motifs suivants :—« Attendu que, par acte sous seings privés en date du 1er avr. 1844, le sieur Chapron a cédé au sieur Calmeau fils son office de notaire à la résidence de Flogny, ensemble, y est-il dit, les recouvrements qui dépendent de cette charge, moyennant la somme de 60,000 francs, applicable, savoir: 50,000 fr. au prix dudit office, et 10,000 fr. aux recouvrements à faire par le sieur Calmeau, et à lui cédés;—Attendu que, dans un traité relatif à la cession d'un office, le véritable prix de cette cession doit être entièrement accusé, de manière que l'autorité supérieure puisse exercer un utile contrôle sur une convention qui intéresse essentiellement l'ordre

(1) Sous la dénomination de prix, dit M. Troplong, *Vente*, t. 1, n. 161, et *Hypoth.*, t. 4, n. 935, on comprend tout ce qui, étant déboursé par l'acheteur au sujet de la vente, passe dans les mains du vendeur, soit à titre de prix principal, soit à titre d'intérêts, *d'épingles*, *de pot-de-vin*, etc. —V. aussi, Cass. 10 fév. 1840 (vol. 1840.1.118).

public ;—Que toute clause écrite ou convention verbale ayant pour objet de dissimuler une partie du prix d'une semblable cession, est nulle et sans effet;—Qu'il y a donc lieu de réduire, ainsi que le demandent les sieurs Calmeau père et fils, le prix stipulé dans les actes des 1er avr. et 1er mai 1844, et le cautionnement qui s'y rapporte, à la somme principale de 30,000 fr. présentée dans le traité soumis à la chancellerie comme formant tout le prix de l'office ; — Sur les conclusions nouvelles du sieur Calmeau, tendant à l'imputation sur ce prix d'une somme de 500 fr. payée à titre de pot-de-vin : — Attendu que le sieur Chapron a reconnu devant le tribunal qu'il a en effet reçu du sieur Calmeau, à titre d'épingles pour la dame Chapron, la somme de 500 fr. ; — Mais attendu que cette somme, relativement peu considérable, ne dépasse pas la valeur des présents que, sous le nom d'*épingles*, il est d'usage de donner pour la femme de celui avec qui on conclut une affaire de quelque importance; qu'elle ne paraît donc pas pouvoir être considérée comme un supplément de prix ; — Que si les parties l'avaient envisagée comme telle, rien ne les aurait empêchées de la comprendre dans la somme indiquée comme montant des recouvrements ;—Que le sieur Calmeau lui-même n'a pas pensé d'abord qu'elle pût être sujette à restitution, puisque c'est seulement par des conclusions signifiées postérieurement au jour des plaidoiries qu'il en a demandé le remboursement ;—Rejette lesdites conclusions. »

Appel de la part du sieur Calmeau.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la somme de 500 fr. payée à titre de pot-de-vin :—Considérant que cette somme a été payée à Chapron personnellement ;—Considérant que toutes les sommes remises par l'acquéreur à l'occasion de la cession de l'office forment des parties constitutives du prix et doivent être franchement déclarées à l'autorité supérieure, à laquelle est déférée l'approbation du traité ;—Qu'il n'est pas permis d'en déguiser une portion sous le nom de pot-de-vin ou d'épingles ;—Que ces principes doivent être d'autant plus strictement appliqués que les parties avaient usé, au sujet de la cession des recouvrements, d'une dissimulation justement reconnue et réprimée par les premiers juges ;—Infirme sur ce point, etc.

Du 24 janv. 1863. — C. Paris, 1re ch. — MM. Devienne, 1er prés.; de La Boulie et Taillandier, av.

EMPRISONNEMENT (EXÉCUTION), FÊTE LÉGALE.

La disposition de l'art. 1037, C. proc., qui permet de faire des exécutions les jours de fête légale, en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure, s'applique à l'emprisonnement comme à toutes autres exécutions (1). (C. proc., 781 et 1037.)

1re *Espèce*.—(De la B... C. N....)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que les dispositions de l'art. 1037, C. proc., qui autorisent l'exécution des décisions de justice dans les circonstances indiquées en vertu de permission du juge, pour le cas où il y aurait péril en la demeure, sont générales et absolues; qu'elles s'appliquent également au cas d'exécution de la contrainte par corps dans les termes de l'art. 781, même Code ; —Considérant que, par une ordonnance du 30 août dernier, l'arrestation de l'appelant a été autorisée même un jour de fête légale; que, dans les circonstances de la cause, en décidant qu'il y avait péril en la demeure et en ordonnant qu'il serait passé outre à l'écrou de la personne de de la B..., le juge des référés a fait une équitable appréciation du droit de l'intimé ; — Confirme, etc.

Du 17 sept. 1862.—C. Paris, ch. vac. — MM. Puissan, prés.; Senard, av. gén.; Baudry, av.

2e *Espèce*.—(D... C. J....)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la régularité de l'arrestation : —Considérant que, aux termes de l'art. 1037, C. proc., aucune exécution ne peut être faite, en dehors des heures déterminées ni un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de la permission du juge et dans le cas de péril en la demeure ; — Que cet article, absolu dans ses termes, ne permet aucune distinction ; qu'il fait partie des *Dispositions générales*, qui terminent le Code de procédure civile et dont l'objet est d'établir des règles uniformes, en fixant le véritable sens de quelques articles susceptibles d'interprétations diverses ; qu'il gouverne toutes les exécutions et se réfère conséquemment à l'art. 781, compris dans le livre 5 sur l'*Exécution des jugements* ; que vainement il est objecté par l'appelant que le titre de l'Emprisonnement est complet, et que l'art. 781 se suffit à lui-même ; que ce titre, aussi bien que les autres, est manifestement régi par les *Dispositions générales* sur les nullités, les amendes, les déchéances, le point de départ des délais, etc.; qu'il en doit être de même du mode d'exécution prévu par l'art. 1037 ; que cet article, ajoutant aux autres dispositions du Code de procédure sur l'exécution, n'autorise une dérogation à la règle qu'il vient de poser qu'à la double condition non-seulement d'une permission du juge, mais encore du péril en la demeure ; que le péril en la demeure, cas exceptionnel, autorise en effet cette dérogation sans laquelle un débiteur pourrait se jouer des condamnations contre lui prononcées et se soustraire à toute exécution ;—Que, dans l'espèce, D.,. n'a rien négligé pour rendre sa personne insaisissable, s'absentant constamment de Paris et ne reparaissant que les jours de fête légale, paralysant ainsi l'effet des jugements exécutoires obtenus par son créancier ; qu'il y avait donc péril en la demeure, et que l'application de l'art. 1037 est dès lors justifiée ;—Confirme, etc.

Du 12 janv. 1863.—C. Paris, 1re ch. —MM. Casenave, prés.; de Vallée, 1er av. gén.; Leblond et Fauvel, av.

CONTRAINTE PAR CORPS, DURÉE, ÉTRANGER, DETTES COMMERCIALES.

L'art. 12 de la loi du 13 déc. 1848, qui veut que la durée de la contrainte par corps soit fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans, n'est pas applicable aux étrangers condamnés pour dettes commerciales : dans ce cas, les étrangers, comme les Français, sont soumis à la disposition de l'art. 4 de la même loi, qui fixe la durée de la contrainte par corps pour de telles dettes, et la fait varier de trois mois à trois ans, selon le montant de la condamnation (1).

(1) Cette question divise les auteurs. V. *conf.* à la solution ci-dessus, Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2639 ; Chauveau, *ibid.*, et *Journ. des av.*, vº *Contr. par corps*, n. 213 ; Berriat, *Cours de proc.*, p. 144 ; Favard, vº *Contr. par corps*, § 4. — *Contrà*, Demiau-Crouzilhac, p. 477 ; Coin-Delisle, *Contr. par corps*, sur l'art. 2069, n. 36 ; Goujet et Merger, *Dictionn. de dr. comm.*, vº *Emprisonn.*, n. 32 ; Bioche, *Dict. de proc.*, vº *Contr. par corps*, n. 241. Consult. aussi Colmet-d'Auge, sur Boitard, *Leç. de proc.*, n. 1050.—La question peut également se présenter au point de vue de l'*heure* de l'arrestation ; et il est à remarquer à cet égard que la Cour de Paris qui, dans les deux arrêts ci-dessus, déclare que l'art. 1037 est général et absolu, sans faire aucune restriction, a cependant jugé, le 8 mai 1856 (vol. 1856.2.269), que l'arrestation d'un débiteur ne peut avoir lieu après le coucher du soleil, même en vertu d'une autorisation accordée par le juge, et cela sur le motif que la disposition de l'art. 1037 est inapplicable en cette matière.—V. au surplus *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Emprisonnement*, n. 116, et *Rép. gén. Pal.*, eod. verb., n. 105.

(1) Les deux arrêts ici recueillis constatent un nouveau changement

1re *Espèce*.—(Levert et comp. C. Fermond.)

Un jugement du tribunal de commerce de Paris du 13 août 1861, avait décidé, au contraire, que la loi du 17 avr. 1832 était seule applicable dans l'espèce; ce jugement est ainsi conçu : — « Attendu que la loi du 13 déc. 1848 a modifié, dans des titres distincts et correspondants, les titres de la loi du 17 avr. 1832, concernant la contrainte par corps en matière de commerce, en matière civile et en matière criminelle, correctionnelle et de police;—Attendu qu'il n'en est pas de même en ce qui touche la contrainte par corps contre les étrangers; que le titre de la loi de 1832 ayant pour objet cette contrainte pour dettes soit civiles, soit commerciales, ne trouve pas de dispositions spéciales et corrélatives dans la loi de 1848;—Mais attendu que cette dernière loi se termine par un art. 12 ainsi conçu: « Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans; néanmoins, les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée moindre continueront d'être observées; »—Attendu que la prescription de cet article, placé sous la rubrique : « Dispositions générales, » est formelle et absolue; — Que ses termes embrassent tous les cas sans exception, sauf ceux où les débiteurs pourraient se prévaloir des lois spéciales plus favorables à la liberté individuelle;—Attendu, dès lors, que la durée de la contrainte par corps contre les étrangers n'étant pas déterminée par la loi de 1848, elle devait être fixée, dans l'espèce, par le jugement de condamnation du 13 août 1861, dans les limites de six mois à cinq ans; — Par ces motifs, etc. »

Appel par les sieurs Levert et comp.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que Fermond était actionné par Levert et comp. devant le tribunal de commerce pour dette commerciale, puisqu'il s'agissait de marchandises fournies par un négociant à un commissionnaire;—Considérant que le jugement du 13 août 1861, qui a condamné Fermond par corps au paiement de cette dette, n'avait point à fixer la durée de la contrainte; que cette durée était déterminée par l'art. 4 de la loi du 13 déc. 1848, qui s'applique à tous les débiteurs commerciaux, soit Français, soit étrangers;—Que cette disposition n'a pas été modifiée par l'art. 12 de la même loi; que le juge doit avant tout apprécier le caractère de l'engagement, et n'est obligé de fixer la durée de la contrainte que dans le cas où cette fixation ne résulte pas de la loi elle-même; — Considérant que la condamnation prononcée contre Fermond s'élevant en principal à 1,082 fr., entraînait une contrainte par corps de neuf mois, aux termes de l'art. 4 précité; qu'au jour où il a formé sa demande en élargissement, Fermond n'avait pas subi neuf mois d'incarcération en vertu du jugement du 13 août 1861; que, par conséquent, cette demande n'était pas fondée; — Infirme; déboute Fermond de sa demande, etc.

Du 17 nov. 1862.—C. Paris, 1re ch.—MM. Devienne, 1er prés.; Barbier, av. gén.; Ravelet et Laurier, av.

2e *Espèce*.—(Wittig C. Courvoisier.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, par suite des dispositions combinées de la loi de 1832 et du décret de 1848, le délai de la contrainte par corps ne peut s'étendre au delà de quinze mois pour une dette de 2,000 fr.;—Que le décret de 1848 ne distingue pas entre les régnicoles et les étrangers, et qu'ainsi Richard Wittig, retenu depuis plus de quinze mois en prison (1), est autorisé à en invoquer l'application dans la cause; — Ordonne la mise en liberté immédiate de Richard Wittig, s'il n'est détenu pour autre cause, etc.

Du 13 déc. 1862.—C. Paris, 3e ch.—MM. de Bastard, cons. f. f. prés.; Sallé, av. gén.; Guiard et Fauvel, av.

dans la jurisprudence de la Cour de Paris, qui, sur le point jugé, a varié plusieurs fois et à peu d'intervalle. V. l'arrêt de cette Cour du 28 août 1861 (vol. 1861.2.381) et la note qui l'accompagne, ainsi que le *Supp.* du *Rép. gén. Pal.*, v° *Contr. par corps*, n. 479 *bis*.

1° TERME, DÉCHÉANCE, DÉCONFITURE, OFFICIER MINISTÉRIEL, DESTITUTION.—2° CAUTION, FRAIS.

1° *La déconfiture du débiteur, comme la faillite, entraîne contre lui la déchéance du terme* (2). (C. Nap., 1188.)

La destitution du titulaire d'un office non encore payé, ayant pour effet de compromettre le privilége du vendeur, entraîne contre l'acquéreur la déchéance du terme et rend le prix exigible en totalité. (Ibid.)

La déchéance du terme encourue par le débiteur principal n'atteint pas la caution qui a stipulé des conditions particulières d'exigibilité (3), *si d'ailleurs celle-ci n'a pas diminué par son fait les sûretés du créancier.* (C. Nap., 1188 et 2013.)

2° *La caution solidaire est tenue, de même que le débiteur, des frais de l'acte de cautionnement qui auraient été avancés par le créancier.*

Elle est également tenue des frais d'une instance en paiement dirigée tant contre elle que contre le débiteur principal, et qui est restée impoursuivie sur la promesse faite par le débiteur de se libérer.

(Génin C. Ville.)

Par acte du 3 mai 1857, le sieur Génin, huissier à Serrières, a cédé son office au sieur Ville, moyennant une somme de 12,000 francs, sur laquelle 1,000 fr. devaient être payés un mois après la prestation de serment du cessionnaire, et le surplus par sixièmes à partir du 1er janv. 1860. Plus tard, les engagements pris par le sieur Ville furent cautionnés solidairement par la demoiselle Victoire Ville, sa tante. Toutefois celle-ci stipula que les 11,000 fr. exigibles par sixièmes à l'égard du débiteur principal, ne seraient exigibles que par huitièmes à l'égard d'elle-

(1) Il s'agissait, dans l'espèce, de deux lettres de change montant ensemble à 2,000 fr.

(2) V. *conf.*, *Table gén.* Devill. et Gilb., v^{is} *Terme*, n. 4, et *Déconfiture*, n. 4; *Rép. gén. Pal.*, v^{is} *Terme*, n. 51, et *Déconfiture*, n. 25 et suiv.—Aux autorités qui y sont citées, *adde* Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1188, n. 3, et Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, p. 543.

(3) M. Larombière, sur l'art. 1188, n. 22, indique nettement la raison qui doit le faire décider ainsi. « La différence du terme stipulé en faveur de la caution, dit cet auteur, le rend indépendant de celui qui a été stipulé en faveur du principal obligé, et, par conséquent, indépendant des renonciations ou déchéances de ce dernier. »—Mais que doit-on décider quand les termes sont les mêmes pour la caution et pour le débiteur? Suivant M. Larombière, *loc. cit.*, la déchéance atteint également alors la caution comme le débiteur principal. Cette doctrine est toutefois généralement repoussée: V. les autorités indiquées dans notre *Table décenn.*, v° *Faillite*, n. 64; *adde* MM. Alauzet, *Comment. C. comm.*, sur l'art. 444, n. 1676; Boulay-Paty et Boileux, *Faillite*, t. 1er, n. 184; Laroque-Sayssinel, *id.*, sur l'art. 444, n. 12. Tous ces auteurs enseignent que la faillite ou la déconfiture de l'obligé principal ne rend la dette exigible qu'à son égard, et non à l'égard de ses coobligés solidaires ou de ses cautions.—M. Duranton qui, pour ce cas de faillite ou de déconfiture, partage la même opinion, pense (t. 11, n. 120) qu'il en est autrement au cas de diminution des sûretés promises par le contrat, et qu'alors la dette est exigible même contre la caution; seulement il accorde à celle-ci la faculté d'échapper à la déchéance en donnant d'autres sûretés. M. Larombière au contraire lui refuse cette faculté.

même. Le terme échu le 1er janv. 1860 étant resté impayé comme le précédent, Génin fit assigner le débiteur et la caution; mais sur les promesses que lui fit Ville de se libérer, et en considération d'une hypothèque qui lui fut consentie par Victoire Ville, il laissa l'instance impoursuivie. Peu de temps après, la déconfiture de Ville devint notoire, et il fut même destitué. Génin alors assigna Ville et sa tante pour les faire condamner à lui payer solidairement : 1° la somme de 12,000 fr., formant le prix intégral de l'office, nonobstant les termes stipulés et dont ils seraient déclarés déchus; 2° celle de 200 fr., coût de l'acte de cautionnement hypothécaire; 3° celle de 125 fr. pour frais de l'instance dont Génin s'était désisté.

11 juill. 1861, jugement par défaut du tribunal civil de Tournon, qui statue en ces termes : — « En ce qui concerne les demandes de Génin contre Ville : — Attendu que ces demandes sont justifiées par le titre privé contenant cession d'office d'huissier à la résidence de Serrières, de la part de Génin au profit de Ville; ledit titre enregistré à Tournon le 11 août 1858; que partie du prix de la cession est échue, et que pour la portion de ce prix non encore exigible aux termes de l'acte de cession, la déconfiture notoire de Ville, sa destitution récente de ses fonctions d'huissier, qui compromet le gage privilégié de Génin, rendent son entière dette exigible de suite, en conformité à l'art. 1188, C. Nap.;

« En ce qui touche les demandes de Génin contre Victoire Ville : — Attendu qu'aux termes d'un acte privé, enregistré à Tournon le 10 juill. 1861, et d'un autre acte reçu Me Dagrève, le 13 nov. 1860, Victoire Ville s'est rendue vis-à-vis Génin caution solidaire de son neveu Ville; qu'elle est tenue en cette qualité du paiement des termes échus et des intérêts de l'entier prix; mais que la déchéance du terme prononcée contre le débiteur ne doit pas l'atteindre ;—Attendu, en effet, que le cautionnement peut être contracté sous des conditions différentes que celles stipulées avec le débiteur; qu'il n'est pas articulé que Victoire Ville ait diminué les sûretés existantes lors de son contrat; qu'elle les a même augmentées en fournissant hypothèque dans l'acte reçu le 13 nov. 1860; que la faillite du débiteur souscripteur d'un effet de commerce, qui rend exigible l'effet de commerce, ne le rend pas exigible vis-à-vis les endosseurs ou coobligés solidaires, art. 444, C. comm.; que ce principe de droit doit s'appliquer à la déconfiture ; d'où il suit que Victoire Ville doit jouir, en l'état, du délai stipulé dans ses actes de cautionnement;

« En ce qui touche les deux chefs des demandes de Génin, relatifs au coût de l'acte du 13 nov. 1860 et aux frais de l'instance portée devant le tribunal, et n'ayant reçu aucune solution à cause des promesses de se libérer de la part de Ville :—Que Génin est réellement créancier du montant de ces deux chefs; qu'ils se rattachent à sa créance contre Ville et sa tante ; que celle-ci ayant cautionné sans réserve son neveu, est tenue solidairement avec lui du paiement de ces deux chefs; — Par ces motifs, condamne Ville à payer à Génin, de suite, sans distinction des termes échus ou de ceux à échoir, le capital de 12,000 fr., prix de cession d'office contenue dans l'acte privé du 3 mai 1857, avec intérêts du 16 mars 1859, date de la prestation de serment de Ville; condamne en l'état Victoire Ville, en sa qualité de caution solidaire, à payer à Génin : 1° le capital de 1,000 fr., terme payable un mois après la prestation de serment; 2° le capital de 2,750 fr., pour les deux huitièmes échus du capital de 11,000 fr., cautionné solidairement par Victoire Ville, dans les actes susénoncés; condamne, en outre, solidairement Charles et Victoire Ville à payer à Génin la somme totale de 246 fr. 30 cent., composée des frais liquidés des deux instances portées devant le tribunal et dont il a été ci-dessus parlé, liquidés à 119 fr., et du coût de l'acte reçu le 13 nov. 1860, se portant à 127 fr. 30 c., etc. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs, etc.;—Confirme, etc.

Du 18 mars 1862. — C. Nîmes, 3e ch. — MM. Liquier, prés. ; Connelly, av. gén.; Balmelle et Laget, av.

1° Nom, Usurpation, Action. — 2° Adoption, Enfant naturel, Nom.

1° *Celui dont un tiers porte le nom de famille sans en avoir le droit ou autrement qu'il ne le doit, a qualité et intérêt pour demander contre ce tiers la cessation de cette usurpation ou de cette altération de nom* (1).

2° *L'enfant naturel adopté est tenu de joindre au nom de son père adoptif, que lui confère l'adoption, le nom propre qu'il portait auparavant* (2). (C. Nap., 347.)

(G... de C... de P... — C. de C....)—ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui concerne l'action principale de Pierre-Alfred de C... contre G. et A. de C... de P... : — Sur les fins de non-recevoir opposées à cette action par les appelants : — A l'égard de celle qui est tirée du défaut de qualité ; — Adoptant les motifs des premiers juges, ainsi conçus : — Attendu que le nom est une propriété, un des éléments constitutifs de la personnalité civile, et le signe distinctif des individus et des familles ; — Attendu que le demandeur justifie qu'il est membre de la famille à laquelle appartient le nom de C... ; — Attendu, par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'apprécier le mobile de son action, qu'il est recevable à poursuivre ceux qui portent ce nom sans en avoir le droit, ou qui le portent autrement qu'ils n'ont le droit de le porter ;

Quant au défaut d'intérêt également reproché à A. de C... :— Attendu que son intérêt dans le procès actuel s'identifie avec sa qualité; que, par cela même qu'il porte le nom de C..., et que ce nom est pour lui une propriété incontestable, il est éminemment intéressé à le conserver dans son intégrité, et de manière à prévenir toute confusion entre sa famille et celle des appelants ; que si, comme il le soutient, le moyen d'empêcher cette confusion consiste dans le maintien d'un nom qui doit être joint par eux à ceux qu'ils prennent et en demeure inséparable, il est on ne peut plus recevable à démontrer la nécessité de cette adjonction, qui est, en effet, le but principal de son action ;

Au fond : — Attendu que l'art. 347, C. Nap., dispose expressément que l'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier ; — Attendu que ces mots *nom propre* sont décisifs dans la cause ; qu'ils suffisent pour réfuter énergiquement cette prétention des appelants que l'enfant naturel n'est pas tenu de joindre le nom qu'il avait avant l'adoption à celui qu'elle lui a apporté ; — Attendu, en effet, que tout

---

(1) Le même principe a été appliqué par diverses décisions. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Noms*, n. 7, 8, 9, 24 et suiv. — Jugé aussi que les étrangers ont action en France pour se plaindre de l'usurpation de leur nom de famille par un Français ; Cass. 7 janv. 1862 (vol. 1862.1.25). —On ne peut, d'ailleurs, acquérir par prescription le droit de porter un nom qui appartient à un autre. V. *Table gén.*, *loc. cit.*, n. 28 et suiv.— Mais la possession d'un prénom ou d'un surnom ne peut donner action contre les tiers pour leur en faire interdire l'usage. *Sic*, Cass. 15 janv. 1861 (vol. 1861.1.273), et autres arrêts cités en note.

(2) Sur ce qui concerne le nom qu'a droit de porter l'enfant naturel, V. *Table gén.*, vis *Nom*, n. 7 et suiv., et *Enfant naturel*, n. 127 et 198.— V. aussi *Rép. gén. Pal.*, v° *Adoption*, n. 136 et suiv.

individu, quelle que soit sa filiation, a un nom propre; que l'enfant naturel, lorsque la maternité est certaine, reçoit en naissant celui de sa mère; que celui-là même qui est issu de père et mère inconnus a aussi un nom que lui donne, à son entrée dans la vie, l'autorité qui le recueille; qu'ainsi, tout enfant naturel admis à jouir du bénéfice de l'adoption conserve le nom propre qui le distinguait auparavant dans la société et doit l'ajouter à celui de son père adoptif; — Attendu qu'en présence de ces déductions si évidentes du texte formel de la loi, il devient inutile de rechercher spéculativement ce que c'est que la famille pour l'enfant naturel dont la mère seule est connue; qu'il suffit qu'il ait un nom propre pour qu'il soit obligé de se conformer à la prescription impérative de l'art. 347; qu'il ne peut échapper à cette obligation, et perdre ce nom, en l'échangeant contre un autre, que de deux manières : par la reconnaissance ou par la légitimation; que les appelants eux-mêmes ont si bien compris cette vérité que, pour la première fois au procès, et devant la Cour, ils ont invoqué un moyen nouveau, consistant à soutenir que le sieur C. de C... de P..., l'un d'eux, aurait été reconnu pour fils naturel d'Alexis-Marie-Paul, son père adoptif, par ce dernier, et au moins depuis l'adoption ; — Attendu, sur ce moyen, qu'aucun acte spécial et positif de reconnaissance n'est rapporté par les appelants; mais qu'ils prétendent y suppléer, d'abord par un ensemble d'actes authentiques dans lesquels l'adoptant aurait déclaré que l'adopté était son fils, et ensuite par la possession d'état que ce dernier aurait eu constamment de fils naturel de l'adoptant;... (suivent des motifs établissant que cette reconnaissance n'existe pas) — Confirme, etc.

Du 4 juin 1862. — C. Bordeaux, 1re ch. — MM. Boscheron, prés.; Peyrot, 1er av. gén.; Dumiral (du barreau de Paris) et Rateau, av.

SÉPARATION DE BIENS, LOI DE L'ÉPOQUE, LOI SARDE, GAINS DE SURVIE.

Les effets de la séparation de biens sur l'ouverture des gains de survie doivent être réglés, non par la loi en vigueur au moment de la séparation, mais par la loi en vigueur à l'époque du mariage (1). (C. Nap., 2 et 1452.)

Ainsi, la femme mariée sous l'empire de la loi sarde, est fondée, quoiqu'elle n'ait fait prononcer sa séparation de biens que depuis la promulgation du Code Napoléon en Savoie, à invoquer le principe de droit sarde d'après lequel la séparation de biens donne ouverture au gain de survie de la femme : à ce cas est inapplicable l'art. 1452, C. Nap. (2).

(Synd. Barral C. Barral.) — ARRÊT.

LA COUR; — En fait : — Attendu que l'art. 4 du contrat de mariage des époux Barral, en date du 13 août 1844, contient la clause suivante : « Les futurs se font donation mutuelle et au survivant des deux, à titre de gain dotal, de la somme de 10,000 francs, avec explication que cette donation n'aura lieu que pour la jouissance, s'il existe des enfants du mariage à l'époque où l'un des futurs époux décédera »; — Attendu que, à la suite d'opérations de banque plus ou moins aventureuses, Louis Barral a été déclaré en faillite par jugement du 12 avril 1859, et qu'un jugement postérieur a fait remonter l'ouverture de cette faillite au 8 déc. 1858; — Attendu que, par un premier exploit du 25 fév. 1860 et par un second en reprise d'instance à la date du 1er mai 1861, la femme Barral a réclamé : 1° sa séparation de biens; 2° le droit de toucher, dans la faillite de son mari, la somme de 10,000 fr., montant du gain nuptial stipulé, sauf à fournir les garanties jugées nécessaires pour la restitution du capital, s'il y avait lieu; — Attendu que le tribunal de Moutiers a accueilli cette demande par son jugement du 8 août 1861; que le syndic de la faillite Barral en a interjeté appel et que la régularité de l'appel n'est point contestée;

En droit : — Attendu que les conventions doivent être interprétées suivant les principes et la jurisprudence sous l'influence desquels on les a faites; — Attendu que le contrat de mariage des époux Barral se trouve régi par le Code civil sarde de 1838; que la séparation de biens a été demandée sous son empire, bien qu'elle n'ait été prononcée que depuis la promulgation des lois françaises en Savoie; qu'elle n'a pu, dans tous les cas, modifier le sens du pacte matrimonial ni en changer les conséquences juridiques; que les effets de la séparation de biens sur l'ouverture des gains de survie doivent se régler, non par la loi en vigueur au moment de la séparation, mais uniquement par la loi en vigueur à l'époque du mariage; — Attendu que, avant la publication du Code de 1838, il était de doctrine et de jurisprudence constantes dans les Etats sardes que la femme, en cas de désordre des affaires du mari, pouvait demander la séparation de sa dot et de ses droits dotaux; que, sous ce terme général : *droits dotaux*, on comprenait les donations *propter nuptias*, les augments et autres gains nuptiaux stipulés ou dérivant de la loi elle-même; qu'après la séparation, elle avait l'administration des biens séparés, le droit d'en percevoir personnellement les revenus ou les fruits, à la charge de pourvoir aux besoins de la famille et à l'éducation des enfants; — Attendu que les art. 1529, 1546, 1551, 1554 et 2170 du Code sarde ont formellement consacré les anciens principes; que l'art. 1546, notamment, accorde à la femme dont la dot serait en péril, la faculté de procéder à sa séparation et de sauvegarder ainsi tous les droits à elle acquis en vertu de son contrat de mariage; que, aux termes de l'art. 1551, la femme qui a obtenu séparation a le droit d'agir contre les tiers détenteurs des biens hypothéqués pour sa dot, et ceux-ci ont la faculté de donner des garanties pour le paiement des intérêts annuels de la dot et des droits dotaux durant

---

(1-2) Quelques coutumes et quelques parlements admettaient autrefois, comme la loi sarde en vigueur jusqu'à ces derniers temps, que la séparation de biens donnait ouverture aux douaire et autres gains nuptiaux de la femme. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Douaire*, n. 60 et suiv., ainsi que M. Dutruc, *Séparat. de biens*, n. 403 et suiv., et les autorités citées par lui. Or, l'art. 1452, C. Nap., qui contient une disposition contraire, a fait naître la question de savoir si la séparation de biens obtenue, depuis ce Code, par une femme mariée sous l'empire du principe que nous venons de rappeler, est régie, quant à ses effets sur l'ouverture des gains de survie, par ce même principe ou par la disposition précitée du Code Napoléon. La première opinion, qu'adopte ici la Cour de Chambéry, a été aussi consacrée par un arrêt de la Cour de Trèves du 5 janv. 1807 (t. 7.2.202), et par un arrêt de la Cour de cassation du 5 avr. 1813 (t. 4.1.319); elle est également professée par MM. Duport-Lavillette, *Quest. de dr.*, t. 1, v° *Augment.*, p. 195, et Dutruc, *loc. cit.*, n. 407, qui citent dans le même sens la jurisprudence de la Cour de Grenoble. — *V.* encore Angers, 30 août 1806 (t. 2.2.171); Cass. 12 fév. 1817 (t. 5.1.280); Merlin, *Rép.*, v° *Gains nuptiaux*, § 2, et *Quest.*, v° *Tiers coutumier*, § 1; Chabot, *Quest. transit.*, v° *Douaire coutumier;* Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 1, § 30, p. 62 et 63. — Mais l'interprétation contraire a été admise par un arrêt de la Cour de Lyon du 25 mars 1820 (t. 6.2.239); et, d'un autre côté, la Cour de Grenoble a jugé, par arrêt du 22 juill. 1830 (t. 9.2.473), dans une espèce où il s'agissait de savoir si une femme dotale séparée de biens pouvait recevoir le remboursement de sa dot sans être tenue d'en faire emploi ou de donner caution, que les effets d'une séparation de biens prononcée sous le Code Napoléon doivent être réglés d'après les dispositions de ce Code, bien que le contrat de mariage soit antérieur à sa promulgation. — V. en outre *Rép. gén. Pal.*, v° *Séparation de biens*, n. 290.

la séparation (dernier §); qu'enfin, en vertu de l'art. 1554, la femme obtient l'administration et la jouissance des biens séparés pour sa dot et ses droits dotaux en général, sauf à elle à contribuer aux charges du ménage, ou même à les supporter entièrement; — Attendu que de l'économie de ces dispositions, de leur texte comme de leur esprit, il résulte manifestement que le cas de séparation, assimilé jusqu'à un certain point au cas de survie, donne ouverture, au profit de la femme, à l'exercice provisoire de son gain nuptial; que le législateur a voulu lui en assurer le bénéfice pendant la durée du mariage; que, conformément à l'ancienne jurisprudence, il a eu pour but de garantir la pleine exécution des conventions matrimoniales, de conserver autant que possible l'état des choses qui avait déterminé le consentement des époux, et de pourvoir sagement à l'avenir de la famille; — Attendu que l'appelant invoque en vain l'art. 1452, C. Nap., aux termes duquel la dissolution de communauté opérée par la séparation de corps ou de biens seulement ne donne point ouverture aux droits de survie de la femme; que cette disposition spéciale de la loi française, puisée à une source différente, n'est point applicable à l'espèce, exclusivement soumise, d'après les considérations qui précèdent, aux principes de la loi sarde, ainsi qu'à l'interprétation que lui ont constamment donnée le Sénat ou la Cour d'appel de Savoie et la Cour de cassation de Turin; — Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal de Moutiers du 8 août 1861; ordonne, en conséquence, que Marie Berard, femme Barral, touchera, dans l'actif de la faillite de son mari, une somme de 10,000 fr., montant du gain nuptial stipulé dans le contrat du 13 août 1844, à la charge par elle de fournir une garantie hypothécaire suffisante pour assurer la restitution de ce capital à qui de droit, cas échéant, etc.

Du 28 fév. 1862. — C. Chambéry, 2e ch. — MM. Perdrix, prés.; Diffre, av. gén., Parent et Perrier de Labathie, av.

Paraphernaux, Vente, Remploi, Garantie.

L'art. 1450, C. Nap., qui rend le mari garant du défaut d'emploi ou de remploi de l'immeuble aliéné de son consentement, s'applique non-seulement à l'aliénation des immeubles de la femme séparée de biens, mais aussi à l'aliénation des paraphernaux de la femme mariée sous le régime dotal (1).

(Hérit. David-Laffagcole C. Crouzot.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1450, C. Nap., le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble aliéné par la femme séparée de biens, quand la vente a été faite en sa présence et de son consentement; — Considérant que cette disposition de la loi, créée pour prévenir les abus de l'autorité maritale, ne doit pas être restreinte dans son application au seul cas de la femme séparée ou non commune, car l'influence abusive du mari est possible sous tous les régimes, et nécessite conséquemment une égale protection en faveur de celle qui la subit; — Considérant, d'ailleurs, que la femme qui possède des paraphernaux est, à cet égard, comme la femme séparée de biens; qu'on ne voit donc pas pour quel motif le législateur aurait distingué entre elles, accordant à celle-ci ce qu'il refusait à l'autre dans une situation parfaitement identique; — Que cette interprétation se déduit non-seulement des rapports essentiels des époux entre eux, mais encore des termes formels de l'art. 1563, C. Nap., qui rend applicable au régime dotal et paraphernal les dispositions de l'art. 1450 susvisé; — Considérant que si, sous l'influence des anciens principes, la doctrine et la jurisprudence avaient souvent décidé que l'art. 1450 était particulier au régime de la communauté, cette théorie doit être abandonnée en présence d'une doctrine plus conforme à l'esprit de notre législation, au texte même de la loi, et consacrée d'ailleurs dans plusieurs cas par la jurisprudence de la Cour suprême; qu'ainsi, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré le mari débiteur du prix du domaine paraphernal, vendu avec son assistance et son autorisation, jusqu'à concurrence de la somme dont le remploi ne serait pas justifié; — Considérant qu'il est prétendu, avec offre de preuve, qu'indépendamment du prix porté dans l'acte de vente, une somme supplémentaire de 10,000 fr. a été payée par l'acquéreur et reçue par le mari; — Confirme, etc.

Du 13 déc. 1862. — C. Montpellier, 2e ch. — MM. Aragon, prés.; de Labaume, av. gén.; Bertrand et Génie, av.

Complicité, Contravention, Peine correctionnelle.

Toute contravention entraînant une peine supérieure à 15 fr. d'amende rentre dans la catégorie des délits, et, dès lors, celui qui s'en est rendu complice est passible de la même peine que l'auteur principal (1). (C. pén., 1, 59, 446.)

(Bardes C. Chem. de fer du Midi.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 59, C. pén., punit les complices d'un crime ou d'un délit de la même peine que les auteurs eux-mêmes; que le fait incriminé constitue, à la vérité, dans le langage de la loi, une contravention, mais que, s'il est une contravention dans la dénomination qu'il porte, il est un délit dans les caractères qui le constituent; que toute contravention à laquelle est attachée une amende de plus de 15 fr. est effectivement un délit; que les seules contraventions exclusives de la complicité sont, à cause de leur peu de gravité, qui permettait cette dérogation au droit commun, celles que la loi punit de peines de simple police; qu'il ne faut donc pas abuser de l'identité des mots; que, dans l'intention de la loi, l'amende de plus de 15 fr. étant une peine correctionnelle, le fait auquel elle est infligée

---

(1) V. *conf.*, Caen, 11 mai 1854, et Agen, 8 déc. 1852 (vol. 1854.2.91 et 92), ainsi que la note faisant connaître l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur cette question controversée, mais qui toutefois est plus généralement résolue dans le sens ci-dessus. V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Paraphernaux*, n. 69 et suiv.

(1) En règle générale, la complicité n'est punissable qu'autant qu'elle se rapporte à un crime ou à un délit, et non lorsqu'elle se rapporte à une simple contravention. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Complice*, n. 10, et *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 1 et 2. — Cette règle, sans doute, comporte des exceptions, mais on s'accorde à reconnaître que ces exceptions ne peuvent résulter que d'un texte de loi, telle que celle qui a été établie par le § 8 de l'art. 479, C. pén. V. MM. Chauveau et Hélie, *Théor. du C. pén.* (4e édit.), p. 472; Morin, *Répert. de dr. crim.*, v° *Contravention*, n. 8; Rauter, *Dr. crim.*, n. 112; Bertauld, *Cours de C. pén.* (2e édit.), p. 425; Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 1er, p. 182; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, v° *Complicité*, n. 132 et 133. — L'arrêt que nous rapportons et qui a été rendu dans une espèce où il s'agissait d'infraction à l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845 sur la police des chemins de fer, ne déroge nullement à la règle ci-dessus rappelée, et n'admet point non plus des exceptions à cette règle en dehors de celles qui auraient été établies par la loi elle-même. Seulement il restreint la règle aux contraventions proprement dites, et il déclare qu'elle ne saurait être étendue aux faits qui, bien que qualifiés *contraventions*, ont cependant le caractère de véritables *délits*. Cette distinction, qui nous paraît résulter des termes formels des art. 1, 464 et suiv., C. pén., avait déjà été consacrée par un arrêt de la chambre des requêtes du 15 fév. 1843 (vol. 1843.1.365), en matière d'infraction aux dispositions de la loi du 21 avr. 1810, sur les mines. V. aussi sur ce point, à propos d'une question analogue aussi en matière de mines, nos observations en note d'un arrêt de Dijon du 9 juill. 1862 (vol. 1862.2.365).

entre aussi dans la catégorie des délits; qu'aussi il est passible de la même prescription, et que dès lors l'art. 59 précité est applicable à ceux des prévenus qui ont été seulement assignés comme complices;—Par ces motifs, etc.

Du 24 juill. 1862. — C. Toulouse, 3e ch. — MM. de Castelbajac, prés.; Paul, 1er av. gén.; Tournayre, Saint-Gresse et Timbal, av.

Dot, Femme, Acquisitions, Présomptions, Propriété.

La présomption établie par la loi Quintus Mucius, *d'après laquelle les acquisitions faites par la femme pendant le mariage étaient réputées faites avec les deniers du mari, à moins de preuve contraire, n'a pas conservé toute sa force dans le nouveau droit français: ce n'est plus qu'une présomption simple qui peut être combattue et détruite par des présomptions contraires.—Ainsi, il n'est plus nécessaire que la femme établisse quelles sont les sources où elle a puisé les sommes employées au paiement du prix; il suffit qu'il soit certain qu'elle possédait des ressources suffisantes pour acquitter ce prix* (1). (L. 51, ff. De donat. int. vir. et uxor.; C. Nap., 1549.)

Le mari ne saurait notamment être admis à invoquer la présomption de la loi Quintus Mucius, *alors qu'il a autorisé les acquisitions faites par la femme et qu'il l'a assistée au contrat, la présomption contraire résultant, en pareil cas, du fait même de l'autorisation* (2).

Le mari qui a payé de ses propres deniers les acquisitions faites par sa femme, sous le régime dotal, ne peut revendiquer la propriété des biens acquis: il peut seulement exercer une action personnelle en reprise ou restitution des sommes qu'il a payées (3).

(Hérit. Diana C. Diana.)

La dame Diana, mariée sous le régime dotal, avait acquis, sous l'autorisation et avec l'assistance de son mari, différents immeubles et créances.—Après son décès, les biens ainsi acquis ont été revendiqués par le sieur Diana, qui prétendait en avoir payé le prix de ses deniers, ainsi qu'il offrait d'en faire la preuve, et qui invoquait d'ailleurs, à cet égard, la présomption établie par la loi romaine *Quintus Mucius*.

18 nov. 1861, jugement du tribunal de Nice qui repousse cette action dans les termes suivants: — « Attendu que Cécile Picart, avant son second mariage avec Jean-Baptiste Diana, a acquis des immeubles pour le prix de 1940 fr. 50 c., ainsi qu'il appert des actes produits par les défendeurs, ses héritiers; — Attendu que de l'acte, en date du 30 juin 1849, notaire Imberti, il résulte que ladite Cécile Picart tenait un commerce de comestibles, et qu'en paiement d'une créance de 200 fr., provenant de ce commerce, Bonaventure Albert lui fit l'abandon de divers immeubles; — Attendu que si les pièces produites par le demandeur justifient des acquêts que Cécile Picart a faits pendant son second mariage, pour le prix de 7,321 fr. 60 c., il appert, d'autre part, de ces mêmes titres, qu'elle n'a déboursé en deniers comptant que jusqu'à concurrence de 2,697 fr. 60 c., et cela dans le laps de dix-sept ans, sans qu'il soit établi que la totalité du prix ait été payée;—Attendu que Diana est irrecevable dans sa demande en revendication des biens acquis par sa seconde femme, puisque, dans le cas même où le prix déboursé proviendrait de ses propres deniers, il ne pourrait exercer qu'une action personnelle en reprise ou restitution desdites sommes; —Attendu, en outre, relativement aux acquêts d'immeubles constatés par les actes en date du 4 déc. 1841 et du 9 fév. 1842, Pellegrini, notaire; du 5 sept. 1843, du 19 oct. 1847, 6 juill., 21 oct. et 18 nov. 1849, Cagnoli, notaire; des 13 mars 1849 et 28 juin 1857, Alberti, notaire, que le demandeur, y ayant assisté et ayant autorisé sa femme, ne saurait être admis à invoquer la loi *Quintus Mucius*, ff. *de Donationibus inter virum et uxorem*, car la présomption contraire naît du fait même de son autorisation;—Attendu, en ce qui concerne les immeubles désignés dans les actes de vente en date des 5 mars 1842, 27 janv. et 24 avr. 1843, Imberti, notaire, et que Cécile Picart a acquis, sans l'assistance de son mari, pour le prix y stipulé, de 1461 fr. 60 c., qu'il y a lieu de considérer qu'elle n'était pas dépourvue de moyens de fortune à elle propres; qu'elle possédait des immeubles antérieurement à son second mariage; qu'elle a eu l'administration des biens de son premier mari, Ange Raybaud, et qu'elle puisait des ressources réelles dans son commerce; qu'il est évident, dès lors, qu'elle a pu faire des économies et les employer à faire ces acquêts; que, d'ailleurs, il n'est pas contesté que peu de temps après son second mariage, elle s'est séparée de son mari, et qu'il résulte de l'acte en date du 17 janv. 1840, émané du demandeur, que ses moyens de fortune étaient fort modiques; qu'ici encore la présomption de la loi *Quintus Mucius* se trouve anéantie par des présomptions contraires, résultant des faits de la cause; — Attendu, relativement à l'acte de vente du 16 août 1840, notaire Pellegrini, que Cécile Picart, aussi bien que son mari, est demeurée entièrement étrangère à l'acquisition que Catherine Raybaud et ses neveux ont faite de l'immeuble y indiqué;—Attendu que les faits articulés par le demandeur sont inconcluants et inadmissibles, puisqu'ils ne seraient pas de nature à détruire le résultat des actes susénoncés; — Déboute Jean-Baptiste Diana de toutes ses demandes et conclusions. »

Appel par les héritiers du sieur Diana, alors décédé.

(1-2) Avant le Code Napoléon, la loi *Quintus Mucius* était en vigueur dans les pays de droit écrit: c'est là un point attesté par de nombreuses autorités. V. un arrêt du parlement de Paris, du 26 juill. 1689, rapporté au *Journ. des aud.*, v° *Confession*, n. 4; Domat, *Lois civ.*, tit. *des Dots*, sect. 4, n. 7, p. 117; Roussilhe, *Dot*, t. 1, p. 221; Despeisses, tit. *du Mariage*, sect. 3, n. 8; Cochin, t. 6, p. 507; Rousseaud de Lacombe, *Répert.*, v° *Femme*, n. 2; Chabrol, *Cout. d'Auvergne*, ch. 1, art. 9, t. 1, p. 81; Boucheul, *Cout. de Poitou*, sur l'art. 229, t. 1, p. 750. V. aussi dans le même sens, Cass. 21 fév. 1855 (vol. 1855.1.88), et M. Troplong, *Contr. de mar.*, t. 4, n. 3017. — Cette présomption est-elle passée dans notre droit nouveau? La Cour de Pau s'est prononcée pour la négative, par un arrêt du 10 déc. 1832 (vol. 1833.2.260), en se fondant sur ce que le Code Napoléon n'avait consacré ni implicitement ni explicitement la disposition de la loi *Quintus Mucius*. Mais la doctrine contraire est généralement admise. V. Riom, 22 fév. 1809 (t. 3.2.29); Grenoble, 22 juill. 1811 (t. 3.2.528); Cass. 11 janv. 1825 (t. 8.1.9); Toulouse, 2 août 1825 (t. 8.2.122); Aix, 21 mars 1832 (vol. 1832.2.435); Toulouse, 16 déc. 1834 (vol. 1835.2.74); Montpellier, 29 mars 1841 (vol. 1849.2.286); MM. Troplong, n. 3018; Tessier, *Dot*, t. 1, p. 204, note 370; Benoît, *id.*, t. 1, p. 279. — Du reste, des arrêts assez nombreux ont reconnu, sinon explicitement, au moins implicitement, comme le juge l'arrêt ci-dessus, que la présomption dont il s'agit peut être détruite, sous l'empire du Code Napoléon, non-seulement par la preuve contraire, mais encore par de simples présomptions, telles que celles qui résultent soit de ce que le mari serait intervenu dans l'acte d'acquisition, soit de ce qu'il aurait acquis lui-même conjointement avec la femme, soit de ce que la femme posséderait d'autres biens que ceux qui lui avaient été constitués en dot, etc. V. à cet égard *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Femme*, n. 13 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. verb.*, n. 15 et suiv. V. aussi sur les divers points ci-dessus, le *Rep. gén. Pal.*, v° *Dot*, n. 523 et suiv., et le *Cod. Nap. annoté* de Gilbert, art. 1549, art. 37 et suiv.

(3) V. *conf.*, Toulouse, 17 déc. 1831 (vol. 1832.2.585); Lyon, 11 mai 1848 (vol. 1849.2.286); Agen, 7 janv. 1854 (vol. 1854.2.459).—V. toutefois en sens contraire, Riom, 22 fév. 1809 (t. 3.2.29).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la présomption de la loi *Quintus Mucius* n'a pas conservé dans le nouveau droit français toute la force qu'elle avait en droit romain ; — Que ce n'est plus qu'une présomption simple, pouvant dès lors être combattue et détruite par d'autres présomptions ; — Qu'il suit de là qu'il n'est pas nécessaire que la femme qui a fait des acquisitions pendant son mariage établisse jusqu'au dernier centime les sources où elle puise les fonds nécessaires à ces acquisitions ; — Qu'il suffit qu'il soit certain qu'elle avait des revenus à elle propres, des immeubles dont les produits lui appartenaient, un commerce dont les profits étaient laissés à sa disposition, pour qu'elle soit censée avoir payé les acquisitions de ses deniers, pourvu que le prix de ces acquisitions soit en rapport avec ses ressources ;—Attendu que, pendant son mariage avec Diana, Cécile Picart a acquis des immeubles dont le prix total s'élève à 7,000 fr. environ ;—Que si, dans un partage ultérieur, son avoir est fixé à une somme bien supérieure, on doit tenir compte de 7,000 fr. à 8,000 fr. qu'elle possédait antérieurement, de la plus-value que les immeubles ont pu acquérir dans un délai de plus de vingt ans, et des économies qu'elle a pu faire, aidée surtout de son commerce, qui, quelque peu important qu'il fût, pouvait suffire à ses besoins dans une petite localité comme Sospelle ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

Du 10 juill. 1862. — C. Aix, 1re ch. — MM. Marquezy, prés. ; Saudbreuil, 1er av. gén. ; Boriglione (du barreau de Nice) et Négrin, av.

DOT, DENIERS DOTAUX, EMPLOI.

Lorsque l'emploi des deniers dotaux n'est pas stipulé dans le contrat de mariage, l'immeuble acquis de ces deniers par le mari, non-seulement n'est pas dotal, mais même ne devient pas la propriété de la femme, encore bien que le mari ait acquis avec déclaration d'emploi, et que cet emploi ait été accepté par la femme (1). (C. Nap., 1553.) — *Il en est ainsi surtout quand l'acquisition a été faite par le mari en son nom personnel, la déclaration d'emploi devant s'entendre, en ce cas, dans le sens d'une acquisition faite pour augmenter la sûreté de l'hypothèque légale.*

(Jarrand-Allier C. Magnat.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi renferme, en matière de dotalité, deux dispositions essentielles : la première, que la dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage ; la seconde, que l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage ;—Attendu que le caractère de dotalité étant opposable aux tiers, ne peut résulter que de l'application claire et précise des dispositions du contrat et de la loi, et ne peut s'induire de l'intention présumée des parties ;—Attendu que, dans le contrat de mariage des époux Jarrand-Allier, la condition d'emploi ou de remploi n'est stipulée que relativement au prix des biens dotaux qui pourraient être aliénés, et que, dans l'espèce, il s'agit d'une partie de la dot mobilière exigée par le mari du débiteur de cette dot, laquelle n'était soumise à aucun emploi ; — Attendu, dès lors, que l'immeuble acquis par Jarrand-Allier, le 31 déc. 1846, n'est pas devenu dotal à sa femme, par le fait qu'il est dit dans l'acte que cette acquisition est faite pour l'emploi de la somme dont il s'agit, et par le fait encore que la même énonciation se retrouve dans la quittance du 12 janv. 1847, où la femme donne son approbation à l'emploi, parce que de semblables stipulations auraient pour résultat de constituer une dotalité immobilière pendant le mariage, hors du cas prévu par l'art. 1553, C. Nap. ; —Attendu qu'à la vérité, le mariage contenant une constitution générale de biens présents et à venir, cet immeuble serait dotal s'il avait été acquis pour et au nom de la femme ;—Mais attendu que l'acquisition a été faite par le mari, en son nom personnel, et que les énonciations d'emploi qui se trouvent dans la vente et dans la quittance précitées paraissent provenir d'une fausse interprétation du contrat de mariage qui a fait croire aux mariés Jarrand-Allier et à leurs conseils que la dot mobilière était soumise à un emploi en immeubles ; que cette erreur ne saurait avoir, à l'égard des tiers, le même résultat que si la clause d'emploi existait effectivement dans le contrat de mariage lui-même ; en sorte que les énonciations dont il s'agit ne doivent s'entendre que dans le sens de l'acquisition d'un immeuble faite par le mari pour augmenter d'autant la sûreté de l'hypothèque légale ;—Confirme, etc.

Du 13 juin 1862. — C. Grenoble, 2e ch.—MM. Nicollet, cons. f. f. prés. ; Proust, av. gén. ; Bernard, av.

DOT, REMPLOI, ACQUÉREUR.

Au cas où un contrat de mariage par lequel les époux ont adopté le régime dotal avec faculté d'aliéner les biens dotaux, tout en subordonnant à la condition de remploi le pouvoir du mari de toucher le prix des aliénations, stipule que le seul consentement de la femme dans les quittances libérera valablement les acquéreurs, ceux-ci ne sont point fondés à refuser de payer leur prix au mari sans remploi et sur la simple quittance donnée par lui avec le concours de la femme, encore bien que l'acte de vente porterait qu'ils ne seront valablement libérés que par la justification d'un remploi dûment effectué (1). (C. Nap., 1557.)

(Nicolas C. Castel.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, suivant son contrat de mariage du 5 juill. 1842, la dame Nicolas, en se mariant sous le régime dotal, avec constitution de tous ses biens présents et à venir, s'est réservé la faculté de les vendre ou échanger du consentement de son mari, qui pourrait en toucher le prix en faisant remploi ou en fournissant garantie ; qu'il fut néanmoins expliqué, par clause expresse et sans laquelle les parties n'auraient pas adopté ce régime, que l'examen du remploi ou de l'emploi ainsi que des

---

(1) V. *conf.*, Cass. 23 avr. 1833 (vol. 1833.1.637) ; MM. Tessier, *Dot*, t. 1, p. 217, note 386, et Duranton, t. 15, p. 498. Mais, lorsque la condition d'emploi a été stipulée dans le contrat de mariage, l'acquisition d'un immeuble, encore bien que le mari y ait figuré comme acquéreur en son nom personnel, peut être réputée faite par la femme seule et à son profit exclusif, alors que l'acte de vente porte que le prix a été payé avec les deniers dotaux de la femme, et que cette dernière est intervenue à l'acte pour accéder à l'emploi et accepter l'immeuble acquis dans ce but : Cass. 8 janv. 1844 (vol. 1844.1.164). — Jugé également par la Cour de Grenoble, le 4 mars 1848 (vol. 1848.2.439), qu'une acquisition, bien que faite par le mari et en son nom, peut cependant être réputée faite au profit de la femme, lorsqu'il est dit dans l'acte qu'elle est faite en remploi du prix des biens de cette dernière.

(1) Il n'a pu, en effet, être dérogé par l'acte de vente aux stipulations du contrat de mariage, que la loi déclare immuable (C. Nap., 1395), et les acquéreurs n'ont, du reste, comme l'arrêt ci-dessus le dit dans ses motifs, aucun intérêt à se prévaloir d'une telle dérogation contre la femme elle-même, qui renonce à en exciper. Il leur suffit, pour dégager leur responsabilité, de se libérer suivant les conditions prescrites par le contrat de mariage.—Sur la responsabilité des acquéreurs de biens dotaux à raison de l'inaccomplissement de la condition d'emploi ou de remploi, V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vis *Dot*, n. 226 et suiv., et *Remploi*, n. 106 et suiv., et *Table décenn.* 1851-1860, vis *Dot*, n. 63, 74 et suiv., et *Remploi*, n. 16 et 20, ainsi que le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dot*, n. 674 et suiv.

garanties présentées par le mari ne regarderait nullement les acquéreurs et copermutants, qui n'auraient droit de rien exiger à cet égard, ce soin étant exclusivement réservé à la future, dont le consentement seul dans les quittances les libérerait valablement, quand bien même le mode employé pour garantir la somme touchée ne fournirait pas une sûreté suffisante;—Attendu que, le 16 avril 1853, les époux Nicolas ont vendu aux frères Castel divers immeubles dotaux formant un corps de domaine, et que dans cet acte il a été convenu que les acquéreurs conserveraient leur prix, attendu que par son contrat de mariage la dame Nicolas s'était constitué en dot les immeubles vendus, avec faculté de les aliéner, mais à la charge par le mari d'en faire emploi ou remploi..., et qu'ils ne se libéreraient qu'autant que Nicolas justifierait d'un remploi dûment effectué et accepté par son épouse sur des immeubles à lui propres ou acquis et libres d'hypothèques de toute nature;—Attendu que si cette stipulation, considérée dans la rigueur de ses termes, est le résultat d'une interprétation erronée du contrat de mariage, une pareille erreur ne fait point obstacle à ce qu'on en revienne toujours aux conventions matrimoniales, qui règlent d'une manière incommutable les droits et la capacité de la femme Nicolas; que si elle n'en contient qu'une application exacte, c'est encore à cet acte, auquel d'ailleurs elle se réfère, qu'il convient de recourir pour résoudre la question actuelle;—Attendu, en effet, que la clause d'emploi insérée dans la vente du 16 avril 1853 peut s'expliquer par cette circonstance qu'à cette époque les biens du mari étaient grevés d'hypothèques dont il a depuis obtenu la mainlevée, et que la femme pouvait alors ne voir de garantie suffisante que dans un remploi du prix; mais que, pour en avoir fait l'objet d'une convention expresse, elle n'est point censée avoir entendu aliéner par là d'une manière absolue et irrévocable la liberté qu'elle s'était réservée en se mariant, et s'interdire désormais, quelles que fussent les garanties offertes par son mari, la faculté de rentrer dans les termes de son contrat de mariage, qui est la loi constante et immuable de l'association conjugale; que cette conséquence est d'autant plus inadmissible que la stipulation de remploi n'a été faite qu'en exécution et en conformité du pacte matrimonial, en vertu d'une option que la dame Nicolas ne pouvait valablement faire qu'en conservant pour l'avenir la liberté et la capacité que lui assurait son contrat de mariage; que s'il en était autrement, et qu'elle fût irrévocablement liée par l'exercice de son option, il s'ensuivrait que, contrairement à la loi, le contrat de mariage se trouverait modifié en ce sens qu'au lieu d'une liberté entière quant à l'aliénation de ses biens dotaux, il y aurait pour elle nécessité de remploi;—Attendu que le remploi n'a été d'ailleurs stipulé que dans son intérêt, puisqu'elle était libre d'y renoncer, et non en faveur des acquéreurs, puisque le contrat de mariage permettait de leur donner sans cette garantie une sécurité entière; qu'ils ne sont donc point fondés à se prévaloir contre elle de l'existence de cette clause, au bénéfice de laquelle elle a le droit de renoncer; que la loi prétendue de la convention ne saurait être invoquée par eux là où ils n'ont aucune espèce d'intérêt juridique à son exécution, et où la seule partie intéressée y renonce; qu'ils n'ont d'autre droit et d'autre intérêt que de se libérer valablement, sans crainte d'éviction ultérieure pour cause de dotalité, en se conformant aux conditions déterminées par le contrat de mariage; qu'à cet égard la dame Nicolas leur assure toute légitime satisfaction en déclarant, comme elle l'a fait dans son commandement du 8 juill. 1861, contenant aussi signification dudit contrat, qu'elle est prête à intervenir dans la quittance qui sera fournie par son mari, en donnant toutes les garanties exigées pour la validité du paiement; que, moyennant ces offres et leur réalisation, les frères Castel seront valablement libérés, nonobstant toute clause de remploi insérée dans la vente du 16 avril 1853, laquelle clause demeure non avenue; qu'ils sont conséquemment mal fondés dans leur opposition;—Réforme, etc.

Du 7 mai 1862. — C. Limoges. — MM. Larombière, prés.; Levieil de la Marsonnière, 1[er] av. gén.; Chauffour et Jouhanneaud, av.

Dot, Aliénation, Réparations, Aliments.

La disposition de l'art. 1558, C. Nap., qui permet d'aliéner, avec permission de justice, les immeubles dotaux pour faire de grosses réparations indispensables à leur conservation, n'est pas applicable au cas de reconstruction complète et de transformation totale d'un immeuble (1).

La disposition du même article qui permet aussi d'aliéner les immeubles dotaux pour fournir des aliments à la famille, ne s'applique qu'au cas de nécessité absolue; elle est inapplicable lorsqu'il est simplement justifié de la gêne des époux et de poursuites exercées contre le mari (2).

(Morpain C. Gérard.) — arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans sa requête présentée au tribunal de Blaye le 16 nov. 1861, Gérard demandait l'autorisation de toucher une somme de 17,000 fr. due par Morpain, acquéreur d'un immeuble dotal de la dame Gérard, et ce, malgré la clause de leur contrat de mariage qui exigeait le remploi immobilier de cette somme; qu'il fondait cette demande sur deux motifs: le premier, tiré de la nécessité de faire face aux engagements contractés par l'exposant pour les biens dotaux de sa femme; le second, sur celle de subvenir aux besoins du ménage; — Attendu que l'art. 1558, C. Nap., permet, en effet, l'aliénation de l'immeuble dotal dans l'un et l'autre cas; mais, au premier, pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal; au second, pour fournir des aliments à la famille;—Attendu que la raison indique, à la vérité, que l'on ne doit pas prendre dans un sens trop rigoureusement littéral ces expressions *grosses réparations*; que, dès lors, on peut concéder que des travaux faits à l'occasion de réparations sur un fonds dotal, et consistant en constructions nouvelles qui lui auraient donné une plus-value incontestable, seraient de nature à faire autoriser l'aliénation d'une partie de ce fonds pour payer ces travaux, ou, ce qui revient au même, à dispenser, comme dans l'espèce, du remploi dotal de partie du prix de ce fonds aliéné; mais que, néanmoins, ce serait trop s'écarter du véritable esprit de la loi, et s'engager dans une voie périlleuse, que d'assimiler à de grosses réparations des œuvres de reconstruction complète, de transformation totale d'un immeuble; qu'il est impossible de faire rentrer une telle entreprise dans le texte non plus que dans le vœu de la loi, qui a voulu conserver et non pas créer, compatir à l'urgence et non donner libre carrière à la spéculation; —Attendu que les travaux effectués par Gérard sur les maisons

---

(1) V. *conf.*, Paris, 11 avr. 1850 (vol. 1851.2.163), et la note; MM. Troplong, *Contr. de mar.*, t. 4, n. 3474; Rodière et Pont, *id.*, t. 2, n. 520; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 4, § 537, p. 496, note 106, et le *Rép. gén. Pal.*, v° *Dot*, n. 774 et suiv.

(2) Une interprétation moins rigoureuse et moins absolue de cette disposition de l'art. 1558, C. Nap., a été consacrée par plusieurs arrêts; et il a été décidé, dans des espèces diverses, que la faculté d'aliéner la dot, avec autorisation de justice, pour fournir des aliments à la famille, s'applique non-seulement au cas où il s'agit de pourvoir actuellement aux besoins de la vie matérielle, mais encore à celui où il s'agit d'employer la dot à créer à la famille une situation qui assure son avenir. V. *Table décenn.* 1851-1860, v° *Dot*, n. 196 et suiv.

constituées en dot à sa femme sont évidemment de cette dernière catégorie; qu'il ne s'y est pas borné à des réparations indispensables, mais qu'il les a considérablement augmentées; que, si on ne peut lui adresser le reproche d'avoir fait acte de mauvaise administration, puisque la valeur de ces immeubles paraît avoir reçu un accroissement certain, il doit s'imputer néanmoins de n'avoir pas mieux mesuré ses ressources, et de s'être mis dans la situation embarrassée que révèle la demande à laquelle il a recours pour en sortir; que les tribunaux ne peuvent, sans s'exposer à violer les règles fondamentales du régime dotal, accorder, dans de semblables circonstances, l'autorisation qu'il sollicite, et qui dépasserait tout à fait les limites posées par le législateur dans l'art. 1558;

Attendu, quant au second motif invoqué par l'intimé pour être dispensé de faire le remploi dotal du prix dû par Morpain, que, si Gérard justifie pour la première fois devant la Cour qu'il est exposé à des poursuites par suite d'emprunts contractés, dit-il, pour payer les ouvriers employés sur les biens de sa femme, ces poursuites font connaître, en effet, la gêne qu'il éprouve, mais ne suffisent pas pour constituer la nécessité absolue, les besoins impérieux que suppose l'art. 1558 lorsqu'il parle d'aliments à fournir à la famille; qu'il est évident que, pour appliquer cette disposition, et permettre en ce cas l'aliénation du fonds dotal, la justice doit être mise à même, par des notions complètes de l'état de la famille, par la comparaison de ses moyens d'existence avec les exigences de sa position, d'accorder, en grande connaissance de cause, le moyen extrême d'y pourvoir;—Attendu, d'ailleurs, que, si Gérard ne fait pas actuellement cette preuve, il n'encourt aucune déchéance de la faculté de la proposer plus tard, si elle lui devient nécessaire; — Attendu, dès lors, qu'en l'état, les premiers juges ne rencontraient pas dans la cause des considérations suffisantes pour faire droit à la demande de Gérard, et que l'appel de Morpain du jugement qui le condamnait à payer son prix aux échéances fixées dans son acte d'acquisition, sans que les intimés fussent tenus d'en faire emploi, doit être reconnu bien fondé;—Par ces motifs, émendant, dit que Morpain ne pourra être tenu de payer son prix d'acquisition entre les mains des intimés qu'à la charge d'en faire emploi en immeubles de même valeur, aux termes de leur contrat de mariage, etc.

Du 21 juill. 1862. — C. Bordeaux, 1re ch. — MM. Boscheron, prés.; Peyrot, 1er av. gén.; Vaucher et Bayle, av.

Endossement, Endossement en blanc.

Le porteur d'un billet à ordre, en vertu d'un endossement en blanc, peut, s'il en a fourni les fonds, se transmettre à lui-même la propriété de ce billet à ordre en remplissant le blanc à son profit, avant la déconfiture du souscripteur (1). (C. comm., 138.)

(Danguin C. de Saint-Phalle.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Danguin est porteur de deux billets à ordre souscrits le 1er sept. 1854 par de Saint-Phalle au profit de Préveraud, qui les lui a transmis par un endossement portant la date du 3 du même mois; qu'ainsi, aux termes du droit commun, il est bien fondé à en exiger le paiement;—Considérant que, pour se soustraire à cette obligation, le sieur de Saint-Phalle a soutenu : 1° que, les billets ayant été remis au sieur Danguin avec un endossement en blanc, il est censé n'être que le mandataire de Préveraud, qui seul aurait le droit d'en réclamer le paiement; 2° que la date du 3 septembre n'est point celle du jour où la transmission des billets a eu lieu, et que par conséquent l'endossement doit être considéré comme n'étant point signé, et par suite annulé; — Considérant qu'en admettant que ces billets aient été transmis avec un ordre en blanc par Préveraud à Danguin, celui-ci n'en est pas moins propriétaire légitime desdits billets, puisqu'il est établi et non contesté qu'il en a fait les fonds, et qu'ainsi il a eu le droit de constater la négociation qui avait été faite, en remplissant l'ordre à son profit; — Considérant, en second lieu, que l'inexactitude de la date ne pourrait vicier l'endossement que s'il était prouvé qu'on a changé la date réelle pour couvrir une fraude, ce qui n'est pas même allégué; que, loin de là, s'il est vraisemblable que la négociation des billets n'a eu lieu que le 3 fév. 1855, il a dû paraître naturel d'en reporter fictivement la date au 3 sept. 1854, puisque Danguin payait à Préveraud, à titre d'escompte, les intérêts échus depuis cette époque, et que, dès lors, il avait besoin d'un titre remontant à ce jour pour en réclamer lui-même le montant au sieur de Saint-Phalle, souscripteur de ces billets; que, ce dernier, d'ailleurs, n'en a éprouvé aucun préjudice; — Considérant, à un autre point de vue, qu'il est établi par les billets eux-mêmes que l'endossement a été rempli longtemps avant la déconfiture de Préveraud, qui ne s'est manifestée qu'en juillet 1861, puisque celui-ci, à la suite de l'endossement, et à la date du 1er fév. 1861, a prorogé sa signature et dispensé Danguin des formalités du protêt; que cette nouvelle garantie, ajoutée à celle résultant de l'endossement, n'aurait eu aucune raison d'être si Danguin n'eût été que mandataire, puisque dans cette position il n'eût eu ni droit ni intérêt à faire protester la signature de son mandant; — Qu'ainsi, et à tous égards, la décision des premiers juges doit être réformée; — Par ces motifs, faisant droit à l'appellation interjetée par François Danguin du jugement rendu en la cause par le tribunal civil de Mâcon le 31 déc. 1861, et réformant, condamne, etc.

Du 29 juill. 1862. — C. Dijon, 2e ch. — MM. Vullierod, prés.; Maitrejean, av. gén.; Gouget, Caire et Benoist (du barreau de Châlons-sur-Saône).

Saisie immobilière, Biens dotaux, Action en nullité, Déchéance.

La femme dont l'immeuble dotal a été saisi n'est plus recevable, après la publication du cahier des charges, à demander la nullité de la saisie à raison de la dotalité de son immeuble : ce moyen doit, comme tout autre dirigé tant en la forme qu'au fond contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, être proposé, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication (1). (C. proc., 728 et 729; C. Nap., 1554.)

---

(1) C'est là un point constant en doctrine et en jurisprudence. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Endossement*, n. 152 et suiv. Mais l'endossement en blanc ne peut être valablement rempli, ni après le décès de l'endosseur (Cass. 9 nov. 1842, vol. 1842.1.904, et 6 janv. 1845, vol. 1845.1.98), ni après la faillite de cet endosseur (Cass. 18 nov. 1812, vol. 4.1.225; Amiens, 22 juin 1813, t. 4.2.333; Douai, 26 mai 1846, vol. 1866.2.383, et Grenoble, 12 mai 1855, vol. 1855.2.292). On s'est demandé également si le porteur en vertu d'un endossement en blanc est recevable à prouver, en dehors de l'endossement et par des preuves extrinsèques, qu'il a réellement fourni la valeur de l'effet de commerce et qu'il en est propriétaire. V. à cet égard nos observations en note d'un arrêt de la Cour de cassation du 29 déc. 1858 (vol. 1859.2.97).—V. du reste sur ces différentes questions, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, vº *Endossement*, n. 306 et suiv.

(1) *V.* sur cette question controversée, mais que la jurisprudence, il faut le reconnaître, tend de plus en plus à résoudre dans le sens ci-dessus, Cass. 20 août 1861 et 13 janv. 1862 (vol. 1862.1.17 et 179), et nos observations.—V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, vº *Saisie immob.*, n. 932, 934 et 1017.

(Faure C. Roux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que la déchéance créée par l'art. 728, C. proc., contre la partie saisie qui ne propose pas ses moyens de nullité trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, comprend tous les moyens de nullité, tant au fond que dans la forme, sans exception; que cette déchéance absolue, fondée sur un intérêt d'ordre public supérieur à tout intérêt privé, quelque respectable qu'il soit, produit contre la partie saisie des obligations que son consentement même n'aurait pu créer; que cette interprétation donnée à l'ancien art. 733, C. proc., saurait d'autant moins aujourd'hui être douteuse, qu'elle était fortement contestée avant la loi du 2 juin 1841, et que le législateur, par les termes absolus de l'art. 728, a voulu évidemment la résoudre dans un sens qui n'admet aucune exception; — Attendu, en fait, que ce n'est que postérieurement à la publication du cahier des charges que les mariés Roux ont opposé l'exception de dotalité, et qu'il y a lieu, par suite, à déclarer cette opposition non recevable et à les en débouter; — Réforme, etc.

Du 11 août 1862. — C. Grenoble, 1re ch. — MM. Bonafous, 1er prés.; Béranger, av. gén.; Cantel et L. Michal, av.

LOUAGE D'OUVRAGE, OUVRIERS, ACTION DIRECTE, SAISIE-ARRÊT.

La disposition de l'art. 1798, C. Nap., d'après laquelle les ouvriers employés par un entrepreneur à des travaux de construction ont une action directe en paiement de ce que ce dernier leur doit à raison de ces travaux, contre celui pour qui ils ont été faits, est applicable non-seulement aux ouvriers qui n'ont fourni que leur travail manuel, mais encore à ceux qui, ayant sous-entrepris une partie des travaux, ont fourni les matériaux en même temps que leur travail (1).

La saisie-arrêt pratiquée entre les mains du maître pour lequel des ouvrages ont été faits sur les sommes par lui dues à l'entrepreneur, ne met pas obstacle à l'action directe des ouvriers contre le maître (2). (C. Nap., 1798.)

(Synd. Lalanne et ve Pélissier C. Pouyanne.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel de Chaigneau, syndic de la faillite Lalanne: — Attendu que, si ce serait aller trop loin que de dire, avec les premiers juges, que l'action directe donnée par l'art. 1798, C. Nap., aux ouvriers employés à la construction d'un bâtiment fait à l'entreprise contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, appartient aussi bien *au sous-traitant qu'au simple ouvrier*, parce que c'est ce dernier que la loi a eu principalement en vue, ainsi qu'il résulte des dénominations de métiers énumérés dans l'article, néanmoins on doit reconnaître que, par cela seul qu'un ouvrier aurait tout à la fois fourni au propriétaire du bâtiment les matières de son industrie en même temps que sa propre main-d'œuvre, il ne serait pas exclu de l'application du texte précité; qu'en effet il aurait toujours contribué par son travail manuel à la construction de l'ouvrage, et que c'est là le motif de la loi pour lui donner l'action directe; — Attendu qu'il résulte des documents du procès que Pouyanne a exécuté des travaux de serrurerie pour 1,672 fr. dans la maison que Lalanne avait entreprise à forfait pour la dame Pélissier, et que ce n'est pas seulement comme fournisseur des matériaux propres à la confection de ces travaux, mais encore comme metteur en œuvre et pour leur adaptation à la maison construite, qu'il y a travaillé; qu'ainsi il avait contre la dame Pélissier, pour laquelle ces ouvrages ont été faits, l'action directe dont il a usé à son égard;

En ce qui concerne l'appel de la dame Pélissier: — Attendu que c'est avec raison que les premiers juges lui ont dénié le droit de se prévaloir contre Pouyanne de l'existence de saisies-arrêts pratiquées sur elle par des créanciers de Lalanne; — Attendu, en effet, que ce n'est pas comme débitrice de Lalanne, mais comme sa débitrice personnelle et en vertu de l'action directe que lui confère l'art. 1798, que Pouyanne lui demande à elle-même le paiement de ses travaux; qu'elle ne saurait donc se retrancher, pour échapper à cette action, dans la position d'un tiers saisi, qui n'est nullement la sienne par rapport à Pouyanne; qu'il importerait même peu que, comme elle le prétend, il y eût depuis le jugement de nouvelles saisies-arrêts faites entre ses mains par des créanciers de Lalanne ayant aussi travaillé à la maison de la dame Pélissier; que ces créanciers, en effet, ayant le choix entre deux actions, l'une directe contre elle, l'autre contre Lalanne, auraient à s'imputer d'avoir opté pour cette dernière en saisissant ce qui peut être dû à leur débiteur par la dame Pélissier, au lieu de s'adresser à celle-ci personnellement, et n'auraient pu par leur manière de procéder porter atteinte aux résultats utiles pour Pouyanne de la voie qu'il a prise; que l'appelante paiera celui-ci avec d'autant plus de sécurité que ce n'est pas la dette de Lalanne, mais la sienne propre, qu'elle acquittera, ce que les saisies-arrêts ne pouvaient ni ne devaient l'empêcher de faire, et ce dont les saisissants ne sauraient être admis à se plaindre; — Confirme, etc.

Du 8 juill. 1862. — C. Bordeaux, 1re ch. — MM. Boscheron, prés.; Peyrot, av. gén.; Goubeau et Vaucher, av.

ADULTÈRE. — RÉCONCILIATION. — COMPLICE.

La réconciliation entre le mari et la femme condamnée correctionnellement pour adultère, a pour effet d'éteindre l'action publique, même vis-à-vis du complice, si cette réconciliation est intervenue avant que le jugement de condamnation ait acquis l'autorité de la chose jugée (1). (Cod. pén., 336 et 337.)

---

(1) Mais la disposition de l'art. 1798, C. Nap., par cela même qu'elle a principalement en vue une créance ayant pour cause la *main-d'œuvre*, n'est pas applicable aux simples fournisseurs de matériaux: Bordeaux, 30 nov. 1858 (vol. 1859.2.317) et la note. — Jugé, d'un autre côté, que la disposition dont il s'agit est applicable à ceux qui, ayant sous-entrepris une partie des travaux, ont eux-mêmes d'autres ouvriers à leur compte, dont ils ont fourni le travail en même temps que le leur propre: Montpellier, 22 août 1850 et 24 déc. 1852 (vol. 1853.2.685), et Paris, 9 août 1859 (vol. 1859.2.589). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Louage d'ouvrage*, n. 101 et suiv.

(2) La Cour de Bordeaux, qui a rendu l'arrêt que nous rapportons, avait jugé le contraire par un arrêt du 31 mars 1854 (vol. 1854.2.702). La décision ci-dessus nous paraît plus conforme au principe consacré par la doctrine et la jurisprudence, que le bénéfice conféré par l'art. 1798 consiste dans une action directe et personnelle à exercer contre celui pour qui les travaux ont été faits. V. à cet égard, Montpellier, 22 août 1850 (vol. 1853.2.685) et la note. Et c'est par application de ce principe qu'il a été jugé que la faillite de l'entrepreneur ne saurait avoir pour effet de faire perdre aux ouvriers l'action qu'ils exercent de leur propre chef: Paris, 9 août 1859 (vol. 1859.2.589). — Il s'est également présenté la question de savoir si l'action des ouvriers peut être paralysée par une cession que l'entrepreneur aurait faite de tout ou partie des sommes qui lui sont dues: cette question a été diversement résolue. V. Montpellier, 22 août 1850, cité plus haut; Lyon, 21 janv. 1846 (vol. 1846.2.262); Cass. 18 janv. 1854 (vol. 1854.1.441), et les notes qui accompagnent ces arrêts. — Consulter au surplus sur les divers points jugés ci-dessus, nos *Tables gén. et décenn.*, v° *Louage d'ouvrage*, et le *Rép. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n. 103 et suiv.

(1) Solution conforme à la doctrine et à la jurisprudence. V. Pau, 1er oct. 1860 (vol. 1861.2.78), et la note. — V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Adultère*, n. 73 et suiv., 81 et suiv., 98 et suiv.

(Scribe.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le mari est le premier juge de la culpabilité de sa femme soupçonnée d'adultère et de la peine que doit entraîner l'outrage qui lui a été fait; qu'aussi nulle poursuite ne peut être intentée que sur son initiative, et qu'en dehors de sa plainte le délit échappe à l'action du ministère public :—Que cette dérogation à la règle qui veut que toute atteinte aux lois morales, soumise à une répression pénale, soit poursuivie dans l'intérêt et au nom de la société, prend sa source dans le respect dû au repos et à l'honneur des familles; que tout le monde doit être frappé des dangers d'une poursuite indiscrète, qui révélerait à un époux des désordres qu'il peut ignorer, ou les livrerait à la publicité lorsqu'il juge que le soin de sa considération ou l'intérêt de sa maison commandent le mystère ;—Que si ces graves motifs expliquent pourquoi la plainte doit provoquer l'action publique, la conséquence de ce principe est de rendre le mari toujours maître de la poursuite, puisqu'il doit pouvoir toujours apprécier ce qu'exigent la satisfaction due à l'offense qui lui a été faite et les ménagements qu'imposent les exigences de la famille à l'honneur et à la tranquillité de laquelle il doit veiller; — Que de là il suit que son désistement met un terme aux poursuites, et que, là où il est intervenu, le ministère public doit s'arrêter, puisqu'il ne peut agir qu'autant qu'il trouve son point d'appui dans la demande et le concours du mari; que le pardon de celui-ci fait donc disparaître la plainte et tout l'ensuivi, lorsqu'il est accordé avant que la justice ait irrévocablement prononcé la condamnation qui lui avait été d'abord demandée; — Attendu que la réconciliation des époux Blanc a été constatée par la lettre du 14 fév. 1861, avant par conséquent que le jugement du tribunal de Castres, à la date du 7 février, eût acquis l'autorité de la chose jugée; que son effet tombe par suite de l'appel interjeté;—Que la décision ne saurait être différente pour l'auteur et pour le complice; que la grâce que la femme obtient de son mari n'a pas pour conséquence seulement de la soustraire à la peine qu'elle avait encourue, mais qu'elle anéantit le délit lui-même; que lorsqu'il a cessé d'exister, il ne peut pas y avoir de complicité, le complice ne pouvant être que celui qui a assisté et aidé l'auteur d'un fait existant; que c'est donc le cas d'accueillir l'appel et de prononcer le relaxe du prévenu; — Par ces motifs, déclare éteintes les poursuites en complicité d'adultère intentées contre Scribe, etc.

Du 11 avril 1861. — C. Toulouse, ch. corr. — MM. Martin, prés.; Tourné, av. gén.; Albert, av.

MARCHANDISES, MAGASINS GÉNÉRAUX, RÉCÉPISSÉ, ENDOSSEMENT.

L'endossement régulier et sans fraude de récépissés de marchandises déposées dans les magasins généraux, est translatif, vis-à-vis des tiers, du droit de disposer de ces marchandises. En conséquence, le tiers porteur de bonne foi n'est pas passible des exceptions opposables à l'endosseur par le véritable propriétaire des marchandises, ou les créanciers de sa faillite (1). (L. 28 mai 1858, art. 4.)

(C... C. synd. B...)

Le tribunal de commerce de la Seine avait jugé le contraire par les motifs suivants :—« Attendu qu'il résulte des faits et documents qu'à une époque contemporaine de la déclaration de faillite des sieurs B... frères, et avant cette déclaration, de P..., agent de ces derniers, agissant en son nom personnel, mais pour leur compte, a consigné aux Magasins généraux des Batignolles 645 pièces de vin, contre remise des warrants et des récépissés; qu'il a négocié à C... les warrants, et ensuite, postérieurement à l'ouverture de la faillite, les récépissés; — Que C..., usant du droit conféré par l'art. 4 de la loi du 28 mai 1858, a fait vendre publiquement les 645 pièces de vin dont le produit a couvert le montant des warrants, et a présenté, en outre, un solde de 6,289 fr., dont Piban de la Forest, ès noms, réclame aujourd'hui la restitution ;—Attendu que, pour résister à cette réclamation, C... prétend qu'investi par la possession des récépissés du droit de disposer de la marchandise, il aurait *à fortiori* celui de conserver, à titre de nantissement, l'excédant du montant des warrants pour sûreté du paiement d'autres titres auxquels B... frères sont obligés ;—Mais attendu que si de P..., avant la déclaration de faillite, a pu valablement transférer à C... les warrants dont s'agit, il est constant qu'après cette déclaration, il était sans droit ni qualité pour transmettre les récépissés, et C... pour les recevoir, puisque ces titres étaient la propriété de la masse B... frères, dont le syndic avait seul l'administration; d'où il suit que C... n'a pu valablement exercer son droit sur le produit de la vente des vins qu'à concurrence du montant des warrants; que C... n'est donc pas valablement nanti, comme il le prétend, ni à titre de propriété, ni à titre de nantissement, de la somme de 6,289 fr., laquelle doit faire retour à la masse B... frères; qu'en conséquence, c'est à bon droit que le syndic en réclame la restitution;—Condamne C... à payer à Piban de la Forest, ès noms, la somme de 6,289 fr., etc. »

Appel par C....

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que de P..., commissionnaire de B... frères, auxquels il avait fait des avances sur marchandises, a, du consentement de ceux-ci, déposé ces marchandises aux Magasins généraux, et que c'est à son nom qu'ont été mis les warrants et les récépissés afférents à ces marchandises; — Que de P... a endossé, indépendamment des warrants, les récépissés, qui seuls font l'objet de la contestation, au profit de C..., pour lui garantir le paiement de valeurs qu'il lui avait remises à l'escompte ;—Considérant que, porteur de ces récépissés, C... a fait vendre les marchandises, dans les termes de l'art. 4 de la loi du 28 mai 1858, et que, pour se couvrir de billets à lui négociés par de P..., il a conservé la somme de 6,289 fr., restée libre sur le produit de la vente de ces marchandises; — Considérant que le syndic de la faillite de B... frères a réclamé, et que les premiers juges ont ordonné contre C... la restitution de cette somme au profit de la masse B...;—Mais considérant que les récépissés des Magasins généraux, dont s'agit au procès, étaient tous au nom de de P..., à l'ordre de C...; qu'il ne résulte d'aucun des documents de la cause que C... ait connu, soit que B... frères fussent propriétaires originaires des marchandises, soit que de P..., en les déposant aux Magasins généraux, n'ait agi qu'en qualité de mandataire de B... frères ;—Considérant que l'existence du mandat étant ignorée de C..., et celui-ci n'ayant traité qu'avec de P..., propriétaire apparent des récépissés portant son nom, le fait que leur endossement sans fraude par de P... au profit de C... serait postérieur à la faillite de B... frères, ne pourrait avoir d'effet sur la validité de l'endos vis-à-vis de C... ;—Considérant, d'ailleurs, que les endossements qui ont saisi C... portent une date antérieure à la faillite de B... frères, et que le syndic ne prouve pas la fausseté de cette date ;—Qu'ainsi C..., tiers porteur par l'endossement de de P... des récépissés au nom de celui-ci,

(1) C'est là une application, dans une matière toute spéciale, du principe bien constant que le tiers porteur d'effets de commerce, lorsqu'il est de bonne foi, n'est pas passible des exceptions opposables au souscripteur. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v[is] *Endossement*, § 3, et *Lettre de change*, n. 27 et suiv.; et Cass. 19 mars 1860 (vol. 1861.1.168).

a pu, aux termes de l'art. 4 de la loi précitée, disposer des marchandises, sauf à compter avec de P..., son cédant; — Considérant, enfin, que la propriété apparente personnelle à de P... sur les récépissés portés à son nom étant reconnue, il a pu transmettre ces valeurs, soit à titre de vente, soit à titre de nantissement; — Considérant que si la régularité de ce dernier mode de disposer de ces valeurs est contestée en ce qu'il a eu lieu par la voie de simple endossement, de P... ou ses créanciers seraient seuls recevables à en poursuivre l'annulation, mais que cette action ne saurait appartenir dans la cause à B... frères ou à leur syndic, vis-à-vis de C..., tiers porteur de bonne foi, qui a traité avec de P..., qu'il a dû considérer comme propriétaire des marchandises dont les récépissés étaient à son nom; — Infirme; au principal, déclare Pihan de la Forest, ès noms, non recevable et en tout cas mal fondé dans sa demande, etc.

Du 31 déc. 1862.—C. Paris, 2e ch.—MM. Anspach, prés.; Sapey, av. gén.; Rivollet et Rivière, av.

Prescription, Tiers détenteur, Suspension, Échange, Éviction.

La prescription d'un immeuble donné en échange et soumis à l'action résolutoire ou en délaissement pour le cas d'éviction des biens reçus en contre-échange (C. Nap., 1705), *ne commence à courir, au profit du tiers détenteur de cet immeuble, que du jour où a eu lieu l'éviction : ici s'applique l'art.* 2257, *C. Nap.* (1).

(Chabrol-Carle C. Monlezun.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, le 4 janv. 1806, le sieur Lasseube, aux droits duquel se trouvent aujourd'hui les époux Monlezun, échangea avec le sieur Lesage quelques pièces de terre; que, plus tard, la dame Chabrol-Carle, héritière de la femme Lesage, qui était créancière de son mari, a poursuivi successivement les tiers acquéreurs ou possesseurs des biens de ce dernier et est devenue à diverses époques, en 1818 et 1848, adjudicataire des immeubles saisis, dans lesquels étaient compris les biens échangés de part et d'autre; — Attendu que les époux Monlezun, dépouillés des terrains reçus par leur auteur en échange, ont réclamé le délaissement des biens donnés par Lasseube à Lesage, et que les époux Chabrol, adjudicataires, opposent à cette demande la possession trentenaire; qu'il s'agit de savoir si la prescription d'un droit conditionnel est arrêtée même à l'égard des tiers détenteurs tant que la condition est pendante; — Attendu que, d'après l'art. 1705, le copermutant évincé a le droit de répéter sa chose; que cette disposition est générale, ne distingue pas entre le cas où l'objet échangé est resté en la possession du copermutant et le cas où il a passé dans les mains d'un tiers; que, dans les contrats synallagmatiques, la condition résolutoire est toujours sous-entendue, et la loi lui donne la même énergie que si le contrat était armé d'un pacte commissoire exprès; que l'art. 1707 compare l'échange à la vente, et l'art. 1654 autorise le vendeur à qui le prix n'est pas payé à poursuivre la résolution de la vente, et cette action en résolution milite contre les tiers; — Attendu que l'art. 2257 porte que la prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; que ce mot *créance* a un sens générique, est ici synonyme de droit; qu'il est pris, en effet, quelquefois dans le Code pour exprimer la propriété, ainsi qu'on le voit notamment dans l'art. 1138; que l'art. 2257 s'applique aussi bien aux actions personnelles qu'aux actions réelles, aux parties contractantes qu'aux tiers acquéreurs, parce que le titre de ces derniers est exclusif pour eux d'une entière sécurité, à cause de la nature de la chose qui a passé dans leur patrimoine et dont ils ont dû connaître l'origine; qu'ils sont tenus de savoir que leur possession ne peut alors commencer utilement que du jour où le copermutant est évincé, et qu'il vaut mieux n'avoir pas de titre que d'en posséder un soumis à une condition résolutoire; — Attendu que le tit. 20 du C. Nap. est consacré à la prescription et traite en même temps de la prescription des créances et de la prescription de la propriété, ainsi que des droits réels qui peuvent la grever; que les règles générales qu'il établit, celles relatives aux causes interruptives et suspensives de la prescription, dominent donc toute la matière et sont applicables, en l'absence d'une exception expresse, à toutes les prescriptions; — Attendu que l'art. 717, C. proc., invoqué par le tribunal, est inapplicable à l'espèce, parce que, dans le cas d'ailleurs exceptionnel de cet article, le vendeur non payé, qui a pu conserver son privilége, qui est en faute s'il l'a laissé perdre, averti par la publicité de la vente, est aussi sans excuse de n'avoir pas veillé sur son gage; qu'il pouvait librement exercer avant l'adjudication son action résolutoire qui était ouverte, tandis que, lors de l'adjudication de 1818, relative aux biens donnés par Lasseube à Lesage et intervenue au profit de la dame Chabrol, les époux Monlezun, non encore évincés à cette époque, n'auraient eu rien à demander; que, dans l'espèce, la condition dont dépendaient leurs droits, c'est-à-dire l'éviction qu'ils ont soufferte dans la totalité des objets donnés par Lesage à Lasseube, ne s'est accomplie qu'en 1848, moins de trente ans et même moins de dix ans avant leur action en résolution et en délaissement; — Attendu que, s'il est vrai que la doctrine des premiers juges peut s'appuyer sur la tradition historique, se trouve conforme à l'ancienne jurisprudence française et à l'opinion de la plupart des auteurs, si elle semble offrir l'avantage de donner plus de stabilité à la propriété immobilière, elle a aussi le très-grave inconvénient de rompre l'harmonie entre les diverses dispositions de la loi sur la prescription, d'admettre des distinctions plus ou moins arbitraires et de violer la règle souveraine *contrà non valentem agere*; qu'en cet état, il est sage de s'en tenir à la jurisprudence de la Cour suprême, qui a le mérite d'être homogène et a pour but de maintenir la pureté des principes; — Par ces motifs, ordonne le délaissement des biens cédés en échange, etc.

Du 21 juill. 1862. — C. Agen, aud. solenn. — MM. Sorbier, 1er prés.; Drême, 1er av. gén., Delpech et Périer, av.

Partage, Exploit, Visa (antériorité de).

L'exploit dont la date du visa assure, d'après l'art. 967, C. proc., la priorité de poursuite entre deux demandeurs en partage, doit s'entendre aussi bien de la citation en conciliation qui précède la demande même que de l'ajournement devant le tribunal, pourvu toutefois que cet ajournement soit, en conformité de l'art. 57, même Code, donné dans le mois de la citation.

(Morin C. Morin.)

Un jugement du tribunal civil de Blois du 1er juill. 1862, l'avait ainsi décidé en ces termes: — « Attendu que, par exploit de Troupeau, en date du 4 mars 1862, les héritiers de la dame Morin ont fait citer le sieur Morin devant M. le juge de paix de Montrichard, pour se concilier sur la demande qu'ils entendaient former contre ledit sieur Morin, en compte, liquidation et partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux Morin-Gitton; que l'exploit susénoncé, qui a été visé par le greffier de ce tribunal à la date du 5 mars 1862, a été suivi dans le mois de l'assignation donnée audit sieur Morin; que, de son

(1) V. sur cette question controversée, les indications de la note accompagnant l'arrêt de cassation du 28 janv. 1862 (vol. 1862.1.236), intervenu dans la même affaire.

côté, le sieur Morin, après avoir été touché par cette citation, sur laquelle il a comparu en conciliation, a formé contre les héritiers de sa femme, le 6 mars 1862, et directement devant le tribunal, une demande tendant aux mêmes fins; que cette demande qui, aux termes de l'art. 49, C. proc., était dispensée du préliminaire de la conciliation, n'a été visée que le 6 mars et par conséquent après l'exploit de citation des héritiers Morin; que, dans ces circonstances, Morin prétend que sa demande doit être préférée à celle formée par ses adversaires, et qu'aux termes de l'art. 967, C. proc., la poursuite de l'instance doit lui appartenir; qu'à l'appui de sa prétention, il invoque les termes de l'art. 967 et soutient que le visa exigé par cet article est celui donné sur l'assignation qui saisit le tribunal, et non celui donné sur la citation en conciliation; — Qu'un semblable système ne saurait être accueilli; qu'il serait manifestement contraire tout à la fois à la lettre et à l'esprit de la loi; qu'en effet, le mot *exploit* employé dans l'art. 967, C. proc., est une expression dont la généralité comprend tous les actes du ministère de l'huissier; qu'il est donc inexact de soutenir que cette expression employée dans cet article doit désigner celui des exploits qui prend plus spécialement le nom d'ajournement ou d'assignation et qui saisit un tribunal; que si le législateur eût exigé le visa sur l'ajournement, il n'eût pas manqué de le dire, et s'il a employé une expression générale, en se servant du mot exploit, c'est précisément parce que, suivant les circonstances comme celles qui se rencontrent dans l'espèce actuelle, l'une des parties ne pourra faire acte de diligences qu'en obtenant le visa sur l'exploit de citation en conciliation, alors que le préliminaire de la conciliation lui est imposé par la loi; que la combinaison des art. 966 et 967, C. proc., ne saurait laisser de doute à cet égard. En effet, en permettant, par l'art. 966, à la partie la plus diligente de se pourvoir, le législateur ne pouvait, dans l'art. 967, la priver du bénéfice de ses diligences, en ne lui permettant pas le visa sur la citation en conciliation, seul moyen légal de les faire constater lorsque le préliminaire de la conciliation est prescrit. Le système soutenu par Morin, outre qu'il est en opposition avec la lettre des deux articles ci-dessus cités, conduirait à de singulières conséquences; qu'en effet, jamais celui qui, pour la régularité de la procédure, serait tenu de satisfaire au préliminaire de la conciliation, ne pourrait avoir la certitude de bénéficier de ses diligences, puisqu'il pourrait dépendre, comme dans l'espèce, du pur caprice de son adversaire, et sans aucun intérêt appréciable pour lui, de le priver de sa poursuite lorsqu'il ne serait pas astreint lui-même par la loi au préliminaire de la conciliation; qu'une semblable interprétation de l'art. 967 pourrait avoir pour résultat de pousser des parties qui auraient le même intérêt, et seraient en réalité d'accord, à simuler un désaccord de façon à créer plus de deux défendeurs et à éviter par ce moyen le préliminaire de la conciliation, qui est d'ordre public; que telle n'a pu être évidemment la pensée du législateur, puisqu'elle conduirait à ce résultat injuste d'exposer une des parties à la privation d'un droit créé évidemment pour l'une comme pour l'autre; que de ce qui précède, il résulte qu'aux héritiers de la dame Morin doit appartenir la poursuite de l'instance par eux commencée, et qu'il n'y a lieu d'autoriser Morin à suivre sur sa demande dont les frais étaient complétement inutiles;—Dit et ordonne qu'il sera suivi par les héritiers Morin sur la demande par eux formée contre le sieur Morin, en compte, liquidation et partage de la communauté Morin-Gitton, etc. »

Appel par le sieur Morin.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'art. 57, C. proc., la citation en conciliation suivie dans le mois de la demande en justice, produit, dans les cas qu'il prévoit, les mêmes effets que la demande;—Que, par analogie, il doit en être de même en matière de poursuite de partage;—Que la citation en conciliation est alors le premier acte de diligence que la partie à laquelle le préliminaire de conciliation est imposé, doit nécessairement remplir pour engager la procédure et profiter des dispositions des art. 966 et 967, C. proc.;—Que, dans cette position, comme dans celle de de l'art. 57 du même Code, lorsque la citation en conciliation est suivie dans le mois de la demande en justice, elle s'identifie avec cette demande même et doit produire les mêmes conséquences;—Qu'il n'en pourrait être autrement sans léser les intérêts de la partie qui a dû recourir au préliminaire de la conciliation, ce qui répugne essentiellement aux principes qui ont fait admettre dans nos Codes ce préliminaire éminemment favorable et d'ordre public;—Adoptant au surplus les motifs du jugement dont est appel;—Confirme, etc.

Du 22 nov. 1862.—C. Orléans, 2e ch.—MM. Duboys (d'Angers), 1er prés.; Galles, av. gén.; Robert de Massy et Lecoy, av.

SURENCHÈRE, INSOLVABILITÉ, CAUTION.

La surenchère sur expropriation forcée n'est pas admissible de la part d'une personne notoirement insolvable (1). (C. proc., 708 et 711.)

Et une semblable surenchère doit être déclarée nulle, alors même que le surenchérisseur offrirait une caution (2).

(Mayer C. Corbay.)

Un jugement du tribunal civil de la Seine, du 24 juill. 1862, l'avait ainsi décidé par les motifs suivants: — « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 711, C. proc. civ., les avoués ne peuvent enchérir pour les personnes notoirement insolvables, et ce, à peine de nullité;—Attendu que la surenchère est une véritable enchère, et que les raisons qui ont motivé les dispositions qui précèdent s'y appliquent avec la même force;—Qu'on ne peut d'ailleurs être forcé d'attendre pour invoquer cette nullité, que le surenchérisseur ait été déclaré adjudicataire; qu'il importe au contraire de prévenir le mal, au lieu d'avoir à le réparer, par des moyens lents, dispendieux et même insuffisants;—Attendu, en fait, que les poursuites subies par Mayer en 1851, 1853, 1854 et 1856, rendent son insolvabilité notoire; qu'il en a lui-même, du reste, complété pour ainsi dire la démonstration dans la cause actuelle, en n'invoquant, comme signe de solvabilité, que la possession où il serait d'intérêts dans les entreprises les plus dépréciées et dont les actions sont sans valeur sérieuse; — Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la surenchère faite par Mayer, le 14 juin dernier, sur l'adjudication faite au profit de Corbay, le 7 dudit mois, de la propriété sise à Neuilly-sur-Seine, rue et place de Villiers, 53, etc. »

Appel par Mayer.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur les conclusions principales de l'appelant:—Adoptant les motifs des premiers juges;—Considérant, en outre, qu'il y a un véritable intérêt pour l'adjudicataire et les autres intéressés à ce que la procédure de surenchère ne soit pas tentée

(1-2) Ces deux solutions sont conformes à la jurisprudence et à la doctrine. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Surenchère*, n. 47 et suiv. *Adde* Petit, *Surenchères*, p. 18; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Surench.*, n. 259; Chauveau, *Lois de la proc.* (Suppl.), sur l'art. 711; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Surenchère*, n. 204 et suiv. Mais une surenchère peut être faite par une personne dont la solvabilité n'est pas établie; il suffit que cette personne ne soit pas notoirement insolvable: Colmar, 30 avr. 1821 (t. 6.1.409), et Caen, 9 juill. 1838 (vol. 39 2.20).

par un insolvable; que la situation de toutes les parties se trouve par là même en suspens; et que des dommages-intérêts, dont le recouvrement peut être incertain et de liquidation toujours difficile, ne compensent pas le préjudice causé par une surenchère inexécutable;

Sur les conclusions subsidiaires :—Considérant que la surenchère, nulle *ab initio*, ne peut être régularisée par l'intervention tardive d'une offre de caution; que si un tel système était admis, il encouragerait les surenchères fictives par des hommes sans ressources, dans l'espérance de trouver ultérieurement une caution, et tendrait ainsi à augmenter le nombre de ces procédures inutiles;—Confirme, etc.

Du 20 déc. 1862.—C. Paris, 1re ch.—MM. Devienne, 1er prés.; de Vallée, 1er av. gén.; Gourd et Lenté, av.

1° COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE, LAZARISTES, AUTORISATION, ACQUISITIONS. — 2° FRUITS, BONNE FOI, TITRE NUL.

1° *La congrégation religieuse des Lazaristes a une existence légale en France, le décret du 7 prair. an XII qui reconnaît cette congrégation devant être considéré comme ayant force de loi* (1).

Les acquisitions faites, sans autorisation spéciale du Gouvernement, par une congrégation religieuse légalement établie, sont radicalement nulles : elles ne peuvent être maintenues comme donations déguisées; et la nullité doit en être prononcée par les tribunaux, dès qu'elle est demandée, sans qu'il y ait lieu de renvoyer les parties à se pourvoir en autorisation. (L. 24 mai 1825, art. 4.)

2° *Le possesseur est de bonne foi, et, dès lors, il fait les fruits siens, toutes les fois qu'il s'est considéré comme propriétaire : peu importe que le titre fût nul et que le possesseur pût facilement reconnaître cette nullité* (2). (C. Nap., 549 et 550.)

(Hérit. Daudé C. Etienne.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'exception opposée à la congrégation des Lazaristes, tirée de ce qu'elle n'est pas régulièrement reconnue et autorisée :—Considérant que le décret du 7 prair. an XII, qui reconnaît l'institution des Lazaristes, a force de loi, ayant été publié conformément aux règles constitutionnelles; qu'il n'a pu être mis à néant par la décision impériale du 20 sept. 1809, laquelle n'a été ni publiée ni même imprimée; — Que, d'ailleurs, un grand nombre de décrets et ordonnances, et chaque année, la loi du budget, ont reconnu et au besoin confirmé l'institution de la congrégation des Lazaristes; qu'ainsi l'exception qu'on lui oppose n'est pas fondée;

Au fond : — Considérant que l'abbé Daudé, lazariste, a fait, le 10 oct. 1842, un testament par lequel il léguait tous ses biens à deux assistants du supérieur de la congrégation, à la charge de pensions viagères au profit de sa mère et de sa servante; que, le 10 août 1844, il a passé, aux mêmes conditions, vente de l'immeuble qui composait toute sa fortune à l'abbé Etienne, supérieur de la congrégation, et a donné quittance générale du prix; que la congrégation, se prévalant alternativement de ces deux actes, s'est mise en possession de toute l'hérédité en 1846; — Considérant que les héritiers naturels de celui-ci ont, le 29 oct. 1860 seulement, formé, tant contre les héritiers testamentaires que contre la congrégation des Lazaristes, une demande en nullité du testament et de la vente, et en restitution des biens composant l'hoirie;—Que le jugement dont est appel a accueilli en grande partie cette double demande et a annulé le testament;—Et considérant l'acte de vente comme une donation déguisée, a admis, toutefois, que le prix porté audit acte avait été payé en grande partie; que dès lors il ne contenait une donation indirecte que pour une valeur de 15,000 francs, et a renvoyé la congrégation des Lazaristes à se pourvoir en autorisation pour accepter ladite donation; que les héritiers Daudé ont seuls appelé de cette sentence; — Considérant qu'il résulte de cette situation que le testament de 1842 est définitivement annulé comme fait à un incapable par une personne interposée, et que l'acte de vente de 1844 est déclaré contenir une donation indirecte jusqu'à concurrence de la somme de 15,000 fr.; que le débat devant la Cour porte exclusivement sur ledit acte de vente, les appelants soutenant qu'il contient pour le tout une donation déguisée faite à un incapable qui doit être complétement annulée; et l'intimé prétendant que l'acte du 10 août 1844 a été sincère et doit être maintenu comme acte de vente, ledit acte faisant foi du versement intégral du prix qui y est mentionné, lequel devrait être restitué dans le cas même où la vente serait annulée;—Considérant que la vente de 1844 n'a été ni accompagnée ni suivie de l'autorisation du Gouvernement indispensable aux actes d'acquisition faites par les congrégations religieuses; que cet acte est, dès lors, complétement nul comme souscrit par un incapable, et que l'exécution ne peut en être maintenue par les tribunaux; — Considérant que l'intimé soutient que ces contrats doivent être assimilés aux donations faites sous la forme d'actes à titre onéreux, lesquelles sont maintenues par la jurisprudence; mais que cette assimilation ne peut être admise; qu'en effet, les donations déguisées sous l'apparence d'actes onéreux ont été tolérées parce que les parties n'ont fait ainsi indirectement que ce qu'il leur était permis de faire directement, tandis que celui qui traite avec un incapable, viole la loi et se livre à un acte qu'il ne peut pas plus faire d'une manière détournée que directement;—Considérant qu'on ne peut admettre non plus, comme l'ont fait les premiers juges, qu'il y a lieu de renvoyer la congrégation à se pourvoir en autorisation devant l'autorité ad-

---

(1) On invoquait, en sens contraire, l'opinion de MM. Troplong et Demolombe. Le premier de ces auteurs, *Donat. et test.*, t. 2, n. 670, s'exprime ainsi, après avoir parlé des congrégations religieuses ou hospitalières de femmes : « Il en est d'autres dont l'établissement n'est pas susceptible d'être autorisé, à cause de certains inconvénients dont l'ordre public et politique est préoccupé. Ce sont les associations religieuses d'hommes, abolies par la loi du 18 août 1792. Plusieurs sont tolérées; d'autres ont été rétablies en vertu de décrets ou d'ordonnances. On peut citer les Lazaristes, dont l'existence est reconnue par ordonnance du 3 fév. 1816... Mais ces autorisations ne leur donnent pas la qualité d'établissements publics, de personnes juridiques pouvant s'enrichir par des libéralités et des successions testamentaires. » M. Demolombe, *Donat. et test.*, t. 1, n. 597, s'exprime, de son côté, de la manière suivante : « Aucune loi, depuis 1792, n'a reconnu les congrégations religieuses d'hommes; d'où il résulte que toutes celles qui existent aujourd'hui de fait en si grand nombre, et dont le réseau s'étend chaque jour de plus en plus sur le sol français, n'ont pas d'existence légale ni de personnalité juridique; sans en excepter quelques-unes, comme celle, par exemple, des Lazaristes, dont l'existence de fait a été constatée par des actes du pouvoir exécutif (ordonn. du 3 fév. 1816), mais dont aucune loi n'a constitué la personnalité civile. »—Sur ce principe, qui a toujours été admis dans notre droit public, qu'aucune communauté religieuse d'hommes ne peut exister légalement en France, et, par suite, avoir la capacité nécessaire pour recevoir des libéralités ou pour acquérir, en l'absence d'un acte souverain ou d'une loi qui l'ait reconnue, V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Communauté religieuse*, n. 1 et suiv., et Cass. 3 juin 1861 (vol. 1861.1.615). V. aussi *Rép. gén. Pal.*, v° *Communautes religieuses*, n. 4 et suiv., 73 et suiv.

(2) Cette décision s'écarte de la doctrine consacrée jusqu'à présent par la jurisprudence et les auteurs, et qui n'admet pas que celui qui possède en vertu d'un titre déclaré nul par la loi puisse être considéré comme possesseur de bonne foi. V. *Table gén.*, v° *Fruits*, n. 16 et suiv.

ministrative pour accepter la donation déguisée contenue en l'acte dont s'agit; — Que, si un tel système était admis, la règle qui impose aux congrégations la surveillance de l'État, déjà trop souvent enfreinte, se trouverait complétement dépourvue de sanction; les actes seraient passés et exécutés sans aucune préoccupation de l'autorisation administrative, sauf à réclamer son intervention lorsque, ainsi que dans l'espèce, les transactions seraient découvertes et amèneraient des contestations;—Considérant que, si les tribunaux ont donné quelquefois un délai afin de se pourvoir en autorisation pour des actes exécutés, c'est dans des circonstances spéciales où l'absence d'autorisation résultait de faits involontaires, mais qu'on ne peut sérieusement renvoyer à l'autorisation gouvernementale des actes exécutés depuis longtemps, et qui ont été le plus souvent stipulés précisément pour échapper à la règle de l'autorisation; que, dans la cause, il est évident, par le rapprochement de l'acte de vente et du testament de l'abbé Daudé, qu'au moins celui-ci avait combiné ses actes dans la pensée de faire passer ses biens à la congrégation en dehors de toute surveillance de l'État; que la congrégation l'a imprudemment suivi dans cette voie, et qu'ainsi, à aucun point de vue, la vente dont s'agit ne pouvait être même provisoirement maintenue;—Considérant que l'acte de vente de 1844 se trouvant annulé, ne fait plus par lui-même foi des énonciations qu'il contient relativement au paiement du prix; qu'il ne peut être alloué, dès lors, à l'intimé, que les sommes qu'il justifie réellement avoir payées; que, sur ce point, les documents présentés par l'intimé sont incomplets;...—Considérant que, dans cette situation, il est juste de fixer le chiffre des dettes payées par la congrégation à la somme la plus restreinte, puisque c'est par sa faute que les justifications complètes ne sont point fournies; que, dans cette pensée, il y a lieu de fixer le chiffre à la somme de 26,000 fr.;

Sur les restitutions de fruits réclamées par les appelants : — Considérant qu'une jurisprudence uniforme reconnaît que la bonne foi, par suite de laquelle le possesseur fait les fruits siens, est d'une nature spéciale et doit être admise toutes les fois que ledit possesseur s'est considéré comme propriétaire; qu'il importe peu que le titre soit annulé par suite d'un vice facile à découvrir ou toute autre cause que le possesseur eût pu aisément reconnaître; que les conséquences rigoureuses d'une restitution de fruits accumulés pendant de longues années ne permettent de l'admettre qu'en présence d'une mauvaise foi évidente de la part des tiers détenteurs; — Que, dans la cause, les intimés avaient un titre sincère émané de la volonté libre du légitime propriétaire; que la nullité de ce titre n'était point d'une évidence telle qu'elle fût exclusive de la bonne foi de celui qui s'en appuyait, puisqu'après la contestation le jugement dont est appel en a reconnu la validité et l'a soumis seulement pour une faible partie à la nécessité d'une autorisation qui, suivant le tribunal, était indéfiniment possible; qu'enfin, l'intimé s'est tellement considéré comme possesseur régulier, qu'il a revendu les biens dont s'agit par un acte de vente authentique dans lequel il n'a rien dissimulé de l'origine de la propriété; — Considérant que, dans une telle situation, l'intimé a eu la bonne foi nécessaire à l'acquisition des fruits jusqu'au jour de la demande;...

Met à néant le jugement dont est appel en ce qu'il a maintenu l'acte du 10 août 1844, soit comme vente, soit comme donation indirecte, et aussi en ce qu'il a reconnu en l'acquit de l'abbé Daudé ou de sa succession des sommes qui ne l'avaient laissé débiteur que d'une somme de 9,000 fr.; déclare l'acte du 10 août 1844 nul pour le tout; dit que l'intimé sera tenu de restituer aux appelants les biens meubles et immeubles composant l'hérédité de l'abbé Daudé, ainsi que les fruits depuis la demande, à charge par les appelants de tenir compte d'une somme de 43,000 fr. payés sous des formes diverses par l'abbé Étienne à la décharge de la succession de l'abbé Daudé ou à lui-même, avec intérêts de ladite somme depuis la demande, etc.

Du 10 janv. 1863.—C. Paris, 1re ch. — MM. Devienne, p. p.; de Vallée, 1er av. gén.; Bezout et Fontaine, av.

AVOCAT, INSCRIPTION AU TABLEAU, REFUS, APPEL, EMPLOYÉ.

Les conseils de discipline de l'ordre des avocats ne sont pas juges en dernier ressort de l'admission au tableau de l'ordre, du moins en ce qui concerne l'accomplissement des conditions imposées par les lois et règlements. En conséquence, l'avocat dont l'admission au tableau a été refusée sur le motif qu'il ne remplit pas ces conditions, peut se pourvoir par appel devant la Cour impériale (1). (Ord. 20 nov. 1822, art. 12 et 24.)

L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec un emploi qui réclame tout le temps et tous les soins de l'employé, qui le place dans un état de dépendance et de subordination, et auquel des gages sont attachés; tel, par exemple, que l'emploi de sous-chef dans les bureaux d'une préfecture (2). (Ord. 20 nov. 1822, art. 42.)

(Giroud C. Avocats d'Auch.) — ARRÊT.

LA COUR;—Sur la recevabilité de l'appel relevé par Giroud : — Attendu que ni l'ordonnance du 20 nov. 1822, ni les lois et règlements antérieurs, ne contiennent, pour le cas de refus d'admission au stage, de dispositions formellement prohibitives de l'appel de la décision rendue par un conseil de discipline; qu'à la vérité, l'ordonnance du 20 novembre n'a point d'article spécial qui autorise l'appel; mais que l'appel est de droit commun; qu'il faudrait que ce droit fût expressément refusé, pour qu'on ne pût être admis à l'invoquer;—Attendu que l'ordonnance précitée parle bien, dans son art. 24, de la faculté d'appeler quand certaines peines ont été prononcées, mais que ce même article garde le silence, sans s'en être occupé, sur une hypothèse toute différente, sur l'appel lorsqu'il y a refus d'admission; et puisqu'il le permet dans le cas d'une simple interdiction temporaire, on ne peut facilement présumer et décider par induction qu'on ait voulu l'interdire dans une circonstance beaucoup plus grave, lorsqu'il s'agit d'un refus d'admission au stage, qui entraîne pour l'avocat refusé la suppression définitive de son état; que, du reste, l'ordonnance est évidemment incomplète sur plusieurs points qu'elle aurait dû régler et éclaircir, mais qu'il suit de là uniquement que pour tout ce qu'elle n'a pas dit et prévu, on reste

---

(1) V. *conf.*, Alger, 24 fév. 1862 (vol. 1862.2.402), et la note. V. aussi l'arrêt de la Cour de cassation du 10 déc. 1862, rapporté *supra*, 1re part., p. 19.

(2) Plusieurs décisions analogues ont été rendues dans le même sens. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Avocat*, n. 16 et suiv. Le conseil de discipline des avocats de Paris est également très-rigoureux dans l'application de l'incompatibilité entre l'exercice de la profession d'avocat et toute fonction salariée et dépendante. C'est ainsi qu'il a décidé qu'il y a incompatibilité avec les fonctions de chef de bureau au ministère de la justice (décision du 1er déc. 1840);... ou au ministère de la guerre (décis. des 31 janv. 1838 et 3 déc. 1839);... avec la qualité d'attaché au ministère de l'intérieur (décis. du 11 mai 1841);... d'employé au ministère des finances (décis. des 11 déc. 1828 et 14 janv. 1830);... de référendaire au sceau (décis. des 15 fév. 1838 et... mars 1841);... de chef de la division à la préfecture de police (décis. du 28 janv. 1830), etc. — V. au surplus, à cet égard, M. Mollot, *Profess. d'avoc.*, n. 00 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, v° *Avocat*, n. 255 et suiv.

sous l'empire du droit commun;—Attendu qu'en supposant que, lorsqu'une décision du conseil de discipline n'est pas motivée, ou lorsqu'elle porte sur une appréciation de qualités personnelles, sur l'honorabilité du sujet qui se présente, l'avocat postulant n'ait aucun recours possible, aucun moyen de se pourvoir, ici la difficulté est tout autre, et consiste à savoir s'il y a eu juste et saine application des lois relatives à la profession d'avocat, si c'est avec raison que le conseil de discipline du barreau d'Auch a déclaré l'emploi exercé par l'appelant incompatible avec la profession d'avocat, question de droit décidée par le conseil, dont la solution emporte acte de juridiction, et qui ne peut être jugée en dernier ressort que par l'autorité judiciaire spécialement préposée à la garde et au maintien d'une institution nécessaire pour la bonne administration de la justice; que s'il n'en était pas ainsi, un conseil de discipline aurait une puissance supérieure à celle de la loi elle-même, puisqu'il pourrait ouvertement et impunément violer l'ordonnance en prononçant des exclusions repoussées par son texte comme par son esprit, en motivant son refus d'inscription au tableau sur l'inaccomplissement de conditions qui ne seraient exigées par aucune loi, et on ferait dépendre l'état et la fortune d'un citoyen, d'une décision subversive de tous les principes qui régissent la profession d'avocat, d'une décision qui offrirait des garanties moins rassurantes que celles qu'on accorde communément dans des matières dont l'intérêt est loin d'être aussi important; qu'il y a donc lieu d'admettre la recevabilité de l'appel interjeté;

Au fond:—Attendu que, dans tous les temps, on a considéré l'exercice de la profession d'avocat comme incompatible avec tout état qui peut faire l'occupation principale d'un homme, avec les charges au titre d'office, avec les places ou emplois qui rendent subalterne, et auxquels il y a des gages attachés; que la possession d'une charge qui entraîne des devoirs forcés et considérables, qui place sous la dépendance de celui dont on tient l'emploi, a quelque chose d'essentiellement contraire à la dignité d'avocat, et à la liberté qui est l'âme de cette profession; — Attendu, en fait, que tous les jours, à des heures fixes, pendant la majeure partie de la journée, Giroud, avocat et sous-chef de bureau à la préfecture du Gers, est obligé de se rendre à la préfecture et d'y travailler moyennant rétribution, sous les ordres d'un chef de bureau et du préfet qui l'a nommé et qui peut le révoquer à son gré, sans rendre compte de ses motifs; que les devoirs permanents de son emploi réclament tous ses soins; qu'il ne pourrait en même temps se livrer avec assiduité aux études exigées par le stage pendant ce temps d'épreuve et remplir les obligations qui lui sont imposées comme sous-chef de bureau; que, d'un autre côté, dans un emploi si précaire, dans un si grand état de subordination, Giroud ne peut avoir à un degré suffisant cette liberté et cet esprit d'indépendance qui constitue un des caractères les plus essentiels du barreau; qu'il doit être rangé dans la classe des employés à gages dont parle l'art. 42 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, qui ne peuvent être admis à exercer la profession d'avocat; que, par suite, quelles que soient d'ailleurs les qualités qui distinguent l'appelant, le conseil de discipline a dû refuser son inscription au tableau, tant qu'il conservera son emploi; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Giroud contre la décision du conseil de discipline du barreau d'Auch, du 27 mai 1861, et le rejetant, ordonne que cette décision sera exécutée selon sa forme et teneur, etc.

Du 12 mai 1862.—C. Agen.—MM. Sorbier, 1er prés.; Drème, 1er av. gén.; Brocq et Giroud, av.

EXPERTS, RAPPORT.

Quand de trois experts, l'un, au lieu de concourir à la rédaction d'un seul rapport, veut consigner son avis dans un rapport distinct, il y a lieu de remplacer cet expert par un autre (1). C. proc., 318.)

(Simon C. Leroy.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, par arrêt de la Cour, en date du 13 juin 1862, le sieur Doussot, ingénieur des ponts et chaussées à Montargis, Parent, géomètre à Montargis, et Lepage, meunier à Nogent-sur-Vernisson, ont été commis pour faire une expertise dans l'instance pendante entre Leroy et Simon;—Que lesdits experts ont prêté serment devant M. le président du tribunal de Montargis le 13 août 1862, et qu'après s'être transportés sur les lieux, ils ont procédé en commun à la première partie de leur expertise les 22 sept. et 1er oct. 1862;— Mais qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par les sieurs Doussot et Parent que, depuis, le sieur Lepage a refusé de se rendre aux convocations qui lui ont été adressées et de se réunir à ses coexperts pour clore le rapport de l'expertise, et qu'à la sommation qui lui a été adressée, il a répondu que n'ayant pu se mettre d'accord avec ses coexperts, ni les suivre dans des calculs algébriques, il avait cru devoir, pour satisfaire autant qu'il dépendait de lui à l'arrêt de la Cour, rédiger son avis séparé, qu'il a envoyé au greffe de la Cour;—Considérant qu'aux termes de l'art. 318, C. proc., les experts doivent dresser un seul rapport et ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix;—Considérant que le refus de Lepage de se réunir à ses coexperts pour délibérer et rédiger leur rapport, met Doussot et Parent dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions dudit article et de procéder régulièrement aux opérations qui leur ont été conférées;—Qu'il y a lieu, dès lors, de désigner, à son lieu et place, un troisième expert; — Commet M. Philibert Coulleroz, ancien secrétaire de la sous-préfecture, demeurant à Montargis, lequel, serment préalablement prêté devant M. le président du tribunal de Montargis, devra procéder avec les sieurs Doussot et Parent à l'expertise ordonnée par l'arrêt de la Cour du 13 juin 1862, etc.

Du 17 janv. 1863. - C. Orléans, 1re ch. — MM. Dubois d'Angers, 1er prés.; Galles, av. gén.; Robert de Massy et Leroy, av.

PARTIE CIVILE, COPRÉVENU, TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Un prévenu est recevable, devant le tribunal correctionnel, à se porter partie civile contre son coprévenu. (2). (C. inst. cr., art. 1, 63 et 67.)

Spécialement: le père d'une fille mineure traduite avec un autre prévenu devant le tribunal correctionnel pour outrage public à la pudeur, est recevable, en sa qualité d'administrateur des biens de sa fille mineure, à se porter partie civile devant ce tribunal contre le coprévenu de cette dernière.

(Viala C. Sémat.)

Un jugement du tribunal correctionnel de Castres, du 7 juill. 1862, avait résolu cette question en sens contraire par les motifs

---

(1) Il a cependant été décidé, au cas d'expertise faite par deux experts en matière d'enregistrement, que les experts peuvent, après avoir procédé conjointement à l'opération qui leur était confiée, rédiger séparément leur rapport, s'ils ne sont pas d'accord sur certains points: Cass. 30 janv. 1859 (vol. 1859.1.195).

(2) V. en ce sens, les motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 déc. 1836 (vol. 1838.1.82), où il est dit « qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne défend aux individus compris dans une seule et même poursuite de se porter parties civiles les uns contre les autres. »

suivants :—« Attendu qu'il y a lieu de rejeter l'intervention de Louis Viala, agissant comme administrateur des biens de sa fille mineure, Céline Viala, appelée dans la cause comme coauteur d'un délit d'outrage public à la pudeur imputé à Jean Sémat; qu'inutilement Viala invoque les art. 63 et 67, C. inst. crim., qui ne peuvent recevoir aucune application dans la cause; que ladite Céline Viala et Jean Sémat ayant été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Castres, comme coprévenus d'un outrage public à la pudeur, il ne peut dépendre ni de Céline Viala, ni de son père, de changer la situation qui lui a été faite dans l'instance actuelle et de se porter plaignante dans une affaire où elle figure comme coprévenue ;— Que, plus tard, Céline Viala, ou son père pour elle, après avoir définitivement purgé l'instance actuelle, pourront, s'il y a lieu, demander et obtenir, le cas y échéant, par la voie qui leur paraîtra régulière, la réparation des dommages qui leur ont été occasionnés par le sieur Sémat; —Rejette l'incident soulevé par Viala et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;... — En ce qui touche le droit réclamé par Viala de se porter partie civile au nom de sa fille mineure, dans une cause où cette dernière était coprévenue :— Attendu que les dispositions des art. 1er et 63, C. inst. crim., ne font aucune distinction et accordent à toute personne qui se prétend lésée par un crime ou par un délit le droit de se porter partie civile, et qu'il n'y a pas d'exception pour le coaccusé ; — Attendu que l'espèce actuelle viendrait justifier au besoin cette disposition de la loi ; qu'il est juste et légitime qu'un enfant qui a participé sans intention à un outrage public à la pudeur et qui doit être acquitté (1), puisse se porter partie civile contre son coaccusé, seul et véritable coupable ; — Attendu, dès lors, que c'est mal à propos que les premiers juges ont refusé à Viala le droit réclamé par lui de se porter partie civile, et qu'il y a lieu de réformer le jugement du tribunal correctionnel de Castres ;—Disant droit sur cet appel, dit que c'est à tort que le tribunal de Castres a refusé d'admettre Viala comme partie civile; réforme ledit jugement ; — Et statuant au fond, condamne Sémat à payer à titre de dommages-intérêts à Viala, en sa qualité d'administrateur des biens de sa fille mineure, la somme de 300 fr., etc.

Du 11 nov. 1862.—C. Toulouse, ch. correct.—MM. Niel, prés., Sacase, rapp.; Tourné, av. gén.; Piou et Albert, av.

CAUTIONNEMENT DE TITULAIRE, PRIVILÉGE, DÉCLARATION.

Le privilége de second ordre dont sont frappés les cautionnements des officiers ministériels au profit de ceux qui leur en ont prêté les fonds, est légalement assuré à ces prêteurs, alors même que la déclaration exigée à cet effet du titulaire par le décret du 22 déc. 1812 n'a été faite qu'à une époque postérieure au versement des fonds du cautionnement dans la caisse du trésor : une telle déclaration, malgré sa tardiveté, fait toujours preuve de la réalité du prêt des fonds et de leur emploi au cautionnement du titulaire, sauf l'admission de la preuve contraire, au cas de simulation et de fraude (2). (Décr. 28 août 1808 et 22 déc. 1812.)

(Forsse C. Lacoste et autres.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les lois et décrets qui ont institué et régularisé le privilége de deuxième ordre sur les cautionnements des fonctionnaires, n'attribuent ce privilége qu'à ceux qui ont prêté les fonds ; — Mais qu'il résulte de la combinaison des lois et décrets précités, en date des 25 niv. an XIII, 28 août 1808 et 22 déc. 1812, que les déclarations faites conformément au modèle annexé au dernier de ces décrets par les titulaires des cautionnements, même à une époque postérieure à leur versement, forment, en faveur des bailleurs de fonds, la preuve autorisée par la législation spéciale de *leur qualité de prêteurs et de l'affectation de leurs fonds au service du cautionnement* ; — Qu'aujourd'hui, c'est là un point de doctrine nettement déterminé par la jurisprudence la plus certaine et la plus récente ;— Qu'il suit de là que, quand un emprunteur déclare que les fonds qui appartiennent à son prêteur ont été versés au trésor public pour tout ou partie de son cautionnement, et qu'à l'appui de ce dire, il est produit l'acte en forme prescrit par le décret du 22 déc. 1812, cet acte constitue en faveur du bailleur de fonds *une preuve* qui met à la charge des créanciers contestants l'obligation de démontrer que cette déclaration est simulée et frauduleuse ; — Attendu, en fait, que Forsse, appelant, met sous les yeux de la Cour une déclaration régulière retenue par Me Castéja, notaire à Bordeaux, portant la date du 12 mars 1857, de laquelle il appert que Maisonneuve Lacoste, receveur de l'enregistrement à Périgueux, a déclaré que la somme de 8,200 fr. versée à la caisse du trésor pour la totalité du cautionnement auquel il est assujetti, appartient, tant en capital qu'en intérêts, à Joseph-Eugène Forsse, notaire à Bort, département de la Corrèze ; pourquoi il consent que ledit Forsse acquière comme bailleur de fonds le privilége de deuxième ordre sur ledit cautionnement; — Attendu que, pour annihiler les effets de cette déclaration, il incombe aux intimés de prouver qu'elle est simulée et frauduleuse... (suivent des motifs établissant que cette preuve n'est pas rapportée) ; — Par ces motifs, émendant, dit que le cautionnement versé par Lacoste sera payé à Forsse, etc.

Du 22 juill. 1862.—C. Bordeaux, 2e ch.—MM. le cons. de Vallandé, prés.; Habasque, subst.; Lafon et de Carbonnier-Marsac, av.

FOLLE ENCHÈRE, NOTAIRE, FRAIS, TAXE, TRANSCRIPTION.

Le notaire qui a procédé à une vente publique d'immeubles, a le droit de poursuivre la revente de ces immeubles à la folle enchère de l'adjudicataire, s'il n'est pas payé de ses frais, que le cahier des charges met à la charge de ce dernier (1). (C. proc., 713, 733.)

Il en est ainsi, encore bien que le notaire n'ait point fait taxer les frais qu'il prétend lui être dus, et n'ait pas obtenu un exécutoire (2). (Décr. 16 fév. 1807, art. 173; Ordonn. 10 oct. 1841, art. 14.)

...Et alors même qu'il aurait fait transcrire le procès-verbal d'adjudication, s'il n'a pas fait la délivrance de ce procès-verbal à l'adjudicataire. (C. proc., 734 et 735.)

(Rault et Comte C. Moreau.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes des art. 7 et 12 du cahier des charges, à défaut d'accomplissement des conditions

(1) En statuant au fond par un second jugement, le tribunal de Castres avait relaxé la jeune Viala et condamné Sémat à six mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

(2) V. conf., Cass. 18 avril 1855 (vol. 1855.1.813), et la note.

(1) La Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens par arrêt du 19 juill. 1858 (vol. 1858.1.785). V. aussi la note jointe à cet arrêt.

(2) On décide toutefois que la demande en paiement des frais et honoraires dus à un notaire est non recevable, si elle n'a pas été précédée de la taxe du président. V. Cass. 7 mai 1839 (vol. 1839.1.682), et 7 mai 1850 (vol. 1850.1.615).

qui y étaient insérées, la revente sur folle enchère pouvait être requise par les poursuivants et les créanciers; qu'au nombre de ces charges et conditions était celle de payer, dans un délai déterminé, les frais de timbre et d'enregistrement et les honoraires et remises proportionnelles dus au notaire; —Que Moreau, délégué par le tribunal pour procéder à l'adjudication, était dans la nécessité, d'après la loi du 22 frim. an VII, d'acquitter les droits de timbre et d'enregistrement;—Qu'il doit donc, au moins quant à ces avances, être réputé créancier de l'adjudicataire à la décharge duquel il en a soldé le montant, et qu'il trouve, pour poursuivre la revente par voie de folle enchère, un titre suffisant dans la délégation qui lui a été faite dans le cahier des charges et dans l'acte qui a prononcé l'adjudication, sans qu'il lui soit nécessaire de recourir à un exécutoire du juge de paix; que, sans doute, il eût été plus régulier de sa part et plus conforme aux devoirs de sa profession, de faire taxer ses frais avant toute demande et d'indiquer, dans ses formations diverses, les sommes qu'il avait reçues et l'imputation qu'il en avait faite; mais qu'on ne conteste pas qu'il est encore créancier, et que, dès lors, l'absence de taxe à laquelle il devra être procédé ultérieurement ne paraît pas, dans l'espèce, un motif suffisant d'annuler la poursuite; — Considérant, en outre, qu'on oppose vainement à Moreau la transcription du procès-verbal d'adjudication du 30 juin 1861; que l'expédition de ce procès-verbal n'a pas été remise à Rault; qu'il n'a pas même été fait mention, dans son acte d'acquisition du 18 déc. 1861, de la transcription dudit procès-verbal; que si, même, il a eu connaissance de l'expédition, il a dû y voir que Moreau n'avait pas reçu le paiement de ses frais, puisque ladite expédition ne contenait pas la copie des quittances qui, s'il avait été satisfait aux conditions du cahier des charges, auraient dû être inscrites à la suite du procès-verbal d'adjudication; et qu'enfin, les faits et circonstances de la cause semblent démontrer qu'il savait que les frais dus à Moreau n'avaient pas été payés;—Par ces motifs, dit bien jugé, etc.

Du 9 août 1862.—C. Bourges.—M. Bazenerye, prés.

TRAVAUX PUBLICS, PRIX, TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Bien que, dans la série des prix servant de base à une adjudication de travaux publics, il ait été spécifié que les travaux de terrassements seraient payés à l'entrepreneur à raison d'un prix déterminé par mètre cube, quelle que fût la nature du terrain en fouille ou déblais, un prix plus élevé n'en doit pas moins être alloué à l'entrepreneur si, pendant l'exécution des travaux, il a rencontré, dans une partie des terrains fouillés, des blocs volumineux dont l'extraction a nécessité des dépenses extraordinaires.

(Oliva.)

Le sieur Oliva, entrepreneur de travaux publics, s'est rendu adjudicataire des travaux d'appropriation des bâtiments de la colonie horticole de Saint-Antoine, près Ajaccio. D'après le n° 1 de la série des prix de l'entreprise, les travaux de terrassements devaient être payés à l'entrepreneur à raison de 60 cent. le mètre cube, quelle que fût la nature du terrain en fouille ou déblais. Mais, lors de l'exécution des travaux, une partie des fouilles a dû être faite dans un sol composé de blocs erratiques dont l'extraction a exigé l'emploi de la pince, du coin et de la masse. Le sieur Oliva a prétendu que ce travail n'avait pas été prévu par la série de prix et qu'il devait lui être payé à raison de 1 fr. 75 c. par mètre cube de terrassements.—22 oct. 1860, arrêté du conseil de préfecture de la Corse qui, d'après un rapport d'experts, décide que le mètre cube de fouilles faites en terrain rocheux serait payé au sieur Oliva à raison de 1 fr. 50 c. Cet arrêté était motivé sur ce que, si, en thèse générale, l'entrepreneur ne peut être admis à revenir sur les prix par lui consentis, ce principe ne doit être appliqué que dans le cas où la nature et les difficultés du travail ont pu être déterminées d'avance.

Pourvoi contre cet arrêté par M. le ministre de l'intérieur, et recours incident par le sieur Oliva.

NAPOLÉON, etc. ;—Vu la loi du 28 pluv. an VIII ; — En ce qui touche le pourvoi de notre ministre de l'intérieur et le chef du recours incident du sieur Oliva relatif au prix des terrassements opérés dans les fouilles : - Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport des experts, que dans l'exécution des fouilles le sieur Oliva a rencontré des blocs erratiques dont le volume arrivait parfois à produire un mètre cube et dont l'extraction a nécessité l'emploi de la pince, du coin et de la masse; que l'extraction de ces blocs et des terres avec lesquelles ils étaient mélangés constituait un travail qui n'avait pas été prévu au devis, et pour lequel il y avait lieu de déterminer un prix nouveau; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport des experts, que le conseil de préfecture a fait une juste appréciation de ce prix en le fixant à 1 fr. 50 c. par mètre cube de déblais;...—Art. 1er. L'arrêté du 22 oct. 1860 est annulé dans celle de ses dispositions, etc.

Du 23 janv. 1862.—Cons. d'Etat.—MM. Perret, rapp. ; Mathieu-Bodet, av.

ACTION POSSESSOIRE, RÉINTÉGRANDE, DOMAINE PUBLIC.

L'autorité judiciaire est essentiellement compétente pour connaître de l'action en réintégrande formée contre l'Etat par un particulier qui a été troublé de vive force dans sa possession par les agents de l'administration, alors même que le terrain dont il s'agit aurait fait anciennement partie du domaine public, et qu'il est prétendu par l'administration que ce terrain est depuis resté confondu avec une voie publique (1). (C. proc., 23 ; C. Nap., 2060.)

(Lamy.)

NAPOLÉON, etc. ;—Vu l'exploit, en date du 24 déc. 1861, par lequel le sieur Lamy (Jean) déclare au préfet du département du Calvados que, dans le courant du mois de novembre précédent, le sieur Malherbe, conducteur des ponts et chaussées et préposé par l'administration aux travaux de Port-en-Bessain, s'est présenté dans la cour de l'auberge du demandeur, située en la commune de Port-en-Bessain, accompagné de plusieurs ouvriers, auxquels il donna l'ordre de mettre sur le chemin public les voitures qui stationneraient dans ladite cour et les autres objets qui s'y trouveraient déposés ; que cet ordre, à peine donné, fut exécuté avec violence, et que l'une des voitures fut endommagée ; que, la cour

---

(1) En concluant à l'annulation de l'arrêté de conflit pris par le préfet dans l'espèce, M. le maître des requêtes Chamblain, commissaire du Gouvernement, a exprimé l'avis que l'affaire ne comportait pas toutefois une solution absolue.

« Nous ne sommes certes pas, a-t-il dit, sympathique aux voies de fait, et nous les regrettons peut-être plus encore quand elles proviennent d'agents de l'administration. Mais enfin, il pourrait se présenter telles circonstances dans lesquelles le préalable devrait appartenir à l'administration. Il pourrait arriver, par exemple, qu'il s'agît de rétablir immédiatement la circulation sur une voie publique, sur un pont ; nous ne voudrions pas, pour ces cas, pour d'autres semblables, courir le risque de compromettre l'intérêt public et de désarmer l'autorité chargée de le sauvegarder. Nous nous renfermons donc dans l'espèce. En fait, il n'est pas contesté que la cour du sieur Lamy ne fait partie ni du rivage de la mer ni d'une voie publique, et dès lors il n'y a à se préoccuper ici ni des exigences de la navigation, ni de celles de la viabilité. S'il faut en croire le préfet, cette cour aurait été usurpée sur l'ancien chenal d'un port projeté au dernier siècle par l'évêque de Bayeux, non exécuté alors, mais qui dépendrait aujourd'hui du domaine public, parce que l'Etat a succédé, en 1790, aux droits temporels de ce prélat. Sans rien préjuger à cet égard, il nous suffit de remarquer qu'il n'y a là pour l'Etat qu'un intérêt pécuniaire ou domanial, et que cet intérêt n'offre aucun des caractères qui pourraient expliquer la prise de possession ainsi effectuée par l'administration. Rien ne s'oppose, dès lors, à ce que la préférence soit ici accordée au respect de la propriété ; tout se réunit, au contraire, pour demander que satisfaction soit donnée à ce grand intérêt social, qui ne permet pas de substituer la violence à la justice, et qui exige que la spoliation, là où elle a été consommée, soit effacée et réparée avant tout : *Spoliatus antè omnia restituendus.* Nous estimons donc qu'il y a lieu d'annuler le conflit. »

Consulter sur la question ici jugée par le conseil d'Etat, l'arrêt de la Cour de cassation du 21 janv. 1862, rapporté vol. 1862.1.668, et la note qui l'accompagne.

ainsi débarrassée, le sieur Malherbe y fit placer une grande baraque en bois, qui depuis longtemps ne sert à aucun usage, et qu'il engagea les ouvriers à y déposer des barques et tous autres objets que bon leur semblerait; que le terrain sur lequel ces voies de fait ont été pratiquées, est le même que l'administration des domaines prétendait avoir été usurpé par le sieur Lamy, et que celui-ci avait été sommé, par suite d'une décision du préfet, de délaisser dans un délai de quinzaine, faute de quoi des mesures seraient prises pour qu'une instance en revendication fût engagée au nom de l'Etat; que c'est donc dans le but de faire attribuer à l'Etat la propriété de ce terrain qu'ont eu lieu les voies de fait dont il est parlé ci-dessus; qu'elles constituent un trouble à la possession continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque que le requérant a toujours eue, notamment depuis plus d'un an, de jouir dudit terrain; que, dans ces circonstances, il doit s'adresser à la justice pour se faire maintenir en possession, et, en conséquence, fait citer le préfet à comparaître devant le tribunal de justice de paix du canton de Ryes, pour y voir dire à tort le trouble apporté, au nom de l'Etat, à la possession plus qu'annale qu'avait le requérant du terrain à usage de cour dépendant de son auberge; par suite dire et juger que le sieur Lamy sera maintenu en possession dudit terrain, et s'entendre en outre condamner le préfet, comme représentant l'Etat, en 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens; — Vu les conclusions, en date du 2 janv. 1862, par lesquelles le préfet demande que le juge de paix déclare irrégulière et nulle la citation du 24 décembre précédent et condamne le sieur Lamy aux dépens, attendu qu'il ne peut être prononcé au possessoire sans que l'autorité compétente (le tribunal civil) ait statué sur la question de savoir si le terrain est susceptible ou non de possession privée non précaire;—Vu le jugement, en date du 27 janv. 1862, par lequel le juge de paix du canton de Ryes déclare l'action du sieur Lamy régulière et bien fondée; en conséquence, condamne le préfet du département du Calvados, aux qualités qu'il agit, à faire enlever de la cour du sieur Lamy, dans le délai de trois jours, la baraque qui y a été déposée par les agents de l'administration; autorise le sieur Lamy à le faire faire lui-même aux frais de l'administration, après l'expiration de ce délai, dans le cas où cette baraque y serait encore; condamne le préfet en 50 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, dans lesquels seront compris ceux que le sieur Lamy serait tenu de faire pour l'enlèvement de la baraque;—Vu le procès-verbal, en date du 12 fév. 1862, dressé par le sieur Quénot, huissier audiencier près le tribunal de l'arrondissement de Bayeux, lequel constate que s'étant présenté pour mettre à exécution le jugement ci-dessus visé, et ayant exhibé au sieur Malherbe, qui se trouvait sur les lieux, l'expédition du jugement revêtu de la formule exécutoire, et lui en ayant donné lecture en lui déclarant qu'il allait passer à l'exécution, ledit sieur Malherbe a donné ordre aux ouvriers placés sous ses ordres de s'opposer par la force à l'exécution; que l'huissier a dû requérir l'assistance de la force publique pour assurer l'exécution du mandat de justice; mais que, sur une lettre du procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement de Bayeux, il a été sursis à cette exécution;—Vu l'exploit, en date du 27 fév. 1862, par lequel le préfet du département du Calvados, agissant au nom et comme représentant le domaine de l'Etat, fait signifier au sieur Lamy qu'il interjette appel du jugement ci-dessus visé, et l'assigne à comparaître devant le tribunal civil de Bayeux pour voir annuler ledit jugement; — Vu les conclusions, en date du 12 mars 1862, par lesquelles le sieur Lamy demande la confirmation de ce même jugement;—Vu les conclusions, en date du 21 mai 1862, par lesquelles le préfet du département du Calvados, agissant au nom du domaine de l'Etat, se fondant sur ce que le terrain litigieux ferait partie d'une place publique d'une très-grande utilité se trouvant entre la route départementale n° 6 et le rivage de la mer et dépendant de ce rivage, demande que l'action du sieur Lamy soit déclarée non recevable; subsidiairement, que les parties soient renvoyées devant l'autorité administrative, afin de faire décider si le terrain litigieux fait partie du domaine public;—Vu le mémoire en déclinatoire, en date du 28 juill. 1862, adressé par le préfet du département du Calvados au tribunal de l'arrondissement de Bayeux, à l'effet d'obtenir le renvoi de la cause devant l'autorité administrative pour la délimitation du domaine public; —Vu les conclusions prises par le ministère public, le 30 juill. 1862, à l'appui du déclinatoire;—Vu le jugement, en date du 1er août 1862, par lequel le tribunal rejette le déclinatoire et sursoit à statuer sur le fond; —Vu un autre jugement, en date du 20 août 1862, par lequel le même tribunal, réuni en chambre du conseil, après avoir reçu communication de l'arrêté de conflit et entendu les réquisitions du ministère public, a maintenu le sursis à statuer jusqu'à l'expiration des délais fixés pour qu'il soit prononcé sur le conflit;—Vu les lois des 22 déc. 1789-8 janv. 1790, des 28 oct.-5 nov. 1790, et du 29 flor. an X;—Vu la loi des 16-24 août 1790, l'art. 2060, C. Nap., et l'art. 23, C. proc.;—Vu les ordonnances royales du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831;—Vu le décret du 25 janv. 1852 et celui du 21 juill. 1862, art. 5;

Considérant que, par sa décision en date du 12 avr. 1861, le préfet du département du Calvados, après avoir déclaré que le terrain qui fait l'objet de la contestation actuellement engagée entre l'Etat et le sieur Lamy, avait été réuni indûment par celui-ci à la cour de son auberge, et qu'il devait être rendu au domaine, a ordonné que ledit sieur Lamy serait tenu de délaisser ce terrain, faute de quoi il serait pris des mesures pour qu'une instance en revendication fût engagée au nom de l'Etat;—Que cette revendication était fondée sur ce que le terrain dont il s'agit ferait partie du chenal de l'ancien port dont la construction avait été entreprise par les évêques de Bayeux, qui a été réuni au domaine national par la loi des 28 oct.-5 nov. 1790, mais qui n'aurait pas été aliéné par l'Etat en même temps que le port lui-même; — Que ce terrain n'est point revendiqué comme faisant partie soit de la route départementale n° 6, le long de laquelle il est situé, soit du port actuellement existant dans la commune de Port-en-Bessain; qu'il est seulement prétendu par l'administration que, depuis l'aliénation du port, il est resté confondu avec une place publique et livré à l'usage de tous; — Que le sieur Lamy, troublé de vive force dans la possession de ce terrain par le sieur Malherbe, conducteur des ponts et chaussées, a formé contre l'Etat devant le tribunal de justice de paix du canton de Ryes une action à l'effet d'être réintégré dans cette possession;—Que, dès lors, c'est à tort que le conflit d'attributions a été élevé devant le tribunal civil de l'arrondissement de Bayeux, saisi du jugement de l'action intentée par le sieur Lamy, par suite de l'appel formé par le préfet du département du Calvados contre le jugement ci-dessus visé du juge de paix du canton de Ryes; — Art. 1er. Est annulé l'arrêté de conflit pris, le 14 août 1862, par le préfet du département du Calvados.

Du 14 déc. 1862. — Cons. d'Etat. — M. Boulatignier, rapp.

CHEMIN DE HALAGE, ABANDON DE VOITURE, AMENDE.

Le fait d'avoir abandonné une voiture sur le chemin de halage d'un canal navigable constitue par lui-même, et indépendamment de tout obstacle à la navigation, une contravention de grande voirie (1).

Et cette contravention est, aux termes des dispositions combinées de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et de la loi du 23 mars 1842, passible d'une amende de 16 fr. à 300 fr. (2).

(Lauvernier.)

Un procès-verbal de contravention a été dressé, le 7 juill. 1860, contre le sieur Lauvernier, pour avoir abandonné une voiture sur le chemin de halage du canal du Centre. Ce procès-verbal a été déféré au conseil de préfecture de Saône-et-Loire; mais, par arrêté du 16 nov. 1860, ce conseil, tout en reconnaissant que le fait reproché au sieur Lauvernier constituait une contravention de grande voirie, n'a prononcé contre ce dernier aucune amende, par le motif que ledit fait n'avait causé aucune gêne ni aucun retard pour la navigation.

Pourvoi par le ministre des travaux publics.

NAPOLÉON, etc.;—Vu les art. 3 et 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;—Vu l'art. 29 du tit. 1er de la loi des 19-22 juill. 1791; — Vu la loi du 29 flor. an X et la loi du 23 mars 1842; — Considérant que, du

(1-2) Le conseil d'Etat a statué dans le même sens dans des espèces analogues. V. arrêts des 31 mai 1854 (vol. 1855.2.715), ainsi que ceux qui y sont cités en note, et 26 mars 1856 (vol. 1857.2.72). V. aussi *Rép. gén. Pal.*, v° *Chemin de halage*, n. 97 et suiv

procès-verbal ci-dessus visé, il résulte que, le 7 juill. 1860, le sieur Lauvernier a abandonné une voiture sur le chemin de halage du canal du Centre; que ce fait était de nature à faire obstacle à la navigation; qu'ainsi il constitue une contravention de grande voirie prévue par les art. 3 et 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, et que, dès lors, aux termes des dispositions de ces articles et de l'art. 1er de la loi du 23 mars 1842, le sieur Lauvernier était passible d'une amende de 16 fr. à 300 fr.; —Considérant qu'à raison des circonstances de l'affaire, l'amende peut être modérée;—Art. 1er. Le sieur Lauvernier est condamné à une amende de 5 fr.

Du 15 janv. 1862.—Cons. d'Etat.—M. Chauchat, rapp.

CONSEIL MUNICIPAL, SECRÉTAIRE.

Le secrétaire de la mairie peut être autorisé par le conseil municipal à assister, pendant les séances, le secrétaire du conseil, pourvu toutefois que cette autorisation ne lui confère aucune des attributions que la loi réserve aux conseillers municipaux, et particulièrement au secrétaire du conseil (1). (L. 5 mai 1855, art. 19.)

(Bertrand et autres.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la loi du 5 mai 1855;—Considérant que la délibération du conseil municipal de la ville de Châlons-sur-Marne avait pour but d'autoriser le secrétaire de la mairie à assister, pendant les séances, le secrétaire du conseil, et ne lui conférait aucune des attributions que la loi réserve aux conseillers municipaux et particulièrement audit secrétaire du conseil; que, dès lors, l'arrêté du préfet de la Marne et la décision de notre ministre de l'intérieur, en approuvant ladite délibération, n'ont commis aucun excès de pouvoir; — Art. 1er. La requête est rejetée.

Du 17 fév. 1862.—Cons. d'Etat. — MM. de Guigné, rapp.; Michaux-Bellaire, av.

IMPÔT, LÉGALITÉ, ACTION EN RÉPÉTITION, AUTORITÉ JUDICIAIRE.

L'autorité judiciaire, saisie d'une action dirigée contre un percepteur en répétition d'une imposition extraordinaire prétendue illégale, est compétente pour vérifier si cette imposition a été ou non régulièrement établie : l'article final des lois annuelles de finances déroge, pour ce cas, au principe de la séparation des pouvoirs entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire (2).

(Grelleau C. Gérente.)

Un arrêté du préfet du Gard, en date du 7 sept. 1854, avait établi une imposition extraordinaire de 2,000 fr. dans la commune de Garons pour la construction d'une église. Le sieur Grelleau, après avoir payé 832 fr. 72 c. pour sa part, a fait assigner le sieur Gérente, percepteur, devant le tribunal civil de Nîmes, en restitution de ladite somme de 832 fr. 72 c., attendu que, la construction d'une église nouvelle dans la commune ne constituant pas une dépense obligatoire, l'imposition destinée à subvenir à cette dépense ne pouvait être légalement établie que par un décret impérial. Le préfet du Gard est intervenu dans l'instance et a proposé un déclinatoire, concluant au renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative, pour y être statué sur la question préjudicielle de la légalité de l'imposition. — 13 janv. 1862, jugement par lequel le tribunal civil se déclare incompétent. Appel par le sieur Grelleau.

Le préfet a alors pris, à la date du 2 juill. 1862, un arrêté de conflit ainsi conçu :—« Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an III, établissant la séparation et les limites respectives des autorités administrative et judiciaire;—Vu l'art. 40 de la loi du 18 juill. 1837 sur l'administration municipale;—Vu divers arrêts du conseil d'Etat, et notamment l'arrêt du 26 juill. 1854 (S-V. 1855.2.218), établissant « que les conseils de préfecture, chargés par la loi du 28 pluv. an VIII de statuer sur les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes, ont nécessairement, pour l'exercice de cette attribution, et au cas où le réclamant soutient que la contribution n'est pas autorisée par la loi, le pouvoir de vérifier si l'impôt a une base légale; »—Considérant que ce pouvoir de vérifier la légalité de l'impôt appartenant aux tribunaux administratifs, ne saurait appartenir concurremment aux tribunaux civils;—Que, dès lors, dans l'espèce, le tribunal civil de Nîmes est incompétent, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même, pour résoudre la question préjudicielle de savoir si les taxes dont Grelleau réclame le remboursement ont été illégalement établies;—Considérant, d'ailleurs, ainsi que l'expose le jugement susvisé du tribunal civil, qu'à l'égard d'un impôt qui serait établi, « il y a lieu de faire une distinction essentielle entre l'illégalité proprement dite de cet impôt et sa régularité; — Qu'un impôt illégal est tout impôt dont le germe ou la possibilité ne se trouve dans aucune loi existante au moment où il est perçu; toute contribution directe ou indirecte autre que les contributions autorisées par la loi du budget, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se présentent; en un mot, toute redevance inconstitutionnelle; »—Qu'un impôt régulier ou irrégulier est tout impôt pour l'assiette ou la perception duquel l'administration a rempli « ou n'a pas rempli les formalités prescrites par les lois et règlements de la matière; » —Considérant qu'il ne peut être question, dans l'espèce, que de la régularité, et non point de l'illégalité de l'impôt dont se plaint Grelleau;—Qu'en effet, il est incontestable et incontesté qu'une contribution extraordinaire (centimes additionnels) peut être établie sur une commune pour la construction de son église; — Que, dès lors, c'est à l'autorité administrative et non point à l'autorité judiciaire à connaître de la réclamation de Grelleau, etc. »

Devant le conseil d'Etat, M. Robert, commissaire du Gouvernement, a lui-même combattu le système du préfet et conclu à l'annulation du conflit, en présentant les observations suivantes : — « Le but et l'esprit, a-t-il dit, de l'article final des lois annuelles de finances sont évidemment de donner une garantie aux contribuables, et cette garantie serait illusoire, si elle n'entraînait pas la compétence absolue de l'autorité judiciaire. Introduite pour la première fois par l'art. 19 de la loi du 23 sept. 1814, dont la rédaction a toujours été reproduite depuis lors, la disposition dont il s'agit doit être interprétée en se plaçant au point de vue de ces époques, qui n'était pas tout à fait celui de 1790. L'Assemblée constituante, qui avait organisé des administrations électives, croyait n'avoir à prendre des précautions que contre les abus que le souvenir alors tout récent des parlements faisait craindre de la puissance judiciaire; le législateur de 1814 et de 1818, au lendemain d'une période qui avait fait redouter d'autres abus, se préoccupait davantage des garanties à assurer aux citoyens contre ces dangers. Voilà pourquoi il a voulu déroger et a dérogé, dans ce cas, au principe de la séparation des pouvoirs. Vainement on objecte que les tribunaux, s'ils peuvent statuer sur la légalité de l'établissement d'un impôt, pourront se trouver en concurrence avec la juridiction administrative, qui est aussi ou peut être appelée à statuer sur les mêmes questions, et qu'il en résultera une contra-

---

(1) Mais au cas où les fonctions de secrétaire seraient refusées par tous les conseillers municipaux, pourraient-elles être confiées au secrétaire de la mairie ou à toute autre personne étrangère au conseil ? V. dans le sens de l'affirmative, M. Bost, *Organ. et attrib. des corps mun.*, t. 1, n. 199, et *Cod. formul. des élect. mun.*, n. 25, p. 117; et dans le sens de la négative, une consultation de MM. Odilon Barrot, Parquin, Duvergier, etc., insérée au *Journ. des cons. mun.*

(2) Dans un opuscule publié à l'occasion de l'affaire actuelle, sous ce titre: *Une question de clocher*, étude de droit public et administratif, M. Grelleau (partie intéressée), ancien bâtonnier des avocats près la Cour de Nîmes, examinait, entre autres propositions, quelle est la compétence des préfets en matière d'impositions communales extraordinaires, et soutenait qu'ils ne pouvaient autoriser que les impositions ayant pour objet des dépenses obligatoires. Il établissait ensuite que la construction d'une église neuve constituait, non une dépense obligatoire, mais seulement une dépense facultative. Enfin, il démontrait que l'autorité judiciaire, à l'exclusion de l'autorité administrative, était compétente pour décider si un impôt, contre la perception duquel réclame un contribuable, a été ou non légalement établi.—Sur ce dernier point, consacré par l'arrêt du conseil d'Etat ci-dessus, consulter deux précédents arrêts des 16 fév. 1832 (Jurispr. adm. du *Journ. du Pal.*, t. 5, p. 231) et 6 sept. 1861 (vol. 1862.2.191), ainsi qu'un arrêt de la Cour de Rennes du 9 avr. 1834 (Pal. chron., à sa date), et un jugement du tribunal de Tarascon du 1er fév. 1833 (vol. 1833.2.174). V. aussi M. Durieu, *Pours. en matière de contrib. dir.*, t. 1, p. 400; M. Dufour, *Dr. admin.*, t. 3, n. 676, et *Rép. gén. Pal.*, v° *Impôt*, n. 112 et suiv.

riété de jurisprudence : l'inconvénient est possible ; mais, d'une part, le législateur ne s'y est pas arrêté, par des raisons supérieures ; d'autre part, il se produit quelquefois dans d'autres matières, et, par exemple, quant aux questions de patente, qui peuvent amener le conseil de préfecture à décider s'il y a ou s'il n'y a pas société entre deux ou plusieurs individus, ce qui n'empêche pas la juridiction civile ou commerciale d'être saisie de la même question : chaque décision alors se renferme dans son objet et dans la sphère des intérêts qu'elle concerne. »

Napoléon, etc. ; — Vu la loi du 28 sept. 1814, art. 19 ;—la loi du 15 mai 1818, art. 94 ;—les lois des 5 mai 1855, 14 juill. 1856 et 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses des exercices 1856, 1857 et 1858 ;—Vu la loi du 28 pluv. an VIII ;—Vu la loi du 18 juill. 1837 ; le décret du 30 déc. 1809 ; — Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 ;... — Sur la compétence : — Considérant que la demande portée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Nimes, et en appel devant la Cour impériale, par le sieur Grelleau, a pour objet de répéter contre le sieur Gérente, ancien percepteur de la commune de Garons, le montant d'une imposition extraordinaire perçue dans cette commune pendant les années 1856, 1857 et 1858, en vertu d'un arrêté pris par le préfet du département du Gard, à la date du 7 sept. 1854 ; — Que le sieur Grelleau soutient que la loi n'autorisait cette imposition qu'à la condition qu'elle serait établie par un décret impérial, et que son action est fondée sur l'article final des lois annuelles du budget ; — Considérant que cet article, après avoir interdit toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, sous peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, a ouvert aux contribuables une action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action, il soit besoin de l'autorisation préalable exigée par l'art. 75 de la Constitution du 22 frim. an VIII ;—Que cette disposition a eu pour but d'instituer en faveur des contribuables une garantie spéciale contre l'établissement et la perception de contributions non autorisées par la loi ; — Qu'elle a dérogé pour ce cas aux règles destinées à maintenir la séparation des pouvoirs entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, et qu'elle a entendu laisser exclusivement à cette dernière autorité le droit d'apprécier si l'action civile en répétition, aussi bien que la poursuite en concussion, est recevable et fondée ;—Qu'il suit de là que l'autorité judiciaire, saisie de la demande en répétition du sieur Grelleau, a le droit de vérifier si l'imposition extraordinaire perçue dans la commune de Garons a été légalement établie, et que sa décision ne saurait être subordonnée à l'appréciation par l'autorité administrative des actes qui ont servi de base à l'établissement de cette imposition ;—Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

Du 14 déc. 1862.—Cons. d'Etat.—M. du Martroy, rapp.

Voirie, Constructions, Autorisation, Rue, Prolongement.

L'administration ne peut refuser l'autorisation qui lui est demandée de construire selon l'alignement arrêté par l'autorité compétente, tant que cet alignement n'a pas été modifié ; et cela, encore bien qu'un décret ait déclaré d'utilité publique l'ouverture d'une rue devant entraîner ultérieurement l'expropriation d'une portion du terrain sur lequel le propriétaire se propose de bâtir (1).

(De la Moskowa.)

Napoléon, etc. ;—Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 3 mai 1841 ; — Vu notre décret en date du 19 mars 1862, par lequel le prolongement de la rue Lafayette, entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue de la Chaussée-d'Antin, a été déclaré d'utilité publique ; — Considérant que, tant que les alignements des rues Lafitte et de Provence n'avaient pas été modifiés par l'autorité compétente, le préfet du département de la Seine ne pouvait refuser à la princesse de la Moskowa l'autorisation de bâtir sur ces alignements, et que le droit de ladite dame restait entier, quoique un décret impérial eût déclaré d'utilité publique l'ouverture d'une rue nouvelle qui devait entraîner ultérieurement l'expropriation d'une partie du terrain sur lequel la requérante se proposait d'élever ses constructions ; —Mais considérant que la lettre du préfet de la Seine qui nous est déférée n'exprime pas, à l'égard de la princesse de la Moskowa, un refus définitif, et que dans ladite lettre le préfet n'a eu pour objet que de fournir à la requérante des explications sur les conséquences que l'exécution du prolongement de la rue Lafayette aurait pour sa propriété, et de lui faire, au nom de la ville de Paris, des propositions en vue de l'acquisition de cette propriété ;—Que, dès lors, le pourvoi de la princesse de la Moskowa n'est pas recevable ;—Art. 1er. La requête de la princesse de la Moskowa est rejetée.

Du 22 janv. 1863.—Cons. d'Etat.—MM. Pascalis, rapp. ; Mazeau, av.

Patente, Apiculteur.

L'exemption de patente accordée par l'art. 13, § 4, de la loi du 25 avr. 1844, aux laboureurs et cultivateurs qui vendent le produit de leurs récoltes, ne peut être invoquée par l'apiculteur qui, ne se bornant pas à vendre les produits de ruches qu'il élève, achète soit des ruches mortes pour en retirer le miel et la cire, soit du miel et de la cire bruts pour les manipuler et les revendre.

(Vochelet.)

Napoléon, etc. ;—Vu la loi du 25 avr. 1844, art. 13, § 4, et le tableau y annexé ;—Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Vochelet achète soit des ruches mortes pour en retirer le miel et la cire, soit du miel et de la cire bruts pour les manipuler et les revendre ; qu'ainsi il ne se borne pas à vendre les produits des ruches qu'il élève, et que, par suite, il ne peut se prévaloir de l'exemption prononcée par l'art. 13 de la loi du 25 avr. 1844, au profit des laboureurs et cultivateurs ; que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été maintenu par le conseil de préfecture sur le rôle des patentables de la commune de Granvilliers, pour l'année 1860, comme exerçant la profession de marchand de miel et de cire bruts non expéditeur ;—Art. 1er. La requête du sieur Vochelet est rejetée.

Du 10 janv. 1862.—Cons. d'Etat.—M. Leraud, rapp.

Patente, Exercice commencé, Reprise de profession.

La règle posée dans l'art. 23, § 4, de la loi du 25 avr. 1844, d'après laquelle ceux qui entreprennent dans le courant de l'année une profession sujette à patente, ne doivent la contribution qu'à partir du premier du mois dans lequel ils ont commencé l'exercice de cette profession, n'est pas applicable à ceux qui reprennent, dans le courant d'une année, l'exercice momentanément interrompu d'une profession qu'ils exerçaient dans le courant de l'année précédente : ceux-là doivent être imposés pour l'année entière (1).

(Wolff.)

Napoléon, etc. ;—Vu la loi du 25 avr. 1844, art. 23, § 4 ;—Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Wolff était imposé au rôle des patentables de la commune de Drachenbronn, pour l'année 1858, comme exerçant la profession d'exploitant de moulin à huile, et qu'il n'en a que momentanément interrompu l'exercice pendant les premiers mois de l'année 1859 ; que, dans ces circonstances, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il devait lui être fait application du § 4 de l'art. 23 de la loi du 25 avr. 1844, ci-dessus visé, aux termes duquel ceux qui entreprennent après le 1er janvier une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé à l'exercer ;—Art. 1er. La requête du sieur Wolff est rejetée.

Du 18 janv. 1862.—Cons. d'Etat.—M. Roussigné, rapp.

---

(1) Le conseil d'Etat a déjà jugé, par arrêts des 2 mai et 31 août 1861 (vol. 1861.2.368, et 1862.2.496), que l'autorisation de construire ne peut être refusée en prévision du prolongement d'une rue, tant que ce prolongement n'a pas été déclaré d'utilité publique. L'arrêt que nous rapportons ici plus loin, en décidant que la déclaration d'utilité publique ne suffit même pas, et qu'il faut en outre que l'alignement antérieurement arrêté ait été modifié par l'autorité compétente.

(1) V. *conf.*, Cons. d'Etat, 27 sept. 1854 (vol. 1855.2.288), et la note.

Legs, Médecin, Incapacité, Héritier présomptif, Présomption légale, Preuve.

Le legs fait par un malade à son médecin qui l'a traité dans sa dernière maladie pendant laquelle le premier a disposé de ses biens, tombe sous la prohibition portée par l'art. 909, *C. Nap., alors même que le médecin serait son héritier présomptif, si leur parenté dépasse le quatrième degré, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas des héritiers en ligne directe* (1).

La présomption légale de captation qui a motivé l'incapacité de recevoir établie par l'art. 909, *C. Nap., contre le médecin légataire, est tellement absolue et inflexible, que la preuve que la libéralité a été déterminée, non par les soins donnés, mais par la qualité de parent et d'ami du testateur, ne peut pas être admise* (2). (C. Nap., 909 et 1352.)

(Hérit. Ricaud C. Vizerie.)

Les héritiers du sieur Ricaud ont demandé la nullité 1° d'une

---

(1) L'art. 909, C. Nap., qui fait peser sur le médecin une véritable présomption de captation, admet bien que cette présomption doit disparaître, et que, par conséquent, l'incapacité qui en résulte doit cesser, lorsqu'il existe entre le médecin et le malade une parenté assez étroite pour qu'elle forme par elle-même un titre à la libéralité; mais il ne considère comme telle que la parenté qui ne dépasse pas le quatrième degré, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, sans distinguer, d'ailleurs, si le médecin est ou n'est pas héritier du donateur ou testateur. V. MM. Demante, *Cours analyt.*, t. 4, n. 30 *bis*, VIII, p. 67; Marcadé, sur l'art. 909, n. 5; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 2, p. 237, etc. Or, admettre que la qualité de parent au quatrième degré pourra être remplacée par celle d'héritier à un degré plus éloigné, ce serait évidemment étendre l'exception établie par la loi, ou plutôt en créer une nouvelle.

(2) Cette solution est conforme à un arrêt de la Cour de Toulouse du 10 mai 1856 (vol. 1857.2.97) et aux observations dont nous l'avons accompagné, ainsi qu'à l'opinion soutenue énergiquement par M. Demolombe dans son *Traité des donat. et test.*, t. 1, n. 547. V. comme anal. un arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 déc. 1857 (vol. 1858.2.481).—Mais M. Troplong, *Donat. et test.*, t. 2, n. 640, s'est prononcé dans un sens contraire. A son avis, l'incapacité de recevoir établie par l'art. 909, C. Nap., contre le médecin qui a traité le testateur dans la dernière maladie dont celui-ci est mort, est inapplicable au cas où il résulterait des circonstances de fait antérieures aux dispositions testamentaires, que la libéralité faite à l'homme de l'art a eu pour cause déterminante de la volonté du disposant, non les soins donnés à celui-ci, mais bien la préexistence notoire des rapports d'une amitié étroite et indépendante de ces soins; et à l'appui de cette distinction théorique, le savant jurisconsulte a invoqué, et après lui on a invoqué au Palais, un arrêt de la chambre des requêtes du 24 juill. 1832 (vol. 1832.1.503), comme l'ayant formellement admise. Or, sans revenir ici sur les arguments que l'on oppose à cette distinction arbitraire, et qui sont reproduits avec force dans les motifs de l'arrêt ci-dessus, disons seulement qu'un examen attentif de l'arrêt de 1832 amène logiquement à cette conclusion, qu'il ne peut pas être d'un grand secours pour étayer le sentiment de M. Troplong, puisqu'il n'a pas et ne peut pas avoir la portée juridique que cet auteur lui attribue. — De quoi s'agissait-il, en effet, dans l'espèce soumise à la chambre des requêtes? Il s'agissait d'un legs universel fait, non à un médecin muni d'un titre légal, ni même à un individu se livrant habituellement à l'exercice de l'art de guérir, quoique dépourvu du diplôme de médecin, chirurgien, officier de santé ou pharmacien, mais bien d'un legs fait à un jeune étudiant en médecine qui, ayant appris que son bienfaiteur était atteint d'une maladie grave à laquelle il succomba, avait interrompu le cours de ses études pour accourir au chevet du lit du malade afin de lui prodiguer des soins dictés par l'impulsion du dévouement et le devoir de la reconnaissance. Il est bien vrai que cet étudiant en médecine avait fait des prescriptions médicales, préparé même des médicaments pour le disposant, dans la période de la dernière maladie de celui-ci, mais il n'était ni médecin de droit, ni médecin de fait, et, à ce point de vue, on ne pouvait pas dire que la qualité de médecin avait été effacée par celle d'ami. On ne pouvait pas non plus l'assimiler raisonnablement à ces empiriques ou à ceux qui s'ingèrent illégalement dans les fonctions de l'art de guérir, et auxquels, bien que ce point de droit ait été contesté, l'incapacité de recevoir érigée en règle par l'art. 909 est applicable (V. dans ce sens, le rapport au Tribunat de M. Jaubert, *Législ. civ.*, t. 11, p. 442, n. 17, ainsi que les autorités indiquées à cet égard dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Donation*, n. 83 et 84, et v° *Legs*, n. 66 et 67. *Adde* MM. Troplong, *Don. et test.*, t. 2, n. 637, et Demolombe, *id.*, t. 1, n. 511), puisque l'acte qui lui était imputé était purement accidentel, exceptionnel, et puisait son origine dans une source honorable, exclusive de toute suspicion de captation, ce qui, en fait, était reconnu. Que faut-il donc conclure de la solution de l'arrêt précité? c'est qu'elle se trouve tout à fait étrangère à la question telle qu'elle est formulée et résolue par M. Troplong, que cet arrêt a été rendu sous l'empire de circonstances exceptionnelles, et qu'en un mot, on doit le considérer comme un arrêt d'espèce et non comme un arrêt de doctrine. Du reste, cette interprétation ne fût-elle pas rigoureusement exacte, on pourrait dire encore qu'il est permis de ne pas s'incliner devant son autorité (*a*).

Dans une espèce récemment soumise au tribunal de Castel-Sarrasin dans laquelle un légataire universel attaquait, pour vice de nullité par interposition de personnes, un legs particulier de 10,000 fr. fait, sous la réserve de l'usufruit en faveur de son mari, par une testatrice, laissant une succession mobilière de 50,000 fr., et sans héritiers en ligne directe, au profit des enfants de son médecin, son parent par alliance et ami de la maison, qui lui avait donné des soins gratuits, continus et dévoués pendant sept ans environ, et l'avait traitée dans sa dernière maladie qui avait nécessité diverses opérations chirurgicales plus ou moins délicates, ce tribunal a décidé, par un jugement du 21 fév. 1863 (*de Grousson C. Campardon*), que, si le legs dont il s'agit avait été un legs ordinaire, il aurait dû être annulé, par application des art. 909 et 911, C. Nap., combinés, et des principes admis par l'arrêt ci-dessus. *Sic*, *Table décenn.* 1851-1860, v° *Donation entre-vifs*, n. 19 et 19 *bis*. *Junge* anal., arrêts de Paris du 7 juill. 1855 (vol. 1855.2.627), et de Bordeaux du 7 déc. 1857 (V. *supr. loc. cit.*); mais usant de son pouvoir souverain d'appréciation pour interpréter le véritable caractère du legs d'après les circonstances de la cause, et le motif qui avait déterminé la volonté suprême de la testatrice, il a jugé: 1° que ce legs fait au médecin dans la personne de ses enfants avait tous les caractères d'un legs rémunératoire, bien que le testament ne renfermât pas dans son contexte cette énonciation (V. en ce sens, *Table gén.*, v° *Legs*, n° 75; *Table décenn.*, v° *Legs*, n. 13 et 14, et v° *Médecin*, n. 36 et 37. *Adde* MM. Troplong, t. 2, n. 639; Demolombe, t. 2, n. 534, et Marcadé, sur l'art. 909, t. 3, n. 515); 2° que, envisagé sous ce rapport, ce legs était toujours valable en droit, mais que seulement il était réductible, suivant les circonstances de chaque espèce. *Sic*, Cass. 13 août 1844, vol. 1844.1.710. *Junge* MM. Troplong, t. 2, n. 638, et Demolombe, t. 2, n. 532); 3° que, dans l'espèce, il y avait lieu de maintenir le legs dans son intégralité, résultat qui est en harmonie avec le sentiment que M. Demolombe (V. *supr. loc. cit.*, n. 547), en terminant la dissertation dans laquelle il réfute l'opinion de M. Troplong sur l'interprétation qu'il faut donner à l'art. 909, a exprimé en ces termes: « Le plus que l'on pourrait faire, dit-il, lorsqu'il y aurait des « services rendus par le médecin qui était l'ancien ami du disposant, ce « serait de se montrer difficile pour prononcer la réduction d'une dispo« sition rémunératoire qui aurait été faite à son profit, quand même elle « semblerait un peu considérable; mais on ne saurait aller au delà sans « violer le texte même de la loi (comp. Demante, t. 4, n. 30 *bis* XII). »

Ajoutons que, lorsque le legs rémunératoire est universel ou à titre universel, la question de savoir s'il est nul, ou seulement réductible, est controversée entre M. Demolombe, t. 2, n. 531, qui se prononce pour la nullité (V. anal. Grenoble, 6 fév. 1830, vol. 1831.2.186), et M. Trop-

(*a*) Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le pourvoi formé contre l'arrêt de Toulouse recueilli ci-dessus, vient d'être rejeté par un arrêt de la chambre des requêtes du 7 avril. Nous rapporterons cet arrêt dans un prochain Cahier.

vente d'immeubles consentie par leur auteur au sieur Vizerie, le 8 janv. 1859, et constituant, suivant eux, une donation déguisée; 2° de divers legs au profit dudit sieur Vizerie, contenus soit dans un testament mystique du sieur Ricaud, en date du 3 juin 1859, soit dans divers codicilles qui avaient suivi. A l'appui de cette demande, ils s'efforçaient d'établir, et ils offraient de prouver au besoin, qu'à l'époque où ces libéralités avaient eu lieu, le sieur Ricaud était atteint de la maladie dont il est mort, et que le sieur Vizerie était alors son médecin habituel et principal, ce qui lui rendait applicable l'art. 909, C. Nap., aux termes duquel le médecin qui a traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peut profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en sa faveur pendant le cours de cette maladie.

Le défendeur, tout en déniant ces faits, du moins avec la portée qu'on leur prêtait, offrait lui-même de prouver qu'à l'époque où il avait fait les dispositions attaquées, le sieur Ricaud n'aurait point été malade dans l'acception propre du mot; qu'il n'était mort que de vieillesse; que ce n'était pas lui, Vizerie, qui aurait été son médecin en titre; qu'en testant, le défunt aurait eu en vue de gratifier le parent et l'ami et non pas le médecin. Il opposait d'ailleurs à la demande une fin de non-recevoir, fondée sur le défaut d'intérêt des demandeurs, attendu qu'il était lui-même héritier du sieur Ricaud, et que sa part héréditaire excédait les libéralités qu'il avait reçues. Il prétendait, enfin, à raison des liens de parenté qui existaient entre lui et le défunt, se trouver non pas dans le cas prévu par le § 1er de l'art. 909, mais bien dans le cas de la deuxième exception établie par le même article.

11 juin 1861, jugement du tribunal de Bergerac qui admet les parties à faire les preuves respectivement offertes, en ces termes: — « Attendu que, d'après les demandeurs, l'incapacité de recevoir prononcée par l'art. 909 contre le médecin, serait une incapacité absolue, inflexible, fondée sur une présomption *juris et de jure*, ne comportant aucune preuve, et passible seulement des deux exceptions que l'article édicte à l'égard: 1° des dispositions rémunératoires à titre particulier; 2° des dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, degré de parenté qui ne serait pas celui de Vizerie;—Mais que, d'abord, ce système heurte celui que Pothier, dans les écrits duquel a été puisé le texte de l'art. 909, professe en son *Traité des donations*, sect. 1, art. 2, § 8, conformément, du reste, à l'ancienne jurisprudence des arrêts (Parlement de Paris, 31 août 1665; Parlement de Toulouse, 10 mars 1744);—Que, d'un autre côté, l'interprétation donnée par Delong, Bierne et autres de l'art. 909, si elle devait toujours, et quelles que fussent les circonstances du fait, être suivie, ne conduirait à rien moins qu'à porter fréquemment la justice à laisser inexécutée la volonté de l'homme, volonté que la loi a cependant partout placée au-dessus de la sienne, toutes les fois, bien entendu, qu'elle se produit d'une façon régulière et légitime; qu'assurément il ne suffit pas que le médecin d'un malade soit en même temps son parent ou son ami pour que *de plano* la disposition qui interviendrait de la part de ce dernier en faveur du premier, échappât à la présomption de captation sur laquelle repose l'art. 909; que l'exactitude des principes à cet égard, la saine entente de la loi consiste à rechercher, en fait, ce qui est, sinon toujours, au moins parfois, susceptible, quoi qu'on en ait dit, d'être discerné, lequel, de l'homme de l'art ou du parent et de l'ami, le malade a voulu instituer; en un mot, si ce sont les services rendus et les soins donnés par le premier, ou bien l'affection née des rapports d'amitié ou de parenté, qui ont été, de la part du second, la cause déterminante de sa libéralité;—Attendu qu'entrer dans une voie opposée, constituer les dispositions de l'art. 909 à l'état de règle aveugle et inflexiblement indépendante des faits, même les plus susceptibles de l'infirmer, ce serait non-seulement substituer à l'inconvénient tout aussi grave et déjà signalé de paralyser une volonté qui se produirait même de la façon la plus éclatante, mais encore, comme on l'a dit, placer le médecin qui serait en même temps le parent ou l'ami du malade dans l'alternative de choisir entre l'accomplissement d'un pieux devoir et l'intérêt qu'il aurait à ne pas compromettre des libéralités promises ou espérées;—Attendu, du reste, qu'il est si peu exact de soutenir, comme l'ont fait Delong et autres, que l'art. 909 doive demeurer invariablement renfermé dans les deux exceptions qu'il détermine, que la jurisprudence, et notamment celle de la Cour de cassation, conforme en ce point à celle de la généralité des auteurs, y a plusieurs fois dérogé au sujet de libéralités faites à un médecin par sa femme pendant la maladie dont elle est morte (Turin, 16 avril 1806 (S-V. 2.2.134); Cass., 30 août 1808 (S-V. 2.1.573) et 11 janv. 1820 (S-V. 6.1.164); Grenier, Toullier, Duranton, Coin-Delisle, etc.); qu'enfin, la Cour de cassation, par arrêt du 24 juill. 1832 (S-V. 1832.1.503), et Troplong, en son *Traité des donations et testaments*, n. 640, se sont prononcés de la manière la plus absolue pour l'interprétation de l'art. 909 dans le sens actuellement consacré; que le tribunal doit donc considérer l'offre de preuve du dernier des faits ci-dessus analysés comme juridique, pertinente, et qu'il y a lieu de l'admettre; que, toute équivoque devant néanmoins être bannie à cet égard, et le tribunal ne pouvant, au cas où Vizerie serait reconnu avoir traité Ricaud, valider en leur entier les legs faits audit Vizerie qu'autant qu'il serait bien démontré que ces legs sont dus à la seule influence de la parenté et de l'amitié, et non à l'ascendant du médecin sur son malade, il y a lieu de leur prêter ici une formule plus précise et plus rigoureuse que celle qui ressort des conclusions;—Par ces motifs, etc. »

Appel principal par les héritiers.—Appel incident par le sieur Vizerie.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui concerne l'appel incident interjeté par Vizerie, et tendant à ce que les dispositions entre-vifs et testamentaires faites en sa faveur par Ricaud soient dès à présent déclarées valables, et les appelants au principal déboutés de leur action comme non recevables ou mal fondés à les critiquer: 1° parce que les héritiers du sang seraient sans intérêt, l'importance des dispositions faites en faveur de Vizerie n'excédant pas celle de ses droits d'héritier dans la ligne maternelle, à défaut de testament, et les droits personnels pouvant revenir à Bierne et consorts, héritiers de la ligne paternelle, demeurant dès lors intacts, en cas que l'annulation du legs universel fait à Delong leur permît de les faire valoir; 2° parce que la qualité d'héritier présomptif appartenant à Vizerie rendrait, en tout cas, inapplicable aux dispositions faites en sa faveur la prohibition de l'art. 909, C. Nap.; 3° parce que les faits articulés contre Vizerie manqueraient de précision et de pertinence, en ce qu'ils ne tendraient pas à établir que Ricaud soit mort de la maladie dont il était atteint au moment de ses dispositions en faveur de Vizerie; 4° parce qu'il serait, dès à présent, établi que le sieur Vizerie n'a pas été le médecin habituel de Ricaud pour la maladie

long, t. 2, n. 638, qui enseigne au contraire que ce legs est seulement sujet à la réduction (V. dans ce sens, Paris, 9 mai 1820, t. 6.2.258).

LATAILHÈDE,
Juge d'instr. près le trib. de Castel-Sarrasin.

pendant laquelle celui-ci a disposé ; 5° parce que les autres faits, relatifs à la captation et à la suggestion, seraient non précis, non pertinents, et repoussés par leur invraisemblance ;

Sur les fins de non-recevoir qui constituent les premier et deuxième moyens : — Attendu qu'il n'est aucunement prouvé que les libéralités dont Vizerie a été gratifié n'excèdent pas la part héréditaire dont il aurait pu être apportionné en cas de décès de Ricaud *ab intestat* ; — Que, d'après les documents du procès, il y a même lieu de supposer le contraire, tant à cause de l'exorbitance des dons déjà faits par Ricaud de son vivant, et hors de tout rapport avec la rémunération la plus large qui peut être due à un médecin, qu'à cause des dissimulations suspectes qui semblent avoir été employées pour en cacher l'importance ; — Attendu, d'ailleurs, que, même au cas où la part héréditaire de Vizerie n'aurait pas été dépassée, les héritiers, qui attaquent au chef de la captation le legs universel fait à Delong, ont un intérêt éventuel, mais très-évident, d'attaquer aussi celui fait à Vizerie, quelle qu'en puisse être l'importance, puisque, si le legs universel de Delong était annulé, tandis que le legs de Vizerie serait maintenu, ce dernier réduirait d'autant la masse des biens à partager entre les héritiers des deux lignes ; — Attendu que, pour se trouver dans la deuxième exception admise par l'art. 909, C. Nap., il ne suffit pas au médecin légataire d'être, comme Vizerie, parent et héritier collatéral du testateur ; qu'il faut encore que la parenté entre l'un et l'autre ne soit pas plus éloignée que le quatrième degré, ce qui n'est point la position de Vizerie ; qu'au delà de cette limite, la prohibition conserve toute sa force, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas des héritiers en ligne directe ; qu'à cet égard, les termes formels et irritants de l'art. 909, non plus que les motifs empruntés aux affections naturelles qu'engendre la proximité du parentage, ne permettent ni équivoque ni analogie ;

Sur les trois derniers moyens : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur les appels principaux de Delong, veuve Delong, Bierne et consorts, interjetés contre la disposition du jugement qui a admis Vizerie à la preuve des neuf faits par lui articulés, au lieu de prononcer l'annulation immédiate du legs fait en sa faveur : — Attendu que Delong, qui seul demandait par son appel cette annulation *de plano*, n'y insiste plus devant la Cour, et que, d'ailleurs, elle ne serait pas suffisamment justifiée quant à présent ;

En ce qui concerne huit des articulations de Vizerie : — Attendu, par les motifs des premiers juges, qu'elles sont pertinentes ; que même elles rentrent presque entièrement dans la preuve contraire à l'enquête autorisée sur la demande des appelants principaux, et qu'à ce dernier titre, le tribunal aurait pu se dispenser d'ordonner une enquête spéciale;

En ce qui concerne la dernière articulation, tendant à prouver que les dispositions faites au profit de Vizerie auraient été déterminées principalement, et avant tout, par sa qualité de parent et d'ami, plutôt que par celle de médecin donnant ses soins au malade :—Attendu, en effet, que cette articulation manque de précision et de pertinence dans plusieurs de ses éléments, en ce que les témoignages d'affection et d'amitié sont vaguement énoncés, et que la preuve offerte s'appliquerait, d'après les termes de l'articulation, plutôt à l'intention même du testateur qu'à des faits par lesquels seulement pourrait être fournie la démonstration ; — Qu'ainsi, sous ce premier rapport, une partie au moins de l'articulation ne saurait être accueillie; — Attendu, néanmoins, que, si Ricaud avait réellement exprimé devant témoins qu'il entendait donner à l'ami et au parent, ce fait, prouvé qu'il fût, serait réellement démonstratif de l'intention attribuée au testateur ; qu'ainsi restreinte, la preuve offerte est assurément pertinente ; mais qu'il reste à examiner si la loi ne la défend pas ; — Attendu qu'à la différence de l'ancien droit coutumier, qui n'avait pas de prohibitions expresses contre les libéralités faites aux médecins, et d'une jurisprudence qui, en la créant elle-même par voie de simple analogie, restait évidemment libre de tempérer, suivant les circonstances, la rigueur de ses applications, le Code Napoléon, dans son art. 909, pose comme *règle générale* l'incapacité pour les médecins de profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur par leurs malades pendant la maladie dont ils meurent ; — Que cette incapacité, motivée par la crainte des abus que pourrait entraîner l'empire presque illimité exercé sur l'esprit de l'homme en danger par le médecin duquel il attend son salut, n'est limitée dans le texte de la loi que par deux exceptions, l'une en faveur de la reconnaissance procédant par voie de simple rémunération, l'autre en faveur de la parenté proche ;—Attendu que les dispositions faites au profit de Vizerie, ne rentrant dans l'une ni dans l'autre, restent sous l'application de la règle générale, qui est l'incapacité ;—Attendu qu'il n'est pas possible de créer une troisième exception en faveur du médecin qui serait en même temps l'ami ou le parent plus ou moins éloigné de son malade, sans contrevenir à l'esprit aussi bien qu'au texte de l'art. 909 ; — Que vainement, pour la faire accepter, suppose-t-on qu'au point de vue de ces influences exercées sur le testateur, on distinguerait dans la même personne la qualité d'ami ou de parent éloigné de celle de médecin, pour valider ou annuler les dispositions du malade, selon qu'elles auraient été déterminées par l'une ou par l'autre ; — Qu'une telle distinction, dépourvue d'éléments certains, ne serait faite, dans la plupart des cas, qu'au moyen d'une appréciation arbitraire que le Code Napoléon a voulu précisément prévenir, et qui, toujours possible, laisserait à la discrétion du juge l'anéantissement de la règle établie par le législateur; — Attendu que cette exception, réclamée en dehors des termes de la loi, n'est nullement nécessaire pour assurer une liberté bien largement suffisante aux actes d'affection qui, entre le testateur et le médecin, peuvent procéder soit des liens de famille, soit de l'impulsion de l'amitié ; —Qu'en effet, cette liberté est garantie non-seulement par l'exception introduite par la loi même en faveur du médecin proche parent, mais encore par la validité des dispositions libérales faites *antérieurement à la dernière maladie* au profit du médecin ou parent éloigné, celui-ci eût-il ensuite soigné le testateur pendant la maladie dont il est mort ; — Qu'en un mot, pour disposer valablement en faveur de son médecin, sans risquer de se priver des soins qu'il peut en attendre, il suffit au testateur de prendre cette précaution avant la dernière maladie, ce qu'on manque bien rarement de faire en pareil cas, lorsqu'on obéit aux sentiments d'une vive et ancienne affection, indépendante de l'influence naturelle qui s'établit du médecin à son malade ; — Attendu qu'étant ainsi démontré que les exceptions de l'art. 909 ne sont pas susceptibles d'extension, il faut reconnaître que l'incapacité légale qui y est écrite repose sur une présomption *juris et de jure* contre laquelle aucune preuve ne saurait être admise ; —Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'écarter de l'enquête ordonnée les faits qui, s'ils pouvaient être appréciés, seraient propres à ébranler la foi due à cette présomption, et conduiraient à faire fléchir la règle qu'elle protége ; — Par ces motifs, rejette comme non précise, non pertinente et interdite par la loi, la dernière articulation cotée par Vizerie, etc.

Du 12 mai 1862. — C. Bordeaux, 1re ch. — MM. Raoul-Duval, 1er prés. ; Peyrot, 1er av. gén. ; Vaucher, Faye, Lafon et Bordenave, av.

4.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, DOMICILE ÉLU.

L'élection de domicile dans une inscription hypothécaire n'est pas une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité (1). (C. Nap., 2148.)

(Juben C. Bardin.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que l'unique question du procès est celle de savoir si les formalités édictées par l'art. 2148, C. Nap., qui régit la matière, sont tellement absolues, tellement liées entre elles, que l'une d'elles venant à manquer, l'acte indiqué par la loi pour opérer l'inscription se trouve radicalement vicié et ne saurait produire aucun effet ;—Considérant qu'en se rendant compte de l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet art. 2148, on est naturellement amené à distinguer parmi les formalités qu'il prescrit ; que les unes sont substantielles, indispensables pour le but que se propose l'inscription, et doivent être rigoureusement exigées, parce qu'elles intéressent à la fois et le créancier qui s'inscrit et les autres créanciers garantis par le même immeuble ; tandis que d'autres lui sont purement personnelles et n'ont été introduites que par mesure d'ordre pour économiser les frais et faciliter la célérité des procédures ;—Que l'on comprend, en effet, que la base du système hypothécaire étant la publicité, il ne saurait exister la moindre équivoque sur le nom et l'identité du débiteur, sur la nature du titre, sur le montant de la créance, et, enfin, sur l'indication, l'espèce et la situation des biens soumis à l'hypothèque ;—Que toutes ces indications sont de la plus haute importance pour les intérêts de tous, et que leur inobservation, quand rien ne les supplée, peut déterminer les tribunaux à prononcer la nullité des inscriptions ;—Mais qu'il n'en saurait être de même quand il s'agit uniquement de l'élection d'un domicile dans l'arrondissement de la situation des biens ; que, dans ce cas, l'erreur dans la désignation d'un domicile, ou même l'absence de toute élection de domicile pourra avoir pour conséquence la mise à la charge du créancier des frais occasionnés par sa négligence, peut-être même la perte de sa créance si, à défaut de production en temps utile, il se trouve exclu de l'ordre ; mais qu'il serait d'une excessive rigueur de repousser sa production en se fondant uniquement sur l'irrégularité relevée, et de lui faire subir une peine qui, en définitive, n'est nullement prononcée par la loi ;—Considérant que, dans l'espèce, on trouve toutes les formalités substantielles de l'inscription ; que le nom du créancier, celui du débiteur sont clairement énoncés ; que la nature du titre, le montant de la créance, l'époque de l'exigibilité, l'espèce et la situation des immeubles affectés y sont parfaitement précisés ; que l'ordre ayant été ouvert sur les poursuites des acquéreurs, les sommations de produire ont été faites à Jubien comme aux autres créanciers, sans que ni les tiers détenteurs, ni les débiteurs, ni la masse des créanciers aient songé à lui faire grief de son élection de domicile en dehors de l'arrondissement ; qu'il est même à remarquer que l'élection de domicile à Alger à quelques heures seulement de Blidah rendait les actes de la procédure d'ordre bien autrement faciles que si le domicile élu eût été désigné sur un point éloigné dans l'arrondissement de Blidah ; que Bardin est le seul qui se soit cru fondé à élever une contestation sur ce point, et à soutenir que cette élection de domicile lui cause un préjudice ; mais que cette contestation ne peut se soutenir si l'on considère que sa créance remonte par son origine à une époque bien antérieure à celle de Jubien ; qu'elle est établie par des billets à ordre souscrits en 1856, en vertu desquels il a plus tard obtenu des jugements et pris des inscriptions judiciaires ; — Qu'il ne saurait donc prétendre avoir été déterminé à traiter avec les époux Martin par l'irrégularité de l'inscription prise par Jubien ; qu'à la vérité, on oppose l'intérêt qu'il aurait à faire tomber cette inscription qui le prime ; mais que cet intérêt, quelque appréciable qu'il soit, ne peut recevoir satisfaction et se réaliser par une nullité et une déchéance fondées sur une simple erreur ; nullité et déchéance que repoussent également et la lettre et l'esprit de l'art. 2148, C. Nap., et qu'on ne trouve écrites dans aucune des dispositions relatives au régime hypothécaire ; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 8 janv. 1863.—C. Alger.—M. Cavailhon, f. f. prés.

USUFRUIT, CAUTION, RETOUR CONVENTIONNEL, DONATION ENTRE ÉPOUX.

Le donataire d'un usufruit constitué sur des biens soumis à un droit de retour conventionnel au profit d'un donateur précédent, qui avait autorisé cette constitution d'usufruit, peut être dispensé de fournir caution (1). (C. Nap., 601 et 951.)—1re espèce.

L'époux auquel son conjoint fait donation de l'usufruit de la portion de biens réservée aux héritiers du donateur peut être dispensé par celui-ci de fournir caution (2). (C. Nap., 601 et 1094).—1re et 2e espèces.

1re *Espèce*.—(Grateloup C. Grateloup.)

Ainsi jugé sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 12 mars 1862, rapporté vol. 1862, 1re part., p. 413, et conformément à la doctrine de cet arrêt.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première question :—Considérant qu'en stipulant au profit des père et mère, en cas de prédécès de l'époux sans enfants, le droit de retour pour les biens donnés, le contrat de mariage du 17 mars 1853 autorise en même temps *toute* donation ou usufruit que les époux pourraient se faire pendant le mariage ; qu'en usant de cette faculté, telle et si large que la concédait la convention, Grateloup fils n'a pas excédé son droit ; qu'il appartenait aux père et mère de préciser leur volonté, de restreindre ou limiter leur bienfait ; que l'intérêt du mariage et un sentiment naturel de confiance en leurs enfants, et qui se doit présumer, justifieraient, à suffire, leur entier abandon ; quoi qu'il en soit, considérant qu'à défaut de réserves ou dispositions prohibitives quant à la dispense de caution, la faculté ouverte à l'un comme à l'autre des époux permettait à Grateloup fils, en disposant de l'usufruit, d'en régler les conditions et le mode dans toute la latitude admise par la loi ; qu'aux termes de l'art. 601, C. Nap., il est de règle, en la matière, que l'usufruit se constitue avec ou sans caution, et que la caution ne s'exige qu'autant que la convention ou la loi n'en dispense pas ;

Sur la deuxième question : —Considérant qu'en ce point encore, et quoique la donation en usufruit s'autorise non plus de la convention, mais de la loi, le même principe et les mêmes déductions logiques commandent même solution ; que c'est toujours à la constitution propre de l'usufruit, telle qu'elle est définie par la loi, qu'il faut se référer ; que supposer, à prétexte d'une antériorité de date dans les promulgations des textes, qu'au cas donné, la dispense possible de caution, dans la constitution de l'usufruit au profit du conjoint survivant, n'aurait pas été pré-

---

(1) Sur cette question controversée, et qui est résolue ici en sens contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, V. *suprà*, 1re part., p. 73, les indications accompagnant un arrêt de cette Cour du 14 janv. 1863, qui décide que du moins une élection de domicile n'est pas nécessaire quand le créancier demeure dans l'arrondissement du bureau des hypothèques.

(1-2) V. les notes accompagnant l'arrêt de cassation rendu dans cette affaire le 12 mars 1862 (vol. 1862.1.413).

vue, ferait injure gratuite au législateur; qu'il suffit à la thèse qu'elle ne soit pas interdite; que, non moins vainement on proteste dans l'intérêt de la réserve légale qui, par des considérations de haute moralité et pour la bonne constitution de la famille, doit être préservée de toute atteinte; qu'encore et avant tout s'agit-il de déterminer quelle, suivant les cas, se doit entendre la part réservée par la loi; que, très-variable en effet, elle n'est que ce que la loi l'a faite (913, 915, 1094, C. Nap.); que si la faveur due au mariage a fait admettre, dans ce dernier art. 1094, un avantage si notable au profit du conjoint survivant, par préférence aux enfants et au grand préjudice des ascendants réservataires; que si, d'autre part, il est de la nature de l'usufruit que celui qui en dispose puisse dispenser de la caution, et quand, de fait, cette dispense se produit, n'est-il pas évident que maintenir cette dispense et lui donner effet, c'est restreindre, sans doute, la réserve légale telle qu'elle s'entend ailleurs, mais aussi la consacrer dans ses justes termes telle qu'elle se conçoit et se doit appliquer au vœu de l'art. 1094; que si, dans ce système parfaitement juridique et qui trouverait appui, au besoin, dans l'ancien droit, se peut prévoir une possibilité de préjudice pour les réservataires que ne protégerait pas suffisamment l'action en déchéance, il faut y voir aussi la juste préférence admise par le législateur dans l'ordre le plus naturel des affections, la présomption, plausible, tout au moins, des bons sentiments et de la sage conduite du donataire de l'usufruit, la confiance dans le juste discernement du donateur, et surtout, en cas d'enfants, un frein à des exigences irrespectueuses envers le conjoint survivant; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 16 déc. 1862.—C. Bourges, aud. solenn.—MM. Corbin, 1er prés.; Tenaille, 1er av. gén.; Massé et Guillot, av.

2e *Espèce*.—(Monguilhem-Dominé C. Weiss et consorts.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'usufruit dont s'agit a été légué à la partie de Daran, en conformité des dispositions de l'art. 1094, C. Nap.; qu'elle a été dispensée de fournir caution, par le testament constitutif de cet usufruit, suivant l'art. 601, même Code; que les premiers juges n'ont pu, dès lors, l'assujettir à fournir caution qu'en violant d'une manière flagrante ces deux articles du Code; que les considérations auxquelles ils ont cédé n'avaient pas, sans doute, échappé au législateur, et qu'elles ne sauraient prévaloir, en présence d'un texte qui les condamne; — Qu'il y a donc lieu d'ordonner que ladite partie touchera le montant de la somme dont l'usufruit lui a été légué, sans être tenue de fournir caution; — Réforme, etc.

Du 2 juin 1862. — C. Pau, 1re ch.—MM. Dartigaux, prés.; Lespinasse, 1er av. gén.; Prat, Fric et Carreau, av.

USUFRUIT, FUTAIES, COUPES RÉGLÉES.

L'usufruitier profite des bois de haute futaie que l'ancien propriétaire exploitait en marquant chaque année un certain nombre d'arbres choisis dans toutes les parties de la forêt, qu'il vendait à des tiers, alors même qu'il n'y aurait eu ni identité du nombre d'arbres coupés annuellement, ni identité de leur produit (1). (C. Nap., 591.)

(Malmenaide C. Malmenaide.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'existence et la nature du droit de la dame Malmenaide sur les bois de haute futaie, appartenant à la succession du sieur Malmenaide, son mari: — Attendu que l'appelante est usufruitière universelle des biens de son mari; — Attendu que, d'après l'art. 591, C. Nap., l'usufruitier profite des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, quoique ces coupes se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine; — Attendu qu'il est constant, en fait, que Malmenaide possédait, dans l'arrondissement d'Ambert, des bois de haute futaie d'une étendue de plus de 55 hectares; que, depuis 1825 jusqu'à 1860, époque de son décès, il exploitait ces bois en marquant annuellement un certain nombre d'arbres choisis dans toutes les parties de la forêt, et vendus par lui à des tiers; que ces opérations ont toutes été constatées par des registres à souches, régulièrement tenus, et dont les constatations émanent de Malmenaide lui-même; —Attendu que ce mode de jouissance constitue un aménagement dans le sens de la loi; que l'on y trouve la double circonstance de la destination imprimée au bois par le propriétaire et de la périodicité annuelle dans la coupe des arbres; que ce ne sont pas là des coupes faites sans suite, de loin en loin, et pour satisfaire des fantaisies ou des besoins accidentels; — Attendu que vainement les intimés argumentent du fait que, chaque année, il n'y avait eu ni identité du nombre d'arbres coupés, ni identité de leur produit; que l'art. 591 ne fait pas dépendre l'aménagement du fait de cette identité, et qu'il le place dans la circonstance de coupes faites en jardinant d'un certain nombre d'arbres pris dans toute la forêt; — Qu'en exploitant ces futaies, comme il le faisait, Malmenaide avait donc fait du produit annuel qu'il en retirait un véritable revenu, et que l'on ne peut considérer ces perceptions annuelles comme les consommations d'une partie du capital, qui a été, au contraire, toujours maintenu et conservé; —Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de consacrer, sans recourir sur ce point à une expertise, l'existence du droit de l'appelante; — Par ces motifs, etc.

Du 19 juill. 1862. — C. Riom, 2e ch. — MM. Cassagne, prés.; Ancelot, 1er av. gén.; Salvy et Godemel, av.

USUFRUIT, RENONCIATION, ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

La renonciation à un usufruit en faveur du nu propriétaire, même alors qu'elle est faite gratuitement, n'est pas soumise aux

(1) V. cependant Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1183. « La mise en coupes réglées, dit cet auteur, est caractérisée, soit par l'intervalle uniforme du temps qui doit s'écouler d'une coupe à l'autre, soit par la quotité de bois que chaque coupe doit comprendre... Sous le rapport de la quotité, il faut que les coupes se soient faites périodiquement, ou sur une certaine étendue de terrain, comme dix ou vingt ares, par exemple, ou *périodiquement sur une certaine quantité* d'arbres, comme, par exemple, cinquante ou cent pieds, abattus en jardinant dans toute l'étendue du domaine; c'est-à dire que, pour caractériser la mise en coupes réglées, il faut encore qu'à chaque époque déterminée pour les coupes, le père de famille ait été dans l'usage de faire exploiter une étendue déterminée, ou la même étendue de terrain, ou de faire abattre le même nombre d'arbres pris indistinctement dans toutes les parties du fonds. » — M. Demolombe, t. 10, n. 409, sans être aussi explicite, déclare également que « ce qui caractérise l'aménagement aux yeux de la loi, c'est la périodicité des coupes, sous le double rapport du temps qui les sépare et de l'étendue de terrain qu'elles embrassent, ou de la quotité d'arbres auxquels elles s'appliquent. » — Dans tous les cas, on ne saurait voir un aménagement ou une mise en coupe réglée de la part de l'ancien propriétaire dans ce fait qu'il aurait été dans l'usage de couper annuellement une quantité plus ou moins grande d'arbres de haute futaie, soit pour des réparations, soit pour les utiliser à son profit; et, dès lors, l'usufruitier n'a pas droit, en pareil cas, aux produits de la haute futaie. V. Agen, 14 juill. 1836 (vol. 1836.2.570); Cass. 14 mars 1838 (vol. 1838.1.761); MM. Demolombe, *loc. cit.*; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 2, § 308, p. 135, note 14. — La question a été soulevée aussi relativement aux arbres de réserve. V. Orléans, 14 juill. 1849 (vol. 1849.2.391); Proudhon, n. 1186.

formalités des donations. Dès lors, une telle renonciation peut être faite par acte sous seing privé (1). (C. Nap., 617 et 931.)

(Regnier C. Regnier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par acte du 15 juill. 1856, la veuve Regnier déclara céder à son fils le second étage de la maison dont il s'agit au procès, afin qu'il puisse y placer ses meubles et y résider ou le sous-louer, s'il lui convient mieux, pour jouir du produit de la location; — Considérant qu'il n'est point contesté devant la Cour que cet acte n'est pas constitutif de bail entre la mère et le fils, et qu'il s'agit, avant tout, de savoir s'il ne renferme pas une donation frappée de nullité pour n'avoir pas été faite dans la forme voulue par l'art. 931, C. Nap.; — Considérant que la maison dont une partie de la jouissance a été cédée par l'intimée à l'appelant, appartenait par indivis et pour moitié à chacun d'eux en nue propriété; que la mère avait l'usufruit de tout, et qu'on ne saurait voir dans l'acte précité autre chose que la disposition d'une part de cet usufruit en faveur du fils; — Considérant qu'une disposition semblable faite au profit du nu propriétaire n'est pas une donation proprement dite, mais la renonciation à un droit, la libération d'une servitude, la réunion anticipée de l'usufruit à la propriété, dont il n'avait pu être détaché que pour un temps, et dans la dépendance de laquelle il rentrait nécessairement à la mort de l'usufruitière;...—Considérant que le caractère d'abandon d'usufruit dont l'existence est reconnue par la Cour, suffisait pour affranchir l'acte du 15 juill. 1856 des règles et formes rigoureusement imposées par la loi en matière de donations entre-vifs, et qu'il est, par conséquent, inutile de statuer sur la question de pacte de famille;—Par ces motifs, etc.

Du 19 mai 1862.—C. Rouen, 1re ch. — MM. Massot-Regnier, 1er prés.; Bardon, 1er av. gén.; du Traversain et Decorde, av.

CONSEIL JUDICIAIRE, APPEL, SIGNIFICATION, ACQUIESCEMENT, AUTORISATION GÉNÉRALE, COMMERCE, FAILLITE.

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire est non recevable à appeler, sans l'assistance de ce conseil, d'un jugement obtenu contre lui (2). (C. Nap., 513.)

La signification d'un jugement faite au prodigue seulement est insuffisante pour faire courir les délais de l'appel: la signification doit être faite également au conseil judiciaire (3). (C. proc., 443.)

Le conseil judiciaire ne peut valablement acquiescer à des jugements rendus contre le prodigue, et auxquels il n'était ni partie, ni appelé. (C. Nap., 513.)

Le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire ne peut être habilité par ce conseil, en vertu d'une autorisation générale et indéterminée, à contracter des engagements indéfinis; il ne peut, dès lors, être autorisé à faire le commerce. — Par suite, il ne saurait être déclaré en état de faillite (4). (C. Nap., 513; C. comm., 18 et suiv., 437.)

(Jullien C. synd. Jullien.)—ARRÊT

LA COUR;—Sur les fins de non-recevoir opposées à l'appel:—Considérant que le jugement qui a pourvu l'appelant d'un conseil judiciaire a été régulièrement publié, et, dès lors, porté légalement à la connaissance des tiers;—Considérant que l'appel du 7 août 1862 doit être réputé non avenu, puisqu'il a été signifié par Julien seul et sans l'assistance de son conseil judiciaire;—Considérant que la signification des jugements attaqués, faite le 22 mai 1862 à Jullien seul, n'a point fait courir le délai d'appel;—Que, par conséquent, l'appel interjeté le 22 août par Jullien, dûment assisté de son conseil judiciaire, a été formé en temps utile; — Considérant que le conseil judiciaire n'avait pu valablement acquiescer à des jugements auxquels il n'était ni partie ni appelé; que, lors des opérations de liquidation de reprises de la femme Jullien, le conseil judiciaire a eu connaissance des jugements déclaratifs de la faillite, mais que cette circonstance n'implique pas de sa part une exécution volontaire entraînant la déchéance du droit d'appel;

Au fond: — Considérant qu'un conseil judiciaire ne peut donner d'autorisation générale et indéfinie à son pupille; qu'une telle autorisation serait une véritable abdication de son autorité, et entraînerait l'annulation de la décision de justice qui a voulu protéger le prodigue contre sa propre imprudence; — Considérant que l'autorisation générale de faire le commerce emporte nécessairement celle de recevoir des capitaux mobiliers et d'en donner décharge, ce qui est textuellement contraire aux dispositions de l'art. 513, C. Nap.;—Considérant qu'on objecte vainement que l'impossibilité de faire le commerce équivaudrait pour le prodigue à l'interdiction du travail; qu'en effet, si le prodigue est revenu à une conduite telle qu'il soit capable de concourir à la direction d'une société commerciale, il peut être relevé du conseil judiciaire; qu'ainsi les principes ci-dessus posés ne préjudicient à aucun intérêt légitime; — Considérant que l'appelant n'ayant pas capacité légale pour faire le commerce, ne pouvait être mis en état de faillite; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel, infirme; dit qu'il n'y avait lieu à déclaration de faillite, et que Jullien est remis au même et semblable état qu'avant ladite déclaration, etc.

Du 22 déc. 1862.—C. Paris, 1re ch.—MM. Devienne, 1er prés.; de Vallée, 1er av. gén.; du Miral et Blondel, av.

DERNIER RESSORT, BAIL, CESSION, SOUS-LOCATION.

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en reconnaissance de l'existence d'une cession de bail ou d'une sous-location, alors que les loyers ou fermages restant à courir jusqu'à la fin du bail, joints aux autres objets de la demande, n'excèdent pas 1500 fr. (1). (L. 11 avril 1838, art. 1er; L. 25 mai 1838, art. 3; C. proc., 433.)

(Beuclerc C. Falleriard.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la recevabilité de l'appel:—Vu les art. 1 de la loi du 11 avril 1838, 3 de celle du 25 mai suiv., et 453, C. proc. civ.; — En droit: — Considérant que la valeur du litige détermine le taux du dernier ressort; que les tribunaux de première instance ont compétence souveraine pour les actions

---

(1) V. *conf.*, Rouen, 22 janv. 1846 (vol. 1847.2.28); Bordeaux, 23 déc. 1847 (vol. 1848.2.239); MM. Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 4, n. 2206 et suiv., et Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Usufruit*, n. 477 et 478.

(2) V. *conf.*, Cass. 13 fév. 1844 (vol. 1844.1.348).

(3) C'est ce qui a été aussi jugé par un arrêt de la Cour de Bruxelles du 13 avr. 1808 (t. 2.2.378).

(4) La Cour de Paris avait jugé le contraire par un arrêt du 12 août 1848 (vol. 1848.2.608), cassé par arrêt du 3 déc. 1850 (vol. 1850.1.777): elle adopte ici la doctrine de la Cour de cassation. V. dans le même sens, MM. Massé, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 152 (1re édit.), et t. 2, n. 1101 (2e édit.), et Demolombe, t. 8, n. 760 et suiv.

(1) Jugé de même en matière de demande en résiliation de bail: V. Dijon, 28 juill. 1854 (vol. 1855.2.176); Besançon, 15 mars 1856 (vol. 1856.2.564).—Mais voy. en sens contraire, Douai, 6 juin 1854, et Lyon, 20 juin 1854 (vol. 1855.2.74).—La jurisprudence antérieure n'était pas moins partagée sur cette question: V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Dernier ressort*, n. 78 et suiv.; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Degrés de juridiction*, n. 694 et suiv.

personnelles et mobilières jusqu'à concurrence de 1,500 fr. de principal, et pour les actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu, soit en rentes, soit d'après le prix du bail; — Que le prix du bail, qui règle, même en matière immobilière, le taux des compétences en fixant les limites du premier et du dernier ressort, est également la base appliquée par l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 aux actions en résiliation de baux, dans les cas où la connaissance en est réservée aux tribunaux de paix ; — Que ce principe doit aussi recevoir son application au cas de difficultés sur l'existence même du bail ; qu'autrement les jugements sur contestations de cette nature seraient toujours susceptibles d'appel ; qu'il est vrai que les obligations dérivant, d'après les art. 1728, 1752, 1753, 1754, C. Nap., du contrat de bail, sont de leur nature indéterminées, mais que s'il convient d'en faire état pour l'appréciation du dernier ressort, lorsqu'elles constituent, au moins pour partie, l'objet actuel et direct du litige, elles ne sauraient exercer d'influence lorsqu'elles ne donnent lieu à aucune contestation ; qu'elles ne sont dans ce cas que la suite et l'exécution ultérieure du contrat ; — Que telle est aussi la règle tracée par la loi pour les demandes en résiliation déférées aux tribunaux de paix ; — En fait : — Considérant que l'intimé concluait devant les premiers juges : 1° à la reconnaissance d'une cession de bail, dont le prix était de 6 fr. par an et qui devait encore durer treize années ; 2° à la restitution de deux années de fermages dont il prétendait avoir tenu compte à un précédent sous-locataire ; 3° à 500 fr. de dommages-intérêts ; — Que toutes ces sommes réunies ne sortaient pas des limites du dernier ressort ;—Que le prix de la sous-location litigieuse était déterminé par la soumission de l'intimé offrant de payer le prix du bail principal, c'est-à-dire 6 fr. par an, à la commune, et que le chiffre des deux années de jouissance antérieure ne l'était pas moins par le lien rattachant ce chef au chef précédent de conclusions ; qu'ils se référaient l'un et l'autre au prix du bail principal et authentique consenti par la commune ;—Qu'en présence de ces faits, c'est à bon droit que le jugement a été qualifié en dernier ressort ; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 8 déc. 1862.—C. Besançon, 1re ch.—MM. Loiseau, 1er prés.; Poignand, 1er av. gén. ; Roux et Péquignot, av.

Abus ecclésiastique, Délit, Action civile, Conseil d'Etat.

Le fait constitutif d'un délit du droit commun, accompli par un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions, peut être poursuivi directement par le ministère public, sans recours préalable au conseil d'Etat (1). (C. inst. cr., 1 et 22 ; L. 18 germ. an 10.)

(G...)—Arrêt.

LA COUR ;—En ce qui touche l'exception opposée par l'abbé G... aux poursuites dirigées contre lui, sur le motif pris de sa qualité de prêtre et de l'absence de toute autorisation préalable émanant du conseil d'Etat : — Attendu que les art. 1 et 22, C. inst. cr., attribuent au ministère public la poursuite de tous les crimes et délits, et cela sans acception de personnes ;—Attendu que ce n'est que dans une disposition précise de la loi que peut se trouver une exception à cette règle générale ;— Attendu que cette exception se rencontre d'une manière formelle, en faveur des agents du Gouvernement, dans l'art. 75 de la Constitution du 22 frim. an 8 ; — Attendu qu'il est reconnu par tous aujourd'hui que les prêtres, ministres de l'Eglise catholique, ne sont point des fonctionnaires ou agents du Gouvernement (1) ; — Attendu, dès lors, que ce ne sont pas les dispositions de l'art. 75 de la loi de l'an 8 qui peuvent être invoquées dans l'intérêt de l'abbé G... ; — Attendu que c'est dans les art. 3, 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10, que l'on prétend trouver, en faveur des ecclésiastiques, l'équivalent de l'art. 75 de la Constitution du 22 frim. an 8 ;—Attendu que ces articles sont relatifs au recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des ecclésiastiques, et que le but de la loi a été de les atteindre à raison des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, dangereux pour le Gouvernement, et que le droit commun ne pouvait prévoir et punir ;—Attendu que la loi de l'an 10 ne parle en aucune sorte des crimes ou délits communs, et que si elle eût voulu subordonner l'action du ministère public, en matière de crimes ou de délits, à l'examen préalable du conseil d'Etat, elle l'aurait dit en termes formels ; — Attendu, dès lors, que l'exception, invoquée dans l'intérêt de l'abbé G..., ne se rencontre pas plus dans la loi de l'an 10 que dans celle de l'an 8 ; — Par ces motifs, etc.

Du 18 nov. 1862. — C. Toulouse, 3e ch.—MM. Niel, prés.; Martin, subst. ; Vidal, av.

1° Société en participation, Décès, Dissolution.—2° Société, Décès, Héritiers, Mineurs.

1° *Dans une société en participation, le décès de l'un des associés n'est une cause de dissolution de la société qu'autant que cet associé était chargé d'un travail personnel qui ne pourrait plus être exécuté* (2). (C. comm., 48.)

2° *Lorsqu'il a été stipulé que, en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec ses héritiers, la minorité de ceux-ci ne met pas obstacle à la continuation de la société* (3). (Cod. Nap., 1868.)

(Rœdel C. Caratsch et autres.)

Un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, du 28 avril 1862, avait résolu ces questions dans les termes suivants : — « Attendu que l'association dont Rœdel demande la dissolution a été formée en participation ; qu'il est de principe que ces associations ne sont point régies par les règles tracées pour les sociétés proprement dites, et que, si la mort d'un associé peut être dans certains cas une cause de dissolution pour une participation, ce n'est qu'à la condition que le défunt aurait été chargé d'un travail personnel qui ne pourrait plus être exécuté ; — Attendu, dans l'espèce, que la direction du café de la Comédie était confiée à quatre directeurs, chacun d'eux devant diriger pendant une période de trois années; que Caratsch, ayant fait

---

(1) V. *conf.*, Cass. 10 août 1861 (vol. 1861.1.804), et la note.—Jugé qu'il en est ainsi même à l'égard du délit poursuivi à la requête de la partie lésée : Bordeaux, 27 mars 1862 (vol. 1862.2.464).

(1) V. en effet *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Mise en jug. des fonct.*, n. 107.

(2) M. Delangle, *Sociétés comm.*, t. 2, n. 645, pense également que, à l'égard des associations en participation, la question de savoir si le décès de l'un des associés met fin à l'association, doit être diversement résolue selon que le contrat est personnel ou réel : dissous dans le premier cas, il ne l'est pas dans le second, et rien ne s'oppose à ce que l'association continue.—V. au surplus, sur les effets du décès d'un associé quant à la dissolution d'une société en général, soit civile, soit commerciale, un arrêt de la Cour de cassation du 10 nov. 1847 (vol. 1848.1.5), et les observations de M. Devilleneuve qui l'accompagnent.

(3) C'est l'opinion généralement professée par les auteurs : V. MM. Duranton, t. 17, n. 473 ; Troplong, *Société*, n. 954 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, § 720, p. 448, note 12, et Delangle, *loc. cit.* (qui fait toutefois plusieurs distinctions). Mais M. Duvergier, n. 440, est d'un avis contraire. — V. encore l'arrêt de la Cour de cassation du 10 nov. 1847, cité dans la note précédente.

ses trois années de direction, ne devait plus aucun travail personnel à la société; — Attendu, en outre, que, bien que l'acte du 15 nov. 1855 soit très-incomplet dans ses énonciations, il est cependant parfaitement suffisant pour établir la preuve de la participation; que, de plus, on ne saurait mettre en doute, d'après les énonciations mêmes de cet acte et les faits qui l'ont précédé ou suivi, que, dans l'intention des parties contractantes, la mort de l'une d'entre elles ne devait point mettre fin à leur association; — Attendu, en effet, que la participation dont il s'agit a été formée par les membres de la société qui exploitait à ce moment le café Montesquieu, et qu'on lit dans l'acte qui constate sa formation : « A partir de ce jour, 15 nov. 1855, les cafés Montesquieu et de la Comédie n'en feront qu'un; la société Montesquieu est fondue dans le café de la Comédie; après l'installation du nouveau café, il sera fait une revue des dépenses « faites, et formé ensuite un acte de société; » — Attendu, néanmoins, qu'il n'a point été dressé de nouvel acte de société après l'installation du café, et que la participation a continué à fonctionner sur les seules bases posées par les conventions du 15 nov. 1855; que l'on doit, dès lors, en conclure que les parties, qui reconnaissaient que ces conventions n'étaient point par elles-mêmes suffisamment explicites, ont entendu suppléer à ce qu'elles laissaient d'incertain par les clauses de l'acte intervenu lors de l'association formée pour l'exploitation du café Montesquieu; — Et attendu que ce dernier acte disposait d'une manière expresse que, dans le cas de mort de l'un des associés, la veuve ou tous autres héritiers profiteraient des avantages de la société jusqu'à son expiration; que cette condition, par suite, a dû être étendue à la société dans laquelle a été fondue la société Montesquieu, et que Rœdel serait d'autant plus mal fondé à élever des doutes à cet égard, que, par l'acte qu'il a signé au mois de juin 1861, il a reconnu qu'en cas de mort de l'un des participants, la société continuerait avec ses héritiers, et que, dans le préambule de cet acte, il est expliqué que les conventions qu'il renferme font suite à celles du 15 nov. 1855;

« Attendu, en ce qui concerne l'argument tiré de ce que l'état de minorité des héritiers Caratsch doit mettre fin dans tous les cas à la société formée avec leur auteur, que, si ces mineurs, à raison de leur incapacité, sont inhabiles à constituer une société, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit simplement de continuer une société; — Que la constitution de société, ainsi que le fait judicieusement remarquer Troplong sur l'art. 1868, C. Nap., est une œuvre de la volonté, tandis que la continuation de la société, dans le cas où elle a été prévue nonobstant la mort de l'un des associés, est une charge de l'héritage; que c'est un pacte légalement formé qui se transmet avec la succession; — Attendu qu'on argumente, il est vrai, dans la cause, d'un arrêt de cassation rendu le 10 nov. 1847 (V. *suprà, ad notam*), et duquel il semblerait résulter que des mineurs ne sauraient être engagés dans les liens d'une société, à moins d'une stipulation formelle faite par leur auteur; mais qu'il ne faut pas perdre de vue que, dans l'espèce soumise à l'appréciation de la Cour suprême, la question en litige était de savoir, non point si l'intention de Tivollier père de faire continuer la société avec ses héritiers était ou non suffisamment démontrée (car cette intention n'était pas même supposée), mais bien si les héritiers Tivollier, encore en état de minorité lors du décès de leur père, avaient eux-mêmes consenti à rester en société; — Dit n'y avoir lieu de prononcer la dissolution de la société en participation formée le 15 nov. 1855, et modifiée par les conventions du mois de juin 1861; déclare, en conséquence, que cette société continuera à recevoir son exécution avec les héritiers Caratsch, tenant la place de leur père, et sous les modifications intervenues entre les parties, etc.

Appel par Rœdel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 29 juill. 1862. — C. Bordeaux, 2e ch. — MM. de Vallandé, prés.; Klipsch, subst.; Guimard, Brochon père et Goubeau, av.

Bail, Éclairage au gaz.

Le locataire d'une boutique a le droit d'établir l'éclairage au gaz dans son local, sans porter d'ailleurs atteinte à la solidité de la maison par la pose des appareils, alors que ce mode d'éclairage était, à l'époque du bail, généralement en usage dans le quartier où est située la boutique, et que le bail révèle par ses termes l'intention du propriétaire de ne point priver son locataire de la faculté d'opérer dans les lieux loués les modifications ou innovations utiles à son commerce (1). (C. Nap., 1719 et 1728.)

(Bouchez C. Perier.)

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 28 déc. 1861 avait statué en ces termes sur la contestation — : « Attendu que le droit de se chauffer et de s'éclairer de quelque façon que ce soit appartient aux locataires, pourvu qu'il ne résulte du mode adopté ni danger ni inconvénient, surtout lorsqu'il n'existe aucune clause contraire dans le bail; — Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que le gaz organisé par la fille Perier dans les lieux dont elle est locataire a été exécuté dans de bonnes conditions, avec des tuyaux extérieurs, conformément au règlement de police; — Déboute la veuve Bouchez de sa demande, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, dans les divers baux par elle faits depuis 1830 jusqu'en 1860 des lieux dont il s'agit au procès, la veuve Bouchez n'a point interdit à ses locataires de modifier l'état desdits lieux; que les termes de ces baux autorisent à croire, au contraire, qu'elle n'entendait aucunement priver lesdits locataires de la faculté d'opérer dans le magasin et ses dépendances les modifications ou innovations que pouvait rendre nécessaires ou utiles le genre de commerce qu'ils y exerçaient; — Qu'en effet, la seule interdiction qui soit exprimée dans ces actes, est celle de sous-louer, soit à un marchand de vins, soit à un charbonnier, soit à un boulanger; — Que, s'il eût été dans l'intention de la veuve Bouchez de ne pas permettre l'introduction du gaz dans la boutique, aujourd'hui occupée par la fille Perier, elle n'eût pas manqué d'en stipuler formellement la défense, alors que déjà à l'époque où furent passés plusieurs desdits baux, notamment de 1830 à 1860, l'usage de ce moyen d'éclairage était généralement répandu dans les magasins de la rue du Caire où est située la maison; — Que, dans ces circonstances, on doit présumer qu'elle

(1) La Cour de Paris fait résulter ici le droit, pour le locataire d'un magasin, d'y introduire l'éclairage au gaz, du simple consentement tacite du propriétaire, tandis que, par un précédent arrêt du 22 déc. 1851 (vol. 1852.2.115), elle avait décidé que « ce mode d'éclairage, en raison des désordres et des inconvénients qu'il peut présenter au regard du propriétaire, doit être l'objet de conventions spéciales, et ne peut résulter que du *consentement exprès* du propriétaire. » La solution actuelle nous semble plus en harmonie avec les habitudes reçues. V. d'ailleurs en sens analogue, Dijon, 3 déc. 1860 (vol. 1861.2.588), ainsi que la note. — Mais il est clair, et cela découle des motifs mêmes de l'arrêt rapporté ci-dessus, que le propriétaire serait fondé à s'opposer à l'établissement d'appareils d'éclairage au gaz dans les lieux loués, si les travaux qu'il nécessiterait devaient nuire à la solidité du bâtiment. V. *conf.*, MM. Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 399, et Troplong, *id.*, t. 2, n. 311. V. aussi MM. Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, § 702, p. 369, note 3.

a, sinon expressément, du moins tacitement, autorisé les locataires de la boutique d'user du gaz, comme en usent la plupart des locataires du même quartier ; — Considérant, d'ailleurs, qu'il n'est point justifié que les travaux exécutés pour la pose des appareils d'éclairage et de chauffage aient porté atteinte à la solidité de la maison ;—Adoptant au surplus les motifs du jugement autres que celui par lequel les premiers juges admettent que le locataire a le droit absolu de faire pénétrer le gaz dans les lieux à lui loués, même sans le consentement du propriétaire ;— Confirme, etc.

Du 29 nov. 1862. — C. Paris, 4ᵉ ch. — MM. Henriot, prés.; Dutard, Gaultier-Passerat et Dupont, av.

RENTE FÉODALE, RENTE FONCIÈRE, SOUS-ALIÉNATION.

On ne peut considérer ni comme féodale, ni comme mélangée de féodalité, et par conséquent comme abolie par la loi du 17 juill. 1793, la rente seconde foncière moyennant laquelle le preneur à cens a sous-aliéné l'héritage acensé, encore bien qu'il ait imposé à l'acquéreur par le même acte l'obligation de servir en son acquit les cens, rentes et redevances par lui dues au seigneur direct, alors d'ailleurs qu'il n'a stipulé à son profit aucun devoir seigneurial (1). (LL. 25 août 1792, art. 5; 17 juill. 1793, art. 1 et suiv.; 2 oct. 1793 et 7 vent. an 2; Avis cons. d'Et. 30 pluv. an 11.)

(Laurence C. Saulnier et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793, ainsi conçus : « Art. 1ᵉʳ. Toutes redevances ci-devant féodales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792, sont supprimés sans indemnité. — Art. 2. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les rentes ou prestations purement foncières et non féodales. » — Attendu que, de ce double texte de loi, ressort cette différence essentielle entre le décret du 17 juill. 1793 et celui du 25 août 1792, que ce dernier, tout en prononçant l'abolition de tous les droits présentant, sous une qualification quelconque, le caractère de la féodalité, exceptait pourtant, de l'abolition par lui prononcée, les redevances qui, sur la représentation du titre primordial, seraient justifiées avoir pour cause une concession de fonds, tandis que celui de 1793, outrant les rigueurs du décret précédent, frappe et embrasse dans la même proscription jusqu'aux rentes et redevances auxquelles une concession de fonds a donné lieu, si elles ne sont pas *pures foncières*, c'est-à-dire complètement dégagées de tout élément féodal ; d'où la nécessité, dans l'appréciation des rentes anciennes, et pour savoir si elles ont ou non survécu au décret de 1793, de rechercher les conditions de leur origine, et de vérifier si elles sont, ou non, dans le sens de ce décret, ce qu'il a entendu désigner sous la qualification de rentes pures foncières ; —Attendu que si, pour s'aider dans cette appréciation tout à la fois de droit et de fait, on s'inspire d'abord des enseignements de la doctrine et de ceux fournis par les monuments nombreux de jurisprudence auxquels les questions de cette nature ont donné lieu, on en peut déduire comme règle certaine : d'une part, que toute rente, même foncière, si elle a été établie par le même acte que le cens ou devoir récognitif de la directe seigneurie, doit, par cela seul, être réputée féodale, ou tout au moins mélangée de *féodalité*, et par conséquent supprimée ; qu'il en est de même d'une rente créée par un acte récognitif du droit seigneurial, au profit de celui qui la stipule, quoique la directe seigneurie sur les biens formant l'objet de la concession ne lui appartienne pas ;—Mais, d'autre part aussi, que lorsqu'une rente est stipulée dans un autre acte que le titre primordial, par une personne qui n'a ni ne prétend avoir la seigneurie des biens qu'elle sous-aliène, cette rente est purement foncière, et ne tombe pas, par conséquent, sous le coup des lois révolutionnaires, bien que les redevances féodales existant au profit du seigneur direct soient mentionnées et rappelées dans l'acte de sous-aliénation ; —Attendu, ces principes posés, qu'il ne s'agit plus que d'en faire l'application à la rente objet du litige, et de rechercher, à l'aide des stipulations établies dans l'acte qui la constitue, quels sont, des caractères susindiqués, ceux qui lui appartiennent réellement et en doivent faire déterminer la nature ;—Attendu... (suit l'examen et l'application des divers actes représentés) ;—Attendu que, du rapprochement des dispositions qui viennent d'être relatées à la suite l'une de l'autre, pour en mieux faire saisir les rapports, naissent, également incontestables, les déductions suivantes : 1° que, depuis l'acte du 28 janv. 1571, jusqu'au procès actuel, c'est bien toujours le même moulin, le moulin de Vicq, dont il est question ; lequel moulin, à la suite des transmissions multiples, se trouve aujourd'hui passé, après trois siècles, des mains de l'évêque de Poitiers, premier bailleur, dans celles des intimés ; 2° que, pour prix et conditions des aliénations et transports dont il a été successivement l'objet pendant cette longue période de temps, ce moulin a servi d'assiette à deux espèces de rentes, de nature comme d'origine fort distinctes, quoique l'une et l'autre foncières : —La première, de 56 boisseaux, mi-partie de froment et de méture, de 4 chapons, de 24 anguilles et de 40 sols, stipulée directement à son profit par l'évêque de Poitiers, emportant reconnaissance expresse de sa seigneurie sur la baronnie d'Angles, essentiellement féodale, par conséquent, et qui, après avoir été servie sans interruption pendant plus de deux cents ans, par les détenteurs dudit moulin à ladite baronnie d'Angles, dans la personne de

---

(1) On tenait pour principe certain, dans les pays coutumiers, qu'il n'y avait de prestations vraiment féodales que le cens récognitif de la directe seigneurie, et les redevances qui, créées par le même acte, étaient unies au cens de telle sorte qu'elles ne formaient, pour ainsi dire, avec lui qu'une seule et même prestation. Quant aux rentes ou prestations distinctes du cens, elles n'avaient rien de seigneurial, quoiqu'elles eussent été stipulées au profit du seigneur et par le bail à cens lui-même, alors surtout qu'elles avaient fait l'objet d'une clause séparée. V. Dumoulin, *Cout. de Paris*, tit. *des Censives*, § 73, n. 4 et 20; Boucheul, *Cout. de Poitou*, n. 257, 260 et 261 ; Sudre, sur Boutaric, *Tr. des dr. seign.*, p. 236 ; Merlin, *Rép.*, vᵒ *Rente seigneuriale*, § 1, n. 1 ; Mariette de Wauville, *Justif. de l'exist. lég. des rentes fonc.*, p. 32 et suiv. ; Dard, *Rétabliss. des rentes fonc.*, p. 38 et suiv.; *Rép. gén. Pal.*, vᵒ *Rente seigneuriale*, n. 4 et suiv. — Cette distinction entre le cens et les autres prestations dues au seigneur en vertu du bail à cens, semblait devoir subsister sous l'empire de la loi du 17 juill. 1793 qui, en déclarant supprimées sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales, maintenait les rentes ou prestations purement foncières et non féodales ; mais elle fut proscrite par les décrets interprétatifs des 2 oct. 1793 et 7 vent. an 2, dans lesquels la Convention déclarait qu'elle avait entendu supprimer les rentes foncières qui avaient été créées même pour concession de fonds, avec mélange de cens et autres signes de seigneurie ou de féodalité. L'avis du conseil d'Etat du 30 pluv. an 11 est plus explicite encore, car il porte « que toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs de rentes seigneuriales et droits féodaux, ont été supprimées par le décret du 17 juill. 1793 ».—Mais cette législation ne saurait évidemment atteindre les rentes foncières constituées, non plus au profit du seigneur direct et par le bail à cens lui-même, mais bien au profit du preneur à cens ou de ses héritiers et représentants et par un acte d'aliénation postérieure. V. en ce sens, Metz, 14 juill. 1812 (J. Pal., à sa date); Cass. 8 fév. 1814 (t. 4.1.533).—V. encore *Table gén.* Devill. et Gilb., vᵒ *Rente féodale*, n. 10 et suiv.; *Rép. gén. Pal.*, vᵒ *Rentes seigneuriales*, n. 57 et suiv.

l'évêque de Poitiers, premier cédant, et de ses successeurs, est venue s'éteindre de plein droit sous l'application de la loi du 25 août 1792; la seconde, de 210 livres tournois et un gâteau; celle-ci d'origine moins ancienne, ne datant pas, comme la précédente, du 28 janv. 1571, n'ayant pas pour auteur l'évêque de Poitiers, mais émanant tout simplement de l'un des successeurs de son primitif concessionnaire, et prenant sa source seulement dans l'acte du 10 déc. 1694; d'où la conséquence que cette seconde rente n'étant pas créée par le même titre que la première, s'en détachant au contraire complétement, et n'étant que le prix d'une sous-aliénation consentie par un héritier du premier preneur à cens, elle doit par cela même être reconnue n'avoir absolument rien de féodal; et cela, bien que, dans le titre où elle est stipulée, se trouve en même temps relatée la redevance due à la baronnie d'Angles, cette relation exigée par la loi de l'époque, à peine de commise ou de résolution du premier arrentement, n'ayant été faite, de la part du bailleur stipulant dans cet acte, que comme reconnaissance d'un droit à sa charge, dont il ne revendiquait absolument rien pour lui-même, et qu'il imposait seulement l'obligation de servir désormais à son acquit; — Qu'il faut donc conclure finalement de tout ce qui précède, que la rente, objet du procès, n'étant autre que celle établie par l'acte du 10 déc. 1694, et ne se confondant nullement avec la redevance seigneuriale stipulée dans l'acte primordial du 28 janv. 1571, est une pure rente seconde foncière, totalement exempte du caractère féodal, et que le tribunal d'où vient l'appel a conséquemment eu tort de déclarer abolie; — Par tous ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 28 août 1862. — C. Poitiers. — MM. Merveilleux-Duvignaud, prés.; Decous, av. gén.; Abel Pervinquière et Lepetit, av.

CONTRAT DE MARIAGE, APPORTS DE LA FEMME, PREUVE.

Lorsque, dans un contrat de mariage, il est dit que la célébration du mariage vaudra quittance des apports de la femme, cette stipulation forme en sa faveur titre et preuve complète de ces apports (1). (C. Nap., 1502.)

(Bourdon C. Laneyrie.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si le contrat de mariage intervenu entre Jean Laneyrie et la demoiselle Marie-Marguerite Bourdon, le 26 juin 1858, ne portait pas quittance immédiate du futur, des apports et de la constitution de dot de ladite demoiselle Bourdon, comme ayant été réalisés en présence des notaires et des témoins, la clause dudit contrat par laquelle il a été convenu que le futur époux demeurerait chargé, comme s'il en eût donné quittance, de ces apports et constitutions dotales par le seul fait de la célébration du mariage, sans qu'il eût besoin d'en donner d'autre reconnaissance, se référait, dans l'exécution, à un fait subséquent auquel les parties auraient attribué d'avance la force d'une preuve convenue, ayant la même vertu que le paiement quittancé de ces valeurs; — Met les appellations au néant, etc.

Du 7 mai 1862. — C. Dijon, 1re ch. — MM. Delacuisine, prés.; Dagallier, 1er av. gén.; Lombart et Gouget, av.

(1) V. *conf.*, Caen, 3 mai 1845 (vol. 1845.2.536); Cass. 22 fév. 1860 (vol. 1860.1.433), et les autorités rappelées en note sous ce dernier arrêt. — Mais bien qu'un contrat de mariage porte que la célébration du mariage vaudra quittance de la dot, le non-paiement de cette dot peut être ultérieurement reconnu par ceux qui l'ont constituée, sans qu'une telle reconnaissance puisse être considérée comme apportant un changement aux conventions matrimoniales : Bordeaux, 20 mars 1851 (vol. 1851.2.520).

VOITURES PUBLIQUES, ACCIDENT, RESPONSABILITÉ, IMPRUDENCE.

En cas d'accident arrivé à un voyageur par la faute du conducteur d'une voiture publique, il n'y a pas lieu, pour la fixation de l'indemnité, de tenir compte de l'imprudence de la victime qui aurait pris place dans la voiture en excédant du nombre autorisé de voyageurs: une pareille imprudence, étant du fait direct du conducteur et constituant même une contravention aux règlements, aggrave la responsabilité au lieu de l'atténuer (1). (Cod. Nap., 1382 et suiv.)

(Boisset C. Laurent.)

La question avait été résolue en sens contraire par le jugement suivant : — « Attendu que le malheureux accident dont Boisset a été victime le 7 oct. dernier est le résultat d'une imprudence de la part du conducteur de la voiture publique de la veuve Laurent; que cette dernière le reconnaît d'ailleurs, et conteste seulement le chiffre de l'indemnité réclamée par le sieur Boisset; — Attendu que la veuve Laurent offre de payer tous les frais de maladie du sieur Boisset qui lui sont régulièrement justifiés, et qu'il y a lieu, dès lors, de donner acte de cette déclaration de la veuve Laurent; — Attendu que le tribunal doit tenir compte, dans la fixation de l'indemnité, qui, d'après les éléments produits aux débats, doit être allouée au sieur Boisset, de cette déclaration de la veuve Laurent, et de la propre imprudence du sieur Boisset, qui, malgré les observations et le refus du conducteur, a voulu monter sur la voiture de la veuve Laurent, déjà surchargée de voyageurs; — Par ces motifs, dit et prononce qu'acte est donné à la veuve Laurent de la déclaration qu'elle s'engage à payer tous les frais de maladie du sieur Boisset qui lui seront régulièrement justifiés depuis l'accident du 7 oct. 1861 jusqu'à ce jour; condamne, en outre, la veuve Laurent à payer, avec intérêts de droit, à Boisset, la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts, etc. »

Appel par Boisset.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'imprudence du conducteur de la voiture publique de la veuve Laurent a été reconnue à bon droit par les premiers juges comme la cause principale de l'accident dont Boisset a été victime, et que c'est avec justice que la veuve Laurent a été condamnée comme civilement responsable de ce fait; — Considérant qu'il n'y a lieu à tenir compte d'un fait d'imprudence de la part de Boisset, qui aurait consisté à se pla-

(1) Cette décision nous paraît parfaitement juste, alors que l'accident a sa cause, non dans le fait de la surcharge de la voiture, mais dans une faute du conducteur étrangère à ce fait, et par conséquent à l'imprudence que le voyageur a pu commettre. — Mais si, au contraire, l'excès de chargement était la seule cause de l'accident, la solution paraîtrait ne devoir plus être la même, et le voiturier ne devrait pas, ce semble, supporter seul l'entière responsabilité d'une faute qui lui serait commune avec le voyageur. Parfois même, la faute serait exclusivement imputable à ce dernier, par exemple, s'il avait pris place sur la voiture malgré le conducteur : en ce cas, il est évident que le voyageur serait sans droit à réclamer une indemnité quelconque. Les juges devront donc peser, d'après les circonstances, l'imprudence respective des parties et proportionner la responsabilité de chacune à sa faute. C'est, du reste, ce qui a été décidé formellement par un arrêt de la Cour de Riom du 11 mars 1851 (vol. 1852.2.356). On peut invoquer aussi dans le même sens un arrêt rendu par la Cour de Lyon elle-même, le 17 janv. 1844 (vol. 1844.2.401), qui juge que l'entrepreneur de transports n'est pas responsable de l'accident causé par l'excès de chargement de la voiture à un voyageur auquel il avait refusé une place en surcharge, et qui s'est fait admettre en fraude par le conducteur au moyen d'arrangements particuliers. — V. encore Douai, 20 déc. 1839 (vol. 1840.2.471).

cer sur la voiture en excédant du nombre autorisé de voyageurs; qu'en effet, cette imprudence est du fait direct du conducteur de la voiture, et a même constitué une contravention aux règlements, et que, sous ce double rapport, il a dû aggraver la responsabilité; — Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et qui ne sont pas en opposition à ceux qui viennent d'être énoncés: — Dit qu'il a été bien jugé aux chefs qui ont reconnu la responsabilité de la veuve Laurent et l'ont soumise au paiement des frais de maladie; mal jugé au chef qui a fixé la somme de l'indemnité; réformant, condamne la veuve Laurent à payer à Boisset la somme de 2,500 fr. à titre de dommages-intérêts, etc.

Du 16 juill. 1862. — C. Lyon, 4e ch. — MM. Valois, prés.; Onofrio, av. gén.; Lançon et Rappet, av.

1° CHEMIN D'EXPLOITATION, PROPRIÉTÉ, SERVITUDE. — 2° EXPROPRIATION POUR UTIL. PUBL., CHEMIN D'EXPLOITATION, COPROPRIÉTAIRES, DÉCHÉANCE.

1° *Un chemin d'exploitation servant exclusivement aux propriétaires riverains, sans mettre en communication des populations voisines, doit être considéré comme étant la propriété privée et indivise des riverains, et non comme un chemin public ni comme une simple servitude de passage* (1).

2° *Par suite, au cas d'expropriation pour utilité publique de ce chemin, on ne peut opposer à ceux des copropriétaires qui n'ont figuré ni dans l'arrêté de cessibilité, ni dans le jugement d'expropriation, la déchéance édictée par l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841 contre les parties intéressées qui ne se sont pas fait connaître dans le délai de huitaine fixé par cet article... surtout si la partie expropriante a pris possession du chemin comme étant un chemin public et communal.*

Dès lors, ces copropriétaires sont recevables à faire valoir leurs droits, même après la prise de possession et l'incorporation du sol au chemin de fer.

Mais, dans ce cas, il ne saurait appartenir au tribunal d'ordonner le rétablissement des lieux dans leur premier état; il ne peut que reconnaître le droit de propriété des réclamants et les renvoyer devant le jury d'expropriation pour le règlement de l'indemnité qui leur est due (2).

(Taurissou et Greil C. Chem. de fer d'Orléans.) — ARRÊT.

LA COUR; — Quant à la copropriété du chemin litigieux: — Attendu qu'indépendamment des chemins publics classés ou non et de ceux qui sont constitués simplement à titre de servitude, il en existe d'autres sur lesquels les propriétaires, qui s'en servent pour la desserte et l'exploitation de leurs héritages, ont un droit de copropriété commune et auxquels sont par conséquent inapplicables les règles concernant la voirie publique ou les servitudes ordinaires de passage; que tel est le caractère du chemin litigieux; que si, d'un côté, il vient s'embrancher au chemin public de Brive au Tilleul, par l'autre extrémité il aboutit à une impasse près des anciens bâtiments de Greil; qu'il ne sert point à mettre en communication des populations voisines; que son usage s'est toujours restreint au service et à l'exploitation d'héritages qui, autrement, seraient enclavés; que, dans aucun temps, la commune de Brive n'a fait à son égard aucun acte d'où l'on puisse inférer qu'elle l'ait considéré comme une voie publique et communale; que divers titres établissent qu'il a toujours été considéré comme étant la propriété privée des propriétaires riverains et une dépendance des héritages qui avaient le droit d'en user; qu'ainsi, dans la vente du 4 fév. 1813, consentie par Duchossaing à Roux, auteur de Taurissou et de Greil, on donne, abstraction faite du chemin, pour confrontations immédiates des héritages vendus, les possessions de M. Bachelerie et le pré de M. Reynal; que, dans la vente du 7 août 1827 que Reynal consentit de son pré à Jonchière, auteur de Marbeau, il est dit que cette pièce confronte à un chemin de service dû à deux particuliers et qui sert aussi à son exploitation; qu'enfin les déclarations des témoins entendus confirment elles-mêmes les présomptions graves et concordantes qui résultent tant des titres produits que de l'état et de la destination du chemin; que, dès lors, Greil et Taurissou doivent être réputés y avoir un droit de copropriété; — Quant au droit à indemnité pour cause d'expropriation: — Attendu que ce droit est sauvegardé, soit par les principes généraux, soit par les dispositions spéciales de la loi du 3 mai 1841; qu'en effet, suivant l'art. 545, C. Nap., nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité; que, d'après la loi précitée, cette expropriation s'opère par autorité de justice, et qu'elle ne peut être prononcée par les tribunaux qu'autant que l'utilité a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la loi, et seulement après l'accomplissement des formalités imposées à l'administration; que Greil et Taurissou, étant reconnus copropriétaires du chemin litigieux, n'ont pu être régulièrement dépossédés de leurs droits de copropriété qu'au moyen d'une cession volontaire faite à la compagnie d'Orléans, ou d'un jugement exprès d'expropriation qu'elle aurait fait rendre contre eux; que le jugement du 13 juill. 1859 ne comprenant nominativement que la veuve Bachelerie, Marbeau, Roque et Roux, ladite compagnie ne peut s'en prévaloir contre eux comme une cause légale et régulière de la prise de possession à leur préjudice; qu'en ce qui les concerne, il n'y a qu'une dépossession de fait, qui par cela même ne peut donner lieu à la déchéance édictée par le dernier paragraphe de l'art. 21 sur l'expropriation; que cette déchéance est d'autant moins fondée à l'égard de Greil que, dès

---

(1) Il est assez généralement admis que les chemins ou sentiers d'expropriation sont, à défaut de titre contraire, présumés appartenir en commun aux propriétaires riverains pour l'usage desquels ils sont établis. Les chemins de cette nature ont, en effet, un caractère particulier de nécessité commune qui présuppose une convention antérieure, un consentement collectif, au moyen de l'abandon fait par chacun des propriétaires d'une parcelle de terrain: de telle sorte qu'ils jouissent du chemin ainsi établi à titre de propriété et non pas seulement à titre de servitude de passage. Et de là notamment la conséquence que le trouble apporté à cette possession peut autoriser une action en complainte. V. à cet égard *Table gén.* Devill. et Gilb., vis *Action possess.*, n. 219 et suiv.; *Chemin d'exploitation*, n. 3 et suiv., et *Servitude*, n. 459; et *Table décenn.* 1851-1860, v° *Chemin d'exploitation*, n. 1 et suiv. V. aussi la note accompagnant un arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1860 (vol. 1860.1.728). Mais quelques arrêts ont cependant décidé que les chemins d'exploitation, quoique réputés propriété commune aux riverains, peuvent être considérés, quant au droit de passage que ceux-ci y exercent, comme une simple servitude sur le sol de chacun des riverains dans l'intérêt et pour le service des terres des autres riverains. V. Cass. 20 mai 1828 (t. 9.1.101), et Lyon, 5 janv. 1849 (vol. 1850.2.166). — Du reste, il est certain que si un chemin d'exploitation peut faire l'objet d'une action possessoire, ce n'est qu'autant que cette action tend à la maintenue dans la possession du sol même du chemin, et non pas seulement dans le droit de passer sur ce chemin. V. l'arrêt précité du 25 juin 1860, et deux autres arrêts des 10 mars 1861 (vol. 1861.1.447) et 2 juill. 1862 (vol. 1862.1.1049).

(2) V. en ce sens, Agen, 22 nov. 1861 (vol. 1862.2.212), et les décisions qui y sont citées à la note 1re; *junge* Cons. d'Etat, 17 juill. 1861 (*ibid.*, 239).

le 2 novembre 1855, lors de l'enquête. Il avait dénoncé ses prétentions sur le chemin litigieux qu'il qualifiait de chemin de servitude servant à l'exploitation de son fonds, et que, quant à Taurissou, outre qu'il n'existe à son égard aucun acte légal d'expropriation qui le concerne spécialement, la compagnie ne prétend même pas qu'elle ait payé à qui que ce soit la part d'indemnité qui peut lui revenir pour le terrain occupé aujourd'hui par le chemin de fer ;—Attendu que la compagnie d'Orléans, considérant le chemin privé dont il s'agit comme chemin public et communal, en a pris possession effective en y exécutant, sous les ordres et l'autorité de l'administration, tous les travaux nécessaires à l'établissement de la voie qui lui a été concédée ; que, par suite de ces travaux, le fonds en litige constitue actuellement une partie et une dépendance de la voie publique ; que les tribunaux ne pourraient, dès lors, sans une flagrante usurpation de pouvoir, en ordonner la destruction, comme le demandent les appelants, et qu'il ne leur appartient pas de décider que le terrain sera délaissé et rétabli dans son état primitif ; qu'ils peuvent seulement reconnaître le droit de propriété de Greil et de Taurissou, ainsi que leur droit à indemnité pour cause de dépossession, et renvoyer pour le règlement de cette indemnité les parties devant le jury d'expropriation, qui seul en a été constitué arbitre par la loi ; —Réformant, dit que Greil et Taurissou ont sur le chemin litigieux, dont partie a été occupée par la construction du chemin de fer, un droit de copropriété privée ; que indemnité leur est due par la compagnie d'Orléans, à raison de la dépossession du sol de ce chemin, et, sans s'arrêter à la déchéance invoquée contre eux, non plus qu'à leurs autres conclusions en désistat et rétablissement des lieux dans leur état primitif, dit qu'à la poursuite de la partie la plus diligente, il sera procédé par le jury d'expropriation au règlement de ladite indemnité, etc.

Du 2 juill. 1862. — C. Limoges, 1re ch. — MM. Larombière, prés. ; Leveil de la Marsonnière, 1er av. gén. ; de Lamberterie (du barreau de Brive), Butaud et Péconnet, av.

DÉSAVEU D'ENFANT, ACTE DE NAISSANCE, MATERNITÉ (RECHERCHE DE LA), TUTEUR AD HOC, CONSEIL DE FAMILLE.

L'action en désaveu de paternité est recevable même à l'égard d'un enfant inscrit à l'état civil sans indication de la mère et comme fils naturel reconnu d'un individu désigné; et cela encore bien que l'enfant ne réclame pas les droits d'enfant légitime (1). (C. Nap., 312, 322, 341.)

Par suite, le désavouant est recevable à prouver, afin de faire admettre son action, que l'enfant est vraiment né de son épouse (2).

Au cas de désaveu d'enfant, on doit suivre, pour la convocation et la composition du conseil de famille appelé à nommer un tuteur** ad hoc **à l'enfant, les règles établies par les art.** 406 **et suiv., C. Nap, comme au cas de nomination d'un tuteur ordinaire. — Ainsi, le conseil de famille doit être composé de parents pris moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, ou d'amis à défaut de parents (3).

(Cantarel C. Cantarel et Delmas.)

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 5 mars 1862 l'avait ainsi décidé par les motifs suivants :—« Attendu que, par acte extrajudiciaire, en date du 30 mai 1861, notifié à la femme Cantarel, Cantarel a déclaré désavouer l'enfant du sexe masculin dont sa femme serait accouchée le 5 déc. 1858, portant les noms de Florentin-Julien, inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Bercy, le 6 déc. 1858, comme fils naturel reconnu de Pierre-Julien Delmas et de mère non déclarée ; et que, le 20 juin suivant, il a formé son action en désaveu dirigée contre Hottin, tuteur *ad hoc* de l'enfant, en présence de la femme Cantarel ;—Attendu qu'il résulte de l'art. 313, C. Nap., que le mari peut désavouer, pour cause d'adultère, l'enfant dont sa femme serait accouchée et dont la naissance lui aurait été cachée ; auquel cas il est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père ;—Attendu que cet article n'exige pas, pour que l'action en désaveu qu'il ouvre au mari soit recevable, que l'enfant désavoué ait été, dans son acte de naissance, déclaré et inscrit comme né de l'épouse du désavouant ; — Que, d'ailleurs, le silence gardé par l'acte de naissance sur le nom de la mère étant une dissimulation destinée à favoriser le recel de la naissance de l'enfant, on ne concevrait pas, lorsque le recel lui-même est une des causes qui rendent le désaveu recevable, que l'un des éléments de ce recel pût devenir une cause de non-recevabilité de l'action, et que le mari et la femme fussent désarmés devant une absence de déclaration qui rendrait inefficace la protection dont la loi a voulu les couvrir ; — Attendu que la preuve, — qui, dans ce cas, incombe au mari, — du fait de l'accouchement de sa femme et de l'identité de l'enfant désavoué avec celui dont elle est accouchée, ne constitue ni une recherche de la maternité proprement dite, qui ne serait ouverte qu'à l'enfant ou dans son intérêt, ni une recherche de maternité ou de filiation adultérine interdite par l'art. 342, C. Nap., cet article ne pouvant s'appliquer à l'action en désaveu, qui a toujours et nécessairement pour but la constatation d'une filiation adultérine ;—Attendu que, dans ce cas, l'action du mari ne pourrait non plus être repoussée par une fin de non-recevoir prise d'un défaut d'intérêt né et actuel ;—Qu'en effet, l'enfant pouvant toujours réclamer son état d'enfant légitime en prouvant le fait de l'accouchement de l'épouse et son identité avec l'enfant dont elle est accouchée, le mari a le droit corrélatif d'agir pour éteindre, au moyen d'un désaveu, l'action qui le menace et pour faire cesser l'incertitude qui règne sur la consistance de la famille ; — Attendu que, de ce qui précède, il suit que l'action en désaveu est recevable malgré le défaut d'indication de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant désavoué ;—Attendu que cette action ne cesse pas d'être recevable, parce que, dans cet acte de naissance, Jean-Pierre-Julien Delmas a reconnu Florentin-Julien pour son fils naturel ;—Qu'en effet, l'action en désaveu formée par Cantarel, ayant précisément pour objet de mettre en question la validité de cette reconnaissance, qui serait radicalement nulle si l'enfant reconnu était né de la femme Cantarel, il est manifeste qu'on ne peut la lui opposer ni puiser dans son existence contestée aucune fin de non-recevoir ; — Qu'il importe peu que Cantarel n'ait pas expressément et directement demandé la nullité de cette reconnaissance, puisque le succès de son action devait avoir pour conséquence nécessaire d'anéantir ses effets ;—Que, d'ailleurs, Delmas étant aujourd'hui en cause et l'instance étant liée contradictoirement avec lui, l'action en désaveu, instruite et jugée en sa présence, implique nécessairement une demande en nullité de la reconnaissance de l'enfant désavoué, laquelle peut être formée par tous ceux qui y ont intérêt ;—Attendu, d'un autre côté, que cette reconnaissance ne fait point disparaître l'intérêt de Cantarel à exercer son action en désaveu ;—Qu'en supposant, en effet, que cette reconnaissance, accompagnée d'une

(1-2) Ces principes ont déjà été consacrés par plusieurs arrêts. V. Paris, 6 janv. 1849 (vol. 1849.2.657); Cass. 4 fév. 1851 (vol. 1851.1.208); Paris, 4 juill. 1853 (vol. 1853.2.372); Cass. 14 fév. 1854 (vol. 1854.1.225), ainsi que les observations qui accompagnent ces arrêts.

(3) V. *conf.*, Cass. 14 fév. 1854 (vol. 1854.1.225), et la note.

possession d'état conforme, soit de nature à constituer un état définitif, cette possession d'état ne saurait, à raison des circonstances, exister dans l'espèce, et qu'il est impossible de savoir si Florentin-Julien aura un jour cette possession d'état dans des conditions telles qu'il ne puisse pas réclamer l'état d'enfant né du mariage des époux Cantarel ;—Que cette éventualité, toujours menaçante, suffit pour donner à l'action du mari un intérêt né et actuel ; — Attendu que c'est, dès lors, avec raison qu'un conseil de famille a été convoqué pour nommer au mineur Florentin-Julien un tuteur *ad hoc*, à l'effet de défendre à l'action en désaveu ;—Attendu que, dans le silence de la loi, ce tuteur *ad hoc* a dû être nommé par un conseil de famille composé, selon les règles ordinaires, de parents, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, ou d'amis à défaut de parents ; —Que toute autre composition serait purement arbitraire, et conséquemment illégale ; — Attendu qu'à l'appui de son action en désaveu, Cantarel articule des faits qui prouveraient, s'ils étaient établis, tant l'adultère de la femme Cantarel que le recel de la naissance de l'enfant dont elle est accouchée, et l'identité de cet enfant avec Florentin-Julien ;—Qu'ainsi ces faits sont pertinents et admissibles, et qu'il y a lieu d'admettre Cantarel à prouver par témoins lesdits faits, qui ne sont pas déjà établis par titres ; —Attendu qu'en supposant que cette preuve, en ce qu'elle tend à établir qu'un enfant dont la mère n'est pas déclarée par son acte de naissance est issu d'une femme mariée, soit régie par l'art. 323, C. Nap., alors même qu'elle se rattache à une action en désaveu, il se rencontrerait dans l'espèce des présomptions ou indices, résultant de faits dès lors constants, assez graves pour en déterminer l'admission ;—Que ces présomptions ou indices résultent tant de correspondances émanées de personnes vivant dans l'intimé de Delmas et de la femme Cantarel que de l'acte de baptême de cet enfant, dans lequel Théodore Lefevre, oncle de la femme Cantarel, qui lui a servi de parrain, est indiqué comme étant son oncle ; — Par ces motifs, avant faire droit au fond, admet Cantarel à la preuve par témoins des faits suivants, etc. »

Appel par la dame Cantarel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le mari a sur sa famille un droit de contrôle et de surveillance dont l'action ne peut être interrompue ;—Que, pour faire constater l'adultère et repousser l'enfant qui en est le fruit, il ne peut être soumis à des conditions qui ne sont point imposées par un texte de la loi ; — Considérant que, notamment, quand le mari croit avoir en mains la preuve du recel de la naissance et de l'adultère, il a le droit incontestable d'exercer immédiatement l'action en désaveu ; que son droit ne peut être soumis à l'exercice de la réclamation d'état formée par l'enfant ; que, si l'on admettait le contraire, l'enfant dont la naissance a été recélée aurait la faculté de placer sa réclamation au jour où, les témoins et le père de famille lui-même étant décédés, le réclamant arriverait à s'établir injustement dans la légitimité, toute contradiction étant devenue impossible ; —Considérant qu'ainsi l'action de Cantarel était recevable, et que les premiers juges ont sainement interprété les art. 313, 341 et 342, C. Nap. ;—Considérant, quant à la possession d'état d'enfant naturel, invoquée au profit de Pierre-Julien Delmas, qu'indépendamment de ce qu'elle manque de durée, ainsi que l'a reconnu le jugement dont est appel, elle reposerait sur des faits impuissants en eux-mêmes pour la constituer ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

Du 21 fév. 1863. — C. Paris, aud. solenn. — MM. Devienne, 1er prés. ; Sallé, av. gén. ; Dutard, Poullain-Deladreue et J. Favre, av.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, VEUVE, INSCRIPTION, SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE OU VACANTE.

***La veuve qui n'a pas fait inscrire son hypothèque légale dans l'année de la dissolution du mariage, en conformité de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, ne peut plus, si la succession est déclarée bénéficiaire ou vacante, prendre une inscription utile : l'art. 2146, C. Nap., lui est en ce cas opposable comme à tous autres créanciers* (1).**

(Lavo C. Roque et Dauviller.)

Un jugement du tribunal civil de Dreux, du 24 déc. 1861, avait statué comme il suit : — « En droit : — Attendu que si, aux termes de l'art. 2135, C. Nap., l'hypothèque légale existe indépendamment de toute inscription au profit des mineurs et interdits et des femmes, cette disposition a été modifiée par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, qui dispose que si la veuve, le mineur devenu majeur, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement ;—Qu'il suit de là que, lorsqu'une année s'est écoulée après la cessation de l'incapacité, sans qu'il ait été pris aucune inscription, la femme, ses héritiers ou ayants cause se trouvent placés dans la même situation que les autres créanciers hypothécaires ; — Attendu que l'art. 2146, C. Nap., dispose que l'inscription ne produit aucun effet si elle n'a été faite par l'un des créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire que depuis l'ouverture de cette succession ; — Attendu que la succession vacante doit être assimilée à une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ; — En fait : — Attendu qu'Aubineau est décédé le 14 oct. 1856 ; — Que, par jugement du tribunal civil de la Seine du 21 fév. 1860, sa succession a été déclarée vacante, et que les effets de cette déclaration remontent au jour du décès ; —Attendu que Lavo (héritier de la dame Aubineau, sa fille) a pris en cette qualité, le 8 oct. 1859, inscription du chef de cette dernière pour sûreté des causes de son hypothèque légale sur la succession d'Aubineau ; — Qu'il résulte de ce qui précède que cette inscription, prise plus d'une année après la dissolution du mariage, ne saurait produire aucun effet ;—Qu'il y a lieu en conséquence d'en faire mainlevée et d'en ordonner la radiation ainsi qu'il est demandé ; — Par ces motifs, etc. »

Appel de la part du sieur Lavo.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par dérogation à la règle commune de la publicité, certaines hypothèques légales, spéciale-

---

(1) V. *conf.*, MM. Pont, *Priv. et hypoth.*, n. 926, et Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 878.—V. toutefois Colmar, 15 janv. 1862 (vol. 1862.2. 122), statuant en sens contraire pour le cas analogue de faillite du mari. —C'est du reste un point admis par la généralité des auteurs que la disposition de l'art. 2146, bien qu'elle ne parle que de succession *bénéficiaire*, est également applicable à la succession *vacante*. *Sic*, Merlin, *Quest.*, vº *Success. vac.*, § 1 ; Tarrible, *Répert.*, vº *Inscr. hyp.*, § 4, n. 5 ; Persil, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2146, n. 14 ; Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 120 ; Favard, *Rép.*, vº *Inscr. hyp.*, sect. 2, § 2 ; Duranton, t. 20, n. 83 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 808, p. 197 ; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 3, n. 659 *ter* ; Pont, *loc. cit.*, n. 916 ; Flandin, *Transcr.*, n. 1185. V. aussi Cass. 4 therm. an 12 (t. 1.1.1006).—Mais voy. toutefois en sens contraire, Grenoble, 28 nov. 1818 (t. 5.2.347), et M. Mourlon, *loc. cit.*, n. 660.

ment celles de la femme, du mineur et de l'interdit, existent, d'après l'art. 2135, C. Nap., indépendamment de toute inscription, et prennent date aux époques déterminées par ledit article ; mais que ces dispositions sont modifiées aujourd'hui par la loi du 23 mars 1855, dont l'art. 8 dispose que si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement ;—Considérant qu'il résulte de cet article que, dès que la femme, le mineur et l'interdit reprennent ou acquièrent, par la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, la liberté ou la capacité d'action dont ils étaient privés, leur hypothèque cesse d'exister par la seule force de la loi, et que, désormais, elle ne peut plus vivre ou passer à l'état de droit actif que par l'effet de l'inscription qui doit la rendre publique ; — Considérant que cette inscription, sauf l'effet rétroactif qui s'y attache quand elle est prise dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, est, à tous autres égards, régie par les dispositions du droit commun; que, dès lors, de même que, prise plus d'une année après la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, elle fixe le rang de l'hypothèque en conformité de l'art. 2134, C. Nap., de même elle ne peut en aucune circonstance être prise qu'en la forme, selon le mode et d'après les règles déterminées par le même Code, au chap. 4 du titre des Priviléges et hypothèques ;—Considérant qu'au nombre de ces règles se place celle de l'art. 2146, d'après lequel l'inscription est sans effet entre les créanciers d'une succession bénéficiaire si elle n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture; qu'il résulte de cet article, combiné avec l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, que la veuve et le mineur devenu majeur, s'ils laissent passer l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle sans avoir donné la publicité à leur hypothèque, ne peuvent plus prendre l'inscription utilement dès que la succession du mari ou du tuteur vient à être acceptée sous bénéfice d'inventaire ; que c'est là une conséquence directe de l'innovation introduite par la loi de 1855, laquelle a assujetti l'hypothèque légale à la formalité de l'inscription, dans le cas qu'elle détermine, et par cela même changé l'état de choses antérieur, sous lequel l'art. 2146 était déclaré inapplicable à l'hypothèque légale de la femme et du mineur, uniquement parce que cette hypothèque était dispensée d'inscription ; — Considérant qu'on opposerait vainement que la seule sanction établie par la loi de 1855, à raison du défaut d'inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, implique la perte du rang, et nullement la perte de l'hypothèque elle-même; que l'art. 8 de la loi, en prescrivant l'inscription dans le cas qu'il détermine, statue dans la prévision que l'inscription sera ou pourra être faite, et que dans cette prévision il dispose comme l'art. 2134, C. Nap., dont il reproduit même les termes ; mais que par là il ne supprime en aucune façon les obstacles légaux ; qu'à cet égard, comme à tous autres, il se réfère au droit commun ; qu'il est certain, par exemple, que la vente suivie de transcription d'un immeuble affecté de l'hypothèque légale ne permettrait pas à la veuve ou au mineur devenu majeur de prendre inscription après l'expiration du délai fixé par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855; qu'en cette hypothèse, le créancier perdrait incontestablement, non pas seulement le rang, mais l'hypothèque légale elle-même, par une conséquence directe de ce que cette hypothèque, sujette désormais à inscription, n'aurait pas été inscrite en temps utile; qu'il n'en doit pas être autrement dans le cas où la succession du tuteur ou du mineur a été acceptée bénéficiairement, le bénéfice d'inventaire créant aussi, comme la vente suivie de transcription, un obstacle légal à ce que cette inscription soit utilement faite; qu'ainsi la déchéance n'est ici qu'une application pure et simple du droit commun, sous l'autorité duquel l'hypothèque légale a été ramenée par l'effet de la loi qui en rend l'inscription désormais nécessaire; — Considérant que si cette déchéance peut paraître rigoureuse, il appartient à ceux qu'elle menace de l'éviter, en profitant du délai d'une année qui leur est imparti pour s'inscrire, et pendant lequel leur inscription a toujours son effet rétroactif à la date primitive de leur hypothèque, quels que soient les événements qui aient pu survenir ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 24 juin 1862.—C. Paris, 1re ch.—MM. Devienne, 1er prés.; Descoutures, subst. proc. gén.; Forest, Leblond et Da, av.

1° Autorisation de femme mariée, Mandat.—2° Mandat, Spécialité, Femme, Donation.

1° *La nullité d'une procuration donnée par la femme à son mari sans l'autorisation de celui-ci, est suffisamment couverte par l'usage que le mari fait de la procuration en agissant en qualité de mandataire de sa femme* (1). (C. Nap., 217.)

2° *La procuration donnée par une femme à son mari de faire en son nom une donation par contrat de mariage à l'enfant commun, doit être considérée comme une procuration spéciale et est dès lors valable, encore bien qu'il soit dit que le mari aura le pouvoir de faire, au nom de sa femme, toutes donations immobilières, en propriété et en usufruit, ou en usufruit seulement, par préciput et hors part, avec dispense de rapport, ou en avancement d'hoirie, avec ou sans réserve, et de faire tout ce qu'il jugera utile dans les circonstances non prévues* (2). (C. Nap., 223 et 1538.)

(Hérit. L...—C. L...)—arrêt.

LA COUR ; — Considérant que le principe de l'autorisation exigée par la loi en ce qui concerne la femme mariée, de son mari ou de la justice, pour la validité de ses engagements, repose sur la nécessité d'assurer les effets de la puissance maritale, de sauvegarder les intérêts de la femme et de surveiller ceux de la communauté dont le mari est le chef; que cette règle est d'ordre public et absolue ;—Considérant que la procuration donnée par la dame L... mère à son mari, le 3 janv. 1837, par-devant G... notaire à Saint-Julien-de-Cray, ayant été reçue en l'absence du sieur L... père, alors à Lyon, ainsi que l'acte le mentionne, et

---

(1) Il est de principe que l'autorisation du mari doit précéder ou accompagner l'acte consenti par la femme : une autorisation ultérieure ou ratification sans le concours de la femme serait inefficace. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Autoris. de femme mariée*, n. 39 et suiv., 307 et suiv.; *Rép. gén. Pal., cod. v°*, n. 663 et suiv. Mais on comprend que ce principe ne soit pas rigoureusement applicable à une procuration, à raison de la nature particulière d'un tel acte. Une procuration, en effet, n'a pas *ab initio* un caractère définitif, et elle ne reçoit son exécution qu'au moment de l'acte ou de la convention qu'elle a en vue. Il suffit donc que l'autorisation du mari intervienne au moment de la réalisation de cet acte, et l'autorisation résultera suffisamment, comme le décide notre arrêt, de ce que le mari agit à ce moment en qualité de mandataire de sa femme.

(2) C'est là une décision d'espèce. Rappelons que le point de savoir si une procuration est générale ou spéciale, constitue, non une simple question de fait abandonnée à l'appréciation des juges du fond, mais une question de droit, dont la décision rentre dans les attributions de la Cour de cassation. Ainsi jugé par un arrêt de cette Cour du 18 juin 1844 (vol. 1844.1.492).

sans qu'il apparaisse d'aucun écrit antérieur de sa part à l'effet d'autoriser sa femme à lui donner les pouvoirs qui y étaient contenus, un tel mandat était frappé de nullité et ne pouvait rendre valable la donation préciputaire à faire par L... père au nom de sa femme à Paul L... leur fils, à l'occasion du mariage que celui-ci devait contracter avec la demoiselle L... et qui était un des objets de ce contrat;—Considérant néanmoins qu'une telle procuration n'était point un acte définitif de sa nature, équivalant à la donation elle-même que l'art. 217, C. Nap., interdit à la femme de faire sans le concours de son mari dans l'acte ou son consentement par écrit, mais un préliminaire obligé pour consommer cette libéralité sans la présence de la dame L... mère; que jusqu'à la conclusion du contrat de mariage passé à Rive-de-Gier le 5 février de la même année, ladite procuration était donc une pièce sans valeur, dont personne, à défaut d'intérêt, n'aurait été reçu à demander la nullité; — Considérant qu'aucun texte de loi n'exige que la procuration de la femme et l'acte du mari qui autorise celle-ci à la donner procèdent d'un titre unique et inséparable, mais seulement d'un concours réciproque de la volonté de chacun des époux, suivant la part différente qu'ils ont à y prendre; qu'il est généralement admis que l'autorisation du mari pour le mandat à donner par la femme n'est pas nécessaire, et qu'il n'existe aucune raison sérieuse qui s'oppose à ce qu'il approuve, quand il en est temps encore, celui qui d'avance a été donné par sa femme seule; d'où il suit que L... père a pu, le contrat de Paul L... son fils n'étant pas encore accompli, adhérer à la procuration que sa femme lui avait donnée, et que cette adhésion de sa part, qui n'est autre chose que l'autorisation même qui lui manquait, pouvait résulter, à défaut de l'écriture, d'actes ayant la même force ou vertu;—Considérant, en fait, que la comparution volontaire de L... père au contrat de mariage de Paul L... son fils avec la demoiselle L... reçu le 5 fév. 1837, pour y stipuler ainsi que cet acte le porte : « A cause de la constitution « de dot qu'il fera à son fils, et encore au nom et comme mandataire de dame B..., son épouse, aux termes d'une procuration « déposée aux minutes de G... du 31 janvier précédent, » procuration dont il était porteur, et qui a été mise en œuvre lors des constitution dotale et donation par préciput qu'il a faites comme fondé de pouvoir de sa femme, à Paul L..., constituait de sa part l'adhésion la plus énergique comme mari à cet acte, et en a réparé le vice; que s'il n'eût pas entendu qu'il en fût ainsi, il se serait gardé de l'accomplir, ce que faisant par la donation même qui lui a fait produire ses effets, sa volonté s'est rencontrée avec celle de sa femme, en même temps qu'il a usé en pleine liberté et à temps utile de son autorité de chef pour protéger celle-ci contre des engagements irréfléchis, base unique du principe de l'autorisation maritale;—Qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges ont repoussé la demande en nullité formée à cet égard;

Considérant, en ce qui touche le vice de généralité invoqué contre cette procuration donnée par la dame L... mère à son mari, au lieu du mandat spécial exigé par l'art. 1538, C. Nap., pour l'aliénation des biens des femmes pendant le mariage, que ladite procuration n'était point générale dans le sens légal du mot, mais spécialement relative à une affaire déterminée; que cette affaire était le mariage de Paul L..., fils des époux L..., avec la demoiselle L..., la constitution dotale à faire à celui-ci, soit en avancement d'hoirie, soit par préciput, et tout ce qui pouvait se rapporter au règlement de ses intérêts, de manière que le contrat de mariage une fois conclu, la procuration était remplie, sans qu'il y restât pour agir au delà le germe d'aucun engagement ultérieur et indéfini que la loi dans l'intérêt des femmes a sagement proscrit;—Considérant que vainement on se prévaut, par l'abus qu'il pouvait en faire, de l'étendue des pouvoirs ainsi donnés par la dame L... à son mari pour y trouver un caractère de généralité; que cette objection est sans valeur, et tombe devant ce principe que l'on ne conteste pas, que rien n'eût empêché que la dame L... ne donnât à son mari le pouvoir de disposer de tous ses biens en faveur de son fils, sauf le cas de réduction après sa mort de la quotité indisponible, du moment, comme on vient de le dire, que le but et la nature d'un tel mandat se seraient référés aux constitution et donation pour cause de mariage sans pouvoir s'étendre au delà;—Considérant, d'ailleurs, qu'une procuration, pour être valable, n'a pas besoin de déterminer une à une toutes les clauses de l'acte que le mandataire est chargé d'accomplir, ce qui serait contraire à la nature et aux avantages du mandat, qui fait que le mandataire est mis aux lieu et place du mandant dans le cercle des pouvoirs qui lui sont donnés par ce dernier, de manière que sa personne et sa volonté y soient en même temps représentées comme s'il eût contracté lui-même;—D'où il suit que la procuration en vertu de laquelle L... père s'est engagé au nom de sa femme, était conforme, quant à la spécialité des pouvoirs, au vœu de la loi, d'après les principes ci-dessus énoncés, et dont les premiers juges ont fait une juste application à la cause; — Confirme, etc.

Du 19 fév. 1862.—C. Dijon.

ENFANT NATUREL.—Reconnaissance.—Paternité.—Légitimation.

Le père de celui qui a reconnu un enfant naturel a intérêt et qualité pour contester cette reconnaissance et en demander la nullité, sur le motif que le fait de paternité qui lui sert de base est faux (1). (Cod. Nap., 339.)

La nullité de la reconnaissance d'un enfant naturel entraîne celle de la légitimation de cet enfant par le mariage de sa mère avec l'auteur de la reconnaissance (2). (Cod. Nap., 331.)

(X...—C. X...)

Un jugement du tribunal civil de Lyon, du 13 nov. 1861, le décidait ainsi en ces termes :—« Vu l'acte de mariage de X..., aujourd'hui décédé, avec Marie A..., ledit acte reçu par l'officier de l'état civil du 1er arrondissement de Lyon, le 2 mai 1860, et contenant reconnaissance et légitimation par les époux de François-Henri A...; vu l'acte de naissance de ce dernier, en date, à Lyon, du 9 déc. 1832, constatant qu'il est né, la veille, de Marie A...;—Attendu que les documents produits constatent que, pendant tout le temps durant lequel a pu avoir lieu la conception de François-Henri A..., le défunt X..., qui l'a reconnu, n'a cessé de résider dans l'île d'Oléron;—Attendu que, pendant le même temps, la veuve X... habitait Lyon, et qu'il est démontré, soit par les documents de la cause, soit par les enquêtes, qu'elle n'a point fait alors de voyage à Oléron; qu'elle n'a pu, dès lors,

(1) *V.* conf., Paris, 23 juill. 1853 (vol. 1854.2.329), et Lyon, 13 mars 1856 (vol. 1856.2.580). Ces arrêts décident même que le droit d'attaquer la reconnaissance appartient également à l'auteur de cette reconnaissance; mais ce dernier point est fort controversé. *V.* à cet égard nos observations sur un arrêt de Paris du 22 janv. 1855 (vol. 1855.2.1), qui l'a résolu négativement, ainsi que les diverses autorités citées dans ces observations et rappelées dans notre *Table décenn.* 1851-1860, v° *Enfant naturel*, n. 25.

(2) Il est certain, en effet, comme nous l'avons déjà dit dans des observations sur un arrêt de Douai du 6 juin 1851 (vol. 1851.2.753), que la validité de la légitimation est subordonnée à la validité de la reconnaissance de l'enfant. *V.* aussi en ce sens, l'arrêt de Paris du 23 juill. 1853 cité à la note qui précède.

avoir de rapports avec celui qui, plus tard, est devenu son époux ;—Attendu, en effet, que pendant les cinq années qui ont suivi la naissance de son enfant, Marie A... en a publiquement attribué la paternité à une autre personne auprès de laquelle elle a fait ou fait faire de nombreuses démarches pour en obtenir la reconnaissance, ou tout au moins des secours ; — Attendu qu'en 1857, elle s'est fait assister, dans ce but, de X... lui-même, avec lequel elle entretenait des relations depuis 1853 seulement, et que ce dernier, loin de revendiquer à cette époque la paternité de l'enfant dont il s'agit, n'hésitait pas à l'attribuer, comme Marie A... elle-même, à la personne qui avait toujours été désignée par celle-ci ; — Attendu que ces circonstances sont exclusives d'un voyage que l'on prétend que la veuve A... a fait à l'île d'Oléron à l'époque de la conception de son enfant, et qu'il reste dès lors démontré qu'il y a eu impossibilité physique de cohabitation pendant cette même époque entre elle et le défunt X... ; —Attendu qu'il suit de là que la reconnaissance par ce dernier de l'enfant de Marie A... n'est point l'expression de la vérité ;— Attendu que le demandeur, père du défunt X..., a, en cette qualité et en raison des obligations qui pourraient résulter pour lui de la reconnaissance, intérêt à contester celle-ci ; que son action est donc à la fois recevable et fondée ; — Attendu que la légitimation conférée à l'enfant de Marie A... a pour base nécessaire la reconnaissance faite en sa faveur par le défunt X... ; que l'annulation de cette reconnaissance entraîne par cela même celle de la légitimation ;—Par ces motifs, déclare nulle la reconnaissance faite par X..., dans son acte de mariage avec Marie A..., de François-Henri A... ; déclare nulle, en conséquence, la légitimation constatée par ledit acte de mariage ; fait défense, par suite, à François-Henri A... de porter le nom de X..., et à sa mère de le lui donner, etc. »

Appel par la veuve X...

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

Du 22 mai 1862. — C. Lyon, aud. solenn.—MM. Gilardin, 1er prés. ; Merville, 1er av. gén. ; Joly et Proton, av.

ASSURANCES MARITIMES, VOYAGES SUCCESSIFS, EMPRUNT A LA GROSSE, AVARIES (RÈGLEMENT D').

Au cas d'assurances pour plusieurs voyages successifs dans un temps fixé, avec stipulation que les avaries seront réglées et payées séparément pour chaque voyage, s'il arrive qu'un emprunt à la grosse soit contracté pour la réparation d'avaries souffertes pendant un voyage, et que, d'un autre côté, ces mêmes avaries ayant été réglées entre l'assuré et l'assureur, celui-ci ait payé le montant du règlement, ce paiement a pour effet de laisser libre entre les mains de l'assuré le montant de l'emprunt à la grosse, qui se trouve, dès lors, couvrir concurremment avec l'assurance la valeur du navire assuré : de telle sorte que si, dans un nouveau voyage, le navire vient à se perdre, le montant de l'assurance ne doit être payé par l'assureur que sous la déduction du montant de l'emprunt à la grosse, précédemment contracté et resté sans emploi. (C. comm., 328, 331 et 347.)

(Jullien C. Ass. gén. marit.)

Ainsi jugé sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 12 mars 1862 que nous avons rapporté dans notre vol. de 1862, 1re part., p. 424, et conformément à la doctrine de cet arrêt.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes du contrat d'assurance intervenu entre parties, Jullien n'assurait pas son navire pour un ou plusieurs voyages déterminés, mais bien pour une navigation qui pouvait s'effectuer dans tous parages, durant le cours de douze mois, et sous la condition exceptionnelle que les avaries grosses ou particulières mises à la charge de l'assureur seraient réglées au moment où elles se produiraient, ou à chaque voyage, et non pas seulement au retour du navire ; — Qu'il suit de cette stipulation, qu'à partir de sa sortie du port de Marseille, le navire est en cours de voyage jusqu'à l'expiration du temps pendant lequel il est assuré, quelle que soit la situation que lui fait la fortune de mer ;—Qu'il en résulte encore que tout règlement partiel d'avaries destiné à maintenir le crédit du capitaine durant le cours de la navigation, ne peut constituer une nouvelle assurance, ou modifier les conditions de l'assurance primitive ; il n'y a là qu'un accident de mer réparé par les assureurs, suivant les termes de la convention ;—Que si le navire qui a pris la mer sur la foi de ces stipulations arrive à bon port, il est incontestable que les assureurs n'ont droit qu'à leur prime, sans répétition pour les avaries réglées ; que s'il périt, leur situation quant aux avaries réglées demeurant la même, il leur reste à représenter la valeur du navire perdu, selon l'estimation qui en a été faite dans le contrat d'assurance ; — Que ces solutions paraissent incontestables quand elles ne se compliquent pas de l'emprunt à la grosse ;—Qu'il s'agit donc de déterminer l'influence que peut avoir l'emprunt à la grosse sur le sort de l'assurance ; —Attendu que si le capitaine, forcé de relâcher à Port-Louis, avait eu par-devers lui les fonds nécessaires à la réparation de son navire, il serait évidemment remboursé par les assureurs du coût des avaries et de la valeur estimative du navire perdu ; —Que les fonds ayant manqué, il s'agit de savoir si, en empruntant à la grosse, pour le compte de qui il appartiendra, le capitaine a emprunté pour les assureurs ou pour l'assuré ; — Qu'en présence de la clause qui fait assumer aux assureurs les chances d'avaries grosses et particulières, il ne paraît pas douteux qu'un emprunt contracté pour les réparations de ces avaries et loyalement employé à cette destination n'ait été contracté pour le compte des assureurs, qui doivent profiter de tous les avantages de l'emprunt et en subir toutes les conséquences ; — Mais, attendu qu'après avoir couvert les avaries survenues en cours de navigation par un emprunt à la grosse, l'assuré a poursuivi le règlement des mêmes avaries contre les assureurs et a reçu de ceux-ci 61,971 fr. 10 c. formant la part à leur charge dans le sinistre ;—Que, par là, il a déclaré avoir fait de l'emprunt son affaire personnelle, car il ne pouvait vouloir faire supporter deux fois aux assureurs les mêmes avaries, ce qui arriverait infailliblement si, après avoir réglé ces avaries avec l'assuré, ils demeuraient tenus du paiement de l'emprunt à la grosse, qui n'était remboursable qu'à la rentrée du navire suivant le sort de la navigation ;—Que cette opération par laquelle l'assuré profitait du bénéfice du terme et de l'éventualité de l'emprunt, a évidemment changé les conditions de l'assurance ; car, même après avoir recouvré par la réparation de son navire sa valeur primitive, le navire valant 120,000 fr. ne pouvait représenter à la fois la somme assurée et les 83,000 fr. de l'emprunt à la grosse ;—Que, dès lors, à partir de l'instant où l'emprunt à la grosse est devenu la propre affaire de l'assuré, il y a eu sur le même navire, pour les hasards de la même navigation, et au profit du même assuré, une nouvelle assurance qui ne pouvait se superposer à la première sans dépasser la valeur du navire, et devait nécessairement se confondre avec elle ;—Ce qui revient à dire, comme l'a pensé le premier juge, qu'il y a eu ristourne au profit de la première assurance des 83,000 fr. qui ont fait l'objet de la seconde ; — Statuant sur le renvoi fait par l'arrêt de la Cour de cassation,

du 12 mars 1862, et sur l'appel relevé du jugement du tribunal de commerce de Marseille, en date du 9 déc. 1859; — Confirme, etc.

Du 12 fév. 1863.—C. Montpellier, aud. solenn.—MM. de Labaume, 1er prés.; Gouazé, 1er av. gén.; Lisbonne et Ferrier, av.

1° Société, Partage, Recel. — 2° Usufruitier, Caution, Recel. — 3° Donation entre époux, Legs, Révocation.

1° *En matière de partage de société, n'est pas applicable la règle de l'art. 792, C. Nap., relative aux partages de successions, d'après laquelle les héritiers qui ont diverti ou recélé des effets ou valeurs héréditaires, sont déchus du droit à la part qui leur revient dans les objets divertis ou recélés* (1). (C. Nap., 1872.)

2° *L'usufruitier d'une succession qui a diverti ou recélé des effets de cette succession peut, à raison de cette conduite déloyale, être contraint à fournir caution et à faire inventaire, bien qu'il en ait été dispensé par le titre constitutif de l'usufruit* (2). (C. Nap., 601 et 618.)

3° *La révocation de* tous testaments antérieurs *emporte révocation des donations faites au conjoint pendant le mariage, lorsqu'il résulte des circonstances que le testateur a voulu donner cette portée à la clause révocatoire* (3). (C. Nap., 1036.)

(Vallés C. Bavoillat.)

23 juin 1860, jugement du tribunal civil de Castel-Sarrasin ainsi conçu :—« ...Attendu qu'il suffit de se pénétrer de la déposition des divers témoins qui assistèrent aux opérations de la levée des scellés, pour se convaincre que le sieur Vallés voulait soustraire le contenu de la cassette; qu'à plusieurs reprises, on lui demanda des renseignements à cet égard, mais inutilement; que les injonctions qui lui furent faites par le juge de paix et les assistants furent longtemps sans résultat, et que ce ne fut qu'après avoir acquis la conviction qu'on arriverait à la découverte de ces objets, puisqu'on allait le fouiller, que ledit sieur Vallés se décida enfin à les tirer de sa poche et à les remettre à M. le juge de paix; — Attendu qu'une telle conduite ne pouvait s'expliquer qu'avec le dessein prémédité du sieur Vallés de s'approprier le contenu de la cassette dont il s'agit, sans en faire part à ses cointéressés; — Attendu qu'il ne suffit point, pour l'usufruitier, d'être déchargé par le testateur de donner caution et de faire inventaire à raison de son usufruit, pour qu'il puisse résister à la demande de l'héritier de la nue propriété tendant à l'accomplissement de cette formalité; —Attendu qu'il dépend toujours de ce dernier de prendre à ses frais les mesures nécessaires pour constater la consistance de la succession, et qu'il est même de principe consacré par la doctrine et la jurisprudence qu'il peut obliger l'usufruitier à remplir lui même cette formalité, quand cet usufruitier, par sa conduite, donne au propriétaire des marques de déloyauté;—Qu'ainsi c'est le cas d'ordonner que Vallés sera tenu de fournir caution et de faire inventaire pour la garantie de la succession Bavoillat, dont il est l'usufruitier, le tout à ses frais;

En ce qui touche la révocation du testament et de la donation de la dame Bavoillat: — Attendu que la révocation portée au testament du 27 fév. 1854 a eu pour effet d'anéantir non-seulement le testament du 29 mars 1832, mais encore la donation du 25 nov. 1842, qui n'en était que la reproduction sous une autre forme;—Attendu que cette révocation est conçue en termes généraux et implique évidemment un changement de volonté de la part de la dame Rioltat, même en ce qui concerne la nue propriété de son avoir;—Attendu que les dispositions que contient le testament n'accordent qu'un droit d'usufruit à Bavoillat, dispositions évidemment restrictives de la donation de 1842, qui lui accordait l'entière propriété;—Attendu que l'on conçoit très-bien ce changement de volonté de la part d'une dame qui, en 1842, ne pouvait s'occuper de ses parents, qui vivaient loin d'elle, et qui, au surplus, ne devait alors avoir d'autre pensée que de rendre heureuses les personnes qui l'entouraient, tandis qu'à l'époque du dernier testament, courbée sous le poids de ses infirmités, et voyant approcher la fin de sa carrière, le souvenir de ses parents devait lui être plus précieux que le bien-être du vieillard qui vivait à côté d'elle, et qui, comme elle, ne pouvait avoir besoin longtemps des ressources dont elle avait à disposer;—Attendu qu'en principe la révocation testamentaire entraîne celle des donations entre époux faites pendant le mariage, quand il résulte des circonstances que la testatrice a voulu donner à la clause cette portée; d'où il suit qu'il y a lieu de déclarer la donation de 1842 révoquée et sans effet, et d'ordonner, en conséquence, le partage de la communauté entre les représentants du sieur Bavoillat et ceux de la dame Rioltat... »

Appel par le sieur Vallés.

ARRÊT.

LA COUR;...—Sur la question de savoir si Vallés est déchu de son droit d'usufruit et de propriété sur les valeurs renfermées dans une cassette :—Attendu que des motifs d'analogie ne suffisent pas pour justifier l'application de l'art. 792, C. Nap., qui prononce des déchéances; —Que ces déchéances, encourues pour divertissement ou recel des effets d'une succession, sont de véri-

(1) V. *conf.*, Angers, 22 mai 1851 (vol. 1851.2.599), et MM. Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, § 385, p. 416.

(2) Il a été également jugé : 1° par un arrêt de la Cour de Nancy du 17 fév. 1844 (vol. 1844.2.161), et par un arrêt de la Cour de cassation du 21 janv. 1845 (vol. 1845.1.129), que, si l'usufruitier dispensé de fournir caution donne de justes soupçons de malversation, les juges peuvent subordonner l'exercice de ses droits à des mesures de précaution et de garantie : par exemple, l'obliger à donner caution;—2° par un arrêt de la Cour de Caen du 19 mai 1854 (vol. 1854.2.713), que l'époux survivant, donataire par contrat de mariage de l'usufruit des biens de son conjoint et dispensé de donner caution, peut être tenu de fournir cette caution, s'il y a, par la suite, juste sujet de craindre qu'il n'abuse de son droit. Une doctrine conforme au principe consacré par ces décisions est enseignée par Proudhon, *Usufruit*, t. 2, n. 863 et suiv.; Rolland de Villargues, v° *Usufruit*, n. 434 et suiv., et M. Demolombe, t. 10, n. 497 et suiv. Suivant le premier de ces auteurs, l'usufruitier peut même être tenu de fournir caution, s'il est devenu insolvable; mais le contraire a été jugé par la Cour de Paris les 23 avril 1809 (t. 3.2.59), 10 fév. 1814 (t. 4.2.379) et 6 janv. 1826 (t. 8.2.173), dans des espèces où il s'agissait d'un usufruit constitué par contrat de mariage au profit du survivant des époux. V. aussi un arrêt de la Cour de Lyon du 15 janv. 1836 (vol. 1836.2.230), qui décide que la dispense de caution accordée par le testateur à l'usufruitier peut être modifiée et déclarée sans effet, lorsque l'état des choses existant au moment de la constitution de l'usufruit a changé; tel le cas où, l'usufruit portant sur des immeubles, ces immeubles ont été vendus et se trouvent ainsi convertis en un capital mobilier, et celui où l'usufruitier est devenu insolvable.

(3) On comprend que c'est là principalement une question d'interprétation d'acte, et que la solution dépend de l'ensemble du testament et l'appréciation des circonstances. Mais il est généralement admis que les donations entre époux n'étant pas des dispositions testamentaires, ne sont pas révoquées de plein droit par la clause finale d'un testament portant révocation de tous testaments antérieurs, à moins de circonstances particulières. V. MM. Grenier, *Donat. et test.*, n. 455; Toullier, t. 5, n. 923; Troplong, *Donat. et test.* t. 4, n. 2666; Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Révoc. des don. entre époux*, n. 14, et Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, t. 5, n. 2004 et suiv.

tables peines, qui ne peuvent être étendues à d'autres cas qu'en vertu de textes précis; — Que des textes de cette nature se rencontrent dans les art. 1460 et 1477, C. Nap., mais non dans l'art. 1872, qui déclare applicables aux partages entre associés des règles placées dans le chap. 6 du titre des *Successions*, tandis que l'art. 792 se trouve dans le chap. 5, sous la rubrique relative à la *Renonciation aux successions*; — Que c'est donc à tort que les premiers juges, après avoir constaté que Vallés avait diverti ou recélé des valeurs et les divers objets trouvés dans la cassette, lui en ont enlevé la propriété; — Réformant, déclare qu'ils seront compris dans l'actif social et réglés comme le surplus dudit actif; — Maintient le jugement attaqué dans toutes ses autres dispositions, etc.

Du 2 juin 1862. — C. Toulouse, 1re ch.

Vente, Vins, Dégustation.

Au cas de vente de choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, telles que les vins, la dégustation doit, en l'absence de stipulation contraire, se faire au lieu où se trouve la marchandise au moment de la vente, et non pas au lieu de la livraison (1). (C. Nap., 1587.) — 1re espèce.

Jugé au contraire que cette dégustation doit se faire au lieu de la livraison seulement (2). — 2e espèce.

1re *Espèce*. — (Bernard C. Clésinger.) — arrêt.

LA COUR; — Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'elles obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation, d'après sa nature; qu'enfin elles doivent être exécutées de bonne foi; — Attendu qu'à l'égard des vins et des choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a pas de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtés et agréés (art. 1587); — Attendu que la délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur (art. 1604); qu'enfin la délivrance doit se faire au lieu où était au temps de la vente la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu (art. 1609); — Attendu qu'il suit de ces dispositions de la loi que, dans l'espèce, la dégustation, comme la délivrance des 300 hectol. de vins vendus par Bernard à Clésinger, le 10 fév. 1861, devaient avoir lieu à Narbonne; que, d'après la convention, ces vins étaient livrables à Narbonne, rendus en gare de cette ville; mais que, d'après la loi, la dégustation et la livraison sont deux choses distinctes; qu'elles peuvent par conséquent s'accomplir en des temps et en des lieux différents, et que de ce que, dans l'espèce, le vin était livrable en gare de Narbonne, il ne s'ensuit nullement qu'il devait y être agréé; — Qu'au contraire, il est équitable qu'avant le transport à la gare de Narbonne, la dégustation eût lieu dans les caves du vendeur; sans quoi, en cas de non-agréage et de refus par l'acheteur, les frais de transport et les droits payés à la régie seraient inutiles et en pure perte; qu'il s'agissait, dans l'espèce, non de quelques hectolitres de vin, mais de 300 hectol.; que ce mode d'agréage est l'une des conséquences que l'équité et l'usage attachent à la convention, d'après sa nature; qu'elle est conforme à l'esprit comme aux termes du contrat; qu'en vain Clésinger se prévaut des conclusions prises par Bernard devant le tribunal de commerce lors du jugement du 11 juill. 1860, puisqu'il n'a pas accepté ces conclusions et a demandé que Bernard en fût débouté; qu'il suit de là que Bernard, au mois de nov. 1861, en offrant de livrer les 300 hectol. après dégustation dans sa cave, a rempli ses engagements, et que Clésinger n'a pas été fondé dans son refus; — Attendu que par ce refus il n'a pu résoudre la convention; que Bernard a le droit de demander qu'elle s'exécute et qu'il le demande devant la Cour, comme il l'a déjà fait devant les premiers juges; qu'il n'appartient pas aux tribunaux, quels que soient les dissentiments des parties, de dissoudre les contrats, parce que la loi ne leur donne pas ce pouvoir, et qu'elle déclare, au contraire (art. 1134), que les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties ou pour les causes qu'elle autorise; — Attendu que, le contrat du 10 fév. 1861 continuant à subsister, la livraison des 300 hectol. de vin devra avoir lieu à Narbonne après reconnaissance préalable dans la cave ou dans les magasins de Bernard, avec le concours de trois experts nommés par le président du tribunal de commerce de Narbonne, Bernard devant ensuite faire conduire à ses frais la marchandise à la gare de Narbonne, où elle sera livrée à l'acheteur; — Attendu qu'en principe, et pour défaut d'exécution, des dommages-intérêts sont dus par Clésinger à Bernard; que la Cour manque d'éléments pour en déterminer le chiffre; qu'il y a lieu, conformément aux art. 523 et suiv., C. proc. civ., de déclarer qu'ils seront liquidés en exécution; — Par ces motifs, réforme; dit que Clésinger est tenu de recevoir les 300 hectol. de vin de Narbonne, premier choix, récolte de 1860, au prix de 45 fr. l'hectolitre; dit que l'agréage aura lieu à Narbonne dans la cave ou dans les magasins de Bernard, qui devra ensuite et à ses frais faire transporter la marchandise dont s'agit à la gare de Narbonne et en faire la délivrance, etc.

Du 4 juill. 1862. — C. Besançon, 2e ch. — MM. Clerc, prés.; Alviset, 1er av. gén.

2e *Espèce*. — (Chimier C. Klèche et autres.) — arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1585, 1587, 1602 et 1603, C. Nap.; — Considérant que la convention verbale du 8 mars 1861 ne détermine pas le lieu de l'agréage, et que sans agréage, suivant l'art. 1587, il n'y a pas de vente; que l'on ne saurait le fixer à Cette, en se fondant sur ce que le vendeur devait rendre sans frais les vins dans la gare de cette ville; qu'il était, en outre, tenu de les adresser en gare à Besançon; que la délivrance devait donc s'effectuer dans cette dernière ville; que le paiement, stipulé devoir se faire comptant ou dans les quarante-huit heures de l'arrivée, était également fixé à Besançon; que, jusqu'à ce moment, la marchandise restait aux risques du vendeur; que c'était, dès lors, dans cette dernière ville que l'agréage devait avoir lieu; que, d'ailleurs, la convention avait été ainsi entendue et exécutée lors de la première fourniture, et qu'il n'appert d'aucun usage contraire; — Considérant que, pour éviter des frais de retour, l'agréage peut être séparé de la livraison, si telle est la volonté des parties; qu'il leur est loisible de convenir que la dégustation sera préalable à l'expédition et se fera, soit dans la cave du vendeur, soit à la gare de départ; mais que faute de stipulation expresse, et lorsqu'il a été entendu, au contraire, que la délivrance aurait lieu à la gare d'arrivée, l'acheteur ne peut être obligé à un déplacement onéreux et au loin pour la dégustation des vins, objet du marché; que tout pacte obscur ou ambigu doit s'interpréter contre le vendeur; — Par ces motifs, réforme le jugement du tribunal de commerce de Besançon; déclare la vente résolue aux torts des intimés, etc.

Du 13 janv. 1863. — C. Besançon, 1re ch. — MM. Loiseau, 1er prés.; Poignand, 1er av. gén.; Roux et Melcot, av.

(1-2) Sur cette question résolue en sens divers par les deux arrêts ci-dessus émanés de la même Cour, nous ne connaissons aucun précédent, et les auteurs ne paraissent pas non plus avoir prévu la difficulté.

Vente, Prix, Dépôt.

Lorsque le prix d'une vente a été versé par l'acquéreur entre les mains du notaire pour y rester déposé jusqu'après l'accomplissement des formalités hypothécaires, et que le contrat porte quittance, la somme ainsi déposée est devenue la propriété du vendeur, et par suite l'acquéreur ne peut, alors même qu'il se trouverait en péril d'éviction, être autorisé à la retirer (1). (C. Nap., 1653.)

(Martin C. Grasilliez.)—arrêt.

LA COUR;—Attendu que, par contrats passés devant Mᵉ Gauthier, notaire, les 21 août et 9 sept. 1859, Martin vendit à Grasilliez certains immeubles, pour le prix de 3,025 fr., dont les contrats portent quittance; que, néanmoins, il est reconnu entre les parties, et qu'il résulte de leurs écrits signifiés au procès, que le susdit prix fut versé par Grasilliez entre les mains du notaire pour y rester déposé jusqu'après l'accomplissement des formalités hypothécaires;—Attendu que le certificat délivré après la transcription des contrats a révélé l'existence de deux inscriptions dont la radiation a été rapportée depuis, plus d'une troisième prise au profit de la dame Martin, femme du vendeur, et que cette dernière inscription est encore aujourd'hui subsistante; — Attendu que Grasilliez a formé alors une demande en justice aux fins d'être autorisé à retirer des mains de Mᵉ Gauthier la somme de 3,025 fr. qu'il pourrait consigner après avoir rempli les formalités de purge hypothécaire, et que les premiers juges ont accueilli cette demande;—Attendu que, les contrats de vente portant quittance, Martin n'a pas conservé de privilége sur les biens par lui vendus et est devenu propriétaire de la somme déposée; que cette somme ne peut donc pas être remise à Grasilliez, qui n'a pas droit de la demander et qui la détiendrait sans garantie aucune pour Martin; —Infirme le jugement du tribunal civil de Cognac du 28 nov. 1860; émendant, déclare Grasilliez sans droit à retirer la somme de 3,025 fr. déposée entre les mains du notaire Gauthier, etc.

Du 28 mars 1862.—C. Bordeaux, 4ᵉ ch.—MM. Dégrange-Touzin, prés.; Girard et Lafon, av.

Propriété artistique, Café-concert, Auteur, Consentement.

L'exécution dans un café-concert des œuvres musicales d'un auteur vivant, sans le consentement par écrit de ce dernier, constitue le délit puni par les art. 3 de la loi des 13-19 janv. 1791 et 428, C. pén., encore bien que le contrevenant aurait offert préalablement d'acquitter les droits dus à l'auteur: il ne peut être suppléé par là au consentement exigé par la loi, alors surtout que l'auteur a déclaré s'opposer à toute exécution (2).

(Daubèze C. Latouche et autres.)

Un jugement du tribunal correctionnel de Toulouse, du 26 juill. 1862, l'avait ainsi décidé par les motifs suivants: — « Attendu que la dame Latouche, le sieur Mandar et consorts, demandeurs, poursuivent devant le tribunal la répression du délit commis par Daubèze, en portant atteinte à leur droit de propriété par l'exécution, dans son établissement du Pré-Catelan, des chansonnettes et œuvres musicales par eux composées;—Attendu, à cet égard, qu'aux termes de la loi du 19 janv. 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par *écrit* des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit desdits auteurs; que l'art. 428, C. pén., apporte une nouvelle sanction à cette disposition par la pénalité qu'il édicte;—Attendu qu'il est constant, en fait, et non d'ailleurs dénié, que, le 7 juin dernier, Daubèze a fait exécuter les chansonnettes et morceaux de musique énumérés dans la citation introductive d'instance, et ce sans avoir obtenu le consentement des demandeurs, et nonobstant les prohibitions contenues dans l'acte extrajudiciaire du 15 mai précédent;—Attendu que l'existence du délit résulte manifestement de ce que ladite exécution a eu lieu sans que le consentement des auteurs ait été préalablement demandé et obtenu par *écrit*, ainsi que l'exige impérieusement la loi;—Attendu qu'il est vainement prétendu, au nom de Daubèze, que dès l'instant qu'il a fait aux demandeurs, avant la représentation, offre des droits qui pouvaient leur être dus, les éléments constitutifs du délit n'existent plus, et que, dans tous les cas, le défaut d'intention coupable doit faire obstacle à toute condamnation; — Qu'il est d'abord contraire à tous les principes que l'usage et la jouissance de la propriété artistique appartiennent de droit et forcément à celui qui fait l'offre d'un prix ou d'une rémunération; — Que la propriété artistique ou littéraire est tout aussi sacrée que la propriété ordinaire; qu'un auteur dans son intérêt particulier, comme dans l'intérêt général, doit rester maître de son œuvre, désigner à son gré le lieu où il entend la produire, la personne à laquelle il veut confier le soin de la transmettre au public, et régler même le mode d'exécution; — Que, d'ailleurs, la loi de 1791 ne permet aucune discussion ou interprétation à ce sujet; qu'en proclamant le principe de la propriété littéraire et artistique, elle n'en permet l'usage au public qu'à la condition que le consentement du propriétaire ait été donné par écrit et d'une manière expresse; —Qu'en ce qui touche la bonne foi invoquée par Daubèze, il est certain que l'intention par lui exprimée d'acquitter les droits ne pouvait suppléer au consentement exigé par la loi, consentement qui doit précéder la représentation, ainsi que la jurisprudence le reconnaît; — Que le délit prévu par l'art. 428, C. pén., existe dès l'instant que le consentement n'est pas rapporté, alors surtout, comme dans l'espèce, que le prévenu avait été averti que ce consentement lui était refusé; que Daubèze pourrait d'autant moins exciper de bonne foi, qu'averti de la nécessité du consentement préalable et placé par l'acte extrajudiciaire du 15 mai sous le coup des prohibitions qui y sont portées, il a néanmoins passé outre et continué d'exécuter lesdites œuvres; — Attendu qu'il suit de là que tous les éléments du délit existent dans la cause; — Par ces motifs, condamne Daubèze, etc. »—Appel par ce dernier.

arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 17 nov. 1862. — C. Toulouse. — MM. Niel, prés.; Martin, subst.; Saint-Gresse et Pillore, av.

---

(1) A plus forte raison, lorsque le prix de vente a été réellement payé au vendeur et touché par lui, l'acquéreur ne peut en exiger la restitution, sur le motif qu'il est menacé d'éviction. V. Pothier, *Vente*, n. 282; Troplong, *id.*, t. 2, n. 611; Duvergier, *id.*, t. 1, n. 430, et Taulier, *Th. du C. civ.*, t. 6, p. 114.—*Quid*, s'il y a eu seulement consignation du prix? MM. Troplong et Taulier, *loc. cit.*, pensent qu'en ce cas la solution doit être la même. M. Boileux, sur l'art. 1653, émet une opinion contraire. Quant à M. Duvergier, n. 431, il exprime des doutes à cet égard. La Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 24 janv. 1838 (vol. 1838.1.97), maintenant un arrêt de la Cour de Metz du 25 juin 1833 (critiqué par M. Troplong), que l'acquéreur peut, après avoir consigné et s'il découvre alors une juste crainte de trouble, intervenir à l'ordre ouvert entre les créanciers du vendeur pour demander qu'une portion suffisante du prix reste déposée à la caisse des consignations afin de le garantir contre les conséquences possibles du trouble dont il est menacé.

(2) Le même principe a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 1860 (vol. 1861.1.295).

1° Prête-nom, Actes conservatoires. — 2° Déchéance, Interruption, Incompétence, Vice rédhibitoire.

1° *Celui qui, au moyen d'une vente simulée, est devenu le prête-nom du véritable propriétaire de la chose formant l'objet de cette vente, fait valablement en son nom tous les actes conservatoires que les circonstances rendent nécessaires: ces actes profitent au véritable propriétaire* (1). (C. Nap., 1119.)

2° *La règle que l'assignation devant un juge incompétent interrompt la prescription* (C. Nap., 2246), *s'applique même aux déchéances...; telles, par exemple, que celle établie par les art. 3 et 4 de la loi du 20 mai 1838, relativement à l'action rédhibitoire* (2).

(Mayer-Nathan C. Marrière.)—arrêt.

LA COUR; — Considérant que la loi ne défend pas, et que la jurisprudence permet, d'agir par l'intermédiaire d'un prête-nom et de conférer, sous la forme d'une vente simulée, un mandat *sui generis*, en vertu duquel celui qui en est investi peut faire en son nom les actes conservatoires que les circonstances rendent nécessaires; que ces actes profitent au véritable propriétaire, en tant qu'ils n'ont pas pour objet et pour conséquence de faire fraude à la loi ou de porter préjudice à des tiers; — Que, sans doute, si la simulation produit de tels effets, ils ne sauraient être admis; mais que tous les actes émanés du prête-nom ou propriétaire apparent, qui auraient pu être valablement faits par le propriétaire réel, doivent recevoir leur exécution; — Considérant que, dans l'espèce, la vente simulée faite par Mayer-Nathan à Maire Mangin de la jument achetée de Marrière, causait incontestablement un préjudice à celui-ci, en tant qu'on voulait s'en servir pour le distraire de ses juges naturels en l'appelant, à titre de garantie, devant le tribunal de commerce de Nancy, et que, sous ce rapport, c'est avec raison que le tribunal de cet arrondissement admit le déclinatoire proposé et se déclara incompétent; mais que les mesures conservatoires prises au nom de Maire Mangin, conformément à la loi du 20 mai 1838, et dans les délais fixés par cette loi, comme elles l'auraient été par Mayer-Nathan lui-même, doivent subsister, ainsi que l'assignation reportée par ce dernier à Marrière également dans les délais voulus; — Qu'à cet égard, la position de celui-ci est la même qu'elle aurait été cessant l'acte de vente simulé, et que, dès lors, il est sans intérêt légitime et sérieux à s'en plaindre;

Considérant qu'il est vrai que la nouvelle assignation donnée par Mayer-Nathan à Marrière, le 3 mai 1860, par suite du jugement du tribunal de Nancy qui avait admis l'exception d'incompétence, n'aurait plus été dans les délais fixés par les art. 3 et 4 de la loi de 1838; mais que, d'après l'art. 2246, C. Nap., la citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription, et que cet article général s'applique aux prescriptions spéciales et de courte durée, comme aux prescriptions ordinaires, c'est-à-dire à tous les cas où la loi a restreint le droit d'agir dans un délai déterminé, sauf les exceptions qu'elle a pu créer par une disposition particulière; que cette interruption de prescription, résultant de l'assignation commise, le 9 fév. 1859, devant le tribunal de Nancy, a permis d'en donner utilement une nouvelle, le 3 mai 1860, devant le tribunal d'Argentan, et qu'ainsi il y a lieu de rejeter les exceptions présentées par l'intimé; — Par ces motifs, etc.

Du 24 mars 1862.—C. Caen, 4° ch.—MM. Binard, prés.; Jardin, av. gén.; Leblond et Carel, av.

(1) C'est un principe certain et qui a été fréquemment appliqué par la jurisprudence, que les actes conservatoires et les poursuites émanés du prête-nom profitent à celui dont le nom a été emprunté, lorsqu'ils ont eu lieu sans fraude. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Prête-nom*, n. 1 et suiv., et *Table décenn.* 1851-1860, *ibid.*

(2) La Cour de Rouen a jugé de même par arrêt du 27 mars 1858 (vol. 1859.2.337). V. aussi en ce sens une consultation de M. Devilleneuve insérée *ibid.*, notes 3 et 4.

Journal, Rédacteur, Révocation, Indemnité.

Bien que le propriétaire d'un journal soit maître absolu de sa rédaction et ait le droit de révoquer tout rédacteur, néanmoins il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances dans lesquels une pareille mesure a été prise, et de condamner le propriétaire du journal à des dommages-intérêts envers le rédacteur, à raison du préjudice que sa révocation lui ferait éprouver (1). (C. Nap., 1382.)

(Delamarre C. Joncières.)

Le sieur Joncières était, depuis onze ans, chargé de rédiger dans le journal *la Patrie*, les articles de politique. En 1861, il y soutint, à propos de la question romaine, une polémique favorable à l'unité de l'Italie et opposée au pouvoir temporel du pape. Mais dans le courant de 1862, cette polémique ne convenant plus, il paraît, à la ligne politique du journal, le sieur Delamarre, propriétaire de ce journal, déclara au sieur Joncières qu'il croyait devoir se priver de ses services, lui offrant toutefois, à titre de gratification, une somme égale à un mois de son traitement. Le sieur Joncières, trouvant cette offre insuffisante pour la réparation du préjudice que lui faisait éprouver sa révocation, a demandé 5,000 de dommages-intérêts.

26 nov. 1862, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu: — « Attendu que si tout propriétaire d'un journal est maître absolu de sa rédaction, et s'il peut refuser le concours de tout rédacteur, soit parce que ses opinions ne seraient plus conformes à l'esprit du journal, soit pour tout autre motif, néanmoins, en cas de renvoi du rédacteur, les tribunaux peuvent toujours apprécier les circonstances dans lesquelles une pareille mesure a été prise, et si elle cause un préjudice dont celui qui en a été l'objet puisse légitimement demander réparation; — Attendu qu'aucun reproche n'est adressé à Joncières; qu'aucune faute ne lui est imputée; que sa collaboration au journal *la Patrie* a duré près de onze ans; que, pendant ce temps, il a exclusivement suivi la ligne politique de ce journal; qu'il a dû faire des travaux dans une direction déterminée, et que, par suite, il lui est plus difficile de trouver un emploi analogue avec celui auquel ses études antérieures l'avaient préparé; — Attendu enfin que la collaboration a dû cesser brusquement et sans qu'il ait été prévenu à l'avance ou qu'un délai quelconque lui ait été donné; — Que, de toutes ces circonstances, il résulte qu'un préjudice lui a été causé et qu'une réparation lui est due; — Que le tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer l'importance; — Condamne Delamarre à payer à Joncières la somme de 3,000 fr. à titre d'indemnité, etc. »

Appel par le sieur Delamarre.

arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'intimé ne conteste pas à Delamarre, propriétaire du journal *la Patrie*, le droit de l'exclure de la rédaction de ce journal; — Que Delamarre, de son côté, reconnaît que cette exclusion n'est motivée par aucune faute imputable à Joncières; — Qu'en cet état, et d'après les circonstances particulières de la cause, l'interruption forcée du travail de Joncières lui cause un préjudice dont il doit être indemnisé; — Con-

(1) Sur l'application du même principe dans des cas analogues, V. *Table décenn.* 1851-1860, v° *Louage de services*, n. 9 et suiv.

sidérant que, pour fixer cette indemnité, il faut prendre en considération l'importance et la durée de la collaboration de Joncières, qui remontait à plus de dix années lorsque Delamarre l'a fait cesser brusquement et sans délai; — Considérant que la somme allouée par les premiers juges n'est pas exagérée;—Confirme, etc.

Du 16 fév. 1863.—C. Paris.

NOM, ALTÉRATION, DISTINCTION HONORIFIQUE.

Le fait de celui qui, en vue de s'attribuer une distinction honorifique, ajoute à son nom celui de sa femme, en orthographiant inexactement ce dernier nom, de manière à le faire précéder de la particule de, *constitue le délit prévu par l'art. 259, C. pén., modifié par la loi du 28 mai 1858* (1).

(Hadot.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que le prévenu a, depuis moins de trois ans, et notamment en 1858, 1860 et 1861, publiquement ajouté à son nom de Hadot celui de d'Orville; — Que c'est ainsi, sans s'occuper des actes antérieurs à la loi du 28 mai 1858, qu'il a signé depuis, savoir: — 1° un acte de mariage Guillot dressé par le maire de la commune de Saint-Quentin-sur-Coole, le 7 mars 1859; — 2° les procès-verbaux de délibérations du conseil municipal de ladite commune en date des 6 nov. 1860 et 4 fév. 1861;—3° l'acte d'appel par lui formé le 20 nov. 1861 contre le jugement correctionnel du 16 du même mois; — Qu'en outre, dans toutes les circonstances où il a eu à produire publiquement son nom, il a constamment écrit Hadot d'Orville; — Considérant que le nom de d'Orville ne lui a été attribué par aucun acte, et que nul ne peut changer ou modifier le nom que lui donne son acte de naissance, sans y avoir été préalablement autorisé, conformément à la loi du 11 germ. an 11; — Qu'en vain Hadot prétend que ledit nom de d'Orville appartenant à sa femme, l'addition qu'il en a faite à son nom patronymique n'a pas eu lieu sans droit, et qu'en agissant ainsi il s'est borné à suivre un usage souvent et d'après lui légalement pratiqué; — Que, s'il est vrai que cet usage s'est parfois introduit dans la vie commerciale et privée, il ne s'est jamais étendu jusqu'aux actes authentiques ou à ceux de l'état civil, et qu'il suppose dans tous les cas une addition rigoureusement exacte; — Considérant qu'il est établi par les actes de l'état civil produits en grand nombre dans cette affaire, et dont les originaux ont été représentés aux premiers juges, que le nom de la dame Hadot est *Dorville*, et non *d'Orville;* — Considérant, en outre, que l'acte de mariage de ladite dame, qu'elle et ses frères ont signé du nom de Dorville avec un grand *D* et sans apostrophe, avait fait connaître à Hadot la véritable manière d'écrire le nom de sa femme; — Qu'il est donc évident que si, à une époque récente et de beaucoup postérieure à son mariage, Hadot a ajouté le nom de sa femme au sien en le dénaturant, c'est-à-dire en l'écrivant avec un petit *d* et une apostrophe, il n'a agi qu'en vue de s'attribuer une distinction honorifique; délit prévu et puni par l'art. 259, C. pén., modifié par la loi du 28 mai 1858; —Confirme, etc.

Du 16 janv. 1862.— C. Paris, ch. corr.—M. de Gaujal, prés.

(1) La Cour de cassation a vu aussi le délit dont il s'agit dans le fait de celui qui, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, ajoute un nom de terre au nom que lui assignent les actes de l'état civil, quels que puissent être, d'ailleurs, le droit ou la prétention du prévenu à une origine nobiliaire: Cass, 5 janv. 1861 (vol. 1861.1.202).

EAUX MINÉRALES, CONCESSION, GARANTIE.

La décision par laquelle le ministre des travaux publics concède à une société l'exploitation d'un établissement thermal, ne saurait avoir pour effet d'obliger l'Etat à garantir les concessionnaires contre les inconvénients pouvant résulter pour eux de l'autorisation qui serait ultérieurement accordée par l'administration à un tiers d'ouvrir un puits en dehors du périmètre de protection fixé par le décret du 8 mars 1848 et par la loi du 14 juill. 1856 (1).

(Société des eaux thermales de Vichy.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu le décret du 8 mars 1848;—Vu la loi du 14 juill. 1856;...—Considérant que notre ministre des travaux publics, en concédant aux sieurs Lebobe, Callou et comp., en exécution de la loi du 10 juin 1853, l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy, n'a pas garanti et ne pouvait garantir la société concessionnaire contre les inconvénients qui pouvaient résulter pour elle des autorisations qui seraient accordées conformément aux lois et règlements sur la police des eaux minérales; qu'il résulte, d'ailleurs, de notre décret ci-dessus visé, rendu au contentieux le 13 déc. 1855, que les travaux du sondage entrepris en 1853 par les sieurs Larbaud et comp. à plus de 1,000 mètres des sources de Vichy étaient ouverts en dehors du périmètre de protection fixé par le décret du 8 mars 1848 pour les sources d'intérêt public, et par conséquent dans les conditions déterminées par la législation alors existante sur les sources d'eaux minérales; qu'ainsi la société des eaux thermales de Vichy n'est pas fondée à réclamer contre l'autorisation accordée, le 23 janv. 1860, aux sieurs Larbaud et compagnie, et que, dès lors, sa demande doit être rejetée; — Art. 1er... — Art. 2. Le surplus des conclusions des sieurs Arthur Callou et Vallée, gérants de la société des eaux thermales de Vichy, est rejeté.

Du 27 fév. 1862.—Cons. d'Etat.—MM. Faré, rapp.; Delaborde, av.

HOSPICES, MALADRERIE, INCORPORATION DE BIENS, DISTRACTION.

Les décrets qui rapportent les arrêts du conseil et lettres patentes du roi rendus en exécution de la déclaration du mois d'août 1693, pour réunir les biens des anciennes maladreries à la dotation d'autres hospices, et qui règlent à nouveau la gestion de ces biens et l'affectation de leurs revenus, n'ont pour objet ni une concession de portion du domaine de l'Etat, ni une autorisation pour les bureaux de bienfaisance et les hospices intéressés d'accepter des dons et legs (2). *En conséquence, il n'est pas nécessaire que ces décrets soient préalablement soumis à la délibération de l'assemblée générale du conseil d'Etat, conformément à l'art. 13 du décret organique du 30 janv. 1852.*

(Bureau de bienfaisance de Verberie C. celui de Morienval.)

Les biens de l'ancienne maladrerie de Brassoire-sur-Morienval avaient été incorporés, en 1703, à la dotation de l'Hôtel-Dieu de Verberie. Un décret du 19 janv. 1861 les en a distraits et a affecté ces biens, estimés à plus de 140,000 fr., au bureau de bienfaisance de Morienval. — Le bureau de bienfaisance de Verberie s'est pourvu contre ce décret comme ayant été rendu par une seule section du conseil d'Etat (section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes). A l'appui du pourvoi, on a soutenu que l'affectation dont il s'agit impliquait ou une concession de biens dépendant du domaine de l'Etat, et dans ce cas le concours de l'assemblée générale était exigé par le n. 5 de l'art. 13 du décret organique du 30 janv. 1852, ou du moins une autorisation d'accepter un don ou un legs anciennement fait par les fondateurs des maladreries, et dans ce cas la nécessité du concours de l'assemblée générale résultait encore du n. 11 du même art. 13.

NAPOLÉON, etc.; — Sur le moyen tiré de ce que le décret a été rendu sans avoir été soumis à la délibération de l'assemblée générale du conseil d'Etat, ainsi que l'exige l'art. 13 du règlement du 30 janv. 1852, n. 5, pour les concessions de portions de domaine de l'Etat, et n. 12, pour l'autorisation donnée aux établissements publics d'accepter des dons et legs dont la valeur excède 50,000 fr.: — Considérant que les décrets qui rapportent les arrêts du conseil et lettres patentes du roi rendus en exécution

(1) V. comme anal., Cons. d'Etat, 2 déc. 1858 (vol. 1859.2.461), et la note.

(2) Consulter Cons. d'Etat, 28 juin 1856 (vol. 1858.2.185).

de la déclaration du roi d'août 1693, pour réunir les biens des anciennes maladreries à la dotation d'autres hospices, et qui règlent à nouveau la gestion de ces biens et l'affectation de leurs revenus, n'ont pour objet ni une concession de portion du domaine de l'Etat, ni une autorisation pour les bureaux de bienfaisance et les hospices intéressés d'accepter des dons et legs ;—Art. 1er. La requête des bureau de bienfaisance et commune de Verberie est rejetée.

Du 3 déc. 1862. — Cons. d'Etat.—MM. Aucoc, rapp.; Labordère et Dufour, av.

MARAIS, DESSÉCHEMENT, TAXE, SECTION, INTERPRÉTATION, DÉPENS.

Le conseil de préfecture, saisi d'une demande en décharge de taxes auxquelles un propriétaire de marais a été imposé par une association syndicale de dessèchement à raison de sa part contributive dans des travaux intéressant une section de l'association, peut, sans excès de pouvoir, décider, par interprétation de l'ordonnance royale constitutive du syndicat, que le marais du réclamant est en dehors de la section dont il s'agit (1). (L. 16 sept. 1807, art. 26.)

Mais le conseil de préfecture doit se borner à vérifier si le marais fait partie de cette section ; il ne peut décider qu'il ne dépend d'aucune des autres sections du syndicat.

Les demandes en décharge des taxes spéciales imposées en matière de dessèchement de marais s'instruisant sans frais, il n'y a pas lieu, par le conseil d'Etat, de prononcer de condamnation aux dépens dans les contestations qui s'élèvent sur ces demandes. (LL. 14 flor. an 11, art. 3, et 21 avr. 1832, art. 30.)

(Synd. des marais de la Vendée C. Héraud.)

NAPOLÉON, etc. ;— Vu la loi du 14 flor. an 11 et celle du 16 sept. 1807 ;—Sur la question de savoir si le conseil de préfecture a commis un excès de pouvoir :—Considérant que les sieurs Héraud, pour demander décharge des taxes auxquelles ils avaient été imposés, pour leur part contributive dans les frais d'établissement de la rigole de Bourneau, sur les rôles dressés par le syndicat des marais mouillés de la Vendée, comme propriétaires du marais de l'Angletière ou de Millé qui serait compris dans la 4e section de ce syndicat, se fondaient sur ce que ce marais ne faisait pas partie de ladite section ;—Considérant que le conseil de préfecture, qui était compétent, en vertu des lois du 14 flor. an 11 et du 16 sept. 1807, pour apprécier si les sieurs Héraud avaient été justement imposés, l'était nécessairement pour décider si leur marais était compris dans la circonscription de la 4e section dudit syndicat, dont les limites ont été déterminées par l'ordonnance royale du 24 août 1833 ;—Mais considérant que le conseil de préfecture ne s'est pas borné à décider que le marais de l'Angletière ne faisait point partie de cette section ; qu'il a encore déclaré que ce marais n'était compris dans aucune des sections entre lesquelles le syndicat des Marais mouillés de la Vendée a été divisé par ladite ordonnance ; qu'en statuant sur cette dernière question qui ne lui était pas soumise, le conseil de préfecture a commis un excès de pouvoir ;

Au fond :—Considérant que, aux termes de l'art. 12 de l'ordonnance royale du 24 août 1833, la 4e section du syndicat des Marais mouillés de la Vendée comprend les marais mouillés de la Vieille-Autise, qui ne font pas partie de la 3e section, et ceux de la rive droite de la Sèvre, depuis Damprix jusqu'au canal de Maillé, qui sont adjacents à cette rivière et situés dans les communes de Damprix et de Maillé ;—Considérant qu'il résulte du plan ci-dessus visé que le marais de l'Angletière, qui appartient aux sieurs Héraud, est situé entre le canal de Maillé et la commune de Vix ; qu'ainsi il est en dehors des limites de la 4e section, et qu'en conséquence c'est avec raison que le conseil de préfecture a accordé aux sieurs Héraud décharge des taxes auxquelles ils avaient été imposés ;

En ce qui touche les dépens : — Considérant que les travaux à raison desquels les sieurs Héraud avaient été imposés ont été exécutés en vertu des lois des 16 sept. 1807 et 14 flor. an 11, et que, d'après l'art. 3 de cette dernière loi, le recouvrement des rôles dressés pour la répartition des dépenses auxquelles ces travaux ont donné lieu doit s'opérer de la même manière que celui des contributions directes ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 30 de la loi du 21 avril 1832, le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture qui ont statué sur des demandes en décharge ou réduction de contributions directes peut être formé sans frais ;—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Vendée, du 12 juin 1858, est annulé pour excès de pouvoir dans celle de ses dispositions qui a décidé que le marais de l'Angletière ou de Millé n'était compris dans aucune des sections du syndicat des marais mouillés de la Vendée ; — Art. 2. Le surplus des conclusions du syndicat des marais mouillés de la Vendée est rejeté.

Du 16 janv. 1862.—Cons. d'Etat.—M. David, rapp.

MARQUE DE FABRIQUE, DÉPÔT, ANNULATION.

Il n'appartient pas au ministre du commerce d'annuler un dépôt de marque de fabrique fait au greffe du tribunal de commerce conformément à la loi. (L. 23 juin 1857, art. 2.)

(Raspail.)

Le sieur Emile Raspail a déposé, le 10 oct. 1860, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, deux exemplaires d'une marque de fabrique destinée à être apposée sur les produits de la maison Raspail. Quelque temps après, au mois de juin 1861, le ministre du commerce a pris un arrêté portant annulation du dépôt dont il s'agit, sur le motif que les produits fabriqués par la maison Raspail constituent de véritables médicaments qui ne sont insérés ni dans le Codex, ni dans le Bulletin de l'académie impériale de médecine, et doivent être considérés comme des remèdes secrets dont l'annonce et la mise en vente sont interdites.

Recours du sieur Raspail contre cet arrêté comme entaché d'excès de pouvoir et d'incompétence.

Le ministre a combattu le pourvoi par les observations suivantes : — « La marque dont il s'agit est une étiquette de forme rectangulaire qui porte en tête ces mots : « Droguerie et hygiène complémentaire de la mai« son Raspail. » Au centre est un rectangle laissé en blanc, visiblement destiné à recevoir l'inscription des produits à mettre en vente. Or, cette combinaison étant contraire aux règles résultant de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juill. 1858, ce dépôt a dû être annulé.—La marque déposée par le sieur Raspail ne peut être admise à cause d'un vice intrinsèque qu'elle renferme et qu'il sera facile de démontrer. En principe, toute marque déposée doit être complète, c'est-à-dire telle que le déposant se propose de l'employer. Sans doute, ce dernier n'est pas tenu de spécifier sur sa marque les produits auxquels il la destine ; mais si, dans son intention, cette désignation doit, comme dans l'espèce, faire corps avec la marque elle-même, il est nécessaire qu'elle y figure dès le moment du dépôt, parce qu'elle en forme un des éléments constitutifs. Il est évident que lorsqu'on veut s'assurer, pour une marque, la protection de la loi spéciale de 1857, ce n'est pas une portion de cette marque, c'est la marque dans son intégrité qu'il faut déposer.—C'est là une règle puisée dans la nature des choses et qui résulte d'ailleurs clairement de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857 et de l'art. 2 du décret du 26 juill. 1858. Cette règle n'a pas été observée par le sieur Raspail. Avec le blanc ménagé au centre pour y inscrire toute sorte de mentions différentes, la marque déposée est essentiellement incomplète ; elle manque intentionnellement d'un de ses éléments constitutifs ; elle ne forme point le modèle exigé par l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, et il n'y a pas eu d'excès de pouvoir à refuser de l'admettre.—Ce dépôt incomplet, s'il était admis, aurait l'inconvénient, non-seulement de rendre variable l'ensemble de la marque, qui doit être fixe comme chacune de ses parties, mais encore de paraître associer l'administration à l'annonce et à la vente de produits dont le commerce serait prohibé par les lois. Or, ce dernier point était à considérer dans l'espèce, puisqu'il s'agit, d'après les renseignements et avis officiels les plus certains, d'une maison de commerce dont les produits ont généralement le caractère de remèdes secrets dans le sens de la loi et de

---

(1) Le droit qui appartient, dans ce cas, au conseil de préfecture d'interpréter, à un point de vue spécial, l'ordonnance qui a constitué le syndicat, n'est que la conséquence de la compétence de ce conseil pour apprécier la régularité de l'imposition contre laquelle on réclame devant lui. — Mais le conseil de préfecture ne pourrait donner l'interprétation d'un acte de l'autorité souveraine portant concession d'un dessèchement de marais ; il ne peut être statué, en pareil cas, que par le chef du pouvoir exécutif, en conseil d'Etat. Ainsi jugé par deux arrêts des 12 janv. 1853 (aff. *Allonneau*), et 16 juill. 1857 (aff. *Coudere*).

la jurisprudence.—En ce qui concerne la compétence : le pourvoi confond le domaine judiciaire et le domaine administratif.—Le fait de la réception du dépôt des marques de fabrique est du domaine exclusif de l'administration. Le greffier du tribunal de commerce est pour les marques ce qu'est le secrétaire général de préfecture pour les brevets d'invention. L'un et l'autre sont, dans ce cas, de purs agents administratifs agissant sous le contrôle et la surveillance de l'autorité supérieure; et d'après l'art. 4 du décret du 26 juill. 1858, le ministre du commerce est précisément l'autorité supérieure chargée, au regard du greffier, de contrôler et de surveiller la réception des marques. — Le greffier doit recevoir, il est vrai, sans se livrer à aucun examen des droits privés, le dépôt de toutes les marques qui lui sont régulièrement présentées. Mais si des marques offrent quelque chose de contraire aux lois et aux règlements, c'est un devoir pour lui de les refuser.—Que si, par inadvertance ou pour toute autre cause, il a reçu une marque qu'il aurait dû refuser, le ministre est investi du droit de réformer l'acte de son subordonné, et cela non-seulement en vertu des règles de la hiérarchie administrative, mais encore en vertu du décret même du 26 juill. 1858. Si, en effet, l'art. 4 de ce décret enjoint au greffier de transmettre au ministre, dans le délai de cinq jours, un des deux exemplaires de toute marque déposée, c'est pour que le ministre puisse examiner, avant que l'exemplaire soit envoyé au Conservatoire des Arts-et-Métiers, si la marque ne soulève point d'objection. C'est cet envoi de la marque au Conservatoire par l'administration qui complète le dépôt et le rend définitif. »—Mais ce système n'a pas été accueilli.

Napoléon, etc. ;—Considérant que, aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, le droit de revendiquer la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce s'acquiert par le dépôt de deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant ; — Qu'aucune disposition de cette loi ni du règlement d'administration publique du 26 juill. 1858 ne donne à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le pouvoir d'annuler les dépôts reçus par les greffiers des tribunaux de commerce ;—Qu'il suit de là qu'en prenant la décision attaquée, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a excédé la limite de ses pouvoirs ;—Art. 1er. La décision ci-dessus visée de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est annulée.

Du 22 janv. 1862.—Cons. d'Etat.—MM. Aucoc, rapp. ; Bosviel, av.

Rivière navigable, Banc de gravier, Contravention, Compétence.

Le conseil de préfecture, saisi d'une contravention de grande voirie pour coupe d'arbres sur un banc de gravier considéré comme faisant partie du lit d'une rivière navigable, est compétent pour constater si réellement le banc de gravier fait partie de ce lit (1).

(Miquel.)

A la suite d'un procès-verbal constatant que le sieur Miquel, propriétaire riverain de la Garonne, avait coupé et enlevé des arbres sur un banc de gravier qui dépendrait du lit de cette rivière, un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, du 8 mai 1860, a condamné le sieur Miquel à 150 fr. de dommages-intérêts envers l'Etat.

Pourvoi contre cet arrêté de la part du sieur Miquel, soutenant qu'il est propriétaire du banc de gravier situé au long de son domaine ; subsidiairement, et attendu qu'aucun acte administratif n'avait fixé les limites de la Garonne au droit de sa propriété, le sieur Miquel a demandé qu'il fût sursis jusqu'à ce que l'autorité compétente eût procédé à la reconnaissance de ces limites.

Napoléon, etc. ;—Vu la loi du 28 pluv. an 8 et celle du 29 flor. an 10 ;—Considérant qu'il appartenait au conseil de préfecture, appelé à statuer sur la contravention de grande voirie reprochée au sieur Miquel, de constater si le banc de gravier sur lequel ce dernier a coupé des arbres faisait partie du lit de la Garonne ;—Qu'il résulte de l'instruction que les hautes eaux navigables s'élèvent dans la Garonne au droit de la propriété du sieur Miquel à 3 mèt. 60 cent. au-dessus de l'étiage, sans déborder sur les rives, et que le banc de gravier sur lequel le requérant a fait couper des arbres n'est dans la partie la plus haute qu'à 2 mèt. 95 au-dessus de l'étiage ;—Qu'ainsi le conseil de préfecture de la Haute-Garonne n'a pas excédé ses pouvoirs en constatant que ce terrain faisait partie du lit de la Garonne, et que c'est avec raison qu'il a condamné le sieur Miquel à la réparation du préjudice qu'il a causé en coupant des arbres excrus sur un terrain dépendant du domaine public ;—Art. 1er. La requête du sieur Miquel est rejetée.

Du 27 fév. 1862.—Cons. d'Etat.—MM. Flandin, rapp. ; Clément, av.

Travaux publics, Travaux communaux, Tiers experts.

Au cas d'expertise pour l'appréciation d'une demande en indemnité formée par un particulier contre une ville à raison de dommages résultant de travaux publics exécutés dans son intérêt, le tiers expert, lorsqu'il y a lieu d'en nommer un, doit nécessairement, et à peine de nullité, être désigné par le préfet et prêter serment. (L. 16 sept. 1807, art. 56.)

(Picard C. Ville de Paris.)

Napoléon, etc. ;—Vu la loi du 16 sept. 1807, art. 56 ;— Considérant que, d'après l'art. 56, § 2, ci-dessus visé, de la loi du 16 sept. 1807, le tiers expert chargé d'apprécier les indemnités pour dommage résultant des travaux des villes doit être désigné par le préfet ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dommage dont se plaint le sieur Picard a été causé par les travaux de construction de l'égout collecteur que la ville de Paris a fait exécuter sur le territoire de la commune de Clichy ; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le tiers expert chargé d'évaluer ledit dommage n'a pas été désigné par le préfet et n'a pas prêté serment ; qu'ainsi la tierce expertise qui a servi de base à l'arrêté du conseil de préfecture est irrégulière, et que ledit arrêté doit être annulé : —Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 20 avril 1860, est annulé.

Du 30 janv. 1862.—Cons. d'Etat.—MM. de Guigné, rapp. ; Labordère et Jager-Smidt, av.

Travaux publics, Carrière, Indemnité.

On doit considérer comme carrière en état d'exploitation, dans le sens de l'art. 55 de la loi du 16 sept. 1807, qui oblige alors les entrepreneurs de travaux publics à payer les matériaux qu'ils en extraient, une carrière dans laquelle ont déjà eu lieu des extractions de matériaux pour travaux publics antérieurs, alors même que ces extractions remonteraient à plusieurs années sans avoir été renouvelées (1).

(Cottenest C. Mars.)

Napoléon, etc. ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, antérieurement à l'époque où le sieur Mars a été autorisé à occuper la propriété du sieur Cottenest, la carrière qui existe dans cette propriété avait été exploitée ; qu'en 1847 et 1848, les agents du service vicinal, sans autorisation du préfet et du consentement du propriétaire, l'avaient ouverte en deux endroits pour en extraire des cailloux et du gravier, qui ont été employés sur les chemins de la commune de Flavigny-le-Grand ; qu'en admettant que, depuis cette époque, le sieur Cottenest n'ait point opéré pour son compte de nouvelles extractions, il pouvait néanmoins, en 1856, disposer de sa carrière comme d'une carrière en exploitation, lorsque le sieur Mars a été autorisé à l'occuper pour en extraire les matériaux ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture n'a point évalué l'indemnité due au sieur Cottenest d'après la valeur des matériaux ;

---

(1) Dans l'espèce, le contrevenant se prétendait propriétaire du banc de gravier en question. Mais cette prétention ne pouvait être le fondement d'une exception préjudicielle, une fois reconnu que le banc de gravier faisait réellement partie du lit de la rivière ; car il est de principe que les contraventions de grande voirie doivent être réprimées, encore bien que les contrevenants excipent d'un droit de propriété ; et il n'y a pas lieu, en ce cas, par le conseil de préfecture à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la question de propriété. V. Cons. d'Etat, 27 mai 1857 (vol. 1858.2.295) ; 10 janv. 1861 (vol. 1861.2.526), et 9 juill. 1861 (vol. 1862.2.240).

(1) V. sur ce que l'on doit entendre par carrière en exploitation, les arrêts cités dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Travaux publics*, n. 24 et suiv. ; MM. Cotelle, *Dr. adm. appliqué aux trav. publics*, t. 3, n. 869 (3e édit.) ; Bourguignat, *Législ. appl. aux établiss. industr.*, t. 2, n. 570 ; Dufour, *Tr. gén. de dr. adm.*, t. 7, n. 313, et Christophle, *Tr. des trav. publ.*, t. 2, n. 154 et suiv. V. aussi *Rép. gén. Pal.*, v° *Travaux publics*, n. 1047 et suiv.

—Art. 1er. Est annulée la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, en date du 24 juin 1859, qui a réglé l'indemnité due au sieur Cottenest à raison de l'occupation de sa propriété par le sieur Mara, depuis le commencement de l'année 1856 jusqu'au 22 mars 1858 en vertu d'autorisation préfectorale; — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant le même conseil de préfecture pour être statué, après une nouvelle expertise, sur le règlement de cette indemnité, d'après la valeur des matériaux extraits par le sieur Mara dans la carrière du sieur Cottenest.

Du 18 déc. 1862. — Cons. d'Etat. — MM. David, rapp.; Bozérian et Chambareaud, av.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, RAPPEL A L'ÉGALITÉ PROPORTIONNELLE, EXPERTISE.

Les experts chargés, sur une demande en rappel à l'égalité proportionnelle, de procéder à l'évaluation des immeubles, objets de la réclamation, doivent, à peine de nullité, vérifier les revenus de tous les immeubles désignés par le réclamant comme points de comparaison (1). (Arr. 24 flor. an 8, art. 5.)

(Galvaire.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu l'arrêté du Gouvernement en date du 24 flor. an 8; — Vu la loi du 3 frim. an 7; — Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du Gouvernement du 24 flor. an 8, les experts doivent se rendre sur les lieux avec le contrôleur, et, en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoirs, ils doivent vérifier les revenus, objets de la cote du réclamant, et des autres cotes prises ou indiquées comme termes de comparaison dans le rôle de la contribution foncière de la même commune;—Considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé le 29 oct. 1860 que l'expert de l'administration n'a pas vérifié le revenu d'un certain nombre de propriétés bâties indiquées par le sieur Galvaire et par son expert comme points de comparaison, et qu'ainsi il n'a pas été satisfait aux dispositions de l'article précité; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, du 2 mars 1861, est annulé.

Du 13 fév. 1862.—Cons. d'Etat.—M. de Rennepont, rapp.

PATENTE, ARCHITECTE.

N'est pas soumis au droit de patente l'architecte qui, étant employé au service d'une ville, reçoit de cette ville un traitement fixe, alors d'ailleurs que, tout travail pour le compte des particuliers lui étant interdit sous peine de révocation, il ne se livre à aucune opération d'architecture pour le public (2). (LL. 25 avril 1844, art. 13, et 18 mai 1850.)

(Gilbert et autres.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu l'arrêté préfectoral, du 31 mars 1860, instituant le service des architectes de la ville de Paris, notamment les art. 4 et 9; —Vu la loi du 25 avril 1844, art. 13, § 1er;—Vu la loi du 18 mai 1850, tableau G;—Considérant que les sieurs Gilbert, Adam fils, Gancel, Jacob, Duc et Aldrophe, ont été nommés architectes de la ville de Paris en exécution de l'arrêté ci-dessus visé du 31 mars 1860, et qu'ils sont exclusivement employés au service de ladite ville; qu'ils sont rétribués au moyen de traitements fixes, et que tout travail pour le compte des particuliers leur est interdit sous peine de révocation; qu'ainsi ils ne font aucun travail d'architecte pour le public, et que, dès lors, ils sont des employés salariés par la ville de Paris, ayant droit à l'exemption de la patente, conformément à la disposition du § 1er de l'art. 13 susvisé de la loi du 25 avril 1844; — Art. 1er. Sont rejetés les recours de notre ministre des finances contre les arrêtés du conseil de préfecture de la Seine, des 19 juill. et 7 oct. 1861, qui ont accordé aux sieurs Gilbert, Adam fils, Gancel, Jacob, Duc et Aldrophe, décharge des droits de patente auxquels ils ont été imposés, pour l'année 1861, sur le rôle de la ville de Paris, comme exerçant la profession d'architectes.

Du 13 fév. 1862.—Cons. d'Etat.—M. Flandin, rapp.

PATENTE, ETABLISSEMENTS DISTINCTS, DEMI-DROIT FIXE.

Le magasin de vente qu'un fabricant possède dans une autre commune que celle où est située sa fabrique, constitue un établissement distinct dans le sens de l'art. 9 de la loi du 4 juin 1858, lors même qu'il serait exclusivement consacré à la vente des produits de la fabrique; en conséquence, ce magasin donne lieu à un droit ou demi-droit de patente, en conformité de l'art. 9 précité (1).

(Michel Aaron.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la loi du 25 avril 1844 et les tableaux y annexés; —Vu l'art. 9 de la loi du 4 juin 1858;—En ce qui touche le droit fixe et le demi-droit fixe auxquels les sieurs Michel Aaron ont été imposés, pour l'année 1860, sur le rôle de la ville de Paris:—Considérant que les sieurs Michel Aaron, indépendamment de la fabrique de porcelaine qu'ils possèdent à Chantilly, tiennent à Paris, rue de Bondy, n° 30, un magasin où ils se livrent à la vente en gros des produits de leur fabrication; qu'ainsi ces patentables exploitent deux établissements, et que, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé, ils sont passibles d'un droit fixe pour l'établissement donnant lieu au droit fixe le plus élevé, et d'un demi-droit fixe pour l'autre établissement; — Considérant que le droit fixe de patente auquel est assujettie la profession de marchand de porcelaine en gros, dans la ville de Paris, est plus élevé que celui auquel donne lieu la manufacture de porcelaine des requérants; que, dès lors, c'est avec raison que les sieurs Michel Aaron ont été imposés et maintenus, pour l'année 1860, sur le rôle de la ville de Paris, l'un en qualité d'associé principal, à un droit fixe entier, l'autre, en qualité d'associé, à un demi-droit fixe, comme exerçant la profession de marchands de porcelaine en gros; — Art. 1er. La requête du sieur Michel Aaron est rejetée.

Du 11 janv. 1862.—Cons. d'Etat.—M. Savoye, rapp.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES, RECENSEMENT DES VOTES.

En matière d'élections départementales, le bureau de l'assemblée électorale siégeant au chef-lieu de canton peut procéder au recensement des votes des communes du canton, sans le concours d'assesseurs appartenant aux bureaux des autres assemblées. (LL. 22 juin 1833, art. 46, et 7 juill. 1852, art. 3.)

(Élect. de Monclar.)

NAPOLÉON, etc.;—Sur le grief tiré de ce que le bureau de l'assemblée électorale siégeant au chef-lieu aurait procédé au recensement des votes sans le concours des assesseurs des autres bureaux: — Considérant que l'art. 3 de la loi du 7 juill. 1852 dispose que l'élection des membres des conseils généraux aura lieu par commune, en ajoutant que les préfets pourront, par des arrêtés, diviser les communes en sections électorales; qu'aux termes du même article, le recensement des votes pour l'élection des membres desdits conseils se fait au chef-lieu de canton; que si, d'après le § 3 de l'art. 46 de la loi du 22 juin 1833, quand une assemblée était divisée en plusieurs sections, le bureau de la première section devait faire, en présence des présidents de toutes les sections, le recensement des votes, cette disposition n'a pas été déclarée applicable au recensement des votes des différentes communes d'un canton dont chacune, d'après la loi du 7 juill. 1852, forme une assemblée distincte susceptible elle-même d'être divisée en sections;—Art. 1er. La requête du sieur de Pons est rejetée.

Du 28 mars 1862.—Cons. d'Etat.—MM. Savoye, rapp.; Clément et Hardouin, av.

---

(1) V. *conf.*, Cons. d'Etat, 31 mai 1848 (vol. 1848.2.635).

(2) Une décision conforme a été rendue par le Conseil d'Etat, le 8 fév. 1860 (aff. *Michel*), à l'égard d'un architecte employé par une compagnie de chemin de fer. Mais voy. en sens contraire, Cons. d'Etat, 29 juill. 1852 (vol. 1853.2.93); *junge* arrêts des 22 déc. 1852 (aff. *Cottin*); 20 juin 1855 (aff. *Levêque*), et 20 nov. 1856 (aff. *Henriot*). Toutefois, il est à remarquer que, dans ces diverses affaires, la rémunération de l'architecte consistait, en tout ou en partie, en un émolument variable suivant l'importance des constructions élevées par lui, ce qui constituait l'exercice de la profession d'architecte, tandis que, dans l'espèce actuelle, cette rémunération consistait en un traitement fixe.

(1) Ce principe a été consacré par plusieurs autres décisions du Conseil d'Etat, des 25 avril 1860 (aff. *Jupy*); 15 août 1860 (aff. *Besquant*); 16 août 1860 (aff. *Dollfus-Mieg et comp.*), et 1er sept. 1860 (aff. *Gosse*). Mais le magasin d'un fabricant qui sert exclusivement au dépôt des marchandises provenant de sa fabrique et où il ne se fait aucune vente, ne doit pas être considéré comme un établissement distinct, dans le sens de la loi du 4 juin 1858; et, dès lors, il n'est pas dû pour ce magasin de demi-droit fixe additionnel: Cons. d'Etat, 29 janv. 1862 (vol. 1862.2.429).

NAVIRE, PRIVILÉGE, VENDEUR, VOYAGE.

Le voyage du navire qui, aux termes de l'art. 191, n. 8, C. comm., entraîne la perte du privilége du vendeur, doit s'entendre de tout voyage, sans limitation de durée, fait conformément à la destination du navire : ici ne s'applique pas la définition du voyage en mer que contient l'art. 194, même Code, et qui est uniquement relative au cas prévu par l'art. 193 (1).

(1) Cette solution est conforme à la doctrine établie par M. Edm. Dufour, dans son *Comment. des tit. 1 et 2, liv. 2 du Cod. comm.*, t. 1, n. 184 et suiv. Mais elle est contraire à l'opinion qu'expriment MM. Dageville et Alauzet dans leurs explications de l'art. 191. Le premier de ces auteurs dit, en effet (t. 2, p. 22), qu'il y a privilége pour le vendeur « si le navire n'a point encore fait de voyage, tel que le déterminent les art. 193 et 194 » ; et le second (t. 2, n. 1062) dit aussi, à propos du privilége du vendeur, que « l'art. 194 explique ce qu'on doit entendre par voyage. » —Dans son *Recueil de jurisp. comm. et marit. du Havre*, M. Guerrard, auteur (avec M. Eloy) d'un traité estimé sur les *Droits et obligations des capitaines, maîtres et patrons des navires marchands*, accompagne l'arrêt ci-dessus d'excellentes observations où les principes consacrés par cet arrêt sont parfaitement élucidés, et que nous croyons devoir reproduire dans l'intérêt de la science.

« A première vue, dit ce jurisconsulte, ces principes paraissent en contradiction avec le texte des art. 193 et 194. Mais en y regardant de plus près, on ne tarde pas à être convaincu de leur exactitude, et il est facile de reconnaître que les art. 191, 193 et 194 prévoient des hypothèses différentes.—L'art. 191 s'occupe du rang des créanciers entre eux ; il règle leurs priviléges sur le navire de leur débiteur commun ; on ne met pas encore en opposition le débiteur, ses créanciers et un tiers acquéreur ; la question des priviléges ne peut s'agiter, en effet, qu'entre créanciers d'un même débiteur appelés à se partager l'avoir de celui-ci. A l'égard d'un tiers acquéreur, c'est toute autre chose ; il est débiteur de son prix ; pourvu qu'il paye valablement, il lui est indifférent que les créanciers de son vendeur aient ou non des priviléges à faire valoir ; car sa situation ne cessera pas d'être la même. Mais il lui importe de payer à bon escient. Or, les navires, quoique meubles, ont été affectés, à la façon des immeubles, à un droit de suite en faveur des créanciers du propriétaire (ordonn. de la marine, art. 2, tit. 10, liv. 2 ;—art. 190, C. comm.) ; c'est ce droit de suite qui intéresse l'acquéreur, et c'est de ce droit seulement qu'il a à se préoccuper ; il convenait donc d'organiser un mode de purge pour la sécurité des tiers acquéreurs. — Il y avait ainsi deux situations particulières à réglementer : il fallait s'expliquer sur les causes de préférence et sur les priviléges des créanciers les uns à l'égard des autres ; en outre, sans avoir à s'occuper des causes de préférence ou des priviléges, il fallait s'expliquer sur le droit de suite appartenant aux créanciers, en général, et sur le mode de purger les dettes du vendeur dans l'intérêt du tiers acquéreur du navire.—Le législateur y a pourvu par deux sortes de dispositions : par celles de l'art. 191 qui concernent les priviléges, et par celles des art. 193 et 194 qui concernent le droit de suite et la purge.

« L'art. 191, nous l'avons dit, ne met en présence que les créanciers du propriétaire du navire ; il règle et détermine leurs priviléges, c'est-à-dire les causes qui justifient la préférence des uns sur les autres.—Or, les priviléges étant de droit étroit, pour les réclamer sur un navire il faut se trouver dans l'un des cas de l'art. 191 et faire les justifications que prescrit l'art. 192, complémentaire du précédent.—La rédaction de l'art. 191 ne peut pas laisser de doute à cet égard : *Sont privilégiées*, dit-il, et dans l'ordre où elles sont rangées, *les dettes ci-après désignées ;* — et au n. 8, il place *les sommes dues au vendeur, si le navire n'a point encore fait de voyage*, et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué.—Si donc le vendeur laisse accomplir un voyage sans opposition, il ne pourra plus réclamer de privilége ; sa créance ne sera plus qu'une créance ordinaire, puisque le privilége n'est accordé au vendeur que si le navire n'a point fait de voyage.

« Cet argument de texte peut s'étayer également sur des raisons d'équité et sur celles qui ont porté le législateur à accorder des préférences aux créanciers. Il est équitable, en effet, que si le navire fait une navigation, ceux qui ont mis le navire à même de naviguer et de faire le voyage accompli soient préférables au vendeur, qui, lui, ne contribue pas au voyage, et qui ne saurait, sans une grande injustice, parce que sa créance est occulte, venir partager avec ceux qui ont fait foi autant à la chose qu'à la personne. D'un autre côté, le principe général admis par le législateur est qu'entre les dettes du propriétaire d'un navire le privilége doit appartenir à celle qui a servi au dernier voyage accompli ; c'est là, entre autres, une des causes de privilége. Du moment donc où des créances préférables pouvaient se produire, il était naturel et équitable, comme l'a fait l'art. 191, de ne plus protéger par un privilége une créance antérieure et qui n'avait point servi au voyage accompli. L'intérêt de la navigation et la sécurité des transactions exigeaient d'ailleurs qu'il en fût ainsi.

« On a voulu, cependant, combiner cet article avec les art. 193 et 194, et l'on a soutenu que le vendeur ne perdait son privilége par le voyage du navire, que lorsque ce voyage réunissait les conditions prescrites par l'art. 194.—Cette doctrine se réfute d'elle-même ; car elle confond deux buts parfaitement distincts, que le législateur a eus en vue.—Dans l'art. 191, le législateur organise les priviléges des créanciers ; dans l'art. 194, au contraire, le législateur réglemente l'un des modes de purger, dans l'intérêt d'un tiers acquéreur, les créances privilégiées et non privilégiées ; il n'y a aucune corrélation entre les deux textes et les hypothèses sont différentes. — En effet, l'art. 190 proclame le droit de suite, en disant que les *navires sont affectés aux dettes du vendeur*.—L'art. 191 détermine les causes de préférence entre les créanciers. Mais il reste à dégager, dans l'intérêt de l'acheteur, le navire des dettes du vendeur. Comment cela se fera-t-il ? C'est incontestablement suivant les modes indiqués par les art. 193 et 194 ; car il n'y en a pas d'autres.

« A la vérité, l'art. 193 dispose que *les priviléges des créanciers sont éteints*, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations ; *par la vente en justice*, ou *lorsque, après une vente volontaire, le navire a fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.* Mais il y a dans cette rédaction un vice évident, et l'on se tromperait fort si l'on pensait que l'art. 193 n'est que le corollaire de l'art. 191. En effet, en prenant ce texte à la lettre, il en résulterait, d'une part, que la vente en justice éteindrait les priviléges absolument, tandis, au contraire (art. 214), que la vente en justice donne lieu à l'exercice des priviléges dans l'ordre prescrit par l'art. 191, et, d'autre part, que les créances non privilégiées ne seraient pas éteintes au respect de l'acquéreur, ce qui serait une véritable anomalie, et continueraient de grever le navire, ce qui serait encore en opposition avec le but que se propose le législateur. Ce n'est donc pas les droits des créanciers les uns à l'égard des autres que l'art. 193 a eu vue, mais leurs droits à l'égard du tiers détenteur, ou, si l'on veut, leur privilége, car c'en est un, dans un certain sens, vis-à-vis de l'acquéreur, privilége qui n'est autre, par rapport à lui, que le *droit de suite*. C'est de ce droit de suite que l'art. 193 purge la chose ; c'est de ce droit et non de la créance qu'il prononce l'extinction. La preuve qu'il s'agit bien du droit de suite par rapport à l'acquéreur, et non des priviléges des créanciers entre eux, c'est que l'art. 193 indique comme modes particuliers d'extinction : la vente en justice et le voyage en mer sous le nom de l'acquéreur, après une vente volontaire.

« En cas de vente en justice, le navire arrive purgé entre les mains de l'acquéreur ; les priviléges des créanciers vis-à-vis de lui sont éteints, la chose est libérée et ils ne peuvent exercer leurs droits que sur le prix, dans les conditions des art. 212 et suiv., en faisant valoir entre eux les priviléges qui peuvent leur appartenir (art. 214). En cas de vente volontaire, c'est par le voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur et sans opposition de la part des créanciers, que le navire est libéré du privilége des créanciers par rapport à l'acquéreur, c'est-à-dire du droit de suite. En effet, si le navire n'a pas fait le voyage nécessaire, les créanciers du vendeur peuvent agir vis-à-vis de l'acquéreur ; mais s'il a fait ce voyage, ils

(Lefoullon C. Gilles et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que, par acte sous seing privé en date du 17 juill. 1859, Lefoullon a vendu à Perchey, pour le prix de 6,000 fr., la coque d'un bateau de pêche jaugeant 29 tonneaux ; que, sur le prix, il lui était encore dû, le 26 nov. 1859, date de la faillite de Perchey, la somme de 3,608 fr. ;—Que ce bateau de pêche ayant été vendu aux enchères publiques, pour le prix de 6,150 fr., le 9 déc. même année, Lefoullon a élevé la prétention de prélever sur ce prix, en privilége, la somme de 3,608 fr. lui restant due par Perchey ;—Considérant que l'art. 191, n. 8, C. comm., en accordant un privilége aux vendeurs, aux fournisseurs et ouvriers sur les navires et autres bâtiments de mer, y a mis pour condition que le navire n'ait pas encore fait de voyage ; d'où il suit que si le navire a fait un voyage, le privilége n'existe plus ; que cette disposition de la loi a été édictée dans l'intérêt du commerce maritime, afin que les ouvriers ou fournisseurs qui, après un premier voyage, ont procuré à l'armateur ou au patron les moyens d'en faire un second, aient la certitude d'être payés de leurs travaux ou de leurs fournitures sur la valeur du navire, ce qui ne peut avoir lieu qu'autant que ces derniers ne rencontreraient pas de priviléges antérieurs qui leur seraient préférables, ou au moins viendraient en concours avec le leur ;—Considérant que l'art. 191, C. comm., n'a point limité la durée du voyage qui entraîne pour le vendeur la perte de son privilége ; qu'il suffit donc d'un voyage fait conformément à la destination du navire pour que le privilége du vendeur soit perdu ; que cette disposition de la loi n'a, d'ailleurs, rien de contraire à l'équité, puisque le vendeur peut toujours, s'il n'est pas payé, conserver son privilége en s'opposant au voyage du navire ;

n'ont plus rien à prétendre vis-à-vis de lui ; c'est donc bien le droit de suite qui se trouve ainsi purgé. Du reste, on n'admettra pas qu'à cet égard le Code de commerce ait voulu modifier les principes de l'ordonnance de 1681, dont l'art. 2, tit. 10, liv. 2, s'expliquait ainsi : « Seront tous vaisseaux affectés aux dettes du vendeur jusqu'à ce qu'ils aient fait un voyage en mer sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur, si ce n'est qu'ils aient été vendus par décret. » Ce sont les mêmes principes que les art. 191, 193 et 194, C. comm., ont pour objet de développer.

« En résumé, l'art. 191 conserve le droit de suite créé par l'ordonnance, et l'art. 193 indique les modes de purge, qui ne sont autres également que ceux de l'ordonnance. L'art. 193 indique particulièrement le voyage en mer ; mais il ne définit pas ce qu'il faut entendre par voyage en mer ; l'art. 194 donne cette définition et détermine les conditions que le voyage en mer doit réunir pour purger le navire. L'art. 194 n'est ainsi que le corollaire et la suite de l'art. 193 ; il ne se lie qu'à lui et n'a aucun rapport avec l'art. 191.—S'il fallait entendre autrement les art. 193 et 194, on rencontrerait de véritables antinomies dans leur combinaison avec l'art. 191, puisque, d'après l'art. 193 ainsi entendu, les priviléges ne seraient éteints que par la vente en justice ou le voyage en mer sous le nom de l'acquéreur, tandis que l'art. 191 n'accorde, pour la plupart des cas, privilége que pour des dettes antérieures au dernier voyage, mais qui ont servi à ce voyage, ou contractées pendant le dernier voyage. La créance du vendeur est antérieure au voyage ; mais elle ne profite pas au voyage comme les dettes qui, eu égard à leur utilité, méritent une faveur spéciale ; et nous soutenons que le voyage seul, sans aucune condition de durée, a pour effet de lui enlever son caractère privilégié. »

Il a, du reste, été jugé que la perte du privilége du vendeur par suite du voyage est absolue, et a lieu aussi bien à l'égard des créanciers ordinaires qu'à l'égard des autres créanciers privilégiés : Aix, 17 juill. 1828 (t. 9. 2.122). *Sic*, MM. Boulay-Paty sur Émérigon, t. 2, p. 602, et *Dr. marit.*, t. 1, p. 122 ; Bédarride, *Dr. marit.*, t. 1, n. 98, et Caumont, *Diction. de dr. comm. et marit.*, v° *Navire*, n. 48. Sous l'ordonnance de 1673, Émérigon enseignait une doctrine contraire.

Considérant qu'il est constant, en fait, que le bateau de pêche *Notre-Dame-des-Victoires*, appartenant à Perchey, depuis le 11 nov. 1859, jour où il a commencé à naviguer, jusqu'au 9 déc. suivant, jour où il a été vendu aux enchères, a fait plusieurs voyages à la pêche et a été presque constamment à la mer ; qu'il en résulte que Lefoullon ne peut plus invoquer le privilége du vendeur ;—Que l'on objecte que l'art. 194, C. comm., a défini ce que l'on doit entendre par un voyage de navire, et que le bateau *Notre-Dame-des-Victoires* n'aurait pas rempli les conditions auxquelles la loi reconnaît qu'il y a eu voyage ; mais que cet art. 194 se rapporte évidemment à l'art. 193, dont il n'est que le complément, article qui prévoit un cas tout différent de celui soumis à la Cour ;—Qu'appliquer au n. 8 de l'art. 191 la définition du voyage donnée par l'art. 194, serait rendre illusoire la disposition de cet art. 191 pour les navires destinés au cabotage ou à la pêche côtière, puisque leur navigation se compose d'une série de voyages dont le plus souvent aucun n'a la durée fixée par l'art. 194 ;—Confirme, etc.

Du 12 août 1861. — C. Caen, 4e ch. — MM. Daigremont-Saint-Manvieux, prés. ; Farjas, av. gén. ; Massieu et Aubert (du barreau d'Honfleur), av.

CHEMIN DE FER, CAMIONNAGE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le destinataire de marchandises transportées par un chemin de fer a le droit de faire lui-même, ou par un intermédiaire, le camionnage de ces marchandises : la compagnie qui fait opérer ce camionnage par ses agents, alors qu'elle savait qu'un commissionnaire du destinataire en était chargé, est passible de dommages-intérêts envers ce dernier (1). (C. Nap., 1382.)

(Chem. de fer de la Méditerranée C. Audier.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, d'après l'art. 52 de son cahier des charges, la compagnie des chemins de fer de Paris à la Méditerranée est tenue de faire, soit par elle-même, soit par son intermédiaire dont elle répond, le factage et le camionnage des marchandises au domicile des destinataires, la même disposition laisse ces derniers, ainsi que les expéditeurs, libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le camionnage des marchandises qui leur sont adressées ; — Attendu que des débats et des documents produits devant la Cour, il est résulté la preuve que, soit dans le courant de l'année 1860, et notamment aux dates : 1° du 23 novembre, à l'occasion de marchandises expédiées de Marseille par le sieur Barnéoud fils au sieur Chirouze de Romans, à l'adresse d'Audier, en gare, à Valence, pour faire parvenir ; 2° du 15 décembre, lors de l'envoi de liqueurs expédiées du Grand-Lemps par le sieur Roussillon au sieur Auguste, limonadier à Valence, et recommandées aux soins de Reymond à Valence, pour faire rendre sans retard ;—soit dans le courant de 1861 et au mois de février, à l'occasion de quinze balles de riz expédiées de Cette à Meyer aîné, à Romans, à l'adresse de Reymond à Valence, pour faire parvenir,—La compagnie du chemin de fer a fait elle-même et par ses camionneurs ordinaires, le transport et la remise des marchandises ci-dessus aux destinataires, au lieu de les laisser prendre aux gares d'arrivée par Audier ou par son représentant, le sieur Reymond, selon les prescriptions des lettres de voiture ou récépissés ; qu'en agissant ainsi, la compa-

(1) V. dans le même sens, Cass. 27 juill. 1852 (vol. 1852.1.829) ; Montpellier, 1er juill. 1859 (vol. 1860.2.387).—Il en est autrement toutefois au cas de stipulation avec l'expéditeur, acceptée par le destinataire : Cass. 13 juill. 1859 (vol. 1859.1.841).—V. encore Cass. 12 déc. 1855 (vol. 1856.1.222), et les notes sur ces divers arrêts.

gnie a porté atteinte à la libre concurrence d'Audier, et causé à ce commissionnaire un préjudice justement évalué par les premiers juges ; que la compagnie soutient à tort qu'elle ignorait que le sieur Reymond fût le représentant de la maison Audier ; que non-seulement Reymond était connu et accrédité comme tel à Valence, mais que la compagnie elle-même, dans d'autres circonstances, lui a remis souvent en gare, à Valence, les colis à faire transporter au domicile du destinataire, pour le compte du commissionnaire Audier ; —Confirme, etc.

Du 24 janv. 1863.—C. Grenoble, 2ᵉ ch.—MM. Petit, prés. ; d'Hector de Rochefontaine, av. gén. ; C. de Ventavon et Dupérou, av.

Donation entre époux, Donation déguisée, Nullité, Réduction, Héritiers.

Les donations déguisées entre époux, faites contrairement à l'art. 1099, C. Nap., ne sont pas nulles d'une manière absolue : elles sont seulement réductibles à la quotité disponible (1). — 1ʳᵉ espèce.

Jugé au contraire qu'elles sont frappées de nullité pour le tout (2).—2ᵉ arrêt.

Et que cette nullité peut être invoquée par les enfants d'un premier lit du donateur, poursuivis hypothécairement comme tiers détenteurs des biens de ce dernier (3).—Id.

1ʳᵉ *Espèce*.—(Nesme C. Dumont.)

Le tribunal de Lyon avait statué sur la difficulté, par un jugement du 16 juin 1862, motivé en ces termes :—« Attendu que la question de savoir si une donation entre époux est radicalement nulle ou seulement réductible dans les limites de la quotité disponible, est l'objet d'une grave controverse en doctrine, et que la jurisprudence la plus favorable au système de nullité absolue, décide que l'art. 1099, 2ᵉ paragraphe, ne doit recevoir son application que dans le cas où la donation déguisée entre époux est en même temps excessive, parce que les donations déguisées, d'après notre législation, ne sont invalidées que dans le cas où elles ont pour objet de faire fraude à la loi, et qu'il est toujours permis de recourir à une voie détournée pour arriver à un but licite en lui-même ;—Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments suffisants sur la consistance de la succession du sieur Nesme pour apprécier si la quotité disponible est ou non dépassée par la donation attaquée, et qu'il convient, avant de statuer sur la question de nullité absolue ou relative de cette donation, de renvoyer les parties devant un notaire afin d'établir la consistance de la succession de Simon Nesme, et de fixer la valeur réelle des immeubles qui en dépendent, après s'être entouré de tous les renseignements utiles ; — Par ces motifs, sursoit à statuer sur la demande en validité de la donation déguisée jusqu'à ce que la consistance de la succession de Nesme ait été régulièrement établie, etc. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui concerne la validité ou la nullité de la donation de 5,000 fr. faite par le mari à sa femme, sous la forme d'une reconnaissance ou déclaration d'apport en mariage : — Considérant que l'art. 1099, C. Nap., contient deux dispositions séparées : l'une qui défend aux époux de se donner indirectement au delà de ce qu'ils peuvent se donner directement, et par conséquent, permet les donations indirectes jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; et la seconde qui annule toute donation déguisée ou faite par personne interposée ; — Considérant que le Code Napoléon n'a pas donné la définition de la donation indirecte, ni de la donation déguisée ; qu'il n'a établi aucune distinction légale entre ces donations, et qu'il n'a pas même pris soin d'expliquer si elles sont réellement distinctes l'une de l'autre et si elles constituent deux espèces particulières de libéralité ; — Considérant qu'il est difficile de comprendre qu'une donation indirecte ne soit pas une donation déguisée, et qu'une donation déguisée ne soit pas une donation indirecte ; que là où la raison n'admet pas une distinction, on ne doit pas légèrement admettre que la loi ait voulu distinguer ;—Considérant, d'ailleurs, que les deux dispositions de l'art. 1099 sont parfaitement conciliables ; qu'il ressort évidemment de cet article, pris dans son ensemble, que la loi a voulu respecter les donations faites par un époux à son conjoint, sous quelque forme qu'elles fussent produites, mais seulement dans la limite de la faculté de disposer, et que toute libéralité qui serait faite au delà de cette faculté fût annulée malgré tous les soins qui auraient été pris pour la déguiser ou la dissimuler ;—Considérant que cette interprétation est conforme aux règles du droit et de la jurisprudence en matière de libéralités entre-vifs et testamentaires, et qu'il n'existe aucune raison pour assujettir à une formule sacramentelle la disposition qui est légitimement faite par un époux à son conjoint ; qu'enfin la loi a voulu empêcher la fraude, mais non l'exercice même indirect d'un droit ; — Considérant que le système admis par les premiers juges, et qui fait dépendre d'une éventualité, d'un résultat de compte, d'un calcul, la validité ou la nullité d'un avantage stipulé au profit d'un époux, n'est fondé ni en droit ni en équité ;

Considérant, en fait, que Nesme n'avait épuisé par aucune autre libéralité la quotité dont la loi lui permettait de disposer au profit de sa seconde femme ; que la somme qu'il a donnée par

---

(1-2) Trois systèmes existent sur l'interprétation de l'art. 1099. — 1° Toute donation déguisée (ou à personne interposée) est radicalement et absolument nulle. Cette doctrine, qui réunit le plus grand nombre d'autorités, a été consacrée par les arrêts suivants : Cass. 30 nov. 1831 (vol. 1831.1.137), 11 nov. 1834 (vol. 1834.1.769), 29 mai 1838 (vol. 1838.1.481), 2 mai 1855 (vol. 1856.1.178) et 11 mars 1862 (vol. 1862.1.401) ; Toulouse, 13 mai 1835 (vol. 1835.2.392) ; Paris, 14 août 1835 (vol. 1836.2.343) ; Limoges, 6 juill. 1842 (vol. 1843.2.27) ; Caen, 6 janv. 1845 (vol. 1845.2.393) et 30 avril 1853 (vol. 1853.2.399) ; Agen, 5 déc. 1849 (vol. 1850.2.74) ; Rouen, 11 fév. 1854 (aff. *Lieuvain*) ; Orléans, 23 fév. 1861 (vol. 1861.2.410).—*Sic*, Toullier, t. 5, n. 901 ; Grenier, n. 691 ; Delvincourt, t. 2, p. 644 ; Duport-Lavilette, vᵒ *Donation*, n. 296 ; Malpel, *Success.*, n. 266 ; Rolland de Villargues, vᵒ *Don. entre époux*, n. 404 ; Marcadé, sur l'art. 1099, n. 4 ; Gilbert, *Cod. Nap. annoté*, sur le même article, n. 6 ; Ancelot, sur Grenier (édit. Bayle-Mouillard), *loc. cit.* ; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 2037 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 461, note 19 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, § 744, p. 286 ; Colmet de Santerre (contin. de Demante), t. 4, n. 279 *bis* II ; Bonnet, *Disp. entre époux*, t. 3, n. 293 ; Lauth, *Quotité disp. entre époux*, n. 293 ; Vernet, *Rev. prat.*, t. 15, p. 195.

2° La donation déguisée est simplement réductible : Bourges, 20 mars 1836 (vol. 1836.2.343) ; Paris, 21 juin 1837 (vol. 1837.2.322) ; Caen, 13 nov. 1847 (vol. 1848.2.677) ; Toulouse, 26 fév. 1861 (vol. 1861.2.327). MM. Duranton, t. 9, n. 831 ; Guilhon, *Donat.*, t. 1, n. 461 et 462 ; Vazeille, sur l'art. 1099, n. 16 ; Poujol, t. 2, p. 592 ; Coin-Delisle, sur l'art. 1099, n. 14 ; Bugnet, sur Pothier, *Donat. entre mari et femme*, n. 78 et 81 ; Rodière, *Rev. de législ.*, t. 1, p. 472 ; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 1 ; Taulier, t. 4, p. 248 ; Zachariæ, édit. Massé, *loc. cit.* ; Boileux, sur l'art. 1099 ; Merville, *Rev. prat.*, t. 15, p. 74.

3° La donation déguisée est valable quand elle se trouve dans les limites de la quotité disponible, mais elle est nulle si elle excède cette quotité, quel que soit d'ailleurs l'excédant : Cass. 7 fév. 1849 (vol. 1849.1.163) ; M. Troplong, t. 4, n. 2744.

(3) Sur le point de savoir quelles personnes ont le droit d'invoquer la nullité prononcée par l'art. 1099, V. M. Troplong, n. 2745 et suiv.

voie indirecte, et en la comprenant dans les valeurs apportées par sa femme, il aurait pu la donner par une stipulation expresse; qu'il n'est pas même démontré que, soit à l'époque du mariage, soit dans l'état actuel de la succession, cette donation soit excessive; et qu'enfin il ne ressort d'aucune circonstance que les époux aient voulu faire fraude ni à la loi ni aux intérêts des héritiers à réserve;—Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, au chef qui a sursis à prononcer sur le mérite de la donation de 5,000 fr., et fait dépendre le sort de cette donation du règlement de la succession; réformant sur ce point et faisant ce qui aurait dû être fait, déclare valable jusqu'à concurrence de la quotité dont le mari pouvait disposer au profit de sa seconde femme, et nulle pour le surplus, si surplus il y a, la donation faite indirectement sous la stipulation d'une reconnaissance d'apport par Nesme au profit de la dame Nesme, etc.

Du 18 nov. 1862.—C. Lyon, 1re ch.—MM. Gilardin, 1er prés.; Merville, 1er av. gén. (concl. conf.) (1); Mathevon et Caillau, av.

2e *Espèce*.—(Gaillard C. Gaillard.)

29 août 1861, jugement du tribunal de Saint-Marcellin ainsi conçu:—« Attendu que la veuve Gaillard n'est pas fondée à invoquer contre les opposants la disposition de l'art. 921, C. Nap.; qu'il ne s'agit pas, au procès, d'une demande en réduction de donation qui serait intentée par les enfants du premier lit contre la seconde femme de Gaillard père, mais qu'en leur qualité de tiers détenteurs sommés hypothécairement ils résistent aux poursuites de celle-ci, par le motif que sa créance serait simulée; qu'ils sont d'autant plus recevables dans leur résistance que, créanciers eux-mêmes de leur père, du chef de leur mère, leur créance remonte à une époque antérieure à celle de la veuve Gaillard et que les constitutions que s'est faites celle-ci dans son contrat de mariage, si elles n'étaient en réalité qu'un don simulé de la part du mari, auraient un caractère frauduleux et seraient préjudiciables aux droits des héritiers de la première femme;—Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'examiner si, parmi les constitutions dotales de Rose Brochier, il en est qui, soit pour la totalité, soit pour une partie, aient pu constituer un don simulé de la part de Gaillard père à sa seconde femme;... (suivent des motifs établissant la simulation de la plus grande partie de ces constitutions dotales);—Par ces motifs, etc. »—Appel par la veuve Gaillard.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs exprimés par les premiers juges; — Et considérant que, du texte formel et de l'esprit des art. 1098 et 1099, C. Nap., il résulte, qu'à la différence des donations indirectes entre époux, qui sont réductibles à la mesure de la quotité disponible fixée par l'art. 1098, les donations entre époux, soit déguisées, soit faites à des personnes interposées, sont frappées d'une nullité absolue pour l'intégralité de leurs dispositions, qu'elles soient ou non excessives, parce que le législateur, redoutant l'influence des époux l'un sur l'autre, a voulu, dans l'intérêt des enfants, atteindre la fraude et la simulation dont ces donations sont viciées, et empêcher par là les spoliations qui pourraient en être la suite; que, dans l'espèce, les enfants du premier lit, poursuivis hypothécairement comme tiers détenteurs par la veuve Gaillard, ont pu, en défendant à la demande dirigée contre eux, attaquer de fraude l'acte dont la veuve Gaillard poursuivait l'exécution; que c'est avec raison que les premiers juges les ont déclarés recevables dans leur opposition à la sommation hypothécaire du 19 mars 1861; — Confirme, etc.

Du 29 nov. 1862. — C. Grenoble, 2e ch. — MM. Petit, prés.; d'Hector de Rochefontaine, av. gén.; Cantel et Sisteron, av.

(1) On peut voir les conclusions de ce savant magistrat insérées dans la *Rev. prat. de dr.*, t. 15, p. 74 et suiv.

TÉMOINS EN MATIÈRE CIVILE, REPROCHES, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE, PARENTÉ.

Lorsqu'un témoin est reproché pour l'une des causes énumérées dans l'art. 283, C. proc., si le motif de reproche est réel, il y a obligation pour les juges d'écarter la déposition du témoin : il ne leur est pas facultatif d'admettre ou de rejeter le reproche, suivant les circonstances (1). (C. proc., 284 et 291.)

Le reproche fondé sur la parenté qui existe entre le témoin et l'une des parties, peut être proposé même par la partie qui est parente (2). (C. proc., 283.)

(Audhoin C. Marrionnaud).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des dispositions du Code de procédure civile, au titre des Enquêtes, qu'il est des personnes que la loi, par des considérations de morale publique, interdit d'appeler comme témoins, à savoir, ainsi que le porte l'art. 268 du Code, les parents ou alliés en ligne directe de l'une ou de l'autre des parties, défense absolue que le juge ne pourrait enfreindre; — Qu'il n'en est pas de même à l'égard des parents ou alliés en ligne collatérale; que l'art. 283 se borne à déclarer que les parents jusqu'au degré de cousin issu de germains peuvent être reprochés; — Que l'exercice de cette faculté est réglé par l'art. 270, portant que les reproches seront proposés avant la déposition du témoin; — Attendu que, d'après l'art. 284, le témoin doit, il est vrai, nonobstant les reproches, être entendu dans sa déposition; que cela se conçoit, puisque le juge-commissaire n'a pas qualité pour statuer sur des reproches qui ne sont pas toujours aussi faciles à justifier que celui qui est fondé sur la parenté en ligne directe; que ce droit de vérification n'appartient qu'au tribunal; qu'à tout événement donc, le témoin doit être entendu; mais que de la combinaison de cet article avec l'art. 291, portant que, si le reproche est admis, la déposition du témoin reproché *ne sera pas lue* à l'audience, il résulte évidemment qu'il n'est pas laissé à l'arbitraire du tribunal d'autoriser ou d'empêcher la lecture; — Que, quelque ferme que soit la conscience du juge, il est sage pour lui d'éviter l'impression que pourrait lui faire subir un témoignage déclaré suspect par la loi; —Que lorsque le législateur a cru que les témoins se trouvant dans un cas de légitime reproche pourraient être entendus et leurs dépositions être lues à l'audience, sauf à y avoir tel égard que de raison, il a eu le soin d'en faire l'objet d'une disposition spéciale, comme dans l'art. 251, C. Nap, où de telles dispositions sont en quelque sorte nécessaires;

Attendu, enfin, que la loi ne distingue pas le cas où le reproche est élevé par une partie contre son propre parent, et le cas où c'est le parent de la partie adverse qui est reproché; — Que l'art. 283 dispose d'une manière générale que les parents ou alliés de l'une ou l'autre des parties pourront être reprochés; — Attendu, en fait, qu'il est justifié que le témoin Mignot-Desplanches est parent de Marrionnaud au degré indiqué par l'article précité;—Met au néant le jugement, et admet les reproches proposés contre Mignot-Desplanches, etc.

Du 26 déc. 1862.—C. Bordeaux, 4e ch.—MM. Troplong, prés.; Foing et Brochon père, av.

(1-2) Sur ces deux points, V. Paris, 23 fév. 1862 (vol. 1862.2.330), et les notes.

1° ANNONCES JUDICIAIRES, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, JOURNAL. — 2° EXPROPRIATION POUR UTIL. PUBL., APPEL.

1° *L'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, qui investit le préfet du pouvoir de désigner chaque année, pour recevoir l'insertion des annonces judiciaires, un ou plusieurs journaux de l'arrondissement et qui ajoute que, « à défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département », ne fait pas obstacle à ce que, même alors qu'il existe des journaux dans l'arrondissement, le préfet désigne valablement, au lieu d'un de ces journaux, un journal du département* (1).

2° *Le jugement qui refuse de prononcer une expropriation pour cause d'utilité publique est-il susceptible d'appel?*—Rés. affirm. implicit. (2). (L. 3 mai 1841, art. 20.)

(Canal des houillères de la Sarre.)

Le tribunal de Sarreguemines avait résolu cette dernière question en sens contraire, par un jugement du 12 nov. 1862, et avait en conséquence refusé de prononcer l'expropriation de différentes propriétés désignées par le préfet de la Moselle pour la construction du canal des houillères de la Sarre.—Sur l'appel du ministère public, il a été statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, pour apprécier la validité de la procédure mentionnée au jugement du tribunal civil de Sarreguemines du 12 nov. 1862, il faut combiner les dispositions de l'art. 6, titre 2, de la loi du 3 mai 1841, avec celles de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852 ;—Attendu qu'aux termes de cet article, les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures doivent être insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés chaque année par le préfet ; qu'il y est dit, en outre, qu'à défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département ;—Attendu qu'un arrêté du préfet de la Moselle du 7 oct. 1861 a désigné le journal du département, dit le *Moniteur de la Moselle*, pour l'insertion, pendant l'année 1862, des annonces judiciaires et publications légales de toute nature, en ordonnant en outre leur reproduction par extrait dans le *Petit-Glaneur* de Sarreguemines ; — Attendu que les premiers juges ont refusé de prononcer l'expropriation requise dans l'espèce, en considérant que l'existence d'un journal dans l'arrondissement de Sarreguemines faisait obstacle à la désignation d'un autre journal du département ; qu'en désignant le *Moniteur de la Moselle* pour les insertions prescrites par le décret du 17 fév. 1852, M. le préfet avait commis un excès de pouvoir ; que dès lors les annonces faites conformément à cet arrêté étaient irrégulières et ne satisfaisaient pas aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841 ;—Attendu que cette solution est manifestement contraire à la loi ; qu'on ne doit pas entendre les mots : « *à défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera, etc.*, » en ce sens que le préfet ne peut désigner un des journaux du département qu'autant qu'il n'existe aucun journal dans l'arrondissement ; que le législateur a voulu évidemment investir le préfet d'une faculté s'exerçant librement, suivant les convenances locales et les exigences de la publicité elle-même ; — Attendu, en effet, qu'il peut arriver qu'il se soit fondé dans un arrondissement un journal unique, n'ayant qu'une existence éphémère et ne réunissant en aucune manière les éléments d'une publicité sérieuse ; que, dans ce cas, ce serait méconnaître les vues du législateur et compromettre les intérêts des citoyens, que d'astreindre l'autorité préfectorale à désigner une semblable feuille, au lieu d'un journal du département qui serait plus répandu ;—Attendu que ce principe une fois admis, il faut reconnaître que l'arrêté réglementaire du 7 oct. 1861 a été pris par M. le préfet de la Moselle dans les limites de ses attributions, et qu'il est obligatoire pour les tribunaux ;—Attendu que, s'il en était autrement, une partie pourrait se trouver dans l'impossibilité de faire une procédure régulière, puisque, d'une part, elle rencontrerait la résistance d'un journal refusant d'insérer des annonces qui lui sont interdites, et que, d'autre part, en se conformant à l'arrêté préfectoral, elle serait exposée à remplir des formalités qui seraient ensuite annulées en justice ;—Par ces motifs, réforme, et, par nouvelle décision, prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains désignées en l'arrêté de M. le préfet de la Moselle en date du 15 oct. 1862, et situées sur le territoire des communes de Sarralbe et de Willervald, etc.

Du 15 janv. 1863. — C. Metz, ch. civ.—MM. Alméras-Latour, 1er prés.; Leclerc, 1er av. gén.

(1) V. *conf.*, Rennes, 23 janv. 1862 (vol. 1862.2.311), et la note.— C'est, du reste, une question controversée que celle de savoir si l'autorité judiciaire est compétente pour apprécier, au point de vue des conditions de publicité et de la régularité des procédures dont ils sont saisis, le sens et la légalité des arrêtés par lesquels les préfets désignent les journaux dans lesquels se fera l'insertion des annonces judiciaires. V. l'arrêt précité de Rennes et le renvoi de la note 1 qui accompagne cet arrêt.

(2) Il ne paraît pas que, lors de son arrêt, la Cour de Metz se soit préoccupée de la difficulté toute nouvelle, et qu'aucun auteur n'a prévue, touchant le droit d'appeler du jugement qui refuse de prononcer une expropriation pour cause d'utilité publique. Aussi la solution implicite que nous énonçons dans notre sommaire ne résulte-t-elle que de ce que la Cour, en statuant sur le fond, a, par le fait, regardé l'appel comme recevable. Cependant l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841 porte que « *le jugement* ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoirs ou vices de forme du jugement. » De quel jugement la loi a-t-elle entendu parler? Sa disposition étant conçue en termes généraux et sans aucune distinction pourrait, au premier abord, être considérée comme embrassant tous les jugements quelconques intervenus sur la poursuite d'expropriation. Mais, d'un autre côté, il faut bien le reconnaître, dans toutes les dispositions qui précèdent l'art. 20, et à partir de l'art. 14, le législateur ne s'occupe que du cas où l'expropriation est prononcée. Or, il semble que l'on peut justement induire de là que cet art. 20, en parlant *du jugement*, n'a aussi en vue que le seul jugement qui prononce l'expropriation, et laisse nécessairement, par suite, celui qui la refuse, régi par le droit commun, d'après lequel la voie d'appel est ouverte contre toute décision qui n'en est pas exceptée par une disposition expresse.—D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que, dans l'espèce de notre arrêt, le tribunal de première instance n'avait refusé de prononcer l'expropriation que par voie de conséquence, et parce qu'il venait de décider que les annonces prescrites étaient irrégulières dans la cause et n'atteignaient pas le but de la loi, comme ayant été faites dans un journal que le préfet n'aurait pas eu le droit de désigner pour recevoir l'insertion des annonces judiciaires. Or, le jugement était évidemment, sur ce point, susceptible d'appel, et la réformation du jugement quant à ce devait nécessairement faire tomber la disposition qui refusait de prononcer l'expropriation. On ne peut guère, du reste, supposer qu'un tribunal refuse de prononcer l'expropriation, lorsque toutes les formalités de la loi ont été remplies ; et voilà pourquoi le législateur ne s'est occupé, comme nous l'avons dit, que du cas où l'expropriation est prononcée. Dans l'hypothèse inverse, le refus de prononcer l'expropriation dépendra toujours de la solution d'une autre question ; et c'est au point de vue de cette solution qu'il faudra se placer pour décider si le jugement est ou non susceptible d'appel.

Expropriation pour util. publ., Indemnité, Délai de paiement.

La disposition de l'art. 55 de la loi du 3 mai 1841, qui accorde à l'expropriant, pour le paiement de l'indemnité allouée à l'exproprié, un délai de six mois à dater de la décision du jury, ne s'applique point au cas où, soit avant, soit immédiatement après cette décision, l'expropriant a fait acte de prise de possession, par exemple, en donnant congé aux locataires de l'immeuble: dans ce cas, l'indemnité est due à partir du jour même de la prise de possession (1).

Il en est ainsi encore, bien que, devant le jury, l'expropriant ait offert de payer les intérêts de l'indemnité à partir du jour de la dépossession des expropriés, et que cette offre ait été acceptée par ceux-ci: une telle acceptation n'impliquant point de leur part une renonciation à leur droit d'exiger à la même époque le capital de l'indemnité.

(Davillier et autres C. Ardouin et autres.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que les intimés, qui sont en possession de fait et de droit des immeubles dont les appelants étaient propriétaires et locataires, soutiennent qu'ils ne sont point tenus d'acquitter dès à présent l'indemnité fixée par le jury le 7 août 1862; — Qu'ils appuient leur refus de paiement sur les dispositions de l'art. 55 de la loi du 3 mai 1841, qui portent que l'indemnité étant fixée par le jury, si elle n'est ni consignée ni acquittée dans les six mois, les intérêts courent de plein droit à partir de ce délai;—Qu'ils concluent de cette disposition que les expropriants ont, dans tous les cas, six mois pour payer le prix de l'indemnité aux locataires ou aux propriétaires, que ceux-ci soient ou non dépossédés; — Considérant que cette interprétation de la loi de 1841 ne saurait être admise; qu'elle est contraire au principe le plus incontestable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui veut que l'indemnité soit préalable;—Qu'indépendamment de cette règle de droit, l'équité la plus évidente défend d'admettre que le propriétaire dépossédé et le locataire expulsé soient tenus de rester six mois sans indemnité en capital ni intérêts; — Que telle n'a pas été la pensée qui a dicté la dernière disposition de l'art. 55; que cet article n'avait pas à régler le cas où l'expropriant était mis en possession, soit avant, soit immédiatement après le règlement de l'indemnité; que les règles générales du droit veulent que celui qui doit le prix d'une chose produisant des fruits, soit tenu des intérêts du prix à partir de sa mise en possession, l'acquéreur ne pouvant avoir simultanément les produits de la chose et ceux du prix;—Mais qu'il s'agissait de régler le cas le plus ordinaire, c'est-à-dire celui où, l'indemnité étant réglée, l'expropriant n'était pas en possession et ne s'y mettait point de suite; — Qu'on ne pouvait prolonger indéfiniment cette situation; qu'il fallait donner à l'exproprié un moyen de contrainte pour amener l'exécution des jugements, et aussi un délai à l'expropriant pour réaliser le prix et prendre possession; que le délai de six mois a été ainsi déterminé, passé lequel l'expropriant doit les intérêts de l'indemnité du prix lors même qu'il n'a pas pu ou voulu appréhender réellement la chose expropriée; — Considérant que, dans la cause, les intimés avaient déjà dépossédé les locataires, et par suite les propriétaires, avant ce jugement d'expropriation; — Que, par ce fait, et indépendamment de toute disposition légale, ils devaient le prix des immeubles, dont la quotité seule était à fixer, et les intérêts de ce prix; — Que la disposition finale de l'art. 55 de la loi de 1841 est sans application à cette situation, et ne peut être invoquée dans la cause;

Considérant que les intimés se prévalent de ce que, dans le procès-verbal des délibérations du jury, leur avoué a offert de payer les intérêts des prix à partir du jour de la dépossession par les expropriés de fait, soit le 1er juill. 1862, ce qui a été accepté par les expropriés, d'où ils concluent qu'ils ont reçu en compensation terme et délai dans les conditions de l'art. 55 de la loi de 1841;—Considérant qu'on ne voit pas le rapport qu'il y a entre la reconnaissance du droit qu'avaient les propriétaires et les locataires de recevoir les intérêts de leur prix à partir de la fin de leur jouissance, et un délai par eux accordé pour le paiement ultérieur du capital de leur prix; — Que la reconnaissance des expropriants était nécessaire pour donner un titre exécutoire au créancier, quant aux intérêts échus avant l'expropriation, et qu'ainsi cette déclaration était indispensable; mais, s'appliquant à un droit incontestable, elle ne pouvait imposer des conditions; — Qu'il faudrait trouver dans les procès-verbaux du jury un abandon formellement exprimé de la part des expropriés pour leur imposer une renonciation à leur droit au paiement de leur prix, exigible à partir du jour de leur dépossession; — Considérant que si les expropriants n'avaient pas fait la déclaration de leur consentement à payer les intérêts à partir de la mise en possession, il eût été nécessaire d'obtenir contre eux pour cela une condamnation séparée; — Qu'ils avaient intérêt à en éviter les frais; que la déclaration leur était ainsi profitable, mais qu'elle ne changeait rien au droit des expropriés; qu'elle ne leur concédait rien, et par suite ne peut amener aucune extinction de leurs droits par voie de compensation; — Infirme l'ordonnance de référé, et ordonne la continuation des poursuites, etc.

Du 16 déc. 1862.—C. imp. de Paris, 1re ch.—MM. Devienne, 1er prés.; Barbier, av. gén.; Ploque et Mathieu, av.

(1) Cette décision, à laquelle nous ne connaissons pas de précédent, semble conforme à l'esprit sainement entendu de l'art. 55 de la loi du 3 mai 1841, en même temps qu'aux principes généraux du droit. — La Cour de Paris a jugé aussi, par arrêt du 14 avril 1855 (aff. *de Bellecôte*), que les intérêts de l'indemnité, quand la dépossession a eu lieu avant la décision du jury, courent à partir du jour même de cette dépossession, et non point seulement à partir de l'expiration des six mois depuis la décision du jury; et la même doctrine est enseignée par MM. Jousselin sur Delalleau, *Tr. de l'expropr.*, t. 1, n. 342; Peyronny et Delamarre, *Comment. des lois d'expropr.*, n. 684. V. aussi analog. en ce sens, Cons. d'Etat, 25 avril 1839 (vol. 1840.1.94).—Mais voy. en sens contraire, Colmar, 2 mars 1849 (aff. *Kœchlin et comp.*), et M. de la Monnoye, *Lois de l'expropr.*, sur l'art. 55, n. 5. V. aussi MM. Malapert et Protat, *Cod. de l'expropr.*, n. 589.

Société commerciale, Établissement principal, Compétence.

Une société commerciale ne peut être assignée devant le tribunal d'un autre lieu que celui de son siége social, qu'autant qu'elle y a formé un établissement principal (1). (C. proc., 59.)

Et on ne peut considérer comme établissement principal celui qui n'a pas sa direction propre et se suffisant à lui-même, et où la société n'a ni un agent judiciaire, ni un domicile élu.—1re espèce.

Mais on doit considérer comme établissement principal d'une compagnie concessionnaire d'un canal d'arrosage, par exemple, celui où résident le percepteur chargé de recevoir les cotisations

(1) Sur les difficultés auxquelles donne lieu la question de savoir à quel domicile et devant quel tribunal les sociétés commerciales peuvent et doivent être assignées, V. nos observations jointes à un arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 1859 (vol. 1859.1.673). V. aussi Cass. 16 janv. 1861 (vol. 1861.1.451) et 7 mai 1862 (vol. 1862.1.744).

des arrosants, et l'agent chargé de surveiller le canal et de représenter sur les lieux le directeur vis-à-vis des tiers.—2e espèce.

1re *Espèce.*—(De Lahaute C. Dupré.)—ARRÊT.

LA COUR;—En fait:—Attendu que les statuts de la compagnie lyonnaise des omnibus, voitures et voies ferrées, fixent son siége social à Paris;—Que, parmi les établissements les plus importants de cette compagnie, il faut sans doute placer celui de Marseille, qui est administré par un sous-directeur; mais que, si important qu'il soit, cet établissement de Marseille n'est pas le principal établissement ou un principal établissement de la compagnie, en ce que les opérations qui se font à Marseille par l'administration d'un sous-directeur sont subordonnées à l'administration du directeur qui est à Paris, et en ce que ces opérations de l'établissement de Marseille, comme celle des autres établissements de la compagnie dans les départements, sont centralisées à Paris, chef-lieu de cette société commerciale;—Attendu que la compagnie n'a aucun agent judiciaire à Marseille, et que ses statuts ne l'obligent pas à un domicile d'élection à Marseille;—En droit:—Attendu que les sociétés commerciales doivent être assignées devant le juge du lieu où elles sont établies, les sociétés étant des personnes morales dont les conditions domiciliaires sont déterminées par l'art. 102, C. Nap.;—Que pour les sociétés commerciales, de même que pour les simples citoyens, ce qui caractérise le domicile, c'est le principal établissement;—Qu'il ne faut pas confondre le principal établissement ou un principal établissement avec l'un des établissements, si considérable qu'il soit, de la société;—Que le signe du principal établissement est d'avoir sa direction propre, de se suffire et d'être indépendant d'un autre établissement;—Que la subordination d'un établissement à un autre montre que l'un est principal et l'autre secondaire;—Attendu que la faculté pour les sociétés de commerce d'avoir plus d'un domicile n'altère en rien les conditions constitutives de chacun de ces domiciles, à savoir: que chacun d'eux sera un établissement indépendant, se régissant et se gouvernant lui-même, ou soit, en d'autres termes, un établissement principal;—Et, dans l'espèce:—Attendu que la compagnie, défenderesse à l'action de Dupré, est établie à Paris, où est fixé son siége social selon ses statuts publiés aux formes légales, et qu'elle a été citée devant le tribunal civil de Marseille, où elle n'a ni un agent judiciaire ni un domicile élu;—Que, dès lors, le tribunal de Marseille était incompétent;—Par ces motifs, infirme, etc.

Du 4 avril 1862.—C. Aix, 2e ch.—MM. Clappier, prés.; Gabrielly, av. gén.; Arnaud et Mistrac, av.

2e *Espèce.*—(Rousseau C. Courtet.)

Un jugement du tribunal civil de Tarascon, du 27 nov. 1862, avait statué en ces termes:—« Attendu qu'il est de principe qu'une compagnie peut être valablement assignée par les tiers à chacun des lieux où elle possède un établissement principal;—Que chacun de ces établissements est constitutif d'un domicile distinct pour la compagnie;—Attendu que la compagnie Courtet, concessionnaire d'un canal d'arrosage dans l'arrondissement de Tarascon, a actuellement son établissement principal à Saint-Remy;—Que c'est là que réside le percepteur qui reçoit la cotisation des arrosants;—Que c'est là aussi que se trouvent ses bureaux et l'agent Jacoby, chargé de la surveillance du canal, chargé de recevoir les plaintes des intéressés et de représenter, sur les lieux, le directeur vis-à-vis des tiers;—Qu'il importe peu que le statut social fixe le domicile de la société à Paris, rue des Martyrs, n. 47;—Que cet acte, destiné à régler les relations des associés entre eux, ne saurait prévaloir contre les faits par lesquels la compagnie Courtet se manifeste au public;—Qu'il est inadmissible que des arrosants, la plupart simples cultivateurs, soient tenus de subir les lenteurs et les frais d'un déplacement considérable pour faire valoir des intérêts d'une importance très-minime;—D'où il suit que c'est à bon droit que Courtet a été cité en conciliation devant le juge de paix du canton de Saint-Remy et assigné au fond devant le tribunal de céans;—Par ces motifs, se déclare compétent, etc. »—Appel par le sieur Courtet.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte des documents du procès et de la force même des choses que le bureau placé par la compagnie à Saint-Remy, dans l'arrondissement de Tarascon, où est construit son canal, constitue son principal établissement pour tous ses rapports avec les arrosants;—Adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 18 fév. 1863.—C. Aix, 2e ch.—MM. Castellan, prés.; Gabrielly, av. gén.

COMMUNAUTÉ, LEGS, FEMME.

Le legs fait par une femme mariée sous le régime de la communauté, de biens meubles ou immeubles dépendant de la communauté, est nul, comme legs de la chose d'autrui, si les héritiers de la testatrice renoncent de son chef à la communauté (1). (C. Nap., 1021, 1421 et suiv.).

(Bretin C. Baudoin.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, par testament public, en date

---

(1) Lorsqu'un objet dépendant de la communauté a été légué par la femme, et que le résultat du partage de la communauté a ensuite fait tomber cet objet dans le lot des héritiers de la femme, il n'est pas contestable que le legs soit valable et doive recevoir son exécution, comme celui qui aurait été fait par le mari lui-même. Mais *quid* lorsque l'objet légué tombe dans le lot du mari, ou bien lorsque les héritiers de la femme ont, comme dans l'espèce actuelle, renoncé à la communauté? Au premier cas, MM. Duranton, t. 9, n. 250, et t. 14, n. 280; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 671, et Odier, *id.*, t. 1, n. 230, pensent que le legs émané de la femme est valable, en ce sens que ses héritiers doivent en supporter le prélèvement sur la part à eux attribuée par le partage et même sur les biens propres de la femme: la règle établie par la disposition finale de l'art. 1423, C. Nap., étant, suivant ces auteurs, applicable aux donations testamentaires faites par la femme, aussi bien qu'à celles faites par le mari. Mais l'opinion contraire est soutenue par MM. Marcadé, sur l'art. 1423, n. 6; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, § 509, p. 282, note 11, et t. 5, §§ 675 et 676, p. 537, note 17; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 92, note 14.—Dans le second cas, celui de la renonciation à la communauté par les héritiers de la femme, lequel se trouve en dehors des prévisions de l'art. 1423, la question paraît n'avoir été examinée que par M. Odier, *loc. cit.*, qui exprime des doutes sur sa solution, et par MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*, qui sont, eux, d'avis que le legs doit encore produire effet vis-à-vis de la succession de la femme, c'est-à-dire que le légataire a le droit de se faire indemniser sur les biens personnels qu'elle a laissés. « Alors même que les héritiers de la femme, disent-ils, renoncent à la communauté, nous pensons que le legs fait par leur auteur n'est pas et ne doit pas être une lettre morte pour eux. Sans quoi il dépendrait d'eux de rendre inefficace, par une renonciation calculée, le legs fait par la testatrice qu'ils représentent et dont par ce motif seul ils doivent accomplir toutes les obligations. Dans ce cas, ce ne serait pas assez d'une renonciation à la communauté pour soustraire les héritiers à l'obligation d'acquitter le legs; il faudrait de plus une renonciation à la succession. Que s'ils acceptent cette succession, le legs subsiste comme une charge: les héritiers doivent donc l'acquitter, sinon en nature, ce qui n'est plus possible par l'effet de leur renonciation à la communauté, du moins en équivalent. »

du 4 oct. 1858, Jeanne-Claude Bretin, épouse de Claude Baudoin, greffier de la justice de paix de Gendrey, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, a légué à son mari la nue propriété des biens lui revenant, 1° dans une maison située à Rouffange; 2° dans l'office de Gendrey, le tout acheté pendant la communauté; 3° dans le cautionnement afférent à cet office; —Qu'après le décès de la femme Baudoin, l'appelante, l'une de ses héritières naturelles, a, du chef de son auteur, renoncé à la communauté;—Attendu, en droit, que le legs de la chose d'autrui est frappé de nullité par l'art. 1021, C. Nap.; — Attendu que, par dérogation aux principes du droit commun, l'art. 1423, C. Nap., déclare que lorsque le mari dispose par testament d'un objet de la communauté qui, par suite du partage, ne tombe pas dans le lot de ses héritiers, ceux-ci sont néanmoins tenus d'en délivrer la valeur au légataire; que ce texte de loi a créé au profit du mari un privilége qu'il n'accorde pas nominativement à la femme, et qui ne peut, par analogie, lui être appliqué; qu'effectivement, il n'y a aucune assimilation possible en ce qui concerne les biens de la communauté, à laquelle il ne peut pas renoncer; que l'administration de ces biens lui appartient exclusivement; qu'il peut les vendre et hypothéquer sans le concours de sa femme; qu'il a le droit de disposer, à titre gratuit, de l'universalité de ces biens pour l'établissement d'enfants communs, et même de donner des effets mobiliers, à titre gratuit et particulier, à des étrangers, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit (art. 1421 et 1422, C. Nap.); — Attendu, au contraire, que l'art. 1427, C. Nap., interdit de la manière la plus formelle à la femme d'engager les biens de la communauté, sur lesquels la loi ne lui accorde aucun droit pendant le mariage; elle lui défend même de les engager pour tirer de prison le mari et pour doter des enfants communs, en cas d'absence du mari, à moins que, dans ces deux circonstances, elle n'obtienne l'autorisation de justice; que si, au moment de la dissolution de la communauté, elle acquiert un droit de copropriété sur ces biens, ce droit n'est que conditionnel, et s'évanouit pour le cas où elle ou ses héritiers renoncent à la communauté, faculté qui leur est accordée par la loi; que, dans un pareil état de choses, on comprend l'exception faite au profit exclusif du mari par l'art. 1423, C. Nap.; — Attendu qu'en vertu de la renonciation qui a été faite à la société conjugale par Marie-Josèphe Bretin, la dame Baudoin doit être réputée n'avoir jamais eu aucun droit sur la maison de Rouffange, l'office de Gendrey et le cautionnement; qu'il en résulte qu'elle a légué la chose d'autrui, et que ce legs doit être annulé;—Par ces motifs, etc.

Du 10 déc. 1862. — C. Besançon, 1re ch. — MM. Loiseau, 1er prés.; Poignant, 1er av. gén.; Coulon et Lamy, av.

SUCCESSION FUTURE.—CESSION.—ACTE DRESSÉ A L'AVANCE.

La cession de droits successifs conclue avant le décès du de cujus, par des actes dressés à l'avance et revêtus aussi à l'avance de la signature des parties contractantes, est nulle comme stipulation sur une succession future, quand même la date, restée en blanc, n'aurait été remplie qu'après le décès, et que l'acte n'aurait été ainsi complété qu'alors. (C. Nap., 1130 et 1600.)

(Raimbeaux et autres C. Pourtier et autres.)—ARRÊT.

LA COUR; Considérant qu'il est reconnu par le jugement, et qu'il est d'ailleurs constant au procès, que la cession des droits d'Alexandre Cochonneau-Destournelles dans la succession de son père était chose arrêtée et définitivement convenue entre la veuve Pourtier, sa belle-mère, et lui, dès avant le décès du *de cujus*; que les actes constatant cette cession avaient été dressés à l'avance; qu'ils étaient même revêtus de la signature des parties contractantes; que la date seule restait à inscrire alors que Destournelles père vivait encore, et qu'il était convenu que cette date serait remplie immédiatement après la mort de celui-ci, ce qui, en effet, a eu lieu à l'instant même de ce décès; — Considérant que de ces faits, dont la réalité ne peut être sérieusement contestée, il résulte manifestement qu'Alexandre Cochonneau-Destournelles a aliéné ses droits à la succession de son père du vivant de ce dernier, et qu'entre lui et sa belle-mère, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de ses petits-enfants, il y a eu pacte consommé sur une succession non encore ouverte; — Considérant que s'il était admis qu'une cession de droits successifs, préparée à l'avance, ainsi qu'il vient d'être dit, ne constitue pas un pacte sur une succession future par cela seul qu'elle n'avait reçu son complément par l'inscription de sa date qu'après l'heure du décès du *de cujus*, les prohibitions de la loi pourraient toujours être éludées et deviendraient le plus souvent inefficaces; — Qu'évidemment le législateur a voulu défendre toutes stipulations sur une succession, concertées et arrêtées du vivant du *de cujus*, et devant, dans la commune intention des contractants, aboutir et produire leur effet au moment de la mort de celui-ci;—Que celles dont il s'agit au procès ayant eu lieu dans ces conditions, tombent sous l'application des art. 1130 et 1160, C. Nap., et sont frappées de la nullité prononcée par ces articles; que le cédant serait incontestablement fondé à opposer cette nullité; que ses créanciers ont le même droit; que d'ailleurs cette nullité est absolue et d'ordre public; qu'elle peut être invoquée par toute personne ayant intérêt à s'en prévaloir, et qu'elle doit même être prononcée d'office;—Considérant, d'autre part, qu'il ressort avec évidence de toutes les circonstances de la cause que la veuve Pourtier, tant dans son intérêt personnel que dans celui de ses petits-enfants, s'est concertée avec son gendre à l'effet de se faire attribuer des droits exclusifs à un patrimoine qui devait être le gage commun des créanciers de ce dernier; qu'elle a sciemment pris part aux manœuvres employées pour neutraliser l'action de ces créanciers; — Qu'il n'est pas supposable qu'elle ait pu se faire illusion sur le but de ces manœuvres, qu'elle ait ignoré l'état d'insolvabilité de son gendre, et qu'elle n'ait point agi avec pleine connaissance de la fraude à laquelle elle s'associait; — Considérant que la maxime de droit *Vigilantibus jura subveniunt* ne saurait à aucun point de vue légitimer les procédés mis en œuvre à l'effet d'écarter les appelants de toute participation au bénéfice de la succession recueillie par leur débiteur; — Que, pour qu'elle pût être justement invoquée et appliquée dans l'espèce, il faudrait que la position eût été égale entre les divers créanciers, et que les appelants eussent eu, comme la veuve Pourtier, la faculté d'agir en temps utile pour la conservation de leurs droits; mais que, dans l'ignorance où ils étaient de l'heure du décès de Destournelles père, ils n'avaient évidemment aucun moyen de se mettre opportunément en mesure de prévenir et déjouer les manœuvres secrètement organisées contre eux à l'effet de les primer, et conduites avec une telle précipitation, qu'elles étaient arrivées à leurs fins avant même l'inhumation du défunt; — Infirme, et, statuant au principal, déclare nulles et de nul effet les cessions faites par Alex. Cochonneau-Destournelles, le 28 fév. 1862, de ses droits dans la succession de son père au profit de ses enfants et de la veuve Pourtier; fait en conséquence mainlevée des significations desdites cessions aux cohéritiers du cédant, etc.

Du 4 fév. 1863.—C. Paris, 4e ch.— MM. Henriot, prés.; Roussel, av. gén.; Senart, Limet, Plocque et Le Berquier, av.

Donation, Transcription, Vente, Ratification.

La ratification par le donateur, spécialement par le père qui a fait un partage anticipé entre ses enfants, de la vente consentie par l'un des donataires de biens compris dans son lot, équivaut à une vente faite directement par le donateur; et, dès lors, si la vente et la ratification ont été transcrites, et s'il est établi que le donateur n'a fait aucun acte d'aliénation de ces mêmes biens depuis la donation, l'acquéreur ne court aucun danger d'éviction et ne peut se prévaloir de ce que la donation elle-même n'aurait pas été transcrite, pour se refuser au paiement de son prix (1). (C. Nap., 939, 1653.)

Vainement l'acquéreur prétendrait-il que le défaut de transcription de la donation permet au donateur d'aliéner les biens compris dans les lots des autres donataires, auquel cas ceux-ci pourraient exercer contre son vendeur, conséquemment contre lui-même, l'action en revendication autorisée par l'art. 930, *C. Nap.: il est sans intérêt, sous ce rapport, à réclamer la transcription, cette formalité ne pouvant l'affranchir de l'action dont il s'agit mieux que ne le fait la ratification de la vente* (2).

(Grandidier C. Métais et Huré.)

Le 9 sept. 1847, les époux Guyon-Lévêque ont fait entre leurs cinq enfants le partage anticipé de leurs biens, en s'en réservant l'usufruit. Il est à remarquer que cet acte ne fut pas transcrit. Le lot échu à la dame Métais fut vendu par elle au sieur Edme Guyon fils, par acte du 8 mars 1858; et cette vente fut ratifiée par les donateurs le 18 du même mois. L'acte de vente et la ratification ayant été soumis à la transcription, une surenchère fut formée par l'un des créanciers inscrits, et le sieur Grandidier fut déclaré adjudicataire moyennant 15,500 fr. — Mis en demeure de payer son prix, le sieur Grandidier s'y refusa, en se fondant sur le défaut de transcription de la donation du 9 sept. 1847; et il introduisit une instance pour voir dire qu'il serait autorisé à retenir son prix jusqu'à ce que la transcription eût été opérée. Il soutenait qu'à défaut d'accomplissement de cette formalité, la donation ne pouvait être opposée aux tiers envers lesquels les donateurs auraient pu consentir, soit des ventes, soit des hypothèques, et qu'ainsi il y avait pour lui danger d'éviction.

14 mars 1860, jugement du tribunal civil de Fontainebleau, qui rejette cette demande par les motifs suivants:—« Attendu que si l'acte passé devant Me Brunard, notaire à Beaumont, le 9 sept. 1847, contenant donation à titre de partage anticipé, avec réserve d'usufruit, par les époux Guyon-Lévesque à la dame Métais leur fille et leurs autres enfants, n'a pas été transcrit, la vente de la nue propriété des biens dépendant du lot de la femme Métais, lesquels sont situés dans les arrondissements de Fontainebleau et Montargis, a été faite à Edme Guyon fils, suivant contrat passé devant Me Favereau, le 8 mars 1858, par les sieur et dame Métais, tant en leur nom personnel que comme se portant fort des sieur et dame Guyon;—Attendu que cette vente a été ratifiée par les époux Guyon, suivant acte passé devant Me Damoye, notaire à Nemours, le 18 mars 1858, et qu'elle a été transcrite, dans le courant du même mois de mars, tant à Montargis qu'à Fontainebleau, ainsi que l'acte de ratification; — Attendu que ladite ratification émanant des sieur et dame Guyon, donateurs, équivalait à une vente qu'ils auraient faite directement à Edme Guyon;—Attendu que Grandidier, qui s'est rendu adjudicataire sur surenchère des biens acquis par ledit Edme Guyon, ne saurait se prévaloir du défaut de transcription de la donation de 1847 qu'autant qu'il serait établi que les époux Guyon auraient, postérieurement à cet acte, donné ou vendu à un tiers, par acte régulièrement transcrit, les biens compris au lot de la femme Métais; — Que, la preuve du contraire résultant de deux certificats négatifs délivrés aux bureaux des hypothèques de Fontainebleau et de Montargis les 8 et 12 mars 1860, le demandeur n'a point juste crainte d'être troublé par une action en revendication;—Attendu que si l'hypothèse d'inscriptions hypothécaires conférées par les donateurs dans l'intervalle de la donation de 1847 à la transcription de l'acte de vente du 8 mars 1858 venait à se réaliser, les créanciers hypothécaires seraient admis à faire valoir leurs droits à l'ordre, etc. »

Appel par le sieur Grandidier. Il combat la doctrine du jugement comme contraire à ce principe, admis par la jurisprudence, que c'est la transcription seule qui imprime à la donation le caractère d'aliénation à l'égard des tiers (V. sur ce point, *Table gén.* Devill. et Gilb., vo *Donation*, n. 242 et suiv., et *Table décenn., eod. verb.*, n. 39 et suiv.), et que cette formalité ne peut être suppléée par des équivalents. — Il ajoute qu'en admettant même que la ratification de la vente par les donateurs valût transcription de la donation quant aux biens vendus, l'acquéreur ne serait pas encore à l'abri d'éviction, puisque les époux Guyon, donateurs, n'en resteraient pas moins maîtres d'aliéner et d'hypothéquer les parts des quatre autres enfants, auquel cas ceux-ci pourraient exercer contre la dame Métais, par conséquent contre l'adjudicataire de son lot, l'action en revendication établie par l'art. 930, C. Nap.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il ne s'agit pas, au procès, d'examiner si la ratification, par les époux Guyon, de la vente faite par les époux Métais, leurs donataires, des biens acquis par Grandidier, peut ou ne peut pas, d'une manière générale, équivaloir à la transcription de la donation, mais d'apprécier si, au regard de Grandidier, acquéreur, cette ratification assure en ses

(1-2) En principe, la transcription de la vente faite par le donataire ne saurait équivaloir à la transcription de la donation: Cass. 21 fév. 1828 (t. 9.1.39). — Aussi a-t-il été jugé que l'acquéreur, en pareil cas, peut suspendre le paiement de son prix, tant que la donation qui avait transmis la chose à son vendeur n'a pas été transcrite, parce qu'il y a pour lui, jusque-là, danger d'éviction: Poitiers, 4 mai 1825 (t. 8.2.70). — Mais, dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, il n'y avait pas seulement vente par le donataire; il y avait de plus ratification de cette vente par le donateur; et c'est avec raison, suivant nous, que les premiers juges, dont les motifs ont d'ailleurs été adoptés par la Cour, ont déclaré que cet acte équivalait à une vente faite directement par le donateur lui-même. Celui qui ratifie, en effet, se rend propre et fait sien l'acte émané d'un tiers, qui est censé alors avoir agi comme son mandataire: *Rati enim habitio mandato æquiparatur.* La transcription de la vente et de la ratification met donc l'acquéreur complétement à l'abri de toute aliénation postérieure des mêmes biens par le donateur.—Mais il est évident que le donateur n'en aura pas moins la faculté d'aliéner les lots des autres donataires, et que ceux-ci seront alors fondés, s'ils ne sont pas remplis de leur réserve, à exercer l'action en réduction ou revendication contre leur copartageant et son acquéreur (C. Nap., 930), en sorte qu'il peut y avoir danger d'éviction pour celui-ci. La Cour de Paris ne nie pas ce danger, et cependant elle déclare l'acquéreur sans intérêt, et par suite non recevable, sous ce rapport, à réclamer la transcription de la donation, attendu que cette transcription « n'aurait pas pour effet de l'affranchir de l'action en révocation mieux que ne le fait la ratification donnée par le donateur à la vente. » Or, ce motif nous paraît reposer sur une erreur, car la transcription de la donation aurait certainement pour effet d'enlever au donateur la faculté d'aliéner les biens donnés; elle supprimerait par là même l'éventualité de l'action en revendication des copartageants et, du même coup, l'éventualité d'éviction qui en est la conséquence, tandis que la ratification de la vente laisse subsister ces éventualités.

mains la propriété de ces biens; — Que, sous ce rapport, c'est avec raison que le jugement dont est appel a décidé que cette ratification enlevait à l'appelant tout juste sujet de crainte d'être troublé dans son droit de propriété; — Considérant, en ce qui touche l'action en révocation établie par l'art. 930, C. Nap., que la transcription demandée par Grandidier n'aurait pas pour effet de l'en affranchir mieux que ne le fait la ratification donnée par les donateurs à la vente faite par le donataire, des biens qui font l'objet de la donation; — Que, sous ce rapport encore, Grandidier est sans intérêt à réclamer la transcription de l'acte de donation de 1847; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, — Confirme, etc.

Du 29 janv. 1863. — C. Paris, 2e ch. — MM. Anspach, prés.; Bondurand, av. gén.; Hébert et de Bellomayre, av.

Aliments, Gendre, Ascendants.

L'obligation imposée aux gendres et aux belles-filles de nourrir leurs beau-père et belle-mère, ne s'étend pas aux ascendants de ces derniers (1). (C. Nap., 206.)

(Doucet C. Doucet.)

Un jugement du tribunal civil de Vienne, du 26 déc. 1856, l'avait ainsi décidé par les motifs suivants : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 206, C. Nap., les gendres et belles-filles ne doivent des aliments qu'à leurs beau-père et belle-mère, et que cette disposition de la loi est claire et précise; qu'elle renferme une obligation limitative et qu'on ne saurait assimiler les gendres et belles-filles aux enfants, qui, d'après l'art. 205 du même Code, doivent des aliments à leurs ascendants, puisque les uns et les autres ont été l'objet d'une disposition spéciale et distincte; — Déclare la veuve Doucet non recevable et mal fondée, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 9 août 1862. — C. Grenoble, 2e ch. — MM. Fauché-Prunelle, f. f. prés.; Lion, subst.; Bovier-Lapierre et Mathieu de Ventavon fils, av.

Transcription, Vente, Saisie immobilière.

La vente ou dation en paiement d'un immeuble par acte authentique ou ayant date certaine, est opposable au créancier, même hypothécaire, qui a fait ultérieurement saisir cet immeuble, bien que la transcription de la vente n'ait eu lieu qu'après la transcription de la saisie: ce créancier n'est pas au nombre des tiers auxquels, d'après l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, la vente ne peut être opposée tant qu'elle n'est pas transcrite (2). (C. proc., 678; L. 23 mars 1855, art. 3.)

(Gély et Teissier C. Martin.)

Un jugement du tribunal de Florac du 21 déc. 1861 l'avait décidé en ces termes : — « Attendu, à l'égard de la demande en distraction des immeubles baillés en paiement par Martin à sa femme, devant Me Guérin, notaire, le 13 septembre dernier, qu'elle est basée sur un titre authentique, ayant date certaine avant la saisie pratiquée au nom de Gély sur Martin, mais qui n'a été transcrit qu'après la transcription de cette saisie; — Que Gély et Teissier se prévalant de cette circonstance, et s'appuyant des termes de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, prétendent que ce titre ne peut leur être opposé, qu'il doit être à leur égard réputé postérieur à la transcription de la saisie, et par conséquent nul de plein droit, aux termes de l'art. 688, C. proc. civ.; — Qu'il s'agit, avant tout, d'examiner cette prétention; — Attendu, à cet égard, qu'avant la loi de 1855, il n'était pas douteux que le débiteur dont les immeubles étaient frappés de saisie, ne pût les aliéner en vertu de l'art. 686, C. pr. civ., jusqu'à la transcription de la saisie, et que l'aliénation ainsi faite ne produisît ses effets *erga omnes*, pourvu qu'elle eût date certaine antérieure à ladite transcription; — Qu'il faudrait, pour décider autrement aujourd'hui, que la nouvelle loi eût créé un droit nouveau et modifié en quelque point les caractères et les effets de la saisie immobilière; — Mais que cela ne résulte ni de son texte ni de son esprit; — Attendu, en effet que, dans le texte, le mot *saisie* n'est pas seulement prononcé; — Et que si l'on consulte l'exposé des motifs et la discussion qui eut lieu au Corps législatif, on est forcé de reconnaître que le législateur n'a pas eu en vue le cas d'une saisie immobilière transcrite en conflit avec une vente qui ne l'est pas, mais celui seulement où deux ventes successives d'un même immeuble, consenties par le même vendeur, se trouveraient en présence, ou bien celui d'une vente non transcrite, en présence d'une inscription hypothécaire postérieure en date à l'aliénation; — Qu'on ne saurait, sans arbitraire, donner à une loi plus de portée que n'a entendu lui en donner le législateur lui-même, surtout quand il s'agit d'une loi de rigueur, comme celle de 1855; — Attendu que si la loi de 1855 n'a pas entendu modifier les caractères et les effets de la saisie immobilière, et si l'art. 686, C. proc. civ., a conservé toute sa force, il s'ensuit évidemment que Martin ayant baillé en paiement à sa femme certains de ses immeubles, par acte ayant date certaine avant la saisie de Gély et la transcription de cette saisie, ces immeubles étaient sortis de son patrimoine, et la saisie n'a pu valablement frapper sur iceux; — Que par suite, la femme Martin qui les avait dans son patrimoine, au regard même des tiers, depuis la date certaine de l'acte, a été en droit de les revendiquer par une demande en distraction; — Attendu que vainement Gély et Teissier soutiennent que l'acte invoqué par elle ne leur est pas opposable, parce qu'il n'aurait été transcrit que tardivement; — Qu'il suffit qu'il ait été transcrit n'importe à quelle époque de la saisie, pour qu'il puisse être opposé, à moins qu'ils ne justifient avoir acquis des droits sur les immeubles baillés en paiement, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la date certaine de l'acte et sa transcription, parce que, dans ce cas seulement, ils avaient intérêt à l'attaquer; — Attendu, sur ce point, que lesdits Gély et Teissier n'excipent que de la transcription de la saisie qui, jointe, disent-ils, à leur qualité de créanciers hypothécaires inscrits sur les immeubles de Martin, aurait eu pour effet de les ranger dans la classe des tiers qu'a entendu protéger l'art. 3 de la loi de 1855, et d'empêcher qu'aucun acte d'aliénation des mêmes immeubles transcrit postérieurement, pût leur être opposable; — Attendu que toute la question se réduit donc à savoir si la transcription de la saisie confère par

---

(1) Cette question divise les auteurs. V. *conf.* à la solution ci-dessus, Toullier, t. 2, n. 612, *in fine*; Proudhon, t. 1, p. 254; Coffinières, *Encycl.*, v° *Aliments*, n. 19; Foucher, *Comm. sur la loi du 25 mai 1838*, n. 323; Allemand, *Mariage*, t. 2, n. 1236. — En sens contraire, Delvincourt, t. 1, p. 380; Duranton, t. 2, n. 406; Vazeille, *Mariage*, t. 2, n. 495; Chardon, *Puiss. patern.*, n. 284; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, p. 221, note 4; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, § 553, p. 621, note 5; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 446, note *a*; Marcadé, sur l'art. 206, n. 1; Demolombe, t. 4, n. 25; Demante, *Cours analyt.*, t. 1, n. 288 *bis*-1°.

(2) Sur cette question controversée, V. les décisions et les autorités rappelées dans notre *Table décenn.* 1851-1860, v° *Transcription*, n. 41 et 42. — *Adde*, dans le sens de la solution ci-dessus, un jugement du tribunal de Brioude du 3 déc. 1861 (vol. 1862.2.90), et M. Gauthier, *Journ. du Palais*, 1858, p. 578; — en sens contraire, MM. Bertauld, *ibid.*, et Seligman, *Explic. de la loi du 21 mai 1858*, n. 50.

elle-même des droits sur l'immeuble au saisissant, si elle modifie, en y ajoutant, les droits hypothécaires des créanciers inscrits; —Attendu qu'il est impossible de reconnaître de pareils effets à une simple formalité, dont le but principal est d'avertir les tiers de l'existence de la saisie; que s'il est vrai qu'elle paralyse entre les mains du saisi son droit de propriété, elle ne l'en dépouille pas pour en investir soit le saisissant, soit la masse des créanciers, à tel point que si l'immeuble vient à périr, il périt tout entier pour le saisi, d'où il suit évidemment que, par elle-même, la transcription ne confère aucun droit réel, aucun droit sur l'immeuble au saisissant ou aux autres créanciers, qui restent ce qu'ils étaient avant, c'est-à-dire hypothécaires ou chirographaires, suivant qu'ils étaient l'un ou l'autre, et rien de plus; — Attendu que si ces principes sont vrais, il n'y a pas à faire état, dans l'espèce, de la circonstance que la saisie de Gély aurait été transcrite avant la transcription de l'acte invoqué par la femme Martin; que celle-ci se trouve donc avec son acte transcrit, en présence de deux créanciers hypothécaires de son mari, mais dont l'hypothèque et l'inscription bien antérieures à cet acte, n'en ont reçu aucune atteinte; —Que, dans cette situation, elle est recevable et fondée à leur opposer son titre qui doit prévaloir contre leur saisie; — Rejette le moyen de nullité proposé par le saisissant et le premier créancier inscrit contre ledit acte, comme n'ayant été transcrit qu'après la transcription de la saisie, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; —Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 13 mars 1862. —C. Nîmes, 1re ch. —MM. Teulon, 1er prés.; Mestre, 1er av. gén.; Balmelle et Laget, av.

NOTAIRE, HONORAIRES, TAXE, COMPÉTENCE.

C'est par la voie d'opposition devant le tribunal, et non par la voie de l'appel, que doit être attaquée l'ordonnance du président du tribunal portant taxe des honoraires d'un notaire (1). (Décr. 16 fév. 1807, art. 173.)

(Letestu C. Trégomain.)

Le tribunal civil de Rennes s'était prononcé contre le droit d'opposition, par un jugement du 20 avr. 1861, ainsi motivé: — « Considérant, sur l'exception déclinatoire pour cause d'incompétence soulevée d'office par M. le procureur impérial, que, selon la maxime *Posteriora derogant prioribus*, une prescription législative quelconque peut être implicitement abrogée par la prescription d'une loi postérieure, lorsque les deux prescriptions ont pour objet de régler la même matière, et que la seconde est inconciliable avec la première; —Que, si l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, prescrivait que les honoraires et vacations des notaires, lorsqu'ils n'étaient pas réglés à l'amiable entre eux et les parties, le fussent par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre des notaires et sur simples mémoires, l'art. 173 du premier décret du 16 fév. 1807 a depuis disposé que tous les actes du ministère des notaires pour lesquels ce décret n'établissait pas lui-même un tarif exprès, devaient être taxés par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, suivant leur nature et les difficultés qu'aurait présentées leur rédaction, et sur les renseignements qui lui seraient fournis par les notaires et les parties; —Que la disposition de l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11 et celle de l'art. 173 du premier décret du 16 fév. 1807 ont évidemment pour objet de régler la même matière, et qu'elles sont inconciliables entre elles; — Que la première a donc subi abrogation implicite ou du moins dérogation par la seconde, si l'autorité législative doit être attribuée à celle-ci; —Considérant, sur ce point, que le premier décret du 16 fév. 1807 est un des règlements d'administration publique prévus et annoncés comme complément nécessaire du Code de procédure civile par l'art. 544 de ce Code, règlements qui, selon ses termes exprès, devaient être exécutoires le même jour que le Code lui-même, et qui, après trois ans au plus tard, devaient être présentés en forme de loi au Corps législatif, avec les changements dont ils auraient paru susceptibles; —Que si le Gouvernement impérial, croyant n'avoir à introduire aucune modification au premier décret du 16 fév. 1807, ne l'a point présenté sous forme de loi au Corps législatif dans le délai précité, il n'a pas pour cela cessé d'avoir force législative et effet exécutoire en France, à partir de l'expiration de ce délai; —Qu'en effet, au milieu de la dissidence qui s'est longtemps manifestée dans la jurisprudence sur l'autorité législative des décrets impériaux non dénoncés comme inconstitutionnels au Sénat conservateur et non annulés comme tels par ce corps politique, dissidence qu'a fait depuis longtemps cesser la jurisprudence persistante de la Cour de cassation sous les divers gouvernements qui se sont succédé en France, cette dissidence ne s'est jamais étendue aux décrets impériaux du 16 fév. 1807, lesquels ont toujours été admis et appliqués comme lois; —Considérant que l'attribution faite au président du tribunal de première instance par l'art. 173 du premier décret précité, ne le charge pas seulement de fixer, par forme de simple avis consultatif, les honoraires dus à un notaire, mais qu'elle lui confère, pour statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre les notaires et leurs clients sur la quotité de ces honoraires, tout le pouvoir que l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11 conférait au tribunal entier pour statuer sur les mêmes contestations; —Que si, pour exprimer ce pouvoir, l'art. 173 du décret se sert du mot *taxés*, ce mot n'a pas une signification moins étendue que le mot *réglés* dont s'est servi le législateur dans l'art. 51 de la loi de l'an 11 pour déterminer la compétence qu'il attribuait au tribunal entier; — Que, sous l'empire de cette loi, jamais aucun tribunal, jamais le tribunal de cassation lui-même n'a refusé le caractère et la force de jugements aux décisions que les tribunaux rendaient par application de son art. 51; qu'il en doit être ainsi des décisions que rend le président du tribunal, seul, depuis la promulgation du décret de 1807, par application de son art. 173; — Considérant que la décision contradictoire qu'a rendue un tribunal ou un magistrat quelconque, même en dehors des limites de la compétence que lui a conférée la loi, ne peut être attaquée que par la voie de l'appel, et devant un tribunal ou devant un magistrat d'un degré hiérarchiquement supérieur au degré de celui duquel émane cette décision; —Considérant qu'à l'appui de l'action qu'il a portée devant le tribunal, et qu'il présente comme une opposition à la taxe de ses honoraires faite par le président, Me Letestu ne pourrait utilement argumenter de la disposition de l'art. 6 du second décret du 16 fév. 1807; — Qu'en effet, le décret dont cet article fait

(1) La question est controversée, et la Cour de Rennes, qui a rendu l'arrêt ici recueilli, avait elle-même jugé le contraire par un arrêt du 25 nov. 1840 (vol. 1841.2.419). Cependant la solution ci-dessus semble prévaloir. —V. dans le sens de cette solution, Rouen, 20 déc. 1844 (vol. 1844.2.55); Cass. 21 avril 1845 (vol. 1845.1.340) et 15 mars 1847 (vol. 1847.1.366); M. Rolland de Villargues, vo *Honoraires*, n. 98; le *Dictionn. du notariat, eod. verbo*, n. 349 et suiv.; M. Ed. Clerc, *Tr. gén. du notar.*, t. 1, n. 677; — Et en sens contraire, l'arrêt précité de la Cour de Rennes du 28 nov. 1840, et Rouen, 6 janv. 1845 (vol. 1845. 2.117).

partie ne réglemente, ainsi que l'indique son titre, que les dépens adjugés à une des parties par fin d'instance, et qu'il ne s'applique qu'aux liquidations ou taxes faites sur des états ou mémoires de frais fournis par l'avoué de la partie au profit de laquelle a été prononcée la condamnation de dépens; que lorsqu'il est procédé à la taxe par un seul des juges ayant concouru au jugement, ce juge ne fait alors que compléter le jugement au chef des dépens en présence de prétentions et moyens d'une seule des parties en instance; qu'il convenait d'ouvrir dans ce cas la voie de l'opposition à la partie qui n'avait point été entendue, et d'attribuer compétence, pour statuer sur cette opposition, au tribunal entier duquel émanait la condamnation aux dépens, et dont faisait partie le juge qui les avait provisoirement taxés; mais qu'il eût été contraire à toutes les règles de la procédure française d'ouvrir cette voie à une partie non défaillante, contre une décision rendue après appréciation de ses moyens, sur une contestation qui formait à elle seule toute l'instance, et par un magistrat qui composait à lui seul le tribunal auquel la loi en avait attribué le jugement;—Considérant que si cette attribution faite à un seul juge, contre les décisions duquel les intéressés n'auront le plus souvent aucune voie de recours, présente quelques inconvénients, ces inconvénients ne peuvent du moins se réaliser dans l'espèce, puisqu'en raison de la hauteur des honoraires demandés par le notaire et de l'importance du litige sur lequel a statué le président du tribunal, sa décision peut être attaquée par la voie de l'appel;—Par ces motifs, etc. »

Appel par Mᵉ Letestu, tant contre ce jugement que, éventuellement, contre l'ordonnance du président taxant ses honoraires.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'art. 173 du premier décret de 1807 n'a pas abrogé expressément l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11, et qu'il ne peut être réputé y avoir dérogé implicitement que dans celles de leurs dispositions respectives qui seraient inconciliables entre elles;—Que, s'il n'est pas admissible que le législateur de 1807, qui appelait le président du tribunal à taxer les actes des notaires, ait pu entendre que les décisions de ce magistrat fussent, sous aucune forme et dans aucun cas, contrôlées par la chambre des notaires, il est au contraire conforme aux principes généralement admis en cette matière que les difficultés auxquelles donne lieu la taxe faite par un seul juge soient déférées au tribunal; — Que, par conséquent, l'art. 51 de la loi de l'an 11 ne peut être regardé comme abrogé que dans celle de ses dispositions qui prescrivait de prendre l'avis de la chambre des notaires;—Que, du moment où la juridiction qu'il attribuait au tribunal n'était point atteinte, il était sans utilité de faire mention des notaires dans l'art. 6 du second décret de 1807;—Qu'il est beaucoup plus facile d'admettre que le législateur ait permis que les appréciations du président fussent soumises au tribunal, qu'il ne serait facile de supposer qu'il ait entendu, dans une matière surtout qu'il n'essayait pas de régler avec la précision qu'il apportait dans le tarif des frais de procédure, abandonner au jugement d'un seul toutes les contestations où la valeur en litige ne s'élèverait pas jusqu'au taux de l'appel;—Considérant que, par suite, c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour statuer sur les réclamations élevées par Mᵉ Letestu contre la taxe que le président avait faite de ses honoraires, et qu'il y a lieu de regarder comme non avenu l'appel éventuellement interjeté de l'ordonnance du président;—Considérant que la matière est en état de recevoir décision;—Au fond... ;—Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, dit que le tribunal était compétent, etc.

Du 17 juill. 1861.—C. Rennes, 1ʳᵉ ch.—MM. Boucly, 1ᵉʳ prés.; Ménard, av. gén.; Garnier-Duplessis et Jouin, av.

EMPRISONNEMENT (PEINE), DURÉE, APPEL, MOIS.

Lorsque l'appel d'un jugement portant condamnation à l'emprisonnement, interjeté par un prévenu en état de détention, a été déclaré non recevable comme tardif, la durée de la peine ne compte que du jour de l'arrêt : la condamnation n'étant, même en ce cas, devenue définitive que par cet arrêt (1). (C. pén., 23 et 24.)

Au cas de condamnation à plusieurs mois d'emprisonnement, les mois doivent être comptés quantième par quantième selon le calendrier grégorien, et non par intervalle de trente jours (2). (C. pén., 40.)

(X...)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la question de savoir de quel jour doit compter l'emprisonnement déjà subi par X... dépend de l'application qu'on doit faire aux faits de la cause des règles édictées par les art. 23 et 24, C. pén.; — Attendu que, d'après ces articles, la durée des peines temporaires compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable, et même du jour du jugement s'il n'y a eu pourvoi ou appel que de la part du ministère public, ou si la peine est réduite sur l'appel et le pourvoi du condamné;—Attendu qu'on ne peut pas considérer comme devenue irrévocable une condamnation par défaut contre laquelle le prévenu a émis appel, alors même que cet appel est postérieur de plus de dix jours à la signification du jugement, et qu'il est ensuite déclaré non recevable pour n'avoir pas été interjeté dans le délai prescrit; — Attendu, en effet, que tant que la tardiveté n'est pas reconnue par la justice, cet appel remet en question l'irrévocabilité de la condamnation; — Attendu que X..., condamné à deux mois d'emprisonnement par jugement de défaut du 16 avril 1851, signifié à domicile le 27 du même mois, en a émis appel le 29 août dernier, peu après son entrée en prison, en arguant de nullité la signification comme non faite à son véritable domicile; que cet appel ayant été déclaré non recevable par l'arrêt du 18 septembre dernier, ce n'est que de ce jour que l'irrévocabilité de la condamnation a été juridiquement établie et qu'a dû compter la durée de la peine temporaire de l'emprisonnement;

Attendu, en ce qui concerne le second chef des conclusions de X..., que, dans les condamnations à plusieurs mois d'emprisonnement, il faut suivre date par date le calendrier grégo-

---

(1) Pour le cas où le condamné s'est désisté de son appel, V. Cass. 22 nov. 1856 (vol. 1856.1.209), et Paris, 17 nov. 1860 (vol. 1861.2.153).

(2) C'est en ce sens que plusieurs instructions ou décisions ministérielles ont interprété la disposition finale de l'art. 40, C. pén.; V. notamment décisions du garde des sceaux des 12 déc. 1835, 16 mai 1840 et 25 oct. 1841 (MM. Gillet, *Analyse des circul.*, n. 2676, et Addenet, *Coll. ann. des circul.*, sur l'art. 40, C. pén.). Telle est aussi l'opinion de M. Mangin, *Action publ.*, t. 2, n. 218 *in fine*. « Je ferai remarquer, dit cet auteur, que la dérogation du paragraphe dernier de l'art. 40, ne s'applique qu'au cas où la condamnation est prononcée pour *un mois*; car si elle était prononcée pour plusieurs mois, il faudrait revenir à la règle générale et calculer quantième par quantième. » — Mais l'opinion contraire est soutenue par MM. Berriat-Saint-Prix, *Journ. du dr. crim.*, art. 6271 et 3813, et *Exécut. des peines*, n. 139; Morin, *Répert. de dr. crim.*, vᵒ *Emprisonnement*, n. 2; de Molènes, *Traité des fonct. du proc. du roi*, t. 2, p. 21; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n. 2520; Boitard, *Leçons sur le C. pénal*, n. 108, p. 127; Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 1, p. 256; Blanche, *Études sur le C. pén.*, art. 40, n. 179.

rien, comme offrant la règle la plus naturelle ; que l'art. 40, C. pén., confirme plutôt cette règle qu'il ne l'infirme, en ne prescrivant le calcul des trente jours que pour la peine à un seul mois ; — Rejette les conclusions de X..., etc.

Du 15 oct. 1862. — C. Aix, ch. corr. — MM. Castellan, prés. ; Lescouvé, av. gén. ; Ch. Tavernier fils, av.

FAUX, GARDE CHAMPÊTRE, ÉCRITURE PUBLIQUE.

Le garde champêtre qui, dans un procès-verbal par lui dressé, constate mensongèrement qu'en faisant le guet sur le territoire de la commune confié à sa garde, il a vu commettre un délit rural dans une commune limitrophe, commet le crime de faux en écriture publique (1). (C. pén., 146.)

(Robin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le verdict du jury en date de ce jour, et le procès-verbal argué de faux, en date du 16 fév. 1862 : — Attendu, d'une part, qu'il résulte des faits ainsi déclarés constants, mentionnés et repris, tant dans ledit verdict que dans le procès-verbal susdit, savoir : 1° que le procès-verbal objet des poursuites dirigées contre l'accusé, et par lui dressé le 16 fév. 1862 contre les époux Huet, a été par lui rédigé dans et sur le territoire de la commune de Tourtenay, alors qu'il était le garde champêtre de ladite commune et qu'il en exerçait les fonctions ; 2° que les faits délictueux relatés dans et par ledit acte, et qui étaient réputés consister en destruction et enlèvement de ceps de vigne en plein champ, devaient, prouvés qu'ils eussent été, être considérés, à raison de leur nature même, comme faisant partie des faits délictueux dont la constatation, aux termes de l'art. 16, C. inst. crim., est dévolue aux gardes champêtres ; 3° que les faits susdits et dont est cas, bien que mentionnés au procès-verbal ci-devant dit comme ayant été perpétrés et accomplis par lesdits époux Huet sur et à l'extrémité du territoire de la commune de Saint-Martin-de-Mâcon, laquelle commune ne ressort pas de la juridiction de l'accusé, sont néanmoins indiqués audit acte comme ayant été aperçus par ledit accusé alors et pendant que, placé sur et à l'extrémité du territoire de la commune de Tourtenay, il y faisait le guet comme garde champêtre de cette même commune, et y veillait en cette qualité à la sûreté publique de ladite commune dont la garde et la surveillance lui étaient confiées ; — D'où il suit que, sous le double rapport du lieu où a été rédigé le procès-verbal dont est cas et de la nature des faits délictueux constatés par et dans ledit acte, ainsi que sous celui du caractère d'officier de police judiciaire à attribuer à l'accusé, les conditions de compétence exigées et édictées par les art. 1317, C. Nap., et 16, C. inst. crim., se rencontrent dans l'espèce, et qu'il échet par suite de dire que le procès-verbal dont il s'agit réunit les conditions d'authenticité prescrites par la loi, et qu'il a été rédigé et dressé par l'accusé alors qu'il était et agissait dans l'exercice de ses fonctions et sur un territoire confié à sa garde et ressortissant à sa juridiction ; — Attendu, d'autre part, qu'il résulte également aussi des faits reconnus constants par le jury que c'est frauduleusement et, partant, sciemment et avec intention de nuire auxdits époux Huet, que ledit accusé a mensongèrement imputé à ces derniers et constaté dans le procès-verbal dont est cas, par lui dressé le 16 fév. 1862, des faits délictueux que ces derniers n'avaient point perpétrés, et que lui accusé savait être faux, faits dont la constatation était de nature à causer dommage et préjudice auxdits époux Huet ; — Qu'il suit donc de

---

(1) L'inexactitude de cette solution nous paraît certaine. — Quelles sont les écritures publiques ou authentiques dans lesquelles la constatation, par un fonctionnaire ou officier public, de faits mensongers constitue le crime de faux que punit l'art. 146, C. pén. ? Notre arrêt rappelle la disposition de l'art. 1317, C. Nap., d'après laquelle « l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics *ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé*, et avec les formalités requises » ; et comme, dans l'espèce, le procès-verbal argué de faux avait été dressé par un fonctionnaire ayant qualité pour constater les faits de la nature de ceux que mentionnait ce procès-verbal, et dans un lieu où ce fonctionnaire avait juridiction, cette double circonstance a paru suffisante aux juges pour imprimer à la constatation de faits mensongers que contenait le procès-verbal dont il s'agit, le caractère de faux en écritures publiques. — Mais il ne faut pas équivoquer sur le sens de l'art. 1317. Le *droit d'instrumenter* dont parle cet article doit s'entendre, non point, d'une manière générale et abstraite, du droit qu'a l'officier public d'exercer ses fonctions dans le lieu où il a procédé à l'acte dont on veut déterminer le caractère, mais de dresser cet acte même. Cet acte, ainsi que le dit M. Larombière (*Oblig.*, t. 4, sur l'art. 1317, n. 9), doit *rentrer dans les limites de ses attributions* ; autrement, il n'a aucun caractère d'authenticité. Or, si un garde champêtre a incontestablement le droit de constater par des procès-verbaux les délits ruraux, dans la commune confiée à sa surveillance, ce droit n'existe toutefois qu'à l'égard des délits ruraux *commis* dans cette même commune, et ne saurait être étendu à ceux qui, perpétrés dans une commune voisine, ont pu être aperçus par le garde champêtre du territoire soumis à ses investigations. L'art. 16, C. inst. cr., en effet, ne donne à cet officier de police judiciaire la mission de rechercher les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés rurales que dans le territoire pour lequel il a été assermenté ; les procès-verbaux qu'il dresse des délits commis en dehors de cette limite ne sauraient donc constituer des actes authentiques, et les constatations de faits faux que renferment de tels procès-verbaux ne tombent point, dès lors, sous l'application de l'art. 146, C. pén.

Objectera-t-on que cet article punit les faux commis par tout fonctionnaire ou officier public dans des *actes de son ministère*, sans exiger, comme l'art. 145, que le fonctionnaire ou officier public ait agi *dans l'exercice de ses fonctions* ? — Cette distinction ne serait que subtile. Si les expressions sont différentes dans les deux articles, la pensée est évidemment la même. « Il est essentiel, disent MM. Hélie et Chauveau (*Théor. C. pén.*, t. 2, n. 603, 4° édit.), que l'altération ait été commise dans l'exercice des fonctions et soit un acte du ministère de l'officier public. Cette circonstance, qui place ce faux en dehors des autres espèces de ce crime, est essentielle à son existence. Nous avons suivi cette classe d'altérations dans les deux caractères qui la divisent, lorsqu'elle se manifeste soit par une falsification matérielle, soit par une falsification substantielle et, suivant l'expression consacrée, intellectuelle. *Les mêmes règles s'appliquent à ces deux espèces de faux*, qui ne varient que par le mode suivant lequel elles se produisent. »

Les auteurs s'accordent, du reste, à enseigner qu'il ne peut exister de faux criminel en écritures publiques, si la pièce falsifiée n'a pas, en la supposant vraie, le caractère de l'authenticité, si le fonctionnaire à qui est attribué un acte faux, ou de qui il est émané, n'avait pas compétence pour le rédiger ; et, plus particulièrement, que l'attestation d'un fait faux par un fonctionnaire dans un certificat ou procès-verbal ne rentre dans les termes de l'art. 146 qu'autant que ce fonctionnaire a *mission spéciale* de constater ce fait et que sa déclaration en fournit une *preuve complète*. V. MM. Hélie et Chauveau, *loc. cit.*, n. 575 et 586 ; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 586. — En admettant que la constatation de faits faux, qui, en l'absence de ces conditions, ne peut exposer à une condamnation les tiers contre qui elle est dirigée, puisse, jusqu'à un certain point, entraîner pour eux un préjudice moral, déclaré suffisant en matière de faux par la jurisprudence (V. Cass. 18 nov. 1852, vol. 1853.1.391, et 3 déc. 1859, vol. 1861.1.208), elle ne saurait, dans tous les cas, nous le répétons, constituer le crime de faux en écriture publique, dont les éléments essentiels, que nous venons de rappeler et que l'arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres ici recueilli nous paraît avoir perdus de vue, lui font entièrement défaut. — La doctrine de cet arrêt est donc inadmissible.

G. DUTRUC.

ces diverses circonstances et de l'ensemble des faits ci-devant relatés et déduits, que les faits déclarés constants par le jury, mentionnés et repris au verdict par lui rendu ce jour, constituent le crime de faux en écriture publique, perpétré et commis par un officier de police judiciaire alors agissant dans l'exercice de ses fonctions, crime prévu et puni par les art. 146 et 164, C. pén. ;...—Condamne, etc.

Du 20 juin 1862.—C. d'ass. Deux-Sèvres.—M. Maniez, prés.

DOT, DOT MOBILIÈRE, INALIÉNABILITÉ, RENTE PERPÉTUELLE.

La dot mobilière n'est inaliénable qu'en ce sens que la femme ne peut renoncer à son hypothèque sur les biens de son mari, à raison de l'administration de ce dernier: quant au mari lui-même, il a la libre disposition de cette dot, sans distinction entre les valeurs qui la composent (1). (C. Nap., 1549.)

Spécialement, la vente consentie par le mari d'une rente perpétuelle dépendant de la dot de la femme, est valable; et les créanciers du mari peuvent former une saisie-arrêt sur le prix de cette vente.

(Verrolles C. Lesage.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, par leur contrat de mariage en date du 4 nov. 1831, les époux Verrolles ont adopté le régime dotal avec constitution en dot de tous les biens présents et à venir de la femme, et qu'ils ont stipulé, par l'art. 6, que la femme pourrait vendre ses immeubles dotaux, moyennant un remplacement en immeubles ou rentes de même valeur, accepté par elle ; — Considérant que, le 2 mai 1859, par acte au rapport de Me Boyère, notaire à Dives, les époux Verrolles ont vendu à une dame Bazire, pour le prix de 5,600 fr., une rente perpétuelle de 280 fr., appartenant à la dame Verrolles, et faisant partie de ses meubles dotaux ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1549, le mari a l'administration des bien dotaux de la femme, ce qui lui confère le droit d'aliéner sa dot mobilière et celui de disposer des deniers qui en proviennent, lorsque les conventions matrimoniales n'y mettent pas obstacle ; que si, d'après les dispositions du contrat de mariage, les époux Verrolles ne pouvaient aliéner leurs immeubles sans un remplacement accepté par la femme, la même condition n'était pas mise à l'aliénation de la dot mobilière ;—Que, sous le régime dotal, la dot mobilière est inaliénable comme la dot immobilière, mais que cette inaliénabilité ne peut avoir pour effet de paralyser entre les mains du mari des valeurs qui, comme la dot immobilière, sont destinées à subvenir aux besoins de la famille, et qui ne peuvent lui être réellement profitables qu'autant que le mari en a la disposition ; que l'inaliénabilité de la dot mobilière doit donc s'entendre uniquement en ce sens que la femme ne peut renoncer à l'hypothèque légale que la loi lui donne sur les biens de son mari pour la garantie de sa dot mobilière; que, dans certains cas, il peut résulter de cette interprétation de la loi un préjudice pour la femme, mais que c'était à elle à se prémunir par les dispositions du contrat de mariage contre l'administration imprudente du mari;—Considérant que le droit d'administrer et par suite d'aliéner les valeurs mobilières constituées en dot par la femme, s'applique à toutes les valeurs qui la composent, sans distinction entre les rentes et les autres meubles, lorsqu'il n'en a pas été fait dans le contrat de mariage ;—Considerant que, d'après ce qui vient d'être dit, Verrolles a pu valablement aliéner la rente de 280 fr. appartenant à sa femme et pouvait disposer des deniers qui en formaient le prix ; que ses créanciers peuvent, par suite, exercer leurs droits sur ce qui était à la disposition de leur débiteur et le frapper de saisie-arrêt ; qu'il y a donc lieu de maintenir la saisie-arrêt pratiquée par Lesage comme créancier des époux Verrolles sur le capital de la rente de 280 fr., vendue à la dame Bazire, et encore dû par elle ; que cette décision est d'autant plus juste que la créance pour laquelle Lesage a pratiqué une saisie-arrêt, a pour cause la construction d'une maison sur un terrain appartenant à la femme, et qui lui vaudrait de remplacement accepté par elle, si le contrat de mariage avait imposé la nécessité d'un remplacement pour la validité de l'aliénation des rentes faisant partie de la dot mobilière ;—Confirme, etc.

Du 26 mars 1862.—C. Caen, 2e ch.—MM. Daigremont-Saint-Manvieux, prés.; Farjas, av. gén.; Massieu et Toutain, av.

(1) On sait que la jurisprudence est aujourd'hui établie en ce sens, et que le principe ici consacré de nouveau par la Cour de Caen ne souffre exception que dans le cas d'un concert frauduleux du mari avec les tiers. V. Cass. 6 déc. 1859 (vol. 1860.1.644), et la note.—V. aussi l'arrêt suivant.

DOT, CRÉANCES DOTALES, DETTES DU MARI, COMPENSATION, SÉPARATION DE BIENS.

Sous le régime dotal, le mari ayant le droit de recevoir et de quittancer les deniers dotaux, a également celui de les compenser avec sa propre dette envers le débiteur de ces deniers (1). (C. Nap., 1289 et 549.)

Il en est ainsi alors même que la femme a formé contre son mari une demande en séparation de biens, le mari conservant l'administration des biens personnels de sa femme, tant que la séparation n'a pas été prononcée, sous la seule réserve des cas de fraude et sauf les mesures conservatoires que la femme a la faculté de provoquer (2).

(Deschamps C. Peyrat.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Marguerite Deschamps étant mariée sous le régime dotal, suivant son contrat de mariage du 14 janv. 1828, Mathieu Peyrat, son mari, a eu sur sa dot mobilière les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition; qu'ayant le droit de recevoir et quittancer les deniers dotaux, d'après les art. 1549 et 1550, C. Nap., il a eu également celui de les compenser avec sa propre dette, sous sa responsabilité personnelle, et sauf les garanties hypothécaires et autres destinées à assurer à la femme le remboursement de sa dot;—Attendu que, suivant acte du 21 juin 1851, les époux Peyrat ont été constitués débiteurs envers J. Deschamps de la somme principale de 3,543 fr.; que, par acte du 18 août 1853, la mère commune fit à ses cinq enfants donation portant partage tant de ses biens personnels que de ceux du père prédécédé ; que la dot de la femme Peyrat, outre les 3,000 fr. déjà touchés sur sa constitution dotale, fut composée d'une somme de 5,300 fr. que, aux termes du même acte, J. Deschamps paya présentement en argent ou par compensation avec l'obligation du 21 juin 1851 ;—Attendu que la femme Peyrat oppose vainement, contre la validité de ces paiement et compensation, que, dès le 2 septembre 1851, elle avait formé contre son mari une demande en séparation de biens qui a été accueillie par jugement du tribunal de Brives du 20 nov.

(1) V. sur cette question et les difficultés qu'elle soulève, la note 2 accompagnant un arrêt de la Cour de Nîmes du 5 déc. 1860 (vol. 1861.2.1).—V. aussi l'arrêt qui précède.

(2) Le principe que, pendant l'instance en séparation de biens, le mari conserve l'administration des biens personnels de sa femme, est bien certain; et l'on en tire la conséquence que le mari peut recevoir le paiement des créances dotales et donner quittance, si la femme n'a pas eu soin de faire procéder à des saisies-arrêts. V. Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 2, n. 867, p. 618; Bellot des Minières, *Rég. dot.*, t. 3, n. 1921 et suiv.; Dutruc, *Sépar. de biens judic.*, n. 281.

1856; qu'il est vrai qu'aux termes de l'art. 1445, C. Nap., le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, jusqu'au jour de la demande; que sans cette rétroactivité, qui est attachée au jugement déclaratif du droit de la femme, le bénéfice de la séparation de biens pourrait être inefficace et illusoire; qu'elle existe donc tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des époux eux-mêmes; que toutefois l'introduction de la demande n'a pas pour effet immédiat de dessaisir le mari complétement et absolument de tous les pouvoirs qu'il tient du contrat de mariage; qu'il convient de distinguer entre les actes de disposition, qu'il ne peut faire au préjudice de la femme dans le temps intermédiaire qui s'écoule depuis la demande jusqu'au jugement de séparation, et les simples actes d'administration, qu'il est toujours de son droit et de son devoir d'accomplir, conformément au contrat de mariage qui subsiste comme étant encore la loi de l'association conjugale tant que, par sa révocation judiciairement prononcée, la femme n'a pas repris elle-même la libre administration de ses biens;—Attendu qu'au nombre de ces actes d'administration, sous la seule réserve des cas de fraude et sauf les mesures conservatoires que la femme a la faculté de provoquer, se place le droit du mari de recevoir et quittancer valablement les deniers dotaux, en vertu du mandat général d'administration que la demande en séparation ne lui a point retiré; qu'ayant le droit de toucher les sommes dotales et de les employer de la façon qu'il juge convenable, sous sa responsabilité et sauf recours inaliénable contre lui, sans que la validité de l'acte dépende de sa solvabilité, il peut de même en faire l'objet d'une compensation avec sa dette personnelle; que cette compensation, qui résume un double et réciproque paiement, n'est elle-même qu'un mode d'emploi aussi licite que le versement que le mari ferait dans les mains de son créancier des sommes dotales qu'il en aurait préalablement et effectivement reçues;—Attendu que, dans l'espèce, la demande en séparation de biens formée par la femme Peyrat doit exercer d'autant moins d'influence sur la validité de la compensation opérée dans le contrat du 18 août 1853, que cette demande, depuis longtemps impoursuivie, semblait abandonnée par elle, et qu'elle n'a pris fin qu'au mois de novembre 1856;—Que ce double paiement est placé à l'abri de tout soupçon de concert frauduleux par le concours de la femme elle-même, dont le consentement témoigne à la fois de la bonne foi des contractants et de sa renonciation à se prévaloir de sa demande en séparation de biens; que, Peyrat n'ayant fait qu'user régulièrement de son droit, sa femme n'est point fondée à s'autoriser de l'inaliénabilité de sa dot pour se faire relever des conséquences dommageables pour elle qui peuvent résulter de la compensation effectuée; que, cette compensation étant aussi valable dans son principe qu'un paiement réel, Deschamps, qui n'est ni garant ni responsable de l'insuffisance des garanties et de l'hypothèque légale de la femme Peyrat, n'est point tenu de l'indemniser en capital et intérêts de la différence qui existe à son préjudice entre sa dot constituée et le montant de sa collocation dans l'ordre ouvert sur son mari;—Infirme, etc.

Du 19 fév. 1862. — C. Limoges, 1re ch. — MM. Larombière, prés.; Leviel de la Marsonnière, 1er av. gén.; Butaud et Chamiot, av.

ALIMENTS, SÉPARATION DE CORPS, DÉCÈS.

La pension alimentaire qu'un jugement de séparation de corps a condamné l'époux contre lequel a été prononcée la séparation à payer à son conjoint, ne s'éteint point par le décès de l'époux débiteur: elle doit être continuée par ses héritiers ou représentants: il en est à cet égard de la pension accordée au cas de séparation de corps, comme il en était de celle qui était accordée au cas de divorce (1). (C. Nap., 212 et 301.)

(Féron C. Féron.)

Cette solution a été consacrée sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 2 avril 1861, rapporté dans notre volume de 1861, 1re part., p. 410, et conformément à la doctrine admise par la Cour suprême.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il n'est pas mis en doute que la pension alimentaire due à l'époux qui avait obtenu le divorce devait, en cas de prédécès de l'époux condamné, être servie par ses héritiers; que, d'ailleurs, cette conséquence ressort évidemment des termes de l'art. 301, C. Nap., et des motifs qui l'ont dicté; que la question est donc réduite à celle de savoir si cette disposition de loi est applicable en matière de séparation de corps;—Attendu qu'il n'est plus sérieusement contestable que les dispositions légales qui règlent les effets du divorce doivent aussi régler les effets de la séparation de corps en tant qu'elles ne sont pas inconciliables, car ces deux voies différentes ouvertes par le législateur pour arriver au même but, à l'exception seulement de ce qui touche à l'existence même du mariage, ont été tracées sous l'empire des mêmes considérations et déterminées par les mêmes causes; que, par suite, sauf l'exception qui vient d'être indiquée, les conséquences doivent être semblables;—Attendu que l'art. 301 avait pour but et pour effet d'établir entre les deux époux une distinction de toute justice, en faisant peser sur celui contre lequel le divorce avait été prononcé une obligation alimentaire sans réciprocité comme réparation du dommage que l'époux coupable avait pu causer à son conjoint, par l'oubli de ses devoirs et par la dissolution du mariage que cet oubli avait entraînée;—Attendu qu'en matière de séparation de corps, les torts de l'époux coupable sont les mêmes, et que l'époux innocent doit souffrir du relâchement du lien conjugal, de la cessation de la vie commune et de la division des intérêts qui devaient rester confondus; qu'ainsi là où les torts et le préjudice sont pareils, la peine et la réparation doivent être les mêmes;—Attendu, il est vrai, que la séparation de corps ne faisant que relâcher le lien qui unissait les époux, laisse subsister les obligations qui naissent du mariage et notamment celles qui résultent de l'art. 212; mais que la disposition de cet article se concilie facilement avec celle de l'art. 301, et que chacune d'elles reçoit son application d'après la situation personnelle de l'un et de l'autre conjoint; que l'époux défendeur, par cela seul que le mariage n'est pas dissous, conserve les droits de secours et d'assistance que lui assurent les obligations générales dérivant du mariage, tandis que l'autre époux jouira des avantages spéciaux et privilégiés attachés à la situation malheureuse et non méritée que lui ont faite les torts de son conjoint;—Attendu, enfin, qu'il importe de ne pas affaiblir, en niant leurs légitimes conséquences, les prescriptions légales qui, inspirées par des sentiments d'équité et de moralité, tendent à assurer entre époux l'observation de devoirs sacrés;—Attendu que l'application au présent litige des principes du droit ne saurait être entravée par l'objection tirée de ce que les décisions judiciaires qui ont accordé à la dame Féron une pension alimentaire seraient fondées sur les dispositions de l'art. 212, plutôt que sur celles de l'art. 301; qu'en effet, ni les motifs ni le dispositif de ces décisions ne font connaître quels sont les textes de loi sur lesquels elles s'appuient; que, dans cet état d'incertitude, la présomption légitime est que

(1) V. sur la question ci-dessus, les observations accompagnant l'arrêt de cassation intervenu dans cette affaire, vol. 1861.1.410.

la condamnation a pour base la seule disposition légalement applicable, c'est-à-dire l'art. 301 ; qu'au surplus, les tribunaux ne pouvaient juger ni même préjuger une question qui n'était pas alors contentieuse et qui ne leur était pas soumise ; — Par ces motifs, etc.

Du 30 juill. 1862. — C. Rouen, aud. solenn. — MM. Gesbert, prés. ; Thiriot, av. gén. ; Bertauld (de Caen), Deschamps et Chassan, av.

ENFANT NATUREL, FILIATION, PREUVE, ACTE DE NAISSANCE, POSSESSION D'ÉTAT, MATERNITÉ (RECHERCHE DE LA), HÉRITIERS.

L'acte de naissance d'un enfant naturel qui, sur la déclaration d'un tiers n'ayant reçu aucun mandat spécial pour la faire, désigne la mère de l'enfant, ne fait pas preuve, à l'égard des tiers, de la filiation maternelle (1). (C. Nap., 334.)

Le principe que, à défaut de titre, la possession d'état suffit pour l'établissement de la filiation légitime (C. Nap., 320), *ne s'applique pas en matière de filiation naturelle* (2). (C. Nap., 334 et 340.)

La recherche de la maternité est un droit exclusivement attaché à la personne de l'enfant. — Par suite, les héritiers d'un enfant naturel non reconnu n'ont pas le droit de rechercher la maternité de cet enfant, à l'effet d'établir leurs droits dans une succession à laquelle il aurait été appelé en qualité d'enfant naturel de la femme qu'ils prétendent être sa mère (3). (C. Nap., 329, 341 et 766.)

(Le Domaine de l'État C. Bardey.)

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 29 juill. 1861, rapporté dans notre vol. de 1861, 1re part., p. 700, la Cour de Rouen a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les consorts Bardey ont intenté une action en pétition d'hérédité contre l'administration des domaines, à l'effet de revendiquer la succession de Jeanne Bardey à laquelle ils prétendaient du chef de leur père Claude Bardey, aux termes de l'art. 766, C. Nap., en se fondant sur ce que ledit Claude Bardey et ladite Jeanne Bardey étaient frère et sœur naturels, nés de feue Jeanne-Claude Bardey ; — Attendu que le domaine repousse cette action en soutenant que les intimés n'ont pas la qualité qui peut seule servir de fondement à leur demande, puisque Jeanne-Claude Bardey n'avait pas reconnu lesdits Claude et Jeanne pour ses enfants naturels, et qu'à défaut de cette reconnaissance aucune autre preuve n'est admissible, et qu'enfin la recherche de la maternité n'est autorisée par la loi qu'en faveur de l'enfant seul et non en faveur de ses héritiers ;

Sur le premier moyen du Domaine : — Attendu que les intimés le combattent en s'appuyant, pour démontrer la filiation naturelle de leur père et de leur tante, sur les énonciations des actes de naissance de ceux-ci, dans lesquelles Jeanne-Claude Bardey est désignée comme leur mère par suite de la déclaration même de la mère de cette femme, et invoquent en outre la possession d'état qui corrobore ces énonciations ; — Mais attendu que la loi a posé des règles spéciales et différentes pour la preuve de la filiation des enfants nés dans le mariage et pour la filiation des enfants naturels ; que si l'acte de naissance établit, aux termes de l'art. 319, une preuve de la filiation des enfants légitimes, il n'en est pas de même de la filiation naturelle qui ne peut être légalement assurée que par la reconnaissance du père ou de la mère ; que cette reconnaissance de l'enfant naturel ne peut être faite que par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance (art. 334) ; que, dans l'absence de cette reconnaissance positive, l'acte de naissance ne constate qu'une seule chose, la naissance de l'enfant, sans lui donner une filiation quelconque ; que la différence dans les dispositions de la loi tient à la nature même des choses ; qu'en effet, à l'égard des enfants légitimes, il suffit qu'ils soient nés de père et de mère unis par le mariage, pour que leur filiation et leur légitimité soient établies, tandis que, pour les enfants naturels, il n'est permis à personne de leur attribuer, soit un père, soit une mère, si ni l'un ni l'autre ne veulent se reconnaître légalement pour tels ; — Attendu donc que la déclaration qui émane d'un tiers, quel qu'il soit, s'il n'a pas reçu un mandat spécial pour la faire, ne peut attribuer, soit au père, soit à la mère qu'il indique, la qualité qu'ils n'ont pas acceptée de la seule manière qu'autorise la loi qui exige la reconnaissance formelle du père ou de la mère dans l'acte de naissance ;

Attendu, en ce qui touche la possession d'état invoquée par les intimés, qu'en admettant comme constants les faits dont ils prétendent la faire résulter, cette possession ne pourrait remplacer la reconnaissance qui est la seule preuve permise par la loi pour constituer une filiation naturelle ; qu'en effet, si le législateur a voulu qu'à défaut d'acte de naissance, la possession constante d'enfant légitime suffit pour assurer sa filiation, cette disposition spéciale n'est pas reproduite dans la section du Code Napoléon qui comprend toutes les règles pour la reconnaissance des enfants naturels ; que l'on doit induire de ce silence que la loi n'a pas voulu accorder la même faveur à la filiation naturelle qu'à la filiation légitime ; que, d'ailleurs, les termes dont la loi s'est servie révèlent de plus en plus sa pensée, car, aux termes de l'art. 321, la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir ; or, l'enfant naturel ne peut se rattacher à la famille de son père ou de sa mère, à laquelle il reste étranger ; qu'il ne peut donc recueillir le bénéfice d'une loi qui ne l'accorde qu'à ceux qui, seuls, peuvent en accomplir les conditions ;

Sur le deuxième moyen du Domaine : — Attendu que la recherche de la maternité qui forme une réclamation d'état est, d'après les termes comme d'après l'esprit de l'art. 341, une action exclusivement attachée à la personne de l'enfant naturel et n'a été autorisée qu'en sa faveur ; que cette action ne passe donc pas à ses héritiers, lorsque, comme dans l'espèce, il ne l'a pas exercée de son vivant ; — Attendu que cette solution, puisée dans l'art. 341 et dans les principes qui l'ont dicté, reçoit une nouvelle confirmation par les art. 328 et 329, d'après lesquels l'action en réclamation d'état d'un enfant légitime ne passe aux héritiers que si l'enfant a intenté son action avant son décès ou s'il est décédé moins de cinq ans après sa majorité ; car, si le législateur avait entendu, en une manière quelconque, autoriser

---

(1) La question est très-controversée pour le cas où, comme dans l'espèce ci-dessus, l'énonciation de maternité est opposée à des tiers et non à la mère elle-même. V. Cass. 1er juin 1853 (vol. 1853.1.481) et 19 nov. 1856 (vol. 1857.1.97). — Mais il est généralement admis qu'une telle énonciation de maternité ne fait pas preuve de la filiation contre celle qui y est désignée pour mère. V. Pau, 28 juin 1855 (vol. 1855.2.673) ; Metz, 21 juin 1853, et Besançon, 12 juill. 1855 (vol. 1856.2.449), ainsi que les notes qui accompagnent ces arrêts.

(2) C'est en ce sens que la jurisprudence tend à se fixer. V. Cass. 10 mai 1860 (vol. 1861.1.89), et les indications de la note.

(3) Sur ce point qui divise surtout les auteurs, V. la note accompagnant l'arrêt de cassation rendu dans cette affaire le 29 juill. 1861 (vol. 1861.1.700).

une semblable action de la part des héritiers d'un enfant naturel, il aurait eu soin d'en subordonner l'exercice à des conditions analogues et encore plus rigoureuses, puisque partout la loi, dans sa haute sagesse, s'est montrée plus favorable à la recherche de la filiation légitime qu'à la recherche de la filiation naturelle;—Réforme, etc.

Du 23 juill. 1862.—C. Rouen, aud. solenn.—MM. Gesbert, prés.; Thiriot, av. gén.; Chassan et Aman (du barreau de Paris), av.

1° Prescription, Faillite, Interruption, Intérêts.—2° Approbation d'écriture, Intérêts.

1° *L'état de faillite est, pour les créanciers dont les droits ont été admis et vérifiés, et tant que les opérations de la faillite ne sont pas terminées, une cause permanente d'interruption de la prescription, notamment de la prescription quinquennale des intérêts, qui, malgré la faillite, continuent à courir contre le failli personnellement* (1). (C. Nap., 2244, 2277.)

2° *L'approbation en toutes lettres, par le débiteur, dans une reconnaissance sous seing privé portant stipulation d'intérêts, du capital de la dette, satisfait suffisamment aux prescriptions de l'art. 1326, C. Nap., même en ce qui concerne les intérêts* (2).

(Frisk C. Bourgon.)

En 1838, les époux Frisk souscrivirent solidairement au profit du sieur Bourgon, pour prix de bois que celui-ci leur avait vendu, trois billets s'élevant ensemble à la somme de 900 fr. Cette somme était stipulée productive d'intérêts à 5 p. 100; mais la femme Frisk, en signant les billets et en écrivant de sa main, sur chacun d'eux, *Bon pour trois cents francs*, n'avait pas ajouté *et pour les intérêts*.—Dans le courant de la même année, le sieur Frisk ayant été déclaré en faillite, le sieur Bourgon fut admis au passif pour la somme de 900 fr. et les intérêts courus jusqu'alors. Le failli n'obtint pas de concordat, et, sans doute, à cause de l'insuffisance de l'actif, les opérations de la faillite restèrent suspendues; les syndics ne rendirent pas de compte, aucun jugement de clôture ne fut prononcé.—Cependant le failli alla se fixer dans une autre ville où sa femme se livra à une industrie, et, en 1860, les époux Frisk se trouvèrent dans une sorte d'aisance.

Le sieur Bourgon a alors formé contre eux une demande en paiement des 900 fr. dont ils étaient débiteurs envers lui et de vingt-deux années d'intérêts; toutefois, il se désista presque immédiatement de sa demande à l'égard du mari, en reconnaissant que l'état de faillite, toujours subsistant, mettait celui-ci à l'abri de toute poursuite individuelle.—Quant à la dame Frisk, elle a prétendu ne pas devoir les intérêts qui lui étaient réclamés, parce que, dans le *bon pour* écrit de sa main sur les billets souscrits au profit du demandeur, elle n'avait pas mentionné d'intérêts.

22 août 1860, jugement du tribunal d'Orléans, qui repousse ce système de défense et accueille la demande du sieur Bourgon, par les motifs suivants:—« Considérant que la dame Frisk ne conteste point la somme en principal qui lui est réclamée par Bourgon, mais qu'elle refuse de payer les intérêts, par le motif que la mention mise par elle au bas des billets souscrits au profit de Bourgon ne contient aucune énonciation relative à ces intérêts;—Considérant que, les intérêts étant l'accessoire de la dette, l'approbation avec indication en toutes lettres du capital de cette dette, donnée au bas d'une reconnaissance qui porte stipulation d'intérêts, entraîne, de la part de la personne qui a donné l'approbation, l'engagement de payer ces intérêts, et satisfait suffisamment aux prescriptions de l'art. 1326, C. Nap.;—Condamne la dame Frisk à payer le capital et les intérêts réclamés par le demandeur. »

Appel par la dame Frisk, qui, sans abandonner son premier système de défense, a invoqué subsidiairement la prescription quinquennale de l'art. 2277, C. Nap., contre tous les intérêts échus depuis plus de cinq années.—Le sieur Bourgon a répondu à ce dernier moyen que la faillite, qui arrêtait le cours des intérêts à l'égard de la masse, ne les empêchait pas de courir à l'encontre du failli (C. comm., 445); que, par conséquent, le sieur Frisk et sa femme étaient restés débiteurs solidaires envers lui des intérêts réclamés. La prescription, disait-il, n'a pas pu courir au profit du sieur Frisk, tombé et demeuré en état de faillite, l'admission d'une créance au passif de la faillite emportant une reconnaissance de dette qui interrompt les courtes prescriptions et ne laisse plus recommencer que la prescription trentenaire.

---

(1) Un arrêt de la Cour de cassation, du 23 fév. 1832 (vol. 1832.1.537), a jugé également que l'admission d'une créance au passif de la faillite a pour effet d'interrompre la prescription; mais la Cour suprême ne va pas jusqu'à dire, comme la Cour d'Orléans dans l'arrêt que nous rapportons, que cette interruption est permanente et dure aussi longtemps que les opérations de la faillite ne sont pas terminées; elle a soin d'ajouter, au contraire, que l'interruption n'est que momentanée, et que la prescription interrompue recommence immédiatement à courir. C'est là, en effet, la conséquence toute naturelle qui s'attache à l'idée d'interruption de la prescription. Attribuer à cette interruption une durée permanente pendant un certain laps de temps, ce serait la confondre avec la suspension qui appartient à un autre ordre d'idées et qui produit des effets tout différents.—Du reste, il est généralement admis que la faillite n'est pas suspensive de la prescription: c'est ce que décide l'arrêt précité de la Cour de cassation du 23 fév. 1832, ainsi qu'un autre arrêt de cette Cour du 14 fév. 1833 (vol. 1833.1.844). V. aussi *conf.*, MM. Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 635; Troplong, *id.*, t. 2, n. 719; Nouguier, *Lettres de change*, t. 2, n. 1001; Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Lettre de change*, n. 453; Bédarride, *Lettre de change*, t. 2, n. 737. V. encore en ce sens les auteurs qui n'admettent rigoureusement que les causes de suspension formellement énumérées dans la loi, laquelle garde le silence sur la faillite: MM. Duranton, t. 21, n. 285 et 286; Marcadé, *Prescript.*, sur l'art. 2251.—*Contrà*, arrêt de Paris du 30 déc. 1809 (t. 3.2.170).

Il a été également jugé que le seul fait de la survenance de la faillite n'est pas une cause d'interruption de la prescription: Paris, 5 août 1818 (t. 4.2.350); Bruxelles, 10 nov. 1824 (t. 7.2.440); Toulouse, 25 fév. 1827 (t. 8.2.338).—Ce qui interrompt la prescription après la faillite, ce sont les divers actes ou faits nécessités ou autorisés par cet état de la part du créancier, actes qu'énumère M. Troplong, *loc. cit.*

On comprend fort bien, au surplus, l'importance de la différence à établir entre la suspension et l'interruption de la prescription. La suspension ne produit que des résultats personnels ou individuels: si la cause de suspension existe dans la personne d'un créancier ou dans la personne d'un débiteur, elle n'opère pas au profit d'un cocréancier, ni au détriment d'un codébiteur solidaire. L'interruption, au contraire, opère *in rem*: acquise contre un débiteur, ou par le fait d'un créancier, elle est opposable aux autres débiteurs, ou profitable aux autres créanciers solidaires. V. Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1re, § 7, art. 2, quest. 2, n. 10; Rodière, *Solidarité et indivisib.*, n. 25; Troplong, t. 2, n. 739.—Et cette différence avait une grande portée dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus rapporté, puisque la poursuite était dirigée contre un codébiteur du failli.

(2) V. *conf.*, M. Larombière, *Oblig.*, t. 4, sur l'art. 1326, n. 15, p. 888. « Le *bon pour* ou l'*approuvé*, dit cet auteur, quand il est régulièrement exprimé, suffit seul, sans que le souscripteur doive, en outre, énoncer les clauses accessoires et modes particuliers de l'obligation, tels qu'une stipulation de condition, de terme ou d'intérêts. »

La prescription quinquennale n'a pas pu courir non plus au profit de la dame Frisk ; en effet, d'une part, l'état de faillite plaçant les créanciers dans l'impossibilité d'agir entraîne, comme la minorité ou l'interdiction, une suspension de prescription, et, d'autre part, d'après les art. 1206 et 2249, C. Nap., il suffit que la prescription suspendue ou interrompue ne puisse être invoquée par l'un des débiteurs solidaires pour qu'elle ne puisse pas l'être davantage par l'autre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la question de prescription en ce qui concerne les intérêts : — Considérant que, d'après l'art. 445, C. comm., le jugement déclaratif de faillite arrête les intérêts à l'égard de la masse seulement des créanciers ; mais que ces intérêts continuent à courir au profit des créanciers contre le failli ; qu'il en résulte que, si la réalisation de l'actif du failli fournit somme suffisante pour acquitter, non-seulement le capital mais les intérêts, les créanciers ont alors droit au paiement intégral de leur créance productive d'intérêts, paiement assuré par l'admission de leurs titres à la faillite, constituant la reconnaissance de la dette ; — Considérant que l'état de la faillite a opéré une mainmise sur l'actif du débiteur ; qu'il a ouvert une série d'actes ayant pour but la réalisation et la distribution de cet actif ; et que cet état de choses a constitué, de la part des créanciers, représentés par leur syndic, l'exercice continuel de leurs droits, et une suite de diligences pour arriver au paiement de leurs créances ; — D'où suit qu'on ne peut leur opposer la négligence et l'inaction qui pourraient justifier l'application du principe de la prescription ; — Considérant que l'état de faillite dure encore ; qu'ainsi les créanciers ne sont pas rentrés dans l'exercice individuel de leurs droits ; — Considérant que, dans cette situation, si le débiteur Frisk ne peut opposer la prescription, le codébiteur solidaire ne peut l'opposer davantage, aux termes de l'art. 1206, C. Nap ; — Rejette l'exception de prescription ; — Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

Du 11 mai 1861. — C. Orléans, 1re ch. — MM. Duboys (d'Angers), 1er prés. ; Greffier, 1er av. gén. ; Dubec et Mouroux, av.

PARTAGE D'ASCENDANT, COMMUNAUTÉ, RATIFICATION.

Les époux mariés en communauté ne peuvent, en vue de faire un partage testamentaire de leurs biens entre leurs enfants, opérer la liquidation et la division de cette communauté encore subsistante. Le partage fait ensuite d'une semblable division est nul, et il ne saurait être ratifié, après la mort de l'époux qui l'a opéré, ni par le consentement de l'époux survivant, ni par celui de quelques-uns seulement des copartageants : la ratification du partage ne pourrait résulter que du concours de tous les intéressés (1). (C. Nap., 1075, 1423 et 1453.)

Et la nullité d'un tel partage entraîne, par voie de conséquence, celle du partage que l'époux survivant a lui-même fait entre ses enfants, après la dissolution de la communauté et conformément à la liquidation anticipée de cette communauté.

(Saint-Hérand C. Chapuis.)

Ainsi jugé sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 23 déc. 1861, rapporté vol. de 1862, 1re part., p. 29, et conformément à la solution de cet arrêt.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la faculté accordée par l'art. 1075, C. Nap., aux père et mère de faire entre leurs enfants le partage et la distribution de leurs biens, ne peut s'entendre que des biens dont chacun d'eux a la propriété et la libre disposition ; — Que si les époux peuvent conjointement, par acte entre-vifs, partager entre leurs enfants les biens qu'ils possèdent présentement, chacun d'eux ne peut séparément par testament, avant la dissolution de la communauté et par suite d'une liquidation anticipée qui attribuerait d'avance à l'un et à l'autre la part distincte qui doit lui revenir dans cette communauté encore existante, disposer de cette part en faveur de leurs enfants ; — Qu'aucun des époux, en effet, n'a la libre disposition des biens de la communauté, ainsi que le démontrent les art. 1423 et 1453, C. Nap. ; que le règlement et le partage de cette communauté ne doivent avoir lieu qu'après sa dissolution, laquelle ne peut être amenée que par les causes énumérées en l'art. 1441, C. Nap., et ne peut cesser de leur vivant par la volonté mutuelle des époux ; — Que le partage, d'ailleurs, est un acte qui exige le concours simultané des volontés des époux, et qu'un testament est l'expression de la volonté d'un seul ; — D'où il suit que la dame Chapuis n'a pu, par son testament de juin 1840, faire entre ses enfants un partage valable et obligatoire des biens provenant de sa communauté non dissoute ; — Que cet acte est entaché de nullité radicale, qui n'a pu être effacée, soit par le consentement du mari donné après la mort de sa femme, soit par l'assentiment de quelques-uns de ses enfants ; qu'il suffit que l'un d'eux soit fondé à attaquer ce partage pour qu'il ne puisse être imposé aux autres copartageants, car il ne peut être obligatoire pour les uns et non pour les autres ; — Que la distribution de ses biens, faite postérieurement par Chapuis lui-même dans son testament, conformément au partage antérieur, n'est que la conséquence de cet acte primitivement nul, et participe du même vice qui doit entraîner sa nullité ; que le consentement de tous les copartageants pourrait seul valider le partage, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ; — Déclare nuls les partages, etc.

Du 5 juin 1862. — C. Orléans, aud. solenn. — MM. Duboys d'Angers, 1er prés. ; Petit, av. gén. ; Lefèvre, av.

PARTAGE D'ASCENDANT, PORTION DISPONIBLE, RESCISION.

L'action en rescision d'un partage d'ascendant pour cause de lésion, n'est recevable de la part d'un copartageant auquel l'ascendant a fait une donation par préciput de la quotité disponible, qu'autant que la lésion est de plus du quart : le deuxième paragraphe de l'art. 1079, C. Nap., qui permet d'attaquer le partage à raison des avantages excessifs qu'il renfermerait en faveur de quelqu'un des copartageants, ne dispose que dans l'intérêt unique des copartageants non avantagés (1).

(Ville C. Ville.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel relevé par Jean-Marie

---

(1) V. les indications jointes à l'arrêt de cassation rendu dans cette affaire (vol. 1862.1.29).

(1) La même doctrine a été consacrée par deux arrêts de la Cour de Caen du 24 mars 1858 (vol. 1858.2.419), et de la Cour de cassation du 30 juin 1852 (vol. 1852.1.735), et est enseignée par MM. Genty, *Part. d'ascend.*, p. 309 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, § 734, p. 240. La Cour de Montpellier a jugé toutefois, par arrêt du 5 juill. 1853 (vol. 1853.2.692), que l'action en réduction pour atteinte à la réserve est ouverte au copartageant donataire de la portion disponible, mais qu'elle n'a d'effet qu'autant que le déficit dans la réserve du demandeur en réduction ne serait pas comblé par le don préciputaire.

Pour savoir si la lésion éprouvée par l'enfant avantagé est de plus du quart, faut-il calculer le déficit sur le total du préciput et de la réserve cumulés ; ou bien faut-il considérer séparément le préciput et la réserve ? L'arrêt ci-dessus, tout en penchant pour le premier système, n'a pas eu à résoudre expressément ce point, dès lors qu'il reconnaissait que, dans les deux modes d'opérer, le déficit n'atteignait pas le quart de la réserve.

Ville, cadet, auquel ont adhéré les mariés Toujo, quant au chef du jugement qui condamne ledit Ville cadet à payer à Bernard Ville aîné, à titre de soulte ou de complément de lot, la somme de 13,190 fr.: — Attendu que Jean Ville, auteur commun de toutes les parties, avait gratifié Bernard Ville aîné du quart par préciput de ses biens immeubles; — Attendu que postérieurement il a, dans son testament, divisé entre ses enfants les biens qu'il a laissés à son décès; — Attendu que ce partage du père commun ayant été attaqué par plusieurs des enfants Ville comme préjudiciant à leurs droits, il a été procédé par expert, d'abord à l'évaluation de la totalité des biens composant la succession, et ensuite à celle de chacun des lots attribués à chaque enfant; — Attendu que cette expertise n'est plus aujourd'hui critiquée, et que dès lors les chiffres qu'elle a posés doivent être considérés comme certains et définitifs; — Attendu qu'il résulte de cette expertise que la masse totale de l'actif héréditaire de la succession de Ville père s'élève au chiffre de 381,300 fr.; qu'il résulte de ce chiffre que B. Ville fils aîné avait droit, en qualité de préciputaire, à 95,325 fr., et comme réservataire à 57,195 fr., ce qui compose un total de 152,520 fr.; — Attendu qu'il est constaté que le lot composé pour lui par le père commun, et dont l'attribution lui a été faite à son double titre, ne représente qu'une valeur de 139,330 fr., et qu'ainsi il éprouve un déficit de 13,190 fr.; — Attendu que les experts ont constaté que le lot de Ville cadet, simple réservataire, qui devait se porter à 57,195 fr., se portait en réalité à 74,000 fr., et que ce cohéritier détenait par conséquent un excédant de 16,805 fr.; — Attendu que c'est en adoptant ces chiffres et ces bases que le tribunal a condamné Ville cadet à payer à B. Ville la somme de 13,190 fr. pour combler le déficit que présente son lot; — Attendu que pour apprécier le mérite de l'appel relevé par Ville cadet envers cette décision du tribunal de Pamiers, il s'agit d'examiner si le déficit ainsi constaté dans le lot attribué à B. Ville suffit pour légitimer de la part de ce dernier une action en rescision pour cause de lésion, et par suite le droit de poursuivre la réparation du préjudice éprouvé et d'obtenir le supplément destiné à compléter le lot qui lui avait été attribué; — Attendu que l'art. 887, C. Nap., a fixé le chiffre légal de la lésion en matière de partage, et n'accorde aucune action en rescision lorsque le déficit ne dépasse pas le quart; — Attendu que l'art. 1079, § 1er, du même Code, pose la même règle en matière de partage d'ascendant; qu'en laissant une pareille latitude aux évaluations du père de famille, la loi s'est préoccupée à la fois de la dignité paternelle, de la paix des familles, et de cette considération puissante qu'en matière d'estimation d'immeubles, l'évaluation vraie et absolue ne peut être atteinte ni espérée; — Attendu que le § 2 de l'art. 1079 porte, à la vérité, que le partage pourra aussi être attaqué dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartageants aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet; mais que ce motif particulier de rescision ne peut être invoqué par l'enfant avantagé de la quotité disponible, car c'est au contraire contre lui qu'il a été introduit dans la loi; — Attendu, en effet, que le § 2 de l'art. 1079, qui fait exception au principe posé dans le paragraphe précédent, n'a pour but que de sauvegarder uniquement l'intérêt des enfants qui sont réduits à leur simple réserve, et d'empêcher l'enfant avantagé de la quotité disponible de prendre, au préjudice de ses frères, quelque chose au delà de sa part héréditaire rigoureusement calculée; — Attendu que cette interprétation est conforme au texte et à l'esprit de la loi, tel du reste qu'il est indiqué par les débats qui ont précédé sa promulgation; — Attendu qu'en rapprochant ces principes des faits de la cause, il en résulte que B. Ville aîné, avantagé du préciput dans la succession de son père, ne peut être fondé à obtenir le supplément qu'il réclame, qu'autant que la lésion par lui éprouvée dans le partage paternel dépassera la limite du quart; — Attendu qu'il résulte des chiffres ci-dessus posés que cette limite n'a pas été atteinte; qu'en effet, d'après le rapport, le déficit qui a été signalé n'est que de 13,190 fr., alors que son droit s'élève à 152,520 fr.; — Attendu que la solution serait la même dans le cas où l'on voudrait, pour le calcul de la lésion, ne considérer tour à tour que le préciput et la réserve; — Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de dire droit sur l'appel de Ville cadet et de le relaxer de la demande en paiement de la somme de 13,190 fr. réclamée contre lui par Bernard Ville aîné; — Par ces motifs, déclare qu'il n'existe pas dans le partage de la succession de Ville père, au préjudice de Bernard Ville, une lésion de nature à motiver la rescision de ce partage ou un complément de lot; ce faisant, infirme, etc.

Du 10 juill. 1862. — C. Toulouse, 2e ch. — MM. Niel, prés.; Tourné, av. gén.; Fourtanier, Rumeau et Depeyre, av.

Acte respectueux, Présence, Notification, Formes.

Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit présent en personne à la notification de l'acte respectueux qu'il adresse à ses père et mère (1). (C. Nap., 154.)

Le notaire qui dresse un acte respectueux et qui ne peut le notifier lui-même, parce qu'il n'a pas droit d'instrumenter dans la résidence des père et mère, peut se charger de faire faire la notification par des notaires de cette résidence à son choix (2).

Les actes respectueux ne sauraient être assimilés à des exploits, et comme tels soumis aux formalités prescrites à peine de nullité par l'art. 61, C. proc.; il suffit que ces actes contiennent toutes les indications nécessaires (3).

(Dorbes C. Dorbes.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'un fils n'est pas tenu d'assister aux actes respectueux qu'il fait notifier à ses père et mère; qu'il doit même s'abstenir d'une démarche de cette nature, qui ne peut aider à atteindre le but que la loi se propose; — Attendu que Me Pons, notaire à Lauzerte, après avoir dressé, sur la demande de Dorbes fils, domicilié en cette ville, les actes respectueux que celui-ci voulait faire notifier à ses père et mère, domiciliés à Moissac, a pu se charger également, sur la demande du même Dorbes fils, d'adresser ces actes respectueux à deux notaires de son choix, en résidence à Moissac, et de leur donner mission de les notifier à la requête dudit Dorbes fils; que dans cette intervention de Me Pons, auprès de deux notaires qui résidaient dans une ville où il ne pouvait pas instrumenter lui-même, on ne saurait voir autre chose que l'une de ces commissions qui sont permises aux notaires, lorsqu'elles n'ont pour but que d'assurer

---

(1) La doctrine et la jurisprudence qui, dans le principe, hésitaient sur cette question, se sont ensuite fixées dans le sens de la solution ci-dessus. V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Acte respectueux*, n. 10 et suiv., et le *Rép. gén. Pal., eod. verb.*, n. 52 et suiv.

(2) Il s'est élevé la question de savoir si le notaire, auquel l'enfant a donné le pouvoir de le représenter et d'agir en son nom aux actes respectueux qu'il veut adresser à ses père et mère, peut signifier lui-même ces actes respectueux. La Cour de Douai s'était d'abord prononcée pour la négative par un arrêt du 8 janv. 1828 (t. 2.2.3), sur le motif qu'il y avait incompatibilité entre les qualités de mandataire et d'officier instrumentaire; mais elle a ensuite adopté la solution contraire par un arrêt du 27 mai 1835 (vol. 1836.2.44).

(3) C'est la solution la plus généralement admise; toutefois, la question est encore controversée. V. Montpellier, 17 août 1855 (vol. 1855.2.722), et la note; Besançon, 19 fév. 1861 (vol. 1861.2.382).

l'exécution de leurs actes;—Attendu que les deux notaires, porteurs des actes respectueux qui leur avaient été envoyés par Mᵉ Pons, ont réellement notifié ces actes à la requête de Dorbes fils, pour qui ils avaient mission de procéder, et dont la volonté leur était suffisamment connue; que si, dans le premier acte de notification, ils n'ont pas littéralement énoncé, comme dans les deux actes subséquents, qu'ils agissaient à la requête de Dorbes fils, aucun doute n'a pu s'élever à cet égard dans l'esprit des époux Dorbes, qui ont trouvé dans ces divers actes toutes les indications qui leur étaient nécessaires;—Qu'on ne peut pas aller jusqu'à soutenir que les formalités prescrites aux huissiers, à peine de nullité, pour la rédaction des exploits d'ajournement, par l'art. 61, C. proc. civ., doivent être observées avec la même rigueur dans l'acte tout spécial que l'art. 154, C. Nap., appelle un procès-verbal, et dont il confie la notification à un notaire; — Attendu qu'il n'a pas dépendu de M. Rataboul, chargé de notifier les actes respectueux susmentionnés, de parler à la personne des époux Dorbes; qu'il est démontré que ces derniers avaient pris des mesures, non-seulement pour se rendre inaccessibles à cet officier public, mais encore pour empêcher qu'aucun de leurs serviteurs ou de leurs voisins reçût les notifications qui leur étaient destinées;—Démet les époux Dorbes de leur appel, etc.

Du 27 nov. 1861.—C. Toulouse.

BREVET D'INVENTION, PUBLICITÉ, EXPOSITION PUBLIQUE.

L'exposition à un concours régional d'une invention nouvelle avant l'obtention du brevet dont elle a été l'objet, ne constitue pas une publicité de l'invention entrainant la nullité du brevet et le rendant sans effet;... surtout si la chose exposée n'était qu'un premier essai et si l'invention a subi ultérieurement de nombreuses modifications (1). (L. 5 juill. 1844, art. 31.)

(Bastiat C. Pascaud.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Bastiat prétend vainement que l'invention pour laquelle Pascaud aurait été breveté, serait tombée dans le domaine public, parce que celui-ci aurait, dans le courant du mois de mai 1858, exposé la machine, objet du brevet, au concours régional de Mont-de-Marsan; que cette démarche de la part de Pascaud prouve l'intention d'attirer sur sa découverte l'attention de l'autorité, et son désir de profiter des avantages honorifiques qu'elle pouvait lui procurer; mais qu'elle ne peut être considérée comme un abandon du brevet qu'il se proposait de solliciter, et une renonciation aux avantages matériels considérables qu'il pouvait en retirer pour la prospérité de son industrie;—Qu'il ne peut pas davantage être soutenu que le seul fait de l'exposition a eu la puissance de faire perdre à son procédé le titre d'invention nouvelle; que l'examen du jury, qui n'a d'autre objet que de rechercher et de constater l'utilité de la découverte, ne peut pas avoir pour résultat de livrer souverainement au public la constitution intime des machines produites, les divers agencements de leurs organes, les conditions de leur fonctionnement et les diverses méthodes de leur application;—Que, donner aux études du jury, et, après ses opérations, à l'arrivée du public et à ses observations, la portée d'une saisie de l'idée et de son application au profit de l'intérêt général, contre la volonté des intéressés, serait porter une atteinte des plus graves au droit de propriété, fausser la pensée qui a inspiré l'établissement des concours, et leur préjudicier en éloignant par cette menace, jusqu'après l'obtention du brevet, toute une catégorie d'industriels qui peuvent en rehausser l'éclat;—Attendu d'ailleurs que la machine produite au concours par Pascaud ne pouvait être que le premier essai de l'idée de celui-ci; que Bastiat reconnaît lui-même, dans ses défenses imprimées, que des imperfections furent reconnues dès le commencement de l'exploitation sociale; qu'après le premier essai, il y eut obligation pour les associés de modifier les machines, et que ce ne fut qu'après des changements nombreux qu'ils arrivèrent à un résultat satisfaisant;—Qu'ainsi l'aveu même de Bastiat établit que la machine présentée au concours par Pascaud n'est pas la même que celle qui a été brevetée plusieurs années après, et qu'à ce titre celle-ci doit être réputée nouvelle;—Par ces motifs, etc.

Du 23 fév. 1863.—C. Pau, ch. civ.—MM. de Romeuf, 1ᵉʳ prés.; Lespinasse, 1ᵉʳ av. gén.

TUTEUR, COMPTE DE TUTELLE, INTÉRÊTS.

Le tuteur qui, à la majorité de son pupille, continue d'administrer les biens de ce dernier, sans rendre de compte de tutelle, est passible des intérêts des capitaux dont il a négligé d'opérer le placement (1). (C. Nap., 456, 1153 et 1154.)

(Dissès C. Viroles.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal de Cahors, saisi de la contestation, a déclaré l'épouse Viroles débitrice de 1,739 fr. envers sa fille, ainsi que des intérêts de cette somme, mais à partir seulement du jour de la demande; et que la dame Dissès soutient qu'ils lui sont dus à compter de sa majorité;—Attendu qu'on peut dire, en effet, que c'était une maxime certaine en droit romain et dans l'ancien droit français, que la tutelle est présumée durer même après la majorité du mineur, lorsque le tuteur n'a pas rendu son compte; que le Code civil a consacré ce principe, implicitement du moins, dans les art. 907, 472 et 2045; qu'il est essentiel de maintenir encore provisoirement les garanties de la tutelle dans l'intérêt du mineur devenu majeur, tant que la reddition du compte ne l'a pas éclairé sur l'administration tutélaire, sur sa situation personnelle, et ne lui a pas ainsi donné, en fait, une suffisante indépendance à l'égard de son ancien tuteur; que le majeur à qui son tuteur ne rend pas compte est dans la même position qu'un mineur; il ignore les éléments de son patrimoine, il n'a jamais été appelé à s'en mêler, puisque tout s'est fait pour lui, mais sans lui; que cette ignorance de ses droits le constitue réellement mineur vis-à-vis de celui qui doit

---

(1) Suivant MM. Goujet et Merger, *Dict. de droit commercial*, vᵒ *Invention*, n. 82, et Nouguier, *Brev. d'invent.*, n. 529, qui citent à l'appui de leur opinion un arrêt de la Cour de Bruxelles du [illegible] nov. 1837, la publicité peut résulter de ce que le produit breveté aurait figuré, avant la demande en brevet, dans une exposition publique où chacun aurait pu connaître et comprendre le procédé à l'aide duquel il est fabriqué.—Consult. comme anal. sur ce point, les solutions rappelées par M. Huard, *Répert. en mat. de brev. d'inv.*, n. 76 et 77. — Et en ce qui touche spécialement l'exhibition à l'exposition universelle de 1855, V. la loi du 2 mai 1855, et M. Rendu, *Droit industr.*, n. 444 et suiv.

(1) V. *conf.*, Angers, 23 fév. 1853 (vol. 1853.2.289), et Dijon, 17 janv. 1856 (vol. 1856.2.349). On va même plus loin, et l'on décide (ainsi que le dit l'arrêt ci-dessus lui-même dans ses motifs) que, tant que le compte tutélaire n'a pas été rendu, la tutelle dure et avec elle les règles qui lui sont propres; qu'ainsi, le tuteur qui, à la majorité du pupille, continue d'administrer les biens de ce dernier, est soumis, à raison de cette administration, soit à l'hypothèque légale du mineur, soit à la règle qui établit à l'encontre du tuteur une capitalisation d'intérêts par six mois, faute d'emploi, de tous les deniers pupillaires. Toutefois, la question est très-controversée. V. à cet égard les arrêts précités d'Angers et de Dijon, ainsi que les notes qui les accompagnent. *Junge*, dans le sens de la doctrine qui applique toutes les règles de la tutelle jusqu'à la reddition du compte, MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1ᵉʳ, § 219, note 30, p. 430.

la faire cesser; que, d'ailleurs, l'obligation de faire emploi des deniers pupillaires tant qu'ils sont entre les mains de l'ancien tuteur, est une suite de sa gestion antérieure et s'y rattache par une dépendance et une connexité nécessaire; — Attendu que, sans qu'il soit besoin d'invoquer de tels arguments, sans se prévaloir non plus, comme le fait l'appelant, de l'art. 474, C. Nap., qui suppose un compte amiable, arrêté et apuré, et qui régit un autre cas, il y a lieu de décider que l'épouse Viroles est comptable des intérêts du capital dont s'agit à partir de la majorité de sa fille, même en n'assignant à son administration postérieure à la majorité que le caractère d'un mandat ou d'une simple gestion d'affaires et en la laissant sous l'empire du droit commun, parce qu'à la fin de la tutelle, elle avait touché les 1739 fr. dus à sa fille; qu'en conservant l'administration de ce capital sans en rendre compte, l'épouse Viroles a dû aussitôt en effectuer l'emploi et a commis une faute si elle ne l'a pas fait; qu'elle doit par conséquent, si le placement n'a pas été opéré à l'époque où il devait avoir lieu, répondre du dommage causé par sa négligence, aux termes de l'art. 1991, C. Nap., dommage qui consiste dans l'espèce (art. 1153) en la condamnation aux intérêts de la somme d'argent qui appartient à sa fille;—Par ces motifs, etc.

Du 3 mai 1862.—C. Agen, 1re ch.— MM. Sorbier, 1er prés.; Drème, 1er av. gén.; Brocq et Delpech, av.

CANTONNEMENT, USAGE FORESTIER, LÉSION, COMPÉTENCE.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de la demande en rescision pour cause de lésion de plus du quart d'un cantonnement dans une forêt domaniale consenti amiablement entre l'Etat et des usagers (1). (C. for., 63.)

(Comm. de Goëtzenbruck C. l'Etat.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la loi des 16-24 août 1790, celle du 16 fruct. an 3 et celle du 28 pluv. an 8;—Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;—Considérant que, par l'action portée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Sarreguemines, la commune de Goëtzenbruck demande que le cantonnement intervenu de gré à gré entre elle et l'Etat à la date du 6 oct. 1852 soit annulé; que l'Etat soit condamné à lui payer une somme de 8,909 fr. 60 c., pour la valeur des bois non délivrés en 1859 et en 1860, et qu'à l'avenir il soit tenu de faire à la commune, chaque année et par chaque ménage, l'abandon de 14 stères 85 centist. de bois, si mieux il n'aime procéder à un supplément de cantonnement en prenant pour base de l'opération 97 feux, au lieu de 22;—Considérant que le préfet de la Moselle a revendiqué la connaissance de cette action pour l'autorité administrative, en se fondant 1° sur ce que le cantonnement constituerait une aliénation en matière domaniale, dont la validité ne peut être appréciée par l'autorité judiciaire, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; 2° sur ce que les actes relatifs au cantonnement et le décret qui l'a homologué sont des actes administratifs dont il est interdit aux tribunaux de connaître par les lois ci-dessus visées sur la séparation des pouvoirs;—Considérant que la convention intervenue entre l'Etat et la commune de Goëtzenbruck est un contrat de droit civil; que, pour en obtenir l'annulation, la commune se fonde sur ce que cette convention contiendrait à son préjudice une lésion de plus du quart, en violation des dispositions de l'art. 887, C. Nap., et sur ce qu'elle n'y aurait donné son consentement que parce que ses titres n'étaient pas alors en sa possession et qu'elle ignorait l'importance réelle de son affouage;—Que ces moyens sont eux-mêmes des moyens de droit civil, et qu'aux termes de l'art. 63, C. forest., le cantonnement, en cas de contestation, est réglé par les tribunaux; qu'ainsi, soit d'après la disposition de cet article, soit d'après les principes généraux du droit, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action par laquelle la commune de Goëtzenbruck demande la nullité du cantonnement amiable qui lui est opposé par l'Etat;—Art. 1er. L'arrêté de conflit est annulé.

Du 20 mars 1862.—Cons. d'Etat.—MM. Bouchart, rapp.; Boselel, av.

1° SAVOIE-NICE, NOTAIRES, SUPPRESSION, CONSEIL D'ÉTAT. — 2° CONSEIL D'ÉTAT, DÉCRET, NOTIFICATION, DÉLAI.

1° *Le décret du 5 déc. 1860 sur l'organisation des notaires de l'arrondissement de Nice, ayant maintenu dans leurs fonctions ceux alors en exercice, les études de ces notaires ne peuvent être supprimées que dans les cas prévus par ce même décret; et par suite, la suppression, hors de ces cas, ne saurait en être prononcée sans indemnité* (1).

Le décret spécial qui, en exécution du décret organique du notariat à Nice, prononce la suppression sans indemnité d'une étude de notaire, ne contient qu'une simple mesure d'application; il ne saurait être considéré comme rendu en vertu du pouvoir législatif conféré au chef du Gouvernement par le sénatus-consulte du 12 juin 1860. Dès lors, il est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

2° *Le délai du pourvoi contre un décret d'intérêt individuel non inséré au* Bulletin des lois *ne court qu'à partir de la notification régulièrement faite à la partie intéressée: la connaissance que celle-ci aurait acquise du décret par une communication verbale et officieuse ne suffirait pas pour faire courir ce délai* (2). (Décr. 22 juill. 1806, art. 11.)

(Milon.)

Un décret du 5 déc. 1860, non inséré au *Bulletin des lois* et rendu le même jour que celui relatif à l'organisation des notaires dans le ressort du tribunal de première instance de Nice, a supprimé sans indemnité diverses études de notaire dans ce ressort, notamment celle du sieur Milon, à Nice. Communication officieuse de ce décret fut immédiatement donnée au sieur Milon dans le cabinet du procureur impérial, et quelques jours après, invitation lui fut faite de la part du syndic des notaires d'avoir à déposer ses minutes dans l'étude d'un autre notaire. Mais ce ne fut que le 7 déc. 1861 que le décret de suppression lui fut régulièrement notifié.

Le 8 mars 1862, pourvoi au Conseil d'Etat de la part du sieur Milon. Il soutient qu'aux termes de l'art. 5 du traité du 24 mars 1860 (*Lois annotées*, p. 49), conclu entre la France et la Sardaigne pour la réunion de la Savoie et de Nice à la France, le Gouvernement français s'est engagé à respecter les droits acquis, sous l'empire de la législation sarde, aux fonctionnaires de ces provinces, et que, d'après un décret du roi de Sardaigne, du 23 juill. 1822, relatif à l'organisation du notariat, le demandeur était institué à vie; que de là il suivait que, depuis l'annexion, il ne pouvait être privé de sa charge que dans les cas et selon les formes établis par la loi française du 25 vent. an 11. Le décret attaqué est d'ailleurs, ajoute le demandeur, en opposition avec le décret organique du même jour, qui ne permet d'opérer les réductions par lui prévues que pour

---

(1) On argumentait dans le système du pourvoi de ce que le cantonnement amiable, ayant été consenti en la forme administrative, devait par cela même être considéré comme un acte administratif dont la connaissance échappait à l'autorité judiciaire. Mais c'est un principe consacré par la jurisprudence que le caractère d'un acte se détermine plutôt par sa nature que par sa forme. Et en conséquence de ce principe, il a été notamment jugé par plusieurs arrêts que les conventions amiables contenant acquisition par l'Etat ou par une commune de terrains nécessaires pour l'exécution de travaux publics sont, alors même qu'elles ont été passées en la forme administrative, des contrats de droit commun dont l'interprétation et l'exécution appartiennent à l'autorité judiciaire. V. Cass. 30 janv. 1860 (vol. 1861.1.91); Cons. d'Etat, 17 juill. 1861 (vol. 1862.2.239), et les notes. — En ce qui concerne spécialement le cantonnement, V. M. Meaume, *Comment. du C. forest.*, t. 1, n. 396 et suiv., ainsi que le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Usage (forêts)*, n. 1152 et suiv.

(1) Ce que le Conseil d'Etat décide ici pour les notaires de l'arrondissement de Nice serait également applicable aux notaires de la Savoie, puisque le décret du 1er déc. 1860 sur l'organisation des notaires dans le ressort de la Cour impériale de Chambéry (*Lois annotées*, p. 121), est conçu dans les mêmes termes, quant au point dont il s'agit, que celui du 5 décembre (*ibid.*, p. 122), relatif aux notaires de Nice.

(2) La question de savoir si la connaissance acquise par la partie intéressée d'une décision ou d'un arrêté lui faisant grief, peut, tout aussi bien qu'une notification régulière, faire courir contre cette partie le délai du pourvoi, a reçu des solutions diverses suivant les espèces dans lesquelles elle se présentait. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Conseil d'Etat*, n. 99 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. verbo*, n. 24 et suiv.

cause de déchéance, de démission, de décès, ou enfin de destitution prononcée par l'autorité compétente.

Le pourvoi a été combattu par le ministre de la justice. Deux fins de non-recevoir ont d'abord été opposées : l'une tirée de ce que ce pourvoi aurait été tardivement formé, le délai ayant dû courir à partir du jour où le sieur Milon avait eu connaissance du décret; l'autre tirée de ce que le décret attaqué aurait un caractère législatif, puisqu'il avait été rendu dans l'exercice du pouvoir conféré par le sénatus-consulte du 12 juin 1860 (V. *Lois annotées*, p. 19), et que, dès lors, il ne pouvait être l'objet d'un recours par la voie contentieuse.—Au fond, le ministre a soutenu que les notaires n'étaient point au nombre des *fonctionnaires* dont le traité du 24 mars 1860 avait entendu réserver les droits. « Quelle était, a-t-il dit, l'organisation du notariat en Piémont au moment de l'annexion? Le simple exposé des faits montrera qu'il n'y avait, de la part des notaires, ni services rendus à l'Etat, ni droit d'aucune sorte acquis aux notaires de ce pays. — Les offices de notaires formaient originairement en Savoie des propriétés privées héréditaires (édit. du 9 août 1679), « aliénables pour les deux sexes, comme une chose libre et qui pouvait être commercée. » La propriété de la patente était distincte de l'exercice des fonctions.—A partir de 1810, le Gouvernement autorisa des individus non pourvus de places à exercer le notariat moyennant une finance annuelle, et ce à côté des cessionnaires de patente qui avaient eu, jusque-là, le monopole de cette profession.—Le personnel des notaires s'accrut au delà de toute mesure; le gouvernement sarde comprit bientôt les abus d'un tel état de choses; un édit du 23 juill. 1822 déclara supprimées, à partir du 1er janv. 1823, toutes les places de notaires;... les propriétaires de patentes furent indemnisés en rentes sur l'Etat; le même édit fixa le nombre des offices par chaque département d'insinuation (ressort de justice de paix), maintint (art. 15), à titre viager, tous les notaires en exercice, quels que fussent leur nombre, l'origine et le caractère de leur nomination, et réserva au roi le droit de nommer aux charges qui deviendraient vacantes lorsque la réduction prescrite aurait été opérée par voie d'extinction. Au moment de l'annexion, tous les notaires en exercice avaient été librement choisis par le roi entre les différents candidats qui s'étaient présentés; de sorte qu'en résumé l'édit de 1822 fait des notaires une espèce à part d'officiers publics, institués à vie, n'ayant rien à payer à leurs prédécesseurs, et n'ayant, par voie de conséquence, ni droit de propriété sur leurs offices, ni droit de présentation.—A ces différences si marquées dans le régime du notariat sarde et du notariat français, on peut ajouter celles qui tiennent à la nature et à l'exercice même des fonctions. Ainsi la loi des résidences obligatoires n'était pas observée en Piémont; les titulaires d'offices obtenaient, à titre d'avancement, des postes plus lucratifs et plus agréables à raison de leur situation, et rien n'était plus fréquent que ces mutations. Ils relevaient, pour la discipline, non pas des tribunaux, mais de la Cour des comptes de Turin. Beaucoup des attributions du notariat en France étaient dans le domaine des greffiers de justice de paix. Et enfin, pour un grand nombre, le notariat n'était qu'un accessoire d'autres fonctions; c'est ainsi qu'ils étaient, dans presque toutes les communes, secrétaires salariés des maires. »

Napoléon, etc.—Vu la requête présentée pour le sieur Milon, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'Etat, le 8 mars 1862, et tendant à ce qu'il nous plaise rapporter, pour excès de pouvoirs, la disposition de notre décret du 5 déc. 1860, notifiée au requérant le 7 déc. 1861, qui prononce la suppression, sans indemnité, de l'étude de notaire dont il était alors titulaire à Nice; ce faisant, ordonner que le requérant sera réintégré dans ses fonctions de notaire à Nice;—Vu notre décret attaqué;—Vu les observations de notre ministre de la justice en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, etc.;—Vu l'exploit, en date du 7 déc. 1861, par lequel le sieur Freddy, huissier audiencier près le tribunal de Nice, a signifié au sieur Milon, par ordre du procureur impérial près ledit tribunal, la disposition de notre décret en date du 5 déc. 1860, qui prononce la suppression de son étude sans indemnité et lui a laissé copie de cette disposition;—Vu le décret du 22 juill. 1806;—Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;—Vu notre décret sur l'organisation des notaires dans le ressort du tribunal de première instance de Nice, et spécialement l'art. 4 dudit décret, qui fixe le nombre et la résidence des notaires dans ce ressort, et l'art. 2 ainsi conçu : « La réduction des offices des notaires au nombre ci-dessus déterminé s'opérera par voie de déchéance, de démission, de destitution ou de décès;

Sur la fin de non-recevoir opposée par notre ministre de la justice et tirée de ce que le pourvoi du sieur Milon aurait été tardivement formé :—Considérant que notre décret attaqué n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*; que le procureur impérial près le tribunal de Nice a fait notifier au sieur Milon, le 7 déc. 1861, la disposition de ce décret qui prononce la suppression de son étude sans indemnité, et que le pourvoi du sieur Milon contre cette disposition a été formé le 8 mars suivant, dans les trois mois de ladite notification; qu'il n'est pas établi par l'instruction que le sieur Milon eût reçu antérieurement au 7 déc. 1861, une notification régulière de la disposition précitée de notre décret; que dès lors son pourvoi doit être admis;

Sur la fin de non-recevoir opposée par notre ministre et tirée de ce que le décret attaqué aurait été rendu dans l'exercice du pouvoir législatif qui nous avait été conféré par le sénatus-consulte du 12 juin 1860, pour l'introduction du régime français dans les territoires annexés, et par conséquent ne pourrait être l'objet d'un recours devant nous par la voie contentieuse:—Considérant que le décret attaqué a été rendu pour l'exécution du décret en date du même jour inséré au *Bulletin des lois* et portant organisation du notariat dans le ressort du tribunal de première instance de Nice, en vertu du sénatus-consulte susvisé; qu'il ne contient que des mesures d'application et qu'il n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*; qu'ainsi c'est un simple acte d'exécution, et que le sieur Milon est recevable à se pourvoir devant nous, par la voie contentieuse, contre celle de ses dispositions qui porterait atteinte aux droits qu'il prétend tenir de notre décret relatif à l'organisation du notariat dans l'arrondissement de Nice;

Au fond:—Considérant qu'après avoir fixé le nombre et la résidence des notaires dans le ressort du tribunal de première instance de Nice, et après avoir déclaré que la réduction des offices de notaires au nombre déterminé s'opérerait par voie de déchéance, de démission, de destitution ou de décès, notre décret du 5 déc. 1860, portant organisation du notariat dans le ressort de ce tribunal, dispose que les notaires actuellement en fonctions sont institués, sous certaines charges et conditions, dans les résidences qui leur ont été assignées par les actes de nomination du gouvernement sarde;—Considérant que le sieur Milon exerçait à Nice, audit jour 5 déc. 1860, les fonctions de notaire, auxquelles il avait été nommé par une patente royale du 19 avr. 1819; qu'ainsi il a été maintenu en exercice par l'effet des dispositions précitées de notredit décret, et que son étude ne pouvait être supprimée que dans un des cas ci-dessus énoncés; que, dès lors, notre décret attaqué n'a pu, dans le but d'opérer la réduction du nombre des notaires alors en fonctions dans la ville de Nice, prononcer la suppression, sans indemnité, de l'étude du sieur Milon, bien que celui-ci n'eût encouru aucune déchéance et qu'il ne fût ni démissionnaire ni frappé de destitution;—Art. 1er Notre décret attaqué, en date du 5 déc. 1860, est rapporté dans la disposition qui prononce la suppression, sans indemnité, de l'étude de notaire du sieur Milon.

Du 22 janv. 1863.—Cons. d'Etat.—MM. Gaslonde, rapp.; Duboy, av.

Cimetière, Distance, Exposition au nord.

De ce que, aux termes de l'art. 1er du décret du 7 mars 1808, nul ne peut, sans autorisation, élever des habitations et creuser des puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes, il ne s'ensuit pas que l'administration soit obligée elle-même d'établir les nouveaux cimetières à une distance de cent mètres au moins des habitations et des puits préexistants; il suffit que ces cimetières soient placés, conformément à l'art. 2 du décret du 23 prair. an 12, à la distance de 35 à 40 mètres au moins des habitations agglomérées.

La disposition de l'art. 3 du décret du 23 prair. an 12, portant que les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence pour les cimetières, n'impose pas cette condition d'une manière absolue: c'est à l'administration à apprécier si l'observation en est possible.

(Chapot et autres.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi des 7-14 oct. 1790; — Vu le décret du 23 prair. an 12, le décret du 7 mars 1808 et l'ordonn. du 6 déc. 1843; — Sur le grief tiré de ce que le cimetière serait établi, contrairement à l'art. 1er du décret du 7 mars 1808, à moins de cent mètres des habitations construites et des puits creusés par les sieurs Chapot, Gras et Astier: — Considérant que si, aux termes de l'art. 1er du décret du 7 mars 1808, nul ne peut, sans autorisation, élever des habitations et creuser des puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes, cette servitude, imposée aux propriétaires, n'a pas eu pour effet de modifier les obligations qui résultent, pour l'administration, de l'art. 2 du décret du 23 prair. an 12, d'après lequel les cimetières doivent être placés à la distance d'au moins 35 à 40 mètres des habitations agglomérées;

Sur le grief tiré de ce que le terrain destiné au nouveau cimetière ne serait pas exposé au nord: — Considérant que, si l'art. 3 du décret du 23 prair. an 12 dispose que les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence, cet article n'impose pas à l'administration une règle absolue et lui laisse la liberté d'apprécier si l'observation en est possible; qu'il suit de ce qui précède que, par l'arrêté attaqué, le préfet du Var n'a pas excédé la limite de ses pouvoirs; — Art. 1er. La requête des sieurs Chapot, Gras et Astier est rejetée.

Du 14 mars 1862. — Cons. d'Etat. — MM. Aucoc, rapp.; Béchard, av.

Halles et marchés, Tarifs, Compétence.

C'est à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de connaître des contestations entre l'adjudicataire des droits de place dans les halles et marchés et des particuliers, relativement à l'interprétation et à l'application des tarifs (1). (Décr. 17 mai 1809, art. 136, anal.)

(Roy C. Métayer.)

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 6 et 7-11 sept. 1790, 2 vend., 27 frim. et 5 vent. an 8, et le décret du 17 mai 1809; — Considérant que par son arrêt, en date du 2 août 1860, la Cour impériale de Bordeaux a déclaré que l'autorité judiciaire était incompétente pour interpréter, avant faire droit au fond sur la demande du sieur Roy, le tarif des droits de place dans les marchés de la ville d'Angoulême, et qu'en conséquence le tribunal civil d'Angoulême devait surseoir à statuer sur cette demande jusqu'à ce que l'autorité administrative eût déterminé le sens et la portée des dispositions de ce tarif; que, par son arrêté en date du 19 septembre suivant, rendu en conseil de préfecture, le préfet du département de la Charente s'est reconnu incompétent pour donner l'interprétation dudit tarif dans la contestation existante entre les sieurs Roy et Métayer; que de cette double déclaration d'incompétence, il résulte un conflit négatif sur lequel il nous appartient de statuer en notre conseil d'Etat; — Considérant que les droits de places perçus dans les halles et marchés des villes, en vertu de tarifs approuvés par l'administration, sont des taxes indirectes de la même nature que les octrois municipaux, et que, par conséquent, les contestations relatives à la perception de ces droits doivent être jugées comme en matière d'octroi; — Considérant que, d'après les lois des 6 et 7-11 sept. 1790, 2 vend., 27 frim. et 5 vent. an 8, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'application des tarifs des droits d'octroi, et que le décret du 17 mai 1809 n'a attribué au préfet en conseil de préfecture que la connaissance des contestations qui pourraient s'élever entre les communes et les régisseurs, sur l'administration et la perception des octrois, ou entre les communes et les fermiers des octrois, sur le sens des clauses des baux; que la demande formée devant le tribunal civil d'Angoulême par le sieur Roy, adjudicataire des droits de place dans les halles et marchés de ladite ville, tendait à faire condamner le sieur Métayer, marchand boucher à Angoulême, à lui payer une somme de 840 fr. 85 c. pour occupation de places dans les marchés de la ville; que le sieur Métayer soutenait, devant le tribunal, que, d'après le tarif, il n'était redevable envers le sieur Roy, pour cette occupation, que d'une somme de 250 fr. 42 c.; — Qu'ainsi il s'agissait, dans l'espèce, d'une contestation relative à l'application du tarif des droits de places dans les halles et marchés d'Angoulême, entre l'adjudicataire et un marchand redevable; que, dès lors, la connaissance de cette contestation appartenait exclusivement à l'autorité judiciaire, et que cette autorité était seule compétente pour appliquer, et, par suite, pour interpréter les dispositions du tarif précité; — Art. 1er. L'arrêt ci-dessus visé de la Cour impériale de Bordeaux, en date du 2 août 1860, est considéré comme non avenu; — Art. 2. Les dépens seront supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

Du 18 déc. 1862. — Cons. d'Etat. — MM. Gaslonde, rapp.; Collet, av.

(1) V. *conf.*, Cons. d'Etat, 14 janv. 1862 (vol. 1862.2.349), et la note.

Alignement, Route (grande), Compétence.

Lorsqu'une route impériale, en traversant une ville, absorbe une rue dans toute sa largeur, si, par suite d'une légère rectification du tracé de la route, des maisons se trouvent être en retraite sur le nouvel alignement, ces maisons ne doivent pas par cela seul être considérées comme étant en dehors de la route impériale, et par suite, c'est au préfet, à l'exclusion de l'autorité municipale, qu'il appartient de délivrer alignement pour reconstruire les maisons dont il s'agit (1). (LL. 7-14 oct. 1790, art. 1er; 16 sept. 1807, art. 52.)

(Ville de Mortagne C. Pauthonnier.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi des 7-14 sept. 1790, celle des 7-14 oct. de la même année, et celle du 16 sept. 1807, art. 52 et 53; — Considérant que, aux termes de l'art. 1er de la loi des 7-14 oct. 1790, lorsque les rues des villes font partie de la grande voirie, c'est aux préfets qu'il appartient de délivrer les alignements à suivre pour la construction des maisons le long de ces voies publiques; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et du plan ci-dessus visé, joint à l'ordonnance du 14 nov. 1842, qui n'a été modifié par aucun acte postérieur du Gouvernement, que la route impériale n° 12, dans la traverse de la ville de Mortagne, emprunte

(1) Lorsqu'une rue d'une ville est bordée ou absorbée pour partie seulement par une route impériale traversant cette ville, c'est à l'autorité municipale, et non à l'autorité préfectorale, qu'il appartient de délivrer les alignements pour construire sur les terrains situés en dehors des limites de la route, et qui ne la joignent pas: Cons. d'Etat, 26 août 1836 (vol. 1836.2.542); 6 juill. 1850 (*Clément*); 19 fév. 1857 (*Ville de Mauléon*); 28 nov. 1861 (vol. 1862.2.40). — Mais on comprend que ce principe ne saurait s'appliquer au cas où, la rue ayant été empruntée par la route dans toute sa largeur, il s'agit d'alignements résultant d'une faible rectification subie par le tracé de la route sur ce point. On peut dire que, dans ce cas, la rue a disparu pour faire place à la route, et le préfet a, dès lors, seul qualité pour donner les alignements. — L'hypothèse sur laquelle a statué la décision que nous recueillons est examinée par M. Aucoc, dans un article inséré dans l'*Ecole des communes* (1862, p. 113). Après avoir rappelé la jurisprudence indiquée plus haut, l'auteur de cet article continue ainsi: « Il ne faudrait pas faire de la règle établie par la jurisprudence une application trop absolue, et prétendre que, toutes les fois que les alignements arrêtés pour une route impériale ou départementale qui emprunte une rue laissent en dehors de la route des parties plus ou moins considérables de la rue, ces portions de rue rentrent de plein droit dans le domaine de la voirie urbaine, et que c'est le maire seul qui peut donner l'alignement aux propriétaires riverains de cette portion de la voie publique. Avec ce système, on empêcherait toute régularisation du tracé des rues empruntées par les routes départementales ou impériales. En effet, il arrive le plus souvent que la rue, dans son ensemble, n'est pas trop large pour la route qui l'emprunte; mais, par suite de l'irrégularité de son tracé, elle présente sur certains points une largeur qui dépasse légèrement les besoins de la circulation, et sur d'autres points une largeur insuffisante. Dans ce cas, l'administration supérieure, en arrêtant les alignements de la route, s'applique à établir un tracé plus régulier: elle impose à certaines constructions l'obligation de reculer, à d'autres l'obligation d'avancer. Lorsqu'il en est ainsi, il est évident que c'est le préfet, chargé de la police de la grande voirie, qui peut seul délivrer les alignements, et faire reculer ou avancer, selon les cas, les constructions qui ne sont pas à la limite fixée pour la route. Il n'y a pas alors deux voies publiques placées à côté l'une de l'autre, il n'y a qu'une seule voie publique; il n'y a pas deux plans d'alignement à appliquer, il n'y en a qu'un seul. La voie publique, c'est la route; le plan, c'est celui qui a pour objet de régulariser la route: par conséquent, le maire ne peut avoir ici aucun pouvoir. »

la grande rue de cette ville dans toute sa largeur ;—Que, si sur certains points le tracé de la rue a été rectifié par ladite ordonnance, et si, par suite, quelques maisons, notamment celle du sieur Pauthonnier, se sont trouvées en retraite sur le nouvel alignement, ces retranchements partiels, qui dans leur plus grande largeur ne dépassent pas 1m10 c., n'ont pas pour effet de laisser en dehors de la route une portion de la voie publique le long de laquelle le maire eût à exercer les pouvoirs qui lui appartiennent pour la police de la voirie urbaine ; qu'en conséquence, le préfet avait seul le pouvoir de délivrer l'alignement à suivre pour reconstruire la façade de la maison du sieur Pauthonnier et pour autoriser ce propriétaire à avancer son bâtiment jusqu'à la nouvelle limite de la route, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807 ;—Considérant, d'autre part, que la décision de notre ministre et l'arrêté du préfet n'ont pas eu pour effet de décider si c'était à la commune de Mortagne ou à l'État qu'il appartenait de toucher le prix de la parcelle de terrain détachée de la route et cédée au sieur Pauthonnier, et que notre ministre des travaux publics reconnaît que les droits que peut prétendre la ville à cet égard sont réservés ;—Qu'il suit de là que le préfet du département de l'Orne en prenant l'arrêté attaqué, et notre ministre des travaux publics en confirmant cet arrêté, n'ont pas excédé la limite de leurs pouvoirs :—Art. 1er. La requête de la ville de Mortagne est rejetée.

Du 27 mars 1862.—Cons. d'État.—MM. Aucoc, rapp.; Bosviel, av.

ALIGNEMENT, MAIRE, ÉLARGISSEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE.

Les alignements partiels que les maires ont le droit de délivrer aux particuliers qui veulent élever des constructions, ne peuvent être donnés de manière à opérer l'élargissement de la voie publique, si cet élargissement ne résulte pas d'un plan général ou partiel régulièrement arrêté par l'autorité supérieure (1). (L. 16 sept. 1807, art. 52.)

(Lebrun.)

Le sieur Lebrun, propriétaire d'une maison sise dans la rue dite d'En-Haut, dépendant de la commune de Chilly-le-Vignoble, ayant demandé l'autorisation de reconstruire cette maison, le maire lui a, par arrêté du 29 sept. 1860, délivré un alignement duquel il résultait que la largeur de la rue d'En-Haut, fixée précédemment à 4 mètres 50 centimètres au droit de la propriété du sieur Lebrun et des maisons voisines, était portée à 6 mètres sur le même point.

Cet arrêté, déféré à l'autorité supérieure, a été confirmé sur ces motifs : « que le droit qui appartient au maire, en cette matière, ne consiste pas, du moins uniquement, à reconnaître contradictoirement avec les riverains la ligne séparative de la voie actuelle et des propriétés adjacentes, ligne en dehors de laquelle chaque riverain pourrait, d'après le règlement, se clore à son gré, sans aucune intervention de l'autorité locale ; que le maire a qualité en vertu du pouvoir qui lui est propre, alors même qu'il n'existe pas de plan dûment homologué qui l'y autorise, pour faire reculer ou avancer les constructions dans un but d'assainissement, de sûreté ou d'amélioration locale, et pour déterminer le retranchement à opérer sur les propriétés particulières pour redresser ou élargir la voie ; que ce principe de compétence et d'attributions municipales n'a rien que de conforme aux dispositions de la loi des 16-24 août 1790 et de l'édit de déc. 1607, qui recommande de redresser les murs où il y a plis ou coudes, et de pourvoir à ce que les rues s'embellissent et s'élargissent au mieux que faire se pourra. »

Recours au conseil d'État par le sieur Lebrun, soutenant que les alignements délivrés par les maires ne peuvent, en l'absence de plans généraux ou partiels d'alignement arrêtés par l'autorité supérieure, avoir pour effet de procurer l'élargissement des voies publiques de leurs communes et ne doivent constituer que des mesures spéciales à chacune des propriétés sur lesquelles les particuliers demandent l'autorisation de construire le long desdites voies publiques.

NAPOLÉON, etc. ;—Vu la loi des 16-24 août 1790, titre 11 (art. 3) ; la loi du 22 juill. 1791 (art. 29) ;—Vu la loi du 16 sept. 1807 (art. 52) ; la loi du 18 juill. 1837 et le décret du 25 mars 1852 ; — Considérant que, si les maires, chargés par la loi des 16-24 août 1790 de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la facilité du passage sur les rues et places publiques de leurs communes, ont le droit de délivrer des alignements aux particuliers qui veulent élever des constructions le long et joignant lesdites rues et places, ces alignements ne peuvent avoir pour effet de procurer l'élargissement de la voie publique en dehors d'un plan régulièrement arrêté par l'autorité supérieure, soit pour l'ensemble des rues et places de la commune, soit pour une ou plusieurs de ces rues ; — Que, si le décret du 25 mars 1852 a attribué aux préfets le droit d'arrêter les plans d'alignement que l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 avait réservé au Gouvernement en Conseil d'État, le pouvoir de l'autorité municipale en cette matière n'a reçu aucune extension ;—Considérant que, par l'arrêté attaqué, le maire de Chilly-le-Vignoble a porté de 4 mètres 50 centim. à 6 mètres la largeur de la rue d'En-Haut, au droit de la maison du sieur Lebrun et des propriétés qui l'avoisinent ; qu'aucun plan d'alignement soit général, soit partiel, arrêté par l'administration supérieure, ne l'autorisait à prescrire cet élargissement ; qu'ainsi il a excédé ses pouvoirs ;—Art. 1er. Sont annulés l'arrêté du maire de Chilly-le-Vignoble du 29 sept. 1860, ensemble l'arrêté du préfet du département du Jura en date du 22 fév. 1861 et la décision de notre ministre de l'intérieur en date du 8 juill. 1861, qui ont approuvé ledit arrêté.

Du 5 avril 1862.—Cons. d'État.—MM. Faré, rapp.; Dufour, av.

EAU (COURS D'), ÉLARGISSEMENT, PRÉFET, EXPROPR. POUR UTIL. PUBL.

Les préfets n'ont le droit d'ordonner l'élargissement d'un cours d'eau que dans le cas où cette mesure n'entraîne pas l'expropriation des propriétés riveraines.—S'il est nécessaire de prendre pour cet élargissement une portion des terrains riverains, il y a lieu de recourir à la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et, dans ce cas, le préfet excède ses pouvoirs en prescrivant l'exécution par les riverains des travaux d'élargissement sur les portions de propriété à acquérir (1).

(De Villeneuve-Bargemont.)

NAPOLÉON, etc. ;—Vu, etc. ;—Considérant que les travaux prescrits par l'arrêté du préfet, en date du 22 fév. 1858, ont pour but de donner à la Cosne, depuis l'embouchure du bief de la Villeneuve jusqu'au paquis du Ciel, et notamment dans la traversée des propriétés du requérant, une largeur de trois mètres cinquante centimètres au sommet des berges ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport ci-dessus visé des ingénieurs, que la largeur actuelle du cours d'eau est inférieure à celle qu'a fixée l'arrêté du préfet, et qu'il n'est pas établi que les dimensions anciennes du lit aient été diminuées par le fait du requérant ou de ses auteurs ; —Considérant, en outre, que, dans l'arrêté attaqué, notamment dans le § 1er de l'art. 4, le préfet a prescrit non pas seulement le curage, mais aussi l'élargissement du lit du cours d'eau ;—Que, dans ces circonstances, il y avait lieu de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et que le préfet ne pouvait, sans qu'il eût été procédé à l'égard des riverains conformément à la loi du 3 mai 1841, ordonner que la largeur de la Cosne serait portée à trois mètres cinquante sur les points où elle était moindre ;—Art. 1er. — L'arrêté du préfet du département de Saône-et-Loire, en date du 22 fév. 1858, est annulé pour excès de pouvoirs, en tant qu'il a ordonné, sans faire procéder préalablement à l'égard des riverains conformément à la loi du 3 mai 1841, que la largeur de la Cosne serait portée à trois mètres cinquante dans la traversée des propriétés du sieur de Villeneuve Bargemont sur les points où elle a une largeur moindre.—La décision de notre ministre de l'intérieur, qui confirme l'arrêté du préfet, est également annulée.

Du 30 nov. 1862.—Cons. d'État.—MM. Aucoc, rapp.; Rendu, av.

---

(1) Sur la nature et l'étendue des pouvoirs des maires en matière d'alignement, V. *Table gén.* Devill. et Gilbert, v° *Alignement*, n. 2 et suiv.; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n. 107 et suiv. ; MM. Dufour, *Dr. admin.*, t. 7, n. 532 et suiv.; Husson, *Trav. publ. et voirie*, p. 892 et suiv.; Boulatignier, *Dict. gén. d'admin.*, v° *Alignement*, p. 43 ; Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, t. 2, p. 452 et suiv.

(1) V. *conf.*, Cons. d'État, 15 mars 1855 (vol. 1855.2.518); 1er déc. 1859 (vol. 1860.2.395), et 22 déc. 1860 (aff. *Guichon*).

Testament, Perte, Preuve testimoniale, Force majeure, Preuve par écrit (comm. de).

Celui qui veut se prévaloir d'un testament authentique qu'il ne représente pas, ne peut être admis à prouver par témoins que le testament a existé, qu'il était revêtu de toutes les formalités exigées par la loi, et qu'il contenait un legs en sa faveur, qu'autant qu'il offre de prouver préalablement, non pas d'une manière générale, que la perte du titre résulte d'un cas de force majeure, mais bien spécialement le fait particulier et déterminé constituant l'accident fortuit qui a occasionné cette perte (1). (C. Nap., 971 et 1348.)

L'art. 1347, C. Nap., qui autorise la preuve par témoins, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, n'est applicable taxativement qu'aux conventions ordinaires, et non au cas de perte d'un testament dont l'existence légale dépend de la formalité de l'écriture, et à raison de laquelle la loi n'ouvre d'autre action que celle résultant de l'art. 1348, C. Nap. (2).

(Beaussier C. Brossier.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le testament authentique, en date du 31 janv. 1841, déposé en l'étude de Mᵉ Maret, notaire à Chitenay, par lequel la dame Marie Vérité, épouse de François Beaussier, aurait légué à son mari divers immeubles, n'est pas représenté, et que le sieur Beaussier se fondant : 1° sur la perte de son titre provenant du cas de force majeure; 2° sur ce qu'il existe un commencement de preuve par écrit dans l'interrogatoire sur faits et articles subi par Joseph Brossier, l'un des héritiers naturels, lequel commencement de preuve par écrit permettrait d'autoriser la preuve testimoniale des faits articulés, demande, par application des art. 1347 et 1348, C. Nap., à établir que le testament dont il s'agit a existé; qu'il était revêtu des

(1) Par cette décision, la Cour d'Orléans, en consacrant implicitement ce point de droit généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que l'art. 1348, C. Nap., est applicable aussi bien aux testaments qu'aux autres actes renfermant des conventions ordinaires (V. Cass. 12 déc. 1859, vol. 1860.1.630, et la note; Toulouse, 12 août 1862, vol. 1862. 2.480), rejette avec raison, comme n'étant pas pertinente, l'offre en preuve d'un légataire qui voulait se prévaloir d'un legs dont il prétendait avoir été gratifié dans un testament public dont la représentation n'était pas possible, parce que cet acte ne se trouvait plus au rang des minutes du notaire qui l'avait dressé. Il résulte, en effet, de la combinaison des art. 1341 et 1348, § 4, C. Nap., que si, pour le cas de la perte d'un titre causée par un événement de force majeure, le législateur a créé, dans ce dernier article, une exception à la règle prohibitive de la preuve testimoniale, établie par le premier, pour tous les cas où il s'agirait de choses excédant la somme ou la valeur de 150 fr., il a subordonné toutefois l'admissibilité de cette preuve à la réalisation de la condition que la perte dont il s'agit aurait eu lieu par cas fortuit résultant d'une force majeure. De là ressort nécessairement la conséquence qu'il ne suffit pas au légataire d'alléguer et d'offrir de prouver, d'une manière générale, que le titre dont il excipe n'est pas produit, parce qu'il a péri par suite de force majeure; mais qu'il est indispensable que, dans son articulation, il signale et précise la nature du fait spécial de force majeure (incendie, inondation, invasion, pillage, vol), qu'il prétend avoir été la cause déterminante de cette perte, ainsi que les circonstances particulières qui s'y rattachent, afin que les tribunaux puissent apprécier les caractères juridiques de ce fait, et décider préalablement s'il est ou non pertinent, et si la preuve en est ou non admissible. S'il pouvait, en effet, en être autrement, il serait trop facile aux parties intéressées, à l'aide d'une articulation vague par elle-même, mais qui emprunterait seulement à l'art. 1348 la couleur de l'exception, d'échapper à l'empire de la règle prohibitive de la preuve testimoniale, telle qu'elle a été édictée par l'art. 1341 et de rendre cette règle illusoire. *Sic*, Marcadé, sur l'art. 1348, n. 5; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, vᵒ *Preuve*, n. 118; Toullier-Duvergier, t. 5, n. 207, 208; Solon, sur Gabriel, *Essai sur les preuves*, p. 267, n. 144; Bonnier, *Preuves*, 2ᵉ édit., n. 133; Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1348, n. 42. — Mais en supposant que le légataire offrit de prouver ces deux faits préliminaires, 1° l'existence d'un testament contenant un legs en sa faveur, 2° le fait particulier de force majeure qui aurait causé sa destruction, serait-il tenu en outre, sous peine de voir rejeter comme non concluante son offre de preuve, de prouver que ce titre était revêtu de toutes les formalités nécessaires à sa validité? L'affirmative qui était reconnue, soit dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, soit dans celle de l'arrêt de la Cour de Toulouse du 12 août 1862 (V. *sup. loc. cit.*), a été généralement adoptée par la doctrine et la jurisprudence. *Sic*, Cass. 17 fév. 1807 (t. 2.1.216), et les autorités citées dans la note accompagnant l'arrêt de la Cour de cassation du 12 déc. 1859 (V. *sup. loc. cit.*). — Cependant, le contraire a été jugé par un arrêt de la Cour d'Aix du 15 nov. 1842 (Pal., t. 2.1844, p. 181), sur le motif qu'il est toujours à présumer qu'un testament réunit les diverses conditions de validité exigées par la loi. Mais outre que cet argument est sans valeur légale, puisqu'il ne découle d'aucune disposition législative, il tend à créer une interversion de rôle contraire au principe posé dans l'art. 1315, C. Nap., qui, en mettant la preuve de l'existence d'une obligation à la charge de celui qui en réclame l'exécution, lui impose par cela même celle de prouver sa validité juridique. — Il importe toutefois d'ajouter que ce principe devrait fléchir, et qu'il y aurait lieu d'exonérer le légataire du fardeau de la preuve de la régularité du titre pour faire retomber sur l'héritier naturel l'obligation d'établir son invalidité, dans le cas où le premier offrirait de prouver, et justifierait préalablement, que l'acte testamentaire a péri par suite d'un détournement frauduleux ou d'une lacération attribués à celui-ci. On conçoit, en effet, que le légataire ne peut pas être victime d'un fait volontaire de l'héritier, qui n'a pas pu aggraver la position du légataire (V. leg. 74, ff. *de Reg. jur.*) pour rendre la sienne meilleure (V. leg. 134, § 1, *ibid.*), et que, dans cette hypothèse particulière, la présomption est que l'héritier n'a dérobé ou détruit le titre qu'après avoir reconnu sa régularité. V. dans le sens de cette distinction, Toullier-Duvergier, t. 5, n. 210; Rolland de Villargues, *ubi suprà*, vᵒ *Preuve*, n. 126; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 610, note 7; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, § 647, note 3, 2ᵉ édit.; Troplong, *Donat. et test.*, t. 3, n. 1451 et 1452; Poitiers, 22 janv. 1811 (t. 3.2.400), et Cass. 1ᵉʳ sept. 1812 (t. 4.1.162).

(2) Cette solution, qui établit, en droit, une différence fondamentale, quant à l'admissibilité de la preuve testimoniale, entre les conventions qui peuvent être formées verbalement, et dont l'existence peut être prouvée par témoins, le cas y échéant (art. 1341 et 1347, C. Nap.), et le testament, dont l'existence légale dépend de la formalité substantielle de l'écriture, est unanimement adoptée par la doctrine et la jurisprudence. V. Cass. 15 mai 1860 (vol. 1860.1.625), et la note, ainsi que la *Table décenn.* 1851-1860, vᵒ *Testament*, n. 59. Mais, à notre avis, la preuve testimoniale serait admissible, non pour suppléer à l'absence d'un testament, mais pour obtenir la réparation d'un dommage causé, dans le cas où un individu offrirait de prouver qu'il a été victime du dol d'un tiers qui, par des manœuvres frauduleuses, aurait empêché un mourant, qui en aurait manifesté formellement et sérieusement la volonté, de tester et de faire un legs à son profit. Dans cette espèce, et à ce point de vue, si la preuve des faits dolosifs était rapportée, nous estimons que les tribunaux seraient bien fondés à condamner l'auteur du dol à payer à titre de dommages-intérêts au demandeur une somme déterminée pour indemniser celui-ci du préjudice souffert. *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 416, note 7; Gilbert, *Dissertation* en note d'un arrêt de la Cour de Montpellier du 22 mai 1850, qui a décidé le contraire (vol. 1853.2.609); Turin, 13 avril 1808 (t. 2.2.377); anal. Cass. 15 mai 1860 (motifs). V. *sup. loc. cit.*, et les autorités indiquées dans la *Table décenn.*, vᵒ *Testament*, n. 62.

Lataillède,

Juge d'instr. près le trib. de Castel-Sarrasin.

formalités voulues par la loi, et qu'il contenait même en sa faveur les dispositions dont il réclame l'exécution;

Sur l'art. 1348 : — Considérant que, des termes et de l'esprit dudit article, au § 4, il résulte que, pour que cet article reçoive son application dans le cas exceptionnel qu'il prévoit, le créancier doit prouver, non-seulement la perte du titre, mais encore, en premier lieu, la cause de la perte, c'est-à-dire le cas fortuit, l'accident, le fait particulier et déterminé de force majeure qui l'a occasionnée ; — Qu'à cette condition préalable et essentielle est subordonnée l'admissibilité de la preuve testimoniale de l'existence et de la validité du titre, laquelle sans cela présenterait les inconvénients les plus graves et des dangers manifestes ; — Considérant que les articulations soumises à la Cour ne contiennent à cet égard rien de précis ; qu'on n'y a spécifié ni le jour, ni la circonstance, ni la cause de la disparition du testament ; que les articulations se bornent à diriger des insinuations contre Joseph Brossier, l'un des légataires, sans néanmoins que ce dernier soit l'objet d'aucune imputation formelle ; que lesdites articulations sont donc dépourvues de pertinence, et qu'elles sont dès lors inadmissibles ;

Sur l'art. 1347 : — Considérant que ledit article ne concerne que la preuve des conventions ordinaires, considérées en elles-mêmes ; qu'il est étranger et inapplicable à la matière des testaments, pour la validité desquels des formes particulières ont été prescrites ; que, l'écriture étant de l'essence des dispositions de dernière volonté, elles ne sauraient trouver d'existence légale dans une preuve testimoniale, qui ne peut, en dehors des cas de fraude formellement articulés, suppléer au défaut des solennités requises ;—Que, si le titre vient à être perdu, la loi n'ouvre au légataire d'autre action que celle résultant de l'art. 1348 ; — Considérant, d'ailleurs, que si l'art. 1347 devait être applicable, il n'existerait pas dans la cause un valable commencement de preuve par écrit ; — Par ces motifs, adoptant, sur le premier moyen, les motifs des premiers juges, sans avoir égard à la preuve offerte, met l'appellation au néant, confirme le jugement, etc.

Du 13 déc. 1862. — C. Orléans, 1re ch. — MM. Duboys d'Angers, 1er prés. ; Leroy et Johannet, av.

ORDRE, APPEL, SIGNIFICATION, GRIEFS.

L'appel des jugements en matière d'ordre est nul s'il est signifié, non au domicile de l'avoué de l'intimé, comme le prescrit l'art. 762, C. proc., mais au domicile de ce dernier (1).

Il y a nullité de l'appel d'un jugement d'ordre, lorsque les griefs produits devant la Cour diffèrent de ceux indiqués dans l'acte d'appel, et leur sont même opposés. (C. proc., 762.)

(Michel C. Pirolle.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le nouvel art. 762, Cod. proc. civ., introduit par la loi du 21 mai 1858, exige que l'acte d'appel, au lieu d'être notifié à partie, soit signifié au domicile de l'avoué ; que cette disposition est substantielle ; qu'elle est destinée, avec toutes celles qui l'accompagnent, à réaliser le but que se proposait le législateur, c'est-à-dire la diminution des frais et la célérité plus grande des procédures d'ordre ; qu'il faut conclure de là que la nullité édictée par cet art. 762 ne s'applique pas seulement à son dernier paragraphe, mais qu'elle réagit sur les dispositions nouvelles introduites dans cet article et dont l'exécution était le but principal du législateur ; qu'il y a lieu dès lors de décider que l'acte d'appel est nul, puisqu'il a été notifié à domicile, au lieu de l'être à l'avoué, conformément aux prescriptions de la loi ;

Sur le deuxième moyen :—Considérant qu'aux termes du même art. 762, l'acte d'appel devait contenir, à peine de nullité, l'énonciation des griefs soulevés contre le jugement ; — Que, dans cet acte, Michel et consorts déclarent former appel en ce que les premiers juges ont rejeté la subrogation prononcée à leur profit dans l'ordre provisoire, c'est-à-dire la collocation directe sur Pirolle, leur débiteur, par représentation de Lapointe qu'ils avaient remboursé, tandis que devant la Cour ils demandent à être colloqués en sous-ordre sur madame Pirolle, comme ayant acquitté sa dette et se trouvant subrogés à ses droits ;—Qu'il suit de là que l'acte d'appel contenant l'énonciation d'un grief, non-seulement différent de celui qu'ils présentent devant la Cour, mais encore entièrement opposé et contradictoire, c'est comme s'ils n'en avaient pas énoncé ; qu'à ce second point de vue, ils n'ont pas rempli le vœu de la loi et qu'ils ont encouru la nullité prononcée par elle ; — Considérant, dans tous les cas, que le grief articulé par eux constituerait une demande nouvelle contre la dame Pirolle, et qu'ils seraient non recevables à la présenter pour la première fois devant la Cour ; — Déclare nul l'acte d'appel du sieur Michel et consorts ; dit que, dans tous les cas, leur demande est non recevable, etc.

Du 21 fév. 1863.—C. Nancy, 1re ch.—MM. Lézaud, 1er. prés.; Souëf, 1er av. gén.; Doyen et Volland, av.

ORDRE, APPEL, SIGNIFICATION, DÉLAI.

L'appel du jugement réglant la distribution d'un prix d'immeubles au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits (C. proc., 773), *doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile, selon la règle du droit commun : ici est inapplicable l'art. 762 qui, pour les jugements d'ordre, prescrit la signification de l'appel au domicile de l'avoué* (1).—1re espèce.

Jugé au contraire que l'art. 762 est applicable à l'appel d'un tel jugement, et qu'ainsi cet appel doit, à peine de nullité, être interjeté dans le délai de dix jours qu'il fixe, et non dans le délai ordinaire de trois mois (aujourd'hui deux mois) (2).—2e espèce.

1re *Espèce.*—(Verdier C. Dulac.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 456, C. proc. civ., l'appel des jugements doit, à peine de nullité, être notifié à personne ou à domicile ; que cette règle générale doit être exécutée toutes les fois qu'il n'y a pas été dérogé ;—Attendu que Bertrande et Dominique Verdier ont cité, conformément à l'art. 773, C. proc. civ., les autres parties en cause par action directe devant le tribunal de Bagnères, pour être procédé à la distribution du prix provenant de l'adjudication donnée par ce tribunal à Dulac, le 20 mars 1854, des immeubles provenant de la succession de Jacques Verdier père ; — Attendu que cet art. 773 et les art. 763 et 764, auxquels il se réfère, sont les seuls applicables en matière de distribution par voie d'instance directe devant le tribunal, et que ces articles qui la réglementent, tant en première instance qu'en appel, ne contiennent aucune disposition relative à la signification de l'appel ; — Attendu que l'art. 762 du même Code, qui ordonne que l'appel soit signifié seulement au domicile de l'avoué, est relatif à la procédure d'ordre, proscrite, dans l'espèce de la cause, par le § 1er de l'art. 773 ; qu'il ne saurait être invoqué, par analogie, dans la cause, parce que les règles de l'ordre sont une exception ; qu'il est de principe que les exceptions sont

(1) V. *conf.*, Riom, 12 juill. 1859 (vol. 1860.2.22), et Besançon, 25 nov. 1861 (vol. 1862.2.289), ainsi que MM. Grosse et Rameau, *Comm. de la loi sur l'Ordre*, t. 2, n. 415; Ollivier et Mourlon, n. 405. — *Contrà*, Chambéry, 7 juin 1862 (vol. 1862.2.347) ; MM. Houyvet, n. 295, et Seligmann, n. 456.—Consult. aussi les deux arrêts suivants et ceux auxquels il y a renvoi.

(1-2) Sur ces deux points très-controversés, V. les arrêts rapportés dans notre vol. de 1862, 2e part., p. 289 et 348, ainsi que les notes.

de droit étroit; qu'elles doivent être plutôt restreintes qu'étendues, et que, dans le doute, c'est le cas d'appliquer la règle générale de l'art. 456 précité;—Attendu, en fait, que Dulac n'a notifié son appel qu'à l'avoué des parties de Daran; que cet appel est donc nul à leur encontre;—Annule ledit appel, etc.

Du 27 août 1862.—C. Pau, 1re ch.—MM. le cons. Molier; de Gavardie, subst.; Barthe et Lamaignière, av.

2e *Espèce*.—(Bouvier C. Cavaillon.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel:—Attendu que l'instance qui a pour objet de régler le rang et la part des créanciers sur le prix de l'immeuble vendu judiciairement ou de gré à gré, est d'une nature foncièrement diverse de celle dans laquelle il s'agit de l'exécution d'un engagement né d'un contrat ou d'un quasi-contrat; que le but et les conditions de ces deux genres de poursuites ne permettent pas de les confondre sous des formes communes; que l'art. 773, C. proc., en dispensant l'instance de répartition, lorsque le nombre des créanciers est au-dessous de quatre, des formalités les plus dispendieuses et les plus longues de l'ordre, lui réserve néanmoins la forme sommaire la plus simple que réclamait sa spécialité, et qui devait lui laisser son caractère exceptionnel;—Attendu qu'il est tellement certain que la loi du 21 mai 1858 envisageait, dans le cas prévu à l'art. 773, la procédure comme ne cessant pas d'appartenir à la matière spéciale de l'ordre, qu'elle imposait avant tout l'essai d'un règlement amiable, et qu'elle le qualifiait formellement en disant: *La partie qui, à défaut, veut poursuivre l'ordre.....*;—Attendu qu'il semblerait inconséquent d'admettre que le législateur, tandis qu'il s'attachait à réduire les délais et les frais pour la cause pendante au premier degré de juridiction, tout en la soumettant, même en appel, aux formes expéditives des art. 763 et 764, ait voulu, pour l'initiative de l'instance au second degré, l'associer aux termes communs des procès ordinaires, malgré ses exigences particulières en toutes autres phases reconnues et sauvegardées;—Attendu, au surplus, qu'on ne saurait s'expliquer comment le relief d'appel n'aurait été soumis à d'autres échéances qu'à celle du délai de 90 jours, tandis que la loi, en étendant les dispositions de l'art. 764, aurait pris soin d'exiger que la signification de l'arrêt eût lieu dans la quinzaine;—Attendu que si, dans l'ordre formel, les dangers de réduire le délai d'appel à dix jours n'ont pas paru prépondérants, on ne saurait croire que, dans l'ordre exceptionnel entre moins de quatre créanciers, précédé aussi de convocations régulières et d'un essai de règlement amiable, il doive en être autrement;—Attendu que le dernier alinéa de l'art. 773 ne statuant, par la mention des art. 763 et 764, que sur le mode de procéder dans l'instance d'appel, donne aux mots: *En cas d'appel*, par lesquels cet alinéa commence, un sens qui n'est pas seulement indicatif, mais qui résume le fait accompli de la dévolution au second degré de juridiction, en équivalant à dire: *Quand l'appel est introduit*; qu'il est rationnel d'en conclure que le législateur, en s'exprimant ainsi, s'est cru dispensé de répéter une à une ou collectivement les dispositions de l'art. 762 devant être obligatoires dans la spécialité de la matière et les conditions de célérité et d'économie qui leur étaient réservées;—Attendu qu'il n'en aurait pas été de même pour l'hypothèse contraire, qui aurait exigé le renvoi formel aux dispositions des art. 443 et suiv., C. proc.; ce que n'aurait pas manqué de faire le législateur, si telle eût été sa pensée;—Attendu que l'ensemble de ces considérations, induisant à conclure que, nonobstant le défaut de mention de l'art. 762, le délai de dix jours spécial aux reliefs d'appel en matière d'ordre est applicable aux instances réglées par l'art. 773, il s'ensuit que l'appel du jugement du 8 avr. 1862, signifié le 8 juillet, n'ayant été relevé qu'au 27 septembre, doit être repoussé;—Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 2 fév. 1863.—C. Chambéry.—MM. Girod, 1er prés.; Burin-Desroziers, 1er av. gén.; Perrier de La Bathie et Ougier, av.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, INSCRIPTION, DÉLAI, PRÉDÉCÈS, MINEURS.

L'hypothèque légale de la femme doit, à peine de déchéance, être inscrite dans l'année de la dissolution du mariage, en conformité de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, aussi bien lorsque cette dissolution a eu lieu par le décès de la femme, que lorsqu'elle a eu lieu par celui du mari (1).

Et l'obligation d'inscrire dans l'année l'hypothèque légale de la femme décédée existe alors même que ses héritiers sont mineurs et se trouvent placés sous la tutelle de leur père, débiteur de la dot (2).

(Cazeaux C. Borel.)

Le 30 juin 1862, jugement du tribunal de Die ainsi motivé:—« Attendu qu'en édictant la loi du 23 mars 1855, le législateur a voulu concilier à la fois les intérêts des incapables et les intérêts des tiers; qu'il a maintenu l'hypothèque légale occulte tant que subsiste l'état de dépendance et d'incapacité de celui dont elle doit sauvegarder les droits; que le but qu'il se proposait a été parfaitement défini dans l'exposé des motifs présenté au nom du Conseil d'Etat; que ce qu'il a voulu surtout empêcher, c'est que l'intérêt d'un mineur fût sacrifié à celui d'un tuteur disposé à se défendre contre toute inscription; qu'on ne comprendrait pas, dès lors, pourquoi on refuserait le bénéfice de l'occultanéité au mineur qui succède à sa mère, et on l'obligerait à inscrire l'hypothèque légale de celle-ci dans l'année qui a suivi son décès, puisque les mêmes motifs qui dispensaient la femme de prendre inscription militent en faveur du mineur; qu'à une première incapacité en a succédé une seconde, et que le tuteur se trouve, vis-à-vis du mineur, exactement dans le même cas prévu par l'exposé des motifs; — Attendu qu'on ne pourrait se prononcer en sens contraire que si l'on se trouvait en présence d'un texte précis et ne pouvant donner lieu à aucune interprétation opposée; qu'il faudrait bien alors, tout en regrettant le silence de la loi, et quelque désastreuses que dussent en être les conséquences pour les mineurs, se courber devant la volonté nettement exprimée du législateur; mais qu'au contraire, l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 est conçu dans des termes tels que, si l'on devait les suivre littéralement, les héritiers de la femme prédécédée e ceux du mineur décédé en état de minorité ne seraient

(1-2) Le premier point est généralement admis. Il a été consacré notamment par arrêts des Cours de Grenoble du 29 avril 1858 (vol. 1859.2.70); de Bourges du 29 août 1859 (vol. 1860.2.241); de Bordeaux du 12 mars 1860 (vol. 1860.2.524); d'Aix du 10 janv. 1861 (vol. 1861.2.177), et de Metz du 19 mars 1861 (*ibid.*). V. aussi *conf.*, MM. Lesenne, *Transcript.*, n. 135; Lemarcis, *id.*, p. 40; Ducruet, *id.*, n. 33; Pont, *Priv. et hyp.*, n. 809, et Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1017 et 1527.

Quant au second, il est fort controversé. La Cour de Grenoble s'était déjà prononcée dans le sens de la solution ci-dessus par son arrêt précité du 29 avril 1858. C'est aussi ce qu'a décidé le tribunal de Montélimar le 7 mars 1861, et celui de Vienne le 6 juin 1861. Et cette doctrine, défendue d'abord par M. Pagès, *Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse*, t. 7, p. 402, est enseignée par MM. Mourlon, *Transcript.*, t. 1er, n. 871 et suiv.; Rivière et Huguet, *id.*, n. 380; Gauthier, *id.*, n. 152, et Flandin, *id.*, t. 2, n. 1016 et suiv. — Mais la doctrine contraire, soutenue dans l'origine par M. Nicollet, *Rev. crit.*, t. 18, p. 568, l'a été depuis par MM. Grosse, *Transcript.*, n. 251, et Pont, *Priv. et hyp.*, n. 809. Elle a été aussi adoptée par les tribunaux de Nyons le 3 fév. 1860; de Bourgoin le 16 juin 1860; de Valence le 30 mai 1861; de Saint-Marcellin le 6 juin 1862, et de Die le 30 juin 1862 (infirmé par l'arrêt ci-dessus).

pas soumis à la formalité de l'inscription dans l'année du décès pour la conservation de leurs droits hypothécaires; que si, par une interprétation raisonnable, on décide que cet article est applicable à l'héritier de la femme prédécédée, et que l'on comble ainsi une lacune en dehors du texte de la loi, il est permis, par les mêmes motifs, d'apporter un certain tempérament à cette solution et de n'admettre le principe qu'en ce qu'il n'a rien d'opposé au but qu'on a voulu atteindre; — Attendu que, dans les circonstances que présente l'espèce à juger, soumettre le mineur à l'obligation d'inscrire l'hypothèque légale de sa mère, ce serait le condamner le plus souvent à la perte de la dot de cette dernière; que c'est en vain qu'on se prévaut des dispositions de l'art. 2137, C. Nap., qui ordonne au subrogé tuteur, sous sa responsabilité, de prendre inscription; que si le législateur avait pensé que cette protection fût suffisante, il aurait décidé que l'hypothèque légale du mineur n'existerait jamais indépendamment de l'inscription, puisque le mineur est toujours pourvu d'un subrogé tuteur pendant le cours de la tutelle; qu'il n'y a aucune assimilation à établir entre le cas de purge de l'hypothèque légale, le subrogé tuteur étant alors mis régulièrement en demeure d'inscrire, que souvent, d'ailleurs, il arrive que, pour les tutelles légales, on néglige de faire nommer des subrogés tuteurs et que le mineur se trouve dès lors entièrement seul en présence de son père, dont les intérêts sont opposés aux siens;—Attendu qu'en droit commun, le mineur ne peut encourir aucune déchéance en vertu de la règle : *Contrà non valentem agere*; que l'art. 2178, C. Nap., qui est une exception à cette règle, n'est pas applicable à la cause, parce qu'il ne prévoit que des cas particuliers; — Attendu que le crédit immobilier, que la loi de 1855 a eu en vue de favoriser, ne se trouve nullement compromis par une semblable interprétation; que l'hypothèque légale de la femme est immédiatement remplacée par celle de ses enfants mineurs; que le crédit du mari ne serait en aucune façon augmenté par l'extinction de la première de ces hypothèques; que la déchéance ne pourrait profiter qu'à des créanciers antérieurs qui ont contracté en connaissance de cause et qui ont dû compter sur l'existence de cette hypothèque qui les primait, sans aucun bénéfice pour les créanciers postérieurs; — Attendu que l'objection tirée de ce que le délai pourrait être indéfiniment prolongé par des minorités successives n'est pas fondée; qu'il arrivera très-rarement qu'une minorité succède à une autre dans des circonstances telles que le nouveau mineur se trouve sous la dépendance du même tuteur, débiteur de la dot de sa femme; que, d'ailleurs, cet état de choses ne présente aucun inconvénient au point de vue du crédit foncier, puisque, ainsi que cela vient d'être expliqué, il n'y a pour les créanciers qui veulent contracter avec le tuteur, aucun intérêt à ce que l'hypothèque légale remonte au jour du contrat de mariage ou seulement au jour de l'ouverture de la tutelle;—Attendu que si, dans certains cas, le mineur est exposé à souffrir de certaines déchéances pour défaut de renouvellement d'inscription, lorsque, par exemple, il a contre son père une créance garantie par une hypothèque judiciaire ou conventionnelle inscrite avant l'ouverture de la tutelle, c'est là une conséquence de la nature même de ces hypothèques qui n'existent jamais sans inscription, et que ce serait jeter la perturbation dans le système hypothécaire tout entier que de créer dans ce cas une exception au profit du mineur, mais que cet inconvénient n'existe pas lorsqu'il s'agit d'une hypothèque occulte de sa nature et dont les tiers ne peuvent ignorer l'existence, quoiqu'elle ne soit pas rendue publique par l'inscription; qu'il s'agit alors simplement de prolonger plus ou moins le délai pour l'inscrire; que, d'ailleurs, cet exemple se présente rarement, tandis que le fait qui donne lieu à la contestation actuelle est excessivement fréquent; que la fortune d'un grand nombre de femmes mariées est intéressée à la solution de la question qu'il s'agit de résoudre, et que c'est le cas d'invoquer la maxime de droit : *Interest reipublicæ dotes mulierum salvas esse*; — Par ces motifs, etc.

Appel.—M. l'avocat général d'Hector de Rochefontaine a conclu à la confirmation du jugement.

« La grande objection, l'objection capitale, a dit ce magistrat, consiste à soutenir que, la loi ne faisant aucune différence entre les héritiers de la femme, les tribunaux ne sauraient, d'office, suppléer à son texte par une distinction arbitrairement imaginée, et qu'il faut de toute nécessité se renfermer strictement dans ce texte, quoi qu'il en puisse résulter. — Ceux qui formulent une pareille objection n'ont pas pris garde que, dès leurs premiers pas, ils ont le tort de faire précisément ce qu'ils reprochent à leurs contradicteurs, car, pour arriver à la conclusion qu'ils désirent, il leur faut de toute nécessité substituer au mot « veuve » (le seul qui soit dans l'art. 8), le mot « femme » qui n'y est pas. Aussi il me semble que nous pouvons, sans trop de danger, poser ce dilemme aux adversaires de notre opinion : Prenez le texte ou laissez-le ! Si vous le prenez, n'y changez rien, et si vous voulez vous en écarter, si vous suppléez à ce qu'il présente d'insuffisant ou d'obscur, faites-le, non pas arbitrairement, mais en adoptant pour guides les principes fondamentaux du droit commun. —Prenons donc le texte : « Si la veuve... ses héritiers ou ayants cause... » Il me semble, étant admis d'abord que nous ne nous écarterons pas des termes de la loi, que ces termes sont bien clairs, et que l'art. 8 n'est guère applicable à notre espèce, puisque la mère des mineurs Borel est décédée avant son mari, et n'est pas, dès lors, décédée en état de veuvage. Je sais bien qu'on a reproché à cet argument d'être subtil, par cette raison, a-t-on dit, que l'art. 8 a eu en vue la dissolution du mariage, de quelque manière qu'elle arrive; je sais bien que la Cour de Bordeaux, par son arrêt du 12 mars 1860 (vol. 1860.2.524), l'a jugé ainsi; mais je ne saurais, quoi qu'il en soit, regarder comme entachée de subtilité la distinction que je fais entre une femme qui devient veuve et celle qui meurt avant son mari. Et spécialement, au regard de la question qui nous occupe, le reproche de subtilité ne saurait être justement encouru. Quelle différence, en effet ! Une femme devient veuve : il est bien évident qu'affranchie de la dépendance maritale, elle devra, si elle veut conserver ses droits, faire transcrire dans l'année de son veuvage; ce sont les termes formels de l'art. 8. Si donc elle meurt sans l'avoir fait, elle transmet à ses héritiers une déchéance accomplie, définitive, irrévocable. Si, au contraire, la femme meurt la première, c'est-à-dire dans sa dépendance, meurt dans son incapacité, elle ne transmet à ses héritiers que ce qu'elle avait elle-même, c'est-à-dire une incapacité invincible, et, dans ce cas, c'est une incapacité qui en remplace une autre; dès lors le tuteur se trouve, vis-à-vis des héritiers incapables, dans la situation où il était vis-à-vis de leur mère incapable. Quant à lui, il n'y a rien de changé, il ne saurait se plaindre.—On pourrait donc, le texte à la main, repousser la prétention de la veuve de Cazeaux.

« Mais laissons, si l'on veut, le texte de la loi, que tout le monde déclare obscur et insuffisant, et cherchons à nous éclairer de son esprit. La loi a-t-elle voulu porter le moindre préjudice aux incapables? A-t-elle voulu, pour favoriser des intérêts supérieurs, immoler ces intérêts pourtant si respectables? En aucune façon, et toute la discussion proteste contre cette idée. Voici ce que dit l'un des orateurs du Corps législatif : « C'est avec regret que j'ai vu l'un des membres de la commission présenter la loi nouvelle, qui ne touche ni aux droits des femmes, ni aux droits des mineurs, comme une pierre d'attente sur laquelle on pourrait s'appuyer plus tard pour porter la main sur ces droits. »—La loi, dans le but de favoriser l'essor des institutions de crédit foncier, a voulu mettre un terme à des abus dès longtemps signalés et qui faisaient un obstacle insurmontable au développement de ces institutions si désirées. Ecoutez M. Debelleyme : « Dans l'état actuel des choses, rien ne révèle d'une manière certaine et publique quel est le propriétaire d'un immeuble... Il n'est pas impossible de vendre et de se faire payer plusieurs fois le même immeuble, ou d'hypothéquer un immeuble qu'on a vendu... Un acquéreur

de bonne foi, malgré l'authenticité et la publicité de son acte, de sa mise en possession, et le paiement régulier de son prix, n'est jamais sûr de ne pas être évincé, même au bout de plusieurs années, par un acquéreur précédent qui s'est laissé ignorer, et dont l'acte sous seing privé, tenu secret, aura acquis date certaine par un enregistrement clandestin opéré à 200 lieues de l'immeuble vendu... Un propriétaire peut, dans une idée de fraude, aliéner seulement la nue propriété, conserver l'usufruit et la possession d'un immeuble, et abuser avec une extrême facilité, par une nouvelle vente, de la bonne foi d'un nouvel acquéreur... Les mêmes dangers menacent les prêteurs, etc. » — Ainsi voilà bien l'un des objets de la loi ! Elle a voulu en outre, toujours dans le même but, mettre fin à la perpétuité des hypothèques légales, qui parfois s'éternisaient et semblaient frapper certains immeubles d'une espèce de mainmorte; elle a voulu rendre temporaire, comme la situation qui l'avait motivée, cette exception qu'on appelle l'hypothèque légale; et, comme dit M. Pont, « quand on se pénètre du but que se propose la loi nouvelle, on arrive aisément à en préciser la portée. La loi veut couper court aux abus et aux dangers de l'ancien état de choses. Or ces abus et ces dangers résultaient, non pas de la dispense d'inscription dont jouit l'hypothèque légale de la femme, du mineur ou de l'interdit, mais de ce que cette dispense survivait aux causes en vue desquelles elle est accordée. » — Voilà ce qu'a voulu la loi ; le rapporteur de cette loi, du reste, M. Rouher, confirme bien ce que je viens de dire lorsqu'il s'exprime en ces termes : « L'existence de l'hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, a soulevé d'interminables débats. Nous ne voulons pas donner le plus léger prétexte de les renouveler. » — Rien n'est donc plus clair ! La loi n'a pas supprimé l'occultation de l'hypothèque légale : elle l'a restreinte à la durée des causes qui la font naître; elle n'a rien changé à la protection jusque-là donnée aux incapables ; seulement cette protection n'est plus éternelle.

« Ainsi la femme devenue veuve est, comme par le passé, inscrite d'office, mais pendant un an seulement; après quoi, si elle n'a pas rempli les conditions de l'art. 8, elle est et demeure déchue. Il en est de même de tous les incapables qui recouvrent leur capacité : le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de son interdiction, restent inscrits d'office, mais pendant un an seulement; en un mot, l'esprit bien manifeste de la loi est que tant que dure l'incapacité, tant dure la dispense d'inscription, et encore un an après la cessation de l'incapacité. En veut-on la preuve? Écoutons encore M. Rouher :... « Cette grande faveur (la dispense d'inscription) sera maintenue *tant que sera maintenue sa raison d'être, tant que la femme est dans la dépendance du mari dont l'intérêt est contraire au sien, tant que le mineur est sous l'autorité d'un tuteur disposé à se défendre contre toute inscription, si elle était nécessaire*. La loi supplée, par une protection peut-être exorbitante, à la résistance du mari ou du tuteur. Mais *quand la capacité d'action sera venue à l'un et à l'autre*, le besoin de la publicité reprendra tous ses droits, et il ne peut plus être question que d'accorder un délai pour remplir la formalité prescrite par la loi commune. » — « Il est possible, dit encore M. Rouher dans la discussion de l'art. 8, que quelques personnes veuillent aller plus loin ; mais la question n'est pas posée. Si elle l'était, bien que partisan du principe de la publicité des hypothèques, je ne voudrais, *en aucun cas*, compromettre, *même pour l'application de ce principe*, les intérêts du faible et de l'incapable. » — Ainsi, nous connaissons à présent le but de la loi, il est double : il consiste à favoriser l'établissement du crédit foncier en France, et à faire cesser la perpétuité des hypothèques dispensées d'inscription ; mais jamais cette loi n'a voulu rien innover contre les incapables, à l'incapacité desquelles elle « supplée », au contraire, tant que la raison qui nécessite sa protection continuera d'exister.

« Maintenant j'en reviens à mon dilemme : choisissez le texte, mais sans y rien changer ; ou bien optez pour les motifs de la loi que nous connaissons à présent, et vous en viendrez, quoi que vous adoptiez, à reconnaître le bien fondé de la décision des premiers juges.

« J'irai plus loin : veut-on, à présent, que je reconnaisse que la loi ne dit pas ce que je lui fais dire ? Mais remarquez bien qu'il me suffit qu'elle ne dise pas le contraire, car alors j'invoque l'autorité des principes généraux, l'autorité du droit commun. Quel est le droit commun en pareille matière ? Il est dans les dispositions de l'art. 2135, C. Nap., en présence duquel je ne saurais admettre une prescription courant contre le pupille au profit du tuteur ; et alors je dirai avec les principes généraux : *Odia restringenda, favores ampliandi* ; je dirai : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* ; enfin, je dirai avec le tribunal de Die : *reipublicæ interest dotes mulieres salvas esse*.

« Je ne saurais donc penser que la loi de 1855 pût servir d'instrument à l'immolation des mineurs ! Il convient d'ajouter que cette immolation sera toujours inévitable : en effet, la question ne peut se présenter que quand le père est ruiné, puisqu'elle ne peut se présenter que quand il y a lutte entre inscriptions de diverse nature, ordre, distribution, et qu'il n'y a lieu à distribution que quand il n'y a pas de quoi payer tous les créanciers ; je ne puis me résigner à croire que la loi nouvelle ait voulu innover d'une façon aussi radicalement contraire aux principes généraux de notre législation, qui se montre ordinairement si prévoyante à protéger les mineurs, empreinte de tant de sollicitude au regard de leurs intérêts. Aussi, je dirai cette fois encore avec les premiers juges : obliger le mineur à inscrire, c'est le condamner toujours, car il est sous la puissance de ce tuteur dont parle M. Rouher, *disposé à se défendre contre toute inscription*, et qui, dans l'espèce, est débiteur de la dot qu'il s'agit de sauvegarder.

« Et à qui, dans ces sortes d'affaires, profitera la condamnation des mineurs ? à des créanciers qui ont traité pendant le mariage, qui avaient sciemment accepté, comme garantie, des hypothèques qu'ils savaient primées par celle de la femme. On ruine ainsi les mineurs pour assurer à ces créanciers un bénéfice sur lequel ils n'ont jamais compté, en vue duquel ils n'ont jamais traité. Quant aux créanciers qui ont traité après la dissolution du mariage, ceux-là n'ont aucun intérêt à la question, car ils seront toujours, en tout état de cause, primés par l'hypothèque résultant de la tutelle. En quoi tout cela peut-il intéresser le crédit foncier ?

« On a cherché à diminuer nos craintes en nous faisant envisager que l'on pouvait compter pour opérer les inscriptions sur le subrogé tuteur, auquel l'art. 2137 impose ce soin ; mais on n'a pas réfléchi que la loi elle-même paraît faire peu de fond sur la vigilance des subrogés tuteurs, puisque l'art. 2135 déclare que l'hypothèque du mineur existe indépendamment même, et en l'absence de toute inscription ; il nous est bien permis, dès lors, de ne pas considérer les droits des mineurs comme suffisamment garantis par l'intervention douteuse du subrogé tuteur. D'ailleurs, dans ces sortes d'affaires, il s'agit toujours du père en tant que tuteur, et personne n'ignore que dans la plupart des cas où il y a lieu à la tutelle légale du père, il ne vient à l'esprit de personne de faire nommer un subrogé tuteur. Faudra-t-il donc s'en remettre aux parents et aux amis dont parle l'art. 2139 ? S'il en devait être ainsi, on ne saurait trop plaindre ceux qui ont à compter sur un secours aussi problématique.

« On a, il est vrai, essayé de démontrer que nos lois ne sont tellement absolues dans leur sollicitude pour les mineurs, que ceux-ci ne puissent quelquefois être atteints par la prescription, et l'on a cité l'exemple de l'art. 2278, C. Nap. : mais cet article ne constitue véritablement qu'une de ces exceptions qu'on peut regarder comme confirmant la règle générale ; il fait partie d'une section intitulée : « De quelques prescriptions particulières, » et l'on aurait peine à y trouver un argument bien décisif ; les prescriptions dont il est question dans l'art. 2278 sont, du reste, sans importance, elles s'appliquent aux créances des hôteliers, domestiques, etc... ; et d'ailleurs, même dans ces cas particuliers, l'art. 2278 rend le tuteur responsable, il entend donc bien lui-même couvrir le mineur et le défendre personnellement contre toute déchéance.

« On a encore cité le cas d'une purge légale, mais on l'a fait sans plus de succès, je le crois ; car alors il y a toujours une responsabilité sérieuse en jeu ; car alors, on le sait, la jurisprudence soumet le tiers détenteur à l'obligation de provoquer la nomination d'un subrogé tuteur, pour lui faire la sommation de purge ; on peut donc le dire, il n'y a pas d'exemple dans nos Codes de déchéances encourues par le mineur en conséquence de la négligence du tuteur, quand cette négligence doit profiter précisément à celui qui s'en est rendu coupable.

« L'arrêt de 1856 exprima la crainte de voir éterniser les hypothèques, par suite de plusieurs minorités successives, et c'est là, si je ne

me trompe, l'une des principales objections qui l'ont motivé : je ne saurais, non plus que l'auteur de l'article inséré dans le journal (1858, p. 116), me laisser influencer par cette crainte qui, fût-elle fondée, ne peut pas donner à la loi de 1855 une portée, une intention qu'elle n'a pas, entraîner des conséquences qu'elle n'a pas prévues ; d'ailleurs, et toute supposition admise, la durée de l'hypothèque, dans ce cas, aura toujours pour durée extrême la durée de la vie du mari. Enfin, sur ce point, écoutez le savant écrivain à l'opinion duquel je fais allusion ; selon lui, pour que l'inconvénient résultant de plusieurs minorités successives se produise, « il faudra supposer le décès de deux époux, dont le dernier mourant serait mineur et laisserait un enfant sous la tutelle de son aïeul, lequel aurait aussi été tuteur du défunt et serait resté débiteur envers lui de ses reprises maternelles : et il faudrait que ce décès des deux époux eût lieu dans l'année à compter de leur mariage, car un mineur décédant une année après l'émancipation produite par son mariage même, et par conséquent une année après la fin de sa tutelle, ne transmettrait à son fils qu'une hypothèque légale soumise à inscription. »

« Il est donc bien avéré que les inconvénients qu'on signale seront dans presque tous les cas chimériques, et l'on ne saurait juridiquement s'y arrêter ; mais fussent-ils réels, je ne m'y arrêterais pas encore, étant admis que la loi ne m'en fait pas une inflexible obligation.

« L'un des auteurs qui ont commenté la loi de 1855, M. Pont (*des Hypothèques*, n. 809), a résolu notre question dans des termes auxquels je m'associe complétement ; il propose de distinguer entre le cas où le mineur serait sous la tutelle de son père, et celui où il serait placé sous la tutelle étrangère, autrement dit, il distingue le cas où le tuteur est débiteur de la dot de celui où le tuteur ne la doit pas ; je le répète, cette distinction me paraît propre à tout concilier ; elle sauvegarde les intérêts du mineur, qui n'aura rien à craindre, le tuteur n'étant pas alors celui que M. Rouher désigne comme « disposé à se défendre contre toute inscription si elle était nécessaire » ; elle sauvegarde aussi les intérêts du crédit foncier, que le législateur a eus en vue. J'accepte donc la solution de M. Pont ; mais je refuse de m'associer à cette autre qui, n'étant pas motivée par un texte clair et impérieux, aurait néanmoins pour résultat de renverser les principes généraux de notre droit en matière de tutelle, de sacrifier toujours, inévitablement, les intérêts sacrés des incapables, et, par suite, d'ébranler dans une certaine mesure les intérêts de la famille. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'esprit de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, favorable à l'organisation du crédit foncier et à ses développements, a été, principalement dans les prescriptions de l'art. 8, de forcer les hypothèques légales des mineurs et des femmes mariées à se révéler par l'inscription dans un temps déterminé, et d'affranchir ainsi la propriété immobilière de l'incertitude et des embarras naissant de l'état occulte ;—Considérant que si l'art. 8 de cette loi ne prévoit que le décès du mari pour faire courir le délai d'une année pendant lequel l'hypothèque légale de la veuve devra être inscrite, cette disposition est également applicable au cas où le mari ayant survécu, la femme a laissé des héritiers ; qu'en effet, c'est de l'époque de la dissolution du mariage que le législateur entend faire cesser l'état occulte de l'hypothèque légale de la femme dotale, et faire courir le délai pour prendre inscription ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de distinguer entre le prédécès de la femme et celui du mari, la même raison existant dans l'une et l'autre hypothèse ;—Considérant qu'il faut également rejeter la distinction proposée par les intimés entre l'état de majorité des héritiers de la femme et celui de la minorité, et tendant à n'appliquer qu'au premier de ces états les injonctions de l'art. 8, et à décider, par rapport au second, que le délai fixé pour l'inscription de l'hypothèque légale de la mère sera suspendu pendant la minorité de ses héritiers ; que, d'une part, l'expression générale d'*héritiers* dont se sert cet article, sans indication de l'état de leur personne, repousse cette distinction ; que, d'autre part, l'esprit qui l'a dictée et qui a été rappelé plus haut, est manifestement contraire à cette interprétation, puisqu'au lieu de faire cesser dans un assez bref délai l'occultanéité de l'hypothèque légale elle aurait pour effet, au cas de minorités successives, de la prolonger indéfiniment et de nuire ainsi à la facilité et à la sûreté des transactions que, dans des vues d'intérêt général et de prospérité publique, le législateur a voulu assurer ;—Considérant qu'il ne faut pas confondre l'hypothèque légale qui compète aux mineurs contre leur tuteur pour sûreté de sa gestion tutélaire, et dont l'inscription est différée jusque dans le courant de l'année qui suit la cessation de la tutelle, avec l'hypothèque légale qui a pour but de garantir la dot et les reprises de la femme ; qu'à l'égard de cette dernière hypothèque, les héritiers de la femme ne sauraient, quand ils la représentent, comme le feraient ses ayants cause, avoir des droits plus amples que ceux qu'elle avait elle-même : succédant à ses droits, ils succèdent aussi à ses devoirs ;—Veuve, elle eût dû faire inscrire son hypothèque dans l'année qui suit la dissolution du mariage ;—Prédécédée, ses héritiers sont tenus de la même obligation, sans pouvoir invoquer, au cas où ils seraient encore mineurs, la maxime de droit commun : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio*, car il s'agit ici d'un délai fixe imparti pour l'accomplissement d'une formalité, d'une véritable déchéance qui, suivant l'art. 2278, C. Nap., atteint les mineurs et les incapables ;—Considérant que c'est avec aussi peu de fondement que, dans l'intérêt des mineurs Borel on objecte qu'étant placés sous la tutelle de leur père, débiteur de la dot d'Olympe Blachette, ils étaient exposés, par suite de l'inaction intéressée de leur père et de leur propre incapacité, à voir l'hypothèque de leur mère non inscrite dans le délai fatal et à souffrir ainsi un grave préjudice ; que cette considération toute d'équité, quelque puissante qu'elle soit, ne saurait prévaloir contre le texte précis d'une loi positive ; que si la loi de 1855 avait voulu parer à ce danger, elle l'eût fait par une disposition expresse, alors surtout qu'antérieurement à cette loi et dès 1844, les observations présentées par la Cour de Grenoble sur le projet de réforme hypothécaire soumis à l'examen des corps judiciaires avaient, sur cette question spéciale, appelé l'attention du législateur ; que la loi n'ayant apporté, en faveur des héritiers mineurs de la femme dotale, aucune exception aux injonctions formelles de l'art. 8, le juge ne peut suppléer à son silence ; qu'au surplus, il faut reconnaître que, même dans cette hypothèse défavorable, les mineurs Borel n'étaient pas désarmés devant la loi, et que les droits qu'ils tenaient du chef de leur mère auraient pu encore être sauvegardés par l'observation des dispositions prévoyantes des art. 2138 et 2139, C. Nap., et par la responsabilité personnelle et plus étroite que l'art. 420 du même Code fait peser sur le subrogé tuteur dont *toute tutelle*, dit cet article, doit être pourvue par les soins du conseil de famille ; —Considérant qu'en faisant application à la cause des principes et des textes de la loi ci-dessus, il y a lieu de déclarer, contrairement à ce qui a été décidé par les premiers juges, que les mineurs Borel, comme héritiers d'Olympe Blachette, leur mère, n'ayant pas fait inscrire son hypothèque légale dans l'année qui a suivi son décès, sont déchus, au regard des créanciers produisant dans l'ordre Borel, du droit de faire remonter ladite hypothèque au jour du mariage, et qu'ils doivent être alloués au troisième rang seulement des hypothèques, conformément à l'état de collocation provisoire dressé par le juge-commissaire ;— Par ces motifs, etc.

Du 26 fév. 1862. — C. Grenoble, 2e ch. — MM. Petit, prés. ; d'Hector de Rochefontaine, av. gén. ; Cas. de Ventavon et Louis Michal, av.

FEMME, MARCHANDE PUBLIQUE, AUTORISATION DE JUSTICE, SOCIÉTÉ.

La femme séparée de corps et de biens peut, au refus du mari, être autorisée par justice à faire le commerce (1), *et même à s'associer avec un tiers* (2). (C. Nap., 219, 220; C. comm., 4.)

(Dorel C. Dorel.)

Le jugement suivant, rendu par le tribunal de Vienne, le 3 juill. 1862, fait suffisamment connaître les faits de la cause : — « Attendu que Mathilde Rebillard, épouse séparée de corps et de biens d'Auguste Dorel, demande, sur le refus de son mari, l'autorisation d'ester en justice à l'effet d'obtenir la permission d'aliéner un titre de rente de 409 fr. 4 1/2 p. 100, n. 24,966, série 4, à l'effet d'employer le capital à la création d'un atelier de modes, à Lyon ; — Attendu que si le tribunal peut donner cette autorisation au mépris de la résistance du mari, il ne doit le faire qu'autant que l'utilité en est démontrée et que ce n'est pas un encouragement donné à la dissipation ;—Attendu que la dame Dorel possède : 1° deux titres de rentes, l'un de 383 fr., au taux de 3 p. 100, n. 69,259, série 4, et l'autre de 409 fr., au taux de 4 1/2 p. 100, n. 24,966, série 4 ; 2° une petite propriété située à Louhans (Saône-et-Loire), d'un rapport de 150 fr. environ ; que le total des sommes annuellement produites arrive ainsi à celle de 942 fr. ; — Attendu que ce revenu, médiocre dans la condition sociale où le hasard a jeté la dame Dorel, où son éducation et sa naissance l'ont placée, paraît insuffisant pour que ladite dame puisse soutenir son existence dans un état honorable, et qu'elle veut chercher dans le travail un moyen d'accroître ses ressources ;—Attendu que le tribunal ne saurait refuser à une femme séparée de corps, abandonnée, jeune encore, sans famille et sans appui, la faculté de gagner honnêtement sa vie, d'augmenter son bien-être et d'assurer le repos de ses vieux jours ;—Attendu qu'il résulte des renseignements pris et des documents produits, qu'en montant, à Lyon, un magasin de modes et en s'associant à la demoiselle Aimée Augier, la dame Dorel ne fait pas un acte déraisonnable ; que l'emploi de ses capitaux, dans cette entreprise, ne présente d'autres risques que ceux qui menacent toute industrie, même la mieux établie ; qu'au surplus, la demoiselle Aimée Augier, déjà modiste, offre des garanties par son expérience, sa conduite et ses antécédents commerciaux ; — Attendu, dès lors, que la résistance de Dorel n'est pas fondée et n'est autre chose que la manifestation d'un sentiment hostile à sa femme ;—Par ces motifs, etc. »

Appel par le sieur Dorel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que la femme séparée de biens peut, aux termes de l'art. 219, Cod. Nap., se faire autoriser par le tribunal pour passer un acte, lorsque le mari a refusé cette autorisation ; que l'art. 4, C. comm., en posant le principe que la femme ne peut être marchande publique sans l'autorisation de son mari, n'a pu vouloir créer une exception au droit commun ; que le législateur l'aurait exprimée s'il l'avait voulu, et qu'aucun motif n'existe de refuser à la femme qui veut faire des actes de commerce, le recours aux tribunaux qui la protégent contre un refus intéressé ou capricieux du mari ; que les dispositions tutélaires écrites au titre du mariage dans l'art. 219, et qu'on ne saurait restreindre à un acte isolé, embrassent tous les actes que la femme peut faire dans la libre administration de ses biens, et, par suite, l'ensemble des actes que comporte le droit de se livrer à un commerce ; que c'est ainsi que doit être interprété l'art. 4, C. comm., qu'il faut concilier avec le principe général porté dans l'art. 219 ; que le tribunal avait donc le droit d'autoriser la femme Dorel à gérer un atelier de modes, à Lyon ;— Attendu, en fait, qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

Du 27 janv. 1863. — C. Grenoble, 1re ch. — MM. Bonafous, 1er prés. ; Gautier, 1er av. gén. ; Cantel et Giraud, av.

EXPLOIT, VISA, ÉTABLISSEMENT PUBLIC, SYNDICAT.

L'exploit signifié au directeur d'un syndicat formé par arrêté préfectoral pour le curage d'une rivière doit, à peine de nullité, contenir la formalité du visa prescrite par l'art. 69, C. proc., un tel syndicat devant être considéré comme établissement public *dans le sens de cet article.*

(De Laloge C. Lorin.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que, en se référant soit spécialement à l'arrêté du préfet de la Côte-d'or, du 7 avr. 1857, qui constitue le syndicat pour les travaux de curage et d'aménagement de la rivière d'Ouche, soit aux dispositions générales des lois qui y sont rappelées, il faut nécessairement reconnaître que le syndicat n'est qu'une émanation et une délégation de l'administration publique pour l'exécution de travaux ayant, ainsi qu'il est dit dans l'arrêté, un caractère d'intérêt public, pouvant même donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique ;—Que, à ce titre, le syndicat dont Lorin est le directeur constitue une véritable administration ou établissement public à l'égard duquel devait être observée, à peine de nullité (art. 70, C. proc. civ.), la formalité du visa prescrite par l'art. 69 ;—Que le défaut d'accomplissement de cette formalité, sur l'exploit d'appel signifié à requête de de Laloge, doit donc en entraîner la nullité ;—Par ces motifs, déclare nul l'appel, etc.

Du 5 mars 1863.—C. Dijon, 1re ch.—MM. Legoux, prés. ; Proust, 1er av. gén. ; Frémy et Gouget, av.

1° CHEMIN PUBLIC, CARACTÈRES. — 2° COMMUNE, CHEMIN PUBLIC.

1° *Le sentier qui, de temps immémorial, sert à relier entre elles des habitations éparses et isolées et conduit par la voie la plus courte à un village voisin, doit être considéré comme chemin public, et non comme un simple chemin d'exploitation et de servitude, alors surtout qu'il figure dans des titres et des plans anciens et qu'il a été compris, lors du classement officiel,*

---

(1) Que la femme séparée de corps ou de biens ait besoin de l'autorisation ou du consentement de son mari pour pouvoir être marchande publique, c'est un point certain. V. MM. Locré, *Espr. du C. de comm.*, sur l'art. 4 ; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1er, n. 63 ; Dageville, *Comm. du C. comm.*, t. 1er, p. 29 ; Toullier, t. 12, n. 259 ; Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 1er, p. 250 ; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 586 ; Devilleneuve et Massé, *Dict. du cont. comm.*, v° *Femme*, n. 5 ; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1er, p. 257 ; Chardon, *Puiss. marit.*, n. 190 ; Molinier, *Dr. comm.*, n. 169 ; Paris, *id.*, n. 405 et suiv., et Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 1er, n. 34.—Mais la justice peut-elle, au refus du mari, donner l'autorisation nécessaire à la femme, séparée ou non? Tous les auteurs enseignent la négative. V. MM. Pardessus, t. 1er, n. 63 ; Bellot des Minières, *ubi supr.* ; Bravard-Veyrières, *Man. de dr. comm.*, p. 18 (6e édit.) ; Devilleneuve et Massé, v° *Femme*, n. 2 ; Marcadé, sur l'art. 220 ; Chardon, *loc. cit.* ; Nouguier, t. 1er, p. 257 ; Molinier, n. 167 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1113 (2e édit.) ; Demolombe, t. 4, n. 248 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, § 472, p. 133, n. 49 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1er, § 134, note 30 ; Goujet et Merger, v° *Femme*, n. 18 ; Alauzet, t. 1er, n. 39 ; Paris, t. 1er, n. 376 ; Bédarride, n. 113 ; —Cependant le contraire a été décidé par la Cour de Paris, le 24 oct. 1844 (vol. 1844.2.581), comme le juge aussi ici la Cour de Grenoble.

(2) Mais la seule autorisation de faire le commerce, accordée par le tribunal, n'emporte pas, pour la femme, capacité de contracter une société commerciale avec un tiers. *Sic*, Rouen, 3 déc. 1858 (vol. 1859.2.501) ; Cass. 9 nov. 1859 (vol. 1860.1.74), et les auteurs cités en note du premier de ces arrêts.

sur le tableau des chemins de la commune. — 1[re] espèce (1).

2° *Celui qui est troublé dans l'exercice d'un droit de passage sur un chemin public peut, comme moyen de défense, exciper du droit de la commune à la conservation du chemin; il n'est pas nécessaire pour cela qu'il se trouve dans les cas et conditions énoncés en l'art. 49 de la loi du 18 juill.* 1837.—1[re] espèce (2).

Et pour exciper, en pareil cas, du droit de la commune, il n'est pas besoin d'être riverain du chemin public; il suffit d'être en communication avec ce chemin par des sentiers d'exploitation. — Id.

Jugé au contraire que celui qui prétend avoir le droit de passer sur un chemin prétendu public ou communal, ne peut exciper du droit de la commune, sans avoir rempli les conditions exigées par l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837.—2[e] espèce (3).

1[re] *Espèce.*— (Guibelin C. Sarrasin et autres).—ARRÊT.

LA COUR;—Sur l'appel principal:—Considérant que les titres produits par l'appelant comme preuve à la charge de sa propriété, constatent eux-mêmes l'existence à une date ancienne du sentier litigieux et l'obligation de le supporter tel qu'il était dû; qu'ils détruisent ainsi la présomption de liberté des héritages;—Que ce sentier, d'après l'état des lieux, les constatations des experts, son ancienneté, sa longueur, son importance et sa destination, est un chemin public; qu'il relie entre elles des habitations éparses et isolées, conduit par la voie la plus courte au village et à la fromagerie, et qu'il a servi de tout temps au transport du lait et aux communications continuelles avec la frontière; que, s'il n'est pas indiqué au plan cadastral, il figurait déjà sur le plan juridique de 1786 et se retrouve encore sur le tableau officiel des chemins de la commune sous le numéro 39, comme *sentier des Frenelots à la Combe-Geay*;— Qu'il ne peut dès lors être classé parmi les voies agraires, d'exploitation ou de servitude; que les champs voisins confinent à d'autres chemins pour leur défruitement; que les termes généraux des titres préappelés indiquent un sentier à l'usage de tous et non pas une servitude au profit de certains fonds que l'on aurait eu soin, dans ce cas, de désigner;

Sur la fin de non-recevoir;—Considérant que l'espèce prévue par l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837 diffère entièrement, dans la pensée comme dans le texte de la loi, de celle que présente le débat actuel; qu'en donnant à tout contribuable le droit qu'on lui contestait précédemment, d'agir au nom et dans l'intérêt de la commune, contre la résistance ou l'inertie de l'autorité municipale, la loi a dû prévenir les abus et exiger l'accomplissement de formalités tutélaires; que la commune est, dans ce cas, directement engagée; que le débat est contradictoire avec elle; qu'elle sera liée par la chose jugée; mais qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un simple particulier, attaqué individuellement par un tiers et qui se borne à se prévaloir des garanties que lui assurent sa qualité d'habitant ou de propriétaire et sa participation au droit communal; qu'un tel moyen, inhérent à l'essence même et au libre exercice de la défense, laisse intacts les droits de la commune, laquelle reste en dehors du débat et de la chose jugée; qu'en agissant comme il l'a fait, le demandeur ne peut ni invoquer la possibilité de décisions contradictoires, ni même prétendre qu'il conteste le droit communal en l'absence de la commune, qu'il n'a pas mise en cause, et restreindre ainsi ou paralyser la défense du particulier qu'il appelle seul en justice; qu'envisagé dans son but comme dans ses effets, l'art. 49 est inapplicable à la cause;—Que les riverains des voies publiques sont les premiers, mais non les seuls, intéressés à repousser les obstacles apportés à la circulation; que la contiguïté immédiate n'est pas dans ce cas une condition impérieuse; que, d'ailleurs, dans l'espèce, le sentier rencontre dans son parcours un champ de l'un des intimés; qu'il se prolonge de là par l'ancienne route jusqu'à la ferme de *Combe Geay*; qu'il communique également avec la ferme de la *Rivière*, de deux côtés par un sentier et un chemin d'exploitation, et avec la ferme de la *Violette* par un autre chemin; qu'une telle contiguïté justifie suffisamment le droit et l'intérêt des intimés à repousser l'action de l'appelant;— Que de tous les propriétaires du champ traversé par le sentier, ce dernier est le seul qui réclame, pour un parcours peu étendu; que l'adhésion d'un de ses auteurs au classement de 1840, bien qu'il ne fût plus alors propriétaire, ne constate pas moins l'interprétation et l'exécution données par celui-ci aux anciens titres;— —Par ces motifs, confirme, etc.

Du 9 janv. 1863.— C. Besançon, 1[re] ch.— MM. Loiseau, 1[er] prés.; Poignand, 1[er] av. gén.; Florin et Clerc de Landresse, av.

2[e] *Espèce.*—(Besson C. Pételin).—ARRÊT.

LA COUR;— Considérant que la dame Benoît ou son auteur ont construit le chemin litigieux sur leur terrain, à leurs frais et pour le service de leur domaine; qu'ils l'ont possédé depuis son établissement; que, propriétaires à l'origine, ils n'auraient pu cesser de l'être que par l'effet d'un contrat légalement formé ou par la prescription;— Que tout héritage est présumé libre; que Besson, qui veut user du chemin pour l'exploitation de ses fonds, doit prouver son droit; qu'il ne le justifie par aucun titre qui lui soit propre; qu'il ne le fonde et ne pourrait le fonder sur l'état d'enclave;—Que, suivant ses prétentions, le chemin dont il s'agit aurait été transformé en un chemin public et serait aujourd'hui la propriété de la commune; que l'appelant excipe ainsi d'un droit qui appartiendrait à cette commune, et qui au fond est contesté; que, soit comme but, soit comme moyen, c'est en réalité ce droit qu'il fait valoir et qui devient la base de sa demande;—Considérant qu'une commune n'est régulièrement représentée en justice que par le maire; que si un contribuable, habitant ou propriétaire, veut en exercer les droits, il peut, aux termes de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, agir à ses frais et risques; mais que cette faculté reste subordonnée à la triple condition de l'autorisation du conseil de préfecture, d'une délibération préalable de la commune constituée en demeure, et de sa mise en cause; que l'art. 49 impose ces formalités sans distinction des circonstances où l'action peut naître et de la nature de l'intérêt qui la provoque;—Que ces prescriptions n'ont point été observées ici; qu'elles devaient l'être; qu'elles sont en effet, selon l'esprit de la loi, une garantie contre les abus, un moyen d'assurer une décision plus éclairée, un obstacle à ce qu'on remette en question ce qui aurait été jugé précédemment;— Considérant que, dans cet état de choses, l'appelant est sans titre pour exercer le passage; que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité est opposable en tout état de cause;— Confirme, etc.

Du 24 janv. 1863. — C. Besançon, 2[e] ch.—MM. Jobard, prés.; Juilhet, av. gén.; Melcot et Forien, av.

(1) Sur les caractères constitutifs d'un chemin public, V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Chemin public*, n. 1 et suiv.; MM. Proudhon, *Domaine public*, t. 2, n. 607, 634 et 630, et *Domaine privé*, t. 3, n. 849; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 2, p. 240 et 242; Dumay, *Chemins vicinaux*, t. 1[er], p. 177 et suiv.

(2-3) Quant au point de savoir dans quels cas un particulier peut, comme moyen de défense ou d'action, exciper du droit de la commune, soit à la jouissance d'un chemin, soit à la possession ou à la propriété d'un terrain, V. *Table gén.*, v[is] *Chemin communal*, n. 5 et suiv.; *Chemin vicinal*, n. 154 et 244, et *Commune*, n. 282 et suiv., 294 et suiv.; MM. Dufour, *Dr. admin.*, 2[e] édit., t. 3, n. 492; Laferrière, *id.*, t. 2, p. 421; Foucard (4[e] édit.), t. 3, n. 1344 et suiv.

ÉLECTIONS, CORRUPTION, ACHAT DE SUFFRAGES, DÉPENSES D'AUBERGE, BILLET, INTIMIDATION, TENTATIVE.

Pour constituer le délit de corruption en matière électorale, prévu et puni par l'art. 38 du décret du 2 fév. 1852, il ne suffit pas qu'il y ait eu don ou promesse à des électeurs de deniers, effets ou valeurs quelconques; il faut, en outre, qu'il y ait eu condition imposée et acceptée de donner ou de procurer des suffrages.

Mais ce double élément se rencontre dans le fait, de la part d'un candidat, d'avoir, par lui ou par ses amis, attiré les électeurs dans des cabarets et auberges où on leur a fait faire gratuitement des consommations de boissons et d'aliments, à la suite desquelles ils ont été conduits au scrutin.

Un tel fait ne cesserait point, d'ailleurs, d'avoir le caractère du délit dont il s'agit, bien que des manœuvres semblables auraient été employées par le candidat rival.

Constitue également le délit réprimé par l'art. 38 précité, le fait, de la part d'un candidat, d'avoir souscrit, pour une dépense d'utilité communale (la reconstruction d'une église), un billet rédigé sous la forme d'une promesse pure et simple et sans condition, mais que les faits de la cause démontrent avoir été dans la réalité subordonné à la condition que les habitants de la commune voteraient pour ce candidat.

L'intimidation exercée par violence ou menace sur des électeurs ne tombe sous l'application de l'art. 39 du décret du 2 fév. 1852 qu'autant qu'elle a produit son effet, soit en déterminant les électeurs menacés à s'abstenir de voter, soit en détournant leur vote du candidat auquel ils le destinaient: la simple tentative de délit n'est pas punissable (1).

(B... et C...)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur les faits de corruption en matière électorale par dons ou promesses, sous condition de procurer des suffrages: —Attendu qu'il résulte de l'art. 38 du décret de 1852 que le délit de corruption en matière électorale se compose de deux éléments bien distincts: le don ou la promesse de deniers, effets ou valeurs quelconques, et la condition imposée de donner ou de procurer des suffrages; qu'il ne suffit donc pas que des dons ou des promesses aient été faits; qu'il faut de plus que la condition de donner ou procurer des suffrages ait été imposée et acceptée, parce que c'est elle qui altère la sincérité du scrutin, l'élection n'étant plus le résultat de suffrages indépendants et libres, mais de suffrages vendus et payés; qu'il y a donc lieu de rechercher si, dans les faits de corruption imputés aux deux prévenus, on rencontre les deux éléments constitutifs du délit;

1° En ce qui concerne B...: — Sur les crédits ouverts dans les auberges et cabarets du canton de Marcenat et sur les consommations qui en ont été la suite:—Attendu qu'il est constant, en fait, que les deux candidats avaient dans la plupart des communes de ce canton des auberges et des cabarets ouverts aux électeurs connus pour favoriser leur candidature, ou qu'on voulait déterminer à voter pour eux; que là où les cabarets et auberges ne suffisaient pas ou se trouvaient trop éloignés du scrutin, des tentes étaient dressées sur la place publique et jusqu'à la porte des salles électorales; qu'un certain nombre de ces lieux de débit a été ouvert plusieurs jours avant l'élection; que presque tous l'ont été le samedi 13 juin, jour où l'élection a commencé, pendant toute la nuit du samedi au dimanche, et pendant le dimanche 16 jusqu'à l'heure où le scrutin a été fermé; — Attendu que, dans ces lieux de débit, le vin, la bière, le café et les aliments de tout genre, étaient offerts et donnés gratis aux électeurs; que la consommation a été telle, dans l'intérêt de la candidature de B..., que dans l'auberge de Serre, l'une des plus achalandées du canton, la bière a manqué, et qu'il a fallu en envoyer chercher à la hâte à Murat, et que le chiffre des dépenses recueilli par l'information dans six communes seulement s'est élevé à 1,600 fr. et dans la seule auberge de Serre à plus de 600; —Attendu que si les amis de B... ont déclaré qu'ils ont ouvert ces débits sans son assentiment, par reconnaissance et par affection pour lui, et avec l'intention d'en solder les dépenses, on ne saurait accepter la sincérité de cette déclaration... (suit l'énonciation de diverses circonstances d'où l'arrêt induit que les consommations ont eu lieu de l'aveu de B..., qui en a assumé toute la responsabilité);—Attendu que si la participation de B... à ces consommations est évidente et nécessaire, la condition à laquelle elles étaient offertes et reçues ne l'est pas moins; que cela résulte d'un grand nombre de dépositions, et notamment de celle de Beschet, à qui Teillard est venu dire le samedi soir: « Tirez beaucoup de vin, donnez à boire toute la nuit, et demain allez tous voter ensemble »; de celle de Bernard, qui a vu le maire de Chanterelle, aubergiste dans cette commune, disant aux électeurs: « Que ceux qui veulent voter pour B... aillent boire et manger chez moi »; de celle d'un autre témoin, qui a vu le garde de Saint-Amandin juché sur un tréteau et criant: « Que ceux qui voteront pour B... viennent boire et manger »; de celle de George Rodde, qui, voulant payer sa dépense à Marcenat, chez l'aubergiste Tronchet, reçut cette réponse: « Vous ne devez rien si vous votez pour B... »;—Attendu qu'on ne saurait douter encore que ces consommations n'aient été acceptées par un certain nombre d'électeurs comme elles étaient offertes par le candidat, à la condition de voter pour lui; que cela est évident d'abord pour les électeurs que Monteil, au dire du témoin Papon, prenait au collet, menait boire au cabaret, et conduisait au scrutin sans les lâcher, et tout gorgés du vin ou de la bière qu'il leur avait versés; qu'on en peut dire autant des électeurs que Beschet, fidèle aux instructions de B..., recrutait, menait boire et voter, et qu'il rangeait au nombre des adhérents dont il disait devant le tribunal de Murat que, sans ces libations, il n'en aurait pas réuni le quart; qu'ici en effet l'action exercée sur les électeurs révèle suffisamment l'agent qui s'impose et la volonté faible qui se laisse séduire et entraîner; — Attendu que, dans ce vaste système, organisé à tous les chefs-lieux du canton, où l'on voit tout à la fois des objets de consommation partout offerts aux électeurs, et des agents qui partout les convient, les provoquent, les excitent, il est impossible de méconnaître une influence exercée sur la liberté des suffrages; — Qu'on ne saurait dire quels électeurs, au milieu de ces orgies, ont donné leur vote en échange de ces grossières excitations; mais qu'on peut affirmer sans crainte de se tromper qu'il en est beaucoup dont le vote a été déterminé par ces libations, les uns parce qu'on avait affaibli ou égaré leur raison, les autres parce que les consommations qu'ils ne payaient pas les rattachaient par un sentiment de pudeur au candidat qui les hébergeait;—Que vainement on prétendrait que, les mêmes excitations étant organisées partout pour les deux candidats, chaque électeur était libre de boire et manger pour celui qu'il préférait; que l'expérience a démontré depuis longtemps que l'électeur de la campagne, étranger aux brigues et aux rivalités

(1) Aux termes de l'art. 3, C. pén., les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. Or, nulle disposition du décret du 2 fév. 1852 n'assimile au délit de corruption par violence ou menace, en matière électorale, la simple tentative de ce délit; et la volonté du législateur de ne point punir cette tentative s'induit, au contraire, nécessairement, comme l'exprime l'arrêt ci-dessus, du rapprochement de l'art. 39 du décret précité avec l'art. 40 de la loi du 12 mars 1849.

qui divisent presque toujours les chefs-lieux, arrive souvent au scrutin sans parti pris et qu'il est la proie du premier agent qui s'en empare ; que cela etait vrai surtout dans le canton de Marcenat, où des familles puissantes et passionnées s'étaient partagées entre les deux candidatures ; que le suffrage dépendait donc en pareil cas de l'activité et de l'adresse de l'agent qui, le premier, abordait l'électeur, de celui surtout qui pouvait l'entraîner et noyer sa raison dans les flots de bière ou de vin qu'on faisait couler pour lui ; — Attendu que, dans ces diverses hypothèses, il est vrai de dire que l'électeur n'a pas déposé dans l'urne un suffrage libre et éclairé ; qu'il l'a donné en échange des consommations qu'on lui a fait faire, et qu'ainsi son vote a été la condition publique ou secrète de ces orgies organisées par le candidat pour le capter ; — Attendu que si la réunion des électeurs aux chefs-lieux des communes doit nécessairement amener quelques abus qu'il faut tolérer, à peine de porter atteinte à la liberté électorale, la tolérance doit s'arrêter devant des manifestations contre lesquelles proteste la conscience publique; qu'ici toutes les bornes ont été franchies, toutes les convenances foulées aux pieds ; que de tels excès ne peuvent rester impunis; qu'il importe en effet à la morale et à l'ordre public, qu'il importe même à l'intérêt de l'Etat, que le suffrage universel, fondement de notre nouvel ordre constitutionnel, soit préservé de ces manœuvres qui écarteraient du scrutin les citoyens honorables et qui feraient des élections les saturnales de la liberté ; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont écarté ce chef de prévention en ce qui concerne B..., et qu'il y a lieu de réformer sur ce point le jugement dont est appel ;

Sur le billet de 1000 fr. souscrit par B... pour la reconstruction de l'église de Montbondif : — Attendu que cette promesse a été signée par B... très-peu de jours avant l'élection et alors que la section de Montbondif demandant sa séparation d'avec Condat, C..., rival de B..., connu pour favoriser cette séparation, était nommé commissaire pour instruire cette affaire et déterminer le périmètre de la section qui devait devenir chef-lieu de commune ; qu'on ne saurait voir autre chose dans cette souscription qu'un moyen de contre-balancer l'avantage que donnait à C... cette situation, en contribuant à la restauration d'une église à laquelle la section tenait beaucoup, parce que sur elle reposait la séparation du spirituel déjà accomplie, laquelle devait amener la sépation du temporel ;—Attendu que si le billet a été rédigé sous la forme d'une promesse pure et simple et sans condition, tous les faits qui se rattachent à cet incident démontrent qu'il a été déposé par B... entre les mains du curé, à la condition que la section de Montbondif voterait pour lui... (suit l'énumération de ces faits) ; —Attendu qu'il résulte encore d'une autre circonstance que cette souscription n'avait été de la part de B... qu'une manœuvre électorale combinée dans la vue et à la condition de lui procurer les suffrages de la section ; qu'en effet, le 13 ou le 14 juin, avant-veille ou veille de l'élection, C... fut pressé par ses amis de rétablir l'égalité des chances électorales entre B... et lui en souscrivant aussi un billet de 1,000 fr. pour la reconstruction de l'église de Montbondif ; qu'il s'y refusa nettement, après avoir entendu les explications du curé qui lui donnèrent la conviction que B... avait voulu, par ce moyen, imposer aux électeurs la condition de voter pour lui, déclarant que pour son compte il ne voulait pas donner prétexte à une accusation semblable ; que ce fut à la suite de ces explications que Trapenard se porta fort au nom de B... pour faire disparaître la condition ; qu'alors C... consentit à souscrire aussi une promesse de 1,000 fr. qui fut remise également entre les mains du curé ; mais qu'à peine cette circonstance fut divulguée, que les dames B... et S..., connues pour favoriser la candidature de B..., souscrivirent une autre promesse de 1,000 fr., qui fut antidatée de quatorze jours et colportée le jour même dans tous les hameaux dépendant de Montbondif, pour faire pencher la balance en faveur de B... ; — Attendu que si la souscription des dames B... et S... a été faite sans condition, elle se rattachait à la souscription conditionnelle de B..., et qu'elles ont été l'une et l'autre exploitées par les amis de B... comme enchères qui engageaient le vote des électeurs ; qu'ainsi Trapenard en avait fait un véritable programme électoral : le 14 il parcourait la campagne, montrant aux électeurs la lettre de mesdames B... et S..., et disant partout : « Voyez, voyez, voilà une lettre de mesdames B... et S... qui donnent chacune 500 fr. pour l'église ; vous savez maintenant ce que vous avez à faire. » Le lendemain 15, il était à la porte du collége électoral, tenant encore cette lettre à la main et répétant aux électeurs : « Rappelez-vous que B... a donné 1000 fr. ; que mesdames B... et S... donnent aussi 1,000 fr. pour l'église de Montbondif, et n'oubliez pas ce que vous avez à faire » ; et cette pression exercée sur la section de Montbondif a produit l'effet qu'en attendait B..., puisque sur les cent quatorze électeurs de la section il a réuni quatre-vingt-douze suffrages ; — Attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances que B... a remis et exploité sa souscription pour l'église de Montbondif, comme une condition de lui donner ou procurer des suffrages, et que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu ce chef de prévention contre lui ;

En ce qui concerne C... : — Attendu que tous les documents du procès démontrent qu'il y a eu, sinon dans la totalité, au moins dans plusieurs des communes du canton, des crédits ouverts pour C..., comme pour B... ; que les électeurs y ont été entraînés, réunis, groupés, poussés à la consommation, et des cabarets conduits au scrutin ; qu'à Marcenat, notamment, il a été dépensé près de 500 fr. dans cinq auberges où il a été tenu table ouverte pour les électeurs qu'on faisait voter pour C... ; — Attendu que si les amis de C... ont encore revendiqué l'initiative de ces consommations en déclarant qu'ils les avaient ordonnées sans son assentiment, C... n'y est pas resté étranger ; qu'il résulte en effet de la déposition faite par Lajolane, au moins devant le juge d'instruction, que C... a donné lui-même l'ordre à l'aubergiste Barbet de servir à boire aux électeurs qui viendraient chez lui ; qu'il est certain d'ailleurs que toutes ces mesures ont été prises à sa connaissance, qu'il en a été témoin, qu'il ne s'y est point opposé, qu'il a même eu la bonne foi de reconnaître qu'il croyait son honneur engagé à solder toutes ces dépenses ; —Attendu qu'il est vrai de reconnaître à sa décharge qu'il a été commis moins d'abus dans les débits ouverts pour favoriser sa candidature, que dans ceux ouverts pour favoriser celle de B... ; que ses agents ont été moins agressifs et les désordres moins graves ; mais qu'il est évident que la même séduction a été exercée sur les électeurs ; que beaucoup d'entre eux ont été entraînés par la même excitation, et ont cédé aux mêmes exigences et donné leur vote en échange des mêmes libations ; et comme les intérêts des deux candidats étaient les mêmes, les moyens mis en œuvre identiques, leur responsabilité est engagée au même degré ; — Attendu que c'est donc le cas d'appliquer à C..., comme à B... les conséquences légales de cette vaste pression, qui a porté atteinte à la liberté et à la sincérité de l'élection et de le déclarer, comme B..., atteint et convaincu de corruption électorale par dons promis ou reçus sous condition de donner ou de procurer des suffrages ;

Sur l'intimidation en matière électorale par violence ou menace à l'effet de détourner ou d'influencer les suffrages : — At-

tendu qu'il résulte de l'art. 39 du décret de 1852 que l'intimidation par violence ou menace exercée sur un électeur ne revêt le caractère d'un délit qu'autant qu'elle a produit son effet, soit en déterminant l'électeur menacé à s'abstenir de voter, soit en détournant son vote du candidat auquel l'électeur le destinait; que le sens restreint de cette disposition pénale ressort avec évidence des termes mêmes de cet article; qu'il ressort surtout de la comparaison de cet article avec l'art. 40 de la loi du 12 mars 1849, qui reproduisait littéralement la même disposition, mais qui prévoyait et punissait la tentative du délit que le décret de 1852 ne punit pas;—Attendu qu'on objecterait en vain que l'électeur menacé peut avoir été influencé sans que la menace ait été jusqu'à lui arracher un vote différent de celui qu'il voulait émettre, et qu'ici c'est l'intimidation exercée sur l'électeur, abstraction faite de son résultat, que la loi pénale atteint; — Que le texte de l'art. 39 résiste à cette interprétation; qu'il est évident en effet que le législateur a voulu punir dans l'intimidation la violence exercée sur la volonté de l'électeur, soit que la violence l'ait déterminé à s'abstenir de voter, soit qu'elle l'ait amené à déposer un vote influencé, c'est-à-dire un vote qu'il n'a pas donné librement et suivant les inspirations de sa conscience; — Attendu qu'on ne saurait dire d'ailleurs qu'un vote ait été influencé quand il n'a pas été détourné du candidat auquel l'électeur le destinait; — Attendu qu'il faut donc tenir pour constant que l'intimidation en matière électorale ne constitue un délit qu'autant qu'elle a déterminé des abstentions, surpris ou détourné des suffrages, et qu'ainsi il y a lieu de rechercher, non-seulement s'il est vrai que des menaces aient été faites par les deux prévenus, mais encore quelle conséquence ont eue ces menaces sur le vote des électeurs; — En ce qui concerne le fait de violence, de menace ou d'intimidation imputé aux deux prévenus : — Attendu qu'il ne résulte pas des documents du procès preuve suffisante qu'elles fussent de nature à inspirer des craintes sérieuses ni qu'elles aient déterminé les électeurs soit à s'abstenir de voter, soit à donner leurs suffrages aux candidats; qu'elles ont donc été sans influence sur la détermination des électeurs, et qu'elles restent par conséquent à l'état de manœuvre digne de blâme, mais sans caractère délictueux;

Statuant sur les appels du ministère public et des prévenus, déclare qu'il ne résulte pas des documents du procès preuve suffisante que les deux prévenus, soit par menace ou violence, soit en leur faisant craindre de s'exposer à un dommage quelconque, aient influencé le vote des électeurs; réforme en conséquence le jugement dont est appel sur ces divers chefs de prévention; — Réforme également la disposition du jugement qui les renvoie de la prévention de corruption par dons et promesses à la condition de procurer des suffrages, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare B... et C... atteints et convaincus de corruption en matière électorale, pour avoir, au mois de juin de l'année dernière, donné ou promis des consommations en vins, bière, café et aliments divers aux électeurs du canton de Marcenat, sous la condition que ces électeurs leur donneraient ou procureraient des suffrages; — Dit qu'il a été bien jugé sur le surplus des chefs de prévention (en ce que B... était déclaré atteint et convaincu de corruption en exploitant sa souscription pour l'église de Montbondif comme condition de lui donner ou procurer des suffrages); — Confirme le jugement dont est appel quant à la peine infligée, etc.

Du 21 avril 1862.—C. Riom, ch. corr.—MM. Diard, prés.; Thévenin, av. gén.; Dumiral, av.

PRIVILÉGE, COPARTAGEANT, CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

Au cas où un immeuble indivis entre deux copropriétaires a été hypothéqué par eux pour la garantie d'une dette commune, si l'un des copropriétaires vient ensuite à céder ses droits à l'autre, le privilége de copartageant qui lui appartient pour le prix de la cession ne peut être exercé au préjudice du créancier hypothécaire (1). (C. Nap., 883 et 2103.)

(Marchandon C. Dubrac.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, par acte du 10 mai 1847, Léonard et Jacques Chassagnaud frères ont consenti, conjointement et solidairement, au profit de François Brérand, une obligation de la somme de 2,000 fr., avec hypothèque sur un bien dont ils étaient copropriétaires indivis; que, le 19 juin 1853, Bréraud a cédé sa créance à Philippe Marchandon; que, cependant, le 27 mars 1851, Jacques Chassagnaud a fait cession à son frère, Léonard, de ses droits indivis, moyennant la somme de 3,000 fr., sur laquelle Jacques Rouchon, prêteur de deniers, fut, par acte du même jour, subrogé pour 2,000 fr. aux droits du cédant, et spécialement à son privilége de copartageant; que, le 8 janv. 1853, la dame Elisa Petit, épouse Dubrac, a été subrogée à la créance de Rouchon; qu'enfin, un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix des biens de Léonard Chassagnaud, des difficultés se sont élevées entre Marchandon et les époux Dubrac sur le rang où devaient se faire leurs collocations respectives;— Attendu que si, par l'effet de la cession du 27 mars 1851, laquelle équivaut à partage, Bréraud, ou son cessionnaire Marchandon, est censé ne plus avoir d'hypothèque du chef de Jacques Chassagnaud, et tenir, au contraire, son droit hypothécaire sur la totalité des biens affectés du chef de Léonard Chassagnaud, qui est réputé rétroactivement en avoir toujours été seul propriétaire, il n'en est pas moins vrai que par son concours à l'acte du 10 mai 1847, qui constituait à la charge commune des deux promettants l'engagement solidaire et l'hypothèque des biens alors indivis entre eux, Jacques Chassagnaud s'est obligé à ne rien faire personnellement qui pût porter atteinte à l'efficacité de la garantie promise; qu'en contractant cette obligation absolue, il s'est virtuellement interdit, en faveur du créancier, l'exercice ultérieur de tous droits, soit actuels, soit éventuels, de nature à restreindre ou à neutraliser les effets de l'affectation hypothécaire; que la constitution d'hypothèque sur sa part indivise, faite par lui conjointement et solidairement avec son frère Léonard, n'aurait aucun sens et ne produirait aucun effet si, après la cession du 27 mars 1851, équivalente à partage, il devait être considéré comme n'ayant contracté qu'un simple engagement personnel; qu'il a, au contraire, spécialement et expressément affecté à l'exécution de son obligation son droit même de copropriété; que ce droit, maintenant représenté par

(1) C'est là un des cas exceptionnels où la fiction de l'art. 883, C. Nap., doit être à bon droit écartée, et la solution ci-dessus paraît parfaitement justifiée par les motifs qui lui servent de base. S'il fallait s'en tenir à la fiction légale, le copropriétaire cédant devrait être considéré comme n'ayant jamais eu la propriété de l'immeuble, et par conséquent l'hypothèque primitivement consentie serait anéantie à son égard. Il résulterait donc de là que ce propriétaire, après avoir concouru à la constitution de l'hypothèque, pourrait se créer par son fait sur le même immeuble un titre de préférence à l'encontre du créancier hypothécaire. Une telle conséquence est évidemment inadmissible; s'il est vrai que son droit de propriété s'est évanoui, il n'en est pas moins représenté par le privilége de copartageant, et dès lors ce privilége reste frappé de l'affectation hypothécaire primitivement consentie, ou, pour parler plus exactement, ne peut être exercé au préjudice de l'hypothèque.

un privilége de copartageant qui n'en est rétroactivement que la continuation, n'en demeure pas moins assujetti à l'affectation réelle à laquelle il a été soumis durant l'indivision; qu'admettre dans ces circonstances Jacques Chassagnaud ou ses subrogés, Rouchon et les époux Dubrac, qui ne sauraient avoir plus de droits que lui, à exercer, au préjudice de Bréraud ou de Marchandon, son cessionnaire, le privilége de copartageant, ce serait l'autoriser à contrevenir à ses propres engagements et à anéantir, par son fait personnel, les droits qu'il a conférés à son créancier par l'acte du 10 mars 1847; — Infirme; dit que c'est à tort que les premiers juges ont maintenu la collocation faite au profit de la dame Dubrac avant celle de Marchandon; ordonne, en conséquence, que ce dernier sera colloqué préférablement à la dame Dubrac, etc.

Du 22 nov. 1862. — C. Limoges, 3ᵉ ch. — MM. Larombière, prés.; Choppin d'Arnouville, av. gén.; Ninard et Péconnet, av.

TRAVAUX PUBLICS, PRIVILÉGE, OUVRIERS, FOURNISSEURS, LISTE CIVILE.

La disposition du décret du 26 pluv. an 2, qui confère aux ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics un droit de préférence sur les sommes dues à ces entrepreneurs, n'est pas applicable aux travaux exécutés pour le compte de la Liste civile (1).

...Peu importerait qu'une clause du cahier des charges dressé par le ministère d'Etat pour l'adjudication de ces travaux réservât aux fournisseurs un tel droit de préférence.

Et il en est ainsi, alors même que les travaux dont il s'agit, bien qu'antérieurs au sénatus-consulte du 20 juin 1860, qui décharge la Liste civile de certaines dépenses de reconstruction à faire dans les bâtiments dépendant de la dotation immobilière de la Couronne, devraient être considérés comme tombant sous l'application de ce sénatus-consulte: ces travaux n'en restant pas moins, quant à leurs conséquences légales relativement aux tiers, soumis à la législation qui les régissait à l'époque de leur exécution.

(Comptoir d'escompte C. Lavenant et autres.)

La Cour d'Amiens, saisie de cette affaire en vertu du renvoi que lui en avait fait l'arrêt de cassation du 18 déc. 1860, rapporté vol. de 1861, 1ʳᵉ part., p. 282, a statué dans les termes suivants:

ARRÊT.

LA COUR; — ...En ce qui touche le moyen tiré de l'art. 17 du cahier des charges dressé par le ministre d'Etat le 7 mai 1852: — Attendu que les priviléges étant exorbitants du droit commun, doivent résulter d'une disposition de loi spéciale et expresse, et ne peuvent être créés par des conventions particulières au préjudice des tiers; que la clause invoquée serait donc impuissante, en ce qui regarde les fournisseurs, pour leur attribuer une préférence sur tous les créanciers, notamment sur ceux qui procuraient les fonds destinés à payer les travaux; — Que, d'ailleurs, cette clause ne pourrait recevoir en fait la portée qu'on lui donne; que si elle est formelle à l'égard des ouvriers dont elle assure le paiement, elle ne contient, au profit des fournisseurs, qu'une réserve fondée sur la loi de pluviôse an 2, à la charge d'oppositions régulières, et s'en réfère ainsi à l'existence d'un privilége dont l'application est précisément mise en question; qu'enfin, dans l'acte de crédit ouvert par le Sous-Comptoir à Lemaire, le 27 juill. 1853, celui-ci, loin de se soumettre à la clause invoquée et aux effets qu'on veut lui faire produire, a accepté des conditions qui les excluent et a déclaré formellement que ses arrangements avec les fournisseurs de matériaux ne laissaient à ceux-ci aucun droit de privilége;

En ce qui touche l'application du décret du 26 pluv. an 2: — Attendu que ce décret, destiné à donner une impulsion énergique aux travaux alors ordonnés dans un intérêt purement national, a survécu et continué de régir les travaux entrepris, dans les termes de ce décret, pour le compte de l'Etat; que les exceptions que ce décret autorise au profit d'une certaine classe d'ouvriers et fournisseurs doivent être strictement renfermées dans les conditions qui les justifient; qu'il ne suffirait même pas que les travaux fussent exécutés par l'Etat, sur son domaine propre; qu'ils doivent être entrepris dans un but d'intérêt public et d'utilité générale, avoir été autorisés et votés par les pouvoirs compétents pour leur donner ce caractère, payés avec des fonds sortant des caisses du Trésor public; — Attendu que, pour décider que les travaux commandés par l'administration de la Liste civile sont de même nature et sont soumis aux mêmes règles, il faudrait méconnaître les différences profondes qui séparent le budget de l'Etat du budget de la Liste civile, confondre les principes qui les gouvernent, les crédits dont l'un et l'autre disposent, leur destination, leur comptabilité et leur mode d'emploi, soumettre enfin à la même juridiction les contestations que ces travaux peuvent faire naître; que le texte et l'esprit des sénatus-consultes protestent contre cette assimilation; que s'il est vrai que l'Etat reste nu propriétaire des biens qui composent la dotation de la couronne, le souverain a le droit de faire sur ces immeubles tous les changements qui lui conviennent, sans autorisation ni contrôle; que la liberté dont il jouit à cet égard est par elle-même un obstacle à ce que les travaux qu'il commande soient nécessairement et toujours considérés comme ayant l'utilité générale pour objet; que pour effacer ces différences, quelques analogies accessoires sont insuffisantes; qu'ainsi, de ce qu'un avis du Conseil d'Etat du 13 fév. 1808 (1), accorde un privilége à la Liste civile sur les biens de ses comptables, on ne peut conclure qu'elle soit autorisée à en créer un sur les travaux qu'elle ordonne au profit des ouvriers et fournisseurs; — Qu'en admettant encore que le sénatus-consulte du 20 juin 1860, qui a déchargé la Liste civile de certaines dépenses de reconstructions amenées par vétusté ou force majeure, puisse recevoir application aux travaux adjugés en 1852 pour l'Elysée, ils n'en demeureraient pas moins, quant à leurs conséquences légales relativement aux tiers, soumis à la législation qui les régissait alors; que la Liste civile elle-même, étrangère au procès, a reconnu que ce régime est celui du droit commun, en annulant, par des conventions spéciales et additionnelles du 31 mars 1853, l'article dernier du cahier des charges déjà cité, qui, plaçant les travaux sous l'empire de la loi de pluviôse an 2, en attribuait tout le contentieux à la juridiction administrative; — Que, pour ces causes, le décret de pluviôse an 2 doit rester seulement applicable aux travaux faits au nom et pour le compte de l'Etat, et que la jurisprudence ne doit pas plus en étendre les effets aux travaux de la Liste civile, qu'elle ne l'a fait pour ceux qui concernent les communes, les départements et les compagnies de chemins de fer; ... — Infirme le jugement du tribunal de la Seine; émendant, dit que les intimés ne peuvent prétendre à aucun privilége, etc.

Du 3 juill. 1862. — C. Amiens. — M. Hardouin, prés.

---

(1) C'est ce que la Cour de cassation a aussi décidé, dans la même affaire, par son arrêt du 18 déc. 1860, rapporté vol. 1861.1.282. V. en outre, les décisions dans le même sens citées en note de cet arrêt.

(1) V. cet avis, approuvé le 25 février, dans le 1ᵉʳ vol. de nos *Lois annotées*, p. 768.

MARCHANDISES, MAGASINS GÉNÉRAUX, RÉCÉPISSÉS, WARRANTS, ENDOSSEMENT, FAILLITE.

Les récépissés et warrants de marchandises déposées dans les magasins généraux, que la loi du 28 mai 1858, art. 3, déclare transmissibles par voie d'endossement, doivent être assimilés à des effets de commerce. Dès lors, l'endossement de semblables récépissés et warrants pour payer une dette échue est valable, bien qu'il ait eu lieu après la cessation de paiements ou dans les dix jours qui ont précédé la faillite de l'endosseur (1). (C. comm., 446.)

(Charrin et comp. C. syndic Forest.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, en fait, que les trois balles de soie dont il s'agit ont été transmises par Forest, filateur à Montélier, à Charrin et comp., commissionnaires à Lyon, à titre de consignation, dans le courant des mois d'octobre et décembre 1860 et janvier 1861, à une époque non suspecte, puisque l'ouverture de la faillite, déclarée le 29 avril 1861, n'a été reportée qu'au 15 février précédent ; que ces balles ont été déposées au magasin général des soies de Lyon, le 8 février, par l'entremise de Charrin et comp., et que les récépissés et warrants délivrés à Forest ont été immédiatement, et sans autre délai que celui nécessaire à la délivrance et à la régularisation des pièces, transmis à Charrin et comp. par voie d'endossement régulier, le 10 février, et les endossements des warrants, transcrits, conformément à la loi, le 13 du même mois, sur les registres du magasin général ; qu'il résulte de tous les faits et circonstances de la cause que Charrin et comp. ont fait déposer les marchandises dont ils étaient nantis, au magasin général des soies de Lyon, principalement dans l'intérêt de leur commettant, et pour éviter une mévente préjudiciable à ses intérêts, en présence de la crise qui affectait, en ce moment, le commerce des soies sur la place de Lyon, et qu'ils n'ont consenti à s'en dessaisir qu'en recevant en échange des récépissés et warrants qui en représentaient exactement la valeur ;—Attendu, en droit, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 28 mai 1858, et notamment des art. 2, 3, 4 et 11, de l'exposé des motifs et de la discussion de cette loi, que la création des récépissés et warrants délivrés par les magasins généraux a eu pour but d'introduire dans la pratique commerciale un nouvel instrument de crédit, destiné à faciliter la négociation des marchandises déposées dans les docks ; qu'en autorisant leur transmission par la simple voie de l'endossement, le législateur les a entièrement assimilés à des effets de commerce ; que cette assimilation résulte, au surplus, dans l'usage, de leur caractère de valeurs de portefeuille, de leur mode de circulation, et spécialement, dans le cas soumis à l'appréciation de la Cour, de la circonstance que les warrants sont accompagnés d'un bulletin de garantie de la société anonyme du magasin général des soies, dont la signature devait les faire admettre à l'escompte de la Banque de France ;—D'où il suit que l'endossement régulier des récépissés et warrants dont il s'agit a constitué, de la part de Forest, en faveur de Charrin et comp., un paiement en effets de commerce, qui les place dans l'exception prévue par le troisième paragraphe de l'art. 446, C. comm., alors d'ailleurs que les sommes dues à ces derniers en vertu d'un compte courant étaient à échéance d'après les règles du droit sur la matière ;—Attendu qu'en admettant même que ce paiement eût été postérieur à l'ouverture de la faillite de Forest, et n'eût été que le résultat de l'encaissement des sommes produites par la vente des marchandises, il ne devrait pas moins être maintenu en vertu des dispositions de l'art. 447, C. comm., parce que rien n'établit qu'au moment de cette vente, les 12 mars et 3 avril, Charrin et comp. eussent connaissance de la cessation des paiements de leur débiteur, dont la faillite n'a été déclarée que le 29 avril, et qu'il résulte au contraire de tous les éléments de la cause que Charrin et comp. ont été d'une entière bonne foi sur la solvabilité de Forest, et n'ont connu l'état de faillite de leur commettant que par la lettre circulaire adressée à tous les créanciers le 29 avril 1861 ;—Réforme, etc.

Du 18 déc. 1862.—C. Grenoble, 4e ch. — MM. Paganon, f. f. prés.; Bérenger, av. gén. ; L. Michal et Cas. de Ventavon, av.

(1) Un arrêt de la Cour de Paris, du 31 déc. 1862 (V. *suprà*, p. 44), a également consacré le principe de l'assimilation des récépissés et warrants de marchandises aux effets de commerce, en décidant que le tiers porteur de ces warrants et récépissés par endossement régulier n'est point passible des exceptions opposables à l'endosseur par le véritable propriétaire des marchandises ou les créanciers de sa faillite.

COMMUNAUTÉ, INVENTAIRE, DETTES.

Le défaut d'inventaire des biens de la communauté par la femme survivante, a pour effet de la soumettre au paiement de la moitié des dettes, quel que soit son émolument dans la communauté (1). (C. Nap., 1482 et 1483.)

Et pour le paiement de cette moitié, la femme est tenue sur tous ses biens indistinctement (2).

(Ginsburger C. Wilhelm.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que c'est comme commune en biens que la veuve Wilhelm a comparu volontairement devant le juge de paix de son canton et a été condamnée les 22 janv. et 26 fév. 1856 à payer, conjointement avec ses enfants dont elle était tutrice, une somme de 281 fr. pour le prix de deux vaches que Ginsburger avait livrées à son mari ;—Que le commandement, la saisie et les autres actes de la procédure devaient nécessairement être dirigés contre elle en la même qualité ;—Que par cela seul qu'elle n'avait point fait procéder à un inventaire, elle était tenue, quel qu'ait été son émolument dans la communauté, de la moitié de la dette, aux termes des art. 1482, 1483 et 1487, C. Nap. ;—Que c'est de son chef, à titre de commune et d'associée, qu'elle se trouve obligée dans les limites qui viennent d'être précisées ;—Qu'il suit de là que, conformément aux art. 2092 et 2093 du même Code, ses biens personnels sont devenus le gage de Ginsburger comme de tous ses autres créanciers ;—Qu'on ne peut dire avec les premiers juges que la saisie est nulle comme ayant été faite *super non domino*, parce que les immeubles mis sous la main de la justice à titre de conquêts, ont été reconnus être des propres de la femme Wilhelm ;— Que si cela est vrai pour les enfants qui ne figurent plus et qui ne devaient plus figurer en effet dans la procédure en expropriation, il en est autrement pour l'intimée à laquelle les biens saisis appartiennent pour le tout ;—Que bien loin donc de porter à faux quant à elle, la saisie et la vente atteignent le véritable propriétaire ;—Par ces motifs, déclare l'intimée mal fondée dans l'opposition qu'en son nom personnel elle a formée aux poursuites dirigées contre elle ; l'en déboute ; dit, en conséquence, que les poursuites commencées, en tant qu'elles sont dirigées contre l'intimée autrement qu'en sa qualité de tutrice, seront continuées sur leurs derniers errements, etc.

(1) Sur les conséquences du défaut d'inventaire de la part de la femme survivante, voy. Caen, 21 nov. 1860 (vol. 1861.2.344), et la note qui accompagne cet arrêt. V. aussi *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Communauté*, n. 568 et suiv., et *Table décenn.* 1851-1860, *eod. verb.*, n. 190 et suiv.

(2) C'est l'opinion la plus généralement admise par les auteurs. V. *Table gén.*, *loc. cit.*, n. 573.

Du 5 août 1862. — C. Colmar, 1re ch. — MM. Pillot, prés.; de Baillehache, 1er av. gén.; Sandherr et Mathieu, av.

REQUÊTE CIVILE, DOL PERSONNEL, MANDATAIRE.

Le dol du mandataire de la partie, par exemple de l'avoué, doit être considéré comme émanant de la partie elle-même, et par suite il donne ouverture à requête civile. (C. proc., 480.) (1)

Il y a dol personnel donnant ouverture à requête civile dans la dissimulation frauduleuse et la dénégation mensongère d'un acte ou d'un fait décisif au procès.

(Normand C. Dormier.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En droit : — Considérant que le dol est la première ouverture de requête civile; que si la loi exige le dol personnel et exclut par là celui des tiers, le dol ne cesse pas d'être personnel et imputable à la partie, lorsqu'il émane de son mandataire; — Qu'il serait une cause de rétractation de la chose jugée, s'il présentait les caractères déterminés par l'art. 1116, C. Nap., et si les manœuvres pratiquées avaient été de telle nature que sans elles l'instance eût reçu évidemment une autre solution ; — Que parmi les manœuvres constitutives du dol, on doit comprendre la dissimulation frauduleuse et la dénégation mensongère d'une pièce ou d'un fait manifestement décisif; — En fait : — Considérant que le point principal du débat qui a précédé l'arrêt du 17 déc. 1861, portait sur l'existence d'une procuration que Normand soutenait avoir été donnée par Dormier à l'avoué A..., et en vertu de laquelle ce dernier aurait touché une somme de 2,337 fr. 40 c., imputable, d'après Normand, sur les causes des poursuites dirigées contre lui; que A..., avoué de Dormier, ne s'était pas borné à dénier devant les premiers juges, au nom de son client, le fait de la procuration qu'il en avait reçue; mais que, pressé, au cours de l'appel, de fournir des explications, il a prétendu n'avoir encaissé la somme en litige que comme dépositaire, et sauf compte à faire avec la dame Pyot; qu'il résulte des constatations du point de fait et du dispositif même de l'arrêt attaqué, que l'existence de la procuration a été constamment déniée devant la Cour; que cette dénégation persistante et contraire à toute vérité a été, malgré les protestations de Normand, la base du système et des prétentions de l'intimé ; — Qu'il est, au contraire, avéré et reconnu aujourd'hui par Dormier lui-même, qu'A... avait réellement touché la somme dont s'agit, en vertu d'une procuration de Dormier, enregistrée le 1er sept. 1859, et qu'il avait même donné le 13 du même mois, en vertu de la même procuration, mainlevée de l'opposition formée à la requête de Dormier sur Normand; — Que ces actes et ces faits étaient de nature à modifier notablement la situation des parties et à exercer une influence décisive sur le règlement de leurs comptes comme sur l'issue des poursuites dirigées contre Normand; qu'en se prétendant dépositaire, A... prenait une qualité qui, d'après les conventions des parties, ne lui appartenait pas et qu'en même temps il dissimulait sa véritable qualité de mandataire : — Qu'en de telles circonstances, la dissimulation constante de la procuration et de la mainlevée, soit devant les premiers juges, soit devant la Cour, et la dénégation réitérée de faits décisifs sur un point essentiel au procès, constituent des manœuvres dolosives, à l'aide desquelles la justice a été égarée ; — Que la production par Normand, le jour du prononcé de l'arrêt, de ces deux pièces, qui n'ont pu parvenir à la connaissance de la Cour, ne saurait être invoquée par Dormier; que ce fait, auquel celui-ci est demeuré étranger, laisse entièrement à sa charge la responsabilité du dol et de ses suites préjudiciables; — Que son offre tardive de faire état à Normand des 2,337 fr. 40 c., précédemment contestés, est insuffisante pour réparer le préjudice causé à ce dernier par les manœuvres dolosives articulées à l'appui de la requête civile ; — Que ses réclamations formulées dans le nouveau compte produit à la Cour, porteraient, en les supposant fondées, sur des sommes autres que celles pour lesquelles des poursuites étaient dirigées contre Normand, et ne sauraient dès lors influer rétroactivement sur la validité de ces poursuites; qu'il suit de là que la requête civile est fondée en droit comme en fait ; — Sans s'arrêter aux offres de Dormier, admet la requête ; en conséquence, rétracte l'arrêt susdaté, etc.

Du 3 déc. 1862. — C. Besançon, 1re ch. — MM. Loiseau, 1er prés.; Poignand, 1er av. gén.; Thuriet et Mathiot, av.

CHASSE, CHIENS, QUÊTE DU GIBIER.

Le fait de parcourir un bois avec un chien limier tenu en laisse, dans le but de reconnaître l'existence du gibier dans ce bois, ne constitue pas un délit de chasse (1). (L. 3 mai 1844, art. 1 et 11.)

(De Saint-J... et D....) – ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que, dans la rigueur des principes, nul n'a le droit de passer sur le terrain d'autrui, alors même qu'il ne peut lui occasionner aucun préjudice appréciable ; que les appelants ont donc eu tort de pénétrer, le 1er juillet dernier, dans les bois du sieur de G...; mais que ce premier point admis, il reste à examiner si les faits qu'on leur reproche peuvent constituer un délit de chasse; — Considérant qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, et avoué d'ailleurs, qu'à la date précitée A... de Saint-J... et D..., piqueur de M. de Saint-J... père, ont été trouvés par le garde du sieur de G... dans l'un des chemins qui traversent les bois de ce dernier; qu'ils ne portaient point de fusil, mais qu'ils avaient à la main l'extrémité d'une laisse à l'aide de laquelle ils retenaient chacun un chien limier ; qu'ils parcouraient ces chemins en se séparant et en se rejoignant alternativement de manière à enceindre les divers cantons de la forêt, et qu'ils reconnaissent au surplus qu'ils cherchaient ainsi à découvrir si les loups dont l'existence leur avait été signalée se trouvaient dans ces bois; qu'ils paraissaient donc occupés de ce qu'on appelle en termes de vénerie, *faire le bois*, et de déterminer par ce moyen, d'ailleurs fort incertain, le canton dans lequel le gibier avait son repaire ; — Considérant que si la chasse a pour objet de poursuivre le gibier avec l'intention et la possibilité de l'atteindre, les faits constatés avec toute la portée qu'ils peuvent avoir ne sauraient évidemment constituer un acte de chasse ; — Qu'en effet, à l'aide des moyens qu'ils employaient ils ne pouvaient mettre le gibier sur pied, et encore moins le poursuivre et le prendre ; que, pour atteindre ce but, il leur aurait fallu, en outre, des armes ou tout au moins un équipage, une meute propre à le lancer, à le suivre et à le saisir; — Considérant que la conduite des appelants, répréhensible à un point de vue, peut être, à la rigueur, considérée comme un acte préliminaire ayant pour but la chasse; qu'il pourrait, dès lors,

(1) V. *conf.*, Carré, n. 1742; Pigeau, t. 1, p. 602; Bioche, vo *Requête civile*, n. 30. V. aussi Bruxelles, 25 juill. 1810 (t. 3.2.311), et Orléans, 17 juin 1852 (Pal. 52.2.616).

(1) Par un arrêt du 28 déc. 1852 (vol. 1853.2.315), la Cour de Douai a même décidé que le fait de quêter ou rechercher du gibier dans les champs à l'aide de chiens d'arrêt, sans toutefois être porteur d'armes, ne constitue pas le délit de chasse. Mais la doctrine contraire a été consacrée par la Cour de cassation le 17 fév. 1853 (vol. 1853.1.669). V. aussi dans ce dernier sens, les observations de M. Lataulhède, en note sous l'arrêt de Douai.

être réputé délit si le fait de chasse s'en était réellement suivi, mais qu'isolé comme dans le cas particulier, il ne saurait être atteint par la loi pénale, car l'intention de chasser n'est pas même clairement démontrée; que les individus qui conduisaient les limiers pouvaient n'avoir pour but que de les dresser, de les essayer, ou même de s'assurer de la présence de quelques pièces de gibier dans la forêt dont s'agit; mais que, même avec l'intention de chasser, ils pouvaient, comme cela arrive fréquemment, y renoncer entre le moment où l'enceinte avait été formée et celui où la meute de chasse devait être amenée sur le terrain; que l'incertitude qui existe à cet égard s'accroît encore de cette circonstance caractéristique que les appelants n'ont fait au bois aucune brisée;—Relaxe les sieurs de Saint-J... et D... des poursuites dirigées contre eux, etc.

Du 19 nov. 1862.—C. Dijon, ch. corr. — MM. de La Cuisine, prés.; Maitrejean, av. gén.; Lombard et Morcrette, av.

Bail, Acquéreur, Expulsion.

La disposition de l'art. 1743, C. Nap., portant que, en cas de vente de la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, est applicable même alors que le fermier n'a pas encore pris possession de la chose louée (1).

(Billet et autres C. Lavorel.)—arrêt.

LA COUR;—Attendu que Billet, Tissot, Terrier sont les ayants cause de Jean-Marie Chatelain et se trouvent soumis aux mêmes exceptions que leur vendeur, relativement au bail à ferme du 21 sept. 1856; — Attendu que ce bail avait acquis date certaine antérieurement aux ventes du 12 oct. 1859 et du 29 fév. 1860; que déjà sa validité et son maintien ont été consacrés vis-à-vis de Jean-Marie Chatelain par l'arrêt du 26 nov. 1859, et que, si Lavorel n'a pas pris immédiatement possession des immeubles à lui affermés, c'est à cause de la résistance et par la faute dudit Chatelain, qui avait succédé à sa mère bailleresse;— Attendu, d'ailleurs, que, même sans posséder la chose louée, Lavorel n'en pouvait pas moins revendiquer les effets et l'exécution du bail ayant acquis date certaine, à l'encontre des acquéreurs; — Attendu, en effet, que les art. 1743, C. Nap. et 1750, C. civ. sarde, ont introduit, en cette matière, un droit nouveau; qu'ils ont eu pour but d'abroger complétement la loi *emptorem* (L. 9, Code), d'après laquelle l'acheteur d'un immeuble affermé n'était pas tenu de maintenir le bail consenti par le vendeur et pouvait expulser le preneur qu'il trouvait sur le fonds, à moins que le contraire n'eût été formellement stipulé dans le contrat de vente; — Que déjà l'assemblée constituante avait gravement modifié, en ce qui concerne les biens ruraux, la règle générale établie par cette loi, puisqu'elle avait statué dans l'art. 2, sect. 2, tit. 1er de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, de la manière suivante : « dans un bail de six années ou au-dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré »;—Que cette disposition était générale; qu'elle ne distinguait pas suivant que le fermier avait ou n'avait point été, préalablement à la vente, mis en possession du fonds;—Attendu que les rédacteurs du Cod. Nap. et du Cod. civ. sarde, au lieu de restreindre le droit du preneur nanti d'un bail authentique ou ayant date certaine, ont évidemment voulu le favoriser et l'élargir; que les art. 1743, C. Nap., 1750, C. civ. sarde, ont attribué à ce droit un caractère de réalité spéciale, anormale, qui, sans constituer un droit réel absolu, ou un démembrement de la propriété, survit à l'aliénation de la chose louée et la suit dans les mains de l'acquéreur; — Attendu que le mot *expulser* qui s'est glissé dans les articles cités semblerait, il est vrai, impliquer l'idée d'un simple droit de rétention au profit du preneur, lorsque déjà il se trouve en possession au moment de la vente; mais que si, ne s'arrêtant pas à une expression et à l'écorce du texte, on recherche quelle a été l'intention véritable du législateur moderne, on demeure convaincu qu'il a voulu faire l'inverse des anciens principes et répondre à cette proposition puisée dans la loi romaine : le preneur peut être expulsé, par la proposition contraire : l'acquéreur ne pourra expulser le preneur, sans distinguer le cas où ce dernier possède de celui où il ne possède pas; qu'il a voulu dominer la matière par la maxime pleine de sagesse et d'équité qu'on ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'on n'en a soi-même; —Attendu qu'une pareille maxime a été avec raison considérée comme la base et la racine des art. 1743, C. Nap. et 1750, C. civ. sarde, et que cette interprétation est seule en harmonie avec l'ensemble de la législation nouvelle; qu'en effet, l'art. 595, C. Nap., ne fait plus de l'entrée en jouissance du preneur tenant ses droits d'un simple usufruitier la condition du maintien du bail, et que les art. 1429-1430 du même Code, formant le complément de l'art. 595, portent que le nu propriétaire est tenu d'entretenir les baux de neuf ans et au-dessous dont l'exécution n'a pas encore commencé; que de semblables dispositions justifient clairement le sens donné à l'art. 1743, et qu'on est ainsi forcément amené à reconnaître que le mot *expulser* a été employé dans cet article ainsi que dans l'art. 1750 de la loi sarde, comme l'équivalent de l'expression *rompre le bail*; — Attendu, enfin, que les principes ci-dessus sont d'autant plus applicables à l'espèce, qu'indépendamment de la date certaine imprimée au bail à ferme du 21 sept. 1856, tous les documents de la cause démontrent que les sieurs Billet, Tissot, Terrier, acquéreurs, avaient connaissance de ce bail au moment où Jean-Marie Chatelain leur a transmis la propriété des biens affermés; — Confirme, etc.

Du 28 nov. 1862. — C. Chambéry, 2e ch.—MM. Perdrix, prés.; Diffre, av. gén.; Ougier et Arminjon, av.

(1) V. *conf.*, Dijon, 21 avril 1827 (t. 8.2.356); MM. Troplong, *Louage*, t. 2, n. 498 et s.; Marcadé, sur l'art. 1743; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 704, p. 388, note 33; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, § 369, p. 361, texte et note 19. — *Contrà*, MM. Delvincourt, t. 3, p. 428 (édit. de 1819); Duranton, t. 17, n. 139; Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 284 et 541.—Il ne faut pas confondre cette question, quoique quelques-uns des mêmes arguments puissent être invoqués pour la solution de l'une comme de l'autre, avec celle de savoir quelle est la nature du droit conféré par le bail; et si ce droit est réel ou purement personnel. V. à cet égard, Paris, 8 juill. 1861 (vol. 1862.2.274), et le renvoi.

Retrait successoral, Mari.

Le retrait successoral peut être exercé contre le mari de la femme qui est elle-même héritière, bien qu'en cette qualité de mari on ne puisse l'empêcher d'assister au partage (1). (C. Nap., 841.)

(Mora C. Lagoneyte.) — arrêt.

LA COUR;...—En ce qui touche les conclusions des héritiers Mora, tendant à exercer le retrait successoral et à faire écarter Lagoneyte père du partage des successions des époux Dezès: — Considérant que les époux Dezès sont décédés à la survivance

(1) C'est là un point consacré par plusieurs arrêts. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Retrait successoral*, n. 85 et suiv.; *junge* Toulouse, 31 déc. 1852 (vol. 1853.2.23), et Bordeaux, 25 mars 1857 (vol. 1858.2.289).

de cinq enfants; que deux d'entre eux ont cédé leurs droits successifs à leur sœur Catherine, qui fut, en outre, instituée légataire universelle d'un troisième frère, décédé le 14 août 1833; — Que les deux seuls héritiers des époux Dezès étaient conséquemment : 1° Pierre Dezès, qui céda ses droits à Lagoneyte; 2° Catherine Dezès, femme Mora, décédée le 2 juill. 1801, neuf ans après sa fille Marie, femme Lagoneyte, décédée le 20 juin 1892; — Que Lagoneyte, cessionnaire des droits de Pierre Dezès sur la succession de ses auteurs, n'ayant jamais été, à aucun titre, *successible* de ces derniers, peut être évidemment, aux termes de l'art. 841, C. Nap., écarté du partage par les héritiers Mora; — Considérant que les premiers juges, tout en reconnaissant que Lagoneyte n'était pas *successible*, ont néanmoins rejeté la demande en retrait successoral dirigée contre lui par le motif que Lagoneyte était héritier de deux de ses enfants décédés, héritiers eux-mêmes de Simon Mora, leur grand-père, marié sous le régime de la société acquestuelle, et qu'à ce titre, il avait droit et qualité pour s'immiscer dans la succession des époux Dezès; — Que s'il est vrai que Lagoneyte père, en héritant de ses deux enfants Jean et Jeanne, décédés, est devenu par transmission héritier pour partie de Simon Mora, son beau-père, il est également certain que celui-ci, mari de Catherine Dezès, successible, n'avait personnellement aucun droit sur la succession des époux Dezès; — Qu'en supposant que Simon Mora eût été lui-même cessionnaire, il eût été atteint par le retrait successoral; — Qu'il est incontestable, en effet, que le retrait peut être exercé contre le mari cessionnaire des droits des cohéritiers de sa femme, alors même qu'il est commun en biens avec elle; — Que le motif pris de ce que Jean Lagoneyte a le droit de se présenter au partage, est sans valeur; que le créancier d'un cohéritier, le tuteur d'un mineur ou d'un interdit, le mandataire d'un héritier, ont le même droit, et que cependant le retrait successoral est toujours autorisé contre eux; — Que la disposition de l'art. 841 est absolue; qu'elle atteint toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible; — Qu'il suit de là que Jean Lagoneyte, en sa qualité d'héritier de Mora, ne saurait avoir plus de droits que celui-ci, et qu'il doit être écarté du partage, comme Simon Mora eût pu l'être lui-même, s'il eût été cessionnaire de l'un des cohéritiers; — Par ces motifs, etc.

Du 8 déc. 1862. — C. Pau, ch. civ. — MM. Romeuf, 1er prés.; Lespinasse, 1er av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CIVILE, REPROCHES, CERTIFICAT, OUVRIER.

Est reprochable comme ayant donné un certificat sur les faits relatifs au procès, le témoin qui, ne sachant pas signer, a apposé une croix au bas d'un certificat de cette nature. (C. proc., 283.)

L'ouvrier qui n'habite ni ne mange chez le patron pour lequel il travaille, ne peut être considéré comme domestique ou serviteur *dans le sens de l'art. 283, C. proc., et dès lors, il n'est pas reprochable comme témoin* (1).

(Imbs C. Warier et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le troisième témoin : — Attendu que ce témoin a déclaré qu'il avait mis sa croix au bas d'un certificat; qu'il est bien vrai qu'une croix n'équivaut pas légalement à une signature, quand il s'agit d'une preuve juridique; mais qu'il est certain que le témoin a cru engager moralement son attestation par la croix qu'il a apposée au bas du certificat qui lui a été demandé, et qu'il suffit que le témoignage judiciaire ait été dépourvu d'une complète liberté aux yeux de celui qui devait la fournir, pour que ce témoignage soit atteint par les dispositions de l'art. 283, C. proc. civ.;

Sur le quinzième témoin : — Attendu que ce témoin n'habite ni ne mange chez la partie à la requête de laquelle il a été assigné, et qu'un ouvrier, libre de travailler chez le patron qu'il se donne, ne peut être assimilé aux serviteurs ou domestiques dont parle l'art. 283 précité; — Dit que la 13e déposition de l'enquête directe sera lue, et qu'il ne sera pas donné lecture de la déposition du 3e témoin de la même enquête, etc.

Du 20 août 1862. — C. Metz, 1re ch. — MM. Woirhaye, 1er prés.; Daunoy, subst.; de Faultrier et Rémond, av.

DÉLITS DE LA PRESSE, DIFFAMATION, PRESCRIPTION.

Les délits commis par la voie de la presse et autres moyens de publication (et notamment celui de diffamation publique envers les particuliers) ne se prescrivent que par trois ans, conformément au Code d'instruction criminelle, depuis que le décret du 17 fév. 1852 (art. 27) a ordonné que les poursuites en cette matière auront lieu dans les délais prescrits par ce Code : par là se trouve abrogée la disposition de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, qui fixait à six mois le délai de la prescription (1).

(Harguindéguy C. Carutchague). — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen pris de la prescription : — Attendu que le décret du 17 fév. 1852 a attribué aux tribunaux correctionnels la juridiction sur tous les délits commis par l'un des moyens mentionnés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, et décidé, par son art. 27, que désormais les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle; — Qu'il suit de là que ces délits sont replacés dans le droit commun, et que l'abrogation de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, qui les soumettait à cette législation spéciale, doit s'ensuivre comme conséquence nécessaire; — Que cette interprétation est d'autant plus juridique, qu'elle se trouve formellement consignée dans la circulaire du ministre de la justice en date du 27 mars 1852, circulaire qui révèle entièrement la pensée du décret, puisqu'elle émane de celui-là même sous l'inspiration duquel il a été rédigé; — Que vainement il a été soutenu que le décret dont s'agit n'était afférent qu'aux délits commis par la voie de la presse; — Que c'est là une erreur rendue évidente par les termes si nets et si positifs de l'art. 25 du décret précité, qui, en déférant à la police correctionnelle tous les délits commis par voie de publication, en a pleinement déterminé le sens et la portée; — Que vainement encore on a argumenté de l'art. 19 du décret du 28 mars 1852, destiné à réglementer la presse en Algérie; — Que cette disposition législative n'a fait que créer pour cette colonie une exception d'autant plus conciliable avec la prescription de trois ans prévue pour les délits commis dans la métropole, que le décret du 17 fév. 1852, par son art. 36, est

---

(1) V. comme anal. dans le même sens, Douai, 10 août 1854 (vol. 1854.2.740). — En sens contraire, Colmar, 21 juin 1859 (vol. 1859.2.523), et Caen, 7 fév. 1861 (1861.2.475). V. au surplus, sur ce qu'il faut entendre par *domestique* ou *serviteur*, la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Témoins en matière civile*, n. 84 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.*, v° *Enquête*, n. 750 et suiv.

(1) Cette solution, énoncée, comme le rappelle l'arrêt ci-dessus, dans la circulaire du ministre de la justice du 27 mars 1852, sur l'exécution du décret du 17 février précédent (V. *Lois annotées de 1852*, p. 63), a été, en outre, consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 25 fév. 1854 (vol. 1854.1.349), dont la doctrine a été suivie par un arrêt de la Cour de Metz du 30 janv. 1856 (vol. 1856.2.323). — V. toutefois en sens contraire, M. Rousset, *Code annoté de la presse*, p. 158, notes 728 et 729.

déclaré non applicable à l'Algérie ; — Qu'il y a donc lieu, sous tous les rapports, de repousser l'exception tirée de la prescription ; — Réforme, etc.

Du 24 juill. 1862. — C. Pau, ch. corr.

SUCCESSION, PRESCRIPTION, PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

La prescription de la faculté d'accepter ou de répudier une succession établie par l'art. 789, C. Nap., a pour effet d'enlever à l'héritier sa qualité et de le faire considérer comme n'ayant jamais eu droit à l'hérédité (1). — 1re et 2e espèces.

De là il suit : 1° que l'héritier qui a gardé le silence pendant plus de trente ans depuis l'ouverture de la succession, est déchu de l'action et pétition d'hérédité, lorsqu'un héritier d'un ordre inférieur s'est mis en temps utile en possession de l'hérédité, encore bien que cette possession n'aurait pas une durée de trente ans (2). — 1re espèce.

2° Qu'au cas où, dans une succession collatérale, l'héritier de la ligne maternelle a pris possession de tous les biens, et où, après trente ans, l'un des héritiers de la ligne paternelle à l'égard duquel la prescription a été suspendue pour cause de minorité, vient à exercer une action en pétition d'hérédité, ce dernier a droit de profiter seul, par accroissement (C. Nap., 786), des parts des autres successibles de la ligne paternelle, lesquels par leur silence pendant trente ans sont réputés renonçants (3). — 2e espèce.

1re *Espèce.* — (De Lahoussaye C. Luard et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'Augustin-Léon, dit Lahoussaye, est décédé à Chandernagor le 11 nov. 1809, laissant pour héritiers au premier degré les sieur et dame de Lahoussaye, ses père et mère, et à un degré plus éloigné Guillaume de Lahoussaye; que de Lahoussaye père est décédé le 6 déc. 1811, et la dame de Lahoussaye le 10 juill. 1817, sans avoir accepté ni expressément ni tacitement la succession de leur fils, et que ce n'est que le 5 fév. 1859, c'est-à-dire après plus de quarante-neuf ans, que les intimés, en leur qualité de représentants des sieur et dame de Lahoussaye, ont formé leur demande en pétition d'hérédité ; — Que, dans l'intervalle du décès d'Augustin-Léon dit de Lahoussaye à l'action introduite par les intimés, le 6 mars 1829, Guillaume de Lahoussaye, héritier en degré plus éloigné que les sieur et dame de Lahoussaye, avait déclaré accepter la succession d'Augustin-Léon dit de Lahoussaye, s'était mis en possession de tout l'actif qui la composait, et en avait joui sans trouble par lui ou ses représentants jusqu'au 5 fév. 1859 ; — Considérant que les intimés ayant laissé passer le délai de trente ans sans accepter la succession qui leur était dévolue, sont non recevables et mal fondés à faire valoir leurs droits héréditaires à l'encontre de l'héritier en degré subséquent qui a appréhendé la succession : — Que, suivant l'art. 789, C. Nap., la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers ; — Qu'il résulte des termes de cet article, qui ne fait que consacrer les principes généraux du droit sur la prescription des actions mobilières et immobilières, que le successible qui est trente années sans manifester sa volonté d'être héritier, est déchu du droit d'accepter la succession qui lui était dévolue et par suite de former une action en pétition d'hérédité ; que l'on prétend, il est vrai, que la prescription dont il s'agit dans l'art. 789, ne s'applique qu'au droit d'option; que le successible n'a plus le pouvoir de choisir entre l'acceptation ou la renonciation, lorsqu'il a laissé passer trente années sans en user, mais qu'ayant la saisine légale de la succession, son silence ne peut la lui faire perdre, et que la seule conséquence qui résulte de son abstention, c'est qu'il conservera la qualité que lui a imprimée la loi en lui donnant la saisine, qu'il sera héritier, que seulement il ne pourra renoncer à la succession ; — Qu'interpréter ainsi l'article 789 serait donner à la saisine des effets que la loi ne lui attribue pas et reconnaître que le silence ou l'abstention du successible est équivalent de l'acceptation telle que l'exige l'art. 778, C. Nap. ; qu'en effet, les héritiers légitimes sont bien saisis de plein droit de la succession, à la différence des héritiers irréguliers qui sont obligés de se faire envoyer en possession, mais qu'ils ne peuvent se prévaloir de cette saisine qu'à la condition qu'ils accepteront la succession ; que, dans notre législation, nul n'est héritier qui ne veut; que ce principe ressort des dispositions des art. 775 et 778, C. Nap., portant : le premier, que nul n'est obligé d'accepter une succession qui lui est échue ; et le second, que l'acceptation peut être expresse ou tacite : expresse quand on prend le titre d'héritier dans un acte authentique, et tacite lorsque l'héritier fait un acte qui prouve clairement l'intention d'accepter ; que ces articles supposent qu'il ne suffit pas de la saisine pour donner la qualité d'héritier ; qu'il faut une manifestation non équivoque de la volonté de l'habile à succéder ; que, s'il en était autrement, il pourrait arriver qu'un habile à succéder, par cela seul qu'il aurait gardé le silence et se serait abstenu pendant trente ans, se trouverait héritier d'une succession qui lui aurait été dévolue à son insu, et obligé par suite de faire face aux charges quelque onéreuses qu'elles fussent, sans pouvoir s'y soustraire par une renonciation ; qu'une pareille conséquence serait inadmissible et doit faire repousser une interprétation qui peut avoir un aussi grave inconvénient ; — Que, de ce qui précède, on doit donc conclure que l'action des intimés en répétition de la succession qui avait été acceptée et appréhendée en temps utile par Guillaume de Lahoussaye, est prescrite au respect de ses représentants, et par suite non recevable et mal fondée ; — Par ces motifs, infirme, etc.

Du 23 juill. 1862. — C. Caen, 2e ch. — MM. Daigremont-Saint-Manvieux, prés. ; Farjas, av. gén. ; Paris et Trolley, av.

2e *Espèce.* — (Regley C. Vauchelet et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ;... — Considérant que le jugement dont est appel a limité les droits d'Edme Regley à un sixième de l'hérédité, se fondant, pour arriver à ce résultat, sur ce qu'au jour de l'ouverture de la succession, il y avait cinq autres héritiers ayant les mêmes droits que Jean-Baptiste Regley dans la branche paternelle ; que ces cinq héritiers ne s'étant point présentés, et que le laps de trente années ayant prescrit contre eux la faculté de répudier, ils se trouvent héritiers saisis ; d'où il suit que les héritiers de la branche maternelle (Vauchelet et autres), qui ont possédé en fait toute l'hérédité, ont prescrit contre lesdits cinq successibles, et se trouvent irrévocablement nantis de tous leurs droits ; — Considérant que ce système repose exclusivement sur les termes des art. 784 et 789, C. Nap., qui disposent que la renonciation ne se présume pas, et que la faculté d'accepter ou de répudier se prescrit par trente années ; lesdites dispositions interprétées en ce sens que la prescription de la faculté d'accepter ou de répudier rend la qualité d'héritier définitive et irrévocable sur la tête du successible qui ne s'est pas présenté ; — Considérant qu'une telle interprétation ne peut être admise ; — Que si quelque obscurité peut résulter de la double expression, *accepter et répudier*, employée

(1-2-3) L'interprétation de l'art. 789, C. Nap., a donné lieu, comme on sait, à un grand nombre de systèmes. V. à cet égard la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Succession*, n. 453 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, eod. verbo, n. 543 et suiv., ainsi que nos observations en note de deux arrêts de la Cour de cassation des 13 juin 1855 (vol. 1855.1.689) et 29 janv. 1862 (vol. 1862.1.337).

par la loi, il faut reconnaître que l'art. 789 n'a voulu déclarer autre chose, sinon que le successible, au bout de trente années de silence, avait laissé prescrire tous ses droits à l'hérédité et n'avait plus à l'accepter ni à la répudier : — Que l'interprétation admise par le jugement dont est appel, qui constituerait, au bout de trente années de silence, un héritier forcé, serait contraire aux règles les plus simples de l'équité, comme aux dispositions textuelles de la loi ; — Considérant, en effet, que l'attribution de la qualité d'héritier, rendue irrévocable par l'abstention, placerait la fortune de tous les citoyens dans un état d'incertitude inévitable, nul ne pouvant garantir qu'il n'a pas un parent inconnu mort insolvable il y a trente années, dont il n'a pas été possible de répudier la succession complétement ignorée ; qu'un tel résultat ne peut être entré dans la pensée du législateur à aucun titre, et ne peut s'induire d'une rédaction irrégulière de l'art. 789, quand les art. 774 et 775 déclarent formellement que l'acceptation d'une succession peut être faite purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, et que nul n'est tenu d'accepter une succession, dispositions qui sont, sous une autre forme, la reproduction de la maxime de droit « que nul n'est héritier qui ne veut » ; — Considérant qu'à la vérité quelques jurisconsultes, qui ont soutenu le principe de l'hérédité forcée après trente années d'abstention, ont admis, pour adoucir la rigueur d'une telle règle de droit, que l'héritier ainsi saisi malgré lui pourrait accepter sous bénéfice d'inventaire ;—Mais que cette modification est précisément contraire au texte de l'article 789, qui dispose, en termes généraux, que la faculté d'accepter est prescrite; ce qui s'applique à toutes les formes d'acceptation; et encore aux termes des art. 774 et 775, qui placent la liberté absolue de ne pas accepter, immédiatement après l'énonciation des deux formes d'acceptation; — Considérant qu'étant ainsi écartée la qualité d'héritier par le fait de la prescription, attribuée aux successibles qui ne se sont pas présentés pendant trente années, il en résulte qu'ils sont étrangers à la succession, laquelle doit être partagée comme s'ils n'avaient jamais existé ; et que Edme Regley représentant, dès lors, seul la ligne paternelle dans la succession dont s'agit, doit appréhender la moitié de la succession ;—Considérant que, pour empêcher ce résultat, les héritiers de la ligne maternelle se prévalent vainement des expressions de l'art. 786, C. Nap., qui n'établissent la dévolution que pour la part du renonçant, d'où ils veulent conclure que l'accroissement ne peut avoir lieu pour la part délaissée;— Que l'art. 786 n'est qu'une application spéciale des règles générales de la dévolution posées dans les art. 750 et suiv. ;—Qu'il serait impossible de trouver un motif pour appliquer une règle différente à la part du renonçant et à celle de l'indigne, de celui qui délaisse ; que l'abandon par trente années de silence constitue une renonciation tacite déclarée irrévocable par la loi, ayant les mêmes effets que la renonciation formelle, pour des droits héréditaires comme pour tous autres ; — Considérant que J.-B. Regley, en sa qualité de successible, a trouvé dans l'hoirie du général Bergeron deux droits : l'un, dès lors certain, d'une part héréditaire ; l'autre, éventuel, de dévolution dans la ligne à laquelle il appartenait ; — Que ces deux droits ne sont pas plus prescrits l'un que l'autre, et doivent sur sa demande recevoir également satisfaction ; — Considérant qu'il a été décidé avec raison que l'héritier qui détient les biens d'une succession avant tout partage laisse entières les questions de dévolution, et que ce n'est, en effet, qu'au jour du partage que les ayants droit peuvent être reconnus et les règles de dévolution appliquées suivant les renonciations, les indignités, les abandons, et autres circonstances de fait qui déterminent les conditions de division de l'hérédité ; — Considérant que si la restitution de la moitié de l'hérédité dont il s'agit, après plus de trente années de possession, est présentée, au nom de Vauchelet et de la veuve Duvillard, comme une conséquence rigoureuse des principes susénoncés, il ne faut pas perdre de vue que les prétentions des susnommés s'appuient exclusivement sur l'exception toujours peu favorable de la prescription ;—Ordonne que Vauchelet et la veuve Duvillard seront tenus de restituer audit Regley, comme seul représentant la ligne paternelle, la moitié de tous les biens et valeurs dépendant de la succession de Armand-Jean Bergeron, etc.

Du 23 nov. 1862.—C. Paris, 1re ch.—MM. Devienne, 1er prés.; Barbier, av. gén. ; Freslon et Lacan, av.

TRAVAUX PUBLICS, TRAVAUX COMMUNAUX, STATUE, COMPÉTENCE.

L'érection sur une place publique de la statue d'un personnage historique, entreprise par une commune, a le caractère d'un travail public; dès lors, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de connaître des contestations relatives au concours ouvert par la commune pour le modèle de cette statue (1). (L. 28 pluv. an 8, art. 4.)

(Ville de Vaucouleurs C. Debay et autres) — ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que, par sa délibération en date du 19 déc. 1857, approuvée par décret de l'Empereur, le conseil municipal de la ville de Vaucouleurs, ayant décidé qu'une statue équestre serait élevée à Jeanne d'Arc sur l'une des places publiques de cette ville, M. le maire publia, à la date du 20 nov. 1861, un programme de concours portant, art. 10 : « Le concours sera jugé en premier ressort par une commission désignée par M. le préfet, et, en définitive, par le conseil général des bâtiments civils attachés au ministère d'Etat » ; et qu'en exécution de ce programme, les demandeurs au procès, intimés devant la Cour, ont envoyé leurs épreuves au concours ;—Considérant qu'en cet état, un véritable contrat administratif s'était formé, d'une part, entre la commune représentée par son maire, qui offrait aux artistes les garanties et les avantages du concours organisé par elle; d'autre part, entre les artistes qui avaient accepté ces conditions et les avaient exécutées ; — Considérant qu'il s'agissait bien, dans l'espèce, d'un travail communal ayant le caractère d'utilité publique, car si on doit attribuer ce caractère à la construction d'une fontaine ou de tout autre édifice destiné à pourvoir aux besoins matériels, il est impossible de ne pas le reconnaître dans l'érection d'une statue destinée à consacrer l'une des gloires de la France et à satisfaire à un des besoins moraux les plus élevés des populations;—Que l'entreprise de la ville de Vaucouleurs constituait dès lors, pour son exécution comme pour ses conséquences, un acte administratif régi par les dispositions de la loi de pluviôse an 8 ; — Considérant que, par acte du 6 janv. 1862, les artistes produisants ont assigné la ville de Vaucouleurs devant le tribunal de Saint-Mihiel, en paiement de dommages-intérêts pour fausse interprétation et inexécution des conditions énoncées dans l'art. 10 du programme rédigé par l'administration ; — Considérant que, s'agissant d'un travail d'utilité publique communale, le tribunal civil était incompétent pour se livrer à l'appréciation des actes qui en étaient la conséquence et se trouvaient dès lors soumis à la juridiction administrative ; — Par ces motifs, émendant, dit que la décision a été incompétemment rendue, et renvoie les parties à se pourvoir ainsi que de droit, etc.

(1) Sur le point de savoir dans quels cas des travaux communaux ont ou non le caractère de travaux publics, V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Travaux publics*, n. 302 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. verb.*, n. 1683 et suiv.

Du 8 janv. 1863.—C. Nancy, 1re ch.—MM. Lezaud, 1er prés.; Souef, 1er av. gén.; Doyen et Volland fils, av.

QUOTITÉ DISPONIBLE, USUFRUIT (RÉSERVE DE), RAPPORT A SUCCESSION.

L'art. 918, C. Nap., qui ordonne l'imputation sur la quotité disponible, et en cas d'excédant le rapport à la masse, des biens aliénés à un successible en ligne directe, avec réserve d'usufruit, ne s'applique qu'au cas où la réserve d'usufruit est faite au profit du vendeur lui-même; lorsque l'usufruit a été réservé au profit d'un tiers, cet usufruit est une charge qui, comme toute autre, diminue la valeur de la chose donnée, et il doit en être tenu compte dans l'exécution des dispositions de l'art. 918 (1).

(Pilvois C. Pilvois.)—ARRÊT.

LA COUR ;... — Considérant qu'il y a lieu de faire à la cause application de l'art. 918, C. Nap., et de décider que les objets donnés seront imputés sur la quotité disponible, et l'excédant, s'il y a lieu, rapporté à la masse de la succession; mais qu'il s'agit, dans l'espèce particulière, de déterminer quels ont été les objets aliénés, et quelle doit être dès lors la valeur soumise à l'application de la disposition de l'art. 918; — Considérant que cette disposition de la loi, en décidant textuellement que la valeur en toute propriété des objets aliénés serait rapportée à la succession, a supposé, ce qui est le cas ordinaire, que les biens ne seraient grevés que de l'usufruit du donateur; qu'il est bien évident, par exemple, que s'il existait encore un usufruit au profit d'un tiers au jour de la succession, le donataire ne pourrait imputer, et surtout rapporter une pleine propriété qu'il n'aurait pas; — Que si, dans l'espèce, le sieur Dottin-Pilvois, usufruitier des biens donnés par Pilvois père, avait survécu à celui-ci, événement tout naturel, puisque Dottin-Pilvois était le plus jeune, il serait impossible que les enfants Pilvois rapportassent une pleine propriété qui n'existerait pas dans leurs mains; — Considérant que l'art. 918 a pu déclarer, en principe général, que la valeur en toute propriété serait comptée, parce qu'il ne s'est justement préoccupé que de l'usufruit réservé au donateur, lequel disparait nécessairement par la cause même qui ouvre la succession dudit donateur; mais que l'usufruit d'un tiers n'est pas entré dans ses prévisions et n'y devait point entrer; que c'est là une charge de la donation comme toute autre, comme les 22,000 fr. dont le paiement a été imposé dans l'acte du 18 janvier aux donataires, comme toute condition onéreuse des actes translatifs de propriété; — Considérant que cet usufruit d'un tiers doit être dès lors considéré et apprécié dans la détermination de la valeur à restituer par les enfants Pilvois; qu'ils ne peuvent être contraints à rapporter que ce qui leur a été donné; que l'acte de 1842 leur a transmis une propriété grevée de deux usufruits; que l'art. 918 et le décès du donateur n'en effacent qu'un seul au profit de l'hérédité; que le second constituait une diminution de valeur de la chose donnée, qui pesait sur le donataire, et qui se trouve éteint au profit de celui auquel la charge en était imposée; — Considérant que les mots *valeur en toute propriété*, qui se trouvent dans l'art. 918, ne peuvent s'appliquer qu'à la valeur capitale transmise par la donation; que cette valeur n'est pas diminuée par l'usufruit du donateur, en suite des dispositions de l'art. 918 lui-même, mais qu'il ne peut en être de même relativement aux autres charges; — Que, dans la cause, les objets donnés étaient grevés d'une compensation en argent et d'un usufruit étranger; que ces deux éléments de dépréciation diminuent la valeur capitale des biens aliénés, et qu'il doit en être également tenu compte dans le règlement de la succession du donateur; — Considérant que la disposition de l'art. 918, qui a pour but de maintenir la vérité dans le partage des successions en ligne directe, aurait un résultat tout opposé s'il était appliqué littéralement comme le demandent les intimés; que s'il a été jugé que cet article contenait une présomption légale, et que la présence dans un acte d'aliénation d'une rente viagère ou d'un usufruit en rendait l'application nécessaire, c'est là une application littérale de la loi qui n'est pas justifiée par l'esprit qui l'a dictée, mais que cette application littérale n'est pas même exacte; que les mots *à fonds perdu* ou *réserve d'usufruit* démontrent bien que c'est la rétention d'un droit par le donateur à son profit personnel que le législateur a entendu prévoir; — Que, s'il eût voulu donner à l'art. 918 le sens qu'on lui prête, il se fût servi des mots : *constitution* ou *établissement d'usufruit*, ou de toute autre expression qui impliquerait l'existence quelconque d'un droit d'usufruit; que, dans le langage ordinaire, l'aliénation à fonds perdu, et surtout les mots *réserve d'usufruit*, ne s'entendent pas d'un établissement de ces droits au profit d'un tiers; — Qu'ainsi le sens naturel du mot employé dans l'art. 918 est conforme à son application équitable, application qui, d'ailleurs, est la seule possible quand des droits accordés à un tiers existent encore au moment de l'ouverture de la succession, circonstance qui suffirait seule pour déterminer le sens des dispositions de l'art. 918; — Considérant que la diminution de valeur causée par un usufruit est fréquemment déterminée par les tribunaux; que, dans la cause, la nue propriété dont il s'agit a été aliénée en justice, et que de nombreux documents rendent d'ailleurs cette appréciation facile; que, sur ce point, la Cour a des éléments de décision plus que suffisants;... — Statuant par jugement nouveau, dit que, dans la liquidation, les biens aliénés par l'acte de 1842 seront comptés pour une somme de 90,000 fr., à laquelle leur valeur en toute propriété est évaluée et réglée définitivement, etc.

Du 3 mars 1863.—C. Paris, 1re ch.—MM. Devienne, 1er prés.; de Vallée, 1er av. gén.; Marie, Plocque et Da, av.

PÉREMPTION, APPEL, CHOSE JUGÉE.

La péremption de l'instance d'appel a pour effet de donner au jugement attaqué l'autorité de la chose jugée, alors même que ce jugement n'a jamais été signifié (1). (C. proc., 469.)

(Alibert C. Calmette.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 469, Cod. proc. civ., dit, en termes formels et absolus, que la péremption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement attaqué la force de la chose jugée; qu'il importe peu que le jugement ait ou non été signifié, parce que le législateur a vu dans la péremption un acquiescement tacite à la décision de première instance, et il a pensé que la par-

(1) La question est controversée. V. *conf.* à la solution ci-dessus, MM. Toullier, t. 5, n. 131, note; Grenier et Bayle-Mouillard, *Donat. et test.*, n. 639; Coin-Delisle, *id.*, sur l'art. 918, n. 5; Marcadé, *id.*, n. 4; Saintespès-Lescot, *id.*, t. 2, n. 392; Vernet, *Quotité dispon.*, p. 434; Beautemps-Beaupré, *Portion dispon.*, t. 2, n. 823. — *Contrà*, Angers, 7 fév. 1829 (t. 9.2.202), et Cass. 7 août 1833 (vol. 1833.1.699); MM. Vazeille, *Donat. et test.*, sur l'art. 918, n. 6 et 7; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 455, p. 141, note 9; Troplong, *Donat. et test.*, t. 2, n. 860. — M. Demante, *Cours analyt.*, t. 4, n. 55 *bis* IV, se range à la première opinion pour le cas où, comme dans l'espèce ici jugée, il s'agit de réserve d'usufruit, et la repousse pour le cas où il s'agit de rente viagère, ce qui était l'hypothèse sur laquelle ont statué les deux arrêts d'Angers et de la Cour de cassation précités. Mais la loi qui place sur la même ligne, dans l'art. 918, la rente viagère et la réserve d'usufruit, comporte-t-elle bien cette distinction?

(1) V. *conf.*, Bastia, 3 déc. 1856 (vol. 1857.2.761), et la note.

tie qui a laissé périmer son appel avait eu connaissance aussi parfaite du jugement que s'il lui avait été notifié, puisqu'elle en a appelé;—Par ces motifs, déboute, etc.

Du 5 nov. 1862. — C. Agen, 1re ch.—MM. Sorbier 1er prés.; Drème, 1er av. gén.; Périé et Brocq, av.

PRESCRIPTION, COMMUNE, MAIRE.

Le maire d'une commune ne peut prescrire contre elle les biens appartenant à celle-ci et dont il est administrateur, sa possession en ce cas n'étant pas animo domini (1). (C. Nap., 2227, 2236, 2251.)

(Grandemy C. Comm. de Hondreville.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la prescription:—Considérant que les faits de possession articulés par Grandemy n'ont aucun des caractères nécessaires pour justifier la prescription; — Que, dans tous les cas, ils ne se sont produits, pour la plupart, que pendant le temps où il exerçait les fonctions de maire; que, chargé de protéger les intérêts de sa commune, il ne pouvait prescrire contre elle; et que, si on défalque le temps pendant lequel il a exercé ces fonctions de celui qu'il prétend suffisant pour opérer la prescription, et qu'il fait partir de 1824, époque à laquelle il fixe le commencement de l'alluvion litigieuse, sa prétendue possession ne comprendrait pas un temps suffisant pour prescrire;—Par ces motifs, etc.

Du 10 janv. 1863.—C. Nancy, 1re ch.—MM. Lezaud, 1er prés.; Souëf, 1er av. gén.; Welche et Besval, av.

ARCHITECTE, RESPONSABILITÉ.

L'architecte est responsable des vices de construction, alors même qu'il n'a fait que céder aux exigences du propriétaire, son devoir étant de résister à ces exigences lorsque les plans proposés sont vicieux (2). (C. Nap., 1892.)

(C... C. Dupont).—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, pour décliner la responsabilité du dommage résultant du vice de construction dont il s'agit au procès, l'architecte n'est pas recevable à exciper de la pression qu'aurait exercée sur lui le propriétaire qui l'a employé; qu'en effet, il n'est aucunement tenu de se soumettre aux exigences du constructeur; qu'il est de son devoir d'y résister et de refuser même la mission qui lui est confiée lorsque les plans proposés ne peuvent produire, par leur exécution, que des résultats vicieux;—Considérant que des faits de la cause et des déclarations de l'appelant consignées dans son dire devant l'expert commis par le juge des référés, il résulte qu'il ne s'était pas dissimulé le peu de solidité qu'avait la construction dont il avait dressé les plans; qu'il ne l'en a pas moins entreprise et fait exécuter; qu'il a ainsi volontairement encouru la responsabilité des conséquences qui se sont produites; — Confirme, etc.

Du 5 mars 1863. — C. Paris, 4e ch.—MM. Henriot, prés.; Detoland, Mathieu et Raveton, av.

(1) V. conf., Cass. 3 août 1857 (vol. 1859.1.319), et la note. Cet arrêt décide qu'il en est ainsi, alors même que la possession du maire aurait commencé avant qu'il fût revêtu de sa qualité (circonstance qui, à ce qu'il paraît, se rencontrait dans l'espèce actuelle), et que la prescription, même celle de dix ou vingt ans, est suspendue pendant tout le temps que le maire exerce ses fonctions.

(2) Il est généralement admis que l'architecte est responsable des vices de construction, quoiqu'il n'ait fait que se conformer à un plan ou devis vicieux qui lui a été remis par le propriétaire. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Architecte*, n. 4 et suiv., et *Table décenn., eod. verbo*, n. 2 et suiv.

CONSEIL D'ÉTAT, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, EXCÈS DE POUVOIRS, RECOURS, DÉLAI.

La disposition de l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806 qui fixe à trois mois le délai du recours au Conseil d'Etat, s'applique même au recours contre un arrêté préfectoral pour incompétence ou excès de pouvoirs (1).

Spécialement, est non recevable le pourvoi formé pour excès de pouvoir, par une commune, contre un arrêté préfectoral prescrivant la liquidation d'une pension de retraite à la charge de la caisse municipale, si ce pourvoi a été formé plus de trois mois après le jour où l'arrêté, notifié par le préfet au maire, a été porté par ce dernier à la connaissance du conseil municipal.

(Ville de Châlons-sur-Marne C. Navarre.)

Par arrêté du 30 mai 1855, le préfet de la Marne a liquidé, au profit du sieur Navarre, préposé en chef de l'octroi de la ville de Châlons-sur-Marne, une pension de 1,333 fr. 33 cent., payable sur les fonds de la caisse des retraites des employés de l'octroi de cette ville, et, s'il y avait lieu, par la caisse municipale. Cet arrêté a été notifié par le préfet au maire de la ville de Châlons, qui en a donné lecture au conseil municipal dans sa séance du 15 juin 1855.

Le 27 oct. 1860, c'est-à-dire plus de cinq ans après la notification de l'arrêté préfectoral, la ville de Châlons s'est pourvue devant le Conseil d'Etat contre cet arrêté, par le motif que le préfet n'avait pas eu le droit de liquider une pension au profit d'un employé qui, au moment où il était procédé à cette liquidation, n'était pas encore mis à la retraite, et qui avait continué ses fonctions jusqu'en 1860; que, du reste, par un décret du 26 mai 1860, il avait été accordé au sieur Navarre, sur les fonds du Trésor public, une pension de 1500 fr., pour ses services en qualité de préposé en chef d'octroi.

Le sieur Navarre a conclu à ce que le pourvoi fût déclaré non recevable, comme n'ayant été introduit qu'après l'expiration du délai de trois mois fixé par l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806.

Sur cette fin de non-recevoir, M. le commissaire du Gouvernement L'Hôpital a présenté les observations suivantes: — « L'arrêté du 30 mai 1855 a été notifié dans tout son contexte au conseil municipal de Châlons. Ce n'est point, sans doute, par le sieur Navarre; mais, en semblable matière, on ne saurait exiger la notification de partie à partie. Il a été notifié par le préfet. Le maire en a donné lecture au conseil municipal dans sa séance du 15 juin 1855. Le conseil municipal est resté muet. En 1859, dans sa séance du 21 novembre (la question du double emploi était alors soulevée), le conseil municipal a refusé d'inscrire au budget la somme nécessaire pour payer, en 1860, les arrérages de la pension liquidée en 1855. Mais il ne s'est point encore pourvu. C'est seulement le 27 oct. 1860 que le recours a été enregistré. Or, s'il est vrai que, jusqu'en 1860, l'exercice du droit à pension a été suspendu pour le sieur Navarre, qui demeurait en fonctions, ce n'en est pas moins en 1855 que ce droit avait été reconnu. Il y a donc déchéance, aux termes de l'art. 11 du décret de 1806, pourvu que l'art. 11 de ce décret soit applicable aux recours formés directement pour excès de pouvoir. — La question est délicate, nous le reconnaissons, très-débattue, nous le savons, et votre jurisprudence ne l'a jamais explicitement tranchée. — M. de Cormenin tient que le délai n'est pas opposable au recours pour

(1) La question de savoir si le délai de trois mois fixé par l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806 pour le recours au Conseil d'Etat, s'applique non-seulement aux pourvois formés par la voie ordinaire de l'appel, mais encore à ceux dont les arrêtés préfectoraux peuvent être l'objet pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoirs, est controversée. MM. Serrigny (*Organ. et compét. adm.*, t. 1, n. 1031 et suiv.), et Chauveau (*Instr. admin.*, t. 1, n. 895 et suiv.), considérant le texte précité du décret de 1806 comme général et absolu, se prononcent pour l'affirmative. — L'opinion contraire est embrassée par MM. Dufour, *Dr. admin. appl.*, 2e éd., t. 1, n. 449, et Foucart, *Elem. de dr. publ.*, 2e éd., t. 3, n. 1978 et suiv., suivant lesquels l'intérêt public exige que l'incompétence et l'excès de pouvoir puissent être réprimés à toute époque. V. aussi M. Cormenin, *Dr. adm.*, 5e éd., vº *Rejet des requêtes*, § 4, t. 1, p. 138 et suiv.— La décision ci-dessus adopte le premier de ces systèmes. Cette décision a d'autant plus d'importance que la jurisprudence du Conseil d'Etat n'offrait aucun précédent explicite sur la question.

excès de pouvoir contre un arrêté préfectoral. Sa raison de décider ainsi est puisée dans le texte même de l'art. 11, lequel parle seulement du recours au conseil d'Etat contre la décision d'une autorité qui y ressortit. Le préfet, dit-il, n'est pas une autorité qui ressortisse au Conseil d'Etat. —L'honorable président du conseil de votre barreau (Me Dufour) se prononce dans le même sens, mais non par la même raison. Il fait valoir qu'il y a un intérêt majeur et d'ordre public à ce que votre juridiction supérieure puisse en tout temps réprimer les excès de pouvoir. Ensuite il fait remarquer, après d'autres jurisconsultes, que l'expiration d'un délai écoulé depuis la notification de l'arrêté d'un préfet n'empêche point que cet arrêté puisse être déféré au ministre, supérieur hiérarchique, dont la décision pourra être attaquée à son tour, de telle sorte que le délai revivra. —Nous ne nous dissimulons pas la valeur de ces considérations. Et cependant nous tenons, avec d'autres auteurs, MM. Serrigny et Chauveau, par exemple, que l'art. 11 du décret de 1806 pose une règle générale et n'admet point l'exception de toute une catégorie (et ce n'est pas la moins intéressante) des affaires portées devant vous. Le texte nous paraît très-absolu. Si le préfet n'est pas, en général, une autorité ressortissant directement au Conseil d'Etat, son arrêté y ressortit dans le cas d'excès de pouvoir. S'il y a un intérêt d'ordre public à ce que les excès de pouvoir puissent toujours être réprimés, il y a un intérêt d'ordre public aussi à ce que les situations faites et acceptées par les parties depuis longtemps ne puissent être éternellement dérangées sur la provocation de l'une d'elles. Et si le recours est toujours ouvert devant le supérieur hiérarchique, tant mieux! car là est le remède extrême contre la perpétuité d'un excès de pouvoir qui serait trop anormal. —Quant à la jurisprudence, nous n'en avons trouvé aucun monument qui fût explicite. Plusieurs fois seulement, nous nous empressons de le reconnaître, vous avez statué au fond sur des recours auxquels la forclusion aurait pu être opposée. Rien de plus naturel. Mais il s'agit ici d'une affaire entre une commune et un particulier, c'est-à-dire entre parties. L'une des parties oppose formellement à l'autre la fin de non-recevoir, qui est justifiée en fait : pouvez-vous vous dispenser d'en faire l'application, si votre opinion sur la question de droit est, comme la nôtre, que le texte de l'art. 11 est impératif et absolu? Non, sans doute, et c'est pour cela que, sans nous engager par avance à soulever d'office la fin de non-recevoir lorsque personne ne la soulèvera, nous nous proposons de l'appliquer dans cette affaire, où elle est soulevée avec d'autant plus de raison, peut-être, que l'arrêté du préfet liquidant la pension du sieur Navarre n'était pas un acte administratif ordinaire et ressemble beaucoup à l'acte juridictionnel, dont le caractère est de reconnaître et de consacrer un droit... Nous le proposons avec d'autant moins de scrupule, que nous sommes convaincu que la ville de Châlons, même après l'annulation de l'arrêté préfectoral de 1855, finirait toujours, en dernière analyse, par perdre son procès au fond, si elle ne devait pas le perdre dès aujourd'hui par l'application de la fin de non-recevoir. »

Napoléon, etc.; — Vu le décret du 22 juill. 1806; —Considérant que l'arrêté du préfet de la Marne, en date du 30 mai 1855, qui liquidait la pension de retraite due au sieur Navarre, préposé en chef de l'octroi de cette ville, à dater du jour où il cesserait ses fonctions, et payable, soit sur les fonds de la caisse des préposés de l'octroi, soit sur les fonds de la commune, a été notifié par le préfet au maire de la ville de Châlons, qui en a donné lecture au conseil municipal dans la séance du 15 juin 1855; que, dans la séance du 21 nov. 1859, en délibérant sur le projet de budget présenté par le maire pour l'exercice 1860, le conseil municipal a rejeté la proposition d'insérer au budget une somme de 1,333 fr. 33 c. pour acquitter, en 1860, la pension du sieur Navarre, liquidée par l'arrêté précité du préfet du département de la Marne; — Considérant que le recours de la ville de Châlons contre cet arrêté n'a été enregistré au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'Etat que le 27 oct. 1860; que, dès lors, ce recours n'a pas été formé dans le délai fixé par l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806, et qu'il n'est pas recevable; —Art. 1er. La requête de la ville de Châlons-sur-Marne est rejetée.

Du 20 mars 1862. — Cons. d'Etat. — MM. Aucoc, rapp.; Ripault et Dareste, av.

DOMAINE PUBLIC, LIMITES, PROPRIÉTÉ, COMPÉTENCE.

Bien qu'il appartienne à l'autorité administrative de reconnaître et de déterminer les limites du domaine public (1), *l'autorité judiciaire n'en est pas moins seule compétente pour connaître de l'action des propriétaires riverains tendant, non à la reprise de terrains compris dans ces limites, mais à la reconnaissance de leur droit de propriété sur ces terrains, afin d'obtenir une indemnité à raison de leur dépossession* (2).

(Labirigoyen et autres C. l'Etat.)

Napoléon, etc.; — Vu l'arrêté en date du 20 juin 1861, par lequel le préfet du département des Basses-Pyrénées a élevé le conflit d'attributions dans une instance pendante devant le tribunal de Bayonne, entre, d'une part, les sieurs Jean-Armand Labirigoyen, Louis-Dominique Duverdier, et plusieurs autres propriétaires de chais établis sur les quais de Saint-Esprit dans cette ville, et, d'autre part, l'Etat, relativement à la question de propriété des quais de Saint-Esprit, et par lequel le préfet revendique au nom de l'autorité administrative la faculté de faire constater l'état ancien des quais de Saint-Esprit, formant une dépendance du port de Bayonne sur l'Adour;

Vu l'exploit introductif d'instance en date du 27 fév. 1860, par lequel, à la requête de Jean-Armand Labirigoyen, Louis-Dominique Duverdier et autres, assignation est donnée au préfet des Basses-Pyrénées, en qualité et comme représentant de l'Etat, à comparaître à l'audience du tribunal civil de Bayonne, pour, attendu que les requérants sont propriétaires de divers chais ou magasins situés à Bayonne, quai de Saint-Esprit, sur les bords de l'Adour, entre le pont du Saint-Esprit et la porte Saint-Bernard; —Attendu que lesdits requérants sont aussi propriétaires des terrains, quais et cales qui confrontent du nord aux chais ci-dessus mentionnés, et du sud au lit de l'Adour; — Attendu que ces droits de propriété furent acquis par les auteurs desdits requérants, suivant divers actes consentis en leur faveur par le corps de ville de Bayonne, sous dates des 28 août 1595, 11 juin 1597 et 16 avril 1656, et pour un d'eux par l'État, suivant acte d'échange, en date du 5 mai 1840; —Attendu que l'Etat a fait construire un quai, dit de la Manutention, entre le lit de l'Adour et lesdits chais, quais et cales, et que, pour former le terre-plein dudit quai, l'Etat s'est emparé desdits quais, terrains et cales faisant partie de la propriété des requérants; que l'Etat a autorisé la compagnie du chemin de fer à y faire des établissements, et qu'on se propose d'y construire des appareils de déchargement; que ces faits constituent une véritable expropriation, et que le préfet n'ayant pas fait droit aux réclamations à lui présentées, ils sont réduits à la nécessité de s'adresser à la justice; —Voir déclarer que les requérants sont légitimes propriétaires des terrains situés entre leurs chais et le lit de l'Adour, depuis la manutention militaire jusqu'au pont Saint-Esprit; en conséquence, condamner l'Etat, en la personne du préfet, à payer aux requérants une indemnité de 20,000 fr., valeur et de la propriété dont ils ont été dépouillés et des dommages par eux éprouvés, le tout avec intérêt et dépens;

Vu les mémoires et conclusions présentés au tribunal civil de Bayonne pour le préfet des Basses-Pyrénées, agissant au nom de l'Etat, et tendant à ce qu'il plaise au tribunal déclarer nul en la forme l'exploit du 27 fév. 1860, ou tout au moins décider que les demandeurs sont non recevables à défaut de qualité, et renvoyer le sieur Labirigoyen à suivre sa demande devant le conseil de préfecture; et, dans le cas où le tribunal ne voudrait pas s'arrêter à ces exceptions, attendu que les quais des ponts forment une dépendance du domaine public; que, depuis un temps immémorial, les quais dont s'agit ont servi publiquement à l'usage du commerce sans obstacle de la part de qui que ce soit; attendu que les demandeurs n'ont fait séparément sur les quais dont s'agit, et dont ils s'at-

(1-2) Ces principes ont été consacrés par de nombreuses décisions. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Domaine de l'Etat*, n. 79 et suiv.; Lyon, 10 janv. 1849 (vol. 1849.2.369); Rennes, 21 mai 1851 (vol. 1852.2.107); Trib. des conflits, 22 nov. 1851 (vol. 1852.2.151); Cass. 3 juill. 1854 (vol. 1856.1.431), et 21 mai 1855 (vol. 1855.1.561). — V. aussi *suprà*, 1re part., p. 127, un arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1862, rendu à propos de la délimitation des rivières navigables, et la note qui l'accompagne.

tribuent chacun une portion, aucun acte de possession exclusive, les débouter de leur demande avec dépens;

Vu les conclusions prises pour les sieurs Labirigoyen, Duverdier, Lagelouze, Lescau et consorts, et tendant à ce qu'il plaise au tribunal déclarer... que les demandeurs sont propriétaires légitimes des terrains, quais et cales situés entre les chais ou magasins et le lit de l'Adour, depuis la manutention militaire jusqu'au pont Saint-Esprit sur le territoire de la commune de Saint-Esprit, aujourd'hui réunie à celle de Bayonne; —Condamner l'État en la personne du préfet à payer aux demandeurs une indemnité de 20,000 fr. pour la valeur de chacun des terrains, quais et cales contigus à chacun des neuf chais qui leur appartiennent, ainsi qu'en réparation de tous les dommages que leur cause l'expropriation subie par chacun d'eux, avec intérêts, dépens et exécution provisoire du jugement à intervenir;

Vu le rapport du directeur des domaines relatif à la fixation des limites des quais qui servaient au chargement et déchargement de navires devant le quartier du Saint-Esprit aujourd'hui annexé à la ville de Bayonne, et à la déclaration que ces quais faisaient partie du port de Bayonne;—Vu un arrêté en date du 30 mars 1861, par lequel le préfet du département des Basses-Pyrénées déclare que: 1° les quais de Saint-Esprit, tels qu'ils existaient avant la loi du 1^{er} déc. 1790, faisaient partie du port de Bayonne; 2° que les limites anciennes de ces quais dans la partie dite de la Manutention s'étendaient jusqu'à la ligne extérieure des piliers marqués sur le plan du mois d'avril 1774, à partir de l'une des rues aboutissant aux quais jusqu'à un espace libre et submersible tracé devant la place Sainte-Ursule, ensuite jusqu'aux quatre derniers piliers marqués sur ce plan en remontant vers le pont; 3° qu'il sera proposé un déclinatoire au tribunal de Bayonne, à l'effet de faire constater par voie administrative qu'antérieurement à la loi du 1er déc. 1790 les quais de Saint-Esprit devant Bayonne étaient accessibles par terre et par eau au public et aux marins; que les officiers du port y exerçaient la police et y marquaient la place que les navires devaient y occuper, alors même que les navires y débarquaient des marchandises non destinées aux magasins situés en face des ponts de stationnement; que le public allait et venait librement sur les quais, sans qu'en aucun temps le service commercial qui s'y faisait ait été troublé ni par les propriétaires des magasins ni par toute autre personne;—Vu le paragraphe dudit arrêté ainsi conçu: « les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés »;

Vu le mémoire présenté par le préfet du département des Basses-Pyrénées pour proposer un déclinatoire, tendant à ce que, préalablement à toute plaidoirie et jugement sur la question de propriété des quais de Saint-Esprit qui s'agite devant le tribunal de Bayonne entre l'État et les sieurs Labirigoyen, Duverdier et consorts, l'affaire soit renvoyée devant l'autorité administrative à l'effet de faire constater l'état ancien et la domanialité publique des quais de Saint-Esprit, pour, et lorsque cette question préjudicielle aura été vidée par l'autorité compétente, être statué par le tribunal sur la question principale ce qui sera vu appartenir;—Vu les conclusions prises par le procureur impérial le 4 juin 1861, et tendantes au rejet du déclinatoire;—Vu le jugement rendu par le tribunal civil de Bayonne le 11 juin 1861, et par lequel, statuant sur le déclinatoire et sur les conclusions tant du ministère public que des parties, le tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative aux fins du déclinatoire proposé, retient la cause et ordonne qu'il sera plaidé au fond;

Vu la loi des 22 nov. et 1er déc. 1790; — Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fruct. an 3 et 28 pluv. an 8; — Vu l'ordonn. royale du 1er juin 1828;—Vu le décret du 26 juin 1861, art. 5;—Considérant que, s'il appartient à l'autorité administrative de reconnaître et de déterminer les limites du domaine public, le préfet du département des Basses-Pyrénées a, par deux arrêtés en date des 21 juill. 1859 et 30 mars 1861, reconnu et déterminé dans le présent et pour le passé les limites du port de Bayonne aux points litigieux;—Que, dès lors, il n'y a lieu de renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative pour faire procéder à la reconnaissance de ces limites; — Considérant que les sieurs Labirigoyen et consorts, dans l'instance portée devant le tribunal de Bayonne, ne demandent pas à être remis en possession des terrains et quais affectés aujourd'hui au service public, et dont ils prétendent être propriétaires; que leurs conclusions tendent seulement à faire reconnaître leurs droits de propriété et à obtenir une indemnité en raison du préjudice qu'ils ont éprouvé par suite de cette dépossession;—Considérant que ces questions sont de la compétence des tribunaux civils;—Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet du département des Basses-Pyrénées, dans l'instance pendante devant le tribunal civil de Bayonne, entre les sieurs Labirigoyen et consorts, d'une part, et l'État d'autre part, est annulé.

Du 21 nov. 1861.—Cons. d'État.—MM. Marchand, rapp.; Rendu, av.

Rue, Conseil municipal, Délibération, Préfet.

Le préfet ne peut prescrire une mesure contraire à la délibération prise par un conseil municipal relativement à la suppression ou au maintien d'une rue de la commune: il doit se borner à donner ou à refuser son approbation à la délibération qui lui est soumise (1). (L. 18 juill. 1837, art. 18, 19 et 20.)

(Fourniols.)

Le conseil municipal de Castelnau-de-Montratier avait, par une délibération du 8 mai 1859, voté la suppression d'une partie d'une rue dite rue de l'Hospice, et la cession du sol de cette portion de rue à l'hospice de Castelnau pour servir de cour à une salle d'asile projetée. Mais une enquête ayant été postérieurement ouverte sur l'exécution de cette mesure, une nouvelle délibération, en date du 19 juin suivant, motivée sur les résultats de l'enquête, déclara qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la suppression de la rue.—Le 27 août 1859, arrêté du préfet du Lot par lequel, sans tenir compte de la seconde délibération, il déclare approuver la suppression partielle de la rue dont il s'agit, dans les termes de la délibération du 8 mai. Et sur le recours contre cet arrêté formé par un sieur Fourniols, propriétaire riverain de la rue de l'Hospice, décision ministérielle en date du 31 mars 1860 qui confirme l'arrêté préfectoral.

Pourvoi du sieur Fourniols contre cette décision.

Sur ce pourvoi, M. l'Hôpital, commissaire du Gouvernement, a présenté les observations suivantes: — « En droit, il nous paraît évident que la suppression d'une rue qui fait partie de la voirie municipale est une de ces mesures sur lesquelles, aux termes de l'art. 19 de la loi du 18 juill. 1837, le conseil municipal est appelé, non pas à donner un avis, mais à prendre une délibération.—Le Conseil connaît l'économie des trois grandes divisions entre lesquelles les art. 17, 19 et 21 de la loi de 1837 répartissent les attributions des conseils municipaux. — L'art. 17 désigne les objets que le conseil municipal règle au moyen de délibérations exécutoires par elles-mêmes, sans approbation supérieure, sous la seule réserve que le préfet peut les annuler dans un délai de trente jours à dater de celui où il les a reçues, ou en suspendre l'exécution pendant un autre délai de trente jours. — L'art. 19 énonce, sans toutefois que son énonciation soit limitative, les objets sur lesquels le conseil municipal prend des délibérations qui ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet: ce qui suppose que l'initiative appartient à l'administration municipale, que la décision appartient au conseil municipal, et que le préfet a seulement le droit d'empêcher que cette décision ne sortisse son effet, en refusant d'approuver, et n'a pas celui de substituer sa volonté à celle de la commune. — Enfin, l'art. 21 énonce les objets sur lesquels le conseil municipal donne son avis, un simple avis: ce sont les objets d'un caractère mixte, qui touchent, mais non exclusivement, à l'intérêt municipal. — Il est clair que, par sa nature, la suppression d'une rue municipale rentre dans les matières dont le maire a l'initiative, et le conseil municipal la décision. L'autorité supérieure à laquelle il n'appartient en cette matière que d'approuver ou désapprouver était autrefois le pouvoir central, et est aujourd'hui le préfet. Si, dans sa nomenclature énonciative, l'art. 19 ne mentionne pas expressément la suppression des rues, il la contient implicitement. Serait-il possible que le conseil municipal, compétent pour

(1) Le demandeur produisait, à l'appui de sa réclamation, une consultation de M. Ad. Chauveau que ce jurisconsulte a publiée dans son *Journ. du droit administr.*, année 1862, p. 434. V. analogue dans le sens de la solution ci-dessus, Cons. d'État, 18 avril 1861 (vol. 1861.2.576), et la note.

délibérer sur l'ouverture des rues, ne le fût pas pour délibérer sur leur suppression? — Dans l'espèce, d'ailleurs, si l'on supprime une rue de Castelnau, c'est pour en affecter le sol à l'usage de la cour de la salle d'asile. Or, le conseil municipal, aux termes de l'art. 19, a pouvoir pour délibérer sur l'affectation des propriétés communales aux différents services publics.—Tenons donc que, si le conseil municipal n'a pas exprimé la volonté de supprimer la rue, *a fortiori* s'il a exprimé la pensée contraire, le préfet n'a pu substituer son appréciation à celle du conseil municipal. »

Napoléon, etc.; — Vu la loi des 7-14 oct. 1790; — Vu la loi du 18 juill. 1837, et le décret du 25 mars 1852;—Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 19 (§§ 3 et 7) et de l'art. 20 de la loi du 18 juill. 1837 qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la suppression des rues et sur l'affectation du sol des rues supprimées à un autre usage, et que, si la délibération du conseil municipal prise sur ces objets n'est exécutoire qu'en vertu de l'approbation du préfet, le préfet ne peut prescrire des mesures contraires à la délibération du conseil municipal;— Considérant que le conseil municipal de la commune de Castelnau, dans sa délibération en date du 8 mai 1859, a voté la suppression d'une partie de la rue dite de l'Hospice et la cession du sol de cette portion de rue à l'hospice de Castelnau pour servir de cour à une salle d'asile projetée; mais que, après l'enquête à laquelle il a été procédé en vertu d'un arrêté du préfet, le même conseil municipal a pris, le 19 juin 1859, une délibération dans laquelle il a déclaré qu'à raison des oppositions produites dans cette enquête, la rue dite de l'Hospice devait être maintenue; qu'il ne résulte pas de la délibération en date du 14 août 1859 que le conseil municipal ait adopté de nouveau le projet qu'il avait abandonné (1); que, par cette délibération, ce conseil s'est borné à accepter l'offre faite à la commune par la supérieure générale des sœurs de l'Immaculée Conception, de la jouissance gratuite de deux maisons nécessaires pour l'établissement de la salle d'asile; que, dès lors, en autorisant la suppression de la rue dite de l'Hospice, le préfet du Lot a excédé la limite de ses pouvoirs, et que son arrêté, ainsi que la décision de notre ministre de l'intérieur qui le confirme, doivent être annulés; — Art. 1er. L'arrêté du préfet du Lot, du 27 août 1859, et la décision de notre ministre de l'intérieur, du 31 mars 1860, sont annulés.

Du 8 avril 1862.—Cons. d'Etat.—MM. Aucoc, rapp.; Groualle, av.

Voirie, Reconstruction, Alignement, Rue (prolongement de).

L'administration ne peut imposer au propriétaire qui veut reconstruire la façade de sa maison le long d'une route impériale, l'obligation de se conformer à l'alignement adopté pour le prolongement d'une rue projetée, alors que l'utilité publique de ce prolongement n'a pas encore été déclarée (2).

(Lassonnery.)

Napoléon, etc.;—Vu la loi des 7-14 oct. 1790, la loi du 16 sept. 1807, et la loi du 3 mai 1841; — Considérant que le sieur Lassonnery avait demandé au Sénateur chargé de l'administration du département du Rhône l'alignement à suivre pour reconstruire la façade de sa maison le long de la route impériale n. 6 dans la traverse de la ville de Lyon (Grande rue de la Guillotière), et non l'alignement à suivre pour bâtir le long du prolongement de la rue Chabrol; — Considérant que le prolongement de la rue de Chabrol n'a pas été déclaré d'utilité publique et n'est encore qu'à l'état de projet; qu'ainsi la propriété du sieur Lassonnery n'était pas assujettie à la servitude d'alignement le long du prolongement de ladite rue; — Qu'il suit de là que, par l'arrêté attaqué, le Sénateur chargé de l'administration du département du Rhône a excédé la limite de ses pouvoirs;—Art. 1er. L'arrêté du Sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, du 11 juin 1859, est annulé pour excès de pouvoir.

Du 20 mars 1862. — Cons. d'Etat.—MM. Aucoc, rapp.; Galopin, av.

(1) Ceci répond à une objection faite par le ministre de l'intérieur contre le pourvoi.

(2) C'est en ce sens que se fixe la jurisprudence. V. Cons. d'Etat, 2 mai 1861 (vol. 1861.2.368); 31 août 1861 (vol. 1862.2.496), et 22 janv. 1863 (*suprà*, p. 25). V. aussi Cass. 28 juin 1861 (vol. 1861.1.928), 19 juill. 1861 (vol. 1861.1.101), et les notes.

Contributions directes, Réclamation, Délai.

Le délai de trois mois pour la demande en décharge de la contribution mobilière à raison d'un logement que le contribuable a quitté pour en prendre un autre dans la même commune, court à partir de la publication des rôles, et non pas seulement du jour où le contribuable a reçu l'avertissement de sa cotisation (1). (L. 21 avril 1832, art. 28.)

(Guibert.)

Le sieur Guibert s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre un arrêté, du 6 juin 1861, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône avait déclaré non recevable, comme ayant été présentée plus de trois mois après la publication des rôles, sa demande en décharge de la contribution mobilière à laquelle il avait été imposé sur le rôle de la ville d'Aix, pour l'année 1860, à raison d'une habitation située rue des Trois-Ormeaux. Le demandeur a articulé qu'il avait quitté depuis plus de trois ans l'habitation qu'il occupait rue des Trois-Ormeaux, pour aller s'établir rue de la Fonderie; qu'il avait payé régulièrement le montant des contributions directes auxquelles il avait été imposé à raison de sa nouvelle habitation; qu'enfin il n'avait connu l'imposition mise à sa charge pour l'année 1860, à raison de son ancien logement de la rue des Trois-Ormeaux, que par l'avertissement qui lui en avait été remis le 18 fév. 1861.

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 21 avril 1832; — Considérant qu'aux termes de la loi susvisée, toute demande en décharge ou réduction des contributions directes doit être formée dans les trois mois à partir de la publication des rôles dans la commune; qu'il résulte de l'instruction que le rôle de la contribution mobilière a été publié le 16 fév. 1860 dans la ville d'Aix, où le sieur Guibert n'a pas cessé d'habiter; que la réclamation du requérant n'a été présentée que le 19 fév. 1861, après l'expiration des délais prescrits par la loi; — Art. 1er. La requête du sieur Guibert est rejetée.

Du 30 avril 1862.—Cons. d'Etat.—M. de Bammeville, rapp.

Contributions directes, Réclamation, Quittance.

Bien qu'une demande en décharge de contribution n'ait pas été accompagnée de la quittance des termes échus, ainsi que l'exige l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832, cette demande est néanmoins recevable, et il y a lieu par le conseil de préfecture de statuer au fond, si, au moment où la réclamation lui est soumise, la quittance a été produite (2).

(Bourgeois.)

Napoléon, etc.;—Vu les lois du 21 avril 1832 et du 25 avril 1844;— Sur la fin de non-recevoir opposée par le conseil de préfecture: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le rôle supplémentaire du deuxième trimestre, sur lequel le sieur Bourgeois a été imposé aux droits de patente comme exerçant la profession de loueur en garni, a été publié le 26 août 1860 dans la commune de Martaineville, et que la réclamation du requérant a été déposée à la sous-préfecture d'Abbeville le 20 nov. 1860, avant l'expiration du délai fixé par la loi; que si, le 20 nov. 1860, le requérant n'avait pas joint à sa demande la quittance des termes échus de sa cotisation, il a produit cette quittance avant que le conseil de préfecture ait statué sur ladite demande; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a déclaré la demande du sieur Bourgeois non recevable;—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Somme, du 5 juill. 1861, est annulé.

Du 21 mai 1862.—Cons. d'Etat.—M. Paixhans, rapp.

(1) V. en ce sens, Cons. d'Etat, 20 avril 1850 (vol. 1850.2.495), et 26 nov. 1852 (vol. 1853.2.365). Mais il en serait autrement si le contribuable avait quitté la commune. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Contributions directes*, n. 146 et suiv.

(2) La jurisprudence peut être regardée comme constante sur ce point. V. *Table décenn.* 1851-1860, v° *Contributions directes*, n. 90 et 91. Toutefois, il a été jugé par le Conseil d'Etat, le 20 juin 1855 (vol. 1856.2.128), que la demande en décharge non accompagnée de la quittance des termes échus peut être déclarée *de plano* non recevable sur ce motif par le conseil de préfecture, sans qu'il soit besoin de procéder préalablement à l'instruction prescrite par l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832.

PATENTE, USINE, ÉVALUATION.

La valeur locative d'une usine doit, à défaut de baux authentiques et de termes de comparaison, pour l'assiette du droit proportionnel de patente, être déterminée d'après le revenu des bâtiments seulement ; il n'y a pas lieu de prendre en même temps pour base la valeur de l'outillage (1). (L. 25 avril 1844, art. 9.)

(Lagard.)

NAPOLÉON, etc. ;—Vu la loi du 25 avril 1844 ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 avril 1844, la valeur locative qui doit servir de base au droit proportionnel de patente est déterminée soit au moyen des baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aurait été régulièrement constaté, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation ;—Considérant qu'en réduisant de 22,000 fr. à 12,000 la valeur locative attribuée aux usines de Phade pour l'assiette du droit proportionnel de patente, le conseil de préfecture des Ardennes a prononcé conformément à l'avis des experts, et que ceux-ci ont pris pour base de leur estimation le loyer que le propriétaire aurait pu obtenir de ces usines pour 1859 ; que notre ministre des finances soutient que la valeur locative desdites usines aurait dû être calculée d'après la valeur tant des bâtiments que de l'outillage, en évaluant leur revenu à 5 p. 100 du prix des bâtiments, et à 10 p. 100 du prix de l'outillage ; que ce mode de procéder n'est prescrit par aucune disposition de la loi, et que notre ministre des finances n'établit pas que les usines de Phade fussent susceptibles de produire pendant l'année 1859 un loyer supérieur à 12,000 fr. ; —Art. 1er. Le sieur Lagard sera imposé, pour l'année 1860, au droit proportionnel de patente, à raison des usines de Phade, d'après une valeur locative de 12,000 fr.

Du 23 avril 1862.—Cons. d'Etat.—M. de Bammeville, rapp.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES, SCRUTIN, HEURE DE CLÔTURE.

En matière d'élections départementales, le préfet peut ordonner que, dans toutes les communes du département, le scrutin sera fermé à une heure autre que celle de six heures du soir : ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 25 du décret réglementaire du 2 fév. 1852, relatif aux élections législatives. (L. 7 juill. 1852, art. 3.)

(Élect. d'Ollioules.)

NAPOLÉON, etc. ;—Vu la loi du 22 juin 1833 et le décr. du 3 juill. 1848 ; —Vu le décret réglementaire du 2 fév. 1852, notamment l'art. 25 ;—Vu la loi du 7 juill. 1852, notamment les art. 2 et 3 ; — Considérant qu'aux termes des §§ 4 et 5 de l'art. 3 de la loi du 7 juill. 1852, sur le renouvellement des conseils généraux, le scrutin doit durer deux jours dans les communes qui comptent 2,500 âmes et plus, et être ouvert le samedi et clos le dimanche ; qu'il ne doit durer qu'un seul jour dans les communes d'une population moindre et être ouvert et clos le dimanche ; mais que ni cette loi ni les lois antérieures sur les élections des membres des conseils généraux, auxquelles elle se réfère, n'ont fixé l'heure à laquelle le scrutin doit être fermé ; que l'art. 25 du décret réglementaire du 2 fév. 1852, sur l'élection des députés au Corps législatif, n'est pas applicable à l'élection des membres des conseils généraux ; que, dès lors, dans le silence de la loi, il appartenait au préfet du département du Var de prescrire que, le dimanche 16 juin 1861, le scrutin serait fermé à quatre heures du soir dans toutes les communes du département ; — Art. 1er. La requête des sieurs Camet, de Lazenas et autres est rejetée.

Du 4 juin 1862.—Cons. d'Etat.—M. Chauchat, rapp.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES, RÉCLAMATIONS, COMMUNES DIFFÉRENTES.

En matière d'élections départementales ou d'arrondissement, chaque électeur a le droit d'arguer de nullité non-seulement les opérations électorales qui ont eu lieu dans la commune à laquelle il appartient, mais encore celles auxquelles il a été procédé dans les autres communes du canton (1). (L. 22 juin 1833, art. 51.)

(Élect. de Florensac.)

NAPOLÉON, etc. ;—Vu la loi du 22 juin 1833 et le décret du 3 juill. 1848 ; — Vu les décrets du 2 fév. 1852 et la loi du 7 juill. 1852 ; —Sur la fin de non-recevoir opposée aux sieurs Fraisse et Mallet, et tirée de ce que, n'étant pas électeurs dans la commune de Pomerols, ils n'auraient pas qualité pour protester contre les opérations électorales de cette commune ; — Considérant que, d'après l'art. 51 de la loi du 22 juin 1833, tout membre de l'assemblée électorale convoquée pour l'élection d'un membre du conseil général a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de cette assemblée ; que tous les électeurs des communes composant le canton font partie de l'assemblée électorale qui élit le représentant du canton au conseil général ; que, dès lors, les sieurs Fraisse et Mallet avaient le droit, comme électeurs du canton de Florensac, de protester contre les opérations électorales de toutes les communes dont se compose ledit canton ; qu'ils avaient encore ce droit comme candidats non élus au conseil général et au conseil d'arrondissement ; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du 16 juill. 1861 est annulé dans celle de ses dispositions qui déclare non recevable la protestation des sieurs Fraisse et Mallet.

Du 6 juin 1862. — Cons. d'Etat.—M. Chauchat, rapp.

ÉLECTIONS D'ARRONDISSEMENT, RÉCLAMATIONS, CANDIDAT.

Un particulier quoique non électeur dans un canton, mais qui s'y était porté candidat, a qualité pour arguer de nullité les opérations électorales, alors surtout que ce particulier était membre sortant du conseil d'arrondissement et seul concurrent du conseiller élu (2). (L. 22 juin 1833, art. 51.)

(Élect. de Fay-le-Froid.)

Le sieur Belledent a formé, devant le conseil de préfecture de la Haute-Loire, une protestation contre les opérations électorales auxquelles il avait été procédé, les 15 et 16 juin 1861, dans le canton de Fay-le-Froid, pour la nomination d'un membre du conseil d'arrondissement, et à la suite desquelles le sieur Paul avait été nommé membre du conseil. Mais, par un arrêté du 18 juill. 1861, le sieur Belledent a été déclaré non recevable en sa réclamation, attendu qu'il n'était pas inscrit sur les listes électorales du canton où avait eu lieu l'élection attaquée.

Le sieur Belledent s'est pourvu devant le Conseil d'État contre cette décision. Il a soutenu qu'il avait qualité pour critiquer les opérations électorales du canton de Fay-le-Froid ; qu'en effet, bien qu'il ne fût pas électeur dans ce canton, il était membre sortant du conseil d'arrondissement et seul concurrent du sieur Paul ; qu'il avait, dès lors, un intérêt évident à contester l'élection de ce dernier.

NAPOLÉON, etc. ;—Vu la loi du 22 juin 1833 ; — Sur la fin de non-recevoir opposée par le conseil de préfecture : — Considérant que le sieur Belledent, membre sortant du conseil d'arrondissement et seul concurrent du sieur Paul, avait intérêt à contester la validité des opérations électorales, dont le résultat ne lui avait pas été favorable ; que, dès lors, il avait qualité pour porter sa protestation devant le conseil de préfecture, et que c'est à tort que ledit conseil l'a déclaré non recevable ; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Loire, du 18 juill. 1861, est réformé en celle de ses dispositions qui a déclaré non recevable la protestation du sieur Belledent.

Du 13 juin 1862. — Cons. d'Etat. — M. Roussigné, rapp.

---

(1) Il est arrivé cependant, à plusieurs reprises, que, l'administration ayant évalué, pour l'assiette du droit proportionnel de patente, la valeur locative d'établissements industriels d'après le prix des bâtiments qui les constituaient et de leur outillage, le Conseil d'Etat a maintenu de semblables évaluations. Seulement la section du contentieux ne paraissait pas considérer ce mode de procéder comme nécessairement obligatoire pour l'administration, bien qu'il eût été déclaré régulier par un avis de la section des finances. Par le présent décret, le Conseil repousse nettement ce système d'évaluation comme arbitraire.

(1) Il a même été jugé par l'arrêt recueilli ci-après qu'un particulier, non électeur dans le canton, mais qui s'y était porté candidat, a qualité pour arguer de nullité les opérations électorales dont le résultat ne lui a pas été favorable.

(2) Le doute pouvait provenir, dans l'espèce, de la rédaction de l'art. 51 de la loi du 22 juin 1833, lequel se contente d'énoncer que tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité ; d'où l'on pouvait conclure que le même droit ne pouvait appartenir à un individu non électeur, quel que fût son intérêt à faire annuler les opérations électorales. Le Conseil d'État n'a pas adopté, et avec raison, cette interprétation rigoureuse.

PUISSANCE MARITALE, DOMICILE CONJUGAL, RÉINTÉGRATION MANU MILITARI, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La femme qui a quitté le domicile conjugal peut être contrainte manu militari à le réintégrer. — En conséquence, il appartient aux juges d'ordonner, sur la demande du mari, que la femme ira habiter avec ce dernier, et que, faute par elle d'obéir à cette prescription dans un délai fixé, elle sera, à la diligence du procureur impérial, conduite dans le domicile conjugal par la gendarmerie, si l'emploi de la force publique devient nécessaire, cet emploi de la force publique devant d'ailleurs cesser dès que la femme aura rejoint son mari (1). (C. Nap., 214.)

Mais le mari ne peut, en pareil cas, obtenir contre sa femme, comme moyen de contrainte, une condamnation pécuniaire (2).

(Moulié-Picamilh C. Moulié-Picamilh.)

Le tribunal d'Orthez l'avait ainsi décidé par un jugement du 4 fév. 1863 conçu en ces termes : — « Attendu que la femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider ; que le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état (art. 214, C. Nap.); — Attendu qu'il est constant que Moulié dit Picamilh a loué verbalement, pour un an, à Orthez, rue Saint-Gilles, n. 64, un appartement meublé, composé de trois pièces et d'un grenier ; que le prix du bail est de 300 fr. par an, et que le premier trimestre a été payé d'avance ; qu'il résulte d'un procès-verbal du commissaire de police de cette ville, qui sera enregistré en même temps que le présent jugement, que cet appartement est *très-convenable* et *commode* pour un ménage de petits propriétaires ; — En ce qui touche les preuves offertes par la femme Picamilh : — Attendu que cet avant dire droit doit être rejeté, parce qu'alors même qu'il serait établi que Picamilh aurait déclaré qu'il avait l'intention d'aller s'établir à Bordeaux, le devoir de sa femme est de suivre son mari partout où il juge à propos de résider, mais qu'elle ne pourrait y être contrainte qu'à la charge par le mari de lui offrir, dans sa nouvelle résidence, un logement convenable et séparé ; que, d'ailleurs, l'inexactitude des faits libellés est déjà démontrée ; — Attendu qu'il résulte implicitement des prescriptions de la loi, que la femme peut être contrainte, même *manu militari*, à réintégrer le domicile conjugal ; que ce n'est pas là une contrainte par corps, dans le sens de la privation de la liberté individuelle, puisque la force publique, lorsque son intervention devient malheureusement indispensable, ne s'exerce que sous la surveillance du ministère public, et doit nécessairement s'arrêter au seuil du domicile conjugal ; — Attendu qu'il serait immoral que le mari pût trouver une occasion de lucre dans le refus de sa femme de cohabiter avec lui ; qu'il ne paraît pas que la femme Picamilh possède des biens distincts de ceux de sa

(1-2) La jurisprudence et les auteurs sont très-divisés sur la nature des moyens à accorder au mari pour vaincre le refus de la femme qui a quitté le domicile conjugal, de revenir l'habiter avec lui. — Il est bien universellement admis que la contrainte par corps proprement dite est, en pareille circonstance, un moyen contraire à nos mœurs, non moins qu'à la loi, qui ne l'établit nulle part. — Mais en est-il de même de l'intervention de la force publique, agissant seulement pour conduire la femme jusqu'au domicile conjugal? Aux yeux de plusieurs, c'est là encore un mode odieux de coërcition que nulle disposition légale n'autorise et que doivent, d'ailleurs, faire repousser soit son incompatibilité avec nos habitudes sociales, soit son impuissance, puisqu'il laisserait à la femme la possibilité de fuir de nouveau le domicile conjugal immédiatement après qu'elle aurait été contrainte de le réintégrer. V. en ce sens, Bourges, 15 juill. 1811 (t. 3.2.525); Toulouse, 24 août 1818 (t. 5.2.416); Colmar, 10 juill. 1833 (vol. 1835.2.127); MM. Delvincourt, t. 1, p. 75, note 4; Duranton, t. 2, n. 440; Duvergier, sur Toullier, t. 1, n. 616, note 1; Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Abandon d'époux*, n. 3; Chardon, *Puiss. marit.*, n. 10 et suiv.; Allemand, *Mariage*, t. 2, n. 925; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 116; Devilleneuve, *Dissertation*, t. 2.2.66. — Selon d'autres, au contraire, cette mesure rentre dans le pouvoir qu'ont les tribunaux de déterminer le mode d'exécution de leurs jugements, et peut être ordonnée lorsque les circonstances paraissent la rendre nécessaire. *Sic*, Paris, 29 mai 1808 (t. 2.2.394); Turin, 17 juill. 1810 (t. 3.2.308); Colmar, 14 janv. 1817 (t. 5.2.220); Aix, 29 mars 1831 (vol. 1833.2.92) et 23 mars 1840, dans ses motifs (vol. 1840.2.474); Dijon, 25 juill. 1840 (vol. 1840.2.291); Paris, 31 mars 1855 (vol. 1855.2.494); MM. Toullier, t. 13, n. 109; Vazeille, *Mariage*, t. 2, n. 291; Marcadé, sur l'art. 214, n. 2; Valette, sur Proudhon, *État des pers.*, t. 1, p. 453, note *a*, et *Explic. Cod. Nap.*, p. 117, n. 27; Demante, *Cours analyt.*, t. 1, n. 297 *bis* III; Coin-Delisle, *Contr. par corps*, sur l'art. 2063, n. 4; Troplong, *id.*, n. 258; Odilon Barrot, *Encycl. du dr.*, v° *Abandon d'époux*; Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, *Comment. Cod. Nap.*, t. 1, n. 367; Demolombe, *Mariage*, t. 2, n. 107. Et telle est la doctrine que consacre l'arrêt rapporté ci-dessus. — D'autres admettent également ce moyen, mais seulement lorsque toutes les autres voies de contrainte, telles que la saisie des revenus de la femme, le refus d'aliments, etc., auront été inutilement épuisées par le mari. V. Cass. 9 août 1826 (t. 8.1.414); MM. Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 1, § 133, p. 228 et 229, texte et note 4; Dutruc, *Séparat. de biens judic.*, n. 316; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, § 471, p. 120, texte et note 7. Et ces deux derniers auteurs enseignent que le jugement qui refuserait au mari le droit de recourir à l'emploi de la force publique à défaut d'autre moyen d'exécution ou à raison de l'inefficacité de ceux qui auraient été jusque-là employés, encourrait la censure de la Cour de cassation, comme paralysant l'exercice d'un droit reconnu par la loi (*ibid.*, note 8).

Quelles sont maintenant les mesures autres que l'emploi de la force publique, à l'aide desquelles le mari peut chercher à ramener la femme au domicile conjugal? — Suivant MM. Allemand, Demante, *loc. cit.*, Demolombe, n. 104, et l'arrêt de la Cour de Colmar du 10 juill. 1833 cité plus haut, le mari est fondé à refuser à la femme des aliments et tout secours pécuniaire. — Un autre moyen admis aussi par ces auteurs et cet arrêt, et en outre par diverses autorités indiquées dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Puiss. marit.*, n. 8, 9 et 16, auxquelles il faut ajouter MM. Chardon, Marcadé, Massé et Vergé, Aubry et Rau, Demante et Dutruc, *loc. cit.* (ces deux derniers auteurs faisant toutefois certaines restrictions), consiste dans la saisie des revenus de la femme. Mais cette voie d'exécution est déniée au mari par MM. Duranton et Ducaurroy, Bonnier et Roustaing. — M. Demolombe pense même que le mari peut retenir les vêtements de sa femme, droit que lui contestent, au contraire, l'arrêt susmentionné de la Cour de Toulouse du 24 août 1818 et M. Dutruc. — Le mari pourrait aussi, selon MM. Duranton, Chardon et Demolombe, faire condamner la femme à une somme de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; mais d'autres repoussent ce moyen, soit parce qu'il pourrait cacher une spéculation odieuse de la part du mari, soit parce qu'il ne s'agit pas ici de l'inexécution d'une véritable obligation de faire. V. MM. Allemand, Odilon Barrot, Aubry et Rau, note 4, et Dutruc, ainsi qu'un arrêt de la Cour de Colmar du 4 janv. 1817 (t. 5.2.220). L'arrêt de la Cour de Pau ci-dessus recueilli se prononce aussi en ce sens dans ses motifs. — Enfin, d'après M. Chardon, n. 116, qui invoque à cet égard l'ancien droit, le mari pourrait encore faire prononcer contre sa femme la déchéance de tout ou partie des avantages stipulés à son profit dans leur contrat de mariage. Cet expédient est, au contraire, condamné par M. Duranton, et nous croyons que c'est à bon droit, car il n'a, dans notre législation, aucune base légale. — V. sur les divers points qui précèdent, le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Mariage*, n. 806 et suiv.

mère; qu'une condamnation pécuniaire, si elle était possible, nécessiterait un partage et serait la ruine de la famille; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux preuves offertes par la partie de Fisse, et l'en déboutant, ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, elle sera tenue d'aller habiter avec son mari, dans la maison Lamatabois, n. 64, rue Saint-Gilles, à Orthez, en amenant avec elle leur enfant; faute par elle de se conformer à cette prescription, et ce délai passé, ordonne qu'à la diligence de M. le procureur impérial, la partie de Fisse sera conduite par la gendarmerie, si l'intervention de la force publique devient nécessaire, dans le domicile conjugal; dit que l'emploi de la force publique cessera dès que la femme aura rejoint son mari, etc. »

Appel par la dame Moulié-Picamilh.

ARRÊT.

LA COUR; — Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel et les adoptant; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; et, faute par la partie de Laborde d'exécuter volontairement le présent arrêt, ordonne qu'à la diligence du procureur impérial d'Orthez, elle sera conduite par la gendarmerie, si l'intervention de la force publique devient nécessaire, dans le domicile conjugal, etc.

Du 11 mars 1863. — C. Pau, 1re ch. — MM. de Romeuf, 1er prés.; Lespinasse, 1er av. gén.; Lasserre et Carreau, av.

INSTITUTION CONTRACTUELLE, PROMESSE D'ÉGALITÉ, QUOTITÉ DISPONIBLE.

La promesse d'égalité faite par un père ou une mère à l'un de leurs enfants dans son contrat de mariage, constitue à son profit une véritable institution contractuelle emportant interdiction de toute libéralité de la part du donateur (1re et 2e espèces).

... *Et ayant même pour effet de faire recueillir par le donataire, en cas de prédécès des autres enfants, la succession entière du donateur* (1re espèce) (1). (C. Nap., 1082 et 1083.)

1re *Espèce* — (Savignat C. Léger.)

C'est ce que le tribunal de Bellac avait décidé par un jugement du 14 juin 1861 ainsi conçu: — « Considérant que le contrat de mariage des époux Léger contient la clause suivante: « Art. 3. En outre, lesdits époux Principaud promettent et s'obligent, chacun de son côté, de garder et conserver à la future épouse, leur fille, une entière et parfaite égalité avec leurs autres enfants dans leur succession, et de n'avantager aucun d'eux à son préjudice, directement ou indirectement. » — Considérant que Marie Chatenet, ayant épousé en troisièmes noces François Savignat, a, par son testament, reçu Me Constancin le 9 août 1859, légué audit François Savignat, en toute propriété et jouissance, la quotité de ses biens laissée à sa disposition par la loi; qu'il faut donc rechercher si la disposition faite en faveur de François Savignat est valable, et si elle peut produire ses effets; — Considérant que l'art. 913, C. Nap., a déterminé la part de biens laissée à la disposition des père et mère; qu'en restreignant les libéralités qui leur sont permises, il a évidemment laissé la faculté de renoncer à user du droit qu'il leur accorde; qu'il est énoncé en l'art. 1082 que les père et mère peuvent disposer par contrat de mariage, en faveur de leurs enfants, de tous les biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, et que l'art. 1083 déclare cette donation irrévocable; — Considérant que la clause du contrat de mariage des époux Léger, prise dans son ensemble, démontre que Marie Chatenet entendait assurer toute sa fortune à ses enfants et renoncer au droit qui lui était accordé par l'art. 913; qu'en promettant l'égalité à Jeanne Principaud, sa fille, elle lui assurait sa part virile dans sa future succession, sans que la quotité disponible à son égard pût lui être enlevée; qu'elle l'instituait donc par là son héritière pour tout ce qui lui reviendrait, comme enfant, dans sa future succession; qu'en contractant mariage avec Jeanne Principaud dans ces conditions, Léger a donc dû compter que ladite Jeanne Principaud recueillerait dans la succession de sa mère tout ce que la loi l'appelait à prendre, et sans qu'aucun étranger pût y venir en concurrence avec elle; que le prédécès de deux de ses enfants n'a pu rendre à Marie Chatenet un droit auquel elle avait renoncé; que si l'institution en faveur de Jeanne Principaud était incertaine quant à sa quotité, qui pouvait s'accroître ou diminuer, elle était fixée quant à son principe, c'est-à-dire que Jeanne Principaud devait recueillir sa part d'enfant tout entière, telle que cette part serait déterminée par la loi au jour de l'ouverture de la succession; que Jeanne Principaud étant le seul enfant laissé par Marie Chatenet, elle doit donc recueillir la totalité de sa succession; que le legs fait à François Savignat par le testament est donc nul; — Annule le legs fait au profit de François Savignat, etc. »

Appel par le sieur Savignat.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 23 juill. 1862. — C. Limoges, 1re ch. — MM. Larombière, prés.; de la Marsonnière, av. gén.; Péconnet et Butaud, av.

2e *Espèce*. — (Guérin C. Guérin). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par le contrat de mariage de la dame Laineau, en date du 27 mars 1831, et par celui de Bernard Guérin, du 23 oct. 1832, Guérin père et la dame Guérin, son épouse, ont déclaré assurer à chacun d'eux une portion égale dans tous les biens, meubles et immeubles qu'ils posséderont à leur décès, eu égard au nombre des enfants qu'ils auront à cette époque; — Qu'une promesse d'égalité faite dans ces termes équivaut à une institution contractuelle, dont l'effet, conformément à l'art. 1083, C. Nap., est d'assurer à l'enfant institué sa part héréditaire dans la portion disponible comme dans la réserve, et d'interdire à l'instituant toutes dispositions à titre gratuit des choses comprises dans l'institution, si ce n'est pour sommes modiques à titre rémunératoire ou autrement; que cette interdiction s'applique naturellement à toute libéralité au profit des autres enfants, l'une comme l'autre portant également atteinte aux droits irrévocablement acquis à l'enfant institué sur sa part virile dans la totalité des biens qui composent la succession; — Que, dès lors, la disposition que la dame Guérin a faite de toute la quotité disponible de ses biens au profit des enfants

(1) Ces points sont fortement controversés. V. les indications données à cet égard dans la note de M. Devilleneuve accompagnant un arrêt de la Cour de Bordeaux du 12 mai 1848 (vol. 1848.2.417), ainsi que dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Institution contractuelle*, n. 55 et suiv., et dans le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Egalité* (*Promesse d'*), n. 7 et suiv. Aux autorités qui y sont citées, *junge* MM. Troplong, *Donat. et test.*, t. 4, n. 2378; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 517, p. 321, note 2; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, § 739, p. 273 et suiv., texte et note 99, 100 et 102; Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, t. 5, n. 1905, et Bonnet, *Dispos. par contr. de mar.*, t. 1, n. 275. — V. aussi, comme attribuant à la promesse d'égalité le caractère d'institution contractuelle, mais sans se prononcer sur son effet relativement aux dispositions faites par le donateur au profit d'un étranger, Amiens, 15 déc. 1838 (vol. 1839.2.204), et Bordeaux, 22 fév. 1858 (vol. 1858.2.561). — V. également, comme anal., Paris, 1er déc. 1855 (vol. 1856.2.398), et Cass. 28 juin 1858 (vol. 1858.1.753).

de Sylvain Guérin est donc nulle et ne peut produire aucun effet, comme étant faite au préjudice des droits acquis à Bernard Guérin et à la dame Laineau ; — Qu'au surplus, les circonstances de la cause démontrent que la testatrice, en instituant les enfants de Sylvain Guérin, a entendu gratifier Sylvain Guérin lui-même ; qu'elle n'a pu faire indirectement ce que, dans aucun cas, elle n'aurait pu faire directement ; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont rectifié la liquidation sur ce point, et ordonné que le testament serait considéré comme non avenu ; — Confirme, etc.

Du 20 janv. 1863. — C. Bordeaux, 2e ch. — MM. Gellibert, prés.; Jorant, av. gén.; Bras-Lafitte et Monteaud, av.

OFFICE, PRIVILÉGE, DÉMISSION, INDEMNITÉ.

Le vendeur non payé d'un office a privilége, dans le cas de démission volontaire de son successeur, suivie de la suppression de l'office, sur l'indemnité mise par le Gouvernement à la charge de la corporation (1). (L. 28 avr. 1816, art. 91; C. Nap., 2102.)

(Lemonnier C. Richer et Bachelet.)

Le tribunal civil de Rouen l'avait ainsi décidé par un jugement conçu en ces termes : — « Attendu qu'au mois de sept. 1859, Lemonnier, qui était et se reconnaissait dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, fut invité par le parquet à s'en démettre, et informé par lui que, la réduction du nombre des avoués étant devenue nécessaire, il provoquerait la suppression de son office ; qu'en nov. 1859, il donna sa démission, alors que la chambre des avoués était déjà saisie de la question de suppression et de l'évaluation de sa charge ; que cette démission fut acceptée purement et simplement le 6 décembre suivant ; que, sur la délibération prise par la corporation entière des avoués le 6 mars 1860, et sur un avis conforme émis par le tribunal le 20, un décret impérial du 6 juillet de la même année supprima l'office, à la charge par les avoués restant en fonctions, ainsi qu'ils s'y étaient obligés par la délibération ci-dessus, de verser à la caisse des consignations, au profit de qui de droit, et en dix annuités, une indemnité de 35,000 fr. ; — Que, sur la première fraction de cette indemnité, Richer, prédécesseur de Lemonnier, et la veuve Bachelet, cessionnaire de Richer, ayant été colloqués en privilége pour ce qui reste dû sur le prix de la cession consentie par ce dernier, deux créanciers chirographaires contestent ce privilége, en prétendant que Lemonnier s'étant trouvé complétement dessaisi par l'effet de sa démission acceptée purement et simplement, l'indemnité n'est, pas plus qu'au cas de destitution, la représentation de l'office, et doit dès lors être distribuée de même, au marc le franc, entre tous les créanciers ; — Attendu que l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816, qui confère aux officiers ministériels le droit de transmettre leurs offices par voie de présentation de leurs successeurs, implique par cela même à leur profit la propriété de ces offices, sous certaines restrictions d'ordre public ; que cette propriété leur est confirmée par la loi du 25 juin 1841 ; qu'ils peuvent, par une conséquence nécessaire, stipuler, pour cette transmission, un prix d'argent qui leur est garanti par le privilége que l'art. 2102, n. 4, C. Nap., accorde à tout vendeur non payé ; mais que le droit de présentation, et, par suite, la propriété de l'office s'éteignant, en vertu d'une disposition expresse de la loi, par l'effet de la révocation du successeur, ce privilége du prédécesseur périt avec ce qui en était le gage, sans pouvoir revivre sur l'indemnité toute facultative qui serait postérieurement imposée au nouveau titulaire ; que tous ces points sont consacrés par une jurisprudence constante ; — Attendu que la démission n'a pas le caractère et ne saurait avoir sur le privilége du prédécesseur l'effet de la destitution ; qu'elle est, dans sa signification légale, un acte volontaire du démissionnaire n'infirmant en rien son honorabilité ni sa capacité, tandis que la destitution est un châtiment infligé à l'indignité de celui qui en est l'objet, et emporte contre lui la privation de ses droits politiques ; qu'aussi la loi de 1816, en érigeant en principe le droit de présentation, n'y a dérogé que pour le cas de révocation, disposition toute pénale qui doit par cela même être restreinte au cas pour lequel elle a été édictée ; — Attendu que si la démission a pour effet, quand elle est acceptée, de dessaisir complétement et définitivement le fonctionnaire, l'officier ministériel n'est pas exclusivement fonctionnaire ; qu'à la fonction résultant pour lui de l'investiture se joint en sa personne le droit qu'il tient de la loi de présenter un successeur ; que ces deux éléments représentant l'un la jouissance, l'autre la propriété de l'office, sont si peu inséparables que le second survit au décès qui éteint nécessairement le premier ; que, bien loin que la résignation de la fonction emporte l'abdication du droit de présentation, elle est le préliminaire et la condition de l'exercice de ce droit ; que, si le plus souvent ils se produisent ensemble, l'intervalle de temps qui peut accidentellement les séparer ne saurait être une cause de déchéance ; que d'ailleurs la suppression résolue de l'étude de Lemonnier lui rendait dans l'espèce toute présentation de successeur impossible ; — Attendu que la conservation du droit de présentation après démission et acceptation pure et simple de la démission a de tout temps été reconnue et respectée par la chancellerie, comme l'attestent les décisions ministérielles des 8 janv. 1831, 12 nov. 1835 et 9 janv. 1837 ; que cette conservation a même été garantie à Lemonnier par la dépêche de M. le procureur général du 21 sept. 1859, qui, invitant le ministère public à provoquer sa démission, ajoutait : « Son Excellence estime qu'il importe d'exiger sa démission immédiate, ce qui ne lui enlèvera

---

(1) La Cour de Nîmes a jugé dans le même sens, par arrêt du 15 mars 1851 (rapporté avec Cass. 23 août 1853, vol. 1853.1.660), que le vendeur non payé d'un office a privilége, dans le cas de démission pure et simple de son successeur, sur l'indemnité arbitrée par le Gouvernement et que doit payer le nouveau titulaire nommé directement et sans présentation. — Et la même solution a été étendue par la jurisprudence au cas de démission forcée du titulaire de l'office, lorsque le Gouvernement a conservé à ce dernier la valeur de sa charge à arbitrer par le tribunal, investi en même temps du droit de présentation de candidats : Besançon, 4 janv. 1853 (vol. 1853.2.509); Bourges, 12 mars 1854 (vol. 1854.2.557); Cass. 30 août 1854 (vol. 1854.1.519). — La Cour de Rouen, de laquelle émane la décision rapportée ci-dessus, a jugé aussi, par un précédent arrêt en date du 22 janv. 1858 (vol. 1858.2.637), que le vendeur non payé d'un office a privilége sur le prix de la cession de cet office que son successeur a consentie à la corporation, au profit de laquelle le Gouvernement en a prononcé la suppression, et cet arrêt a été maintenu par la Cour suprême le 24 janv. 1859 (vol. 1859.1.324). *Junge* conf., Trib. de Mâcon, 7 juill. 1858, et Cass. 20 juin 1860 (vol. 1860.1.597). — Mais une jurisprudence constante refuse au vendeur de l'office tout privilége, dans le cas de destitution du titulaire, sur l'indemnité arbitrée par le Gouvernement, que doit payer un nouveau titulaire, nommé directement et sans présentation, comme condition de sa nomination. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Offices*, n. 229, et *Table décenn.*, *eod. verbo*, n. 136. — En doit-il être de même au cas de suppression de l'office spontanément prononcée par le Gouvernement ? L'affirmative résulte des motifs de l'arrêt précité de la Cour de Rouen du 22 janv. 1858 ; mais voy. en sens contraire, Trib. de Tarbes, 15 fév. 1860 (vol. 1860.2.326). — V. aussi, sur ces divers points, *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, vº *Office*, n. 558 et suiv. V. encore sur une question analogue, Orléans, 10 janv. 1863, *suprà*, p. 2, et la note.

« pas le droit de présenter un successeur » ;—Attendu que l'indemnité imposée à la chambre des avoués de son consentement comme conséquence de la suppression prononcée dans l'intérêt général, mais à son profit particulier, n'était pas facultative comme au cas de destitution, mais bien obligatoire comme au cas de toute dépossession pour cause d'utilité publique ; qu'étant le prix de la transmission opérée par voie de cession collective et d'absorption, elle est bien la représentation de l'office et par conséquent le gage du privilége du vendeur auquel cet office était affecté ;—Par ces motifs, etc. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs, etc.;—Confirme, etc.

Du 4 août 1862.—C. Rouen, 1re ch.—MM. Gesbert, prés.; Bardon, 1er av. gén.; Troussel-Dumanoir et Deschamps, av.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE, CONTREFAÇON, PROCÉDÉ MÉCANIQUE, BOITE A MUSIQUE.

La reproduction d'une œuvre d'art, au mépris des droits de l'auteur, constitue le délit de contrefaçon, quel que soit le mode de publication ou de mise au jour de l'œuvre par lequel elle est obtenue : les termes de l'art. 425, C. pén., qui punit comme contrefaçon toute édition de production imprimée ou gravée, sont simplement énonciatifs (1). (L. 19 juill. 1793, art. 1er; Décr. 5 fév. 1810, art. 39 et 40; C. pén., 425 et 427.)

Spécialement, constitue le délit de contrefaçon la reproduction d'une composition musicale à l'aide de procédés mécaniques, tels que les cylindres pointés des boîtes à musique (2).

(Lépée C. Debain et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la loi du 19 juill. 1793, relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et dessinateurs, et les dispositions répressives des art. 425 et 427, C. pén., ont pour objet de réserver aux auteurs l'exploitation exclusive des moyens matériels de reproduction, représentation ou transmission de leurs œuvres; d'atteindre, en les qualifiant de contrefaçon, toute édition ou émission d'effigies, images, s'il s'agit d'œuvres artistiques ; de caractères signes ou écrits, s'il s'agit d'œuvres littéraires ou musicales, à l'aide desquels le public puisse se mettre en possession de ces œuvres;—Qu'on doit faire entrer dans la catégorie des signes, langage ou caractères contrefacteurs, tous ceux qui, étant matériels ou obtenus à l'aide de moyens matériels, ont pour effet de révéler ou divulguer la pensée créatrice de l'auteur, quel que soit celui de nos organes ou de nos sens qu'ils frappent ou excitent pour arriver à notre intelligence: les sons qui s'adressent à l'oreille et s'interprètent par l'audition, les reliefs qui s'adressent aux doigts et s'interprètent par le toucher, aussi bien que la feuille imprimée ou gravée qui s'adresse à l'œil et s'interprète par la lecture ;—Que, s'il s'agit de composition musicale, on peut dire de plus que la musique est une combinaison de sons, qu'on ne peut commercialement reproduire qu'après avoir acquis l'autorisation de la part du compositeur ou créateur; que tout instrument mécanique, exécuteur d'airs, fabriqué et mis en vente sans cette autorisation, est un instrument contrefacteur, non-seulement en ce qu'il fournit à son possesseur un moyen de s'approprier la pensée musicale, de fixer dans sa mémoire le thème ou la mélodie, mais encore en ce que cet instrument est de lui-même un agent direct d'exécution, d'émission, de mise au jour de la combinaison de sons qui constitue l'œuvre réservée;—Attendu que les cartels et boîtes à musique fabriqués et mis en vente par Lépée, sont des instruments de cette nature; que par eux-mêmes et sous la seule impulsion d'un moteur inintelligent, ils reproduisent des airs de musique et sont contrefacteurs au double point de vue qui vient d'être signalé ;—Que, d'une part, bien que le cylindre pointé qui forme la pièce principale du cartel, diffère de la feuille musicale gravée, en ce qu'il ne fournit pas comme elle un langage, une notation écrite, le cartel a néanmoins le même caractère de reproducteur intermédiaire et donne les mêmes résultats; qu'il est à l'ouïe ce que la feuille musicale est à la vue; qu'il offre à celui qui veut se servir de l'oreille au lieu de l'œil, à l'aveugle par exemple, pour qui c'est nécessité de le faire, le moyen d'apprendre, de retenir l'œuvre de l'auteur, de se l'approprier en écoutant, de même qu'on se l'approprie en lisant la feuille notée ;—Que le cartel est ainsi, comme l'exemplaire de l'édition imprimée ou gravée, un procédé de transmission, un intermédiaire matériel par lequel la pensée de l'auteur se communique et arrive à l'intelligence des tiers, un moyen à l'aide duquel le public s'approprie cette pensée ; qu'un tel instrument est de plus un moyen d'exécution directe, la mise en jeu, la reproduction sonore de l'œuvre, au lieu de n'être comme la feuille gravée qu'un langage muet, un sujet d'interprétation, un objet de lecture et d'étude ; qu'à ce point de vue, il se rapproche des œuvres d'imitation proprement dites et acquiert une portée analogue à celle des reproductions d'images ou d'effigies ; que, par là même, il atteint plus profondément et plus directement encore la propriété que la loi a voulu protéger, et rentre d'autant plus dans la catégorie des contrefaçons qu'elle interdit, indépendamment des délits d'autre nature que l'usage de cet instrument pourrait le cas échéant constituer ;—Attendu que parmi les boîtes à musique et cartels provenant de la fabrique de Lépée, qui sont mentionnés aux procès-verbaux de saisie, plusieurs reproduisent et exécutent des airs que Debain, aux termes de traités dont il justifie, a seul le droit d'éditer par le procédé du piquage et du pointage...;—Attendu que par la fabrication et la mise en vente de cartels et boîtes à musique reproduisant des airs qui étaient la propriété de Debain, Lépée lui a causé un préjudice; que les faits ainsi appréciés constituent dès lors, à la charge de Lépée le délit de contrefaçon par édition de composition musicale prévu et puni par les art. 425 et 427, C. pén. ; — Par ces motifs, etc.

Du 22 avr. 1863.—C. Orléans, ch. corr.—M. Porcher, prés.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, BILLET, RENOUVELLEMENT.

La femme mariée peut, sans l'autorisation de son mari, renouveler un effet de commerce par elle souscrit avant son mariage, lorsque ce renouvellement n'a pour but que de reporter l'échéance à une époque plus éloignée, sans opérer de novation dans le titre. (C. Nap., 217.)

(Renault C. Maire.)

LA COUR ; — Vu les art. 1271, 1272, 1273 et 1184, C. Nap.; — Considérant que la novation ne se présume pas, et que la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte ; qu'on n'en trouve pas le caractère dans le renouvellement pur et simple d'un titre, n'ayant d'autre but qu'un report d'exigibilité ; qu'il en est surtout ainsi lorsque le titre originaire a été retenu par le créancier, et que rien ne prouve qu'il dût s'en dessaisir ; que la novation doit forcément éteindre la première dette en la remplaçant par une dette entièrement nouvelle, tandis que, dans la cause, rien n'a été innové, si ce n'est l'échéance ; que l'ancienne obligation n'a pas cessé d'exister, pour le surplus, dans ses conditions primitives; — Considérant que Marie Renault, aujour-

(1-2) V. la note accompagnant l'arrêt de cassation rendu dans cette affaire le 13 fév. 1863 (*suprà*, 1re part., p. 161).

d'hui femme Maire, maîtresse de ses droits et valablement obligée lors de la création du titre, ne saurait invoquer comme moyen de libération son incapacité ultérieure, comme femme mariée et non autorisée à l'époque du renouvellement; que si cette incapacité doit la protéger contre une aggravation de charges, elle ne peut lui servir à rendre sa condition meilleure et à lui procurer un profit personnel au détriment d'un créancier légitime; — Que le seul résultat de la nullité du renouvellement pour cause d'incapacité serait d'ôter toute force au nouveau titre, sans pouvoir atteindre une obligation régulièrement souscrite dans la plénitude de la capacité; que même, en la supposant un moment éteinte par la subversion d'un titre nouveau, cette obligation renaîtrait immédiatement, au moins entre les parties, par l'effet de la condition résolutoire que le droit commun attache à l'inexécution des contrats; — Qu'à tous égards, l'action de l'appelant a été mal à propos rejetée par les premiers juges; — Emendant, condamne la femme Maire à payer à Renault la somme de 2,000 francs, avec les intérêts de droit, etc.

Du 30 janv. 1863. — C. Besançon.

PRESCRIPTION, RESPONSABILITÉ CIVILE, ACTION CIVILE, DÉLIT.

L'action civile dirigée contre la personne responsable d'un délit se prescrit, comme l'action civile contre l'auteur même du délit, par le même laps de temps que l'action publique, c'est-à-dire par trois ans, et cela bien qu'elle soit exercée séparément devant la juridiction civile (1). (C. inst. crim., 637 et 638.)

(Albrecht C. Kœcklin.)

Le jeune Albrecht était employé comme apprenti dans les ateliers du sieur André Kœcklin, fabricant de machines, lorsque, le 21 juin 1859, un éclat de fer lui sauta dans l'œil gauche; il fut aussitôt conduit à l'hôpital de Mulhouse, mais malgré les soins qui lui furent prodigués, il fut impossible de lui sauver cet œil. Cependant, comme cette infirmité ne le rendait pas incapable de continuer ses travaux, il rentra dans les ateliers de son maître; mais celui-ci le congédia au mois de juillet 1862. Alors, Albrecht se trouvant sans emploi et sans ressources, crut pouvoir réclamer contre le sieur Kœcklin une indemnité pour l'accident qui, plus de trois ans avant, lui était arrivé dans les ateliers de celui-ci; il soutenait, en effet, que ce malheur avait été causé par la faute d'un des contre-maîtres de l'établissement qui, chargé de lui montrer à faire des crochets, avait eu l'imprudence de le faire approcher trop près de l'étau et de l'exposer ainsi à un danger qu'il lui aurait évité en se conformant mieux aux précautions commandées par les règlements. — A cette demande, le sieur Kœcklin répondait, en fait, qu'Albrecht n'avait été blessé que par sa propre imprudence, parce qu'il avait quitté sa place de travail, ce que les règlements de la fabrique interdisent expressément; et, en droit, que l'accident ayant eu lieu le 21 juin 1859, la prescription de l'art. 638, C. inst. crim., avait été acquise le 21 juin 1862; que l'action dirigée par Albrecht n'ayant été entamée qu'à une date postérieure, elle était non recevable; qu'il importait peu que cette action ne fût dirigée par lui que contre le civilement responsable, et en faisant abstraction de l'auteur même de la faute dont il demandait la réparation; que c'était toujours l'action civile résultant du délit et du quasi-délit qui était exercée, et que l'art. 638 la déclarait prescrite au bout de trois ans, sans distinguer entre le cas où cette action civile s'adressait à l'auteur même du délit seul, ou à l'auteur du délit concurremment avec le tiers civilement responsable, ou enfin à ce tiers pris isolément; que cette prescription de courte durée avait été établie, non pas seulement dans l'intérêt des coupables, mais encore dans l'intérêt public lui-même; que l'on avait voulu obliger les personnes victimes d'un délit ou d'un crime à en demander promptement réparation, de façon que le ministère public, qui serait resté jusque là inactif, ne se vît pas désarmé en présence d'un fait coupable qui serait établi dans un intérêt civil. — Le demandeur répliquait que la prescription étant une exception rigoureuse et presque odieuse dans certains cas, on devait la restreindre dans les termes exacts de la loi; que, lorsque l'art. 638, C. inst. crim., parlait de l'action civile, il n'entendait désigner que celle qui s'exerçait concurremment avec l'action publique devant les tribunaux de répression; que, lorsque au contraire un citoyen, victime d'un fait qu'il dépouillait tout à fait des caractères délictueux, s'adressait à la juridiction civile pour obtenir des dommages-intérêts, il n'exerçait plus qu'une action civile ordinaire qui ne pouvait être prescrite que par trente ans. On invoquait à l'appui de cette théorie un arrêt de la Cour de cassation du 17 déc. 1839 (vol. 1840.1.454).

Mais, le 25 déc. 1862, jugement du tribunal civil de Mulhouse qui accueille l'exception de prescription en ces termes : — « Attendu que le demandeur recherche le défendeur comme responsable des faits d'un de ses contre-maîtres, dont l'imprudence et l'inattention auraient causé à Albrecht la lésion dont il se plaint; — Attendu que l'action que ce dernier voudrait diriger contre l'auteur direct de cette imprudence aux fins de dommages-intérêts, ne serait autre que l'action civile résultant d'un fait qualifié délit par l'art. 320, C. pén.; action prescriptible par trois ans, aux termes de l'art. 638, C. inst. crim.; — Attendu que l'action en responsabilité fondée sur l'art. 1384, C. Nap., à l'occasion d'un fait prescrit au regard de l'auteur de la faute, ne saurait subsister, alors que l'action civile contre ce dernier se trouve éteinte par la prescription; — Attendu que le fait dont se plaint le demandeur remontait à plus de trois ans au moment de l'introduction de la demande; — Par ces motifs, le déclare non recevable, etc. »

Appel par Albrecht.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 6 mai 1863. — C. Colmar, 1[re] ch. — MM. Rieff, 1[er] prés.; Véran, av. gén.

---

(1) L'action en responsabilité civile n'est, en effet, qu'un accessoire de l'action civile contre l'auteur même du délit : elle ne saurait, dès lors, avoir une durée plus longue que celle-ci, et conséquemment que l'action publique, à laquelle la loi assimile l'action civile quant à la prescription. V. en ce sens, MM. Toullier, t. 11, n. 292; Chauveau et Hélie, *Théor. Cod. pén.*, t. 1, n. 290 (4[e] édit.); Vazeille, *Prescr.*, n. 594; Cousturier, *Prescr. crim.*, n. 86; Sourdat, *Responsab.*, t. 2, n. 809; Brun de Villeret, *Prescript. en mat. crim.*, n. 340. V. aussi Cass. 2 août 1828 (t. 9. 1.159) et 3 août 1841 (vol. 1841.1.756), ainsi que les arrêts suivants rendus en matière de responsabilité des communes à raison des pillages et dévastations commis sur leurs territoires : Angers, 13 juill. 1850 (vol. 1850.2.422); Lyon, 4 avril 1851 (vol. 1851.2.434); Cass. 14 mars 1853 (vol. 1853.1.342), 28 fév. et 6 mars 1855 (vol. 1855.1.330 et 333). — Il est, du reste, aujourd'hui bien constant que l'action civile est soumise à la même prescription que l'action publique aussi bien lorsqu'elle est exercée séparément devant la juridiction civile, que lorsqu'elle est portée devant les tribunaux correctionnels simultanément avec cette dernière action. V. Paris, 5 mai 1860 (vol. 1860.2.404), et le renvoi de la note, ainsi que les nombreuses autorités mentionnées dans notre *Table gén.*, v° *Action civile*, n. 44. *Junge* conf., MM. Sourdat, t. 1, n. 376, et Brun de Villeret, n. 332.

Legs, Biens meubles, Prix de vente.

Le legs de l'universalité des biens meubles que le testateur laissera à son décès, comprend le prix non payé des immeubles aliénés depuis le testament, et cela encore bien que l'aliénation résulte d'une expropriation pour cause d'utilité publique (1). (C. Nap., 533 et suiv.)

(Alphonsi — C. Bastelica.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par testament en date du 7 juin 1847, reçu par Mᵉ Lieutaud, notaire à Alger, le sieur Alphonsi a déclaré léguer à la dame Marie-Xavier Zigliara, son épouse, demeurant avec lui, l'universalité des biens meubles qu'il posséderait au jour de son décès; que, par le même testament, il a légué à ladite dame l'usufruit, plus un quart en propriété de ses immeubles, et la moitié desdits immeubles aux enfants nés et à naître du sieur Hilaire Bastelica, son beau-frère ; — Attendu que, si les tribunaux sont investis du droit d'interpréter les testaments, ce droit ne leur est attribué que dans le cas où il existe dans l'acte qui leur est soumis, soit des expressions ambiguës ou obscures, soit des dispositions contradictoires ; qu'agir autrement serait mettre arbitrairement une volonté étrangère à la place de la volonté du testateur, et substituer à une intention déclarée des hypothèses plus ou moins vraisemblables ;—Attendu que les juges doivent surtout s'abstenir de toute interprétation, lorsque le testateur s'est servi de termes dont le législateur a pris soin de définir le sens et de déterminer la valeur juridique ; que l'on doit présumer qu'en constatant ses dernières volontés, le testateur a mis son langage en harmonie avec la loi ; que cette présomption légale acquiert une nouvelle force lorsque, l'acte ayant été reçu dans la forme authentique, le rédacteur n'a pu se tromper sur la portée réelle des expressions qu'il a employées ; — Attendu qu'Alphonsi, qui a manifesté lors de cette rédaction une intelligence et un sens pratique remarquables, ne peut être considéré comme n'ayant pas eu une connaissance complète des conséquences légales de son testament et de la valeur de ses actes postérieurs ;—Attendu que ces mots « l'universalité des biens meubles », définis par l'art. 535, C. Nap., sont opposés par le testament aux immeubles ; que la volonté du testateur de léguer à la dame Zigliara toutes ses valeurs mobilières est constatée d'une manière évidente et irrécusable; que, dès lors, les intimés ne sont pas recevables à invoquer des preuves extérieures audit acte ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 529 du même Code, sont comprises au nombre des meubles les créances actives résultant de la vente des immeubles, non-seulement lorsque le prix des immeubles est réalisé, mais lors même qu'il n'est qu'exigible ; — Attendu qu'à défaut d'une distinction établie par la loi, il importe peu que l'aliénation soit volontaire ou qu'elle ait eu lieu pour cause d'utilité publique, surtout lorsque l'aliénation forcée a été suivie d'une aliénation volontaire ;—Attendu qu'il est indifférent qu'il n'existe plus d'immeubles au moment du décès, le legs fait aux enfants Bastelica n'ayant pu avoir qu'un caractère éventuel, et se trouvant subordonné à la volonté mobile du testateur, qui pouvait à son gré augmenter ou diminuer aux dépens l'une de l'autre sa fortune mobilière ;—Attendu que l'aliénation des immeubles dénonce si nettement aux yeux du législateur un changement de volonté chez le testateur, que, dans le cas de l'art. 1038, C. Nap., il attache à cette aliénation le caractère d'une révocation tacite du legs ;—Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de rechercher dans des considérations extérieures une volonté clairement manifestée par le testament, ni d'attribuer aux sommes saisies un caractère immobilier, que la loi ne saurait leur reconnaître ; — Attendu, au surplus, que les intentions attribuées au sieur Alphonsi par les intimés ne résultent que d'affirmations et d'hypothèses combattues par des affirmations plus vraisemblables et par des faits certains ;... — Par ces motifs, etc.

Du 22 déc. 1862. — C. Alger, 1ʳᵉ ch. — MM. de Vaulx, 1ᵉʳ prés.; Robinet de Cléry, 1ᵉʳ av. gén.; Chabert-Moreau et Bouriaud, av.

Pêche, Grenouille.

Il y a délit de pêche de la part de celui qui est surpris prenant des grenouilles dans un cours d'eau privé, à l'aide d'un engin piquant, soit en ce que cet engin peut également servir à capturer le poisson, soit en ce que la loi sur la pêche fluviale protége, dans l'intérêt du propriétaire, les divers produits vivants des cours d'eau. (L. 15 avr. 1829, art. 5.)

(Simonnet C. Montrouzier.)

Le tribunal correctionnel de Montpellier avait statué en ces termes : — « Attendu qu'il est résulté des débats que Montrouzier, avec l'instrument dont il faisait usage, cherchait à prendre des grenouilles, et ne pouvait, surtout au lieu où il a été trouvé par les gardes, prendre que des grenouilles ; — Attendu que la grenouille n'est pas un poisson ; — Attendu que la loi du 15 avril 1829 n'a évidemment pour objet que les poissons, et que ses dispositions sont inapplicables au fait imputé à l'inculpé, qui est, par suite, en voie de relaxe quant à ce, etc. »

Appel par le sieur Simonnet, propriétaire du cours d'eau où avait eu lieu le fait poursuivi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par les gardes du domaine de Maurin que, dans la journée du 29 juin dernier, Montrouzier se livrait à la pêche sur un cours d'eau dépendant du domaine susdit ; — Qu'il a été convenu, à la vérité, par les gardes rédacteurs du procès-verbal, qu'il n'y avait pas de poisson dans le ruisseau au bord duquel l'inculpé a été surpris pêchant la grenouille à l'aide d'un roseau dont l'extrémité, armée d'un engin piquant, était également propre à capturer le poisson ;—Mais considérant que, si le poisson ne se montrait pas au moment où les gardes ont constaté le fait tel qu'il est mentionné dans le procès-verbal, expliqué et complété par leur déposition orale, rien ne prouve la non-existence du poisson dans le ruisseau de Maurin ; que le délit se caractérise suffisamment par le fait seul que Montrouzier se livrait à la pêche sur un cours d'eau où le poisson pouvait survenir ;—Considérant, à un autre point de vue, que si la grenouille ne peut être rangée à proprement parler dans la catégorie des poissons, elle n'en est pas moins un objet de pêche qui appartient au propriétaire des cours d'eau où elle vit et dont on n'a pas le droit de faire la capture sans sa permission ;—Que la loi sur la pêche fluviale protégeant nécessairement, dans l'intérêt du propriétaire, les divers produits vivants des cours d'eau utilisés par l'homme pour son alimentation ou pour ses besoins quelconques, c'est à tort que le premier juge a déclaré que le fait imputé à Montrouzier ne constituait point le délit prévu par la loi du 15 avr. 1829 ; — Qu'il y a donc lieu de réformer sa décision sur ce point ;—Par ces motifs, fai-

(1) Sur l'interprétation des mots *meubles, biens meubles, effets mobiliers*, etc., dans les dispositions testamentaires, V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Legs*, n. 108 et suiv., et *Table décenn., eod. verbo*, n. 39 et suiv., ainsi que *Rép. gén. Pal.*, vⁱˢ *Biens*, n. 265 et suiv., et *Legs*, n. 293 et suiv.

(1) Par deux arrêts des 14 juill. 1862 (aff. *Martin*) et 17 janv. 1863 (aff. *Bourdin*), la Cour de Besançon a décidé que les dispositions de la loi du 15 avr. 1829 étaient aussi applicables à la pêche des écrevisses.

sant à l'inculpé l'application de l'art. 5, modifié par l'art. 72, de la loi sur la pêche fluviale du 15 avr. 1829, déclare Montrouzier coupable d'avoir été trouvé, le 29 juin 1862, se livrant à la pêche sur un ruisseau dépendant du domaine de Maurin, appartenant au sieur F. Simonnet, et sans la permission de celui-ci; le condamne, en conséquence, à 1 fr. d'amende, etc.

Du 10 nov. 1862. — C. Montpellier, ch. corr.—MM. Arragon, prés.; de Labaume, av. gén.; Ferrier et Estor, av.

Aliments, Hypothèque, Renonciation.

Si le droit aux aliments accordés par la loi ne peut être l'objet d'une renonciation ni d'une cession, il en est autrement de l'hypothèque constituée par convention pour sûreté du service d'une pension alimentaire : la renonciation à cette hypothèque est parfaitement valable, lorsque d'ailleurs elle laisse entier le droit aux aliments (1). (C. Nap., 205 et suiv.)

(Lasne C. Hervieu.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que, par acte authentique à la date du 20 fév. 1858, la dame veuve Deschamps constitua, au profit de la dame veuve Hervieu, sa mère, une rente viagère de 300 fr.; qu'il fut déclaré, dans cet acte, que cette rente était créée pour fournir les aliments que les enfants doivent fournir à leurs père et mère, aux termes de l'art. 205, C. Nap.; qu'elle serait incessible et insaisissable, et de plus garantie par une hypothèque affectée sur des immeubles appartenant à la dame Deschamps et situés dans l'arrondissement de Lisieux;—Considérant que, par un autre acte en date du 9 fév. 1859, la veuve Hervieu a consenti toute priorité d'hypothèque au profit de Lasne et jusqu'à concurrence de 2,200 fr. sur les immeubles qui lui avaient été précédemment hypothéqués par sa fille; que cet acte, par lequel la veuve Hervieu renonçait à son rang d'hypothèque, avait pour but de faciliter la réalisation d'un prêt de la somme de 2,200 fr. fait par Lasne à la dame Deschamps, prêt qui avait été convenu par un acte du 8 du même mois, mais qui ne pouvait s'effectuer à cause de l'existence de l'hypothèque de la veuve Hervieu, préférable par sa date à celle consentie au prêteur;—Que cet acte, encore que la veuve Hervieu y figure seule pour renoncer à la priorité de son hypothèque, était le résultat d'une convention arrêtée entre la veuve Hervieu et la veuve Deschamps, sa fille, et dans l'intérêt de celle-ci;

Considérant qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que la renonciation faite par la veuve Hervieu, dans l'acte du 9 fév. 1859, reçoive son exécution; qu'il n'est pas allégué qu'elle soit infectée de fraude ou de dol, et qu'elle n'a rien de contraire à l'ordre public;—Qu'il est très-vrai que la veuve Hervieu ne pouvait pas renoncer au droit que lui donne l'art. 205, C. Nap., de réclamer des aliments, pas plus qu'elle ne pouvait le céder; mais qu'autre chose est le droit aux aliments, qui, par des considérations de morale et d'ordre public, doit être incessible et insaisissable; autre chose est le droit hypothécaire donné pour assurer une pension alimentaire; que c'est par la convention que le droit hypothécaire a été conféré et non par la loi, et que l'on peut renoncer par une convention contraire à ce qui avait été d'abord volontairement consenti; que, l'acte du 9 fév. 1859 ne contenant de renonciation que relativement à la priorité de l'hypothèque, en laissant dans son entier le droit aux aliments, rien ne s'oppose à ce que Lasne profite de la préférence qui lui a été accordée;—Par ces motifs, infirme, et dit que Lasne devra être colloqué de préférence à la veuve Hervieu du montant de sa créance, etc.

Du 9 juill. 1862.—C. Caen, 2e ch.—MM. Daigremont-Saint-Manvieux, prés.; Farjas, av. gén.; Paris et Joly, av.

1° Saisie-arrêt, Aliments.—2° Aliments, Dommages-intérêts, Ouvrier.

1° *Les sommes et pensions pour aliments adjugées par justice ne peuvent, de même que celles constituées par acte entre-vifs ou testamentaire, être saisies par un créancier antérieur au jugement qui les a établies* (1). (C. Nap., 581 et 582.)

... *Peu importe, d'ailleurs, que ces prestations alimentaires consistent en une somme une fois payée ou en une rente annuelle.*

2° *On doit considérer comme ayant un caractère alimentaire la somme adjugée à un ouvrier à raison d'un accident dont il a été victime dans l'exécution d'un travail qui lui a été commandé, alors que cet ouvrier n'a pas d'autre ressource pour vivre.*

---

(1) On reconnaît assez généralement que la créance alimentaire est inaliénable, et qu'elle ne peut faire l'objet d'une renonciation, d'une transaction ou d'un transport. Toutefois, si ce principe, que repoussent d'ailleurs MM. Merlin, *Rép.*, vis *Aliments*, § 8, n. 2, et *Transact.*, § 2, n. 4; Rigal, *Transact.*, p. 85; Boitard, *Leç. sur le Cod. de proc.*, t. 2, n. 1180; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 6, n. 3264, paraît être admis sans restriction par plusieurs auteurs (V. Delvincourt, t. 3, p. 477, édit. de 1819; Duranton, t. 16, n. 165, et t. 18, n. 403; Carré, *loc. cit.*; Marbeau, *Transact.*, p. 68; Rolland de Villargues, *Enf. natur.*, n. 340), et par quelques arrêts (Toulouse, 9 janv. 1816, t. 5.2.89; Nîmes, 19 déc. 1822, t. 7.2.137); d'autres jurisconsultes et d'autres décisions ne l'acceptent qu'en en limitant, soit expressément, soit tacitement, l'application. Ainsi, M. Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 214, enseigne que l'aliénation du droit aux aliments dus en vertu de la loi ou par suite de libéralités est permise, lorsqu'elle ne modifie point les résultats que la sage prévoyance du législateur ou de l'auteur de la libéralité a voulu obtenir, et que rien n'y fait non plus obstacle, lorsque l'acte constitutif de la dette des aliments est à titre onéreux, ou du moins lorsque c'est par l'effet de la volonté de celui à qui sont dues les prestations, que ces prestations sont qualifiées alimentaires. — De son côté, M. Troplong, *Vente*, t. 1, n. 227, distinguant entre les aliments dus en vertu du droit naturel, *ex jure sanguinis*, et les aliments qui sont dus en vertu d'une convention, *ex contractu*, ou bien *ex testamento*, estime que si les premiers sont inaliénables, il en est autrement des derniers, qui ne constituent qu'une créance ordinaire. La même doctrine est professée par MM. Allemand, *Mariage*, t. 2, n. 1254 et 1255, et Demolombe, *ibid.*, t. 2, n. 67, 70 et 75; et c'est seulement des aliments dus en vertu du droit naturel ou de la loi que MM. Chardon, *Puiss. patern.*, n. 276; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, § 553, p. 631 et 632; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 181, p. 220, note 58, établissent l'inaliénabilité. — Une distinction semblable paraît aussi devoir s'induire de la jurisprudence, qui a décidé, d'une part, qu'une pension alimentaire stipulée par contrat est aliénable et peut être l'objet d'une transaction : Cass. 31 mai 1826 (t. 8.1.350), 22 fév. 1831 (vol. 1831.1.107) et 1er avril 1844 (vol. 1844.1.469); Paris, 15 mai 1807 (t. 2.2.242); et, d'autre part, qu'on ne peut transiger sur une dette d'aliments dus en vertu du droit naturel ou de la loi : Paris, 7 flor. an 12 (t. 1.2.188); Douai, 1er fév. 1843 (vol. 1843.2.188); Bordeaux, 26 juill. 1855 (vol. 1857.2.111). V. toutefois, en sens contraire sur ce dernier point, Metz, 13 déc. 1822 (t. 7.2.136). — V. aussi sur l'ensemble de la question, le *Rép. gén. Pal.*, vis *Aliments*, n. 161 et suiv., et *Transaction*, n. 77 et suiv.—Quant à l'hypothèque qui aurait été stipulée pour sûreté du service d'une pension alimentaire, il est évident qu'il est permis d'y renoncer, quelle que soit l'origine de cette pension, parce que l'ordre public n'est, dans aucun cas, intéressé au maintien d'une telle garantie, qui n'a sa source que dans une convention d'un caractère purement privé.

(1) V. à cet égard la *Table gén.* Devill. et Gilb., vo *Saisie-arrêt*, n. 70 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.*, *eod. verbo*, n. 211 et suiv.

(Hultrer C. Clavequin.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que l'art. 581, C. proc. civ., déclare insaisissables les sommes et pensions pour aliments, même lorsque le testament ou l'acte de donation ne renferme aucune clause à cet égard, à moins que, conformément à l'art. 582, il ne s'agisse d'un créancier postérieur à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;—Considérant que cette protection s'étend par parité de raisons aux sommes et pensions pour aliments constituées par justice ;—Considérant, d'ailleurs, que les mots *sommes et pensions* expriment clairement que l'insaisissabilité s'applique aux prestations alimentaires à acquitter en une fois, tout aussi bien qu'à celles à payer par annuités ; — Considérant, en fait, que la créance de l'intimé Clavequin sur l'appelant Hultrer, c'est-à-dire le paiement avec subrogation fait par par Clavequin à la décharge de ce dernier au créancier Feldkircher, en vertu d'un cautionnement solidaire, remonte au mois de septembre 1847, tandis que ce n'est que le 21 août 1862 qu'est intervenu l'arrêt de condamnation obtenu par Hultrer contre la compagnie des chemins de fer de l'Est ;—Considérant, d'un autre côté, que cette condamnation a un caractère essentiellement alimentaire, ayant été rendue au profit d'un malheureux ouvrier terrassier, devenu victime d'un accident grave dans l'exécution d'un travail qui lui était commandé et dépourvu de toute autre ressource que le travail de ses bras, puisqu'il était obligé de recourir à l'assistance judiciaire ; — Que la Cour a constaté que par suite de cet accident, dont elle déclarait la compagnie des chemins de l'Est responsable, le sieur Hultrer se trouvait dans un état morbide qui lui laissait peu d'espoir de guérison et que son incapacité de travail était encore persistante ;—Que c'est dans le but évident de suppléer aux moyens de subsistance que Hultrer ne pouvait plus retirer du travail de ses mains, que la justice a condamné la compagnie à lui payer une somme de 2,000 fr., sinon une rente annuelle et viagère de 150 fr. livrable par trimestre et d'avance ; — Par ces motifs, réforme et donne mainlevée de la saisie, etc.

Du 29 avril 1863. — C. Colmar, 1re ch. — MM. Rieff, 1er prés. ; Véran, av. gén. ; Sardou et Mathieu, av.

PREUVE PAR ÉCRIT (COMM. DE), COMPARUTION PERSONNELLE, CHAMBRE DU CONSEIL.

Si l'interrogatoire sur faits et articles et les dires dont il est donné acte lors d'une comparution personnelle à l'audience, peuvent servir de commencement de preuve par écrit, il n'en est point de même des déclarations faites dans une comparution en la chambre du conseil (1). (C. Nap., 1347.)

...Et cela alors même que les parties auraient été assistées de leurs défenseurs lors de cette comparution et que leurs déclarations auraient été recueillies par le greffier (2).

(Gélut C. Martignat.)—ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu que la célébration du mariage d'Antoine Martignat avec Jenny Gélut ayant suivi leur contrat de mariage du 13 sept. 1860, il y a quittance dans cet acte authentique de la dot de 3,500 fr., et qu'il ne peut être rien prouvé outre et contre cet acte, à moins que l'on ne se trouve dans l'un des cas exceptionnels déterminés par la loi ;—Attendu que les premiers juges ont fait comparaître en la chambre du conseil les sieur et dame Gélut, père et mère de la femme Martignat, et que de leur réponse ils ont fait résulter : 1° un prétendu commencement de preuve par écrit; 2° des présomptions qu'ils ont crues graves, précises et concordantes ;—Attendu que déjà, dans plusieurs arrêts, la Cour a proscrit ce mode d'instruction, à l'aide duquel tous les actes pourraient être annulés ;—Attendu que c'est sur l'art. 1347, C. Nap., qu'est fondé tout le système du jugement ; —Attendu que ce serait une extension nouvelle donnée à la jurisprudence, qui a permis de tirer un commencement de preuve par écrit d'un interrogatoire sur faits et articles; jurisprudence qui n'a pas passé sans contradiction, et qui assimile des réponses orales, que l'on peut toujours se procurer, à un écrit qu'il est impossible de créer quand il n'existe pas; que les limites de l'exception restrictive de l'art. 1347 se trouvaient ainsi franchies ;—Que, toutefois, l'interrogatoire sur faits et articles est un mode de procéder qui est soumis, par le Code de procédure, à des règles, à des formes, d'où résultent des garanties ;—Que si une jurisprudence analogue a pu voir un commencement de preuve par écrit dans une comparution à l'audience, lorsqu'il est donné acte du dire de l'une des parties, il s'agit encore ici d'un mode légal d'instruction ;—Qu'on ne peut en dire autant d'une comparution dans la chambre du conseil ; qu'il n'y a pas à rechercher si, au point de vue moral, un semblable mode offre plus ou moins de garantie à raison du caractère des magistrats ; qu'il suffit, au point de vue légal, que ce ne soit pas celui auquel une jurisprudence d'ailleurs critiquable a permis de voir un commencement de preuve par écrit, pour qu'on doive se garder d'une extension nouvelle ;—Attendu que vainement on objecte que, dans la cause, les parties étaient assistées de leurs défenseurs lors de la comparution à la chambre du conseil, et que le greffier aurait retenu les réponses des parties ; — Qu'il y aurait eu alors une audience sans publicité ; que le greffier ne pouvait avoir là aucune fonction régulière à remplir ; — Attendu que si des principes protecteurs du droit on descend au fait, on remarque que les sieur et dame Gélut ont affirmé l'un et l'autre que la somme de 3,500 fr. avait été payée, mais ont reconnu, ce qui est une preuve de bonne foi de leur part, qu'elle ne l'avait pas été avant la célébration du mariage ; — Que c'est dans cet aveu, certainement indivisible, qu'a été pris un commencement de preuve par écrit contre une quittance par contrat de mariage ; — Qu'il y aurait à cette manière de raisonner un danger d'autant plus grand qu'il est notoire que, surtout dans un certain monde, les quittances de dot sont données par le contrat de mariage, sans que la dot soit comptée, et que, lorsque le constituant reconnaîtrait loyalement qu'il ne l'a payée qu'après la célébration, comme dans l'espèce, ce qui est d'ailleurs presque nécessaire, il y aurait commencement de preuve par écrit qu'elle n'a été nullement payée ; que le trouble serait ainsi porté dans les familles par l'altération de la foi due aux actes ;—Que l'on voit ensuite quelques légères différences entre les sieur et dame Gélut sur des détails faciles à oublier en deux années, alors que l'un et l'autre étaient parfaitement d'accord sur le fait principal, différences qui ont été prises comme présomptions graves, précises et concordantes ;—Par ces motifs, et sans s'arrêter à la preuve offerte, laquelle est rejetée comme non recevable, dit et prononce qu'il a été mal jugé ; émendant, ordonne que les sieur et dame Gélut sont renvoyés de la demande à eux formée par Antoine Martignat, etc.

Du 9 avr. 1862. — C. Lyon, 2e ch. — M. Desprez, prés.

(1-2) Il a toutefois été décidé que les déclarations ou aveux faits par une partie dans une comparution personnelle en la chambre du conseil peuvent, alors qu'ils sont consignés dans les qualités et rappelés dans les motifs d'un jugement, servir de commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve testimoniale : Nîmes, 9 janv. 1861 (vol. 1861. 2.267). — Pour ce qui concerne l'interrogatoire sur faits et articles et les déclarations constatées lors d'une comparution à l'audience, il n'est pas douteux que les juges peuvent y puiser un commencement de preuve par écrit. V. à cet égard la note accompagnant l'arrêt précité de la Cour de Nîmes.

Haute police (surveillance de la), Étranger, Expulsion, Rupture de ban.

Lorsqu'un étranger placé sous la surveillance de la haute police a été expulsé de France en vertu de la loi du 3 déc. 1849, sans qu'aucune résidence lui eût été préalablement assignée, la rentrée de cet étranger en France ne constitue pas le délit de rupture de ban puni par l'art. 45, C. pén., mais seulement le délit spécialement prévu par la loi précitée de 1849 (1).

1re *Espèce.*—(Mann.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que, suivant l'art. 45, C. pén., le délit de rupture de ban consiste dans la désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent;—Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret législatif du 8 déc. 1851 qui a remplacé l'art. 44, C. pén., l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de donner au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine, et de le soumettre aux formalités prescrites par l'administration pour constater sa présence continue dans le lieu de sa résidence; — Attendu que c'est l'infraction à l'une ou à l'autre des mesures prises en vertu de cette disposition qui constitue, aux termes de l'art. 45 précité, le délit de rupture de ban; d'où la conséquence que ce délit ne saurait exister lorsqu'aucune de ces mesures n'a été prise; que ce principe a été reconnu et appliqué à l'égard d'un condamné, même Français (2); qu'il doit l'être à plus forte raison à l'égard d'un étranger expulsé du territoire;— Attendu, en fait, que le prévenu Mann a été condamné par le tribunal correctionnel de Strasbourg à quinze jours de prison pour vagabondage et à cinq années de surveillance; que, dès l'expiration de sa peine, le Gouvernement, sans user d'aucun des droits que lui confère l'art. 44 du C. pén. modifié par le décret du 8 déc. 1851, a ordonné son expulsion et l'a fait aussitôt reconduire à la frontière du pays auquel il appartient; qu'en rentrant en France, cet étranger, ainsi expulsé, n'a pu commettre le délit puni par l'art. 45, C. pén., son retour seul ne pouvant être réputé une désobéissance à des mesures complémentaires et essentielles qui n'ont pas été prises; que ce retour constitue le délit prévu et réprimé par la loi du 3 déc. 1849; que c'est donc avec raison que les premiers juges se sont bornés à lui faire l'application de cette loi; —Par ces motifs, confirme le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Wissembourg, le 25 oct. 1862, etc.

Du 17 nov. 1862.—C. Colmar.—Ch. correct.—MM. Pillot, prés.; de Baillehache, 1er av. gén.

(1) D'après l'art. 45, C. pén., la rupture de ban est la désobéissance aux dispositions prescrites par l'art. 44 du même Code; or, cet art. 44 a subi plusieurs modifications successives qu'il n'est pas inutile de rappeler. —Sous le Code de 1810, le condamné devait fournir un cautionnement, à défaut duquel le Gouvernement lui interdisait tels lieux, ou l'obligeait à résider dans tel lieu, qu'il lui plaisait. Depuis 1832, le condamné choisissait et indiquait sa résidence, recevait une feuille de route traçant un itinéraire, devait se présenter devant le maire, et ne pouvait changer de résidence sans nouvelles formalités. Aujourd'hui, l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de donner au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné doit résider après qu'il a subi sa peine (Décr. 8 déc. 1851, art. 3). — En présence de ce dernier texte, il est hors de doute que le Gouvernement a le droit d'assigner à l'étranger soumis à la surveillance par suite d'une condamnation judiciaire, un lieu de résidence en France, et que l'effet de cette assignation ne saurait être détruit parce que, plus tard, l'étranger aurait été expulsé du territoire de l'Empire en exécution de la loi de 1849. Si, dans cette hypothèse, l'étranger rentrait en France sans autorisation, il commettrait un double délit et se trouverait tout à la fois passible de la peine édictée par l'art. 8 de la loi du 3 déc. 1849 et de celle portée par l'art. 45, C. pén.; c'est en conséquence cette dernière qui devrait être appliquée aux termes de l'art. 365, C. inst. crim., qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus forte soit seule prononcée.—Mais, pour que ce résultat soit atteint, est-il indispensable que l'administration ait déterminé un lieu de résidence en France au condamné étranger, avant de lui notifier un arrêté d'expulsion; ou bien au contraire ne suffit-il pas que cet étranger se trouve placé sous la surveillance de la haute police au moment de son expulsion, pour qu'il soit considéré comme en état de rupture de ban par cela seul qu'il rentre en France? Là naît le doute. Si l'on ne consultait que l'esprit de la loi, la dernière opinion paraîtrait préférable; ce qu'a voulu le législateur de 1851, c'est, en effet, accorder à l'administration la faculté d'interdire au condamné le séjour de tous les lieux autres que celui déterminé pour sa résidence; or, quand elle expulse un étranger, que fait-elle, sinon de lui interdire le séjour de toute la France? N'agit-elle pas envers lui comme envers le regnicole, et l'infraction à sa prescription ne doit-elle pas avoir les mêmes conséquences?—Il est vrai qu'au Français elle est obligée d'assigner une résidence en France, et qu'on suppose qu'elle n'en a fixé aucune à l'étranger. Mais pourquoi cette différence? N'est-ce pas uniquement parce que le Français qui n'a pas été condamné au bannissement doit continuer à demeurer en France, tandis que l'on peut régulièrement assigner à l'étranger son propre pays pour lieu de résidence? A l'un on interdit le territoire français, sauf une ville; à l'autre le territoire entier : l'un comme l'autre ne rompt-il pas son ban lorsqu'il vient dans un lieu où il lui est défendu de séjourner? La raison de décider semble être la même.

Toutefois l'opinion contraire, consacrée par les arrêts que nous rapportons, s'appuie sur un argument de texte dont il est impossible de méconnaître la force, surtout lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi pénale. L'art. 44, C. pén., modifié par le décret du 8 déc. 1851, confère au Gouvernement *le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider*. C'est là une simple faculté dont l'administration peut user ou ne pas user. Si, en vertu du pouvoir qui lui appartient, elle a fixé une résidence à un condamné, cette résidence est obligatoire, et le condamné ne peut la quitter sans se mettre en état de rupture de ban; mais si l'administration néglige d'indiquer au condamné libéré un lieu de résidence, celui-ci peut aller où il lui plaît, sauf dans la ville dont le séjour lui est interdit par la loi elle-même, c'est-à-dire à Paris et dans sa banlieue (Décr. 8 déc. 1851, art. 4). — Il n'y a aucune distinction à faire à cet égard entre le Français et l'étranger. Si donc il n'a été pris contre l'étranger condamné aucune mesure de surveillance par application de l'art. 44, C. pén., il est impossible de dire qu'il a désobéi aux dispositions prescrites par cet article, et dès lors, l'art. 45 ne saurait être invoqué contre lui.—Vainement oppose-t-on qu'il a été expulsé du territoire français. Son expulsion a été motivée par des considérations d'un ordre différent, et elle a eu lieu en exécution d'une loi spéciale. Le Gouvernement procédant contre un étranger placé, par suite d'une condamnation judiciaire, sous la surveillance de la haute police, avait un droit : il pouvait le considérer comme condamné et prendre à son égard les mesures autorisées par l'art. 44, C. pén., ou bien n'avoir égard qu'à son extranéité et user de la faculté accordée par la loi de 1849; s'il a préféré ce dernier mode, s'il s'est contenté d'ordonner l'expulsion à cause de la qualité d'étranger, l'infraction à cet arrêté ne constitue que le délit spécial prévu par l'art. 8 de la loi du 3 déc. 1849. L'expulsion implique sans doute défense de résider en France, mais la continuation du séjour ou le retour en France sont précisément le fait puni par l'article précité : le délit plus grave de rupture de ban n'existe pas, parce qu'il manque d'une de ses conditions élémentaires, parce qu'il n'y a pas eu une mesure administrative préalable prise au point de vue de la surveillance, en exécution de la loi pénale ordinaire.—Ces raisons nous paraissent justifier la doctrine des arrêts des Cours de Colmar et de Douai; et la Cour de cassation l'a d'ailleurs consacrée par un arrêt du 27 mars 1852 (vol. 1852.1.380). V. aussi M. Morin, *Journ. de dr. crim.*, 1862, p. 33, art. 7347.

(2) V. Cass. 16 août 1845 (vol. 1846.1.91).

Nota. Du même jour, autre arrêt identique de la même Cour (aff. *Hammer*).

2e *Espèce.*—(Cabiro.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Cabiro, se disant originaire de Liége en Belgique, quoique placé sous la surveillance de la haute police par jugement du tribunal d'Auxerre en date du 3 avr. 1862, n'a pas reçu, à l'expiration de sa peine, l'indication du lieu où il lui était prescrit de résider; qu'au contraire, le ministre de l'intérieur, préférant user du droit que lui confère la loi de 1849, a pris, le 23 avr. 1862, un arrêté qui enjoint à Cabiro de sortir du territoire français, arrêté mis à exécution par la gendarmerie le 7 septembre suivant ; — Attendu qu'en cet état, Cabiro rentrant en France et arrêté à Roubaix le 8 novembre dernier, s'est mis en contravention, non aux dispositions de l'art. 44, C. pén., et du décret du 8 déc. 1851, mais aux prescriptions de l'art. 8 de la loi du 3 déc. 1849, et que, par suite, il a encouru la peine édictée par cet article ; — Déclare Cabiro coupable d'avoir contrevenu à un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'intérieur le 23 avr. 1862, et lui faisant application de l'art. 8 de la loi du 3 déc. 1849, le condamne à six mois d'emprisonnement, etc.

Du 5 janv. 1863. — C. Douai, ch. corr. — MM. Binet, prés.; Hazard, subst.

3e *Espèce.*—(Lelièvre.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que J. Lelièvre, condamné le 19 janv. 1853, par le tribunal correctionnel de Lille, à quatre ans d'emprisonnement pour vol, a été renvoyé par le même jugement pour dix années sous la surveillance de la haute police ;—Attendu que l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police, suivant l'art. 44, C. pén., modifié par l'art. 3 du décret du 8 déc. 1851, est de donner au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine, et à l'administration celui de régler les formalités propres à constater sa *présence continue* dans le lieu de sa résidence ; —Attendu que Lelièvre ne se trouve pas dans les conditions prévues par ces articles; qu'en effet, il ne lui a point été assigné de résidence par le Gouvernement à l'expiration de sa peine ; mais qu'il a été immédiatement expulsé de France et conduit à la frontière de Belgique ;—Qu'on ne saurait donc légalement l'assimiler au condamné coupable de désobéissance aux prescriptions des art. 44, C. pén., et 3 du décret précité, et lui appliquer les peines édictées par l'art. 45 du même Code pour le cas de rupture de ban ;—Que le fait par Lelièvre d'être rentré en France sans l'autorisation du Gouvernement tombe sous l'application de la loi du 3 déc. 1849, qui confère au ministre de l'intérieur la faculté d'enjoindre à tout étranger résidant en France de sortir immédiatement du territoire français, et qui punit d'un mois à six mois d'emprisonnement toute infraction à l'exécution de cette mesure ; —Condamne, etc.

Du 12 janv. 1863.—C. Douai, ch. correct.—MM. Binet, prés.; Hazard, subst. ; Ed. Delaby, av.

Nota. Du 13 janv. 1863, troisième arrêt conforme de la même Cour (aff. *Depuis*).

ACTE DE COMMERCE, SCULPTEUR, TERRE A MODELER.

Un sculpteur ne fait pas acte de commerce en achetant de la terre à modeler pour exercer son art ; dès lors, il n'est pas justiciable du tribunal de commerce à raison de cet achat (1). (C. comm., 632.)

(Pètre C. Rousseaux.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les tribunaux de commerce n'ont pas la plénitude de la juridiction, et ne doivent juger que les affaires qui leur sont attribuées par la loi ;—Attendu qu'il est de notoriété publique que Charles Pètre est sculpteur, et que cette qualité lui est donnée dans l'acte d'assignation ;—Attendu qu'un sculpteur est un artiste et non un négociant ; — Attendu que la demande avait pour objet le prix d'une faible quantité de terre à modeler réclamé à Pètre ; — Attendu que l'achat de cette terre, pour exercer son art, ne constituait pas à l'égard de Pètre un acte de commerce ; — Attendu que ne s'agissant ni d'une demande formée contre un négociant, ni d'un acte de commerce pour le défendeur, le tribunal était incompétent à raison de la matière, et aurait dû d'office déclarer son incompétence ; — Réforme ; dit que le tribunal était incompétent pour statuer sur la demande, etc.

Du 7 août 1862. — C. Metz, 1re ch. — MM. Voirhaye, 1er prés.; Daunoys, subst. ; Boulangé et Rémond, av.

(1) V. comme anal., *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Acte de commerce*, n. 86 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n. 195 et 239.

MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES, COMPÉTENCE.

C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider, au cas de poursuites contre un fonctionnaire, si le fait incriminé est ou non relatif aux fonctions du prévenu, et si, par suite, il y a ou non nécessité d'une autorisation préalable du Gouvernement (1). (Const. 22 frim. an 7, art. 75.)

(Ney.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel du prévenu concernant le délit de coups et blessures volontaires : — Attendu qu'il appartient à la Cour de décider si ce délit se rattache à l'exercice des fonctions de maire, s'il y est relatif; que tel est le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation attesté par ses arrêts du 2 août 1836 et du 16 déc. 1856 ; — Attendu qu'on ne peut pas dire que ce délit aurait été commis par le maire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ; que rien, en effet, ne prouve au procès que chez l'instituteur, au moment de l'altercation entre le maire et le garde champêtre, le premier faisait quelque acte de ses fonctions ;—Attendu d'ailleurs que sa conduite envers Renaud n'était en aucune sorte la conséquence de l'exercice de ses fonctions, qu'elle n'en était pas même l'abus ; —Attendu qu'en fait, le garde Renaud annonçait au maire qu'il aurait prochainement à lui faire signer son certificat de vie comme pensionnaire de l'Etat ; qu'il ne l'interpellait pas de faire de suite un acte de ses fonctions administratives, en signant ce certificat ; qu'il ne faisait que l'entretenir de son projet à venir de lui demander cette signature, c'est-à-dire de s'adresser à lui plus tard en sa qualité de maire ; – Attendu que, de ce qui précède, il suit que l'art. 75 de la Constitution de l'an 8 ne peut être invoqué ni appliqué, en l'absence de relation entre le délit et les fonctions administratives du prévenu ;—Attendu, au fond, qu'il est établi par l'information et par les documents du procès, que le 2 janvier, le sieur Ney s'est livré à des voies de fait envers le sieur Renaud en le poussant avec violence ;—Attendu que de tels faits constituent bien le délit de coups volontaires prévu par l'art. 311, § 1er, C. pén., et qu'ainsi les premiers juges ont bien apprécié les faits ;—Confirme la déclaration du jugement relative à la culpabilité du prévenu à raison du délit de coups volontaires, etc.

(1) V. en ce sens, *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Mise en jugem. des fonct.*, n. 37. — En sens contraire, *ibid.*, n. 38, et Cass. 5 mai 1862 (vol. 1862.1.705). V. aussi *Rép. gén. Pal.*, vº *Fonct. publ.*, n. 753 et suiv.

Du 22 mai 1862. — C. Metz, ch. corr. — MM. Limbourg, prés.; Leclerc, 1er av. gén.; Limbourg, av.

Communauté, Recélé, Femme, Placement, Transport.

Il y a recélé de la part de la veuve qui, ayant, pendant le mariage et à l'insu du mari, placé sous son nom de fille des sommes par elle économisées dans le ménage, omet de les comprendre dans l'inventaire de la communauté: dès lors, elle doit être privée de sa part dans lesdites sommes (1). (C. Nap., 1477.)

Et, en un tel cas, le transport de ces sommes fait par la femme, comme le placement lui-même, sous son nom de fille, ne peut être opposé aux héritiers du mari.

(Leblouch C. Quétar.) — arrêt.

LA COUR : — Considérant qu'il résulte des pièces et documents du procès, et qu'il n'est pas d'ailleurs méconnu par la veuve Leblouch, maintenant femme Quêtar, qu'en 1858 elle n'ait placé sous son nom de fille, aux mains des époux Devillers et à l'insu de son mari, une somme de 3,500 fr., provenant d'économies qu'elle avait faites dans son ménage ; que, par là même, il est établi que cette somme appartenait à la communauté, et que du moment où elle se trouvait encore due à l'époque du décès de Leblouch père par ceux auxquels elle avait été prêtée, elle faisait nécessairement partie des valeurs à partager entre la veuve et l'unique héritier du mari ; — Considérant que la veuve Leblouch, qui avait dès 1856 opéré ce placement sans faire connaître sa condition de femme mariée, a gardé en 1860 un silence absolu sur l'existence de cette créance, qui, par suite, n'a pu être comprise ni dans l'inventaire, ni dans le partage ; — Considérant que, pour repousser l'imputation de détournement dirigée contre elle, la veuve Leblouch a allégué qu'en 1858 et 1859 elle avait reçu de Legorgen, en divers à-compte, et sur des quittances par elle seule données, une somme égale de 3,500 fr., et qu'elle avait, par suite, transporté audit Legorgen la créance sur les époux Devillers ; — Considérant que ce transport par elle effectué, comme l'avait été le placement, sous son nom de fille et sans y être autorisée par son mari, ne peut être valablement opposé à l'héritier de celui-ci, ni par la cédante, ni par le cessionnaire ; qu'il n'a pas pu avoir pour effet de transmettre au cessionnaire la propriété d'une créance qui appartenait à la communauté, et qui n'aurait pu être aliénée que par le mari ou en vertu de son autorisation et de son mandat ; — Considérant qu'en admettant même que la femme Leblouch ait, du vivant de son mari, reçu de Legorgen, en diverses fois, une somme de 3,500 fr., il n'est aucunement établi qu'elle l'ait employée pour les besoins du ménage ou pour des acquisitions et des dépenses dont la communauté aurait profité ; qu'il n'a pas été justifié que les époux Leblouch aient éprouvé en 1858 et 1859 des besoins auxquels ne pouvaient pas suffire leurs ressources ordinaires, qui leur avaient toujours permis jusque-là de faire des économies ; que le prix de la seule acquisition qu'ils aient faite à cette époque paraît avoir pu être soldé sans qu'il ait été nécessaire de recourir à l'épargne secrète de la femme Leblouch ; qu'aucune circonstance et aucun indice ne tendent à rendre même vraisemblable que les sommes que Legorgen lui auraient délivrées sur sa quittance et à l'insu de son mari n'aient pas été employées par elle seule et à son profit personnel, et ne fussent pas en sa possession au moment du décès de son mari ; — Considérant que, par suite, la veuve Leblouch doit être regardée comme ayant diverti et recélé la somme de 3,500 fr., montant de la créance de la communauté sur les époux Devillers, et qu'il y a lieu, conformément à l'art. 1477, C. Nap., de la déclarer déchue du droit de prendre part à ladite somme ; — Par ces motifs, réformant, dit que la somme de 3,500 fr., montant de la créance sur les époux Devillers, est et n'a pas cessé d'être la propriété de la communauté Leblouch ; déclare nulle et de nul effet, en ce qui concerne l'héritier du mari, la cession qui en aurait été faite par la femme Leblouch à Legorgen, comme consentie par une femme mariée à l'insu et sans l'autorisation de son mari ; dit que la femme Leblouch est privée de toute part dans ladite somme, etc.

Du 6 fév. 1862. — C. Rennes, 1re ch. — MM. Boncly, 1er prés. ; Grivart et Jouin, av.

Communauté, Administration, Mandat, Femme, Compte (reddition de).

La femme à laquelle un mandat de gérer les biens de la communauté a été donné par le mari, n'est pas tenue de rendre compte de sa gestion comme un mandataire ordinaire (1). (C. Nap., 1420, 1421, 1990 et 1993.)

En pareil cas, le mari n'a d'action contre la femme qu'autant qu'il est prouvé que celle-ci a abusé de son mandat pour s'enrichir au préjudice de la communauté, ou qu'elle a détourné frauduleusement des valeurs qui lui auraient été confiées (2). (C. Nap., 1437.)

(Brégand C. Pillot.) — arrêt.

LA COUR ; — En droit : — Vu les art. 1099, 1124, 1388, 1409 § 2, 1420, 1421, 1428, C. Nap., 527 et suiv., C. proc. civ.; — Considérant qu'aux termes des art. 1420 et 1409, § 2, C. Nap., la femme mandataire de son mari ne s'oblige pas personnellement, et que ses engagements en cette qualité sont exclusivement à la charge de la communauté ; — Qu'au regard du mari ou des représentants de ce dernier, elle ne saurait être soumise à toutes les exigences des art. 1991 et suiv., C. Nap., notamment à l'obligation de rendre un compte en règle et de faire raison de sa gestion dans les formes légales ; — Qu'en effet, le mari ne cesse pas de conserver, soit vis-à-vis de la femme, même durant le mandat qu'il lui a confié, l'autorité conjugale à laquelle l'art. 1388 lui interdit de renoncer, soit sur la communauté les pouvoirs souverains d'administration qui ne peuvent cesser de résider entre ses mains ; — Que, malgré le mandat, la femme reste donc sous sa dépendance et soumise à sa volonté ; qu'elle n'agit que sous son contrôle et sa direction ; qu'elle n'est en réalité que sa préposée, et qu'en raison de cette subordination, les actes de la femme gérant la communauté doivent être réputés ceux du mari lui-même ; — Qu'il suit de là que la responsabilité de la femme pour gestion des biens communs ne saurait être celle d'un mandataire soumis à toutes les règles ordinaires ; qu'elle ne peut, il est vrai, s'enrichir aux dépens de la communauté, ni détourner frauduleusement des valeurs qui lui auraient été confiées ; que la preuve acquise de faits de cette nature permettrait au mari d'agir directement contre elle ; mais qu'en dehors de ces excep-

---

(1) V. *conf.*, MM. Troplong, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1683 et 1686; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 652, p. 163, note 4. — Rappelons ici, 1° que l'époux qui a omis à l'inventaire des objets dépendant de la communauté n'est pas nécessairement passible des peines de recélé prononcées par l'art. 1477, C. Nap., s'il est constant, en fait, que ces omissions n'ont pas eu lieu de mauvaise foi et dans l'intention de frauder la communauté (V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Communauté*, n. 550, et Cass. 20 mars 1855, vol. 1855.1.401) ; 2° que l'époux recéleur n'est pas non plus passible des mêmes peines si, avant toutes poursuites de la part de l'héritier de l'autre époux, il restitue les effets divertis ou recélés lors de l'inventaire (V. Paris, 7 août 1862, vol. 1862.2.357, et la note).

(1-2) V. *conf.*, Orléans, 20 janv. 1859 (vol. 1859.2.278), et les observations qui accompagnent cet arrêt.

tions, la femme ne contracte, par le seul accomplissement de son mandat, aucune responsabilité personnelle, et que, ses actes comme mandataire ou même ses fautes étant des délits de communauté, l'action en reddition de compte dirigée contre elle par le mari réfléchirait nécessairement contre le mari lui-même et ne saurait aboutir à aucune condamnation contre la mandataire; qu'elle est, dès lors, sans intérêt; — Que, d'ailleurs, la femme, placée sous la dépendance de son mari, se trouverait souvent dans l'impuissance de fournir un compte juridique, faute de pièces justificatives, qui seraient en la possession du mari; qu'on ne saurait donc exiger d'elle l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 527 et suiv., C. proc. civ., et la soumettre à l'application des art. 534 et suiv. du même Code;—Que cette action en reddition de compte, contraire aux principes généraux de l'association conjugale, serait de nature à favoriser les fraudes en facilitant des avantages indirects au profit de l'un ou de l'autre des conjoints;—En fait:—Considérant que, si l'appelante a été chargée pendant trois mois environ d'administrer la communauté et de gérer le commerce qui en dépendait, il résulte des faits et circonstances de la cause qu'elle a rendu à son mari compte de sa gestion avant la faillite de ce dernier, déclarée seulement le 11 mai 1861; que le syndic ne saurait avoir aujourd'hui plus de droits que le failli lui-même;—Infirme le jugement dont est appel, etc.

Du 18 nov. 1862. — C. Besançon. 1re ch. — MM. Loiseau, 1er prés.; Poignand, 1er av. gén.; Fumey et Mugnier, av.

Audience solennelle, Interdiction, Incompétence.

L'exception d'incompétence soulevée dans une instance en interdiction doit, comme la demande principale elle-même, être jugée en audience solennelle. (Décr. 30 mars 1808, art. 22.)

(Lormont C. Daguin.) — arrêt.

LA COUR;—Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une demande en interdiction, laquelle constitue une question d'état; —Qu'aux termes du décret du 30 mars 1808, ces sortes de questions, entourées des formes les plus élevées de la justice, doivent être jugées en audience solennelle; —Que l'exception d'incompétence soulevée ne change pas la nature de la demande; qu'elle s'y rattache, au contraire, d'une manière spéciale, puisqu'elle tend à l'écarter et à faire annuler toute l'instance engagée sur la question d'état; qu'il n'y a pas de raison, dès lors, pour qu'elle ne participe pas aux garanties dont la loi a voulu entourer la demande principale, en vertu de ce principe de droit que le juge de l'action est le juge de l'exception; — Considérant que l'intervention de Me Pensée justifie de plus fort cette solution, puisqu'elle soulève la question de savoir s'il a qualité pour représenter le sieur Lormont, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés d'après les dispositions de la loi du 30 juin 1838 (1); — Que cette question tient à la demande principale elle-même, puisqu'elle touche au droit qu'aurait le sieur Lormont, dont on demande l'interdiction, de se défendre par luimême ou par procureur; — Par ces motifs, dit qu'il y a lieu de poursuivre l'audience solennelle, etc.

Du 29 juin 1860. — C. Nancy, aud. solenn. — MM. Lezaud, 1er prés.; Souëf, av. gén.; Volland et La Flize, av.

(1) V. à cet égard l'article suivant.

Aliéné, Mandataire spécial, Interdiction, Intervention.

Le mandataire spécial nommé par le tribunal, en vertu de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838, à une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés, n'a pas qualité pour intervenir dans l'instance en interdiction poursuivie contre cette personne.

(Lormont C. Daguin et Pensée.) — arrêt.

LA COUR;—Sur la qualité de Pensée et son droit d'intervention comme mandataire spécial nommé en vertu de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838: — Considérant que cette loi ne s'applique qu'à une position intermédiaire créée dans l'intérêt de l'aliéné dont les familles hésitent à provoquer l'interdiction, mais qu'elle n'a modifié en rien le Code Napoléon, ni le Code de procédure, en ce qui concerne cette dernière poursuite; — Que la demande en interdiction reste, dès lors, soumise au droit commun et aux règles qui lui sont spéciales; — Qu'aucune disposition de la loi n'exige que celui dont on poursuit l'interdiction soit représenté par un mandataire, et que les formalités substantielles de cette procédure sont, au contraire, exclusives d'une pareille prétention, puisqu'il est indispensable que l'imbécile ou l'aliéné soit examiné dans sa personne elle-même par les magistrats chargés d'apprécier sa situation;—Que c'est donc à bon droit qu'il a été décidé par les premiers juges que Pensée était sans qualité et n'avait pas le droit d'intervenir dans la demande en interdiction formée contre Lormont; — Par ces motifs, etc.

Du 4 juill. 1860. — C. Nancy, aud. solenn. — MM. Lezaud, 1er prés.; Souëf, av. gén.; Volland et La Flize, av.

Bail a colonage partiaire, Louage, Société, Exploitation, Partage des fruits, Résiliation.

Le bail à colonage partiaire participe de la nature du contrat de société (1). (C. Nap., 1709 et 1832.)

En conséquence, le bailleur a droit de concourir à la direction de l'exploitation. (C. Nap., 1859.)

Par suite encore, le partage des récoltes aussitôt après leur perception est de l'essence de ce contrat, et l'une des parties ne peut retarder ce partage sous prétexte de le faire opérer par un tiers, lorsque le bail ne l'a pas ainsi stipulé. (C. Nap., 1854 et 1872.)

Enfin, le désaccord entre le bailleur et le preneur, entretenu par ce dernier dans le but évident de se soustraire à l'exécution de ses engagements, doit faire prononcer contre lui la résiliation du bail. (C. Nap., 1871.)

(Jouvenet C. Saunier.) — arrêt.

LA COUR;—Attendu que le bail passé le 15 mars 1857 par Jouvenet à Saunier, devant Me Urtin, notaire, est un bail à colonage partiaire, qui participe de la nature du contrat de société;—Que le bailleur ayant le même intérêt aux produits que le preneur et étant de plus intéressé à la conservation du domaine en bon état, a le droit de concourir à la direction de l'exploitation;—Que le partage des récoltes aussitôt après leur perception est de l'essence de ce contrat, et que l'une des deux parties ne peut retarder ce partage sous prétexte de le faire opérer par un tiers, lorsque le bail ne l'a pas stipulé;—Qu'enfin, la discorde entre le bailleur et le preneur peut être un motif de prononcer contre celui par la faute duquel elle s'est établie la

(1) Sur la question controversée de savoir si le caractère essentiel du bail à colonage partiaire est celui du contrat de louage ou celui du contrat de société, voy. *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Bail à colonage partiaire*, n. 1 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. verb.* — Aux autorités qui y sont citées, *junge* Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 704, p. 386, note 24. Ces auteurs pensent que, si le bail à colonage partiaire participe dans une certaine mesure du contrat de société, l'élément qui y domine est le bail, et que, par conséquent, il est régi par les règles particulières aux baux.

dissolution du contrat;—Que ce qui précède n'est que l'application au bail à mi-fruits des règles générales du contrat de société, et notamment des art. 1859 1°, 1854 et 1871, C. Nap., et n'a d'ailleurs rien de contraire aux conditions spéciales de la société formée par le bail dont il s'agit; — Attendu que le bail porte que Saunier occupera les bâtiments de la métairie avec le nombre de bestiaux nécessaire à une bonne exploitation; que si ses enfants viennent à le quitter, il les remplacera par des domestiques de même force; qu'il fournira les semences autres que les graines fourragères, qui seront fournies par moitié; que le bailleur déterminera le nombre et fera le choix des bestiaux à acheter ou à vendre par moitié; que les pailles seront consommées dans la ferme;—Attendu qu'il résulte de l'enquête et des autres documents de la cause que Saunier a contrevenu à toutes les obligations dérivant, pour lui, soit des clauses du bail, soit des règles générales ci-dessus rappelées; que la plupart des faits retenus par le jugement interlocutoire du 31 juill. 1861 ont été prouvés; que si plusieurs de ces infractions en atténuent la gravité, il en est d'autres qui, à elles seules, suffisent pour motiver la résiliation, et que, d'un autre côté, par leur nombre et envisagées dans leur ensemble, elles manifestent une disposition évidente de la part du preneur à se soustraire à ses engagements et à entretenir par sa faute entre Jouvenet et lui une discorde qui rend impossible la continuation de la société formée par le bail du 15 mars 1857;—Déclare résilié ledit bail, etc.

Du 20 mars 1863. — C. Grenoble, 4e ch. — M. Nicolet, prés.; Béranger, av. gén.; L. Michal et Sisteron, av.

MONT-DE-PIÉTÉ, COMMISSIONNAIRES, DÉCÈS, MESURES ADMINISTRATIVES, COMPÉTENCE.

Les commissionnaires au Mont-de-Piété étant des agents de l'administration, qui a le droit de leur imposer un mode de comptabilité, d'exiger à toute réquisition la communication de leurs registres et de pourvoir à la conservation des objets déposés, le directeur du mont-de-piété peut, au cas de décès d'un titulaire, faire procéder à un inventaire au domicile du défunt et faire transporter à l'administration centrale les livres, effets, papiers et valeurs relatifs aux engagements (1).

Et l'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion des tribunaux, pour connaître de la réclamation des héritiers contre une pareille mesure.

(Hérit. Pampin C. Mont-de-piété de Paris.)

Le sieur Pampin, doyen des commissionnaires au Mont-de-piété de Paris, étant décédé, l'administration envoya à son domicile des délégués qui procédèrent à un inventaire et, nonobstant la protestation de la dame veuve Pampin, s'emparèrent des livres, argent comptant, paquets, titres et papiers, trouvés au domicile du défunt.—Le sieur Morin, en qualité d'administrateur provisoire de la succession du sieur Pampin, a alors formé contre le directeur du Mont-de-piété une demande en restitution des objets enlevés, dont l'absence entravait la liquidation de la succession, et, en outre, à fin de paiement d'une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.—L'administration a opposé l'incompétence de l'autorité judiciaire pour connaître d'une telle demande.

31 janv. 1862, jugement du tribunal de la Seine qui accueille ce déclinatoire en ces termes :—« Attendu que le titre conféré aux commissionnaires au Mont-de-piété est personnel; que l'intérêt des emprunteurs, et par suite l'ordre public, exigent impérieusement que leurs opérations ne soient pas discontinuées; — Que, survenant le cas de vacance, l'administration supérieure a seule qualité pour pourvoir aux nécessités de cette situation; — Attendu que le devoir qui incombe au directeur du Mont-de-piété est la remise aux mains de ses agents des pièces comptables, des objets engagés et des sommes se trouvant en caisse; qu'en admettant que les registres appartiennent au commissionnaire, cette propriété est affectée d'une condition éventuelle qui a dû être prévue et a été implicitement acceptée lors de la collation du titre; — Attendu que le droit de l'administration étant ainsi reconnu, l'examen des actes qui en sont la conséquence excéderait la compétence du tribunal; — Qu'il ne peut notamment apprécier la convenance du déplacement des registres et autres objets; qu'il s'agit, en effet, d'une mesure prise par un administrateur public dans l'exercice de ses fonctions, et que les questions auxquelles de pareils faits peuvent donner lieu sont réservées par la loi à une juridiction d'un autre ordre;—Par ces motifs, se déclare incompétent, etc. »

Appel par le sieur Morin, ès nom. On a dit pour lui : Les commissionnaires au Mont-de-piété ne sont point des commis de l'autorité; ils ont des titres transmissibles; la jurisprudence leur a reconnu le droit de présenter des successeurs. Leur situation est semblable à celle de l'imprimeur, à celle des avoués, des agréés, des agents de change, qui, tous, ont l'obligation de se faire autoriser par l'administration, mais ont, *à priori*, le droit de céder les offices, qui sont leur propriété privée, à tel point que, même en cas de décès, l'administration n'a pas le droit de mettre la main sur cette partie de leur patrimoine.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les commissionnaires sont des intermédiaires entre le Mont-de-piété et les emprunteurs; qu'à l'égard de ces derniers, ils sont des personnes privées chargées d'un simple mandat; mais qu'ils sont des agents de l'administration vis-à-vis de la direction du Mont-de-piété, qui a droit de leur imposer un mode de comptabilité, d'exiger à toute réquisition la communication de leurs registres, et de pourvoir à la conservation des objets déposés, lorsque l'exploitation d'un bureau vient à être suspendue par suite du décès du titulaire ou pour toute autre cause;—Considérant, dès lors, que le directeur du Mont-de-piété, en faisant procéder à un inventaire après le décès de Pampin, et en faisant transporter à l'administration centrale les livres, effets, papiers et valeurs, relatifs aux engagements, n'a point porté atteinte aux droits de propriété qui peuvent appartenir aux héritiers de Pampin dans la succession de leur auteur; — Que le directeur du Mont-de-piété a agi dans les limites de ses attributions, et a procédé à une mesure administrative dont l'appréciation n'appartient pas aux juges civils; — Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le tribunal civil de la Seine s'est déclaré incompétent;—Confirme, etc.

Du 29 déc. 1862.—C. Paris, 1re ch.—MM. Devienne, 1er prés.; Oscar de Vallée, 1er av. gén. (concl. conf.); Jules Favre et Chaix-d'Est-Ange fils, av.

---

(1) Mais les commissionnaires au Mont-de-piété ne sont pas fonctionnaires publics; et c'est par ce motif qu'il a été jugé, en matière de faux, que les registres de ces commissionnaires ne constituent pas des écritures publiques ou de commerce, mais seulement des écritures privées: Paris, 31 déc. 1852 (vol. 1853.2.58); Cass. 23 déc. 1853 (vol. 1854.1.150).—Rappelons également que les commissionnaires au Mont-de-piété peuvent valablement céder à prix d'argent leur clientèle ou achalandage; mais que cette cession reste subordonnée dans ses effets à l'acceptation par l'administration de la démission du titulaire et à la nomination du cessionnaire: Cass. 2 août 1852 (vol. 1852.1.708) et 15 janv. 1855 (vol. 1855.1.366).

Saisie-exécution, Détournement, Nullité de la saisie.

Le saisi qui détourne les objets saisis se rend coupable du délit prévu et puni par l'art. 400, C. pén., alors même que la saisie serait nulle (1).

(Albert C. Valet.)

Le sieur Valet fit pratiquer, le 4 mars 1861, une saisie-exécution sur les époux Albert, en vertu d'un jugement par défaut frappé d'opposition; et la dame Albert fut constituée gardienne. La saisie a été depuis déclarée nulle par un jugement du 22 mars 1862. Mais avant ce jugement, avant même la demande en nullité de la saisie, un procès-verbal avait constaté l'enlèvement des objets saisis. Cités devant le tribunal correctionnel à raison de ce détournement, comme s'étant rendus coupables du délit puni par l'art. 400, C. pén., les époux Albert ont excipé de la nullité de la saisie.

20 déc. 1861, jugement du tribunal correctionnel de la Seine, ainsi conçu :—« Attendu, en droit, que les §§ 2 et 3 de l'art. 400, C. pén., sont la sanction de l'inviolabilité des objets placés sous la main de la justice;—Que le délit prévu par ledit article est commis par le seul fait du détournement des objets saisis tant que la saisie existe, et ne peut dépendre du plus ou moins de mérite de la saisie; — Attendu, en fait, qu'il est constant que les époux Albert ont enlevé et détourné frauduleusement des lieux où ils existaient les objets mobiliers saisis sur eux le 4 mars 1861;—Les condamne, etc. »

Appel par les époux Albert.—En droit, a-t-on dit pour eux, il ne peut exister de détournement d'objets saisis s'il n'y a pas de saisie. Or, la saisie dont il s'agit dans l'espèce a été déclarée nulle par jugement passé en force de chose jugée. Une saisie nulle n'existe pas, elle est censée n'avoir jamais existé. C'est à tort que les premiers juges ont décidé qu'elle avait existé jusqu'au jour du jugement qui l'a déclarée nulle. Le jugement n'a pas créé la nullité, il l'a prononcée. Il n'a pas eu pour effet d'enlever à la saisie son existence et sa valeur, il a constaté qu'elle n'en a jamais eu. Dira-t-on que le saisi ne doit pas se préoccuper du mérite de la saisie et qu'il doit la respecter jusqu'à ce qu'elle soit annulée? Nullement; le saisi a droit de se rendre juge du mérite de la saisie, à ses risques et périls : s'il dispose des objets saisis, et si la saisie est déclarée ultérieurement valable, il commet un délit; si elle est déclarée nulle, il aura usé de son droit. Le respect est dû aux actes des officiers de justice, mais seulement quand ces actes sont légaux. C'est la loi qui doit être respectée. On n'est pas tenu de respecter l'acte d'un huissier qui la viole. Mieux vaudrait assurément qu'en pareil cas le saisi attendît la décision du juge; mais lorsqu'il la devance et préjuge à ses risques et périls, et qu'il dispose de sa chose au mépris d'une saisie qui doit être annulée plus tard, il ne commet pas de délit. A l'appui de ce système, on a invoqué un arrêt de la Cour de Dijon du 24 juill. 1844 (V. *ad notam*).

M. l'avocat général Roussel a conclu à la confirmation. — S'il est vrai, a dit ce magistrat, qu'en matière civile un acte nul ne produise pas d'effet, il n'en est pas ainsi en matière criminelle. Le respect est dû aux actes des officiers de justice : ils doivent être respectés, même quand ils sont nuls et tant qu'ils ne sont pas annulés par jugement. Décider autrement, ce serait reconnaître que les parties ont le droit de se faire justice à elles-mêmes et de se rendre juges des actes judiciaires. Ce n'est pas que la loi refuse au débiteur illégalement saisi un recours et un dédommagement; il lui est permis de réclamer contre la saisie et de faire condamner civilement le saisissant, et même l'huissier, à des dommages-intérêts; mais il ne peut préjuger les décisions de la justice et disposer des choses saisies, au mépris d'une saisie qui n'est pas annulée, sans commettre un délit. L'arrêt cité de la Cour de Dijon décide uniquement que le tiers dont les effets ont été illégalement compris dans une saisie pratiquée sur autrui, et qui en dispose sans former sa demande en revendication, ne commet pas le délit prévu par l'art. 400, C. pén. Il n'est pas, comme on le voit, applicable à l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 18 juill. 1862.—C. Paris., ch. corr.—MM. de Gaujal, prés.; Roussel, av. gén.; Gourd, av.

(1) V. cependant les motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1852 (vol. 1852.1.766).—Du reste, il a été jugé que le propriétaire d'objets qui ont été à tort compris dans une saisie pratiquée sur un tiers, ne se rend pas coupable, en les enlevant, du délit prévu par l'art. 400, C. pén. : Dijon, 24 juill. 1844 (vol. 1845.2.630).

Eau (cours d'), Ruisseaux, Propriété.

Les cours d'eau ayant le caractère de simples ruisseaux sont la propriété des riverains (1). (C. Nap., 538.)

(De La Grandière C. Sérès.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la solution du procès dépend de la question de savoir si le cours d'eau de la Devèze, qui traverse Bordeaux, doit être considéré comme un de ceux auxquels est applicable la disposition de l'art. 538, C. Nap., portant que les fleuves et rivières navigables ou flottables sont considérés comme dépendances du domaine public;—Attendu, en droit, qu'il s'est élevé des difficultés sur le point de savoir si les rivières non navigables et non flottables sont la propriété des riverains ou celle de l'Etat; mais qu'indépendamment de ces cours d'eau, il en existe d'autres qui, à raison de leur complète insuffisance pour la navigation et le flottage, ne sont désignés que sous la dénomination de ruisseaux;—Attendu que, sous l'ancienne législation, on voit des auteurs dont la parole faisait autorité, Loysel, Boutaric, Duparc-Poullain, faire nettement cette distinction lorsqu'il s'agissait de savoir à qui, des seigneurs ou des tenanciers, appartenaient les cours d'eau, et attribuer les ruisseaux aux tenanciers; —Que Merlin établissait, dans un réquisitoire, la même doctrine : « Les rivières navigables et les rivières non navigables, disait-il, ont cela de commun qu'elles sont, les unes et les autres, consacrées à l'utilité générale, et qu'en conséquence, elles sont, en droit, assimilées, dans tous les points, les premières aux grands chemins, les secondes aux chemins vicinaux ou publics; les simples ruisseaux n'ont qu'une utilité bornée aux particuliers sur le terrain desquels ils coulent (*Quest.*, v° *Cours d'eau*, § 1er); » —Attendu que, dans son acception grammaticale, le ruisseau a toujours également été distingué de la rivière; le ruisseau, d'après Noël et Chapsal, *est un courant d'eau trop faible pour former une rivière*;—Attendu que les auteurs du Code Napoléon, qui avaient une si profonde connaissance du droit ancien, ne peuvent être supposés avoir voulu effacer une distinction fondée sur la nature même des choses et sur d'importantes autorités;—Qu'ainsi il faut tenir pour certain que les ruisseaux ne peuvent, ni grammaticalement, ni juridiquement, être compris dans les

(1) C'est là un point généralement admis. V. Agen, 4 mars 1856 (vol. 1856.2.136), et la note.—Mais on sait combien est controversée la question touchant la propriété des petites rivières proprement dites. V. la note précitée, nos *Tables gén. et décenn.*, v° *Rivières non navigables*, ainsi que le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cours d'eau*, n, 315 et suiv.; *junge* Cass. 8 mai 1861 (vol. 1861.1.958).

cours d'eau que l'art. 538 attribue au domaine public ;—Que, sauf preuve contraire, ils appartiennent aux riverains ; — Attendu, en fait, que le cours de la Devèze n'est point navigable ; que, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans le fleuve, il est d'un tirant d'eau trop faible pour la plus petite navigation, alors même qu'il ne serait pas couvert en partie par des voûtes ; que sa longueur est de cinq ou six kilomètres seulement ; qu'il rentre donc manifestement dans la catégorie des simples ruisseaux ; — Attendu, en outre, que l'administration municipale déclare formellement n'y prétendre aucun droit de propriété ; —Que, d'autre part, Sérès lui-même a reconnu que la Devèze est la propriété des riverains, puisqu'il vient d'établir des constructions sur ce cours d'eau, à la suite de celles de La Grandière, et cela sans avoir acquis, soit de la ville, soit de l'Etat, le droit de le faire;—Attendu que de La Grandière est propriétaire, en vertu de contrats publics : 1° de la maison bordant, sur la rive droite, la Devèze ; 2° de la mitoyenneté du mur sur la rive opposée ; qu'il a, par conséquent, la propriété entière du lit du ruisseau dans la partie voûtée sur laquelle Sérès vient d'établir des ouvertures ; —Qu'il importe peu, au surplus, que les titres produits par de La Grandière ne fassent point mention expresse dudit terrain formant cour, lequel est suffisamment compris sous la désignation d'appartenances et dépendances ; —Que c'est donc à bon droit que de La Grandière excipe des dispositions de l'art. 678, C. Nap., pour demander que Sérès soit condamné à fermer les ouvertures qu'il a fait pratiquer dans le mur de la maison, lesquelles ne sont point à la distance prescrite par cet article, de la propriété appartenant à de La Grandière ;—Attendu qu'il n'y a point eu de préjudice appréciable, jusqu'à ce moment, causé à de La Grandière ;—Par ces motifs, infirmant, condamne Sérès à fermer, dans le mois à partir de ce jour, les ouvertures qu'il a établies dans le mur levant de sa maison située à Bordeaux, rue Saint-Paul, n. 28, lesquelles prennent jour sur la voûte du ruisseau de la Devèze dont il s'agit au procès, laquelle forme une cour dont la propriété exclusive appartient à la maison de La Grandière, située même rue, n. 26, etc.

Du 7 août 1862.—C. Bordeaux, 2e ch.—MM. Troplong, prés. ; Lagarde et Lussaud, avocats.

VAINE PATURE, PARCOURS, CLÔTURE, RENONCIATION.

La faculté de renonciation au parcours réciproque de commune à commune, établie par l'art. 17, sect. 4, tit. 1er de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, au profit de la commune dont le droit de parcours sur les terres de l'autre commune a été restreint par des clôtures, existe aussi bien lorsque cette restriction est du fait particulier d'un ou de plusieurs habitants, que lorsqu'elle est du fait de la commune elle-même (1).

(Comm. de Jallanges C. comm. de Trugny.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de la lettre et de l'esprit de la législation sur la matière que l'art. 17 de la loi du 28 sept. 1791, qui affranchit de la servitude de parcours réciproque entre communes, celle des deux communes dont l'étendue du parcours sur l'autre commune aurait été restreinte par des clôtures opérées sur le territoire de cette dernière, en, par la commune demanderesse en abolition du droit, renonçant elle-même à ses droits de parcours sur l'autre, est général et absolu, et ne soumet pas notamment l'ouverture de cette faculté au cas restreint où la clôture aurait été opérée par la commune défenderesse sur son territoire ; d'où il suit que le fait seul de clôture opérée par un ou plusieurs propriétaires dans une des communes assujetties, clôture autorisée d'ailleurs par la loi ci-dessus visée, a été prévu comme une des causes donnant ouverture à la demande aujourd'hui formée par la commune de Trugny contre celle de Jallanges ; — Met l'appellation à néant, etc.

Du 21 nov. 1861. — C. Dijon, 1re ch. — MM. Delacuisine, prés. ; Dagallier, av. gén. ; Perdrix et Gonjet, av.

(1) V. *conf.*, Cass. 3 août 1853 (vol. 1854.1.25). V. aussi sur la faculté de renonciation dont il s'agit, Cass. 24 mai 1862 (vol. 1862.2.488).

ABORDAGE, ACTION, PROTESTATION, DÉLAI, DISTANCE.

Au cas d'abordage en pleine mer, et par conséquent dans un lieu où le capitaine n'a pu agir, le délai de vingt-quatre heures pour faire la réclamation ou protestation prescrite par les art. 435 et 436, C. comm., ne court que du moment de l'arrivée du navire dans un port (1).

Le capitaine n'est pas, en pareil cas, obligé d'atterrir au port le plus proche; il peut continuer sa route jusqu'au port de destination (2).

La réclamation du capitaine peut être faite devant le président du tribunal de commerce (3).

Le délai de vingt-quatre heures pour la signification de la réclamation ne court, dans le cas où le capitaine du navire abordé ignorait le nom du capitaine du navire qui a causé le dommage, que du moment ultérieur où il a pu connaître ce nom (4).

Ce délai, de même que celui d'un mois pour former la demande judiciaire, doit être augmenté à raison des distances, conformément à l'art. 1033, C. proc.

(Mathieu C. Cortina.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les fins de non-recevoir ; — En ce qui concerne l'action du patron Mathieu : — Considérant que, le 12 mars 1862, le sloop de pêche l'*Espérance*, du port de la Rochelle, et le trois-mâts *Burdeos-y-Habana*, du port de Bilbao, se sont abordés au large de l'île d'Oléron ; que, le même jour, à dix heures du soir, le sloop rentra dans le port de la Rochelle ; que, le lendemain, 13, son patron fit, devant le président du tribunal de commerce, le récit des circonstances de l'abordage, en déclarant qu'il n'en était pas responsable et qu'il ferait supporter les avaries de son navire à qui et ainsi qu'il appartiendrait, faisant toutes réserves et protestations de droit ; qu'ayant été informé, par dépêche datée de Bordeaux le 15 mars, par un de ses matelots, qui était resté après l'abordage sur le navire espagnol, que ce navire était arrivé à Bordeaux et que le capitaine s'appelait Cortina, ce qu'il n'avait pu savoir auparavant, il fit signifier, le même jour, 15 mars, sa protestation au capitaine Cortina, qu'il fit ensuite assigner le 21 du même mois ; que, pendant ce temps, suivant jugement du tribunal de commerce de la Rochelle, en date du 14 mars, des experts nommés d'office avaient constaté les avaries du sloop et les avaient estimées à 3,044 francs 55 cent. ; puis les travaux avaient été exécutés, et, sui-

(1) V. *conf.*, Cass. 29 déc. 1857 (vol. 1858.1.85). La même solution résulte implicitement d'un arrêt de la Cour d'Aix du 12 mai 1857 (vol. 1857.2.721). Cette solution est également conforme à l'opinion générale des auteurs. V. Valin, sur l'ordonn. de 1681, tit. 12, art. 8, p. 323 ; Emerigon, t. 2, p. 336 ; Delvincourt, *Inst. de dr. comm.*, t. 2, p. 281 ; Favard, *Répert.*, v° *Abordage*, § 4 ; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 654 ; Boulay-Paty, *Dr. marit.*, t. 4, p. 608 ; Bédarride, *id.*, t. 5, n. 2019 ; Sibille, *Abordage*, n. 177 et 178 ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 3, n. 1633.

(2) V. en ce sens, Boulay-Paty, Bédarride et Sibille, *ut suprà*.

(3) *Sic*, Sibille, n. 174.

(4) V. *conf.*, Aix, 2 fév. 1858 (vol. 1859.2.109).

vant procès-verbal des mêmes experts du 1er avril, le patron Mathieu avait pu, dès cette date, reprendre la mer; — Qu'en agissant ainsi, Mathieu s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi pour la conservation de son action, car il a fait tout ce qu'il était possible de faire; — Considérant que les art. 435 et 436, C. comm., exigent en premier lieu une protestation ou réclamation dans les vingt-quatre heures, afin d'éviter que des avaries postérieures ne soient injustement portées au compte de l'abordage; mais que, si l'abordage a eu lieu en mer, ces protestations, dont le Code n'indique pas la forme, qui, suivant Valin, se font au greffe, sinon par-devant notaire, et qui, dans l'espèce, ont été rendues authentiques sous la forme d'un rapport d'avaries par le président du tribunal de commerce, ne doivent être faites que dans les vingt-quatre heures de l'arrivée à un port, le capitaine n'étant pas obligé d'atterrir au port le plus proche, mais pouvant continuer sa route jusqu'à destination; — Que les art. 435 et 436 exigent en deuxième lieu une signification dans les vingt-quatre heures, afin que les intéressés avertis puissent se mettre en mesure de se défendre; mais que cette signification, qu'aucune loi n'ordonne de faire à un consul ou au maire du port d'arrivée (ce qui, du reste, lorsque le nom du capitaine de navire abordeur n'est pas connu, serait complètement illusoire), ne peut évidemment être donnée que dans les vingt-quatre heures qui suivent la connaissance acquise du nom du capitaine ou de l'armateur du navire abordeur; qu'il paraît même indispensable d'appliquer à cette signification, comme à la demande en justice dont elle doit être suivie dans le mois, l'art. 1033, C. proc. civ., lorsque les intéressés habitent loin du lieu où l'abordage a été fait; que les délais de distance justement admis pour les actes de procédure ne peuvent être en effet considérés comme dérogeant au court délai qui est prescrit pour la manifestation des intentions du capitaine du navire abordé; — Qu'ainsi Mathieu, qui a fait signifier sa protestation, sans même recourir aux délais de l'art. 1033, dans les vingt-quatre heures de la connaissance qu'il a eue du nom du capitaine Cortina, et même dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de ce capitaine au premier port qu'il ait touché, était recevable dans l'action par lui formée;

En ce qui concerne le capitaine Cortina et son appel incident: — Considérant qu'ayant continué sa route après l'abordage, le trois-mâts espagnol parvint en rade de Bordeaux, le 14 mars à cinq heures du soir; que, le 15, il fit son rapport devant le consul espagnol, lequel nomma des experts pour constater et estimer les avaries, qu'ils ont portées à 1,125 fr. dans leur procès-verbal du 21; que, dans son rapport, le capitaine Cortina attribue l'abordage à la brume, c'est-à-dire à un cas fortuit dont personne ne peut répondre; que, dans un acte signifié le 18 mars, le même capitaine, en réponse à la signification de Mathieu, qu'il avait reçue le 15, se borne à affirmer que l'abordage n'est point de son fait, que c'est un fait de fortune de mer, et que c'est à cause de cela qu'il n'a pas pris ses précautions; qu'enfin Cortina a assigné Mathieu le 21 mars pour lui faire payer les avaries du trois-mâts; — Qu'il est clair que cette demande nouvelle n'est qu'un ajustement de cause; qu'il n'y a eu ni protestation ni signification du 14 au 21 mars, mais que Cortina conserve tous ses droits pour se défendre contre l'action principale, ce qui suffit au but qu'il veut atteindre;... — Par ces motifs, etc.

Du 14 janv. 1863. — C. Poitiers, ch. corr. — MM. Baussant, prés.; Duverger, subst.; Lepetit et Bourbeau, av.

COALITION, FABRICANTS, OUVRIERS, AVANCES.

Est nulle, comme contraire au principe de la liberté du travail, du commerce et de l'industrie, la convention par laquelle, sous forme de règlement, des fabricants s'engagent, à peine d'amendes et avec promesse de primes aux ouvriers qui feront connaître les patrons ayant manqué à leur engagement, à ne faire à leurs ouvriers aucunes avances, de quelque nature qu'elles soient. (C. Nap., 6, 1131 et 1133; C. pén., 415; L. 14 mai 1851.)

(Defretin C. Bernard et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant convention du 22 déc. 1857, l'appelant et les intimés, tous fabricants, se sont engagés à ne faire aux ouvriers tisserands, ourdisseurs ou bobineurs aucune avance, de quelque nature qu'elle soit; — Qu'il a été stipulé: 1° que tout fabricant qui, ayant signé cet engagement, y contreviendrait, serait passible d'une amende de 1,000 fr., qu'il devrait remettre, dans la quinzaine qui suivrait la décision prise par la commission, à M. le président du bureau de bienfaisance d'Halluin, pour être distribués entre les pauvres de cette commune; — 2° Qu'une somme de 50 fr. serait prélevée sur les 1,000 fr. et allouée comme prime à l'ouvrier qui aurait fait connaître le patron ayant manqué à ses engagements; — 3° Que chaque signataire aurait le droit de faire exercer, soit par la commission, soit par voies judiciaires ou par la police de la localité, le présent règlement qui serait mis en vigueur à partir du 1er janv. 1858 et déposé à la mairie d'Halluin; — 4° Que tout signataire s'engageait à faire voir ses livres et comptes d'ouvriers au commissaire de police, quand il se présenterait et en ferait la demande; — 5° Que la commission serait composée de cinq membres, dont quatre fabricants d'Halluin et un de Lille, nommés par l'assemblée générale; — 6° Que cet engagement était contracté pour l'espace de 10 années, jusqu'au 1er janv. 1868; — Attendu que cette convention est nulle parce qu'elle a une cause illicite; — Qu'en effet, d'après l'art. 1133, C. Nap., la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; — Que la loi du 2 mars 1791, en abolissant les jurandes et les maîtrises, a établi la liberté du travail, du commerce et de l'industrie; — Que tout concert de mesures de nature à entraver cette liberté est prohibé par la loi; — Que notamment l'art. 415, C. pén., modifié par la loi du 27 nov. 1849, punit les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs d'ouvrages et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions ou toutes prescriptions sous le nom de damnations ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'ateliers ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres; — Que l'art. 415 est conçu en termes généraux; qu'il ne subordonne pas l'existence de la coalition illicite à cette condition qu'elle aura pour but l'abaissement ou la surélévation des salaires; — Que ces mots: *Seront punis d'après les mêmes distinctions*, ne s'appliquent qu'aux pénalités qui sont distinctes suivant que les coupables sont les chefs ou moteurs de la coalition ou qu'ils y ont seulement pris part; — Que le législateur, par la disposition générale de l'art. 415 a voulu prohiber tout concert de nature à gêner la liberté des conventions qui doivent intervenir entre les patrons et les ouvriers, et qui, par suite, porteraient atteinte à la libre concurrence du travail; — Attendu que la convention du 22 déc. 1857, en interdisant aux fabricants qui se sont coalisés de faire aucune avance aux ouvriers sous peine d'amende, est tout à la fois contraire au principe de la liberté du travail, du commerce et de l'industrie, et une contravention aux dispositions

de l'art. 415, C. pén.; — Attendu que la loi du 21 mai 1851 a maintenu pour l'ouvrier le droit de demander des avances, et pour le patron la faculté de lui en accorder; qu'elle s'est bornée à restreindre l'étendue du privilège du patron pour assurer le recouvrement de ses avances; — Que toute convention qui, par voie de règlement, fixe les droits respectifs des patrons ou des ouvriers, en ce qui concerne les avances, et qui, notamment, interdit la possibilité pour les patrons de faire aucune avance à leurs ouvriers, est en opposition formelle avec le principe consacré par la loi des 14-21 mai 1851; — Attendu que, sous tous les rapports, le règlement du 22 déc. 1857 doit être frappé de nullité, aux termes des art. 1128 et 1131, C. Nap.; — Met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare nulle et de nul effet la convention intervenue entre l'appelant et les intimés, etc.

Du 22 mars 1862. — C. de Douai. — 2e ch. — MM. Dumon, prés.; Preux, av. gén.; Talon et Emile Flament, av.

FAILLITE, SYNDICS, HUISSIERS, VÉRIFICATION DE CRÉANCE, MANDATAIRE.

Les huissiers peuvent être valablement nommés syndics de faillite (1). (C. comm., 462 et 463.)

De ce que dans le procès-verbal de la vérification des créances d'une faillite, le syndic aurait figuré comme mandataire d'un créancier, il ne saurait résulter nullité, alors surtout que le juge-commissaire a déclaré avoir vérifié la créance (C. comm., 495.)

(Jacob C. Synd. Hosteing.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit de savoir, en premier lieu, si Château serait incapable, en raison de sa qualité d'huissier, d'exercer les fonctions de syndic d'une faillite; — Attendu que les raisons d'incapacité sont de droit étroit; — Attendu que le Code de commerce ne prohibe nullement aux huissiers l'acceptation des fonctions de syndic; que l'art. 627, C. comm., ne défend autre chose à ces officiers ministériels que d'assister comme conseils ou de représenter les parties devant le tribunal de commerce en qualité de *procureur fondé*; que la loi du 25 mars 1840, art. 4, n'a point eu d'autre but; — Attendu qu'il y aurait, en effet, de grands inconvénients à ce que les huissiers pussent instrumenter et signifier des actes, notamment en donnant des assignations à comparaître devant un tribunal, et venir ensuite plaider sur cette assignation comme mandataires; que l'appât du gain pourrait les entraîner à jeter les parties dans les embarras d'un procès, dans le seul but d'émolumenter; mais que le législateur n'a pas pris une pareille interdiction en ce qui concerne l'exercice des fonctions de syndic; qu'il ne peut y avoir d'abus à craindre à cet égard, puisque c'est le tribunal de commerce lui-même qui délivre ce mandat; — Attendu que le décret du 14 juin 1813, qui déclare les fonctions d'huissier incompatibles avec des fonctions publiques salariées, n'est pas un obstacle; qu'évidemment la mission confiée aux syndics des faillites ne saurait être considérée comme une fonction publique; que l'autorité publique est celle qui, selon les limites légales de ses attributions, a caractère pour ordonner; qu'un syndic, au contraire, ne reçoit qu'un mandat pour la gestion d'affaires privées; — Que l'on ne peut non plus considérer les fonctions de syndic comme *salariées*, l'art. 462, C. comm., ne leur donnant aucun *droit* quant à ce, et laissant uniquement au tribunal de commerce la *faculté* d'allouer une indemnité, qu'il arbitre lui-même après que les syndics ont fini leur mission et rendu le compte de leur gestion; — Attendu que c'est donc régulièrement que, dans l'espèce, Château a été nommé syndic; — Que, par suite, les actes qu'il a faits en cette qualité sont parfaitement valables;

Sur la seconde difficulté : — Attendu qu'en admettant qu'il y ait une irrégularité dans la vérification de la créance Barbot, en ce qu'elle aurait été *affirmée* par le syndic lui-même, comme mandataire des créanciers, cette irrégularité ne pourrait être considérée comme entraînant la nullité du procès-verbal de vérification quant à ce, alors surtout que le juge-commissaire a déclaré avoir vérifié la créance, laquelle, au surplus, est parfaitement justifiée; — Confirme, etc.

Du 20 mars 1863. — C. Bordeaux, 4e ch. — MM. Troplong, prés.; Dulamon, av. gén.; Bayle et Faye, av.

SAVOIE, NATIONALITÉ, OPTION, MINEUR.

La faculté accordée par l'art. 6 du traité international du 24 mars 1860, aux sujets sardes originaires de la Savoie, d'opter pour la nationalité italienne dans le délai d'un an, n'a pu être exercée par un mineur, lequel est obligé de suivre la condition de son père.

Et une semblable déclaration faite par un mineur ne saurait produire aucun effet, alors même qu'elle aurait eu lieu avec le consentement du père.

Peu importe également qu'elle ait été renouvelée en majorité, si, à ce moment, le délai d'un an fixé par le traité précité était expiré.

(Préf. de la Savoie C. Rostaing.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les puissances signataires du traité du 24 mars 1860 ont, sous l'influence des généreuses pensées qu'elles avaient adoptées, statué à l'art. 6 que les sujets sardes originaires de la Savoie qui voudraient conserver la nationalité sarde, jouiraient, pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer, cas auquel la qualité de citoyen sarde leur serait maintenue; — Attendu qu'il ressort de cette clause que, sauf la faculté d'opter sous les conditions et dans le délai fixé, le traité devait produire, en ce qui concernait les populations du territoire incorporé à la France, les effets ordinaires des démembrements et annexions politiques, tels que les consacrent à la fois le droit des gens et le droit public, c'est-à-dire conférer de plein droit, dès sa publication, la qualité de Français aux naturels du pays. Il en résulte encore que le délai d'option était péremptoirement attaché à la déclaration qui devait être

(1) Comme le dit l'arrêt, les incapacités sont de droit étroit, et nulle disposition ne déclare les huissiers incapables d'être syndics. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 627, C. comm. (modifié par la loi du 3 mars 1840), les huissiers ne peuvent, dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, ni assister comme conseils, ni représenter les parties comme procureurs fondés. Or, pourrait-on dire, les syndics d'une faillite devant représenter les créanciers devant le tribunal de commerce dans les procès intéressant la faillite, il s'ensuit qu'un huissier ne saurait être chargé des fonctions de syndic, aux termes de la disposition précitée. Mais ce serait là, selon nous, étendre cette disposition en dehors de ce qu'elle a eu en vue dans la prohibition qu'elle renferme. Ce que le législateur a voulu empêcher, c'est que les huissiers pussent se faire constituer mandataires des parties pour lesquelles ils agissent, à raison des abus auxquels peut donner ce cumul des fonctions de l'officier ministériel et des obligations du mandataire, et du peu de convenance à voir un même huissier conseiller un procès, donner la citation, plaider ensuite pour son client, et poursuivre enfin l'exécution du jugement de condamnation qu'il aura fait rendre (V. le rapport de M. Tripier à la Chambre des pairs). Ici l'huissier-syndic, quoique appelé à soutenir les intérêts de la masse, n'est pas à proprement parler le mandataire des créanciers; il tient sa mission uniquement du tribunal; et le choix que font de lui les magistrats est une garantie contre les inconvénients que la loi a voulu éviter.

faite dans l'année dès l'échange des ratifications ; que le maintien définitif de la qualité de sujet sarde avait pour condition le transfert du domicile légal en Italie à effectuer dans le même délai ; — Attendu que la faculté réservée à l'art. 6, tout en appartenant aux individus des deux sexes, en âge et en situation de disposer de leur personne, ne concernait point les mineurs vivant sous la tutelle de leur père ; qu'elle leur était d'autant moins attribuée, que la législation de la France comme celle de la Sardaigne ne reconnaissaient à ces mineurs d'autre domicile que le toit paternel, et qu'en les soumettant l'une et l'autre à l'obligation de suivre la condition de leur père, elle les tenait pour inhabiles à choisir une autre patrie ; — Attendu qu'ils ne pouvaient être relevés de l'incapacité absolue dont il s'agit par le consentement du père à la déclaration d'option et au transfert du domicile, pas plus qu'ils n'auraient pu l'être de l'incapacité analogue de disposer de leurs biens par testament, ou de contracter mariage avant l'âge requis ; que l'invalidité des actes de ce genre, dérivant d'une impossibilité radicale, ne donnerait pas lieu à une simple exception personnelle au mineur, mais à une fin de non-recevoir qui leur est, en tout état de choses, opposable ; — Attendu que le droit d'option devait, pour le mineur, se confondre avec celui du père de famille, son représentant et son organe légal ; que si celui-ci, en gardant son domicile en Savoie, imposait à son fils la nationalité nouvelle, ce n'était là qu'une conséquence naturelle des convenances de la famille, qu'un effet de l'autorité de la loi et de celle du traité puisant à la même source le pouvoir de statuer souverainement sur l'état des personnes ; — Attendu qu'en envisageant les motifs de haut intérêt qui donnent aux traités politiques leurs effets immédiats et qui mettent d'autant plus en relief les limites textuelles de l'art. 6, on ne peut admettre que le droit d'option pour une nationalité qui n'est ni celle de son pays, ni celle de sa famille, que les événements lui ont retirée, soit réservée au mineur savoisien pour l'exercer à sa majorité, tandis qu'il jouit de celle que lui aurait attribuée sa naissance, s'il n'avait vu le jour qu'après les nouvelles destinées de sa patrie ;

Attendu que Jean Rostaing, né le 21 mai 1841 et vivant sous la tutelle de son père qui gardait en Savoie son domicile de Saint-Etienne de Cuines, n'a pu faire validement la déclaration dont il s'agit à l'art. 6 du traité du 24 mars 1860 ; qu'à supposer, ce qui n'est pas établi, qu'il eût pris du service dans l'armée italienne avant l'échéance de l'année mentionnée en cet article, cet engagement n'aurait pas même emporté l'abandon du domicile paternel ; de sorte qu'au 30 mars 1861, jour auquel expirait l'année à partir de l'échéance des ratifications en date du 30 mars 1860, la qualité de Français lui était sous tous les rapports acquise ; — Attendu, au surplus, que l'art. 21, C. Nap., ne lui aurait pas ouvert un moyen de changer, à son gré, de nationalité ; que cet intérêt le menaçait d'une pénalité qui devait laisser intacte sa qualité, tant qu'elle ne lui était pas appliquée ; — Attendu que le traité, ayant limité péremptoirement à un an le délai utile d'option, la déclaration que Rostaing a faite à Turin, le 11 juin 1862, était tardive ; de sorte que, bien qu'il eût atteint l'âge de la majorité, cette déclaration devait rester sans effet, comme s'étant produite après l'échéance du délai de l'art. 6, et lorsque l'acquisition de la nationalité française était pour lui un fait accompli ; — Attendu que le jugement du 3 juillet dernier, par lequel, sur une fausse appréciation des principes applicables à l'espèce, il était déclaré que Jean Rostaing avait conservé la nationalité sarde, doit être réformé ; — Réforme, etc.

Du 22 déc. 1862. — C. Chambéry, aud. solenn. — MM. Girod, 1er prés. ; Jolibois, proc. gén. ; Jacquier et Rey-Luc, av.

Nota. Du même jour, autre arrêt conforme maintenant un jugement du trib. de Chambéry (aff. *Porraz*.)

CHEMIN DE FER ; LETTRE DE VOITURE, RETARD, INDEMNITÉ.

Les compagnies de chemin de fer ne sont pas tenues d'accepter, dans les lettres de voiture accompagnant les marchandises dont le transport leur est confié, une clause pénale fixant d'avance et à forfait l'indemnité qu'elles devront en cas de retard dans l'expédition (1). (C. comm., 102.)

1re *Espèce.* — (Chemin de fer de Lyon C. Royer.)

Ainsi jugé sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 27 janv. 1862, rapporté dans notre vol. de 1862, 1re part., p. 407.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, depuis les modifications apportées à l'industrie des transports par l'établissement des chemins de fer, les art. 101 et 102, C. comm., ont dû eux-mêmes être modifiés dans leurs principes et dans leur application ; — Qu'il est devenu inutile, par exemple, d'insérer dans une lettre de voiture des conditions de délais ou de tarifs, alors que les cahiers des charges ont fixé d'une manière invariable les droits et les obligations de chacun à cet égard ; — Que ce serait d'ailleurs dépasser la limite que les règlements ont voulu atteindre, que d'imposer au monopole substitué au régime de libre concurrence, des charges autres que celles qu'ils ont prévues ; — Qu'aucune disposition légale ou administrative n'autorise l'expéditeur à exiger de l'entrepreneur de transport une indemnité à forfait pour cause de retard ; — Que s'il est vrai que le transport des marchandises peut être l'objet d'un contrat, et que l'on considère la lettre de voiture comme la constatation de la convention, il faut bien reconnaître que les conditions sur lesquelles le contrat repose ne peuvent être que le résultat d'un consentement réciproque ; autrement il n'y aurait de lien pour personne ; — Considérant que Royer avait incontestablement le droit de prévoir, de proposer et de discuter avec la compagnie l'indemnité qui lui serait due en cas de retard, mais qu'il n'avait pas le droit de l'obliger, malgré elle, par ses appréciations arbitraires et isolées ; — Que la compagnie était donc fondée à ne pas accepter les charges éventuelles que l'on voulait ainsi se réserver contre elle, et que c'est avec juste raison qu'elle s'est pourvue contre la sentence des premiers juges ; — Considérant, dans tous les cas, qu'à défaut de règlements administratifs, de conventions ou de réserves dans les lettres de voiture, la compagnie du chemin de fer n'en reste pas moins soumise à la réparation du préjudice qu'elle pourrait occasionner, et qu'il sera toujours plus facile d'apprécier ce préjudice lorsque le dommage sera constaté, que de le prévoir et de le déterminer d'avance et au hasard ; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel interjeté du jugement rendu par le tribunal de commerce de Belfort le 23 juill. 1859, réforme, etc.

Du 5 déc. 1862. — C. Dijon, aud. sol. — MM. Muteau, 1er prés. ; Proust, 1er av. gén.

2e et 3e *Espèces.* — Du même jour et du 19 déc. 1862, deux autres arrêts identiques sur le renvoi prononcé par deux autres arrêts de la Cour suprême (aff. *Chemin de fer de Lyon C. Munier*, et aff. *Chemin de fer de Lyon C. Delarsille*).

CHEMIN DE FER, SURTAXE, MEUBLES, TARIFS, RÉVISION.

La surtaxe à laquelle le cahier des charges d'une compagnie

---

(1) V. la note jointe à l'arrêt de cassation rendu dans cette affaire le 27 janv. 1862 (vol. 1862.1.407).

de chemin de fer soumet les objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif *et qui ne pèseraient pas 200 kilogr. sous le volume d'un mètre cube, est applicable aux* meubles, *encore bien qu'ils rentrent dans la classe des* objets manufacturés *compris dans le tarif, cette désignation générale d'objets manufacturés ne constituant point l'énonciation nominative exigée par le cahier des charges* (1).

Lorsque la révision des tarifs d'un chemin de fer qui, aux termes des statuts, doit avoir lieu annuellement, n'a cependant pas été faite, les anciens tarifs doivent continuer à être perçus : ici s'applique la disposition de l'art. 47 de l'ordonnance du 15 *nov.* 1846.

(Chemin de fer du Midi C. Pouràilly.) — ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la question de savoir si les meubles transportés par les compagnies d'Orléans et du Midi, pour le compte de Pourailly, du 16 mai au 31 déc. 1861, doivent être taxés suivant le tarif de l'art. 42 du cahier des charges de la compagnie du Midi ou tomber sous l'application de l'art. 47 dudit cahier des charges :—Attendu qu'aux termes de l'art. 47, les prix de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables aux denrées et objets qui sont nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas 200 kil. sous le volume d'un mètre cube ;—Attendu qu'il est reconnu par la partie de Pujo que les marchandises transportées ne pesaient pas 200 kil. sous le volume d'un mètre cube; qu'il n'y a donc plus qu'à rechercher si les meubles sont nommément énoncés en l'art. 42 ; — Attendu qu'il est question, il est vrai, dans cet article, d'*objets manufacturés*, mais que les meubles n'y sont pas nommément et spécialement désignés ; —Qu'on ne saurait argumenter des mots *objets manufacturés*, expression générale, vague, désignant à la fois un grand nombre d'objets de nature très-différente, pour soutenir que dans ces expressions les meubles sont virtuellement compris, alors que le cahier des charges exige en termes positifs que les objets soient *nommément énoncés* ; — Que le texte se refuserait déjà à l'interprétation qui lui est donnée par la partie de Pujo ; —Attendu que, si l'on consulte les usages commerciaux et l'esprit dans lequel a été rédigé le cahier des charges, on voit que la condition du cubage et du poids a été le point de départ de la règle d'après laquelle est établie la surtaxe ;—Que l'on comprend, en effet, qu'il est juste d'allouer aux compagnies une surtaxe sur des objets qui, par leur poids, ne donneraient lieu qu'à un droit de transport très-faible, tandis que par leur volume ils occasionneraient un grand encombrement ;—Qu'il est facile, en outre, de s'apercevoir qu'on a compris surtout dans l'art. 42 les produits de première nécessité tels que spiritueux, huiles, bois de menuiserie, œufs, viandes fraîches, gibier, sucre, café, épiceries..., tous d'ailleurs peu encombrants et dont on désirait favoriser la circulation à bas prix ;—Qu'au contraire, l'art. 47, par la condition de volume et de poids qu'il prévoit, a trait surtout à des objets de luxe, de nature à supporter une surtaxe ;—Attendu que, si l'on admettait que l'expression générique, *objets manufacturés*, désigne suffisamment et spécifie selon le vœu de l'art. 47, les meubles, on devrait aller jusqu'à dire qu'elle comprend aussi tous les produits de l'industrie humaine, c'est-à-dire tout ce qui fait l'objet du commerce, à l'exception des matières premières, ce qui évidemment rendrait inutile l'art. 47, puisque tout se trouverait énoncé en l'art. 42 ; —Attendu qu'un tel système est insoutenable; qu'il y a lieu dès lors d'appliquer aux meubles le tarif prévu par l'art. 47 du cahier des charges ;

En ce qui touche la question de savoir si c'est à bon droit que la compagnie a appliqué le tarif édicté par l'arrêté ministériel du 23 oct. 1858, confirmé en 1859, 1860, et le 21 août 1861 par une lettre ministérielle :—Attendu que c'est à tort que Pourailly prétend que ce tarif ne saurait être appliqué à des objets transportés en 1861, en se fondant sur ce qu'à cette époque, il n'y aurait pas eu de décret confirmant ledit tarif ; qu'en effet, s'il est vrai que l'art. 47 du cahier des charges de 1857 porte que les prix des transports seront arrêtés annuellement par l'administration tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie, il faut, en prévision du cas où cette proposition n'aurait pas été faite, ou n'aurait pas été suivie d'effet, combiner cet article avec l'art. 47 de l'ordonn. du 15 nov. 1846, organique des chemins de fer, à laquelle on doit évidemment se reporter dans le silence des cahiers des charges et des décrets, lequel article dit positivement que, jusqu'à décision, les anciens tarifs continueront d'être perçus ;—Attendu que l'obligation de faire des propositions annuelles ne concerne que les compagnies et ne regarde pas les tiers, qui n'ont que le droit de réclamer auprès de l'administration une modification aux taxes du tarif annuel précédent qui leur font grief ;—Par ces motifs, etc.

Du 2 mars 1863.—C. Pau, ch. civ.—MM. de Romeuf, 1er prés.; Lespinasse, 1er av. gén.

MÉDECIN, EXERCICE ILLÉGAL, ACTION CIVILE.

Les médecins d'une même ville sont recevables à réclamer collectivement, à titre de parties civiles, mais dans un intérêt individuel et non comme membres d'une association de secours mutuels formée entre eux, des dommages-intérêts contre un tiers à raison de faits d'exercice illégal de la médecine : ces faits étant pour eux la source tout à la fois d'un dommage matériel et d'un préjudice moral suffisant chacun pour justifier leur action (1). (C. Nap., 1382 ; C. inst. crim., 2 et 3.)

(Fevez et autres C. D...)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la Cour n'est saisie que de la question de savoir si, dans la poursuite exercée contre D... par le ministère public, les cinq médecins intervenants étaient recevables et bien fondés à se porter parties civiles ;—En droit et sur la recevabilité :—Attendu que les médecins n'agissent pas comme membres de l'association fondée dans le département de la Somme, mais individuellement et à titre particulier, quoique ayant réuni leurs communs intérêts dans les mêmes conclusions ; —Qu'on ne peut méconnaître qu'il y ait dans la concurrence illicite faite aux hommes de l'art par des empiriques la source

---

(1) V. *conf.*, Limoges, 13 juin 1862 (vol. 1862.2.479).

(1) Le principe que les médecins d'une même ville sont recevables à réclamer collectivement, comme parties civiles, des dommages-intérêts contre un tiers à raison d'un fait d'exercice illégal de la médecine, a été consacré déjà par diverses décisions. V. Cass. 31 mars 1859 (vol. 1859.1.529) et 18 août 1860 (vol. 1861.1.661) ; Grenoble, 26 mai 1859 (vol. 1859.1.529, note 2), et Lyon, 7 mai 1860, rapporté avec Cass. 18 août 1860 précité.—Ce dernier arrêt décide, d'ailleurs, qu'il appartient souverainement aux juges du fait d'apprécier l'étendue du dommage souffert par les médecins et l'étendue des réparations civiles qui leur sont dues ; et il résulte de ceux des Cours de Grenoble et de Lyon, comme de celui de la Cour d'Amiens ici recueilli, que le préjudice moral suffit pour justifier l'action des médecins en pareil cas. Toutefois, d'après l'arrêt de Grenoble, il faut un préjudice (matériel ou moral) appréciable et certain, qui n'existe pas lorsque l'auteur du fait d'exercice illégal de la médecine est une femme qui n'invoque ni titre ni diplôme, qui ne recourt ni aux prospectus ni aux annonces pour attirer le public, et se borne à ne pas refuser ses soins aux personnes qui les réclament.

d'un préjudice matériel souvent difficile à préciser en chiffres, mais suffisant pour que, chez les médecins, un légitime intérêt soit engagé et autorise leur poursuite, quand l'exercice illégal a eu lieu dans la localité qu'ils habitent; mais qu'à un autre titre leur action est non moins justifiée par la déconsidération que ces pratiques et ces prétendues guérisons jettent sur le corps médical, par les comparaisons blessantes et injustes qui en résultent; et que, sous ce rapport, le préjudice moral atteint, dans une mesure et dans des limites relatives, chacun de ceux qui, loyalement, exercent l'art de guérir après s'être soumis aux épreuves et garanties exigées par la loi; — Attendu que D... reconnaît qu'il a des recettes de famille dont il use pour rendre service; qu'il a été condamné par jugement du 22 novembre dernier dont il n'est pas appelant, pour avoir illégalement exercé la médecine tant à Amiens que dans les cantons d'Albert et de Corbie, où résident un ou plusieurs des intervenants, et que chacun d'eux a souffert, sinon matériellement, au moins moralement, un préjudice qu'il appartient à la Cour d'apprécier; — Attendu que des documents de la cause il résulte que le préjudice sera suffisamment réparé par la condamnation aux dépens; — Déclare recevable et bien fondée l'intervention des appelants; condamne D... aux dépens de première instance et d'appel pour tous dommages-intérêts, etc.

Du 16 janv. 1863. — C. Amiens, ch. corr. — M. Hardouin, prés.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, RESTRICTION, CONSENTEMENT.

La restriction de l'hypothèque légale de la femme ne peut être prononcée qu'aux conditions auxquelles la femme a donné son consentement et sur lesquelles les parents ont été appelés à donner leur avis (1). (C. Nap., 2144.)

Spécialement, elle ne peut être prononcée à des conditions que, au cours de l'instance, le mari a substituées aux conditions acceptées par sa femme et approuvées par les parents (2).

Peu importe que, depuis le jugement qui prononce la restriction, et dans l'instance ultérieure ayant pour objet de la faire déclarer inefficace, la femme déclare qu'elle avait accepté ces nouvelles conditions (3).

Dans ce cas, l'hypothèque légale de la femme s'étend à tous les biens du mari, même au préjudice des créanciers ayant pris inscription avant le jugement qui a déclaré la restriction inefficace (4).

(De Cheverry et de Gestas C. de Lostanges et autres.)

Ainsi jugé sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 2 juin 1862 (vol. 1862.1.662), et conformément à la doctrine de cet arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que la loi soumet l'action en réduction de l'hypothèque légale de la femme à des conditions spéciales et toutes également impératives; — Que le législateur a, dans l'art. 2144, C. Nap., placé au premier rang de ces conditions le consentement de la femme, parce que la restriction de son hypothèque est avant tout une question de confiance dont elle doit être le principal juge; d'où il suit qu'en dehors des propositions faites par le mari et acceptées par la femme, il n'y a pas de restriction valable; — Que le consentement exigé par l'art. 2144 est un consentement antérieur à la réduction, sur les conséquences de laquelle la femme puisse être éclairée par le conseil de famille, et non un consentement postérieur, qui, donné quand les choses ne sont plus entières, manque des garanties dont la loi a voulu l'entourer pour sauvegarder les intérêts de la femme; — Qu'en un mot, les tribunaux ne sont jamais appelés en cette matière à consentir pour elle, même sous le prétexte de rendre sa position meilleure, et que le mari doit toujours arriver devant la justice avec l'acte formel d'adhésion de sa femme et l'avis des parents; — Attendu, en fait, que lorsque le sieur de Lostanges a demandé la restriction de l'hypothèque légale de sa femme, il a proposé de la restreindre à quelques immeubles dépendants du domaine de la Busquette, à la charge par lui de faire emploi en immeubles de la partie de la dot non encore payée, et que c'est à ces propositions que sa femme et sa famille ont adhéré; mais qu'en appel la restriction a été admise sur d'autres bases essentiellement différentes, indiquées par le mari et non acceptées par la femme ni par la famille; — Qu'il n'apparaît même pas qu'elles aient été consultées à cet égard; que ces nouvelles propositions ne disaient plus rien de la condition d'emploi, en étendant l'hypothèque légale au domaine entier de la Busquette; — Que, dès lors, le consentement de la femme et l'avis des parents, exigés comme préalable indispensable à l'exercice de toute action de ce genre, n'ayant été ni obtenus ni demandés, la réduction de l'hypothèque légale de la dame de Lostanges a été illégalement prononcée; et c'est à tort, par suite, qu'on a ordonné la radiation des inscriptions prises sur tous les biens du sieur de Lostanges, les 27 juill. et 4 oct. 1859, par les sieurs de Cheverry et de Gestas, créanciers de la dot de leurs femmes, au nom de la dame de Lostanges;

Attendu, quant au sieur de Nicolaï, qu'il soutient sans fondement que la dame de Lostanges est irrévocablement liée par l'arrêt devenu définitif du 19 août 1835 de la Cour de Toulouse, restrictif de son hypothèque légale; que cette dame n'a pas été partie, puisqu'en appel on a disposé de cette hypothèque sans qu'elle y ait consenti; que le ministère public n'est le contradicteur légitime du mari, ne représente en pareil cas la femme, qu'autant qu'elle a adhéré aux propositions qu'il s'agit de sanctionner; — Que dès l'instant que l'arrêt est inopposable à la dame de Lostanges, cette dame conserve sa position primitive et reste avec son hypothèque légale s'étendant à tous les immeubles du mari, et comme son droit hypothécaire est bien antérieur à celui du sieur Nicolaï, elle le prime nécessairement; — Attendu que le sieur de Nicolaï excipe de sa bonne foi et dit n'avoir prêté aux époux de Lostanges les sommes qu'ils lui doivent que sur le vu de l'arrêt de Toulouse; que cette décision était en apparence très-régulière et que rien ne lui révélait l'erreur ou le vice qu'elle pouvait renfermer; — Mais attendu que toute personne est tenue de s'assurer de la position de ceux avec qui elle contracte; que si de Nicolaï, averti par l'arrêt lui-même que les juges s'étaient bornés à homologuer l'avis des parents et l'acte d'adhésion de la femme, s'était fait représenter les deux pièces, il aurait vu tout de suite que les prescriptions de la loi pour la restriction de l'hypothèque légale n'avaient pas été remplies; et qu'en cet état la justice ne peut hésiter entre le sieur de Nicolaï, que rien n'obligeait de prêter, qui pouvait connaître le danger auquel il s'exposait, et la dame de Lostanges, femme dotale environnée par la loi d'une protection toute spéciale, qui n'a pas commis de faute, et en eût-elle commis, elle en serait relevée parce qu'elle ne peut souscrire aucun acte qui tende à la perte directe ou indirecte de sa dot; — Réformant le jugement du tribunal civil de première instance de Toulouse, du 19 mars 1860, déclare mal fondée l'action en réduction de l'hypothèque légale de la dame de Lostanges; dit que cette hypothèque a conservé toute sa généralité et toute sa valeur; maintient les inscriptions des 27 juill. et 4 oct. 1859,

---

(1-2-3-4) V. la note accompagnant l'arrêt de cassation rendu dans cette affaire le 2 juin 1862 (vol. 1862.1.661).

prises par les sieurs de Cheverry et de Gestas, en leur qualité de créanciers et comme exerçant les droits de la dame de Lostanges; déclare Nicolaï mal fondé dans toutes ses demandes, etc.

Du 18 mars 1863. — C. Agen, aud. solenn. — MM. Sorbier, 1[er] prés.; Drème, 1[er] av. gén.; Faure, Timbal et Piou (du barreau de Toulouse), av.

SAISIE-BRANDON, DÉLAI, NULLITÉ, MATURITÉ DES FRUITS.

Est nulle la saisie-brandon faite avant les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits (1). (C. proc., 626.)

Et lorsque cette époque se trouve établie dans une localité par un usage ancien et constant, par exemple au 11 juin (jour de la Saint-Barnabé) dans le Berry, on ne saurait prétendre que, à raison des progrès de l'agriculture et des nouveaux engrais employés, cette époque doive être aujourd'hui avancée. (C. proc., 626.)

(Hérit. de Panthou C. Boncour et autres.)

Un jugement du tribunal civil de Châteauroux, du 23 juill. 1862, s'était prononcé en sens contraire sur ce dernier point, dans les termes suivants : — « Attendu que s'il est vrai que longtemps il a été consacré par l'usage que, dans le ressort, les six semaines précédant l'époque de la maturité des grains devaient commencer du 11 juin, jour de Saint-Barnabé, il faut reconnaître que depuis plusieurs années, par l'effet des progrès de l'agriculture et en raison particulière des nouveaux engrais découverts et généralement employés, la maturité des récoltes a été avancée; ce qui ne permet plus de la maintenir à l'époque ancienne et autorise à reporter le délai de la saisie au 1[er] juin... ; — Par ces motifs, déclare mal fondée la demande en nullité du procès-verbal de saisie, etc. »

Appel par les héritiers de Panthou.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, dans l'ancien droit, l'usage n'autorisait la saisie des fruits pendants par racines que peu de temps avant la récolte, c'est-à-dire, quant aux céréales, que le jour de la Saint-Jean (24 juin) à Paris et en Normandie, et le jour de la Saint-Barnabé (11 juin) dans l'Orléanais et dans le Berry; — Que le Code de procédure s'est approprié cet usage, l'a généralisé et en a fait une règle de police par l'art. 626, portant que la saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits; — Que, depuis, il a toujours été tenu pour constant dans le ressort de la Cour que la vente comme la saisie des céréales ne pouvaient avoir lieu avant le 11 juin, et qu'il ne paraît pas que, l'époque de leur maturité ayant changé, ce soit le cas de ne plus suivre un précédent qui fixe pour le pays le sens de la loi, et en facilite l'exécution; qu'effectivement, c'est en général et d'après la moyenne des années que l'époque de la maturité doit être arbitrée, et que cela dépend du climat, qui n'a point changé, et non des cultures et des fumures artificielles pratiquées d'ailleurs exceptionnellement et sur une petite échelle; — Que, par conséquent, c'est à tort que les premiers juges ont validé une saisie-brandon de céréales pratiquée le 7 juin, et que s'agissant, dans l'art. 626 précité, non d'une formalité de procédure, mais d'une loi de police d'intérêt général, elle est radicalement nulle; — Par ces motifs, réformant, déclare nulle et de nul effet ladite saisie, etc.

Du 24 janv. 1863. — C. Bourges. — MM. Hyver, prés.; Massé et Guillot, av.

AFFOUAGE, USAGES ANCIENS, COMPÉTENCE, CHANGEMENTS, CONSEIL MUNICIPAL.

Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la réclamation formée par des habitants d'une commune contre la délibération du conseil municipal qui, en modifiant un ancien usage relatif à la distribution des futaies affouagères, leur enlèverait les droits qu'ils tiendraient de cet ancien usage (1). (L. 10 juin 1793, sect. 5, art. 2, et L. 18 juill. 1837, art. 17 et 18.)

L'art. 105, C. for., en réservant l'application des anciens usages contraires à la règle générale qu'il établit de la répartition de l'affouage par feu, n'a pas constitué un droit irrévocable en faveur des habitants qui profitaient de ces anciens usages. — En conséquence, le conseil municipal peut changer les anciens usages établis dans la commune pour la répartition de l'affouage, par exemple, substituer à la répartition des futaies d'après l'étendue des bâtiments, l'adjudication de ces futaies pour en appliquer le produit aux besoins de la commune (2).

(Comm. de Nantilly C. Moussard et autres.)

D'après un ancien usage de la commune de Nantilly, la répartition des futaies affouagères se faisait exclusivement entre les propriétaires de maisons et en raison de l'étendue des bâtiments. En 1864, le conseil municipal arrêta que l'on suivrait à l'avenir la règle établie par l'art. 105, C. for., et décida que les futaies affouagères seraient vendues au profit de la commune. — Les sieurs Moussard, Deschamps et autres, prétendant que cette décision portait atteinte aux droits qu'ils tenaient de l'ancien usage, ont adressé au préfet une réclamation contre la délibération du conseil municipal. Mais le préfet a rejeté cette réclamation, en se fondant sur ce qu'il appartenait au conseil municipal d'abroger l'ancien usage, pour adopter la règle générale établie par le Code forestier. Les sieurs Moussard ont alors porté leur réclamation devant le conseil de préfecture, qui a annulé la délibération du conseil municipal par les motifs que, sous la législation actuelle, les usages relatifs à la distribution des affouages ont force de loi; que les conseils municipaux ne peuvent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués par l'art. 17 de la loi du 18 juill. 1837, écarter ou modifier ces usages, puisque leurs droits quant à l'administration des biens communaux sont subordonnés aux prescriptions des lois forestières; enfin, que le partage en nature est le seul mode normal applicable à la jouissance des affouages; que conséquemment la vente des futaies ne peut jamais prévaloir comme mesure générale et admise.

Pourvoi de la part de la commune de Nantilly, qui soutient que le conseil de préfecture n'était pas compétent pour connaître d'une mesure purement administrative; et qu'au fond, il a méconnu les droits que la loi confère aux conseils municipaux à l'égard du règlement de la jouissance des biens communaux.

Le ministre de l'intérieur a présenté, dans le sens du pourvoi, les ob-

---

(1) C'est une question controversée que celle de savoir s'il faut déclarer nulle la saisie-brandon pratiquée avant les six semaines précédant la maturité des fruits, ou si l'art. 626, C. proc., ne doit pas être entendu seulement en ce sens que, au cas où il est procédé à la saisie-brandon avant l'époque fixée, le saisissant est tenu de payer les frais de garde jusqu'au commencement des six semaines précédant la maturité. La Cour de cassation s'est prononcée dans le premier sens le 20 août 1853 (vol. 1853.1.631), comme le fait ici la Cour de Bourges, ainsi que la Cour de Rouen le 5 mai 1854 (vol. 1854.2.735). V. la note placée sous ce dernier arrêt, ainsi que la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Saisie-brandon*, n. 2, et *Table décenn.*, *eod. verb.*

(1) Le Conseil d'État a jugé, au contraire, le 27 mai 1847 (vol. 1847.2.548), que c'est au préfet, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient de statuer sur la réclamation formée par des habitants d'une commune contre la délibération du conseil municipal réglant pour l'avenir le mode de distribution de l'affouage. — V. au reste, sur la compétence administrative pour connaître des contestations relatives aux anciens usages en matière d'affouage, Cons. d'Etat, 25 mai 1861 (vol. 1861.2.649), et la note. V. aussi Trib. des conflits, 5 déc. 1850 (vol. 1851.2.293).

(2) V. *conf.*, MM. Migneret, *de l'Affouage*, n. 110 et suiv.; Leber et de Puibusque, *Cod. municip.*, p. 397; Meaume, *Cod. forest.*, t. 2, n. 783; Foucart, *Dr. publ. et admin.*, t. 3, n. 1660.

servations suivantes : — « Il est de principe que les usages qui s'établissent dans les localités relativement à la jouissance des biens communaux ne constituent aucun droit privatif aux habitants considérés isolément. Ceux-ci, quel que soit l'usage, ne se distinguent pas, quant auxdits biens, de la commune elle-même, et ont comme elle pour représentant le conseil municipal. Il suit de là que, dans l'espèce, le changement apporté au mode de répartition de la coupe affouagère de Nantilly, acte de pure administration, ne pouvait pas devenir l'objet d'un débat contentieux entre la commune et quelques habitants, et que le conseil de préfecture a eu tort de reconnaître ce caractère à la réclamation dont il était saisi, au lieu de renvoyer les opposants devant l'autorité supérieure. C'est en ce sens, au surplus, que le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé, le 27 mai 1847, dans une affaire identique (V. *ad notam*). — D'un autre côté, à supposer que le conseil de préfecture fût compétent, l'arrêté attaqué serait encore critiquable comme ayant donné une fausse interprétation à l'art. 105, C. for. Cet article, en effet, n'a pas, comme le suppose le conseil de préfecture, consacré définitivement les usages antérieurement suivis dans les localités pour la distribution de l'affouage ; il n'a fait qu'en tolérer le maintien, et une jurisprudence aujourd'hui bien établie a reconnu depuis longtemps qu'en cette matière comme à l'égard des autres jouissances communales, les conseils municipaux tiennent du décret du 9 brum. an 13 le droit de renoncer, avec les autorisations nécessaires, aux anciens usages pour revenir à la règle générale.

Napoléon, etc.; — Sur la compétence : — Considérant que si les art. 17 et 18 de la loi du 18 juill. 1837 attribuent aux conseils municipaux le droit de régler par leurs délibérations les affouages, en se conformant aux lois forestières, sous le contrôle du préfet, qui peut annuler ces délibérations, soit d'office, soit pour violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée, il appartient au conseil de préfecture, en vertu de l'art. 2, sect. 5 de la loi du 10 juin 1793, de statuer sur les contestations relatives au mode de partage des biens communaux ; qu'ainsi, le conseil de préfecture du département de la Haute-Saône était compétent pour statuer sur la réclamation des sieurs Moussard et autres, qui prétendaient que le conseil municipal de la commune de Nantilly n'avait pu modifier l'ancien usage relatif à la distribution de la futaie affouagère, et leur enlever les droits qu'ils tenaient de cet ancien usage.

Au fond ; — Considérant que l'art. 105, C. for., en réservant l'application des anciens usages contraires à la règle générale qu'il établissait, n'a pas constitué un droit irrévocable en faveur des habitants qui profitaient de ces anciens usages ; — Qu'en modifiant l'ancien usage en vigueur dans la commune de Nantilly, et en décidant que la futaie affouagère serait vendue au profit de la commune, conformément à l'art. 105, C. for., le conseil municipal n'a fait qu'user du pouvoir que lui donne l'art. 17 de la loi du 18 juill. 1837 et s'est conformé aux lois forestières ; — Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du département de la Haute-Saône a prononcé l'annulation, en ce qui concerne les sieurs Moussard et autres, de la délibération du conseil municipal, et a décidé que les futaies leur seraient délivrées en nature, pour la part qui leur revenait en vertu de l'usage, d'après l'étendue de leurs bâtiments ; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute Saône en date du 1er mars 1862, est annulé.

Du 7 mai 1863. — Cons. d'Etat. — M. Aucoc, rapp.

Rivières navigables, Pont, Préfet.

Les préfets ne peuvent autoriser l'établissement de ponts sur des rivières navigables, sans que les projets aient été préalablement soumis à une enquête et approuvés par l'administration supérieure : le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative n'a pas dérogé en cela à l'arrêté du Gouvernement du 19 vent. an 6 et à la circulaire du 19 thermidor de la même année.

(Delohnie et autres C. Comm. d'Ivry-la-Bataille.)

Napoléon, etc.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 9 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vent. an 6 et de la circulaire ministérielle du 19 thermidor de la même année, il n'appartient pas aux préfets d'autoriser l'établissement de ponts sur des rivières navigables, sans que les projets aient été soumis à une enquête et approuvés par l'administration supérieure, et qu'il n'a pas été dérogé à ces dispositions par notre décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative ; — Qu'ainsi le préfet du département de l'Eure a excédé la limite de ses pouvoirs en autorisant par les arrêtés attaqués, et sans qu'il ait été procédé à une enquête préalable, la commune d'Ivry-la-Bataille à construire un pont sur un bras navigable de l'Eure ; — Art. 1er. Les arrêtés du préfet du département de l'Eure, en date des 12 nov. 1858 et 28 mai 1859, sont annulés pour excès de pouvoir.

Du 27 mai 1863. — C. d'Etat. — MM. Pascalis, rapp.; Salveton, av.

Cimetière, Concessions, Empiétement, Compétence.

Lorsqu'un maire a refusé d'intervenir pour réprimer l'empiétement commis dans un cimetière par un concessionnaire sur le terrain d'un concessionnaire voisin, par le motif qu'il ne s'agit que d'un intérêt privé auquel l'administration municipale doit rester étrangère, la décision ministérielle qui se borne à approuver le refus du maire, ne peut être l'objet d'un recours au conseil d'Etat : cette décision ne faisant d'ailleurs pas obstacle à ce que le concessionnaire au préjudice duquel l'empiétement aurait été commis, porte devant l'autorité compétente soit son action contre l'autre concessionnaire, soit sa demande en garantie contre la commune.

(Castangt et Dasque C. Ville de Bordeaux.)

Le ministre de l'intérieur a présenté contre le pourvoi formé dans l'espèce par les sieurs Castangt et Basque, les observations suivantes qui font d'ailleurs suffisamment connaître les circonstances de la cause. — « Il est à remarquer, d'abord, qu'à l'époque où une concession de terrain a été délivrée dans le cimetière de Bordeaux à la famille du sieur Castangt et de la dame Basque, la ville de Bordeaux a rempli exactement les conditions de son contrat, et que les concessionnaires ont été mis en possession d'un emplacement ayant les dimensions stipulées. C'est en 1853 seulement que les héritiers Grégoire, en construisant sur le terrain contigu, ont modifié ces dimensions, et les requérants ont attendu jusqu'en 1858 pour signaler le fait à l'administration municipale. Le dommage à eux occasionné n'est donc pas imputable à celle-ci, qui aurait tout au plus le tort de n'avoir pas suffisamment surveillé l'exécution des travaux entrepris par les héritiers Grégoire. D'un autre côté, ces travaux n'ayant pas affecté les parties du cimetière réservées pour la circulation, on comprend, jusqu'à un certain point, que la ville ne se soit pas considérée comme obligée d'intervenir dans le débat engagé entre les deux familles concessionnaires, et qu'elle ait cru devoir laisser à la partie intéressée le soin de le faire vider par les juges compétents en matière de questions de propriété. — Du reste, quand bien même l'administration supérieure n'aurait pas partagé cette manière de voir, il ne dépendait d'elle ni de réprimer l'empiétement dont se plaignent les requérants, ni de contraindre l'administration municipale de Bordeaux à poursuivre l'éviction des héritiers Grégoire. Elle ne pouvait donc pas, au fond, statuer autrement qu'elle ne l'a fait sur la réclamation des premiers, par la décision du 19 avr. 1861. Mais, au surplus, cette décision n'a pas un caractère contentieux ; elle ne porte atteinte à aucun des droits des requérants ; elle n'est pas un obstacle à ce qu'ils fassent valoir ces droits devant l'autorité judiciaire, soit en actionnant directement la ville de Bordeaux, soit en appelant la ville en garantie dans une instance dirigée contre les héritiers Grégoire. Ils ont donc eu tort, en tout état de cause, de la déférer au conseil d'Etat par la voie contentieuse, et leur pourvoi n'est pas admissible. »

Napoléon, etc.; — Vu, etc.; — Considérant que, par la décision attaquée, notre ministre de l'intérieur s'est borné à approuver le refus qu'avait fait le maire de la ville de Bordeaux d'user de son pouvoir de police pour réprimer l'anticipation que le sieur Castangt et la veuve Dasque, concessionnaires à perpétuité d'un terrain dans le cimetière, prétendaient avoir été commise à leur préjudice par le sieur Magnon et autres concessionnaires d'un terrain limitrophe ; — Qu'il n'a pas statué sur la garantie que la ville de Bordeaux pouvait devoir au sieur Castangt et à la dame Dasque ; que, d'ailleurs, il n'aurait pas été compétent pour statuer sur une question de cette nature ; qu'ainsi sa décision ne fait pas obstacle à ce que le sieur Castangt et la veuve Dasque portent devant l'autorité compétente, s'ils s'y croient fondés, soit leur action contre le sieur Magnon et autres, soit leur

demande en garantie contre la ville de Bordeaux;—Art. 1er. La requête du sieur Castangt et de la dame veuve Dasque est rejetée.

Du 19 mars 1863.—Cons. d'Et.—MM. Aucoc, rapp.; Bosviel et Dubeau, av.

Conflit, Expropriation pour utilité publique.

Le conflit ne peut être élevé par les préfets que dans le but de revendiquer pour l'autorité administrative les affaires dont la connaissance lui appartient; il ne peut donc l'être pour demander le renvoi d'une affaire devant le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique (1). (Ord. du 1er juin 1828, art. 1er.)

(Broyer et autres C. synd. de la Basse-Veyle.)

Napoléon, etc.;—Vu l'arrêté en date du 26 déc. 1862, par lequel le préfet du département de l'Ain a élevé le conflit d'attributions dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Bourg entre les sieurs Broyer (Joseph), Moronnez (Benoît), Dubost (Pierre) et Bonnet (André), propriétaires dans la commune de Griéges, d'une part, et d'autre part le syndicat constitué pour l'irrigation des prairies de la Basse-Veyle, représenté par le sieur Bernard (Thomas), son directeur;—Vu les lois des 16 sept. 1807, 8 mars 1810, 7 juill. 1833 et 3 mai 1841;—Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;—Considérant que le déclinatoire proposé par le préfet devant le tribunal de Bourg avait pour objet de demander le renvoi de l'affaire, non pas devant l'autorité administrative, mais devant le jury d'expropriation institué par la loi du 3 mai 1841;—Considérant que c'est seulement à l'effet de revendiquer pour l'autorité administrative les affaires dont la connaissance lui appartient, que les préfets sont autorisés par les lois et règlements ci-dessus visés à proposer le déclinatoire et à élever le conflit d'attributions devant les tribunaux;—Art. 1. L'arrêté de conflit est annulé, etc.

Du 12 mars 1863.—Cons. d'Etat.—M. Du Martroy, rapp.

Fabrique d'église, Conseil de fabrique, Révocation, Recours.

La révocation d'un conseil de fabrique prononcée pour cause grave par le ministre des cultes, peut être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse, encore bien que la décision ait été rendue dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 janv. 1825, c'est-à-dire sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet.—Solut. implic. (2).

(Lauthier et autres.)

Napoléon, etc.;—Vu la requête en pourvoi;—Vu les observations de notre ministre de l'instruction publique et des cultes.., tendant au rejet du pourvoi, par le motif que sa décision, régulière en la forme, n'est pas de nature à être attaquée par la voie contentieuse;—Vu les nouvelles observations de notre ministre de l'instruction publique et des cultes en réponse à la demande de renseignements qui lui avait été faite par la section du contentieux; ensemble les pièces jointes auxdites observations, notamment la lettre, en date du 13 oct. 1861, par laquelle l'évêque du diocèse de Nice propose à notre ministre de révoquer le conseil de fabrique de l'église de Bleusasque, et l'avis du préfet du département des Alpes-Maritimes en date du 27 nov. 1861;—Vu la loi du 7-14 oct. 1790;—Vu le décret du 30 déc. 1809 et l'ordonnance royale du 12 janv. 1825;—Considérant que, aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 12 janv. 1825, le ministre de l'instruction publique et des cultes peut, sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet, prononcer la révocation d'un conseil de fabrique pour défaut de présentation du budget ou de reddition de compte, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave;—Considérant que la décision attaquée a été rendue sur la demande de l'évêque du diocèse de Nice et sur l'avis du préfet du département des Alpes-Maritimes, qui signalaient au ministre des faits graves de nature à motiver la révocation du conseil de fabrique;—Qu'ainsi elle a été rendue dans les formes établies et dans le cas prévu par l'ordonnance royale du 12 janv. 1825, et que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que, en prenant cette décision, notre ministre a excédé ses pouvoirs;—Art. 1er. La requête des sieurs Joseph Lauthier et François Millo et autres est rejetée.

Du 27 mai 1863.—Cons. d'Etat.—MM. Aucoc, rapp.; Beauvois-Devaux, av.

Garde nationale, Incompatibilité, Maire.

L'incompatibilité établie par l'art. 5 de la loi du 5 mai 1855 entre les fonctions de maire ou adjoint et le service de la garde nationale, s'applique même au cas où les fonctions de maire ou d'adjoint s'exercent dans une autre commune que celle où le service de la garde nationale est demandé (1).

(Joly de Bammeville.)

Napoléon, etc.;—Vu la loi du 13 juin 1851 et celle du 5 mai 1855;—Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 5 mai 1855, il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale; et que cet article ne distingue pas entre le cas où ces fonctions seraient remplies dans la commune où le service de la garde nationale est demandé et celui où elles sont remplies dans une autre commune;—Considérant qu'il n'est pas contesté que le sieur Joly de Bammeville était adjoint au maire de la commune de Beaurain; que, dès lors, le jury de révision de la ville de Saint-Quentin n'a pu, sans violer la disposition précitée de l'art. 5 de la loi du 5 mai 1855, le maintenir sur les contrôles de la garde nationale;—Art. 1. La décision du jury de révision de la garde nationale de la ville de Saint-Quentin, en date du 14 juin 1861, est annulée pour violation de la loi;—Art. 2. Le sieur Joly de Bammeville sera rayé des contrôles de la garde nationale de la ville de Saint-Quentin.

Du 19 juin 1862.—Cons. d'Etat.—MM. de Rennepont, rapp.; Delaborde, av.

Pensions, Étranger, Employé, Ponts et chaussées.

Un étranger peut être admis en qualité d'employé dans le service intérieur de l'administration des ponts et chaussées, et, après son admission à la retraite, obtenir une pension aux conditions fixées pour les employés de cette administration. (L. 9 juin 1853, art. 29.)

(Sauphar.)

Napoléon, etc.;—Vu la loi du 9 juin 1853, art. 29;—Considérant que le sieur Sauphar, né en 1807, d'un père hollandais de naissance qui est devenu Français par la réunion de la Hollande à la France, a été nommé expéditionnaire dans les bureaux de la direction générale des ponts et chaussées le 1er janv. 1833, et qu'il a servi sans interruption dans la même administration, en subissant la retenue légale sur ses appointements, jusqu'au 23 sept. 1858, date d'un arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités;—Considérant qu'en admettant que le sieur Sauphar ait perdu en 1814, et qu'il n'ait pas recouvré depuis cette époque la qualité de Français, aucune disposition de loi ne faisait obstacle à ce qu'il fût admis, en qualité d'employé, dans le service intérieur de l'administration des ponts et chaussées, et à ce qu'il pût, après son admission à la retraite, obtenir une pension aux conditions fixées pour les employés de cette administration;—Que, dans ces circonstances, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics n'était pas fondé à refuser au sieur Sauphar de faire procéder à la liquidation de sa pension de retraite par le motif que ledit sieur Sauphar ne justifierait pas de sa qualité de Français;—Art. 1er. La décision de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 5 fév. 1862, est annulée.

Du 14 mars 1863.—Cons. d'Etat.—MM. Pascalis, rapp.; Brugnon, av.

---

(1) V. ident., Cons. d'Etat, 15 déc. 1853 (vol. 1854.2.405).

(2) Un arrêt du Conseil d'Etat du 27 avril 1850 (vol. 1850.2.489) avait, au contraire, jugé qu'une semblable décision, constituant un acte de pure administration, ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. Dans l'espèce actuelle, la même exception était opposée par le ministre; mais le Conseil d'Etat, abandonnant sa première jurisprudence, a admis, implicitement du moins, la recevabilité du pourvoi, puisque la requête n'a été rejetée qu'après examen des faits et appréciation des causes qui avaient motivé la révocation du conseil de fabrique.

(1) Sous la loi du 21 mars 1831, qui établissait la même incompatibilité, la Cour de cassation avait rendu sur la question des arrêts en sens opposé. V. *Table gen.* Devill. et Gilb., v° *Garde nationale*, n. 19 et 20.

Canal, Curage, Fossés.

Les dispositions de la loi du 14 flor. an 11 relatives au curage des canaux et rivières non navigables, ne sont pas applicables aux fossés d'assainissement, de clôture ou de défense, ou autres fossés creusés de main d'homme pour la vidange des eaux d'une propriété privée (1).—1re et 2e espèces.

Et le conseil de préfecture est compétent pour décider si un fossé dont le curage a été prescrit par arrêté préfectoral tombe ou non sous l'application de la loi du 14 flor. an 11 (2).—2e espèce.

1re *Espèce*.—(Hubert.)

Napoléon, etc.;—Vu la requête présentée par le sieur Hubert, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 25 sept. 1859, par lequel le conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne a rejeté la demande qu'il avait formée à l'effet d'obtenir décharge d'une taxe montant à 456 fr., à laquelle le requérant a été imposé, en 1858, dans ladite commune, pour les frais de curage d'un fossé, dit le fossé de Lagrange-le-Roi, situé sur sa propriété; ce faisant, accorder au requérant la décharge de cette taxe, attendu que ce fossé ne constituerait pas un cours d'eau naturel et permanent, mais un simple fossé d'assainissement et de décharge, au curage duquel l'administration ne serait pas appelée à pourvoir par application de la loi du 14 flor. an 11;—Vu l'arrêté attaqué;—Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée, lesdites observations tendant au rejet de la requête, ensemble les rapports des ingénieurs; — Vu l'arrêté, en date du 1er déc. 1852, par lequel le préfet du département de Seine-et-Marne enjoint aux propriétaires riverains d'avoir à curer chaque année les cours d'eau non navigables, ainsi que les canaux et fossés creusés de main d'homme pour la vidange des eaux, faute de quoi il y sera pourvu à leurs frais et le montant de ces frais sera recouvré dans les formes prescrites par la loi du 14 flor. an 11;—Vu la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, celle du 14 flor. an 11 et le décret du 25 mars 1852;—Considérant que le sieur Hubert a été imposé, pour l'année 1858, dans la commune de Grisy-Suines, à une taxe montant à 456 fr. pour les frais de curage d'un fossé situé sur sa propriété, par application de l'arrêté ci-dessus visé du préfet du département de Seine-et-Marne, portant que le curage de tous les cours d'eau non navigables, ainsi que des canaux et des fossés creusés de main d'homme pour la vidange des eaux, sera exécuté chaque année par les propriétaires riverains, faute de quoi il y sera procédé à leurs frais et le montant de ces frais sera recouvré dans les formes prescrites par la loi du 14 flor. an 11;—Considérant que ladite loi n'a eu pour objet que de pourvoir au curage des canaux et rivières non navigables, et qu'elle n'est pas applicable aux fossés d'assainissement, de clôture ou de défense, ou autres fossés creusés de main d'homme pour la vidange des eaux; que, dès lors, le préfet, en prescrivant le curage desdits fossés, en vertu de la loi précitée, a commis un excès de pouvoirs; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le fossé dit de Lagrange-le-Roi n'est qu'un fossé d'écoulement creusé par les auteurs du sieur Hubert pour la vidange des pièces d'eau qui dépendent de sa propriété, et qu'il ne peut être considéré comme un canal ou comme une rivière non navigable; que, dans ces circonstances, le requérant est fondé à demander décharge de la taxe à laquelle il a été imposé, dans ladite commune, pour les frais de curage dudit fossé, par une fausse application de la loi précitée du 14 flor. an 11;—Art. 1er. L'arrêté est annulé;—Art. 2. Il est accordé décharge, etc.

Du 19 fév. 1863.—Cons. d'Etat.—M. de Belbeuf, rapp.

2e *Espèce*.—(Mathurin Benoist.)

Napoléon, etc.;—Vu la requête présentée par le sieur Mathurin Benoist, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 24 juill. 1858, par lequel le conseil de préfecture de Maine-et-Loire a rejeté sa demande en décharge de la taxe de curage à laquelle il a été assujetti en sa qualité de propriétaire riverain de divers cours d'eau situés dans la commune de la Bohalle, dont le curage avait été ordonné par arrêté préfectoral du 16 mars 1857, et s'est déclaré incompétent pour décider si les cours d'eau au curage desquels il venait d'être procédé n'étaient réellement que de simples fossés, ainsi que le prétendait le réclamant;—Vu, etc.;—Vu la loi du 14 flor. an 11 et le décret du 25 mars 1852;—En ce qui touche la question de savoir si les dispositions de la loi du 14 flor. an 11 étaient applicables aux cours d'eau compris dans le devis ci-dessus visé:—Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 14 flor. an 11, toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, sont portées devant le conseil de préfecture; que, dès lors, le conseil de préfecture de Maine-et-Loire a méconnu ses pouvoirs en se déclarant incompétent pour décider si les cours d'eau dont les propriétés du sieur Mathurin Benoist sont riveraines, sont ou non de simples fossés de clôture auxquels ne seraient pas applicables les dispositions de la loi du 14 flor. an 11; — Mais considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport des agents voyers en date du 15 janv. 1860, que ces cours d'eau servent à l'écoulement, dans la rivière de l'Authion, des eaux provenant soit des infiltrations à travers la levée de la Loire des eaux de ce fleuve, soit des fossés qui sillonnent le territoire de la commune de la Bohalle, et que, depuis un temps immémorial, l'administration locale a ordonné chaque année le curage à vif fond et à vieilles rives de ces cours d'eau; qu'ainsi ces cours d'eau ont bien le caractère de ceux au curage desquels la loi du 14 flor. an 11 a eu pour objet de pourvoir; — Art. 1er. L'arrêté du 24 juill. 1858 est annulé dans celle de ses dispositions par laquelle le conseil de préfecture de Maine-et-Loire s'est déclaré incompétent pour décider si les cours d'eau à raison desquels le sieur Mathurin Benoist a été assujetti à une taxe de curage, constituaient ou non des cours d'eau auxquels seraient applicables les dispositions de la loi du 14 flor. an 11, etc.

Du 18 avr. 1860.—Cons. d'Etat.—M. Perret, rapp.

Eau (cours d'), Curage, Frais, Commune.

Lorsqu'un usage local met à la charge exclusive des propriétaires riverains les frais de curage d'un cours d'eau non navigable, une commune ne peut, indépendamment de sa cotisation comme propriétaire riveraine du cours d'eau, être assujettie à une autre cotisation à raison de l'avantage qu'elle retirerait du curage dans l'intérêt de la salubrité publique (1).

(Syndicat de l'Yvrette C. Ville de Bourges.)

Napoléon, etc.;—Vu la loi du 14 flor. an 11;—Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en vertu d'un usage ancien, qui n'avait pas été modifié à l'époque où les travaux ont été exécutés, les frais de curage de l'Yvrette sont supportés exclusivement par les propriétaires riverains; que la ville de Bourges a été imposée, comme propriétaire riveraine, à raison de terrains communaux longeant la rivière, à une taxe s'élevant à 200 fr. 31 cent.; mais qu'elle ne pouvait, en outre, être assujettie à une autre cotisation à raison de l'avantage qu'elle retirerait du curage de l'Yvrette dans l'intérêt de la salubrité publique; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département du Cher a accordé à la ville de Bourges décharge de la taxe s'élevant à 541 fr. 78 cent., à laquelle elle avait été imposée;—Art. 1er. La requête du sieur Monestier, directeur du syndicat de l'Yvrette, est rejetée.

Du 5 mars 1863.—Cons. d'Etat.—M. Flandin, rapp.

(1-2) V. *conf.*, M. Cotelle, *Droit admin. appliq. aux trav. publ.*, t. 2, p. 638, n. 1167.—V. cependant Cons. d'Etat, 18 déc. 1848 (vol. 1849. 2.124) et 24 janv. 1856 (vol. 1856.2.647).

(1) Le doute pouvait provenir de ce qu'il est dit dans l'art. 2 de la loi du 14 flor. an 11 que la quotité de la contribution de chaque imposé doit être relative *au degré d'intérêt qu'il a aux travaux*; mais il nous paraît évident que cette disposition ne doit s'entendre que d'un intérêt direct, que d'un avantage procuré aux fonds riverains, au point de vue de l'agriculture ou de l'industrie. Et c'est pour ce motif sans doute que, dans l'espèce, l'usage local met les frais de curage du cours d'eau dont il s'agit à la charge exclusive des propriétaires riverains. — Rappelons ici que le décret de décentralisation administrative du 25 mars 1852 n'a pas dérogé à la loi du 14 flor. an 11. V. *Table décenn.*, v° *Eaux*, n. 88 et suiv.

Puissance paternelle, Action immobilière, Conseil de famille.

Le père, administrateur légal des biens personnels de ses enfants mineurs pendant le mariage, peut intenter une action immobilière concernant ces biens, sans avoir besoin d'une autorisation du conseil de famille : l'administration légale du père n'est pas soumise, quant à ce, aux mêmes conditions que l'administration du tuteur (1). (C. Nap., 389 et 464.)

(Pellé C. Davenat.)

Un jugement du tribunal civil de Châteauroux, du 26 août 1862, l'avait ainsi décidé par les motifs suivants :—« Attendu que l'art. 389, C. Nap., bien que compris dans le titre de la tutelle, a créé au père, quant à l'administration de la fortune de ses enfants mineurs, une position exceptionnelle; position qui trouve sa raison d'être et dans le principe de l'autorité paternelle et dans les sentiments naturels d'affection qu'il ne peut manquer d'avoir pour sa famille ;—Que le père administrateur ne saurait être en conséquence assimilé au tuteur nommé par le conseil de famille, et tenu comme lui, pour l'exercice des droits de ses enfants, d'observer les formalités prescrites par les art. 461 et 464, C. Nap.; —Que la demande suivie par Davenat père, au nom de son fils mineur, est ainsi régulière;—Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir proposée. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que l'administration que le père a des biens personnels de ses enfants durant le mariage, n'a pas les caractères d'une tutelle ordinaire ; que la loi, se confiant dans l'affection du père et de la mère, dans la communauté actuelle de leurs vues et de leurs intérêts, et dans le contrôle efficace et incessant qu'ils peuvent exercer l'un sur l'autre, n'a pas cru devoir soumettre le père, pendant la vie de sa femme, à la surveillance ni d'un conseil de famille ni d'un subrogé tuteur, qui, s'ils pouvaient, à de rares occasions, présenter quelque utile garantie, n'auraient fait, le plus souvent, qu'amener des lenteurs et des difficultés, et augmenter encore les frais déjà si considérables qu'entraine l'état de minorité; que ces considérations sont sérieuses et graves, et qu'elles ont dû suffire pour que le législateur n'assimilât pas l'administration du père durant le mariage à la tutelle qu'il exerce en cas de viduité ou même de convol ; que cette différence résultant de positions qui peuvent produire bien des sentiments divers, semble d'ailleurs consacrée et par les termes de l'art. 389, C. Nap., qui ne se sert pas du mot de tutelle pour le cas dont s'agit, et par le retranchement d'une disposition finale proposée lors de la discussion du Code civil pour assujettir, contrairement au droit antérieur, l'administration du père aux règles ordinaires de la tutelle ;—Par ces motifs, met l'appel au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 11 fév. 1863.—C. Bourges, ch. civ.—MM. Bazennerie, prés.; Tenaille, 1er av. gén. (concl. contr.); Massé et Guillot, av.

---

(1) Il est incontestable qu'une différence profonde sépare l'administration légale dont la loi investit le père, pendant le mariage, relativement aux biens de ses enfants mineurs, de la gestion tutélaire, qui n'a lieu qu'après la dissolution du mariage, et que les règles propres à celle-ci ne sont pas nécessairement applicables à celle-là. Toutefois, l'analogie qui existe entre l'administration légale du père et la tutelle n'exige-t-elle pas que, dans le silence de la loi sur les principes qui doivent gouverner la première, certains emprunts soient faits à l'organisation de la seconde, et spécialement l'obligation imposée au tuteur de se pourvoir de l'autorisation du conseil de famille avant d'accomplir divers actes concernant les immeubles du mineur, n'incombe-t-elle pas également au père dans les mêmes circonstances? Sur cette question, les avis sont partagés. Suivant la plupart des auteurs, les restrictions apportées par la loi aux pouvoirs du tuteur, constituant moins des précautions de défiance prises contre sa personne que des mesures destinées à garantir le patrimoine du mineur contre les dangers que présentent par eux-mêmes ou par leurs suites ordinaires certains actes juridiques, doivent limiter aussi les pouvoirs du père administrateur; et celui-ci, notamment, est tenu, comme le tuteur, de recourir à l'autorisation préalable du conseil de famille dans les divers cas où le tuteur doit obtenir cette autorisation, particulièrement pour les aliénations d'immeubles et pour l'exercice des actions immobilières, et qu'il est aussi tenu de faire homologuer la délibération du conseil de famille toutes les fois que cette homologation est prescrite à l'égard du tuteur. Telle est l'opinion (avec diverses nuances, étendant ou restreignant plus ou moins les pouvoirs du père administrateur) de MM. Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Usufr. patern.*, § 1, p. 612; Delvincourt, t. 1, p. 404; Toullier, *Th. du Cod. civ.*, t. 2, p. 9; Demante, *Cours analyt.*, t. 2, n. 137 *bis* III; Valette sur Proudhon, *Etat des pers.*, t. 2, p. 283, note *a*, n. 3, et *Explic. Cod. Nap.*, p. 220, n. 5; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 1, § 123, p. 449, note 8, et p. 453 et 454, texte; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 207, p. 406, note 12; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. Cod. Nap.*, t. 1, n. 589; Demolombe, t. 6, n. 446; Boileux, sur l'art. 389.—C'est aussi la doctrine qu'a admise un jugement du tribunal de Vitré, du 30 juin 1841 (aff. *Prion C. Harnais*), portant, entre autres motifs, « que l'art. 389, C. civ., en établissant le père administrateur pendant le mariage des biens personnels de ses enfants mineurs, ne lui donne pas le droit de faire les actes de propriété que la loi distingue avec soin des actes d'administration (C. civ., 1988); que l'analogie qui existe entre la gestion du père pendant le mariage et celle du tuteur, et la place qu'occupe l'art. 389 au titre de la tutelle, doivent faire décider que les actes que le père peut faire sans autorisation sont ceux qui pourraient être faits par le tuteur seul; que, par les mêmes motifs, l'autorisation nécessaire pour les autres actes doit être donnée par le conseil de famille; qu'il y aurait, en outre, inconvénient à charger les tribunaux de l'accorder, car, étrangers aux affaires de la famille, ils ne pourraient connaître d'autres faits que ceux déclarés par le père en l'absence de contradicteurs... » M. Duranton, t. 3, n. 415, pense aussi que le père n'aurait pas le pouvoir de faire, sans l'autorisation du conseil de famille, des actes qu'un tuteur ordinaire ne pourrait faire sans cette autorisation. Mais du moins, dit cet auteur, il ne le pourrait sans y être autorisé par le tribunal, qui probablement, ajoute-t-il, demanderait un avis de parents. V. aussi Delvincourt, *loc. cit.*—Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 1, § 207, p. 406, enseigne, au contraire, que le droit d'administration du père doit être, sauf les exceptions expressément déterminées par la loi, considéré comme illimité.—Enfin, d'autres jurisconsultes, sans aller aussi loin, estiment que le père administrateur ne peut, dans aucun cas, être astreint à demander l'autorisation du conseil de famille, par la raison qu'il n'existe pas de conseil de famille relativement à l'administration paternelle, mais qu'il est du moins soumis à l'obligation d'obtenir l'homologation, ou plutôt l'autorisation du tribunal, dans les hypothèses où cette condition est imposée au tuteur. V. en ce sens, MM. de Fréminville, *de la Minorité et de la tutelle*, t. 1, n. 13; Marchand, *Code de la minorité*, liv. 2, ch. 1, sect. 2, n. 5, et Marcadé, Appendice aux art. 371 et suiv., p. 168 et suiv. Cette dernière opinion, conforme, d'après M. Bertin, *Chambre du conseil*, t. 1, p. 483, à la pratique suivie par la chambre du conseil du tribunal de la Seine, nous paraît manquer de base et de logique; car, de deux choses l'une : ou l'on doit appliquer, par analogie, à l'administration du père les conditions essentielles auxquelles est soumise l'administration du tuteur, suivant le sentiment le plus général, et, dans ce cas, ce n'est point seulement à l'autorisation de la justice, mais aussi à celle du conseil de famille qu'il peut y avoir lieu de recourir; ou l'on doit repousser cette analogie, et alors il faut décider, avec Zachariæ, que le pouvoir du père administrateur est illimité.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, RÉDUCTION, FEMME, CONSENTEMENT, INTERDICTION LÉGALE.

De ce que le consentement de la femme est nécessaire pour que le mari puisse obtenir la restriction de l'hypothèque légale de celle-ci, il ne s'ensuit point que, dans le cas où la femme est incapable de donner ce consentement, à raison, par exemple, de l'état d'interdiction légale où elle se trouve, le mari soit dépouillé du droit de faire prononcer la restriction de son hypothèque; le consentement de la femme est suppléé, en pareil cas, par l'avis du conseil de famille, sans qu'il soit en outre besoin du consentement du subrogé tuteur (1). (C. Nap., 2144.)

(Poutrel C. Aubert.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que Poutrel, pour faire déclarer non recevable la demande formée par Aubert en restriction de l'hypothèque légale de sa femme, se fonde sur ce que la dame Poutrel n'a pas donné son consentement, et qu'à son lieu et place le subrogé tuteur ne l'a pas donné davantage...;—Considérant que si le consentement de la femme est nécessaire, aux termes de l'art. 2144, C. Nap., pour que le mari puisse obtenir la restriction de l'hypothèque, il n'en résulte pas que, lorsque la femme est devenue incapable de donner ce consentement, parce qu'elle se trouve dans les liens d'une interdiction légale, le mari ne puisse obtenir le bénéfice qui lui est accordé par la loi; que, dans ce cas, l'avis du conseil de famille et la sanction de la justice qui doit intervenir, suppléent au consentement de la femme et sont pour elle une garantie bien suffisante que ses intérêts ne sont pas compromis, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du subrogé tuteur, qui ne représente pas l'interdit et dont le consentement n'est exigé par aucune disposition de loi;—Considérant, en fait, que la dame Aubert ayant été interdite par suite d'une condamnation prononcée contre elle par la Cour d'assises du Calvados et se trouvant dans l'impossibilité de donner son consentement à la demande de son mari, il en résulte que l'on s'est conformé à la loi en demandant l'avis du conseil de famille qui a été sanctionné par la justice;—Par ces motifs, confirme, etc.

Du 7 fév. 1863. — C. Caen, 2e ch. — MM. Daigremont Saint-Manvieux, prés.; Jardin, av. gén.; Massieu et Paris, av.

(1) Il est généralement admis, en principe, que le mari ne peut obtenir la réduction ou restriction de l'hypothèque légale de sa femme sans le consentement de celle-ci. V. à cet égard les autorités indiquées dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Hypothèque légale*, n. 171 et suiv. *Junge conf.*, Paris, 31 mai 1851 (vol. 1851.2.357), et Limoges, 9 mars 1859 (vol. 1859.2.449); MM. Pont, *Priv. et hyp.*, n. 559; Zachariæ et ses annotateurs Massé et Vergé, t. 5, § 812, p. 205, texte et note 15; Boileux, sur l'art. 2144; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, p. 486.—*Contrà*, Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 7, p. 321. V. aussi les observations jointes à un arrêt de Paris du 25 avril 1823 (t. 7.2.201).—Mais que doit-on décider lorsque la femme est incapable de donner son consentement? M. Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 641, prévoyant l'hypothèse où la femme est en état de démence, enseigne que le mari peut provoquer l'interdiction de cette dernière, lui faire nommer un tuteur *ad hoc*, et faire solliciter par celui-ci l'autorisation du conseil de famille, conformément à l'art. 464. D'un autre côté, le même auteur, *ibid.*, n. 637 *bis*, *in fine*, semble admettre que l'état de minorité de la femme ne met point obstacle au droit du mari d'obtenir la restriction de l'hypothèque légale. V. aussi en ce sens, M. Persil, *Rég. hypoth.*, sur l'art. 2144, n. 4. — Mais le plus grand nombre des auteurs estiment que le mari est obligé d'attendre la majorité de la femme pour demander cette restriction. *Sic*, MM. Tarrible, *Rép.* de Merlin, vº *Inscript. hyp.*, § 3, n. 22; Duranton, t. 20, n. 67; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, p. 488; Pont, n. 558; Zachariæ, Massé et Vergé, *loc. cit.*

PRIVILÉGE, BAIL, ENGRAIS, PROPRIÉTAIRE.

Le privilége accordé par l'art. 2102, C. Nap., aux sommes dues pour les semences et frais de récolte de l'année, sur le prix de cette récolte, par préférence au propriétaire, ne s'étend pas aux fournitures d'engrais (de guanos, par exemple) (1).

(Lavialle C. synd. Mauger.)

Un jugement du tribunal de commerce de Chauny, du 19 sept. 1862, l'avait ainsi décidé en ces termes : — « Attendu que l'art. 2102, C. Nap., met au nombre des créances privilégiées les sommes dues pour les semences ou pour les frais de récoltes de l'année ; qu'il s'agit donc seulement, dans l'espèce, d'examiner s'il y a lieu d'assimiler les guanos répandus sur une partie des terres du sieur Mauger et fournis par le sieur Lavialle, à une semence ou à des frais de récoltes, dans le sens de l'article précité ; — Attendu que les mots *frais de récoltes* étant susceptibles d'une certaine interprétation, plusieurs jurisconsultes ont pensé qu'ils ne doivent pas s'entendre seulement des frais de la récolte proprement dite, mais aussi des frais faits en vue de cette récolte, et que par conséquent des fournitures d'engrais donneraient lieu au privilége ; — Attendu que cette interprétation prend sa source dans un motif d'équité, car il est évident que les frais faits pour améliorer le sol en vue de la récolte, ont nécessairement dû augmenter le gage des créanciers ; que, dans l'intérêt de l'agriculture, le législateur aurait pu l'entendre ainsi afin d'accorder une sûreté spéciale à ceux qui font des avances dans ce but ; — Attendu que, malgré tout ce que de pareilles raisons semblent présenter d'équitable, il est néanmoins impossible de méconnaître que, dans l'esprit du Code Napoléon, les priviléges sont de droit étroit et ne sauraient jamais s'induire d'un cas à l'autre ; que la jurisprudence des Cours d'appel et de la Cour de cassation est constante à cet égard ; — Attendu, d'une part, que les guanos livrés par le sieur Lavialle ne sont évidemment pas des semences, et, d'autre part, que les termes du Code, *sommes dues pour frais de récolte de l'année*, termes sur lesquels s'appuie le demandeur pour réclamer un privilége, doivent être pris à la lettre, par cela même qu'il s'agit d'un privilége, et qu'en l'absence d'une disposition expresse de la loi relative aux engrais, ces fournitures ne peuvent être l'objet d'aucun droit non spécialement énoncé ; — Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu d'accorder au sieur Lavialle le privilége qu'il réclame ; l'admet au passif de la faillite Mauger comme créancier ordinaire pour la somme de 3,591 fr. 75 c., etc. »

Appel par le sieur Lavialle.—N'est-il pas manifeste, a-t-il dit, que l'esprit de la loi, si ce n'est sa lettre, condamne la restriction qui résulte de la décision des premiers juges? Les sommes dues pour engrais sont des dépenses faites pour obtenir la récolte et pour l'obtenir meilleure ; comment donc ne trouveraient-elles pas dans cette récolte un gage privilégié? On retrouve ici la considération qui a dicté la faveur accordée aux frais de semences et de récoltes, à savoir l'intérêt général de l'agriculture, et, d'un autre côté, il y aurait injustice criante à refuser préférence au créancier dont les avances ont amélioré la situation générale de la masse.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc. ; — Confirme, etc.

Du 2 mai 1863. — C. Amiens, 2e ch. — M. Hardouin, prés.

(1) La question est controversée. V. les indications d'autorités accompagnant un arrêt de la Cour de cassation du 9 nov. 1857 (vol. 1858.1.49), qui consacre une solution conforme à celle de l'arrêt de la Cour d'Amiens ici rapporté. *Adde* en sens contraire, MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 139, § 791, note 17, et Boileux, t. 7, p. 208.

1° Homicide, Imprudence, Cheval échappé. — 2° Responsabilité, Cheval échappé, Chose jugée.

1° *Au cas où un cheval attelé, abandonné momentanément dans la rue sans aucunes précautions, s'est emporté et a fait, à une personne qui s'était précipitée au-devant pour l'arrêter, des blessures ayant occasionné la mort, le maître du cheval encourt, non point les peines portées par les art.* 319 *et* 320, *C. pén., contre les auteurs d'homicides involontaires et de blessures faites par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, mais seulement les peines de simple police édictées par les art.* 475 *et* 476, *même Code, contre les voituriers qui ont contrevenu aux règlements leur prescrivant de se tenir à portée de leurs chevaux* (1). —1er arrêt.

2° *Mais le maître du cheval est responsable du dommage causé dans de telles circonstances, et, par suite, passible de dommages-intérêts vis-à-vis de la veuve et des enfants de la victime.* (C. Nap., 1385.)—2e arrêt.

Et il n'y a, dans ce cas, aucune fin de non-recevoir à tirer, contre l'action civile en dommages-intérêts, de la chose jugée par la juridiction correctionnelle, qui a renvoyé des poursuites le propriétaire du cheval, comme non coupable du délit d'homicide par imprudence.—...Alors surtout que, devant le tribunal correctionnel, les dispositions de l'art. 1385, *C. Nap., n'avaient pas été invoquées.*—Id.

(Thuilleaux et Raulin.)—1er arrêt.

LA COUR ;—Attendu qu'il est établi par les documents du procès et les dépositions des témoins que, le 2 oct. 1861, Lucien Thuilleaux, garçon brasseur, conduisant dans Rethel un camion chargé de tonnelets de bière, s'arrêta devant la demeure de la dame Nizet, et se mit en devoir de décharger de la bière, sans avoir pris la précaution de faire garder son cheval et sans l'avoir attaché ;—Attendu qu'il avait été prévenu par son maître, le sieur Raulin, de prendre ces précautions que commandaient la vivacité et l'impatience du cheval ; que, d'ailleurs, elles étaient prescrites par les dispositions de l'art. 475, C. pén.; — Attendu que le cheval s'est emporté et est parti avec rapidité, sans qu'il fût possible à Thuilleaux de l'arrêter ;—Attendu que le sieur Villain, qui se trouvait dans une des rues de la ville, voyant la course précipitée du cheval et de la voiture, et craignant sans doute qu'elle ne causât quelque accident, courut après le cheval et chercha à l'arrêter ;—Attendu que, dans ses louables efforts, il saisit les rênes et suivit à quelque distance le cheval emporté ; puis imprima à l'une d'elles un mouvement brusque, et qu'aussitôt il fit un faux pas et tomba, et par malheur le cheval, changeant de direction, fit passer sur lui le camion ; Villain, blessé, succomba quelques heures après ce funeste accident ; — Attendu que, les faits ainsi établis, s'il est vrai de dire que l'imprudence du prévenu Thuilleaux, son défaut de précaution et l'inobservation des règlements prescrits, ont été la cause de la course précipitée et sans direction du cheval et de la voiture qu'il conduisait, il est plus difficile de reconnaître que cette imprudence, ce défaut de précaution ou cette infraction aux règlements, aient été la cause directe, immédiate et nécessaire de la mort de Villain ;—Attendu que ce n'est pas en fuyant le danger ou en voulant l'éviter, ni même par suite du trouble qu'il lui aurait causé, que Villain a été mis en danger et blessé ; qu'il faut reconnaître que s'il eût agi comme le témoin Dominé qui, voyant l'impossibilité d'arrêter le cheval au-devant duquel il s'était un instant placé, se mit de côté et le laissa aller, le malheur ne fût pas arrivé ; — Attendu que c'est la hardiesse de Villain, l'élan généreux qui l'animait, qui l'ont fait courir volontairement après le cheval et ont dirigé tous les efforts qu'il a vainement faits pour l'arrêter ;—Attendu que, dans cet état de choses, il faut bien admettre que la faute du prévenu Thuilleaux a été l'occasion de la mort de Villain, mais qu'o ne peut dire avec vérité qu'elle en a été la cause, même involontaire ; qu'on ne peut dire qu'il y ait eu entre cette faute et le funeste accident qui a donné la mort à Villain une relation nécessaire et fatale ; car Villain était à l'abri de toute atteinte quand la voiture a passé près de lui, et s'il n'eût rien fait pour atteindre le cheval et pour l'arrêter, il n'eût certainement pas été blessé ; —Attendu que les art. 319 et 320, C. pén., ne punissent l'auteur d'imprudence, de négligence, d'un défaut de précautions ou d'une inobservation de règlements, que quand l'homicide involontaire, les coups et les blessures en ont été le résultat, quand on peut dire, dans le sens de ces dispositions, que l'auteur de telles fautes en a été la cause ; — Attendu qu'au cas particulier, ces conséquences immédiates ne sortent pas des faits du procès, et qu'ainsi le prévenu échappe à l'application de la loi pénale ;—Mais attendu que des faits prérappelés et établis au procès, il résulte la preuve que Lucien Thuilleaux a commis une contravention de police prévue et réprimée par les art. 475 et 476, C. pén., pour n'être pas resté constamment à portée de son cheval, en état de le conduire et de le diriger ; que la citation qui lui a été donnée comprend cette contravention comme élément du délit d'homicide par imprudence ;—Par ces motifs, réformant, déclare le prévenu non coupable d'avoir, par imprudence, défaut de précaution et inobservation des règlements, été la cause involontaire de la mort du sieur Villain ; le renvoie de ce chef de prévention ; mais le déclare coupable d'avoir contrevenu aux règlements qui prescrivent aux voituriers de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, en état de les guider ; et lui faisant application des art. 475 et 476, C. pén., le condamne, etc.; déclare le sieur Raulin civilement responsable, etc.

Du 29 janv. 1862.—C. Metz, ch. corr.—MM. Limbourg, prés.; Paris, subst.; Limbourg, av.

(1) La Cour de Metz, de qui émane l'arrêt que nous rapportons, avait précédemment jugé cette première question en sens contraire dans une affaire *Hombourger*, par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour ;—Attendu qu'il est établi par l'information et les débats que, le 2 juin 1851, dans la matinée, le prévenu étant allé faucher une pièce de trèfle, laissa à l'abandon, dans le champ, sa voiture attelée de deux chevaux ; — Attendu qu'en agissant de la sorte, il commettait une imprudence et devenait responsable, aux yeux de la morale et de la loi, des conséquences que pouvait avoir ce défaut de précaution ; — Attendu que les chevaux ainsi laissés à l'abandon se sont emportés ; qu'ils ont entraîné la voiture dans la direction de Waldweistroff, et qu'ils ont descendu la rue du village au grand galop ; que, dans ce moment, un malheur étant à redouter, il était nécessaire d'arrêter les chevaux ; que le sieur Kiffer ayant eu le courage de le tenter a été renversé et gravement blessé ;—Attendu qu'il est évident que les blessures reçues par Kiffer en accomplissant un acte de dévouement ont eu pour première cause l'imprudence du prévenu ; que l'on ne saurait admettre avec les premiers juges que ces blessures ne se rattachent pas assez directement, ni assez immédiatement, à la faute de Hombourger pour qu'on puisse les lui imputer ; qu'en effet, cette doctrine, outre qu'elle est trop absolue dans ses termes, aurait ce résultat étrange que la loi retirerait sa protection aux citoyens qui s'en seraient montrés les plus dignes et qui n'auraient pas craint même d'exposer leur vie pour empêcher un accident ou un malheur causés par l'imprudence d'autrui ; — Attendu, néanmoins, que s'il y a lieu de déclarer le prévenu coupable du délit de blessures involontaires, il convient de reconnaître qu'il a fait tous ses efforts pour arrêter la course rapide de ses chevaux, et qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes ;—Par ces motifs, etc. »

Du 6 août 1851. — C. Metz, ch. correct. — MM. Bonniot de Salignac, prés.; Briard, av. gén.; Pistor, av.

(Ve Villain C. Raulin et Thuilleaux.)—2e ARRÊT.

A la suite de l'arrêt qui précède, la veuve du sieur Villain a, tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur, formé contre les sieurs Raulin et Thuilleaux une action civile en paiement d'une somme de 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts, comme responsables du préjudice résultant de l'accident arrivé au sieur Villain.—12 juin 1862, jugement du tribunal civil de Rethel, qui, faisant droit à cette demande, condamne les défendeurs solidairement en 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Appel par les sieurs Raulin et Thuilleaux.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est établi, en fait, et reconnu par les parties, que, le 2 oct. 1861, le sieur Thuilleaux, garçon brasseur à Rethel, chez le sieur Raulin, conduisait un camion chargé de tonnelets de bière devant la maison de la dame Nizet; que là, ayant arrêté le camion, sans toutefois l'enrayer et sans attacher le cheval, ni le faire garder, il prit par derrière un tonnelet plein qu'il voulut transporter chez la dame Nizet;—Attendu qu'il est certain que, dans ce moment, le cheval partit avec rapidité et parcourut à grande vitesse les rues de Rethel; que Thuilleaux courut vainement après lui, mais que Villain, qui passait dans une rue voisine, voyant la course désordonnée et sans guide du cheval et de la voiture, et préoccupé de la possibilité d'un accident, s'élança par un mouvement généreux à la suite du cheval qu'il parvint à rejoindre;—Attendu qu'ayant saisi les rênes et cherché à maîtriser ou ralentir la course de cet animal, il tomba dans ce moment et le camion lui passa sur le corps, et que quelques heures après il mourut;—Attendu qu'en présence de ces faits et circonstances établis au procès et reconnus constants par les parties, il s'agit de savoir si la demande en dommages et intérêts intentée par les veuve et héritier Villain contre Raulin est fondée;—Attendu que les art. 1382, 1384 et 1385, C. Nap., sur les dispositions desquels cette demande repose, veulent que tout fait de l'homme, ou des personnes ou des animaux dont il est responsable, oblige à la réparation du dommage qu'il a occasionné, lorsque ce fait a eu pour cause la faute de son auteur;—Attendu que les dispositions de ces articles ne doivent pas être entendues dans ce sens restreint et limité que l'événement dommageable ait eu pour cause immédiate, directe et nécessaire, la faute de l'auteur du fait, mais qu'il suffit même que cet événement dommageable ait eu seulement pour cause médiate la faute dont s'agit, en d'autres termes qu'il suffit que la faute ait été l'occasion ou la cause médiate du dommage, cause et occasion se confondant dans le sens des articles précités;—Attendu qu'il suit de ce sens donné aux dispositions législatives que celui qui a couru au-devant du danger, afin de le faire cesser ou d'en prévenir les effets, doit aussi bien être protégé par les articles dont s'agit que celui qui a fui pour l'éviter, lorsque tous deux cependant en ont éprouvé du dommage;—Attendu, dès lors, que cette considération de fait que si Villain n'eût pas couru après le cheval emporté, pour le maîtriser, il n'eût pas été victime de son élan généreux ou de son dévouement, n'est d'aucun poids dans la cause;—Attendu, en effet, qu'il est vrai de dire que le cheval vicieux de Raulin, ou même que ce cheval simplement impatient, a, par sa course désordonnée, occasionné la mort de Villain, et qu'ainsi le maître de cet animal est responsable du dommage qu'il a causé, que cet animal ait été ou non sous sa garde et qu'il se soit échappé par sa faute ou sans sa faute.

Attendu qu'on ne peut, dans la cause, tirer une fin de non-recevoir contre la demande, de la chose jugée par l'arrêt correctionnel du 29 janv. 1862, parce que cet arrêt s'est borné à constater que, entre les fautes de Thuilleaux et de Raulin et l'événement de la mort de Villain, il n'y avait pas une relation directe et nécessaire de cause à effet au point de vue criminel, mais cet arrêt a jugé en même temps que les fautes dont s'agit avaient été la cause médiate ou l'occasion de cette mort;—Attendu, au surplus, que cette fin de non-recevoir ne peut être admise sous un autre point de vue, savoir qu'il s'agit ici de l'application de l'art. 1385 dont les dispositions n'étaient pas invoquées devant la chambre correctionnelle;—Par ces motifs, confirme, etc.

Du 19 fév. 1863.—C. Metz, ch. civ.—MM. Limbourg, prés.; Leclerc, 1er av. gén.; Limbourg et Rémond, av.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, DROIT CIVIL, FEMME ÉTRANGÈRE.

L'hypothèque légale établie par la loi française au profit des femmes mariées constitue un droit purement civil; et dès lors la femme étrangère mariée hors de France à un étranger n'a point d'hypothèque sur les biens de son mari situés en France, lorsqu'aucune convention diplomatique ne la lui attribue (1). (C. Nap., 11 et 2121.)

Il en est ainsi alors même que le mariage aurait été contracté dans un pays où le bénéfice de l'hypothèque légale est accordé à la femme (2).

(Frentzel C. Seligman.)

Ainsi l'avait décidé un jugement du tribunal de Constantine du 20 nov. 1858, conçu en ces termes: — « Attendu, en droit, que l'hypothèque attribuée à la femme, par les art. 2121 et 2135, C. Nap., est une institution du droit purement civil; que c'est le droit civil français qui fixe les règles relatives à son établissement et à son exercice; que les Français seuls ont la jouissance des droits civils français; qu'aux termes du Code Napoléon, les étrangers ne jouissent qu'exceptionnellement de ces mêmes droits, et qu'ils ne peuvent en réclamer l'exercice que dans les cas prévus par la loi;—Qu'à moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation du souverain de fixer leur domicile en France, ils ne jouissent que des droits civils qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle ils appartiennent, ou de ceux que la loi leur confère expressément;—Attendu que Sophie Mayer, femme Frentzel, ne justifie pas qu'elle ait obtenu de l'Empereur l'autorisation de fixer son domicile en France; qu'aucun traité diplomatique n'accorde à la femme française une hypothèque légale sur les biens de son mari situés en Bavière; qu'aucune disposition du Code Napoléon n'accorde cette hypothèque à la femme étrangère sur les biens de son mari;—Que vainement on objecte que l'hypothèque légale étant un droit réel, et les immeubles possédés en France par un étranger étant soumis à la loi française, cette hypothèque doit être régie par le Code français; que la loi, en effet, qui accorde à la femme une hypothèque sur les biens de son mari n'est pas un statut réel; que, pour qu'un statut soit réel, il faut qu'il ait pour objet prédominant et essentiel les biens eux-mêmes, qu'il ne s'occupe des personnes qu'accessoirement; que tel n'est pas le caractère de la loi qui constitue l'hypothèque au profit de la femme; que la loi a pour objet essentiel et prédominant la femme elle-même; qu'elle ne s'occupe des immeubles qu'accessoirement, à titre de moyen et pour atteindre le but qu'elle se propose; que ce but n'est pas la conservation des immeubles qu'elle grève, mais bien la conservation des actions de la femme contre son mari en restitution de sa dot; que, bien que l'hypothèque soit un droit réel, son application à la conservation

---

(1-2) V. la note accompagnant l'arrêt de cassation rendu dans cette affaire, vol. 1862, 1re part., p. 673.

des droits de la femme ne constitue pas un statut réel ;—Attendu que c'est vainement encore que la dame Frentzel soutient que l'inscription par elle prise sur l'immeuble de son mari, l'ayant été en vertu d'un jugement de séparation de biens rendu par le tribunal français, et d'un acte de liquidation reçu en France, doit produire les mêmes effets qu'elle produirait si elle avait été prise par une femme française en vertu des mêmes titres ; que l'hypothèque de la femme sur les biens de son mari résulte, non pas du jugement de séparation de biens, mais de la loi seule ; que c'est la loi seule qui fixe la date de son établissement ; qu'un jugement quel qu'il soit ne peut produire qu'une sorte d'hypothèque, c'est-à-dire l'hypothèque judiciaire, laquelle ne produit effet que du jour de son inscription, et ne peut grever que les immeubles présents ou à venir et non les immeubles vendus ; qu'à ce point de vue encore, l'hypothèque de la dame Frentzel est nulle même comme hypothèque judiciaire grevant la propriété acquise par le sieur Frentzel, puisqu'au moment où l'inscription a été requise, Frentzel n'en était plus propriétaire ;—Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel, il y eut infirmation par arrêt de la Cour d'Alger du 25 mars 1860 (vol. 1861.2.65).—Mais cet arrêt a été cassé le 20 mai 1862 (vol. 1862.1.673).—Et la Cour de Grenoble, saisie par renvoi, a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs exprimés dans le jugement du tribunal civil de Constantine du 20 nov. 1858 ;—Et attendu, sous un autre point de vue, que si, par l'effet des dispositions des art. 63, 170 et 171, C. Nap., le mariage contracté en pays étranger, entre Français ou entre Français et étranger, est constaté en France, et si, par suite, l'attention et l'intérêt des tiers sont éveillés sur l'existence de l'hypothèque légale de la femme, hypothèque qui acquiert par là une sorte de publicité, il n'en saurait être ainsi relativement au mariage contracté à l'étranger entre étrangers ; qu'à leur égard, les dispositions des articles ci-dessus ne recevant aucune application, le mariage peut rester ignoré, et, par suite, l'existence de l'hypothèque légale qui compèterait à la femme étrangère, ne serait point révélée ; que le Français qui contracterait avec celle-ci, contracterait dans l'ignorance de ses droits sous ce rapport ; qu'ainsi et eu égard à l'occultanéité absolue de l'hypothèque légale, résultant du défaut de publicité en France du mariage entre étrangers à l'étranger, il est hors de doute qu'un tel contrat, qu'une telle union, ne sauraient donner à la femme étrangère d'hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France ;—Par ces motifs, confirme, etc.

Du 23 avr. 1863.—C. Grenoble, aud. solenn.—MM. Petit, prés.; Gautier, 1^er av. gén.; Cantel et Bovier-Lapierre, av.

LEGS, ALIMENTS, QUOTITÉ INDÉTERMINÉE.

Est valable et complet le legs d'une rente viagère alimentaire, sans fixation de somme :... sauf aux tribunaux à déterminer cette somme d'après les besoins du légataire et la fortune du testateur (1). (C. Nap., 967, 1002 et 1014.)

(Martin C. Martin.)

Ainsi jugé par la Cour d'Amiens sur le renvoi que lui a fait de la cause l'arrêt de cassation du 1^er juill. 1862, que nous avons rapporté dans notre vol. de 1862, 1^re part., p. 863 ; arrêt rendu sur le pourvoi qui avait été formé contre une décision de la Cour de Paris du 4 déc. 1860, infirmant un jugement du tribunal de la Seine du 17 mai 1859, et recueillie, avec ce jugement, dans notre vol. de 1861.2.17.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

Du 21 mai 1863.—C. Amiens, aud. solenn.—MM. Hardouin, prés. ; Vateau, av. gén.

COMPÉTENCE, FRANÇAIS, DOMICILE INCONNU.

Le Français qui n'a aucun domicile connu en France peut être assigné à raison du dommage par lui causé à un Français en pays étranger, devant le tribunal français le plus rapproché de sa résidence à l'étranger, et dans la circonscription duquel se seraient passés partie des faits dont est résulté le dommage (1). (C. Nap., 15.)

(Wencker et chem. de fer de l'Est C. Dorey.)

Le sieur Dorey, employé de la compagnie du chemin de fer de l'Est à la gare de cette compagnie à Bâle (Suisse), ayant été révoqué de ses fonctions à la suite d'une altercation qu'il avait eue avec un voyageur dans le trajet de Bâle à Saint-Louis, station française la plus rapprochée de la frontière, et, en outre, à raison de diverses irrégularités qu'on lui imputait dans son service, a formé, tant contre le sieur Wencker, son chef de gare à Bâle, que contre la compagnie, une action en dommages-intérêts qu'il a portée devant le tribunal civil de Mulhouse.—Mais les deux défendeurs ont décliné la compétence du tribunal : le sieur Wencker, parce que, sans nier sa qualité de Français et tout en

---

(1) V. *conf.* l'arrêt de cassation du 1^er juill. 1862 (vol. 1862.1.863), rendu dans cette affaire. Cet arrêt juge, en outre, qu'en pareil cas les tribunaux ne peuvent se fonder sur des circonstances extrinsèques du testament pour décider que la qualification alimentaire n'a été employée qu'accessoirement à une fixation de quotité que le testateur s'était réservé de faire ultérieurement et qu'il n'a point faite, et par suite pour déclarer que ce legs est nul comme incomplet. V. dans le même sens, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Paris, du 4 déc. 1860 (vol. 1861.2.17), qui a été cassé par celui de la Cour suprême que nous venons de mentionner.

(1) Il est assez difficile, en l'absence de tout texte de loi, de déterminer devant quel tribunal on doit assigner une personne qui n'a ni domicile ni résidence connue en France. Les auteurs ne paraissent avoir examiné la question qu'au point de vue de l'étranger défendeur cité par un Français pour l'exécution d'obligations contractées envers lui. Les uns donnent, dans ce cas, le choix au demandeur entre tous les tribunaux français. V. Legat, *Cod. des étrang.*, p. 316 ; Guichard, *Dr. civ.*, n. 277 ; Fœlix, *Dr. internat.*, n. 171 ; Coin-Delisle, *Dr. civ.*, p. 41, n. 29. V. aussi en ce sens, Douai, 2 août 1854 (vol. 1854.2.700).—D'autres pensent que l'étranger doit être traduit devant le tribunal du domicile du demandeur. *Sic*, Pardessus, *Dr. comm.*, 6^e édit., t. 4, n. 1478 *bis* ; Massé, *Dr. comm.*, 2^e édit., n. 740 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 62, note 5 ; Demangeat, sur Fœlix, *loc. sup. cit.*, note *a*. V. conf., Cass. 9 mars 1863 (*suprà*, 1^re part., p. 225).—M. Demolombe, t. 1, n. 252, admet les deux systèmes, pourvu toutefois que l'on ne reconnaisse pas dans le choix du tribunal, peut-être le plus éloigné, l'intention de nuire à l'étranger et de lui causer le plus de difficultés et de dépenses possible.—Cependant ce dernier auteur (n. 348), en examinant la question, non plus à l'égard d'un étranger, mais d'un Français défendeur dont on ne connaît ni le domicile ni la résidence, pense que le demandeur pourrait alors saisir le tribunal de son propre domicile ; mais la Cour de Douai, par son arrêt du 2 août 1854 précité, étend, dans ses motifs, au Français défendeur sans domicile ni résidence connue, la compétence qu'elle admet lorsqu'il s'agit d'un étranger.—La Cour de Colmar, dans l'arrêt que nous rapportons ici, sans s'expliquer sur l'un et l'autre de ces deux systèmes, a, avec raison, selon nous, reconnu la compétence du tribunal dans l'arrondissement duquel les faits litigieux s'étaient accomplis, et qui, en même temps, se trouvait être le plus rapproché de la résidence du défendeur dont le domicile en France était inconnu.

admettant qu'il pouvait être traduit devant un tribunal de France, il soutenait que ce devait être devant le tribunal de son domicile; or il n'avait jamais été domicilié à Mulhouse; la compagnie, parce que son domicile légal était à Paris, siége de la société, et non à Mulhouse.

Jugement qui repousse l'exception d'incompétence à l'égard du sieur Wencker, en se fondant sur l'art. 15, C. Nap., et à l'égard de la compagnie, par application de l'art. 42, C. comm., relatif aux sociétés qui ont plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements.

Appel par le sieur Wencker et par la compagnie.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que Dorey, prétendant avoir été injustement révoqué des fonctions qu'il remplissait dans l'administration de la compagnie des chemins de fer de l'Est, a assigné devant le tribunal civil de Mulhouse, en réparation du préjudice à lui causé, à la fois, le sieur Wencker, chef de la gare de Bâle, comme étant l'auteur de la dénonciation qui a amené sa révocation, et la compagnie des chemins de fer de l'Est comme ayant prononcé cette même révocation;—Que s'adressant à deux défendeurs à la fois, Dorey pouvait les assigner tous deux, aux termes de l'art. 59, C. proc. civ., devant le tribunal compétent pour juger l'un d'eux; — Considérant que Wencker, s'il habite Bâle, est Français d'origine; qu'il n'a pas perdu cette qualité par l'acceptation des fonctions temporaires qu'il remplit en pays étranger pour une entreprise française; que, comme Français, il pouvait être appelé à répondre devant un tribunal de l'Empire du préjudice qu'il avait causé à un Français en pays étranger; que l'action de Dorey contre Wencker trouvait son fondement dans l'art. 15, C. Nap.; — Considérant que Wencker, sans nier sa qualité de Français, a prétendu qu'on aurait dû l'assigner devant un autre tribunal que celui de Mulhouse, qui ne serait pas, selon lui, son domicile d'origine; mais qu'il lui a été impossible de justifier cette exception par lui proposée, et d'établir qu'un autre tribunal que celui de Mulhouse aurait en France compétence à son égard; que ne justifiant pas de son exception, et n'ayant aucun domicile connu et légal en France, Dorey a dû naturellement l'assigner devant le tribunal français le plus rapproché de sa résidence à l'étranger, devant celui dans l'arrondissement duquel s'étaient passés en partie les faits de la contestation, et qui, sous tous les rapports, était le mieux en situation d'apprécier les droits des parties;—Par ces motifs et ceux qui ont déterminé le premiers juges sur cette partie de la cause, et sans qu'il soit nécessaire de s'expliquer sur le moyen de compétence relatif à la compagnie des chemins de fer de l'Est, confirme, etc.

Du 30 avr. 1863. — C. Colmar, 1re ch. — MM. Rieff, 1er prés.; Véran, av. gén.; Gérard et Chauffour, av.

FAILLITE, REVENDICATION, MAGASINS, DOUANE (ENTREPÔT DE LA).

L'entrepôt réel de la douane où l'acheteur tombé en faillite a volontairement déposé les marchandises à lui expédiées, en attendant qu'elles puissent être vendues, doit être considéré comme son magasin. Par suite, le vendeur ne peut plus revendiquer ces marchandises, qui sont ainsi réputées en la possession de l'acheteur (1). (C. comm., 576.)

(Schon C. synd. Chenillez et Gautier.)—ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant surtout qu'il est suffisamment établi par les pièces et documents du procès que les fers expédiés par les appelants pour Saint-Malo, à l'adresse de Chenillez et Gautier, négociants à Rennes, ont été, ainsi que les bois qui faisaient partie du chargement du même navire, complétement livrés au commissionnaire desdits Chenillez et Gautier un mois avant la déclaration de faillite; que les bois ont même été vendus par le commissionnaire avant la cessation de paiements; que si les fers ont été déposés dans l'entrepôt réel de la douane, ce n'est pas parce que, destinés à être transportés, soit à Dinan, soit à Rennes, dans les magasins que Chenillez et Gautier possédaient dans ces deux villes, ils se trouvaient arrêtés en cours de voyage par l'impossibilité où se seraient trouvés lesdits Chenillez et Gautier d'acquitter les droits, ou par leur refus de satisfaire aux exigences du fisc, mais par suite d'une disposition toute volontaire de leur part, et parce qu'il entrait dans les habitudes et dans les convenances de leur commerce que ces marchandises attendissent dans l'entrepôt réel de Saint-Malo le moment où elles seraient vendues, soit pour des places de l'intérieur, soit à Saint-Malo même ou pour d'autres places maritimes, soit même pour la réexportation;—Confirme, etc.

Du 20 fév. 1862.—C. Rennes, 1re ch.—MM. Boucly, 1er prés.; De Caqueray et Grivart, av.

DÉLAISSEMENT MARITIME, RELÂCHE, PORT ÉTRANGER, CONSUL, EXPERTISE, COMPÉTENCE.

Au cas de délaissement d'un navire aux assureurs, à la suite d'une relâche pour cause d'avaries dans un port étranger, et d'une expertise faite sous l'autorité du consul et portant le prix des réparations à une somme supérieure à la valeur donnée au navire dans la police d'assurance, les juges français saisis de la connaissance du fond sont compétents pour ordonner toutes mesures propres à procurer la réduction des dépenses et à prévenir la nécessité du délaissement. — Et spécialement, ils peuvent autoriser l'assureur, à titre conservatoire, à amener le navire dans un port français, où les réparations doivent se faire à meilleur marché, alors surtout que le consul n'a pas déclaré l'innavigabilité du navire (1). (C. comm., 369 et 389.)

(Bonnefoy C. Assureurs.)

Un jugement du tribunal de commerce de Marseille du 4 mars 1863 l'avait ainsi décidé en ces termes:—« Attendu que le trois-mâts *Bahia*, dans un voyage de New-York à Dunkerque, a relâché à Ramsgate, par suite de mauvais temps et d'avaries;—Que des experts nommés à Ramsgate par un vice-consul de France ont prescrit le débarquement partiel, puis complet, de sa cargaison de maïs, soit à cause de l'état des marchandises, soit pour vérifier les avaries du navire; — Qu'après le déchargement, ils ont dressé un état des réparations à faire, dont les dépenses excéderaient, y compris les frais de relâche, les commissions et le change maritime, la valeur donnée au navire dans la police d'assurance; — Qu'à la suite de cette expertise, le capitaine a dé-

---

(1) Il résulte de l'ensemble de la jurisprudence que les marchandises doivent être considérées comme entrées dans les magasins du failli, et que, par suite, elles ne sont plus soumises au droit de revendication du vendeur, du moment où, après en avoir reçu livraison, elles se trouvent à sa disposition dans un lieu quelconque. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Faillite*, n. 947 et suiv.; *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 317 et suiv., et *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. v°*, n. 2583 et suiv.

(1) La jurisprudence et les auteurs décident même que la décision d'un consul après expertise relativement à l'innavigabilité d'un navire, ne lie point les juges français saisis de la question de validité du délaissement de ce navire. V. Rennes, 4 déc. 1860 (vol. 1861.2.350), et les indications de la note. *Junge* MM. Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 3, n. 1558, et Bédarride, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 1424.

claré au vice-consul faire abandon du *Bahia*, et le sieur Bonnefoy, son armateur, en a signifié le délaissement aux assureurs; — Que les assureurs ont protesté contre le délaissement, et ont soutenu que les avaries du navire étaient bien moindres que celles énoncées dans le rapport des experts; qu'ils ont demandé de conduire le navire à Dunkerque, pour l'y faire réparer; — Que le sieur Tavera, envoyé à Ramsgate pour défendre leurs intérêts, a été autorisé par M. le consul général de France à Londres d'amener *le Bahia* à Dunkerque, à leurs frais et sous leur responsabilité; — Que les assureurs, dans la crainte que le fait de leur part de conduire le navire dans un port français ne pût être considéré comme une acceptation du délaissement signifié par le sieur Bonnefoy, ont formé une demande devant le tribunal de céans pour faire sortir à effet, sous réserve de tous les droits, l'autorisation de ramener *le Bahia* à Dunkerque ou à Calais;

« Attendu, en droit, que, dans le désaccord d'un assuré et de ses assureurs sur les mesures à prendre dans une relâche, c'est aux tribunaux et aux consuls à déterminer et à faire exécuter les moyens les plus propres à conserver les objets avariés, et à réduire les dépenses; — Que la vente d'un navire, comme innavigable, n'est qu'une extrémité qui doit être prévenue autant qu'il est possible de la prévenir; — Que l'assuré ne peut se faire un droit de la cherté des dépenses dans un port, s'il est possible de réparer ce navire à moins de frais dans un autre port voisin; — Que les assureurs courent les chances des fortunes de mer et des résultats produits par les accidents de la navigation, mais dans la mesure où ils ne peuvent pas les empêcher; — Attendu, conformément aux décisions rendues entre les armateurs du *Borée* et ses assureurs, que les juges saisis du fond sont compétents pour ordonner toutes les voies et instructions propres à les éclairer, et toutes celles aussi que nécessite la situation des parties; — Que les consuls ne sont investis que d'une juridiction d'urgence et provisoire, à défaut de celle des juges appelés à connaître du fond de la cause; — Attendu que le sieur Bonnefoy a insisté sur les conséquences qu'aurait, à l'égard des propriétaires de la cargaison, le départ du navire pour Dunkerque, et sur ce que les propriétaires des marchandises n'étaient pas en cause; — Attendu que ceux-ci doivent attendre les réparations si elles sont faites, ou le capitaine doit faire rembarquer leurs marchandises sur un autre bâtiment si le *Bahia* est condamné; — Attendu que les droits et les obligations des parties demeurent les mêmes, soit que le navire reste à Ramsgate, soit qu'il soit conduit à Dunkerque; — Que, du reste, les propriétaires de la cargaison n'étant pas en cause, conservent leur droit de requérir ce qu'ils peuvent juger convenable en l'état des décisions rendues entre l'armateur du *Bahia* et ses assureurs; — Attendu en fait, qu'il n'est pas, en l'état, établi que *le Bahia* soit innavigable; que le devis dressé par les experts commis par M. le vice-consul de Ramsgate est contredit par un autre état que présentent les assureurs; — Que M. le consul de Londres, loin de prononcer l'innavigabilité du navire, a autorisé qu'il fût amené à Dunkerque; — Que si le navire est réparable, les réparations s'y feront à moins de frais, et qu'enfin les assureurs assument toutes les dépenses et toute la responsabilité du voyage à faire; — Par ces motifs, déclare que, conformément à leur offre, les assureurs du *Bahia* sont autorisés, à titre conservatoire et sous réserve de tous droits, à faire amener à leurs frais, et en restant responsables de tous les accidents qui pourraient survenir, le navire *Bahia* de Ramsgate à Dunkerque, ou bien à Calais si besoin est, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra, etc. »

Appel par le sieur Bonnefoy.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 16 mars 1863. — C. Aix, 1re ch. — MM. Rigaud, 1er prés.; Saudbreuil, 1er av. gén.; Bessat et Arnaud, av.

1° DONATION ENTRE-VIFS, QUOTITÉ DISPONIBLE, INSOLVABILITÉ. — 2° DONATION ENTRE ÉPOUX, QUOTITÉ DISPONIBLE, OPTION. — 3° QUOTITÉ DISPONIBLE, RÉDUCTION, LÉGATAIRE.

1° *Dans la composition de la masse d'une succession, pour le calcul de la quotité disponible, on doit comprendre fictivement les biens donnés même à un insolvable, encore bien que la quotité disponible aurait été dépassée par les libéralités du défunt, si le donataire insolvable ne doit pas être atteint par l'action en réduction* (1). (C. Nap., 922 et s.)

2° *L'art.* 917, *C. Nap., relatif aux dispositions par donation ou legs d'un usufruit dont la valeur excède la quotité disponible, et qui confère aux héritiers à réserve l'option ou d'exécuter la disposition en entier, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible, n'est pas applicable au cas où il s'agit de la quotité disponible spéciale entre époux établie par l'art.* 1094 *du même Code* (2).

3° *La disposition de l'art.* 921, *C. Nap., qui refuse aux légataires le droit de demander la réduction des dispositions entre-vifs faites par le défunt, est applicable même dans le cas où, à raison de la qualité des donataires et de la nature des donations, il y aurait une double quotité disponible, spécialement au cas où le donataire est l'époux du donateur* (3).

(Duvorsant C. Dumont et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après les dispositions de la loi, la masse active d'une succession doit se composer de toutes les valeurs qui y existaient au moment de son ouverture, et qu'on doit, en outre, y réunir fictivement toutes celles qui en ont été distraites par des donations antérieures; que c'est sur la masse ainsi constituée que doivent se calculer la réserve et la quotité disponible; que la somme de 7,000 fr. donnée à Frédéric Duvorsant, par son contrat de mariage, doit donc être comprise dans la supputation des valeurs actives de la succession de la

(1) Telle est l'opinion de MM. Toullier, t. 5, n. 137; Duranton, t. 8, n. 332; Troplong, *Donat. et test.*, t. 2, n. 998; Demolombe, *ibid.*, t. 2, n. 603. — Plusieurs auteurs et diverses décisions vont même jusqu'à faire entrer dans la composition de la masse les biens donnés à un insolvable qui est atteint par l'action en réduction. Mais il y a de graves autorités en sens contraire. V. à cet égard les indications données dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., vo *Donation entre-vifs*, n. 339, et dans la *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 66 et suiv. — *Junge* dans le sens de la première opinion, MM. Troplong, n. 997; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, § 684, p. 566, texte et note 12; — et dans le sens de la seconde, MM. Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 457, p. 151; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *Donat. et test.*, t. 2, n. 632, note *a*; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 4, p. 54; Demante, *Cours analyt.*, t. 4, n. 61 *bis* II; Demolombe, n. 606.

(2) La question est controversée. V. conf. à la solution ci-dessus, Orléans, 12 janv. 1855 (vol. 1855.2.543), et les renvois de la note. *Junge* MM. Troplong, t. 3, n. 2571; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, *loc. cit.*, § 689, p. 610, texte et note 8; Demolombe, n. 462; Bonnet, *Dispos. par contr. de mar. et entre ép.*, t. 3, n. 1040. — *Contra*, Rouen, 8 avril 1853 (vol. 1855.2.750).

(3) V. en ce sens, Bordeaux, 2 avril 1852 (vol. 1852.2.530); MM. Toullier, t. 5, n. 883; Grenier, t. 2, n. 707. — *Contra*, MM. Duranton, t. 8, n. 327; Vazeille, *Donat. et test.*, sur l'art. 1098, n. 16; Ancelot, sur Grenier, *loc. cit.*, note *a*; Troplong, n. 2586; Demante, t. 4, n. 59 *bis* III et IV; Aubry et Rau, § 685, p. 577, note 3; Demolombe, n. 215.

dame Duvorsant; que si la quotité disponible ayant été dépassée, il y avait lieu de réduire cette donation, ce pourrait être le cas d'examiner quelle influence l'insolvabilité actuelle de Frédéric Duvorsant aurait à exercer sur la question à résoudre, mais que telle n'est pas l'espèce, puisque, si la réserve avait été en effet entamée, la réduction devrait d'abord s'opérer, jusqu'à due concurrence, sur la donation plus récente, et bien autrement importante, du 15 fév. 1842, et que la donation de 1841 devant, dans toute hypothèse, être maintenue dans son intégrité, il y a lieu de la comprendre, fictivement au moins, dans la masse active de la succession de la dame Duvorsant;

Considérant que si c'est à tort que le tribunal a fait à la demande en réduction de la donation d'usufruit consentie par la dame Duvorsant à son mari, application des dispositons de l'art. 917, C. Nap., lequel ne stipule que pour les donations d'usufruit ordinaire, et pour éviter, dans ce cas, les incertitudes et les embarras d'une ventilation, et reste étranger aux donations spéciales et déterminées d'usufruit que les époux peuvent se faire l'un à l'autre, lesquelles sont exclusivement réglées par l'art. 1094 du même Code, il ne reste pas moins à rechercher si des légataires peuvent être admis à poursuivre la réduction d'une donation antérieure;

Considérant que, bien que les mineurs Duvorsant se présentent à la succession de leur aïeul comme légataires de toute la quotité disponible, ils n'en ont pas moins que la simple qualité de légataires, et qu'ils doivent se soumettre, pour les droits qui peuvent leur appartenir, aux règles que cette qualité leur impose; —Considérant qu'aux termes de l'art. 921, C. Nap., la réduction des dispositions entre-vifs ne peut être poursuivie par les donataires, légataires ou créanciers du défunt, et que cette réduction ne peut leur profiter; que cette disposition de la loi est générale, absolue, et qu'elle ne fait aucune distinction, même dans le cas où, attendu la qualité des parties donataires et la nature des donations, il y aurait lieu à se préoccuper d'une double quotité disponible;—Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par Hodey, en la qualité qu'il agit, du jugement rendu par le tribunal de Coutances le 10 mai 1861, et sans y avoir égard, déclare ledit Hodey et Alphonse Duvorsant non recevables à demander la réduction des donations faites à Duvorsant père, et, statuant au fond, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 24 déc. 1862.—C. Caen, 1re ch.—MM. Dagallier, 1er prés.; Edm. Ollivier, 1er av. gén.; Jolly, Trolley, Poubelle, av.

Séparation de biens, Exécution, Acte authentique, Acte sous seing privé, Signification du jugement.

L'exécution du jugement de séparation de biens par le paiement réel des droits et reprises de la femme doit, à peine de nullité, être constatée par acte authentique: elle ne le serait point valablement par un acte sous seing privé, même enregistré (1). (C. Nap., 1444.)

La signification du jugement de séparation de biens dans la quinzaine de la date de ce jugement, ne constitue pas un commencement d'exécution dans le sens de l'art. 1444 (2).

(Lefébure C. Amail.)

Le tribunal civil de Rouen avait statué en ces termes sur la contestation:—« Attendu qu'aux termes de l'art. 1444, C. Nap., la séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a pas été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la somme effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou du moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement et non interrompues depuis;—Attendu que, lorsque le législateur s'est expliqué d'une manière claire et nette, qu'il a pris soin lui-même de fixer le sens des mots qu'il emploie, il ne peut y avoir lieu à interprétation, et qu'on ne peut, sous aucun prétexte, substituer au mode de constatation qu'il indique un autre mode prétendu équivalent; qu'il est impossible, notamment, lorsqu'il exige que le paiement réel des reprises de la femme soit effectué par acte authentique, d'admettre comme équivalent un acte sous seing privé enregistré, puisque ce sont là deux actes d'une nature complétement différente; que, sans doute, le législateur a eu ses raisons pour exiger l'intervention d'un officier public pour garantir la sincérité du paiement; qu'il suit de là que le jugement prononçant la séparation de biens des époux Lefébure ayant été prononcé le 31 juill. 1860, et le paiement des droits n'ayant été constaté, le 13 août suivant, que par un acte sous seing privé enregistré le lendemain, la condition imposée par l'art. 1444, C. Nap., à la validité du jugement de séparation de biens n'a pas été accomplie;—Attendu qu'à la vérité, en l'absence du paiement des reprises de la femme effectué ainsi que le veut la loi, le jugement de séparation de biens produit ses effets si la femme, dans le même délai de quinzaine, a commencé des poursuites non interrompues depuis; que la dame Lefébure prétend qu'à cet égard elle a satisfait aux prescriptions de la loi, par la signification qu'elle a faite à son mari, le 6 août 1860, du jugement par défaut qu'elle avait obtenu le 31 juillet précédent; mais que la signification d'un jugement par défaut ne peut être considérée comme une poursuite; qu'il faut distinguer entre le jugement lui-même et les poursuites qui en sont la suite; que la signification d'un jugement par défaut ne peut être un acte de poursuite, par la raison que cette signification est nécessaire à compléter le jugement; qu'avant cette signification, le jugement par défaut n'a pas d'existence à l'égard de la partie condamnée; qu'après cette signification, il n'a encore qu'une valeur provisoire, puisqu'il peut être frappé d'opposition; que c'est alors seulement qu'il est exécutoire et peut autoriser des poursuites; qu'on ne peut donc admettre que la dame Lefébure ait exercé contre son mari aucune poursuite pour arriver au paiement de ses reprises; que, du reste, elle n'avait pas à en exercer, puisque celui-ci consentait à ce paiement, qui seulement n'a pas été constaté d'une manière légale;—Par ces motifs, déclare nulle la séparation de biens, etc. »

---

(1) V. en ce sens, MM. Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 2, n. 844; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, § 516, p. 336, et Dutruc, *Sépar. de biens*, n. 190.—*Contra*, M. Troplong, *Contr. de mar.*, t. 2, n. 1360. La Cour de cassation a jugé aussi, par arrêt du 28 août 1825 (t. 8.1.179), qu'un jugement de séparation de biens peut être réputé valablement exécuté à l'égard des tiers, encore que la preuve de cette exécution ne résulte pas d'actes authentiques.

(2) Telle est l'opinion la plus généralement admise. V. Limoges, 11 juill. 1839 (vol. 1840.2.47); MM. Battur, *Communauté*, t. 2, n. 651; Toullier, t. 13, n. 77; Benoît, *Dot*, t. 1, n. 311; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2952; Rodière et Pont, n. 845; Troplong, n. 1363; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Sépar. de biens*, n. 78; Dutruc, n. 195; Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 337.—V. toutefois en sens contraire, Cass. 9 juill. 1828 (t. 9.1.128); Bordeaux, 30 juill. 1833 et 20 mars 1840 (vol. 1834.2.86 et 1840.2.210).—Du reste, la signification du jugement devrait être considérée comme un commencement de poursuites dans le sens de la loi, si elle était accompagnée d'un commandement de payer les condamnations qu'il prononce. *Sic*, Cass. 30 mars 1825 (t. 8.1.96), et 6 déc. 1830 (vol. 1831.1.359); Amiens, 17 mars 1826 (t. 8.2.213); MM. Duranton, t. 14, n. 414; Battur, n. 642; Toullier, *loc. cit.*; Troplong, n. 1362; Dutruc, n. 196; Aubry et Rau, p. 336.

Appel par la dame Lefébure.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que, si la séparation de biens des époux Lefébure est exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, ce paiement ne s'est pas effectué par acte authentique, c'est-à-dire tel que le veut impérieusement l'art. 1444, C. Nap.;—Considérant que la signification du jugement par défaut qui prononce ladite séparation ne saurait être admise comme constituant un acte d'exécution, puisque l'art. 155, C. proc. civ., dit en termes rigoureux que les jugements de cette sorte ne seront, dans aucun cas, exécutés avant d'avoir été signifiés ; — Considérant qu'il n'y a, conséquemment, pas eu, dans l'espèce, le commencement de poursuites exigé, à défaut d'acte authentique, par l'art. 1444 précité pour que la séparation de biens ne devienne pas nulle ; —Adoptant au surplus, en tout ce qui concorde avec les motifs du présent arrêt, ceux qui ont déterminé les premiers juges ;—Confirme, etc.

Du 31 janv. 1863.—C. Rouen, 1re ch.—MM. Massot, 1er prés.; Couvet, subst.; Troussel-Dumanoir et Lemarcis, av.

RECRUTEMENT, INFIRMITÉ, SIMULATION.

Lorsque l'infirmité simulée devant le conseil de révision constitue une impropriété actuelle, et que, du reste, elle est susceptible de se prolonger pendant un certain temps, elle constitue aussi, dès ce moment, le délit réprimé par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832 (1).

(Mazet.)

Le 18 avril 1863, Urbain Mazet fut convoqué, avec les autres jeunes gens de sa classe, devant le conseil de révision du Lot. Là, il essaya d'un moyen qui déjà avait parfaitement réussi, en pareille occurrence, à trois de ses frères, devant d'autres conseils. Ce fut en mettant en usage des frictions d'extrait de *belladone* sur l'œil droit, frictions qui avaient produit sur la pupille un tel effet que, de son propre aveu aux débats, sa vue en était réellement, quoique momentanément, altérée, et que, pour déjouer cette apparence, il fallut recourir à un instrument d'optique récemment inventé (*l'ophthalmoscope*).—La supercherie ainsi reconnue, Urbain Mazet fut poursuivi correctionnellement devant le tribunal de Figeac, comme coupable du délit ou tout au moins de tentative du délit réprimé par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832 et par l'art. 270 du Cod. just. milit. du 9 juin 1857. — Deux hommes de la science, consultés ou entendus, déclarèrent que le fait incriminé, affectant plus ou moins la vue au moment de la visite, ne devait toutefois avoir eu ensuite qu'une assez courte durée (l'un fixant la probabilité de cette durée à vingt-quatre heures, l'autre la réduisant à six heures).—Sur quoi le tribunal jugea qu'il n'y avait

---

(1) En nous transmettant l'arrêt que nous rapportons ici, un savant magistrat auquel nous sommes redevables de plusieurs communications antérieures, y a joint des observations touchant la portée de la décision rapprochée de celle qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 déc. 1862, rendu après partage et sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin (V. *suprà*, 1re part., p. 110). Voici ces observations :

« Tout en déclarant que le fait frauduleusement produit devant le conseil de révision devait se prolonger « pendant un certain temps après « la visite » ; tout en tenant compte par là d'une continuation d'inaptitude qui ne devait durer, pour le plus, que vingt-quatre heures, et qui dès lors était assez insignifiante; tout en donnant ainsi une adhésion implicite à l'arrêt de la Cour suprême, le présent arrêt de la Cour d'Agen commence par aller plus loin. Tandis, en effet, que M. le procureur général Dupin exige un fait qui, « abandonné à ses conséquences, soit de « nature à rendre impropre... au moins pour un peu de temps après « la visite » ; tandis que l'arrêt intervenu sur son réquisitoire dit que, hors de là, « on ne peut aboutir à une impropriété même temporaire ; « que, dans de telles circonstances, la consommation du délit n'est pas « possible », l'arrêt ci-dessus décide primordialement, tout d'abord, que, lors de sa présentation au conseil, Urbain Mazet *se trouvait réellement impropre au service militaire.*

« Du reste, n'est-il pas ici un point incontestable, qui devrait, ce semble, fixer le sens de la loi et surtout répondre à cet autre passage de l'arrêt de la Cour de cassation, où il est dit, comme si c'était chose très-secondaire, que c'est là « une supercherie ayant *uniquement* pour but de tromper le « conseil de révision » ? Est-ce que, en d'autres termes, tout n'est pas précisément là ? D'après son art. 15, l'appréciation à laquelle donne lieu le conscrit, en se présentant devant le conseil de révision, est un véritable *jugement*. Bien plus : dans le cas où, le conseil ayant été trompé sans s'en être aperçu, il n'y a pas eu renvoi devant les tribunaux, ce jugement est *définitif* (art. 25, 26, 27) ; tellement définitif, absolu, irrévocable, que, sous aucun prétexte, pour quelque grief que ce puisse être, ni les tiers qui en sont lésés, ni l'Etat, ne peuvent l'attaquer devant aucune juridiction, devant aucun pouvoir (V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Recrutement*, n. 7 et suiv.). Cela étant, où donc réside tout l'intérêt de la loi en fait d'infirmités alléguées? N'est-ce pas dans les choses qui se passent devant le conseil, ou est-ce dans celles qui ont lieu subséquemment ? Qu'importe que, subséquemment, il ne reste plus rien des apparences perfidement soumises à sa justice? Est-ce que c'est leur durée qui les a rendues trompeuses, ou n'est-ce pas leur exhibition ? Est-ce que, dès le moment de l'exemption surprise, le mal n'est pas *consommé*, irréparablement *consommé*? Est-ce que le conseil ne reste pas, dès lors et à jamais, sous le coup d'une insultante mystification ? Est-ce que le jeune conscrit qui a tiré le numéro suivant sur la liste n'est pas aussi irrémissiblement qu'injustement substitué au faussaire en production d'infirmité, et condamné ainsi à se séparer violemment de sa famille et de tous ses intérêts privés, à aller même pour lui exposer gratuitement sa vie au feu de l'ennemi ?... Encore si, comme en matière ordinaire, comme au cas de faux en production d'écriture, ce faussaire pouvait être ressaisi en appel, en cassation, en requête civile ! Mais ici, encore une fois, nul recours n'est possible !...

« Que, selon l'observation de M. le procureur général Dupin, la Cour de Bordeaux n'ait eu à statuer que sur un simple *mensonge*, que sur une de ces ruses susceptibles d'être facilement déjouées, sur un de ces manéges dont *le plus léger examen* fait AISÉMENT justice, sur une de ces *faiblesses quelquefois pardonnables à la rusticité ;* que, de son côté, l'arrêt n'y ait vu qu'une *supercherie* dont il a semblé dire qu'elle était sans conséquence, et qu'il ait ainsi rejeté le pourvoi formé contre celui de Bordeaux, tout cela, à de tels termes, se conçoit. Cette façon d'apprécier et de procéder ressemble à celle qui est suivie dans le faux incident civil, où on ne renvoie pas au criminel et où on se contente d'écarter, *pour n'y avoir égard*, ces pièces tellement maladroites, tellement percées à jour, que, de leur nature, elles sont, de tous points, inoffensives (*Table gén.*, vº *Faux incident civil*, n. 58 et 62). Et peut-il en être de même lorsque, comme ici, ce n'est pas le fraudeur, mais le fait, qui *allègue*, qui *prétend ;* lorsque ce fait n'est pas reconnaissable à première vue ; lorsqu'il exige une étude approfondie ; lorsqu'il n'a pu être *déjoué* qu'au moyen d'une création nouvelle du génie humain ; lorsqu'il est tel que, par trois fois, sur trois autres sujets, il a, au défaut d'une pareille ressource, déjà entraîné dans l'erreur d'autres conseils de révision ; lorsque, par là, une même famille a déversé sur trois autres sa part du fardeau social, et qu'elle a été sur le point de la déverser encore sur une quatrième ; lorsqu'enfin tout ce qu'il y a eu en cela de fourberie, d'iniquité, d'impuissance momentanée, mais réelle, pour le service, est reconnu par ceux-là même qui en ont fait et voulu faire leur profit ? Non, non ! Il suffit que le danger ait pu être sérieux ; et de là, tout au moins, se déduit, en vertu de la loi nouvelle (art. 270, C. just. milit.), le délit de tentative.

DUBERNET DE BOSCQ,

Conseiller à la Cour imp. d'Agen.

en cela ni délit ni même tentative.—Mais, sur l'appel du procureur impérial, est intervenu l'arrêt infirmatif suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, dans la matinée du 18 avril dernier, à Saint-Céré, Urbain Mazet, jeune soldat de la classe de 1863, appelé à la visite du conseil de révision du Lot, s'est fait pratiquer sur l'œil droit, par Jeanne-Marie Mazet, sa sœur, des frictions d'extrait de belladone;—Qu'en agissant ainsi, il était dans l'intention des deux prévenus, qui en conviennent, de faire déclarer Urbain Mazet impropre au service militaire, en lui procurant momentanément les apparences d'une amaurose; — Que peu importe qu'il se soit ou non procuré ainsi cette affection, puisqu'il en est résulté, tant selon les rapports des hommes de l'art que selon les aveux d'Urbain Mazet lui-même, qu'au moment où il a comparu devant le conseil de révision sa vue était, par suite de l'application de la belladone, notablement troublée, et que les fonctions de l'œil étaient altérées au point que la vision ne pouvait s'exercer, surtout au soleil; — Qu'il se trouvait alors réellement impropre au service militaire, et que, d'après les effets bien connus de l'extrait de belladone, cet état devait se prolonger pendant un certain temps après la visite;—Que, dès lors, Urbain Mazet s'est volontairement rendu temporairement impropre au service militaire, délit prévu par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832; — Que Jeanne-Marie Mazet, sa sœur, s'est rendue complice;—Par ces motifs, etc.

Du 1er juill. 1863. — C. Agen, ch. corr. — MM. Bouet, prés.; Donnodevie, av. gén.; Marraud fils, av.

SÉPARATION DE CORPS, INSTANCE, PÉREMPTION.

L'instance en séparation de corps est réputée commencée du moment où, sur la comparution des parties devant le président, ce magistrat a fixé à la femme une résidence provisoire (1). *Dès lors, cette instance est susceptible de tomber en péremption par discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans à partir de l'ordonnance du président.* (C. proc., 397 et 878.)

(De Sapinaud C. de Sapinaud.)

Sur une requête à fin de séparation de corps présentée en 1853 par le sieur de Sapinaud, le président du tribunal de Napoléon-Vendée, après avoir vainement essayé de concilier les époux, autorisa, par une ordonnance du 11 août, la dame de Sapinaud à se retirer pendant l'instance dans une résidence déterminée. Cette ordonnance reçut son exécution. Mais le sieur de Sapinaud ne poursuivit pas sa demande devant le tribunal. — En 1857, la dame de Sapinaud, se fondant sur ce que son mari refusait de la recevoir au domicile conjugal, et considérant ce refus comme une injure grave, forma de son côté une demande en séparation de corps. Cette demande fut rejetée par un jugement du 17 août 1857, confirmé par la Cour de Poitiers le 24 mai 1858, sur le motif que le refus reproché au sieur de Sapinaud n'était que la conséquence naturelle de l'instance en séparation qu'il avait intentée et l'exécution de l'ordonnance du président qui fixait aux époux une résidence distincte.

Dans cet état de choses, et pour faire tomber l'obstacle existant soit à son retour dans le domicile conjugal, soit à sa demande en séparation, la dame de Sapinaud a assigné son mari pour voir prononcer la péremption de l'instance de 1853.

9 nov. 1862, jugement qui déclare en effet cette péremption, dans les termes suivants : — « Attendu que si, en droit, une simple comparution des époux devant le président du tribunal, peut n'être considérée que comme une tentative de conciliation et non comme une instance proprement dite, il ne doit pas en être de même quand cette comparution ou la requête qui y tendait a été suivie d'une mesure quelconque ordonnée par le président et qui implique le commencement du litige entre les époux; que, dans l'espèce, la Cour de Poitiers et la Cour de cassation (1) ont reconnu qu'il y a eu en effet, à ce point de vue, instance engagée entre les sieur et dame de Sapinaud; — Attendu que plus de trois ans se sont écoulés sans poursuites depuis la demande en séparation de corps formée par le sieur de Sapinaud contre sa femme; qu'ainsi la péremption est acquise. »

Appel par le sieur de Sapinaud. On a dit à l'appui : Une instance ne peut être périmée que lorsqu'elle a été engagée. Dans les matières ordinaires, la citation en conciliation ne faisant pas partie de l'instance, ne l'engageant pas, ne peut tomber en péremption. Or, en matière de séparation de corps, la comparution des époux devant le président du tribunal n'est qu'un essai de conciliation, qui est confié à ce magistrat au lieu de l'être au juge de paix comme dans les autres affaires. On ne peut pas dire qu'il y a une instance, parce que le président rend une ordonnance par laquelle il assigne une résidence à la femme et pourvoit à certaines mesures provisoires et urgentes; il ne fait en cela qu'exercer un pouvoir attribué à lui personnellement et non au tribunal devant lequel aucune demande n'a été formée. Ce qui prouve bien que l'instance en séparation de corps n'est engagée que par l'assignation à comparaître devant le tribunal, c'est que le président doit, par son ordonnance rendue après la non-conciliation des époux, autoriser la femme demanderesse à procéder sur sa demande en séparation de corps : d'où il suit bien évidemment que cette demande n'est réellement formée que par l'assignation, puisque autrement il faudrait dire que la demande de la femme a précédé l'autorisation qui lui était nécessaire pour la former, ce qui est inadmissible.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la loi a établi pour les demandes en séparation de corps un mode spécial de procédure; qu'au lieu de laisser aux juges de paix, comme dans les affaires ordinaires, le soin d'essayer la conciliation entre les parties, elle a voulu que ce soin fût rempli par le président du tribunal, auquel elle confère le droit, non pas seulement d'intervenir comme conciliateur entre les époux, mais, faisant acte de juridiction, d'ordonner, si cette mesure lui paraît convenable, que la femme aura provisoirement une demeure séparée de celle de son mari;—Attendu que refuser à un tel état de choses, quand il a en effet été ordonné par le président, le caractère d'instance commencée, susceptible par cela même, en cas d'interruption de poursuites, de tomber en péremption, serait d'une manière indirecte rendre indéfinie une

(1) Il a même été jugé par la Cour de cassation, le 17 juill. 1825 (t. 8.1.161), et par la Cour de Paris, le 7 août 1835 (vol. 1835.2.493), que le principe de l'instance en séparation de corps est dans la requête présentée au président du tribunal du domicile conjugal, et qu'ainsi ce tribunal est saisi du jour de la requête, et non pas seulement du jour de l'assignation, tellement qu'il doit conserver la connaissance de la demande nonobstant tout changement ultérieur de domicile du mari. M. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 254, est également d'avis que l'instance est engagée et la juridiction déterminée par la citation devant le président. —Mais, en toute autre matière que celle de séparation de corps, une demande n'est réputée introduite en justice que par l'exploit d'ajournement; elle ne l'est pas par la citation en conciliation. V. Bordeaux, 13 mars 1849 (vol. 1849.2.522), et la note.

(1) L'arrêt de la Cour de Poitiers, du 24 mai 1858, avait été déféré à la Cour de cassation; mais le pourvoi fut rejeté le 7 avr. 1862 (V. *suprà*, 1re part., p. 315).

mesure essentiellement temporaire et créer ainsi une sorte de séparation de corps anormale, qu'il n'y aurait plus moyen de faire cesser ; ce qui est complètement inadmissible ;—Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges ;—Confirme, etc.

Du 11 mars 1863. — C. Poitiers, ch. civ. — MM. Merveilleux-Duvignaux, prés.; Gast, 1[er] av. gén.; Parenteau-Dubeugnon et Ducrecq, av.

LEGS, ÉTABLISSEMENT PUBLIC, AUTORISATION, ORDRE PUBLIC, CADUCITÉ.

La disposition par laquelle un testateur, après avoir fait un legs au profit d'un établissement public, déclare que ce legs sera sans effet pour le tout dans le cas où, par une cause quelconque, il ne recevrait pas son exécution pleine et entière, et qu'un tiers qu'il désigne sera alors appelé à le recueillir aux lieu et place de l'établissement public, est valable : une telle disposition n'a rien de contraire à l'ordre public, en ce qu'elle porterait atteinte au droit du Gouvernement de n'autoriser que pour partie l'acceptation des libéralités faites aux établissements publics (1). (C. Nap., 900 et 910.)

(Bisse C. Chagot.)

Nous avons rapporté *suprà*, 1[re] part., p. 169, un arrêt de la Cour suprême du 25 mars 1863, qui a résolu cette question dans le même sens, en cassant une décision contraire de la Cour de Paris du 21 août 1861, laquelle avait prononcé l'infirmation d'un jugement du tribunal de la Seine du 15 février précédent.

Devant la Cour d'Amiens, saisie sur renvoi, on a soutenu pour les héritiers légitimes du testateur, que le droit de réduction, par le Gouvernement, des legs faits aux établissements publics, était d'ordre public ; que ce droit avait été exercé de tout temps par les anciens parlements, comme il l'est journellement maintenant par le Conseil d'Etat. Le rôle du Gouvernement, a-t-on dit, est de maintenir un juste équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt privé, en conflit devant lui. Le maintien de cet équilibre est d'intérêt social. Il faut donc que le droit du pouvoir s'exerce avec la plus entière liberté, et la statistique démontre que c'est précisément par l'exercice du droit de réduction que cet équilibre est le plus souvent maintenu. Qu'on ne dise pas que, dans l'espèce, l'intérêt de la famille n'est pas en cause et que le testateur a manifesté l'intention évidente de l'exhéréder; tel n'est pas le but de la substitution au profit de Chagot, sans quoi il eût suffi de dire qu'il recueillerait dans la succession ce que les hospices ne seraient pas autorisés à accepter. Le testateur, allant plus loin et révoquant le legs fait à l'établissement public s'il n'est pas accepté pour le tout, indique clairement que cette substitution n'a d'autre but que de supprimer le droit de réduction; et dès lors toute la difficulté se concentre dans la question de savoir si ce droit est ou n'est pas d'ordre public. Si la thèse admise par les premiers juges venait à triompher, de pareilles clauses deviendraient de style, et le droit de réduction si salutaire, en ce qu'il permet de concilier tous les intérêts, serait à jamais supprimé.

Pour l'intimé, on a répondu que le droit de réduction était né d'une pratique très-sage sans doute, et de l'usage que les parlements avaient fait dans l'intérêt des familles de leur droit de tutelle et de surveillance, mais que la loi n'a pas pris soin de le garantir. Le Code Napoléon, en effet, ne confère au Gouvernement que le droit d'accorder ou de refuser aux hospices ou autres établissements publics l'autorisation d'accepter les libéralités à eux faites, et l'intérêt public n'exige pas autre chose. Ce qu'exige l'intérêt social, c'est que les biens de mainmorte ne s'accroissent pas outre mesure ; c'est aussi que les établissements dont il s'agit ne puissent, au moyen de facilités particulières dont on a souvent reconnu l'abus, dépouiller des familles : le droit de refuser suffit à tout cela. Celui de réduction n'importe donc en réalité qu'à l'intérêt de familles ; or, cet intérêt n'est pas d'ordre public, et rien n'exige que les familles se trouvent avoir, au regard des établissements publics, une véritable réserve dont la quotité puisse dépendre de l'autorité administrative.—Au surplus, ce qui indique à merveille que la clause attaquée n'a rien d'illicite, c'est qu'il est impossible de nier qu'elle ne doive recevoir tout son effet dans une donation. Rien ne peut empêcher le donateur de donner sous la condition d'une acceptation intégrale, et personne ne pourrait, en face de lui, réduire contre sa volonté sa libéralité. Comment le droit de réduction qui n'existe pas à l'égard des donations, intéresserait-il l'ordre public à l'égard des testaments, alors que la loi met toujours ces deux espèces de libéralités sur la même ligne ?—Enfin, a-t-on ajouté, le testament de Lelong doit être examiné à un autre point de vue. S'il est vrai que cette condition de l'acceptation intégrale soit contraire à l'ordre public, elle sera réputée non écrite: s'ensuivra-t-il que l'institution de Chagot tombera ? Le testateur ne l'a-t-il pas, dans tous les cas, préféré à sa famille ? Et si la condition de sa substitution est nulle, n'y doit-on pas voir une substitution pure et simple, assurément permise ? S'il en était ainsi, la famille n'aurait aucun intérêt à attaquer la clause de révocation, puisqu'elle n'obtiendrait gain de cause qu'au profit de Chagot lui-même, et sans pouvoir jamais, quant à elle, acquérir aucun droit. Ce serait là une fin de non-recevoir qui suffirait à faire rejeter l'action.

M. le procureur général Saudbreuil a conclu à l'infirmation du jugement et a vivement soutenu qu'aucune clause ne pouvait entraver le droit de réduction de l'État nécessaire à l'intérêt social.—Contrairement à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Lelong, décédé en 1860, sans héritiers réservataires, pouvait disposer de la totalité de ses biens ; —Que ce qu'il était en droit de faire en faveur d'un étranger, il l'a fait au profit des hospices de la ville de Paris, qu'il a institués ses légataires universels ;—Mais qu'on prétend qu'en déclarant la caducité de son legs, au cas où il ne recevrait pas sa complète exécution, le défunt a porté aux droits de l'Etat une atteinte qui, aux termes de l'art. 900, C. Nap., emporterait nullité de la disposition elle-même ; — Attendu qu'en admettant que le testateur ait en effet voulu assurer la complète exécution de son legs universel, en substituant un autre légataire pour le cas d'une réduction par le Conseil d'Etat, cette volonté n'est pas incompatible avec les droits de la puissance publique; qu'elle reste toujours investie de la faculté de refuser ou d'accorder l'autorisation ; — Mais que, se trouvant en présence d'un legs que le testateur a voulu rendre indivisible dans son exécution, elle doit seulement se renfermer dans son droit ancien et nécessaire de refuser ou d'accorder aux hospices l'autorisation d'accepter, sans exercer la faculté de réduire qui ne résulte que de l'usage et de l'interpréta-

(1) Cette décision, rendue sur renvoi après cassation, est en tout point conforme aux observations dont nous avons accompagné *suprà*, 1[re] part., p. 169, l'arrêt de la Cour suprême. Disons toutefois que la doctrine contraire vient d'être soutenue par M. Meaume, le savant auteur du *Commentaire du Code forestier*, dans un opuscule où l'on trouve beaucoup de science unie à une profonde conviction, mais dont la lecture, nous devons le dire, ne nous a cependant pas ralliés à l'opinion qui s'y trouve défendue. Nous restons avec la conviction que la clause dont il s'agit est parfaitement légale, sous quelque point de vue qu'on l'envisage.

tion ;—Que l'ordre public, qui n'admet pas qu'un établissement de mainmorte recueille des biens sans le contrôle de l'Etat, n'est pas au même degré et avec la même force intéressé dans une simple appréciation de quotité ;—Qu'il n'y a point, d'ailleurs, ici de clause pénale, puisqu'elle ne peut atteindre et punir que celui qui en enfreint la condition ;—Qu'il y a seulement une alternative ; que Lelong, maître de sa fortune, en a disposé sous cette option donnée à l'Etat, ou que tous ses biens fussent dévolus, sans exception, aux hospices, ou qu'ils revinssent à un autre légataire ;—Que, dans ces conditions, sa volonté doit être respectée, parce que l'art. 910, C. Nap., a reçu son exécution et qu'il n'y a aucune application possible de l'art. 900 ;—Confirme, etc.

Du 24 juill. 1863.—C. Amiens, ch. réun.—MM. de Thorigny, 1er prés.; Saudbreuil, proc. gén.; Mathieu (du barreau de Paris) et Daussy, av.

Adultère, Concubine, Femme mariée, Complice.

La concubine entretenue par le mari dans le domicile conjugal est passible des peines de la complicité du délit d'adultère pour lequel le mari est poursuivi sur la plainte de sa femme, encore bien que cette concubine soit elle-même mariée, et que son mari n'ait pas, de son côté, porté plainte à raison de l'adultère de sa femme (1). (C. pén., 59, 60, 336, 338 et 339.)

(Bruniski.)

Un jugement du tribunal de Senlis, du 18 fév. 1863, avait décidé le contraire en ces termes : — « En ce qui touche la femme Bruniski :—Attendu, en droit, que l'adultère est un délit *sui generis* qui n'est poursuivi que sur la plainte du mari, qui, même après condamnation, peut en faire cesser les effets;—Que les art. 336 et suiv., C. pén., contiennent à cet égard des règles spéciales pour un délit qui est ainsi spécial, et que les principes généraux ne sauraient être appliqués que s'ils sont rappelés dans ces dispositions;—Qu'ainsi, dans l'art. 338, C. pén., il est énoncé que le complice de la femme adultère est puni des mêmes peines que cette dernière, et que l'art. 339 reste muet à l'égard de la femme; que, dans tous les cas, les principes généraux en cette matière doivent recevoir leur application; qu'il n'y a pas de raison pour que la femme soit poursuivie dans cette circonstance, qui est semblable à celle prévue par l'art. 336, sans la dénonciation du mari, qui lui seul est le juge le plus compétent de son honneur, et qui pourrait craindre qu'une condamnation même minime ne vînt porter atteinte aux droits de la famille; — Par ces motifs, relaxe la femme Bruniski, etc. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si les quatre articles du Code pénal qui constituent des règles spéciales de poursuite et de répression en matière d'adultère renferment des dérogations au droit commun, elles sont expressément déterminées par ces textes, qui n'en permettent dès lors aucune autre;—Attendu que l'art. 338, en édictant et en aggravant les peines portées contre le complice de la femme adultère, ne recherche point s'il est ou non lui-même engagé dans le lien du mariage, n'exige aucune plainte de la femme de ce dernier, et n'attend que la dénonciation du mari outragé pour que le ministère public se saisisse d'un délit indivisible dans sa poursuite comme dans ses effets ; qu'alors, si, malgré le silence et les regrets de la femme, la condamnation intervient, on ne comprendrait pas que dans le cas où, comme dans l'espèce, c'est l'épouse qui a porté plainte contre son mari, la complice de celui-ci pût rester impunie; que, dans l'un comme dans l'autre cas, les nécessités de l'ordre public et de la répression impliquent la double poursuite sans la double plainte des conjoints offensés; qu'en effet, le vœu de la loi a été de rendre ces derniers seuls juges des risques que la publicité ferait courir à l'honneur de la famille; mais que ce respect n'est plus possible quand il faut livrer aux débats de l'audience la preuve d'un délit qui ne peut être commis sans le concours de deux personnes, et que la poursuite du ministère public, dûment autorisée contre l'auteur principal, a inévitablement pour résultat de détruire le droit réservé à l'époux du complice ;—Attendu que les règles du droit commun reprenant ainsi leur empire, les art. 59 et 60, C. pén., deviennent applicables ; — Infirme; déclare la femme Bruniski complice de l'adultère commis par Gérard et la condamne, etc.

Du 26 mars 1863. — C. Amiens, 2e ch.—M. Hardouin, prés.

Interdiction, Mineur, Émancipation, Curateur.

Un mineur peut être interdit (1). (C. Nap., 489.)

Et dans le cas où le mineur est émancipé, l'interdiction peut être poursuivie contre lui seul, sans qu'il soit besoin de mettre en cause son curateur.

(Achet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur la forme et sur la régularité de la procédure : – Considérant que la loi ne prescrit pas la mise en cause du curateur de l'émancipé dont l'interdiction est poursuivie; que si, dans des textes précis (482, 483, C. Nap.), la capacité du mineur se trouve limitée quant aux biens et à la gestion de ses intérêts matériels, il n'en est pas de même quant aux actions qui ne concernent que ses intérêts moraux, sa personne et son état; qu'au défaut du curateur qui, dans l'espèce, ne lui prêterait qu'une assistance trop suspecte, il a pour garantie la sollicitude éclairée et la haute impartialité de la justice;

Au fond : — Considérant que, comme mesure de protection, pour le bon ordre et dans l'intérêt des familles, on ne saurait admettre que l'interdiction ne fût jamais applicable au mineur; qu'au cours même de la tutelle, et comme supplément de garantie, elle se justifie par sa nécessité même ; qu'à plus forte raison doit-elle pouvoir atteindre le mineur émancipé que la curatelle ne défend contre lui-même que dans des cas restreints et sans autorité suffisante sur sa personne ;—Que si la loi (489, C. Nap.) parle du *majeur*, cette énonciation ne doit pas s'entendre dans un sens restrictif qui prohibe l'interdiction du mineur aux cas qui la motivent ; qu'autrement et par rigorisme d'interprétation, et contrairement au vœu du législateur, ce serait l'état de minorité qui serait le moins efficacement protégé ; qu'aussi la doctrine n'hésite-t-elle plus à cet égard;—Considérant, en fait, que rarement se pourront présenter des circonstances qui réclament plus impérieusement la mesure sollicitée par l'intimé ; que, d'une part, tout est danger pour l'appelante si elle demeure sous le coup des influences pernicieuses qui entendent disposer d'elle ; que, d'autre part, il est dès à présent avéré, notamment par l'interrogatoire prêté devant les premiers juges, qu'elle est dans cet état, sinon d'idiotisme complet, au moins d'imbécillité d'esprit qui exclut tout discernement et ne lui permet pas de concevoir les notions les plus usuelles des choses ;—Considérant que toutes investiga-

(1) Une solution identique a été consacrée par un arrêt de la Cour de Limoges du 1er déc. 1859 (vol. 1860.2.177). V. les indications d'autorités et renvois, ainsi que les observations accompagnant cet arrêt.

(1) C'est là un point constant. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Interdiction*, n. 2, et *Rép. gén. Pal.*, *cod. verb.*, n. 29 et suiv.

tions ultérieures seraient surabondantes et frustratoires;—Confirme, etc.

Du 22 déc. 1862.—C. Bourges, aud. solenn.

CHASSE, LOCATAIRE, PLAINTE, BAIL VERBAL.

Le bail d'un droit de chasse consenti par un autre que par le propriétaire du terrain, et non ratifié par celui-ci, ne confère pas au locataire le droit de mettre en mouvement l'action publique dans le cas prévu par l'art. 26, § 2, *de la loi du* 3 mai 1844 (1).

Le locataire de la chasse n'est pas recevable à mettre l'action publique en mouvement s'il n'excipe que d'une location purement verbale, en ce qu'il ne saurait justifier par là que son bailleur lui a cédé d'une manière complète le droit de chasse et les actions qui en dérivent (2).

(Huard C. Lemaire.)

Un jugement du tribunal correctionnel de Beauvais, du 19 fév. 1863, avait prononcé en ces termes :—« Attendu que, par exploit du 22 janvier dernier, Huard a fait assigner Lemaire devant le tribunal correctionnel, pour avoir, le 3 du même mois, chassé, sans le consentement du propriétaire, sur les terres de la demoiselle de Kergorlay, sises à Bornel, lieu dit la pointe d'Auserville; — Attendu que Lemaire ne méconnait par le fait de chasse qui lui est imputé, mais conclut à ce que Huard soit déclaré sans qualité pour mettre en mouvement l'action publique dans les termes de l'art. 26, § 2, de la loi du 3 mai 1844;—Attendu que Huard, par l'organe de Mᵉ Devimeux, son avoué, répond qu'il agit comme locataire du droit de chasse tant sur les terres de la demoiselle de Kergorlay que sur celles du frère de celle-ci, le comte de Kergorlay, et ce en vertu d'un bail verbal qui lui aurait été consenti pour le tout par ce dernier; mais qu'en même temps il reconnait qu'en ce qui concerne la chasse sur les terres de ladite demoiselle, ce bail lui a été consenti sans procuration expresse, et qu'il n'a été non plus l'objet de ratification d'aucune sorte de la part de la propriétaire;—Attendu, dès lors, que le titre en vertu duquel Huard prétend agir est un bail de la chose d'autrui; que, si un bail de cette sorte peut n'être pas absolument dépourvu d'effet entre le locateur et le preneur, il ne donne pas du moins à celui-ci le droit de jouir de la chose; que Huard est donc sans qualité pour exercer les actions de la demoiselle de Kergorlay, et notamment le droit tout personnel à celle-ci de plainte et de citation devant la juridiction répressive; — Attendu, au surplus, que l'acte dont Huard excipe en la cause, eût-il été consenti par la propriétaire ou ratifié par elle, il n'en résulterait pas encore, en l'état, une base pour la poursuite; que dès, en effet, que, par sa nature toute verbale, ce bail ne peut être produit, Huard se trouve dans l'impossibilité de justifier si le droit de chasse lui a été cédé d'une manière exclusive, complète, et telle qu'elle lui permette, aux lieu et place de la propriétaire, de mettre l'action publique en mouvement; — Attendu enfin qu'à l'audience de ce jour, le ministère public a reconnu que Huard est sans qualité pour la poursuite du fait de chasse reproché à Lemaire, et que d'ailleurs ce fait ne se présentait pas dans les conditions prévues par la loi pour qu'il puisse agir d'office;—Par ces motifs, déclare Huard non recevable, etc. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs, etc.;—Confirme, etc.

Du 2 mai 1863. — C. Amiens, 2ᵉ ch. — MM. Hardouin, prés.; Watteau, av. gén.

ORDRE, CONTREDIT, MOTIFS.

La disposition du nouvel art. 758, *C. proc., portant que tout contestant, en matière d'ordre, doit motiver son dire, n'empêche pas qu'un moyen nouveau ne puisse être présenté à l'audience* (1).

(Paris C. Gié et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, en fait, que les contredits des consorts Gié étaient motivés; que seulement ces derniers, en contestant sur le procès-verbal d'ordre la collocation des veuve et héritiers Paris, n'excipaient point encore de leur libération et en ont excipé pour la première fois devant le tribunal; — Considérant que les déchéances et fins de non-recevoir, comme les nullités de procédure, sont de droit étroit; qu'elles ne peuvent être suppléées; — Que l'ancien Code de procédure ne déterminait pas la forme des contredits; que, d'après la loi du 21 mai 1858, ils doivent être motivés; que, sans doute, il est conforme à son vœu que les dires soient accompagnés de tous les motifs propres à les soutenir, et que le procès-verbal du commissaire devienne ainsi le résumé entier et fidèle des contestations; que la loi cependant n'a point interdit de réparer une erreur ou de compléter une défense; qu'elle n'a pas exclu du débat oral les motifs qui n'auraient pas été indiqués par les contredits;—Qu'une telle exclusion, en effet, n'est prononcée par aucun texte; que la loi n'annule pas même le contredit non motivé; que l'art. 758, sous ce rapport, contraste par sa rédaction avec l'art. 762; que l'un ordonne de motiver les dires, et pour le cas d'infraction garde le silence; que l'autre veut que l'acte d'appel énonce les griefs, et, à défaut de cette énonciation, en déclare formellement la nullité; — Que si la prohibition des moyens nouveaux n'est point expresse, elle ne résulte pas davantage de l'esprit et de l'économie de la loi du 21 mai; qu'à la vérité, lors de sa discussion, l'exposé présenté

(1) Cela ne saurait faire la moindre difficulté, puisque le locataire, en ce cas, ne tient pas ses droits de celui-là seul qui pouvait l'en investir.

(2) Il a été jugé que, lorsqu'un délit de chasse est poursuivi par le cessionnaire du droit de chasse, les tribunaux ne peuvent se refuser à le réprimer, en se fondant sur ce que l'acte sous seing privé portant cession de ce droit n'avait pas été enregistré, et, par conséquent, n'avait pas date certaine avant la perpétration du délit, s'il résulte d'ailleurs des documents produits dans les débats que la cession existait bien réellement avant la constatation de ce délit. (Cass. 13 déc. 1855, vol. 1856.1.185, et la note). — Mais, encore, faut-il que, pour saisir valablement le tribunal répressif ou provoquer l'action du ministère public, le cessionnaire du droit de chasse justifie et de sa qualité et des droits attachés à cette qualité par la convention. Or, cette justification, il ne la fait pas, lorsque, vraisemblablement en vue d'éviter l'enregistrement qui atteindrait l'acte sous seing privé, il se contente d'exciper d'un bail verbal.

(1) C'est là une conséquence du principe bien certain que l'obligation de motiver les contredits n'est pas prescrite à peine de nullité. Voici, en effet, ce qu'on lit dans le rapport de la commission du Corps législatif, sur la loi du 21 mai 1858 (*Lois annotées*, p. 59, 3ᵉ col.) : « Les réclamations contre l'état provisoire sont inscrites sur le procès-verbal; elles doivent être motivées, afin d'éclairer les parties adverses et le juge rapporteur. A défaut de cette conférence devant le juge, qu'organise le Code piémontais, pour préciser les difficultés et en éliminer quelques-unes, l'obligation de motiver peut être un frein pour des contestations trop irréfléchies : les motifs sont la pudeur des contestations, comme ils sont l'honneur des jugements. Si l'obligation de motiver n'est pas imposée ici à peine de nullité, comme au cas de l'art. 762 pour les griefs d'appel, le juge taxateur pourrait ne pas accorder l'émolument d'un contredit qui ne serait pas formulé suivant les prescriptions de la loi. » C'est en s'appuyant sur ce passage du rapport que tous les auteurs enseignent que l'obligation de motiver les contredits n'est pas prescrite à peine de nullité. V. MM. Seligman et Pont, *Explic. de la loi du 21 mai* 1858, n. 362; Houyvet, *de l'Ordre*, n. 252; Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du 21 mai* 1858, n. 380; Grosse et Rameau, *id.*, t. 2, n. 394; Chauveau, *id.*, quest. 2571.

au nom du Gouvernement semblait limiter la contestation par les dires insérés au procès-verbal ; mais que le rapport, plus explicite, de la commission du Corps législatif, écarte toute idée de fin de non-recevoir ou déchéance ; que ce rapport, en insistant sur l'obligation de motiver les contredits, déclare qu'elle n'est point imposée à peine de nullité; qu'il marque lui même la différence qui sépare l'art. 758 de l'art. 762 ; que, dès lors, les prescriptions de l'art. 758, comme celles relatives à de nombreuses formalités judiciaires, n'ont d'autre sanction que le refus de taxe indiqué par le rapport, ou les peines prononcées par les art. 1030 et 1031, C. proc.;—D'où il suit que devant le tribunal, malgré le silence des contredits sur ce point, les consorts Gié ont pu se prévaloir de l'extinction de la dette ;—Par ces motifs, etc.

Du 7 fév. 1863.—C. Besançon, 2e ch.—MM. Jobard, prés.; Julhiet, av. gén.; Oudet, Chofardet et Mugnier, av.

LEGS, RÉDUCTION, CORPS CERTAIN, SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, DETTES, RENONCIATION, SOUS-LEGS.

Au cas d'insuffisance de l'actif d'une succession bénéficiaire pour acquitter les dettes héréditaires, tous les legs particuliers doivent, en l'absence d'indication, de la part du testateur, d'un ordre de préférence entre eux, contribuer au paiment de ces dettes au moyen d'une réduction proportionnelle : il n'y a aucune distinction à faire à cet égard entre les legs de corps certains et les legs de sommes d'argent (1). (C. Nap., 871, 1024, et arg. 926 et 927.)

La renonciation à un legs n'entraîne pas nécessairement la caducité d'un sous-legs mis à la charge du légataire renonçant (2). (C. Nap., 1043.)

(Dartigues C. Monferran et autres.)

La Cour de Pau était saisie de cette affaire par suite du renvoi que lui en a fait l'arrêt de cassation du 25 nov. 1861 que nous avons rapporté dans notre vol. de 1862.1.49.—Devant cette Cour, M. le premier avocat général Lespinasse a dit en substance :

« Lorsque dans une succession dévolue à des héritiers à réserve, la quotité disponible est dépassée par des dispositions de dernière volonté, la réduction proportionnelle des legs est le seul moyen de rétablir l'équilibre ; les dispositions des art. 926 et 927, C. Nap., s'appliquent directement à cette hypothèse. S'il n'y avait pas d'héritier à réserve et que la succession eût été acceptée purement et simplement, aucune difficulté ne pourrait s'élever, car l'héritier pur et simple serait tenu personnellement de toutes les charges de la succession. Mais si, dans la même hypothèse, la succession n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, sur qui retombera l'insuffisance de l'actif? Certains légataires particuliers seront-ils préférés à d'autres? Ou souffriront-ils également une réduction nécessaire?—Une observation bien simple suffit pour résoudre la question. La succession bénéficiaire s'ouvre. Tous les légataires particuliers ont le droit de se présenter à la fois et d'exiger simultanément le paiement de leurs legs, art. 808, C. Nap. L'impossibilité de les payer tous intégralement étant constatée, la réduction proportionnelle est commandée par la force des choses, et le recours aux dispositions de l'art. 926 est une inévitable nécessité.—Accorderait-on la préférence aux légataires de corps certains ? Ce privilége, le législateur ne le juge ni rationnel ni équitable, puisqu'il ne l'a point admis lorsque la réduction s'opère au profit des réservataires. Il n'y a aucun motif de l'apprécier autrement quand la réduction est commandée par l'impossibilité d'acquitter intégralement tous les legs. Tous les commentateurs de notre Code reconnaissent que le législateur moderne s'est écarté sur ce point des errements de l'ancien droit. —En fait, le legs d'un corps certain manifeste-t-il de la part du testateur un sentiment de préférence pour celui qui en est gratifié ? Evidemment non. Le testateur a voulu d'une volonté également ferme à l'égard de tous ses légataires, que chacun eût son legs quel que fût l'objet sur lequel il portait, et s'il avait prévu que son actif ne suffirait pas pour les payer tous, quoi de plus naturel que de supposer qu'il les aurait tous réduits proportionnellement?—Mais les légataires de corps certains supporteront donc les dettes et les charges de la succession, contrairement aux dispositions formelles de la loi (1024, C. Nap.)? Certainement non. Mais à l'ouverture de la succession, les créanciers se présentent. L'héritier bénéficiaire n'étant pas personnellement leur débiteur, ils doivent être payés sur la masse entière de l'hérédité, et comme il n'y a pas de motif pour qu'ils absorbent une partie de l'actif plutôt que l'autre, ils ébrécheront proportionnellement tous les objets qui en dépendent, puis viendront les légataires. Pour eux, l'hérédité est un seul corps, une masse comme la loi l'appelle. Ils n'ont pas à considérer les éléments dont elle se compose, mais seulement sa valeur totale, et si cette valeur est insuffisante pour les remplir intégralement de leurs droits, chacun supporte sa part de la perte commune. La loi, la raison, l'équité, concourent à sanctionner ce résultat.

« La caducité du legs principal entraîne-t-elle la perte du sous-legs? Oui sans doute si le sous-legs ne peut être exécuté que par le légataire principal. Mais quand c'est la chose léguée qui est grevée du sous-legs, quel obstacle y a-t-il à ce que celui qui la recueille à la place du légataire principal, supporte les charges dont elle est affectée ? Cette distinction admise dans tous les temps doit certainement avoir pour effet dans la cause actuelle la validité du sous-legs. »

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 926, C. Nap., toutes les fois que les dispositions testamentaires excèdent la quotité disponible, la réduction de ces dispositions doit être faite au marc le franc;—Que la seule exception à cette règle est celle prévue par l'art. 927, aux termes duquel préférence est due à certains legs, lorsque le testateur aura expressément déclaré qu'il entend qu'ils soient acquittés de préférence aux autres ;—Considérant que cette règle, qui a pour but le maintien intact de la réserve, doit recevoir également son application, de même que l'exception portée en l'art. 927, lorsqu'il s'agit du paiement des créances, et ce en vertu de la maxime : *Nemo liberalis, nisi liberatus*; qu'il en doit être ainsi, soit que les legs aient pour objet un corps certain, soit qu'ils aient pour objet une somme d'argent ;

Considérant, en fait, que, par son testament du 6 août 1851, Jacques Dartigues a distribué ses immeubles entre trois légataires particuliers qu'il a chargés d'acquitter un certain nombre de legs en sous-ordre ; — Que, notamment, il a légué à Simon Dartigues, son neveu, la métairie de Peyre-Bernard, à la condition qu'il renoncerait à faire valoir contre sa succession une créance de 50,000 fr., et en outre à la charge de servir à Jean-Marie Dartigues une pension viagère, incessible, de 1,000 fr. par an ;—Considérant que la succession, acceptée sous bénéfice d'inventaire par quelques-uns des héritiers naturels, fut répudiée par les autres ; que Simon Dartigues, l'un des légataires, renonça non-seulement à la succession, mais même à son legs particulier, se réservant de réclamer contre la succession sa créance de

---

(1) V. *conf.* l'arrêt de cassation du 25 nov. 1861 rendu dans cette affaire (vol. 1862.1.49) et la note 2. *Junge* Cass. 3 mars 1858 et 18 juin 1862 (vol. 1862.1.913 et 916, note 3), ainsi que les observations détaillées qui accompagnent ces arrêts.

(2) Les anciens jurisconsultes enseignaient que l'héritier qui profitait d'une disposition testamentaire à laquelle il avait été renoncé, devait satisfaire aux charges dont cette disposition était grevée, alors du moins que ces charges étaient imposées à la chose plutôt qu'à la personne (V. Ricard, *Dispos. condit.*, n. 145; Furgole, *Testam.*, ch. 7, sect. 7, n. 1 et suiv.) ; et telle est aussi l'opinion que professent, sous le Code, MM. Duranton, t. 9, n. 457; Proudhon, *Usufr.*, t. 2, n. 597 et 598; Troplong, *Donat. et test.*, t. 4, n. 421 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, § 726, p. 199.

50,000 fr.;—Considérant que le procès-verbal de liquidation fait connaître que l'actif de cette succession s'élève à 89,159 fr. 60 c., et le passif à 131,996 fr. 05 c.; d'où résulte un déficit de 42,836 fr. 45 c., qui devait, aux termes du même procès-verbal, être acquitté par les deux légataires acceptants;—Considérant que Jean-Marie Dartigues ayant, par ses conclusions principales prises devant le tribunal dont est appel, demandé que son legs de 1,000 fr. fût payé sur le produit de la vente du domaine de Peyre-Bernard, qui avait été consommée après la renonciation de Simon Dartigues, et, en cas d'insuffisance, par les légataires des autres immeubles, la première partie de cette demande a été rejetée par le jugement dont est appel, par le motif que la succession bénéficiaire ne pouvait être tenue *ultrà vires*; que le pourvoi de Jean-Marie Dartigues, sur ce point, a été rejeté par la Cour de cassation, et que cette question ne se reproduit pas devant la Cour;

Considérant que, par ses conclusions subsidiaires, qui sont devenues devant la Cour ses conclusions principales, l'appelant a modifié ses prétentions à l'égard des légataires et s'est borné à demander que son legs de la pension de 1,000 fr. ne contribuât au paiement des dettes que dans la proportion de son importance, comparativement aux autres legs, et que, pour le surplus, il sortît à effet;—Qu'il s'agit donc uniquement aujourd'hui de rechercher si les intimés peuvent se prévaloir d'une préférence quelconque au regard de l'appelant, légataire comme eux, et, dans le cas de la négative, si, par voie de conséquence, le legs de Jean-Marie Dartigues ne doit pas être acquitté à son profit, après réduction toutefois au marc le franc pour sa contribution au paiement des dettes; —Considérant qu'en mettant le legs de Jean-Marie Dartigues à la charge de celui de Simon, le testateur n'a nullement indiqué qu'il entendît établir une préférence au profit des autres légataires;—Que cette préférence ne saurait s'induire de ce que Simon avait été spécialement chargé d'acquitter ce legs, sur le domaine de Peyre-Bernard; que ce domaine étant, par suite de la renonciation de Simon, tombé dans la succession *ab intestat*, et cette succession purement bénéficiaire ne pouvant être tenue *ultrà vires*, on ne comprendrait pas pourquoi Jean-Marie Dartigues serait traité autrement que ses colégataires; —Qu'il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, que le testateur s'en fût clairement exprimé; et qu'en l'absence de toute indication contraire dans le testament, on doit croire que l'intention du testateur a été de soumettre ses légataires à la règle d'égalité proportionnelle, le cas échéant;

Considérant que vainement les parties de Fassan, abandonnant le moyen qui avait prévalu devant les premiers juges, et se rattachant à l'interprétation de l'acte, soutiennent que cette interprétation leur est favorable; qu'elle conduit à penser que le legs de Simon Dartigues et celui de Jean-Marie sont tellement liés et indissolubles, que la caducité du legs de Simon, par suite de sa renonciation, doit fatalement entraîner la caducité du legs de Jean-Marie;—Considérant qu'il suffit de lire avec attention, soit dans son ensemble, soit dans ses détails, le testament de Jacques Dartigues pour se pénétrer de cette conviction que, ni dans l'intention du testateur, ni dans les termes dont il s'est servi, on ne peut trouver la preuve qu'il ait voulu que Jean-Marie n'eût pas son recours contre les autres légataires, au cas où Simon Dartigues n'accepterait pas son legs;—Que ce cas pouvait être prévu par le testateur: car il constate lui-même, dans son testament, que Simon pouvait, à tort ou à raison, se considérer comme son créancier de la somme de 50,000 fr.; il ne lui donne le domaine de Peyre-Bernard qu'à la condition qu'il ne recherchera pas ses héritiers pour le paiement de cette prétendue obligation; il savait que ce domaine, qui a été vendu, depuis l'ouverture de la succession, moins de 50,000 fr., était grevé d'un procès par suite duquel, toujours depuis l'ouverture de la succession, les trois quarts de cet immeuble ont été, par jugement, attribués à un tiers; et enfin il grevait ce legs, déjà si incertain, de la charge d'une pension viagère de 1,000 fr.;—Considérant que, s'il résulte de ce qui précède que la répudiation de son legs, par Simon Dartigues, pouvait être prévue par le testateur, rien ne lui était plus facile que de dire, par son testament, qu'audit cas le sous-legs de Jean-Marie deviendrait caduc; et que son silence à cet égard doit faire présumer qu'il a entendu soumettre ce legs aux mêmes conditions que les autres; — Qu'on pourrait aller jusqu'à dire que, si l'on recherchait, dans l'état et les précédents de la famille et les sentiments du testateur, les raisons de préférence qu'il pourrait avoir eues, non au profit de tel ou tel légataire, mais au profit de tel ou tel legs, ces raisons seraient plutôt en faveur des trois sous-legs de Jean-Marie Dartigues; que ce neveu avait été, en effet, longtemps celui sur lequel s'étaient plus particulièrement concentrées ses affections, si bien qu'il paraîtrait qu'en 1846 il avait fait ses dispositions de dernière volonté en sa faveur; que ces dispositions ne paraîtraient avoir été changées, en 1851, que par suite des habitudes de dissipation de Jean-Marie; que, dans cette situation nouvelle, au lieu de lui laisser sa fortune qu'il pouvait craindre de voir dilapidée, il a voulu assurer son existence par une pension viagère, incessible et insaisissable; que la conséquence naturelle, c'est que le testateur a dû vouloir que ces legs, qui avaient pour but de pourvoir à l'existence de Jean-Marie, reçussent leur exécution, quelles que fussent, d'ailleurs, les éventualités auxquelles pourrait donner lieu son testament; que, dans tous les cas, il n'a exprimé aucune pensée de préférence;—Considérant qu'il suit de là que c'est mal à propos que les premiers juges ont refusé d'ordonner l'exécution du legs dont il s'agit; — Par ces motifs, dit que le legs de la pension viagère de 1,000 fr. fait en faveur de Jean-Marie Dartigues, ne doit contribuer au paiement des dettes que proportionnellement à sa valeur et concurremment avec les autres légataires, Joseph Monferran et Gabriel Dartigues, dont les legs seront réduits avec le sien, au marc le franc; dit que le legs sortira à effet pour le surplus, etc.

Du 24 juin 1862.—C. Pau, 1re ch.—MM. de Romeuf, 1er prés.; Lespinasse, 1er av. gén.; Lamaignère et Albert, av.

COMMUNAUTÉ, DETTES, INVENTAIRE.

Le bénéfice accordé par l'art. 1483, *C. Nap., à la femme mariée sous le régime de la communauté (ou à ses héritiers), de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, n'existe, vis-à-vis du mari aussi bien que vis-à-vis des créanciers, qu'autant que la femme a fait bon et fidèle inventaire* (1).

Et en admettant même que l'obligation de dresser cet inventaire ne dût pas être considérée comme étant d'ordre public à l'égard du mari, il faudrait au moins qu'il y fût suppléé par des actes équipollents faits avec sa participation ou acceptés par lui (2).

(Lanquetin C. Babeur.)

Un jugement du tribunal d'Amiens du 6 août 1862 avait statué en ces termes sur la contestation : — « Considérant que si, aux ter-

(1) V. sur cette question controversée, les indications d'autorités jointes à un arrêt conforme de la Cour de Douai du 12 déc. 1861 (vol. 1862.2.67). *Junge* le *Rép. gén. Pal.*, vº *Communauté*, n. 1477 et suiv.

(2) Jugé que la formalité de l'inventaire, en pareil cas, ne peut être suppléée par la preuve testimoniale de faits tendant à établir que la femme n'a diverti aucun des objets mobiliers dépendant de la communauté: Besançon, 22 déc. 1855 (vol. 1856.2.615).

mes de l'art. 1483, C. Nap., la femme n'est tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, c'est à la condition qu'il y ait eu un bon et fidèle inventaire ; qu'ici le défaut d'inventaire est opposable par le mari comme par les créanciers, contrairement à l'opinion de Pothier, la loi moderne ayant consacré par son texte même une innovation d'autant plus intentionnelle que, sur un grand nombre d'autres points, elle a adopté pour le régime de la communauté les idées de l'éminent jurisconsulte orléanais ;—Que les époux Lanquetin arguent en vain d'un état estimatif des biens immeubles de la communauté dressé par acte sous seings privés fait entre les parties et signé de Babeur ;—Qu'en effet, d'une part, d'après l'économie des dispositions de la loi, l'inventaire authentique, condition formelle d'une faculté à laquelle les parties ne peuvent déroger par conventions particulières (art. 1453), est par cela même d'ordre public ; et que, d'autre part, les époux Lanquetin, invoquant dans leurs conclusions du 20 juin 1859 la nullité de l'inventaire sous seing privé, ne peuvent aujourd'hui prétendre qu'il est valable ;—Qu'ainsi la demanderesse est tenue *ultrà vires emolumenti* du déficit de communauté et doit y contribuer jusqu'à concurrence du tiers pour lequel elle amenderait dans la moitié de l'actif, soit, comme le portent les conclusions adverses, pour 14,950 fr. 46 c. ;—Par ces motifs, condamne la dame Lanquetin personnellement à payer à Babeur la somme de 14,950 fr. 46 c. pour sa part dans le déficit de la communauté, etc. »

Appel par les époux Lanquetin.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1483, C. Nap., si la femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard de son mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, ce n'est qu'à la condition expresse qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire ;—Attendu qu'alors même que l'obligation légale de dresser cet inventaire ne serait pas, à l'égard du mari, considérée comme étant d'ordre public, il faudrait au moins qu'il y fût suppléé par des actes équipollents faits avec sa participation ou acceptés par lui, et que, dans la cause, il n'appert d'aucun acte ayant ce caractère ;—Attendu que, s'il suffisait d'arguer de cette circonstance que le mari est resté en possession des biens de la communauté pour dispenser la femme ou ses héritiers de dresser inventaire, ce serait méconnaître et violer une disposition formelle de la loi ;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

Du 18 mars 1863.—C. Amiens, 1re ch.—M. Siraudin, prés.

RESPONSABILITÉ CIVILE, PÈRE, ENGAGEMENT MILITAIRE.

Si l'engagement militaire du fils mineur fait cesser, en thèse générale, la responsabilité établie par l'art. 1384, Cod. Nap., à l'égard du père ou de la mère, il en est autrement au cas où le fils mineur est engagé dans le régiment dont son père est colonel (1). (C. Nap., 1384.)

(Monnier C. Ducolombier.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'il est constant, en fait, que Raoul Ducolombier, sous-officier au 4e régiment de dragons, faisant, le 16 juill. 1862, une promenade à cheval avec deux de ses camarades, a eu l'imprudence, en traversant le village d'Essart, de lancer son cheval à une allure tellement rapide que, ne pouvant plus gouverner sa monture, il est allé se précipiter de toute la force de celle-ci sur la femme Monnier, qui avait eu cependant la précaution de se retirer sur le bord du chemin ;—Que cette femme, ainsi renversée par le poitrail du cheval et jetée violemment dans le fossé de la route rempli d'eau, y est tombée évanouie et y aurait peut-être péri par asphyxie, si des voisins n'étaient venus promptement à son secours, pendant que les jeunes cavaliers, emportés par l'élan de leur course, se précipitaient vers Belfort, où ils sont en garnison ;—Considérant qu'Elisabeth Monnier, retirée de sa triste position et portée à son domicile, fut immédiatement visitée par un médecin, qui constata sur sa personne des blessures très-graves à la tête, à l'humérus, à la poitrine, blessures qui entraînèrent pour cette malheureuse une maladie longue et douloureuse, et pour toute sa famille un trouble considérable dans leurs moyens d'existence ;—Qu'Elisabeth Monnier, aujourd'hui rétablie, n'en éprouve pas moins encore dans les articulations des bras une gêne persistante, qui ne l'abandonnera peut-être jamais, et qui sera pour elle un malheur d'autant plus grand que cette femme ne vit que de son travail manuel ;—Que, dans de pareilles circonstances, la somme de 600 fr., allouée à titre de dommages-intérêts par les premiers juges, ne paraît pas une réparation suffisante du préjudice causé ;—Quant à la responsabilité civile que l'on veut faire peser sur Ducolombier père :—Considérant que, si l'engagement du fils mineur fait cesser, en thèse générale, la responsabilité que l'art. 1384, C. Nap., a établie à l'égard des parents, cette immunité ne leur est acquise qu'en raison de l'impossibilité à peu près absolue où ils se trouvent de surveiller leur enfant, en raison de la barrière, pour ainsi dire, infranchissable, que les règlements et la discipline militaires élèvent entre eux et le jeune soldat ;—Mais que, si cette immunité est juste et fondée dans la vie militaire, acceptée avec toutes ces conditions de rigueur à l'égard de l'enfant, d'abnégation à l'égard des parents, elle cesserait d'avoir aucun motif sérieux, lorsqu'à l'aide de circonstances exceptionnelles on a pu, tout en acceptant la carrière militaire, continuer cependant la vie de famille ;—Considérant que le colonel d'un régiment qui fait engager son fils dans le corps qu'il commande n'a évidemment d'autre but que d'arriver ainsi à ne pas se séparer de son enfant, de pouvoir continuer à le guider dans la vie, à l'entourer de ses soins, de ses conseils, à lui laisser le secours de la tendresse maternelle, à lui assurer, en un mot, les douceurs et les sûretés de la vie de famille, tout en lui donnant cependant le moyen de se créer une carrière ;—Que si de pareils sentiments se comprennent et sont parfaitement légitimes de la part d'un père, il n'en est pas moins vrai qu'ils modifient singulièrement la position militaire du fils et les devoirs de ses parents ;—Que le père ne se voit pas enlever un instant les moyens de surveiller la conduite et les actes de son fils ; que, pour lui, les règlements militaires n'apportent aucun obstacle à l'exercice de son autorité paternelle ; que bien au con-

(1) Il est généralement reconnu que l'enrôlement militaire d'un mineur fait cesser la responsabilité du père à son égard. V. Duvergier, sur Toullier, t. 11, n. 259, note *a* ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, § 447, p. 550 ; Sourdat, *Responsab.*, t. 2, n. 821 ; Boileux, t. 4, sur l'art. 1384 ; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 2, p. 758.—Mais ces auteurs n'admettent cette solution que parce que l'enfant se trouve alors séparé de ses parents ; et il semble rationnel que le père reste responsable, ainsi que le décide notre arrêt, lorsque l'engagement militaire, loin d'éloigner le fils, le rapproche en quelque sorte de son père, et le soumet plus étroitement encore à son autorité.—Les tribunaux ont d'ailleurs un pouvoir souverain d'appréciation sur la question de savoir si, lorsque l'enfant demeure avec son père, celui-ci est excusable à raison soit de son absence, soit de l'impossibilité où il se serait trouvé d'empêcher le dommage. V. Cass. 16 août 1841 (vol. 1841.1.721), et la note ; 28 fév. 1843 (vol. 1843.1.330).—V. aussi Lyon, 30 mars 1854 (vol. 1854.2.331) ; Nîmes, 13 mars 1855 (vol. 1855.2.384) ; Aix, 11 juin 1859 (vol. 1860.2.193), et le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Responsabilité*, n. 274 et suiv.

traire elle se trouve renforcée encore du pouvoir si énergique du chef suprême du régiment; — Qu'il faut donc reconnaître que, pour le jeune Ducolombier, engagé dans le corps que commande son père, vivant sous l'autorité de celui-ci, dans les mêmes garnisons, dans la même famille militaire, l'autorité paternelle n'a reçu aucune atteinte par son incorporation sous les drapeaux, et que, dès lors, l'art. 1384, C. Nap., doit ici recevoir son application;—Considérant que les premiers juges se sont préoccupés tort de ce que Ducolombier fils serait placé, comme maréchal des logis, sous l'autorité de chefs intermédiaires qui pourraient gêner en quelque sorte l'exercice du pouvoir paternel du colonel Ducolombier; — Que cet argument pourrait avoir quelque fondement, si le fait dommageable imputé à Ducolombier fils avait eu lieu dans l'exercice de son état militaire, et alors qu'il aurait exécuté les ordres de ses chefs hiérarchiques; mais que, dans l'espèce, il ne s'agit en aucune façon d'un acte de service militaire; que Ducolombier ne se rendait pas au village d'Essart sur l'ordre de l'un de ses supérieurs; qu'il ne s'agit, dans la cause, que d'une partie de plaisir terminée fatalement par la légèreté et l'imprudence d'un fils de famille, dont le père doit être responsable aux termes de l'art. 1384, C. Nap.;—Par ces motifs, déclare Ducolombier père civilement responsable, et condamne tant le père que le fils à 2,000 fr. de dommages-intérêts, etc.

Du 30 (et non 29) avr. 1863.—C. Colmar, 1re ch.—MM. Rieff, 1er prés.; Véran, av. gén.; Fleurent et Chauffour, av.

1° Saisie immobilière, Action résolutoire, Délégation, Sommation, Déchéance.—2° Vente, Action résolutoire, Tiers détenteur.

1° *La délégation, dûment acceptée, du prix d'une vente consentie par le vendeur au profit d'un tiers, confère au délégataire l'action résolutoire et lui attribue le bénéfice de tous les droits attachés à l'inscription prise au nom du vendeur lors de la transcription du contrat de vente, si cette inscription énonce l'existence de la délégation; en sorte qu'au cas de saisie ultérieure de l'immeuble vendu, le saisissant, ainsi averti, est tenu de faire au délégataire la sommation prescrite par l'art.* 692, *C. proc., bien que celui-ci n'ait point pris personnellement inscription, et que celle du vendeur ne mentionne pas que la délégation ait été acceptée. — En conséquence, le délégataire qui n'a pas reçu la sommation dont il s'agit peut intenter l'action résolutoire même après l'adjudication* (1). (C. proc., 692 et 717.)

...*Sans qu'on puisse d'ailleurs lui opposer la déchéance prononcée par les art. 728 et 729, C. proc., laquelle ne peut atteindre que le saisi ou les parties qui ont figuré dans la procédure d'expropriation* (2).

2° *Le vendeur qui veut exercer son action résolutoire contre un tiers détenteur n'est pas tenu de remplir les formalités prescrites par l'art. 2169, C. Nap., qui ne s'applique qu'aux créanciers hypothécaires ou privilégiés exerçant leurs droits d'hypothèque ou de privilége.* (C. Nap., 1654.)

(Bachy-Courtin C. Préa.)

Le 22 juin 1854, vente par les sieur et dame Brabant au sieur Dumetz d'une maison et dépendances, moyennant 600 fr. L'acte contenait une délégation de 400 fr. au profit des époux Préa, précédents vendeurs, suivant contrat du 24 fév. 1836, mais qui avaient laissé périmer leur inscription. Les délégataires, traitant avec l'acquéreur, lui accordèrent une prolongation de terme. La vente de 1854 ayant ensuite été transcrite, le conservateur mentionna, dans l'inscription d'office prise au nom des époux Brabant, vendeurs, que le prix était délégué aux époux Préa à concurrence de 400 fr. — Ultérieurement, les immeubles dont il s'agit ont été saisis sur le sieur Dumetz, à la requête du sieur Bachy-Courtin; et, après une première adjudication suivie de surenchère, l'adjudication en a été prononcée définitivement, le 7 juin 1862, au profit du sieur Trottin.

Plus tard, les époux Préa, à raison des 400 fr. qui leur avaient été délégués par les époux Brabant dans le contrat de 1854, et

---

(1) L'art. 692, C. proc., ne prescrit de faire sommation au vendeur d'avoir à exercer son action résolutoire, faute de quoi il sera déchu, qu'autant qu'il a pris inscription, et le vendeur non inscrit encourt la déchéance de cette action, s'il ne l'a pas formée avant l'adjudication, bien qu'il n'ait reçu aucune mise en demeure (art. 717).—Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, il n'existait, au nom du tiers délégataire du prix de vente, ni inscription directe, ni mention de subrogation dans l'effet de l'inscription d'office prise au nom du vendeur lors de la transcription de la vente. Néanmoins, le tribunal de première instance et après lui la Cour impériale, se fondant sur ce que la délégation et son acceptation étaient renfermées dans l'acte même de vente, et sur cette circonstance que la délégation se trouvait mentionnée dans l'inscription d'office, tirent de là la conclusion qu'il y a eu obligation pour le saisissant d'adresser au délégataire la sommation voulue par l'art. 692. — Mais à cela il était objecté que la mention dont il s'agit ne disant pas que la délégation eût été acceptée, condition nécessaire pour sa perfection et pour qu'il y eût novation dans la personne du créancier (V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Délégation*, n. 8 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, *eod. verbo*, n. 21 et suiv.), il s'ensuivait qu'aux yeux des tiers, la créance continuait à résider légalement sur la tête du vendeur. Vainement prétendrait-on que la transcription du contrat de vente sur le registre du conservateur avait rendu publiques les conventions contenues dans ce contrat. En effet, le saisissant n'est nullement tenu de consulter le registre des transcriptions. Aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, portant tarif des frais des ventes judiciaires, pour connaître les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi, l'avoué du poursuivant doit se faire délivrer par le conservateur un état des inscriptions; la loi ne lui impose rien de plus à faire pour savoir à qui doivent être adressées les sommations prescrites par l'art. 692, C. proc. civ.; elle ne l'astreint pas à l'obligation de se livrer à d'autres recherches. C'est au vendeur ou à ses ayants droit à se faire connaître par une inscription; s'ils négligent de le faire, ils doivent supporter la peine de leur négligence.

Ces objections, il faut le reconnaître, sont d'un grand poids, et laissent du doute sur le bien jugé de notre arrêt quant au point dont il s'agit.

(2) Il est certain que la déchéance prononcée par les art. 728 et 729, C. proc., n'est opposable qu'à ceux qui sont parties dans l'instance d'expropriation, et qu'elles ne le sont pas aux créanciers qui n'auraient pas reçu les sommations prescrites par les art. 691 et 692 (Eug. Persil, *Vente jud.*, n. 351; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie immobilière*, 692; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 289. V. aussi Chauveau, n. 2422 *novies*).—C'est ainsi que, sur la question de savoir si la femme dont l'immeuble dotal a été compris dans une saisie immobilière pratiquée sur son mari est recevable à demander la distraction après les délais des art. 728 et 729, la jurisprudence distingue entre le cas où la saisie immobilière a été faite sur le mari seul, et celui où la femme a été comprise dans la poursuite comme partie saisie: décidant, dans le premier cas, qu'elle peut toujours former une demande en distraction (V. Bordeaux, 29 juill. 1857, vol. 1858.2.65); dans le second, au contraire, que la femme ne peut plus demander la nullité de la saisie faite sur elle de son bien dotal, et est atteinte par la déchéance prononcée par les art. 728 et 729 (V. Cass. 20 août 1861 et 15 janv. 1862, vol. 1862.1.17 et 179; Agen, 27 nov. 1861, vol. 1862.2.176). — Il est donc bien certain que ces articles ne concernent pas les tiers étrangers à la procédure de saisie immobilière, et que c'est le cas d'appliquer la règle que l'adjudication n'a pu transmettre à l'adjudicataire d'autres droits que ceux qui appartenaient au saisi.

qui formaient la somme leur restant due sur le prix de la vente de 1836, ont intenté une action résolutoire, comme étant aux droits des époux Brabant par suite de la délégation qu'ils leur avaient faite. — Divers moyens de défense et fins de non-recevoir que le jugement intervenu fait suffisamment connaître ont été opposés à cette demande par les défendeurs.

26 nov. 1862, jugement du tribunal civil de Saint-Quentin, qui prononce la résolution dans les termes suivants : — « En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par Dumetz, et tirée de l'extinction du privilége de vendeur réclamé par les demandeurs : — Considérant que lesdits demandeurs n'invoquent ni le privilége, effectivement éteint faute de renouvellement dans les dix ans et résultant de l'acte de vente reçu Lemaire, notaire à Bohain, le 24 fév. 1836, ni les termes du contrat de vente passé devant ledit notaire le 22 juin 1854, en ce qu'il rappelle le privilége de vendeur créé par l'acte précédent de 1836; qu'ils se bornent à soutenir que la vente de 1854, contenant délégation à leur profit d'une somme de 400 fr. sur le prix de vente, avec acceptation de leur part, leur a par cela conféré un privilége de vendeur, et par suite action pour demander la résolution de la vente à défaut de paiement du prix ;—Considérant, en effet, que, par l'acte susénoncé du 22 juin 1854, les sieur et dame Brabant ont fait vente au sieur Dumetz d'une maison et d'un verger y désignés, moyennant le prix de 600 fr. en principal, dont 200 fr. payables aux époux Brabant, vendeurs, et les 400 fr. de surplus aux demandeurs ;—Que lesdits sieur et dame Préa sont intervenus pour accepter cette délégation, et que, pactisant avec Dumetz, acquéreur, ils lui ont accordé une prolongation de terme ;—Considérant que, dès lors, les sieur et dame Préa n'étaient plus les mandataires des vendeurs ; qu'au contraire, et par suite des conventions ci-dessus reprises, l'acceptation a transformé l'indication de paiement en cession, et produit entre les créanciers indiqués et le débiteur un lien de droit qui a opéré une véritable vente ; — Considérant que le créancier ayant la délégation parfaite peut exercer en son nom les droits attachés à l'inscription prise par son débiteur, et par conséquent l'action en résolution; — Qu'il reste donc à examiner si, comme le soutiennent les sieurs Dumetz, Bachy et Trottin, les demandeurs sont dépourvus d'inscription ;—Considérant que, lors de la transcription de la vente de 1854, inscription pour sûreté du prix a été prise d'office au bureau des hypothèques de Saint-Quentin par le conservateur, et qu'il y a été expressément énoncé que les époux Préa étaient délégataires, sur ledit prix, de la somme de 400 fr. en principal; —Considérant que la transcription porte inscription pour le vendeur, et que les demandeurs sont donc fondés à se prévaloir de l'inscription d'office susénoncée ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les sieurs Dumetz et Bachy, et tirée, par analogie de l'art. 2169, C. Nap., du défaut de sommation préalable et de mise en demeure de se libérer avant la demande : — Considérant que les demandeurs tirent leur droit de l'art. 1654, C. Nap., pour demander à leur débiteur la résolution de la vente, à défaut de paiement;—Que le sieur Dumetz ne peut être assimilé à un tiers détenteur d'immeuble soumis à un privilége ou à une hypothèque;—En ce qui touche la fin de non-recevoir présentée contre la demande en résolution de l'adjudication, et tirée du défaut, par les demandeurs, d'avoir, dans les délais fixés par les art. 728 et 729, C. proc. civ., présenté leurs moyens de nullité :—Considérant que la déchéance édictée par les articles ci-dessus rappelés ne peut s'appliquer qu'aux créanciers mis en demeure de fournir leurs moyens et prétentions, et qui laissent passer les délais impartis par la loi sans réclamation ;—Considérant, au contraire, qu'aux termes de l'art. 692, C. proc. civ., sommation n'a pas été faite par le saisissant au créancier inscrit et vendeur de l'immeuble saisi de former sa demande en résolution de vente avant l'adjudication, sous peine de déchéance; que Bachy doit s'imputer à faute de n'avoir pas consulté le registre du conservateur; — Au fond...; — Déclare résolue, faute de paiement du prix, la vente, etc. »

Appel par le sieur Bachy-Courtin. — L'appelant ne contestait point l'existence du privilége et de l'action résolutoire jusqu'à l'adjudication ; mais, d'après lui, cette adjudication avait été régulière ; par suite, l'action résolutoire ne subsistait plus. En effet, le saisissant n'est tenu de notifier le dépôt du cahier des charges, avec sommation de former l'action résolutoire avant la vente, qu'aux créanciers inscrits; les époux Préa ne l'étaient point ; l'inscription dont ils excipent était prise au profit de leur débiteur, et la mention y contenue que partie du prix devait être payée entre leurs mains ne suffisait pas pour obliger le saisissant à lui faire la notification, puisqu'elle ne contenait pas même l'indication d'une délégation acceptée, et que, dès lors, elle ne révélait pas l'existence du privilége. Il n'est pas possible, ajoutait-on, d'obliger le saisissant à rechercher, en l'absence d'inscriptions, les transcriptions opérées sur les registres du conservateur; et s'il en est ainsi, l'adjudication est régulière et la demande en résolution ne peut plus être formée. — Mais à supposer même, disait-on encore, qu'il eût été commis une nullité, cette nullité eût dû, aux termes des art. 728 et 729, C. proc., être proposée avant l'adjudication; elle ne l'a pas été, elle est donc couverte. Sous aucun rapport donc, l'action résolutoire des époux Préa n'est admissible.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 4 (et non du 5) mars 1863.—C. Amiens, 1re ch.—MM. Siraudin, prés.; Wateau, av. gén.; Goblet et Daussy, av.

CAUTIONNEMENT DE TITULAIRE, CESSION.

Le cautionnement d'un officier ministériel peut être l'objet d'un transport..., sauf l'exercice des priviléges frappant ce cautionnement (1). (L. 25 niv. an 13; C. Nap., 1598 et 1690.)

(Thillet C. Pottier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les fonds déposés au Trésor public à titre de cautionnement par les officiers ministériels ne sont mis par aucune disposition de loi en dehors du commerce ; — Que la loi du 25 niv. an 13 se borne à les affecter par premier privilége à la garantie des condamnations qui peuvent être prononcées contre les divers officiers par suite de l'exercice de leurs fonctions, et par second privilége, au remboursement des fonds qui auraient été prêtés pour tout ou partie du cautionnement ; — Que, sauf ces deux priviléges, les cautionnements dont il s'agit sont régis, comme les autres biens des titulaires des offices, par les dispositions du droit commun ;—Considérant que, pour soutenir que les cautionnements sont frappés d'indisponibilité absolue pendant la durée des fonctions de ceux qui sont obligés de les fournir, on invoque à tort la dernière disposition de l'art. 1er de la loi du 25 niv. an 13, portant que les caution-

(1) C'est en ce sens que paraît se fixer la jurisprudence. V. Rouen, 27 fév. 1838 (vol. 1838.1.753, note 3 ; Paris, 11 mars 1852 (vol. 1852.2.176), et Lyon, 30 avril 1852 (vol. 1852.2.335). V. aussi *conf.*, MM. Favard, vº *Cautionnement*, § 4; Rolland de Villargues, *id.*, n. 95; Bioche, *id.*, n. 42; Dard, *des Offices*, p. 67. — La Cour de Paris avait d'abord jugé le contraire : arrêt du 11 juill. 1836 (vol. 1836.2.395).

nements sont affectés subsidiairement au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créanciers particuliers du titulaire ; — Que cette disposition n'a pas d'autre but que de rappeler le principe consacré par l'art. 2093, C. Nap., à savoir, que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre ces créanciers des causes légitimes de préférence ;—Qu'il résulte de ces principes que les sommes formant le cautionnement des officiers ministériels peuvent valablement être l'objet d'un transport régulier ; — Par ces motifs, etc.

Du 29 juin 1863.—C. Paris, 3e ch.—MM. Anspach, prés.; Descoutures, av. gén.; Grandmanche, Frauvel et Legros, av.

OFFRES RÉELLES, COMPÉTENCE, JUGE DE PAIX.

La demande en validité d'offres réelles d'une somme n'excédant pas le taux de la compétence du juge de paix est valablement portée devant ce magistrat, lorsque ces offres n'ont pas eu lieu en exécution d'un jugement rendu par lui, et alors spécialement qu'elles n'ont été faites que par voie d'exception à une action dont il était compétemment saisi (1). (C. proc., 812 et s.; L. 25 mai 1838, art. 1.)

(Bergeron-Legoassé C. Courribet.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la loi attribue aux juges de paix la connaissance en dernier ressort de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 100 fr.; — Qu'il suit de là qu'ils peuvent connaître d'une demande en validité d'offres réelles qui n'excèdent point cette somme et qui n'ont pas eu lieu en exécution de l'un de leurs jugements ;—Que vainement on objecte que les dispositions des art. 49 et 815, C. proc. civ., semblent prescrire que les contestations sur des offres réelles ne peuvent être portées que devant les tribunaux ordinaires, puisque l'art. 49 dispense ces sortes d'affaires du préliminaire de la conciliation, et que l'art. 815 dispose qu'elles doivent être instruites comme les demandes principales ;—Que les dispositions de ces deux articles n'ont d'autre effet que de régler la procédure qui doit être suivie dans les demandes sur offres réelles qui sont portées devant les tribunaux de première instance ; mais qu'elles ne peuvent pas avoir la puissance de soustraire à la compétence des juges de paix des affaires que la loi leur attribue ; — Attendu que l'offre faite par Bergeron-Legoassé, partie de Fassan, n'étant pas supérieure à la somme de 100 fr., et cette offre n'ayant eu lieu qu'à la suite d'un congé signifié audit Bergeron à la requête de Courribet, matière essentiellement de la compétence du juge de paix, celui-ci avait évidemment le droit, ainsi que l'enseigne la doctrine, de statuer sur la validité d'une offre qui n'était faite que par voie d'exception à une demande qui rentrait dans les limites de sa compétence ; — Qu'il y a donc lieu de rejeter ce premier moyen, etc.;—Par ces motifs, disant droit de l'appel relevé par la partie de Fassan envers le jugement du tribunal de Pau, du 10 août 1861, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 7 juin 1862.—C. Pau, 2e ch.—MM. Bouvet, prés.; de Gavardie, subst.; Gouarné-Oustalet et Casaubon, av.

(1) Cette solution semble incontestable en tant que, d'une part, elle refuse au juge de paix le droit de connaître d'une demande en validité d'offres réelles faites en exécution d'un jugement rendu par lui (on sait, en effet, que les juges de paix ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements). *Sic*, Augier, *Encycl. des jug. de paix*, v° *Offres*, n. 2; Curasson, *Compét. des jug. de paix*, t. 2, p. 581; Chauveau, *Journ. des avoués*, t. 47, p. 400. Et que, d'autre part, elle lui attribue, au contraire, compétence pour statuer sur une demande en validité d'offres réelles faites par voie d'exception à une action principale dont il est compétemment saisi : ce n'est là que l'application du principe que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception. *Sic*, Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 3, p. 57; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Offres réelles*, n. 155; Chauveau, *Lois de la proc.*, Suppl., quest. 2790 *bis*. — Mais la demande en validité d'offres réelles d'une somme n'excédant pas le taux de la compétence du juge de paix peut-elle être valablement portée devant ce magistrat par voie d'action principale? L'affirmative, qui semble découler des motifs de l'arrêt rapporté ci-dessus, est enseignée par la majorité des auteurs. V. Augier, *loc. cit.*; Curasson, *loc. cit.*; Allain, *Man. encyclopéd. des jug. de paix*, t. 2, n. 213; Jay, *Compét. des jug. de paix*, n. 737, et *Dict. des just. de paix*, v° *Offres réelles*, n. 4; Bourbeau, *Th. de la proc.* (contin. de Boncenne), t. 7, n. 39 et 93. L'opinion contraire, qu'a consacrée un jugement du tribunal de Ribérac du 30 mars 1852, rapporté avec un arrêt de la Cour de Bordeaux du 19 juin de la même année (vol. 1852.2.660), est professée aussi par Carou, *Juridict. des jug. de paix*, t. 1, n. 75; Bioche, *ubi suprà*, n. 156, et *Dict. des jug. de paix*, *eod. verbo*, n. 49; Bost, *Encyclop. des jug. de paix*, v° *Offres réelles*, n. 2; Chauveau, *Lois de la proc.*, *loc. cit.* (un avis opposé est cependant exprimé dans le *Journ. des avoués* de cet auteur, t. 47, p. 400).

SOCIÉTÉ, FAILLITE, DISSOLUTION.

La faillite d'une société n'entraîne pas de plein droit sa dissolution : il n'en est pas de ce cas comme de la faillite de l'un des associés(1). (C. Nap., 1865; C. comm., 18 et 437.) — *Dès lors, le gérant qui vient à être replacé dans l'administration de la société par un traité dûment homologué, a qualité pour poursuivre les débiteurs de la société et se substituer au syndic dans une instance pendante au moment où ce dernier a cessé ses fonctions.*

(Perrat C. Roussy) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'exception tirée du défaut de qualité opposée à Roussy dans l'instance actuelle : — Considérant que la question soulevée par cette exception implique celle de savoir si une société est dissoute de plein droit par le seul fait de sa faillite ; — Considérant qu'en l'absence d'un texte précis et formel qui prononce cette dissolution, on argumente par analogie des deux dispositions de l'art. 1865, C. Nap., qui porte que la société finit par la déconfiture de l'un des associés, ou par l'extinction de la chose sociale ; — Considérant, sur le premier moyen, que s'il est facile de comprendre le motif qu'a eu la loi de ne point soumettre des associés solvables à l'obligation de rester en société avec des individus faillis ou en déconfiture, ce motif disparaît lorsque c'est la société tout entière qui est tombée en faillite, et qui se trouve atteinte dans chacun des membres qui la composent ; car il est certain, alors, que l'intérêt devient collectif et commun, et que tous et chacun des associés sont appelés à représenter la société dans les opérations de la faillite ; —Considérant que le deuxième moyen n'est pas mieux fondé, puisque la déclaration de faillite n'a point pour effet nécessaire d'opérer l'extinction de la chose sociale, qui peut, par le résultat de la liquidation, subsister en tout ou en partie, et qui ne périt que par la vente qui en est faite au profit des créanciers de la société, d'après les termes de l'art. 534, C. comm.; que jusque-là la société, qui a perdu l'administration de ses biens, en a, néanmoins, conservé la propriété, et continue, relativement à ces biens, d'exister à l'état de société ; — Considérant que la loi envisage en effet, dans un grand nombre de ses dispositions, la société comme subsistante encore après l'état de faillite ; qu'elle l'autorise notamment à concorder et à traiter avec ses créanciers, de telle sorte que si le concordat ou le traité la replace dans l'admi-

(1) Une doctrine contraire est enseignée par MM. Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 1060, 2°; Troplong, *Société*, t. 2, n. 937; Duranton, t. 17, n. 474; Persil fils, *Sociétés commerc.*, p. 348.

nistration dont elle a été momentanément dépossédée, elle se trouve, par cela même, réintégrée dans les conditions de son existence, un instant suspendue ; — Considérant que ce que peut faire la société par les membres qui la représentent individuellement, elle a, au même titre, le droit de le faire par son mandataire ou son gérant, tant qu'il n'a point été révoqué de ses fonctions et remplacé par un liquidateur, ou que la société n'a point été légalement dissoute ; — Considérant, en fait, que, par un traité intervenu entre les créanciers de la société du Comptoir dit de Lyon et le sieur Roussy, son gérant, celui-ci a été purement et simplement replacé dans l'administration des biens sociaux, et que ce traité a été homologué par arrêt de la Cour, en date du 4 février dernier ; d'où il suit qu'il a bien qualité pour poursuivre les débiteurs de la société et se substituer, dans l'instance actuelle, au syndic, du moment où ce dernier a cessé ses fonctions et a été condamné à rendre ses comptes et son administration à Roussy ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception du défaut de qualité, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 3 juill. 1862. — C. Lyon, 1re ch. — MM. Durieu, prés. ; Merville, 1er av. gén. ; Fourcix et Humblot, av.

Dot, Contribution foncière.

L'inaliénabilité de la dot ne fait pas obstacle à ce que le recouvrement de la contribution foncière soit poursuivi sur les biens dotaux. (C. Nap., 1554.)

(Valade C. Beaure.) — arrêt.

LA COUR ; — Attendu que si la loi du 12 nov. 1808 confère au Trésor un privilége sur certains biens pour le recouvrement des contributions, l'État, qui en est créancier, ne cesse pas d'être fondé à poursuivre le contribuable, comme tout autre débiteur, par les voies ordinaires de droit et sur le fonds même de sa propriété ; que, d'autre part, l'impôt est une charge imposée aux citoyens afin de subvenir aux dépenses publiques ; que, procédant ainsi de l'autorité même de la loi, il grève indistinctement les biens dotaux comme ceux d'une autre nature ; que le titre de créance de l'État est en effet antérieur au contrat de mariage et indépendant du régime matrimonial qu'ont adopté les époux ; que l'inaliénabilité de la dot a d'ailleurs pour unique objet de garantir la femme mariée sous le régime dotal contre les entraînements de sa propre faiblesse et de la protéger contre les influences qui pourraient s'exercer sur sa volonté ; que ce secours et cette protection n'ont plus de raison d'être lorsqu'il s'agit d'obligations imposées par la loi elle-même et qui ne se rattachent à aucun acte volontaire ou contractuel de la femme, emportant nécessairement exception à l'inaliénabilité de la dot ; — Attendu que la dame Beaure pouvant être poursuivie sur ses biens dotaux en paiement de ses contributions, alors surtout qu'elle était séparée de biens, la somme de 800 fr., qui était justifiée avoir reçu cet emploi, rentre dans les termes généraux de l'emprunt qu'elle a été autorisée à contracter ; que Valade, subrogé aux droits du prêteur, est en conséquence bien fondé à demander la collocation dans l'ordre, etc. ; — Par ces motifs, etc.

Du 28 mai 1863. — C. Limoges. — MM. Larombière, prés. ; Chopin d'Arnouville, av. gén. ; Péconnet et Ninard, av.

Faillite, Lettre de change, Tiers porteur, Rapport a la masse.

L'action en rapport à la masse de la faillite du montant d'une lettre de change payée par le failli postérieurement à la cessation de ses paiements, mais avant le jugement déclaratif de la faillite, ne peut être exercée contre le tiers porteur qui a reçu le paiement, alors même que ce tiers porteur aurait eu connaissance de la cessation des paiements : l'art. 449, C. comm., déroge en cela à la disposition générale de l'art. 447, même Code (1).

(Petit C. synd. Groux et Hombrun.) — arrêt.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 449, C. comm., l'action en rapport ne peut être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change a été fournie ; — Considérant, en fait, que la lettre de change sur le montant de laquelle Petit a reçu à valoir une somme de 500 fr., à la date du 17 mai 1862, c'est-à-dire après l'époque qui a été fixée comme étant celle de la cessation des paiements de la société Groux et Hombrun, tirée sur lesdits Groux et Hombrun, et acceptée par eux, n'avait pas été fournie pour le compte de Petit, lequel n'est que tiers porteur de ladite lettre ; — Considérant qu'en présence des termes formels de l'art. 449 susénoncé, l'action en rapport ne pouvait être intentée par le syndic contre Petit, et que cette action est non recevable, sans qu'il y ait lieu de rechercher si Petit a eu ou non connaissance de la cessation des paiements, l'espèce soumise à la Cour n'étant pas régie par l'art. 447, mais bien par l'art. 449, C. comm., qui fait exception au principe général posé par le premier de ces deux articles ; — Infirme ; au principal, déclare Moncharville, ès noms, non recevable en sa demande en rapport contre Petit de la somme de 500 francs, etc.

Du 1er mai 1863. — C. Paris, 3e ch. — MM. Barbier, prés. ; Sallé, av. gén. ; Belon et Audoy, av.

Aliments, Veuve enceinte, Beau-père.

La belle-fille restée veuve en état de grossesse peut réclamer une pension alimentaire contre son beau-père. A supposer que cette demande ne soit pas fondée de la part de la belle-fille en son nom personnel, elle le serait au nom de l'enfant, en vertu du principe que l'enfant conçu est réputé né lorsqu'il s'agit de ses intérêts. (C. Nap., 206.)

(Armand C. Armand.) — jugement.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en fait, que la dame Michel, veuve de Joseph Armand, demande contre son beau-père, le sieur Casimir Armand, et sa belle-mère, la dame Brun, épouse de ce dernier, des aliments tant dans son intérêt que dans l'intérêt de l'enfant qu'elle porte, et qui a été conçu pendant son mariage avec le sieur Joseph Armand et pourvu d'un curateur au ventre ; — Attendu que cette demande en aliments est repoussée par les époux Casimir Armand, sur le motif que l'art. 206, C. Nap., fait cesser l'obligation lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés, et que la loi, dès lors, n'ouvre l'action en aliments que pour les enfants qui sont issus du mariage, c'est-à-dire qui sont nés et jouissent de l'existence, et non pour ceux qui, étant seulement conçus, n'ont pas à demander encore des aliments matériels ; — Attendu que si la loi n'a pas prévu le cas particulier qui fait l'objet de l'instance, il faut nécessairement chercher des règles de solution dans les principes généraux qui déterminent les qualités requises pour succéder, et fixent le sens que la loi attribue au mot *existence* vis-à-vis des enfants ; — Attendu que l'enfant

---

(1) V. en ce sens, Cass. 26 nov. 1855 (vol. 1856.1.345) ; MM. Esnault, *Faillites*, t. 1, n. 225 ; Alauzet, *Comm. Cod. comm.*, t. 4, n. 1705, et Massé, *Dr. comm.*, 2e édit., t. 2, n. 1228. Mais, comme le disent MM. Bédarride, *Faillites*, 2e édit., t. 1, n. 140, et Laroque-Sayssinel, *id.*, 1re part., p. 98, le tiers porteur ne jouirait pas de l'immunité de l'art. 449, si son intervention avait été frauduleusement concertée avec le premier porteur.

conçu est capable de succéder, ce qui est la conséquence du principe qu'il est réputé né, lorsqu'il s'agit de ses intérêts; que s'il est réputé vivant, et que la loi lui confère à ce titre un droit, il faut mettre au premier rang celui d'obtenir les moyens de subsistance; que l'obligation d'y pourvoir est imposée par la nature comme par la loi à celui qui sera son aïeul ;—Attendu que la loi fait une autre application du même principe, en créant, dans l'intérêt de l'enfant conçu, la curatelle au ventre, qui a pour effet non-seulement d'assurer la légitimité de la filiation, mais encore de sauvegarder les intérêts de l'enfant à naître; — Attendu que peu importe que la demande soit introduite par la veuve enceinte; qu'en effet, son intérêt se confond évidemment avec celui de l'enfant qu'elle porte; — Attendu que l'art. 206, par une autre application de ces principes, maintient l'obligation des aliments à la charge des beaux-pères et belles-mères jusqu'au moment où les enfants qui produisent l'affinité sont décédés, c'est-à-dire où cesse l'affinité civile produite par le mariage;—Attendu que la morale comme la logique répugnent à considérer comme détruite toute affinité entre le beau-père et celle qui porte dans son sein l'enfant qui doit perpétuer son nom, et que l'obligation de soutenir les deux existences est d'autant plus impérieuse, que la mort de la mère, si le refus des aliments devait l'entraîner, aurait pour conséquence inévitable celle de l'enfant; — Sur la quotité de la pension demandée, etc.; — Par ces motifs, condamne solidairement les défendeurs au paiement, à titre d'aliments, en faveur de la veuve Armand, demanderesse, et ce tant dans son intérêt que dans l'intérêt de l'enfant qu'elle porte, de la somme de 1500 fr., etc. (1).

Du 12 déc. 1862. — Trib. civ. de Marseille.

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX OU INCOMMODE, OPPOSITION, DÉLAI, FIN DE NON-RECEVOIR, SUPPRESSION.

L'opposition formée devant le conseil de préfecture à l'arrêté préfectoral qui autorise un établissement dangereux ou incommode de première classe, doit ou peut être déclarée non recevable, lorsque cet établissement a, depuis sa mise en activité, fonctionné pendant plusieurs années sans réclamations (2). (Décr. 15 oct. 1810, art. 7; Décr. 25 mars 1852, art. 2, et tab. B.)

Mais la déchéance encourue dans ce cas ne fait pas obstacle à ce que la suppression de l'établissement soit prononcée par application de l'art. 12 du décret du 15 oct. 1810, s'il présente de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général (3).

(Comm. de Puteaux C. Joly et Guillemont.)

Par un arrêté du 29 juill. 1856, le préfet de police a autorisé les sieurs Barry et Rochas (aux droits desquels sont aujourd'hui les sieurs Joly et Guillemont) à établir à Puteaux, rue de Paris, n° 8, une distillerie d'huile de schiste, usine rangée dans la première classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Cette distillerie a été immédiatement construite, et mise en activité.—Le 9 nov. 1859, c'est-à-dire plus de trois ans après la date de l'arrêté d'autorisation, la commune de Puteaux a formé opposition à cet arrêté devant le conseil de préfecture de la Seine. Mais, par une décision de ce conseil du 2 avril 1860, elle a été déclarée mal fondée en cette opposition.

---

(1) Il y a eu appel de ce jugement; mais l'enfant étant né dans l'intervalle, la difficulté avait disparu, et la Cour impériale d'Aix n'a eu à statuer que sur la quotité de la pension alimentaire.

(2) Aux termes des art. 4 et 5 du décret du 15 oct. 1810, c'était naguère encore au Chef de l'État, statuant en Conseil d'État, qu'il appartenait de prononcer sur les demandes d'autorisation concernant les établissements de la première classe. Ainsi rendues en la forme des règlements d'administration publique, ces décisions, dès qu'elles avaient été précédées des informations voulues, n'étaient plus susceptibles d'aucun recours, soit de la part de l'impétrant, soit de la part des tiers (V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Établiss. dangereux*, n. 34). Cet état de choses a été modifié par le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative. L'art. 2 de ce décret et le tableau B, 8°, annexé, ont conféré aux préfets le pouvoir de statuer sur « l'autorisation des établissements insalubres de première classe, dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements, et *avec les recours existant aujourd'hui pour les établissements de deuxième classe* ».

De cette innovation, il résulte donc que les tiers peuvent désormais, après l'autorisation donnée par le préfet à un établissement de première classe, former opposition à cette autorisation, dans les termes de l'art. 7 du décret de 1810, relatif aux établissements de deuxième classe, c'est-à-dire qu'ils peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'État. Or, cet article n'a subordonné à aucun délai le recours des tiers. De là, deux systèmes: les uns pensent que la voie du recours est perpétuellement ouverte, d'où résulte pour le fabricant autorisé une position toujours précaire, puisqu'il est incessamment placé sous le coup d'oppositions possibles, et qu'après avoir triomphé dans une ou plusieurs instances, il n'est pas certain de jouir d'une tranquillité absolue et même de ne pas succomber définitivement devant une nouvelle attaque (V. MM. Tréburhet, *Cod. des établ. insal.*, p. 93; Dufour, *Droit administr.*, 2° édit., t. 2, n. 518; Bourguignat, *Législ. appliq. des établ. industr.*, t. 1, n. 54). Selon d'autres, les tiers qui ont vu construire l'établissement autorisé, et qui n'ont formulé ou renouvelé leur opposition qu'après la construction achevée, doivent être déclarés non recevables dans cette opposition par application de la maxime : *Qui videt et patitur, tacitè consentire videtur* (MM. de Serrigny, *Organ. et comp. administr.*, t. 2, n. 864; Avisse, *Établ. industr.*, t. 1, n. 134).

L'arrêt que nous rapportons ici se rattache à cette dernière doctrine, bien plutôt qu'il ne la consacre. Il ne nous semble pas, en effet, que le Conseil d'État ait entendu juger que l'opposition cesse d'être recevable à partir du jour où l'autorisation a reçu son entière exécution. Dans l'espèce, au moment où la commune avait formulé son opposition devant le conseil de préfecture, plus de trois années s'étaient écoulées depuis la mise en activité de l'établissement autorisé; or, en supportant aussi longtemps, sans se plaindre, des inconvénients de voisinage que l'exploitation de l'usine avait dû rendre manifestes dès les premiers instants, la commune n'avait-elle pas fait l'abandon de son droit? C'est sans doute dans le fait d'un silence aussi prolongé que le Conseil d'État a vu ici le consentement tacite qui élève une fin de non-recevoir contre toute opposition par trop tardive. Mais eût-il jugé de même au cas où, dès les premiers jours ou même dès les premiers mois de l'exploitation, la commune eût réclamé, fût-ce devant une autre juridiction que devant les tribunaux administratifs? Il est permis d'en douter, si de la présente décision l'on rapproche celle qu'il a rendue à la date du 11 août 1859 et qui est rapportée vol. 1860.2.397.

(3) Aux tiers qui ont épuisé leur droit d'opposition, ou qui, faute d'en avoir usé à temps, l'ont laissé périr, il reste toujours la ressource d'une plainte adressée à l'administration, en vue d'obtenir la suppression de l'établissement autorisé, dans les termes de l'art. 12 du décret de 1810 et pour les causes qui y sont exprimées. Cette suppression ne peut être prononcée que par un décret rendu en Conseil d'État (V. 26 janv. 1860, vol. 1860.2.572 et la note).

Il est à remarquer que cet art. 12 n'autorise expressément la suppression que des établissements de première classe antérieurs au décret de 1810. On a voulu en conclure que les établissements postérieurs à ce décret échappent absolument, même en cas d'inconvénients graves pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, à l'action administrative (M. Avisse, *Établ. industr.*, t. 1, n. 185). Mais il a été répondu, avec raison, que la disposition ci-dessus n'est autre chose que l'application à une hypothèse particulière d'un principe général d'ordre public, lequel, ne fût-il pas écrit dans la législation des établissements dangereux et insalubres, n'en dominerait pas moins la matière; que, d'ailleurs, lorsque l'administration, usant de son droit de police, accorde l'autorisation à une industrie offensive de sa nature, elle ne peut la faire que sous la réserve des intérêts sociaux, toujours imprescriptibles et inaliénables. — En conséquence de ces principes, le Conseil d'État a constamment reconnu au Gouvernement le droit, dans les cas spécifiés par l'art. 12 précité, de supprimer les établissements de première classe postérieurs au décret de 1810, aussi bien que ceux dont l'existence y est antérieure (V. 10 déc. 1840, vol. 1841.2.153; 12 juin 1845, vol. 1845.2.615; 26 janv. 1860, vol. 1860.2.572). Mais faut-il se borner à cette conséquence, et dès qu'ainsi l'on admet que l'art. 12 n'est pas déclaratif du droit en cette matière, qu'il est simplement l'application à une circonstance particulière du principe toujours dominant de la protection due à la sûreté et à la salubrité publiques, ne faut-il pas dire avec M. Bourguignat que le droit de suppression, en cas d'inconvénients graves, s'étend aux établissements de toutes les classes, à ceux de la deuxième et de la troisième aussi bien qu'à ceux de la première? (V. *Législ. des établ. industr.*, t. 1, n. 85. — *Contra*, MM. Clérault, *Établ. danger.*, p. 305; Avisse, *loc. cit.*, n. 188; Dufour, *Droit administr.*, t. 2, n. 584.)

La commune de Puteaux s'est pourvue devant le conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture, et elle a conclu à ce que l'autorisation accordée aux sieurs Barry et Rochas leur fût retirée, leur usine présentant de graves inconvénients pour la sûreté et la salubrité publique.

NAPOLÉON, etc. ;—Vu le décret impérial du 15 oct. 1810, les ordonn. royales du 14 janv. 1815 et du 9 fév. 1825 ;—Vu le décret du 25 mars 1852 ;—Considérant que la distillerie d'huile de schiste exploitée par les sieurs Joly et Guillemont a été autorisée par arrêté du préfet de police du 29 juill. 1856, et a été mise immédiatement en activité ;—Considérant que l'opposition formée par la commune de Puteaux à l'arrêté du préfet de police qui a autorisé cet établissement n'a été portée devant le conseil de préfecture qu'à la date du 9 nov. 1859 ;—Considérant que, si cet établissement présentait de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, la suppression pouvait en être prononcée par application de l'art. 12 du décret du 15 oct. 1810, mais que la commune n'était plus recevable à former opposition à l'arrêté d'autorisation ci-dessus visé ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Seine a statué au fond sur ladite opposition ;—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 2 avr. 1860, est annulé ;—Art. 2. La requête de la commune de Puteaux est rejetée.

Du 11 mars 1862.—Cons. d'Etat.—MM. de Belbeuf, rapp. ; Th. Devaux et Delvincourt, av.

CARRIÈRE, EXPLOITATION, ANTICIPATION, PROPRIÉTÉ (QUEST. DE).

Un maire ne peut, sur le motif qu'un particulier exploitant une carrière aurait étendu son exploitation sur des terrains appartenant à la commune ou à l'Etat, interdire à ce particulier de continuer son exploitation et faire saisir les matériaux extraits : c'est là une question de propriété de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

(Molinier et autres.)

NAPOLÉON, etc. ;—Vu les arrêtés attaqués, ensemble le procès-verbal dressé par le maire le 26 déc. 1857, et les arrêtés rendus par lui les 12 janv. et 8 fév. 1858 ;—Vu la loi du 21 avr. 1810 ;—Considérant que le maire de la commune de Cannes, en se fondant sur ce que les sieurs Molinier et consorts étendaient l'exploitation de leurs carrières de marbre sur des terrains appartenant à la commune et à l'Etat, leur a interdit, par les arrêtés ci-dessus visés, de continuer cette exploitation, et a procédé personnellement à la saisie des blocs de marbre qui avaient été extraits desdites carrières ; que le maire, en prononçant cette interdiction et en opérant cette saisie, et le préfet du département de l'Aude, en approuvant les actes du maire, ont apprécié une question de propriété dont il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître, et ont excédé les limites de leurs pouvoirs ;—Art. 1er. Sont annulés, pour excès de pouvoirs : 1° le procès-verbal de saisie, en date du 26 déc. 1857, et les arrêtés municipaux en date des 12 janv. et 8 févr. 1858 ; 2° et les arrêtés du préfet du département de l'Aude, en date des 22 juin et 24 juill. 1861.

Du 27 mai 1863. — Cons. d'Etat. — MM. Chauchat, rapp. ; Pougnet, av.

CHEMIN VICINAL, PRESTATIONS EN NATURE, OUVRIER.

Celui qui est inscrit sur les rôles des contributions directes de la commune doit, par cela seul, être imposé à la taxe des prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux, bien qu'il ne soit ni propriétaire, ni régisseur, ni fermier ou colon partiaire, et que, par exemple, il s'agisse d'un simple ouvrier. (L. 21 mai 1836, art. 3.)

(Lamfrez et autres.)

Les sieurs Lamfrez et autres, ouvriers attachés à la fabrique de papiers exploitée par le sieur Breton, dans la commune de Claix, ont été imposés, pour l'année 1861, sur le rôle des prestations en nature de cette commune, chacun à raison de deux journées d'homme. Ils ont demandé décharge de cette taxe par le motif que, n'étant ni propriétaires ni régisseurs, ni fermiers, ni colons partiaires, ils ne pouvaient, aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, être imposés à la taxe des prestations en nature.—29 nov. 1861, arrêtés du conseil de préfecture de l'Isère qui rejettent cette réclamation par le motif que les réclamants étaient inscrits sur les rôles de la contribution personnelle dans la commune de Claix. —Pourvoi au conseil d'Etat.

NAPOLÉON, etc. ;—Vu la loi du 21 mai 1836, art. 3 ;—Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, tout habitant porté au rôle des contributions directes peut être appelé à fournir chaque année, pour sa personne, une prestation de trois jours ;—Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Lamfrez, Berthet et consorts habitaient, en 1861, la commune de Claix, où ils étaient portés au rôle de la contribution personnelle ; qu'ainsi ils ne sont pas fondés à se plaindre d'avoir été imposés et maintenus sur le rôle des prestations de ladite commune à raison de deux journées d'homme ; — Art. 1er. La requête des sieurs Lamfrez, Berthet et consorts est rejetée.

Du 4 août 1862.—Cons. d'Etat.—M. Walckenaër, rapp.

COMMUNE, TRANSACTION, CONSEIL DE PRÉFECTURE.

L'arrêté par lequel le préfet homologue une transaction consentie par le conseil municipal au nom d'une commune ou d'une section de commune, est nul s'il n'a pas été rendu en conseil de préfecture (1). (L. 18 juill. 1837, art. 59.)

Il ne suffirait pas que le conseil de préfecture eût, avant l'arrêté préfectoral, donné son avis sur le projet de transaction.

(Recurel et autres.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu l'arrêté du Gouvernement du 21 frim. an 12, la loi du 18 juill. 1837, art. 59, et le décret du 25 mars 1852, art. 1er (tableau A, n° 43) ;—Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 59 de la loi du 18 juill. 1837 et de l'art. 1er (tableau A, n. 43) du décret du 25 mars 1852, les arrêtés des préfets qui homologuent les transactions consenties par les conseils municipaux au nom des communes ou des sections de commune doivent être rendus en conseil de préfecture ; — Considérant que l'arrêté du préfet du département de l'Eure, en date du 4 mars 1861, qui approuve la transaction passée entre le sieur de Montenol et les sections de Bourg-Dessus et de Beaumont-la-Ville, n'a pas été pris en conseil de préfecture ; que le conseil de préfecture a seulement donné son avis le 4 déc. 1860, trois mois avant l'arrêté attaqué, sur le premier projet de transaction adopté par les conseils municipaux ; que, dès lors, cet arrêté doit être annulé pour excès de pouvoirs ;—Considérant que l'annulation de l'arrêté du 4 mars 1861, qui autorise la transaction, entraîne celle de l'arrêté du 24 avril suivant, qui homologue l'acte de transaction passé devant notaire ;—Art. 1er. Les arrêtés du préfet de l'Eure, des 4 mars et 24 avril 1861, sont annulés.

Du 16 août 1862.—Cons. d'Etat.—MM. Aucoc, rapp. ; Maulde, av.

ÉLECTIONS, LISTE ÉLECTORALE, COPIE.

Le droit qu'a tout citoyen de prendre à toute époque communication tant de la liste électorale déposée au secrétariat de la commune que de celle déposée au secrétariat général du département, entraîne nécessairement le droit de prendre copie de ces listes électorales (2). (Décr. 2 fév. 1852, art. 2 et 7.)

(De Sonnier.)

Le sieur de Sonnier, après avoir pris communication des listes électorales déposées au secrétariat de la préfecture de Loir-et-Cher, voulut prendre copie de ces listes. Mais, par une décision du 24 sept. 1862, le préfet lui refusa le droit de prendre cette copie.

Il s'est pourvu au Conseil d'Etat contre la décision dont il s'agit, et a

---

(1) Les délibérations des conseils municipaux sur les projets de transaction intéressant les communes doivent aussi, à peine de nullité, être précédées de l'avis de trois jurisconsultes prescrit par l'arrêté du 21 frim. an 12 ; cet arrêté n'a pas été abrogé par le décret de décentralisation du 25 mars 1852. *Sic*, Cons. d'Etat, 2 fév. et 12 juin 1860 (vol. 1860.2. 501 et 569).

(2) Il a cependant été jugé par le Conseil d'Etat, le 16 août 1860 (vol. 1861.2.311), qu'aucune nullité des élections ne saurait résulter de ce que, dans une commune, le maire aurait refusé de permettre aux électeurs de prendre copie de la liste électorale, si la minute de cette liste est restée déposée au secrétariat de la mairie, de telle façon que les électeurs ont pu en prendre connaissance.

soutenu que le droit de prendre communication des listes électorales déposées à la préfecture, qui résulte de l'art. 7 du décret réglementaire du 2 fév. 1852, entraîne nécessairement celui d'en prendre copie; que, d'ailleurs, l'art. 2 du même décret accorde aux électeurs le droit de prendre copie et même de reproduire par la voie de l'impression les tableaux rectificatifs dressés chaque année par les soins des maires, et que ce droit ne peut s'exercer d'une manière efficace que par la comparaison de ces tableaux avec les listes électorales elles-mêmes; qu'enfin, l'art. 7 dudit décret n'est que la répétition textuelle de l'art. 16 de la loi du 15 mars 1849, sous l'empire de laquelle le droit de prendre copie ne pouvait être contesté; qu'ainsi le préfet du département de Loir-et-Cher avait excédé ses pouvoirs en lui refusant de lui laisser prendre copie des listes électorales déposées au secrétariat de la préfecture.—Ce système a été admis par le Conseil d'Etat dans les termes suivants :

Napoléon, etc.;—Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendant au rejet du pourvoi, par le motif que le droit de prendre communication des listes électorales n'entraîne pas celui d'en prendre copie, et qu'en pratique l'exercice de ce droit entraverait les services publics; —Vu le décret réglementaire du 2 févr. 1852, notamment les art. 2 et 7, et la loi du 15 mars 1849; — Considérant qu'aux termes de l'art. 7 du décret ci-dessus visé, la minute de la liste électorale, après les rectifications faites par le maire, reste déposée au secrétariat de la commune; que le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département, et que communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent; — Considérant que le droit que cet article reconnaît à tout citoyen de prendre à toute époque communication, tant de la liste électorale déposée au secrétariat de la commune que de celle déposée au secrétariat général du département, entraîne nécessairement pour lui le droit de prendre copie de ces listes électorales, sauf au préfet ou au maire à prendre les mesures nécessaires pour que cette communication n'entrave pas les services publics et l'exercice du droit des autres citoyens;—Qu'ainsi le préfet du département de Loir-et-Cher a excédé ses pouvoirs en refusant, par la décision ci-dessus visée, de laisser prendre copie au sieur de Sonnier des listes électorales déposées au secrétariat général de la préfecture; — Art. 1er. La décision du préfet du département de Loir-et-Cher, en date du 24 sept. 1852, est annulée pour excès de pouvoirs.

Du 12 juin 1863.—Cons. d'Etat.—MM. Chauchat, rapp.; Bozerian, av.

Elections, Sections électorales, Sous-préfet.

Le droit qui, en matière d'élections départementales, appartient au préfet de diviser les communes en sections électorales, ne peut être délégué par lui au sous-préfet (1). (L. 7 juill. 1852, art. 3.)

(Elections de Vabre.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 22 juin 1833, le décret du 3 juill. 1848, les décrets du 2 fév. 1852 et la loi du 7 juill. 1852, notamment l'art. 3; —Considérant que la commune de Sénégats-et-Trévise, dont les électeurs avaient été convoqués pour le 16 juin 1861, à l'effet de concourir, avec les cinq autres communes du canton de Vabre, à la nomination d'un membre du conseil général, a été, postérieurement à cette convocation, et par un arrêté pris, le 11 juin 1861, par le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, divisée en deux sections électorales qui devaient se réunir l'une dans la salle de la mairie de ladite commune et l'autre dans la maison d'école de Notre-Dame-de-Tournadous; — Considérant qu'aux termes du § 1er de l'art. 3 de la loi du 7 juill. 1852, l'élection des membres des conseils généraux doit avoir lieu par commune; qu'aux termes du paragraphe suivant, les préfets peuvent, par un arrêté, diviser les communes en sections électorales; mais que ce droit ne peut être délégué par eux aux sous-préfets; qu'ainsi le sous-préfet de l'arrondissement de Castres était sans droit pour prendre l'arrêté ci-dessus mentionné, et que, par suite, les opérations électorales de la commune de Sénégats-et-Trevise sont irrégulières, et doivent être annulées;—Considérant que, dans ces circonstances, les opérations qui ont eu lieu, le 16 juin 1861, dans les cinq autres communes du canton de Vabre, pour la nomination d'un membre du conseil général, doivent être considérées comme non avenues;—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Tarn, du 20 juill. 1861, est annulé;—Art. 2. Les opérations électorales qui ont eu lieu le 16 juin 1861, dans le canton de Vabre, pour la nomination d'un membre du conseil général, sont annulées.

Du 4 août 1862.—Cons. d'Etat.—M. Chauchat, rapp.

Fabrique d'église, Trésorier, Compte de gestion, Avances, Compétence.

Le conseil de préfecture est incompétent pour régler le compte de gestion du trésorier d'une fabrique d'église: c'est au conseil de fabrique, sous le contrôle de l'évêque, qu'il appartient de faire ce règlement, sauf aux tribunaux civils à statuer en cas de contestation. (Décr. 30 déc. 1809, art. 85 et suiv.)

Le conseil de préfecture ne peut non plus connaître de la demande formée contre une fabrique d'église par son trésorier, en vertu des art. 1999 et 2001, C. Nap., à fin de remboursement d'avances que ce dernier prétend avoir faites, comme mandataire de la fabrique, pour l'acquittement de certaines dépenses du culte.

(Reynaud C. Fabrique de Goncelin.)

Napoléon, etc.;— Vu la loi des 24 oct.-5 nov. 1790, l'arrêté du 7 therm. an 11 et le décret du 30 déc. 1809;—En ce qui touche l'arrêté du 18 juin 1858 : — Considérant que la demande soumise par le sieur Reynaud au conseil de préfecture avait pour objet de faire condamner la fabrique de l'église de Goncelin à lui rembourser, en vertu des art. 1999 et 2001, C. Nap., le montant des avances qu'il prétendait avoir faites de 1842 à 1856, comme mandataire légal ou conventionnel de la fabrique, pour l'acquittement de diverses dépenses du culte; qu'aucune disposition de loi n'attribue aux conseils de préfecture compétence pour statuer sur les contestations de cette nature; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture de l'Isère s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande du sieur Reynaud;

En ce qui touche l'arrêté du 11 févr. 1860 :—Considérant que la nouvelle demande présentée par le sieur Reynaud au conseil de préfecture avait pour objet : 1° de faire régler le compte qu'il avait présenté pour sa gestion de trésorier de la fabrique, du 1er janv. au 10 mai 1857, et sur lequel il prétendait qu'une contestation s'était élevée; 2° de faire décider, à l'occasion du règlement de ce compte, que la fabrique serait tenue de lui rembourser le montant des avances qu'il aurait faites, de 1842 à 1856, pour l'acquittement des diverses dépenses du culte; – Considérant, d'une part, qu'aucune disposition des lois actuellement en vigueur n'attribue aux conseils de préfecture le pouvoir de régler les comptes des trésoriers de fabrique; que l'art. 14 du titre 1er de la loi des 24 oct.-5 nov. 1790, relatif aux comptes des administrateurs des biens des fabriques, n'était qu'une mesure provisoire, qui a cessé d'être applicable après la promulgation de la loi du 13 brum. an 2, qui a compris les biens des fabriques parmi les propriétés nationales; que l'art. 5 de l'arrêté du 7 therm. an 11, qui a restitué aux fabriques leurs biens non aliénés, et aux termes duquel les comptes de la gestion des biens des fabriques devaient être rendus en la même forme que ceux des dépenses communales, a été abrogé par les art. 85 à 90 du décret du 30 déc. 1809, qui a organisé les fabriques sur des bases différentes; que, aux termes de ces articles, il appartient au conseil de fabrique, sous le contrôle de l'évêque, d'arrêter les comptes des trésoriers, et aux tribunaux civils de forcer les trésoriers à rendre leurs comptes, à faire régler les articles débattus et à payer le reliquat;—Considérant, d'autre part, qu'il est reconnu par le présent décret qu'aucune disposition de loi n'attribuait au conseil de préfecture le pouvoir de statuer sur le remboursement des avances que le sieur Reynaud prétendait avoir faites à la fabrique; qu'il suit de là que le conseil de préfecture était incompétent, soit pour régler le compte de gestion du sieur Reynaud comme trésorier de la fabrique de Goncelin pour les cinq premiers mois de l'exercice 1857, soit pour connaître de sa demande en remboursement des avances qu'il prétendait avoir faites à ladite fabrique de 1842 à 1856;—Art. 1er.—L'arrêté du conseil de préfecture de l'Isère, du

---

(1) ...Ni au préfet maritime dans les lieux où il en existe. *Sic*, Cons. d'Etat, 19 juin 1863 (vol. 1862.2.568).

11 fév. 1860, est annulé, pour incompétence, dans celle de ses dispositions qui rejette le compte du sieur Reynaud comme trésorier de la fabrique de l'église de Goncelin pour les premiers mois de l'année 1857; — Art. 2. Les requêtes du sieur Reynaud sont rejetées.

Du 24 juill. 1862. — Cons. d'Etat. — MM. Aucoc, rapp.; de Saint-Malo, av.

OCTROI, ENTREPÔT A DOMICILE, DÉCHET, COMPÉTENCE.

L'autorité judiciaire, compétente pour statuer sur toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration de l'octroi et les redevables quant à l'application des tarifs et à la quotité des droits exigés (1), *est, par là même, compétente pour décider si un redevable qui a obtenu, à Paris, l'entrepôt à domicile depuis l'extension de cette ville jusqu'aux fortifications, est fondé à réclamer une déduction, conformément à l'art. 45 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, pour déchet naturel des denrées ou marchandises qu'il a entreposées.*

(Trotrot.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 27 frim. an 8; — Vu l'ordonnance du 9 déc. 1814; — Vu la loi du 16 juin 1859 sur l'extension des limites de la ville de Paris, et notre décret du 19 déc. 1859, rendu pour l'exécution de cette loi; — Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 et celle du 12 mars 1831; — Considérant que la demande du sieur Trotrot a pour objet d'obtenir la restitution des droits d'octroi qu'il a été contraint d'acquitter sur les marchandises admises à l'entrepôt dans ses magasins, sans qu'aucune déduction lui fût accordée à raison du déchet que ces marchandises auraient subi; — Que l'administration soutient que le sieur Trotrot ne pourrait obtenir une déduction qu'autant que des arrêtés du préfet auraient, conformément à l'art. 20 de notre décret du 19 déc. 1859, déterminé pour la ville de Paris les marchandises pour lesquelles des déductions seront accordées, et les quotités de ces déductions; — Que le sieur Trotrot prétend au contraire que, même en l'absence d'arrêtés du préfet et par application de l'art. 45 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, il a droit d'obtenir des déductions en raison du déchet des marchandises entreposées dans ses magasins; — Considérant que l'autorité judiciaire, compétente pour connaître de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration de l'octroi et les redevables sur l'application du tarif et la quotité des droits exigés, est, par là même, compétente pour prononcer sur les questions que soulève la demande du sieur Trotrot; — Art. 1er. L'arrêté de conflit est annulé.

Du 17 juill. 1862. — Cons. d'Etat. — M. du Martroy, rapp.

PENSION, SERVICES A L'ETAT, COMMISSAIRE DE POLICE.

Le droit à une pension de retraite sur les fonds de l'Etat n'est acquis qu'autant que ces services ont été, pendant les trente années, rendus à l'Etat et rétribués par le Trésor public. (L. 9 juin 1853, art. 5 et suiv.)

Spécialement, un commissaire de police ne peut faire figurer dans les trente années de services, lui donnant droit à une pension sur les fonds de l'Etat, les années où il a exercé ses fonctions pour le compte d'une commune et a été rétribué sur les fonds municipaux.

(Lefebvre.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les lois des 3-22 août 1790, du 15 germ. an 11; le décret du 13 sept. 1806; la loi du 16 juill. 1837, art. 30, et la loi du 9 juin 1853; — Vu le décret du 10 déc. 1860, relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie, notamment l'art. 7; — Considérant que, aux termes des lois ci-dessus visées, celui qui prétend droit à une pension sur les fonds de l'Etat pour ancienneté de services doit justifier de trente années de services effectifs rendus à l'Etat et rétribués par le Trésor public; que le sieur Lefebvre ne justifie que de dix-sept ans onze mois neuf jours de services rétribués par l'Etat; et que, s'il a rempli pendant douze ans deux mois vingt-deux jours les fonctions de commissaire de police à Lyon, son traitement pendant lesdites années lui était payé sur les fonds de cette ville; — Qu'ainsi le sieur Lefebvre ne réunit pas les conditions exigées par les lois précitées pour obtenir de l'Etat une pension de retraite pour ancienneté de services; — Art. 1er. La requête du sieur Lefebvre est rejetée.

Du 4 juill. 1862. — Cons. d'Etat. — MM. Aucoc, rapp.; Fournier, av.

USAGE FORESTIER, COMMUNE, RACHAT, COMPÉTENCE, FRAIS.

C'est au conseil de préfecture, et non aux tribunaux, qu'il appartient de prononcer sur la question de savoir si des droits d'usage appartenant à une commune sur les bois d'un particulier sont ou non d'une nécessité absolue pour la commune, afin d'arriver à décider ensuite s'ils sont rachetables par le propriétaire : il en est de ce cas comme de celui où il s'agit des droits d'usage dans les forêts de l'Etat (1). (C. forest., 64, 120, 121.)

Lorsqu'au cours d'une instance pendante devant l'autorité judiciaire, sur la demande formée par le propriétaire d'un bois en rachat des droits d'usage exercés par une commune sur ce bois, la commune a prétendu que l'usage était d'une absolue nécessité pour ses habitants, le conseil de préfecture saisi, sur renvoi, de la question de savoir si cette nécessité existe, doit, s'il tranche cette question contre la commune, mettre immédiatement à la charge de celle-ci les frais de l'instance spéciale poursuivie devant lui : il ne peut réserver ces frais pour être joints au fond.

(Comm. de Plagnolle C. Soulé.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les art. 64, 120 et 121, C. forest.; — Sur la compétence du conseil de préfecture : — Considérant que, aux termes de l'art. 120, C. forest., toutes les dispositions de l'art. 64 du même Code, relatives à l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers; d'où il suit que, conformément audit art. 64, les contestations qui peuvent s'élever sur l'absolue nécessité pour les usagers de l'exercice de leurs droits dans les bois des particuliers, doivent être portées devant les conseils de préfecture; — Considérant que l'art. 121 du même Code n'a pas dérogé à ces dispositions, et qu'il n'a renvoyé aux tribunaux civils que les autres contestations qui pourraient s'élever entre le propriétaire et les usagers; — Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'élève des bestiaux n'est pas la seule ni même la principale industrie des habitants de la commune de Plagnolle; que le territoire de la commune contient une notable étendue de terres en nature de prairies et une étendue plus considérable de terres labourables qui produisent ou peuvent produire des fourrages artificiels; qu'il suit de là que c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Haute-Garonne a décidé que le droit de pâturage dans la forêt de la Barthe n'est pas d'une absolue nécessité pour les habitants de la commune de Plagnolle;

Sur les conclusions du recours incident du sieur Soulé, tendant à ce que les frais de l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture, qui ont été réservés par l'arrêté attaqué, soient mis à la charge de la commune : — Considérant que l'exception soulevée par la commune devant le tribunal civil de Muret, et sur laquelle le conseil de préfecture a été appelé à statuer, a été reconnue mal fondée; que les frais de l'instance spéciale à laquelle cette exception a donné lieu devant le conseil de préfecture doivent être dès à présent mis à la charge de la commune; — Art. 1er. La requête de la commune de Plagnolle est rejetée; — Art. 2. La disposition de l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, en date du 2 avril 1860, qui réserve les frais faits devant ledit conseil pour être joints au fond, est annulée. Les frais de l'expertise faite devant le conseil de préfecture et les dépens du recours formé devant nous seront supportés par la commune de Plagnolle.

Du 4 juill. 1862. — Cons. d'Etat. — MM. Aucoc, rapp.; Morin et de Saint-Malo, av.

---

(1) V. sur ce point, MM. Serrigny, *Organ. et compét. admin.*, t. 1, n. 554 et suiv.; Dufour, *Dr. admin.*, t. 6, n. 476 et suiv.; *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Octroi*, n. 139 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 24 et suiv.; *Rép. gen. Pal.*, *eod. v°*, n. 347 et suiv.

(1) Sur cette question controversée, V. les indications de la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Usage forestier*, n. 329 et suiv.; *junge* Montpellier, 18 août 1855 (vol. 1855.2.395). V. aussi *Rép. gen. Pal.* et *Supp.*, v° *Usage* (*Forêts*), n. 1337 et suiv.

USUFRUIT, NUE PROPRIÉTÉ, LICITATION.

Le donataire de l'usufruit de l'universalité des biens composant une succession, ne doit pas être réputé en état d'indivision avec les héritiers, et par suite il est fondé à s'opposer à ce que son usufruit soit compris dans la licitation poursuivie par ceux-ci des immeubles de l'hérédité: cette licitation ne peut avoir pour objet que la nue propriété des immeubles (1). (C. Nap., 578, 621, 815 et 827.)

(Piquet C. Piquet.)

Le tribunal de Mayenne avait décidé le contraire par un juge-

(1) Cette solution nous semble être d'une exactitude incontestable. — L'usufruit est essentiellement indépendant de la nue propriété, et il ne saurait recevoir aucune atteinte des aliénations dont celle-ci peut être l'objet. Le Code Napoléon le proclame, surabondamment peut-être, suivant la remarque de quelques auteurs, dans l'art. 621, qui porte que la vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier (V. notamment Marcadé, sur cet article, n. 1). De ce principe, il suit naturellement que la licitation à laquelle les copropriétaires par indivis d'un immeuble grevé d'usufruit jugent à propos de procéder, est inopposable à l'usufruitier, et ne peut avoir pour effet de transformer, malgré lui, sa jouissance réelle sur cet immeuble en revenus d'un capital dont la quotité dépend, d'une manière fort éventuelle, des conditions plus ou moins favorables dans lesquelles s'accomplira la licitation.—Vainement invoquerait-on, dans le sens contraire, la règle impérieuse qui veut que nul ne puisse être contraint à rester dans l'indivision (C. Nap., 815). Il n'y a pas d'indivision entre le nu propriétaire et l'usufruitier, dont les droits respectifs sont complétement distincts. *Sed si forté aliùs proprietatem fundi habeat, aliùs usufructum* (dit la loi 6, D. *de Rebus eorum qui sub tut.*), *magis est ut cesset hæc pars orationis quæ de divisione loquitur; nulla enim communio est.* C'est ce qu'enseignent aussi tous les auteurs. « L'usufruitier, dit Proudhon, *Usufr.*, t. 1, n. 7, n'ayant rien dans la nue propriété, et le propriétaire, de son côté, n'ayant rien dans la jouissance actuelle, on ne trouve pas entre eux le fondement d'une communion proprement dite, dans le matériel de la chose. C'est pourquoi l'un ne pourrait intenter l'action en licitation contre l'autre, pour mettre fin à leur conflit d'intérêts; car cette action n'ayant été introduite que pour faire cesser les embarras et prévenir les querelles qui naissent de la jouissance commune ou de la copropriété, ne peut recevoir d'application entre l'usufruitier et le propriétaire, qui ne sont ni cojouissants, ni copropriétaires. » V. *conf.*, MM. Vazeille, *Success.*, sur l'art. 815, n. 7; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 148; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, vº *Licitation*, n. 54; Demolombe, *Usufr.*, t. 2, n. 216, et *Success.*, t. 3, n. 490, ainsi que notre *Traité du partage de succession*, n. 246.—Dès lors, quand la nue propriété repose indivisément sur plusieurs têtes, les copropriétaires ne peuvent opérer de licitation qu'entre eux et sans modifier en rien la condition de l'usufruitier, qui n'en continuera pas moins à jouir en nature des biens, licités seulement quant à cette nue propriété.

Cette opinion, que nous avons émise dans notre Traité précité, n. 246, est professée aussi par Proudhon, *loc. cit.*, t. 3, n. 1250, et Vazeille, *ut suprà*, et a été consacrée par la jurisprudence. — Ainsi, la Cour de cassation a jugé, par arrêt du 8 déc. 1846 (vol. 1847.1.15), que la réserve stipulée par un donateur, de l'usufruit de tout ou partie des biens donnés, ne le constitue pas en état d'indivision avec les donataires, et qu'en conséquence, si ceux-ci peuvent, entre eux, procéder au partage ou à la licitation des biens donnés, ils ne peuvent y procéder contradictoirement avec le donateur usufruitier qui s'y refuse, et convertir, par suite, la jouissance réelle que celui-ci s'est réservée sur les biens donnés, en une valeur d'une autre nature.—D'un autre côté, la Cour de Douai a décidé, le 23 nov. 1847 (vol. 1848.2.526), que lorsqu'un époux survivant se trouve tout à la fois propriétaire, de son chef, de la moitié de la communauté, et, comme donataire de l'époux prédécédé, usufruitier de l'autre moitié, il n'y a lieu à licitation que de la nue propriété, parce qu'il n'y a pas indivision quant à la jouissance.

Une doctrine opposée semble, il est vrai, avoir été admise par un arrêt de la Cour d'Orléans du 3 déc. 1824, maintenu, sur le pourvoi en cassation, par un arrêt de la chambre des requêtes du 10 mai 1826 (t. 8.1. 339). Toutefois, ces deux décisions ont statué en fait plutôt qu'en droit, ainsi que le prouvent les motifs de celle de la Cour suprême, conçus en ces termes: « Attendu que l'arrêt attaqué, en interprétant les clauses de la donation consignée dans le contrat de mariage du 2 fév. 1778 et du testament de la dame Barbé, en a inféré que l'intention de la donatrice n'avait pas été que le mari survivant jouirait de l'usufruit sur un immeuble déterminé de la communauté, mais bien, et en général, sur la portion de cette communauté appartenant à la donatrice, telle qu'elle serait liquidée et fixée d'après les opérations usitées en pareil cas, et par des partages exécutés en conformité de la loi;—Attendu que cette interprétation, *quelle qu'elle puisse être, n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie de la cassation;*—D'où il suit que la Cour d'Orléans, en ordonnant la licitation de la maison contentieuse dont la division n'était pas possible, et que le mari jouirait de l'usufruit du prix qui en résulterait, n'a violé aucune loi... » Il suit bien évidemment de là que la Cour de cassation n'a point entendu juger en principe que le donataire d'un usufruit grevant des immeubles indivis, peut être tenu de subir la conversion de sa jouissance sur cet immeuble en celle d'un prix de licitation, et que la solution de son arrêt du 10 mai 1826 ne peut être considérée comme étant en contradiction avec la décision de son arrêt postérieur du 8 déc. 1846, mentionné plus haut.

De ce qui précède, il faut nécessairement conclure que le donataire de l'usufruit est fondé à s'opposer à toute licitation qui devrait avoir pour résultat de substituer à sa jouissance des biens la jouissance du prix de ces mêmes biens, et que le jugement qui ordonnerait en dehors de lui une semblable licitation serait sans effet à son égard.—Mais quel serait le droit de l'usufruitier, si cette licitation avait eu lieu en vertu d'un jugement rendu par défaut contre lui et auquel il aurait, par son silence, laissé acquérir l'autorité de la chose jugée? Devrait-il exercer son usufruit sur le prix entier de la licitation, ou bien son droit se réduirait-il à une créance sur une portion de prix correspondante à la valeur de l'usufruit et à déterminer par ventilation? Cette dernière solution serait incontestable si la licitation pouvait être considérée comme faite avec le consentement de l'usufruitier, car elle équivaudrait alors à la vente simultanée de l'usufruit et de la nue propriété, vente qui produit le même effet que celle de deux immeubles appartenant à deux propriétaires différents, dans le prix de laquelle chacun des vendeurs a une part correspondante à la valeur de la chose par lui aliénée. V. à cet égard, Cass. 24 nov. 1858 (vol. 1859.1.129), et la note.—Mais le seul défaut d'opposition ou d'appel envers le jugement qui ordonne la licitation, ne peut être regardé comme un consentement de l'usufruitier à aliéner son usufruit, et, ainsi que l'a fort bien jugé la Cour de Douai, par arrêt du 28 déc. 1861 (vol. 1862.2. 170), ne pouvant plus, à raison de la licitation, exercer son droit de jouissance sur la chose, il doit nécessairement l'exercer sur le prix qui la remplace.

Nous avons supposé jusqu'ici que l'usufruit grevait l'universalité des immeubles indivis et impartageables en nature.—Si, au contraire, l'usufruit n'était qu'à titre universel ou à titre particulier, la licitation pourrait être incontestablement demandée par les nus propriétaires, comme vient de le décider la Cour suprême par un arrêt du 24 juin 1863 (V. *suprà*, 1re part., p. 389), et l'usufruitier lui-même aurait alors le plus souvent intérêt à faire opérer une licitation, afin d'arriver à la détermination de la portion du prix des immeubles sur laquelle il devrait exercer sa jouissance. Toutefois, il n'aurait pas le droit de demander la licitation des immeubles eux-mêmes, pour faire porter son usufruit sur une part proportionnelle de leur prix; il ne pourrait que demander la vente de l'usufruit des immeubles, pour percevoir sur le prix la portion correspondante à la valeur de son droit d'usufruit. Ainsi l'a jugé la Cour de Paris, le 7 mars 1843 (vol. 1843.2.131), par une nouvelle conséquence du principe rappelé en tête de cette note, que l'usufruit et la nue propriété sont deux droits essentiellement distincts et indépendants l'un de l'autre.

G. DUTRUC.

ment du 2 juill. 1862, ainsi conçu : — « Attendu, en ce qui touche les prétentions de la veuve Joseph Piquet, que si, aux termes d'un acte au rapport de Mauduit, notaire à Ambrières, en date du 25 avril 1860, Joseph Piquet a fait donation entre-vifs à sa veuve de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui composeraient sa succession, cet acte ne contenant donation d'aucun objet déterminé, n'implique nullement la pensée que le donateur ait voulu donner l'usufruit en nature et paralyser l'action en liquidation de ses héritiers naturels et légaux ; qu'en léguant l'usufruit des objets qui composeront sa succession, non-seulement il ne mettait aucun obstacle à la demande en liquidation, mais la rendait jusqu'à un certain point nécessaire, pour fixer les forces de cette succession et déterminer les valeurs sur lesquelles s'exercerait l'usufruit; — Attendu, sur la demande en liquidation de la communauté qui a existé entre Joseph Piquet et Jeanne Guyard et de la succession dudit Joseph Piquet, que ces communauté et succession n'ayant pas été liquidées, la demande sur ce chef est bien fondée... ;—Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions de la veuve Piquet, que le tribunal déclare mal fondées, ordonne qu'il sera, aux requêtes, poursuites et diligences des demandeurs, procédé à la liquidation : 1° de la communauté d'entre les époux Joseph Piquet ; 2° de la succession de Joseph Piquet, et, pour y parvenir, ordonne que les immeubles dépendant desdites communauté et succession seront estimés à vraie valeur, tant en capital que revenu, par Juguin, expert à Mayenne, lequel dira si les immeubles de la succession Joseph Piquet peuvent ou non être partagés en nature en quatre lots égaux, sans morcellement préjudiciable ; en cas d'affirmative composera lesdits lots, et, dans le cas contraire, indiquera le mode le plus avantageux de les *liciter*, etc. »

Appel par la veuve Piquet.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de la donation du 25 avril 1860, la veuve Piquet a été instituée par son mari usufruitière universelle des biens de toute nature qui appartiendraient au donateur au jour de son décès, avec dispense de caution, d'inventaire et d'état des biens soumis à l'usufruit ;—Attendu que la succession de Piquet-Guyard, ouverte par son décès, le 3 octobre suivant, comprend divers immeubles ; que la communauté dissoute comprend aussi une maison et un jardin ;—Attendu que l'usufruit donné à la veuve Piquet est complétement distinct des droits de propriété des héritiers dans les immeubles ; qu'il affecte la généralité de ces biens, aux termes de l'art. 1094, C. Nap., et qu'il est indépendant de leur aliénation, ainsi que le déclare l'art. 621 du même Code ;—Que cet état légal des droits de l'usufruitier et des nus propriétaires, loin d'avoir été modifié par l'acte de donation du 25 avril 1860, a, au contraire, été confirmé par la disposition la plus large du donateur et par le soin qu'il a pris de dispenser sa veuve de faire dresser état des biens et de fournir caution ;— Attendu que la succession de Piquet-Guyard se compose de ses propres et de sa part dans les acquêts de communauté ; —Attendu que, quant aux propres du mari, ils sont d'ores et déjà certains et distincts ; que, quant à ceux de communauté, ils ne pourront être connus qu'après le règlement de cette communauté, qui pourra attribuer à la succession ou à la veuve tout ou partie de ces biens ; — Attendu que, dans l'exploit introductif d'instance, comme dans les conclusions d'audience, les héritiers Piquet ont demandé la licitation des propres de leur auteur sans distinction d'usufruit, pour parvenir au partage de la succession et de la communauté indivises ;—Attendu que, dans cette situation, les premiers juges ont erré en refusant d'accueillir la demande de l'usufruitière, tendant à conserver l'usufruit en nature sur les immeubles propres de la succession de son mari, en ordonnant l'estimation des propres de la succession de celui-ci et en donnant mission à l'expert d'évaluer ces biens en capital et en revenu ; ce qui implique au moins l'éventualité d'une conversion de l'usufruit réel en un revenu en argent en cas de licitation ; — Attendu qu'ils ont méconnu les dispositions des art. 578 et 621, C. Nap. ;—Attendu que l'art. 815 du même Code est inapplicable à l'espèce; que l'usufruitière, saisie de l'universalité de son droit, n'est point à l'état d'indivision vis-à-vis des héritiers de la nue propriété, qui peuvent partager ou vendre entre eux les immeubles sans porter atteinte à l'usufruit jusqu'au décès de la veuve Piquet, date à laquelle l'usufruit se consolidera avec la nue propriété en y faisant retour ;—Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, au chef par lequel le jugement a repoussé définitivement les conclusions de la veuve Piquet, tendantes à ce que la licitation des immeubles propres de Piquet, si le partage en était impossible, ne comprît que la nue propriété desdits immeubles ; dit que la licitation desdits immeubles propres du *de cujus* ne comprendra que la nue propriété, tous droits d'usufruit en nature de ladite veuve lui étant réservés, etc.

Du 4 déc. 1862. — C. Angers.

APPEL, DÉLAI, LOI DE L'ÉPOQUE.

L'appel est soumis, en ce qui touche les délais, à la loi du temps où le jugement dont est appel a été signifié, et non à celle existant au moment où l'appel est interjeté (1). (C. proc., 443.)

(Vairet C. Vairet.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'il est de principe général que les lois n'ont point d'effet rétroactif, et qu'elles ne portent point atteinte aux droits antérieurement acquis ; que s'il est admis que, en matière de procédure, les choses de pure forme restent dans le domaine du législateur et que les dispositions nouvellement introduites sont applicables même au cours des instances commencées, il est non moins certain qu'il ne saurait en être de même des dispositions qui touchent au fond d'un droit acquis à l'une ou à l'autre des parties dès avant la promulgation de la loi actuelle; qu'il en est ainsi notamment de la durée des délais d'appel qui, sous la loi ancienne comme sous la loi nouvelle, prenant date du jour de la signification, sont acquis et réglés pour l'appelant par la loi en vigueur à l'époque de la signification du jugement ;—Considérant que nulle analogie en sens contraire ne saurait résulter des dispositions finales de l'art. 2281, C. Nap., en matière de prescription, les prescriptions n'acquérant jamais aucun droit tant qu'elles ne sont pas entièrement accomplies, tandis que, dans l'espèce, le droit d'appel et sa durée ont été immédiatement acquis à l'appelant par le fait seul de la signification ;—Considérant, dès lors, que, la signification du jugement du 25 avril 1862 ayant été faite à la dame Vairet le 15 mai suivant, sous le régime encore en vigueur de l'ancien art. 443, C. proc. civ., son appel, émis le 8 août dernier, a été régulièrement interjeté dans les trois mois de la signification ; que la prétendue fin de non-recevoir doit donc être rejetée ;—

(1) V. *conf.*, Agen, 9 mars 1815 (t. 5.2.28). Il est même généralement admis que c'est la loi du temps où le jugement a été rendu qui règle le délai d'appel : V. les arrêts et les auteurs cités dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Appel en matière civile*, n. 98, et dans le *Rép. gén. Pal.*, *eod. v°*, n. 729 et suiv. *Adde* M. Bioche, v° *Appel*, n. 301. Dans l'espèce, la loi existante au moment du jugement et au moment de la signification était la même : la difficulté consistait donc uniquement à savoir si l'on devait ou non suivre la loi nouvelle (celle du 3 mai 1862) intervenue depuis et existant au jour de l'appel.

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Vairet contre l'appel de sa femme, laquelle fin de non-recevoir est rejetée, etc.

Du 25 fév. 1863. — C. Dijon, 1re ch. — MM. Legoux, prés.; Proust, 1er av. gén.; Lombart et Gouget, av.

1° DÉLAI, JOURS TERMES. — 2° BREVET D'INVENTION, TAXE (PAIEMENT DE LA), JOUR A QUO.

1° *Dans la supputation des délais, on ne doit pas compter le jour qui sert de point de départ, à moins d'une disposition spéciale de la loi* (1). (C. proc., 1033.)

2° *Ainsi, en matière de brevet d'invention, le paiement des annuités de la taxe due par le breveté est utilement effectué le jour anniversaire de celui du dépôt de la demande du brevet : le jour de ce dépôt est exclu du délai* (2). (L. 5 juill. 1844, art. 4, 5, 8 et 32.)

Dans tous les cas, si le* dies à quo *ne devait pas être exclu tout entier du mois, il devrait l'être du moins jusqu'à l'heure correspondante à celle du dépôt. (1re espèce.)

1re *Espèce.* — (Ancelin C. Beck et Quidet.)

Un jugement du tribunal correctionnel de Rouen a statué en ces termes : — « Attendu que la dame Beck et le sieur Léon Quidet sont propriétaires d'un brevet d'invention pour une *ratineuse onduleuse* à divers mouvements, pour les étoffes de drap, dites *ratinés* ; — Attendu que le dépôt de ce brevet a été effectué à la préfecture, le 14 mars 1855, à trois heures du soir ; — Que toutes les annuités ont été acquittées, mais seulement, l'annuité de 1856 ayant été acquittée le 14 mars de la même année, c'est-à-dire le jour correspondant à celui de la demande du brevet, le sieur Ancelin, assigné comme coupable du délit de contrefaçon de ce brevet, soutient que cette annuité a été tardivement payée, et qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 5 juill. 1844, la déchéance du brevet doit être prononcée ; — Attendu que cette exception de déchéance de brevet doit en ce moment être examinée, puisque c'est après la solution de cette question qu'on verra si on doit ou non s'occuper du fond de la question de contrefaçon ; — Attendu qu'il paraît bien certain et qu'il n'a pas d'ailleurs été contesté jusqu'à la clôture des débats, que le paiement de la deuxième annuité qui fait l'objet du débat, a eu lieu le 14 mars 1856, avant l'heure à laquelle la demande avait été déposée l'année précédente (trois heures du soir) ; — Qu'aucun versement n'a pu être effectué plus tard ; — Que, d'ailleurs, si Ancelin prétendait le contraire, ce serait à lui de le prouver, en vertu de cet axiome : *Reus excipiendo fit actor* ; — Attendu que le premier paragraphe de l'art. 32 de la loi précitée déclare déchu de tous ses droits le breveté qui n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de son brevet ; — Attendu qu'en appréciant ces dispositions de la loi, il faut rechercher si le jour du dépôt de la demande, autrement dit le *dies à quo*, doit être compris dans la computation de l'année, et enfin, si, dans tous les cas, en se plaçant à un point de vue que la dame Beck et le sieur Quidet considèrent comme très-subsidiaire, l'année ne devrait pas commencer légalement de l'heure du dépôt de la demande ; — Attendu qu'il est incontestable, aux termes de l'art. 46 de la loi du 5 juill. 1844, invoqué par Ancelin, que son action en nullité du brevet de la veuve Beck et joint, est recevable, mais qu'il faut voir si elle est fondée ; — Attendu que les demandeurs ont raison de prétendre que, si l'on s'arrête aux principes généraux du droit, on arrive à reconnaître que l'annuité dont il s'agit aurait pu être payée valablement le 14 mars 1856, non-seulement après trois heures de relevée, mais encore pendant toute la durée de cette même journée ; — Que les principes les plus certains et les plus généralement admis veulent, en effet, que le jour à partir duquel court un délai quelconque, ne soit pas compté dans le délai lui-même ; que le *dies à quo* ne doit pas être compris, à moins d'une intention clairement et expressément manifestée par le législateur ; que telle est l'opinion des auteurs les plus recommandables, tels que Toullier, Pigeau, Carré et Troplong ; — Attendu que, dans la cause actuelle soumise au tribunal, on ne voit pas que l'art. 32, § 1er, de la loi sur les brevets d'invention, ait apporté une dérogation aux principes généraux ; — Qu'il se borne à prescrire le paiement des annuités avant le commencement de chaque année, sans indiquer aucunement la pensée de modifier les règles ordinaires ; que vainement on voudrait trouver cette dérogation dans l'art. 8 de cette loi ; que, pour arriver à un pareil résultat, il faudrait, comme l'ont fait à juste raison observer la dame Beck et Quidet, donner une portée qu'elles n'ont pas aux expressions : « courra du jour » qui se trouvent dans cet article de loi ; — Attendu que Dalloz, dans son *Répertoire*, au mot *Délais*, n. 29, dit : « Lorsque la loi se sert d'expressions ne dérogeant pas à la « règle ordinaire, à compter du..., en date du..., depuis..., à « courir du..., le jour qui sert de point de départ n'est pas ce- « pendant compris ; » — Attendu que si ces différents termes peuvent présenter du doute pour savoir s'ils sont inclusifs ou exclusifs, alors doit s'appliquer la règle d'après laquelle ce qui est douteux, s'interprète par l'usage (C. Nap., 1159) ; — Attendu que la jurisprudence s'est prononcée en ce sens ; qu'il est bien vrai que la Cour impériale de Metz avait jugé le contraire, mais que le pourvoi contre cet arrêt a été récemment admis par la chambre des requêtes, suivant arrêt du 8 juillet, présent mois ; — Attendu qu'il suit de là que l'annuité pouvait, comme elle l'a été, être valablement payée dans toute la journée du 14 mars 1856 ; — Attendu, dans tous les cas, que le *dies à quo* ne devrait pas être exclu jusqu'à l'heure correspondante à celle du dépôt prescrit par l'art. 5 ; — Qu'en effet, le droit du breveté ne prend naissance qu'à partir de l'heure de ce dépôt, et il ne serait pas juste de faire cesser ce droit avant l'expiration d'une année entière, pendant laquelle ce droit pouvait être exercé ; — Que d'ailleurs, aux termes de l'art. 32 de la loi de 1844, l'annuité doit être payée avant l'heure correspondante à la prise du brevet ; or, une année commencée le 14 mars 1855, à trois heures de relevée, ne finit que le 14 mars 1856, à trois heures de l'après-midi, au moment où l'autre commence ; — Attendu, enfin, que de quelque côté qu'on envisage l'affaire, l'exception de déchéance proposée par le sieur Ancelin contre le brevet des demandeurs doit être rejetée ; — Rejette l'exception de déchéance proposée par le sieur Ancelin. »

Appel par ce dernier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc. ; — Confirme, etc.

Du 12 déc. 1862. — C. Rouen, 4e ch. — MM. Du Molin, prés.; Martin, av. gén.; Vaucquier du Traversain et Revelle, av.

2e *Espèce.* — (Sykes et Collière C. Vimont.)

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 20 juin 1863, rapporté *suprà*, 1re part., p. 11, la Cour de Nancy a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le motif tiré de l'inexécution de la loi de 1844, qui déclare déchu de tous ses droits le breveté qui n'aura pas acquitté la taxe annuelle qui lui est imposée, avant le com-

(1-2) V. *conf.*, Cass. 20 janv. 1863 (*suprà*, 1re part., p. 11), et les notes de renvois.

mencement de chacune des années de la durée de son brevet : — Considérant qu'il est de principe général, très-anciennement admis et par la doctrine et par les tribunaux, que le jour qui sert de point de départ au délai accordé par la loi pour l'exécution d'une formalité ordonnée, ne compte pas dans la computation même de ce délai : que, pour s'écarter de l'application de ce principe général et de toute justice, il faudrait une disposition spéciale et formelle de la loi, et qu'on ne trouve rien de semblable dans celle de 1844 ; que l'art. 8, au contraire, en disposant que la durée du brevet *courra du jour du dépôt* prescrit par l'art. 5, emploie des termes dont la signification habituelle est exclusive du jour indiqué comme point de départ de la durée du brevet, car, s'il y était compris, l'inventeur ne pourrait obtenir complètes les années de jouissance qui lui ont été accordées ; que, dès lors, le sieur Vimont ayant payé sa première annuité le 29 déc. 1852, le paiement de chacune des annuités subséquentes a pû être fait utilement le 29 décembre de chaque année ultérieure ; que, spécialement, la septième annuité a été payée par lui utilement le 29 déc. 1858, et qu'on ne saurait lui opposer aucune déchéance à cet égard ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 20 mai 1863. — C. Nancy, aud. solenn. — MM. Lezaud, 1er prés. ; Souëf, 1er av. gén. ; Calmels (du barreau de Paris), Volland et Lallement, av.

Élections, Circulaires ou professions de foi, Affichage.

Les circulaires ou professions de foi des candidats à la députation peuvent, pendant les vingt jours qui précèdent les élections et après dépôt préalable, être affichées sans déclaration préalable à la mairie du lieu. (L. 16 juill. 1850, art. 10.)

(Léveillé.)

Le tribunal correctionnel de Beauvais s'était prononcé en sens contraire par un jugement du 28 mai 1863, ainsi conçu : — « Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal, rédigé le 17 de ce mois, par les gendarmes Dumont et Clouteau, de la brigade de Grandvilliers, que, dans le courant de ce mois, Léveillé a affiché, sans déclaration préalable, sur la voie publique, dans les communes de Empuis, Rieux-Hamel, Sommerel, Laverrières, Offoy, Dargies, Beaudéduit, Lavacquerie et le Mesnil-Confeville, des écrits imprimés contenant la profession de foi politique du marquis de Mornay ; — Qu'à raison de ces faits d'affichage, il a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir contrevenu aux art. 2 et 3 de la loi du 10 déc. 1830 ; — Attendu que le prévenu a reconnu, durant l'instruction et à l'audience, que, sans faire aucune déclaration préalable à l'autorité municipale, et sans indiquer son domicile, il avait affiché sur la voie publique les écrits imprimés susénoncés dans les communes indiquées au procès-verbal des gendarmes ; qu'il a avoué encore que, pour apposer lesdites affiches, il avait reçu un salaire de 5 fr. par chaque journée de travail ; qu'il résulte de ces circonstances la preuve qu'il a exercé temporairement la profession d'afficheur ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 déc. 1830, nul ne peut exercer temporairement la profession d'afficheur sans être tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale, et d'indiquer son domicile ; que cette disposition, dont le mépris est puni par l'art. 7 de la même loi, n'a été abrogée par aucune loi postérieure, et doit être exécutée même dans les vingt jours qui précèdent l'élection ; — Attendu, en effet, que la loi du 10 déc. 1830 a été portée pour remplacer l'art. 290, C. pén., qui refusait le droit d'exercer le métier de crieur et d'afficheur d'écrits imprimés à tout individu qui n'y était pas autorisé par la police ; que, sous l'empire de cette loi, une simple déclaration, avec indication de domicile, a rendu libre l'exercice du métier ; que la loi du 16 fév. 1834 a rétabli la nécessité de l'autorisation, mais pour les crieurs publics seulement ; — Attendu que la loi des 21-23 août 1849 a, il est vrai, disposé, par son art. 2, que, dans les quarante-cinq jours qui précéderont les élections, tout citoyen pourra, sans avoir besoin d'aucune autorisation municipale, afficher, crier et distribuer tous écrits ou imprimés relatifs aux élections ; que les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs feront connaître leurs noms, professions et domiciles aux maires des communes où la publication aura lieu ; mais qu'on voit ainsi que, loin de déroger, en ce qui concerne les afficheurs, aux prescriptions de la loi de 1830, le législateur de 1849 n'a fait que rappeler que, dans le temps précédant l'élection, comme en temps ordinaire, les afficheurs étaient soumis à une déclaration ; — Attendu que la loi des 16, 18 et 23 juill. 1850, qui a déclaré abroger la loi du 21 avril 1849, et a réglementé à son tour l'affichage et la distribution des circulaires et professions de foi, en disposant que les circulaires et professions de foi des candidats pourront, après dépôt au parquet du procureur impérial, être affichées et distribuées sans autorisation de l'autorité municipale, n'a pu modifier la loi du 10 déc. 1830, laquelle exige, non une autorisation, mais une simple déclaration qui doit être considérée comme mesure d'ordre et de sûreté générale, et qui n'entrave en rien la liberté d'afficher octroyée par la loi ; — Par ces motifs, déclare ledit Léveillé coupable d'avoir exercé temporairement le métier d'afficheur sur la voie publique, sans en avoir fait préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et sans avoir indiqué son domicile ; et, par application des articles précités dont il a été donné lecture, le condamne à 25 fr. d'amende et aux frais. »

Sur l'appel, cette décision a été réformée dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il s'agit uniquement de décider si, dans les vingt jours qui ont précédé les élections, la circulaire d'un candidat ayant satisfait aux prescriptions de la matière peut être affichée sans déclaration préalable à la municipalité du lieu : — Attendu que la loi du 10 déc. 1830, art. 2, par sa disposition générale, y aurait mis obstacle, et que la loi du 21 avril 1849, plus spéciale et faite en vue des élections, exigeait formellement que les afficheurs et distributeurs fissent connaître leurs noms et domiciles aux maires des communes où la publication aurait lieu ; — Attendu que, dans leurs effets préventifs, ces deux lois, quoique différentes de but et d'origine, arrivaient ainsi au même résultat, celui d'imposer la nécessité d'une déclaration ; mais que l'art. 10 de la loi du 16 juill. 1850 a introduit à cet égard un régime nouveau ; qu'elle a voulu d'abord que les professions de foi pussent être affichées et les bulletins distribués sans autorisation préalable ; que, toutefois, ne s'expliquant pas sur la nécessité de la déclaration, elle pouvait laisser place, sous ce rapport, à l'application de la loi du 21 avril 1849, mais que, dans son art. 11 et dernier, pour affranchir les candidats de toute obligation de ce genre, elle a formellement abrogé la loi du 21 avril 1849, et virtuellement aussi l'art. 2 de la loi du 10 déc. 1830, inconciliable avec la liberté de distribution et d'affichage qu'elle entendait rétablir, et a ainsi achevé d'enlever toute entrave aux manifestations régulières des professions de foi électorales dans les vingt jours qui précèdent le scrutin ; — Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel ; décharge Léveillé des condamnations prononcées, et le renvoie des fins de la plainte, etc.

Du 2 juill. 1863. — C. Amiens, 2e ch. — MM. Hardouin, prés. ; Bécot, av. gén. (concl. conf.) ; Leroux, av.

Vente, Acquéreur, Offres réelles, Consignation.

L'art. 777, C. proc., suivant lequel l'acquéreur sur aliénation volontaire qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut se libérer par la voie de la consignation, doit opérer cette consignation sans offres réelles préalables, est inapplicable lorsque l'acquéreur, d'après son contrat, n'a pu accomplir et n'a pas en effet accompli les formalités de la purge: en ce cas, celui-ci peut se libérer de son prix au respect du vendeur par la voie ordinaire des offres réelles et de la consignation (1).

(Foulon C. hérit. Guérard.)

Le 26 mars 1860, le sieur Foulon s'est rendu adjudicataire, par suite de vente volontaire devant notaire, d'une ferme appartenant aux héritiers Guérard, moyennant 21,400 fr. Une des clauses du cahier des charges portait que « l'acquéreur ne pourrait consigner son prix avant l'espace d'une année, et qu'il ne pourrait notifier son contrat aux créanciers inscrits que s'il en était requis par ceux-ci. » Les vendeurs, du reste, s'obligeaient à rapporter la mainlevée des inscriptions dans le mois de la sommation qui leur serait adressée à cet effet.—La transcription du contrat révéla l'existence de trois inscriptions. Le 30 avr. 1861, plus d'une année après l'adjudication, le sieur Foulon fit sommation à ses vendeurs d'en rapporter la mainlevée, et, le 4 juin suivant, il leur faisait offres réelles de 22,678 fr., montant de sa dette, à charge par eux de donner quittance et mainlevée des trois inscriptions. Ce procès-verbal d'offres fut suivi, le 14 juin, d'un procès-verbal de consignation, et, le 13 juillet, d'une assignation en validité d'offres devant le tribunal.

18 avril 1862, jugement du tribunal d'Yvetot, qui annule la procédure par les motifs suivants: — « Attendu que la demande formée par le sieur Foulon a pour but de faire déclarer régulières et valables les offres et la consignation par lui faites du prix de l'immeuble acquis des héritiers Guérard par acte reçu par Mᵉ Gallemand, notaire à Saint-Valery-en-Caux, le 26 mars 1860; qu'il a demandé, comme conséquence de la validité de la procédure, qu'il soit déclaré qu'il est et demeure valablement libéré de son prix; — Qu'à cette prétention, les défendeurs ont opposé une fin de non-recevoir résultant de ce que la procédure suivie par le demandeur est contraire aux dispositions formelles de l'art. 777 de la loi du 21 mai 1858, et même au cahier des charges, qui, par une clause également formelle, a interdit aux adjudicataires la faculté de notifier leurs contrats aux créanciers inscrits, à moins d'y être par eux contraints, et leur refusait ainsi le droit d'opérer spontanément la purge;—Attendu que le demandeur se fonde, pour repousser l'objection tirée de l'art. 777 de la loi de 1858, sur ce que, suivant lui, le cinquième alinéa de cet article serait inapplicable à l'espèce, et ne concernerait que l'acquéreur sur vente volontaire ayant rempli les formalités de la purge; qu'il se prévaut donc précisément de ce qu'il a négligé de purger l'immeuble par lui acquis, tandis que ses adversaires soutiennent que c'est là ce qu'il eût dû faire préalablement à toute consignation:—Que la difficulté du procès consiste donc à rechercher quel est le vœu de la loi dans son art. 777, et s'il est ou non applicable à la cause;—Or, attendu à cet égard que, si l'on se reporte aux motifs qui ont déterminé le législateur à édicter la disposition dont il s'agit, l'on doit reconnaître que, contrairement à ce que suppose le demandeur, la faculté de se libérer et de purger un immeuble acquis, en cas d'aliénation volontaire, est réglée exclusivement par le dernier alinéa de l'art. 777, et que vainement, dès lors, le débiteur d'un prix d'immeuble prétendrait pouvoir invoquer, comme l'a fait le sieur Foulon, les dispositions de droit commun énoncées aux art. 1257 et suiv., C. Nap., et 812 et suiv., C. proc. civ.; — Que si l'on consulte, en effet, l'exposé des motifs et le rapport présenté au Corps législatif lors de la proposition de la loi de 1858, il ne saurait être permis de se méprendre sur l'intention du législateur, qui a été bien évidemment de modifier profondément par une loi d'exception les règles du droit et de la procédure suivies jusque-là, afin d'éviter à l'avenir les difficultés et les frais qu'entraînait, à la procédure des états d'ordre, la faculté laissée à l'acquéreur de faire des offres réelles préalables à toute consignation, et dans le but de fondre en une seule procédure l'état d'ordre nécessaire en cas d'inscriptions hypothécaires avec la procédure en validité des consignations;—Attendu qu'il ne faut pas entendre la disposition de l'art. 777 en ce sens qu'elle ne serait applicable qu'à l'acquéreur ayant volontairement rempli les formalités de la purge, et ne le serait en aucune manière à celui qui ne les a pas accomplies; que cette interprétation est vicieuse et évidemment erronée; que la loi dit textuellement: « En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, « l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, « veut obtenir la libération définitive de tous priviléges et hypo« thèques par la voie de la consignation, opère cette consigna« tion sans offres réelles préalables, etc. »; qu'il faut entendre cette disposition en ce sens que pour obtenir, au cas prévu, la libération des priviléges et hypothèques, il faut d'abord et comme première phase de la procédure à suivre, remplir les formalités de la purge telles qu'elles sont réglées par les art. 2181 et suiv., C. Nap., et que c'est là, non une faculté, mais une obligation légale qui doit être remplie avant la consignation; — Attendu que, loin de se conformer au vœu de la loi susindiquée, le sieur Foulon a suivi de tous points la procédure anciennement pratiquée, sans tenir compte des prescriptions nouvelles introduites en 1858, y compris même les offres réelles préalables que la nouvelle loi a formellement proscrites; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est douteux au procès que le sieur Foulon pût même, à raison de la défense faite par le cahier des charges à tout adjudicataire de consigner son prix sans y avoir été contraint par les créanciers inscrits, exécuter le vœu de l'art. 777 de la loi de 1858, puisque les vendeurs, dont il a accepté les conditions par le seul fait de sa mise aux enchères, lui avaient interdit précisément de notifier hors le cas de contrainte, et lui avaient ainsi, en allant au delà même des prescriptions de la loi, rendu impossible l'accomplissement de la première formalité à accomplir pour libérer son

---

(1) Avant la loi du 21 mai 1858, qui a simplifié la procédure d'ordre, l'acquéreur avait le droit de recourir, vis-à-vis des créanciers inscrits, pour arriver à faire prononcer la mainlevée de leurs inscriptions, à la voie des offres et de la consignation, alors souvent qu'un état d'ordre se suivait parallèlement; d'où une double et ruineuse procédure. L'art. 777 modifié par cette loi détermine la nouvelle marche à suivre; il dispose qu'en cas de vente volontaire, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous priviléges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. Après quoi il est procédé à l'ouverture de l'ordre.—Mais de là résulte-t-il que l'acquéreur qui veut se libérer vis-à-vis de son vendeur, et faire cesser le cours des intérêts, sans accomplir les formalités de la purge à l'égard des créanciers, ne puisse agir conformément aux art. 1257 et suiv., C. Nap., c'est-à-dire faire des offres réelles au vendeur et consigner? L'arrêt ci-dessus ne résout pas cette question en thèse, puisqu'il ne valide les offres et la consignation qu'à raison de cette circonstance particulière qu'il était interdit à l'acquéreur, par une clause spéciale, de notifier son contrat aux créanciers inscrits, tant qu'il n'en serait pas requis par eux, réquisition qui ne lui avait pas été faite. – Consulter M. Chauveau, *Proc. d'ordre,* quest. 2619.

immeuble des hypothèques qui le grèvent;—Qu'au surplus, sans qu'il soit nécessaire de se préoccuper de cette grave difficulté et de rechercher si cette interdiction d'un droit proclamé par la loi nouvelle comme par celle préexistante est ou non licite, il suffit du moyen principal ci-dessus développé pour prononcer le mal fondé des prétentions du demandeur, etc. »

Appel par le sieur Foulon.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, le 26 mars 1860, Foulon s'est rendu adjudicataire d'une ferme mise volontairement en vente par les héritiers d'une dame Guérard, moyennant le prix principal de 21,400 fr.; qu'il fut stipulé dans le cahier des charges que l'acquéreur ne pourrait se libérer par la consignation avant un an à partir du jour de l'adjudication, et qu'il ne pourrait notifier son contrat aux créanciers inscrits, à moins d'y être contraint par eux;—Attendu que, le 30 avril 1861, plus d'une année après l'adjudication, Foulon a dénoncé à ses vendeurs l'état des inscriptions hypothécaires frappant l'immeuble par lui acquis, en les sommant d'opérer la mainlevée de ces inscriptions dans le délai d'un mois, conformément aux clauses du cahier des charges; que le mois s'est écoulé sans que les héritiers Guérard aient satisfait à cette sommation; que, dans cette situation des choses, Foulon, auquel il avait été interdit de notifier son contrat, de purger par cette voie les immeubles hypothéqués, et qui, par suite, ne pouvait faire ouvrir un ordre, avait un intérêt évident à faire cesser les intérêts de son prix d'acquisition en se libérant;—Que, pour atteindre ce but, il a, le 4 juin 1861, fait des offres réelles à ses vendeurs de son prix en principal et intérêts, à condition de lui rapporter la mainlevée des inscriptions; que, le 14 juin, il a consigné à la Caisse des dépôts la somme offerte et les intérêts courus jusqu'au jour de cette consignation, à la condition imposée aux vendeurs de ne pouvoir se saisir de cette somme qu'en justifiant de la radiation des inscriptions;—Attendu que les vendeurs critiquent la validité de ces offres et de cette consignation, en prétendant que ces actes sont en opposition avec les prescriptions de l'art. 777, C. proc. civ.;—Mais attendu que les dispositions de cet article ne sont pas applicables à la cause; qu'en effet, les prescriptions invoquées ne peuvent, par leurs termes comme par leur esprit, être appliquées que dans le cas où l'acquéreur a pu remplir et a rempli les formalités de la purge pour obtenir le dégrèvement définitif de son immeuble; car alors il est de l'intérêt de tous qu'après les notifications faites aux créanciers inscrits, la consignation du prix ait lieu sans offres réelles préalables, et que l'ordre s'ouvre immédiatement, afin que tous les droits qui se rattachent à l'immeuble vendu et à son prix soient définitivement et contradictoirement réglés entre tous;—Attendu que Foulon, qui ne pouvait, par suite des stipulations de son contrat, remplir ces formalités, accomplir ces conditions, et atteindre, par conséquent, le but que s'est proposé l'art. 777, C. proc. civ., ne doit cependant pas être privé du droit qui appartient, d'après la loi commune, à tout débiteur de se libérer envers son créancier par la voie de la consignation, d'une part, parce que la loi spéciale invoquée par les intimés n'emporte en aucune manière la négation de ce droit; et, d'autre part, parce que la convention n'a suspendu l'exercice de ce droit que pendant une année, qui était expirée lorsque Foulon s'en est prévalu;—Attendu, enfin, que le débat actuel est concentré entre le vendeur et l'acheteur, et qu'il ne s'agit que de régler entre eux seuls une question de libération d'un prix d'achat en vertu d'une stipulation imposée par les vendeurs eux-mêmes, qui en combattent les légitimes conséquences; que le litige, ainsi déterminé et restreint, ne peut compromettre les intérêts des créanciers hypothécaires, qui ne sont pas en cause, et dont les vendeurs ne pourraient pas, d'ailleurs, stipuler les droits éventuels;—Attendu, au surplus, que les offres et la consignation ne sont contestées, ni quant à la forme, ni quant à la somme;—Réformant, déclare régulières et valables les offres et consignations faites aux intimés; en conséquence, déclare Foulon valablement libéré de son prix envers ses vendeurs, et fait mainlevée de l'inscription d'office; dit que le retrait de la somme consignée ne pourra être opéré qu'à la condition par les vendeurs ou les attributaires de justifier des mainlevées et certificats de radiation des inscriptions, etc.

Du 14 mars 1863.—C. Rouen, 2e ch.—MM. Gesbert, prés.; Bardou, 1er av. gén.; Renaudeau d'Arc et Pouyer, av.

SAISIE-EXÉCUTION, REVENDICATION, PARTIE SAISIE.

Au cas de demande en revendication d'objets saisis-exécutés, il y a nécessité de mettre en cause le saisi, soit en première instance, soit en appel: à défaut de quoi la demande est non recevable (1). (C. proc., 608.)

1re *Espèce*.—(Vincent C. Digne-Cadet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la partie saisie, qui faisait défaut faute de comparaître et contre laquelle il n'a pas été pris de jugement par défaut profit-joint en première instance, n'ayant pas été mise en cause sur l'appel, ainsi que l'exige l'art. 608, C. proc., la demande en revendication ne saurait être accueillie, même alors qu'elle reposerait sur un fondement sérieux, la propriété du mobilier saisi ne pouvant être valablement adjugée au tiers revendiquant en l'absence de la partie saisie;—Confirme, etc.

Du 31 mai 1862.—C. Paris, 4e ch.—MM. Henriot, prés.; Manchon et Colmet, av.

2e *Espèce*.—(Pincet C. Bataille.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que Bataille fils n'ayant pas mis en cause devant les premiers juges Bataille père, partie saisie, la propriété du mobilier qu'il revendique ne pouvait lui être attribuée en l'absence de ce dernier;—Qu'en conséquence, c'est à tort que les premiers juges ont accueilli la demande en revendication dudit mobilier, lequel n'a cessé d'être la propriété de Bataille père et a été valablement saisi par l'appelant;—Infirme; et statuant au principal, déboute l'intimé de sa demande en revendication, etc.

Du 9 août 1862.—C. Paris, 4e ch.—MM. Henriot, prés.; Pouget et Lebeau, av.

3e *Espèce*.—(Wattelin C. Michel.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, sur les poursuites de saisie-exécution exercées à la requête de la veuve Michel sur la veuve Turlin-Michel, Wattelin a revendiqué les objets saisis comme en étant propriétaire; que la procédure en revendication doit, aux termes de l'art. 608, C. proc. civ., être suivie, à peine de nullité, non-seulement contre le saisissant, mais encore contre la partie saisie; que la veuve Turlin-Michel n'a pas été mise en cause devant la Cour sur l'appel interjeté par Wattelin du jugement qui a rejeté sa demande; que la propriété des objets mobiliers saisis ne pouvant être adjugée valablement au tiers revendiquant en l'absence de la partie saisie, l'appel doit être déclaré non recevable;—Déclare Wattelin non recevable en son appel, etc.

---

(1) Ce n'est là que l'application pure et simple de l'art. 608, C. proc. Cependant un usage contraire s'était formé à Paris, usage invétéré, comme le témoignent les trois arrêts que nous recueillons.

Du 16 mai 1863.—C. Paris, 4ᵉ ch. — MM. Tardif, prés.; Forest et Dubourg, av.

SURENCHÈRE, ÉVICTION, FRUITS.

L'acquéreur évincé par suite d'une surenchère ne doit pas compte à l'adjudicataire des fruits qu'il a perçus jusqu'au jour de l'adjudication; il n'est tenu que des intérêts de son prix (1). (C. Nap., 550, 2176 et 2188.)

(Schroder C. Bernard frères.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, par contrat public du 17 juill. 1861, au rapport de Mᵉ Raimbaud, notaire à Bordeaux, les époux Solar vendirent au sieur Schroder, moyennant le prix de 300,000 fr., le domaine de Château-Guiraud avec toutes ses appartenances et ses dépendances; — Que le prix fut délégué aux créanciers inscrits sur l'immeuble, et qu'il fut stipulé que Schroder aurait un délai de quatre mois pour faire la notification de son contrat; — Que Schroder se mit en possession dudit domaine, et perçut, pendant la durée de cette possession, la récolte en vin de 1861; que, postérieurement et à la date du 15 novembre, l'acquéreur ayant fait les notifications prescrites par la loi, les liquidateurs de la caisse Mirès, créanciers hypothécaires sur l'immeuble, déclarèrent une surenchère du dixième, qui fut validée par un jugement du tribunal de Bazas du 18 avril 1862; — Attendu que, le 24 juin suivant, le domaine de Château-Guiraud fut adjugé aux sieurs Bernard pour le prix de 330,100 fr., et que ceux-ci, plus tard, ont demandé à Schroder la restitution des fruits par lui perçus;—Qu'il s'agit d'examiner le mérite de cette réclamation; — Attendu que les sieurs Bernard frères ont soutenu devant la Cour qu'il résultait des énonciations des clauses particulières du contrat du 17 juill. 1861, que Schroder avait acquis, indépendamment du domaine, la récolte pendante, non comme accessoire suivant le sort de la chose principale, mais d'une manière spéciale et avec un prix distinct; que, par conséquent, le contrat primitif ayant dû, aux termes de l'art. 837, C. proc. civ., servir de minute d'enchère pour l'adjudication publique, les adjudicataires avaient acquis tout ce qui avait été vendu à Schroder, et pouvaient revendiquer la récolte de 1861, en vertu des stipulations mêmes de l'acte du 17 juillet; — Attendu que cet acte, sainement interprété, résiste à l'application que les sieurs Bernard en veulent faire, et qu'il est impossible de donner aux clauses par eux invoquées le sens et la portée qu'ils leur attribuent; ...(suivent plusieurs motifs à l'appui); — Que c'est donc dans les règles du droit qu'il faut chercher la solution de la difficulté; — Attendu qu'il convient de remarquer d'abord que les créanciers hypothécaires sont complétement étrangers au débat qui s'agite entre l'adjudicataire et l'acquéreur; qu'ils ne réclament pas et n'auraient pu réclamer quant aux fruits, puisqu'ils n'ont employé aucun des moyens que la loi mettait à leur disposition pour les immobiliser; — Qu'aussi les frères Bernard revendiquent-ils la récolte de 1861 en vertu de leurs droits personnels; qu'ils soutiennent que Schroder, acquéreur d'un domaine grevé d'hypothèques, n'était devenu propriétaire que sous condition résolutoire; que, cette condition s'étant réalisée par l'adjudication qui a suivi la surenchère, il est censé, aux termes de l'art. 1183, C. Nap., n'avoir jamais été propriétaire; que la propriété des adjudicataires remonte au 17 juill. 1861, jour de l'aliénation consentie par les époux Solar, et que, dès lors, les fruits doivent leur appartenir à dater de cette époque; — Attendu que quelques différences essentielles existent réellement entre l'effet ordinaire de la condition résolutoire définie par l'art. 1183, C. Nap., et l'effet de l'adjudication à la suite de l'enchère; — Que, d'abord, et quant à la surenchère elle-même, simple promesse d'acheter sous la condition suspensive qu'il ne se produira pas d'enchère plus forte, il est certain qu'elle ne résout pas le contrat d'aliénation; que la chose reste aux risques de l'acquéreur; que, si l'immeuble périt ou subit une détérioration considérable, le surenchérisseur est dégagé; que ces principes sont certains et ont été consacrés par un arrêt de la Cour de cassation du 12 fév. 1828 (1); — Attendu, quant au jugement d'adjudication lui-même, qu'il n'opère pas absolument comme la condition résolutoire; que le vendeur primitif ne recouvre pas sa propriété, qui reste définitivement vendue; qu'à ce point de vue, les choses ne sont pas remises au même état que si l'obligation n'avait pas existé, comme cela arrive dans le cas prévu par l'art. 1183, C. Nap.;—Que, dans l'hypothèse d'une rétroactivité complète, supprimant, pour n'en tenir aucun compte, les actes intervenus et les faits accomplis avant l'adjudication à la suite de surenchère, l'adjudicataire devrait les intérêts de son prix à compter du jour du premier contrat; qu'il les devrait surtout, si on lui attribuait, par l'effet de la rétroactivité, les fruits perçus, puisque les intérêts sont la représentation des fruits; que, cependant, il est certain que l'adjudicataire ne doit les intérêts qu'à partir du jour de l'adjudication, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation le 14 août 1833 (2); — Attendu que, si le jugement d'adjudication, par une rétroactivité nécessaire, remonte, quant à l'attribution de propriété, au jour du contrat d'aliénation volontaire, et fait disparaître les droits conférés par ce contrat, ainsi que les actes de disposition qui ne pourraient exister avec les droits nouveaux, ce jugement n'efface pas les simples actes d'administration faits par l'acquéreur évincé, alors que la propriété reposait sur sa tête; que cette distinction rationnelle a été nettement consacrée, le 30 mars 1842 (3), par arrêt de la Cour suprême, qui a maintenu des baux consentis par l'acquéreur évincé à la suite de surenchère;—Que les auteurs les plus accrédités, anciens et modernes, et notamment Furgole et Domat, enseignent également que la résolution d'un contrat, lorsqu'elle provient de la réalisation d'une condition casuelle en dehors de l'inexécution de ce contrat et de toute faute imputable au possesseur, ne l'oblige

(1) Il est certain que l'acquéreur évincé par suite d'une surenchère, doit ou les intérêts de son prix jusqu'au jour de l'adjudication qui le dépossède, ou le compte des fruits qu'il a perçus. Si les intérêts d'un prix de vente sont le plus souvent supérieurs aux revenus de l'immeuble, il peut arriver cependant, comme dans l'espèce ci-dessus, que la valeur des fruits perçus par l'acquéreur dépasse le montant des intérêts correspondant à la même période de temps, et l'avantage de l'acquéreur est alors de ne rendre compte que de ces intérêts. Quoi qu'il en soit, on n'est pas d'accord sur la solution de la question. Il a été jugé que les intérêts d'un prix de vente volontaire courus depuis le jour du contrat jusqu'à l'adjudication sur surenchère, sont dus par le premier acquéreur qui a perçu les revenus, et non par l'adjudicataire ultérieur : Riom, 19 janv. 1820 (t. 6.2.188); et que l'adjudicataire par suite de surenchère ne doit, à moins de clause expresse contraire, les intérêts du prix de son adjudication qu'à compter du jour de cette adjudication, et non à partir de la date du contrat d'aliénation primitif : Cass. 14 août 1833 (vol. 1833.1.609). Mais il a été jugé, au contraire que l'acquéreur évincé par suite de la surenchère ne doit pas les intérêts de son prix de vente jusqu'au jour de l'adjudication, et qu'il doit compte des fruits par lui perçus : Cass. 10 avr. 1848 (vol. 1848.1.357); Agen, 21 janv. 1852 (vol. 1852.2.618); Paris. 1ᵉʳ juill. 1852 (vol. 1852.2.350); Lyon, 27 déc. 1858 (vol. 1859.2.441). C'est aussi ce qu'enseigne M. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2394 *septies*.—Dans l'espèce ici jugée, le système des adjudicataires sur surenchère était appuyé de plusieurs consultations délibérées par MM. Hebert, Valette, Crémieux et Dufaure.

(1) V. t. 9.1.32.—(2) V. vol. 1833.1.609.—(3) V. vol. 1842.1.523.

pas à rendre les fruits perçus;—Attendu que l'on trouve dans la loi elle-même la consécration de ces principes; qu'en effet, il est certain qu'au cas où la rescision d'une vente est prononcée pour cause de lésion de plus de sept douzièmes, cette rescision a un effet rétroactif qui remonte au jour de la vente, et fait évanouir les aliénations consenties ou les droits réels constitués par l'acquéreur, et cependant, aux termes de l'art. 1682, C. Nap., cet acquéreur peu favorable n'en conserve pas moins les fruits perçus jusqu'au jour de la demande, alors qu'il opte pour la remise de l'immeuble qui lui avait été vendu; — Attendu encore qu'à un autre point de vue, l'acquéreur évincé à la suite d'une surenchère profite des fruits par lui perçus; qu'il est, en effet, impossible de ne pas considérer comme un possesseur de bonne foi faisant les fruits siens aux termes de l'art. 549, C. Nap., l'acquéreur qui possède en vertu d'un titre authentique translatif de propriété et consenti par le véritable propriétaire; — Attendu que l'on a vainement soutenu que l'acquéreur d'un immeuble grevé d'hypothèques ne peut être de bonne foi, parce qu'il connaît le péril qui peut amener la résolution de son titre; — Attendu qu'il est certain que, d'une part, la connaissance de la condition résolutoire, même stipulée, n'empêche pas celui qui a possédé en vertu d'un titre résolu de faire les fruits siens, et que, d'autre part, l'acquéreur, qui a dû espérer que le vendeur ferait cesser le trouble en indemnisant les créanciers hypothécaires, était de bonne foi (Troplong, *Tr. des hyp.*, n. 967); — Attendu que, si l'acquéreur avait possédé pendant plusieurs années, on ne comprendrait pas qu'il dût être obligé de restituer les fruits perçus à l'adjudicataire sur surenchère, qui pourrait, en ce cas, acquérir l'immeuble et le payer avec la valeur des fruits gagnés par les soins et le travail d'un possesseur qui s'en verrait dépouillé au moment où les hypothèques allaient être éteintes à son profit par la prescription de l'art. 2180, C. Nap.; — Attendu que ces conséquences, si contraires au droit et à l'équité, montrent encore le vice du système admis par les premiers juges;—Attendu que si l'acquéreur, après plusieurs années d'une paisible possession, recevait des créanciers inscrits la sommation de payer ou de délaisser, il ne devrait les fruits, aux termes de l'art. 2176, C. Nap., qu'à compter du jour de cette sommation;—Que l'on ne comprendrait pas pourquoi cet acquéreur serait moins favorablement traité, lorsqu'il notifie lui-même son contrat sans attendre les poursuites des créanciers; — Attendu, enfin, que la chose restant, comme il vient d'être dit, aux risques et périls de l'acheteur jusqu'à l'adjudication qui suit la surenchère, et que cette situation l'exposant à de graves et sérieux dangers, puisque la chose peut périr pour son compte, il est juste de lui attribuer les avantages là où il doit supporter les charges; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par Schroder du jugement rendu, le 25 août 1862, par le tribunal de première instance de Bazas, réformant, déclare les frères Bernard mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, etc.

Du 13 mars 1863.—C. Bordeaux, 4e ch.—MM. Troplong, prés.; Dulamon, av. gén. (concl. conf.); Vaucher et Plocque (du barreau de Paris), av.

SIGNIFICATION D'AVOUÉ A AVOUÉ, COPIE.

Les significations d'avoué à avoué sont valables bien que la copie en ait été remise non au domicile de l'avoué, mais au Palais, soit à cet avoué lui-même, soit à son clerc, suivant un usage existant depuis longtemps (1). (Décr. 30 mars 1808, art. 97.)

(Dauguet C. Moussaint.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en fait, que l'acte contenant requête en péremption constate qu'il a été signifié, le 3 déc. 1862, à six heures du soir, à la requête de Me Amiard, avoué de Moussaint, à Me Paris, avoué de la veuve Dauguet, en parlant à son clerc, au Palais, par l'huissier audiencier qui l'a revêtu de sa signature; — Considérant qu'aux termes de l'art. 400, C. proc., la péremption doit être demandée par requête d'avoué à avoué; —Considérant qu'il est de raison et de jurisprudence que les formalités exigées, à peine de nullité, pour les exploits ordinaires, par les art. 61 et 68, C. proc. civ., ne sont pas indistinctement applicables aux actes signifiés d'avoué à avoué; que la loi n'a pas déterminé quelles étaient les règles auxquelles de pareils actes devaient être soumis, et qu'il suffit, dès lors, pour en assurer la validité, qu'ils contiennent les énonciations nécessaires à leur existence comme actes et au but qu'ils se proposent d'atteindre; que, lorsque ces conditions sont remplies, la nullité ne doit pas en être prononcée, aux termes de l'art. 1030, C. proc.;—Considérant que l'acte dont il s'agit porte sa date, la signature de l'huissier, les noms des parties et des avoués et l'indication de la personne à qui la copie est remise; — Considérant que si cette copie n'a pas été signifiée au domicile de l'avoué et si la personne à qui elle a été remise n'est pas indiquée par son nom, mais seulement par sa profession de clerc qui établit les rapports qui la rattachent à l'avoué destinataire, elle constate en même temps qu'elle lui a été remise au Palais, et que les diverses mentions qu'elle contient suffisent pour en consacrer la régularité;—Considérant, en effet, que l'art. 97 du décret du 30 mars 1808 dispose que les huissiers audienciers auront, près la Cour ou le tribunal, une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces qui se notifieront d'avoué à avoué; que si cet article ne fait pas explicitement connaître de quelle manière les copies devront être remises aux avoués destinataires, des usages divers se sont introduits pour suppléer au silence de la loi à cet égard et pour assurer la promptitude et la régularité du service;—Considérant que l'usage ancien réglé, depuis 1815, par une délibération de la chambre des avoués de la Cour de Caen, est qu'en ce siége, les actes d'avoué à avoué sont remis par l'huissier, soit à l'avoué lui-même, soit à son clerc, dans l'intérieur du Palais et dans la pièce assignée à cet effet; que le Palais devient donc, en quelque sorte, par suite de l'accord des avoués entre eux, une espèce de domicile fictif ou d'élection dans lequel ils consentent à recevoir, soit par eux-mêmes, soit par leurs clercs, les actes d'avoué à avoué qui doivent leur être signifiés; — Considérant que cet usage n'a donné lieu jusqu'à présent à aucun inconvénient, et qu'il paraît, en outre, autorisé par les art. 156 et 158 du décret du 16 fév. 1807, lesquels distinguent les significations d'avoué à avoué entre significations ordinaires et extraordinaires, et élèvent, pour ces dernières, la rémunération due à l'huissier, parce qu'elles ont lieu *à une autre heure que celle où se font les significations ordinaires suivant l'usage du tribunal*; qu'il résulte de cette disposition que si, pour les significations extraordinaires, l'huissier est tenu de se transporter au domicile de l'avoué, lorsqu'elle n'est pas faite à *sa personne* même, les significations ordinaires peuvent être faites au Palais, soit à l'avoué, soit à son clerc, chargé par lui, suivant l'usage, de les recevoir;—Considérant que l'acte attaqué contient donc en lui-même les éléments d'une régularité suffisante et que la nullité ne doit pas en être prononcée;—Par ces motifs, etc.

Du 20 mai 1863.—C. Caen, 1re ch.—MM. Dagallier, 1er prés.; Olivier, 1er av. gén.; Bertauld et Trébutien, av.

---

(1) Sur les formalités des significations d'avoué à avoué, V. nos *Tables générale* et *décennale*, vº *Signif. d'avoué à avoué*, et le *Rép. gén. Pal.*, eod. vº.

PARTAGE D'ASCENDANT, ACTION EN NULLITÉ, FAILLITE, CRÉANCIERS, RAPPORT FICTIF, PAIEMENT, COMPENSATION, CONDITION.

Un partage anticipé fait par des père et mère entre leurs enfants dont l'un est en faillite, ne peut être attaqué par les créanciers de celui-ci comme fait en fraude de leurs droits, par cela seul qu'il aurait eu pour but et pour résultat de soustraire les copartageants de leur débiteur aux conséquences de sa faillite... sauf le droit d'attaquer ce partage, comme exerçant les actions de leur débiteur, pour lésion de plus du quart ou pour atteinte à la réserve légale, mais seulement après le décès des donateurs (1). (C. Nap., 1075 et suiv.)

Un pareil acte ne préjudicie d'ailleurs en aucune façon aux intérêts légitimes des créanciers, en faisant entrer dans le lot de leur débiteur failli les sommes qu'il a pu recevoir antérieurement de ses père et mère. — On ne saurait voir là un paiement par voie de compensation frappé de nullité par les art. 446 et 447, C. comm., mais un simple rapport en moins prenant auquel le failli était assujetti par l'art. 830, C. Nap. (2).

Les père et mère donateurs peuvent aussi, en faisant entrer des marchandises dans le lot du failli, stipuler que le produit en sera affecté à une destination déterminée, par exemple à l'acquittement d'une dette du donataire cautionnée par eux : cette condition apposée à la donation empêche que les marchandises ne se trouvent soumises, à un moment quelconque, à l'action des créanciers... sauf toujours l'action pour lésion ou pour atteinte à la réserve, après le décès des donateurs (3).

(Synd. Thébert-Jamin C. Thébert.)

Les sieur et dame Thébert ont fait entre leurs cinq enfants, le 14 mars 1861, le partage anticipé de leurs biens, évalués à 312,500 fr., y compris une créance de 34,300 fr. sur Thébert-Jamin, l'un des copartageants.—Encore bien que la part de chaque enfant fût de 62,500 fr. seulement, le lot de Thébert-Jamin fut composé 1° des 34,300 fr. par lui dus à ses père et mère ; 2° de marchandises jusqu'à concurrence de 30,000 fr., lesquelles marchandises furent laissées entre les mains des donateurs, chargés de payer en l'acquit de leur fils pareille somme de 30,000 fr. pour laquelle ils l'avaient cautionné solidairement — Quant aux lots des quatre autres enfants, ils se composaient en partie d'immeubles dont les donateurs se réservaient l'usufruit. —Quatre jours après ce partage, Thébert-Jamin était déclaré en faillite, et le 25 janv. 1862, Thébert père payait les 30,000 fr. qu'il s'était chargé d'acquitter, plus 1500 fr. d'intérêts.

Les syndics de la faillite Thébert-Jamin ont demandé la nullité du partage du 14 mars 1861, comme contenant au profit des prétendus donateurs, qui savaient parfaitement que leur fils était déjà en état de cessation de paiements, un véritable paiement

---

(1) Que les créanciers puissent, à toute époque, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, c'est là un point incontestable ; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est qu'il ne peut y avoir fraude aux droits des créanciers qu'autant que l'acte attaqué a eu pour but et pour effet de les frustrer d'un droit actuel acquis à leur débiteur. Or, les enfants n'ayant aucun droit actuel sur les biens de leurs parents vivants, il en résulte qu'un partage d'ascendant, quelque préjudiciable qu'il puisse être pour l'un des copartageants, ne peut être attaqué comme frauduleux par les créanciers de celui-ci. Sans doute, s'il y a lésion de plus du quart, les créanciers pourront demander la rescision du partage, mais alors ils agiront, non plus en vertu d'un droit qui leur soit propre, mais comme exerçant les droits de leur débiteur; ils seront, par conséquent, soumis aux mêmes conditions que lui, quant à l'exercice de cette action. Or, il est de jurisprudence que l'action en nullité ou en rescision d'un partage d'ascendant ne peut être formée qu'après le décès de l'ascendant donateur. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Partage d'ascendant*, n. 92 ; *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 99 et suiv.; *Rép. gén. Pal.*, *eod. v°*, n. 240 et suiv.—C'est donc avec raison que la Cour de Rennes a repoussé ici l'action des créanciers comme mal fondée, en tant qu'elle reposait sur la fraude, et comme non recevable, quant à présent, en tant qu'elle reposait sur la lésion.

(2) L'art. 829, C. Nap., pose en principe que chaque cohéritier doit faire rapport à la succession des sommes dont il est débiteur. Mais ce rapport produit-il les mêmes effets que celui des donations, et si l'héritier débiteur est insolvable ou en faillite, sa dette s'imputera-t-elle en totalité sur sa part héréditaire, ou bien la succession n'aura-t-elle contre lui que des droits égaux à ceux des autres créanciers ? C'est là une question controversée. La Cour de Rennes se prononce ici dans le premier sens. *Sic*, Paris, 3 fév. 1848 (vol. 1848.2.121) ; MM. Demante, *Cours analyt.*, t. 3, n. 162 *bis*, IV; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 712; Demolombe, *Success.*, t. 4, n. 463 et suiv.; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, § 627, t. 5, p. 302 ; Labbé, *Rev. prat.*, t. 7, p. 475 ; de Caqueray, *id.*, t. 15, p. 5. — *Contra*, Grenier, *Donat.*, n. 521; Vazeille, *Success.*, sur l'art. 951, n. 9 ; de Fréminville, sur Grenier (édit. Bayle-Mouillard), *loc. cit.*, note *b*. — Quant à la question de savoir si le rapport, au cas où l'héritier débiteur a obtenu un concordat, est dû pour la totalité de la dette, ou seulement jusqu'à concurrence de la somme dont il n'a pas été fait remise par le concordat, elle est également très-controversée. La majorité des auteurs a adopté la première de ces deux opinions. V. MM. Merlin, *Répert.*, v° *Rapp. à success.*, § 3, n. 16; Delvincourt, t. 2, p. 122; Chabot, sur l'art. 843, n. 23; Grenier, *Donat.*, t. 2, n. 522 ; Duranton, t. 7, n. 310 ; Poujol, *Success.*, sur l'art. 843, n. 10; Fouët de Conflans, *id.*, n. 431; Labbé, *loc. cit.* ; Esnault, *Faillites*, p. 631; Couteau, *Rapp. à success.*, n. 239 ; Michaux, *Liquid. et part.*, n. 1551 et suiv. V. encore Cass. 17 avr. 1850 (vol. 1850.1.510), et les renvois.—D'autres auteurs pensent, au contraire, que le rapport n'est dû que déduction faite de la remise consentie par le concordat. V. MM. Vazeille, *Success.*, sur l'art. 848; Renouard, *Faillites*, t. 2, p. 120; Lainné, *id.*, p. 249.—Sur les points qui précèdent, et d'après une troisième opinion, la difficulté doit être résolue par une distinction : le prêt a-t-il eu une cause gratuite, alors le rapport est dû pour la totalité; a-t-il eu, au contraire, une cause intéressée, alors le rapport n'est dû que déduction faite de la remise. V. Cass. 22 août 1843 (vol. 1844.1.186); MM. Demante, t. 3, n. 187 *bis*, XII ; Troplong, *Donat.*, t. 2, n. 961 et suiv.; Demolombe, *Succ.*, n. 384; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, § 631, note 19, t. 5, p. 347; Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 400, note 8, t. 2, p. 411; Pont, *Rev. de législ.*, 1854, t. 3, p. 610 ; de Fréminville, sur Grenier, n. 522, note *a*.—Il est encore une autre question qui touche de très-près à celle-ci, c'est de savoir si le rapport est dû même quand la dette est prescrite. V. dans le sens de l'affirmative, Paris, 6 mai 1846 (vol. 1846.2.225), et les observations de M. Devilleneuve sur cet arrêt.

(3) Cette dernière question nous paraît extrêmement délicate. Sans doute, l'ascendant qui fait par donation entre-vifs le partage anticipé de ses biens, peut apposer à sa donation les conditions qui lui conviennent, mais au moins faut-il que ces conditions n'excluent pas ce qui est de l'essence même de la donation. Ainsi, l'objet et l'effet essentiels de la donation étant de dessaisir actuellement le donateur au profit du donataire, toute condition exclusive de ce dessaisissement vicie nécessairement la donation. Or, y a-t-il réellement dessaisissement, lorsque le donateur se réserve le droit de vendre la chose donnée et d'en employer le prix à payer une dette qui est la sienne, en même temps que celle du donataire ? Et si cette réserve ne doit pas être considérée comme faisant obstacle au dessaisissement, si elle n'empêche pas la chose donnée de tomber dans le patrimoine du donataire, comment admettre que la volonté du donateur, en cas de faillite du donataire, pourra soustraire cette partie de son actif à l'application des dispositions d'ordre public qui régissent les faillites, et attribuer à un créancier un droit de préférence que la loi lui refuse ?

fait au préjudice de la masse et déclaré nul par les art. 446 et 447, C. comm.

2 juill. 1862, jugement du tribunal de Vitré qui prononce la nullité :—« Attendu que l'acte du 14 mars 1861 a eu pour effet de désintéresser intégralement les sieur et dame Thébert du montant de la créance de 34,300 fr. et de libérer Thébert-Jamin vis-à-vis d'eux et au profit de leurs autres enfants ;—Que le rapport en moins prenant qu'il a fait de ces 34,300 fr. à la masse à partager, et le prélèvement par ses cohéritiers d'une portion égale sur les valeurs héréditaires, ne sont donc en réalité pas autre chose qu'un paiement (*solutio debiti*) par voie de compensation ou d'imputation sur le cinquième lui afférant dans le partage, et dont il avait été investi par l'effet même de la donation ;—Qu'aussi les parties y déclarent-elles expressément, par une clause finale, n'avoir plus à se faire entre elles aucune réclamation ;—Attendu, d'un autre côté, qu'en faisant à son père remise ou abandon des 30,000 fr. de marchandises qui lui étaient attribués par le partage, pour le couvrir des suites du cautionnement Leroy, Thébert-Jamin acquittait par anticipation et autrement qu'en espèces ou effets de commerce la dette résultant de ce cautionnement ;—Que, par conséquent, et sous tous les rapports, la donation du 14 mars est incontestablement de la nature des actes auxquels l'art. 446, C. comm., attache par le fait seul de leur date une présomption légale de fraude et qu'il frappe d'une nullité absolue ;—Que, dans tous les cas, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 447, puisque la famille Thébert connaissait, le 14 mars 1861, la cessation des paiements du sieur Thébert-Jamin ; — Attendu que l'énergie avec laquelle les défendeurs résistent à l'annulation de l'acte, suffirait à démontrer l'intérêt qu'ont les syndics à le faire tomber ; — Qu'il est facile de reconnaître que cet acte avait pour but et pour résultat non-seulement de faire la condition des sieur et dame Thébert meilleure que celle des autres créanciers, en leur assurant le recouvrement intégral de leurs créances, tandis que ceux-ci toucheront à peine 18 ou 20 p. 100, mais encore d'échapper à la réduction qu'aurait pu leur imposer un concordat ; — Que, d'un autre côté, en portant à 34,300 fr. le montant de leur créance, par la seule reconnaissance de leur fils, alors incapable de s'obliger vis-à-vis d'eux, ils trouvaient le moyen de la soustraire au sort commun, en se dispensant de la vérification à laquelle les aurait assujettis la faillite et que rendait ici surtout nécessaire la qualité respective des parties ;—Que les syndics ne sont pas moins fondés à se plaindre que les estimations qui servent de base au partage des valeurs mobilières et immobilières comprises dans la donation, aient été faites arbitrairement et en dehors de tout contrôle de la part des créanciers, et qu'ils affirment que, en ce qui touche les immeubles, elles sont inférieures à la valeur réelle de plus de 20,000 fr. ;—Que, par l'abdication volontaire et anticipée de ses droits d'héritier réservataire, Thébert-Jamin frustrait ses créanciers de tout recours possible sur ses biens à venir, et leur enlevait un gage sur lequel ils étaient autorisés à compter ;—Que c'est une question grave et controversée que celle de savoir si l'art. 829, C. Nap., combiné avec l'art. 843 du même Code, soumet indistinctement au rapport les dons faits au successible et les dettes de quelque nature qu'elles soient qu'il a contractées envers le défunt, et qu'en la tranchant au détriment des créanciers, l'acte du 14 mars a porté atteinte au droit qu'ils avaient au moins de contester ce rapport ;—Qu'au surplus, toute discussion sur ce point serait aujourd'hui prématurée et doit demeurer réservée pour le jour de l'ouverture de la succession des sieur et dame Thébert ; — Qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'examiner s'il y aurait à cet égard une distinction à faire entre la créance de 34,300 fr. et celle des 30,000 fr. résultant du cautionnement ;—Par ces motifs, etc. »

Appel par les sieur et dame Thébert. L'acte du 14 mars 1861, ont-ils dit, envisagé dans les rapports qu'il établit entre les appelants et leurs enfants, constitue une donation en avancement d'hoirie, soumise, quant à ses formes et quant à ses conditions de validité, aux règles prescrites par l'art. 1076, C. Nap. Dans les rapports des enfants entre eux, il constitue un partage anticipé de succession ; en sorte que les enfants donataires ne peuvent, d'après une jurisprudence constante, attaquer cet acte pendant la vie des donateurs, et leurs créanciers ne sauraient avoir, à cet égard, plus de droits qu'ils n'en ont eux-mêmes. Le tribunal de Vitré, en prononçant la nullité de cet acte sur la demande des créanciers de l'un des copartageants, a donc méconnu les principes qui régissent les donations-partages faites par des ascendants entre leurs descendants. — D'autre part, le jugement attaqué a violé d'une manière encore plus évidente les principes les plus incontestés en matière de rapport à succession, puisque Thébert-Jamin, ayant reçu par avance sa part héréditaire, devait en faire le rapport en moins prenant, et que ses cohéritiers avaient le droit de prélever leurs parts à l'encontre de ses créanciers, malgré son état de faillite. Il n'avait pu d'ailleurs, en acceptant la donation, compromettre ses droits d'héritier réservataire, ainsi que l'ont prétendu les premiers juges, puisqu'il avait reçu par anticipation au delà de cette réserve, au delà même de sa part héréditaire. — Enfin, le jugement a faussement appliqué les art. 446 et 447, C. comm., en annulant, comme un paiement fait par le fils à ses père et mère, ce qui n'était autre chose qu'une donation faite par les père et mère à leur fils.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que s'il est vrai que l'acte du 14 mars 1861 ait eu pour but et pour effet de soustraire aux conséquences que pouvait entraîner à leur préjudice la faillite imminente où Thébert-Jamin allait tomber, non pas Thébert et sa femme, père et mère dudit Thébert-Jamin, mais les quatre sœurs de celui-ci, successibles avec lui desdits époux Thébert, il n'en résulte pas par là même que cet acte doive être réputé fait en fraude des droits des créanciers dudit Thébert-Jamin, puisque ces créanciers n'avaient et ne pouvaient avoir aucun droit à exercer, ni de leur chef, ni du chef de leur débiteur, sur les biens appartenant aux époux Thébert père et mère, tant que leur succession n'était point ouverte, et que, dans tous les cas, leurs droits sur lesdits biens restaient subordonnés à l'application préalable des dispositions de la loi qui régissent les successions et les partages ;—Considérant qu'en transmettant à leurs enfants par un acte de donation entre-vifs la nue propriété de leurs biens, et en partageant avec leursdits enfants les biens donnés, les époux Thébert usaient du droit que leur confère l'art. 1075, C. Nap. ; que ce partage s'imposait à tous leurs héritiers et ne pouvait être attaqué par l'un d'eux que s'il en résultait à son préjudice une lésion de plus du quart ou une atteinte à sa réserve légale ; que l'acceptation faite par Thébert-Jamin de la donation du 14 mars 1861, ne faisait pas obstacle à l'action qui, dans cette double hypothèse, lui appartiendrait au jour de l'ouverture de la succession dès à présent partagée ; que cette action qui lui demeure pourra être, le cas échéant, exercée par ses créanciers, et qu'elle est la seule dont ceux-ci soient admissibles à se prévaloir, puisque, d'une part, ils ne peuvent prétendre que l'état de faillite ou l'insolvabilité de l'un des successibles, prive les ascendants du droit qui leur est attribué par l'art. 1075, C. Nap., et puisque, d'autre part, l'exercice de ce droit, protégé, dans l'in-

térêt des copartageants, par l'art. 1079 du même Code, ne peut être réputé juridiquement attenter, par ses effets légaux, aux droits des créanciers de la faillite ; — Considérant que si l'on apprécie, dans la vérité, les situations respectives, il apparaît clairement qu'en effet un tel partage ne pouvait porter une atteinte réelle aux droits éventuels des créanciers de l'un des successibles, que s'il privait, en tout ou en partie, celui-ci de sa réserve légale ; que c'était là la seule mesure du gage qui, à raison des successions de son père et de sa mère, pût paraître promis, dans l'avenir, aux engagements que Thébert-Jamin avait contractés ; qu'il n'a pas été allégué que le partage du 14 mars 1861 contînt une lésion de plus du quart, ni qu'il fît préjudice à la réserve légale ; — Considérant, d'un autre côté, que l'art. 829, C. Nap., oblige le cohéritier à faire rapport à la masse, non-seulement des dons qui lui ont été faits, mais encore des sommes dont il est débiteur, sans aucune distinction fondée sur la nature de la dette, et que l'art. 830 dispose que si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers sont autorisés à prélever une portion égale sur la masse de la succession ; — Que ces règles, qui ont pour but de maintenir l'égalité dans les partages, ne préjudicient à aucun intérêt légitime, puisqu'en admettant que ceux qui ont contracté avec l'un des successibles aient pu jusqu'à un certain point regarder comme un gage de leur créance l'éventualité d'une succession non ouverte, ils n'ont jamais pu attendre qu'il y prendrait plus que sa part, et que cette part, il doit être réputé l'avoir reçue quand il la doit ; qu'une solution contraire conduirait à donner pour gage à ses créanciers, dans une plus ou moins grande mesure, la part de ses cohéritiers ; que ceux-ci, quand ils exercent le prélèvement admis par l'art. 830, n'exercent point un privilége pour recouvrer à leur profit une créance de la succession; qu'ils défendent ce qui est leur bien contre les créanciers d'autrui; — Considérant que, par suite, la donation-partage du 14 mars 1861 a fait une juste application des dispositions de la loi aux situations respectives, quand elle a placé la créance des époux Thébert contre Thébert-Jamin dans le lot attribué à celui-ci ; — Considérant que, si ce lot a été ensuite composé de marchandises au produit de la vente desquelles a été donnée une destination déterminée, c'était là une condition apposée par le donateur à la donation elle-même, et qui ne peut en être détachée, pour soumettre, à un moment quelconque, la valeur desdites marchandises à l'action des créanciers de Thébert-Jamin ; que cette action devra toujours être ramenée, quand il s'agira de l'apprécier, à la question de savoir si le partage contenait une lésion de plus du quart ou portait atteinte à la réserve légale, et n'implique pas, sous un autre point de vue, le contrôle des stipulations d'une libéralité dont la masse de la faillite ne peut pas plus discuter les clauses qu'elle n'aurait été admissible à l'exiger ; — Considérant que c'est se laisser entraîner à une fausse apparence que de supposer éteinte par un paiement que le débiteur aurait effectué aux mains du créancier, la créance des époux Thébert contre leur fils ; qu'en réalité, Thébert-Jamin n'a rien payé et les époux Thébert n'ont rien reçu par l'effet de l'acte du 14 mars 1861 ; que cet acte a constaté seulement que Thébert-Jamin se trouvant à l'avance nanti de sa part héréditaire par l'effet des engagements qu'il avait contractés avec ses père et mère, les biens qui restaient dans la succession de ceux-ci appartenaient aux autres héritiers ; qu'il n'y a donc lieu, dans l'espèce, à aucune application des art. 446 et 447, C. comm. ; qu'il n'importe pas que ce résultat se soit produit à la suite d'une donation-partage, ou par l'événement des décès qui auraient ouvert la succession des époux Thébert ; — Considérant que la fraude, qui ne se présume pas, n'inficie pas un acte de l'autorité paternelle veillant dans la mesure de son droit aux intérêts généraux de la famille, par cela seul que, dans certaines éventualités qui ne se sont pas produites, dans l'hypothèse d'un concordat, par exemple, la position des créanciers aurait pu être meilleure, et celle des cohéritiers de Thébert-Jamin moins favorable ; qu'il est certain que, dans l'espèce, il n'y a eu aucune remise ni volontaire ni forcée de la dette dont Thébert-Jamin devait le rapport ; — Par ces motifs, réforme, etc.

Du 25 août 1862. — C. Rennes.

Legs universel, Envoi en possession, Opposition, Appel.

L'ordonnance du président portant envoi en possession du légataire universel institué par testament olographe, n'est susceptible d'aucun recours, ni par opposition devant le tribunal, ni par appel (1). (C. Nap., 1008.)

(Hérit. Fieffé C. Ville de Bordeaux.)

La ville de Bordeaux, instituée légataire universelle du sieur Fieffé par un testament olographe, a demandé au président du tribunal et a obtenu de ce magistrat une ordonnance d'envoi en possession en conformité de l'art. 1008, C. Nap. — Les héritiers se sont pourvus aussitôt par opposition devant le tribunal contre l'ordonnance dont il s'agit, et ont en même temps interjeté appel pour le cas où la voie de l'opposition ne serait pas admise.

28 janv. 1863, jugement du tribunal de Bordeaux qui déclare l'opposition non recevable. — Appel de ce jugement. La Cour impériale a statué en ces termes sur les deux appels dont elle se trouvait par suite saisie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Joint les deux instances d'appel de l'ordonnance d'envoi en possession et du jugement du tribunal de Bordeaux qui a statué sur l'opposition formée contre cette ordonnance, sur lesquelles il est statué par le même arrêt, attendu leur connexité ; — Attendu, en ce qui touche l'appel de la demoiselle Surville, qu'il n'a été interjeté qu'après les délais prescrits par la loi, et qu'il doit être rejeté par ce motif ; qu'au surplus, il y aurait lieu de lui appliquer les considérations sous l'influence desquelles doit être apprécié l'appel des autres héritiers Fieffé ;

Et en ce qui concerne son appel contre le jugement qui a rejeté l'opposition, adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, en ce qui concerne l'appel de ces derniers contre l'ordonnance d'envoi en possession rendue au profit de la ville de Bordeaux par le président du tribunal, que les ordonnances rendues dans ces matières ne sont susceptibles d'être entreprises ni par la voie de l'opposition, ni par la voie de l'appel ; qu'elles n'émanent pas du tribunal, mais du président, seul chargé d'imprimer au testament le caractère de publicité qui lui manque et l'exécution forcée qu'il n'a pas lui-même ; — Que l'envoi en possession n'a d'autre effet que d'attribuer à un testament olographe la valeur d'un testament authentique, sans préjudicier en

(1) C'est là une question des plus controversées. V. à cet égard les autorités indiquées dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Legs universel*, n. 51 et suiv., et dans la *Table décenn., eod. v°*, n. 22 et suiv. V. aussi des observations de notre collaborateur M. Massé, jointes à un arrêt de la Cour de cassation du 26 nov. 1856 (vol. 1857.1.113). *Adde* MM. Troplong, *Donat. et test.*, t. 4, n. 1826 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, § 710, p. 129 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 498, note 5, p. 282 ; et Chauveau, sur Carré, Suppl., p. 101 ; Demante, *Cours analyt.*, t. 4, n. 151 *bis* II ; Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, t. 4, n. 1360. Par un arrêt du 29 nov. 1834 (vol. 1835.2.138), la Cour de Bordeaux, de qui émane la décision ci-dessus, s'était prononcée pour le droit d'opposition devant le tribunal, contrairement à sa nouvelle décision.

aucune manière aux droits, actions et exceptions respectifs des légataires et des héritiers;—Que, de même qu'il n'existe aucun recours contre l'autorité d'exécution d'un testament authentique, de même il n'y a aucune raison d'en admettre un contre la décision du juge auquel la loi donne le pouvoir d'attacher au testament olographe les effets inhérents au testament authentique;—Attendu que cette espèce de *pareatis*, pour lequel la loi accorde une juridiction spéciale du président du tribunal, n'altère en rien la faculté que les héritiers ont toujours d'attaquer le testament par tous les moyens légaux, et de faire prononcer par les tribunaux sur les questions de possession provisoire des biens de la succession, et même, en cas d'urgence, d'introduire un référé sur tous ces points;—Attendu que les héritiers qui se trouvent en présence d'un testament olographe qui a reçu l'authenticité par la force de l'ordonnance de M. le président, ne peuvent avoir d'autres moyens contre ce testament authentique que ceux qu'ils peuvent invoquer à l'égard d'un testament authentique de sa nature;—Attendu que l'ordonnance d'envoi en possession ne pouvant faire grief aux héritiers dont tous les droits sont réservés, la loi n'a pas eu besoin de prescrire un mode spécial d'attaquer une décision dont tous les effets sont purement provisionnels, et que, par les motifs exprimés au jugement qui a statué sur l'opposition, ils ne sont pas non plus recevables dans l'appel qu'ils en ont interjeté;—Par ces motifs, déclare la demoiselle de Surville non recevable dans l'appel qu'elle a interjeté de l'ordonnance d'envoi en possession du 14 août 1862, rendue par le président du tribunal de Bordeaux, et dans l'appel du jugement du tribunal de Bordeaux du 28 janv. 1863; déclare pareillement l'appel desdits ordonnance et jugement interjeté par les autres héritiers Fieffé non recevable, et les condamne à l'amende et aux dépens; réserve à la ville de Bordeaux tous ses droits contre le sieur Montgey, à raison de sa qualité que la ville de Bordeaux lui conteste comme ayant été exhédéré de la succession du sieur Fieffé, etc.

Du 11 mai 1863.—C. Bordeaux, 2ᵉ ch.—MM. le cons. Thibauld, prés.; Jorant, av. gén.; Battar et Vaucher, av.

Exploit, Établissement public, Remise de copie, Serviteur.

L'exploit de signification d'un jugement rendu contre un établissement public, tel qu'une fabrique d'église, est, en l'absence du trésorier de cet établissement, valablement remis à une personne de service trouvée au domicile de ce fonctionnaire. En conséquence, une telle signification fait courir le délai de l'appel (1). (C. proc., 68, 69, 443 et 1039.)

(Fabrique de Rocheservière C. N...)

Un jugement rendu contre la fabrique de l'église de Rocheservière avait été signifié au trésorier de cette fabrique, en parlant à une femme de charge.—Appel ayant été interjeté plus de trois mois après cette signification, l'intimé a opposé la déchéance résultant de l'expiration du délai. Mais il a été répondu que la signification du jugement n'avait pu faire courir ce délai, attendu que l'exploit avait été remis à une personne sans qualité pour la recevoir et qui n'avait pu donner le visa exigé par la loi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il n'est point constaté que la fabrique appelante eût des bureaux, et que les notifications à adresser à son trésorier ne pouvaient être faites qu'au domicile de celui-ci, de même qu'en l'absence de ce trésorier il devenait indispensable que la remise de l'exploit fût faite à une personne de service dans ce domicile, le visa du trésorier n'étant pas exigé à peine de nullité (1), et l'essentiel étant que l'exploit lui parvînt, comme il lui est en effet parvenu;—Attendu, dès lors, que les délais de l'appel interjeté le 29 novembre avaient couru légalement depuis le 11 août; qu'ainsi, cet appel a été tardivement formé; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 24 juin 1863.—C. Poitiers, ch. civ.

Société, Conseil d'administration, Emprunt.

Le conseil général d'administration d'une société (dans l'espèce une société anonyme) ne peut valablement emprunter au nom de la société, si les statuts ne lui confèrent pas expressément ce pouvoir (2). (C. Nap., 1856; C. comm., 31.)

(Lechevallier C. Société d'assurances mutuelles *l'Algérie*.)

LA COUR; — Considérant que, par délibération en date du 4 fév. 1862, le conseil général de la compagnie anonyme d'assurances mutuelles *l'Algérie* a décidé qu'il serait créé 1500 obligations de 100 fr. chacune, et formant ainsi un capital de 150,000 fr.; — Considérant que la même délibération porte que chacune de ces obligations sera remboursable dans six ans et par annuité d'un sixième, avec intérêt à 10 p. 100; — Considérant enfin que ladite délibération affecte, comme garantie à ces obligations, les fonds de prévoyance et de réserve, ainsi que le portefeuille de la compagnie et le maximum de garantie stipulé par les assurés; — Considérant qu'il s'agit de savoir si ladite délibération doit être annulée comme faite en violation des statuts sociaux; — Considérant que si le conseil général d'une société en est le représentant légal et en exerce tous les droits, ce n'est toutefois qu'autant qu'il reste dans les limites des statuts qui régissent la société dont il est le délégué; — Que ces statuts déterminent le mandat du conseil général, et qu'il est de principe, en matière de délégation et de mandat, que tout acte accompli en dehors des pouvoirs conférés est radicalement nul et ne saurait produire aucun effet; — Que cela découle de la nature même des choses; que l'on ne saurait facilement admettre qu'une société se dépouille de tous les droits qui sont inhérents à son existence; que le fait seul qu'il existe des statuts emporte ainsi preuve qu'il y a restriction et par conséquent absence de mandat général et absolu; — Qu'il s'agit donc de rechercher si les mesures qui font l'objet de la délibération du 4 fév. 1862, rentrent dans les pouvoirs qui par les statuts ont été accordés au conseil général... (Suivent des motifs établissant que les statuts sociaux ne conféraient pas ces pouvoirs au conseil); — Par ces motifs, déclare que la délibération du 4 fév. 1862, par laquelle le conseil général de la société *l'Algérie* a voté la création de 1500 obligations de 100 fr. l'une, au capital de 150,000 fr., portant intérêt à 10 pour 100, est nulle et de nul effet et valeur; ce faisant, prononce par voie de conséquence la nullité des titres constituant lesdites obligations, etc.

Du 18 mai 1863. — C. Alger. — M. de Vaulx, 1ᵉʳ prés.

---

(1) V. en sens contraire, Bruxelles, 26 déc. 1816 (aff. *Pirard*); Besançon, 2 juill. 1828 (J. Pal., t. 22, p. 15); Pau, 30 avril 1840 (Ibid., 1847.1.199); Dijon, 26 fév. 1847 (vol. 1848.2.282), et M. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 370 novies.

(1) Il est, en effet, de jurisprudence que le défaut de visa des significations, sans ajournement, à la différence du défaut de visa des exploits d'ajournement, n'emporte pas nullité. V. notamment Cass. 20 août 1816 (t. 5.1.233) et 28 avril 1835 (vol. 1835.1.327), ainsi que le *Cod. proc. annoté* de Gilbert, art. 1039, n. 1.

(2) Ce principe ne peut souffrir difficulté en thèse générale. V. *conf.*, les décisions et autorités citées dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., vᵒ *Société*, n. 56 et suiv.

TESTAMENT, LÉGATAIRE, HÉRITIERS.

Une disposition testamentaire contenant legs d'une chose à un tel pour lui et ses héritiers *peut, d'après les circonstances, être interprétée en ce sens que le testateur a entendu appeler au bénéfice du legs les héritiers de l'institué, à défaut de celui-ci* (1). (C. Nap., 895 et 1157.)

(Hobacq C. Podevin et Maissiat.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la dame veuve Becquet de Cocove est décédée à Frethun, le 18 janvier 1862, laissant un testament olographe, portant la date du 8 juill. 1834; — Attendu que l'une des clauses de ce testament est ainsi conçue : « Je donne et « lègue à M. Godefroy Hobacq de Scablard, mon cousin, *pour lui « et ses héritiers*, ma ferme de la Barrière de France et toutes « ses dépendances, situées à Vieille-Eglise ; »—Attendu que Godefroy Hobacq étant décédé dès 1851, ses deux fils et ses seuls héritiers se sont présentés pour recueillir le bénéfice du legs sus-rappelé ;—Attendu que le procès ainsi engagé présente à résoudre la question de savoir quel sens il faut donner à ces mots *pour lui et ses héritiers* ;—Attendu que si, de prime abord, ces mots peuvent paraître une formule sans portée légale, et si la controverse qui s'est élevée à leur occasion, sous l'ancien droit et sous le nouveau, tend à leur dénier toute efficacité, il y a lieu toutefois d'observer que, même selon les autorités invoquées, *cela dépend des circonstances* ; — Attendu, en effet, qu'en matière de testament, la première règle dont doive se préoccuper le juge est celle de rechercher quelle a été la volonté du testateur ; — Attendu que l'expression de cette volonté n'est soumise à aucune formule ; qu'elle peut se manifester par tels mots qu'il convient au testateur d'employer ;—Attendu que s'il est certain qu'il faut tout d'abord s'arrêter au sens naturel et vulgaire des mots, il convient cependant de ne leur donner que le sens que le testateur y a attaché lui-même, alors surtout qu'on a de justes raisons de croire que ce sens s'écarte de celui naturel et vulgaire ;—Attendu qu'on ne peut dire que la dame veuve Becquet de Cocove a employé ces mots : *pour lui et ses héritiers*, comme une formule qui lui était habituelle et qu'elle considérait comme sans valeur, puisque, employés dans quatre legs principaux, ils ne le sont pas dans d'autres;—Attendu que, dans le legs fait à Cornélie Podevin, les mots *pour lui et ses héritiers* sont remplacés par ceux-ci : *pour en faire ce qu'elle voudra*, ce qui semble comporter une institution toute personnelle substituée à une institution double ; — Attendu, au surplus, que ces mots *pour lui et ses héritiers* se précisent alors qu'on voit le sens que la testatrice leur donne dans la disposition concernant Leveux;—Attendu que, dans cette dernière disposition, les mots *pour lui et ses héritiers* sont employés comme synonymes de ceux *à lui et à ses héritiers*;—Attendu, en effet, que le legs Leveux s'applique à deux immeubles qui virtuellement sont transmis dans des conditions identiques ; —Attendu que si, à l'occasion du premier immeuble, on retrouve ces mots *pour lui et ses héritiers*, le legs du second est formulé par ces mots *audit sieur Leveux et à ses héritiers* ;—Attendu que ces mots *audit sieur Leveux et à ses héritiers* ont un sens sur lequel l'esprit éclairé et pratique de la dame veuve Becquet de Cocove n'a pu se méprendre ; qu'ils impliquent une double institution, le légataire dénommé d'abord, ses héritiers à son défaut ; —Attendu que si les subtilités de la controverse ont parfois voulu trouver sous cette formule *à lui et à ses héritiers*, des sens différents, des auteurs anciens et modernes la signalent en dernière analyse comme celle que doit employer le testateur qui veut soustraire ses dispositions aux chances de la caducité ;—Attendu que si, à ces arguments de texte, on ajoute ceux qui découlent de la pensée qui a présidé à la confection du testament et de l'économie qu'on y rencontre, le sens de ces mots *pour lui et ses héritiers* devient plus manifeste encore ; — Attendu que la dame veuve Becquet de Cocove a, dès 1833, rompu toutes relations avec le sieur Podevin, son frère utérin, par suite d'un testament émané de la mère commune et à cause de la liquidation d'intérêts qui s'en est suivie ;—Attendu que la dame veuve Becquet de Cocove est morte sans s'être jamais réconciliée avec son frère, et que sa pensée persévérante a été de l'exclure de sa succession ; — Attendu que la pensée d'exhérédation qui préside à cette œuvre comportait la nécessité de pourvoir aux caducités, par l'appel des héritiers des institués, à défaut des institués eux-mêmes ; — Attendu que vainement on objecte que les legs de Foucault et Cornélie Podevin protestent contre pareille interprétation;—Attendu, en ce qui concerne le legs de Foucault, moins important que tous les autres, qu'on peut admettre qu'à raison même de cette importance moindre, la testatrice a entendu que l'institution qu'elle faisait au profit d'un établissement de bienfaisance pourrait, le cas échéant, profiter du legs de Foucault devenu caduc ; — Attendu que, relativement au legs fait à Cornélie Podevin, son caractère excluait la possibilité d'appeler les héritiers de l'instituée, et comportait au contraire la nécessité, pour la testatrice, de se réserver le soin de désigner un autre légataire, au cas où la demoiselle Cornélie décéderait avant elle ;—Attendu que le legs fait à la demoiselle Cornélie Podevin comporte tous les meubles de la testatrice, les effets, linge, bijoux, les papiers personnels et de famille ; qu'il a dès lors un caractère d'intimité, d'affection et de confiance qui exclut la possibilité d'appeler les héritiers à défaut de l'instituée ; — Attendu qu'il n'est pas admissible non plus que, dans la pensée de la testatrice, l'institution au profit d'un établissement de bienfaisance dût profiter de toutes les caducités qui frapperaient les legs particuliers ; — Attendu que les termes dans lesquels est faite l'institution au profit d'un établissement de bienfaisance prouvait que la testatrice entendait y consacrer une part aliquote de sa fortune immobilière, mais non la totalité de cette fortune immobilière ; — Attendu que cette institution eût cependant absorbé la totalité de la fortune immobilière, si, par le fait, tous les legs d'immeubles repris au testament étaient devenus caducs ;—Attendu que si l'on tient compte des liens de parenté qui existaient entre la testatrice et les Hobacq, qu'elle appelait les derniers parents de son père, si l'on consulte l'origine de certains biens, notamment celle de la ferme de la Barrière de France, apportée originairement dans la famille de la testatrice par un Hobacq, on reconnaît que la dame veuve Becquet de Cocove a entendu partager sa fortune entre différentes catégories d'institués, personnifiant en quelque sorte à ses yeux les droits qu'elle attachait à l'origine des biens, à la qualité de parenté, aux rapports d'affection et d'intimité ;—Attendu qu'en léguant à Jacques Leveux des immeubles d'une grande valeur, elle dit : *à Jacques Leveux, mon parent*, semblant vouloir préciser par ces mots le titre auquel est attachée sa libéralité ; — Attendu que la part des affections intimes se trouve faite dans le legs à la demoiselle de Felly, qu'elle appelait dans sa correspondance « sa plus ancienne amie, sa chère amie ; » que cette même attribution se trouve justifiée par les rapports que la testatrice a conservés jusqu'à sa mort avec certains d'entre les héritiers de la demoiselle de Felly, dont deux ont été successivement constitués par elle les dépositaires du testament dont l'exécution est réclamée ;—Attendu qu'il résulte de cet ensemble de déductions tirées du testament lui-même et

(1) Cette décision pourra être utilement consultée dans des cas analogues.

des circonstances de la cause, que par ces mots : *pour lui et ses héritiers*, la dame veuve Becquet de Cocove a entendu et voulu appeler au bénéfice de ses dispositions les héritiers des institués à défaut des institués eux-mêmes, et notamment les deux fils de Godefroy Hobacq, à défaut de celui-ci ; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, dit que, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, les intimés ès qualités seront tenus de faire délivrance aux appelants du legs à eux fait par la dame veuve Becquet de Cocove de la ferme de la Barrière de France, etc.

Du 11 mai 1863.—C. Douai, 1re ch.—MM. Demeyer, prés.; de Bionval, subst.; Senard (du barreau de Paris), Daussy (du barreau d'Amiens) et Dupont père, av.

Rivière navigable ou non navigable, Délimitation, Indemnité, Compétence.

Dans le cas où l'autorité administrative se borne à reconnaître et à fixer les anciennes *limites d'une rivière navigable ou non navigable, il ne peut y avoir lieu à une action en indemnité devant les tribunaux civils de la part d'un propriétaire qui se prétendrait dépossédé d'une portion de terrain: l'autorité judiciaire n'est compétente, en pareille matière, qu'autant que l'administration détermine les limites* actuellement nécessaires *au cours d'eau, et que ces limites empiètent sur les propriétés privées* (1).

(Comm. d'Eilaron C. de Hédouville.)

Le préfet de la Haute-Marne ayant ordonné le curage à vif fond et vieux bords de la rivière non navigable de la Bloise, suivant une ligne indiquée par les ingénieurs du département sur un plan qu'ils dressèrent à cet effet, le sieur de Hédouville, propriétaire riverain dans la commune d'Eilaron, se plaignit d'un empiétement qu'il prétendait être fait sur sa propriété par la ligne adoptée par les ingénieurs. Le préfet ayant persisté dans son arrêté après nouvel examen, le sieur de Hédouville y forma opposition devant le ministre, qui, après avoir pris l'avis du conseil des ponts et chaussées, confirma, par une décision du 30 nov. 1860, l'arrêté du préfet.—Le sieur de Hédouville se soumit alors à la dépossession du terrain qu'il disait lui appartenir ; mais il forma devant le tribunal civil de Vassy une demande en indemnité, à raison de l'expropriation qu'il prétendait avoir subie. On a opposé l'incompétence de l'autorité judiciaire pour connaître de questions de cette nature, placées, a-t-on dit, dans les attributions exclusives de l'administration.

Jugement par lequel le tribunal se déclare compétent.

Appel de la commune d'Eilaron, et déclinatoire proposé par le préfet.

ARRÊT (*après partage*).

LA COUR ; — Attendu que l'administration, chargée par les lois qui l'ont constituée de procurer aux eaux leur libre cours, a, par suite, le droit de déterminer les limites actuellement nécessaires aux bords des rivières navigables ou non navigables, sauf aux tribunaux civils à décider, en cas d'empiétement sur les propriétés privées, quelles sont les indemnités dues aux propriétaires dépossédés;—Mais attendu que ce droit n'est point le seul qui ait été concédé à l'administration ; qu'elle a, en outre, reçu l'attribution de déterminer les limites anciennes des propriétés du domaine public, et notamment des rivières et cours d'eau navigables et non navigables; que ce pouvoir lui a été concédé, soit par la loi du 22 déc. 1789 qui la charge de la conservation des rivières et autres choses communes, soit par les articles de la loi du 14 flor. an 11 qui, en lui donnant le soin de pourvoir au curage des rivières et la décision des questions qui peuvent s'élever relativement à la confection de ces travaux, l'investissent par là même du droit d'en déterminer la nature, l'étendue et la limite ;— Attendu que ces pouvoirs sont un attribut essentiel de l'administration et lui sont donnés dans un intérêt public ; que la reconnaissance des anciennes limites d'une rivière est souvent une opération générale et d'ensemble qui demande des vérifications à faire sur un long parcours par des hommes compétents, et qu'il ne serait pas sans inconvénient que chaque riverain pût exiger, par la voie ordinaire des tribunaux civils, une délimitation partielle faite à un point de vue purement local et particulier ; — Attendu que ce droit de fixer les limites anciennes des propriétés appartenant au domaine public a été reconnu à l'administration, en ce qui concerne les limites de la mer, par le décret du 21 fév. 1852, qui en a opéré la régularisation ; et qu'il est constaté, en ce qui concerne les rivières navigables et non navigables, par une jurisprudence constante du Tribunal des conflits et du Cons. d'État, ainsi que par un arrêt de la Cour de cassation du 3 fév. 1852 (1) ; — Attendu que ce droit de reconnaissance des limites anciennes n'est point le même que celui de la détermination des limites actuellement nécessaires au libre cours des eaux ; que ce dernier droit trouve son motif dans la nécessité de pourvoir à un intérêt imminent de sécurité générale : d'où résulte pour l'administration le pouvoir d'adjoindre au domaine public des propriétés privées qui jusque-là n'en faisaient point partie, appropriation qui donne lieu à des indemnités dont le jury ou les tribunaux apprécient l'étendue ; que dans le premier cas, au contraire, il s'agit seulement de conserver au domaine public une propriété qui lui appartient, de la rechercher, de la reconnaître et de la limiter ; que cette constatation, ainsi que les monuments de la jurisprudence le décident, appartient exclusivement à l'administration, et doit être préalable à toute décision, en ce sens qu'elle tranche souverainement la question de propriété pour tout ce qui est reconnu par l'administration être dans les limites du domaine public, et qu'elle laisse seulement aux appréciations judiciaires ce qui se trouve en dehors de ces limites anciennes, et qui pourrait néanmoins être actuellement reconnu utile au libre cours des eaux ; — Attendu que puisque l'administration est appelée à se prononcer sur la question des limites *anciennes*, il est impossible d'admettre que ses décisions, à cet égard, puissent être contrôlées et modifiées par l'autorité judiciaire, ne fût-ce que par une condamnation à une indemnité; qu'en effet, il s'ensuivrait toujours une contrariété de décisions entre les deux pouvoirs, l'autorité administrative ayant reconnu la propriété ancienne du domaine public, et le pouvoir judiciaire décidant, au contraire, que la propriété litigieuse avait, avant la mainmise de l'administration, le caractère d'une propriété privée, contradiction que les lois séparatives des pouvoirs ont toujours eu pour but d'éviter; qu'ainsi, admettre l'autorité judiciaire à reconnaître les limites anciennes du domaine public et des rivières, ce serait par là même enlever entièrement ce pouvoir à l'administration, et ne lui laisser que celui de fixer, sauf indemnité, les limites actuelles de ce domaine nécessaires aux exigences des intérêts publics ;— Attendu que le remède aux abus possibles de délimitations administratives se trouve dans le recours par voie contentieuse au Conseil d'État, qui, lorsqu'il y a lieu, décide que les opérations

(1) En ce qui touche le pouvoir de l'autorité administrative quant à la détermination des limites des fleuves et rivières navigables, V. l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1862, rapporté *supra*, 1re part., p. 127, et la note qui l'accompagne.

(1) V. vol. 1853.1.249.

faites par les autorités administratives constituent, sous le nom de délimitations, de véritables agrandissements du domaine public, et renvoie alors les parties devant l'autorité judiciaire pour la fixation de l'indemnité qui leur est due; — Attendu, en fait, que, par divers arrêtés de M. le préfet de la Haute-Marne, confirmés, sur l'opposition de Hédouville, par une décision ministérielle du 30 nov. 1860, il a été prescrit que le lit de la Bloise serait curé, dans son parcours sur la commune d'Eilaron, à vif fond et vieux bords, suivant une ligne déterminée sur un plan dressé par les ingénieurs du département; qu'il résulte de ces décisions, rendues après plusieurs examens successifs, qu'en suivant pour le curage de la rivière la ligne indiquée sur le plan, aucun empiétement ne sera opéré sur la propriété de Hédouville, mais que seulement les vieux bords seront restitués dans leur état ancien; — Attendu que les tribunaux civils sont incompétents pour décider, contrairement à cette reconnaissance administrative, que la ligne tracée sur le plan des ingénieurs constitue un empiétement sur la propriété de Hédouville, et, par suite, pour lui accorder un droit à une indemnité; — Par ces motifs, vidant le partage, faisant droit à l'appel et au déclinatoire, réforme et se déclare incompétente pour statuer sur la demande de Hédouville, etc.

Du 15 mai 1863. — C. Dijon, 1re ch. — MM. Legoux, prés.; Maîtrejean, av. gén. (concl. contr.); Caire et Gouget, av.

SÉPARATION DE PATRIMOINES, INSCRIPTION HYPOTH., DÉSIGNATION DES BIENS.

L'inscription prise pour conserver le privilége de la séparation des patrimoines doit, pour être efficace, indiquer l'espèce et la situation des biens sur lesquels frappe ce privilége (1). (C. Nap., 2111 et 2148.)

(Comm. de Malmont C. Raverot.)

Ainsi l'avait décidé un jugement du tribunal de Saint-Etienne, rendu le 15 mars 1862, en ces termes: — « Attendu que l'art. 2148, C. Nap., est compris dans le chapitre intitulé: « Du mode de l'inscription des priviléges et hypothèques »; qu'en conséquence, à moins d'exception formelle, il s'applique à tous les priviléges; — Attendu qu'en ce qui concerne le privilége de séparation des patrimoines aucune disposition ne dispense l'inscrivant d'indiquer l'espèce et la situation des biens; que même l'art. 2111 impose la spécialisation en disant que les inscriptions seront prises *sur chacun des biens*; — Attendu qu'on ne saurait dire que le créancier ou le légataire est dans l'impossibilité de connaître les immeubles sur lesquels il doit prendre inscription; qu'en effet, le délai de six mois qui leur est accordé pour s'inscrire utilement, est plus que suffisant pour prendre des renseignements; — Attendu, en fait, que l'inscription prise en faveur de la fabrique de Malmont et du bureau de bienfaisance de Saint-Just-Malmont, ne contient ni l'indication de la commune où sont situés les biens sur lesquels porte l'inscription, ni l'indication de la nature de ces biens; — Attendu que ces indications ont toujours été considérées comme essentielles; — Par ces motifs, dit que le tableau provisoire d'ordre sera rectifié en ce qu'il accorde collocation à la fabrique de Malmont et au bureau de bienfaisance de Saint-Just-Malmont, cette collocation devant être rejetée. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 24 déc. 1862. — C. Lyon, 2e ch. — MM. Durieu, prés.; Onofrio, av. gén.; Péricaud et Dattas, av.

ENFANT NATUREL, RÉSERVE, ASCENDANTS.

Les père et mère d'un enfant naturel reconnu n'ont pas droit à une réserve dans la succession de cet enfant (1). (C. Nap., 765 et 915.)

(Bonnefoi C. Crotte.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en règle générale, consacrée par l'art. 902, C. Nap., le droit de propriété implique essentiellement celui de libre disposition, même par testament; qu'il ne peut donc être mis de restriction à ce principe qu'en vertu d'une défense claire et précise de la loi civile; — Attendu que, si le Code Napoléon a constitué, au profit des père et mère de l'enfant naturel reconnu, un droit sur la succession de celui-ci, décédé sans postérité, aucun texte n'énonce que ce droit soit assorti d'une réserve limitant la faculté de disposer; qu'en effet, les art. 915 et suiv. du même Code ne sont évidemment applicables que dans l'ordre de la filiation légitime; que cela ressort de leur liaison avec l'art. 913, très-explicite à cet égard, et de leur contexte entier, prévoyant un concours d'ascendants, soit entre eux, soit avec des collatéraux, concours impossible dans la succession d'un enfant naturel; — Attendu qu'il n'est pas possible de suppléer au silence de la loi sous le prétexte d'analogies lointaines, partielles ou équivoques, et, dès lors, sans portée décisive; qu'ainsi il importe peu que l'obligation alimentaire soit également imposée dans les deux filiations; — Attendu, en effet, que cette obligation, dérivée du droit naturel, n'a, dans sa source ni dans ses applications, rien de corrélatif ni d'intimement connexe au principe de la réserve; que celle-ci, attachée à la qualité d'héritier, est fixée par la loi sans aucune considération des personnes, tandis que l'autre, essentiellement variable, suivant les circonstances, dans son principe et dans sa quotité, est abandonnée à l'appréciation discrétionnaire du juge; qu'elle ne pèse pas seulement sur les réservataires, mais encore sur des successibles qui n'ont point cette qualité, et même sur de simples alliés personnellement dépourvus de tous droits de successibilité; — Attendu que la convenance d'une prétendue réciprocité entre les père et mère et leur enfant naturel reconnu n'est pas davantage admissible; que cette réciprocité n'est pas, dans le Code Napoléon, la base essentielle de la réserve, puisqu'il permet aux descendants d'en profiter par représentation, sans donner le même droit aux ascendants; que, si la réserve attribuée aux père et mère légitimes était étendue, par assimilation, aux père et mère naturels, elle conserverait nécessairement, pour ceux-ci comme pour ceux-là, exactement les mêmes proportions; qu'alors, au lieu de la juste réciprocité qu'on voudrait établir, il y aurait, au contraire, une inégalité considérable, puisque cette réserve, non restreinte, aurait pour corrélatif le droit ouvert à l'enfant naturel reconnu sur la succession de ses père et mère, droit qui n'est qu'une fraction de la portion héréditaire attribuée à l'enfant légitime; que ce résultat aboutit à prêter au

---

(1) La Cour de Nîmes a jugé le contraire par un arrêt du 19 fév. 1829 (t. 9.2.214). Mais la doctrine de cet arrêt est généralement repoussée par les auteurs, qui se prononcent dans le sens de la solution ci-dessus. V. MM. Duranton, t. 19, n. 223; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 878, observ. 2; Dufresne, *Separ. des patrimoines*, n. 70; Zachariæ (édit. Massé et Vergé), t. 2, p. 336, § 385; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, p. 219, § 619, texte et note 33.

(1) L'arrêt ci-dessus de la Cour de Bordeaux a été rendu sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 29 janv. 1862, rapporté vol. 1862.1. 534. Cette Cour, en se ralliant à la doctrine de la Cour suprême, abandonne la jurisprudence qu'elle avait précédemment adoptée par deux arrêts des 24 avr. 1834 (vol. 1834.2.461) et 20 mars 1837 (vol. 1837.2. 483). V. au reste les observations jointes à un autre arrêt de la Cour de cassation du 26 déc. 1860 (vol. 1861.1.321).

législateur une contradiction manifeste avec la pensée qui l'a dirigé, puisque ce serait supposer qu'il a voulu épargner la filiation illégitime chez ceux qui en sont précisément coupables, alors que, pour décourager le désordre des mœurs, il la frappe chez ceux-là mêmes qui en sont innocents;—Attendu que, de la discussion du Code Napoléon au Conseil d'Etat, il ressort péremptoirement qu'après avoir admis sans difficulté le droit successoral des enfants naturels envers leurs père et mère, on n'a consacré qu'après hésitation et à grand'peine le droit de succession des père et mère envers leurs enfants naturels; que, dans de telles circonstances, il n'est pas supposable que le législateur ait voulu les gratifier encore, comme de chose toute simple, allant de soi, sans débats et même sans avoir besoin d'être exprimée, d'un droit de réserve identique à celui des ascendants légitimes;—Attendu qu'il est bien plus rationnel de conclure que, si la loi avait entendu leur ouvrir un droit de cette espèce, elle l'aurait inscrit en en déterminant les proportions, dans le chapitre où elle réglait l'ensemble des successions irrégulières, au même lieu et de la même façon qu'elle l'a fait au profit de l'enfant naturel, avec des termes qui ont permis à la jurisprudence d'appliquer au droit restreint de celui-ci les effets sinon la qualification même de la réserve, tandis que rien de semblable n'apparait quand, dans ce même chapitre et quelques lignes plus loin, elle s'occupe du droit successoral des père et mère;—Attendu qu'en présence des textes et de leur esprit, ainsi constatés, il est juridique de laisser au principe général de la libre disponibilité toute sa latitude et toute son énergie;—Par ces motifs, statuant en suite du renvoi à elle fait par la Cour de cassation, et faisant droit de l'appel interjeté par Bonnefoi contre le jugement du tribunal civil de Tarbes, décharge Bonnefoi des condamnations contre lui prononcées; dit que Louise Lajus, épouse Crotte, n'a droit, en la qualité de mère naturelle, à aucune réserve dans la succession de Dorothée Lajus, épouse Bonnefoi, sa fille naturelle reconnue; en conséquence, déclare ladite dame Crotte et son mari, ès nom qu'il agit, mal fondés dans leur demande, etc.

Du 4 fév. 1863.—C. Bordeaux, ch. réun.—MM. Raoul Duval, 1er prés.; Peyrot, 1er av. gén.; Vaucher et Brochon père, av.

Alignement, Indemnité, Emphytéote.

Au cas de dépossession par suite d'alignement, à la différence du cas de dépossession par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire de l'immeuble a seul le droit de réclamer une indemnité à raison du terrain retranché et réuni à la voie publique. Ce droit n'appartient pas à l'emphytéote ou à tout autre ayant droit secondaire, sauf leur recours, s'il y échet, contre le propriétaire, soit en dommages-intérêts, soit en diminution du prix de bail et de redevance (1). (L. 16 sept. 1807, art. 50.)

(Babut C. Ville de Paris.)

Un terrain a été vendu par l'Etat, le 18 flor. an 8, au sieur Gravet, avec clause que « l'acquéreur se conformerait sans indemnité aux alignements et retranchements qui pourraient être arrêtés pour les travaux publics. » Ce terrain est aujourd'hui tenu à bail emphytéotique par une société.—En 1856, l'administrateur de cette société, voulant élever des constructions nouvelles et faire des réparations aux bâtiments, demanda un alignement à la ville de Paris. L'alignement donné a enlevé à la propriété et réuni à la voie publique 35 mètres 62 centimètres de terrain. La société exploitant le bail emphytéotique réclama, en conséquence, une indemnité; mais, par arrêté préfectoral, cette demande fut rejetée par suite de la clause insérée dans la vente domaniale. — Le sieur Babut, administrateur de cette société, a fait alors assigner la ville de Paris à fin de règlement de l'indemnité par un jury devant lequel les parties seraient renvoyées à cet effet.

30 nov. 1861, jugement du tribunal de la Seine qui repousse la demande par les motifs suivants:—« Attendu que la société civile gérée ci-devant par de Nauroi, actuellement par Babut, demandeur, ne possédait le terrain dont le retranchement motive sa prétention à une indemnité qu'à titre d'emphytéose, en vertu d'un bail pour quatre-vingt-dix-neuf ans, consenti le 16 oct. 1789 par la fabrique de Saint-Eustache, plus tard représentée par l'Etat, puis par la ville de Paris;—Attendu que les 35 mètres retranchés l'ont été par suite d'un arrêté d'alignement sollicité et obtenu le 20 mai 1857 du préfet de la Seine par de Nauroi;—Attendu que si, dans le contrat domanial du 18 flor. an 8, contenant vente des terrains dont il s'agit, il a été stipulé que l'acquéreur se conformerait sans indemnité aux alignements et retranchements qui pourraient être arrêtés pour les travaux publics, cette clause, qui a été opposée par la ville à celui qui s'est présenté comme propriétaire requérant l'alignement en 1856, n'est pas le fondement des moyens de défense opposés à l'encontre de Babut, ès noms, par le préfet; qu'il les tire des principes spéciaux en matière d'alignement;—Attendu qu'à la différence de l'expropriation pour cause d'utilité publique, laquelle, étant forcée, engendre, aux termes des art. 545, C. Nap., 18 et 21 de la loi du 3 mai 1841, une indemnité au profit de ceux qui, outre le propriétaire, ont des droits dans l'immeuble, le retranchement par alignement ne donne pas ouverture à indemnité en faveur des tiers à qui de tels droits appartiennent; que cela résulte de l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807; — Qu'en effet, cet article n'admet de réclamation contre l'administration pour la valeur du terrain délaissé, qu'au profit du propriétaire lui-même, à l'exclusion de tous autres; — Qu'ainsi l'emphytéote, quel que soit le caractère particulier de son droit, n'est pas admissible à exiger de la ville le dédommagement de sa dépossession partielle; – Que l'alignement et le retranchement en résultant procèdent de l'initiative de celui qui le provoque ou du mauvais état des constructions; que c'est à lui à en subir les conséquences... »

Appel par le sieur Babut.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'expropriation pour cause d'utilité publique se produisant par la volonté de l'expropriant, celui-ci doit nécessairement indemniser tous ceux que blesse la dépossession;—Qu'au contraire, l'alignement émanant de la *libre réclamation* du propriétaire, c'est à celui-ci à en supporter les conséquences, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges; qu'il est par trop évident que celui qui démolit et reconstruit sa maison ne peut obliger l'Etat ou la commune à indemniser le locataire envers lequel le bailleur a seul contracté des obligations, et que l'Etat ou la commune n'ont aucun intérêt à déposséder;—Considérant que c'est dans cette différence absolue de situation que se trouve la cause de la différence des dispositions, quant aux

---

(1) L'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807, relatif aux indemnités dues pour dépossession de terrain par suite d'alignement, ne parle en effet que du propriétaire. Et l'arrêt que nous rapportons explique très-bien la distinction à faire entre le cas où la dépossession a lieu pour cause d'expropriation, et celui où elle est la conséquence de l'alignement. MM. de Peyronny et Delamarre (*Comment. des lois sur l'expropr.*, n. 85) paraissent admettre le système consacré par cet arrêt. Seulement, examinant la situation du propriétaire vis-à-vis de ses locataires, au cas d'alignement, ils ne reconnaissent à ceux-ci un droit contre le premier qu'autant que l'arrêté d'alignement a été provoqué par lui ou lui est imputable; mais non s'il n'est que la conséquence forcée d'un fait administratif qui lui est étranger. Ce serait là, en effet, un *fait du prince*.

indemnités, entre la loi sur l'alignement et celle sur l'expropriation ; que, dans le cas de la dépossession volontaire par suite d'alignement, le propriétaire seul peut réclamer contre l'administration publique ; que, dans ce cas, l'emphytéote, comme tout autre ayant droit secondaire, ne peut qu'exercer un recours contre le propriétaire, soit en indemnité, soit en diminution du prix de bail ou redevance ; que ses intérêts se trouvent garantis par les règles du droit commun, qui ne permettent que sous certaines conditions la modification de la chose louée ou assujettie à des servitudes d'usufruit ou tout autre droit analogue ;—Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

Du 31 mars 1863.—C. Paris, 1re ch.—MM. Devienne, 1er prés.; de Vallée, 1er av. gén.; Colmet-d'Aage et Nogent Saint-Laurens, av.

PUISSANCE MARITALE, DOMICILE CONJUGAL, RÉINTÉGRATION MANU MILITARI, REVENUS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La femme qui, sans cause légitime, refuse de réintégrer le domicile conjugal, peut y être contrainte, soit manu militari (1re et 2e espèces), *soit par la saisie de ses revenus.* (1re espèce) (1).

Mais il appartient néanmoins aux tribunaux d'apprécier, suivant les circonstances, si ces moyens d'exécution doivent être autorisés; et ils peuvent, au lieu de les accorder, condamner la femme à payer à son mari et jusqu'à ce qu'elle revienne près de lui, une somme déterminée, à titre de dommages-intérêts. (1re espèce) (2).

1re *Espèce.*—(Laporte C. Laporte.)

Le 28 nov. 1861, jugement du tribunal du Vigan, ainsi conçu : —« Sur la demande en réintégration du domicile conjugal :—Vu l'art. 214, C. Nap., portant que la femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider, et que le mari est obligé de la recevoir;—Attendu que l'obligation imposée aux époux est le complément de leurs droits et devoirs respectifs, si énergiquement résumés dans les art. 212 et 213 du même Code ; qu'en effet, ce n'est qu'à la condition de vivre sous le même toit qu'ils pourront, lorsque les circonstances l'exigeront, se prêter secours et assistance; que, séparée de son mari, la femme ne peut être protégée par lui, et, loin de lui obéir, vit dans une indépendance complète; que dès lors la puissance maritale et la puissance paternelle que l'art. 1388 a voulu protéger contre les stipulations de nature à l'amoindrir, sont annihilées, les enfants ne sachant où trouver cette maison paternelle que l'art. 374 leur défend de quitter sans la permission du père, et demandant en vain à leurs parents les soins et l'éducation commune que leur impose l'art. 203 ;—Attendu que ces devoirs ainsi imposés aux époux par le législateur, ne sont pas seulement l'expression d'un précepte de morale ou une simple exhortation, mais une obligation juridique et la seule sauvegarde de l'existence de la famille qui importe tant à l'Etat ; — Qu'il ne dépend donc ni du caprice des époux ni de la volonté des magistrats de ne pas se conformer à ces règles ; que la loi n'a prévu aucune exception à l'obligation de cohabitation; d'où suit qu'on ne doit admettre que celles qui résultent de la force des choses, à savoir : —1° l'absence de résidence fixe de la part du mari ; — 2° le cas où cette résidence serait indigne de la femme, soit sous le rapport moral, soit sous le rapport matériel ;

Attendu, en fait, que la dame Laporte prétend, dans ses conclusions, que le domicile offert par son mari à Saint-Hippolyte n'est pas convenable, soit pour cause d'insuffisance de local, soit parce que le mobilier qui le garnit n'appartient pas à Laporte ;—Attendu, d'une part, que la dame Laporte étant demanderesse dans cette exception, c'est à elle à justifier des faits qu'elle allègue, ce qu'elle ne fait pas et n'offre pas de faire ; que, d'autre part, la dame Laporte ne pouvant pas contester sérieusement que son mari lui offre un domicile tel que ses ressources actuelles lui permettent d'avoir, il s'agit de savoir si, quelque insuffisant qu'il soit, en fait, il a satisfait à ses obligations; — Attendu, en droit, qu'aux termes dudit art. 214 *in fine*, le mari, en recevant sa femme, ne doit lui fournir ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, que selon ses facultés et son état; que les obligations de secours et d'assistance entre époux sont mutuelles; que l'art. 1448 oblige la femme séparée de biens à contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants communs, et à supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari ; qu'autoriser la femme à abandonner le domicile conjugal, parce que son mari est dans la misère, serait violer les règles les plus élémentaires du mariage que le législateur a défini : « La société « de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur « espèce, pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids « de la vie et pour partager leur commune destinée. »—Que vainement on alléguerait, au nom de la dame Laporte, que c'est par sa faute que Laporte est sans ressource, qu'il pourrait travailler et qu'il ne le fait pas, la loi n'exigeant du mari que ce que lui permettent ses ressources actuelles, et qu'entrer dans de pareilles considérations serait introduire dans la famille les discussions et les scandales les plus fâcheux ; que vainement encore la dame Laporte reproche à son mari, dans ses conclusions, de n'avoir d'autre but, en la rappelant auprès de lui, que de s'emparer de ses revenus pour les dissiper au préjudice de la famille, les juges n'ayant pas à se préoccuper du mobile qui fait agir le mari, lorsqu'il ne demande à sa femme que l'accomplissement

---

(1-2) V. *suprà*, p. 97, un arrêt de la Cour de Pau du 11 mars 1863, et la note qui l'accompagne, où se trouve résumé l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur les différents points ici jugés.

Le Recueil des arrêts de la Cour de Nîmes, en rapportant les deux arrêts ci-dessus, fait, à propos de l'un des considérants du jugement dans la 1re espèce, motifs adoptés en appel, la remarque suivante parfaitement fondée. « On lit dans ce considérant qu'il a été admis dans la discussion au Conseil d'Etat que la question de savoir par quel moyen le mari pourrait contraindre sa femme à revenir auprès de lui devait être entièrement abandonnée aux mœurs et aux circonstances. — Cette assertion n'est peut-être pas parfaitement exacte. Il a bien été parlé de mœurs et de circonstances, mais voici à quelle occasion. L'article du projet qui correspondait à notre art. 214 actuel, se terminait par un paragraphe ainsi conçu : « Si le mari voulait quitter le sol de la république, il ne « pourrait contraindre sa femme à le suivre, si ce n'est dans le cas où il « serait chargé, par le Gouvernement, d'une mission à l'étranger exi- « geant résidence. » C'est là-dessus que s'engagea la discussion. Le Premier Consul soutenait que l'obligation pour la femme de suivre son mari était absolue, et que celui-ci pouvait la forcer à venir avec lui en pays étranger. L'opinion contraire avait ses défenseurs. Puis la difficulté tomba sur les moyens d'obliger la femme qui refuserait d'accompagner son mari. Divers expédients furent proposés, et la discussion se termina par la suppression du paragraphe ci-dessus, après qu'un membre eut fait observer « que toutes ces difficultés devaient être abandonnées aux mœurs « et aux circonstances. » Il est donc vrai qu'à un moment, les termes de la discussion ont été assez généraux ; mais il ne faut pas oublier qu'au fond, comme le prouve la suppression du paragraphe discuté, il s'agissait plutôt de la question de savoir si la femme serait obligée de suivre son mari en pays étranger que de la réintégration proprement dite du domicile conjugal. Il nous semble qu'on ne peut, à cet égard, tirer aucun avantage de la discussion au Conseil d'Etat (V. d'ailleurs Fenet, t. 9, p. 72 et suiv.; Locré, t. 2, p. 395 et suiv.). »

d'un devoir imposé par la loi, sauf à tenir compte de ces considérations lorsqu'il s'agira de déterminer de quel moyen d'exécution elle doit permettre au mari d'user ;

Sur les divers moyens proposés par Laporte :—Attendu qu'il a été reconnu au Conseil d'Etat que toutes les difficultés relatives à l'adhésion au domicile conjugal doivent être abandonnées aux mœurs et aux circonstances, les magistrats ne devant dès lors tenir compte, pour le choix de ces moyens, que de l'intérêt bien entendu de la famille, des garanties que présente le mari, soit au point de vue moral, soit au point de vue de la gestion de la fortune, et des motifs sur lesquels s'appuie la femme pour se refuser à cette adhésion ;—Attendu qu'Henri Laporte, frappé par la justice et dénué de ressources, a continué, à sa sortie de prison, ses habitudes d'oisiveté si préjudiciables à lui-même et à sa famille; que, supplié par sa femme de demander au travail la seule réhabilitation qui lui reste, il a cherché à la tromper par un vain simulacre de recherche d'une position, bien décidé à ne pas l'accepter s'il la trouvait, voulant dissiper ainsi les ressources de la famille ; que Henri Laporte a été forcé lui-même de rendre justice aux qualités de sa femme, et de reconnaître par cela même indirectement que ce n'était pas par caprice, mais par des motifs sérieux qu'elle se refusait à réintégrer le domicile conjugal ;—Sur le premier moyen :—Attendu que l'instance actuelle n'a pour but que l'adhésion au domicile conjugal; que demander la réintégration, par le jeune enfant commun, de la maison paternelle, est une demande tout à fait distincte et qu'on ne saurait considérer comme un accessoire, ou si on l'aime mieux, comme une sanction de la demande principale; que d'ailleurs le jeune âge de cet enfant ne permet guère en l'état de le séparer de sa mère ;—Sur le second moyen : — Attendu qu'on ne saurait contester sa légalité, sans quoi il faudrait dire que le magistrat peut ordonner, mais non user des moyens nécessaires pour que ses ordonnances soient exécutées; mais qu'en fait, dans les circonstances susrappelées, la justice doit refuser à Henri Laporte un pareil moyen d'exécution ;—Sur le troisième moyen :—Attendu que, tout aussi légal en droit que le second, puisque, si la justice ne pouvait y recourir, la femme riche pourrait impunément enfreindre ses devoirs, il ne saurait être mis à la disposition de Henri Laporte sans un grand dommage pour la famille ;—Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1142, C. Nap., toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ;—Vu aussi l'art. 1382 du même Code ;—Attendu que la réparation doit être proportionnée au préjudice souffert; Par ces motifs, ordonne que, dans le délai de quinzaine à partir de la signification du présent jugement, la dame Laporte réintégrera le domicile conjugal, et faute par elle de le faire dans le susdit délai, la condamne à payer à son mari annuellement, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,200 fr., payables par semestre, à partir de l'expiration du susdit délai, jusqu'à ce qu'elle ait adhéré au domicile conjugal ou que son obligation d'y adhérer ait cessé aux cas de droit, les autres moyens d'exécution demandés par Henri Laporte demeurant rejetés, etc. »

Appel par le sieur Laporte.

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme (en élevant à 1600 fr. le chiffre des dommages-intérêts).

Du 20 fév. 1862.—C. Nimes, 1re ch. — MM. Teulon, 1er prés.; Mestre, 1er av. gén.; Rédarès et Fargeon, av.

2e *Espèce*.—(Nazon C. Nazon.)

Le 14 nov. 1861, jugement du tribunal du Vigan, conçu en ces termes ; — « Attendu que par jugement à la date du 19 fév. 1847, le tribunal de céans a ordonné à la dame Nazon de réintégrer le domicile conjugal, et, faute de ce faire dans le délai de quinzaine à partir de la signification de ce jugement, a autorisé Nazon à l'y faire contraindre par toutes les voies de droit et même par corps ; que ce jugement, signifié à la dame Nazon par exploit en date du 20 mars suivant, a acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée ;—Que l'exécution doit en être poursuivie, pourvu néanmoins que le sieur Nazon se conforme, autant qu'il est en lui, aux dispositions de l'art. 214, C. Nap. ;—Attendu qu'il est mal à propos allégué par la dame Nazon que son mari ne lui offre point une habitation convenable et tout ce qui lui est nécessaire, eu égard à sa position et son état ;—Que le contraire résulte des faits et circonstances de la cause ; qu'il est justifié que le sieur Nazon est directeur de l'usine à gaz de Milhau, aux appointements de 1500 fr., lesquels, joints aux revenus dotaux de la dame Nazon, permettent aux époux de vivre dans l'aisance; —Que Nazon jouit dans ladite usine d'un logement meublé, composé de plusieurs pièces, et plus que suffisant pour lui et sa famille ; — Par ces motifs, casse et annule l'opposition formée par la dame Nazon, par exploit en date du 9 juill. dernier 1861, envers la sommation à elle signifiée au nom de son mari ; ce faisant, ordonne que, dans le délai de huitaine à partir de ce jour, elle sera tenue d'exécuter le jugement du 19 fév. 1847, etc. »

Appel par la dame Nazon.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Sur le second moyen, pris de l'application de la loi de 1848 sur la contrainte par corps :—Attendu que les termes dont se sont servis les premiers juges ne peuvent s'entendre que dans ce sens que la femme sera obligée de réintégrer le domicile conjugal *etiam manu militari*, et non qu'elle soit soumise à la contrainte par corps proprement dite ;—Que, dès lors, la loi de 1848 ne peut recevoir aucune application dans la cause ; qu'ainsi l'appel contre le jugement de 1847 n'est pas recevable, et qu'il y a chose jugée par ce jugement, d'autant plus qu'il n'y a pas eu deux instances successives, mais une seule continuée ; —Par ces motifs, a démis et démet l'appelante de son appel, etc.

Du 10 juin 1862.—C. Nimes, 1re ch.—MM. Teulon, 1er prés.; Mestre, 1er av. gén.; Ferd. Boyer et Rédarès, av.

MITOYENNETÉ, MUR, MARQUES DE NON-MITOYENNETÉ.

L'art. 654, C. Nap., sur les marques de non-mitoyenneté des murs, n'est pas limitatif : les juges peuvent en admettre d'autres selon les circonstances (1).

Et la non-mitoyenneté peut même être déclarée malgré la circonstance que le mur se trouve surmonté d'un chaperon à deux versants.., surtout quand il s'agit d'un mur dont la construction est antérieure au Code Napoléon (2).

(Dousalat C. Daléas.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, en droit, que si l'art. 653, C. Nap., présume mitoyens tous murs servant de séparation entre héritages, s'il n'y a titre ou marque du contraire, et si l'art. 654 ajoute qu'il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et présente d'un côté son parement droit et de l'autre un plan incliné, ou lorsqu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets ou corbeaux de pierres qui y auraient été mis en bâtissant le mur, il est facile de reconnaître que ces articles ne sont pas limitatifs et qu'ils se bornent à énoncer les signes principaux

(1) C'est l'avis qu'émet M. Demolombe, *Servit.*, t. 1, n. 341, après avoir résumé la controverse qui existe sur ce point.

(2) V. encore M. Demolombe, n. 340.

de la non-mitoyenneté des murs séparatifs des héritages, mais qu'ils n'excluent pas la possibilité d'admettre d'autres marques tout aussi significatives et dont l'existence ne peut se concilier avec la mitoyenneté; — Que cette interprétation des art. 653 et 654 doit être particulièrement admise, quand il s'agit de déterminer la propriété de murs anciens et dont la construction remonte à une époque antérieure à l'émission du Code Napoléon;

Attendu, en fait, que, dans son rapport, l'expert a constaté qu'en exécution de son mandat il a pris des renseignements auprès des habitants de la commune et qu'il lui a été impossible de découvrir l'époque de la construction du mur en litige, mur qui, dit-il, est fort ancien;—Qu'il y a lieu, d'après cette déclaration de l'expert, d'attribuer à la construction de ce mur une date antérieure à l'émission du Code Napoléon;—Que, dès lors, en supposant même que les dispositions des art. 653 et 654 dussent être interprétées dans un sens exclusif, elles ne feraient pas obstacle à ce que l'on prenne en considération les circonstances, les présomptions et les marques de non-mitoyenneté qui étaient admises par l'ancien droit;—Attendu que l'expert constate, à la vérité, que le chaperon ou le faîte du mur presque entièrement dégradé présente encore dans certaines parties les traces apparentes de deux versants; mais qu'il se hâte d'ajouter que, dans la contrée et principalement dans les campagnes, tous les murs de clôture, même ceux dont la non-mitoyenneté est incontestable, sont tous construits de la même manière et sont surmontés d'un chaperon à deux versants; — Que cette circonstance, que l'art. 654 proclame comme décisive sous l'empire du Code Napoléon, est donc sans portée dans l'espèce, lors surtout qu'il s'agit d'un mur très-ancien auquel il a été impossible d'attribuer une date; —Attendu que l'expert a constaté qu'il existe contre le mur de la maison Daléas, qui est située au midi de la cour de la maison Donsalat, un pilier ou contre-fort en maçonnerie destiné à soutenir le mur septentrional de cette maison; que cet ouvrage est incontestablement établi sur le sol de Daléas, puisqu'il n'a été construit que pour l'utilité de la maison de ce dernier et que le mur de clôture dont il s'agit fait suite à ce contre-fort dans toute son étendue;—Qu'il constate, en second lieu, que ce mur, au lieu de se diriger vers l'angle oriental de la maison Donsalat, angle qui forme la limite extrême de la propriété des parties de Broca, s'en éloigne, en ligne droite, d'environ dix centimètres et ne rejoint cet angle qu'au moyen d'un pan coupé ou d'un mur en retour; qu'il en induit que le mur dont il s'agit n'a pas été fondé sur la limite extrême de la propriété de Daléas, mais que cette propriété s'étend à dix centimètres au delà de ce mur;— Qu'il constate, enfin, qu'au nord de la maison Donsalat il existe une prairie appartenant à un oncle de J.-M. Donsalat, qui avait fait partie du domaine de cette famille et dont elle avait été détachée par l'effet d'un partage; que cette prairie est séparée de l'enclos de Daléas par un fossé dont le bord occidental fait suite, en ligne droite, à la lisière de terrain dont il vient d'être parlé; que Donsalat oncle, consulté par l'expert sur la propriété de ce fossé, a reconnu qu'il appartient à Daléas;—Attendu qu'il résulte de ces constatations que les marques les plus évidentes de non-mitoyenneté se réunissent pour faire attribuer à Daléas la propriété exclusive du mur en contestation: propriété du terrain sur lequel est construit le contre-fort destiné à soutenir la maison de Daléas et dont le mur en contestation n'est que le prolongement; abandon d'une lisière de terrain pour recevoir les égouts de ce mur; réparations faites exclusivement par Daléas; existence d'un fossé appartenant à ce dernier et dont le bord occidental est en ligne droite de cette bande de terrain; enfin les indications du plan cadastral de la commune qui attribue à Daléas la propriété du sol sur lequel le mur est construit; — Que c'est donc avec de justes motifs que les premiers juges lui en ont attribué la propriété;—Par ces motifs, statuant sur l'appel de la partie de Broca envers le jugement du tribunal de Tarbes, du 27 mai 1862, confirme, etc.

Du 20 mars 1863.—C. Pau, 2e ch.—MM. Bouvet, prés.; François Saint-Maur, av. gén.; Soulé et Casaubon, av.

1° JUGE DE PAIX, COMPÉTENCE, VOITURIER, MATIÈRE COMMERCIALE. — 2° EVOCATION, INCOMPÉTENCE, COUR D'APPEL, JUGE DE PAIX.

1° *La disposition de l'art. 2, § 3, de la loi du 25 mai 1838, qui attribue au juge de paix la connaissance des contestations entre les voituriers et les voyageurs pour perte ou avaries d'effets accompagnant ces derniers, est applicable même alors que la contestation a un caractère commercial: par exemple, en cas d'action en responsabilité formée par le voyageur contre le voiturier. Dès lors, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de cette action* (1). (C. comm., 631 et 632.)

2° *Une Cour impériale qui annule pour incompétence un jugement d'un tribunal de commerce sur le motif que la contestation est de la compétence du juge de paix, ne peut évoquer le fond du litige, en ce qu'elle n'est pas juge d'appel des contestations dont la connaissance appartient aux justices de paix* (2). (C. proc., 473.)

(Comp. imp. des voitures de Paris C. Holbecq.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur la compétence:—Considérant que la demande formée par Holbecq contre la compagnie impériale des voitures de Paris avait pour objet une somme de 518 fr. pour perte d'une valise chargée sur une voiture de cette compagnie, et qu'Holbecq avait prise le 21 déc. 1861 à la gare du chemin de fer du Nord pour le conduire à sa destination;—Considérant que si, avant la loi du 25 mai 1838, l'action en responsabilité contre les voituriers pour perte ou avarie d'effets à eux confiés pouvait être portée devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux de commerce, la connaissance de ces demandes a, depuis cette loi, cessé de leur appartenir dans le cas spécial prévu par l'art. 2, aux termes duquel les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et à la charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, sur les contestations entre les voyageurs et les voituriers pour avarie ou perte d'effets accompagnant les voyageurs;—Que cette disposition d'une loi qui a étendu la juridiction des justices de paix dans le but qu'exprime l'exposé des motifs, de terminer sans frais et sans retard, et souvent au moyen d'un arbitrage équitable, des différends qui s'élèvent sur des points de fait d'une solution simple et facile, établit une compétence nouvelle et uniforme,

(1) Ce point est controversé. V. Limoges, 2 mai 1862 (vol. 1862.2.195); Poitiers, 12 fév. 1861 (vol. 1861.2.332), et la note qui accompagne cet arrêt. Aux auteurs y indiqués, *junge* en sens contraire à la solution ci-dessus, MM. Duverdy, *Contr. de transport*, n. 148, et Bourbeau, *Just. de paix*, n. 118.—Rappelons ici que les voitures de place, comme celle dont il s'agissait dans l'espèce, sont des voitures publiques dont les entrepreneurs et cochers se trouvent soumis, quant aux bagages ou effets des voyageurs, à la même responsabilité que les entrepreneurs de voitures publiques proprement dites: Cass. 1er mai 1855 (vol. 1855.2.596); Rouen, 27 fév. 1856 (vol. 1857.2.118).

(2) La Cour de Riom s'est prononcée implicitement en sens contraire dans une affaire analogue à l'espèce actuelle, par un arrêt du 3 janv. 1846 (vol. 1846.2.263). Mais c'est évidemment à tort, par le motif que donne ici la Cour de Paris à l'appui de sa décision.—V. sur une question d'évocation analogue, Cass. 7 déc. 1859 (vol. 1860.1.229).

quelle que soit celle des parties au nom de laquelle la demande est formée; que l'on ne peut admettre, contre le texte formel de l'art. 2 et l'esprit général de la loi, qu'elle ait entendu réserver et maintenir la compétence des tribunaux de commerce lorsque l'action serait intentée contre les voituriers, et subordonner ainsi toujours son application à la volonté des voyageurs qui seuls peuvent être demandeurs dans des contestations de cette nature, parce que seuls ils ont intérêt à la réparation du préjudice causé par l'avarie ou la perte des objets qui les accompagnent; que dans le cas particulier, comme dans tous les autres prévus par la loi du 25 mai 1838, elle ne fait aucune distinction entre les parties; qu'elle détermine une compétence qui leur est commune et qui est exclusive de la faculté pour l'une d'elles de saisir à son choix de sa demande les tribunaux de commerce ou les justices de paix; que l'attribution faite à cette dernière juridiction est expresse et absolue, et qu'elle entraîne nécessairement l'incompétence des tribunaux de commerce;—Que l'exception d'incompétence proposée par Ducoux était donc fondée;

Sur l'évocation demandée: — Considérant que la Cour n'est pas juge d'appel des contestations dont la connaissance appartient aux justices de paix; qu'elle ne peut donc régulièrement évoquer le fond du litige dont s'agit et y statuer; — Annule le jugement comme incompétemment rendu; dit qu'il n'y a lieu à évocation, etc.

Du 20 juin 1863.—C. Paris, 4e ch.—MM. Tardif, prés.; Armet de Lisle, av. gén.; Busson et Beaupré, av.

SAISIE-ARRÊT, DÉCLARATION AFFIRMATIVE, PIÈCES JUSTIFICATIVES, CONCORDAT, COMPTE.

Le tiers saisi qui déclare n'avoir jamais rien dû et ne rien devoir actuellement à la partie saisie, n'est tenu à la production d'aucunes pièces justificatives à l'appui de sa déclaration (1). (C. proc., 574.)

Si le créancier d'un failli est en droit de demander au commissaire au concordat communication du compte des sommes par lui touchées et payées aux créanciers concordataires, et s'il est vrai que le commissaire ne puisse lui refuser cette communication sous prétexte que le compte aurait été rendu directement au failli et approuvé par lui, toujours est-il que ce n'est pas par voie de saisie-arrêt que ce créancier doit agir pour demander une telle communication. (C. comm., 519.)

(X... C. synd. Dumas.)

La dame X..., se prétendant créancière du sieur Alexandre Dumas, a formé une saisie-arrêt entre les mains du sieur Lefrançois, commissaire à l'exécution du concordat de ce dernier. Assigné en déclaration affirmative, le sieur Lefrançois déclara qu'il n'était débiteur du sieur A. Dumas d'aucune somme, et qu'il ne lui avait jamais rien dû; que, seulement, il était commissaire à l'exécution de son concordat, et, dès lors, représentant des créanciers concordataires, lesquels ne sont pas encore entièrement désintéressés. — Alors la dame X... lui a fait sommation de lui communiquer toutes les pièces à l'appui de sa déclaration, notamment son compte de commissaire énonçant le détail des sommes reçues et payées pour le sieur Dumas.—Le sieur Lefrançois a répondu que, sa déclaration étant négative, il n'avait aucune justification à produire à l'appui; que, d'ailleurs, il avait ses comptes approuvés par le sieur Dumas, à qui il les avait rendus, ce qui l'exonérait de toute communication.

2 juill. 1862, jugement du tribunal de la Seine, qui accueille ce système en ces termes: — « Attendu que Lefrançois, par sa déclaration affirmative faite au greffe du tribunal par suite de l'opposition formée entre ses mains par la veuve X... sur Alexandre Dumas, déclare qu'il ne doit rien à ce dernier, qu'il n'est pas son mandataire et n'a rien touché pour lui;—Qu'il ajoute que les sommes qu'il a touchées l'ont été par lui exclusivement en sa qualité de mandataire des créanciers concordataires d'Alexandre Dumas, et pour leur compte, en exécution des clauses du concordat, et que ces derniers ne sont pas même encore désintéressés;—Attendu que la veuve X... ne justifie aucunement que Lefrançois ait jamais été débiteur d'Alexandre Dumas et ait touché pour lui aucune somme; qu'ainsi elle ne saurait exiger qu'il soit tenu de lui fournir aucune pièce à l'appui de sa déclaration; — Qu'en admettant que Lefrançois n'ait pas touché pour les créanciers concordataires toutes les sommes qu'il aurait dû encaisser, et qu'il aurait laissé Alexandre Dumas en toucher plus qu'il n'aurait dû le faire d'après les stipulations du concordat, les créanciers seraient évidemment les seuls qui pourraient s'en plaindre, et non la veuve X..., aux intérêts de laquelle il n'est pas tenu de veiller;—Que c'était à elle-même à sauvegarder ses intérêts, si elle le croyait nécessaire, par des oppositions aux mains des débiteurs d'Alexandre Dumas; qu'elle pourrait, il est vrai, comme créancière de ce dernier depuis le concordat et comme exerçant les droits de son débiteur, demander à Lefrançois compte des sommes qu'il a reçues pour les créanciers concordataires, à l'effet d'apurer la position respective d'iceux et d'Alexandre Dumas; mais qu'il est justifié que le compte a été récemment rendu à Alexandre Dumas lui-même, qui l'a vérifié et reconnu, et que lesdits créanciers n'étaient pas encore complétement désintéressés;—Par ces motifs, déclare la veuve X... mal fondée dans sa demande. »

Appel par la dame X...

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la production de pièces justificatives n'est exigée de la part du tiers saisi, à l'appui de sa déclaration affirmative, que dans le cas où il se prétend libéré de sa dette envers la partie saisie; que, lorsqu'il déclare n'avoir jamais rien dû et ne rien devoir actuellement à celui-ci, il n'est pas tenu de fournir des justifications; qu'en ce cas, c'est au saisissant qu'incombe l'obligation de prouver que le tiers saisi est débiteur;—Que, dans l'espèce, Lefrançois ayant affirmé qu'il n'était ni débiteur ni mandataire de Dumas, et la veuve X... n'apportant pas la preuve du contraire, c'est avec raison qu'il a été déclaré par les premiers juges qu'il n'avait aucunes pièces à produire à l'appui de cette affirmation;

Considérant que si la veuve X..., en sa qualité de créancière de Dumas, peut avoir intérêt à prendre connaissance du compte des sommes touchées par Lefrançois, et par lui payées aux créanciers concordataires en exécution du concordat dont il est commissaire, et s'il faut reconnaître que ledit Lefrançois ne serait pas fondé à lui en refuser la communication sous l'unique prétexte que le compte aurait été rendu directement à Dumas et approuvé par lui, on doit reconnaître aussi que ce n'est pas par la voie d'une tierce saisie qu'elle est en droit d'obtenir cette com-

(1) V. *conf.*, Orléans, 17 nov. 1814 (t. 4.2.419, note). « Quand le tiers saisi, dit M. Roger, *Tr. de la saisie-arrêt*, n. 571, n'a jamais rien dû au saisissant, et n'a jamais eu aucune relation d'affaires avec lui, il est de toute évidence qu'aucune pièce justificative ne peut être annexée à sa déclaration. Mais, ajoute-t-il, il n'en est pas de même s'il y a eu relation d'affaires entre eux. Ainsi, lorsque des individus ont été mandataires ou comptables l'un de l'autre, et qu'ils ne se doivent plus rien mutuellement, celui des deux qui serait assigné en déclaration affirmative devra produire les pièces constatant la liquidation de laquelle il résulte qu'il ne doit rien à l'autre. »

munication ;—Adoptant au surplus, en ce qui n'est pas contraire à ceux qui précèdent, les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

Du 24 avr. 1863.—C. Paris, 4e ch.—MM. Henriot, prés.; Sénard et Duverdy, av.

Maison de tolérance, Dommages-intérêts, Compétence, Bail, Solidarité.

L'exploitation d'une maison de prostitution constitue par elle-même une faute qui rend son auteur passible de dommages-intérêts envers les propriétaires des maisons voisines qui en souffrent préjudice (1). (C. Nap., 1382.)—Rés. dans la 1re et la 2e espèce.

Si l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer, en ce cas, sur l'action en dommages-intérêts, il en est autrement quant à l'action tendant à la suppression de la maison de tolérance ou au déguerpissement de celui qui l'exploite : à l'administration seule il appartient de prononcer à cet égard (2). — 2e espèce.

Le bail consenti pour l'exploitation d'une maison de tolérance est nul comme contraire aux bonnes mœurs; et il en est ainsi bien que cette exploitation ait été autorisée ou tolérée par l'administration (3).—1re espèce.

Le locataire d'une maison de prostitution et le propriétaire de cette maison sont solidairement responsables du préjudice résultant, pour les voisins, de l'existence de cet établissement (4). (C. Nap., 1202.)—2e espèce.

1re *Espèce*.—(Chavanton C. David et autres.)

Les sieurs Morand de Jouffray et autres propriétaires de maisons et terrains à Lyon ont fait assigner, devant le tribunal civil de Lyon, le sieur David, propriétaire, et les mariés Chavanton, ses locataires, pour ouïr dire que ces derniers seront tenus de cesser d'exploiter une maison de tolérance dans l'immeuble à eux loué par David, et tous ensemble, qu'ils seront condamnés à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers les demandeurs, à raison de la dépréciation causée à leurs maisons par le voisinage de l'industrie exercée par les mariés Chavanton.

Sur cette assignation, David a conclu contre les mariés Chavanton, ses locataires, à la nullité du bail qu'il leur avait consenti, comme ayant une cause immorale, et il s'en est rapporté à justice sur les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs. —Quant aux mariés Chavanton, ils ont conclu à leur renvoi de la demande principale, et à la non-recevabilité de la demande en nullité de bail formée contre eux par le sieur David seulement dans ses conclusions.

Sur ces prétentions respectives, jugement du tribunal qui, quant à la demande en dommages-intérêts des sieurs Morand de Jouffray et autres, condamne David et les mariés Chavanton aux dépens pour toute indemnité jusqu'alors, et ordonne que, dans les huit jours de la signification, David sera tenu de faire murer la fenêtre de sa maison donnant sur le terrain du sieur Morand de Jouffray, faute de quoi, permet à ce dernier d'y faire procéder lui-même aux frais du défendeur ; — Déclare nul le bail consenti par David aux époux Chavanton ; — Ordonne, en conséquence, que dans le mois, ces derniers seront tenus de vider les lieux et d'en laisser au premier la libre possession et jouissance; — Et avant de statuer soit sur la restitution des loyers, soit sur les dommages-intérêts réclamés par les époux Chavanton, ordonne qu'il sera procédé à l'estimation des agencements faits par les époux Chavanton dans la maison David; que l'expert indiquera si tout ou partie de ces agencements peuvent être enlevés et ensuite utilisés, et quelle serait la plus-value qu'ils procureraient auxdites maisons s'ils y restaient attachés. »

Appel par les mariés Chavanton.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appel et les plaidoiries ont réduit le procès à la question de nullité du bail verbal du 26 juin 1860 ;... — Attendu que le bail consenti et accepté pour la tenue d'une maison de prostitution est évidemment contraire aux bonnes mœurs, d'après les art. 1131 et 1133, C. Nap.; que cette cause de nullité n'est pas purgée par cela que l'administration publique aurait autorisé la maison; que l'autorisation de police, en pareil cas, n'a pour but qu'une surveillance nécessaire, et ne détruit pas l'immoralité du fait; — Attendu que le locateur et le locataire, dans un contrat de cette nature, sont également répréhensibles, et qu'aucun d'eux n'en doit tirer profit ; — Qu'il ne serait pas juste que Chavanton se fît rembourser tous les agencements faits en vue de sa vile industrie ; pas plus qu'il ne le serait que David ne payât pas ceux qui peuvent apporter à son immeuble une plus-value, et jusqu'à concurrence de cette plus-value ;—Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le bail, sans dommages-intérêts de part ni d'autre, etc.

Du 11 juill. 1862. — C. Lyon, 2e ch. — MM. Desprez, prés.; de Plasman, av. gén.; Minard et Desprez, av.

2e *Espèce*.—(Cadiou C. Duchesne et Lagrée.)

18 mars 1862, jugement du tribunal d'Avranches, ainsi conçu : — « Considérant que le sieur Cadiou est propriétaire à Avranches, route de Mortain, d'une maison assez importante, avec jardin; que le sieur Duchesne est lui-même propriétaire au même lieu d'une maison contiguë à celle du sieur Cadiou, et ayant comme la précédente sa façade et son entrée principale sur ladite route de Mortain ; — Considérant que le sieur Cadiou ayant appris dans le courant de l'été 1861 que le sieur Duchesne devait louer sa maison et son jardin aux époux Lagrée, lesquels avaient l'intention d'y ouvrir un établissement de prostitution, a, par exploit de Lemardeley, huissier, en date du 20 juin, déclaré tant au sieur Duchesne qu'aux époux Lagrée qu'il s'opposait à ce que la location consentie à ces derniers reçût son exécution ; — Considérant que cette défense n'ayant pas eu de résultat utile, le sieur Cadiou, a, par exploit du même huissier, en date du 30 sept., cité le sieur Duchesne et les époux Lagrée devant M. le juge de paix d'Avranches, puis faute de conciliation les a fait ajourner, le 28 oct., à comparaître devant le tribunal, pour s'entendre les époux Lagrée condamner à déguerpir sans délai de la maison par eux louée du sieur Duchesne, s'entendre, dans tous les cas, condamner conjointement et solidairement à payer au sieur Cadiou 30 fr. par jour, à titre de dommages-intérêts ;— Considérant qu'il a été articulé et établi que les époux Lagrée ont, en 1861, fondé dans la maison que leur a louée le sieur Duchesne, route de Mortain à Avranches, un établissement de prostitution ou de tolérance; — Considérant que l'ouverture de cette maison de prostitution a été autorisée par l'administration municipale, et que, depuis, elle est assujettie aux prescriptions de l'arrêté réglementaire pris par M. le maire d'Avranches, le 24 oct. 1861; — Considérant qu'il ne saurait être sérieusement méconnu que le voisinage d'un établissement public de la nature

---

(1) C'est là un point constant. V. Cass. 3 déc. 1860 et 27 août 1861 (vol. 1861.1.840), et la note 1re; Aix, 14 déc. 1861 (vol. 1862.2.265).

(2) V. conf., Chambéry, 3 août 1858, joint à l'arrêt de la Cour de cassation du 27 août 1860, cité à la note précédente.

(3) V. conf., Paris, 30 nov. 1839 (vol. 1840.2.121). — V. aussi Lyon, 6 fév. 1833 (vol. 1833.2.392), et M. Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 402.

(4) V. en ce sens, Aix, 14 déc. 1861 (vol. 1862.2.265), et la note. — En sens contraire, Besançon, 3 août 1859 (vol. 1860.2.255).

de celui que tiennent les époux Lagrée, peut être une cause de dépréciation et de dommage pour la propriété du sieur Cadiou; qu'il est, en effet, constant que si les fenêtres des chambres occupées soit par les époux Lagrée, soit par le personnel de leur établissement, sont closes sur la route de Mortain, il n'en est pas de même pour celles qui s'ouvrent sur le jardin, et que, dès lors, les personnes qui habitent la maison Cadiou et qui peuvent circuler dans son jardin, sont à tous les instants de jour et de nuit exposées non-seulement à entendre les conversations et les propos nécessairement fort peu moraux qui se tiennent dans la maison Lagrée ou dans le jardin, mais surtout à voir par-dessus le mur séparatif qui est peu élevé ce qui se passe au premier étage de ladite maison; qu'il est facile de comprendre à quel point le sieur Cadiou a dû être effrayé, dans l'intérêt de la moralité de ses enfants et des autres personnes de sa famille, des conséquences d'un tel voisinage, et combien il paraît avoir rencontré d'obstacles à la location de sa propriété par suite de ce même voisinage, puisque, malgré les frais considérables qu'il a faits pour la réparer et la restaurer, elle est restée inoccupée depuis fort longtemps et qu'il n'a même pu parvenir à la vendre; — Considérant que le voisinage de l'établissement des époux Lagrée porte donc par lui-même une atteinte grave à la propriété du sieur Cadiou; que le préjudice que celui-ci éprouve est en même temps moral et matériel; que, sous le rapport moral, l'énoncé des faits suffit pour en faire apprécier l'étendue; qu'au point de vue matériel, il est évident que les immeubles que l'on affecte à des établissements de prostitution doivent, par la nature même de cette industrie, se louer très-cher, et que dès lors ils déprécient d'autant plus les immeubles voisins qui ne sont pas dans les mêmes conditions et profitent de la dépréciation de ces derniers; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1382, C. Nap., tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; — Considérant qu'aucune loi ne distingue le dommage causé par dépréciation, du dommage résultant d'une détérioration matérielle, et que, par suite, il est évident qu'il est dû à Cadiou une indemnité, qui devra être basée sur l'importance du dommage qu'il éprouve et limitée à la durée de ce dommage; et que, sous ce double rapport, le tribunal trouve dans les documents de la cause des éléments d'appréciation suffisants; — Considérant que c'est par un fait commun aux époux Lagrée et à Duchesne que Cadiou éprouve un dommage et un préjudice, et que, par suite, la réparation de ce dommage doit atteindre, par la solidarité, tant le sieur Duchesne que les époux Lagrée; — Considérant toutefois que le tribunal, en appréciant que le voisinage d'une maison de prostitution peut être une cause de préjudice, ne rencontre dans la cause rien qui puisse justifier la demande en déguerpissement formée contre les époux Lagrée, puisque cette mesure aurait pour premier effet d'infirmer, sinon d'annihiler l'approbation légalement donnée par M. le maire d'Avranches à l'ouverture de l'établissement des époux Lagrée, ce qui ne peut avoir lieu, pas plus que cette approbation administrative n'est susceptible d'enchaîner ou d'entraver l'action des tiers; que c'est donc le cas, en déclarant mal fondée la demande du sieur Cadiou, en tant qu'elle a pour objet le déguerpissement par les époux Lagrée de la maison que leur a louée le sieur Duchesne, de dire à bonne cause l'action dudit Cadiou tendant à faire condamner le sieur Duchesne et les époux Lagrée en des dommages-intérêts, mais en même temps de proportionner cette indemnité à l'étendue du préjudice et de dire qu'elle devra cesser dès que la cause du préjudice aura elle-même cessé d'exister; de dire qu'elle devra également cesser, ou en totalité ou proportionnellement, si le sieur Cadiou obtient de son immeuble un prix de location qui va être déterminé et que le tribunal appréciera comme la véritable valeur de cet immeuble; — Considérant que le sieur Duchesne et les époux Lagrée succombant doivent être condamnés solidairement aux dépens; — Par ces motifs, déclare mal fondée l'action du sieur Cadiou en tant qu'elle a pour objet de faire ordonner le déguerpissement par les époux Lagrée de la maison que leur a louée le sieur Duchesne; mais dit à bonne cause cette action au chef tendant à faire condamner ledit Duchesne et les époux Lagrée en des dommages-intérêts à raison du préjudice que leur cause le voisinage de l'établissement de tolérance fondé par ces derniers dans la maison Duchesne; — En conséquence, condamne ledit sieur Duchesne et les époux Lagrée, solidairement, à payer au sieur Cadiou, en réparation du préjudice qu'il souffre, une somme de 50 centimes par jour; — Dit que ces dommages-intérêts seront dus au sieur Cadiou tant que la cause du préjudice durera, c'est-à-dire tant que l'établissement existera dans la maison Duchesne, ou au moins tant que le sieur Cadiou sera dans l'impossibilité, par suite du voisinage, d'obtenir de son immeuble une location annuelle de 400 fr.; — Dit enfin que pour le cas où, les choses restant dans l'état actuel, le sieur Cadiou retirerait de sa maison une location égale à la somme fixée ci-dessus, les dommages-intérêts cesseraient alors de courir; et que s'il en retirait un prix inférieur, ils seraient alors calculés proportionnellement au prix de location comparé avec ladite somme de 400 fr. — Condamne les époux Lagrée et le sieur Duchesne solidairement aux dépens. »

Appel par le sieur Cadiou.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; mais considérant que les dommages et intérêts alloués à Cadiou par le tribunal d'Avranches ne sont pas en proportion avec le dommage qui lui est causé; qu'il convient d'en augmenter le chiffre et de le répartir sur d'autres bases, suivant les éventualités; — Réforme le jugement, mais seulement en ce qu'il aurait accordé à Cadiou des dommages et intérêts insuffisants et mal répartis, et, par nouveau jugement, condamne Duchesne et les époux Lagrée, solidairement, à payer à Cadiou une indemnité annuelle de 300 fr., laquelle sera réduite à 150 fr. par an, aussitôt que la maison de Cadiou serait par lui louée ou habitée par le propriétaire; dit que lesdites indemnités de 300 ou de 150 fr., selon les hypothèses exprimées, continueront à être payées dans le cas où Cadiou vendrait, à quelque prix que ce soit, la maison qui lui appartient, le tout aussi longtemps que les époux Lagrée maintiendront dans la maison qu'ils occupent l'établissement de prostitution qu'ils y ont installé, moyennant quoi les parties sont respectivement renvoyées de toutes plus amples demandes, fins et conclusions, etc.

Du 11 déc. 1862. — C. Caen, 1re ch. — MM. Dagallier, 1er prés.; Edm. Olivier, 1er av. gén.; Berthauld et Toutain, av.

HUISSIER, BOURSE COMMUNE, AMENDE, MINISTÈRE PUBLIC.

L'huissier qui n'a pas, dans les quinze jours de l'expiration du trimestre (Ordonn. 26 juin 1822, art. 7), *effectué son versement à la bourse commune, est passible de l'amende édictée par l'art. 98 du décret du 14 juin 1813: cette disposition n'a pas été abrogée par l'ordonnance précitée de 1822.*

Et le ministère public a le droit de poursuivre la condamnation à cette amende. (Décr. 14 juin 1813, art. 73.)

1re *Espèce.* — (X...) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, que le sieur X..., huissier, n'a

pas effectué, dans la quinzaine qui a suivi le troisième trimestre de 1862, le versement à la bourse commune prescrit par l'art. 7 de l'ordonnance du 26 juin 1822;—Attendu, en droit, que l'art. 98 du décret du 14 juin 1813 dit que l'huissier contrevenant à l'une des obligations imposées relativement à la bourse commune sera condamné à 100 fr. d'amende; — Attendu que si l'ordonnance du 26 juin 1822 a modifié les conditions de versement à la bourse commune et la destination qu'elle devait recevoir, l'obligation d'opérer ce versement dans un délai déterminé a été maintenue par l'art. 7 de cette ordonnance, et l'art. 98 du décret du 14 juin 1813 n'a pas cessé d'être applicable à tout huissier contrevenant, puisque l'art. 12 de l'ordonnance du 26 juin 1822 dit que toutes les dispositions du règlement du 14 juin 1813 auxquelles il n'est pas dérogé par cette ordonnance, continueront d'être exécutées;—Attendu que l'art. 73 du décret du 14 juin 1813 attribue expressément au ministère public le droit de poursuivre toute condamnation d'un huissier à l'amende;—Par ces motifs, réforme, et condamne l'huissier X... à l'amende de 100 fr., etc.

Du 24 mars 1863.—C. Grenoble, 1re ch.—MM. Bonafous, 1er prés.; Gautier, 1er av. gén; Nicollet, av.

2e *Espèce*.—(Y...)

12 fév. 1863, jugement du tribunal de Grenoble, ainsi conçu : —« Attendu qu'aux termes de l'art. 97 du décret du 14 juin 1813, les versements à la bourse commune doivent être faits dans les délais qu'il détermine, et que, suivant l'art. 98, l'huissier contrevenant à cette obligation doit être condamné à une amende de 100 fr.;—Attendu que l'ordonnance du 26 juin 1822, tout en modifiant le décret ci-dessus cité, en ce qui concerne la bourse commune, dispose néanmoins qu'elle se compose des versements exigés des huissiers;—Que l'art. 12 de cette ordonnance porte que toutes les dispositions du règlement du 14 juin 1813 auxquelles elle ne déroge pas, continueront d'être exécutées;—Attendu que l'on doit conclure de ce dernier texte, que le décret de 1813 n'est abrogé que quant à ses dispositions qui sont diamétralement opposées à la nouvelle organisation opérée par l'ordonnance de 1822, mais que, quant à toutes les autres, elles conservent leur entière vigueur;—Attendu que si la bourse commune des huissiers, quant à ses éléments constitutifs et à sa destination, a été réglementée par l'ordonnance de 1822 autrement que par le décret de 1813, la nécessité des versements à exiger des huissiers a été formellement reconnue et consacrée par le décret et l'ordonnance; d'où l'on doit conclure que la contravention à cette obligation de versement, imposée aux huissiers par l'art. 97 du décret et par l'art. 7 de l'ordonnance, est passible de la peine édictée par l'art. 98 du décret, auquel il n'est point dérogé;—Attendu que l'art. 73 du décret de 1813 attribue expressément au ministère public le droit de poursuite; — Attendu que l'huissier Y..., n'ayant pas fait, dans les quinze jours d'un trimestre expiré, le versement qui lui était prescrit, a commis la contravention qui lui est reprochée et encouru la peine qui y est attachée; et que le paiement fait par lui, même avant d'avoir reçu son assignation, n'a pu ni effacer sa contravention ni l'affranchir de la peine qu'elle entraîne avec elle;—Par ces motifs, déclare Y... atteint et convaincu de la contravention à lui reprochée et le condamne à 100 fr. d'amende. »

Appel par l'huissier Y....

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs, etc.;—Confirme, etc.

Du 24 mars 1863.—C. Grenoble, 1re ch.—MM. Bonafous, 1er prés.; Gautier, 1er av. gén.; Nicollet, av.

Du même jour, autre arrêt identique, confirmant par adoption de motifs, un jugement rendu également par le tribunal civil de Grenoble, le 28 janv. 1863, contre l'huissier Z...

EXÉCUTION PROVISOIRE, SURSIS, TRIBUNAL DE COMMERCE, CAUTION.

Les Cours d'appel ne peuvent surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, déclarés, même mal à propos, exécutoires par provision sans caution (1).—Mais il leur appartient, en ce cas, d'ordonner qu'il ne sera procédé à l'exécution provisoire que moyennant caution ou justification de solvabilité, conformément à la loi. (C. proc., 439; C. comm., 647.)

(Deprat C. Ruy.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en condamnant Duprat, le 4 avril dernier, à payer à Ruy la somme de 10,000 fr., pour solde de tous comptes, le tribunal de commerce de Toulon a déclaré son jugement exécutoire provisoirement, sans caution, nonobstant l'appel, bien que les comptes de Ruy, c'est-à-dire son titre, fussent et soient encore contestés, à tel point que Deprat se prétend créancier de Ruy; — Que, nonobstant l'appel émis, Ruy a saisi le mobilier de Deprat en vertu dudit jugement, et que la vente est fixée au 15 de ce mois; — Que, dans ces conjectures, Deprat demande, incidemment à son appel principal, qu'il soit sursis à toute exécution jusqu'à l'arrêt du fond, et subsidiairement que l'exécution n'ait lieu que sous caution : — En ce qui touche le sursis : — Attendu que l'art. 647, C. comm., défend de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce; —En ce qui touche le bail d'une caution, préalablement à l'exécution provisoire du jugement dont est appel : — Attendu que le titre de Ruy étant *contesté* en fait, puisque cette contestation est l'objet du procès au fond, le jugement ne pouvait être déclaré exécutoire que *sous caution*, ou sur *justification de solvabilité suffisante* (art. 439, C. proc., titre de la Procédure devant les tribunaux de commerce); — Que, dans l'espèce, cet article a été évidemment violé; — Qu'il s'agit donc d'examiner si, la matière étant appelable et la violation de la loi par les premiers juges étant reconnue par toutes les parties, les juges d'appel peuvent utilement faire respecter la loi; — Attendu que, pour s'opposer à la demande d'une caution préalable à l'exécution provisoire, Ruy excipe de l'art. 647, C. comm., qui interdit aux Cours impériales, en aucun cas, à peine de nullité et même des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, d'accorder des défenses, ni de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; — Attendu que le vrai sens de cet art. 647 se montre dans son rapprochement avec l'art. 439 précité, ces deux articles, loin de se contredire, s'accordant pleinement; — Que si l'art. 647 répond spécialement à l'intérêt de la célérité commerciale, l'art. 439 répond à l'intérêt non moins considérable de la sûreté commerciale; car s'il est bon que le négociant n'attende pas le résultat de l'appel pour toucher l'argent que les tribunaux de commerce jugent lui être dû, il est non moins utile, et de plus il est juste, que celui qui, nonobstant et tenant son propre appel, va payer cet argent, ait une caution de ne pas perdre, sans retour, la somme litigieuse, si la justice, qui dit son dernier mot en appel, déclare plus tard que cette somme a été payée sans être due;

(1) Ce premier point est aujourd'hui bien certain. V. Agen, 9 août 1858 (vol. 1859.2.98), et les arrêts et autorités qui y sont indiqués en note.

—Que la faveur pour celui qui subit l'exécution provisoire est aux yeux du législateur telle que l'art. 439 rend simplement *facultative*, et non de droit, la dispense de caution, même au cas exceptionnel où le respect du titre et la préexistence d'une condamnation judiciaire non frappée d'appel forment une pleine présomption à l'égard du paiement provisoire; au lieu que la caution ou la justification d'une solvabilité suffisance sont *rigoureusement obligatoires* dans les autres cas, qui sont les cas ordinaires, lorsque la pleine présomption ci-dessus n'existe pas (même art. 439);—Que, pour satisfaire au double intérêt commercial engagé dans cette question de l'exécution provisoire, la loi a donné les moyens d'empêcher le dommage plus grand d'une perte définitive; c'est pourquoi, d'une part, l'art. 647 veut que, quelle que soit la position des parties et quelles que soient les circonstances même exceptionnelles de la cause, aucun délai de grâce n'arrête ni ne retarde l'exécution des jugements commerciaux, sous quelque prétexte ou sous quelque forme que ce soit, tandis que, d'autre part, l'art. 439 veut que l'exécution provisoire laisse à la partie condamnée une assurance, en cas de réformation, de rentrer dans les valeurs qui ne sont exécutées que provisoirement; — Que ces deux articles étant corrélatifs à ces deux intérêts divers, la demande par Deprat d'une caution est, non pas la demande d'un *délai de grâce* contrairement à l'art. 647, mais bien la demande d'une *garantie* qui lui est assurée par la loi conformément à l'art. 439; — Que, sans doute, la dation d'une caution ou la justification d'une suffisante solvabilité exige un certain temps; mais que (une garantie étant voulue par la loi), ce temps est aussi nécessaire en première instance qu'en appel; de sorte que Ruy n'a point à se plaindre, l'arrêt ne lui imposant, en définitive, que ce qui aurait dû lui être imposé par le jugement, et dont il a été illégalement dispensé; — Attendu que vainement on objecte que la dernière partie de l'art. 647 autorise une citation extraordinaire à bref délai pour plaider sur l'appel, et que la question accessoire de la caution peut être jointe aux questions principales du fond; — Qu'en effet, cette jonction ne serait qu'un expédient inefficace ou illégal; *inefficace*, si l'exécution effective est continuée nonobstant l'appel, parce que l'instruction suffisante du fond ne pouvant pas, comme dans l'espèce, marcher aussi vite que les poursuites, la caution serait ordonnée trop tard, ou, en d'autres termes, inutilement; *illégal*, si l'exécution effective est suspendue pendant le temps nécessaire à la suffisante instruction de l'appel principal, parce que cette suspension ne serait qu'un sursis déguisé, et dès lors contraire à la première partie de l'art. 647; — Attendu que ces raisons particulières, tirées du texte et de l'esprit des deux articles ci-dessus, se fortifient par les principes généraux sur le droit des appelants et sur le devoir des juges d'appel; — 1° sur le droit des appelants: — C'est dénier le droit d'appel, quant au chef de la caution (droit cependant incontestable), que d'en ajourner l'exercice utile à une époque où l'appel serait devenu irrecevable pour défaut d'intérêt, ce qui arriverait si l'arrêt sur la caution demeurait lié à l'arrêt sur le fond, c'est-à-dire était réuni à un moment où le fait du paiement provisoire étant accompli, la question de la caution n'aurait plus d'intérêt; or, qui dit droit d'appel, dit utilité de l'appel, de même que celui qui veut la fin veut les moyens; — 2° sur le devoir des juges d'appel: — Dans notre organisation judiciaire, où l'appel est la voie ordinaire de recours contre les jugements contradictoires, il est inadmissible que, les premiers juges ayant violé ouvertement une loi, le juge supérieur, après avoir constaté cette violation, soit réduit à n'en être que le vérificateur impuissant; — Attendu que, dans l'espèce, et en l'état, le sieur Ruy n'a pas justifié de suffisante solvabilité; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins principales de Deprat en sursis, dit que le jugement sera exécuté provisoirement, mais à la charge par Ruy de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante, etc.

Du 5 juill. 1862. — C. Aix. — MM. Clappier, prés.; Tavernier père et Bessat, av.

Vente publique et aux enchères, Haute futaie, Notaire, Officier ministériel.

Les notaires ont seuls, à l'exclusion des huissiers et autres officiers publics, le droit de procéder à la vente publique aux enchères des bois de haute futaie (1). (L. 5 juin 1851, art. 1er.)

Une vente volontaire peut-elle avoir lieu publiquement et aux enchères sans l'intervention d'un officier ministériel? — Non rés. (2).

(Leforestier C. Plessis.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la seule question dont la Cour doive s'occuper consiste à savoir si l'huissier Leforestier avait ou n'avait pas qualité pour procéder, comme il l'a fait, le 20 oct. 1861, à la requête de la dame veuve Saint-Jean, à la vente publique, aux enchères, d'arbres de haute futaie, de différentes essences, étant sur pied; — Considérant que la loi du 5 juin 1851 a bien donné aux huissiers le droit, qui leur était contesté antérieurement, de procéder, concurremment avec les notaires, à la vente des fruits et récoltes pendants par racines et des coupes de bois taillis; mais que la discussion de l'art. 1er de cette loi et sa rédaction définitive, comparée à sa première rédaction, démontrent évidemment que devant l'Assemblée nationale, qui a voté ladite loi, il a été bien entendu que les arbres de haute futaie doivent continuer d'être considérés comme immeubles, tant qu'ils ne sont pas abattus, conformément à l'art. 521, C. Nap., et qu'il n'a été dérogé à cet article et à l'article précédent que relativement aux fruits et recoltes et coupes de taillis; de sorte que la concurrence accordée pour ces objets aux huissiers, ne peut pas être étendue aux arbres de haute futaie; — Considérant que l'on doit donc reconnaître que les premiers juges ont interprété sainement la loi de 1851 et les lois antérieures, et qu'il y a lieu d'adopter à cet égard les motifs du jugement dont est appel;

Considérant que Leforestier cherche vainement à se soustraire à l'application de ces lois, en soutenant qu'il avait qualité pour procéder à la vente dont il s'agit, comme mandataire de la veuve Saint-Jean; qu'il est constant, en effet, que c'est en qualité d'huissier et en remplissant les formalités qui lui étaient imposées en cette qualité, qu'il a procédé à ladite vente; — Considérant que la Cour n'a donc pas à examiner si une vente volontaire peut avoir lieu publiquement et aux enchères sans l'intervention d'un officier ministériel; — Confirme, etc.

Du 26 fév. 1863. — C. Caen, 1re ch. — MM. Dagallier, 1er prés.; Dupray de Lamahérie, subst.

---

(1) C'est ce que la Cour de Caen avait déjà décidé par un arrêt du 16 janv. 1856 (vol. 1856.2.780).

(2) En ce qui touche les ventes mobilières, la loi du 22 pluv. an 7 dispose formellement que de telles ventes ne pourront avoir lieu publiquement et aux enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. — Mais en ce qui touche les ventes immobilières, la jurisprudence a décidé qu'aucune loi n'interdit aux particuliers de vendre leurs immeubles aux enchères, sans le ministère d'un notaire. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Vente d'immeubles*, n. 39.

Usufruit, Bail, Vilité du prix, Dol, Lésion, Exécution.

Le bail consenti par l'usufruitier pour une durée qui n'excède pas celle fixée par l'art. 595, C. Nap., combiné avec les art. 1429 et 1430, est obligatoire pour le propriétaire après la cessation de l'usufruit, alors même que la vilité du fermage donnerait à ce bail le caractère d'une libéralité envers le preneur, si d'ailleurs le bail est sérieux et a été accepté de bonne foi : la vilité du fermage ne suffit pas pour faire présumer le dol, et la lésion n'est pas d'ailleurs, en matière de bail, une cause de rescision comme en matière de vente (1).

Dans tous les cas, l'exécution volontaire du bail par le propriétaire, après l'extinction de l'usufruit, le rendrait non recevable dans son action en nullité ou en rescision.

(Blanchard et autres C. Morisson.)

Le sieur Bossis, légataire universel en usufruit de la dame Anne Blanchard, son épouse, décédée en 1856, a consenti, le 13 juill. 1860, au profit des époux Morisson, et pour une durée de neuf années, le bail de certains immeubles compris dans son legs, moyennant un fermage annuel de 300 fr. — Aussitôt après le décès du bailleur, arrivé en 1862, les héritiers de la dame Bossis, se fondant sur la vilité du prix de ce bail, l'ont attaqué comme entaché de simulation, de dol et de fraude, en ce qu'il aurait eu pour objet de gratifier les époux Morisson à leur préjudice. Ils articulaient à cet égard certains faits dont ils offraient de faire la preuve. — Les défendeurs soutenaient, au contraire, que le bail était sérieux et avait été consenti et accepté de bonne foi. Ils opposaient d'ailleurs à la demande une fin de non-recevoir résultant de l'exécution volontaire donnée à ce bail, par les héritiers de la dame Bossis eux-mêmes, depuis le décès de l'usufruitier.

12 juin 1862, jugement du tribunal des Sables-d'Olonne qui rejette la demande et déclare le bail valable par les motifs suivants : — « Attendu que la demande est repoussée tout à la fois par les faits et par le droit ; — Qu'en effet, en droit, aux termes de l'art. 595, C. Nap., l'usufruitier peut, non-seulement jouir par lui-même comme le propriétaire, mais donner à ferme à un autre, ou même vendre et céder ses droits à titre gratuit ; et que les baux qu'il passe sont obligatoires, non-seulement pendant la durée de son usufruit, mais encore après que son droit a cessé d'exister, lorsqu'il s'est conformé, pour les époques de renouvellement et pour la durée du bail, aux règles établies pour le mari, à l'égard des biens de la femme, dans les limites des art. 1429 et 1430, C. Nap. ; — Attendu que, dans l'espèce, Bossis, en affermant pour 9 ans aux époux Morisson les immeubles dont il avait l'usufruit, n'a donc fait qu'user de son droit, tout en se conformant aux prescriptions légales ;—Attendu que vainement les demandeurs allèguent-ils, à l'appui de leur demande en nullité de bail, des moyens vagues de dol et de fraude, basés notamment sur la vilité du prix ; — Attendu qu'indépendamment de ce que le dol ne se présume pas, d'après les dispositions de l'art. 1116, C. Nap., il ne peut être une cause de nullité de la convention que lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ; — Attendu que ces circonstances ne se rencontrent pas dans la cause, et que même aucun fait sérieux de dol et de fraude n'est articulé ; que les faits dont on offre la preuve n'ont aucun caractère de pertinence, puisqu'ils ne tendraient qu'à prouver les dispositions bienveillantes de Bossis envers les époux Morisson et le désir de leur venir en aide, notamment en leur affermant à bas prix les immeubles dont il pouvait leur céder la jouissance gratuitement ; — Que ce point de fait est reconnu sans qu'il soit besoin d'ordonner une enquête à cet égard, puisque Bossis, après avoir élevé chez lui Françoise Guérin qui lui servait de domestique, l'avait mariée avec François-Louis Morisson ; —Attendu néanmoins que, tout en admettant que les immeubles dont il s'agit aient été affermés au-dessous de leur valeur réelle et en reconnaissant que Bossis a voulu avantager les preneurs, il est cependant certain que ce bail à ferme a été sérieux, puisque la première annuité de fermage a été payée au bailleur, entre les mains du mandataire qu'il avait désigné, par les époux Morisson, qui déjà avaient payé les frais et honoraires de l'acte notarié, et qui ont continué à exploiter comme fermiers les immeubles à eux loués, sous les auspices et la surveillance de Bossis, qui n'avait jamais cessé de les aider de ses conseils et même de sa bourse ;—Attendu qu'il est constant, en doctrine et en jurisprudence, que le seul fait de la vilité du prix ne serait pas suffisant pour faire présumer le dol caractérisé, ni à plus forte raison pour faire annuler le bail consenti par l'usufruitier, la lésion d'ailleurs, dans le cas du bail, n'ayant pas été prévue par la loi, comme dans le cas de vente ; — Attendu que tout concourt à

(1) Cette décision nous paraît difficilement admissible. Reconnaître ainsi à l'usufruitier le droit de se montrer libéral aux dépens du nu propriétaire, ce n'est pas seulement consacrer une iniquité évidente, c'est encore, suivant nous, méconnaître les principes les plus certains de notre droit.—Sans doute, la vilité du fermage ne fait pas présumer nécessairement le dol du preneur à l'égard du bailleur, et, dès lors, elle ne suffirait pas par elle-même pour autoriser celui-ci à demander la nullité du contrat. Sans doute encore, le bailleur ne pourra pas demander la rescision du bail pour cause de lésion, l'art. 1674, C. Nap., n'étant applicable, d'après ses propres termes, qu'au contrat de vente ; et le bail, quelle que soit la modicité de son prix, sera, s'il n'est entaché d'aucun autre vice, pleinement obligatoire pour le bailleur. Mais les règles relatives au dol considéré comme cause de nullité des conventions, et celles relatives à la lésion considérée comme cause de rescision, ne peuvent être appliquées qu'aux rapports des parties contractantes entre elles, et nullement aux rapports de ces parties avec des tiers. Or, le nu propriétaire, alors qu'il n'a pas figuré au bail, est évidemment un tiers à l'égard du preneur, et non pas l'ayant cause du bailleur. Il faut donc chercher ailleurs les raisons de décider.

L'art. 595, considérant le bail comme un acte de simple administration rentrant dans les pouvoirs de l'usufruitier, au moins quand il n'excède pas une certaine durée, a voulu, il est vrai, que cet acte fût obligatoire pour le nu propriétaire, même après la cessation de l'usufruit ; mais il ne faut pas perdre de vue que c'est là une disposition qui déroge tout à la fois au principe posé dans l'art. 1165, d'après lequel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne nuisent point aux tiers, et à cet autre principe que nul ne peut céder plus de droits qu'il n'en a lui-même, enfin à cette maxime, que nous a transmise le droit romain : *Resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis.* Il y a donc ici triple raison pour restreindre rigoureusement l'exception au contrat pour lequel elle a été établie, c'est-à-dire au bail. Or, peut-on considérer comme un simple bail l'acte par lequel l'usufruitier, dans une intention manifeste de libéralité envers les preneurs, afferme à vil prix les biens soumis à son usufruit? Evidemment un pareil acte constitue, au moins pour partie, une véritable aliénation à titre gratuit, et le bail s'y trouve mélangé d'une donation déguisée. En tant que donation, il excède le pouvoir d'administration de l'usufruitier, et il échappe à l'exception établie par l'art. 595. Le nu propriétaire peut, par conséquent, se dispenser de l'exécuter, sans avoir besoin de prouver le dol et la lésion : il lui suffit de le repousser comme *res inter alios acta,* sans qu'il y ait même lieu de distinguer ce qui peut être considéré comme bail de ce qui doit être considéré comme donation, la convention formant un tout indivisible. — Ajoutons que les fruits à recueillir après la cessation de l'usufruit n'appartiennent pas à l'usufruitier, et que, dès lors, la donation qu'il en a pu faire est nécessairement nulle, alors même qu'elle a été déguisée sous la forme d'un autre contrat.

démontrer, dans la cause, l'entière bonne foi des preneurs, auxquels on ne saurait imputer aucune espèce de manœuvre ou machination pour tromper ou circonvenir le sieur Bossis; qu'ils n'ont fait qu'accepter les offres de leur bienfaiteur qui, malgré son grand âge et ses infirmités, ne soupçonnait pas encore sa fin prochaine, et qui, dans l'intérêt des preneurs dont il recevait par réciprocité les soins et les services, consentait à faire un sacrifice personnel sur les avantages pouvant résulter de son usufruit; — Attendu, enfin, que tous les faits articulés par les demandeurs, soit dans leurs conclusions principales, soit dans leurs conclusions subsidiaires, pour justifier le dol et la fraude, sont vagues, non pertinents et inadmissibles; qu'il n'y a donc lieu d'en ordonner la preuve;

« Attendu, d'ailleurs, que tout d'abord ce bail a tellement semblé sérieux aux héritiers de la femme Bossis qu'ils l'ont volontairement exécuté eux-mêmes;—Qu'en effet, deux des demandeurs, les sieurs Dronay et Blanchard, depuis le décès de Bossis, ont pris de Morisson, pour les cultiver à moitié fruits comme colons partiaires, les vignes dont il était fermier, et que, par suite de leurs conventions particulières, Morisson seul a fourni les engrais nécessaires pour fumer ces vignes; qu'en outre, Bossis, ses héritiers et ceux de la femme Bossis, n'ont point fait d'inventaire et se sont entendus pour faire vendre par le ministère de Mᵉ Fournaise le mobilier de la communauté; qu'enfin, ils ont tous formellement reconnu la validité du bail consenti aux époux Morisson, et ont exécuté ce bail en leur laissant, en qualité de fermiers, les foins, pailles, chaumes et fumiers qui se trouveraient sur les lieux, et en leur laissant encore aussi la moitié des bestiaux, du vin et du blé provenant de la dernière récolte recueillie sur la ferme, au lieu de se partager toutes ces valeurs comme le surplus du mobilier;—Attendu que, par suite de cette exécution volontaire qui est abandonnée à la souveraine appréciation des juges, les demandeurs seraient donc, aux termes de l'art. 1338, C. Nap., non recevables dans tous les cas à attaquer de nullité le bail dont s'agit, sauf à eux de prouver, s'il y a lieu, le vice de leur consentement, etc. »

Appel par les héritiers de la dame Bossis.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 29 avril 1863.—C. Poitiers, ch. civ.—MM. de Sèze, 1ᵉʳ prés.; Gast, 1ᵉʳ av. gén.; Ernoult, Bourbeau et Lepetit, av.

PARTAGE, CRÉANCIERS, FRAUDE.

Les créanciers d'un héritier qui ont négligé de former opposition à ce qu'il fût procédé au partage hors de leur présence, ne peuvent attaquer ce partage même pour cause de fraude...à moins qu'ils n'aient été dans l'impossibilité de faire leur opposition, ou que le partage ne soit simulé (1). (C. Nap., 882 et 1167.)

(Devaux C. Devaux.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que si l'art. 1167, C. Nap., consacre d'une manière générale le droit des créanciers d'attaquer, en leur nom personnel, les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, il y met pour restriction que, quant à leurs droits énoncés au titre des Successions, ils doivent se conformer aux règles qui y sont prescrites; — Considérant que ces règles se trouvent dans l'art. 882, suivant lequel les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence, et cet article ajoute que les créanciers ne pourront attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée;—Considérant que cet article de loi, qui a eu pour but de garantir la paix et la sécurité des familles, et d'empêcher que des étrangers ne vinssent, sous prétexte de fraude, attaquer un acte qui intéresse tous les copartageants et sur lequel reposent souvent les actes les plus importants de la vie, s'applique non-seulement au cas où il y aurait eu préjudice, mais aussi au cas où il y aurait eu fraude; que les termes de l'art. 882 sont formels et se concilient parfaitement avec ceux de l'art. 1167 qui, en donnant aux créanciers le droit d'attaquer les actes faits en fraude de leurs droits, fait une exception au principe général qu'il pose, et ne leur donne ce droit, quand il s'agit de successions, c'est-à-dire le droit d'attaquer les actes faits en fraude de leurs droits, que quand ils se sont conformés aux règles spéciales tracées au titre des Successions; — Que les droits des créanciers sont, d'ailleurs, suffisamment sauvegardés par la loi, puisqu'elle leur donne la possibilité d'intervenir dans le partage et d'empêcher qu'il y soit procédé hors de leur présence; que si le créancier néglige d'user de ces mesures préventives et est victime d'une fraude, il ne doit l'imputer qu'à sa négligence; — Considérant qu'il n'y aurait aucune fin de non-recevoir à opposer au créancier, s'il avait été dans l'impossibilité de faire son opposition, et si l'acte que l'on présente comme étant un partage était simulé et n'avait aucune existence réelle; mais que la dame veuve Devaux ne peut se prévaloir de ces deux exceptions contre l'acte du 11 mai 1861;—Qu'en effet, cet acte de partage entre les deux frères Devaux a été fait six mois après le décès de la mère commune, et la dame veuve Devaux était si bien prévenue qu'elle devait veiller à la conservation de ses droits, qu'elle avait pris, le 5 janv. 1861, une inscription sur les immeubles qui devaient revenir à son mari par suite du partage; que la dame veuve Devaux a donc eu parfaitement la possibilité de faire l'opposition prescrite par l'art. 882, C. Nap.; — Que la veuve Devaux n'est pas mieux fondée à soutenir que ce partage est simulé; que rien ne prouve cette simulation; que les justifications faites sur appel ne laissent aucun doute que Jules Devaux, qui, relativement à son frère et à sa mère, était dans un grand état d'aisance, avait avancé à l'un et à l'autre des sommes assez importantes, soit pour subvenir à leurs besoins, soit pour payer des dettes; que si ces justifications ne sont pas complètes, c'est que, dans les circonstances où les sommes ont été avancées, il n'était pas toujours possible de retirer une reconnaissance; qu'il n'y a dès lors rien d'étonnant que le partage ait été opéré ainsi que le constate l'acte authentique du 11 mai 1861;—Que l'on doit donc dire qu'en admettant, ce qui n'est pas établi, que le partage du 11 mai 1861 eût été fait de manière à faire fraude aux droits de la veuve Devaux, elle est non recevable à l'attaquer, faute par elle d'avoir fait l'opposition prescrite par l'art. 882, C. Nap.; — Infirme et déclare la dame veuve Devaux non recevable à atta-

(1) Sur cette question des plus controversées, et pour la solution de laquelle se sont formés quatre systèmes, qu'expose fort bien M. Demolombe, dans son *Traité des succ.*, t. 5, n. 239 et suiv., V. les arrêts et les auteurs cités par ce savant professeur, ainsi que la *Table gén.* Devill. et Gilb., vᵒ *Partage*, n. 350 et suiv., la *Table décenn.*, *eod. v*ᵒ, n. 55 et suiv., et le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. v*ᵒ, n. 767 et suiv. Le principe consacré ici par la Cour de Caen est conforme à l'opinion qu'embrasse M. Demolombe, qui y apporte deux exceptions qu'admet aussi l'arrêt ci-dessus: la première, pour le cas où le prétendu partage ne serait pas sérieux, mais simulé; la seconde, pour le cas où les créanciers prouveraient n'avoir pas eu le temps de former opposition, par suite de la précipitation avec laquelle les cohéritiers se seraient empressés de conclure le partage, afin précisément de ne pas leur en laisser le temps.

quer le partage fait le 11 mai 1861, entre l'appelant et son frère, de la succession de leur mère, etc.

Du 21 avril 1863.—C. Caen, 2e ch. — MM. Daigremont-Saint-Manvieux, prés.; Jardin, av. gén.; Blanche et Villey, av.

PARTAGE, FRAIS, CRÉANCIER.

L'art. 882, C. Nap., qui met à la charge du créancier intervenant dans un partage les frais de son intervention, n'est pas applicable lorsqu'à défaut d'instance de la part des héritiers le créancier exerce les droits que lui confère l'art. 1166, même Code. En ce cas, les frais étant exposés dans l'intérêt de tous les héritiers, sont à la charge de la succession.

(Sajus-Laborde C. N...)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que Sajus-Laborde ne se trouve pas, dans l'instance actuelle, au cas d'un créancier qui, pour éviter qu'un partage ne soit fait en fraude de ses droits, s'oppose à ce qu'il y soit procédé en son absence, cas prévu par l'art 882, C. Nap., où l'intervention du créancier doit se faire à ses frais; — Mais qu'au contraire, créancier de la veuve Lauthère-Larrony, Sajus-Laborde ne fait qu'exercer, d'après le droit qui lui est ouvert par l'art. 1166, C. Nap., les droits et actions de sadite débitrice dans le partage ordonné déjà par la justice ;—Que, dans ce cas, c'est à bon droit que le tribunal a ordonné que les frais de Sajus-Laborde, qui ont eu lieu dans l'intérêt de tous les cohéritiers, seraient pris sur la masse ou sur le prix des biens et supportés par les parties en proportion; que les appelants avaient d'ailleurs conclu eux-mêmes dans ce sens;—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 18 nov. 1862. — C. Pau, ch. civ. — MM. Dartigaux, prés.; Lespinasse, 1er av. gén.

PARTAGE, CRÉANCIERS, OPPOSITION, INTERVENTION.

Les créanciers de la succession ne peuvent, comme les créanciers des héritiers, s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence, ni intervenir dans ce partage. (C. Nap., 882.)

(Durantet C. Goulois.)

Un jugement du tribunal de Douai l'avait ainsi décidé par les motifs suivants :—« Attendu qu'aux termes de l'art. 882, C. Nap., les créanciers d'un copartageant peuvent s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence, mais que rien dans cet article n'est prévu relativement aux créanciers de la succession ;—Qu'on n'y aperçoit pas davantage l'intention du législateur d'autoriser ces derniers à intervenir dans le partage; d'où il suit que les créanciers d'une succession ne peuvent revendiquer ce droit, sous le prétexte d'une prétendue analogie qui n'existe nullement, alors au contraire que les conséquences sont toutes différentes dans un cas et dans l'autre ;—Attendu que quant au préjudice auquel les époux Durantet se prétendent exposés, à raison, disent-ils, de l'insolvabilité des héritiers Goulois, cette considération ne serait pas de nature à autoriser le tribunal à leur accorder un droit que leur refuse implicitement l'art. 882 précité;—Que, d'ailleurs, ils peuvent, par des moyens faciles, s'opposer à ce que les deniers de la succession ne soient distribués au préjudice de leurs droits ;—Par ces motifs, déclare les époux Durantet non recevables à intervenir au partage et à la liquidation dont il s'agit, et à arrêter le cours de ces opérations ; les renvoie devant les juges compétents pour faire statuer sur la réclamation par eux adressée à la succession. »

Appel par les époux Durantet.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc. ;—Confirme, etc.

Du 13 juin 1863.—C. Douai, 2e ch.—MM. Dupont, prés.; Carpentier, av. gén. ; Flamant, Delebecque et Legrand, av.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, INSCRIPTION, DÉLAI, FEMME MARIÉE, MINEUR, SUBROGATION, PÉREMPTION, INDEMNITÉ, USUFRUIT LÉGAL, DÉCHÉANCE, INTÉRÊTS.

L'hypothèque légale de la femme doit, à peine de déchéance, être inscrite dans l'année de la dissolution du mariage, en conformité de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, aussi bien lorsque cette dissolution a eu lieu par le décès de la femme que lorsqu'elle a eu lieu par celui du mari (1). (Rés. par le trib. et implic. par la Cour.)

Mais cette déchéance n'est pas opposable à l'héritier mineur de la femme qui se trouvait placé sous la tutelle du mari ; il suffit alors, pour la conservation de l'hypothèque de la femme, que l'inscription ait été prise dans l'année à partir de la cessation de la tutelle (2).

Dans tous les cas, l'exception tirée de la tardiveté de l'inscription ne saurait être opposée par le mineur lui-même aux tiers subrogés par la femme dans les effets de son hypothèque légale.

L'inscription d'hypothèque légale prise au nom d'un mineur sur les biens de son père et tuteur, équivaut, quant aux droits qui appartiennent au mineur comme héritier de sa mère, à l'inscription de l'hypothèque légale de celle-ci, et produit les mêmes effets à l'égard des tiers que la mère avait subrogés dans cette hypothèque; du moins alors que la double qualité du débiteur comme mari et comme tuteur s'y trouve énoncée, ainsi que la double origine des droits du créancier, tant comme héritier de sa mère et à raison de la dot et des reprises de celle-ci, que comme pupille et à raison de la gestion de la tutelle. (C. Nap., 2153.)

Le créancier qui a laissé périmer une hypothèque conventionnelle en considération de laquelle la femme de son débiteur l'avait subrogé dans son hypothèque légale ou lui avait consenti un droit d'antériorité, est obligé, s'il est colloqué sur le prix des biens du débiteur au rang de l'hypothèque légale de la femme, d'indemniser celle-ci du préjudice qu'il lui a causé en la privant du rang qu'occupait l'hypothèque périmée.

Le mari qui, faute d'avoir fait inventaire après le décès de sa femme, a encouru la privation de la jouissance des revenus de ses enfants mineurs prononcée par l'art. 1442, C. Nap., est tenu envers ceux-ci des intérêts des reprises de leur mère, au même titre qu'il est tenu des reprises elles-mêmes, c'est-à-dire comme mari et non comme tuteur. Dès lors, ces intérêts sont garantis par l'hypothèque légale de la femme, et non pas seulement par celle des mineurs. (C. Nap., 2121.)

(Pic C. Préveraud.)

19 déc. 1862, jugement du tribunal civil de Moulins qui statue ainsi qu'il suit sur les contestations élevées dans un ordre ouvert sur le prix d'immeubles ayant appartenu au sieur Préveraud:—« Considérant que Préveraud, successeur de Pic dans son office de notaire à Mâcon, a consenti à ce dernier, pour garantie de la cession du prix de cet office, une hypothèque conventionnelle sur la propriété immobilière sise à Vaumas; que ledit Préveraud ayant épousé, peu de temps après son installation dans l'office, la demoiselle Victorine Preveraud, celle ci a, suivant acte reçu Folliard, notaire à Mâcon, le 8 oct. 1840, consenti au pro-

(1-2) V. conf., sur la première question, et contr., sur la seconde, Grenoble, 26 fév. 1862 (*suprà*, p. 74), et les diverses autorités citées en note.

fit de Pic une renonciation à son hypothèque légale, avec cession d'antériorité ;—Considérant que la dame Préveraud est décédée le 16 fév. 1845, laissant deux enfants mineurs dont l'un est postérieurement décédé sans postérité, en sorte que son unique héritier est aujourd'hui le sieur Claude-François Préveraud, mineur émancipé; que Préveraud père a épousé en secondes noces Emilie Préveraud, sœur de sa première femme, et que le contrat constatant les conditions civiles de ce mariage porte la date du 9 juin 1846;—Considérant qu'un ordre étant ouvert sur le prix des immeubles de Vaumas, le juge-commissaire, dressant le règlement provisoire, a colloqué, en suite de deux créanciers dont le rang n'est pas contesté : 1° Claude-François Préveraud, à la date du 16 fév. 1845, date du décès de madame Victorine Préveraud, sa mère, en vertu de l'hypothèque légale résultant de sa qualité de mineur à ladite époque sur les biens de son père, tuteur; ladite hypothèque inscrite au bureau des hypothèques de Moulins le 28 oct. 1861, pour le montant de sa créance résultant contre le sieur Préveraud, son père, de son compte de tutelle dressé le 7 mai 1862 ; — 2° Madame Emilie Préveraud de Laubepierre, seconde femme, à la date de son contrat de mariage du 9 juin 1846, pour le montant de ses reprises, suivant l'état de liquidation du 4 sept. 1861 ; — 3° La dame Prat, veuve Pic, à la date de son inscription prise le 11 août 1860, renouvelant tardivement celle prise par elle le 31 août 1840 et le 26 juill. 1850, pour la somme lui restant due sur le montant du prix de l'office de notaire cédé à Préveraud par son mari, et devenu sa propriété, suivant divers actes réguliers; — 4° Le sieur Folliard, en vertu de son hypothèque judiciaire inscrite le 17 août 1861, pour les causes énoncées au jugement obtenu par lui devant le tribunal civil de Mâcon le 10 juillet de la même année ;—Considérant que cet ordre de collocation est contredit par la dame Pic, qui, en reconnaissant que son hypothèque conventionnelle n'avait pas été utilement renouvelée pour procurer à sa créance un rang antérieur à celle du mineur Préveraud, prétend que c'est à tort que M. le juge-commissaire n'a point admis sa demande en collocation au rang de l'hypothèque de madame Victorine Préveraud, première femme, qui avait renoncé en sa faveur à cette hypothèque et lui avait cédé son droit d'antériorité ; — Considérant que s'il est juste de reconnaître que les termes de l'acte du 9 oct. 1840 sont suffisants, quoique non exprès, pour produire au profit de la dame Pic tous les effets d'une cession de l'hypothèque légale de la dame Préveraud, il reste à vérifier si la conservation des droits résultant de cette cession n'a pas été assujettie par la loi à des formalités nécessaires, et si ces formalités ont été remplies, soit par la dame Pic elle-même, soit par des tiers dont les actes pourraient lui profiter ;—Considérant que la loi du 23 mars 1855, apportant des modifications au mode de conservation des droits hypothécaires déterminé par le Code Napoléon, contient dans son art. 8 la disposition suivante : « Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date à l'égard des tiers que du jour des inscriptions prises ultérieurement » ; — Considérant que si les héritiers ou ayants cause de la femme prédécédée ne sont pas nominativement indiqués comme ceux de la veuve, cette imperfection involontaire de rédaction ne peut motiver un doute sérieux sur la volonté du législateur de les assujettir aux mêmes obligations; que le principe général de publicité des hypothèques conventionnelles ou légales domine dans toutes les dispositions de la loi de 1855 et supplée dans l'intérêt de cette publicité aux insuffisances d'expressions qui auraient pu échapper à son rédacteur; qu'il n'y a aucune raison d'affaiblir ce principe en faveur des héritiers ou représentants de la femme prédécédée ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 11, l'inscription des actes ayant acquis date certaine avant le 1er janv. 1856 doit être prise dans l'année à partir du jour où la loi a été exécutoire, et qu'à défaut d'inscription dans ce délai l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle aurait été ultérieurement inscrite ; que cette disposition impérative de la loi ne peut être atteinte par le reproche de rétroactivité ; qu'elle n'oblige que pour l'avenir et réserve suffisamment les droits acquis, en déclarant que l'effet des actes assujettis à l'inscription pour leur conservation dans l'avenir est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus ;—Considérant, en conséquence, que la dame Pic, ayant cause de la dame Préveraud, en sa qualité de cessionnaire de son hypothèque légale, ne pourrait prétendre à la conservation de sa créance à la date de cette hypothèque, qu'en justifiant de l'inscription de cette hypothèque, soit dans l'année de la promulgation de la loi du 23 mars 1855, soit au moins à une époque postérieure, mais, dans ce cas, antérieure aux droits acquis par de nouveaux créanciers ;—Considérant que l'état des inscriptions grevant la propriété de Vaumas ne contient aucune réquisition directement relative à cette hypothèque ; qu'alors même que le cessionnaire de la dame Préveraud pourrait se prévaloir de l'inscription de l'hypothèque légale requise par un tiers, cette faculté ne trouverait pas son application dans la cause ; que c'est à tort, en effet, que la dame Pic prétend découvrir dans l'inscription prise le 28 oct. 1861, celle de l'hypothèque légale de la dame Victorine Préveraud ; que cette inscription est requise au nom du mineur Préveraud par son subrogé tuteur contre Claude-Pierre Préveraud, en sa qualité de tuteur naturel et légal de son fils ; qu'on ne peut considérer comme équivalant à l'inscription de l'hypothèque légale de la femme la simple mention qu'au nombre des droits consacrés par l'inscription se trouvent ceux revenant au mineur du chef de sa mère ; que ces droits, étant de ceux dont le tuteur devait compte à son pupille, se trouvaient compris au nombre de ceux que pouvait garantir l'hypothèque pupillaire, la seule que le subrogé tuteur ait entendu faire inscrire ; que, quand bien même cette mention pourrait équivaloir à l'inscription de l'hypothèque légale, elle demeurerait restreinte à la conservation des droits qui y ont été spécialement indiqués, ceux revenant au mineur dans la succession de sa mère, énonciation qui ne comprend évidemment pas les droits que des créanciers ou cessionnaires de la femme pourraient avoir à exercer contre elle ; — Considérant que la dame Pic se prévaut inutilement du délai de faveur qui serait réservé, selon elle, au mineur pour l'inscription de l'hypothèque légale de la mère jusqu'à l'accomplissement de l'année qui suit sa majorité ; que, d'une part, cette faculté, accordée au mineur pour l'inscription de l'hypothèque pupillaire qui lui appartient personnellement et directement, ne peut être étendue à l'hypothèque légale de la mère, dont il ne profite que par droit de représentation et qui doit être requise par son tuteur dans les délais déterminés par l'art. 8 de la loi de 1855, obligation imposée sans distinction à partir de la dissolution du mariage à tous ceux qui veulent profiter des effets de l'hypothèque légale de la femme ; qu'en tout cas, cette faveur, si elle existait, constituerait un droit personnel au mineur dont il pourrait seul profiter ; que la dame Préveraud n'étant pas obligée au paiement de la dette, la dame Pic, qui n'est pas même créancière du mineur, ne peut point invoquer les dispositions de l'art. 1166 pour user à sa place du droit qu'il pourrait avoir à la prolongation du délai prescrit pour l'inscription de l'hypothèque légale de la femme;—Considérant que l'argument tiré de l'obligation où serait

le mineur, exerçant ses droits d'héritier de sa mère, de respecter l'engagement qu'elle avait pris de ne point user contre la dame Pic de son hypothèque légale, est sans portée eu égard aux circonstances de la cause ; qu'il est remarquable d'abord que la dame Préveraud n'a pris aucun engagement pour l'acquittement de la dette ; qu'elle n'a cédé que l'effet de son hypothèque légale ; que le mineur Préveraud étant colloqué, non à la date de cette hypothèque, mais à la date du décès de sa mère, qui est celle de l'origine de la tutelle, ledit mineur n'exerce pas le droit cédé par son auteur, mais un droit qui lui est personnel, et dont l'exercice est indépendant de celui qui a été abandonné à Pic ; qu'ainsi il est exact de dire qu'il n'existe sur l'état délivré par le conservateur des hypothèques aucune inscription dont les représentants de Pic puissent invoquer le bénéfice antérieur à celle du 11 août 1860, laquelle, requise pour conservation de l'hypothèque conventionnelle, ne contient pas même indirectement l'expression de la volonté du créancier de conserver par cette inscription les effets à lui cédés de l'hypothèque légale ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la dame Pic a été colloquée seulement à la date de cette inscription ;—Par ces motifs, maintient le règlement provisoire en ce qui concerne le rejet de la demande de la dame veuve Pic en collocation de sa créance à la date de l'hypothèque légale de la dame Préveraud, etc. »

Appel par la veuve Pic.—Appel incident par le mineur Préveraud.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur l'appel principal :—Attendu que, par acte authentique du 8 août 1840, Jacques Pic a été constitué créancier de Claude-Pierre Préveraud de la somme de 120,000 fr., créance garantie par une hypothèque conventionnelle du même jour, inscrite le 31 du même mois ;—Attendu que, par acte authentique du 9 oct. 1840, Victorine Préveraud, femme de Claude-Pierre Préveraud, « a déclaré se désister au profit de M. Pic..., à ce intervenant et acceptant formellement, de l'hypothèque légale qu'elle a droit d'exercer contre son mari et sur ses biens, soit en vertu de leur contrat de mariage, soit en vertu de tous autres titres, mais jusqu'à concurrence de ladite somme de 120,000 fr., de ses intérêts et de tous légitimes accessoires ; consentant, en conséquence, que M. Pic exerce ses droits et les fasse valoir pour le recouvrement de sa créance, par privilége et préférence à elle, qui ne fera valoir les siens qu'en second ordre et après ledit M. Pic. »—Attendu que, quelle que soit la dénomination que l'on donne à cette convention, transcrite comme opérant subrogation, le 2 fév. 1841, en marge de l'inscription du 31 août 1840, il est certain qu'elle crée une obligation à la charge de la dame Préveraud ; que celle-ci, il est vrai, ne prend aucun engagement personnel pour l'acquittement de la dette et ne pourrait par conséquent être tenue de la payer au cas d'insolvabilité du débiteur, mais qu'elle l'oblige, si les ressources de ce débiteur étaient insuffisantes pour la désintéresser en même temps que Pic, à se désister en faveur de ce dernier de tout droit d'antériorité, consentant à le préférer à elle-même, et à ne faire valoir ses droits qu'en second ordre et après lui ;—Attendu que cet engagement n'a été pris par elle qu'en considération de la constitution d'hypothèque conventionnelle stipulée par Pic ; laquelle pouvait devenir pour elle une garantie ; qu'ainsi l'hypothèque de Pic et son inscription à la date du 31 août 1840, d'une part, et l'obligation de la dame Préveraud, d'autre part, sont des faits corrélatifs qui ne peuvent être appréciés isolément dans leurs conséquences ;—Attendu que s'il y avait lieu au règlement des deux créances, les choses étant encore dans cet état, Pic devrait être colloqué pour le montant intégral de sa créance au rang de la dame Préveraud, et celle-ci immédiatement après ledit Pic ; mais qu'il y a lieu de rechercher quelles modifications ont pu être apportées à cette situation par les faits postérieurs ;—Attendu que la dame Préveraud est décédée le 16 fév. 1845, sans avoir fait inscrire son hypothèque légale ; que Préveraud a épousé en secondes noces, le 9 juin 1846, Emilie Préveraud, sa belle-sœur, laquelle, déclarée séparée de biens par jugement du 20 août 1861, a fait inscrire son hypothèque légale le 28 octobre de la même année et obtenu la fixation du montant de ses reprises à la somme de 88,545 fr. ;—Attendu que Pic est décédé le 15 juill. 1859, et que sa veuve, devenue propriétaire de sa créance, a tardivement procédé au renouvellement, avec mention de la subrogation de Victorine Préveraud, de l'inscription du 31 août 1840, laquelle ne peut plus produire d'effet, à l'égard des tiers, qu'à partir du 11 août 1860 ;—Attendu que, le 28 oct. 1861, le subrogé tuteur du mineur Claude-François Préveraud, enfant issu du premier mariage, a pris sur les biens de Préveraud père une inscription « pour sûreté des sommes et créances dont ledit sieur Claude-Pierre Préveraud est débiteur envers son fils pour cause de la gestion et administration de ses biens, et pour sûreté encore des droits et avantages matrimoniaux que ledit mineur est en droit de réclamer du chef de sa mère dont il se trouve aujourd'hui le seul et unique héritier ; le tout en vertu des art. 2121 et 2135, C. Nap., lesdites créances exigibles immédiatement, quoique non déterminées » ;—Attendu que, d'après ces faits, le juge-commissaire à l'ordre, dont le règlement provisoire a été confirmé en ce point par le tribunal, considérant cette dernière inscription comme uniquement destinée à conserver des droits pupillaires personnels au mineur, a colloqué : 1° ledit mineur Préveraud, en vertu de son hypothèque légale, dont l'effet remonte au 16 fév. 1845, date de l'ouverture de la tutelle, pour le montant intégral de sa créance ; 2° la dame Emilie Préveraud, en vertu de son hypothèque légale remontant au 9 juin 1849, date de son mariage, pour le montant de ses reprises ; 3° la veuve Pic, en vertu de son inscription du 11 août 1860 ;—Mais attendu, à un premier point de vue, que le mineur Préveraud est tenu, comme héritier de sa mère, de tous les engagements contractés par celle-ci, au moins jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis dans sa succession ; qu'étant son unique représentant, il ne saurait avoir plus de droits qu'elle n'en aurait elle-même ; que vainement on soutient qu'étant colloqué, non à la date de l'hypothèque légale de la dame Préveraud, mais à la date du décès de celle-ci, qui est l'origine de la date de la tutelle, il n'exerce pas le droit cédé par son auteur, mais un droit qui lui est personnel et dont l'exercice est indépendant de celui qui a été abandonné à Pic ;—Attendu, en effet, que, relativement à la veuve Pic, laquelle est aux droits de son mari, le mineur n'exerce pas d'autres droits que ceux qu'il tient de sa qualité d'héritier ; que, les biens provenant de la succession de la dame Préverand, l'hypothèque légale dudit mineur n'est, dans l'espèce, en dehors des faits d'administration personnels au père tuteur, que l'équivalent de l'hypothèque légale de la mère, avec laquelle elle ferait double emploi ; que, pour s'affranchir en tout ou en partie de l'obligation contractée le 9 oct. 1840, laquelle ne peut présenter une question d'hypothèque que dans son mode d'exécution vis-à-vis des tiers, l'héritier Préveraud est uniquement fondé à rechercher si cette obligation a été anéantie ou amoindrie dans ses effets, non par la faute de son auteur ou par la sienne propre, mais par la faute du créancier ;—Attendu, à un deuxième point de vue, que le mineur Préveraud serait encore tenu des suites de ladite obligation pour les effets de l'hypothèque légale, régulièrement conservée, de Victorine Préve

raud, sa mère ;—Attendu que, s'il est contestable que l'inscription de cette hypothèque ait été suffisamment ou utilement formulée, soit par la veuve Pic, le 11 août 1860, soit par Armand Côte et Antoinette Côte, premiers cessionnaires de la créance, le 20 juin 1861, parce que leurs inscriptions seraient imparfaites ou n'auraient point été prises dans le délai fixé par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, il n'en est point ainsi de l'inscription prise au nom du même Préveraud, le 28 oct. 1861 ; — Attendu, en effet, que la portée de cette inscription, comme destinée à conserver l'hypothèque légale de Victorine Préveraud, ne saurait être douteuse; qu'elle est évidemment conçue dans un double but ; que la double qualité de Claude-Pierre Préveraud, comme mari et comme tuteur, et que la double origine des droits de Claude-François Préveraud, comme héritier et comme mineur, y sont littéralement énoncés ; qu'il y est fait mention de la gestion et administration du tuteur, et encore des droits et avantages matrimoniaux; qu'elle renferme enfin toutes les indications prescrites par l'art. 2153, C. Nap. ;—Attendu, à la vérité, que cette inscription a été prise plus d'une année après le 1er janv. 1856, point de départ de la mise en vigueur de la loi du 23 mars 1855, et qu'aux termes de l'art. 8 de cette loi, l'hypothèque prise dans ces conditions ne date, à l'égard des tiers, que du jour où elle a été inscrite ; mais que cette exception ne saurait être opposée par le mineur Préveraud, inscrivant, surtout à la veuve Pic, à l'égard de laquelle l'inscription n'est que l'exécution du contrat du 9 oct. 1840; — Attendu, dans tous les cas, que l'inscription du 28 oct. 1861 a été prise dans le délai prescrit par la loi ; qu'en effet, l'art. 8 de la loi précitée a entendu maintenir l'existence de l'hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, tant que la femme est dans la dépendance du mari dont l'intérêt est contraire au sien, et tant que le mineur est sous l'autorité d'un tuteur disposé à se défendre contre toute inscription si elle était nécessaire (*Exposé des motifs*); que, dans l'espèce, le mineur n'était pas seulement sous la dépendance de Pierre-Claude Préveraud, pris comme tuteur, mais encore et surtout sous la dépendance du même en qualité de père et en qualité de mari de sa mère, dont lui mineur continue la personne ; qu'il n'avait pas plus capacité d'action pour faire inscrire l'hypothèque remontant au mariage, que l'hypothèque remontant à la tutelle ; que le tuteur pouvait avoir plus d'intérêt à se défendre contre la première que contre la seconde ; qu'il suit de là que le législateur n'a pu vouloir sacrifier dans la même personne des intérêts plus considérables que ceux qu'il a sauvegardés avec sollicitude, ni abandonner le mineur à des périls plus grands que ceux contre lesquels il l'a protégé ; — Attendu que les effets de l'inscription dont la valeur est ainsi reconnue remontent au jour du mariage de Victorine Préveraud, et que c'est à cette date que la veuve Pic doit être colloquée aux lieu et place du mineur Préveraud, et jusqu'à concurrence du montant de la créance de ce dernier ; — Attendu, néanmoins, que l'engagement de Victorine Préveraud du 9 octobre 1840 avait été contracté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en considération de l'hypothèque conventionnelle du 8 août 1840 qui assurait à Pic un rang immédiatement inférieur au rang de l'hypothèque légale ; que la veuve Pic, en laissant périmer par sa faute l'inscription qui conservait cette hypothèque à son rang originaire, pour en reculer l'effet jusqu'au 11 août 1860, date de la dernière inscription, s'est laissé primer par la dame Émilie Préveraud , dont l'hypothèque légale remonte au 9 juin 1846, et a ainsi causé un préjudice au mineur Préveraud ; qu'en effet, si l'hypothèque du 8 août 1840 eût été conservée, il eût pris la place de Pic pour être colloqué à cette date du chef de ce dernier, tandis qu'aujourd'hui il ne peut être colloqué qu'à la date du 11 août 1860, c'est-à-dire après la dame Émilie Préveraud, sur laquelle les fonds manqueront, sauf toutefois la partie de sa créance qui pourrait excéder la créance de la dame Pic, et qu'il toucherait au rang de son hypothèque légale ; — Attendu que pour connaître l'étendue de ce préjudice, il suffira de rechercher quelle serait la somme pour laquelle le mineur Préveraud serait utilement colloqué, s'il prenait la place de la veuve Pic au rang que lui aurait assigné son hypothèque du 31 août 1840 régulièrement conservée ; que la perte éprouvée par lui consistera dans la différence existant entre la somme qu'il aurait touchée dans cette hypothèse et celle qu'il recevra en réalité ; que le préjudice sera donc exactement réparé par l'allocation de cette différence à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'appel incident : — En ce qui touche le premier grief tendant à faire reconnaître que les conventions du 9 oct. 1840 ne stipulent qu'un simple droit d'antériorité, et que, faute par Pic d'avoir conservé l'inscription du 31 août 1840, la veuve Pic ne peut en réclamer l'effet : — Attendu que ce chef de conclusions n'est qu'un moyen nouveau à l'appui du jugement attaqué, et qu'il y a été répondu par les motifs qui précèdent ; — En ce qui touche le deuxième grief ayant pour objet, subsidiairement : 1° de faire fixer à la somme de 63,401 fr. 43 c. le montant des biens recueillis par le mineur Préveraud dans la succession de sa mère, et de faire restreindre à cette somme les effets de la convention du 9 oct. 1840, le surplus étant le produit des intérêts dus par le père en qualité de tuteur et pour faits de tutelle ; 2°...(sans intérêt);—Sur le premier chef :—Attendu que les intérêts des reprises de Victorine Préveraud se trouvant encore entre les mains de Préveraud père sont un accessoire de la créance dotale, garanti, comme le principal , par l'hypothèque légale de la femme, et doivent en suivre le sort ; que cette dette ne résulte pas d'un fait de tutelle, mais d'une infraction aux dispositions de l'art. 1442, C. Nap., par l'époux survivant, et que Préveraud en serait tenu lors même qu'il n'aurait jamais géré la tutelle de son fils ;—Sur le deuxième chef :—Attendu, etc.

Par ces motifs, annule le règlement provisoire du 11 juill. 1862, en ce qui touche le rang des 5e, 6e, 7e et 8e collocations ; — Ordonne : 1° la collocation au cinquième rang de dame Lazareth Prat, veuve Pic, pour la somme liquidée en principal et intérêts à l'art. 7 dudit règlement, jusqu'à concurrence du montant des sommes allouées à Claude-François Préveraud en l'art. 5, du chef de Victorine Préveraud, sa mère, et ce en exécution de la convention du 9 oct. 1840 ; — 2°...(collocation du mineur à la date de l'ouverture de la tutelle, pour ses créances pupillaires); 3°...(collocation de la seconde femme du débiteur pour ses droits et reprises) ; — 4° la collocation au huitième rang de la dame veuve Pic, à la date du 11 août 1860, pour la partie de la créance qu'elle n'aurait pas recouvrée par l'effet de sa collocation au cinquième rang, en ce compris la somme qui va être allouée au mineur Préveraud, à titre de dommages-intérêts ; — 5° la collocation au neuvième rang de Claude-François Préveraud, à la date du 11 août 1860, comme prenant le lieu et la place de la veuve Pic, pour la somme à lui restée due, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de la créance inscrite par cette dernière, ou de ce qui pourrait en rester ;—...Condamne la veuve Pic à payer à Claude-François Préveraud une somme égale à celle pour laquelle il eût été utilement colloqué, s'il eût pris le lieu et place de Pic à la date du 31 août 1840, et profité d'une collocation au sixième rang ; ordonne en conséquence que ledit Préveraud sera colloqué en sous-ordre sur la veuve Pic pour le recouvrement de cette somme, dont le quantum sera déterminé, lors du règlement définitif, d'après les bases ci-dessus, etc.

Du 3 août 1863. — C. Riom, 3e ch. — MM. Grellet-Dumazeau, prés.; Ancelot, 1er av. gén.; Godemel et Salveton, av.

Agent de change, Responsabilité, Titres au porteur, Vol.

L'agent de change qui opère la négociation de titres au porteur sans tenir compte d'une lettre circulaire par laquelle le véritable propriétaire à qui ces titres ont été volés faisait connaître à chaque agent de change individuellement qu'il avait formé entre les mains du syndic opposition à la négociation de ces mêmes titres, est responsable du préjudice causé au propriétaire, alors qu'il n'a pris aucune mesure ni pour connaître l'origine des valeurs, ni pour s'assurer si l'opposition à leur négociation n'existait pas réellement au syndicat (1). (Arr. 27 prair. an 10, art. 14 et suiv.; C. Nap., 1382, 1383.)

(Marlet C. Moreau.) — arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il n'est pas nécessaire que, pour assurer l'effet d'une opposition à la négociation de titres au porteur soustraits ou perdus, le propriétaire de ces titres, après avoir signifié cette opposition par acte d'huissier au syndic des agents de change, la réitère dans la même forme à tous les membres de la compagnie; qu'il peut suffire d'une lettre circulaire, même autographiée, adressée à chaque agent individuellement, et contenant les indications propres à faire reconnaître les titres; qu'une telle notification doit avoir force d'opposition et en produire les effets, lorsqu'il est certain qu'avant toute négociation des valeurs revendiquées, elle a été reçue par l'agent auquel elle a été adressée, ou par les personnes qui le représentent et sont chargées de ses pouvoirs; — Considérant qu'il est constant au procès, et qu'il ne saurait être sérieusement dénié, que la lettre circulaire par laquelle Marlet, après avoir signifié son opposition au syndic des agents de change près la Bourse de Paris, notifiait cette opposition à tous les membres de la compagnie, ainsi que la liste et les numéros des obligations au porteur dont le vol avait été commis à son préjudice, et déclarait s'opposer à la négociation de ces titres, a été remise dans les bureaux de l'intimé avant la vente faite par son entremise des vingt-cinq obligations du Midi, désignées dans ladite lettre; que si celui-ci, comme il le prétend, n'en a pas eu personnellement connaissance, ce n'a pu être que par la faute de ses commis ou préposés dont il est responsable; — Considérant que fût-il prouvé que Seruguet, par qui les valeurs dont s'agit ont été déposées pour être négociées, était depuis longtemps connu dans les bureaux de Moreau, cette circonstance, en présence de l'avertissement notifié et reçu, ne pourrait être admise comme suffisante pour dégager la responsabilité de l'agent de change; mais qu'il est démontré dès à présent, sans qu'il soit besoin de recourir à la preuve offerte sur ce point par l'appelant, que cet individu ne s'était présenté dans les bureaux de l'intimé qu'à titre de commissionnaire, et seulement pour y remettre des titres envoyés par une tierce personne; — Que ni Moreau ni ses commis n'étaient renseignés ni sur son état de fortune ni sur sa moralité, et que rien ne pouvait leur donner l'assurance ni même leur faire présumer qu'il était propriétaire légitime des valeurs dont il demandait la négociation; qu'en conséquence, par cela seul que cet homme de peine aurait fait quelques apparitions chez l'agent de change, ni celui-ci ni ses préposés n'étaient autorisés à se dispenser d'avoir égard à la notification de Marlet, ou tout au moins, s'ils ne jugeaient pas à propos de s'en rapporter à cet avertissement, de prendre des informations auprès du syndicat de la compagnie, qui avait reçu l'opposition signifiée par l'huissier; — Qu'il importe peu, du reste, que par suite d'une résolution que la Cour persiste à qualifier de regrettable, le syndicat ait cessé de tenir registre des oppositions qui lui sont notifiées; qu'en effet, il n'est pas à supposer que ces actes soient supprimés aussitôt que reçus, et qu'il ne soit pas possible, à l'aide de quelques recherches, d'en retrouver la trace dans les archives; mais qu'au surplus la lettre circulaire de Marlet suffisait seule pour imposer à l'agent de change l'obligation de ne s'entremettre dans la vente de vingt-cinq obligations du Midi qu'après examen du droit de propriété des détenteurs; — Considérant que, dans ces circonstances, la responsabilité de Moreau se trouve engagée, soit par son fait personnel, soit par celui de ses représentants; qu'il est, dès lors, tenu d'indemniser l'appelant des conséquences de la faute commise et de lui rembourser, à titre de dommages-intérêts, la valeur de vingt-cinq obligations et les intérêts échus; — Infirme; condamne Moreau à payer à Marlet 7,779 fr., montant du prix de la vente et des intérêts échus, etc.

Du 17 juill. 1863. — C. Paris, 4e ch. — MM. Henriot, prés.; Roussel, av. gén.; Bétolaud et Dufaure, av.

Privilége, Bailleur, Expropriation pour util. publ.

Le bailleur a privilége pour le paiement de ses loyers sur l'indemnité accordée par le jury à son locataire en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (1). (C. Nap., 2102; L. 3 mai 1841, art. 18.)

(Mameaux et autres C. Dumont.)

Un jugement du tribunal de Bernay, du 4 fév. 1863, avait ainsi résolu cette question : — « Attendu que le capital mis en distribution consiste uniquement dans le montant de l'indemnité accordée à Lemenu à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'usine qu'il tenait à loyer des époux Dumont; que cette indemnité représente d'une manière générale la jouissance à laquelle Lemenu avait droit en vertu de son bail; qu'à la vérité, elle représente aussi, mais d'une manière particulière seulement : 1° la dépréciation subie par le matériel d'exploitation, qui a nécessairement perdu beaucoup de sa valeur par le déplacement; 2° le chômage imposé à l'industrie du locataire; mais que toutes ces causes particulières de l'indemnité se rattachent essentiellement à la cause générale qui est l'expropriation de la jouissance concédée à Lemenu par son bail, de sorte qu'il est toujours vrai de dire que l'indemnité dans son entier représente cette jouissance dont il a été privé; — Attendu qu'à défaut de paiement des loyers qui étaient dus par Lemenu, les époux Dumont avaient le droit incontestable et incontesté de faire résoudre le bail et de rentrer en jouissance de leur chose, aux termes de l'art. 1741, C. Nap.; que ce droit a été transporté sur l'indemnité par l'art. 18 de la loi du 3 mai 1841; — Que c'est équivoquer à tort que de se prévaloir du mot *immeuble* qui se trouve dans cet article, pour soutenir qu'il n'est applicable qu'au prix de l'immeuble exproprié et non à l'indemnité accordée au locataire, puisque la jouissance de celui-ci est expropriée comme l'immeuble lui-même; que cette indemnité est le prix de la jouissance qui lui est enlevée, comme l'indemnité du propriétaire est le prix de l'immeuble qui lui est pareillement enlevé, et qu'il n'y a aucune raison pour

(1) V. en ce sens, Paris, 16 mai 1862 (vol. 1862.2.440), et la note.

(1) Cette question est entièrement neuve. Aucun auteur ne paraît l'avoir prévue, et nous ne connaissons pas d'arrêt qui l'ait résolue. — Consulter comme anal., Cass. 20 déc. 1859 (vol. 1860.1.24), statuant à l'égard de l'indemnité due, en cas d'incendie, au locataire qui a fait assurer son risque locatif.

qu'il en soit différemment dans un cas que dans l'autre; — Attendu qu'il suit de là que les époux Dumont ont le droit de revendiquer pour leur propre compte le montant de l'indemnité dont il s'agit, jusqu'à concurrence des loyers qui leur étaient dus par leur locataire au moment où la jouissance de celui-ci a cessé par l'effet de l'expropriation, loyers qui leur sont encore dus et dont le chiffre n'est pas contesté; — Que les époux Dumont invoquent encore par analogie d'autres dispositions de la loi, notamment le n. 1er de l'art. 2102, C. Nap., relatif au bénéfice de relocation accordé aux autres créanciers par suite de l'exercice du privilége du propriétaire sur le mobilier, relocation qui ne peut être faite par ceux-ci qu'à la charge de payer au propriétaire tout ce qui peut lui être encore dû; mais que la consécration de leur droit est plus spécialement dans les art. 1741, C. Nap., et 18 de la loi de 1841; qu'elle y est d'une manière positive et claire; que leur droit est plus qu'un privilége; qu'il est radical, inhérent aux entrailles mêmes de l'indemnité, et que personne ne peut rien réclamer de cette indemnité qu'après qu'ils auront été intégralement soldés; — Attendu, enfin, que la portion d'indemnité représentant spécialement la dépréciation du matériel excède à elle seule de beaucoup la somme nécessaire pour désintéresser les époux Dumont de leur créance principale et des accessoires; que, dès lors, dans le système même des contestants qui prétendent réduire leur privilége au seul mobilier qui garnissait leur immeuble, il y aurait encore lieu de maintenir leur collocation au rang qu'elle occupe, puisqu'en fait, dans cette supposition même, elle n'apporte aucun préjudice aux autres collocations; — Maintient la collocation privilégiée des époux Dumont. »

Appel par les autres créanciers de Lemenu. — L'art. 2102, C. Nap., ont-ils dit, n'accorde privilége au propriétaire que « *sur les fruits de la récolte et sur ce qui garnit la maison ou la ferme ou sert à l'exploitation* ». Les termes restrictifs de cet article excluent donc l'indemnité d'expropriation du locataire, laquelle ne représente ni les fruits de la récolte, ni le mobilier, mais seulement la privation de jouissance de ce locataire, ainsi que le jugement attaqué le reconnaît lui-même. Le privilége, à raison de sa nature exceptionnelle, ne doit d'ailleurs s'appliquer qu'aux objets expressément indiqués par l'art. 2102. Les époux Dumont invoquent également à tort les art. 1741, C. Nap., et 18 de la loi du 3 mai 1841. Le premier de ces articles déclare le contrat de louage résolu par l'inexécution des engagements du preneur; mais cette résolution n'a pas lieu de plein droit; il faut qu'elle soit prononcée par jugement, et ici elle ne l'a pas été. Quant à l'art. 18 de la loi de 1841, cet article n'est pas fait pour l'hypothèse. Les actions réelles en résolution, revendication et autres dont il parle, sont celles qui s'appliquent à la *propriété* de *l'immeuble*; elles ne comprennent pas l'action en résolution d'un *simple bail*; les termes de cet article le démontrent, car c'est sur le *prix de l'immeuble* qu'il transporte l'action en résolution; or, ici, l'indemnité accordée au locataire exproprié n'est pas le prix de cet immeuble, elle ne le représente pas; ce qu'elle représente, ce sont les droits de ce locataire à la jouissance pendant le temps du bail et les pertes que lui cause l'expropriation, droit mobilier, spécial, et sur lequel le propriétaire n'a pas plus de droits que tous les autres créanciers du preneur. Autrement, et si le propriétaire bailleur pouvait s'attribuer à titre de privilége ou de prélèvement cette indemnité d'expropriation du locataire, il ferait évidemment un double bénéfice, puisqu'il toucherait, d'une part, le prix de son immeuble exproprié, prix dont les intérêts représentent pour lui les revenus que son immeuble lui eût produits, et que, d'autre part, il prendrait l'indemnité du locataire qui représente la jouissance que celui-ci avait droit d'exercer pendant la durée convenue du bail.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 12 juin 1863. — C. Rouen, 3e ch. — MM. du Molin, prés.; Martin, av. gén.; Decorde et Desseaux, av.

ENCLAVE, PASSAGE, EXTINCTION.

La servitude de passage pour enclave, alors même qu'elle s'exerce depuis plus de trente ans, s'éteint par la cessation de l'enclave au moyen de la réunion de ce fonds à d'autres héritages touchant la voie publique (1). (C. Nap., 682.)

(Lejeune C. Delamarre.)

Un jugement du tribunal de Pont-Audemer l'avait ainsi décidé en ces termes: — « Attendu que la servitude de droit de passage en cas d'enclave, *servitus viæ necessariæ*, ne trouve sa raison d'être que dans l'existence même de l'enclave; qu'elle n'est qu'un effet dont il est la seule cause; qu'elle n'est établie par la loi que pour ce seul cas; que, dès lors, par une condition essentielle, constitutive de son existence, elle doit subsister tant que subsiste l'enclave lui-même, mais aussi, par une conséquence également nécessaire et irrésistible, elle doit cesser d'exister lorsque lui-même vient à cesser d'exister, *cessante causa, cessat effectus*; — Que ces principes sont évidemment reconnus par le législateur, lorsqu'il admet la prescription pour l'indemnité et n'en parle pas pour l'assiette du passage; que ce serait donc aller et contre la nature même de cette servitude et contre la volonté du législateur que d'admettre la prétention du sieur Lejeune; — Par ces motifs, déboute Lejeune de son action. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi par les actes et les documents du procès que Lejeune était propriétaire d'un fonds enclavé, et que, pendant plus de trente ans avant l'action, il a exercé sur l'héritage voisin, appartenant à Delamare, un passage nécessaire pour arriver à la voie publique; que Lejeune a acquis un nouveau fonds qui, faisant cesser l'enclave, le met en communication avec la voie publique; que, dans ces circonstances, la question à juger est de savoir si, par une conséquence de la cessation de l'enclave, l'appelant a perdu le droit que lui donnait la loi et dont il a joui pendant plus de trente ans comme propriétaire enclavé; — Attendu que la servitude de passage étant discontinue, ne saurait s'acquérir par la prescription; qu'en cas d'enclave, cette servitude résulte de la loi et de la situation des lieux et du laps de temps pendant lequel le fonds enclavé a été desservi par le fonds grevé de la servitude de passage; que la possession trentenaire ne peut donc avoir d'autre effet que de déterminer le mode de jouissance et de libérer le propriétaire enclavé de l'indemnité due au fonds assujetti; — Qu'au surplus, au delà de ces deux résultats, on ne peut comprendre une prescription fondée

(1) C'est une question des plus controversées en jurisprudence et en doctrine que celle de savoir si la servitude de passage dont il s'agit, acquise au propriétaire du fonds enclavé (par prescription ou moyennant le paiement d'une indemnité), est susceptible de s'éteindre dès que l'état d'enclave vient à cesser. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Enclave*, n. 29 et suiv.; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Servitude*, n. 570 et suiv. — Aux auteurs qui y sont cités, *junge*, dans le sens de la solution ci-dessus (en opposition avec celle admise par la Cour suprême), MM. Demante, *Cours analyt.*, t. 2, n. 539 *bis* II, et Toullier, *Th. du Cod. civ.*, t. 2, p. 628; — et en sens contraire, MM. Demolombe, *Servit.*, t. 2, n. 642 et 643; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 331, note 3.

sur des faits de possession et des actes de jouissance auxquels, tant que dure l'enclave, il n'est pas légalement possible au propriétaire du fonds grevé de s'opposer ; — Attendu, d'ailleurs, que le droit commun proclame la liberté des héritages ; que cette liberté n'ayant été entravée par la loi que pour céder à l'empire de la nécessité, cette liberté doit revivre dès que cette nécessité n'existe plus ; — Attendu, enfin, que l'on ne peut considérer ce droit de servitude comme un droit absolu et définitif, tel que celui résultant d'une convention librement consentie et indépendante de toute condition ; que, dans la cause, imposé contre son gré au propriétaire du fonds servant, par la nécessité qui seule lui a donné naissance, ce droit est résoluble, car il est soumis à une condition d'enclave qui lui est invinciblement attachée et dont la défaillance le fait tomber en lui enlevant toute raison d'être et tout principe de vie ; — Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

Du 13 déc. 1862. — C. Rouen, 1re ch. — MM. Gesbert, prés. ; Bardon, 1er av. gén. ; Desseaux et Deschamps, av.

Courtiers de commerce, Commis, Courtage illicite.

Les courtiers de commerce ne peuvent avoir de commis pour les actes de leur ministère : à cet égard subsiste toujours la prohibition contenue dans l'art. 13 de la loi du 8 mai 1791 (1).

Par suite, le commis de courtier qui s'entremet, sous le nom de son patron, pour la conclusion d'affaires commerciales, se livre par là même à un courtage illicite ; — et le courtier qui valide ces actes par sa signature au bas du bordereau, doit être considéré comme lui ayant servi de prête-nom (2). (L. 28 vent. an 9, art. 7 et 8 ; Arr. 27 prair. an 10, art. 4 ; C. comm., 78.)

(Anglade et Rougé C. Courtiers de Bordeaux.)

Ces points avaient été ainsi résolus par un jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux du 13 fév. 1863, conçu en ces termes : — « Attendu qu'il résulte des déclarations des témoins que, dans le courant du mois de décembre dernier, Anglade, commis de Rougé, courtier, se présenta en cette qualité à MM. Borchard et Ducasse, négociants à Bordeaux, noua, débattit et conduisit à terme entre ces négociants la vente de 548 sacs de café Mysore ; que Rougé intervint, après les agissements de son commis, pour la rédaction et la signature du bordereau constatant ladite vente ; — Qu'ainsi Anglade, sans être commissionné courtier, s'est immiscé, sur la place de Bordeaux, dans les fonctions de courtier, et que Rougé lui a prêté son nom ; — Qu'il importe peu qu'Anglade fût le commis de Rougé et qu'il n'ait agi qu'en cette qualité, au nom et pour le compte de celui-ci ; — Que la loi du 27 prair. an 10 défend à toutes personnes, autres que celles nommées par le Gouvernement, de s'immiscer en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce soit, dans les fonctions de courtier de commerce, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse ; qu'elle défend également aux courtiers commissionnés de prêter leur nom pour une négociation à des citoyens non commissionnés ; — Que ces dispositions législatives s'éclairent et se précisent par l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 sept. 1724 et la loi du 8 mai 1791, qui interdisaient aux courtiers de commerce de se servir d'aucuns commis, facteur, entremetteur, même de leurs enfants, pour aucune négociation de leur profession, et par les art. 27 et 28 de cette même loi du 17 prair. an 10, qui permet aux agents de change seuls d'avoir un commis qui puisse opérer pour, au nom et sur la signature de l'agent de change ; — Qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le législateur a voulu que tous les actes d'entremise qui constituent la fonction de courtier de commerce fussent accomplis par le courtier commissionné lui-même ; qu'il ne pût se faire suppléer dans aucun de ces actes, sous quelque prétexte que ce fût, par un citoyen non commissionné ; — Que le fait du commis qui traite ou conclut une affaire, ou s'immisce dans une négociation sous le nom et pour le compte du courtier, constitue un acte de courtage clandestin ; — Que le courtier qui se sert de son commis pour un acte de négociation quelconque dont il est chargé, lui prête son nom ; — Attendu qu'il a été établi aux débats que, malgré les prohibitions de la loi, les courtiers de commerce de Bordeaux sont dans l'usage, à Bordeaux, d'employer, pour leurs négociations, l'entremise de commis ; — Que cette circonstance ne peut évidemment empêcher l'application de la loi pénale ; que les courtiers, ou la majorité de ces officiers ministériels, n'ont pu modifier les devoirs que la loi leur impose, ni autoriser ce qu'elle prohibe ; que le tribunal se voit donc obligé d'appliquer aux faits incriminés les dispositions de la loi qui les réprime ; — Mais qu'il y a lieu de tenir grand compte de cet usage dans l'appréciation de la demande en dommages-intérêts formée par les plaignants ; — Par ces motifs, déclare Anglade coupable de s'être immiscé dans les fonctions de courtier... ; déclare Rougé coupable d'avoir prêté son nom aux actes de courtage clandestin accomplis par Anglade, etc. »

Appel par Anglade et Rougé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement attaqué, dont la Cour adopte les motifs, a fait une saine interprétation de la loi du 28 vent. an 9, art. 8, et de celle du 27 prair. an 10, art. 10, en décidant que ces lois interdisent d'une manière absolue, à toute autre personne qu'aux courtiers de commerce, même à leurs commis, soit des actes de courtage, soit toute immixtion dans les négociations commerciales ; — Attendu que ces lois défendent également aux courtiers de prêter leur

(1-2) La Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens par un arrêt du 9 janv. 1823 (t. 7.1.182). — Toutefois, porte un arrêt de la Cour de Rouen du 9 juill. 1839 (aff. *Cacherat* et *Roux*), « Si la loi a imposé aux courtiers l'obligation d'arrêter et de constater par eux-mêmes les conventions et les actes qui sont placés dans leurs attributions, il n'en résulte pas que toute aide et toute assistance leur soient interdites pour obtenir des renseignements préalables, prendre des informations et faciliter les rapports qu'ils sont chargés d'établir entre les négociants et les capitaines ; — L'intérêt du commerce et la nature des opérations exigent, au contraire, qu'il en soit ainsi, afin que les affaires se traitent et s'expédient avec la plus grande célérité et qu'aucun retard préjudiciable ne soit éprouvé par les capitaines ; — Ce que les lois tant anciennes que nouvelles ont voulu prohiber et punir, c'est qu'un individu sans caractère public ne pût s'immiscer dans l'exercice de fonctions qui doivent trouver leur garantie dans le fonctionnaire institué et dans les formes qui lui sont prescrites ; c'est qu'il n'existât pas de courtage clandestin, ni abus commis par le titulaire en prêtant son nom à des tiers ; que tels sont les abus que toutes les lois relatives aux courtiers, et notamment la loi du 8 mai 1791 et celles qui l'ont suivie, ont voulu atteindre... » — Et dans un jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux du 12 mai 1826, on lit : « Qu'il est généralement reconnu que les courtiers titulaires ne peuvent se passer de commis ; que leur assistance leur est indispensable pour toutes les démarches préparatoires et nécessaires à l'exercice de leur profession, et qui ont pour objet de transmettre aux capitaines et aux chargeurs (il s'agissait d'un courtier maritime) les conditions réciproques proposées, surtout lorsque les titulaires ont à s'occuper, dans le même temps, de l'affrétement et du chargement de plusieurs navires ; ... — Que l'on ne pourrait, sans injustice, les priver de la facilité d'avoir des commis, et que c'est cependant ce qui arriverait si la qualité de commis était seule un motif pour les accuser de courtage illicite ; que personne alors ne voudrait s'employer auprès d'eux pour les seconder dans leurs opérations ; — Que cette privation deviendrait infiniment préjudiciable au commerce... »

nom pour constater de telles opérations ; — Qu'il n'existe aucune disposition qui fasse une exception en faveur des commis de courtiers; qu'une telle exception, en effet, pourrait avoir pour conséquence de faire disparaître les sages garanties dont le législateur a voulu couvrir les négociations confiées à des officiers publics dont il s'est réservé la nomination, et qui sont astreints à fournir un cautionnement ; qu'ils ne peuvent déléguer même partie de leurs fonctions ; — Attendu que les premiers juges ont encore fait une juste appréciation des documents de la cause, en reconnaissant que les faits constatés constituent la contravention punie par les lois précitées ; — Qu'il est en effet parfaitement établi que c'est Anglade, commis de Rougé, qui, au su de ce dernier, a fait seul les démarches pour arriver à la conclusion du marché; que seul il a vu celui qui voulait vendre et celui qui voulait acheter ; que seul enfin il les a mis d'accord sur la chose et sur le prix ; que le courtier Rougé, enfin, n'est intervenu que pour constater le marché par un bordereau régulier ; — Qu'il y a donc constatation complète, contre les deux prévenus, de l'existence de la contravention ; — Confirme, etc.

Du 19 mars 1863. — C. Bordeaux, ch. correct. — MM. Troplong, prés.; Dulamon, av. gén.; Bayle et Princeteau, av.

Assurances maritimes, Fret, Loi étrangère, Dommages-intérêts.

L'art. 347, C. comm., qui prohibe l'assurance du fret (non acquis) a le caractère d'une loi de police et d'ordre public, à laquelle on ne peut déroger par des conventions particulières (1).

Et de telles conventions sont sans effet en France à l'égard d'un Français, même alors qu'elles sont intervenues dans un pays étranger où la loi ne prohibe pas l'assurance sur fret : en pareil cas, c'est la loi française et non la loi étrangère qui doit être appliquée (2).

Elles ne sauraient même être la source d'une action en dommages-intérêts, comme réparation du préjudice que leur inexécution peut causer à l'assuré.

(Synd. Delaporte C. Betteley.)

Le tribunal de commerce avait décidé le contraire par un jugement du 29 mars 1862, ainsi conçu : — « Considérant que Betteley a, par charte-partie, en date à Porême, du 23 juill. 1857, affrété à Moller et fils son navire le *Superbe*, alors en cours de voyage de Londres à Bombay, pour de Bombay aller prendre à Cochin et autres ports de la côte Malabar son plein et entier chargement en marchandises du pays, à destination d'Angleterre ou du continent d'Europe ; — Considérant que, suivant police en date du 17 sept. 1857, Betteley a fait assurer par Owen Hazell et Richardson, agents à Londres de la société d'assurances Ch. Delaporte et comp., dite *Caisse maritime de Nantes*, une somme de 1,000 livres sterling, soit 25,000 fr., pour couvrir une partie du fret à faire dans le susdit voyage par son navire ; — Considérant que cette assurance, encore bien qu'elle n'eût pour objet que le fret de retour, était stipulée pour de Londres à Bombay, séjour dans les ports de la côte Malabar et retour en Angleterre ou sur le continent d'Europe ; — Considérant que le *Lloyd* avait assuré à Betteley une autre somme de 300 livres sterling sur le susdit fret, ainsi que le corps du navire ; — Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause que le navire le *Superbe* est arrivé à Bombay le 23 déc. 1857, après avoir éprouvé de très-mauvais temps et de grandes fatigues pendant sa traversée, et qu'après y avoir débarqué sa cargaison d'aller et fait les réparations jugées nécessaires pour effectuer son voyage en Angleterre, il est parti le 5 février pour Cochin, où il devait compléter son chargement de retour : — Considérant que diverses expertises faites dans ce dernier port constatent que le navire y a été déclaré innavigable ; — Considérant que, par suite de ce fait, Betteley a été privé du fret de retour et qu'il a demandé son admission au passif de la faillite Ch. Delaporte pour le montant de la somme assurée ;... — Considérant que les dispositions de l'art. 347, C. comm., ne sauraient trouver leur application dans l'espèce; qu'il ne s'agit pas d'une assurance faite en France et soumise à la loi française, mais bien d'une assurance faite en Angleterre et qui ne peut être réglée que par la loi anglaise ; — Considérant qu'il n'est pas contesté que la loi anglaise autorise les assurances sur fret, mais qu'il est maintenu par les défendeurs que cette loi ne peut être applicable en France ; — Considérant que le contrat d'assurance est un contrat universel, du droit des gens et concernant les intérêts commerciaux de toutes les nations ; que l'assuré étranger qui contracte avec un Français dans son propre pays, sur la sollicitation de celui-ci, et dans l'ignorance de nos lois, serait évidemment trompé s'il devait être régi par la loi française et non par la loi de sa nation ; — Considérant que Ch. Delaporte avait donné pleins pouvoirs à ses agents en Angleterre pour souscrire des polices suivant les lois et usages du pays ; — Considérant que la convention a eu lieu en Angleterre; que c'est là que la prime a été payée et que le sinistre devait se régler; que Betteley ne vient pas en France demander l'exécution de la police souscrite à son profit, mais qu'il y vient, par suite de la faillite, produire ses titres de créance et demander son admission au passif ; qu'il suffit donc pour Betteley que ces titres soient valables dans le lieu où le contrat a été passé et où il devait être exécuté si la société Ch. Delaporte et comp. était restée *in bonis*, et que l'état de faillite de ladite société ne saurait changer la nature de ce contrat et priver Betteley des avantages sur lesquels il a dû compter; — Considérant qu'il existe, dans la cause, des considérations de justice et de moralité qui doivent déterminer la solution ; qu'il faut, en effet, reconnaître que Delaporte est allé en Angleterre solliciter le commerce de lui passer des assurances ; que, pour déterminer les intéressés à lui confier leurs risques, il s'est engagé à se soumettre avec eux à la loi et aux usages anglais ; qu'il a fait publier par ses agents à Londres une circulaire portant que les assurances seraient régies par les usages du *Lloyd* ; — Considérant que si les tribunaux français ne devaient pas déclarer valables comme titres de créance les contrats passés ainsi de bonne foi à l'étranger, une semblable décision aurait pour conséquence fatale d'entraver les rapports que les nations sont appelées à entretenir les unes avec les autres, et de fermer particulièrement au commerce français l'accès des places étrangères dont la législation n'est pas conforme à la nôtre ; — Considérant, en tous cas, que si l'assurance devait être déclarée nulle, en vertu de l'art. 347, C. comm., Ch. Delaporte et comp. seraient tenus, aux termes des art. 1382 et 1151, C. Nap., de réparer le préjudice qu'ils ont causé à Betteley, en l'empêchant par leurs fausses promesses de se faire assurer par des compagnies anglaises qui lui auraient payé la perte, ainsi que l'a fait le *Lloyd*, et qu'il y aurait lieu à ce point de vue de les déclarer responsables du montant de l'assurance ; — Par ces motifs, déclare Betteley créancier de la faillite Ch. Delaporte et comp. en raison de l'assurance sur fret du navire le *Superbe*, etc. »

Appel par le syndic Delaporte.

(1) V. conf., Cass. 8 juin 1832 (vol. 1832.1.321); MM. Alauzet, *Assur.*, t. 1, n. 253, et Massé, *Dr. comm.*, 2e édit., t. 3, n. 1546.

(2) V. anal., Rennes, 7 déc. 1859 (vol. 1861.2.101).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 347, C. comm., prohibe l'assurance sur le fret, en tant, du moins, qu'il n'est pas définitivement acquis, et que cette prohibition a, pour le commerce maritime, le caractère d'une loi de police et d'ordre public, qui s'impose à l'assureur comme à l'assuré, et à laquelle il n'est pas permis de déroger par aucune convention particulière ; — Considérant que la police d'assurances dont Betteley, sujet anglais, poursuit l'exécution, avait pour objet le fret espéré pour le navire le *Superbe*, dans le voyage de retour de Cochin en Europe, fret dont il a été privé par l'état d'innavigabilité du navire constaté à Cochin ;—Considérant qu'une convention contraire à une loi de police et d'ordre public ne peut avoir son exécution en France, contre un Français, ni en sa faveur, encore bien que le contrat soit intervenu en pays étranger ; qu'il est inadmissible que les tribunaux français puissent être appelés par un étranger à sanctionner contre un Français un engagement qui lui était interdit par la loi de son pays ; que, de même que les lois de police obligent l'étranger qui réside en France, elles s'opposent aussi à ce que l'étranger puisse poursuivre, en France, l'exécution d'une convention qui les viole ; qu'on ne peut accorder, dans ce cas, à l'étranger contre le Français une action en justice, qui devrait être constamment refusée au Français contre l'étranger ; que, s'il est vrai, non-seulement que la forme de l'acte soit régie par la loi du lieu où il a été passé (1), mais encore que cette loi puisse être réputée avoir été, dans l'intention commune des parties, la règle d'une convention conclue sous son empire, il n'en résulte pas que, dans ce dernier cas, la loi française à laquelle la volonté du Français ne pouvait déroger, ne recouvre pas toute son autorité quand l'exécution de l'engagement proscrit est poursuivie sur le territoire français ; que, quelle que soit la faveur que méritent la facilité et la sûreté des relations internationales, elle ne peut pas être poussée jusqu'au sacrifice des principes consacrés par les lois de police et d'ordre public ;

Considérant qu'on essaie vainement de transformer en une action en dommages-intérêts, une demande qui n'a, au fond, d'autre source que le contrat, ni d'autre but que son exécution ; que ce n'est pas dans les circonstances qui ont précédé et accompagné la convention que l'une des parties peut trouver contre l'autre un principe de dommages-intérêts, puisqu'elles étaient alors également de bonne foi, qu'elles avaient toutes deux l'intention d'exécuter cette convention, qu'il était dans leur prévision commune qu'elle recevrait en Angleterre son exécution, et qu'il est même vraisemblable qu'elles connaissaient toutes deux les conditions dans lesquelles elles traitaient ; que l'événement de la faillite Delaporte, la nécessité où, par suite, s'est trouvé l'intimé de poursuivre, en France, l'exécution de la police d'assurances, et le refus par les syndics d'admettre une créance fondée sur une cause illicite, sont des faits qui ne peuvent motiver l'application de l'art. 1382, C. Nap., et procurer, par suite, d'une manière indirecte, le paiement qui ne peut pas être directement demandé ; — Réformant, dit que l'exécution d'une police d'assurance sur fret espéré, quel que soit le lieu où elle ait été contractée, ne peut être poursuivie en France ; dit que son inexécution ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, et que Betteley n'a justifié d'aucune autre cause de préjudice dont la réparation lui soit due, etc.

Du 4 déc. 1862.—C. Rennes, 1re ch.—MM. Boucly, 1er prés. ; Massin, av. gén. ; Grivart et Verne, av.

(1) V. en ce sens, Rennes, 7 déc. 1859 (vol. 1861.2.101), et la note.

REMPLOI, DOT, RENTES SUR L'ÉTAT.

La clause d'un contrat de mariage antérieur à la loi du 2 juill. 1862, portant que les biens dotaux de la femme ne pourront être aliénés qu'à charge de remploi en immeubles pour une certaine partie et en rentes sur l'Etat pour le surplus, ne fait pas obstacle à ce que le remploi ait lieu pour le tout en rentes 3 p. 100, conformément à l'art. 46 de la loi précitée qui autorise ce remploi, sauf clause contraire, *pour toutes sommes devant être employées en immeubles* (1).

(De Vatry C. Chem. de fer d'Orléans.)

Le sieur de Vatry et la demoiselle Hainguerlot se sont mariés en 1821 et ont adopté le régime dotal. Une clause de leur contrat de mariage porte que les immeubles dotaux pourront être vendus ou échangés pendant le mariage, à la charge de remploi du prix en acquisition d'autres immeubles de même valeur et revenu pour les quatre cinquièmes, et de rentes sur l'Etat pour le dernier cinquième. — En 1863, les époux de Vatry, qui avaient vendu à la compagnie du chemin de fer d'Orléans un immeuble dotal sur le prix duquel il leur restait encore dû 750,000 fr., voulurent employer sur cette somme 360,000 fr. en achat de rentes 3 p. 100. Ils s'appuyaient sur l'art. 46 de la loi du 2 juill. 1862, aux termes duquel les sommes dont le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé, peuvent être employées en rentes 3 p. 100 de la dette française, à moins de clause contraire.—La compagnie du chemin de fer se refusait à la délivrance des fonds, sur ce motif que le contrat de mariage des époux de Vatry contenait une clause contraire à l'emploi proposé, puisqu'il déclarait que le prix des immeubles dotaux ne pourrait être employé en rentes sur l'Etat que dans la proportion d'un cinquième.

14 fév. 1863, jugement du tribunal civil de la Seine qui rejette la prétention des sieur et dame de Vatry :—« Attendu qu'aux termes de l'art. 8 du contrat qui a réglé les conditions civiles du mariage des époux de Vatry, il a été dit que les immeubles dotaux pourraient être vendus ou échangés pendant ledit mariage, à la charge de remployer les sommes en provenant en acquisition d'autres immeubles de même valeur et revenu jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes au moins, le surplus, soit un cinquième, pouvant seulement être employé en rentes sur l'Etat ;—Attendu que les parties et Hainguerlot, père de la femme de Vatry, stipulant à raison de la dot qu'il a constituée à sa fille, ont ainsi déterminé, d'une manière précise, la proportion dans laquelle chacune des deux valeurs pourrait être admise à titre de remploi, et par cela même exclu la possibilité du remploi en rente d'une somme supérieure au cinquième des capitaux provenant de l'aliénation des immeubles dotaux ; — Que le contrat de mariage contient donc une clause qui ne permet pas au tribunal d'appliquer le principe consacré par la loi du 2 juill. 1862, et qui s'oppose, par suite, à l'admission de la demande que les époux de Vatry ont formée contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans. »

Appel par les époux de Vatry.

(1) Le point de savoir si une clause d'un contrat de mariage est ou non contraire à tel ou tel mode de remploi, dépend uniquement de l'interprétation à donner à cette clause ; et cette interprétation rentre dans le domaine souverain des juges du fond. V. Cass. 22 fév. 1859 (vol. 1859.1.821).—La Cour de Paris déclare ici, dans les motifs de son arrêt, que la loi du 2 juill. 1862 serait incontestablement applicable, si le contrat de mariage prescrivait le remploi en immeubles pour la totalité. Nous avons déjà émis cette opinion dans nos observations sur l'art. 46 de cette loi, note 19 (V. *Lois annotées* de 1862, p. 56). — La question était controversée sous la législation antérieure. V. Amiens, 6 juill. 1861 (vol. 1862.2.222), et les renvois.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 8 du contrat de mariage des appelants, en date du 8 juill. 1821, autorise l'aliénation des immeubles dotaux à la charge de remploi du prix en acquisition d'autres immeubles de même valeur et revenu pour quatre cinquièmes, et de rentes sur l'État pour le dernier cinquième ; — Considérant que cette stipulation a été motivée par la confiance qu'inspiraient aux parties les placements en immeubles, à une époque où les rentes sur l'État français étaient soumises aux éventualités d'une conversion, et où la rente 3 p. 100 n'avait pas encore été créée ; que l'art. 46 de la loi du 2 juill. 1862 a eu pour but d'assimiler aux placements immobiliers les remplois en rente française 3 p. 100, comme les décrets des 16 janv. et 21 déc. 1808 l'ont fait à l'égard des actions de la Banque ;—Considérant que si le contrat de mariage des appelants prescrivait le remploi en immeubles pour la totalité du prix d'aliénation des biens dotaux, la loi du 2 juill. 1862 serait incontestablement applicable ; que l'on ne peut admettre une interprétation plus rigoureuse, alors que ce mode de remploi n'est stipulé que pour les quatre cinquièmes ; qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont considéré l'art. 8 du contrat de mariage comme constituant la clause contraire au placement en rentes sur l'État, prévue par la loi de 1862 ;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; ordonne que la compagnie du chemin de fer d'Orléans versera ès mains des appelants le reliquat du prix de l'immeuble dotal acquis par ladite compagnie, à la charge, par la dame Bourdon de Vatry, avec l'assistance de son mari, de faire emploi du capital dudit reliquat en rentes 3 p. 100 de la dette française, etc.

Du 27 mars 1863.—C. Paris, 1re ch.—MM. Devienne, 1er prés.; de Vallée, 1er av. gén. ; Hébert, av.

DOMMAGE AUX CHAMPS, ENLÈVEMENT DE SABLES ET GRAVIERS.

L'enlèvement de sables et graviers dans un fonds, sans l'autorisation du propriétaire, constitue un simple dommage aux champs, réparable par la voie civile: ce n'est ni un vol, ni la contravention prévue par les art. 479, n. 12, *C. pén., et* 44, *C. for., qui punissent un tel enlèvement quand il a lieu sur les chemins publics, sur des biens communaux, ou dans les bois.*

(Ramage C. Charpin.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la dame Charpin a assigné Étienne Ramage devant le tribunal correctionnel de Nevers, pour avoir extrait dans une alluvion dépendante d'un pré à elle appartenant des sables et graviers ; 2° et pour avoir passé pour enlever des matériaux avec une voiture dans ce pré ; — Considérant qu'il s'agit de savoir si, à raison de l'un ou de l'autre de ces faits, l'action de la dame Charpin est recevable ; — Qu'à l'égard de l'extraction des sables et graviers, si ce fait est classé comme contravention par l'art. 44, C. for., et 479, C. pén., n. 12, lorsqu'elle a lieu dans un bois, sur un chemin ou dans un communal, ce dommage, lorsqu'il a lieu dans un champ, n'est atteint directement par aucun texte pénal, et que les premiers juges, pour maintenir leur compétence, ont dû admettre que l'extraction des matériaux dont s'agissait les rendant meubles, leur enlèvement constituait une soustraction de la chose d'autrui punissable, le cas échéant, aux termes des art. 379 et 401, C. pén. ;—Considérant que les choses dont il est question dans l'art. 379, C. pén., ne peuvent s'entendre que des choses mobilières de leur nature au moment où l'on s'en empare ; que cette extraction ne constitue qu'un simple dommage aux champs, réparable par la voie civile, alors que le législateur, quand il a lieu en dehors des bois, des chemins et des communaux, ne le classe point au nombre des contraventions ; qu'ainsi, à raison de l'extraction de pierres et graviers reprochée à Ramage, le tribunal était incompétent ;— Par ces motifs, infirme, etc.

Du 16 avril 1863. — C. Bourges, ch. correct. — MM. Hyver, prés.; Thiot-Varenne et Guillot, av.

COMMUNAUTÉ, RENONCIATION, HÉRITIERS, INVENTAIRE.

Au cas de dissolution de la communauté par le prédécès de la femme, les héritiers de celle-ci ne sont pas tenus, pour pouvoir renoncer, de faire dresser un inventaire préalable, comme la femme survivante y est obligée, quand elle veut renoncer elle-même : la disposition de l'art. 1466, *C. Nap., portant que les héritiers de la femme peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante, ne s'applique pas à la formalité de l'inventaire* (1). (C. Nap., 1456, 1466.)

(Gustin C. Leblois et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'unique question remise en débat devant la Cour est celle de savoir si, faute d'avoir fait dresser un inventaire des biens dépendants de la communauté d'entre leurs père et mère, les héritiers Gustin doivent ou non être déclarés déchus du droit de renoncer à ladite communauté ;—Attendu que l'obligation de faire inventaire ne peut raisonnablement être mise à la charge que de celui qui détient les objets susceptibles d'être inventoriés, et, à ce titre, en doit répondre ; qu'on ne la comprend pas de la part de celui qui, n'ayant rien à sa disposition ou sous sa garde, ne peut, en conséquence, être soupçonné ni par suite, non plus, être responsable d'aucun détournement ; —Attendu, dans cet ordre d'idées, qu'on doit reconnaître parfaitement juste la disposition de l'art. 1456, C. Nap., qui, pour que la femme survivante puisse conserver la faculté de renoncer à la communauté, lui impose, d'une manière rigoureuse, l'obligation de faire préalablement dresser, contradictoirement avec les héritiers de son mari, un inventaire exact et fidèle de tous les biens composant cette communauté, seule mesure qui la puisse mettre à l'abri de tout soupçon de détournement ; mais qu'à l'inverse, quand le mari est survivant et demeure seul détenteur des biens de la communauté, il serait dérisoire d'imposer la même obligation aux héritiers de la femme prédécédée, lesquels ne détiennent rien ;—Attendu que cette distinction entre la condition de la femme survivante et celle des héritiers de la femme prédécédée, relativement à l'obligation de faire inventaire, était, au dire de tous les auteurs les plus graves, un point de doctrine constant dans l'ancien droit ;—Attendu que rien n'indique et ne peut faire présumer que le législateur nouveau ait entendu apporter une dérogation, sous ce rapport, aux anciens principes ; — Qu'à moins d'un texte formel et précis, la présomption contraire doit prévaloir ;—Attendu que ce texte formel n'existe pas ; — Qu'au premier abord, à vrai dire, il semble exister dans l'art. 1466, C. Nap., lequel dispose que, dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté *dans le délai et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante* ; mais qu'en y regardant de plus près, on voit (différence importante à remarquer) que cet article ne dit pas un mot de la nécessité de faire inventaire, et ne contient aucune relation à l'art. 1456 ;—D'où la conséquence évidente que, quand il parle des délais et de la forme dans lesquels la renonciation des héritiers devra être effectuée, il ne fait aucune allusion à *la formalité préalable* de l'inventaire, laquelle n'est pas une *simple forme* dans la propre acception du

(1) V. conf., Lyon, 15 avril 1856, et Bordeaux, 17 mai 1859 (vol. 1860.2.31), et la note.

mot, mais bien une condition, et se réfère uniquement aux prescriptions de l'art. 1457;—Qu'en définitive, il faut donc dire que, tant que vit le mari, les héritiers de la femme, pour renoncer à la communauté, n'ont d'autre obligation à remplir que d'en faire la déclaration au greffe;—Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, au chef qui déclare les héritiers déchus du droit de renoncer à la communauté d'entre leurs père et mère, faute d'avoir fait dresser inventaire; réformant, etc.

Du 6 mai 1863.—C. Poitiers.

ARBITRAGE, ENQUÊTE, PROCÈS-VERBAL.

Les arbitres qui procèdent à une enquête, dans une cause sujette à appel, doivent, à peine de nullité de leur sentence, dresser procès-verbal de cette enquête, alors surtout qu'ils n'ont pas été dispensés des formalités de justice (1). (C. proc., 1009.)

(Nots C. Ramazeille.) — ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que, par compromis du 5 mai 1862, les parties de Duprat et celle de Touzet donnèrent à des arbitres la mission de décider si les parcelles désignées dans le plan cadastral, sous les n. 170, 171 et 171 *bis* de la section A, et sous les n. 4, 6, 7, 8, 9 et 9 *bis* de la section E, formaient la propriété desdites parties de Duprat ou de celle de Touzet; — Que le même compromis enjoignit aux arbitres de s'entourer de tous les documents propres à les éclairer, et avant tout de s'informer du résultat de l'opposition faite par Ramazeille à la vente de ces parcelles; — Qu'il est encore déclaré, dans le même acte, que les arbitres ne statueront qu'en premier ressort, et qu'il n'y est nullement dit qu'ils sont dispensés de suivre les délais et les formes établies pour les tribunaux;—Attendu que les arbitres ont rendu leur sentence; qu'ils y déclarent qu'ils ont procédé à l'instruction de l'affaire; mais qu'ils s'abstiennent de faire connaître les actes de cette instruction; qu'ils déclarent avoir procédé à une enquête; mais qu'il n'existe aucune trace de la sentence interlocutoire qui a ordonné cette enquête, ni du procès-verbal constatant l'enquête elle-même; qu'enfin, rien n'indique dans la sentence qu'ils se soient préoccupés du résultat de l'opposition que Ramazeille avait faite à la vente par licitation des parcelles, objet du litige;— Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 39, 255 et s., 270, 411, 432 et 1009, C. proc. civ., que si, en matière principale, il doit être toujours dressé procès-verbal des enquêtes, cette formalité est rigoureusement obligatoire, en matière sommaire, devant toutes les juridictions, pour toutes les contestations sujettes à l'appel; qu'il en est de même pour les sentences arbitrales rendues en premier ressort, lors surtout que les arbitres n'ont pas été dispensés des formalités de justice; — Qu'à la vérité, aucun texte ne prononce virtuellement la nullité d'une enquête dont il n'a pas été retenu procès-verbal; mais qu'il faut reconnaître que cette formalité est substantielle et que son inobservation doit entraîner non-seulement la nullité d'une enquête dont il n'existe aucune trace, mais même celle de la décision à laquelle elle sert de base; qu'en effet, ce n'est que par le procès-verbal d'enquête que le juge du second degré peut s'assurer si les prescriptions de la loi relatives aux témoins et à leur audition ont été observées, et apprécier le mérite de la décision soumise à son examen; —Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de prononcer la nullité de l'enquête à laquelle les arbitres prétendent qu'il a été procédé par eux, qu'il n'existe aucune trace de la décision interlocutoire qui a ordonné cette enquête, que leur sentence n'en indique pas le résultat, et qu'enfin les arbitres ont négligé de s'informer du résultat de l'opposition que Ramazeille avait faite à la vente par licitation des biens formant la métairie appelée du *Petit-Semineou*; — Annule l'enquête, etc.

Du 22 mai 1863.— C. Pau, 2e ch.— MM. Bouvet, prés.; François de Saint-Maur, av. gén.; Delfosse et Forest, av.

(1) V. *conf.*, MM. Mongalvy, *Arbitrage*, t. 2, n. 397, et Chauveau, *Suppl. aux lois de la proc.*, par Carré, n. 3298. — V. aussi en ce sens plusieurs décisions rendues en matière d'arbitrage forcé : *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Arbitrage forcé*, n. 106; *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 15; *Rép. gén. Pal. et Suppl.*, *eod. v°*, n. 6...

1° ÉVÊQUES, POUVOIRS ÉPISCOPAUX, LETTRES PASTORALES. — 2° ABUS ECCLÉSIASTIQUE, DIOCÈSES, RÉSOLUTION COMMUNE, INSTRUCTIONS POLITIQUES, CENSURE DU GOUVERNEMENT.

1° Les pouvoirs des évêques sont strictement renfermés dans les limites de leurs diocèses respectifs, et ne peuvent être exercés publiquement qu'envers leurs diocésains.

Les archevêques et évêques ne peuvent délibérer ensemble et prendre des résolutions communes, sans la permission expresse du Gouvernement.

Les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leur diocèse ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux.

2° De ces principes, il résulte qu'il y a abus dans le fait par plusieurs évêques de publier un écrit qui s'adresse aux fidèles de tous les diocèses de l'Empire.

... Dans celui de s'être concertés pour adresser cet écrit, qui est ainsi l'œuvre d'une résolution prise en commun.

... Enfin, dans celui de donner, sous forme de consultation ou lettre pastorale, des instructions politiques, touchant par exemple aux élections législatives.

Il y a également abus dans la lettre d'un archevêque ou évêque qui conteste au Gouvernement le droit de faire respecter par les évêques les obligations qui leur sont imposées par les lois, ou qui contient une censure de certains actes du pouvoir concernant la politique extérieure (1).

(L'archevêque de Cambrai et autres.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères; — Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 11 juin 1863; — Vu l'écrit ayant pour titre : *Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections prochaines*, ledit écrit signé par les archevêques de Cambrai, de Tours, de Rennes, et les évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres, et publié dans tout l'Empire par la voie des journaux quotidiens et en forme de brochure; — Vu la lettre adressée par notre ministre de l'instruction publique et des cultes à chacun desdits archevêques et évêques, à la date du 31 mai dernier et insérée au *Moniteur*; — Vu la lettre en réponse écrite, le 4 juin suivant, par l'archevêque de Tours au même ministre, insérée dans les journaux quotidiens et publiée en brochure; — Vu l'art. 1er de la déclaration de 1682; — Vu les art. 4, 6, 8 et 59 de la loi organique du concordat du 18 germ. an 10; — Vu la bulle du 3 des calendes de déc. 1801 et le décret apostolique du 9 avril 1802, insérés au *Bulletin des lois*;

Considérant que c'est un principe établi de tout temps par le droit canonique et consacré encore par la bulle et le décret qui ont fixé la nouvelle circonscription des diocèses, que les pouvoirs des évêques sont strictement renfermés dans les limites de cette circonscription, et ne peuvent être exercés qu'envers les fidèles de leurs diocèses respectifs; — Considérant que les archevêques et évêques ne peuvent délibérer ensemble et

(1) L'arrêt du Conseil d'Etat qui consacre ces importantes et graves solutions est intervenu sur un rapport étendu de M. le conseiller d'Etat Suin, dans lequel, après l'exposé des faits qui avaient donné lieu au recours comme d'abus de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes sont rappelés les principes qui régissent les pouvoirs des évêques, soit vis-à-vis de l'Etat ou du Gouvernement, soit quant à leur exercice territorial, soit aussi quant aux choses et aux personnes à l'égard desquelles ces pouvoirs peuvent être exercés. On trouvera ce rapport dans le *Moniteur* du 20 août 1863. Nous nous bornons à donner ici le texte de la décision, en renvoyant à un précédent arrêt du 30 mars 1861 (vol. 1861.2.309), qui renferme une décision conforme à celle de l'arrêt ci-dessus quant aux lettres pastorales. V. aussi les arrêts classés dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Abus ecclésiastique*, n. 25 et suiv.

prendre des résolutions communes, sans la permission expresse du Gouvernement; — Considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale dans le droit public français que le chef de l'Eglise et l'Eglise même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non pas sur les choses temporelles civiles; que, par conséquent, les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leur diocèse seulement ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux; — Considérant que l'écrit susvisé a été adressé par les archevêques et évêques signataires, non-seulement aux fidèles et aux prêtres de leurs diocèses respectifs, mais encore aux fidèles et aux prêtres de tous les diocèses de l'Empire français par la voie des journaux quotidiens et en une brochure répandue dans tous les départements; — Considérant que cet écrit est évidemment le résultat d'un concert et l'œuvre d'une résolution prise en commun; — Considérant qu'il n'a nullement pour objet d'enseigner aux fidèles leurs devoirs religieux; qu'il ne donne réellement que des instructions politiques;

Relativement à la lettre de l'archevêque de Tours: — Considérant que cette lettre conteste au Gouvernement le droit de faire respecter par les évêques les obligations à eux imposées par les lois de l'Empire; — Considérant qu'elle contient une censure de certains actes attribués au Gouvernement et concernant la politique extérieure; — Que, sous ce double rapport, elle constitue une contravention aux lois de l'Empire et un excès de pouvoir;

Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il y a abus dans l'écrit ayant pour titre: *Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections prochaines*, signé et publié par les archevêques de Cambrai, de Tours, de Rennes, et par les évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres. — Ledit écrit est et demeure supprimé. — Art. 2. Il y a abus dans la lettre adressée à notre ministre de l'instruction publique et des cultes par l'archevêque de Tours, le 4 juin dernier. — Ladite lettre est et demeure supprimée.

Du 16 août 1863. — Cons. d'Etat. — M. Suin, rapp.

1° Conseil d'Etat, Arrêté préfectoral, Excès de pouvoir, Recours, Délai. — 2° Usine, Barrage, Intérêt public, Conseil d'Etat, Recours.

1° *La disposition de l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806, qui fixe à trois mois le délai du recours au Conseil d'Etat, s'applique même au recours contre un arrêté préfectoral pour excès de pouvoir* (1).

2° *L'arrêté préfectoral qui refuse à un usinier l'autorisation d'exhausser le barrage de son usine, n'est pas susceptible de recours par la voie contentieuse, lorsqu'il a été pris non dans l'intérêt privé d'un usinier supérieur, bien que celui-ci en profite, mais dans un but d'intérêt général* (2).

(Lautel C. Huin et autres.)

Le sieur Lautel, propriétaire de l'usine de Ronceux, s'est pourvu au Conseil d'Etat, 1° contre un arrêté préfectoral du 16 oct. 1855 qui avait prescrit un abaissement du niveau des eaux servant au jeu de son usine; 2° contre un autre arrêté du 23 août 1861 qui avait rejeté sa demande en autorisation d'exhausser son barrage. Il soutenait que ces deux arrêtés avaient été pris dans l'intérêt privé d'un usinier supérieur, et que dès lors ils étaient entachés d'excès de pouvoir.

Le ministre des travaux publics a opposé au pourvoi contre le premier arrêté une fin de non-recevoir prise de ce que ce pourvoi avait été formé longtemps après l'expiration du délai légal de trois mois. Au fond, il a combattu le recours du sieur Lautel par les considérations suivantes: Aux termes des lois des 12-20 août 1790, et 28 sept.-6 oct. 1791, l'administration a le droit et le devoir de réglementer, dans un intérêt général, chaque prise d'eau d'usine ou d'irrigation, et si, dans l'espèce, le fait de cette réglementation a profité à un usinier voisin, il ne s'ensuit pas que l'administration ait statué sur des intérêts privés et outre-passé ses pouvoirs. N'est-il pas, en effet, de l'intérêt général que les forces motrices échelonnées sur un cours d'eau soient combinées de manière à ne se porter aucun préjudice l'une à l'autre? C'est ce qu'ont fait les arrêtés attaqués. Ils ont été rendus dans le but d'assurer le bon aménagement des eaux, et le préfet des Vosges, en les prenant, est resté dans les limites de sa compétence, en même temps qu'il a fait le plus sage usage des pouvoirs à lui confiés.

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, et le décret du 22 juill. 1806; — Vu le décret du 25 mars 1852; — En ce qui touche l'arrêté du 16 oct. 1855; — Considérant que cet arrêté a été notifié le 21 oct. 1855 au sieur Louis, auteur du sieur Lautel; que le recours de ce dernier contre ledit arrêté n'a été enregistré au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'Etat que le 5 déc. 1861; que, dès lors, ce recours formé après l'expiration du délai fixé par l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806, n'est pas recevable;

En ce qui touche l'arrêté du 23 août 1861: — Considérant que le préfet, en refusant au sieur Lautel, par cet arrêté, l'autorisation d'exhausser le barrage du moulin de Ronceux, n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois ci-dessus visées; que, dès lors, le sieur Lautel n'est pas fondé à attaquer ledit arrêté pour excès de pouvoirs; — Art. 1er... Art. 2. La requête du sieur Lautel est rejetée.

Du 6 juill. 1863. — Cons. d'Etat. — MM. Aubernon, rapp.; Dufour et Hallays-Dabot, av.

Mont-de-piété, Marché de fournitures, Compétence.

C'est aux tribunaux, et non aux conseils de préfecture qu'il appartient de connaître des difficultés élevées sur l'interprétation et l'exécution des marchés pour fournitures passés entre les Monts-de-piété et des particuliers (1).

(Wittersheim C. Mont-de-piété de Paris.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — Considérant qu'aux termes du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication ci-dessus visés, le sieur Wittersheim s'est engagé à fournir à l'administration du Mont-de-piété de Paris, pendant neuf années entières et consécutives, à partir du 1er sept. 1858, toutes les impressions, quelles qu'elles fussent, nécessaires au service de cette administration; — Considérant qu'aucune disposition législative n'a réservé à la juridiction des conseils de préfecture la connaissance des contestations qui s'élèvent sur les marchés de fournitures passés avec les monts-de-piété; qu'ainsi, le conseil de préfecture du département de la Seine était incompétent pour statuer sur la réclamation formée par le sieur Wittersheim et sur l'interprétation donnée par l'administration du Mont-de-piété aux clauses du marché du 30 juill. 1858, pour le règlement des fournitures faites en exécution dudit marché; que, dès lors, l'arrêté attaqué doit être annulé; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 8 avril 1861, est annulé pour incompétence.

Du 16 août 1862. — Cons. d'Etat. — MM. Faré, rapp.; Delvincourt et Jager-Schmidt, av.

Nom, Addition, Commune, Opposition, Intérêt.

Une commune a qualité pour s'opposer à ce que l'autorisation de porter son nom soit accordée à un particulier, alors qu'elle justifie d'un intérêt à empêcher cette mesure (2). (L. 11 germ. an 11.)

(Comm. de Lorgues C. Rosselly.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 11 germ. an 11; — Considérant que, aux termes de la loi du 11 germ. an 11, les additions ou substitutions de noms autorisées par des décrets rendus sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, ne sont accordées que sous la réserve expresse du droit des tiers; — Considérant que les communes ont qualité et peuvent avoir intérêt pour s'opposer à ce que l'autorisation de

---

(1) V. conf., Cons. d'Etat, 20 mars 1862 (*supra*, p. 92), et la note.

(2) Consulter les décisions classées au mot *Usines*, § 4, de la *Table gén.* Devill. et Gilb.

(1) Il en est de même des marchés pour fournitures passés entre la commission administrative des hospices d'une ville et des particuliers. Cons. d'Etat, 1er déc. 1853 (vol. 1854.2.284).

(2) Il en serait évidemment autrement dans le cas de défaut d'intérêt. V. Cons. d'Etat, 6 août 1861 (vol. 1862.2.351).

porter leur nom soit accordée à des particuliers; — Considérant que la commune de Lorgues justifie de motifs suffisants à l'appui de l'opposition qu'elle a formée à notre décret en date du 15 déc. 1860, par lequel nous avons autorisé le sieur Rosselly à ajouter à son nom patronymique celui de ladite commune et à s'appeler à l'avenir Rosselly de Lorgues; que, dès lors, notre décret précité doit être rapporté; — Art. 1er. Est rapporté notre décret du 15 déc. 1860, par lequel nous avons autorisé le sieur Rosselly à ajouter à son nom patronymique celui de de Lorgues et à s'appeler à l'avenir Rosselly de Lorgues.

Du 16 août 1862. — Cons. d'Etat. — MM. de Belbeuf, rapp.; Béchard et Rendu, av.

Rivages de la mer, Domaine public, Concession.

Les rivages de la mer faisant partie du domaine public et tout le monde ayant le droit d'y accéder librement, le ministre des finances ne peut, sans excès de pouvoirs, concéder à un entrepreneur de bains de mer le droit exclusif de faire circuler et stationner sur la plage des voitures à l'usage des baigneurs (1).

(Bourgois C. Ville de Boulogne.)

Napoléon, etc.; — Considérant que la décision, en date du 9 fév. 1859, par laquelle notre ministre des finances a autorisé la location à la ville de Boulogne-sur-Mer, pour trois, six ou neuf ans, d'une portion du rivage de la mer où se prennent habituellement les bains, a eu pour but de donner à la ville le droit de faire circuler et stationner sur la plage des voitures à l'usage des baigneurs, en excluant toute concurrence et notamment celle de l'établissement de bains dont le sieur Bourgois est propriétaire; — Considérant que le rivage de la mer fait partie du domaine public et que tout le monde a droit d'y accéder librement; — Qu'en conséquence, notre ministre des finances a excédé la limite de ses pouvoirs en accordant à la ville de Boulogne un droit exclusif dont elle pût se prévaloir pour empêcher les particuliers, et notamment le sieur Bourgois, d'accéder librement à la mer pour y prendre ou y donner des bains avec des voitures circulant sur la plage, conformément aux usages établis à Boulogne; — Art. 1er. Sont annulés la décision de notre ministre des finances, en date du 9 février 1859, et l'acte de concession dressé par le sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, à la date du 18 mars suivant, en exécution de cette décision.

Du 30 avril 1863. — Cons. d'Etat. — MM. Aucoc, rapp.; Dufour et Hérold, av.

Travaux publics, Expropriation, Cessation de travaux, Compétence.

Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître de la demande formée par un propriétaire à l'effet d'obtenir la discontinuation de travaux publics entrepris sur son terrain, sans qu'il y ait eu ni expropriation ni cession amiable (2).

(Gerbe C. Isnard.)

Napoléon, etc.; — Vu, etc.; — Considérant que, d'après les lois ci-dessus visées, l'administration ne peut prendre possession de terrains appartenant à des particuliers, pour y faire exécuter des travaux publics, qu'autant qu'il lui a été fait cession amiable de ces terrains ou que leur expropriation a été prononcée par l'autorité judiciaire après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et à la charge d'une juste et préalable indemnité; — Qu'il suit de là qu'au cas où il n'y a eu ni cession amiable ni dépossession régulièrement prononcée d'un immeuble, ni règlement ni paiement d'une indemnité préalable, l'autorité judiciaire peut prononcer la discontinuation des travaux entrepris sur cet immeuble par l'administration ou en vertu de ses ordres; — Considérant qu'au mois de septembre 1862, les ouvriers du sieur Isnard, entrepreneur des travaux d'agrandissement de l'église d'Allauch, se sont introduits dans la cour fermée d'une maison appartenant à la dame Gerbe; qu'ils y ont occupé un terrain longeant l'église, dans lequel ils ont pratiqué des fouilles pour asseoir les fondations de chapelles latérales à la nef de l'église; — Qu'après avoir protesté contre cette prise de possession, la dame Gerbe s'est pourvue, par voie de référé, devant le tribunal civil de l'arrondissement de Marseille, pour faire prononcer la discontinuation des travaux, en se fondant sur ce qu'elle avait la possession du terrain dont le sieur Isnard et ses ouvriers se sont emparés, et qu'elle en était propriétaire en vertu d'actes d'acquisition dont elle a fait la production; — Que l'autorité judiciaire, qui était compétente pour apprécier les titres produits par la dame Gerbe et prononcer sur les droits invoqués par elle, l'était pareillement pour prononcer, s'il y avait lieu, la discontinuation des travaux en attendant le jugement définitif de la question de propriété; — Que, dès lors, c'est à tort que, sur l'appel porté devant notre Cour d'Aix du jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement de Marseille, le sénateur chargé de l'administration du département des Bouches-du-Rhône a proposé le déclinatoire et élevé le conflit d'attributions; — Art. 1er. Est annulé l'arrêté de conflit pris, le 15 janv. 1863, par le sénateur chargé de l'administration des Bouches-du-Rhône.

Du 11 avril 1863. — Cons. d'Etat. — M. Boulatiguier, rapp.

Contributions directes, Réclamation, Avertissement.

Le contribuable qui forme une demande en décharge ou en réduction de contributions directes, n'est point tenu de joindre à sa réclamation l'avertissement de l'imposition pour laquelle il est compris au rôle: ce défaut de production ne peut donc autoriser le conseil de préfecture à prononcer la déchéance du réclamant (1). (L. 21 avril 1832, art. 28.)

(Meynial.)

Napoléon, etc. — Vu les lois du 4 août 1844 et du 4 juin 1858, art. 13; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le rôle des patentables a été publié dans la commune d'Anglards, pour l'année 1861, le 8 déc. 1861, et pour l'année 1862 le 12 janv. 1862, et que le sieur Meynial a présenté sa réclamation le 24 janv. 1862, par conséquent dans les trois mois de la publication des rôles, conformément à l'art. 8 de la loi du 4 août 1844; — Considérant que le sieur Meynial a négligé de joindre à sa réclamation l'extrait du rôle, et qu'il n'a pas obtempéré à l'invitation qui lui a été faite de produire cet extrait; mais que ces circonstances ne pouvaient autoriser le conseil de préfecture à déclarer le requérant déchu de sa demande; qu'en effet, aucune disposition législative n'oblige le contribuable à joindre à sa réclamation, sous peine de déchéance, l'avertissement de l'imposition pour laquelle il est compris au rôle; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Cantal, du 14 mars 1862, est annulé.

Du 6 déc. 1862. — Cons. d'Etat. — M. Paixhans, rapp.

Contributions directes, Expertise, Rapport, Communication.

Au cas d'expertise sur une réclamation en matière de contributions directes, il n'est pas exigé que le rapport de l'expert de l'administration soit communiqué au réclamant, pour le mettre en mesure de demander une contre-vérification (2). (LL. 26 mars 1831, art. 29, et 21 avril 1832, art. 29.)

---

(1) Jugé, en vertu du même principe, que le règlement par lequel un maire, en réglant la police des bains de mer, affecte à l'usage exclusif d'un établissement la portion la plus avantageuse de la plage, soit pour l'emplacement même des bains, soit pour la circulation et le stationnement des voitures destinées à y conduire les baigneurs, crée un privilège au profit de cet établissement, et dès lors n'est pas obligatoire : Cass. 18 sept. 1828 (t. 9.1.170).

(2) V. *conf.*, Cons. d'Etat, 15 déc. 1858 (vol. 1859.2.562), et la note, ainsi que MM. Serrigny, *Compét. adm.*, t. 1, n. 613; Christophle, *Tr. des trav. publ.*, t. 2, n. 501, et Chauveau, *Journ. du dr. admin.*, 1853, n. 167, p. 207. V. en outre notre *Table décenn.*, vº *Travaux publics*, n. 154 et suiv.

(1) Le Conseil d'Etat a également jugé, le 30 avril 1862 (aff. *Guéroult*), que le conseil de préfecture saisi d'une demande en décharge de contributions directes ne peut, après avoir décidé que le réclamant serait tenu de produire, dans un délai déterminé, l'avertissement par lui reçu, se prévaloir de ce que cette production n'a pas été faite dans ledit délai pour se dispenser d'examiner l'affaire au fond.

(2) V. anal. en ce sens, Cons. d'Etat, 13 avril 1853 (vol. 1854.2.78), et 19 avril 1854 (*ibid.*, 553).

(Lemaitre.)

Napoléon, etc.;—Vu la loi du 26 mars 1861, art. 29, et celle du 21 avr. 1832 : — Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que la valeur locative de 90 fr., attribuée à la maison du requérant, soit exagérée comparativement à celle de la généralité des habitants de la commune de Ségrie ; qu'aucune disposition législative ne prescrit la communication du rapport de l'expert de l'administration au contribuable, pour le mettre en mesure de réclamer une contre-vérification qu'il appartient au conseil de préfecture seul d'ordonner ; que dans ces circonstances, c'est avec raison que le sieur Lemaitre a été imposé et maintenu pour l'année 1861 à la contribution mobilière sur le rôle de la commune de Ségrie, à raison d'une valeur locative de 90 fr.; — Art. 1er. La requête du sieur Lemaitre est rejetée.

Du 16 juill. 1862.—Cons. d'Etat.—M. Paixhans, rapp.

Patente, Avocat, Agent d'affaires.

Ne peut être imposé à la patente comme agent d'affaires l'avocat qui, après avoir cessé d'être inscrit au tableau de l'ordre, continue à donner des consultations et à plaider devant la justice de paix, mais seulement comme conseil de ses clients, et non comme leur mandataire (1). (LL. 25 avr. 1844, art. 13; et 18 mai 1850, art. 16 et tab. G.)

(Forest.)

Le sieur Forest, ayant été imposé pour l'année 1861 à la patente d'avocat, a demandé décharge de cette imposition, par le motif que, depuis le mois de mars 1859, il avait cessé d'être inscrit au tableau de l'ordre. Mais, par arrêté du 18 oct. 1861, le conseil de préfecture de Saône-et-Loire a rejeté cette réclamation, attendu que si le sieur Forest n'était plus inscrit au tableau, il avait continué à donner des consultations et à plaider devant la justice de paix ; que ces faits constituaient la profession d'agent d'affaires, et que, les droits de patente auxquels le réclamant aurait dû être imposé comme exerçant cette dernière profession étant plus élevés que ceux auxquels il avait été imposé, il n'était pas fondé à se plaindre.

Pourvoi par le sieur Forest. Il a soutenu qu'il ne pouvait être soumis à la patente comme agent d'affaires ; qu'à la vérité, il plaidait habituellement devant la justice de paix, mais en se présentant comme conseil de ses clients, et non comme leur mandataire ; que, depuis sa radiation du tableau de l'ordre des avocats, il avait continué, en réalité, d'exercer la profession d'avocat, bien qu'il ne fût pas patentable de ce chef, puisqu'il n'était inscrit à aucun tableau ; que c'était en cette qualité d'avocat qu'il continuait de donner des consultations. Le demandeur produisait une attestation du juge de paix constatant que, lorsqu'il se présentait devant la juridiction de ce magistrat, ce n'était jamais comme fondé de pouvoirs de ses clients.

Napoléon, etc.;—Vu la loi du 25 avr. 1844, notamment l'art. 13, ainsi conçu : « Ne sont pas assujettis à la patente... 3° les avocats » ;—Vu la loi du 18 mai 1850, notamment l'art. 16 et le tableau G, qui porte que les avocats inscrits au tableau des Cours et tribunaux sont assujettis à un droit proportionnel de patente ; — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 13 de la loi du 25 avr. 1844 et du tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850, les avocats inscrits aux tableaux des Cours et tribunaux sont seuls imposables à la contribution des patentes ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, depuis le 30 mars 1859, le sieur Forest n'était plus inscrit au tableau de l'ordre des avocats près le tribunal civil de Mâcon, et qu'il n'est pas établi qu'il ait exercé, pendant l'année 1861, la profession d'agent d'affaires ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire a rejeté sa demande en décharge de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé, pour l'année 1861, sur le rôle de la commune de Saint-Gengoux, comme exerçant la profession d'avocat, par le motif qu'il aurait exercé pendant la même année la profession d'agent d'affaires ; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire, du 18 oct. 1861, est annulé.

Du 16 août 1862.—Cons. d'Etat.—MM. de Reumepont, rapp.; Galopin, av.

Patente, Décharge, Imposition nouvelle.

Le conseil de préfecture, en statuant sur une demande en décharge d'un droit de patente, ne peut, sans excès de pouvoirs, ordonner que le réclamant sera imposé comme exerçant une profession autre que celle à raison de laquelle il a été porté sur les rôles (1).

(Lédard.)

Napoléon, etc.;—Vu la requête présentée par le sieur Lédard, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté par lequel la préfecture de l'Orne, statuant sur sa demande en décharge du droit de patente auquel il a été imposé à raison du commerce de fabricant en gants en filet... l'a imposé à un demi-droit comme exerçant la profession de chapelier en fin ;... — Considérant qu'il est reconnu par notre ministre que le sieur Lédard n'a pas été porté, pour l'année 1861, au rôle de la commune de Bellême, comme exerçant la profession de chapelier en fin ; que, dès lors, le conseil de préfecture ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, ordonner qu'il serait imposé, pour ladite année, sur le rôle de ladite commune, comme exerçant ladite profession ;...—Art. 1er. Il est accordé au sieur Lédard décharge du demi-droit fixe auquel il a été imposé, pour l'année 1861, sur le rôle de la commune de Bellême, comme exerçant la profession de chapelier en fin.

Du 30 nov. 1862. — Cons. d'Etat. — MM. Paixhans, rapp.; Mimerel, av.

Mariage, Indigents, Pays étranger, Timbre, Enregistrement, Certificats d'indigence.

Les pièces nécessaires pour le mariage des Français indigents à célébrer en pays étranger peuvent, comme pour les mariages à célébrer en France, être admises au visa pour timbre et à l'enregistrement gratis. (L. 10 déc. 1850, art. 1 et 4.)

Les certificats d'indigence à produire en ce cas doivent être délivrés par les autorités françaises, conformément à l'art. 6 de la loi du 10 déc. 1850, c'est-à-dire par le commissaire de police ou par le maire de la dernière résidence de l'indigent en France, ou de celle que ses père et mère ont continué d'habiter.

3 sept. 1861, Décis. du min. des fin., et 3 nov. 1861, Instr. de la régie.

Copie de pièces, Huissiers, Registres de protêts, Nombre de lignes.

Les registres des protêts dont la tenue est prescrite aux huissiers par l'art. 176, C. comm., ne tombent pas sous l'application des dispositions du décret du 30 juill. 1862, qui, en exécution de l'art. 20 de la loi du 2 du même mois, fixent le nombre de lignes et de syllabes que peuvent contenir les copies d'exploits et de pièces (2).

Des 2-5 déc. 1862.—Délib. de la régie.

Enregistrement, Société (transformation de).

La transformation d'une société en commandite ordinaire en société en commandite par actions, avec augmentation du capital et appel de nouveaux commanditaires, n'est sujette à aucun droit de mutation, bien que la société par actions reçoive l'actif existant en se chargeant du passif : il n'y a pas là vente, s'il résulte des nouveaux statuts qu'on n'a pas entendu constituer une société entièrement nouvelle.

Des 9-12 juin 1863.—Solution de la régie.

---

(1) Il a cependant été jugé par le Conseil d'Etat, le 21 nov. 1861 (aff. *Larne*), qu'il y a lieu d'imposer à la patente comme agent d'affaires l'ancien avocat qui assiste habituellement ses clients devant la justice de paix et devant le tribunal de commerce, alors même qu'il ne recevrait pas de mandat exprès pour les représenter, si, d'ailleurs, il a ouvert un cabinet d'affaires où il donne des consultations pour lesquelles il reçoit des honoraires.—Quand l'avocat reçoit des mandats pour représenter les parties, il est certain qu'il doit être imposé à la patente d'agent d'affaires. Cela a été décidé par un grand nombre d'arrêts du Conseil d'Etat.

(1) Le conseil de préfecture empiéterait en effet, dans ce cas, sur les fonctions de l'administration active, seule chargée de dresser les rôles des contributions directes.

(2) C'est ce que la régie avait déjà décidé sous l'empire du décret du 29 août 1813, par une solution du 16 mai 1831.

COMPTE (REDDITION DE), VACATIONS, FIXATION, JUGE-COMMISSAIRE, RECOURS.

Le pouvoir de fixer et d'arbitrer le nombre des vacations aux débats et aux soutenements d'un compte, attribué au juge-commissaire par l'art. 92 du Tarif civil, n'est pas affranchi des voies de recours du droit commun. Par suite, la Cour impériale qui a infirmé le jugement rendu sur le compte et qui est saisie d'une opposition à la taxe des dépens faite en exécution de son arrêt, est compétente pour reviser la fixation du nombre des vacations par le juge-commissaire (1). (C. proc., 538.)

(Calvé C. Lambert-Desgranges.)

Un jugement du tribunal civil de Bordeaux, en date du 26 mai 1857, avait statué sur des contestations relatives à un compte entre le sieur Calvé et les époux Lambert-Desgranges. Ce jugement ayant été infirmé par la Cour de Bordeaux, le 4 août 1858, il dut être procédé à la liquidation des dépens tant de première instance que d'appel. Le conseiller taxateur crut devoir ne passer en taxe que trois vacations aux débats du compte, alors que le nombre de ces vacations avait été arbitré et fixé à soixante par le juge-commissaire au compte. De même, les vacations aux soutenements furent réduites de quatre-vingts à cinq, et les vacations à répondre aux soutenements de quatre-vingts à trois. — Le sieur Calvé a formé opposition à cette taxe, en se fondant sur ce que le pouvoir d'appréciation accordé au juge-commissaire par l'art. 92 du Tarif était absolu et sans recours possible.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en principe général, que l'exercice des pouvoirs délégués à un juge seul, comme représentant d'une juridiction, n'est souverain et sans recours qu'autant que la loi s'en est expressément expliquée; — Attendu que, l'art. 92 du Tarif de 1807 ayant gardé le silence sur ce point en ce qui concerne l'attribution par lui faite au juge-commissaire aux comptes pour la fixation du nombre des vacations, l'exercice du pouvoir attribué ne peut être réputé affranchi des recours du droit commun; — Attendu, en outre, que la fixation du nombre des vacations en matière de compte n'est qu'un élément préparatoire de la taxe, passible, par conséquent, des voies de réformation auxquelles celle-ci est elle-même assujettie; — Attendu que la liquidation des frais est un accessoire de la condamnation aux dépens dont elle sert à déterminer la quotité, et, par conséquent, du jugement qui a prononcé cette condamnation; qu'elle suit donc le sort du principal, et que, lorsque le jugement vient à être infirmé sur l'appel, elle se trouve mise à néant par voie de conséquence; qu'ainsi, en ce cas, la juridiction supérieure à laquelle appartient l'exécution de son arrêt, est investie du droit de liquider à nouveau tous les frais faits jusque-là; que cela est vrai surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'arrêt por-

(1) La doctrine ici consacrée par la Cour de Bordeaux sur cette question qui est tout à fait neuve, ne nous paraît pas à l'abri d'objections sérieuses. —Il est bien vrai que l'art. 92 du Tarif, en donnant au juge-commissaire le pouvoir d'arbitrer et de fixer le nombre des vacations au compte, n'a pas textuellement affranchi des voies de recours du droit commun la fixation faite par ce magistrat; mais, à défaut du texte, la nature des choses elle-même ne s'oppose-t-elle pas à tout recours? Et d'abord, les actes du juge ne peuvent être attaqués que quand ils constituent à proprement parler des actes de juridiction, c'est-à-dire de véritables jugements; or, la fixation dont il s'agit a bien moins le caractère d'une décision que celle d'une simple constatation. Pour s'en convaincre, supposons un instant que le juge-commissaire ait arrêté son procès-verbal de trois heures en trois heures, en constatant chaque vacation, ou même qu'il l'ait arrêté simplement jour par jour, en constatant le nombre de vacations employées dans la journée: personne assurément ne soutiendra que ce procès-verbal ne fait pas foi pleine et entière du fait constaté, c'est-à-dire du nombre des vacations; personne n'admettra qu'on pût attaquer une pareille constatation par une voie quelconque, si ce n'est par la voie de l'inscription de faux. Il en serait certainement de même au cas où le juge-commissaire se serait borné à déclarer à la fin de son procès-verbal le nombre des vacations employées par chaque jour. Et maintenant, si, au lieu d'entrer dans ces détails, le juge a simplement fixé en bloc le chiffre total des vacations, en quoi la foi due au procès-verbal pourrait-elle en être diminuée; en quoi cette circonstance pourrait-elle transformer en décision attaquable une déclaration qui, sans elle, aurait eu le caractère de constatation inattaquable? — Toutefois, nous nous empressons de le reconnaître, l'art. 92 du Tarif n'attribue pas seulement au juge-commissaire la mission de dresser un procès-verbal des faits matériels qui se sont accomplis devant lui; il lui attribue aussi un véritable pouvoir d'appréciation et de décision en le chargeant *de fixer et d'arbitrer* le nombre des vacations. Ainsi, suivant nous, le juge-commissaire peut réduire le chiffre réel des vacations, en ne tenant compte que du temps employé en débats utiles, et sous ce rapport la fixation par lui faite pourrait être considérée comme ayant le caractère d'une véritable décision. Mais, dans ce cas-là même, il nous paraît douteux qu'une voie de recours quelconque soit ouverte contre cette décision, et que le tribunal dont le juge-commissaire fait partie, ou même la Cour impériale, puissent être appelés à la reviser. Tout recours, en effet, n'est pas autre chose qu'un appel à un juge plus éclairé ou supposé tel. Or, c'est devant le juge-commissaire qu'ont lieu les débats et les soutenements du compte; lui seul, par conséquent, possède les éléments nécessaires pour procéder à la fixation dont il s'agit; lui seul peut se prononcer sur ce point en pleine connaissance de cause. Autoriser ici l'opposition ou l'appel, ce serait donc permettre de recourir du juge parfaitement informé à un juge nécessairement moins bien informé, ce qui répugne à la raison.—Le principe que toute décision est susceptible de recours s'il n'en a été autrement ordonné, nous paraît donc devoir souffrir en cette matière une exception imposée par la nature même des choses. En vain on objecterait que le président du tribunal a le pouvoir de réduire le nombre des vacations constatées par les procès-verbaux d'inventaires, d'expertises, etc. Dans ces différents cas, c'est l'officier ministériel, c'est l'expert, c'est-à-dire la partie intéressée, qui se crée un titre à elle-même, et la crainte ou la possibilité des abus rendait nécessaire la faculté du recours à la justice. Mais ici, c'est le juge, désintéressé comme la loi *elle-même*, qui constate ou statue, et dès lors l'abus qui seul pourrait motiver le recours ne saurait être à craindre.

Admettons cependant que la thèse contraire soit fondée et que la décision du juge-commissaire soit susceptible d'être revisée. Elle ne pourra l'être du moins qu'autant qu'elle aura été attaquée; elle ne pourra l'être que par une juridiction supérieure, soit quant au nombre des magistrats, soit quant à l'ordre hiérarchique, c'est-à-dire, soit par le tribunal, sur opposition, soit par la Cour impériale, sur appel. Mais que, en l'absence de tout recours contre la fixation faite par le juge-commissaire, ou même en présence d'une réclamation de la partie, le juge taxateur qui, lui, ne peut avoir une connaissance aussi complète des faits, s'arroge le droit de reviser et d'infirmer la décision d'un magistrat son égal, c'est là une chose qui nous paraît essentiellement contraire à tous les principes admis en matière de recours. La dignité de la magistrature n'aurait-elle pas d'ailleurs grandement à souffrir, si le juge taxateur pouvait ainsi déclarer faux les faits attestés par le juge-commissaire, ou tout au moins déclarer erronée, lui étranger à ces faits, l'appréciation qui en a été faite par le magistrat devant lequel ils se sont accomplis et auquel la loi a confié la mission de faire cette appréciation? Si ce pouvoir n'appartient pas au juge taxateur en première instance, il ne saurait appartenir au conseiller taxateur en appel. Par la même raison, il n'appartient pas davantage, ni au tribunal, ni à la Cour impériale, au cas où l'ordonnance de taxe leur est déférée par voie d'opposition à cette ordonnance, puisqu'alors ils n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui étaient attribués au magistrat taxateur lui-même.

tait nommément sur la question de dépens ; — Qu'ainsi, la Cour, procédant en suite de l'infirmation prononcée par l'arrêt du 4 août 1858, et de l'opposition à la taxe faite en exécution dudit arrêt, est compétente pour statuer sur la fixation du nombre des vacations aux débats et soutenements du compte ; — Attendu que le nombre de trois vacations allouées par M. le conseiller taxateur pour les débats du compte, de trois autres pour les soutenements, de trois autres encore pour la réponse aux soutenements, n'est point en rapport avec l'étendue du travail auquel les avoués ont dû réellement se livrer ;—Par ces motifs, dit et ordonne que les vacations aux débats seront et demeureront fixées à vingt-cinq, et que, par suite, la somme de 18 fr. allouée par M. le conseiller taxateur sera portée à 150 fr. ; que les vacations aux soutenements seront et demeureront fixées au nombre de trente, et que, par suite, la somme de 30 fr. 95 c. allouée par M. le conseiller taxateur pour trois vacations et les déboursés du procès-verbal sera portée à 192 fr. 95 c. ; que les vacations pour réponse aux soutenements seront et demeureront fixées au nombre de trente, et que, par suite, la somme de 18 fr. allouée par M. le conseiller taxateur sera portée à 180 fr., etc.

Du 27 août 1862. — C. Bordeaux, 1re ch. — MM. Raoul-Duval, 1er prés. ; Peyrot, 1er av. gén. (concl. contr.); Thomas et Dupont, av.

1° Avoué, Frais, Registre, Action, Fin de non-recevoir, Appel, Preuve, Mandat, Negotiorum gestor. — 2° Serment, Avoué, Registre. — 3° Avoué, Prescription, Frais, Mandat.

1° *La fin de non-recevoir établie par l'art. 151 du Tarif civil contre l'action en paiement de frais dus aux avoués, à défaut de représentation du registre prescrit par le même article, est absolue et d'ordre public ; elle peut, dès lors, être opposée en tout état de cause, et même, pour la première fois, en appel* (1).

Et elle n'est point subordonnée à la preuve ni même à l'articulation d'avances qui auraient été faites par la partie à l'avoué (2).

L'avoué auquel on l'oppose ne peut d'ailleurs suppléer à la production du registre par d'autres moyens de preuve (3).

La fin de non-recevoir dont il s'agit ne s'applique, au surplus, ni aux déboursés et honoraires qui peuvent être dus à l'avoué pour l'exécution d'un mandat en dehors de son ministère (par exemple, pour avoir représenté la partie devant la justice de paix ou le tribunal de commerce), ni même aux frais d'une instance civile payés à l'adversaire par l'avoué, comme negotiorum gestor *de son client* (4).

2° *Le principe d'après lequel le serment décisoire peut être déféré sur toute espèce de contestation, cesse de recevoir son application lorsque la loi, dans un intérêt public, refuse l'action en justice à la partie qui défère le serment.— Tel est, par exemple, le cas où un avoué réclame le paiement de frais, sans produire le registre à la représentation duquel son action est subordonnée par l'art. 151 du Tarif* (5). (C. Nap., 1358.)

3° *La prescription de deux ans à laquelle l'art. 2273, C. Nap., soumet l'action des avoués en paiement de leurs frais et salaires, n'est pas applicable aux déboursés et honoraires qui peuvent leur être dus, en dehors de leur ministère, comme mandataires ou* negotiorum gestores *de leurs clients* (6).

(Groslevin C. Hannoye.) — ARRÊT.

LA COUR ; — ... En ce qui touche les n. 6, 7, 25, 27, 36, 38, 40, 42, 49 (455 fr. 93 c.) :—Vu l'art. 151 du décret du 16 fév. 1807 ; — Attendu que, suivant le prescrit de cet article, tous les avoués sont tenus d'avoir un registre, coté et paraphé, sur lequel ils inscrivent eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs parties ; qu'ils doivent représenter ce registre toutes les fois qu'ils en sont requis et qu'ils forment des demandes en condamnation de frais ; que les termes de l'art. 151 sont généraux et absolus, et que, dans un intérêt d'ordre public, le législateur a refusé l'action en justice à l'avoué qui ne se conforme pas aux prescriptions de cet article ;— Que cette fin de non-recevoir peut être opposée en tout état de cause ;—Qu'elle n'est pas subordonnée à la preuve ni même à l'articulation d'avances déterminées qui auraient été faites par les parties ; que d'ailleurs, dans l'espèce, l'appelante allègue avoir fait des avances à l'intimé ; que, par suite, l'appelante est fondée à demander le rejet de ces articles de dépenses, s'élevant à 455 fr. 93 c. ; — Que le serment déféré subsidiairement par l'intimé est inadmissible ; qu'en effet, le principe d'après lequel le serment décisoire peut être déféré sur toute espèce de contestation, cesse de recevoir son application lorsque la loi, dans un intérêt public, refuse l'action en justice à la partie qui défère le serment ; que tel est le caractère de la disposition de l'art. 151 du décret du 16 fév. 1807 ;—Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués par les parties, et sans s'arrêter à la preuve subsidiairement offerte par l'intimé sur l'art. 49, laquelle est irrelevante ;

En ce qui touche les n. 9, 32 à 35, 45 à 48 et 50 : — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que les dispositions exceptionnelles de l'art. 151 du décret du 16 fév. 1807 et la prescription édictée par l'art. 2273, C. Nap., ne peuvent s'appliquer, lorsque l'avoué réclame condamnation pour des débours ou pour des honoraires qui lui sont dus comme mandataire pour avoir représenté une

---

(1-2-3) La Cour de cassation, dans les motifs d'un arrêt du 1er mai 1849 (vol. 1849.1.699), avait déjà posé le principe qu'admet ici la Cour de Douai, et d'après lequel la fin de non-recevoir édictée par l'art. 151 du Tarif serait absolue et d'ordre public. La Cour de cassation en avait déduit cette conséquence : que le juge est autorisé à rejeter d'office l'action de l'avoué qui ne peut représenter le registre dont la tenue lui est prescrite ; et l'on est bien forcé de reconnaître qu'une fois le principe admis, les diverses applications qu'en fait l'arrêt ci-dessus étaient en quelque sorte forcées.—V. du reste dans le même sens, quant à la première question, Bordeaux, 9 juin 1840 (vol. 1840.2.295).—Cette jurisprudence peut paraître sévère, et nous ne sommes pas éloignés de penser qu'elle va au delà de l'intention du législateur, et qu'elle conduit, par la crainte d'abus possibles, à des injustices certaines. — Qu'à défaut du registre de l'avoué, on tienne pour avérés les à-compte que la partie allègue avoir payés, nous le comprenons ; mais au moins qu'on ne lui refuse pas une action pour ce qui lui reste dû, déduction faite de ces à-compte (V. en ce sens, Riom, 6 juill. 1859, vol. 1859.2.651). Comme aussi, il nous semble qu'il devrait être permis à l'avoué de suppléer aux simples présomptions résultant d'un registre qu'il aurait tenu, par des preuves émanant de son adversaire lui-même (*Sic*, Riom, 28 janv. 1843, vol. 1843.2.169), et de s'en remettre à la foi de son adversaire, en lui déférant le serment (*Contra*, Cass. 1er mai 1849, précité). Enfin, selon nous, l'action de l'avoué ne devrait pas être rejetée sous prétexte du défaut de registre, alors qu'il n'existe aucun désaccord entre les parties sur les faits que ce registre a pour objet de constater ; alors, par exemple, que le défendeur n'allègue pas avoir payé des à-compte, ou qu'il avoue même n'avoir fait aucun paiement (V. Orléans, 30 mai 1862, vol. 1862.2.561).

(4) V. conf., Cass. 13 janv. 1819 (t. 6.1.4) ; MM. Chauveau, *Comment. du Tarif*, t. 1, p. 500, n. 32, et Bonnesœur, *Man. de la taxe*, p. 143-4°.

(5) V. ident., Cass. 1er mai 1849 (vol. 1849.1.699).

(6) Jurisprudence constante. V. *Table gén.*, v° *Avoué*, n. 215 et suiv. ; *Rép. gén. Pal.*, v° *Prescription*, n. 1020 et suiv.

partie devant un juge de paix ou devant un tribunal de commerce; qu'en pareil cas, il ne s'agit pas de frais dus par suite de l'exercice de ses fonctions d'avoué; — Au fond : — Attendu qu'il est dès à présent établi que les articles de dépenses concernant les débours et honoraires réclamés par l'intimé, qui a représenté l'appelante dans des instances portées devant un juge de paix ou un tribunal de commerce, et s'élevant à 468 fr. 89 c., sont dus à l'intimé ;

En ce qui touche le n. 44 (216 fr.) : — Attendu qu'il ne s'agit pas de frais réclamés par l'intimé en sa qualité d'avoué; que, par suite, ni l'art. 151 du décret du 16 fév. 1807 ni l'art. 2273, C. Nap., ne peuvent être utilement invoqués; — Attendu qu'il est prouvé par les documents produits au procès, sans qu'il soit besoin de recourir au serment déféré subsidiairement par l'intimé, que le mari de l'appelante avait donné à ce dernier mandat de le représenter dans la visite des haies entourant la forêt de Mormal; que les premiers juges ont, avec raison, réduit cet article à la somme de 120 fr. ;

En ce qui touche le *n.* 10 (230 fr. 91 c.) : — Attendu que cet article s'applique, à concurrence de 193 fr. 71 c., à des frais d'avoué, et se trouve écarté par la fin de non-recevoir édictée par le décret du 16 fév. 1807;—Que le surplus, s'élevant à 37 fr. 20 c., concerne des frais payés au tiers saisi par l'intimé, agissant comme *negotiorum gestor* de l'appelante; que le paiement articulé par l'intimé étant justifié, il y a lieu de maintenir le n. 10 à concurrence de 37 fr. 20 c.; — Émendant, etc.

Du 21 mars 1863. — C. Douai, 2e ch. — MM. Dumon, prés.; Carpentier, av. gén.; Dupont et Clavon, av.

Avoué, Avances, Honoraires d'avocat, Compétence.

L'action de l'avoué contre son client en remboursement des avances par lui faites pour honoraires d'avocat, est soumise aux règles du droit commun quant à la compétence, et non pas à la règle spéciale établie par l'art. 60, C. proc., d'après laquelle les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au tribunal où les frais ont été faits (1).

(Laperrière C. Delacroix.) — arrêt.

LA COUR ;—Attendu que l'action vis-à-vis de son client, que l'avoué peut exercer, conformément à l'art. 60, C. proc., est exclusivement celle qui naît de l'exécution du mandat *ad lites*, qui est la suite naturelle de la mission confiée à l'avoué, telle que les avances qu'il doit faire pour l'accomplissement des actes nécessaires à la marche du procès, par cela même prévus et taxés par la loi ;—Attendu que le paiement des honoraires de l'avocat ne rentre pas dans les conséquences ordinaires du mandat *ad lites*; que ces honoraires ne sont pas prévus par le tarif; que l'avance qui en aurait été faite n'était pas indispensable ; que le remboursement de ce genre d'avances est ainsi étranger à la compétence établie à l'art. 60 du Code précité;... — Par ces motifs, condamne Delacroix à payer à Laperrière la somme de..., etc.

Du 11 mars 1863.—C. Chambéry, 1re ch.—M. Girod, 1er prés.

Greffier, Droits de greffe, Ordre, Réquisitions, Contredits, Cahier des charges, Annexes, Radiation d'inscriptions, Quittance des frais, Acte en brevet, État de frais.

L'émolument de 1 fr. 50 cent. alloué aux greffiers par l'art. 1er, § 7, du décret du 24 mai 1854, « pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe », leur est dû non-seulement lorsque l'acte, la déclaration ou le certificat ont été écrits ou transcrits par eux-mêmes ou par leurs commis, mais encore lorsqu'ils l'ont été par un tiers... alors d'ailleurs que leur ministère ne se borne pas à assister le juge, ou à lui prêter une coopération qui se confonde avec l'œuvre personnelle de celui-ci (1).

Ainsi, cet émolument est dû pour les réquisitions d'ouverture d'ordre et de nomination d'un juge-commissaire, indépendamment de celui qui est alloué pour communication du procès-verbal d'ordre (2).

Il en est de même des contredits sur ordre ou sur contribution (3).

... Et des dires faits sur le cahier des charges en matière de ventes judiciaires d'immeubles (4).

Les annexes au procès-verbal d'ordre du certificat de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués (C. proc., 770), *doivent être constatées, non par un acte en forme dressé au greffe et donnant lieu à l'émolument de 1 fr. 50 cent. fixé par le § 7 de l'art. 1er du décret du 24 mai 1854, mais par une simple mention sommaire faite par le greffier sur la pièce elle-même, et pour laquelle il n'est dû aucun droit* (5).

Il en est de même de l'annexe à la minute du jugement d'adjudication, de la quittance des frais ordinaires de poursuites et des autres pièces justificatives dont parle l'art. 713, C. proc. (6).

Les actes en brevet doivent, comme les expéditions, porter en marge le détail des frais auxquels ils donnent lieu, sans qu'il soit besoin d'en faire un état séparé, et, dès lors, le greffier n'a pas droit à l'émolument de 10 cent. accordé par l'art. 9 du décret de 1854 pour les états spéciaux (7).

(Pinson C. Cazes.)

Sur le renvoi prononcé par les arrêts de la Cour de cassation des 16 et 24 fév. 1863, rapportés *suprà*, 1re partie, p. 59, la Cour de Bordeaux a statué dans les termes suivants :

arrêt.

LA COUR ;—Sur le premier grief d'appel, relatif à la réquisition de nomination du juge-commissaire à l'ordre, aux contredits et aux dires sur le cahier des charges en matière d'adjudication d'immeubles :—Attendu qu'aux termes de l'art. 1er, § 7, du décret du 24 mai 1854, les greffiers ont droit à l'émolument de 1 fr. 50 c. « pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe »; que ces termes, clairs et formels, sont aussi généraux et absolus ;—Que, par leur généralité même, ils excluent la pensée que le travail personnel du greffier ou de ses commis doive être la condition indispensable du salaire attribué par ledit article ; que, dès lors, une telle exigence aurait pour résultat d'en altérer le sens naturel et la portée ;—Attendu que cet émolument rémunérateur n'est pas seulement le prix du travail matériel, mais aussi de l'emploi du temps et plus encore de la responsabilité qui pèse sur le greffier, quelle que soit la main dont émane l'écriture ; qu'en effet, il est responsable de toutes les minutes, registres et documents confiés à sa garde, non-seulement responsable de leur régularité quand il a dû les écrire et les rédiger, soit par lui-même, soit par ses commis ou employés, sous son contrôle et sous sa surveillance, mais responsable de leur conservation et de leur intégrité, alors même que leur rédaction aurait pu être légalement l'œuvre d'un tiers ;—Qu'il a donc droit à l'émolument dès l'instant que l'acte, le certificat ou la déclaration sont faits au greffe, ou qu'étant faits ailleurs ils y sont tran-

(1) V. conf., Douai, 16 fév. 1843 (vol. 1844.2.498).—Mais la doctrine contraire a été consacrée par un grand nombre d'arrêts. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Avoué*, n. 178.

(1-2-3-4) Ces décisions sont contraires à l'arrêt de cassation rendu dans cette même affaire, le 24 fév. 1863 (*suprà*, 1re partie, p. 59).

(5-6-7) V. conf., Cass. 16 fév. 1863 (*suprà*, 1re partie, p. 59).

scrits ; — Attendu que le principe de la gratuité de la justice ne fait obstacle à la rémunération des officiers publics ou ministériels qu'autant qu'il s'agit d'actes où ils ne font qu'assister le juge, et où leur coopération se confond intimement et disparaît en quelque sorte dans l'œuvre personnelle de celui-ci ;

1° En ce qui concerne spécialement la réquisition à fin d'ouverture d'ordre et de nomination de juge-commissaire, quand il y a lieu :—Attendu que cet acte n'est point rémunéré par le droit alloué pour communication du procès-verbal d'ordre, puisque, d'une part, à l'époque où il est inscrit au greffe sur le registre des adjudications, le procès-verbal d'ordre qui forme pièce à part et distincte, n'existe pas encore; que, d'autre part, la communication ultérieure de ce procès-verbal ne comprend pas ladite réquisition et n'est d'ailleurs qu'une éventualité qui peut ne pas se réaliser, notamment dans le cas où il intervient un règlement amiable ;—Attendu que la réquisition dont il s'agit constitue l'avoué qui la fait poursuivant d'ordre et lui assure pour l'avenir certains avantages ;—Qu'elle est accompagnée du dépôt obligatoire des inscriptions; qu'inscrite sur les registres du greffe, elle est destinée à parvenir au juge par l'intermédiaire du greffier, avec l'état des inscriptions; qu'ainsi, elle porte sur un ensemble de faits complexes, dont le premier résultat est de charger le greffier de la garde et de la responsabilité de la pièce déposée, et qui suppose virtuellement non-seulement un déposant, mais aussi un dépositaire qui reçoit et accepte le dépôt ; — Qu'à tous ces titres, il paraît impossible d'admettre que l'acte qui a de telles conséquences puisse s'accomplir dans le greffe sans aucune intervention du greffier ; qu'il puisse être considéré comme étant du domaine exclusif de l'avoué, et recevoir de lui seul toute son authenticité ;—Qu'il faut au contraire, en vue même de cette authenticité, que le greffier y participe, sinon pour l'écrire matériellement, du moins pour le recevoir, en prendre charge et le parfaire en le signant; que tel est en effet le sens de l'instruction ministérielle qui, donnée pour l'exécution de la loi, apporte dans l'interprétation de celle-ci une certaine autorité ;—Attendu que cette réquisition constitue un acte complet et distinct de l'ordonnance requise, dans laquelle elle ne se confond pas; qu'en effet, cette ordonnance peut en être séparée par un délai considérable, s'il existe un juge spécial commissaire aux ordres, ou même ne jamais intervenir, si, devant le juge spécial, il y a, dans le mois, règlement amiable ; — Qu'ainsi la réquisition a, comme acte, une existence propre et indépendante de l'œuvre du magistrat ; qu'issue du concours de l'avoué et du greffier, elle doit être rétribuée pour l'un comme pour l'autre, et entraîner, à défaut d'autre émolument spécial, celui déterminé par le § 7 de l'art. 1er du décret de 1854 ;

2° En ce qui touche spécialement les contredits sur ordres ou contributions :—Attendu que ni la réalité, ni la fiction, ni les principes du droit ne permettent de considérer l'acte qui constate le contredit comme reçu par le juge et faisant partie de son œuvre : la réalité, parce que, en fait, le juge n'est jamais présent à la constatation du contredit, qui n'est pas fait par-devant lui et dont aucune disposition légale ne prescrit de l'avertir préalablement ; la fiction, parce que la loi n'a pu supposer que, pendant le délai d'un mois accordé pour faire les contredits, le juge se rendrait en permanence au greffe pour les y recevoir ; les principes du droit, parce que les contredits sont un recours exercé contre l'œuvre provisoire du magistrat, et que, suivant le vieil adage du droit, « il n'est pas permis d'appeler à la face du juge »;—Qu'aussi, après la confection du règlement provisoire, les fonctions du juge-commissaire demeurent suspendues de fait jusqu'à l'expiration des délais impartis pour y contredire ; que tout ce qui a lieu dans cet intervalle s'accomplit au greffe, en son absence et sans sa participation ; — Attendu cependant que les contredits doivent être faits dans des délais rigoureux, au delà desquels il y a forclusion ; qu'ils sont soumis à des formes qui en déterminent et en limitent la portée ; qu'ainsi ces formes et ces délais intéressent, dans des sens directement contraires, les contestés, les contestants et même tous les créanciers produisants ;—Qu'il est donc impossible d'admettre que la loi ait voulu en abandonner l'observation, sans aucun contrôle immédiat, aux contestants eux-mêmes ou à leurs représentants intéressés, au détriment possible des parties adverses ou des tiers ; —Que ce contrôle nécessaire appartient naturellement au greffier, dépositaire légal du procès-verbal où sont inscrits les contredits et responsable des pièces remises à leur appui ; que son intervention et sa surveillance à ces actes sont le corrélatif logique de cette responsabilité, comme elles sont le seul moyen utile et efficace pour prévenir les fraudes ou les erreurs ; — Attendu que la loi ne dit point que les contredits seront écrits par l'avoué ou qu'ils appartiennent exclusivement à son ministère ; que constituant, dans la vérité du fait, des déclarations reçues au greffe, il est naturel qu'ils soient constatés par le greffier ou ses commis, soit au moyen d'une transcription par eux faite, soit par l'apposition de leur signature, et qu'en effet, sur ce dernier point, il y a pratique sinon invariable du moins très-fréquente ; —Attendu, dès lors, que les contredits, actes distincts de l'œuvre du juge, faits ou transcrits au greffe avec la participation du greffier, doivent donner ouverture au droit établi par l'art. 1er, § 7, du décret de 1854, et être ainsi rémunérés, indépendamment du droit de communication qui s'applique à un tout autre objet ;

3° En ce qui touche spécialement les dires faits sur le cahier des charges en matière de ventes judiciaires d'immeubles :—Attendu que la plupart des considérations qui précèdent sont également applicables ici ; que, par son dépôt au greffe, le cahier des charges devient une minute placée sous la garde et la responsabilité du greffier ; que les additions qui peuvent y être faites à titre de dires et observations sont aussi des déclarations faites ou transcrites au greffe avec la participation nécessaire du greffier, et ouvrent dès lors à son profit le droit ci-dessus relaté ;—Attendu que si, dans un but d'économie utile à toutes les parties, le législateur a décidé que la copie du cahier des charges deviendrait un des éléments principaux du jugement d'adjudication, ainsi affranchi des formalités dispendieuses inhérentes à la rédaction des jugements ordinaires, il n'en résulte pas que l'emploi qui en est fait subséquemment à son objet principal, lequel est de préparer l'adjudication et de la faciliter, puisse le dépouiller de l'existence propre et complète qui lui appartient avant la réalisation de celle-ci, ni qu'il doive l'absorber et se confondre en elle, comme dans un jugement ordinaire les qualités rédigées postérieurement à sa date, dans le seul but de le compléter ;

Sur le deuxième grief d'appel, relatif aux annexes :—Attendu que, d'après les dispositions du Code de procédure civile, il y a lieu de distinguer entre le dépôt et l'annexe, deux modes différents adoptés pour la remise de certaines pièces au greffe, selon l'intérêt qui s'attache à leur conservation et selon les circonstances qui peuvent l'assurer par ailleurs ; qu'à la différence du dépôt régulier, auquel seul s'appliquent les dispositions impératives de l'art. 43 de la loi du 22 frim. an 7, l'annexe est une simple précaution de fait qui n'exige pas pour son accomplissement la rédaction d'un acte en forme et à laquelle suffit une mention sommaire inscrite sur la pièce annexée ;—Attendu que le certificat de radiation des inscriptions non colloquées, exigé par l'art. 770, C. proc., est un acte secondaire qui serait facile-

ment remplacé en cas de perte; que, de plus, sa remise au greffe résulte virtuellement de la délivrance du bordereau et du mandement, laquelle y est subordonnée; — Attendu qu'en de telles circonstances, la loi a pu n'attacher qu'une moindre importance aux formalités constatant la remise de ces divers documents; que n'en ayant point prescrit le dépôt régulier, mais seulement l'annexe, elle a, par cela même, voulu que le greffier se bornât à la mention sommaire usitée en pareil cas, laquelle, aux termes du décret de 1854, n'entraine aucun émolument;

Sur le troisième grief d'appel, relatif à l'état détaillé des droits et débours dus pour les actes en brevet:—Attendu que ces actes, non retenus en minute, sont remis aux parties et ont entre leurs mains la valeur et les effets d'une expédition; que l'état détaillé n'est autorisé que pour le cas où, la minute d'un acte restant au greffe et l'expédition n'étant pas levée, il y a utilité, tant pour le greffier que pour la partie elle-même, à faire délivrer à celle-ci un état séparé indiquant les frais qu'elle a payés;—Que naturellement alors cet acte doit être rémunéré; mais que quand la partie reçoit l'original d'un acte en brevet, l'esprit évident du décret exige que l'indication dont il s'agit soit mise sans frais sur cet original, comme elle le serait sur l'expédition s'il avait été conservé en minute;—Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu par le greffier de constater par un acte en forme la remise et l'annexe, soit au procès-verbal d'ordre du certificat de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués, soit au jugement d'adjudication de la quittance des frais de poursuites; dit que, dans les deux cas, il suffit d'une mention sommaire mise par le greffier sur la pièce annexée, et que cette mention n'entraine pas l'émolument de 1 fr. 50 cent. ni aucun autre;—Dit encore que le détail des frais auxquels donnent lieu les actes en brevet doit être porté en marge de l'acte original remis à la partie; qu'il ne peut donner lieu à un état séparé ni entrainer l'émolument de 10 cent.; — Infirme le jugement attaqué en ce qu'il a validé lesdites perceptions; en conséquence, condamne Cazes à restituer, etc.;—Le condamne, en outre, à annexer sans acte de dépôt et sans procès-verbal les quittances de frais de poursuite aux jugements d'adjudication Sarrut et Hybos, et à délivrer expédition desdits jugements sur simple remise de ces quittances;—Confirme sur les autres chefs, etc.

Du 26 août 1863.—C. Bordeaux, ch. réun.—MM. Raoul-Duval, 1er prés.; Peyrot, 1er av. gén.; Vaucher et Mathieu (du barreau de Paris), av.

COMMUNAUTÉ, FEMME, DETTES, CAUTIONNEMENT.

L'art. 1487, C. Nap., aux termes duquel la femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire, s'applique uniquement au cas où la femme s'est obligée conjointement avec le mari: la femme peut, au contraire, être poursuivie pour la totalité de la dette, lorsqu'elle s'est engagée seule pour garantir personnellement une obligation contractée par son mari, et à laquelle elle n'a pas elle-même concouru (1).

(Bourgerel C. Duval.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que Duval n'a été assigné devant la Cour, avec sa femme, que pour la validité de la procédure, et comme il est dit en l'acte d'appel qui lui a été notifié, par respect pour l'autorité maritale; qu'il n'y a pas lieu de le mettre hors de cause; mais que du moment où, quoique présent, il ne déclare pas assister sa femme et l'autoriser, il y a lieu d'accorder à celle-ci l'autorisation de justice; — Considérant que, par l'écrit du 24 déc. 1861, la femme Duval, contractant seule, sous l'autorisation de son mari, avec la maison de banque Bourgerel et fils aîné, a déclaré qu'elle garantissait personnellement et sur tous ses biens, jusqu'à la concurrence de 12,000 fr., les négociations faites et à faire par son mari à ladite maison; que cette promesse de garantie est claire et précise et ne peut laisser aucun doute sur la volonté de la femme Duval de s'obliger elle-même au paiement de toute la dette, si cette dette n'était pas acquittée par son mari; que si cet engagement n'était pas absolument solidaire, en ce sens que la femme Duval, à raison des circonstances dans lesquelles elle intervenait, et spécialement à raison de la nature et du mode des obligations prises ou à prendre par son mari, ne pouvait être poursuivie que faute par celui-ci d'avoir acquitté à leur échéance les effets déjà négociés et ceux qui pourraient l'être par la suite, il n'en est pas moins certain que, ce cas échéant, elle entendait répondre personnellement et sur ses biens de la somme de 12,000 fr.; — Considérant que la loi ne limite pas, pour la femme mariée sous le régime de la communauté, qui contracte, sous l'autorisation de son mari, la faculté de s'obliger sur ses biens propres, non plus que celle de les aliéner; que si l'art. 1487, C. Nap., dispose que, même quand elle s'est obligée personnellement pour une dette de la communauté, elle ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, cette règle n'a pas pour raison une incapacité dont la femme serait frappée, puisqu'il suffit qu'elle ait déclaré s'obliger solidairement pour qu'elle soit tenue de l'intégralité de la dette; que c'est là seulement une conséquence de la situation légale faite à la femme commune qui, ne représentant pas la communauté, ne peut être présumée s'être engagée que pour sa part, quand elle s'est obligée pour la communauté et avec elle; que, dans l'hypothèse d'une obligation contractée au principal et dans ces termes, la stipulation de solidarité, de quelque manière d'ailleurs qu'elle se formule, se présente seule comme pouvant manifester la volonté de la femme de s'engager pour le tout; — Mais considérant que de là il n'est pas permis de conclure que, quand il ne s'agit pas d'une obligation pure et simple contractée par la femme commune avec et pour la communauté, cette même volonté de s'engager et d'engager ses biens propres pour le tout ne puisse pas être autrement et suffisamment exprimée; qu'il ne paraît pas qu'on ait jamais douté qu'elle ne pût juridiquement ressortir soit d'une hypothèque donnée par la femme sur ses biens propres, soit d'une subrogation dans son hypothèque légale, du moins en ce qui touche l'exercice des droits réels concédés; qu'elle n'est ni moins certaine ni moins explicite quand elle résulte d'une obligation formelle de garantie contractée en dehors et à l'appui d'une obligation principale à laquelle la femme n'avait pas jusque-là concouru; que vainement on objecte que la femme pourrait être plus facilement amenée à consentir un cautionnement qu'une obligation solidaire, puisque, même solidairement obligée avec son mari, elle n'est jamais tenue, à son égard, que comme caution, et que c'est là précisément la garantie que lui donne la loi contre l'influence qu'elle peut subir et les entraînements auxquels elle est

---

(1) Cette solution nous semble parfaitement justifiée par les motifs de l'arrêt que nous rapportons. Les auteurs enseignent aussi que la règle que la femme n'est tenue que pour moitié des dettes de la communauté, souffre exception relativement aux dettes que la femme a contractées seule, avec l'autorisation du mari, quoique dans l'intérêt de la communauté. V. MM. Odier, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 542; Rodière et Pont, *id.*, t. 1, n. 853; Marcadé, sur l'art. 1486, n. 1; Zachariæ et ses annotateurs Massé et Vergé, t. 4, § 653, texte, p. 165 et 166, et note 4; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, § 520, p. 369.

exposée ;—Par ces motifs, réformant, condamne la femme Duval au paiement de la somme de 12,000 fr., etc.

Du 6 juill. 1863.—C. Rennes, 1re ch.—M. Boucly, 1er prés.

ACTES RESPECTUEUX, MANDATAIRE, COPIE (REMISE DE).

Un acte respectueux n'est pas nul par cela seul que l'enfant au nom duquel il est fait n'a pas requis personnellement le notaire de le notifier : cette réquisition peut être faite par un mandataire spécial, alors surtout que le mandat contient l'expression même de l'acte à notifier (1). (C. Nap., 154.)

La copie de l'acte respectueux, lorsque l'ascendant auquel cet acte est notifié ne se trouve pas à son domicile, peut être valablement remise à un parent ou serviteur présent à ce domicile, sans que le notaire soit obligé de rechercher l'ascendant (2). (C. Nap., 154; C. proc., 68.)

(Delmenique C. Delmenique.)

La demoiselle Delmenique a donné au sieur Guichard un pouvoir notarié pour faire notifier au sieur Delmenique, son père, un acte respectueux à l'effet de lui demander conseil sur un mariage qu'elle se proposait de contracter. Le sieur Delmenique a formé opposition au mariage et a demandé la nullité de l'acte respectueux, en se fondant d'abord sur ce que cet acte, étant essentiellement personnel de sa nature, n'avait pu être valablement requis par un mandataire, et, en second lieu, sur ce que la notification, au lieu de lui être faite en parlant à sa personne, avait été faite en parlant à son épouse.

Le tribunal de Grenoble, saisi de la contestation, a déclaré nul l'acte respectueux en ces termes :—« Attendu que, si l'art. 154, C. Nap., n'exige pas et n'a pu exiger que l'acte respectueux soit signifié à la personne même de l'ascendant dont le consentement est requis, puisqu'il pourrait arriver que celui-ci rendît cette signification impossible, il ressort du texte et de l'esprit de cet article que le notaire chargé de cette signification doit faire tous ses efforts pour la faire à la personne, de telle manière que s'il est réduit à la faire à domicile, on puisse avoir la persuasion qu'il n'a pas dépendu de lui de faire autrement ;—Attendu, en fait, que, pour signifier l'acte respectueux de la demoiselle Estelle-Philippine Delmenique à son père, le notaire s'est présenté, le 27 juin, au domicile de ce dernier, à Eybens, « où étant « arrivé à six heures et demie du soir, porte le procès-verbal, « nous n'avons pas trouvé M. Delmenique, mais seulement son « épouse; en conséquence, nous avons notifié audit Pierre Del« menique, parlant à son épouse, l'acte respectueux qui pré« cède »; — Attendu qu'une pareille notification ne saurait être déclarée conforme au vœu de la loi ; que le notaire, en effet, ne s'est livré à aucune démarche, n'a fait aucune recherche pour pouvoir s'adresser au sieur Delmenique père, dont cependant il lui était enjoint de mentionner la réponse, et qu'il lui était si facile de trouver, soit en attendant qu'il fût rentré à son domicile, soit en le faisant rechercher, puisqu'il est reconnu, en fait, qu'il ne se cachait pas ;—Qu'un acte respectueux ne peut pas être assimilé à un exploit d'huissier, dont la signification est valablement faite au domicile ;—Qu'en pareille matière, quelles que puissent être les circonstances de fait qui donnent la certitude que l'opposition ne fera que retarder le mariage, il est du devoir des tribunaux de maintenir intacte une règle qui, bien que ne touchant qu'à la forme, tient au lien respectable et sacré de la puissance paternelle;—Attendu que cette solution dispense le tribunal de s'expliquer sur le deuxième moyen plaidé par Delmenique père;—Par ces motifs, etc. »

Appel par la demoiselle Delmenique.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que ni la loi ni la jurisprudence n'exigent la présence de l'enfant à la notification de l'acte respectueux prescrit par l'art. 151, C. Nap., et que si l'enfant n'est pas obligé de se présenter à son père pour recevoir ses conseils, à plus forte raison Il n'est pas obligé de requérir personnellement le notaire de notifier l'acte respectueux, aucune considération juridique n'interdisant l'emploi d'un mandataire spécial pour cette mission à l'officier public, surtout lorsque, comme dans l'espèce, la procuration contient l'expression même de l'acte à notifier ;

Attendu que l'art. 154, C. Nap., n'indiquant pas de formalité spéciale pour la notification des actes respectueux, il est nécessaire de recourir aux dispositions de l'art. 68, C. proc. civ., qui, dans le cas où la partie n'est pas trouvée à son domicile, autorise à remettre la copie à un de ses parents ou serviteurs présents à ce domicile même ; qu'à la vérité, l'art. 154 veut que le procès-verbal mentionne la réponse de l'ascendant, mais que cette partie de l'article se rapporte au cas où la notification est faite à l'ascendant en personne, et qu'il n'en résulte pas que le notaire soit obligé de le rechercher autrement qu'en se présentant à son domicile, ce qui a été fait dans l'espèce, sans que rien n'autorise à présumer que le notaire ait eu quelque raison de prévoir que l'ascendant n'y serait pas trouvé ;—Réforme, etc.

Du 1er sept. 1863.—C. Grenoble, ch. des vac.—MM. Nicollet, prés.; Berger, subst.; Cantel et Arnaud, av.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, RECTIFICATION, COMPÉTENCE, ACTES DISTINCTS, INDIVISIBILITÉ.

La demande en rectification d'un acte de l'état civil doit être portée devant le tribunal dans le ressort duquel l'acte a été dressé (1). (C. Nap., 90 ; C. proc., 855.)

Et cette règle est applicable même au cas où il s'agit de la rectification de plusieurs actes dressés dans des ressorts différents, si ces actes sont indépendants les uns des autres, entachés d'erreurs différentes, et sans corrélation entre eux.

Mais s'il existe entre les actes une sorte d'indivisibilité résultant de ce que les erreurs contenues dans les uns proviennent de celles commises dans les autres, le seul tribunal compétent est celui dans le ressort duquel a été reçu l'acte générateur auquel les autres se trouvent liés : la demande ne peut pas être portée indifféremment devant l'un ou l'autre des tribunaux dans le ressort desquels ont été reçus les actes à rectifier (2).

(Desgodins.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que la demande sur laquelle il a été statué par le jugement du tribunal civil de Vouziers du 29 mai 1863, est formée par le sieur Louis-François Desgodins père et les sieurs Gaston et Raymon Desgodins ses fils, le premier agissant comme majeur et maître de ses droits; le second, mineur, représenté par son père, administrateur légal de sa personne et de ses biens ; — Attendu que cette demande a pour objet :

---

(1) C'est un point de jurisprudence constant aujourd'hui que l'enfant peut se faire représenter par un mandataire à l'acte respectueux. V. *Tab. gén.* Devill. et Gilb., vº *Acte respectueux*, n. 10 et suiv.; *Rép. gén. Pal.*, *eod. vº*, n. 59 et suiv.

(2) La question est controversée. V. *Tab. gén.*, vº *Acte respectueux*, n. 47 et suiv. — V. aussi Montpellier, 17 août 1855 (vol. 1855.2.722), et les autorités citées dans la note.

(1-2) V. conf. sur ces deux points, Orléans, 17 mars 1860 (vol. 1860.2.301), et les notes de renvoi.

1° la rectification de l'acte de naissance de Louis-François Desgodins, reçu à Verdun le 12 prair. an 13; 2° de l'acte de mariage du même, reçu à Vouziers le 6 juill. 1840; 3° de l'acte de naissance de Gaston Desgodins, reçu à Vouziers le 12 mai 1841; 4° de l'acte de naissance de Raymond Desgodins, reçu à Sedan le 13 sept. 1850;—Attendu qu'aux termes de l'art. 855, C. proc., combiné avec les art. 49, 99 et 101, C. Nap., les demandes en rectification des actes de l'état civil formées par action principale doivent être portées par voie de requête devant la juridiction civile, et que, dans ce cas, le tribunal de première instance compétent est celui dans le ressort duquel les actes à rectifier ont été rédigés et demeurent déposés, suivant le mode prescrit par l'art. 43, C. Nap.; — Attendu que cette règle est absolue lorsqu'il s'agit de la rectification d'un seul acte ou de plusieurs actes indépendants les uns des autres, entachés d'erreurs différentes et sans corrélation entre eux; mais qu'elle ne peut être également appliquée s'il existe entre les actes une sorte d'indivisibilité résultant de ce que les erreurs contenues dans les uns proviennent de celles commises dans les autres; — Attendu, en effet, que le droit qu'aurait chaque tribunal d'ordonner des rectifications séparées pourrait amener des contrariétés de jugements et occasionner une confusion des plus fâcheuses dans l'état civil des personnes; qu'il faut dire, dès lors, que les juges compétemment saisis de la demande en rectification d'un acte peuvent statuer en même temps, à raison de la connexité, sur tous les autres actes qui s'y rattachent par leur but et leur contenu; mais que, dans cette hypothèse, il s'agit de déterminer le tribunal qui peut être régulièrement saisi; — Attendu que, dans le système consacré par les premiers juges, il faut admettre que l'action peut être soumise indifféremment à l'un ou à l'autre des tribunaux dans le ressort desquels ont été reçus les divers actes à rectifier; qu'ainsi, dans l'espèce, les demandeurs auraient eu la faculté de se pourvoir soit à Verdun, soit à Vouziers, soit à Sedan; — Attendu que l'esprit de la loi, aussi bien que la logique, s'opposent à une diffusion de compétence aussi arbitraire, et qui, dans certaines circonstances, permettrait à une partie de se soustraire à la juridiction la plus apte à consulter les traditions de sa famille, les archives locales et la notoriété publique; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer la règle que l'accessoire suit le sort du principal, et que la compétence doit être déterminée par le lieu de l'acte générateur auquel les autres actes sont liés comme l'effet à la cause;—Attendu, au surplus, que si l'on veut analyser la situation des parties, on est amené à reconnaître que leur demande a pour but principal et nécessaire la rectification de l'acte de naissance du sieur Desgodins père, puisque, d'une part, ce dernier ne peut pas modifier le texte de son acte de mariage sans faire préalablement rectifier l'acte antérieur auquel il est conforme, et que, d'autre part, les sieurs Desgodins fils ne pouvant avoir un état civil différent de celui de leur père, sont eux-mêmes obligés de placer la rectification de leurs actes de naissance respectifs à l'abri de la rectification de l'acte de naissance de leur auteur; — Attendu que cet acte ayant été dressé à Verdun, c'est devant le tribunal de ce siége, et non devant celui de Vouziers, que doit être portée la demande, et c'est à ce tribunal seul qu'il appartient de statuer simultanément sur les actes subséquents où se seraient perpétuées les erreurs commises dans le premier; — Par ces motifs, infirme, etc., et, par nouvelle décision, se déclare incompétente, etc.

Du 25 août 1863. — C. Metz, ch. civ. — MM. Alméras-Latour, 1er prés.; Godelle, av. gén.; Boulangé, av.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, INSCRIPTION, DÉLAI, PRÉDÉCÈS, MINEURS, PÈRE ADMINISTRATEUR.

L'hypothèque légale de la femme doit, à peine de déchéance, être inscrite dans l'année de la dissolution du mariage, en conformité de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, aussi bien lorsque cette dissolution a eu lieu par le décès de la femme, que lorsqu'elle a eu lieu par le décès du mari (1). (C. Nap., 2135.)

Et l'obligation d'inscrire dans l'année l'hypothèque légale de la femme décédée existe alors même que ses héritiers sont mineurs et se trouvent placés sous la tutelle de leur père, débiteur de la dot (2).

Les enfants mineurs n'ont pas, durant le mariage, d'hypothèque légale sur les biens de leur père, à raison de son administration de leurs biens personnels (3). (C. Nap., 2121.)

(Valières C. Régné et cons.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les art. 8 et 11 de la loi du 23 mars 1855 imposent à la veuve ou à ses héritiers l'obligation d'inscrire l'hypothèque légale dans l'année qui suit la dissolution du mariage, ou dans l'année à compter du jour où la loi est exécutoire; —Qu'on ne saurait donner à cette expression de *veuve* un sens restrictif pour affranchir de l'obligation les héritiers de la femme décédée avant son mari, sans prêter au législateur l'intention déraisonnable de manquer le but qu'il a voulu atteindre en assignant un terme de rigueur à la dispense jusqu'alors indéfinie d'inscription;—Attendu que la loi ne distingue pas entre les héritiers de la femme; que, par conséquent, l'état de minorité ne peut, sauf leur recours contre qui de droit, les soustraire aux effets de la déchéance encourue, lors même que leur tuteur serait le débiteur même de la dot; — Que des distinctions arbitraires entre les héritiers, quels que soient l'intérêt et la protection dus aux enfants mineurs, seraient également contraires à l'esprit général de la loi qui a voulu sauvegarder la sincérité des contrats et prévenir, par la publicité de l'hypothèque, des conséquences ruineuses pour le crédit immobilier;

Attendu que l'art. 2121, C. Nap., accorde une hypothèque légale au mineur sur les biens de son tuteur; que des raisons d'analogie ne peuvent suppléer au silence de la loi qui ne donne pas d'hypothèque à l'enfant sur les biens de son père administrateur; que cette distinction résultant du texte legal, s'explique par la différence des situations durant le mariage et après le décès de l'un des époux; que la dissolution du lien conjugal prive en effet les enfants mineurs de la protection qu'une double sollicitude leur assurait, et que l'appréhension d'un convol à de secondes noces a dû entrer dans la prévoyance du législateur;—A démis les appelants de leur appel, etc.

Du 2 janv. 1863.—C. Toulouse, 2e ch.—MM. Caze, prés.; Devaulx, av. gén.; Vidal et Albert, av.

(1-2) Sur ces deux solutions, la première généralement admise, et la seconde fort controversée, V. *suprà*, p. 75 et 171, deux arrêts des Cours de Grenoble du 26 fév. 1863 (non 1862), et de Riom du 3 août 1863, ainsi que la note jointe au premier de ces arrêts, indicative des diverses autorités.

(3) La jurisprudence et la doctrine sont unanimes aujourd'hui à cet égard. Si la difficulté a été ici soulevée, c'est sans doute parce que, dans l'origine, la Cour de Toulouse, qui a rendu l'arrêt ci-dessus, s'était prononcée en sens contraire. V. *Tab. gén.* Devill. et Gilb., v° *Hypothèque légale*, n. 278 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, *eod. v°*, n. 307 et suiv. Aux auteurs indiqués, *junge* MM. Taulier, *Th. du Cod. civ.*, t. 7, p. 292; Marcadé, t. 2, p. 154; Martou, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 775; de Fréminville, *Minorité*, t. 1, n. 18; Demolombe, t. 6, n. 620; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 493; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 1, § 123, p. 469.

Jugement par défaut, Congé, Chose jugée, Action nouvelle.

Les jugements de défaut-congé rendus contre le demandeur qui ne se présente pas, et renvoyant le défendeur de la demande, font obstacle, lorsqu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée, à ce que le demandeur puisse ultérieurement reproduire son action par une demande nouvelle (1). (C. proc., 154, 434.)

(Péronne C. Horteur.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 434, C. proc., si le demandeur ne se présente pas, le tribunal de commerce doit donner défaut et renvoyer le défendeur de la demande ; — Attendu que cette disposition ne peut s'entendre d'un simple renvoi de la citation, laissant au demandeur la faculté de reproduire sa demande dans une instance nouvelle ; — Attendu que le sens littéral de l'expression employée par le législateur ne saurait comporter une telle interprétation, et que la disposition contenue dans l'alinéa du même article relativement au défendeur défaillant, ne laisse aucun doute à cet égard ;—Attendu, en effet, que le demandeur pouvant obtenir l'adjudication de ses conclusions, si le défendeur ne comparaît pas, pourrait-on supposer que la loi eût entendu refuser le même avantage au défendeur, si c'est le demandeur qui fait défaut ? — Attendu, d'ailleurs, qu'en subordonnant l'adjudication des conclusions du demandeur à la condition qu'elles soient justes et bien vérifiées, la loi n'a fait que confirmer le principe général d'après lequel tout demandeur doit établir la légitimité de sa demande, tandis que le défendeur, pour obtenir gain de cause, n'a rien à prouver tant que la demande n'est pas établie ; —Attendu, d'autre part, que l'on ne saurait non plus admettre que la loi eût voulu laisser indéfiniment un négociant sous le coup des poursuites qui pourraient être tour à tour reproduites et abandonnées ;—Attendu que, des considérations qui précèdent, il suit nécessairement que le renvoi de la demande du défendeur, lorsque le demandeur ne se présente pas pour la soutenir, le met à l'abri de toute demande nouvelle pour le même objet, si le jugement qui le prononce acquiert l'autorité de la chose jugée ;—Attendu, enfin, que la voie de l'opposition au jugement par défaut étant ouverte au demandeur qui ne s'est pas présenté, aussi bien qu'au défendeur qui n'a pas comparu, les parties se trouvent à cet égard dans une position complétement égale ;—Attendu, d'ailleurs, qu'il appert des pièces que Horteur avait formé sa demande par exploit du 15 avril 1862 ; qu'il avait, au bas de l'exploit de citation, donné pouvoir de le représenter à Mᵉ Guille, avoué près le tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne ;—Que Péronne avait défendu à la demande au fond et communiqué ses moyens de défense à Mᵉ Guille ;—Que la cause avait été inscrite au rôle le 29 avril pour être plaidée le 7 mai ;—Que, cependant, ce n'est qu'à l'audience du 11 juin que Mᵉ Guille a déclaré faire défaut et qu'a été rendu le jugement qui, en donnant acte de ce défaut, a renvoyé Péronne de la demande formée par Horteur ;—Qu'il est ainsi bien évident que ce n'est que parce qu'il n'était pas en mesure de répondre aux moyens de défense employés par Péronne, que le fondé de pouvoir d'Horteur a déclaré faire défaut ;—Attendu qu'enfin, par un second jugement du 22 août suivant, le tribunal l'a déclaré non recevable en son opposition au jugement du 11 juin, pour ne l'avoir formée qu'après l'expiration du délai de huitaine fixé par l'art. 157, C. proc. civ. ; — Attendu qu'en prononçant ainsi, le tribunal avait implicitement décidé que l'opposition au jugement du 11 juin était un préalable nécessaire pour que le demandeur pût reproduire sa demande au fond, puisque, s'il en eût été autrement, il eût dû, sans avoir égard à l'opposition, statuer sur le fond de la demande elle-même ;—Attendu que l'appelant est ainsi bien fondé à soutenir que, par le jugement déféré, les premiers juges ont méconnu l'autorité de la chose jugée par les jugements précédents ; — Par ces motifs, réformant, déclare Horteur non recevable en la demande qu'il a formée, etc.

Du 12 janv. 1863. — C. Chambéry, 2ᵉ ch. — MM. Dupasquier, prés.; Burin-Desroziers, 1ᵉʳ av. gén.; Rey-Luc et Richard, av.

Inhumation, Epoux, Convol, Exhumation.

Si, en principe, il appartient à l'époux survivant de déterminer le lieu où doivent être déposées les dépouilles mortelles de son conjoint, il cesse d'en être ainsi lorsque cet époux a convolé à de secondes noces; et spécialement, en pareil cas, la mère de l'époux décédé peut demander que les restes du défunt, inhumés au lieu du décès, soient transportés dans un tombeau de famille (1).

(Givord C. Servion.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la famille de Sébastien Givord, décédé et inhumé à Chanoz, a obtenu du sous-préfet de Vienne l'autorisation d'exhumer ses restes mortels pour les transporter à Ville-sous-Anjou, dans un tombeau de famille, et que la veuve de Sébastien Givord, aujourd'hui dame Servion, ayant formé opposition à cette translation, c'est à elle à justifier le mérite de cette opposition ;—Attendu qu'en invoquant au profit des droits de l'épouse, pour conserver la garde des restes de son mari, une prééminence sur les droits de la famille et les droits de l'héritier, qui, dans la cause, se confondent, la veuve de Sébastien Givord méconnaît la modification profonde apportée à ses droits d'épouse par son second mariage;—Attendu, en effet, que si la veuve Sébastien Givord a pu se prévaloir, à la mort de son mari, des droits que crée à l'épouse le lien sacré qui l'unissait au défunt, pour garder auprès d'elle ses restes mortels dans le cimetière de Chanoz, et si la famille Givord elle-même, loin de lui disputer ce douloureux privilége, s'est associée à sa pensée, en 1859, en prenant à sa charge les frais du tombeau élevé par ses soins, le second mariage de la veuve de Sébastien Givord, dans les circonstances particulières où il s'est accompli, a été l'abdication volontaire de ses droits d'épouse sur les restes mortels de son premier mari, qui semble avoir voulu la frapper lui-même de cette déchéance en la privant de l'usufruit dans le cas de convol ; — Attendu que c'est vainement que la dame Servion invoque aujourd'hui vis-à-vis de la famille Givord les accords verbaux de janvier 1859, qu'elle a anéantis de ses propres mains ; que la mère du défunt, blessée dans ses sentiments les plus respectables, a obéi aux susceptibilités les plus légitimes et usé d'un droit qui *doit* être sanctionné par la justice, en sollicitant la translation du corps

---

(1) V. *conf.*, Douai, 20 janv. 1855 (vol. 1856.2.212), et Metz, 10 août 1855 (vol. 1855.2.681). Cette solution suppose, et l'arrêt ci-dessus l'énonce au surplus expressément dans ses motifs, que les jugements de défaut-congé sont susceptibles soit d'opposition, soit d'appel après l'expiration du delai d'opposition : c'et en effet ce qui est le plus généralement admis. Voy. outre les arrêts précités, Poitiers, 14 fév. et 6 avril 1837 (vol. 1837.2.417), ainsi que la dissertation jointe à ces arrêts et dans laquelle nous rappelons l'opinion des auteurs ; Orléans, [illegible] mai 1847 (vol. 1847.2.647); Cass. 30 nov. 1852 (vol. 1854.1.21), et Bordeaux, 11 fév. 1858 (vol. 1858.2.656).—En sens contraire, Dijon, 8 juill. 1830 (vol. 1832.1.454), et Besançon, 31 janv. 1844 (vol. 1845.2.83).

(1) La jurisprudence admet généralement le principe que le droit de régler le sort des dépouilles mortelles d'un époux décédé appartient au conjoint survivant; mais elle décide avec raison que ce droit n'est pas absolu, et elle l'a fait fléchir dans diverses circonstances. V. la note accompagnant un arrêt de la Cour de Paris du 27 juin 1862 (vol. 1862.1.414). La décision ci-dessus offre un nouvel exemple, parfaitement justifié, de limitation de ce droit de l'époux survivant.

de son fils dans le tombeau de famille où elle l'a déjà précédé ;— Démet la veuve de Sébastien Givord, épouse en secondes noces de Jean-Baptiste Servion, de son appel, etc.

Du 9 juin 1862.—C. Grenoble, 1re ch.

SUCCESSION, CRÉANCES, DIVISIBILITÉ, PARTAGE, EFFET RÉTROACTIF, COMPENSATION, PRESCRIPTION, PAIEMENT, TRANSPORT, SAISIE-ARRÊT.

Les créances d'une succession se divisent de plein droit entre les héritiers jusqu'au partage, de telle sorte que si, lors de l'ouverture de la succession, l'un des héritiers se trouve personnellement débiteur d'une personne dont il est créancier du chef du défunt, la compensation s'opère jusqu'à concurrence de la part virile de cet héritier dans la créance héréditaire, indépendamment des résultats du partage qui intervient ultérieurement entre les cohéritiers : l'effet rétroactif du partage ne s'applique aux créances que lorsque les choses sont encore entières, et sans préjudice des droits acquis aux tiers (1). (C. Nap., 724, 832, 883 et 1220.)

De même, au cas où, avant tout partage, les créances héréditaires ont été, pour la part virile de l'un des cohéritiers, le sujet soit d'une prescription acquise, d'un paiement, d'un transport régulier, d'une saisie-arrêt déclarée valable, soit de tout autre acte de disposition, les effets de ces actes ne sauraient être neutralisés par les résultats du partage ultérieurement intervenu entre les cohéritiers (2).—Motifs de l'arrêt.

(Cramouzaud C. Lanouaille.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, suivant l'art. 724, C. Nap., les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession; qu'aux termes de l'art. 1220, l'obligation qui est susceptible de division, se divise aussi de plein droit entre les héritiers dans la proportion de la part que chacun d'eux est appelé à recueillir dans l'hérédité ; que de cette divisibilité légale des créances héréditaires il résulte que, immédiatement après l'ouverture de la succession, chaque héritier, s'il ne peut demander la dette que pour la part dont il est saisi, a du moins le droit de l'exiger pour cette part, et d'en donner valable quittance, sans s'inquiéter du fait de ses cohéritiers et de leur défaut de concours; que le débiteur auquel il demande paiement ne peut le repousser par aucune exception fondée sur ce qu'il n'existe encore aucun acte de partage ou de liquidation ; que, par la combinaison de ce double principe de la saisine et de la divisibilité du droit, l'héritier a en effet la propriété pleine et absolue de la créance héréditaire, à concurrence de sa part, et qu'il est autorisé, sans attendre les attributions éventuelles du partage, à faire valoir les droits qui en résultent en sa faveur, à la charge seulement d'établir envers le débiteur ou les tiers l'existence et la quotité de son droit comme héritier ; que puisque, d'une part, il peut régulièrement demander et recevoir paiement, et que, d'autre part, le débiteur est en droit d'offrir et de se libérer valablement pour la portion de créance dont il est saisi, la compensation, qui n'est qu'un double et réciproque paiement, doit s'opérer elle-même par la force de la loi ou de la convention, à due concurrence, lorsque l'héritier, qui est devenu créancier du chef du défunt, se trouve de son chef débiteur de la même personne ; que les effets de ce paiement ou de cette compensation sont définitifs et irrévocables, non-seulement entre les parties, mais encore envers les tiers ; que l'extinction de la créance héréditaire pour la part virile de l'héritier est désormais irrévocablement acquise, indépendamment des résultats du partage et de la liquidation qui interviennent ensuite entre les cohéritiers ;—Attendu que, d'après l'art. 832, C. Nap., il convient sans doute de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de mêmes nature et valeur, et que les effets rétroactifs du partage, tels qu'ils sont définis par l'art. 883 dont les expressions génériques ne comportent aucune distinction, s'appliquent également aux créances héréditaires comme aux autres choses mobilières ou immobilières; que, sous ce rapport, leur divisibilité légale demeure subordonnée, quant à ses effets, à l'événement du partage et au lotissement des héritiers ; mais que, si chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, et conséquemment aux créances de même qu'aux autres choses, il est vrai que cette rétroactivité ne peut recevoir d'application que relativement aux choses mêmes qui font la matière réelle du partage, et nullement aux obligations actives que la loi

---

(1-2) Il s'est élevé à cet égard trois systèmes différents. Le premier considère l'art. 883, C. Nap., aux termes duquel chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession, comme tout à fait inapplicable aux créances, dont la division s'opère de plein droit dès le jour même de l'ouverture de la succession, par la seule force de la loi (art. 1220) et indépendamment de tout partage. Dans ce système, l'attribution qui est faite quelquefois dans le partage de la totalité d'une ou plusieurs créances ou même de toutes les créances au profit de l'un ou de quelques-uns des cohéritiers, n'aurait, vis-à-vis des tiers, d'autre caractère que celui d'une cession ou d'un transport, et les exceptions que le débiteur aurait pu opposer aux cohéritiers cédants seraient également opposables aux cohéritiers cessionnaires. *Sic*, MM. Duranton, t. 7, n. 163, 429 et 519; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comm. Cod. Nap.*, t. 2, n. 789; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, p. 202 et 203; Demante, *Cours analyt.*, t. 3, n. 225 *bis* VII (qui restreint toutefois l'inapplicabilité de l'art. 883 aux rapports des cohéritiers avec le débiteur); Dutruc, *Partage de success.*, n. 547. — Suivant une seconde opinion, diamétralement opposée, la généralité des termes de l'art. 883 et la disposition de l'art. 832, ordonnant de faire entrer dans chaque lot la même quantité de créances, impliquent nécessairement que l'effet rétroactif du partage s'applique aux créances de la même manière qu'à tous les autres biens de la succession, et que la division légale consacrée par l'art. 1220 est elle-même subordonnée à la condition du partage qui doit déterminer de quelle part dans les créances héréditaires chacun des cohéritiers aura été saisi; d'où il suivrait que le débiteur ne pourrait opposer aucune cause de libération, du chef des autres cohéritiers, à celui d'entre eux dans le lot duquel aurait été mise l'intégralité de la créance héréditaire. V. en ce sens, Cass. 24 janv. 1837 (vol. 1837.1.107) et 10 déc. 1848 (vol. 1849.1.179).—Enfin, le troisième système, auquel se range l'arrêt ci-dessus de la Cour de Limoges, cherche à concilier l'art. 1220 avec les art. 832 et 883, en soumettant les créances héréditaires à l'effet rétroactif du partage lorsqu'elles ont été effectivement attribuées par le partage à l'un des cohéritiers, et en leur appliquant, au contraire, le principe de la division de plein droit tant qu'elles n'ont été l'objet d'aucun partage; de telle sorte que le débiteur pourrait bien se prévaloir des causes de libération antérieures au partage qui existeraient en sa faveur vis-à-vis des cohéritiers autres que celui dans le lot duquel aurait été mise l'intégralité de la créance, mais non des causes postérieures. C'est ce qu'enseignent MM. Marcadé, sur l'art. 883, n. 5; Pont et Rodière, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 357; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 451; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, § 635, p. 345 et suiv., texte et notes; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 392, p. 374, note 6; Larombière, *Obligat.*, t. 2, sur l'art. 1220, n. 9; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 294 et suiv.; et c'est aussi ce qui peut s'induire d'un arrêt de la Cour de cassation du 9 nov. 1847 (vol. 1848.1.289). V. en outre les décisions mentionnées dans la note jointe à cet arrêt.

a, de sa propre autorité, précédemment distraites de la communauté successorale, pour en faire, dès l'instant de la mort du défunt, la division effective entre tous les héritiers en autant de créances distinctes et individuelles; que ces créances ne peuvent rentrer dans la masse et retomber dans l'indivision, pour être soumises aux règles et effets du partage, que si les choses sont encore entières et sans préjudice des droits acquis aux tiers, dont les rapports avec les héritiers sont régis principalement par l'art. 1220, et non par les dispositions relatives au partage; que c'est ainsi qu'il convient de concilier la rétroactivité du partage avec la divisibilité des créances héréditaires, sans sacrifier l'une à l'autre, et surtout sans restreindre ou même annuler tout à fait l'application de l'art. 1220 qui statue précisément en vue de l'état indivis; — Attendu, dès lors, que, dans le cas où, durant l'indivision du surplus des biens, les créances dépendant de la succession ont été, pour la part virile de l'un des héritiers, soit le sujet d'une prescription acquise, d'un paiement, d'une compensation, d'un transport régulier, d'une saisie-arrêt déclarée valable, ou de tout autre acte de disposition, les résultats du partage ultérieur, quels qu'ils soient, ne sauraient neutraliser les effets de ces actes qui se sont accomplis, sous l'empire de la division légale, soit par le fait volontaire de l'héritier, soit par l'autorité propre de la loi ou de la justice; que, par suite, sauf les cas de fraude qui demeurent naturellement exceptés, les autres héritiers sont non recevables et mal fondés à demander que ces créances soient réintégrées dans les opérations du partage et les comptes de la liquidation, pour qu'il leur en soit fait attribution pour partie ou pour le tout, afin de les remplir de leur émolument héréditaire, par voie de fournissements, rapports et prélèvements;

Attendu, en fait, que Melchior Bondet était débiteur personnel de Cramouzaud, et que, comme représentant pour moitié sa petite fille, il était en même temps son créancier de la moitié d'un legs de 3,000 fr.; que, par acte du 6 mai 1860, avant toute instance en partage, il a délégué à Cramouzaud sa part dans les créances de la succession; que cette délégation sur soi-même, faite d'ailleurs pour plus fortes sommes, vaut, indépendamment de toute compensation légale, comme compensation conventionnelle, à due concurrence de la moitié du legs dû par Cramouzaud en principal et intérêts; que rien dans la cause n'en fait suspecter la bonne foi, et que toutes les circonstances en établissent au contraire la parfaite sincérité, sans simulation ni fraude, surtout dans les termes où Cramouzaud réduit aujourd'hui sa demande; que les effets réciproquement extinctifs et libératoires de cet acte étant indépendants des résultats du partage et de la liquidation, Lanouaille est sans droit, comme cohéritier pour moitié de sa fille, pour demander que Cramouzaud soit tenu de lui payer la totalité du legs à sa charge, afin de le remplir des rapports qui lui sont dus par Melchior Bondet; qu'il ne peut en demander que la moitié, ce qui lui a toujours été offert; — Par ces motifs, etc.

Du 19 juin 1863. — C. Limoges. — MM. Larombière, prés.; Choppin d'Arnouville, av. gén.; Chauffour et Ninard, av.

Délit forestier, Action civile, Usufruit, Nu propriétaire.

L'action civile en réparation d'un délit forestier commis dans un bois soumis à un droit d'usufruit, ne peut être exercée par le nu propriétaire, si ce délit n'a causé de dommage qu'à la superficie et non au tréfonds. (C. Nap., 582; C. for., 190.)

(Darpès C. Chartier.) — ARRÊT.

LA COUR; — A reconnu que la cause présente à juger la question de savoir si les enfants Darpès, en leur qualité de nus propriétaires, sont recevables à poursuivre correctionnellement contre le sieur Chartier, colon de la dame veuve de la Milanderie, la réparation du dommage causé par un délit de paturage dans un taillis dont l'usufruit appartient à ladite dame de la Milanderie; — Considérant que, en principe, la garde et la conservation des propriétés soumises à un usufruit appartiennent à l'usufruitier qui en demeure responsable envers le nu propriétaire, sous peine de dommages-intérêts, et même, s'il y a lieu, de déchéance de son usufruit; — Que si, néanmoins, le propriétaire a la faculté d'intervenir, en cas de négligence constatée et d'abus graves; s'il est généralement admis qu'il peut préposer un garde à la surveillance des propriétés grevées d'usufruit, notamment quand l'usufruitier néglige de le faire, il n'en résulte pas que le nu propriétaire ait le droit absolu de poursuivre la répression de tous les délits qui peuvent être commis sur sa propriété, soit par l'usufruitier ou colon, soit par des tiers; — Qu'en effet, l'exercice de l'action civile, pendant la durée de l'usufruit, n'est ouverte au propriétaire qu'autant qu'une atteinte directe et appréciable a été portée au fond même de la propriété, tous les dommages relatifs à la jouissance lui étant étrangers; — Qu'il est inexact de soutenir que tout délit forestier implique nécessairement un dommage; — Que le contraire résulte de la disposition du Code forestier (art. 202) qui laisse aux juges, tout en prononçant l'amende encourue pour le délit, la faculté d'allouer ou de refuser des dommages-intérêts, suivant les circonstances; — Qu'au surplus, les art. 187 et 190 du même Code se réfèrent aux principes généraux du droit et de la procédure criminelle pour régler l'exercice des actions qui naissent des contraventions aux lois forestières; — Or, considérant qu'aux termes du droit, l'action en réparation d'un délit ne peut être exercée que par ceux qui ont souffert de ce délit; — Que pour habiliter une pareille action devant les tribunaux répressifs, il ne suffit pas que le dommage soit *possible* et *éventuel*, mais qu'il doit être *actuel* et *déterminé*; — Qu'il faut aussi que celui qui intente la poursuite ait non-seulement un droit *direct*, mais encore un droit *actuel* à la réparation du dommage causé par le délit; — Considérant, en fait, que si le délit de dépaissance qui fait l'objet de la poursuite des enfants Darpès peut léser, dès à présent, la dame de la Milanderie, usufruitière du bois où il a été commis, parce que les trois animaux qui y ont été surpris pacageant, ont dû endommager le taillis dont elle a la jouissance, ce délit ne peut être réputé, *ipso facto*, actuellement dommageable au nu propriétaire, d'une part, parce qu'il n'a aucun droit acquis à la coupe à laquelle la dent des bestiaux en question a pu nuire, et, d'autre part, parce que les enfants Darpès n'ont ni prouvé, ni même demandé à prouver, ainsi que le constate le jugement attaqué, qu'il a été causé à la nue propriété un dommage déterminé, distinct de celui qui peut avoir été fait à la coupe; — Considérant, à la vérité, que les nus propriétaires, ainsi qu'ils l'allèguent, pourront ultérieurement souffrir du délit de Chartier, dans le cas où l'usufruit de la dame de la Milanderie viendrait à cesser avant l'exploitation du taillis; mais que ce n'est là évidemment qu'un dommage éventuel, et, par suite, non susceptible de fonder l'action des enfants Darpès; — Que vainement encore ils soutiennent que tout fait, même accidentel, de dépaissance dans un taillis, comme celui imputé à Chartier, nuit nécessairement au repeuplement du bois, en détruisant les renaissants, et, par suite, porte atteinte au tréfonds; — Que c'est là une appréciation théorique, une opinion uniquement fondée sur la supposition d'un fait particulièrement dommageable, dont rien, dans l'espèce, ne révèle l'existence; — Attendu, d'une part, qu'il est très-possible que la dent des animaux n'ait atteint que les pousses du taillis et les graminées, et que, d'autre part, aucune autre atteinte di-

rectement nuisible à la propriété, telle que la destruction d'un certain nombre de renaissants, n'a été ni constatée par le garde des nus propriétaires, ni même articulée par eux au cours des débats; — Qu'ainsi l'action des enfants Darpès ne se fonde, de ce chef, que sur une simple présomption, sur la possibilité d'un préjudice indéterminé, ce qui ne saurait suffire à l'autoriser;—Considérant, à un autre point de vue, que rien n'indique que la dame de la Milanderie exerce sa jouissance d'une manière abusive; que, dès l'origine, elle a préposé un garde à la surveillance des bois soumis à son usufruit; qu'elle offre les plus grandes garanties de moralité et de solvabilité, et que son intervention dans la cause en faveur de Chartier, son colon partiaire, investi par bail du droit d'envoyer pacager ses bestiaux dans les parties des bois défensables, semble n'avoir eu d'autre but que de soustraire ce cultivateur aux conséquences d'un contrôle rigoureux, et quelquefois peut-être excessif et tracassier de la part des gardes des nus propriétaires;—Confirme, etc.

Du 13 août 1863.—C. Bourges, ch. corr.—M. Hyver prés.

Désistement, Signature, Copie.

Le désistement signifié par acte d'avoué à avoué doit, à peine de nullité, être signé de la partie sur la copie aussi bien que sur l'original; il ne suffirait pas que la signature de l'original fût mentionnée dans l'acte de signification (1). (C. proc., 402.)

(Déjean C. Mauguet.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 402, C. proc. civ., le désistement peut être fait par un simple acte signifié d'avoué à avoué; —Que la seule formalité exigée pour la validité d'un désistement dans cette forme, c'est qu'il soit signé par la partie ou par son mandataire, mais qu'elle est substantielle; — Que la signature apposée sur l'original seulement, qui reste en possession de la partie qui se désiste, ne remplit pas les prescriptions de la loi; qu'elle doit, en outre, et principalement, être apposée sur la copie qui est signifiée à la partie adverse; — Que cette copie, en effet, qui lui tient lieu de l'original, doit être revêtue de toutes les formalités exigées pour la validité du désistement, puisque sans cela l'original n'étant pas conservé dans un dépôt public, et restant au pouvoir du désistant, elle serait dans l'impossibilité de justifier la régularité de l'acte, si elle venait à être contestée;—Qu'il n'y a pas à distinguer, à cet égard, le cas où le désistement est fait par un acte de l'avoué, de celui où il est fait par un acte de la partie signifié par l'avoué; que l'art. 402 paraît même, d'après les termes dans lesquels il est conçu, avoir eu en vue ce dernier mode de désistement, et qu'au surplus, il n'y aurait aucune raison pour exiger la signature sur la copie dans le premier cas, si elle n'était pas également exigée dans le deuxième;—Que dans l'un, pas plus que dans l'autre, en effet, elle ne saurait être suppléée par la mention de la signature référée par l'avoué, cet officier ministériel n'ayant pas qualité pour certifier le fait de la sincérité de la signature; — Attendu que la copie du désistement signifiée par acte d'avoué, le 28 nov. 1862, ne portant pas la signature de Mauguet, c'est avec raison que Déjean a refusé de l'accepter et en a contesté la régularité; qu'il devait se montrer d'autant plus rigoureux sur ce point, que le désistement ne porte pas seulement sur l'instance engagée par Mauguet, mais encore sur l'action elle-même et le fond du droit, avec renonciation expresse aux droits de copropriété sur lesquels ce dernier avait élevé des prétentions, et que, sous ce rapport, il devait exiger que l'acte de désistement, qui devenait pour lui un véritable titre de propriété, fût à l'abri de toute contestation ultérieure;—Que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré ce désistement valable dans la forme où il a été donné;—Par ces motifs, déclare irrégulier, nul et comme non avenu le désistement, etc.

Du 16 avril 1863.—C. Bordeaux, 2e ch.—MM. Gellibert, prés.; Gergerès et de Chancel, av.

Abordage, Cause incertaine, Marchandises.

Au cas où la cause de l'abordage est incertaine, le dommage souffert par les marchandises reste à la charge de la cargaison, comme avarie particulière; l'art. 407, § 3, C. comm., portant que s'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs et par égale portion, ne s'applique qu'au dommage souffert par les navires eux-mêmes (1).

1re *Espèce*.—(Cremers C. *l'Albert* et *le Chanticler*.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de tous les faits de la cause et qu'il n'est pas même contredit par Cremers que l'abordage des navires *l'Albert* et le *Chanticler* a eu lieu dans les conditions prévues par le § 3 de l'art. 407, C. comm.; qu'il y a doute sur les causes de l'événement;—Que si, dans ce cas, la loi a voulu que le dommage éprouvé par les navires fût supporté à frais communs, c'est là une disposition tout exceptionnelle et qui ne peut être étendue au profit des tiers; — Que le chargeur de marchandises ne peut avoir action contre l'armateur qu'autant

(1) V. conf., Bruxelles, 25 mai 1810 (t. 3.2.275); MM. Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 544; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Désist.*, n. 3; Berriat-Saint-Prix, p. 411, note 7 (7e édit.); Carré et Chauveau, n. 1457; Bourbeau (contin. de Boncenne), t. 6, p. 681; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 250; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Désist.*, n. 66 et suiv.; *Rép. gén. Pal.*, *eod. v°*, n. 154. — Mais la question de savoir si le désistement contenu dans un acte extrajudiciaire, c'est-à-dire dans un exploit d'huissier, doit être signé de la partie, est très-controversée. V. Grenoble, 14 mars 1857 (vol. 1858.2.583), et les autorités citées dans la note qui accompagne cet arrêt. — Dans notre opinion, quel que soit le mode employé pour la signification du désistement, il faut que la partie à laquelle cette signification est adressée, trouve dans la copie remise entre ses mains la preuve de la renonciation faite par son adversaire à la procédure ou à l'action. Or, une pareille renonciation excédant manifestement les pouvoirs qui appartiennent à l'avoué, d'après l'art. 352, C. proc., il est nécessaire que la copie soit signée de la partie ou de son mandataire spécial, et, comme le décide ici la Cour de Bordeaux, nous ne croyons pas que cette signature puisse être suppléée par la mention dans l'acte de signification de celle qui a été apposée sur l'original. V. cependant en sens contraire, sur ce point, plusieurs auteurs mentionnés dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Désistement*, n. 20.—Quoi qu'il en soit à cet égard, il ne faut pas pousser le rigorisme jusqu'à exiger que ce soit la copie même de l'acte de désistement qui soit signée, et il suffirait, suivant nous, que la signature fût apposée au bas de l'acte de signification, car alors la signature de l'original se trouverait certifiée par la partie elle-même, et d'ailleurs l'acte signifié s'incorpore tellement avec sa signification que les deux actes s'identifient en quelque sorte.

(1) Des décisions conformes ont été rendues par les tribunaux de commerce de Bordeaux, le 11 mai 1855 (aff. *Model C. Dubessé*); de Nantes, le 9 avril 1859 (aff. *Dejoie C. Audouy*), et du Havre, le 18 avril 1859 (aff. *Sykes C. Bertin*). Cette doctrine est également enseignée par tous les auteurs. V. Valin, art. 10 de l'ordonn. de 1681, tit. *des Avaries*; Emérigon, t. 1, p. 418; Boulay-Paty, *Dr. marit.*, t. 4, p. 502; Vincens, *Legisl. comm.*, t. 3, p. 197; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 652; Alauzet, *Comm. Cod. comm.*, t. 3, n. 1589; Bédarride, *Dr. marit.*, t. 5, n. 1778; Sibille, *Abordage*, n. 88; Devilleneuve et Massé, *Dict. du contentieux comm.*, v° *Abordage*, n. 9. Toutefois, une opinion contraire est exprimée par M. Lemonnier, *Polices d'assur.*, t. 1, n. 163.

qu'il établit, suivant les règles du droit commun, une faute commise à son préjudice;—Considérant que la disposition légale qui partage entre les navires les dommages occasionnés par un abordage dont la cause est restée douteuse, impose ainsi aux deux armateurs une règle dont ils ont à la fois les charges et les bénéfices; mais que les propriétaires de la cargaison, qui ne supportent pas la condition onéreuse, ne doivent pas recueillir les avantages;—Qu'ils ne peuvent avoir une action contre les capitaines et les armateurs pour le dommage éprouvé par leurs marchandises, puisque ces marchandises ne contribuent en aucun cas à réparer le dommage occasionné au navire où elles ne sont point placées; — Qu'ensuite des dispositions du § 3 de l'art. 407, les deux navires supportent par égale portion les chances d'un malheur commun; que pour que cette disposition pût être invoquée par les chargeurs des marchandises, il faudrait l'étendre aux deux cargaisons et, ce qui est complétement inadmissible, faire entre elles la même répartition de perte que celle qui s'opère entre les deux navires; — Considérant qu'ainsi Cremers ne peut invoquer contre les capitaines et armateurs des navires *l'Albert* et le *Chanticler* le bénéfice d'une disposition dont il ne peut, dans aucun cas, supporter la charge, et que n'établissant pas que l'abordage a eu lieu par une cause déterminée, et non par une fortune de mer, il se trouve sans action; — Confirme; déboute en conséquence Cremers de sa demande, etc.

Du 15 fév. 1861.—C. Paris, 1re ch.—MM. Devienne, 1er prés.; Payen, Duval et Arago, av.

2e *Espèce*.—(Cordelier C. Jean et Morice.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le principe de responsabilité créé par la loi ne peut trouver son point d'appui que dans une faute, une négligence ou une imprudence imputables à celui contre lequel on demande la réparation d'un dommage; que pour que cette réparation soit accordée, il faut donc, avant tout, prouver la faute dont on prétend avoir été victime; — Considérant que Cordelier est loin de faire cette preuve; qu'il invoque seulement à l'appui de sa demande la déclaration du tribunal de commerce de Cherbourg qui a décidé que, dans l'abordage du 4 janv. 1860, il y avait doute sur les causes qui avaient pu y donner lieu;—Qu'une pareille constatation ne peut ouvrir, au profit du chargeur dont la marchandise a péri, un droit à des dommages et intérêts, qui ne pourraient être accordés qu'autant qu'il y aurait une faute imputable à l'un ou à l'autre des capitaines; — Que le texte de l'art. 407, loin d'admettre une faute, la repousse, puisqu'il ne contient pas même l'expression de faute, et dit, au contraire, *s'il y a doute sur les causes de l'abordage*, sans répéter le mot faute dont il s'était servi dans le paragraphe précédent; que la peine dont le législateur a frappé les deux navires qui ont souffert un abordage, n'a été édictée que dans un intérêt d'ordre public et doit rester étrangère à des intérêts particuliers;—Que si l'art. 216 porte que le propriétaire du navire est responsable civilement des faits du capitaine, cette disposition ne s'applique qu'aux faits qui peuvent lui être imputés; mais si, comme dans l'espèce, il y a doute, ou plutôt s'il n'est pas possible de savoir si le capitaine s'est ou non rendu coupable d'un fait repréhensible, cet article ne peut plus recevoir son application; — Considérant, dès lors, que la demande de Cordelier doit aussi bien être dite à tort à l'égard du capitaine Jean que du capitaine Morice; — Confirme, etc.

Du 24 nov. 1862.—C. Caen, 4e ch.—MM. Lemenuet de la Juganniére, prés.; Farjas, av. gén.; Bayeux, Toutain et Leblond, av.

RETOUR LÉGAL, PARTAGE D'ASCENDANT, PETITS-ENFANTS.

Le droit de retour légal établi par l'art. 747, C. Nap., en faveur des ascendants sur les biens par eux donnés à leurs enfants ou descendants, lorsque ceux-ci viennent à décéder avant eux sans laisser de postérité, peut être exercé au cas de partage d'ascendants par acte entre-vifs, comme au cas de donation entre-vifs ordinaire (1).

Et ce droit existe aussi bien quand le donataire décédé avant l'ascendant donateur est un descendant au deuxième degré ou à un degré plus éloigné, ayant figuré au partage comme représentant son père ou sa mère, que quand il y a figuré de son chef (2).

(Moreau C. Voguet.)

La dame Jeanne Métais, veuve en premières noces du sieur Suppligeau, en deuxièmes noces du sieur Mignot, et en troisièmes du sieur Renard, a fait, le 7 juill. 1853, le partage anticipé de ses biens par acte entre-vifs, entre 1° la dame Voguet, issue du premier lit; 2° François et Françoise Moreau, comme représentant Françoise Mignot, leur mère, issue du second lit; 3° Pierre Renard, issu du troisième lit.—La donatrice étant morte en 1861, laissant pour héritiers ces mêmes copartageants, à l'exception de Françoise Moreau qui était prédécédée, la dame Voguet a formé contre ses cohéritiers une demande en partage de la succession, y compris les biens dont se composait le lot de Françoise Moreau dans le partage de 1853, lesquels biens avaient, suivant la demanderesse, fait retour à la donatrice, par suite du prédécès de la donataire. — François Moreau repoussait cette prétention en se fondant soit sur ce que le droit de retour établi par l'art. 747, C. Nap., n'était applicable qu'aux donations entre-vifs proprement dites, et non aux partages de présuccession, soit sur ce que ce droit de retour n'existerait qu'à l'égard des descendants venant au partage de leur chef, et non à l'égard de ceux qui n'y viennent que par représentation.

28 mai 1863, jugement qui ordonne que les biens donnés à Françoise Moreau seront compris dans le partage.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 747, C. Nap., les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession;—Attendu que cette disposition est applicable aux biens compris dans un partage anticipé fait entre-vifs par l'ascendant dans les termes des art. 1075 et suiv. du même Code; —Attendu, en effet, que ces partages entre-vifs sont, d'après l'art. 1076, soumis aux mêmes formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs, et que, d'un autre côté, les motifs qui ont fait introduire dans la loi la succession extraordinaire régie par l'art. 747, embrassent incontestablement le cas où cette succession se compose des biens qui ont fait l'objet d'un partage anticipé;—Attendu que c'est donc à bon droit que les époux Voguet demandent le partage des biens qui, par suite du prédécès de l'un des copartagés, Françoise Moreau, ont fait retour à la dame Renard en conséquence du partage anticipé du 7 juill. 1853;—Qu'il importe peu que les enfants Moreau ne figurent au partage susdaté que comme représentants de leur mère; que cette circonstance ne fait aucun obstacle à l'application de

(1) V. conf., Lyon, 2 avril 1840, et Douai, 14 mai 1851 (vol. 1851. 2.497).—Aux autorités citées dans la note qui accompagne ces arrêts, adde Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Part. d'asc.*, n. 5; le *Dict. du not.*, v° *Retour légal*, n. 35; Demolombe, *Success.*, t. 1, n. 515; Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 374, note 1, t. 2, p. 288; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 5, § 608, note 5.

(2) Conf., le *Dict. du not.*, v° *Retour légal*, n. 36.

l'art. 747, et que la distinction proposée par les appelants à ce sujet n'est pas moins contraire aux principes qu'aux textes qui régissent la matière ;—Confirme, etc.

Du 25 juill. 1863. — C. Orléans, 1re ch. — MM. Duboys d'Angers, 1er prés.; Petit, 1er av. gén. (concl. conf.); Lecoy et Robert de Massy, av.

PRIVILÉGE, FRAIS DE JUSTICE, PARTAGE.

Les frais d'un partage judiciaire de succession ne donnent lieu à aucun privilége au profit de la partie qui les a exposés ou de l'avoué qui en a fait l'avance : ce ne sont point là des frais de justice dans le sens de l'art. 2101, C. Nap. (1re espèce). — *En supposant au surplus qu'ils eussent ce caractère à l'égard des copartageants entre eux, du moins il n'en serait pas ainsi à l'égard des créanciers de la succession ou de ceux des héritiers* (2e espèce) (1).

Et le privilége dont il s'agit ne peut être invoqué contre un créancier, bien qu'il soit en même temps l'un des copartageants, et que des jugements ou arrêts rendus avec lui en sa qualité d'héritier, et passés en force de chose jugée, aient ordonné le prélèvement des frais de partage (2).—2e espèce.

1re *Espèce*.—(Communay C. N...)

En soutenant le système ci-dessus devant la Cour de Pau, M. l'avocat général Lespinasse a rappelé que les frais de justice que la loi déclare privilégiés, sont uniquement ceux faits pour liquider et distribuer le gage commun entre les créanciers ou tous autres ayants droit, c'est-à-dire ceux faits pour l'utilité de tous les intéressés (V. Cass. 20 août 1821, t. 6.1.490). « Aussi, a-t-il dit, pour faire déclarer privilégiés les frais d'un partage poursuivi en justice, s'étaye-t-on de ce qu'il y a, dans ce cas, une masse commune à liquider, et prétend-on que celui qui poursuit la liquidation agit dans l'intérêt de tous les successibles et, par conséquent, des créanciers de chacun d'eux ; qu'il gère ainsi l'affaire de tous et qu'il conserve même la chose dans l'intérêt commun.—Chacune de ces propositions renferme une erreur manifeste. Une succession à partager n'a aucune analogie avec un gage à distribuer ; ce sont des propriétés mêlées, confondues, qu'il s'agit de séparer et d'attribuer à leurs véritables maîtres. Le poursuivant n'agit pas dans un intérêt commun, mais uniquement dans le sien, et le plus souvent contre les prétentions des autres ; il n'est pas leur mandataire tacite, mais leur adversaire déclaré. Il n'y a donc ni créancier, ni gage commun, ni, par conséquent, aucune des conditions sans lesquelles le privilége ne saurait exister. — On objecte que du moins le partage procure un bénéfice aux créanciers des autres successibles, puisqu'il est le préliminaire obligé de toutes les actions dont ils voudraient user contre leurs débiteurs. On oublie que la loi n'attribue pas un privilége à toute mesure qui peut avoir pour résultat indirect l'avantage d'un créancier; elle réserve cette faveur pour le cas où le débat se meut entre les créanciers eux-mêmes pour la fixation de leur rang et la répartition de leur gage ; or, ici, il n'y a rien de pareil. On peut faire observer surabondamment que le partage judiciaire n'est nullement indispensable pour faire cesser l'indivision qui s'opposerait à une saisie immobilière ; le partage peut avoir lieu par acte public ou privé, ou même verbalement, d'après les auteurs les plus accrédités.—On oppose encore l'usage établi dans beaucoup de tribunaux d'ordonner le prélèvement des frais sur la masse; mais cette formule n'implique pas l'existence d'un privilége ; elle signifie que chaque partie doit une part des frais proportionnelle à son émolument. Que ces frais soient prélevés sur la masse avant le partage, si les parties en conviennent, rien de mieux, assurément, et dans la plupart des cas c'est ainsi que l'on procède; mais si elles n'étaient pas d'accord, ou si les créanciers de l'un des copartageants y résistaient, ces frais devraient-ils être payés par privilége ? C'est précisément la question qui nous occupe, et la formule dont on argumente ne la préjuge en rien. Le législateur n'en a-t-il pas clairement indiqué lui-même la solution lorsque, dans le Code procédure civile, il rappelle le privilége des frais de justice toutes les fois qu'il s'agit d'un concours entre créanciers, tandis qu'il ne mentionne aucune préférence pour les frais de partage. Il suffit pour être frappé de cette différence de comparer les art. 657 au titre de la distribution des deniers, 749 et 768 au titre de l'ordre, avec les art. 966 et suivants relatifs aux partages et licitations. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les frais qui font l'objet de la demande de la partie de Touzet (Me Communay) ont été exposés dans une instance en partage introduite entre cohéritiers pour faire uniquement déterminer la part leur revenant dans la succession de l'auteur commun ;—Que les frais auxquels les parties peuvent être condamnées dans une pareille instance ne sauraient constituer en faveur de celles qui ont obtenu cette condamnation qu'une simple créance recouvrable par les voies du droit commun, et qu'aucune disposition de loi n'y attache des motifs de préférence ou un privilége ; — Que l'idée de privilége est même anormale et inadmissible dans l'instance précitée, puisqu'il ne s'agit que de poursuivre l'attribution de la part revenant à chaque cohéritier, et non de chercher pour eux des causes de préférence dans une matière soumise, avant tout, à un principe inexorable d'égalité ; — Que la partie de Touzet confond donc à tort des frais de justice exposés, dans l'intérêt commun des créanciers, pour parvenir à la vente de l'immeuble qui répond de leur créance, avec les frais d'une procédure de partage, restés en dehors des dispositions du Code Napoléon relatives aux priviléges et hypothèques ; — Que c'est donc justement que les premiers juges ont débouté ladite partie de ses conclusions ;—Par ces motifs, déboute la partie de Touzet de son appel, etc.

(1) La Cour de cassation a jugé en ce sens, par arrêt du 11 déc. 1834 (vol. 1835.1.937), que l'avoué qui, dans une instance en partage, a fait prononcer la distraction des dépens à son profit, ne jouit pas, pour poursuivre le paiement de la totalité de ces dépens contre le défendeur au partage, du privilége accordé pour les frais de justice par l'art. 2101, C. Nap. V. conf. M. Dutruc, *Partage de success.*, n. 471. — Toutefois, il en serait autrement, suivant cet auteur, si l'avoué se trouvait en concours avec d'autres créanciers, et que le partage eût été fait dans l'intérêt commun des héritiers et de ces créanciers. Les frais avancés par l'avoué et distraits à son profit rentreraient alors dans la catégorie des frais de justice, et il devrait en obtenir l'allocation par privilége, de manière néanmoins à ce que la part de chaque cohéritier n'y contribuât que dans la proportion de l'émolument de celui-ci. — M. Dutruc enseigne de plus, *ibid.*, que l'avoué peut, dans tous les cas, exercer, pour le recouvrement des frais dont il s'agit, le privilége de copartageant appartenant à ses clients, qui s'applique à tous les droits transmis à ceux-ci par l'événement du partage, en principal et accessoires, et qu'ainsi l'avoué est fondé à poursuivre ce recouvrement contre les tiers détenteurs des immeubles échus en partage aux autres héritiers, jusqu'à concurrence de la part de ces derniers dans les frais, s'il a eu soin de conserver le privilége. —Ajoutons que la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 14 fév. 1853 vol. 1853.1.256), que les frais d'un partage amiable fait par un notaire entre cohéritiers, dans leur intérêt exclusif et sans l'intervention d'aucun créancier, ne peuvent être considérés comme des frais de justice, ni par conséquent jouir d'aucun privilége. C'est ce qu'admet aussi M. Dutruc, n. 56.

(2) Il est évident qu'on ne rencontre pas ici l'identité de qualité sans laquelle il ne saurait y avoir autorité de chose jugée, d'après l'art. 1351, C. Nap.

Du 12 mai 1863. — C. Pau, 1re ch. — MM. Dartigaux, prés.; Lespinasse, 1er av. gén.

2e *Espèce.* — (Sancer-Dufour C. Mariande et autres.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si les dépens exposés pour le partage d'une succession doivent, comme frais de justice, obtenir le bénéfice du privilége établi par l'art. 2101, C. Nap., vis-à-vis des copartageants dans l'intérêt desquels ils ont été avancés, ils ne sauraient avoir le même caractère et jouir de la même faveur à l'égard des créanciers du défunt;—Que le droit de ces derniers est, en effet, préexistant à l'ouverture de la succession, et que leur gage ne peut souffrir aucune atteinte des débats ultérieurs qui s'agitent entre les cohéritiers pour le partage de la chose commune;—Qu'il importe peu que le créancier de la succession auquel on oppose le privilége soit en même temps l'un des cohéritiers; que les deux qualités, quoique reposant sur la même tête, ne sauraient se confondre; qu'elles restent indépendantes l'une de l'autre, dans les droits et obligations qui s'attachent à chacune d'elles;—Attendu que Sancer-Dufour, créancier et cohéritier de la succession dont s'agit au procès, doit conserver, en vertu du premier de ces deux titres, le privilége de séparation de patrimoines résultant des art. 878 et 2111, C. Nap., si d'ailleurs il a rempli les conditions qu'ils imposent; — Mais attendu que Sancer-Dufour n'a fait inscrire sa créance pour laquelle il a produit dans l'ordre, qu'à la date du 3 sept. 1858, bien longtemps après l'expiration du délai prescrit par l'art. 2111 précité; que c'est donc d'après cette date seulement que doit être fixé le rang de sa collocation;—Attendu que ceux des intimés dont les créances sont inscrites postérieurement ou dont les créances ne sont point inscrites, excipent vainement de l'autorité de la chose jugée, pour réclamer le privilége de l'art. 2101, C. Nap.; — Attendu que si les jugements ou arrêts produits ont ordonné en leur faveur le prélèvement sur la masse, ou sur les parts héréditaires, des dépens dont ils avaient fait l'avance, il ne s'ensuit nullement que ces décisions judiciaires aient conféré à ces dépens le caractère de frais privilégiés de justice; que la masse de la succession sur laquelle le prélèvement est ordonné, ne peut s'entendre que des valeurs héréditaires liquidées, déduction faite des dettes antérieurement contractées par le défunt; — De tout quoi il suit que les premiers juges ont fait à la cause une fausse application de l'art. 2101, C. Nap., précité, et qu'il y a lieu de réformer leur décision;—Par ces motifs, déclare que les frais de partage de la succession échue aux cohéritiers Dufour et dont le prélèvement sur la masse a été ordonné par jugements ou arrêts définitifs, ne sont point frais privilégiés de justice à l'égard de Sancer-Dufour, en sa qualité de créancier de la succession, etc.

Du 16 mai 1863.—C. Toulouse, 2e ch. — MM. Caze, prés.; de Vaulx, av. gén.; Dugabé fils, Martin et Astrié, av.

SERVITUDE, VUE, TOIT, PRESCRIPTION, EXHAUSSEMENT.

Le propriétaire qui a établi dans le mur de sa maison, à une distance de moins de 19 décimètres, des fenêtres donnant sur un terrain alors non bâti, peut bien, alors même que le voisin aurait fait construire plus tard, sur la ligne séparative des deux héritages, un bâtiment moins élevé que ces fenêtres, acquérir par la possession trentenaire le droit de conserver celles-ci, mais non un droit de vue faisant obstacle à ce que le voisin surélève son bâtiment (1)... *Et cela encore bien que la vue puisse se porter, au delà de ce bâtiment, sur une partie non bâtie de l'héritage voisin, alors que cette partie se trouve à une distance des fenêtres supérieure à la distance légale.*

(Arro C. Surre.)

Le sieur Arro possède, à Bagnères-de-Luchon, une maison contiguë à celle de la dame Surre, mais dépassant en longueur cette dernière. L'un des murs de cette maison se trouve, dans une partie, à une distance d'un mètre de la ligne qui le sépare de l'héritage de la dame Surre. A une époque où cet héritage consistait, en cet endroit, en un terrain non bâti, Arro avait ouvert des fenêtres dans la partie du mur dont il s'agit; mais la dame Surre ou son auteur n'avait pas tardé à construire sur son terrain deux petits bâtiments annexes moins élevés que les fenêtres du sieur Arro, en sorte que par ces fenêtres celui-ci avait vue tout à la fois sur l'espace d'un mètre séparant sa maison des nouveaux bâtiments de la veuve Surre, sur le toit de ces mêmes bâtiments, et, à 12 mètres de là, sur une partie non encore bâtie de l'héritage appartenant primitivement à l'auteur de la dame Surre et possédé aujourd'hui par la dame Picot.—En 1860, la dame Surre a élevé ses deux bâtiments annexes à une hauteur supérieure à celle des fenêtres d'Arro. Ce dernier l'a alors actionnée pour faire décider qu'elle n'avait pas eu le droit d'exécuter cet exhaussement, parce qu'il avait prescrit par une possession plus que trentenaire un droit de vue auquel la dame Surre ne pouvait nuire par ses nouvelles constructions, et qu'elle devait tout au moins les reculer de 90 centimètres, afin qu'elles se trouvassent à 19 décimètres de ses fenêtres, conformément à la loi.

20 déc. 1862, jugement du tribunal de Saint-Gaudens qui rejette cette prétention dans les termes suivants: — « Attendu qu'il n'est pas contesté que l'existence des deux bâtiments dont s'agit, situés devant les fenêtres de la maison Arro, n'ait empêché la vue de se porter sur quelque partie que ce fût du lot échu à la dame Surre; — Attendu, il est vrai, que le lot de la dame Surre et celui de la dame Picot, sa sœur, ont appartenu autrefois au même propriétaire; que ces deux lots ont été possédés indivisément par les deux sœurs jusqu'en 1857; qu'il est certain encore que des dites fenêtres Arro, on pouvait voir dans cette partie de l'immeuble indivis qui est aujourd'hui possédée par la veuve Picot; que, d'après les prétentions d'Arro, il suffirait que la vue ait pu s'exercer sur un point quelconque du terrain indivis, pour qu'il ait acquis par prescription le droit de vue sur les 19 décimètres qui se trouvent au devant desdites fenêtres de la maison; — Mais attendu que pour prescrire le droit de vue, il faut que la possession s'exerce d'une manière offensive pour le voisin, qu'elle le gêne dans la jouissance et l'usage de sa propriété; que, dans l'espèce, la vue pratiquée par Arro ne se portait que sur le lot de la veuve Picot, point qui se trouve à plus de 12 mètres des fenêtres d'Arro; qu'à cette distance, la possession d'Arro ne pouvait lui servir à prescrire le droit de vue sur les 19 décimètres qui sont au-dessous de ses fenêtres; que s'il en était autrement, il faudrait dire que le propriétaire qui peut voir de ses fenêtres le fonds de son voisin sur un seul point éloigné de 100 ou 200 mètres, prescrit les 19 décimètres sur lesquels il est interdit d'obstruer la vue, ce qui est inadmissible et contraire à tous les principes reçus en matière de servitude; — Démet Arro de sa demande. »

Appel par ce dernier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le mur de la maison Arro où sont établies les fenêtres qui font le sujet du litige n'est pas à la distance prescrite par les art. 678 et 679, C. Nap.; que par l'effet d'une possession non interrompue pendant trente ans, Arro a bien pu affranchir son héritage de la charge dont il était légale-

(1) V. anal. en ce sens, un arrêt de la Cour de cassation du 2 fév. 1863, rapporté *suprà*, 1re part., p. 92, ainsi que la note qui l'accompagne.

ment grevé, mais qu'il n'a pas pour cela acquis par prescription une servitude de vue droite ou oblique, avec l'étendue déterminée par les articles précités, si avant l'expiration de la période trentenaire des constructions ont été élevées sur la ligne divisoire de l'héritage voisin ; — Attendu qu'il est établi par les enquêtes, ce qui d'ailleurs n'est pas contesté, qu'à une époque contemporaine de la construction de la maison Arro, ou du moins peu de temps après, la dame Surre ou ses auteurs élevèrent aussi des constructions sur la partie de leur terrain contiguë au mur de clôture de la petite cour Arro ;—Attendu que par ces actes de propriété, la dame Surre a manifesté l'intention de conserver son droit, et protesté contre l'exercice d'une servitude de vue en dehors des limites qu'Arro s'était posées à lui-même ; que la prescription s'est sans doute accomplie au profit de ce dernier, mais dans la mesure de la possession restreinte par l'accord présumé de volontés que la loi assimile à une convention formelle ; qu'il importe peu que jusqu'à ces derniers temps la construction de la dame Surre soit restée à une hauteur inférieure à celle des fenêtres pratiquées dans le mur du sieur Arro, puisqu'il n'est pas même allégué qu'il soit intervenu à cet égard une dérogation quelconque au droit du propriétaire ;—Adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 23 mai 1863. — C. Toulouse, 2ᵉ ch.— MM. Caze, prés.; de Vaulx, av. gén.; Faure et Piou, av.

AJOURNEMENT, PLURALITÉ DE DÉFENDEURS, COMPÉTENCE.

Pour que tous les défendeurs puissent être assignés devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur **(C. proc., 59),** ***il n'est pas nécessaire que la demande repose sur le même titre vis-à-vis de chacun de ces défendeurs ; il suffit qu'il n'y ait qu'une seule demande formée contre eux à raison du même fait : ceux des défendeurs qui sont assignés devant le tribunal du domicile des autres, ne seraient fondés à demander leur renvoi devant les juges de leur propre domicile, qu'autant qu'il apparaîtrait que le demandeur ne les a arbitrairement compris dans la même instance qu'afin de les distraire de leurs juges naturels*** **(1).**

(Orbelin et Poydenot C. Guesnel.)

En juill. 1861, les sieurs Orbelin et Poydenot expédièrent à Lima cinquante barriques d'huile sur le navire le *d'Alembert*, assuré par les compagnies la *Sévérité* et le *Comptoir maritime*. Lors de l'arrivée du navire à Callao, il fut constaté que les marchandises avaient coulé. — Les sieurs Orbelin et Poydenot ont actionné en conséquence devant le tribunal de commerce de la Seine, en paiement de 12,696 fr., montant du dommage éprouvé, tant lesdites compagnies (dont le siége est à Paris) pour le cas où il serait jugé qu'il y avait fortune de mer, que les sieurs Quesnel frères, du Havre, qui avaient été chargés par les sieurs Orbelin et Poydenot de leur procurer des fûts, pour le cas où les avaries seraient reconnues être le résultat du vice de ces fûts.

Les sieurs Quesnel ont décliné la compétence du tribunal ; et ce déclinatoire a été accueilli par un jugement du 30 juill. 1862, ainsi conçu :—« Attendu que Quesnel frères sont domiciliés au Havre ; qu'Orbelin et Poydenot repoussent l'exception d'incompétence invoquée, en raison des dispositions du § 2 de l'art. 59, C. proc. civ., qui porte que « dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, ils peuvent être assignés au domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ; »—Mais attendu que cette disposition doit être seulement admise dans le cas où les divers défendeurs procèdent d'un même contrat devant donner lieu à un seul et même jugement ; que, dans l'espèce, l'action exercée par Orbelin et Poydenot contre les défendeurs en cause dérive de deux obligations complétement distinctes : l'une contrat d'assurance envers les compagnies, l'autre contrat de commission envers Quesnel frères ; qu'il n'existe donc pas, entre les demandeurs et les deux parties défenderesses, les mêmes éléments de décision qui pourraient seuls donner lieu à l'application de l'art. 59 précité ; d'où il suit qu'il y a lieu par le tribunal de se déclarer incompétent et de renvoyer Quesnel frères devant leurs juges naturels ;—Se déclare incompétent à l'égard de Quesnel frères. »

Appel par les sieurs Orbelin et Poydenot.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'Orbelin et Poydenot ayant adressé à Lima, par le navire le *d'Alembert*, cinquante fûts d'huile, ces marchandises sont arrivées à Callao dans un état grave d'avaries ;—Qu'en cette situation, Orbelin et Poydenot ont assigné devant le tribunal de la Seine le commissionnaire qu'ils avaient chargé de l'envoi et de l'enfûtaillement, et les compagnies d'assurances qui avaient garanti les risques de mer ; — Considérant que les commissionnaires ont opposé qu'ils ne pouvaient être ainsi, par cette assignation collective, soustraits aux juges de leur domicile, et ont en conséquence demandé que le tribunal de la Seine se déclarât incompétent, demande qui a été accueillie par le jugement dont est appel ; — Considérant que les appelants soutiennent que le fait qui donne lieu à leur demande est unique, à savoir l'avarie survenue dans le voyage de leur marchandise du Havre à Callao ; que les deux parties par eux assignées sont responsables à divers titres de la même chose ou pour le même événement ; qu'en réalité, la difficulté se débat entre elles plus que vis-à-vis du demandeur, puisqu'il s'agit de vérifier si la marchandise a péri par vice d'enfûtaillement, auquel cas le commissionnaire serait responsable, ou par fortune de mer, dont la responsabilité pèserait sur les assureurs ; que si les demandeurs avaient assigné séparément les deux défendeurs, il eût pu arriver que par des jugements appréciant contradictoirement les faits, ces deux responsabilités fussent repoussées, conséquences évidemment injustes; ou, ce qui l'eût été plus encore, qu'elles eussent été accueillies toutes les deux, et que le dommage eût été ainsi deux fois réparé ; que, d'un autre côté, il est possible de supposer, au moins hypothétiquement, que ce dommage puisse être mis, pour une part seulement, à la charge de chacun des

---

(1) Il a été en effet jugé plusieurs fois et c'est aussi l'opinion des auteurs que la règle d'après laquelle le demandeur peut assigner tous les défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux à son choix, cesse d'être applicable lorsque la demande n'est dirigée contre l'un des défendeurs que dans le seul but de le distraire de ses juges naturels. V. Cass. 5 juill. 1808 (t. 2.1.551) et 27 avril 1837 (vol. 1837.1.991); MM. Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 257; Favard, *Répert.*, vº *Ajournem.*, § 1, n. 1; Boitard, *Leçons de proc. civ.*, t. 1, n. 131; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 1, p. 110, et Bioche, *Dict. de proc.*, vº *Compét. des trib. civ.*, n. 130.—Mais faut-il, en outre, pour que la règle dont il s'agit reçoive son application, que tous les défendeurs soient obligés d'une manière égale et semblable ? Oui, en ce sens, par exemple, que si l'obligation de l'un n'était qu'accessoire à l'obligation de l'autre, ce serait le tribunal du domicile du principal obligé qui déterminerait la compétence, sans que le demandeur pût exercer l'option que consacre l'art. 59, C. proc. *Sic*, Cass. 22 déc. 1807 (t. 2.1.463); MM. Carré et Chauveau, quest. 255 ; Boitard, *loc. cit.*, et Bioche, n. 129.—Toutefois, il n'est pas nécessaire, comme le juge fort bien l'arrêt ci-dessus de la Cour de Paris, que la demande repose sur le même titre vis-à-vis de tous les défendeurs, et il suffit qu'elle soit relative au même fait, engendrant, par exemple, comme dans l'espèce de cet arrêt, une responsabilité qui peut bien être appréciée diversement à l'égard de chacun d'eux, mais qui ne saurait être l'objet de décisions distinctes et séparées sans de graves inconvénients que fait parfaitement ressortir ici la Cour de Paris.

responsables, et que cette décision ne peut intervenir qu'en présence de tous les intéressés ; — Considérant qu'il est impossible de méconnaître la gravité de ces raisons, et qu'il faudrait un texte formel de la loi pour faire prononcer comme inévitable la division d'une cause dont tous les éléments sont liés par la nature du fait et qui reposent sur une seule et même question : la marchandise a-t-elle péri par un vice propre ou par la mauvaise condition de son enfûtaillement ? — Considérant que le texte de l'art. 59, C. proc., déclare que s'il y a plusieurs défendeurs, ils sont assignés devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ;—Que cet article n'exige pas que la demande repose sur le même titre vis-à-vis de chacun des défendeurs ; qu'il suffit qu'il n'y ait qu'une demande formée contre plusieurs personnes ;—Que, dans la cause, Orbelin et Poydenot ne réclament que l'indemnité d'un préjudice par eux souffert et précisément déterminé ; qu'ils le réclament à la fois contre tous ceux qu'ils regardent comme responsables ; — Que tous les jours, dans la pratique, les débiteurs d'une même somme, les responsables du même dommage, les auteurs du même délit sont assignés ensemble devant le même tribunal, quoique la dette ou la responsabilité des uns puisse être exclusive de celle des autres, et justement parce que les obligations des défendeurs ne peuvent être complétement appréciées qu'en présence de leurs explications et justifications respectives ; —Considérant qu'il ne s'agit pas ici de l'application de l'art. 181, C. proc. civ.; que, dans la cause, les assureurs comme les commissionnaires, assignés isolément, n'eussent pu s'appeler réciproquement en garantie, parce que le lien de droit manque entre eux ; — Mais qu'ils sont tous tenus envers les demandeurs ; qu'ils leur doivent compte de leurs engagements ; qu'ils sont défendeurs à leur action, et que les demandeurs ont pu dès lors les assigner ensemble, conformément à l'art. 59, C. proc. civ.;—Considérant, enfin, que la disposition finale de l'art. 181, C. proc., quoique non écrite à l'art. 59, pourrait être suppléée dans l'application de celui-ci, puisque la fraude doit toujours être proscrite ;—Que si l'appel de plusieurs défendeurs compris arbitrairement dans la même demande paraissait le résultat d'une combinaison destinée à distraire l'une des parties de ses juges naturels, la demande en renvoi pourrait sans doute être admise par le juge ; mais que, dans la cause, il est loin d'en être ainsi ; — Que les intéressés eux-mêmes, dans leur correspondance avec les appelants, ont reconnu la convenance d'un examen unique de la question de responsabilité ; qu'en effet, cet examen ne peut être opéré d'une manière complétement équitable qu'en présence de toutes les parties en cause ;—Qu'ainsi, loin d'avoir agi par artifice et dans le but de modifier arbitrairement la règle des juridictions, les appelants ont obéi à une véritable nécessité de leur situation et de la cause soumise par eux à la décision de la justice ;—Émendant, dit que les premiers juges étaient compétents pour connaître de la cause d'entre les parties, etc.

Du 8 mai 1863.—C. Paris, 1re ch.—MM. Devienne, 1er prés.; Ducreux, av. gén.; Hébert, Lacan, Le Berquier et Demonjay, av.

ORDRE, APPEL, DÉLAI, MINEUR, SUBROGÉ TUTEUR.

Pour faire courir à l'égard du mineur le délai de l'appel d'un jugement en matière d'ordre, il suffit de signifier ce jugement à l'avoué du tuteur dans la forme prescrite par l'art. 762, C. proc.; il n'est pas nécessaire de le signifier, en outre, au subrogé tuteur (1). (C. proc., 444 et 762.)

(Croisille C. Lasagne.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne le jugement d'ordre du 17 juin 1845 : — Attendu que si, aux termes de l'art. 444, C. proc., les délais d'appel ne courent contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause, cependant cette disposition générale, quelle que soit la protection toujours due aux mineurs, cesse d'être applicable dans les matières spéciales où il y a été expressément ou implicitement dérogé ; que tel est le cas d'un jugement rendu sur contredits en matière d'ordre ; — Qu'en effet, d'après l'art. 763, anc. C. proc., l'appel de ce jugement n'est reçu s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à avoué ; que cet article n'abrége pas seulement le délai ordinaire, mais qu'il fixe en outre le point de départ du délai particulier qu'il détermine à la signification du jugement à avoué ; — Qu'en fixant ainsi le délai de dix jours d'une manière absolue et sans distinction, soit qu'il y ait ou non un mineur en cause, il substitue, pour faire courir les délais d'appel, la signification à avoué à la signification à partie ou à domicile ; — Que la signification au subrogé tuteur se rattachant elle-même à celle qui doit être faite au tuteur, il en résulte qu'en matière d'ordre, l'une n'est pas plus exigée que l'autre ; que ce serait ajouter à la loi et en violer les termes aussi bien que l'esprit, que de vouloir, outre la signification à avoué, la signification au subrogé tuteur, alors que le jugement ne doit pas même être notifié au tuteur, et que l'art. 763, dont les dispositions sont complètes par elles-mêmes, supprime toute signification à partie ou à domicile ; — Qu'une pareille combinaison du droit spécial et du droit commun aurait pour résultat d'introduire, quant au délai d'appel, une disposition en dehors des art. 444 et 763 ; que si, d'après ce dernier article, le délai de dix jours est augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie, cette disposition nécessaire prouve elle-même de plus fort que l'avoué est constitué seul représentant de sa partie pour recevoir la notification du jugement, et qu'il est chargé de lui en référer par voie de communication extrajudiciaire, sans qu'en aucun aucun cas il y ait lieu, pour faire courir les délais d'appel, de faire une autre signification à partie ou à domicile ; — Que cette interprétation de l'ancienne loi est confirmée par l'art. 762 de la loi nouvelle du 21 mai 1858 qui, en exigeant la signification à avoué seulement, ne fait en cela que rétablir, sans aucune pensée d'innovation, le vrai sens de l'art. 763 ; — Qu'enfin les dispositions de cet article, ainsi entendues, se justifient, soit par la raison d'économie et de célérité qui est commune à toutes les parties intéressées dans la cause, soit par les formes particulières de la procédure d'ordre, où l'examen contradictoire de l'état de collocation et les contredits consignés sur le procès-verbal supposent, dès le premier degré de juridiction, une étude approfondie du litige, soit par les parties elles-mêmes, soit par ceux qui veillent à la défense de leurs droits ; — Attendu, dès lors, que l'appel interjeté par les époux Croisille plus de dix jours après la signification à avoué du jugement du 17 juin 1845, doit être déclaré *non recevable*, sans qu'ils puissent prétendre, pour se faire relever de cette déchéance, que le jugement devait être signifié au subrogé tuteur de Marie Lalaquais, femme Croisille ; — Par ces motifs, etc.

Du 18 janv. 1863. — C. Limoges.

---

(1) Cette solution est conforme à l'opinion de MM. Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Ordre*, n. 420 ; Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi sur les ordres*, n. 400 ; mais une doctrine contraire a été consacrée par un arrêt de la Cour de Paris du 5 fév. 1852 (vol. 1852.2.168), et est enseignée par M. Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 6, quest. 2584. V. l'observation jointe à l'arrêt précité.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION, LIQUIDATEUR, ACTION EN JUSTICE.

Bien que l'association en participation ne constitue pas une personne morale, néanmoins les associés en participation ont la faculté de nommer un liquidateur chargé de représenter leur société après sa dissolution (1). (C. comm., 48.)

Et ce liquidateur a qualité pour soutenir en justice les droits de l'association, sans que les participants aient besoin d'être nominativement en cause; il peut notamment interjeter appel d'un jugement rendu tant contre lui en sa qualité de liquidateur, que contre les membres de l'association.

Peu importe que les associés, ayant surabondamment figuré en première instance, à côté du liquidateur, aient été condamnés par un chef distinct et n'aient pas interjeté appel (2).

(Broutta C. Chemin de fer de Bességes à Alais.)

La compagnie du chemin de fer de Bességes à Alais a formé, en 1860, devant le tribunal de commerce de la Seine, contre les sieurs Lenoir, Maydieu et Tourneux, entrepreneurs de travaux publics, associés en participation, et contre le sieur Broutta, nommé par ceux-ci liquidateur de leur association, une demande en paiement d'une somme de 37,318 fr.—De leur côté, les sieurs Lenoir, Maydieu et Tourneux, et le sieur Broutta, ès noms, ont formé devant le même tribunal, contre la compagnie du chemin de fer, une demande en paiement de 49,588 fr. pour solde de compte.—Les deux instances ont été jointes; et le tribunal, par deux jugements en date du 23 fév. et du 28 juin 1860, a, d'une part, rejeté la demande formée contre le chemin de fer, et d'autre part, condamné les sieurs Lenoir, Maydieu et Tourneux, personnellement et par corps, et le sieur Broutta, comme liquidateur, au paiement de la somme de 33,468 fr.

Le sieur Broutta a seul interjeté appel, et les autres parties

---

(1-2) L'arrêt ci-dessus a été accompagné dans le *Journal du Palais* d'observations critiques de la part de M. Labbé, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, qui nous paraissent utiles à recueillir.—Après avoir rappelé le principe que nul en France ne plaide par procureur, c'est-à-dire que nul ne peut procéder en justice, en son nom, relativement à l'intérêt d'autrui (V. toutefois les art. 14 de la loi du 17 juill. 1856 sur les sociétés en commandite par actions, et l'art. 22 de la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée), ce jurisconsulte s'exprime en ces termes :

« Il découle logiquement de ce principe que, lorsqu'une société constitue une personne civile et qu'elle figure dans un procès, il suffit que la raison sociale, véritable nom de cette personne juridique, soit indiquée dans les actes; il n'est pas nécessaire que les membres de cette société y soient dénommés; le gérant agissant sous la raison sociale est la personnification de la société. Mais alors les jugements rendus n'ont de force qu'à l'égard de la société, et n'en ont aucune à l'égard des associés considérés d'une façon individuelle et distincte. — Au contraire, une société est-elle privée des avantages de la personnalité juridique? Les procès qui regardent les affaires de cette société nécessitent la mise en cause de tous ses membres; le gérant, l'administrateur, quels que soient ses pouvoirs, ne les représente pas en justice, même au point de vue de leurs intérêts communs.

« Les sociétés commerciales en nom collectif, en commandite, ou anonymes, sont toutes incontestablement des personnes morales.—Quant aux associations en participation, elles n'ont pas ce caractère; il y a eu sur ce point quelques dissidences d'opinion, mais nous exprimons l'avis dominant dans la jurisprudence et dans la doctrine. La loi ne leur donne pas en effet le nom de sociétés, elle ne leur donne pas de raison sociale, elle ne prescrit pas la publicité de leurs statuts; simples conventions, ces associations sont réglées par l'art. 1165, C. Nap.; elles n'ont de valeur qu'entre les parties. V. Cass. 5 mai 1858 (vol. 1859.1.223); *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Société en participation*, n. 33 et suiv.; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. v°*, n. 1215 et suiv.

« Il s'ensuit que les sociétés commerciales proprement dites peuvent plaider sous leur raison sociale par le ministère de leur gérant, et que les contestations qui se rattachent aux affaires d'une association en participation doivent être soutenues en justice par ceux des associés qui sont devenus créanciers ou débiteurs des tiers.

« Plaçons-nous maintenant après la dissolution de la société. Que toute société, érigée ou non en personne juridique, puisse nommer un liquidateur, c'est-à-dire instituer un mandataire chargé d'opérer la liquidation, nous ne le nierons pas : tout ce qu'on peut faire par soi-même, on peut le faire par mandataire. Les associés, même les membres d'une participation, peuvent donc conférer à l'un d'entre eux ou à un étranger le pouvoir d'éteindre le passif, de régler leurs comptes et de déterminer leurs parts. — Mais ce liquidateur aura-t-il, dans toutes les hypothèses, qualité pour agir en justice au nom de la société dissoute? — Notre arrêt l'affirme.—Selon nous, c'est une erreur. Le liquidateur est à la société dissoute, ce que le gérant est à la société existante. Si la société, de son vivant, était une personne morale, elle conserve sa personnalité jusqu'à la fin de la liquidation, et le liquidateur peut ester en justice au nom et comme représentant de la société en liquidation. Mais si la société n'a jamais constitué un être de raison, elle ne saurait le devenir après sa dissolution; il serait illogique, étrange, que l'avantage de la personnalité, refusé à la société en pleine activité, fût accordé à la société qui se meurt, qui n'a plus besoin de crédit, qui ne vit plus que par un souvenir du passé. — Donc le liquidateur d'une association en participation est le mandataire de plusieurs personnes qui ont entre elles des intérêts communs, et rien de plus; il ne peut agir en justice au nom d'une unité, d'un corps qui n'a jamais existé, et qu'un acte destiné à dissoudre n'a pu faire naître. Telle est bien la pensée de M. Troplong; elle ressort avec évidence des deux passages suivants : « Le liquidateur *soutient* la personne de la société éteinte, et la *continue* quelques instants encore à l'égard des associés (*Soc.*, t. 2, n. 1040). » Et plus loin : « A l'égard des tiers, le liquidateur est également une *continuation* de la personne civile dans tout ce qui tient à la conclusion des affaires commencées... On saisit en lui l'*ancienne société* dans ce qui reste de ses engagements et de ses ressources (n. 1043). » La société en liquidation conserve donc, avec moins d'énergie, la nature dont elle a été douée durant son existence. C'est sous le bénéfice de cette idée générale et féconde qu'il faut accepter ce que l'éminent auteur écrit ailleurs : « Le liquidateur représente les associés pour recevoir les significations relatives à la liquidation, pour plaider, tant en demandant qu'en défendant, sur tout ce qui se rattache à son mandat. » (*Ibid.*, n. 1021).

« Ramenons maintenant l'espèce de notre arrêt sous l'empire de ces principes. En première instance avaient figuré et les membres de la participation et le liquidateur, la condamnation avait porté distinctement contre les participants et contre le liquidateur, ce dernier seul dans le délai interjette appel; a-t-il pu relever les participants de la déchéance encourue? Non, à aucun point de vue. L'association en participation n'étant pas une personne morale, le liquidateur ne représentait rien; la condamnation portée contre le liquidateur frappait le néant; le liquidateur, en interjetant appel, n'a mis en cause devant la Cour qu'une personne chimérique; il n'a rien fait de valable.

« Admettons que l'association soit traitée comme une personne morale, parce que le contraire n'a pas été soutenu; l'arrêt n'est pas justifié pour cela; l'appel interjeté par le liquidateur ne donnait droit à la Cour de réformer la sentence que relativement à la société, et non pas de décharger les associés de la condamnation qu'ils avaient personnellement encourue et qui grevait leur patrimoine propre.

« L'arrêt de la Cour ne se comprend que si le liquidateur est considéré comme représentant, non pas la société être collectif, mais les associés individuellement; cela est d'abord contraire à la vraisemblance du fait, puisque le liquidateur ne l'a pas déclaré et qu'en première instance les associés étaient en cause à côté du liquidateur et ont pris des conclusions distinctes; ensuite, la règle que *nul ne plaide par procureur* est alors manifestement violée. »

ont laissé passer en force de chose jugée les condamnations prononcées contre elles. — La compagnie du chemin de fer a soutenu que l'appel du liquidateur n'était pas recevable, parce que le liquidateur d'une association en participation ne peut ester en justice, ni comme représentant d'une telle société qui n'est pas une personne morale, ni comme représentant des associés, parce que nul en France ne plaide par procureur.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que Broutta aurait été sans qualité pour interjeter appel au nom de la société Lenoir, Maydieu et Tourneux, parce que, dans une société en participation, les associés n'auraient pas la faculté de se faire représenter par un liquidateur: — Considérant qu'alors même que la société dont il s'agit devrait être considérée comme une société en participation, cette société a pu nommer un liquidateur pour la représenter après sa dissolution; — Qu'en effet, si les associations en participation n'ont pas, pendant leur durée, d'existence spéciale, apparente, et une individualité légale vis-à-vis des tiers, si elles ne forment pas, à leur égard, un être moral et collectif contre lequel ceux-ci puissent exercer des droits et actions, les rapports des associés entre eux sont, dans ces associations, soumis aux mêmes règles et suivent les mêmes principes que dans les sociétés en nom collectif; — Que l'intervention des liquidateurs peut être aussi nécessaire dans l'association en participation que dans la société en nom collectif, parce que, dans l'une comme dans l'autre, il importe de mettre fin à une communauté de droits et d'intérêts qui a son principe dans des opérations commerciales faites dans un intérêt collectif, dont la liquidation présente la même complication et les mêmes difficultés; — Considérant que, dans certaines circonstances, en cas de décès ou empêchement des intéressés, la liquidation des participations peut n'être possible qu'à la charge de conférer à des mandataires associés ou étrangers les pouvoirs nécessaires pour procéder à la liquidation de l'association dissoute; — Considérant que Broutta, nommé liquidateur de la société dissoute Lenoir, Maydieu et Tourneux, par acte notarié du 15 juin 1859, a pu représenter cette société devant le tribunal de commerce de la Seine, et a valablement interjeté appel des deux jugements des 23 fév. et 28 juin 1860, où il a été partie, et a, ès noms, été frappé de condamnations; — Que la présence des associés dans ces instances était surabondante, mais qu'elle n'a pu leur nuire, et ne saurait les priver du droit qu'ils avaient acquis d'être représentés par leur liquidateur dans l'acte d'appel et dans l'instance devant la Cour, sans intervention personnelle de leur part; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 24 mai 1862. — C. Paris, 3e ch. — MM. Perrot de Chézelles, prés.; Barbier, av. gén.; Payen et Legras, av.

ASSURANCE SUR LA VIE, ASSURÉ, DROIT ACQUIS, DÉCÈS, CRÉANCIERS.

Le contrat d'assurances sur la vie, par lequel une personne stipule que, moyennant une prime annuelle qu'elle acquittera pendant toute sa vie, un certain capital sera, lors de son décès, payé à un tiers par l'assureur, a le caractère d'une stipulation licite pour autrui : cet acte crée au profit du destinataire du capital un droit qui naît dès le moment du contrat, et est simplement suspendu dans son exercice tant que dure la vie de l'assuré (1). (C. Nap., 1121.)

Par suite, au décès de l'assuré, le capital dû par l'assureur est directement acquis au tiers en faveur duquel il a été stipulé : il ne saurait être considéré comme une valeur dépendant de la succession de l'assuré et sur laquelle les créanciers de celui-ci puissent exercer leurs droits;... sauf à ces créanciers à attaquer, s'il y a lieu, le contrat par l'action en fraude. (C. Nap., 1167.)

Il en est ainsi alors même que l'assuré se serait réservé par le contrat la faculté de résilier les conventions ou de céder à d'autres le bénéfice de l'assurance, si son décès est survenu sans qu'il ait fait usage de cette faculté, et que la condition suspensive à laquelle avait été ainsi soumis le droit du destinataire du capital se soit par là évanouie. (C. Nap., 1181.)

(Chapuis C. Bouvard.)

Un jugement du tribunal civil de Lyon, du 6 fév. 1863, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, avait statué en ces termes : — « Attendu que, par convention intervenue entre Jean Bouvard et la compagnie générale, cette dernière s'était engagée, moyennant le paiement d'une prime annuelle de 1,072 francs, pendant toute la vie de Bouvard, à payer, après sa mort, une somme de 20,000 francs à sa femme ou à ses enfants; — Attendu que, Bouvard étant décédé, Me Chapuis a été nommé séquestre de sa succession, chargé de représenter en cette qualité la masse de ses créanciers, et qu'il a formé contre la compagnie générale une demande en paiement du montant de l'assurance; que, de son côté, la veuve Bouvard, agissant tant en son nom qu'au nom de son enfant, demande que la somme due par la compagnie lui soit attribuée; qu'enfin la compagnie déclare être prête à se libérer entre les mains de qui par justice sera ordonné; — Attendu que, pour la solution de la question qui s'agite entre la veuve Bouvard et Chapuis, il est inutile de se préoccuper de ce qui devrait arriver si la difficulté existait entre une veuve et les enfants du défunt, soit qu'ils fussent nés de leur union ou issus d'un mariage antérieur; qu'il doit en être de même de l'hypothèse où, la veuve et les enfants de l'assuré étant décédés avant lui, la somme due par la compagnie serait réclamée par ses créanciers; que, dans le premier cas, il y aurait lieu d'examiner s'il a été fait des avantages dépassant la quotité disponible, et que, dans le second cas, la difficulté ne pourrait surgir qu'entre la compagnie et les créanciers de l'assuré; qu'il est bien évident que ces hypothèses n'ont aucun rapport avec celle sur laquelle le tribunal doit statuer; — Attendu que le tribunal doit avant tout rechercher quelle est la nature du contrat consenti par Bouvard; — Attendu que la nature ou le caractère de ce contrat est évidemment double; qu'entre la compagnie et Bouvard, c'est un contrat à titre onéreux et synallagmatique; qu'en effet, Bouvard contracte l'engagement de payer chaque année, et pendant toute sa vie, une somme de..., et que la compagnie s'engage, pour prix du paiement de cette prime, à payer une somme importante après le décès de l'assuré; qu'en outre, ce contrat doit évidemment être rangé dans la classe des contrats aléatoires, la durée de la vie humaine étant très-incertaine; — Attendu que, dans le rapport de Bouvard, l'assuré, de sa femme et de ses enfants, ce contrat perd

---

(1) Il est aujourd'hui généralement admis que le contrat d'assurances sur la vie est valable (les conclusions que nous reproduisons de M. le premier avocat général Onofrio l'établissent d'ailleurs invinciblement), et cela même lorsque l'assurance est faite sur la vie d'un tiers, si ce tiers y a consenti. V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., et la *Table décenn.*, 1851-1860, v° *Assurances sur la vie*, n. 1 et suiv., ainsi que le *Rép. gén. Pal.*, *eod. v°*, n. 9 et suiv. — V. en outre, sur les effets du contrat dont il s'agit, un article de M. de Caqueray, professeur à la Faculté de droit de Rennes, publié récemment dans la *Rev. prat.*, t. 16, p. 196.

son caractère onéreux pour prendre un caractère de gratuité qu'il est impossible de méconnaître; qu'en effet, la femme ou les enfants ne contractent aucun engagement; qu'ils sont seulement désignés pour recevoir le bénéfice futur du contrat; — Attendu qu'il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver dans le Code Napoléon un nom qui pût être donné à cette convention; que c'est là un de ces contrats innomés que le législateur n'avait pu prévoir, dont il n'a pu régler les conséquences légales, parce qu'à l'époque où le Code fut promulgué les assurances sur la vie étaient chose inconnue; — Attendu néanmoins que c'est dans les principes généraux que l'on doit rechercher et trouver la solution de la question; — Attendu qu'une fois établi, de la part de Bouvard, que, dans son intention, il a voulu faire un avantage, un don à sa veuve, il faut examiner s'il a fait ce qu'il voulait faire et s'il a pu le faire valablement; — Attendu, quant à l'intention de Bouvard, qu'elle n'est pas douteuse; qu'il a stipulé en faveur de sa femme et de ses enfants; qu'il ne s'est nullement préoccupé de ses créanciers, auxquels il ne pensait pas; qu'ainsi, le fait et l'intention du stipulant ont concouru vers le même but; — Attendu que Bouvard avait incontestablement le droit de stipuler l'abandon d'un avantage futur au profit de sa femme; que c'était de sa part un acte qui prouvait sa prévoyance extrême, ainsi que son affection pour des êtres qui devaient lui être bien chers; que sans doute un époux, un père, n'a pas le droit d'enrichir ceux qu'il aime, au détriment de ses créanciers; mais que, dans le procès, le mot de *fraude* n'a pas même été prononcé; que toujours la bonne foi de Bouvard a été reconnue; que d'ailleurs, en cas de fraude, l'art. 1167, C. Nap., tend aux créanciers une main secourable; — Attendu, en fait, que la fraude dans un contrat de cette nature ne pourrait porter que sur le montant des primes payées par l'assuré, elles seules étant réellement sorties de son avoir, tandis que le montant de l'assurance n'y a jamais figuré, même indirectement; — Attendu que la minimité de la prime payée une seule fois rend toute espèce de réclamation sans intérêt; — Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les créanciers sont sans droit à réclamer le bénéfice d'une stipulation qui n'a point été faite pour eux; qu'ils ne peuvent pas davantage exciper du droit de Bouvard, en vertu de l'art. 1166, puisque celui-ci a délégué, donné à sa femme la somme à recevoir après son décès; — Attendu que les créanciers sont également sans droit pour critiquer l'avantage fait à la veuve, sous prétexte que ce serait une donation non acceptée du vivant du donateur; qu'ainsi qu'il a été dit, c'est un contrat innomé, tout spécial, inconnu au commencement de ce siècle, dès lors non soumis aux règles rigoureuses des donations entre-vifs; — Qu'il est d'ailleurs bien évident que, dans la pensée du stipulant, aucune acceptation ne pouvait avoir lieu par la femme avant le décès de son mari; — Attendu qu'envisagée au point de vue du rapport successoral, la question devrait encore être résolue contre les créanciers, le rapport des choses données sans fraude n'étant point fait au profit des créanciers du défunt; — Attendu, dès lors, que la demande de Mᵉ Chapuis ne saurait être admise; — Attendu que la compagnie d'assurances générales déclare s'en rapporter à justice et vouloir se libérer sans retard; — Que, pour éviter une consignation, qui donnerait lieu ensuite pour le retrait de la somme à des frais considérables et à des difficultés, il importe de prendre une mesure provisoire, sur laquelle d'ailleurs toutes les parties sont d'accord, sans préjudice de leurs droits et moyens respectifs; — Par ces motifs, déboute Chapuis, représentant la masse des créanciers de Bouvard, de sa demande; dit et prononce que la veuve Bouvard est autorisée à recevoir de la compagnie générale d'assurances ce qu'elle peut devoir, etc. »

Appel par Mᵉ Chapuis, séquestre de la succession Bouvard.

Devant la Cour, M. le premier avocat général Onofrio a conclu à la confirmation du jugement.

« Suivant l'intimée, a dit ce magistrat, la stipulation de M. Bouvard avec la compagnie d'assurances aurait eu pour objet d'assurer à son décès le paiement de 20,000 fr. à sa femme et à ses enfants. Suivant l'appelant, le capital assuré devait, d'après l'intention même du défunt, être payé à sa succession. Il s'agit de savoir quel est celui de ces deux contrats que le défunt Bouvard a eu l'intention de faire, quel est celui qu'il a fait. Voilà la vraie question du procès. Toutefois, il faut encore savoir si l'un ou l'autre de ces contrats était dans le droit du défunt Bouvard, si la loi ne faisait pas obstacle aux stipulations que l'une ou l'autre des parties voit dans le contrat d'assurance dont s'agit. C'est là le point qui a été le plus spécialement examiné par les premiers juges et qu'il faut examiner aussi.

« Ainsi : 1° qu'est-ce que le défunt Bouvard a eu le droit de faire? 2° Qu'a-t-il eu l'intention de faire? 3° Qu'a-t-il fait en réalité par le contrat dont s'agit? Voilà les trois points que je vais rapidement parcourir.

« Le premier me paraît le moins difficile, et je dis qu'à mon sens M. Bouvard a eu le droit de faire, soit la convention dont parlent ses créanciers, soit celle dont parle sa veuve. — Je stipule de la compagnie d'assurances que, moyennant une prime annuelle de 1,072 fr., payée pendant ma vie, la compagnie, au jour de mon décès, payera 20,000 fr. à ma succession. La somme payée en ce cas par la compagnie tombera dans mon hoirie pour en suivre le sort général, elle fera partie de l'actif destiné à éteindre le passif d'abord, puis à être partagé entre mes héritiers testamentaires ou légitimes. C'est un contrat parfaitement licite. C'est un contrat aléatoire qui a beaucoup d'analogie avec la constitution de rente viagère, tout en agissant en sens inverse. Dans la constitution de rente viagère, j'achète une rente qui doit durer jusqu'à mon décès, en payant immédiatement un capital. Dans l'assurance sur la vie, j'achète un capital payable à mon décès, en payant une rente pendant ma vie. L'un est l'acte de l'égoïste qui veut bien vivre et augmenter son revenu aux dépens du capital de son hoirie; l'autre est l'acte de l'homme prévoyant et tendre qui augmente le capital de son hoirie en retranchant de son revenu. Personne ne peut trouver à redire à un pareil contrat, et j'ajoute que c'est celui qui paraît être le plus souvent dans les prévisions des compagnies.

« Mais au lieu de stipuler que le capital à payer à son décès, et qui est l'équivalent de la prime annuelle, sera payé à son hoirie, l'assuré ne peut-il pas stipuler que ce capital sera payé à un tiers? Cela, messieurs, me paraît encore certain. J'ai cherché tout à l'heure une analogie avec la rente viagère. Cette analogie, je la retrouve ici. L'art. 1973 autorise la constitution d'une rente viagère au profit d'un tiers. De même que je puis, en payant immédiatement un capital, assurer à un tiers le paiement d'une rente viagère après mon décès, de même je puis, en payant une prime pendant ma vie, assurer après mon décès le paiement d'un capital à un tiers. Il y a là un acte plus complexe que le premier : il y a un contrat onéreux entre la compagnie et moi; il y a de plus une libéralité de ma part envers le tiers bénéficiaire. Le contrat onéreux et la libéralité ne sont-ils pas également licites?

« Ici, messieurs, naissent les objections du représentant des créanciers :

« I. « Une libéralité! » Mais toute libéralité doit être faite en la forme des donations ou en celle des testaments. Ici il n'y a rien de semblable.—Je réponds à cela, d'abord, que ce n'est pas une donation, mais une libéralité indirecte, et qu'il n'est aujourd'hui plus contestable qu'on peut donner indirectement sous la forme d'un contrat onéreux. Je réponds, en outre, avec l'art. 1973, qui a réglé la question de forme en ce qui concerne la constitution de rente sur la tête d'un tiers : dans ce cas, l'acte contient tout à la fois un contrat à titre onéreux entre le constituant et le débiteur, puis une donation du constituant au bénéficiaire de la rente. Mais comme l'acte principal, la convention qui se noue au moment de l'acte, c'est le contrat onéreux, c'est lui qui règle la forme; la donation, qui n'en est qu'une conséquence, est entraînée dans le contrat oné-

reux et en subit la forme. Il en sera de même dans notre espèce : la donation faite au tiers qui doit bénéficier du capital est subordonnée au contrat onéreux et en subit la forme.

« II. « Une libéralité! *Nemo liberalis, nisi liberatus !* Avant de payer les libéralités du défunt, il faut acquitter ses dettes. Il ne peut pas être permis au défunt de disposer, pour le moment de sa mort, d'une chose lui appartenant, sans que cette chose soit d'abord soumise au paiement de ses dettes ». Cela serait vrai si la chose donnée se trouvait, au moment du décès, dans les biens du défunt. Mais, dans l'hypothèse que nous examinons, il n'en est point ainsi. C'est pendant sa vie, pendant qu'il était *in bonis*, qu'il a disposé du capital dont il s'agit. Il a payé chaque année une prime déterminée, pour qu'à sa mort le tiers dont s'agit ait un capital. C'est l'échéance du bénéfice qui est renvoyée au décès. Mais la donation est antérieure. Or les créanciers n'ont rien à prétendre sur les choses données par le testateur pendant sa vie. Il est bien entendu que si la disposition était frauduleuse et si l'on apercevait dans le contrat une combinaison conçue pour frauder les créanciers, elle pourrait être annulée en vertu de la règle portée en l'art. 1167. Mais nous raisonnons en dehors de la fraude, qui est toujours exceptée.

« III. On dit encore : « Par une pareille disposition pourront être violées les règles sur la réserve et sur les incapacités de donner et de recevoir. » Je réponds : Non! C'est une libéralité, cela est reconnu, et dès lors, comme telle, si elle contient un excès dans la valeur donnée, ou un avantage à une personne incapable de recevoir, elle sera ramenée aux règles du Code Napoléon ; c'est ce que l'art. 1973 dispose pour la constitution d'une rente viagère sur la tête d'un tiers. C'est ce qu'il faut dire pour notre contrat. Ainsi, il y aura lieu à rapport, à réduction, à annulation, suivant les règles du droit. Et en montrant qu'une pareille libéralité reste soumise à toutes les règles sur la réserve et sur la capacité de recevoir, on repousse toutes les objections que les créanciers voulaient élever contre elle, on montre qu'elle est légale.

« Retenons donc ceci : il n'y a rien de contraire à la loi dans une convention par laquelle, moyennant une prime annuelle payée par moi pendant ma vie, j'assure à l'époque de mon décès le paiement d'un capital à un tiers. Il faut ajouter que ce que je puis faire pour un tiers étranger, je puis le faire pour mon héritier. Pourquoi en serait-il autrement ? Ne puis-je pas donner de mon vivant à mon héritier ? Et la chose donnée n'est-elle pas hors de ma succession ? Moyennant une prime payée pendant ma vie, j'assure à mon fils un capital payable à mon décès. Et alors (je suppose qu'il est bien certain que j'ai stipulé pour mon fils, et non point pour ma succession), ce n'est point parce qu'il est mon fils qu'il recevra le capital promis, mais parce qu'il est le bénéficiaire du contrat que j'ai fait. Ce n'est point dans ma succession qu'il prend le droit de se faire payer ce capital, il le prend dans la collation que je lui ai faite de ce droit au jour du contrat.

« Il faut encore se poser une question, qui, bien qu'elle ne soit pas à résoudre dans le procès, est utile pour sa solution. J'ai, moyennant une prime annuelle, assuré un capital payable à un tiers au jour de mon décès. Qu'arrivera-t-il si, au jour de mon décès, le tiers bénéficiaire est lui-même décédé? La compagnie sera-t-elle libérée de l'obligation de payer? Le capital reviendra-t-il à ma succession? Devra-t-il être compté aux héritiers du tiers indiqué? Il y a à cela une première réponse : c'est que toutes ces hypothèses sont également légales et peuvent être dans la convention, où il faudra d'abord les chercher. Ainsi, j'ai pu, en stipulant le paiement du capital à un tiers, convenir que, en cas de décès de ce tiers, la compagnie ne payera rien ; qu'elle payera le capital à ma succession; qu'elle le payera aux héritiers du tiers ou à tous autres. Ce sera une question d'interprétation à laquelle la lettre du contrat, les circonstances, le taux des primes serviront de moyens d'appréciation. Ainsi, par exemple, il serait très-licite de convenir que le capital payable à mon décès sera payé à ma femme ou à tel ou tel de mes enfants, et qu'à leur défaut, il entrera dans ma succession pour en subir le sort général.— Je crois donc que nous sommes bien fixés sur la question de droit. Bouvard pouvait stipuler que le capital équivalent des primes par lui payées serait, à son décès, compté à sa succession ; et alors la prétention des créanciers serait justifiée. Il pouvait aussi stipuler que cette somme serait payée à sa femme et à ses enfants; et alors elle ne sera jamais entrée dans sa succession, les créanciers n'y auront aucun droit. Il a eu le pouvoir de faire l'une et l'autre de ces conventions.—Mais laquelle a-t-il eu l'intention de faire et laquelle a-t-il faite?... »

Ici, M. l'avocat général énumère les motifs qui le portent à penser que Bouvard a voulu que le paiement fût fait, non à sa succession, mais à sa femme et à ses enfants.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par conventions du 11 juin 1862, avec la compagnie d'assurances générales, Bouvard a formé un contrat d'assurance sur sa vie, et qu'il a stipulé que, moyennant une prime annuelle de 1,072 fr., mise à sa charge pendant toute sa vie, un capital de 20,000 fr. serait compté lors de sa mort à sa veuve ou à ses enfants ; — Considérant que la validité de ce contrat d'assurance n'est pas attaquée ; qu'il s'agit simplement de décider si, d'après les effets qui en dérivent, la somme de 20,000 fr., due par la compagnie d'assurances, a fait partie du patrimoine de Bouvard au moment de son décès, ou si, dès la date de ce contrat, elle a été la propriété soit de la veuve Bouvard, soit de son enfant ; — Considérant que les contrats d'assurances sur la vie, actes par lesquels on cherche à se garantir des préjudices possibles dans ses affections ou dans l'universalité de son patrimoine par un trop prompt décès, rentrent dans le cas de l'art. 1121, C. Nap., et offrent le caractère d'une stipulation licite pour autrui ; — Que ces actes créent, au profit du destinataire du capital de l'assurance, un droit qui naît dès le moment du contrat, et qui, simplement suspendu dans son exercice tant que dure la vie de l'assuré, existe parallèlement à l'obligation où est la compagnie d'assurances de payer le capital au temps convenu ; — Considérant qu'il s'ensuit que le montant de l'assurance n'est point alors une valeur qui ait été placée dans le patrimoine de l'assuré, et qui ait eu à en sortir ; — Que c'est un avantage créé directement pour autrui par la convention ; — Que ce qui sort à cette occasion du patrimoine de l'assuré se réduit aux primes annuelles dont il a à effectuer le paiement dans les mains de la compagnie d'assurances ; — Qu'il est manifeste par là que la somme de 20,000 fr. due par la compagnie d'assurances à la veuve Bouvard ou à son enfant, n'est point une valeur dépendant de la succession de Bouvard et affectée à l'exécution des engagements de celui-ci ; — Considérant que si des contrats pareils à celui dont il s'agit peuvent être employés artificieusement à la frustration des droits des créanciers, l'action en fraude compète à ces derniers, d'après l'art. 1167, C. Nap., pour leur procurer l'anéantissement de ce qui aurait été fait au préjudice de leurs droits ; — Mais que, dans l'espèce, la fraude ne saurait être alléguée, et qu'il n'y a pas ouverture à ce genre d'action ; — Considérant que vainement l'appelant argue des clauses particulières du contrat d'assurance qui donnaient à l'assuré la faculté de résilier les conventions ou de céder à d'autres le bénéfice de l'assurance ; — Qu'il en résulte uniquement que la veuve Bouvard ou ses enfants n'avaient, au moment de l'assurance, qu'un droit frappé d'une condition suspensive ; — Mais que, l'événement du décès de l'assuré étant arrivé *sans que* celui-ci eût fait usage des facultés réservées par son contrat, la condition s'est évanouie, et le droit de la veuve Bouvard ou de son enfant de se faire payer par la compagnie le montant de l'assurance a existé purement et simplement à partir du jour du contrat ; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 2 juin 1863. — C. Lyon, 1re ch. — MM. Gilardin, 1er prés.; Onofrio, 1er av. gén.; Rambaud et Dattas, av.

1° ENFANT NATUREL, RECONNAISSANCE, DÉCLARATION JUDICIAIRE, EPOUX, ENFANTS LÉGITIMES. — 2° LÉGITIMATION, SECOND MARIAGE, ENFANTS LÉGITIMES.—3° AUDIENCE SOLENNELLE, QUESTION D'ÉTAT, INCIDENT, PARTAGE.

1° L'art. 337, C. Nap., suivant lequel la reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, d'un enfant naturel qu'il a eu, avant son mariage, d'un autre que de son conjoint, ne peut nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage, est applicable au cas de reconnaissance ou déclaration judiciaire, comme au cas de reconnaissance volontaire (1).

Et cet article s'applique même à la reconnaissance ou déclaration de filiation naturelle faite après la dissolution du mariage (2).

Par suite, un individu se prétendant l'enfant naturel d'une femme mariée décédée, est non recevable à établir cette filiation par la recherche de maternité, à l'effet d'être admis au partage des biens composant la succession de cette femme ou la communauté ayant existé entre elle et son mari.

2° La légitimation par mariage subséquent d'un enfant naturel que l'époux avait eu avant un premier mariage, ne peut nuire aux enfants issus de ce premier mariage : le principe de l'art. 337, C. Nap., est applicable en ce cas. (C. Nap., 333.) — Motifs de l'arrêt.

3° Une question d'état ne doit être jugée en audience solennelle que lorsqu'elle fait l'objet de la demande principale, et non lorsqu'elle est soulevée incidemment (3). (Décr. 30 mars 1808, art. 22.)—Motifs de l'arrêt.

Et l'on doit considérer comme une question d'état incidente une question de filiation soulevée à l'appui d'une demande en partage (4).—Id.

(Fusy C. Berry.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la femme Berry intente une action en partage de la succession de Claire Forest, femme Fusy, dont elle se dit la fille naturelle ;—Que pour justifier son action, elle demande d'être admise à la recherche de la maternité, conformément à l'art. 341, C. Nap. ;—Considérant que les consorts Fusy, mari et enfants légitimes de la *de cujus*, opposent à la demanderesse une exception résultant des dispositions de l'art. 337, C. Nap. ;—Considérant que l'art. 337 veut que l'enfant naturel, reconnu par l'un des époux pendant le mariage, ne puisse tirer de sa reconnaissance des droits qui nuisent à l'autre époux et aux enfants nés du mariage ;—Que le but, facile à saisir, de cette disposition de la loi, a été indiqué dans l'exposé des motifs du Code fait par le conseiller d'Etat de Préameneu ; — Que le législateur, s'inspirant des considérations d'ordre public, de pudeur sociale et de dignité relatives à la constitution de la famille, a voulu maintenir la foi sous laquelle le mariage a été contracté et n'a pas permis que, dans l'intérieur de la famille, des droits imprévus vinssent se manifester en opposition à ceux de l'un des époux et des enfants légitimes, au prix du scandale, du trouble du foyer domestique et des affections de famille justement blessées ; — Considérant que ces motifs s'appliquent avec la même force aux deux cas où, depuis le mariage, l'enfant naturel a été reconnu par une déclaration de sa mère ou reconnu par une décision de justice ;—Que distinguer entre ces deux cas, et restreindre au premier l'application de l'art. 337, ce serait abuser d'un argument de texte pour donner à la loi une interprétation évidemment contraire à la pensée du législateur ; — Que l'art. 337 est donc applicable, soit aux reconnaissances volontaires faites par la mère, soit aux reconnaissances forcées résultant de jugements qui interviendraient après le mariage ;—Considérant que, dès lors, la femme Berry ne peut être admise à établir, par recherche de la maternité, qu'elle est fille naturelle de la femme Fusy, puisque cette filiation naturelle, fût-elle prouvée, ne pourrait, d'après l'art. 337, fonder pour la demanderesse aucun droit dans le partage à faire de la succession de la femme Fusy ;

Considérant que contre cette solution une autre thèse de droit est invoquée par la femme Berry ; qu'elle soutient que les dispositions de l'art. 337 cessent d'être applicables après la dissolution du mariage ;—Considérant que limiter l'application de l'art. 337 au temps de la durée du mariage, ce serait introduire dans cet article une distinction qui ne répugne pas moins à son texte sainement étudié qu'à son esprit ; — Que la disposition de l'art. 337, dictée par les motifs de protection de la famille rappelés plus haut, n'est évidemment capable d'atteindre son but qu'autant que la reconnaissance de l'enfant naturel ne pourra préjudicier aux enfants légitimes nés du mariage ; — Que le texte de l'art. 337 s'éclaire à cet égard par son rapprochement avec le projet du Code primitif ;—Qu'il était expliqué, en effet, dans l'article du projet, que l'époux qui aurait omis de reconnaître, avant le mariage, son enfant naturel, ne pourrait faire cette reconnaissance après la dissolution du mariage, que s'il n'en restait pas d'enfants légitimes ;—Que le législateur défendait clairement par là que des reconnaissances faites après la dissolution du mariage, puissent nuire aux droits des enfants légitimes ;—Considérant que si la rédaction première a été abandonnée pour faire place à la disposition actuelle de l'art. 337, rien n'indique, dans les procès-verbaux des discussions préparatoires du Code, que l'intention du législateur ait été de renoncer sur ce point au fond du projet, et d'autoriser, après la dissolution du mariage, les effets préjudiciables de la reconnaissance, au lieu de les anéantir ; — Qu'il faut donc croire qu'il s'est agi d'un simple remaniement de rédaction, et que la pensée du projet a passé dans l'art. 337 telle qu'elle existait primitivement ; — Considérant qu'on objecte vainement que l'époux veuf pourrait légitimer plus tard, par un mariage subséquent, l'enfant naturel qu'il aurait eu avant son premier mariage, et que si, de la sorte, pour l'enfant, la légitimation peut sans difficulté s'acquérir, à plus forte raison la qualité d'enfant naturel reconnu ;—Considérant qu'en soi la reconnaissance d'un enfant naturel demeure toujours valable, quoique l'art. 337 lui ôte tout effet civil vis-à-vis de l'autre époux et des enfants nés du mariage ; — Que s'il est vrai que la légitimation implique toujours une reconnaissance valable, ce n'est que sous la réserve du principe susénoncé que pourrait se produire pour l'enfant naturel le bénéfice d'une légitimation par le convol de l'époux à un mariage postérieur ;—Que la légitimation bornerait alors ses effets au second mariage à l'occasion duquel elle se serait accomplie, et que la reconnaissance implicite qu'elle contient ne pourrait, vis-à-vis des enfants nés du premier mariage, attribuer qu'une qualité d'enfant naturel, destituée par l'art. 337 de tout effet civil ;—Que l'objection tirée de la légitimation possible est donc sans valeur ;

Considérant enfin qu'une dernière prétention de l'intimée consiste à soutenir que l'exception des consorts Fusy tirée de l'art. 337, serait prématurée, et qu'il y aurait lieu d'abord à autoriser la recherche de la maternité, sauf à statuer ensuite sur les con-

(1) C'est là, comme on sait, une question controversée. V. Cass. 16 déc. 1861 (vol. 1862.1.420), ainsi que le renvoi de la note.

(2) La jurisprudence et les auteurs se prononcent généralement en sens contraire. V. un arrêt de la Cour de Paris du 23 janv. 1860 (vol. 1860.2.118), et les indications d'autorités qui l'accompagnent.

(3-4) Ces deux points sont constants. V. Cass. 15 avril 1861 (vol. 1861.1.721), et 26 nov. 1862 *suprà*, 1re part., p. 16, ainsi que les renvois.

clusions de l'action en partage ;—Considérant que cette prétention n'est pas sérieuse ; que, suivant la règle *frustra probatur quod probatum non relevat*, il ne peut y avoir lieu d'admettre la femme Berry à une preuve qui ne serait pas relevatoire ; qu'il est, dès à présent, établi que la femme Berry ne peut avoir qualité pour former sa demande de partage ; que la Cour n'a même compétence pour statuer en audience ordinaire comme l'intimée lui demande de le faire, que parce que la femme Berry n'exerce point une action directe et principale en réclamation d'état, et que la question d'état ne fait que s'élever d'une manière incidente et accessoire, en se rattachant aux conclusions de l'action en partage, qui déterminent l'objet du litige ;—Par ces motifs, infirme ledit jugement; déclare la femme Berry non recevable et sans qualité à intenter l'action qu'elle a formée en partage de la succession de Claire Forest, femme Fusy, etc.

Du 17 mars 1863.—C. Lyon, 1re ch.—M. Gilardin, 1er prés.

LOUAGE D'OUVRAGE, OUVRIERS, FOURNISSEURS, TACHERONS, SOUS-ENTREPRENEURS, ACTION DIRECTE, CATÉGORIE DE TRAVAUX, FAILLITE, CESSION.

L'action que l'art. 1798, C. Nap., confère aux ouvriers d'un entrepreneur contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, appartient seulement à ceux dont la créance a pour cause la main-d'œuvre; elle ne peut être exercée par les fournisseurs, employés et commis étrangers à la main-d'œuvre (1).

Mais doivent être considérés comme ayant coopéré à la main-d'œuvre les tâcherons, maîtres ouvriers et sous-entrepreneurs qui ont organisé et dirigé les chantiers;—Et à leur égard l'action embrasse les fournitures par eux faites, en tant qu'elles sont les accessoires de la main-d'œuvre (2).

L'action dont il s'agit s'étend d'ailleurs à toutes les sommes restant dues pour l'exécution générale de l'entreprise, alors même que l'ouvrier n'aurait concouru qu'à une certaine partie de cette entreprise ou à une certaine catégorie de travaux.

Cette action n'est pas un simple privilége sur les sommes dues à l'entrepreneur: c'est une action directe que l'ouvrier exerce de son propre chef contre le propriétaire (3).

Et cette action directe étant entièrement distincte de celle contre l'entrepreneur, la survenance de la faillite de ce dernier ne fait pas obstacle à ce que l'ouvrier donne suite à la demande qu'il a formée antérieurement contre le propriétaire, sans qu'il y ait lieu de le renvoyer à la faillite de l'entrepreneur.

La cession consentie par l'entrepreneur des sommes qui lui sont dues par le propriétaire ne fait pas non plus obstacle à l'action directe de l'ouvrier.—Motifs de l'arrêt (4).

(Fayet et Bâtisse C. synd. Paturel et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1798, 1799, 1251, § 3, C. Nap., 443, C. comm.; — Considérant que la loi, dans l'art. 1798, a voulu protéger, par une action directe fondée sur l'équité et le quasi-contrat de gestion d'affaires, le travail matériel dans ses applications les plus variées; qu'elle ne prévoit pas seulement la construction d'un bâtiment, mais tous les ouvrages faits à l'entreprise; qu'elle embrasse, dès lors, dans la généralité de ses termes, tous les travaux que comportent les progrès de l'industrie, et par conséquent la construction des chemins de fer ; — Que le texte de l'art. 1798 refuse, il est vrai, le bénéfice de l'action directe à tous ceux qui ne concourent pas personnellement au travail manuel, et exclut, dès lors, les fournisseurs, employés et commis étrangers à la main-d'œuvre; mais que les tâcherons, maîtres ouvriers et sous-entrepreneurs, qui organisent et dirigent les chantiers et qui préparent et suivent sur le terrain même la marche et l'exécution de l'entreprise, donnent aussi une coopération directe et personnelle au travail matériel; que s'ils emploient d'autres ouvriers, ces derniers ne sont que leurs auxiliaires; que leur bénéfice sur la main-d'œuvre n'est pas une spéculation, mais la rémunération de leur temps et de leur coopération à la tâche commune ; que le simple ouvrier n'apporte à l'entreprise que sa main-d'œuvre, tandis que le tâcheron ou le maître ouvrier engage en outre son industrie, son expérience, ses matériaux, ses avances et son crédit; qu'il est le principal créateur du travail exécuté; qu'au surplus, en payant les ouvriers, il n'acquitte pas seulement sa dette, mais aussi celle du propriétaire, et serait ainsi subrogé à leurs droits et actions, aux termes de l'art. 1251, § 3, C. Nap.; qu'il suit de là que le sous-entrepreneur est fondé à invoquer l'action directe résultant de l'art. 1798 ; — Considérant que cette action ne saurait être confondue dans son principe avec un privilége ; qu'elle a pour effet de substituer celui qui en a le bénéfice à l'entrepreneur, de dessaisir ce dernier et d'empêcher toute cession qu'il ferait ultérieurement de ses droits;—Que, d'un côté, elle embrasse tout ce qui peut être dû pour la main-d'œuvre et pour les fournitures, en tant qu'elles sont accessoires de la main-d'œuvre et se confondent avec elle ;—Que, d'autre part, elle s'étend à toutes les sommes dont le propriétaire peut rester débiteur, sans qu'il y ait lieu à diviser ce reliquat et à l'attribuer spécialement à certaines catégories de travaux ou à certaines parties de l'entreprise; que la loi ne distingue pas et n'admet aucune division de cette nature ; que la créance de chaque ouvrier grève l'intégralité des sommes redues pour l'ensemble du travail, et que le partage de ces sommes doit s'effectuer sans distinction entre tous les ayants droit, au marc le franc en cas d'insuffisance ; — Que l'action des appelants contre la compagnie de Lyon est donc fondée en principe; que, néanmoins, le chiffre de leur créance n'est pas encore déterminé, et qu'il n'est pas possible d'en fixer le montant avant que le rapport des experts ait été soumis à un débat contradictoire devant le tribunal de Pontarlier ; que, d'autre part, la créance dont se prévaut Paturel contre la compagnie est en ce moment l'objet d'une instance devant le tribunal de commerce de la Seine ; que, sur ces deux points, il est nécessaire de surseoir;

Sur les fins de non-recevoir opposées par les syndics : — Considérant que, sans statuer sur l'expertise, les premiers juges avaient repoussé l'action directe des appelants ; qu'à cet égard ces derniers avaient intérêt à interjeter appel;—Que la demande de Fayet et Bâtisse était antérieure à la faillite de Paturel ; que, s'agissant d'une action directe contre la compagnie, elle était distincte des opérations de la faillite, auxquelles il n'y avait pas lieu de la renvoyer; qu'elle ne pouvait être soumise ni à une production de titres ni à une vérification de créances ; — Qu'une action régulièrement formée ne saurait être arrêtée par la faillite ultérieure de l'une des parties, surtout lorsqu'elle est dirigée principalement contre un tiers ; que l'art. 443, C. comm., exige seulement qu'elle soit suivie contre les syndics; que si, dans l'espèce, les syndics n'ont pas été personnellement réassignés, il est établi que sommation leur a été faite d'assister au serment de l'expert; qu'ils ne se sont pas opposés à l'accomplissement de cette formalité ; qu'ils ont pris après l'expertise des conclusions devant le tribunal; que la procédure a été liée avec eux par leur comparution volontaire, sous réserve de leur droit de contester

---

(1-2-3-4) Ces diverses solutions rentrent dans la jurisprudence la plus généralement suivie : V. *Table décenn.*, v° *Louage d'ouvrage ou d'industrie. Adde* Cass. 11 juin 1861 (vol. 1861.1.878); Bordeaux, 8 juill. 1862 (*suprà*, p. 13), et les renvois des notes.

ultérieurement le rapport des experts et le chiffre de la créance des appelants; — Réforme le jugement du tribunal de Pontarlier, en ce qu'il a déclaré mal fondée l'action des appelants contre la compagnie de Lyon; et sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par les syndics, dit que cette action a été intentée à bon droit, mais qu'elle ne pourra s'exercer que jusqu'à concurrence des sommes dont la compagnie de Lyon serait débitrice, etc.

Du 16 juin 1863. — C. Besançon. — MM. Loiseau, 1[er] prés.; Poignand, 1[er] av. gén.: Oudet, Clerc de Landresse et Lamy, av.

COPROPRIÉTÉ, ÉTAGES DE MAISON, CHANGEMENTS, COUR, EAUX MÉNAGÈRES, TOIT (EXHAUSS. DE).

Lorsqu'une maison est divisée par étages entre plusieurs propriétaires, le propriétaire du rez-de-chaussée ne peut transformer en porte une fenêtre donnant sur la cour commune.

...Ni faire de cette cour un entrepôt ou une annexe d'un établissement qu'il exploite (1).

Les propriétaires des étages supérieurs ont le droit de faire descendre leurs eaux ménagères dans la cour à l'aide de tuyaux de descente (2).

Le toit étant, en pareil cas, une propriété commune, le propriétaire de l'étage supérieur ne peut, sans le consentement des autres propriétaires, l'exhausser pour y établir une construction (3). (C. Nap., 544 et 552.)

(Martin C. Rey et Dumas.)

Un jugement du tribunal civil de Grenoble, du 30 août 1862, l'avait ainsi décidé par les motifs suivants : — « En ce qui concerne la porte ouverte par Martin sur la cour commune et dont les consorts Rey et Dumas demandent la suppression :—Attendu qu'il résulte du partage du 19 flor. an 10, de l'inspection des lieux et des explications fournies, que cette porte n'existait pas anciennement; que la petite pièce où elle est actuellement pratiquée était seulement éclairée par une fenêtre donnant sur la cour commune, fenêtre que Martin a transformée en porte en supprimant la maçonnerie inférieure; qu'en agissant ainsi, Martin a commis une innovation dont les demandeurs sont fondés à réclamer la répression, puisqu'elle tend à augmenter, à leur préjudice, les droits de Martin sur la cour, sauf à lui à rétablir les lieux dans leur état primitif;...

« En ce qui concerne la construction faite par Martin au-dessus de sa chambre du cinquième étage : — Attendu que, sans se préoccuper de la déclaration attribuée par les demandeurs à Martin, déniée par celui-ci, et dont la date n'est pas fixée d'une manière précise, il est constant, en droit, que le toit d'une maison forme une propriété commune à tous les copropriétaires de cette maison; que l'un d'eux, sans le consentement des autres, ne peut faire aucune entreprise sur le toit, ni l'exhausser pour se procurer, au moyen de constructions, une addition d'appartement; qu'ainsi Martin doit être tenu de rétablir les lieux tels qu'ils étaient avant son innovation;

« Attendu que Martin n'a sur la cour commune qu'un droit égal à celui des autres copropriétaires; que, comme ceux-ci, il ne peut en user que pour le service des caves; que, dès lors, il ne saurait être autorisé à en faire pour ainsi dire une annexe de son magasin actuellement à l'état de café, en l'encombrant d'entrepôts, d'étagères, de bouteilles et d'autres objets; que, d'ailleurs, cette cour doit être entretenue par les propriétaires dans un constant état de propreté;

« Attendu qu'en établissant un tuyau de descente pour amener les eaux de sa fontaine du premier étage dans la gargouille de la cour commune, Rey n'a fait qu'user d'un droit qui ne saurait lui être contesté; que, néanmoins, il doit lui être prescrit de prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune détérioration pour le mur du couchant de la cour, dans lequel est pratiqué ce tuyau de descente;—Par ces motifs, condamne Martin à supprimer la porte qu'il a ouverte sur la cour commune, sauf à la réduire aux proportions de la fenêtre qui existait primitivement;—Le condamne également à supprimer la construction qu'il a faite au-dessus de sa chambre du cinquième étage, et à rétablir le toit et les lieux dans leur état primitif; — Dit que Martin, ainsi que les autres propriétaires, ne peuvent user de la cour que pour le service des caves; qu'ils sont tenus de l'entretenir dans un état constant de propreté; enjoint à Martin de supprimer tout entrepôt dans cette cour. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.;—Confirme, etc.

Du 10 nov. 1862. — C. Grenoble, 1[re] ch. — MM. Bonafous, 1[er] prés.; Berger, subst.; Chapel et Bovier-Lapierre, av.

LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE, LOUAGE DE SERVICES, CLAUSE PÉNALE.

Est illicite et nulle la clause par laquelle un employé qui loue ses services à une maison de commerce, s'interdit à jamais la faculté d'exercer, même dans un rayon limitativement déterminé, la même profession (1). (C. Nap., 1780.)

(Gru C. Martinet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, le 18 déc. 1859, Louis Gru s'étant engagé en qualité de premier commis et d'homme de confiance, au service de Martinet, marchand quincaillier à Charleville, les parties ont fait un traité qui contient les clauses suivantes : — « Art. 3. —Gru ne pourra *jamais* s'établir à Charleville, ni Mézières, ni

(1) Jugé de même qu'il ne peut y établir un dépôt qui offrirait des incommodités ou des inconvénients pour les autres propriétaires : Caen, 23 avril 1847 (vol. 1848.2.380) et 24 nov. 1856 (vol. 1857.2.304).

(2) V. en ce sens, Cass. 6 fév. 1822 (t. 7.1.27).

(3) V. *conf.*, M. Demolombe, *Servit.*, t. 1, n. 437. La Cour de Paris, par arrêt du 17 mars 1838 (vol. 1838.2.479), a jugé, au contraire, que le propriétaire de l'étage supérieur d'un corps de bâtiment peut construire un étage au-dessus, sans le consentement des propriétaires inférieurs. Mais, d'après une doctrine moins absolue et plus conforme, suivant nous, aux véritables principes, le propriétaire supérieur n'a le droit d'exhausser l'étage qui lui appartient qu'autant que les travaux ne portent aucun préjudice aux autres propriétaires : V. Grenoble, 27 nov. 1824 (t. 6.2.429) et 12 août 1828 (t. 9.2.137); Rouen, 22 mai 1840 (vol. 1840.2.517). V. aussi Nîmes, 4 fév. 1840 (*ibid.*, 505).

(1) Le même principe a été appliqué à la clause par laquelle un employé, en louant ses services à une maison de commerce, s'interdit la faculté de prendre en aucun temps, après sa sortie de cette maison, aucun emploi dans une autre maison faisant le même commerce : Metz, 28 juill. 1856 (vol. 1858.2.37), et Cass. 11 mai 1858 (vol. 1858.1.747). Une semblable interdiction ne serait valable, suivant l'arrêt précité de la Cour de Metz, que dans le cas où elle serait limitée, dans une mesure raisonnable, et quant au temps pendant lequel elle lierait l'employé, et quant au rayon de territoire dans lequel elle devrait recevoir son exécution. V. encore dans le même sens, Angers, 2 juin 1854 (vol. 1854.2.712) et Caen, 24 juill. 1854 (vol. 1857.2.214).—Jugé également qu'il y a nullité dans la clause d'un acte de société passé pour trente ans entre ouvriers par laquelle il est dit que les associés qui se retireraient ne pourraient, pendant toute la durée de la société, exercer le même commerce ou la même industrie : Cass. 19 déc. 1860 (vol. 1861.1.504).—Jugé cependant que la convention par laquelle des commerçants associés s'interdisent de se livrer dans un certain rayon, et sans limitation de durée, à l'industrie faisant l'objet de la société, est licite et valable : Cass. 24 fév. 1862 (vol. 1862.1.241).—V. en outre les notes qui accompagnent ces divers arrêts.

dans les environs, à moins que ce ne soit à dix kilomètres de Charleville... » — Attendu que, d'après les propres explications des parties, cette stipulation doit être entendue en ce sens qu'elle s'applique à tout établissement dont Gru deviendrait le chef et qui, étant de même nature que celui exploité par Martinet, pourrait créer une concurrence préjudiciable au négoce de ce dernier ;—Attendu que, sous ce premier rapport, la prohibition formulée à l'encontre de Gru aurait une portée restreinte; mais que, relativement à sa durée, elle revêt un caractère de perpétuité contraire à la fois aux règles du droit public et aux dispositions spéciales de la loi civile ;—Attendu qu'aux termes des art. 1131 et 1133, C. Nap., l'obligation est nulle, si elle a une cause illicite, et que la cause est illicite quand elle est contraire à la loi ou à l'ordre public ; — Attendu qu'il faut ranger dans la catégorie des conventions ayant une cause illicite, celles qui atteignent l'indépendance des personnes ou qui tendent à imposer à une personne des services perpétuels en faveur d'une autre ; que cette règle est consacrée par le texte formel de l'art. 686, C. Nap., suivant lequel il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés telles servitudes que bon leur semble, *pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne* ; — Attendu que le législateur a établi une exception à ce principe général dans l'art. 1780, C. Nap., qui ne permet à un citoyen de ne les engager que temporairement ; qu'il suit de là, en vertu de la maxime *exceptio firmat regulam in casibus non exceptis*, que la condition essentielle à la validité de tout contrat de ce genre, c'est que la personne du contractant soit obligée d'une manière déterminée et purement temporaire, soit qu'il s'agisse d'un service directement promis, soit qu'il s'agisse d'une clause par laquelle l'une des parties, s'interdisant, dans l'intérêt de l'autre, certains actes inhérents à la libre disposition de sa personne, aliène relativement son indépendance et se grève d'une véritable servitude en faveur de l'individu qui profite de cette interdiction ; — Attendu que l'art. 3 de l'acte litigieux est évidemment infecté d'un vice radical et substantiel, puisqu'il contient à la charge de Gru l'obligation de *ne jamais* s'établir comme marchand quincaillier à Charleville et dans le rayon déterminé de dix kilomètres ; que c'est là une stipulation qui touche à la personne du contractant, qui le place dans un état d'assujettissement envers Martinet et qui par là même ne peut subsister avec des effets permanents et indéfinis ; — Attendu que, pour valider une pareille convention, on ne saurait alléguer la protection due à l'industrie et au commerce ; qu'il est au contraire dans l'esprit de la loi, comme dans l'intérêt général, de favoriser autant que possible la libre concurrence et l'essor des facultés individuelles ; qu'un négociant peut sans doute prendre certaines précautions afin de se préserver d'une concurrence déloyale, et d'éviter qu'un commis ne confisque à son préjudice une clientèle avec laquelle il a été mis en rapport par l'emploi qu'il tenait de sa confiance ; mais que ces mesures, en tant que prohibitives, ne peuvent s'appliquer qu'à un travail spécial dans un rayon déterminé et pour un temps raisonnablement limité ; qu'une solution contraire tendrait à favoriser des monopoles abusifs, et donnerait à un patron le droit exorbitant d'infliger à son commis une sorte d'incapacité et d'exil ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1131, C. Nap., l'obligation fondée sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ;...— Par ces motifs, réforme en ce que les premiers juges ont ordonné contre Gru l'exécution de l'art. 3 du traité du 18 déc. 1859 ; dit que ledit article est nul et de nul effet, etc.

Du 16 juin 1863.—C. Metz, ch. civ. — MM. Alméras Latour, 1er prés.; Thillay, subst.; Limbourg et Boulangé, av.

Enclave, Passage, Extinction.

La servitude de passage pour enclave, acquise par prescription comme par convention, ne s'éteint pas par la cessation de l'enclave (1). (C. Nap., 682.)

(Malfille C. Girardeau). — arrêt.

LA COUR ; — Attendu que les immeubles acquis par l'auteur de Girardeau, suivant contrat public du 12 therm. an 12, étaient enclavés, et que le passage avec bœufs et charrettes a été indiqué sur le terrain de Bodin et de Guillemon, que représente Malfille ; — Que si cet acte ne peut être opposé à ce dernier, comme constitutif de la servitude, parce qu'il n'y a pas été partie, il y a preuve suffisante que le passage a été exercé, jusqu'en l'année 1837, de la manière indiquée, puisqu'on n'allègue même pas qu'il ait été exercé sur tout autre terrain ; que conséquemment le droit de passage, à défaut de titre, a été acquis par la prescription ;—Attendu que la prescription fait présumer l'existence d'une convention et tient lieu de titre ; que la servitude ainsi acquise ne s'éteint pas par la cessation de l'enclave ; qu'elle ne peut se perdre, comme celle résultant d'un titre, que par le non-usage pendant trente ans, ou par la remise qui en a été faite ; — Attendu que, s'il paraît constant que, depuis 1837, Girardeau a cessé de passer sur le terrain de Malfille, trente années ne s'étant pas écoulées depuis lors, le droit à la servitude ne s'est pas éteint par le non-usage ; — Attendu qu'alors même que Girardeau aurait élevé un mur qui aurait mis obstacle au passage, on ne pourrait voir dans cet acte volontaire de sa part, et qu'il pouvait faire cesser à son gré, soit une renonciation à se prévaloir de la prescription acquise à son profit, soit une remise tacite de la servitude, qui ne peut résulter que d'un acte qui suppose nécessairement de la part du propriétaire l'intention de renoncer à son droit ; — Que la preuve de ce fait, d'ailleurs contesté, ne doit pas être admise, puisque, prouvé qu'il fût, il serait sans portée et laisserait subsister le droit de Girardeau ; — Confirme, etc.

Du 25 juin 1863. — C. Bordeaux, 2e ch. — MM. Gallibert, prés.; Girard et Faye, av.

Usufruit légal, Inventaire, Délai, Communauté (dissol. de).

L'inventaire qu'est tenu de faire l'époux survivant quand il y a des enfants mineurs issus du mariage, sous peine de déchéance de l'usufruit légal de leurs biens, doit avoir lieu dans le délai ordinaire, c'est-à-dire dans les trois mois à partir de la dissolution de la communauté, à moins de circonstances de force majeure (2). (C. Nap., 1442.)

(Mainguet C. Mainguet.)—arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1442, C. Nap., s'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire, après la dissolution de la communauté, fait perdre à l'époux survivant la

(1) Sur ce point controversé, V. *suprà*, p. 176, un arrêt contraire de la Cour de Rouen du 13 déc. 1862, et la note.

(2) La jurisprudence et les auteurs admettent généralement, comme le décide l'arrêt ci-dessus, que l'inventaire exigé de l'époux survivant par l'art. 1442, C. Nap., doit, malgré le silence de cet article relativement au délai dans lequel il y a lieu d'accomplir cette formalité, être fait dans les trois mois de la dissolution de la communauté, conformément au droit commun résultant des art. 795 et 1456 du même Code. Mais il y a controverse sur le point de savoir si l'inobservation de ce délai emporte nécessairement et toujours déchéance, pour l'époux survivant, de l'usufruit des biens de ses enfants mineurs. V. la note détaillée accompagnant un arrêt de la Cour de Bourges, du 14 fév. 1859 (vol. 1860.2.113), qui décide que le délai dont il s'agit, en admettant qu'il soit de trois mois, n'est pas un délai fatal, et que l'inventaire fidèle dressé après son expiration empêche la déchéance.

jouissance de leurs revenus; qu'à la vérité, la loi n'a pas ici fixé le délai dans lequel l'inventaire devait être dressé, mais qu'il résulte des art. 794, 795 et 1456, C. Nap., que le délai ordinaire pour faire inventaire, dans les divers cas analogues où la loi le prescrit, est de trois mois, et qu'à défaut de dispositions spéciales, c'est à ce délai qu'il faut se reporter pour l'application de l'art. 1442, sous peine de rentrer dans l'arbitraire et de rendre complétement illusoire la sanction attachée à l'inobservation d'une formalité essentielle; que la seule conséquence qu'il soit permis de tirer du silence de la loi, c'est que, dans le cas où le retard qui serait apporté à la confection d'un inventaire d'ailleurs exact et fidèle pourrait être attribué à des circonstances de force majeure, il serait laissé à l'arbitrage du juge de ne pas prononcer la déchéance de l'usufruit;—Mais attendu que, quelque favorables que soient les explications que donne Mainguet pour justifier la tardiveté de l'inventaire qu'il n'a fait dresser que plus de cinq mois après le décès de sa femme, les circonstances qu'il invoque ne constitueraient point des obstacles insurmontables; que les faits articulés sur ce point ne sont nullement concluants, et qu'enfin l'inventaire lui-même, quoique fait de bonne foi, renferme de nombreuses inexactitudes;—Que, dans une telle situation, Mainguet a encouru la déchéance prononcée par l'art. 1442 précité;—Déclare Mainguet déchu de l'usufruit légal des biens de sa fille Aline Mainguet, etc.

Du 7 mars 1863.—C. Orléans, 1re ch. — MM. Vilneau, prés.; Galles, 1er av. gén. (concl. conf.); Robert de Massy et Lecoy, av.

1° Avancement d'hoirie, Renonciation, Quotité disponible, Réserve, Cumul. — 2° Quotité disponible, Enfant renonçant.

1° *L'enfant donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession pour s'en tenir à son don, ne peut conserver ce don que jusqu'à concurrence de la quotité disponible: il ne peut cumuler cette quotité et la réserve* (1). (C. Nap., 785, 786, 845 et 922.)

2° *Mais l'enfant renonçant ne doit pas être compté pour la fixation de la quotité disponible* (2). (C. Nap., 913.)

(D... C. D...)

Un jugement du tribunal de Fougères avait statué en ces termes:—« Considérant que des art. 917, 924, 930, 1004, 1009 et 1011, C. Nap., où le législateur emploie partout le mot *héritiers* pour désigner les personnes auxquelles appartient la réserve, celles qui peuvent demander la réduction des libéralités faites par le défunt, et celles auxquelles, par suite de la saisine à elles conférée, on doit demander délivrance des legs, il résulte qu'aujourd'hui la réserve attribuée aux enfants est, à la différence des anciennes légitimes du droit écrit ou du droit coutumier, attachée non à la seule qualité d'enfant successible, mais bien à celle d'enfant héritier;—Considérant que des art. 730 et 787, l'on doit induire aussi que le législateur ne donne rien à la simple qualité d'enfant;—Considérant que, suivant les art. 785 et 786, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais eu cette qualité, et que sa part revient à ses cohéritiers ou est dévolue au degré subséquent;—Considérant, d'un autre côté, que l'art. 913 divise les biens paternels ou maternels en deux parts, dont l'une disponible, l'autre indisponible réservée en masse aux enfants laissés par le défunt;—Considérant, quant à cette dernière, que, contrairement à ce qui avait lieu dans le droit romain, qui plaçait avant tout la succession testamentaire, elle fait, par sa nature même, la base de la succession *ab intestat*, ou même, lorsque le disponible est épuisé, compose entièrement cette succession, laquelle est, de nos jours, l'hérédité normale, et ce, à tel point que l'héritier institué est obligé de demander délivrance à l'héritier légitime;—Considérant, d'autre part encore, que le susdit art. 913 n'établit qu'une quotité disponible, qu'il règle sur le nombre des enfants existant au décès, sans la modifier, suivant que l'un ou plusieurs des réservataires acceptent ou n'acceptent pas, et que l'art. 919 ne distingue aucunement entre le cas où le donataire est un enfant et celui où il n'a droit à aucune réserve;—Que, de plus, il est évident que, dans l'art. 844, les mots « quotité disponible » sont, en ce qui concerne l'héritier acceptant, employés dans leur sens général, et que l'on ne comprendrait pas que, si le législateur eût voulu créer, dans l'article qui le suit immédiatement, un disponible plus considérable pour le réservataire qui renonce que pour celui qui accepte, il n'eût pas eu soin de dire expressément que le premier pourrait retenir, sur les libéralités à lui faites, non-seulement la quotité libre ordinaire, mais encore sa part dans la réserve;—Que l'on ne concevrait pas non plus qu'il se fût décidé à rendre la position de l'acceptant moins bonne que celle du renonçant, qui, se dégageant de la contrainte morale, des embarras et des périls de nature diverse qu'entraîne une acceptation d'hérédité, répudie la qualité d'héritier de son père et porte atteinte au principe d'égalité qui fait la règle générale des partages;—Considérant, enfin, que, pour être conséquents, les partisans du cumul devraient aller jusqu'à prétendre, ce qu'ils n'osent cependant pas, que le renonçant serait fondé à réclamer, par voie d'action, sa réserve, ou ce qu'il faudrait pour la compléter;—Considérant que de tout ce qui précède il suit qu'il faut regarder la réserve comme indissolublement attachée au titre d'héritier, et repoussant la doctrine consacrée en matière de légitime par l'ancienne jurisprudence, ainsi que par l'art. 4 de l'ordonnance de 1741, admettre maintenant d'une manière absolue la maxime de Dumoulin: *Non habet legitimam, nisi qui hæres est*;—Considérant, du reste, en fait, qu'il résulte tant, jusqu'à un certain point, du contrat de mariage de Charles D..., que des agissements antérieurs ou postérieurs du père de famille, de ses déclarations testamentaires et extra-testamentaires, et, ce qui est beaucoup plus caractéristique encore, des faits émanés de Charles D... lui-même, que ledit auteur commun n'avait jamais eu au fond l'intention d'avantager son fils cadet au préjudice de son fils aîné;—Considérant que, à la vérité, par la solution ci-dessus donnée au litige, Charles D... se trouvera recueillir une part notablement moins considérable que celle qui sera dévolue à son frère;—Mais qu'il ne devra s'en prendre, à cet égard, qu'à la répudiation par lui volontairement faite de sa qualité d'héritier; — Par ces motifs, dit que, sur les dons à lui faits, Charles D... ne pourra recueillir que le tiers de la totalité de la succession paternelle, etc. »

Appel par Charles D...

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'encore bien qu'aux termes de l'art. 913, C. Nap., la proportion relative de la réserve et de la quotité disponible se détermine d'après le nombre des enfants existant au jour du décès, il ne résulte pas de cette disposition de la loi une attribution individuelle à chacun desdits enfants de

(1) Nouvel arrêt à ajouter à ceux fort nombreux qui repoussent la doctrine du cumul admise par la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, et sur laquelle les chambres réunies de cette Cour ne tarderont pas à prononcer. V. Bordeaux, 3 déc. 1860, et Douai, 4 juin 1861 (vol. 1861.2.625), et les renvois de la note.

(2) Sur ce point, non moins controversé que le précédent, V. Bastia, 21 fév. 1854 (vol. 1854.2.422), et la note.—M. Demolombe, dans son *Tr. des donat.*, se prononce sur cette question (t. 2, n. 97 et suiv.), comme sur celle du cumul (n. 49 et suiv.), dans le sens de l'arrêt ci-dessus.

sa part dans la réserve, qui ait pour effet de l'en investir à raison de sa seule qualité d'enfant, et abstraction faite de la qualité d'héritier; qu'il est, au contraire, universellement reconnu que l'enfant qui renonce à la succession n'est pas admissible à poursuivre, par voie d'action, sur les biens qui la composent au jour où elle s'ouvre, l'exercice de son droit d'enfant réservataire; que, pour tenir de la loi sa part dans la réserve, il est nécessaire que l'enfant devienne héritier; — Considérant, d'un autre côté, que, dans le système du Code Napoléon, la réserve et la quotité disponible sont fixées d'une manière générale et absolue; que les libéralités du père de famille sont réductibles quand elles excèdent les limites tracées à la faculté de disposer; qu'il est impossible d'apercevoir dans aucune des règles édictées en cette matière par le législateur, quelque indication de l'intention qu'il aurait eue d'établir, pour l'étendue de la quotité disponible, une différence fondée sur la personne du donataire ou du légataire, et plus spécialement sur l'hypothèse que la libéralité serait faite à l'un des enfants;—Considérant que l'art. 845, C. Nap., dispose, en termes exprès, que l'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre-vifs ou réclamer les legs à lui faits jusqu'à concurrence de la quotité disponible; que c'est là, surtout, que la volonté du législateur se serait inévitablement manifestée, s'il avait admis que l'enfant donataire ou légataire pût retenir le don ou réclamer le legs, non-seulement jusqu'à concurrence de la quotité disponible, mais encore jusqu'à concurrence de sa réserve; qu'on ne peut supposer que l'hypothèse où l'héritier renonçant serait l'un des réservataires ait échappé à ses prévisions; qu'il n'a pas cependant restreint la généralité de son expression, et qu'il n'est pas possible d'introduire dans la loi une distinction si grave qu'elle devrait nécessairement résulter de son texte, si elle avait été acceptée dans sa pensée;—Qu'il suit de là que, comme donataire ou légataire, l'enfant ne peut légalement recevoir que ce qui constitue la quotité disponible, déterminée à son égard sur les mêmes bases que pour tout autre bénéficiaire de la libéralité;

Considérant que du moment où l'enfant qui renonce perd tout droit à sa réserve, il serait contradictoire d'admettre qu'il puisse faire nombre quand il s'agit de déterminer contre lui-même la quotité disponible; — Que, par cela même que les termes dans lesquels est conçue la disposition de l'art. 913, C. Nap., n'ont pas l'effet d'attacher à la qualité d'enfant, si celle d'héritier ne s'y vient point réunir, le droit de demander ni même de retenir la réserve, on ne peut davantage admettre qu'ils aient pour conséquence de maintenir à la quotité disponible et à la réserve la mesure que leur donne le nombre des enfants, quand l'un ou plusieurs d'entre eux ne se portent pas héritiers;—Qu'il n'est pas possible de concilier l'art. 845, C. Nap., qui exclut de toute part dans la réserve l'enfant qui renonce, avec l'art. 913, qui fixe la réserve d'après le nombre des enfants;—Que, si l'on reconnaît que ledit art. 913 ne considère point les enfants, abstraction faite de leur qualité d'héritier, il n'est pas permis de supposer que le législateur, en édictant successivement ces deux textes, ait entendu que l'enfant non héritier serait ou ne serait pas réputé réservataire au gré des intérêts qui lui sont contraires;—Que vainement on objecterait qu'aux termes de l'art. 786, C. Nap., la part du renonçant accroît à ses cohéritiers, puisque cette règle ne pourrait recevoir son application que s'il était d'abord reconnu que l'enfant qui renonce a une part dans la réserve et compte pour la déterminer; — Qu'il faut donc conclure que si un seul enfant accepte la succession, et peut seul, par suite, avoir droit à la réserve, la quotité disponible doit être calculée comme si le disposant n'avait laissé qu'un seul enfant;—Qu'il suit de là que, dans l'espèce, la quotité disponible doit être fixée à la moitié des biens qui composent la succession; — Par ces motifs, met l'appellation au néant en ce qu'il a été jugé que, sur les dons à lui faits, Charles D... ne pouvait retenir que le tiers de la succession paternelle; émendant quant à ce, dit qu'Amand D... étant le seul héritier réservataire, la quotité disponible comprenait la moitié des biens composant la succession; dit qu'en conséquence, Charles D... pourra retenir le montant des dons à lui faits jusqu'à concurrence de cette moitié, etc.

Du 10 août 1863.—C. Rennes, 1re ch.—MM. Boucly, 1er prés.; Bidard et de Kermarec, av.

CHEMIN DE FER, AIGUILLEUR, APPOINTEMENTS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, BLESSURE, COMPÉTENCE.

Un aiguilleur d'une compagnie de chemin de fer, et jouissant à ce titre d'un traitement mensuel, ne peut être rangé dans la catégorie des ouvriers ou gens de travail mentionnés dans l'art. 5, § 3, de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix; mais il doit être considéré comme un employé de cette compagnie. En conséquence, l'action formée par lui contre celle-ci en paiement de son traitement, est compétemment portée devant le tribunal de commerce (1). (C. comm., 634.)

La juridiction civile est seule compétente, à l'exclusion de la juridiction commerciale, pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée par un employé d'une compagnie de chemin de fer contre cette compagnie à raison d'une blessure par lui reçue dans l'exercice de ses fonctions (2). (C. Nap., 1384.)

(Chemin de fer du Midi C. Henry.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Henry, attaché à la compagnie des chemins de fer du Midi comme aiguilleur assermenté et jouissant d'un traitement mensuel, ne doit pas être rangé dans la catégorie des ouvriers ou gens de travail mentionnés dans le § 3 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838; que la véritable qualité d'Henry est celle d'employé dans la gare de Villefranche à l'administration du chemin de fer du Midi; et que, dès lors, l'art. 420, C. proc. civ., combiné avec l'art. 634, C. comm., l'autorisait à assigner la compagnie devant le tribunal de commerce de cette ville, à l'effet d'obtenir paiement d'une somme de 596 fr. qu'il réclame pour son traitement;

Attendu qu'il n'existe aucune connexité entre l'action dont il vient d'être parlé et celle que Henri a intentée contre la même compagnie à raison de la blessure qu'il a reçue dans l'exercice de ses fonctions; que, dans ce dernier cas, il est tenu de porter sa demande en dommages devant la juridiction civile, seule compétente pour connaître du quasi-délit qu'il impute à la compagnie des chemins de fer du Midi; — Par ces motifs, etc.

Du 9 mars 1863.—C. Toulouse, 1re ch.—MM. Piou, 1er prés.; Paul, 1er av. gén.; Vidal et Tournayre, av.

---

(1) Cette action serait même de la compétence du tribunal de commerce, encore bien que celui par qui elle serait formée appartiendrait à la catégorie des ouvriers et gens de travail mentionnés dans le § 3 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, si l'on admet la doctrine d'après laquelle les juges de paix sont essentiellement incompétents pour connaître des affaires commerciales, même alors que le litige n'excède pas le taux de leur compétence, et qui applique cette règle aux matières spéciales que la loi de 1838 a exceptionnellement attribuées aux juges de paix. Mais on sait que c'est là une question controversée. V. à cet égard, l'arrêt de la Cour de Paris du 20 juin 1863, rapporté *suprà*, p. 163, et la note qui l'accompagne.

(2) Décidé aussi qu'en pareil cas, l'autorité judiciaire est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative: Cons. d'Etat, 16 août 1860 (vol. 1861.2.318), et la note 2.

1° DONATION, ACCEPTATION, MINEUR. — 2° DONATION ENTRE ÉPOUX, RENTE VIAGÈRE, DONATION MUTUELLE.

1° La donation faite simultanément par le père et la mère à leurs enfants mineurs, est valablement acceptée, au nom de ces mineurs, par le père pour la libéralité de la mère, et par celle-ci pour la libéralité du père (1). (C. Nap., 932 et 935.)

En admettant, d'ailleurs, que la donation dût être acceptée par un tuteur ad hoc, *le père, qui, comme administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, aurait à s'imputer de n'avoir pas provoqué la nomination de ce tuteur, serait non recevable à quereller de ce chef la donation.*

2° Est valable la disposition par laquelle deux époux, en faisant, par le même acte, donation à leurs enfants de biens dépendant de leur communauté, se réservent une rente viagère payable par les donataires sans réduction jusqu'au décès du survivant des donateurs : ici ne s'applique pas l'art. 1097, C. Nap., qui défend aux époux de se faire des donations mutuelles par le même acte (2).

En tout cas, la disposition dont il s'agit ne pourrait tomber sous le coup de l'art. 1097 précité que jusqu'à concurrence de la moitié de la rente, et le contrat n'en resterait pas moins valable dans ses autres parties (3). (C. Nap., 900.)

(Hitter C. Hitter.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, par acte public du 14 oct. 1858, les mariés Hitter ont fait donation à la demoiselle Hitter, leur fille mineure, de divers immeubles dépendants de la communauté qui existait entre eux ;—Attendu qu'il est expressément stipulé dans cet acte, fait avec le concours de la demoiselle Hitter, que la donation est acceptée pour cette dernière par le sieur Hitter, son père, pour les biens donnés par la dame Hitter, et par ladite dame Hitter pour les biens donnés par son mari ;—Attendu que ce mode d'acceptation est parfaitement régulier ; que, dans l'état d'indivision où se trouvaient les époux, chacun d'eux ayant abandonné à l'enfant donataire la moitié qui lui appartenait dans les immeubles communs qui ont fait l'objet du contrat, s'est suffisamment et légalement dessaisi ; que, d'autre part, l'art. 935, C. Nap., permettant, en cas de minorité, au père et à la mère ou autres ascendants d'accepter pour le mineur, chacun des époux Hitter a pu valablement accepter pour la part qui lui était étrangère et qui était donnée par son conjoint ; — Attendu qu'on ne peut tirer aucun argument contraire de ce que la donation aurait été faite à la charge de servir aux donateurs une rente de 2,000 fr., et prendrait sous ce rapport le caractère d'une disposition à titre onéreux ; que la stipulation de rente, n'étant qu'une condition de la libéralité, a dû en suivre le sort, comme l'accessoire suit le principal, et a été régulièrement consacrée par l'acceptation du père et de la mère, que l'art. 935, C. Nap., autorise pour tous les cas sans distinction ;—Attendu, au surplus, qu'en supposant que, dans l'espèce, la nomination d'un tuteur *ad hoc* fût nécessaire, Hitter père, administrateur légal de la personne et des biens de sa fille mineure, aurait dû lui-même provoquer l'accomplissement de cette formalité, et que, se trouvant, quant à ce, responsable et garant de son propre fait, il serait non recevable à proposer la nullité en question ;

Attendu que l'appelant n'est pas mieux fondé à prétendre que la donation serait nulle parce qu'elle contiendrait la réserve, au profit des époux Hitter, d'une rente annuelle et viagère de 2,000 fr., payable sans réduction jusqu'au décès du survivant des donateurs, clause qui constituerait une donation mutuelle entre époux, faite durant le mariage, par un seul et même acte, et prohibée par l'art. 1097, C. Nap.;—Attendu, en effet, qu'il n'y a aucune assimilation à établir entre la stipulation dont il s'agit et la réserve réciproque d'usufruit faite en faveur du survivant des époux donateurs ; que toutes les circonstances de la cause signalent la donation du 14 oct. 1858 comme un acte de bienfaisance, étranger à toute pensée de donation entre les mariés Hitter, ayant pour but exclusif de procurer à la demoiselle Hitter un établissement avantageux et indépendant des éventualités que pouvaient faire naître les démêlés fâcheux survenus dans le ménage de ses parents ; — Attendu que, dans ces circonstances, la pension viagère de 2,000 fr., qui a un caractère en quelque sorte alimentaire, forme une condition indivisible de la donation, et a pu être constituée *in solidum* au profit des deux donateurs pour la période d'existence la plus prolongée, sans qu'on puisse dire qu'il y a réversibilité de l'un à l'autre, en tout ou en partie ; — Attendu, dans tous les cas, que la disposition critiquée ne tomberait sous le coup de l'art. 1097, C. Nap., que pour la portion de la rente afférente à chaque donateur, c'est-à-dire pour la moitié, et que cette moitié ne saurait réagir sur les autres parties du contrat, à l'égard desquelles elle serait réputée non avenue aux termes de l'art. 900, C. Nap.;—Confirme, etc.

Du 18 juin 1863.—C. Metz, 1re ch.—MM. Alméras-Latour, 1er prés.; Thilloy, av. gén. ; Boulangé, av.

COMMUNAUTÉ, REPRISES, PRÉLÈVEMENTS, MEUBLES, IMMEUBLES, DONATION, RÉPARTITION.

Les reprises des époux s'exercent sur l'actif de la communauté, non à titre de propriété, mais à titre de créance (1), *et cette créance est purement mobilière, alors même qu'elle s'exerce sur des immeubles* (2).—*En conséquence, elle appartient, même dans ce cas, au donataire des biens meubles de l'époux auquel les reprises sont dues* (3). (C. Nap., 529, 535, 1470, 1471.)

Les reprises du mari, comme celles de la femme, sont régies par la règle posée dans l'art. 1471, C. Nap., qui détermine le mode suivant lequel elles doivent être prélevées sur l'actif (4).

Mais cette règle n'a pour objet que de faciliter le paiement des

---

(1) V. conf., Paris, 23 juin 1849 (vol. 1849.2.554), et Poitiers, 20 fév. 1861 (vol. 1861.2.465); MM. Duranton, t. 9, n. 628; Saintespès-Lescot, *Donat.*, t. 3, n. 654; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, § 652, p. 459, et Demolombe, *Donat.*, t. 3, n. 199.

(2) V. en sens contraire, Rennes, 15 fév. 1840 (vol. 1840.2.226).—Une question semblable s'est élevée dans le cas où deux époux, en faisant dans le même acte à leurs enfants le partage anticipé ou une donation de leurs biens, s'en réservent la jouissance jusqu'au décès du dernier vivant, et elle a été diversement résolue. V. *supra*, 1re part., p. 439, un arrêt de la Cour d'Agen du 21 nov. 1860, joint à un arrêt de la Cour de cassation du 15 juill. 1863.

(3) La même solution a été consacrée, dans l'hypothèse indiquée à la note qui précède, par un arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1855 (vol. 1855.1.355). V. aussi M. Bonnet, *Disp. entre époux*, t. 3, n. 933. Mais voy. en sens contraire, Amiens, 10 nov. 1833 (vol. 1833.2.690).

(1-2-3) On sait combien ces questions ont été controversées. V. dans le sens des solutions ci-dessus, notre *Table décenn.*, v° *Communauté conjugale*, n. 152 et suiv. —*Contrà, ibid.*, n. 128 et suiv., 166 et suiv.—*Adde* Cass. 2 (non 1er) juin 1862 (vol. 1862.1.829), décidant que le principe suivant lequel les reprises des époux ont le caractère de simples créances, est applicable entre les époux eux-mêmes ou leurs représentants, comme à l'égard des créanciers de la communauté ; d'où la Cour suprême induit les mêmes conséquences que l'arrêt ici recueilli.

(4) V. en ce sens, Caen, 19 janv. 1832 (vol. 1851.2.82) ; MM. Troplong, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1650 ; Pont et Rodière, *id.*, t. 1, n. 835 ; Marcadé, sur les art. 1471 et 1472, n. 1.

reprises, qui n'en restent pas moins une charge de tous les biens et qui doivent être supportées proportionnellement par les ayants droit à titre universel.—Ainsi, lorsque la part de l'un des époux dans la communauté se divise entre des successeurs aux meubles et des successeurs aux immeubles, les successeurs aux meubles qui, par suite du prélèvement des reprises sur le mobilier, se trouvent avoir supporté la totalité de cette charge, ou du moins une portion plus forte que celle qui leur incombait, ont un recours contre les successeurs aux immeubles, pro modo emolumenti (5).

(Hérit. Marc C. veuve Marc.)

Après le décès du sieur Marc, arrivé en 1852, il fut procédé à la liquidation et au partage de la communauté qui avait existé entre lui et sa femme ; les copartageants étaient, d'une part, la veuve Marc, agissant tant comme ayant droit de son chef à la moitié de la communauté, que comme donataire, en toute propriété quant aux meubles et en usufruit seulement quant aux immeubles, de tous les biens laissés par son mari, et, d'autre part, les héritiers légitimes du sieur Marc, comme nus propriétaires des immeubles dont la veuve avait l'usufruit. L'actif de la communauté s'élevait à 380,994 fr. 62 cent. ; savoir : 90,994 fr. 62 cent. pour les meubles, et 290,000 fr. pour les immeubles. Le passif consistait uniquement dans les reprises des époux, fixées pour la femme à 43,933 fr. 89 cent., et pour le mari à 47,140 fr. 36 cent. — Le notaire liquidateur considéra les reprises de la femme comme s'exerçant à titre de propriété, et leur faisant application de l'art. 1471, C. Nap., les prélevait en totalité sur le mobilier. Quant aux reprises du mari, il les considéra, au contraire, comme de simples créances à la charge de tout l'actif, mobilier ou immobilier. Cette manière d'opérer avait pour résultat d'attribuer à la femme la totalité de l'actif mobilier, puisque, indépendamment de ses droits personnels, elle était appelée à exercer aussi, comme donataire, tous les droits mobiliers de son mari. Le notaire lui attribuait, en outre, à ce dernier titre, la portion des reprises du mari mise à la charge de l'actif immobilier, de sorte que les droits des héritiers se bornaient à la nue propriété de la moitié revenant à leur auteur dans le surplus des immeubles.—Ceux-ci contestèrent le travail du notaire et soutinrent que les reprises du mari s'exerçaient à titre de propriété, comme celles de la femme ; que les unes et les autres étaient régies par l'art. 1471, C. Nap. ; qu'en conséquence, elles devaient être prélevées d'abord sur l'argent comptant, puis sur le mobilier, et subsidiairement seulement sur les immeubles. Dans ce système, l'actif mobilier étant suffisant pour acquitter et les reprises de la femme et celles du mari, sauf une somme insignifiante, l'actif immobilier, et par conséquent la moitié de cet actif appartenant en nue propriété aux héritiers, n'avait plus à supporter, comme dans le projet de liquidation, une partie des reprises du mari.—La dame Marc demanda l'homologation pure et simple du travail du notaire.

Un jugement du tribunal civil de Fontainebleau ordonna que les reprises du mari, comme celles de la femme, s'exerceraient d'abord sur les valeurs mobilières de la communauté, et subsidiairement seulement sur les immeubles, et que, même dans ce dernier cas, elles seraient considérées comme valeurs mobilières. Voici les motifs de ce jugement :—« Attendu que si l'art. 1470, C. Nap., pose en principe que chaque époux fait ses prélèvements sur la masse des biens de la communauté, l'art. 1471 règle le mode suivant lequel s'exerceront ces prélèvements, et la préférence accordée à la femme sur le mari ; — Attendu que la construction grammaticale de cet article fait naître quelque doute sur le point de savoir si le mode de prélèvement s'applique au mari, aussi bien qu'à la femme ;—Mais attendu que ce mode n'est qu'une voie d'exécution propre à faciliter la liquidation ; qu'il ne constitue pas un avantage et un profit réel, et que, dès lors, on ne comprendrait pas comment, la femme étant satisfaite par la priorité de son prélèvement, on refuserait au mari d'opérer ses reprises de la même façon ; — Attendu qu'il importe peu à la cause que les reprises du mari, après avoir absorbé les valeurs mobilières de la communauté, s'exercent ensuite sur le prix d'immeubles ;—Que cette circonstance ne saurait changer leur nature primitive de créances mobilières, quand c'est cette nature primitive qui a été l'objet des dispositions testamentaires du défunt ;—Que la volonté du testateur doit avant tout être respectée, et que ses dispositions ne peuvent être altérées par des circonstances accidentelles de liquidation qu'il lui était impossible de prévoir. »

Ce jugement, sur l'appel interjeté par la veuve Marc, fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 30 mai 1857.

Le notaire, procédant alors aux rectifications ordonnées, préleva les reprises des deux époux sur le mobilier ; mais, considérant ensuite ce prélèvement comme un simple mode de paiement sans influence sur le règlement définitif des droits des parties, il mit ces reprises pour partie à la charge de la succession mobilière et pour l'autre partie à la charge de la succession immobilière, proportionnellement à la valeur respective des meubles. Ainsi les immeubles avaient à supporter jusqu'à concurrence des trois quarts environ, non plus seulement les reprises du mari, comme dans le projet primitif, mais encore celles de la femme.

Nouvelle contestation par les héritiers. Suivant eux, l'art. 1471 devait recevoir son application pure et simple, soit qu'on considérât les reprises comme s'exerçant à titre de propriété, soit qu'on leur attribuât le caractère de simples créances ; car, s'il est vrai qu'elles constituent une dette de la communauté, c'est là une dette toute particulière, couverte par un actif spécial, et non soumise, par conséquent, aux règles de répartition établies pour les autres dettes de communauté ; et il est si vrai que c'est là une dette exceptionnelle, qu'elle ne figure pas dans l'énumération faite par l'art. 1409 des éléments du passif de la communauté.

Sur ce, nouveau jugement ainsi conçu :—« Attendu que c'est à titre de créancier que chaque époux prélève ses reprises en argent ; — Que le mode déterminé par l'art. 1471, C. Nap., a seulement pour objet d'en faciliter le recouvrement, et qu'il n'exclut pas le recours que les époux ou leurs représentants ont à exercer entre eux par l'effet du paiement ; — Attendu que les dettes étant une charge de tous les biens, doivent se répartir proportionnellement entre les ayants-droit à titre universel ; — Que cette règle, écrite dans les art. 870, 871, 1009 et 1012, C.

(5) La Cour de Douai, par un arrêt du 17 juin 1847 (vol. 1849.2.71), avait déjà posé, en principe, que les reprises des époux sont une charge qui pèse sur tout l'actif de la communauté, sans distinction entre les meubles et les immeubles, et proportionnellement à leur valeur respective. Et elle en avait tiré cette conséquence que, si l'un des époux a été institué donataire du mobilier de l'autre, l'art. 1471 cesse d'être applicable.—La Cour de Paris, on le voit, part du même principe et arrive au même résultat, en déclarant, non pas, il est vrai, que l'art. 1471 est inapplicable, mais bien que le mode de paiement des reprises prescrit par cet article doit rester sans influence sur le règlement définitif des droits des parties.—La Cour de Caen, au contraire, admettant en principe que les reprises s'exercent à titre de propriété, a jugé, par son arrêt du 19 janv. 1832, cité note 4, que les successeurs aux immeubles de l'un des époux ne sont tenus de contribuer au paiement des reprises qu'en cas d'insuffisance des meubles.

Nap., a été consacrée quant aux communautés légale et conventionnelle par les art. 1482 et 1521 ;—Qu'il s'ensuit que le notaire a bien opéré en faisant supporter *pro modo emolumenti*, les reprises des sieur et dame Marc par les successeurs aux immeubles de la communauté ;—Par ces motifs, homologue pour être exécuté selon sa forme et teneur l'état rectificatif, etc. »

Appel par les héritiers Marc.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

Du 18 août 1859. — C. Paris, 3e ch.—MM. Partarieu-Lafosse, prés. ; Hello, av. gén. ; Plocque et Bétolaud, av.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, CAUTIONNEMENT, SURENCHÈRE, TITRES AU PORTEUR, COMPÉTENCE.

C'est aux tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre la caisse des dépôts et consignations et les particuliers, relativement aux services dont cet établissement est tenu vis-à-vis des tiers en vertu des dispositions législatives qui le régissent.

Spécialement, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de la demande en indemnité formée par un particulier contre le préposé de cette caisse dans un département, à raison du refus fait par ledit préposé de recevoir un dépôt de rentes sur l'État au porteur à titre de cautionnement de surenchère, refus basé sur les dispositions d'un règlement de la caisse approuvé par le ministre des finances.

(Bergerat C. Caisse des dépôts et consignations.)

Le sieur Maugé a vendu une maison qui lui appartenait, située à Bordeaux. Le sieur Bergerat, créancier hypothécaire inscrit sur cette maison, s'est présenté pour surenchérir du dixième, et, voulant user du bénéfice de l'art. 832, C. proc., qui donne au créancier surenchérisseur la faculté d'offrir un nantissement en rentes sur l'État, à défaut de caution, il a voulu déposer entre les mains du receveur général des finances du département de la Gironde, préposé de la caisse des dépôts et consignations pour l'arrondissement de Bordeaux, deux titres de rente 3 p. 100 au porteur, de 1,500 francs chacun. Mais le receveur général a refusé de recevoir ce dépôt, par le motif qu'un règlement adopté le 17 déc. 1842 par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, et approuvé par une décision du ministre des finances du 8 avr. 1843, ne permettait aux préposés de cette caisse, dans les départements, de recevoir en dépôt, pour les cautionnements de surenchère, que des rentes nominatives et départementales.

En présence de ce refus, le sieur Bergerat s'est décidé à verser son cautionnement en numéraire ; mais il a formé immédiatement, devant le tribunal civil de Bordeaux, une demande en indemnité contre le receveur général de la Gironde, à raison du préjudice que ce dernier lui avait causé en paralysant, par son refus, le droit que ledit sieur Bergerat tenait de l'art. 832, C. proc., de déposer un nantissement en rentes au porteur, et en le forçant à contracter un emprunt pour faire un versement en numéraire. — Le défendeur a proposé un déclinatoire d'incompétence. — De son côté, le préfet de la Gironde, agissant en vertu de l'ordonnance du 1er juin 1828, a conclu aux mêmes fins. — Accueillant cette exception, le tribunal a rendu un jugement par lequel il s'est dessaisi de la contestation, sur le motif que l'autorité administrative pouvait seule en connaître.

Le sieur Bergerat, tout en interjetant appel de ce jugement, s'est pourvu devant le Conseil d'État contre la décision ministérielle précitée du 8 avr. 1843, approbative du règlement de la caisse des consignations dont le receveur général de la Gironde s'était prévalu.

M. le commissaire du gouvernement, L'Hôpital, a présenté, sur le pourvoi, les observations suivantes :

« A mes yeux, messieurs, il n'y a pas de préalable administratif dans cette affaire. Il y a compétence complète et absolue de l'autorité judiciaire pour statuer entre la caisse et le sieur Bergerat. Nous n'avons, sans doute, ni à préjuger la solution de la Cour de Bordeaux, ni à critiquer directement celle du tribunal. Mais nous sommes obligés cependant d'analyser les raisons que le tribunal a données à l'appui de son appréciation, qui n'est pas la nôtre, sur sa propre incompétence. — Il en donne deux : 1° La responsabilité invoquée par le sieur Bergerat contre le receveur général ne pèsera pas sur lui personnellement, car il n'a fait qu'obéir aux prescriptions de son administration. Elle pèsera sur l'État, à raison de l'exercice que, par le règlement de 1842, il a fait de la puissance publique. Elle atteindra donc nécessairement le trésor public ; or le tribunal ne peut déclarer l'État débiteur. 2° Le sieur Bergerat conteste la légalité d'un règlement qui constitue une décision du ministre des finances ; il n'appartient pas au tribunal d'apprécier, d'invalider une décision ministérielle. — Eh bien ! messieurs, quand nous aurons établi qu'il ne s'agit pas du trésor public et de l'État débiteur, qu'il ne s'agit pas non plus d'une décision du ministre des finances constituant un acte de son autorité, nous aurons conclu, par cela même, non pas sans doute contre le jugement de Bordeaux, que nous n'avons point à qualifier, mais contre les conclusions du sieur Bergerat. Car il sera évident que, la question soumise par le sieur Bergerat à l'autorité judiciaire demeurant entière devant elle, de telle sorte que rien ne s'oppose à ce qu'elle statue librement sur l'indemnité à laquelle il prétend droit, le sieur Bergerat n'a point à critiquer ici et vous n'avez point vous-mêmes à annuler sur sa critique les dispositions réglementaires dont il a cru devoir se plaindre.

« Qu'est-ce donc, messieurs, que la caisse des dépôts et consignations ? Tout est là. La vérité la plus incontestable à mes yeux, vérité dont on ne nous paraît pas s'être suffisamment rendu compte, ni à Bordeaux, ni à votre barre, ni peut-être dans la délibération, jointe au dossier, de la commission de la caisse elle-même, ni enfin dans l'avis de M. le ministre des finances sur le pourvoi, c'est que la caisse des dépôts et consignations n'est pas le trésor public ; c'est que son administration n'est pas l'administration publique ; c'est que cet établissement, s'il est permanent et inviolable, placé par les lois sous la foi publique, et créé pour remplacer les anciens établissements fondés dans le même but, lesquels manquaient d'indépendance, manquaient d'une surveillance et d'une garantie qui n'eussent rien d'illusoire, est pour cela même indépendant sous cette surveillance et vivant de sa vie propre, sauf la garantie toute spéciale de l'autorité législative, comme dit l'art. 115 de la loi du 28 avril 1816, ce qui réalise sans doute pour les droits et les intérêts des particuliers eux-mêmes la meilleure des garanties. — Presque toutes les expressions que nous venons d'employer sont empruntées soit à la loi du 28 avril 1816, qui a créé la caisse des dépôts et consignations comme établissement spécial, soit au préambule de la première des trois ordonnances royales du 3 juill. 1816, qui, par délégation expresse de cette loi, l'ont organisée sous l'administration que cette loi elle-même lui avait donnée et qu'elle a encore aujourd'hui, et cela, non pas sur le simple rapport du ministre des finances, mais sur la proposition de cette administration elle-même. — Pour faire toucher du doigt ce caractère propre de la caisse des dépôts et consignations, nous ne remonterons pas, comme le préambule de l'ordonnance de 1816, aux édits de juin 1578 ou d'oct. 1772. Nous n'insisterons même pas sur la période révolutionnaire, reconnaissant que, sous l'empire de la loi du 23 sept. 1793, c'était bien au trésor public, c'est-à-dire à la caisse générale de la trésorerie nationale pour Paris, et aux caisses des districts pour les départements, qu'étaient versés les dépôts à faire en vertu de jugements ou par autorisation de justice ; mais il nous sera permis de rappeler que toute la législation postérieure a tendu à isoler de plus en plus les dépôts et consignations. — La loi du 28 niv. an 13 porte qu'ils seront versés, non plus à la trésorerie nationale, mais à la caisse d'amortissement, qui avait été créée distincte du trésor public et avec une dotation spéciale par l'art. 5 de la loi du 5 frim. an 8 ; ce n'était pas assez : en 1816, l'ancienne caisse d'amortissement venant à disparaître pour faire place à une caisse d'amortissement nouvelle, on isole même de la caisse d'amortissement la caisse des dépôts et consignations. Et si on leur donne à toutes deux même directeur général, même commission de surveillance, c'est sous la condition expresse que leurs affaires, leurs ressources, leur comptabilité seront séparées ; et rien n'est plus précis, plus minutieux, que la série de dispositions prises à cet effet par le titre VI de l'ordonnance royale du 22 mai 1816, en exécution des

art. 110 et 111 de la loi du 28 avril précédent. — Que devient donc l'obstacle qui serait élevé à l'encontre de la compétence judiciaire par le principe de l'Etat débiteur? Il n'existe pas. Le sieur Bergerat, quels que soient les règlements qu'il croit lui faire grief, a en face de lui seulement un établissement spécial, constitué par la loi, obligatoire de par la loi, si on veut, surveillé par l'Etat, mais distinct de l'Etat, un mandataire judiciaire ou légal, justiciable, comme tous autres mandataires dans l'ordre civil, des tribunaux, qui peuvent le condamner, et qui (soit dit en passant) le condamnent tous les jours.

« Voilà pour le caractère de la caisse des dépôts et consignations. Voici pour le caractère de son règlement, qui n'est qu'un règlement intérieur. Est-ce que ce règlement résulte ou même pourrait résulter d'une décision du ministre des finances? En aucune façon. Ce n'est pas le ministre des finances qui administre la caisse. Il n'est nullement exact de dire que la caisse soit placée sous son autorité. Sous son contrôle supérieur, à la bonne heure : voilà tout. A la tête de la caisse c'est un directeur général, nommé par le roi, qui gère sous le contrôle direct d'une commission de surveillance organisée par le roi. Si nous avons pu remarquer déjà que les ordonnances du 3 juill. 1816, portant règlement général, sont rendues elles-mêmes sur la proposition de cette commission, que dirons-nous des règlements intérieurs? Lisons celui dont il s'agit, nous y trouverons : « Le présent règlement, approuvé par la commission de surveil« lance, dans sa séance du 17 déc. 1842, et par M. le ministre des « finances, suivant sa lettre du 3 avr. 1843, a été arrêté par nous le 10 « du même mois. Signé : le Conseiller d'Etat, directeur général. » — Sans doute, on a demandé et obtenu l'approbation du ministre des finances. On a bien fait : on eût bien fait en toute circonstance, et cet acte de déférence avait surtout sa raison d'être ici, car une délibération de la commission de surveillance, en date du 10 nov. 1842, nous apprend que c'étaient les ministres des finances et de la justice qui, à l'occasion de la nouvelle rédaction de l'art. 832, C. proc., revisé par la loi du 2 juin 1841, avaient témoigné au directeur général le désir qu'il adressât à ses agents des instructions pour en assurer les dispositions. Au reste, le sens de cette demande d'approbation, et par conséquent de l'approbation elle-même, est précisé dans la délibération par laquelle la commission accepte le règlement. On y lit : « La commission, après en avoir délibéré, est « d'avis d'adopter les dispositions que renferme ce règlement; mais, con« sidérant qu'elles ont été précisées dans les instructions du ministre des « finances relatives aux dépôts de même nature effectués pour le compte « du trésor public, elle pense que leur application ne devra avoir lieu que « lorsqu'elles auront reçu l'approbation de M. le ministre des finances. » — Assurément, par là, ni le directeur général ni la commission de surveillance n'ont entendu abdiquer, entre les mains de M. le ministre des finances, les pouvoirs que la loi leur donne pour l'administration de la caisse; et, si, au lieu d'approuver le règlement fait par eux, le ministre eût voulu leur en imposer un autre, leur dire, par exemple : « Vous n'entendez recevoir que les rentes nominatives et départementales, j'entends que vous receviez toutes rentes au porteur »; nous doutons fort qu'ils lui en eussent reconnu le droit.

« Ainsi, la décision ministérielle approbative du règlement laisse encore tout à fait intact le litige à débattre entre la caisse et le sieur Bergerat. — Devant l'autorité judiciaire, celui-ci fera valoir qu'il a droit, aux termes de l'art. 832, C. proc., de verser un nantissement en rentes; que c'est à la caisse des dépôts qu'il est obligé de le verser, et que, par conséquent, en refusant de recevoir les rentes sur l'Etat qu'il lui apporte, la caisse, faisant une distinction que la loi ne fait pas, l'empêche d'user de son droit. La question se posera sur les art. 2041, 2185, C. Nap., et 832, C. proc. civ. — Devant l'autorité judiciaire aussi, la caisse répondra qu'elle est faite pour recevoir de l'argent, et non des rentes; qu'ainsi, pouvant refuser le dépôt de toutes rentes quelles qu'elles soient, elle ne saurait être obligée à accepter les rentes au porteur, par cela seul qu'elle veut bien accepter les rentes nominatives. La question se posera alors sur les lois qui ont organisé la caisse et sur les ordonnances royales qui l'ont organisée par délégation expresse de ces lois. Elle ne sortira point pour cela du domaine judiciaire.

« Par ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête. »

Napoléon, etc.; — Vu les art. 2041 et 2185, C. Nap.; — Vu l'art. 832, C. proc. civ.; — Vu la loi du 28 avril 1816, portant institution de la caisse des dépôts et consignations; — Vu l'ordonnance royale du 3 juill. 1816, relative aux attributions de ladite caisse; — Considérant que les contestations qui peuvent s'élever entre la caisse des dépôts et consignations et les particuliers, relativement aux services dont cet établissement est tenu vis-à-vis des tiers en vertu des dispositions législatives, sont de la compétence des tribunaux civils; — Considérant que le sieur Bergerat soutient qu'aux termes de l'art. 832, C. proc. civ., il avait le droit de déposer, à titre de cautionnement de surenchère, entre les mains du préposé de la caisse des dépôts et consignations pour l'arrondissement de Bordeaux, des rentes au porteur, aussi bien que des rentes nominatives; — Que, si une décision du ministre des finances, du 3 avril 1843, a approuvé un règlement intérieur de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en date du 17 déc. 1842, qui ne permet aux préposés, dans les départements, de recevoir en dépôts pour les cautionnements de surenchère que des rentes nominatives départementales, cette décision ne fait point obstacle à ce que le sieur Bergerat fasse valoir devant l'autorité judiciaire le droit qu'il prétend avoir; — Art. 1er. La requête du sieur Bergerat est rejetée.

Du 18 déc. 1862. — Cons. d'Etat. — MM. Pascalis, rapp.; Ripault, av.

Communaux, Vente, Autorisation, Droit acquis.

Lorsqu'une aliénation délibérée par le conseil municipal a été approuvée par le préfet, et que l'adjudication aux enchères a eu lieu, il y a droit acquis au profit de l'adjudicataire; et le préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, annuler cette adjudication et ordonner que l'immeuble sera remis en vente sur une nouvelle mise à prix (1).

Peu importe, d'ailleurs, que le cahier des charges énonçât que l'adjudication serait soumise à l'approbation du préfet.

(Delrial.)

Napoléon, etc.; — Vu le cahier des charges de la vente des biens communaux appartenant à la commune de Prats-de-Carlux; ledit cahier des charges approuvé par le préfet du département de la Dordogne, le 11 mars 1862, notamment l'art. 3, portant : « L'adjudicataire sera propriétaire de l'immeuble par lui acquis, à compter du jour de l'approbation de l'adjudication par le préfet »; — Vu le procès-verbal de l'adjudication à laquelle il a été procédé par-devant notaire, les 11, 18 et 25 mai 1862, et le procès-verbal de la nouvelle adjudication qui a eu lieu le 3 août suivant; — Vu les lois des 16-24 août 1790, des 7-14 oct. 1790 et du 18 juill. 1837; — Considérant que, par un arrêté en date du 21 janv. 1862, pris en conseil de préfecture, le préfet du département de la Dordogne, statuant en vertu des dispositions de l'art. 20 de la loi du 18 juill. 1837 et de l'art. 1er (tableau A, n. 41) du décret du 25 mars 1852, a approuvé la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Prats-de-Carlux avait voté l'aliénation aux enchères publiques de diverses parcelles de terrains communaux, sur la mise à prix de 6,308 fr.; — Qu'en exécution de cette délibération et de l'arrêté du préfet, il a été procédé par-devant notaire, les 11, 18 et 25 mai 1862, à la vente aux enchères publiques desdits terrains, notamment du communal dit *le Pech de Lhommond*, qui a été adjugé au sieur Delrial; — Considérant qu'aucune disposition de loi ne subordonnait l'exécution de cet acte de vente à l'approbation du préfet, et que la disposition ci-dessus visée de l'art. 3 du cahier des charges n'a pu avoir pour résultat d'attribuer au préfet le pouvoir d'annuler en tout ou en partie un contrat de droit civil; — Que, dès lors, le préfet du département de la Dordogne a excédé la limite de ses pouvoirs, en décidant, par l'arrêté attaqué, *que l'acte* d'adjudication n'était pas approuvé en ce qui concernait le lot adjugé au sieur Delrial, et qu'il serait procédé, pour ce lot, à une nouvelle adjudication sur une nouvelle mise à prix; — Art. 1er. Est annulée, pour excès de pouvoirs, la disposition de l'arrêté du préfet, etc.

Du 6 juill. 1863. — Cons. d'Etat. — MM. Aucoc, rapp.; Diard, av.

---

(1) V. *conf.*, Cons. d'Etat, 4 avr. 1861 (vol. 1861.2.364).

MINES, OCCUPATION DE TERRAINS, APPROVISIONNEMENTS DE TERRE.

Le concessionnaire d'une mine peut être autorisé par le préfet à occuper les terrains de la surface, non-seulement pour l'établissement des travaux qui ne peuvent se faire que sur place, mais encore pour les approvisionnements de terres destinées à remblayer les galeries de la mine... sauf au propriétaire de la surface à faire valoir ses droits à une indemnité (1). (L. 21 avr. 1810, art. 43 et 44.)

(Sauzéas.)

Le concessionnaire de la mine de Beaubrun a été autorisé, par arrêté préfectoral du 28 avr. 1860, à occuper une parcelle de terrain sise à la surface et appartenant au sieur Sauzéas. Cette occupation avait pour objet l'extraction de terres destinées à remblayer les galeries d'exploitation.

Pourvoi au Conseil d'Etat a été formé contre cet arrêté, comme entaché d'excès de pouvoirs. Le demandeur a soutenu qu'aux termes des art. 43 et 44 de la loi du 21 avr. 1810, les occupations de terrains ne peuvent être autorisées, en faveur des concessionnaires de mines, qu'en vue des travaux d'exploitation qui ne peuvent se faire que sur place, et sans lesquels cette exploitation deviendrait impossible, et qu'elles ne peuvent l'être en vue de travaux, tels qu'approvisionnements de terres pour remblais, qu'il est possible d'effectuer en tout autre lieu que sur l'emplacement même de la mine.

Le ministre des travaux publics a présenté contre le pourvoi les observations suivantes :—« Les art. 43 et 44 de la loi du 21 avr. 1810 parlent des travaux de mines d'une manière générale et sans restriction aucune; ils comprennent implicitement dans leur généralité tous les ouvrages dont l'exécution est nécessaire pour l'exploitation d'un gîte minéral, les sondages, puits, galeries, chemins de charroi à ouvrir, ainsi que les machines, les magasins à installer à l'entour de ces puits, les terres à enlever, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, pour pratiquer des tranchées ou pour établir des soutenements et combler des vides. Tous ces ouvrages, en effet, sont des dépendances immédiates de l'exploitation : sans la faculté de les exécuter, l'exploitation des gîtes deviendrait impossible.—La loi de 1810, enfin, a si peu entendu que le droit d'occupation qu'elle confère aux concessionnaires serait, comme le prétend le sieur Sauzéas, une *simple occupation de la superficie*, que l'art. 44 prévoit précisément le cas où le terrain est complétement dénaturé, où il cesse, suivant les expressions dudit article, d'être propre *à la culture* ou *à l'usage de l'exploitation.*—D'ailleurs, il y a des mines qui sont, en totalité ou partiellement, exploitables à ciel ouvert, où conséquemment, pour extraire le combustible ou le minerai, il faut enlever à la surface des tranches plus ou moins étendues, et jamais on n'a dénié à l'exploitant le droit d'opérer ces extractions superficielles.—Les travaux de remblayage autorisés par le préfet de la Loire dans la mine de Beaubrun sont, aussi bien que l'ouverture elle-même des puits et galeries, des travaux inhérents à l'exploitation. Les grandes couches de charbon existantes dans cette concession exigent, comme la plupart de celles qui se trouvent aux environs de Saint-Etienne, que l'exploitation s'y effectue par remblais, afin d'empêcher les affaissements du sol, et de prévenir les incendies qui se produiraient dans la masse houillère si l'on n'avait soin de remplir les vides au fur et à mesure de l'extraction du combustible; c'est, de plus, le meilleur système pour le bon aménagement de la mine.—Or, quand ces remblais doivent, comme ici, être considérables, on est nécessairement obligé d'en prendre les matériaux, soit dans les terrains voisins, soit dans les terres ou salbandes qui encaissent la couche, d'établir à l'extérieur ce qu'on appelle des chantiers d'emprunts, ou de pratiquer à l'intérieur des chambres dites d'éboulement. Ce dernier moyen est le plus économique et cause beaucoup moins que le premier des dégâts dans le sol; cependant, il arrive aussi quelquefois que ces chambres finissent par percer au jour et par entamer la surface, dont elles nécessitent alors l'occupation. C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce actuelle : les concessionnaires de Beaubrun, après avoir fait servir aux premiers remblayages les plâtres de leurs puits, se sont vus forcés ensuite d'ouvrir sur la couche houillère une chambre d'éboulement au-dessus du terrain du sieur Sauzéas. Evidemment c'était là un travail inhérent à l'exploitation même de la mine, et le préfet de la Loire, en autorisant la compagnie à l'exécuter et à occuper dans ce but la parcelle appartenant à ce propriétaire, a fait une juste application des dispositions de la loi de 1810.—Sans doute, l'occupation de cette partie de sa propriété pourra préjudicier au sieur Sauzéas; mais ce sera aux tribunaux, à défaut d'accord entre les intéressés, à apprécier le chiffre de l'indemnité due; le sieur Sauzéas sera libre, en outre, de requérir des concessionnaires l'acquisition de cette parcelle, si elle se trouve par trop endommagée. Ces occupations de terrains sont des servitudes que le législateur ne pouvait se dispenser d'imposer aux propriétaires du sol, pour que les mines, qui forment une partie importante de la richesse publique, puissent être exploitées. »

NAPOLÉON, etc. ;—Vu la loi du 21 avr. 1810; — Considérant que les concessionnaires de mines ont, en vertu de leur acte de concession et des dispositions de la loi du 21 avr. 1810, le droit d'occuper les terrains nécessaires à leur exploitation, en se conformant aux prescriptions des art. 43 et 44 de ladite loi ; — Considérant que l'arrêté attaqué, pris par le préfet du département de la Loire en vertu des pouvoirs de surveillance qu'il appartient à l'autorité administrative d'exercer sur les travaux des mines, ne fait pas obstacle à ce que le sieur Sauzéas fasse valoir, s'il s'y croit fondé, devant l'autorité judiciaire, tous les droits qui lui appartiennent ;—Que, dès lors, ledit sieur Sauzéas n'est pas fondé à attaquer, pour excès de pouvoirs, l'arrêté ci-dessus visé du préfet du département de la Loire ;—Art. 1er. La requête du sieur Sauzéas est rejetée.

Du 7 mai 1863. — Cons. d'Etat. — MM. de Sandrans, rapp. ; de Saint-Malo, av.

ALIGNEMENT, MODIFICATIONS, PRÉFET.

S'il appartient au préfet d'apporter les modifications qu'il juge convenables au plan adopté par le conseil municipal pour l'alignement des rues de la commune, il ne peut toutefois y apporter des modifications qui seraient de nature à entraîner une augmentation de dépense non consentie par le conseil municipal (1). (L. 18 juill. 1837, art. 18, 19 et 20.)

(Lebrun.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu notre décret rendu au contentieux, le 5 avril 1862 (2) ; — Vu les lois des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3 ; 22 juill. 1791, art. 29 ;—Vu la loi du 16 sept. 1807, art. 52 ;—Vu la loi du 18 juill. 1837, art. 19 et 20 ;—Vu le décret du 25 mars 1852 ;—En ce qui concerne l'arrêté du préfet : — Considérant que, par notre décret ci-dessus visé, en date du 5 avr. 1862, il a été jugé que les arrêtés des maires ne pouvaient avoir pour effet de procurer l'élargissement de la voie publique en dehors d'un plan régulièrement approuvé par l'autorité supérieure, et qu'il appartenait aux préfets d'arrêter les plans d'alignement dans les conditions et selon les formes déterminées par l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, qui réservait cette attribution au Gouvernement, en Conseil d'Etat ; qu'ainsi notre décret précité ne faisait pas obstacle à ce que le préfet du département du Jura modifiât, pour l'avenir, la largeur des alignements des rues de l'Hôpital et d'En-Haut dans la commune de Chilly-le-Vignoble ; — Mais considérant qu'aux termes de l'art. 19, § 7, de la loi du 18 juill. 1837, les conseils municipaux sont appelés à délibérer sur les plans d'alignement des villes, et qu'aux termes de l'art. 20 de la même loi, les préfets sont appelés à rendre ces délibérations exécutoires ;—Considérant que, par application de l'art. 19 précité de ladite loi, le conseil municipal de Chilly-le-Vignoble avait délibéré, à la date du 6 juill. 1862, que la largeur à donner aux rues de l'Hôpital et d'En-Haut devait être portée de 4 mèt. 50 cent. à 5 mètres seulement ; que, par l'arrêté attaqué du 8 juillet suivant, le préfet a porté cette largeur à 6 mètres, nonobstant la délibération du conseil municipal ; que, s'il lui appartenait, aux termes de la loi précitée du 16 sept. 1807 et du décret

---

(1) V. sur le droit d'occupation de terrains en cette matière, MM. Dufour, *Dr. admin.*, t. 6, n. 294 et suiv., et Bourguignat, *Législ. des établiss. industr.*, t. 2, n. 503 et suiv.

(1) Jugé, d'après le même principe, que le préfet ne peut prescrire une mesure contraire à la délibération prise par un conseil municipal relativement à la suppression ou au maintien des rues de la commune : Cons. d'Etat, 5 avr. 1862 (*suprà*, p. 94). V. également comme analogue en ce sens, Cons. d'Etat, 18 avr. 1861 (vol. 1861.2.576).

(2) V. ce décret, *suprà*, p. 72.

du 25 mars 1852, d'apporter au plan adopté par le conseil municipal les modifications qu'il jugeait utiles, ces modifications étant de nature à entraîner une augmentation de dépense auraient dû être consenties par le conseil municipal;—Que ledit conseil n'a pas été appelé à délibérer sur ces modifications; que, dès lors, le préfet n'a pu les ordonner sans excéder ses pouvoirs;—En ce qui concerne l'arrêté du maire:—Considérant que que cet arrêté a été rendu sur la provocation du procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement de Dôle, en vue d'appliquer rétroactivement aux constructions élevées en 1859 par le sieur Lebrun, à 85 centimètres en deçà de l'alignement alors existant, les dispositions de l'arrêté en date du 8 juill. 1862, par lequel le préfet avait ordonné l'élargissement des rues de l'Hôpital et d'En-Haut dans la commune de Chilly-le-Vignoble; qu'ainsi cet arrêté est entaché d'excès de pouvoirs;—Art. 1er. Sont annulés, pour excès de pouvoirs: 1° l'arrêté en date du 8 juill. 1862, par lequel le préfet du département du Jura a porté de 4 mèt. 30 cent. à 6 mètres la largeur des rues de l'Hôpital et d'En-Haut dans la commune de Chilly-le-Vignoble; 2° l'arrêté du 12 juill. 1862, par lequel le maire de Chilly-le-Vignoble a délivré, conformément à l'arrêté précité, l'alignement à suivre par le sieur Lebrun.

Du 25 juill. 1863. — Cons. d'Etat.— MM. Faré, rapp.; Dufour, av.

Voirie, Paris (ville de), Constructions, Sûreté publique.

Le préfet de la Seine peut, sans excès de pouvoirs, en autorisant un particulier à construire une maison à Paris, lui imposer l'obligation d'établir des jambes étrières en pierre aux deux extrémités du mur de face de la maison, lorsque cette prescription est faite dans l'intérêt de la sûreté publique. (Décr. 26 mars 1852, art. 4.)

(Bourcier.)

Napoléon, etc.;—Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 19-22 juill. 1791;—Vu notre décret du 26 mars 1852, art. 4; — Considérant que, par arrêté en date du 30 mars 1860, le préfet du département de la Seine, en autorisant le sieur Bourcier à construire une maison sur un terrain dont il est propriétaire, rue de Sèvres, n° 111, lui a prescrit d'établir des jambes étrières en pierre aux deux extrémités du mur de face de ladite maison;—Que cet arrêté a été confirmé par la décision attaquée de notre ministre de l'intérieur, en date du 12 avr. 1861; — Considérant que le sieur Bourcier soutenait devant notre ministre, et soutient aujourd'hui devant nous, qu'il a le droit d'utiliser la jambe étrière en moellon du mur mitoyen qui sépare sa propriété de la maison contiguë portant le n° 113;—Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de notre décret ci-dessus visé du 26 mars 1852, tout constructeur de maison dans la ville de Paris doit se soumettre aux prescriptions qui lui sont faites par l'administration dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité; qu'il résulte de l'instruction que l'obligation d'établir des jambes étrières en pierre aux deux extrémités du mur de face de sa maison a été imposée au sieur Bourcier dans l'intérêt de la sûreté publique: que, dès lors, le préfet du département de la Seine, en prenant l'arrêté précité, et notre ministre de l'intérieur, en rendant la décision qui l'a confirmé, n'ont point excédé la limite de leurs pouvoirs;—Art. 1er. La requête du sieur Bourcier est rejetée.

Du 26 déc. 1862.—Cons. d'Etat.—MM. Pascalis, rapp.; Clément, av.

Voirie, Constructions, Suppression, Préfet.

Un préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, ordonner que, faute par les propriétaires riverains d'une route d'avoir supprimé, dans un délai déterminé, des marches d'escalier ou autres constructions établies en saillie sur cette route, il y sera pourvu d'office à leurs frais: son droit se borne à mettre les propriétaires riverains en demeure d'effectuer cette suppression, et à les déférer ensuite au conseil de préfecture s'ils s'y refusent (1). (L. 29 flor. an 10, art. 4.)

(Martin.)

Napoléon, etc.; — Vu l'édit de décembre 1607 et l'arrêté du Conseil du 27 fév. 1765;—Vu la loi du 29 flor. an 10;—Considérant que, par son arrêté en date du 13 mai 1861, le préfet du département de la Haute-Saône ne s'est pas borné à mettre les propriétaires riverains de la route départementale n. 15 en demeure de supprimer les marches d'escalier et autres constructions qu'ils auraient établies en saillie sur cette route, contrairement aux lois et règlements sur la grande voirie; mais que, par l'art. 3 de cet arrêté, il a disposé que, faute par ces propriétaires d'avoir supprimé ces marches et constructions en saillie dans un délai d'un mois, il y serait pourvu d'office à leurs frais; — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de réprimer les contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, après que ces contraventions ont été constatées dans les formes prescrites par la loi;—Que, dès lors, le préfet de la Haute-Saône n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, ordonner la suppression d'office des marches d'escalier et autres constructions, en saillie sur la route, qui n'auraient pas été supprimées par les propriétaires riverains de la route dans un délai d'un mois;—Art. 1er. Est annulée pour excès de pouvoirs, en ce qui concerne la dame veuve Martin, la disposition de l'arrêté attaqué, par laquelle le préfet du département de la Haute-Saône ordonne que, faute par les propriétaires riverains de la route départementale n. 15 d'avoir supprimé, dans un délai d'un mois, les marches d'escalier, bornes, descentes de caves et autres constructions établies devant leurs maisons en saillie sur la route, il y sera pourvu d'office à leurs frais.

Du 30 juill. 1863. — Cons. d'Etat. — MM. de Bennepont, rapp.; Duboy, av.

Voirie, Contraventions, Chemins de fer, Ponts, Canaux, Concessionnaires, Poursuites.

Les concessionnaires de chemins de fer, ponts ou canaux, sont sans qualité pour poursuivre devant le conseil de préfecture la réparation d'un dommage à eux causé par une contravention de grande voirie: ce droit appartient exclusivement à l'administration (1). (L. 29 flor. an 10, art. 1er.)

(Chem. de fer de ceinture C. Proa et Néret.)

Napoléon, etc.;—Vu la loi du 29 flor. an 10, celle du 15 juill. 1845, notamment les art. 5, 8 et 11;—Considérant qu'il n'appartient qu'à l'administration de poursuivre devant les conseils de préfecture la répression des contraventions de grande voirie, et de nous déférer, en notre Conseil d'Etat, les arrêtés par lesquels lesdits conseils auraient renvoyé les contrevenants des fins des procès-verbaux dressés contre eux;—Considérant que le conseil de préfecture de la Seine a renvoyé les sieurs Proa et Néret des fins des procès-verbaux ci-dessus visés, et que son arrêté n'a pas été l'objet d'un recours de notre ministre des travaux publics devant nous, en notre Conseil d'Etat;—Considérant que, d'après les lois ci-dessus visées, les concessionnaires des chemins de fer, ponts ou canaux, ne peuvent être admis à intervenir, pour réclamer la réparation des dégradations ou des dommages résultant des contraventions, qu'autant que la juridiction compétente a été appelée par les représentants de l'autorité publique à prononcer sur les procès-verbaux de contravention; que, dès lors, la compagnie syndicale concessionnaire du chemin de fer de ceinture est sans qualité, soit pour soutenir devant nous, en notre Conseil, que les sieurs Proa et Néret ont commis une contravention de grande voirie, soit pour réclamer la réparation du dommage qui serait la conséquence de cette contravention; qu'ainsi son recours n'est pas recevable;—Art. 1er. La requête présentée par la compagnie syndicale concessionnaire du chemin de fer de ceinture, est rejetée.

Du 14 mars 1863.—Cons. d'Etat.—MM. de Belbeuf, rapp.; Clément et de La Chère, av.

---

(1) Ce serait là, en effet, *réprimer* la contravention dont il s'agit, et ce droit n'appartient qu'au conseil de préfecture, d'après la loi du 29 flor. an 10. Le même principe a été consacré par un arrêt du Conseil d'Etat du 5 juill. 1851 (vol. 1851.2.808), jugeant qu'en cas d'inexécution d'un arrêté préfectoral relatif à l'élagage des arbres le long des grandes routes, le droit du préfet se borne, sauf le cas de péril imminent pour la sûreté publique, à faire constater les contraventions et à en déférer le jugement au conseil de préfecture; et qu'il ne peut, sans excès de pouvoirs, ordonner l'exécution d'office des mesures par lui prescrites, aux frais des particuliers.

(1) V. *conf.*, Cons. d'Etat, 12 janv. 1850 (vol. 1850.2.232) et 25 juin 1857 (vol. 1858.2.606); MM. Chauveau, *Princip. de compét.*, t. 3, p. 593; Delvincourt, *Livre des entrepreneurs*, p. 324, et Christophle, *Tr. des trav. publ.*, t. 2, n. 452.

Ordre, Ordre amiable, Radiation d'inscriptions, Juge-commissaire, Conservateur des hypothèques, Greffier.

Le juge-commissaire, dans un ordre amiable, n'a le droit d'ordonner la radiation des inscriptions des créanciers non admis en rang utile qu'en tant qu'elles grèvent les immeubles dont le prix est en distribution; il excède ses pouvoirs en ordonnant la radiation intégrale et définitive de ces inscriptions si elles portent sur d'autres immeubles appartenant au débiteur, et cela alors même que les créanciers auraient déclaré devant lui consentir à cette radiation intégrale comme ayant été désintéressés (1). (C. proc., 751.)

Par suite, et nonobstant l'ordonnance du juge-commissaire, le conservateur des hypothèques est en droit de n'opérer que partiellement la radiation des inscriptions dont il s'agit (2).

Et le greffier ne peut, sur la remise du certificat constatant cette radiation partielle, refuser de délivrer à l'avoué poursuivant le bordereau de ses frais. (C. proc., 770.)

(Olivier C. Maure.)

Un jugement du tribunal civil de Grasse, du 21 juill. 1862, avait décidé le contraire par les motifs suivants :—« Attendu que, par ordonnances des 25 avril et 10 mai derniers, rendues sur ordres amiables, M. le juge Hallez avait prescrit la radiation complète de quatre inscriptions existant contre un sieur Béranger, et d'une inscription contre un sieur Gautier d'Aubeterre, et dont les titulaires avaient déclaré, suivant l'énoncé des extraits remis au conservateur, soit qu'ils étaient sans intérêt à l'ordre et consentaient la radiation, soit même qu'il y avait eu paiement et quittance, suivant un acte public déterminé par sa date et par le nom du notaire qui l'avait reçu; que ces radiations ne furent faites que pour partie et seulement en ce qui touchait les immeubles dont le prix avait été mis en distribution; que, sur le vu des certificats de cette exécution incomplète des ordonnances précitées, c'est-à-dire laissant subsister les inscriptions sur les autres immeubles, le sieur Calvy, greffier, refusa à l'avoué ayant poursuivi les ordres le bordereau nécessaire pour le paiement des frais de poursuite, et qu'à la suite de ce refus, Mᵉ Maure s'est pourvu tant contre le conservateur que contre le greffier; et que sa demande est à examiner séparément pour chacun des défendeurs; —En ce qui touche le conservateur des hypothèques :—Attendu que les ordonnances dont il s'agit sont claires et précises dans la partie qui n'a pas été exécutée; que leur forme est régulière; et que, par suite, obéissance leur était due de la part du conservateur, instrument passif devant une véritable décision judiciaire; —Qu'en effet, pour n'opérer qu'avec le consentement des parties, le commissaire sur ordre amiable ne reste pas moins juge; d'abord chargé de concilier et d'éclairer les parties, il reprend, une fois cette conciliation opérée, et suivant l'énergique expression d'un arrêt rendu par la Cour impériale d'Aix, le 13 mars 1860 (vol. 1860.2.165), son caractère propre de juge; il tire du consentement des intéressés les conséquences de droit et procède à l'ordre en cette qualité de juge; — Que, si le conservateur alléguait, pour justifier sa résistance, le soin de sa responsabilité, il suffirait de faire observer qu'en droit et en raison de ce qui précède sur le caractère de l'ordre amiable, l'exécution de pareilles ordonnances ne peut entraîner aucun risque pour lui, et qu'en fait il est puéril de craindre une réclamation quelconque de la part de créanciers qui ont fait la déclaration susdite;—Attendu que cette résistance ne serait pas plus fondée, si le conservateur prétendait que le juge n'avait pas compétence sur les immeubles dont le prix n'était pas mis en distribution; qu'ici encore, le conservateur ne doit vérifier que ces deux points: une disposition formelle et un extrait en forme régulière; qu'on

---

(1) La solution dépend, en grande partie, de celle de la question plus générale de savoir quel est le caractère de l'ordre amiable organisé par le nouvel art. 751, C. proc., et quelle est la nature des pouvoirs attribués au juge-commissaire. L'interprétation de cet art. 751 a donné naissance, sous ce rapport, à deux systèmes. — Dans l'un, l'ordre amiable n'est pas autre chose qu'un ordre consensuel, avec cette seule différence qu'il est fait devant un juge-commissaire et sous sa direction, au lieu de l'être devant un notaire. Il faut donc que les parties aient la capacité nécessaire pour donner un consentement valable à l'arrangement et par suite à la radiation des inscriptions; et si, parmi les créanciers hypothécaires inscrits, il se trouve des incapables, le règlement ne sera valable à leur égard qu'autant que les formalités prescrites pour chacun d'eux par le droit commun auront été observées. D'autre part, le juge-commissaire a simplement la mission de concilier les parties, de chercher à amener un accord entre elles sur la distribution du prix, et de constater cet accord, s'il parvient à l'obtenir. En un mot, le juge-commissaire constate les volontés des parties et les rend exécutoires; mais il ne statue, ni ne juge. Telle est la doctrine enseignée par MM. Chauveau, *Proc. d'ordre*, quest. 2551; Houyvet, *id.*, n. 122; Seligman et Pont, *Saisies immob. et ordres*, n. 205 et suiv.; Ollivier et Mourlon, *id.*, n. 273 et suiv.; Colmet-d'Aage, *Leçons de procédure* de Boitard, 8ᵉ édit., t. 2, n. 1026. — Dans l'autre système, au contraire, l'ordre amiable est, en réalité, un ordre judiciaire; le juge-commissaire est tout à la fois conciliateur et représentant de la justice; en cette dernière qualité, il est investi d'une juridiction particulière, il statue, il rend des décisions judiciaires. D'où il suit que l'ordre a lieu, non pas en vertu du consentement direct des parties, soumis aux règles du droit commun, mais en vertu de l'ordonnance du juge; et cette ordonnance, en ce qui concerne la radiation des inscriptions qui est la conséquence de l'ordre, est une véritable décision judiciaire. Cette doctrine est enseignée par MM. Grosse et Rameau, *Proc. d'ordre*, t. 1, n. 246 et suiv.; et voici à quel résultat ils arrivent (n. 260) à propos de la radiation des inscriptions : « Le conservateur des hypothèques n'a pas non plus à s'enquérir si les personnes qui se sont présentées (devant le juge-commissaire) avaient ou n'avaient pas capacité pour agir; il doit, pour l'ordre réglé à l'amiable devant le juge, procéder de même qu'il le fait quant à l'ordre judiciaire. L'ordonnance du juge est sa loi; elle prononce une collocation, une radiation; il doit s'y soumettre. L'examen a été fait par le juge et ne peut être susceptible d'aucun autre examen ni d'aucune opposition. »

Ce système, vivement combattu par les auteurs précités, a été consacré par un arrêt de la Cour d'Aix, du 13 mars 1860 (vol. 1860.2.165), où on lit, « que, dans les ordres amiables, le juge-commissaire est investi par la loi d'un double mandat; qu'il est d'abord conciliateur, chargé d'examiner les difficultés qui surgissent entre les parties intéressées; d'employer son expérience et l'autorité de son caractère pour les rapprocher, les concilier, les mettre d'accord sur la distribution du prix, et en dresser procès-verbal; qu'il reprend ensuite son *caractère propre de juge*, et qu'en cette qualité il procède à l'ordre, il ordonne la délivrance des bordereaux de collocation;... que le consentement des parties à l'ordre amiable est moins une transaction qu'un simple acte d'administration, la reconnaissance d'un fait dont le magistrat seul est appelé à tirer les conséquences; d'où il suit que la radiation ne se fait ni en vertu d'un mandat donné, ni en vertu du consentement direct des parties, mais bien et exclusivement en force de l'ordonnance du juge agissant dans les limites de la juridiction qui lui est accordée par la loi; qu'on ne peut donc faire à l'espèce application de l'art. 2158, C. Nap., etc. » — V. aussi dans le sens de cette doctrine, l'arrêt ci-après.

(2) *Sic*, M. Houyvet, *de l'Ordre*, n. 343, p. 573. — Sur le droit qui appartient aux conservateurs des hypothèques d'examiner le mérite des actes en vertu desquels ils sont requis de procéder à une radiation d'inscription, voy. la note accompagnant, *suprà*, 1ʳᵉ part., p. 297, un arrêt de la Cour de cassation du 13 avr. 1863.

le rendrait juge des parties et du juge lui-même, si on l'admettait à examiner cette compétence ; qu'il pourrait aussi, et au même titre, vérifier la validité du consentement des parties et l'exactitude des appréciations du commissaire, résultat manifestement impossible ; qu'il doit ignorer et que l'extrait peut lui laisser ignorer les biens vendus et ceux non vendus, tout comme la nature de la vente, forcée ou amiable, de telle sorte qu'il suffirait à l'ordonnance de radiation de porter, avec les formes intrinsèques, le nom du commissaire qui l'a rendue, la date à laquelle elle a été rendue et la désignation minutieuse des inscriptions à radier ;—Qu'au surplus, le consentement à radiation donné devant le juge devait produire l'effet indiqué dans l'art. 2157, C. Nap.; qu'il s'agissait des mêmes dettes, des mêmes créanciers, des mêmes débiteurs, et non d'affaires ou de personnes sans rapport entre elles ; la garantie hypothécaire portait sur plusieurs immeubles ; valable pour les biens vendus, le consentement à radiation valait aussi pour les autres ; comprend-on le juge compétent pour partie de l'hypothèque, incompétent pour l'autre partie, et renvoyant, quant à ce, les intéressés devant un notaire ; pour les immeubles vendus, l'hypothèque eût subsisté sans cause, accessoire sans principal, garantie d'une dette payée, le tout au détriment de l'ancien créancier exposé à convocation sur nouvel ordre, à des frais de procuration ou de déplacement, s'il comparaît ou se fait représenter, à l'amende s'il ne comparaît pas, et de l'ancien débiteur dont le crédit est atteint par cette apparence de dette et qui devra supporter les frais d'un nouveau titre à radiation et d'une nouvelle radiation, contrairement à l'esprit de la loi du 21 mai 1858 et au but qu'elle s'est proposé, à savoir, la liquidation prompte et à peu de frais des charges hypothécaires, pour cet unique résultat de laisser sur les registres hypothécaires des inscriptions inutiles, qui, radiées partiellement aujourd'hui, sont encore portées sur les états à délivrer demain relativement à d'autres immeubles, et comme si ces registres étaient établis, non dans un intérêt public, mais pour l'émolument de ceux qui les tiennent ;—Attendu que, par suite, la demande de Mᵉ Maure contre le conservateur est justifiée ; que la faute de celui-ci a retardé la délivrance des bordereaux de frais et a porté au demandeur un préjudice dont le tribunal peut dès ce jour apprécier la valeur dans le passé ; et qu'il faut pourvoir à l'exécution du présent jugement par des mesures en rapport avec les retards que le conservateur pourrait y apporter encore et la nature de l'affaire ; — En ce qui touche le greffier : —Attendu que si ce qui précède dispense de tout examen à cet égard, il est cependant évident que le sieur Calvy ne pouvait être assigné, c'est-à-dire présenté comme en faute pour avoir obéi aux ordonnances susdites, et que les dépens de ce chef doivent être laissés à la charge du demandeur ; — Par ces motifs, sans s'arrêter au surplus des conclusions de Mᵉ Maure, dont il le déboute, notamment en ce qui touche M. Calvy, ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent, le conservateur radiera intégralement les inscriptions suivantes prises contre le sieur Jean-Antoine Béranger, propriétaire, demeurant à la Gaude..., et enfin l'inscription prise contre le sieur Pierre-Gautier d'Aubeterre, propriétaire, demeurant à Antibes, etc. »

Appel par le sieur Olivier, conservateur des hypothèques.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans un ordre amiable ouvert au tribunal de Grasse, pour la distribution du prix de divers immeubles vendus par expropriation forcée contre le sieur Jean-Antoine Béranger, propriétaire à la Gaude, le juge-commissaire a ordonné la radiation pure, simple et intégrale de quatre inscriptions hypothécaires prises par des créanciers qui, est-il dit dans l'ordonnance, ont déclaré n'avoir aucun intérêt à la distribution qui vient d'être faite et consentir à ladite radiation ;—Attendu que, dans un autre ordre amiable ouvert devant le même tribunal, pour faire distribuer aux créanciers du sieur Gautier d'Aubeterre le prix de vente de deux immeubles et l'indemnité d'un terrain cédé pour cause d'utilité publique, le juge-commissaire a ordonné la radiation intégrale et définitive d'une inscription prise par les époux Layet, lesquels, est-il dit, ont déclaré n'avoir aucun intérêt à la distribution, comme ayant été désintéressés suivant acte du 29 avril dernier, notaire Chauvin, à Grasse, et consentir, au besoin, la radiation pleine et entière de ladite inscription ; — Attendu que, malgré ces ordonnances, le conservateur des hypothèques a cru ne devoir rayer les susdites inscriptions que d'une manière partielle, en tant qu'elles portaient sur les biens dont les prix avaient été amiablement distribués ; ce qui a paru insuffisant au greffier, lequel a refusé de délivrer le bordereau des frais de l'avoué poursuivant, sur la remise du certificat de ces radiations ainsi restreintes ; — D'où est née la question du procès actuel, la question de savoir si le juge-commissaire avait eu le droit d'ordonner la radiation d'une manière intégrale et définitive, et si, par suite, le conservateur avait eu le tort de n'opérer les radiations que par rapport aux immeubles dont le prix avait été distribué ;—Attendu, à cet égard, que, dans la distribution du prix par règlement amiable, la loi ne donne au juge-commissaire que le pouvoir d'ordonner la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile ; qu'évidemment il ne peut s'agir ici que des inscriptions grevant les immeubles dont le prix est mis en distribution, puisque ce prix est le seul objet dont le juge ait à s'occuper et que la radiation des inscriptions n'est que la conséquence de cet objet principal ;—Attendu qu'en matière d'hypothèque, où les prescriptions de la loi sont si rigoureuses, le pouvoir d'ordonner la radiation doit être renfermé dans ses limites les plus étroites, alors surtout que l'extension qu'on voudrait lui donner présente, comme dans le cas actuel, les plus graves dangers ; — Attendu que le consentement donné à une radiation définitive par un créancier non admis en ordre utile dans un règlement amiable, ne saurait attribuer au juge-commissaire un pouvoir que la loi ne lui a pas donné, sa mission se bornant à constater les arrangements intervenus au sujet des immeubles dont le prix est à distribuer ;—Attendu, dès lors, que, dans la cause, le conservateur a eu raison de n'opérer qu'une radiation partielle et de ne pas exécuter en entier une ordonnance qui excédait la mission légale de son auteur ; — Qu'on ne voit pas, d'ailleurs, pourquoi le greffier a refusé de délivrer le bordereau de frais de l'avoué poursuivant, sur la remise du certificat de radiation des inscriptions grevant les immeubles dont le prix avait été distribué ; que ce certificat suffisait, dans tous les cas, pour autoriser la délivrance de ce bordereau et mettre le conservateur à l'abri de l'action judiciaire intentée par l'intimé ; — Que, partant, ce dernier doit être débouté de sa demande avec condamnation à tous les frais ;—Met l'appellation au néant ; émendant, dit que le juge-commissaire, dans l'ordre amiable dont il s'agit, n'était pas compétent pour ordonner la radiation des inscriptions grevant les immeubles autres que ceux dont le prix était en distribution ; que c'est donc à bon droit que le conservateur a refusé de rayer ces inscriptions ; en conséquence, exonère l'appelant des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 8 nov. 1862.—C. Aix, 2ᵉ ch.—MM. Castellan, prés.; Lescouvé, subst.; Arnaud et Mottet, av.

Ordre, Ordre amiable, Radiation d'inscriptions, Ordonnance du juge, Conservateur des hypothèques.

L'ordonnance du juge-commissaire à l'ordre, qui, en constatant le règlement amiable consenti par les parties, ordonne la radiation des inscriptions des créanciers non admis en rang utile, n'est susceptible d'aucun recours, et elle acquiert l'autorité de la chose jugée au moment même où elle est rendue. — En conséquence, le conservateur des hypothèques est tenu d'opérer la radiation sans délai, sur la présentation d'un extrait de l'ordonnance (1). (C. proc., 751.)

Il en est ainsi, alors même qu'il s'agirait de la radiation de l'inscription de l'hypothèque légale d'une femme mariée, par elle consentie avec la seule autorisation de son mari (2).

(Prieur C. Ménager.) — arrêt.

LA COUR; — Considérant, en fait, d'une part, que le juge commis pour procéder à l'ordre dont il s'agit au procès a ordonné, après règlement amiable, la radiation partielle de l'inscription d'hypothèque légale prise par la femme Ménager sur les immeubles de son mari; — D'autre part, que le conservateur des hypothèques de Pont-Audemer a refusé d'opérer cette radiation, sur le double motif qu'elle avait été consentie sans capacité suffisante par la femme Ménager, et irrégulièrement ordonnée par le juge-commissaire; — Considérant, en droit, que, sous l'empire de la loi du 21 mai 1858, lorsque toutes les parties intéressées à un ordre se trouvent d'accord sur leurs prétentions et maîtresses de leurs droits, elles sont libres, comme elles l'eussent été antérieurement à la loi précitée, de se régler entre elles devant un notaire choisi en commun pour procéder à leurs arrangements et donner à leurs conventions la forme authentique; — Considérant que, dans ce cas, si des mainlevées d'inscriptions hypothécaires sont accordées par quelqu'un des contractants, de cela seul que le conservateur des hypothèques peut avoir à répondre de tout le dommage qu'entraîneraient des radiations ainsi simplement consenties, il a nécessairement le droit de contrôler l'acte d'où résulte le consentement et de refuser son ministère, si l'acte lui paraît irrégulier, la mainlevée illégale, ou le consentement non valable; — Considérant qu'en matière d'ordre judiciaire, les mainlevées d'inscriptions dépendent, non plus de la volonté des parties, mais des décisions du juge-commissaire ou du tribunal compétent, et que, par suite, si le conservateur garde en ce qui concerne les demandes de radiation son droit de contrôle et de refus, c'est avec la restriction qu'il lui suffira, pour couvrir sa responsabilité, de résister à ces demandes jusqu'à ce que, par l'épuisement de tous les modes ou délais de recours, la décision du magistrat soit devenue définitive et inattaquable envers tous, quels que puissent être d'ailleurs encore ses vices au fond ou en la forme; — Considérant que le nouvel art. 751, C. proc., a eu pour effet de créer entre l'ordre exclusivement judiciaire et l'ordre purement consensuel, un ordre qui tient de l'ordre consensuel par son principe, et du judiciaire par son autorité; que cet ordre, qui est l'ordre amiable, ne peut avoir lieu sans le concours volontaire de tous les intéressés, mais que l'intervention de la justice est indispensable pour rendre leur accord efficace; — Que le juge commis pour y présider n'est pas réduit au rôle de témoin passif de la conciliation des parties, ni même à l'office de simple médiateur entre leurs prétentions adverses; que, s'il en était ainsi, il aurait achevé d'accomplir son mandat en dressant procès-verbal de la distribution du prix arrêtée sous sa présidence, tandis qu'après avoir constaté le règlement amiable, il use de son pouvoir entier de juge, soit pour refuser de consacrer l'ordre convenu, si la convention lui paraît contraire à quelque disposition de la loi, soit pour assurer l'exécution du contrat en lui communiquant la force d'une décision judiciaire, et en ordonnant à cette fin en son propre nom, d'une part, la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués, d'autre part, la radiation des inscriptions des créances non admises en rang utile; — Considérant que cette ordonnance ayant pour base le consentement exprès et unanime des parties, l'accord qu'elle sanctionne devient définitif et inattaquable à l'égard de toutes, quand le juge-commissaire s'en est approprié la substance; d'où il suit que la décision de ce magistrat échappe par sa nature à tout recours d'opposition ou d'appel, qu'elle acquiert par conséquent l'autorité de la chose souverainement jugée, au moment même où elle est rendue, et que les conservateurs des hypothèques sont tenus d'y déférer sans délai, sur la présentation d'un extrait, par la raison péremptoire qu'ils ne sauraient jamais être déclarés responsables du résultat des radiations ordonnées de la sorte; — Considérant, par application de ces principes à l'espèce, qu'il n'y a point lieu de rechercher si la radiation d'inscription hypothécaire dont il s'agit au procès a été valablement consentie et régulièrement décidée; que le conservateur des hypothèques de Pont-Audemer s'est livré sans utilité à cette recherche, et qu'ayant par suite refusé sans droit d'exécuter l'ordonnance du juge-commissaire, c'est à lui de supporter l'intégralité des frais occasionnés par sa résistance; — Confirme, etc.

Du 17 juin 1863. — C. Rouen, 2[e] ch. — MM. Massot, 1[er] prés.; Thiriot, av. gén.; Desseaux, Pouyer et Georges Letellier, av.

(1) *Sic*, MM. Seligman et Pont, *Saisies immob. et ordres*, n. 183 et 184; Grosse et Rameau, *Proc. d'ordre*, t. 1, n. 259.

(2) V. la note 1[re] sous l'arrêt qui précède.

Partage d'ascendant, Rapport fictif, Lésion, Réduction, Estimation des biens, Clause pénale.

Les biens compris dans un partage d'ascendant fait par acte entre-vifs doivent être rapportés fictivement à la succession de l'ascendant pour calculer le montant de la quotité disponible (1). (C. Nap., 922, 1076 et 1077.)

...Peu importe que le testateur ait manifesté une volonté contraire, si cette volonté tend à porter atteinte à la réserve légale.

Les biens dont le rapport fictif est ordonné dans le cas de l'action en rescision pour lésion ou de l'action en réduction, doivent être estimés d'après leur valeur à l'époque du décès, et non d'après leur valeur à l'époque du partage (2). (C. Nap., 890, 922 et 1079.)

La clause pénale d'un partage d'ascendant qui prive de toute

(1) Ainsi que nous l'avons déjà dit en rapportant, dans notre vol. de 1862, 2[e] part., p. 389, deux arrêts de Colmar du 28 mai 1861 et de Riom du 3 mai 1862, la jurisprudence se prononce définitivement en ce sens.

(2) Sur ce point qui fait grave difficulté, voy. *conf.*, Cass. 4 juin 1862 (vol. 1862.1.785), en note duquel nous avons mentionné les décisions et les auteurs pour ou contre la solution adoptée par la Cour suprême. *Add.* dans le même sens, Agen, 30 juill. 1862 (vol. 1862.2.512). — Après avoir rappelé la controverse dont la question a été l'objet, et exprimé la pensée que la doctrine ci-dessus paraît devoir triompher devant les tribunaux, M. Brives-Cazes, rédacteur en chef du Journal des arrêts de la Cour de Bordeaux, fait la remarque suivante qu'avait déjà exprimée M. Dubernet de Boscq dans ses remarquables travaux sur les partages d'ascendants, et dont la vérité ne saurait malheureusement être méconnue: « Que restera-t-il donc bientôt, dit-il, que reste-t-il même déjà du *partage d'ascendant*, de cette institution de famille, comme l'entendaient les jurisconsultes qui avaient connu l'ancienne démission de biens? Rien, si ce n'est le souvenir d'énormes procès que désormais le père de famille le plus équitable doit désespérer de jamais pouvoir conjurer par les mesures les plus sages et les plus recommandables. »

part dans la quotité disponible l'enfant qui attaquera le partage, n'est encourue par celui-ci qu'autant que sa réserve est reconnue n'avoir subi aucune atteinte (3). (C. Nap., 900 et 1076.)

(Saint-Guirons et Abiet C. hérit. Lynch.)

Il avait été statué sur les deux premières questions par un jugement du tribunal de Bordeaux, du 14 juill. 1862, dans les termes suivants : — « Attendu que les représentants de la dame Lynch demandent que la réserve légale de leur mère soit calculée sur une masse formée des biens trouvés dans la succession de leur aïeul, et de la valeur des immeubles compris dans la donation-partage qui y seront fictivement réunis ; — Que c'est un principe consacré par l'art. 922, C. Nap., que la réserve des enfants, comme la quotité disponible, se déterminent en réunissant fictivement à la masse des biens existant au décès du donateur ou testateur, ceux dont il a été disposé par donation entre-vifs ; que si l'application de ce principe aux biens compris dans les partages d'ascendant que l'on supposait irrévocablement retranchés de la succession du donateur, a été contestée, il est admis actuellement, par une jurisprudence consacrée en dernier lieu par deux arrêts de la Cour de cassation des 13 fév. 1860 et 24 avril 1861, que ces biens sont soumis, comme tous les autres biens donnés par acte entre-vifs, au rapport fictif pour le calcul de la quotité dont l'ascendant a pu disposer et de la réserve légale des enfants ; — Qu'il importe peu que l'ascendant donateur ait exprimé une volonté contraire, soit dans la donation-partage, soit dans un acte testamentaire ; que cette volonté doit bien être respectée lorsqu'elle a pour objet de restreindre le calcul de la quotité dont il conservera la disposition sur la masse des biens qu'il laissera à son décès, parce qu'il est parfaitement libre de renfermer dans les limites plus étroites la faculté de disposer qu'il tient de la loi ; mais qu'elle ne peut avoir aucun effet lorsque la prohibition du rapport tend à ébrécher la réserve des enfants, ce que la loi ne lui permet pas de faire ; — Qu'ainsi, nonobstant la volonté exprimée par Antoine Saint-Guirons, tant dans la donation-partage de 1850 que dans son testament mystique, que le partage de 1850 soit respecté et demeure irrévocable, les représentants de la dame Lynch n'en ont pas moins le droit de demander que la valeur des biens compris dans ce partage soit fictivement réunie à celle des biens laissés par leur aïeul, pour calculer sur cette masse la réserve de leur mère, et apprécier si le partage présente à son égard une lésion de plus du quart, sauf l'exécution à leur égard de la peine testamentaire par laquelle le père de famille a voulu assurer le maintien de ses dispositions, dont ils auront à subir l'application ;

« Attendu que les représentants de la dame Lynch demandent encore que l'estimation des immeubles compris dans la donation-partage soit calculée, conformément à l'art. 922, C. Nap., d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur au temps du décès du donateur ; mais que, sous ce rapport, les partages d'ascendant ne sauraient être assimilés aux donations pures et simples ; que si, à l'égard des ascendants, ces actes ont le caractère d'une donation, à l'égard des donataires ils se compliquent d'un véritable partage ; que les apportionnements sont calculés sur la valeur des biens à cette époque ; qu'il n'est pas possible de soumettre la validité et la stabilité d'un acte de cette nature aux chances de l'avenir, quant à la valeur que les biens peuvent acquérir ou à la dépréciation qu'ils peuvent subir par l'effet du temps et des circonstances ; que, sous ce rapport, ils doivent être soumis à la règle des partages ordinaires, d'après laquelle les biens doivent être estimés, pour juger s'il y a eu lésion, suivant leur valeur à l'époque du partage ; qu'ainsi l'estimation des immeubles compris dans la donation-partage de 1850 devra être faite d'après leur état et leur valeur à l'époque de l'acte ; — Par ces motifs, etc. »

Appel de la part de toutes les parties.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appel du sieur Saint-Guirons et de la dame Abiet a pour objet, 1° de faire déclarer que les héritiers Lynch étaient non recevables à attaquer soit la donation-partage du 19 sept. 1850, soit le testament du 1er mars 1860, parce qu'ils avaient ratifié ces actes, soit expressément, soit tacitement (1) ; 2° que, pour calculer la réserve légale des héritiers Lynch dans la succession de leur aïeul, on ne devait pas rapporter fictivement à la masse des biens existant au décès ceux dont M. Saint-Guirons avait disposé par l'acte du 19 sept. 1850, et que cette réserve ne devait être calculée que sur la masse des biens qui se trouvaient en la possession du sieur Saint-Guirons à l'époque de son décès ; — Attendu que, sur ces deux points, le tribunal a rendu une décision conforme aux véritables principes du droit et aux dispositions formelles de la loi ; qu'elle doit être confirmée par les motifs qui se trouvent exprimés dans le jugement dont est appel ;

Attendu que l'appel des héritiers Lynch a pour but : 1° de faire déclarer que les biens compris dans le partage d'ascendant du 19 sept. 1850 doivent être fictivement rapportés à la masse de la succession sur le pied de leur valeur à l'époque du décès du sieur Saint-Guirons, soit qu'il s'agisse d'apprécier l'action en réduction, soit qu'il s'agisse d'apprécier l'action en lésion ou en retranchement pour atteinte à la réserve légale ; — 2° qu'il n'y a pas lieu de faire dès à présent application de la clause pénale énoncée dans le testament du sieur Saint-Guirons ; qu'il faut au contraire, avant d'en apprécier la validité et la portée, attendre l'événement de l'estimation des experts ; — Attendu, sur le premier chef de l'appel des héritiers Lynch, qu'étant décidé que les biens compris dans le partage du 19 sept. 1850 doivent être rapportés fictivement à la masse de la succession du sieur Saint-Guirons, il faut décider encore que le rapport fictif aura lieu eu égard à l'état dans lequel se trouvaient les biens au temps de la donation et suivant leur valeur à l'époque de l'ouverture de la succession ; — Attendu que, si la doctrine et la jurisprudence ont longtemps hésité à appliquer aux partages d'ascendant les dispositions de l'art. 922, C. Nap., l'opinion que ces dispositions de cet article leur sont applicables, soit pour apprécier la lésion, soit pour calculer la réserve légale, a été consacrée par un arrêt récent de la Cour de cassation propre à faire cesser toutes les incertitudes à cet égard ; — Attendu que l'action en réduction pour atteinte à la réserve ne prend naissance qu'au moment de l'ouverture de la succession ; que c'est seulement à cette époque que l'enfant a qualité pour se plaindre des dispositions qui violent ses droits, et que c'est aussi alors que, pour vérifier si la réserve a été entamée, les biens rapportés doivent être estimés à leur valeur au jour du décès ; qu'en effet, si le rapport, au lieu de se faire fictivement, devait s'opérer en nature (ce que ne permet pas le principe de l'irrévocabilité des donations), il est évident qu'ils figureraient au partage pour toutes leurs valeurs effectives ; mais que le législateur a dû remplacer le rapport réel par le rapport fictif, c'est-à-dire la chose elle même par sa représentation numérique ; que la représentation de la chose propre ne

(3) V. sur l'effet d'une telle clause pénale, Poitiers, 20 fév. 1861 (vol. 1861.2.465), et la note 4. — V. toutefois notre *Table décenn.*, v° *Legs*, n. 70 et suiv.

(1) Ce point ne présentait aucun intérêt en droit.

peut être exacte et complète qu'autant qu'elle comprend sa valeur entière au moment même où se fait le rapport; qu'il y a lieu, par conséquent, de réformer le jugement du tribunal de Bordeaux qui a ordonné que l'estimation serait faite eu égard à la valeur des biens au moment de la donation;

Sur le deuxième chef:—Attendu que, s'il est permis à un testateur d'assurer par une clause pénale l'exécution de ses dernières volontés, cette clause ne doit être appliquée que lorsque les dispositions qu'elle a pour objet de garantir ne sont pas contraires à la loi; que, la réserve étant un droit attribué à l'enfant par la loi, il ne peut jamais encourir la peine s'il justifie que les dispositions du donateur ou du testateur portaient atteinte à ce droit, et que la clause pénale avait pour but de le priver de la faculté de réclamer la réparation du préjudice souffert;—Attendu que le tribunal n'aurait pas dû, d'ores et déjà, décider que les héritiers Lynch avaient encouru la clause pénale, puisque les opérations seules de l'expertise pourront faire connaître si les plaintes des héritiers Lynch sont fondées;—Par ces motifs, sans s'arrêter à l'offre de preuve des sieur Saint-Guirons et dame Abiet, dont ils sont déboutés, met leur appel au néant; ordonne que, quant à ce, le jugement du tribunal de Bordeaux sera exécuté selon sa forme et teneur; faisant au contraire droit de l'appel des héritiers Lynch, ordonne que le rapport fictif des biens composant la donation du 19 sept. 1830 aura lieu suivant leur état à l'époque de la donation et eu égard à leur valeur au moment du décès du sieur Saint-Guirons; dit qu'il n'y a pas lieu d'appliquer incontinent la pénalité contenue dans le testament, et que ce ne sera qu'après les opérations de l'expertise ordonnée pour savoir si les héritiers Lynch ont ou non été privés de leur réserve, qu'il y aura lieu de statuer sur les effets et la portée de cette clause, etc.

Du 9 juin 1863.—C. Bordeaux, 2e ch.—MM. le cons. Thibaud, prés.; Brochon père et Vaucher, av.

1° BAIL, ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL OU DE COMMERCE, CONCURRENCE.—2° CONCLUSIONS, MISE EN DÉLIBÉRÉ.

1° *L'obligation imposée au bailleur, par l'art. 1719, C. Nap., de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant toute la durée du bail, s'étend non-seulement à l'habitation proprement dite du preneur, mais encore à tous les accessoires de sa jouissance, particulièrement à l'industrie qu'il exerce dans les lieux loués, et qu'il a déclaré, lors de la convention de bail, vouloir exercer. En conséquence, le bailleur ne doit pas permettre à d'autres locataires de se livrer à cette industrie dans la même maison* (1).

Le locataire troublé dans sa jouissance a une action directe contre les auteurs du trouble, quels qu'ils soient (2).

Spécialement, le locataire ayant une industrie déterminée peut, au cas où un nouveau locataire qui exerce la même industrie est introduit dans la maison, l'actionner en cessation de trouble et en dommages-intérêts (3)... *alors surtout que l'existence du premier bail était connue du nouveau locataire avant le bail à lui fait.*

Mais le premier locataire ne peut exiger l'expulsion du nouveau locataire: son seul droit est d'empêcher que celui-ci ne lui fasse, dans la maison, une concurrence préjudiciable (4).

2° *De nouvelles conclusions ne peuvent être prises après que la cause a été mise en délibéré* (5). (Décr. 30 mars 1808, art. 87.)

---

(1) Cette décision de la 2e ch. de la Cour de Paris est, malgré quelques résistances, conforme à une jurisprudence qui tend de plus en plus à s'affermir, et que cette chambre a, par plusieurs arrêts, contribué à fonder. Selon nous, bien loin de porter atteinte, comme on l'a prétendu, à l'exercice du droit de propriété, elle ne fait qu'obéir à la disposition de l'art. 1719, C. Nap., qui veut qu'en échange du prix qu'il reçoit, le bailleur assure au preneur la libre jouissance de la chose louée. C'est l'opinion qu'exprimait dans ce Recueil M. Devilleneuve, en rapportant un arrêt de la Cour de cassation du 8 juill. 1850 (vol. 1851.1.111). Depuis lors, les arrêts qui se sont succédé ont été, en grande majorité, d'accord pour interpréter dans le même sens l'art. 1719.

Ainsi, c'est par application de cet article qu'un arrêt de la Cour de Nîmes, du 31 déc. 1855 (vol. 1857.2.165) a décidé que le bailleur d'une partie de maison pour être affectée à l'exercice d'une industrie, ne peut louer une autre partie de la même maison à une autre personne pour l'établissement d'une industrie de même nature.—Et qu'un arrêt de la Cour de Paris, du 5 nov. 1859 (vol. 1859.2.649) a aussi décidé que le propriétaire qui a loué une boutique à un commerçant pour l'exercice d'une profession déterminée, est passible envers lui de dommages-intérêts, si un deuxième locataire, auquel il a loué ultérieurement une autre boutique dans la même maison, vient à ajouter à son commerce un débit de marchandises de même nature que celles faisant l'objet du commerce du premier locataire.—La même Cour de Paris et la Cour de Bordeaux sont allées encore plus loin, et ont donné à l'art. 1719 une interprétation remarquable, en jugeant (Bordeaux, 2 août 1860, vol. 1861.2.124; Paris, 8 juill. 1861, vol. 1862.2.275) que le propriétaire qui a loué sa maison à un commerçant pour l'exercice d'une profession déterminée, ne peut louer à un autre commerçant exerçant la même industrie *une seconde maison voisine de la première*, « surtout, porte le deuxième arrêt, si les deux maisons ont des cours et des entrées à peu près communes ». V. aussi en ce sens, Trib. de la Seine (3e ch.), 16 juill. 1863 (*Gaz. des trib.* du 23 juill.).

Quelques doutes se sont toutefois élevés pour le cas où, lors de la passation du bail, le preneur n'a pas fait connaître la nature de l'industrie qu'il entend exercer dans les lieux.—Alors la Cour de Paris, 3e ch., a, par arrêt du 8 mai 1862 (vol. 1862.2.276), reconnu au bailleur le droit de louer ultérieurement à d'autres preneurs exerçant la même industrie; et néanmoins, subissant encore l'influence de l'art. 1719, elle a réservé l'hypothèse où le bailleur, agissant par fraude, n'aurait introduit le second locataire que pour favoriser une concurrence déloyale.—Un autre arrêt, au contraire, a nettement décidé que, bien que le preneur d'une boutique n'eût pas fait connaître la nature de son commerce, si, *presque aussitôt*, il y avait établi une industrie déterminée, le bailleur ne pouvait, sans enfreindre la disposition de l'art. 1719, louer ultérieurement, pour l'exercice d'une industrie semblable, une autre boutique dépendant de la même maison: Paris, 4 mars 1858 (vol. 1858.2.322). — L'arrêt précité du 8 juill. 1851 a été également rendu dans une espèce où le locataire n'avait annoncé aucune industrie lors du bail, mais en avait, depuis, exercé une *publiquement au vu et au su du propriétaire.*

D'ailleurs, dans l'espèce ci-dessus, cette dernière question ne pouvait se présenter, puisque le preneur avait, lors de la passation du bail, indiqué sa profession. Il ne s'agissait donc que de savoir si cette indication équivalait, en ce qui concernait la location ultérieure, à une clause prohibitive pour l'exercice d'une industrie semblable. C'est ce que notre arrêt n'a pas hésité à admettre. — V. dans le sens des observations ci-dessus, M. Agnel, *Code manuel des propriétaires et locataires* (4e édit.), n. 203 et suiv. — V. toutefois en sens contraire, Bordeaux, 17 avr. 1863 (ci-après, p. 222).

(2-3) V. *conf.*, Paris, 8 juill. 1861 (vol. 1862.2.274), et les notes 2 et 3.

(4) La Cour de Paris, de qui émane la décision ici rapportée, a, au contraire, jugé par deux précédents arrêts, des 24 juin 1858 (vol. 1859.2.146) et 29 mars 1860 (vol. 1860.2.122), que le premier locataire peut, en pareil cas, faire ordonner l'expulsion du nouveau locataire. C'est aussi ce qui a été jugé par l'arrêt de la Cour de Nîmes du 31 déc. 1855 (vol. 1857.2.165), cité à la note 1re.

(5) V. *conf.*, Bourges, 31 déc. 1849 (vol. 1853.2.25). Cette doctrine est également conforme à l'opinion générale des auteurs. V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Conclusions*, n. 13. *Adde*, Rodière, *Compét. et proc.*, t. 1, p. 341.

(Wulff C. Avenet et Millet.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche les conclusions principales de Wulff: — A l'égard d'Avenet : — Considérant qu'aux termes de l'art. 1719, C. Nap., le bailleur est tenu de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant toute la durée du bail; que cette obligation s'étend non-seulement à l'habitation proprement dite du preneur, mais encore à tous les accessoires de sa jouissance, particulièrement à l'industrie qu'il exerce dans les lieux loués, et dans lesquels le bailleur ne doit pas permettre qu'il lui soit fait concurrence ; — Considérant que, suivant bail sous seing privé en date du 30 janv. 1859, enregistré, Avenet a loué à Wulff pour six ou douze années, au choix du preneur, à partir du 1^er^ avr. 1859, un logement du 3^e^ étage dans une maison sise à Paris, boulevard Saint-Martin, 45, et rue Meslay, 37; —Considérant que, dans ledit acte, Wulff a pris la qualité d'artiste photographe ; qu'il a exprimé l'intention d'exercer son industrie dans les lieux loués, et que le bailleur lui a accordé le droit de mettre sur chaque grille du côté du boulevard un tableau d'épreuves photographiques ; — Considérant que, postérieurement à ce bail, Avenet a loué dans la même maison un appartement sur le boulevard, à Millet et Auzon, fabricants d'appareils de photographie et artistes photographes ; — Que ces derniers exercent dans les lieux par eux loués, depuis le mois d'avril 1861, le commerce d'instruments de photographie et l'industrie d'artistes photographes ;—Qu'ils ont apposé sur l'un des côtés de la grille ouvrant sur le boulevard un tableau d'épreuves photographiques ;—Que ces faits constituent une concurrence dont Wulff est fondé à réclamer la discontinuation, avec dommages-intérêts ; que la Cour a les éléments suffisants pour apprécier l'importance du préjudice par lui souffert ;—Considérant qu'Avenet oppose vainement qu'il s'est réservé le droit de faire surélever la maison dont il est principal locataire, et qu'il a été stipulé avec Wulff que, dans le cas d'exhaussement de constructions nuisibles et rendant le travail de photographie impossible, Wulff aurait le droit de résilier son bail et de réclamer une indemnité de 500 fr. seulement ;—Que les constructions faites par Avenet, en exécution de cette clause, ne rendent pas l'exercice de la profession de photographe impossible dans les lieux occupés par Wulff; — Que la stipulation ci-dessus rappelée constitue d'ailleurs pour Wulf un droit personnel et facultatif ;—Considérant toutefois que Wulff ne saurait, ainsi qu'il le prétend, exiger l'expulsion de Millet, et que le droit qui lui appartient se borne à empêcher Millet de lui faire, dans la maison qu'il habite, une concurrence préjudiciable ;...

En ce qui touche les conclusions principales de Wulff à l'égard de Millet et Auzon : — Considérant que le locataire, troublé dans sa jouissance, puise dans son titre un droit qui lui ouvre une action directe contre les auteurs, quels qu'ils soient, de ce trouble ;—Que Millet et Auzon ont d'ailleurs eu connaissance du bail de Wulff avant de traiter eux-mêmes avec Avenet, et qu'ils ont eu le tort de ne pas s'arrêter devant les protestations faites par Wulff ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires d'Avenet : — Considérant qu'elles ont été déposées depuis la mise de la cause en délibéré, et qu'elles sont par conséquent tardives ;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, Avenet sera tenu de faire cesser le trouble dont se plaint Wulff, en empêchant Millet et Auzon d'exercer dans la maison boulevard Saint-Martin, n. 45, l'industrie d'artistes photographes ; déclare la présente disposition commune à Millet et Auzon ; condamne Avenet, Millet et Auzon, mais par les voies ordinaires seulement, à payer à Wulff une somme de 500 fr. pour le préjudice par eux causé à ce dernier jusqu'à ce jour ; — Déclare Wulff mal fondé dans sa demande en expulsion de Millet et Auzon de la maison boulevard Saint-Martin, 45, etc.

Du 12 mars 1863. — C. Paris, 2^e^ ch. — MM. Anspach, prés.; Laurier, Fauvel et Cliquet, av.

BAIL, ÉTABLISSEMENT DE COMMERCE, CONCURRENCE.

Le propriétaire qui loue un magasin pour l'exercice d'un commerce peut, en l'absence d'une clause prohibitive expresse, louer un autre magasin dans la même maison à une autre personne pour l'établissement d'une profession de même nature (1)... *alors surtout qu'il s'agit d'une maison située dans un quartier affecté par l'usage à un genre particulier d'industrie.* (C. Nap., 1719.)

(Robillard C. de Sèze.)

Un jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 21 janv. 1862, l'avait ainsi décidé en ces termes :—« Attendu que la veuve Robillard demande à de Sèze une somme de 12,000 fr. pour réparation du préjudice qu'il lui aurait causé en introduisant dans sa maison, et tout à côté du magasin à elle loué, un locataire qui se livre, comme elle, au commerce des meubles, et dont la concurrence lui serait très-dommageable ; — Attendu que l'acte de bail ne contient aucune clause prohibitive ; que, cependant, la veuve Robillard pouvait prévoir l'éventualité de la concurrence dont elle se plaint aujourd'hui ; qu'il est notoire que divers genres d'industries similaires se groupent et s'agglomèrent dans certains quartiers de la ville ; que, spécialement, la rue où est située la maison de de Sèze a été de tous temps et est encore habitée par de nombreux marchands de meubles ; que, si la veuve Robillard avait voulu se mettre à l'abri de la concurrence que pouvait lui susciter un locataire postérieur, elle aurait dû en prévenir le danger par une stipulation expresse ; qu'en l'absence de toute restriction de son droit, de Sèze conservait la faculté de disposer avec une entière liberté de la portion de son immeuble non comprise dans le bail ; — Attendu, au surplus, que la veuve Robillard n'a réclamé, contre une concurrence qui se serait produite en juin ou juillet, que le 20 septembre, à la veille de l'expiration du second trimestre du bail non acquitté, et de l'échéance du troisième terme qu'elle a déclaré, dans le procès-verbal de saisie, être pareillement hors d'état de payer ; — Par ces motifs, déclare la veuve Robillard mal fondée dans sa demande. »

Appel par la veuve Robillard.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la maison de de Sèze, située à Bordeaux, rue Duffour-Dubergier, a deux magasins au rez-de-chaussée, séparés l'un de l'autre par un corridor ;—Que ces deux magasins étaient vides et à louer lorsque la veuve Robillard, appelante, en a pris un à loyer, avec ses dépendances, pour y établir son commerce de marchande de meubles ; — Attendu que cette dame a dû d'autant mieux prévoir que le deuxième magasin pouvait être loué pour l'exploitation d'un commerce semblable au sien, que le quartier dont fait partie la rue Duffour-Dubergier et cette rue elle-même, sont affectés à ce genre d'industrie; — Attendu qu'aucune restriction aux droits de de Sèze *n'ayant* été établie par le bail, le bailleur en a évidemment conservé, par cela même, la plénitude, et n'a, par conséquent, fait qu'en

(1) V. *conf.*, Paris, 8 mai 1862 (vol. 1862.2.276). Mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer, cette décision est contraire à une jurisprudence généralement admise. V. aussi l'arrêt qui précède. Du reste, la décision ici rapportée peut s'expliquer par les circonstances particulières de la cause.

user légitimement en louant le deuxième magasin à un individu exerçant la même profession que la dame Robillard;—Attendu que l'art. 1719, C. Nap., n'a nullement été violé par la disposition du jugement attaqué qui a décidé ainsi; — Que cet article, en effet, n'a pour objet que d'assurer aux preneurs la libre et paisible jouissance des lieux loués; que, dans l'espèce, la dame Robillard a été mise en possession, et que personne ne lui a contesté le droit de jouir ainsi et comme elle l'entendrait des lieux dont elle était devenue locataire; — Qu'au surplus, l'appelante n'a articulé aucun fait tendant à établir qu'un accord frauduleux ait eu lieu entre le bailleur et le deuxième preneur dans le but de nuire à cette dame;—Attendu que cette dernière a implicitement reconnu le droit de de Sèze, en laissant le nouveau locataire s'installer paisiblement et en s'abstenant de toute opposition, même verbale, et de toute réclamation, jusqu'au moment où le paiement du loyer est devenu exigible;—Adoptant, au surplus, les motifs exprimés au jugement attaqué; — Confirme, etc.

Du 17 avr. 1863.—C. Bordeaux, 4[e] ch.—MM. Troplong, prés.; Goubeau et de Sèze fils (du barreau de Paris), av.

Bail, Établissement de commerce, Concurrence.

***Le bailleur qui loue un établissement affecté et préparé par lui à une exploitation commerciale ne peut, sans enfreindre les dispositions de l'art. 1719, C. Nap., exploiter lui-même, dans le voisinage, un établissement de même nature qui ferait concurrence au preneur* (1).**

Peu importe d'ailleurs que, au moment de la location, l'établissement loué ne fût pas encore achalandé.

(Velten C. Surian.)

Le tribunal civil de Marseille l'avait ainsi jugé dans les termes suivants:—« Attendu que, par conventions du 14 janv. 1858, les sieurs Velten père et fils ont sous-loué au sieur Demolins le local situé à Marseille, sur le cours Belzunce, n. 42, affecté par eux à l'exploitation d'un café-concert, sous le nom d'*Alcazar lyrique*, avec toutes les constructions et changements qu'ils y avaient faits pour le rendre propre à sa nouvelle destination; — Que la convention porte qu'il sera débité dans ce local de la bière et d'autres consommations; qu'il a été interdit au sieur Demolins d'en changer la destination, et que les sieurs Velten père et fils se sont réservé la fourniture exclusive des bières et boissons gazeuses qui se débiteraient dans l'établissement et dans ses dépendances;—Attendu que les sieurs Velten père et fils viennent de fonder dans un local presque contigu au n. 42, sur le cours Belzunce, un débit de bières et boissons gazeuses:—Que le sieur Surian, cessionnaire du sieur Demolins, a formé contre eux une demande en fermeture de ce nouvel établissement, avec des dommages-intérêts; — Attendu que les sieurs Velten père et fils n'ont pas sous-loué seulement un immeuble au sieur Demolins; qu'ils ont loué un local affecté et préparé par eux pour une destination spéciale, un local destiné et préparé à être un débit de bières et d'autres boissons, et où les spectacles et les chants devaient attirer les consommateurs; — Attendu que s'il n'y avait pas encore de clientèle attachée à ce local, les sieurs Velten père et fils n'ont pas moins loué un fonds de commerce, puisqu'ils ont loué un établissement installé pour une exploitation commerciale; que seulement ce fonds n'était pas encore achalandé;—Attendu que la location d'un fonds de commerce oblige le bailleur à en faire jouir le preneur; que, pour celui-ci, l'usage naturel du fonds est de l'exploiter pour la vente d'objets de consommation, et que le bailleur apporte un trouble à cette exploitation en lui faisant concurrence dans un établissement contigu; —Attendu que l'absence de toute clause d'interdiction d'une pareille concurrence dans la convention de bail donne lieu seulement à l'appréciation du point de savoir si le nouvel établissement porte préjudice au preneur; que cette appréciation ne présente pas de doute à raison de la proximité du nouvel établissement;—Que les sieurs Velten père et fils ont insisté, il est vrai, sur les différences existant entre un café-concert et un simple débit de boissons, mais que le débit de boissons est l'objet final des deux établissements; — Attendu que l'obligation des sieurs Velten père et fils de s'abstenir d'une concurrence préjudiciable au preneur, est d'autant plus étroite que, par une clause inhérente au bail, ils sont les fournisseurs exclusifs des bières et des boissons gazeuses qui se consomment dans l'*Alcazar*; — Attendu, conformément aux conclusions principales du sieur Surian, que le meilleur moyen d'assurer l'exercice de ses droits est d'ordonner la fermeture ou la cessation de l'exploitation de l'établissement qui lui porte préjudice, sous peine de dommages-intérêts; — Que, d'après les éléments du procès, ces dommages-intérêts doivent être fixés, en l'état, à 30 fr. par jour, sans autre indemnité;—Par ces motifs, ordonne que les sieurs Velten père et fils fermeront le débit de bières et boissons gazeuses du cours Belzunce, n. 42, ou cesseront d'exploiter ce genre de commerce, etc. »

Appel par Velten.

Arrêt.

LA COUR;—Adoptant les motifs, etc.;—Confirme, etc.

Du 6 août 1863. — C. Aix, 1[re] ch. — MM. Poilroux, prés.; de Gabrielli, 1[er] av. gén.; P. Roux, Bessat et J. Tassy, av.

Agent d'affaires, Mandat, Salaires, Compétence.

Le mandat donné à un agent d'affaires par un commerçant à l'effet de poursuivre le recouvrement de créances relatives à son commerce, est un mandat purement civil; et, par suite, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en paiement de débourses et honoraires formée par l'agent d'affaires contre son mandant (1). (C. comm., 631.)

Il en est ainsi, du moins, lorsque les créances à recouvrer n'ont aucun caractère commercial (2).—2[e] espèce.

1[re] *Espèce.*—(Neigre C. Carville.)

Le sieur Neigre, carrossier, avait chargé le sieur Carville, agent d'affaires, de recouvrements relatifs à son commerce. Assigné par celui-ci en paiement de déboursés et honoraires devant

---

(1) Jugé de même, au cas de vente d'un fonds de commerce, que le vendeur ne peut former dans le voisinage un établissement semblable, quoiqu'il ne se soit pas formellement interdit ce droit: Paris, 19 nov. 1825 (t. 7.2.444); Grenoble, 10 mars 1836 (vol. 1838.2.35); Lyon, 28 août 1843 (vol. 1843.2.540); Nîmes, 10 déc. 1847 (vol. 1848.2.627). — Mais voy. Bordeaux, 4 mai 1859 (vol. 1861.2.214), et la note qui accompagne cet arrêt. Consult. aussi les arrêts qui précèdent, p. 221 et 222.

(1-2) Jugé de même à l'égard de l'action en paiement des salaires dus à un agent d'affaires à raison de la vente d'un fonds de commerce: Paris, 10 juill. et 23 sept. 1857 (vol. 1857.2.555 et 599). — Mais la même Cour a décidé, au contraire, que l'action en paiement de salaires réclamés par un agent d'affaires, à raison de la liquidation des affaires d'un commerçant, est de la compétence du tribunal de commerce: arrêt du 23 mai 1857 (vol. 1857.2.598).—Et la Cour de cassation s'est prononcée dans ce dernier sens, par un arrêt du 15 déc. 1856 (J. Pal. 1858, p. 452), qui décide que le tribunal de commerce, compétent pour statuer sur la demande formée par un agent d'affaires en paiement d'une commission à lui promise pour la vente d'un fonds de commerce, est également compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle formée contre l'agent d'affaires en restitution des sommes payées d'avance sur cette commission, son obligation, en pareil cas, étant commerciale.

le tribunal de commerce de la Seine, il opposa l'incompétence.

Jugement qui rejette le déclinatoire : — « Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, du paiement d'honoraires et déboursés par suite d'un mandat donné à un agent d'affaires pour des opérations commerciales. » — Appel par le sieur Neigre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'objet de la demande formée par Carville contre Neigre était le paiement des honoraires dus par Neigre, appelant, à Carville, agent d'affaires ; que cette action en paiement prenait sa source dans un contrat de mandat, aux termes duquel Neigre avait chargé Carville de poursuivre et d'opérer le recouvrement d'un certain nombre de créances ; — Considérant que ce contrat était purement civil, et qu'il ne saurait perdre ce caractère, soit parce que Neigre serait commerçant, soit parce que les poursuites dont il aurait chargé Carville se rattacheraient au commerce dudit Neigre ; que le tribunal de commerce n'était donc pas compétent pour connaître de la demande ; — Annule le jugement comme incompétemment rendu, etc.

Du 11 avril 1863. — C. Paris, 1re ch. — MM. Barbier, prés. ; Sallé, av. gén. ; Pijon et Raveton, av.

2e *Espèce*. — (Maillard C. Marquet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la demande a pour objet le paiement des salaires et déboursés réclamés par Marquet, en qualité de mandataire de Maillard ; que, pour apprécier la compétence, il y a lieu de rechercher quelle était la nature du mandat ; qu'il avait pour objet le recouvrement des sommes dues à Maillard par un ou plusieurs propriétaires, pour travaux de maçonnerie ; que les créances à recouvrer n'avaient aucun caractère commercial ; que le mandat ne saurait avoir un caractère différent ; que, dès lors, le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de sa demande ; — Infirme, etc.

Du 23 juin 1863. — C. Paris, 2e ch. — MM. Anspach, prés. ; Descoutures, av. gén. ; Muray et Porché, av.

CONTRAINTE PAR CORPS, FRAIS ET DÉPENS, COMMERÇANT, AGENT D'AFFAIRES.

Le tribunal civil devant lequel des frais ont été faits, seul compétent pour connaître de la demande en paiement de ces frais, alors même qu'elle est dirigée non contre la partie, mais contre un commerçant, tel qu'un agent d'affaires qui, en chargeant l'avoué d'occuper pour elle, s'est personnellement obligé envers lui, ne peut prononcer contre l'agent d'affaires la contrainte par corps (1). (C. proc., 60 ; L. 17 avr. 1832, art. 1 et 23.)

(Viault C. Grenet.)

Les faits de la cause ont été exposés en tête d'un arrêt rendu par la Cour de Paris dans cette même affaire, le 14 mars 1861, et rapporté dans notre vol. de 1861, 2e part., p. 352.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la contrainte par corps : — Considérant qu'il s'agit de frais faits dans plusieurs instances judiciaires suivies par Viault, avoué, au nom et dans l'intérêt de divers clients de Grenet, lequel avait agi comme leur mandataire ; — Que, pour les actions relatives à des créances de cette nature, l'art. 60, C. proc. civ., attribue spécialement et exclusivement juridiction aux tribunaux devant lesquels les officiers ministériels ont procédé, et que ces tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps que dans les cas expressément déterminés par la loi ; — Considérant que si les art. 798 et 800, C. proc. civ., et l'art. 23 de la loi du 17 avril 1832, permettent, dans une certaine mesure, l'exercice de la contrainte par corps pour les frais judiciaires, c'est seulement pour ceux qui sont l'accessoire d'une condamnation principale, comportant elle-même cette voie d'exécution, mais qu'aucune disposition de loi n'autorise à prononcer la contrainte par corps sur une demande en paiement de frais judiciaires, même alors qu'ils auraient été faits pour un commerçant ; — Condamne Grenet, par les voies ordinaires seulement, à payer à Claveau, ès noms (cessionnaire des recouvrements dus à Me Viault, son prédécesseur), la somme de 3,531 fr. 01 cent., montant des causes susénoncées, etc.

Du 19 août 1862. — C. Paris, 2e ch. — MM. Lamy, prés. ; Sapey, av. gén. ; Emion et Chamaillard, av.

TÉMOIN EN MATIÈRE CIVILE, REPROCHES, NOTAIRE, INVENTAIRE.

Le notaire qui a assisté en qualité de conseil l'une des parties dans l'inventaire d'une succession litigieuse, n'est pas par cela seul reprochable comme témoin (2). (C. proc., 283.)

(N... C. Richert.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le reproche proposé par les intimés contre le quatrième témoin de l'enquête : — Considérant que si ce té-

---

(1) C'est un point de jurisprudence constant, que les demandes en paiement de frais formées par les officiers ministériels doivent être portées au tribunal devant lequel les frais ont été faits, alors même qu'elles sont dirigées non contre la partie à la requête de laquelle l'officier ministériel a agi, mais contre un tiers qui s'est obligé personnellement au paiement des frais. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vo *Frais* (*d'acte ou de procédure*), n. 18, et *Table decenn.*, *eod. vo*, n. 6 ; *adde* Paris, 15 janv. 1861 (vol. 1861.2.352). — Faut-il conclure de là, comme l'a fait la Cour de Paris, que le tribunal saisi d'une pareille demande ne puisse jamais condamner par corps le débiteur ? Cela nous paraît au moins douteux. — Les tribunaux civils, en effet, peuvent parfaitement prononcer la contrainte par corps, lorsqu'ils statuent sur une obligation à laquelle la loi a attaché cette voie d'exécution, et spécialement sur une obligation commerciale, car ils doivent juger alors d'après les principes propres aux matières commerciales. V. Orléans, 25 juin 1850 (vol. 1851.2.13). C'est aussi ce qui résulte implicitement d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 janv. 1863 (*suprà*, 1re part., p. 249). La Cour de Colmar a cependant jugé le contraire, par un arrêt du 19 juin 1841 (vol. 1851.2.13, *ad notam*) ; mais cette dernière doctrine nous paraît complètement inadmissible, car la loi, pour édicter la contrainte par corps, n'a pris en considération que la qualité de la partie qui s'oblige et la nature de son obligation, et nullement la juridiction qui doit en connaître. — Ceci posé, la question se réduirait à celle-ci : l'agent d'affaires qui charge un officier ministériel d'agir pour un de ses clients et qui s'oblige au paiement des frais, fait-il un acte de commerce ? Or, l'affirmative nous semble incontestable, car cet acte se rattache évidemment à l'exercice de la profession de l'agent d'affaires. Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé, le 31 janv. 1837 (vol. 1837.1.320), que le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en paiement de frais extrajudiciaires formée par un huissier contre un agent d'affaires. Et la Cour de Paris, en proclamant le même principe dans un arrêt du 22 mars 1851 (J. Pal., 1852.2.369), a décidé de plus que l'agent d'affaires était contraignable par corps à raison de ces frais. Sans doute, il peut y avoir une différence à établir, au point de vue de la compétence, entre les frais judiciaires et les frais extrajudiciaires, puisque la règle de compétence spéciale contenue dans l'art. 60, C. proc., ne s'applique qu'aux premiers ; mais cette différence n'existe pas au point de vue de la contrainte par corps, car la nature de l'obligation est la même, qu'il s'agisse d'actes judiciaires ou extrajudiciaires, et, comme cette obligation est essentiellement commerciale, elle doit entraîner la contrainte par corps.

(2) Mais jugé que le notaire rédacteur d'un acte argué de faux est reprochable comme témoin dans l'enquête ouverte pour la constatation du faux : Bordeaux, 3 déc. 1857 (vol. 1858.2.409). — C'est du reste, comme on sait, une question controversée que celle de savoir si l'énumération que fait l'art. 283, C. proc., des causes de reproches contre les témoins produits dans une enquête, est limitative ou simplement énonciative. V. à cet égard, *suprà*, 1re part., p. 427, Cass. 4 mai 1863, et la note.

moin, revêtu des fonctions de notaire, a reconnu avoir assisté Richert, représentant de l'appelante, sa fille, dans les opérations de l'inventaire de la succession litigieuse, sa présence à cet acte comme conseil du mandataire de l'une des parties ne rentre dans aucun des cas de reproche prévus par l'art. 283, C. proc. civ.; qu'il n'est suffisamment justifié d'ailleurs, ni que, depuis l'inventaire, ce témoin ait pris part à la direction du procès, ni qu'il soit d'une manière quelconque intéressé dans la cause; — Infirme en ce que le reproche proposé contre le quatrième témoin de l'enquête a été admis, etc.

Du 14 juill. 1863. — C. Colmar, 1re ch.—MM. Hennau, prés.; Mathieu et Chauffour, av.

COMMUNAUTÉ, RECEL, TENTATIVE, DETTES, REPRISES MATRIMONIALES, PROPRES, MARI.

Pour que la pénalité prononcée par l'art. 1477, C. Nap., contre l'époux qui a diverti ou recélé des effets de la communauté soit encourue, il suffit que cet époux ait fait, lors de l'inventaire, des déclarations mensongères dans le but de s'attribuer des sommes ou valeurs appartenant à la communauté; et cela, encore bien que la fraude soit restée à l'état de tentative, alors d'ailleurs que l'époux recéleur n'a été amené à reconnaître la fausseté de ses déclarations que par l'impossibilité de les maintenir (1). — 1re espèce.

La disposition de l'art. 1477, C. Nap., portant que celui des époux qui aura diverti ou recélé quelques effets de la communauté sera privé de sa portion dans lesdits effets, doit être entendue en ce sens que l'autre époux doit prélever ces effets avant tout partage (2).—1re et 2e espèces.

Ces effets sont d'ailleurs dévolus en totalité à l'autre époux, francs et quittes de toutes dettes, même des reprises de son conjoint (3).—2e et 3e espèces.

Le mari n'a le droit d'opérer la reprise des capitaux à lui propres, qu'il a touchés pendant la communauté, qu'autant qu'il justifie qu'il les a versés dans la communauté et employés dans l'intérêt de celle-ci : il ne suffirait pas que la femme n'ait pu prouver que ces capitaux ont été détournés par le mari (4).—1re espèce.

Mais par cela même que ces valeurs étaient propres au mari et n'appartenaient pas, par conséquent, à la communauté, bien qu'elles dussent y tomber, le mari qui les a détournées, même en vue de se faire attribuer des reprises auxquelles il n'avait pas droit, ne peut être réputé les avoir diverties ou recélées dans le sens de l'art. 1477; dès lors, il n'encourt pas la privation de droits prononcée par cet article, et la femme n'est pas fondée à réclamer l'attribution exclusive d'une somme égale à celle qui aurait été ainsi détournée.—1re espèce.

1re *Espèce.*—(Dauteuille C. Dauteuille.)

Les faits de la cause sont suffisamment exposés dans le jugement suivant, rendu par le tribunal civil de la Seine :—« Quant à la simulation de la créance Dailly :—Attendu que, dans l'inventaire, Dauteuille a déclaré qu'il était dû 11,000 fr. au sieur Dailly, et que deux pièces inventoriées, dont une est une sorte de carnet d'effets à payer, et l'autre paraît être un projet de déclaration de

---

(1) Il est difficile, en présence de cette décision et des circonstances dans lesquelles elle s'est produite, de ne pas se reporter, au moins par la pensée, aux règles du droit criminel relatives à la tentative de crimes ou délits. Mais il faut bien se garder d'en conclure que ces règles soient virtuellement applicables à la tentative des faits auxquels le droit civil attache des pénalités. L'analogie n'est ici d'aucun secours, et l'on conçoit qu'en matière civile le juge ait une latitude plus grande et ne soit pas enchaîné, quant à l'assimilation de la tentative au fait lui-même, par les prescriptions strictes de l'art. 2, C. pén. — Du reste, on admet assez généralement que la pénalité prononcée par l'art. 1477, C. Nap., n'est pas encourue lorsque l'époux qui a omis sciemment, dans l'inventaire de la communauté, des objets dépendant de cette communauté, a, avant toute réclamation de la part des héritiers de son conjoint, fait la restitution volontaire et complète de ces objets. V. Paris, 7 août 1862 (vol. 1862.2.357), et la note.

(2-3) Le premier point est controversé. V. dans le sens de la solution ci-dessus, Paris, 26 mars 1862 (vol. 1862.2.391); mais voy. aussi les autorités qui y sont indiquées.

En attribuant, hors partage et à titre de prélèvement, les valeurs détournées, à l'époux au préjudice duquel le détournement était opéré, et en les déclarant affranchies des reprises de l'époux spoliateur, les arrêts que nous recueillons ont proscrit, soit explicitement, soit implicitement, les quatre autres systèmes qui s'étaient produits, et qui peuvent se résumer ainsi :

1er *Système*, soutenu par la femme dans la 2e espèce.—L'époux spolié prendrait d'abord sa part dans la communauté, puis il prélèverait sur la part de son conjoint la totalité des effets divertis ou recélés.

2e *Système*, adopté par le notaire liquidateur dans la même espèce. —Il prendrait d'abord sa part dans l'actif net, déduction faite des dettes de la communauté et des reprises respectives. Puis, sur ce qui serait attribué à son conjoint, tant à titre de part qu'à titre de reprises, il prélèverait la moitié des valeurs détournées.

3e *Système*, adopté par le tribunal dans cette même espèce.— Il prélèverait sur les biens de la communauté, à titre d'attribution hors part, la moitié qui aurait dû revenir à son conjoint dans les effets divertis, l'autre moitié restant, comme biens de communauté, soumise à l'exercice des droits et reprises de l'un et de l'autre époux.

4e *Système*, soutenu par le mari dans les trois espèces.—La déchéance de tous droits sur les effets divertis ou recélés, prononcée contre l'époux qui a opéré le détournement, ne pourrait jamais s'étendre qu'à sa part dans la masse partageable, c'est-à-dire dans l'actif net de la communauté, déduction faite, non-seulement des dettes, mais encore des reprises.

(4) Cette décision nous paraît donner prise à des objections sérieuses. Comment sera-t-il possible au mari de prouver que les capitaux propres qu'il a touchés pendant la communauté ont été versés par lui dans cette communauté? Ce ne sera pas, évidemment, au moyen d'un reçu qu'il se délivrerait à lui-même, en sa qualité de chef de la communauté; ce ne sera pas non plus, sans doute, au moyen d'un reçu qu'il se ferait délivrer par sa femme, puisque celle-ci n'a pas qualité pour représenter la communauté. N'est-il pas plus vrai de dire que ces capitaux, qui tombaient de plein droit dans la communauté au moment même de leur encaissement, sauf reprise au profit du mari, sont censés avoir été encaissés pour le compte de celle-ci par son représentant légal? — Et maintenant faut-il encore, comme le décide ici la Cour de Paris, que le mari justifie, en outre, qu'il a employé ces mêmes capitaux au profit de la communauté, pour avoir le droit d'en faire la reprise? Mais on oublie que le mari dispose d'une façon presque absolue des biens de la communauté tant que celle-ci existe, et qu'il n'a pas à justifier de leur emploi. Ce serait donc à la femme à prouver, soit que les capitaux avaient été employés au profit du mari avant la dissolution de la communauté, pour lui refuser d'en opérer la reprise, soit qu'ils existaient au moment de cette dissolution et que le mari les a détournés, pour réclamer contre celui-ci l'application de la déchéance prononcée par l'art. 1477. — Mais cette déchéance serait-elle réellement encourue, même au cas où le détournement serait prouvé? La Cour de Paris se prononce pour la négative, par ce motif que le détournement porterait, non sur des effets de la communauté, mais sur des effets propres au mari. Or, si l'on admet que le capital propre au mari est tombé de plein droit dans la communauté au moment même de son encaissement, il faut bien convenir qu'il a perdu en même temps son caractère de propre; dès lors, ce serait réellement une valeur de communauté qui aurait été divertie, et l'art. 1477 serait applicable.

passif pour l'inventaire, contenaient des mentions conformes; —Attendu que cette déclaration et les deux mentions à l'appui sont fausses et mensongères; qu'il est constant et avoué aujourd'hui par Dauteuille et par Dailly qu'il n'est dû que 2,000 fr. à ce dernier, et que les 9,000 fr. de surplus, montant des deux billets souscrits en 1857 à l'ordre de Dailly par les époux Dauteuille, ont été remboursés depuis longtemps; — Attendu que la prétention de Dauteuille d'attribuer cette altération de vérité à une erreur de clerc de notaire lors de l'inventaire, est dérisoire; — Attendu qu'il ne peut davantage l'attribuer à une erreur de sa part; qu'en effet, les deux pièces inventoriées indiquaient les deux billets d'ensemble 9,000 fr. comme payables le 31 juill. 1860; que la déclaration de l'inventaire a été faite ce jour-là même, et que Dauteuille ne peut prétendre avoir ignoré s'il avait ou non une somme de 9,000 fr. à payer ce même jour;—Attendu, d'ailleurs, que Dailly, interpellé à diverses reprises par la femme Dauteuille, tantôt par écrit, tantôt verbalement, a d'abord gardé le silence, puis répondu qu'il était encore créancier des 9,000 fr. et détenteur des billets, bien que les billets en question ne pussent être entre ses mains que si Dauteuille les lui avait rendus momentanément par suite d'une combinaison frauduleuse entre eux; — Attendu que Dailly n'a dit la vérité et reconnu l'extinction de cette dette que sur la menace d'une plainte au procureur impérial;—Que la collusion entre lui et Dauteuille est certaine;—Attendu que tous ces faits prouvent une fraude préméditée et accomplie avec persistance; que, par sa fausse déclaration à l'inventaire, Dauteuille a donc mis à la charge de la communauté une dette mensongère de 9,000 fr., pour s'attribuer cette somme à lui-même au moyen de l'acquit de Dailly; — Que, par là, il a diverti 9,000 fr. au préjudice de la communauté; que ce n'est pas volontairement qu'il a renoncé à ses prétentions, mais parce qu'il devenait impossible, en présence des aveux de Dailly et des menaces de poursuites de la femme Dauteuille, d'y persister; — Qu'il doit, en conséquence, aux termes de l'art. 1477, C. Nap., être privé de sa part dans ces 9,000 fr.;

« Quant au prétendu détournement de 43,602 fr. 40 cent.:— Attendu que Dauteuille a reçu, en 1858, 1859 et 1860, des sommes importantes en capital, provenant pour la plupart de successions à lui dévolues, et dont il s'est fait attribuer la reprise dans la liquidation;—Attendu que, d'après le compte par lui produit, les dépenses pour la communauté en 1858 et 1859 auraient excédé les recettes par lui faites, et qu'encore bien que certains articles desdites dépenses soient contestables, il y a lieu de considérer comme justifié l'emploi dans la communauté des capitaux par lui reçus pendant ces deux années;—Attendu qu'à la vérité, il n'en est pas de même des créances Jacquin et Houpillout, de 26,500 fr., dont il a touché le montant par anticipation peu de temps avant la demande en séparation de corps et postérieurement à la plainte portée contre lui par sa femme pour entretien de concubine dans le domicile conjugal;—Que, d'après son propre compte et sans même examiner si tous les articles en seraient établis, ses dépenses postérieures à ses recouvrements ne s'élèveraient qu'à 8,930 fr. 11 c., et qu'on ne saurait considérer comme une justification cette allégation de sa part, dénuée de toute espèce de preuve, qu'ayant eu à payer pendant les années précédentes plus qu'il n'avait reçu, il avait emprunté à des amis de la main à la main diverses sommes qu'il leur avait rendues sur les capitaux touchés en 1860; — Mais attendu que les époux Dauteuille se sont mariés sous le régime de la communauté en excluant de la communauté leurs biens à venir; que les sommes en question sont tombées de plein droit dans la communauté; que, malgré l'absence de justification de Dauteuille quant à l'emploi de ces sommes, la femme Dauteuille ne prouve pas qu'il les ait détournées de la communauté, et qu'à défaut de preuve de ce détournement, c'est avec raison que le notaire en a attribué la reprise à Dauteuille; — Par ces motifs, ordonne qu'il sera prélevé sur l'actif net de la communauté une somme de 9,000 fr. dont il sera fait attribution exclusive à la femme Dauteuille, le mari étant privé de sa portion dans ladite valeur; déclare la femme Dauteuille mal fondée dans sa demande d'attribution exclusive de 43,602 fr. 40 c., etc. »

Appel principal par la dame Dauteuille. — Appel incident par le sieur Dauteuille.

ARRÊT.

LA COUR; —En ce qui touche l'appel incident de Dauteuille: —Adoptant les motifs des premiers juges;—Et considérant, sur le moyen de droit invoqué par l'appelant pour repousser l'application qui lui a été faite par le jugement de l'art. 1477, C. Nap., qu'il suffit, pour que la pénalité portée par cet article soit encourue, que la fraude qu'il prévoit et réprime ait été commise dans l'inventaire, bien qu'elle soit demeurée à l'état de tentative non suivie d'effet, que, dans l'espèce, il en a été ainsi;—Considérant, d'ailleurs, qu'il ressort des circonstances relevées par le jugement que ce n'est pas spontanément que Dauteuille a renoncé au projet qu'il avait formé de dissimuler le paiement de la créance Dailly, et de grever ainsi de cette créance l'actif de la communauté; qu'il n'a été amené à reconnaître, lors de la liquidation, le fait du paiement que par l'impossibilité de maintenir ses déclarations à cet égard en présence de la preuve acquise de leur fausseté;

En ce qui touche l'appel principal de la femme Dauteuille:— Sur ses conclusions tendantes à ce qu'il soit dit, relativement aux 9,000 fr. de la créance Dailly, que, par application de l'article précité, elle touchera la moitié de l'actif de la communauté, plus les 9,000 fr., qui lui seront attribués exclusivement, et ce sur la part de communauté revenant à son mari, et, en cas d'insuffisance, sur le montant des reprises de celui-ci:—Considérant que l'art. 1477 n'inflige à celui des époux qui a diverti des effets de la communauté que la privation de sa portion dans lesdits effets; que cette pénalité est de droit étroit; qu'elle ne peut être étendue au delà des termes de la disposition qui la prononce;— Considérant qu'au moyen du prélèvement ordonné par les premiers juges, avec attribution exclusive du montant de ce prélèvement au profit de l'appelante, Dauteuille sera privé de sa portion dans les 9,000 fr. dont s'agit; que cette mesure satisfait aux prescriptions de la loi, et que l'appelante ne peut demander davantage; — Adoptant au surplus, sur ce point, les motifs des premiers juges;

Sur les conclusions principales et subsidiaires de la même appelante, relatives aux 43,522 fr. 40 c. qu'elle prétend avoir été détournés par son mari de l'actif de la communauté: — Considérant que, s'il est vrai que Dauteuille ne peut être tenu de prouver qu'il n'a point détourné ladite somme, et que la preuve de ce détournement incombe à l'appelante qui la lui impute, on doit aussi reconnaître que pour avoir droit à se faire attribuer la reprise à laquelle il prétend, il doit justifier qu'il a versé dans l'actif de la communauté les capitaux dont il s'agit, et qu'il en a fait emploi au profit de cette communauté; — Considérant que, loin qu'il fasse cette preuve pour la totalité de ses recettes de 1860, il ressort avec évidence de toutes les circonstances et de tous les documents de la cause qu'il a dissimulé et conservé par-devers lui la majeure partie des capitaux par lui encaissés, et qu'il ne les a employés dans l'intérêt de la communauté que jusqu'à concurrence d'une somme qui ne peut être évaluée à plus de

17,022 fr.; qu'en conséquence, pour le surplus, il n'avait pas droit à reprise, et qu'à tort les premiers juges, tout en reconnaissant qu'il ne fournissait aucune justification sérieuse de l'emploi qu'il alléguait, ont maintenu dans ses reprises la totalité des 43,322 fr. touchés ; — Mais considérant que les valeurs dont se compose cette somme, bien qu'étant tombées dans la communauté, ne lui appartiennent pas ; qu'elles sont des propres de Dauteuille; que, dès lors, en les détournant, même en vue de se faire attribuer des reprises auxquelles il n'avait pas droit, celui-ci ne peut être réputé avoir diverti des objets de la communauté dans le sens prévu par l'art. 1477, C. Nap., dont l'application doit être limitée au cas spécial qu'il détermine ; qu'en conséquence, la prétention de l'appelante d'obtenir le prélèvement et l'attribution exclusive à son profit d'une somme égale au montant de celle qui a été détournée, n'est pas admissible de ce chef ; qu'il y a lieu de se borner à ordonner que les 17,022 fr. dont l'emploi au profit de la communauté n'est pas justifié par Dauteuille, seront retranchés des reprises de celui-ci, ainsi que le demande l'appelante par ses conclusions subsidiaires ; — Infirme en ce que les premiers juges ont complétement rejeté la demande de la femme Dauteuille relative aux 43,322 fr.; émendant et statuant au principal, ordonne que de ce chef 26,300 fr. seront retranchés des reprises de Dauteuille; —Le jugement au résidu sortissant effet, etc.

Du 22 juill. 1863. — C. Paris, 4e ch. — MM. Henriot, prés.; Roussel, av. gén. ; Jules Favre et Lachaud, av.

2e *Espèce*. — (Hébert C. Hébert.)

Un arrêt de la Cour de Paris, du 28 mai 1862, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 22 juin 1861, déclarait que diverses valeurs saisies au domicile du sieur Hébert, et s'élevant à la somme de 59,061 fr. 75 c., appartenaient à la communauté qui avait existé entre lui et la dame Hébert, qu'elles avaient été diverties et recélées par le mari, et qu'en conséquence celui-ci serait privé de sa part dans ces valeurs. — On dut, par suite, rectifier la liquidation projetée : la masse active fut fixée à 191,489 fr. 12 c., y compris les valeurs détournées, et la masse passive à 182,847 fr. 75 c., composée : 1° de 11,750 fr. 89 c., pour dettes de communauté ; 2° de 19,097 fr. 06 c., pour reprises de la femme ; 3° de 152,000 fr., pour reprises du mari. L'actif net était donc de 8,641 fr. 80 c. seulement. Le notaire liquidateur crut devoir attribuer à la femme : 1° la moitié de l'actif net, soit 4,320 fr. 90 c. ; 2° le montant de ses reprises, 19,097 fr. 06 c. ; 3° la part du mari dans les valeurs détournées, 29,530 fr. 87 c.; ce qui fixait les droits de la femme à 52,948 fr. 50 c., au total. Le surplus de l'actif, s'élevant, déduction faite des dettes de communauté, à 126,790 fr. 36 c., fut abandonné au sieur Hébert, à valoir sur ses reprises.

Cette manière de procéder fut contestée par les deux parties. —La dame Hebert prétendait que la totalité des valeurs détournées, soit 59,061 fr. 75 c., aurait dû lui être attribuée exclusivement et avant tout partage, et que le surplus de la masse active, déduction faite des dettes, se trouvant insuffisant pour l'acquittement des reprises des deux époux, elle devait prélever les siennes par préférence, en conformité de l'art. 1471, C. Nap. ; qu'ainsi l'importance de ses droits s'élevait à 78,158 fr. 81 c., et non pas à 52,948 fr. 50 c. seulement. — Le sieur Hébert, au contraire, soutenait que, la masse partageable de la communauté se trouvant réduite à 8,641 fr. 80 c., il ne pouvait être privé que de sa part dans cette somme : d'abord, parce que l'art. 1477, C. Nap., ne prive l'époux qui a diverti des effets de communauté que des droits qu'il peut avoir sur eux comme époux commun en biens, et non de ceux qu'il peut avoir comme propriétaire ou comme créancier, et ensuite parce que l'art. 1477 avait voulu que la peine fût égale au préjudice que le recel aurait pu causer, préjudice qui se serait borné pour la dame Hébert à la perte de sa part dans la somme à partager. En conséquence, il demandait que les droits de la dame Hébert fussent réduits : 1° aux 8,641 fr. 80 c., formant l'actif net de la communauté ; 2° aux 19,097 fr. 06 c., formant l'importance de ses reprises, c'est-à-dire à 27,738 fr. 86 c. au total.

Le tribunal de la Seine n'admit, ni le système du notaire liquidateur, ni celui de la dame Hébert, ni celui du mari ; il en adopta un quatrième dans les termes suivants : — « Attendu que, pour faire une juste application du jugement du 22 juin 1861, moitié seulement des effets de communauté divertis, soit la somme de 29,530 fr. 87 c., aurait dû être distraite de la masse active pour être attribuée à la femme Hébert hors partage et franche et quitte tant des dettes de communauté que des reprises de son mari ; que l'autre moitié, et non point seulement 25,202 fr. 88 c., aurait dû rester intégralement soumise, comme le surplus de l'actif, non-seulement à l'acquit du passif proprement dit, mais encore à l'exercice des reprises de Hébert ; — Attendu en effet, que la dérogation apportée par l'art. 1477, C. Nap., aux règles de l'égalité dans les partages, doit être renfermée dans de strictes limites ; — Attendu que les motifs donnés à cette dérogation par les rédacteurs du Code Napoléon ont été : « Que ce ne serait point faire assez que d'obliger l'époux recé- « leur à rapporter à la masse ce qu'il avait voulu lui dérober, et « qu'il était juste de le priver du droit de prendre part dans « l'effet rapporté ou dans sa valeur ; » —Attendu que, dans ce cas, les droits de l'autre époux sont de deux natures, et prennent un caractère différent, suivant qu'ils s'exercent sur l'une ou l'autre moitié des valeurs détournées ; qu'ainsi, la part dont l'art. 1477 prive l'époux qui a fait fraude à la communauté lui est enlevée à titre de peine et est dévolue à son conjoint comme la juste réparation du dommage auquel cette fraude l'avait exposé ; que, dès lors, cette première moitié des valeurs diverties n'étant point recueillie à titre de partage de communauté, ne doit subir aucune des réductions qui auraient ce partage pour cause, telles que les reprises de l'un et l'autre époux, ou même l'acquit des dettes de communauté ; —Attendu qu'il en doit être autrement pour l'autre moitié desdites valeurs, à laquelle le même conjoint n'a droit que comme copartageant et par application de l'art. 1474, C. Nap. ; —Qu'en effet, cette seconde part n'ayant point perdu, comme la première, son caractère de biens de la communauté, doit rester soumise aux charges et prélèvements du partage, sans qu'on doive distinguer, notamment, entre les reprises de l'époux qui a commis le détournement et celles de son conjoint ; — Attendu que toute autre exécution du jugement du 22 juin 1861 dépasserait le but de la loi ; —Attendu, en effet, que le détournement commis par Hébert avait exposé sa femme à contribuer à l'acquit du passif sur les valeurs non diverties pour une somme de 29,530 fr. 87 c. de plus qu'elle n'aurait dû le faire ; —Que, dès lors, c'est seulement dans cette proportion que la femme Hébert doit être exonérée des charges de communauté ; — Par ces motifs, ordonne que le nouvel état de liquidation sera rectifié en ce qu'au chapitre intitulé : Rectifications des droits des parties et des abandonnements, le total des droits de la femme Hébert sera fixé à la somme de 48,627 fr. 93 c., au lieu de 52,948 fr. 52 c. »

Appel par les deux parties.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la disposition du jugement

qui fixe à 48,627 fr. 93 c. les droits de la femme Hébert :— Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1477, C. Nap., celui des époux qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets ; — Que cette sanction pénale répressive de la fraude dont s'est rendu coupable l'époux spoliateur doit recevoir, en tout cas, au regard de ce dernier, sa pleine et entière application, quels que puissent être les résultats de la liquidation à intervenir ; — Que la déchéance prononcée contre le mari auteur du détournement est définitive et absolue, et qu'il doit dès lors être privé de tous les droits qu'à différents titres, et notamment pour compléter ses reprises, il aurait pu exercer sur les valeurs par lui détournées ;— Considérant que, privé irrévocablement de la portion qui lui serait personnellement revenue dans les objets divertis, l'époux auteur de la spoliation ne saurait être fondé à prétendre que la contre-partie nécessairement afférente à son conjoint dans lesdits objets doit être comprise dans la masse active de la communauté ;—Que la pensée du législateur a été de faire supporter à l'auteur du recel tout le préjudice qu'il aurait causé à son conjoint si la fraude n'eût pas été découverte ;—Qu'il en résulte que les effets divertis doivent être considérés comme étant hors de la communauté, et que, sous la réserve des droits des tiers, le conjoint de l'époux spoliateur, ou ses représentants, ont un droit exclusif à la totalité desdits effets qui leur sont affectés hors partage ;—Considérant, en fait, que les valeurs de communauté saisies au domicile d'Hébert et détournées par lui s'élèvent à 39,061 fr. 75 c.; qu'à son égard, ces valeurs sont en dehors de la communauté, et doivent être dès lors exclusivement attribuées à sa femme ;—Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement dont est appel en ce qu'il a décidé que, sur les 39,061 fr. 75 c. de valeurs détournées par Hébert, la moitié seulement de ladite somme serait attribuée à la femme Hébert ;—Infirme ; ordonne que les valeurs détournées ne figureront pas dans la masse active de la communauté et seront attribuées à la femme Hébert franches et quittes des reprises de son mari, etc.

Du 20 août 1863. — C. Paris, 2[e] ch. — MM. Anspach, prés. ; Descoutures, av. gén. ; Thureau et Dutard, av.

3[e] *Espèce*.—(Roullin C. Guédon.)

La dame Roullin, commune en biens, est morte en 1861, laissant pour héritier le sieur Guédon, son neveu.—Lors de l'inventaire, on crut reconnaître que le sieur Roullin avait diverti plusieurs valeurs de la communauté. Une action fut dirigée contre lui, et le tribunal du Mans, par un jugement passé depuis en force de chose jugée, fixa la somme des détournements constatés à 3,244 fr., puis renvoya les parties devant notaires pour la liquidation.—Dans cette liquidation, les notaires ont fait exercer par Roullin, sur cette somme de 3,244 fr., des droits de reprises montant à 5,000 fr. — Guédon a attaqué cette partie de la liquidation, soutenant que les 3,244 fr. détournés devaient lui être attribués intégralement, comme héritier de la femme Roullin.

23 juin 1863, jugement qui déclare la demande en rectification bien fondée, dans les termes suivants : — « Considérant que, par le procès-verbal de liquidation de la communauté Pierre Roullin et fille Guédon et de la succession de cette dernière, les notaires liquidateurs ont régulièrement fait figurer à la masse active de cette communauté, deux sommes de 1,200 fr. et 2,044 fr. détournées par Roullin, dont le tribunal, par jugement du..., avait ordonné le rapport à la communauté ; — Que les notaires liquidateurs ont ensuite compris à la masse passive de cette même communauté une somme de 5,000 fr., montant des récompenses dues à Roullin ; en sorte que la majeure partie des valeurs dont celui-ci s'était frauduleusement emparé est absorbée par ses reprises et qu'il ne reste libre qu'une somme de 901 fr. 10 c.;—Que cette manière d'opérer est contraire à la lettre et à l'esprit de l'art. 1477, C. Nap.;—Qu'en effet, aux termes de cet article, l'époux qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets ; que, nécessairement, les reprises du mari s'exercent sur les valeurs de la communauté à raison de sa qualité d'époux commun ; qu'il n'aurait aucune reprise à exercer s'il était, ou séparé de biens, ou marié sous le régime dotal ; que les reprises sur les valeurs de la communauté sont donc une portion que la loi lui attribue dans cette communauté, portion qu'il ne peut prendre, évidemment, sur les effets par lui divertis ou recélés ; — Considérant que, d'un autre côté, la disposition de l'art. 1477 est conçue dans le même esprit que celle de l'art. 792, relatif au partage des successions ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, le législateur a voulu punir le spoliateur, en le plaçant, après la restitution forcée de la valeur par lui détournée, dans la position même où il avait cherché à placer ses cointéressés ; que si, sur cette valeur, les dettes, soit de la succession, soit de la communauté, soit les reprises de l'époux coupable de recel pouvaient être payées avant partage, le spoliateur serait dans une position beaucoup plus avantageuse que celle qu'il aurait voulu faire aux autres, puisqu'il prendrait sa part dans l'objet détourné, pour payer sa part de dettes, etc. »

Appel par le sieur Roullin.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant, et reconnu par lui-même, que Roullin, après la mort de sa femme, a recélé des valeurs appartenant à sa communauté, jusqu'à concurrence de 3,244 fr.;—Attendu que l'art. 1477, C. Nap., prononce contre le recéleur la privation de sa portion dans les effets ou valeurs recélés ;—Attendu que, dans le sens grammatical, ces mots : *la portion* ne sont pas synonymes de *la moitié* ; qu'au contraire, ils expriment la part qu'un participant a le droit de prendre dans le tout partageable ;—Attendu que cette pénalité est l'application au règlement de communauté des dispositions générales édictées par l'art. 792, au titre *des Successions*, qui déclare en outre le recéleur inhabile à renoncer à la succession et débiteur pur et simple du passif ;—Attendu que l'art. 1477 est placé à la section *du Partage de la communauté* ; qu'il est applicable à tout ce qui fait la matière du partage, aux reprises que les époux peuvent avoir à exercer, comme à leur participation dans le *boni* qui résulte de la liquidation ; qu'aussi, ses termes sont généraux, et ne limitent point la privation prononcée à la part du recéleur dans le *boni* seulement ; — Que l'article se sert de ces mots : *sa portion dans les effets recélés* ; or, sa portion se constitue, non-seulement de sa part dans le *boni*, mais encore de ses droits de reprises qu'il exerce, par droit de prélèvement, sur la moitié de la communauté, aux termes des art. 1470, 1471, 1472, 1473, et l'art. 1474 ajoute : « après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié... » ;—Attendu qu'on ne saurait diviser ces opérations, et restreindre au partage du *boni* les effets de l'art. 1477 ; que, si le législateur l'eût entendu ainsi, au lieu de dire : le recéleur est privé de sa portion dans les objets recélés, il eût dit qu'il serait privé de ces objets jusqu'à concurrence seulement de moitié du *boni* ; — Attendu que c'est en se plaçant à ce point de vue véritable du législateur que la doctrine et plusieurs arrêts ont admis que le recel faisait sortir les effets recélés de la communauté, sauf les droits des tiers ; qu'entre les époux, il ne pouvait plus en rien revenir au recéleur, à quelque titre que ce fût, parce que, quant aux reprises, les objets recélés n'en formaient plus le gage ;

et, quant au *boni*, il n'en pouvait produire aucun pour le recéleur, qui devait subir exactement le préjudice qui serait résulté de son délit envers son conjoint;—Attendu que l'objection tirée de ce que les reprises du mari sont une dette de la communauté et que la loi n'entend pas atteindre cette dette, est une erreur de droit; que les reprises du mari ne sont point comprises dans l'énumération de l'art. 1409, C. Nap., qui détermine en quoi consiste le passif de la communauté; qu'elles ne constituent qu'un droit de prélèvement défini et régi spécialement au titre du partage de la communauté, où se lit en même temps l'art. 1477, qui s'y applique nécessairement à défaut d'exception;—Attendu que l'objection tirée de ce que cette loi n'a pu vouloir atteindre le patrimoine du recéleur, trouve sa réfutation *à pari* en comparant sa situation avec celle de l'héritier qu'un recel a rendu héritier pur et simple vis-à-vis de son cohéritier bénéficiaire, qui peut exercer contre lui et sur son patrimoine toutes ses créances, de même que tout créancier de la succession;—Que cette objection trouve encore une réponse dans les art. 1455 et 1456 qui, à défaut d'inventaire, ou pour le fait seul d'avoir pris la qualité de commune dans un acte, déclare la veuve débitrice pure et simple envers tous les créanciers de la communauté; — Attendu que ces sévérités de la loi ont leur motif dans la nécessité de protéger les copartageants contre les spoliations faites surtout de la part de celui qui est détenteur et gérant de la chose commune, et qu'au lieu d'en vouloir mitiger les effets, le devoir du juge est de les maintenir;—Confirme, etc.

Du 26 août 1863. — C. Angers. — MM. Planchenault, prés.; Bigot, subst.; Guitton jeune et Fairé, av.

Flagrant délit, Tribunal correctionnel, Dessaisissement, Renvoi a une prochaine audience, Vagabondage, Mendicité, Rupture de ban.

Le tribunal correctionnel auquel un fait est déféré comme flagrant délit en vertu de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1863, ne peut, lorsque le caractère de flagrant délit ne lui paraît pas suffisamment établi, se dessaisir de la prévention et renvoyer le procureur impérial à se pourvoir ainsi qu'il avisera; il doit ordonner le renvoi de l'affaire à l'une des plus prochaines audiences, conformément à l'art. 5 de la même loi (1).

Les délits de vagabondage, de mendicité habituelle et de rupture de ban peuvent être flagrants, et, comme tels, être déférés sur-le-champ au tribunal correctionnel en vertu de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1863 (2).

1re *Espèce*.—(Malard.)

Le ministère public avait fait citer d'urgence, en vertu de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1863, devant le tribunal correctionnel de Saumur, le nommé Malard, sous la prévention de flagrant délit de vagabondage.—Les juges ne trouvant pas suffisantes les preuves du délit qui leur était déféré, le ministère public demanda le renvoi de l'affaire par application de l'art. 5, afin de pouvoir se procurer les renseignements qui lui manquaient pour justifier la prévention.—Mais par jugement du 10 juin 1863, le tribunal refusa le renvoi et déclara se dessaisir en se fondant sur les motifs suivants:—« Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 1 de la loi du 20 mai 1863 que l'exercice du droit conféré au procureur impérial d'interroger le prévenu et de le traduire sur-le-champ à l'audience, est subordonné à l'arrestation de ce prévenu en état de flagrant délit, et qu'il appartient, dès lors, au tribunal de rechercher si Malard a été arrêté en état de flagrant délit de vagabondage;—Attendu qu'un individu trouvé sans papiers réguliers et sans argent dans un pays où il est inconnu, n'encourt l'application de l'art. 271, C. pén., que s'il est en outre établi qu'il n'a ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qu'il n'exerce habituellement ni métier ni profession; — Attendu que le délit de vagabondage qui, aux termes dudit article, ne consiste pas dans un seul acte de l'agent s'accomplissant dans un même trait de temps et pouvant être constaté instantanément par un ou plusieurs témoins, mais en une série de faits ou plutôt d'abstentions qu'il faut souvent rechercher et suivre durant plusieurs mois, ne saurait guère être flagrant, et qu'il ne peut l'être surtout quand son existence même est douteuse;—Par ces motifs, dit que le prévenu n'a pas été arrêté en état de flagrant délit, qu'il a été indûment traduit à l'audience de ce jour devant le tribunal spécialement convoqué, et qu'il n'y a lieu de statuer sur le délit de vagabondage qui lui est imputé, sauf à M. le procureur impérial à aviser dans l'intérêt de la répression. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le délit de vagabondage peut être constaté au moment même de l'arrestation, tant par des témoins connaissant depuis longtemps les habitudes du prévenu que par des poursuites et des condamnations antérieures et par des aveux...;—Considérant qu'en admettant avec le tribunal de Saumur que le flagrant délit ne fût pas constant, que l'affaire ne fût pas en état, c'est-à-dire que les deux conditions exigées par les art. 1 et 5 de la loi du 20 mai 1863 ne se rencontrassent pas dans l'espèce qui lui était soumise, le tribunal saisi ne pouvait se refuser à statuer sur la poursuite, tout irrégulière et inopportune qu'elle fût; que le moyen de la régulariser et de rendre à la justice le cours qu'elle aurait dû suivre est expressément indiqué par ledit art. 5 et qu'il y avait lieu de renvoyer à l'une des plus prochaines audiences; que le commissaire du Gouvernement, M. Suin, s'est exprimé dans ce sens lors de la discussion de la loi, en disant: « Si le tribunal n'est pas suffisamment édifié, il remet à une audience subséquente; » que la loi est formelle à cet égard;... — Par ces motifs, infirme le jugement, et, statuant à nouveau, acquitte le prévenu faute de preuve du délit, etc.

Du 23 juin 1863.—C. d'Angers, ch. correct.

2e *Espèce*.—(Leprince.)

Pierre Leprince, arrêté comme étant en état de vagabondage, de mendicité et de rupture de ban, fut conduit, le 9 juin 1863, devant le procureur impérial de Saint-Malo. Ce magistrat, après l'avoir interrogé, décerna contre lui un mandat de dépôt, en vertu de la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits, et le fit citer immédiatement sous l'inculpation de ces trois délits,

(1) Les termes mêmes de l'art. 5 de la loi du 20 mai 1863 semblent justifier pleinement cette solution.—Mais le tribunal correctionnel ne devrait-il pas se dessaisir, et renvoyer le ministère public à se pourvoir comme il aviserait, s'il lui paraissait dès à présent démontré que le fait qui lui est déféré comme flagrant délit n'a pas ce caractère? L'affirmative, consacrée par un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Claude que rapporte le *Journ. du minist. publ.*, t. 6, p. 169, est aussi enseignée par M. Dutruc, *Explic. de la loi du 20 mai 1863*, faisant suite au *Cod. pén. modifié*, p. 227, n. 8. — V. en outre, sur l'application de la même loi, un article de M. Rousset, inséré dans la *Rev. crit. de législ.*, t. 23, p. 97 et suiv.

(2) Décidé par le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Claude, cité à la note précédente, qu'en admettant que les caractères particuliers du délit de vagabondage ne soient pas exclusifs de toute idée de flagrant délit, il ne saurait, dans tous les cas, y avoir flagrant délit en cette matière qu'autant que le prévenu aurait été arrêté au moment où, sans domicile fixe, sans moyens d'existence et ne travaillant pas, il était un objet d'inquiétude et de crainte pour la société, et que le prévenu ne peut, spécialement, être réputé en état de flagrant délit si, au moment de son arrestation, il exécutait un travail pour lequel il était logé, nourri et payé.

pour être jugé, le lendemain, devant le tribunal correctionnel, spécialement réuni à cet effet.—Le procureur impérial, à l'audience du 10 juin, requit qu'il plût au tribunal de maintenir le mandat de dépôt décerné contre Leprince, et dans le cas où l'affaire ne paraîtrait pas au tribunal en état de recevoir jugement, à cause de l'absence de renseignements sur les antécédents du prévenu, ordonner le renvoi à la première audience utile.

Jugement du tribunal correctionnel de Saint-Malo ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de la citation du 9 de ce mois, Leprince, arrêté le 8 à Cancale, est traduit sous la prévention : 1° d'avoir, en 1863, commis le délit de vagabondage; 2° d'avoir rompu son ban de surveillance ; 3° d'avoir été trouvé, le 8 juin, mendiant, quoique valide, hors du canton de sa résidence ; — Attendu que, d'après l'art. 1er de la loi du 20 mai 1863, le procureur impérial traduit sur-le-champ à l'audience, s'il y a lieu, l'inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles ;— Qu'il résulte de ces termes qu'au procureur impérial appartient originairement le droit d'apprécier en quoi consiste le flagrant délit, mais que le tribunal doit aussi rechercher si, dans les circonstances du fait qui lui est déféré, la loi du 20 mai 1863 trouve son application ;—Attendu que, d'après l'art. 41, C. inst. cr., le flagrant délit est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ; — Que le premier élément qu'il faut avant tout dégager est la matérialité du fait qui constitue le délit lui-même, c'est-à-dire le corps du délit ; — Attendu que, d'après la définition de l'art. 270, C. pén., le vagabondage est l'état d'un individu qui n'a pas de moyens de subsistance et qui n'exerce habituellement ni métier ni profession ;—Que, d'après l'art. 275, la mendicité n'est un délit qu'autant qu'elle a été commise habituellement ; — Qu'il suit de ces textes que ces deux espèces d'infractions n'existent qu'autant qu'il y a réunion suffisante de faits isolés, mais successifs, dont l'ensemble sert à constater l'habitude ; qu'un fait unique, quoique flagrant, ne constituant pas par lui-même le délit, il en résulte que l'individu arrêté sous prévention de vagabondage ou de mendicité ne peut être immédiatement mis en jugement, puisque, au préalable, il est nécessaire de recueillir les preuves dont le faisceau, en démontrant la répétition des actes incriminés, forme par lui-même le corps du délit ; — Attendu qu'il en est de même de la rupture de ban, qui ne peut être légalement constatée que par la représentation des documents judiciaires et administratifs prouvant que le prévenu s'est dérobé à la surveillance à laquelle il était assujetti ;—Que si les inculpés arrêtés sous la prévention des délits ci-dessus énumérés devaient être, avant toute instruction, cités devant la juridiction correctionnelle, ce serait transformer le tribunal en chambre d'instruction, sans avantage pour l'administration de la justice et pour le prévenu lui-même ; — Qu'il arriverait, en effet, que le tribunal serait généralement contraint, dans ces espèces, de renvoyer le jugement de l'affaire afin qu'il fût procédé à des informations régulières auxquelles il ne peut vaquer par lui-même et qui prolongeraient la détention préventive ;—Que l'esprit de la loi nouvelle semble opposé à ce système, le but du législateur étant d'accélérer et de simplifier la marche des affaires en n'appelant les tribunaux à juger, en matière de flagrant délit, que lorsque ce délit non-seulement vient de se commettre, mais encore lorsqu'il se constate par la seule matérialité du fait qui a donné lieu à l'arrestation ; — Que, dans tout autre cas, il n'est pas dérogé aux dispositions du Code d'instruction criminelle, d'après lesquelles le juge d'instruction est chargé d'informer sur les faits délictueux non suffisamment manifestés ;—Attendu que la citation ne contient pas contre le prévenu l'inculpation d'escroquerie, relevée à l'audience par le procureur impérial et sur lequel il a fait porter ses réquisitions ; — Attendu que, d'après l'art. 2 de la loi du 20 mai 1863, le procureur impérial devant faire citer le prévenu, les règles de la citation ordinaire, telles qu'elles sont établies par le Code d'instruction criminelle, doivent être observées sous l'empire de la loi nouvelle ; que la plus essentielle de ces règles est que l'on porte à la connaissance de l'inculpé, par un acte de procédure préalable, le fait précis qui lui est imputé ; — Dit qu'il n'y a lieu à statuer dans l'état sur les délits qui lui sont déférés comme flagrants, et renvoie M. le procureur impérial à se pourvoir ainsi qu'il avisera. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de la loi du 20 mai 1863, le procureur impérial est le premier appréciateur de la flagrance d'un délit puni de peines correctionnelles, imputé à tout inculpé arrêté ; que ce magistrat, suivant l'art. 1er de cette loi, peut le mettre sous mandat de dépôt, le traduire sur-le-champ à l'audience du tribunal, ou bien prendre les renseignements nécessaires, lorsque la preuve du fait incriminé ne lui paraît pas actuellement suffisante pour déterminer de suite une condamnation ;—Considérant que le tribunal, de son côté, n'est point, par la faculté accordée au ministère public, dessaisi de son droit d'appréciation, qui s'étend, non-seulement au fond, mais encore à l'existence même du flagrant délit ; qu'il doit donc, si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, et conformément à l'art. 5 de la loi précitée, en ordonner le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences ; mais qu'il ne peut pas, comme il a été fait par le jugement dont est appel, dire qu'il n'y a pas lieu de statuer dans l'état sur les délits qui lui sont déférés comme flagrants et renvoyer le procureur impérial à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Considérant, en ce qui concerne les délits de vagabondage et de mendicité, que la théorie du tribunal correctionnel ne saurait être accueillie ; que le vagabondage est bien un état permanent dont les éléments constitutifs sont au nombre de trois et dont, aux termes de l'art. 269, C. pén., la réunion peut seule constituer le délit punissable ; mais que cette circonstance n'empêche pas qu'un individu ne puisse être surpris dans un cas flagrant de vagabondage qui devra être justifié par des documents fournis par le procureur impérial, soit à l'instant même, soit plus tard ; qu'il en est de même relativement aux faits successifs qui constituent le délit de mendicité habituelle ; — En ce qui concerne le délit de rupture de ban : — Considérant que c'est un fait matériel qui peut, dans certains cas, être immédiatement constaté ; que, par ailleurs, le ministère public conserve toujours son droit de requérir information, ou de traduire sur-le-champ l'inculpé du délit à l'audience du tribunal ; — Que les documents administratifs ou judiciaires ne sont que des moyens de preuve, qui ne font que fortifier ou justifier la présomption résultant du flagrant délit ; qu'il ne faut pas confondre les présomptions graves et précises qui suffisent pour traduire un prévenu devant les tribunaux correctionnels avec la démonstration évidente de sa culpabilité ; que souvent cette évidence ne peut se manifester qu'à l'audience, et que l'exercice de l'action publique ne peut être entravée jusqu'au moment où cette certitude serait acquise ;

En fait : — Considérant que, le 8 juin 1863, Pierre-André Leprince a été arrêté sur le territoire de la commune de Saint-Coulomb dans un cas flagrant de vagabondage, de mendicité et de rupture de ban ; que ses aveux spontanés, tant devant les gendarmes que devant le procureur impérial, établissent la

preuve des faits incriminés; que ce magistrat, après avoir interrogé l'inculpé le 9, l'a cité pour l'audience du lendemain 10, et que, ce dernier jour, dans le cas où l'affaire ne paraîtrait pas en état de recevoir jugement, il a requis le tribunal correctionnel de Saint-Malo d'en ordonner le renvoi à la première audience utile;—Considérant que si ce tribunal croyait alors manquer des éléments nécessaires pour justement apprécier l'existence et la gravité des délits imputés à Leprince, il devait alors, conformément à l'art. 5 de la loi du 20 mai 1863, obtempérer aux réquisitions du ministère public, et qu'en ne le faisant pas il a violé cette disposition formelle de la loi; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement dont est appel; – Considérant que la cause étant en état de recevoir jugement, la Cour peut immédiatement statuer sur le fond;—Considérant que le délit d'escroquerie tardivement relevé à l'audience des premiers juges n'était pas compris dans la citation donnée à l'inculpé; que le débat ne paraît pas avoir été accepté sur ce point, et que d'ailleurs la preuve de ce délit n'a point été administrée;—Considérant que, quant aux délits de vagabondage, de mendicité et de rupture de ban, si devant les premiers juges, à l'audience du 10 de ce mois, les documents produits ont pu paraître insuffisants, il n'en est point ainsi devant la Cour;... — Réforme le jugement dont est appel, et condamne Pierre-André Leprince à la peine de six mois d'emprisonnement, etc.

Du 25 juin 1863.—C. Rennes, ch. correct.—M. Tarot, prés.

ASSURANCES TERRESTRES, RESPONSABILITÉ, NÉGLIGENCE, FAUTE LOURDE, PREUVE.

Les compagnies d'assurances contre l'incendie répondent bien des négligences et imprudences des assurés, lorsqu'elles n'ont pas de gravité, et qu'elles pourraient être commises par des personnes même non assurées; mais cette responsabilité ne saurait s'étendre aux négligences excessives ou aux imprudences graves que des personnes non assurées n'auraient pas commises et qui ont le caractère de faute lourde (1). (C. Nap., 1383; C. comm., 332.)

...*Seulement, la preuve de cette faute lourde est à la charge des assureurs qui l'allèguent pour échapper à la responsabilité dont il s'agit.* (C. Nap., 1315.)

(Comp. *la Confiance* C. Deverchère.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, en matière d'assurance contre l'incendie, les assureurs doivent répondre des négligences et des imprudences qui n'ont pas de gravité, et que des propriétaires eux-mêmes non assurés peuvent commettre, parce que, dans la pensée des contractants, ces fautes font partie des risques couverts par l'assurance, cette responsabilité ne peut, toutefois, s'étendre jusqu'à cette négligence excessive ou cette imprudence grave dont les propriétaires non assurés ne se rendent pas coupables, parce qu'alors de telles négligences ou imprudences constituent une faute lourde qu'il n'a pu être dans la pensée des assureurs de garantir;—Attendu que c'est aux assureurs à rapporter la preuve de cette faute lourde, lorsqu'ils l'articulent à la charge des assurés;

Attendu que Deverchère, propriétaire d'une machine à vapeur pour battre les grains, l'a fait assurer pour une somme de 12,000 fr. par la compagnie la *Confiance*, à l'effet de le garantir du recours qui pourrait être exercé contre lui à raison de la communication du feu par cette machine; — Attendu que deux sinistres ont eu lieu aux dates des 28 juillet et 7 août derniers, en employant la machine à vapeur de Deverchère; qu'ils ont occasionné un préjudice à Sève et Pichat, et qu'ils ont motivé une demande en dommages-intérêts de leur part contre le propriétaire de la machine; — Attendu qu'il a été établi par tous les documents du procès, par les procès-verbaux de la gendarmerie et les renseignements émanés de l'autorité locale, que la machine de Deverchère était défectueuse ou avait nécessité de nombreuses réparations qui étaient restées sans résultat, et que les incendies des 28 juillet et 7 août derniers devaient être attribués aux vices de cette machine; — Attendu que, dans cet état de faits, c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré Deverchère responsable des conséquences des sinistres et l'ont condamné à des dommages-intérêts envers Sève et Pichat;

Sur la demande en garantie de Deverchère contre la compagnie d'assurance la *Confiance*: — Attendu que cette compagnie, pour repousser la demande de Deverchère, affirme, sans en rapporter la preuve, quant à l'incendie chez Sève, que le bonnet métallique placé au-dessus de la cheminée de la machine était troué quand la machine a fonctionné, et qu'il était encore dans cet état au moment de l'incendie chez Pichat, sans avoir été l'objet d'aucune réparation; et qu'ainsi le double incendie doit être attribué au jaillissement des étincelles qui, n'étant retenues que par un appareil défectueux, ont communiqué le feu;—Attendu que cette interprétation des faits, de la part de la compagnie la *Confiance*, ne se concilie pas avec les constatations des deux procès-verbaux de la gendarmerie, desquels il résulte que, lors de l'incendie chez Sève, le bonnet métallique de la machine à vapeur a été percé par un coup de piston pendant que la machine était mise en mouvement, et que l'incendie chez Pichat a eu lieu parce qu'on aurait tourné la machine du côté où soufflait un vent violent, lorsque la prudence exigeait de la tourner du côté opposé;—Attendu qu'ainsi la compagnie la *Confiance* n'ayant pas rapporté à la charge de Deverchère la preuve de la faute lourde qu'elle a articulée contre lui, les conventions échangées entre elle et ce dernier, retenues dans la police d'assurance, doivent sortir à effet;—Confirme, etc.

Du 23 juin 1863. — C. Lyon, 4e ch. — MM. Loyson, prés.; de Plasman, 1er av. gén.; Pine Desgranges, Durand et Genton, av.

COMMUNE, MAIRE, RESPONSABILITÉ, DOMMAGE.

Une commune est responsable du dommage causé par une mesure prescrite, dans l'intérêt de cette commune, par son maire. —*Spécialement, les héritiers d'une personne tuée par la chute, sur la voie publique, d'un arbre appartenant à la commune et dont le maire avait ordonné l'abatage en vertu d'une délibération du conseil municipal, sont fondés à réclamer des dommages-intérêts contre la commune à raison de cet accident* (1). (C. Nap., 1384.)

(1) La jurisprudence et la doctrine paraissent établies en ce sens. V. les autorités indiquées dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Assurances terrestres*, n. 91 et suiv. *Junge* Paris, 24 août 1850 (vol. 1851.2.665), et les auteurs cités à la note, ainsi que M. Alauzet, *Tr. des assur.*, t. 2, n. 507 et 508, et *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 656. V. aussi le *Rep. gén. Pal.* et *Supp.*, vº *Assurances terrestres*, n. 147 et suiv.

(1) Le principe de cette décision a été déjà consacré par la jurisprudence, soit dans le cas où le maire a agi par suite d'un arrêté du conseil municipal (Toulouse, 1er juin 1827 (t. 8.2.378), soit dans celui où les actes du maire n'ont été ni autorisés ni approuvés par le conseil municipal (Cass. 19 avril 1836, vol. 1837.1.168), et une opinion conforme est exprimée par M. Sourdat, *Responsabilité*, t. 2, n. 1087.—V. toutefois Bourges, 20 août 1828 (vol. 1851.2.466, *ad. not.*).—Mais les communes cessent d'être responsables des actes de leurs maires, lorsque ceux-ci, au lieu d'agir au nom des communes et dans les limites de leurs attributions municipales, ont agi seulement comme magistrats de police chargés de veiller à la sûreté ou à la salubrité publique. V. en ce sens Bordeaux, 18 mai 1844 (vol. 1844.2.436).

...Peu importe que cet arbre fût planté sur une route impériale ou départementale, dont, par suite, la police n'appartenait pas à l'autorité municipale.

(Joffrès C. Comm. de Mirepoix.)

Le 5 fév. 1862, le sieur Joffrès père fut atteint et tué sur la route impériale, n° 119, faisant partie en cet endroit d'une promenade publique de la ville de Mirepoix, par la chute d'un arbre que le maire faisait abattre. — Sa veuve et ses enfants actionnèrent, à raison de cet accident, la commune de Mirepoix en paiement d'une somme de 70,000 fr. à titre de dommages-intérêts.—A cette action, la commune opposa qu'elle ne pouvait être responsable d'un accident survenu sur la voie publique, dont la police et la surveillance appartiennent au maire en sa qualité de délégué de l'autorité et de chef de la petite voirie, et, au fond, elle conclut au relaxe par le motif qu'il n'y avait eu ni faute, ni imprudence de sa part.

17 déc. 1862, jugement du tribunal civil de Pamiers ainsi conçu :—« Attendu qu'en faisant abattre des arbres qui sont sur la propriété de la commune de Mirepoix, laquelle devait recevoir dans sa caisse municipale le prix de la vente, le maire de Mirepoix a agi comme représentant ladite commune et son conseil municipal, en vertu des délibérations de celui-ci; que l'on ne saurait voir dans cet acte l'exercice d'aucune des fonctions dans lesquelles un maire agit comme délégué du pouvoir exécutif et représentant l'administration publique; qu'ainsi, dans tout ce qu'il a fait, il n'a été que le mandataire de la commune, et n'a engagé d'autre responsabilité que celle de la commune, au compte de laquelle travaillaient les ouvriers préposés à l'abatage desdits arbres, lesquels ouvriers recevaient leur salaire de la caisse communale; d'où suit que ladite commune de Mirepoix est responsable des faits de négligence, imprudence ou maladresse de ces ouvriers; — Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si le maire de Mirepoix, ou la commune qu'il représente, ont commis quelque faute qui puisse leur être imputée; que ni le maire, ni la commune ne sont poursuivis pour des faits qui leur soient personnels, mais seulement comme responsables du fait des ouvriers qu'ils employaient ;—Attendu que, d'après les pièces lues à l'audience et les explications données dans les plaidoiries, les ouvriers n'ont pris aucune précaution pour éviter le malheur qui est arrivé ; qu'ils n'ont pas ébranlé l'arbre avant de l'abattre, ni suffisamment dirigé sa chute, ni donné les avertissements nécessaires; que toute leur conduite a été pleine de maladresse, de négligence et d'imprudence; que c'est par suite de ce défaut de précaution que Joffrès a été atteint et tué ;—Attendu, dès lors, que la commune doit répondre du fait des ouvriers et réparer le dommage qu'ils ont occasionné ;—Attendu, d'un autre côté, que Joffrès a à s'imputer d'être passé sans prendre aucune précaution sur la route où se faisait l'abatage; qu'il aurait pu l'éviter; que cette circonstance, si elle ne fait pas disparaître la faute des ouvriers, ni la responsabilité de la commune, doit au moins en amoindrir les effets au point de vue des dommages et de l'indemnité à accorder ; — Attendu que le tribunal trouve dans les faits de la cause des éléments suffisants pour fixer le dommage et évaluer l'indemnité ;—Par ces motifs, sans s'arrêter aux exceptions proposées par la commune de Mirepoix, déclare ladite commune responsable du fait de ses ouvriers, et la condamne à payer aux héritiers Joffrès la somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Appel par les héritiers Joffrès, qui demandent devant la Cour que le chiffre des dommages-intérêts soit porté à 25,000 fr.— Appel incident de la part de la commune de Mirepoix.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'abatage des arbres, qui a occasionné le déplorable accident du 5 fév. 1862, avait été prescrit par l'autorité municipale de la ville de Mirepoix; que le maire à qui est confiée la direction des travaux communaux agissait en cette circonstance comme représentant de la commune, dont la responsabilité était par conséquent engagée par les actes émanés de son mandataire légal ; — Attendu que l'insuffisance des mesures propres à garantir la sécurité publique, ne peut être justifiée sous le prétexte que les arbres étaients excrus sur une route impériale ou départementale dont la police n'appartient pas au pouvoir local ; — Attendu, en effet, que, d'une part, les arbres, quoique plantés sur la route, étaient la propriété de la commune ; que, d'un autre côté, on pouvait, à l'aide de poteaux placés sur la voie publique ou de toute autre indication matérielle et permanente, prévenir les passants et les avertir du danger; que, dans tous les cas, il eût été opportun d'obtenir du pouvoir compétent l'autorisation d'intercepter provisoirement le passage sur un chemin public où s'effectuait une opération périlleuse ;— Attendu que le défaut de ces précautions et de ces mesures, sans accuser la sollicitude de l'autorité municipale, moins encore le zèle actif et dévoué du maire de la ville de Mirepoix, constitue, au point de vue légal, une imprudence ou une négligence de nature à faire peser sur la commune la responsabilité relative du malheureux événement qui a motivé l'action en dommages-intérêts ; —Attendu que les premiers juges, en faisant sous ce rapport une juste appréciation des faits et circonstances de la cause, n'ont pourtant pas accordé aux appelants une indemnité suffisante du préjudice souffert, quelque impuissante que doive être d'ailleurs pour de tels accidents une réparation pécuniaire quelconque ;— Par ces motifs et ceux non contraires du jugement attaqué, statuant sur les appels respectifs, démet la commune de Mirepoix de son appel incident ; et disant au contraire droit à l'appel formé par les héritiers Joffrès, condamne ladite commune à leur payer à titre de dommages-intérêts la somme de 6,000 fr., etc.

Du 8 mai 1863. — C. Toulouse, 2e ch. — MM. Caze, prés.; de Vaulx, av. gén.; Piou et Fourtanier, av.

1° APPEL, JUGEMENT, DATE, ERREUR. — 2° ORDRE, APPEL, SIGNIFICATION.

1° *Un appel n'est pas non recevable par cela seul que le jugement attaqué y est indiqué sous une fausse date, s'il n'a pu d'ailleurs y avoir d'incertitude pour la partie sur le jugement faisant l'objet de l'appel* (1). (C. proc., 456.)

2° *L'appel d'un jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeubles, au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits, est soumis aux règles établies par le droit commun, et non pas aux règles spéciales établies par l'art. 762, C. proc., pour les jugements rendus en matière d'ordre, notamment en ce qui touche sa signification au domicile de l'avoué* (2).

(Brunet C. Luce et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'ap-

(1) C'est beaucoup moins là une question de fin de non-recevoir qu'une question de nullité, et la jurisprudence ne l'a jamais envisagée qu'à ce dernier point de vue. Elle l'a du reste constamment résolue dans le sens de la validité de l'appel. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Appel en mat. civ.*, n. 366 et suiv. — Jugé de même, en cas d'omission de la date dans l'acte d'appel. V. *ibid.*, n. 365, et *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 56.

(2) La jurisprudence est fort divisée sur cette question. V. Chambéry, 2 fév. 1863 (*suprà*, p. 75); Bordeaux, 28 mai 1862 (vol. 1862.2.348), ainsi que les arrêts rapportés au même vol., 2e part., p. 289, et ceux qui y sont cités à la note.

pel porterait sur un jugement auquel est donnée la date du 23 février, tandis que le jugement qui fait grief aurait été rendu le 26 du même mois : — Considérant que c'est par une erreur de copiste que la date du 23 février a été substituée à celle du 26; qu'il est d'ailleurs de toute évidence qu'aux yeux des parties, comme aux yeux de tous, l'appel ne pouvait avoir pour objet que le jugement du 26 février; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette première fin de non-recevoir proposée;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement aurait été signifié seulement à partie et de ce que l'acte d'appel aurait été signifié au domicile des intimés : — Considérant qu'il est constant, dans la cause, que le nombre des créanciers est de moins de quatre;—Considérant que l'art. 773, C. pr. civ., dit en termes formels que, dans ce cas, le tribunal procédera par voie d'attribution; — Considérant que le même article dit encore qu'en cas d'appel il sera procédé comme aux art. 763 et 764; — Considérant que ledit article ne rappelle point la disposition de l'art. 762 dont l'application est demandée;—Considérant que la procédure par voie d'attribution a ses règles déterminées et qui la distinguent de la procédure suivie quand il s'agit d'ordre proprement dit; qu'elle n'offre plus à un aussi haut degré les caractères qui sont la cause et la justification des dispositions rigoureuses de l'art. 762, C. pr. civ.; qu'il faut donc admettre qu'en omettant ce dernier article, dans l'art. 773, le législateur a, par cela même, entendu que l'appel, dans ce dernier cas, resterait soumis aux règles établies par le droit commun; — Considérant, au surplus, que toute disposition emportant déchéance, et qui est ainsi exorbitante du droit commun, ne saurait être étendue à des cas autres que ceux en vue desquels elle a été édictée; qu'il s'ensuit que cette dernière fin de non-recevoir doit être écartée comme la première; — Par ces motifs, etc.

Du 8 juin 1863.—C. Alger, 1re ch.—MM. de Vaulx, 1er prés.; Robinet de Cléry, 1er av. gén.; Vuillermoz, Genella, Robe et Barberet, av.

CHASSE, TERRAIN CLOS, ILE, HABITATION.

Une île située dans une rivière navigable, et sur laquelle existe un chemin de halage pour le service de la navigation de cette rivière, ne constitue pas un terrain clos *dans le sens de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, qui permet de chasser en tous temps sur un tel terrain* (1).

Ne constitue pas non plus une habitation *dans le sens de cet article, une maison simplement occupée par un garde et sa famille : cette expression doit ici s'entendre de l'habitation propre du propriétaire ou possesseur* (2).

(Blaise.) — ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il est constant que Blaise, muni d'un permis de chasse, mais en temps prohibé, a chassé avec un fusil dans l'île du Grand-Banc, d'une superficie de 4 ou 5 hectares de prairies et environnée de tous côtés par des bras de la Loire, mais sur laquelle se trouve un chemin de halage pour le service de la navigation du fleuve; — Considérant qu'il est encore établi que les fermiers de l'île, les frères Grandjouan, qui ont donné au prévenu la permission d'y chasser, n'y avaient, pas plus que les propriétaires, ni leur maison, ni leur domicile, mais seulement une maison de garde;—Considérant que la tolérance accordée, par l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, au propriétaire ou possesseur, de chasser en tout temps dans son domaine entouré d'une clôture continue et attenant à une habitation, est un privilége exorbitant du droit commun, qui, comme toutes les exceptions, est de droit étroit et doit se renfermer dans les limites tracées autour d'elles par la loi qui les a créées; — Considérant qu'il résulte, tant de l'exposé des motifs que des opinions des rapporteurs, rapprochées, pour l'éclairer, du texte de la loi, que ce privilége est né de l'impossibilité de constater un délit de chasse sans violer le domicile du propriétaire ou possesseur; que c'est moins le délit qu'on a voulu couvrir que l'intégrité absolue du domicile qu'on a pris soin d'assurer contre les investigations de la police de la chasse, et que c'est la principale raison d'être de ce sacrifice fait d'un principe d'égalité devant la loi à ce double intérêt d'une habitation effective dans un domaine clos; — Considérant qu'il faut, pour caractériser cette exception de la loi, que le domaine soit tellement attaché à l'habitation qu'il ne fasse qu'un avec elle, et qu'il constitue de telle sorte le domicile du maître, que, sans le violer, nul n'y puisse pénétrer du dehors; qu'il faut par conséquent que le propriétaire ou possesseur ait son habitation propre dans la possession close, conditions corrélatives qu'on ne peut séparer et qui doivent être réunies dans la même main; — Considérant que, dans l'espèce, on ne rencontre point ces caractères essentiels en faveur du privilége invoqué; que l'île du Grand-Banc appartient, pour la propriété, d'une part, pour la jouissance, de l'autre, à deux individus différents qui n'y ont ni leur habitation, ni leur domicile; qu'elle est composée de prairies dont ne jouit à aucun titre l'habitant de la seule maison qui s'y trouve et qui n'est qu'un garde préposé à sa surveillance, et qu'elle échappe même, par un côté décisif, à l'impossibilité d'y constater un délit sans violer un domicile, puisqu'elle est accessible à tous, et principalement par le chemin de halage, lequel détruirait, au besoin, toute idée de clôture;—Considérant qu'ainsi Blaise ne se trouve, ni par lui, ni par délégation utile, en situation de profiter du

---

(1) La Cour de cassation a décidé aussi, sous l'empire de la loi du 30 avril 1790, par arrêt du 12 fév. 1830 (t. 9.1.451), que le droit du propriétaire de chasser en tout temps sur ses propriétés closes, ne s'étend pas aux propriétés ouvertes dépendant d'une île qu'environne une rivière navigable; et MM. Ch. Berriat Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 20; Petit, *Tr. du dr. de chasse*, t. 1, n. 162, et Rogron, *Code de la chasse*, sur l'art. 2, p. 48, pensent que cette solution, fondée sur ce que la loi assimile les rivières navigables aux grandes routes, est encore applicable aujourd'hui. MM. Gillon et de Villepin, *Nouv. Cod. des chasses*, n. 55, estiment, au contraire, qu'à raison de la généralité des termes de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, on doit considérer comme propriété close, dans le sens de cet article (si d'ailleurs elle est attenante à une habitation), une île formée par une rivière navigable ou non. Mais la première opinion nous semble plus exacte, surtout lorsque, comme dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, il existe sur l'île un chemin de halage pour l'exercice de la navigation de la rivière dont elle est entourée. — Jugé également qu'on ne peut considérer comme un terrain clos dans lequel la chasse soit permise en tout temps, le terrain qui n'est séparé des héritages voisins que par un simple fossé, quelles que soient sa largeur et sa profondeur : Douai, 28 nov. 1842 (vol. 1843.2.82).

(2) Sur ce point, la Cour de Rennes commet, selon nous, une erreur. Il résulte de la discussion de la loi du 3 mai 1844 que l'habitation, dans le sens de l'art. 2 de cette loi, doit s'entendre de tout bâtiment où se réunit la famille, sans distinguer si cette famille est celle du propriétaire ou possesseur du terrain, ou de tout autre. — « On a prétendu, disait lors de cette discussion M. Luneau, que, par *habitation*, on n'entendait que l'habitation du propriétaire dans ce sens. Il est bien entendu que c'est de *toute* habitation qu'il s'agit. » Et le rapporteur de la loi d'ajouter : « C'est l'habitation existant sur le terrain. » (*Monit. univers.* du 13 fév. 1844, p. 288.) MM. Gillon et de Villepin et M. Berriat Saint-Prix, *loc. cit.*, n. 44, enseignent aussi que, dans l'art. 2 de la loi de 1844, il s'agit d'une habitation, quelle que soit la personne qui y demeure, fût-ce seulement le garde du propriétaire.

bénéfice de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844;—Dit, contrairement à la décision des premiers juges, que Charles-Henri Blaise est convaincu d'avoir chassé en temps prohibé le 15 mai 1863; le condamne, etc.

Du 17 août 1863. — C. Rennes, ch. correct.

NAVIRE, DROIT DE SUITE, CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES.

Le droit de suite sur les navires appartient aussi bien aux créanciers chirographaires qu'aux créanciers privilégiés (1). (C. comm., 190 et 193.)

(Lemire C. Synd. Simon.)

Un jugement du tribunal de commerce de Fécamp l'avait ainsi décidé dans les termes suivants : — « Sur la demande du syndic de la faillite Simon contre J.-B. Lemire et fils, en paiement d'une somme de 16,340 fr. 94 c. : — Attendu que cette demande est basée sur la compensation qu'ont faite de leur créance pour la somme de 13,157 fr. 67 c., J.-B. Lemire et fils, avec l'achat, pour le prix de 30,000 fr., du navire *Eugénie*, appartenant à Simon; — Attendu que, lors de cet achat, J.-B. Lemire et fils ont versé à Simon une somme de 3,000 fr. destinée, selon eux, pour la plus grande partie, à désintéresser les autres créanciers de Simon;—Attendu qu'il apparait que les sieurs Lemire et fils ont constamment agi avec la plus grande loyauté et que, trompés par leur débiteur sur l'importance de ses dettes, ils ont négligé de garder en temps utile, pour se payer, et lorsqu'ils en étaient légitimes possesseurs, les fonds qu'ils avaient dans les mains et en ont bénévolement fait avance à Simon;—Mais attendu que le syndic d'une faillite doit agir en vue des intérêts de la masse qu'il représente, et que Delaune réclame dans l'espèce, pour cette masse, le bénéfice de la loi qui donnerait, selon lui, privilége aux créanciers sur le navire vendu;—Qu'il y a donc lieu d'examiner si la vente faite par Simon à Lemire et fils peut être attaquée en vertu des art. 190 et suiv., C. comm.;—Attendu que l'art. 190 pose d'abord en principe que les navires et autres bâtiments de mer sont meubles; — Attendu que tout aussitôt, et dans le second alinéa du même article, le législateur manifeste sa pensée;—Qu'on voit clairement que les meubles dont il parle ne sont plus pour lui ceux dont il s'est occupé au Code civil, qu'il entend les régir d'une manière toute particulière; qu'en effet, contrairement au principe général en cette matière, *possession vaut titre*, il les frappe d'une disposition qui implique la pensée immobilière; — Ainsi, après sa classification des navires comme meubles, l'art. 190 ajoute : « *Néanmoins, ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.* » — Attendu que ces deux membres de phrase contiennent le principe d'un double privilége : *privilége général, privilége spécial*; —Attendu que la pensée du législateur devient encore plus évidente par l'examen des art. 191 et 192; — Qu'en effet, une fois le principe posé, il n'a plus qu'à tracer à la règle commune les exceptions des créances privilégiées spécialement; —Attendu que, dans l'énumération qu'il en fait, on ne voit figurer, sauf les frais de justice qui sont privilégiés d'ordre public, que des créances ayant trait, soit au navire, soit à la navigation, et il n'en pouvait être autrement avec le principe émis;—Attendu que, malgré leur origine bien constatée et qui indique assez leur droit de primauté, le législateur a voulu cependant (art. 192) que les créances spéciales, pour être privilégiées, fussent justifiées en outre par certaines formalités; — Qu'il a attaché l'exercice du privilége à l'accomplissement de ces formalités, comme pour rendre de droit plus étroit une exception particulière greffée sur une exception commune;—Attendu que, dans l'art. 193, le législateur, se préoccupant de l'utilité de rendre libre ce meuble qui, bien que d'une espèce tout à part à ses yeux, doit cependant participer quelque peu à la facilité de transmission des autres meubles, déclare que les priviléges des créanciers seront éteints par les modes qu'il indique; — Attendu qu'en employant ces expressions, le législateur suit toujours la pensée qui lui fait admettre, dans l'art. 190, deux ordres de priviléges sur les navires : affectation aux dettes du vendeur, règle générale, et à celles que la loi déclare privilégiées, règle spéciale; — Qu'il considère alors les priviléges des uns et des autres créanciers également éteints, la purge régulièrement accomplie et la transmission de propriété valablement opérée; — Attendu que cette pensée devient plus claire encore en présence des termes de l'art. 196, qui reprend textuellement ceux de l'art. 190, et dans son premier comme dans son second alinéa, ne se sert plus que de cette expression : *les créanciers*;—Que l'on conçoit, en effet, que tous, ou généralement ou spécialement privilégiés, ont les mêmes droits, soit contre la vente volontaire pendant le voyage, soit contre la fraude qui leur enlèverait, aussi bien aux uns comme aux autres, et à leur insu, le gage que la loi a affecté à leur créance;—Attendu que l'intention du législateur, eu égard aux navires et, par opposition, aux meubles ordinaires, se révèle encore dans les art. 2119 et 2120, C. Nap., ce dernier article réservant aux navires et autres bâtiments de mer le bénéfice des dispositions des lois maritimes qui les régissent; — Attendu que, dans l'ordre moral, il est facile de comprendre les raisons qui ont déterminé le législateur à s'écarter, pour les navires, de la règle générale tracée pour les meubles; que leur valeur est souvent considérable et souvent aussi, comme dans l'espèce présente, forme toute la fortune du commerçant;—Qu'il a donc dû se préoccuper plus particulièrement du sort des créanciers et leur accorder des droits d'autant plus étendus que la propriété du navire leur a inspiré plus de sécurité, et que la mauvaise foi pourrait plus facilement les dépouiller du gage sur lequel ils ont compté; — Attendu, enfin, que Delaune, syndic de la faillite Simon, a formé opposition au nom qu'il agit, conformément à l'art. 193, C. comm.; — Par ces motifs, déclare à tort et contraire au droit l'imputation qu'ont faite de leur créance particulière de 13,157 fr. 67 c. J.-B. Lemire et fils, sur le prix de l'achat du navire *Eugénie*; dit aussi à tort le paiement de la somme de 3,000 fr. aux mains de Simon; les condamne à payer au syndic Delaune la somme du principal de 16,157 fr. 67 c., avec les intérêts de droit, etc. »

Appel par le sieur Lemire.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'après avoir déclaré, en son art. 2119, que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, le

---

(1) V. *conf.*, Aix, 30 août 1819 (t. 6.2.133). V. encore dans le même sens, Rennes, 17 fev. 1813 (t. 4.2.259). Une doctrine conforme à la solution ci-dessus est généralement enseignée par les auteurs : V. MM. Locré, *Espr. du Cod. de comm.*, t. 2, p. 4; Delvincourt, *Instit. comm.*, t. 2, p. 193; Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 941 et 949; Boulay-Paty, *Dr. marit.*, t. 1, p. 108; Montgalvy et Germain, *Analyse du Cod. comm.*, sur l'art. 190; Bédarride, *Dr. marit.*, sur l'art. 190; Bravard-Veyrières, *Man. du droit comm.*, liv. 2, chap. 1; Caumont, *Dict. de dr. comm. marit.*, v° *Navire*, n. 43; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 5, n. 166 et 167; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 3, n. 1053; Dufour, *Comment. des titres 1 et 2, liv. 2, C. comm.*, t. 1, n. 50; Poujet, *Transp. par eau et par terre*, t. 1, n. 325 et suiv. — Mais la doctrine contraire a été récemment soutenue avec force dans une dissertation de M. F. Houzard, agréé à Fécamp, publiée par la *Rev. crit. de jurispr.*, t. 23, p. 174, qui cite à l'appui M. Cauvet, *Rev. de législ.*, t. 3 de 1849, p. 275.

Code Napoléon ajoute, dans l'art. 2120, que rien n'est innové aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer; d'où la double conséquence que ces bâtiments et navires sont meubles, mais qu'en ce qui les concerne, le droit de suite est maintenu tel qu'avaient pu l'établir et le régler les lois spéciales encore en vigueur; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1er du titre X du livre II de l'ordonnance de la marine de 1681, tous navires et autres bâtiments de mer étaient réputés meubles; qu'en vertu de l'article suivant, tous vaisseaux restaient affectés aux dettes du vendeur, jusqu'à ce qu'ils eussent fait un voyage en mer, sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur; que, d'après l'art. 17 du titre 14 du livre 1er de la même ordonnance, si le navire vendu n'avait point encore fait de voyage, les créanciers de certaines catégories devaient être payés de préférence à tous autres; que, par l'effet de ces dispositions, il y avait évidemment droit de suite au profit de tous les créanciers du vendeur d'un navire, et privilége en faveur de quelques-uns; que l'ordonnance de 1681 n'avait jamais cessé d'être ainsi entendue et appliquée, et que, lors de la promulgation du Code Napoléon, cette interprétation se trouvait consacrée en termes exprès par l'art. 8 de la loi du 11 brum. an 7; — Considérant que les dispositions de l'ordonnance, telles qu'on les avait toujours observées, sont textuellement reproduites dans l'art. 190, C. comm., en ce qui touche soit le caractère mobilier des navires et autres bâtiments de mer, soit leur affectation aux dettes du vendeur; qu'à la vérité, après avoir sanctionné pour toutes ces dettes, sans exception, l'ancien droit de suite, ledit article ajoute au mot *affectés* aux dettes ceux-ci : *et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées*; mais que cette disposition subsidiaire a évidemment pour objet unique de constater la préférence due aux créances énumérées dans l'art. 191, sous les conditions imposées par l'art. 192; — Considérant que si l'art. 193 se borne à dire que les priviléges des créanciers seront éteints par les moyens qu'il indique, le mot privilége doit être pris là dans son sens le plus compréhensif, c'est-à-dire comme embrassant à la fois le droit de suite, en ce qui importe sans restriction à toutes les créances, et le droit de préférence en ce qui intéresse exclusivement quelques-unes; — Considérant que cette interprétation ne résulte pas seulement des discussions préparatoires du Code de commerce; qu'elle est en outre seule rationnelle, seule juridique et seule compatible avec le but que se proposait le législateur dans l'article à interpréter; qu'il s'agissait pour lui de déterminer le mode de libération de la chose vendue, par extinction des droits des créanciers du vendeur envers l'acheteur, et que ce but aurait été manqué si l'on s'était borné à décider comment s'éteindraient les priviléges proprement dits, le mot *privilége*, dans son sens étroit, s'appliquant uniquement aux rapports des créanciers, à la préférence accordée aux uns à l'égard des autres, au rang de la créance, et non pas au fond de la dette; — Considérant que, de tout ce qui vient d'être dit, il résulte qu'il y a concordance et non pas antinomie entre les art. 190 et 193, C. comm.; que l'un et l'autre statuent également sur la généralité des dettes du vendeur d'un navire, et que Lemire n'est par conséquent pas fondé à opposer au syndic de la faillite Simon, agissant pour la masse, les compensations par lui prétendues; — Considérant, au surplus, qu'il y a lieu d'adopter les motifs qui ont déterminé le premier juge, en tout ce qui ne va pas au delà des considérants qui précèdent; — Confirme, etc.

Du 20 mai 1863. — C. Rouen, 1re ch. — MM. Massot, 1er prés.; Thiriot, av. gén.; Deschamps et Lemarcis, av.

Société en commandite (par actions), Action individuelle.

La loi du 17 juill. 1856, sur les sociétés en commandite par actions, en organisant par son art. 14 un mode spécial de procéder lorsque les actionnaires, ou quelques-uns d'entre eux, ont à soutenir un procès, soit contre le gérant, soit contre les membres du conseil de surveillance, n'a eu d'autre objet que la simplification des procédures et la diminution des frais, mais ne contient aucune dérogation au droit commun, et ne prive pas, dès lors, chaque actionnaire isolé de l'action individuelle qui lui appartient toutes les fois qu'il se croit lésé dans ses intérêts (1).

(Déchandon et autres C. Fabre.)

Un jugement du tribunal de commerce de Lyon, du 1er déc. 1862, avait statué en sens contraire par les motifs suivants : — « Attendu que Déchandon, Chapoton et Escudier, en qualité d'actionnaires de la société des plâtriers réunis, ont fait assigner devant ce tribunal Fabre fils aîné, gérant de ladite société; que la demande tend à obtenir 1° la dissolution de la société, 2° condamnation au paiement de la somme de 200,000 fr. au profit de la société, pour mauvaise gestion de la part de Fabre, et subsidiairement nomination d'experts pour vérifier le compte de la société; — Attendu que le droit d'intenter une action judiciaire, soit contre le gérant d'une société, soit contre le conseil de surveillance, n'appartient qu'à des commissaires délégués à cet effet par l'assemblée générale; — Que ce droit incontestable rend non recevable, faute de qualité et d'action, la demande de Déchandon, Chapoton et Escudier, etc. »

Appel par les sieurs Déchandon et autres.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir admise par les premiers juges contre la demande de Déchandon et Chapoton : — Considérant que la loi des 17-23 juill. 1856, en organisant par son art. 14 un mode spécial de procéder toutes les fois que les actionnaires d'une société en commandite, ou quelques-uns d'entre eux, ont à soutenir un procès, soit contre le gérant, soit contre les membres du conseil de surveillance, n'a eu d'autre objet que la simplification des procédures et la diminution des frais, ainsi que cela résulte de l'exposé des motifs et de la discussion qui ont précédé le vote de cette loi; mais que, d'une disposition toute de faveur et limitée à des cas prévus, on ne saurait induire, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que le législateur ait entendu, par dérogation aux principes du droit commun, priver chaque actionnaire isolé de l'action individuelle qui lui appartient toutes les fois qu'il a quelque raison de se croire lésé dans ses intérêts; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé en ce qui touche la fin de non-recevoir admise par les premiers juges contre la demande de Déchandon et Chapoton; réforme quant à ce, etc.

Du 23 mai 1863. — C. Lyon, 2e ch. — MM. Durieu, prés.; de Lagrevol, av. gén.; Boussand et Leroyer, av.

Donation entre-vifs, Nue propriété, Usufruit, Biens présents, Biens a venir.

L'acte par lequel une personne déclare donner à une autre actuellement et irrévocablement, mais pour en jouir seulement

(1) V. en sens contraire, MM. Bédarride, Appendice au *Traité des sociétés*, t. 2, n. 162, et Rivière, *Explic. de la loi du 17 juill.* 1856, n. 121. — Sur le droit des actionnaires d'intervenir à leurs frais dans les instances engagées par les commissaires nommés en assemblée générale ou par le tribunal, V. MM. Bédarride, *loc. cit.*, n. 165; Rivière, *id.*, n. 130; Bravard-Veyrières, Appendice au *Manuel du dr. comm.*, p. 59. — V. aussi la note 17 sous la loi du 17 juill. 1856, dans nos *Lois annotées* de 1856, p. 98, note 17.

après son décès, une certaine somme à prendre d'abord sur ses biens présents, et subsidiairement sur les immeubles qui se trouveront composer sa succession, et dont elle se réserve l'usufruit jusqu'à son décès, a le caractère d'une véritable donation entre-vifs: une telle disposition ne saurait être considérée comme constituant une donation de biens à venir ou une donation à cause de mort, prohibées par la loi (1). (C. Nap., 943 et 944.)

En admettant, d'ailleurs, que cette donation fût nulle en ce qui concerne les biens à venir, elle n'en devrait pas moins produire tous ses effets quant aux biens présents (2).

(Charron C. Laidin.)

La veuve Charron a fait, par acte du 19 mars 1862, donation entre-vifs de tous ses biens meubles et immeubles à Augustin Charron, son fils. Celui-ci prétendant alors qu'une donation antérieure de 15,000 fr., consentie par la veuve Charron, le 29 déc. 1861, au profit de la dame Laidin, sa petite-fille, et dont les termes se trouvent rappelés dans le jugement ci-après, constituait une donation de biens à venir ou à cause de mort, demanda la nullité de cette donation.

1[er] avril 1863, jugement du tribunal des Sables-d'Olonne qui rejette la demande par les motifs suivants : — « Attendu que, pour apprécier la valeur et la véritable portée de l'acte du 29 déc. 1861, reçu par Mᵉ Chappot, notaire à Saint-Jean-de-Monts, en présence de quatre témoins, il suffit d'en rapprocher les termes et de rechercher dans la teneur de cet acte même l'intention qui y a présidé, sans se préoccuper des allégations mises en avant et des arguments plus ou moins spécieux invoqués par le demandeur pour en dénaturer l'esprit et le sens véritable, sous le prétexte de l'appliquer, et sans se préoccuper notamment des déclarations postérieures qui auraient été faites par la donatrice elle-même, sous l'empire d'influences étrangères qui ont été manifestées par ses agissements en sens contraire dans les actes de 1861 et du 1862 ; — Attendu tout d'abord que, l'acte du 29 déc. 1861 étant qualifié donation entre-vifs par la veuve Charron à sa petite-fille, la femme Laidin, il s'agit d'examiner si cet acte résiste à ladite qualification, en ce que, au lieu de contenir tous les caractères d'une donation entre-vifs, tels qu'ils sont exigés par l'art. 894, C. Nap., ils constitueraient une donation de biens à venir ou à cause de mort dont la nullité devrait être prononcée aux termes des art. 943 et 944, C. Nap.;—Attendu, en fait, qu'il ressort des termes de l'acte dont s'agit que Marie Piberne, veuve d'Augustin Charron, a expressément déclaré faire donation entre-vifs et irrévocable et en meilleure forme que donation puisse valoir, à partir d'aujourd'hui même, 29 déc. 1861, à Marie-Rose-Charron, épouse de Pierre Laidin, demeurant ensemble au Grand-Bec, commune de Saint-Hilaire-de-Riez, ses petits-enfants, ladite femme Laidin présente et acceptant avec reconnaissance, sous l'autorisation de son mari, d'une valeur de 15,000 fr. à prendre avant tout partage et par préciput et hors part, tout d'abord dans ce que la donatrice possédait aujourd'hui, et par conséquent sur ses biens actuels, puis subsidiairement dans les biens immeubles qui se trouveraient composer la succession d'elle, donatrice, au jour de son décès ; qu'il est clairement expliqué et stipulé que la présente donation ne comprendrait, quant à présent, que la nue propriété desdits biens immeubles, la veuve Charron s'en réservant expressément la jouissance jusqu'à son décès (cas prévu par l'art. 949, C. Nap.) ; — Attendu que, par une clause insérée dans l'acte, au § 3, une distinction est établie entre la jouissance des immeubles et leur nue propriété, puisqu'il est stipulé que si le donataire ne devait entrer en jouissance de ces immeubles qu'après le décès de la veuve Charron, elle entrerait néanmoins et dans tous les cas en propriété à compter du jour de la donation, jusqu'à concurrence évidemment d'une valeur de 15,000 fr. incombant à ladite donataire ;—Attendu qu'il est de principe constant, en droit, qu'il faut distinguer entre la disposition et l'exécution ; que la condition suspensive ne peut porter que sur l'exécution, qui n'est qu'ajournée ; Ainsi elle n'empêche pas que la disposition principale n'ait dessaisi la donatrice en faveur de la donataire au moment même de l'acte, c'est-à-dire actuellement et irrévocablement, selon le vœu de l'art. 894, C. Nap. ;—Attendu, en fait, que les termes de l'acte de 1861 ne laissent aucun doute sur l'intention de la donatrice d'investir *hic et nunc* la donataire d'un droit définitif dans les 15,000 fr., objet de la donation, et de ne reculer à l'époque postérieure au décès que l'exigibilité ou la réalisation du droit au profit de la donataire ;—Que le terme seul est suspendu, mais non le droit, et que cette donation porte sur un objet actuel, fixe et déterminé, c'est-à-dire un droit incorporel consistant dans la nue propriété d'une valeur ou créance de 15,000 fr. à prendre d'abord sur la fortune actuelle de la donatrice au jour de la donation, et subsidiairement sur les immeubles laissés par elle au jour de son décès ;—Attendu qu'il est encore constant, en doctrine et en jurisprudence, que la donation d'une somme payable après le décès du donateur, mais prise sur les biens présents, peut être l'objet d'une donation entre-vifs, parce que le droit à la chose donnée, *jus ad rem*, saisit immédiatement et irrévocablement le donataire, qui doit seulement attendre pour l'exigibilité le terme fixé par le donateur ; que du moment qu'il y a dessaisissement actuel et irrévocable, droit acquis, une créance certaine, le but de la loi se trouve atteint, et cette donation ne rentre pas dans la catégorie des donations de biens à venir qui ont été prohibées par cette maxime : *Donner et retenir ne vaut* ;—Que peu importe, du reste, que la chose donnée soit assurée et garantie par une hypothèque ou autre gage, ce défaut de sûreté et de garantie de la créance étant tout à fait indépendant de l'existence des droits; — Attendu, en outre, que la créance expresse d'usufruit sur un droit incorporel qui en était susceptible, concourt à démontrer que, dans l'espèce, la nue propriété de la valeur de 15,000 fr. a été transmise à la donataire comme un objet actuel et déterminé, parce qu'on ne peut concevoir un usufruit pendant la vie de la donatrice sur un droit qui ne prendrait d'existence qu'à sa mort ;—Attendu que vainement le demandeur, en isolant une partie de l'acte du 29 déc. 1861 de l'autre partie, où il est question, sous une forme alternative, des biens à venir laissés au décès de la donatrice, prétend-il que la valeur de la chose donnée ne repose que sur les immeubles à venir, tandis que réellement, par les termes de la donation, les immeubles désignés en première ligne à l'acquittement de la valeur donnée sont ceux présents ;—Que c'est ainsi à l'aide d'une fausse interprétation que le demandeur prétend restreindre la donation à des immeubles dont il aurait fallu faire un état estimatif, conformément à l'art. 948, C. Nap. ; que cette interprétation est contraire à l'intention de la donatrice exprimée dans l'acte même, objet du litige ; — Qu'en admettant, d'ailleurs, que la donation d'une portion ou quotité d'immeubles de la donatrice embrasserait tout à la

(1-2) Sur les caractères distinctifs des donations entre-vifs, des donations de biens à venir et des donations à cause de mort, V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vᵒ *Donation (entre-vifs)*, n. 2 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. vᵒ.*, n. 1 et suiv. V. aussi nos observations sur Besançon, 15 mai 1855 (vol. 1856.2.161), et Paris, 31 déc. 1857 (vol. 1858.2.357).— Du reste, il nous paraît évident qu'en dehors du cas prévu par l'art. 1086, C. Nap., les donations comprenant cumulativement des biens présents et des biens à venir, sont valables quant aux biens présents et nulles quant aux biens à venir.

fois les immeubles présents et à venir et serait attaquable sous ce dernier rapport, elle serait toujours parfaitement valable quant aux meubles présents, pour la quotité déterminée d'une valeur de 15,000 fr., sauf réduction, s'il y avait lieu, lors de l'ouverture du partage de la succession de la donatrice ;—Attendu que la validité de la donation, quant aux biens présents, se trouve corroborée par l'ensemble des clauses de l'acte qui contient toutes les conditions exigées par l'art. 894, C. Nap., et dont la donataire a voulu encore assurer les effets vis-à-vis des tiers au moyen de la transcription sur les registres au bureau des hypothèques de la situation des biens ; — Attendu, dans tous les cas, qu'il ne saurait dépendre d'un simple changement de volonté ou d'une déclaration postérieure de la veuve Charron de détruire ou d'atténuer le caractère et les effets de la donation exprimée dans l'acte du 29 déc. 1861, alors que cet acte est protégé par l'art. 1319, C. Nap., déclarant que l'acte authentique fait pleine foi de son contenu, à moins de preuve contraire établie dans les formes légales, ou à moins de plainte en faux principal ; que, dans l'espèce, l'acte du 29 déc. 1861, n'étant pas soumis aux attaques de cette nature, doit recevoir son exécution selon sa forme et teneur, et qu'il est certain que la qualification de donation entre-vifs qui lui a été conférée par le notaire et les parties contractantes, ne doit pas lui être enlevée pour y substituer une autre qualification contraire aux termes et à l'esprit de l'acte et de nature à entraîner sa nullité ;—Déclare Augustin Charron mal fondé dans sa demande en nullité. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs, etc. ;—Confirme.

Du 26 août 1863.—C. Poitiers, ch. civ.—MM. Merveilleux-Duvignaux, prés. ; Duverger, subst. ; Ernoul et Lepetit, av.

ENCLAVE, CARRIÈRE, GALERIE SOUTERRAINE.

La servitude de passage, en cas d'enclave, est due pour une carrière comme pour toute autre propriété, que cette carrière s'exploite à ciel ouvert ou par galerie souterraine (1).—*Et elle est due non-seulement à la surface du fonds voisin, mais sur toutes les couches qui le constituent, et notamment dans les tranchées ou galeries souterraines qui peuvent couper ce fonds* (2). (C. Nap., 682.)

(Girod C. Piddat.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier chef de la demande de Girod, tendant à obtenir un passage sur les fonds appartenant à la veuve Piddat : — Attendu qu'il résulte, soit de l'état des lieux dressé par M. le président, soit du rapport de M. l'ingénieur Lachat, à la date du 28 nov. 1862, 1° que la carrière d'ardoises dite de la Tournelle possédée par Girod sur le territoire de Bonvillaret, est réellement enclavée; 2° que le passage réclamé sur le fonds de la veuve Piddat est nécessaire pour son exploitation ; 3° que cette exploitation ne peut se faire utilement en prenant accès et passage sur le terrain de Claude Duffaug, vendeur de Girod ; 4° que, pour ne pas grever de la servitude le fonds de la veuve Piddat, dans lequel existent déjà une tranchée et une galerie souterraine, il faudrait pratiquer sur celui de Duffaug un puits d'extraction extrêmement coûteux, dont l'influence sur l'économie de l'exploitaton ardoisière rendrait celle-ci infructueuse ; —Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 682, C. Nap., et 616, C. civ., sarde, le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner ; — Attendu que cette règle est générale ; qu'elle s'applique à tous les cas d'enclave et à tous les genres de propriété foncière ; que le bénéfice d'une pareille disposition appartient à une carrière d'ardoises comme à toute autre propriété, qu'elle soit exploitée à ciel ouvert ou au moyen de galeries souterraines ;—Attendu que, dans le cas d'enclave, le passage est dû, non-seulement à la surface des fonds voisins, mais sur le fonds et sur toutes les couches qui le constituent ; que s'il est coupé par une tranchée ou par une galerie souterraine qui sépare l'héritage enclavé de la voie publique et qui doit nécessairement servir d'accès pour y arriver, la servitude existe également sur la tranchée et la galerie, d'autant mieux que la superficie du sol ou du fonds servant reste ainsi dégrevée et laissée à sa fertilité, à son utilité agricole ;— Attendu que la loi, interprétée et appliquée autrement, frapperait d'interdit, dans bien des circonstances, la propriété et l'exploitation industrielles des carrières;—Attendu, d'un autre côté, que, pour concilier le respect dû au droit de propriété avec les nécessités de l'exploitation ardoisière, il convient de limiter exactement le passage accordé à Girod, de le fixer à l'endroit le moins dommageable pour la veuve Piddat, et de proportionner l'indemnité corrélative à la gêne que la servitude doit imposer à cette dernière, à l'impossibilité où elle se trouvera, durant l'exploitation, soit de construire sur le fonds servant, soit de l'utiliser de toute autre manière ;... —Par ces motifs, réforme, etc.

Du 10 janv. 1863.—C. Chambéry, 2e ch.—MM. Perdrix, prés. ; Diffre, av. gén. ; Parent et Augier, av.

(1) M. Demolombe, *Servit.*, t. 2, n. 612, enseigne, en ce sens, que le passage au cas d'enclave peut être réclamé pour toute exploitation quelconque dont le fonds enclavé est susceptible, aussi bien pour une exploitation industrielle ou commerciale, que pour une exploitation agricole. V. aussi en ce sens, MM. Solon, *Servit.*, n. 322, et Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, t. 2, p. 549.

(2) Jugé au contraire que le droit de passage au cas d'enclave n'a lieu qu'à la surface des fonds voisins et non en dessous, et qu'ainsi le propriétaire d'un fonds enclavé dans lequel il existe une carrière ne peut, pour son exploitation, réclamer le passage dans une carrière voisine : Amiens, 2 fév. 1854 (vol. 1854.2.183).

CHIENS (TAXE DES), DÉCLARATION, EXERCICE SUIVANT.

Le contribuable qui, après avoir été imposé à la taxe pour un exercice et conformément à sa déclaration, à raison de chiens qu'il possédait, n'a fait aucune déclaration contraire avant le 15 janvier de l'exercice suivant, est, par cela seul, déchu de tout droit de réclamer contre la taxe à laquelle il a été imposé pour le second exercice, à raison des mêmes chiens. (Décr. 3 août 1861.)

1re *Espèce*.—(Ville de Lille C. Dewarlez et autres.)

Les sieurs Dewarlez et divers autres habitants de la ville de Lille ont été imposés, pour l'année 1861, sur les rôles de cette ville, à raison de chiens qu'ils possédaient, conformément à leurs propres déclarations. Ces contribuables n'ayant fait, avant le 15 janv. 1862, aucune déclaration nouvelle relative aux mêmes chiens, ils ont été portés sur les rôles de l'année 1862, comme passibles de la même taxe, en conformité à l'art. 1er du décret du 3 août 1861. Dans le délai de trois mois à partir de la publication des rôles, ils ont demandé décharge des impositions ainsi mises à leur charge pour l'année 1862, par le motif qu'au commencement de la même année ils n'avaient plus aucun chien en leur possession.—Ces réclamations ont été accueillies par divers arrêtés du conseil de préfecture du Nord, ainsi motivés :

« Attendu qu'il est de principe que tout contribuable inscrit au rôle de l'une des quatre contributions directes ou des taxes y assimilées peut, dans les trois mois qui suivent la publication des rôles, demander la décharge ou la réduction des cotes auxquelles il a été indûment imposé, et qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1855, le recouvrement de la taxe sur les chiens a lieu comme en matière de contri-

butions directes; qui, si, pour atténuer la rigueur de la législation antérieure, le décret du 3 août 1861 dispense les possesseurs de chiens de renouveler leurs déclarations annuelles, et décide, en conséquence, que le non-renouvellement de la déclaration n'entraînera plus, comme par le passé, une aggravation de taxe, à moins de changement survenu dans la destination des animaux, cas auquel de nouvelles déclarations seraient nécessaires, cette disposition, toute de faveur, ne peut avoir pour effet de subordonner le droit du contribuable de réclamer contre son imposition au rôle à la condition d'une déclaration par lui faite antérieurement au 15 janvier; — Attendu que le sieur Dewarlez a présenté sa réclamation dans les trois mois de la publication du rôle; qu'il résulte de la déclaration du réclamant et qu'il n'est point contesté qu'à la date du 1er janv. 1862, il n'avait plus de chien en sa possession; d'où il suit qu'il n'était pas imposable, et qu'il y a lieu, en conséquence, de lui accorder décharge... »

Pourvoi au Conseil d'Etat par la ville de Lille, soutenant que la disposition du décret du 3 août 1861 est absolue, et que, si l'on admettait le système du conseil de préfecture, les rôles n'étant d'ordinaire mis en recouvrement qu'au bout de trois mois, et les contribuables ayant trois mois pour réclamer à partir de cette époque, les vérifications deviendraient souvent impossibles.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 2 mai 1855, le décret du 4 août suivant et le décret du 3 août 1861; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 3 août 1861, les possesseurs de chiens qui auront fait la déclaration prescrite par l'art. 1er du décret réglementaire du 4 août 1855 ne seront pas tenus de la renouveler, et qu'en conséquence la taxe à laquelle ils auront été soumis continuera à être payée jusqu'à la déclaration contraire; — Considérant que les sieurs Dewarlez, Brégeard et autres avaient été imposés, pour l'année 1861, à la taxe municipale sur les chiens, conformément à leurs déclarations faites du 1er oct. 1860 au 15 janv. 1861; qu'ils n'ont fait aucune déclaration contraire en 1862; que, dès lors, c'est avec raison qu'ils ont été imposés, pour ladite année, à la taxe qu'ils avaient payée pour 1861, et qu'ils étaient non recevables à porter devant le conseil de préfecture la demande en décharge ou réduction de ladite taxe; — Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du Nord, des 25 mai, 20 juin, 9 juill. et 25 juill. 1862, sont annulés.

Du 12 fév. 1863. — Cons. d'Etat. — M. de Renneville, rapp.

2e *Espèce*. — (De Beauregard.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 2 mai 1855 et les décrets du 4 août de la même année et du 3 août 1861; — Considérant que, d'après le décret du 3 août 1861, les possesseurs de chiens qui, dans les délais fixés par l'art. 5 du décret réglementaire du 4 août 1855, auraient fait à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, ne seront plus tenus de la renouveler annuellement, et que la taxe à laquelle ils auront été soumis continuera à être payée jusqu'à déclaration contraire; — Considérant que le sieur Robert de Beauregard avait été imposé, pour l'année 1861, à la taxe municipale sur le rôle de la commune d'Orléans, à raison de deux chiens, conformément à sa déclaration; qu'au 15 janv. 1862, il n'avait fait aucune déclaration contraire; qu'il devait, dès lors, être imposé, pour ladite année, comme il l'avait été pour l'année 1861, et que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture du Loiret a rejeté sa réclamation; — Art. 1er. La requête du sieur de Beauregard est rejetée.

Du 11 mars 1863. — Cons. d'Etat. — M. de Raynal, rapp.

CONSEIL D'ÉTAT, RECOURS, DÉLAI, NOTIFICATION.

La notification par le maire aux parties intéressées d'une décision administrative relative à la réglementation d'un cours d'eau, fait courir contre elles le délai du recours au Conseil d'Etat (1). (Décr. 22 juill. 1806, art. 11.)

(De Gromard C. Delattre et Créton.)

Le sieur de Gromard est propriétaire de prairies situées le long de la rivière d'Yères, et qu'il arrose au moyen d'un barrage établi dans cette rivière. Par arrêté du 31 juill. 1854, le préfet de la Seine-Inférieure a limité la quotité et la durée des irrigations du sieur de Gromard. Sur le recours formé par celui-ci, l'arrêté précité a été maintenu par une décision ministérielle du 25 mai 1855. Cette décision a été notifiée au sieur de Gromard, le 11 juin 1855, par le maire de la commune.

Plus de trois mois après cette notification, le sieur de Gromard s'est pourvu au Conseil d'Etat contre la décision du 25 mai. — Le ministre a soutenu que le pourvoi était non recevable comme ayant été tardivement formé. A quoi, le sieur de Gromard a répondu que la notification par le maire n'avait pas pu faire courir le délai de trois mois fixé par l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806.

NAPOLÉON, etc.; — Vu une copie de la lettre adressée par le maire de Villy-le-Bas au sous-préfet de Dieppe le 11 juin 1855, constatant que la décision attaquée a été notifiée ce même jour au sieur de Gromard; — Vu le décret du 22 juill. 1806; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été notifiée administrativement au sieur de Gromard, le 11 juin 1855, par le maire de Villy-le-Bas, et que le maire avait qualité pour faire ladite notification; — Considérant que le pourvoi du sieur de Gromard n'a été enregistré que le 8 janv. 1862 au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'Etat; que, dès lors, ce pourvoi, formé après l'expiration du délai de trois mois fixé par l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806, n'est pas recevable; — Art. 1er. La requête du sieur de Gromard est rejetée.

Du 18 août 1863. — Cons. d'Etat. — MM. Aubernon, rapp.; Chambareaud et Robert, av.

DOMAINE PUBLIC, DÉLIMITATION, COMPÉTENCE.

L'arrêté par lequel un préfet prescrit, d'accord avec les propriétaires riverains, le bornage de terrains dépendant du domaine de l'Etat, et l'arrêté par lequel il homologue les opérations du bornage, sont des actes purement administratifs, qui ne peuvent, dès lors, être déférés au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Ces actes ne font pas d'ailleurs obstacle à ce que les propriétaires riverains fassent valoir leurs droits devant l'autorité judiciaire.

(Lebeuf.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'ordonnance de la marine de 1681; — Vu la loi des 7-14 oct. 1790, celle des 19-22 juill. 1791, et le décret du 24 fév. 1852; — En ce qui touche le pourvoi du sieur Charles Lebeuf; — Considérant que le préfet de la Somme, en prescrivant, d'accord avec les propriétaires riverains des terrains dépendant du domaine de l'Etat, situés dans la commune de Mers, le bornage de ces terrains, et notre ministre des finances, en confirmant les arrêtés préfectoraux des 11 fév. et 8 sept. 1859, se sont bornés à prendre, pour la délimitation desdits terrains, des mesures qui ne pouvaient être attaquées devant nous en notre Conseil d'Etat par la voie contentieuse, et qui ne faisaient, d'ailleurs, pas obstacle à ce que le sieur Charles Lebeuf réclamât devant l'autorité judiciaire contre les conséquences du bornage auquel il avait été procédé en exécution de l'arrêté du 11 fév. 1859; —...Art. 2. La requête du sieur Lebeuf est rejetée.

Du 30 juill. 1863. — Cons. d'Etat. — MM. Perret, rapp.; Chambareaud, av.

1° FLOTTAGE, PASSAGE (OBSTACLE AU), PRÉFET. — 2° ARBRES, ÉLAGAGE, PRÉFET, COMPÉTENCE.

1° *S'il appartient au préfet de mettre en demeure les riverains d'un cours d'eau flottable à bûches perdues d'enlever les obstacles qui s'opposent à ce que le passage de quatre pieds prescrit par l'ordonnance de décembre 1672 soit livré aux ouvriers employés au flottage, ce fonctionnaire ne saurait, sans excès de pouvoirs, prescrire la destruction desdits obstacles. Cette dernière mesure ne peut être prescrite que par l'autorité à laquelle il appartient de décider si, en élevant ou en maintenant ces obstacles, les riverains ont commis une contravention à ladite ordonnance* (1).

2° *Le préfet ne peut non plus, sans excès de pouvoirs, enjoindre aux*

---

(1) V., sur ce point, les décisions rappelées dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Conseil d'Etat*, n. 85 et suiv., et dans la *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 9 et suiv.

(1) V. anal. en ce sens, Cons. d'Etat, 30 juill. 1863 (*suprà*, p. 216).

riveraine d'un semblable cours d'eau d'élaguer, conformément à l'art. 672, C. Nap., les arbres existant sur ses bords: l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des contestations relatives à l'application de la servitude établie par l'article précité.

(Audebert et autres.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi des 7-14 oct. 1790;—Vu l'ordonnance du mois de décembre 1672, chap. 17, art. 7, et la loi des 19-22 juill. 1791, tit. 11, art. 28;—En ce qui touche les dispositions de l'arrêté du préfet relatives à l'abatage des arbres et des haies, au comblement des fossés et à la destruction des constructions existant le long du ru de Vendy, sur une largeur de 1 m. 33 à partir des berges:—Considérant que la disposition de l'arrêté attaqué par laquelle le préfet de l'Oise, agissant dans l'intérêt du flottage à bûches perdues qui s'exerce sur le ru de Vendy pour l'exploitation de la forêt de Retz, appartenant à l'Etat, a enjoint aux propriétaires riverains de ce ru de se conformer aux dispositions de l'art. 7 du chap. 17 de l'ordonnance de décembre 1672 et d'enlever les obstacles qui s'opposaient au passage des ouvriers préposés au flottage, est une simple mise en demeure qui rentrait dans les pouvoirs du préfet; —Mais considérant que l'autorité compétente pour décider si, en vertu des dispositions précitées de l'ordonnance de décembre 1672, les riverains du ru de Vendy sont tenus de laisser le long du ruisseau un chemin libre de tout obstacle, et si, en maintenant les arbres, les fossés, les haies et les constructions qui existent dans la zone de 1 m. 33 à partir des berges, ils avaient commis une contravention à ladite ordonnance, avait seule le pouvoir de prescrire l'abatage de ces arbres et haies, le comblement de ces fossés et la destruction de ces constructions; qu'en décidant que, faute par les riverains de se conformer à l'injonction précitée, l'administration forestière exécuterait à leurs frais toutes les opérations nécessaires pour assurer au marchepied le long du ru de Vendy la largeur de 1 m. 33, le préfet de l'Oise a excédé la limite de ses pouvoirs;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué relative à l'élagage des plantations situées à 1 m. 33 au moins et à 2 m. au plus des bords du ru de Vendy:—Considérant que, pour enjoindre aux riverains du ru de Vendy d'élaguer les plantations qui subsisteraient à moins de 2 mètres des bords du ru de Vendy, le préfet s'est fondé exclusivement sur ce que l'Etat serait propriétaire de ce ru et sur ce que, en cette qualité, il avait le droit d'exiger des riverains l'exécution des dispositions de l'art. 672, C. Nap.; — Considérant que les contestations relatives à l'application de la servitude établie par l'art. 672, C. Nap., rentrent exclusivement dans les attributions de l'autorité judiciaire; que, dès lors, en prenant les dispositions de l'arrêté attaqué, le préfet de l'Oise a excédé la limite de ses pouvoirs; — Art. 1er. Sont annulées pour excès de pouvoirs: 1° la disposition de l'arrêté du préfet de l'Oise, en date du 24 nov. 1860, qui décide que, faute par les riverains du ru de Vendy de se conformer à la mise en demeure qui leur est adressée d'enlever, dans le délai de trois mois, tous les obstacles qui s'opposent au passage des ouvriers préposés au flottage sur une largeur de 1 m. 33 à partir des bords du ru, l'administration forestière est autorisée à exécuter à leurs frais toutes les opérations nécessaires pour assurer au marchepied le long du ru de Vendy la largeur légale; 2° la disposition du même arrêté qui enjoint aux riverains d'élaguer les plantations situées à 1 m. 33 c. au moins et à 2 m. au plus des bords du ru de Vendy, et qui autorise l'administration des forêts à effectuer l'élagage de ces arbres, faute par les riverains de l'avoir exécuté dans le délai de trois mois.

Du 12 fév. 1863.—Cons. d'Etat.—MM. Aucoc, rapp.; Labordère, av.

1° Mont-de-piété, Commissaire-priseur, Compétence. — 2° Conflit, Déclinatoire, Jugement au fond.

1° L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action intentée par un commissaire-priseur contre le mont-de-piété d'une ville et contre les appréciateurs nommés par cet établissement, pour faire décider qu'il a exclusivement le droit de procéder à la prisée et à la vente des objets reçus en nantissement par le mont-de-piété. Le jugement d'une telle action n'est pas subordonné à l'interprétation préalable, par l'autorité administrative, du règlement particulier du mont-de-piété et de l'ordonnance ou décret qui l'a approuvé.

2° Le conflit et le déclinatoire préalable peuvent être élevés en tout état de cause, tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur le fond du litige; et notamment après un jugement qui a rejeté une exception d'incompétence proposée par l'une des parties en cause (1). (Ordonn. 1er juin 1828, art. 6 et 8.)

(Pélatan C. Mont-de piété d'Avignon.)

Napoléon, etc.;—Vu la loi du 28 avr. 1816, ensemble l'ordonnance du 26 juin suivant, art. 5;—Vu l'ordonnance royale du 27 janv. 1832, portant approbation du règlement proposé par les administrateurs du mont-de-piété, ensemble ledit règlement;—Vu l'ordonnance du 1er juin 1828; —Sur la régularité du conflit:—Considérant que, d'après les art. 4 et 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828, le conflit d'attribution peut être élevé en tout état de cause, tant qu'il n'a pas été statué par l'autorité judiciaire sur le fond de la contestation;—Qu'il suit de là que le jugement du tribunal d'Avignon, qui avait rejeté l'exception d'incompétence opposée par les administrateurs du mont-de-piété à la demande du sieur Pélatan, et l'arrêt de la Cour de Nîmes, qui avait confirmé ce jugement, ne faisaient pas obstacle à ce que le déclinatoire pût être présenté et le conflit régulièrement élevé par le préfet;

Sur la compétence:—Considérant que la demande soumise par le sieur Pélatan au tribunal civil de l'arrondissement d'Avignon avait pour objet la restitution, par les administrateurs du mont-de piété de cette ville et les appréciateurs nommés par eux, des émoluments dont il prétend avoir été privé et des dommages-intérêts pour l'atteinte qui aurait été portée à sa considération et à son crédit d'officier ministériel;—Que le sieur Pélatan fonde sa demande sur ce qu'à partir de son installation en qualité de commissaire-priseur dans la ville d'Avignon, les administrateurs du mont-de-piété de cette ville étaient tenus, en vertu de la loi du 28 avr. 1816 et de l'ordonnance du 26 juin de la même année, rendue pour l'exécution de cette loi, de l'employer exclusivement pour toutes les opérations de prisée et de vente des objets offerts et admis en nantissement, et qu'à partir de la même époque, les appréciateurs nommés d'après l'autorisation donnée par l'ordonnance royale du 27 janv. 1832, en l'absence d'un commissaire-priseur, devaient cesser leurs fonctions;—Considérant que le sieur Pélatan ne conteste ni la régularité ni la validité de l'ordonnance royale de 1832, portant approbation du règlement proposé par l'administration du mont-de-piété d'Avignon; qu'il n'est pas agent administratif, et que les opérations de prisée et de vente dont demande à être chargé comme lui étant attribuées par les lois ci-dessus visées ne sont pas des opérations administratives; — Que la connaissance de la question de savoir quels droits peuvent appartenir au commissaire-priseur quant à ces opérations, en vertu de la loi du 28 avr. 1816 et de l'ordonnance du 26 juin suivant, rentre par sa nature dans la compétence des tribunaux civils, et n'est nullement subordonnée à l'interprétation préalable du règlement particulier du mont-de-piété et de l'ordonnance royale qui l'a approuvé; que, dès lors, c'est à tort que le conflit a été élevé par le préfet;—Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

Du 15 janv. 1863.—Cons. d'Etat.—MM. Bauchard, rapp.; Hamot, av.

Pension, Ministère des finances, Maximum.

Les maximum déterminés, pour les pensions des employés et agents du ministère des finances, par la troisième section du tableau n. 3 annexé à la loi du 9 juin 1853, doivent être établis, non d'après le dernier traitement de ces employés et agents, mais d'après le traitement moyen dont ils ont joui pendant les six dernières années de leur activité.

(Saiojon.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 9 juin 1853 (art. 6, 7, 18), et le tableau n. 3 y annexé: — Considérant qu'aux termes des art. 6 et 7 de la loi du 9 juin 1853, la pension est basée sur la moyenne des traitements dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice, et réglée, pour chaque année de service, à un soixantième du traitement

(1) C'est là un point constant. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Conflit*, n. 26 et suiv.; *Table decenn.*, *eod. v°*, n. 4 et suiv.; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. v°*, n. 300 et suiv.

moyen, sans qu'elle puisse excéder les maximum déterminés au tableau annexé à ladite loi ;—Considérant que la 3e section de ce tableau, applicable aux pensions des employés et agents du ministère des finances, se borne à établir les maximum des pensions correspondantes aux traitements, sans déroger au principe général posé dans les art. 6 et 7 précités, d'après lequel le traitement moyen doit seul servir de base à la liquidation des pensions;—Que, dès lors, c'est avec raison que notre ministre des finances a réglé la pension du sieur Sainjon au *maximum* correspondant au traitement moyen dont ce fonctionnaire a joui dans les six dernières années de ses services; — Art. 1er. La requête du sieur Sainjon est rejetée.

Du 22 janv. 1863.—Cons. d'Etat.—MM. Pascalis, rapp.; Dufour, av.

RIVAGES DE LA MER, GRÈVE, DOMAINE PUBLIC.

Un terrain en culture situé en amont de l'embouchure d'une rivière qui se jette dans la mer, ne peut être considéré comme grève dans le sens de l'ordonnance de la marine de 1681 (liv. 4, tit. 7, art. 1er), encore bien qu'il soit couvert par le regonflement des eaux de la rivière à l'époque des plus grandes marées. Dès lors, il ne peut être compris dans le rivage de la mer, faisant à ce titre partie du domaine public (1). (C. Nap., 538.)

(Drillet de Lannigou.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du roi, en date du 14 juin 1774; — Vu l'ordonnance royale rendue au contentieux le 13 juin 1821;—Vu le jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement de Montreuil, à la date du 7 juin 1822;—Vu notre décret en date du 4 juill. 1853, qui a fixé les limites de l'inscription maritime et de la pêche à l'embouchure de la Canche; — Vu notre décret en date du 21 mars 1857, qui a fixé le point où finit la partie fluviale de la Canche et où commence le domaine maritime à l'endroit de cette rivière correspondant à l'église d'Enocq, au lieu où les eaux viennent baigner la route de Montreuil à Etaples; — Vu notre décret en date du 9 mai 1860, qui a fixé les limites de la mer sur les bords de la Canche;—Vu l'art. 1, tit. 7 de l'ordonnance du mois d'août 1681; —Vu la loi du 29 flor. an 10; —Vu le décret du 21 fév. 1852;—Considérant que la concession accordée par arrêt du Conseil d'Etat du roi, en date du 14 juin 1774, au sieur de Framery, aux droits duquel sont les sieur et dame Drillet de Lannigou, comprenait le terrain sablonneux, entouré de trois côtés par la rivière de Canche et connu sous le nom de *Mollières d'Enocq;* qu'après avoir rempli les conditions de ladite concession, le sieur de Framery fit enclore par des digues la plus grande partie des Mollières; que, sur une contestation élevée au nom de l'Etat, relativement à la propriété des terrains laissés entre les digues et la rivière, contre le sieur de Cossette, l'un des auteurs des requérants, une ordonnance royale rendue au contentieux, à la date du 13 juin 1821, renvoya les parties devant l'autorité judiciaire; que, par suite, le tribunal civil de l'arrondissement de Montreuil, par jugement en date du 7 juin 1822, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, reconnut le sieur de Cossette propriétaire des terrains litigieux, à titre de propriétaire riverain, aux termes de l'art. 556, C. civ.;—Considérant que ces faits ne sont pas déniés par nos ministres des finances, de la marine et des travaux publics; qu'il est seulement prétendu qu'en conséquence de notre décret du 9 mai 1860, portant délimitation du rivage de la mer sur les bords de la Canche, le terrain litigieux est devenu propriété domaniale et publique; que, par suite, l'administration des domaines a eu le droit d'en expulser les sieur et dame Drillet de Lannigou, de le donner à bail à leur propre fermier, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, par son arrêté en date du 11 déc. 1861, prononçant en matière de grande voirie, a condamné lesdits sieur et dame Drillet de Lannigou à 50 fr. d'amende pour avoir planté une haie sur le terrain litigieux, et en outre à enlever ladite haie ;—Considérant qu'il est établi par l'instruction que le terrain litigieux est situé à 15 kilomètres de l'embouchure de la Canche, qu'il est mis en culture, et qu'il ne peut être sous aucun rapport considéré comme une grève dépendant du rivage de la mer; qu'il suit de là que notre décret en date du 9 mai 1860, qui a compris ce terrain dans le rivage de la mer, en se fondant sur ce qu'il était couvert par le regonflement des eaux de la rivière de Canche, à l'époque des plus grandes marées, a été rendu contrairement aux dispositions de l'ordonnance de 1681; que, dès lors, les sieur et dame Drillet de Lannigou sont recevables et fondés à nous demander de rapporter ce décret en ce qui les concerne;—Considérant que de ce qui précède, il résulte également que c'est à tort que le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais a condamné les requérants à 50 fr. d'amende et à enlever la haie par eux plantée; — Art. 1er. Est rapporté notre décret en date du 9 mai 1860, en tant qu'il a compris dans le rivage de la mer, conformément à la ligne bleue pleine du plan annexé audit décret, les terrains appartenant aux sieur et dame Drillet de Lannigou;— Art. 2. Est annulé l'arrêté en date du 19 mars 1862, par lequel le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais a condamné les sieur et dame Drillet de Lannigou à 50 fr. d'amende et à arracher la haie par eux plantée.

Du 27 mai 1863.—Cons. d'Etat.—MM. Faré, rapp.; Chambareaud, av.

TRAVAUX PUBLICS, EXTRACTION DE MATÉRIAUX, BOIS PARTICULIERS, RECOURS, FORMALITÉS.

L'extraction de matériaux pour travaux publics peut être autorisée dans les bois des particuliers: et une semblable autorisation n'est pas susceptible de recours par la voie contentieuse devant le Conseil d'Etat.

Les formalités prescrites par les art. 169 et suiv. de l'ordonnance du 1er août 1827, relativement à l'extraction des matériaux dans les bois, ne sont applicables qu'aux bois soumis au régime forestier; elles ne le sont point aux bois des particuliers.

(Mauté.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu les arrêts du Conseil en date des 7 sept. 1755 et 20 mars 1780;—Vu la loi du 28 pluv. an 8, la loi du 16 sept. 1807 et les art. 169 et suiv. de l'ordonnance royale du 1er août 1827; — Sur le moyen tiré de ce que l'administration aurait autorisé l'extraction des matériaux dans le bois de Thivernon, contrairement aux dispositions de l'art. 2 de l'arrêt du Conseil du 7 sept. 1755, et sans observer les formalités prescrites par les art. 169 et suiv. de l'ordonnance royale du 1er août 1827: — Considérant, d'une part, que le sieur Mauté n'est pas recevable à réclamer par la voie contentieuse contre la désignation que l'administration a faite du bois de Thivernon comme lieu d'extraction des matériaux, conformément aux prescriptions de l'art. 2 de l'arrêt du Conseil du 7 sept. 1755; d'autre part, que les art. 169 et suiv. de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ne sont applicables qu'aux bois soumis au régime forestier; que, dès lors, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a maintenu le sieur Lefort dans le droit d'extraire des matériaux dans le bois de Thivernon;..... — Au fond, etc.; — Art. 1er. Il est accordé au sieur Mauté une indemnité de 15 fr. 50 c. par are à raison de l'occupation temporaire de sa propriété dite le bois de Thivernon;—Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Mauté est rejeté.

Du 30 juill. 1863. — Cons. d'Etat. — MM. Walckenaer, rapp.; Mimerel, av.

---

(1) Le ministre opposait au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que le décret attaqué n'était pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse; mais cette fin de non-recevoir a été implicitement rejetée, puisque le Conseil d'Etat a statué au fond. Il est vrai qu'à l'administration seule il appartient de déterminer les limites du domaine public, conséquemment celles de la mer, des fleuves et des rivières, et que les décisions rendues dans cet objet sont des actes de pure administration contre lesquels on ne peut se pourvoir par la voie contentieuse. V. à cet égard, *Table gén.* Devill. et Gilb., vis *Domaine public*, n. 60 et suiv. ; *Rivages de la mer*, n. 20, et *Rivières navigables*, n. 34 et suiv., et *Table décenn.*, vo *Rivages de la mer*, n. 1 et suiv. Mais dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une délimitation proprement dite, c'est-à-dire de la reconnaissance des anciennes limites de la mer. Le décret attaqué décidait que le terrain litigieux, qui avait toujours été possédé à titre de propriété particulière, serait à l'avenir compris dans le domaine public comme rivage de la mer. C'était en quelque sorte une expropriation, et l'on comprend que l'excès de pouvoirs reproché au décret devait rendre le pourvoi recevable. — V. au surplus, M. Gaudry, *Tr. du domaine*, t. 1, n. 91 et suiv. V. aussi Cass. 20 mai 1862, *supra*, 1re part., p. 127.

Ordre, Ordre amiable, Règlement partiel, Signature.

Le juge-commissaire devant lequel sont convoqués les créanciers inscrits à fin de se régler amiablement sur la distribution d'un prix, est sans pouvoir pour procéder à un ordre partiel, relativement à certains créanciers à l'égard desquels ne s'élève aucune contestation ou qui reconnaissent n'avoir aucun droit sur le prix. Il y a nécessité pour lui, lorsque tous les créanciers n'ont pu se mettre d'accord, de déclarer l'ordre judiciaire ouvert, ou de renvoyer les parties à se pourvoir par action principale devant le tribunal, s'il y a moins de quatre créanciers (1). (C. proc., 751, 752 et 773.)

Les consentements, transactions ou toutes autres conventions qui interviennent devant le juge-commissaire procédant à un ordre amiable, doivent, pour faire preuve contre les créanciers de qui ils émanent, être revêtus de leur signature sur le procès-verbal du juge-commissaire ou de leur déclaration de ne savoir signer; il ne suffirait pas qu'ils fussent constatés par ce magistrat dans son procès-verbal (2). (Ibid.)

(1 2) Ces deux solutions d'un grand intérêt pratique ont été l'objet d'observations critiques qui nous sont adressées par un honorable magistrat. On trouvera fort bien développées dans ces observations toutes les raisons qui militent en faveur du système contraire à celui consacré par la Cour de Caen : nous laissons au lecteur le soin d'apprécier jusqu'à quel point elles sont fondées. Voici ces observations :

« I. L'arrêt refuse au juge-commissaire le droit de faire un ordre amiable *partiel*, et il s'appuie sur l'art. 751, C. proc., portant que le juge-commissaire dresse procès-verbal de la distribution du prix par *règlement amiable*, et sur l'art. 752, aux termes duquel le juge, à défaut de *règlement amiable*, déclare l'ordre ouvert; d'où l'arrêt induit la nécessité d'un consentement unanime, et proscrit tout règlement partiel.

« Il faut d'abord remarquer que l'art. 751 ne défend pas un tel règlement, et que l'analogie de l'art. 758 l'autorise. Ce dernier article, relatif à l'ordre judiciaire, il est vrai, dispose en effet que le juge renvoie les *contestants* seuls à l'audience, et arrête l'ordre pour les créances *antérieures* à celles contestées.—Si l'on peut faire un ordre judiciaire partiel et ordonner la délivrance des bordereaux de collocation à des créanciers que personne ne conteste, pourquoi le juge commissaire ne pourrait-il pas constater le consentement amiable de tous les créanciers au paiement d'une créance incontestée dans son rang et son existence? Pourquoi ne pourrait-il pas faire un ordre partiel, en éliminant de l'ordre des créanciers antérieurs qui déclarent leurs créances éteintes? Pourquoi amener forcément dans un ordre des créanciers apparents, pour répéter ce qu'ils avaient déclaré : que leurs créances sont payées?—Il est même vrai de dire, en ce cas, qu'il y a vraiment *consentement unanime* des créanciers à écarter de l'ordre ceux qui déclarent leurs créances éteintes.

« L'arrêt s'écarte plus encore de l'esprit de la loi, qui s'est proposé de diminuer les frais et les lenteurs des ordres, en bannissant les procédures inutiles.—En effet, la circulaire de M. le garde des sceaux, du 2 mai 1859, sur la loi du 21 mai 1858, a prévu ce cas spécial. « Rien, y est-il dit, ne s'oppose à ce que le règlement amiable ne soit que *partiel*; car il est dans le vœu de la loi de hâter par tous les moyens possibles le moment où les créanciers recevront leur paiement. Lors donc que tous les membres de l'assemblée sont d'accord pour reconnaître la justice des prétentions des créanciers premiers inscrits, et qu'il ne s'élève de difficultés qu'à l'égard des inscriptions postérieures, le juge arrête l'ordre pour les créanciers non contestés, et ordonne à leur profit la délivrance des bordereaux de collocation... Cette manière d'opérer a le double avantage de procurer à ceux dont les droits sont établis, un remboursement immédiat et sans frais, et de permettre en même temps aux créanciers contestés, lorsque leur nombre n'excède pas trois, de procéder par voie d'attribution du prix, au lieu de recourir aux formalités longues et dispendieuses de l'ordre judiciaire. »

« M. Riché, dans son rapport au Corps législatif avait déjà dit : « A la faculté de régler l'ordre *partiellement* pour ceux dont le rang est antérieur aux créances contestées, le projet ajoute celle de colloquer les créances postérieures, si la mesure paraît sans danger. Dans le premier cas comme dans le deuxième, il n'y aura d'ordre partiel que si un intérêt raisonnable l'exige. »—La préparation comme l'interprétation de la loi admettaient donc l'ordre partiel, au cas d'ordre amiable comme au cas d'ordre judiciaire.

« N'est-il pas conforme à l'esprit de la loi, révélé par ces monuments législatifs, faits pour la préparer et l'exécuter, de ne pas appeler à un ordre des créanciers antérieurs dont les créances sont unanimement reconnues par tous, ou dont l'extinction est déclarée par le créancier lui-même en présence de tous les autres créanciers. Si l'ordre judiciaire peut se diviser en deux classes de créances, celles qui, antérieures en rang, admises par tous, doivent être immédiatement payées, et celles qui sont postérieures, pourquoi le règlement amiable ne pourrait-il, en admettant les premières, restreindre la contestation et le règlement judiciaire aux créances postérieures.—Soit cette hypothèse : 10,000 fr. à distribuer sur Primus. Dix créanciers inscrits chacun pour 1,000 fr. Les huit premiers déclarent que leurs créances sont payées et qu'ils consentent à la radiation de leurs inscriptions, mais Nonus conteste la créance de Decimus; et il faudrait, dans cette hypothèse, ouvrir un ordre judiciaire, au lieu de renvoyer devant le tribunal le contestant et le contesté, et appeler à cet ordre les huit créanciers qui ont déclaré ne point l'être.

« Mais le juge-commissaire n'est, dit-on, qu'un juge conciliateur, et lorsque les créanciers n'ont pu se mettre d'accord, il doit se borner à déclarer l'ordre judiciaire ouvert.—Il me semble que, d'un principe vrai, on tire des conséquences qu'il ne comporte pas. Il est certain, en effet, qu'en matière divisible, si plusieurs personnes sont assignées par un demandeur, celui-ci peut se concilier avec l'une d'elles sans se concilier avec les autres, et que celles-ci seulement seront appelées devant le tribunal; comme aussi, on peut encore se concilier sur un point du litige, sans le faire sur un autre qui restera seul en débat. Un procès-verbal de conciliation peut donc se diviser.

« On dit encore qu'en cas d'ordre amiable, les consentements respectifs peuvent n'avoir été déterminés que par des concessions sur lesquelles tous les créanciers doivent demeurer d'accord.—En fait, il est bien rare de voir un créancier renoncer à son privilége ou à son rang hypothécaire, et faire une concession que le juge-commissaire ne doit pas même conseiller. J'ajoute que l'on ne voit pas pourquoi tous les créanciers doivent demeurer d'accord sur une concession qui ne peut intéresser les créanciers antérieurs. La loi sur les faillites n'admet pas au vote sur le concordat, les créanciers privilégiés ou hypothécaires (art. 508, C. comm.).

« II. Le deuxième motif de l'arrêt de Caen s'appuie sur l'irrégularité de l'ordonnance du juge-commissaire, et l'on dit, qu'en admettant même la légalité de l'ordre partiel, il faudrait encore l'annuler dans l'espèce, parce que l'ordonnance du juge, signée de ce magistrat et du greffier, ne l'a pas été de toutes les parties dont le règlement est l'œuvre. Le juge n'a pu que constater des consentements respectifs, et ces consentements, même constatés par lui, ne peuvent faire preuve contre ceux à qui on les oppose, s'ils ne sont revêtus de leur signature.

« Ainsi, d'après l'arrêt, le procès-verbal dressé par le juge aura moins de force probante qu'un procès-verbal de garde champêtre, qui est cru jusqu'à preuve contraire (art. 154, C. inst. cr.).—On veut l'assimiler au juge de paix et au notaire; mais les différences d'attributions repoussent cette assimilation.

« Les parties peuvent comparaître amiablement devant le juge de paix, qui ne fait que constater leur accord, sans rien ordonner.—Le notaire se borne à donner à la convention des parties la forme d'un acte authentique. Mais ses actes n'ordonnent rien. C'est le souverain qui leur donne son autorité et le commandement dans la formule exécutoire *Mandons et ordonnons*...

« En est-il ainsi du juge-commissaire? Non. Avant le règlement amiable, il *ordonne* la convocation des créanciers; il rend une *ordon-*

(Conserv. des hyp. d'Argentan C. Dannequin.)

Le sieur Vaudoré ayant été exproprié en 1860 sur les poursuites du sieur Dannequin, ce créancier requit l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre. Le juge-commissaire convoqua les créanciers inscrits, qui étaient au nombre de quatre, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix.—Dans une réunion du 27 nov. 1860, deux de ces créanciers, le sieur Fouquet et le receveur de l'hospice d'Ecouché, reconnurent, le premier, qu'il ne lui était rien dû et que son inscription n'avait plus de cause ; le deuxième, que le prix des immeubles aliénés était absorbé par des créances préférables, et déclara en conséquence consentir à la radiation de son inscription dont l'inefficacité était établie.—Le débat et tout l'intérêt de l'ordre se trouvaient donc circonscrits entre deux créanciers seulement, la dame Vaudoré et le sieur Dannequin.—Après avoir constaté ces déclarations dans son procès-verbal, le juge-commissaire, considérant les créanciers qui les avaient faites comme étrangers au règlement et ne voyant plus que deux prétentions au prix, ordonna la radiation des deux inscriptions dont la mainlevée était consentie, et renvoya la dame Vaudoré et le sieur Dannequin à se pourvoir devant le tribunal pour y faire régler entre eux la distribution du prix, conformément à l'art. 773, C. proc. — L'ordonnance rendue à cet effet ayant été présentée au conservateur des hypothèques, ce fonctionnaire refusa de faire la radiation qu'elle prescrivait, sur les motifs suivants : 1° que le juge-commissaire n'avait pas le droit de dresser un règlement amiable partiel ; 2° que l'ordonnance de radiation était irrégulière, à défaut de signature des parties sur le procès-verbal du juge-commissaire.

22 janv. 1862, jugement du tribunal d'Argentan qui rejette ces deux moyens, et dit que le conservateur devra effectuer la radiation des inscriptions.

Appel de la part de ce dernier.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant, sur le premier moyen, que l'art. 751, C. proc., en établissant, en matière d'ordre, les dispositions d'après lesquelles les créanciers seraient tenus de chercher à se régler amiablement entre eux, a soigneusement défini et limité les pouvoirs du juge-commissaire : Il réunit les créanciers, il cherche à les mettre d'accord, et, s'il y parvient, il dresse procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable, et ce n'est qu'en conséquence de ce règlement qu'il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile ; que si, au contraire, l'autorité de ses conseils, de son caractère et de son expérience n'a pu parvenir à déterminer les créanciers à s'entendre, si, en un mot, il ne peut, à défaut d'un consentement unanime, procéder à la distribution par règlement amiable, dans le délai déterminé par la loi, il doit, aux termes de l'art. 752, C. proc., constater sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, et déclarer l'ordre judiciaire ouvert ; Ainsi, distribution par règlement amiable, ou, à défaut, ordre judiciaire suivant les règles ordinaires de la procédure, telle est la seule alternative qui soit prévue par les art. 751 et 752 du Code ;—Considérant qu'on comprendrait difficilement un ordre amiable partiel, alors que la conciliation entre les créanciers peut n'être déterminée que par des concessions mutuelles, des abandons réciproques, et le désir d'arriver, pour tous et sans frais, à la satisfaction immédiate, par voie de transaction, de leurs intérêts ; qu'il serait à craindre que le consentement donné par un créancier, en vue seulement de l'espérance d'un accord unanime, n'eût pas été fourni par lui, si, par une dissidence individuelle, le règlement amiable devenait impossible ; que ce n'est donc que dans le cas du consentement de tous les créanciers que le juge-commissaire peut régler entre eux la distribution du prix, et que, comme juge conciliateur, ses pouvoirs sont épuisés et ses fonctions accomplies, lorsque tous les créanciers n'ont pu se mettre d'accord, et qu'il doit alors se borner à déclarer l'ordre judiciaire ouvert ;—Considérant qu'on se prévaudrait vainement des dispositions de l'art. 758, C. proc., qui, en cas d'ordre judiciaire, autorise le juge-commissaire à procéder à un ordre partiel et à ordonner la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées ;—Considérant que l'art. 751, relatif à l'ordre amiable, n'accorde pas, dans ses termes, au juge-commissaire un pareil pouvoir, et que les deux situations d'ailleurs ne sont pas identiques ; que, dans l'ordre judiciaire, la position des créanciers est exclusivement réglée d'après les dispositions de la loi et suivant l'exigence de leurs droits, et qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à ce que les créanciers dont la collocation n'est pas contestée, puissent immédiatement en recueillir le bénéfice, tandis qu'en cas d'ordre amiable, les consentements respectifs peuvent n'avoir été déterminés que par des concessions sur lesquelles tous les créanciers doivent demeurer d'accord ; que c'est donc à bon droit qu'à ce premier point de vue, le conservateur des hypothèques a refusé d'opérer la radiation sollicitée ;

Considérant, sur le second moyen, qu'il faut distinguer entre les conventions par lesquelles les créanciers finissent par se mettre d'accord, et l'ordonnance du juge-commissaire qui règle la distribution du prix et prononce la délivrance des bordereaux et la radiation des inscriptions ;—Considérant que si cette ordonnance est le fait exclusif du magistrat, émane de sa qualité offi-

---

nance (art. 751).—Si les parties convoquées ne comparaissent pas, il les *condamne* à une amende de 25 fr. Il déclare l'ordre ouvert et commet des huissiers (art. 752). Le juge de paix, lui, ne peut condamner à une amende les parties qui refusent de comparaître ; c'est le tribunal civil qui la prononcera (art. 56).—Le juge-commissaire, après avoir constaté le consentement, s'arme du commandement. Il *ordonne* la délivrance des bordereaux aux créanciers colloqués et la radiation des inscriptions de ceux non colloqués (art. 751 et 759).—Le conservateur des hypothèques est tenu d'exécuter l'ordonnance, sans la discuter (circulaire précitée du ministre de la justice du 2 mai 1859).

« Le juge-commissaire est le délégué du tribunal, et ses ordonnances ont la force des ordonnances de référé, des ordonnances du président en matière de séparation de corps : or, ces ordonnances ne sont pas signées des parties qui comparaissent devant lui.

« On peut ajouter que la doctrine de l'arrêt rendrait les ordres amiables très-difficiles, en nécessitant plusieurs réunions des créanciers peu compatibles avec l'intérêt des parties et les travaux ordinaires des magistrats. Le règlement est facile, si le greffier se borne à prendre note des créances principales et accessoires pour servir à la rédaction du règlement arrêté. Mais s'il faut rédiger, séance tenante, sur papier timbré, un règlement comprenant les créances principales, le calcul des intérêts, le calcul et la taxe des frais, faire signer toutes les parties ou constater qu'elles ne savent signer, on rend très-difficile l'application de la loi, on s'éloigne de son but et l'on est ramené à des procédures frustratoires. »

Sur le premier point résolu par l'arrêt ci-dessus de la Cour de Caen, V. dans le même sens, MM. Olivier et Mourlon, *Comment. de la loi sur les ordres*, n. 284 ; Chauveau, *Proc. d'ordre*, n. 2551 *quinq.* ; Seligman, *Explic. de la loi sur l'ordre*, n. 224 ; et en sens contraire, MM. Grosse et Rameau, *Comment. de la loi sur l'ordre*, n. 242 et 247, et Houyvet, *Tr. de l'ordre*, n. 127. — Sur le second, V. aussi dans le sens de l'arrêt de Caen, MM. Chauveau, n. 2551 *quat.*, *in fine* ; Seligman, *ubi suprà* ; et en sens contraire, MM. Grosse et Rameau, n. 244, p. 269. — V. en outre l'arrêt de Bordeaux rapporté ci-après, p. 243.

cielle de juge et reçoit de lui la force exécutoire, les conventions intervenues entre les créanciers, qui la précèdent et la déterminent, sont leur œuvre personnelle et le résultat de leur libre volonté; que, sans doute, le juge-commissaire est chargé de les rédiger et de les consigner sur son procès-verbal, mais qu'il ne peut rien imposer, rien décider, et qu'il doit se borner à recueillir les dires et consentements respectifs; que ces conventions ne peuvent, comme toute convention, *faire preuve contre* ceux à qui on les oppose qu'autant qu'elles sont revêtues de leur signature, ou qu'ils ont déclaré ne savoir signer; qu'il en est ainsi pour les actes notariés, pour le procès-verbal de non-conciliation rédigé par le juge de paix, pour le désistement produit devant les tribunaux, et pour toutes les déclarations passées en justice par les parties ou leurs mandataires, et qu'il en doit être, à plus forte raison, ainsi des renonciations, consentements et transactions que peut contenir le procès-verbal dressé conformément à l'art. 751, C. proc.; qu'en abandonner la rédaction, souvent difficile et compliquée, au juge-commissaire, sans exiger la signature des parties, serait imposer au magistrat une responsabilité dont il doit désirer pouvoir s'affranchir; que cette signature des parties peut seule attester que leurs intentions ont été bien comprises et prévenir de leur part toutes réclamations ultérieures, fondées sur l'erreur où le magistrat aurait pu avoir été entraîné; que, par ce motif, le conservateur des hypothèques était encore bien fondé à refuser la radiation;—Par ces motifs, met ce dont est appel à néant, et dit à tort la demande en radiation, etc.

Du 25 mai 1864.—C. Caen, 1re ch.—MM. Dagallier, 1er prés.; Edm. Olivier, 1er av. gén. (concl. contr.).

ORDRE, ORDRE AMIABLE, RENVOI A L'AUDIENCE.

Le juge-commissaire aux ordres doit nécessairement, dans le cas d'insuccès de la tentative de règlement amiable, procéder à l'ouverture de l'ordre judiciaire, ou renvoyer les parties à se pourvoir par action principale devant le tribunal, s'il y a moins de quatre créanciers. Il ne peut renvoyer à l'audience pour faire juger, sur son rapport, les difficultés qui mettent obstacle au règlement amiable, en se réservant de procéder ensuite à ce règlement (1). (C. proc., 751, 752 et 773.)

Et la nullité de ce mode de procéder n'est pas couverte par le consentement des créanciers, si le saisi n'y a pas concouru.

(Petit C. Durand. —ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi a tracé un mode spécial de procédure pour la distribution du prix des immeubles, lorsqu'il y a des créanciers inscrits;—Qu'aux termes de l'art. 751, C. proc. civ. (loi du 21 mai 1858), les créanciers sont convoqués, pour se régler amiablement sur cette distribution, devant le juge commis à cet effet, qui dresse procès-verbal du règlement amiable, si les parties intéressées s'entendent; Que, s'il surgit des difficultés et si les parties ne peuvent se mettre d'accord, le juge doit constater sur son procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler, les renvoyer à se pourvoir par action principale devant le tribunal, pour faire procéder judiciairement à l'attribution du prix, s'il y a moins de quatre créanciers inscrits, conformément à l'art. 773, ou procéder à l'ouverture et au règlement de l'ordre, s'il y en a un plus grand nombre, ainsi que le prescrivent les art. 752 et suiv.;—Que ce n'est qu'après le règlement provisoire et l'expiration des délais pour en prendre communication et contredire, qu'en cas de contredit motivé établi sur le procès-verbal avec production de pièces à l'appui, il doit renvoyer les contestants à l'audience, pour que le tribunal statue sur son rapport, en présence de toutes parties, sur les difficultés soulevées;—Attendu que ces formalités sont substantielles;—Que, lorsque la tentative d'un règlement amiable devant le juge-commissaire n'a pas abouti, il y a nécessité de procéder au règlement judiciaire; qu'il ne peut être permis de substituer, pour ce règlement, un autre mode de procéder à celui qui est réglé par la loi, et que l'abandon de ces formes protectrices des droits de tous les intéresses, constitue une nullité absolue et d'ordre public de tout ce qui a été fait en violation des prescriptions légales;—Attendu qu'un procès-verbal du juge-commissaire aux ordres, en date du 27 sept. 1862, constate que les créanciers inscrits sur les immeubles de Durand fils, saisis immobilièrement et adjugés à Meynard, convoqués devant lui, n'ont pu s'entendre sur le règlement amiable pour la distribution du prix, parce qu'une difficulté s'est élevée entre les époux Gestreau, d'une part, qui réclamaient collocation au premier rang des hypothèques, par préférence aux époux Durand, père et mère du saisi, en vertu de la cession de leurs droits de priorité que ceux-ci leur avaient consentie, et lesdits époux Durand, qui contestaient la validité de cette cession comme faite contrairement aux clauses prohibitives du contrat constitutif d'une rente alimentaire déclarée incessible et insaisissable;—Que, dans cette situation, la tentative d'un règlement amiable n'ayant pas abouti, le juge-commissaire devait ou renvoyer les parties à se pourvoir par action principale devant le tribunal, si, comme les énonciations du procès-verbal semblent le faire présumer, les autres créanciers ont consenti la mainlevée de leurs inscriptions, et si, par suite, elles ont été radiées, ou bien ouvrir le procès-verbal d'ordre, et procéder conformément à la loi;—Attendu qu'au lieu d'agir de la sorte, le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience pour faire juger par le tribunal, sur son rapport, la difficulté qui avait mis obstacle au règlement amiable, et ce, sous le prétexte que, lorsque cette difficulté serait réglée, il pourrait être procédé à l'ordre, improprement qualifié d'amiable;—Que cependant ce renvoi des parties à l'audience ne pouvait être ordonné qu'après le règlement provisoire de l'ordre et sur les contredits qui se seraient produits; que la suppression de cette première partie de la procédure d'ordre, et le renvoi devant le tribunal avant que la difficulté ait subi la première épreuve de la décision du juge-commissaire et que les parties aient été appelées à un examen plus réfléchi de leurs prétentions, constituent une violation manifeste de la loi sur la matière, ainsi que le jugement qui a prématurément statué sur des difficultés qui, dans l'état, ne pouvaient être soumises au tribunal;

Attendu que cette nullité ne saurait être couverte par le consentement des parties énoncées au procès-verbal, parce que toutes les parties intéressées n'étaient pas présentes; que le saisi, en effet, est partie intéressée au règlement pour la distribution du prix de l'immeuble; qu'il est appelé à y concourir, et que, s'il s'élève des difficultés, le jugement doit être rendu contradictoirement avec lui; que les époux Durand fils, n'ayant pas comparu devant le juge-commissaire, n'ont pas consenti à un mode de procédure contraire à celui que la loi a réglé; qu'ils n'ont pas été appelés non plus au jugement qui a statué en leur absence sur les difficultés auxquelles, en leur qualité de débiteurs et surtout en raison de la nature particulière de la créance des époux Durand père, ils étaient particulièrement intéressés;

(1) V. l'arrêt qui précède.—Cette solution est incontestable : admettre le mode de procéder qui avait été suivi par le juge-commissaire, ce serait annihiler en quelque sorte toutes les dispositions du Code sur l'ordre judiciaire, et substituer à cet ordre le règlement amiable, d'après la seule volonté du juge-commissaire.

qu'en supposant donc que le consentement des parties puisse couvrir une irrégularité de cette nature, le défaut de concours des époux Durand fils, parties saisies, rendrait sans valeur le consentement des autres parties, et par conséquent laisserait à la procédure d'ordre, suivie en dehors des prescriptions de la loi, le vice substantiel qui affecte sa validité ; que le jugement qui en a été la suite doit donc être déclaré nul et de nul effet, et les parties renvoyées à se pourvoir pour procéder au règlement d'ordre, conformément à la loi ;—Attendu que l'irrégularité de la procédure étant du fait des parties en cause, elles doivent en subir les conséquences chacune en ce qui la concerne ;—Par ces motifs, faisant droit sur l'appel interjeté par les époux Petit du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Angoulême, le 15 nov. 1862, déclare nul et de nul effet ledit jugement, comme rendu par un tribunal irrégulièrement saisi ; renvoie les parties à se pourvoir conformément à la loi, pour faire procéder régulièrement au règlement de l'ordre pour la distribution du prix de l'immeuble dont il s'agit, etc.

Du 13 mai 1863.—C. Bordeaux, 2e ch.—MM. Gellibert, prés.; Jorant, av. gén.; Vaucher et Thomas, av.

Faillite, Marché à livrer, Exécution, Paiement.

Des livraisons de marchandises faites par un négociant dans les dix jours de la cessation de paiements, en exécution d'une convention antérieure par laquelle il s'était engagé à effectuer ces livraisons jusqu'à concurrence d'avances à lui faites, doivent être considérées comme l'exécution d'un marché à livrer, et non comme un paiement en marchandises, nul aux termes de l'art. 446, C. comm. (1).

Mais les livraisons faites après la cessation de paiements et avant la déclaration de faillite, peuvent être annulées, en vertu de l'art. 447, par cela seul que celui qui les a reçues avait connaissance de la cessation de paiements.

(Laprade et Faure C. Laprade et Forestier.)

Suivant convention en date du 29 juin 1861, la société Laprade père, Faure et comp. avait fait à la maison Laprade et Forestier l'avance d'une somme de 106,000 fr., à la charge par celle-ci de lui livrer de la soie ouvrée, jusqu'à concurrence de cette somme, à raison de 85 fr. le kilogr. En exécution de cette convention, Laprade et Forestier avaient déjà fait trois livraisons, les 7, 16 et 24 sept. 1861, lorsqu'un jugement du 25 du même mois les déclara en faillite.—Les syndics obtinrent d'abord contre Laprade père, Faure et comp. une condamnation au rapport des soies livrées le 24. Plus tard, l'ouverture de la faillite ayant été reportée au 12 sept. 1861, ils demandèrent également le rapport des livraisons faites le 7 et le 16 de ce mois comme constituant des paiements opérés autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, depuis l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui l'avaient précédée, et à une époque où les défendeurs connaissaient la cessation de paiements ou son imminence.—Laprade, Faure et comp. soutinrent qu'ils n'avaient aucune connaissance de la cessation de paiements à l'époque des livraisons, et que, par conséquent, ces livraisons devaient être déclarées valables, comme faites en exécution d'un marché à livrer, c'est-à-dire d'un acte à titre onéreux.

9 mai 1863, jugement du tribunal de commerce d'Alais qui rejette la demande en rapport quant à la première livraison, et qui l'admet au contraire quant à la seconde, par les motifs suivants : — « Attendu que l'envoi du ballot expédié le 7 sept. 1861 est l'exécution du marché de soie à livrer, intervenu le 29 juin 1861, et ne peut pas être considéré comme un paiement fait en marchandises ;— Attendu que le second ballot expédié l'a été le 16 septembre suivant, c'est-à-dire quatre jours après la cessation de paiements des sieurs Laprade et Forestier, et qu'à cette date Laprade père et Faure et comp. avaient connaissance de la cessation des paiements de Laprade et Forestier. »

Appel principal par Laprade père, Faure et comp., et appel incident par le syndic.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs, etc.;—Confirme.

Du 9 nov. 1863.—C. Nîmes, 1re ch.—MM. Goirand de Labaume, 1er prés.; Blanchard, subst.; Rédarès et Balmelle, av.

Faillite, Revendication, Rétention (dr. de), Bois, Parterre, Livraison, Magasin.

La clause par laquelle le vendeur d'une coupe de bois a stipulé que le paiement serait la condition de la livraison, a pour effet de lui conserver la possession des bois non payés et d'empêcher que le sol sur lequel ils ont été abattus soit considéré comme parterre de vente ou magasin de l'acheteur. Dès lors, en cas de faillite de celui-ci, le vendeur peut revendiquer ces bois ou exercer le droit de rétention (2). (C. Nap., 1606; C. comm., 550, 576 et 577.)—1re espèce.

En est-il de même de la clause portant que l'acheteur ne pourra considérer le sol de la vente comme son magasin, chantier ou entrepôt ?—Rés. affirm. dans la 2e espèce et nég. dans la 3e (3).

1re *Espèce*.—(Bataille de Bellegarde C. synd. Pottier.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, de l'aveu des deux parties, la vente dont il s'agit a été parfaite, puisqu'il y a eu consentement sur la chose et sur le prix ; que le débat ne porte que sur le point de savoir s'il y a eu livraison ; — Attendu, à cet égard, qu'il est dès à présent prouvé par les faits et documents de la cause que le paiement était la condition de la livraison, c'est-à-dire que le paiement, ou des garanties en tenant lieu, devait être fait au moment même de la livraison des bois ; que c'est ainsi que les choses ont eu lieu pour 15 stères ; qu'en pareille circonstance, le sol sur lequel les arbres avaient été abattus et devaient rester jusqu'à la livraison, ne pouvait être considéré comme le parterre d'une vente et le magasin de l'acheteur ;

---

(1) V. en ce sens, Lyon, 31 déc. 1847 (vol. 1848.2.351).

(2-3) Qu'en l'absence de toute clause contraire, le parterre de la coupe soit réputé le magasin de l'acheteur, c'est là un point constant en doctrine et en jurisprudence. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vo *Faillite*, n. 918 et suiv., et 974; *Adde* Cass. 4 août 1852 (vol. 1852.1.705), et les renvois de la note. Mais il est clair que c'est là une pure fiction qui repose uniquement sur cette présomption que le vendeur a consenti tacitement à abandonner à l'acheteur l'usage du parterre de la coupe, pour s'en servir comme de chantier ou de magasin. Or, c'est là une présomption qui ne saurait subsister devant la preuve d'une volonté contraire formellement exprimée. Et comme cette volonté n'a d'ailleurs rien de contraire, ni à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, nous ne voyons pas pourquoi elle ne serait pas respectée, non-seulement par l'acheteur qui s'y est soumis volontairement, mais encore par ses créanciers, qui ne sauraient avoir plus de droits qu'il n'en avait lui-même. V. en ce sens, Amiens, 20 nov. 1847 (vol. 1851.2.593), et Caen, 3 janv. 1849 (vol. 1842.2.642). La Cour d'Angers a également adopté cette doctrine dans un arrêt du 27 juin 1860 (aff. *Roullet de la Bouillerie*).—Jugé toutefois qu'une pareille clause ne serait pas opposable au sous-acquéreur. V. Cass. 4 août 1852 (vol. 1852.1.705), et nos observations en note.—V. d'ailleurs *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, vis *Faillite*, n. 2561 et suiv., 2574 et suiv., et *Revendication*, n. 17 et suiv.

que dès lors ces bois, non encore délivrés, étaient restés en la possession du vendeur; — Attendu que le refus du syndic d'admettre M. de Bellegarde, pour ce qui lui était dû, au passif de la faillite, en privilége sur le prix à provenir de la vente des bois non livrés, autorisait l'appelant à exercer un double droit, la revendication ou la rétention de ces bois qui n'étaient pas entrés dans les magasins de l'acheteur et n'avaient pas été expédiés sur facture ou connaissement, soit à lui, soit à un tiers pour son compte; qu'en pareil cas, la revendication n'était pas régie par l'art. 550, mais par les art. 576 et 577, C. comm.; qu'en décidant le contraire, le jugement dont est appel a méconnu le droit de l'appelant et doit être réformé; — Infirme; juge que, jusqu'au paiement de la somme de 2,892 fr. 32 cent., qui lui est due pour les prix et accessoires des bois non encore livrés, M. de Bellegarde était et est en droit de retenir ces bois, etc.

Du 8 déc. 1860. — C. Rouen, 2e ch. — MM. Forestier, prés., Pinel, av. gén.; Chassan et Pouyer, av.

2e *Espèce*. — (De Laroche-Lambert C. synd. Ancelot.)

9 juin 1863, jugement du tribunal civil de Provins, ainsi conçu: — « Attendu que la demande en revendication et privilége que la dame de Laroche-Lambert prétend exercer sur les bois qu'elle a vendus à Ancelot est contestée par les motifs: 1° qu'il est d'usage reçu dans le commerce des bois que le parterre du bois vendu soit toujours le magasin de l'exploitant; 2° que la tradition de la marchandise, objet de la vente, par le propriétaire à son acheteur ayant eu lieu sur le sol de la vente, il s'ensuit que le propriétaire n'a plus aucun droit aux bois qu'il a vendus, que les bois soient sur pied ou abattus, ni aux produits ouvragés; 3° que s'il était possible que le propriétaire eût droit aux arbres abattus et à abattre, il était dans tous les cas impossible que ce droit s'étendît sur les bois ouvragés; 4° que les conventions faites par Mme de Laroche-Lambert avec Ancelot étaient restées secrètes, en dehors des usages du commerce et du droit commun, et ne pouvaient être opposées aux tiers de bonne foi; — Mais attendu que le marché de madame de Laroche-Lambert avec Ancelot a été fait de bonne foi, et que celui-ci avait commencé à l'exécuter; — Attendu que la réserve que cette dame a imposée à Ancelot de ne pouvoir abattre ni disposer et enlever des bois que pour une valeur indiquée, suivant les échéances qu'il avait pour la payer; que la condition particulière qu'Ancelot ne pourrait jamais considérer le sol de la vente comme un magasin ou un chantier, quoique l'usage contraire soit à peu près général; que la stipulation que les marchandises généralement quelconques, arbres à abattre, abattus et produits de ceux-ci seraient toujours soumis au privilége de la venderesse et à la revendication qu'elle aurait le droit d'en faire pour le cas où Ancelot n'exécuterait pas tous ses engagements; enfin, que toutes ces clauses, que rien n'obligeait madame de Laroche-Lambert à publier, et par lesquelles elle voulait s'assurer le prix de ses bois, ne sont ni illicites, ni abusives, ni contraires à l'ordre public; — Admet la demande en revendication de la dame de Laroche-Lambert... »

Appel par le syndic de la faillite Ancelot.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme,

Du 2 déc. 1863. — C. Paris, 2e ch. — MM. Anspach, prés.; Roussel, av. gén.; Dupuich, Josseau et Colmet d'Aage, av.

3e *Espèce*. — (De Balore C. synd. Ménard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en exécution de la vente à lui consentie par le vicomte de Balore, le 14 oct. 1862, Ménard, marchand de bois, a été mis en pleine possession de la coupe, a abattu taillis et gros arbres, les a exploités et même revendus, paraît-il, sur le parterre de ladite coupe; que déjà il avait payé forte partie du prix quand éclata sa faillite; — Considérant que c'est contre les syndics, contestant dans l'intérêt de la masse, qu'a été dirigée l'action de Balore; qu'à l'effet de revendiquer ou retenir les bois encore existants dans la coupe, il excipe de la stipulation insérée à l'art. 31 du cahier des charges et conditions de la vente; ladite stipulation portant que: *jusqu'au parfait paiement, le parterre de la coupe ne pourrait, sous aucun prétexte, être réputé, au respect des vendeurs, magasin, chantier ou entrepôt de l'acheteur*; — Considérant qu'aux termes d'une jurisprudence constante et des plus rationnelles, le parterre de la coupe en voie d'exploitation est réputé, pour le moment, le magasin du marchand qui l'exploite, ce que, loin d'y contredire, reconnaît implicitement la clause invoquée, tout en tentant de ménager au vendeur un moyen d'échapper aux conséquences légales de la délivrance effective et réelle, de la tradition de fait et de droit qui le dépossédait; — Considérant qu'une telle stipulation, faite pour la plus grande garantie des droits du vendeur, à défaut d'autres qu'il pouvait ne pas négliger, a manifestement pour effet de lui réserver un droit de préférence ou privilége non reconnu, et, par là même, prohibé par la loi, qui s'exercerait au détriment de la masse sur l'avoir du failli, avoir qui, de droit commun, et surtout en la matière, doit constituer le gage commun des créanciers; — Que si, du vendeur à l'acheteur, la stipulation n'a rien d'illicite, la reconnaître opposable aux tiers serait, au moyen d'une clause plus ou moins occulte, porter la plus sérieuse atteinte à la sécurité, si nécessaire aux relations commerciales; — Confirme, etc.

Du 11 nov. 1863. — C. Bourges, ch. civ. — MM. Corbin, 1er prés.; Chonez, av. gén.; Aubineau et Devoucoux, av.

1° EMPRISONNEMENT, APPEL, DÉLAI. — 2° APPEL, DÉLAI, ABRÉVIATION.

1° *Le jugement qui prononce la mise en liberté d'un débiteur incarcéré, sans ordonner l'exécution provisoire, ne peut, de même que tout autre jugement non exécutoire par provision, être frappé d'appel avant l'expiration du délai de huitaine* (1). (C. proc., 449.)

(1) Il a été décidé, en sens contraire au principe ci-dessus, que le jugement qui maintient l'emprisonnement d'un débiteur est réputé exécuté, par cela seul que le débiteur reste incarcéré; que, dès lors, ce jugement peut être frappé d'appel, même avant l'expiration du délai de huit jours à partir de sa prononciation, encore bien qu'il n'ait pas été déclaré exécutoire par provision: Bordeaux, 1er déc. 1831 (vol. 1832.2.350), et Bastia, 3 déc. 1855 (vol. 1857.2.761). Mais, comme nous l'avons déjà dit en rapportant l'arrêt de Bastia, la doctrine que cet arrêt consacre est combattue par M. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1612, à la note. « Lorsque le résultat d'un jugement, dit cet auteur, est de laisser les choses en l'état, on ne peut dire que leur maintien constitue ce genre d'exécution instantanée dont l'existence peut seule donner naissance au droit d'appeler avant l'expiration de la huitaine: il faut, pour cela, une exécution dont l'effet soit de modifier la situation des parties; autrement il faudrait décider que l'art. 449 n'a pas d'application, toutes les fois que le procès se termine par un rejet ou un démis pur et simple de la demande, ce qui serait beaucoup trop étendre l'exception. La circonstance qu'il s'agissait, dans l'espèce ci-dessus (celle jugée par l'arrêt de Bordeaux du 1er déc. 1831), de la liberté d'un individu, n'est pas capable, d'ailleurs, de faire fléchir la règle générale. C'est ce qu'a jugé la Cour de Paris le 9 sep. 1829 (*Gaz. des trib.* du 10). » — Du reste, il est constant que la défense d'interjeter appel d'un jugement non exécutoire par provision, dans la huitaine de la prononciation du jugement, n'est pas applicable, comme le rappelle M. Chauveau, au cas où il y a eu

2° *Le président de la Cour impériale n'a pas le droit de dispenser l'appelant de l'observation du délai de huitaine pendant lequel on ne peut interjeter appel d'un jugement non exécutoire par provision* (1). (C. proc., 449.)—Motifs de l'arrêt.

(H... C. Aubé et Tronchon.)

Le sieur H... avait été écroué à la maison d'arrêt pour dettes, en vertu de deux jugements des 4 déc. 1861 et 2 avr. 1863, qui l'avaient condamné par corps au paiement d'une somme de 3,806 fr. 12 cent., envers les commissaires à l'exécution du concordat obtenu par les sieurs Aubé et Tronchon.—Il interjeta appel de ces jugements, et forma ensuite devant le tribunal civil de la Seine, en se fondant sur l'effet suspensif de l'appel, une demande de mise en liberté. — Un jugement du 30 juin 1863 prononça la mainlevée de l'écrou, mais sans ordonner l'exécution provisoire.

Le même jour, le sieur H... interjeta appel de ce jugement, quant au chef qui refusait l'exécution provisoire, en vertu d'une ordonnance de M. le premier président de la Cour de Paris, portant permis d'assigner à bref délai sur cet appel. — Les commissaires au concordat Aubé et Tronchon ont opposé à l'appel une fin de non-recevoir fondée sur ce que, s'agissant d'un jugement non exécutoire par provision, l'appel ne pouvait être interjeté qu'après l'expiration du délai de huitaine fixé par l'art. 449, C. proc. Ils ajoutaient que l'ordonnance de M. le premier président n'avait pu dispenser le sieur H... de l'observation de ce délai, et qu'en fait, d'ailleurs, elle ne l'en avait pas dispensé. —Le sieur H... a repoussé la fin de non-recevoir en soutenant que l'art. 449 invoqué n'était point applicable aux jugements qui prononcent une mise en liberté, parce que, l'écrou subsistant malgré l'appel, l'exécution se continuait jour par jour.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'aux termes de l'art. 449, C. proc., l'appel ne pouvait être interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement ; que l'appel de H... a été formé avant l'expiration de cette huitaine, en vertu d'une ordonnance portant permis d'assigner à bref délai devant la Cour ;—Considérant qu'il appartient au président de la Cour d'abréger, suivant les circonstances, les délais de l'assignation d'appel; mais qu'il n'a point droit d'autoriser une dérogation à la disposition de l'art. 449 précité, disposition fondée sur un motif d'ordre public, qui a pour but de prévenir les appels *ab irato* ;—Que d'ailleurs, dans l'espèce, cette dérogation n'a été ni demandée ni permise ; que l'ordonnance d'abréviation de délai a été obtenue par H... à ses risques et périls, et à la charge par lui d'observer les prescriptions de la loi en matière d'appel ; — Que, dans ces circonstances, l'appel de H... doit être déclaré non recevable ;—Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 6 juill. 1863.—C. Paris, 1re ch.—MM. Devienne, 1er prés.; de Vallée, 1er av. gén.; Nouguier et Leroux, av.

SÉPARATION DE BIENS, CRÉANCE DU MARI, REMBOURSEMENT.

Après séparation de biens entre deux époux, le mari (ou les syndics de sa faillite) peut exiger de sa femme le remboursement d'une créance qu'il a contre elle. (C. Nap. 1449.)

(Chante C. synd. Chante.)

Dans le contrat de mariage des sieur et dame Chante, le père du futur lui avait fait donation d'une somme de 5,000 fr. Cette somme fut payée entre les mains de la mère de la future. — Le sieur Chante a depuis été déclaré en faillite, et sa femme a fait prononcer sa séparation de biens.—Les syndics de la faillite ont alors formé contre la dame Chante, comme héritière de sa mère décédée, une demande en remboursement des 5,000 fr. touchés par celle-ci pour le compte du sieur Chante.

Cette demande a été accueillie par un jugement du tribunal civil d'Alais ainsi motivé : — « Attendu que, pour apprécier et déterminer exactement les droits des époux relativement aux actions qui peuvent leur compéter, il faut distinguer le cas où une séparation de biens judiciaire a été prononcée entre eux et une liquidation de leurs droits respectifs est intervenue, de celui où aucune séparation n'a eu lieu ; — Attendu que, dans ce dernier cas, l'irrecevabilité de l'action du mari contre sa femme résulte surtout de la communauté d'intérêts qui existe entre les époux et du droit d'administration des biens de la femme que la loi attribue au mari, lors que le contrat de mariage porte, comme dans l'espèce, adoption du régime dotal; que, par suite de cette administration, la situation respective des époux peut éprouver d'un jour à l'autre des modifications profondes qui changent la qualité de créancier du mari en celle de débiteur ; qu'il est donc naturel de refuser au mari le droit d'agir contre sa femme, tant que l'association conjugale subsiste entière, avec tous les effets civils que la loi y attache ;—Attendu, au contraire, qu'après un jugement de séparation de biens suivi de liquidation, les intérêts des époux sont distincts et séparés ; que le droit d'administration du mari cesse, et loin de s'opposer au règlement des droits respectifs des époux, la loi leur en fait un devoir rigoureux ; que, dans ce cas, la femme a l'obligation impérieuse de poursuivre contre son mari le paiement de ses créances ; que, par une juste et nécessaire réciprocité, on doit reconnaître au mari créancier le droit d'agir contre sa femme ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce moyen ;—Par ces motifs, etc. »

Appel par les mariés Chante.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc. ;—Confirme, etc.

Du 17 nov. 1863. — C. Nîmes, 1re ch. – MM. Goirand de Labaume, 1er prés.; Blanchard, subst.; Fargeon et Rédarès, av.

CONTRAINTE PAR CORPS, ALLIÉ.

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre un allié au degré prohibé par la loi, bien qu'au moment de la condamnation l'époux qui produisait l'alliance fût décédé sans enfants, ce décès n'ayant point pour effet de faire cesser l'alliance, tant que le survivant n'a pas contracté un nouveau mariage (2). (LL. 17 avril 1832, art. 19, et 13 déc. 1848, art. 10.)

(Prat C. Gabriac.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 17 avril 1832, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre le débiteur au profit de ses frères ou alliés au même degré; que, dans l'espèce, Prat étant le beau-frère de Gabriac, a droit à l'immunité dont il réclame le bénéfice; qu'on soutient vainement le contraire en prétendant que l'alliance cesse *par le* décès sans enfants de la personne qui la produisait; qu'en effet, le Code Napoléon, dans plusieurs dispositions dont il est impossible de méconnaître la sagesse, maintient, autant dans un intérêt

exécution de ce jugement dans ce même délai. V. à cet égard l'arrêt précité de Bastia et le renvoi de la note.

(1) V. conf., MM. Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Appel*, n. 313, et Chauveau, *Suppl.*, quest. 1612.

(2) V. conf., Agen, 31 mai 1860 (vol. 1860.2.446).—En sens contraire, Paris, 12 fév. 1853 (vol. 1853.2.143).—Tous les auteurs enseignent une doctrine conforme à la solution ci-dessus ; voy. les notes jointes aux arrêts précités.

moral que dans l'intérêt des familles, le lien d'affinité que la volonté seule du survivant peut rompre;—Que, si les termes généraux de l'article précité ne suffisaient pas à repousser une interprétation restrictive, les dispositions édictées par le législateur dans les art. 161, 162, C. Nap., celles des art. 283 et 378, C. proc., témoignent assez qu'il n'a pas voulu rejeter violemment du sein de la famille où il avait pris place, celui que le décès sans enfants de son conjoint rend désormais libre de contracter de nouveaux liens; qu'il faut encore une manifestation expresse du survivant pour se dégager complétement d'une alliance dont le principe disparait, sans en détruire pour cela les effets;—Considérant que si, par application d'une maxime de l'ancien droit: *Morte ma fille, mort mon gendre*, il était autrefois décidé que le décès de la femme mettait fin à l'alliance, la doctrine moderne, mue par des considérations d'un ordre supérieur, n'a pas ratifié cette théorie d'exclusion absolue, et que divers monuments de jurisprudence ont consacré à cet égard la théorie des auteurs les plus recommandables; d'où il faut conclure que le premier juge a mal à propos prononcé la contrainte par corps contre l'appelant au profit de son beau-frère, et qu'il y a lieu de dire droit à l'appel de Joseph Prat; — Infirme, etc.

Du 17 avril 1869. — C. Montpellier, 2e ch. — MM. Aragon, prés.; Félix, subst.; Lisbonne et de Cabanous, av.

Bail, Privilége, Faillite, Loyers a échoir, Supplément de prix, Convention verbale.

Le bailleur par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine a droit, en cas de faillite du preneur, d'être payé par privilége du montant de tous les loyers à échoir comme de ceux échus, sur le prix de la vente du mobilier garnissant les lieux loués, à laquelle a fait procéder le syndic (1). (C. Nap., 2102; C. comm., 444.)—1re espèce.

Mais le bailleur est, au contraire, sans droit à demander son admission au passif de la faillite pour le montant des loyers à échoir, bien que le mobilier garnissant les lieux loués ait été cédé à un tiers avec le droit au bail, soit par le preneur lui-même antérieurement à sa faillite (2e espèce), *soit depuis par le syndic de cette faillite* (3e espèce), *alors que les lieux loués sont restés garnis de ce mobilier* (2).

Et le bailleur n'est pas mieux fondé, en pareil cas, à exiger le dépôt à la Caisse des consignations du montant intégral des loyers à échoir (3).—3e espèce.

Au cas où, depuis un bail ayant date certaine, il est intervenu entre le bailleur et le preneur une convention purement verbale, par laquelle le prix de la location a été augmenté, le privilége du bailleur s'étend au supplément de prix ainsi convenu (4). (C. Nap., 2102.)—1re espèce.

1re *Espèce*.—(Siney C. synd. Charbonnier.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que la faillite rend exigibles toutes les obligations du débiteur et que ses biens deviennent le gage commun de ses créanciers, mais que la loi crée, pour quelques-uns d'entre eux, des droits de préférence;—Que l'art. 2102, C. Nap., a consacré, en faveur du bailleur, un privilége spécial sur les meubles et marchandises qui garnissent les lieux loués et qui sont le gage des fermages qui peuvent lui être dus;—Que la loi n'a pas seulement voulu que ce privilége ne fût exercé que pour les termes échus, mais qu'elle l'a, au contraire, étendu à tous ceux qui étaient à échoir, si le bail était authentique ou si, n'étant que sous signature privée, il avait acquis date certaine;—Qu'elle a, il est vrai, accordé aux autres créanciers une faculté, celle de relouer la maison ou la ferme, mais à charge de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû, c'est-à-dire tant les termes échus que les termes à échoir; — Considérant que Siney a loué pour douze années à Charbonnier une maison avec ses dépendances, à usage de boutique; que le preneur a été déclaré en faillite, et que le syndic à sa faillite a fait vendre les meubles et les marchandises qui garnissaient les lieux loués; que le propriétaire a demandé à exercer le privilége consacré par l'art. 2102, sur le prix provenant de cette vente pour tous les fermages échus et à échoir, et que sa prétention, par les motifs qui viennent d'être donnés, est fondée;...

Considérant, quant à l'étendue du privilége, que s'il est vrai que la location a été faite à Charbonnier par bail, en date du 22 mai 1858, ayant acquis date certaine, et que si le prix du bail ne porte les fermages qu'à 900 fr. par année, toutes les parties reconnaissent qu'il était intervenu, entre le bailleur et le preneur, une nouvelle convention le 26 mars suivant, par laquelle, moyennant certains travaux d'aménagement auxquels Siney s'obligeait, le prix des lieux loués était augmenté de 350 fr. par an; que cette convention n'est qu'un accessoire du bail du 22 mai, et ne fait avec lui qu'un tout indivisible; qu'elle doit donc avoir les mêmes avantages et profiter comme lui du privilége accordé à la créance résultant de ce bail; — Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel, au chef où il a refusé à Siney l'exercice de son privilége de bailleur sur le prix provenant de la vente des meubles et marchandises qui garnissaient les lieux par lui loués à Charbonnier; dit, au contraire, qu'il avait droit d'exiger le paiement des termes échus et à échoir jusqu'à la fin du bail; dit que les loyers doivent être payés jusqu'en 1870, sur le taux de 1250 fr. par an, etc.

Du 17 juill. 1862. — C. Caen, 1re ch. — MM. Lemenuet de la Juganniére, prés.; Olivier, 1er av. gén.; Trébutien et Paris, av.

2e *Espèce*.—(Synd. Bonnaire C. Verrier.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que, si l'art. 2102, C. Nap., dispose que le propriétaire a privilége sur les choses mobilières garnissant les lieux par lui loués pour les loyers échus et pour tous

(1-2-3) La première de ces solutions est incontestable, car elle rentre exactement dans les termes de l'art. 2102, C. Nap., qui accorde privilége au bailleur, *sur le prix de ce qui garnit la maison louée ou la ferme*, pour tous les loyers et fermages échus et pour tous ceux à échoir, si les baux sont authentiques. — Mais le bailleur cesse-t-il d'avoir ce privilége et reste-t-il dans la catégorie des créanciers ordinaires, lorsque le mobilier du failli, ayant été vendu à un tiers auquel ont été cédés les lieux loués, continue à garnir ces lieux et à garantir par conséquent le paiement des loyers à échoir? La Cour de Paris consacre l'affirmative par les deux arrêts qu'elle a rendus dans les deuxième et troisième espèces ci-dessus; toutefois, elle avait précédemment admis la doctrine contraire par un arrêt du 2 mai 1857 (vol. 1857.2.727), qu'a maintenu une décision de la Cour suprême du 7 déc. 1858 (vol. 1859.1.523). La Cour de Paris avait même, par un autre arrêt du 2 janv. 1861 (vol. 1862.2.59, sous-note *a*), reconnu au bailleur, en dehors de l'hypothèse de la vente du mobilier du preneur failli, le droit d'exiger le paiement par privilége ou la consignation des loyers à échoir; mais elle s'est depuis prononcée en sens contraire à la date du 12 déc. 1861 (vol. 1862.2.59). V. au surplus la note détaillée qui accompagne cette dernière décision.

(4) Cette solution semble difficile à justifier. Du moment, en effet, où la loi subordonne le privilége du bailleur à la condition que le bail soit authentique, ou que, étant sous seing privé, il ait date certaine, il est rationnel que ce privilége n'existe pour le supplément de prix stipulé dans une convention ultérieure qu'autant que cette convention remplit la même condition.

ceux à échoir, ce n'est qu'en vue du cas où les meubles qui forment son gage étant vendus, le prix en est réalisé; que ce privilége ne peut s'exercer dans les conditions dudit article, lorsque la location subsiste et que les lieux loués continuent d'être garnis des objets mobiliers qui garantissent le paiement des loyers échus et à échoir ; — Considérant que, dans l'espèce, les lieux loués par Verrier à Bonnaire n'ont pas cessé d'être occupés et garnis de meubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la créance du propriétaire ;—Que Bonnaire les a cédés, par acte du 20 oct. 1860, à Regard, cessionnaire de son fonds de commerce ; qu'il y était autorisé par son bail, aux termes duquel il avait toute faculté de céder sa location à l'acquéreur de son établissement commercial, à charge de rester garant de celui-ci; —Que cette cession était consommée et qu'elle était devenue un fait accompli avant la faillite de Bonnaire ;—Que, dès l'instant où elle a eu lieu, Verrier a dû reconnaître et accepter Regard comme locataire au lieu et place de Bonnaire, puisqu'il s'y était engagé par le bail qu'il avait consenti au profit de ce dernier ; —Que le fait postérieur de la faillite dudit Bonnaire n'a pu modifier cette situation, le report de l'ouverture de cette faillite n'ayant pas été demandé ;—Que Verrier prétend, il est vrai, que la cession du bail ne lui est point opposable, et qu'elle doit être réputée non avenue à son égard, soit parce qu'elle a été faite nonobstant une saisie-gagerie pratiquée par lui sur Bonnaire, le 9 août 1860, saisie dont il a demandé la validité par exploit du 11 du même mois, soit parce que Bonnaire, étant tombé en faillite, ne saurait plus être un garant sérieux de son cessionnaire ; mais que, même en admettant que Verrier soit en droit d'obtenir par ces motifs l'annulation de la cession, cette annulation n'ayant pas été, jusqu'à présent, prononcée, les effets de la cession de bail doivent subsister aussi longtemps qu'elle n'aura pas été invalidée ; — Que Verrier lui-même l'a si bien compris, qu'il a introduit devant le tribunal de première instance de la Seine une instance en nullité de ladite cession, instance sur laquelle il a été sursis à statuer ;—Considérant que l'un des effets de la cession a été de substituer au gage fourni par Bonnaire celui qu'a apporté Regard, nouveau locataire, et que cette substitution, acceptée d'avance par Verrier, aux termes de l'art. 6 du bail du 7 sept. 1853, ne peut être, en l'état, déclinée par lui ;—Qu'il est d'ailleurs constant que, jusqu'à présent, Regard a exactement payé ou consigné tous les loyers échus, et que loin d'avoir diminué les garanties du propriétaire, il les a notablement augmentées ;—Que, dans ces circonstances, il n'y a lieu à l'application ni de l'art. 2102, C. Nap., ni de l'art. 444, C. comm., et que c'est sans raison comme sans droit que Verrier demande son admission par privilége au passif de la faillite Bonnaire pour la totalité des loyers du bail par lui fait audit Bonnaire, à échoir jusqu'en 1873 ; qu'à tort les premiers juges ont ordonné cette admission ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare Verrier mal fondé dans sa demande, etc.

Du 27 nov. 1862. — C. Paris, 4ᵉ ch. — MM. Henriot, prés. ; Roussel, av. gén. ; Dufaure et Bertrand-Taillet, av.

3ᵉ *Espèce*.—(Deschamps C. synd. Dalifart.)

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 11 fév. 1862, avait statué en ces termes : — « Considérant que le bail a été consenti pour l'exploitation d'un lavoir public, à la condition que le preneur ferait élever à ses frais, sur ce terrain, toutes les constructions nécessaires à l'établissement de ce lavoir, et que lesdites constructions appartiendraient au bailleur, si Dalifart, avant l'expiration du bail, ne profitait pas de la promesse de vente de la propriété à lui faite par Deschamps, suivant un prix déterminé ;—Attendu que l'art. 2102, sur lequel la demande est appuyée, n'est applicable qu'au cas où le propriétaire serait dépossédé de son gage ;—Attendu que, dans l'espèce, la cession faite à un tiers par Lacoste, syndic, aux enchères publiques, des droits concédés à Dalifart, ne changent en rien les garanties du propriétaire ; que les lieux loués sont toujours garnis des objets servant à l'exploitation du lavoir ; que les constructions élevées sur l'immeuble lui ont donné une plus-value considérable qui subsiste ; que le propriétaire trouve encore un surcroît de garantie par les meubles garnissant le bâtiment occupé par les sous-locataires ; qu'il s'ensuit dès lors que la demande doit être rejetée ; — Déclare Deschamps non recevable en sa demande en admission au passif de la faillite pour les loyers à échoir, etc. »

Appel par le sieur Deschamps.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel principal :—Considérant que, dans le cas où la créance du propriétaire pour ses loyers devrait être considérée comme exigible en cas de faillite du débiteur, il ne s'ensuivrait pas par cela même qu'elle dût, dans tous les cas, être payée par privilége, aux termes de l'art. 2102, C. Nap. ; — Qu'en effet, en se reportant à la pensée du législateur, on demeure convaincu qu'en édictant l'art. 2102, il n'a pas eu l'intention de créer en faveur du propriétaire une double garantie qui consisterait à lui donner un privilége pour la totalité de ses loyers échus et à échoir sur le prix des meubles dans le cas où ils seraient vendus, et à lui laisser en outre en nature ces mêmes meubles qui, après avoir été vendus, garniraient cependant encore les lieux par lui loués ; — Qu'une telle prétention venant à se formuler dans la pratique devrait donc être par cela même écartée comme ne rentrant pas dans la pensée du législateur;—Considérant, d'un autre côté, qu'elle est contraire au texte même de la loi, puisqu'il est dit dans l'art. 2102 précité que le propriétaire exerce son privilége sur le prix des meubles, ce qui implique virtuellement que pour qu'il y ait lieu à l'exercice du privilége, il faut que les meubles aient été vendus, en ce sens que par la vente le propriétaire ait vu disparaître son gage dont il ne reste plus que le prix ; — Qu'il n'en est pas ainsi lorsque les meubles vendus n'ont subi aucun déplacement, et restent toujours comme par le passé le gage du propriétaire ; qu'en effet, si le propriétaire touchait le prix de ces meubles, vendus, il est vrai, mais laissés dans les lieux, comme garantie de sa créance, il pourrait les faire revendre et en toucher une seconde fois la valeur, ce qui n'est pas admissible ;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Sur les conclusions subsidiaires de l'appelant tendantes à ce que, au cas de rejet de l'appel principal, il soit déposé à la Caisse des consignations, à titre de garantie pour le propriétaire, une somme égale à la totalité des loyers à échoir, pour être par lui touchée au fur et à mesure des échéances des termes, et à ce que, faute par les créanciers d'effectuer ce dépôt, les conventions d'entre les parties soient résiliées :—Considérant que les moyens énumérés par les premiers juges dans leur sentence et desquels il résulte que les garanties du propriétaire n'ont pas diminué, démontrent par cela même le mal fondé des conclusions ;—Déclare les conclusions subsidiaires dont s'agit mal fondées ; confirme la sentence dont est appel, etc.

Du 26 juin 1863 —C. Paris, 5ᵉ ch.—MM. Haton de la Goupillière, prés. ; Senart, av. gén. ; Guiard et Trinité, av.

PARTAGE, RÉTROACTIVITÉ, VENTE D'IMMEUBLES, PRIX, HYPOTHÈQUES.

L'héritier à qui est attribué par le partage le prix d'immeubles de la succession précédemment vendus par tous les cohéritiers, est censé avoir toujours été seul propriétaire de ces immeubles; en conséquence, le partage a pour effet de faire évanouir les hypothèques dont ils ont été grevés du chef des autres héritiers (1). (C. Nap., 883.)

1re *Espèce*.—(Giroud de Marinière C. Tholozan et Blanc.)

Un jugement du tribunal de Gap, du 1er déc. 1862, avait décidé le contraire en ces termes :—« Attendu que, par l'acte de vente du 19 nov. 1859, les cohéritiers Céaly ont solidairement et irrévocablement vendu à un étranger les immeubles qui y sont désignés ; que ces immeubles ont ainsi passé à l'acquéreur avec tous leurs accessoires, et, par conséquent, avec la charge des hypothèques qui les grevaient ;—Attendu que le partage auquel ont ensuite procédé les cohéritiers Céaly n'a pu avoir pour résultat de modifier les conséquences légales de cette vente, au regard de l'acquéreur étranger ; — Attendu que la disposition de l'art. 883, C. Nap., d'après laquelle chacun des copartageants est réputé n'avoir jamais eu de droit que sur les effets compris dans le lot qui lui est échu, n'est pas applicable en l'espèce ; — Attendu, en effet, que le partage du 16 mars 1862 n'a mis aux lots de Mme Céaly mère et de son fils Hippolyte, que le prix des immeubles vendus à la demoiselle Tholozan, c'est-à-dire, une créance purement mobilière, mais ne leur a point attribué et ne pouvait leur attribuer un droit sur les immeubles eux-mêmes, alors que les cohéritiers avaient cessé irrévocablement d'en être propriétaires ;—D'où suit que les immeubles n'ont pas été mis à leur lot, même par une fiction de droit, et que les cohéritiers ont dû rester forcément dans la position qu'ils s'étaient faite par l'acte de vente de 1859 ; — Attendu, en résumé, que tous les cohéritiers ayant consenti solidairement, en faveur d'un étranger, l'aliénation de quelques immeubles avant leur division, l'indivision ne subsiste plus entre eux que pour le prix de ces immeubles et non pas pour les immeubles en eux-mêmes ; — Attendu, par conséquent, que les biens acquis par Catherine Tholozan ont dû passer et rester entre ses mains grevés de l'hypothèque du sieur Giroud, ce qui justifie ses conclusions ;—Par ces motifs, etc. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 883, C. Nap., le cohéritier est censé avoir succédé seul aux effets compris dans son lot et en avoir toujours eu la propriété, et qu'il suit de là, aux termes d'une jurisprudence constante, que si une inscription est prise sur un immeuble héréditaire, du chef d'un cohéritier dans le lot duquel l'immeuble grevé n'est plus placé, l'inscription tombe de plein droit ;—Attendu que la validité de l'inscription, régulièrement prise par le subrogé tuteur, était subordonnée au point de savoir si les immeubles que grevait cette inscription ou les prix de vente qui les représentaient seraient, oui ou non, compris dans le lot de la tutrice, et spécialement si le prix dû par la demoiselle Tholozan serait attribué à la dame de Marinière, contre laquelle l'inscription avait été prise ;—Attendu que, parmi les prix de vente attribués soit à la dame Céaly, soit à son fils Hippolyte Céaly, figure le prix dû par la demoiselle Tholozan ;—Attendu que la conséquence légale de ce lotissement est que la dame Céaly et son fils sont censés avoir toujours été propriétaires de l'immeuble vendu à la demoiselle Tholozan, que représente le prix dû par cette dernière ; que l'inscription prise par le subrogé tuteur contre la tutrice cesse de grever ledit immeuble, ce qui rendrait forcément libre le prix consigné ; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que le tribunal, après avoir avec raison validé la consignation de la totalité du prix dû par la demoiselle Tholozan, a néanmoins refusé à la dame de Marinière, représentant sa mère et son frère, le droit de retirer ledit prix, et en la soumettant, pour ce faire, à une condition d'emploi ;—Réformant, dit et prononce que le partage du 16 mars 1862 a eu pour effet d'annuler l'inscription prise par le subrogé tuteur du mineur de Marinière, le 6 mars 1860, en ce qui concerne les immeubles dont le prix n'a pas été mis dans le lot de la tutrice, et spécialement l'immeuble de la demoiselle Tholozan, etc.

Du 2 juin 1863. — C. Grenoble, 1re ch. — MM. Bonafous, 1er prés.; Gautier, 1er av. gén. ; Nicollet, Aug. Arnaud et Hipp. Blanc, av.

2e *Espèce*.—(Giroud de Marinière C. Marcellin.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, pour apprécier le mérite de l'opposition formée par les consorts Marcellin au commandement du 29 août 1862, il faut rechercher si les immeubles par eux acquis des héritiers Céaly, le 19 nov. 1859, sont grevés de l'hypothèque légale existant sur les immeubles de la dame Giroud de Marinière, au profit de son fils mineur, et si, par suite, les consorts Marcellin, avant de payer le prix de leur acquisition, ont le droit d'exiger la mainlevée de l'inscription prise le 6 mars 1860 ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 883, C. Nap., chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu de droit sur les autres valeurs héréditaires ; que, par suite, si une inscription est prise sur un immeuble héréditaire du chef d'un cohéritier dans le lot duquel l'immeuble grevé n'est pas placé, l'inscription tombe de plein droit ; — Attendu que le partage intervenu le 16 mars 1862, ayant placé dans le lot d'Hippolyte Céaly le prix des immeubles vendus aux consorts Marcellin, la dame Giroud de Marinière est censée n'avoir jamais eu de droit sur ces immeubles, et l'hypothèque légale compétant à son enfant mineur sur tous ses biens s'est évanouie par l'effet des attributions du partage, à moins que la vente consentie par tous les héritiers Céaly aux consorts Marcellin n'eût déjà constitué, à l'égard des immeubles vendus, un partage partiel faisant à chacun d'eux une véritable

(1) L'art. 883, C. Nap., aux termes duquel chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ne peut, sans doute, recevoir ici son application littérale, puisque le prix attribué par le partage à l'un des héritiers n'étant entré dans la succession que postérieurement à son ouverture, on ne saurait dire que cet héritier est censé y avoir succédé *immédiatement*. Mais comme, d'après ce même article, les autres héritiers doivent être réputés n'avoir jamais eu la propriété que des biens héréditaires qui leur sont échus par le partage, et n'avoir jamais eu, dès lors, aucun droit sur les immeubles vendus depuis l'ouverture de la succession et dont le prix a formé le lot de leur cohéritier, les hypothèques dont ces immeubles se trouveraient grevés de leur chef s'évanouissent de la même manière que si les immeubles mêmes, et non point seulement leur prix, étaient échus à ce cohéritier. Et ce résultat est aussi équitable que rationnel, car on ne concevrait pas que la vente de certains biens héréditaires, opérée depuis l'ouverture de la succession, pût avoir la portée de modifier les conséquences attribuées au partage par le législateur, et de soumettre l'héritier dans le lot duquel vient à tomber le prix de ces biens à l'effet d'hypothèques qui se seraient trouvées nulles sans cette vente. — On peut ajouter, d'ailleurs, que cet héritier doit être considéré comme le seul vendeur, et comme le seul, dès lors, du chef duquel des hypothèques auront pu s'établir sur les immeubles durant l'indivision. V. en ce sens, MM. Demante, *Cours analyt.*, t. 3, n. 225 *bis* IV, et Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 273. *Junge* arg., Cass. 16 fév. 1833 (Pal. chron., à sa date) et 18 juin 1834 (vol. 1834. 1.733).

attribution d'une part de ces immeubles, et constituant alors une prise de possession partielle de la succession; — Attendu que l'acte de vente du 19 nov. 1859 ne présente aucun de ces caractères; que si la vente est consentie solidairement par tous les cohéritiers, il n'est fait de division, ni des immeubles ni du prix; que l'indivision subsiste complétement à l'égard de cette portion de l'hérédité; que, dès lors, cette vente n'est qu'un acte préparatoire au partage et une simple substitution d'une créance à un immeuble; que, par suite, aucune portion de ces immeubles n'a été atteinte par l'hypothèque légale existant au profit du mineur Giroud de Marinière sur les immeubles de sa mère; que cette hypothèque n'a jamais grevé les immeubles vendus aux frères Marcellin;—Réforme; dit et prononce que les immeubles vendus aux consorts Marcellin ne sont pas grevés de l'hypothèque légale, etc.

Du 19 août 1863. — C. Grenoble, 1re ch.—MM. Bonafous, 1er prés.; Gautier, 1er av. gén.; Nicollet, Aug. Arnaud et Cantel, av.

1° Communauté religieuse, Acquisitions, Autorisation ultérieure, Droit acquis.—2° Appel, Indivisibilité.

1° *Les acquisitions faites directement ou indirectement par une communauté religieuse non autorisée, ne sont pas validées par l'autorisation accordée ultérieurement à cette communauté: l'autorisation ainsi intervenue ne peut avoir d'effet rétroactif.*

Le décret du 31 janv. 1852, portant que les communautés religieuses de femmes pourront, quelle que soit l'époque de leur fondation, être autorisées aux conditions qu'il détermine, ne statue que pour l'avenir et sans toucher aux droits acquis. En conséquence, il ne fait pas obstacle à ce que les tiers intéressés poursuivent la nullité des acquisitions faites antérieurement par une communauté qui n'a été reconnue que depuis ce décret.

2° *En matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par une des parties profite aux autres parties, et les relève de la déchéance par elles encourue pour défaut d'appel dans le délai légal* (1). (C. proc., 443.)

Mais la partie qui profite de l'indivisibilité ne peut prétendre à des droits distincts de ceux de la partie qui a appelé en temps utile.

(Communauté de la Salle de Vibiers C. Priou et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, par acte du 16 août 1836, la dame veuve Priou a vendu à la dame Marchaud, en religion sœur Saint-Joseph, stipulant tant pour elle que pour la dame Giet, en religion sœur Marie, et la dame Cochard, en religion sœur Marthe, le domaine de la Pigeauderie, pour entrer en propriété de ce domaine le jour même du contrat, et en jouissance à la Toussaint suivante;—Attendu que cette vente a été faite aux conditions suivantes: que l'acquéreur établira et fondera, à ses frais et à perpétuité, dans la maison de la Pigeauderie, une école destinée à l'éducation des filles, où seront admis gratuitement les enfants des pauvres qui seront désignés par la venderesse, et après elle, par le curé de la paroisse; que les élèves réciteront, tous les jours d'école, à perpétuité, un *De profundis* et un chapelet pour les morts de la famille de la venderesse, et un *Miserere* pour les vivants de la même famille; qu'au décès de la venderesse, il sera célébré, à perpétuité, dans l'église de Charcé, à son intention, aux frais de l'acquéreur, deux grand'messes; enfin, que la venderesse sera logée, nourrie, chauffée, blanchie et éclairée dans la maison de la Pigeauderie, et y recevra, tant en santé que malade, tous les soins et traitement qu'elle pourra réclamer pendant sa vie et jusqu'à son décès;—Attendu que la dame veuve Priou est décédée le 19 nov. 1843; que, jusqu'à son décès, elle est restée en jouissance de la Pigeauderie; que Priou fils a, depuis cette époque, conservé la possession de ce domaine, et qu'aucune des conditions de la vente de 1836 n'a été exécutée, soit par les sœurs acquéreurs, soit par la communauté de la Salle de Vibiers;—Attendu que la communauté, qui revendique aujourd'hui le domaine de la Pigeauderie, n'a été reconnue par l'Etat que le 2 avril 1852; — Attendu que, par acte authentique du 12 fév. 1859, les sœurs, propriétaires apparentes de la Pigeauderie, ont déclaré l'avoir acquis pour le compte et avec les deniers de la communauté de la Salle de Vibiers; qu'il est donc incontestable que cette acquisition a été faite par personnes interposées au profit d'une communauté alors non reconnue; — Attendu que Priou en conclut que cette vente est nulle; et que la communauté de la Salle de Vibiers oppose à la demande en nullité de Priou la reconnaissance légale du 2 avril 1852;—Attendu que la non-rétroactivité des lois et le respect des droits acquis aux tiers sont des principes généraux de droit, auxquels il ne pourrait être dérogé que par des dispositions législatives positives; — Attendu que si la prétention de la communauté de la Salle de Vibiers était accueillie, Priou se verrait opposer, pour l'appréciation d'un acte accompli en 1836, un droit né en 1852, et se trouverait atteint dans des droits qui lui appartiennent depuis 1843, comme seul héritier de sa mère; — Attendu que la communauté, qui avait en 1836 une existence de fait, comme réunion d'individus, n'a eu d'existence légale, comme personnalité civile, qu'en 1852; que jusque-là elle a été absolument incapable d'acquérir directement ou indirectement, et qu'elle n'est pas mieux fondée à invoquer la reconnaissance de 1852 pour couvrir la nullité de l'acte de 1836, que ne le serait un particulier à invoquer la mainlevée de son interdiction pour valider les actes passés au cours de l'interdiction, et comme tels déclarés nuls par la loi;—Attendu que le décret du 31 janv. 1852, sur la reconnaissance des communautés de femmes, et l'instruction donnée par le directeur général de l'enregistrement le 23 oct. suivant (1), en exécution de ce décret, n'ont en rien modifié la situation respective des parties; que le décret du 31 janv. stipule pour l'avenir, sans toucher aux droits acquis, et que l'instruction du 23 octobre prescrit une mesure de libéralité ou d'équité au seul point de vue des intérêts du Trésor; — Attendu que si la reconnaissance légale d'une communauté peut valider une disposition testamentaire quand la reconnaissance a été obtenue avant le décès du testateur, cela tient à ce que l'acte n'a réellement été accompli qu'après la reconnaissance, et qu'il en est de même quand une disposition entre-vifs a été acceptée par la communauté donataire postérieurement à sa reconnaissance;—Attendu qu'en matière de vente, la convention se trouvant accomplie au moment de l'acte qui la constate, l'incapacité de la communauté non reconnue a irrévocablement frappé cet acte de nullité;—Attendu qu'une interprétation contraire de la législation sur les communautés encouragerait les dissimulations et les interpositions, déjà trop fréquemment pratiquées par les corporations non reconnues;

Sur la fin de non-recevoir opposée par Priou à la commune et à la fabrique: — Attendu que la commune et la fabrique, intimées sur l'appel de la communauté, n'ont pas elles-mêmes interjeté appel, et qu'ayant succombé en première instance

(1) C'est là un point constant. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Appel en matière civile*, n. 76 et suiv., et *Table décenn., eod. v°*, n. 20 et suiv. *Junge* Cass. 25 mars 1861 (vol. 1861.1.533), ainsi que *Rép. gén. Pal.* et *Supp., eod. v°*, n. 1575 et suiv.

(1) V. *Bull. d'enregistr. du Palais*, n. 9, p. 135.

dans leurs conclusions contre Priou, elles ne peuvent reprendre ces conclusions devant la Cour, à moins que l'on ne considère la matière comme indivisible, auquel cas l'appel d'une partie profite aux autres ;—Attendu qu'entre la communauté, la commune et la fabrique, il s'agit d'intérêts indivisibles, et que par conséquent la fin de non-recevoir opposée par Priou ne peut être admise ;—Mais attendu que, par cela même qu'elles ont reconnu l'indivisibilité de la matière en profitant de l'appel interjeté par la communauté seule, la commune et la fabrique ne peuvent prétendre à des droits distincts de ceux de la communauté ; — Attendu, d'ailleurs, que ni la commune ni la fabrique ne figurent à l'acte de 1836 ; qu'elles n'ont, à l'exécution des conditions de cet acte, qu'un intérêt secondaire et inséparable de l'intérêt de la communauté ; qu'ainsi la nullité prononcée contre la communauté serait opposable à la commune et à la fabrique, alors même qu'elles n'auraient pas reconnu par leurs conclusions l'indivisibilité de l'affaire ;—Par ces motifs, déclare, vu l'indivisibilité de la matière, la commune et la fabrique de Charcé recevables dans leurs conclusions, quoiqu'elles n'aient point interjeté appel ; au fond, déclare ces conclusions mal fondées, et, sans qu'il soit besoin de statuer sur le surplus des conclusions de Priou, confirme, etc.

Du 28 janv. 1863.—C. Angers, 1re ch.—MM. Métivier, 1er prés.; Lafont, 1er av. gén.; Belanger fils, Guitton jeune et Guitton aîné, av.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, INTÉRÊTS.

L'art. 2151, C. Nap., portant que les créanciers inscrits n'ont droit à être colloqués que pour deux années d'intérêts et pour l'année courante, n'est pas applicable aux créanciers ayant hypothèque légale, alors même que ces hypothèques se trouvent soumises à la formalité de l'inscription dans les cas prévus par la loi du 23 mars 1855 (1).

(Schlouppe C. Cerfon et Barbet.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il était constant dans l'ancien droit que les intérêts de la dot étaient colloqués au même rang que le principal ; que cette règle a passé dans le droit nouveau, et que l'art. 2151, C. Nap., ne doit pas être étendu aux intérêts produits par les créances des femmes et des mineurs ayant hypothèque légale ;—Attendu que l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, en obligeant le mineur devenu majeur à prendre inscription dans l'année qui suit la cessation de la tutelle, a simplement prescrit une formalité ayant pour but de révéler aux tiers l'existence de l'hypothèque légale, sans modifier en rien ni le caractère ni les effets de cette hypothèque ;—Attendu que cette interprétation est rendue claire par la disposition finale de ce même article, suivant laquelle l'hypothèque qui n'a pas été inscrite dans le délai prescrit, ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement ; qu'en effet, en présence de cette sanction pénale pour le cas dont il s'agit, il devient manifeste que l'hypothèque du mineur qui a reçu son complément légal par la mesure de l'inscription dans l'année de la cessation de la tutelle, demeure ce qu'elle était au jour où la tutelle a commencé ; — Attendu, en outre, que l'inscription du 22 mai 1856 porte sur des sommes indéterminées ; qu'elle a été prise conformément à l'art. 2153, C. Nap., et que cette circonstance forme encore un obstacle à l'application de l'art. 2151, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation par son arrêt du 12 mai 1829 ;—Par ces motifs, dit que la collocation des intérêts s'étendra à tous les intérêts, etc.

Du 26 août 1863. — C. Metz.—MM. le baron Alméras-Latour, 1er prés.; Godelle, av. gén.; Collot et Dommanget, av.

(1) La doctrine contraire est soutenue par M. Pont, *Priv. et hyp.*, n. 1032. Il s'est même élevé la question de savoir si, en thèse générale et en dehors de l'application des dispositions de la loi du 23 mars 1855, sur la nécessité d'inscrire l'hypothèque légale en certains cas, l'art. 2151, C. Nap., est applicable aux hypothèques légales dispensées d'inscription ; mais la négative est généralement admise. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Intérêts*, n. 140 ; *adde* M. Pont, *loc. cit.*, n. 436.

CONTRAT DE MARIAGE, PRÉSENCE DES FUTURS, NULLITÉ, RATIFICATION, COMMUNAUTÉ.

Le contrat de mariage passé en l'absence de l'un des futurs époux est nul, bien que le père de l'époux absent se soit porté fort pour lui, avec promesse de ratification (1). (C. Nap., 1394.)

Cette nullité ne peut être couverte que par une ratification expresse consentie dans les conditions déterminées par l'art. 1338, C. Nap. (2).

Par suite, le seul fait de la célébration ultérieure du mariage ne saurait être considéré comme une ratification du contrat de mariage... Peu importe que ce contrat soit mentionné dans l'acte de célébration (3).

Mais après la dissolution du mariage, la nullité du contrat peut être couverte par l'exécution volontaire des clauses qu'il renferme (4).

La nullité du contrat de mariage résultant de l'absence de l'un des futurs époux entraîne la nullité des conventions matrimoniales qui y sont stipulées, et les époux se trouvent mariés sous le régime de la communauté (5). (C. Nap., 1393.)

(Armand et autres C. Bessèdes.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le contrat de fiançailles passé hors la présence de la future est nul, alors même que son père stipulant pour elle s'est porté fort, avec promesse de ratification ;— Que les conventions matrimoniales ainsi adoptées n'ayant pas d'existence légale, les époux demeurent soumis au régime du droit commun ;

Attendu qu'on ne saurait considérer comme une ratification du contrat de fiançailles, par exécution volontaire, le fait de la célébration du mariage, ce fait n'emportant pas nécessairement la confirmation de l'acte entaché de nullité ;—Attendu que la mention de ce contrat dans l'acte de célébration de mariage, ne peut constituer une ratification, puisqu'elle ne répondrait pas aux exigences de l'art. 1338, C. Nap.; il faudrait d'ailleurs qu'elle eût été faite de manière que les tiers qui devaient traiter sous la foi d'un contrat de mariage nul, ne pussent pas être trompés ; qu'il y a donc lieu de repousser les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Mais attendu qu'après la dissolution du mariage, le contrat de mariage peut être valablement confirmé ou ratifié par l'exécution volontaire des dispositions qu'il contenait ; — Attendu

(1-2-3-4-5) Il existe sur ces diverses solutions de nombreux précédents conformes. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Contrat de mariage*, n. 114 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. vº*, n. 38 et suiv., ainsi que *Supp. Rep. gén. Pal.*, *eod. vº*, n. 179 *bis*, 198 et suiv.—Toutefois, quant à la solution ci-dessus n. 4, la Cour de Toulouse, le 2 juin 1857 (vol. 1857.2.513), et la Cour de cassation, le 6 avril 1858, non 1856 (vol. 1859.1.17), ont jugé, contrairement à l'arrêt ici recueilli, que la nullité du contrat de mariage résultant de l'absence de l'un des futurs époux, est absolue et substantielle, et que dès lors le contrat se trouvant anéanti, à défaut de ratification avant le mariage, n'est pas susceptible d'être revivifié par une ratification ou exécution volontaire ultérieure, comme les actes simplement annulables. V. la note accompagnant l'arrêt de la Cour de cassation précité.

qu'il résulte des circonstances de la cause, que David Bessèdes, seul intéressé à ce que le contrat dont s'agit étant nul, sa mère fût mariée sous le régime de la communauté, l'a au contraire volontairement exécuté, et a manifesté l'intention de réparer le vice dont il était entaché ;—Que la manifestation de sa volonté, à une époque où le vice était connu, résulte des actes versés au procès, et notamment de l'inventaire dressé en 1839, dans lequel on lit à plusieurs reprises que David Bessèdes s'oppose à ce que les objets mobiliers ou telles et telles créances soient compris dans l'inventaire, et demande que délivrance lui en soit faite par la raison que ces objets faisaient partie des constitutions dotales d'Elisabeth Gathier, sa mère ;—Que la ratification par exécution volontaire résulte encore du compte de tutelle que rendit en 1849 David Bessèdes à son frère Achille ; que, dans ce compte, il attribua à ce dernier le 1/3 de la succession du père commun, en la composant de toutes les valeurs actives et passives, tandis qu'il n'aurait eu droit qu'au 1/9, si David Bessèdes, au lieu de ratifier le contrat de mariage de sa mère, eût voulu au contraire revendiquer le bénéfice du régime de la communauté ;—Confirme, etc.

Du 12 nov. 1863. — C. Nîmes, 1[re] ch. — MM. Goirand de Labaume, 1[er] prés.; Blanchard, subst.; Royer et Paradan, av.

1° Abordage, Compétence.—2° Société commerciale, Assignation, Compétence.

1° *L'action en réparation du dommage causé par un abordage survenu entre deux bâtiments de mer dans les eaux maritimes d'un fleuve, est de la compétence des tribunaux de commerce* (1). (C. comm., 633.)

Cette action doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, et, en matière de société, devant le tribunal du lieu où elle est établie, conformément à la règle générale : ici ne s'appliquent ni les art. 414 et 416, C. comm., qui, dans le cas de jet à la mer, attribuent juridiction au tribunal du lieu du déchargement du navire pour le règlement de la contribution ;—ni les art. 435 et 436, même Code, qui, en prescrivant certaines réclamations et protestations à faire, en cas d'abordage, au lieu le plus voisin de celui où le sinistre est arrivé, n'emportent pas une attribution spéciale de compétence au tribunal de ce lieu ;—ni l'art. 420, C. proc., qui autorise le demandeur, en matière de commerce, à assigner le défendeur devant le juge du lieu où le paiement doit être fait (2).

2° *Une société commerciale, telle qu'une compagnie de paquebots, qui a une succursale dans un lieu distinct de celui du siége social, ne peut être assignée devant le tribunal du lieu de cette succursale pour obligations autres que celles contractées par les agents de la succursale ou payables en ce lieu* (3). (C. proc., 59.)

(Flornoy C. Roturier.)—Arrêt.

LA COUR ;—Sur l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, prise de ce qu'il s'agirait, dans l'espèce, d'un abordage fluvial ressortissant aux tribunaux civils ordinaires : — Attendu que l'abordage dont il s'agit au procès est survenu dans les eaux maritimes ; qu'il a eu lieu entre deux navires, le *Paris-et-Londres* et le *Jacques Paul*, tous deux bâtiments de mer, dont l'un, venant du Havre à Bordeaux, et l'autre, se rendant de Bordeaux à Nantes, faisaient un service maritime entre ces divers ports ; d'où il résulte que cet abordage est essentiellement maritime et ressortit comme tel aux tribunaux de commerce ;

Sur l'incompétence *ratione loci*, prise de ce que le tribunal de commerce de Bordeaux n'aurait pas juridiction territoriale pour connaître dudit incident : — Attendu que l'action en réparation d'avaries causées par un abordage a, comme résultant d'un quasi-délit, tous les caractères d'une action personnelle ; — Attendu, en fait, que l'appelant Flornoy a son domicile à Nantes, et que la société des Paquebots de l'Ouest, dont il est le directeur, y a également son siége ;—Attendu qu'en règle générale, tout défendeur doit être assigné, en matière personnelle, devant les juges de son domicile, et, en matière de société, devant les juges du lieu où elle est établie, aux termes de l'art. 59, C. proc. civ.; —Attendu qu'en admettant que l'établissement formé à Bordeaux par la compagnie des Paquebots de l'Ouest réunisse l'importance, les attributions et le caractère d'une véritable succursale, il n'en résulterait pas que l'établissement principal, et, par conséquent, le siége de la société, ait cessé d'être à Nantes, ni qu'elle puisse être régulièrement assignée devant les juges de Bordeaux pour obligations autres que celles contractées par les agents de la succursale ou stipulées payables en cet endroit ; — Attendu qu'il n'est pas justifié au procès que le directeur de ladite succursale ait mandat de représenter la société en dehors de ces spécialités ; —Attendu que, pour déroger, à propos d'abordage, aux règles posées par l'art. 59, C. proc. civ., il faudrait trouver l'exception écrite dans la loi en termes aussi formels, aussi précis que le principe, comme il l'a été pour certains cas particuliers dans les art. 420, C. proc. civ., 414 et 416, C. comm.; mais qu'il n'est pas possible de l'induire de prétendues assimilations avec les cas spéciaux énumérés auxdits articles; qu'il n'existe, en effet, entre ceux-ci et le cas d'abordage, qu'une analogie lointaine et trop incomplète pour être décisive au point de faire fléchir la règle générale ; — Attendu que si, dans le cas de jet à la mer pour le salut commun, le Code de commerce, art. 414 et 416, attribue en termes exprès juridiction au tribunal du lieu de déchargement du navire pour le règlement de la contribution qui doit s'ensuivre, cette disposition exceptionnelle prend son origine dans l'intérêt commun qu'ont toutes les personnes engagées dans une même expédition maritime à régler le plus tôt possible les avaries dont chacune doit supporter sa part, là où elles peuvent être le mieux constatées et appréciées, là aussi où chacune des parties a presque toujours, outre le capitaine, un correspondant chargé de veiller à ses affaires ; que, dans de telles circonstances, tous les coïntéressés de la même expédition maritime peuvent facilement être réputés avoir, par un accord tacite, accepté d'avance, à raison de la nature et du but de l'entreprise, une juridiction dont la compétence les sert au mieux de leurs intérêts; — Attendu qu'un tel quasi-contrat ne peut être supposé entre les armateurs de deux navires qui ne se rapprochent que par hasard, et qui, d'ordinaire, sont de provenances et ont des destinations différentes ; qu'en effet, entre ces armateurs, dont l'un aura rarement un représentant au port où l'autre a expédié son navire, le fait de l'abordage, évidemment imprévu de part et

(1) Il doit effectivement en être de ce cas comme de celui de l'abordage maritime proprement dit, c'est-à-dire celui qui a lieu en mer. Mais c'est un point controversé que celui de savoir si l'action en réparation du dommage causé par un abordage sur un fleuve ou une rivière, est aussi de la compétence des tribunaux de commerce. V. à cet égard, *suprà*, 1[re] part., p. 496, Cass. 24 août 1863, et le renvoi.

(2) Il y a controverse sur ce point. V. Rouen, 23 nov. 1857 (vol. 1858.2.503), et les indications de la note. *Adde* M. Bédarride, *Dr. marit.*, t. 5, n. 2025, qui enseigne que le tribunal auquel l'action doit être déférée est celui du lieu du déchargement.

(3) Cette solution rentre dans une jurisprudence bien établie. V. Cass. 5 avril 1859 (vol. 1859.1.673), ainsi que la note développée qui accompagne cet arrêt. — *Junge* Cass. 16 janv. 1861 et 7 mai 1862 (vol. 1861.1.451, et vol. 1862.1.744).

d'autre, ne fait naître qu'une obligation unilatérale, procédant d'un quasi-délit, sans se rattacher directement ni indirectement à aucun autre intérêt commun ; qu'il n'y a donc point analogie de situation, et qu'on n'aperçoit nullement la parité de raison indispensable pour étendre au second cas la juridiction exceptionnelle établie pour le premier ;—Attendu que les art. 435 et 436, uniquement relatifs aux protestations à faire en cas d'abordage, ne peuvent être étendus au delà de leur objet, ni avoir pour effet de déplacer la compétence ; que leur silence même sur ce point essentiel, alors qu'il se présentait naturellement à l'attention du législateur, démontre bien que celui-ci n'a voulu rien modifier aux principes, au contraire de ce qu'il a fait en s'occupant du jet et de la contribution ;—Attendu que l'art 420, C. proc. civ., ne peut non plus être invoqué utilement pour attribuer juridiction aux juges du lieu où le navire arrive à l'effet de se réparer ; que, s'il autorise le demandeur en matière de commerce à assigner le défendeur devant le juge du lieu où le paiement doit être fait, c'est qu'il suppose que ce dernier, en contractant l'engagement de payer dans un lieu autre que celui de son domicile, a nécessairement pris ses mesures pour y défendre aussi sur les difficultés que ce paiement pourrait amener ; qu'en effet, ce contrat implique par lui-même élection de domicile, et justifie ainsi la compétence *in loco contractus* ; mais qu'au contraire, il n'est pas possible d'admettre, même par hypothèse, ni une prévision ni un engagement tacite de cette nature de la part de l'armateur d'un navire, pour le cas tout à fait accidentel et dès lors inattendu où ce navire en aborderait un autre ;—Attendu que la variété et l'antagonisme des solutions multiples fournies sur la question par la jurisprudence et par la doctrine, quand elles avouent les donner à titre d'exception au principe général et dominant, sont encore une raison pour s'attacher fortement à celui-ci ;—Par ces motifs, dit que le tribunal de commerce de Bordeaux était incompétent pour connaître de l'action portée devant lui par le capitaine Roturier, etc.

Du 23 fév. 1863. — C. Bordeaux, 1re ch. — MM. Raoul Duval, 1er prés.; Peyrot, 1er av. gén.; Monteaud et Faye, av.

Emprisonnement (exécution), Ordonnance, Huissier commis.

L'ordonnance du président qui commet un huissier pour signifier un jugement prononçant la contrainte par corps, n'a pas besoin d'être rédigée en minute et signée par le greffier : la signature du président suffit (1). (C. proc., 780.)

Il en est ainsi surtout lorsque l'ordonnance n'indique pas qu'elle a été faite au palais de justice : on doit, en ce cas, tenir pour constant qu'elle a été faite en la demeure du juge, et par conséquent pour cause d'urgence (2). (C. proc., 1040.)

(Cromarias C. Jay.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que l'ordonnance du président qui commet l'huissier pour faire la signification et le commandement prévu par l'art. 780, C. proc., n'a qu'un seul but, celui d'assurer que l'arrestation du débiteur pour dettes est faite en vertu d'un titre sérieux et légitime ; — Attendu que la signature du président qui rend cette ordonnance est la garantie substantielle de l'exécution de cette prescription ; que l'assistance et la signature du greffier ne sont point de nature à lui imprimer un nouveau caractère d'authenticité ;—Attendu qu'il faut distinguer les actes du juge faits en vertu de l'art. 1040, C. proc. civ. des ordonnances confiées à l'autorité personnelle du président, et spécialement de celles rendues en vertu de l'art. 780 du même Code ; — Attendu que cet article, en exigeant l'ordonnance de *committatur* du président, comme préalable nécessaire à la légale incarcération du débiteur, n'exige pas qu'elle soit rédigée en minute et signée du greffier ; qu'on ne saurait donc l'annuler pour omission d'une formalité que le législateur n'a ni prévue ni édictée, et qu'il y a d'autant moins de motifs de la prononcer que l'art. 794, qui régit l'art. 780, décide que l'emprisonnement ne peut être annulé *qu'à défaut d'observation des formalités formellement prescrites* ; — Attendu que l'ordonnance attaquée n'indique pas, d'ailleurs, qu'elle a été faite au palais de justice; qu'on doit donc tenir pour constant que c'est un acte d'hôtel pour lequel la présomption du droit est qu'il a été fait *en cas d'urgence ;* circonstance qui, aux termes mêmes de l'art. 1040, affranchit l'ordonnance du juge de la nécessité de l'assistance du greffier et de la rédaction en minute ; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 14 juill. 1862. — C. Riom, ch. corr. — MM. Diard, prés. ; Goutay et Allary, av.

1° Religieux, Savoie, Mort civile.—2° Intervention, Appel, Succession.

1° *En Savoie, sous l'empire du règlement particulier de 1773 et avant le Code civil du 1er janv. 1838, la profession religieuse résultait de l'émission des vœux simples, aussi bien que de l'émission des vœux solennels: et les religieux, spécialement les jésuites, qui avaient fait leur profession par l'émission de la première seulement de ces deux sortes de vœux, étaient frappés de mort civile, encore bien qu'ils pussent être relevés de ces vœux par le supérieur de leur ordre, et qu'ils ne reçussent le nom de profès qu'après avoir prononcé leurs derniers vœux* (1).

2° *L'intérêt qu'a une partie à l'infirmation d'un jugement qui fixe l'époque de l'ouverture d'une succession, suffit pour lui donner le droit d'intervenir en cause d'appel, sauf à faire déterminer ultérieurement la quotité à laquelle elle pourrait prétendre dans la succession* (2). (C. proc., 466.)

(Chautin C. Ailloud.)—Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que Marguerite Sevez a, comme sa fille Jeanne-Marie Ailloud, un intérêt majeur à ce qu'il soit décidé que la succession du jésuite Ailloud, son fils, n'a été ouverte que sous l'empire du Code civil sarde mis en vigueur en 1838, et non antérieurement ; qu'il lui importe donc de se prémunir contre

---

(1-2) V. conf., Aix, 15 nov. 1824 (t. 7.2.441). M. Chauveau, *Lois de la procédure*, t. 6, quest. 2431 *bis*, pense également que l'absence de la signature du greffier n'entraîne pas la nullité de l'ordonnance. — En sens contraire, Toulouse, 17 juin 1822, 13 janv. 1823 et 1er sept. 1824 (t. 7.2.85, 155 et 437); Caen, 15 janv. 1823 (t. 7.2.158); MM. Thomine, *Comment. C. proc.*, t. 2, p. 901 ; Coin-Delisle, *Contr. par corps*, sur l'art. 788 ; Souquet, *Dict. des temps légaux*, v° *Emprisonnement*, n. 17.—Mais, en cas d'urgence, il est généralement reconnu que l'ordonnance peut être rendue dans la demeure du juge, sans l'assistance du greffier. *Sic*, Nîmes, 4 mai 1824 (t. 7.2.356); Toulouse, 1er sept. 1824, précité; Riom, 3 août 1837 (vol. 1838.2.416), et Thomine, *loc. cit.*

(1) Sur l'incapacité de recevoir des libéralités dont est frappée la corporation des Jésuites en France, V. la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Communauté religieuse*, n. 21 et 22.

(2) C'est, en effet, un principe proclamé par la jurisprudence et admis par les auteurs, que, pour qu'une partie puisse intervenir en cause d'appel, il suffit que le jugement frappé d'appel forme un préjugé défavorable à ses prétentions, ou au moins reconnaisse un droit incompatible avec celui auquel elle prétend et qu'elle a intérêt à soutenir. V. Cass. 6 août 1862 (vol. 1862.1.773), ainsi que les indications de la note 4.

une décision qui préjudicierait à ses droits ;—Attendu que, suivant la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation, cet intérêt suffit pour lui donner le droit d'intervenir, même en appel, dans la cause où cette question préjudicielle doit être décidée, sauf à faire déterminer ultérieurement la quotité à laquelle elle pourrait avoir droit dans la succession ;

Sur le fond : — Attendu que, suivant les principes consacrés par le droit canonique, la profession religieuse peut être expresse ou tacite ; que la profession expresse est celle qui se fait par l'émission des vœux qui lient celui qui les fait à un ordre religieux approuvé ; — Et que la profession tacite est celle qui résulte de circonstances de nature à démontrer que l'on a voulu embrasser pour toujours la vie religieuse suivant la règle de l'ordre dans lequel on est entré; qu'il suffit pour cela que, pendant plus d'un an après le noviciat et après l'âge de 14 ans accomplis, l'on ait vécu dans le monastère, suivi la règle et porté l'habit des religieux profès de cet ordre (liv. 3 des Décrétales, tit. 21, chap. 22 et 23 ; liv. 3, in-sexto, tit. 14, chap. 1er; Inst. liv. 1er, tit 30, § 8) ;—Attendu que c'est par relation à ces dispositions du droit canonique, que le règlement particulier pour la Savoie, approuvé par les lettres patentes du 13 août 1773, a disposé d'une manière générale et absolue que les religieux de tous ordres seraient réputés morts civilement après leur profession expresse ou tacite ; —Attendu que les jésuites qui ont fait la profession expresse par l'émission des trois vœux exigés dans tous les ordres monastiques, qui sont liés par ces vœux à la société pour le reste de leurs jours, et qui sont par là même de véritables religieux, comme le porte textuellement la bulle de Grégoire XIII, qui approuve les statuts de l'ordre, sont donc nécessairement atteints par la disposition du règlement précité ;—Attendu, en effet, que le jésuite relevé de ses premiers vœux par son supérieur se trouve dans la même situation que le membre de tous autres ordres monastiques qui est relevé de ceux qu'il a faits par le pape lui-même ; — Attendu que, par le même motif, l'on ne saurait avoir plus d'égard à la disposition de la bulle *ascendente Domino*, aux termes de laquelle les jésuites qui ont fait les premiers vœux conservent la propriété de leurs biens, comme si l'on pouvait concilier ce droit avec un vœu perpétuel de pauvreté ;—Attendu que l'on ne peut plus s'arrêter à cette considération que, dans l'ordre des jésuites, l'on ne donne le nom de *profès* qu'à ceux-là seuls qui ont prononcé les derniers vœux ;—Attendu, en effet, que cette circonstance était bien connue lorsque le règlement particulier de 1773 a été publié, et que c'est assurément pour ne laisser aucun doute sur la véritable intention du législateur que l'on a, sans faire aucune distinction entre les vœux simples et les vœux solennels, substitué dans ce règlement les mots « après leur profession expresse ou tacite, » à ceux *depuis qu'ils seront profès exprès ou tacitement*, qui se trouvaient dans l'édit d'Emmanuel-Philibert du 2 mars 1563, antérieur à l'établissement des Jésuites en Savoie ; — En ce qui touche l'argument tiré de ce que l'édit du 3 mai 1702, qui déclarait explicitement que les religieux qui avaient fait profession expresse ou tacite par vœux solennels ou simples, étaient réputés morts civilement, a été, en vertu d'ordre souverain et sur la réclamation des jésuites, retiré par manifeste du sénat du 28 avril 1703 : — Attendu que cet édit contenait plusieurs autres dispositions relatives aux ordres religieux, et qu'il résulte de la correspondance qui fut échangée alors entre le sénat et le gouvernement du duc de Savoie, que la disposition qui avait surtout donné lieu aux réclamations des jésuites était autre que celle rappelée ci-devant ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des termes dans lesquels est conçue cette disposition, que, dans l'esprit du législateur civil et contrairement à ce qui a été soutenu par l'appelante et par l'intervenante, l'émission des vœux simples ne constituait pas moins la profession religieuse que l'émission des vœux solennels ; d'où l'on doit conclure que c'est avec intention, comme il a été dit ci-devant, que, dans le règlement particulier de 1773, l'on a employé l'expression générale de *profession expresse*, comme comprenant les vœux simples et les vœux solennels ; — Attendu, d'autre part, que les arrêts cités de 1744 et 1745, outre qu'ils ont été rendus dans des espèces bien différentes de celle qui fait l'objet du procès, s'expliquent tout naturellement par la différence de la législation en vigueur à l'époque où ils ont été rendus ;—Attendu, en effet, que l'édit d'Emmanuel-Philibert, dont le règlement particulier de 1730 n'avait fait que reproduire les termes, déclarait seulement les religieux profès incapables de succéder et de disposer de leurs biens, tandis que le règlement de 1773, pour couper court à toute controverse et sur la profession religieuse et sur la capacité civile des religieux, les déclare textuellement morts civilement, comme l'avait fait l'édit de 1702;—Attendu que l'on ne peut rien induire de contraire aux considérations qui précèdent de la distinction qui a été faite dans l'ordonnance du 4 oct. 1773, qui a permis l'exécution de la bulle de suppression des jésuites, entre ceux qui avaient fait les premiers vœux seulement et ceux qui avaient fait les derniers; car, s'il était vrai que, nonobstant l'émission des premiers vœux, les jésuites eussent conservé leur capacité civile et la propriété de leurs biens, comment pourrait-on expliquer la réserve insérée dans ladite ordonnance, qu'ils n'auront, par l'anéantissement desdits vœux, aucun droit ou partie de ceux qui peuvent leur compéter suivant les usages du pays et la disposition du droit commun ? — Attendu, enfin, que l'opinion de Pothier et celle de quelques autres auteurs qui se sont occupés de la capacité civile des jésuites en France avant l'édit de septembre 1603, ne peuvent être d'aucune influence dans la présente cause, par la considération qu'aux termes de l'art. 55 de l'ordonnance de Moulins de 1566, l'on n'admettait en France que la profession expresse et solennelle, tandis que la législation en vigueur en Savoie depuis l'édit d'Emmanuel-Philibert jusqu'à la publication du Code civil en 1838, ne faisait aucune distinction entre la profession expresse et la profession tacite ;—Confirme, etc.

Du 26 août 1863. — C. Chambéry, 1re ch. — MM. Dupasquier, prés.; Maurel, 1er av. gén.; Goybet, Greyfier et Perrier de Labathie, av.

Privilége, Acteur.

Les acteurs, en cas de faillite du directeur du théâtre auquel ils sont attachés, ne jouissent pas, pour le paiement de leurs appointements, du privilége établi par les art. 2101, *n.* 4, *C. Nap., et* 549, *C. comm. : ils ne sauraient être considérés comme des gens de service, ouvriers ou commis* (1).

(Teissier C. Lesage et autres.)

Le tribunal de commerce de la Seine avait décidé le contraire par un jugement du 6 mars 1863, ainsi motivé : — « Attendu, sur la demande de Teissier, que le tribunal n'a pas, comme le soutient le demandeur, à chercher ses éléments d'appréciation dans les art. 2092, 2093 et 2101, C. Nap.; qu'il est dit dans l'art. 632, C. comm., que toute entreprise de spectacles publics est une entreprise commerciale ; — Attendu que l'art. 549, C. comm., a eu pour but de protéger, en matière de faillite, les

(1) V. conf., Aix, 9 et non 10 mars 1861 (vol. 1862.2.9), et la note ; en sens contraire, Montpellier, 25 mars 1862 (*ibid.*, 270).

intérêts des employés de commerce qui ont assisté et aidé le failli dans son existence commerciale, et de leur accorder un privilége plus ou moins long, suivant leur emploi; que, s'il est vrai que l'appellation d'artistes dramatiques n'est pas inscrite audit article, il ressort néanmoins de son esprit qu'on a entendu accorder un privilége à tout employé de commerce à gages ou appointements fixes; que les artistes dramatiques rémunérés par des appointements fixes et indépendants de toutes les chances de l'entreprise, concourant, conjointement avec le directeur, à l'exploitation d'une entreprise commerciale et servant d'intermédiaire entre le directeur et le public, sont nécessairement des employés de commerce et doivent être traités comme tels; que, dès lors, ils ont droit à un privilége; — Attendu que, de leur côté, les artistes allèguent, il est vrai, qu'ils sont gens de service, et qu'en cette qualité ils doivent être admis, conformément aux prescriptions de l'art. 2101, C. Nap.; — Mais attendu que, par cette qualification de gens de service, la loi a incontestablement désigné les gens qui doivent leurs soins et leur temps à la personne du maître et à sa maison privée, qui sont payés à l'année, logés et nourris dans la maison du maître; que les artistes dramatiques ne peuvent équitablement réclamer le bénéfice d'un privilége que, dans un esprit d'équité et d'humanité, la loi accorde à une classe d'employés dont la rémunération en espèces ne compense qu'une partie des services rendus, qui sont seulement payés de leurs gages à une ou deux époques de l'année, et généralement à certains jours de fête, et dont il fallait, dès lors, sauvegarder les intérêts pour un temps plus long; qu'il est impossible de trouver dans la nature de l'emploi des artistes aucune des obligations, ni l'agissement des gens de service; qu'ils sont donc mal fondés à demander en cette qualité le bénéfice de l'art. 2101; — Attendu, cependant, que si les priviléges sont de droit étroit, il faut néanmoins reconnaître que, les directeurs étant commerçants, les artistes dramatiques qui contractent avec l'un d'eux, à appointements fixes, pour l'exploitation de son commerce, un louage d'industrie ou d'art qui, dans l'espèce, est leur industrie, doivent être nécessairement et équitablement, au point de vue du privilége, assimilés aux commis d'une maison de commerce, auxquels l'art. 549 accorde un privilége pour les appointements des six mois courus avant le jour de la déclaration de faillite; que c'est donc à bon droit que le syndic de Réty et compagnie offre de les admettre par privilége, mais seulement pour les six derniers mois courus avant le jour de la faillite; que cette offre leur donne une juste satisfaction; — Par ces motifs, dit que, conformément à ces offres, le syndic de la faillite Réty et comp. sera tenu d'admettre, si fait n'a été précédemment, les sieurs Lesage, Grillon, Monjauze, Bordier, dit Leroy, et J. Lefort au passif de la faillite par privilége, pour les six mois d'appointements courus avant la date de la déclaration de faillite; dit que les vingt-six jours d'octobre réclamés par Monjauze seront admis au même titre privilégié; dit que le syndic sera tenu d'admettre aux mêmes conditions le prix des cinq représentations supplémentaires de Bordier, dit Leroy; — Déclare les parties respectivement mal fondées en toutes leurs autres fins et conclusions, les en déboute. »

Appel par le sieur Teissier.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les artistes dramatiques, en traitant avec le directeur d'un théâtre pour employer leur talent dans l'intérêt de son entreprise, font avec lui un contrat de louage de leur industrie; — Considérant que lorsque, à cette occasion et au cas de faillite du directeur, ils réclament, comme dans l'espèce, la qualité de gens de service, afin de mettre sous la protection de l'art. 2101, C. Nap., le recouvrement de ce qui leur est dû, c'est à bon droit que les premiers juges refusent de leur reconnaître cette qualification; — Qu'en effet, si, dans l'art. 2101, le législateur a voulu étendre le bienfait du privilége à des gens nécessiteux qui n'étaient pas considérés comme domestiques, dans l'ancienne acception juridique du mot, il a cependant limité ce privilége à la domesticité proprement dite, prise dans le sens le plus large, c'est-à-dire aux gens attachés soit à la personne, soit à la maison du maître; en d'autres termes, ainsi que le dit la loi textuellement, aux gens de service; — Que cette interprétation résulte, au surplus, virtuellement des termes de l'art. 549, C. comm., qui, en indiquant que l'art. 2101 ne comprend ni les ouvriers, ni les commis, démontre par cela même qu'il n'est applicable qu'aux gens de service considérés comme domestiques; — Que, dès lors, à ce titre, les artistes dramatiques ne sauraient réclamer le bénéfice de l'art. 2101 précité; — Qu'on ne saurait davantage les considérer comme des commis de l'entreprise théâtrale à laquelle ils sont attachés, et leur accorder ainsi le privilége de l'art. 549, C. comm.; — Qu'en effet, on ne peut voir dans la véritable acception du mot *commis*, que la personne préposée pour faire une chose au lieu et place du patron qu'elle représente et supplée tout au moins dans une partie de ses fonctions; que telle n'est pas la condition d'un artiste dramatique, qui, en offrant au public son art et son talent, ne représente et ne remplace en aucune façon le directeur, mais remplit un rôle et une fonction qui lui sont propres et personnels, et auxquels le directeur lui-même est étranger; — Que si, dans le langage ordinaire, on peut entendre par commis les employés en général, il ne saurait en être ainsi lorsqu'il s'agit de préciser le sens juridique du mot *commis*; — Qu'en effet, si le législateur, cédant à de puissantes considérations, a créé en faveur des ouvriers et des commis le privilége de l'art. 549 précité, il a dû se préoccuper en même temps de la nécessité de le renfermer dans de prudentes limites afin d'en éviter l'abus, et que, en désignant comme devant jouir de ce privilége les *commis* avec le sens restreint et limitatif de ce mot, au lieu de se servir du terme générique *employés*, il a clairement formulé le texte et l'esprit de la loi; — Qu'ainsi exprimée, la pensée du législateur se trouve en harmonie avec les sages motifs d'humanité qui ont fait créer le privilége en faveur de positions le plus souvent nécessiteuses, tandis qu'autrement comprise on étendrait infailliblement le bienfait du privilége à des situations qui ne rentreraient plus dans les justes préoccupations de la loi; — Considérant, enfin, que les difficultés qui existeraient pour déterminer la nature et le classement du privilége en vertu des lois actuellement en vigueur démontrent par cela même qu'il n'existe pas, puisque de droit, en principe, un privilége ne doit résulter que d'un texte très-clair et précis, sans pouvoir être créé ni étendu d'un cas dans un autre par induction, assimilation ou considérations quelconques; — Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Teissier des condamnations et dispositions qui de ces chefs lui font grief; statuant au principal, ordonne que Lesage, Grillon, Monjauze, Bordier, dit Leroy, et Jules Lefort ne seront admis au passif de la faillite Réty que comme créanciers chirographaires, etc.

Du 20 juin 1863. — C. Paris, 5e ch. — MM. Haton, prés.; Senart, av. gén.; Osc. Falateuf, Crémieux et Cliquet, av.

ÉTRANGER, JUGEMENT, EXEQUATUR, REQUÊTE, OPPOSITION.

La demande à fin d'exequatur d'un jugement rendu par un tribunal étranger doit être introduite suivant les formes générales des ajournements; elle ne saurait être formée par simple re-

quête non notifiée au défendeur et sans assignation à ce dernier (1). (C. proc., 546.)

En tout cas, est susceptible d'opposition le jugement sur requête statuant sur une telle demande (2).

(Luddy C. Merridens.)

Le 8 août 1862, le sieur Merridens a obtenu du tribunal de Boulogne-sur-Mer un jugement sur requête déclarant exécutoires en France deux ordres émanés de la Cour de la chancellerie d'Angleterre, en date des 4 fév. 1861 et 9 mai 1862, ainsi qu'un certificat du maître taxateur en date du 28 juin 1861. — Le 25 du même mois d'août, il a fait signifier ce jugement au sieur Luddy, avec commandement de lui payer 268 liv. sterl. 6 schellings 8 pences (5,239 fr.).—Opposition au jugement par Luddy, qui assigne en même temps Merridens en nullité tant du jugement que du commandement dont il a été suivi, se fondant sur ce que l'exécution de jugements étrangers ne peut être ordonnée sur simple requête et doit être précédée de débats contradictoires.

Nouveau jugement du tribunal de Boulogne qui ordonne purement et simplement l'exécution du premier.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la recevabilité de l'opposition : —Attendu que le jugement du 8 août 1862 a été rendu en l'absence de l'appelant et sans qu'aucune assignation lui ait été notifiée ;—Que cette décision par défaut peut être attaquée par la voie ordinaire de l'opposition ;

Au fond :—Attendu que la requête du 8 août 1862, présentée par l'intimé aux premiers juges, tendait à faire déclarer exécutoires en France les sentences et certificat émanés de la juridiction anglaise ;—Que ces conclusions constituaient une demande introductive d'instance soumise aux formes et aux règles générales édictées par le Code de procédure civile ;—Qu'aux termes des art. 59 et suiv. de ce Code, tout défendeur doit être assigné à personne ou à domicile ; que, s'il n'a pas de domicile connu en France, le demandeur est tenu de se conformer aux dispositions de l'art. 69 ; — Que l'art. 70 prescrit l'accomplissement de ces formalités à peine de nullité ; — Que la requête du 8 août 1862 n'a pas été notifiée à l'appelant, qui n'a reçu aucune assignation à comparaître devant les premiers juges ; — Que, par suite, cette requête, le jugement rendu le même jour et les actes auxquels il a été procédé en exécution de cette sentence, sont frappés de nullité ;—Attendu que cette solution rend sans objet l'examen des autres conclusions prises par les parties ; — Met le jugement dont est appel au néant ; déclare nuls et de nul effet la requête du 8 août 1862, le jugement rendu le même jour et les actes auxquels il a été procédé en exécution de cette décision, etc.

Du 17 juin 1863.—C. Douai, 1re ch.—MM. Dumon, 1er prés. ; Morcrette, 1er av. gén. ; Coquelin et Dupont, av.

(1-2) Un arrêt de la Cour d'Aix, du 25 nov. 1858 (vol. 1859.2.605), a décidé que le jugement ou arrêt sur requête qui déclare exécutoire en France un jugement rendu en pays étranger est susceptible d'appel ; et il a, par là, admis implicitement que l'*exequatur* peut être demandé par simple requête, contrairement à ce que juge ici la Cour de Douai. — Par un arrêt antérieur du 14 août 1845 (vol. 1846.2.303), cette dernière Cour a jugé que la demande en *exequatur* formant, devant le tribunal français, une sorte d'instance en révision, la procédure doit être reprise selon les errements propres à la nature de l'affaire, et que, par conséquent, cette demande est légalement formée par simple requête, si c'est aussi par voie de requête que l'affaire doit, par sa nature, être portée en justice.

1° ÉVOCATION, DERNIER RESSORT. — 2° MINEUR, ACTE DE COMMERCE, COMPÉTENCE, CONTRAINTE PAR CORPS.

1° *Les juges d'appel peuvent évoquer le fond du procès lorsqu'ils annulent un jugement par lequel un tribunal s'est à tort déclaré compétent, alors même que la valeur du litige n'excéderait pas le taux du dernier ressort* (1). (Cod. proc., 473.)

2° *Le mineur émancipé qui fait le commerce sans avoir reçu l'autorisation nécessaire, n'est pas réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce, et il n'est justiciable que du tribunal civil à raison des obligations ayant le caractère commercial par lui contractées* (2). (C. comm., 2 et 632.)

Toutefois, il est passible de la contrainte par corps si c'est à l'aide de manœuvres dolosives qu'il a obtenu un crédit pour ses opérations commerciales (3).

(Briolle C. Mourel.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, lors des opérations contentieuses, Briolle fils était mineur et qu'il n'avait pas été légalement autorisé par son père à faire le commerce ;—Que, dès lors, il ne pouvait être réputé majeur à raison de ses engagements ; —De tout quoi il résulte que le tribunal n'était pas compétent pour connaître de l'action dirigée contre Briolle en condamnation au paiement du prix des marchandises par lui achetées en minorité.

Mais sur la demande d'évocation : — Attendu que les dispositions de l'art. 473, C. proc., sont générales, et qu'à la Cour appartient la plénitude de juridiction ;—Qu'il est irrationnel de prétendre que la Cour n'est pas compétente, parce que le litige est inférieur à ceux dont la connaissance lui est taxativement attribuée ;—Attendu, au surplus, que la contrainte par corps est réclamée par Mourel fils, et qu'à ce point de vue encore la Cour pourrait évoquer ; —Attendu que la cause est en état de recevoir jugement ;—Qu'en effet, Briolle n'a contesté ni devant le tribunal ni devant la Cour le montant des factures dont la somme lui est réclamée ;—Que, sur ce point, Briolle s'est borné à dire qu'il avait rendu ou rétrocédé à Mourel des marchandises dont il a fixé la valeur à 201 fr. 40 cent. ;—Attendu que Mourel a déclaré accepter l'évaluation de son adversaire ;—Que, par suite, la dette de Briolle se trouve, dès à présent, fixée à la somme de 387 fr. 50 cent., comme il résulte des faits et circonstances dès à présent démontrés ;—Attendu que les ventes de Mourel à Briolle fils ont été loyales, et que l'acheteur a tiré avantage du prix des marchandises qui lui ont été livrées ;—Attendu, en outre, que c'est à l'aide de manœuvres dolosives que Briolle fils a obtenu le crédit que lui a fait Mourel ;—Qu'ainsi Briolle fils doit être condamné au paiement des 387 fr. 50 c. ci-dessus, malgré son état de minorité en 1861 et en janvier 1862 ; et qu'il y a lieu, en outre, de le déclarer contraignable par corps ;—Par ces motifs, réforme le jugement du tribunal de commerce d'Avignon du 27 janv. 1863, en ce que le tribunal s'est déclaré compétent ; déclare l'affaire évoquée ; en conséquence, condamne Briolle fils à payer à Mourel 387 fr. 50 cent., avec l'intérêt depuis le 29 août

(1) La question est controversée. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Evocation*, n. 27 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 2 et suiv. V. aussi *suprà*, p. 163, et *Rep. gen. Pal.* et *Supp.*, *eod. v°*, n. 93 et suiv.

(2) V. conf., Rouen, 28 juill. 1858 (vol. 1859.2.630) ; Amiens, 8 fév. 1862 (vol. 1862.2.110), et M. Alauzet. *Comm. Cod. comm.*, t. 1, n. 25. V. aussi Cass. 24 avril 1861 (vol. 1861.1.625).

(3) Mais s'il n'y a pas eu manœuvres dolosives, le mineur ne serait évidemment pas passible de la contrainte par corps à raison des engagements commerciaux contractés par lui : Amiens, 8 fév. 1862, cité à la note précédente.

1862; dit que Briolle fils pourra être contraint par corps pour le paiement de cette somme; etc.

Du 5 nov. 1863.—C. Nîmes, 1re ch. — MM. Goirand de Labaume, 1er prés.; Mestre, 1er av. gén.; Paradan et Rédarès, av.

1° DERNIER RESSORT, QUALITÉ, HÉRITIER. — 2° CHOSE JUGÉE, HÉRITIER, BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

1° *Lorsque la question de savoir si un successible a la qualité d'héritier pur et simple ou celle d'héritier bénéficiaire n'est élevée qu'incidemment et comme moyen de défense à l'action principale ayant pour objet une somme inférieure à 1500 fr., le jugement qui intervient est en dernier ressort* (1). (C. proc., 453; L. 11 avril 1838, art. 1er.)

2° ...*Vainement opposerait-on la disposition de l'art. 800, C. Nap., qui refuse la faculté de se porter héritier bénéficiaire au successible contre lequel il existe un jugement passé en force de chose jugée le condamnant en qualité d'héritier pur et simple: le jugement qui prononce cette condamnation n'a l'autorité de la chose jugée que vis-à-vis des parties entre lesquelles il a statué, et les tiers étrangers au litige ne sauraient s'en prévaloir pour prétendre que, même à leur égard, le successible contre lequel il a été rendu a la qualité d'héritier pur et simple* (2). (C. Nap., 800 et 1351.)

(Moullet C. Labernardière.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, par exploits des 22 et 24 nov. 1862, Labernardière a fait assigner les représentants de Frédéric Moullet en paiement d'une somme de 600 fr., montant d'un prêt verbal fait par Labernardière à ce dernier, aujourd'hui décédé; —Attendu que, sur cette demande, les consorts Moullet ont soutenu que, le 13 avril 1862, par acte fait au greffe du tribunal de Gap, ils avaient tous répudié la succession de Frédéric Moullet, à l'exception d'Hippolyte Moullet, qui l'avait acceptée sous bénéfice d'inventaire, par acte du même jour; — Attendu que cette prétention, admise en ce qui concerne les héritiers renonçants, a été rejetée par le tribunal dans son jugement du 9 février dernier, en ce qui concerne Hippolyte Moullet principalement, parce qu'il ne justifiait pas qu'il eût réellement accepté sous bénéfice d'inventaire et qu'il eût rempli les formalités exigées par la loi, et que, dès lors, il a été condamné au paiement de ces 600 fr., comme héritier pur et simple de Frédéric Moullet; —Attendu que, Hippolyte Moullet produisant aujourd'hui une expédition authentique de son acte d'acceptation bénéficiaire, alléguant, en outre, divers faits qui seraient de nature à modifier l'état du procès, demande la réformation du jugement frappé d'appel, en tant qu'il lui attribue la qualité d'héritier pur et simple;—Attendu qu'à cette prétention, l'intimé oppose une fin de non-recevoir basée sur le chiffre de la demande et de la condamnation devant les premiers juges;

Attendu, sur cette fin de non-recevoir, que les tribunaux civils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et immobilières, jusqu'à la valeur de 1500 fr. de principal; — Attendu que la demande de Labernardière n'étant que de 600 fr., n'excédait pas les limites de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance;—Attendu que la question de qualité, celle de savoir si Hippolyte Moullet avait accepté sous bénéfice d'inventaire, et si, postérieurement, il avait fait acte d'héritier pur et simple, n'était agitée qu'incidemment, accessoirement, comme défense à l'action principale dont l'importance se trouvait circonscrite dans la limite du dernier ressort;

Que vainement, pour soutenir que le tribunal de Gap n'avait pu statuer qu'à la charge de l'appel, s'est-on prévalu de l'art. 800, C. Nap., que, pour en fixer la véritable entente, il ne faut pas isoler de l'art. 1351 du même Code; que, si le premier article exclut de la faculté de se porter héritier bénéficiaire le successible contre lequel il existe un jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple, le second pose comme règle générale et absolue que les jugements n'ont l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des seules parties entre lesquelles il a été rendu; d'où la conséquence que les tiers étrangers au procès ne sauraient se prévaloir du jugement obtenu par Labernardière, pour prétendre que, même à leur égard, la qualité d'héritier pur et simple aurait été irrévocablement attribuée à Hippolyte Moullet; — Par ces motifs, déclare Moullet non recevable dans l'appel qu'il a interjeté, etc.

Du 22 juill. 1863.—C. Grenoble, 1re ch.—MM. Bonafous, 1er prés.; Lion, subst.; Bovier-Lapierre et de Ventavon fils, av.

DERNIER RESSORT, GARANTIE, DIVISIBILITÉ.

La demande principale et la demande en garantie, même alors qu'elles ont été jointes, sont indépendantes l'une de l'autre quant à la détermination du premier ou dernier ressort; et notamment la demande en garantie ne saurait réagir sur la demande principale pour modifier les règles de juridiction à l'égard du demandeur originaire. — En conséquence, dans le cas où la demande principale est inférieure à 1500 fr. et où la demande en garantie excède cette somme, le jugement est en dernier ressort à l'égard de la première, et en premier ressort seulement à l'égard de la seconde (3). (C. proc., 453; L. 11 avril 1838, art. 1er.)

---

(1) Cette solution est conforme à une jurisprudence bien établie. V. Montpellier, 18 juin 1853 (vol. 1853.2.476), et les renvois de la note.

(2) La question de savoir si le jugement qui, sur la demande d'un créancier de la succession, condamne un successible comme héritier pur et simple, a, relativement à cette qualité d'héritier, l'autorité de la chose jugée à l'égard des autres créanciers, et forme dès lors obstacle à ce que, vis-à-vis d'eux, le successible se porte héritier bénéficiaire, est une des questions les plus controversées en doctrine et en jurisprudence. Les divers systèmes auxquels elle a donné lieu ont été exposés par nous dans une dissertation accompagnant un arrêt de la Cour de Montpellier du 1er juill. 1828 (L. 9.2.106), et où nous embrassons celui d'après lequel, d'une part, le successible condamné comme héritier pur et simple conserve, vis-à-vis des tiers, la faculté soit de renoncer, soit d'accepter sous bénéfice d'inventaire, et, d'autre part, le successible poursuivi après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, et condamné comme héritier pur et simple faute de pouvoir opposer l'exception dilatoire, est absolument déchu, sinon du droit de renoncer, du moins du droit de se porter héritier bénéficiaire. — Aux autorités indiquées dans cette dissertation, *junge*, dans le sens de la décision consacrée par l'arrêt ci-dessus, Toulouse, 11 mars 1852 (vol. 1852.2.491), et MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. Cod. Nap.*, t. 3, n. 610 et suiv.; Demante, *Cours analyt.*, t. 3, n. 122 *bis*; Tambour, *Bénéf. d'invent*, p. 264 et suiv.; Fouquet, *Encycl. du dr.*, v° *Bénéf. d'inv.*, n. 40; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, p. 160 et 161, texte et note 24; Demolombe, *Success.*, t. 3, n. 148 et 152; — et en sens contraire, mais dans des camps divers, MM. Zachariæ, et ses annotateurs Massé et Vergé, t. 2, p. 311, texte et note 18; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 3, p. 356 et suiv.; Gobeau de la Billennerie, *des Except.*, p. 238; Marcadé, sur l'art. 800; Belost-Jolimont, sur Chabot, même article, obs. 2; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, p. 114; Jocotton, *Rev. de législ.*, 1851, t. 2, p. 208. — V. aussi le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Succession bénéficiaire*, n. 314 et suiv.

(3) Il y a controverse à cet égard. V. les arrêts et les auteurs indiqués dans la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Dernier ressort*, n. 26 et

(Comm. de Fouvent-le-Haut C. Fallet et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 178, 182, 184, C. proc., 1 et 2 de la loi du 11 avril 1838;—Considérant que l'action en garantie est de sa nature principale entre les parties originaires; que si, en vue de diminuer les frais et d'assurer prompte justice, la loi permet de réunir, pour les soumettre au même juge, la demande primitive et l'action récursoire, elle ne crée pas entre elles une indivisibilité absolue, mais seulement une simultanéité de procédure fondée sur la connexité des litiges; que, loin d'être confondues, les deux actions n'en demeurent pas moins distinctes; qu'en effet, l'art. 178, C. pr. civ., ne veut pas que le jugement de la demande principale soit retardé par l'action en garantie; que ces deux actions peuvent être disjointes, aux termes de l'art. 184, si la dernière n'est pas en état, pour être successivement jugées et déférées, s'il y a lieu, à d'autres magistrats;—Qu'il n'y a pas toujours entre ces deux actions identité de nature, de cause ni d'objet; qu'elles se suivent entre des parties différentes; que le demandeur originaire reste étranger à l'action en garantie, sauf le lien direct qui pourrait s'établir entre lui et le garant, en matière de garantie formelle, dans le cas de l'art. 182, lorsque le garant prend le fait et cause du garanti, et que ce dernier réclame et obtient sa mise hors de débat; que le chiffre de la première demande peut être déterminé, et celui de l'action récursoire ne pas l'être; qu'il peut en outre surgir, comme dans l'espèce, entre le garant et le garanti des contestations spéciales excédant les limites du premier degré; —Que, dans ces circonstances, la demande en garantie ne saurait réagir sur la demande principale, en changer les conditions primitives, et modifier les règles de juridiction à l'égard du demandeur originaire; que la situation de ce dernier est fixée par le taux de sa demande personnelle, sauf le cas de demandes reconventionnelles formées directement contre lui dans les conditions prévues par l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838; — Qu'autrement le sort de la demande principale, au point de vue des degrés de juridiction, ne serait plus réglé entre les parties originaires par le taux de leurs demandes respectives, mais par celui d'un recours accessoire formé par l'une d'elles contre un tiers;—Que les règles de compétence et de chose jugée tiennent à l'ordre public et sont de rigueur; qu'il s'agit de deux actions coexistantes sans relever l'une de l'autre;—Que la possibilité de décisions contradictoires n'est pas plus à redouter dans l'espèce, qu'au cas où les deux actions disjointes, aux termes de l'art. 184, seraient l'objet de décisions successives; que, d'ailleurs, les parties ne sont pas les mêmes; — En fait: —Considérant que les conclusions de Fallet, demandeur originaire, ne portaient que sur l'allocation d'une somme totale de 1,030 fr. dont il réclamait condamnation seulement contre Ringuelet, défendeur à son égard;—Que, dans leurs conclusions en garantie, Ringuelet et les époux de Chabrillan demandaient que la commune de Fouvent-le-Haut fût condamnée à prendre leur fait et cause, et en outre à leur payer des dommages-intérêts à liquider en la forme de la loi; que cette dernière demande, indéterminée, excédait le taux du dernier ressort, tandis que la demande originaire restait dans les limites de la compétence souveraine du tribunal; — Qu'il suit de là que le jugement était susceptible d'appel contre Ringuelet et les époux de Chabrillan, mais non pas contre Fallet, demandeur principal; —Déclare l'appel non recevable à l'égard de Fallet ; —Rejette la fin de non-recevoir en ce qui concerne Ringuelet et les époux de Chabrillan, etc.

Du 18 nov. 1863. — C. Besançon, 1re ch. — MM. Loiseau, 1er prés.; Poignand, 1er av. gén.; Mugnier et Chofardet, av.

suiv., et dans la *Table décenn., cod. v°*, n. 10 et suiv., ainsi que dans le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Degrés de juridiction*, n. 444 et suiv. *Adde* Rouen, 17 avril et 24 août 1861 (vol. 1862.2.207), et Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Appel*, n. 185.

LOUAGE D'OUVRAGE, OUVRIERS, CESSION, FAILLITE.

La cession faite par un entrepreneur de travaux des sommes qui lui sont dues par le propriétaire pour le compte duquel ces travaux ont été exécutés, met obstacle à l'action directe des ouvriers contre le propriétaire, lorsque, antérieurement à cette action, la cession a été régulièrement signifiée à ce dernier (1). (C. Nap., 1798.)

La circonstance que l'ouvrier a produit à la faillite de l'entrepreneur ne le rend pas non recevable à exercer l'action directe contre le propriétaire (2). (Ibid.)

(Tabouret C. Petiet.)

Un jugement du tribunal civil de la Seine, du 28 août 1862, avait statué en ces termes :—« Attendu que Petiet a sous-traité pour la fourniture et la pose des parquets avec Mairet, entrepreneur général pour les travaux de menuiserie à exécuter dans une maison sise à Neuilly-sur-Seine, rue Charles-Laffitte, appartenant à Marie ; — Attendu que pour cette cause il reste créancier de Mairet de 9,574 fr., et que Marie, de son côté, reste débiteur dudit Mairet d'environ 16,000 fr. ;—Attendu qu'en sa qualité de sous-traitant et comme ayant contribué à l'amélioration de la propriété dont il s'agit, Petiet est fondé dans l'action directe contre le propriétaire autorisée par l'art. 1798, C. Nap. ; — Attendu que cette disposition, qui confère aux ouvriers et sous-traitants un véritable privilége sur les autres créanciers de l'entrepreneur général, serait illusoire s'il était permis à ce dernier de consentir un transport valable au préjudice de l'action directe ; —Attendu que, par acte sous seings privés, en date du 11 déc. 1861, enregistré, Mairet a transporté à Tabouret tout ce qui lui était dû par Marie ; — Attendu que Petiet peut, à bon droit, en vertu dudit art. 1798, attaquer ce transport, sans être obligé d'établir qu'il est le résultat d'un concert frauduleux ; — Attendu que les conclusions par lui prises dans ce but contre Tabouret ne peuvent être réputées diffamatoires par le seul motif qu'elles représentent ledit transport comme fait en fraude de ses droits ; —Qu'en effet, en cette circonstance, quelle que soit la bonne foi du cessionnaire, le transport est nul à l'égard du sous-traitant, comme portant atteinte à son privilége ; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions de Tabouret, dont il est débouté, ordonne que, nonobstant le transport consenti par Mairet à Tabouret, le 11 déc. 1861, signifié à Marie le 13 du même mois,

(1) Cette question est controversée. V. conf. à la solution ci-dessus, Lyon, 21 janv. 1846 (vol. 1846.2.262); Cass. 18 janv. 1854 (vol. 1854.1.441) et 11 juin 1861 (vol. 1861.1.878), ainsi que les notes qui accompagnent ces arrêts. V. aussi ci-après, Poitiers, 9 juill. 1863. — En sens contraire, Montpellier, 24 déc. 1852 (vol. 1853.2.687); Trib. de la Seine, 21 avril 1853 (*ibid.*, 647), et Besançon, 16 juin 1863 (*suprà*, 2.206). — La même question se présente également en ce qui concerne les saisies-arrêts pratiquées contre l'entrepreneur entre les mains du propriétaire, et elle a été résolue en sens opposé par deux arrêts de la Cour de Bordeaux des 31 mars 1854 (vol. 1854.2.702) et 8 juill. 1862 (*suprà*, p. 13). V. encore Poitiers, 9 juill. 1863, ci-après.

(2) Il a été également jugé que la faillite de l'entrepreneur ne fait pas perdre aux ouvriers l'action directe que l'art. 1798, C. Nap., leur confère : Paris, 9 août 1859 (vol. 1859.2.589); et que la survenance de cette faillite ne fait pas obstacle à ce que l'ouvrier donne suite à la demande qu'il a formée antérieurement contre le propriétaire, sans qu'il y ait lieu de le renvoyer à la faillite de l'entrepreneur : Besançon, 16 juin 1863 (*suprà*, p. 206).

Marie sera tenu de payer directement à Petiet, dans les termes de ses conventions avec Mairet et à valoir sur ce qu'il doit à ce dernier, la somme de 9,374 fr. restant due par Mairet audit sieur Petiet, avec les intérêts depuis le jour de la demande. »

Appel de la part du sieur Tabouret.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la fin de non-recevoir invoquée par Tabouret contre Petiet, et tirée de ce que celui-ci a produit à la faillite de Mairet : — Considérant que la production à la faillite de Mairet par Petiet n'a porté nulle atteinte au droit qu'avait ce dernier, au moins en la forme, d'agir en vertu de l'art. 1798, C. Nap. ; . . . .

Au fond :—Considérant que si, dans une pensée de protection, et afin de prémunir les ouvriers contre les conséquences des faits de l'entrepreneur qui les emploie, l'art. 1798, C. Nap., leur accorde exceptionnellement une action directe contre le propriétaire pour lequel les travaux sont exécutés, jusqu'à concurrence de ce dont ce dernier se trouve encore débiteur envers l'entrepreneur au moment où ils exercent leur action, ledit article, par la limitation qu'il formule à cet égard, sanctionne virtuellement tout règlement antérieurement intervenu sans fraude entre l'entrepreneur et le propriétaire, quant à l'acquittement de la dette de celui-ci envers celui-là ; — Qu'il en résulte que si, d'une part, l'entrepreneur peut de bonne foi toucher valablement le prix des travaux, tant que les ouvriers n'ont pas agi contre le propriétaire, il peut, de l'autre, aussi valablement, sous l'influence de la même bonne foi et antérieurement à toute action par eux exercée contre celui-ci, disposer dudit prix, par voie de cession régulière ;—Que lorsque l'entrepreneur use sans fraude du droit dont il est investi de recourir à cette voie, le propriétaire cesse, par l'effet de la signification qui lui est faite du transport, d'être, quant au montant de la somme transportée, débiteur de l'entrepreneur, et, conséquemment, l'action de l'ouvrier, lorsque plus tard elle s'exerce, ne peut utilement atteindre une somme qui est juridiquement sortie du patrimoine de l'entrepreneur libre de toute affectation au profit des ouvriers ;—Considérant, en un mot, que, par cela seul que le droit des ouvriers sur ce qui peut rester dû à l'entrepreneur par le propriétaire ne prend naissance et ne se révèle, à l'encontre de celui-ci, qu'au moment même où ils exercent leur action, il faut reconnaître que tout ce qui, dans les rapports de l'entrepreneur avec le propriétaire, s'est antérieurement accompli de bonne foi relativement au sort de la dette, doit être respecté ;—Considérant, enfin, qu'alors que l'art. 1798 se borne à accorder aux ouvriers contre le propriétaire une action, non-seulement restreinte dans son objet, mais, de plus, dépourvue de l'égide d'un privilége, ce serait, par une interprétation abusive, violer les dispositions essentiellement limitatives de cet article, que d'attribuer aux ouvriers la faculté de se faire payer par préférence au cessionnaire de l'entrepreneur, puisqu'on aboutirait ainsi, en une matière où tout cependant est de droit strict, à l'extension arbitraire d'un privilége que la loi du 22 pluv. an 2 accorde restrictivement aux ouvriers pour le paiement de leurs salaires sur les sommes dues aux entrepreneurs de l'Etat, mais qui, dans le silence du législateur, demeure sans application possible au cas de travaux exécutés pour le compte des particuliers ; — Considérant, en fait, que Mairet, entrepreneur général des travaux de construction d'une maison sise à Neuilly, appartenant à Marie, était créancier de celui-ci, à raison des travaux exécutés, d'une somme de 16,000 fr., lorsque par acte sous seings privés du 11 déc. 1861, enregistré le 12 du même mois, il a transporté sans fraude à Tabouret le montant de cette somme, et que l'acte de transport a été régulièrement signifié à Marie et accepté par lui ; — Que, dès lors, Marie n'était plus débiteur de cette somme envers Mairet, lorsque Petiet, ouvrier menuisier, employé par Mairet pour les travaux de menuiserie relatifs à la maison dont il s'agit, et se prétendant créancier de Mairet à raison desdits travaux, a intenté plus tard une action en nullité du transport du 11 déc. 1861, basée sur l'art. 1798, C. Nap. ;—Que cette action devait être repoussée par suite de la validité de ce transport ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare valable, comme consenti sans fraude, le transport du 11 déc. 1861, etc.

Du 17 août 1863.—C. Paris, 3e ch.—MM. Haton de la Goupillière, prés.; Sénart, av. gén. ; Elie Dufaure et Maugras, av.

LOUAGE D'OUVRAGE, OUVRIERS, FOURNISSEURS, SOUS-TRAITANTS, PAIEMENTS, CESSIONS, SAISIES-ARRÊTS.

L'action que l'art. 1798, C. Nap., confère aux ouvriers d'un entrepreneur contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, appartient seulement à ceux dont la créance a pour cause la main-d'œuvre, sauf à s'être fait assister, si c'est un maître ouvrier, par les hommes faisant partie de son atelier ; elle ne peut être exercée par les fournisseurs, ni par les sous-traitants qui se sont chargés de travaux qu'ils n'ont pas exécutés eux-mêmes, mais qu'ils ont fait exécuter par les divers ouvriers dont le concours était nécessaire (1).

Cette action ne peut être exercée au préjudice soit des paiements faits de bonne foi à l'entrepreneur, soit des cessions par lui consenties et dûment signifiées, soit des saisies-arrêts pratiquées contre lui et qui ont été validées (2).—Motifs de l'arrêt.

(Lebec C. Chem. de fer d'Orléans et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que Letermelier et Bouquié, entrepreneurs, ont verbalement cédé, en 1855, à Lebec et Houette, aussi entrepreneurs, une partie de l'ouvrage donné à faire aux cédants par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et cela moyennant une remise ou nouveau rabais de 10 p. 100 en sus du rabais de 12 p. 100 de l'adjudication ; que la question du procès est de savoir si cette cession, non reconnue par la compagnie d'Orléans, peut autoriser Lebec et Houette à réclamer directement, en vertu de l'art. 1798, C. Nap., à cette compagnie, avec laquelle ils n'ont pas contracté, les 43,000 fr. qui leur seraient dus, de façon à priver de cet actif la faillite Letermelier ; —Considérant que l'art. 1798, C. Nap., a créé, pour les travaux des particuliers, au profit des ouvriers, un avantage analogue à celui établi pour les travaux publics dans la loi du 26 pluv. an 2 ; que le droit, au lieu de s'exercer par une opposition et de former un privilége particulier, se traduit en action directe ; qu'il ne protége pas à la fois les salaires des ouvriers et les fournitures de matériaux ; qu'il a en vue les ouvriers seulement ; que surtout il ne frappe pas le prix entier des travaux, soustrait à toute cession, à toute opposition ; qu'il respecte au contraire les paiements faits de bonne foi, les cessions signifiées, les oppositions validées, et n'a de force, suivant la forme restrictive employée par l'art. 1798, que jusqu'à concurrence de ce dont le maître ou locateur de l'ouvrage est débiteur envers l'entrepreneur au moment où l'action est intentée ;—Que cet article ne se sert pas de l'expression générale *ouvriers*, laquelle, dans le contrat de louage d'ouvrage, peut équivaloir à celle d'*entrepreneur* (art. 1787 et

---

(1) V. en ce sens, Besançon, 16 juin 1863 (*suprà*, p. 206), et le renvoi de la note.

(2) V. l'arrêt qui précède.

1798) ; qu'il détermine, par opposition aux entrepreneurs, les professions de ceux à qui il vient en aide, maçons, charpentiers et autres ouvriers employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise ; qu'il faut inférer de là que c'est en faveur de certaines professions et au bénéfice de ceux qui n'ayant pas traité avec le maître, ont été employés par l'entrepreneur dans la spécialité de leur profession, que la loi a été faite ; que celui qui réclame le bénéfice de l'art. 1798 doit donc appartenir à un des métiers désignés et avoir dans son état travaillé lui-même manuellement, sauf à s'être fait assister, si c'est un maître ouvrier, par les hommes faisant partie de son atelier ; — Considérant que Lebec et Houette se sont qualifiés eux-mêmes entrepreneurs; qu'ils n'appartiennent à aucun métier ou profession ouvrière ; qu'ils ont entrepris d'une façon générale, sans exception ni réserve, tous les terrassements dans les profils 1053 à 1083 du dixième lot du chemin de fer, c'est-à-dire les travaux de la pioche comme ceux de la brouette, comme ceux des transports par tombereaux et les autres travaux utiles à l'entière confection des terrassements ; qu'ils n'ont pas eux-mêmes exécuté une œuvre dont le prix s'est élevé à plus de 192,000 fr. ; qu'ils l'ont fait exécuter par les divers ouvriers dont le concours était nécessaire ; qu'ils ont fait enfin une grande spéculation fort éloignée du rôle modeste de l'homme qu'on appelle ouvrier ; — Considérant qu'ils ne peuvent argumenter du § 3 de l'art. 1251, car la subrogation n'est faite que pour celui qui paye ce qu'il ne doit pas ou plus qu'il ne doit, et le débiteur principal qui solde sa dette personnelle ne peut profiter des ressources offertes à son créancier pour le cas où lui, le débiteur principal, ne tiendrait pas l'engagement qu'il a pris ; — Considérant que ce qui précède rend inutile l'examen des autres questions soulevées au procès ; — Confirme, etc.

Du 9 juill. 1863. — C. Poitiers. — MM. Beaussant, prés. ; Decous, av. gén. ; Bourbeau, Ernoul et Pervinquière, av.

Avocat, Discipline, Dénégation mensongère.

Le fait, par un avocat, dans une expertise et plus tard à l'audience, de nier sciemment la possession d'un titre décisif contre ses clients, et qui, produit au procès, devait être appliqué, en vertu d'un jugement, aux lieux contentieux, le rend passible d'une peine disciplinaire (1). (Ordonn. 20 nov. 1822, art. 14 et 18.)

(Mᵉ X...)

Le tribunal de Saint-Palais, jugeant comme conseil de discipline, l'avait ainsi décidé par un jugement du 30 mars 1863, conçu en ces termes : — « Attendu que, par le but même de leur constitution, qui est de défendre la vie, l'honneur et la fortune des citoyens, les avocats jouissent d'une indépendance qui est leur privilége essentiel et qui n'a d'autres limites que le respect des lois et de la vérité ; — Qu'en effet, si les prérogatives de leur ordre leur assurent des droits immenses, elles leur imposent, en revanche, des devoirs rigoureux, qui sont la sauvegarde des premiers et la garantie de la société ; — Qu'associés, en quelque sorte, aux magistrats dont ils préparent les décisions, ils commencent par être les premiers juges de leurs clients, et qu'en devenant leurs conseils, ils ne doivent leur appui qu'à des causes justes ; qu'ils sont tenus surtout d'éviter avec soin toute altération de faits, de nature à égarer la justice et à compromettre sciemment le droit d'autrui ; — Que l'observance de ces règles, qui constituent l'honneur et la probité des avocats, perpétue les traditions de cette honorable corporation, dont la parole est acceptée par les tribunaux comme la vérité même, tant que l'avocat n'a pas donné par sa conduite le droit de la suspecter ; — Attendu, cela posé, qu'un jugement du tribunal de céans avait ordonné l'application aux lieux contentieux d'un titre du 26 avril 1688 ; — Que, sur le terrain, l'expert commis par justice réclama ledit titre à Mᵉ X..., qui assistait à l'opération, et à ses clients ; que les uns et les autres répondirent qu'ils ne le possédaient pas ; — Qu'au rapport de l'interlocutoire et à l'audience du 3 janvier dernier, Mᵉ P..., avocat de M. Darhampé et consorts, demanda la représentation du titre de 1688, dont il avait fait appliquer une copie informe, à défaut de l'expédition régulière, et que Mᵉ X... soutint de nouveau, malgré les termes formels du jugement de 1862, que ce titre n'avait pas été produit ; — Que, cependant, la cause ayant été continuée au 7 janvier, Mᵉ X... représenta, ce jour, le contrat en question, alléguant, pour sa justification, qu'il n'en était pas nanti le 3 janvier précédent, et qu'il lui avait été remis dans l'intervalle par Cocosteguy, l'un de ses clients ; — Qu'interpellé sur ce fait, Cocosteguy, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé séance tenante, donna à son défenseur le démenti le plus formel ; — Qu'aujourd'hui Mᵉ X..., pour se disculper, prétend que, lors du jugement du 27 mars 1862, il n'excipait pas du titre de 1688 ; que Mᵉ X..., pour ses clients, ayant demandé un compulsoire, afin d'obtenir une expédition de ce titre auquel ils n'étaient point parties, Mᵉ P... le représenta, sur la demande de M. le président, sans entendre d'ailleurs s'en prévaloir ; — Que le fait ainsi posé ne change point celui de la suppression, puisque, si nul n'est tenu de produire contre soi, du moment qu'une pièce est versée aux débats et retenue par un jugement, elle devient commune à toutes les parties en cause ; que, par suite, personne n'a le droit de la détourner afin d'en éviter les conséquences, et moins encore l'avocat que tout autre ; — Que, cependant, Mᵉ X... insiste et dit qu'ayant remis, à diverses reprises, à ses clients le dossier de leur affaire, ceux-ci en ont retiré à son insu l'acte en question ; — Que cette nouvelle défense est démentie par les réponses faites, soit à l'expert sur les lieux, soit à l'audience du 3 janvier, comme par les dénégations formelles de Cocosteguy à l'audience du 7 du même mois ; — Qu'enfin, un nouvel argument se tire contre elle de l'aveu fait par Mᵉ X.., lui-même, répondant à Cocosteguy, que la pièce avait été retirée d'accord avec ses clients, avec lesquels il avait été convenu qu'il n'en serait point fait usage ; — Qu'un accord de ce genre, à supposer même que la pièce n'eût pas été déjà produite dans le sens légal, bien que le contraire ait été ci-dessus établi, aurait suffi à constituer, de la part de l'avocat inculpé, un conseil déloyal, un acte d'indélicatesse, dont l'effet devait être de tromper la justice, et un manquement grave aux obligations morales de l'avocat ; — Attendu, dans ces circonstances, qu'il n'y a pas lieu d'entendre les clients de Mᵉ X... sur les faits qui ont amené la poursuite dont il est l'objet ; — Que, s'ils justifiaient les exceptions dudit Mᵉ X..., ils seraient en contradiction avec eux-mêmes, d'après les constatations du procès-verbal susvisé, et que cette variation ne pourrait s'expliquer que par un acte de complaisance ; — Que, d'ailleurs, le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux ; — Attendu que le fait poursuivi est grave de sa nature ; — Que, dans l'espèce, il pouvait éventuellement devenir très-préjudiciable, puisqu'il a été acquis aux débats que la minute de l'acte supprimé était

---

(1) Sur le pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les avocats, V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vᵒ *Avocat*, n. 97 et suiv. ; *Table décenn.*, *eod. vᵒ*, n. 27 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, *eod. vᵒ*, n. 518 et suiv. — La dénégation mensongère d'un acte ou d'un fait décisif au procès peut donner également ouverture à requête civile : Besançon, 3 déc. 1862 (*supra*, p. 86).

perdue, et qu'en fin de cause cet acte a décidé du sort du procès contre les parties de Mᵉ X... ;—Qu'il doit, par suite, être réprimé avec une certaine sévérité ;—Par ces motifs..., ouï les réquisitions du ministère public, Mᵉ X... dans sa défense, et vu, d'ailleurs, l'avis écrit de M. le bâtonnier, ensemble les art. 14, 18 et 43 de l'ordonnance de 1822; déclare Mᵉ X... interdit pendant trois mois de l'exercice de sa profession d'avocat. »

Appel par Mᵉ X...

ARRÊT.

LA COUR ; — Déterminée par les motifs exprimés en la décision dont est appel ; — Dit qu'il a été bien décidé par ladite décision, etc.

Du 4 mai 1863.—C. Pau, ch. réun. en ch. du cons.—MM. de Romeuf, 1ᵉʳ prés. ; Duraud-Fornas, proc. gén. ; Lamaignère père, av.

DÉLAISSEMENT MARITIME, NAVIRE, ABANDON, FORTUNE DE MER.

Le propriétaire d'un navire assuré qui, sur le refus de l'assureur de rembourser un emprunt à la grosse contracté pour la réparation d'avaries causées en partie seulement par fortune de mer, fait abandon du navire et du fret au porteur de la lettre de grosse, ne saurait puiser dans cet abandon le droit d'intenter l'action en délaissement contre les assureurs ; il ne peut exercer contre eux que l'action d'avaries : l'abandon du navire, en pareil cas, ne rentrant point dans la catégorie des conséquences directes de la fortune de mer, qui sont seules à la charge des assureurs (1). (C. Comm., 216, 369 et 389.)

...Et il en est surtout ainsi alors que ces derniers avaient offert à l'assuré de lui remettre, à titre d'avance et sous réserve de leurs droits, le montant de l'assurance qui, joint à celui du fret acquis, aurait suffi pour solder la lettre de grosse (2).

(Comp. d'assur. marit. *la Minerve* et autres C. Malavois.)

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, en fait, que, suivant police du 13 mars 1859, diverses compagnies, parmi lesquelles figurent les compagnies aujourd'hui appelantes, ont assuré, moyennant une prime de 8 p. 100 et pour douze mois de navigation, à Malavois et comp., agissant pour compte de qui il appartiendrait, la somme de 75,000 fr. sur le corps et les dépendances du navire *Uruguay*, évalué de gré à gré à ladite somme;—Que l'*Uruguay* relâcha à Norfolk (Virginie), avec des avaries, dont une partie notable provenaient de son vice propre ;—Qu'un emprunt à la grosse contracté sur cette place, servit, pour une partie, à réparer et payer ces avaries, et pour l'autre, à solder les frais faits dans l'intérêt de la cargaison ;—Que l'*Uruguay* ayant, après une heureuse navigation, effectué son retour au Havre, et le paiement de la lettre de grosse étant demandé à Malavois et comp., ceux-ci sommèrent leurs assureurs de dégager le navire par l'acquittement de ladite lettre ; — Que les assureurs, tout en protestant contre la sommation à eux faite, et soutenant qu'ils devaient demeurer étrangers aux conséquences de l'emprunt à la grosse, déclarèrent officieusement à Malavois et comp. que, pour faciliter la libération de leur navire, ils consentaient à leur remettre la somme assurée de 75,000 fr., mais seulement à titre d'avance, et sous la réserve expresse de tous leurs droits, en insistant sur cette circonstance, que la somme par eux offerte de la sorte, jointe au montant du fret acquis, suffisait pour solder la lettre de grosse; — Que loin d'utiliser la proposition qui leur était ainsi faite, Malavois et comp., préférant recourir au mode exceptionnel d'extinction de dette que trace l'art. 216, C. comm., firent au porteur de la lettre de grosse abandon du navire et du fret ; et, après avoir fait valider en justice cet abandon, qui fut suivi d'une vente de l'*Uruguay* aux enchères publiques, notifièrent à leurs assureurs le délaissement de ce navire, en le basant sur un fait alternativement qualifié par eux d'innavigabilité relative et de perte ; — Que les assureurs combattirent la demande en validité de délaissement, en soutenant qu'il y avait lieu uniquement à un règlement d'avaries entre eux et les assurés ;—Qu'en cet état de choses, la question à résoudre est celle de savoir quelle est, des deux actions, l'une d'avarie, l'autre en délaissement, celle qui, dans l'espèce, existe et doit être accueillie ;

Considérant, en droit, que si, par dérogation à l'action d'avarie, qui seule dérive de la nature du contrat d'assurance maritime, la loi admet, à titre de voie de recours exceptionnelle, l'action en délaissement, ce n'est du moins qu'en en restreignant l'exercice à certains cas expressément déterminés ; que, loin de pouvoir jamais être étendus par induction ou par analogie, ils doivent au contraire être limités dans leur application ;—Que l'art. 12 de la police souscrite le 12 mars 1859, après s'être occupé dans un premier paragraphe du délaissement pour défaut de nouvelles, et dans un second paragraphe du délaissement des facultés, règle les conditions limitatives du délaissement du corps dans un troisième paragraphe, qui porte : « Le délaissement du corps ne peut être fait que dans le cas de défaut de nouvelles, de naufrage, d'échouement avec bris qui le rendent innavigable, ou d'innavigabilité par toute autre fortune de mer ; » après quoi l'article ajoute immédiatement : « Il est expressément dérogé aux dispositions du Code de commerce, et notamment des art. 369 et 375, contraires à celles des trois paragraphes qui précèdent » ; — Que ledit article, restreignant en ces termes absolus la possibilité du délaissement du corps aux seuls cas de défaut de nouvelles, de naufrage, d'échouement avec bris qui le rendent innavigable, ou d'innavigabilité par toute autre fortune de mer, l'a

---

(1-2) Cette décision repose sur un principe repoussé jusqu'ici par la jurisprudence et par les auteurs. Loin d'admettre, comme la Cour de Paris le fait ici, que les conséquences directes de la fortune de mer sont seules à la charge des assureurs et peuvent seules autoriser le délaissement, la Cour suprême a jugé, par arrêts des 15 déc. 1851 (vol. 1852.1.268), 17 août 1859 et 9 août 1860 (vol. 1860.1.693), que la vente du navire assuré occasionnée par la nécessité de rembourser un emprunt à la grosse contracté pour la réparation des avaries causées par fortune de mer et qui avaient rendu le navire innavigable, donne lieu au délaissement, bien que cette vente ait été déterminée, non par une nouvelle fortune de mer, mais par l'impossibilité dans laquelle le capitaine ou l'armateur s'est trouvé au port d'arrivée d'acquitter la dette qu'il avait contractée. La Cour de cassation considère, en pareil cas, la vente et la perte qui en résulte pour l'assuré comme se rattachant à la fortune de mer qui a rendu le navire innavigable et motivé l'emprunt, de façon à faire du tout un seul événement autorisant, par suite, le délaissement. Et une doctrine conforme est enseignée par MM. Alauzet, *Comm. Cod. comm.*, t. 3, n. 1498, et Caumont, *Dict. de dr. marit.*, vᵒ *Délaissement*, n. 45 *bis*.—Dans l'espèce ci-dessus, il est vrai, le navire, au lieu d'être vendu pour rembourser l'emprunt à la grosse, avait été abandonné avec le fret au prêteur ; mais la perte résultant de cet abandon ne se rattachait-elle pas à la fortune de mer de la même manière que celle qu'aurait produite la vente du navire ? Une seule circonstance pouvait, ce semble, militer en faveur des assureurs : c'est que l'offre faite par eux à l'assuré de lui avancer le montant de l'assurance pour rembourser l'emprunt, le dispensait de recourir à l'abandon du navire, et que cet abandon cessant dès lors d'être une suite nécessaire de la fortune de mer, pouvait être considéré comme ne constituant plus l'innavigabilité relative qui, de même que l'innavigabilité absolue, autorise le délaissement. —V. au surplus, en sens analogue à la décision que nous rapportons, un précédent arrêt de la Cour de Paris du 27 mars 1838 (vol. 1838.2.175).

par cela même proscrite, spécialement, pour le cas de perte ;— Qu'à supposer donc déjà que la dépossession par suite d'abandon volontaire constituât, ainsi que le prétendent Malavois et comp., une perte proprement dite, elle ne pourrait, à ce titre, aux termes de la convention qui constitue la loi des parties, servir de base à l'action en délaissement ; mais qu'il y a plus encore, et qu'en écartant de la discussion du litige les cas de défaut de nouvelles, de naufrage et d'échouement avec bris, étrangers, ainsi que le reconnaissent les assurés, aux circonstances de fait qu'ils invoquent, on est conduit à reconnaître que, dans la cause actuelle, il ne s'agit ni d'un cas de perte causée par fortune de mer (Malavois et comp. ont matériellement conservé la pleine possession de leur navire), ni d'un cas d'innavigabilité soit absolue, soit relative, puisque l'*Uruguay*, remis, par les réparations effectuées à Norfolk, en parfait état de navigabilité, a heureusement accompli son voyage de retour, atteint le port de départ, et que l'art. 389, C. comm., refuse, en pareil cas, d'admettre une ouverture à délaissement pour cause d'innavigabilité ; — Qu'il s'agit uniquement, en réalité, d'avaries subies par l'*Uruguay* avant sa relâche à Norfolk, lesquelles, en tant qu'elles ont été causées par la fortune de mer, engagent la responsabilité des assureurs et doivent faire l'objet d'un règlement à dresser entre eux et les associés ;

Considérant qu'à tort Malavois et comp. font reposer leur action en délaissement sur le fait d'une dépossession de leur navire, par suite de l'abandon qu'ils en ont consenti en exécution de l'art. 216 ;—Qu'en effet, en matière d'action en délaissement, les sinistres qui peuvent motiver l'emploi de cette voie extraordinaire de recours doivent être appréciés, non d'après leurs résultats occasionnels, mais d'après la nature de leurs causes ; — Qu'envisagée dans sa cause, la dépossession que Malavois et comp. assimilent arbitrairement soit à une innavigabilité relative, soit à une perte résultant d'événements maritimes, ne doit être attribuée qu'à leur pure volonté ; mais qu'il leur est interdit d'imprimer à leur volonté personnelle les mêmes conséquences juridiques qu'à la fortune de mer, de laquelle seule les assureurs sont responsables ; — Considérant, d'ailleurs, que du fait même de l'abandon volontaire du navire est inévitablement résultée, pour Malavois et comp., l'impossibilité de le délaisser ensuite à leurs assureurs, puisqu'il est de principe que tout délaissement implique nécessairement, de la part de l'assuré, au moment où il s'effectue, la qualité de propriétaire, et une translation de propriété au profit des assureurs (C. comm., art. 385), et qu'ici Malavois et comp. avaient, dès le jour de l'abandon volontaire, irrévocablement abdiqué tout droit de propriété sur l'*Uruguay* ;

Considérant qu'en vain Malavois et comp. tentent de se placer sous l'influence indirecte de la fortune de mer, en soutenant que c'est à raison des avaries causées par celle-ci qu'un emprunt à la grosse a été contracté, et que, par suite, ils ont été contraints d'effectuer l'abandon de l'*Uruguay*, tandis que leurs assureurs, qu'ils disent être responsables des conséquences indirectes de la fortune de mer, eussent dû libérer ce navire, en acquittant la lettre de grosse ; — Qu'en effet, les conséquences directes de la fortune de mer sont seules à la charge des assureurs ; qu'il serait d'autant plus injuste d'en faire peser sur eux les conséquences indirectes, telles qu'elles se produisent ici, en présence de la mise en jeu de l'art. 216, qu'on y voit le caractère saillant de la fortune de mer s'effacer devant le fait de l'homme et s'absorber dans l'exercice d'une faculté dont se prévaut l'assuré, faculté uniquement applicable aux rapports établis entre l'emprunteur à la grosse et le prêteur, mais qui ne saurait légalement réagir sur les rapports essentiellement distincts d'assureurs à assurés, ni encore moins autoriser ces derniers à transformer, à leur gré, au moyen de l'abandon volontaire, une action d'avaries en une action en délaissement ;

Considérant que les obligations des assureurs, loin d'être, par le fait de l'assuré, tenues en suspens à dater de l'événement du risque, sont nettement déterminées par cet événement même ;— Que la fortune de mer a eu pour effet direct et irrévocable, alors qu'elle a causé des avaries, d'en nécessiter limitativement la réparation ;— Qu'il suit de là que les assureurs ne sont nullement tenus, à l'époque de l'arrivée du navire au port direct, de le libérer, en soldant la lettre de grosse, au paiement de laquelle il est affecté ;—Qu'imposer cette charge exorbitante aux assureurs, ce serait les traiter de prime abord en débiteurs vis-à-vis de l'assuré, alors qu'aucun règlement intervenu entre eux et ce dernier ne les a encore constitués tels, et que, d'ailleurs, un règlement fût-il intervenu à cet égard, ils devraient, aux termes, soit de la loi (art. 382, C. comm.), soit de la convention (art. 24 de la police), jouir d'un délai pour l'acquittement de leur dette ;—Que ce serait, en outre, les contraindre abusivement à payer, le cas échéant, ce qu'ils ne doivent pas, alors que, comme dans l'espèce actuelle, la somme empruntée à la grosse est supérieure à la somme assurée sur corps, et que, de plus, elle a servi en majeure partie, tant à la réparation d'avaries provenant du vice propre, qu'au paiement de frais relatifs à la cargaison, avaries et frais qui ne concernent en rien les assureurs sur corps ;

Considérant qu'en tout cas, par le fait même de la libération du navire qu'ils opéraient, les assureurs se trouvaient à la merci de l'assuré, puisque, au jour où ultérieurement ils réclameraient de lui la restitution de la différence entre le montant de la lettre de grosse par eux acquittée et la somme due à raison des avaries dont la réparation leur incombe, l'assuré les repousserait en leur qualité nouvelle de tiers porteurs de la lettre de grosse par l'abandon, et les attaquerait ensuite, en leur qualité primordiale de souscripteurs de la police, par voie d'action en délaissement ;

Considérant, enfin, que, dans l'espèce, les assureurs demeurent à l'abri de tout reproche, au point de vue subsidiaire des efforts qu'ils ont faits pour amener la libération du navire, puisqu'il est constant que, si elle n'a pas eu lieu, c'est uniquement par le fait de Malavois et comp., qui ont volontairement répudié les ressources mises à leur disposition par les assureurs ;—Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nul et de nul effet le délaissement du navire l'*Uruguay*, fait par Malavois et comp. aux compagnies, et en conséquence déboute Malavois et comp. de leurs demandes ; donne acte aux compagnies appelantes de l'offre par elles faite de procéder, avec Malavois et comp., au règlement des avaries dont elles peuvent être responsables, etc.

Du 28 août 1863.—C. Paris, 5e ch.—MM. Haton de la Goupillière, prés. ; Dufour et de Sèze, av.

CHEMINS DE FER, CHARBONS ET COKES, DÉCHET.

Les compagnies de chemins de fer ont droit, pour le transport des charbons et cokes, à un déchet ou fraiement de route, lequel peut, suivant les circonstances, être porté à 2 p. 100.

(Tainturier C. Chem. de fer de l'Ouest.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les conclusions principales de l'appelant : — Considérant que les parties sont d'accord pour reconnaître que le manquant dont la compagnie de l'Ouest devait faire compte à l'appelant, s'élevait au total à 41,043 kilogrammes, et que la seule question qui les divise est celle de savoir s'il y a lieu de défalquer de ce manquant, au profit de la compagnie, une certaine quantité à titre de déchet ou fraiement de route ;—

Considérant, à cet égard, que des documents du procès il résulte que, dans l'usage, il est passé aux compagnies de chemins de fer un tant pour cent représentant le déchet ou la déperdition de la marchandise en cours de route; et que, d'après les circonstances de la cause, l'évaluation de ce déchet à 2 p. 100, ne paraît pas exagérée; adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelant :—Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le manquant étant au total de 41,043 kilogrammes, et le déchet étant évalué, sur le pied de 2 p. 100, à 28,482 kilogrammes, il reste un manquant de 12,561 kilogrammes, qui ne s'explique pas par le déchet, et dont la compagnie doit compte à Tainturier; que, pour cette partie du manquant, il est juste d'ordonner la restitution à Tainturier de la partie correspondante dans le prix de transport qu'il a payé à la compagnie; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il n'a pas ordonné au profit de Tainturier la restitution d'une partie du prix de transport; et statuant au principal, condamne la compagnie du chemin de fer de l'Ouest à payer à Tainturier, à titre de restitution, indépendamment de la somme de 892 fr. 77 c., portée au jugement dont est appel, la somme représentant la portion du prix de transport afférente à la quantité de kilogrammes qui constitue le manquant réel et non expliqué par le déchet; la sentence, au résidu, sortissant effet, etc.

Du 8 déc. 1863.—C. Paris, 3e ch.—MM. Barbier, prés.; Rivolet et Paillard de Villeneuve, av.

Legs, Usufruit.

Le legs de l'usufruit de tous les biens que le testateur laissera à son décès, comprend même l'usufruit des biens dont le testateur n'avait que la nue propriété, et dont l'usufruit appartenait à un tiers : l'usufruit de ce tiers venant à s'éteindre, profite donc, non aux héritiers du testateur, mais au légataire (1). (C. Nap., 578, 580, 1018 et suiv.)

1re *Espèce*.—(Legonidec.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, par son testament olographe en date, à Brest, du 15 oct. 1849, Legonidec a légué à sa femme l'usufruit et jouissance pendant sa vie de tous les biens meubles et immeubles qui composeraient sa succession, pour en jouir à partir du jour du décès du testateur, sans être tenue de donner caution, de faire emploi, ni de faire inventaire; qu'on ne peut douter que l'intention qui a dicté cette disposition ne fût de donner au legs de l'usufruit la plus large mesure qu'il pût recevoir; —Considérant qu'au nombre des biens de Legonidec, soit au jour du testament, soit au jour de son décès, se trouvait une part dans la nue propriété du lieu dit le Croissant, dont l'usufruit appartenait à sa mère; qu'à la date du testament, l'ordre de la nature semblait indiquer que cet usufruit prendrait fin avant le décès du testateur; qu'il suit de là que, dans la pensée de celui-ci, dans cette intention du disposant qui doit seule donner la mesure de la disposition, l'usufruit de sa part dans le lieu du Croissant était compris dans la libéralité dont sa femme était gratifiée;—Considérant qu'on objecte vainement qu'aux termes de l'art. 1021, C. Nap., le testateur n'a pu valablement léguer la chose d'autrui, et qu'au jour de l'ouverture de la succession, comme au jour du testament, l'usufruit de la part de Legonidec dans le lieu du Croissant était chose qui appartenait à sa mère; que le droit de nu propriétaire comprend virtuellement le droit à la jouissance pour le moment où s'éteindra l'usufruit; que cette éventualité était dans ses biens, et qu'il avait la faculté, comme il a eu la volonté, d'en disposer;—Considérant que, dans le pacte transactionnel de 1853, les parties ont réglé leurs droits respectifs sur la succession de Legonidec, et qu'il n'a été fait par sa mère aucune réclamation du chef de sa réserve; qu'il ne peut être question d'en apprécier les effets, quand il s'agit seulement de déterminer la portée du testament en ce qui concerne exclusivement l'une des valeurs qui composaient la succession; — Par ces motifs, infirme, etc.

Du 19 mai 1863.—C. Rennes, 1re ch.—M. Boucly, 1er prés.

2e *Espèce*.—(Laforest C. Laforest.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par testament en date du 18 juin 1849, la dame Zélie Lemonnier, épouse Laforest, a légué à son mari l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qu'elle laisserait à son décès, et dont la loi lui permettait de disposer à ce titre, pour sondit mari exercer l'usufruit dont s'agit sur la portion des biens qui serait le plus à sa convenance;—Attendu qu'en vertu de cette disposition, Laforest père a, devant le notaire liquidateur de la succession de la dame Laforest, puis devant le tribunal de Libourne, demandé, jusqu'à concurrence de la quotité disponible, l'usufruit du domaine de Ridet et Verdat, immeuble propre à la testatrice, mais grevé, au moment de son décès, d'un premier usufruit au profit du sieur Lemonnier père;—Attendu que les questions à juger au procès sont celles de savoir : 1° si, dans l'intention de la testatrice, le legs d'usufruit par elle fait à son mari devait s'étendre même au domaine de Ridet et Verdat, dont elle n'avait que la nue propriété quand elle est décédée, et dont le premier usufruit ne s'est réuni que postérieurement, et par la mort du sieur Lemonnier, à cette nue propriété, alors possédée par les héritiers de la dame Laforest; 2° si, telle ayant été l'intention de la dame Laforest, la disposition par elle faite à cette fin est valable et doit recevoir effet;—Sur la première question : —Attendu que le legs fait par la dame Laforest à son mari est une disposition à titre universel conçue en termes généraux, comprenant tous les biens qui se trouveraient dans sa succession, sans aucune exception; qu'elle s'étend donc aussi bien à l'immeuble grevé d'usufruit au profit du sieur Lemonnier père qu'à toutes autres valeurs de l'hérédité; que cette intention de la dame Laforest est d'autant moins douteuse qu'elle ne laissait pas d'autre immeuble propre et que l'usufruit des acquêts devait déjà appartenir à son mari en vertu du contrat de mariage, de telle sorte que dire qu'elle n'a pas voulu que, au cas réalisé où elle prédécéderait son père, l'usufruit de ce domaine appartînt à son mari après l'extinction de celui déjà constitué, ce serait lui supposer la volonté de faire audit cas, quant aux immeubles, une disposition entièrement inutile; qu'aucune raison plausible n'autorise à penser qu'elle ait entendu varier l'étendue de sa libéralité selon que la consolidation de l'usufruit à la propriété s'opérerait avant ou après sa mort; que le contraire résulte même expressément des termes de la disposition testamentaire, puisqu'elle déclare vouloir épuiser, au profit de son mari, toute la quotité dont la loi lui *permettra* de disposer en usufruit au jour de son décès;—Sur la seconde question :—Attendu que la validité du legs dont s'agit au procès était formellement reconnue par la loi romaine, et plus tard spécialement par le droit coutumier de Normandie; que les principes du Code Napoléon ne font point obstacle à ce qu'aujourd'hui la question soit résolue dans le même sens, et que l'art. 1021, qui frappe de nullité le legs de la chose d'autrui, reste ici sans application; — Attendu, en effet, que l'usufruit n'est qu'un démembrement essentiellement temporaire et limité de la pro-

---

(1) V. en ce sens, Rouen, 20 déc. 1852 (vol. 1853.2.353). C'est aussi en ce sens que se prononcent tous les auteurs. V. la note jointe à l'arrêt précité; *adde* M. Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, t. 4, n. 1468.

priété, démembrement destiné certainement à finir, et dont le terme doit rétablir dans sa plénitude le droit duquel il a été momentanément distrait; que le nu propriétaire conserve donc tous les droits attachés à la propriété, sous la seule condition de ne pas porter atteinte à la jouissance de l'usufruitier; que, respectant cette jouissance, il peut disposer de sa chose, et, par conséquent, de l'usufruit futur, dont l'exercice seul est suspendu pendant le cours de l'usufruit actuel, mais dont le droit certain, quoique différé, réside entre ses mains; — Attendu que si, de son vivant, le nu propriétaire disposait de la nue propriété sans aucune réserve, soit à titre onéreux, soit même à titre de pure libéralité, il transmettrait assurément avec elle son droit à la consolidation de l'usufruit; qu'il en serait de même encore, dans les limites de la quotité disponible, s'il léguait sans réserve cette nue propriété; qu'étant incontestable qu'en disposant ainsi de sa propriété déjà démembrée, il cède à la fois la nue propriété et le droit complémentaire à la partie qui en a été temporairement détachée, on ne comprendrait pas pourquoi il lui serait défendu de disposer séparément de ces deux droits distincts, toujours en respectant la jouissance du premier usufruitier; qu'on ne comprendrait pas davantage pour quelle raison on distinguerait, quant à cette faculté de disposition séparée, entre le cas où le nu propriétaire vendrait ou donnerait entre-vifs, et celui où il léguerait par testament, le droit complémentaire dont s'agit étant aussi certain, aussi bien *in bonis*, au moment du décès du testateur que pendant son existence;—Attendu qu'on soutient vainement que le bénéfice résultant de l'extinction du premier usufruit doit appartenir exclusivement à ceux qui sont en possession de la nue propriété au moment de cette extinction, parce que l'espérance qui se réalise ainsi ne peut être transmise, dit-on, qu'avec son titre constitutif, la nue propriété;—Attendu, en effet, que ce raisonnement repose sur une fausse base, puisqu'il qualifie de simple espérance ce qui est un droit certain, ajourné seulement dans son exercice; qu'il constitue, d'ailleurs, une véritable pétition de principe, posant en fait ce qui précisément est en question; qu'en effet, tout ce qui n'est pas défendu par la loi est, par cela même permis, et que le Code Napoléon, ne contenant à cet égard aucune prohibition expresse, renferme, au contraire, des applications de droit desquelles il faut naturellement induire par analogie qu'il a voulu autoriser la disposition contestée; que, par exemple, il permet expressément de constituer la rente viagère sur plusieurs têtes qui en jouiront successivement, quoiqu'elle s'éteigne, comme l'usufruit, par le décès du gratifié; qu'il permet aussi d'établir l'usufruit, soit à certain jour, soit sous condition, soit pour un temps déterminé, sans interdire d'en constituer successivement plusieurs sur le même bien; que si cette dernière faculté n'est pas contestable au propriétaire qui a la pleine jouissance de sa chose, il y a parité de raisons pour reconnaître au nu propriétaire la faculté d'établir de même un usufruit qui ne commence qu'après la mort d'un premier usufruitier déjà institué par son auteur; que, dans l'un et l'autre cas, le testateur qui dispose ainsi prolonge le démembrement de la propriété, mais qu'il le fait légalement, en transmettant un droit certain qui est réellement dans sa succession au jour de son décès; que l'effet est le même vis-à-vis des héritiers dont la jouissance se trouve également ajournée, et qui ne recueillent qu'une hérédité grevée de cet ajournement;—Attendu que le droit au second usufruit ainsi légué n'a jamais été la chose d'autrui, puisque, d'une part, le legs ne porte aucune atteinte à la jouissance du premier usufruitier, laquelle subsiste tout entière, et que, d'autre part, il est pour les successeurs du testateur une charge de l'hérédité diminuée de son importance;—Attendu, dès lors, que l'art. 1021 n'est pas applicable, et ne peut faire aucun obstacle à la validité du legs; — Par ces motifs, infirme, etc.

Du 16 juin 1863. — C. Bordeaux, 1re ch. — MM. Raoul Duval, 1er prés.; Peyrot, 1er av. gén.; Brochon et Vaucher, av.

Bois, Ateliers, Distance, Prescription.

On ne peut acquérir ni par titre ni par possession, quelle qu'en soit la durée, aucun droit contraire à la prohibition faite par l'art. 154, C. for., à tout individu habitant des maisons et fermes situées à moins de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, d'y établir aucun atelier à façonner le bois, sans la permission spéciale du Gouvernement: c'est là une mesure d'ordre public et de police prise dans l'intérêt de la conservation des forêts (1).

(Adm. des forêts C. Maire et Bonneville.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, à la date du 27 août dernier, dressé par les gardes forestiers à la résidence d'Échallon, que les nommés Maire et Bonneville, dont les habitations sont à une distance de moins de 500 mètres de la forêt communale d'Échallon, d'une contenance de 1,000 hect. au moins, s'y livraient habituellement à l'industrie de la fabrique des seaux; — Attendu que Maire et Bonneville, poursuivis à raison de cette industrie formellement prohibée par les dispositions de l'art. 154, C. for., dans les conditions où se trouvaient leurs habitations, ont excipé de ce que, depuis un temps suffisant pour prescrire, ils fabriquaient des seaux, et ont demandé à être renvoyés à fins civiles pour en administrer la preuve; — Attendu que les premiers juges ont admis ce moyen de prescription, et ont sursis à prononcer sur le délit qui leur était dénoncé, jusqu'après décision de l'autorité compétente;—Attendu qu'aux termes du droit, il n'y a lieu à fins civiles que quand l'exception présentée est de nature, si elle est reconnue fondée, à ôter au fait incriminé tout caractère de délit ou de contravention;—Attendu que, suivant l'art. 154, C. for., nul individu, habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon fixé par l'art. 152, ou dont la construction aura été autorisée, ne peut établir, dans lesdites maisons ou fermes, aucun atelier à façonner le bois, sans la permission spéciale du Gouvernement; — Attendu que ces dispositions sont une mesure d'ordre public et de police prises dans l'intérêt de la conservation des forêts, et que, dès lors, il est impossible d'acquérir aucun droit contraire à la prohibition énoncée dans l'article susrelaté, soit par un titre, soit par une possession, quelle que soit sa durée; — Attendu qu'il s'agit, au cas particulier, d'un délit successif qui se renouvelle sans cesse, puisqu'un établissement industriel illicite, dans le voisinage d'une forêt, constitue une infraction permanente, consistant principalement dans l'exercice de l'industrie formellement prohibée dans les conditions prévues et déterminées par la loi; — Attendu, en ce qui concerne Bonneville, que la prescription qu'il invoque a été interrompue par une condamnation intervenue à la date du 8 nov. 1861, à raison d'un fait de même nature que celui qui a fait l'objet du procès-verbal du 27 août dernier;—Infirme; dit et prononce que Maire et Bonneville ont contrevenu aux dispositions de l'art. 154, C. for., et par application de cet article, condamne, etc.

Du 9 fév. 1863.—C. Lyon, ch. corr.—MM. Loyson, prés.; de Lagrévol, subst.; Rougier, av.

---

(1) V. en ce sens, Cass. 22 mai 1840 (vol. 1841.1.266); en sens contraire, M. Meaume, *Comment. Cod. for.*, n. 1087.

1° USAGE FORESTIER, DROITS DISTINCTS, INSUFFISANCE, MARONAGE, CONSTRUCTIONS NOUVELLES. — 2° CANTONNEMENT, USAGE (DROIT D'), ESTIMATION.

1° *Des droits d'usage forestier concédés par un même titre ne peuvent, à moins de convention contraire, être compensés ou complétés les uns par les autres; ils doivent se restreindre, non-seulement dans la mesure des besoins des usagers, mais encore dans les limites des ressources forestières affectées spécialement à chacun des divers droits.* (C. forest., 61 et suiv.)

Spécialement, des usagers à qui appartiennent un droit de maronage et un droit de chauffage ne peuvent, au cas d'insuffisance du bois affecté à ce dernier usage, emprunter le complément nécessaire aux essences aménagées pour le bois de construction.

L'usage en bois de construction et réparation, lorsqu'il est accordé en termes généraux, comprend tout ce qui est nécessaire à ce genre de travaux : il ne saurait être restreint au bois de charpente et aux planches pour planchers (1).

Comme aussi, ce droit d'usage, lorsqu'il a été accordé à la communauté des habitants représentée par ses syndics, n'est pas limité aux habitants établis dans la commune lors de la concession, ou à leurs successeurs; mais il doit être étendu à tous ceux qui viendront s'y établir dans la suite, habitantes et habitaturi (2).

2° *En matière de cantonnement d'usages forestiers, les tribunaux peuvent prendre pour base de ce cantonnement l'évaluation en argent du produit annuel du droit d'usage capitalisé par la multiplication de ce produit au denier vingt-six* (3). (C. forest., 63.)

Le capital doit être augmenté des frais de garde et d'impôt dont l'usager sera tenu, après le cantonnement, eu égard à son titre nouveau de propriétaire.

(Guy et Périssé C. Comm. de Sainte-Croix.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'en fixant aux cinq douzièmes la portion de la forêt de Sainte-Croix qu'il convenait d'attribuer à la commune usagère, à titre de cantonnement, les premiers juges ont considéré que s'il devait être donné satisfaction entière aux besoins des usagers, soit pour le maronage, soit pour le chauffage, toute la forêt de Sainte-Croix serait absorbée, même en capitalisant au denier vingt la valeur de ces droits; — Attendu que cette appréciation serait exacte comme équitable dans ses résultats, si les divers droits d'usage devaient être compensés ou complétés les uns par les autres, puisque, dans cette hypothèse, les essences forestières aménagées pour le maronage, quoique notablement supérieures aux besoins des usagers, ne suffiraient pas à compléter les délivrances affouagères; — Mais attendu qu'une compensation de cette nature est contraire à l'essence même des droits d'usage dans leurs rapports avec le droit de propriété, et qu'à moins d'une convention explicite et formelle, la volonté présumée des contractants est que les usages doivent se restreindre non-seulement dans la mesure des besoins, mais encore dans les limites des ressources forestières affectées spécialement à chacun des divers droits reconnus; — Attendu que les titres n'ont pas dérogé à ces principes généraux d'ailleurs également admis par la doctrine et par la jurisprudence; qu'à la vérité ces documents et les actes de reconnaissance concèdent aux usagers le droit de chauffage en bois mort ou mort bois, ou à défaut en bois moins utile; qu'en interprétant ces titres, le jugement du 7 mars 1858 et l'arrêt du 23 juill. 1859, qui sont aujourd'hui la loi des parties, ont bien déclaré que, non-seulement à défaut de bois mort et mort bois, mais encore au cas d'insuffisance de ceux-ci, le droit serait encore exercé sur le bois moins utile; mais que ni le jugement ni l'arrêt n'ont décidé que la commune devait exercer ses usages sans distinction et sans autre limite que ses besoins sur toutes les essences de la forêt...;

Attendu que l'usage en bois de construction et réparation appartenant à la commune d'après les titres et jugements précités, embrasse dans la généralité de ses termes tout ce qui est nécessaire à ce genre de travaux, et que les experts ont néanmoins émis une opinion contraire en restreignant la prestation, indépendamment du bois de charpente, aux planches pour les planchers seulement;

Qu'une semblable restriction n'est pas mieux fondée en ce qui concerne les bâtiments communaux; que, d'après les titres et les reconnaissances dont ils ont été suivis, c'est à la communauté des habitants représentés par les syndics que les droits d'usage sont concédés; — Que la concession embrasse non-seulement ceux qui composent actuellement la communauté, mais encore, dans l'acception la plus générale, tous ceux qui viendront dans la suite des temps y prendre place, *habitantes et habitaturi*; — Qu'ainsi les divers droits qualifiés douteux par les experts doivent être compris dans les bases d'évaluation;

Attendu qu'il convient de modifier également le taux de capitalisation au denier vingt, proposé dans le rapport; que si le décret du 19 mai 1857 (4) dont les dispositions ont été suivies par les experts, porte en effet que le revenu net sera capitalisé au denier vingt, il est à remarquer d'abord que cet acte administratif n'a d'autre but que de préparer par un mode uniforme les bases des accords à proposer aux communes pour le cantonnement de leurs droits d'usage dans les forêts de l'État; — Que, d'un autre côté, l'art. 10 de ce décret dispose qu'à la valeur de l'émolument capitalisé au denier vingt, il sera ajouté à titre de concession 15 p. 100 de ladite valeur, et le capital au denier vingt des frais de garde et d'impôt que les usagers une fois cantonnés auront à supporter comme propriétaires; — Attendu qu'en rapprochant dans l'ensemble du rapport les éléments d'évaluation et de calcul à l'aide desquels les experts ont déterminé le produit annuel de la forêt de Sainte-Croix et sa valeur, on est amené à penser que le revenu ne dépasse pas 3 p. 100, ce qui établirait une capitalisation au denier trente-trois; — Attendu néanmoins que, par l'effet du cantonnement, la commune usagère obtient en échange d'un titre précaire, variable dans ses effets, sujet à des conditions et des formalités onéreuses, un droit de propriété pleine et entière, et qu'il doit être tenu compte de cet avantage dans la fixation de la valeur en fonds qui doit lui être attribuée; — Attendu qu'en rapprochant ces diverses bases d'appréciation, il est équitable de fixer au denier vingt-six le taux de capitalisation...;

Attendu que les usagers, après qu'ils seront devenus propriétaires par l'effet du cantonnement, devant supporter les frais de garde et d'impôt dans la proportion de leurs droits, il est juste

(1) Jugé également que le droit de maronage consistant à prendre dans une forêt le bois nécessaire à la construction des maisons, comprend le droit de prendre le bois nécessaire à la confection des planchers et des cloisonnages : Colmar, 29 mars 1855 (vol. 1857.2.166).

(2) La question est controversée. V. dans le sens de la solution ci-dessus, Rouen, 14 août 1845 (vol. 1846.2.129), ainsi que les observations accompagnant cet arrêt et faisant connaître les systèmes existant à cet égard; Colmar, 29 mars 1855, cité à la note précédente.—En sens contraire, Nancy, 21 mai 1833 (vol. 1835.2.460); Aix, 4 mai 1837 (vol. 1838.2.84); Cass. 11 nov. 1856 (vol. 1856.1.913), et les notes.—V. aussi Cass. 19 juill. 1858 (vol. 1862.1.969).

(3) Sur ces deux points, V. Metz, 14 mars 1861 (vol. 1861.2.615), et la note, ainsi que notre *Table décenn.*, v° *Cantonnement*, n. 2 et suiv.

(4) V. *Lois annotées* de 1857, p. 168.

de procéder à l'évaluation de l'émolument et de le capitaliser suivant la valeur de la forêt sans déduction des charges ; — Attendu que le projet de cantonnement proposé par les experts, s'il laisse aux adjudicataires une portion de la forêt plus considérable en valeur de superficie, attribue à la commune une part supérieure en valeur du sol par son étendue et plus utile aux usagers quant au bois de chauffage dont l'insuffisance est constatée ;—Attendu, d'ailleurs, qu'en ajoutant aux parcelles comprises dans le cantonnement ce qui sera nécessaire pour donner le complément en valeur d'après les bases qui viennent d'être établies, des compensations équitables pourront être opérées ;— Par ces motifs, réformant, homologue le rapport des experts ; quoi faisant, fixe à la somme capitale de 85,808 fr. 58 cent. la valeur des usages en bois dans la forêt de Sainte-Croix ; — Dit qu'une portion de cette forêt équivalant à la somme capitale ainsi fixée, appartiendra à la commune usagère et lui sera délivrée à titre de cantonnement ; ordonne que cette portion sera composée, etc.

Du 30 mai 1863.—C. Toulouse, 2e ch.—MM. Caze, prés.; de Vaulx, av. gén.; Friou et Albert, av.

Surenchère, Créanciers inscrits, Notification.

Les créanciers inscrits sur un immeuble vendu ne peuvent valablement surenchérir avant que l'acquéreur ou l'adjudicataire leur ait notifié son titre (1). (C. Nap., 2185.)

(Vignaud C. Couriveaud et Giraud.)

Le tribunal civil de Bellac avait décidé le contraire par un jugement du 27 nov. 1862, ainsi conçu : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 2185, C. Nap., tout créancier hypothécaire inscrit sur l'immeuble aliéné peut requérir la mise aux enchères dudit immeuble, à la charge de se soumettre à porter ou à faire porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat de vente ; que Giraud et Couriveaud, qui sont créanciers hypothécaires inscrits sur les biens vendus par les époux Georges Cousty à Antoine Vignaud par contrat passé devant Me Devangelade, notaire à Saint-Sornin-Leulac, le 30 mai dernier, ont usé de ce droit ; qu'il importe peu que Vignaud n'eût point notifié son contrat de vente, conformément à l'art. 2184 ; que le droit de surenchère accordé aux créanciers inscrits leur est acquis par le fait seul de l'aliénation de leur gage ; — Considérant que Vignaud soutient que le prix porté au contrat du 30 mai dernier est suffisant pour désintéresser les créanciers réellement inscrits ; qu'il déclare être prêt à payer toutes les sommes qui peuvent être dues par des hypothèques inscrites, et qu'il a même offert de les désintéresser tous ; que cette offre ne peut être prise en considération ; que les autres créanciers inscrits ne sont pas en cause ; que, dès lors, leurs droits ne peuvent être connus et appréciés ; qu'il a été produit au procès un état contenant douze inscriptions prises sur les biens vendus ; que le tribunal ne peut se livrer à l'examen de cet état et faire ainsi directement un ordre, alors que le prix de la vente n'est même pas encore fixé d'une manière définitive ; que Vignaud ne pourrait arrêter la surenchère qu'en rapportant des quittances et mainlevées de tous les créanciers inscrits ou leur consentement, ce qu'il ne fait pas ; que le moyen doit donc être repoussé ; — Qu'il paraît, à la vérité, qu'il aurait désintéressé Couriveaud et Giraud ; que cependant ceux-ci demandent à mener à fin leur surenchère ; qu'il est constant que la surenchère une fois faite est commune à tous les créanciers inscrits, et qu'elle leur profite ; que le paiement qui peut avoir été fait par Vignaud ne peut donc empêcher que la surenchère produise tous ses effets ; que Couriveaud et Giraud sont, dès lors, bien fondés à donner suite à leur surenchère, nonobstant le paiement à eux fait ; que ces principes qui sont enseignés par M. Troplong ont été consacrés par un arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1831 (S-V. 31.1.412) et par un arrêt de la Cour de Limoges, rendu en audience solennelle le 11 juill. 1833 (S-V. 33.2.654) ; — Par ces motifs, déclare régulière en la forme la surenchère du dixième faite par Giraud et Couriveaud ; déclare suffisante la caution par eux fournie ; ordonne, en conséquence, que les immeubles vendus à Antoine Vignaud par les époux Georges Cousty, par le contrat du 30 mai dernier, seront mis aux enchères et adjudication publiques sur la mise à prix de 11,000 fr., outre les charges. »

Appel par Vignaud.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les droits des créanciers hypothécaires sur l'immeuble qui leur est affecté, ainsi que les engagements du tiers détenteur, sont régis par des dispositions de droit étroit, hors desquelles il n'est pas permis de les étendre, sauf pour ce qui en est une suite naturelle et directe ; que le droit de surenchère, bien qu'il se rattache au droit de suite, qui est l'un des attributs essentiels de l'hypothèque, ne peut, dès lors, être exercé que dans les cas et sous les conditions spécialement déterminés par la loi ; — Attendu que les effets de l'hypothèque contre les tiers détenteurs sont réglés par les art. 2166 et suiv., C. Nap. ; que les créanciers suivent l'immeuble hypothéqué en quelques mains qu'il passe ; que le tiers détenteur, s'il ne purge pas, demeure obligé, par le seul fait de sa possession, à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire ; que, dans le même cas, il est tenu de payer ou de délaisser ; que faute par lui de satisfaire à l'une de ces obligations, chaque créancier a le droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après sommation à lui adressée et commandement fait au débiteur ; qu'outre la faculté de délaisser, il jouit en certains cas du bénéfice de discussion ; que, sauf compte des dégradations et impenses, les fruits n'en sont dus et immobilisés qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser ; que tels sont les droits et actions qui compètent généralement et principalement aux créanciers hypothécaires ; — Attendu que, quant à la faculté de surenchérir, il résulte du texte de la loi, comme de son esprit, qu'elle se lie nécessairement à la procédure de la purge, de telle sorte que si le tiers détenteur ne purge pas, le droit de surenchérir n'est pas ouvert en faveur des créanciers ; qu'en effet, les art. 2167, 2179 et surtout 2183, C. Nap., établissent clairement que la purge est toute facultative de la part du nouveau propriétaire, comme n'ayant d'autre objet que de le garantir des poursuites autorisées contre lui de la part des créanciers hypothécaires ; que le droit de surenchère que la loi leur accorde dans ce cas, bien loin de constituer d'une manière principale une voie d'action indépendante, n'est lui-même entre leurs mains qu'une exception et un moyen de défense qui les met à même, alors qu'ils refusent comme insuffisant le prix ou la valeur offerte, de consommer la réalisation de leur gage au plus haut prix possible ; que le créancier qui

(1) V. dans ce sens, MM. Pont, *Priv. et hyp.*, n. 1354 ; Bédarride, *Journ. des Avoués*, t. 63, p. 641 ; Chauveau, *ibid.*, t. 76, p. 636, qui cite à l'appui de son opinion deux jugements, l'un du tribunal de Saint-Omer, du 27 mars 1847, l'autre du tribunal de Sedan, du 28 mai 1851. — Il est remarquable que la Cour de Limoges, qui a rendu l'arrêt ci-dessus, s'était prononcée en sens contraire les 22 mars 1843 (vol. 1844.2.195) et 20 fév. 1858 (vol. 1858.2.246). V. aussi dans ce dernier sens, Rennes, 6 août 1859 (vol. 1851.2.781).

surenchérit avant que le tiers détenteur se soit mis en mesure de purger, fait tout autre chose que prévenir une mise en demeure et anticiper sur les délais fixés ; qu'il exerce sa poursuite en dehors des conditions auxquelles elle est subordonnée, et que, conséquemment, la surenchère manque quant à présent de base légale ; qu'ainsi l'art. 2185, C. Nap., n'admet les créanciers inscrits à requérir la mise de l'immeuble aux enchères que lorsque le nouveau propriétaire fait les notifications prescrites ; qu'il importe peu que cet article ne dispose point à peine de nullité, du moment qu'il est établi, par l'économie générale de la loi, que l'exercice du droit de surenchère ne peut se fonder que sur la notification de l'acte translatif de la propriété, avec offre du prix ou de la valeur de la chose ; qu'il est si vrai que la loi suppose toujours que la surenchère répond seulement aux notifications et aux offres du tiers détenteur, que l'art. 832, C. proc., prescrit, à peine de nullité, à celui-ci de constituer avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés et au surenchérisseur de notifier son assignation au domicile de l'avoué constitué ; que, dans le système qui admettrait comme valable et régulière la surenchère faite avant toutes notifications préalables, ces dispositions resteraient forcément sans application ; — Attendu qu'il en résulterait, sous d'autres rapports, la plus grave perturbation dans l'ensemble de notre régime hypothécaire ; qu'en effet, l'admission de la surenchère dans ce cas aurait pour conséquence de déposséder immédiatement le tiers détenteur, sans commandement ni sommation ; de le priver des termes et délais accordés au débiteur originaire ; de lui enlever la faculté de délaissement qui est toujours de droit, et le bénéfice de discussion qui existe dans certains cas ; de convertir en une procédure obligatoire la purge qui est toute de faculté ; d'exagérer aussi les droits du créancier hypothécaire, et d'aggraver les engagements du tiers détenteur en dehors des cas et des conditions réglés par la loi ;—Attendu qu'aussi longtemps qu'il n'a point recours aux formalités de la purge et qu'il reste soumis au droit de suite, le nouveau propriétaire conserve le droit de se soustraire à l'action des créanciers qui le poursuivent, soit au moyen du délaissement, soit au moyen d'un paiement effectif ou d'offres en tenant lieu ; qu'au contraire, en cas de surenchère, d'après l'art. 2190, C. Nap., le bénéfice de la poursuite devient commun à tous les créanciers inscrits, si bien que le paiement de la soumission par le créancier surenchérisseur ou son désistement, s'il est désintéressé, ne peuvent empêcher l'adjudication publique ; que si ce caractère et les effets de la surenchère s'expliquent très-bien par le lien de droit que les notifications et les offres du tiers détenteur produisent entre lui et tous les créanciers hypothécaires, l'explication en devient impossible lorsque la surenchère a été formée, comme dans l'espèce, avant que le contrat ait été notifié et le prix offert ; tant il est vrai que, dans l'économie générale de la loi, le droit de surenchère n'a son fondement légal que dans l'exercice de la faculté de purge ; — Attendu qu'il est inexact de prétendre qu'il soit virtuellement inhérent à la translation de la chose hypothéquée ; que, d'une part, bien qu'il ne puisse s'exercer que dans le cas où l'immeuble a passé entre les mains d'un tiers, cette condition toute seule ne suffit point pour le fonder ; que la transmission de la chose par le débiteur, tant que le nouveau propriétaire ne l'oppose pas, ne modifie point par elle-même les rapports des créanciers avec leur gage ; qu'ils sont réputés tiers étrangers relativement à cet acte ; qu'ils n'ont en conséquence qu'à exercer leur droit de suite, et après avoir sommé le tiers détenteur de payer ou de délaisser, à poursuivre la vente de l'immeuble sur sa tête par la voie ordinaire de l'expropriation ; que c'est en ce sens que la loi détermine les effets de l'hypothèque envers le tiers détenteur, considéré comme ayant cause du débiteur originaire quant à la possession et propriété de l'immeuble ; qu'ainsi, tant qu'il n'y a de sa part ni notifications, ni offres, et qu'il ne s'est point soumis, en accomplissant les formalités de la purge, à une réquisition d'enchères, il n'y a contre lui que l'action hypothécaire directe en réalisation du gage, de telle sorte que ces deux modes de poursuite ne peuvent jamais concourir, et que l'un ne peut être exercé qu'à défaut de l'autre ; —Attendu, d'autre part, que si le droit de surenchère résultait immédiatement et de plein droit de la translation du gage entre les mains d'un tiers détenteur, il n'y aurait à faire aucune distinction entre les divers actes translatifs de propriété ; qu'on ne voit pas, dès lors, comment, dans les cas où il n'existe point de prix certain exprimé en argent, tel que ceux d'échange, de donation, de vente avec charges, le surenchérisseur serait admis à se substituer au tiers détenteur pour l'évaluation de la chose et fixation de l'enchère ; qu'il n'appartient qu'à celui-ci de faire cette évaluation dans les actes de notification et d'offres qu'il adresse aux créanciers hypothécaires ; que ces actes, en présentant le gage comme réalisé, ouvrent seuls le droit de surenchère qui, par sa nature même, suppose toujours une réalisation déjà faite en deniers, mais qu'il s'agit seulement d'améliorer et de porter à la somme la plus élevée possible ; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer irrégulière et nulle la surenchère faite par Giraud et Couriveaud sans que Vignaud, acquéreur des époux Cousty, leur eût notifié son contrat du 30 mai 1862 ; — Réformant et faisant droit de l'appel, déclare irrégulière et nulle la surenchère faite par Giraud et Couriveaud ; en prononce la nullité, etc.

Du 24 avril 1863. — C. Limoges, 1re ch. — MM. Larombière, prés. ; Choppin d'Arnouville, av. gén. ; Butaud, Péconnet et Breuilh, av.

1° Eaux, Puits, Commune.—2° Chose jugée, Jugement interlocutoire, Motifs, Dispositif.

1° L'art. 643, C. Nap., qui défend au propriétaire d'une source d'en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune ou d'un hameau l'eau qui leur est nécessaire, ne s'applique qu'aux eaux jaillissantes et courantes ; par conséquent, il ne s'applique pas aux eaux d'un puits. Le propriétaire peut donc en disposer, alors même qu'elles seraient nécessaires aux habitants d'une commune ou hameau (1).

2° Le jugement interlocutoire qui, dans ses motifs, considère que si les habitants d'une commune ont un besoin absolu des eaux fournies par un puits et s'ils en ont joui pendant plus de trente ans, ils pourront être maintenus dans leur jouissance, puisqu'ils en auraient prescrit l'usage, conformément à l'art. 643, C. Nap., mais qui, dans son dispositif, se borne à admettre la commune à prouver que les eaux sont nécessaires aux besoins des habitants, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si l'art. 643 est applicable aux eaux d'un puits (2).

---

(1) La question divise les auteurs. V. dans le sens de la solution ci-dessus, MM. Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1391 ; Daviel, *Cours d'eau*, t. 3, n. 825 ; Garnier, *Rég. des eaux*, t. 3, n. 766 ; Marcadé, sur l'art. 643, n. 1 ; Hennequin, *Tr. de législ.*, t. 1, p. 427 ; Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, t. 1, p. 450 ; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 2, p. 263 ; Demolombe, *Servit.*, t. 1, n. 91 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 318, p. 162, note 10 ; — En sens contraire, MM. Pardessus, *Servit.*, n. 138 ; Delvincourt, t. 1, p. 561 (édit. de 1819) ; Duranton, t. 5, n. 181 ; Carré, *Just. de paix*, t. 2, n. 1497 ; Solon, *Servit.*, n. 52 ; Favard, vº *Servitude*, sect. 1re, n. 8 ; Toullier, *Théor. Cod. civ.*, t. 2, p. 365.

(2) C'est là une application de ce principe bien certain que la chose

(Laupiez C. comm. de Navacelles.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la chose jugée : — Attendu que le jugement du 23 fév. 1862, définitif dans la disposition relative à la copropriété réclamée par la commune intimée, est simplement interlocutoire sur sa prétention de s'attribuer l'usage des eaux du puits litigieux ; qu'en effet, après avoir, soit par ses motifs, soit par son dispositif, condamné les prétentions de la commune à la copropriété du puits, dont l'appelant est au contraire déclaré seul propriétaire, ledit jugement préjuge bien par les motifs qui suivent que, si les habitants de Cals ont un besoin absolu des eaux fournies par le puits en litige, et s'ils en ont joui pendant plus de trente ans avant la demande, ils pourront être maintenus dans leur jouissance, puisqu'ils en auraient ainsi prescrit l'usage, conformément à l'art. 643, C. Nap. ; mais que le dispositif se borne à admettre la commune à la preuve de la nécessité par elle alléguée de la jouissance trentenaire, et ne juge pas la question de savoir si ledit article est applicable au puits objet du procès, question qui n'avait pas même été agitée entre les parties ;

Au fond :—Attendu que l'art. 643 ne peut s'appliquer qu'à des eaux jaillissantes et courantes, puisque cet article se borne à dénier au propriétaire dans les fonds duquel elles apparaissent la faculté d'en détourner le cours, lorsqu'elles sont nécessaires aux besoins d'une population agglomérée ; — Attendu que les eaux dont le cours naturel est ainsi maintenu, n'ont rien de commun avec les eaux souterraines recueillies dans un puits créé de main d'homme et où elles restent stationnaires à un niveau très-inférieur à celui du sol ; — Attendu, d'ailleurs, que toute atteinte au droit de propriété et aux principes généraux qui le protégent, doit être strictement renfermée dans son objet, et qu'en pareille matière il n'est permis ni de raisonner par analogie, ni d'étendre une disposition exceptionnelle d'un cas à un autre ; —Attendu, en fait, que même dans le cas où les dispositions de l'art. 643 pourraient être appliquées dans la cause, la nécessité, condition essentielle de son application, ne s'y rencontrerait pas, car des enquêtes et des autres documents produits, il résulte qu'en dehors des eaux fournies par le puits de l'appelant, les habitants du hameau de Cals ont, à leur disposition, toutes celles qui leur sont nécessaires, ou qu'ils peuvent se procurer en tout temps, au moyen de quelques précautions et de quelques travaux peu dispendieux ;—Par ces motifs, réformant, maintient l'appelant dans la jouissance et possession exclusive du puits en litige, etc.

Du 24 nov. 1863. — C. Nîmes, 1re ch.—MM. Goirand de Labaume, 1er prés.; Blanchard, subst. ; Fargeon et Rédarès, av.

SOCIÉTÉ ANONYME, SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE, COMPÉTENCE.

Une société anonyme étrangère, non autorisée en France, peut être assignée devant les tribunaux français, comme association de fait, à raison d'engagements par elle contractés en France envers un Français ; la loi du 30 mai 1857 n'a pas dérogé à cet égard au principe posé dans l'art. 14, C. Nap. (1).

(Picquot C. Société des chemins de fer russes.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des documents du procès que la convention qui sert de base à l'action de Picquot contre la société des chemins de fer russes a été contractée en France envers un Français ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14, C. Nap., les tribunaux français sont compétents pour connaître de pareilles obligations ; que cette disposition s'applique aussi bien aux sociétés qu'aux individus ; que si la société étrangère, défenderesse dans la cause, doit être considérée comme société anonyme non pourvue de l'autorisation nécessaire pour avoir une existence légale en France, elle subsiste du moins comme association de fait, ce qui suffit pour la rendre responsable de ses engagements envers les Français avec lesquels elle a contracté, et par suite pour soumettre ses obligations à la juridiction des tribunaux français ;—Attendu que la loi spéciale du 30 mai 1857 n'a en rien dérogé aux principes généraux consacrés par l'art. 14, C. Nap.; que, loin d'affaiblir la protection due aux regnicoles, elle a voulu leur donner une nouvelle garantie ; — Attendu qu'il résulte de l'assignation que c'est réellement contre cette association de fait que l'action de Picquot a été dirigée ; que c'est donc à elle d'y répondre; — Réformant, dit que le tribunal de commerce de Rouen était compétent.

Du 23 nov. 1863. — C. Rouen, 1re ch. — MM. Gesbert, prés.; Couvet, av. gén. ; Renaudeau d'Arc et Desseaux, av.

MINEUR, ACTION EN NULLITÉ, PRESCRIPTION.

L'action en nullité de la vente de biens d'un mineur faite par son tuteur sans l'observation des formalités légales, est soumise, comme l'action en nullité des actes faits par le mineur lui-même, à la prescription de dix ans établie par l'art. 1304, C. Nap. (2)

(Navech C. Bessière et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 1304, C. Nap., limite à dix années la durée des actions en nullité ou rescision des conventions ;—Attendu que cette disposition, générale dans ses termes, n'est point restreinte par le paragraphe final du même article, lequel paragraphe fixe, en ce qui concerne les mineurs, au jour de leur majorité, le point de départ de ce délai; que les mineurs sont représentés par leurs tuteurs agissant en cette qualité, et sont, dès lors, réputés parties dans les conventions passées par ceux-ci ;—Que ces conventions sont, par conséquent, soumises à la même voie de recours et dans le même délai que les actes faits par les mineurs personnellement, ce qui est en harmonie avec les dispositions de l'art. 475, C. Nap., qui restreint à dix années à partir de la majorité les recours du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle ; que le mineur ne pouvant, après ce délai, agir directement contre le tuteur, ne peut donc plus l'exposer à des actions récursoires en agissant à raison des mêmes faits contre les tiers ;—Attendu, en fait, que Navech est devenu majeur le 6 juill. 1846; qu'il n'a introduit, conjointement avec Labrousse, son action en nullité des actes translatifs de propriété auxquels son tuteur a consenti en son nom, qu'au mois de mars 1862, par conséquent après l'expiration du délai légal qui lui était imparti ;—Confirme, etc.

Du 8 juill. 1863.—C. Bordeaux, 1re ch.—MM. Raoul Duval, prés.; Carcaud et Faye, av.

CONTRAT DE MARIAGE, COMMERÇANT, DÉPÔT, NOTAIRE.

Il ne suffit pas que, dans le contrat de mariage, le futur époux soit qualifié de commerçant, pour que le notaire soit tenu d'effectuer le dépôt d'un extrait de ce contrat en conformité de l'art. 67, C. comm., s'il est établi qu'en réalité cette qualification se trouve erronée (3).

jugée réside seulement dans le dispositif du jugement, quels qu'en soient les motifs. V. *Table gén.*, v° *Chose jugée*, n. 90 et suiv., et *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 23 et suiv.

(1) V. conf., Cass. 19 mai 1863 (*suprà*, 1re part., p. 383), et la note.

(2) La Cour de Bordeaux, qui avait consacré la solution contraire par un arrêt du 24 avril 1854 (vol. 1858.2.397), se range ici à l'opinion la plus générale. V. les renvois et indications d'autorités de la note accompagnant cet arrêt.

(3) *Sic*, MM. Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Dépôt des contr. de mar.*, n. 10, et Ed. Clerc, *Tr. du not.*, t. 1, n. 376. — *Contrà*, Colmar, 4 mai 1829 (t. 9.2.253).

1re *Espèce.*—(Esquirol.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en fait, qu'en constatant, par acte sous la date du 19 janvier dernier, les conventions civiles du mariage des époux Cassagne, le notaire, conformément à la déclaration à lui faite, a énoncé audit acte que le futur se qualifiait de boulanger ;—Attendu que c'est là une qualification générique énoncée et non constatée par le notaire ; que l'acte par lui reçu ne pouvait pas attribuer au sieur Cassagne une profession que celui-ci n'aurait pas exercée ; — Attendu que, sans doute, c'est à ses risques et périls que le notaire a admis la qualification dont il s'agit ; mais que, si des investigations par lui faites il est résulté pour lui la certitude que Cassagne n'exerçait pas la profession que semblait lui indiquer la qualification par lui prise, le notaire n'avait pas à remplir les formalités prescrites par les art. 872, C. proc. civ., et 67, C. comm. ; par suite, il n'a pu encourir l'amende portée par l'art. 68 de ce même Code, modifié par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 ;—Attendu que les documents versés au procès suffisent à établir que non-seulement à la date de l'acte dont il s'agit, Cassagne n'exerçait pas la profession qu'auraient pu indiquer les termes de son contrat de mariage, mais qu'il ne l'a jamais exercée ; —Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de relaxer le sieur Esquirol des fins de la poursuite ;—Par ces motifs, etc.

Du 10 juin 1862.—Trib. de Foix.

2e *Espèce.*—(Giraud.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, dans le contrat de mariage passé devant Me Giraud, notaire à Lens-l'Estang, le 10 oct. 1861, le sieur de Gonnet, futur, simple commis chez Péreire, facteur à la halle aux farines de Paris, a pris la qualité de négociant, bien qu'il ne fît aucun acte de commerce et qu'il n'eût jamais été inscrit au rôle des facteurs ;—Que ces faits étant connus du notaire au moment où il se proposait d'effectuer le dépôt prescrit par l'art. 67, C. comm., il crut inutile de procéder aux publications prescrites ; que, dans ces circonstances, un vérificateur de l'enregistrement, procédant à l'examen des minutes de Me Giraud, a dressé un procès-verbal de contravention aux art. 67 et 68, C. comm. ; que la loi, d'après les expressions mêmes : *sera commerçant* (art. 67), a entendu que le notaire serait tenu de se conformer à l'obligation du dépôt dans le cas seulement où l'un des époux serait réellement commerçant, et non lorsqu'il serait, par erreur, qualifié de commerçant ; que la qualification ne fait rien ; que c'est à la qualité réelle qu'il convient de s'attacher ;—Attendu, de plus, que cette disposition, édictée dans l'intérêt des tiers, ne peut avoir d'utilité qu'autant que le dépôt du contrat de mariage remplit le but de la loi, et non lorsque, comme dans l'espèce, il est d'une inutilité évidente ;—Par ces motifs, renvoie Me Giraud des fins de la demande.

10 déc. 1862.—Trib. de Valence.

CIMETIÈRE, TRANSLATION, DISTANCE.

S'il appartient à l'administration d'apprécier le moment où elle doit prescrire la translation des cimetières qui se trouvent encore placés au milieu des habitations, elle ne peut, toutefois, autoriser une commune, si peu importante qu'elle soit, à transférer son cimetière sur un terrain qui ne serait pas situé à une distance de 35 à 40 mètres de l'enceinte de la commune, ainsi que l'exige l'art. 2 du décret du 23 prair. an 12 (1).

(Humblot-Caille.)

NAPOLÉON, etc. ;—Vu la loi des 7-14 oct. 1790 ;—Vu le décret du 23 prair. an 12 et l'ordonnance royale du 6 déc. 1843 ;—Considérant que, aux termes des art. 1 et 2 du décret du 23 prair. an 12, les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être situés hors des villes et bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, et que, d'après l'art. 1er de l'ordonnance du 6 déc. 1843, ces dispositions sont applicables à toutes les communes de l'Empire ; — Que, s'il appartient à l'administration d'apprécier le moment où elle doit prescrire la translation des cimetières qui se trouvent encore placés au milieu des habitations, elle ne peut, sans excéder ses pouvoirs, autoriser la création d'un nouveau cimetière dans des conditions contraires aux prescriptions de l'art. 2 du décret précité ;—Considérant qu'il résulte de l'instruction que le terrain destiné en partie à la construction d'une maison d'école, en partie à l'établissement d'un nouveau cimetière de la commune de Vermand, est situé auprès de l'église, entouré, dans un rayon de 100 mètres, de 19 habitations dont plusieurs se trouvent à moins de 35 à 40 mètres dudit terrain, et qu'il est contigu à la propriété du sieur Humblot, dans laquelle se trouvent une maison d'habitation et ses dépendances ; que, dès lors, la disposition de notre décret en date du 5 déc. 1861 qui a autorisé la commune de Vermand à transférer son cimetière sur une partie de ce terrain doit être rapportée ;—Art. 1er. Est rapportée la disposition de notre décret, en date du 5 déc. 1861, qui autorise la commune de Vermand à transférer son cimetière sur une portion du terrain qui lui est vendu par le sieur Kisby.

Du 29 janv. 1863.—Cons. d'Etat. — MM. Aucoc, rapp.; Béchard, av.

1° CONSEIL DE PRÉFECTURE, ARRÊTÉ PAR DÉFAUT, OPPOSITION.—2° CONSEIL D'ETAT, EXCÈS DE POUVOIR, RECOURS, DÉLAI.

1° *Au cas où un entrepreneur de travaux publics, mis en demeure de prendre communication du procès-verbal des opérations de la régie prononcée contre lui, n'a fait aucune réponse et n'a présenté aucune observation devant le conseil de préfecture, l'arrêté qui intervient est par défaut et ne peut, dès lors, être attaqué que par la voie de l'opposition, et non par celle du recours au Conseil d'Etat.*

2° *La disposition de l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806, qui fixe à trois mois le délai du recours au Conseil d'Etat, s'applique même au recours contre un arrêté préfectoral pour excès de pouvoirs* (2).

(Dupuy-Choffray C. Départ. de Loir-et-Cher.)

NAPOLÉON, etc. ;—Vu la loi du 28 pluv. an 8 et le décret du 22 juill. 1806, art. 11 ;—Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture :—Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Dupuy-Choffray, mis en demeure par un arrêté du préfet, en date du 26 juill. 1861, de prendre communication du procès-verbal des opérations de la régie prononcée contre lui, n'a fait aucune réponse et n'a présenté devant le conseil de préfecture aucune observation ; que, dès lors, l'arrêté du conseil de préfecture a été rendu par défaut et ne pouvait être attaqué que par la voie de l'opposition ; que, par suite, le pourvoi du sieur Dupuy-Choffray n'est pas recevable ;

En ce qui touche les conclusions du requérant tendant à l'annulation pour excès de pouvoirs de l'arrêté du préfet prononçant la mise en régie : —Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté du préfet du département de Loir-et-Cher, en date du 22 août 1859, qui prononce la mise en régie d'une partie des travaux soumissionnés par le sieur Dupuy-Choffray, lui a été notifié le 24 août 1859 ; que le sieur Dupuy-Choffray n'a attaqué devant nous l'arrêté précité que le 1er juill. 1862 ; qu'ainsi le pourvoi du requérant a été formé après l'expiration du délai de trois mois fixé par le décret du 22 juill. 1806, et que, dès lors, il n'est pas recevable ;—Art. 1er. Le pourvoi du sieur Dupuy-Choffray est rejeté.

---

(1) L'art. 1er de l'ordonnance du 6 déc. 1843 est ainsi conçu : « Les dispositions des tit. 1 et 2 du décret du 23 prair. an 12, qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et des bourgs, *pourront* être appliquées à toutes les communes du royaume. » L'administration avait conclu de la manière dont cet article est rédigé qu'elle avait le droit, non-seulement d'apprécier quand devait avoir lieu la translation des cimetières placés dans l'enceinte des communes qui ne constituent ni des villes ni des bourgs, mais encore de ne pas observer pour cette translation les prescriptions du décret du 23 prair. an 12. Cette prétention est condamnée par l'arrêt ci-dessus.

(2) V. conf., 20 mars 1862 (*suprà*, p. 92), et la note, et 3 juill. 1863 (p. 192).

Du 31 août 1863. — Cons. d'Etat. — MM. Walckenaer, rapp.; Michaux-Bellaire et Delvincourt, av.

1° Conseil d'État, Recours, Renonciation anticipée. — 2° Travaux publics, Entrepreneur, Intérêts, Intérêts d'intérêts.

1° On ne peut renoncer, en matière administrative, avant toute contestation, au bénéfice des deux degrés de juridiction (1). *En conséquence, est nulle, comme contraire à l'ordre public, la clause insérée dans le cahier des charges d'une entreprise de travaux publics et portant que les contestations relatives à l'exécution des travaux seront jugées en dernier ressort par le conseil de préfecture.*

2° Les intérêts des sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics ne courent qu'à partir du jour où la demande en a été faite (2). (C. Nap., 1153.)

Les intérêts de ces sommes sont eux-mêmes susceptibles de produire des intérêts par une demande, lorsqu'ils sont dus depuis plus d'une année, conformément à l'art. 1154, C. Nap. (3).

(Ville de Conches C. Lemire.)

Napoléon, etc. ; — Vu la loi du 28 pluv. an 8 ; — Vu les art. 1153 et 1154, C. Nap.;—Sur la fin de non-recevoir opposée par le sieur Lemire et tirée de ce que, aux termes de l'art. 17 du cahier des charges, toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution de l'entreprise, devaient être jugées en dernier ressort par le conseil de préfecture :—Considérant que c'est un principe d'ordre public, que toutes les décisions des conseils de préfecture peuvent faire l'objet d'un recours devant nous en notre Conseil d'Etat ; que, dès lors, la ville de Conches et l'entrepreneur Lemire n'ont pu, avant toute contestation, renoncer au bénéfice des deux degrés de juridiction ; qu'il suit de là que le recours de la ville de Conches est recevable ;

En ce qui touche les intérêts :—Considérant que, aux termes de l'art. 1153, C. Nap., les intérêts ne sont dus qu'à partir du jour où la demande en est faite devant le conseil de préfecture ; que, dès lors, c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture les a alloués à partir du 1er janv. 1844, et que le sieur Lemire n'a droit aux intérêts de ladite somme qu'à partir du 5 fév. 1862, jour où, pour la première fois, il en a fait la demande contre la ville de Conches devant ledit conseil ;

En ce qui touche les intérêts des intérêts : — Considérant que, aux termes de l'art. 1154, C. Nap., les intérêts des capitaux peuvent produire des intérêts, s'ils sont dus au moins pour une année au moment où ils sont demandés ; que, dès lors, il y a lieu d'allouer au sieur Lemire les intérêts des intérêts qui lui seront accordés en vertu du présent décret ; — Art. 1er. La ville de Conches payera aux héritiers du sieur Lemarchand, ou au sieur Lemire, son ayant cause, la somme de 2,100 fr. 02 c. formant le solde du décompte de son entreprise ; les intérêts de ladite somme courront à partir du 5 fév. 1862 ; les intérêts desdits intérêts sont alloués à partir du 18 fév. 1863.

Du 26 nov. 1863.—Cons. d'Etat. — MM. de Belbeuf, rapp.; Bosviel et Michaux-Bellaire, av.

Travaux publics, Responsabilité, Dommages-intérêts, Compétence.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action formée contre une compagnie de chemin de fer comme civilement responsable d'un accident causé par la faute d'un entrepreneur dans l'exécution des travaux dont elle l'avait chargé (4).

(Chemin de fer du Nord C. Boisseau.)

Napoléon, etc. ;—Vu, etc. ;—Considérant que l'action portée devant le tribunal de la Seine par la dame Boisseau tend à faire condamner la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Nord à lui payer une indemnité à raison du préjudice que lui a causé la mort de son mari, tué par suite de la chute qu'il a faite dans une tranchée ouverte pour l'établissement du chemin de fer de Senlis à Chantilly ;—Considérant que le sieur Farina, entrepreneur des travaux pour le compte de la compagnie du Nord, a été condamné correctionnellement comme coupable d'homicide par imprudence à raison de l'accident qui a causé la mort du sieur Boisseau ; — Qu'ainsi la demande de la dame Boisseau a pour objet de faire condamner la compagnie du chemin de fer du Nord comme responsable de la négligence et de la faute du sieur Farina ; — Que cette contestation n'est pas de celles qui peuvent être décidées par application des clauses du cahier des charges de l'entreprise, et dont il appartient aux conseils de préfecture de connaître en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 ;—Qu'ainsi, c'est à tort que le conflit d'attribution a été élevé ; —Art. 1er. L'arrêté de conflit visé est annulé.

Du 22 déc. 1863. — Cons. d'Etat. — MM. Du Martroy, rapp. ; Clément, av.

Voirie, Paris (ville de), Permission de bâtir, Combles et lucarnes.

Le préfet de la Seine ne peut, dans les permissions de bâtir qu'il accorde, imposer aux propriétaires la condition de donner aux combles et lucarnes de leurs maisons des formes ou des dimensions symétriques. De telles conditions ne sont pas obligatoires, et le propriétaire qui construit sans s'y soumettre ne commet point de contravention aux lois et règlements de la voirie (5).

(Minel.)

Napoléon, etc. ; — Vu la demande adressée, le 31 mars 1860, par le sieur Minel au préfet de la Seine, à l'effet d'être autorisé à faire à la maison qu'il possède rue Neuve-Bourg-l'Abbé, n. 10, divers travaux ;—Vu les permissions délivrées les 2 juin et 10 déc. 1860 au sieur Minel de faire les travaux qu'il avait projetés ; — Vu le procès-verbal dressé le 3 août 1860 par le commissaire voyer du 3e arrondissement de la ville de Paris, duquel il résulte « que le sieur Minel, contrairement à l'ordonnance royale du 28 mai 1820 et à la permission à lui délivrée en date du 2 juin 1860, a contrevenu à la symétrie qui règne dans la forme des combles sur tout le côté droit de la rue, en y établissant : 1° trois grandes lucarnes, 2° un chêneau couronnant l'étage de bois, lequel dépasse le membron existant à partir de la rue Saint-Martin et change par conséquent la forme des combles » ;—Vu l'ordonnance du 28 mai 1829 qui autorise les marquis de Vérac et comte Dumanoir à ouvrir sur leurs propriétés situées entre les rues Saint-Martin et Bourg-l'Abbé à Paris, une rue de 10 mètres de largeur, à la condition, notamment, de ne pouvoir élever, eux ou leurs ayants droit, les maisons à construire le long de ladite rue au delà d'une hauteur de 16 mètres mesurée à partir du sol jusqu'à l'entablement, y compris attiques ou mansardes, et accorde, conformément à une délibération prise le 23 janv. 1829 par le conseil municipal de la ville de Paris, aux marquis de Vérac et comte Dumanoir une indemnité de 260,000 fr. imputable sur les fonds de la ville ;—Vu les lois et règlements sur la grande voirie, notamment l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 ;—Vu l'art. 29, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791 ;—Vu la loi du 28 pluv. an 8 ; — Vu le décret du 26 mars 1852 et celui du 27 juill. 1859 qui porte règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes dans les rues de Paris ;—Considérant que le procès-verbal sur lequel est intervenu l'arrêté attaqué se bornait à constater que le sieur Minel avait contrevenu à la symétrie qui régnait dans la forme des combles sur tout le côté droit de la rue Neuve-Bourg-l'Abbé, en y établissant trois grandes lucarnes et un chêneau changeant la forme des combles ;—Considérant que l'administration ne justifie d'aucune dispos-

(1) Il en est autrement, comme on sait, en matière civile. V. *Table gén.* Devill. et Gilb., vº *Appel*, n. 20, et *Table décenn.*, *eod. v°*, n. 2 et suiv.

(2-3) V. conf., Cons. d'Etat, 26 juill. 1855 (vol. 1856.2.250), et les notes.

(4) Le même principe a été consacré dans une espèce où il s'agissait de l'action récursoire formée par l'entrepreneur contre la compagnie du chemin de fer, en vertu d'une clause du cahier des charges stipulant en sa faveur une garantie jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, dans le cas d'insuffisance des fonds de la caisse de secours : Besançon, 10 mars 1862 (vol. 1862.2.215). — Du reste, il est constant que l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action en indemnité contre un entrepreneur de travaux publics à raison des accidents causés, même aux ouvriers, dans l'exécution des travaux. V. l'arrêt précité de Besançon et le renvoi de la note. — V. cependant Cons. d'Etat, 16 août 1860 (vol. 1861.2.318).

(5) V. en ce sens, Cons. d'Etat, 13 août 1852 (vol. 1853.2.174) ; 7 avril 1859 (vol. 1860.2.63), et la note.

tion légale qui ait imposé aux propriétaires des maisons situées dans la rue Neuve-Bourg-l'Abbé l'obligation de donner aux combles et aux lucarnes de leurs maisons des formes ou des dimensions symétriques;—Que, dès lors, le sieur Minel est fondé à demander l'annulation de l'arrêté qu'il attaque et son renvoi des fins du procès-verbal qui a été dressé contre lui;—Art. 1er. L'arrêté est annulé;—Art. 2. Le sieur Minel est renvoyé des fins du procès-verbal, etc.

Du 19 juin 1863.—Cons. d'Etat.—MM. Perret, rapp.; Bidoire, av.

VOIRIE, PARIS (VILLE DE), DEVANTURE DE BOUTIQUE, COMPÉTENCE.

La saillie d'une devanture de boutique en menuiserie, excédant les dimensions prescrites pour la ville de Paris, constitue une contravention de petite voirie, et non de grande voirie; par suite, le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître. (Arr. 12 mess. an 8; L. 29 flor. an 10; Décr. 27 oct. 1808; Ordonn. 24 déc. 1823; Décr. 10 oct. 1859.)

(Rouget.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu l'autorisation accordée le 6 août 1860 au sieur Rouget, par le préfet du département de la Seine, de faire le ravalement général du pignon de sa maison, sur la rue Bourg-l'Abbé;—Vu le procès-verbal dressé le 12 nov. 1860, par l'architecte commissaire-voyer du 3e arrondissement de la ville de Paris, constatant que les requérants ont construit en adossement du mur pignon de leur maison des devantures en menuiserie formant sept travées de boutiques en saillie de 50 à 60 centimètres sur ledit pignon, et ayant ensemble un développement d'environ 26 mèt. 30 cent.; — Vu le procès-verbal de vérification d'alignement dressé le 8 déc. 1860, par le géomètre ordinaire du service des alignements et récolements, constatant que le rez-de-chaussée neuf est en saillie à droite de 0 m. 26 c. et à gauche de 0 m. 24 c.;—Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 et la déclaration du roi du 10 avr. 1783, enregistrée au parlement de Paris le 8 juillet suivant;—Vu les lois des 19-22 juill. 1791 (art. 29), 28 pluv. an 8, 29 flor. an 10;—Vu l'ordonnance royale du 24 déc. 1823;—Vu l'arrêté du Gouvernement du 12 messid. an 8, et notamment l'art. 21, aux termes duquel le préfet de police est chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie, et doit, à cet effet, surveiller, permettre ou défendre l'ouverture des boutiques, l'établissement des auvents et constructions du même genre qui prennent sur la voie publique;—Vu notre décret du 10 oct. 1859, relatif aux attributions du préfet de la Seine et du préfet de police, et notamment l'art. 1er, aux termes duquel les attributions du préfet de la Seine comprendront à l'avenir la petite voirie telle qu'elle est définie par l'art. 21 de l'arrêté du 12 messid. an 8;—Vu le décret du 27 oct. 1808 contenant un nouveau tarif des droits de voirie pour la ville de Paris, aux termes duquel les devantures de boutiques en menuiserie sont rangées parmi les objets de petite voirie;—Considérant qu'aux termes des lois des 28 pluv. an 8 et 29 flor. an 10, les conseils de préfecture ne sont compétents que pour statuer sur les contraventions de grande voirie; qu'aux termes de l'arrêté du 12 messid. an 8 et du décret du 27 oct. 1808 ci-dessus visés, les devantures de boutiques en menuiserie ont été rangées parmi les objets de petite voirie;—Considérant qu'il résulte de l'instruction que le seul fait reproché au sieur Rouget serait d'avoir rétabli sans autorisation une devanture de boutique en menuiserie qui était adossée au mur de face de sa propriété, et dont la saillie excéderait les dimensions prescrites par l'ordonnance du 24 déc. 1823; que ce fait ne pourrait constituer qu'une contravention de petite voirie, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture du département de la Seine s'est déclaré compétent pour statuer sur cette contravention;—Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Seine, en date des 13 déc. 1861 et 25 juin 1862, sont annulés pour incompétence.

Du 7 août 1863.—Cons. d'Etat.—MM. Chauchat, rapp.; Mimerel, av.

IMPÔT, LÉGALITÉ, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, RECOURS.

Un contribuable n'est pas recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, soit contre l'arrêté préfectoral autorisant une commune à s'imposer extraordinairement pour la construction d'une église, soit contre la décision ministérielle confirmative de cet arrêté, en se fondant sur l'illégalité de la contribution extraordinaire ainsi autorisée. Il peut seulement demander, par ce motif et dans les délais fixés par les lois sur les contributions directes, décharge de la cote qui lui serait imposée en vertu de l'arrêté dont s'agit.

(Grelleau.)

En rendant compte du décret intervenu le 14 déc. 1862 (V. *suprà*, p. 23), dans l'instance pendante entre le sieur Grelleau et le sieur Gérente, nous avons fait connaître les faits qui ont donné lieu à la présente affaire.—Le sieur Grelleau a formé un recours devant le ministre de l'intérieur contre l'arrêté du 7 sept. 1854, par lequel le préfet du Gard avait autorisé la commune de Garons à s'imposer extraordinairement pour créer les ressources nécessaires à la construction de l'église de la commune. Ce recours était fondé sur ce que la contribution autorisée par ledit arrêté était illégale, soit parce que cette contribution, s'appliquant à la construction d'une église, c'est-à-dire à une dépense communale purement facultative, ne pouvait être établie que par un décret impérial, soit parce que l'arrêté du préfet n'avait pas été précédé des formalités prescrites par les art. 94, 95 et 98 du décret du 30 déc. 1809, relatives à la construction des églises. — Mais la réclamation du sieur Grelleau a été rejetée par une décision ministérielle du 31 janv. 1860.

Recours du sieur Grelleau devant le Conseil d'Etat contre cette dernière décision.

NAPOLÉON, etc.;—Vu le décret du 30 déc. 1809 et la loi du 18 juill. 1837;—Vu la loi du 28 pluv. an 8, art. 4; la loi du 21 avr. 1832, art. 28 et suiv., et la loi du 4 août 1844, art. 8;—Considérant que, si le sieur Grelleau se croit fondé à soutenir que l'imposition extraordinaire autorisée par l'arrêté du préfet du département du Gard, en date du 7 sept. 1854, n'a pas été établie conformément aux dispositions de la loi du 18 juill. 1837 et du décret du 30 déc. 1809, il peut demander, par ce motif et dans les délais fixés par les lois sur les contributions directes, la décharge de la cote qui lui serait imposée en exécution dudit arrêté;—Mais qu'il n'est pas recevable à attaquer en son nom, pour excès de pouvoirs, l'arrêté du préfet et la décision du ministre de l'intérieur qui l'a confirmé;—Art. 1er. La requête du sieur Grelleau est rejetée.

Du 12 fév. 1863.—Cons. d'Etat.—MM. Aucoc, rapp.; Marmier, av.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, CONTRIBUTION MOBILIÈRE, VALEUR LOCATIVE, NOTAIRE.

Les locaux affectés à l'étude d'un notaire, lorsqu'ils sont distincts et séparés de celui destiné à son habitation, ne doivent point être compris dans l'évaluation des loyers servant de base à l'assiette de la contribution mobilière (1). (L. 21 avr. 1832, art. 17.)

(Durandeau.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Durandeau, notaire à Dijon;—Considérant que, d'après l'art. 17 de la loi du 21 avr. 1832, les parties des bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation de la valeur locative qui sert de base à la contribution mobilière;—Considérant qu'il résulte de l'instruction que les locaux affectés par le sieur Durandeau à l'exercice de sa profession sont distincts de son habitation personnelle, et qu'il n'est pas contesté que la valeur locative desdits locaux est égale à 400 fr.; que, dans ces circonstances, le sieur Durandeau est fondé à demander que sa contribution mobilière pour l'année 1862, sur le rôle de la ville de Dijon, soit établie d'après une valeur locative réduite à 1200 fr.;—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, en date du 26 septembre, est annulé, etc.

Du 31 août 1863.—Cons. d'Etat.—M. de Reverseaux, rapp.

PATENTE, CHAMBRE DES NOTAIRES, DROIT PROPORTIONNEL.

Une chambre des notaires ne peut être soumise à un droit proportionnel de patente, à raison du local dans lequel il est procédé aux adjudications publiques d'immeubles (2). (L. 25 avr. 1844, art. 9 et 10.)

(Chambre des notaires de Paris.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la loi du 25 avr. 1844 et celle du 18 mai 1850,

(1) V. conf., Cons. d'Etat, 3 déc. 1861 (vol. 1862.2.91), et le renvoi de la note.

(2) V. conf., Cons. d'Etat, 26 avril 1862 (vol. 1862.2.237).

ensemble le tableau G y annexé ; — Vu la loi du 25 vent. an 2, sur le notariat, et l'ordonnance du 4 janv. 1843, relative à l'organisation des chambres de notaires ; — Considérant qu'aucune disposition de loi n'autorisait à imposer la Compagnie des notaires de Paris à un droit proportionnel de patente, à raison du local dans lequel les notaires de Paris font les adjudications publiques d'immeubles ; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 27 oct. 1862, est annulé ; — Art. 2. Il est accordé à la Compagnie des notaires de Paris décharge du droit proportionnel de patente auquel elle a été imposée pour l'année 1862, sur le rôle de la ville de Paris, à raison du local qu'elle possède, place du Châtelet, et dans lequel se font les adjudications publiques d'immeubles.

Du 26 nov. 1863. — Cons. d'Etat. — M. Chauchat, rapp. ; Fosse, av.

Élections départementales, Réclamation, Délai, Bureau (Composition du), Expulsion de la salle.

Le délai de cinq jours accordé à tout électeur pour protester contre les opérations électorales ayant pour objet la nomination d'un membre du conseil général, court à partir, non du jour où les opérations électorales ont été terminées dans la commune, mais seulement du jour où il a été procédé au recensement des votes émis dans les différentes communes du canton et à la proclamation du candidat élu. (L. 22 juin 1833, art. 51.)

Il y a nullité des opérations électorales d'un canton pour la nomination d'un membre du conseil général lorsque, dans une commune, le bureau a été composé avant l'ouverture de la séance ; que l'un des membres du conseil municipal, qui avait le droit d'en faire partie, en a été exclu, bien qu'il fût présent dans la salle au moment de l'ouverture de la séance ; que le président a refusé d'insérer sa réclamation au procès-verbal, et que, sur son insistance, il a été expulsé de la salle, ainsi que d'autres électeurs qui réclamaient le droit de surveiller les opérations du bureau.

(Elections du Croisic.)

Napoléon, etc. ; — Vu la loi du 22 juin 1833, le décret du 2 fév. 1852 et la loi du 7 juillet de la même année ; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les opérations électorales qui ont eu lieu dans le canton du Croisic, pour la nomination d'un membre du conseil général, ne se sont terminées que le 7 juin 1862 par la proclamation du candidat élu ; — Que la protestation du sieur Maillard a été enregistrée à la préfecture le 12 juillet ; qu'ainsi elle a été formée dans le délai de cinq jours prescrit par l'art. 51 de la loi du 22 juin 1833, et que c'est à tort que le conseil de préfecture l'a rejetée comme non recevable ;

Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans la commune de Batz, le bureau a été composé avant l'ouverture de la séance ; que l'un des membres du conseil municipal qui, aux termes de l'art. 14 du décret ci-dessus visé, avait le droit d'en faire partie, en a été exclu, bien qu'il fût présent dans la salle au moment de l'ouverture de la séance ; que le président a refusé d'insérer sa réclamation au procès-verbal, et que, sur son insistance, il a été expulsé de la salle, ainsi que d'autres électeurs qui réclamaient le droit de surveiller les opérations du bureau ; que, dans ces circonstances, l'élection doit être annulée ; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, en date du 18 juill. 1862, est annulé ; — Art. 2. Les opérations électorales qui ont eu lieu les 5, 6 et 7 juill. 1862, dans le canton du Croisic, pour la nomination d'un membre du conseil général, sont annulées.

Du 26 nov. 1863. — Cons. d'Etat. — MM. Chauchat, rapp. ; Magimel, av.

Dons manuels, Etablissements publics, Acte notarié.

Tout don manuel au profit de communes et d'établissements de bienfaisance ou religieux, doit être constaté par acte notarié, lorsqu'il est subordonné à certaines conditions ou charges.

Les dons manuels sont de deux espèces : ceux purement gratuits, et par conséquent sans condition aucune, et ceux faits à certaines conditions ou charges ; l'acceptation de ces derniers est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité compétente. — La jurisprudence adoptée aujourd'hui par le Conseil d'Etat interdit l'acceptation des dons manuels faits sous conditions ; elle exige que les dons manuels de cette nature soient transformés en donations publiques, c'est-à-dire qu'ils soient constatés par actes notariés. — Les motifs de cette jurisprudence sont, d'une part, que le principe qu'elle consacre émane du droit civil, et, d'autre part, qu'un acte notarié peut seul assurer, à perpétuité, l'exécution des volontés des bienfaiteurs. — Ainsi, tout don qui est subordonné à certaines conditions ou charges, ou même celui dont la destination est déterminée par les bienfaiteurs, qu'il soit fait au profit d'une commune ou d'un établissement de bienfaisance, ou qu'il intéresse un établissement religieux, doit être l'objet d'un acte notarié dans la forme déterminée par le Code Napoléon.

Du 18 oct. 1862. — Décis. minist. (Extrait du Bull. off. du min. de l'intérieur, vol. 1863, p. 319).

Donations, Établissements de bienfaisance, Usufruit.

L'acceptation des donations faites à des établissements de bienfaisance, sous réserve d'usufruit au profit du donateur, ne doit pas être autorisée par le Gouvernement.

Monsieur le préfet, plusieurs de vos collègues croient pouvoir autoriser les donations faites à des établissements de bienfaisance, sous réserve d'usufruit au profit des donateurs. Il me semble opportun de vous rappeler à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat. — L'art. 4 de l'ordonn. roy. du 14 janv. 1831 interdit aux établissements ecclésiastiques et aux communautés religieuses de femmes l'acceptation des libéralités faites sous réserve d'usufruit et en faveur des donateurs. Le motif, c'est que les donations de ce genre présentent presque tous les caractères de véritables dispositions testamentaires, et qu'à la différence de ces dernières, elles mettent le Gouvernement dans l'impossibilité d'examiner la position des héritiers, et, par suite, la convenance de l'acceptation. En effet, la situation des héritiers naturels, leur degré de parenté, leur assentiment ou leurs réclamations ne peuvent être utilement appréciés qu'au décès du donateur, c'est-à-dire à l'époque de l'ouverture de la succession. Ces considérations ont provoqué de la part de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat plusieurs avis tendant à faire application, aux établissements de bienfaisance, de la règle posée par l'ordonnance de 1831, en ce qui concerne la donation sous réserve d'usufruit. J'adopte complètement cette jurisprudence, et je vous prie, à l'avenir, de vous y conformer dans l'examen des affaires qui seront soumises à votre décision, en vertu du décret de décentralisation du 25 mars 1852.

Du 5 déc. 1863. — Circul. du min. de l'intérieur.

Légion d'honneur, Traitements, Fonctionnaires et agents de la marine.

Décision concernant le droit des officiers, fonctionnaires et agents de la marine au traitement de la Légion d'honneur.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur ; — Vu la loi du 26 juin 1861, portant modification de celle du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer ; — Vu le décret organique de l'Ordre, en date du 16 mars 1852 ; — Considérant qu'il importe d'établir, en ce qui concerne l'admission au traitement de la Légion d'honneur pour les divers corps de la marine, une jurisprudence en harmonie avec les lois qui les régissent ; — Que la loi du 26 juin 1861, en augmentant le tarif des pensions, a eu aussi pour but de déterminer d'une manière absolue quels sont, parmi les corps si nombreux de la marine, ceux qui, par une assimilation directe et réelle, doivent être considérés comme corps militaires ; — Qu'il a été bien spécifié par le rapporteur de cette loi que l'art. 11 de la loi du 18 avril 1831 constituait un bénéfice essentiellement militaire, mais qu'il ne pouvait pas en être de même du paragraphe 3 de l'art. 1er de la même loi ; — Le conseil de l'Ordre entendu, — Décide : — Auront seuls droit au traitement de la Légion d'honneur, les officiers, fonctionnaires et agents de la marine désignés aux colonnes 12 et 13 du tarif des pensions de retraite annexé à la loi du 26 juin 1861.

Du 18 août 1863. — Décision du grand chancelier (Bull. off. de la marine, p. 210).

Fin de la deuxième partie.

LOIS,

DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ETC.,

AVEC ANNOTATIONS.

ANNÉE 1863.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.—VOITURES ET CHEVAUX.

INSTRUCTION *pour l'exécution des dispositions de la loi du 2 juillet 1862 (1) relatives à l'établissement d'une contribution annuelle sur les voitures et les chevaux affectés au service personnel du propriétaire ou de sa famille.* — (Bull. off. du min. de l'int., p. 400.)

(31 oct. 1862.) (2)

§ 1er. — *Définition de la matière imposable.*

1. La matière imposable qui doit servir de base à la contribution nouvelle créée par l'art. 4 de la loi du 2 juill. 1862 ne comprend pas toutes les voitures ou tous les chevaux dont on peut avoir la possession ou la libre disposition. Elle ne consiste que dans les voitures et les chevaux dont le possesseur fait usage pour son service personnel, c'est-à-dire pour sa commodité, son plaisir ou son agrément, ou pour le service personnel de sa famille. Elle doit, dès lors, être envisagée non sous un aspect d'objet de luxe, mais comme un signe nouveau, qui complète, avec les portes et fenêtres et le loyer d'habitation, l'expression des facultés mobilières des contribuables, et fait de la taxe sur les voitures et les chevaux un supplément de la contribution personnelle et mobilière, bien plutôt qu'une contribution somptuaire, qui sortirait du caractère général de nos impôts.

2. La contribution dont il s'agit ne peut être établie sur les voitures et les chevaux exclusivement employés au service de l'agriculture ou d'une profession donnant lieu à l'application de la patente (*n° 3 de l'art. 7 de la loi*), ni même sur les voitures et les chevaux qui, servant à l'usage personnel du propriétaire, seraient aussi employés en partie pour le service de l'agriculture ou de la profession sujette à patente (*art. 6 de la loi*). Ainsi le cultivateur et le propriétaire faisant valoir son bien ne seront point imposés pour les voitures et les chevaux qu'ils emploient à leur usage personnel, s'ils s'en servent aussi pour l'exploitation agricole ou seulement pour se transporter aux foires et aux marchés ou dans la ville voisine pour les affaires de l'agriculture. Il en sera de même du cheval et de la voiture d'un boulanger, d'un boucher, d'un meunier, d'un colporteur, etc., lorsque ce cheval et cette voiture seront employés pour le commerce et quelquefois pour le plaisir ou l'agrément du possesseur ou de sa famille; du cheval et de la voiture d'un médecin, d'un notaire, d'un huissier, lorsque le propriétaire les utilisera pour l'exercice de sa profession et pour son service personnel.

3. Si cependant une profession sujette à patente n'exigeait pas réellement, soit par sa nature, soit par la manière dont elle serait exercée, l'emploi d'un cheval ou d'une voiture, comme, par exemple, la profession des banquiers, des avocats, des notaires de ville, dont les fonctions s'exercent principalement en l'étude, etc., les voitures et les chevaux dont les personnes font usage pour leur service personnel devraient être imposés, bien que les possesseurs payassent une patente. A plus forte raison il en serait de même pour les voitures et les chevaux que la personne sujette à patente posséderait au delà du nombre de ceux que peut exiger l'exercice de la profession, en admettant, bien entendu, qu'ils soient employés au service personnel du possesseur, car, en dehors de cette condition, aucune voiture et aucun cheval ne sont imposables.

4. Ne donnent pas lieu non plus au payement de l'impôt les chevaux et les voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif et par les ministres des différents cultes (*n° 1 de l'art. 7 de la loi*). L'application de cette exemption ne peut présenter de difficultés. Elle est absolue en ce qui concerne les prêtres, les évêques, archevêques et, en général, les ministres des différents cultes; ils ne sont imposables pour aucun des chevaux ou des voitures qu'ils peuvent employer. Quant aux fonctionnaires, les règlements déterminent avec précision l'étendue de l'exemption dont ils doivent jouir, et elle ne peut, pour aucun d'eux, être portée au delà des limites légales; ils seraient donc imposables pour les chevaux et les voitures qu'ils auraient au-dessus des nombres réglementaires.

5. Sont également exempts de la taxe les juments et les étalons exclusivement consacrés à la reproduction (*n° 2 de l'art. 7 de la loi*). Si ces animaux étaient employés comme chevaux de selle ou d'attelage pour le service personnel du possesseur, celui-ci serait mal fondé à prétendre qu'ils doivent jouir de l'exemption, puisqu'ils ne serviraient pas *exclusivement* à la reproduction, ainsi que le veut la loi; toutefois, si les mêmes animaux étaient aussi employés pour les travaux de l'agriculture ou d'une profession donnant lieu à l'imposition d'une patente, cette circonstance, qui entraîne toujours l'exemption, les ferait rentrer dans les exceptions prévues par l'art. 6.

6. La loi ne parlant pas de l'âge des chevaux imposables, on doit assujettir à la taxe tous les chevaux, jeunes ou vieux, qui, en dehors des cas d'exception, sont employés au service personnel du maître ou de sa famille; cependant le propriétaire qui ne monterait ou n'attellerait de jeunes chevaux destinés à la vente que dans le but de développer leurs forces et de les dresser ne serait point imposable à raison de ces faits.

Les agents ne perdront pas de vue que les faits à prendre en considération, soit pour l'imposition, soit pour l'exemption, doivent avoir, pour être valables, une certaine permanence ou fréquence de répétition qui les rende notoires, leur donne le caractère de *fait habituel* et les fasse ainsi sortir de la catégorie des faits purement accidentels, dont il n'y a jamais à tenir compte.

7. L'application de la loi demande, en ce qui concerne les voitures, quelques explications particulières. On ne doit les imposer, même lorsqu'elles ont le caractère incontestable de voitures de luxe, qu'autant qu'on peut les considérer comme *voitures attelées*, c'est-à-dire, ainsi qu'on doit l'entendre d'après l'exposé des motifs et la discussion de la loi, celles que le même propriétaire peut atteler *simultanément*. On n'imposerait donc qu'une seule voiture à celui qui n'aurait qu'un cheval, alors même qu'il aurait deux ou un plus grand nombre de voitures qu'il attellerait alternativement; on n'imposerait également au propriétaire de deux chevaux qu'une voiture, bien qu'il en eût plusieurs, si chacune de ces voitures ne pouvait être attelée qu'au moyen de deux chevaux. Cependant, tout en respectant l'intention qu'a eue le législateur de ne faire imposer que les voitures pouvant être attelées simultanément, on devra toujours imposer la taxe la plus élevée dans les cas d'emploi de nombres différents de voitures avec le même nombre de chevaux. Ainsi, le propriétaire ayant deux chevaux et trois voitures serait imposé pour deux voitures et deux chevaux, et non pour une voiture et deux chevaux, s'il attelait tantôt ses deux chevaux à une seule voiture et tantôt deux de ses voitures avec un seul cheval chacune.

8. Enfin, bien que les voitures attelées soient seules imposables, on fera remarquer que les taxes énoncées au tarif comme applicables aux voitures comprennent non une somme indivisible due pour l'équipage entier, mais la somme particulière qui est afférente à la voiture prise isolément. Il faut, par conséquent, pour établir l'impôt dû par un contribuable chez qui l'on trouverait les deux éléments de cotisation, faire deux applications de tarif, l'une aux voitures, l'autre aux chevaux, et réunir ensuite les deux produits.

9. Il résulte de ce qui précède qu'un contribuable possesseur de voitures qu'il n'attellerait qu'avec des chevaux non passibles de la taxe, tels que les chevaux employés exclusivement ou en partie à l'agriculture, à l'exercice d'une profession sujette à patente, etc., devrait cependant être imposé, s'il faisait usage de ces voitures pour son service personnel ou celui de sa famille; mais on ne lui appliquerait que la taxe afférente aux voitures.

10. Dans aucun cas, on ne doit imposer ni les voitures ni les chevaux qui sont pris en location chez les loueurs, bien que ces voitures et ces

(1) V. cette loi aux *Lois annotées* de 1862, p. 52 et suiv., et les explications contenues soit dans l'exposé des motifs, soit dans le rapport de la commission du Corps législatif, sur les dispositions établissant le nouvel impôt dont il s'agit.

(2) Cette instruction, approuvée par le ministre des finances le 31 octobre, a été adressée aux agents de l'administration des contributions directes par une circulaire du 15 novembre.—V. une autre circulaire du 12 janvier 1863, ci-après, page 5.

chevaux soient affectés au service personnel de celui qui les emploie; mais on devrait imposer, au nom de la personne qui en ferait usage, s'ils avaient la même affectation, les chevaux et les voitures que des parents, des amis ou des particuliers auraient mis, même à titre gratuit, à la disposition de cette personne pour en jouir comme le propriétaire, ainsi qu'on jouit, par exemple, des meubles d'une maison louée en garni.

§ 2. — *Indication de la durée de l'imposition et du lieu où elle doit être établie.*

11. La contribution sur les voitures et les chevaux ne doit être assise qu'à partir du 1er janv. 1863 (*art. 4 de la loi*).

Elle est annuelle (*même article*).

Elle est due pour l'année entière et doit être établie à raison des faits existants au 1er janv. de chaque année (*art. 9 de la loi*). Par conséquent, elle n'est point due pour les chevaux et les voitures dont on ne commencerait à se servir que dans le courant de l'année: ces chevaux et ces voitures ne seront imposables, si la possession en est continuée, qu'à partir du 1er janv. de l'année suivante.

12. Mais, en cas de changement de résidence, il y a un supplément de taxe à percevoir pour les chevaux et les voitures possédés à la date du 1er janv., si la population de la commune de la nouvelle résidence rend le possesseur passible d'une taxe supérieure à celle pour laquelle il a été imposé au 1er janv. (*2e alinéa de l'art. 9 de la loi*).

13. L'assiette et le recouvrement de l'impôt sur les chevaux et les voitures devant avoir lieu, d'après l'art. 13 de la loi, comme en matière de contributions directes, le supplément devra, de même que pour les patentes, être calculé à partir du 1er du mois dans lequel le changement de domicile aura eu lieu.

14. Lorsqu'un propriétaire n'a qu'une résidence, sa cotisation doit être établie, quelles que soient les communes qu'il fréquente avec ses chevaux et ses voitures, d'après le tarif de la commune de sa résidence, et elle doit être inscrite au rôle de la même commune.

15. Si le propriétaire a plusieurs résidences et s'il a des chevaux ou des voitures restant habituellement attachés à chacune ou à quelques-unes de ses résidences, ils doivent être imposés distinctement dans les communes des résidences auxquelles ils sont attachés, suivant les taxes afférentes à ces communes.

16. Si le même propriétaire avait des voitures et des chevaux qui le suivissent habituellement dans plusieurs de ses résidences, on leur appliquerait les taxes afférentes à celle des communes des résidences fréquentées dont la population serait la plus élevée, et on inscrirait les taxes ainsi établies dans le rôle de la commune où le propriétaire serait imposé ou imposable à la contribution personnelle conformément à l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832, c'est-à-dire dans celle où il aurait son domicile réel (*art. 10 de la loi*).

17. S'il arrivait que le contribuable se trouvât imposé par erreur à la taxe personnelle dans plusieurs communes, ou s'il était imposé à cette taxe dans une commune et à la contribution mobilière dans une autre commune dont une partie du contingent serait acquittée par la caisse municipale, conformément à l'art. 20 de la loi du 21 avril 1832, ce qui permettrait de considérer la taxe personnelle comme étant aussi payée dans cette commune, on rechercherait avec soin les faits et circonstances constituant le domicile réel, et on imposerait, dans la seule commune de ce domicile, les chevaux et les voitures qui ne seraient point attachés à une résidence fixe. Il conviendrait, toutefois, avant de rien arrêter, de prendre des informations dans les différentes communes et même auprès du contribuable, au moyen de communications opérées dans la forme prescrite par les art. 31, 89, 90, 91 et 109 de l'instruction générale sur les patentes, du 31 juill. 1858; si ces communications devaient trop retarder la confection du rôle, on pourrait ajourner le règlement de la taxe qui en serait l'objet, et l'inscrire plus tard sur un rôle supplémentaire.

18. Pour l'établissement des taxes supplémentaires prévues par l'art. 9 de la loi (12 et 13), on suivra les règles ci-après:

Les taxes ne porteront que sur la différence des tarifs de la nouvelle et de l'ancienne résidence, et elles ne seront calculées que pour le nombre de mois de l'année restant à courir à partir du commencement du mois dans lequel la nouvelle résidence aura été prise.

Si le contribuable transfère sa résidence d'une commune où il avait des voitures ou des chevaux en permanence dans une commune d'une catégorie de population plus élevée, et dans laquelle il transporte, pour y rester aussi en permanence, les objets pour lesquels il était imposé dans l'ancienne résidence, le supplément de taxe, calculé à raison de la population de la commune de la nouvelle résidence, sera imposé dans cette dernière commune.

Si le contribuable, sans abandonner son ancienne ou ses anciennes résidences, en prend une nouvelle dans une commune d'une population donnant lieu à augmentation de taxe, et s'il s'y fait suivre par des chevaux ou des voitures déjà imposés, qui n'y demeureront point en permanence, mais qui feront alternativement leur service dans les anciennes et dans la nouvelle résidence, le supplément de taxe, bien que calculé d'après la population de cette dernière résidence, sera imposé dans la commune du domicile réel, quelle qu'elle soit. (*Voir, à la suite de la présente instruction, des exemples fictifs pour l'application des dispositions ci-dessus.*)

§ 3. — *Constatation de la matière imposable et rédaction des états-matrices de rôle.*

19. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux en raison desquels ils sont imposables, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence (*1er alinéa de l'art. 11 de la loi*). L'accomplissement de cette obligation donnera à l'administration le moyen le plus efficace de connaître la matière imposable et d'établir avec exactitude les états-matrices destinés à servir de base à la confection des rôles.

20. Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu (*2e alinéa du même article*), mais elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation (*suite du même alinéa*). Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janv., au plus tard, de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont une résidence (*3e alinéa du même article*).

21. Il résulte de ces dispositions que les déclarations peuvent être faites à toute époque de l'année, et dans une commune au choix de l'imposable, pourvu qu'il y ait une résidence. Il en résulte également que les déclarations ayant pour objet l'assiette des taxes annuelles (celles qui sont établies sur la matière imposable existant au 1er janv.) ne sont utilement faites pour les déclarants qu'avant le 16 janv. de l'année dont il s'agit d'établir l'impôt. Les déclarations faites postérieurement ne dispenseraient point ceux qui les auraient faites des peines prononcées par la loi contre les contribuables qui n'ont point fait de déclarations, ou qui n'ont fait de déclarations qu'après les délais fixés (22, 25, 39).

22. Quant aux déclarations motivées par l'acquisition d'une matière imposable nouvelle faite après le 1er janv., par des modifications survenues dans la matière imposable ancienne ou par des changements de résidence, ces déclarations, faites dans le courant de l'année, sont valables pour l'assiette des taxes de l'année suivante et pour l'assiette des suppléments de taxe à établir dans l'année courante. Toutefois, les déclarations des faits entraînant des suppléments de l'espèce doivent avoir lieu dans les quinze jours de la date des faits, sous peine, en cas d'omission ou de retard, du doublement des taxes, comme pour l'omission ou le retard des déclarations relatives à l'assiette des taxes primitives (25, 39). En effet, si le législateur a voulu que les déclarations relatives à ces dernières taxes ne fussent pas retardées au delà de quinze jours après l'époque qui sert de point de départ pour l'assiette de l'impôt, on doit en conclure qu'il n'a pas voulu accorder, pour la déclaration des faits entraînant des suppléments de taxes, plus de quinze jours après l'accomplissements de ces faits.

23. L'impôt devant être, dans certains cas de résidences multiples, établi d'après des faits étrangers à la commune où il sera perçu, les propriétaires de chevaux et de voitures imposables devront comprendre dans une même déclaration tous les éléments de cotisation qu'ils possèdent dans différentes communes, en donnant d'ailleurs toutes les indications prescrites par l'art. 11 de la loi (19, 20). L'unité de déclaration, qui est recommandée aux contribuables, réduit leurs démarches autant que possible, et elle a pour eux l'avantage de prévenir les méprises qui pourraient être commises s'ils étaient tenus de faire une déclaration spéciale dans chaque commune où ils se croiraient imposables.

24. Les déclarations seront faites sur des formules conformes au modèle n° 1. Il sera mis à la disposition des maires et des contrôleurs des contributions directes un nombre suffisant de formules, pour qu'ils puissent en remettre gratuitement un exemplaire à tout propriétaire imposable qui leur en fera la demande.

Les déclarations seront déposées par les déclarants à la mairie de l'une des communes, à leur choix, où ils ont une résidence. Le maire constatera la date du dépôt, et détachera de la formule sur laquelle la déclaration aura été faite un coupon qu'il remettra au déclarant, à titre de récépissé, après y avoir inscrit le contenu de la déclaration. Il conservera les talons des déclarations pour en faire l'usage qui sera indiqué ci-après.

25. Chaque année à partir de 1862, le préfet rappellera aux contribuables, dans le mois de nov., ou dans les premiers jours de déc., au plus tard, par un avis inséré au recueil des actes de la préfecture et par des affiches qui seront apposées et publiées dans toutes les communes, les obligations que la loi leur impose. Il sera fait, dans l'avis et dans les affiches, une mention spéciale des époques auxquelles doivent avoir lieu les déclarations, et de l'application d'une double taxe dans les cas où elles auraient été omises, faites hors des délais ou seulement faites d'une manière inexacte ou incomplète.

Le préfet prescrira en même temps aux maires les autres dispositions à faire pour l'exécution de la loi.

26. Le 16 janv. 1863, les maires adresseront aux directeurs des contributions directes les déclarations qu'ils auront reçues (24).

Chaque année à partir de 1864, et à la même date, ils leur adresseront les déclarations reçues depuis le 15 janv. de l'année précédente.

Les maires des communes où il n'aura point été fait de déclaration enverront au directeur un certificat négatif. Lorsqu'il y aura lieu, ils joindront à leurs envois un bordereau indiquant le nom de chacun des déclarants et le numéro de sa déclaration. Ils garderont copie de ce bordereau, afin de pouvoir continuer, sur les déclarations qu'ils recevraient, pendant que celles qui auraient été envoyées aux directeurs seraient encore entre les mains de ces fonctionnaires, la série continue des numéros d'ordre que devront présenter toutes les déclarations déposées dans une même mairie.

27. Le directeur des contributions directes fera immédiatement le dépouillement des déclarations qui lui auront été transmises. Il en extraira, sur des bulletins conformes au modèle n° 2, les renseignements qui pourront être utiles, pour l'assiette ou pour la vérification de l'assiette de l'impôt, dans d'autres communes que celles où les déclarations auront été reçues. Il transmettra à ses collègues les extraits se rapportant à des communes étrangères au département.

Après ces opérations, le directeur classera, par contrôle : 1° les déclarations envoyées par les maires, en les considérant comme ne concernant que la commune où elles ont été déposées (24) ; 2° les extraits qu'il aura rédigés pour des communes de son département ; 3° ceux qu'il aura reçus des autres départements. Il dressera un itinéraire pour les contrôleurs, et leur prescrira, après avoir donné aux maires connaissance de l'itinéraire, de se rendre immédiatement dans les communes, afin d'y rédiger les états-matrices devant servir de base à la confection des rôles.

28. L'itinéraire sera réglé de manière que les rôles puissent être confectionnés et mis en recouvrement dans les premiers jours du second trimestre. L'itinéraire ne comprendra que les communes pour lesquelles il aura été déclaré de la matière imposable. Le contrôleur procédera, s'il y a lieu, à la rédaction d'états-matrices supplémentaires dans les autres communes, pendant la tournée des mutations.

29. Le directeur enverra à chaque contrôleur les déclarations et les extraits qui le concernent. Il y joindra, après 1863, les états-matrices de l'année antérieure, et il comprendra, dans l'itinéraire rédigé conformément au n° 27, les communes auxquelles ces états se rapportent.

Le contrôleur se transportera dans les communes, muni de ces pièces ; il y vérifiera les déclarations ; il les confrontera avec les renseignements qu'il aura pu recueillir et avec ceux qui lui seront fournis par l'autorité municipale ; il suppléera d'office aux déclarations qui n'auraient pas été faites ou qui seraient inexactes ou incomplètes, en se conformant d'ailleurs aux recommandations contenues dans le n° 17 de la présente instruction ; enfin il rédigera l'état-matrice conformément au modèle n° 3, de concert avec le maire et les répartiteurs (*4e alinéa de l'article 11 de la loi*). Le contrôleur mentionnera sur les déclarations et sur les extraits n° 2 les rectifications qu'il aura été dans le cas d'y opérer d'office et l'usage qu'il aura fait de ces pièces pour la rédaction des états-matrices.

30. Le contrôleur enverra immédiatement à la direction son travail, accompagné des états-matrices de l'année précédente, et des pièces justificatives qu'il jugerait utile d'y joindre (33). Avant de quitter la commune, il remettra au maire, après les avoir classées dans l'ordre de leurs numéros et enliassées dans la forme du talon des registres à souche, les déclarations qui avaient été communiquées au directeur des contributions directes. Il recommandera au maire de veiller avec beaucoup de soin à la conservation de ces pièces.

31. Le contrôleur ne négligera aucune occasion de recueillir des renseignements sur la matière imposable, afin de découvrir et de constater les éléments des cotisations qu'il pourrait y avoir lieu d'imposer dans les communes pour lesquelles il n'aurait point été fait de déclarations. Il rédigera, pendant la tournée ordinaire des mutations, en se conformant d'ailleurs à toutes les prescriptions et recommandations ci-dessus, les états-matrices nécessaires pour la confection des rôles supplémentaires.

32. Le contrôleur profitera, en outre, de tous les voyages qu'il aura à faire dans les communes (tournées spéciales de patentes, vérifications de pertes, instruction de réclamations, etc.) pour dresser les états-matrices supplémentaires nécessaires à la réparation des omissions et à l'assiette des compléments de taxe résultant des changements de résidence, dans les cas énoncés aux nos 12 à 18 de la présente instruction. On rappelle encore ici, toutefois, que la simple augmentation dans le nombre des chevaux et des voitures, survenue après le 1er janvier, ne donne lieu à cotisation qu'à partir de l'année suivante (11).

Les états-matrices supplémentaires seront dressés sur des cadres conformes au modèle n° 4.

33. Il est recommandé d'une manière particulière au contrôleur de consigner dans les colonnes des états-matrices à ce destinées toutes les indications, observations et explications nécessaires pour justifier ses propositions, notamment en ce qui concerne les doubles taxes, et pour mettre le directeur à portée de donner un avis bien motivé en cas de contestation par les répartiteurs. Il devrait même, s'il prévoyait quelques difficultés sérieuses, joindre à l'état-matrice les notes, rapports et renseignements détachés qui lui paraîtraient propres à faciliter la solution des difficultés.

34. Le contrôleur adressera au directeur des certificats ou des états négatifs pour les communes dans lesquelles il n'y aurait eu, en définitive, aucune taxe à établir.

35. Toutes les fois que le contrôleur trouvera, dans les communes où il aura à s'occuper de l'assiette de l'impôt sur les voitures et les chevaux, des déclarations faites postérieurement au 15 janvier qui lui paraîtraient susceptibles de donner lieu à établissement de taxes pour l'année courante, il en fera lui-même, pour les communes étrangères à son contrôle, des extraits conformes au modèle n° 2, qu'il enverra immédiatement au directeur, pour que celui-ci leur donne la destination indiquée au n° 27 ci-dessus.

Il inscrira également sur des bulletins semblables les voitures et les chevaux non déclarés par les contribuables, qu'il aurait pu porter d'office sur les états-matrices, lorsque ces voitures et ces chevaux existeront en permanence ou suivront seulement le propriétaire dans des résidences qui ne dépendront point de la division de contrôle. L'accomplissement de ces dispositions mettra tous les agents à même de connaître et de suivre, dans toute l'étendue de leur circonscription, les éléments de la contribution nouvelle, alors même que ces éléments n'y seraient point imposés ; ils se trouveront ainsi à portée de prévenir ou de réprimer les fraudes et les dissimulations.

Pour faciliter l'accomplissement de ces dispositions, les maires donneront avis aux contrôleurs de celles des déclarations faites après le 15 janvier qui donneraient lieu à l'établissement des rôles supplémentaires. Cet avis sera adressé aux contrôleurs, immédiatement après le dépôt des *déclarations à la mairie.*

36. L'inspecteur des contributions directes surveillera le travail des contrôleurs.

Il vérifiera les états-matrices dans les communes où il aura à se transporter pour la vérification du travail des mutations. Il constatera les résultats de ses vérifications dans des rapports spéciaux qui seront rédigés dans la forme prescrite par la circulaire du 16 février 1854, n° 317. Ces rapports seront transmis à l'administration, aux mêmes époques que les rapports relatifs à la tournée des mutations.

37. Indépendamment des vérifications ci-dessus mentionnées, l'inspecteur profitera de ses tournées et de toute occasion opportune pour recueillir les faits et renseignements qui lui paraîtront propres à contribuer à l'amélioration de l'assiette de l'impôt sur les voitures et les chevaux. Il classera ses renseignements par communes, et les transmettra, au moyen des bulletins, au directeur des contributions directes, qui les fera parvenir, avec ses observations, s'il y a lieu, au contrôleur chargé de les utiliser. Dans tous les cas, ces derniers agents rendront compte au directeur de la suite qu'ils auront donnée aux renseignements recueillis par l'inspecteur.

§ 4. — *Confection et émission des rôles. — Réclamation et mesures d'ordre diverses.*

38. Le directeur des contributions directes vérifiera les états-matrices aussitôt qu'ils auront été transmis. Il les fera régulariser, s'il y a lieu. En cas de contestation entre le contrôleur, le maire et les répartiteurs, il examinera attentivement les observations consignées sur les états, ainsi que les pièces et renseignements qui pourront y avoir été annexés pour éclaircir les difficultés (33). Après avoir entendu le contrôleur et, au besoin, fait recueillir de nouveaux renseignements par l'inspecteur, il adressera au préfet son avis motivé sur les points en contestation. Cet avis sera rédigé en forme de tableau (modèle n° 5).

Lorsque le préfet ne croira pas devoir adopter les propositions du directeur, il en référera au ministre des finances, et en informera le directeur, qui surseoira à l'établissement des taxes pour les articles contestés. Si la décision du ministre n'était pas connue avant l'époque où il serait nécessaire de confectionner les rôles, le directeur s'abstiendrait d'y porter les articles contestés, sauf à les comprendre ultérieurement dans un rôle supplémentaire.

39. Lorsque ces opérations seront terminées, le directeur appliquera aux bases de cotisation arrêtées le tarif légal, en ayant soin de tenir compte des dispositions de l'article 12 de la loi, qui veut que les taxes soient doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auraient pas été déclarés ou qui auraient été déclarés d'une manière inexacte.

Une liste alphabétique des communes au-dessus de 3,000 âmes, placée à la suite de la présente instruction, fera connaître aux agents le tarif applicable aux éléments de cotisation provenant des communes étrangères à leurs circonscriptions. Ils ne perdront pas de vue que le même tarif est applicable à toutes les parties de la même commune, sans distinction de la ville et de la banlieue. Il n'y a d'exception à cet égard que pour les communes annexées depuis 1852 aux villes de Lyon, de Lille et de Paris ; ces communes devant, aux termes des lois et décrets d'annexion, conserver les tarifs applicables à leur population pendant un temps qui est indéterminé pour les deux premières villes, et qui doit expirer pour la troisième en 1865. Les localités jouissant de ces exceptions sont indiquées à la suite de la liste des communes au-dessus de 3,000 âmes.

40. Le directeur ajoutera aux taxes établies d'après le tarif des centimes additionnels pour fonds de non-valeurs (1), et, à chaque cote, les frais d'avertissement ; puis il procédera à l'expédition des rôles, en se servant, s'il s'agit d'un rôle primitif, d'imprimés conformes au modèle n° 6, et s'il s'agit d'un rôle supplémentaire, d'imprimés conformes au modèle n° 7.

Les avertissements seront rédigés sur des imprimés modèle n° 8, lorsqu'ils se rapporteront à un rôle primitif, et sur des imprimés modèle n° 9, lorsqu'ils se rapporteront à un rôle supplémentaire.

41. Le directeur présentera les rôles, certifiés par lui, à l'homologation du préfet, et, lorsqu'ils auront été arrêtés par ce magistrat, il les transmettra, avec les avertissements, aux agents du recouvrement, en suivant la marche tracée par les instructions relatives aux contributions directes.

42. Le directeur se conformera aux mêmes instructions pour la rédaction et la transmission des avis d'émission et des états du montant des rôles, tant primitifs que supplémentaires.

Ces pièces seront établies sur des imprimés conformes aux modèles nos 10 et 11.

43. Chaque année, en transmettant à l'administration le résumé définitif des rôles, le directeur rendra compte de l'application de la loi du 2 juillet 1862, en ce qui concerne l'impôt objet de la présente instruction. Il signalera dans son rapport les faits les plus remarquables qui se seront présentés, les difficultés rencontrées, les moyens par lesquels elles auront été surmontées, ainsi que le degré de zèle et d'intelligence dont les agents auront fait preuve. Enfin il fera ressortir, en donnant à ce sujet toutes les explications convenables, la comparaison des produits de l'impôt de l'année précédente avec ceux de l'année courante. Les résultats obtenus seront, en outre, mentionnés au compte administratif, dans un chapitre auquel on donnera le n° III *bis*.

44. Les rôles seront publiés et recouvrés et les réclamations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Les règles concernant les patentes seront, toutefois, plus particulièrement appliquées à la contribution sur les voitures et les chevaux.

45. On remarquera que l'attribution d'une partie de l'impôt aux communes, qui n'est que de 8 p. 100 en ce qui concerne les patentes, est portée à 10 p. 100 pour la contribution nouvelle ; mais cette dernière attribution n'est due que pour le principal des cotes qui rentrent au Trésor : l'article 8 de la loi ne veut point qu'elle soit prélevée sur

(1) 5 centimes en 1863.

le principal des sommes qui seront allouées en dégrèvement, soit à titre de décharge et de réductions, soit à titre de remises et de modérations.

Pour remplir le but de cette disposition, sans tomber dans l'inconvénient que le retard du jugement des réclamations pourrait amener dans le règlement de la somme revenant définitivement aux communes, on fera d'abord compte à celles-ci de la totalité de leurs attributions, de la même manière que pour les patentes, et on leur fera ensuite restituer sur les produits de la caisse municipale, au lieu de l'imputer sur le fonds de non-valeurs, la portion des dégrèvements représentant le dixième du principal revenant à la commune. A cet effet, il sera fait sur les ordonnances de dégrèvement une division des cotes ou portions de cotes accordées en décharge, réduction, remise ou modération, indiquant d'une manière distincte la somme imputable sur le fonds de non-valeurs et celle qui devra être restituée par la caisse communale. (*Les agents recevront ultérieurement les modèles des ordonnances.*)

§ 5. — *Règlement des indemnités.*

46. Les indemnités accordées aux agents par l'article 13 de la loi, pour les couvrir des frais de l'assiette de l'impôt et de ceux de la confection des rôles et des avertissements, sont réglées ainsi qu'il suit :

Contrôleurs. — Six francs par commune dans laquelle il aura été fait des rôles, et dix centimes par article de rôle.

Directeurs. — Un franc par commune dans laquelle il aura été fait des rôles, et quinze centimes par article de rôle.

47. Tous les imprimés relatifs à l'assiette de l'impôt sur les voitures et les chevaux sont à la charge du directeur.

§ 6. — *Dispositions transitoires.*

48. L'administration a besoin, pour être complétement édifiée sur les effets et la portée des dispositions de la loi du 2 juillet 1862 relatives à la contribution nouvelle établie sur les voitures et les chevaux, de quelques renseignements statistiques. Elle prie MM. les directeurs de rechercher ces renseignements ou de les faire recueillir par leurs collaborateurs, et de les lui transmettre aux époques ci-dessous indiquées.

1° *Aussitôt après le dépouillement des déclarations des propriétaires* (27), *et au plus tard le 3 mars prochain*, un état indiquant le nombre des déclarations faites en exécution de l'art. 11 de la loi, et l'impôt qu'elles seront jugées devoir produire. Cet état sera conforme au modèle n° 12.

2° *Après la tournée des mutations, et au plus tard le 15 octobre 1863*, un état approximatif du nombre des voitures et des chevaux employés au service personnel du propriétaire, mais exemptés de l'impôt pour les causes énoncées aux articles 6 et 7 de la loi. Cet état, dont les éléments seront recueillis par les contrôleurs dans leurs tournées, sera rédigé conformément au modèle n° 13, et devra présenter l'évaluation, par aperçu, de l'impôt auquel auraient donné lieu les voitures et les chevaux exemptés, s'ils avaient été assujettis à la contribution.

3° *Au moment de l'envoi du résumé général des rôles de 1863*, un tableau présentant, par département et par commune, le montant en principal de la contribution afférente à des éléments de cotisation qui ont été transférés, pour la confection du rôle, de la commune où ils étaient passibles de la taxe la plus élevée en raison de la population, dans la commune du domicile réel du contribuable. Ce tableau, dont tous les éléments se trouvent dans les états-matrices, sera formé par le directeur et rédigé conformément au modèle n° 14.

Le premier enseignement est destiné à faire connaître les produits probables de l'impôt ; le second est destiné à faire apprécier l'importance des exemptions, et le troisième donnera le moyen de juger quelle est, dans le produit de l'impôt, la part réelle des communes, bien qu'elle soit quelquefois disséminée dans un grand nombre de rôles. L'utilité de ces renseignements est facile à comprendre, et l'administration doit compter qu'ils seront recueillis avec soin et transmis avec exactitude.

49. S'il arrivait que les contrôleurs rencontrassent quelques cas où ils seraient incertains sur la manière d'appliquer la loi ou la présente instruction, ils en référeraient au directeur, qui leur ferait parvenir ses solutions, dont il donnerait connaissance à l'administration ; au besoin, le directeur la consulterait lui-même.

Les consultations de l'espèce seront faites sous forme de questions écrites à mi-marge et transmises en double expédition ; l'un des doubles sera renvoyé avec la solution à l'agent qui aura soumis la difficulté.

EXEMPLES FICTIFS

Pour l'application des dispositions contenues dans les n°s 11 à 16 de l'instruction du 31 octobre 1862.

M. X a dans la commune A, d'une population de 2,000 âmes, son domicile réel. Il a, dans la même commune, une voiture à deux roues et deux chevaux y restant en permanence.

Il a une seconde résidence dans la commune B, de 4,000 âmes, avec une voiture à quatre roues et deux chevaux restant habituellement attachés à la résidence.

Il a une troisième résidence dans la commune C, de 21,000 âmes, avec une voiture à quatre roues en permanence. Il a dans la même commune une autre voiture à quatre roues et quatre chevaux qui le suivent habituellement dans plusieurs de ses autres résidences.

M. X est imposé au 1er janvier ainsi qu'il suit :

1° Dans la commune A, lieu de son domicile réel, à 115 francs, savoir :

Pour la voiture à deux roues restant en permanence dans cette commune, ci . . . . 5 f
Pour les deux chevaux qui y restent également en permanence, à raison de 5 francs par cheval, ci . . . . 10 } 15 f

Pour la voiture à quatre roues et pour les quatre chevaux qui la suivent habituellement dans plusieurs résidences, dont l'une est dans la commune C, de 21,000 âmes, à 100 francs qui se décomposent ainsi :

Une voiture (tarif des communes de 20,001 à 40,000 âmes), ci . . . . 40 f
Quatre chevaux (15 francs par cheval d'après le même tarif), ci . . 60 f } 100 f

TOTAL . . . . 115 f

2° Dans la commune B, à raison de la voiture à quatre roues et des deux chevaux qui y restent en permanence, à 45 francs, qui se décomposent ainsi :

Une voiture (tarif des communes de 3,001 à 20,000 âmes), ci . . . . 25 f
Deux chevaux (10 francs par cheval d'après le même tarif) ci . . . . 20 f } 45 f

3° Dans la commune C, à raison de la voiture à quatre roues qui y est en permanence, ci . . 40 f

Ces taxes seraient, dans les cas qui vont être indiqués, susceptibles d'être accrues des suppléments ci-après :

1er CAS.

M. X transfère le 15 avril sa résidence et son domicile réel de la commune A dans la commune B, et il s'y fait suivre par la voiture à deux roues et les deux chevaux qu'il avait dans la commune A, et qui resteront désormais attachés à la résidence B.

M. X est passible, à raison de ce changement, d'un supplément de taxe de 11 fr. 25 cent. calculé ainsi qu'il suit :

Taxe primitive de la voiture à deux roues et des deux chevaux dans la commune A. . . . . 15 f 00 c

Si cette taxe avait été établie dans la commune B, elle aurait été de 30 francs, savoir :

Pour la voiture à deux roues . . . 10 f
Pour les deux chevaux (10 francs chacun) . . . . 20 } 30 00

Différence 15 00

Dont les 9/12 (9 mois de l'année restant à courir à partir du 1er du mois dans lequel le changement a eu lieu) sont de 11 25

Cette dernière somme est le montant du complément de taxe à payer. Elle doit être imposée dans un rôle supplémentaire de la commune B, qui donne lieu à l'augmentation, et dans laquelle est maintenant le domicile réel de M. X.

2e CAS.

M. X, à partir du 1er juillet, cesse d'avoir une résidence dans la commune B. Il transfère sa voiture à quatre roues de cette commune dans sa résidence de la commune C, où la voiture restera en permanence. Il conserve ses deux chevaux de la commune B, mais ces chevaux le suivront désormais dans ses diverses résidences.

M. X est passible, à raison de ces changements, d'un supplément de taxe de 12 fr. 50 cent. calculé de la manière suivante :

Taxe primitive de la voiture à quatre roues et des deux chevaux dans la commune B. . 45 f 00 c

Si cette taxe avait été établie à raison de la population de la commune C, elle aurait été de 70 francs, ainsi qu'il suit :

Pour la voiture à quatre roues. . 40 f
Pour les deux chevaux (15 francs par cheval). . . . . 30 } 70 00

Différence 25 00

Dont les 6/12 sont de. 12 50

Cette somme est le montant du complément de taxe à payer, mais elle doit être divisée en deux parties :

L'une, de 7 fr. 50 cent., afférente à la voiture à quatre roues, imposable dans la commune C, où cette voiture restera en permanence;

L'autre, de 5 francs, afférente aux deux chevaux qui avaient été placés en permanence dans la commune B, et qui suivront désormais le propriétaire dans ses diverses résidences. Ces 5 francs sont imposables dans la commune A, où M. X a son domicile réel.

3e CAS.

M. X supprime, le 1er novembre, sa résidence dans la commune B; il vend la voiture à quatre roues et les deux chevaux qui y étaient attachés. Il prend, à la même date, une résidence nouvelle dans la commune D, de 50,000 âmes, et il se fait suivre dans cette résidence par la voiture à quatre roues et les quatre chevaux qui le suivaient déjà dans ses anciennes résidences.

Par application du principe de l'annualité de l'impôt (n° 11 *de l'instruction*), M. X n'a droit à aucune diminution pour la vente de la voiture et des chevaux qu'il avait en permanence dans la commune B; mais il est passible d'un supplément de taxe, à raison du tarif de la commune D, devenu applicable, pour deux mois, à la voiture à quatre roues et aux quatre chevaux par lesquels il s'est fait suivre dans cette dernière commune.

Ce supplément doit être ainsi calculé :

Taxe primitive de la voiture et des chevaux établie dans la commune A. . . . . 100 f

Si cette taxe avait été établie à raison de la population de la commune D, elle se serait élevée :

Pour une voiture à quatre roues, à 50 f
Pour quatre chevaux (20 francs par cheval), à. . . . . 80 } 130 f

Différence 30

Donnant lieu, pour deux mois, à un supplément de 5 francs, somme égale aux 2/12 de la différence de 30 francs.

Ce supplément est imposable dans la commune A, où est le domicile réel de M. X.

Si M. X, au lieu de vendre une partie de ses voitures et de ses chevaux, en avait augmenté le nombre, il n'aurait été susceptible d'aucun accroissement de taxe pour l'augmentation (nº 11 *de l'instruction*).

CONTRIBUTIONS DIRECTES.—Voitures et chevaux.

Circulaire *du directeur général des contributions directes contenant réponses à diverses questions soumises à l'administration au sujet de l'exécution de la loi du 2 juillet 1862, qui établit une contribution sur les voitures et sur les chevaux.*—(Bull. off. du min. de l'intérieur, p. 31.) (1)

(**12 Janv. 1863.**)

1re *Question.* — Les ambassadeurs, chargés d'affaires, consuls et autres représentants des puissances étrangères, sont-ils imposables pour leurs chevaux et leurs voitures?

Réponse. — Les représentants des puissances étrangères, à moins qu'ils ne soient des citoyens nés ou naturalisés français, étant censés résider toujours sur la terre nationale, leurs chevaux et leurs voitures doivent être considérés comme n'existant point en France. Ces représentants, dès lors, ne sont pas plus passibles de la contribution sur les voitures et les chevaux qu'ils ne le sont de la contribution personnelle et mobilière.

2e *Question.* — La loi exempte les voitures et les chevaux possédés par les ministres des différents cultes. L'exemption s'étend-elle : 1º aux chanoines et prêtres qui ne sont pas chargés de l'administration d'une paroisse, qui ne sont pas obligés de se transporter auprès des malades et qui n'ont besoin ni de chevaux ni de voitures pour remplir leurs fonctions; 2º aux membres des corporations religieuses sans distinction?

Réponse. — L'exemption doit être appliquée à tous les ministres des différents cultes, sans qu'il y ait à rechercher s'ils ont ou n'ont pas besoin de chevaux ou de voitures pour l'exercice de leur ministère; elle n'est pas applicable aux membres des corporations religieuses qui n'ont pas le caractère de ministres du culte.

3e *Question.* — Le propriétaire qui fait cultiver ses domaines par des colons partiaires doit-il être considéré comme cultivateur lui-même en raison de la vente des produits qui lui reviennent du colonage, ou de l'achat des bestiaux et instruments d'exploitation?

Réponse. — Oui, et il a droit à l'exemption dans les mêmes conditions que le cultivateur ordinaire.

4e *Question.* — Dans quel cas y a-t-il lieu d'imposer ou d'exempter les voitures et les chevaux qui sont affectés au service personnel et à l'agriculture?

Réponse. — Les voitures et les chevaux qui sont employés, même en partie, pour le service de l'agriculture, ne sont point imposables; mais l'imposition devrait avoir lieu si l'affectation au service agricole n'était qu'un fait accidentel, attendu qu'on ne doit tenir compte des faits de l'espèce ni pour l'imposition, ni pour l'exemption. Il arrive fréquemment que l'affectation des chevaux à l'agriculture est habituelle, et que celle des voitures au même service n'est qu'accidentelle. Dans ce cas, les chevaux ne sont point imposables; les voitures le sont, mais seulement pour la taxe que leur attribue le tarif. La distinction du fait habituel ou accidentel est une question dont la solution dépend des circonstances et des localités, et dont l'appréciation appartient aux agents des contributions directes, sauf réclamation ultérieure de la part des intéressés. Cette solution s'applique aussi aux patentés qui se servent de leurs voitures et de leurs chevaux pour l'exercice de leur profession et pour leur agrément.

5e *Question.* — Un industriel, maître de forges, filateur, etc., qui, indépendamment des voitures qu'il emploie au transport des marchandises, possède une voiture servant à son usage et à celui de sa famille, est-il imposable pour cette voiture lorsqu'il s'en sert aussi pour des courses relatives à l'industrie?

Réponse. — La voiture à l'usage du propriétaire ou de sa famille est imposable, à moins qu'elle ne soit aussi habituellement employée pour le service de l'industrie.

6e *Question.* — Les voitures affectées au service personnel donnent-elles lieu au payement de l'impôt lorsqu'on ne les attelle qu'avec des mules ou des ânes?

Réponse. — Non. La loi ne mentionne comme imposables que les voitures attelées avec des chevaux.

7e *Question.* — Les voitures et les chevaux exclusivement employés au service des mines ne sont pas spécialement désignés dans les exceptions: doit-on les faire entrer dans les bases de l'impôt?

Réponse. — Non. Les concessionnaires des mines ne seraient imposables pour ces voitures et ces chevaux qu'autant qu'ils les affecteraient aussi à leur service personnel. Cette dernière affectation étant une condition nécessaire de l'imposition, on ne saurait comprendre dans les bases de l'impôt les voitures et les chevaux exclusivement affectés à l'exploitation des mines, par le motif seul qu'il n'en est pas fait une mention spéciale dans les exceptions.

8e *Question.* — Les chevaux possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif ne donnent pas lieu au payement de la taxe. Doit-il en être de même des voitures attelées avec ces chevaux?

Réponse. — Non, à moins que les règlements ne rendent la possession des voitures obligatoire.

9e *Question.* — Le fonctionnaire qui, sans y être astreint par les règlements, possède un cheval ou une voiture dont il ne fait usage que pour son service, peut-il être affranchi de la taxe en vertu de l'article 7 de la loi du 2 juillet 1862?

Réponse. — Non. Les exemptions sont de droit étroit et elles ne peuvent profiter qu'aux fonctionnaires pour lesquels les règlements rendent obligatoire la possession de voitures ou de chevaux.

10e *Question.* — Un propriétaire a plusieurs habitations où il est suivi par les mêmes chevaux qu'il attelle à des voitures restant en permanence dans chaque résidence : comment doit-on l'imposer?

Réponse. — On doit l'imposer pour ses chevaux dans la commune du domicile réel, d'après le tarif de la commune dont la population est la plus élevée. Pour ses voitures, on doit l'imposer dans les communes où elles sont en permanence, en commençant par la commune dont la population est la plus élevée et en s'arrêtant au nombre de voitures que le propriétaire peut atteler simultanément avec les chevaux dont il dispose.

11e *Question.* — Dans quelle commune et d'après quel tarif doit-on imposer : 1º le propriétaire qui a son domicile réel dans une ville sans y avoir d'écuries et de remises, et une habitation avec écuries et remises dans une commune rurale où rentrent tous les jours les chevaux et les voitures qui lui servent d'ailleurs dans la ville comme dans la commune rurale; 2º le propriétaire qui a dans une commune rurale son habitation avec écuries et remise, et dans une ville voisine, où il n'a point d'habitation, un bureau d'affaires ou un simple pied-à-terre, avec des écuries et remises où les chevaux et les voitures ne stationnent qu'une partie de la journée; 3º le propriétaire qui réside habituellement dans une commune rurale, et vient passer, chaque année, avec ses chevaux et ses voitures, quelques semaines en ville dans la maison d'un ami ou dans une auberge?

Réponse. — 1º Il est imposable dans la commune rurale; mais s'il n'avait pas d'habitation dans cette commune, la voiture et les chevaux devraient être imposés dans la ville où le propriétaire a son domicile réel, et d'après le tarif de la ville, bien que les écuries et les remises se trouvent dans la commune rurale.— 2º Il est imposable dans la commune rurale d'après le tarif de cette commune. Pour être imposable dans la commune rurale d'après le tarif de la ville, il faudrait qu'il eût dans la ville une habitation, et pour être imposable au rôle de la ville, il faudrait qu'il y eût son domicile réel. On doit l'imposer dans la commune rurale où est son domicile réel et d'après le tarif de la ville, s'il peut être considéré comme y ayant une habitation. S'il n'y passait que comme visiteur ou comme voyageur, il ne serait imposable que d'après le tarif de la commune rurale. L'application du tarif devient encore ici une question de fait, laissée à l'appréciation des agents locaux.

12e *Question.* — Le contrôleur peut-il, au moment de la rédaction des états matrices, modifier des éléments de cotisation déclarés par les contribuables?

Réponse. — Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai fixé, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il doit, aux termes de l'article 11 de la loi, y être suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes. Cet agent doit donc suppléer aux déclarations qui n'auraient pas été faites et ajouter aux déclarations inexactes ou incomplètes la matière imposable non déclarée. Si une déclaration comprenait des chevaux et des voitures évidemment non imposables, comme, par exemple, la déclaration qu'aura faite un ministre du culte, celle faite par un propriétaire qui aurait déclaré plusieurs voitures attelées et un seul cheval, etc., le contrôleur ne devrait point tenir compte des objets déclarés par méprise. Si une déclaration contenait des observations ou des réserves et n'avait été faite, pour ainsi dire, que conditionnellement, le contrôleur devrait l'examiner avec attention, résoudre les questions soulevées, dans le sens des instructions, régulariser la déclaration et n'inscrire dans l'état-matrice, pour des taxes simples, que les chevaux et les voitures réellement imposables. Si la déclaration ne contenait ni observations, ni réserves, et que son examen ne fît ressortir que des faits contestables ou douteux, comme dans le cas de voitures ou de chevaux servant à des usages mixtes ou employés seulement temporairement au service personnel du possesseur, le contrôleur ne serait pas fondé à modifier une déclaration par laquelle un propriétaire se serait considéré lui-même comme imposable.

13e *Question.* — Il est alloué aux contrôleurs et aux directeurs une indemnité pour les communes où il aura été fait des rôles. Devra-t-on compter parmi ces communes celles où il n'aura été fait que des rôles supplémentaires?

Réponse. — Oui.

PLACES DE GUERRE. — Cannes.

Décret impérial *qui classe la batterie de Cannes dans la deuxième série des places de guerre et au rang des postes militaires.* — (Bull. off. 1087, nº 10,878.)

(**8 Janv. 1863.**) — (Promulg. le 24 fév.)

FINANCES. — Cochinchine.

Décret impérial *concernant l'organisation financière dans les territoires de la Cochinchine sur lesquels s'étend l'autorité française.* — (Bull. off. 1086, nº 10,864.)

(**10 Janv. 1863**) — (Promulg. le 18 fév.)

POPULATION. — Tableaux. — Rectification.

Décret impérial *portant rectification des tableaux de la population de l'Empire.* — (Bull. off. 1084, nº 10,856.) (1)

(**17 Janv. 1863.**) — (Promulg. le 2 fév.)

(1) V. ci-dessus, page 1re, une instruction du 31 oct. 1862 sur la même matière.

(1) V. *Lois annotées de 1862*, p. 2 et 103.

COLONIES.—MAGISTRATS.—TRAITEMENTS. — PENSIONS DE RETRAITE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui détermine les traitements des magistrats et autres fonctionnaires des Cours impériales, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix des colonies, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite.* — (Bull. off. 1087, nº 10,879.)

(**17 Janv. 1863.**) — (Promulg. le 24 fév.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'art. 24 de la loi du 18 avril 1831; — Vu les décrets des 28 mars 1849, 31 août (1) et 17 sept. 1854 (2); — Vu la loi de finances du 2 juill. 1862 (3); — Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janv. 1863, le traitement colonial des magistrats et autres fonctionnaires des Cours impériales, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix des colonies, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret.

Le traitement d'Europe de ces magistrats et fonctionnaires est fixé, à partir de la même époque, à la moitié du traitement colonial.

2. Notre ministre, etc.

A. — COURS IMPÉRIALES ET TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

DÉSIGNATION des magistrats coloniaux.		TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. Offices.	Traitement. Quotité.	Classe.
COURS IMPÉRIALES.					
Procureurs généraux	Martinique. Guadeloupe. Réunion.	18,000 f	Procureur général	15,000 f	3e
	Inde.	12,000	*Idem*	15,000	3e
Présidents de Cour	Martinique. Guadeloupe. Réunion.	14,000	Président de chambre d'Alger	9,000	3e
	Guyane	12,000	Président de chambre de France	7,500	3e
	Sénégal	10,000	*Idem*	7,500	3e
	Inde.	9,000	Conseiller d'Alger	6,000	3e
Conseillers	Martinique. Guadeloupe. Réunion.	10,000	*Idem*	6,000	3e
	Guyane. Sénégal. Inde.	6,000	Conseiller de France.	5,000	3e
Président de conseil d'appel	Saint-Pierre et Miquelon.	7,000	*Idem*	5,000	3e
Conseillers auditeurs	Martinique. Guadeloupe. Réunion.	6,000	Juge d'Alger.	4,000	3e
	Guyane. Sénégal.	4,000	Juge à Bône.	3,000	3e
	Inde.	3,000	*Idem*	3,000	3e
Premier substitut du procureur général	Martinique. Guadeloupe. Réunion.	10,000	Conseiller d'Alger	6,000	3e
Deuxième substitut du procureur général	Martinique. Guadeloupe. Réunion.	8,000	Substitut du procureur général d'Alger	4,500	3e
Substitut du procureur général	Inde.	5,000	Substitut du procureur général de France.	3,750	3e

DÉSIGNATION des magistrats coloniaux.		TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. Offices.	Traitement. Quotité.	Classe.
GREFFIERS DE PREMIÈRE INSTANCE.					
Greffiers	Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Martinique (Saint-Pierre). Réunion (Saint-Denis).	5,000	Greffiers de première instance.	2,400	2e
	Guadeloupe (Basse-Terre). Martinique (Fort-de-France).	4,500			
	Réunion (Saint-Pierre)	3,000	*Idem*	1,500	4e
	Guadeloupe (Marie-Galante).	2,000	*Idem*	1,200	5e
	Guyane (Cayenne)	3,000	*Idem*	1,500	4e
	Mayotte et Nossi-Bé. Gorée. Saint-Pierre et Miquelon. Inde (Pondichéry, Chandernagor).	2,000	*Idem*	1,200	5e
	Inde (Karikal)	1,500	Greffiers de première instance.	1,000	6e
	Inde (Yanaon, Mahé).	1,200			
Commis greffiers	Martinique (Saint-Pierre). Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Réunion (Saint-Denis)	2,400	Commis greffiers.	1,350	5e
	Martinique (Fort-de-France). Guadeloupe (Basse-Terre).	2,000	*Idem*	1,350	5e
	Guadeloupe (Marie-Galante).	1,500	*Idem*	1,200	6e
	Sénégal (Gorée)	1,000			
	Guyane (Cayenne). Réunion (Saint-Pierre).	1,800			
	Inde (Pondichéry)	800			
	Inde (Chandernagor)	600			
	Inde (Karikal)	400		•	

B. — JUSTICES DE PAIX.

DÉSIGNATION des magistrats coloniaux.		TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. Offices.	Traitement. Quotité.	Classe.
JUGES DE PAIX.					
Martinique	Mouillage. Fort-de-France.	5,000 f	Juge de paix.	3,000 f	3e
Guadeloupe	Pointe-à-Pitre. Basse-Terre.	5,000	*Idem.*	3,000	3e

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Présidents et procureurs impériaux de première instance	Martinique (Saint-Pierre). Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Réunion (Saint-Denis)	10,000 f	Président et procureur impérial de première instance de France.	6,000 f	4e
	Martinique (Fort-de-France). Guadeloupe (Basse-Terre)	9,000	Idem	4,500	5e
	Guadeloupe (Marie-Galante). Réunion (Saint-Pierre)	8,000	Idem	4,500	5e
	Guyane (Cayenne). Sénégal (Saint-Louis). Inde (Pondichéry)	6,000	Idem	4,500	5e
Juges impériaux et procureurs impériaux	Sénégal (Gorée). Inde (Chandernagor)	5,000	Idem	3,600	6e
	Inde (Karikal)	4,000	Idem	3,600	6e
	Saint-Pierre et Miquelon	5,000			
	Mayotte	5,000	Juge	3,000	4e
	Nossi-Bé	5,000			
Juges d'instruction	Martinique (Saint-Pierre). Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Réunion (Saint-Denis)	7,500	Juges d'instruction	4,200	3e
	Martinique (Fort-de-France). Guadeloupe (Basse-Terre)	7,000	Idem	3,600	4e
	Guadeloupe (Marie-Galante). Réunion (Saint-Pierre)	6,000	Idem	3,240	5e
Lieutenants de juge	Guyane (Cayenne)	4,500	Idem	2,800	6e
	Inde (Pondichéry)	4,000			
Juges et premiers substituts	Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Martinique (Saint-Pierre). Réunion (Saint-Denis)	6,000	Juges et substituts	3,000	4e
Juges et substituts	Guadeloupe (Basse-Terre). Martinique (Fort-de-France). Réunion (Saint-Pierre)	5,500	Idem	3,000	4e
Premier substitut	Guadeloupe (Marie-Galante)	4,500	Idem	2,700	5e
	Guyane (Cayenne)	4,500	Idem	3,000	4e
Deuxièmes substituts	Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Martinique (Saint-Pierre). Réunion (Saint-Denis)	4,800	Idem	2,700	5e
	Guyane (Cayenne)	3,500	Idem	2,400	6e
Juges auditeurs	Idem	3,000	Substitut	2,400	6e
Juges suppléants	Inde (Pondichéry)	2,500	Idem	2,400	6e

GREFFIERS DES COURS IMPÉRIALES.

Greffiers	Guadeloupe. Martinique. Réunion	7,000 f	Greffier de cour impériale de France.	3,600	3e
	Inde	3,000	Idem	2,000	6e
	Guyane	3,000	Greffier de première instance	1,800	4e
	Sénégal	2,000	Idem	1,200	5e
Commis assermentés	Guadeloupe. Martinique. Réunion	2,400	Commis de première instance.	1,500	4e
	Guyane. Sénégal	1,800	Idem	1,200	6e
	Inde	1,000	Idem	1,200	6e

(1-2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 163 et 164. — (3) V. *id.* de 1862, p. 82.

Réunion	Saint-Denis et Saint-Pierre	5,000	Idem	3,000	5e
Martinique	La Trinité. Le Marin. Fort-Saint-Pierre. Basse-Pointe. Saint-Esprit. Anses-d'Arlet. Lamentin	4,000	Idem	2,700	6e
Guadeloupe	La Capesterre. Le Moule. Marie-Galante. Saint-Martin. Port-Louis. Lamentin. Saint-François. Pointe-Noire	4,000	Idem	2,700	6e
Réunion	Saint-Paul. Saint-Benoît. Sainte-Suzanne. Saint-Louis. Saint-André. Saint-Joseph. Saint-Leu	4,000	Idem	2,700	6e
Guyane	Cayenne	4,000	Idem	2,700	6e
Inde	Pondichéry	4,000	Idem	2,700	6e
	Chandernagor	3,600	Idem	2,100	8e
	Karikal	3,000	Idem	1,800	9e

GREFFIERS DE JUSTICES DE PAIX.

Martinique. Guadeloupe. Réunion. Guyane	22 à	2,000 f	Greffier de justice de paix.	800 f	1re
Martinique. Guadeloupe. Réunion	7 à	1,500	Idem	800	1re
Inde	Pondichéry	1,000	Idem	600	2e
	Chandernagor	800			
	Karikal	600			

Il n'est pas fait mention dans ce tableau des suppléants de la justice de paix de Pondichéry, parce que leurs fonctions ne peuvent être assimilées à aucun office de la magistrature de France.

Le premier suppléant continuera à jouir d'un traitement de 3,000 francs; le deuxième suppléant, d'un traitement de 2,000 francs.

TÉLÉGRAPHIE. — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la déclaration* (du 1er février 1863) *relative à l'échange des dépêches télégraphiques entre les bureaux frontières de France et du grand-duché de Luxembourg.* — (Bull. off. 1085, n° 10,858.)

(10 fév. 1863.) — (Promulg. le 16.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Une déclaration relative à l'échange des dépêches télégraphiques entre les bureaux frontières de France et du grand-duché de Luxembourg, signée, d'une part, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et, d'autre part, par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, à Paris, ayant été échangée, entre les deux gouvernements, le 1er fév. 1863, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, voulant assurer aux villes frontières de France et du grand-duché de Luxembourg de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50k) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots, pour le parcours sur les deux territoires voisins,

ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la Convention signée à Bruxelles le 30 juin 1858 (1).

Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

Le présent arrangement aura la même durée que la Convention précitée du 30 juin 1858.

En foi de quoi, nous, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, avons signé le présent Acte, pour être échangé contre une Déclaration correspondante du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Fait à Paris, le 1er février 1863.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS

2. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (CONSEIL DE).—TARARE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Tarare (Rhône).* — (Bull. off. 1088, nº 10,888.)

(**11 Fév. 1863.**) — (Promulg. le 27.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (2), concernant les conseils de prud'hommes; — Le décret impérial du 11 déc. 1809, qui a établi un conseil de ce genre à Tarare; — La délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de cette ville, en date des 26 mars et 23 déc. 1861; celle de la même chambre, en date des 12 avril et 21 août 1862; celles du conseil de prud'hommes de Tarare, en date des 6 mars et 5 oct. 1861; les propositions du préfet du Rhône et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 oct. 1862; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Tarare sera désormais composé ainsi qu'il suit :

Catégories.	INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re.	Mousselines unies.	1	1
2e.	Mousselines façonnées et broderies.	2	2
3e.	Soieries et peluches	1	1
4e.	Grillage.	1	1
5e.	Blanchissage.	1	1
6e.	Apprêts et teintures	1	1
7e.	Impressions	1	1
		8	8
	Total.	16	

2. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — BLIDAH. — SERVITUDES MILITAIRES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui réduit la première zone des servitudes de la place de Blidah.*—(Bull. off. 1088, nº 10,887.)

(**24 Janv. 1863.**) — (Promulg. le 27 fév.)

PÊCHE MARITIME. — PÊCHE CÔTIÈRE. — LA HOUGUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à la pêche côtière dans le quartier de la Hougue.*—(Bull. off., part. suppl., 923, nº 14,437.)

(**24 Janv. 1863.**)— (Promulg. le 4 mars.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 9 janv. 1852 (3), sur la pêche côtière; — Vu le décret du 10 mai 1862 (4); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le filet connu dans le quartier de la Hougue sous les noms de *havenet, pousseux, bouteux*, ou tout autre filet traînant de même espèce employé pour la pêche de la chevrette grise, est interdit pendant huit mois de l'année, du 1er mars au 1er nov., sur les portions de plage comprises entre la pointe de la Hougue et la dune de Maisy (quartier de la Hougue).

Le préfet maritime pourra avancer ou reculer ces deux époques, suivant que le frétin se montrera plus tôt ou plus tard sur les portions de plage dont il s'agit et y séjournera plus ou moins longtemps; mais la période d'interdiction n'en aura pas moins une durée de huit mois.

2. Notre ministre, etc.

CHEMINS DE FER. — NAPOLÉON-VENDÉE. — SABLES D'OLONNE. — BRESSUIRE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui prescrit la mise en adjudication de la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables d'Olonne et de Napoléon-Vendée à Bressuire.* —(Bull. off. 1092, nº 10,956.) (5)

(**15 sept. 1862.**) — (Promulg. le 10 mars 1863.)

PRUD'HOMMES (CONSEIL DE). — FLERS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Flers (Orne).* — (Bull. off. 1092, nº 10,955.)

(**4 mars 1863.**) — (Promulg. le 16.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (6), et le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810; — Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1847, qui a créé le conseil de prud'hommes de Flers, et le décret du 16 septembre 1850 (7), qui a modifié la composition de ce conseil; — Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de Flers, en date du 12 septembre 1861 et du 17 juillet 1862; les propositions du préfet de l'Orne et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 janvier 1863; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Flers sera désormais composé ainsi qu'il suit :

INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers
1re *Catégorie.*		
Fabricants de tissus, filateurs de coton, teinturiers, blanchisseurs et apprêteurs de tissus.	8	8
2e *Catégorie.*		
Entrepreneurs de bâtiments, terrassiers, maçons, tailleurs de pierres, carriers, charpentiers, couvreurs, menuisiers, plafonneurs, serruriers, ferblantiers, plombiers, peintres, vitriers et tapissiers	4	4
	12	12
Total.	24	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Flers s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans le canton de Flers.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

COLONIES. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — SÉPARATION DE CORPS.

SÉNATUS-CONSULTE *qui déclare applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée.*—(Bull. off. 1091, nº 10,947.) (8)

(**7 mars 1863.**) — (Promulg. le 12.)

ARTICLE UNIQUE. Est déclarée applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la loi du 6 décembre 1850, sur le dés-

(1) V. *Lois annotées* de 1859, p. 24.

(2) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52.

(3) V. *Lois annotées* de 1852, p. 7. — (4) *Id.* de 1862, p. 43.

(5) A la suite de ce décret se trouve, au *Bull. off.*, le cahier des charges de la concession. — L'adjudication de cette concession, prononcée le 12 nov. 1862, a été approuvée par un décret du 28 fév. 1863 (*Bull. off.* 1092, n. 10,955).

(6) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52. — (7) *Id.* de 1850, p. 183.

(8) Le projet de sénatus-consulte, présenté au Sénat le 19 fév. 1863 (*Monit.* du 20, p. 257, 1re col.), a été adopté sans discussion à la séance du 28 fév. (*Monit.* du 1er mars, p. 307, 2e col.), sur le rapport suivant, fait par M. Chaix-d'Est-Ange.

« MM. les sénateurs, le sénatus-consulte du 3 mai 1854 a réglé la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Il maintient dans leur ensemble, aux termes de son article 2, les dispositions qui formaient alors la législation de ces colonies; mais en même temps il décide dans son article 3 que les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne pourront être modifiés que par des sénatus-consultes, en ce qui concerne notamment l'état civil des personnes. — C'est ce qui explique la forme de l'acte dont vous avez renvoyé l'examen à votre commission, et sur lequel je suis chargé par elle de vous présenter un rapport. — Cet acte a pour objet de rendre applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850 sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée. — Le Code Napoléon a consacré dans son article 312 la grande règle que *l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.* Ce grand et salutaire principe, qui sert de fondement à la famille ne pouvait être ébranlé que par la preuve d'une impossibilité physique de cohabitation à l'époque de la conception, ou dans le cas prévu par l'article 313 du Code. « Le mari, dit cet article, ne pourra désavouer l'enfant, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. »

« Les jurisconsultes ont plus d'une fois protesté contre ce qu'il y avait de trop absolu dans le principe ainsi posé. La présomption de paternité, qui s'attache presque invinciblement au mariage, doit sans doute être maintenue dans toute sa rigueur, tant que le mariage subsiste lui-même dans son état normal; mais lorsque les liens en ont été solennellement relâchés, lorsqu'à l'intimité des relations conjugales a succédé la séparation judiciaire, la présomption est-elle encore la même? L'impossibilité morale du rapprochement entre ces époux séparés par la justice n'a-t-elle pas en quelque sorte la même force que l'impossibilité physique? Et la règle, toute

saveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée (1).

MARCHANDISES. — Ventes en gros. — Fils et tissus de coton.

Décret impérial *qui comprend les fils et tissus de coton au tableau des marchandises pouvant être vendues en gros aux enchères publiques dans les villes de Paris, Rouen, Mulhouse et Colmar.* — (Bull. off. 1092, nº 10,953.)

(7 Mars 1863.) — (Promulg. le 16.)

Napoléon, etc ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu la loi du 28 mai 1858 (2) ; — Vu les décrets des 12 mars 1859 (3) et [illegible] juin 1861 (4) ; — Vu le rapport adressé à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux public, en date du 20 février 1863 ; — Vu l'avis des chambres de commerce de Paris, Rouen et Mulhouse ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans les villes de Paris, Rouen, Mulhouse et Colmar, les fils et tissus de coton.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié à Paris, Rouen, Mulhouse et Colmar, de la manière indiquée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817, et exécuté à partir du jour de cette publication (5).

CONSEILS DE PRÉFECTURE. — Publicité — Défense, etc.

Circulaire *du ministre de l'intérieur sur l'exécution du décret du 30 décembre 1862* (6). — (Bull. off. du min. de l'int., p. 21.)

(17 Janv. 1863.)

Monsieur le Préfet, le décret du 30 décembre dernier, qui étend aux conseils de préfecture les formes depuis longtemps consacrées en matière contentieuse devant la haute juridiction du Conseil d'État ne change rien aux règles suivies antérieurement quant à l'introduction des instances, à l'instruction et à la décision des affaires. Assurer aux parties les avantages d'un débat public et contradictoire, et suivre, autant qu'il est possible, le mode de procédure tracé par les règlements intérieurs du Conseil d'État (Ordonnance du 2 février 1831, — Décret du 30 janvier 1852), tel est le sens et la portée des nouvelles dispositions que l'Empereur vient d'approuver.

Le règlement intérieur du Conseil d'État (30 janvier 1852) s'occupe d'abord de l'établissement d'un rôle pour chaque séance publique (art 17). Un rôle analogue doit être tenu pour les audiences des Conseils de préfecture.

C'est à vous qu'il appartient, Monsieur le Préfet, d'ordonner l'inscription sur ce rôle des affaires à soumettre au conseil, suivant le caractère d'urgence qu'elles vous paraîtraient présenter. C'est vous qui désignerez les rapporteurs.

Les obligations de présence et de costume mentionnées en l'article 18 sont de droit commun.

Après le rapport fait par un des conseillers, les parties peuvent présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataires.

Les articles 88 et suivants du Code de procédure civile sont applicables à la tenue des séances des Conseils de préfecture.

L'institution d'un ministère public est la conséquence nécessaire de la publicité donnée aux audiences. La mission de prendre des conclusions et de veiller à la stricte observation des lois et des règles de la jurisprudence est confiée au secrétaire général de la préfecture, qui en remplit les fonctions. Les auditeurs au Conseil d'État attachés aux préfectures pourront, avec mon autorisation, être chargés du ministère public.

Pour maintenir la célérité dans l'expédition des affaires et ne pas altérer le caractère de la juridiction administrative, les conclusions du commissaire du gouvernement devront être présentées, ainsi que les observations des parties, sous une forme sommaire. Quant à l'instruction des affaires, elle reste essentiellement écrite devant les Conseils de préfecture comme devant le Conseil d'État.

L'établissement d'un greffe ou secrétaire spécial auprès des Conseils de préfecture était indispensable.

L'article 5 du décret y pourvoit en disposant qu'un secrétaire-greffier sera nommé par le préfet et choisi parmi les employés de ses bureaux ; c'est la généralisation d'une mesure qui existe déjà dans plusieurs départements.

Le greffier devra tenir un registre dans lequel seront inscrites toutes les affaires au moment où elles seront présentées au greffe.

Ce registre contiendra le numéro d'ordre, la date de la remise au greffe, les noms des parties, le sommaire de l'affaire, les avertissements, communications, oppositions, et la date des décisions ou arrêtés. Il mentionnera la remise des dossiers au rapporteur et le récépissé des pièces communiquées ou remises aux parties.

Le greffier sera chargé, en outre, de tenir le registre des arrêtés du Conseil de préfecture.

Je ne crois pas avoir besoin, Monsieur le Préfet, d'entrer dans plus de détails ; je me borne à vous signaler, quant à présent, les points principaux sur lesquels votre attention devait être particulièrement appelée.

Vous aurez soin, dès la réception de cette circulaire, de préparer un arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour l'exécution du décret.

Cet arrêté me sera transmis, et vous le publierez dès qu'il aura reçu mon approbation.

Il importe que ce travail me parvienne dans le plus bref délai.

Je désire recevoir chaque année, avant le 1er février, un état, conforme au tableau ci-joint, des affaires contentieuses portées devant le Conseil de préfecture de votre département.

Ce tableau indiquera, par nature d'affaires, le nombre :

1º De chacune d'elles ;

2º De celles qui auront été jugées par défaut ;

3º De celles qui auront été jugées les parties entendues en personne ou par mandataire ;

4º De celles qui restent à juger.

J'attache, vous le comprendrez, Monsieur le Préfet, le plus sérieux intérêt à l'exécution du décret du 30 décembre.

Je serai heureux, en mettant chaque année sous les yeux de l'Empereur le compte rendu de la justice administrative, de signaler à Sa Majesté d'une manière spéciale les titres nouveaux que les fonctionnaires administratifs auront su acquérir à sa confiance, dans la sphère d'action que le décret leur attribue.

Recevez, etc.

CARRIÈRES. — Exploitation. — Règlement. — Savoie. — Haute-Savoie. — Ariége.

Décrets impériaux *portant règlement pour l'exploitation des carrières ouvertes ou à ouvrir dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Ariége.* — (Bull. off. suppl. 923 et 932, nos 14,521, 14,522 et 14,619.) (7)

(7 et 18 Mars 1863.) — (Promulg. les 21 mars et 4 avril.)

PRÉFETS. — Honorariat.

Décret impérial *portant que le titre de préfet honoraire pourra être conféré aux préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite, et que les mêmes dispositions sont applicables aux sous-préfets et aux secrétaires généraux de préfecture.* — (Bull. off. 1094, nº 10,978.)

(28 Fév. 1863.) — (Promulg. le 23 mars.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur (8) ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le titre de préfet honoraire pourra être conféré par décret impérial aux préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite et qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les préfets honoraires porteront dans les cérémonies publiques le costume de préfet, moins l'écharpe, et prendront rang immédiatement avant les conseillers de préfecture.

3. Les sous-préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite et qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions pourront obtenir par décret impérial le titre de sous-préfet honoraire. Les mêmes dispositions sont applicables aux secrétaires généraux de préfecture.

4. Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture honoraires auront le droit de porter, moins l'écharpe, le costume attribué à leurs anciennes fonctions. Ils prendront rang dans les cérémonies publiques avec les membres des conseils de préfecture

5. Notre ministre, etc.

---

salutaire qu'elle est, ne doit-elle pas fléchir dans le premier cas aussi bien que dans le deuxième? Les auteurs du Code Napoléon, et, parmi eux, le premier Consul, qui lui a donné son nom et qui a pris une part glorieuse à ses travaux, s'en étaient eux-mêmes inquiétés et s'étaient réservé d'y pourvoir. Plus tard, les meilleurs esprits avaient signalé cette lacune, et deux lois, en 1816 et 1834, la Chambre des pairs, après de savantes discussions, avait adopté des propositions dans ce sens.

« Enfin, le [illegible] décembre 1850, sur la proposition de M. Demante, l'assemblée nationale adopta une loi qui portait : « Il sera ajouté à l'article 313 du Code civil un article ainsi conçu : En cas de séparation de corps prononcée ou même demandée, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né 300 jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'article 878 du Code de procédure civile, et moins de 180 jours depuis le rejet de la demande ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les deux époux. » Cette disposition de loi qui, en maintenant le principe, en restreint l'abus et en rend la portée plus morale et plus juste, s'exécute depuis douze ans, et son application n'a jamais donné lieu à aucune réclamation sérieuse.

« Il s'agit aujourd'hui de savoir, messieurs les Sénateurs, si cette sage disposition doit être déclarée applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Le gouvernement, sur la demande même de la colonie de la Guadeloupe, après l'avis favorable du comité consultatif des colonies, a pensé qu'il en devait être ainsi ; le Conseil d'État a adopté le projet de sénatus-consulte. — N'est-il pas juste, en effet, lorsque, par la facilité et la promptitude des communications, les plus longues distances semblent en quelque sorte disparaître ; n'est-il pas juste que les colonies profitent de toutes les améliorations qui s'opèrent dans la législation de la métropole? — Votre Commission, messieurs les Sénateurs, l'a pensé, et, en approuvant unanimement ce projet, elle m'a chargé de vous en proposer purement et simplement l'adoption. »

(1) V. cette loi dans les *Lois annotées* de 1850, p. 194, et le rapport de la commission du Corps législatif qui y est joint.

(2) V. *Lois annotées* de 1858, p. 73 et 74. — (3) *Id.* de 1859, p. 47. — (4) *Id.* de 1861, p. 95.

(5) En exécution de ce décret, et par arrêté ministériel du 9 mars, le minimum des lots à vendre aux enchères publiques a été fixé à 400 fr. (V. *Monit.* du [illegible] mars 1863, p. 355, 1re col.)

(6) V. ce décret, *Lois annotées* de 1862, p. 111.

(7) Ces décrets reproduisent textuellement les dispositions de plusieurs autres décrets rendus pour d'autres départements, et que nous avons précédemment ou rapportés ou mentionnés. V. notamment *Lois annotées* de 1855, p. 128 ; de 1859, p. 80 ; de 1861, p. [illegible] et 120 ; et de 1862, p. [illegible] et 92.

(8) Ce rapport est ainsi conçu : — « Sire, Les préfets doivent beaucoup à la sollicitude de Votre Majesté. Après avoir assuré à ces hauts fonctionnaires une existence digne de leur rang, elle a augmenté leurs attri-

COLONIES. — Sénégal. — Enregistrement. — Timbre.

Décret impérial *qui déclare applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal différentes dispositions sur l'enregistrement et le timbre.* — (Bull. off. 1094, nº 10,976.)

(11 Fév. 1863.) — (Promulg. le 25 mars.)

Napoléon, etc.; — Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (1); — Vu l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement; — Vu le décret du 4 août 1860 (2), portant organisation de l'enregistrement et du timbre au Sénégal; — Vu le décret du 26 septembre 1855 (3), sur le service financier des colonies; — Vu la délibération du conseil d'administration du Sénégal, en date du 11 septembre 1862; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Sect. première. — *Enregistrement.*

Art. 1er. Sont déclarées applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal :

1º La loi du 27 ventôse an IX (4), article 2;

2º La loi du 18 mai 1850 (5), articles 5 et 6;

2. Les droits de mutation par décès seront payés par les héritiers donataires ou légataires. Les cohéritiers codonataires à titre universel et les colégataires au même titre sont solidaires.

3. La disposition de l'article 91, § 2, nº 30, de l'ordonnance du 31 décembre 1828, est abrogée. La perception du droit, en ce qui concerne les échanges de biens immeubles ruraux, lorsque l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui qui le reçoit, aura lieu conformément à l'article 92, § 6, nº 6, de la même ordonnance.

Sect. II. — *Timbre.*

4. Sont déclarés applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal :

1º La loi du 11 juin 1859 (6), articles 19, 20 et 21;

2º Le décret du 18 janvier 1860 (7);

3º La loi du 2 juillet 1862, articles 17 à 28 (8);

4º Le décret du 30 juillet 1862 (9);

5º Le décret du 20 octobre 1862 (10).

5. Les empreintes des timbres établis par le présent décret seront déposées aux greffes de la Cour et des tribunaux. Elles seront apposées sur un papier filigrané, et le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

6. Les mesures d'exécution ainsi que la fixation de l'époque à partir de laquelle elles seront applicables seront déterminées par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration.

7. Notre ministre, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Vallée des Dappes.

Décret impérial *portant promulgation du traité relatif à la vallée des Dappes, conclu, le 8 décembre 1862, entre la France et la Suisse.* — (Bull. off. 1098, nº 11,021.)

(28 mars 1863.) — (Promulg. le 1er avril.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité ayant été signé, le 8 décembre 1862, entre la France et la Confédération suisse, relativement à la possession de la vallée des Dappes, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Berne, le 20 février 1863, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

Sa Majesté l'Empereur des Français et le Conseil fédéral suisse, animés du désir de mettre un terme aux discussions existantes, depuis 1815, entre la France et la Suisse, au sujet de la possession de la vallée des Dappes, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms.*)

Lesquels sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La Confédération suisse abandonne, et la France reprend, la possession et pleine souveraineté de la partie de la vallée des Dappes comprenant :

1º Le mont des Tuffes et ses versants, jusques et y compris la route des Rousses à la Faucille;

2º Une bande de terrain, au levant de cette route, d'une largeur moyenne d'environ cent cinquante mètres, soit cinq cents pieds suisses, suivant la direction indiquée d'une manière générale par le plan annexé au présent Traité.

La France cède à la Confédération suisse, pour faire partie de l'État de Vaud, un territoire d'une contenance équivalente, s'étendant du point de bifurcation des routes de Saint-Cergues et de la Faucille, le long des pentes du Noirmont, jusqu'à la limite du district de la vallée de Joux, suivant la direction indiquée d'une manière générale par le plan annexé. La route de Saint-Cergues, à partir du lieu dit *la Cure*, fait partie de cette cession.

2. Il ne sera élevé aucun ouvrage militaire sur les portions de territoire indiquées dans l'article précédent.

3. Les habitants originaires de la partie de la vallée des Dappes qui revient à la France en vertu du présent Traité, demeureront Français, à moins qu'ils ne déclarent, dans le délai d'une année, opter pour la nationalité suisse, auquel cas ils pourront conserver leur domicile et leur établissement sur le territoire de l'Empire.

Les habitants originaires de la partie cédée par la France à la Confédération suisse demeureront Suisses, à moins qu'ils ne déclarent, dans le même délai, vouloir rester Français, auquel cas ils pourront conserver leur domicile et leur établissement sur le territoire suisse.

4. Le chemin actuellement existant, et appelé *par les landes*, sera amélioré et rectifié, de façon à devenir carrossable et à établir une communication directe entre la route de Saint-Cergues, à son point de jonction avec celle de la Faucille, près de la Cure, et la route du Bois d'Amont, près des Bertets.

Ces travaux seront terminés dans le délai de deux ans, à compter de l'échange des ratifications, et chacune des deux parties contractantes supportera les frais d'établissement et d'entretien de la partie de cette nouvelle route située sur son territoire.

5. Les communications du district vaudois de la vallée de Joux avec Saint-Cergues, par la route du Bois d'Amont, seront libres de tout droit de transit, de péage ou de douane.

La correspondance postale échangée entre les mêmes points et les courses postales que l'administration des postes suisse jugera convenable d'établir sur la même route n'auront à supporter aucune taxe ni à payer aucun droit pour le parcours sur le territoire français.

6. En attendant que l'arrangement prévu par l'article 8 du Traité du 18 juillet 1828, pour régler l'exploitation des forêts limitrophes, ait été conclu, les propriétaires des bois situés sur les territoires respectivement cédés jouiront de la libre faculté de les exploiter et d'en enlever les produits.

La même faculté s'appliquera aux foins et autres produits des territoires respectivement cédés.

7. Le présent Traité ne portera aucune atteinte aux droits acquis au moment de l'échange des ratifications et résultant de contrats authentiques ou de décisions judiciaires ayant un caractère définitif, passés ou rendus au profit de tiers, soit en Suisse, soit en France.

8. Les parties contractantes nommeront des commissaires aux fins de déterminer exactement, sur les lieux, la nouvelle ligne frontière résultant du présent Traité, en tenant compte, autant que possible, des circonstances locales et de la division des propriétés, de poser les bornes, et de dresser de leurs opérations un procès-verbal régulier.

Ce procès-verbal sera considéré comme faisant partie de celui dressé par les commissaires français et suisses chargés de délimiter la frontière entre le canton de Vaud et la France, et signé le 10 septembre 1825.

La nouvelle frontière fera l'objet d'un relevé topographique opéré en commun par les officiers d'état-major ou ingénieurs des deux Pays.

9. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, sous réserve de la ratification mentionnée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Berne, le 8 décembre 1862.

(*L. S.*) Signé Turgot.
(*L. S.*) Signé Staempfli.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Chauny.

Décret impérial *qui augmente le nombre des juges du tribunal de commerce de Chauny.* — (Bull. off. 1097, nº 11,004.)

(25 mars 1863.) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; — Vu la demande formée par le tribunal de commerce de Chauny; — Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840; — Vu le décret du 22 janvier 1850 (11); — Considérant que les besoins du service exigent que le nombre des juges dudit tribunal soit augmenté; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des juges du tribunal de commerce de Chauny est porté de trois à quatre. En conséquence, ce tribunal sera composé, à l'avenir, d'un président, de quatre juges et de deux suppléants.

2. Notre garde des sceaux, etc.

---

butions, étendu leur initiative, appelé enfin plusieurs d'entre eux à partager les grands travaux de l'État. Cette constante bienveillance m'autorise à signaler à l'attention de l'Empereur la situation des préfets que des nécessités politiques, la limite d'âge ou les infirmités, obligent à quitter la carrière active. Du jour où ils cessent d'exercer des fonctions qu'une responsabilité directe de tous les instants rend si difficiles et si élevées à la fois, ces magistrats rentrent dans la vie privée. Aucun titre, aucune prérogative, ne viennent rappeler aux populations les services qu'ils ont rendus. Je propose à Votre Majesté de vouloir bien décider qu'à l'avenir les préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite pourront obtenir le titre de préfet honoraire. Ils auraient alors le droit de conserver le costume attribué à leurs anciennes fonctions, moins l'écharpe, qui est le signe du commandement; d'occuper une place dans les cérémonies publiques, et d'y prendre rang avant les conseillers de préfecture. Maintenus en possession d'un titre qui est inséparable de l'idée même d'attachement à l'Empereur et d'obligations envers le public, les préfets honoraires resteraient unis aux préfets en activité et associés à cet esprit de dévouement, de travail, d'intégrité, qui est l'honneur de l'administration française. Si Votre Majesté daigne approuver ces considérations qui me paraissent devoir être invoquées également en faveur des sous-préfets et des secrétaires généraux de préfecture, je la prierai de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint. »

(1) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78. — (2) *Id.* de 1860, p. 78. — (3) *Id.* de 1855, p. 138. — (4) V. 1er vol. des *Lois annotées*, p. 558. — (5) *Id.* de 1850, p. 119. — (6) *Id.* de 1859, p. 58. — (7) *Id.* de 1860, p. 3. — (8-9-10) *Id.* de 1862, p. 52, 89 et 104.

(11) V. *Lois annotées* de 1850, p. 5.

COUR IMPÉRIALE. — Paris. — Conseillers. — Augmentation.

Loi *qui porte le nombre des conseillers à la Cour impériale de Paris à soixante-douze, y compris les présidents.* — (Bull. off. 1098, n° 11,015.) (1)

(25 Mars 1863.) — (Promulg. le 1er avril.)

Article unique. Le nombre des conseillers à la Cour impériale de Paris est porté à soixante et douze, y compris les présidents.

COUR IMPÉRIALE. — Paris. — Chambre (Création).

Décret impérial *qui créé une cinquième chambre civile à la Cour impériale de Paris.* — (Bull. off. 1099, n° 11,061.)

(28 Mars 1863.) — (Promulg. le 4 avril.)

Napoléon, etc. — Vu la loi du 25 mars 1863 (2); — Vu les articles 4 et 5 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 46 du décret du 6 juillet 1810; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une cinquième chambre civile est créée à la Cour impériale de Paris.

Elle pourra, quand les besoins du service l'exigeront, connaître des appels de police correctionnelle.

2. Le nombre des présidents de chambre à ladite Cour est porté à sept;

Le nombre des avocats généraux, à sept;

Celui des commis greffiers, à douze.

3. Notre garde des sceaux, etc.

BUDGET DE 1859. — Règlement définitif.

Loi *portant règlement définitif du budget de l'exercice 1859.* — (Bull. off. 1100, n° 11,069.)

(28 mars 1863.) — (Promulg. le 7 avril.)

COLONIES. — Saisie immobilière. — Ordre.

Décret impérial *qui déclare applicable aux colonies la loi du 21 mai 1858, sur la Saisie immobilière et l'Ordre.* — (Bull. off. 1101, n° 11,076.)

(7 Mars 1863.) — (Promulg. le 15 avril.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 19 novembre 1862; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclarée applicable aux colonies, sous les modifications ci-après, la loi du 21 mai 1858, concernant la saisie immobilière et l'ordre.

2. Dans les cas spécialement prévus par les articles 692, 751, 753 et 762 du Code de procédure civile, les sommations, convocations et significations à notifier au vendeur, aux créanciers et au saisi, sont faites à leur domicile réel, pourvu qu'il soit fixé dans la colonie, ou à celui de leurs mandataires, si ceux-ci sont connus.

Le délai des distances sera calculé à raison de trois myriamètres par jour.

3. Les gouverneurs désigneront, s'il y a lieu, parmi les juges suppléants non officiers ministériels, ceux qui, aux termes de l'article 749, devront être chargés spécialement du règlement des ordres.

4. L'appel n'est recevable, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer, que si la somme contestée excède celle pour laquelle, aux termes des règlements spéciaux à chaque colonie, les tribunaux de première instance statuent en dernier ressort.

5. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Légalisation. — Juge de paix.

Décret impérial *qui rend exécutoire aux colonies des Antilles, de la Réunion, de la Guyane, de l'Inde et des îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 2 mai 1861 (3), relative à la légalisation par les juges de paix des signatures des notaires et des officiers de l'état civil.* — (Bull. off. 1101, n° 11,077.)

(7 Mars 1863.) — (Promulg. le 15 avril.)

PLACES DE GUERRE. — Ile d'Yeu.

Décret impérial *qui 1° déclasse les anciens ouvrages de Pierre-Levée, dépendances de la place de l'île d'Yeu, 2° classe le nouveau fort de Pierre-Levée dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires.* — (Bull. off. 1101, n° 11,083.)

(28 Mars 1863.) — (Promulg. le 15 avril.)

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Département de la Seine — Présidence.

Décret impérial *relatif au conseil de préfecture du département de la Seine.* — (Bull. off. 1102, n° 11,090.)

(17 Mars 1863.) — (Promulg. le 17 avril.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu la lettre, en date du 23 janvier 1863, par laquelle le préfet du département de la Seine expose les raisons qui ne lui permettent pas de présider habituellement le conseil de préfecture, et la nécessité de pourvoir, par des mesures spéciales, à la prompte expédition des très-nombreuses affaires ressortissant à cette juridiction; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII; — Vu l'article 28 de la loi du 21 avril 1832; — Vu le décret du 30 décembre 1862 (4), qui a introduit la publicité dans les audiences des Conseils de préfecture, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera nommé par Nous un président du conseil de préfecture du département de la Seine.

Il lui sera alloué un traitement de vingt-cinq mille francs.

2. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseiller de préfecture qui le remplacera sera désigné par le préfet.

3. Le conseil de préfecture du département de la Seine pourra être divisé en sections; mais il ne pourra être pris aucune délibération dans une section si trois membres au moins ne sont présents, conformément à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement en date du 19 fructidor an IX.

Les conseillers chargés de présider les sections seront désignés par le préfet.

4. Notre ministre, etc.

PLACES DE GUERRE. — Constantine.

Décret impérial *qui déclasse le mur d'enceinte du quartier de cavalerie du Bardo, ouvrage détaché de la place de Constantine.* — (Bull. off. 1102, n° 11,091.)

(21 Mars 1863.) — (Promulg. le 17 avril.)

POSTES. — Cuba. — Mexique. — Colonies anglaises.

Décret impérial *concernant les correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français naviguant dans la mer des Antilles et dans le golfe du Mexique, soit de l'une des colonies anglaises d'Amérique pour une autre de ces colonies, soit de l'une desdites colonies pour Cuba et le Mexique, et vice versa.* — (Bull. off. 1102, n° 11,092.)

(28 Mars 1863.) — (Promulg. le 17 avril.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 1857 (5); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes qui voudront expédier des lettres et des imprimés par la voie des paquebots-poste français naviguant dans la mer des Antilles et dans le golfe du Mexique, soit d'une colonie anglaise d'Amérique pour une autre colonie anglaise d'Amérique, soit de l'une desdites colonies pour Cuba et le Mexique, et *vice versa*, devront payer d'avance le port de voie de mer de ces objets conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	TAXE FRANÇAISE de voie de mer.
Colonies anglaises.	Colonies anglaises.	Lettres ordinaires	Pour chaque lettre, 40 cent. par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
		Journaux et gazettes	10 cent. par journal ou gazette.
		Livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés. .	Pour chaque paquet portant une adresse particulière, 30 cent. par 120 grammes ou fraction de 120 grammes.
	Cuba et Mexique.	Lettres ordinaires	Pour chaque lettre, 60 c. par 7 1/2 gramm. ou fraction de 7 1/2 gr.
		Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.	Pour chaque paquet portant une adresse particulière, 10 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
Cuba et Mexique.	Colonies anglaises.	Lettres ordinaires	Pour chaque lettre, 60 c. par 7 1/2 gram. ou fraction de 7 1/2 gr.
		Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.	Pour chaque paquet portant une adresse particulière, 10 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

(1) Présentation au Corps législatif le 16 juin 1862. (*Monit.* du 17, p. 877, 1re col.) — Rapport de M. Nogent-Saint-Laurens le 3 mars 1863. (*Monit.* du 4, p. 322, 1re col.) — Discussion et adoption le 17 mars. (*Monit.* du 18, p. 400, 6e col.) — Délibération du Sénat le 21 mars, sur le rapport de M. Chaix d'Est-Ange. (*Monit.* du 22, p. 426, 6e col.)

L'accroissement du personnel de la Cour impériale de Paris, décrété par cette loi, a été motivé par la progression toujours croissante des appels portés à cette Cour, et par l'intérêt qui s'attache à ce qu'ils reçoivent une prompte solution.

V. ci-après un décret du 28 mars, rendu pour l'exécution de la loi ci-dessus.

(2) V. *suprà*.

(3) V. *Lois annotées* de 1861, p. 48.

(4) V. *Lois annotées* de 1862, p. 111.

(5) V. *Lois annotées* de 1857, p. 35.

2. Pour jouir des modérations de port accordées par l'article précédent, les journaux, gazettes et autres imprimés désignés dans ledit article devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

3. Notre ministre, etc.

POSTES. — Algérie. — Colonies anglaises.

Décret impérial *concernant les correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises desservies par ces paquebots, soit desdites colonies pour la France et l'Algérie.* — (Bull. off. 1102, n° 11,093.)

(**11 Avril 1863.**) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 17 juin 1857 (1); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres ordinaires, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises desservies par ces paquebots, soit desdites colonies pour la France et l'Algérie, seront payés par les envoyeurs ou les destinataires conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances. 1	ORIGINE des correspondances. 2	DESTINATION des correspondances. 3	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. 4
Lettres ordinaires	France et Algérie	Colonies anglaises d'Amérique	70 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	Colonies anglaises d'Amérique	France et Algérie	90 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	France et Algérie	Colonies anglaises d'Amérique	12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	Colonies anglaises d'Amérique	France et Algérie	15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

3. Notre ministre, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Madagascar.

Décret impérial *portant promulgation du traité d'amitié et de commerce conclu entre la France et Madagascar, le 12 septembre 1862.* — (Bull. off. 1102, n° 11,089.)

(**11 Avril 1863.**) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité d'amitié et de commerce, suivi d'un d'un Article additionnel, ayant été conclu, le 12 septembre 1862, entre la France et Madagascar, ledit Traité, dont la teneur suit, est approuvé et recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Madagascar, voulant établir sur des bases stables les rapports de bonne harmonie qui existent si heureusement entre eux et favoriser le développement des relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité d'amitié et de commerce.

Sa Majesté l'Empereur des Français a nommé, à cet effet :... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et Sa Majesté le roi de Madagascar, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Les sujets des deux Pays pourront librement entrer, résider, circuler, commercer dans l'autre pays, en se conformant à ses lois; ils jouiront respectivement de tous les priviléges, immunités, avantages, accordés dans ce Pays aux sujets de la nation la plus favorisée.

3. Les sujets français jouiront de la faculté de pratiquer ouvertement leur religion. Les missionnaires pourront librement prêcher, enseigner, construire des églises, des séminaires, écoles, hôpitaux et autres édifices pieux où ils le jugeront convenable, en se conformant aux lois du Pays; ils jouiront de droit de tous les priviléges, immunités, grâces ou faveurs accordés à des missionnaires de nation ou de secte différente. Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, en se conformant aux lois du Pays.

4. Les Français auront la faculté d'acheter, de vendre, de prendre à bail, de mettre en culture et en exploitation des terres, maisons et magasins dans les États de Sa Majesté le Roi; ils pourront choisir librement et prendre à leur service, à quelque titre que ce soit, tout Malgache non esclave et libre de tout engagement antérieur, ou traiter avec les propriétaires pour s'assurer les services de leurs esclaves; le propriétaire, dans ce cas, sera responsable de l'exécution du traité. Les baux, contrats de vente et d'achat, d'engagement de travailleurs, seront passés par actes authentiques par-devant les magistrats du Pays et le consul de France, et leur stricte exécution garantie par le Gouvernement.

Nul ne pourra pénétrer dans les établissements, maisons ou propriétés possédés ou occupés par des Français ou par des personnes au service des Français, ni même les visiter, sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul.

5. Les Malgaches au service des Français jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes; mais si lesdits Malgaches étaient convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi de leur Pays, ils seraient livrés par l'intervention du consul à l'autorité locale.

6. Les Français ne pourront être retenus contre leur volonté dans les États du Roi, à moins qu'ils ne soient convaincus de crime.

7. Les Français voyageant dans l'intérêt de la science, géographes, naturalistes et autres, recevront des autorités locales toute la protection et l'aide susceptibles de favoriser l'accomplissement de leur mission.

Le Gouvernement de l'Empereur s'engage à fournir au Roi de Madagascar les instructeurs militaires, ingénieurs civils, conducteurs de travaux qui lui seront demandés.

8. Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent le droit réciproque d'avoir un agent politique résidant auprès de chacune d'elles, et celui de nommer des consuls ou agents consulaires partout où les besoins du service l'exigeront. Cet agent politique, ces consuls et agents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux agents de même rang de la Puissance la plus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur nation respective sur leur habitation.

9. Les autorités dépendant du Roi n'interviendront pas dans les contestations entre Français, ou entre Français et autres sujets chrétiens.

Dans les différends entre Français et Malgaches, la plainte ressortira au consul et au juge malgache jugeant ensemble.

Dans les différends de ce genre, la déposition d'un individu convaincu de faux témoignage dans une précédente occasion sera récusée, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il dit la vérité.

10. L'autorité locale n'aura aucune action à exercer sur les navires de commerce français, qui ne relèvent que de l'autorité française et de leurs capitaines. Toutefois, en l'absence de bâtiments de guerre français, les autorités malgaches devront, si elles en sont requises par un consul ou agent consulaire français, lui prêter main forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux, pour rétablir et maintenir la concorde et la discipline parmi les équipages des navires de commerce français.

Si des matelots ou autres individus désertent leur bâtiment, l'autorité locale fera tous ses efforts pour découvrir et remettre sur-le-champ le déserteur entre les mains du requérant.

11. Si un Français fait faillite à Madagascar, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli et les remettra à ses créanciers pour être partagés entre eux.

Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet.

Mais le consul de France ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon, sans réserve, de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

12. Si un Malgache refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités loca-

(1) V. *Lois annotées* de 1857, p. 38.

les donneront toute aide et facilité au créancier pour recouvrer ce qui lui est dû; et, de même, le consul de France donnera toute assistance aux Malgaches pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

13. Les biens d'un Français décédé à Madagascar, ou d'un Malgache décédé sur territoire français, seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

14. Les navires français jouiront de plein droit, dans les ports de Madagascar, de tous les priviléges et immunités accordés à ceux de la nation la plus favorisée.

15. Aucun article de commerce ne sera prohibé, soit à l'importation, soit à l'exportation, dans les ports de Madagascar.

16. Les marchandises importées ou exportées par navires malgaches dans les ports ou des ports de France y jouiront de tous les priviléges et immunités accordés à la nation la plus favorisée.

17. Si un navire français en détresse entre dans un port de Madagascar, l'autorité locale lui donnera toute l'aide et les facilités possibles pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage. Si un navire français fait naufrage sur les côtes de Madagascar, les naufragés seront accueillis avec bienveillance et secourus. Les autorités locales donneront tous leurs soins au sauvetage; et les objets sauvés seront intégralement remis au propriétaire ou au consul français. Les navires malgaches auront droit à la même protection de la part des autorités françaises.

18. Si quelque navire de commerce français était attaqué ou pillé dans des parages dépendant du Royaume de Madagascar, l'autorité du lieu le plus voisin, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis.

Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises au propriétaire ou au consul, qui se chargera de leur restitution.

Il en sera de même pour les actes de pillage et de vol qui pourront être commis à terre sur les propriétés des Français résidant à Madagascar.

Les autorités locales, après avoir prouvé qu'elles ont fait tous leurs efforts pour saisir les coupables et recouvrer les objets volés, ne sauraient être rendues pécuniairement responsables.

La même protection sera accordée aux propriétés malgaches pillées ou volées sur les côtes ou dans l'intérieur de l'Empire français.

19. Le présent Traité ayant été rédigé en français et en malgache, et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

20. Tous les avantages résultant du présent Traité d'amitié et de commerce seront étendus, de plein droit et sans traité particulier, à toutes les nations qui en réclameront le bénéfice.

21. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Madagascar dans l'intervalle d'un an, à dater du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut, et le Traité sera en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1862.

Signé Dupré. — (*L. S.*) Radama II. — Rainilaiarivony. — Rahaniraka. — Rainiketaka.

Article additionnel.

Les droits de douane sur toutes marchandises sont supprimés, tant à l'entrée qu'à la sortie, par la volonté expresse de Sa Majesté le Roi *Radama II*; ils ne seront pas rétablis pendant la durée de son règne.

Le présent Article additionnel, parafé par les signataires du Traité, a la même valeur que les articles insérés dans le corps du Traité lui-même.

Fait à Tananarive, les jour, mois et an que dessus.

Signé Dupré.—R. R. Rainilaiarivony. — R. H. K. Rainiketaka.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Propriété (Constitution de la).

Sénatus-Consulte *relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.* — (Bull. off. 1105, nº 11,104.) (1)

(22 Avril 1863.) — (Promulg. le 25.)

Art. 1er. Les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit.

Tous actes, partages ou distractions de territoires, intervenus entre l'État et les indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés.

2. Il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai :

1º A la délimitation des territoires des tribus;

(1) Présentation au Sénat le 9 mars 1863. (*Monit.* du 10, p. 356, 1re col., et du 12, p. 368, 1re col.) — Rapport de M. le comte de Casabianca, le 8 avril. (*Monit.* du 9, p. 516, 5e col.) — Discussion et adoption les 11 et 13 avril. (*Monit.* du 12, p. 530, 4e col., et du 14, p. 556, 1re col.)

RAPPORT

par M. le comte de Casabianca.

Messieurs les sénateurs, le projet de sénatus-consulte dont vous nous avez confié l'examen a pour but de constituer d'une manière définitive la propriété indigène dans les territoires de l'Algérie occupés par les Arabes. — Ce projet soulève des questions d'une haute gravité qu'il était de notre devoir de soumettre à une discussion approfondie. Aussi non-seulement nous avons eu plusieurs conférences avec les commissaires du Gouvernement, mais encore nous avons entendu les colons français de l'Algérie par l'organe de leurs principaux délégués, ainsi que des officiers supérieurs que le ministre de la guerre nous a désignés comme s'étant livrés sur les lieux, pendant un grand nombre d'années, à l'étude spéciale des coutumes et de l'organisation des tribus arabes. — Nous venons vous rendre compte des résultats de nos investigations.

Les dispositions du projet de sénatus-consulte ne peuvent être appréciées sans quelques notions générales sur la situation géographique de l'Algérie, sur les éléments divers de sa population, l'état actuel de la propriété indigène et l'administration intérieure des tribus... (*Suivent ces notions*, après quoi le rapport continue en ces termes :)

Aujourd'hui, comme il y a mille ans, le laboureur arabe effleure à peine la terre, et y jette sur un sillon unique, et sans engrais, quelques grains qu'il abandonne jusqu'à la récolte à la protection du prophète. Que faut-il pour l'arracher à ce déplorable usage, à cette chétive existence? L'attacher au sol comme le Kabile, en substituant à son droit précaire de jouissance le droit de propriété, source de toute richesse publique et privée. — Lorsqu'il sera devenu maître absolu du champ qu'il doit féconder de ses sueurs, il ne tardera pas à échanger sa tente, d'abord contre une cabane, ensuite contre une ferme, son fusil contre une bêche, sa charrue en bois contre nos instruments aratoires. — L'Assemblée législative avait posé les bases de cette transformation sociale dans sa loi du 16 juin 1851 (a), dont les articles 10 et 11 sont ainsi conçus : — « Art. 10. La propriété est inviolable, sans distinction entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou autres. » — « Art. 11. Sont reconnus, tels qu'ils existaient au moment de la conquête, ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés ou constitués postérieurement par le Gouvernement français, les droits de propriété et les droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus et aux fractions de tribus. » — Cette loi définissait en même temps le domaine public et le domaine de l'État. Elle ne rangeait dans ce dernier domaine que les forêts et les biens du *Beylick*, dont le gouvernement turc s'était réservé la libre disposition, en ne les concédant jamais aux indigènes qu'à titre provisoire et à charge de redevance. — Quant aux autres immeubles, l'État s'interdisait la faculté d'en opérer la distraction au détriment des possesseurs, si ce n'est pour cause d'utilité publique, par la voie de l'expropriation et moyennant une juste et préalable indemnité. — En ce qui concerne les colons, les titres qui leur avaient été délivrés les mettaient à l'abri de toute recherche et ne les soumettaient à d'autres engagements qu'à ceux qu'ils avaient contractés eux-mêmes.

Ainsi cette grande question de la propriété semblait définitivement résolue sur toute l'étendue du territoire algérien. Malheureusement la loi de 1851 avait laissé subsister par l'ambiguïté de son texte des incertitudes sur les droits des tribus arabes. Elle s'était bornée à maintenir les droits dont ces tribus jouissaient antérieurement à la conquête; et comment les constater dans un pays où n'existaient ni législation précise, ni titres réguliers, sauf de rares exceptions? — De là une situation précaire qui inquiète à la fois les indigènes et les colons, et retarde indéfiniment la mise en valeur d'un sol que nul n'a la certitude de conserver. — Cet état de choses ne pouvait manquer d'appeler la haute sollicitude de l'Empereur. Sa mémorable lettre du 6 février dernier a proclamé la nécessité d'asseoir dans toute l'Algérie la propriété sur des bases immuables. — Quels que soient les droits de la France victorieuse sur les territoires occupés par les Arabes vaincus et soumis, l'Empereur a manifesté l'intention de convertir, par un acte solennel, cette possession en propriété incommutable. — Le projet de sénatus-consulte que le Conseil d'État a préparé par ses ordres et qu'un décret impérial nous a transmis sanctionne cette grande détermination.

(*Art.* 1er.) — L'art. 1er du projet du Gouvernement est ainsi conçu : — « Les tribus ou fractions de tribus sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit. » — Plusieurs membres de la Commission ont combattu cette rédaction comme établissant en faveur des tribus arabes un droit de propriété préexistant. D'après eux, la disposition de l'art. 1er est, de la part de la France, un acte de libéralité, et il importe essentiellement de lui conserver ce caractère. — La majorité de la Commission n'a point partagé cet avis. Si la loi du 16 juin 1851 n'a pas formellement décidé la question de propriété au profit des tribus arabes, on ne saurait contester qu'elle n'ait au moins laissé cette question douteuse. Le projet de sénatus-consulte n'a point pour but d'interpréter cette loi pour ou contre le domaine. La déclaration formulée dans l'art. 1er n'est ni une reconnaissance des droits antérieurs des tribus, ni une renonciation à ceux de l'État. C'est le sénatus-consulte qui, sans réagir sur le passé, dispose pour l'avenir, et de son autorité suprême met un terme à un litige qui lèse l'intérêt public. Voilà ce qu'exprime l'art. 1er. — La rédaction proposée par le Gouvernement doit donc être maintenue. Elle substitue un fait matériel et facile à vérifier (la jouissance continue) aux constatations légales qu'exigeait la loi du 16 juin 1851 et qu'il fallait chercher dans une législation confuse où le droit civil se confond avec le dogme religieux; mais si les tribus arabes n'ont plus à craindre désormais de se voir troubler dans leurs possessions actuelles, c'est sous la condition expresse de ne jamais revendiquer les terrains qu'elles pouvaient posséder antérieurement et qui sont passés dans le domaine ou de l'État ou des colons européens. — Pour faire mieux ressortir l'indivisibilité de ces deux dispositions, nous avons reporté à l'art. 1er l'art. 6, qui confirme tous les actes, partages et distractions de territoires intervenus entre l'État et les indigènes. — Nous avons retranché de l'art. 1er ces mots : *fractions de tribus*, qui ne correspondent à aucune division territoriale actuellement existante. Il n'y a en Algérie que des tribus et des douars. Les fractions de tribus constituées séparément y sont inconnues. — Le projet de sénatus consulte ne devait d'abord concerner que les territoires du Tell; mais depuis on a pensé que les limites du Tell et du Sahara n'étaient point partout nettement définies; que cette partie méridionale de l'Algérie renfermait, indépendamment des

(a) *Lois annotées* de 1851, p. 74.

2° A leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du *Tell* et des autres pays de culture, avec réserve des terres qui devront conserver le caractère de biens communaux;

3° A l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune.

Des décrets impériaux fixeront l'ordre et les délais dans lesquels cette propriété individuelle devra être constituée dans chaque douar.

3. Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les formes de la délimitation des territoires des tribus;

2° Les formes et les conditions de leur répartition entre les douars et de l'aliénation des biens appartenant aux douars;

3° Les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie et le mode de délivrance des titres.

4. Les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus, continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets impériaux rendus en la forme des règlements d'administration publique.

5. Sont réservés les droits de l'État à la propriété des biens du *Beylick* et ceux des propriétaires des biens *melk*.

Sont également réservés le domaine public, tel qu'il est défini par l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, ainsi que le domaine de l'État, notamment en ce qui concerne les bois et forêts, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la même loi.

6. Le second et le troisième paragraphes de l'article 14 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, sont abrogés; néanmoins, la propriété individuelle qui sera établie au profit des membres des douars ne pourra être aliénée que du jour où elle aura été régulièrement constituée par la délivrance des titres.

7. Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la loi du 16 juin 1851, notamment à celles qui concernent l'expropriation pour cause d'utilité publique et le séquestre.

MARINE. — Pupilles.

1° Décret impérial *portant création, au port de Brest, d'un établissement dit* des Pupilles de la marine. — (Bull. off. 1107, n° 11,139.)

(**15 Nov. 1862.**) — (Promulg. le 30 avril 1863.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies (1); — Le conseil d'amirauté entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. Il est créé au port de Brest un établissement dit *des pupilles de la marine*.

2. L'établissement des pupilles de la marine est destiné à recevoir :

1° Les orphelins de père et de mère, fils d'officiers mariniers et de marins morts au service, ou morts en jouissance soit d'une pension de retraite, soit d'une pension dite *demi-solde;*

2° Les enfants des officiers mariniers et des marins mentionnés au paragraphe ci-dessus, dont les mères existent encore;

3° Les enfants qui ont perdu leurs mères, et dont les pères, officiers mariniers ou marins, sont en activité de service;

4° Les orphelins ou enfants de marins victimes d'événements de mer à bord de navires de commerce ou de bateaux de pêche.

3. Seront admis, dans l'ordre de préférence ci-dessous, les orphelins :

Des officiers mariniers et matelots morts au service de l'État ou morts en jouissance d'une pension de retraite;

Des officiers mariniers ou matelots comptant au

---

oasis, quelques terrains cultivés où la propriété individuelle pouvait être établie comme dans le Tell; que les tribus pastorales du Sahara avaient toutes des territoires distincts, et qu'il était utile de comprendre ces territoires dans une délimitation générale. — Ces motifs ont déterminé le Gouvernement à appliquer le projet à toutes les tribus arabes de l'Algérie.

Voici en quels termes nous avons arrêté la rédaction de l'art. 1er : « Les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des terrains dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit. — Tous actes, partages ou *distractions de territoires* antérieurement intervenus entre l'État et les indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés. » — Cet article, ainsi modifié dans son texte primitif, a été accepté par les commissaires du Gouvernement. — L'objet principal du sénatus-consulte c'est la constitution de la propriété individuelle; mais elle ne peut avoir lieu qu'à la suite d'opérations successives dont la première est la délimitation des territoires des tribus. En effet, si l'on ne commençait point par fixer les limites de ces territoires, on s'exposerait à donner aux membres d'une tribu des terrains qui appartiendraient à ceux des tribus voisines. Ces limites sont généralement marquées par des signes apparents et non contestés; néanmoins, lorsqu'il s'agira de tracer des lignes invariables, des différends pourront s'élever. Ils seront décidés administrativement, sauf les questions de propriété qui appartiendraient au domaine judiciaire. — On procédera ensuite à la distraction des biens domaniaux et des biens *melk*. Aussitôt après aura lieu la répartition du territoire ainsi délimité entre les douars. Cette répartition est d'une nécessité absolue. Le douar c'est la commune; il a son administration spéciale, ses champs de culture, son fonds commun, et même quelquefois des coutumes particulières.

Le projet du Gouvernement ne renferme aucune disposition relative aux terres de parcours. Nous avons comblé cette lacune. Il nous a paru essentiel non-seulement de rassurer les indigènes par la consécration de leurs droits sur le sol dont ils jouissent, mais encore de prévenir les appréhensions que leur inspirerait la constitution de la propriété individuelle si elle devait entraîner la suppression de la communauté des pâturages. L'Arabe tient à son troupeau plus encore qu'à son champ, et le troupeau qui vit en plein air ne subsiste que par le parcours. — Ainsi, en opérant la répartition des territoires des tribus entre les douars, on réservera les terres affectées à la dépaissance. — La propriété des terrains de culture sera ensuite divisée entre les membres des douars partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune.

Les commissaires du Gouvernement nous ont fait observer que, si la propriété individuelle pouvait être constituée sans retard dans les tribus limitrophes des centres européens et de la Kabilie, où presque chaque famille avait des possessions distinctes, il n'en était point ainsi dans les autres tribus, surtout dans celles voisines du Sahara. L'indivision y est non-seulement conforme à leurs habitudes à demi nomades, mais encore à leurs préjugés religieux. Leur imposer la propriété individuelle, avant qu'elles aient pu en apprécier les bienfaits par leur contact avec les colons, ce serait compromettre, par une précipitation imprudente, le succès d'une mesure dont l'exécution rencontrera de si graves obstacles. En effet, lorsqu'on réfléchit aux formalités qu'exige le partage en nature entre trois ou quatre héritiers d'une succession composée d'immeubles, on ne peut se dissimuler les difficultés de la tâche que le Gouvernement aura à remplir pour diviser équitablement de si vastes territoires entre 1,500,000 Arabes formant 3 à 400,000 familles, pour décrire et borner les parts de manière à ne pas susciter plus tard d'inextricables litiges; mais nous avons une confiance pleine et entière dans le soin religieux que le pouvoir exécutif apportera à l'accomplissement d'un grand acte solennellement proposé par l'Empereur et sanctionné par le premier corps de l'État.

(*Art. 2 et 3.*) — Pour mieux exprimer sa pensée, la Commission a ajouté au texte du projet que ces diverses opérations auront lieu dans le plus bref délai, sous la réserve que nous venons d'énoncer.

Dans la répartition entre les membres des douars, on tiendra compte des droits acquis et des usages locaux. Des titres seront remis aux copartageants. — Quoique la propriété des douars ne doive être que transitoire, il était nécessaire de prévoir le cas où, soit dans un intérêt public, soit dans l'intérêt de la colonisation, il conviendrait de traiter avec eux pour obtenir la cession d'une partie de leur territoire. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions et les formes de cette aliénation, ainsi que celles des diverses opérations que nous venons de mentionner.

Telle est l'économie des art. 2 et 3 du projet de loi dont la rédaction a été arrêtée, de concert avec les commissaires du Gouvernement, de la manière suivante.... (V. *suprà.*) — Les articles qui suivent n'apportent que de très-légères modifications à la loi de 1851.

(*Art. 4.*) — L'art. 4 maintient les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus. Ces désignations générales comprennent les impôts de toute nature perçus actuellement sur les indigènes. Nous avons réservé au Gouvernement la faculté d'opérer dans l'assiette de ces impôts les changements qui pourraient être jugés nécessaires. Cette réserve ne se trouvait que dans l'exposé des motifs; il nous a paru plus régulier de l'ajouter au texte même de l'article.

(*Art. 5.*) — L'art. 5, relatif au domaine public, au domaine de l'État et aux biens *melk*, ne contient aucune dérogation à la loi du 16 juin 1851.

(*Art. 6.*) — L'art. 14 de cette loi était ainsi conçu : — « Chacun a le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, en se conformant à la loi. — Néanmoins aucun droit de propriété ou de jouissance portant sur le sol du territoire d'une tribu ne pourra être aliéné au profit de personnes étrangères à la tribu. — A l'État seul est réservée la faculté d'acquérir ces droits dans l'intérêt des services publics ou de la colonisation, et de les rendre, en tout ou en partie, susceptibles de libre transmission. » — Le projet de sénatus-consulte confirme le premier paragraphe et abroge les deux autres. — La situation de l'Algérie en 1851 rendait nécessaire la prohibition des achats imprudents qui pouvaient placer quelques colons aventureux au milieu des tribus arabes, frémissantes encore de leur récente défaite. — Ce motif n'existe plus aujourd'hui. — La libre transmission de la propriété privée donnera un nouvel essor à la colonisation, et hâtera la fusion des indigènes et des Européens, que la multiplicité des rapports commerciaux et la communauté du travail ont déjà commencée. Désormais, rien ne s'opposera à la vente des biens *melk*, même au profit de personnes étrangères à la tribu; mais nous avons cru devoir interdire le trafic prématuré des droits éventuels afférents aux Arabes sur les territoires à répartir, jusqu'à ce que la propriété nouvelle soit régulièrement constituée par la délivrance des titres. Ce trafic aurait fait passer entre les mains d'avides spéculateurs ces terrains, même avant leur partage définitif; et il faut autant que possible que leur possession reste à celui qui doit les mettre en valeur.

(*Art. 7.*) — Le dernier article du projet se borne à maintenir les dispositions de la loi de 1851 qui n'ont pas été abrogées par les articles précédents, et spécialement celles relatives à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique et au séquestre. — D'après les termes de l'art. 18 de cette loi, l'expropriation est autorisée pour la fondation des villes, villages ou hameaux, ou pour l'agrandissement de leur enceinte ou de leur territoire. — Ainsi, quel que soit le développement de la colonisation, le Gouvernement aura toujours le droit d'y ajouter tous les terrains dont elle pourra avoir besoin. — Si la France se montre généreuse envers les indigènes, si elle les couvre de la protection de ses lois, si elle améliore progressivement leur position morale et matérielle, elle a le droit d'être rigoureuse envers ceux qui méconnaîtraient ses bienfaits, qui renouvelleraient contre son autorité d'impuissantes attaques. — Le Gouvernement se réserve la faculté de séquestrer leurs biens et de les réunir au domaine, pour les causes et suivant les formes spécifiées dans l'ordonnance du 31 octobre 1845, que la loi de 1851 a expressément maintenue. Le projet de sénatus-consulte donne à cette mesure une consécration nouvelle. — Cette loi continue également à régler les droits des propriétaires de la Kabilie et des oasis, droits qu'elle a déclarés inviolables par son art. 10.

Et maintenant que vous connaissez en détail toutes les dispositions du projet de sénatus-consulte, vous remarquerez combien étaient peu fondées les appréhensions manifestées par les colons français. Aucune de ces dispositions ne lèse ni leurs droits, ni leurs intérêts.... — En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de sénatus-consulte dont la teneur suit, etc.

(1) V. ce rapport au *Bull. off.*, p. 662.

moins six années de service à l'État et morts en jouissance d'une demi-solde;

Des marins morts par suite d'accidents de mer en naviguant au commerce ou à la pêche;

Les enfants ayant perdu leurs mères, et dont les pères, officiers mariniers ou marins, sont au service de l'État;

Enfin les enfants des marins morts, dont les mères existent encore.

4. Les orphelins de père et de mère pourront être admis à l'établissement des pupilles dès l'âge de sept ans; les enfants compris dans les autres catégories ci-dessus indiquées ne seront reçus qu'à partir de neuf ans révolus.

5. Les pupilles de la marine, dès qu'ils ont atteint l'âge de treize ans, sont admis à l'école des mousses avec les autres enfants de marins.

6. Seront rayés des contrôles des pupilles de la marine et rendus à leurs familles :

Les enfants qui ne sont pas jugés aptes au service de la marine, ou qui, âgés de treize ans révolus, refusent d'entrer à l'école des mousses.

7. Le mode d'admission à l'établissement des pupilles de la marine est déterminé par un arrêté de notre ministre de la marine et des colonies.

8. Notre ministre, etc.

2° Décret impérial *relatif à l'établissement des pupilles de la marine.*—(Bull. off. 1107, n° 11,143.)

(**8 Avril 1863.**) — (Promulg. le 30.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. L'établissement des pupilles de la marine, fondé par notre décret du 15 novembre 1862 (1), sera régi conformément au règlement ci-annexé.

2. Les dons et legs faits audit établissement seront acceptés par notre ministre de la marine et des colonies, conformément aux lois et règlements sur la matière.

3. Notre ministre, etc.

Règlement sur l'établissement des pupilles de la marine.

Art. 1er. L'établissement des pupilles de la marine est institué en faveur des orphelins et enfants d'officiers mariniers et marins.

2. L'établissement est placé à Brest, sous la surveillance immédiate du préfet maritime, auquel appartient la haute direction de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline et l'instruction.

3. Seront admis à l'établissement :

1° Les orphelins de père et de mère, fils d'officiers mariniers et de marins morts au service, ou morts en jouissance soit d'une pension de retraite, soit d'une pension dite *demi-solde*;

2° Les enfants des officiers mariniers et des marins mentionnés au paragraphe ci-dessus, dont les mères existent encore;

3° Les enfants qui ont perdu leur mère, et dont le père, officier marinier ou marin, est en activité de service;

4° Les orphelins ou enfants de marins victimes d'événements de mer à bord de navires de commerce ou de bateaux de pêche.

4. Seront admis, dans l'ordre de préférence ci-dessus, les orphelins :

Des officiers mariniers et matelots morts au service de l'État ou en jouissance d'une pension de retraite;

Des officiers mariniers ou matelots comptant au moins six années de services à l'État et morts en jouissance d'une demi-solde;

Des marins morts par suite d'accidents de mer en naviguant au commerce ou à la pêche;

Les enfants ayant perdu leur mère, et dont le père, officier marinier ou marin, est au service de l'État;

Enfin, les enfants des marins morts, dont les mères existent encore.

5. Les orphelins de père et de mère pourront être admis à l'établissement des pupilles dès l'âge de sept ans; les enfants compris dans les autres catégories ci-dessus indiquées ne seront reçus qu'à partir de neuf ans révolus.

6. L'admission des pupilles est prononcée par le ministre de la marine, sur la proposition des préfets des cinq arrondissements maritimes et après examen d'une commission permanente siégeant à Brest.

7. Les pupilles qui ne seraient plus jugés aptes au service de la marine sont rayés des contrôles et rendus à leurs familles.

8. Les pupilles, dès qu'ils ont atteint l'âge de treize ans, sont admis à l'école des mousses avec les autres enfants de marins.

9. L'institution des pupilles est soumise aux règles de la comptabilité des autres corps de la marine.

10. Les recettes de l'établissement se composent :

1° Des dons et legs;

2° Des secours donnés par la caisse des invalides de la marine aux enfants et orphelins qui sont admis dans l'établissement;

3° Des subventions accordées par les départements et les communes.

11. Le trésorier des invalides de la marine, à Brest, est chargé de la perception et de l'encaissement des recettes de l'établissement, ainsi que du payement des dépenses.

Il rend un compte spécial de sa gestion à la fin de chaque année.

Paris, le 8 avril 1863.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Voitures et Chevaux.

Tableau *des grades et emplois dont les titulaires ont droit à l'exemption de la taxe pour les chevaux et voitures qu'ils possèdent, en conformité des règlements du service militaire ou administratif.*—(Bull. off. min. de l'int., p. 70.) (2)

(**1er Fév. 1863.**)

GENDARMERIE. — Solde, Revues, Administration et Comptabilité.

Décret impérial *portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie.* — (Bull. off. 1103, n° 11,096.)

(**18 Fév. 1863.**) — (Promulg. le 25 avril.)

EAU (Cours d'). — Pêche. — Chasse. — Fermages. — Redevances.

Décret impérial *relatif au recouvrement des fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau, des produits de la récolte des francs-bords et des redevances pour prises d'eau et permissions d'usine.* — (Bull. off. 1101, n° 11,081.)

(**25 Mars 1863.**) — (Promulg. le 15 avril.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. A partir du 1er juillet 1863, les fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau, les produits de la récolte des francs bords et les redevances pour prises d'eau et permissions d'usine, seront recouvrés par l'administration des contributions indirectes dans les fleuves et rivières navigables et flottables comme dans les canaux et rivières canalisées (2 *bis*).

2. Un arrêté de notre ministre des finances règlera les mesures à prendre pour l'exécution du présent décret.

COLONIES. — Banques. — Timbre.

Décret impérial *concernant la perception des droits de timbre à la charge de la banque du Sénégal.* — (Bull. off. 1097, n° 11,001.) (3)

(**4 Mars 1863.**) —) Promulg. le 31.)

Id. *pour les banques de la Martinique et de la Guadeloupe.* — (Bull. off. 1109, n° 11,159.) (4)

(**22 Avril 1863.**) — (Promulg. le 5 mai.)

COLONIES. — Sénégal. — Organisation judiciaire.

Décret impérial *relatif à l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances.* — (Bull. off. 1107 n° 11,142.)

(**1er Avril 1863.**) — (Promulg. le 30.)

Napoléon, etc.; — Vu l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances, et le décret du 9 août 1854 (5) concernant l'organisation judiciaire de cette colonie; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (6); — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 21 janvier 1863; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. Dans les divers arrondissements du Sénégal et dépendances autres que Saint-Louis et Gorée, les commandants sont investis des fonctions de juges d'instruction, telles qu'elles ont été définies par l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle dans cette colonie.

2. En matière correctionnelle, la justice est rendue dans l'arrondissement de Bakel par un tribunal de première instance, composé :

Du commandant de l'arrondissement, président;

De deux notables nommés pour un an par le gouverneur de la colonie, et d'un greffier choisi par le commandant.

Les fonctions du ministère public sont remplies par l'officier d'administration en résidence au fort de Bakel.

Les citations sont données par un employé civil ou militaire que désigne, pour une année, le commandant de l'arrondissement.

3. En matière de simple police, le commandant juge sans l'assistance des notables.

4. Les jugements sont rendus par le tribunal de Bakel, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances.

5. Notre ministre, etc.

CHEMIN DE FER. — Police.

Décret impérial *concernant le service de la police des chemins de fer dans les localités où il n'existe pas de commissaire spécial.* — (Bull. off. 1107, n° 11,144.)

(**15 Avril 1863.**) — (Promulg. le 30.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. Dans les localités traversées ou desservies par un chemin de fer où il n'existera pas un commissaire spécial de police, le commissaire de police de la résidence, ou, s'il y a plusieurs commissaires de police, le commissaire central de police, exercera la surveillance du chemin de fer et de ses dépendances, conformément à notre décret

---

(1) V. ci-dessus.

(2) Ce tableau a été dressé en exécution de l'art. 7, § 1er, de la loi du 2 juil. 1862. (*Lois annotées*, p. 52.) — V. *suprà*, p. 1 et 5, deux instructions ou circulaires relatives à l'exécution de cette même loi.

(2 *bis*) L'administration des contributions indirectes était chargée déjà du recouvrement des produits de la pêche, de ceux des francs bords, plantations, etc., dans les canaux et rivières canalisées (décr. 23 déc. 1810, art. 2; décis. du min. des fin. du 26 déc. 1831). La nouvelle mesure qui vient d'être adoptée est la conséquence du décret du 29 avril 1862 (*Lois annotées*, p. 27), qui a confié à l'administration des ponts et chaussées le service de la pêche dans tous les autres cours d'eau. C'est l'administration des domaines qui avait été chargée, jusqu'à présent, du recouvrement du produit de la pêche et de la chasse dans les fleuves et rivières navigables et flottables non canalisées.

(3-4) Ces décrets ordonnent que les droits de timbre seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre que les banques auront tenus en circulation pendant le cours de l'année.

(5-6) V. *Lois annotées* de 1854, p. 145 et 78.

du 22 février 1855 (1), et sous la direction des commissaires divisionnaires de police des chemins de fer, institués par notre décret du 1er septembre 1862 (2).

2. Notre ministre, etc.

RECRUTEMENT. — Classe de 1863. — Contingent.

Loi *portant qu'il sera fait en 1864 un appel de cent mille hommes sur la classe de 1863.* — (Bull. off. 1104, n° 11,097.)

(**19 Avril 1863.**) — (Promulg. le 22.)

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Espagne. — Délimitation.

Décret impérial *portant promulgation de la convention additionnelle au traité de délimitation du 14 avril 1862, conclue, le 27 février 1863, entre la France et l'Espagne.* — (Bull. off. 1109, n° 11,151.) (3)

(**29 Avril 1863.**) — (Promulg. le 5 mai.)

Napoléon, etc. : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une Convention additionnelle au Traité de délimitation du 14 avril 1862, ayant été conclue à Bayonne, le 27 février 1863, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Madrid, le 21 avril 1863, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

. . . .

ANNEXE III.

Règlement pour la saisie des bestiaux, conformément à l'article 25 du Traité.

Afin de prévenir les discussions et les désordres auxquels donne lieu depuis longtemps sur la frontière le manque d'entente en ce qui concerne la saisie des bestiaux, et pour suppléer, s'il y a lieu, à l'absence de toute disposition relative au mode de procéder dans le cas où des troupeaux s'introduisent illicitement sur un territoire étranger, les plénipotentiaires des deux États sont convenus d'établir les règles suivantes :

Art. 1er. Indépendamment de la force publique, les gardes assermentés pourront seuls opérer la saisie des bestiaux qui, sortant de l'un des deux Pays ou des territoires de facerie, entreront indûment dans les pâturages de l'autre ou resteront la nuit dans ceux de facerie, contrairement aux conventions.

2. Le choix de ces gardes se fera dans chaque vallée ou village, suivant les coutumes respectives; et toutes les fois qu'une nomination pareille aura eu lieu, le maire ou l'alcade du district en fera part aux municipalités frontalières de la nation voisine, afin que les personnes qui auront été choisies soient reconnues dans l'exercice de leurs fonctions. Ces gardes devront porter une marque distinctive de leur emploi.

3. L'affirmation sous serment des gardes fera foi devant leurs autorités respectives jusqu'à preuve contraire.

4. Les propriétaires des troupeaux pris en contravention seront soumis aux peines établies ou à établir, d'un commun accord, par les municipalités frontalières.

Dans le cas où il n'existerait pas de convention, les infracteurs payeront un réal par tête de menu bétail et dix réaux par tête de gros bétail, sans que, ni pour l'une ni pour l'autre espèce, il soit tenu compte des petits qui suivent leur mère.

Si l'infraction avait lieu de nuit, la peine serait double, à moins que ce ne fût dans un territoire de facerie et à l'époque où il est permis d'en jouir de jour, auquel cas l'amende sera simple.

5. Dans chaque troupeau introduit indûment sur des pâturages étrangers, il sera pris une tête de bétail sur dix, quelle qu'en soit l'espèce, pour répondre de l'amende et des frais.

6. Les animaux saisis seront menés par les gardes au village le plus proche de la vallée sur le territoire de laquelle aura été opérée la saisie, et le maire ou l'alcade de ce village en fera part sans délai à celui de la résidence du maître du troupeau, dans un rapport où il rendra compte des circonstances de la saisie et du nom du pasteur ou du propriétaire du troupeau, afin que ce dernier, dûment averti, se présente en personne ou par fondé de pouvoirs, dans les dix jours qui suivront la saisie.

7. Si l'infraction est dûment prouvée, le maître du troupeau devra payer, en sus de l'amende établie à l'article 4, les frais occasionnés par la nourriture et la garde des animaux pendant leur détention, ainsi que par les messagers et avis qu'aura nécessités la poursuite.

Les frais de nourriture et de garde seront, pour chaque jour de détention, d'un réal de vellon par tête de menu bétail et de cinq réaux par tête de gros bétail. Il sera alloué aux messagers qui porteront les communications des autorités locales deux réaux par heure de marche, tant à l'aller qu'au retour.

S'il y avait lieu d'accorder une rémunération pécuniaire au garde qui aura fait la saisie, elle sera prélevée sur le produit de l'amende, sans rien exiger de plus des transgresseurs.

8. Si le maître du troupeau ne comparaissait pas avant l'expiration du terme de dix jours, l'autorité procédera, dès le jour suivant, à la vente aux enchères des animaux saisis, afin d'acquitter avec le produit les amendes et les frais. L'excédant, s'il y en a, restera à la disposition du propriétaire pendant un an, et sera, s'il ne le réclame pas dans ce délai, affecté à la charité publique dans le district municipal où la vente aura été effectuée.

9. Si la saisie a eu lieu indûment, les animaux détenus seront rendus au propriétaire, et, au cas où il en manquerait quelqu'un, perdu ou mort par suite de mauvais traitements ou de négligence, la valeur en sera restituée.

Le garde qui aura fait indûment une saisie sera tenu de ramener à leurs troupeaux les animaux détenus et de payer les frais de nourriture et de surveillance qu'ils auront occasionnés.

10. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister à ce sujet entre les municipalités frontalières, et ne s'opposent pas à la conclusion de nouveaux contrats qui modifieraient les stipulations de la présente annexe; mais il est entendu que, dans tous les cas, les saisies ne pourront être faites que par des gardes assermentés, et que, conformément à l'article 25 du Traité, tout nouvel accord devra être limité à un temps déterminé, qui ne pourra dépasser cinq ans, et qu'il devra être soumis préalablement à l'approbation des autorités civiles supérieures du département et de la province respectifs.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — Commanditaire. — Gestion. — Responsabilité.

Loi *qui modifie les articles 27 et 28 du Code de commerce.* — (Bull. off. 1112, n° 11,194.) (1).

(**6 Mai 1863.**) — (Promulg. le 9.)

Article unique. Les articles 27 et 28 du Code

---

(1) V. *Lois annotées* de 1855, p. 131. — (2) *Id.* de 1862, p. 62.

(3) La convention ici promulguée, dont l'objet est de régler d'une manière définitive l'exécution du Traité des limites conclu, le 14 avril 1862 (*Lois annotées*, p. 44), entre la France et l'Espagne, et de faire procéder en conséquence aux opérations concernant l'abornement, ainsi qu'à la rédaction des annexes prescrites par divers articles de ce Traité, est fort étendue et ne contient d'autres dispositions bonnes à recueillir que celles reproduites ici concernant la saisie des bestiaux des *frontaliers* (expression de la convention) trouvés en délit sur les territoires respectifs.

(1) Présentation au Corps législatif le 13 janvier 1863 (*Monit.* du 14, p. 60, 3e col.) — Rapport de M. David Deschamps le 14 avril. (*Monit.* du 15, p. 547, 1re col.) — Discussion et adoption le 21 avril. (*Monit.* du 22, p. 615 et suiv.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Chaix d'Est-Ange, le 1er mai. (*Monit.* du 2, p. 686, 2e col.)

Le projet du Gouvernement se bornait à modifier l'art. 28, sans toucher à l'art. 27, et était ainsi conçu : « En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits ou auxquels il a pris part; et il peut, suivant le nombre et la gravité de ces actes, être déclaré solidairement responsable, avec les associés en nom collectif, de toutes les dettes et engagements de la société. » — Voici en quels termes cette disposition était justifiée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, M. le conseiller d'État Duvergier.)

I. — ... Le projet de loi n'a pour but ni d'affaiblir le principe qu'exprime l'article 27 du Code de commerce, ni de donner, par une rédaction nouvelle, des notions plus précises sur les caractères distinctifs de la gestion et de la surveillance. Il se propose uniquement, en maintenant le principe de l'article 27, d'atténuer la sanction que renferme l'article 28. — Aux termes de ce dernier article, toute contravention à la prohibition de celui qui le précède rend l'associé commanditaire qui l'a commise solidairement responsable, avec les associés en nom collectif, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société. — Cette disposition ne fait point de distinction; par conséquent il n'est permis aux juges d'en faire aucune. — Un acte de gestion sans importance, sans conséquences nuisibles, complétement isolé, effet d'un zèle irréfléchi ou d'une inexpérience bien constatée, doit avoir, s'il est dénoncé aux tribunaux, les mêmes résultats que des actes graves, nombreux, prémédités, accomplis avec l'intention de s'emparer de la gérance, en conservant le bénéfice de l'irresponsabilité. — C'est là ce qui a paru excessif. — Le caractère absolu d'une pareille disposition peut, dans plus d'une occasion, faire hésiter à l'appliquer; cette règle inflexible peut quelquefois fournir des armes à la mauvaise foi spéculant sur la crainte qu'elle inspire; cette pénalité, qui n'admet aucun tempérament, peut être souvent hors de proportion avec les faits qu'il s'agit de réprimer. On comprend, dès lors, l'extrême circonspection de tous ceux qui sont engagés dans une société en commandite. Avec la perspective que présente l'article 28, tout acte équivoque devient effrayant. La jurisprudence, quelque rassurante qu'elle soit, peut, il faut en convenir, laisser subsister une certaine inquiétude dans l'esprit des commanditaires, et le droit de surveillance, qui leur appartient incontestablement, se trouve, jusqu'à un certain point, compromis. Pour restituer à ce droit toute la force et toute la sécurité qu'il doit avoir, il faut en rendre l'exercice moins périlleux. — C'est là l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

En partant de l'idée que la disposition de l'article 28 est trop absolue, différents systèmes peuvent être proposés pour en modérer les effets. — D'abord, ne serait-il pas convenable et juste de limiter la responsabilité du commanditaire qui a fait des actes de gestion aux obligations qui sont la conséquence de ces actes, en d'autres termes, de n'accorder contre lui une action qu'à ceux envers lesquels il s'est personnellement engagé? — Cette restriction ne peut être admise. — Que les commanditaires qui empiètent sur les attributions du gérant, qui font des actes que celui-ci a seul le droit de faire, soient tenus sur tous leurs biens des suites légales des actes dans lesquels ils ont personnellement figuré, cela est tout naturel, et il est presque superflu d'écrire dans la loi une responsabilité qui dérive des règles les plus élémentaires. Mais quand des actes de gestion plus ou moins nombreux se sont succédé, ils ne sont pas connus seulement de ceux qui y ont pris part, ils le sont, ou du moins ils peuvent l'être, hors de ce cercle, et faire naître chez des tiers, dans le public, la croyance qu'ils sont émanés de l'un des gérants de la société. Cette confiance ne doit pas être illusoire; il faut que ceux qui, à l'avenir, contracteront avec la société, ne soient pas trompés dans leur attente d'avoir pour obligé solidaire celui qui s'est

présenté comme gérant aux yeux du monde commercial, qui du moins a pu faire supposer par sa conduite qu'il l'était.

Mais ne donnerait-on pas, sous ce rapport, satisfaction à tous les intérêts, en déclarant que la responsabilité du commanditaire qui se sera immiscé dans la gestion s'étendra à tous les engagements qui auront pris naissance postérieurement à l'immixtion? — Quels sont, en effet, les tiers qui peuvent se prévaloir justement de l'erreur dans laquelle le public a été induit par la conduite imprudente ou frauduleuse du commanditaire? — Ce ne sont évidemment que ceux qui ont contracté avec la société depuis le moment où l'erreur a pu s'accréditer, c'est-à-dire depuis les actes d'immixtion dans lesquels l'erreur a pris sa source. Evidemment, un engagement antérieur à ces actes n'a point été déterminé par les inductions erronées qu'on en a tirées. — La règle ainsi formulée ne serait point cependant aussi satisfaisante qu'elle semble l'être au premier aperçu. — D'une part, elle conserverait encore ce caractère inflexible qu'on veut faire disparaître de l'art. 28. Tout créancier de la société postérieur aux actes d'immixtion pourrait, sans avoir égard au nombre, à la gravité, aux conséquences de ces actes, en faire résulter la responsabilité du commanditaire. Celui-ci serait compromis par un acte isolé, insignifiant, même inconnu du créancier, aussi bien que par une série de faits, d'engagements évidemment constitutifs de la gérance la mieux caractérisée. — D'un autre côté, il ne serait pas toujours juste de refuser à des créanciers antérieurs aux actes d'immixtion le droit de faire déclarer responsable le commanditaire. Si ces actes ont nui à la société, si le commanditaire, en s'immisçant, a dissipé tout ou partie de l'actif social, sans doute les créanciers antérieurs ne peuvent point soutenir que c'est avec la confiance qu'il serait tenu envers eux comme gérant qu'ils ont contracté; mais ils sont autorisés à dire que, par son fait, l'actif social qui était le gage de leur créance a disparu, et que, par conséquent, sa responsabilité est engagée. — Ainsi, ce ne serait pas donner à une loi nouvelle une base équitable et juridique que de distinguer entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs aux actes d'immixtion, et de refuser absolument aux premiers l'action solidaire contre le commanditaire pour l'accorder aux seconds sans réserve et sans limite.

Dans une pareille situation, dont les difficultés sont manifestes, on a pu avoir la pensée de s'en rapporter entièrement à la sagesse des tribunaux, de leur laisser le soin de proportionner la réparation au préjudice, de les armer d'un pouvoir discrétionnaire pour juger d'abord dans quel cas les actes d'immixtion seraient de nature à engager la responsabilité des commanditaires, et, en second lieu, dans quelle mesure la responsabilité devait peser sur eux. — Nos lois offrent de nombreux exemples de semblables dispositions. Il est quelquefois impossible au législateur de déterminer la règle précisément applicable à chaque fait; la force même des choses l'oblige alors à transmettre, en quelque sorte, une partie de sa puissance au juge, et l'on peut dire que si jamais magistrature s'est montrée digne de pareils témoignages de confiance, par son discernement, ses lumières, sa haute intégrité, c'est assurément celle de notre temps et de notre pays. — Mais le grand principe de la séparation des pouvoirs ne doit jamais être perdu de vue, et alors même que des circonstances exceptionnelles commandent de laisser aux tribunaux une certaine faculté d'appréciation, il est nécessaire que la loi en fixe la limite et en assigne le but. — C'est dans cet esprit qu'a été préparé le projet qui vous est soumis. — S'il se bornait à dire que le commanditaire qui s'immisce dans la gestion peut, suivant les circonstances, être déclaré solidairement responsable avec les associés en nom collectif de tous les engagements de la société ou d'une partie de ces engagements, une pareille disposition pourrait paraître, par la généralité de ses termes, abandonner trop complétement aux tribunaux l'application du principe de la responsabilité qui naît de l'immixtion. — Nous proposons de donner aux magistrats un pouvoir moins étendu et mieux défini. — D'abord, s'il s'agit de dettes ou d'engagements qui dérivent des actes mêmes de gestion qu'a faits le commanditaire, ou auxquels il a pris part, il est tenu, et il n'est pas au pouvoir du juge de l'affranchir de l'obligation solidaire qui pèse sur lui en même temps que sur les associés en nom collectif. Le texte est formel, et il n'est, à vrai dire, qu'une déduction des principes généraux. — Quant aux autres engagements, à ceux qui ne se rattachent point par un lien direct aux faits d'immixtion, le projet admet un tempérament que repoussait l'art. 28; il autorise les juges à appliquer ou à rejeter la responsabilité, et il a soin d'indiquer que c'est en raison de la gravité et du nombre des actes de gestion qu'ils doivent se déterminer. — Ainsi, dans l'état actuel de la législation, un créancier se présente avec la preuve d'actes d'immixtion quelconques; cela suffit : la conscience du juge est enchaînée, la condamnation inévitable. — Vainement le commanditaire démontrerait que la dette ou l'engagement est complétement étranger aux actes d'immixtion qu'on lui impute; vainement il établirait que ces actes n'ont pu lui donner l'apparence d'un gérant et que d'ailleurs ils n'ont diminué en rien l'actif social; les juges manqueraient à leur devoir si, se laissant toucher par ces considérations, ils refusaient de prononcer la condamnation solidaire.

Désormais il en sera autrement. Si les créanciers prouvent que leurs droits prennent leur source dans les actes de gestion qu'a faits le commanditaire ou auxquels il a pris part, le succès de leur demande sera assuré. — S'ils ne peuvent fournir cette preuve, ils auront une autre ressource; ils s'adresseront au pouvoir discrétionnaire des magistrats, ils tâcheront d'établir que, par des actes d'immixtion graves et nombreux, le commanditaire s'est constitué gérant, ou du moins qu'ils ont été conduits à le considérer comme tel lorsque la société s'est engagée envers eux; ou enfin que par ses actes il leur a causé préjudice, en diminuant les garanties que leur offrait l'actif social. Les tribunaux apprécieront leurs prétentions, ils décideront d'après les circonstances et n'auront jamais à prononcer une sentence dont la rigueur puisse leur inspirer quelques regrets. — Dans ce système, on le voit, le principe qui défend l'immixtion des commanditaires dans les opérations de la gérance est maintenu; la sanction consiste toujours dans la responsabilité imposée à celui qui enfreint la prohibition de la loi; mais la responsabilité est établie sur des bases plus équitables, et, nous n'hésitons pas à le dire, la sanction du principe, loin d'être affaiblie par la modération des règles nouvelles, n'en sera que mieux assurée. — Telles sont les considérations qui ont déterminé le Gouvernement à vous proposer d'apporter à l'article 28 du Code de commerce les modifications que nous venons d'indiquer et dont il espère que vous reconnaîtrez la sagesse et l'opportunité.

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif (par M. David-Deschamps.)

II. (*Observations préliminaires.*) — Messieurs, — Une des tendances les plus légitimes des temps où nous vivons, c'est de substituer à la réglementation parfois excessive des lois antérieures une latitude plus grande accordée à l'exercice de l'activité humaine, et de ne mettre à la liberté de chacun d'autres limites que celles qui lui sont imposées par les droits d'autrui. — Nulle part cette liberté n'est plus nécessaire qu'en matière de commerce et d'industrie. La libre initiative, la libre action, la libre concurrence, sont les conditions essentielles du développement des transactions. La loi ne doit y porter d'autres entraves que celles qui sont indispensables pour prévenir et réprimer la fraude, pour prévenir et réparer le préjudice injustement causé. — L'association est la forme la plus puissante de l'activité commerciale et industrielle; la commandite par actions est la forme la plus puissante de l'association. Au moment surtout où l'industrie française a besoin de réunir toutes ses forces pour lutter contre la concurrence étrangère, il importe d'encourager un mode d'association qui réunit les avantages résultant du nombre aux avantages résultant de l'unité. — On ne peut méconnaître que les sociétés en commandite subissent aujourd'hui un temps d'arrêt et un état de souffrance. La statistique dressée le 23 janvier 1863, au tribunal de la Seine, nous apprend que du 1^{er} juillet 1854 au 30 juin 1855 il s'était formé à Paris 225 sociétés en commandite par actions, au capital de 968,000,000 fr.; qu'en 1859 et 1860, pendant le même nombre de mois, le capital des *nouvelles* sociétés en commandite de toute nature était tombé à 117,000,000 fr.; en 1860-1861, à 81,770,000 fr.; en 1861-1862, à 70,000,000 fr. — Les causes de ce discrédit sont assurément complexes. Le premier des chiffres cités plus haut doit être considéré comme le symptôme éphémère d'une spéculation fiévreuse plutôt que comme la mesure normale du légitime essor de l'industrie. — De grands scandales se sont produits depuis lors; une guerre désastreuse, en déchirant l'Amérique, a brisé pour un temps toutes nos relations d'affaires avec le nouveau monde. De telles causes, et d'autres encore que nous pourrions signaler, ont contribué pour une large part au discrédit où la commandite est tombée. Le temps seul peut, en effaçant ces diverses causes, réparer le mal qu'elles ont amené. — Mais il est une cause différente, et à laquelle il était possible de porter un remède immédiat : c'est la sévérité extrême de la législation. Le laconisme excessif du Code de commerce, les incertitudes de la jurisprudence qui en a interprété les dispositions, enfin les rigueurs, en certains points nécessaires, de la loi du 17 janvier 1856, ont contribué à détruire la confiance dans ces associations, à paralyser l'essor des capitaux qui s'y portaient naguère, et à détourner les gens les plus honnêtes et les plus considérables de toute participation, même indirecte, à des entreprises plus que jamais pleines de périls. — Le gouvernement ne s'est pas dissimulé qu'il lui appartenait de dissiper des alarmes peut-être exagérées et cependant générales. C'est là le but du projet présenté au Corps législatif. Le Code de commerce édictait contre le commanditaire qui avait fait un acte de gestion une responsabilité inévitable et étendue à tous les engagements de la société.

Le projet actuel propose une sage distinction entre les engagements sociaux qui dérivent de l'acte d'immixtion et ceux qui dérivent d'une cause étrangère; il prononce, à l'égard du commanditaire, une responsabilité certaine pour les premiers de ces engagements et facultative pour les autres. — Votre commission, Messieurs, n'a pas hésité à reconnaître que cette proposition contient un progrès évident sur l'état de choses actuel; mais en même temps elle a considéré ce progrès comme insuffisant encore, et elle a présenté au Conseil d'État trois amendements, les deux premiers sur des points relativement accessoires, le troisième sur le fond même du projet; les deux premiers ont été admis, le troisième a été repoussé par le Conseil d'État.

III. (*Art.* 27.) — Le premier de nos amendements avait pour objet l'abrogation de l'art. 27 du Code de commerce, dans la partie qui interdit à l'associé commanditaire d'être employé pour les affaires de la société. Des usages commerciaux, résultant de la nécessité même, ont depuis longtemps créé un état de choses contraire à cette disposition de la loi. Un employé est d'autant plus exact, d'autant plus laborieux, d'autant plus dévoué, d'autant plus fidèle, qu'il est personnellement intéressé dans l'entreprise pour laquelle il travaille; aussi, presque toujours, l'obligation de prendre une part d'intérêt est devenue, pour les employés, une condition d'admission dans toute affaire commerciale. Cet usage, en soi excellent, ne présente aucun inconvénient particulier en matière de sociétés en commandite, et il n'existait aucune raison de maintenir dans la loi une prohibition surannée, inutile et partout méconnue. Depuis longtemps la doctrine et la jurisprudence étaient d'accord sur ce point (1). — L'amendement a été adopté par le Conseil d'État.

IV. (*Art.* 28.) — Notre deuxième amendement avait pour objet de convertir en loi les décisions de jurisprudence qui consacrent le droit pour les commanditaires de contrôler les opérations du gérant. Il est ainsi conçu : — « Les actes de contrôle et de surveillance, ainsi que les « avis et conseils, n'engagent pas l'associé commandi- « taire. » — Il était bon de proclamer législativement ce principe, qui rassurera les capitaux effrayés, et qui déterminera tant de gens qui aujourd'hui se tiennent à l'écart, à accepter le rôle de commanditaires avec la certitude de pouvoir surveiller l'emploi de leurs fonds, vérifier les livres, la caisse, le portefeuille, les valeurs de la société, éclairer les résolutions du gérant de leurs lumières et de leurs conseils, sans pour cela encourir aucune déchéance et sans devenir solidaires avec le gérant et les associés en nom collectif. Au surplus, votre commission, en proposant de formuler en un texte de loi cette distinction entre les actes de contrôle, qui ne font encourir au commanditaire aucune responsabilité, et les

(1) Voir M. Troplong, *des Sociétés*, t. I, n°s 435 et 436; Duvergier, *Revue française et étrangère*, t. IX, p. 425; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Droit commercial*, t. I, p. 233; Blaise des Vosges, *des Sociétés à responsabilité limitée*, p. 160; Arrêt de Cassation du 15 mars 1847 et du 17 janvier 1855; Arrêts de Paris du 26 mars 1840 et du 25 avril 1854.

de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit (2).

27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration (3).

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé com-

---

actes de gestion, qui seuls pourraient lui faire subir une déchéance, s'est montrée fidèle aux errements les plus incontestés de la jurisprudence et de la doctrine. Jamais cette distinction n'avait été méconnue, et, dans le concours unanime de toutes les autorités sur ce point, il nous suffit d'en citer une seule : — « Le commanditaire « a le droit d'inspecter les livres, de contrôler les écri- « tures et d'exercer sur les actes du gérant une surveil- « lance *assidue*. — Il a le droit de concourir aux déli- « bérations, alors même qu'elles ont pour but d'approu- « ver les opérations ou d'autoriser les engagements de « la société. Ce qui, dit avec justesse M. Pardessus, doit « distinguer ce cas de celui d'un concours à l'administra- « tion, qui est la chose interdite, c'est que les délibéra- « tions ne forment de lien qu'*entre le commandité et le* « *commanditaire, qu'elles n'empêchent pas le comman-* « *dité d'agir avec les tiers* et d'une manière opposée à « ces délibérations, et d'obliger valablement la société; « qu'un commanditaire ne serait pas recevable à atta- « quer les conventions du commandité avec des tiers, « sur le fondement qu'elles seraient contraires aux dé- « libérations antérieures, sauf son action en dommages- « intérêts contre son associé. » (M. Delangle, *des Sociétés commerciales*, t. I, p. 361 et 362.)

Nous n'avons pas demandé davantage, nous gardant bien de toucher à l'omnipotence du gérant qui, responsable dans sa fortune et dans son honneur, doit être maître absolu de la direction de la société. Il est libre de suivre ou de rejeter les avis et les conseils que le commanditaire est autorisé à lui donner; par conséquent, il ne lui est pas plus permis de décliner la responsabilité de ses actes, qu'il n'est permis aux tiers de la reporter sur le commanditaire, sous prétexte de contrainte, lorsqu'il n'y a pas de la part de ce dernier acte d'immixtion. Selon nous, l'intervention officieuse du commanditaire prête des forces au commandité sans gêner ses mouvements, elle est un avertissement, un stimulant ou un frein, selon les circonstances, quelquefois un cri d'alarme; elle n'est jamais un ordre. Ajoutons qu'elle est de toutes les garanties la meilleure pour les créanciers, puisque la fortune du commanditaire est attachée à celle de la société et que ses droits dans l'actif social sont subordonnés au payement intégral des dettes. — Etant admis que le commanditaire peut, dans une certaine mesure, concourir aux résolutions de la gérance, la prohibition *d'y prendre part* ne devait pas être maintenue. Il y a une différence entre un fait personnel de gestion et une part prise à un fait de gestion. Le Conseil d'Etat a consenti à ce que la défense fût supprimée, et le deuxième amendement a été admis, comme le premier, avec un léger changement dans la rédaction.

V. — Notre troisième amendement avait trait à la question capitale du projet, à celle qui a soulevé le plus de discussion. — Vous avez remarqué que le projet établit deux sortes de responsabilités. — L'une forcée, nécessaire, ainsi qu'il résulte de ces mots : « le commanditaire *est obligé*. » — L'autre facultative, ainsi qu'il appert de ces mots : *peut être déclaré*. — Votre Commission avait proposé de fondre ces deux responsabilités en une seule, laquelle aurait été toujours facultative. — Elle avait pensé que réduire le pouvoir du juge à la simple constatation d'un acte de gestion, c'était enchaîner sa conscience; que c'était l'exposer à rendre des décisions dont la rigueur irait parfois jusqu'à l'injustice, que de lui refuser l'appréciation des faits qui ont précédé et accompagné l'acte de gestion; qu'en matière d'immixtion, les questions sont délicates, hérissées de difficultés; qu'ici, plus que partout ailleurs, il faut s'en rapporter à la prudence du magistrat, et lui laisser le droit de juger dans quel cas et dans quelle mesure il y a lieu à responsabilité; qu'une disposition aussi dure que la responsabilité forcée figurait mal dans une loi dont le but déclaré est de tempérer les sévérités du Code de commerce; qu'enfin il était convenable d'étendre à tous les cas le pouvoir discrétionnaire que le projet de loi n'accepte que pour certains cas, les raisons de décider étant partout les mêmes. — Déterminés par ces motifs, nous avons soumis au Conseil d'Etat un amendement ainsi conçu : — « En cas de contravention à la probibition mentionnée « dans l'article précédent, l'associé commanditaire qui a « fait un ou plusieurs actes de gestion peut, suivant le « nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré soli- « dairement obligé, avec les associés en nom collectif, « pour tous les engagements de la société ou pour quel- « ques-uns seulement. » — L'amendement n'a pas été adopté.

En présence de cette résolution, les esprits ont été divisés dans le sein de la commission. — Plusieurs de ses membres, par les motifs que nous avons développés plus haut, ont cru devoir persister dans leur opinion, et en conséquence ont été d'avis de proposer au Corps Législatif le rejet de l'art. 28 du projet de loi. — D'autres se sont ralliés aux principes posés dans le projet du Gouvernement. Nul ne peut se soustraire aux conséquences de ses actes; tout homme qui, par un acte illicite, a causé un préjudice à autrui, est tenu de le réparer. Le commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion devra donc, si son immixtion a été préjudiciable à un tiers, être déclaré responsable, solidairement avec le gérant et les associés en nom collectif, des suites de son acte d'immixtion. La mission des tribunaux sera de constater si l'acte d'immixtion est certain, si le tiers a été lésé, et si cette lésion est la conséquence directe de l'immixtion. De plus, dans le cas où les agissements des commanditaires seraient assez graves ou assez nombreux pour constituer une participation habituelle à la gestion, les tribunaux pourraient apprécier s'il n'y a pas lieu de déclarer le commanditaire déchu de sa qualité, et responsable de tous les engagements de la société, ou de quelques-uns seulement. — Après une vive discussion, après de longs débats, votre commission vous propose, à la majorité de 5 voix contre 4, d'adopter le projet de loi avec les amendements consentis par le Conseil d'Etat.

L'honorable M. de Saint-Paul a présenté un amendement ainsi conçu : — « Art. 27. Il est interdit au commanditaire de gérer la société. — Il lui est permis d'exercer la surveillance la plus étendue sur la situation financière de la société et sur ses opérations industrielles et commerciales. — Il lui est permis également de donner des conseils au gérant et de délibérer sur tous les intérêts sociaux. — Ces délibérations ne sont jamais obligatoires pour le gérant. — Art. 28. Le commanditaire qui a fait des actes habituels de gestion est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et tous les engagements de la société. » — La Commission n'a pas cru devoir accepter la rédaction de cet amendement, dont l'idée principale se retrouve en partie dans ses propres résolutions.

(2) Comme nous l'avons déjà dit, le projet de loi ne s'occupait pas de l'art. 27. C'est sur un amendement proposé par la commission et adopté par le Conseil d'État que cet art. 27 a été également modifié. Et cette modification consiste dans la suppression des mots : *ni être employés pour les affaires de la société*, qui se trouvent dans l'ancien texte. (V. le Rapport, n. III.)

(3) Aux mots : *ne peut faire aucun acte de gestion*, on avait proposé dans la commission de substituer ceux-ci : *ne peut pas gérer*; mais cette substitution a été repoussée. « Combien en faudra-t-il donc, a dit à ce sujet dans la discussion M. le rapporteur, pour constituer un acte de gestion? Quoi! un acte isolé ne peut pas être condamnable!.. Mais si cet acte est grave, désastreux pour la société ou pour des tiers, quand bien même cet acte serait unique, pourquoi le commanditaire qui l'a commis n'en serait-il pas responsable? — Telle a été l'opinion de la majorité de votre commission. (Très-bien! très-bien!) Je crois, messieurs, que ce sera la vôtre. (Oui! oui!) — Par cela seul qu'il a été fait un acte grave de gestion qui a eu des conséquences désastreuses pour des tiers ou pour la société, il faut que celui qui a fait indûment cet acte soit responsable des conséquences de son exécution. »

Sur la demande faite par M. *Javal*, quant au point de savoir si un propriétaire d'actions d'une société, *employé dans cette société*, sera rendu solidairement responsable de toutes les affaires sociales au cas où, par exemple, il aura conclu un marché dans cette société, M. *Duvergier*, commissaire du gouvernement, a répondu : « Le texte du Code de commerce amendé par votre commission, répond énergiquement qu'on ne peut pas, même en vertu d'une procuration, faire acte de gestion. On demandera ce que c'est que faire un acte de gestion. Je répondrai avec tous les jurisconsultes et avec tous les praticiens : Ce n'est que dans chaque espèce qu'on peut déterminer ce qui constitue l'acte de gestion proprement dit. Cependant je pense qu'on fait des actes de gestion réels quand on agit en maître, quand on oblige la société envers les tiers, ou quand on fait des actes qui obligent les tiers envers la société. — Voilà ce que c'est qu'un acte de gestion, dans la généralité des termes. Eh bien, celui qui, étant commanditaire, fait, en vertu de procuration, des actes obligatoires pour la société envers des tiers ou obligatoires de tiers envers la société, compromet sa position de commanditaire, il se donne la tournure et les libertés d'un gérant. Il ne faut pas que cela soit possible, parce que autrement les fraudes que l'on a voulu empêcher en 1808 ne manqueraient pas de se produire. Vous comprenez que sans cela il serait facile, en conservant sa position de commanditaire, et sans compromettre sa mise sociale, d'obtenir du gérant qui ne serait qu'un homme sans importance et sans conséquence une procuration, et de gérer indirectement la société avec toutes les libertés qui sont attachées à la qualité de gérant, la procuration vous mettant à l'abri de toute espèce de responsabilité. — Voilà ce qu'on n'a pas voulu, et ce que le projet actuellement en discussion, amendé par la commission, défend encore, et défend avec raison..... — Si l'on veut gérer les affaires de la société, faire de véritables actes de gestion, il faut s'attendre à cette conséquence, qu'on compromet sa qualité de commanditaire, parce que, quand on gère une affaire, il faut être responsable des actes qu'on fait. Voilà à quoi il faut s'attacher. — On aura beau s'apitoyer sur le sort de celui qui, ayant un petit nombre d'actions ou nominatives ou au porteur, ne pourra plus, dit-on, être employé dans la société, car il courrait le risque de se compromettre. Nous répondrons que la disposition de la loi a voulu prévenir la fraude, et qu'il est impossible d'arriver à ce résultat, d'empêcher les actes frauduleux, sans établir certaines règles auxquelles tout le monde est obligé de se soumettre. Pour quelques exemples dans lesquels il y aurait un inconvénient vis-à-vis de quelques gens sincères, et qui, agissant honnêtement, voudraient conserver leur qualité d'employés dans la maison et en même temps rendre service à l'administration générale de la société, il y aurait cent exemples de gens qui feraient une spéculation et qui, comme je le disais tout à l'heure et comme il faut le répéter sans cesse en cette matière, voudraient concilier le double avantage d'être gérants de la société et de ne s'engager que jusqu'à concurrence de leur mise. C'est ce qui n'est pas possible. — Maintenant, un mot encore sur une difficulté qui peut se présenter à quelques esprits, et qui ressort de l'observation que vient de faire M. Javal. Un associé, un commis se présentera ayant un intérêt dans la société, et ira faire au nom de son patron certaines opérations qui seront de véritables actes de gestion. Se compromettra-t-il? D'abord il faut distinguer un véritable associé commanditaire d'un simple commis intéressé. Tous les écrivains qui ont traité cette matière ont fait une distinction entre le commis intéressé et le véritable associé commanditaire. Celui qui ne sera qu'un commis intéressé, qui n'a que cette qualité, qui n'a pas la qualité de véritable commanditaire (la nuance est très-délicate, c'est l'affaire des tribunaux et des jurisconsultes de bien distinguer ces deux situations qui sont très-différentes), celui qui ne sera qu'un commis intéressé, agira sans compromettre sa qualité. Celui qui sera commanditaire fera-t-il des actes de gestion si, en vertu d'une procuration, se présentant aux tiers comme implicitement ou explicitement autorisé, il leur dit : Je suis mandataire, c'est en mon nom, commanditaire de ceux que je représente, que je contracte avec vous un engagement; je signe, en vertu de ma qualité, des obligations envers vous et envers la société? A cela, Messieurs, je réponds que cette situation de mandataire ressort bien des actes qu'il fait, si c'est bien un acte social qu'il fait, il sera compromis (a). — Mais, je le répète, si c'est un simple commis qui, sans figurer dans les actes,

(a) Ce passage, reproduit textuellement d'après le *Moniteur*, paraît peu clair. Voici comment, sur le point en question, est conçu le compte rendu rédigé par les secrétaires rédacteurs du Corps législatif : « Quant au commanditaire, s'il vient dire : Je suis commanditaire, j'agis en vertu d'une procuration, je peux signer un engagement au nom de la société, le commanditaire se compromet. Mais si le commanditaire, sans se présenter comme commanditaire, sans figurer en personne dans l'acte, n'est qu'un instrument, qu'un intermédiaire, le commanditaire ne se compromet pas et n'engage pas sa responsabilité. »

manditaire est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement (4).

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance, n'engagent point l'associé commanditaire (5).

POSTES. — Taxe supplémentaire. — Dernières levées.

1° Loi *qui établit une taxe supplémentaire sur les lettres expédiées après les dernières levées.* — (Bull. off. 1113, n° 11,214) (1).

(9 mai 1863. — (Promulg. le 13.)

Art. 1er. Les lettres déposées après les heures fixées pour les dernières levées peuvent être admises, dans les délais déterminés et moyennant une taxe supplémentaire, à profiter du plus prochain départ.

2. La durée des délais pendant lesquels les lettres sont admises à la taxe supplémentaire sera fixée par des décrets impériaux insérés au Bulletin des lois.

3. La taxe supplémentaire, quel que soit le poids des lettres, sera de

0 fr. 20 c. pour le premier délai,
0 40 pour le deuxième délai,
0 60 pour le troisième et dernier délai.

Les lettres ne seront admises à profiter des délais accordés qu'autant qu'elles porteront le timbre d'affranchissement de la taxe principale et de la taxe supplémentaire.

2° Décret impérial *qui fixe les délais pendant lesquels les lettres déposées après les levées générales pourront être expédiées, moyennant une taxe supplémentaire.* — (Bull. off. 1115, n° 11,248.)

(16 mai 1863.) — (Promulg. le 20.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 9 mai 1863, portant établissement d'une taxe supplémentaire sur les lettres expédiées après les levées générales; — Vu l'article 2 de ladite loi, ainsi conçu : « La « durée des délais pendant lesquels les lettres sont « admises à la taxe supplémentaire sera fixée par « des décrets impériaux insérés au Bulletin des « lois »; — Sur le rapport de notre ministre des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont fixés ainsi qu'il suit les délais pendant lesquels les lettres déposées après les levées générales pourront être expédiées, moyennant une taxe supplémentaire :

1er *Délai.* (Taxe supplémentaire de vingt centimes) le premier quart d'heure qui suit la dernière levée générale ;

2e *Délai.* (Taxe supplémentaire de quarante centimes) le quart d'heure suivant ;

3e *Délai.* (Taxe supplémentaire de soixante centimes) jusqu'à la clôture des dépêches.

2. Provisoirement, les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à Paris pour les courriers du soir, et dans les bureaux qui seront désignés par le directeur général des postes.

3. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Cassation. — Renvoi. — Juge d'instruction.

Loi *portant dérogation au paragraphe 1er de l'article 429 et à l'article 431 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne le ressort de la Cour impériale d'Alger.* — (Bull. off. 1113, n° 11,213.) (2)

(9 mai 1863.) — (Promulg. le 13.)

Art. 1er. La Cour de cassation, lorsqu'elle annule un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale d'Alger, prononce le renvoi du procès devant une autre chambre de ladite Cour. Cette chambre procède, au nombre de cinq juges, comme chambre d'accusation. Aucun des magistrats qui ont participé à l'arrêt annulé ne peut en faire partie.

Elle est présidée par son président ordinaire;

---

s'effaçant et n'étant qu'un intermédiaire, vient de faire ce que font tous les jours des commis voyageurs, traiter au nom de la maison à laquelle il s'est attaché, il ne sera pas compromis, parce que sa personnalité disparaîtra complétement ; il ne sera pas responsable comme commanditaire et comme actionnaire véritable. »

Sur le point dont il s'agit, M. *David-Deschamps*, rapporteur, a également présenté les observations suivantes. — « On nous dit : Mais définissez-nous donc ce que l'employé pourra faire. Messieurs, ce serait difficile, et surtout ce serait long ; mais il me semble que le bon sens, et le bon sens surtout des magistrats qui auront à appliquer la loi, saura parfaitement distinguer ce qui est véritablement un acte de gestion ou simplement l'exécution d'un ordre donné par le gérant. Si vous êtes employé de la société, si vous êtes liquidateur, si vous êtes teneur de livres, si vous êtes commis préposé à la vente ou à l'achat, évidemment vous n'êtes pas gérant. Mais si, effaçant le gérant ; si, le mettant de côté, vous y substituant, vous allez traiter partout, vous allez engager la société comme si vous étiez le gérant, dans ce cas-là, vous vous mêlez de la gestion. Le gérant a seul le droit de le faire, et si vous le faites en son lieu et place, sans le consulter, vous devez subir la conséquence de l'acte de gestion auquel vous vous êtes indûment livré. »

En ce qui touche la situation du commanditaire en vertu d'actions au porteur, lesquelles, objectait-on, ne révèlent pas sa qualité, M. le commissaire du Gouvernement a dit : « Il n'y a rien de plus simple. De deux choses l'une : ou celui qui a une action au porteur dans son portefeuille et qui aura fait un acte de gestion sera connu, ou il ne sera pas connu. S'il est connu, on lui dira : Vous êtes commanditaire comme ayant des actions au porteur ; vous êtes responsable comme ayant fait un acte de gestion. — Si, au contraire, on ne peut pas lui démontrer qu'il est porteur d'une action et, par conséquent, commanditaire, il n'aura rien à craindre. »

(4) On reprochait un défaut de concordance entre les art. 27 et 28. Dans un cas, disait-on, la responsabilité est forcée ; dans l'autre elle est facultative. A cela, M. le rapporteur a fait la réponse suivante : « J'avoue que pour moi je ne trouve rien de plus logique, de plus rationnel, que la concordance de ces deux articles. Qu'est-ce que vous dit le projet de loi? Vous ne devez pas faire d'actes de gestion. Si vous faites indûment un acte de gestion, vous êtes forcément responsable. Puis il ajoute : Si, sans faire un acte de gestion, qui vous rendrait forcément responsable vis-à-vis des tiers, vous vous immiscez à la gestion, si vous prenez l'habitude de mettre de côté le gérant, de faire ce qu'il aurait eu seul le droit de faire ; si le public voit cela, s'il trouve en vous un individu qui, n'étant pas gérant, qui, n'étant que commanditaire, donne des ordres, fait des marchés, dans ce cas-là, alors même que vous n'auriez pas fait un acte de gestion, si l'acte que vous avez fait est préjudiciable à un tiers, vous pouvez être responsable. Ici il y aura eu dans vos habitudes des actes, des faits qui auront pu vous faire passer pour un gérant ; mais vous ne serez plus responsable de plein droit. Les tribunaux pourront examiner si les résultats de cette habitude de faire certains actes qui ont pu tromper le public et vous faire prendre pour gérant ne doivent pas vous rendre responsable : ils peuvent examiner la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer contre vous la responsabilité facultative. Il m'est impossible de voir une anomalie entre ces deux cas, qui se concilient au contraire à merveille. »

(5) Disposition ajoutée sur un amendement de la Commission. V. le Rapport, n° IV.

(1) Présentation au Corps législatif le 17 mars 1863 (*Monit.* du 18, p. 400, 4e col.) — Rapport de M. le baron de Veauce le 17 avril (*Monit.* du 18, p. 584, 1re col.) — Adoption sans discussion le 28 avril (*Monit.* du 29, p. 666, 3e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Stourm, le 5 mai (*Monit.* du 6, p. 714, 1re col.).

(2) Présentation au Corps législatif le 24 mars 1863 (*Monit.* du 25, p. 444, 4e col.) — Rapport de M. André (de la Charente), le 23 avril (*Monit.* du 24, p. 626, 1re col.) — Adoption sans discussion le 28 avril (*Monit.* du 29, p. 666, 4e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. le marquis de Belbeuf, le 5 mai (*Monit.* du 6, p. 714, 2e col.).

EXPOSÉ DES MOTIFS

(*Rapporteur*, M. le Conseiller d'État Conti.)

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter modifie, pour le ressort de la Cour impériale d'Alger, certaines règles de l'instruction criminelle. — Depuis dix ans, l'organisation judiciaire de l'Algérie s'est successivement rapprochée des institutions de la métropole. A la Cour criminelle d'Alger, le décret du 19 août 1854 a substitué des Cours d'assises réparties par arrondissement et fonctionnant sans le concours du jury ; elles ne pouvaient être saisies que par l'accusation directe du ministère public. Un décret du 15 décembre 1858 a créé, pour les desservir, une chambre des mises en accusation. Il a promulgué en même temps, dans la colonie, toutes les dispositions de loi qui se rapportent à cette juridiction et qui en règlent les mouvements.

Celle qui autorise contre ses arrêts le pourvoi devant la Cour de cassation a dû recevoir son exécution. — Or, aux termes de l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un arrêt d'accusation est annulé, le procès ne peut être renvoyé devant la Cour impériale qui a statué sur la compétence et fixé le sort de l'accusé. L'art. 431 du même Code ajoute que, s'il y a lieu de compléter l'information d'une affaire ainsi renvoyée, ce complément d'instruction ne peut être délégué à aucun des juges d'instruction établis dans le ressort de la Cour dont l'arrêt a été infirmé. Il résulte enfin de la prescription écrite dans l'article 432 que la chambre des mises en accusation, saisie du renvoi, ne peut, après avoir préparé la procédure, attribuer le jugement du procès à d'autres Cours d'assises que celles du ressort dont elle fait elle-même partie. — Ces prohibitions dérivent de principes élevés, elles ont été sagement combinées par la législation de 1808. Mais, prises dans leur ensemble, elles sont, il faut le dire, un obstacle sérieux à la bonne administration de la justice en Algérie. Il n'existe, en effet, qu'une seule Cour impériale dans notre possession d'Afrique. D'où il suit que les procédures, édifiées par la chambre des mises en accusation d'Alger, ne peuvent être commises, après cassation, qu'à des juges de la métropole ; qu'il est interdit à ces derniers de réclamer pour un complément d'instruction, s'il devient nécessaire, le concours des magistrats de l'Algérie, et que, finalement, le procès, qui d'abord devait être soumis à la décision d'une Cour d'assises algérienne, ne peut plus être porté que devant un jury métropolitain.

De cette situation naissent des difficultés dont il est facile de se rendre compte. Les principales ressources de l'information se dérobent aux chambres d'accusation chargées de rectifier les procédures. Il leur manque à la fois la connaissance du théâtre des faits, la notion des coutumes étrangères, la science de la langue arabe, les avertissements de l'opinion publique, tout ce qui se résume, en un mot, dans cette inspiration des milieux, toujours si pénétrante et toujours si utile à l'œuvre même de la justice. Devant le jury, ces défaillances de l'instruction sont encore plus sensibles. Le pouvoir discrétionnaire du président des assises se trouve lui-même empêché ; il ne peut s'employer à faire jaillir, d'une investigation locale, ces clartés soudaines qui souvent manifestent la vérité judiciaire. C'est d'ailleurs, devant cette juridiction, un procès qu'il faut transporter tout entier avec l'accusé, les témoins, le corps du délit. Les frais augmentent, les preuves dépérissent, la détention préventive se prolonge. De plus graves intérêts sont compromis : la même affaire peut, suivant la fortune de l'arrêt d'accusation, être déférée à l'appréciation de Cours d'assises statuant avec ou sans l'assistance du jury ; les coauteurs d'un même crime peuvent être jugés successivement par des juridictions différentes ; le même accusé qui n'aura pu faire annuler qu'après sa condamnation l'arrêt de la Chambre des mises en accusation intervenu contre lui comparaîtra, à la suite d'un nouveau règlement de la procédure qui le concerne, devant une autre Cour que la première, une Cour composée d'autres éléments, ordonnée suivant d'autres principes ; il sera peut être acquitté. De là des rapprochements périlleux entre les juridictions d'Afrique et celles de la métropole ; une atteinte au principe d'égalité devant la loi ; un affaiblissement dans le sentiment et dans le respect de la justice.

Pour obvier à d'aussi graves inconvénients, trois systèmes ont été proposés. Le premier consiste à modi-

les quatre autres membres sont pris dans l'ordre du tableau de la chambre, sauf empêchement régulier.

Néanmoins la Cour de cassation peut, suivant les circonstances, renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation d'une autre Cour impériale.

2. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article précédent, l'article 431 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable.

ALGÉRIE.—Copies de pièces.—Nombre de lignes et de syllabes. — Timbre. — Greffiers. — Huissiers. — Emoluments.

Décret impérial *qui rend exécutoires en Algérie : 1° le décret du 30 juillet 1862 (1), déterminant le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, etc.; 2° le décret du 8 décembre 1862 (2), modifiant les allocations accordées aux greffiers et aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré.* — (Bull. off. 1114, n° 11,240.)

(13 mai 1863.) — (Promulg. le 19.)

Napoléon, etc.; — Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843; — Vu le décret du 31 mai 1856, qui déclare applicable à l'Algérie celui du 24 mai 1854, relatif aux émoluments des greffiers en matière civile et commerciale; — Vu notre décret du 30 juillet 1862, qui, en exécution de l'article 20 de la loi de finances du 2 juillet 1862, détermine le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces; — Vu notre décret du 8 décembre 1862, modifiant les allocations accordées aux greffiers des Cours impériales, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix, ainsi qu'aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et d'après l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Nos décrets des 30 juillet et 8 décembre 1862, susvisés, sont rendus exécutoires en Algérie. A cet effet, ils y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret.

2. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Banques coloniales. — Rentes sur l'État.

Décret impérial *portant que les inscriptions de rente 3 pour 100 formant le capital social des banques coloniales sont évaluées à 75 francs par 3 francs de rente dans la fixation de la limite assignée au montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants, etc.* — (Bull. off. 1118, n° 11,288.)

(15 Avril 1863.) — (Promulg. le 20 mai.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu la loi du 11 juillet 1851 (3) et nos décrets des 21 décembre 1853 (4) et 1er février 1854 (5), constitutifs des banques coloniales; — Vu l'ordonnance du 19 juin 1825, qui détermine les bases des cautionnements en rentes fournies au Trésor; — Vu la loi du 9 juin 1857 (6), portant prorogation du privilége de la Banque de France; — Vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales, en date du 23 janvier 1863; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 9 mars 1863; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les inscriptions de rente trois pour cent formant le capital social des banques coloniales sont évaluées à soixante et quinze francs par trois francs de rente dans la fixation de la limite assignée par l'article 5 de la loi du 11 juillet 1851 au montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de ces établissements.

2. Notre ministre, etc.

DIVISION TERRITORIALE.—Arrondissements.—Valenciennes.—Cambray.

Loi *qui modifie la circonscription des arrondissements de Valenciennes et de Cambray (Nord).* — (Bull. off. 1117, n° 11,271.)

(16 mai 1863.) — (Promulg. le 25.)

Art. 1er. Les territoires teintés en vert d'eau, en rose et en jaune, sur le plan annexé à la présente loi, et cotés 1, 2 et 3, sont distraits des communes de Bouchain et de Hordain, canton de Bouchain, arrondissement de Valenciennes, département du Nord, et de la commune d'Estrun, canton est de Cambray, arrondissement de Cambray, même département, et réunis, savoir : le premier et le second à la commune d'Estrun, et le troisième à la commune de Bouchain.

En conséquence, la limite entre la commune d'Estrun et les communes de Bouchain et de Hordain est fixée par le canal de la Sensée et par le canal de l'Escaut, indiqués par les lettres A, B, C, D, sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

DIVISION TERRITORIALE. — Cantons.—Angoulême.

Loi *relative à la fixation des limites des deux cantons d'Angoulême (Charente).* — (Bull. off. 1117, n° 11,272.)

(16 mai 1863.) — (Promulg. le 25.)

Article unique. Les deux cantons d'Angoulême sont divisés, sur le territoire de cette commune, ainsi qu'il suit :

En aval du pont de Saint-Cybard, les deux cantons sont séparés par le fleuve de la Charente.

A partir du pont, la route impériale de Saintes servira de limite jusqu'à celle de Bordeaux; à partir de cette dernière route, la ligne de séparation suivra la rampe de Saint-Cybard, la rampe du Palet, jusqu'au quartier de l'Éperon, ensuite la rue de Montmoreau et la route du même nom, passant au pont de Vars jusqu'à l'extrémité de la commune.

TÉLÉGRAPHIE. — Belgique.

Décret impérial *portant promulgation de la décla-*

---

fier l'article 432 du Code d'instruction criminelle, en obligeant les chambres d'accusation saisies, après cassation, d'une affaire née en Algérie, à désigner pour en connaître la Cour d'assises de l'arrondissement dans lequel le crime a été perpétré. Ce système fait disparaître les objections qui s'opposent au déplacement du procès et à la comparution de l'accusé devant le jury ; mais il laisse subsister celles qui s'élèvent contre le renvoi devant les chambres d'accusation de la métropole. Dans le plan de notre justice répressive, l'office des chambres d'accusation est considérable. Leurs fonctions, leurs pouvoirs, sont d'une telle conséquence, qu'on ne saurait réunir autour d'elles assez de lumières. Elles feraient trop souvent défaut aux chambres d'accusation de la métropole dans les affaires algériennes. Comment admettre, au surplus, qu'une Cour franchisse les limites de sa compétence territoriale, qu'elle entre directement en communication avec une autre Cour, et que, dans la même affaire, scindant l'œuvre de la justice, elle retienne dans son sein l'instruction écrite et rejette l'instruction orale dans un autre ressort? Ce droit de partage des opérations juridiques ne peut être exercé, lorsqu'il y échet, que par la Cour de cassation qui est le centre de l'instruction judiciaire en France, et qui, seule a cette prérogative de saisir tous les tribunaux de l'Empire.

Le second système ne déplace pas les pouvoirs de la Cour de cassation, mais il les restreint. Ce n'est plus l'art. 432 du Code d'instruction criminelle qui est modifié, c'est l'art. 429; le renvoi ne peut plus avoir lieu devant une autre Cour, il ne peut être fait qu'à la Cour d'Alger elle-même. Seulement, d'autres magistrats que ceux qui ont d'abord connu de l'affaire procèdent à l'apurement de l'instruction et règlent la compétence. A l'encontre de cet expédient, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les lois du 3 brumaire an IV et du 27 ventôse an VIII ordonnaient le renvoi aux Cours les plus voisines de celles qui avaient rendu les premiers arrêts. Dans les délibérations de l'ancien Conseil d'Etat, cette disposition fut l'objet des plus vives critiques de la part de Cambacérès, de Merlin et de Berlier. La Cour de cassation apparaissait de plus en plus, à cette époque, comme le pouvoir régulateur de l'administration de la justice de l'Empire, et, sa juridiction s'étendant sur tout le territoire, il parut qu'il était convenable de lui laisser la latitude de désigner la Cour de renvoi. La détermination exclusive de la Cour d'Alger, comme Cour de renvoi, pour les affaires même de son ressort, serait un retour exagéré à des pratiques qui ont été sévèrement condamnées. Il aurait en outre ce tort incontestable de violer un des principes du Code d'instruction criminelle dont le législateur s'est montré le plus jaloux. Ce principe est que non-seulement les juges qui ont originairement connu d'une affaire ne peuvent plus en être saisis, mais que les tribunaux, les ressorts même auxquels ils appartiennent, sont en quelque sorte récusés par la loi. Partout le Code d'instruction criminelle établit cette suspicion légale; elle ressort des art. 214, 429, 431 et 432; on la retrouve dans la loi du 27 juin 1843. Serait-il opportun de la lever d'une manière absolue pour la Cour impériale d'Alger? Quand on s'y résoudrait, les obstacles que ce système soulève ne seraient pas tous surmontés. Deux annulations successives peuvent se produire dans une même affaire; il peut y avoir lieu à deux renvois. Par quel moyen pourvoirait-on à la réparation des procédures lorsque le personnel des chambres de la Cour d'Alger serait épuisé? Cette objection est décisive, elle ne permet pas que les facultés de la Cour suprême soient resserrées dans de trop étroites limites.

Le troisième système, qui est celui du projet de loi, ne déplace pas les pouvoirs de la Cour de cassation; il ne les restreint pas, il les étend. Le projet de loi, en effet, donne à la Cour de cassation le droit, suivant les circonstances qu'elle apprécie, ou de saisir de nouveau la Cour d'Alger composée d'autres juges, ou de s'adresser à une autre Cour de l'Empire. — Le renvoi devant la Cour d'Alger est la règle; elle s'écarte moins en effet des principes, elle satisfait aux nécessités les plus fréquentes; il ne pourra y être dérogé que par exception et lorsque les inconvénients signalés plus haut, apparaissant dans les conjonctures où ils peuvent se rencontrer, en imposeront le sacrifice. Alors, sans doute, les difficultés que le projet de loi a pour objet de prévenir se reproduiront, mais ces cas seront très-rares; c'est un incontestable avantage d'avoir pu les circonscrire en remettant à la Cour de cassation le soin de les déterminer dans sa sagesse.

Toutes les fois que la Cour d'Alger sera saisie, le personnel des juges devra seul être renouvelé : cette prescription de renouvellement ne saurait s'étendre aux membres du ministère public : elle serait contraire au principe d'indivisibilité qui est de l'essence de cette institution. Quant aux nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, il sera loisible de les prendre parmi les juges d'instruction établis dans le ressort. Il serait même impossible de les prendre ailleurs.

Cette conséquence du renvoi est forcée; il nous a paru qu'elle devait s'inscrire dans la loi, par l'abrogation éventuelle de l'art. 431 du Code d'instruction criminelle.

Telles sont les modifications que le projet de loi propose au régime judiciaire de l'Algérie. Ces modifications intéressent les pouvoirs de la Cour de cassation. Elles ont, dans leur ensemble, reçu l'approbation délibérée de cette haute compagnie; elles sont de nature à assurer, dans notre possession d'Afrique, une meilleure gestion des intérêts de la justice criminelle. Nous les soumettons avec confiance à l'examen du Corps législatif.

(1-2) V. *Lois annotées* de 1862, p. 89 et 105.

(3) V. *Lois annotées* de 1851, p. 101. — (4-5) *Id.* de 1854, p. 2 et 15. — (6) *Id.* de 1857, p. 34.

ration signée, le 11 avril 1863, entre la France et la Belgique, pour la taxe des dépêches télégraphiques. — (Bull. off. 1105, n° 11,105.)

(**22 Avril 1863.**) — (Promulg. le 25.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Une déclaration ayant été signée, le 11 avril 1863, entre la France et la Belgique, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre les deux États, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 22 du même mois, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme, pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre les deux Pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé dans la proportion des deux tiers pour la France et un tiers pour la Belgique.

Les dispositions consacrées par la déclaration du 11 décembre 1858 (1), pour la taxe des dépêches échangées entre bureaux-frontières, sont maintenues.

Le présent arrangement aura la même durée que la convention signée à Berne, le 1er septembre 1858 (2), et entrera en vigueur à partir du 1er mai 1863.

Fait à Paris, le 11 avril 1863.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

(*L. S.*) Signé FIRMIN ROGIER.

ART. 2. Notre ministre, etc.

COLONIES. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — SÉPARATION DE CORPS.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps, déclarée applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion (3), est rendue exécutoire dans les autres colonies françaises.* — (Bull. off. 1110, n° 11,179.)

(**8 Avril 1863.**) — (Promulg. le 7 mai.)

PLACES FORTES. — QUIMPER.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui classe dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires, la batterie de l'île Tristan, dépendance de la place de Quimper.* — (Bull. off. 1112, n° 11,209.)

(**22 Avril 1863.**) — (Promulg. le 9 mai.)

PRUD'HOMMES (CONSEIL DE). — METZ.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Metz.* — (Bull. off. 1113, n° 11,245.)

(**22 Avril 1863.**) — (Promulg. le 20 mai.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'ordonnance royale du 22 novembre 1826, qui a établi à Metz un conseil de prud'hommes; l'ordonnance royale du 23 août 1833 et le décret du 16 mai 1860 (4), qui ont modifié la juridiction et la composition de ce conseil; — Vu les délibérations de la chambre de commerce de Metz, en date du 5 août 1861 et du 3 avril 1862; — Les propositions du préfet de la Moselle et la lettre de notre ministre de la justice, en date du 11 juillet 1862; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Metz sera désormais composé ainsi qu'il suit :

Catégories.	INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re	Fabricants de pâtes d'Italie, brasseurs, distillateurs, fabricants de vinaigre, confiseurs, fabricants de sucre, fabricants d'huiles, de chandelles, de cierges et de bougies, de cire, de colle, d'amidon, de fécule, de charbon animal; fabricants de chicorée, fabricants de gaz	1	1
2e	Entrepreneurs de constructions, fabricants de tuiles, de briques, de chaux; couvreurs, plâtriers, paveurs, marbriers, vitriers, peintres en bâtiments et en équipages, peintres sur verre, doreurs, fumistes, fabricants de poêles, fabricants d'ornements d'architecture, tailleurs de pierres, sculpteurs, miroitiers, fabricants et poseurs de bitume, potiers de terre, charpentiers, menuisiers, ébénistes, tourneurs en bois, charrons, tonneliers, fabricants de placage, exploitants de scieries, scieurs de long, fabricants de formes, de boissellerie; vanniers, tamisiers, fabricants de billards, fabricants de chaises, graveurs sur bois	1	1
3e	Orfèvres, bijoutiers, horlogers, ciseleurs, doreurs sur métaux, fabricants de bronze, épingliers, couteliers, fondeurs, fabricants de cloches, serruriers, ferblantiers, plombiers, chaudronniers, fabricants de chaudières à vapeur, fabricants de pipes, graveurs sur métaux, mécaniciens, fourbisseurs, éperonniers, armuriers, taillandiers, potiers d'étain, maréchaux ferrants, émouleurs, fabricants et tailleurs de limes, fabricants de quincaillerie, tourneurs en métaux, ajusteurs, lampistes, forgerons, fabricants d'étaux, d'enclumes; fabricants de toile métallique, fabricants d'étriller.	2	2
4e	Fileurs et filateurs en tous genres, fabricants de tissus et d'étoffes en tous genres, tisserands, fabricants de gants tissés et tricotés, fabricants de toile cirée, bonnetiers, cordiers, fabricants d'ouate, blanchisseurs, teinturiers, foulons, apprêteurs d'étoffes, passementiers, fabricants de broderies, d'ornements d'église, tanneurs-corroyeurs, hongroyeurs, mégissiers, culottiers, chamoiseurs, fabricants de gants, maroquiniers, parcheminiers, pelletiers, coupeurs de poils, selliers, carrossiers, bourreliers, bandagistes, apprêteurs de cuirs	1	1
5e	Imprimeurs typographes, imprimeurs lithographes, fabricants d'imagerie, graveurs en taille-douce, fondeurs de caractères, fabricants de cartes à jouer, fabricants de papiers peints et maroquinés, relieurs, fabricants de carton et de cartonnage, fabricants d'instruments de musique, fabricants de jouets d'enfants, gainiers, tabletiers, figuristes, fabricants de bois de teinture . . .	1	1
6e	Chapeliers, tailleurs d'habits, cordonniers, bottiers, chemisiers, fabricants de blouses, modistes, confectionneurs pour dames, fabricants de corsets, de casquettes, fabricants de fleurs artificielles, de chapeaux de paille, d'équipements militaires; fabricants de cannes et de parapluies, tapissiers, perruquiers, matelassiers, fabricants de peignes, de brosses, de boutons de corne et d'os; fabricants d'objets en caoutchouc	1	1
		7	7
	Total.	14	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Metz s'étendra à tous les établissements industriels désignés à l'article 1er et situés dans les trois cantons de Metz.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

BUDGET DE 1864. — BUDGET ORDINAIRE. — DÉPENSES ET RECETTES. — TIMBRE. — EFFETS PUBLICS ÉTRANGERS. — RÉCÉPISSÉS. — CHEMINS DE FER. — ENREGISTREMENT (DR. D'), ETC.

LOI *portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864.* — (Bull. off. 1114, n° 11,234.) (1)

(**13 mai 1863.**) — (Promulg. le 19.)

---

(1) La déclaration du 14 déc. 1858, insérée au *Bull. off.* 671, n° 6282, à laquelle renvoie le Bull., est relative aux dépêches échangées avec la Suisse. On aura sans doute voulu indiquer une déclaration semblable du 24 déc. 1858, concernant les dépêches échangées avec la Belgique, promulguée par décret du 1er mars 1859 (*Lois annotées*, p. 38).

(2) V. cette convention, promulguée par décret du 1er mars 1859 (*Lois annotées*, p. 34).

(3) V. le sénatus-consulte du 7 mars 1863, rendu à ce sujet (*suprà*, p. 8).

(4) V. *Lois annotées* de 1860, p. 42.

(1) Présentation au Corps législatif le 13 janv. 1863 (*Monit.* du 14, p. 60, 3e col.) — Exposé des motifs (*Monit.* du 19 janv., p. 84, 1re col.) — Présentation de la disposition additionnelle relative au timbre des récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer, le 27 mars (*Monit.* du 28, p. 462, 5e col.), et Exposé des motifs (*Monit.* du 25 avril, p. 636, 2e col.)—Présentation de la disposition additionnelle tendant à soumettre au timbre les titres de rente et autres effets publics étrangers, le 31 mars (*Monit.* du 1er avril, p. 484, 1re col.), et Exposé des motifs (*Monit.* du 28 avril, p. 657, 3e col.) — Rapport de M. Busson, le 10 avril (*Monit.* du 11, p. 528, 1re col., du 19 avril, p. 596, 3e col., et du 21 avril, p. 606, 1re col.) — Discussion, les 23, 24, 25, 27 et 28 avril (*Monit.* du 24, p. 626, 2e col.; du 25, p. 633, 2e col.; du 26, p. 642, 3e col.; du 28, p. 654, 3e col.; et du 29, p. 661, 2e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. le marquis d'Audiffret, le 5 mai (*Monit.* du 6, p. 715, 1re col.)

TITRE PREMIER. — BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres jusqu'à concurrence de un milliard sept cent soixante et quinze millions cent quarante-quatre mille et un francs (1,775,144,001f), pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1864, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues, pour 1864, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Les tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés aux lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850 et 4 juin 1858, sont modifiés conformément à l'état D annexé à la présente loi (2).

4. L'article 13 de la loi du 23 juin 1857 et l'article 14 de celle du 2 juillet 1862, relatifs à la perception d'un second décime sur les impôts indirects qui supportent le premier décime, continueront à recevoir leur exécution pour l'exercice 1864.

5. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1864.

6. A dater du 1er juillet 1863 (3), sont soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de leur valeur nominale, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création.

La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée annuellement par un décret.

7. Aucune transmission des titres énoncés en l'article précédent ne peut avoir lieu avant que ces titres aient acquitté le droit de timbre.

En cas de contravention, le propriétaire du titre et l'agent de change ou tout autre officier public qui aura concouru à sa transmission seront passibles chacun d'une amende de dix pour cent de la valeur nominale de ce titre.

8. L'acquittement du droit de timbre établi par la présente loi sera constaté, soit au moyen du visa pour timbre, soit par l'apposition sur les titres de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution du paragraphe précédent.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

9. Sont considérés comme non timbrés les titres sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

10. A partir du 1er juillet prochain, est réduit à vingt centimes (4) le droit de timbre des récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture (5).

---

(2) Ce tableau, que nous reproduisons à la suite de la loi, introduit quelques modifications dans les classifications des commerces, industries et professions imposés à la patente. Elles ont pour objet l'exécution du second paragraphe de l'art. 4 de la loi du 25 avril 1844, qui veut que tous les cinq ans au moins des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation depuis trois années au moins, soient soumis à la sanction législative. Les changements apportés consistent dans l'addition aux tableaux actuels de 33 dénominations de commerces, industries et professions, et dans le retranchement de 11. — 44 additions sanctionnent des arrêtés d'assimilation pris par les préfets et appliqués depuis plusieurs années. — 9 autres rectifient et complètent quelques articles des anciens tableaux. — Quant aux retranchements, 3 font disparaître du tarif des professions qui y figurent sous plusieurs dénominations, et préviendront ainsi toute incertitude dans l'application de la loi. Les autres retranchements sont opérés par mesure d'ordre, comme étant la conséquence des additions et rectifications mentionnées. (Exposé des motifs.)

(3) Le projet présenté par le Gouvernement portait : *à dater du 1er janv.* 1864. C'est sur un amendement de la commission que la date du 1er juill. 1863 a été substituée.

Voici en quels termes le droit de timbre établi sur les effets publics étrangers est justifié dans l'Exposé des motifs : — « Le principe général de notre législation sur le timbre veut que toute valeur destinée à circuler, qu'elle ait été souscrite en France ou qu'elle vienne de l'étranger, soit soumise à la formalité du timbre au moment de sa création, ou pour mieux dire, au moment de sa première négociation en France. L'impôt que ces valeurs acquittent ainsi est une juste indemnité due à l'État en échange de la protection qu'il accorde à leur circulation. Les titres de rentes soit françaises, soit étrangères, sont seuls exceptés. En ce qui touche les rentes françaises, on se rend facilement compte des motifs de l'exemption. Si l'on soumettait au timbre des titres de rentes émises par le Trésor français lorsqu'il contracte un emprunt, l'impôt serait illusoire : ou l'État se le payerait à lui-même, ou s'il était à la charge des premiers souscripteurs, il devrait en être tenu compte dans la fixation du prix d'émission de l'emprunt. Mais l'exemption dont jouissent aujourd'hui les titres de rentes étrangères circulant en France ne peut se justifier. Ces titres, conformément aux prescriptions assurément très-libérales d'une ordonnance du 18 novembre 1823, peuvent être cotés sur le cours authentique de la Bourse; ils jouissent en France de la même liberté, de la même protection, des mêmes droits que les titres français, industriels, communaux ou départementaux. Pourquoi ne seraient-ils pas soumis aux mêmes charges? Si l'un de nos départements, si l'une de nos grandes villes contracte un emprunt en émettant des obligations, la formalité du timbre est obligatoire et un impôt doit être perçu au profit de l'État; il est rigoureusement juste que les gouvernements étrangers qui placent en France une partie des emprunts nécessaires à leurs besoins soient soumis aux mêmes conditions. Le principe est tellement incontestable, que l'exception actuellement établie n'est susceptible d'aucune explication rationnelle : elle tient évidemment à ce que la formalité du timbre n'a été exigée de toutes les valeurs françaises ou étrangères que successivement et par des lois différentes; elle constitue dans nos lois une véritable omission échappée à la sollicitude du législateur et que nous avons l'honneur de vous proposer de réparer.....

« Les titres étrangers actuellement placés en France ne seront pas obligés de remplir, immédiatement ou dans un délai déterminé, la formalité du timbre. Il ne serait pas possible de trouver une sanction pour assurer l'exécution d'une semblable prescription. La loi se borne à interdire la transmission du titre, s'il n'a préalablement satisfait à l'obligation du timbre; l'amende établie en cas de contravention non-seulement contre le propriétaire du titre, mais contre l'agent de change ou l'officier public qui a concouru à sa transmission, devient une garantie efficace pour le Trésor. Cette disposition n'est d'ailleurs que la reproduction de l'art. 10 de la loi du 5 juin 1850, sur les actions non timbrées des sociétés de commerce. »

(4) Le projet du Gouvernement réduisait ce droit de timbre à 10 centimes.

(5) On lit dans l'Exposé des motifs : — « Il y a deux espèces de récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer, savoir : les bulletins de bagages remis aux voyageurs et les récépissés proprement dits, dont la délivrance, à défaut de lettre de voiture, est rendue obligatoire par l'article 49 des cahiers des charges pour toutes les expéditions par la grande comme par la petite vitesse. Le projet ne s'applique pas aux bulletins de bagages qui ne sont guère qu'un moyen d'ordre et de régularité dans le service, et un complément de billet remis au voyageur pour lui assurer sa place dans les wagons. Il s'applique exclusivement aux récépissés destinés à constater les expéditions par la grande et la petite vitesse. — Ces récépissés, qui doivent *énoncer la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel il devra être effectué*, forment titre entre les mains de l'expéditeur et ont presque le caractère d'une lettre de voiture. Ils sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension du papier, en vertu de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, c'est-à-dire à un droit de 50 centimes au minimum. Mais les expéditions par les chemins de fer comprennent des objets si variés et d'une valeur si différente, que l'impôt qui doit les atteindre ne pouvant être proportionnel, doit être extrêmement modéré, afin de ne pas augmenter sensiblement les frais de transport et de ne pas encourir le reproche d'injustice. Telle est la raison qui a déterminé le Gouvernement à proposer de réduire à dix centimes le droit sur les récépissés dont il s'agit. »

Et le Rapport de la commission s'exprime en ces termes sur le même sujet : — « Dans l'état actuel des faits, les récépissés tendent à se substituer de plus en plus aux lettres de voiture; celles-ci conservent cependant une certaine utilité, surtout lorsque l'expédition ne doit pas s'arrêter sur le réseau des voies ferrées, qu'elle emprunte ensuite d'autres moyens de transport. — Mais s'ils se substituent à la lettre de voiture, les récépissés n'en offrent pas les garanties; ils ne contiennent pas une désignation suffisante des colis pour éviter les erreurs, surtout ils n'accompagnent pas l'expédition, de manière à permettre au destinataire de la reconnaître et de vérifier le prix et le délai de transport. — Pourquoi ne pas donner ces avantages aux récépissés, puisqu'ils constatent aujourd'hui la plus grande partie des expéditions? Le commerce ne pouvait que se féliciter de ces garanties nouvelles; de leur côté, les compagnies de chemins de fer y trouvaient une sécurité plus grande pour leur exploitation commerciale. — La commission a formulé ces améliorations dans un amendement ainsi conçu : — « A la suite du premier paragraphe, insérer les paragraphes suivants : — « Le récépissé énoncera la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué. » — « Un double du récépissé accompagnera l'expédition et sera remis au destinataire. » — Ces modifications auront pour résultat inévitable de diminuer encore le nombre des lettres de voiture. Chacune d'elles paye au moins un timbre de 50 centimes. Il nous a paru équitable d'élever à 20 centimes par chaque expédition le droit proposé. Il sera perçu au moyen d'un registre timbré sur la souche et sur le talon, à peine d'une amende de [illegible] fr. par chaque contravention. — L'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII donne à l'administration de l'enregistrement les moyens de s'assurer de l'exécution de ces prescriptions. — Dans ces termes, la mesure est pour le commerce un véritable dégrèvement, puisque, avec une économie de 60 0/0 sur les frais, il aura les garanties que, dans l'état de la jurisprudence, présente la lettre de voiture. »

M. Darimon ayant demandé si, en assimilant dans son énoncé le récépissé et la lettre de voiture, la commission avait entendu donner au récépissé les mêmes conséquences légales qu'à la lettre de voiture, M. *Busson*, rapporteur, a répondu : — « Quelles sont les conséquences de ces dispositions? Les voici : On pourra toujours employer les lettres de voiture ou les apporter aux chemins de fer, suivant que ce sera la compagnie qui les délivrera ou l'expéditeur qui les aura préparées. Leur emploi aura encore un grand intérêt, surtout quand, après un certain parcours sur la voie de fer, ces expéditeurs devront prendre une autre voie, soit la voie terrestre, soit la voie fluviale. — C'est l'expéditeur qui sera juge de l'utilité pour lui d'avoir une lettre de voiture. S'il n'y a pas de lettre de voiture accompagnant l'expédition, alors obligatoirement, pour établir les rapports entre la compagnie et le public, afin d'assurer la sécurité des expéditions, un récépissé au timbre de 20 centimes sera remis aux expéditeurs, et je constate en passant que ce timbre s'applique non pas à chaque double, mais à l'expédition même sur la souche de laquelle les doubles sont détachés. Un double sera délivré à l'expéditeur pour qu'il ait la preuve de son envoi; l'autre double accompagnera la marchandise jus-

Le récépissé énoncera la nature, le poids et la désignation des colis, les noms et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Un double du récépissé accompagnera l'expédition et sera remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche, timbré sur la souche et sur le talon, à peine d'une amende de cinquante francs.

Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à prendre communication de ce registre, ainsi que de ceux mentionnés par l'art. 50 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, et des pièces relatives aux transports qui y sont énoncés.

La communication aura lieu selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frim. an VII et sous les peines y portées.

11. Les dispositions de l'art. 7 de la loi du 15 mai 1850 sont applicables aux obligations des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères (6).

12. Continuera d'être faite, pour 1864, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état E annexé à la présente loi.

§. 3. — *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

13. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1864 sont évalués à la somme totale de un milliard sept cent quatre-vingts millions quatre cent quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-six francs (1,780,487,986f), conformément à l'état F ci-annexé.

14. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1864 se résume ainsi qu'il suit :

Dépenses	1,775,144,001f
Voies et moyens	1,780,487,986
Excédant de recette du budget ordinaire	5,343,985f

TITRE II. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

15. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1864, à la somme de deux cent vingt et un millions neuf cent trente-quatre mille cent vingt-trois francs (221,934,123f), conformément à l'état général G ci-annexé.

16. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales seront perçues, pour 1864, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

17. Le fonds des non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, fixé par la loi du 2 juillet 1862 à un centime par franc du principal des deux premières contributions et à trois centimes par franc du principal de la contribution des portes et fenêtres, sera réduit, à partir de 1864, savoir :

A huit dixièmes de centime par franc pour la contribution foncière et personnelle-mobilière ;

A deux centimes quatre dixièmes par franc pour la contribution des portes et fenêtres.

Seront également réduits, dans les mêmes proportions et pour les mêmes contributions, les centimes ajoutés aux impositions départementales et communales, en vertu de l'art. 14 de la loi du 8 juillet 1852, pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs.

Il sera prélevé au profit du Trésor, sur la portion du fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres non employée à la clôture des exercices 1861 et 1862, une somme de six millions de francs.

18. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

19. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1864, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de deux centimes par les conseils généraux.

20. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1864, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

21. Continuera d'être faite, pour 1864, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état E annexé à la présente loi.

22. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent vingt et un millions neuf cent trente-quatre mille cent vingt-trois francs (221,934,123f), conformément à l'état général G ci-dessus mentionné.

TITRE III. — SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

23. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1864, à la somme de cent millions quarante-six mille sept cent quatre francs (100,046,704f), conformément à l'état H ci-annexé.

TITRE IV. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

24. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250,000,000f). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

25. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions six cent mille francs (2,600,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1864.

26. Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs (100,000f), pour l'inscription au Trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1864, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

27. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1864, ne pourront excéder cent millions (100,000,000f).

Cette émission de bons sera réduite à quatre-vingts millions (80,000,000f) pendant l'année 1865, et à soixante millions (60,000,000f) pendant l'année 1866.

Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 1er août 1860 et à l'art. 44 de la loi du 2 juillet 1862, la ville de Paris est autorisée, pendant l'exercice 1863, même après la rentrée de l'emprunt de 1860, à maintenir en circulation des bons de la caisse des travaux publics, s'élevant à la somme de cent millions (100,000,000f).

28. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre-mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039f 66c), pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles en 1864 de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Les payements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

---

qu'à sa remise au destinataire. Le récépissé garantira donc non-seulement le transport, mais il permettra d'en vérifier le prix et la régularité. Ce but sera atteint au moyen des énonciations du récépissé, qu'il convient de rappeler en peu de mots : la nature et le poids des colis, avec les indications qui sont en usage dans le commerce, et permettent de constater l'identité de la marchandise, le nom du destinataire et son adresse, le délai dans lequel le transport doit être opéré, et en même temps le prix du transport. Toutes ces énonciations mettent le destinataire à même de reconnaître si le colis qui lui est remis est bien celui qui lui a été expédié, de vérifier si le transport a été fait conformément aux conventions, et si la marchandise expédiée lui a été remise dans le temps et au prix qui étaient déterminés au point de départ. — Ce sont là des garanties qui ne se trouvent pas toutes dans les récépissés qui sont délivrés encore actuellement. Les cahiers des charges n'en faisaient pas une obligation ; on ne trouve ces avantages que dans les lettres de voiture. Mais vous savez par suite de quelles circonstances les lettres de voiture pour les transports par chemins de fer ont perdu de leur importance et de leur emploi. — Puisque les transports par chemins de fer ne sont plus guère constatés que par des récépissés, votre commission a jugé utile de donner à ces récépissés toutes les garanties que, dans l'état de la jurisprudence, présente la lettre de voiture, en dehors de la clause d'indemnité pour retard qui peut résulter de la seule volonté des parties, et ne peut être imposée au voiturier, surtout au voiturier nécessaire. Cependant ces récépissés seront frappés d'un timbre de 20 centimes, au lieu d'être soumis au timbre de 50 centimes, comme les lettres de voiture dont ils présenteront toutes les garanties dans l'état de la jurisprudence pour les transports faits exclusivement par chemins de fer. — Ce sont là, Messieurs, nous le croyons du moins, des améliorations considérables qui recommandent à votre attention et à votre approbation la disposition qui vous est soumise. »

A la suite de ces explications, M. *Javal* a dit : « Il demeure donc bien entendu que le récépissé aura identiquement les mêmes effets que la lettre de voiture, sauf la fixation du chiffre de l'indemnité. — Il est bon que le public soit bien fixé sur les nouveaux droits que lui confère le récépissé. » — Sur quoi M. le commissaire du Gouvernement a répondu : « Oui, le récépissé aura les effets de la lettre de voiture pour les expéditions par chemins de fer. »

(6) Cet article n'existait pas dans le projet de loi ; il a été introduit sur la proposition de la commission. L'art. 7 de la loi du 15 mai 1850 assujettit aux droits de mutation les transmissions par décès des actions des compagnies ou sociétés d'industries et de finances étrangères dépendant d'une succession régie par la loi française, et les transmissions entre vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français. Cette disposition ne parlant que des *actions*, il s'ensuivait que les *obligations* n'étaient soumises à aucun droit, tandis que ces derniers titres sont assujettis aux droits quand ils émanent d'une société ou compagnie française. C'est pour faire disparaître cette inégalité que l'article ci-dessus a été proposé et adopté.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

29. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

(Suivent au *Bull. off.*, p. 808, les tableaux mentionnés dans les articles de la loi. Nous reproduisons celui relatif aux patentes.)

ÉTAT D. — *Tableau des modifications apportées aux tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés aux lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850 et 4 juin 1858.*

§ Ier. — RETRANCHEMENTS.

Tableaux desquels les retranchements doivent être opérés. Lettre du tableau	Loi à laquelle le tableau est annexé.	Commerces, industries et professions à retrancher.
		INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.
		Ire CLASSE. Néant. — IIe CLASSE. Néant.
		IIIe CLASSE.
A	25 avril 1844.	Pavage des villes (Entrepreneur de).
		IVe CLASSE.
A	25 avril 1844.	Tuyaux en fil de chanvre pour les pompes à incendie et les arrosements (Fabricant de).
A	4 juin 1858.	Broderies (Vente de) en demi-gros.
		Ve CLASSE.
A	25 avril 1844.	Bains publics (Entrepreneur de).
		VIe CLASSE.
A	25 avril 1844.	Battendier.
•	4 juin 1858.	Chargement et déchargement des bateaux (Entrepreneur du).
A	25 avril 1844.	Charrée (Marchand de).
D	18 mai 1850.	Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (Fabricant de), pour son compte.
D	*Idem.*	Quilles ou mail (Maître de jeu de).
		VIIe CLASSE.
A	25 avril 1844.	Orge (Exploitant un moulin à perler l').
		VIIIe CLASSE. — Néant.
		INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.
B	25 avril 1844.	Entrepreneur d'éclairage à l'huile A Paris. . . . . 300f Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus . . 150 Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes . . . 100 Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes. . . . 50 Dans toutes autres communes 25
		INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS ÉGARD A LA POPULATION.
		Ire PARTIE.
		DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME.
		Néant.
		IIe PARTIE.
DROIT PROPORTIONNEL		au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. au vingt-cinquième, sur l'établissement industriel.
C	4 juin 1858.	Café de chicorée (Fabrique de) . . . . 15f Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 f. (Ne sont point comptés les ouvriers qui ne sont employés qu'à la culture de la chicorée.)
		IIIe PARTIE.
DROIT PROPORTIONNEL		au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. au quarantième, sur l'établissement industriel.
C	25 avril 1844.	Convois militaires. (Entreprise particulière pour gîtes d'étapes). 25f
C	4 juin 1858.	Polisseur ou tourneur par procédés mécaniques . 15f Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 f.
		IVe PARTIE.
DROIT PROPORTIONNEL		au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. au cinquantième sur l'établissement industriel.
C	. . . .	Imprimeur d'étoffes et de fils. — Pour 25 tables et au-dessous, 50 fr.; plus 3 francs par table en sus jusqu'au maximum de 400 francs. Un rouleau comptera pour 25 tables, et 4 perrotines pour un rouleau.
		Ve PARTIE.
		DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME SUR LA MAISON D'HABITATION SEULEMENT.
		Néant.

§ II. — ADDITIONS.

Tableau annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	Commerces, industries et professions à ajouter.
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.
	Ire CLASSE.
A	Savon (Marchand de) en gros.
A	Soufre (Marchand de) en gros
	IIe CLASSE.
A	Bronzes, dorures et argentures sur métaux (Marchand de) en demi-gros.
A	Papetier (Marchand) en demi-gros.
A	Parfumeur (Marchand) en demi-gros.
A	Porcelaine (Marchand de) en demi-gros.
A	Savon (Marchand de) en demi-gros.
A	Soufre (Marchand de) en demi-gros.
	IIIe CLASSE. — Néant.
	IVe CLASSE.
A	Location d'immeubles (Entrepreneur de). — Celui dont la profession consiste à louer, par spéculation, des maisons exclusivement en vue de les sous-louer.
A	Tuyaux en fil de chanvre, en ciment, etc., pour les pompes à incendie, les arrosements (Fabricant de).
A	Broderies (Fabricant et marchand de) en demi-gros.
	Ve CLASSE.
A	Bains publics et douches (Entrepreneur de).
A	Savon (Marchand de) en détail.
A	Soufre (Marchand de) en détail.
	VIe CLASSE.
A	Carton en pâte ou en feuilles (Marchand de).
A	Chargement et déchargement des navires, des bateaux et des voitures de chemins de fer (Entrepreneur du).
A	Charrée, cendres noires et autres amendements analogues (Marchand de).
A	Courtier en essences (celui qui s'entremet, pour la vente des essences, entre le distillateur et le fabricant parfumeur).
A	Drainage (Entrepreneur de).
A	Enlaceur de cartons (celui qui lie, en observant un ordre déterminé, les cartons de tissage employés dans la fabrication des étoffes façonnées).
A	Jeux et amusements publics, tels que : jeux de quilles ou de mail, manége à chevaux de bois, billard anglais, etc. (Maître de).

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES et professions à ajouter.
	VIIe CLASSE (Suite).
A	Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (Fabricant et marchand de).
A	Sécheur de houblon (celui qui fait sécher, par des procédés artificiels et moyennant rétribution, le houblon récolté par les propriétaires).
	VIIIe CLASSE.
A	Courtier en grains (celui qui s'entremet, pour la vente des grains, entre les cultivateurs et les marchands ou boulangers).
A	Ecritures (Entrepreneur d', celui qui se charge de faire exécuter, chez lui ou au dehors, les copies de toutes sortes d'écrits, de plans, de dessins, etc.
A	Escargots (Marchand d').
A	Fourreur à façon.
A	Gantier à façon.
A	Teinturerie (Loueur d'établissement de), celui qui loue, à tout venant, un établissement de teinturerie muni de ses ustensiles et appareils.
	VIIIe CLASSE.
A	Epingles (Fabricant par procédés ordinaire d'), à façon.
A	Varech (Marchand de) en détail.
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.
B	Facteur aux marchés à bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris. 150f
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS ÉGARD A LA POPULATION.
	Ire PARTIE.
	DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME. Néant.
	IIe PARTIE.
DROIT proportionnel.	au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. au vingt-cinquième, sur l'établissement industriel.

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES et professions à ajouter.
C	Café de chicorée, de glands et autres matières analogues (Fabrique de). 15f Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 francs. (Ne sont point comptés les ouvriers qui ne sont employés qu'à la culture de la chicorée ou à la récolte des glands.)
C	Cossettes de betterave, de chicorée (Fabrique de). . . . . 15 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 francs.
C	Malt ou orge germée servant à la fabrication de la bière (Fabrique de) 10 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 francs.
	IIIe PARTIE.
DROIT proportionnel.	au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. au quarantième, sur l'établissement industriel.
C	Batteur de laines par procédés mécaniques . . . . 15f Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.
C	Briques combustibles (Fabrique de). 15 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.
C	Calorifères pour le chauffage des maisons, serres ou établissements publics (Fabricant ou entrepreneur de la construction des) . . 15 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.
C	Convois militaires (Entreprise particulière pour gîtes d'étape) . . 5
C	Crin végétal (Fabrique de) par procédés mécaniques. 5 fr. par machine à peigner, jusqu'au maximum de 100 fr.
C	Fonderie ou affinage de plomb ou de zinc. 25 fr. par chaufferie, feu, four ou fourneau de fusion, jusqu'au maximum de 1,000 fr.
C	Galvanoplastie (Entrepreneur de). 50 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 400 francs.
C	Huile de goudron (Fabrique d'). . 15 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.
C	Lin ou chanvre (Fabrique de) par procédés mécaniques ou chimiques. 15 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES et professions à ajouter.
C	Polisseur, tourneur ou émouleur, par procédés mécaniques. . . . 15 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr. (a).
C	Soufflerie de poils pour la chapellerie et autres industries, par procédés mécaniques. 5 francs par assortiment de machines à souffler, jusqu'au maximum de 100 francs.
C	Trieur de laine par procédés mécaniques. 10 francs par machine, jusqu'au maximum de 150 fr.
	IVe PARTIE.
DROIT proportionnel.	au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. au cinquantième, sur l'établissement industriel.
C	Imprimeur d'étoffes et de fils. Pour 25 tables et au-dessous, 50 fr. ; plus 3 fr. par table en sus, jusqu'au maximum de 400 fr. Un rouleau comptera pour 25 tables ; 4 perrotines pour un rouleau et 4 planches plates également pour un rouleau.
C	Tubes en papier, pour filatures (Fabrique de) par procédés mécaniques. . 5f Plus 3 francs par chaque métier, jusqu'au maximum de 100 francs.
	Ve PARTIE.
	DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME SUR LA MAISON D'HABITATION SEULEMENT.
C	Entrepreneur de l'éclairage à l'huile. 5f Plus 2 fr. par 1,000 fr. du montant des entreprises, jusqu'au maximum de 300 fr.
C	Viandes (Marchand expéditeur de). 50
	EXCEPTIONS A LA RÈGLE GÉNÉRALE QUI FIXE LE DROIT PROPORTIONNEL AU VINGTIÈME DE LA VALEUR LOCATIVE.
	§ 5. — 3° DROIT PROPORTIONNEL AU QUARANTIÈME DE LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX SERVANT A L'EXERCICE DES PROFESSIONS.
D	Cabriolets, fiacres et autres voitures semblables, sous remise ou sur place (Entreprise de).
D	Omnibus (Entreprise d').

(a) Et non 300 (v. errata du Bull. 1121, p. 1046.

BUDGET DE 1864. — Budget extraordinaire.

Loi *sur le budget extraordinaire de l'exercice de* 1864. — (Bull. off. 1114, n° 11,235.) (1)

(**13 mai 1863.**) — (Promulg. le 19.)

BUDGET DE 1863. — Suppléments de crédits.

Loi *sur les suppléments de crédits de l'exercice de* 1863. — (Bull. off. 1114, n° 11,236.)

(**13 mai 1863**). - (Promulg. le 19.)

ALGERIE. — Tonnage (Droit de). — Navires étrangers.

Loi *qui modifie le mode de perception du droit de tonnage imposé aux navires étrangers dans les ports de l'Algérie* — (Bull. off. 1119, n° 11,298.) (2)

(**23 mai 1863.**) — (Promulg. le 29.)

Art. 1er. Le droit de tonnage actuellement imposé aux navires étrangers dans les ports de l'Algérie sera perçu par tonneau d'affrètement sur les marchandises que ces navires débarqueront ou embarqueront.

2. Le droit de tonnage sera également perç proportionnellement au nombre de passagers dé barqués ou embarqués, et fixé comme suit :

1° Un tonneau par chaque passager débarqu ou embarqué, chaque enfant, quel que soit so âge, étant compté pour un passager ;

2° Deux tonneaux par cheval ;

3° Trois tonneaux par voiture à deux roues, quatre tonneaux par voiture à plus de deux roue

Les bagages des passagers, y compris les petit provisions de voyage qu'ils ont avec eux, ne sero

(1) Les ressources affectées à ce budget sont évaluées à 100,015,238 fr.

(2) Présentation et Exposé des motifs le 17 avril 1863 (*Monit.* du 18, p. 534, 1re col., et du 14 mai, p. 769, 3e col.). — Rapport de M. Arman le 29 avril (*Monit.* du 30, p. 672, 1re col.). — Discussion et adoption le 7 mai (*Monit.* du 8, p. 735, 5e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Dariste, le 9 mai (*Monit.* du 10, p. 750, 1re col.)

Cette loi a pour objet de substituer le droit de tonnage par tonneau d'affrètement à celui par tonneau jauge perçu jusqu'à présent.

pas comptés dans l'évaluation des marchandises débarquées ou embarquées.

3. Le droit de tonnage perçu en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme qui aurait été perçue d'après le tarif actuel.

CORSE. — PORT D'ARMES (INTERDICTION DE). — PROROGATION.

LOI *qui proroge jusqu'au 10 juin 1868 la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse.* — (Bull. off. 1119, nº 11,299.) (1)

(**23 mai 1863.**) — (Promulg. le 29.)

ARTICLE UNIQUE. La loi du 10 juin 1853 (2), en vertu de laquelle le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient, est interdit en Corse pendant cinq ans, prorogée jusqu'au 10 juin 1863 par la loi du [illegible] mai 1858 (3), est de nouveau prorogée pendant cinq ans, jusqu'au 10 juin 1868.

Néanmoins, l'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par ladite loi.

GAGE COMMERCIAL. — COMMISSIONNAIRES. — CODE DE COMMERCE.

LOI *qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce.* — (Bull. off. 1119, nº 11,297.) (1)

(**23 mai 1863.**) — (Promulg. le 29.)

ARTICLE UNIQUE. Le titre VI du livre Ier du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit:

---

(1) Présentation et Exposé des motifs le 13 avril 1863 (*Monit.* du 14, p. 561, 2e col., et du 9 mai, p. 746, 3e col.) — Rapport de M. Abbatucci le 30 avril (*Monit.* du 1er mai, p. 679, 2e col.) — Adoption sans discussion le 7 mai (*Monit.* du 8, p. 737, 6e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. de Casabianca, le 9 mai (*Monit.* du 10, p. 750, 3e col.)

(2-3) V. *Lois annotées* de 1853, p. 80, et de 1858, p. 63.

(1) Présentation au Corps législatif le 13 mars 1863 (*Monit.* du 14, p. 378, 1re col.) — Rapport de M. Vernier le 25 avril (*Monit.* du 26, p. 642, 3e col.) — Discussion et adoption le 4 mai (*Monit.* du 5, p. 707, 2e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Chaix-d'Est-Ange, le 8 mai (*Monit.* du 9, p. 743, 2e col.)

EXPOSÉ DES MOTIFS (a)

(*Rapporteur*, M. le conseiller d'État Léon Cornudet.)

I. (GAGE. — *Art.* 91.) — Messieurs, le paragraphe premier du nouvel art. 91 contient une des dispositions essentielles du projet. Il fait disparaître, pour le gage constitué par un commerçant, soit qu'il reçoive des avances d'un autre commerçant, soit qu'il les reçoive d'un individu non commerçant, la nécessité des formalités exigées par l'art. 2074 du Code Nap. pour le gage civil. — Il est hors de toute contestation, il est maintenant parfaitement reconnu par les auteurs et par les arrêts, que les formalités qui exigent un acte enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesure, ne regardent que les tiers; que les parties contractantes ne sont pas reçues à en opposer l'inobservation; qu'à leur égard le nantissement n'est soumis qu'aux preuves ordinaires, savoir: les preuves admises dans l'ordre civil, si l'affaire est civile; les preuves commerciales, si l'affaire est commerciale (Troplong, *Nantiss.*, nº 109). L'ancienne jurisprudence admettait également cette doctrine sous l'empire de l'ordonnance de 1673 (Pothier, *Nantiss.*, nº 17). Mais si la convention doit être opposée à des « tiers, dit le tribun Gary, si le détenteur sur gage ré« clame, au préjudice de ces tiers, le privilége que la « loi lui assure, il faut alors que la remise de ce gage « ou la convention dont elle est l'effet ait une date cer« taine qui exclue toute idée de fraude et de collusion « entre ce détenteur et le propriétaire du gage. » — C'est donc, nous le répétons, uniquement pour assurer au créancier, à l'égard des tiers, le privilége qu'il a entendu se réserver sur la valeur du gage, que les formalités de l'art. 2074 sont prescrites. Ce motif est très-sérieux, très-digne de la sollicitude du législateur, qui ne doit rien négliger pour empêcher que le privilége le plus légitime et le plus nécessaire ne devienne une occasion de fraude au préjudice des tiers. — Toutefois, les formalités se payent cher; il faut les épargner aux affaires commerciales, si on veut qu'elles se développent. Cette nature d'affaires a d'ailleurs besoin de marcher avec rapidité. Le temps, c'est de l'argent, disent les Anglais avec juste raison; les formalités font perdre du temps. Il serait donc utile et avantageux au commerce de supprimer celles dont il s'agit, qui entraînent perte de temps et perte d'argent, mais à la condition que l'intérêt des tiers ne soit pas compromis, qu'à la preuve authentique qu'exige la loi actuelle on substitue un mode de preuve qui offre une sécurité suffisante. — On propose de se contenter des preuves usitées et admises en matière commerciale, telles qu'elles sont énumérées dans l'art. 109 du Code de commerce, et au moyen desquelles s'établissent, à l'égard des tiers comme à l'égard des contractants eux-mêmes, les achats et les ventes.

La date de l'acte de gage est un point essentiel à constater. Il faut, en effet, s'assurer que le contrat de gage ne tombe pas sous le coup de l'art. 446 du Code de commerce, qui prononce la nullité, relativement à la masse, des actes faits par le débiteur failli depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque. — Or, n'est-ce pas déjà une garantie très-sérieuse contre une date fausse que l'art. 147 du Code pénal, duquel il résulte qu'antidater un acte de commerce, dans une intention frauduleuse, ce n'est pas moins que commettre un faux en écriture de commerce et s'exposer à la peine des travaux forcés à temps? — Puis, les moyens de preuves énumérés dans l'art. 109 ont été expérimentés dans une matière tout à fait analogue, et l'on sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur le degré de sécurité qu'ils peuvent offrir aux tiers. Ils ont été, par l'art. 109 lui-même, comme nous venons de le dire, déclarés applicables à la constatation, à l'égard des tiers eux-mêmes, des achats et des ventes. La vente pourrait, comme le gage, dissimuler un détournement frauduleux au préjudice des tiers créanciers. En fait, les moyens de preuve permis par le Code, pour établir et constater la vente, n'ont jamais paru insuffisants au juge chargé de rechercher la date, la sincérité et l'objet de la vente, en cas de contestation. — Il n'y a donc pas de raison, aujourd'hui surtout que la régularité dans les écritures commerciales est bien plus généralement, bien plus complétement observée qu'elle ne l'était en 1808, il n'y a pas de raison pour que les preuves commerciales, suffisantes pour établir la sincérité et la date de la vente ainsi que son objet à l'égard des tiers, suffisantes pour prévenir la fraude, suffisantes pour que le magistrat puisse la reconnaître et la réprimer, ne suffisent pas également au même but en ce qui concerne le gage. — Le gage était vu avec défaveur en 1808, comme nous l'avons déjà dit; il n'avait pas fait ses preuves à cette époque en matière commerciale; il n'était pas un des moyens de crédit nécessaires au commerce ou usités par lui; on n'a donc pas sérieusement examiné alors si les formalités qui lui étaient imposées justement en matière civile étaient aussi bien motivées, aussi nécessaires en matière commerciale. Mais aujourd'hui l'intérêt est devenu sérieux; le gage est pour le commerçant non-seulement une ressource pour sortir d'embarras, mais aussi un moyen fécond d'agrandir et d'activer ses opérations. Il est devenu urgent d'aviser, et puisqu'il est bien constant que les formalités de l'art. 2074 ne sont pas absolument nécessaires en matière commerciale pour sauvegarder l'intérêt des tiers, que la constatation par les moyens de preuve énumérés dans l'art. 109 et applicables à la vente est une constatation sérieuse et qui offre toute garantie, il est juste de faire disparaître ces formalités qui ont pour résultat de gêner et de paralyser le commerce dans une de ses opérations les plus dignes d'intérêt et les plus légitimes.

Il n'est pas inutile de faire observer ici que, par la généralité de ses termes, qui ne distinguent pas, *le gage se constate à l'égard des tiers... conformément aux dispositions de l'art. 109 du Code de commerce.* Ce premier paragraphe du nouvel art. 91 fait disparaître toute distinction entre le cas où les contractants habitent la même place et celui où ils ont un domicile différent. Cette distinction, consacrée par les art. 93 et 95 au sujet des avances faites par le commissionnaire, avait été considérée par analogie comme applicable au gage commercial proprement dit (Troplong, *Nantiss.*, nos 129 et suiv.) En supposant que la différence de domicile ait été une garantie contre la fraude et ait pu motiver une distinction dans la loi, la rapidité des communications a complétement fait disparaître aujourd'hui cette garantie, et la distinction n'a plus de raison d'être. C'est donc dans tous les cas, et quelle que soit la résidence des contractants, que le gage s'établira à l'égard des tiers par les preuves de l'art. 109.

Une autre question controversée se trouve également implicitement tranchée par le paragraphe premier: celle de savoir à quel moment les avances doivent être faites, relativement à l'époque de la livraison du gage, pour qu'elles emportent privilége (Troplong, *Nantiss.*, nos 219 et suiv.) (b). Tel créancier a voulu, avant de faire des avances, être en possession du gage; tel autre, au contraire, a commencé par prêter et n'a exigé un gage que plus tard; un troisième a demandé un gage pour certaines avances; puis ces avances ont grossi, et il a exigé que le gage primitif s'appliquât à ces avances nouvelles. Le privilége, vis-à-vis des autres créanciers du débiteur, existe également dans ces cas divers, à la condition que les conventions intervenues à cet égard entre les parties, faites de bonne foi et dans les délais de l'art. 446 du Code de commerce, soient constatées dans leur teneur et dans leur date par les preuves de l'art. 109. Les conventions sont ce qu'elles sont; c'est le mode de preuve à l'égard des tiers qu'il s'agissait de déterminer.

II. — De graves dissentiments se sont élevés dans la jurisprudence sur la question de savoir comment s'établit le gage, quand il s'agit des valeurs négociables. Parmi les tribunaux, les uns ont décidé qu'il peut être établi par l'endossement; d'autres, au contraire, ont jugé que l'endossement, destiné à transmettre la propriété, ne l'était pas, dans la pensée du législateur, à constituer un privilége (b). — Le § 2 décide cette question en faveur de l'endossement. On pourra donc, quand il s'agira de valeurs négociables, tels que effets de commerce, lettres de change, billets à ordre; toutes les valeurs, en un mot, qui se transmettent par l'endossement, prouver qu'un gage a été constitué, non-seulement par tous les moyens ordinaires, mais encore par un endossement régulier. Seulement, comme un simple endossement laisserait indécise la question de savoir si c'est la propriété qu'on a voulu transmettre ou une garantie qu'on a voulu donner, l'endossement, pour valoir nantissement et seulement nantissement, doit exprimer à cet égard la volonté des parties.

III. — Le gage peut être constitué en titres au porteur, tels que effets publics, actions et obligations; ces sortes de valeurs sont devenues aujourd'hui, dans la pratique des affaires, l'objet le plus habituel des opérations de nantissement. Aucune disposition spéciale n'était nécessaire pour faire cesser toutes les controverses qui se sont élevées au sujet du nantissement des valeurs ayant la forme au porteur (c), puisqu'il est déclaré par le projet, d'une manière générale et par conséquent applicable à tous les objets mobiliers quelconques, que le gage constitué par un commerçant s'établit à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'art. 109. La propriété des titres au porteur est transmissible sans endossement, sans notification au débiteur s'il s'agit d'obligations, et par la seule tradition, absolument comme la propriété d'un lingot, d'un bijou, d'un meuble. Le § 1er suffit donc à leur égard et tranche toute controverse. Le gage constitué par un commerçant sur des titres au porteur s'établira, à l'égard des tiers, comme le gage constitué sur une marchandise quelconque, sur un meuble, sur un lingot, ou sur un bijou, conformément aux dispositions de l'art. 109.

IV. — A l'égard des titres nominatifs, on a lieu de croire que, pour les opérations de nantissement qui se font sur certaines valeurs, on procède de la manière suivante: Le titre est transféré au nom du prêteur, afin

---

(a) Cet Exposé débute par des considérations générales sur la théorie du gage et sur l'utilité et le but de la loi proposée, inutiles à l'interprétation de son texte et que par cette raison nous supprimons.

(b-c) V. notre *Table gén.*, vº *Gage*, nos 66 et suiv., 84, et notre *Table décenn.*, eod. vº, nos 13 et suiv.

que celui-ci puisse la faire vendre sans rencontrer de difficultés si le prêt n'est pas payé à l'échéance. Le prêteur reconnaît d'ailleurs, dans l'acte qui intervient entre l'emprunteur et lui, que, nonobstant le transfert à son nom, il n'a cependant sur le titre d'autre droit que celui de créancier gagiste. Cette opération, qui, sous l'empire de la loi actuelle, n'était à l'abri de toute contestation à l'égard des tiers qu'autant que l'acte était enregistré, serait évidemment régulière, aux termes du projet de loi, sans acte enregistré, si la convention est établie par la preuve commerciale. — Mais il est des compagnies qui admettent que le transfert de leurs actions et de leurs obligations peut être inscrit sur leurs registres aussi bien à titre de garantie qu'à titre de transmission de la propriété; et ces sortes de transferts ont cet avantage qu'aux termes de l'art. 4 du règlement d'administration publique, du 17 juillet 1857, fait pour l'exécution de la loi du 23 juin précédent, ils sont exempts du droit de transmission créé par ladite loi. Il a paru conforme au but que se propose le projet, de déclarer par le § 3 que cette espèce de transfert pouvait également servir à établir le gage à l'égard des tiers.

V. — Le projet ne maintient les règles de la loi civile qu'en ce qui touche celles des créances mobilières dont le cessionnaire, conformément à l'art. 1690 du Code Napoléon, ne peut être saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transfert faite au débiteur; c'est l'objet du § 4. D'après l'art. 2075, le privilége du créancier gagiste ne s'établit sur ces créances que par un acte enregistré et signifié au débiteur. La signification du transfert au débiteur est nécessaire, parce que, aux termes de l'art. 1691, sans cette signification le débiteur pourrait valablement payer au cédant. Elle doit donc être maintenue, même en matière de gage commercial, puisque sans elle le créancier n'aurait aucune sécurité sur la conservation du gage. Or la signification suppose la rédaction d'un acte, et il y avait d'autant moins lieu dans l'espèce de ne pas conserver aussi la nécessité de l'enregistrement, qu'en définitive l'exception ne porte que sur une sorte de valeurs d'une réalisation difficile et dont le commerce ne peut être amené à faire l'objet d'un nantissement que dans des cas extrêmement rares.

VI. — Enfin le dernier paragraphe de l'art. 91 donne au créancier gagiste nanti de valeurs négociables le droit de les recouvrer au moment de l'échéance. L'absence de cette disposition aurait pu inspirer des craintes au signataire de ces valeurs sur la validité du payement.

VII. (*Art.* 92.) — L'art. 92 nouveau ne fait que reproduire le principe consacré par la législation civile, et auquel il n'y a aucune espèce de raison de déroger en faveur du commerce. La condition fondamentale du gage, c'est que l'objet donné en nantissement soit sorti de la possession du débiteur pour entrer dans celle du créancier. C'est la règle que pose d'une manière expresse le paragraphe premier du nouvel article 92, en empruntant la rédaction même de l'art. 2076 du Code Napoléon. Mais, quelque fondamentale que soit la règle posée par l'article 2076, les auteurs du projet de loi n'auraient sans doute pas songé à la reproduire, si la pratique n'avait soulevé au sujet de l'interprétation de cette disposition quelques difficultés sur lesquelles il est nécessaire, puisque nous en avons l'occasion, de donner une solution précise et définitive, ce qu'on a eu la prétention de faire par le § 2. — Nous disons qu'on aurait sans doute évité de reproduire l'art. 2076 dans la loi nouvelle, parce qu'il doit être bien entendu que les principes du Code civil en matière de nantissement sont applicables au nantissement commercial toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par la loi spéciale. Et c'est ainsi, du reste, que le Code de commerce, dont nous ne faisons que refaire une page, a constamment procédé. Les auteurs de ce Code ont pris en toute matière comme base de leur travail, sans qu'il fût même nécessaire d'y renvoyer expressément, les principes et les règles du Code civil, s'attachant seulement à les compléter ou à les modifier, quand il était nécessaire, pour les besoins du commerce.

VII *bis.* — Nous disons aussi que des doutes se sont élevés à l'occasion de la condition imposée par l'art. 2076, touchant la *mise en possession* du créancier. L'ancien art. 93 veut, pour que le privilége soit acquis au commissionnaire pour ses avances, que la marchandise soit à sa disposition *dans ses magasins ou dans un dépôt public*. On a argumenté de ces expressions pour contester le privilége quand la marchandise était déposée, par exemple, dans un navire (Troplong, *Nantiss.*, nos 304 et suiv.), ou que le commissionnaire en était saisi par un transfert en douane (Aix, 21 févr. 1840, S. 50, 2, 570). Le projet tranche ces questions. La disposition doit être entendue dans le sens le plus large. Partout où la marchandise est réellement à la disposition du créancier, dans ses magasins, dans ses navires, en douane ou dans un dépôt public, le privilége doit exister. Elle est encore à la disposition du créancier quand, même avant son arrivée, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

VIII. (*Art.* 93.) — L'art. 93 nouveau a une importance qui n'échappera pas à l'attention de la Chambre. Il abroge, en ce qui touche le gage commercial, l'art. 2078 du Code Nap., aux termes duquel le créancier gagiste est obligé de recourir aux tribunaux pour exécuter le gage s'il n'est pas payé à l'échéance. Nous proposons de l'autoriser, par la loi même, à faire procéder à la vente publique du gage, huit jours après une signification faite au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un. — Nous rappelons que la Banque, le Crédit foncier, les Comptoirs d'escompte et les Sous-Comptoirs jouissent de cette faculté à titre d'exception, et même d'une manière plus rigoureuse encore pour la Banque et le Crédit foncier, puisque ces derniers établissements peuvent faire vendre le gage, dès le lendemain de l'échéance, sans sommation. — La disposition que nous proposons de généraliser est empruntée à la loi sur les warrants. Tout créancier gagiste porteur d'un warrant endossé à son profit est en possession du droit de faire exécuter le gage par vente publique, sans autorisation de justice, et huit jours après une signification au débiteur. (Art. 7 de la loi du 28 mai 1858.) — Quelle raison sérieuse y aurait-il pour ne pas généraliser cette disposition et l'appliquer à tous les contrats de gage faits par un commerçant? — Ce n'est pas au nom de l'intérêt des tiers qu'on pourrait s'opposer à cette innovation. Cet intérêt est suffisamment sauvegardé par l'obligation d'une vente publique qui, d'une part, en raison de la publicité même, avertit les tiers intéressés et leur fournit les moyens d'aviser pour se protéger, s'il y a lieu, et qui, d'autre part, avec le développement que les ventes publiques paraissent appelées à prendre de plus en plus dans notre pays et que provoque la législation nouvelle, assure à la réalisation du gage les conditions les plus favorables. — Pourrait-on craindre que cette disposition pût devenir préjudiciable à l'industrie et dangereuse pour l'intérêt général, en donnant lieu à des crises commerciales ou en les aggravant? Faut-il s'arrêter devant les préoccupations de quelques personnes qui craignent qu'un créancier gagiste détenteur d'une grande quantité de marchandises de même nature, de titres de la même compagnie, ne puisse, par l'exécution sans précaution et simultanée de toutes ces marchandises, de toutes ces valeurs, les frapper d'une dépréciation subite et considérable, compromettre une industrie, une entreprise, une place de commerce peut-être par une combinaison déloyale qui lui permettrait de racheter ou de faire racheter à vil prix ces marchandises ou ces valeurs? — Cette préoccupation frappait déjà de très-bons esprits lorsque s'élaborait la loi des warrants. Elle n'a point arrêté le Conseil d'État qui a proposé la loi, ni le Corps législatif qui l'a votée. L'expérience a montré qu'elle n'était pas fondée. En fait, aucune conséquence fâcheuse n'est résultée, au point de vue de l'intérêt général, de la disposition qui autorise le porteur du warrant non acquitté à l'échéance à faire vendre le gage sans recourir à la justice. Et cependant les warrants sont le plus souvent, sur chaque place, réunis et groupés dans les mêmes mains, qui les détiennent presque tous; et cependant encore, depuis la loi de 1858 nous avons traversé des crises redoutables. Si la loi de 1858 n'a pas eu les conséquences qu'on redoutait pour l'intérêt général, de cette facilité donnée au créancier d'exécuter le gage sans formalité de justice, il faut bien moins encore les redouter du fait de la loi nouvelle, dont le but est, et dont l'effet sera de permettre à tout le monde de prêter sur gage aux commerçants sans péril, et par conséquent de vulgariser le nantissement. Grâce à la réforme proposée, les contrats de cette nature auront donc une chance de moins, et une chance fort sérieuse, de se concentrer entre des mains puissantes qui pourraient en abuser. — Et maintenant, que penser de la disposition au point de vue de l'intérêt de l'emprunteur lui-même? — Si, au premier aspect, cette exécution si rapide du gage paraît rigoureuse, si l'on peut craindre que cette facilité donnée au créancier de faire vendre précipitamment, à son gré, en bloc, au moment qu'il choisit seul, ne puisse devenir trop préjudiciable au débiteur et trop compromettante pour son intérêt; en y réfléchissant, on reconnaîtra que cette disposition, si dure en apparence, et si périlleuse pour celui qui est obligé d'emprunter, est au fond pour lui un véritable bienfait. — Le commerce et l'industrie ont besoin de capitaux à bon marché; le prêt sur nantissement devrait être un des moyens les plus économiques de s'en procurer, puisqu'il confère un privilége au prêteur sur une valeur certaine. Toutefois le capitaliste hésite ou se fait payer plus cher, parce que, dans l'état de la législation, il n'est pas assuré de rentrer dans ses fonds au moment marqué par le contrat; son remboursement peut être ajourné par l'esprit de chicane et les lenteurs d'un procès. En fait, il résulte des renseignements recueillis dans l'instruction du projet de loi que les banquiers les mieux famés et les établissements de crédit qui ne jouissent pas des avantages exceptionnels conférés à la Banque, au Crédit foncier et aux Comptoirs, se refusent aux opérations de prêt sur gage, en grande partie à cause des embarras et des frais qu'entraîne, pour la réalisation du gage, l'obligation de recourir à l'autorisation de la justice. — Nul doute que, quand la faculté dont jouissent les établissements privilégiés appartiendra à tous, quand tout prêteur quelconque sur gage commercial sera sûr de recouvrer sa créance facilement, sans frais et au jour dit, il n'y ait un plus grand nombre de banquiers et de capitalistes disposés à prêter au commerce sur nantissement, et qu'ils ne prêtent à un taux d'intérêt plus modéré. On peut donc dire ici que favoriser le créancier, c'est par le fait favoriser le débiteur.

IX. — Si le gage est constitué en effets publics ou autres valeurs cotées ou susceptibles de l'être, la vente aura lieu à la Bourse par le ministère d'un agent de change; la loi n'avait pas besoin de s'en expliquer: la vente à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, a toujours été considérée, sans aucune difficulté, comme une vente publique (*d*). Mais si le gage est constitué en marchandises, il est nécessaire de déterminer l'officier public qui doit être chargé de la vente. Le courtier est naturellement désigné, puisque, s'agissant d'un gage constitué par un commerçant, dans le plus grand nombre des cas les objets à vendre seront des marchandises faisant, au moment de la vente, l'objet d'un commerce, et que, pour vendre des marchandises de cette nature, il y a avantage à employer le courtier, qui est le plus compétent dans ces sortes de vente, et dont le ministère est d'ailleurs moins coûteux que celui des autres officiers publics. Il y avait donc ici même raison de décider que dans les cas prévus par la loi du 28 mai 1858, sur les magasins généraux et les warrants, pour les ventes faites après protêt de warrants, par la loi de même date, sur les ventes publiques, pour les ventes de marchandises en gros volontaires, et par la loi du 3 juillet 1861, pour les ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire. Il fallait de plus s'expliquer, puisque ces diverses lois n'étaient pas de plein droit applicables, quelle que soit l'analogie. — Tout en décidant qu'en principe la vente aura lieu par le ministère d'un courtier, il a paru convenable de réserver aux parties intéressées le droit de faire désigner pour la vente une autre classe d'officiers publics, aussi bien pour le cas où il n'existerait pas de courtiers dans le lieu de la vente, que pour celui où il serait plus utile à la vente d'employer le ministère d'un officier public autre que le courtier. La rédaction proposée à ce sujet a été empruntée à la loi du 3 juillet 1861, ainsi que le paragraphe 3, par lequel on propose de faire bénéficier les ventes qui ont lieu pour la réalisation du gage commercial, comme on l'a fait pour les ventes autorisées ou ordonnées par la justice consulaire, des dispositions favorables édictées par la loi du 28 mai

(*d*) V. l'arrêt de Cassation du 7 décembre 1853, SIREY, 1854, 1re partie, p. 177, et les notes de l'arrêtiste. — V. MOLLOT, *Bourses de commerce*, nos 127 et suivants. — V. également un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 8 janvier 1834, cité par Dalloz, vo *Nantissement*, no 109.

1858 au sujet des ventes publiques volontaires de marchandises en gros.

X. (COMMISSIONNAIRES (*e*). — *Art.* 94.) — ... Rien à dire sur cet article, qui n'est que la reproduction textuelle des dispositions des art. 91 et 93 actuels, réunis en un seul pour ne pas changer la numérotage des articles du Code à partir de la section III.

XI. (*Art.* 95.) — Cet article place les commissionnaires dans une situation spéciale. Il dispose que le privilége existe en leur faveur par le fait seul qu'ils ont fait des avances sur des marchandises qui leur sont expédiées ou qui sont déposées ou consignées entre leurs mains, sans qu'un contrat spécial soit intervenu entre eux et leurs commettants. Ce privilége résultait déjà de l'art. 93 actuel, mais il n'existait pas de plein droit lorsque les deux parties résidaient dans la même place où se trouvaient aussi les marchandises. Un acte enregistré pouvait seul, en ce cas, conférer le privilége au commissionnaire. Cette distinction que la force des choses et l'intérêt du commerce ont amené la jurisprudence à atténuer autant qu'elle a pu (*f*), sera considérée par vous comme n'ayant plus de raison d'être, si vous admettez, comme nous l'avons proposé dans l'art. 91, que, dans le contrat de gage proprement dit, le privilége s'établit par la preuve commerciale, sans distinction entre le cas où les deux parties habitent la même place et celui où elles habitent des places différentes.

La condition essentielle et qui suffit à prévenir la fraude, c'est que le commissionnaire justifie, par l'un des moyens de preuve énoncés en l'art. 109, qu'il avait été mis en possession des marchandises sur lesquelles il entend exercer son privilége, conformément à l'art. 92, à une époque où le commettant pouvait en disposer valablement.

L'article tranche en outre une question controversée d'une véritable gravité, celle de savoir si le privilége existe pour les avances faites antérieurement à la consignation de la marchandise (Troplong, *Nantiss.*, n^os 219 et s., 266 et s.). — Pour apprécier l'importance de cette question, il faut se rendre compte de la pratique suivie dans le commerce de commission. — Entre le commettant et le commissionnaire il existe très-souvent un mouvement d'avances proportionné à l'ensemble des marchandises envoyées, diminué successivement des ventes réalisées, augmenté des avances nouvelles, sans qu'aucune avance s'applique jamais à un envoi déterminé. Il faut, pour que le commissionnaire procède avec sécurité, que la marchandise envoyée aujourd'hui puisse couvrir le solde des avances faites hier. S'il en était autrement, le commerce de commission, tel que nous venons de l'expliquer, tel qu'il se pratique au grand avantage de l'industrie et du commerce, deviendrait impossible. Le commissionnaire devrait procéder par opérations séparées et distinctes, attendre pour faire des avances que la marchandise fût en sa possession, régler et solder son compte après chaque opération, et attendre, pour faire de nouvelles avances, qu'il fût nanti de nouvelles expéditions. Les affaires en souffriraient un grand retard. — Il est donc utile et nécessaire au mouvement des affaires que le commissionnaire ait privilége sur les marchandises qui lui sont expédiées, déposées et consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, aussi bien pour les avances antérieures à sa mise en possession que pour celles qui sont postérieures. Dans ce cas, il n'hésite plus à continuer ses avances et à courir le risque de rester momentanément à découvert. — Il faut remarquer d'ailleurs que le péril pour les tiers est nul; car, au moment où le commissionnaire invoquera contre eux le privilége, il faudra bien toujours qu'il établisse : 1° que l'avance a été réellement faite; 2° que les marchandises sur lesquelles il entend exercer son droit ont été mises en sa possession; 3° qu'elles l'ont été à une époque où le commettant pouvait en disposer valablement.

Il a paru bon, enfin, de consacrer, par un paragraphe spécial, ce que la jurisprudence n'a admis qu'après une longue discussion, que le droit de commission acquis au commissionnaire est compris dans la créance privilégiée (Colmar, 2 mars 1847; S. 48. 2.647).

Nous venons de vous exposer, Messieurs, les considérations générales qui ont déterminé la présentation du projet de loi, l'esprit dans lequel il a été rédigé, et les motifs de détail qui en expliquent les diverses dispositions. S'il est permis d'en juger par les déclarations faites par les représentants les plus autorisés du commerce, dans le cours de l'étude à laquelle le projet a donné lieu, l'inauguration de ce droit nouveau sera accueillie avec une grande faveur par le commerce, qui l'appelle et le sollicite depuis longtemps. Il est le complément de la loi sur les magasins généraux et sur les warrants, dont les bienfaits ne sont plus contestables. La loi projetée est destinée, dans notre conviction, à produire d'aussi bons effets, peut-être même avec une portée plus grande.

RAPPORT (*g*)

de la commission du Corps législatif (par M. VERNIER).

XII. (GAGE. — *Art.* 91.) — L'innovation résultant du paragraphe 1^er de cet article du projet dans la législation sur le gage commercial, réside dans l'indication que le mode de constatation désormais autorisé, établira la situation privilégiée du créancier gagiste vis-à-vis des tiers. Entre les parties contractantes, l'effet du contrat de gage n'était point subordonné aux formalités d'un acte enregistré contenant la somme due, la description des choses remises en gage ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure; et si cette vérité n'avait point subi à l'origine des contestations abandonnées, mais qui peuvent être reprises, on aurait pu abréger la rédaction, en n'y comprenant pas les parties contractantes, en faveur de qui le nouveau genre de preuves n'est point une innovation. — La modification ne s'applique qu'au privilége du créancier gagiste vis-à-vis des autres créanciers du débiteur commun; et ce privilége, qui ne pouvait prendre naissance que dans un acte entouré de certaines formes, puisera désormais son existence dans l'un ou l'autre des genres de constatations énumérés à l'art. 109 du Code de commerce. — Cette énumération n'exclut pas les actes publics ou sous signature privée; mais elle comprend, entre autres moyens simples et faciles, la correspondance, les livres, et, au besoin, la preuve testimoniale. — Tout ce que le crédit peut gagner à cette nouvelle constitution du privilége résultant du gage ne peut échapper à personne. Le prêteur qui voudra l'acquérir n'aura plus à redouter les imperfections d'un titre qui ne lui est pas familier. Il n'aura qu'à suivre ses habitudes de tous les jours; et l'emprunteur, délivré d'un droit d'enregistrement qui s'ajoutait pour lui aux charges de son opération, y trouvera un abaissement au taux des intérêts qu'il devra payer. Les détenteurs du capital et ceux qui en ont besoin seront ainsi plus disposés à se rapprocher, et l'effet de cette communication rendue facile sera inévitable. — Mais si le crédit a tout à gagner, la bonne foi n'a-t-elle rien à perdre à cette simplification des pratiques? La fraude n'aura-t-elle pas désormais un champ plus libre pour ses manœuvres? Un gage simulé ou antidaté ne pourra-t-il pas détourner une partie de l'actif d'un failli au préjudice de la masse, ou favoriser injustement un créancier au détriment des autres? Un gage ne pourra-t-il pas être substitué à un autre d'une valeur bien supérieure pour bénéficier de la différence? — Ces éventualités, qui ont été dominantes dans l'esprit du législateur de 1804, ont certainement leur gravité. Mais alors on n'avait point aperçu tous les avantages qu'on pouvait tirer du contrat de gage, et qui, sous l'impulsion de la jurisprudence et de quelques lois spéciales, se sont produits dans une si large mesure; et l'on a sacrifié l'usage heureux et loyal qu'on pouvait en faire à l'abus qui pouvait s'y glisser. — Entraver les conventions utiles et honnêtes pour empêcher le dol de s'y introduire n'est plus l'œuvre de notre temps. Donner à l'honnêteté toute sa carrière, et atteindre la fraude quand elle se montre, sont les idées vraies qui sont destinées à pénétrer de plus en plus dans nos lois. — D'ailleurs la fraude a ses dangers, et quelque habile qu'on la suppose, il est plus facile qu'on ne pense de la démasquer. Cette facilité s'augmente même de tout ce que les écritures commerciales ont gagné en régularité. Aujourd'hui qu'un enseignement spécial a répandu et vulgarisé la tenue des livres, on peut raisonnablement croire que le dol ne pourra y trouver place qu'en se trahissant par des signes qui le feront découvrir.

Le § 1^er, qui nous occupe, ne devait profiter, dans le projet du Gouvernement, qu'au gage constitué par un *commerçant*, quelle que soit d'ailleurs la qualité du créancier gagiste. Cette limitation a paru à votre Commission présenter des inconvénients d'autant plus sérieux, qu'elle devait soulever dans la pratique des questions qui ne sont pas toujours d'une solution claire et facile. — Le Code de commerce a bien défini à son art. 1^er ce que c'est qu'un commerçant; mais cette définition, comme presque toutes les définitions dans la loi, est demeurée elle-même livrée à une controverse qui ne manquerait pas de trouver un aliment nouveau dans l'intérêt qu'auraient les tiers à contester le privilége du créancier gagiste. Il est d'ailleurs dans l'esprit du projet, ainsi que MM. les Commissaires du Gouvernement l'ont déclaré dans le sein de la Commission, que toutes les fois que le gage se rattache au commerce, aussi bien par la qualité de celui qui le constitue que par l'acte commercial auquel son produit est destiné, il puisse se constater conformément aux dispositions de l'art. 109. — On signalait toutefois un inconvénient à admettre l'acte de commerce en vue duquel le contrat de gage intervenait comme pouvant le dispenser des formalités de l'art. 2074 du Code Napoléon. L'argent obtenu sur gage a-t-il été réellement employé à l'opération commerciale pour laquelle il a été prêté? et s'il a reçu une destination toute civile, que deviendra le privilége du créancier, qui d'ailleurs n'a aucun moyen de surveiller l'emploi promis dans la main du débiteur. — Votre Commission ne s'est pas arrêtée à la difficulté soulevée par cette question; elle l'a rangée dans le cas de fraude possible dont il a été déjà parlé, et dont le péril ne saurait à ses yeux prévaloir sur l'utilité de la disposition. — N'est-il pas d'ailleurs conforme aux principes que le gage n'est que l'accessoire de l'acte de commerce pour lequel il est constitué? Et l'accessoire emprunte au principal un caractère essentiellement commercial qui appelle nécessairement pour lui l'application des règles du commerce. — La limitation du projet du Gouvernement a encore paru à votre Commission reprochable sous un autre rapport. Frappée de l'avantage qui résulte pour toute personne, commerçante ou non, de pouvoir emprunter sur fonds publics ou valeurs de commerce et d'industrie sans la formalité de l'art. 2074, soit à la Banque de France, soit aux Comptoirs d'escompte ou Sous-Comptoirs de garantie, elle a pensé que la faveur ainsi faite à certains établissements de crédit pouvait sans inconvénient être étendue à tous. Ici et dans cet ordre d'idées, c'est la nature de l'objet donné en gage qui aurait procuré au contrat pour se former les facilités de la loi nouvelle. — On ne peut se dissimuler que le gage constitué en valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature, entre personnes non commerçantes, et en dehors de tout acte de commerce, ne soit une convention toute civile; et lui appliquer pour sa constatation des règles commerciales serait, on ne peut le méconnaître, une dérogation à la loi civile. Ce serait une brèche ouverte dans l'organisation du gage civil. — Mais où serait l'inconvénient? les art. 2073 et suivants ne sont pas, à coup sûr, le dernier mot de la législation civile sur le gage; dans l'ordre civil aussi on entrevoit la nécessité prochaine que pourrait apporter à de grands intérêts la pratique de cette convention, et là, comme dans l'ordre commercial, les formalités en gênent et en empêchent l'usage. — Qui ne voit, par exemple, tout le profit que pourrait tirer l'agriculture, pour l'établissement et l'extension du crédit qui lui manque, des facilités que le projet réserve au gage commercial? — Il y a des perspectives d'utilité et de richesse bien faites pour tenter le législateur de notre temps; et votre Commission est heureuse de pouvoir constater dans son rapport que ses vœux et ses espérances pour une réforme prochaine dans ce sens ont été partagés par MM. les Commissaires du Gouvernement.

En attendant toutefois, et pour faire un pas vers la

(*e*) L'Exposé des motifs renferme quelques observations sur l'utilité de la consignation, que nous supprimons.

(*f*) La jurisprudence admet le privilége, lors même que le commettant et le commissionnaire demeurent dans la même place, quand les marchandises viennent du dehors. (TROPLONG, *Nantissement*, n^os 164 et suiv.)

Elle l'admet, même quand la marchandise n'a pas été expédiée directement au commissionnaire, si elle lui a été remise ultérieurement. (*Ibid.*, n° 169.)

On a considéré comme une place différente un village voisin. (Paris, 1^er mars 1832; S. 32. 2.392. — Cass., 6 mars 1833; S. 33. 1.182.)

(*g*) Nous négligeons aussi ici des considérations générales par lesquelles débute ce Rapport.

réalisation de ces espérances, votre Commission n'a vu que des avantages à admettre au bénéfice du nouvel article 91 le gage constitué en fonds publics français et en valeurs d'industrie et de commerce. Cette dérogation partielle à la loi civile existe déjà. Elle existe au profit d'établissements dont les garanties de moralité qu'ils offrent justifient la position privilégiée qui leur a été faite sans doute; mais ce n'est pas là une question de garanties morales dans le prêteur; c'est, comme nous l'avons vu, une question d'utilité sociale. Mettre le plus possible les capitaux à la disposition de ceux qui en ont besoin, sans trop s'effrayer de quelques fraudes possibles : tel est le but qui nous semble devoir être atteint, et que nous avons cru devoir poursuivre en proposant au paragraphe 1^{er} l'amendement suivant : — « Le gage constitué soit par un commerçant, soit par toute autre personne à l'occasion d'un acte de commerce, ou en fonds publics français ou en valeurs des Compagnies d'industrie et de commerce, se constate, etc. » — La première partie de cet amendement, celle qui rattache le gage à l'acte de commerce pour lequel il serait constitué, a été admise par le Conseil d'État, avec quelques changements dans les mots qui l'expriment. Quant à la deuxième partie, elle a été repoussée parce qu'elle faisait sortir le projet du Code de commerce, qui seul était à modifier, pour lui faire toucher le Code Napoléon, dont nous n'avions point à changer les dispositions. — Le paragraphe 1er de l'art. 91 se trouve donc amendé ainsi qu'il suit : « Le gage constitué soit par un commerçant, *soit par un non-commerçant pour un acte de commerce, se constate*, etc. »

L'honorable M. Millet aurait voulu qu'on substituât dans le projet, au gage constitué *par un commerçant*, celui constitué *en matière commerciale ou envers un commerçant*. L'amendement de la Commission, tel qu'il a été arrêté d'accord avec le Conseil d'État, satisfait, dans sa partie la plus importante du moins, la pensée de M. Millet; car il est difficile de concevoir ce qui pourrait être matière commerciale en dehors des conventions d'un commerçant, ou des contrats qui ont pour but un acte de commerce. — Mais devions-nous étendre l'application des principes du paragraphe 1er de l'article 91 au gage constitué au profit d'un commerçant par un non-commerçant? Cette extension n'avait rien que de conforme à la pensée que nous avons exprimée tout à l'heure, qu'il serait bon et utile de faire pénétrer l'innovation même dans le gage civil; mais le Conseil d'État, par le motif énoncé plus haut, n'aurait pas manqué, si nous l'avions adoptée, d'empêcher son introduction dans le projet définitif. Le gage constitué au profit d'un commerçant par un non-commerçant n'est en effet qu'un nantissement civil; et c'est le gage commercial seul que nous avons mission de régler à nouveau. Il demeure d'ailleurs entendu, pour en finir avec le paragraphe 1er de l'art. 91, que son texte, en ne reproduisant pas l'obligation imposée aux contractants par l'article 2074 de déclarer la somme prêtée, met fin aux controverses qui s'étaient établies sur la question de savoir à quel moment les avances ont dû être faites, relativement à la livraison du gage, pour qu'elles soient protégées par le privilége. Il suffira que la convention établisse un lien intime entre le gage et la dette; que le gage ait ou non précédé la dette, ou que la dette ait grossi postérieurement au gage, mais en vue du gage.

XIII. — Le paragraphe 2 n'était peut-être pas nécessaire, car, en admettant que le gage constitué en valeurs négociables pourra être aussi prouvé par un endossement régulier indiquant une remise à titre de garantie, il n'a guère fait qu'une application spéciale de l'article 109 du Code de commerce. Il a pourtant l'avantage de trancher la question qu'avait soulevée la législation actuelle dans la jurisprudence : celle de savoir si l'endossement des valeurs négociables mentionnant qu'il est donné à titre de garantie peut établir le gage, et par suite le privilége qui en est la conséquence.

XIV. — Le paragraphe 3 est une facilité de plus, ajoutée à celles de l'art. 109 du Code de commerce, pour constater le gage, lorsque, d'une part, les objets qui le composent sont des actions et obligations *nominatives* des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles; et lorsque, de l'autre, ces sociétés admettent que la transmission de leurs actions et obligations s'opère par l'inscription du transfert sur leurs registres. La transmission ainsi opérée, mais avec la mention qu'elle n'a lieu qu'à titre de garantie, pourra servir à établir le gage, à l'égard des tiers, comme il sert à prouver la vente. — Il existe, en dehors des actions et obligations nominatives des compagnies, une autre espèce de titres nominatifs appelés généralement *parts d'intérêts*. Ces valeurs ont tous les caractères d'une action; elles en diffèrent pourtant en ce sens qu'elles représentent une autre division de l'intérêt social que celle qui existe entre les actionnaires. C'est la part d'intérêt que les fondateurs d'une Compagnie s'attribuent entre eux avant la mise en action. Votre Commission a pensé que ce genre de titres, toutes les fois qu'il était admis par les Compagnies à se transmettre par l'inscription du transfert sur les registres, devait, comme une action, être constitué en gage par le même moyen. Elle a, en conséquence, proposé d'ajouter à l'énumération du paragraphe 3 : *les parts d'actions*. Cette addition a été accueillie par le Conseil d'État.

XV. — Le paragraphe 4 a pour objet, dans sa disposition un peu rétrograde, de préserver le créancier gagiste de l'extinction qui pourrait avoir lieu de son gage à son insu, lorsque ce gage est une créance autre que celle qui résulte des actions ou obligations des Compagnies, ou effets publics, ou valeurs négociables. Pour ces dernières créances, la libération du débiteur n'a jamais lieu sans la remise qui lui est faite du titre; et le créancier gagiste qui le détient n'a point à craindre l'extinction, en dehors de lui, de l'obligation qu'il renferme. Mais pour les autres *créances* mobilières, le payement peut avoir lieu sans que le créancier gagiste à qui elles ont été données en gage en ait le moindre soupçon; et ce payement valable anéantirait le gage si, conformément à l'art. 2075, le nantissement n'avait point été signifié au débiteur de la créance. — Il est donc bon de ne pas laisser ainsi le créancier gagiste à la merci d'une éventualité qu'il pouvait ignorer, et de maintenir, par suite, la règle de l'art. 2075 pour le nantissement constitué en créance dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification faite au débiteur. — Ces derniers mots, qui figurent dans le paragraphe 4, étaient-ils nécessaires, et n'ont-ils pas le tort d'ajouter à un article déjà long une longueur inutile? — La Commission aurait voulu leur retranchement, parce qu'il lui semblait évident que *les créances mobilières* auxquelles on conservait, pour leur dation en gage, les dispositions de l'art. 2075, étaient suffisamment définies par leur isolement de toutes les autres valeurs négociables, actions et obligations nominatives ou au porteur, etc. Mais le Conseil d'État, dans la crainte d'une confusion possible avec les actions au porteur, par exemple, a désiré que la première rédaction fût conservée.

XVI. — Sur le cinquième paragraphe, qui n'est destiné qu'à lever les doutes qu'aurait pu concevoir le souscripteur d'un effet de commerce sur la validité du payement qu'il aurait à faire à l'échéance, entre les mains du créancier gagiste, M. Millet a proposé d'ajouter à la disposition : « agissant tant en son nom qu'en celui du débiteur gagiste ou du tiers bailleur du gage. » — Cette addition, qui n'a sans doute pour objet que de réserver sur le produit de l'effet recouvré les droits du débiteur gagiste ou du tiers bailleur du gage, n'a point paru suffisamment utile, puisqu'elle ne formule qu'une vérité absolument incontestée. — M. Millet a également proposé d'ajouter un cinquième paragraphe : « Il en est de même des créances mobilières et des titres exécutoires donnés en gage, la somme ainsi recouvrée s'imputant ou se compensant entre les parties, selon les règles de droit. » — Votre Commission a pensé que c'était encore là une disposition qui n'avait pas besoin d'être écrite et dont la pensée se retrouvait dans les principes généraux de notre droit.

XVII. (*Art.* 92.) — La possession par le créancier gagiste de l'objet donné en gage est une des conditions essentielles du contrat; c'est elle qui en assure l'effet vis-à-vis des tiers, car sans cette possession effective le privilége ne saurait exister. Elle complète la convention. Le débiteur reste propriétaire, mais il se démet de la possession pour la faire passer au créancier entre les mains duquel elle consacre le privilége qu'il a sur la chose. Les tiers n'ont plus dû compter, en effet, dans l'actif affecté à leur sûreté, le gage qui ne s'y trouve plus et qui a fait la position du créancier gagiste préférable à la leur. — Ces principes sont tellement dans l'essence du gage, qu'on aurait peut-être pu éviter de le rappeler dans le paragraphe 1er de l'art. 92; mais, en les affirmant de nouveau d'une manière précise, les auteurs du projet ont eu la louable intention de les mettre en regard de la possession fictive ou de convention, dont on est bien obligé de se contenter quand il s'agit de marchandises volumineuses ou encombrantes dont le déplacement pourrait présenter des difficultés matérielles sérieuses, en même temps que des frais onéreux. D'ailleurs, il était bon de faciliter, dans les affaires commerciales, remplies de tant d'incidents soudains et imprévus, la mise en gage des marchandises qui sont encore en cours de transport.

XVIII. — Le paragraphe 2 indique les signes de la possession du créancier dans ces cas divers. Quand les marchandises sont réellement à la disposition du créancier, dans ses magasins, dans ses navires, en douane ou dans un dépôt public, la possession est présumée; et lorsqu'elles sont encore en cours de transport, la possession est complète quand il est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture. — Ainsi d'ailleurs est effacée la controverse à laquelle donnait lieu l'ancien art. 93 du Code de commerce, dont les expressions limitatives interprétées dans un sens restrictif ont fait penser que le privilége ne pouvait atteindre des marchandises déposées dans un navire ou en douane.

L'honorable M. Millet a proposé pour l'art. 92 un troisième paragraphe ainsi conçu : « Nonobstant le privilége du créancier gagiste, les objets donnés en gage restent soumis à l'action des autres créanciers du débiteur gagiste ou du tiers donneur du gage. » — Ce paragraphe additionnel est destiné, dans la pensée de son auteur, à trancher une question qui a été agitée et pour laquelle la Cour de cassation paraît n'avoir jamais eu d'hésitation. Les autres créanciers du débiteur ont-ils le droit de saisir et faire vendre les objets donnés en gage entre les mains du créancier gagiste? L'affirmative est la règle généralement suivie, et votre Commission n'a pas cru devoir ajouter à la longueur des articles du projet sans une utilité réelle.

XIX. (*Art.* 93.) — Dans l'état actuel, le créancier ne peut, à défaut de payement, disposer du gage. Il ne peut que faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en payement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. — Ce sont les termes mêmes de l'art. 2078 du Code Napoléon, qui a voulu ainsi protéger le débiteur contre ce qu'on appelle le pacte commissoire. — Mais cette protection organisée avec tant de soin, qui place la justice entre le créancier et le débiteur au moment où le gage doit être réalisé, n'a-t-elle pas un peu dépassé le but? Et si le gage a été si peu pratiqué dans le passé, ne doit-on pas en voir, jusqu'à un certain point, la cause dans la difficulté opposée au créancier pour son remboursement? Sans doute ce remboursement est assuré, puisqu'il est garanti par la valeur du gage; mais l'époque où ce remboursement doit être fait est souvent aussi importante pour le prêteur que le remboursement lui-même, et les retards que peut, que doit y apporter un procès nécessaire avec une expertise, étaient peu faits pour engager à prêter sur gage. — En voulant protéger le débiteur, on a donc enchaîné le créancier, et par suite condamné la convention sur gage à un rôle tout à fait secondaire dans le crédit. — Le paragraphe 1er de l'art. 93 est destiné à faire cesser cet état de choses; et, sous ce rapport, il a dans le projet une extrême importance. Il rend au créancier sa liberté d'agir, sans sacrifier le débiteur; il donne au créancier le droit de faire vendre le gage huit jours après une simple signification faite au débiteur; et il sauvegarde les intérêts du débiteur par la nécessité d'une vente publique. — Et cette publicité de la vente doit avoir d'autant plus d'efficacité qu'elle appelle les tiers à surveiller une opération qui les intéresse et au besoin à agir sur le prix. — Au surplus, la disposition nouvelle a déjà fait ses preuves dans l'exécution de la loi du 28 mai 1858, à laquelle elle est empruntée : tout cessionnaire de warrant peut faire réaliser le gage huit jours après une signification au débiteur, et cette mesure, pratiquée dans les places de commerce où il existe des magasins généraux, n'a donné lieu à aucune plainte ni à aucun abus.

Notre honorable collègue M. Dalloz a proposé sur le

paragraphe 1er un amendement qui a pour objet de porter *à un mois*, au lieu de *huit jours*, le délai qui doit suivre la signification et précéder la vente. Ne serait-ce pas rentrer dans le système des lenteurs que l'on veut éviter pour la réalisation du gage, et cela sans profit pour personne? Le délai de huit jours a, au surplus, un précédent dans la loi de 1858, qui peut rassurer complétement sur ses effets. — L'honorable M. Millet, en acceptant le délai de huit jours après une *sommation*, au lieu d'une *signification*, aurait voulu conserver l'intervention de la justice dans la personne *du président du tribunal de commerce*, ou, à son défaut, *du juge de paix*, pour autoriser la vente. — Cette autorisation aurait lieu *par une ordonnance sur requête*. Cette procédure, quoique plus simple que celle qu'elle aurait été appelée à remplacer, aurait le très-grand tort de conserver à peu près tous les inconvénients de l'ancienne; et la *sommation* que M. Millet désire n'aurait certainement rien ajouté à la *signification* du protêt. — Il aurait voulu encore subordonner la vente, après l'échéance sans payement, à l'absence de *convention contraire entre les parties*; c'est-à-dire que les parties pourraient convenir qu'à défaut de payement à l'échéance, le gage ne serait pas exécuté dans les délais indiqués, mais qu'il ne pourrait l'être que dans un délai plus éloigné. — Si c'est là ce qu'a voulu dire notre honorable collègue, il n'a pas semblé utile de l'exprimer; car l'intérêt du créancier ayant fait mesurer le temps après lequel il peut agir, il est évident qu'il peut s'en départir et renoncer au bénéfice de la rapidité qui lui a été concédée par la loi.

XX. — Le deuxième paragraphe de l'art. 93 organisait dans le projet une procédure spéciale pour la vente du gage quand il était constitué en marchandises, laissant ainsi à la procédure ordinaire (art. 617 et suivants du Code de procédure) le soin de régler la vente des objets donnés en gage, autres que les marchandises. Il en résultait l'inconvénient d'avoir des règles différentes, selon les objets, pour en opérer la vente, et des juridictions différentes aussi pour apprécier les difficultés qui pouvaient se présenter dans le cours de l'opération. S'agissait-il de réaliser des marchandises, c'était à un courtier qu'il fallait recourir et au tribunal de commerce qu'on devait demander la fin des contestations qui pouvaient s'élever. S'agissait-il de vendre une chose autre que des marchandises, c'était à un commissaire-priseur ou, à son défaut, à un notaire ou greffier qu'il fallait s'adresser pour faire la vente, et au tribunal civil pour en juger les différends. Dans un cas, les droits de l'officier public étaient modérés; dans l'autre, ils étaient relativement élevés. — Les marchandises devaient être vendues dans les salles de vente telles qu'elles sont constituées par la loi du 28 mai 1858; les autres objets restaient soumis aux conditions de lieux déterminées par la procédure ordinaire. — Cette distinction entre ce qui est ou non marchandise se comprend et s'explique, quand il s'agit de choisir entre les officiers publics qui peuvent être chargés de la vente ou d'indiquer le local où elle aura lieu; mais il est évident qu'elle n'a plus aucune utilité, lorsque l'on se demande à quel tribunal devront être portées les contestations sur la vente, ou quels seront les frais que l'opération devra entraîner. La compétence et les frais doivent évidemment être les mêmes pour tous les cas.

Ces idées ont amené votre commission à proposer, pour la vente de tous les objets mobiliers susceptibles d'être donnés en gage, une règle commune, sauf à y introduire les exceptions que pouvait commander la nature particulière de chacun desdits objets, et elle a proposé de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante: « La vente se fera par le ministère d'un courtier et dans le local ordinaire des ventes spécial à chaque objet. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour la vente une autre classe d'officiers publics et un autre lieu plus avantageux. Dans ce cas, etc. » — Le Conseil d'État, en adoptant la pensée générale de l'amendement, a proposé de lui donner la forme suivante: « Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés, sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties intéressées, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, etc. » — Ce dernier texte a l'avantage de confier nettement la vente des effets publics ou autres valeurs à l'agent de change; ce qui ne résultait, dans celui de la commission, que de l'induction à tirer *du lieu spécial dans lequel elle devait avoir lieu*, et ce qui n'était ni directement ni indirectement énoncé dans la première rédaction du projet. Il ne reproduit pas, toutefois, la possibilité, pour le président du tribunal de commerce, de désigner pour la vente du gage un lieu *plus avantageux* que celui où l'objet est déposé, Paris, par exemple, s'il s'agit d'un tableau, de diamants ou autres objets qui ne se vendent bien qu'à Paris. Mais les principes du droit commun pourvoiront aux nécessités qui pourront se présenter sous ce rapport. Remarquons d'ailleurs que M. Millet trouve dans le nouveau paragraphe 2 de l'art. 93 satisfaction, pour une pensée qu'il voulait y introduire, celle de la vente des valeurs à la Bourse.

XXI. — Le paragraphe 3 rend applicable à la vente des objets constitués en gage, autres que les valeurs de Bourse, les art. 2 à 7 de la loi du 28 mai 1858, relative aux ventes publiques. Ainsi les contestations qui pourront s'élever seront portées devant le tribunal de commerce. Le droit d'enregistrement de la vente est abaissé à 10 c. par 100 fr. au lieu de 50 c. Les honoraires de l'officier public seront ceux plus réduits attribués aux courtiers; la vente aura lieu dans les salles de vente, là où il en existe, conformément à l'art. 5 de la loi du 28 mai 1858, et quand il n'en existe pas, dans les locaux qui y sont ordinairement affectés. La *référence* du paragraphe que nous examinons à l'art. 5 de la loi du 28 mai 1858 ne doit être entendue que dans ce sens. MM. les Commissaires du Gouvernement nous ont annoncé au surplus que, dans le règlement d'administration publique qui doit intervenir pour suivre dans les détails l'application des art. 2 à 7 de la loi du 28 mai 1858, aux ventes à faire en vertu de la loi nouvelle, il serait pourvu à cette lacune plus apparente que réelle.

XXII.— Le paragraphe 4, emprunté à l'art. 2078 du Code Napoléon, est une disposition destinée à conserver à l'emprunteur sur gage une dernière protection; mais cette fois, du moins, la protection est dans la mesure convenable, et ne doit pas empêcher la formation du contrat; si le prêteur ne peut pas s'approprier et vendre clandestinement l'objet donné en gage, il peut en opérer la réalisation avec rapidité et sans que ses intérêts légitimes aient à en souffrir. Fallait-il aller au delà, et autoriser les parties à modifier, pour les accélérer ou les rendre plus faciles encore, les conditions dans lesquelles le créancier doit recevoir son payement sur le prix du gage? fallait-il, par exemple, permettre d'écrire dans le contrat que l'objet donné en gage serait vendu dans un lieu plutôt que dans un autre; qu'il pourrait être mis en vente avant l'expiration des huit jours après la signification, et même sans signification; qu'il serait vendu par le ministère de tel officier public plutôt que par celui de tel autre? Toutes ces questions ont été agitées dans le sein de la Commission; et toutes ces clauses ont été condamnées comme pouvant mettre le débiteur à la merci du créancier. Toutes ces clauses ont, d'ailleurs, une affinité éloignée, mais enfin une certaine affinité avec le pacte commissoire, que toutes les législations ont repoussé.

Sur le paragraphe 4, l'honorable M. Millet nous a présenté l'amendement suivant: — « *Est nulle toute clause ou convention qui, antérieurement aux poursuites ou avant l'échéance de la dette, autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites.* » — La pensée de cette modification est inspirée par les motifs qui ont fait interdire toute convention qui permettrait au créancier de s'approprier ou de disposer du gage sans les formalités prescrites. On a craint qu'il n'abusât de la situation besoigneuse du débiteur, au moment de la convention, pour lui imposer une véritable vente conditionnelle à vil prix, pour le cas où la dette contractée, et qui est toujours inférieure à la valeur du gage, ne serait pas payée à l'échéance. — Or, quand cette échéance est arrivée, ou lorsque les poursuites sont commencées pour arriver à la vente, on n'a plus à redouter pour l'emprunteur les entraînements de sa faiblesse; et il devrait être permis de stipuler le droit, pour le créancier, de conserver le gage ou d'en disposer sans les formalités requises. — C'est aussi l'opinion adoptée par la doctrine qui réserve cependant, pour les solutions à donner, l'examen des espèces où la question peut se présenter. La Commission a pensé que c'était là aussi ce que la loi avait de mieux à faire, en laissant à la jurisprudence le soin d'interpréter son esprit suivant le cas.

XXIII. (COMMISSIONNAIRES.) — Cette section comprend actuellement, dans le Code de commerce, cinq articles, qui, au moyen de la réunion deux fois opérée de deux en un seul et de la suppression du cinquième, ne se composera plus désormais, d'après le projet, que de deux articles. — Cet arrangement dans le Code de commerce, qui a donné la place nécessaire aux trois articles que nous venons d'examiner, n'est pas seulement une disposition matérielle; il est aussi la conséquence de l'application au contrat de commission des nouveaux principes introduits dans la convention de gage. Le commissionnaire a, en effet, sur la valeur des marchandises qui lui sont expédiées pour être vendues, un privilége qui lui garantit le remboursement de ses avances, intérêts et frais. Ce privilége est subordonné à cette double circonstance que les marchandises lui ont été expédiées d'une autre place et qu'elles sont à sa disposition dans les magasins ou dans un dépôt public; ou que, se trouvant en cours de transport, leur expédition peut être établie par un connaissement ou par une lettre de voiture. Dans ce cas, les moyens indiqués à l'article 109 du Code de commerce suffisent à la consécration du privilége; mais si le commissionnaire réside au même lieu que le commettant, le privilége n'existe qu'à la condition de prouver la convention, comme en matière de gage. Fallait-il conserver toutes ces distinctions, ou au contraire ne devait-on pas, comme pour le nantissement, mettre la loi en harmonie avec les besoins et les moyens nouveaux du commerce et de l'industrie? — Le contrat de commission, c'est-à-dire la convention par laquelle un commettant expédie, consigne ou dépose des marchandises, soit pour la vente, soit pour obtenir du commissionnaire des prêts, avances ou payements à sa décharge, est un contrat aussi utile au mouvement des affaires que le nantissement avec lequel il a, dans bien des cas, la plus grande analogie. Il écoule activement les produits fabriqués, renouvelle le capital entre les mains de l'industriel; entretient le travail et soutient le crédit. Il enlève le trop-plein des fabriques; il stimule le placement des marchandises; en un mot, il est un des agissements les plus efficaces du commerce. — Et peu importe que le commissionnaire habite ou non le même lieu que le commettant; le commissionnaire est devenu, de notre temps, un intermédiaire presque obligé dans le lieu même de la production; que les marchandises lui aient été expédiées ou qu'il les ait reçues sur place, il rend les mêmes services. — On ne peut d'ailleurs qu'être frappé du résultat que la commission peut produire dans son application au commerce extérieur; et le tableau qui en est tracé à l'Exposé des motifs est de nature à impressionner vivement. Mais, ne dût-elle, comme conséquence immédiate, profiter qu'au trafic intérieur, il y a dans cette perspective assurée et déjà considérable les raisons les plus puissantes pour lui donner la même faveur législative qu'au nantissement.

XXIV. (*Art.* 94.) — Il est la réunion des art. 91 et 92 du Code de commerce actuel, et ne peut donner lieu à aucune observation.

XXV. (*Art.* 95.) — Le 1er paragraphe efface la distinction qui existait dans les anciens articles 91 et 93, et qui consistait à n'affranchir le privilége du commissionnaire sur les marchandises à lui expédiées des anciennes formalités d'une constatation rigoureuse, que lorsque le commissionnaire et le commettant habitaient des places de commerce différentes. — La rapidité et la régularité des transports enlèvent aujourd'hui toute raison à cette distinction, qui n'est plus guère qu'une gêne aux opérations de commission. *Tout commissionnaire*, quelle que soit sa résidence par rapport à l'expéditeur, aura désormais un privilége qui naîtra du fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation des marchandises, pourvu que l'expédition, le dépôt ou la consignation soient établis par un des moyens énoncés par l'article 109, et qu'ils aient les caractères de la possession tels qu'ils sont définis à l'article 92. — Le privilége ainsi constitué garantit tous les prêts, avances ou payements faits par le commissionnaire, *soit avant la réception des marchandises*, *soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession*. L'époque où les avances ont été faites a joué un rôle important dans les discussions auxquelles a donné lieu l'ancien article 93, pour fixer l'étendue du privilége. Les avances qui ont précédé ou suivi la réception des marchandises étaient-elles protégées par le privilége, comme celles qui les avaient

TITRE VI. — DU GAGE ET DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION 1re. — *Du Gage.*

91. Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant (2), pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'art. 109 du Code de commerce (3).

Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie (4).

A l'égard des actions, des parts d'intérêts et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur lesdits registres (5).

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 2075 du Code Napoléon en ce qui concerne les créances mobilières, dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur (6).

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste (7).

92. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties (8).

Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture (9).

93. A défaut de payement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage (10).

Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité (11).

Les dispositions des art. 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes prévues par le paragraphe précédent (12).

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle (13). 12)

SECTION II. — *Des Commissionnaires en général* (14).

94. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant (15).

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code Napoléon, livre III, titre XIII (16).

95. Tout commissionnaire a privilége sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou payements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession (17).

Ce privilége ne subsiste que sous la condition prescrite par l'art. 92 qui précède (18).

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais (19).

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant. (20). 12)

SECTION III. — *Des Commissionnaires pour les transports par terre et par eau.*

ART. 96, 97, 98, 99, 100, 101 et 102.
(Comme au Code de commerce.)

SECTION IV. — *Du Voiturier.*

(Comme au Code de commerce.)

CHEMIN DE FER. — CHEMIN DE L'EST. — COMPTABILITÉ.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie des chemins de fer de l'Est sera tenue de faire, vis-à-vis de l'État, diverses justifications.* — (Bull. off. 1121, n° 11,329.)

(**2 mai 1863.**) — (Promulg. le 2 juin.)

MARINS. — NOVICES ET MOUSSES.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'embarquement de Novices en remplacement des Mousses sur les bateaux destinés à la petite pêche.* — (Bull. off. 1123, n° 11,348.)

(**2 mai 1863.**) — (Promulg. le 5 juin.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les décrets des 23 mars 1852 (1) et 15 mars 1862 (2), concernant les novices et les mousses; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Le conseil d'amirauté entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Est étendue aux bateaux destinés à la petite pêche la faculté accordée par le décret du 15 mars 1862 aux bâtiments armés pour le long cours, le cabotage et les grandes pêches, relativement à l'embarquement de novices en remplacement des mousses.

2. Notre ministre, etc.

PRÉFECTURE. — CLASSE. — AISNE, HAUT-RHIN, LOT-ET-GARONNE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui élève à la 2e classe les préfectures des départements de l'Aisne, du Haut-Rhin et de Lot-et-Garonne.* — (Bull. off. 1123, n° 11,350.)

(**16 mai 1863.**) — (Promulg. le 5 juin.)

TÉLÉGRAPHIE. — TAXE.

LOI *relative à la taxe, 1° des dépêches privées, dessins, etc., transmis par le télégraphe au moyen de l'appareil autographique; 2° des dépêches télégraphiques privées échangées entre les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques du littoral.* — (Bull. off. 1124, n° 11,352.) (3)

(**27 mai 1863.**) — (Promulg. le 3 juin.)

ART. 1er. Des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique détermineront provisoirement la taxe des dépêches privées, plans, dessins et figures quelconques, transmis par le télégraphe au moyen de l'appareil autographique.

La taxe sera établie en prenant pour base soit la dimension de l'original, soit le nombre de mots ou de lignes, soit ces divers modes de taxes combinés.

Les mêmes décrets régleront ce qui concerne l'emploi et la vente des papiers spéciaux propres aux transmissions par la voie autographique.

2. Des décrets, également rendus dans la forme des règlements d'administration publique, déter-

---

accompagnées ? L'importance de la controverse sur cette question a paru commander qu'on la fit cesser dans le texte nouveau, et on la termine en faisant entrer dans la loi la solution la plus vraie et la plus conforme aux pratiques légitimes des commissionnaires et des commettants. Il s'établit en effet entre eux le plus souvent un double mouvement d'avances et de marchandises, le compte des marchandises étant destiné à couvrir le compte des avances successives. Les sommes avancées et les marchandises expédiées, déposées ou consignées, sont liées, dans l'intention commune et loyale des parties, par une idée de compensation des unes aux autres qui ne permet pas de les séparer. — L'essentiel est que les avances aient été faites en contemplation des marchandises, ou que les marchandises aient été expédiées, déposées ou consignées, en contemplation des avances faites ou à faire. — « Cela est si naturel et si juste, dit un ancien « auteur cité par M. Troplong, qu'il est étonnant qu'il « se soit trouvé des gens assez chicaneurs pour disputer « la compensation en pareil cas; de même que tous au- « tres où le négociant se trouve nanti, soit avant, soit « après les avances. » — « Les opérations qui produi- « sent la circulation vive du commerce, ajoute le même « auteur, sont favorables et méritent d'être protégées. »

L'honorable M. Millet aurait voulu qu'on ajoutât au paragraphe 2 de l'article 95 l'idée que le privilége du commissionnaire ne soustrait pas les objets auxquels il s'applique à l'action des autres créanciers du commettant. — C'est la même pensée que celle qui a été déjà produite par M. Millet, dans l'amendement qu'il a proposé au paragraphe 3 du nouvel article 92. La Commission ne pourrait que répéter les motifs qui l'ont empêchée d'admettre cette première modification.

Tel est dans son ensemble et dans ses détails le projet de loi soumis au Corps législatif. Il n'est pas une de ces innovations téméraires dérivant de l'esprit de système, qui, ne tenant aucun compte des faits, demande à prendre brusquement sa place dans la législation. C'est une amélioration, étudiée et puisée aux meilleures sources de la pratique des affaires, qui vient à son temps et à son heure. Ce n'est pas la nouveauté qui trouble et inquiète, c'est le progrès qui harmonise et rassure. Il se recommande non-seulement par le bien qu'il doit procurer au commerce et à l'industrie, mais encore par le bien qu'il prépare pour l'agriculture; car ce qui se fait en ce moment dans la loi commerciale ne peut manquer de se faire bientôt dans la loi civile; et ce jour-là le Crédit agricole, à peu près constitué dans le pays, assurera au travail des campagnes toute l'importance qui lui appartient.

(2) Le projet de loi ne parlait que du gage constitué par un commerçant; c'est sur la proposition de la commission du Corps législatif qu'on y a compris celui constitué par un non-commerçant. V. Rapport, n° XII.

(3) Sur ce 1er paragraphe, V. l'Exposé des motifs, n° I, et le Rapport, n° XII.

(4) V. *ibid.*, n° II, et *ibid.*, n° XIII.

(5) V. *ibid.*, n° IV, et *ibid.*, n° XIV. — Quant aux titres au porteur, V. l'Exposé des motifs, n° III.

(6) V. l'Exposé des motifs, n° V, et le Rapport, n° XV.

(7) V. *ibid.*, n° VI, et *ibid.*, n° XVI.

(8-9) V. *ibid.*, n° VII et VII *bis*, et *ibid.*, n° XVII et XVIII.

(10) V. *ibid.*, n° VIII, et *ibid.*, n° XIX.

(11) V. *ibid.*, n° IX, et *ibid.*, n° XX. — Ce paragraphe était ainsi conçu dans le projet de loi : « Si le gage est constitué en marchandises, la vente a lieu par le ministère d'un courtier. Toutefois, sur la requête des parties intéressées, le président du tribunal de commerce, et, dans les lieux où il n'existe pas de tribunal de commerce, le juge de paix, peut désigner pour la vente une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

(12) V. *ibid.*, n° IX, et *ibid.*, n° XXI.

(13) V. le Rapport, n° XXII.

(14) V. *Ibid.*, n° XXIII.

(15-16) V. l'Exposé des motifs, n° X, et le Rapport, n° XXIV.

(17-18-19-20) V. *ibid.*, n° XI, et *ibid.*, n° XXV.

(1-2) V. *Lois annotées* de 1852, p. 91, et de 1862, p. 23.

(3) Présentation au Corps législatif le 27 avril 1863 (*Monit.* du 28, p. 684, 2e col.) — Rapport de M. Conneau le 2 mai (*Monit.* du 3, p. 695, 4e col.) — Adoption sans discussion le 7 mai (*Monit.* du 8, p. 737, 6e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Elie de Beaumont, le 11 mai (*Monit.* du 10, p. 350, 2e col.)

mineront provisoirement la taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques du littoral.

Les mêmes décrets régleront les mesures propres à assurer la perception de la taxe de ces dépêches à l'arrivée

3. Les taxes établies en vertu des articles précédents seront soumises à la sanction du Corps législatif dans le cours de la troisième année qui suivra la promulgation de la présente loi.

DOUANES. — Alcools. — Pays-Bas.

Décret impérial *portant promulgation de l'Arrangement relatif aux droits d'entrée sur les alcools, signé le 1er février 1863, entre la France et les Pays-Bas.* — (Bull. off. 1122, n° 11,341.)

(**30 mai 1863.**) — (Promulg. le 3 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Arrangement ayant été signé, le 1er février 1863, entre la France et les Pays-Bas, pour fixer les droits d'entrée sur les alcools dans les deux Etats, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 du présent mois de mai, ledit Arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Entre les soussignés, le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, a été convenu ce qui suit :

1° Les alcools d'origine française seront soumis, à leur importation dans les Pays-Bas, à un droit d'entrée de florins 3,50 par hectolitre à cinquante degrés.

2° Réciproquement, les alcools d'origine néerlandaise seront soumis, à leur importation en France, à un droit d'entrée de quinze francs, décimes compris, par hectolitre à cent degrés.

3° Les droits d'accise et d'octroi, sur les alcools importés de France aux Pays-Bas ou des Pays-Bas en France, ne pourront être supérieurs à ceux qui grèvent, dans chacun des deux pays, les produits similaires de fabrication indigène.

Le présent Arrangement, qui a pour objet de remplacer, en ce qui concerne les alcools, le n° 1 du paragraphe 1er de l'art. 10 du Traité du 25 juillet 1840, aura la même durée que ledit Traité.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait en double original et signé à Paris, après la communication des pleins pouvoirs, le 1er février 1863.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Lightenvelt.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Paraguay.

Décret impérial *portant promulgation de la Convention conclue, le 9 août 1862, entre la France et le Paraguay, pour le renouvellement du traité du 4 mars 1853.* — (Bull. off. 1122, n° 11,342.)

(**30 mai 1863.**) — (Promulg. le 3 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été signée, le 9 août 1862, entre la France et la République du Paraguay, à l'effet de renouveler et confirmer le Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 4 mars 1853, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à l'Assomption, le 16 mars 1863, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et son Excellence le Président de la République du Paraguay, désirant conserver et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations d'amitié et de bonne intelligence qui existent heureusement entre les deux pays, et le Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à l'Assomption, le quatrième jour du mois de mars 1853, entre la France et le Paraguay, ayant expiré le 30 janvier 1861, M. *Charles Lefebvre de Becourt*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et Commandeur de l'ordre de Danebrog, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français près la République du Paraguay, et le citoyen *François Sanchez*, ministre des relations extérieures de la République du Paraguay, bien pénétrés des dispositions amicales de leurs Gouvernements et respectivement autorisés, sont convenus, *sub spe rati*, des articles suivants :

Art. 1er. Le Traité du 4 mars 1853, entre la France et le Paraguay, est renouvelé et confirmé de commun accord, et toutes ses stipulations sont remises en vigueur et force, comme si le susdit Traité était inséré *verbatim* dans la présente Convention

2. Sont exceptés du renouvellement et confirmation de l'art. 1er les stipulations des art. 15 et 16 du Traité du 4 mars 1853, comme transitoires et présentement sans objet.

3. La présente Convention restera en vigueur pendant le terme de trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications.

4. Cette Convention sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Son Excellence le Président de la République du Paraguay, et les ratifications seront échangées à l'Assomption, dans le terme de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les ministres respectifs ont signé la présente Convention et l'ont scellée de leurs sceaux.

Fait à l'Assomption, capitale de la République du Paraguay, le neuvième jour du mois d'août de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-deux.

(*L. S.*) Signé Lefebvre de Bécourt.
(*L. S.*) Signé Francisco Sanchez.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

DOUANES. — Tarifs, Importations, Exportations, Algérie, Corse, Primes, Transit, Colonies, etc.

Loi *sur les douanes.* — (Bull. off. 1116, n° 11,255.)

(**16 mai 1863.**) — (Promulg. le 25.)

IMPORTATIONS.

Art. 1er. Le tarif des douanes à l'importation est établi ainsi qu'il suit :

Bestiaux	Bœufs et taureaux			3f 00c par tête.
	Vaches, génisses, bouvillons, taurillons			1 00 *idem.*
	Veaux, brebis, moutons, béliers, porcs			0 25 *idem.*
	Agneaux, cochons de lait			0 10 *idem.*
(Décret du 14 sept. 1853.)				
Viandes	fraîches de boucherie			0f 50c les 100 kil.
	(Décret du 14 sept. 1852.)			
	salées			0 50 *idem.*
(Décr. du 5 oct. 1854.)				
Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites, et pelleteries de toutes sortes, brutes, apprêtées ou en morceaux cousus	par mer,	par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe.	Exemptes.
			d'ailleurs	2f 50c les 100 kil.
		par navires étrangers		2f 50c les 100 kil.
	par terre,	du cru des pays d'Europe		Exemptes.
		d'ailleurs		2 50 les 100 kil.
(Décr. du 5 janv. 1861.)				
Crins bruts de toute nature, préparés ou frisés	par navires français.	des pays hors d'Europe		Exempts.
		du cru des pays d'Europe		Exempts.
		d'ailleurs		3f 00c les 100 kil.
	par navires étrangers			3f 00c les 100 kil.
(Décr. du 5 janv. 1861.)				
Poils de toute sorte, bruts				Exempts.
(Décr. du 29 mai 1861.)				
Plumes à écrire brutes ou apprêtées				Exemptes.
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres				50f les 100 kil. (décimes compris).
(Décr. du 29 mai 1861.)				
Soies	écrues, y compris les doupions	grèges		Exemptes.
		moulinées		Exemptes.
	(Bourre de), en masse, écrue ou teinte			Exemptes.
(Décr. du 24 déc. 1862.)				
Cire brune, jaune ou blanche, brute	par navires français.	des pays de production		1f les 100 kil. (décimes compris).
		d'ailleurs		3f les 100 kil. (décimes compris).
	par navires étrangers			3f les 100 kil. (décimes compris).
(Décr. du 29 mai 1861.)				
Graisses de toutes sortes	des pays hors d'Europe	par navires français		Exemptes.
		par navires étrangers		2f les 100 kil. (décimes compris.)
	du cru des pays d'Europe	par navires français et par terre		Exemptes.
		par navires étrangers		1f les 100 kil. (décimes compris.)
	d'ailleurs, quel que soit le mode de transport			2f les 100 kil. (Décimes compris.)
Lait				Exempt.
Beurre	frais ou fondu			Exempt.
	salé			2f 50c les 100 kil. (Décimes compris.)
(Décr. du 29 mai 1861.)				

Miel . . . . Exempts.
Oreillons. . . . . *Idem.*

(Décr. du 29 mai 1861.)

Harengs secs, salés ou fumés, provenant de pêche française et importés de Terre-Neuve . . . .
- par navires français . . 10f les 100 k.
- par navires étrangers . . 11 *idem.*

(décimes compris.)

La provenance devra être justifiée par la présentation d'un certificat d'origine délivré, soit par le commissaire de l'inscription maritime de Saint-Pierre, soit par le commandant de la station, pour les navires qui partiraient directement de la côte.

(Disposition nouvelle.)

Stockfish de pêche étrangère. . . . . 10f les 100 k.

(Décr. du 8 sept. 1860.)

Homards. . . . . Exempts.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Huîtres marinées. . . . . 6f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Moules et autres coquillages pleins . . . . Exempts.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Graisses de poisson de pêche étrangère
- par navires français.
  - des pays hors d'Europe. 6f les 100 kil. (décimes compris.)
  - d'ailleurs. . . . . . . 8f les 100 kil.
- par navires étrangers. . . . . *Idem.* (décimes compris.)

(Décr. des 20 déc. 1854 et 29 mai 1861.)

Blanc de baleine et de cachalot de pêche étrangère . . . .
- brut . .
  - par navires français
    - des pays hors d'Europe. 2f les 100 kil. (décimes compris.)
    - d'ailleurs. . . . . . . 4f les 100 kil.
  - par navires étrangers . . . . *Idem.* (décimes compris.)
- pressé. . . . . 20f les 100 k. (décimes compris.)
- raffiné. . . . . 50f les 100 k. (décimes compris.)

(Décr. des 14 fév. 1855 et 29 mai 1861.)

Fanons de baleine bruts de toutes pêches. . . . .
- par navires français.
  - des pays hors d'Europe. Exempts.
  - d'ailleurs. . . . . . . } 2f les 100 kil.
- par navires étrangers . . . . } 2f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. des 11 janv. 1860 et 29 mai 1861.)

Peaux de chien de mer fraîches ou sèches, de toute pêche. . .
- par navires français.
  - des pays hors d'Europe. Exemptes.
  - d'ailleurs. . . . . . . } 2f les 100 kil.
- par navires étrangers. . . . . } 2f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Peaux de phoques brutes . . . . Exemptes.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Corail brut. . . . . Exempt.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris. . . . 2f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Éponges de toute sorte. . . . .
- par navires français.
  - des pays hors d'Europe. 50f les 100 k. (décimes compris.)
  - d'ailleurs. . . . . . . } 55f les 100 k.
- par navires étrangers. . . . . } 55f les 100 k. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Dents d'éléphant. . .
- par navires français.
  - des pays hors d'Europe. Exemptes.
  - d'ailleurs . . . . 5f les 100 k.
- par navires étrangers. . . . . *Idem.*

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Écailles de tortue .
- par navires français.
  - des pays hors d'Europe. Exemptes.
  - d'ailleurs. . . . . . . 5f les 100 k.
- par navires étrangers. . . . . *Idem.*

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Coquillages nacrés en coquilles brutes. .
- par navires français.
  - des pays hors d'Europe. Exempts.
  - d'ailleurs. . . . . . . 4f les 100 kil.
- par navires étrangers. . . . . *Idem.*

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Os et sabots de bétail bruts ou calcinés à blanc. . . . . .
- des pays hors d'Europe.
  - par navires français. Exempts.
  - par navires étrangers. 2f les 100 kil. (décimes compris.)
- du cru des pays d'Europe.
  - par navires français et par terre . . . Exempts.
  - par navires étrangers. } 2f les 100 k.
- d'ailleurs, quel que soit le mode de transport. } 2f les 100 k. (décimes compris.)

(Décr. modifiés des 5 janv., 29 mai 1861 et décr. du 21 déc. 1862.)

Cornes de bétail. . .
- brutes. .
  - par navires français
    - des pays de production Exempts.
    - d'ailleurs. . . . . } 2f les 100 kil.
  - par navires étrangers. . . . . . } 2f les 100 kil. (décimes compris.)
- préparées ou débitées en feuilles. . . . . . . 3f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Raisins secs . . . . par navires. . . . . . .
- français . . . . . 25c les 100 k.
- étrangers. . . . . 2f *idem.*

(Décr. du 29 déc. 1854.)

Fruits de table . . .
- Confits, sans sucre ni miel, autres que ceux conservés par la méthode Appert ou par tout autre procédé analogue . . . . 10f *idem.*

Fruits oléagineux . .
- des pays hors d'Europe.
  - par navires français. Exempts.
  - par navires étrangers. 2f les 100 k. (décimes compris.)
- du cru des pays d'Europe.
  - par navires français et par terre . . . Exempts.
  - par navires étrangers. 1f les 100 k. (décimes compris.)
- d'ailleurs, quel que soit le mode de transport. . 2f les 100 k. (décimes compris.)

(Décr. du 24 juin 1861.)

Fruits à distiller. — Anis vert . . . .
- par navires français.
  - des pays de production. 2f les 100 k. (décimes compris.)
  - d'ailleurs. . . . . . . } 4f les 100 k.
- par navires étrangers. . . . . } 4f les 100 k. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Graines à ensemencer . . . . Exemptes.

Graines oléagineuses.
- des pays hors d'Europe.
  - par navires français. Exemptes.
  - par navires étrangers. 2f les 100 k. (décimes compris.)
- du cru des pays d'Europe.
  - par navires français et par terre. . . . Exemptes.
  - par navires étrangers 1f les 100 k. (décimes compris.)
- d'ailleurs, quel que soit le mode de transport. 2f les 100 k. (décimes compris.)

(Décr. du 24 juin 1861.)

Mélasses destinées à être converties en alcool. . . . . .
- par navires français
  - des colonies françaises, de l'Inde, de l'Amérique méridionale et des Antilles . . . . Exemptes.
  - d'ailleurs. . . . . . . 2f les 100 k.
- par navires étrangers. . . . . 3 *idem.*

(Décr. du 14 juill. 1855.)

Confitures et fruits confits au sucre des colonies françaises. . . . . Moitié des droits du sucre

(Décr. du 22 déc. 1860.)

Confitures sans sucre ni miel. . . . . 10f les 100 k.

Cafés. . .
- par navires français.
  - des colonies françaises et des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique . . . . . 36 *idem.* (décimes compris.)
  - des autres pays hors d'Europe. . . 50f40c 100 k. (décimes compris.)
  - d'ailleurs. . . . . 55f40c 100 k. (décimes compris.)
- par navires étrangers. . . . . 55f40c 100 k. (décimes compris.)

(Décr. du 24 juin 1861.)

Résines indigènes de toute sorte. . . .
- par navires français et par terre. . .
  - des pays de production. Exemptes.
  - d'ailleurs. . . . . . . } 1f 00 les 100 kil.
- par navires étrangers. . . . . } 1f 00 les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Benjoin. . . . . .
- par navires français.
  - des pays hors d'Europe. Exempt.
  - d'ailleurs. . . . . . . } 2f 50 les 100 kil.
- par navires étrangers. . . . . } 2f 50 les 100 kil.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Storax de toute sorte.
- par navires français.
  - des pays hors d'Europe. Exempt.
  - d'ailleurs. . . . . . . } 2f les 100 kil.
- par navires étrangers. . . . . } 2f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Styrax liquide . . . . 2f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Huiles fixes pures :

- d'olives :
  - par navires français — 6f les 100 kil.
  - par navires étrangers — 7 idem.
  - (décimes compris.)
- de palme, de coco, de Touloucouna et d'Ilipé :
  - par navires français :
    - des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique et des établissements français dans l'Inde — Exemptes.
    - des autres pays hors d'Europe — 1f les 100 kilog.
    - d'ailleurs — 3 les 100 kilog.
  - par navires étrangers — 3 les 100 kilog.
- autres :
  - par navires français et par terre :
    - du pays de production — 6 les 100 kilog.
    - d'ailleurs — 7 les 100 kilog.
  - par navires étrangers — 7 les 100 kilog.
  - (décimes compris.)

(Décr. du 24 juin 1861.)

Camphre :

- brut :
  - par navires français :
    - des pays de production — Exempts.
    - d'ailleurs — 2f les 100 kil.
  - par navires étrangers — 2f les 100 kil.
- raffiné — 2f les 100 kil.
- (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse :

- par navires français :
  - des pays hors d'Europe — Exempts.
  - d'ailleurs — 3f les 100 kil.
- par navires étrangers — 3f les 100 kil.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Sarcocole, kino et autres sucs végétaux desséchés :

- par navires français :
  - des pays hors d'Europe — Exempts.
  - d'ailleurs — 2f les 100 kil.
- par navires étrangers — 2f les 100 kil.
- (décimes compris.)

(Déc. du 29 mai 1861.)

Racines médicinales de toute sorte (ipécacuanha, rhubarbe, jalap, iris de Florence, ginseng, nard indien et autres non dénommées) :

- par mer :
  - par navires français :
    - des pays hors d'Europe — Exemptes.
    - du cru des pays d'Europe — 2f les 100 kil.
    - d'ailleurs — 5 les 100 kil.
  - par navires étrangers — 5 les 100 kil.
- par terre :
  - du cru des pays d'Europe — 2 les 100 kil.
  - d'ailleurs — 5 les 100 kil.
- (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Capillaires — Exempts.

(Décr. du 11 août 1860.)

Herbes, feuilles et fleurs médicinales non dénommées :

- par mer :
  - par navires français :
    - des pays hors d'Europe — Exemptes.
    - du cru des pays d'Europe — 2f les 100 kil.
    - d'ailleurs — 5 les 100 kil.
  - par navires étrangers — 5 les 100 kil.
- par terre :
  - du cru des pays d'Europe — 2 les 100 kil.
  - d'ailleurs — 5 les 100 kil.
- (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Écorces de quinquina et autres écorces médicinales non dénommées :

- par mer :
  - par navires français :
    - des pays hors d'Europe — Exemptes.
    - du cru des pays d'Europe — 2f les 100 kil.
    - d'ailleurs — 5 les 100 kil.
  - par navires étrangers — 5 les 100 kil.
- par terre :
  - du cru des pays d'Europe — 2 les 100 kil.
  - d'ailleurs — 5 les 100 kil.
- (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Bois de chêne et de noyer (brut ou scié) — Exempt.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Liége :

- brut, râpé ou en planches :
  - par navires français et par terre :
    - des pays de production — Exempt.
    - d'ailleurs — 1f les 100 kil.
  - par navires étrangers — 1f les 100 kil.
  - (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Buis :

- en bûches ou billes, ou scié à plus de 2 décimètres d'épaisseur :
  - des pays d'origine :
    - par navires français et par terre — Exempt.
    - par navires étrangers — 1f les 100 kil.
  - d'ailleurs, quel que soit le mode de transport — 1f les 100 kil.
  - (décimes compris.)
- scié à 2 décim. d'épaisseur ou moins :
  - par navires français — 1f les 100 kil.
  - par navires étrangers — 2 idem.
  - (décimes compris.)

Bois odorants :

- par navires français :
  - des pays hors d'Europe — Exempts.
  - d'ailleurs — 3f les 100 kil.
- par navires étrangers — 3f les 100 kil.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Bois de teinture en bûche :

- autre que l'épine-vinette et le fustet :
  - des entrepôts, par navires français — 3f idem.
    (Décr. modifié du 25 fév. 1860.)
  - de tous points quelconques, par navires étrangers — 3f les 100 kil.
  - (décimes compris.)

(Décr. du 25 fév. 1861.)

Bois de teinture moulu :

- par navires français et par terre :
  - des pays de production — Exempt.
  - d'ailleurs — 3f les 100 kil.
- par navires étrangers — 3f les 100 kil.
- (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Coques de coco :

- par navires français :
  - des pays hors d'Europe — Exemptes.
  - d'ailleurs — 3f les 100 kil.
- par navires étrangers — 3f les 100 kil.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Grains durs à tailler :

- par navires français :
  - des pays hors d'Europe — Exempts.
  - du cru des pays d'Europe — Exempts.
  - d'ailleurs — 3f les 100 kil.
- par navires étrangers — 3f les 100 kil.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Joncs et roseaux bruts :

- exotiques :
  - par navires français :
    - des pays hors d'Europe — Exempts.
    - d'ailleurs — 2f les 100 kil.
  - par navires étrangers — 2f les 100 kil.
  - (décimes compris.)
- d'Europe :
  - par navires français et par terre :
    - des pays de production — Exempts.
    - d'ailleurs — 1f les 100 kil.
  - par navires étrangers — 1f les 100 kil.
  - (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Joncs et roseaux préparés, filés ou autrement ouvrés :

- par navires français — 10f les 100 k.
- par navires étrangers — 15 idem.
- (décimes compris.)

Végétaux filamenteux :

- Jute en brins ou teillés — Exempts.
- Chanvre, lin et autres non dénommés, en tiges brutes, teillés ou en étoupes — Exempts.
  (Décr. du 5 janv. 1861.)
- Jute, chanvre et autres, peignés — Exempts.

Garance en racine verte, sèche ou alizari, moulue ou en paille — Exempte.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Curcuma :

- en racines — Exempt.
- en poudre — Exempt.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Écorces à tan moulues — Exemptes.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Sumac et fustet :

- Écorces, feuilles et brindilles — Exempts.
- moulu — Exempts.

Betteraves — Exemptes.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Légumes salés ou confits — 3f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Agaric de chêne ou de mélèze amadouvier préparé (amadou) — 2f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Racines de chicorée :

- vertes — 25c les 100 k.
- sèches — 1f idem.
- (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.

Plantes alcalines — Exemptes.

Marbres de toute sorte :

- par navires français et par terre :
  - bruts ou équarris — 1f les 100 kil.
  - sciés, ayant d'épaisseur :
    - 16 centimètres ou plus — 1 idem.
    - moins de 16 centimètres — 1 50 idem.
- par navires étrangers — 2 50 idem.
- (décimes compris.)

Albâtre de toute sorte — Même régime que pour les marbres.

Pierres gemmes — Exemptes.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Agates ouvrées — Valeur 10 p. 0/0. (décimes compris.)

Meules à aiguiser — Exemptes.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Chaux de toute sorte — Exempte.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Plâtre brut ou préparé . . . . Exempt.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Ardoises	pour constructions, brutes		Exemptes.
	pour toiture.	1,000 en nombre.	4f
	en carreaux ou en tables. .	100 en nombre.	10
			(décimes compris.)

Pavé de grès, par navires étrangers. . . . . 0f 1c 100 kil.

Sable commun pour la bâtisse et pour la métallurgie. . . . . Exempt.

Soufre brut, épuré ou sublimé. . . . . Exempt.

(Décr. du 29 mai 1861.

Bitumes fluides et goudron minéral, provenant de la distillation de la houille . . . . Exempts.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Houille crue ou carbonisée (coke)	par mer. .	par navires français.	0f 15c les 100 kil.
	par terre.	par la Meuse et par les départements de la Moselle et des Ardennes.	0 10
		par tous autres points.	0 15

(Décr. des 18 juilt, et 14 nov. 1860.)

Graphite ou plombagine. . . . . Exempts.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Minerais de fer, cuivre, plomb, étain, cobalt, antimoine, arsenic, zinc cru ou grillé, pulvérisé ou non, et autres non dénommés. . . . . . Exempts.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Fers de Suède et de Norwége, bruts, en barres ou en massiaux	par navires français . .	7f les 100 kil.
	par navires étrangers. .	7 70 *idem*.
		(décimes compris.)

(Décr. du 24 juin 1861.)

Cuivre pur ou allié de zinc (laiton) ou d'étain de première fusion, en masses, barres ou plaques et débris de vieux ouvrages ou limailles	par navires français. . .	Exempts.
	par navires étrangers. .	25c les 100 k.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Cuivre doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie.	par navires français. . .	100f les 100 k.
	par navires étrangers. .	107 50 *idem*.
		(décimes compris.)

(Décr. modifié du 12 janv. 1861.)

Plomb	Métal brut	par navires français. . .	2f 50c 100 k.
		par navires étrangers. .	2 70 *idem*.
	Limailles et débris de vieux ouvrages. .	par navires français. . .	Exempts.
		par navires étrangers. .	25c les 100 k.

(Décr. du 5 janv 1861.)

Étain brut, limailles et débris de vieux ouvrages	par navires français. . .	Exempts.
	par navires étrangers. .	25c les 100 k.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Bismuth (étain de glace)	par navires français. . .	Exempt.
	par navires étrangers. .	25c les 100 k.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Zinc de première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques; limailles et débris de vieux ouvrages.	par navires français et par terre	Exempts.
	par navires étrangers. .	25c les 100 k.

(Décr. des 25 fév. 1860 et 5 janv. 1861.)

Nikel pur ou allié d'autres métaux (argentan), en masses.	par navires français. . .	Exempt.
	par navires étrangers. .	25c les 100 k.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Acide stéarique en masses. 25f les 100 k.

Natrons naturels . . . . 3f *idem*.

(décimes compris.)

(Décr. du 31 déc. 1862.)

				Par navires français	Par navires étrangers et par terre.
Sulfate de soude.	par. . .	anhydre contenant en nature	25 0/0 de sel ou moins.	1f 80c	2f 05c
			plus de 25 0/0 de sel.	7 20	7 90
		cristallisé ou hydraté (sel de Glauber) . . .		1 25	1 50
	impur. .	anhydre contenant en nature	25 0/0 de sel ou moins.	1 75	2 00
			plus de 25 0/0 de sel.	[illegible] 00	7 20
		cristallisé ou hydraté (sel de Glauber) . . .		1 20	1 45

Kermès en grains et en poudre (animal)
Maurelle.
Bleu de Prusse.
Carmins de toute sorte.
Cendres bleues ou vertes
Vert de montagne
Stil de grain. . . . . Exempts.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Noir d'os . . . . Exempt.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Extraits de quinquina de toute sorte . . . . 2f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Kermès minéral . . . . 2f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Cire ouvrée.	bougies.	10 p. 0/0 de la valeur (décimes compris.)
	autre	4f les 100 kil. (décimes compris.)

Acide stéarique ouvré. . . . . 35f les 100 .

(Décr. du 20 déc. 1854.)

Chandelles . . . . 10 *idem*.

(Décr. du 20 déc. 1854.)

Colle de poisson. . .	par navires français.	des pays hors d'Europe.	40f les 100 k.
		d'ailleurs	45 *idem*.
	par navires étrangers		
			(décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Extraits de viande. . . . . Exempts.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Tuyaux et conduits en papier et bitume. . . . . 1f les 100 kil. (décimes compris.)

Boissons fermentées.	Vins de toute sorte en futailles, en outres ou en bouteilles.	25c l'hectol. de liquide.
	(Décr. du 30 août 1854 et du 5 oct. 1854.)	
	Vinaigre de toute sorte autre que de parfumerie	2f l'hectolitre de liquide. (décimes compris.)
Boissons distillées.	Eaux-de-vie étrangères de toute sorte.	25f par hect. d'alcool pur.
	(Décr. du 16 déc. 1857.)	
	Eaux-de-vie de mélasse, rhum et tafia importés directement, par navires français, de l'île de Mayotte en France.	Exempts.

Il devra être produit des certificats authentiques constatant l'origine.

Des recensements effectués chaque année par les autorités locales détermineront les quantités auxquelles sera applicable le bénéfice de l'admission en franchise.

(Décr. du 26 sept. 1859.)

Eaux minérales de toute sorte (cruchons compris). . . . . Exemptes.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Porcelaines de toute sorte, originaires et directement importées de la Chine et du Japon. . . . . Valeur 10 p. 100 (décimes compris.)

(Disposition nouvelle.)

Nankin de l'Inde, importé.	des pays de production par navires français. .	1f le kil.
	d'ailleurs.	1 25 *idem*.
	par navires étrangers	

Tapis de pied originaires de Turquie et des autres pays d'Orient. . . Val. 15 p. 100 (décimes compris.)

(Disposition nouvelle.)

Tissus de poil de cachemire	fabriqués à la main dans les pays hors d'Europe, quel que soit le mode de transport. . .	Valeur 5 pour 100 (décimes compris.)
Tissus de soie (foulards écrus ou imprimés)	originaires de l'Inde, importés de tous points quelconques et quel que soit le mode de transport.	Exempts.

Tissus de soie autres que les foulards et les crêpes, de l'Inde ou de tout autre pays hors d'Europe, importés. .	des pays de production par navires français. .	Exempts.
	d'ailleurs.	25c le kil.
	par navires étrangers	

Peaux préparées. . . .	Parchemin brut ou achevé.				Exempt.
	(Disposition nouvelle.)				
	Cuir odorant de veau ou de vachette dit *de Russie*, importé.	par navires français. .			80f les 100 k.
		par navires étrangers et par terre. . . .			[illegible] 50 *idem*. (décimes compris.)
	(Disposition nouvelle.)				
	au tan. . .	simplement tannées pour semelles ou pour toute autre destination.	de porc		200f
			autres .	grandes . .	45
				petites. . .	120
		corroyées.	pour tiges de bottes, avant-pieds, derrières et devants. . .		200
			autres.		100
	à l'alun. .	hongroyées.			40
		mégissées			50

Ne seront considérées comme petites peaux que celles qui pèsent moins d'un kilogramme.

(Décr. du 5 janv. 1856.)

Fanons de baleine, coupés [redacted] apprêtés	par navires français	10f les 100 k.
	par navires étrangers	15 *idem*.

(Décr. du 11 janv. 1860.)

Corail taillé, non monté. . . . . Exempt.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Chapeaux de paille, d'écorce, de sparte, communs ou fins, la pièce. . 25c (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Chapeaux de fibres de palmier, grossiers ou fins, la pièce. . . . . . 25c (décimes compris.)

Nattes et tresses de paille, d'écorce et de sparte, de plus de trois bouts	grossières pour paillassons	2f les 100 kil. (décimes compris.)
	autres de toute sorte	5f les 100 kil. (décimes compris.)

Liége ouvré. . . . . Val. 10 0/0. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Cheveux ouvrés . . . . Exempts.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Balais communs. . . . . Exempts.

(Décr. du 29 mai 1861.)

EXPORTATION.

2. Les prohibitions de sortie sont supprimées, à l'exception de celle concernant les contrefaçons en librairie et les munitions de guerre.

L'exportation des armes de guerre reste soumise aux dispositions de la loi du 14 juillet 1860.

Le tarif de sortie est établi ainsi qu'il suit :

Chiffons autres que ceux de pure laine et drilles de toute espèce. . . 12f les 100 k.
Carton de simple moulage ou pâte de papier. . . . . 12 *idem*.
Vieux cordages, goudronnés [redacted] non . . . . 4 *idem*.
(décimes compris.)
Toutes autres marchandises. . . . . Exemptes.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE.

3. Les produits naturels et les produits fabriqués dénommés dans les tableaux A et B ci-après sont ajoutés à ceux dont l'article 9 de la loi du 11 janvier 1851 et l'article 17 de la loi du 26 juillet 1856 autorisent l'admission en franchise de droits dans les ports de l'Empire.

Ceux des produits admis en franchise sur le continent français, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, qui jouissent actuellement en Algérie, soit de la franchise des droits de douane, soit d'une modération quelconque de tarif, devront, à leur importation de l'étranger en Algérie, être soumis aux droits d'entrée du tarif général de France.

Les liqueurs alcooliques payeront à leur entrée en France un droit de. . . . 8f 75c

(Décr. des 11 fév. et 11 août 1860, 5 janv. et 24 juin 1861 et 30 nov. 1862.)

TABLEAU A.

Produits naturels de l'Algérie auxquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

Plumes d'oiseau à écrire.
Soies moulinées.
Cire brute de toute sorte.
Orge perlé.
Pain et biscuit de mer.
Conserves alimentaires.
Olives en saumure ou à l'huile.
Graines de sorgho entières.

Résines :
- d'exsudation :
  - brutes : résine molle ; poix-galipot.
  - épurées : térébenthine ; compacte ou liquide.
- de combustion : brai gras ; goudron.
- distillées : essence de térébenthine ; résidus de distillation ; brai sec, colophane, résine d'huile.

Graisses de poisson de pêche algérienne.
Bois communs de toute sorte, bruts, équarris ou sciés.
Henné en feuilles pour la teinture.
Drinn en feuilles.
Garance moulue.
Marbres sciés ou travaillés.
Or brut.
Argent brut.

Fer :
- Fonte brute non aciéreuse, en masses pesant 15 kilog. ou plus.
- étiré, en barres plates ou rondes.
- platiné ou laminé : noir, tôle ; étamé (fer-blanc), plombé ; cuivré ou zingué.
- Acier : en barres de toute espèce ; en tôle de toute espèce.

Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : de première fusion, en masses, barres ou plaques ; laminé, en barres ou en planches.

Étain : brut ; battu ou laminé.

Zinc brut ou laminé.
Antimoine métallique (régule).

TABLEAU B.

Produits fabriqués en Algérie auxquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

Laines peignées ou cardées. (Décr. du 25 août 1861.)
Potasse brute.
Extrait colorant de la graine et de la plante du sorgho, à l'état liquide.
Carmin.
Noir animal.

Parfumerie :
- Eaux distillées et de senteur : alcooliques ; sans alcool.
- Vinaigres parfumés.
- Pâtes liquides ou en pains.
- Savons liquides en poudre, pains ou boules.
- Poudres de senteur.
- Pommades de toute sorte.
- Fards.
- Pastilles odorantes à brûler.

Amidon.
Cire ouvrée (bougie, etc.).
Acide stéarique ouvré (bougies stéarines, etc.).
Chandelles.
Vins ordinaires et de liqueur.
Vinaigres.
Alcools de toute sorte.
Sulfate de soude (décr. du 30 nov. 1862) et soude naturelle.

Poterie : de terre grossière ; faïence commune.

Fils, Nattes, Tresses, Cordages : de laine. (Décr. du 25 août 1861.) ; de crin, de palmier nain, d'alpha et d'aloès.

Carton.
Papier.
Peaux tannées, corroyées, hongroyées ou autrement apprêtées, teintes ou vernies, mégies, chamoisées ou maroquinées. (Décr. du 25 août 1861.)
Pelleteries ouvrées.
Liége ouvré (en bouchons, etc.).
Ouvrages en bois de toute sorte.
Meubles de toute sorte.
Librairie en feuilles.
Orfèvrerie d'or, de vermeil ou d'argent.
Bijouterie d'or, de vermeil ou d'argent.
Brosserie de palmier nain et de drinn.
Blagues à tabac brodées or, soie [redacted] argent, sur cuir et sur tissu.
Bourses en soie façon de Tunis.
Bracelets et cordons en passementerie arabe.
Chachias en velours.
Chapeaux du Sahara en paille ou sparte avec plumes d'autruche.
Coussins en cuir ou en velours brodés d'or et d'argent.
Coussins en drap.
Éventails brodés d'or et d'argent, en plumes d'autruche, en paille.
Ouvrages en marqueterie indigène ou en mosaïque arabe.
Lanternes mauresques.
Œufs d'autruche peints et garnis.
Paniers et corbeilles de nègre avec franges [redacted] tressages en drap.
Pantoufles pour hommes et pour femmes, unies ou brodées or [redacted] argent sur cuir et sur velours.
Porte-cigares.
Porte-monnaie brodés en or ou en argent sur cuir ou sur velours.
Poupées en costumes indigènes.
Tuyaux de pipes en bois, garnis ou non, et pipes arabes.
Cannes en bois de myrte et autres.
Plateaux en cuivre ciselé.
Passementeries arabes, laine et soie, or [redacted] soie, tout or.
Chapelets arabes.
Instruments de musique arabes.
Fichus de soie lamés d'or et d'argent.
Savons autres que de parfumerie.
Gandoras (espèce de grandes tuniques sans capuchon) en laine pure ou mélangée de soie.

EXPORTATION.

Minerai de cuivre . . . . Exempt.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ILE DE CORSE.

4. Le tarif applicable dans l'île de Corse est modifié ainsi qu'il suit :

IMPORTATIONS.

Stockfish de pêche étrangère, même droit qu'au tarif général.

(Déc. du 17 nov. 1860.)

Les bouchons de liége sont ajoutés à la nomenclature des produits fabriqués en Corse admissibles en franchise de droits sur le continent.

Les bouchons de liége seront assujettis au droit du tarif général à leur importation de l'étranger en Corse.

(Déc. du 15 janv. 1862.)

EXPORTATIONS.

Même régime que celui du tarif général.

PRIMES A L'EXPORTATION.

5. Sont et demeurent supprimées les primes accordées à l'exportation des produits ci-après :

Acide nitrique et sulfurique.

(Déc. du 21 sept. 1860.)

Soufre épuré ou sublimé.

Peaux ou cuirs tannés, corroyés, hongroyés ou autrement apprêtés, mégis, chamoisés ou maroquinés.

Plomb, cuivre et laiton battus, laminés ou autrement ouvrés en nature.

(Déc. du 5 janv. 1861.)

Chapeaux de paille, de sparte ou d'écorce apprêtées.

(Déc. du 29 mai 1861.)

Savons.

(Déc. du 24 juin 1861.)

Produits dérivés du sel, énumérés dans les décrets des 18 août 1852, 19 janvier 1856, 20 mai 1861 et 20 juillet 1862.

(Déc. du 27 déc. 1862.)

6. Les droits payés à l'importation des sucres de canne d'une nuance égale ou inférieure au type maintenu par la loi du 23 mai 1860 seront remboursés dans les proportions suivantes :

Mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi, et sucre candi sec et transparent, pour . . . 79 kilog. Lumps ou tapé de nuance blanche, pour 82 kil.	Le droit, décimes compris, payé sur cent kilogrammes du sucre d'une nuance égale ou inférieure au type, et lorsqu'on justifiera par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date que lesdits sucres ont été importés directement des pays hors d'Europe.

7. Les sucres importés des colonies françaises ou des autres pays hors d'Europe, par navires étrangers, payeront une surtaxe de trois francs ou de deux francs par cent kilogrammes, décimes compris, selon que les sucres seront originaires des pays situés au delà ou en deçà des caps Horn ou de Bonne-Espérance.

La moitié de la surtaxe sera comprise dans le draw-back, pour tous les sucres sur lesquels elle aura été perçue, lorsque l'exportation de ces sucres, après raffinage en France, sera justifiée dans un délai de quatre mois du jour du payement des droits.

La présente disposition ne recevra d'application à l'égard des navires étrangers expédiés à destination des ports de l'Empire que lorsqu'ils seront partis un mois ou deux mois après la promulgation de la présente loi, selon que les lieux d'expédition seront situés en deçà ou au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.

Les sucres importés des entrepôts par tous pavillons resteront soumis à la surtaxe de deux francs par cent kilogrammes, décimes compris.

(Déc. du 20 oct. 1861.)

DISPOSITION TRANSITOIRE.

8. La restitution des droits à l'exportation des sucres de canne raffinés, dont le payement sera justifié par des quittances antérieures à la promulgation de la présente loi et n'ayant pas plus de quatre mois de date, se fera d'après le rendement fixé par la loi du 23 mai 1860, et aura lieu, savoir :

Pour le sucre colonial, pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi ;

Et pour le sucre étranger, pendant les soixante et dix jours qui suivront cette promulgation.

9. Le jury spécial institué par la loi du 27 mars 1817, article 5, pour la vérification des certificats d'origine relatifs aux sucres destinés à l'exportation, est et demeure supprimé.

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSIT.

10. Les exclusions ou restrictions du transit, résultant des articles 1, 2 et 3 de la loi du 9 février 1832, sont supprimées, sauf pour les munitions de guerre et les contrefaçons en librairie.

Le transit des armes de guerre est réglé par les dispositions de la loi du 14 juillet 1860.

11. Sont admises au transit en tous sens, par les bureaux des frontières de terre ouverts au transit, les marchandises désignées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

12. Les marchandises exemptes de droits à l'entrée et à la sortie ne sont pas soumises aux restrictions et formalités prescrites pour le transit ; elles sont seulement assujetties aux déclarations et vérifications imposées à toutes les denrées qui entrent sur le territoire de l'Empire ou qui en sortent.

13. Ne sont assujetties qu'au simple passavant et sont affranchies du plombage les marchandises exemptes de droits à l'entrée seulement et passibles de taxes à la sortie.

Les dispositions du présent article et celles de l'article 12 ne sont pas applicables aux boissons fermentées ou distillées, lesquelles continuent, dans tous les cas, à être soumises à l'acquit-à-caution.

14. Le prélèvement d'échantillons, toutes les fois qu'il sera possible, pourra être substitué au double emballage et au double plombage.

15. Est rapportée la disposition de l'article 12 de la loi du 9 février 1832, qui exige la présentation au bureau des douanes de seconde ligne des marchandises expédiées en transit et le visa par les employés des acquits-à-caution relatifs à ces marchandises.

16. Est pareillement abrogé l'article 13 de la même loi, qui interdit de présenter pour le transit, dans le même colis, des marchandises d'espèces ou de qualités différentes.

17. Lorsque la perte, résultant de force majeure, de marchandises expédiées en transit, sera dûment constatée, l'administration pourra dispenser les soumissionnaires du payement des droits d'entrée, ou de la simple valeur, si la marchandise est d'espèce prohibée.

18. Des décrets détermineront, pour les marchandises admises au transit, et sous les peines déterminées par la loi, les conditions et formalités qui devront être remplies, en ce qui concerne les déclarations, la nature et la forme des récipients et emballages, le plombage, l'estampillage et le prélèvement d'échantillons.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

19. L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispensera pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi, selon les spécifications et unités énoncées au tarif général, sous peine de cent francs d'amende à défaut de déclaration, ou au cas de fausse déclaration.

20. Les taxes de réexportation, de retour, et le droit perçu à l'égard des houilles dans le cas prévu par l'article 33 de la loi du 2 juillet 1836, sont et demeurent supprimés.

21. Le bénéfice de la réfaction des droits résultant des articles 51 à 59 de la loi du 21 avril 1818 cessera d'être appliqué.

22. Est et demeure supprimée la prohibition d'importation par terre des marchandises désignées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

Ces marchandises seront passibles, à leur importation par terre, des droits afférents aux importations effectuées par mer sous pavillon étranger.

23. Les modérations de droits établies en raison des lieux de provenance ou de production ne sont applicables que lorsqu'il est justifié que les marchandises ont été importées en droiture des pays de provenance ou de production désignés par la loi et qu'elles ont été prises à terre dans lesdits pays.

24. Le chiffre maximum de quarante francs fixé par l'article 7 de la loi du 27 mars 1817, et au delà duquel les marchandises acquittent à l'entrée ou à la sortie de France les droits de douane au poids net, est abaissé à dix francs par cent kilogrammes.

(Déc. du 16 janv. 1861.)

Effets à usage, objets mobiliers, outils, etc., importés par des Français qui rentrent dans leur patrie ou des étrangers qui viennent s'établir en France.

25. Seront admis en franchise de droits, en tant qu'ils seront en cours d'usage, les habillements, le linge de lit, de table et de corps, les livres de bibliothèque particulière, les vieilles porcelaines, les pianos, outils, instruments d'arts libéraux ou mécaniques, les matériels agricoles ou industriels, à l'exclusion des machines et mécaniques, les trousseaux de mariage et ceux des élèves envoyés ou résidant en France, les meubles et les divers articles que le tarif général considère comme composant un mobilier.

(Disposition nouvelle.)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLONIES.

26. Le tarif des douanes à l'importation du tabac de provenance étrangère dans les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique est modifié ainsi qu'il suit :

Tabac en feuilles.	120f les 100 kilog.
Tabac préparé.	240 *idem*.

(Déc. du 27 juil. 1861.)

PROVENANCES DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DES AUTRES POSSESSIONS FRANÇAISES D'OUTRE-MER, GORÉE, LE SÉNÉGAL ET L'ALGÉRIE EXCEPTÉS.

27. A l'exception des sucres, des mélasses non destinées à être converties en alcool, des confitures et fruits confits au sucre ou au miel, du café et du cacao, les produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français, sont admis en franchise de droits.

28. Les marchandises importées des ports africains ou asiatiques de la Méditerranée ou de la mer Noire, des îles Madère ou des Canaries, ne seront plus considérées comme venant des entrepôts.

PRODUITS VENANT DES PAYS SITUÉS AU DELA DES PASSAGES DE LA SONDE.

29. Sont et demeurent rapportées les dispositions des lois des 2 juillet 1836 et 6 mai 1841, qui accordent une remise du cinquième des droits d'entrée, tels qu'ils sont établis pour les provenances les plus favorisées autres que les colonies françaises, aux produits naturels, le sucre excepté, importés par navires français des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australie situées au delà des passages formés par lesdites îles.

30. Les produits étrangers admis temporairement en France pour y être fabriqués ou y recevoir un complément de main-d'œuvre par application de l'article 5, section II, de la loi du 5 juillet 1836, pourront être exportés dans les colonies des Antilles, de la Réunion et dans les possessions de l'Algérie, et y seront admis en franchise de tout droit de douane.

(Déc. du 6 oct. 1862.)

RECHERCHE, DANS L'INTÉRIEUR, DES MARCHANDISES PROHIBÉES.

31. Les dispositions du titre VI de la loi du 28 avril 1816 (articles 59 à 68), ainsi que les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1818, relatives à la recherche et à la saisie, à l'intérieur de l'Empire, des marchandises prohibées, sont et demeurent rapportées.

COLONIES.— Délais. — Martinique. — Guadeloupe. — Réunion.

1° Décret impérial *portant modification, pour la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, de divers délais en matière civile et commerciale.* — (Bull. off. 1124, n° 11,353.) (1)

(22 Avril 1863.) — (Promulg. le 15 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (2); — Vu l'ordonnance du 19 octobre 1828, sur le mode de procéder, en matière civile, à la Martinique et à la Guadeloupe; — Vu la loi du 21-29 novembre et 7 décembre 1850 (3), relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies; — Vu la loi du 3 mai 1862 (4), qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie; — Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 6 août 1862; — Vu la lettre de notre ministre de la justice, du 31 octobre 1862; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Code de procédure.

Art. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire aux Antilles par l'article 8 de l'ordonnance sus-visée du 19 octobre 1828, sera remplacé par les dispositions suivantes :

Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent dans les îles du Vent, de deux mois;

2° Pour ceux qui demeurent dans les Guyanes, dans les îles sous le Vent, les Grandes-Antilles et dans les pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, aux États-Unis d'Amérique situés sur l'océan Atlantique, au Canada, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et à Terre-Neuve, de quatre mois;

3° Pour ceux qui demeurent en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois;

4° Pour ceux qui demeurent dans les autres pays de l'océan Atlantique, de six mois;

5° Pour ceux qui demeurent dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance, de sept mois;

Et 6° pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code, seront remplacés par les articles suivants :

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois : pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

445. Ceux qui demeurent hors du territoire de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code, seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué, à personne ou domicile.

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

486. Ceux qui demeurent hors de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Le délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance.

Il en sera de même, dans tous les cas prévus en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu des lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai en raison des distances.

Les fractions de moins d'un myriamètre ne seront pas comptées; les fractions d'un myriamètre et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

Code de commerce.

5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie et payable dans la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des îles du Vent sur la Martinique ou sur la Guadeloupe et dépendances, et réciproquement.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées des Guyanes, des îles sous le Vent, des Grandes-Antilles, des pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, des États-Unis d'Amérique situés sur l'océan Atlantique, du Canada, des îles Saint-Pierre et Miquelon et de Terre-Neuve, de l'Algérie, du continent et des îles de l'Europe sur la Martinique ou sur la Guadeloupe et dépendances, et réciproquement

Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des autres États d'Afrique et d'Amérique situés entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn sur la Martinique ou sur la Guadeloupe et dépendances, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur la Martinique ou sur la Guadeloupe et dépendances, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette colonie seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois, pour celles qui étaient payables dans les îles du Vent;

De quatre mois, pour celles qui étaient payables dans les Guyanes, dans les îles sous le Vent, dans les Grandes-Antilles, dans les pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, aux États-Unis d'Amérique situés sur l'océan Atlantique, au Canada, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et à Terre-Neuve;

De cinq mois, pour celles qui étaient payables en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe;

De six mois, pour celles qui étaient payables dans les autres pays de l'océan Atlantique;

De sept mois, pour celles qui étaient payables dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance;

Et de dix mois, pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

6. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce, seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes des îles du Vent, des îles sous le Vent, des Guyanes, des Grandes-Antilles et des pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Europe et en Afrique en deçà du cap de Bonne Espérance, ou en Amérique en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes que celles ci-dessus mentionnées;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde;

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires,

Après un an, pour les voyages au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire; il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin de l'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées pour la Martinique et pour la Guadeloupe et dépendances, par l'article 2, paragraphe 1er, de notre décret susvisé du 26 février 1862.

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux

(1) Ce décret et le suivant ont été rendus sur un rapport du ministre de la marine et des colonies, ainsi conçu : — « Sire, la loi du 3 mai 1862 a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie. Il était donc indispensable d'établir, sous ce rapport, une harmonie complète entre la législation métropolitaine et la législation coloniale. Les relations incessantes qu'entretiennent les justiciables des tribunaux de France avec nos établissements maritimes d'outre-mer ne peuvent être équitablement réglées qu'en se basant sur le principe de réciprocité. Dans ce but, Sire, et après avoir pris l'avis du comité consultatif des colonies et de Son Excellence M. le garde des sceaux, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa sanction les deux projets de décrets ci-joints, qui ont été adoptés par le Conseil d'État en vue de réglementer tout d'abord, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les délais judiciaires en matière civile et commerciale. Des décrets analogues seront présentés ultérieurement à la signature de Votre Majesté pour appliquer le bénéfice des dispositions susmentionnées à nos autres colonies. »

(2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78. — (3) *Id.* de 1850, p. 197. — (4) *Id.* de 1862, p. 28.

mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut ; l'appel pourra être interjeté du jour même du jugement.

9. Notre ministre, etc.

2° **Décret impérial** *portant modification, pour la Réunion, de divers délais en matière civile et commerciale.* — Bull. off. 1114, n° 11,334.)

(22 Avril 1863.) — (Promulg. le 13 juin.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ; — Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Vu l'ordonnance du 26 décembre 1827, sur le mode de procéder en matière civile à l'île de la Réunion ; — Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies ; — Vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie ; — Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage ; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 8 août 1862 ; — Vu la lettre de notre ministre de la justice, du 31 octobre 1862 ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Code de procédure.

Art. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire à l'île de la Réunion par l'article 8 de l'ordonnance susvisée du 26 décembre 1827, sera remplacé par les dispositions suivantes :

Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent à l'île Maurice et ses dépendances, de deux mois ;

2° Pour ceux qui demeurent à Madagascar et dans les pays du littoral de la mer Rouge, de trois mois ;

3° Pour ceux qui demeurent dans l'Hindoustan, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois ;

4° Pour ceux qui demeurent dans les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde, de six mois.

5° Pour ceux qui demeurent dans les pays situés sur la mer de Chine, la mer de Java et sur la côte orientale de l'Australie, de huit mois ;

6° Pour ceux qui demeurent dans toutes les autres parties du monde, de dix mois ;

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

2. Les articles 443 et 445 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois ; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile ;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

445. Ceux qui demeurent hors du territoire de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements fixé par l'article 73 ci dessus.

3. L'article 446 du même Code, supprimé par l'article 24 de l'ordonnance du 26 décembre 1827, sera rétabli et remplacé par l'article suivant :

Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

4. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code, seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué, à personne ou domicile.

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

486. Ceux qui demeurent hors de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

5. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance.

Il en sera de même dans tous les cas prévus en matière civile ou commerciale, lorsqu'en vertu de lois, décrets et ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances.

Les fractions de moins d'un myriamètre ne seront pas comptées ; les fractions d'un myriamètre et au dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

Code de commerce.

6. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie et payable dans la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées de Maurice et ses dépendances sur l'île de la Réunion, et réciproquement.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées de Madagascar et du pays du littoral de la mer Rouge sur l'île de la Réunion, et réciproquement.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des pays situés sur la mer des Indes, entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde, de l'Algérie, du continent et des îles de l'Europe, sur l'île de la Réunion, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur l'île de la Réunion, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette même colonie seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois, pour celles qui étaient payables à l'île Maurice et ses dépendances ;

De trois mois, pour celles qui étaient payables à Madagascar et dans les pays du littoral de la mer Rouge ;

De cinq mois, pour celles qui étaient payables dans l'Hindoustan, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe ;

De six mois, pour celles qui étaient payables dans les pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde ;

De huit mois, pour celles qui étaient payables dans les pays situés sur la mer de Chine, la mer de Java et sur la côte orientale de l'Australie ;

De dix mois, pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

7. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce, seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de Maurice et de Madagascar et ses dépendances, et de la mer Rouge, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées ;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite dans les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde ;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde ;

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires,

Après un an, pour les voyages de long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées, pour l'île de la Réunion, par l'article 2, paragraphe 3, de notre décret susvisé du 26 février 1862.

8. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut ; l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

9. Notre ministre, etc.

VENTES PUBLIQUES. — Marchandises en gros. — Cuirs verts. — Paris (Ville de).

Décret impérial *relatif aux ventes publiques en gros des cuirs verts, à Paris.* — (Bull. off. 1125, n° 11,369.)

(23 mai 1863.) — (Promulg. le 15 juin.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu la loi du 28 mai 1858 (1), sur les ventes publiques de marchandises en gros ; — Vu notre décret du 12 mars 1859 (2), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ; — Notre conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Par dérogation aux articles 20, 21, 22 et 23 du décret du 12 mars 1859, les ventes publiques en gros des cuirs verts, à Paris, pourront avoir lieu mensuellement et d'avance, sans exhibition matérielle ni exposition préalable, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce.

2. Notre ministre, etc.

---

(1) V. *Lois annotées* de 1858, p. 74. — (2) *Id.* de 1859, p. 47.

VENTES PUBLIQUES. — MARCHANDISES EN GROS. — TABLEAU.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie : 1° le tableau annexé à la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros; 2° le décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.* — (Bull. off. 1126, n° 11,371.)

(**30 mai 1863.**) — (Promulg. le 18 juin.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 28 mai 1858 (1), sur les ventes publiques de marchandises en gros et notamment l'article 1er de cette loi, ainsi conçu : — « La vente volontaire aux enchères en gros des marchandises comprises au tableau annexé à la présente loi peut avoir lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce. — Ce tableau peut être modifié, soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et après avis des chambres de commerce »; — Vu le tableau de marchandises annexé à la loi précitée; — Vu les avis des chambres de commerce de l'Empire sur les modifications et additions à apporter audit tableau; — Vu notre décret du 12 mars 1859 (2), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée du 28 mai 1858; — Vu notre décret du 8 mai 1861 (3), portant que les navires, agrès et apparaux et les sucres raffinés sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire; — Vu notre décret de la même date (4) portant que les marchandises y désignées sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville du Havre; — Vu notre décret du 29 juin 1861 (5), qui ajoute un paragraphe à l'article 25 du règlement d'administration publique précité du 12 mars 1859; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Peuvent être vendues en gros, aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire : 1° les marchandises de toute provenance portées au tableau annexé au présent décret, lequel remplacera le tableau annexé à ladite loi; 2° toutes les marchandises exotiques quelconques destinées à la réexportation.

2. Les articles 20, 21, 23 et 25 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 20. Il sera procédé aux ventes publiques, à la bourse ou dans les salles autorisées, conformément au présent décret; toutefois, le courtier est autorisé à vendre sur place, dans le cas où la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur et où en même temps la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu de la marchandise.

Le courtier peut également vendre sur place, s'il n'existe pas de bourse ni de salle de vente autorisée dans la commune où la marchandise est déposée.

ART. 21. Le lieu, les jours, les heures et les conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise, doivent être, trois jours au moins à l'avance, publiés au moyen d'une annonce dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires de la localité, et, en outre, au moyen d'affiches apposées à la bourse, ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente et du magasin où les marchandises sont déposées.

Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à examiner et vérifier les marchandises, et toutes facilités doivent lui être données à cet égard.

Toutefois, le président du tribunal de commerce du lieu de la vente peut, sur requête motivée, accorder dispense de l'exposition préalable prescrite par le paragraphe précédent, lorsqu'il s'agit de marchandises qui, à cause de leur nature ou de leur état d'avarie, ne pourraient pas y être soumises sans inconvénients. Mais, en tous cas, des mesures doivent être prises pour que le public puisse examiner les marchandises avant qu'il soit procédé à la vente.

ART. 23. Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantités de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et les heures où elles seront vendues.

Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de payement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs.

La formation préalable de lots distincts n'est pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier. Si elle n'a pas lieu, le catalogue doit mentionner la cause qui empêche d'y procéder et la manière dont s'opérera la livraison. La même mention doit être reproduite dans le procès-verbal de la vente.

ART. 25. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq cents francs.

Ce minimum peut être élevé ou abaissé dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, rendu après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

En cas d'avaries, les marchandises peuvent être vendues par lots d'une valeur inférieure au minimum fixé pour chacune d'elles, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce du lieu de la vente. Le magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne.

Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes après protêt de warrant de marchandises de toutes espèces.

3. Sont abrogés les décrets susvisés des 8 mai et 29 juin 1861, dont les dispositions sont remplacées par celle du présent décret.

4. Notre ministre, etc.

Tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, pour être annexé au décret du 30 mai 1863.

Abaca. Absinthe en balles. Acide arsénieux. Acide benzoïque. Acide borique. Acide citrique. Acide hydrochlorique. Acide hydrochloro-nitrique. Acide nitrique. Acide oléique, oxalique. Acide phosphorique. Acide stéarique en masse. Acide stéarique ouvré. Acide sulfurique. Acide tartrique. Agates brutes. Agates ouvrées. Agaric. Agrès et apparaux de navires. Ail. Albâtre. Alcalis, cendres végétales. Alcool et spiritueux de toute espèce. Alizari. Aloès. Alpiste. Alquifoux. Alun. Amadou. Amandes. Ambre. Ambrette. Amidon. Amomes. Ammoniaque. Amurca. Anobois. Ancres. Anis. Anisette. Antimoine. Arachides. Ardoises. Argent non ouvré. Argile. Aristoloche. Arrow-root. Arséniate de potasse. Arsenic. Asphalte, Aspic, Assa fœtida. Avelanèdes. Avoine. Azur. — Bablah. Badiane. Baies de genièvre. Baies de laurier. Bambous. Barille ou soude. Basane. Bastin brut. Baume. Benjoin. Bestiaux et autres animaux vivants. Betteraves. Beurre. Bière. Biscuits. Bismuth, Bitume, Blanc de baleine et de cachalot. Blanc d'Espagne. Blanc de zinc. Blé. Bleu de Prusse. Bœuf salé. Bois à brûler. Bois de construction de toute sorte. Bois d'ébénisterie. Bois de teinture. Bois en éclisses. Bois feuillard. Bois odorant. Borax. Bouchons de liége. Bourre ou poils d'animaux. Bourre de soie en balles. Boyaux frais et salés. Brai gras ou sec. Briques de toute espèce. Bronze non ouvré. Brou de noix. — Cabillaud. Câbles et grelins. Cacao. Cachemires de l'Inde. Cachou en masse. Cadmium brut. Café. Camphre. Canéfice ou casse. Canelle. Cantharides. Caoutchouc non ouvré. Câpres en barils. Carbonates. Cardamome. Caret. Carreaux. Cascarille. Carmin. Carthame (fleur de). Cassave. Cassia. Cauris. Cendres et regrets d'orfèvre. Cendres bleues ou vertes. Céruse. Champignons. Chanvre. Chapeaux de fibres de palmier. Chapeaux de paille, d'écorce et de sparte. Charbon de bois et de chènevottes. Chardons cardières. Châtaignes. Chaux. Chènevis. Cheveux non ouvrés. Chiendent en balles. Chiffons en balles. Chromate de plomb et de potasse. Cidre. Ciment. Cinabre. Cire non ouvrée. Civette. Citrons. Coaltar. Cobalt. Cochenille. Cocos. Coke. Colle de poisson. Colle forte. Coloquinte. Colza. Confitures. Conserves alimentaires. Coquillages. Corail. Coriandre. Cornes de bœuf et de buffle. Cornes de cerf. Coton. Couleurs non dénommées. Couperose. Craie. Crème de tartre. Crins non ouvrés. Cristal de roche. Cubèbe. Cuirs bruts ou apprêtés. Cuivre non ouvré. Cumin. Curcuma. — Dattes. Dégras de peaux. Dents d'éléphant, d'hippopotame. Derle. Dibidivi. Drilles. — Eaux minérales. Eaux-de-vie (voir Alcool et spiritueux de toute espèce). Écailles d'ablette. Écailles de tortue. Échalas. Écorces à tan. Écorces autres de toute sorte. Édredon. Ellébore (racine d'). Émeri. Embarcations et canots. Encens. Engrais de toute sorte. Éponges. Esprit-de-vin (voir Alcool, etc.) Essence de parfumerie. Essence de térébenthine. Essence de houille. Étain non ouvré. Étoupes de cordages. Euphorbe. Extrait de sumac liquide. — Fanons de baleine. Farine. Fèces d'huile. Fécule de pomme de terre. Fenouil. Fer non ouvré. Fer en massiaux ou en barres. Feuilles de laurier. Feuilles médicinales. Feuilles tinctoriales non dénommées. Feutre à doublage. Fèves. Féveroles. Figues. Filasse. Filets de pêche. Fleurs de canelle. Fleurs de lavande. Fleurs médicinales. Fleurs de tilleul et de tamarin. Fleurs de soufre. Foin. Follicules. Fonte brute. Fromages. Froment. Fruits frais ou secs, confits ou tapés de toute espèce. — Galanga. Galbanum. Galipot. Galle (noix de). Gambier de l'Inde. Garance. Garancine. Garou (racine de). Gaude. Gélatine. Genestrolle ou genêt des teinturiers. Genièvres (graine de). Gentiane. Gingembre. Ginseng. Girofle (clous de). Girofle (griffes de). Gomme ammoniaque. Gomme d'Arabie. Gomme copal. Gomme élastique. Gomme gutte. Gomme laque. Gomme de sandaraque. Goudron. Gousses tinctoriales. Grabeau de séné et de cochenille. Graines de toute espèce. Grainettes. Grains. Grains de verre ou rassade. Grains durs à tailler. Graisse de toute espèce. Graphite. Grapius. Groisil. Gruau. Guano. Guède. Gutta-percha. Harengs salés et saurs. Haricots secs. Herbes médicinales vertes ou sèches. Houblon. Houille. Huile de toute espèce. — Indigo. Iode. Iodure de potassium. Ipécacuanha. Iris. Ixtle. Ivoire. — Jais. Jalap. Jambon. Jarrosse. Jaune de chrôme. Jaune de Naples. Joncs. Jujubes. Jus de citron. Jus de réglisse. Jute. — Kaolin. Kermès. — Lacdie. Laines en suint ou lavées. Langues de bœuf. Langues et noves de morue. Laque plate. Lard. Latanier. Lattes. Laudanum. Lauriers pour cannes. Légumes secs ou confits. Lentilles. Levure de bière ou levain. Lichens de toute espèce. Lie d'huile ou de vin. liége. Lin. Liqueurs. Litharge. Lycopodium. — Macaroni. Macis. Magnésie. Maïs. Manganèse. Maniguettes. Manioc (farine de). Manne. Maquereaux salés. Marbre brut. Marc d'huile. Marc de raisin. Marne. Marrons. Mastic en larmes. Matériaux propres à la construction non dénommés. Mâture. Maurelle. Mélasse. Mercure. Merrains. Métaux bruts non dénommés. Métaux précieux. Meules. Miel. Mil (graine de). Mine de plomb. Minerai. Minium. Mitraille. Momie. Morfil. Morues et autres poissons salés. Mousse. Moutarde. Musc. Muscade. Myrobolans. Myrrhe. — Nacre. Natron. Nattes. Navires et autres bâtiments. Nerfs de bœuf et d'autres animaux. Nerprun. Nickel métallique non ouvré. Nitrate de potasse et de soude. Noir de fumée. Noir animal et résidu de raffinerie. Noix et noisettes. Noix vomiques. Noyaux cassés. — Objets de collection hors de commerce. Ocre. Œufs. Oignons de toute sorte. Olives. Onglons. Opium. Or. Oranges. Orangettes. Orcanette. Oreillons et rognures de peaux. Orge. Orpiment. Orseille. Orties de Chine. Os et sabots de bétail. Osier en bottes. Outremer. Oxalate acide de potasse. — Paille. Parchemin. Pastel (feuilles et tiges). Pastel (pâte de). Pâtes d'Italie. Pavés. Peaux brutes, fraîches ou sèches. Pelleteries fines. Pelures de cacao. Perches. Perlasse. Perles fines de toute pêche. Phormium tenax. Pierres servant aux arts et métiers. Pierres précieuses brutes. Piment. Pistaches. Pite. Planches de sapin. Plantes alcalines. Plants d'arbres. Plâtre. Plomb non ouvré. Plombagine. Plumes d'oie. Plumes à lit, de parures et autres. Poils d'animaux. Poires sèches ou vertes. Pois. Poissons salés (voir Morue). Poivre. Poix. Pommes de terre. Pommes vertes et sèches. Porc salé. Potasse. Potin. Poudre

(1) V. *Lois annotées* de 1858, p. 74.

(2) *Id.* de 1859, p. 47.

(3-4-5) *Id.* de 1861, p. 53 et 95.

de marbre. Poudrette sèche. Poutres et poutrelles. Pouzzolane. Produits chimiques non dénommés. Produits tinctoriaux non dénommés. Prunes vertes et sèches. Prussiate de potasse cristallisé. — Quercitron. Queues de girofle. Quinquina (écorce de). — Racines médicinales et autres. Raisins verts et secs de toute espèce. Rassades. Ratafia. Rodoul en feuilles. Résidu de raffinerie (Voir Noir animal. Résine. Rhubarbe. Rhum. Riz. Rocou. Rognures de papier. Rogues de morue. Roseaux. Rotins. — Sable. Safran. Safranum. Sagoux. Saindoux. Salep. Salpêtre. Salsepareille. Sandaraque. Sang-dragon. Sanguine. Sarcocolle. Sardines. Serrasin. Saumons confits. Savons. Scammonée. Scille. Seigle. Sel. Sel ammoniacal. Sel de cobalt. Sel médicinal de Kreutznach. Soie écrue ou grége. Soies d'animaux. Solives. Son. Soude. Soufre. Spiritueux (Voir Alcool). Squine. Stéarine. Stil de grain. Stockfish. Storax. Suc de réglisse. Succin. Sucre brut et raffiné. Suif. Sulfate de barite. Sulfate de cuivre. Sulfate de fer. Sulfate de magnésie. Sulfate de potasse. Sulfate de soude. Sulfate de zinc. Sulfures d'arsenic et de mercure. Sumac. — Tabacs en feuilles et en côtes. Tafia. Talc. Tamarins confits. Tan. Tapioca. Tartrates divers. Tartre. Térébenthine. Terre d'ombre ou de Sienne. Terre de pipe et à poterie. Terres pyriteuses, dites *cendres noires*. Thé. Thons. Tiges de millet pour balais. Tourbes ou mottes à brûler. Tournesol. Tourteaux de graines. Tripoli. Truffes. Tuiles. Turbith. — Vanille. Verdet ou vert-de-gris. Vermillon. Vernis. Vesces. Vessies de poisson et autres. Vétiver. Viandes fumées et salées. Vif-argent. Vins de toute sorte. — Zinc non ouvré.

VENTES PUBLIQUES. — Marchandises en gros.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire.* — (Bull. off. 1126, n° 11,373.)

(6 Juin 1863.) — (Promulg. le 18.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu la loi du 3 juillet 1861 (1), sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire, et notamment l'article 3 de ladite loi, ainsi conçu : — Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes autorisées ou ordonnées comme il est dit dans les deux articles qui précèdent. — Vu le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 28 mai 1858 (2) précitée, ledit paragraphe ainsi conçu : — Un règlement d'administration publique prescrira les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ; — Vu notre décret du 12 mars 1859 (3), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée du 28 mai 1858 ; — Vu notre décret du 30 mai 1863 (4), qui modifie divers articles du précédent ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. **1er**. Les dispositions des articles 3, 6 et 20 à 27 inclusivement, du règlement d'administration du 12 mars 1859, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 3 juillet 1861, sauf les additions et modifications ci-après.

2. Les annonces et affiches prescrites par l'article 21 du décret du 12 mars 1859, ainsi que le catalogue qui est dressé et imprimé en exécution de l'article 22 du même décret, doivent énoncer la décision judiciaire qui a autorisé ou ordonné la vente.

La même énonciation doit être insérée au procès-verbal de la vente.

3. Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes de marchandises de toutes espèces, ordonnées ou autorisées dans les cas prévus par la loi du 3 juillet 1861.

Ce minimum peut être abaissé par le tribunal ou le juge qui ordonne ou autorise la vente.

4. Notre ministre, etc.

(1) V. *Lois annotées* de 1861, p. 93. — (2) *Id.* de 1858, p. 74. — (3) *Id.* de 1859, p. 47. — (4) V. *suprà*, p. 40.

CODE PÉNAL.

MODIFICATIONS DIVERSES.

LOI *portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal.* — (Bull. off. 1120, n° 11,304.) (1).

(13 mai 1863.) — (Promulg. le 1er juin.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 57, 58, 132, 133, 134, 135, 138, 142, 143, 149, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 174, 177, 179, 222, 223, 224, 225, 228, 230, 238, 241, 251, 279, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 320, 330, 331, 333, 345, 361, 362, 363, 364, 366, 382, 385, 387, 389, 399, 400, 403, 408, 418, 423, 434, 437, 443 et 463 du Code pénal, sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants :

DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS (2).

57. Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Le condamné sera de plus mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (3).

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double ; ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus (4).

(1) Présentation au Corps législatif, le 28 janv. 1862 (*Monit.* du 29, p. 120, 3e col.). — Rapport de la commission par M. de Belleyme, le 6 mars 1863 (*Monit.* du 7, p. 340 (4e col.). — Discussion, les 10, 11, 13, 14, 17 et 18 avril (*Monit.* du 11, p. 528, 2e col.; du 12, p. 539, 3e col.; du 14, p. 552, 4e col.; du 15, p. 567, 1re col.; du 18, p. 584, 1re col.; du 19, p. 593, 5e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. de Royer, le 28 avril (*Monit.* du 29, p. 661, 1re col.).

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Et RAPPORT de la Commission.

V. ces deux documents, *infrà*, p. 49 et 56, à la suite de la loi.

(2) Ce titre est celui du chap. 3 du Code pénal. Or, les art. 57 et 58, dont il s'agit ici, appartiennent au chap. 4, qui a pour titre : «*Des peines de la récidive pour crimes et délits.*» — Il y a donc là une erreur évidente.

(3, 4) L'ancien art. 57 se trouve modifié d'abord en ce qu'après les mots : «*Quiconque ayant été condamné pour crime,*» on a ajouté ceux-ci : «*à une peine supérieure à une année d'emprisonnement* ;» et ensuite en ce que, après les mots : *aura commis un délit* », on a ajouté : «*ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles.*» — Le § 2, qui place le condamné sous la surveillance de la police, est une disposition nouvelle.

Quant à l'art. 58, la seule modification qu'il ait subie consiste dans l'addition des mots : «*ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles.*»

V. au surplus l'Exposé des motifs, n° 11, et le Rapport de la commission, n° XXVII.

Une discussion assez confuse s'est engagée sur ces deux articles au Corps législatif. La commission (V. le Rapport, *loc. cit.*) avait déclaré que, faisant droit à un amendement présenté par M. Darimon et par quatre autres députés, amendement adopté d'ailleurs par le Conseil d'État, elle avait voulu que la peine accessoire de la surveillance fût facultative au lieu d'être obligatoire, et qu'en conséquence les art. 57 et 58 porteraient que le condamné *pourrait* être mis sous la surveillance de la haute police. Et cependant, malgré cette déclaration, le projet annexé au Rapport et soumis aux délibérations de l'Assemblée portait que le condamné *serait* mis sous la surveillance. Plusieurs députés avaient conclu de cette différence de rédaction que la commission avait abandonné sa première résolution, pour revenir à l'idée de la surveillance obligatoire, et ils demandaient si, dans l'intention des rédacteurs du projet, la surveillance devait être obligatoire dans tous les cas, même alors qu'il y aurait déclaration de circonstances atténuantes.

M. le commissaire du Gouvernement *Lacaze* a expliqué que le texte de l'amendement envoyé au Conseil d'État, et qui tendait à rendre la surveillance facultative, n'avait trait qu'à l'art. 57, et nullement à l'art. 58, sans doute parce que le projet du Gouvernement portait uniquement sur le premier de ces deux articles, et que les modifications à l'art. 58 n'avaient été proposées que plus tard par la commission du Corps législatif. — «Voilà, messieurs, a dit M. le commissaire du Gouvernement, la situation qui nous est faite : on nous demandait d'introduire la surveillance facultative dans l'art. 57, qui règle le cas de récidive qu'on appelle mixte, celle formée par le concours de la condamnation antérieure pour crime avec une nouvelle condamnation pour délit, tandis que dans l'art. 58, qui est le cas de récidive formée par le concours de deux délits, la surveillance demeurait obligée. Je dis ceci pour expliquer la rédaction du rapport en cette partie : je ne le dis pas pour en faire une fin de non-recevoir. Et si nous avions pensé, avec les auteurs de l'amendement, que le texte des art. 57 et 58 fût tellement stringent qu'il enlevait aux tribunaux le droit d'affranchir de la surveillance l'individu condamné en état de récidive, nous aurions pris l'initiative d'introduire nous-mêmes dans l'art. 58 la disposition désirée, ou nous l'aurions envoyée à la commission du Corps législatif, ce qui aurait été plus régulier, pour qu'elle modifiât sa rédaction. — Mais, messieurs, dans ce que je viens de dire, vous voyez que l'opinion du Conseil d'État est conforme à vos désirs ; c'est-à-dire que le Conseil d'État pense que, lorsqu'un individu est condamné en état de récidive, soit devant une cour d'assises, soit devant un tribunal correctionnel, la déclaration de circonstances atténuantes a cette puissance, cette vertu, de donner au juge la liberté de faire disparaître toute l'aggravation résultant du cas de récidive. Voilà l'opinion du Conseil d'État. — Non-seulement telle est notre opinion devant vous au moment où je parle, non-seulement telle a été notre opinion quand nous avons été mis en présence de votre amendement, mais encore telle avait été notre opinion avant. Nous avions eu l'occasion de l'exprimer : car si c'est l'opinion de tout le monde aujourd'hui par rapport à l'état légal de la question, ce n'est pas le sentiment de tout le monde par rapport à ce qui devrait être dans la loi. Il y a d'excellents esprits préoccupés, à tort ou à raison, d'un autre point de vue que celui des auteurs de l'amendement, préoccupés de cette espèce de marée montante de la récidive, qui demandaient d'ajouter des aggravations nouvelles aux aggravations déjà écrites dans le Code pénal, qui demandaient entre autres choses qu'au lieu d'être simplement du double, la peine aggravée pût être portée jusqu'à quinze ou vingt ans ; d'autres qui voulaient que dans tous les cas de récidive la disposition de l'art. 463 fût déclarée inapplicable, et cette opinion s'est posée un jour devant le Conseil d'État. Son procédé était celui-ci : dans le dernier paragraphe de l'art. 463, elle faisait disparaître les mots « même en cas de récidive » qui s'y trouvent actuellement, et elle ajoutait le paragraphe que voici : « Si le coupable est en état de récidive légale, les tribunaux ne pourront abaisser la peine au-dessous du minimum déterminé par la loi. Si le nouveau fait emporte la peine de la surveillance de la haute police, ils ne pourront, même en reconnaissant des circonstances atténuantes, se dispenser de la prononcer conformément aux dispositions des art. 57 et 58 du Code pénal. » Il y eut vote et rejet. — Ce rapprochement doit vous rendre évident que l'opinion que j'exprime aujourd'hui non-seulement coexistait avec la remise de votre amendement, mais encore lui était antérieure ; que le Conseil d'État a toujours été de cet avis. C'est aussi la jurisprudence de la Cour de cassation, affirmée par des arrêts solennels (*a*). — J'ajoute que c'est la disposition expresse et

(*a*) V. sur cette question, qui, du reste, a été fortement controversée, la *Table gén.* Devill. et Gilb., v° *Haute police*, n. 15 et suiv., et le *Rép. gén. du Journ. du Pal.*, v° *Récidive*, n. 203, et *Circonst. atténu.*, n. 195 et suiv.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

DU FAUX.

FAUSSE MONNAIE.

132. Quiconque aura contrefait ou altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps (5).

133. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps (6).

134. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré les monnaies ayant cours légal en France ou les monnaies étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire français.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées (7).

135. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize francs (8).

138. Les personnes coupables des crimes mentionnés en l'art. 132 seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police (9).

CONTREFAÇON DES SCEAUX, POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES.

142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques; ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits; ceux qui auront contrefait les timbres-poste ou fait usage sciemment de timbres-poste contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits (10).

---

formelle de la loi. Il est impossible, en effet, de conserver un doute à cet égard en présence des termes si énergiques de l'art. 463 actuel, « même en cas de récidive ». Cela est impossible encore en présence de l'énonciation non moins explicite de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, qui dit qu'en toute matière criminelle, « même en cas de récidive, » le jury sera interrogé sur l'existence des circonstances atténuantes. Et puis, rapprochant cet art. 341 de l'art. 463 lui-même, on trouve que dans ce cas la Cour doit appliquer les peines de l'art. 401. La surveillance est bien au nombre de ces peines, mais facultative. Sous ce rapport donc, je me crois autorisé à dire que l'amendement se trouve complétement désintéressé, et cela suffirait certainement à expliquer pourquoi nous avons laissé les art. 57 et 58 avec leur rédaction actuelle, en ce qui touche à la surveillance, le désir de ses auteurs étant satisfait par la loi même.

« Messieurs, j'ai déjà eu l'occasion de vous dire que le nombre toujours croissant des cas de récidive préoccupe gravement les esprits. Il les préoccupait déjà en 1810; il les a préoccupés aussi en 1832, lorsque l'on révisa le Code pénal et que le courant des idées se ressentait encore du souffle libéral et de l'impulsion communiquée par la révolution de 1830. On sentit la nécessité de marquer la récidive par une disposition exceptionnelle en matière de surveillance. Je dis exceptionnelle, parce qu'il n'y a dans le Code, au domaine de la pénalité correctionnelle, que trois cas impératifs de surveillance, trois seulement; tous les autres sont des cas de surveillance facultative. — Pour que le législateur ait ainsi dérogé à la règle que lui-même s'était posée, pour qu'il y ait dérogé dans trois cas seulement, rendant la dérogation en quelque sorte plus grave par sa rareté, il a dû être déterminé par de graves raisons de sécurité publique. Dans les deux autres cas, il s'agit des vagabonds et des mendiants quand ils ont subi une condamnation; dans le cas actuel, il s'agit de la récidive, et de la récidive dans quelles conditions, messieurs? . . . .

« Vous savez combien les tribunaux sont avares, et justement avares, des condamnations à un emprisonnement de longue durée. Quand il leur arrive d'en prononcer, c'est qu'ils se trouvent en face d'un délit grave, en face d'un malfaiteur dangereux par son audace et par son habileté; et quand un homme de cette espèce s'est fait une seconde querelle avec la justice, nous disons ceci: non pas qu'il faut que le bénéfice des circonstances atténuantes lui soit refusé si le jury ou le tribunal les déclare; non, nous avons fait à cet égard notre profession de foi, c'est celle de la loi; mais nous disons que, dans le cas d'absence de déclaration de circonstances atténuantes, il est bon pour l'enseignement que la loi doit porter avec elle, pour la moralisation de la conscience publique, que le cas de récidive demeure marqué de ce stigmate exceptionnel de la surveillance *obligée*, que la loi n'a établie que pour les trois cas que je vous ai dits dans le domaine de la justice correctionnelle. Si cela ne se pouvait pas sans faire perdre au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes, nous aurions accepté l'amendement; mais du moment que cela se peut, il me semble que cela se doit. »

M. le rapporteur a aussi donné des explications dans le même sens.

M. *Picard* a posé une autre question, celle de savoir si, même en cas de circonstances atténuantes, le juge serait toujours forcé de condamner le récidiviste au *maximum* de la peine.

M. le commissaire du Gouvernement déclare qu'à ses yeux c'est là une question de jurisprudence plutôt qu'une question de législation, et qu'il y a de graves inconvénients à porter à l'improviste de pareilles questions dans l'enceinte du Corps législatif, où elles ne peuvent être résolues avec la maturité de réflexions qu'y apportent les tribunaux. Néanmoins il ne refuse pas de donner son opinion personnelle sur le point dont il s'agit : « M. Picard, dit-il, demande si, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes et la Cour n'ayant prononcé que des peines correctionnelles, dans la situation de récidive, la Cour peut encore, par une sorte de prolongement indéfini des circonstances atténuantes, affranchir de la surveillance. Oui, quand le jury a déclaré l'existence de circonstances atténuantes, la Cour, sans avoir besoin d'ajouter une rallonge à cette déclaration, peut affranchir de la surveillance de la haute police. Et pourquoi? En vertu d'un texte que j'ai déjà cité, celui qui dit que, dans le cas de circonstances atténuantes, la Cour appliquera les dispositions de l'art. 401. »

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que l'opinion exprimée ici par M. le commissaire du Gouvernement porte sur une question tout autre que celle posée par M. Picard, mais elle n'en a pas moins son importance en ce qu'elle complète les explications précédentes de M. le commissaire sur l'effet de la déclaration de circonstances atténuantes quant à la peine de la surveillance. — Du reste, la question posée a été résolue par un arrêt de la Cour de cass. du 22 juill. 1836 (S.-V. 37, 1, 239; J. Pal., 37, 1, 62), qui décide que, lorsqu'il y a déclaration de circonstances atténuantes, la récidive cesse d'être une circonstance aggravante emportant le maximum de la peine et autorisant même à la porter au double, et que dans ce cas les juges ne peuvent prononcer le *maximum* de la peine, mais seulement le *minimum* ou même la peine inférieure.

(5) Le premier paragraphe de cet article composait à lui seul tout l'ancien art. 132. — Le second paragraphe n'est pas autre chose que l'ancien art. 133.

(6) C'est l'ancien art. 134. — V. le Rapport, n° XXVIII, *in fine*.

(7) Ce sont là des dispositions toutes nouvelles. — V. le Rapport, n° XXVIII.

Le projet proposé par la commission portait : « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque, sans altérer ou contrefaire les monnaies ayant cours légal en France, ou les monnaies étrangères, leur aura donné en France une couleur pouvant tromper sur la nature du métal, ou aura participé à l'émission ou introduction des monnaies ainsi colorées. » — Lors de la discussion au Corps législatif, des critiques furent élevées contre cette rédaction. Plusieurs députés demandaient notamment que, dans ce membre de phrase : « leur aura donné en France une couleur, etc. », les mots « en France » fussent supprimés comme étant au moins inutiles. L'article fut renvoyé à la commission, qui opéra la suppression. Mais dans le nouvel examen auquel elle se livra, la commission fut amenée à penser que le fait de la coloration d'une monnaie, pouvant n'être qu'un jeu ou qu'une expérience scientifique, ne saurait constituer un délit qu'autant qu'il serait suivi du fait d'émission. En conséquence, après ces mots : « leur aura donné une couleur pouvant tromper sur la nature du métal », elle remplaça la phrase : « *ou aura participé à l'émission, etc.* », par celle-ci : « *et les aura émises ou introduites sur le territoire français, etc.* » — Mais le Conseil d'État, considérant, au contraire, la coloration comme devant être frappée de pénalité, par cela seul qu'elle aurait eu lieu dans une intention frauduleuse et indépendamment de tout fait d'émission, remplaça la conjonctive *et* par la disjonctive *ou*, et la commission crut devoir céder sur ce point, déterminée par cette raison que, le délit ne pouvant exister que s'il y a une intention coupable, la question d'intention devait toujours et nécessairement être examinée. Le Corps législatif, après une nouvelle délibération dans laquelle la plupart des orateurs demandèrent que la loi elle-même déclarât formellement qu'il fallait tout à la fois et le fait et l'intention frauduleuse pour constituer le délit, renvoya de nouveau l'article à la commission, et celle-ci proposa alors la rédaction qui a été définitivement adoptée.

(8) Reproduction textuelle de l'ancien art. 135. — Seulement, dans le premier paragraphe, et par suite de l'adoption du nouvel art. 134, il a fallu ajouter les mots : « *ou colorées* ».

(9) L'ancien art. 138 portait : « Les personnes coupables des crimes mentionnés dans les art. 132 et 133, etc. » L'art. 133 ne formant plus aujourd'hui que le second paragraphe de l'art. 132, ce dernier seul a dû figurer dans l'art. 138, dont la portée reste ainsi exactement la même, malgré le retranchement opéré. — V. l'Exposé des motifs, n° III, et le Rapport, n° XXVIII.

(10) Le Code assimilait à la contrefaçon des sceaux, marques et timbres d'une autorité quelconque, la contrefaçon des sceaux, marques et timbres *des établissements particuliers de banque et de commerce*. La disposition concernant ces derniers établissements a été supprimée, comme ayant trait à un délit puni par la loi spéciale du 23 juin 1857. — Mais une disposition nouvelle fait tomber sous le coup de cet article la contrefaçon des timbres-poste et l'usage des timbres-poste contrefaits. — A la peine de la reclusion prononcée par le Code la loi

148. Quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait ou tenté de faire une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, ou d'une autorité quelconque, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (11).

DES FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE, ET DE COMMERCE OU DE BANQUE.

149. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et permis de chasse, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après (12).

DES FAUX COMMIS DANS LES PASSE-PORTS, PERMIS DE CHASSE, FEUILLES DE ROUTE ET CERTIFICATS.

153. Quiconque fabriquera un faux passe-port ou un faux permis de chasse, ou falsifiera un passe-port ou un permis de chasse originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus (13).

154. Quiconque prendra, dans un passe-port ou dans un permis de chasse, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien.

Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus (14).

155. Les officiers publics qui délivreront ou feront délivrer un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passeport sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine (15).

156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins audessous de cent francs ;

Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs et au delà.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (16).

157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé, ou qui aura fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien (17).

158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'art. 156, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus ;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus ;

Dans le troisième cas, de la reclusion.

Dans les deux premiers cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine (18).

159. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus (19).

160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

S'il y a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Dans les deux cas, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat (20).

161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée : 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement (21).

164. Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de cent francs et le maximum de trois mille francs ; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du délit,

---

nouvelle substitue un emprisonnement de deux à cinq ans. — Toutefois, malgré ce déclassement, la tentative continue à être assimilée au délit, et le juge a la faculté de prononcer accessoirement à la peine correctionnelle la privation des droits mentionnés dans l'art. 42 et la mise en surveillance, qui précédemment étaient attachées par la loi elle-même à la peine criminelle.

(11) On a supprimé ici, comme dans l'article précédent, ce qui avait trait aux marques des établissements particuliers. — La peine de six mois à trois ans d'emprisonnement a remplacé la dégradation civique. — Enfin le juge peut prononcer les peines accessoires de la privation des droits mentionnés en l'art. 42 et de la surveillance, peines qui résultaient de plein droit de la dégradation civique.

(12) C'est le texte de l'ancien art. 149. Seulement l'exception qu'il établissait par rapport aux passeports et feuilles de route a été étendue aux permis de chasse, à l'égard desquels il est disposé par les articles ultérieurs.

(13) Cet article ne concernait que les faux passeports ; la loi nouvelle l'étend aux faux permis de chasse. — Le *minimum* de la peine n'est plus que de six mois au lieu d'un an, et le *maximum* de trois ans au lieu de cinq. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, §§ 1 et 2, et le Rapport, n° XXIX, § 1er.

(14) Ici, comme dans l'art. 153, le permis de chasse est assimilé au passeport. — Le § 2 est une disposition nouvelle. — Quant au § 3 (ancien § 2), il a subi deux modifications : l'une consistant dans l'addition des mots : « *ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire* » ; l'autre dans l'élévation du maximum de la peine à trois mois au lieu d'un mois. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, § 2, et le Rapport, n° XXIX, § 1er.

(15) L'ancien texte ne s'appliquait qu'à l'officier public qui délivrait lui-même un passeport sous un nom supposé ; la loi nouvelle place sur la même ligne l'officier public qui fait délivrer un pareil passeport. — Le § 2, qui prononçait le bannissement et par conséquent la dégradation civique (art. 28), ne prononce plus que l'emprisonnement d'un an à quatre ans. — Seulement le § 3 donne au juge la faculté de priver temporairement le coupable des droits mentionnés dans l'art. 42. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, § 2, et le Rapport, n° XXIX, § 1er.

(16) Les quatre premiers paragraphes de cet article ne sont que la reproduction de l'ancien texte ; seulement ils ne prononcent plus que l'emprisonnement pour tous les cas qu'ils prévoient. Cette peine n'est plus que de six mois à trois ans, au lieu d'un an à cinq ans, dans le deuxième paragraphe ; d'un an à quatre ans, au lieu du bannissement, dans le troisième ; et de deux ans à cinq ans, au lieu de la reclusion, dans le quatrième. — Quant aux §§ 5 et 6, ils donnent aux juges la faculté de prononcer, dans les cas prévus par les §§ 3 et 4, la privation de droits et la surveillance qui résultaient de plein droit du bannissement et de la reclusion. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, § 3, et le Rapport, n° XXIX, § 2.

(17) La disposition qui termine cet article contient une incrimination nouvelle. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, § 3, et le Rapport, n° XXIX, § 2.

(18) Ici, comme dans l'art. 156, les peines ont été réduites : le bannissement, dans le deuxième paragraphe, a été remplacé par un emprisonnement d'un à quatre ans ; la reclusion, dans le troisième paragraphe, par un emprisonnement de deux à cinq ans ; enfin les travaux forcés à temps, dans le quatrième paragraphe, par la réclusion. — Mais, malgré le déclassement opéré dans les faits prévus par les §§ 2 et 3, les juges peuvent prononcer la privation des droits mentionnés dans l'art. 42, privation attachée de plein droit aux anciennes peines. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, § 3, et le Rapport, n° XXIX, § 2.

(19) L'ancien texte prononçait la même peine, mais le *minimum* était de deux ans au lieu d'un an, et le *maximum* de cinq ans au lieu de trois. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, § 4, et le Rapport, n° XXIX, § 3.

(20) Les peines prononcées par le Code étaient l'emprisonnement de deux à cinq ans, dans le cas prévu par le premier paragraphe, et le bannissement, dans le cas prévu par le deuxième. — Le § 4, qui frappe le corrupteur de la même peine que celui qui s'est laissé corrompre, est une disposition nouvelle. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, § 4, et le Rapport, n° XXIX, § 3.

(21) L'incrimination contenue dans le § 3 est nouvelle. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, § 4, et le Rapport, n° XXIX, § 3.

à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse (22).

DES CONCUSSIONS COMMISES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, a été supérieure à trois cents francs.

Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excédera pas trois cents francs, les fonctionnaires ou les officiers publics ci-dessus désignés seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine; ils pourront aussi être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Dans tous les cas prévus par le présent article, les coupables seront condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum le douzième.

Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi (23).

DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

Sera puni de la même peine tout arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties (24).

179. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre, par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que la personne corrompue.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs (25).

OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PUBLIQUE.

222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans (26).

---

(22) L'ancien article fixait également le *minimum* à 100 fr.; mais le *maximum* n'avait pas d'autre base que le bénéfice illicite que les coupables avaient eu pour objet d'obtenir; de sorte que, s'ils avaient agi dans un but autre que celui d'un lucre, par exemple pour nuire à autrui, ou dans un intérêt non appréciable en argent, le *maximum* faisait défaut. La loi nouvelle comble cette lacune par la fixation d'un *maximum* de 3,000 fr., susceptible d'augmentation proportionnelle au bénéfice illicite.

(23) Les peines prononcées par l'ancien texte sont maintenues pour le cas où la somme indûment exigée est supérieure à 300 fr. Dans le cas contraire, la loi nouvelle remplace la réclusion par un emprisonnement de deux à cinq ans, pour les fonctionnaires et officiers publics, et l'emprisonnement de deux à cinq ans par un an à cinq ans de la même peine, pour les commis ou préposés. — Le § 3, qui assimile la tentative au délit lui-même, et le § 4, qui autorise le juge à prononcer la privation de certains droits et la surveillance, sont des innovations, au moins en tant qu'ils s'appliquent aux faits qui étaient considérés comme simples délits. — Quant au paragraphe final, qui place les greffiers et officiers ministériels sur la même ligne que les fonctionnaires et officiers publics, c'est une disposition toute nouvelle. — V. l'Exposé des motifs, n° V, et le Rapport, n° XXX.

(24) C'est l'ancien article, auquel on a ajouté simplement un troisième paragraphe qui contient, relativement aux arbitres et experts, une incrimination nouvelle. — Cette disposition devait, d'après le travail primitif de la commission, se trouver placée non dans l'art. 177, mais dans l'art. 183. Il faut donc appliquer au premier de ces deux articles la partie du Rapport (n° XXXI) qui s'appliquait au second.

(25) Le seul changement apporté à l'art. 179 consiste dans l'addition des mots : « *soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses fonctions* ». — V. l'Exposé des motifs, n° VI, et le Rapport, n° XXXI.

M. *Millet* a demandé que, pour coordonner cet article avec l'art. 177, on intercalât le mot *décision* avant ou après le mot *opinion*. — M. *Guyard-Delalain*, rapporteur, a répondu que les deux mots n'étaient pas nécessaires, et que la commission s'était servie du mot *opinion* parce que dans ce mot la *décision* est comprise. — M. le président a fait observer que, s'il n'y a pas de décision sans une opinion, il peut y avoir une opinion sans décision. — M. *de Parieu*, commissaire du Gouvernement : « Nous regardons l'art. 179 comme devant saisir évidemment toutes les personnes qui sont mentionnées dans l'art. 177 : fonctionnaires, arbitres, experts; et pour entendre l'art. 179, il faut le rapprocher de l'art. 177 qu'il a pour objet de compléter suivant tous les cas qu'il prévoit. »

(26) Cet article contient deux dispositions nouvelles : celle qui assimile, quant à la répression du délit, les jurés aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, et celle qui place *l'outrage par écrit ou dessin non rendus publics* sur la même ligne que l'outrage par paroles. — Le minimum de la peine, qui était d'un mois d'emprisonnement, a été abaissé à quinze jours. — V. l'Exposé des motifs, n° VII, et le Rapport, n° XXXII.

Le projet du Gouvernement portait simplement, comme le texte définitivement adopté, les mots : « écrit ou dessin non rendus publics ». La commission y avait ajouté les mots : « adressé directement ou indirectement à la personne qui en est l'objet ». — Lors de la discussion, cette disposition fut vivement critiquée tant au fond qu'en la forme. Il est inutile de rappeler ici la discussion sur le fond, puisque la disposition a été adoptée; mais il importe de faire connaître les observations auxquelles a donné lieu la rédaction, parce qu'elles peuvent servir à déterminer la portée de l'article. On demandait d'abord la suppression des mots : « non rendus publics », comme complétement inutiles, et ensuite celle des mots : « directement ou indirectement », comme pouvant permettre d'incriminer un écrit purement confidentiel, et qui n'aurait même été communiqué à personne, par cela seul qu'une circonstance quelconque l'aurait fait parvenir à la connaissance du magistrat qu'il concerne, même sans l'aveu de la personne dont il émane.

M. *de Parieu*, commissaire du Gouvernement, a donné sur ces différents points les explications suivantes : — « La commission, dans la nouvelle rédaction qu'elle propose, vous présente-t-elle une idée juste? Signale-t-elle un fait qui doive être puni, et l'a-t-elle fait en termes qui doivent être acceptés? Il y a ici une question de fond et une question de rédaction.

« Sur la question de fond, je ne vois pas qui pourrait soutenir qu'il est bon de laisser impuni l'outrage dont il s'agit, et cela en présence d'autres outrages punis sans plus de motifs, quelques-uns même avec moins de nécessité. Cette lacune devait être comblée pour tout esprit sérieux et de bonne foi.

« Reste la question de rédaction. Les difficultés de rédaction, autant que j'ai pu le remarquer, s'attachent ou peuvent s'attacher, je serais tenté de dire s'accrocher à quelques mots. D'abord, il y a l'expression « non rendus publics ». — Voici notre pensée : nous avons été très-indécis dans le Conseil d'État pour le maintien de ces mots, et pourquoi? Si nous étions en 1810, si nous supposions que nous fassions l'article à cette date, nous ne penserions pas à mettre ces mots dans l'art. 222, conçu, vous le savez, dans le sens de l'outrage sans distinction. Mais nous vous convions à faire un paragraphe dont la date, dans notre Code, sera celle de 1863; si nous écrivons d'une manière implicite que l'outrage par écrit (comme non écrit) sera puni d'une peine de...., cet article pourrait être considéré comme l'abrogation des lois de 1819 et de 1822, qui punissent spécialement l'outrage par écrit rendu public. Car, si l'on s'exprimait en général sur l'outrage public ou non public, on paraîtrait avoir abrogé la disposition exclusivement applicable à l'outrage public. Voilà pourquoi nous avons mis les mots « non rendu public ». Voulant laisser l'outrage public sous le coup des lois de 1819 et de 1822, nous avions dès lors à statuer seulement sur l'outrage non rendu public. En sorte que la situation est très-différente aujourd'hui de ce qu'elle était lors de la législation de 1810; et après les lois de 1819 et 1822, qui s'expriment sur l'outrage spécialement public, on ne peut plus prévoir que l'autre branche de l'outrage pour compléter la législation sur ce point. — Vous le voyez, c'est une question de rédaction qui vient de la date de la loi projetée et discutée par vous. Il semble qu'il n'y ait pas de difficulté sérieuse à cet égard. Tout au moins la pensée est si nette, que je ne crois pas que l'on puisse différer sur les conclusions.....

« Reste les mots *directement* ou *indirectement*, gouvernés par le mot *adressé*. La commission nous a dit pourquoi elle ajoutait ce mot *indirectement*; nous avons adhéré à sa pensée, nous en partageons la responsabilité avec elle, à cause de faits qui se sont présentés. On adresse une lettre injurieuse à un magistrat, un écrit injurieux pour le magistrat; ce ne sera même peut-être pas une lettre dans la forme usuelle : on parlera de lui à la troisième personne; on enverra cet écrit à son fils mineur qui habite avec lui à son foyer, à sa jeune fille qui n'ouvre pas ses lettres elle-même, qui les apporte à son père ou à sa mère. Dans cet écrit, on déclare que le magistrat est prévaricateur. Il renferme l'injure, l'outrage le plus caractérisé que vous puissiez trouver, le plus pénible. Est-ce qu'il n'est pas adressé au magistrat?

223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat ou à un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (27).

224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (28).

225. L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et pourra l'être aussi d'une amende de seize francs à cinq cents francs (29).

228. Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal.

Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (30).

230. Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'art. 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère, ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs (31).

ÉVASION DE DÉTENUS.

238. Si l'évadé était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'un de ces crimes, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans (32).

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront :

Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par l'art. 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'art. 239, un an à quatre ans d'emprisonnement; et, au cas de l'art. 240, deux ans à cinq ans de la même peine, et une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Dans ce dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine (33).

BRIS DE SCELLÉS ET ENLÈVEMENT DE PIÈCES DANS LES DÉPOTS PUBLICS.

251. Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; il pourra aussi être placé, pendant le même nombre d'années, sous la surveillance de la haute police (34).

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE.

279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait en outre dans l'une des circonstances exprimées par l'art. 277, il sera puni de la reclusion (35).

MENACES.

305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes qui

---

Est-ce que, à cause de cette voie indirecte (il faut bien trouver un mot pour dire que ce n'est pas une voie vraiment directe), est-ce que pour ce petit circuit, parce qu'on n'a pas adressé au magistrat, ce n'est pas lui qu'on veut atteindre? Parce qu'on associerait à cet outrage une espèce d'affliction de famille, en ce sens qu'au lieu d'arriver comme une balle, l'écrit, passez-moi la comparaison, arriverait plus tôt comme un obus et rejaillirait sur la famille tout entière, vous voulez l'innocenter? Nous ne le comprendrions pas. Voilà la question toute simple que vous avez à résoudre. Je crois que vous rendrez hommage à nos intentions. Comme en matière pénale il est impossible de se mouvoir quand le texte est conforme à l'interprétation donnée par avance; comme notre interprétation est aussi celle de la commission, je crois qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article que nous avons accepté. »

Malgré ces explications, l'article fut rejeté, c'est-à-dire renvoyé à la commission, qui proposa alors la rédaction définitivement adoptée. Mais lorsque cette nouvelle rédaction fut proposée à l'Assemblée, M. *Picard* crut devoir insister sur le sens que la commission et le Conseil d'État entendaient lui donner. — « Il est bien entendu, a-t-il dit, que ces mots : *par écrit non rendu public adressé*, sont limités par le Conseil d'État à ce qui est lettre missive ou l'équivalent d'une lettre missive, et que jamais, quand l'écrit privé n'aura pas été adressé directement et volontairement au magistrat, la loi pénale ne pourra l'atteindre. Nous aimerions à entendre cette déclaration de la part des organes du Gouvernement. »

M. *de Parieu*, commissaire du Gouvernement. « Je ne pourrais avoir qu'une chose à dire, c'est que M. Picard me met en demeure de répéter ce que j'ai expliqué moi-même, il y a deux ou trois jours, au Corps législatif, sur le sens que nous donnons à l'article. Jamais il n'y a eu de dissidence sérieuse entre la commission et les autres membres de cette assemblée sur cette circonstance, qu'il fallait l'intention de faire arriver l'outrage au magistrat pour qu'il y eût délit commis. Il est évident que dans le Conseil d'État nous l'avons compris ainsi. Je me suis expliqué constamment en ce sens, lorsque l'art. 222 était en discussion pour la première fois. Par conséquent, lorsque la rédaction préparée par les efforts nouveaux de la commission et du Conseil d'État est plus prononcée en ce sens et plus claire que la précédente, la déclaration demandée est superflue. Elle est, dans tous les cas, renouvelée, si elle était nécessaire. »

(27) Comme conséquence de l'assimilation établie dans l'article précédent entre les jurés et les magistrats, on a dû ajouter ici les mots : « *ou à un juré* ».

(28) Les mots : « *et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public* » ont été ajoutés à l'ancienne rédaction. — A l'amende de 16 fr. à 200 fr. prononcée par le Code, la loi nouvelle ajoute un emprisonnement de six jours à un mois, avec faculté toutefois de prononcer l'une de ces deux peines seulement. — V. l'Exposé des motifs, n° VII, et le Rapport, n. XXXII.

(29) Ce délit n'était puni par le Code que d'un emprisonnement de six jours à un mois. — V. l'Exposé des motifs, n° VII, et le Rapport, n° XXXII.

(30) Les mots : « *ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances* » n'existaient pas dans l'ancien texte. — Dans le § 2, la dégradation civique et l'emprisonnement de deux à cinq ans sont remplacés par le maximum de l'emprisonnement. — La privation de droits et la surveillance qui résultaient de la dégradation civique dans le second cas prévu par cet article peuvent aujourd'hui être prononcées par le juge, même pour le fait auquel le Code n'attachait que la peine de l'emprisonnement. — V. l'Exposé des motifs, n° VII, et le Rapport, n° XXXII.

(31) Le texte ancien ne parlait que des *violences*; la loi nouvelle y ajoute les *voies de fait*. — Le *maximum* de l'emprisonnement, qui n'était que de six mois, a été élevé à trois ans, et de plus, on y a ajouté l'amende facultative de 16 fr. à 500 fr. — V. l'Exposé des motifs, n° VII, et le Rapport, n° XXXII.

(32) Le projet du Gouvernement proposait certaines modifications aux art. 239 et 240, mais il laissait subsister l'ancien art. 238 (V. l'Exposé des motifs, n° VIII). La commission, au contraire, a cru devoir maintenir les art. 239 et 240 (V. le Rapport, n° XXX), mais elle a introduit dans l'art. 238, sans s'expliquer sur ce point dans son rapport, une modification qui a été adoptée par le Corps législatif, et qui consiste en ce que, après ces mots : « Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, » on a ajouté ceux-ci : « ou condamné pour l'un de ces crimes ». Les motifs de l'assimilation établie ici entre la détention par suite de simple prévention et la détention par suite de condamnation sont tellement frappants qu'il pouvait être inutile de les exprimer. Mais il est à regretter, ce nous semble, que la commission n'ait pas fait connaître la portée qu'elle entendait donner à la disposition additionnelle par elle introduite dans l'article. Son intention a été sans doute d'assimiler le condamné pour délit de police au prévenu de ce même délit, tout aussi bien que le condamné pour crime simplement infamant au prévenu de ce même crime. Mais, s'il en est ainsi, il faut reconnaître que l'expression ne rend pas suffisamment la pensée. Le premier membre de phrase, en effet, comprend deux catégories d'individus : 1° prévenus de délits de police, 2° prévenus de crimes simplement infamants. Le second membre, au contraire, ne s'applique, grammaticalement parlant, qu'aux condamnés pour crimes simplement infamants, et nullement aux condamnés pour délits de police.

(33) La peine reste la même que par le passé dans le premier cas; mais elle n'est plus, dans le second, que d'un an à quatre ans d'emprisonnement, au lieu de deux ans à cinq ans, plus une amende de 50 fr. à 2,000 fr.; et, dans le troisième, de deux ans à cinq ans, au lieu de la reclusion. — Le § 3 permet aux juges, dans ce dernier cas, de prononcer la privation des droits mentionnés dans l'art. 42, peine qu'entraînait nécessairement la reclusion prononcée par l'ancien article. — V. l'Exposé des motifs, n° VIII, et le Rapport, n° XXXIII.

(34) Aux peines de la reclusion et des travaux forcés à temps prononcées par le Code la loi nouvelle substitue l'emprisonnement, auquel elle ajoute l'amende. — Malgré ce déclassement des faits, la tentative reste assimilée au délit lui-même, et les juges ont la faculté de prononcer la privation des droits mentionnés dans l'art. 42 et la surveillance. — V. l'Exposé des motifs, n° IX, et le Rapport, n° XXXIV.

(35) Ici encore, en classant parmi les délits un fait jusqu'alors qualifié crime, la loi nouvelle déclare que la tentative reste assujettie à la même peine que le délit consommé. — Elle substitue l'emprisonnement à la reclusion pour le fait prévu par l'ancien article; mais elle maintient cette dernière peine lorsque ce fait est accompagné de certaines circonstances aggravantes. — V. l'Exposé des motifs, n° X, et le Rapport, n° XXXV.

serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent cinquante francs à mille francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le coupable pourra être mis aussi sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où il aura subi sa peine (36).

306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable (37).

307. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

Dans ce cas, comme dans celui des précédents articles, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable (38).

308. Quiconque aura menacé verbalement ou par écrit de voies de fait ou violences non prévues par l'art. 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à cent francs ou de l'une de ces deux peines seulement (39).

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES (39).

309. Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de seize francs à deux mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la reclusion.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps (40).

310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps. Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 309, la peine sera celle de la reclusion (41).

311. Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs (42).

312. L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit:

De la reclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309;

Du maximum de la reclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation, ou guet-apens;

Des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la reclusion;

Des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps (43).

320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (44).

ATTENTAT AUX MOEURS (45).

330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs (46).

331. Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la reclusion.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage (47).

333. Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent (48).

CRIMES ET DÉLITS ENVERS L'ENFANT.

345. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la reclusion.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement.

Seront punis de la reclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer (49).

FAUX TÉMOIGNAGE.

361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la reclusion.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la reclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine (50).

362. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, et être placés sous la surveillance

---

(36) A la peine des travaux forcés à temps, entraînant de plein droit privation de droits et surveillance, la loi nouvelle substitue l'emprisonnement et l'amende, avec privation de droits et surveillance facultatives. — V. l'Exposé des motifs, nº XI, et le Rapport, nº XXXVI.

(37) Le *minimum* de la peine, qui était de deux ans, est réduit à un an, et le *maximum*, qui était de cinq ans, est réduit à trois. — La disposition additionnelle qui autorise la mise en surveillance n'est que la reproduction de l'ancien art. 308. — V. l'Exposé des motifs, nº XI, et le Rapport, nº XXXVI.

(38) Ici, comme dans l'article précédent le paragraphe final ne fait que reproduire, pour le fait spécial prévu par cet article, la disposition plus générale de l'ancien art. 308.

(39) C'est là une incrimination nouvelle. — V. le Rapport, nº XXXVI.

(40) L'ancien art. 309 ne punissait que les *blessures ou coups*; la loi nouvelle y ajoute *toute autre violence ou voie de fait*. Elle maintient la peine de la reclusion dans certains cas seulement; dans les autres cas, elle la remplace par l'emprisonnement et l'amende, avec surveillance facultative. — V. l'Exposé des motifs, nº XII, et le Rapport, nº XXXVII.

(41) La peine des travaux forcés à temps, prononcée par le Code pour tous les cas où les blessures et coups n'avaient pas occasionné la mort, n'est maintenue que pour certains cas d'une gravité exceptionnelle. Pour les autres, elle est remplacée par la reclusion. — V. l'Exposé des motifs, nº XII, et le Rapport, nº XXXVII.

(42) Le seul changement apporté à cet article consiste dans l'addition des mots: « *ou autres violences ou voies de fait* ». — V. l'Exposé des motifs, nº XII, et le Rapport, nº XXXVII.

(43) Le nouveau texte de cet article diffère sensiblement de l'ancien quant à la rédaction, mais le fond est resté le même; seulement le § 3 a ajouté un degré à l'échelle de la pénalité. — V. l'Exposé des motifs, nº XII, et le Rapport, nº XXXVII.

(44) Cet article se trouve placé dans la loi nouvelle, sous le titre: *Coups et blessures volontaires*. Or, il appartient, dans le Code, au § 1er de la sect. 3, tit. 2, liv. III, lequel paragraphe a pour titre: *Homicides, blessures et coups involontaires*. C'est là une simple inadvertance semblable à celle que nous avons signalée *suprà*, note 2.

Le Code prononçait l'emprisonnement et l'amende cumulativement; la loi nouvelle donne au juge la faculté de prononcer l'une de ces peines seulement. — V. l'Exposé des motifs, nº XIII, et le Rapport, nº XXXVII *bis*.

(45) Indépendamment des art. 330, 331 et 333, compris sous ce titre, la commission avait, en outre, proposé de modifier l'art. 334, en le restreignant formellement au cas où l'auteur du fait de corruption aurait agi *dans le but de satisfaire les passions d'autrui*. Mais cette restriction, combattue par M. Nogent Saint-Laurens, et par M. de Cordoën, commissaire du Gouvernement, a été rejetée par le Corps législatif. — V. le Rapport, nº XXXVIII.

(46) Le *maximum* de l'emprisonnement a été élevé d'un an à deux ans. — V. le Rapport, nº XXXVIII.

(47) Le § 1er n'est que la reproduction de l'ancien texte. Toutefois la limite d'âge, qui était fixée à onze ans, a été portée à treize. Le § 2 est une disposition nouvelle. — V. l'Exposé des motifs, nº XIV, et le Rapport, nº XXXVIII.

(48) L'art. 331, qui se composait d'un seul paragraphe, en contenant deux aujourd'hui, il a fallu, dans l'art. 333, remplacer les mots: « *dans le cas prévu par l'art.* 331 », par ceux-ci: « *dans le cas prévu par le § 1er de l'art.* 331. »

(49) Deux dispositions nouvelles ont été ajoutées à l'ancien texte; ce sont celles qui forment les §§ 2 et 3. — V. l'Exposé des motifs, nº XV, et le Rapport, nº XXXIX.

(50) Dans le § 1er, la reclusion a été substituée aux travaux forcés à temps. — V. le Rapport, nº XL.

de la haute police pendant le même nombre d'années (51).

363. Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent (52).

364. Le faux témoin, en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'art. 361.

Le faux témoin, en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la reclusion.

Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'art. 362.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué (53).

366. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (54).

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

—

VOLS.

382. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence. Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée (55).

385. Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis avec deux des trois circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit;

2° S'il a été commis dans une maison habitée, ou dans un des édifices consacrés aux cultes légalement établis en France;

3° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

Et si, en outre, le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées (56).

387. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré ou tenté d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs.

Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs (57).

389. Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (58).

399. Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; il pourra aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime (59).

400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'art. 406.

Il sera puni des peines portées en l'art. 401 si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

Les peines de l'art. 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage, qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gage.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage, qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue (60).

---

(51) L'emprisonnement et l'amende, avec privation de droits et surveillance facultatives, remplacent la reclusion et la dégradation civique prononcées par l'ancien article. — V. le Rapport, n° XL.

(52) Le Code prononçait la reclusion. — V. le Rapport, n° XL.

(53) L'ancien art. 361 punissait le faux témoignage en matière criminelle de la peine des travaux forcés à temps, sans distinguer si le témoin avait ou n'avait pas reçu de récompense. La loi nouvelle établit cette distinction : la peine n'est plus que celle de la reclusion si le faux témoin n'a pas vendu son témoignage (art. 361); dans le cas contraire, celle des travaux forcés à temps se trouve maintenue (art. 364). — Dans ce même cas, en matière correctionnelle et en matière civile, la reclusion remplace les travaux forcés à temps; et en matière de police, l'emprisonnement et l'amende, avec privation de droits et mise en surveillance facultatives, remplacent la reclusion. — V. le Rapport, n° XL.

(54) La peine prononcée par le Code était la reclusion. — V. le Rapport, n° XL.

(55) Les mots : « *Tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence* » étaient, dans l'ancien texte, suivis de ceux-ci : « *et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article* ». Ce dernier membre de phrase a été retranché, pour faire disparaître l'anomalie qui existait entre cet article et l'art. 385. — V. l'Exposé des motifs, n° XVI, et le Rapport, n° XLI.

(56) Pour mettre cet article en harmonie avec l'art. 382, il a fallu retrancher aussi de l'ancien texte tout ce qui était relatif à la violence. — D'autres modifications ont été apportées encore à l'énoncé des circonstances dont le concours est nécessaire pour que la peine soit encourue. — V. l'Exposé des motifs, n° XVI, et le Rapport, n° XLI.

(57) La loi nouvelle, en classant parmi les délits un fait que le Code qualifiait crime, a voulu que la tentative restât assimilée au délit lui-même. — L'emprisonnement et l'amende, avec privation de droits et mise en surveillance facultatives, remplacent la reclusion que prononçait le § 1er de l'ancien article. — V. l'Exposé des motifs, n° XVII, et le Rapport, n° XLII.

(58) Les observations contenues dans la note qui précède sont également applicables à l'art. 389. — V. l'Exposé des motifs, n° XVIII, et le Rapport, n° XLIII.

(59) La peine prononcée par le Code, dans le cas prévu par le § 2, était celle de la reclusion. — (V. l'Exposé des motifs, n° XIX, et le Rapport, n° XLIV.)

(60) Les §§ 2 et 3 constituent des incriminations nouvelles. — Dans tous les cas prévus par cet article, la tentative des délits est assimilée au délit lui-même. — L'addition du § 3 au texte ancien a nécessité dans le § 6 (ancien § 4) l'addition des mots : « *du débiteur, de l'emprunteur, ou tiers donneur de gage* ». — V. l'Exposé des motifs, n° XX, et le Rapport, n°s XLV et XLVI.

M. *Millet* avait demandé que la disposition contenue dans le § 3 de cet article fût étendue 1° au fait de l'individu qui a consenti un dépôt, un séquestre non judiciaire ou un séquestre judiciaire établi dans un dépôt non public, et qui enlève au dépositaire ou séquestre, et par suite à tout tiers intéressé, les objets déposés ou mis en séquestre; 2° au fait du commettant qui détourne du magasin du commissionnaire les objets qu'il lui a remis et sur lesquels il a obtenu des avances de fonds. — « Nous trouvons dans l'art. 408, disait M. Millet, une disposition punissant l'individu qui, ayant reçu un dépôt, le détourne au préjudice du propriétaire. La corrélation de cette répression doit être, selon moi, la punition de l'individu qui, ayant consenti le dépôt d'une chose litigieuse, qui, ayant admis que les objets resteraient en main tierce pour la garantie des droits d'un tiers, viendrait ensuite à les détourner. — A ce sujet, je ferai remarquer au Corps législatif que, quand il est question de dépôt ordonné judiciairement et d'objets séquestrés dans un dépôt public, la soustraction en est réprimée par des peines très-sévères; commise par un tiers étranger au dépôt, l'art. 255 du Code la punit de la réclusion; si elle est l'ouvrage du dépositaire, elle est punie des travaux forcés. Mais nous ne trouvons dans la loi aucune disposition qui atteigne le propriétaire de ces objets quand il les enlève d'un lieu non public, au cas d'un dépôt ou d'un séquestre consenti ou ordonné. Je dis que c'est une lacune. Eh bien, aujourd'hui que nous nous occupons d'une révision, je pense qu'il est nécessaire, qu'il est indispensable d'introduire dans la loi révisée les dispositions que je viens de vous expliquer.

« Maintenant, il y en a une autre qui est, ce me semble, non moins essentielle, plus essentielle encore : je veux parler d'une disposition pénale concernant le détournement d'objets confiés à un commissionnaire et qui seraient soustraits de ses magasins par le commettant. — Ici l'on pourrait dire que ces objets sont pour le commissionnaire un gage similaire à celui du créancier preneur de gage. Mais, messieurs, il faut d'abord remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'un contrat de nantissement, qu'il s'agit d'un contrat de commission, d'un contrat de mandat, et que, les caractères constitutifs de ces contrats n'étant pas les mêmes, les règles qui s'appliquent à l'un ne peuvent être étendues à l'autre. Or, quand on arrive devant les tribunaux, en matière pénale surtout, il y a le langage légal, que comprennent certainement les magistrats; et jamais, par analogie ou assimilation, ils ne donneront

405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code : le tout sauf les peines plus graves s'il y a un crime de faux (61).

408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'art. 406.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la reclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces commis dans les dépôts publics (62).

---

au contrat de commission ou au mandat les conséquences correctionnelles du contrat de nantissement.

« D'un autre côté, messieurs, je rappelle au Corps législatif que j'avais proposé un amendement précisément pour frapper de la même peine que celui qui avait détourné un gage le commettant qui détourne les objets confiés au commissionnaire. — Votre commission, en admettant la partie de mon amendement qui était relative au tiers donneur de gage, a repoussé la partie de mon amendement qui concerne les objets donnés aux commissionnaires. Et pour quel motif l'a-t-elle repoussée? Elle l'a repoussée en disant qu'il n'y avait pas lieu. Voici les termes du rapport : « Mais il nous a été impossible de nous associer à la pensée de M. Millet pour la troisième partie. Si on étendait l'incrimination au cas où, d'après l'art. 93 du Code de commerce, le commissionnaire a un privilége pour les avances qu'il a faites sur des marchandises, et où le commettant détourne ou détruit les marchandises affectées à ce privilége, pourquoi ne pas l'étendre à tous les cas où un privilége quelconque existe en vertu de la loi civile ou commerciale? Il serait téméraire de s'engager dans une pareille voie, et nous avons repoussé la troisième partie de l'amendement. » — Ainsi, on n'a pas repoussé mon amendement par la raison que le commissionnaire serait placé dans la même catégorie que le créancier gagiste, mais on l'a repoussé dans la pensée qu'il n'y avait pas lieu de garantir le commissionnaire de la même manière qu'on garantit l'autre créancier. — Ici, messieurs, il me paraît qu'il y a évidemment des raisons semblables, et cela d'autant plus que, aux termes du projet de loi qui nous est soumis pour le gage en matière commerciale, le commissionnaire est assimilé, par l'effet de cette loi, au créancier gagiste. Vous ne pouvez donc pas désormais affranchir de toute peine celui qui, au mépris de la remise qu'il a faite des objets lui appartenant et au mépris des avances qu'il a reçues sur ces objets, les enlève et les fait disparaître. Et pour répondre à l'objection que la commission me faisait, qu'appliquer les peines que je réclamais dans ce cas pour le privilége ce serait les étendre indéfiniment, il me suffira d'établir la distinction qui doit présider, en pareille matière, à la pénalité. — D'abord, la matière des priviléges n'est pas très-compliquée. Vous n'avez pas, quant aux objets mobiliers, un grand nombre qui soient frappés d'un privilége. Mais il faut distinguer, entre ceux qui sont frappés de priviléges, les objets qui restent entre les mains du propriétaire et les objets qui arrivent aux mains du créancier. »

M. Gouyard-Delalain, rapporteur, est d'avis que le premier des deux faits signalés par M. Millet doit en effet être atteint par la loi pénale, mais il pense qu'en l'absence d'une disposition spéciale ce fait tombe sous l'application sinon de l'art. 400, au moins de l'art. 401.

En ce qui touche le détournement opéré par le commettant au préjudice du commissionnaire : « Voici, a dit M. le rapporteur, ce qui fait la difficulté. La loi ne se sert pas du mot *nantissement*. S'il y avait nantissement, ce serait un gage; la disposition pénale que vous connaissez viendrait s'appliquer. Mais l'art. 93 actuel se sert du mot *privilége*, et comme il n'est pas possible d'étendre les lois pénales, on a souvent dit dans les discussions, dans la jurisprudence, que l'art. 93 ne pouvait pas s'appliquer, que ce n'était pas là positivement un objet dont le commissionnaire était saisi. — Mais je puis rassurer l'honorable M. Millet. On a pensé à cet art. 93; une proposition de loi est soumise en ce moment au Corps législatif; une commission a été nommée; l'honorable M. Vernier, qui en est le rapporteur, va faire son rapport (a), et ce dont nous nous occupons maintenant sera dans le nouveau Code de commerce un nantissement. En sorte que, sous ce rapport, l'opinion de l'honorable M. Millet sera complétement satisfaite. »

M. Millet. « L'honorable rapporteur vient de dire que l'opinion que j'ai exprimée à propos du commissionnaire et du commettant recevrait complète satisfaction dans le projet de loi relatif au Code de commerce. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi; le projet de loi relatif au Code de commerce n'appelle pas et n'appellera pas nantissement le contrat qui existe entre le commettant et le commissionnaire. Le projet de loi sur le Code de commerce laisse à ce contrat sa nature propre, et ce sera toujours un contrat de commission de commissionnaire à commettant; ce ne sera jamais un contrat de nantissement de l'un à l'autre. — J'aurais pu ne pas insister beaucoup, si le rapport de la commission n'avait pas rejeté mon amendement par le motif qu'il n'y avait lieu de frapper d'aucune peine le commettant qui détournerait les objets par lui remis. Si le rapport de la commission avait dit : « Le commettant, par rapport au commissionnaire, c'est la même chose que le débiteur gagiste par rapport au créancier; il y a parité de situation, il y aura parité de répression », alors, bien qu'il soit excessivement dangereux, en matière pénale, d'en appeler à l'esprit de la loi quand le texte n'est pas formel, j'aurais pu passer là-dessus; mais il n'en est pas ainsi. Où sera l'esprit de la loi? Sera-t-il dans le rapport de la commission ou dans ce qui s'est dit ici d'une manière très-fugitive, si je puis m'exprimer ainsi? Si l'on recourt au rapport de la commission, on trouvera qu'aucune peine ne peut être infligée à un individu qui, ayant confié des marchandises à un commissionnaire, et ayant reçu des avances sur ces marchandises, les aura détournées? Cela est évident, et c'est là qu'est le danger. »

M. de Cordoën, commissaire du Gouvernement, a combattu la proposition de M. Millet. « Nous avons voulu, a-t-il dit, et la commission est en cela d'accord avec nous, assurer, par une juste corrélation, la sécurité du donneur de gage contre celui qui le reçoit, et réciproquement la sécurité de celui qui le reçoit contre celui qui le donne. La violation du contrat de nantissement trouvera cette double sanction dans les dispositions nouvelles des art. 400 et 408. Le nantissement est un contrat défini par la loi et qui trouvait naturellement sa place à côté du dépôt, du louage et du mandat. C'est ce que nous avons demandé à la Chambre de consacrer. La loi ne s'occupe pas des espèces, mais bien des contrats dans lesquels viennent ensuite se placer les espèces, et si nous nous occupions aujourd'hui du privilége du commissionnaire, je demanderais à l'honorable M. Millet pourquoi nous laisserions en dehors des dispositions de la loi les priviléges du locateur contre le locataire... — Et si vous ne pouvez pas étendre la disposition à ce cas, il faut vous en tenir aux grands contrats, à ceux qui sont spécifiés et qui trouvent naturellement leur place dans les art. 400 et 408. »

C'est après cette discussion que le Corps législatif a purement et simplement adopté l'article proposé par la commission.

(61) Les mots : « *ou aura tenté* de se faire remettre ou délivrer » n'existaient pas dans l'ancien texte. Cette addition a été vivement combattue et a donné lieu à une discussion théorique très-étendue. V. le *Moniteur* du 15 avril 1863. — V. aussi le Rapport, n° XLVII.

(62) C'est l'ancien texte; seulement on a ajouté dans le § 1er les mots : « *de nantissement, de prêt à usage* », et dans le § 2 ceux-ci : « *par un officier public ou ministériel* ». — V. le Rapport, n° XLVIII.

M. Millet a combattu la disposition supplémentaire introduite par la commission dans le § 2 de cet article, et qui frappe de la reclusion les abus de confiance commis par les officiers publics ou ministériels. — « A moins, a-t-il dit, de faire du Code un tissu d'incohérences, il est impossible que vous laissiez passer une disposition telle que celle-ci. L'art. 171 du Code pénal, et ceux qui le précèdent et le suivent, punissent de véritables abus de confiance, non moins graves assurément que ceux de l'art. 408, les abus de confiance commis par *les fonctionnaires publics, ou par les officiers publics*, en matière de deniers publics ou privés; mais les peines ne sont que correctionnelles lorsque le chiffre de la somme détournée n'excède pas 3,000 fr. Ici, vous voulez introduire vis-à-vis des *officiers publics* et ministériels, pour des faits qui ne sont certainement pas plus criminels, et qui sont en grande partie les mêmes, vous voulez introduire une pénalité qui les rende toujours justiciables de la Cour d'assises. Je dis que cette disposition ne saurait être raisonnablement ni légalement maintenue. — Comment! pour les abus de confiance commis par les dépositaires publics, vous n'avez, lorsque la soustraction ou le détournement ne dépasse pas 3,000 fr., vous n'avez, en vertu d'un article existant et dont la révision n'est point proposée, que des peines correctionnelles, et vous voulez par l'article en discussion introduire la peine de la reclusion pour le même fait; vous voulez introduire cette peine, quelle que soit la valeur de l'objet détourné. Et d'un autre côté, quand vous nous avez dit, à propos de concussions, que vous vouliez correctionnaliser celles que vous appelez petites, parce qu'on les acquitte toujours, croyez-vous que le jury ne sera pas aussi indulgent pour les petits abus de confiance que pour les petites concussions; qu'il n'acquittera pas les uns autant qu'il acquitte maintenant les autres, ainsi que vous vous en plaignez? — Je dis ensuite qu'à supposer que vous vouliez frapper de la reclusion tout abus de confiance commis par des officiers publics ou ministériels, à supposer que vous vouliez maintenir cette disposition sans distinction de sommes ou de valeurs, pour vingt francs comme pour vingt mille francs, je dis que vous ne pouvez pas maintenir la disposition telle qu'elle est, et qu'il faut nécessairement, à moins de dire un non-sens et une chose que vous avez traitée d'absurde tout à l'heure, exprimer que c'est à raison de leurs fonctions. »

M. de Cordoën, commissaire du Gouvernement a répondu : — « La commission, messieurs, a fait une chose très-sage et très-rationnelle en assimilant les officiers publics ou ministériels, c'est-à-dire les agents de change, les notaires, les avoués, les huissiers, aux personnes déjà comprises dans les dispositions de l'art. 408, c'est-à-dire à ceux qui détournent, commettent le délit, étant placés dans la confiance de ceux qui sont victimes du détournement. — Les officiers publics ou ministériels sont investis d'une confiance nécessaire, et les fonctions mêmes qu'ils remplissent justifient l'aggravation qui vous est proposée.

« L'honorable M. Millet voudrait, au moins, qu'une distinction fût faite quant au chiffre de la somme détournée, et que, lorsque la somme ne dépasserait pas un certain chiffre, le crime devînt, par cela même, un délit. M. Millet appuie son opinion sur ce qui a été décidé pour les concussions, que vous avez qualifiées de délits correctionnels quand elles s'appliquent à des sommes inférieures à 300 fr. — La réponse est celle-ci : c'est que, lorsque vous avez statué sur la concussion, vous vous êtes mis en harmonie avec le système du Code pénal, qui, pour les soustractions commises par les dépositaires publics, avait déjà voulu que le chiffre de la somme détournée servît à déterminer leur caractère légal; à en faire un crime quand les sommes détournées dépasseraient un certain chiffre, et à n'en faire qu'un

---

(a) V. la loi dont il s'agit, *suprà*, p. 22.

VIOLATION DES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES.

418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1er et 3 du présent article sera nécessairement appliqué s'il s'agit de secrets de fabriques d'armes et munitions de guerre appartenant à l'État (63).

423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné (64).

DESTRUCTIONS. — DOMMAGES.

434. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps. Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la reclusion. Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort (65).

437. Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités ni être au-dessous de cent francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps (66).

443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit (67).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion.

Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention; mais, dans les cas prévus par les art. 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la reclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la reclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit :

Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an ou à une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à cinq cents francs, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours et l'amende jusqu'à seize francs.

Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police (68).

---

délit quand les sommes détournées resteraient au-dessous de 3,000 fr. — Mais ici nous sommes dans le droit commun; il ne s'agit que d'un délit d'abus de confiance. Eh bien, nulle part dans la loi, nulle part dans le Code pénal, vous ne trouverez que la qualification du vol ou de l'abus de confiance se transforme et se modifie suivant que les sommes détournées se trouvent au-dessus ou au-dessous d'un chiffre déterminé. On a donc, très-rationnellement, et cela est tout à fait en harmonie avec le Code pénal, proposé que le détournement par un officier public ou ministériel fût dans tous les cas de la compétence de la Cour d'assises.

« L'honorable M. Millet a ajouté qu'il faudrait qu'il fût bien compris que le fait ne serait considéré comme crime que lorsque l'officier ministériel l'aurait commis à l'occasion de ses fonctions. — Il est évident que c'est là la pensée manifeste de la loi; il n'y a pas besoin d'ajouter une explication à ce qui ressort incontestablement de l'esprit et des termes de la loi. »

(63) Le Code prononçait la reclusion dans le cas prévu par le paragraphe premier. — Le dernier paragraphe contient une disposition toute nouvelle. — V. l'Exposé des motifs, n° XXI, et le Rapport, n° XLIX.

(64) C'est l'ancien texte, auquel on a ajouté le paragraphe final. — V. le Rapport, n° L.

(65) Le § 2 de l'ancien art. 434, qui punissait de mort l'incendie de tout édifice servant à des réunions de citoyens, a été supprimé et remplacé par une disposition toute nouvelle. — Dans le § 3, on a ajouté à l'ancien texte les mots : « *ou en faisant mettre le feu* », ainsi que la disposition finale : « *Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.* » — Le § 4 contient aussi deux dispositions nouvelles : celle qui assimile les pailles aux récoltes, et celle qui est relative aux voitures et wagons. — Enfin on a fait au § 5 les mêmes additions qu'au § 3. — V. l'Exposé des motifs, n° XXII, et le Rapport, n°s LI et suiv.

(66) Aux faits énumérés dans l'ancien texte la loi nouvelle a ajouté celui d'avoir causé l'explosion d'une machine à vapeur. — V. le Rapport, n° LV.

(67) Le seul changement apporté à l'ancien texte consiste dans l'addition des mots : « *ou instruments quelconques* ». — V. l'Exposé des motifs, n° XXIII, et le Rapport, n° LVI.

(68) Une première modification a été apportée au texte ancien par la suppression, dans le § 2, de la disposition relative aux crimes contre la sûreté de l'État. Mais cette disposition se trouve remplacée, sauf quelques différences, soit quant à la rédaction, soit quant à la fixation de la peine, par le nouveau § 4. — Une modification plus importante est celle que contiennent les deux derniers paragraphes et qui restreint le pouvoir des tribunaux correctionnels quant à l'abaissement de la peine en cas de circonstances atténuantes. Aussi a-t-elle été l'objet d'une discussion approfondie devant le Corps législatif. V. le *Moniteur* des 18 et 19 avril 1863.) — V. au surplus l'Exposé des motifs, n° XXIV, et le Rapport, n° LVII.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, M. le conseiller d'État Lacaze.)

I. (*Observations préliminaires.*)

Messieurs, nous croyons utile de déterminer d'abord le véritable caractère de ce projet de loi : ce n'est pas une réforme du Code pénal; rien n'est changé dans le système de l'incrimination, ni dans celui de la pénalité. De quarante-cinq articles que l'on modifie, un seul a quelque chose de fondamental, c'est l'art. 463, *Des circonstances atténuantes*; mais on n'y touche qu'avec beaucoup de réserve dans la disposition finale relative aux tribunaux correctionnels. Les autres modifications ne s'adressent qu'à des articles isolés ou groupés par petites séries, sans portée générale, des cas particuliers d'incrimination et d'application pénale : on change ici la *qualification* d'un fait, et par suite la peine; ailleurs on atténue

la peine, sans déclasser l'infraction; mais le Code même, ses assises, son ordonnance, ses grandes dispositions, ne reçoivent aucune atteinte. — Nous avons tenu à le dire en commençant, pour aller au-devant de toute méprise et dissiper des préventions s'il pouvait en exister. — Ce qu'on a voulu faire est moins considérable et se justifie plus facilement. Il y a dans toute législation pénale un élément variable et progressif, c'est la peine même. *L'incrimination* ou la détermination de ce qui doit constituer un acte punissable a quelque chose de fixe et d'universel, comme la loi morale révélée par la conscience. La peine, au contraire, change avec les temps, et doit changer, pour ne pas rester insuffisante ou excessive. C'est ainsi qu'en France, et depuis le Code, nous avons vu remanier deux fois notre pénalité, en 1824 et en 1832.

Le jugement à porter sur l'insuffisance ou l'excès d'une peine est plus souvent un acte d'observation et d'expérience que d'appréciation morale absolue. On l'a dit avec raison, l'infliction d'une peine, même juste, n'est légitime que dans la mesure de sa nécessité, nécessité relative et variable comme les intérêts et les besoins de l'ordre social. — C'est donc un devoir du législateur d'étudier incessamment l'action des lois pénales, pour s'assurer qu'elles ne dépassent pas cette mesure ou qu'elles n'y font pas défaut. — Quand une peine dépasse la mesure, le législateur est bientôt averti par les résistances pacifiques, mais irrégulières, que l'application de cette peine rencontre. — Ce sont des verdicts d'acquittement rendus contre l'évidence, des circonstances aggravantes niées arbitrairement ou des circonstances atténuantes systématiquement déclarées, dans le but avoué de réduire l'accusation et la peine. Sans doute il ne faut pas se hâter de conclure : ce pourrait n'être qu'une défaillance passagère ou des faits isolés, sans généralité; il faut laisser à la loi le bénéfice du temps et d'un retour possible. Mais si la résistance persévère et devient générale, si les magistrats consultés se prononcent dans le même sens, ce qu'il y a de mieux à faire alors, le parti juste et sage, c'est de conformer la disposition pénale aux appréciations de la conscience publique. Elle est un guide que l'on peut suivre dans les questions de cette nature, quand elle a persisté. — A ceux qui penseraient autrement nous dirions encore que c'est l'unique moyen de faire cesser un antagonisme fâcheux, et le moyen assuré d'obtenir une répression égale et certaine. — Cet antagonisme a existé longtemps sur un assez grand nombre d'articles du Code. Il ne fut pas étranger à la loi de juin 1824; il a été aussi une des causes de la révision de 1832. Son caractère et son étendue se sont heureusement modifiés depuis cette révision; l'adoucissement de certaines peines et les *circonstances atténuantes* ont fait leur œuvre; les acquittements arbitraires sont devenus plus rares, la répression plus égale et plus ferme. Nous savons que la théorie des circonstances atténuantes a été contestée; on voulait y voir un danger, les faits ont répondu. Mais, indépendamment des résultats généraux, un rapprochement très-significatif montre la sagesse et l'opportunité de cette concession : dans la plupart des cas où les circonstances atténuantes sont déclarées, les Cours d'assises confirment l'appréciation du jury, *en abaissant la peine de deux degrés*. — Toutefois l'antagonisme persiste sur quelques points. La statistique criminelle, éclairée par les rapports de la magistrature, apprend qu'il y a des dispositions pénales où la résistance systématique du jury continue de se faire sentir. Cette résistance ne se manifeste pas seulement par des atténuations, qui reviennent sans cesse, de l'incrimination ou de la peine : ce sont aussi des acquittements arbitraires, lorsque la détention préventive et l'épreuve des assises paraissent une expiation suffisante, quelquefois des réclamations, appuyées par les magistrats, pour que le jury n'ait plus à connaître d'accusations qui seraient mieux portées devant une juridiction inférieure. C'est venu à ce point, que dans plus d'un ressort, quand il s'agit d'affaires de cette nature, on écarte à dessein des circonstances aggravantes, pour saisir les tribunaux correctionnels avec une apparence de régularité. — Le Gouvernement a dû prendre cet état de choses en sérieuse considération. Il n'est pas bon que les appréciations de la loi pénale soient en désaccord manifeste avec le sentiment public; que l'ordre des compétences et des juridictions soit arbitrairement dérangé : s'il y a quelque chose à faire, ce doit être fait par la loi.

Les résistances du jury portent principalement sur des infractions qualifiées *crimes*, mais dont la nature les rapproche beaucoup de simples délits. On peut dire même de quelques-unes que leur gravité morale est inférieure, qu'elles supposent dans l'agent une moindre perversité, qu'elles sont pour l'ordre social un moindre péril. Il a paru que leur déclassement, juste en soi, tournerait aussi à l'avantage de la répression. On a donc résolu de les faire descendre dans la classe des délits, en substituant des peines correctionnelles aux peines criminelles inférieures dont elles sont passibles dans l'état présent. C'est l'un des objets du projet de loi. — Ces peines criminelles sont : la dégradation civique, le bannissement et la reclusion. Pour conserver une gradation parallèle et les rapports établis par le Code dans la pénalité, il devenait indispensable de ne pas varier dans la mesure des peines correctionnelles destinées à les remplacer. Voici la règle qu'on s'est faite : la peine de la reclusion serait invariablement remplacée par un emprisonnement de deux à cinq ans, qui est la plus forte peine correctionnelle; celle du bannissement, par un emprisonnement d'un an à quatre ans, et celle de la dégradation civique, par un emprisonnement de six mois à trois ans. L'amende, selon les cas, la *surveillance* et l'*interdiction*, presque toujours facultatives ou obligées, viendraient s'ajouter à l'emprisonnement, de manière à garantir une répression suffisante, et à conserver autant que possible les rapports actuels entre les peines d'une même série. — Si nous insistons sur ce dernier point, ce n'est pas dans un intérêt de symétrie, mais de codification et de justice. Les articles modifiés font partie de sections dont chacune règle la pénalité de toute une *série* d'infractions, qui sont de même nature, mais de valeur inégale. Cette inégalité ne tient souvent qu'à des circonstances accessoires de lieu, de temps, de qualité, de nombre, etc., etc. Il tombe sous le sens que le législateur a dû mettre un soin extrême à graduer les peines selon les circonstances. Sans doute cette loi de gradation, qui est fondamentale, doit agir dans toute l'étendue du Code. Mais il convenait qu'elle fût plus religieusement gardée dans l'intérieur de chaque section, où sa violation, rendue plus manifeste par le rapprochement, blesserait davantage le sentiment de la justice. Il est donc arrivé quelquefois que la modification d'une disposition principale a entraîné par voie de suite, celle de dispositions secondaires; qu'on a dû réduire, par exemple, la durée d'une peine correctionnelle, quand la peine voisine, afflictive et infamante, était *correctionnalisée*.

N'oublions pas de dire que, dans tous les cas où la modification de la peine emporte le déclassement d'un crime, une disposition spéciale assimile la *tentative* au délit consommé. — Mais ce déclassement de quelques crimes inférieurs n'est pas l'unique objet du projet de loi. — L'expérience a fait découvrir dans la pénalité des lacunes ou des insuffisances, quelques unes assez graves : comme les violences suivies de mutilation ou de privation d'un membre, qui ne sont qu'un délit, si l'incapacité de travail n'a pas duré plus de vingt jours; comme la suppression d'un enfant nouveau-né, qui n'est actuellement ni crime ni délit si l'on ne prouve pas que l'enfant supprimé ait vécu; et d'autres encore d'une moindre importance. — On s'est proposé de remplir ces lacunes, de suppléer à ces dispositions insuffisantes. — Il y en a qui ne furent pas, à vrai dire, des manquements du législateur de 1810; le sujet ou l'intérêt de l'incrimination n'existait pas encore à cette époque : de cet ordre est l'incendie des voitures ou convois d'un chemin de fer, considéré comme un attentat à la vie des citoyens. On peut citer aussi comme exemple la soustraction frauduleuse, opérée par le débiteur, de la chose qu'il avait remise en gage à son créancier. Non pas que ce soit nouveau comme les chemins de fer; le nantissement est un vieux contrat, et depuis qu'on le pratique il a dû arriver plus d'une fois que le débiteur ait soustrait le gage; mais l'usage de ce contrat n'était rien alors en comparaison de ce qu'il est aujourd'hui, et du rôle qu'il joue déjà dans les transactions de l'industrie et du commerce. On ne peut pas retarder plus longtemps de le protéger, par une incrimination spéciale, contre des soustractions qui ne tombent pas sous la définition du vol. — C'est encore un des objets du projet de loi.

Il en est un autre d'une portée plus générale, nous l'avons déjà fait pressentir : c'est la modification de la théorie des *circonstances atténuantes* en matière correctionnelle. Leur effet illimité en quelque sorte, il peut descendre jusqu'à l'amende d'un franc, n'est réglé aujourd'hui que par le pouvoir discrétionnaire du juge qui s'exerce avec une égale liberté sur tous les délits sans distinction. — Ce pouvoir discrétionnaire est quelquefois difficile à porter : la volonté la plus éclairée a besoin de s'appuyer sur la loi, et l'appui ne peut se trouver que dans une limite fixe. On a donc pensé qu'il convenait de limiter et de graduer l'effet des circonstances atténuantes, comme en matière criminelle, quand il s'agira de délits dont la peine peut s'élever à plusieurs années d'emprisonnement. Pour les cas d'une moindre gravité, il n'y aurait rien de changé : la prérogative du juge resterait entière.

Après cet exposé sommaire du projet de loi, de ses causes et raisons générales, venons à l'examen des articles.

II. (Art. 57. — *Récidive.*)

On fait à cet article deux changements ou plutôt deux additions. Après ces mots : « Quiconque ayant été « condamné pour crime », on insère ceux-ci : « à une « peine supérieure à une année d'emprisonnement ». Par un deuxième paragraphe on soumet le condamné à la surveillance de la haute police. — La première de ces additions a pour objet de faire concorder l'art. 57 avec les art. 56 et 58, qui forment avec lui tout le chapitre de la récidive. — L'art. 56 règle la pénalité de la récidive *de crime à crime*. La rédaction du § 1er ne fut pas toujours ce qu'elle est aujourd'hui. — On avait dit en 1810 : « Quiconque, ayant été *condamné pour crime*, « aura commis un second crime, etc., etc. » La question s'éleva sur le véritable sens de ces mots : « condamné pour crime ». Un accusé précédemment condamné pour un fait qualifié crime, mais condamné seulement à des peines correctionnelles, se trouvait-il dans les conditions de la récidive spéciale définie par ce paragraphe? Devait-on s'attacher à la qualification du fait ou à la nature de la peine appliquée? Nous n'avons pas à examiner ici les deux thèses et les raisons contraires. — La loi de 1832 mit fin à cette controverse en remplaçant les mots : *condamné pour crime*, par ceux-ci : *condamné à une peine afflictive ou infamante*. Elle donna raison à ceux qui pensaient que c'est la nature de la peine prononcée par le juge, et non pas la qualification du fait incriminé, qui caractérise la condamnation servant de base à cette récidive. — Mais il est à remarquer qu'elle laissa subsister, dans l'art. 57, qui nous occupe, ces termes « condamné pour crime », qu'elle venait d'effacer dans l'article précédent. Fallait-il induire de cette différence d'expression une différence de sens, ou n'y voir, comme on l'a prétendu avec assez de plausibilité, qu'une négligence, une omission involontaire d'une révision trop hâtive? Doit-on admettre que l'interprétation législative donnée sur l'art. 56 pour le cas de récidive formée par le concours de deux crimes fixe pareillement le sens de la loi dans l'art. 57, qui règle la récidive *mixte* de crime à délit? La Cour de cassation ne l'a pas pensé. Elle a continué d'appliquer l'art. 57, comme avant la loi de 1832, en fondant la récidive sur la qualification du fait (a). — Il peut sembler d'abord que l'intérêt de la question soit plus doctrinal que pratique : ceux-là même qui pensent que l'art. 57, ne doit s'entendre que du cas où la première condamnation a prononcé une peine afflictive ou infamante admettent pour l'autre cas l'applicabilité de l'art. 58, qui règle la récidive en matière de délits. Les deux systèmes se touchent ici dans le même résultat, les peines des art. 57 et 58 étant identiques. Mais la question prend un intérêt réel quand la condamnation à l'emprisonnement prononcée par la Cour d'assises n'a pas été de plus d'une année, comme le veut l'art. 58. Ce cas n'est pas rare : un fait d'ex[illegible] admis, le rejet d'une circonstance aggravante ou la déclaration de circonstances atténuantes autorisent la Cour à ne prononcer qu'une année d'emprisonnement, et quelquefois moins. L'art. 58 alors devient inapplicable, et la question se pose de nouveau sur l'art. 57. Si on l'interprète en ce sens que la qualification du fait a suffi pour fonder la récidive, quelles qu'aient été la condamnation prononcée et la nature de la peine, comme il ne prescrit aucune condition de durée, on sera conduit à o[illegible]

(a) V. la *Table décenn. du Rec. des Lois et Arrêts* (1851-1860), vo *Récidive*, n. 5, et le *Rép. gén. du Journ. du Pal.*, eod. vo, n. 144 et suiv.

que la simple condamnation à quelques jours d'emprisonnement par une Cour d'assises peut constituer une récidive en cas de nouveau délit. Ce n'est pas l'esprit de la loi, on peut le dire hardiment depuis la révision de l'art. 56 ; c'est contraire à la disposition formelle de l'art. 58. Mais, pour finir la controverse et ne laisser aucun doute, on propose de dire : « Quiconque, ayant « été condamné pour crime à une peine supérieure à « une année d'emprisonnement. » — Cette rédaction aurait, en outre, l'avantage de rétablir la concordance entre les trois articles, en faisant dépendre, dans tous les cas, l'existence de la récidive de la nature ou de la durée de la peine précédemment prononcée.

Un paragraphe additionnel soumet le récidiviste à la surveillance de la haute police. Ce paragraphe est copié de la disposition finale de l'art. 58. On peut s'étonner d'abord que cet article, qui règle le moins grave des trois cas de récidive, ait prescrit une peine accessoire qui n'est pas dans les articles précédents ; mais l'omission n'est qu'apparente. La condamnation pour crime, en d'autres termes la condamnation à une peine afflictive ou infamante, entraîne de plein droit la surveillance de la haute police (art. 47-48) ; il était donc inutile d'ajouter cette peine accessoire dans l'art. 56 ; inutile aussi de l'ajouter dans l'art. 57, s'il ne fut fait, comme nous le croyons et comme cette omission même le prouve, que pour des antécédents de condamnation afflictive ou infamante. Mais aujourd'hui que, pour lever des doutes et bannir de la jurisprudence certaines difficultés, une rédaction plus étendue va le rendre applicable à toutes les condamnations prononcées en Cour d'assises, *même correctionnelles*, cette omission deviendrait une lacune qu'il faut remplir.

III. (Art. 142, 143. — *Faux.* — *Contrefaçon des sceaux de l'État, etc.*)

Ces deux articles, placés sous la rubrique *Du faux*, font partie d'une série intitulée : « Contrefaçon des sceaux « de l'État, des billets de banque, des effets publics, et « des poinçons, timbres et marques. » On peut voir dans le Code le détail particulier des cas prévus, et la progression décroissante des peines depuis les travaux forcés à perpétuité jusqu'à la dégradation civique. L'art. 142 punit de la *reclusion* « ceux qui auront contrefait les « marques destinées à être apposées, au nom du Gou- « vernement, sur les diverses espèces de denrées ou de « marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses « marques, et ceux qui auront contrefait le sceau, timbre « ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établis- « sement particulier de banque ou de commerce, ou qui « auront fait usage des sceaux, timbres ou marques « contrefaits. » — L'art. 143 punit de la *dégradation civique* « quiconque, s'étant procuré les vrais sceaux, « timbres ou marques ayant l'une des destinations ex- « primées en l'art. 142, en aura fait une application ou « usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, « d'une autorité quelconque, ou même d'un établisse- « ment particulier. » — Le projet de loi substitue à la reclusion, dans le premier article, un emprisonnement de deux à cinq ans ; à la dégradation civique, dans le second, un emprisonnement de six mois à trois ans ; et, en outre, dans les deux cas, les peines accessoires de la *surveillance* et de la privation de certains droits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, sans compter une amende dont il sera question dans l'art. 164. — Les infractions prévues par ces deux articles sont rares, et les poursuites n'aboutissent qu'à des acquittements ou à des condamnations correctionnelles ; il convient de changer la peine. C'est déjà fait, pour une de ces infractions, par la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce ; la peine de la contrefaçon de ces marques n'est plus qu'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et une amende de cinquante francs à trois mille francs ; le juge a même la faculté d'appliquer seulement l'emprisonnement ou l'amende. — Le projet maintient une pénalité plus élevée ; on a pensé que la contrefaçon des marques d'une administration publique était plus grave et devait être réprimée plus sévèrement que la contrefaçon de la marque d'un établissement particulier.

IV. (Art. 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164. — *Faux.* — *Passeports.* — *Feuilles de route, etc.*)

§ 1er. *Observations générales.* — Ce sont les faux commis « dans les passe-ports, feuilles de route, certificats et *permis de chasse*.

Le permis de chasse est une addition du projet dans cette nomenclature ; mais cette addition n'est pas une aggravation de la loi pénale, c'est un adoucissement. — Dans l'état actuel, faute de disposition spéciale, le faux commis dans un permis de chasse a été poursuivi comme un faux en écriture publique ; poursuivi, jamais condamné : l'excès de la peine procurait l'impunité, assimilé au faux commis dans les passe-ports, et rangé parmi les délits, on le classe plus justement, on rend la répression possible.

§ 2. *Passe-ports et permis de chasse.* — Dans ce groupe d'articles, trois se rapportent aux passe-ports ; ce sont les art. 153, 154, 155. Les deux premiers ne portent que des peines correctionnelles ; le troisième punit du bannissement l'officier public qui a délivré sciemment un passe-port sous un nom supposé. — Ces dispositions du Code étaient déjà un adoucissement de la pénalité en matière de passe-ports ; mais le sentiment public réclame un adoucissement nouveau. Le passe-port est né, en 1792, de nos troubles civils, de l'émigration et de l'imminence d'une guerre générale. Il ne devait être d'abord qu'une mesure temporaire de sûreté publique ; il s'est maintenu sous tous les régimes jusqu'à nos jours, et si l'on peut douter que le moment soit venu d'y renoncer, il est certain au moins, dans la situation nouvelle faite au pays par le Gouvernement de l'Empereur, que l'on peut, sans péril ni dommage, modérer la surveillance et la pénalité. — Le projet substitue à la peine du bannissement, dans l'art. 155, celle d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, avec l'interdiction facultative des droits civils ; à l'emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, dans l'art. 153, un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus. Nous comprendrions une certaine hésitation sur l'art. 155 ; il y aura toujours quelque chose de grave dans le fait d'un officier public qui contribue sciemment à tromper la surveillance de l'autorité ; c'est une forfaiture. Mais nous prions que l'on considère la nature toute spéciale de la peine qu'il s'agit de remplacer, le bannissement. Cette peine, empruntée à l'antiquité, suppose un état de société et de relations internationales bien différent de ce qui existe de nos jours. L'Assemblée constituante l'avait abolie, le Code la rétablit en 1810, mais *pour les crimes politiques* : les orateurs du Gouvernement l'ont dit, et c'est prouvé jusqu'à l'évidence par les dispositions mêmes du Code (art. 84, 85, 102, 110, 115, 121, 202, 204). Le bannissement peut, en effet, convenir à cette sorte de crime. On s'explique moins facilement l'application qui en est faite dans l'art. 155 ; on ne saisit pas bien ce qu'il peut y avoir de politique dans le fait incriminé par cet article. L'*inégalité*, malheureusement inhérente à la plupart des peines, est encore plus sensible dans le bannissement temporaire ; peine dure et lourde pour quelques uns, il doit peser légèrement sur d'autres. Nous croyons fermement que l'emprisonnement sera une peine mieux appropriée à l'infraction, plus égale et surtout plus préventive. — Quant à l'art. 154, il n'y aura rien de changé dans les peines, assez modérées déjà pour n'être pas réductibles. Mais celle de *trois mois à un an de prison*, portée au paragraphe 1er, est rendue applicable, par une disposition additionnelle, « à tout in- « dividu qui aura fait usage d'un passe-port délivré *sous* « *un autre nom que le sien* ». C'était une lacune à remplir ; car, de toutes les fraudes qui peuvent se commettre en matière de passe-port, c'est bien la plus fréquente, et la Cour de cassation a décidé de la manière la plus formelle qu'elle ne tombe sous le coup d'aucune disposition répressive.

§ 3. *Feuilles de route.* — Les art. 156, 157 et 158 sont relatifs aux faux commis dans les feuilles de route. Dans le premier de ces articles, le projet correctionnalise deux infractions qui sont actuellement des crimes, et remplace les peines du bannissement et de la reclusion par celle de l'emprisonnement, dans les proportions et avec les peines accessoires indiquées plus haut. Ce faux, en soi, n'est qu'un délit, quand il n'a eu pour objet que de tromper l'autorité : il a paru que c'était forcer la progression, d'en faire un crime par l'unique motif que le Trésor y aura perdu quelque argent, si peu que ce soit ; qu'il était rationnel et juste d'aggraver les peines à raison de cette perte, mais en restant dans la limite des peines correctionnelles. — Un travail analogue a été fait sur le premier et le second paragraphe de l'art. 158. Dans le troisième paragraphe, on a dû substituer la reclusion aux travaux forcés pour conserver la gradation des peines. — L'article 157 se terminera par une disposition additionnelle, conçue dans le même esprit et aux mêmes fins que celle déjà expliquée sur l'art. 154.

§ 4. *Certificats.* — Les art. 159, 160, 161, disposent pour les faux commis dans les certificats. — Dans le paragraphe 2 de l'art. 160, on retrouve un cas de correctionnalisation, et la peine du bannissement remplacée par celle de l'emprisonnement. Nous ne dirons point sur cet article ce qui vient d'être dit du bannissement, à l'occasion de l'art. 155 ; mais une raison commune à presque tous les crimes de ce paragraphe du Code, c'est qu'ils n'ont pas ce caractère marqué de gravité qui ferait un devoir de les maintenir, même au risque d'une répression incertaine ou insuffisante. Le jury, qui ne veut pas y reconnaître des crimes, a été le premier à demander qu'on les mît dans la compétence des tribunaux correctionnels. — La modification de l'art. 160 amenait par contre-coup celle de l'art. 159. On ne pouvait pas conserver dans celui-ci la peine de deux à cinq ans de prison, qui aurait été plus forte que celle substituée dans l'autre au bannissement. — Les peines de l'art. 161 sont maintenues ; mais on y ajoute une disposition finale qui demande quelques mots d'explication. — Cet article, tel qu'il est, punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans la fabrication ou la falsification d'un certificat de bonne conduite ou d'indigence, délivré sous le nom d'un officier public. La *qualité* du certificateur, supposé ou réel, est la condition essentielle du délit. Il arrive quelquefois, souvent même, que de pareils certificats sont fabriqués sous le nom d'un simple particulier, dont le caractère honorable et la situation dans le monde peuvent leur donner une certaine autorité de recommandation et de patronage. C'est le fait qu'on a voulu atteindre, mais en le différenciant par une moindre peine, un emprisonnement de six jours à trois mois, et en exigeant l'*usage* du certificat : la fabrication seule ne constituerait pas le délit.

§ 5. *Disposition commune.* — L'art. 164 est une disposition commune à tous les crimes ou délits de faux. Presque toujours la cupidité est le principal, sinon le seul mobile de ces crimes et de ces délits. L'amende est donc une peine accessoire, appelée par leur nature même. Mais l'art. 164, qui la prononce, a ceci de défectueux dans sa rédaction actuelle, qui ne fixe le maximum que par rapport à un terme de comparaison qui peut manquer dans bien des cas : « Une amende (est-il dit) dont le maxi- « mum pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice il- « légitime que le faux a procuré ou était destiné à pro- « curer... » Mais un bénéfice illégitime n'est pas toujours la conséquence ou l'objet du faux : le faussaire peut s'être proposé seulement de nuire, de causer un préjudice ; ce préjudice peut n'être pas matériel ; même quand un bénéfice illégitime a été l'objet du faux, l'évaluation de sa quotité n'est pas toujours possible. Dans tous ces divers cas, la loi aura omis de fixer un maximum ; et le juge, lié par cette omission, ne pourra pas dépasser le minimum, qui est de cent francs : plus exactement encore, il n'y aura ni minimum ni maximum, mais un chiffre unique, c'est-à-dire une peine indivisible, inégale, insuffisante. C'est pour corriger cette anomalie, qui est en même temps une injustice, que l'on propose un changement de rédaction qui, tout en maintenant, pour les cas où il serait applicable, le maximum éventuel du quart, fixerait aussi un maximum plus général et plus absolu de *trois mille francs*.

Un dernier mot pour donner la raison de ce qui semblerait autrement un oubli ou une inconséquence. — Nous avons dit qu'on s'était fait une règle d'incriminer la tentative par une disposition spéciale, quand il y a correctionnalisation ou conversion de crime en délit. On s'est départi de cette règle pour les faux compris sous ce paragraphe, parce qu'on a vu de très-grandes difficultés à caractériser la tentative. Ces difficultés durent frapper aussi le législateur de 1810, car il s'est abstenu en cet endroit d'incriminer aucune tentative de délit.

V. (Art. 174. — *Concussions.*)

Cet article règle la pénalité « des concussions commises par des fonctionnaires publics ». Il distingue entre les fonctionnaires ou officiers publics et leurs commis ou préposés : les premiers seront punis de la reclusion, les seconds d'un emprisonnement de deux à cinq ans. La

raison de cette distinction se voit sans qu'on la montre : aussi n'est-ce pas ce qu'on propose de changer. Mais, dans les deux catégories, le projet introduit une distinction nouvelle qui porte, celle-ci, non plus sur la qualité des concussionnaires, mais sur la quotité des sommes objet de la concussion. La peine de la reclusion pour les fonctionnaires ou officiers publics, et celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans pour leurs commis ou préposés, ne seraient plus applicables que *lorsque la totalité des sommes a été supérieure à trois cents francs*. Toutes les fois qu'elle n'excédera pas trois cents francs, les premiers seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et les seconds d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, sans compter l'amende et les autres peines accessoires. — Une disposition spéciale incrimine la tentative.

Cette réduction des peines, en matière de concussion, peut surprendre d'abord. Une défaveur particulière s'attache à ce crime, qui participe du vol, de l'abus de confiance et de l'abus d'autorité. Toutefois la réduction est celle dont l'expérience a fait sentir l'utilité, la nécessité même. Le temps des grosses concussions est passé : la régularité de notre système administratif et financier les rend à peu près impossibles. Elles ne peuvent être accomplies ou tentées qu'au moyen de faux caractérisés, qui placent tout de suite le crime et ses auteurs sous le coup d'une pénalité plus grave que celle de l'art. 174. Presque toutes les concussions commises de nos jours le sont pour de petites sommes, par de tous petits fonctionnaires, ou des agents d'un ordre inférieur, maires de village, gardes champêtres ou forestiers, préposés des douanes et autres. Le jury, impatient d'avoir à les juger, peut-être aussi considérant qu'ils furent détenus, les acquitte plus souvent qu'il ne les condamne, et quand il les condamne, c'est toujours correctionnellement. — Ce crime est l'un de ceux dont la *correctionnalisation* a été le plus généralement demandée et avec la plus d'insistance. Toutefois on a pensé qu'en raison de sa nature et pour l'enseignement que la loi doit toujours porter avec elle, il convenait de maintenir la qualification avec la peine afflictive et infamante, contre les concussions d'une certaine gravité. Nous savons ce qu'un spiritualisme excessif trouverait à reprendre dans cette manière de mesurer l'incrimination au préjudice, et de subordonner à quelques francs de plus ou de moins l'évaluation morale d'un fait. Mais ces délicatesses de doctrine, très-contestables d'ailleurs, sont plus spéculatives que législatives. En tout temps et partout, la gravité du préjudice fut une juste cause de la gravité de la peine. On pourrait en citer de nombreux exemples dans les législations étrangères et dans la nôtre. Dans l'article même qui nous occupe, l'amende est proportionnée au préjudice. — Mais un exemple plus concluant et qui dispense de tous autres est celui de la pénalité appliquée dans la même section du Code aux *soustractions commises par les dépositaires publics*. Si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs, la peine est les travaux forcés à temps (art. 69) ; si la valeur est moindre, la peine n'est plus qu'un emprisonnement de deux à cinq ans.

On a demandé si l'art. 174 doit s'appliquer aux officiers ministériels qui ont reçu des taxes supérieures aux allocations des tarifs, et la question a été diversement résolue (*b*). Pour l'affirmative, on s'appuyait sur la rédaction si absolue de l'article, qui semble en effet comprendre sans distinction tous les officiers publics, et toutes perceptions de taxes, droits et salaires excédant ce qui était dû ; d'autre part, on faisait ressortir l'esprit de cette disposition, qui a eu principalement en vue les fonctionnaires ou officiers qui sont chargés d'une recette publique. — Des deux côtés, on invoquait des textes, dont quelques-uns semblaient autoriser l'un et l'autre système (*c*.) Dans ce conflit des textes et des interprétations contraires, il s'est formé un avis mitoyen qui nous a paru concilier heureusement la lettre et l'esprit de l'article, et que nous proposons de sanctionner par cette disposition additionnelle : — « Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels, lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont il sont chargés par la loi. »

VI. (Art. 179. — *Corruption des fonctionnaires publics.*)

La modification insérée dans cet article a pour objet de combler une lacune regrettable. Il s'agit « *de la corruption des fonctionnaires publics* ». Les art. 177 et 178 règlent les peines applicables au fonctionnaire corrompu ; l'art. 179, celles qui sont applicables au corrupteur. — L'intention manifeste de ce dernier article a été et devait être de traiter le corrupteur à l'égal du corrompu, de leur faire à tous deux la même situation devant la loi pénale : cela se reconnaît à la première vue. Cependant, tandis que l'art. 177 déclare coupable non-seulement le fonctionnaire qui *agit*, mais aussi celui qui *s'abstient* par corruption, l'art. 179 n'a pas de disposition dans ce dernier cas contre le corrupteur. — Quelques-uns ont voulu qu'elle y fût sous-entendue ; d'autres ont essayé d'arriver au même résultat par la voie détournée de la *complicité*. La Cour de cassation s'est refusée à ces expédients (*d*) ; il n'y a qu'une voie légale, c'est d'écrire dans l'article ces mots : *soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs*.

VII. (Art. 222, 224, 225, 228, 229, 230. — *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité, etc.*)

Ces articles forment avec les art. 223, 231, 232 et 233, qu'on ne modifie point, toute la série intitulée : « *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique*. » — Les infractions classées sous ce titre commun sont bien de même nature, mais très-inégales ; aussi la progression décroissante suit-elle toute l'échelle des peines, depuis la plus forte jusqu'à une amende de 16 francs. Les cas les plus graves sont prévus par les art. 231, 232 et 233 : on ne propose pas d'y rien changer. De ceux auxquels on touche, l'art. 228 est le seul qui porte une peine infamante, la dégradation civique, qui serait remplacée par cinq ans de prison. — Cet article a deux paragraphes. Le premier dispose que « tout individu qui, même sans « armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura « frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, « ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un em- « prisonnement de deux à cinq ans. » Il est maintenu. « Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour « ou d'un tribunal, le *coupable* sera *en outre* puni de la « dégradation civique. » C'est le second paragraphe, celui qui serait modifié. Voyons d'abord en quoi la modification consiste, et fixons sa portée ; nous dirons ensuite les motifs. — La suppression de la dégradation civique dans ce paragraphe n'est pas absolue : à vrai dire, elle porte plutôt sur la qualification, qui ne sera plus infamante, que sur la peine même. — La pénalité nouvelle conserve, au moyen de l'art. 42, la presque-totalité des effets de la dégradation civique, avec cette différence, qui est à notre avis une amélioration, que le juge aura la faculté de l'appliquer et de la *mesurer* selon les cas et selon les personnes. La privation des droits, peine sérieuse pour quelques-uns, est purement nominale pour d'autres. C'est par ce motif que, dans le Code revisé de 1832, on a voulu que le juge puisse ajouter l'emprisonnement à la dégradation civique (art. 35). « L'emprisonnement accessoire (disait le rapporteur) « frappera ceux que la peine principale de la dégrada- « tion civique n'aurait pas frappés. » Il aurait pu ajouter que, dans ce concours des deux peines, l'emprisonnement sera trop souvent la peine principale. Dans la nouvelle rédaction du deuxième paragraphe de l'art. 228, l'emprisonnement de deux à cinq ans n'est pas seulement maintenu ; le *maximum* est déclaré obligatoire, pour tenir lieu de la dégradation civique comme aggravation de peine. La qualification est diminuée : peut-on dire que la peine le soit ? N'oublions pas qu'à cet emprisonnement viendront se joindre les *incapacités* et le renvoi sous la surveillance de la haute police. — Quant aux motifs de ce changement, quelques-uns ressortent de la comparaison même que nous venons de faire des deux peines. Celle de la dégradation civique manque ici d'analogie, de proportion et d'efficacité : la peine des cinq années d'emprisonnement sera mieux appropriée à des natures violentes et grossières, son effet préventif plus certain. — Mais, indépendamment de ces motifs, il en est d'un autre ordre et d'un caractère plus généraux que ce changement satisfait en donnant juridiction immédiate au tribunal dont un membre vient d'être frappé à l'audience. Le principe de cette juridiction n'a pas besoin d'être défendu ; on le retrouve partout, il est dans la nature des choses : c'est la répression immédiate du flagrant délit ; c'est le tribunal défendant la liberté, la dignité, la sécurité de son audience. — Cet intérêt si pressant, ces considérations si graves, doivent fléchir sous les lois supérieures de la compétence et de la distribution des peines, quand il s'agit de faits qualifiés crimes. — Un tribunal correctionnel ne peut avoir juridiction que sur des *délits* ; les peines afflictives ou infamantes ne sont pas de son domaine (art. 181, 505, 506, C. inst. crim.). — Si un crime est commis à son audience, il doit renvoyer les pièces et le prévenu, à l'état d'arrestation, devant les juges compétents. — Cet ajournement de la répression ne la met pas en péril dans les cas de violences graves qui ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie. — Mais quand les violences n'ont pas ce caractère de gravité physique, comme dans l'art. 228, on peut craindre, et l'expérience a justifié cette crainte, que le jury ne les réprime pas toujours avec la sévérité qui convient à leur gravité sociale. Quand le coupable, en effet, comparaît devant la Cour d'assises, après une instruction et une détention préventive plus ou moins longues, les faits semblent avoir perdu de leur importance, l'impression première s'est effacée, et le jury incline à une indulgence qu'il n'aurait pas eue si le jugement avait suivi l'offense de plus près. — Mais la considération dominante, c'est qu'un tribunal est le juge naturel et obligé du flagrant délit commis à son audience. Il y a là un principe et un intérêt de premier ordre, qu'il faut affirmer en l'appliquant, toutes les fois que la gravité exceptionnelle des faits n'impose pas le devoir de recourir à la plus haute juridiction criminelle.

L'art. 229, qui se rattache au précédent, serait supprimé. On avait pensé d'abord à le modifier en substituant la *prison* au *bannissement* dans le troisième paragraphe. Mais on a reconnu qu'ainsi modifié il faisait double emploi et devenait complétement inutile. L'interdiction locale et temporaire qu'il permet de prononcer, avec la peine éventuelle de l'emprisonnement en cas d'infraction, sont les conditions essentielles du régime de la surveillance, auquel le condamné peut être soumis en exécution de l'art. 228. — On supprime du même coup des difficultés bizarres, auxquelles cet art. 229 pourrait donner lieu, dans le cas, par exemple, de la mort du magistrat ou de son changement de résidence dans les dix ans de la peine.

La pénalité de l'art. 222 est maintenue pour les cas d'outrage qu'il prévoit ; mais une disposition additionnelle punit de quinze jours à un an de prison « l'outrage *commis par écrit ou dessin non rendu public* ». Le fait n'est pas rare malheureusement, et il a bien sa gravité. — Si des peines de simple police pouvaient lui être appliquées, comme on l'a prétendu quelquefois, en exécution de l'art. 376, elles seraient manifestement insuffisantes.

L'art. 224 serait modifié de deux manières : dans la désignation des agents que cet article est destiné à protéger, et dans la disposition pénale. — Les tribunaux hésitent à comprendre sous la dénomination « *d'agent dépositaire de la force publique* » les surveillants des halles et marchés, les gardiens des maisons centrales, les agents des contributions indirectes et d'autres encore (*e*). Il en résulte que les outrages commis contre ces agents restent impunis. Pour prévenir toute hésitation sur ce point, on emprunte à l'art. 230 une désignation dont les termes génériques paraissent devoir assurer la répression dans tous les cas ; c'est celle-ci : « *Tout citoyen chargé d'un service public*. » Quant à la disposition pénale, qui est tout entière dans une amende de 16 à 200 fr., on y ajoute un emprisonnement de six jours à un mois, mais avec la faculté d'appliquer l'une de ces peines seulement.

L'art. 225 punit de *six jours à un mois de prison* l'outrage dirigé contre un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. — Cette peine a paru insuffisante ; on propose un emprisonnement de *quinze jours à trois mois* et une amende facultative de

(*b*) V. la *Table gén.*, Devill. et Gilb., v° *Concussion*, n. 5, et le *Rép. gén. du Journ. du Pal.* et *Supp.*, *eod.* v°, n. 33 et suiv.

(*c*) Art. 66 et 151 du décret du 19 fév. 1807 ; 64 et 86 du décret du 18 juin 1811 ; 625 C. proc.

(*d*) V. la *Tab. gén.*, Devill. et Gilb., v° *Corruption (de fonct.)*, n. 12 et 13 ; la *Tab. décenn.*, *eod.* v°, n. 3, et le *Rép. gén. du Journ. du Pal. et Suppl.*, *eod.* v°, n. 75.

(*e*) V. la *Tab. gén.*, Devill. et Gilb., v° *Outrage*, n. 63 et suiv., et le *Rép. gén. du Journ. du Pal.* et *Supp.*, *eod.* v°, n. 112 et suiv.

16 fr. à 500 fr. — Cette aggravation, juste en soi, maintient aussi la progression de pénalité entre cet article et le précédent.

L'art. 230 punit « d'un *emprisonnement d'un mois à six mois* les violences de l'espèce exprimée en l'art. « 228 dirigées contre un officier ministériel, un agent « de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant « qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion. » Outre que cette peine n'est pas suffisante, elle constitue une disparité choquante entre cet article et l'art. 311. Là aussi il s'agit de violences, de coups simples; l'individu frappé n'est pas un dépositaire de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, c'est un simple particulier, et néanmoins la peine peut être d'un emprisonnement de *six jours à deux ans*, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. — Il faut nécessairement élever la peine dans le premier cas : l'art. 230 modifié porterait un *emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et une amende de seize francs à cinq cents francs.*

VIII. (Art. 239, 240 et 241. — *Évasion de détenus.*)

Il peut y avoir dans une évasion le fait du détenu lui-même et celui des tiers. Le Code n'a de peine contre le détenu que lorsqu'il a consommé ou tenté l'évasion *par bris de prison ou par violence.* Dépouillé de ces circonstances aggravantes, le fait ne constitue, par rapport à lui, ni crime ni délit (art. 245). L'indulgence de la loi pour un acte aussi naturel s'explique d'elle-même : il ne peut y avoir de répréhensibles ou de coupables que les tiers qui ont favorisé l'évasion. Encore faut-il reconnaître que, même en ce qui les regarde, le fait ne suppose pas une perversité bien dangereuse, lorsqu'il n'y a pas corruption ou violence. Le jury, quand il est appelé à les juger, leur accorde systématiquement le bénéfice des circonstances atténuantes. Il s'est plaint maintes fois d'avoir à connaître de cette espèce d'infractions, qui seraient plus promptement et plus sûrement réprimées par les tribunaux correctionnels. — Par ces considérations, la peine de la reclusion dans les art. 239 et 241 serait remplacée par celle de l'emprisonnement, avec les accessoires ordinaires, et par une amende de 50 fr. à 2,000 fr. On a élevé le maximum de l'amende, parce que ces complicités d'évasion sont presque toujours des délits de cupidité. — En lisant les art. 240 et 243, le Corps législatif reconnaîtra que les cas les plus graves restent sous le régime des peines afflictives et infamantes. Seulement, dans l'article 240, le projet substitue la peine de la réclusion à celle des travaux forcés, parce qu'elle a paru plus juste, mieux graduée et plus conforme à ce qui venait d'être fait dans l'art. 239, où la reclusion est remplacée par l'emprisonnement, c'est-à-dire la peine la plus forte abaissée d'un degré.

IX. (Art. 251. — *Bris de scellés.*)

Il s'agit de scellés apposés sur les papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation. Les peines du bris de scellés sont celles de la reclusion contre toutes personnes autres que le gardien, et des travaux forcés contre celui-ci. — Le fait prévu par cet article est excessivement rare; il fut érigé en crime, pour la première fois, par une loi du 20 niv. an II, en haine des menées contre-révolutionnaires. Quoique le Code ait grandement adouci les peines portées par cette loi, on peut trouver que celles de l'art. 251 gardent encore quelques traces de leur origine; le projet les abaisse d'un degré, en mettant l'emprisonnement au lieu de la reclusion dans le premier paragraphe, et la reclusion au lieu des travaux forcés dans le second.

X. (Art. 279. — *Vagabonds et mendiants.*)

« Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque « acte de violence que ce soit envers les personnes sera « puni de la reclusion, sans préjudice de peines plus « fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circon- « stances de la violence. » — *Quelque acte de violence que ce soit... la reclusion...* Nous n'hésitons pas à le dire, cette peine semble excessive, même en se pénétrant de cet esprit particulier de la loi qui lui fait ériger en délit, contre les vagabonds et les mendiants, des circonstances suspectes ou des actes présumés préparatoires. Le mendiant surpris dans une habitation, celui *qui a usé de menaces*, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans (art. 276). — Tout mendiant ou vagabond travesti d'une manière quelconque, ou porteur d'armes, ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement (art. 277). Assurément, le mendiant ou vagabond saisi dans ces conditions est aussi dangereux, sinon plus, que celui de l'art. 279. — Le projet de loi propose d'appliquer au second, comme au premier, la peine d'un emprisonnement de deux à cinq ans; l'art. 279 serait modifié dans ce sens, mais avec une disposition additionnelle, ainsi conçue : « Si le mendiant ou « vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des vio- « lences se trouvait, en outre, dans une des circon- « stances exprimées par l'art. 277, il sera puni de la « reclusion. »

XI. (Art. 305, 306, 308. — *Menaces.*)

Il semble qu'une *menace* ne devrait être passible d'aucune peine; considérée en soi, elle n'est ni crime, ni délit, ni tentative. Elle devient cependant un sujet d'incrimination légitime lorsqu'elle est de nature à causer de sérieuses alarmes par son extrême gravité, et que les circonstances révèlent une intention sérieuse de passer de la menace à l'exécution. — C'est la théorie des articles inscrits en tête de ce paragraphe. — Le premier (art. 305) punit de la *peine des travaux forcés à temps* « quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, « d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre at- « tentat contre les personnes qui serait punissable de « la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou « de la déportation..., dans le cas où la menace aurait « été faite avec ordre de déposer une somme d'argent « dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre con- « dition. » C'est l'ordre qui, en révélant le motif criminel et l'intérêt de la menace, fait présumer, plus que toute autre circonstance, la résolution de l'exécuter en cas de refus. Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, elle n'est plus qu'un délit passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans (art. 306). Enfin, « si la menace *faite avec ordre ou sous condition* « a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonne- « ment de six mois à deux ans (art. 307). » — En comparant les art. 305 et 307, on remarquera que, dans l'un et l'autre, c'est la menace accompagnée d'ordre ou de condition, verbale dans celui-ci, écrite dans celui-là, c'est toute la différence : quelle distance entre les deux peines! — Celle des travaux forcés à temps, infligée à la menace écrite, fut toujours considérée comme extrêmement sévère. Quand on réfléchit que c'est la peine du viol, du vol avec violence et d'autres grands crimes, on s'étonne de la voir appliquer à ce qui n'est, après tout, que la menace d'un crime. Les circonstances du temps où la loi fut faite peuvent expliquer en partie cette sévérité. Les mœurs gardaient encore des habitudes de violence dont la trace est visible dans quelques incriminations du Code; les menaces d'attentat inspiraient de justes alarmes; l'ordre était obéi ou la menace exécutée. Il faut bien reconnaître qu'elles n'ont plus la même importance aujourd'hui; elles restent en général à l'état de menaces, sans danger pour la sécurité publique, et n'aboutissent le plus souvent qu'à livrer leurs auteurs aux mains de la justice. Le résultat des poursuites montre mieux encore que cette infraction a singulièrement perdu de sa gravité : les acquittements sont nombreux, les condamnations presque toujours modifiées par *les circonstances atténuantes;* et les Cours, en abaissant la peine de deux degrés, s'associent manifestement aux appréciations du jury. — Le projet remplace la peine des travaux forcés dans l'art. 305 par un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 150 fr. à 1,000 fr., avec les incapacités et la surveillance. La peine de l'art. 306 est réduite proportionnellement. Rien n'est changé dans l'art. 307. L'art. 308 est modifié, pour appliquer la surveillance *obligée* au cas prévu dans l'art. 305, tandis qu'elle reste facultative dans les autres cas.

XII. (Art. 309, 310, 311. — *Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre.*)

Quand celui qui a frappé l'a fait avec la volonté de donner la mort, l'incrimination de cet acte par la loi ne présente pas de difficulté : c'est un assassinat ou un meurtre, selon qu'il a été commis avec ou sans préméditation. Des circonstances atténuantes peuvent dans quelques espèces modifier la criminalité et la peine, quand le jury a déclaré que ces circonstances existent. Mais nous ne parlons ici que de l'incrimination générique, celle qui est faite par la loi : elle est simple, facile et certaine. — Les difficultés et les incertitudes commencent quand l'intention de donner la mort n'est pas établie. Où est la règle alors pour qualifier l'offense et mesurer la peine? A quel signe reconnaître la perversité de l'agent et l'intensité de sa volonté criminelle? Elle ne sera que très-imparfaitement révélée par le résultat matériel, des blessures ou des coups : ce résultat, en effet, sa gravité ou son peu d'importance, dépendent de bien des causes qui ne peuvent être imputées à l'agent. Est-ce à dire pour cela qu'on n'en doit tenir aucun compte dans la pénalité; que les violences, les excès qui eurent des suites déplorables, ne doivent pas être réprimés plus sévèrement que les voies de fait et les violences légères? Non, certes; c'est un principe écrit dans la conscience humaine, que le délit devient plus grave avec le préjudice : là n'est point la difficulté. Mais ce qui est vraiment difficile, c'est d'établir des catégories pour la distribution des peines, en fixant par avance, d'une manière uniforme, invariable, les conditions de durée et de gravité du mal, qui feront que la blessure sera crime ou délit (art. 309-311). Quelques législations étrangères ont fait deux classes de blessures et de peines correspondantes, en abandonnant aux juges le soin d'apprécier dans chaque espèce quelles blessures sont *graves* et quelles sont *légères*. Ce système, que nous ne jugeons point, ne pouvait pas être celui du Code. Il a emprunté le sien à une disposition de la loi de 91, mais en réduisant à une durée de plus de vingt jours la circonstance aggravante de l'incapacité de travail, qui était de plus de quarante jours dans cette loi (art. 21 de la sect. 1re du tit. 2). — Que cette circonstance puisse motiver justement une répression correctionnelle plus sévère, nous le reconnaissons volontiers, et le projet de loi dispose en conséquence; mais nous ne croyons pas qu'on doive lui attribuer la vertu de changer le caractère de l'infraction et la nature de la peine. Elle n'a pas la certitude et la fixité nécessaires pour servir de limite entre deux juridictions et de base à une distinction aussi fondamentale que celle de *crime* ou *délit*. On peut trop facilement en procurer l'apparence et en prolonger la durée. Trop de causes étrangères, qui ne sont pas toutes de bon aloi, peuvent concourir à sa formation : l'erreur, l'inhabileté, l'imprudence, le défaut de soin, la fraude intéressée. Le fait principal même, hors les cas de préméditation, porte rarement avec lui un caractère marqué d'immoralité. Il y a dans ces actes de violence plus d'irréflexion et de colère que de volonté criminelle : ce sont des faits de rixe et d'emportement, où le blâme n'est pas toujours du côté de la peine, et que le jury résiste à punir comme des crimes. Les relevés statistiques de la justice criminelle montrent que les acquittements sont dans la proportion de moitié, et que sur cinquante condamnés plus de quarante le sont correctionnellement. — De leur côté, les magistrats, pour obtenir une répression plus certaine et plus égale, écartent fréquemment la circonstance de l'incapacité de travail, et se réduisent à poursuivre devant les tribunaux correctionnels l'application de l'art. 311. — Il n'est pas bon que cette situation se prolonge. — Pour la faire cesser, le projet de loi remplace la reclusion, dans le § 1er de l'art. 309, par la plus forte peine correctionnelle, conservant ainsi une gradation suffisante entre cette disposition et celle de l'art. 311, qui punit les blessures et coups simples.

Mais, à n'y faire que ce changement, le système d'incrimination de l'art. 309 resterait défectueux encore par un autre côté, et d'une manière plus grave peut-être. — Cette condition de la *maladie* ou de l'*incapacité de travail* pendant plus de vingt jours peut manquer dans des circonstances où les coups et blessures ont eu des suites déplorables qui dureront autant que la vie : les cas de *mutilation* par exemple, *d'amputation ou privation de l'usage d'un membre, perte d'un œil et autres infirmités permanentes*. — Dans tous ces divers cas, la lésion est plus grave que celle incriminée par le § 1er, et son existence certaine : il n'y a pas de fraude ou d'erreur possible, et l'agent a voulu presque toujours le mal qu'il a fait. La mutilation surtout, malheureusement trop fréquente dans une certaine classe, révèle des sentiments de dépravation et de férocité contre lesquels il faut énergiquement réagir. Eh bien, dans l'état présent de la loi,

si la mutilation ou la privation d'un membre n'a pas occasionné une maladie de plus de vingt jours, l'art. 311 devra être appliqué, et le coupable ne subira qu'un emprisonnement correctionnel de six jours à deux ans. — Cette lacune du Code est d'autant plus remarquable que le système du § 1er de l'art. 309 fut emprunté, comme nous l'avons dit, à l'art. 21 de la loi de 1791, et qu'immédiatement à la suite de cet article se trouve une série de dispositions qui incriminent séparément les cas de mutilation, de perte ou de privation de l'usage des membres. — En proposant de réparer cette omission dans l'art. 309, nous ne croyons pas qu'il suffise d'assimiler la mutilation et les autres infirmités permanentes à la maladie de plus de vingt jours. — Elles formeront, si vous adoptez le projet, une catégorie distincte, réglée par un nouveau paragraphe, et punie de la *reclusion*.

L'art. 310 prévoit le cas où la circonstance aggravante de la préméditation se joindrait aux autres circonstances déjà qualifiées dans l'article précédent ; les peines alors sont élevées d'un degré. — Cette gradation est maintenue dans le projet; mais, par une suite nécessaire des changements proposés sur l'art. 309, la gradation, qui ne comptait que deux degrés, en comptera trois : la *reclusion*, les *travaux forcés à temps*, les *travaux forcés à perpétuité*.

L'art. 312 établit une gradation analogue pour les cas de violence commise sur des ascendants légitimes. — Toutes les peines prononcées dans les art. 309, 310, 311, sont élevées alors d'un degré, excepté celle des travaux forcés à perpétuité, qui reste le dernier terme de cette progression. — Le nouvel art. 312 serait conçu dans le même esprit. Les changements qu'on y remarque proviennent de la même cause que ceux de l'art. 310; seulement, comme la gradation compterait ici un degré de plus, pour l'arrêter à la peine des travaux forcés à perpétuité il a fallu établir deux degrés dans la reclusion, qui est le point de départ. — C'est un moyen autorisé par des précédents dans le Code même.

XIII. (Art. 320.— *Blessures et coups involontaires.*)

La peine prononcée dans cet article contre les blessures et coups *involontaires* se compose d'un « emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende « de 16 francs à 100 francs. » — En se reportant à l'art. 311, qui punit les blessures et coups *volontaires* « d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une « amende de 16 à 200 francs, *ou de l'une de ces deux* « *peines seulement*, » on voit que la peine de l'emprisonnement est facultative dans ce dernier cas, le plus grave : le juge est libre de ne prononcer que l'amende. — C'est bien le moins qu'il ait la même faculté quand il s'agit de coups *involontaires*.

XIV. (Art. 331. — *Attentats aux mœurs.*)

Cet article punit de la reclusion tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans. — Le nombre de ces crimes va croissant, malgré la répression à laquelle le jury ne fait pas défaut. Néanmoins, on ne vous propose pas d'élever la peine, mais de reculer la limite d'âge. C'est le moyen d'atteindre ceux qui, par un odieux calcul, pour s'assurer l'impunité, ajournent leur attentat jusqu'au lendemain de la onzième année révolue. — Les exemples n'en sont pas rares ; la limite proposée de douze ans est celle qui existe dans beaucoup de pays d'Europe, et notamment en Toscane et dans les Deux-Siciles, où le développement de l'enfance est plus précoce que chez nous. — La limite est de quatorze ans en Suisse, en Prusse et en Autriche.

XV. (Art. 345. — *Crimes et délits envers l'enfant.*)

« Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un « autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui « ne sera pas accouchée, seront punis de la reclusion.— « La même *peine* aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux per- « sonnes qui ont le droit de le réclamer. » — C'est le texte actuel ; à ces deux paragraphes le projet en ajoute un autre, qui deviendrait le second dans l'ordre de la rédaction; le voici : — « S'il n'est pas établi que l'enfant « supprimé ait vécu, la peine sera de trois mois à cinq « ans d'emprisonnement. S'il est établi que l'enfant n'a « pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'em- « prisonnement, et d'une amende de seize francs à cin- « quante francs. »

Pour donner la raison de cette disposition additionnelle, il convient de rappeler que la Cour de cassation, après avoir jugé dans plusieurs arrêts que la disposition du § 1er, générale et absolue, devait s'appliquer à toute suppression d'enfant, vivant ou mort, paraît être définitivement revenue de cette jurisprudence (*f*). Elle juge maintenant, et depuis longtemps, que l'art. 345 ne dispose que pour la suppression d'un enfant vivant ; s'il n'est pas établi que l'enfant supprimé ait vécu, l'article cesse d'être applicable. — Le sens de la loi ainsi fixé, la femme récemment accouchée qui ne représente pas son enfant, et qui n'en rend aucun compte, n'encourt aucune peine : la garantie sociale manque à l'enfant qui vient de naître. — Est-il besoin d'insister sur les conséquences ? Nous ne savons pas de tentation plus forte à commettre l'infanticide. La mère qu'un sentiment de honte ou tout autre mobile sollicite à ce crime peut s'assurer l'impunité par une *suppression* complète, car elle met la justice dans l'impossibilité de vérifier si l'enfant a vécu. — On s'est ému de cette défaillance de la loi. Même les esprits les plus portés à l'adoucissement systématique des peines reconnaissent qu'il y a là quelque chose à faire, une lacune à remplir. Fallait-il ériger en loi, par une disposition formelle, la première jurisprudence de la Cour de cassation, qui appliquait l'art. 345 à toute suppression d'enfant, fût-il mort-né ? ou, si cette disposition semblait trop rigoureuse, ne devait-on pas mettre à la charge de la mère coupable la preuve que l'enfant supprimé n'avait pas vécu ? Assurément ce dernier parti n'avait rien d'excessif. La mère d'un enfant mort-né pourra bien cacher le cadavre, ou l'enterrer secrètement, pour cacher sa honte ; mais elle ne le détruira point : elle voudra pouvoir le représenter à la justice si sa faute vient à être découverte. Quand elle l'a détruit ou qu'elle refuse de le représenter, elle autorise les plus terribles soupçons. Sans doute ces soupçons ne vont pas à légitimer une accusation formelle d'infanticide ; il ne peut s'agir encore que de suppression. Mais, dans cette limite, serait-ce donc une exigence outrée de la loi de présumer, jusqu'à preuve contraire, que l'enfant supprimé a vécu ? — Nous ne disons ceci que pour faire ressortir la modération de l'incrimination nouvelle, car elle n'est pas dans ce sens. On a considéré que la non-représentation du cadavre ne supposait pas nécessairement sa destruction volontaire ; qu'elle pouvait s'expliquer par d'autres circonstances, peu communes sans doute, mais possibles ; que même la destruction volontaire n'excluait pas forcément l'hypothèse de l'enfant mort-né, car il pourrait arriver que le sentiment de la honte, aveugle, irrésistible, et ne laissant de place à aucun calcul de prudence, eût poussé à l'anéantissement de tous les témoignages de la faute. On a voulu dès lors laisser à la femme, accusée ou prévenue, le bénéfice de ces doutes et de ces possibilités, et l'on a dit : L'enfant doit être représenté vivant ou mort ; il faut à ce principe nécessaire une sanction pénale. Si l'enfant n'est pas représenté, il y aura *crime* ou *délit* de suppression, selon le cas : *crime*, si la suppression est d'un enfant né vivant ; *délit*, s'il n'est pas établi que l'enfant supprimé ait vécu, ou si la preuve contraire est rapportée. Pour le cas de suppression criminelle, la sanction pénale existait déjà dans le § 1er de l'art. 345 ; mais elle était à faire pour les deux cas de suppression délictueuse : c'est l'objet de la disposition additionnelle. — On a pensé que, malgré l'identité du fait principal, les deux cas de *délit* étaient de valeur trop inégale pour les confondre sous une seule peine, en laissant au juge le soin de leur faire des parts inégales dans l'application. — Le projet de loi les distingue et leur assigne à chacun sa peine. — C'est aussi une manière de marquer plus nettement dans l'article la progression décroissante de la criminalité. — La peine de *trois mois* à *cinq ans* d'emprisonnement présente un écart inaccoutumé entre le *minimum* et le *maximum*. On l'a fait à dessein, pour donner au juge une liberté plus grande dans la répression d'un délit dont l'intensité morale doit beaucoup varier avec les circonstances. — Quant à la peine de *six jours à deux mois* d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 50 fr., elle est empruntée de l'art. 358, qui punit les inhumations faites sans l'autorisation préalable de l'officier public : l'analogie n'a pas besoin d'être signalée.

XVI. (Art. 382, 385. — *Vols.*)

De tous ces articles rangés dans la même catégorie, les deux premiers sont les seuls qui soient modifiés en vue l'un de l'autre. On croirait difficilement qu'une antinomie puisse exister entre deux articles si rapprochés, qui ont dû être simultanément dans la pensée et sous les yeux du législateur : c'est cependant le cas. L'art. 382, en effet, punit de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide *de violence, et de plus avec deux des quatre premières circonstances prévues par l'art.* 381. — De son côté, l'art. 385 punit de la même peine tout vol commis à *l'aide de violence, lorsqu'il n'est accompagné d'aucune autre circonstance aggravante.* Cette antinomie n'existait pas dans la rédaction primitive du Code, où l'art. 382 prononçait la peine des *travaux forcés à perpétuité*. — En abaissant cette peine d'un degré en 1832, on ne s'aperçut pas de la contradiction, qui est manifeste et qui doit disparaître. Pour arriver à ce résultat, il a paru logique et juste de ramener l'art. 382 au système de l'art. 385, c'est-à-dire de considérer la *violence* comme une circonstance assez aggravante pour motiver, seule, la peine des travaux forcés à temps. — La rédaction du premier paragraphe de l'art. 382 a été modifiée dans ce sens ; et l'on a retranché de l'art. 385, comme faisant double emploi, ce qui était relatif à la *violence*. — Mais ce retranchement n'est pas la seule modification opérée sur l'art. 385. — On a combiné sa rédaction nouvelle de manière à lui faire atteindre une variété de vol devenue malheureusement assez commune, et qui menace gravement la sûreté des personnes : c'est le vol commis pendant la nuit, et dans une maison habitée, par un seul individu, porteur d'armes apparentes ou cachées. — L'assimilation de l'édifice consacré au culte à la maison habitée, comme circonstance aggravante, existe déjà dans l'art. 388.

XVII. (Art. 387. — *Altération de marchandises par les voituriers, etc.*)

Quoi que porte la rubrique, le fait prévu dans cet article n'est pas un fait de vol. Le vol commis par les « voituriers, bateliers ou leurs préposés », est incriminé dans le dernier paragraphe de l'art. 386. Il ne s'agit ici que d'altération ; c'est le terme employé par l'article. — Les substances qui ont servi à l'opérer peuvent être malfaisantes ou inoffensives. Dans le premier cas, c'est la peine de la reclusion; dans le second cas, un emprisonnement d'un mois à un an. Il semblerait que la peine de la reclusion ait été déterminée surtout par la considération des suites fâcheuses que peut avoir pour les personnes l'emploi de substances malfaisantes. Mais il y a dans le Code pénal une disposition spéciale qui prévoit et punit non pas seulement l'éventualité, mais le fait accompli « d'avoir occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail en lui administrant volontairement des « substances nuisibles à la santé... » : c'est l'art. 317 ; le fait n'est puni de la reclusion que lorsque la maladie ou l'incapacité de travail a duré plus de vingt jours. — D'un autre côté, à ne considérer le fait qu'au point de vue de l'*altération* matérielle, c'est-à-dire de la détérioration de la marchandise, on a encore un terme de comparaison dans l'art. 443, qui n'applique à un délit de cette nature que la peine de l'emprisonnement, alors quand le délit a été commis *par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce.* — A l'un et l'autre point de vue, la peine de la reclusion, dans l'art. 387, paraît exagérée. En essayant de déterminer le véritable caractère de ce délit de voiturier, on voit que ce n'est ni le vol caractérisé, puni par l'art. 386, ni l'atteinte à la santé d'autrui, punie par l'art. 317, c'est plutôt un abus de confiance, et d'une importance si minime, presque toujours, que le jury, qui se plaint d'avoir à le juger, manque quelquefois à la répression. Il sera mieux réprimé et à moins de frais par la police correctionnelle.

Le projet remplace la peine de la reclusion dans le paragraphe 1er par un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 25 fr. à 500 fr.

(*f*) V. *Tab. gén.* Devill. et Gilb., vo *Suppress. d'état*, n. 17 et suiv., et *Rép. gén* et *Suppl.*, vo *Enfant* (*crimes et délits contre l'*), n. 24 et suiv.

XVIII. (Art. 389. — *Vols de récoltes par enlèvement ou déplacement de bornes.*)

Cet article punit de la réclusion le vol des récoltes dans les champs, commis à l'aide du déplacement ou de l'enlèvement des bornes. — En décomposant ce fait pour rechercher la peine de chacun des deux délits dont il se compose, on trouve que la suppression ou le déplacement des bornes est puni d'un mois à un an de prison (456), et le vol des récoltes, de quinze jours à deux ans de prison, quand elles étaient déjà détachées du sol (388, § 3). — Si les récoltes n'étaient pas détachées du sol, ce ne serait plus qu'un maraudage, passible de peines de simple police (475, § 15). — Que le concours de ces deux faits et l'aggravation réciproque qui en résulte puissent aboutir à une forte peine correctionnelle, cela se conçoit; mais qu'on le grossisse aux proportions d'un crime, passible de la reclusion, cela ne paraît pas juste, ni en rapport avec la distribution ordinaire des peines. On voit en effet, dans l'art. 388, § 4, que ce même vol de récoltes, commis avec les circonstances aggravantes de la nuit et de la pluralité de personnes, n'est puni que d'un emprisonnement correctionnel qui peut s'élever à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Ce que nous venons de dire des dispositions du jury, sur l'art. 387, n'est pas moins vrai de celui-ci. — Le projet de loi fait le même changement dans la peine.

XIX. (Art. 399. — *Contrefaçon de clefs.*)

La contrefaçon de clefs punie dans cet article n'est qu'un acte *préparatoire* du vol, ce n'est pas un commencement d'*exécution*. Il n'est pas nécessaire même que la contrefaçon se rattache à un projet particulier de vol : ce serait un acte de complicité. — Cette incrimination d'un acte préparatoire, très-légitime dans certains cas, et celui-ci est du nombre, veut néanmoins de la modération dans la pénalité. La peine de la reclusion, qui est dans le second paragraphe, a paru trop forte. — La circonstance que le coupable est un serrurier de profession ne suffit point; elle n'implique pas un abus de fonction, de pouvoir ou de confiance forcée. Non toutefois que la profession soit une circonstance indifférente; elle ajoute au péril par l'habileté du coupable et par les occasions; mais une aggravation de peine, pouvant aller jusqu'à l'extrême limite des peines correctionnelles, fera certainement à cette circonstance toute la part qui convient.

XX. (Art. 400. — *Détournement d'objets donnés en gage.*)

Il s'agit d'une incrimination nouvelle : ce serait la seconde introduite dans cet article depuis 1810. — Le vol étant la soustraction frauduleuse de *la chose d'autrui* (art. 379), celui qui soustrait sa propre chose, même frauduleusement, ne commet pas un vol. Un débiteur soustrait la chose qu'il avait donnée en *gage*, ou détourne les objets saisis sur lui et confiés soit à sa garde, soit à celle d'un tiers : c'est un acte assurément très-répréhensible, une infraction morale très-grave, mais qui n'est pas atteinte par la pénalité du vol, et qui resterait impuni, à moins de disposition spéciale. — Cette disposition existe depuis 1832 en ce qui concerne les détournements des objets saisis : on en a fait les paragraphes 2 et 3 de l'article qui nous occupe. On ne s'explique pas facilement que la prévision de la loi, éveillée par la jurisprudence, ne se soit pas portée aussi sur la soustraction de la chose donnée en gage. Mais, quoi qu'il en puisse être des motifs ou des causes de cette omission, volontaire ou involontaire, c'est une lacune qui doit être remplie. Le prêt sur nantissement est devenu une manière d'opérer, une pratique heureuse du commerce et de l'industrie. Des lois récentes tendent à l'encourager et à le répandre le plus possible : nous avons des établissements de crédit dont c'est l'objet unique ou principal. Ces prêts se font pour des sommes considérables, sur des marchandises ou des produits de l'industrie dont la nature et la quantité rendent difficile de les placer immédiatement sous la main du créancier : il faut les protéger par une sanction pénale. — La sollicitude du législateur n'aura pas devancé les faits : elle se sera laissé mettre en demeure par une grosse fraude dont le monde industriel et commercial s'est ému, en même temps que la justice, réduite à confesser son impuissance. Un établissement de crédit avait prêté de fortes sommes, plusieurs centaines de mille francs, sur des quantités considérables de fers et de fontes; toutes les conditions légales du nantissement avaient été remplies : le contrat était parfait. Faillite de l'emprunteur; le créancier veut recourir au nantissement, mais le gage avait disparu : l'emprunteur l'avait détourné et dissipé. Sur la poursuite intentée, les tribunaux ont dû reconnaître que ce détournement, qu'ils ont flétri, ne constituait dans l'état de la loi ni crime ni délit. L'arrêt de la Cour de cassation est du mois d'août 1859 (*g*). — La disposition additionnelle, qui deviendrait le paragraphe 4 de l'article, fait pour la chose donnée en gage exactement ce qui fut fait, en 1832, pour les objets saisis, *confiés à la garde d'un tiers*. — Les quelques mots ajoutés dans le paragraphe final n'ont pour objet que d'y faire entrer l'incrimination nouvelle.

XXI. (Art. 418. — *Révélation des secrets de fabrique.*)

C'est la peine de la réclusion et d'une amende de 500 à 20,000 fr. appliquée à tout « directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers des « *secrets* de la fabrique où il est employé. — Si ces « *secrets* ont été communiqués à des Français résidant « en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois « mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à « 200 fr. »

Le paragraphe 2 serait maintenu, mais la peine correctionnelle la plus forte serait substituée à celle de la reclusion dans le paragraphe 1^{er}. Cette pénalité est d'une époque où le patriotisme, surexcité par les circonstances, était singulièrement ombrageux en matière de secrets et de fabrication. Nous croyons cette disposition un peu changée par le caractère nouveau des relations internationales, par l'esprit de rivalité pacifique substitué à celui des anciennes luttes, et par les conditions nouvelles faites aux inventeurs. Sans doute, cette révélation des secrets de la fabrique qui vous emploie reste toujours un acte condamnable, un abus de confiance; c'est pourquoi l'on maintient le principe de l'incrimination, et l'on ne change rien au paragraphe 2. — On ne méconnaît pas non plus que la révélation à *l'étranger* n'ait quelque chose de plus grave; c'est la raison qui fait porter l'emprisonnement à cinq ans, et conserver cette amende si forte de 20,000 francs, qui est de toutes les peines la mieux appropriée; mais l'infraction, quoique aggravée, n'a pas l'intensité morale d'un *crime*. — Il faut bien s'avouer que l'esprit de notre temps n'est pas très-favorable aux *secrets* de fabrication. L'art. 418 suppose nécessairement deux choses : qu'il y avait un secret et un droit exclusif. L'un et l'autre peuvent exiger des appréciations d'autant plus difficiles que nos lois subordonnent le *droit exclusif* à des conditions qui semblent inconciliables avec le secret : ces appréciations seront mieux faites par les magistrats que par le jury. — Néanmoins il peut se présenter un cas affranchi de ces difficultés, et par rapport auquel les justes exigences du sentiment national n'ont rien perdu de leur opportunité : c'est le cas où le *secret* est celui d'une fabrique d'armes ou de munitions de guerre appartenant à l'État. Après avoir hésité à maintenir pour celui-là la peine de la réclusion, il a paru suffisant, et plus conséquent aux raisons générales du projet, de marquer la gradation par le *maximum* des peines correctionnelles. C'est l'objet d'un paragraphe final ajouté à l'article.

XXII. (Art. 434. — *Incendie.*)

Art. 434. — C'est le régime pénal de l'incendie. — Ce crime, d'un caractère *mixte* dans certains cas, n'est pas seulement un crime contre les propriétés : c'est aussi un crime contre les personnes, qui met la vie en péril quand il ne l'attaque pas directement. De là un régime pénal également mixte : des dispositions qui protégent la propriété et la vie, d'autres qui ne protégent que la propriété. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article sont évidemment de la première catégorie : l'incendie qu'ils punissent de mort est celui « des *lieux habités ou servant à l'habitation ou à des réunions de citoyens* ». L'incrimination nouvelle proposée dans le paragraphe 2 peut se justifier en quelques mots, malgré son importance. C'est l'extension des termes de la loi à un cas nouveau qui est manifestement dans son *esprit*, mais qui ne pouvait pas se trouver dans la *lettre*, parce qu'il est postérieur au Code. Assurément il n'était donné à personne de prévoir, en 1810, qu'un temps viendrait où des voitures, mues par la vapeur, seraient comme des lieux habités, et, formées en convois, réuniraient des milliers de personnes. La parité de fait et de raison n'a pas besoin d'être démontrée, elle se voit : on pourrait prétendre même qu'il y a identité. Mais, en matière pénale de cette gravité, il ne faut rien laisser à l'induction; les termes de la loi ne sauraient être trop précis, ni trop explicites. — On les a combinés de manière à comprendre dans la disposition : 1° les voitures particulières en même temps que les waggons; 2° les agents de l'exploitation en même temps que les voyageurs, sous le nom générique de *personne*; 3° l'incendie d'une voiture ou waggon ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient. — Cette addition dans le paragraphe 2 a motivé une addition correspondante dans le paragraphe 6 pour punir l'incendie de waggons ou voitures chargées d'objets mobiliers ne faisant pas partie d'un convoi de voyageurs : « Celle-ci ne protége « que la propriété. »

Des modifications sont proposées aussi sur le paragraphe 5. C'est d'abord l'introduction du mot *pailles*, pour étendre aux pailles, en tas ou en meules, la protection qui n'est accordée qu'aux récoltes. Quand les pailles sont engrangées, la protection ne leur fait pas défaut : celle qui couvre l'édifice les couvre aussi. Mais les lieux ne suffisent pas toujours pour les engranger : on peut être contraint de les laisser plus ou moins longtemps, en tas ou en meules, livrées à la *foi* publique, et facilement accessibles à toutes les tentatives d'incendie. Elles sont d'une valeur trop grande, et l'incendie est un moyen de destruction trop redoutable pour trouver suffisante une protection qui ne consisterait que dans des peines de simple police (479, § 1^{er}) et des réparations civiles éventuelles.

Une autre modification dans ce paragraphe consiste à isoler la disposition relative *aux bois* de celle relative aux récoltes. La rédaction actuelle porte : « Quiconque « aura volontairement mis le feu *à des bois ou récoltes* « *abattus*... » On a tiré de ce rapprochement, ou plutôt de cette disposition collective, la conséquence que la loi suppose ici les bois en nature de récoltes, dans les ventes où ils furent coupés, sur le terrain même du propriétaire, et sous la protection de la foi publique. Cette interprétation, autorisée par la jurisprudence (*h*), laisse sans protection suffisante les bois abattus qui ne sont plus à l'état de récoltes, sans être encore à l'état de marchandises emmagasinées : ceux, par exemple, que l'on dispose, en quantités considérables quelquefois, dans les lieux d'embarquement ou de formation des trains. Pour qu'ils soient garantis à l'égal des autres, le paragraphe 5 porterait désormais : « ... mis le feu à des pailles ou « récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés « en tas ou en stères. »

XXIII. (Art. 443. — *Détérioration des instruments ou métiers.*)

Cet article punit la détérioration volontaire des marchandises ou matières servant à la fabrication : il ne prévoit pas la détérioration des *instruments* ou *métiers*, qui est tout aussi grave comme infraction, et qui peut avoir des suites plus dommageables. Cette lacune serait comblée par le texte nouveau.

XXIV XXV. (Art. 463, § 8. — *Circonstances atténuantes.*)

De toutes les modifications proposées, celle-ci est certainement la plus importante, par sa nature et par son étendue; il ne s'agit pas, en effet, d'un cas déterminé, mais d'un système de pénalité : quel sera l'effet des *circonstances atténuantes* « dans tous les cas où la peine « de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal »? — Le système de l'art. 463 est d'une grande simplicité : c'est l'omnipotence du juge, qui peut réduire les peines à une amende de 1 franc. —

(*g*) V. Cass., 25 août 1859 (*J. Pal.*, vol. 1860, p. 949). — V. aussi, sur le détournement du gage par le créancier gagiste, la *Tab. gén.*, v° *Abus de conf.*, n. 35 et 35 *bis*; la *Tab. decenn.*, *eod. v°*, n. 11, et le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.* v° *Gage*, n. 132. *Vol*, n. 116; *Abus de confiance*, n. 68 et 69.

(*h*) V. *Tab. decenn.*, v° *Incendie*, n. 7; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.* *eod. v°*, n. 32.

En matière criminelle, on a fait servir la différence et la gradation des peines à graduer *l'atténuation*. La peine n'est abaissée que d'un degré; elle peut l'être de deux à la volonté du juge; mais cette limite du second degré est absolue et infranchissable. Il y a de plus cette différence essentielle, que ce n'est pas le même juge qui déclare les circonstances atténuantes et qui abaisse la peine : ces deux pouvoirs sont séparés. — On peut douter que cette faculté illimitée d'atténuation, donnée aux tribunaux correctionnels, soit bien dans l'esprit du Code, qui a voulu se maintenir entre le système des peines *arbitraires* de l'ancienne législation et celui des peines *fixes* du Code de 1791. Aussi remarque-t-on dans le premier article 463 une condition et une limite, mal posées sans doute, mais qui dénotent une pensée restrictive. Le préjudice causé ne devait pas excéder vingt-cinq francs, et lorsque l'emprisonnement était la seule peine prononcée par la loi, le tribunal n'avait pas, comme aujourd'hui, le pouvoir discrétionnaire de lui substituer l'amende. — Ces restrictions ont disparu en 1832; nous ne demandons pas qu'on y revienne, elles portaient à faux; mais le projet en pose d'autres dont l'effet serait d'établir des limites dans l'atténuation, en créant deux degrés dans la peine. Au-dessous du deuxième degré, c'est-à-dire pour les infractions de la moindre gravité, mais pour celles-là seulement, le juge reprendrait le pouvoir d'atténuation illimitée. — Est-ce bien? Nous avons déjà dit que cela nous semble plus conforme à l'esprit de notre loi pénale, qui fut un progrès. Il implique contradiction avec cet esprit, que la loi, dont c'est le devoir et l'attribut essentiel de déterminer d'une manière générale le caractère des infractions et d'y proportionner les peines, remette à un juge, quand on en vient à l'application, le pouvoir d'effacer jusqu'au moindre vestige de cette distribution proportionnelle. L'effet des *circonstances atténuantes*, le mot même l'indique, ne saurait aller jusque-là : elles atténuent, elles n'effacent point. — Loin de nous la pensée d'établir une parité abusive qui ferait violence à la nature des choses : la théorie des circonstances atténuantes ne peut pas être la même dans les deux grandes divisions de notre système pénal; la pénalité des *délits* doit être plus discrétionnaire que celle des *crimes*; la loi doit s'y montrer moins jalouse du juge. Nous reconnaissons volontiers cette distinction fondamentale, et le projet de loi ne la méconnaît point : il s'y conforme plutôt, en ne posant que deux limites, au-dessous desquelles un vaste champ reste ouvert à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Mais les délits aussi admettent des degrés; ils ne sont pas égaux devant la morale, ni devant la loi : leur inégalité est plus grande quelquefois que celle qui existe entre deux crimes punis de peines différentes. En matière correctionnelle, où il n'y a véritablement qu'une peine, l'emprisonnement, on ne pouvait pas marquer la différence des délits par celle des peines, mais on les a différenciés par la distribution inégale de cette peine unique : l'inégalité tient lieu de la pluralité et de la diversité. Des différences notables de *minimum* et de *maximum* entre deux peines, de minimum surtout, expriment une grande inégalité de valeur morale entre les délits auxquels ces peines s'appliquent. Convient-il que la loi, par une sorte d'abdication volontaire et de renoncement d'elle-même, remette au juge un égal pouvoir d'atténuation illimitée sur l'une et sur l'autre, sur la peine de *deux à cinq ans*, et sur celle de *six jours à trois mois* d'emprisonnement? — L'expérience a répondu. Les rapports annuels du ministre de la justice signalent l'insuffisance de la répression correctionnelle. Cette insuffisance ne tient pas au défaut de poursuites ou de condamnations, mais à l'application sans mesure du bénéfice des circonstances atténuantes. — La moitié des prévenus condamnés ne le sont qu'à l'amende ou à l'emprisonnement de courte durée. — Cela n'a rien qui doive surprendre, dans un pays de mœurs douces comme est la nôtre : c'est le résultat nécessaire d'un système dépourvu de tout point d'arrêt contre des entraînements naturels. — Le juge est excusable de ne voir que l'affaire en jugement : c'est ailleurs et plus haut qu'on doit voir l'affaiblissement général de la répression. Nous avons dit déjà comment le projet de loi se propose d'y pourvoir; la cause même du mal indiquait le remède : par la limitation proportionnelle et graduée de l'effet des circonstances atténuantes. — Si le minimum de l'emprisonnement prononcé par la loi est de deux ans, et celui de l'amende de 500 fr., les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six mois et l'amende jusqu'à 100 fr. — Si le minimum de l'emprisonnement est d'un an et celui de l'amende de 100 fr., les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement à trois mois et l'amende à 25 fr. — C'est la remise facultative *des trois quarts* de la peine. — Dans tous les autres cas, il n'y aura rien de changé; mais ce sont les délits les moins graves, et le système, quant à eux, bien que reprochable en théorie, ne saurait avoir des inconvénients sérieux dans la pratique. Il ne peut pas en résulter un abaissement dangereux du niveau de la répression.

Messieurs, la loi qui entreprend de modifier un assez grand nombre de dispositions du Code pénal n'est pas une loi ordinaire. Son importance oblige. Ce n'est pas assez de montrer l'insuffisance de ce qui existe, la supériorité relative de ce qu'on propose. Il faut, de plus, établir l'intérêt et l'urgence des modifications. Que ce soit là notre excuse pour les développements inusités de cet exposé des motifs.

Nous avons dit en commençant que les grandes dispositions du Code, celles qui constituent notre système pénal, ne recevraient de cette loi, si vous l'adoptiez, aucune atteinte : ce doit être maintenant une vérité acquise. Nous devons aussi, en finissant, rassurer quelques esprits préoccupés d'une autre crainte. Ceux-là se sont demandé quelles seraient les conséquences du déclassement de certains crimes par rapport au nombre des accusés traduits annuellement devant les Cours d'assises, si ce nombre ne serait pas sensiblement diminué, s'il ne résulterait pas de cette diminution un amoindrissement du jury même. Nous pouvons donner l'assurance que ces craintes n'ont aucun fondement : le nombre des accusés distraits de la Cour d'assises par les déclassements proposés ne serait pas d'un sur *soixante*. Loin de tendre à diminuer l'institution du jury, le projet de loi la grandit plutôt, car il procède de cette pensée que les verdicts du jury manifestent la conscience publique.

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif (par M. de Belleyme).

XXVI. (*Observations préliminaires.*)

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis modifie les peines édictées par un certain nombre d'articles du Code pénal. Il introduit quelques incriminations nouvelles, apporte, en matière correctionnelle, une légère restriction à la faculté illimitée de réduire la peine au moyen des circonstances atténuantes, et fait cesser certaines incertitudes de la jurisprudence. Il ne pose aucun principe nouveau et ne change rien à ceux qui existent : son but, en élevant ou en abaissant les pénalités selon qu'elles ont paru trop douces ou trop sévères, n'est autre que de rechercher et d'atteindre la mesure exacte du châtiment qu'il convient d'infliger dans l'état actuel de notre civilisation, afin d'obtenir une répression à la fois juste et efficace. — Chaque jour le temps fait son œuvre; le Code date de 1810, sa dernière révision de 1832; depuis lors des expériences ont été faites; des changements se sont opérés, il faut en tenir compte : alors que tout change et se modifie si rapidement autour de nous, la législation seule ne saurait rester immuable, et les lois pénales sont celles surtout qu'il importe le plus de plier successivement aux amendements que l'observation des faits conseille et que l'autorité de la pratique légitime. — Dans cette œuvre de révision, il n'y a rien de systématique ni de radical; la plupart des dispositions modifiées, n'ayant pas d'enchaînement entre elles, sont prises et appréciées isolément; enfin, après les avoir parcourues, on arrive à se convaincre, sans regret, qu'elles n'ont qu'une importance relativement secondaire, et il ressort de cette étude consciencieuse et critique, à laquelle le Code s'est trouvé soumis et qui n'a pour ainsi dire amené que des améliorations de détail, une consécration nouvelle de notre législation pénale dans ses bases, ses principes et son ensemble. — Car votre Commission ne s'est pas crue enchaînée par les articles du projet de loi, le Gouvernement ne l'entendait pas non plus ainsi. Sans vouloir rien sacrifier de ce qui sauvegarde et assure la défense des accusés, elle aurait considéré comme une faiblesse coupable et un faux libéralisme de faire passer la cause des malfaiteurs avant celle de la société; et elle n'aurait pas craint de s'associer à des mesures sévères ou même de les provoquer, si elle les avait jugées nécessaires. — Heureusement il n'en est rien, loin de là; il se produit depuis plusieurs années un fait qui a une haute et heureuse signification, c'est la décroissance constante du nombre des crimes et des délits. — Ce résultat est précieux à recueillir et bon à proclamer, car il est le témoignage de l'élévation du niveau de la moralité publique. A mesure que les lumières se répandent, que les populations s'instruisent et que la civilisation progresse, les idées d'honneur et de morale étendent leur empire, et il est permis de dire aujourd'hui que dans un grand nombre de cas la crainte de la flétrissure est plus puissante que celle de la peine corporelle, et que le banc de la police correctionnelle est à lui seul la plus cruelle de toutes les expiations. — Le résultat que nous constatons n'est dû en effet ni à la sévérité ni à la rigueur : nul n'accuse le jury français d'être sévère, tout le monde sait qu'il use largement des circonstances atténuantes; or il est également bon de dire que les tribunaux correctionnels n'en font pour ainsi dire pas un moindre usage. Si les cours d'assises les admettent dans la proportion de 70 pour 100, les tribunaux correctionnels atteignent celle de 60 pour 100, et arrivent pour certains délits jusqu'à la proportion de 85, 88 et même 90 pour 100. La gravité des accusations portées devant le jury, surtout lorsqu'elles peuvent motiver la peine de mort, expliquerait d'ailleurs suffisamment la légère différence qui existe entre les cours d'assises et les tribunaux correctionnels. — Disons-le donc à l'honneur de nos institutions, la loi est appliquée avec humanité; la répression est suffisante et la société peut envisager l'état actuel des choses avec confiance et sécurité. — Cependant, au milieu de cet ensemble satisfaisant, il y avait des points qui méritaient à juste titre d'appeler la sollicitude et l'attention du Gouvernement. — Les récidives augmentent et les statistiques officielles constatent que le nombre s'en accroît chaque année d'une manière sensible et fâcheuse. Les récidivistes d'habitude forment une catégorie à part, composée d'hommes incorrigibles, ayant perdu toute honte, se mettant en révolte ouverte contre la société, vivant en dehors des mœurs et des lois, et constituant une menace et un péril non-seulement au point de vue de la sûreté des personnes et des propriétés, mais même au point de vue de l'ordre public. Nous avons pris une mesure qui atteint cette classe d'hommes dangereux; nous les signalons à ceux qui ont mission de rendre la justice et d'assurer la sécurité de la société. — Les attentats aux mœurs se multiplient, leur fréquence et les abus de confiance et d'autorité qui les accompagnent ont quelque chose d'affligeant. Votre Commission a pensé que ce mal, bien constaté, nécessitait quelque changement dans la loi.

La réforme de notre Code pénal, qui a été opérée en 1832 et qui a introduit d'une manière large et complète dans nos lois le système des circonstances atténuantes, avait été principalement motivée par la résistance sérieuse, consciencieuse et persévérante, que le jury opposait aux condamnations lorsque la loi lui paraissait trop sévère. — Aujourd'hui que l'expérience est faite, il est permis de dire que la réforme de 1832 a produit les plus heureux effets, et que l'usage des circonstances atténuantes, si souvent critiqué, a bien servi les intérêts de la justice et de la société. Cependant, quels qu'aient été les bienfaits de cette réforme, elle n'a pas tout prévu, et sur certains points, très-rares, mais bien déterminés, il existe encore aujourd'hui une lutte flagrante entre la loi et le jury. — Dans un certain nombre de cas, le jury se refuse à reconnaître comme des crimes des faits auxquels le Code a assigné ce caractère, et il se laisse entraîner souvent, soit à acquitter contre l'évidence des faits, soit à réduire l'accusation aux proportions d'un simple délit par la négation presque systématique des circonstances aggravantes ou par la déclaration habituelle des circonstances atténuantes. — Ce mal en a produit un autre, le plus grand de tous quand il se produit dans le domaine de la justice, nous voulons dire l'arbitraire. — Pour éviter des acquittements regrettables, les magistrats ont été insensiblement conduits à rechercher les moyens de soustraire à la compétence des Cours d'assises les crimes que le jury regarde comme au-dessous d'une juridiction aussi solennelle. Et c'est ainsi que l'on a vu se glisser et grandir un abus juridique qui consiste à dissimuler quelques-unes des circonstances aggravantes constitutives du crime pour que le fait demeure à l'état de simple délit et ne soit plus justiciable que de la juridiction correctionnelle. Cette pra-

tique, suggérée sans doute par des intentions louables, avait de graves inconvénients : il importe que le juge ne puisse jamais se placer au-dessus de la loi ; et s'il arrivait que l'appréciation du magistrat instructeur ne se rencontrât pas avec celle du juge d'audience, celui-ci trouvait, dans l'exploration même du fait, des moyens de proclamer son incompétence, et il en naissait quelquefois de regrettables conflits de juridiction.—La controverse s'était exercée sur les divers moyens pratiques de résoudre la difficulté. Quelques criminalistes proposaient de donner aux chambres d'accusation le droit de substituer la juridiction correctionnelle à celle du jury, au moyen d'une déclaration de circonstances atténuantes. D'autres voulaient supprimer d'une manière générale, dans le Code, les peines de la reclusion, du bannissement et de la dégradation civique, et les remplacer toutes par l'emprisonnement. D'autres, enfin, conseillaient de faire un choix parmi les faits punis d'une peine infamante, et de ne faire descendre au rang des délits que ceux que le jury couvrait le plus habituellement de son indulgence. — Donner aux chambres d'accusation le droit de déclarer les circonstances atténuantes, c'était porter une grave atteinte à l'institution du jury ; c'était d'ailleurs ouvrir la porte à des erreurs et à des injustices. Car les chambres d'accusation n'ont, pour se prononcer, que l'instruction écrite, sans la contradiction orale de l'accusé, sans la présence des témoins, sans leur attitude, sans leur langage, sans leur accent, c'est-à-dire sans les circonstances qui constituent la véritable physionomie du débat. C'était de plus s'exposer à des appréciations différentes, selon les tendances diverses des cours, et répandre des doutes fâcheux sur le principe des juridictions et des compétences. — Supprimer d'une manière générale les peines de la reclusion, du bannissement et de la dégradation civique, c'était détruire l'échelle graduée des peines et laisser un trop grand intervalle entre l'emprisonnement et les travaux forcés. — En choisissant, au contraire, avec prudence et discernement les cas spéciaux dans lesquels ces trois peines pouvaient être remplacées avec avantage par l'emprisonnement, on n'altérait aucun principe, et l'on ne s'exposait à aucun danger, puisque, pour chacun de ces choix partiels, on pouvait ne se déterminer que par les enseignements de l'expérience. C'est à ce dernier système que le Gouvernement s'est arrêté, et nous croyons que c'est avec raison qu'il lui a accordé la préférence. — Il donne à toutes les nécessités du moment une satisfaction suffisante ; il ne déroge en rien aux principes qui ont marqué le partage d'attributions entre les diverses juridictions criminelles ; enfin, sans diminuer d'une manière véritablement appréciable l'importance des attributions du jury, il élève et grandit cette institution ; la juridiction des assises emprunte une partie de son autorité et de son prestige à sa solennité, à sa rareté, à la gravité exceptionnelle des faits qui lui sont déférés. Il importe d'en user avec une sage mesure, car toujours et par-dessus tout il faut se préoccuper en France de l'effet moral d'une institution. — D'ailleurs, et pour ne pas trop affaiblir la pénalité attachée aux faits ainsi déclassés, partout où la peine infamante sera supprimée, la peine de l'emprisonnement, qui la remplacera, pourra être appliquée dans une large mesure ; les tribunaux auront la faculté de priver les condamnés des droits mentionnés en l'art. 42 et de les placer sous la surveillance de la haute police ; la tentative sera assimilée au délit, de telle sorte que, sauf le caractère de la peine et la juridiction qui devra l'appliquer, le délit exposera le coupable à toutes les conséquences indirectes de la peine afflictive et infamante.

Le projet de loi propose en outre de créer quelques incriminations nouvelles et de fixer législativement quelques points douteux de la jurisprudence. Quoi de plus sage, en matière pénale surtout, que de ne laisser place à aucune incertitude sur le véritable sens de la loi ? Si des actes coupables et dangereux pour la société sont restés jusqu'à présent impunis, soit qu'ils aient passé inaperçus, soit qu'on n'en ait pas assez compris la gravité, quoi de plus naturel que de réparer ces omissions et de combler ces lacunes ? Peu importerait que ces modifications n'eussent en apparence qu'une utilité secondaire, parce qu'elles ne porteraient que sur des infractions assez rares. Tout grandit et tout s'élève dans les questions d'intérêt public, et puisque d'autres motifs conduisaient à toucher au Code pénal, il ne fallait pas laisser passer l'occasion de faire disparaître autant que possible ses imperfections.

Enfin, dans sa dernière partie, le projet de loi réduit, mais dans une très-faible mesure, la faculté qui appartient aux tribunaux, d'abaisser la peine indéfiniment, à la suite de l'admission des circonstances atténuantes. — Cette modification importante, qui touche au cœur même de la loi et à la confiance qu'elle accorde aux magistrats, a été de notre part l'objet des méditations les plus sérieuses. Nous vous en rendrons un compte exact et détaillé au moment où le cours de notre travail nous aura conduits à l'examiner. Nous nous contenterons de vous annoncer ici que, prenant en considération les intérêts divers qui étaient en jeu, nous avons voulu n'en sacrifier aucun, et que nous croyons avoir réussi à les concilier dans une juste mesure.....

XXVII. (Art. 57 et 58. — *Récidive.*)

Toutes les dispositions du Code pénal relatives à la récidive sont renfermées dans les trois articles 56, 57 et 58. — Le premier de ces articles prévoit et punit la récidive de crime à crime, le second la récidive de crime à délit, et le troisième la récidive de délit à délit. — Mais il peut y avoir une différence entre la qualification résultant de la poursuite et celle résultant de la condamnation. — Si le fait poursuivi comme crime, et passible par conséquent d'une peine afflictive et infamante, n'est puni que d'une peine correctionnelle, soit parce qu'il se dépouille aux débats de quelque circonstance aggravante, soit parce qu'il est modifié par l'admission d'un cas d'excuse ou par l'application de circonstances atténuantes, il serait trop rigoureux de continuer à le considérer comme un crime, et de faire de sa première qualification le point de départ d'une récidive. — Cependant le texte de la loi prêtait à la controverse, et, en 1832, on s'attacha à la faire disparaître en effaçant de l'art. 56 ces mots : *Quiconque ayant été condamné pour crime*, et en les remplaçant par ceux-ci : *Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive et infamante*, etc. — C'était l'application évidente du principe qui fait dépendre l'aggravation du second fait punissable, non du caractère de la poursuite, mais du caractère de la punition infligée à la première infraction.

L'application du même principe aurait dû faire apporter un changement analogue de rédaction à l'art. 57, qui porte aussi ces mots : *Quiconque ayant été condamné pour crime*, et qui punit la récidive de crime à délit. — Le projet vous propose de réparer cette omission. — S'inspirant toujours de la pensée que c'est la peine infligée qui doit être prise en considération, il décide que l'aggravation pénale de la récidive dans les cas de l'art. 57 n'aura lieu que si la peine infligée au premier fait est supérieure à une année d'emprisonnement. Il suffira qu'elle soit supérieure à une année d'emprisonnement, car, le second fait n'étant qu'un délit, on ne pouvait guère exiger une peine afflictive et infamante pour point de départ de la récidive. Mais elle devra être au moins supérieure à une année d'emprisonnement, car c'est là déjà la règle posée par l'art. 58 pour la récidive de délit à délit. — Ainsi désormais l'art. 57 continuera bien à régler le cas de la récidive de crime à délit, et l'art. 58 le cas de la récidive de délit à délit, mais ces deux articles auront ceci de commun qu'ils pourront s'appliquer l'un et l'autre à la récidive de délit à délit, avec cette différence que le premier réglera le cas du fait devenu délit par la condamnation, tandis que le second réglera le cas du fait qualifié délit par la poursuite. — Puisque nous consacrons une seconde fois ce principe, qu'en matière de récidive ce n'est pas la poursuite, mais son résultat, qui doit être considéré, nous avons cru opportun d'en faire faire l'application à deux cas analogues qui faisaient difficulté en jurisprudence (*i*). — Ainsi, la récidive de délit à crime n'existe pas dans l'économie de la loi ; mais qu'après un premier délit puni de plus d'un an d'emprisonnement, ou un premier crime qui n'aura été puni que de peines correctionnelles, il y ait poursuite pour un crime, et que ce crime dégénère en délit par la peine qui lui sera infligée, il est évident qu'il y aura les mêmes raisons de décider, et que, d'après notre règle, tous ces cas ne doivent être que des variétés de la récidive de délit à délit. — Nous avons voulu le proclamer en conformant la rédaction des art. 57 et 58 à cette pensée.

A la différence de l'art. 58, les art. 56 et 57 ne soumettaient pas le récidiviste à la surveillance de la haute police. On le comprend dans les cas de l'art. 56, parce que, la peine à prononcer étant nécessairement afflictive et infamante, la surveillance de la haute police s'y attachait de plein droit. Mais on le comprend moins dans le cas de l'art. 57, qui n'applique au récidiviste qu'une peine correctionnelle. — Quoi qu'il en soit, et surtout après l'assimilation que nous établissons entre les art. 57 et 58, il était rationnel de soumettre également à la surveillance tous les récidivistes frappés par application de l'un et de l'autre de ces articles. — Seulement, en faisant droit en ceci à un amendement de M. Darimon et de ses quatre collègues, nous avons voulu que la peine accessoire de la surveillance fût facultative, au lieu d'être obligatoire. En acceptant cette modification, notre but a été surtout de faire disparaître la question assez controversée de savoir si, en présence des termes impératifs de la loi, les tribunaux pouvaient exempter le condamné de la surveillance lorsqu'ils reconnaissaient l'existence des circonstances atténuantes.

Les art. 57 et 58 seront donc rédigés de la manière suivante : — Art. 57. « Quiconque, ayant été condamné pour crime *à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles*, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. — Le condamné *pourra, de plus, être mis* sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (*j*). » — Art. 58. « Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit *ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles*, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être portée jusqu'au double. *Ils pourront de plus être mis* sous la surveillance du Gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus. » — La première partie de l'amendement propre à l'art. 57 a été adoptée, la seconde a été repoussée. — L'amendement proposé à l'art. 58 a été adopté (*k*).

XXVIII. (Art. 134, 142, 143. — *Fausse monnaie. — Contrefaçon des sceaux, etc.*)

Les art. 142 et 143, relatifs à la contrefaçon des sceaux, poinçons, timbres et marques, présentent la première application qui soit faite, dans le projet, du système de déclassement. — L'art. 142 punit de la reclusion : 1° la contrefaçon des marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement, et l'usage de ces fausses marques ; 2° la contrefaçon des sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque et l'usage de ces fausses marques ; 3° enfin, la contrefaçon des sceaux, timbres ou marques d'un établissement particulier de banque ou de commerce, et l'usage de ces fausses marques. — L'art. 143 punit de la dégradation civique ceux qui, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques, en ont fait une application préjudiciable aux intéressés. — Le projet de loi substitue, dans l'art. 142, à la reclusion un emprisonnement de deux à cinq ans, et dans l'art. 143, à la dégradation civique un emprisonnement de six mois à trois ans.

Les infractions prévues par ces deux articles ne se présentent que très-rarement, et dans la plupart des cas les poursuites n'aboutissent qu'à des acquittements ou à des condamnations correctionnelles. — On n'y parle plus de la contrefaçon des marques des établissements particuliers de banque ou de commerce, par le motif que ces infractions se trouvent aujourd'hui punies par la loi spéciale du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique. — Le projet ouvre de plus, aux tribunaux correctionnels, la faculté de priver les coupables des droits mentionnés par l'art. 42, et de les placer sous la surveillance de la haute police. Enfin, il assimile la tentative des délits de contrefaçon aux délits eux-mêmes. — Ces dispositions accessoires sont pour ainsi dire une conséquence du déclassement ; et nous les verrons se reproduire dans les cas analogues que nous rencontrerons. — En effet, quand le fait punissable était rangé au nombre des cri-

(*i*) V. la *Tab. décenn. du Rec. des Lois et arrêts*, v° *Récidive*, n. 5, et le *Rép. gén. du Journ. du Pal.*, eod. v°, n. 144 et suiv.

(*j-k*) Cette rédaction diffère en certains points de celle qui a été soumise au Corps législatif. V. à ce sujet, *suprà*, note 2.

mes, la privation des droits et la surveillance étaient l'accessoire obligé de la peine infamante qui lui était infligée ; à l'avenir, les tribunaux auront la faculté de prononcer les peines accessoires ou d'en exonérer le coupable. La tentative était de plein droit assimilée au délit ; à l'avenir, pour que cette assimilation ait lieu, il faudra trouver dans la loi une disposition spéciale.

Les timbres-poste ne sont pas compris dans les énumérations de l'art. 143. La loi du 16 octobre 1849 ne punit que ceux qui ont sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, d'où il suit que la contrefaçon d'un timbre-poste ne tombe, à proprement parler, sous l'application d'aucune loi pénale. Nous assimilons cette contrefaçon à celle des sceaux et timbres de l'État, et nous punissons d'une peine égale les contrefacteurs et ceux qui auront sciemment fait usage du timbre contrefait. Le mot *sciemment*, peut-être inutile, a été ajouté par la Commission pour exprimer mieux cette pensée que l'erreur de bonne foi excluait toute culpabilité, et que celui qui, sans le savoir, aurait fait usage d'un timbre-poste contrefait, n'encourrait aucune peine.

L'honorable M. Millet nous a présenté sur l'art. 143 un amendement ainsi conçu : — « Les mêmes peines seront applicables à quiconque, sans altérer ni contrefaire les monnaies ayant cours légal en France, ou les monnaies étrangères, au cas prévu par l'art. 134, leur aura donné une couleur pouvant tromper sur leur nature métallique ou sur leur valeur, ou aura participé à l'émission, exposition ou introduction des monnaies ainsi colorées. » — Cet amendement a pour objet de fixer un point controversé de notre droit pénal, et de résoudre dans un sens conforme à la véritable portée de l'acte coupable la difficulté qui s'est produite quant à l'appréciation du simple fait de *blanchir* ou de *dorer* des monnaies de cuivre ou d'argent, sans leur faire subir aucune altération dans leur essence, et en leur conservant les caractères et signes indicatifs de leur valeur, tels que la puissance publique les a exprimés. — La jurisprudence et la doctrine sont partagées à cet égard (1) : les uns voient dans le fait le crime de fausse monnaie, puni par les art. 132, 133 et 134 ; les autres n'y voient qu'un simple délit de filouterie, puni par l'art. 401. — Votre Commission s'est associée à la pensée de l'amendement. La distinction entre la fabrication de fausse monnaie et le fait de blanchir ou de dorer des pièces de monnaie existe déjà dans d'autres législations. Ce dernier fait est moins grave que l'autre. Celui qui dore ou qui argente une pièce de monnaie commet une fraude punissable, mais il ne contrefait pas la monnaie et ne l'altère pas dans son essence. Le danger produit par la coloration ne peut être très-grave, puisque l'indication de la valeur réelle ressort en relief de la pièce elle-même, et permet de reconnaître la fraude au premier aspect. — Nous avons adopté l'amendement, mais comme il se rattache bien plus naturellement aux dispositions relatives à la fausse monnaie qu'à celles relatives à la contrefaçon des sceaux et des timbres, nous l'avons placé à la suite de l'art. 134, dans un paragraphe additionnel dont nous avons approprié la rédaction à la nouvelle place qu'il occupe. — Les amendements soumis au Conseil d'État ont été adoptés.

XXIX. (Art. 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164. — *Faux commis dans les passe-ports, permis de chasse, feuilles de route, et certificats.*)

§ 1er. *Passe-ports et permis de chasse.* — Les art. 153, 154 et 155 sont relatifs aux faux commis dans les passe-ports. Le projet apporte des modifications diverses à ces trois articles. — Il place d'abord les infractions relatives aux permis de chasse sur la même ligne que celles relatives aux passe-ports, et il attache une peine égale à ces deux faits qui n'accusent que la même criminalité. Jusqu'à présent, à défaut de disposition spéciale pour les permis de chasse, il fallait comprendre les faux dont ils étaient l'objet parmi les faux commis en écriture publique. L'exagération de la peine en assurait alors l'impunité, soit par le défaut de poursuite, soit par le défaut de condamnation. Nous en assurons au contraire la répression en mesurant plus équitablement la sévérité de la peine à la gravité du délit. Dans l'art. 153, le projet atténue la peine prononcée contre les faux commis dans les passe-ports, en réduisant à six mois au moins et trois ans au plus un emprisonnement qui pouvait varier d'un à cinq ans. — C'est un adoucissement expliqué par la moindre importance qu'ont les passe-ports en l'état de nos mœurs, de nos relations internationales et de nos moyens de locomotion.

Dans l'art. 154, le projet punit de trois mois à un an l'usage qu'aura fait un individu d'un passe-port ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien. — On peut dire sans crainte de se tromper que, pour les permis de chasse surtout, c'est là un délit qui doit se reproduire souvent, et par une omission évidente de la loi, il ne tombait jusqu'à aujourd'hui sous l'application d'aucune loi pénale ; il y avait utilité à combler cette lacune.

Dans le même art. 154, le projet substitue la peine d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus à celle d'un emprisonnement de six jours au moins à un mois au plus, qui était prononcée contre les logeurs ou aubergistes qui inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux. — C'est une légère aggravation justifiée par la multiplicité de ces sortes de délits, et par les facilités qu'y rencontrent ceux qui ont intérêt à échapper à toute surveillance. — L'obligation imposée aux logeurs d'inscrire exactement sur leurs registres le nom des personnes qu'ils logent trouve aujourd'hui dans le Code pénal une triple sanction. — L'art. 73 impose une responsabilité civile aux aubergistes et hôteliers qui ont omis d'inscrire sur leurs livres le nom de l'auteur d'un crime ou d'un délit, qu'ils ont logé chez eux pendant plus de vingt-quatre heures. — L'art. 475 punit l'omission d'inscription de peines de simple police. — Enfin, l'art. 154 punit d'une peine correctionnelle l'inscription sous un nom faux ou supposé. — Il résulte de cette combinaison de textes que l'omission volontaire n'est pas plus punie que l'omission involontaire. Elle est cependant bien plus coupable, et à une époque où la rapidité des transports favorise si puissamment la fuite des coupables, et où les traces qu'ils laissent chez les logeurs sont souvent l'unique moyen de les atteindre, il importait de donner une sanction nouvelle au devoir des hôteliers et des aubergistes. Nous le faisons, en assimilant à l'inscription sous un faux nom l'omission volontaire et de connivence, et nous la punissons de la même peine, en rédigeant le dernier paragraphe de l'art. 154 de la manière suivante : — « Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus. »

Enfin, dans l'art. 155, le projet remplace par un emprisonnement d'un an au moins à quatre ans au plus, la peine du bannissement prononcée contre l'officier public qui, instruit de la supposition de nom, a néanmoins délivré un passe-port sous le nom supposé. — Ici l'atténuation s'explique par la nature même de la peine qui était attachée à l'infraction. Le bannissement est une peine exclusivement réservée aux délits politiques ; il serait souvent difficile d'en obtenir l'application à un délit ordinaire et de droit commun ; et, s'il est vrai que quelquefois la délivrance d'un passe-port sous un nom supposé ait pour but de favoriser une évasion conseillée par des raisons politiques, le plus souvent ce délit n'est inspiré que par de tout autres motifs. D'ailleurs, l'emprisonnement et les peines accessoires qui remplaceront le bannissement nous paraissent correspondre suffisamment et dans tous les cas à la gravité du délit.

Dans ce même art. 155, le Code pénal punit seulement les officiers publics qui *délivreront* un passe-port à une personne qu'ils ne connaissent pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus. — Avec cette rédaction, il est des cas qui peuvent échapper à une répression légitime. Ainsi, aux termes de la loi du 14 vent. an IV, les préfets ont seuls qualité pour délivrer les passe-ports à l'étranger. Ils les délivrent sur une attestation donnée par les maires, ou, à Paris, par les commissaires de police, qui, lorsqu'ils ne connaissent pas personnellement les individus, doivent faire attester leurs noms et qualités par deux citoyens à eux connus. — Admettez qu'un maire donne cette attestation sans connaître l'individu, sans se faire attester à lui-même ses noms et qualités, ou même en favorisant sciemment une supposition de nom ; admettez ensuite qu'un préfet délivre le passeport à l'étranger sur cette attestation. — Le fait sera consommé, et cependant le préfet ne sera pas coupable, car sa bonne foi sera évidente, et il n'aura négligé aucune des prescriptions de la loi. Le maire ne sera pas punissable, car s'il a fait délivrer le passe-port, il ne l'a pas délivré lui-même, et l'art. 155 ne le comprend pas dans son texte. — Nous avons proposé de modifier cet article en ce sens qu'il puisse atteindre également les officiers publics qui *délivreront* ou ceux qui *feront délivrer* un passe-port.

§ 2. *Feuilles de route.* — Les art. 156, 157 et 158 sont relatifs aux faux commis dans les feuilles de route. Le projet y apporte des modifications analogues à celles que nous venons de parcourir. — Comme dans les articles précédents, il substitue l'emprisonnement au bannissement partout où cette peine se rencontre, et il incrimine l'usage qu'aurait fait un individu d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien. — Ici, le déclassement s'explique d'autant mieux qu'il y avait peut-être une sévérité excessive à considérer comme un crime le faux commis dans une feuille de route, par cela seul qu'il avait causé quelque préjudice au Trésor. — L'honorable M. Millet nous a demandé de n'accorder aux tribunaux la faculté de prononcer la peine accessoire de la privation de droits et de la surveillance que dans les deux derniers cas prévus par l'art. 156, et non dans le premier. — Il a donné pour raison qu'on s'explique très-bien l'application des art. 42 et 44 du Code pénal dans les deux derniers cas, soit à raison de la gravité des actes, soit parce que les dispositions de ces articles les atteignent aujourd'hui ; mais qu'on ne la comprend guère dans le premier cas, qui n'est aujourd'hui qu'un délit, et pour lequel on propose même de modérer la peine. — L'amendement de M. Millet a été adopté.

§ 3. *Certificats.* — Les art. 159, 160 et 161, s'appliquent aux faux commis dans les certificats. — Le point de départ des modifications que le projet y apporte, c'est la substitution de l'emprisonnement au bannissement pour le cas où un médecin délivre un faux certificat en se laissant corrompre par des dons ou par des promesses. — Sans doute ce fait a sa gravité ; mais, le plus souvent, les jurés reculent devant la rigueur de la peine. On se souvient d'ailleurs que la pensée générale du projet est de ne conserver la peine du bannissement que pour les délits politiques. — En ne punissant plus que de l'emprisonnement la délivrance d'un certificat obtenu d'un médecin par la corruption, on était naturellement conduit, pour maintenir la gradation, à modifier la peine prononcée par la loi dans le cas où le médecin a délivré le faux certificat sans y être déterminé par des dons ou par des promesses. Ce fait était puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; il ne le sera plus que d'un emprisonnement de six mois à trois ans. — On a dû aussi, pour maintenir la gradation pénale, modifier la peine prononcée par l'art. 159 contre l'individu qui fabrique lui-même un faux certificat dans son intérêt et pour son propre compte. Ce fait était puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; et il ne le sera plus que d'un emprisonnement d'un an à trois ans. Même ainsi réduite, cette peine nous paraît être encore en rapport avec la criminalité de l'acte auquel elle s'attache.

L'art. 161 prévoit le cas de la fabrication d'un faux certificat sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, dans le but de s'attirer du crédit ou de la bienveillance. Il en résulte que si, au lieu d'emprunter le nom d'un fonctionnaire public, le faussaire a emprunté celui d'une personne recommandable et haut placée ; si, par exemple, étant domestique, il a emprunté le nom de son maître, il fait autant et quelquefois davantage dans l'intérêt qu'il poursuit, mais il n'encourt aucune peine. — Le projet propose de placer ce fait au nombre des infractions coupables, en le punissant seulement de quinze jours à six mois d'emprisonnement. Seulement, au lieu de punir également la fabrication et l'usage du faux certificat, le projet croyait devoir n'incriminer que l'usage. Il nous a semblé que la criminalité était la même dans les deux cas, et, voulant conserver d'ailleurs une concordance entière entre le reste de l'article et le paragraphe additionnel qu'il va recevoir, nous avons rédigé ce paragraphe en ces termes : — « Si le certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la peine sera de quinze jours à six mois d'emprisonnement. »

§ 4. *Disposition commune.* — Les changements apportés à l'art. 164 ont pour objet de permettre à la jus-

(1) V. *Tab. gén.*, Devill. et Gilb., v° *Fausse monnaie*, n. 8 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, *eod. v°*, n. 35 et suiv.

tice de prononcer dans tous les cas, et dans une juste mesure, contre les coupables de faux, la peine accessoire de l'amende. D'après la rédaction de cet article dans le Code pénal, la condamnation à l'amende ne pouvait dépasser cent francs que lorsque le faux avait eu pour but et pour résultat de se procurer un bénéfice illégitime supérieur, auquel cas elle pouvait être portée jusqu'au quart de ce bénéfice. — Mais le bénéfice espéré ou obtenu n'est pas toujours facile à apprécier. Le faux peut être quelquefois inspiré par l'intention de nuire à autrui plutôt que par celle d'en retirer soi-même un avantage. Le préjudice qu'il entraîne peut n'être qu'un préjudice moral. Et pour tous ces cas, il fallait ouvrir au juge une nouvelle latitude pour l'application de l'amende. Le projet le fait en maintenant le minimum de cent francs tel qu'il est aujourd'hui, et en fixant un maximum de trois mille francs pour les cas où le faux n'aurait pas eu pour son auteur un bénéfice illégitime supérieur et parfaitement appréciable. — L'honorable M. Millet nous a fait remarquer que l'art. 164 s'applique à tous les faits prévus par les art. 132 et suivants, relatifs aux faux, et que ces faits constituent les uns des crimes et les autres des délits. Il a pensé, en conséquence, que, pour mettre la rédaction de l'art. 164 en harmonie avec ceux auxquels il se rapporte, il fallait ne pas se contenter de parler dans cet article des *auteurs du crime*, mais parler à la fois des *auteurs du crime ou du délit*. — Son amendement a été adopté. — Les amendements soumis au Conseil d'Etat ont été adoptés, sauf un léger changement de rédaction dans l'art. 161.

XXX. (Art. 174. — *Concussions.*)

D'après l'art. 174, la concussion est un crime ou un délit, selon qu'elle est commise par les fonctionnaires eux-mêmes ou par leurs commis et préposés. — On se rend aisément compte des motifs qui ont fait établir cette distinction. Le projet la conserve, mais il propose d'en établir une seconde qui ne soit plus fondée sur la qualité des personnes, mais sur l'importance des sommes indûment perçues. La concussion commise par les fonctionnaires serait punie de la réclusion, et par conséquent demeurerait un crime toutes les fois que la totalité des sommes indûment exigées serait supérieure à trois cents francs. En dessous de cette somme, la concussion deviendrait un délit et ne serait punie que d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — Il est impossible de contester l'utilité pratique de cette division nouvelle. On ne voit plus guère aujourd'hui de grandes concussions, et ce n'est le plus souvent que chez des fonctionnaires d'un ordre tout à fait inférieur, et pour des sommes le plus souvent très-minimes et réduites à quelques francs, que cette infraction se rencontre; mais on peut se demander si la différence de qualification du même fait, selon l'importance du préjudice qui en résulte, est bien conforme aux principes et surtout en harmonie avec le système général de notre Code. Il semble, de prime abord, que la criminalité d'un acte ne doit se mesurer qu'à la perversité de l'agent, et qu'elle ne varie pas avec l'étendue du préjudice qui en résulte. Et cependant, s'il n'y avait rien de vrai dans l'opinion contraire, comment comprendrait-on qu'elle fût si généralement répandue? Dans les jugements qu'on porte sur les plus grands crimes comme sur les plus petits délits, le résultat qu'ils ont atteint est toujours pris en grande considération. — D'ailleurs, la législation nous offre déjà des exemples dans lesquels la peine s'atténue en raison de la minimité du préjudice. Ainsi, dans le Code pénal ordinaire, la soustraction commise par un dépositaire de deniers publics est punie des travaux forcés si la somme ou la valeur soustraite est supérieure à trois mille francs, et le même fait n'est puni que de l'emprisonnement si la somme ou la valeur soustraite ne s'élève pas à ce chiffre. Ainsi encore, dans le Code de justice maritime, le vol ordinaire, puni des peines les plus rigoureuses, n'est plus puni que de l'emprisonnement si la valeur de l'objet volé n'excède pas 40 francs. — La modification proposée pour l'art. 174 ne sera donc qu'une nouvelle application d'un principe déjà admis dans notre droit, et à cause des avantages qui en résulteront, nous avons l'honneur, à la très-grande majorité, de vous proposer de l'admettre.

Un paragraphe additionnel placé à la suite de cet article a pour objet de faire disparaître une difficulté d'interprétation à laquelle il avait donné lieu. — On se demandait si les greffiers, les notaires, les avoués, les huissiers, auxquels appartient incontestablement le caractère d'officiers publics, commettaient le crime de concussion lorsqu'ils exigeaient des *taxes* supérieures à celles qui leur sont dues d'après les tarifs. Le texte de l'art. 134 paraissait, par sa généralité, assez applicable à ce cas, car il comprend dans ses termes tous les officiers publics, et il semble voir la concussion dans toute perception excessive de droits ou salaires; mais cette interprétation était trop rigoureuse; elle s'écartait peut-être aussi de l'esprit de la loi, qui, en désignant d'une manière générale les fonctionnaires et les officiers publics, a eu principalement en vue ceux qui sont chargés d'une recette publique, ou qui, pour commettre leur exaction, abusent du caractère et de l'autorité dont ils sont revêtus. — La jurisprudence a quelquefois établi une distinction qui nous paraît sage et qu'il convient d'introduire dans la loi, afin que désormais le sens en soit irrévocablement fixé (m). — Si l'officier ministériel, notaire, avoué, greffier ou huissier, exige un salaire supérieur à celui qui lui est alloué par la loi, il ne commettra qu'une contravention disciplinaire, punissable d'après les lois spéciales relatives à ces sortes d'infractions. Si, au contraire, il est chargé par la loi d'opérer une recette, soit pour le compte du Trésor, comme les greffiers en ce qui concerne les droits qu'ils perçoivent pour l'État, soit pour le compte des particuliers, comme les commissaires priseurs ou les huissiers dans les cas d'adjudications dont ils doivent recevoir le prix, la perception de toute somme excédant ce qui leur est légitimement dû sera une concussion. Dans ces circonstances on retrouve l'abus du mandat légal, autorisant l'aggravation de peine attachée à la perception illégitime. — L'honorable M. Millet voulait modifier cet article en disant qu'il n'y aurait concussion pour les officiers ministériels que lorsque le fait aurait été commis à l'occasion des recettes *de deniers publics* dont ils sont chargés par la loi. — Les explications qui précèdent montrent que cette restriction n'est ni dans la pensée du projet, ni dans la nôtre. Il est indifférent que les deniers perçus le soient pour le compte de l'État ou pour celui des particuliers. Le caractère aggravant de la perception illégitime est dans l'abus d'autorité, et cet abus existe toutes les fois que l'officier ministériel est *chargé par la loi* de faire la perception.

XXXI. (Art. 179, 183. — *Corruption de fonctionnaires publics.*)

La nouvelle rédaction de l'art. 179 n'a d'autre but que de la mettre en complète harmonie avec l'art. 178, qui la précède. Dans celui-ci, le Code pénal punit le fonctionnaire qui s'est laissé corrompre, soit pour faire un acte de son ministère, soit pour s'en abstenir. L'action et l'abstention sont donc, et avec raison, placées sur la même ligne. — Dans l'art. 179, le Code pénal a voulu punir le corrupteur à l'égard du fonctionnaire corrompu, et, par une erreur évidente, ne s'occupant plus que du corrupteur obtenant ou cherchant à obtenir l'*action* du fonctionnaire, il a négligé le corrupteur cherchant à obtenir son *abstention*. — Le projet répare cette omission, et met ainsi un terme à l'impunité qui, à défaut de disposition légale, a protégé jusqu'à ce jour des actes de ce genre.

L'ensemble des dispositions relatives à la corruption des fonctionnaires ne comprend, dans ses diverses applications, que les fonctionnaires publics de l'ordre administratif ou judiciaire et les agents préposés d'une administration publique. Un arbitre, un expert, nommé par le tribunal ou par les parties, ne peuvent évidemment rentrer sous aucune de ces dénominations. Et cependant, la corruption pratiquée auprès d'eux est aussi coupable et aussi dangereuse que celle pratiquée auprès des magistrats eux-mêmes. Un arbitre rend de véritables décisions judiciaires, un expert les prépare par l'opinion qu'il consigne dans ses rapports. S'ils mentent à leur conscience, s'ils trahissent à prix d'argent les intérêts sacrés qui leur sont confiés, il est juste qu'ils soient punis, et que le châtiment qui les atteindra atteigne également ceux qui les auront corrompus ou qui auront tenté de les corrompre. — Nous avons cru pouvoir leur infliger la même peine qu'aux juges ordinaires, et nous avons proposé, sur l'art. 183, un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Tout expert ou arbitre nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. — Le corrupteur sera puni de la même peine. » — L'amendement, soumis au Conseil d'Etat, a été adopté, sauf une légère modification.

XXXII. (Art. 222, 224, 225, 228, 229, 230. — *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité, etc.*)

Le projet de loi crée d'abord une incrimination nouvelle, qui prend sa place dans l'art. 222, et en vertu de laquelle l'outrage par écrit, lorsqu'il s'adresse à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, se trouve puni, ainsi que l'était déjà l'outrage par paroles. — Ce but simple et rationnel ne fut pas bien compris à l'origine; nous espérons que les explications dans lesquelles nous allons entrer ne permettront plus de se tromper sur son caractère. — Des dispositions combinées du Code et des lois du 19 mars 1819 et du 25 mars 1822 il résulte que les divers outrages qui peuvent être dirigés contre les agents de l'autorité sont punis, à l'exception d'un seul. — Ainsi, la loi de 1819 punit les outrages rendus publics à l'aide des moyens spécialement déterminés par son art. 1er. — La loi de 1822 punit d'une manière générale les outrages rendus publics par quelque moyen que ce soit. — Enfin, le Code pénal punit les outrages non publics commis par paroles, gestes, menaces ou violences; il les classe et les échelonne selon leur nature, la condition de la personne outragée, le lieu et les circonstances dans lesquels ils se produisent, soit à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, soit en frappant un représentant de l'autorité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Mais il ne punit pas les outrages commis par écrit. — Cependant un écrit, un emblème, un dessin injurieux adressé à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, même alors qu'ils ne sont pas rendus publics, peuvent constituer un outrage aussi grave que l'outrage par paroles. — La Cour de cassation n'avait pas hésité d'abord à assimiler l'outrage par écrit à l'outrage par paroles. Elle avait dit dans un de ses arrêts : « Qu'il n'existe aucune raison de soustraire l'outrage commis par lettre missive ou par écrit non rendu public à l'application des art. 222 et 223; que l'outrage écrit a un caractère de préméditation qui ne permet pas de le ranger parmi les outrages par gestes ou menaces; qu'il doit donc être assimilé à l'outrage par paroles; qu'en effet, l'écriture n'est qu'une parole écrite; que l'art. 222 n'a point exclu cette interprétation, et que les termes n'en sont point limitatifs. » — Mais, un peu plus tard, elle est revenue sur cette jurisprudence, et elle a dit, dans un autre arrêt, « que l'art. 222 ne comprend pas les outrages ou injures contenus dans une lettre adressée à un fonctionnaire, et dont il a seul connaissance; qu'en effet, le mot *parole* doit être pris dans son sens propre et dans son acception vulgaire, et qu'il ne doit dès lors être appliqué qu'aux mots articulés et prononcés de vive voix; que les tribunaux ne peuvent étendre les dispositions pénales des lois..., et qu'il n'appartient qu'au législateur d'en combler les lacunes (n). » — Telle est précisément la lacune signalée par la Cour suprême, que le projet de loi a pour but de combler.

Il paraît difficile de contester que l'outrage par écrit contenu dans une lettre missive ou résultant d'un dessein injurieux n'ait un caractère de gravité suffisant pour mériter une punition. Sans doute le magistrat outragé pourra souvent couvrir l'outrage de son mépris et se croire vengé en lui infligeant lui-même la peine du feu; mais si le soin de sa dignité et de son autorité aussi bien que des nécessités de circonstances le portent à demander à la loi une protection, cette protection ne doit pas lui faire défaut. — Enfin, comment pourrait-on expliquer la raison pour laquelle l'outrage par paroles serait puni et l'outrage par écrit ne le serait pas? — Une fois le principe admis et lorsqu'on passe à l'application, il devient nécessaire de caractériser d'une manière très claire l'outrage par écrit non rendu public, afin que la loi ne puisse pas être

(m) V. *Tab. gén.*, Devill. et Gilb., v° *Concussion*, n. 5, et *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, *eod. v°*, n. 53 et suiv.

(n) V. *Tab. gén.*, Devill. et Gilb., v° *Outrage*, n. 28, 29 et 30; *Tab. décenn.*, *eod. v°*, n. 15; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, *eod. v°*, n. 31 et suiv.

appliquée à des cas qu'elle n'a pas l'intention de prévoir, et notamment à la correspondance épistolaire et aux mémoires ou notes que chacun est libre d'écrire, à la condition de n'en pas faire un usage qui tombe sous l'application de la loi. — A nos yeux, l'outrage par écrit se caractérise par deux faits décisifs, sans lesquels il n'existe pas : le premier, c'est qu'il parvienne à la connaissance de celui qui en est l'objet ; le second, c'est que ce résultat soit obtenu par la volonté de la personne incriminée. De telle sorte que, si un écrit outrageant parvient à un magistrat sans la volonté de son auteur, mais au contraire par le fait d'un tiers, ce n'est pas l'auteur de l'écrit, mais celui qui se l'est approprié pour en faire un usage coupable, que la loi doit atteindre. — Ce double caractère n'appartient pas uniquement à l'outrage par écrit, il convient également à l'outrage verbal : telle est la pensée que l'art. 222 a voulu rendre en se servant du mot *reçu*, et la jurisprudence l'a fidèlement interprété dans ce sens. Toutefois, pour l'outrage par écrit, nous avons cru devoir préférer le mot *adressé* au mot *reçu*, parce qu'il nous a paru exprimer d'une manière encore plus claire et plus précise l'esprit et le but de la loi. —Votre commission a également inséré dans sa rédaction les mots *directement ou indirectement*, par cette raison que la disposition ne peut être efficace qu'à la condition d'embrasser également l'envoi de l'écrit injurieux fait au magistrat lui-même et l'envoi fait à sa femme, à sa fille, à son fils, ou à toute autre personne qui, par sa situation à son égard, ne pourra l'avoir reçu que pour être un intermédiaire presque forcé.

Il nous reste à expliquer celui de nos amendements qui n'a pas été admis. — Le Code pénal punit tous les outrages, sans aucune condition de publicité. S'il y avait publicité, l'outrage par parole ou par écrit rentrerait sous l'application de la loi de 1819 ou de 1822. C'est par ces motifs que nous avions demandé par un amendement la suppression des mots « *non rendu public* », dans le troisième paragaphe de l'art. 222 du projet de loi ; ces mots nous paraissaient inutiles, puisque cet article s'applique essentiellement aux outrages non publics. Aussi nous croyons devoir exprimer le regret que le Conseil d'État n'ait pas adopté notre amendement. — Les considérations qui précèdent expliquent les motifs du rejet de divers amendements qui nous ont été proposés sur ce paragraphe. — M. Bucher de Chauvigné en voulait le rejet absolu. — L'outrage par écrit nous a paru aussi punissable que l'outrage par paroles.

M. Millet voulait qu'il fût dit que l'outrage par écrit serait puni *même lorsqu'il n'avait pas été rendu public par un des moyens énoncés en l'art.* 1^er^ *de la loi du* 19 *mars* 1819. — Cette mention était inutile, puisque l'art. 222 s'applique à toute espèce d'outrage non rendu public, sans distinction. — Il voulait de plus que l'écrit fût puni *lorsqu'il avait été communiqué par son auteur à une ou plusieurs personnes*. — Cette incrimination s'écarterait de la pensée de la loi. De deux choses l'une : ou la communication faite à une ou plusieurs personnes n'a qu'un caractère privé et confidentiel, et alors il n'y a pas d'outrage ; ou cette communication a pris un caractère suffisant de publicité, et alors le fait tombe sous l'application de la loi de 1822.

MM. Darimon, Hénon, Jules Favre, Picard et Emile Ollivier, nous ont demandé de déclarer, dans l'art. 222, que l'outrage ne sera punissable qu'autant que les paroles qui le constituent auront été proférées en présence du magistrat outragé, ou que l'écrit et le dessin lui auront été adressés directement et volontairement. — En ce qui concerne la première partie de l'amendement, les mots *en présence du magistrat outragé* nous ont paru trop absolus. Pour que l'outrage ait été reçu, il suffit que les paroles aient été entendues par le magistrat offensé, et il peut arriver qu'il les entende sans qu'elles soient précisément proférées en sa présence. — En ce qui concerne la partie de l'amendement relative à l'outrage par écrit, nous croyons devoir dire que la pensée de la commission ne s'éloigne pas sensiblement de celle qui a inspiré ses auteurs, et nous pensons que la rédaction qu'elle a adoptée est de nature à leur donner satisfaction, au moins sur le point principal de la modification qu'ils proposaient au projet de loi.

L'amendement de M. Darimon et de ses collègues contient un second paragraphe ainsi conçu : « La dénonciation contre un fonctionnaire public ne pourra jamais être réputée outrage lorsqu'elle sera adressée à l'autorité compétente. — La preuve des faits allégués ne sera refusée sous aucun prétexte. » — Cet amendement n'a qu'un rapport éloigné avec l'ordre de faits dont il est question dans les art. 222 et suivants. Il est lui-même complexe et se divise en deux parties : celle qui tend à faire déclarer que la dénonciation ne soit jamais confondue avec l'outrage, et celle qui veut faire admettre dans tous les cas la preuve des faits allégués. — Sur la première partie, nous faisons remarquer que, s'il est vrai que tout citoyen ait le droit, dans des formes déterminées, de dénoncer les actes d'un fonctionnaire à l'autorité compétente, et que l'exercice de ce droit ne devienne un délit que lorsque la dénonciation a été jugée calomnieuse, il serait difficile d'affirmer *à priori* qu'elle ne pourra jamais être réputée outrage, ne fût-ce, par exemple, que dans le cas où, en même temps qu'elle serait adressée à l'autorité compétente, elle recevrait une publicité telle, qu'elle pût acquérir le caractère d'outrage public. — Sur la seconde partie, nous disons qu'il serait téméraire de toucher incidemment aux principes qui régissent l'admissibilité de la preuve dans ces matières. — Y a-t-il outrage? En aucun cas la preuve de la vérité des imputations outrageantes ne peut être admise. — Y a-t-il diffamation? La preuve, toujours refusée envers les simples particuliers, est toujours admise envers les fonctionnaires, dans les conditions et selon les modes réglés par les lois de 1819, de 1822, et par le décret du 17 février 1852. — Y a-t-il dénonciation calomnieuse? La solution réside dans l'application des règles et des principes relatifs à ce genre de délit. — Ces principes sont que la fausseté des faits dénoncés doit être préalablement établie par l'autorité compétente, et que, même cette fausseté étant établie, le tribunal appelé à statuer sur le délit de dénonciation doit encore examiner, mais se borner à examiner, si le dénonciateur est de bonne foi, ou s'il a agi méchamment et dans l'intention de nuire. — Ainsi la recherche de la vérité ou de la fausseté des faits allégués se fait d'abord dans l'instruction judiciaire, et dans la décision qui la suit, si ces faits sont de la compétence de l'autorité judiciaire ; elle se fait dans dans l'instruction administrative, si les faits dénoncés sont purement administratifs ; mais quand l'autorité compétente s'est prononcée, il ne doit plus être permis de remettre en question la vérité ou la fausseté des faits eux-mêmes. Cette question ayant été déjà appréciée et jugée par l'autorité dans les attributions de laquelle elle rentre, il serait contraire aux principes, il pourrait être dangereux de la débattre de nouveau ; le tribunal saisi du délit de dénonciation doit respecter la décision rendue, et l'instruction et les débats devant lui ne doivent plus porter que sur la question de savoir si l'élément essentiel du délit existe, c'est-à-dire si le dénonciateur a agi de mauvaise foi et avec une intention criminelle. — Ce sont là les principes posés par une jurisprudence constante de la Cour de cassation ; nous les croyons sages et juridiques, et ce serait les contredire ou les ébranler que de proclamer d'une manière générale, avec les auteurs de l'amendement, que la preuve des faits dénoncés ne pourra être refusée sous aucun prétexte.

L'honorable M. Millet nous a proposé, sur l'art. 224, un amendement ainsi conçu : « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, *ou par écrit ou dessin, ainsi qu'il est dit au* § 3 *de l'art.* 222, à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, sera puni, etc. » — Il nous a fait remarquer que la disposition nouvelle qui incrimine l'outrage par écrit envers les fonctionnaires désignés en l'art. 222 semble devoir amener une disposition semblable à l'égard des outrages envers les autres dépositaires de l'autorité et de la force publique désignés aux art. 224 et 225. — La pensée générale de la loi a été d'accorder une protection à tous les agents du Gouvernement contre les outrages par paroles, gestes ou menaces, dont ils pouvaient être l'objet. — La pensée générale du projet est d'assimiler l'outrage par écrit à l'outrage par paroles. — Pourquoi ne pas faire cette assimilation dans tous les cas, en continuant, comme pour l'outrage par paroles, à graduer la sévérité de la peine selon la dignité, le rang et la situation du fonctionnaire ou de l'agent outragé ? — Ces raisons nous ont paru concluantes, et nous avons accepté l'amendement ; mais le Conseil d'État ne l'ayant pas adopté, votre Commission n'a pas cru devoir persister dans sa première résolution.

Dans les art. 224, 225 et 230, le projet aggrave les peines prononcées contre les délits qui y sont prévus. — Dans l'art. 224, il modifie de plus la définition des agents qui y sont désignés, afin de lever quelques doutes que la pratique avait fait naître, et de comprendre mieux tous ces agents dans la protection qui leur était destinée. — On s'était en effet demandé si la qualification d'*agent dépositaire de la force publique* comprenait suffisamment les surveillants des halles et marchés, les gardiens des maisons centrales, les agents des contributions indirectes et d'autres encore (*o*). — On prévient toute incertitude en empruntant à l'art. 230 ces expressions plus générales : *Tout citoyen chargé d'un ministère de service public*, et en les répétant dans l'art. 224, qui n'avait certainement voulu faire aucune restriction.

Les trois aggravations de peine prononcées par les art. 224, 225 et 230, nous semblent se justifier d'elles-mêmes. — L'art. 224 ne punissait que d'une amende de seize francs à deux cents francs l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à un officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique. L'emprisonnement peut être quelquefois nécessaire, selon la gravité des cas. Le projet y pourvoit en déclarant que la peine pourra être d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une amende de seize francs à deux cents francs. — L'art. 225 ne punissait l'outrage dirigé contre un commandant de la force publique que d'un emprisonnement de six jours à un mois. Nous lui substituons l'emprisonnement de quinze jours à trois mois, qui nous paraît mieux en rapport avec l'importance que le délit peut acquérir, selon les circonstances dans lesquelles il se produit et selon le rang qu'occupe le commandant auquel il s'adresse. — Enfin l'art. 230 porte à la peine de l'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs celle de l'emprisonnement d'un mois à six mois qui était prononcée contre ceux qui se rendent coupables de certaines violences envers certains agents de l'autorité. — Une simple comparaison de l'art. 230 avec l'art. 311 suffit pour justifier cette aggravation. — L'art. 311 punit les simples coups envers un particulier d'un emprisonnement de six jours à deux ans. L'art. 230 ne les punissait que d'un mois à six mois quand ils avaient été portés à un agent de l'autorité. La peine était moindre quand le délit était plus grave ; il fallait faire disparaître cette anomalie.

L'art. 228 est le seul, dans la série de ceux relatifs aux outrages envers les agents de l'autorité, qui prononce une peine infamante, la dégradation civique. Cette peine est prononcée dans le cas où un individu, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal. Le projet propose de lui substituer la peine de cinq ans d'emprisonnement, avec faculté pour le tribunal de priver le coupable des droits mentionnés en l'art. 42. — Il sera facile d'établir que cette substitution n'est qu'apparente, que la qualification seule sera changée, et que ce changement se justifie par des considérations toutes spéciales. — La substitution n'est qu'apparente : en effet, aux termes de l'art. 35 du Code pénal, toutes les fois que la dégradation civique est prononcée comme peine principale, les tribunaux peuvent prononcer comme peine accessoire un emprisonnement dont la durée peut aller jusqu'à cinq ans. Cette disposition, introduite dans le Code pénal en 1832, a eu évidemment pour objet de corriger ce que, dans la plupart des cas, la peine de la dégradation civique réduite à elle-même avait d'insuffisant et d'inefficace. Ainsi, sous l'empire de l'art. 228 tel qu'il est aujourd'hui, le coupable peut être condamné principalement à la privation de droits qu'entraîne la dégradation civique, et accessoirement à un emprisonnement qui peut aller jusqu'à cinq ans. Avec la modification proposée, le coupable pourra être condamné principalement à la peine de cinq ans d'emprisonnement, et accessoirement à la privation des droits mentionnés à l'art. 42. — On voit qu'en réalité la peine demeure à très-peu près la même, seulement l'emprisonnement devient la peine principale, et c'est plus conforme à la vérité des choses, car le plus souvent la prison affecte bien autrement le coupable qu'une simple privation de droits ; le changement a, de plus, l'avantage de permettre aux tribunaux au sein desquels l'offense a été commise de réprimer eux-mêmes immédiatement l'atteinte qui a été portée à la dignité de leur audience.

(*o*) V. *Tab. gén.*, Devill. et Gilb., v° *Outrage*, n. 68 et suiv. ; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, *eod. v°*, n. 112 et suiv.

Nous avons ainsi parcouru toutes les modifications proposées par le projet ou par les auteurs d'amendements, relativement aux outrages commis envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Expliquons maintenant comment nous avons été conduits à prendre nous-mêmes l'initiative de quelques autres. — Les art. 222 et 223, qui, dans leur ensemble, punissent les outrages faits par paroles, gestes ou menaces, ne s'appliquent qu'aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire. Les jurés n'y sont pas compris. L'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 a réparé cette omission pour les outrages publics commis envers eux ; il est utile de la réparer aussi pour les outrages non publics dont ils pourraient être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Par la nature même de ces fonctions, les jurés sont plus exposés que personne aux menaces écrites ou verbales de ceux dont ils tiennent ou dont ils ont tenu le sort dans leurs mains. Lorsqu'ils participent en quelque sorte à l'autorité de la magistrature, il est juste de leur faire partager avec elle la protection de la loi. Nous l'avons fait en les nommant, dans les art. 222 et 223, à côté des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire. — L'art. 223 punit l'outrage par gestes ou menaces envers un magistrat. L'art. 228 punit les coups. Entre les menaces et les coups, il est des voies de fait ou de violences qui ne rentrent précisément dans aucune des expressions employées par la loi, et qu'on ne voudrait pas laisser impunies. Tel est le fait de cracher à la figure d'un fonctionnaire, de déchirer sa robe, d'arracher ses insignes, de le saisir au corps, de le secouer avec violence, et même de le renverser. Ces violences et voies de fait sont rares sans doute envers les magistrats ou fonctionnaires d'un ordre élevé, mais elles le sont moins envers des agents de la force publique ou des citoyens chargés d'un service public, et comme l'art. 230, qui punit les violences envers ces agents, s'en réfère à l'art. 228 pour leur définition, la difficulté existait pour les uns comme pour les autres. Nous la faisons disparaître pour les deux cas, en disant, dans l'art. 228 : « Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, *ou commis toute autre voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances*, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. » — Cette addition sera plus utile que l'incrimination de la tentative de coups qui était proposée par le projet. — Les amendements soumis au Conseil d'État ont été adoptés.

XXXIII. (Art. 239, 240, 241. — *Évasion de détenus.*)

Dans la distribution des peines qui s'appliquent à l'évasion, le Code pénal considère d'abord la gravité du fait pour lequel le prisonnier est détenu ; il varie ensuite la peine selon qu'il s'agit des évadés eux-mêmes, ou de ceux qui sont préposés à leur garde, ou des tiers qui ont favorisé leur évasion. — Le projet propose d'effacer la peine de la reclusion dans l'art. 239, et de ne punir que d'un emprisonnement les préposés à la garde des prisonniers qui auront de connivence favorisé leur évasion, alors qu'ils étaient poursuivis ou condamnés pour un crime de nature à entraîner une peine temporaire. — Il propose, dans l'art. 240, de substituer la peine de la reclusion à celle des travaux forcés à temps pour ceux qui, dans les mêmes conditions, auront favorisé l'évasion des prisonniers poursuivis ou condamnés pour crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles. — Nous n'avons pas cru devoir accepter ces modifications ; il y a, en effet, dans toutes ces espèces, des prisonniers poursuivis ou condamnés pour les crimes les plus graves ; il y a la qualité de ceux qui favorisent l'évasion et qui sont préposés à leur garde ou à leur conduite ; il y a là connivence. La gravité est partout, elle doit rester dans la qualification du fait et dans la peine.

Nous avons mieux compris les propositions du projet dans le cas de l'art. 241. — Ici, il ne s'agit plus des préposés à la conduite ou à la garde des prisonniers. Ce sont des tiers, quelquefois mus par des sentiments généreux, que l'intérêt public n'approuve pas, mais que la nature excuse. — La loi a déjà fait la part des situations, puisqu'elle ne punit ni l'évadé ni les tiers qui ont favorisé cette évasion, lorsqu'il n'y a eu ni violence ni bris de prison. Il est juste de la faire encore, même au cas où les tiers ont fourni des instruments propres à briser les chaînes du prisonnier, et nous avons approuvé les dispositions qui atténuent la peine de l'emprisonnement déjà existant, ou qui remplacent la reclusion par l'emprisonnement, selon la diversité des cas prévus dans les art. 238, 239 et 240.

L'honorable M. Bucher de Chauvigné a proposé d'exempter de toute peine les ascendants, descendants ou parents jusqu'au huitième degré, qui auront facilité ou procuré l'évasion dans les cas des art. 239 et 240. — Nous n'avons pas cru qu'il fût possible d'autoriser un parent, quel qu'il fût, mais surtout lorsqu'il est éloigné au huitième degré, de tenter impunément de soustraire un accusé ou un condamné à la justice. L'amitié pourrait réclamer le même privilége, et autant vaudrait promettre l'impunité dans tous les cas, car il n'y a guère que ceux qui sont intéressés par le sang ou par le cœur à une évasion qui la favorisent. — Les amendements soumis au Conseil d'État ont été adoptés.

XXXIV. (Art. 251. — *Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.*)

Dans la série des dispositions du Code pénal qui punissent les bris de scellés, le projet en choisit une qui a son origine dans les mauvais jours de la Révolution, qui a déjà reçu un premier adoucissement en 1810, et à laquelle on veut en apporter un autre. — Il s'agit du bris volontaire des scellés apposés sur des papiers ou effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation. — La loi de nivôse an II punissait ce fait de la mort ou de vingt ans de fers. — Le Code pénal le punit de la reclusion pour toute personne et des travaux forcés à temps pour le gardien. Le projet substitue l'emprisonnement de deux à cinq ans à la reclusion pour toute personne, et *la reclusion aux travaux forcés à temps* pour le gardien. — Puisqu'on déclasse, il vaut autant le faire dans les deux cas, et pour conserver la gradation entre l'un et l'autre, il faut dire que le bris de scellés sera puni de l'emprisonnement de un à trois ans pour toute personne, et de deux à cinq ans pour le gardien. Nous l'avons proposé au Conseil d'État par un amendement qui a été adopté avec des modifications acceptées par votre commission.

XXXV. (Art. 279. — *Mendicité et vagabondage.*)

La section 5 du Code pénal s'occupe des associations de malfaiteurs, du vagabondage et de la mendicité. — Le projet ne touche qu'à l'art. 279, placé au paragraphe des dispositions communes au vagabondage.

Le vagabondage et la mendicité sont une des plaies les plus affligeantes de la société. Ils forment pour ainsi dire l'atmosphère dans laquelle naissent et se développent les pensées les plus criminelles, et nous eussions désiré pouvoir atteindre plus efficacement dans sa racine cette première manifestation de l'oisiveté, de la paresse et de tous les mauvais penchants. Mais quels moyens prendre pour y parvenir ? Il ne serait pas juste de dire que la loi est impuissante et qu'elle laisse la société désarmée. Le vagabondage n'est qu'un fait négatif, et il est puni. La mendicité, qui peut n'être quelquefois déterminée que par l'extrémité du besoin et de la misère, l'est aussi lorsqu'elle devient une habitude et lorsqu'elle est pratiquée par des personnes valides. Elle est punie de peines plus sévères quand elle se produit dans des circonstances suspectes ; les mendiants invalides eux-mêmes tombent sous l'application de la loi pénale toutes les fois qu'un dépôt de mendicité leur aurait offert une assistance à laquelle l'humanité leur donne droit. Ce ne sont donc pas les moyens de répression qui manquent, et les reproches, s'il y avait à en faire, s'appliqueraient plutôt à la manière dont la surveillance ou la répression sont exercées. — C'est sans doute parce que le Gouvernement partageait avec nous cette opinion que le projet ne touche qu'à un seul article, et propose seulement de changer la peine et la qualification du fait qui y est prévu. — Il s'agit du cas où le mendiant ou vagabond aura exercé un acte de violence quelconque. La loi actuelle le punit de la reclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence. Ainsi, la reclusion, la Cour d'assises, l'infamie pour le moindre acte de violence exercé par un mendiant : nous ne craignons pas de le dire, la pénalité est trop sévère, et, le plus souvent, elle manque son but. — Elle n'est pas non plus en harmonie avec les peines appliquées à des faits analogues. Ainsi la loi punit seulement de l'emprisonnement le mendiant surpris dans une habitation, celui qui use de menaces, celui qui porte des armes, celui qui est muni d'instruments propres à commettre des vols. Qui pourrait prétendre que ces faits, tantôt actifs, tantôt passifs, toujours dangereux, n'exigent pas une peine plus grave qu'un simple acte de violence, amené le plus souvent par un mouvement irréfléchi et n'impliquant aucune préméditation ? Il convenait de rétablir, dans les peines appliquées à tous ces faits, la proportion qui y manque, et nous le faisons en vous proposant de déclarer que le simple acte de violence ne sera puni que de l'emprisonnement de deux à cinq ans. — Cette solution implique le rejet d'un amendement de l'honorable M. Bucher de Chauvigné, qui nous demandait de maintenir l'art. 279 tel qu'il existe aujourd'hui.

Le projet reprend d'ailleurs un instant après la sévérité dont il se départ, en prononçant la peine de la réclusion au cas où l'acte de violence s'aggrave d'une des circonstances prévues dans l'art. 277, c'est-à-dire au cas où le mendiant serait travesti, ou porteur d'armes, ou muni d'instruments propres à favoriser des intentions criminelles.

L'honorable M. Millet nous a proposé de rédiger l'art. 279 de la manière suivante : — « Tout mendiant ou vagabond qui *aura déjà subi une condamnation pour crime ou une condamnation pour délit à un an et plus d'emprisonnement, ou trois condamnations pour mendicité ou vagabondage*, ou qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice, en cas de violence exercée ou tentée, de peines plus fortes s'il y a lieu, etc., etc. » — Le maximum de la peine contre le vagabondage, nous a-t-il dit, est de six mois, et contre la mendicité de trois mois ou de six mois. Il en résulte que l'application des art. 56 et 57 ne peut, aux cas de récidive si fréquents, amener qu'une condamnation d'un an au plus, et nulle aggravation de peines n'est possible, d'après l'art. 58, lorsque la récidive ne consiste que dans le renouvellement du délit. L'intérêt de la société dans les trois cas prévus par l'amendement, et même celui du coupable dans le dernier de ces deux cas, réclament une détention dont la durée puisse l'amener à contracter l'habitude du travail. Conduit dans une maison centrale et contraint de travailler, le mendiant valide et le vagabond pourront être mis en état de se suffire plus tard. — Votre Commission a été moins touchée que M. Millet de l'effet moralisateur des maisons centrales sur les détenus, et elle n'a pas adopté son amendement.

XXXVI. (Art. 305, 306, 308. — *Menaces.*)

Sortant du titre Ier du Code pénal, qui est relatif aux crimes et délits contre la chose publique, le projet entre ici dans le titre II, qui s'occupe des crimes et délits contre les personnes. — Il propose de reviser dans la première section trois des dispositions applicables aux menaces. — Dans l'économie de la loi, la gravité de la menace varie selon qu'elle est faite par écrit ou verbalement, selon qu'elle est pure et simple, ou accompagnée d'un ordre ou d'une condition. — Dans tous les cas, pour qu'elle soit punie, il faut qu'elle inspire la crainte d'un assassinat, d'un empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, punissable de mort ou d'une peine perpétuelle. — Avec ces caractères, si elle est par écrit et sous condition, elle est punie de travaux forcés à temps. — Si elle est par écrit et sans condition, elle est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — Si elle est verbale et sous condition, elle est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — Enfin, si elle est verbale et sans condition, elle n'est frappée d'aucune peine. — Ainsi, entre la menace écrite et la menace verbale, la peine varie des travaux forcés à temps à un simple emprisonnement. — On ne s'explique pas une différence aussi forte, car la menace verbale peut inspirer aussi une bien grande terreur.

Le projet rétablit la proportion en atténuant la peine infligée à la menace écrite et en la faisant descendre à un emprisonnement de deux à cinq ans. — Il est d'autant plus sage d'en agir ainsi, qu'en l'état de nos mœurs et des moyens de sécurité que la société présente, il est rare que les menaces soient prises au sérieux, et rare surtout qu'elles soient suivies d'exécution. — L'atténuation qui précède explique celle que le projet apporte, dans l'art. 306, à la peine infligée à la menace écrite sans condition. L'emprisonnement ne sera plus que d'un

an à trois ans, alors qu'il était de deux à cinq ans, la peine de l'amende demeurant d'ailleurs ce qu'elle était déjà.

Nous avons dit que les menaces écrites ou verbales ne sont punissables que si elles portent sur des attentats qui seraient punis eux-mêmes d'une peine perpétuelle ; il suffit donc, pour échapper à toute peine, d'entourer la menace d'une forme un peu vague, ou de ne la faire porter que sur un fait qui ne soit puni que d'une peine correctionnelle. Or, pense-t-on qu'un homme menacé, par exemple, d'être roué de coups ou d'être souffleté publiquement s'il ne se soumet pas à telle ou telle exigence, ne puisse éprouver un trouble sérieux, et ne convient-il pas, même dans ces cas, de lui offrir la protection de la loi? Si on la lui refuse, il ne la demandera qu'à lui-même, il portera des armes, et de graves accidents pourront quelquefois s'ensuivre. Nous avons cru qu'une disposition nouvelle était nécessaire, et nous l'avons proposée. — Elle punit toutes les menaces écrites ou verbales portant sur d'autres faits que ceux prévus par l'art. 305 ; mais pour éviter d'incriminer de simples paroles irréfléchies, échappées à un mouvement de vivacité ou de colère, elle exige que la menace ait eu lieu pour exercer une contrainte, c'est-à-dire qu'elle ait été faite avec ordre ou avec condition. — Les tribunaux apprécieront les circonstances diverses de nature à établir que cette menace n'était pas une vaine jactance, qu'elle avait pour but et qu'elle était capable d'intimider sérieusement la personne qui en était l'objet. — La peine de six jours à six mois d'emprisonnement permettra, dans tous les cas, de laisser la répression de la menace au-dessous de la peine qui serait applicable au fait dont on aura menacé, si ce fait s'était accompli. — L'amendement proposé au Conseil d'État a été adopté, ainsi que ceux relatifs aux art. 306, 307 et 308.

XXXVII. (Art. 309, 310, 312. — *Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre.*)

Avant de parler des modifications que le projet apporte aux art. 309, 310, 312 et 320, il est peut-être utile de rappeler en quelques mots l'économie générale de la loi sur les violences et les voies de fait exercées contre les personnes. — L'intention de donner la mort établit la première ligne de démarcation. Si cette intention existe, l'acte de violence est un assassinat ou un meurtre, selon qu'il est ou non commis avec préméditation ou guet-apens. Dans ce cas, la criminalité de l'acte se règle sur la perversité de l'intention, quels qu'en soient les résultats. — Si l'intention de donner la mort n'existe pas, et si cependant les coups ont été portés ou les blessures faites volontairement, en d'autres termes, si le coupable a frappé pour frapper, et non pour tuer, c'est à la gravité du résultat ou du préjudice que la peine se mesure. — Il peut se faire que les coups et blessures entraînent la mort, même alors que le coupable n'avait pas l'intention de la donner. — Il peut se faire que, sans entraîner la mort, les coups et blessures entraînent la mutilation ou la perte d'un membre. — Il peut se faire qu'ils entraînent une maladie plus ou moins longue — Il peut se faire enfin qu'ils n'aient aucune conséquence appréciable. — Si les coups et blessures entraînent la mort, il y a là un degré de culpabilité attaché à un résultat fixe et facile à apprécier. La loi le marque par la peine des travaux forcés à temps. — Il semble qu'il y a aussi une fixité et une gravité parfaitement appréciables dans le cas où les coups et blessures entraînent la perte d'un membre ou une mutilation. La loi, cependant, n'y attache aucune peine spéciale. — Descendant immédiatement au cas où les coups et blessures n'ont entraîné qu'une maladie et une incapacité de travail, et confondant tout dans ce cas unique, la loi règle la peine sur la durée de la maladie. Si cette durée est de plus de vingt jours, la loi y voit un crime et le punit de la reclusion ; si elle est de moins de vingt jours, la loi n'y voit qu'un délit, et le punit d'un emprisonnement.

Il est aisé d'apercevoir les défauts et les difficultés pratiques de cette classification. — Que des blessures aient amené une mutilation, et que la maladie n'ait pas duré vingt jours, c'est un simple délit. Au contraire, qu'une maladie quelquefois peu intense ait duré plus de vingt jours, il y a un crime ; et cependant on ne saurait méconnaître que le premier cas soit plus grave que le second. — De plus, la durée de la maladie étant la limite entre le délit et le crime, le choix de la juridiction n'est le plus souvent qu'arbitraire, car rien n'est plus facile que d'abuser de l'élasticité de la ligne de démarcation. — Enfin, même au cas où la maladie a réellement duré plus de vingt jours, le fait ne mérite pas toujours d'être rangé au nombre des crimes, et la preuve en est que les poursuites de ces sortes d'affaires n'aboutissent presque jamais qu'à des acquittements ou à des condamnations correctionnelles.

A notre sens, le projet corrige comme il convient ces classifications qui n'étaient pas parfaitement entendues. — Il laisse tel qu'il est réglé dans le Code pénal le cas où les blessures ont entraîné la mort. — Il spécifie le cas où les coups et blessures ont entraîné une mutilation, la cécité, ou la perte d'un membre ; il en fait un crime, et il le punit de la reclusion. — Enfin il maintient la distinction entre les maladies de plus et de moins de vingt jours, mais seulement pour appliquer dans les deux cas l'emprisonnement dans des mesures différentes. Par ce moyen, les coups et blessures sans intention de donner la mort ne seront jamais que des délits ; la juridiction demeurera toujours la même, et il n'y aura plus d'intérêt dans l'instruction à fausser une ligne de démarcation que les tribunaux correctionnels n'auront plus à observer que pour l'application de la peine.

Les art. 310 et 312 du Code pénal élèvent la peine d'un degré dans les cas où le fait s'aggrave par la circonstance de la préméditation ou de la qualité de la personne qui a reçu les coups et blessures. Le projet n'y touche que pour les mettre en harmonie avec la nouvelle classification adoptée, et pour établir une nouvelle échelle de peines, selon les circonstances et selon le résultat des violences exercées.

Les art. 309 et 311 ne parlent que des blessures et des coups. Comme nous l'avions déjà fait dans l'art. 228, nous y avons introduit, par une mention spéciale, *toutes autres violences ou voies de fait*, afin d'atteindre plus sûrement celles de ces violences qui, sans être précisément des coups, ont cependant un caractère de gravité punissable. Ainsi, le fait d'avoir saisi un individu au corps, de l'avoir jeté à terre, de l'avoir poussé contre un corps dur, de lui avoir arraché les cheveux, de lui avoir craché au visage, pourront désormais, sans contestation, tomber sous l'application de ces articles.

XXXVII *bis*. (Art. 320. — *Blessures ou coups involontaires.*)

La modification proposée à l'art. 320 n'a d'autre objet que de faire disparaître une anomalie qui résulte de cet article avec l'art. 311. — D'après l'art. 311, la peine appliquée aux coups et blessures *volontaires*, dont il y est parlé, est l'emprisonnement de six jours à deux mois, ou l'amende de 16 fr. à 100 fr. D'après l'art. 320, la peine appliquée aux coups et blessures *involontaires*, dont il y est question, est l'emprisonnement de six jours à deux mois, et l'amende de 16 fr. à 100 fr. — La faculté de substituer l'amende à l'emprisonnement qui existe pour le juge, dans le cas de blessures *volontaires*, doit exister à plus forte raison dans le cas de blessures *involontaires*, qui présente nécessairement une moindre gravité. — Les amendements proposés au Conseil d'État ont été adoptés.

XXXVIII. (Art. 330, 331, 333 [et 334.] — *Attentats aux mœurs.*)

L'art. 33 limite à une année d'emprisonnement le maximum de la peine qu'il prononce. Cette limite rend impossible l'application des peines de la récidive à la réitération des outrages publics à la pudeur. — Rien n'explique une disposition qui, sans intention peut-être, excepte d'une juste sévérité des faits dont il importe de prévenir le renouvellement, et qui sont plus dangereux et plus punissables que la plupart de ceux auxquels les peines de la récidive sont applicables. — C'est pour obvier à cet inconvénient que, tout en maintenant à trois mois le minimum de la peine prononcée par l'art. 330, nous avons proposé de porter le maximum à deux ans.

Le Code pénal de 1810 ne punissait l'attentat à la pudeur que lorsqu'il était accompagné de violence. Ainsi toutes les fois qu'un enfant n'avait opposé aucune résistance aux moyens employés pour le séduire, et lorsqu'un simulacre de consentement avait été obtenu de sa faiblesse ou de son ignorance, le délit demeurait sans répression. — Le législateur de 1832 s'est montré avec raison plus sévère ; il a fixé un âge au-dessous duquel la violence sera toujours présumée, par la raison que l'enfant n'a pas encore le discernement nécessaire pour donner un consentement sérieux et libre. Cet âge est celui de onze ans révolus. — Le projet propose de le porter à douze. — Votre Commission a accueilli cette idée avec une telle faveur, qu'elle a voulu encore reculer cette limite. Les attentats de ce genre se multiplient, et leur nombre toujours croissant prouve que la dépravation des mœurs l'emporte sur la réserve que l'enfant doit inspirer et sur le respect qu'elle mérite. Il est juste de protéger les familles contre ce désordre moral. Puisqu'il atteint un si grand nombre d'enfants qui n'ont pas même accompli l'âge de onze ans, combien n'en doit-il pas atteindre qui sortent à peine de cet âge? Et cependant, qui oserait affirmer que, dès qu'il l'a dépassé, l'enfant est capable de donner un consentement réfléchi? Le plus souvent, même à douze ans, son développement physique ou intellectuel ne lui permet pas d'avoir une conscience entière de ses actes, et si quelques exceptions se rencontraient, quels inconvénients sérieux y aurait-il à le prémunir contre ses propres entraînements et à le préserver d'une dégradation précoce? — L'influence des climats est ordinairement prise en considération dans ces matières : la limite d'âge est fixée à douze ans en Toscane, en Sardaigne et dans les Deux-Siciles, et à quatorze ans en Suisse, en Prusse et en Autriche. Nous proposons de la fixer à treize ans pour la France ; elle tiendra ainsi le milieu entre les pays du Nord et ceux du Midi, et elle répondra à un véritable intérêt moral révélé par les observations pratiques dans le nôtre. — L'honorable M. Bucher de Chauvigné aurait voulu la reculer jusqu'à quatorze ans; la majorité de la Commission a pensé que, si la loi allait trop loin, elle pourrait multiplier les accusations et les scandales sans obtenir une répression plus efficace.

Une autre modification à l'art. 331 nous a semblé nécessaire. — S'il est permis de supposer une volonté intelligente et libre chez un enfant âgé de plus de treize ans, cette volonté libre n'est plus certaine si la sollicitation lui arrive d'un de ses ascendants, c'est-à-dire d'une personne qui exerce sur lui une autorité naturelle. Qu'un père soit assez dégradé pour attenter lui-même à la vertu de sa fille, il commet à la fois une immoralité révoltante et un acte digne d'une punition salutaire, tant qu'il est permis de supposer que l'abus d'autorité et l'état de dépendance sont venus en aide à ses mauvais desseins. — L'amendement que nous avons soumis à cet égard au Conseil d'État a été adopté, sauf une légère modification.

Parmi les incriminations relatives aux mœurs, il en est peu qui aient donné lieu à plus de difficultés que celle qui est contenue dans l'art. 334, et qui punit l'excitation à la débauche. — Des termes de cet article, qui, on doit le reconnaître, ne définit point assez nettement les faits qu'il a l'intention de punir, sont nées trois questions principales : — L'excitation à la débauche n'est-elle que le délit des proxénètes, c'est-à-dire des personnes qui font métier de cet infâme trafic, et qui n'ont en vue, en servant les passions d'autrui, que le profit qu'ils doivent en retirer, ou bien comprend-elle en outre ceux qui excitent à la corruption, non plus par métier et pour les autres, mais pour eux-mêmes et pour satisfaire leurs propres passions? — L'habitude d'excitation à la débauche existe-t-elle par cela seul qu'elle se manifeste par des actes réitérés sur la même personne, ou bien cette habitude exige-t-elle essentiellement la pluralité des victimes? L'excitation à la débauche des mineurs imputable aux pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, exige-t-elle le concours de l'habitude pour la constitution du délit? — Ces questions sont graves ; elles ont été souvent portées devant les tribunaux et elles ont reçu des solutions contradictoires. — Pendant que nous révisions le Code pénal, il nous a semblé qu'il y avait une incontestable utilité pratique à les trancher législativement, afin de tarir ainsi dans sa source toute nouvelle controverse. — Sous la loi romaine, le proxénétisme seul était incriminé. Il en était de même sous notre ancienne législation. La corruption pour soi-même et pour sa propre passion n'était punissable que dans deux cas, le stupre et le rapt de séduction. Le stupre était l'abus d'une fille honnête sous l'espérance du mariage, et le rapt de séduction la subornation d'une fille mineure par des voies illicites et artificieuses pour parvenir à un mariage clandestin contre le gré de la famille. — L'Exposé des motifs du Code pénal de 1810 révèle clairement que le législateur n'a voulu punir que le métier, la profession, le trafic habituel de la corruption. — Malgré le défaut de précision qu'on peut lui

reprocher, le texte de l'art. 334 se prête plutôt à cette opinion qu'à toute autre. — C'est celle que la jurisprudence a le plus généralement consacrée ; c'est d'ailleurs celle que la raison conseille et qu'en l'absence de tout précédent nous voudrions encore adopter. — Comment, en effet, assimiler l'action d'un homme qui, entraîné par la passion, séduit et corrompt une fille mineure, avec l'action du mercenaire qui se rend l'intermédiaire de la corruption et qui fait métier de colporter, à prix d'argent, des propositions honteuses et de livrer des victimes à la prostitution ? La passion a des limites que la corruption ne connaît pas, et la loi n'atteint pas tout ce que réprouve la morale. Qui pourrait méconnaître d'ailleurs les funestes conséquences d'une pareille incrimination ? Comment définir la séduction et la distinguer d'une foule de spéculations dont elle couvrirait les manéges ? La vie privée serait livrée à la plus dangereuse inquisition, et le scandale des poursuites bouleverserait les familles et pervertirait les imaginations bien plus qu'il ne guérirait les mœurs. — Par toutes ces raisons, nous n'avons pas hésité à déclarer que l'excitation à la débauche ne serait un délit que lorsqu'elle serait imputable au proxénète et aurait pour but de satisfaire les passions d'autrui. — Nous pensons aussi qu'il y a métier honteux et punissable aussi bien lorsque l'agent a plusieurs fois tiré profit d'un acte de la même nature à l'égard d'une seule et même personne que lorsqu'il a trafiqué de plusieurs, et nous disons nettement que l'habitude d'excitation à la débauche résulte aussi bien de la pluralité des faits que de la pluralité des victimes. — Enfin, quoique le texte actuel exige évidemment l'habitude dans tous les cas, même alors que l'instigateur est le père ou la mère de la victime, ou une des personnes chargées de sa surveillance, nous n'hésitons pas à vous proposer sur ce point une modification qui mettra la loi d'accord avec la morale. Une mère qui vend sa fille, même une seule fois, est indigne de toute indulgence. Rien ne peut excuser un père ou un tuteur qui abuse de sa situation pour acheminer un mineur vers le vice, au lieu de l'en préserver. Le premier fait d'excitation, le premier marché mériterait une punition, alors même qu'il devrait demeurer isolé. Mais il ne sera presque toujours que le prélude de plusieurs autres. Il est si facile, en ces matières, de tromper la vigilance de la justice, que le plus souvent on punira l'habitude alors qu'on n'aura pu poursuivre qu'un seul fait. — En conséquence, nous avons proposé de rédiger l'art. 334 ainsi qu'il suit : « Quiconque, *dans le but de satisfaire les passions d'autrui*, aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption d'*une ou plusieurs personnes* de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée, *même sans qu'il y ait habitude*, par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende (*p*). » — Les amendements proposés au Conseil d'État ont été adoptés.

XXXIX. (Art. 345. — *Crimes et délits envers l'enfant.*)

La section VI du Code pénal s'occupe des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant ou à compromettre son existence. — L'art. 345, le premier de cette section, punit de la réclusion les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne serait pas accouchée.

L'ancien droit français et l'exposé des motifs du Code pénal de 1810 nous apprennent que le législateur n'a eu qu'un seul but dans cet article, celui de conserver l'état civil de l'enfant, et les incriminations diverses qu'il contient ne s'appliquent qu'aux faits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de cet état civil. — Il suit de là que le crime de suppression d'un enfant n'a aucune relation avec les faits qui, tels que l'infanticide, l'abandon et le délaissement, ont pour objet de porter atteinte à ses jours, ou qui peuvent les exposer. — Il en résulte encore que, pour que le crime de suppression existe, il faut que l'enfant ait vécu, et que l'accusation prouve qu'il a vécu. En effet, si l'enfant est mort-né, il n'a jamais eu, ni pu acquérir, ni pu transmettre aucun droit, et sa suppression n'a pu avoir aucune des conséquences et entraîner aucun des préjudices que la loi a eus en vue. — Il en résulte enfin que, toutes les fois que l'enfant ne peut pas être retrouvé mort ou vivant, toute poursuite est impossible, car elle manquerait de la base essentielle, qui est la preuve de son existence. — C'est là un grave inconvénient. La disparition d'un enfant peut bien n'avoir pour cause qu'une atteinte dirigée contre son état civil ; mais elle est aussi, le plus souvent, l'indice d'un crime commis sur sa personne. — Le projet veut lui accorder la garantie qui lui manque, et donner une arme contre la femme qui, convaincue de l'avoir mis au monde clandestinement, ne peut pas ou ne veut pas le représenter. Il propose, dans ce but, de punir l'enlèvement ou la non-représentation de l'enfant, même au cas où il n'est pas établi qu'il ait vécu, et même encore au cas où il est établi qu'il n'a pas vécu. Il varie seulement la peine applicable à chacun de ces deux cas : trois mois à cinq ans d'emprisonnement pour le premier, six jours à deux mois pour le second ; et il laisse ainsi la plus grande latitude au juge, par l'écart inaccoutumé qui existe entre le maximum et le minimum. — Nous acceptons cette incrimination nouvelle en faisant remarquer que le délit qui sera poursuivi par application des deux paragraphes additionnels ne se rattache plus essentiellement au principe des incriminations portées dans l'art. 345. En effet, si l'enfant n'a pas vécu, ou si seulement il n'est pas établi qu'il ait vécu, il n'y a pas de suppression dans le sens légal de ce mot, car il n'y a pas d'atteinte possible à son état civil. C'est la non-représentation de l'enfant qui est la base de la poursuite et qui prend le caractère d'un délit. — C'est pour mieux rendre cette pensée que nous avons retranché le mot *supprimé* de la rédaction proposée par le projet. L'enfant dont il s'agit dans les paragraphes additionnels sera donc bien alors tout enfant qui aura disparu, qui ne sera pas représenté, et dont la disparition ne sera pas expliquée, quel que soit d'ailleurs le motif pour lequel on l'ait fait disparaître. — L'amendement proposé au Conseil d'État a été adopté.

XL. (Art. 361, 362, 363, 364, 366. — *Faux témoignage.*)

Le projet de loi ne proposait aucun changement à la série des articles du Code pénal qui sont relatifs au faux témoignage. L'examen attentif que nous avons fait de ces articles nous a conduits à prendre l'initiative de quelques modifications.

L'ensemble de la législation pénale sur cette matière embrasse le faux témoignage en matière criminelle, en matière correctionnelle, en matière de police, en matière civile ; la subornation de témoins, qui est assimilée au faux témoignage, et enfin le faux serment d'une partie dans sa propre cause, qui n'est qu'une sorte de faux témoignage. Dans tous les cas, le faux témoignage est qualifié crime par la loi, et la peine varie depuis celle des travaux forcés à temps jusqu'à celle de la dégradation civique. — Le faux témoignage contre l'accusé ou contre le prévenu est placé sur la même ligne et puni de la même peine que le faux témoignage en sa faveur ; seulement si l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui doit subir la même peine. D'ailleurs, tous les faux témoignages indistinctement sont punis plus sévèrement lorsqu'ils ont été déterminés par des dons que le faux témoin aurait reçus ou par des promesses qui lui auraient été faites.

Sans nier la gravité du faux témoignage en lui-même, puisqu'il a toujours pour but de tromper la justice, et qu'il peut avoir pour résultat de faire acquitter un coupable et même de faire condamner un innocent, il est impossible de ne pas tenir compte de ce fait, que, dans la plupart des cas, le jury refuse de le considérer comme un crime. La statistique des cinq dernières années nous enseigne que, sur cent faux témoins poursuivis devant la Cour d'assises, cinquante-six ont été acquittés, quarante-un ont été condamnés à des peines correctionnelles, et trois seulement ont été condamnés à des peines criminelles. — Nous avons vu là un enseignement qu'il n'était pas permis de négliger, et nous avons voulu faire par la loi ce qui était déjà fait par les mœurs, en apportant quelque adoucissement à l'excessive sévérité de la peine. — Cette résolution étant admise en principe, la nature même des choses nous a suggéré une première distinction. Déjà, dans l'économie de la loi, les faux témoignages sont rangés dans des classes différentes, selon la juridiction devant laquelle ils sont commis. Il est rationnel d'en attribuer la connaissance aux Cours d'assises ou aux tribunaux, selon que le fait se sera produit en matière criminelle ou en matière correctionnelle. On y trouvera cet avantage que le crime ou délit de faux témoignage sera déféré aux juges devant lesquels il aura été commis, c'est-à-dire à ceux qui sont le plus aptes à le bien connaître et à le bien juger.

Quant aux faux témoignages en matière de simple police ou en matière civile, il est permis de penser que le juge correctionnel aura des connaissances et des habitudes d'investigation que le jury ne saurait posséder au même degré. Par cette considération, nous avons proposé d'établir dans les faux témoignages les catégories suivantes :

En matière criminelle, le faux témoignage restera crime, et il sera puni de la réclusion, avec cette éventualité que, s'il a amené la condamnation de l'accusé à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin subira la même peine. — En matière correctionnelle et en matière civile, le faux témoignage ne sera qu'un délit, et la peine de la réclusion sera remplacée par celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr., avec faculté pour les tribunaux de priver le condamné des droits mentionnés à l'art. 42, et de le placer sous la surveillance de la police. — Nous répétons, en ce cas, la disposition qui veut que, si le faux témoignage a amené contre le prévenu une condamnation plus forte que celle qu'encourt le faux témoin, celui-ci subisse la même peine. — En matière de simple police, la peine de la dégradation civique sera remplacée par celle d'un emprisonnement de un an à trois ans, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. — En matière de faux serment, la peine de la dégradation civique sera remplacée par celle d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., avec l'éventualité des peines accessoires de la privation de droits et de la surveillance.

Il nous restait à régler les cas où le faux témoignage a été déterminé par des dons ou par des promesses. — L'art. 364 n'augmente la peine que pour les faux témoignages en matière correctionnelle, civile ou de simple police ; il ne l'élève pas pour le faux témoignage en matière criminelle, sans doute parce que celle des travaux forcés à temps, qui était prononcée par l'art. 361, avait paru suffisante, et parce que la peine immédiatement supérieure, c'est-à-dire celle des travaux forcés à perpétuité, aurait été trop forte. — Aujourd'hui que nous remplaçons dans l'art. 361 les travaux forcés par la réclusion, il nous est plus facile d'élever la peine du faux témoignage dans tous les cas où il se complique de la circonstance aggravante de dons et de promesses. Nous proposons celle des travaux forcés pour le faux témoignage en matière criminelle, celle de la réclusion pour le faux témoignage en matière correctionnelle et civile, et enfin celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. pour le faux témoignage en matière de simple police.

On remarquera qu'à l'exception des matières de simple police, toutes les fois que le faux témoignage est acheté par des dons ou par des promesses, il garde la qualification de crime et demeure dans les attributions du jury. Cette dérogation à notre nouvelle règle était commandée par la criminalité exceptionnelle du fait, et elle donnera peut-être une satisfaction suffisante à ceux qui pourraient répugner encore au déclassement que nous avons proposé.

Nous avons, à la très-grande majorité, présenté au Conseil d'État un amendement général contenant toutes les modifications que nous venons d'indiquer. — L'amendement a été adopté, sauf une modification à laquelle votre Commission a cru devoir adhérer.

XLI. (Art. 382, 385. — *Vols.*)

Le vol est la variété la plus fréquente des crimes et délits contre la propriété. C'est peut-être celle qui a été prévue avec le plus de soin, et qui est le mieux embrassée par la loi pénale dans les différentes manières dont elle peut se produire et dans les circonstances diverses qui en marquent la gravité. Le projet ne propose pas au sujet du vol des modifications bien importantes. Il répare une antinomie existant entre deux articles et résultant d'une inadvertance de la révision de 1832 ; il conver-

(*p*) V. *suprà*, note 45.

ait en délits trois faits punis comme crimes, et qui méritaient peu cette qualification ; il crée enfin une incrimination nouvelle.

L'art. 382 punit des travaux forcés à temps le vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux circonstances aggravantes déterminées. — L'art. 385 punit de la même peine le vol commis à l'aide de violence, sans aucune autre circonstance aggravante. — Ainsi, d'après le premier de ces articles, la violence seule ne suffit pas, tandis qu'elle suffit, d'après le second, pour déterminer la peine des travaux forcés. — Il en est ainsi parce que, dans le Code pénal de 1810, la violence accompagnée d'autres circonstances aggravantes était punie des travaux forcés à perpétuité, et parce qu'en 1832, lorsqu'on réduisit cette peine à celle des travaux forcés à temps, on ne s'aperçut pas qu'elle existait déjà pour la violence seule. — Le projet la maintient avec raison pour la violence seule, sans autre circonstance aggravante, et le nouvel art. 382 dira à l'avenir ce que disait l'art. 385. — L'art. 385 sera désormais muet sur la violence ; mais, combinant autrement les autres circonstances aggravantes qui y sont prévues, il arrive à punir de la peine des travaux forcés à temps le vol commis pendant la nuit, dans une maison habitée, par un seul individu porteur d'armes apparentes ou cachées; de plus, se conformant à l'exemple donné par l'art. 388, il assimile l'édifice consacré au culte à la maison habitée.

XLII. (Art. 387. — *Altération de marchandises par les voituriers*, etc.)

L'art. 387 punit de la réclusion les voituriers qui ont altéré par des substances malfaisantes les vins ou autres liquides qui leur ont été confiés. Il n'applique que l'emprisonnement si les substances ne sont pas malfaisantes. — On a de la peine à s'expliquer comment cet article a trouvé place dans le chapitre du vol, car l'art. 386 punit déjà les vols commis par les voituriers des choses qui leur étaient confiées à ce titre, et il atteint évidemment la soustraction des liquides facilitée et dissimulée par un mélange. — L'incrimination de l'art. 387 n'a donc pu être déterminée que par la considération des suites fâcheuses que peut avoir le mélange de substances malfaisantes, ou du dommage qui peut résulter, pour le propriétaire, d'un mélange opéré avec des substances inoffensives. Quoi qu'il en soit, il est certain que, même lorsque le mélange est fait avec des substances malfaisantes, la peine de la reclusion est trop sévère. Elle est trop sévère, car l'art. 317 ne punit que de l'emprisonnement le fait consommé d'avoir occasionné à quelqu'un une maladie ou incapacité de travail en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé. Comment se montrer plus rigoureux dans le cas où l'altération des liquides, sans avoir occasionné aucune maladie, en a seulement fait naître la possibilité? — Le projet substitue l'emprisonnement à la reclusion au cas où le mélange est fait avec des substances malfaisantes, et il maintient la peine de l'emprisonnement d'un mois à un an lorsque le mélange est fait avec des substances inoffensives. — L'honorable M. Millet nous a proposé d'ajouter à cet article les dispositions suivantes : « Les peines portées par cet article et celles portées par le quatrième paragraphe de l'art. 386 seront applicables à tous agents et employés des compagnies de chemins de fer. » — Il nous a expliqué lui-même que son amendement n'avait pour but que de compléter une rédaction que les progrès accomplis ont rendue insuffisante, et qui laissait les tribunaux dans la nécessité d'une répression par analogie. Mais pourquoi supposer qu'il soit permis de mettre en doute que les compagnies des chemins de fer et leurs préposés doivent être assimilés aux voituriers et aux entrepreneurs de transports? A notre avis, il n'y a pas seulement analogie, il y a identité dans les situations. Le déclarer à propos des art. 386 et 387, c'était reconnaître qu'il fallait le déclarer aussi à propos d'autres dispositions analogues dans la législation. L'amendement proposé par M. Millet n'était donc pas nécessaire pour le cas auquel il s'applique ; il devenait une occasion de difficultés pour d'autres cas qu'il ne pouvait pas embrasser, et c'est par ces motifs que nous ne l'avons pas adopté.

XLIII. (Art. 389. — *Vol de récoltes par enlèvement ou déplacement de bornes.*)

Dans l'art. 389, le Code punit de la reclusion le vol commis au moyen de l'enlèvement ou du déplacement de bornes. — Le projet propose de réduire la peine à l'emprisonnement de deux à cinq ans. — Nous n'y voyons aucun danger, et nous croyons que cette peine sera à la fois mieux en rapport avec l'infraction en elle-même, et mieux en harmonie avec la punition infligée à des faits analogues. Ainsi la loi ne punit que de l'emprisonnement le fait isolé de la suppression ou du déplacement de bornes, le vol des récoltes déjà détachées du sol, même avec les circonstances aggravantes de la nuit et de la pluralité des personnes. Il paraît difficile de maintenir la reclusion pour un fait qui n'a certainement pas une gravité plus grande que ce dernier.

XLIV. (Art. 399. — *Contrefaçon de clefs.*)

L'art. 399 punit la contrefaçon de clefs comme un acte dangereux et préparatoire, sans qu'il se rattache à un projet de vol spécial et déterminé. La peine varie selon que le coupable est ou n'est pas serrurier de profession, et, s'il est serrurier, cette peine est celle de la reclusion.

Sans doute la profession est une circonstance aggravante par l'habileté qu'elle donne et par les facilités qu'elle fournit. Mais il nous semble qu'on tiendra de cette circonstance un compte suffisant en punissant la contrefaçon par le serrurier de l'emprisonnement de deux à cinq ans avec les incapacités accessoires et la surveillance.

XLV. (Art. 400. — *Détournement d'objets donnés en gage.*)

Dans l'art. 400, le projet introduit une disposition nouvelle pour incriminer le fait du débiteur ou de l'emprunteur qui détruit ou qui détourne la chose qu'il a donnée à titre de gage. — On ne saurait contester la criminalité d'un pareil acte, c'est un vol véritable dans le sens pratique du mot; mais ce n'en est pas un dans le sens légal, et cela suffisait pour que l'impunité lui fût acquise. —En effet, celui qui remet une chose en gage en conserve la propriété, aux termes de l'art. 2079 du Code Napoléon ; si, après l'avoir donnée en nantissement, il la détourne à son profit, il ne soustrait que sa propre chose, et on sait que le vol n'existe que lorsqu'il y a soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. — Le contrat de nantissement était déjà d'un usage fréquent, il tend tous les jours à se répandre davantage, et il importait de donner aux créanciers gagistes la garantie légitime qui leur manquait. Le projet le fait en punissant d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et, même, s'il y a lieu, d'une amende de 16 fr. à 500 fr., l'emprunteur ou le débiteur qui détourne ou détruit l'objet qu'il a donné en gage.

L'honorable M. Millet nous a proposé un amendement ainsi conçu : « Les peines de l'art. 401 seront également applicables à tout débiteur ou emprunteur, ou tiers donneur de gage, qui aura détruit ou détourné ou tenté de détruire ou détourner des objets donnés à titre de gage conformément aux art. 2074 et suivants du Code Napoléon, ou affectés au privilége créé par l'art. 93 du Code de commerce. » — Ainsi, cet amendement a trois objet; il propose : 1° d'étendre l'incrimination au cas où le gage a été donné par un tiers; 2° de définir, par l'indication des articles du droit civil qui s'y rapportent, la manière régulière dont le gage aura dû être donné pour que la criminalité existe; 3° d'appliquer l'incrimination même au cas où il n'existait qu'un privilége en vertu de l'art. 93 du Code de commerce, et non en vertu d'un contrat de nantissement. — Rien ne s'opposait à l'adoption de la première partie de l'amendement. Il est certain qu'il y a les mêmes raisons de punir la distraction ou le détournement de l'objet remis en gage, au cas où cette remise est faite par un tiers, qu'au cas où elle a été faite par le débiteur lui-même. — La seconde partie peut avoir son utilité en ce sens qu'elle indique clairement que le détournement ou la soustraction ne sont punissables que lorsqu'ils porteront sur un gage donné régulièrement et conformément à la loi. — Mais il nous a été impossible de nous associer à la pensée de M. Millet pour la troisième partie. — Si on étendait l'incrimination aux cas où, d'après l'art. 93 du Code de commerce, le commissionnaire a un privilége pour les avances qu'il a faites sur des marchandises, et où le commettant détourne ou détruit les marchandises affectées à ce privilége, pourquoi ne pas l'étendre à tous les cas où un privilége quelconque existe en vertu de la loi civile ou commerciale? Il serait téméraire de s'engager dans une pareille voie, et nous avons repoussé la troisième partie de l'amendement.

XLVI. (Art. 400. — *Extorsions par violence ou contrainte.*)

A propos des extorsions par violence ou contrainte qui sont réglées par l'art. 400, nous avons cru devoir nous occuper d'un genre d'extorsion qui ne se commet pas par une violence physique, mais qui s'accomplit au moins à l'aide d'une contrainte morale. — Le hasard, l'occasion, une confidence imprudente, nous initient quelquefois à des secrets qui intéressent le repos des citoyens, l'honneur des familles, la paix du foyer domestique, et dont la révélation peut amener une poursuite criminelle ou occasionner un scandale ; il se rencontre des hommes assez vils pour profiter de la connaissance qu'ils ont de ces secrets et pour menacer de les dénoncer ou de les répandre si on ne consent pas à acheter leur silence. — D'autres, plus éhontés, ne savent rien qui puisse compromettre la personne qu'ils ont choisie pour victime, mais par des combinaisons astucieuses ils l'entraînent dans une situation suspecte et difficile à expliquer, ils font naître des circonstances d'où puisse résulter le soupçon d'une action honteuse, et, menaçant d'exploiter de simples apparences, ils arrachent à la faiblesse et à la peur la rançon d'une calomnie dont ils promettent de s'abstenir. — C'est ce qu'on nomme vulgairement le *chantage*. — Dans le premier cas, c'est le chantage à l'aide de la menace de la révélation d'un fait vrai; dans le second cas, c'est le chantage à l'aide de la menace de l'imputation d'un fait faux. — Il paraît difficile de ne pas voir un délit dans un abus aussi révoltant. Mais quelle est sa nature? N'est-il pas déjà puni par la loi? S'il ne l'est pas, doit-il l'être? Comment peut-il être défini? Voilà les questions diverses que nous avons successivement examinées.

Et d'abord quelle est sa nature, et à quel genre de faits criminels peut-il le mieux se rattacher? — Le chantage n'est pas l'escroquerie de l'art. 405. Celle-ci procède par la persuasion, par la ruse et par des manœuvres frauduleuses. Elle arrive à ses fins par les illusions qu'elle fait naître, par les craintes ou par les espérances chimériques qu'elle inspire. — Le chantage n'est pas la menace de l'art. 305. Celle-ci a surtout pour but d'inspirer la crainte d'une violence physique; elle peut exister sans ordre ni condition; la condition, si elle existe, n'est pas toujours de se faire remettre une somme d'argent; la cupidité n'est pas de son essence, à tel point que le Code pénal l'a rangée parmi les crimes contre les personnes, et non parmi les crimes contre les propriétés. — Le chantage a pour objet d'arracher une somme d'argent, en influençant la volonté par la crainte d'un mal véritable et sérieux : c'est une extorsion ; si le mal était craint pour la personne, ce serait une violence physique; comme il est craint pour la réputation et pour l'honneur, c'est une violence morale. Le chantage est donc une extorsion à l'aide d'une contrainte morale. Voilà son caractère; voilà le genre auquel il appartient; voilà pourquoi, s'il prend une place dans le Code pénal, c'est dans l'art. 400 que cette place est marquée.

Le chantage doit-il être puni? — Nul ne le contestera quand il procède par la menace de l'imputation d'un fait faux. On hésite lorsqu'il agit par la menace de la révélation d'un fait vrai. En ce cas, dit-on, la personne menacée est coupable; pourquoi s'est-elle exposée? L'extorsion dont elle est l'objet n'est que la conséquence de sa faute. Quel intérêt mérite-t-elle? à quelle protection a-t-elle droit? L'intérêt de la société, au contraire, veut que la faute soit divulguée; d'ailleurs, la protection que donnerait la loi serait inefficace, car, le jour où la victime du chantage voudrait en dénoncer l'auteur, elle se ferait à elle-même le mal de publicité qu'elle voulait éviter. — Ces raisonnements séduisent au premier abord; mais, quand on les creuse, on les trouve plus spécieux que vrais. Sans doute, la personne coupable d'un crime ou d'une faute ne mérite pas une grande sollicitude. Et cependant, en cherchant bien parmi les exemples de chantage, que de victimes intéressantes on pourrait rencontrer! Ce n'est pas toujours à l'auteur de la faute que s'adresse l'extorsion, c'est quelquefois à sa famille, et celle-ci n'a certainement aucun tort. Ce n'est pas la personne qui est l'objet du chantage qu'il faut considérer, c'est celle qui le pratique, qui menace, qui contraint, qui extorque à l'aide du secret qu'elle possède,

et qui fait dans tous les cas la plus odieuse spéculation. La diffamation ne divulgue aussi quelquefois que des faits vrais, et cependant la loi n'hésite pas à la punir, sans se préoccuper de la vérité ou de la fausseté des allégations, ni de l'intérêt plus ou moins grand que la personne diffamée peut inspirer. *Veritas convicii non excusat.* « Plus il y a de vérité dans un écrit, plus cet écrit est un libelle », disait lord Manfield. — Il est bien vrai que la société a intérêt à ce que les actions coupables ne demeurent pas inconnues, mais le chantage ne les dénonce pas ; loin de là, il stipule une récompense pour que le mystère qui les couvre ne soit pas mis à jour. — Enfin, il ne faut pas croire que la protection de la loi soit toujours inefficace, car le plus souvent le chantage serait arrêté à son premier pas si celui qui va le tenter était convaincu que la menace même qu'il va faire est un délit qui l'expose à une poursuite et à une condamnation. Le chantage doit donc être puni. — L'est-il par les lois existantes ?

On s'accorde à reconnaître que le chantage qui procède par la menace de la révélation d'un fait vrai ne tombe pas sous l'application de la loi. — Pour celui qui procède par la menace de l'imputation d'un fait faux, on trouve çà et là quelques monuments de jurisprudence qui l'ont considéré comme une escroquerie et qui l'ont fait rentrer sous l'application de l'art. 405 (*q*). On dit, pour appuyer cette doctrine, que, si l'imputation est calomnieuse, la menace est vaine et la crainte chimérique ; cependant le danger de perdre sa réputation si l'on est calomnié n'est pas toujours une chimère : la calomnie ne laisse-t-elle pas toujours quelque chose après elle ? Qui oserait dire que Basile a cessé d'avoir raison ? — Loin de nous la pensée de critiquer les arrêts qui ont cru pouvoir juger ainsi, mais à nos yeux ils témoignent surtout de la nécessité qui a été comprise par les juges de ne pas laisser de pareils faits impunis. — Mais la jurisprudence est parfois variable, et, quelque autorité qui s'attache à celle dont nous parlons, elle laisse encore en dehors d'elle la menace de la révélation d'un fait vrai. Tranchons les doutes, comblons les lacunes, venons en aide à des efforts louables, et n'obligeons plus les tribunaux à une interprétation délicate pour parvenir à punir un acte éminemment coupable. — Toutefois, il est bien entendu que la victime d'un crime ou d'un délit qui transige sur l'exercice du droit de porter plainte ou de se porter partie civile, loin de commettre une extorsion, obtient, au contraire, la réparation du préjudice qui lui a été causé, et qu'en agissant ainsi, elle ne fait rien qui soit illicite et de nature à tomber sous l'application de la loi. — Les amendements présentés au Conseil d'État sur les divers articles compris dans cette section ont été adoptés, à l'exception seulement de la deuxième partie de celui de l'honorable M. Millet.

XLVII. (Art. 405. — *Escroquerie.*)

La rédaction de l'art. 405, relatif à l'escroquerie, a fait naître une difficulté d'interprétation assez sérieuse sur la question de savoir en quels cas la tentative de ce délit prenait un caractère punissable. — Cet article est ainsi conçu : « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident, ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera, etc., etc. » — La Cour de cassation, dans une jurisprudence à peu près constante, a induit de ce texte que la remise des valeurs est une des conditions constitutives du délit, mais qu'elle ne la consomme pas ; que la consommation ne résulte que du détournement ou de la dissipation des fonds délivrés, et que les manœuvres, à quelque point qu'elles aient été poussées, ne constituent une tentative punissable que lorsqu'elles ont été suivies de la remise effective des valeurs (*r*). — Il faut reconnaître que cette jurisprudence emprunte une grande force au texte de l'art. 405, qui ne punit la tentative d'escroquerie que lorsqu'elle a été commise par les *moyens* qui y sont énumérés, moyens qui comprennent à la fois les manœuvres et la remise des fonds. Aussi la doctrine l'approuve assez *généralement* en faisant remarquer que l'escroquerie est un délit de fourberies et de ruses, qui se compose de faits vagues et incertains, dont la moralité est difficile à apprécier, et que la tentative ne doit en être punie que lorsqu'elle prend un caractère précis et saisissable, c'est-à-dire lorsque la remise des fonds a été effectuée. — Cependant, appelés à statuer législativement sur cette question, nous ne pouvions pas confondre les manœuvres, qui sont les moyens employés par l'escroquerie, avec la remise des valeurs, qui est le but même qu'elle poursuit. — S'il est vrai qu'il soit difficile d'apprécier le caractère criminel des manœuvres, tant qu'elles n'ont pas abouti à la remise des fonds, toute la conséquence à en tirer serait que la tentative d'escroquerie n'est pas punissable ; mais il ne faudrait jamais dire que cette tentative n'existe que lorsque les fonds ont été remis effectivement. — Il est cependant des cas dans lesquels les manœuvres ont été si directes, si précises, poussées si loin, qu'il serait impossible de se refuser à les trouver criminelles, alors même que la remise des fonds ne les aurait pas suivies. — Ne peut-on pas, pour la tentative de ce délit comme pour toutes les autres, s'en rapporter à la prudence des tribunaux, qui ne devront la reconnaître que lorsqu'elle se sera manifestée par un commencement d'exécution sérieux et saisissable, et qu'elle n'aura manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ? — Nous avons été unanimes à nous ranger à cette opinion, et nous avons voulu faire cesser toutes les incertitudes en incriminant nettement, dans l'art. 405, la tentative de se faire remettre des valeurs à l'égal de la tentative d'escroquerie. — L'amendement, soumis au Conseil d'État, a été adopté.

XLVIII. (Art. 408. — *Abus de confiance.*)

L'abus de confiance n'est qu'un délit. L'art. 408 ne le punit que d'une peine correctionnelle. On en fit un crime en 1832, et on le punit de la réclusion lorsqu'il était commis par un homme de service à gages. Il a paru à votre Commission qu'il y avait des motifs plus déterminants encore d'aggraver la qualification et la peine due à cette infraction lorsqu'elle était commise par des officiers publics ou ministériels, c'est-à-dire par des hommes investis d'un mandat légal et commandant la confiance par la situation qu'ils occupent et par le caractère dont ils sont revêtus. — Ainsi, qu'un agent de change, qu'un notaire, qu'un avoué, dans les mains duquel les parties ont déposé les sommes destinées à payer un prix de vente, un achat de fonds publics ou des droits d'enregistrement, abuse de ce dépôt et emporte ou s'approprie les valeurs qui lui ont été confiées, nous n'avons pas cru nous montrer trop sévères en voyant un véritable crime dans ce détournement, et nous l'avons puni de la réclusion. — L'amendement, soumis au Conseil d'État, a été adopté.

XLIX. (Art. 418. — *Révélation des secrets de fabrique.*)

L'art. 418 du Code pénal prévoit deux cas : celui où des secrets de fabrique auraient été livrés à des Français résidant en France, et celui où ils ont été livrés à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers. — On comprend la raison de cette distinction. Dans le premier cas, l'agent ne fait point tort à l'industrie de son pays, il ne porte préjudice qu'à la fabrique à laquelle ce secret appartient. — Dans le second cas, il nuit à l'intérêt national en livrant à l'étranger un secret qui ne devait profiter qu'à la France. — Mais, malgré cette différence, il paraît rigoureux d'élever au rang des crimes la simple révélation d'un secret, et l'on peut se contenter de la punir d'une peine correctionnelle. — D'ailleurs, le jugement de cette infraction devient le plus souvent d'une appréciation délicate et difficile. Le délit n'existe que si les moyens de fabrication révélés sont véritablement des secrets, c'est-à-dire s'ils appartiennent exclusivement à la fabrique, s'ils ont été inventés pour elle, s'ils lui ont été spécialement appliqués. Or, ce sont là tout autant de questions rentrant dans le domaine du droit, et dont les tribunaux correctionnels seront les meilleurs juges. — Il est un cas où l'intérêt national peut être plus gravement engagé. C'est celui où la révélation porte sur des secrets de fabrication d'armes et munitions de guerre appartenant à l'État. Par une innovation que nous approuvons, le projet marque la gradation de la criminalité, en appliquant à ce cas le maximum de la peine.

L. (Art. 423. — *Tromperie sur la chose vendue.*)

L'art. 423 punit le délit de tromperie sur la qualité ou la quantité de choses vendues ; il a été modifié et complété par une loi du 27 mars 1851, qui contient un grand nombre de dispositions nouvelles sur la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises. — Une des dispositions porte que le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du vendeur. — Cette peine, accessoire en apparence, est peut-être la plus efficace, parce qu'en donnant de la publicité au fait coupable elle donne l'éveil à la confiance publique et porte atteinte au crédit du condamné. — Il est cependant impossible aujourd'hui de l'appliquer dans les cas retenus par l'art. 423. — Nous avons rétabli l'harmonie entre la loi de 1851 et cet article, en le faisant suivre d'un paragraphe additionnel qui permet aux tribunaux d'ordonner l'affiche du jugement et son insertion dans les journaux.

L'amendement, soumis au Conseil d'État, a été adopté.

LI. (Art. 434. — *Incendie de wagons et voitures des chemins de fer.*)

L'incendie peut être rangé parmi les crimes qui accusent la plus grande perversité, et qui peuvent produire les conséquences les plus désastreuses. La loi l'a toujours puni des peines les plus sévères. Celle de 1791 et le Code de 1810 le punissaient de mort, d'une manière générale et absolue, sans distinguer entre les mobiles, les caractères ou les résultats qu'il pouvait avoir. — La loi de 1832 considère avec raison les diverses circonstances constitutives d'une culpabilité plus ou moins grande, et il divise les crimes d'incendie en cinq classes, dans lesquels ils viennent tous se ranger : — L'incendie des lieux habités ou servant d'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime ; — L'incendie des lieux non habités, des bois, des récoltes, lorsqu'ils appartiennent à autrui ; — L'incendie des mêmes lieux ou des mêmes choses, lorsqu'ils appartiennent à l'auteur du crime ; — L'incendie d'objets placés de manière à communiquer le feu aux lieux et aux choses mentionnés ci-dessus ; — Enfin, l'incendie qui a occasionné, même accidentellement, la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant sur les lieux incendiés au moment où le feu a éclaté.

Cette classification intelligente et rationnelle a certainement voulu comprendre tous les cas possibles d'incendie, et, si les voitures et wagons des chemins de fer n'y trouvent aucune place, c'est que cette spécialité d'objets inflammables ne pouvait pas se présenter à l'esprit du législateur de 1832. — Cependant, quand ces wagons sont remplis de voyageurs, et, mieux encore, lorsque, enchaînés les uns aux autres, ils forment ces masses mobiles qui transportent des milliers de personnes, ils sont des lieux habités, pouvant être assimilés aux édifices avec autant de raison que les bateaux ou les navires dont parle la loi. — Quand ils sont vides, ou qu'ils ne contiennent que des marchandises, ils méritent la même protection que les bateaux et magasins qui ne sont pas habités et qui ne servent pas à l'habitation. — Le projet a pour but de faire cesser toute difficulté d'interprétation en désignant nominalement les voitures et les wagons et en observant dans l'incrimination qui les concerne les classifications déjà établies. — Ainsi, si les voitures ou wagons contiennent des personnes, quelles qu'elles soient, agents de l'exploitation ou voyageurs, ou si, sans contenir des personnes, ils font partie d'un convoi qui en contient, ils restent dans la classification des lieux habités ou servant à l'habitation, et l'incendie est puni de mort. — Si les wagons ou voitures sont chargés de marchandises, et même s'ils sont vides et isolés d'un convoi, ils tombent dans une des catégories inférieures, et le coupable est puni des travaux forcés à temps. — Le projet, en prévoyant ce cas, lui avait fait une place dans un paragraphe relatif aux incendies portant sur des objets appartenant à l'auteur du crime lui-même, et le punissait de la réclusion. — Nous avons pensé qu'il était plus rationnel et plus conforme à la

(*q*) V. *Tab. gén.*, Devill. et Gilb., v° *Escroquerie*, n. 71 ; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, *eod. v°*, n. 187 et suiv.

(*r*) V. *Tab. gén.*, Devill. et Gilb., v° *Escroquerie*, n. 100 et suiv. ; *Tab. décenn.*, *eod. v°*, n. 23 et suiv. ; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, *eod. v°*, n° 270 et suiv.

théorie du Code pénal de lui appliquer des peines différentes, selon que les vagons appartiendraient ou n'appartiendraient pas à l'auteur du crime.

Nous avons placé l'incrimination nouvelle dans un des paragraphes relatifs aux objets qui n'appartiennent pas à l'auteur de l'incendie, et nous aurons ainsi atteint ce résultat que l'incendie des voitures ou vagons sera puni des travaux forcés à temps quand ces objets n'appartiendront pas à l'auteur du crime, et de la réclusion lorsque le crime aura été commis par le propriétaire lui-même, mais avec l'intention de causer un préjudice quelconque à autrui.

LII. (Art. 434. — *Incendie de pailles et bois.*)

Le projet apporte encore deux modifications au cinquième paragraphe de l'art. 434. Il y introduit le mot *pailles*, pour accorder à cette denrée la même protection qu'aux récoltes, lorsque les pailles sont en tas ou en meules dans les champs, et il modifie l'incrimination relative aux tas de bois, de manière à ce que l'incendie soit aussi bien punissable au cas où les bois sont entassés dans un lieu quelconque, où ils attendent d'être emmagasinés, qu'au cas où ils sont encore rangés en tas sur les lieux mêmes où ils ont été coupés. — La Cour de cassation avait décidé que, pour que l'art. 434 fût applicable, il fallait que les bois coupés et mis en tas ou en corde fussent encore à l'état de récolte, c'est-à-dire qu'ils n'eussent pas été transportés dans un lieu autre que celui où ils avaient été coupés (s) : il en résultait que, s'ils avaient été déplacés, et s'ils n'étaient point encore enfermés dans des magasins ou des chantiers, le fait de l'incendie ne pouvait plus être puni que comme un délit de destruction de marchandises ou de propriétés immobilières. — Il est évident que, dans tous les cas, les tas de bois sont également placés sous la protection de la foi publique, et il était prudent de trancher dans ce sens les doutes que le texte de la loi avait fait naître. — M. Bucher de Chauvigné nous avait demandé d'effacer le mot *stères*, comme étant inutile et faisant double emploi avec le mot *tas*. On sait que le stère est la dénomination d'une mesure appliquée au bois ; un stère de bois signifie aussi dans le langage usuel un tas de bois contenant un stère de cette marchandise. D'après cette signification, parler de bois *en tas* ou *en stères*, c'est parler de bois en tas mesurés ou non mesurés. Il pouvait être utile de conserver la double locution.

LIII. (Art. 434. — *Incendie de lieux habités.*)

Puisque nous touchions à l'art. 434, nous avons jugé utile de le soumettre à deux autres modifications qui n'étaient pas proposées par le projet. — Le paragraphe premier punit de mort l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation, sans définir ce qu'il faut entendre par lieux habités. — Cependant l'art. 390, placé dans la section des vols, donne cette définition en déclarant qu'il faut réputer maison habitée « tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices, qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale. » — On s'est demandé si cette définition faite pour les vols était applicable aux incendies, et si, dans les deux cas, la dépendance d'une maison habitée devait être assimilée à la maison elle-même. On comprend que, voulant régler aujourd'hui cette question par une disposition législative, nous n'ayons pas à rechercher si, d'après les textes existants, cette assimilation existe, et qu'il nous suffit d'examiner s'il convient de l'établir. — Si l'on consulte les motifs de la loi de 1832, on voit que l'incendie d'une maison habitée a été puni plus sévèrement, parce qu'il peut mettre la vie de l'homme en danger. « C'est la vie de l'homme que la loi protége, et non l'attentat à la propriété qu'elle punit », disait le rapporteur de la Chambre des pairs. — La préoccupation de cet intérêt est portée si loin, que la peine de mort demeure, alors même que la maison n'est pas réellement habitée, pourvu qu'elle *soit destinée* et qu'elle serve à l'habitation. — Or, le feu mis à la dépendance d'une maison habitée exposera le plus souvent celui qui l'habite au même danger que s'il était mis à la maison elle-même, à cause de la facilité avec laquelle la communication de l'incendie pourra s'établir entre les dépendances et la maison. Que sont le plus souvent les granges, écuries, cours, basses-cours et autres édifices qui y sont enfermés, sinon des bâtiments contigus ou presque contigus à la maison habitée ? — N'est-ce pas dans ces édifices que l'incendie commence presque toujours, parce que l'accès en est plus facile, parce qu'ils renferment des matières plus essentiellement inflammables ? Pour quelques cas rares où la dépendance serait hors de portée et où le danger de communication de l'incendie se serait amoindri, faut-il négliger les cas nombreux où la dépendance fait pour ainsi dire partie intégrante de la maison elle-même, et où le principe qui domine l'incrimination de l'incendie existe dans toute sa force ? Il est bien vrai que l'avant-dernier paragraphe de l'art. 434 aggrave la peine de l'incendie lorsqu'il s'est communiqué à des lieux habités, quel que soit le point où le feu a été mis. Mais cette aggravation n'est attachée qu'au résultat, et elle sera bien plus efficace si elle demeure indépendante. — Nous l'avons ainsi pensé, et, consacrant d'ailleurs une jurisprudence constante de la Cour de cassation (t), fondée uniquement sur l'interprétation des textes actuels, nous avons compris dans la même incrimination les lieux habités et leurs dépendances.

LIV. (Art. 434. — *Incendie de lieux non habités.*)

Le quatrième paragraphe de l'art. 434 punit des travaux forcés à temps le propriétaire des objets qui y sont désignés, lorsqu'il y met le feu lui-même. S'il se fait aider dans l'accomplissement de ce crime, et si le feu est mis par un tiers, celui-ci, ayant alors mis le feu à des objets qui ne lui appartiennent pas, est puni des travaux forcés à perpétuité, et le propriétaire instigateur de l'incendie encourt la même peine comme complice. — On arrive à un résultat analogue dans les cas prévus par le sixième paragraphe du même article. — Ce résultat est à la fois anormal et injuste. Il est anormal, car les règles de la complicité appellent sur le propriétaire une peine plus grave que celle qu'il aurait encourue s'il avait été l'auteur du crime. Il est injuste, car celui qui met le feu sur l'ordre du propriétaire n'est pas plus coupable que s'il l'avait mis à un objet à lui-même appartenant, et le propriétaire qui provoque l'incendie ne doit pas être plus puni que s'il l'avait commis lui-même. — Il était facile de tout corriger par une nouvelle rédaction qui maintienne également la peine des travaux forcés à temps pour le tiers qui met le feu et pour le propriétaire qui le fait mettre.

LV. (Art. 437. — *Destruction de machines à vapeur par explosion.*)

Dans l'ensemble des punitions infligées aux divers moyens de destruction, dégradation ou dommages, il ne s'en trouve aucune qui puisse s'appliquer au fait d'avoir volontairement occasionné l'explosion d'une machine à vapeur. Les progrès de l'industrie ont tellement répandu l'usage de ces machines qu'il pouvait être prudent de réparer cette omission. Nous l'avons fait en ajoutant à l'art. 437 une disposition spéciale, qui, selon les distinctions qui y sont indiquées, punit le crime dont il s'agit de la réclusion, d'une amende et même des travaux forcés.

LVI. (Art. 443. — *Détérioration de métiers ou instruments.*)

L'art. 443 prévoit la détérioration, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, des marchandises ou matières servant à la fabrication. La détérioration demeurait impunie si elle s'appliquait aux métiers ou instruments qui, sont cependant aussi nécessaires à la fabrication que les matières elles-mêmes. — Le projet répare cette omission.

LVII. (Art. 463. — *Circonstances atténuantes.*)

Nous avons fait d'abord subir à l'art. 463 une modification qui a surtout pour objet de le mettre d'accord avec les changements introduits dans la législation pénale depuis 1832. — Dans une proclamation en date du 26 février 1848, le Gouvernement provisoire déclare que la peine de mort est abolie en matière politique, et qu'il présentera ce vœu à la ratification de l'Assemblée nationale. — La Constitution de 1848 porte, art. 5 : « La peine de mort est abolie en matière politique. » Enfin, dans la loi des 5-22 avril, 8 et 13 février 1850, on lit : — « Art. 1er. Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'art. 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée désignée par la loi, hors du territoire de la République. — Art. 2. En cas de déclaration de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de la déportation simple ou celle de la détention. Mais, dans les cas prévus par les art. 86 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple sera seule appliquée. » — Il résulte de ce qui précède que toutes les dispositions du titre 1er, livre III, du Code pénal, portant la peine de mort pour des crimes politiques, et notamment les art. 86, 96 et 97, sont modifiées par la loi de 1850. Seulement il est à remarquer, pour le cas prévu par l'art. 86, que la peine de mort a été rétablie par la loi du 10 février 1853, qui donne une nouvelle rédaction à cet article. Il en résulte encore que la fin du second paragraphe de l'art. 463 doit être modifiée à son tour, puisqu'elle classe parmi les faits entraînant la peine de mort des faits qui ne l'entraînent plus aujourd'hui, notamment les faits punis par les art. 96 et 97. — Nous proposons donc de supprimer toute la partie de ce paragraphe qui autorisait, en cas de circonstances atténuantes, à substituer la déportation ou la détention à la mort. Cette suppression s'explique d'elle-même pour ceux des crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État qui ont un caractère politique et qui ne sont plus punis de la peine de mort ; quant à ceux de ces crimes, s'il en existe, qui n'auraient pas le caractère politique, et qui, par conséquent, seraient encore punis de mort, la suppression que nous proposons se justifie par cette considération que, là où le caractère politique serait absent, c'est la peine des travaux forcés, et non celle de la déportation, qui doit être substituée à la mort. Nous proposons ensuite d'introduire dans l'art. 463, entre le troisième et le quatrième paragraphe, la disposition édictée par la loi de 1850 qui, après avoir remplacé la peine de mort par la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, permet, en cas de circonstances atténuantes, de substituer la déportation simple ou la détention à la déportation dans une enceinte fortifiée, excepté dans les cas prévus par les art. 86, 96 et 97, pour lesquels la peine de la déportation simple peut seule être appliquée. Seulement nous ne plaçons plus l'art. 86 à côté des art. 96 et 97, parce que, la peine de mort ayant été rétablie pour le cas de l'art. 86, c'est-à-dire pour l'attentat contre la vie de l'Empereur, c'est la peine des travaux forcés qui seule aujourd'hui, comme autrefois, peut être substituée à la mort en cas de circonstances atténuantes Ces diverses modifications ont été acceptées par le Conseil d'État.

Nous aborderons maintenant dans l'art. 463 du projet de loi ce qui est relatif aux circonstances atténuantes en matière correctionnelle. — Sous l'empire de l'art. 463 actuellement en vigueur, les tribunaux correctionnels jouissent d'une faculté illimitée pour l'application de la peine. Ils peuvent, même en cas de récidive, réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours, et l'amende au-dessous de seize francs, prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement. — Le projet apportait à cette latitude une restriction considérable. Il divise les délits en trois catégories. La première comprend ceux pour lesquels la loi prononce un emprisonnement de deux ans ou une amende de cinq cents francs au moins. La seconde comprend ceux pour lesquels la loi prononce un emprisonnement d'un an ou une amende de cent francs au moins. La troisième comprend ceux pour lesquels la loi prononce un emprisonnement de moins d'un an ou une amende de moins de cent francs ; en d'autres termes, tous ceux qui ne rentrent pas dans l'une des deux catégories précédentes. — Pour les délits de la première catégorie, les tribunaux ne pourraient pas réduire l'emprisonnement au-dessous de six mois et l'amende au-dessous de cent francs. Pour ceux de la seconde catégorie, ils ne pourraient pas réduire l'emprisonnement

(s) V. *Tab. décenn. des Lois et arrêts*, v° *Incendie*, n. 7 ; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, *eod. v°*, n. 92.

(t) V. *Table gén.*, Devill. et Gilb., v° *Incendie*, n. 14 et s.; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. v°*, n. [illegible] et s.

au-dessous de trois mois et l'amende au-dessous de vingt-cinq francs. Enfin pour ceux de la troisième catégorie, ils conserveraient toute la latitude qu'ils ont aujourd'hui. — Ainsi que nous venons de le dire, ces modifications posaient nettement la grave et délicate question des circonstances atténuantes en matière correctionnelle : leur usage devait-il être maintenu dans toute son étendue, devait-il être restreint ? Telle était la difficulté à résoudre.

Dans le sens de la restriction, on invoquait les considérations suivantes : — Avec l'art. 463, il n'y a plus de loi, plus de règle pour le juge, plus de garantie pour la société. A quoi bon tout un ensemble de dispositions pour déterminer la durée des peines, pour la mesurer et la graduer selon l'importance de chaque délit, pour fixer un maximum et un minimum qui semblent les limites sérieuses entre lesquelles la sagesse du juge est autorisée à se mouvoir, si, par une disposition qui met l'exception à la place de la règle, qui dispense le juge d'obéir à la loi, qui lui permet de mettre son appréciation au-dessus de celle du législateur et de se rendre arbitre souverain de la quotité des peines, vous énervez la loi en détruisant d'un seul trait toute son économie ? A quoi bon des distinctions qui semblent classer les délits et établir entre eux des degrés de gravité, si vous permettez au juge de leur appliquer à tous la même peine ? Cette latitude illimitée laissée aux tribunaux, cette faculté de punir à leur gré, et pour ainsi dire à leur fantaisie, constitue un pouvoir discrétionnaire qui n'est autre chose que l'abdication de la loi et l'arbitraire du juge. Au grand criminel aussi, les circonstances atténuantes sont admises, et cependant le pouvoir des juges y est enfermé dans de certaines limites. Ils peuvent abaisser la peine d'un ou de deux degrés, mais cette peine ne peut jamais descendre au-dessous d'un an d'emprisonnement. Si une limite est nécessaire quand il s'agit des crimes, pourquoi ne le serait-elle plus quand il s'agit des délits ? En matière criminelle, les peines sont nombreuses et de différente nature, et quelle que soit celle qu'on applique, elle est encore assez grave pour être efficace par l'exemple et par l'intimidation. En matière correctionnelle, il n'y a qu'une peine, à proprement parler, l'emprisonnement, et permettre au juge de la réduire à l'infini, et même de lui substituer une simple amende, c'est l'autoriser à se mettre au-dessus de la loi en ne prononçant qu'une condamnation dérisoire, quelquefois plus fâcheuse que l'impunité. — Tel est le langage de la théorie ; celui de la pratique est bien différent.

Dès 1810, après avoir fait l'expérience de la loi de 1791 et de celle de brumaire an IV, le système de la peine inflexible fut répudié. Non-seulement le Code de 1810 crut devoir fixer un maximum et un minimum, mais il prévit le cas où le minimum lui-même serait trop sévère ; il posa le principe des circonstances atténuantes, et il décida que dans tous les cas où la loi prononçait la peine de l'emprisonnement, si le préjudice causé n'excédait pas vingt-cinq francs et si les circonstances paraissaient atténuantes, les tribunaux étaient autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pouvaient aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elle pût être au-dessous des peines de simple police. De telle sorte que, si les circonstances atténuantes étaient soumises à une certaine restriction quant à leur admission, leur effet, c'est-à-dire la faculté d'abaisser la peine, n'en subissait aucune, et qu'à ce point de vue le Code de 1832 n'a rien ajouté à celui de 1810. — En 1832, après une longue expérience et à la suite d'une discussion approfondie, le système des circonstances atténuantes gagna encore du terrain et reçut une consécration complète. On peut dire qu'à partir de cette époque, ce système, arrivé à l'apogée de son développement, est sorti du domaine de la théorie pour entrer dans celui de la pratique, et il convient de se demander quels en ont été les résultats. Si nous consultons à cet égard les statistiques officielles, nous y voyons que, dans la période décennale qui s'est écoulée de 1850 à 1860, les crimes et les délits ont subi une décroissance constante...., et nous avons cru pouvoir tirer de ce fait incontestable la conclusion logique que la répression était suffisante, qu'elle n'était pas énervée par l'usage des circonstances atténuantes, qu'aucun abus ne trahissait sa présence, en un mot, que les intérêts de la société étaient parfaitement sauvegardés. — Ces enseignements pratiques, qui ont été pour votre Commission la raison décisive, autorisent en outre les réflexions qui vont suivre.

En fait de culpabilité ordinaire et lorsqu'il ne s'agit pas de grands crimes, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer d'avance des limites précises et des règles fixes : il est difficile de chiffrer mathématiquement le minimum de la culpabilité, et de dire que, pour tel ou tel délit, la peine ne doit jamais descendre au-dessous du chiffre de six mois ou de trois mois d'emprisonnement. Si l'on arrive à un minimum de deux mois ou au-dessous, on est conduit à se demander le grand intérêt qu'il peut y avoir à empêcher les tribunaux de mesurer eux-mêmes et de décider dans leur prudence s'il faut donner quinze jours de plus ou de moins d'emprisonnement. — Du point où il est placé, le législateur ne peut mesurer la peine que sur le fait matériel ; le juge, au contraire, la mesure à la perversité de l'acte, à la perversité de l'agent et aux besoins du moment : la gravité de la même infraction et son danger peuvent varier à l'infini, ils se nuancent à chaque fait et dans chaque espèce, et la culpabilité humaine peut être représentée comme une échelle s'élevant de 0 à 1000 par des degrés multipliés. — Lorsque la peine est trop sévère, si le juge acquitte, il commet un acte arbitraire, son premier devoir étant d'obéir à la loi ; s'il condamne, il devient l'instrument légal d'une injustice ; or, en France, on n'aime pas les lois aveugles, et le juge tient à son libre arbitre ; vouloir commander à sa conscience, c'est s'exposer plutôt à des acquittements qu'à des condamnations impitoyables : la protection de la société n'a rien à y gagner. — Enfin l'une des raisons qui ont fait limiter le pouvoir des Cours d'assises quant aux effets des circonstances atténuantes, c'est qu'il fallait éviter que l'application de la peine pût jamais élever un conflit entre la Cour et le jury, et qu'une Cour, en prononçant une peine infiniment légère, pût infirmer une condamnation prononcée par le jury. — En résumé, malgré l'usage parfois extrême qu'on a pu faire des circonstances atténuantes, malgré les critiques qu'elles ont parfois soulevées, nous croyons que l'opinion publique est favorable à leur maintien. — C'est ainsi que, cherchant sa règle principalement dans les faits, votre Commission a été amenée à penser qu'il n'y avait pas lieu d'enlever à la magistrature le témoignage de confiance dont la loi l'investit et dont elle est jalouse. La société peut, en toute sécurité, rester sous sa sauvegarde ; le soin de la défendre ne saurait être confiée à des mains plus dignes, plus capables et plus sûres.

Toutefois, entre le maintien absolu de l'art. 463, tel qu'il est, ou l'adoption des modifications proposées par le projet, il y avait un moyen terme auquel votre Commission a cru devoir s'arrêter. — Parmi les inconvénients signalés, un des plus graves aux yeux de votre Commission est celui qui résulte de la substitution trop fréquente de l'amende à l'emprisonnement. Si on examine en détail les espèces dans lesquelles cette substitution a lieu, on en remarque quelques-unes dans le nombre qui ne paraissent pas pouvoir la comporter. Ainsi la statistique de 1860 nous révèle que 2,613 cas de vol, 56 cas d'escroquerie et 100 cas d'abus de confiance n'ont abouti qu'à la condamnation à une simple amende. On ne s'explique pas l'application de cette peine à des délits de cette nature ; si les espèces dans lesquelles ils se produisent n'exigent pas une autre réparation, mieux vaudrait peut-être les laisser impunis que d'énerver à ce point la répression. — La condamnation à une simple amende n'a souvent rien d'afflictif et n'est pas précisément une flétrissure ; c'est par cette porte que cherchent à sortir ceux qui se trouvent engagés dans un procès correctionnel et qu'une grande situation recommande ; c'est le succès subsidiaire vers lequel tendent tous les efforts, lorsque l'acquittement est reconnu impossible. Ne serait-il pas sage de garantir les tribunaux contre des entraînements involontaires, en les armant d'une sévérité relative dont il ne leur sera plus possible de se départir ? — Ces raisons, sérieuses en elles-mêmes, acquièrent une nouvelle force lorsqu'on les rattache au projet que nous élaborons. Un assez grand nombre de faits, jusqu'à présent soumis au jury, vont désormais ressortir de la juridiction correctionnelle. Quand ils étaient jugés par les Cours d'assises, la peine ne pouvait descendre au-dessous d'un an d'emprisonnement ; faut-il, maintenant qu'ils seront jugés par les tribunaux correctionnels, que cette peine puisse descendre à une amende d'un franc ? Ces infractions étaient des crimes, elles ne seront plus que des délits ; peut-on s'exposer à ce qu'elles dégénèrent en de simples contraventions ? — Enfin, on sait que le bénéfice des circonstances atténuantes peut appartenir aux prévenus, même au cas de récidive. La récidive est cependant en elle-même une circonstance aggravante. Elle exclut fatalement la pureté des antécédents, qui est la première des circonstances atténuantes ; elle implique l'endurcissement et le mépris de la loi. Le législateur a marqué la sévérité de son appréciation en exigeant qu'en cas de récidive la peine fût portée au maximum, et en autorisant à l'élever jusqu'au double. N'est-il pas juste de retenir quelque chose de cette appréciation de la loi ? L'abandon absolu, même dans ce cas, n'est-il pas une inconséquence ?

Malgré ces considérations, la minorité de la Commission a persisté à penser que l'art. 463 devait être maintenu sans modifications ; mais la majorité a l'honneur de vous proposer, d'accord avec le Conseil d'État, la résolution suivante. — Nous divisons les délits en deux classes : la première comprend tous ceux qui sont punis d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de cinq cents francs au moins ; la seconde comprend tous ceux qui ne sont punis que d'une peine moindre. Nous déclarons que la classification résultera de la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit poursuivi, soit à raison de l'état de récidive du prévenu. Nous décidons que, pour les délits de la première classe, les juges ne pourront pas abaisser l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs, ni substituer l'amende à l'emprisonnement. Pour les délits de la seconde catégorie, nous leur laissons toute la latitude qu'ils ont aujourd'hui. — Par ce moyen, on ne verra plus la peine d'une simple amende appliquée à des délits dont la nature répugne à ce genre de répression ; les grandes infractions correctionnelles ne pourront pas dégénérer en de simples contraventions ; et, dans la plupart des cas, la récidive aura cette conséquence obligée de soumettre au moins les récidivistes à un emprisonnement de six jours. — Nous espérons qu'avec de tels tempéraments la modification apportée à l'art. 463 pourra désarmer les préventions et échapper à la critique. Nous la présentons à votre assentiment, parce qu'elle est un hommage aux principes, et que, sans blesser aucune susceptibilité et sans exposer à aucune conséquence fâcheuse, elle aura encore une utilité pratique qui ne saurait être méconnue.

Il ne nous reste plus qu'à vous rendre compte de quatre amendements que nous avons reçus au sujet de l'art. 463. — Le premier est de l'honorable M. Aymé ; il nous demande de laisser l'art. 463 tel qu'il est pour les cas ordinaires, et de n'appliquer les dispositions et les classifications du projet de loi qu'aux cas de récidive. — Le second est de l'honorable M. Millet ; il nous demande de diviser les délits en deux classes, la première comprenant tous ceux punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de cinq cents francs au moins ; la seconde comprenant tous ceux qui ne sont punis que d'une amende moindre. Il veut que, pour les délits de la première classe, les juges ne puissent pas descendre l'emprisonnement au-dessous de six mois, et l'amende au-dessous de 100 francs. Pour les délits de la seconde classe, il leur laisse toute la latitude qu'ils ont aujourd'hui. — Le troisième est de l'honorable général Dautheville. Il demande que l'art. 463 du projet de loi, avec les restrictions qu'il apporte aux circonstances atténuantes, soit applicable dans les cas prévus par les art. 198 et 267 du Code pénal de l'armée de terre, et par les art. 258 et 364 du Code pénal de l'armée de mer. — La discussion qui précède et les résolutions de la Commission expliquent suffisamment le rejet de ces trois amendements. — Le quatrième nous a été présenté par nos honorables collègues MM. Darimon, Jules Favre, Émile Ollivier, Picard et Hénon. Il nous demande de déclarer que l'art. 463 sera applicable toutes les fois que la loi, soit pour délit, soit pour contravention, prononce une peine d'emprisonnement ou d'amende. — On sait que l'art. 463 n'est applicable qu'aux délits et contraventions prévus et punis par le Code pénal, et que pour ceux qui sont prévus par les lois spéciales l'application n'en est possible que lorsque ces lois elles-mêmes le déclarent expressément. —

FLAGRANTS DÉLITS. — Instruction. — Tribunaux correctionnels.

Loi sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels. (Bull. off. 1120, n° 11,305.) (1).

(**20 mai 1863.**) — (Promulg. le 1er juin.)

Art. 1er. Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur impérial, qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

L'amendement propose de renverser ce système et d'étendre indistinctement et d'une manière générale le bénéfice des circonstances atténuantes aux délits et contraventions punis par les lois spéciales, aussi bien qu'à ceux punis par le Code pénal. — Il est à remarquer que le système des circonstances atténuantes remonte à 1810; qu'il ne reste pas un grand nombre de lois pénales antérieures à cette date, et que, pour toutes celles qui lui sont postérieures, le législateur a eu qu'il avait à déclarer s'il voulait ou non leur appliquer le bénéfice de l'art. 463. Or, parmi ces lois, il en est dans lesquelles il en a formellement autorisé l'admission, d'autres dans lesquelles il l'a formellement exclue, d'autres dans lesquelles il l'a autorisée dans certains cas et exclue dans certains autres. Comment troubler par une disposition générale rétrospective, et statuant nécessairement un peu à l'aveugle, l'économie de tant de lois diverses, dont chacune a été faite avec un esprit qui lui est propre, et dans chacune desquelles la faculté que l'on demande a été repoussée avec intention et réflexion? Déjà le législateur de 1810 et celui de 1832 ont refusé de s'engager dans cette voie; nous nous sommes associés à sa réserve, et l'amendement n'a pas été adopté.

Ici, Messieurs, se termine notre tâche. Permettez-nous d'expliquer en quelques mots les résultats du travail que nous avons l'honneur de vous soumettre. — Le Code de 1810, révisé une première fois en 1824, l'a été une seconde fois en 1832. Aujourd'hui, après trente années d'expérience nouvelle, c'est-à-dire après un intervalle de temps sagement mesuré, le Gouvernement a cru qu'il y avait lieu de le soumettre à une troisième épreuve, et nous nous sommes dès l'abord associés à cette pensée. — L'examen consciencieux auquel nous nous sommes livrés a principalement consisté dans l'étude exacte des faits, et nous nous sommes convaincus que, s'il n'y avait rien à changer aux principes essentiels de notre législation pénale, il y avait du moins à y introduire, en prenant isolément certaines de ses dispositions, des modifications utiles, comblant des lacunes, répondant à des besoins nouveaux, constituant des améliorations réelles. — Telle est l'œuvre à laquelle nous avons cru devoir donner notre concours; cette œuvre, nous le répétons, n'est pas une réforme, mais simplement une révision, et nous croyons pouvoir la recommander à votre sanction.

(1) Présentation au Corps législatif le 11 avril 1863 (*Monit.* du 12, p. 539, 3e col.). — Rapport de M. Édouard Dalloz, le 1er mai (*Monit.* du 2, p. 688, 4e col.). — Discussion, le 7 mai (*Monit.* du 8, p. 756, 3e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Chaix-d'Est-Ange, le 9 mai (*Monit.* du 10, p. 750, 2e col.).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, M. le Conseiller d'État Suin.)

I. (*Observations générales*). — Messieurs, la détention préventive a été l'objet constant des méditations du législateur. Reconnue inévitable par tous les peuples civilisés, même par ceux chez lesquels l'amour de la liberté a été porté jusqu'à l'abus, sa nécessité seule a pu être son excuse et faire sa légitimité. C'est un sacrifice demandé par l'intérêt général à l'intérêt privé. Est-elle suivie d'une condamnation, elle l'aggrave, si la nature de la peine n'a pas permis au juge de répression de tenir compte au condamné, dans l'application de la loi, de la captivité déjà subie. Est-elle suivie d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement même pour insuffisance de preuves, elle est un dommage irréparable, un sacrifice sans compensation possible. Le Code d'instruction criminelle de 1808, révisé en 1832, n'avait trouvé d'adoucissement à la rigueur de cette mesure que la mise en liberté provisoire sous caution, qu'il a réglementée par les art. 114 et suivants : il ne la permettait pas lorsque le titre de l'accusation emportait une peine afflictive ou infamante. Mais, même en matière correctionnelle, le minimum du cautionnement à exiger enlevait à ceux qui avaient besoin de cette liberté la faculté de la demander. Le Gouvernement provisoire de 1848, malgré l'excès de son libéralisme, consacra de nouveau l'utilité de la détention préventive : il ne vit d'injuste que la fixation du minimum de cautionnement, et il n'abrogea que le premier paragraphe de l'art. 119. Le décret du 23 mars 1848 n'exerça aucune influence; la liberté provisoire ne fut ni plus demandée ni plus accordée. — Il était réservé au Gouvernement de l'Empereur de proposer, le premier, les remèdes les plus efficaces aux tristes nécessités qu'impose la sûreté publique. La loi du 4 avril 1855 permit au juge d'instruction, après l'interrogatoire, de substituer au mandat d'arrêt un simple mandat de dépôt, d'en donner mainlevée, dans le cours de l'instruction, sur conclusions conformes du procureur impérial, en toute matière et quelle que soit la nature de l'inculpation. — Les instructions et circulaires ministérielles prescrivirent l'application la plus large de cette loi, toutes les fois que cette application pourrait se concilier avec les besoins d'une bonne et prompte justice; le résultat ne se fit pas attendre, et, dès l'année 1856, une notable diminution fut constatée dans le nombre des journées de détention préventive pour toute la France. Mais l'observation des faits démontra que cette diminution n'avait pas lieu partout dans les mêmes proportions, et que, dans le compte général des arrestations, les grands centres de population apportaient un contingent qui pesait trop dans la balance; et cela se conçoit facilement; la nature des délits et la situation des délinquants ne sont point partout les mêmes : dans les départements, dans les campagnes surtout, non-seulement les délits sont moins nombreux, mais l'individu arrêté est bientôt connu; on sait son domicile, sa famille, sa profession, sa moralité, ses intérêts, et s'il peut être laissé en liberté avec l'assurance qu'il se représentera à tous les actes de la procédure.

Dans les grands centres de population, et à Paris particulièrement, où, malgré tous les règlements de police, se réunissent, de tous les points de l'Empire, les récidivistes, les gens en rupture de ban, les filous, voleurs et escrocs de tous genres, et même les malfaiteurs venus de l'étranger; là où ils ont, à toute heure, l'occasion d'exercer leur coupable industrie avec l'espoir de rester plus longtemps cachés dans la foule, l'usage fréquent de la loi du 4 avril 1855 n'est pas praticable. Avec des gens sans feu ni lieu et sans moyens d'existence, la levée du mandat de dépôt serait imprudente; le juge d'instruction une fois saisi, le dossier ne peut sortir de ses mains que par une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la police correctionnelle; et le courant de ces sortes d'affaires est tel, qu'il ne peut pas toujours accomplir la prescription de la loi qui veut que l'inculpé arrêté soit interrogé dans les vingt-quatre heures (art. 93, Code d'instr. crim.), sans compter le temps préalablement absorbé par la police administrative et municipale, qui a constaté le fait et arrêté l'auteur. Il résulte de cette procédure, trop minutieusement suivie, que le procès le plus clair et le plus simple ne reçoit jugement qu'après onze et douze jours d'arrestation au moins, souvent un mois et quelquefois plus.

Cependant la nature de ces faits, le nombre et l'activité des agents de police font que les délinquants sont fréquemment surpris, soit au milieu de la perpétration, soit immédiatement après, *poursuivis par la clameur publique, ou encore nantis des effets, armes, instruments ou papiers démontrant qu'ils sont auteurs ou complices;* en un mot, en état de flagrant délit, tel qu'il est défini par l'article 41 du Code d'instruction criminelle. L'agent constate le fait, la partie lésée reconnaît les objets, les témoins sont prêts à déposer, les preuves sont accablantes, la dénégation devient inutile, la plupart du temps il y a aveu complet; pourquoi une instruction, pourquoi une procédure, pourquoi ces témoins cités deux fois et deux fois dérangés de leurs occupations, quand la présentation immédiate de l'inculpé à la barre du tribunal de répression et l'instruction orale à l'audience suffiraient pour amener une solution définitive? Tout le monde est d'accord sur ce point. Les individus placés sous la présomption de flagrants délits, innocents ou coupables, ne subiraient que peu ou point de détention préventive; les magistrats instructeurs, débarrassés de ce genre de procès, pourraient désormais se livrer sans interruption à l'information des affaires où il y a véritablement lutte pour la découverte de la vérité, et dont les détenus verraient aussi abréger la privation de leur liberté. — Il faut donc, en matière de flagrant délit, parvenir à saisir directement et immédiatement le tribunal de police correctionnelle. Cela est-il possible dans l'état actuel de notre procédure? Un individu est arrêté en flagrant délit; il est conduit devant le procureur impérial, qui peut bien le faire citer directement, mais qui ne peut, jusqu'au jour de sa comparution, le faire détenir sans un mandat de dépôt que devra délivrer le juge d'instruction : il faut donc donner au procureur impérial le droit de décerner ce mandat. En serait-il investi, qu'il rencontre un autre obstacle : la citation directe entraîne encore une détention préventive de cinq ou six jours au moins. L'article 184 est ainsi conçu : — « Il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée, etc. » — Ainsi le jour de la citation et celui du jugement, ajoutés au délai de trois jours, donnent au minimum cinq jours, en supposant qu'avec toute la célérité possible on ait pu délivrer la citation par huissier le jour même de l'arrestation, ce qui n'est pas toujours praticable, surtout avec la nécessité de faire citer les témoins en même temps et de la même manière.

L'Empereur, depuis longtemps préoccupé des inconvénients de cette procédure, dans une matière qui ne comporte pas de lenteur, voulut que la question fût examinée et reçût une solution plus favorable à la liberté individuelle. Les législations étrangères furent interrogées : la Belgique, la Hollande, les États Sardes, avaient évité l'encombrement des chambres d'instruction par des déclassements de délits et des abaissements de juridiction. On n'a pas cru devoir adopter ce système. En Angleterre, les grands centres de population, et Londres surtout, avaient dû offrir les embarras que nous éprouvons. Comment en a-t-on triomphé? — En Angleterre, le jury était la pierre fondamentale de toute l'institution judiciaire. Sa juridiction était inévitable même pour les plus simples contraventions; mais le nombre des délits croissant à Londres avec la population, la permanence du jury devint une charge trop lourde pour les citoyens. On fit, en 1750, l'essai timide d'une dérogation au grand principe en établissant dans un seul quartier de la capitale une *cour de police*, composée d'un juge unique chargé de juger tous les délits commis dans les limites de ce quartier. L'essai réussit. En 1792, on établit une autre cour de police dans *Middlesex*, et le fonctionnement de cette justice sommaire fut enfin reconnu si utile, qu'en 1839, sous le ministère de Robert Peel, Londres fut doté de onze autres cours de police, réparties dans tous les quartiers de cette vaste cité. Le juge, assisté d'un greffier, donne audience tous les jours, excepté les jours fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Nous ne parlerons ici que de ses attributions correctionnelles. Tout individu arrêté en flagrant délit par un constable ou tout autre agent de police est sur-le-champ conduit devant la cour de police du quartier; l'agent qui a opéré l'arrestation a pris le nom des témoins et les a sommés de le suivre pour comparaître. L'inculpé est interrogé par le juge, les témoins sont entendus, la partie lésée produit ses réclamations; si le juge trouve des preuves suffisantes, il condamne immédiatement, ordonne la restitution des objets dérobés à qui de droit, et fixe les dommages-intérêts. Si l'affaire ne lui paraît pas complétement instruite, il ordonne aux constables, toujours présents comme attachés au service de la cour, d'aller sans délai chercher les renseignements dont il a besoin; s'il est trop tard, il remet la cause au lendemain, met l'inculpé en liberté avec ou sans caution, sinon dit qu'il sera, jusqu'au jugement, tenu de garder cellule dans la prison annexée au prétoire. Si l'affaire lui paraît excéder sa compétence, il se dessaisit et renvoie l'inculpé devant le jury d'accusation. — L'institution du ministère public n'existant pas, l'individu est directement conduit devant le juge; souvent même il n'est arrêté et traduit que sur la plainte et la réquisition de la partie qui se prétend lésée, et on a vu quelquefois cette partie spéculer sur la répugnance qu'inspire à un honnête homme l'obligation d'aller se justifier en public, pour

exiger de lui une transaction onéreuse : résultat qu'on éviterait si l'intervention d'un ministère public était préalable, et si le droit de saisir le juge n'appartenait qu'à lui. — Le juge ainsi constitué prononce, en dernier ressort et sans appel, jusqu'à un mois d'emprisonnement et trois livres sterling d'amende. Toute condamnation supérieure peut être frappée d'appel. — Les bons effets obtenus par l'établissement de cette institution ont engagé huit autres villes importantes de l'Angleterre à en demander le bienfait, et la cour de police leur a été accordée.

Fallait-il importer en France cette innovation avec les modifications que comportent nos mœurs? Nous ne l'avons pas pensé. Les Anglais, obligés de débarrasser, dans certaines localités, le jury de ses attributions correctionnelles, ont dû créer une juridiction pour le remplacer, et ils l'ont fait dans des conditions en harmonie avec leur législation, leurs habitudes et leurs préjugés. Mais la juridiction correctionnelle existe en France depuis 1790 ; elle n'a pas été établie arbitrairement et pour quelques cités privilégiées ; elle a ses tribunaux dans tous les arrondissements de l'Empire, à la portée de tous les justiciables ; et nous sommes habitués, à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, à ne trouver la garantie d'une justice impartiale que dans la pluralité des juges : c'est une opinion depuis si longtemps adoptée qu'il a fallu en tenir compte, excepté pour les intérêts minimes confiés à l'examen du juge de paix. — Ainsi, nous n'emprunterons point à nos voisins d'outre-mer leur cour de police composée d'un juge unique, mais nous imiterons devant nos chambres correctionnelles leur procédure sommaire pour le cas de flagrant délit, en conservant toutefois certaines garanties que nous regardons, à bon droit, comme protectrices de la liberté des justiciables ; outre la pluralité des juges, nous voulons l'intervention du ministère public, et nous n'admettons en cette matière que son action directe. Nous maintenons le droit d'appel pour tous les degrés des peines correctionnelles ; enfin, nous donnons à l'inculpé le droit d'obtenir un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense. — Fallait-il que la loi fût générale ou applicable seulement dans les tribunaux où les flagrants délits viennent entraver la marche des autres affaires? Cette dernière proposition fut faite ; on l'étendit ensuite aux flagrants délits commis dans les villes où siége un tribunal de première instance. Mais il est de l'essence de notre législation criminelle d'être la même pour tous les points de l'Empire ; cette uniformité assure l'égalité de tous devant la loi pénale. La loi sera donc appliquée partout où son exécution sera nécessaire et possible. — Tel est l'ensemble du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen. Vous connaissez la pensée qui l'a inspiré ; il ne nous reste plus qu'à vous dire un mot sur chacun des articles pour vous démontrer qu'ils concourent à atteindre le but proposé.

II. (*Art.* 1er.) — L'article premier est la disposition principale de la loi ; il en contient tout l'objet en permettant de juger *sans délai* des affaires qui n'en ont pas besoin, pour lesquelles l'instruction orale doit suffire, quand les témoins sont présents, et que la plupart du temps l'évidence des faits et l'aveu de l'inculpé dispensent de toutes autres preuves ; il fait disparaître la détention préventive ou la réduit tout au moins à un espace de temps si court que l'intérêt public est satisfait sans que l'intérêt privé ait à souffrir un préjudice notable. En écartant les lenteurs qu'apportaient les règlements de la police administrative, il ramène à l'obligation de saisir immédiatement le magistrat qui seul est chargé de diriger l'action judiciaire. L'intervention du procureur impérial, au moment de l'arrestation, n'est pas seulement une garantie pour la société, c'est aussi pour l'individu arrêté une protection contre une plainte légèrement portée, une dénonciation dictée par la colère ou la cupidité, enfin contre l'erreur ou le zèle trop empressé d'agents inférieurs. Mais il faut donner à ce magistrat le droit de mettre l'inculpé sous mandat de dépôt sans invoquer le juge d'instruction. S'il n'a pas ce droit, l'inculpé disparaît sans retour en cas de condamnation, si on ne peut le retenir si l'affaire ne peut être portée à l'audience que le lendemain, ou si le tribunal remet à un autre jour pour plus ample information. Sans doute le procureur impérial n'usera de ce droit qu'en présence d'une nécessité absolue et quand la position de l'individu arrêté n'offrira aucune responsabilité de son obéissance à justice.

III. (*Art.* 3.) — La mesure proposée par l'art. 2 (devenu l'art. 3) est indispensable pour l'exécution de la loi toutes les fois que l'affaire devra être jugée le jour même. Le temps manquerait pour la citation par huissier. Les témoins requis comprendront aussi bien qu'en Angleterre la nécessité d'obéir, en pareille matière, aux sommations verbales des agents de l'autorité.

IV. (*Art.* 2.) — Dans le cas prévu par l'art. 3 (devenu l'art. 2), la citation est obligatoire envers le prévenu. L'audience fixée au lendemain est voulue pour faire cesser au plus vite la détention préventive ; et quant à la convocation spéciale du tribunal, les chambres de police correctionnelle sont pour ainsi dire en permanence, soit à Paris, soit dans les autres grands centres où se commettent les délits dont la nature et le nombre rendent notre loi nécessaire.

V. (*Art.* 4.) — Par l'art. 184, C. d'instr. crim., le délai était imposé, le retard du jugement était forcé ; l'état d'arrestation en devenait la conséquence inévitable. Par l'art. 4 proposé, l'inculpé est juge de la nécessité du délai. S'il le demande, il sait que c'est au prix d'une détention momentanée, à moins que sa situation n'inspire au tribunal assez de confiance pour lever le mandat de dépôt.

VI. (*Art.* 5.) — On trouve dans l'art. 5 l'assurance que le Gouvernement de l'Empereur ne veut pas prompte justice à tout prix ; qu'il la veut bonne avant tout ; et les mesures d'une rapide expédition n'empêcheront pas les tribunaux de s'éclairer, toutes les fois que l'état de l'affaire le demandera ; mais ils pourront le faire sans préjudice pour la liberté individuelle, quand elle sera compatible avec les nécessités de l'instruction. Ainsi, il était juste de donner au tribunal le pouvoir conféré par la loi du 4 avril 1855 à un seul juge. Ce pouvoir était d'ailleurs le contre-poids de celui accordé au procureur impérial par l'art. 1er du projet.

VII. (*Art.* 6.) — Avant 1832, l'art. 206, C. d'instr. crim., permettait au ministère public de suspendre la mise en liberté du prévenu acquitté pendant dix jours, temps jugé indispensable pour délibérer sur un appel possible. La modification introduite par la loi de 1833 réduisit ce délai à trois jours. On conçoit cette réserve faite en faveur de la société, quand une instruction préparatoire et une ordonnance de mise en prévention peuvent entrer en balance avec un jugement d'acquittement et établir une présomption assez forte pour maintenir l'état d'arrestation en présence d'un appel même encore incertain ; mais, en matière de flagrant délit, dans une loi qui a pour objet la diminution de la détention préventive, il nous a semblé que nous mettrions la loi en contradiction avec son but si nous maintenions la détention préventive lorsqu'il n'y a, d'un côté, que le soupçon du procureur impérial, et de l'autre le jugement prononcé par tout un tribunal. Cette considération suffit pour expliquer l'art. 6 du projet de loi.

VIII. (*Art.* 7.) — Enfin, s'il fallait la preuve qu'en présentant ce projet le Gouvernement n'a obéi qu'à un sentiment d'humanité, qu'il a cherché à donner satisfaction à une philanthropie sincère, et ne désirant que des choses praticables, on la trouverait dans les dispositions de l'art. 7. Il n'a pas voulu qu'on pût soupçonner dans cette procédure nouvelle une arme mise à la disposition du pouvoir contre les opinions politiques qu'il doit combattre. Aucun changement n'est apporté à la poursuite des délits de presse, des délits politiques, et de tous autres dont la procédure est réglée par des lois spéciales.

Aucun point de notre législation criminelle n'a excité la sollicitude de l'Empereur à un plus haut degré que le régime de la détention préventive. Les recherches les plus assidues ont déjà été faites ; les études continueront. L'innovation qui vous est demandée est-elle le dernier mot à dire sur cette importante question? Si elle n'est que la seule amélioration possible dans l'état actuel des choses, il faut encore s'empresser de l'accepter, en espérant que de nouvelles méditations, de nouvelles expériences, nous permettront de réaliser les vœux d'un souverain si dévoué aux intérêts de la France.

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif (par M. Ed. Dalloz.)

Ce rapport débute par des considérations générales inutiles à reproduire ; puis il s'occupe de la discussion des articles comme il suit.

IX. (*Art.* 1er.) — L'article 1er renferme la disposition principale du projet de loi. C'est dans le cas du flagrant délit que se rencontreront le plus d'affaires à l'expédit ou desquelles l'instruction *orale* suffira : le fait est évident, les témoins sont présents qui l'affirment, l'inculpé avoue ; pourquoi dès lors différer le jugement quand, sans nuire à la défense et aux exigences d'une juste répression, on peut supprimer ou réduire à la plus stricte limite la détention préventive ? Il est vrai ; mais les dispositions du Code d'instruction criminelle s'opposent à cette procédure sommaire ; et en effet, d'une part la loi oblige, à peine de nullité, à un délai de trois jours francs entre celui de la citation et le jugement ; de l'autre, les phases diverses des pratiques judiciaires, modifiées seulement depuis peu dans la capitale, augmentent la lenteur d'information. Pour le démontrer, il suffira d'indiquer ces phases, à Paris, par exemple : arrestation par le commissaire de police ; rédaction des procès-verbaux ; envoi de l'individu à la préfecture de police ; premier examen par un commissaire interrogateur, dans le but de constater l'identité et de compulser le sommier ; traduction au petit parquet ; réquisitoire du procureur impérial après examen des procès-verbaux ; interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction ; audition de témoins, s'il y a lieu ; réquisitoire définitif ; ordonnance de renvoi en police correctionnelle ; formation des rôles des chambres correctionnelles ; citation du prévenu, des témoins. — Des modifications introduites dans l'administration intérieure du tribunal de la Seine en novembre 1862 ont modifié singulièrement, et à l'avantage du prévenu, cette procédure préliminaire ; le ministère public a pu, mais en demandant au prévenu de renoncer au bénéfice de la loi pour les délais, arriver à le traduire dans un court espace de temps devant le tribunal, mais ce n'est là qu'un expédient, une mesure exceptionnelle, qu'il convient à la fois de régulariser en la généralisant, sans la faire dépendre du consentement de l'inculpé. Sans doute, l'individu arrêté en flagrant délit eût pu être conduit immédiatement devant le tribunal, ainsi que cela a lieu en Angleterre ; le fait eût pu saisir le juge, mais c'est ce que la prudence des préparateurs de la loi n'a pu admettre : elle a voulu, répétons-le, l'intervention du procureur impérial comme une garantie contre la légèreté de l'arrestation, contre une dénonciation erronée calculée méchamment ou irréfléchie, contre l'erreur ou le zèle maladroit ou trop empressé des agents inférieurs.

L'innovation du projet de loi, quelle est-elle donc? Elle consiste en deux points : — 1° Dans l'extension du droit de citation directe du procureur impérial alors qu'il y a *flagrant délit* (le procureur impérial avait ce droit vis-à-vis du prévenu non arrêté, il l'aura vis-à-vis de l'inculpé maintenu en état d'arrestation), et dans la suppression du délai obligatoire, non seulement à l'égard de l'individu arrêté, mais à l'égard de celui que le ministère public laisse en liberté ; — 2° Dans le droit conféré au procureur impérial de décerner, *s'il y a lieu*, un mandat de dépôt contre l'inculpé, pouvoir jusqu'ici *réservé* au juge d'instruction *seul*.

X. — Votre Commission s'est demandé tout d'abord si ce mélange, qu'elle ne pouvait méconnaître, d'actes de réquisition et d'information, jusqu'ici considérés comme incompatibles dans la même main, ne constituait pas une dérogation grave aux principes du droit pénal, si elle pouvait du moins se justifier par des raisons majeures, décisives. — A cet égard, il nous a semblé incontestable que, si l'on veut se poser en admirateur contemplatif de toutes les dispositions de notre Code d'instruction criminelle, sans admettre que là aussi le perfectionnement est possible et de droit, quand il se motive, on se heurte contre une fin de non-recevoir absolue : les lois doivent être faites et se plier aux nécessités des mœurs, des temps, des besoins sociaux, refléter les progrès mêmes de la civilisation, et il n'est point dans le rôle des sociétés de se mouvoir immuablement dans le cadre de lois qui ne sont plus adaptées à leur parfaite image. — Ceci admis, nous avons cherché à bien nous rendre compte des cas divers dans lesquels se produirait l'action directe du ministère public, dont, nous ne nous le dissimulons pas, la responsabilité s'accroît en raison des attributions que le projet lui confère. Votre Commission a voulu que la portée de l'art. 1er fût précisée de façon à ne laisser aucun doute dans les es-

prits, si nous sommes tombés d'accord avec le Conseil d'État que le *s'il y a lieu* de l'art. 1er devait s'entendre en ce sens que le procureur impérial se trouvera avoir l'option, dans les cas de flagrant délit, entre les quatre partis suivants : — 1° Ou il n'y a pas de charges suffisantes pour constituer un délit, le fait n'est pas qualifiable, par exemple : le procureur impérial ordonnera que l'inculpé arrêté soit rendu à la liberté. — 2° Ou il y a soupçon de la culpabilité ; l'affaire paraît louche ; mais l'individu est domicilié, il est arrêté pour la première fois, les renseignements pris sur lui sont bons : le procureur impérial ne le met pas sous mandat de dépôt ; il le laisse libre et se borne à le traduire par citation directe, ou de suite à l'audience, ou à l'audience du lendemain ou de tout autre jour. Là, il n'y a pas de détention préventive, par conséquent il n'y a pas d'urgence absolue dans le jugement immédiat, pas de nécessité rigoureuse de la procédure sommaire ; cependant, l'esprit de la loi est la célérité imprimée au jugement, — avec ou sans détention, — et, bien qu'il n'y ait pas grand intérêt à l'accélération du jugement pour le prévenu, le procureur impérial, laissé juge du plus ou moins de convenance qu'il y a, ou à user des délais ordinaires ou des délais plus courts autorisés par les dispositions proposées, — devra se guider par l'esprit de célérité dans les procédures que le projet a en vue d'introduire. — 3° Ou il s'agit d'un vagabond, d'un repris de justice, d'un récidiviste : le procureur impérial n'a aucune garantie que l'individu, s'il est relaxé, se représentera à l'audience ; il devra en conséquence décerner contre lui un mandat de dépôt et le traduire sur-le-champ devant le tribunal correctionnel. — 4° Ou il arrivera que l'affaire sera plus grave encore ; l'affaire ne peut être élucidée que par une information minutieuse ; il y a présomption que l'inculpé a des complices ; le flagrant délit n'est que l'un des éléments de la culpabilité ; il met sur la trace d'une série d'autres délits non flagrants. Dans des cas semblables, la traduction immédiate n'est pas conciliable avec les intérêts de la vindicte publique et ceux de la défense ; le droit commun reprend son empire : le procureur impérial défère l'inculpé, en la forme ordinaire, au juge d'instruction. C'est là un point essentiel et sur lequel il ne faut pas qu'il y ait de malentendu.

Autre point : l'examen préalable du procureur impérial, son intervention entre l'erreur possible, par exemple, du commissaire de police et la comparution devant le tribunal, n'est-elle pas une sage précaution ? Assurément, car cet examen d'un magistrat, — dont tous les scrupules seront tenus en éveil, et par sa propre conscience et par les avertissements de ses chefs, et par les leçons même qu'il pourra recevoir du jugement d'acquittement, — permettra au doute de se résoudre, *sans publicité*, dans le cabinet du procureur impérial. Si l'innocence est reconnue, elle l'aura été sans la comparution et la publicité de l'audience, au profit de l'inculpé, qui appréhende toujours de paraître devant les juges. — Eût-il été préférable qu'écartant l'intervention du ministère public, le projet eût conduit l'inculpé, aussitôt son arrestation, devant le tribunal, lequel eût prononcé son acquittement, — l'eût condamné, — ou bien, par un droit de dessaisissement qu'il eût fallu législativement lui accorder, l'eût déféré au juge d'instruction ? Votre Commission ne l'a pas cru : elle a jugé qu'à côté des garanties que présente l'intervention du procureur impérial, l'instruction se ferait mieux d'après les voies ordinaires dans un cas grave ; que d'ailleurs l'action publique serait supprimée et l'ordre des juridictions interverti, contrairement à nos principes de procédure, sans profit et sans nécessité. — L'intérêt public exige que le juge d'instruction puisse être saisi, dans certains cas, par le ministère public ; et, en effet, il est de l'attribution du tribunal de juger plus que d'instruire ; s'il instruit, ce n'est que pour juger ; l'instruction n'est pour lui que le rôle accessoire qu'il ne peut bien remplir qu'autant qu'il s'agit d'une instruction simple et sommaire. Il importe donc de laisser au procureur impérial l'option entre le renvoi devant le tribunal ou le renvoi devant le juge d'instruction : c'est un point capital, et c'est dans ce sens qu'il faut interpréter le *s'il y a lieu* de l'article 1er, qui, au premier abord, paraît se limiter entre la mise en liberté et la traduction devant le tribunal.

XI. — Il est un point qui, dans ce même article, a particulièrement appelé notre attention : ce point, c'est le droit, transféré du juge d'instruction au procureur impérial, de délivrer le mandat de dépôt. — Nos lois, vous le savez, Messieurs, reconnaissent quatre sortes de mandats : — 1° Le mandat de comparution, simple assignation qui s'exécute sans rigueur et qui laisse à l'inculpé la possibilité de n'y pas obéir ; — 2° Le mandat d'amener, qui doit être décerné, si l'inculpé ne comparaît pas, s'il n'a pas de domicile connu, si, domicilié ou non, il est inculpé d'un fait emportant une peine afflictive ou infamante. Il faut déjà pour le décerner de graves indices : la plainte ou la dénonciation seules ne suffiraient pas. Ce mandat est coercitif, mais la force n'est requise, toutefois, que sur le refus de l'inculpé d'obéir à son injonction. — 3° Le mandat de dépôt, qui est toujours précédé de l'interrogatoire : c'est l'ordonnance par laquelle un prévenu est déposé dans la maison d'arrêt. Il peut être décerné lorsque l'interrogatoire n'a pas détruit l'inculpation, et qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit correctionnel emportant emprisonnement. — 4° Le mandat d'arrêt, enfin, est l'ordonnance en vertu de laquelle le prévenu d'un crime ou d'un délit qui ne s'est pas justifié est conduit et retenu dans la maison d'arrêt : plus grave que le précédent, il doit contenir (art. 96) l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui le qualifie de crime ou délit.

D'après l'art. 1er, le procureur impérial aura le droit de décerner le mandat de dépôt. Ce droit n'est-il pas excessif ? la mesure ne semble-t-elle pas bien rigoureuse ? la dérogation aux principes fondamentaux de la procédure, qui n'a point voulu réunir dans la même main le droit de réquisition et le droit d'instruction, est-elle bien justifiée ? Ne pouvait-on arriver au même résultat par tout autre moyen ? Ce droit enfin ne doit-il pas tout au moins être facultatif pour le ministère public ? Telles sont les questions que s'est posées votre Commission. — Un examen attentif nous a démontré que, du moment que la loi reconnaîtrait au procureur impérial le pouvoir discrétionnaire de décerner ou de ne pas décerner le mandat de dépôt, le droit que lui confère l'art. 1er n'est qu'une mesure de précaution sagement édictée. Contre quels individus en effet sera décerné ce mandat ? Contre ceux qui n'offriront aucune garantie de se représenter à l'audience du tribunal ou qui seraient dangereux pour la sécurité publique. Du moment qu'on supprime l'intervention du juge d'instruction, il est d'impérieuse nécessité de donner au ministère public le moyen d'assurer la répression ; et le seul moyen efficace est le maintien de l'arrestation, arrestation qui ne sera régularisée que par le mandat de dépôt ; du reste, la faculté que donne l'art. 5 du projet au tribunal de mettre l'inculpé en liberté provisoire sous caution est à la fois un avertissement de circonspection pour le ministère public à ne porter atteinte à la liberté individuelle que quand il y a vraiment nécessité, et une garantie pour l'inculpé, une sorte d'appel du droit de décerner le mandat de dépôt conféré au ministère pubic. Sans mandat de dépôt, il n'y a pas de détention possible, car l'art. 120 du Code pénal prononce une peine de six mois à deux ans de prison et une amende de 16 fr. à 200 fr. contre tout gardien d'une maison de détention qui recevrait un prisonnier sans mandat, jugement ou ordre provisoire du Gouvernement. — En vertu de ce *seul* fait de l'arrestation en flagrant délit, l'individu ne saurait être détenu arbitrairement jusqu'au lendemain, pendant trois ou quatre jours, davantage, si l'information l'exige. Tant que dure le droit d'appel, il faudrait donc que *ce fait* se continuât ? Ne pourrait-on, a-t-on dit, mettre sur la minute du jugement que l'inculpé serait écroué immédiatement ? Non, a-t-il été répondu, car le jugement n'est exécutoire que quand il est définitif, et l'inculpé peut appeler : pour être fondé à le retenir, pour régulariser l'arrestation, son maintien, il n'existe que le mandat de dépôt. Le mandat de dépôt, ne s'effraye-t-on pas du mot plus que de la chose ? Ces raisons nous ont paru concluantes.

Mais il est un point cependant qu'il nous a paru bon de mettre en relief, de préciser dans l'art. 1er, c'est *la faculté* donnée au procureur impérial de décerner ou de ne pas décerner le mandat de dépôt, bien que l'individu laissé en liberté puisse être, en vertu de la loi nouvelle, traduit sur l'heure devant le tribunal. — Il est assez singulier, répondait-on à cet ordre d'idées, que dans une loi faite en vue d'abréger la détention préventive, on vienne mentionner des cas où elle n'aura pas lieu. Il n'y a pas d'intérêt à mettre cette mention dans la loi ; car du moment que l'individu n'est pas détenu, l'on rentre dans le droit commun, et il n'y a pas d'intérêt pour l'inculpé à être jugé sur l'heure : l'inculpé se retrouvera en présence du droit de citation directe qui appartient au procureur impérial, lequel en usera suivant les nécessités du service, et déterminera le jour de la comparution d'après l'état du rôle, suivant qu'il sera plus ou moins chargé. — La majorité de votre Commission a pensé que le projet de loi avait ce double but, et d'abréger la détention préventive, et d'accélérer autant que possible le jugement des flagrants délits, même quand l'individu était laissé en liberté ; et en conséquence elle a, à la majorité de cinq voix contre quatre, proposé au Conseil d'État de rédiger en ce sens l'article 1er. Notre amendement ayant été adopté par le Conseil d'État, nous vous proposons, d'accord avec lui, la rédaction suivante : — « Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur impérial, qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal. — Dans ce cas, le procureur impérial peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt. »

XII. — L'honorable M. Pallucl avait proposé d'exclure de l'application de la loi le 4e paragraphe de l'article 41, C. inst. crim., celui où le prévenu *est trouvé saisi d'effets, armes*, etc. Sans rejeter l'ordre d'idées de notre honorable collègue, nous n'avons pas cru devoir l'adopter, le pouvoir d'option du ministère public et sa circonspection obligée nous ayant paru de nature à répondre à des appréhensions que nous ne méconnaissions pas. — Ajoutons que, dans l'esprit de votre Commission, *la citation* à l'*inculpé* devra, autant que possible, être verbale et donnée sans frais.

Votre commission a reçu de MM. Jules Favre, Émile Ollivier, Ernest Picard, Alfred Darimon, Hénon, un amendement ainsi conçu sur l'article 1er. — Retrancher les mots : « *s'il y a lieu* », et les remplacer par ceux-ci : « *si le prévenu y consent.* » — L'un des auteurs de l'amendement est venu le soutenir au sein de votre Commission. « La loi, a-t-il dit, diminue les garanties de la défense, et par suite, dans l'intérêt de la liberté individuelle, il faut le consentement de l'inculpé à ces formes de procédure sommaire qui dérogent au droit commun. S'il désire passer par toutes les phases de l'instruction, comment le lui refuser ? N'est-ce pas un droit inhérent à la défense que de discuter les témoins ; mais, pour cela, il faut les connaître, savoir leur nom, leur domicile, avoir par conséquent devant soi plus de temps que n'en laisse le projet de loi : le rapprochement, par exemple, de la déposition faite à l'audience avec la déposition faite devant le juge d'instruction, c'est là souvent un moyen qui sert à l'avocat à faire jaillir la vérité. Comment d'ailleurs refuser à l'inculpé le droit de réclamer les formes ordinaires de la procédure ? N'en paye-t-il pas les frais ? On oppose qu'il aura toujours, aux termes de l'article 4, le délai de trois jours au moins pour préparer sa défense ; mais est-ce suffisant ? Puis, croit-on qu'il n'y ait pas fort à discuter sur les éléments si élastiques qui constituent le flagrant délit ? Il ne convient pas enfin non plus de sacrifier dans des procédures trop sommaires l'intérêt de la société, qu'un plus ample informé sert à sauvegarder, comme il sauvegarde les intérêts de l'inculpé. — Que si ce dernier *consent* à être jugé sommairement, alors les droits de la défense sont saufs, et l'objection tombe d'elle-même. — Il nous a paru qu'il y aurait quelque chose de contraire à la dignité de la magistrature à faire dépendre la traduction immédiate du consentement de l'inculpé ; que ce serait ôter à la loi sa portée : toutes les fois, en effet, qu'un prévenu aurait un intérêt *non avouable* à retarder le jugement, il refuserait le consentement, et la justice, désarmée, serait jusqu'à un certain point à sa merci. Le principe de la traduction immédiate, il faut au contraire le poser en principe, — et dans l'intérêt social, qui réclame que la répression soit prompte, — et dans l'intérêt du prévenu, dont il faut abréger la détention. À côté du principe il y a l'exception : l'inculpé a le droit de réclamer un délai qui pourra varier suivant les nécessités de la défense. Dans la plupart des affaires auxquelles s'appliquera le projet, il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que c'est le débat *oral* qui est l'élément de conviction décisif ; dans les affaires non compliquées, qu'à ce titre le droit d'option du procureur

impérial n'aura pas dû déférer au juge d'instruction, mais dont il aura sur l'heure saisi le tribunal, il ne faut pas oublier que le tribunal est investi non-seulement du pouvoir de juger, mais du pouvoir d'instruire, et qu'il ajournera l'affaire, si cela lui semble nécessaire, non-seulement sur la demande du prévenu, mais d'office. Exiger le consentement du prévenu, c'est, sans utilité pour la défense, sans utilité pour la société, amener le magistrat à s'incliner devant l'inculpé, alors que les rôles doivent être tout différents; c'est aller directement contre le but de la loi, contre le bénéfice de son bienfait; c'est, contrairement à l'esprit libéral du projet de loi, tendre à faire prévaloir le principe de l'instruction *écrite* sur l'instruction *orale*. Votre Commission, à l'unanimité, a repoussé l'amendement.

XIII. (*Art.* 2.) — L'art. 1er du projet ayant trait à la traduction immédiate, il nous a semblé logique de le faire suivre de l'art. 3, qui se réfère au cas où il n'y a pas d'audience le jour de l'arrestation et où l'inculpé devra être cité pour l'audience du lendemain. Cette modification dans l'ordre des articles, préférable au point de vue de la rédaction et de l'enchaînement des idées, a été consentie par le Conseil d'État. L'art. 3 du projet du Gouvernement devient en conséquence l'art. 2 de la loi amendée par la Commission. — Le projet qui nous est soumis sera-t-il facilement applicable dans les villes où siégent des tribunaux d'arrondissement? Telle est la question qui s'est posée sur cet article. Il nous a paru que la loi, en vertu des principes de notre législation, devait être générale dans ses prescriptions: si dans la pratique elle rencontre quelques difficultés, c'est à la Chancellerie, par ses instructions aux chefs des Cours impériales, par d'intelligentes mesures, qu'il appartiendra d'en uniformiser le bienfait à tous les tribunaux des différents ressorts: nous ne nous le dissimulons pas toutefois, elle sera surtout d'une application journalière, usuelle, dans les grands centres de population; c'est là que son efficacité se fera plus particulièrement sentir.

XIV. (*Art.* 3.) — L'art. 3 indique que les témoins *peuvent* être verbalement requis: la pensée du projet, comme celle de votre Commission est que ce mode, qui n'entraînera aucun frais, soit suivi; mais il y aurait eu danger à le rendre obligatoire. On comprend, en effet, qu'il se peut trouver des cas où il sera utile de citer *par écrit* les témoins; il pourra arriver qu'au moment de l'arrestation ils n'auront pas accompagné l'inculpé ou qu'ils se seront dérobés au désagrément d'aller porter témoignage. S'ils ne sont pas à leur domicile quand l'agent s'y rendra, comment connaîtraient-ils la citation? Comment, d'un autre côté, les condamner aux peines portées par l'art. 157, C. inst. crim., si l'on ne rapporte pas la preuve qu'ils ont été cités?

XV. (*Art.* 4.) — Nous avons pensé qu'il convenait d'indiquer que le délai de trois jours *au moins* accordé à l'inculpé pour préparer sa défense devait en tout cas s'entendre du délai de trois jours *francs*, tel qu'il est défini à l'art. 184, C. inst. crim., c'est-à-dire trois jours, non compris celui de la citation et le jour du jugement. — Un amendement de MM. Jules Favre, Ollivier, Picard, Darimon, Hénon, nous demandait de substituer aux mots *trois jours au moins* ceux-ci: « *huit jours au moins*. » — Le délai de trois jours, nous a-t-on dit, ce sera le délai ordinaire, qui passera en usage; pourquoi marchander le délai au prévenu qui le demandera? — L'amendement nous a semblé faire trop bon marché de l'appréciation du tribunal, qui statuera suivant chaque cas particulier. L'expression de trois jours *au moins* répond en définitive à un délai de *cinq* jours; l'article n'a rien de limitatif, et dans notre pensée le tribunal devra accorder le délai qui sera nécessaire, sans que le délai de trois jours *au moins* doive en rien constituer un délai d'usage; c'est un minimum qui garantit la défense, comme l'esprit du projet garantit l'abus qui pourrait être fait des délais, lesquels prolongeraient inutilement la détention de l'inculpé. Comprendrait-on que le tribunal ne pût accorder moins de huit jours à l'inculpé qui n'en aurait besoin que de deux ou trois pour sa défense? — Votre Commission n'a pas accueilli l'amendement.

A un autre point de vue, l'art. 4 a appelé notre attention. — Nous avons été émus de cette pensée qu'un individu pouvait se trouver pris en flagrant délit à l'improviste, mêlé presque involontairement à une rixe, étranger dans une ville où il ne connaîtra personne; ce sera un paysan qui ne saura pas s'exprimer, un bas Breton qui ne connaîtra presque que son patois, tout autre individu enfin saisi et bouleversé de son arrestation et qui se trouvera paralysé dans ses moyens de défense. Nous savons bien, il est vrai, qu'en matière correctionnelle ordinaire un défenseur n'est pas donné d'office au prévenu, et qu'on pourrait nous opposer une apparente contradiction entre ce qui se passerait au cas de flagrant délit et ce qui se passe en matière correctionnelle ordinaire. Mais, d'une part, nous avons pensé que, dans le cas de la procédure sommaire qu'implique le projet de loi, la rapidité même de l'instruction faisait une loi de pourvoir à tous les besoins de la défense, d'éviter toute possibilité de surprise du tribunal en présence d'un homme qui balbutie et qui a à lutter ou contre son ignorance, ou contre son saisissement.

La Commission formulait un amendement dans ce sens, quand MM. J. Favre, Ollivier, Hénon, Picard et Darimon lui ont proposé d'ajouter à l'art. 4 un paragraphe 2 ainsi conçu: — « *Le prévenu sera toujours assisté d'un défenseur.* » — L'honorable M. Picard, à l'appui de cette rédaction complémentaire de l'art. 4, nous a dit: Il est de toute nécessité que l'inculpé soit toujours assisté, car, sous le régime du projet de loi nouveau, il n'aura sous les yeux aucun élément de procédure écrite comme en matière correctionnelle ordinaire. Le délit flagrant dont il aura à se défendre, il le saisira mal, surpris qu'il sera par l'arrestation, ignorant peut-être ses moyens de défense, les délais auxquels il a droit. N'a-t-on pas vu des gens acquittés ou condamnés sans l'avoir compris autrement que par la liberté qu'on leur rend ou le gendarme qui les emmène? Il convient donc de parer à ces éventualités: il faut un défenseur à l'inculpé qui le demande; il en faut un surtout à celui qui ne le demande pas, parce que c'est peut-être celui-là, homme borné, ignorant, de court moyen, qui en aura le plus besoin. D'ailleurs, les dispositions récemment votées qui modifient le Code pénal ancien correctionnalisent un certain nombre de crimes: en matière criminelle, il est nommé au prévenu un défenseur d'office; serait-il privé d'un défenseur parce que le fait inculpé est déclassé et de crime devient délit? Puis, les éléments constitutifs du flagrant délit sont-ils si simples, si faciles à apprécier, qu'un défenseur ne soit utile même à l'homme de condition ordinaire, peu au fait de la loi et des subtilités du droit? — Cette argumentation rentrait dans l'ordre d'idées dans lequel nous étions nous-mêmes: toutefois votre Commission n'a pas cru devoir être aussi absolue que les auteurs de l'amendement; elle n'a pas cru qu'il y eût lieu d'admettre que l'inculpé devrait *toujours* être assisté. Nous nous sommes arrêtés à ceci, qu'il convenait qu'un défenseur fût désigné à l'inculpé toutes les fois qu'il le demanderait, soit pour le défendre immédiatement, soit pour le défendre dans les délais de l'art. 4. La procédure est plus rapide qu'en matière correctionnelle ordinaire, premier motif qui justifie même l'exception; puis la loi ne fera que légaliser ce qui se passe en fait, car il n'y a pas d'exemple d'un tribunal qui ait refusé un défenseur au prévenu qui le réclame. En l'état actuel des choses, devant le tribunal de la Seine, le procureur impérial ne désigne-t-il pas un défenseur à l'accusé sur une liste déposée au parquet par le bâtonnier de l'ordre? Il peut être plus convenable que ce ne soit pas le ministère public qui poursuit qui choisisse le défenseur, mais rien n'empêche qu'il ne le prenne par ordre alphabétique sur cette liste ainsi remise entre ses mains: c'est au reste là affaire de réglementation intérieure. — Votre Commission n'a pas adopté les termes de l'amendement qui lui a été envoyé par MM. Jules Favre, Picard, Ollivier, Darimon, Hénon, mais elle en avait formulé un autre, qui rentre dans son esprit et qui était ainsi conçu: — « Dans tous les cas, un défenseur lui sera désigné d'office sur sa demande. » — Nous avons eu le regret de voir cet amendement non accueilli par le Conseil d'État, et nous ne proposons pas à la Chambre le rejet de l'art. 4, c'est qu'en fait, et cela donnait raison à notre désir d'écrire le droit dans la loi, un défenseur n'est et ne sera jamais refusé à un inculpé.

XVI. (*Art.* 5.) — Une proposition d'un paragraphe additionnel à l'article 5 nous a été adressée par MM. J. Favre, Ollivier, Picard, Hénon et Darimon, dans les termes suivants: Supprimer au paragraphe 1er les mots: « et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté avec ou sans caution. » Ajouter plusieurs paragraphes ainsi conçus: « Tout individu arrêté pour un délit aura le droit d'obtenir sa mise en liberté en présentant la caution de deux citoyens domiciliés. S'il ne comparaît pas au jour fixé par le jugement, le tribunal condamnera les cautions à une amende de 25 à 500 francs. Toutefois, dans le cas où le délit cause un préjudice à un tiers, le juge, en ordonnant la mise en liberté, pourra exiger le dépôt préalable d'une somme fixée par lui sur la réquisition de la partie intéressée. » La portée de ces additions ne vous échappera pas. L'amendement propose: 1° de substituer *à la faculté* laissée aux tribunaux *le droit* pour l'inculpé de pouvoir exiger, en tout cas, sa liberté, moyennant caution; 2° de remplacer le cautionnement tel qu'il est réglé par les art. 119 et suiv., C. instr. cr., par la caution de deux citoyens domiciliés, qui, à défaut de comparution du prévenu, pourront être condamnés à une amende de 25 à 500 francs; 3° de substituer à l'art. 119, C. instr. crim., qui exige, au cas de plainte d'un tiers lésé, un cautionnement *triple de la valeur du dommage*, le dépôt d'une somme dont le chiffre est laissé à l'appréciation du tribunal.

Cet amendement est complexe: votre Commission ne l'a pas accueilli. Le projet de loi ne s'est occupé de la caution que comme d'un accessoire, d'un moyen d'abréger encore, pour certains cas, la détention préventive: il n'a pas pour objet de reviser les dispositions des articles 119 et suivants du Code d'instruction criminelle, qui seules mériteraient de faire l'objet d'un projet de loi, si le Gouvernement croyait utile de modifier la matière. Le rôle de votre Commission, aux derniers jours surtout d'une législature, devait être de se renfermer dans le cadre du projet dont elle était saisie. — Elle n'a pas cru non plus qu'il fallait donner un *droit* à l'inculpé, là où le Gouvernement a regardé comme une chose sage de laisser l'appréciation de la mise en liberté au tribunal. C'est déjà dans ce sens que s'est prononcée la Chambre, contrairement à la doctrine de plusieurs arrêts de Cassation rendus de 1815 à 1842, alors qu'à l'occasion du projet de loi portant modification de l'article 114, C. instr. cr., fut posée devant elle la question de savoir si le mot *pourra* inséré dans cet article consacrait le droit pour le prévenu d'emporter sa liberté provisoire ou la faculté pour le juge de la refuser. Dans l'art. 5 du projet actuel, l'expression « *et, s'il y a lieu, met....* » signifie, aussi, à notre sens, une faculté pour le tribunal, qui comprend une demande accordée ou refusée, suivant les circonstances: l'esprit du projet, qui devra guider les magistrats, est la sauvegarde de tout abus qui pourrait être fait de la détention préalable.

L'amendement proposait encore la substitution de la caution *personnelle* à la caution *réelle*; mais cette proposition, empruntée à la pratique anglaise, ne tient pas compte de ce fait que, dans nombre de cas où le juge domicilié en Angleterre met en liberté sous caution, la loi française met en liberté *sans* caution; mais ces deux citoyens dont on nous parle, plutôt comme d'une caution réelle que comme d'une caution morale, si l'inculpé demande qu'on se réfère à eux, le procureur impérial ne s'y refusera pas: s'il sont honorablement connus et qu'ils portent témoignage favorable de l'inculpé qu'ils connaissent ou qui est employé chez eux, dans la plupart des cas, le ministère public laissera en liberté sans caution. Si au contraire ils ne présentent d'autre garantie que celle de leur argent, que leur moralité soit non moins suspecte que celle de l'inculpé, n'y a-t-il pas là un danger à prévenir, une possibilité de prêts usuraires remboursables sur le produit de nouveaux délits? Ne peut-on redouter que l'on ne fasse métier de donner caution, qu'il ne s'établisse une sorte de bureau de cautions à l'usage des délinquants? Le 3e paragraphe de l'amendement nous a paru une amélioration que pourrait comporter peut-être avec avantage une revision spéciale du cautionnement, ce serait la réparation d'un oubli du décret des 23-24 mars 1848 qui a modifié imparfaitement l'art. 119, C. inst. crim.; mais cette disposition, croyons-nous, devra trouver sa place dans un projet distinct de celui qui nous occupe, car, dans l'esprit des auteurs mêmes de l'amendement, il conviendrait probablement qu'elle s'appliquât non-seulement au cas du flagrant délit, mais à tous ceux en vue desquels l'art. 119, C. inst. cr., a été édicté. Ce dernier ordre d'idées nous semble du reste se

Dans ce cas, le procureur impérial peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt (2).

2. S'il n'y a point d'audience, le procureur impérial est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué (3).

3. Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître, sous les peines portées par l'article 157 du Code d'instruction criminelle (4).

4. Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense (5).

5. Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences, et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution (6).

6. L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté (7).

7. La présente loi n'est point applicable aux délits de presse, aux délits politiques, ni aux matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales (8).

CHEMINS DE FER. — BORDEAUX AU VERDON. — DUNKERQUE EN BELGIQUE.

1° DÉCRETS IMPÉRIAUX *qui prescrivent la mise en adjudication de la concession d'un chemin de fer de Bordeaux au Verdon, et d'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes.* — (Bull. off. 1127 et 1129, n° 11,391 11,414) (9).

(**4 Mars et 26 Avril 1863.**) — (Promulg les 23 juin et 3 juill.)

2° DÉCRETS IMPÉRIAUX *qui approuvent l'adjudication de ces concessions.* — (Bull off. 1127 et 1129, nos 11,390 et 11,413.)

(**25 Mai et 2 Juin 1863.**) — (Promulg. les 23 juin et 3 juill.).

CHEMINS DE FER. — CHEMINS D'ORLÉANS, DE L'OUEST, DU MIDI ET DE LYON. — COMPTABILITÉ.

DÉCRETS IMPÉRIAUX *qui déterminent, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de l'Ouest, du Midi et de Lyon, seront tenues de faire diverses justifications.* — (Bull. off. 1127, n°s 11,387, 11,388, 11,389 et 11,415) (10).

(**6 Mai et 6 Juin 1863.**) — (Promulg. les 23 juin et 3 juill.)

COMMISSAIRES DE POLICE. — VILLE DE PARIS. — NOMBRE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui porte à 67 le nombre des commissaires de police de la ville de Paris.* — (Bull. off. 1124, n° 11,360.)

(**23 Mai 1863.**) — (Promulg. le 13 juin.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des commissaires de police de la ville de Paris, fixé provisoirement à soixante-six par notre décret du 17 décembre 1859 (11), est porté à soixante-sept.

Le quartier des Batignolles et le quartier des Épinettes, formant le soixante-septième et le soixante-huitième du dix-huitième arrondissement de la ville de Paris, auront, à l'avenir, un commissariat de police chacun.

2. Notre ministre, etc.

---

recommander pour l'avenir à l'examen du Gouvernement. — Il convient de dire ici que le projet ajoute encore au droit commun, en ce que, tout en prévoyant la mise en liberté sous caution régie alors par les dispositions du Code d'instruction criminelle, il donne encore au tribunal le droit de mise en liberté sans caution, ce qui confère au tribunal un droit analogue à celui qui résulte pour le juge d'instruction de la loi de 1855.

XVII. (*Art.* 6.) — Nous avons proposé au Conseil d'État d'intercaler dans cet article les mots : *nonobstant appel*. L'amendement, qui a été adopté, précise la pensée du projet : la loi de 1832 a réduit à trois jours les dix jours pendant lesquels, avant cette époque, le ministère public, délibérant s'il y a lieu ou non à l'appel, pouvait suspendre la mise en liberté du prévenu. Fallait-il maintenir l'inculpé en prison pendant ces trois jours, alors que les présomptions du ministère public qu'il y a culpabilité, malgré l'acquittement, sont contrebalancées par le jugement d'un tribunal composé de plusieurs membres? Telle n'a pas été notre opinion. Le ministère public conservera son droit d'appel, mais la mise en liberté devra être *immédiate* dans le sens grammatical du mot, c'est-à-dire que la levée de l'écrou devra avoir lieu sur l'heure, sans formalité entraînant des délais, sur simple note du procureur impérial constatant l'acquittement.

XVIII. (*Art.* 7.) — L'art. 7 dit assez que le projet de loi ne cherche à répondre qu'à un sentiment d'humanité : il indique clairement que la procédure nouvelle n'est pas une arme politique, il laisse en dehors de l'application de la loi les délits de presse, les délits politiques, les matières régies par des lois spéciales : cet article n'a été l'objet d'aucune observation.

XIX. — Nous arrivions au terme de nos travaux, et le rapport allait être déposé, quand votre Commission a été saisie d'un amendement présenté, comme article additionnel au projet, par MM. J. Favre, Ollivier, Hénon, Darimon et Picard. Cet amendement est ainsi conçu : « — Sera seul réputé flagrant délit pour l'application de la loi le délit qui se commet actuellement. — L'art. 41 du Code d'instruction criminelle est abrogé en tant qu'il est contraire à la présente loi. » — Le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer, Messieurs, n'est applicable qu'aux cas de flagrant délit, cas énumérés dans l'art. 41 du Code d'instr. crim. — Ces cas, nous le rappelons, sont les suivants : — le cas où le délit se commet actuellement; — le cas où le délit vient de se commettre. — Seront aussi réputés flagrants délits, ajoute cet art. 41, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

L'amendement, on le voit, propose de limiter l'application de la loi *au délit qui se commet actuellement*, c'est-à-dire au premier cas de l'art. 41. Déjà, nous l'avons dit, un amendement dans un ordre d'idées analogue, quoique moins radical, puisqu'il ne proposait que de rendre la loi inapplicable au cas du paragraphe 4 de l'art. 41, avait été présenté et discuté au sein de la Commission qui, bien que l'ayant pris tout d'abord en considération, ne l'avait cependant pas admis, — par ce premier motif qu'il lui avait paru que, contre la procédure sommaire de certains cas du flagrant délit, il existait l'option du ministère public, qui a le choix, — ou de laisser libre, — ou de traduire, soit immédiatement, soit à la prochaine audience, — ou de déférer en la forme ordinaire au juge d'instruction; par ce second motif encore que l'inculpé peut invoquer les délais non limitatifs de l'art. 44 : il nous a paru que l'amendement que nous examinons ne tenait assez compte ni de la pluralité des juges qui composent le tribunal, tribunal qui renvoie jusqu'à ample information (art. 5) avant de juger; ni des garanties du droit commun que la faculté de déférer au juge d'instruction présente, et pour l'intérêt de la société, et pour celui de la défense. On voit se reproduire dans l'esprit des auteurs de l'amendement et de ceux que nous avons examinés un penchant à l'instruction écrite de préférence à l'instruction orale, penchant évidemment contraire à toutes les tendances libérales de l'opinion publique. Ce qu'on poursuit, c'est la séparation du flagrant délit des cas qui lui sont assimilés : sans l'écrire dans la loi, et tout en se reposant sur le pouvoir discrétionnaire du ministère public, votre Commission a la pensée que le projet en discussion s'appliquera, et elle tient à le mentionner, presque exclusivement aux deux premiers cas mentionnés dans l'art. 41, c'est-à-dire au cas *où le délit se commet actuellement et à celui où il vient de se commettre.* — Fallait-il modifier l'art. 41, C. inst. crim.? Circonscrire absolument la portée de la loi, restreindre, sans exception possible, le champ dans lequel le projet exerce son action. Nos explications, celles que nous avons obtenues de MM. les commissaires du Gouvernement, vous auront démontré, nous l'espérons, qu'on peut entrer sur le terrain de l'expérimentation sans une restriction aussi grave. Nous avons écarté ce dernier amendement.

XXIII. — Nous ne nous dissimulons pas, Messieurs, les imperfections de notre tâche : plus on creuse une matière, et plus, l'horizon s'élargissant, on sent qu'il faudrait approfondir encore. — Nous sommes venus après le Conseil d'État, et, nous aussi, nous avons tâché d'apporter à la loi notre contingent d'améliorations. Mais il est de notre nature finie de ne pouvoir tout entrevoir, et, nous non plus, nous n'avons pas la prétention de croire que le dernier mot soit dit sur cette question. Tout en ce monde est perfectible; et nous avons cherché à faire mieux que nos devanciers, on fera, et nous le souhaitons, puisqu'il s'agit du bien de l'humanité, on fera mieux que nous. — L'Empereur nous a associés à ses préoccupations si vives pour tout ce qui touche à la liberté individuelle, à la suppression de la détention préventive; vous lui répondrez, Messieurs, en votant une loi que nous croyons bonne, que nous croyons humaine, qui ménage l'intérêt de la défense et ne compromet point l'intérêt social : l'expérience fera le reste. — Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé, d'accord avec le Conseil d'État.

(2) V. sur les dispositions de cet article, l'Exposé des motifs, n° II, et le Rapport, n°s IX, X, XI et XII.

Dans le projet de loi n'existait pas le second alinéa de l'article. Il était dit que le procureur impérial traduit sur-le-champ, s'il y a lieu, le prévenu à l'audience du tribunal, *après l'avoir mis sous mandat de dépôt*, ce qui semblait impliquer l'obligation d'un tel mandat, quoiqu'il résultât de l'Exposé des motifs que ce n'était qu'une simple faculté pour le procureur impérial. La nouvelle rédaction ne laisse aucun doute à cet égard.

Sur les cas où le ministère public devra agir pour l'exécution de la loi, V. le Rapport, n° XIX. — Lors de la discussion, *M. Nogent Saint-Laurens*, répondant à une critique du principe de la loi, a dit : « La loi n'est faite non pas pour l'homme soupçonné d'un délit, elle est faite exclusivement pour le flagrant délit. Or qu'est-ce que le flagrant délit? Voyons, il faut toujours placer le bon sens à côté des définitions de la loi; ne nous jetons pas dans des abstractions, dans des théories, et disons simplement ce que c'est que le flagrant délit. Le flagrant délit, c'est la pleine possession de l'évidence, c'est l'évidence absolue, c'est le fait qui vient de s'accomplir, qui vient d'être constaté, qui a été vu, entendu, et en présence duquel la dénégation serait absurde ou impossible. — Voilà ce que le projet de loi veut soumettre à une juridiction subite, ce n'est que cela. Il ne s'agit pas de soupçon, d'indice, d'affaire compliquée, obscure; il s'agit du flagrant délit, de la lumière, de l'évidence. Eh, quand je trouve l'évidence soumise à la juridiction subite, je ne m'effraye plus, car ce qui est évident n'a pas besoin d'être démontré, et le plus simple examen suffit pour bien juger. »

(3) Cet art. 2 était l'art. 3 dans le projet de loi, et *vice versa*. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, et le Rapport, n° XIII.

(4) V. l'Exposé des motifs, n° III, et le Rapport, n° XIV.

(5) V. *ibid.*, n° V, et *ibid.*, n° XV.

(6) V. *ibid.*, n° VI, et *ibid.*, n° XVI.

(7) V. *ibid.*, n° VII, et *ibid.*, n° XVII. — Les mots *nonobstant appel*, ont été ajoutés par la Commission.

(8) V. *ibid.*, n° VIII, et *ibid.*, n° XVIII.

(9) Ce décret est suivi, au *Bull. off.*, du cahier des charges de la concession.

(10) Pour les chemins de fer de l'Est, v. décr. 3 mai 1863, *suprà*, p. 31.

(11) V. *Lois annotées* de 1859, p. 155, note 1.

SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

Loi *sur les Sociétés à responsabilité limitée.* — (Bull. off. 1119, nº 11,296.) (1)

(**23 mai 1863.**) — (Promulg. le 29.)

Art. 1er. Il peut être formé, sans l'autorisation exigée par l'article 37 du Code de commerce, des sociétés commerciales dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.

Ces sociétés prennent le titre de *sociétés à responsabilité limitée.*

Elles sont soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34, 36 et 40 du Code de commerce.

Elles sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés (2).

2. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept (3).

3. Le capital social ne peut excéder vingt millions de francs (20,000,000 fr.).

Il ne peut être divisé en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsqu'il n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs, lorsqu'il est supérieur.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites (4).

4. Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration des fondateurs, faite par acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués et l'acte de société.

Cette déclaration, avec les pièces à l'appui, est soumise à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité (5).

5. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation dans une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'assemblée générale n'ont pas voix délibérative.

Cette approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude (6).

6. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du capital qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 15.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

La société est constituée à partir de cette acceptation (7).

7. Les administrateurs doivent être propriétaires, par parts égales, d'un vingtième du capital social.

Les actions formant ce vingtième sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale (8).

8. Dans la quinzaine de la constitution de la société, les administrateurs sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce : 1º une expédition de l'acte de société et de l'acte constatant la souscription du capital et du versement du quart; 2º une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, et de la liste nominative des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces susmentionnées, et même de s'en faire délivrer une copie à ses frais.

Les mêmes documents doivent être affichés, d'une manière apparente, dans les bureaux de la société (9).

9. Dans le même délai de quinzaine, un extrait des actes et délibérations énoncés dans l'article précédent est transcrit, publié et affiché suivant le mode prescrit par l'article 42 du Code de commerce.

L'extrait doit contenir : les noms, prénoms, qualités et demeures des administrateurs; la désignation de la société, de son objet et du siége social; la mention qu'elle est à responsabilité limitée; l'énonciation du montant du capital social,

---

(1) Présentation au Corps législatif, le 16 mai 1862 (*Monit.* du 17, p. 712, 6e col.) — Rapport de M. du Miral, le 28 avril 1863 (*Monit.* du 29, p. 664, 1re col.) — Discussion, les 4 et 5 mai (*Monit.* du 5, p. 708, 4e col., et du 6, p. 716, 4e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Chaix d'Est-Ange, le 8 mai. (*Monit.* du 9, p. 743, 3e col.)

Exposé des motifs

Et Rapport de la Commission.

V. ces deux documents à la suite de la loi, p. 76 et 80.

(2) V. l'Exposé des motifs, nº II, et le Rapport de la commission, nº XXI. — La loi nouvelle, qui qualifie de sociétés *à responsabilité limitée* les nouvelles sociétés, que la commission du Corps législatif aurait voulu appeler sociétés *anonymes libres*, est-elle applicable à des sociétés purement civiles? La négative résulte des explications du Rapport (nº XXI). Il ressort cependant de la jurisprudence relative aux sociétés anonymes ordinaires que la forme de l'anonymat peut convenir aussi bien à des sociétés civiles qu'à des sociétés commerciales : Cass. 13 mai 1857 (S-V.58.1.123. — P.57.098); Paris, 1er fév. 1858 (S-V.58.2.129. — P.58.218); Cass. 9 nov. 1868 (S-V.59.1.15. — P.59.297.)

(3) V. le Rapport, nº XXII.

(4) V. l'Exposé des motifs, nº IV, et le Rapport, nºs XXIII et XXIV.

Au Corps législatif, M. *Javal* a demandé si, alors qu'il serait avéré qu'on aura formé une société avec un capital réel inférieur au capital annoncé, avec un capital de 15 millions par exemple, en se réservant, par mesure de précaution, de verser ultérieurement 5 autres millions pour des besoins exceptionnels, les titres devront rester nominatifs jusqu'au versement intégral des 20 millions. — M. *Vuitlefroy*, commissaire du Gouvernement, a répondu que le texte de l'article ne permet aucun doute à cet égard : « Si la société a un capital de 20 millions, il ne lui sera pas permis de faire des actions au porteur avant que la totalité de son capital ait été versée. »

M. *Javal* a encore adressé une autre question : « Sept actionnaires sont nécessaires pour faire un capital quelconque, pour faire, par exemple, un capital de 1,400 fr. pour un petit boutiquier, qui, lui aussi, est intéressé; je regrette qu'ils soient dans l'obligation d'être sept; mais enfin il faut qu'ils forment ce nombre. Comment vont-ils fonctionner? La loi actuelle est-elle applicable dans ce cas? » — M. le commissaire du Gouvernement a répondu : « Toute société qui se formera dans les conditions déterminées par le projet de loi sera soumise à ses dispositions. » — M. *du Miral*, rapporteur de la commission : « On pourra, au lieu d'actions, diviser le capital en parts d'intérêt. » — M. *Javal* : « On pourra diviser en parts d'intérêt. Je comprends ainsi la réponse qu'a faite M. le commissaire du Gouvernement : dans ce cas, au lieu de faire des actions, on donnera à chaque intéressé une part et voilà tout. »

(5) V. Exposé des motifs, nº VI, et Rapport, nº XXV.

Sur la nécessité de la souscription préalable du capital, il a été décidé, à l'égard des sociétés en commandite par actions, qu'une société formée au moyen de souscriptions émanant de prête-noms complaisants auxquels ont été substitués plus tard des souscripteurs sérieux, est nulle : Aix, 16 mai 1860 (S-V.60.2.439. — P.61.183). — En ce qui touche la forme et la validité des souscriptions, il a été décidé aussi, quant aux sociétés en commandite par actions, qu'elles engageaient les souscripteurs, encore qu'elles ne fussent pas datées ni suivies de la signature du gérant : Aix, 15 juin 1855 (S-V.57.2.94. — P.57.553); — que ces souscriptions, faites entre les mains d'un mandataire verbal de la société étaient valables et obligatoires, alors surtout qu'elles avaient été ratifiées depuis par la société : Cass. 14 mars 1860 (S-V.60.1.863. — P.61.162); — que cependant la demande formée par lettres missives d'un certain nombre d'actions, ou même la signature apposée sur des formules de souscription distribuées par la société, ne constituent un engagement obligatoire pour les souscripteurs qu'autant qu'il y a eu réponse de la part du gérant, ou toute autre acceptation connue et en la possession des souscripteurs; que cette acceptation ne saurait s'induire du visa apposé sur les lettres par le gérant, ni des inscriptions sans date ni indication de nom mises sur les registres de la société : Paris, 17 avril 1853 (S-V.53.2.206. — P.55.2.77); — que, dans le cas où l'acceptation résulte d'une lettre missive envoyée par le gérant, c'est à celui-ci à établir que cette lettre est réellement parvenue aux mains du souscripteur : Paris, 11 janv. 1854 (S-V.54.2.136. — P.54.1.273). — Et quant à l'exécution des souscriptions, la jurisprudence a encore décidé, également à l'occasion de sociétés en commandite par actions, que le versement du quart du capital fait pour partie en valeurs de portefeuille d'une valeur égale à leur énonciation, au lieu de l'être en numéraire, n'entraîne pas la nullité de la société : Agen, 6 déc. 1860 (S-V.61.2.299. — P.61.1029); mais cet arrêt a été cassé le 11 mai 1863 (S-V.63.1.384); — que les intérêts de la mise sociale sont dus du jour où le versement de cette mise devait être effectué, et non pas seulement du jour de la demande en justice, alors même que la société est nulle : Aix, 14 nov. 1860 (S-V.61.2.296. — P.61.1037); Cass. 6 août 1862 (S-V.62.1.783. — P.62.1083).

(6) V. Exposé des motifs, nº VI, et Rapport, nº XXVI. — Par application de la loi du 17 juill. 1856, il a été jugé que les souscripteurs d'actions qui se sont engagés à faire des apports en nature, mais qui ont négligé de faire vérifier et approuver cet apport par l'assemblée générale des actionnaires, peuvent être tenus d'opérer en espèces le versement du montant de leur souscription : Aix, 13 août 1860 (S-V.61.2.147. — P.61.746.) — Cass. 24 juin 1861 (S-V.62.1.185. — P.62.775).

(7) V. Exposé des motifs, nºs V et VIII, et Rapport, nº XXVII.

(8) V. *ibid.*, nº V, et *ibid.*, nº XXVIII. — Il a été jugé pour les sociétés en commandite par actions que, dans le cas où les statuts imposent aux membres du conseil de surveillance l'obligation d'être propriétaires d'un certain nombre d'actions, il n'est pas nécessaire qu'ils les possèdent comme les ayant souscrites : des actions à eux données par le gérant ou par eux acquises de tiers remplissent suffisamment les conditions de l'apport prescrit : Paris, 26 juillet 1861 (S-V.62.2.35. — P.62.876).

(9) V. Exposé des motifs, nº VII, et Rapport nº XXIX. Cet article n'existait pas dans le projet primitif; il y était seulement dit (art. 9) que l'extrait serait *déposé*, transcrit, publié et affiché conformément aux prescriptions de l'article 42 du Code de commerce. La rédaction définitive exige une publicité beaucoup plus complète, et le dépôt des actes entiers et non plus par extrait.

tant en numéraire qu'en autres objets; la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve; l'époque où la société commence et celle où elle doit finir, et la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce, prescrit par l'article 8.

L'extrait est signé par les administrateurs de la société (10).

10. Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 8 et 9 (11).

11. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société à responsabilité limitée*, et de l'énonciation du montant du capital social (12).

12. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

Néanmoins, dans les premières assemblées générales, appelées à statuer dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, tous les actionnaires sont admis avec voix délibérative (13).

13. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siége social et doit être communiquée à tout requérant (14).

14. Les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Mais les assemblées qui délibèrent,

Sur l'objet indiqué dans l'article 5,

Sur la nomination des premiers administrateurs, dans le cas prévu par l'article 6,

Sur les modifications aux statuts,

Sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme,

Ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'objet indiqué dans l'article 5, le capital social, dont la moitié doit être représentée, se compose seulement des apports non soumis à vérification (15).

15. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés (16).

16. Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale (17).

17. Toute société à responsabilité limitée doit dresser, chaque trimestre, un état résumant sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

Cet inventaire est présenté à l'assemblée générale (18).

18. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires est adressée à chacun des actionnaires connus, et déposée au greffe du tribunal de commerce.

Tout actionnaire peut, en outre, prendre au siége social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires (19).

19. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social (20).

20. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique dans les formes prescrites par l'article 8. A défaut, par les administrateurs, de réunir l'assemblée générale, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux (21).

21. La dissolution doit être prononcée, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept (22).

22. Des associés représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs, à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel (23).

23. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque, faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y

---

(10-11) V. Exposé des motifs, n° VII, et Rapport, n° XXIX.

(12) V. *ibid.*, n° III, et *ibid.*, n° XXX.

(13-14-15) V. *ibid.*, n° XII, et *ibid.*, n° XXXI.

(16) V. *ibid.*, n° XIII, et *ibid.*, n° XXXII.

(17) V. *ibid.*, n° XIV, et *ibid.*, n° XXXII.

(18-19) V. *ibid.*, n° IX, et *ibid.*, n° XXXIII. — Il résulte de la discussion que le public pourra prendre communication du bilan déposé au greffe. Voici les explications qui ont eu lieu à ce sujet. — M. *Quesné*. « Je crois qu'il est dans l'intention de la commission et des commissaires du Gouvernement que les tiers aient le droit de prendre au greffe communication du bilan et du rapport des commissaires ». M. Quesné ajoute que cependant cela n'est pas dit formellement et que, pour éviter tout malentendu, il serait bon de modifier la rédaction de l'article. — M. *du Miral*, rapporteur : « Le bilan est déposé au greffe précisément pour que tout le monde en puisse prendre connaissance. Il y a une corrélation d'articles qui ne permet aucune espèce de doute. » M. *Josseau*, membre de la commission, confirme cette explication. — M. *Vuillefroy*, commissaire du Gouvernement : « Je crois qu'il ne peut pas y avoir de doute sur l'interprétation de l'article. Les actionnaires sont les seuls à qui on puisse reconnaître le droit d'aller demander communication des pièces au siége social; quant aux tiers, s'ils veulent connaître le bilan de la société, il faut qu'ils se transportent au greffe du tribunal de commerce, où, d'après les dispositions de l'article, ce bilan doit être déposé. »

L'art. 21 du projet primitif qui organisait la publicité de l'inventaire contenait une disposition fort utile qui a disparu de la rédaction définitive. Elle était ainsi conçue : « Dans la quinzaine de la date de la réunion de l'assemblée qui a approuvé le bilan, il est publié au *Moniteur* et dans l'un des journaux désignés pour la publication des actes de société, dans l'arrondissement où la société a son siége principal. Il est, en outre, affiché pendant l'exercice suivant, d'une manière apparente, au siége social. »

(20). V. Exposé des motifs, n° XV, et Rapport, n° XXXIV.

(21) V. *ibid.*, n° XV, et *ibid.*, n° XXXV.—Dans le projet de loi, la dissolution, en cas de perte des trois quarts du capital, était obligatoire. L'art. 20 était ainsi conçu : « En cas de perte des trois quarts du capital social, dûment constatée, la dissolution de la société doit être prononcée par l'assemblée générale ou par les tribunaux. Les administrateurs sont tenus de la provoquer; tout intéressé peut en faire la demande. » Quelques membres du Corps législatif, allant plus loin encore, demandèrent que la dissolution pût être prononcée avant que le capital fût réduit des trois quarts. Mais il leur fut répondu, par la commission et par M. *Vuillefroy*, « qu'il y a certaine nature d'affaires, et entre autres les sociétés d'exploitation de mines, pour lesquelles la réduction du capital à un quart, par exemple, n'est pas toujours une raison de ne pas pouvoir exister, et que les sociétés devaient, dans une certaine mesure, avoir le même droit qu'ont les particuliers de continuer à vivre tant qu'ils peuvent avoir un espoir légitime de se tirer d'affaire. » Il a été, en conséquence, substitué à la dissolution obligatoire cette disposition « que l'assemblée générale serait appelée à délibérer et que le public serait averti. » Les actionnaires de la société devront donc être réunis et mis en demeure de déclarer s'ils veulent ou non continuer la société. S'ils sont d'avis de dissoudre, on procédera immédiatement à la dissolution ; si, au contraire, ils sont d'avis de continuer à faire vivre la société dans les conditions réduites où elle se trouvera, leur délibération devra être publiée comme les actes qui ont constitué la société primitive, et, par conséquent, le public sera averti, il n'y aura pas péril pour lui. »

Sur le même sujet, M. *Olivier* a dit : « C'est une question de fait que celle de savoir quand la perte réalisée dans une société la met ou ne la met pas en péril. Il peut, en effet, arriver très-bien que, dans certaine société, plus des trois quarts du capital aient été dépensés, et qu'on arrive précisément à l'heure où la prospérité va commencer. Dans cette situation, comment pourrez-vous exiger une dissolution? Le système du projet est donc très-simple, il dit ceci : A toute heure, à tout moment, l'actionnaire est instruit de la réalité; tous les ans ou tous les trois mois, on lui dit sa situation. Quand il juge que le moment de la dissolution est arrivé, il peut la provoquer, et seulement à titre de précaution extraordinaire. Quand la perte est des trois quarts, nous allons plus loin, nous imposons à la société l'obligation de se livrer à un examen. Dans tous les cas, possibilité de provoquer la dissolution. Quand les trois quarts sont perdus, nécessité d'examiner. Je crois que c'est l'accumulation des précautions. »

(22) V. Rapport, n° XXXVI.

(23) V. Exposé des motifs, n° XVII, et Rapport, n° XXXVII. — Cet article, imité de l'art. 14 de la loi du 17 juill. 1856, a été très-vivement attaqué dans le sein du Corps législatif : les uns lui reprochaient de créer aux administrateurs une situation intolérable, les autres de faire une exception inutile au principe de procédure que nul ne plaide en France par procureur. Il a été répondu que cet article ne crée pour les administrateurs aucune responsabilité, et qu'il n'a pour but que de simplifier la procédure et de diminuer les frais dans l'intérêt de tous.

soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées (24).

24. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société à responsabilité limitée pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Sont également nuls les actes et délibérations désignés dans l'article 10, s'ils n'ont point été déposés et publiés dans les formes prescrites par les articles 8 et 9.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés (25).

25. Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée, aux termes de l'article 24 ci-dessus, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue sont responsables solidairement et par corps envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 4 (26).

26. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat (27).

27. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions de la présente loi, et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Ils sont tenus solidairement du préjudice qu'ils peuvent avoir causé, soit aux tiers, soit aux associés, en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes qui, d'après l'état de la société constaté par les inventaires, n'étaient pas réellement acquis (28).

28. Toute contravention à la prescription de

---

(24) V. Exposé des motifs, n° X, et Rapport, n° XXXVIII.

(25) V. Rapport, n° XXXIX. — Sur l'interprétation des dispositions de cet article, reproduisant à peu près celles du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales en général, V. la *Tabl. gén.* Devill. et Gilb., v° *Société commerciale*, n°s 50 et suiv., et la *Tabl. décenn.*, *eod. v°*, n°s 25 et suiv., ainsi que le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. v°*, n°s 672 et suiv.

(26) V. Exposé des motifs, n° VII, et Rapport, n° XL.

(27) V. *ibid.*, n° XIV, et *ibid.* n° XLI.

(28) V. *ibid.*, n° XI, et *ibid.*, n° XLII. — M. *Gouin* a combattu la durée de la responsabilité, qui, dans le système de la loi, pèsera pendant trente ans sur les administrateurs. — M. *Duvergier*, commissaire du Gouvernement, a répondu que le Gouvernement avait examiné s'il ne conviendrait pas de restreindre à cinq ans la durée de l'action contre les associés, et qu'après réflexion il ne l'avait pas pensé. L'art. 64 du Code de commerce établit une prescription particulière en matière d'association; cette prescription est de cinq ans; mais la jurisprudence (V. *Tabl. gén.*, v° *Société comm.*, n°s 22 et suiv.) a reconnu que cette prescription n'était relative qu'aux tiers, et qu'entre associés l'action durait trente ans. Or il n'y avait aucun motif d'établir une faveur particulière dans le cas dont il s'agit. L'orateur ajoute : « Vous allez voir que si on veut analyser les différentes positions dans lesquelles se trouveront placés, soit les associés, soit les tiers, il est parfaitement raisonnable de ne pas admettre la prescription de cinq ans. Je suppose qu'il s'agisse de tiers, comment pourrait-on songer à limiter à cinq ans l'action des tiers qui auraient été trompés par des distributions de dividendes qui n'auraient pas été régulières et légales, c'est-à-dire en harmonie avec la situation vraie de la société? Toute la faveur qu'on peut accorder aux associés, c'est de les faire profiter, et ils en profiteront, des dispositions de l'art. 64 du Code de commerce. Si une société a été dissoute, si la dissolution a été publiée, si cinq ans sont écoulés, les tiers n'auront aucune action à former contre les associés autres que les liquidateurs. Et remarquez que la jurisprudence a été au delà de ce que semblent indiquer les termes de la loi. — On s'est demandé : Qu'arriverait-il si un associé s'était retiré de la société? Faudra-t-il qu'après s'être retiré de la société, il reste encore passible d'une action qui durerait cinq ans à compter du jour de la dissolution de la société? On a répondu que le fait de la retraite d'un associé devait être considéré à son égard comme la dissolution de la société, si la retraite de cet associé a été publiée comme elle devait l'être; dès ce moment commence la prescription de cinq ans qui le protége. Ainsi, relativement aux tiers, la position est ce qu'elle doit être, et le droit commun doit être maintenu. — Examinons maintenant l'action des associés entre eux. De deux choses l'une : lorsque la distribution de dividendes aura été faite, et qu'elle aura été faite irrégulièrement, l'année suivante il faudra nécessairement, dans le bilan qui sera dressé, que les administrateurs révèlent le fait qui s'est passé, et que le fait soit apprécié; il faudra qu'ils viennent dire : Nous nous étions trompés dans l'appréciation que nous avons faite des valeurs de la société, et, agissant sous l'influence de la pensée qu'il y avait un actif considérable, nous avons distribué des dividendes; cette année, nous sommes obligés de n'en pas distribuer. — Lorsque l'assemblée générale des actionnaires, ainsi éclairée par des administrateurs agissant loyalement, aura reconnu qu'il n'y a pas de reproche à leur adresser, lorsque les actionnaires se seront soumis à cette conséquence d'une distribution illégale, il n'y aura pas besoin de prescription pour protéger les administrateurs, il y aura un fait des actionnaires qui pourra être considéré, selon les circonstances, comme la ratification de ce qu'auront fait les administrateurs; dans ce cas, ceux-ci n'auront plus rien à craindre. — Supposez le cas inverse : supposez que les administrateurs, après avoir fait une distribution de dividendes qui n'étaient pas réellement acquis à la société, soient parvenus à dissimuler cette faute, non pas un ou deux ans, mais pendant plusieurs années, sans qu'on ait reconnu non pas la fraude, mais la faute, pourra-t-on repousser l'action légitime des actionnaires, en leur disant : Il y a cinq ans écoulés depuis que nous avons fait cette distribution illégale, par conséquent votre action est prescrite? Personne ne pourrait vouloir que, dans cette hypothèse, l'action des actionnaires fût paralysée. — Je résume ce que j'ai eu l'honneur de vous dire. Quand il s'agit des actionnaires agissant contre les administrateurs, ce sont les principes généraux du mandat qui sont applicables : l'action du mandant contre le mandataire dure trente ans; l'administrateur est un mandataire; par conséquent il est soumis à une action prescriptible seulement par trente ans. Est-il dû une faveur spéciale à l'administrateur qui a commis une faute grave en distribuant des dividendes qu'il ne devait pas distribuer? Je soutiens qu'aucune espèce de faveur ne lui est due. — Maintenant reprenons les deux hypothèses que j'ai examinées et voyons si, dans la pratique, il y a un danger sérieux dont les administrateurs puissent s'effrayer; car je les vois constamment sous l'empire de terreurs imaginaires. — De deux choses l'une : ou ils ont rendu un compte fidèle de ce qui s'est passé, ils ont averti les actionnaires que le dividende qui a été distribué dans une année antérieure n'aurait pas dû l'être; dans ce cas, les actionnaires éclairés recevront ou ne recevront pas un nouveau dividende; ils reconnaîtront qu'ils n'auraient pas dû recevoir celui qui leur a été distribué l'année précédente. Dans ce cas, leur adhésion, si elle est formelle, rendra impossible toute action contre les administrateurs. Voici l'autre hypothèse : les administrateurs auront dissimulé la faute qu'ils ont commise, ils auront tenu pendant plusieurs années les actionnaires dans l'ignorance, ils auront caché qu'ils ont distribué des dividendes qu'ils n'auraient pas dû distribuer; dans ce cas, je suis persuadé qu'il suffit de signaler le fait à l'attention de la Chambre pour qu'elle ne soit pas disposée à adopter la proposition d'établir une courte prescription spéciale pour protéger les administrateurs. »

Une autre discussion s'est élevée sur le fond même de l'article. — M. *Javal* a demandé que la question de bonne foi des administrateurs dans la distribution des dividendes fût *réservée*, et qu'ils ne fussent pas responsables des évaluations qui, par suite des circonstances, se trouveraient erronées. — M. *Vuitlefroy*, commissaire du Gouvernement : « Nous sommes d'accord sur la pensée, mais nous ne pouvons changer la rédaction. » — M. *Javal* : « Je ne demande pas qu'on change la rédaction si nous sommes d'accord. » — M. *Vuillefroy* : « La question de bonne foi est toujours réservée. » — Toutefois le reste de la discussion laisse subsister des doutes sur ce point, comme on va le voir.

M. *de Saint-Paul* : « Je remarque dans le rapport de la commission ce passage : Une faute grave, certaine, suffirait donc pour l'application de la disposition, même alors que la bonne foi du distributeur serait présumable et constante. » — Eh bien! je n'ai jamais vu dans aucun texte de loi un pareil commentaire; il faut n'avoir jamais fait un inventaire pour venir rendre quelqu'un responsable d'une erreur faite de bonne foi dans un inventaire. — Voici ce que dit le tribunal de commerce à l'occasion de l'inventaire : « Des arrêts récents n'ont que trop attesté les hésitations d'interprétation que comporte un sujet aussi délicat que celui de l'appréciation d'un inventaire; et nous pensons que l'exigence manifestée de la part de la loi, si elle était maintenue, serait pour les commerçants une cause d'insurmontable effroi. » — Quand on fait un inventaire, on est fort embarrassé. Je parle de ceux qui en ont fait, et non de ceux qui seulement en ont lu. Il y a des négociants ici, eh bien! je les adjure tous de dire si, de la meilleure foi du monde, on ne peut pas faire un inventaire qui contienne des erreurs. Il faut supposer un administrateur de bonne foi, sans cela il n'y a pas de discussion possible. » — L'orateur continue le développement de cette idée, et montre par des exemples que la responsabilité qu'on veut faire peser sur les administrateurs est trop sévère.

M. *du Miral*, rapporteur de la commission, répond que la situation des administrateurs ne sera pas aussi difficile qu'on le soutient; puis il continue ainsi : « Que reproche M. de Saint Paul et à l'article et au rapport? Il leur reproche de dire que la responsabilité pourra atteindre les administrateurs à raison d'une faute grave, d'une faute certaine, même alors que l'administrateur aurait été de bonne foi. Il voudrait, car là est la portée de son observation, que toutes les fois que la mauvaise foi de l'administrateur ne sera pas prouvée, la faute même la plus lourde, même la plus grave... » — M. *de Saint-Paul*. « Je n'ai pas dit cela. » — M. *le rapporteur* : « C'est la conséquence nécessaire de votre observation : il faut, pour que vous ayez raison, que la bonne foi puisse protéger toujours; il faut qu'elle puisse protéger même contre la faute grave. Notez que, dans le rapport, il a été très-clairement expliqué, le rapport devait être explicite, que la bonne foi ne suffisait pas pour protéger; mais nous nous sommes bien gardés de dire qu'il suffirait d'une faute imperceptible, d'une faute minime, pour que la responsabilité prît naissance. Ce n'est jamais ainsi que les tribunaux ont apprécié la responsabilité des mandataires. La jurisprudence la plus certaine et la plus positive ne voit une faute donnant lieu à la responsabilité que dans une faute grave. Il faut que le mandataire, que l'administrateur n'ait pas donné à l'affaire dont il était chargé des soins qu'un père de famille donne ordinairement à sa chose propre; et en matière de société la jurisprudence est encore plus indulgente habituellement, parce que le sociétaire administrateur, ayant des intérêts personnels dans la chose sociale, est plus facilement présumé avoir apporté à la chose dans laquelle il a lui-même un intérêt les soins qu'un propriétaire est présumé toujours apporter. La responsabilité ne sera donc encourue, ceci est bien entendu, que lorsque la faute sera certaine, que lorsque la faute sera grave : les commissaires du Gouvernement vous l'ont dit, de la manière la plus positive, dans les dernières observations qu'ils ont présentées. — Et maintenant, est-ce qu'il n'est pas sensible que la responsabilité des administrateurs est une responsabilité légitime? Voyons! est-ce que c'est une innovation que nous faisons? est-ce que c'est une dérogation au droit commun? Qu'on lise les titres du mandat, des sociétés civiles, l'art. 32, C. comm., sur les sociétés anonymes. Vous verrez écrit partout, de la manière la plus nette, ce principe de la responsabilité des administrateurs, des sociétaires, des mandataires, pour les fautes qu'ils commettent. Pourquoi voulez-vous qu'il en soit autrement dans les sociétés anonymes libres, les sociétés à responsabilité limitée? Mais si vous proclamiez d'une manière absolue que les fautes ne pourraient pas être poursuivies, vous ouvririez la porte à deux battants à toutes les fraudes : c'est évident. Il faut, pour que le fait qui donne lieu aux répressions pénales prévues par les derniers articles du projet puisse être poursuivi, il

l'article 11 est punie d'une amende de cinquante francs à mille francs (29).

29. Sont punis d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'action qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers.

La même peine est applicable à ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux (30).

30. L'émission d'actions faite en contravention à l'article 3 est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

La négociation d'actions ou coupons d'actions faite contrairement aux dispositions du même article 3 est punie d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations, et toute publication de la valeur desdites actions (31).

31. Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;

3° Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré ou laissé opérer, sciemment et sans opposition, la répartition de dividendes non réellement acquis (32).

32. L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par la présente loi (33).

---

faut que les faits coupables aient un caractère non-seulement certain, mais positif, et, en quelque sorte, actif. Mais supposez dans un inventaire une omission grave, qu'on n'ait pas porté au passif une dette considérable, la faute sera lourde; comment établira-t-on la mauvaise foi? S'il faut que la mauvaise foi soit établie, quelle sera la possibilité de la répression? Je n'ai pas besoin de développer cette idée; il tombe sous le sens que la responsabilité des fautes est un principe tutélaire, nécessaire, et que, si on faisait disparaître ce principe, la mauvaise foi pourrait agir en toute sécurité, sans que, dans une foule de circonstances, on pût parvenir à la constater. — Faut-il maintenant que je m'explique sur les exemples qu'a cités l'honorable M. de Saint-Paul? Il a parlé d'une société de mines dans laquelle on avait fait figurer sur les comptes des galeries qui n'avaient pas été utilisées. Mais les travaux qui n'avaient pas abouti à un résultat productif évidemment ne devaient pas donner lieu à des distributions de dividendes. Il a parlé de brevets d'invention qu'on soumettait à des expériences. Est-ce que dans cette période d'incertitude, avant que des résultats fussent acquis et des bénéfices certains, on pouvait distribuer des dividendes? Sans doute, il arrivera quelquefois, et je ne le nie pas, qu'une certaine difficulté pourra se présenter pour la rédaction de quelque partie d'un inventaire; mais lorsque la difficulté sera sérieuse et lorsque l'inexactitude de l'inventaire ne résultera que d'une dépréciation postérieure qu'on ne pouvait pas prévoir, dans ce cas là il va de soi, il est parfaitement entendu que cette inexactitude de l'inventaire, ne datant pas du moment même où il aura été fait, ne constituera ni faute, ni responsabilité; la faute ne peut en effet dépendre d'événements qu'on n'avait pas pu prévoir; ce qui est punissable, c'est l'inexactitude dont on pouvait s'assurer au moment où l'inventaire a été dressé. Il ne pourrait pas en être autrement sans qu'on arrivât à créer pour les sociétés nouvelles une situation complétement exceptionnelle. Si on arrivait à ce résultat d'innocenter la faute qui consiste dans la distribution de dividendes fictifs, il est évident qu'il faudrait proclamer d'une manière absolue que les administrateurs ne sont jamais responsables, hors les cas de fraude. »

M. *Gouin* a adressé ensuite aux commissaires du Gouvernement la question suivante : « La responsabilité des administrateurs sera-t-elle plus grande dans les sociétés à responsabilité limitée qu'elle ne l'est dans les sociétés anonymes? » — M. *Vuillefroy*. « Non; nous voulons qu'elle soit absolument la même, et c'est pour cela qu'une prescription exceptionnelle n'a pas été admise. » — M. *Gouin*. « Je demande le renvoi à la commission. » — M. *Jaral*. « Je constate que la question de bonne foi a été réservée. » — M. *Vuillefroy*. « Ce sont les tribunaux qui sont juges. »

Nous terminons notre annotation de l'art. 27 par la citation de quelques décisions intervenues sur l'interprétation de la loi du 17 juillet 1856 relative aux sociétés en commandite par actions. — En ce qui touche la distribution des dividendes non acquis, il a été décidé qu'un dividende n'est acquis qu'autant qu'il est réalisé : Cass. 28 juin 1862 (S-V.62.1.625. - P. 62.785); — qu'il y a distribution de dividendes fictifs, et non simple payement d'intérêts, dans le prélèvement d'intérêts pris sur le capital, alors qu'aux termes des statuts les intérêts devaient être prélevés sur les bénéfices : Douai, 21 fév. 1861 (S-V.61.2.289. - P.61.1032); Orléans, 20 déc. 1860 (S-V.61.2.289. - P.61.1032); Cass. 15 janv. 1862 (S-V.62.1.133. - P.62.413); — En ce qui touche la question de bonne foi : que les membres du conseil de surveillance ne sont responsables de la distribution de dividendes fictifs qu'autant qu'ils y ont consenti en connaissance de cause, sachant que ces dividendes ne devaient pas être distribués : Cass. 5 août 1862 (S-V.63.1.137); — mais qu'il n'est pas nécessaire qu'ils aient agi par fraude et de mauvaise foi : Orléans, 20 déc. 1860 (S-V.61.2.289. - P.61.1032); Cass. 15 janv. 1862 (S-V.62.1.133. - P.62.413); Grenoble, 8 août 1860 (S-V.61.2.289. - P.61.1032); — En ce qui touche l'étendue de la responsabilité, jugé que les membres du conseil de surveillance sont responsables non-seulement de la restitution des dividendes indûment distribués, mais même de tout le passif de la société : Douai, 21 fév. 1861 (S-V.61.2.289. - P. 61.1032). — *Contra* : les juges apprécient l'étendue de la responsabilité d'après les règles du droit commun, et peuvent la limiter à la restitution des dividendes indûment distribués : Orléans, 20 déc. 1860 (S-V.61.2.289. - P. 61.1032).

(29) V. Exposé des motifs, n° III, et Rapport, n° XLIII.

(30) V. *ibid.*, n° XVI, et *ibid.*, n° XLIV.

(31-32-33). V. *ibid.*, n° XVI, et *ibid.*, n° XLV.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, M. le conseiller d'État DUVERGIER.)

I. (*Considérations générales.*) — Le Code de commerce reconnaît l'existence et règle l'organisation de trois espèces de sociétés : les sociétés en nom collectif, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite. Celles-ci peuvent se subdiviser en deux classes : les sociétés en commandite ordinaires ou à parts d'intérêt, et les sociétés en commandite par actions. Le projet qui vous est présenté a pour objet l'établissement d'une nouvelle espèce de société. L'art. 1er en indique le caractère principal, en disant qu'aucun de ses membres n'est tenu au delà de sa mise, et qu'elle n'est point cependant soumise à l'examen et à l'approbation du Gouvernement. Ainsi, elle diffère des sociétés en nom collectif, dans lesquelles tous les associés sont solidairement tenus, et sur tous leurs biens, du payement des dettes sociales; des sociétés en commandite, en ce qu'elle n'a point de gérant indéfiniment responsable envers les tiers; enfin des sociétés anonymes, puisqu'elle se constitue par la seule volonté de ceux qui la composent.

Pour donner une idée complétement exacte des considérations qui ont déterminé le Gouvernement à vous proposer d'introduire dans notre législation cette forme nouvelle d'association commerciale, il n'est pas inutile de rappeler quelques circonstances qui ont exercé sur sa résolution une certaine influence. Les dispositions du titre III du livre Ier du Code de commerce ont longtemps assuré une protection efficace aux intérêts industriels et commerciaux engagés dans les nombreuses sociétés qui se sont formées sous leur empire. Elles ont paru concilier la liberté qu'il faut laisser aux conventions privées et les garanties que réclame l'intérêt public. Mais, à une époque récente, des désordres dont il était impossible de contester la gravité se sont manifestés; le Gouvernement s'en est ému, vous avez éprouvé la même impression et reconnu comme lui la nécessité de combattre un système de fraude qui menaçait de prendre chaque jour plus d'extension et de produire des effets plus fâcheux. C'est de cette communauté de vues, de cet accord de sentiments entre le Gouvernement et le Corps législatif, qu'est née la loi du 17 juillet 1856. Vous savez quel a été son but. Elle a voulu écarter le dol de la constitution des sociétés en commandite par actions, organiser une surveillance sérieuse des actes de la gérance, punir des faits moralement aussi coupables que ceux qui constituent l'escroquerie ou l'abus de confiance, et contre lesquels nos lois pénales ne contenaient point de dispositions répressives; elle a voulu, par l'ensemble de ces mesures, défendre les actionnaires contre leurs propres entraînements, les protéger contre des manœuvres souvent grossières, mais dont une extrême crédulité a plus d'une fois rendu le succès facile. Les résultats ont exactement répondu à ces intentions. Les combinaisons frauduleuses, déconcertées par de sages précautions, intimidées par la perspective d'un juste châtiment, ont à peu près disparu. Mais on a cru pouvoir signaler, à côté de ces bons effets de la loi, des conséquences regrettables. On a prétendu qu'elle avait dépassé le but et que, si elle avait empêché les mauvais desseins de réussir, elle avait arrêté l'exécution des projets honnêtes. Ces critiques se sont renouvelées plusieurs fois, et, dans quelques occasions, avec assez d'autorité pour que le Gouvernement ait cru devoir en faire l'objet d'un sérieux examen. Il s'est convaincu, par une nouvelle étude des dispositions de la loi de 1856, rapprochées des applications qu'elles ont reçues devant les tribunaux, qu'elles avaient, en prévenant les entreprises de la fraude, laissé aux associations loyales toute la liberté désirable; qu'elles avaient déterminé avec clarté les fonctions des membres des conseils de surveillance et celle des gérants, en imposant aux uns et aux autres, conformément aux règles du droit commun, la responsabilité inhérente à la nature de leurs attributions; que les pénalités qu'elles prononçaient s'appliquaient avec justice à des faits coupables et nuisibles, sciemment et volontairement accomplis; qu'enfin, si on avait vu le nombre des sociétés en commandite par actions diminuer, il ne fallait ni s'en étonner, ni s'en plaindre; que c'était un résultat prévu et même espéré, auquel d'ailleurs avaient contribué, dans une certaine mesure, les événements politiques et la situation économique qui en a été la conséquence. Si donc les observations sur lesquelles a été appelée l'attention du Gouvernement s'étaient bornées à remettre en question la sagesse et l'utilité des dispositions de la loi du 17 juillet 1856, nous n'aurions point à soumettre à votre appréciation un projet de loi relatif aux sociétés de commerce. Mais les principes qui sont la base de notre législation sur les associations commerciales ont été contestés dans quelques-unes de leurs applications, dont les jurisconsultes et les économistes s'accordaient à faire l'apologie et dont l'utilité semblait démontrée par une longue expérience. Ainsi, le mécanisme si ingénieux des sociétés en commandite par actions, au moyen duquel les efforts de l'intelligence et du travail s'unissent à la puissance des capitaux, et qui a produit de si excellents effets, n'a point échappé à la critique. Les sociétés en commandite sont, a-t-on dit, formées de deux éléments distincts toujours en présence, souvent en état de lutte : la gérance, investie d'un pouvoir absolu pour l'administration des affaires sociales, et la commandite, condamnée à une inaction presque complète. Si, a-t-on ajouté, les commanditaires se renferment dans la stricte légalité, leurs intérêts sont à la merci d'un gérant infidèle ou incapable; ils ne peuvent ni lui donner l'impulsion qui leur paraît bonne, ni résister à sa direction, s'ils la croient mauvaise. Les assemblées générales sont réduites à l'examen rétrospectif des faits accomplis; toute délibération, tout acte qui sort des limites qui leur sont imposées peut constituer une immixtion et donner naissance à la redoutable responsabilité établie par les art. 27 et

28 du Code de commerce. Si, au contraire, les conventions statutaires restreignent les pouvoirs de la gérance, si elles en transportent une partie à l'assemblée générale, elles ont un double inconvénient : elles ne font point disparaître les dangers de l'immixtion, car il ne dépend pas de la volonté des parties de déroger à une disposition protectrice des droits des tiers, et le gérant, dépouillé de son autorité, se trouve dans une position singulière; il reste exposé à la responsabilité d'actes qui ne sont pas émanés de sa libre initiative.

Le régime des sociétés anonymes a aussi trouvé des détracteurs. On le sait, les sociétés anonymes ne peuvent exister, aux termes de l'art. 37 du Code de commerce, qu'avec l'autorisation de l'Empereur et avec son approbation pour l'acte qui les constitue. Nécessairement, a-t-on dit, l'instruction qui précède le décret d'autorisation exige un certain temps; elle entraîne des lenteurs toujours funestes au succès des entreprises commerciales. Des justifications dont la nature et l'étendue ne sont point déterminées doivent être fournies soit à l'administration, soit au Conseil d'État, dont sans cela l'examen serait inutile et même impossible. L'autorisation peut être retirée, s'il apparaît que la société s'écarte des statuts qui ont été approuvés. Ainsi sa formation et sa durée ne dépendent pas de la seule volonté de ses membres ; elle est placée en dehors du principe de la liberté des conventions. Enfin, si cette forme spéciale peut convenir à de vastes associations ayant pour objet l'exécution ou l'exploitation de grands travaux d'utilité publique ou d'autres entreprises semblables, elle est évidemment inapplicable aux opérations ordinaires du commerce.

Dans ces appréciations du régime des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes, il y a des remarques judicieuses et des faits bien observés ; mais il faut reconnaître qu'elles présentent un caractère évident d'exagération. Dans la réalité, les sociétés en commandite par actions ne sont point tour à tour livrées au pouvoir despotique d'un gérant ou gouvernées par les caprices d'une assemblée. Une longue expérience a démontré que la conciliation entre l'autorité de la gérance et les droits de la commandite n'est ni aussi difficile ni aussi rare qu'on a paru le penser. Certainement on peut affirmer que les sociétés dans lesquelles règne une parfaite harmonie sont beaucoup plus nombreuses que celles qui sont troublées par des dissensions intérieures, et cela se comprend très-bien lorsqu'on ramène à leur juste mesure les conséquences de l'antagonisme qui existe entre les éléments de la société en commandite. Sans doute, l'administration appartient exclusivement au gérant, et l'intérêt de la société, comme les principes du droit, veulent qu'il soit libre dans l'exercice de ses pouvoirs; mais aux commanditaires appartiennent la surveillance et le contrôle de ses actes ; la loi leur défend seulement d'intervenir dans les opérations de la gestion. La difficulté que présente en théorie la détermination précise du point où finit la surveillance et commence la gestion tend à disparaître dans la pratique. La sagesse des tribunaux a donné sur ce point des solutions aussi nombreuses et aussi variées que les espèces qui les ont provoquées. Réunies, elles forment aujourd'hui un corps de doctrine qui est un guide assuré pour les jurisconsultes et pour les commerçants.

Pour les sociétés anonymes, il convient d'abord de rappeler les raisons qui rendent nécessaire l'autorisation du Gouvernement. En matière d'obligations conventionnelles, il y a un principe fondamental qu'exprime avec autant de précision que de force l'axiome : *Qui s'oblige oblige le sien*, qui est également consacré, et presque dans les mêmes termes, par les art. 2092 et 2093 du Code Napoléon. Ainsi, quand un engagement est formé, il faut qu'il s'exécute; et tous les biens de celui qui l'a contracté sont affectés à cette exécution. Dans les sociétés en commandite, la règle est respectée. Si les commanditaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leurs mises, c'est parce qu'ils se sont bornés à promettre de verser leurs fonds entre les mains du gérant, qui, personnification de la société, contracte avec les tiers et par suite est tenu envers eux, non-seulement sur tous les biens de la société, mais aussi sur tous les siens. Dans les sociétés anonymes, ce sont les associés réunis qui s'engagent personnellement, puisque les administrateurs ne sont que leurs mandataires. Les associés devraient donc être tenus sur tous leurs biens des obligations sociales. C'est par dérogation au droit commun, par une faveur spéciale, que la responsabilité est limitée aux sommes formant l'ensemble des mises sociales. Mais cette exception s'explique par cette considération que l'autorité publique, protectrice des intérêts généraux, s'est assurée que la société est loyalement constituée, qu'elle a un capital suffisant, et qu'elle n'a en vue que des opérations honorables. Pour obtenir l'autorisation qui leur est nécessaire, les sociétés anonymes n'ont ni longs délais à subir, ni grandes difficultés à vaincre. On leur demande de présenter des souscriptions sérieuses, un capital convenable, des apports sincères, c'est-à-dire des garanties pour la société contre ses administrateurs, et pour les tiers contre la société. Toutes les sociétés dans lesquelles on trouve sous ces différents rapports des sûretés satisfaisantes, obtiennent avec la même facilité et la même promptitude l'approbation de leurs statuts. Jamais la pensée de faveur, de concession de privilége, n'entre dans l'appréciation qui précède le décret d'autorisation et dans les motifs qui déterminent à le rendre.

Après avoir réduit à leur juste valeur les reproches et les critiques, après avoir rétabli la vérité des faits et restitué aux différentes espèces d'associations aujourd'hui existantes le caractère propre à chacune d'elles, le Gouvernement a soumis au plus consciencieux examen l'importante question de savoir si, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce, il était opportun d'ajouter aux trois formes de sociétés qui sont reconnues par les lois en vigueur une société ayant une forme et une organisation différentes. Le projet qui vous est présenté est le résultat de délibérations dans lesquelles les théories juridiques, l'expérience des praticiens, les principes de l'économie sociale et les progrès de la législation chez les nations voisines ont été consultés et mis à profit.

II. (*Art. 1er.*) — Le premier article, nous l'avons déjà fait remarquer, caractérise très-nettement le régime nouveau. Il déclare qu'on pourra former des associations qui, sous le nom de *sociétés à responsabilité limitée*, ne seront point soumises à l'autorisation exigée pour les sociétés anonymes, et dans lesquelles, néanmoins, aucun des associés ne sera tenu au delà de sa mise. Les avantages et les facilités que présente ce système frappent au premier coup d'œil. C'est la liberté pour la constitution de la société, la liberté pour son administration, avec la limitation de la responsabilité individuelle à la mise de chaque associé, et de la responsabilité collective au fonds social. Il serait difficile de proposer des combinaisons meilleures pour les associés et plus séduisantes pour les capitaux.

Mais la sollicitude du législateur ne doit pas s'attacher d'une manière exclusive à ce qui peut favoriser les sociétés au moment de leur formation et attirer les sommes nécessaires à la constitution du fonds social; sa vue doit s'étendre plus loin, embrasser les divers intérêts qui peuvent se trouver en opposition avec ceux des associés et accorder à tous une égale protection. Or, il faut en convenir, la confiance publique serait souvent trompée s'il était permis à tous ceux qui en auraient la pensée de former des associations qui ne seraient soumises à aucun contrôle, à aucune règle spéciale, à aucune condition particulière, et qui pourraient contracter des engagements sans autre garantie qu'un capital, la plupart du temps insuffisant. Si l'on tolère que les obligations des sociétés anonymes n'aient pour gage que le montant des mises sociales, c'est parce que, on ne saurait trop insister sur ce point, une légitime présomption de sagesse et de bonne foi s'attache à des statuts qui ont obtenu l'approbation de l'autorité souveraine. Le projet tend au même but en employant des moyens différents. Il ne place point la garantie des tiers dans un examen préalable du contrat social; il laisse à la volonté des parties plus d'indépendance. Mais, pour empêcher la fraude ou l'imprudence d'abuser de la liberté qu'il accorde, il impose des conditions à la constitution des sociétés, il prescrit pour leur administration des règles auxquelles elles devraient, dans leur intérêt bien entendu, se soumettre de leur propre mouvement. En s'engageant dans cette voie, on avait un double écueil à éviter, l'excès de précaution et l'insuffisance de garantie. L'un rendrait impossible la formation des sociétés, l'autre ne donnerait point au public la sécurité nécessaire, et par cela même écarterait la confiance et le crédit. Les dispositions dont nous allons présenter l'analyse vous paraîtront, nous osons l'espérer, se maintenir, entre ces extrémités opposées, dans les bornes de la modération, et donner aux intérêts de toute nature la satisfaction qu'ils ont droit de demander.

III. (*Art. 2 du projet, devenu les art. 11 et 28 de la loi.*) — Il importe, avant tout, que personne ne puisse être trompé sur la valeur et l'étendue des garanties qu'offriront les sociétés à responsabilité limitée. Le meilleur moyen pour prévenir les erreurs, c'est d'obliger les associations de ce genre à proclamer elles-mêmes, dans tous les actes par lesquels elles manifestent leur existence, leur nature spéciale. L'art. 2 leur impose ce devoir et punit toute infraction d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. Lorsque le nouveau régime sera entré dans les mœurs commerciales, peut-être pourra-t-on se relâcher de cette sévérité; mais, dans les premiers temps, il faut s'armer de rigueur contre ceux qui, par un calcul frauduleux, ou même seulement par négligence, laisseraient ignorer aux tiers leur situation exceptionnelle. Si la disposition est fidèlement observée, elle empêchera qu'il ne s'élève de légitimes réclamations. Des créanciers ne seront point autorisés à se plaindre de l'insuffisance des ressources affectées à leur payement, lorsque sur leur titre même ils auront lu la mention que ces ressources étaient limitées au capital de la société; que, par conséquent, ils n'avaient aucun droit sur les biens personnels des associés. Après avoir dit que ce salutaire avertissement sera donné et répété toutes les fois que l'occasion pourra s'en présenter, le projet s'occupe des règles spéciales qui doivent présider à la constitution de la société, et des conditions auxquelles est subordonnée sa validité.

IV. (*Art. 3 et 4 du projet, devenus les art. 2 et 3 de la loi.*) — Il exige d'abord le concours de dix personnes au moins, et il ne permet pas que le capital social soit inférieur à 200,000 fr., ou supérieur à dix millions. Il était indispensable de renfermer ainsi dans certaines limites le nombre des associés et le capital social. Les sociétés à responsabilité limitée ont un objet sur lequel il ne faut pas se méprendre et dont on ne doit pas souffrir qu'elles s'écartent; elles sont instituées pour favoriser, dans l'intérêt des opérations ordinaires du commerce et de l'industrie, les associations de capitaux. Or, une société entre moins de dix associés sera, la plupart du temps, fondée sur les convenances personnelles de ceux qui voudront l'établir, et pour les satisfaire ils pourront employer la forme de la société en nom collectif ou de la société en commandite. Lorsqu'une somme inférieure à 200,000 fr. sera assez considérable pour fournir l'aliment nécessaire aux opérations sociales, les procédés qui sont maintenant en usage seront assez puissants pour constituer un pareil capital. Enfin, s'il s'agit de travaux ou de spéculations auxquelles il soit indispensable de consacrer un capital supérieur à dix millions, on sera évidemment en dehors des opérations d'intérêt privé, objet habituel de l'activité commerciale ou industrielle, et l'on devra recourir soit à la société anonyme, soit à la société en commandite par actions.

V. (*Art. 7 du projet, devenu les art. 6 et 7 de la loi.*) — Aux termes de l'art. 31 du Code de commerce, les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, associés ou non, salariés ou gratuits. L'art. 7 du projet reproduit cette disposition, en exigeant toutefois que les administrateurs soient pris parmi les associés, et qu'ils soient propriétaires, par portions égales, du dixième au moins du capital social. Pour la société, comme pour les tiers, il est très-important que l'administration ne puisse être confiée qu'à ceux qui sont personnellement intéressés au succès de l'entreprise; et pour que cette obligation ne soit pas éludée, il a fallu fixer non-seulement la part du capital social qui doit appartenir aux administrateurs réunis, mais aussi celle dont chacun d'eux doit être individuellement propriétaire.

VI. (*Art. 3, 4 et 5 de la loi.*) — Ce ne sont point là les seules dispositions qui soient relatives à la constitution de la société; il en est d'autres non moins importantes, qui sont contenues dans les art. 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13. Mais celles-ci sont empruntées à la loi du 17 juillet 1856, dans la partie qui n'a trouvé que des approbateurs. Nous devons donc nous borner à en indiquer la substance, en ayant soin de signaler les mo-

difications que la différence des deux espèces de sociétés a rendues nécessaires. L'art. 4 détermine le chiffre des actions ou des coupons d'actions, eu égard au chiffre du capital social. Il ne permet de constituer la société qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire. Il veut que cette souscription et ce versement soient constatés par une déclaration des fondateurs faite par acte notarié. Le sens du mot *fondateurs* n'est point déterminé par un texte formel. Mais dans la pratique personne ne se méprendra sur les personnes qu'il désigne. Une société, surtout une société nombreuse, ne se forme point par le consentement spontané de tous ses membres ; l'idée première appartient toujours à une ou à quelques personnes qui, après l'avoir mûrie, cherchent à la propager. Elles sollicitent et obtiennent des adhésions, elles fondent véritablement la société. Le vœu de la loi est que les fondateurs soient associés. Le premier titre ne peut convenir qu'à ceux qui ont droit au second. Un individu qui, par ses soins, parviendrait à déterminer un certain nombre de capitalistes, de commerçants ou d'industriels à former une société à laquelle il resterait étranger, ne serait qu'un agent, un intermédiaire ; on ne pourrait lui donner le titre de fondateur et considérer comme digne de quelque confiance sa déclaration que le capital est souscrit en entier et que le quart a été versé. Les art. 5 et 6 reproduisent sans modifications des dispositions qui déterminent l'époque où les actions peuvent cesser d'être nominatives, et le moment où elles deviennent négociables ; ils règlent aussi la durée de la responsabilité des souscripteurs, et le mode de vérification des apports qui ne consistent pas en numéraire, ou des avantages particuliers accordés à l'un des associés.

VII. (*Art.* 8, 9, 10 *et* 25 *de la loi.*) — Les articles 9, 10, 11 et 13 appliquent aux actes constitutifs des sociétés à responsabilité limitée les formalités qui sont prescrites par les articles 42, 43, 44 et 46 du Code de commerce, pour donner de la publicité aux actes de société en général. Mais il a paru nécessaire d'introduire dans ces articles quelques légers changements. Ainsi, l'art. 42 du Code de commerce fait courir de *la date* des actes de société le délai de quinzaine dans lequel ils doivent être publiés. Cela ne pouvait être autrement pour des sociétés qui sont constituées du jour même où les actes sont signés ; mais lorsque la constitution de la société est subordonnée à des conditions dont l'accomplissement est nécessairement postérieur au contrat, la date du contrat ne peut être le point de départ du délai de quinzaine ; c'est évidemment le jour de l'accomplissement des conditions. Le second paragraphe de l'art. 9 est explicite à cet égard. Au nombre des énonciations que doit contenir l'extrait dont la publication est ordonnée, la mention que : *la société est à responsabilité limitée*, est prescrite comme l'une des plus importantes.

Une première sanction est écrite dans l'art. 11, qui déclare nulle toute société constituée contrairement aux règles précédentes. Le même article désigne ceux à l'égard desquels la nullité est prononcée, et ceux qui ne peuvent l'opposer aux tiers, et il emploie les expressions : *intéressés* et *associés*, dont se sert l'art. 42 du Code de commerce, et dont la jurisprudence a depuis longtemps fixé le sens. En outre, l'art. 12 fait peser sur les administrateurs les conséquences de l'annulation ; il les oblige à payer les créanciers qui seraient lésés par suite de la nullité prononcée, et réserve aux associés leur recours pour le cas où ils éprouveraient aussi quelque préjudice. Cette responsabilité résulte, pour les administrateurs, de leur qualité même et des devoirs qu'elle leur impose. Ils sont nommés, aux termes de l'art. 8, aussitôt que la souscription totale du capital social et le versement du quart sont constatés dans la forme prescrite par le troisième paragraphe de l'art. 4. En entrant en fonctions, leur premier soin doit être de vérifier si les dispositions des art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ont été observées ; ils doivent ensuite remplir les formalités de publication, conformément aux art. 9 et 10. Ce sont des devoirs dont l'accomplissement est facile et dont, par conséquent, l'inexécution n'est point excusable. Si ceux qui acceptent les fonctions d'administrateurs ne les remplissent pas ou les remplissent mal, s'ils compromettent par là les intérêts des tiers ou ceux de leurs coassociés, il est juste qu'ils réparent le préjudice qu'a causé leur négligence.

VIII. (*Art.* 6 *de la loi.*) — A l'article 13 s'arrêtent les dispositions relatives à l'établissement de la société, et à l'art. 14 commencent celles qui tracent les règles de l'administration. La direction et la surveillance des affaires sociales sont confiées, avec des attributions et des obligations diverses, aux administrateurs, à l'assemblée générale et à des commissaires spéciaux nommés chaque année. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ; ils ne peuvent l'être pour plus de six ans ; mais ils sont toujours rééligibles, sauf stipulation contraire (art. 14). Ce délai de six ans suffit pour maintenir dans le sein de l'administration l'uniformité de vues et l'esprit de suite si utiles pour la bonne direction des affaires ; d'un autre côté, les actionnaires ne sont pas privés de la faculté de remplacer ceux des administrateurs qui ne leur paraissent pas devoir être conservés.

IX. (*Art.* 17 *et* 18 *de la loi.*) — Le projet ne s'explique point sur les pouvoirs généraux des administrateurs ; il se réfère à cet égard au droit commun. Mais il indique avec précision certaines obligations auxquelles ils sont assujettis et certains actes qui leur sont interdits. Premièrement, ils sont tenus de dresser chaque année le bilan de la situation active et passive de la société, de le présenter avec leurs comptes à l'assemblée générale, d'en solliciter et d'en obtenir l'approbation, de faire publier et afficher le bilan dans la quinzaine et de mettre à la disposition de chaque associé une copie ou un exemplaire tant du bilan approuvé que du rapport des commissaires (art. 18 et 21).

X. (*Art.* 23 *de la loi.*) — En second lieu, il n'est pas permis aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte. Il fallait éviter qu'ils fussent placés entre leur intérêt et celui de la société ; c'eût été une situation délicate, dans laquelle l'intérêt de la société aurait pu souvent être mal défendu et quelquefois ouvertement sacrifié.

XI. (*Art.* 27 *de la loi.*) — Troisièmement enfin, défense est faite aux administrateurs de distribuer ou de laisser distribuer des dividendes non réellement acquis (art. 25). La sanction naturelle d'une semblable disposition consiste dans l'obligation de rétablir dans la caisse de la société les sommes qui en ont été indûment retirées. — Dans quelques occasions, cette restitution pourra ne pas être la réparation entière du préjudice causé soit à des tiers, soit aux associés ; les administrateurs seront obligés de la compléter. — Plus cette responsabilité peut être grave, plus il est nécessaire de bien caractériser la contravention qui lui donne naissance.

D'abord, la responsabilité doit-elle être imposée à tous les administrateurs, même à ceux qui n'auraient point personnellement concouru à la distribution illégale ? La question est clairement résolue par l'article 25. Il déclare qu'en règle générale, les administrateurs qui laissent distribuer sont, comme ceux qui distribuent, tenus solidairement de la restitution et des dommages-intérêts. — Cela est fondé sur ce qu'un acte aussi important que la distribution des dividendes est présumé l'œuvre commune et collective de tous ceux qui sont chargés de l'administration. Si l'un des administrateurs pense que ses collègues se trompent sur le caractère des sommes dont ils se proposent de faire la distribution, il doit s'y opposer. Ce ne serait pas assez de se tenir à l'écart, de fermer les yeux, de garder le silence, de s'abstenir. Un acte formel d'opposition est nécessaire pour repousser la responsabilité.

Il ne faut pas non plus se méprendre sur la portée de ces mots : *Dividendes non réellement acquis.* — Il ne suffit pas que des opérations engagées fassent concevoir des espérances qui paraissent presque des certitudes, ni même que des conventions faites, des marchés conclus, constituent des droits véritables, des créances positives. Les résultats probables des entreprises, les effets des conventions et des traités, ne sont pas encore des bénéfices qu'on puisse distribuer. Si on en fait la répartition avant qu'ils soient effectivement réalisés, avant que la caisse sociale ait reçu les sommes qui en sont la représentation, c'est sur le capital social qu'est pris ce qui est donné aux actionnaires sous le nom de dividendes ; c'est là ce que les administrateurs ne peuvent faire sans se compromettre.

Au surplus, l'art. 26, par une disposition générale, décide que, toutes les fois que la société ou des tiers auront éprouvé un dommage par suite d'infractions à la loi ou de fautes imputables aux administrateurs, ceux-ci en devront la réparation. C'est le droit commun, c'est notamment la règle à laquelle sont soumis tous les mandataires par les articles 1991 et 1992 du Code Napoléon.

XII. (*Art.* 12, 13 *et* 14 *de la loi.*) — Le projet contient quelques dispositions essentielles sur la composition des assemblées générales, sur la portion de capital qui doit y être représentée, selon l'importance des objets de leurs délibérations, et sur leur périodicité. Il se borne à poser le principe que les résolutions sont prises à la majorité des voix ; mais il ne décide point si tout actionnaire, ne fût-il porteur que d'une seule action, aura le droit de prendre part aux délibérations ; il laisse aux statuts de chaque société le soin de résoudre la question et de fixer non-seulement le nombre d'actions nécessaire pour être admis dans l'assemblée, mais aussi le nombre de voix que doit avoir chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. Une règle uniforme et immuable n'aurait pas été sans de graves inconvénients, en présence de sociétés si diverses, soit par leur composition, soit par leur importance, soit par le nombre des associés, soit par la valeur des actions (art. 15, 16 et 17).

XIII. (*Art.* 15 *de la loi.*) — Il était indispensable d'organiser un système de contrôle des opérations de l'administration et de sa comptabilité. Il y est pourvu de la manière suivante. Des commissaires nommés chaque année par l'assemblée générale sont chargés de l'examen préalable du bilan et des comptes dressés par les administrateurs, et l'assemblée générale ne peut valablement délibérer, lorsqu'ils lui sont présentés, qu'après le rapport des commissaires. Sans cette instruction préliminaire, les votes ne seraient pas suffisamment éclairés.

XIV. (*Art.* 16 *et* 26 *de la loi.*) — Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale. Si ces pouvoirs ne leur étaient pas conférés, ils seraient dans l'impossibilité de rendre à la société le service qu'elle doit attendre de leur intervention ; ils ne rempliraient pas le but pour lequel la loi les institue.

Leur mission est d'ailleurs clairement déterminée : elle constitue un mandat, mais un mandat renfermé dans des limites assez restreintes et dont, au surplus, l'étendue et les effets sont réglés par les principes du droit commun (art. 21, 22 et 23).

XV. (*Art.* 19 *et* 20 *de la loi.*) — Deux articles placés sous les numéros 19 et 20 prescrivent des mesures qui sont déjà adoptées dans beaucoup de sociétés, et qui ont paru devoir être aussi avantageuses pour les associés que profitables aux tiers. L'un ordonne de faire annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve, et qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le quart du capital social ; l'autre déclare qu'en cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société doit être prononcée, soit par une délibération de l'assemblée générale, soit par une décision judiciaire ; il fait un devoir aux administrateurs de provoquer la dissolution, et reconnaît à tout intéressé le droit de la demander. Le fonds de réserve établit une sage et prévoyante compensation entre les résultats de la bonne et de la mauvaise fortune ; il emprunte au présent au profit de l'avenir ; il est un motif de confiance pour les tiers, une ressource et un élément de crédit pour la société. La dissolution, obligée quand les trois quarts du capital social sont perdus, empêchera les gens honnêtes de s'aveugler sur leur situation et de courir à une ruine complète ; elle empêchera surtout de tromper le public par une apparence de vie, lorsque, dans la réalité, la société ne peut plus exister. Presque toutes ces dispositions, aussi bien celles qui concernent les administrateurs que celles qui sont relatives aux assemblées générales, aux commissaires, au fonds de réserve et aux effets de la perte d'une partie notable du capital social, sont empruntées aux statuts des sociétés anonymes et des sociétés en commandite qui sont le mieux constituées. Elles doivent donc être considérées bien moins comme

imposées par l'autorité du législateur que comme l'expression de la volonté probable des parties intéressées.

XVI. (*Art. 29, 30, 31 et 32 de la loi.*) — Les contraventions et les délits qui sont prévus par les articles 27 et 28 sont précisément ceux que punissent les articles 11, 12 et 13 de la loi du 17 juillet 1856. Les mêmes peines doivent atteindre les mêmes faits, quelles que soient d'ailleurs les associations à l'occasion desquelles ils ont lieu; spécialement, les administrateurs des sociétés à responsabilité limitée qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, distribuent des dividendes non réellement acquis, ne peuvent échapper au châtiment qui, en pareil cas, atteint les gérants des sociétés en commandite par actions.

Si même la loi devait faire une distinction, ce serait contre les premiers qu'elle pourrait s'armer d'une sévérité plus grande.

XVII. (*Art. 22 de la loi.*) — Le dernier article du projet a pour but de rendre moins dispendieux les procès dans lesquels se trouvent souvent engagés un grand nombre d'associés ayant un intérêt commun. C'est une faveur qu'il était juste d'accorder aux nouvelles sociétés, puisqu'elle a été déjà accordée aux sociétés en commandite par actions. Le Gouvernement ne négligera jamais l'occasion de donner à l'esprit d'association les moyens légitimes de se développer.

XVIII. La législation anglaise sur les sociétés de commerce a reçu depuis quelques années d'importantes modifications. Autrefois la règle générale était que dans toutes les sociétés, même dans celles qui n'avaient point révélé leur existence par des manifestations publiques, chaque associé, lorsque sa qualité était constatée, était tenu sur tous ses biens de la totalité des dettes sociales. Aujourd'hui, par une transition un peu brusque, dans le plus grand nombre des associations, moyennant l'accomplissement de certaines formalités et en se soumettant à des conditions déterminées, chaque associé n'est tenu que jusqu'à concurrence de sa mise. Pour arriver à cette situation, il y a nécessité de faire enregistrer l'acte de société dans un bureau spécial, mais aucune autorisation n'est exigée. Ce régime a, avec celui que nous vous proposons d'inaugurer, de nombreuses analogies, et si vous adoptez le projet qui vous est présenté, les deux législations seront semblables, autant que le permettent les différences qui existent entre les institutions, les mœurs, le caractère national et les conditions économiques des deux pays.

D'ailleurs, vous le savez, un traité récent entre la France et l'Angleterre (du 15 mai 1862) « accorde à « toutes les compagnies et autres associations commer- « ciales ou financières constituées ou autorisées suivant « les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté « d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant « les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour « y défendre, dans toute l'étendue des États et posses- « sions de l'autre puissance, sans autre condition que de « se conformer aux lois desdits États et possessions. » — L'effet de cette convention sera de permettre aux sociétés anglaises à responsabilité limitée d'avoir en France une existence légale, d'y faire toutes les opérations en vue desquelles elles auront été établies, d'y jouir de tous les avantages qui résultent de l'organisation spéciale dont nous avons essayé d'indiquer le mécanisme. — Cette circonstance nous semble donner au projet un caractère d'opportunité manifeste. Les commerçants, les industriels français n'ont-ils pas le droit de demander que notre législation leur assure, pour se procurer des capitaux au moyen des associations, toutes les ressources, toutes les facilités dont jouissent leurs puissants et habiles voisins? Ne sont-ils pas aussi autorisés à repousser les objections qu'on pourrait opposer à l'établissement en France des sociétés nouvelles, en citant les bons résultats qu'elles ont déjà produits en Angleterre, et en faisant remarquer qu'il serait aussi injuste qu'inconséquent de permettre aux sociétés à responsabilité limitée d'origine britannique de fonctionner en France, et de proscrire celles qui seraient nées sur le territoire national?

La loi qui est soumise à vos délibérations n'aura point pour effet, dans la pensée du Gouvernement, de substituer la forme d'association qu'elle autorise aux autres espèces de sociétés aujourd'hui existantes. Celles-ci ont aussi leurs avantages; les garanties qu'offrent, dans les sociétés en nom collectif, la responsabilité de tous les associés; dans les sociétés en commandite, la présence du gérant; dans les sociétés anonymes, l'approbation du Gouvernement, pourront, en beaucoup d'occasions, leur faire accorder la préférence. La société nouvelle viendra prendre sa place à côté des autres, elle ne doit pas avoir plus de prétention. Mais elle sera certainement un moyen de plus, et un moyen efficace, pour donner à l'esprit d'association de la puissance et de l'activité, à l'industrie et au commerce de la force et de la confiance. — Nous espérons que vous partagerez notre conviction, et que vous adopterez le projet qui vous est présenté par le Gouvernement comme réalisant une amélioration incontestable dans une partie importante de la législation commerciale.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

(Ce texte, rapproché de celui adopté, pourra servir à l'interprétation de la loi.)

ART. 1er. Il peut être formé, sans l'approbation et l'autorisation exigées pour les sociétés anonymes par l'art. 37 du Code de commerce, des sociétés dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.

Ces sociétés prennent le titre de : *Sociétés à responsabilité limitée.*

Elles sont soumises aux dispositions des art. 29, 30, 32, 33, 34, 36 et 40 du Code de commerce.

2. Dans tous les actes, factures, enseignes, annonces, publications et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits en toutes lettres : *Société à responsabilité limitée.*

Toute contravention à la présente disposition est punie d'une amende de 50 à 1,000 fr.

3. Le nombre des associés, dans les sociétés à responsabilité limitée, ne peut être au-dessous de dix.

Le capital ne peut être inférieur à 200,000 fr. Il ne peut excéder 10 millions.

Est nulle toute stipulation ayant pour effet de diminuer le capital social au-dessous de 200,000 fr. ou de l'augmenter au-dessus de 10 millions, soit par des modifications apportées aux statuts, soit par des émissions de nouvelles séries d'actions.

4. Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr., lorsque ce capital n'excède pas 200,000 fr., et de moins de 500 fr., lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration des fondateurs, faite par acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements faits par eux, et l'acte de société.

5. Les actions des sociétés à responsabilité limitée sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.

Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

6. Lorsqu'un associé fait dans une société à responsabilité limitée un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'assemblée générale n'ont pas voix délibérative.

7. La société à responsabilité limitée est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés, salariés ou gratuits.

Les administrateurs doivent être propriétaires, par parts égales, d'un dixième au moins du capital social.

Les actions formant ce dixième sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

8. Les administrateurs sont nommés par une assemblée générale convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital qui consiste en numéraire.

La même assemblée nomme pour la première année les commissaires dont il est question dans l'art. 21.

9. Un extrait de l'acte de société, de l'acte constatant la souscription du capital et le versement du quart, et des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les art. 6 et 8, sera déposé, transcrit, publié et affiché suivant le mode et dans le délai prescrit par l'art. 42 du Code de commerce.

Ce délai ne court que du jour de la nomination des administrateurs par la première assemblée générale, ou, dans le cas prévu par l'art. 6, du jour de la délibération de l'assemblée générale qui a vérifié la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés au profit de l'un des associés.

10. L'extrait doit contenir :

Les noms, prénoms, qualités et demeures des administrateurs, ceux de tous les souscripteurs d'actions, et le nombre d'actions souscrites par chacun;

La désignation de la société;

La mention qu'elle est à responsabilité limitée.

Il doit énoncer, en outre, le montant du capital social, tant en numéraire qu'en autres objets;

La somme des versements opérés;

La quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve;

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

L'extrait est signé par les notaires qui ont reçu l'acte de société et l'acte constatant les souscriptions du capital social et le versement du quart.

11. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société à responsabilité limitée constituée contrairement aux dispositions des art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

12. Lorsque la société est annulée aux termes de l'article précédent, les administrateurs sont responsables solidairement et par corps, envers les tiers, de la totalité des dettes sociales, sans préjudice des droits des actionnaires.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'art. 6.

13. Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme, et le mode de liquidation, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 9 et 10, sous les peines établies dans les art. 11 et 12.

14. Les administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans.

Ils sont toujours rééligibles, sauf stipulation contraire.

15. Les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, lorsqu'elles délibèrent :

Sur l'objet indiqué dans l'art. 6;

Sur la nomination des premiers administrateurs, dans le cas prévu par l'art. 8;

Sur les modifications aux statuts;

Sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, et sur le mode de liquidation.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'objet indiqué dans l'art. 6, le capital social, dont la moitié doit être représentée, se compose seulement des apports non soumis à la vérification.

Un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social suffit pour la validité des délibérations des assemblées générales qui sont convoquées pour procéder à la vérification et à l'approbation des comptes, ou pour délibérer sur les opérations sociales et sur les mesures nécessaires à la marche de la société.

Si, dans le cas prévu par le paragraphe précédent, l'assemblée ne réunit pas le nombre d'actionnaires qui y est indiqué, une nouvelle assemblée générale est con-

voquée, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

16. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les statuts déterminent le nombre d'actions nécessaire pour être admis dans l'assemblée et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

La feuille de présence contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

17. Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année.

18. Toute société à responsabilité limitée doit dresser, au moins une fois par an, le bilan de sa situation active et passive.

Ce bilan est présenté à l'assemblée générale.

19. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un dixième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le quart du capital social.

20. En cas de perte des trois quarts du capital social, dûment constatée, la dissolution de la société doit être prononcée par l'assemblée générale ou par les tribunaux.

Les administrateurs sont tenus de la provoquer; tout intéressé peut en faire la demande.

Il en est de même lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de dix.

21. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'assemblée générale suivante sur le bilan exigé par l'art. 18 et sur les comptes des administrateurs.

En cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés par l'assemblée générale, ils sont remplacés par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

Dans la quinzaine de la date de la réunion de l'assemblée qui a approuvé le bilan, il est publié au *Moniteur* et dans l'un des journaux désignés pour la publication des actes de société, dans l'arrondissement où la société a son siége principal. Il est en outre affiché pendant l'exercice suivant, d'une manière apparente, au siége social.

Tout actionnaire a le droit de se faire remettre un exemplaire ou de se faire délivrer une copie du bilan et du rapport des commissaires.

22. Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale.

23. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

24. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte.

25. Les administrateurs qui distribuent ou laissent distribuer sans opposition des dividendes qui ne sont pas réellement acquis sont tenus solidairement d'en rétablir le montant dans la caisse de la société, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers les tiers ou les associés.

26. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions de la présente loi, et des fautes par eux commises dans leur gestion.

27. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux dispositions des art. 3 et 4 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces peines seulement.

La négociation d'actions ou coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été fait conformément à l'art. 5, est punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

28. Sont punis des peines portées par l'art. 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms des personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

3° Les administrateurs qui, au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

L'art. 463 est applicable aux faits prévus par le présent article.

29 Des associés représentant le vingtième du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel.

RAPPORT

de la Commission du Corps législatif (par M. DU MIRAL).

XIX. (*Considérations générales.*) — Messieurs, le projet de loi sur les sociétés à responsabilité limitée dont, depuis la session dernière, vous nous avez confié le difficile examen, a, vous le savez, pour objet la création d'une forme nouvelle d'association de capitaux, pour but le développement de la production et de la richesse de la France. Il a donné lieu, dès son apparition, à des appréciations diverses, à des critiques contradictoires. On l'a attaqué d'un côté comme une dérogation irréfléchie à un des principes fondamentaux de notre droit; la responsabilité indéfinie qui garantit l'exécution des engagements, comme une innovation inutile et dangereuse. On lui a reproché, en sens contraire, un excès de sévérité et un abus de réglementation de nature à rendre son application impossible. — Placés en face d'opinions aussi divergentes, nous avons, au début de nos travaux, exprimé le désir que les tribunaux et les chambres de commerce fussent consultés; leurs avis, favorables en général au principe du projet de loi, nous ont été, pour son étude, d'un utile secours. — La rédaction définitive que nous vous présentons aujourd'hui, d'accord avec le Conseil d'État, après de longues discussions, a été, dans une notable partie, empruntée au contre-projet élaboré par votre commission; elle est, dans son ensemble, comme vous le pressentez, le résultat de concessions réciproques que la nature du sujet rendait pour ainsi dire inévitables. — Le caractère distinctif de la société à responsabilité limitée, que nous vous proposons d'établir, est facile à déterminer. — C'est, dans la réalité, une société anonyme dispensée de l'autorisation du Gouvernement et dans laquelle les garanties inhérentes à cette autorisation sont remplacées par une réunion de règles destinées à protéger les actionnaires et les tiers. Les associés peuvent donc administrer sans être obligés indéfiniment, comme dans la société en nom collectif, sans avoir à redouter, comme dans la société en commandite, les dangers de l'immixtion; cette forme nouvelle leur offre tous les motifs de sécurité qu'ils pourraient rencontrer dans une société anonyme proprement dite, en même temps qu'elle leur évite les lenteurs ou les difficultés de l'autorisation gouvernementale. A ce premier point de vue, il est évident que cette innovation doit être accueillie avec faveur et qu'elle peut efficacement contribuer au résultat qu'on en espère.

XX. (*Réponse aux objections portées contre la loi.*) — Est-il vrai qu'elle mérite, en sens contraire, les reproches qui lui ont été adressés? — C'est sans doute une règle sage de notre droit que celle en vertu de laquelle tous les biens de celui qui s'oblige répondent de l'exécution de son engagement; mais c'est aussi un principe non moins certain de notre législation que les conventions sont la loi des parties. Or, le tiers qui contracte avec une société à responsabilité limitée est averti que l'engagement pris envers lui ne peut être exécuté que sur le capital social. Ce ne sera point là, du reste, une nouveauté dans nos codes. Il en est de même en ce qui concerne les commanditaires dans les sociétés en commandite, et tous les associés dans les sociétés anonymes; les principes du droit ne sont donc aucunement compromis par l'adoption du projet. — On objecte vainement que, dans la société en commandite, le gérant est tenu sur tous ses biens; cette obligation indéfinie du gérant ne fait pas disparaître le caractère limité de l'obligation des commanditaires. Il n'y a, du reste, dans la société anonyme, aucun membre qui soit tenu indéfiniment, et on ne saurait dire que l'engagement indéfini des sociétaires y soit remplacé par l'autorisation du Gouvernement, car cette garantie, purement morale, est d'un ordre tout différent. — Comment, d'ailleurs, ne pas admettre comme équivalentes au décret d'autorisation de la société anonyme proprement dite les règles établies par la loi elle-même pour la société dont nous nous occupons?

Ce qu'il importe vraiment de rechercher, c'est si cette nouvelle forme de société, en principe et sauf examen détaillé des diverses dispositions du projet, est dangereuse ou inutile. — Les adversaires du principe du projet lui trouvent un double danger. — Ils supposent d'abord qu'il sera pour les spéculateurs téméraires un moyen facile de se lancer dans des opérations aventureuses et de tenter, avec la certitude de ne pas excéder une part minime, la chance de bénéfices considérables au détriment de la morale, de la fortune publique et de ceux avec lesquels ils traiteront; mais ils oublient que les tiers seront avertis de la nature, de la portée de l'engagement qui sera contracté envers eux; qu'ils connaîtront la quotité du capital qui seul leur servira de garantie; que les moyens de publicité les plus efficaces seront employés pour les protéger. La limitation de la responsabilité existe aussi dans les sociétés anonymes autorisées et ne rend pas ces sociétés plus téméraires; cette limitation ne fait pas disparaître l'intérêt qu'ont les sociétaires à conserver leur capital; il est rare qu'on puisse trouver un moyen de gagner beaucoup en risquant peu; le résultat qu'on redoute ne pourrait s'obtenir qu'à l'aide de moyens frauduleux, dont l'emploi sera sévèrement puni, la responsabilité indéfinie des gérants est loin, d'ailleurs, de l'avoir toujours prévenu dans les sociétés en commandite.

Ils se préoccupent ensuite de la concurrence que les sociétés nouvelles vont faire aux commerçants qui agissent individuellement avec leurs propres capitaux, ou aux sociétés en nom collectif, et prévoient une perturbation commerciale comme conséquence probable de leur développement trop rapide. — Cette seconde appréhension ne nous semble pas mieux fondée que la première. — Les commerçants dont le crédit entier, dont la fortune entière sont engagés, qui se consacrent exclusivement à une affaire, conserveront habituellement la supériorité et l'avantage dans la lutte qu'ils auraient à soutenir contre des administrateurs n'ayant qu'un intérêt partiel dans l'affaire qu'ils administrent. Les obligations de publicité, de responsabilité, imposées aux sociétés nouvelles, si elles n'empêchent pas leur formation, comme le supposent ceux qui attaquent le projet dans un sens contraire, s'opposeront au moins à leur développement trop rapide. — On ne saurait prévoir raisonnablement une concurrence perturbatrice, c'est-à-dire préjudiciable pour ceux contre qui elle serait dirigée, sans profit pour ceux qui la créeraient, sans avantage pour le public. Quant à la concurrence loyale et sérieuse qui pourrait se produire, nous n'avons pas à vous apprendre qu'elle est le meilleur stimulant de la production, la plus sûre garantie des consommateurs : nous devons en souhaiter le développement plutôt que le craindre.

XX *bis.* (*Utilité de la loi.*) — Ce ne serait pas assez, cependant, pour le projet que de ne pas être dangereux; il faut encore que son utilité, son opportunité soit réelle, et qu'il constitue, par rapport à la législation existante, un véritable progrès et un complément désirables. Il est sans doute des cas nombreux où la société en nom collectif, la société en commandite ordinaire, la société anonyme autorisée, et même la société en commandite par actions, pourront être préférables à la société à responsabilité limitée. Mais il y en a beaucoup d'autres

où celle-ci obtiendra la préférence. — Ce n'est, sauf les exceptions, qu'avec l'anonymat et la commandite par actions qu'elle peut être utilement comparée. — On ne saurait nier, tout en rendant hommage à l'activité, aux lumières et à la haute impartialité avec lesquelles sont instruites par le Conseil d'État les demandes en autorisation de sociétés anonymes, que cette nécessité d'autorisation et le pouvoir d'annulation qui en est la conséquence ne soient une gêne considérable, une exception au grand principe de la liberté et de l'irrévocabilité des conventions; il est, du reste, des cas où une affaire importante ne peut s'engager qu'à la condition d'une conclusion immédiate. — Quant à la société en commandite par actions, la difficulté d'y concilier le pouvoir du gérant avec la légitime surveillance des commanditaires, l'impossibilité pour ces derniers de participer efficacement à l'administration de l'affaire, même depuis le remaniement des art. 27 et 28 du Code de commerce que nous venons de voter, ne permettent pas qu'elle offre habituellement les facilités et les avantages de la société à responsabilité limitée. — Le nombre des gérants honnêtes et capables est loin de s'être accru en proportion de la progression de la richesse mobilière. — Ce système, qui avait été rationnel à une époque où la commandite n'était que l'accessoire et pour ainsi dire l'appoint de la fortune et de la capacité personnelle du commandité, où le capital des sociétés commerciales n'atteignait jamais des proportions très-élevées, et où le crédit personnel du gérant dominait le capital social, est devenu progressivement moins logique, moins praticable depuis que le chiffre du capital s'est élevé à des quotités qu'on ne supposait même pas autrefois, et que son importance a amoindri ou pour mieux dire absorbé la personnalité du gérant. — Il faut, du reste, reconnaître que les abus pratiqués au préjudice des actionnaires et l'impossibilité pour eux de surveiller efficacement leurs intérêts ont commencé à détourner les capitaux de ce genre de placement; rien ne peut les y ramener davantage que la possibilité pour les intéressés de participer à l'administration des sociétés sans encourir les responsabilités indéfinies qui atteignent les gérants; cette possibilité empêcherait aussi beaucoup de ceux qui s'enrichissent dans l'industrie ou le commerce de quitter complétement, comme ils le font trop souvent aujourd'hui, la carrière à laquelle ils doivent leur fortune, dont ils possèdent l'expérience et la tradition, pour ne pas rester exposés au péril d'une responsabilité sans limites.

Il est d'autres considérations plus décisives encore qui se réunissent pour démontrer l'opportunité du projet — Deux grands motifs exigent que nous ne négligions rien de ce qui est possible pour le développement de notre activité commerciale et industrielle : le traité de commerce récemment fait avec l'Angleterre et la nécessité de lutter avec elle à armes égales; l'impulsion bienfaisante donnée sur tous les points du territoire à la création des moyens de transport et la nécessité de grandir parallèlement notre production et nos échanges pour utiliser sans retard le capital consacré à ces vivifiantes créations. — Or, l'Angleterre est déjà en possession de la forme de société nouvelle dont il s'agit de doter la France; elle en obtient, nous nous en sommes assurés, les meilleurs résultats, et aux termes d'une clause particulière du traité, elle est autorisée à faire fonctionner chez nous à son profit ces sociétés dont elle nous a donné la première l'utile exemple, quoique nous lui en eussions fourni par la commandite et l'anonymat la première idée.

Il existe un troisième motif non moins considérable, quoique d'un ordre différent, que nous ne pouvons passer sous silence. — L'Empereur, dans sa haute sagesse et dans sa féconde initiative, a noblement proclamé la doctrine de la liberté économique et commerciale; il a provoqué la spontanéité des citoyens à s'affranchir progressivement de la tutelle de l'État; il a signalé cette base de la liberté civile comme la meilleure et la plus solide sur laquelle puissent s'établir les assises de notre liberté politique. — Le projet qui vous est soumis est, dans son principe, un hommage rendu à cette grande pensée; il en est une des premières réalisations; le Corps législatif ne peut que l'approuver et y applaudir; votre commission, à l'unanimité, lui a donné son adhésion.

Nous croyons avoir suffisamment repoussé les objections dirigées contre l'idée mère du projet; nous allons maintenant l'examiner dans ses détails; cet examen nous fournira l'occasion de répondre aux attaques dont il a été l'objet au point de vue de la liberté. — Le projet définitif se compose de trente-deux articles : les dix premiers règlent ce qui est relatif à la constitution et à la publicité. — L'administration et le fonctionnement sont régis par les art. 11, 12 et suivants, jusqu'au 22 inclusivement. — Les dix derniers déterminent les prohibitions, les nullités, les responsabilités de diverses natures.

XXI. (*Art.* 1er.) — La commission avait proposé de substituer au titre de sociétés à responsabilité limitée celui de sociétés *anonymes libres*; elle y voyait l'avantage de préciser d'une manière plus claire, plus exacte, le véritable caractère de la société nouvelle; le Conseil d'État ne s'est pas rendu, sur ce point, à nos observations; mais ce dissentiment sur la dénomination, que nous persistons à regretter, n'en implique néanmoins aucun sur le fond des choses.

La commission avait aussi, dans son contre-projet, manifesté l'intention d'appliquer la forme nouvelle aux sociétés civiles comme aux sociétés commerciales, dans le but de déterminer plus clairement, sinon d'élargir le cercle de la loi, et de faire cesser les hésitations ou les divergences qui se sont produites dans la jurisprudence sur le point de savoir si des sociétés civiles peuvent prendre la forme anonyme. — Le Conseil d'État a retranché du contre-projet le mot *civiles*, pour qu'il demeurât bien entendu que la loi ne peut s'appliquer qu'aux sociétés commerciales. — Cette rédaction n'a du reste aucunement l'intention de combattre la jurisprudence par suite de laquelle il a été décidé que des sociétés dont l'objet était primitivement civil avaient pu prendre le caractère commercial et se soumettre valablement à la forme anonyme par suite des agissements vraiment commerciaux auxquels elles se livraient. — Votre commission exprime à cette occasion le vœu que la législation sur les sociétés civiles soit l'objet d'une révision prochaine qui fasse disparaître les inconvénients et les incertitudes auxquelles le contre-projet avait eu l'intention de remédier en partie.

Un dissentiment d'une moindre importance s'était produit entre le Conseil d'État et la commission au sujet de la nécessité de l'acte authentique; elle a été maintenue.

XXII. (*Art.* 2.) — Nous avons réduit à sept le nombre de dix membres qui, d'après le projet primitif, était nécessaire pour la constitution de la société. — Ce nombre de sept, qui est celui de la législation anglaise, paraissait encore trop élevé à quelques-uns de vos commissaires; il a semblé nécessaire à la majorité pour permettre la possibilité de l'organisation du conseil d'administration et des commissaires chargés de la surveillance; elle a pensé, d'ailleurs, que les formes actuelles étaient suffisantes pour des sociétés plus restreintes.

XXIII. (*Art.* 3.) — Le projet primitif posait au capital des sociétés nouvelles une double limite, et voulait qu'il ne pût être inférieur à 200,000 francs ou supérieur à 10 millions de francs. Votre commission avait proposé la suppression pure et simple de cette disposition; notre contre-projet laissait donc, pour la fixation du capital, l'entière liberté qui existe déjà pour les sociétés en commandite. — Le projet définitif supprime la limite inférieure et porte à 20 millions, au lieu de 10 millions, la limitation par en haut. — Il est rare qu'au-dessous de ce chiffre de vingt millions on n'ait pas recours à l'anonymat autorisé; il ne s'est formé, dans les cinq dernières années, que deux sociétés en commandite par actions à un capital supérieur. — Le champ laissé à la nouvelle société, *à son début*, demeure assez vaste pour que votre commission ait dû se résigner à donner son adhésion à cette nouvelle disposition.

XXIV. — Tous les autres paragraphes de l'article 3 sont relatifs à la quotité des actions, à la possibilité de les négocier, aux obligations des souscripteurs originaires. — Ces dispositions sont littéralement empruntées à la loi de 1856 sur les sociétés en commandite par actions. — Elles constituent des moyens efficaces de combattre le jeu, la fraude, et d'assurer la réalité du capital, qui est, dans les sociétés nouvelles, d'une importance fondamentale; elles ont, du reste, reçu l'approbation de la presque-unanimité des tribunaux et chambres de commerce consultés.

XXV. (*Art.* 4.) — Cet article est encore emprunté, pour la presque-totalité, à la loi de 1856; il s'occupe spécialement de la souscription et du versement du capital. — Le dernier paragraphe prescrit la vérification par la première assemblée générale de la réalité des souscriptions et des versements; c'est une précaution de plus due à l'initiative de vos commissaires.

XXVI. (*Art.* 5.) — Il règle ce qui est relatif aux apports et aux stipulations d'avantages particuliers; c'est aussi une reproduction presque littérale des dispositions de la loi de 1856, sauf le dernier paragraphe que vos commissaires ont fait ajouter, pour qu'il fût bien entendu que l'approbation donnée par les actionnaires ne ferait pas obstacle à leurs légitimes réclamations, lorsqu'elles auront pour base le dol ou la fraude des fondateurs. — Notre honorable collègue M. Calley Saint-Paul avait proposé sur cet article un amendement dont le but était de faire évaluer judiciairement les apports au moyen d'une expertise et avec le concours du tribunal de commerce. — Ce moyen, qui avait déjà été proposé et repoussé lors de la discussion de la loi de 1856, nous a semblé avoir plus d'inconvénients que d'avantages; il fait sortir les juges consulaires de la sphère qui leur est propre pour leur attribuer une responsabilité des plus délicates, et éminemment dangereuse pour les tiers, dans le cas où leur religion aurait été surprise; il constitue une dérogation à cette règle élémentaire que les intéressés sont et doivent être les meilleurs juges de leurs intérêts; enfin, il crée une barrière infranchissable contre les recherches ultérieures, et met les entraînements si dangereux du moment à l'abri des investigations ou des révélations de l'avenir.

XXVII. (*Art.* 6.) — Son objet est la nomination des administrateurs et des commissaires. — Nous signalerons plus tard l'utilité de l'institution des commissaires. Quant aux administrateurs, il est évident qu'ils sont la personnification de la société à responsabilité limitée comme de la société anonyme; qu'elle ne peut exister sans eux et qu'elle n'est constituée qu'à partir de leur acceptation. — Les dispositions de cet article sont assez claires pour ne pas avoir besoin d'autres explications.

XXVIII. (*Art.* 7.) — Si l'ensemble des administrateurs doit, aux termes de cet article, être propriétaire d'un vingtième du capital social, chacun d'eux est tenu d'avoir dans ce vingtième une part égale. — C'est une précaution de bonne administration qui, renfermée dans cette limite, ne peut pas créer de difficulté sérieuse pour le choix des administrateurs et ne saurait produire que des avantages. — Cette disposition donne satisfaction au vœu manifesté par le tribunal de commerce de la Seine, dont l'honorable président, M. Denière, avait signalé le premier, dans un discours remarquable, l'utilité du projet.

XXIX. (*Art.* 8, 9 et 10.) — Les art. 8, 9 et 10 déterminent d'une manière nouvelle et satisfaisante les conditions de publicité pour la constitution de la société et pour ses actes les plus importants. — Le greffe du tribunal de commerce devient un lieu de dépôt sûr, commode et complet, où tout intéressé pourra constamment se procurer les documents propres à le renseigner sur la situation des sociétés à responsabilité limitée.

XXX. (*Art.* 11.) — L'article 11 impose avec raison aux sociétés nouvelles l'obligation de révéler dans tous leurs actes, dans toutes leurs manifestations extérieures, leur véritable caractère. Le véritable sens des mots « responsabilité limitée » ne tardera pas à être connu de tous ceux qui se livrent à des opérations commerciales; la prescription du présent article constitue donc un utile avertissement.

XXXI. (*Art.* 12, 13 *et* 14.) — Les articles 12, 13, et 14 règlent avec clarté ce qui est relatif à la tenue des assemblées générales. Ils distinguent avec raison les assemblées dans lesquelles, à cause de l'importance de l'objet, la moitié du capital au moins doit être représentée, de celles auxquelles tous les actionnaires sont nécessairement admis avec voix délibérative. Cette dernière disposition a un caractère libéral et moral qui ne vous échappera pas. La prescription relative à la feuille de présence des actionnaires qui prennent part aux délibérations, au dépôt et à la communication de cette feuille, est une sage précaution contre les fraudes dont la tenue de ces assemblées n'est que trop fréquemment l'occasion.

[redacted]

XXXII. (*Art.* 15 et 16.) — Les articles 15 et 16 déterminent l'institution, les devoirs et les droits des commissaires dont il a été déjà question à l'occasion de l'article 6. Leur mission principale est de vérifier l'exactitude du bilan et des comptes qui, chaque année, doivent être présentés par les administrateurs et de faire un rapport qui constate cette vérification ; ils exercent aussi un contrôle permanent sur la situation de la société et sur les actes des administrateurs. — Cette institution a la plus grande analogie avec celle des *inspecteurs* qui, dans les sociétés anglaises, sont établis par les articles 48, 49, 50, 51 et 52 de l'*Acte* du 14 juillet 1856. — Quoiqu'elle ait été très-généralement approuvée, quelques tribunaux ou chambres de commerce y ont vu le germe probable d'un antagonisme fâcheux entre les administrateurs et les commissaires, une atteinte au principe de l'unité de direction indispensable, à leurs yeux, pour la bonne *marche des affaires*. Nous n'avons pas partagé ces appréhensions. — La sphère d'action des administrateurs et des commissaires est distincte : les premiers agissent; les seconds se bornent à contrôler et n'ont pas même le droit de *veto* sur les actes des premiers ; il est vrai que les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale, mais ce n'est pas là un acte d'administration proprement dit, et il est difficile d'admettre qu'ils en fassent usage en dehors des cas exceptionnels où il sera impérieusement commandé par l'intérêt social. L'unité de direction n'est donc pas compromise par cette création. — Elle pourra, sans doute, parfois, causer une gêne et un ennui aux administrateurs; mais ce n'est là qu'un inconvénient secondaire, et il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle constitue pour les actionnaires non administrateurs et pour les tiers une garantie efficace et presque nécessaire.

XXXIII. (*Art.* 17 *et* 18.) — Ces articles 17 et 18 imposent aux administrateurs l'obligation de dresser, chaque trimestre, un état résumant la situation active et passive de la société. Cette sage prescription, utile pour les administrateurs eux-mêmes, facilitera singulièrement le contrôle des commissaires. — Ils règlent ensuite un des objets les plus importants : la rédaction de l'inventaire annuel, son dépôt au greffe, sa communication par divers moyens aux intéressés dans un délai qui en permette l'utile examen.

XXXIV. (*Art.* 19.) — Il prescrit un prélèvement annuel d'un vingtième sur les bénéfices pour la formation d'un fonds de réserve; mais ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. — Ce prélèvement, renfermé dans une raisonnable mesure, a l'avantage d'établir une compensation; son observation est pour les actionnaires, pour les tiers et même pour la fortune publique, d'un intérêt supérieur.

XXXV. (*Art.* 20.) — Il oblige les administrateurs, en cas de perte des trois quarts du capital social, à soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société et à rendre publique la résolution prise à cet égard. — On rencontre une disposition analogue dans l'article 67 de la loi anglaise. — Nous avons rendu facultative la prescription obligatoire qui existait à cet égard dans le projet primitif, parce qu'il y a certaines affaires qui peuvent encore fonctionner avec un capital réduit, et qu'il serait trop rigoureux d'anéantir au moment où elles semblent devoir réparer leurs pertes; mais, dans le plus grand nombre des situations, il sera sage de s'arrêter et il y aura toujours avantage à ce que le public soit averti.

XXXVI. (*Art.* 21.) — Il est la sanction nécessaire de la limitation du nombre fixé par l'article 2.

XXXVII. (*Art.* 22.) — Il donne aux actionnaires qui ont à former des réclamations contre les administrateurs des facilités analogues à celles qui ont trouvé place dans l'art. 14 de la loi de 1856; il ne saurait s'élever sur ce point aucune difficulté.

XXXVIII. (*Art.* 23.) — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte, à moins *qu'ils ne soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées*. — Ce tempérament introduit par votre commission fait disparaître les inconvénients qui avaient été signalés par divers tribunaux de commerce, notamment par celui de la Seine, en ce qui concerne cette disposition du projet. — Ainsi modifiée, elle constitue une innovation des plus morales et des plus heureuses, qui sera certainement étendue aux statuts des sociétés anonymes autorisées.

XXXIX. (*Art.* 24.) — Il prononce la nullité des sociétés qui n'ont pas été constituées et des actes ou délibérations qui n'ont pas été déposés ou publiés, conformément aux art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. — Cette nullité est la sanction nécessaire des articles que nous venons d'énumérer. — Cet article n'est guères que la reproduction de l'art. 6 de la loi de 1856 dans une partie où elle n'a jamais été critiquée.

XL. (*Art.* 25.) — Il détermine les responsabilités encourues par les administrateurs ou les fondateurs, lorsque la nullité de la société, des actes ou des délibérations a été prononcée. — La rédaction primitive de cet article a été modifiée sur notre proposition de manière à limiter la responsabilité à ceux auxquels elle est réellement imputable. — Notre honorable collègue M. Calley Saint-Paul avait présenté, sur les articles du projet primitif que cet art. 25 remplace, un amendement qui avait pour but de permettre aux administrateurs de s'exonérer, sous de certaines conditions, des responsabilités qui leur sont imposées pour l'accomplissement des diverses prescriptions dont l'exécution leur est confiée ; il était ainsi conçu : — « Les administrateurs sont « toujours libres de se libérer de la responsabilité que « font peser sur eux les art. 11 et 12 (projet primitif). « A cet effet, aussitôt l'accomplissement des formalités « et stipulations prévues par les art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 « (proj. prim.), ils devront rendre en assemblée géné- « rale un compte justificatif de cette partie spéciale de « leur mandat. — Le compte rendu par eux sera préa- « lablement soumis aux commissaires nommés aux ter- « mes de l'art. 8 ; ces commissaires feront de leur exa- « men un rapport, et ce rapport lu à l'assemblée géné- « rale, elle donnera ou refusera son approbation ; si le « vote est favorable, il sera soumis à l'homologation du « tribunal de commerce ; le jugement d'homologation li- « bérera complétement les administrateurs des responsa- « bilités prévues dans les art. 11 et 12. » — Nous ne l'avons pas adopté, parce que nous n'avons pas trouvé la garantie de cette vérification équivalente à celle de la nullité inscrite dans la loi, parce que cette nullité n'a pas été seulement introduite dans l'intérêt des actionnaires, mais principalement dans l'intérêt des tiers qui ne seraient pas représentés dans la délibération, parce que l'intervention du Tribunal de commerce, en l'absence d'une contradiction suffisante, ne pourrait être qu'un simple enregistrement, et enfin parce que l'accomplissement des formalités prescrites est assez simple, assez facile pour qu'avec un peu d'attention les administrateurs soient entièrement sûrs de ne s'exposer à aucun danger.

XLI. (*Art.* 26.) — Aux termes de cet article, l'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat. — Cet article n'était susceptible d'aucune critique; il ne peut donner lieu à aucune observation.

XLII. (*Art.* 27.) — Il se compose de deux paragraphes. — Le premier se borne à énoncer que les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, des infractions aux dispositions de la loi et des fautes commises dans leur gestion. — Il n'a donné lieu dans le sein de votre commission à aucune discussion.

Il n'en est pas de même du second paragraphe. — Celui-ci s'applique à la faute spéciale qui est commise par les administrateurs lorsqu'ils distribuent des dividendes qui ne sont pas réellement acquis. — Cette faute, dans le projet primitif, était prévue par l'article 25 dans les termes suivants : — « Les administrateurs qui dis- « tribuent ou laissent distribuer sans opposition des di- « videndes qui ne sont pas réellement acquis, sont te- « nus solidairement *d'en rétablir le montant dans la « caisse de la société*, sans préjudice de plus amples « dommages et intérêts, s'il y a lieu, envers les tiers ou « les associés. » — Nous avions, dans notre contre-projet, purement et simplement supprimé cet article 25. — Nous considérions, d'un côté, que le droit commun suffisait pour atteindre la faute particulière dont il s'agit, et nous appréhendions que l'énonciation spéciale de cette responsabilité ne fût de nature, en maintenant les inquiétudes créées par la loi de 1856, à éloigner des actionnaires honorables du rôle d'administrateur dans les sociétés nouvelles. — Nous pensions, d'un autre côté, que l'obligation de réintégration dans la caisse sociale des dividendes versés pourrait parfois constituer, sans intérêt aucun, un irréparable préjudice pour les administrateurs et créer un injuste avantage pour des actionnaires qui auraient souvent provoqué ou au moins approuvé la distribution, et en auraient toujours profité. — Le Conseil d'État a donné satisfaction à cette dernière partie de nos observations par la rédaction contenue au projet définitif, à laquelle nous avons fini par adhérer; cette rédaction est ainsi conçue : « Ils (les « administrateurs) sont tenus solidairement du préjudice « qu'ils peuvent avoir causé soit aux tiers, soit aux as- « sociés, en distribuant ou en laissant distribuer sans « opposition des dividendes qui, d'après l'état de la « société constaté par les inventaires, n'étaient pas « réellement acquis. » — Il importe de bien en préciser le sens avant d'indiquer les motifs qui nous ont déterminés à l'adopter. — Il est d'abord bien évident, à la simple lecture du paragraphe, qu'il n'exige pas, pour que la responsabilité qu'il édicte soit encourue, que la distribution des dividendes non réellement acquis ait eu lieu frauduleusement, dans un but mauvais ou tout au moins en connaissance de cause. Le mot *sciemment* n'y est pas écrit. — Une faute grave, certaine, suffirait donc pour l'application de la disposition, même alors que la bonne foi du distributeur serait présumable ou constante. — Mais que faut-il entendre par ces expressions : *qui, d'après l'état de la société constaté par les inventaires, n'étaient pas réellement acquis?* — La disposition ne sera-t-elle applicable que lorsque la distribution aura été faite en contradiction de l'inventaire qui aura été dressé, même alors que l'inventaire serait inexact, et suffira-t-il qu'un inventaire défectueux semble autoriser la distribution pour qu'elle ne donne lieu à aucune responsabilité? Ce serait une erreur de le penser. La distribution sera recherchable, ou qu'elle soit faite contrairement à un inventaire régulier, ou qu'elle ait eu pour motif un inventaire défectueux qui ne constatait pas le véritable état de la société, ainsi qu'aurait dû le faire un inventaire exact et sincère. Dans ce dernier cas, la faute de la distribution procède de celle qui a donné naissance à la confection vicieuse de l'inventaire; elles se confondent l'une et l'autre ; il faut donc entendre le mot inventaire employé dans le paragraphe comme emportant avec lui l'idée de l'exactitude et de la régularité. — Il ne nous reste plus qu'à déterminer la signification de ces expressions : *réellement acquis*. — On a voulu exprimer ainsi les bénéfices qui ne peuvent plus échapper à la société, qui ne sont plus à l'état de simple éventualité, quelle qu'en soit la vraisemblance, dont aucun coup du sort, excepté une insolvabilité imprévue ou une destruction fortuite, ne peut plus priver la société. Sans doute il ne sera pas toujours nécessaire que le bénéfice ait été encaissé; il pourra résulter d'une valeur, d'une traite, même d'une simple créance, pourvu qu'elle soit réputée bonne, non susceptible de discussion, et de nature, suivant les usages du commerce, à figurer à l'actif. Le bon sens et la pratique commerciale seront, sur ce point, le meilleur commentaire de la loi. Quel est, pour ne prendre qu'un exemple, le commerçant, l'industriel, qui ne sache pas distinguer une opération conclue et liquidée de celle qui n'est qu'en cours d'exécution?

Indiquons maintenant les motifs qui nous ont décidés à consentir au maintien de la disposition ainsi précisée. — Le principal, c'est qu'elle n'est dans la réalité qu'une répétition, une reproduction *explicite*, pour cette faute spéciale de la distribution de dividendes non acquis, de la disposition générale du paragraphe premier du même article, qui déclare le droit commun applicable aux fautes commises par les administrateurs de la nouvelle société. — Or, n'est-ce pas une faute évidente, palpable, préjudiciable au plus haut degré aux tiers qui contractent avec la société, à ceux qui en achètent ou en conservent les titres, que celle qui consiste à les tromper sur sa véritable situation? — Le dissentiment entre nous et le Conseil d'État ne pouvait donc porter que sur la forme et non sur le fond, sur lequel nous étions nécessairement d'accord. — Il s'agissait uniquement entre nous de savoir s'il valait mieux rappeler par une énonciation explicite cette portée incontestable du droit commun en matière de mandat, ou ne pas le faire. — Nous serions peut-être restés fidèles à ce dernier parti, que nous avions adopté d'abord, si le projet primitif n'avait pas eu à cet égard une disposition formelle, et si son retranche-

ment n'eût pas été de nature à faire penser qu'on abandonnait sur ce point la voie dans laquelle était entré le législateur de 1856. — Cette dernière considération a été pour nous décisive. La suppression pure et simple de la disposition du projet primitif aurait laissé subsister une équivoque; or, il faut avant tout qu'une loi soit sincère, précise, qu'elle dise franchement ce qu'elle veut, et qu'elle ne laisse pas, par son silence, prétexte à la mauvaise foi ou à l'erreur. — Nous avions dû nous demander, il est vrai, si la simple faute en matière de dividende ne pourrait pas être innocentée et s'il ne conviendrait pas de n'atteindre que les distributions frauduleuses ou celles faites en connaissance de cause. Quelques-uns de nous avaient même fait remarquer, dans le sens de cette dernière opinion, que l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856 sur les commandites n'établit la responsabilité des membres des conseils de surveillance que lorsqu'ils ont consenti à la distribution *en connaissance de cause*. Mais la réflexion fait comprendre qu'on ne saurait assimiler à des administrateurs qui dressent eux-mêmes les inventaires, qui doivent en posséder tous les éléments, de simples surveillants étrangers à l'administration et réduits à voir ce qu'on leur montre. — L'idée de supprimer la responsabilité des administrateurs pour cette faute particulière, pour cette faute exceptionnellement grave et dangereuse de la distribution de dividendes (même en dehors des cas de fraude), n'a pas semblé à la majorité de votre commission résister à un examen attentif. Il faudrait évidemment, si elle était admise, l'étendre à toutes les autres fautes. Comment d'ailleurs justifier cette dissemblance avec la société anonyme autorisée, et cette dérogation aux règles les plus générales et les plus salutaires du droit civil et commercial? — Ne comprend-on pas que, sous prétexte de n'atteindre que la fraude, on s'exposerait, dans une foule de cas, à lui ouvrir la porte et à la rendre inattaquable? — Il ne faut pas, du reste, s'exagérer les périls et les inconvénients de la responsabilité des administrateurs. — La perfection absolue n'est pas de ce monde; les choses humaines s'apprécient toujours humainement. — Il n'arrivera presque jamais, lorsque des administrateurs auront été de bonne foi, qu'ils auront apporté aux affaires de la société un soin ordinaire, qu'ils puissent être recherchés; la vérification des commissaires, le rapport qu'ils auront rédigé, le vote donné par l'assemblée générale, en connaissance de cause, après avoir eu à sa disposition tous les moyens d'information, créeront presque constamment une fin de non-recevoir morale, invincible, contre ceux qui voudraient les attaquer; il faudra d'ailleurs que ceux qui ne reculeront pas devant cette difficile entreprise commencent par justifier d'un préjudice, et grâce aux précautions prises par le projet, ce préjudice ne pourra que bien rarement se rencontrer. — Il n'est pas, nous le reconnaissons, impossible que quelques esprits timorés, s'effrayant outre mesure de la possibilité d'une recherche contre laquelle leur bonne foi n'aurait pas suffi pour les prémunir, s'abstiennent d'accepter les fonctions d'administrateur. — Ces abstentions seront quelquefois regrettables; mais la suppression de la responsabilité tutélaire et indispensable des administrateurs le serait bien davantage. — Ces abstentions sans motif suffisant deviendront d'ailleurs de plus en plus rares à mesure que la véritable portée de la disposition sera mieux connue. Son inconvénient, s'il existe, sera donc relativement faible; elle aura, dans un sens opposé, l'inappréciable avantage d'augmenter sensiblement, dans les conseils d'administration, la proportion des gens sérieux qui sont décidés à remplir scrupuleusement leurs devoirs, à faire et à voir par eux-mêmes et à ne pas s'en rapporter aveuglément aux déclarations d'autrui.

Nous avons néanmoins proposé de soumettre à une prescription de cinq ans cette responsabilité spéciale à la distribution de dividendes non réellement acquis. — Nous ne nous dissimulions pas que c'était une exception aux règles ordinaires du droit, mais ce tempérament nous semblait offrir moins de dangers que d'avantages, et nous regrettons que le Conseil d'État n'y ait pas donné son adhésion.

XLIII. (*Art.* 28.) — Il est la sanction nécessaire et modérée de l'art. 11.

XLIV. (*Art.* 29.) — Il punit d'une amende de 500 à 10,000 fr. ceux qui, par des moyens frauduleux, exercent dans l'assemblée générale des actionnaires une majorité factice. — Ces abus sont trop regrettables et ils ont trop d'extension pour qu'il n'ait pas paru sage à votre commission, qui en a pris l'initiative, de les prévenir en les punissant.

XLV. (*Art.* 30, 31 et 32.) — Ils sont presque littéralement empruntés à la loi de 1856. L'art. 30 contient la sanction nécessaire des prescriptions relatives à l'émission et à la négociation des actions.

Quant à l'art. 31, il punit des peines de l'art. 405 du Code pénal, c'est-à-dire des peines applicables à l'escroquerie : 1° les simulations et les publications dolosives de souscriptions et de versements; 2° les publications mensongères des noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant attachées à la société, dans le but d'obtenir des souscriptions ou des versements. Ces manœuvres, d'un caractère analogue à celles qui constituent l'escroquerie, quoiqu'elles n'en réunissent pas toujours tous les éléments essentiels, nous ont semblé mériter une égale répression. Le paragraphe 3 de cet art. 31 applique les mêmes peines aux répartitions de dividendes non acquis opérées au moyen d'inventaires frauduleux, ou en l'absence d'inventaires. Des faits de cette gravité, dont l'immoralité ne peut être un instant douteuse, sont nécessairement inspirés par un mobile de cupidité, et ne peuvent avoir d'autre but que de surprendre la bonne foi des tiers. Nous n'avons pas hésité à leur appliquer la même peine. Le tribunal de commerce de la Seine dans son avis, et deux de nos honorables collègues dans leurs amendements, MM. Javal et Calley Saint-Paul, avaient cependant demandé que ces dispositions pénales fussent retranchées du projet, en se fondant : 1° sur ce que le droit commun les rendait inutiles; 2° sur ce qu'elles témoignaient d'une défiance injurieuse et injuste envers le commerce français; 3° sur ce qu'elles étaient de nature à éloigner les hommes honorables des sociétés nouvelles. Aucun de nous n'a partagé cette appréciation; nous n'avons pas pensé d'abord qu'aucun homme honnête et résolu à ne pas cesser de l'être pût concevoir la moindre appréhension de pénalités qui ne pourront jamais l'atteindre tant qu'il ne deviendra pas malhonnête. Nous n'avons pas admis non plus que le projet fût plus injurieux pour le commerce français que les dispositions qui prévoient la banqueroute simple ou frauduleuse, que le Code pénal militaire ne l'est pour l'armée, que le crime de forfaiture ne l'est pour les fonctionnaires. Quant à la suffisance du droit commun pour réprimer les abus que nous voulons prévenir, il suffit de parcourir les incriminations diverses du projet pour se convaincre que les dispositions du Code pénal ordinaire seraient, dans les cas les plus nombreux, impuissantes à les suppléer. Qui ne se rappelle du reste la situation antérieure à la loi de 1856 et les nécessités législatives qu'elle a révélées!

XLVI. — Nous ne disons rien d'autres amendements de l'honorable M. Javal, parce qu'ils ont trouvé dans le projet modifié une satisfaction pareille, mais il en est deux parmi ceux qu'avait présentés M. Calley-Saint-Paul. — Par le premier, notre honorable collègue prévoyait et voulait faciliter la transformation des sociétés en commandite en sociétés à responsabilité limitée. — En voici les termes : « Les sociétés en commandite pourront toujours se convertir en sociétés à responsabilité limitée; l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet par le gérant et les commissaires de surveillance, délibérant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, aura qualité pour autoriser la conversion et faire aux statuts de la société les modifications nécessaires pour les harmoniser avec les prescriptions de la présente loi. » — Il est en effet probable qu'un certain nombre de sociétés en commandite voudra adopter la forme nouvelle; mais la loi ne pourrait, sans violer la règle de la non-rétroactivité, porter atteinte à leurs statuts, et y introduire une faculté qui n'aurait pas été prévue ou qui aurait pu être interdite. L'intérêt des actionnaires saura, du reste, trouver, sans le secours de la loi, un moyen de réaliser cette transformation quand ils y auront un réel avantage. Nous n'avons pas adopté l'amendement.

Nous ne pouvions pas non plus donner notre adhésion au second amendement que nous a présenté l'honorable M. Calley Saint-Paul. — Cet amendement, contenu dans un seul article, constituait en quelques lignes un contre-projet complet et impliquait le rejet tout entier du projet de loi. — Il était ainsi conçu : « L'art. 37 du Code de commerce est remplacé par la disposition suivante : La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation de l'Empereur et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation sera donnée sur la proposition de M. le ministre du commerce. » — Notre honorable collègue le motivait sur l'exemple de la Belgique, où il prétend que ce système donne les meilleurs résultats. — Nous ne pensons pas qu'on puisse contester davantage les bons résultats des sociétés anonymes en France, quoique, au lieu d'être autorisées sur la proposition du ministre seulement, l'autorisation leur soit donnée par décret rendu en Conseil d'État. — Les motifs que nous avons déjà donnés en faveur de l'adoption du projet de loi ne nous permettaient pas d'adhérer à cet amendement si, comme nous ne devons pas en douter, il était dans la pensée de son auteur une protestation contre le projet. — S'il n'était, au contraire, qu'une simple modification de l'art. 37 du Code de commerce, nous n'avions pas à l'examiner, parce que nous n'étions pas constitutionnellement saisis de la révision de cet article.

XLVII. — Nous voici parvenus au terme de l'examen des détails du projet et des amendements proposés; cet examen, si nous ne nous faisons illusion, vous aura convaincus comme nous que les attaques dont il a été l'objet, sous le prétexte d'un excès de réglementation et de pénalités, ne sont pas mieux fondées que celles qui le désignent comme dangereux pour la morale et pour le crédit; nous avons du reste, comme vous avez pu en juger, donné aux unes et aux autres de nombreuses satisfactions. — Il est vrai que des précautions nombreuses y ont été réunies pour sauvegarder l'intérêt de ceux qui traiteront avec les sociétés nouvelles, pour paralyser les spéculations coupables, pour prévenir de dangereux entraînements, pour empêcher le retour de scandales qui se sont trop fréquemment renouvelés et pour assurer le succès d'une innovation commerciale dont le développement sera d'autant plus rapide qu'il se mêlera moins d'abus et de désastres aux résultats utiles de ses premières applications. — Nous nous faisons honneur de ces précautions au lieu de nous en excuser. — Pour les bien apprécier, il ne faut pas les juger superficiellement, en bloc et d'après leur nombre; il convient, au contraire, de les examiner individuellement, ainsi que nous venons de le faire, d'en peser tour à tour les inconvénients et les avantages. — Il en est sans doute de moins importantes que d'autres, mais il n'en est aucune d'inutile ou de nuisible, et celles qu'on attaque le plus vivement, ou pour mieux dire les seules qu'on attaque, ont, nous croyons l'avoir démontré, un caractère d'indispensable nécessité. — La difficulté du projet était en partie, nous en convenons, dans une juste pondération de la liberté et de la règle. — Cette pondération a parfois un caractère arbitraire que nous ne voulons pas dissimuler; il en est toujours ainsi dans les questions de mesure ou de limite. Les divergences s'expliquent facilement lorsqu'elles portent sur un nombre, sur une quotité, sur une proportion quelconque, comme la part d'intérêt des administrateurs, le prélèvement pour le fonds de réserve, le chiffre des sociétaires et même celui du capital. — Mais les dissentiments doivent devenir plus rares quand il s'agit de l'application des principes généraux du droit commun, et il n'y a qu'un malentendu qui puisse les expliquer dans une chambre française, quand il y a lieu de nous prémunir contre la fraude ou l'improbité. — Votre commission a la conscience de n'avoir rien négligé de ce qui lui a semblé de nature à donner satisfaction aux divers intérêts engagés dans le projet dont vous l'avez saisi. Ses efforts pour l'amélioration du projet primitif, dont le désir s'était manifesté dans vos bureaux, sont loin d'être demeurés stériles; le plus grand nombre de ses propositions a obtenu l'assentiment du Conseil d'État. — Elle est convaincue que la société à responsabilité limitée, à laquelle vous allez donner place dans nos Codes, répond à un véritable besoin; qu'elle amènera ou conservera dans les opérations commerciales, avec profit pour la richesse publique, sans danger sérieux pour le crédit, des hommes utiles et honnêtes que la crainte de la responsabilité indéfinie qui pèse généralement sur notre commerce aurait écartés de cette voie. — L'avenir montrera, nous le pensons, que la publicité et les règles protectrices organisées dans le projet sont habituellement, pour les tiers eux-mêmes, une garantie au moins aussi certaine que l'engagement sans limites de commerçants, dont la véritable situation est

BUDGET DE 1860. — Règlement définitif.

Loi *portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1860. — (Bull. off. 1125, n° 11,368.)

(27 mai 1863.) — (Promulg. le 15 juin.)

CARRIÈRES. — Exploitation. — Règlement. — Doubs.

Décret impérial *portant règlement pour l'exploitation des carrières ouvertes ou à ouvrir dans le département du Doubs* — (Bull. off., part suppl., 953, n° 14,911.) (1)

(30 mai 1863.) — (Promulg. le 22 juin.)

COLONIES. — Martinique. — Guadeloupe. — Bons de caisse.

Décret impérial *portant prorogation du délai fixé pour le remboursement intégral des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe.* — (Bull. off. 1126, n° 11,372.)

(2 juin 1863.) — (Promulg. le 18.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu l'article 6, paragraphe 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (2), sur la constitution des colonies; — Vu les décrets des 23 avril 1855 (3) et 3 mars 1858 (4), sur la création des bons de caisse à la Martinique et à la Guadeloupe; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 13 mai 1863; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. **1er**. Le délai pour le remboursement intégral des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe, en vertu des décrets susvisés des 23 avril 1855 et 3 mars 1858, est prorogé jusqu'au 31 mai 1868.

Les bons de caisse continueront à circuler dans chacune de ces colonies dans les conditions déterminées par les décrets précités.

2. Les bons de caisse émis dans chacune desdites colonies ne pourront excéder, jusqu'au 31 mai 1864, la somme de un million cinq cent mille francs, qui, à cette date et successivement d'année en année, sera réduite d'un cinquième par voie de remboursement, de manière à compléter le retrait intégral des bons le 31 mai 1868.

3. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Propriété (Constitution de la). — Règlement.

Décret impérial *portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.* — (Bull. off. 1131, n° 11,432.)

(23 mai 1863.) — (Promulg. le 7 juill.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre; — Vu la loi du 16 juin 1851 (5), sur la constitution de la propriété en Algérie; — Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 (6), relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes, et spécialement l'article 5, ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déterminera: 1° les formes « de la délimitation des territoires des tribus; « 2° les formes et les conditions de leur répartition « entre les douars et de l'aliénation des biens « appartenant aux douars; 3° les formes et les « conditions sous lesquelles la propriété indivi- « duelle sera établie, et le mode de délivrance des « titres »; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. **1er**. Des décrets, rendus sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport du ministre de la guerre, désigneront successivement les tribus dans lesquelles il sera procédé aux opérations de délimitation et de répartition prescrites par l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Ces décrets seront insérés dans le Bulletin officiel du Gouvernement et dans le Mobacher.

Ils seront, en outre, affichés dans les chefs-lieux de subdivision et de cercle, et publiés dans les marchés et dans les tribus intéressées.

Cette publication sera constatée par des procès-verbaux de l'autorité locale et constituera, pour le service des domaines, en ce qui concerne les biens *beylick*, pour les propriétaires de biens *melk*, pour les tribus et pour les douars, une mise en demeure de prendre toutes mesures conservatoires de leurs droits.

2. Les opérations de délimitation de tribus et de répartition de leurs territoires entre les douars seront effectuées, dans le plus bref délai, par des commissions administratives désignées par le gouverneur général et composées ainsi qu'il suit:

Un général de brigade ou un colonel, ou un lieutenant-colonel, président;

Un sous-préfet ou un conseiller de préfecture, ou un membre du conseil général de la province, vice-président;

Un officier de bureau arabe militaire ou un agent de bureau arabe départemental;

Un agent du service des domaines.

A chaque commission seront adjointes par le gouverneur général une ou plusieurs sous-commissions chargées de procéder aux opérations préliminaires de délimitation et de répartition, et de préparer l'instruction des contestations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu.

La commission et les sous-commissions seront assistées d'interprètes et d'agents du service topographique.

3. Des indigènes désignés par les tribus et par les douars les représenteront près des commissions et des sous-commissions, et seront admis à leur fournir les observations et les renseignements qu'ils jugeraient convenables.

TITRE II. — Délimitation des territoires des tribus.

4. Les commissions procéderont immédiatement sur les lieux, d'après les éléments fournis par les sous-commissions, à la reconnaissance des limites du territoire de chaque tribu, en présence des représentants de la tribu et de ceux des tribus limitrophes.

Elles indiqueront ces limites dans un mémoire descriptif, qui mentionnera toutes les observations des intéressés, et auquel seront annexés les plans ou croquis visuels qui seraient nécessaires pour l'intelligence des opérations et des contestations.

5. Les commissions statueront sur toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu les opérations de la délimitation, sous la réserve des droits du domaine pour les biens *beylick*, et des droits des particuliers pour les biens *melk*.

Elles délibéreront à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Leurs décisions seront soumises à l'approbation du général commandant la division en territoire militaire, ou du préfet en territoire civil.

6. Les commissions feront établir des bornes sur les points où les limites ne seraient pas suffisamment indiquées sur le sol d'une manière durable. Le bornage sera constaté par un procès-verbal qui sera présenté à la signature des représentants indigènes.

7. Les commissions résumeront l'ensemble de leurs travaux relatifs à chaque tribu dans un rapport auquel seront joints le mémoire descriptif des limites et ses annexes, les décisions rendues et le procès-verbal du bornage.

Ce rapport sera adressé au général commandant la division ou au préfet, selon le territoire, et transmis par lui, avec son avis, au gouverneur général, qui constatera la régularité des opérations.

La délimitation ne sera définitive que lorsqu'elle aura été sanctionnée par des décrets rendus sur les propositions du gouverneur général et sur le rapport du ministre de la guerre.

TITRE III. — Répartition des territoires des tribus entre les douars.

8. La délimitation du territoire de la tribu étant accomplie, les commissions procéderont immédiatement, dans le Tell et dans les autres pays de culture, à la répartition du territoire de cette tribu entre les douars qui s'y trouvent compris, et à la délimitation de chacun de ces douars.

9. La commission opérera la délimitation des douars de la tribu, dans les formes prescrites par les articles 4, 5 et 6 du titre précédent, en présence des représentants de la tribu et des douars intéressés.

Il sera fait réserve des terres de la tribu qui devront conserver le caractère de biens communaux, lesquels pourront rester provisoirement indivis entre les douars ou être attribués à l'un ou plusieurs d'entre eux, d'après les usages locaux et les déclarations des intéressés.

Si l'un ou plusieurs des douars se trouvaient avoir subi une distraction de son territoire au profit de la colonisation ou d'un service public, il pourrait lui être attribué, sur les terres de la tribu, une part proportionnelle à la perte qu'il aurait éprouvée.

10. Dans les deux mois de la publication prescrite par l'article 1er du présent décret, les propriétaires des biens *melk* et le service des domaines, en ce qui concerne les biens *beylick* situés sur le territoire de la tribu ou des douars, devront, à peine de déchéance, former leur revendication devant le président de la commission.

Les revendications pourront être exercées, dans l'intérêt des absents ou des incapables, par le cheik du douar.

Il sera dressé un état des propriétés *melk* et *beylick* qui auront été revendiquées, indiquant leurs limites, leurs dénominations particulières, les noms des auteurs de la revendication et les faits invoqués à l'appui. A cet état seront annexés les plans ou croquis visuels qui seraient jugés nécessaires.

11. Les revendications seront immédiatement communiquées aux représentants des tribus et des douars intéressés, qui devront, dans le délai d'un mois à partir du jour de cette communication, sous peine de déchéance, faire opposition à celles des revendications qu'ils ne croiraient pas fondées.

Ce délai expiré sans opposition, les biens *melk* et les biens *beylick* seront acquis aux auteurs de la revendication.

En cas d'opposition, le revendiquant devra, à peine de nullité, former sa demande en justice dans le mois qui suivra la communication qui lui aura été faite de cette opposition.

12. Les contestations auxquelles donneraient

---

trop fréquemment un mystère ou un démenti à de trompeuses apparences. — Il n'est pas à souhaiter, et il ne nous semble pas à craindre, que la société à responsabilité limitée envahisse trop promptement le domaine des sociétés anciennes; il vaut mieux que leur enfantement soit un peu plus lent au début, à condition d'être plus sûr. — Un jour viendra où leur essor sera de plus en plus rapide et où il sera permis de leur assigner un champ plus vaste. — L'expérience qui va se faire, l'exemple d'un pays voisin ne permet à cet égard aucun doute, loin d'être à redouter, ne peut être que profitable et concluante; elle sera certainement un des bienfaits du règne glorieux à tant de titres qui a inauguré en France la liberté commerciale. — Nous vous proposons avec confiance l'adoption du projet de loi.

(1) V. comme s'appliquant au décret ci-dessus, *suprà*, p. 9, la note 7 accompagnant d'autres décrets semblables.

(2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78. — (3) *Id.* de 1855, p. 87. — (4) *Id* de 1858, p. 26.

(5) V. *Lois annotées* de 1851, p. 74. — (6) V. *suprà*, p. 13.

lieu les revendications des biens *melk* et *beylick* seront, à la diligence des parties intéressées, portées devant la juridiction compétente.

L'appel sera porté devant la Cour impériale d'Alger.

Les instances introduites ne suspendront pas la marche des opérations des commissions.

13 L'ensemble des travaux concernant la délimitation des douars et les revendications et reconnaissances des biens *melk* et *beylick* sera résumé dans un rapport auquel seront annexés les procès-verbaux, plans, copies de jugements et autres pièces relatives aux opérations.

Ce rapport sera adressé au général commandant la division ou au préfet, selon le territoire, et transmis par lui, avec son avis, au gouverneur général, qui constatera la régularité des opérations.

Les opérations ne seront définitives que lorsqu'elles auront été sanctionnées par des décrets rendus sur la proposition du gouverneur général et sur le rapport du ministre de la guerre.

14. Une expédition de ces décrets sera, à la diligence de l'administration, enregistrée gratis et transcrite sur un registre spécial au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

15. Le service des contributions diverses établira, d'après ces décrets et les décisions judiciaires intervenues, la matrice foncière du territoire de chaque douar, comprenant :

1° Les biens *beylick ;*
2° Les biens *melk ;*
3° Les biens communaux ;
4° Les biens collectifs de culture.

TITRE IV. — Aliénation des biens appartenant aux douars.

§ 1er. — *Biens communaux.*

16. Des djemâas instituées par le général commandant la division ou par le préfet, dans les douars dont le territoire aura été constitué ainsi qu'il est dit ci-dessus, auront qualité pour consentir l'aliénation par voie d'échange ou par vente, au profit de l'État ou des particuliers, de tout ou partie de leurs biens communaux Ces ventes auront lieu de gré à gré ou aux enchères publiques.

17. Les demandes d'échange seront adressées, par les djemâas, aux généraux ou aux préfets, qui en autoriseront, s'il y a lieu, l'instruction.

Il sera fait estimation contradictoire des biens par experts désignés par les parties intéressées. Un tiers expert sera désigné par le cadi.

Les résultats de l'expertise seront constatés par un procès-verbal affirmé par les experts.

Le dossier de l'affaire, accompagné de la délibération de la djemâa, constatant le consentement des intéressés, d'un extrait de la matrice foncière et d'un plan des immeubles, sera renvoyé au général ou au préfet, qui statuera sur l'utilité et les conditions de l'échange, et autorisera, s'il y a lieu, à passer l'acte avec l'échangiste.

Si la valeur de l'échange est inférieure à cinq mille francs, le contrat sera approuvé par le gouverneur général.

Tout échange d'une valeur supérieure sera soumis à notre approbation.

18. Les aliénations par vente de gré à gré seront instruites et autorisées comme les échanges, dans les formes établies par l'article précédent.

19. Les aliénations aux enchères seront soumises aux formalités suivantes :

Les demandes seront adressées aux généraux ou aux préfets, qui autoriseront l'instruction, s'il y a lieu.

Il sera fait une estimation de l'immeuble, pour la détermination de la mise à prix, par un expert désigné par l'autorité administrative du ressort.

Le procès-verbal d'expertise sera soumis à la délibération de la djemâa, qui donnera son avis sur les conditions de la vente et sur la mise à prix.

Le cahier des charges de la vente, appuyé du procès-verbal d'expertise, de la délibération de la djemâa, d'un extrait de la matrice foncière et d'un plan de l'immeuble, sera soumis au général ou au préfet, qui décidera s'il y a lieu de procéder à la vente.

La mise en vente sera précédée de publications qui indiqueront le jour de la vente et le lieu où seront déposés le cahier des charges et le plan.

Les adjudications auront lieu en présence des intéressés ou de leurs mandataires, et sous la présidence d'un délégué de l'administration.

Les adjudications ne seront valables et exécutoires qu'après l'approbation du gouverneur général.

20. Le prix de vente sera versé, pour le compte du douar, dans la caisse du receveur des contributions diverses de la circonscription.

21. Les actes d'échange, de ventes de gré à gré ou aux enchères, seront soumis à l'enregistrement et transcrits au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

22. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera procédé vis-à-vis des douars à l'exercice du droit et au règlement de l'indemnité, conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1851. Le montant de l'indemnité sera versé, pour le compte du douar, dans la caisse du receveur des contributions diverses de la circonscription.

§ 2. — *Terrains de culture.*

23. Les terrains de culture dont jouissent les membres des douars ne peuvent être aliénés tant que la propriété individuelle n'a pas été constituée conformément aux dispositions du titre V du présent décret.

24. Après qu'il aura été statué sur les contestations conformément à l'article 12, et que les biens revendiqués comme *melk* ou comme *beylick* auront été reconnus appartenir au douar, ces biens seront réunis, suivant leur nature, soit aux communaux, soit aux terres de culture destinées à être réparties individuellement. Dans le cas où la répartition individuelle serait consommée au moment de cette réunion, ces biens pourront donner lieu soit à des aliénations, soit à une répartition nouvelle, conformément aux dispositions du titre V suivant.

TITRE V. — Constitution de la propriété individuelle et délivrance des titres.

25. Lorsqu'un décret impérial aura désigné les douars dans lesquels la propriété individuelle devra être constituée, il y sera procédé immédiatement par les commissions et sous-commissions administratives instituées en l'article 2 du présent décret.

26. Les commissions prépareront sur les lieux, d'après les éléments fournis par les sous-commissions, et de concert avec les djemâas de chacun des douars, un projet d'allotissement du territoire à partager entre les familles ou les individus, en tenant compte autant que possible de la jouissance antérieure, des coutumes locales et de l'état des populations.

27. Le projet d'allotissement mentionnera : 1° les noms des familles ou individus au profit desquels on propose d'attribuer la propriété ; 2° la contenance et l'indication des lots.

Ce projet sera remis aux djemâas de chaque douar, dans lesquelles il restera déposé pendant un mois, et qui devront le communiquer aux intéressés et recueillir leurs observations.

Il sera, en outre, déposé au chef-lieu du cercle et publié dans les marchés.

28. Les commissions statueront sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu le projet d'allotissement.

29. Lorsque les parties seront d'accord, ou après qu'il aura été statué sur les réclamations, il sera fait, aux frais des parties intéressées, un bornage des lots

Les commissions résumeront l'ensemble des opérations dans un rapport qui devra être présenté à la signature des djemâas des douars, et auquel seront annexés des plans ou croquis visuels et les décisions rendues.

Ce rapport sera adressé au général commandant la division ou au préfet, et transmis par lui, avec son avis, au gouverneur général, qui constatera la régularité des opérations.

La constitution de la propriété individuelle dans chaque douar ne sera définitive que lorsqu'elle aura été sanctionnée par des décrets rendus sur la proposition du gouverneur général et sur le rapport du ministre de la guerre.

30. Le service des contributions diverses établira, d'après ces décrets, la matrice foncière indiquant le numéro de chaque propriété, sa situation, sa dénomination et le nom de son propriétaire.

31. Des titres, établis d'après les indications de la matrice foncière et dans la forme déterminée par l'administration, seront délivrés aux propriétaires.

Ces titres seront soumis au droit fixe d'enregistrement et transcrits au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

32. Sont nuls tous actes d'aliénation consentis par des particuliers portant sur des immeubles dont la propriété individuelle n'aurait pas été préalablement constatée par la délivrance des titres.

La nullité en sera poursuivie soit par les parties intéressées, soit d'office par l'administration.

Les notaires ou autres officiers ministériels qui auraient prêté leur ministère pour ces aliénations, suivant la gravité des cas, pourront être suspendus ou révoqués, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les parties.

TITRE VI. — Dispositions générales.

33. Les frais de bornage des territoires des tribus et des douars, les frais de justice auxquels seraient condamnés les tribus ou les douars par suite des contestations prévues par l'article 12 du présent décret, seront à la charge des tribus ou des douars intéressés, et supportés par les contribuables de ces tribus ou de ces douars, au prorata du montant de leurs impôts.

Le recouvrement en sera fait suivant le mode qui sera déterminé par l'autorité administrative.

34. L'administration réglera annuellement les conditions auxquelles les tribus sahariennes seront admises à exercer, sur les territoires des douars, les anciens usages de dépaissance de leurs troupeaux.

35. L'administration déterminera également les réserves qu'il y aurait lieu d'établir sur les communaux des douars avoisinant les voies de communication, soit pour le campement des convois indigènes, soit pour celui des troupes.

36. Le présent décret sera traduit et publié en arabe. Il sera inséré dans le Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie et dans le Mobacher. Il en sera de même pour tous les décrets qui seront rendus en exécution des dispositions qui précédent.

37. Notre ministre, etc.

TRIBUNAL DE LA SEINE. — Commis-greffiers. — Secrétariat du parquet.

Décret impérial *qui, 1° institue au tribunal de première instance de la Seine trois nouveaux commis greffiers assermentés ; 2° augmente les frais de secretariat du parquet dudit tribunal.* — (Bull. off. 1124, n° 11,363.)

(6 Juin 1863.) — (Promulg. le 15.)

Napoléon, etc. ; — Vu la loi du 20 mai 1863 (1), sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, et dont l'exécution nécessite un accroissement dans le personnel du parquet du tribunal civil de la Seine ; — Vu la loi de finances du 2 juillet 1862 (2), qui a ouvert un crédit de trente-deux millions huit cent soixante et onze mille six cent dix francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1863 ; — Vu nos décrets des 23 (3) et 30 novembre (4) suivants, contenant la répartition de ce crédit par chapitres et par articles du budget ; — Vu enfin notre décret du 31 mai 1862 (5), portant règlement général sur la comptabilité publique ; — Sur le rapport de

(1) V. *suprà*, p. 68. — (2-3-4-5) V. *Lois annotées* de 1862, p. 52, 104, 105 et 59.

notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Trois nouveaux commis greffiers assermentés, au traitement de trois mille cinq cents francs, sont institués au tribunal de première instance de Paris et particulièrement destinés au service du petit parquet (art. 1er du chapitre VI du budget).

2. Les frais de secrétariat du parquet dudit tribunal (art. 2 du même chapitre), fixés à trente et un mille francs par notre décret du 16 septembre 1861 (1), sont élevés à la somme de trente-quatre mille francs (34,000f), pour deux employés de plus, au traitement de mille cinq cents francs chacun.

3. L'augmentation de treize mille cinq cents francs, résultant des deux articles qui précèdent, sera couverte au moyen des fonds restés disponibles sur l'article 1er du chapitre susindiqué.

4. Nos ministres, etc.

COLONIES.—Saint-Pierre et Miquelon. — Grèves et terrains.

Décret impérial *relatif à la propriété des grèves aux îles Saint-Pierre et Miquelon.* — (Bull. off. 1132, no 11,445.)

(6 Juin 1863.) — (Promulg. le 11 juill.)

Napoléon, etc.; — Vu le décret du 7 novembre 1861 (2), sur la propriété des terrains et des grèves aux îles Saint-Pierre et Miquelon; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit de consolidation des grèves établi par le décret prévisé est et demeure supprimé.

2. Est applicable aux grèves l'article 10 du même décret, relatif à la propriété des autres terrains de la colonie.

3. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Conseil consultatif.

Décret impérial *relatif à la composition du conseil consultatif du gouvernement général de l'Algérie.* — (Bull. off. 1131, no 11,433.)

(11 Juin 1863.) — (Promulg. le 7 juill.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 9 de notre décret du 10 décembre 1860 (3), relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie, qui institue un conseil consultatif du gouvernement général; — Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont membres de droit du conseil consultatif du gouvernement général de l'Algérie :

Le général de division, chef d'état-major général, sous-gouverneur;

Le procureur général près la Cour impériale d'Alger;

Le chef du bureau politique des affaires arabes.

2. Le sous-gouverneur préside le conseil toutes les fois que le gouverneur général n'assiste pas à la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-gouverneur, la présidence est dévolue au directeur général des services civils, vice-président.

3. Le procureur général prend rang dans le conseil après le directeur général des services.

Le chef du bureau politique prend rang après l'inspecteur général des services financiers.

4. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Cours d'assises. — Magistrats.

Décret impérial *concernant les membres des Cours impériales de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, appelés à présider et à composer les Cours d'assises tenues hors des chefs-lieux de ces colonies.* — (Bull. off. 1132, no 11,446.)

(18 Juin 1863.) — (Promulg. le 11 juill.)

Napoléon, etc.; — Vu le décret du 27 février 1811; — L'article 87 du décret du 18 juin 1811; — Les ordonnances des 30 septembre 1827 et 24 septembre 1828; — L'ordonnance du 17 mai 1832; — L'article 14 du sénatus-consulte du 7 avril 1854 (4) et le décret du 31 juillet 1855 (5); — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 21 janvier 1863; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les membres des Cours impériales de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, appelés à présider et composer les Cours d'assises ordinaires tenues hors des chefs-lieux de ces colonies, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 septembre 1827 (articles 54 et 65) et de l'ordonnance du 24 septembre 1828 (articles 67 et 74), seront logés soit à l'hôtel de ville, soit au palais de justice, s'il s'y trouve des appartements commodes et meublés.

Dans le cas contraire, ils seront logés dans une maison meublée qui aura été d'avance désignée par les soins de l'administration locale.

2. Il sera alloué pour chaque session d'assises ordinaire, outre l'indemnité réglementaire des frais de route et de séjour, une allocation supplémentaire fixée ainsi qu'il suit :

1° Au président d'assises. 250f
2° Aux conseillers assesseurs. 150

3. Les mêmes magistrats appelés à présider ou composer une Cour d'assises extraordinaire recevront chacun, outre l'indemnité réglementaire des frais de route et de séjour, une indemnité supplémentaire fixée ainsi qu'il suit :

Le président, vingt-cinq francs par jour.

Les conseillers assesseurs, quinze francs par jour.

4. Le procureur général près la Cour impériale ou son substitut, allant remplir les fonctions du ministère public dans une des Cours d'assises susdésignées, soit pour toute la durée de la session, soit pour certaines affaires déterminées, aura droit au logement et aux indemnités supplémentaires fixées pour le président des assises par les articles 1, 2 et 3.

5. Les dépenses résultant des allocations prévues par les articles qui précèdent sont imputables sur les crédits au budget local de la colonie et classées dans les dépenses obligatoires.

6. Le magistrat appelé à présider les assises aura, pendant tout le temps de sa résidence, à sa porte, une sentinelle fournie soit par les troupes de la marine, soit par la milice.

7. Le tribunal de première instance ira visiter en corps le président des assises dès son arrivée dans la ville.

Les corps militaires enverront visiter en leur nom ce magistrat par un officier supérieur et un officier de chaque grade.

Ces visites seront rendues dans les vingt-quatre heures au président du tribunal, au procureur impérial et aux chefs de corps.

8. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

9. Notre ministre, etc.

BOULANGERIE. — Liberté de l'industrie.

Décret impérial *qui abroge diverses dispositions de décrets, ordonnances ou règlements généraux concernant la boulangerie.* — (Bull. off. 1132, no 11,447.)

(22 Juin 1863.) — (Promulg. le 11 juill.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (6); — Vu les lois des 16-24 août 1790, des 2-17 mars, 14-17 juin et 19-22 juillet 1791 et du 1er brumaire an VII; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont abrogées, à dater du 1er sep-

---

(1) V. *Lois annotées* de 1861, p. 103.

(2) V. *Lois annotées* de 1861, p. 119.

(3) V. *Lois annotées* de 1860, p. 117.

(4) V. C'est sans doute l'art. 14 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (*Lois annotées*, p. 78) que le décret ci-dessus a entendu viser : nous ne connaissons pas de sénatus-consulte du 7 avril 1854. — (5) *Id.* de 1855, p. 101.

(6) Voici le texte de ce rapport :

Sire, à la fin du mois d'octobre de l'année dernière, le Conseil d'État, réuni dans deux séances générales que Votre Majesté a bien voulu présider, a soumis la question de la boulangerie à une discussion approfondie dont la conclusion a été que l'organisation actuelle de ce commerce à Paris et dans les départements devait faire place au régime de la liberté, et qu'il convenait particulièrement de supprimer les réserves obligatoires, la limitation du nombre des boulangers, la taxe du pain, enfin la caisse de la boulangerie et le système de compensation qui fonctionnent dans le département de la Seine. Le décret joint au présent rapport n'établit pas immédiatement ce régime de liberté complète d'abord voté par le Conseil d'État : il se borne à réaliser le régime d'essai et de transition que Votre Majesté elle-même a signalé dans le discours qu'elle a prononcé le 2 décembre dernier; il est, au surplus, conforme à un projet voté par le Conseil d'État vers la fin du même mois, dans le sens des intentions ainsi exprimés par Votre Majesté. Si je n'ai pas pensé qu'il y eût lieu de soumettre jusqu'ici ce décret à la signature de Votre Majesté, c'est que l'institution de la caisse de service de la boulangerie devant être réorganisée sur de nouvelles bases, il importait que cette caisse fût préalablement libérée des charges qu'elle avait dû s'imposer dans les premières années de sa création, et qu'elle fût rentrée complétement dans les sommes importantes qu'elle s'était vue dans la nécessité d'avancer. Or, cette libération était en voie de s'accomplir; les surtaxes que la caisse percevait chaque mois sur le prix du pain au moyen du service de la compensation lui apportaient successivement de nouvelles ressources, et on pouvait prévoir qu'il suffirait de quelques mois encore pour que le passif de la caisse fût entièrement couvert par son actif. C'est ce qui est arrivé en effet. A la date du 31 mai dernier, la caisse était rentrée dans tous ses déboursés, et elle avait même commencé déjà à se constituer un excédant d'actif. Dès lors, il ne me paraît plus y avoir de motifs pour différer encore la solution de cette affaire, et je crois devoir, en présentant à Votre Majesté un exposé aussi succinct que possible de l'importante question de la boulangerie, lui demander de vouloir bien donner sa haute sanction à ce projet de réforme.

Le commerce de la boulangerie est soumis à Paris et dans la plus grande partie des communes de l'Empire ayant quelque importance à une organisation spéciale. A Paris, le système de réglementation appliqué depuis le commencement du siècle, et qui avait pour point de départ un arrêté consulaire du 19 vendémiaire an X (11 octobre 1801), a été confirmé et appliqué en outre à toutes les communes du département de la Seine par un décret du 1er novembre 1854. Il est établi sur les bases suivantes : 1° limitation du nombre des boulangers d'après le nombre des habitants; 2° obligation pour celui qui veut s'établir boulanger d'obtenir une permission préfectorale, laquelle ne peut être accordée que dans les limites fixées pour le nombre des boulangers; 3° classement des établissements de boulangerie d'après leur cuisson journalière; 4° dépôts d'approvisionnement et de garantie constitués en farine et dont la quotité, fixée approximativement pour subvenir à trois mois de consommation, varie suivant l'importance et le classement de chaque boulanger; 5° versement d'une partie de cet approvisionnement dans des magasins publics; 6° syndicat dont la composition et le mode de nomination sont réglés par arrêté préfectoral avec l'approbation ministérielle; 7° défense de quitter la profession sans en avoir fait la déclaration six mois à l'avance; 8° défense de restreindre le nombre des fournées sans autorisation du préfet;

tembre 1863, les dispositions de décrets, ordonnances ou règlements généraux ayant pour objet de limiter le nombre des boulangers, de les placer sous l'autorité des syndicats, de les soumettre aux formalités des autorisations préalables pour la fondation ou la fermeture de leurs établissements, de

9° en cas de contravention à la disposition précédente et à l'obligation de l'approvisionnement de réserve, pouvoir pour le préfet de prononcer par voie administrative, contre le contrevenant, une interdiction momentanée ou absolue de la profession; 10° confiscation du dépôt de garantie appartenant au boulanger qui aurait quitté sa profession sans autorisation et qui aurait été définitivement interdit; 11° privilége des facteurs de la halle aux farines sur le dépôt de garantie des boulangers, dans le cas où ceux-ci quittent leur commerce par l'effet d'une faillite ou par suite de contravention entraînant interdiction; 12° obligation de se soumettre aux dispositions des décrets qui ont institué la caisse de service de la boulangerie; 13° obligation d'un dépôt en compte courant à cette caisse. Il faut ajouter à ces prescriptions une multitude d'autres dispositions réglementaires, telles que l'interdiction de toute vente de pain faite dans des boutiques séparées des fournils; l'interdiction des ventes faites sur les marchés par les boulangers forains; l'interdiction de tout transport de pain entre le département de la Seine et les départements voisins; l'interdiction de tout payement direct de farine aux meuniers sans l'intervention des caisses de la boulangerie; l'interdiction pour chaque boulanger de s'établir à proximité d'un confrère, etc., etc.

La caisse de la boulangerie, qui est un des éléments essentiels de cette réglementation, a été créée par les décrets des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854. Elle fonctionne sous la garantie de la ville de Paris et sous l'autorité du préfet de la Seine, et son rôle consiste, d'une part, à payer pour le compte des boulangers et à recouvrer sur eux le montant de leurs achats de blés ou de farines; d'autre part, et c'est là le but principal de son institution, à faire fonctionner le système de la compensation, c'est-à-dire à faire, en temps de cherté, les avances nécessaires pour maintenir le prix du pain au-dessous de son taux réel, et, en temps de bas prix, à recouvrer ces avances par une surtaxe sur le prix du pain.

Enfin l'organisation de la boulangerie de Paris et du département de la Seine est complétée par la taxe du pain, mesure que l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791 laisse aux autorités municipales la facilité d'appliquer, et que le préfet de la Seine est chargé de mettre à exécution, comme toutes les autres dispositions applicables au commerce de la boulangerie.

Dans les départements autres que le département de la Seine, il existe 165 villes où le commerce de la boulangerie est réglementé par des actes du Gouvernement, décrets impériaux ou ordonnances royales, rendus de 1812 à 1828; et pour quatre villes, Lyon, Brest, le Mans et Chartres, des décrets récents, puisqu'ils ne remontent qu'aux années 1857 et 1859, ont confirmé, comme l'avait fait pour Paris le décret du 1er novembre 1854, l'organisation existante. Cette organisation de la boulangerie des villes de province pour lesquelles les décrets ou ordonnances dont il s'agit ont été rendus, est fondée à peu près sur les mêmes bases que la réglementation de la boulangerie parisienne, c'est-à-dire la limitation, l'obligation d'une permission spéciale, l'approvisionnement de réserve et le dépôt de garantie, les syndicats, le classement des établissements, les conditions à remplir pour quitter la profession, les prescriptions relatives au nombre des fournées, l'interdiction par voie administrative, la confiscation de l'approvisionnement et l'emprisonnement en certains cas, etc. Néanmoins certaines de ces dispositions, et notamment les dispositions pénales telles que la confiscation de l'approvisionnement et l'emprisonnement, n'ont pas été partout appliquées; la limitation du nombre des boulangers n'a pas non plus toujours été admise, et même, à une certaine époque, elle avait été *formellement* interdite; mais elle paraît cependant s'être établie de fait, directement ou indirectement, dans la plupart des villes réglementées. L'institution de la caisse de service établie pour le département de la Seine n'a été imitée que dans une seule ville, celle de Limoges; un décret du 22 mars 1856 y a créé une caisse dont les fonctions se bornent à faire un service de compensation qui n'existe même pas d'une manière permanente. Elle ne joue pas, comme celle de Paris, le rôle d'une institution de crédit pour le commerce de la boulangerie.

Pour le reste de la France, la liberté du commerce de la boulangerie n'est légalement assujettie à aucune restriction que celle qui résulte de la faculté accordée aux autorités municipales de taxer le prix du pain. Mais dans beaucoup de localités, les maires se fondant sur les dispositions des lois de 1790 et 1791 qui leur confèrent l'inspection sur la fidélité du débit et la salubrité des denrées livrées à la consommation, et le soin de prévenir, par des précautions convenables, les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les disettes, ont soumis le commerce de la boulangerie à des mesures très-restrictives. Souvent, à l'imitation de ce que le Gouvernement avait fait pour un certain nombre de villes, ils ont imposé à ceux qui veulent s'établir l'obligation d'obtenir une permission de l'autorité municipale, et sont arrivés ainsi à limiter indirectement le nombre des boulangers. D'autres ont expressément établi cette limitation, et quelques-uns ont soumis les boulangers à l'obligation d'avoir un approvisionnement. Enfin, dans les localités où aucune réglementation spéciale n'a été établie par l'autorité supérieure ou appliquée par l'autorité locale, le commerce de la boulangerie ne jouit encore que d'une liberté restreinte, parce que, parmi ces localités, il en est bien peu où l'usage de taxer le prix du pain n'ait pas prévalu.

C'est cette réglementation établie pour Paris et le département de la Seine et pour 165 centres de population, par des actes du Gouvernement, imitée sur beaucoup d'autres points, soit complétement, soit partiellement, par l'autorité municipale, qu'il s'agit, suivant les résolutions adoptées par le Conseil d'État, de remplacer par un régime de liberté. Il importe donc d'exposer ici les considérations qui démontrent les avantages de la réforme que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté.

En dégageant l'organisation actuelle de la boulangerie de toutes les dispositions secondaires destinées seulement à assurer l'exécution des dispositions principales, on se trouve en présence de quatre grandes questions : 1° les approvisionnements de réserve; 2° la limitation du nombre des boulangers; 3° à Paris et dans le département de la Seine, ainsi que dans la ville de Limoges, l'institution de la caisse de service de la boulangerie et le système de la compensation; 4° la taxe du pain. Je demanderai à Votre Majesté la permission de passer successivement en revue, aussi rapidement que possible, ces diverses questions.

1° *Approvisionnements de réserve.* — Cette mesure, à l'époque où elle a été établie, était inspirée par des vues d'ordre et de sûreté publique. Elle avait pour but de prévenir ou du moins d'atténuer considérablement les disettes ou les chertés excessives; il fallait mettre en réserve tout ou partie de l'excédant des récoltes que fournissent les années d'abondance pour y avoir recours dans les années de pénurie. A une certaine époque, le Gouvernement et l'administration municipale avaient même cru devoir mettre, par eux-mêmes, cette idée en pratique en constituant pour la ville de Paris des réserves de grains ou de farines. Mais cette opération, qui n'aboutit qu'à des pertes sérieuses et à des résultats fâcheux, dut être abandonnée. L'action directe du Gouvernement et de l'administration ainsi écartée, le moyen qui avait semblé le plus facilement praticable pour arriver au but que l'on espérait atteindre, était de constituer entre les mains des boulangers un approvisionnement de réserve destiné à subvenir à leur fabrication journalière pendant un temps déterminé. On pensait qu'un approvisionnement ainsi réparti dans les mains de ceux qui emploient chaque jour les denrées dont il se compose, et renouvelé constamment par les besoins de la consommation, serait dans les meilleures conditions de conservation possibles. Il semblait, en outre, que ces réserves ne pouvaient pas constituer une charge onéreuse pour les boulangers, puisqu'elles seraient acquises en temps de bas prix et utilisées en temps de cherté avec un important bénéfice. On comptait enfin sur l'existence des approvisionnements de la boulangerie pour exercer une certaine influence sur le commerce, en agissant, selon les circonstances, soit dans le sens de la baisse, soit dans le sens de la hausse, sur le mouvement des cours.

Mais ces idées ont fait place à des vues économiques toutes différentes. On s'est demandé s'il existait réellement des motifs d'ordre public et d'intérêt général assez puissants pour justifier une dérogation à la liberté commerciale, telle que l'obligation pour une certaine classe de commerçants de tenir constamment en réserve une quantité déterminée des marchandises sur lesquelles s'exerce leur industrie. Cette question s'est résolue par la négative. On a pensé que la libre initiative du commerce pouvait, bien mieux que toute intervention administrative, agir sûrement pour subvenir partout aux exigences de la consommation, et l'application de cette idée dans la question des approvisionnements de réserve découle nécessairement des considérations de même nature qui ont fait substituer au régime de l'échelle mobile la législation actuelle établissant la liberté permanente du commerce des céréales avec l'étranger. Avec le système de l'échelle mobile, dans lequel le Gouvernement prétendait se faire le régulateur des mouvements du commerce, les réserves de la boulangerie pouvaient être considérées comme un expédient utile, surtout lorsque l'insuffisance et le défaut de rapidité des moyens de communication rendaient difficile la circulation des denrées. Sous le régime de la liberté, les approvisionnements de la boulangerie deviennent absolument inutiles; leur existence serait d'ailleurs en contradiction formelle avec les principes qui ont définitivement prévalu. Enfin leur présence dans les magasins, loin d'exercer une influence utile sur le commerce, a pour résultat de l'inquiéter et d'entraver le développement de ses opérations. D'un autre côté, on doit reconnaître que ces approvisionnements entraînent des dépenses qui viennent retomber, en définitive, sur les consommateurs. La perte d'intérêt sur les capitaux représentés par les réserves, les chances de détérioration, les frais incessants de manipulation et ceux du magasinage sont autant de charges dont le boulanger doit être équitablement indemnisé, et qui se traduisent généralement par une augmentation du prix du pain ou par quelque autre équivalent onéreux pour le public.

2° *Limitation du nombre des boulangers.* — Un des moyens mis en usage, précisément pour indemniser les boulangers des sacrifices que leur imposaient les approvisionnements de réserve et les autres conditions mises à l'exercice de leur profession, a été la limitation de leur nombre. — On considérait cette mesure comme une équitable compensation dont l'effet était d'assurer aux boulangers une clientèle suffisamment nombreuse, une fabrication toujours égale et des bénéfices certains. On lui attribuait également l'avantage de diminuer les frais généraux qui se renouvellent pour chaque établissement, et qui auraient, par suite, d'autant plus d'importance, que le nombre des établissements serait plus considérable.

La limitation est, parmi les mesures réglementaires appliquées à la boulangerie, celle qui constitue la dérogation la plus flagrante aux principes de liberté commerciale résultant de notre législation. C'est la négation du droit reconnu à tout citoyen par les lois de 1791 et par celle du 1er brumaire an VII d'exercer librement son commerce ou son industrie, moyennant le payement des impôts légalement établis en pareille matière. C'est la création du monopole et un retour formel au régime des corporations privilégiées. Les avantages qu'on lui attribue sont d'ailleurs évidemment nuls, comme le prouvent les études comparatives faites récemment sur le prix relatif du pain à Paris et dans d'autres capitales. On peut d'ailleurs se rendre compte aisément des causes de la cherté relative produite par le régime parisien. En donnant aux boulangers un privilége, en leur garantissant un débit assuré, le monopole attribue à leurs établissements une valeur vénale souvent considérable, et il faut que les boulangers se récupèrent, aux dépens du public, des sacrifices qu'ils ont dû faire pour s'établir. D'un autre côté, le régime actuel attribue en grande partie le commerce de la boulangerie à des personnes qui n'y apportent d'autre aptitude que la possession du capital nécessaire à l'acquisition du privilége, et qui ne se soutiennent qu'en vertu du pouvoir qui leur est acquis de retenir, nonobstant leur insuffisance technique ou commerciale, une certaine clientèle. Ce même régime empêche l'essor soit des grands boulangers possédant à un degré éminent les aptitudes de la profession, soit des petits boulangers urbains et forains fabriquant de leurs propres mains, qui, par leur concurrence active, pourvoient partout ailleurs, au moindre prix possible, aux besoins de toutes les classes de consommateurs. Et si, comme le prétendent d'autres personnes, les meilleurs moyens de fabriquer le pain doivent être fournis par de grandes manutentions à appareils mécaniques, il est évident que les moyennes boulangeries réglementaires du régime parisien, étant incompatibles avec ces établisse-

[redacted]

leur imposer des réserves de farines ou de grains, des dépôts de garantie ou des cautionnements en argent, de réglementer la fabrication, le transport ou la vente du pain, autres que les dispositions relatives à la salubrité et à la fidélité du débit du pain mis en vente.

---

ments, seraient une cause de cherté et un obstacle à tout progrès.

Il n'est point à espérer que la libre concurrence produise immédiatement à Paris tous les résultats qu'on en doit attendre. Le régime réglementaire, en effet, a détruit chez les ouvriers boulangers de Paris les aptitudes et les propensions qui régnaient autrefois chez eux et qui assurent encore un recrutement fécond aux autres capitales. Sous les mêmes influences, les jeunes boulangers de province ont perdu l'habitude de venir fonder à Paris des établissements. En attendant que ces propensions et ces habitudes se rétablissent peu à peu, on doit, à ce qu'il semble, tout d'abord compter sur la concurrence des boulangers établis dans les localités qui envoient journellement d'autres denrées aux marchés de la capitale. Ces boulangers forains réorganiseront le système d'approvisionnement à bon marché qui a régné à Paris pendant dix siècles, dès que les règlements restrictifs établis pour la première fois en 1802 auront été abolis.

3° *Caisse de service de la boulangerie du département de la Seine et service de la compensation.* — C'est à la suite de la mauvaise récolte de 1853 que l'administration municipale de Paris, voulant réaliser une combinaison qui permettrait de donner le pain à prix réduit aux consommateurs en temps de cherté, sans imposer des sacrifices aux finances municipales, mit en avant le projet de la compensation et l'institution de la caisse spéciale qui devait en être l'instrument. Le but était de faire remplir par l'administration le rôle de prévoyance que chaque individu devrait s'imposer, celui d'économiser et de mettre de côté dans les temps d'abondance l'argent nécessaire pour faire face, dans les circonstances moins heureuses, au surcroît de dépense résultant de l'augmentation des prix. Cette théorie est séduisante, et l'on doit même reconnaître que, lors de la crise qui a commencé en 1853 et qui s'est prolongée pendant les années suivantes, la caisse de service du département de la Seine, grâce à la garantie si puissante que lui accordait la ville de Paris, a pu faire face à de lourdes charges, et alléger pour la population le fardeau d'une situation difficile.

Mais ce résultat n'aurait-il pas pu être obtenu par des moyens plus simples et moins dispendieux que ceux dont on fait usage? Le commerce de la boulangerie, privé de toute liberté d'action, placé dans la dépendance la plus étroite de l'administration de la caisse, assujetti à des formalités nombreuses et gênantes, à un régime rigoureux contre lequel il a souvent élevé des plaintes très-vives et des réclamations quelquefois légitimes, une dépense totale de 70 millions de francs, dont 53 millions et demi seulement ont été employés à des réductions dans le prix du pain, l'obligation d'interdire la circulation du pain sur les limites des départements voisins de la Seine et souvent dans des communes dont les habitations se confondent, n'est-ce pas là avoir acheté bien cher les avantages dont la population a pu profiter, et n'y a-t-il pas lieu de recourir à quelque combinaison moins onéreuse et moins compliquée que l'organisation actuelle? Cette organisation d'ailleurs ne pourrait pas être maintenue avec le régime de la liberté appliqué au commerce de la boulangerie, et les dispositions spéciales, indiquées à la fin de ce rapport, devront être prises, de concert avec l'administration municipale, pour que le but auquel tendait la création de la caisse de la boulangerie et du service de la compensation, c'est-à-dire la réduction du prix du pain en temps de cherté, puisse être atteint par d'autres moyens.

4° *Taxe du pain.* — La faculté de taxer le pain avait été laissée provisoirement aux administrations municipales par la loi de 1791. Le caractère simplement provisoire de cette disposition légale semblerait indiquer que le législateur de cette époque ne cédait qu'à regret à des préoccupations naissant d'une situation politique et sociale tout exceptionnelle, et qu'à ses yeux une semblable mesure était en contradiction flagrante avec les principes de liberté qu'il proclamait. Cependant le rétablissement du monopole, en 1801, a naturellement conduit à faire usage de la faculté donnée par la loi de 1791. Le droit de taxer le pain a pu paraître, en effet, nécessaire sous l'empire d'un système de réglementation de la boulangerie. On a pu croire qu'il corrigerait les effets du privilége et qu'il permettrait de tenir compte aux boulangers des charges qui leur sont imposées comme des avantages qui leur sont acquis. Mais on a perdu de vue que la fixation du prix du pain par l'autorité a pour résultat d'entraver toute amélioration, tout progrès dans la fabrication, et de placer tous les boulangers sous un niveau uniforme qu'ils n'ont aucun intérêt à élever. Avec le système de la liberté, au contraire, la taxe du pain n'a plus de raison d'être; la lutte de tous les intérêts produit immédiatement une concurrence dont les utiles effets peuvent se traduire par la diminution du prix, par la variété des produits et par l'amélioration de leur qualité. Le libre accroissement du nombre des boulangers écartant tout danger d'une entente préjudiciable aux intérêts du public, les populations s'habitueraient bien vite à ne voir dans la variation du prix du pain que la conséquence de faits commerciaux produits par des circonstances et des lois naturelles. Les administrations municipales, de leur côté, échapperaient à la responsabilité qui pèse sur elles et aux embarras que leur occasionne l'établissement d'un tarif qu'aucune autorité n'a jamais pu régler sans soulever des récriminations incessantes, et qui ne peut se déterminer que par la libre concurrence de tous les intérêts.

Si l'on écarte ainsi les quatre mesures fondamentales sur lesquelles repose l'organisation actuelle du commerce de la boulangerie à Paris et dans les départements, l'édifice de la réglementation s'écroule aussitôt en entier. Quelques considérations générales suffiront à prouver qu'en se plaçant aux points de vue d'ordre public et d'intérêt général, l'intervention de l'autorité pour réglementer la boulangerie ne présente que des inconvénients, et qu'il serait infiniment préférable que son action se bornât à ce qui est strictement nécessaire pour l'exercice du droit de surveillance confié par la loi aux administrations municipales, en ce qui concerne la fidélité du débit et la salubrité des comestibles mis en vente. Avec le système de la réglementation, en effet, les populations sont naturellement portées à croire que le Gouvernement et les administrations locales exercent une action directe sur les approvisionnements et sur le prix du pain. Les grains et les farines viennent-ils à être moins abondants, la cherté commence-t-elle à se faire sentir, en résulte-t-il une hausse dans le prix du pain, hausse que la taxe faite par l'autorité municipale ne peut que constater, les esprits ignorants, persuadés que le Gouvernement et les fonctionnaires locaux, en se chargeant de la direction de ce commerce, ont assumé sur eux le soin de pourvoir à la subsistance publique, accusent leur imprévoyance ou leur impéritie. Ils leur supposent une puissance dont ils leur reprochent vivement de ne pas savoir faire usage, et les passions politiques n'exploitent que trop souvent ces erreurs populaires au profit de leurs doctrines et de leurs intérêts. Loin d'être une garantie d'ordre public, la réglementation de la boulangerie est une source de désordres et d'inquiétudes, car elle fait peser sur le Gouvernement et sur les autorités locales une responsabilité redoutable, que ramènent périodiquement les vicissitudes atmosphériques et qu'aucune prudence humaine ne saurait conjurer.

Le régime de la liberté, au contraire, dégage complétement la responsabilité du Gouvernement et de ses agents; il permet au commerce de s'exercer en toute sécurité, de développer une activité toujours féconde; il laisse enfin au libre jeu de la concurrence et au stimulant énergique de l'intérêt privé le soin d'assurer les approvisionnements et de modérer les cours. Sans doute, avec ce système non plus qu'avec aucun autre, on ne peut espérer voir les populations affranchies des épreuves qu'imposent, à certaines époques, l'insuffisance des récoltes et l'élévation des prix. Mais, outre que sous ce régime le public s'habituera à reconnaître que ces faits sont le résultat d'événements naturels de force majeure, je suis convaincu que la liberté, plus que tout autre système, est en mesure d'en atténuer les fâcheux effets. Les résultats remarquables qui se sont produits après la mauvaise récolte de 1861 et sous l'influence de la nouvelle législation sur les céréales établie par la loi du 15 juin 1861 m'en sont un sûr garant. Dans une année dont le déficit égalait au moins, s'il ne surpassait celui des années les plus calamiteuses que la génération actuelle ait eues à traverser, le commerce a facilement et promptement pourvu à tous les besoins par une importation qui, du 1[er] juillet 1861 au 31 juillet 1862, a atteint le chiffre de 16,422,000 hectolitres de froment, et les prix se sont maintenus dans des limites modérées.

Il est donc un fait positivement acquis, c'est que l'approvisionnement du pays est désormais garanti contre les éventualités fâcheuses auxquelles il était subordonné autrefois, et, dans cette situation, on ne verrait pas quels motifs feraient conserver, pour le commerce de la boulangerie, une organisation tout artificielle à laquelle on n'avait cru devoir recourir à d'autres époques que pour prévenir des événements dont le retour n'est plus à craindre aujourd'hui. La liberté ne peut manquer d'avoir pour ce commerce les heureux résultats qu'elle produit partout ailleurs et qui répondent si bien aux préoccupations du Gouvernement de Votre Majesté.

En conséquence, Sire, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de proclamer la liberté du commerce de la boulangerie, et l'abrogation des décrets, ordonnances et règlements généraux qui ont organisé ce commerce d'une manière exceptionnelle à Paris et dans un certain nombre de centres de population de l'Empire. Cette réforme ferait disparaître les réserves de grains et de farines, les dépôts de garanties ou les cautionnements en argent, les dispositions restrictives ou coërcitives concernant la fabrication, le transport et la vente du pain; elle ne laisserait subsister que les mesures relatives à la salubrité et à la fidélité du débit du pain mis en vente.

Une modification des décrets constitutifs de la caisse de service de la boulangerie du département de la Seine et de celle de Limoges serait préparée pour mettre ces décrets en harmonie avec le régime nouveau. Le conseil municipal de Paris doit prochainement formuler ses propositions sur la combinaison qu'il lui paraîtrait possible d'adopter en vue de remplacer l'organisation actuelle de la caisse par un système nouveau de compensation qui permettrait de réduire en temps de cherté le prix du pain avec les ressources créées en temps d'abondance par une légère taxe d'octroi sur les blés et farines, ou sur toute autre denrée que le conseil municipal croirait devoir désigner.

Quant à la taxe, comme la faculté laissée aux maires pour l'application de cette mesure résulte d'un article de la loi des 19-22 juillet 1791, il ne pourrait être apporté de changement à cet état de choses que par un acte émanant aussi du pouvoir législatif. Avant d'arriver à compléter, sous ce rapport, le système de liberté appliqué au commerce de la boulangerie, et de rompre ainsi avec des habitudes anciennes, il convient de suivre le système que Votre Majesté a indiqué le 8 décembre dernier, et je proposerais de procéder ainsi qu'il suit à l'application.

M. le préfet de la Seine et MM. les maires des principales villes de l'Empire seraient invités à renoncer, au moins momentanément, à la taxe officielle pour y substituer le régime qui a été adopté à Bruxelles dans les mêmes circonstances et que Votre Majesté a caractérisé par le nom de *taxe officieuse*. Pendant cette époque de transition, l'autorité prescrirait aux boulangers, dans un intérêt d'ordre public, d'afficher ostensiblement dans leur boutique le prix qu'il leur convient de fixer chaque jour; elle ferait régulièrement le relevé de ces indications et publierait périodiquement les noms des boulangers vendant au-dessous du cours qui eût été fixé par la continuation du régime de la taxe officielle. Ce cours serait lui-même rendu public, mais il n'aurait aucun caractère obligatoire et servirait seulement d'indication pour l'acheteur. Les autorités locales communiqueraient fréquemment au ministre du commerce, par l'intermédiaire des préfets, les résultats de ces observations, et une commission spéciale, composée de conseillers d'État et de membres de l'administration, serait chargée de suivre les résultats du régime nouveau et d'en faire un rapport à Votre Majesté. Si ces résultats étaient tels que la suppression définitive de la taxe puisse, comme je le pense, être résolue sans inconvénients, une loi pourrait être soumise au pouvoir législatif pour l'abrogation de l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791.

Les résolutions que je viens d'exposer sont d'accord avec le régime adopté par toutes les autres nations de l'Europe; elles sont conformes aux décisions que le Conseil d'État a adoptées en s'inspirant des intentions exprimées par Votre Majesté : si elles reçoivent définitivement sa haute sanction, je la prierais de vouloir bien approuver le présent rapport et de signer le décret qui y est joint. Votre Majesté réalisera ainsi, dans le commerce de la boulangerie, une réforme qui ne peut manquer

2. Les décrets des 27 décembre 1853 (1) et 7 janvier 1854 (2), relatifs à la caisse de service de la boulangerie du département de la Seine, seront modifiés et mis en harmonie avec les dispositions du présent décret.

3. Notre ministre, etc.

MINISTÈRES. — ATTRIBUTIONS. — MODIFICATIONS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie les attributions de cinq ministères.* — (Bull. off. 1128, n° 11,400.)

(**23 Juin 1863.**) — (Promulg. le 2 juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre d'État, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Sont placées dans les attributions du ministre d'État les fonctions attribuées aux ministres sans portefeuille par le décret du 24 novembre 1860.

2. Le ministère de la Maison de l'Empereur prend le titre de *Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.*

3. Sont distraits du ministère d'État et placés dans les attributions du ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, l'administration des Beaux-Arts, l'Académie de France à Rome, l'École spéciale des Beaux-Arts, les écoles gratuites de dessin, les ouvrages d'art et de décoration d'édifices publics, les fêtes et cérémonies publiques, les encouragements aux beaux-arts, souscriptions, indemnités aux artistes, voyages et missions artistiques;

Les théâtres, le Conservatoire impérial de musique et de déclamation, les succursales du Conservatoire, l'administration supérieure de l'Opéra, l'examen et l'autorisation des ouvrages dramatiques, les encouragements à l'art dramatique et musical;

Les monuments historiques, le musée des Thermes et l'hôtel de Cluny;

L'administration des bâtiments civils;

L'asile impérial de Saverne;

La direction générale des Archives de l'Empire;

La publication de la Correspondance de l'Empereur Napoléon Ier;

La grande chancellerie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

Les services transportés au ministère d'État par les articles 2 et 3 du décret du 24 novembre 1860.

4. Sont distraits du ministère d'État et placés dans les attributions du ministère de l'instruction publique :

L'Institut impérial de France, l'Académie de médecine, l'École d'Athènes, l'École des chartes, les bibliothèques Impériale, Mazarine, de l'Arsenal, de Sainte-Geneviève; le service général des bibliothèques, le Journal des Savants, les souscriptions aux ouvrages de sciences et de littérature, les encouragements et secours aux savants et hommes de lettres, les missions scientifiques et littéraires.

5. L'administration des cultes est distraite du ministère de l'instruction publique, et placée dans les attributions du ministère de la justice.

6. Les rapports avec le Moniteur universel sont placés dans les attributions du ministre de l'intérieur.

7. Notre ministre d'État et nos ministres de la Maison de l'Empereur et des Beaux-arts, de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, etc.

---

d'être féconde en conséquences heureuses et qui sera une nouvelle preuve de son incessante sollicitude pour les intérêts essentiels du pays, et particulièrement pour l'amélioration du sort des classes laborieuses.

(1-2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 8.

TRAITÉ DE COMMERCE. — NAVIGATION. — BELGIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1er mai 1861 (1), conclue entre la France et la Belgique le 12 mai 1863.* (Bull. off. 1129, n° 11,411.)

(**26 Juin 1863.**) — (Promulg. le 3 juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention additionnelle au Traité de commerce et à la Convention de navigation du 1er mai 1861 (3) ayant été conclue entre la France et la Belgique, le 12 mai 1863, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Bruxelles, le 23 du présent mois de juin, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile de compléter par de nouvelles stipulations le Traité de commerce et la Convention de navigation signés, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention additionnelle à ces deux arrangements, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général,

1° Le droit de tonnage perçu dans les ports belges cessera d'être perçu;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De vingt pour cent pour les navires à voiles;

De vingt-cinq pour cent pour les navires remorqués;

De trente pour cent pour les navires à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrevé dans son ensemble.

2. Les sels bruts d'origine française seront admis en Belgique en franchise de droits d'entrée par les voies navigables.

Le Gouvernement belge se réserve de désigner les bureaux d'importation et d'en limiter le nombre. La vérification de la marchandise se fera au lieu de destination, s'il y existe un bureau de déchargement ouvert à cette fin,

L'administration belge ayant la faculté de soumettre les bateaux à la formalité du plombage et même de les faire convoyer.

3. Les articles d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tableau B annexé à la présente Convention, et importés directement par terre ou par mer, sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

4. A l'entrée en Belgique des tissus de laine purs ou mélangés, de fabrication française, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* stipulés par le Traité du 1er mai 1861, le droit de deux cent soixante francs par cent kilogrammes.

L'importateur devra faire connaître son option entre les droits *ad valorem* et le droit spécifique, au moment même de sa déclaration en douane.

5. Les articles d'origine ou de manufacture belge énumérés dans le tableau A annexé à la présente Convention, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes compris.

6. Les toiles dites *ardoisées*, importées de Belgique en France et conformes aux types qui seront établis d'un commun accord entre les deux Gouvernements, seront admises aux droits fixés par le Traité du 1er mai 1861 pour les toiles écrues.

7. Prenant en considération les propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la France consentirait à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

a. Le capital n'excéderait pas une somme de trente-six millions de francs.

b. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital.

c. Le reste serait réparti entre les autres États dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut.

d. La quote-part de la France devant être fixée d'après cette règle ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de un million cinq cent quarante-deux mille sept cent vingt francs.

e. Le payement de ladite quote-part serait effectué en cinq annuités qui comprendront le capital et les intérêts à quatre pour cent des parties du capital non échues. Le gouvernement français se réserve toutefois d'opérer l'extinction anticipée de sa quote-part.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un Traité général qui sera conclu entre tous les États maritimes intéressés, dans une conférence à laquelle la France se fera représenter.

8. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 de la Convention de navigation du 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes.

Si, dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté, sans qu'il puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

9. La présente Convention additionnelle aura la même force et la même durée que le Traité de commerce et la Convention de navigation conclus entre les Hautes Parties contractantes, le 1er mai 1861.

Les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double et signé à Bruxelles, le douzième jour du mois de mai 1863.

(*L. S.*) Signé MALARET.
(*L. S.*) Signé CH. ROGIER.

(V. *le* TABLEAU *à la page suivante.*)

(3) V. *Lois annotées* de 1861, p. 56 et 69.

TABLEAU A

Annexé à la Convention additionnelle signée, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique.

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.			
DÉNOMINATION DES ARTICLES.		BASE.	TAUX des droits.
Or en feuilles		Le kilog.	25f
Argent en feuilles		*Idem.*	20
Peaux préparées	vernies, teintes ou maroquinées	Les 100 kilog.	80
	de mouton, teintes	*Idem.*	45
	autres de toute espèce	*Idem.*	10
Gants		La valeur.	5 p. 0/0.
Chapeaux de paille		Les 100 kilog.	10f
Fromages de pâte dure		*Idem.*	4
Bois feuillards		»	Exempts.
Merrains		»	*Idem.*
Cidres		L'hectolitre.	0f 25c
Huiles essentielles autres que de rose		Les 100 kilog.	100f
Mules et mulets		Par tête.	5
Poissons de mer marinés ou à l'huile		Les 100 kilog.	10
Safran		»	Exempt.
Sumac moulu		»	*Idem.*
Pâtes d'Italie		Les 100 kilog.	3f
Fruits secs ou tapés		*Idem.*	8
Viande fraîche		»	Exempte.

TABLEAU B

Annexé à la Convention additionnelle conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique.

DROITS A L'ENTRÉE EN BELGIQUE.			
DÉNOMINATION DES ARTICLES.		BASE.	TAUX des droits.
Gobeleterie		La valeur.	10 p. 0/0.
Bouteilles et autres objets en verre à bouteilles		Les 100 kilog.	1f
Parchemins		»	Exempts.
Imagerie		»	*Idem.*
Conserves alimentaires	à l'eau-de-vie ou au sucre	Les 100 kilog.	60f
	autres (1)	*Idem.*	10
Le gouvernement belge se réserve la faculté de taxer séparément le sel contenu dans les conserves alimentaires lorsque la quantité dépasse vingt-cinq pour cent du poids total.			
Moutarde en graines		»	Exempte.
Graines oléagineuses		»	*Idem.*
Tourteaux		»	*Idem.*
Graisses		»	*Idem.*
Huiles d'olive pour fabriques		»	*Idem.*
Huiles d'olive alimentaires		»	*Idem.*
Jus de réglisse		Les 100 kilog.	10f
Safran		La valeur.	15 p. 0/0.
Poisson frais et morue		Les 100 kilog.	4f
Poisson de toute autre espèce (à l'exception des homards, huîtres et autres coquillages)		*Idem.*	1
Les nouveaux droits sur le poisson seront applicables au 1er janvier 1864.			
Caractères d'imprimerie		»	Exempts.
Houblon		»	*Idem.*
Laines peignées ou teintes		»	*Idem.*
Couleurs préparées à l'huile		»	*Idem.*
Fruits non spécialement tarifés		La valeur.	10 p. 0/0
Peaux de chevreau mégies en croûte		Les 100 kilog.	8f
Pelleteries apprêtées		*Idem.*	30
Levûre		»	Exempte.
Drogueries		»	*Idem.*

Sont compris dans cette classe les articles suivants :

Agaric (amadou), aloès, ambre gris, ambre jaune, anis étoilé et anis vert, baies de genièvre et baies de laurier, bois pour la médecine, de réglisse, etc., camphre brut ou raffiné, cantharides, cascarilla, cassia fistula, castoreum, civettes, colle de poisson et colle forte, coloquinte, corne de cerf, crème et cristal de tartre, eaux minérales, écorces de citron et d'orange non confites, éponges de toutes sortes, extrait de quinquina, fruits à distiller, gingembre non confit, glaces (eaux congelées), gomme du Sénégal, de la Barbarie et autres, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, ipécacuana, jalap, jus de citron et de limon, kermès minéral, kino et autres sucs végétaux desséchés, magnésie, manne, marc de raisin, musc, opium, preiss, quinquina jaune et autres, racines médicinales de toute espèce, rhubarbe, salsepareille, sarcocolle, séné, storax et styrax, tartre de vin et tous autres produits assimilés aux drogueries.

(1) Cette rubrique comprend les conserves alimentaires au vinaigre, au sel ou à l'huile, y compris les sardines marinées à l'huile.

Art. 2. Notre ministre, etc.

BUDGET DE 1863. — Suppléments de crédit. — Répartition.

Décret impérial *portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits de l'exercice 1863.* — (Bull. off. 1131, n° 11,431.)

(**29 Juin 1863.**) — (Promulg. le 7 juill.)

POSTES. — Possessions britanniques.

Décret impérial *concernant les correspondances expédiées par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, soit des possessions britanniques d'Asie pour la France et l'Algérie.* — (Bull. off. 1131, n° 11,434.)

(**29 Juin 1863.**) — (Promulg. le 7 juill.)

Napoléon, etc.; — Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856 (1), entre la France et la Grande-Bretagne; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861 (2); — Vu nos décrets des 26 mai 1860 (3) et 15 octobre 1862 (4), concernant les correspondances originaires ou à destination des possessions britanniques d'Asie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de notre décret susvisé du 26 mai 1860, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées expédiées au moyen des services anglais, soit de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, soit des possessions britanniques d'Asie pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de mêmes nature, origine et destination, qui seront acheminés par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er août prochain.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret du 15 octobre 1862, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des possessions britanniques d'Asie, d'autre part.

4. Notre ministre, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Royaume d'Annam.

Décret impérial *portant promulgation du traité de paix et d'amitié conclu, le 5 juin 1862, entre la France et l'Espagne, d'une part, et le royaume d'Annam, d'autre part.* — (Bull. off. 1133, n° 11,454.)

(**1er Juill. 1863.**) — (Promulg. le 14.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier.

Un Traité de paix et d'amitié ayant été conclu à Saïgon, le 5 juin 1862, entre la France et l'Espagne, d'une part, et le royaume d'Annam, d'autre part, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Hué, le 14 avril 1863, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Leurs Majestés

NAPOLÉON III, Empereur des Français,

ISABELLE II, Reine d'Espagne,

Et TU-DUC, Roi d'Annam,

Désirant vivement que l'accord le plus parfait règne désormais entre les trois nations de France,

(1) V. *Lois annotées* de 1856, p. 155. — (2) *Id.* de 1861, p. 94. — (3) *Id.* de 1860, p. 42. — (4) *Id.* de 1862, p. 108.

d'Espagne et d'Annam; voulant aussi que jamais l'amitié ni la paix ne soit rompue entre elles;

A ces causes,

Nous,... (*Suivent les noms.*)

Tous munis de pleins et entiers pouvoirs pour traiter de la paix et agir selon notre conscience et volonté, nous sommes réunis, et, après avoir échangé nos lettres de créance, que nous avons trouvées en bonne et due forme, nous sommes convenus, d'un commun accord, de chacun des articles qui suivent et qui composent le présent Traité de paix et d'amitié :

Art. 1er. Il y aura dorénavant paix perpétuelle entre l'Empereur des Français et la Reine d'Espagne, d'une part, et le Roi d'Annam, de l'autre. L'amitié sera complète et également perpétuelle entre les sujets des trois nations, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

2. Les sujets des deux nations de France et d'Espagne pourront exercer le culte chrétien dans le royaume d'Annam, et les sujets de ce royaume, sans distinction, qui désireront embrasser la religion chrétienne, le pourront librement et sans contrainte; mais on ne forcera pas à se faire chrétiens ceux qui n'en auront pas le désir.

3. Les trois provinces complètes de Bien-Hoa, de Gia-Dinh et de Dinh-Tuong (Mitto), ainsi que l'île de Pulo-Condor, sont cédées entièrement, par ce Traité, en toute souveraineté à Sa Majesté l'Empereur des Français.

En outre, les commerçants français pourront librement commercer et circuler, sur des bâtiments quels qu'ils soient, dans le grand fleuve du Cambodge et dans tous les bras de ce fleuve; il en sera de même pour les bâtiments de guerre français envoyés en surveillance dans ce même fleuve ou dans ses affluents.

4. La paix étant faite, si une nation étrangère voulait, soit en usant de provocation, soit par un Traité, se faire céder une partie du territoire annamite, le roi d'Annam préviendra par un envoyé l'Empereur des Français, afin de lui soumettre le cas qui se présente, en laissant à l'Empereur pleine liberté de venir en aide ou non au Royaume d'Annam; mais si, dans ledit Traité avec la nation étrangère, il est question de cession de territoire, cette cession ne pourra être sanctionnée qu'avec le consentement de l'Empereur des Français.

5. Les sujets de l'Empire de France et du Royaume d'Espagne pourront librement commercer dans les trois ports de Tourane, de Balat et de Quang-An.

Les sujets annamites pourront également librement commercer dans les ports de France et d'Espagne, en se conformant toutefois à la règle des droits établis.

Si un pays étranger fait du commerce avec le Royaume d'Annam, les sujets de ce pays étranger ne pourront pas jouir d'une protection plus grande que ceux de France ou d'Espagne, et si cedit pays étranger obtient un avantage dans le Royaume d'Annam, ce ne pourra jamais être un avantage plus considérable que ceux accordés à la France ou à l'Espagne.

6. La paix étant faite, s'il y a à traiter quelque affaire importante, les trois Souverains pourront envoyer des représentants pour traiter ces affaires dans une des trois capitales.

Si, sans affaire importante, l'un des trois Souverains désirait envoyer des félicitations aux autres, il pourra également envoyer un représentant. Le bâtiment de l'envoyé français ou espagnol mouillera dans le port de Tourane, et l'envoyé ira de là à Hué par terre, où il sera reçu par le roi d'Annam.

7. La paix étant faite, l'inimitié disparaît entièrement; c'est pourquoi l'Empereur des Français accorde une amnistie générale aux sujets, soit militaires, soit civils, du Royaume d'Annam, compromis dans la guerre, et leurs propriétés séquestrées leur seront rendues.

Le Roi d'Annam accorde également une amnistie générale à ceux de ses sujets qui se sont soumis à l'autorité française, et son amnistie s'étend sur eux et sur leurs familles.

8. Le Roi d'Annam devra payer, à titre d'indemnité, dans un laps de dix ans, la somme de quatre millions de dollars. Quatre cent mille dollars seront, en conséquence, remis chaque année au représentant de l'Empereur des Français, à Saïgon. Cette somme est destinée à indemniser la France et l'Espagne de leurs dépenses de guerre. Les cent mille ligatures déjà payées seront déduites de cette somme. Le Royaume d'Annam n'ayant pas de dollars, le dollar sera représenté par une valeur de soixante et douze centièmes de taël.

9. Si quelque brigand, pirate ou fauteur de troubles annamite, commet quelque brigandage ou désordre sur le territoire français, ou si quelque sujet européen, coupable de quelque délit, s'enfuit sur le territoire annamite, aussitôt que l'autorité française aura donné connaissance du fait à l'autorité annamite, celle-ci devra faire ses efforts pour s'emparer du coupable, afin de le livrer à l'autorité française.

Il en sera de même en ce qui concerne les brigands, pirates ou fauteurs de troubles annamites qui, après s'être rendus coupables de délits, s'enfuiraient sur le territoire français

10. Les habitants des trois provinces de Vinh-Long, d'An-Gian et de Ha-Tien pourront librement commercer dans les trois provinces françaises, en se soumettant aux droits en vigueur; mais les convois de troupes, d'armes, de munitions ou de vivres entre les trois susdites provinces devront se faire exclusivement par mer.

Cependant l'Empereur des Français permet à ces convois d'entrer dans le Cambodge par la passe de Mitto dite *Cua-Tieu*, à la condition toutefois que les autorités annamites en préviendront à l'avance le représentant de l'Empereur, qui leur fera délivrer un laissez-passer. Si cette formalité était négligée, et qu'un envoi pareil entrât sans un permis, ledit convoi et ce qui le compose sera de bonne prise, et les objets saisis seront détruits.

11. La citadelle de Vinh-Long sera gardée jusqu'à nouvel ordre par les troupes françaises, sans empêcher pourtant en aucune façon l'action des mandarins annamites. Cette citadelle sera rendue au Roi d'Annam aussitôt qu'il aura mis fin à la rébellion qui existe aujourd'hui par ses ordres dans les provinces de Gia-Dinh et de Dinh-Tuong, et lorsque les chefs de ces rébellions seront partis et le pays tranquille et soumis comme il convient à un pays en paix.

12. Ce Traité étant conclu entre les trois nations, et les ministres plénipotentiaires desdites trois nations l'ayant signé et revêtu de leurs sceaux, ils en rendront compte, chacun à son Souverain; et, à partir d'aujourd'hui, jour de la signature, dans l'intervalle d'un an, les trois Souverains ayant examiné et ratifié ledit Traité, l'échange des ratifications aura lieu dans la capitale du Royaume d'Annam.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

A Saïgon, l'an mil huit cent soixante-deux, le cinq Juin.

Tc-Duc, quinzième année, cinquième mois, neuvième jour.

(*L. S.*) Signé Bonard.

(*L. S.*) Signé Carlos Palanca Gutierres.

(Cachet et signatures des plénipotentiaires annamites.)

Art. 2.

Notre ministre, etc.

COLONIES. — Liberté de la presse. — Journaux et écrits périodiques.

Décret impérial *sur le régime de la presse dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.* — (Bull. off. 1134, n° 11,515.)

(5 Juill. 1863.) — (Promulg. le 14 août.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies (1); — Vu l'art. 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (2); — Vu l'article 42 de l'ordonnance du 21 août 1825, sur le gouvernement de la Réunion, et l'article 44 de l'ordonnance du 9 février 1827, sur le gouvernement des Antilles; — Vu le décret du Gouvernement provisoire du 2 mai 1848 (3), la loi du 7 août 1850 (4), nos décrets des 20 février (5) et 30 avril 1852 (6), sur le régime de la presse aux colonies; — Vu notre décret du 17 février 1852 (7), sur le régime de la presse en France; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le régime de la presse est réglé conformément aux dispositions ci-après.

2. La censure est abolie.

Tous écrits autres que les journaux et publications périodiques peuvent être publiés sans autorisation préalable.

---

(1) Ce rapport est ainsi conçu : « Sire, les ordonnances organiques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion avaient placé la presse sous le régime de la censure. L'esclavage existait alors, et, malgré la nouvelle législation qui vint plus tard régir la presse en France, on ne pensa pas qu'il fallût en faire jouir les colonies. On redoutait surtout pour elles de voir s'y introduire la polémique à laquelle la généreuse pensée de l'émancipation avait donné naissance. — Lorsque l'abolition de l'esclavage fut proclamée, on crut le moment venu d'abroger toutes les prescriptions des ordonnances de 1825 et 1827, mais, il faut bien le dire, on ne tarda pas à reconnaître qu'il pouvait y avoir dans la presse des incitations bien autrement dangereuses pour les colonies qu'elles ne sauraient l'être pour la métropole. — Aussi la loi du 7 août 1850 frappa-t-elle de peines sévères les provocations au rétablissement de l'esclavage, les excitations à la haine entre les anciennes classes de la population, ainsi que divers actes qui, dans un pays éclairé comme en France et gouverné par les grands principes de notre Constitution, seraient sans influence, mais qui, dans une société dont naguère encore l'organisation reposait sur des bases tout autres, pouvaient exalter les plus violentes passions et amener les excès les plus déplorables. — Enfin, en présence de certains désordres, les décrets de 1852 rendirent aux gouverneurs les pouvoirs qu'ils tenaient des ordonnances organiques. — Mais, depuis cette époque, Sire, l'autorité, rétablie sans contestation, a vu sous son égide la transformation de la société coloniale s'opérer sans secousse. Le travail libre a plus produit qu'autrefois le travail esclave; les colons français, dans leurs généreux efforts, n'ont reculé devant aucun sacrifice; ils ont loyalement accepté les nouvelles conditions dans lesquelles ils sont placés; enfin les passions, les distinctions de races, se sont affaiblies; elles disparaissent, et aujourd'hui, sous l'influence d'une législation libérale, les colonies, dégagées des entraves qui arrêtaient leur essor, sont entrées dans une voie de progrès où elles ne cherchent plus qu'à développer les éléments de leur prospérité. — Devant cet apaisement des esprits, les prescriptions des anciennes ordonnances devaient cesser d'être appliquées; les instructions de l'administration supérieure avaient, au surplus, indiqué aux gouverneurs qu'il fallait, pour réprimer les écarts que la presse pourrait commettre, avoir recours à la législation métropolitaine, et, en fait, c'est ce qui a presque toujours eu lieu. — Je viens donc demander à Votre Majesté de vouloir bien donner son approbation à un décret qui répond, j'espère, aux vues libérales de l'Empereur, en abolissant la censure aux colonies. — Je crois que cette réforme est aujourd'hui sans danger. — Telle a été, au surplus, l'opinion du comité consultatif des colonies et du Conseil d'État, qui ont adopté le projet de décret qui se borne, en quelque sorte, à appliquer à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les principales dispositions des lois et décrets qui régissent en France la presse ainsi que la police de l'imprimerie et de la librairie. »

(2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78. — (3) *Id.* de 1848, p. 84. — (4) *Id.* de 1850, p. 167. — (5-6) *Id.* de 1852, p. 50 et 130. — (7) *Id.* de 1852, p. 53.

CHAPITRE Ier. — Des écrits non périodiques.

3. Nul ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé trois exemplaires au secrétariat de la direction de l'intérieur.

4. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage :

1° Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent ;

2° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur ;

3° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

5. Le défaut de déclaration avant l'impression et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit à l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de mille francs pour la première fois et de deux mille francs pour la seconde.

6. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de trois mille francs. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de six mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

7. Les exemplaires saisis pour simple contravention au présent décret seront restitués après le payement des amendes.

8. Tout libraire chez qui il sera trouvé ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur sera condamné à une amende de deux mille francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation du présent décret.

9. Indépendamment du dépôt prescrit par l'article 4 du présent décret, tous les écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés par l'imprimeur au parquet du procureur impérial du lieu de l'impression trois jours avant toute publication et distribution.

L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés.

Il sera donné récépissé de la déclaration.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie par le tribunal de police correctionnelle d'une amende de cent à cinq cents francs.

10. Aucuns dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du gouverneur.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et ceux qui les auront publiés seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cent francs à mille francs.

CHAPITRE II. — Des journaux et écrits périodiques.

11. Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale et paraissant, soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouverneur.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un Français majeur jouissant de ses droits civils et politiques.

L'autorisation préalable du gouverneur sera pareillement nécessaire à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal.

12. Les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne pourront circuler aux colonies qu'en vertu d'une autorisation du gouverneur.

Les introducteurs, vendeurs ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

13. Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont tenus, avant sa publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

14. Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement soit complété, sera punie d'une amende de cent à deux mille francs pour chaque numéro ou livraison publié en contravention, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Celui qui aura publié le journal ou l'écrit périodique, et l'imprimeur, seront solidairement responsables.

Le journal ou l'écrit périodique cessera de paraître.

15. A l'avenir, tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de cinq cents francs pour la première contravention, et de mille francs en cas de récidive.

Toute fausse signature sera punie d'une amende de mille francs et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal.

16. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans les feuilles politiques ou non politiques, dans lesquels seront discutés des actes ou opinions des citoyens et des intérêts individuels ou collectifs.

17. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, réponses et rectifications qui lui seront adressés par le directeur de l'intérieur. La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces.

L'insertion sera gratuite.

En cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En outre, le journal pourra être suspendu, par voie administrative, pendant quinze jours au plus, en la forme indiquée à l'article 21 ci-après.

18. La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de cinquante à mille francs. Si la publication ou la reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents à mille francs.

Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi.

19. Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse ; la poursuite pourra seulement être annoncée. Dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

Dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Cette interdiction ne s'appliquera pas au jugement, qui pourra toujours être publié.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs, sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte rendu est infidèle et de mauvaise foi.

20. La publication de tout article traitant de matières politiques ou d'économie sociale et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, est interdite.

Les éditeurs, gérants, imprimeurs, qui auront concouru à cette publication, seront condamnés à une amende de mille à cinq mille francs.

21. Tout journal peut être l'objet d'un avertissement motivé donné par le directeur de l'intérieur. Cet avertissement sera inséré dans le plus prochain numéro du journal et dans la gazette officielle.

Tout avertissement est périmé deux ans après sa date.

Après deux avertissements non périmés, le journal peut être suspendu pendant deux mois au plus, par arrêté du gouverneur.

Une suspension de même durée peut être prononcée par mesure de sûreté générale, sans qu'il soit besoin d'avertissement préalable.

22. Toute condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés.

Tout journal peut être supprimé par arrêté du gouverneur, soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation ou d'aucun avertissement.

Les mesures de suspension ou de suppression sont délibérées en conseil privé, sans que l'avis du conseil soit obligatoire pour le gouverneur.

23. Si la publication d'un journal ou d'un écrit périodique frappé de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire est continuée sous le même titre ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérants ou imprimeurs seront condamnés à la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et solidairement à une amende de cinq cents à trois mille francs par chaque numéro ou feuille publié en contravention.

24. La législation sur la presse aux colonies est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

25. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Belgique. — Importations. Surtaxes.

Décret impérial *qui étend les dispositions du décret du 29 mai 1861 à certaines marchandises d'origine et de manufacture belges importées autrement que par terre ou par navires français ou belges.* — (Bull. off. 1135, n° 11,492.)

(16 Juill. 1863.) — (Promulg. le 22.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu notre décret du 29 mai 1861 (1) ; — Vu la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique ; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 29 mai 1861 sont étendues aux marchandises d'origine et de manufacture belges, inscrites au tarif A annexé à la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique, importées autrement que par terre ou par navires français et belges.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — Huile de pétrole. — Huile de schiste.

Décret impérial *qui établit le tarif d'entrée des huiles de pétrole et de schiste rectifiées et épurées.* — (Bull. off. 1135, n° 11,493.)

(16 Juill. 1863.) — (Promulg. le 22.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif d'entrée de l'huile de pétrole rectifiée et épurée et de l'huile de schiste rectifiée et épurée est établi comme suit :

Des pays de production, par navires français et par terre	3f	les 100 kilog.
D'ailleurs, quel que soit le mode d'importation	5f	les 100 kilog.

2. Nos ministres, etc.

(1) V. *Lois annotées* de 1861, p. 74.

POSTES. — Bavière.

Décret impérial *portant promulgation de la convention additionnelle de poste conclue, le 9 mai 1863, entre la France et la Bavière.* — (Bull. off. 1137, n° 11,505.)

(22 Juill. 1863.) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention additionnelle à la Convention de poste du 19 mars 1858 ayant été conclue entre la France et la Bavière, le 9 mai 1863, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 20 juillet 1863, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Bavière, également animées du désir de faciliter et régler la transmission, par les postes des deux Pays, des valeurs et papiers au porteur adressés d'un État dans l'autre, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : .... *(Suivent les noms.)*

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papiers payables au porteur, qui sera expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 6 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 19 mars 1858, savoir :

1° Un droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français;

2° Un droit proportionnel de neuf kreutzers pour chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau bavarois.

2. Le produit résultant des droits qui seront perçus en vertu de l'article précédent sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière.

3. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'article 1er précédent ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

4. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et en centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la poste.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France, d'après la législation française, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'association postale allemande, d'après la Convention conclue entre lesdites administrations, le 18 août 1860, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 1er aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

7. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

8. Les deux administrations des postes de France et de Bavière cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

9. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 9 de la Convention du 19 mars 1858.

10. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de six kreutzers, si la lettre est mise à la poste dans un bureau bavarois.

11. Le produit des taxes à percevoir, en vertu de l'article 10 précédent, pour l'affranchissement des avis de réception des lettres chargées, sera partagé par moitié entre l'administration des postes du pays d'origine et l'administration des postes du pays de destination des lettres auxquelles ces avis se rapporteront.

12. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels pourra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées, et arrêteront les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

13. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 19 mars 1858, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 9 mai de l'an de grâce 1863.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Baron de Wendland.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

SOCIÉTÉS ANONYMES. — Sociétés étrangères. — Action en justice. — Pays-Bas.

Décret impérial *qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans les Pays-Bas, à exercer leurs droits en France.* — (Bull. off. 1138, n° 11,517.)

(22 Juill. 1863.) — (Promulg. le 14 août.)

Napoléon, etc ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 30 mai 1857 (1), relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises dans les Pays-Bas à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre, etc.

NAVIGATION. — Belgique.

Décret impérial *qui affranchit de tout droit de tonnage les navires belges venant directement des ports belges avec chargement, ou de tout autre port quelconque sans chargement.* — (Bull. off. 1138, n° 11,521.)

(8 Août 1863.) — (Promulg. le 14.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le deuxième paragraphe de l'article 2 de la Convention de navigation conclue le 1er mai 1861 (2) entre la France et la Belgique; — Vu l'article 3 du traité signé à Bruxelles le 16 juillet 1863 pour le rachat du péage de l'Escaut; — Vu les dispositions prises par le Gouvernement belge pour rendre ledit article exécutoire à dater du 1er août 1863; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les navires belges venant directement des ports belges avec chargement, ou de tout autre port quelconque sans chargement, seront affranchis de tout droit de tonnage.

Cette disposition recevra son effet à dater du 1er août courant.

Toutefois, et conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la convention précitée du 1er mai 1861, les navires belges venant sans chargement des ports de la Grande-Bretagne et des autres possessions anglaises en Europe payeront, comme les navires français, un franc par tonneau, décimes non compris, à chaque voyage.

2. Nos ministres, etc.

BOULANGERIE. — Ville de Paris.

Décret impérial *relatif à la boulangerie de Paris.* — (Bull. off. 1147, n° 11,603.)

(31 Août 1863.) — (Promulg. le 9 sept.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances et de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 19-22 juillet 1791; — Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824; — Vu également les lois des 24 mai 1834 et 11 juin 1842; — Vu notre décret du 17 mars 1852; — Vu nos décrets du 27 décembre 1853 (3) et du 7 janvier 1854 (4); — Vu notre décret du 22 juin 1863 (5); — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 17 juillet 1863; — Vu l'avis du préfet du département de la Seine, en date du 25 juillet 1863; — Vu les observations de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le fonds de la dotation de vingt millions constitué par le département de la Seine au

(1) V. *Lois annotées* de 1857, p. 30.
(2) V. *ibid.* de 1861, p. 69.
(3-4) V. *ibid.* de 1854, p. 6. — (5) V. *suprà*, p. 86.

profit de la caisse de la boulangerie, les revenus échus de cette dotation, la réserve déjà réalisée et le surplus de l'actif net de la caisse, seront répartis entre la ville de Paris et les diverses communes du département, au prorata du principal des quatre contributions directes.

2. A partir du 1er septembre prochain, la ville de Paris est autorisée à percevoir, à l'entrée, pour remplacer la surtaxe de compensation autorisée par l'article 5 de notre décret du 27 décembre 1853, un droit spécial sur le blé, la farine et le pain fabriqué, conformément au tarif ci-annexé.

N'est point assujetti au droit le pain introduit par une personne pour sa consommation et dont le poids n'excède pas deux kilogrammes.

3. Le droit spécial établi par l'article précédent est affranchi de tous les décimes auxquels sont soumis les droits d'octroi.

4. La recette du droit sera faite par l'administration de l'octroi et le montant en sera versé directement à la caisse de la boulangerie.

5. Toutes les fois que le prix pour le kilogramme de pain de première qualité dépassera cinquante centimes, d'après les appréciations de l'administration municipale, la caisse de la boulangerie supportera l'excédant.

Au-dessous de ce prix de cinquante centimes, la caisse ne pourra être appelée à supporter une portion du prix du pain que si ses ressources le permettent et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, le conseil municipal de la ville de Paris sera appelé à délibérer. Sa délibération sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, conformément à l'art. 5 de notre décret du 10 oct. 1859 (1).

6. La faculté d'entrepôt à domicile est concédée à tous négociants en blés et en farines et aux industriels qui en feront la demande, sous les conditions indiquées dans les articles 11 et suivants de notre décret du 19 décembre 1859 (2), rendu pour l'exécution de la loi du 16 juin précédent.

7. Tout commerçant en gros ou en détail, les boulangers, tout détenteur ou dépositaire de blé et de farine, seront tenus, dans les dix premiers jours de septembre, de déclarer, au bureau d'octroi désigné à cet effet ou aux employés qui se présenteraient pour recevoir lesdites déclarations, tous les objets assujettis au droit établi par l'article 2 ci-dessus qu'ils avaient en leur possession le 1er septembre, soit dans leurs magasins, soit dans tout autre lieu.

Ces déclarations devront énoncer la nature et la quantité desdits objets et les lieux où ils sont placés.

Elles pourront être vérifiées par les employés de l'octroi.

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration fausse ou inexacte, les contrevenants seront poursuivis en vertu de la loi du 29 mars 1832.

Le droit à percevoir en exécution de l'article 2 ci-dessus sera exigible immédiatement après la remise au redevable du décompte des sommes dues d'après les quantités constatées, à moins que les marchandises ne soient admises à l'entrepôt.

Des facilités de payement pourront être accordées par l'administration, eu égard à l'importance des sommes dues sur les marchandises non entreposées et aux garanties offertes par les redevables.

8. Sont abrogées toutes les dispositions de nos décrets des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854 contraires à celles du présent décret et de notre décret du 24 juin 1863.

9. Nos ministres, etc.

COLONIES. — Iles Saint-Pierre et Miquelon. — Expropriation pour utilité publique.

Décret impérial *sur l'expropriation pour cause d'utilité publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon.* — (Bull. off. 1139, n° 11,527.) (3)

(**6 Juin 1863**.) — (Promulg. le 19 août.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (4), sur la constitution des colonies; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. Ier. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par le présent décret.

Ces formes consistent :

1° Dans le décret impérial rendu dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique, ou dans l'arrêté du commandant, pris en conseil d'administration, qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise, selon que ces travaux sont à la charge de l'État ou à la charge de la colonie;

2° Dans l'arrêté du commandant, pris en conseil d'administration, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret impérial ou de l'arrêté mentionné au paragraphe précédent;

3° Dans l'arrêté ultérieur, pris en conseil d'administration, par lequel le commandant détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

3. Le décret impérial ou l'arrêté du commandant qui autorise des travaux pour l'exécution desquels l'expropriation est requise n'est rendu qu'après une enquête administrative.

L'arrêté du commandant est également précédé d'un avis du conseil d'administration constitué en conseil général.

TITRE II. — Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.

4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire tels qu'ils sont inscrits sur la matrice cadastrale, reste déposé, pendant huit jours, au bureau de l'ordonnateur, pour les propriétés situées dans le canton de Saint-Pierre, et au bureau du chargé du service à Miquelon, pour les propriétés situées dans ce canton, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé dans les bureaux désignés en l'article précédent.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans le canton, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle du bureau désigné dans l'article précédent.

Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans la colonie, s'il en existe.

7. L'ordonnateur à Saint-Pierre, ou le chargé du service à Miquelon, certifie ces publications et affiches; il mentionne, sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de canton.

Cette commission, présidée par l'ordonnateur ou par un fonctionnaire que désignera le commandant, sera composée de trois membres choisis par le commandant parmi les principaux propriétaires du canton, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que tous ses membres sont présents.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis.

Les opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le président de la commission à l'ordonnateur.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le président de la commission devra, dans les trois jours, transmettre à l'ordonnateur son procès-verbal et les documents recueillis.

10. Si la commission propose quelques changements au tracé indiqué par les ingénieurs, le président de la commission devra, dans la forme indiquée par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser.

Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés dans le bureau de l'administration du canton; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces à l'ordonnateur.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le commandant détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le commandant, en conseil d'administration, pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10, ne sont pas applicables au cas où l'expropriation serait demandée dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, par le fonctionnaire qui l'a reçu, à l'ordonnateur.

Le commandant, en conseil d'administration, sur le vu de ce procès-verbal, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III. — De l'expropriation et de ses suites quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5 ou dans les modifications admises par le commandant aux termes de l'article 11 du présent décret, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal, donner sur simple requête, en la chambre du conseil, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats.

(1-2) V. *Lois annotées* de 1859, p. 108 et 127.

(3) V. dans les *Lois annotées* de 1856, p. 43, un sénatus-consulte du 3 mai 1856 qui a appliqué à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, après en avoir approprié certaines dispositions à l'organisation particulière de ces colonies. — Le texte du décret ci-dessus se trouve rectifié dans divers endroits, conformément à un *Errata* inséré dans le numéro 1166 du Bulletin, p. 252.

(4) V. *Lois annotées* de 1854, p. 70.

Le commandant pourra, dans le même cas, aliéner les biens de la colonie, après avis du conseil d'administration constitué en conseil général ; les administrateurs pourront aliéner les biens des établissements publics, s'ils y sont autorisés par arrêté du commandant en conseil d'administration.

Le commandant peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, s'il y est autorisé par le ministre de la marine et des colonies.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, l'ordonnateur transmet au juge de première instance le décret impérial ou l'arrêté du commandant qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'article 11.

14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 11 du titre Ier et par le titre II du présent décret ont été remplies, le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du commandant.

Si, dans l'année de l'arrêté du commandant, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le juge de première instance à l'ordonnateur, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.

Le juge de première instance remplira les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement conformément à l'article 27 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire de cette colonie.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait pas accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans le canton de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans la colonie, s'il y en a. Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans le canton de la situation des biens, par une déclaration faite au bureau de l'ordonnateur à Saint-Pierre, ou à celui du chargé du service à Miquelon ; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie à celui des fonctionnaires ci-dessus désignés qui sera compétent en raison de la situation des biens, et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par le présent décret seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 du présent décret, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques, conformément à l'article 2181 du Code Napoléon.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs ou interdits sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

18. Les actions en résolution, en revendication, ou toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de cinq cents francs.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV du présent décret.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en annulation devant le conseil d'appel, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement.

Le recours aura lieu, au plus tard, dans les trois jours à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit à l'ordonnateur, le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du recours, les pièces seront adressées au conseil d'appel, qui statuera dans le mois suivant. L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV. — Du règlement des indemnités.

CHAPITRE Ier. — Mesures préparatoires.

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code Napoléon, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire, ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé à l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. Les dispositions du présent décret relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21 les sommes qu'elle offre pour indemnité.

Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 du présent décret.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

26. Le commandant, les administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la colonie et aux établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

27. Le délai de quinzaine fixé par l'article 24 sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury qui sera convoqué à cet effet les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II. — Du jury spécial chargé de régler les indemnités.

29. Chaque année, dans la session du mois de janvier, le conseil d'administration, constitué en conseil général, désigne, sur une liste de trente personnes, dressée par l'ordonnateur, quinze personnes qui ont leur domicile réel dans la colonie, parmi lesquelles sont choisis, pendant un an, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, le conseil d'appel choisit, en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, six personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, trois jurés supplémentaires.

Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du commandant, pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir ;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 21 et 24.

Les septuagénaires sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

31. La liste des six jurés et trois jurés supplémentaires est transmise à l'ordonnateur, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître le nom des jurés.

32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre de six jurés.

34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer une récusation péremptoire ; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est pas exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de cinq, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque

les cinq jurés sont présents. Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de quatre.

36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 ;

2° Les plans parcellaires, et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique ; elle peut être continuée à une autre séance.

38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer sans désemparer, sous la présidence du magistrat directeur du jury.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, le magistrat directeur a voix délibérative.

39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leur droit sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

41. La décision du jury est signée des membres qui y ont concouru et du magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.

Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un arrêté du commandant, pris en conseil d'administration.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en annulation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, et des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20 ; il courra à partir du jour de la décision.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été annulée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury.

Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.

44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement, sans interruption, sur chacune de ces affaires.

Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

45. Les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29 sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil.

47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil d'administration, constitué en conseil général, pour l'année suivante.

CHAPITRE III. — DES RÈGLES A SUIVRE POUR LA FIXATION DES INDEMNITÉS.

48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.

50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury dans les délais énoncés aux articles 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite de morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si, toutefois, le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle, ainsi réduite, est inférieure à dix ares.

51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V. — DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou la colonie, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury ; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Si les ayants droits refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit ; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun.

55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs ; la minute restera déposée dans les bureaux de l'ordonnateur.

57. Les significations et notifications mentionnées au présent décret sont faites à la diligence de l'ordonnateur.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent décret, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du commandant seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu de contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou les ayants droits peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites ; la fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

61. Un avis, publié de la manière indiquée à l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

62. Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent décret.

TITRE VII. — Dispositions exceptionnelles.

CHAPITRE Ier.

64. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par un décret impérial ou un arrêté du commandant, pris en conseil d'administration, selon qu'il s'agira de travaux à la charge de l'État ou à la charge de la colonie.

65. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'acte qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

66. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

67. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

68. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans le payement des intérêts à cinq pour cent.

69. Sur le vu du procès-verbal de consignation et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

70. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

71. Le président taxera les dépens qui seront supportés par l'administration.

72. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV du présent décret.

73. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, ce supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II.

74. Les formalités prescrites par les titres I et II du présent décret ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine impériale.

Pour ces travaux, un décret impérial détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

75. Lorsqu'il y aura urgence d'exproprier ou d'occuper temporairement des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour les travaux de fortifications, les formalités prescrites par les titres I et II ne seront pas non plus applicables. Des arrêtés du commandant déclareront spécialement l'urgence, autoriseront les travaux, déclareront l'utilité publique et désigneront les propriétés bâties ou non bâties auxquelles l'expropriation est applicable.

L'occupation temporaire prescrite par les arrêtés de cette nature ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.

L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auraient été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant droit n'est pas remis en possession, il pourra exiger et l'État sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique.

L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif.

Le règlement de l'indemnité aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

TITRE VIII. — Dispositions finales.

76. Toutes dispositions antérieures concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, à Saint-Pierre et Miquelon, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

77. Notre ministre, etc.

CHEMIN DE FER. — Chemin Victor-Emmanuel.

1° Décret impérial *qui approuve la Convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel.* — (Bull. off. 1141, n° 11,547.) (1)

(27 mai 1863.) — (Promulg. le 25 août.)

2° Décret impérial *qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles la Compagnie du Chemin de fer Victor-Emmanuel sera tenue de faire diverses justifications.* — (Bull. off. 1143, n° 11,577.)

(6 Août 1863.) — (Promulg. le 31.)

CHEMINS DE FER. — Chemins de l'Est, de l'Ouest, du Midi, de Lyon et d'Orléans.

Décrets impériaux *qui approuvent les Conventions passées, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les Compagnies des chemins de fer de l'Est, de l'Ouest, du Midi, de Lyon et de la Méditerranée; — et celle passée le 11 juin 1863 avec la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.* — (Bull. off. 1141, n° 11,549, 11,551, 11,553, 11,555 et 11,559.) (2)

(11 Juin et 6 Juillet 1863.) — (Promulg. le 25 août.)

CHEMINS DE FER. — Algérie.

Décret impérial *qui approuve la Convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de la guerre et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concernant l'exécution des chemins de fer algériens.* — (Bull. off. 1141, n° 11,567.) (3).

(11 Juin 1863.) — (Promulg. le 25 août.)

CHEMIN DE FER. — Lille et Tournay.

Décret impérial *portant promulgation de la Convention conclue, le 1er juillet 1863, entre la France et la Belgique, pour l'établissement d'un chemin de fer direct entre Lille et Tournay.* — (Bull. off. 1140, n° 11,537.)

(10 Août 1863.) — (Promulg. le 21.)

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Professeur. — Révocation. — Comité consultatif.

Décret impérial *portant institution d'un Comité qui sera appelé à donner son avis motivé toutes les fois qu'il pourra y avoir lieu à la révocation d'un Professeur de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire.* — (Bull. off. 1140, n° 11,538.)

(11 Juillet 1863.) — (Promulg. le 21 août.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique; — Considérant qu'il importe d'assurer aux membres du corps enseignant toutes les garanties possibles de justice, conformément d'ailleurs à l'esprit du décret impérial qui a fondé l'Université; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de ce jour, un comité composé de cinq membres, désignés par le conseil impérial de l'instruction publique et choisis dans son sein, sera appelé à donner son avis motivé toutes les fois qu'il pourra y avoir lieu à la révocation d'un professeur de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire qui sera titulaire de son emploi.

Ce comité sera nommé pour un an, et ses membres pourront être réélus.

2. Le secrétaire général du ministère, deux inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur ou secondaire, selon qu'il s'agira d'un fonctionnaire de leur ordre, et le chef de division compétent, feront partie du comité et y auront voix délibérative.

3. L'inculpé sera admis à présenter sa défense, selon qu'il le jugera préférable, de vive voix ou par écrit.

4. Les séances seront présidées par le ministre, et, en cas d'absence de sa part, par le vice-président du conseil impérial de l'instruction publique; en cas d'absence de celui-ci, par le doyen d'âge des membres que le conseil impérial aura désignés.

5. Notre ministre, etc.

MONT-DE-PIÉTÉ. — Paris. — Prêts.

Décret impérial *relatif aux opérations de prêt consenties par le mont-de-piété de Paris.* — (Bull. off. 1143, n° 11,578.)

(12 Août 1863.) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'inté-

---

(1) V., à la suite du décret, le texte du cahier des charges de la concession.

(2) Celles des dispositions de ces diverses conventions qui se trouvaient par leur objet assujetties à l'approbation du Corps législatif, ont reçu cette approbation par des lois à la date du 11 juin. (V. Bull. off., n° 1141.) — Dans toutes les conventions dont il s'agit, comme dans nombre d'autres antérieures, se trouve cette stipulation faite par les représentants des compagnies : « Sous la réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de... » Il peut paraître peu convenable d'appeler le Corps législatif à délibérer sur des conventions avant que ces conventions aient reçu l'assentiment des intéressés, et de subordonner ainsi l'effet de l'approbation législative à l'approbation ultérieure des actionnaires, laquelle, en fait, il est vrai, n'est jamais refusée, mais qui pourrait l'être cependant. Ce serait, ce semble, en sens inverse qu'il faudrait agir. — Nous remarquons aussi que la loi approbative de la convention passée avec la compagnie d'Orléans a été délibérée le 5 mai, et que cependant cette convention porte la date du 11 juin; en sorte qu'elle aurait été approuvée avant d'avoir existé : il y a là quelque erreur.

(3) Le cahier des charges de la concession est reproduit à la suite de la Convention.

rieur; — Vu la réclamation des commissaires-priseurs du mont-de-piété de Paris, du 30 novembre 1858, et la note annexée, datée du 19 du même mois; — Vu la délibération du conseil d'administration du mont-de-piété de Paris, du 31 août 1860; — Vu l'avis du conseil municipal de Paris, du 16 août 1861; — Vu l'avis du préfet de la Seine, du 21 septembre suivant; — Vu les décrets des 24 messidor an XII et 8 thermidor an XIII; — Vu la loi du 24 juin 1851 (1); — Notre Conseil d'État entendu; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Aucune opération de prêt consentie par le mont-de-piété de Paris ne pourra être supérieure à dix mille francs (10,000f).

Les bureaux auxiliaires établis par le mont-de-piété ne pourront effectuer aucune opération de prêt supérieure à cinq cents francs (500f).

Les dispositions du règlement annexé au décret du 8 thermidor an XIII qui sont contraires au présent décret sont abrogées.

2. Notre ministre, etc.

SUCRES. — ABONNEMENT. — CAMPAGNE DE 1863-1864.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe, pour la campagne 1863-1864, le taux de la prise en charge dans les Fabriques de Sucre abonnées.* — (Bull. off. 1143, n° 11,381.) (2)

(28 Août 1863.) — (Promulg. le 31.)

SUCRES. — TARE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe la Tare légale sur les Sucres bruts de canne.* — (Bull. off. 1144, n° 11,584.)

(29 Août 1863.) — (Promulg. le 3 sept.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 9 du Traité conclu, le 1er mai 1861 (3), avec la Belgique; — Vu le procès-verbal de la vérification des tares réelles faite par les commissaires français et belges dans les ports du Havre, de Nantes et de Bordeaux, et dans les ports d'Anvers et de Gand; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La tare légale sur les sucres bruts de canne est fixée ainsi qu'il suit :

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.)		13 p. 0/0
Canastres		8 p. 0/0
Autres emballages	doubles	4 p. 0/0
	simples	2 p. 0/0

2. Nos ministres, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — PÉAGE DE L'ESCAUT. — TAXES MARITIMES.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation du Traité du 16 juillet 1863, relatif à la suppression du péage de l'Escaut et à la réforme des Taxes maritimes perçues en Belgique.* — (Bull. off. 1142, n° 11,568.)

(16 Août 1863.) — (Promulg. le 26.)

TRAITÉ INTERNATIONAL. — RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de l'Arrangement conclu entre la France et la République orientale de l'Uruguay, le 7 juillet 1863, relativement au maintien de la Convention d'amitié, de commerce et de navigation, signée, le 8 avril 1836, entre la France et ladite République.* — (Bull. off. 1144, n° 11,585.)

(29 Août 1863.) — (Promulg. le 3 sept.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Un Arrangement relatif au maintien de la Convention de commerce et de navigation du 8 avril 1836 (1), entre la France et la République orientale de l'Uruguay, ayant été conclu, le 7 juillet 1863, entre notre consul général et chargé d'affaires à Montevideo, dûment autorisé, et le ministre secrétaire d'État au département des relations extérieures de la République de l'Uruguay, ledit Arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Les soussignés (*suivent les noms*);

Considérant que les circonstances n'ont pas permis, jusqu'à présent, de remplacer, par le Traité en forme qui doit être conclu en temps opportun, la Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, signée entre la France et la République orientale de l'Uruguay, le 8 avril 1836;

Attendu, toutefois, que le Gouvernement impérial et celui de la République attachent un égal intérêt à maintenir et à développer, par la concession de garanties mutuelles, les relations avantageuses qui existent entre les deux pays;

Et, en dernier lieu, que l'honorable assemblée générale a, par délibération du 12 juin dernier, autorisé le pouvoir exécutif de la République à remettre en vigueur, pour le terme de deux ans, la susdite Convention préliminaire; devant être consignées par un article additionnel les stipulations de l'article II, § 3, et de l'article III, § 4, du Traité célébré entre la République et la Prusse et les États du Zollverein, le 23 juin 1856, lesquelles sont également établies à l'art. II, additionnel au Traité conclu avec la Belgique, le 16 septembre 1853;

A ces causes, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue, le 8 avril 1836, entre la France et la République orientale de l'Uruguay, est de nouveau mise en vigueur et maintenue dans tous ses effets jusqu'au 7 juillet 1865.

2. Il demeure néanmoins entendu que, des effets de l'article antérieur, seront considérées comme exceptées les stipulations consignées à l'article II, § 3, et l'article III, § 4, du Traité mentionné ci-dessus, conclu entre la République et la Prusse et les États du Zollverein, relativement au cabotage et aux pays limitrophes et voisins, lesquelles stipulations sont conçues comme suit :

« ART. II, § 3. Il est déclaré expressément ici « que, dans les stipulations du présent article, « n'est point comprise la navigation de cabotage « entre un port et un autre situés dans le même « territoire; mais on ne considérera pas comme « cabotage qu'un navire d'outre mer complète peu « à peu son chargement dans divers ports du ter- « ritoire d'une des parties contractantes, ou qu'il « décharge successivement dans divers ports. Si, « sur ce point, une franchise plus grande était « accordée de la part de la République orientale « à toute autre nation qui ne serait ni limitrophe « ni voisine, elle sera entendue comme concédée « aux sujets et navires des États du Zollverein.

« ART. III, § 4. L'égalité ou assimilation éta- « blie par cet article ne comprend pas le cas où « des faveurs, privilèges ou exemptions en matière « de commerce et de navigation, seraient concédés « aux pays limitrophes et voisins ou aux citoyens « et sujets de ces pays. Mais si l'on avait accordé « ou si l'on accordait à un pays quelconque, qui « ne serait pas des susmentionnés, l'exemption « d'être considéré comme la nation la plus favo- « risée, sans la restriction contenue dans le présent « Traité, cet avantage sera réputé acquis aux États « du Zollverein. »

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition, à Montevideo, le 7 juillet de l'an de grâce 1863.

(*L. S.*) Signé M. MAILLEFER.

(*L. S.*) Signé JUAN-JOSÉ DE HERRERA.

2. Notre ministre, etc.

TESTAMENT. — NOTAIRE. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — LEGS.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant les Legs au profit des Communes, des Pauvres, des Établissements publics ou d'utilité publique, des Associations religieuses, etc.* (4) — (Bull. off. 1145, n° 11,587.)

(30 Juillet 1863.) — (Promulg. le 3 sept.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817; — Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique et des cultes du 24 février 1863; — Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice, du 1er mai 1863; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'article 3 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre, sans délai, au préfet du département compétent pour l'autorisation (5), un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature in-

---

(1) V. *Lois annotées* de 1851, p. 83.

(2) Ce décret fixe, comme ceux rendus pour les campagnes précédentes (V. *Lois annotées* de 1861, p. 19 et 108), le chiffre de la prise en charge à 1425 grammes de sucre brut par hectolitre de jus et par degré du densimètre.

(3) V. *Lois annotées* de 1861, p. 56.

(4) La circulaire suivante a été adressée, le 8 août 1863, par le ministre de l'intérieur aux préfets, à propos du décret ci-dessus : — « Le décret du 25 mars 1852 a donné aux préfets le droit de statuer sur les dons et legs, lorsqu'il n'y a pas de réclamations de familles. — Cette disposition du décret de décentralisation a été interprétée, après avis du Conseil d'État, par l'instruction ministérielle du 25 janvier suivant, en ce sens que les préfets cessent d'être compétents toutes les fois que le testament, outre le legs charitable, contient en faveur d'établissements publics, tels que les fabriques et les cures, d'autres libéralités dont l'autorisation dépend du Gouvernement; l'ensemble des legs doit être, dans ce cas, l'objet d'un décret collectif; mais, comme les préfets ne connaissent pas, en général, le contexte entier des dispositions testamentaires, il leur arrive souvent de prendre des décisions qui doivent être réformées plus tard, quand on apprend que le même testateur avait laissé à d'autres établissements des legs soumis à l'approbation du Gouvernement. Il importait de remédier à ces fâcheux états de choses, et de compléter l'ordonnance du 2 avril 1817, dont l'art. 5 prescrit seulement aux notaires dépositaires d'aviser les établissements publics des libéralités qui les concernent. Mon prédécesseur, après s'être concerté avec M. le ministre de la justice et M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, a soumis au Conseil d'État un projet de règlement d'administration publique, qui a reçu, le 30 juillet dernier, l'approbation de l'Empereur. Ce décret doit être interprété dans ce sens que les notaires, indépendamment de l'avis qu'ils sont déjà tenus de donner aux légataires, en exécution de l'ordonnance du 2 avril 1817, devront adresser un état sommaire de l'ensemble des libéralités contenues dans le même acte à chacun des préfets des départements dans lesquels sont situés les établissements intéressés, afin que les fonctionnaires puissent statuer, en parfaite connaissance de l'ensemble des dispositions du même testateur, en faveur des établissements publics. — Dans le cas où un ou plusieurs des legs nécessiteraient une décision souveraine, les préfets des départements les plus intéressés devront transmettre le dossier de leur instruction à celui de leurs collègues qui aura la plus grande part dans les libéralités, afin que celui-ci puisse adresser toutes les pièces de l'affaire au ministre compétent. »

(5) Texte rectifié conformément à un erratum inséré dans le n° 1148 du Bulletin, p. 316.

sérées au testament, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'article 5 de l'ordonnance précitée.

2. Nos ministres, etc.

DÉCORATIONS. — MEXIQUE. — MÉDAILLE COMMÉMORATIVE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui crée une Médaille commémorative de l'Expédition du Mexique en 1862 et 1863.* — (Bull. off. 1145, nº 11,580.)

(**29 Août 1863.**) — (Promulg. le 5 sept.)

NAPOLÉON, etc.; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé une médaille commémorative de l'expédition du Mexique en 1862 et 1863.

2. La médaille sera en argent et du module de trente millimètres.

Elle portera, d'un côté, l'effigie de l'Empereur avec ces mots : *Napoléon III, Empereur*, et de l'autre côté, en légende : *Expédition du Mexique* 1862-1863, et en inscription les noms : *Cumbres, Cerro-Borrego, San-Lorenzo, Puebla, Mexico.* Ce médaillon sera encadré des deux côtés par une couronne de laurier.

3. Les personnes qui auront obtenu la médaille la porteront sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban blanc avec une bande rouge et verte en croix, et au milieu l'aigle mexicaine tenant un serpent dans son bec.

4. La médaille est accordée par l'Empereur à tous ceux qui auront pris part à l'expédition du Mexique, sur la proposition du ministre dont dépend le corps ou le service auquel ils auront été attachés.

5. Nos ministres, etc.

VENTES PUBLIQUES. — GAGE COMMERCIAL.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les articles 5, 6 et 20 à 27 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux Ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce.* — (Bull. off. 1147, nº 11,601.)

(**29 Août 1863.**) — (Promulg. le 9 sept.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 23 mai 1863 (1), qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce, dont le nouvel article 93, relatif au gage commercial, porte à l'avant-dernier paragraphe : — « Les dispositions « des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 « mai 1858, sur les ventes publiques, sont appli- « cables aux ventes prévues par le paragraphe pré- « cédent. »; — Vu le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 28 mai 1858 (2) précitée, ledit paragraphe ainsi conçu : — « Un règlement d'adminis- « tration publique prescrira les mesures nécessai- « res à l'exécution de la présente loi. »; — Vu notre décret du 12 mars 1859 (3), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée du 28 mai 1858; — Vu notre décret du 30 mai 1863 (4), qui modifie divers articles du précédent; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions des articles 5, 6 et 20 à 27 inclusivement du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, sauf les additions et modifications ci-après.

2. Lorsque, en exécution du paragraphe 2 du nouvel article 93 du Code de commerce, le président du tribunal de commerce aura désigné pour la vente une autre classe d'officiers publics que les courtiers, il en sera fait mention dans les annonces, affiches et catalogues prescrits par les articles 21 et 22 du décret du 12 mars 1859.

3. Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes de marchandises de toute espèce faites dans les cas prévus par la loi du 23 mai 1863.

4. Notre ministre, etc.

ROULAGE (POLICE DU). — BARRIÈRES DE DÉGEL.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'établissement, sur les Routes impériales et départementales, ainsi que sur les Chemins de grande communication, de Barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel* (5). — (Bull. off. 1147, nº 11,603.)

(**29 Août 1863.**) — (Promulg. le 9 sept.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 30 mai 1851 (6), sur la police du roulage et des messageries publiques; — Vu les décrets des 10 août 1852 (7) et 24 février 1858 (8), rendus en exécution de l'article 2 de la loi précitée; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics détermine les départements dans lesquels il pourra être établi, sur les routes impériales et départementales, des barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel.

Les préfets, dans chaque département, déterminent les routes impériales et départementales, ainsi que les chemins de grande communication, sur lesquels ces barrières pourront être établies.

Ils prennent, sur l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des agents voyers, les mesures que la fermeture ou l'ouverture des barrières rendent nécessaires.

Peuvent seuls circuler pendant la fermeture des barrières de dégel :

1º Les courriers de la malle;

2º Les voitures de voyage suspendues étrangères à toute entreprise publique de messagerie;

3º Les voitures non chargées;

4º Les voitures chargées, montées sur roues à jantes d'au moins onze centimètres de largeur, et dont l'attelage n'excédera pas le nombre de chevaux qui sera fixé par le préfet, à raison du climat, du mode de construction et de l'état des chaussées, de la nature du sol, du nombre des roues de la voiture et des autres circonstances locales.

Toute voiture prise en contravention aux dispositions du présent article sera arrêtée, et les chevaux seront mis en fourrière dans l'auberge la plus rapprochée, le tout sans préjudice de l'amende stipulée à l'article 4, titre II, de la loi du 30 mai 1851, et des frais de réparation mentionnés dans l'article 9 de ladite loi.

Les préfets rendront compte immédiatement à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des mesures qu'ils auront arrêtées en vertu du présent décret.

Sont et demeurent rapportés l'article 7 de notre décret du 10 août 1852 et l'article 1er de notre décret du 24 février 1858.

2. Nos ministres, etc.

TÉLÉGRAPHIE. — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — TRAITÉ INTERNATIONAL.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui prescrit la publication de la Déclaration signée entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, le 31 août 1863, pour la Taxe des Dépêches télégraphiques.* — (Bull. off. 1145, nº 11,586.)

(**31 Août 1863.**) — (Promulg. le 5 sept.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration relative aux dépêches télégraphiques entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, signée, d'une part, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et, d'autre part, par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, à Paris, ayant été échangée entre les deux Gouvernements, le 31 août 1863, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant assurer à la France et au Grand-Duché de Luxembourg les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord.

La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé dans la proportion des deux tiers pour la France et un tiers pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions consacrées par la Déclaration du 1er février 1863 (1), pour la taxe des dépêches échangées entre bureaux frontières, sont maintenues.

Le présent arrangement aura la même durée que la Convention signée à Bruxelles, le 30 juin 1858 (2), et entrera en vigueur à partir du 1er septembre 1863.

En foi de quoi, nous, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé à cet effet, avons signé le présent acte, pour être échangé contre une Déclaration correspondante de la part du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Fait à Paris, le 31 août 1863.

(L. S.) Signé DROUYN DE LHUYS.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

DOUANES. — IMPORTATIONS. — ALGÉRIE.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'importation en France de certains produits originaires de l'Algérie.* — (Bull. off. 1147, nº 11,604.)

(**2 septembre 1863.**) (Promulg. le 9.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 11 janvier 1851 (9); — Vu la loi du 26 juillet 1856 (10); — Vu la loi du 16 mai 1863 (article 3) (11); — Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860 (12), et ses conventions additionnelles; — Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique le 1er mai 1861 (13); — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les produits originaires de l'Algérie qui, à leur importation en France, ne jouissent pas de la franchise, seront admis, soit en exemption des droits de douane, si la franchise est inscrite dans les tarifs conventionnels franco-anglais

(1) V. *suprà*, p. 26. — (2) V. *Lois annotées* de 1858, p. 74. — (3) *Id.* de 1859, p. 47. — (4) V. *suprà*, p. 40.

(5) V., sur les barrières de dégel, la loi du 29 flor. an X, art. 6, et l'ordonnance royale du 23 déc. 1816. V. aussi le *Rép. gén. Pal.*, vº *Barrières de dégel.*

(6) V. *Lois annotées* de 1851, p. 44. — (7) *Id.* de 1852, p. 152. — (8) *Id.* de 1858, p. 20.

(9) V. *Lois annotées* de 1851, p. 8. — (10) *Id.* de 1856, p. 135. — (11) V. *suprà*, p. 58. — (12) V. *Lois annotées* de 1860, p. 12. — (13) *Id.* de 1861 p. 56.

et franco-belges, soit à des droits qui ne pourront excéder ceux déterminés par ces tarifs.

2. Les produits similaires importés de l'étranger en Algérie seront soumis aux droits inscrits au tarif général métropolitain.

3. Nos ministres, etc.

POSTES. — Martinique. — Guadeloupe. — Colonies anglaises.

Décret impérial *relatif à l'échange des correspondances par la voie des paquebots-poste français, 1° entre la Martinique et la Guadeloupe, 2° entre ces colonies et les colonies anglaises d'Amérique desservies par lesdits paquebots.* — (Bull. off. 1148, n° 11,611.)

(**22 Avril 1863.**) — (Promulg. le 23 sept.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 1857 (1); — Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lettres et les imprimés de toute nature adressés soit de la Martinique à la Guadeloupe, soit de la Guadeloupe à la Martinique, pourront être transmis par la voie des paquebots-poste français aux conditions ci-après déterminées :

NATURE des correspondances.		TOTAL DES TAXES à payer par les habitants de la Martinique et de la Guadeloupe : pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gram. ou fraction de 10 grammes.	TOTAL DES TAXES … : pour chaque paquet d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	PRIX A PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes : à l'administration des postes de la métropole par la colonie d'origine.	… par la colonie de destination.	… par l'administration des postes de la métropole à la colonie de destination.	… à la colonie d'origine.	PRIX A PAYER pour chaque paquet d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 gr. : à l'administration des postes de la métropole par la colonie d'origine.	… par l'administration des postes de la métropole à la colonie de destination.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lettres ordinaires. (Affranchissement facultatif.)	Affranchies jusqu'à destination . . .	» 60	» »	» 50	» »	» 10	» »	» »	» »
	Non affranchies . . .	» 60	» »	» »	» 50	» »	» 10	» »	» »
Lettres chargées affranchies jusqu'à destination. (Affranchissement obligatoire.) . .		1 20	» »	1 »	» »	» 20	» »	» »	» »
Imprimés de toute nature. (Affranchissement obligatoire jusqu'à destination.).		» »	» 14	» »	» »	» »	» »	» 11,5	» 02,5

2. Les habitants de la Martinique et de la Guadeloupe pourront échanger, par la voie des paquebots-poste français, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature avec les habitants des colonies anglaises d'Amérique desservies par ces paquebots, sous les conditions exprimées dans le tableau ci-après :

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TOTAL DES TAXES à payer par les habitants de la Martinique et de la Guadeloupe : pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	… pour chaque paquet d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	PRIX A PAYER à l'administration des postes de la métropole par la colonie française d'origine ou de destination : pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	… pour chaque paquet d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Martinique, Guadeloupe.	Colonies anglaises.	Obligatoire.	Port de débarquement.	» 50	» 12	» 40	» 09
Colonies anglaises.	Martinique, Guadeloupe.	*Idem.*	Port d'embarquement.	» 50	» 12	» 40	» 09

(1) V. *Lois annotées* de 1857, p. 35.

3. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par les articles précédents, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

4. Nos ministres, etc.

TIMBRE. — Effets publics étrangers. — Monnaies étrangères (valeur des.)

Décret impérial *qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant les six derniers mois de l'année 1863, du droit de Timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers.* — (Bull. off. 1148, n° 11,612.)

(**30 mai 1863.**) — (Promulg. le 23 sept.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863 (2), portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu :

« A dater du 1er juillet 1863, sont soumis à un « droit de timbre de cinquante centimes par cent « francs ou fraction de cent francs du montant de « leur valeur nominale les titres de rentes, em- « prunts et autres effets publics des Gouvernements « étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur « création ;

« La valeur des monnaies étrangères en monnaies « françaises sera fixée annuellement par un décret. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant les six derniers mois de l'année 1863, du droit de timbre établi par l'article 6 de la loi du 13 mai dernier, est fixée comme il suit :

Autriche. .	le florin	2 47
	dette extérieure payable en livres sterling	25 30
Belgique, le franc		1 00
Empire ottoman.	dette intérieure, les cent piastres turques	22 20
	dette extérieure, la livre sterling.	25 20
Espagne. .	dette intérieure, la piastre . . .	5 27
	dette extérieure, la piastre . . .	5 40
Hollande, le florin		2 10
Italie. . .	la livre	1 00
	le ducat de Naples	4 25
	la livre toscane	0 84
Portugal, la livre sterling.		25 20
Rome, l'écu (scudo).		5 35
Russie, dette extérieure payable en livres sterling.		25 20

2. Notre ministre, etc.

TABAC. — Cigares de la Havane. — Tabacs de fantaisie.

Décret impérial *qui autorise la Régie à mettre en vente, dans les débits, de nouvelles espèces de cigares fabriqués à la Havane, et à vendre directement aux consommateurs des tabacs étrangers de fantaisie et des tabacs fabriqués de différentes sortes dont il y aurait intérêt à faire l'essai.* — (Bull. off. 1151, n° 11,643.)

(**20 Juin 1863.**) — (Promulg. le 25 sept.)

Napoléon, etc.; — Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816, sur les tabacs; — Vu la loi du 22 juin 1862 (3), qui proroge le régime exclusif jusqu'au 1er janvier 1873; — Vu le décret du 14 juillet 1860 (4), relatif à la fixation des prix de vente des cigares; — Vu les ordonnances des 17 juillet 1816 et 27 août 1839 et le décret du 11 octobre 1860; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la publication du présent

(2) V. *suprà*, p. 21.

(3) V. *Lois annotées* de 1862, p. 40. — (4) *Id.* de 1860, p. 48.

décret, la régie est autorisée à mettre en vente, dans les débits, de nouvelles espèces de cigares fabriqués à la Havane, au prix ci-après :

ESPÈCES.	PRIX DE VENTE par kilogramme de 250 cigares.		PRIX de vente par cigare.
	aux consommateurs.	aux débitants.	
	fr.	fr.	fr. c.
Prensados ou autres. . . .	50	44	» 20

2. La régie est autorisée à vendre directement aux consommateurs, par paquets entiers, et dans les établissements qui seront désignés par notre ministre des finances, des tabacs étrangers de fantaisie de toutes provenances et de toutes espèces, à des prix échelonnés de cinq en cinq francs, dans la limite de quinze à vingt-cinq francs par kilogramme.

3. Elle est également autorisée à vendre dans les mêmes établissements, et aux prix qui seront déterminés par notre ministre des finances, les tabacs fabriqués de différentes sortes dont il y aurait intérêt à faire l'essai.

4. Notre ministre, etc.

POSTES. — COLONIES.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'échange des correspondances entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques.* — (Bull. off. 1148, n° 11,619.)

(7 sept. 1863.) — (Promulg. le 23.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1836, 3 mai 1853 (1), 17 juin 1857 (2) et 3 juillet 1861 (3); — Vu les diverses conventions qui règlent les rapports entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de la Grande-Bretagne, d'Autriche, du grand-duché de Bade, de Bavière, de Belgique, du Brésil, d'Espagne, des États-Pontificaux, des États-Unis de l'Amérique du Nord, de Grèce, du royaume d'Italie, des Pays-Bas, du grand-duché de Luxembourg, de Prusse, de Suède, de Norwége, de Suisse et de la Tour et Taxis; — Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français d'Amérique, d'Asie, de l'Océanie, de la côte occidentale d'Afrique, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar, un échange périodique et régulier de dépêches, par les moyens et pour les objets désignés dans les tarifs A et B annexés au présent décret.

2. Les droits et redevances qui pourront être dus aux administrations des postes étrangères, pour les objets contenus dans les dépêches ci-dessus mentionnées, seront payés auxdites administrations par l'administration des postes de la métropole.

3. La taxe des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies et établissements français, et *vice versa*, soit d'une colonie française pour une autre colonie française, sera payée par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets, et répartie entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français conformément au tarif A annexé au présent décret.

La taxe des échantillons de marchandises expédiés par la voie des paquebots-poste français soit de la France et de l'Algérie pour les établissements français en Cochinchine, la Guadeloupe, la Martinique et le Sénégal, soit des établissements français en Cochinchine, de la Guadeloupe, de la Martinique et du Sénégal pour la France et l'Algérie, sera payée par les envoyeurs de ces objets, et répartie entre les postes de la métropole et les postes de ces colonies ou établissements, conformément au même tarif. Pour jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif susmentionné, les échantillons de marchandises ne devront avoir aucune valeur marchande, être placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs seront taxés comme lettres.

Les échantillons de marchandises acheminés au moyen des services britanniques seront assimilés aux lettres ordinaires et taxés en conséquence.

4. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires, exprimée à cet effet sur l'adresse, seront échangées entre la métropole et les colonies ou établissements français, par la voie des services britanniques, ne supporteront d'autres taxes que celles indiquées ci-dessous.

COLONIES et établissements français d'origine ou de destination.	DÉSIGNATION des voies régulières par lesquelles peuvent être acheminées les correspondances officielles passibles d'une taxe étrangère.	TAXE étrangère à percevoir pour chaque lettre ou paquet et par chaque poids 10 grammes ou fraction 10 grammes.
		fr. c.
Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon. . . .	Voie d'Angleterre et des paquebots britanniques. . .	» 80
Île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty. . .	Voie de Suez et des paquebots britanniques	
Îles Saint-Pierre et Miquelon. . .	Voie d'Angleterre, des paquebots britanniques et de la Nouvelle-Écosse.	» 60
Établissements français dans l'Inde	Voie de Suez, des paquebots britanniques et de l'Inde anglaise.	» 60
	Voie de Suez, des paquebots français et de l'Inde anglaise.	» 20
Îles Marquises, îles Basses, îles de la Société.	Voie d'Angleterre, des paquebots britanniques et de Panama.	[illegible]

5. Les lettres et les imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par celle des paquebots britanniques et de la France, soit des colonies ou établissements français pour les pays étrangers désignés dans le tarif B ci-annexé, soit de ces pays étrangers pour les colonies ou établissements français, seront soumis aux conditions d'affranchissement et aux taxes déterminées par ledit tarif.

6. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article 1er précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algé[rie à] destination des colonies et établissements fran[çais] pourront être acquittées au moyen de tim[bres-]poste que l'administration des postes de la m[étro]pole est autorisée à faire vendre, et récipro[que]ment, les taxes à percevoir dans les colonie[s et] établissements français, pour l'affranchisse[ment] de celles des lettres ordinaires désignées dan[s les] tarifs A et B annexés au présent décret, qui s[eront] originaires de ces colonies ou établissements, p[our]ront être acquittées au moyen des timbres-[poste] vendus pour le compte et au profit de la colon[ie ou] de l'établissement français d'origine.

7. Lorsque les timbres-poste apposés sur [une] lettre expédiée, soit de la France ou de l'Al[gérie] pour une colonie ou un établissement fra[nçais,] soit d'une colonie ou d'un établissement fra[nçais] pour la France et l'Algérie, représenteront [une] somme inférieure à celle due pour l'affranch[isse]ment, le destinataire aura à payer une taxe [égale] à la différence existant entre la valeur de[s] timbres et la taxe due pour une lettre non af[fran]chie du même poids.

Toutefois, lorsque la taxe complémentai[re à] payer par le destinataire d'une lettre insuffi[sam]ment affranchie présentera une fraction de déc[ime,] il sera perçu un décime entier pour cette frac[tion.]

8. Lorsque les timbres-poste coloniaux app[osés] sur une lettre insuffisamment affranchie expé[diée] d'une colonie ou d'un établissement françai[s à] destination soit d'une autre colonie ou d'un a[utre] établissement français, soit d'un pays étran[ger,] représenteront une somme inférieure à celle [due] pour l'affranchissement, cette lettre sera c[onsi]dérée comme non affranchie et traitée en co[nsé]quence; mais la colonie ou l'établissemen[t au] profit duquel les timbres inutilement employé[s par] l'envoyeur auront été vendus sera tenu, sur [la] réclamation, de rembourser le prix de ces tim[bres] à l'envoyeur ou au destinataire.

Les suscriptions ou enveloppes revêtues [des] timbres-poste inutilement employés par les [en]voyeurs devront être annexées, comme pièces [jus]tificatives, aux demandes tendant au rembou[rse]ment de ces timbres.

Lesdites demandes ne seront admises que [dans] les six mois qui suivront la date de l'envoi [des] lettres insuffisamment affranchies.

9. Les lettres chargées, mentionnées dans [les] tarifs A et B ci-annexés, ne seront admises [que] sous enveloppe et fermées au moins de deux [ca]chets. Ces cachets devront porter une empre[inte] uniforme reproduisant un signe particulier à [l'en]voyeur, et être placés de manière à retenir [tous] les plis de l'enveloppe.

10. Dans le cas où une lettre chargée vien[drait] à être perdue, l'administration à laquelle la [perte] devra être imputée payera à l'envoyeur o[u au] destinataire, suivant le cas, une indemnit[é de] cinquante francs.

Toutefois, les réclamations concernant la [perte] des lettres chargées ne seront admises que [dans] les six mois qui suivront la date du dépôt [ou de] l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les r[écla]mants n'auront droit à aucune indemnité.

11. Pour jouir des modérations de port ac[cor]dées aux imprimés de toute nature par les t[arifs] A et B annexés au présent décret, ces impr[imés] devront être affranchis jusqu'aux limites resp[ecti]vement fixées par lesdits tarifs, être mis [sous] bandes, et ne contenir aucune écriture, chiff[re ou] signe quelconque à la main, si ce n'est l'adr[esse] du destinataire. Les imprimés qui ne réun[iront] pas ces conditions seront considérés comme le[ttres] et taxés en conséquence.

12. Les dispositions du présent décret se[ront] exécutoires à partir du 1er janvier 1864.

13. Sont et demeurent abrogées les disposi[tions] de nos décrets des 26 novembre 1856, [...] 1858, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859, 12 [jan]vier 1861, 22 mars 1862, 30 juin 1862, 18 oct[obre] 1862 et 28 avril 1863, concernant les lettres e[t les] imprimés de toute nature transmis par la voie [des] paquebots-poste français ou par la voie des pa[que]bots-poste britanniques et originaires ou à de[sti]nation des colonies et établissements françai[s.]

14. Nos ministres, etc.

(1) V. *Lois annotées* de 1853, p. 90. — (2) *Id.* de 1857, p. 36. — (3) *Id.* de 1861, p. 94.

A. — TARIF (1) *de la taxe des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature échangés entre la France et ses colonies au moyen de paquebots-poste français ou britanniques, et de la taxe des lettres et des imprimés de toute nature adressés d'une colonie française à une autre colonie française, par l'intermédiaire des postes métropolitaines.*

ORIGINE des correspondances. (1)	DESTINATION des correspondances. (2)	VOIES ouvertes pour la transmission des correspondances. (3)	DÉSIGNATION des objets qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3e colonne. (4)	TAXE A PAYER — Par l'envoyeur, pour chaque lettre affranchie, et par le destinataire, pour chaque lettre non affranchie, et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 gram. (5) fr. c.	TAXE A PAYER — Par l'envoyeur, pour l'affranchissement de chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. (6) fr. c.
France et Algérie.	Guadeloupe et dépendances, Martinique, Sénégal, établissements français en Cochinchine. . . .	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A). . .	» 50	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	» 60	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B) . .	1 »	» »
			Échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	» »	» 12
		Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A). . .	» 70	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	» 80	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B). . .	1 40	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	» »	» 12
	Établissements français dans l'Inde . .	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A). . .	» 60	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	» 70	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B). . .	1 20	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	» »	» 18
		Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A). . .	» 80	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A	» 90	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B). . .	1 60	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	» »	» 18
	Guyane française, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty. . . .	Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A). . .	» 70	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	» 80	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B). . .	1 40	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	» »	» 12

ORIGINE des correspondances. (1)	DESTINATION des correspondances. (2)	VOIES ouvertes pour la transmission des correspondances. (3)	DÉSIGNATION des objets qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3e colonne. (4)	TAXE A PAYER — Par l'envoyeur, pour chaque lettre affranchie, et par le destinataire, pour chaque lettre non affranchie, et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 gr. (5) fr. c.	TAXE A PAYER — Par l'envoyeur, pour l'affranchissement de chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. (6) fr. c.
Iles Saint-Pierre et Miquelon	France et Algérie. .	Voie d'Angleterre et de la Nouvelle-Écosse.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A). . .	» 80	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	» 90	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B). . .	1 60	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	» »	» 12
Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société	France et Algérie. .	Voie d'Angleterre et de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A). . .	1 20	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	1 30	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B). . .	2 40	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	» »	» 22
Guadeloupe et dépendances	Martinique	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A). . .	» 50	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	» 60	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B). . .	1 »	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	» »	» 12
Martinique	Guadeloupe et dépendances	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A). . .	» 50	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	» 60	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B). . .	1 »	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	» »	» 12
Colonies françaises d'Amérique. . . .	Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or, du Gabon, en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty. . . .	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A). . .	1 40	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	1 50	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B). . .	2 80	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	» »	» 25

France et Algérie. (Suite.)	Iles Saint-Pierre et Miquelon	Voie d'Angleterre et de la Nouvelle-Écosse.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	»	80	»	»
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	»	90	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	1	60	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	»	»	»	12
	Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société	Voie d'Angleterre et de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	1	20	»	»
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	1	30	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	2	40	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	»	»	»	22
Guadeloupe et dépendances, Martinique, Sénégal, établissements français en Cochinchine	France et Algérie	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	»	50	»	»
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	»	60	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	1	»	»	»
			Échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	»	»	»	12
		Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	»	70	»	»
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	»	80	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	1	40	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	»	»	»	12
Établissements français dans l'Inde	France et Algérie	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	»	60	»	»
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	»	70	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	1	20	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	»	»	»	18
		Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	»	80	»	»
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	»	90	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	1	60	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	»	»	»	18
Guyane française, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty	France et Algérie	Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	»	70	»	»
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	»	80	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	1	40	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	»	»	»	12
Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or, du Gabon, en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty	Colonies françaises d'Amérique	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	1	40	»	»
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	1	50	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	2	80	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	»	»	»	25
Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon	Établissements français en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	1	40	»	»
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	1	50	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	2	80	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	»	»	»	25
Établissements français en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty	Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	1	40	»	»
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	1	50	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	2	80	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	»	»	»	25
Établissements français dans l'Inde	Établissements français en Cochinchine	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	»	60	»	»
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	»	70	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	1	20	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	»	»	»	14
Établissements français en Cochinchine	Établissements français dans l'Inde	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	»	60	»	»
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	»	70	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	1	20	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	»	»	»	14
Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société	Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or, du Gabon, en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty	Voie de Panama, d'Angleterre et de France.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	1	90	»	»
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	2	»	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	3	80	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	»	»	»	32
Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or, du Gabon, en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty	Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société	Voie de France, d'Angleterre et de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	1	90	»	»
			Lettres ordinaires non affranchies (A)	2	»	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	3	80	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	»	»	»	32

(A) Affranchissement facultatif. — (B) Affranchissement obligatoire.

(1) Ce Tarif et le suivant indiquent en outre le prix à payer à l'administration des postes de la métropole par la colonie, et *vice versa*. Nous supprimons cette partie des tableaux comme inutile pour nos abonnés.

B. — *Tarif des taxes à percevoir, dans les colonies et établissements français, sur les lettres et les imprimés de toute nature adressés à l'étranger ou reçus de l'étranger par l'intermédiaire des postes de la métropole.*

§ 1er. — ENVOIS DES COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS POUR LES PAYS ÉTRANGERS.

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées.	TAXES À PAYER par les habitants des colonies françaises, — Pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	TAXES À PAYER — Pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
1	2	3	4	5	6
Guadeloupe et dépendances, Martinique.	Antilles anglaises	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (A)	Paquebots-poste français.	» 50	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).	Idem.	» »	» 10
	Cuba et Mexique	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (A).	Idem.	» 80	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).	Idem.	» »	» 10
Sénégal	Brésil	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).	Idem.	1 20	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B).	Idem.	» »	» »
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).	Idem.	2 40	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).	Idem.	» »	» 10
	Portugal	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A).	Idem.	» 10	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A).	Idem.	» »	» 02
	Iles du cap Vert.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A).	Idem.	» 10	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A).	Idem.	» »	» 02
	Uruguay, Confédération argentine, Paraguay	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (A).	Idem.	» 80	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).	Idem.	» »	» 10
Établissements français d'Asie	Shang-Haï, possessions anglaises d'Asie	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).	Idem.	» 80	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B).	Idem.	» »	» »
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).	Idem.	1 60	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).	Idem.	» »	» 14

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées.	TAXES À PAYER par les habitants des colonies françaises, — Pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	TAXES À PAYER — Pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
1	2	3	4	5	6
Colonies françaises d'Amérique, établissements français d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon. (Suite.)	États-Unis de l'Amérique du Nord	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).	Voie des paquebots-poste français ou anglais et de la France.	1 60	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B).		» »	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port américain de débarquement (A).	Idem.	» »	» 25
	Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement du pays de destination (A).	Idem.	1 60	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (A).	Idem.	» »	» 25
	Espagne, Portugal et Gibraltar	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la frontière de sortie de France (A).	Voie de Panama, d'Angleterre et de France.	1 30	» »
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A).	Idem.	» »	» 24
Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société	Belgique, Pays-Bas, grand-duché de Luxembourg, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade (Servie), royaume d'Italie, Grande-Bretagne, Malte.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).	Idem.	1 70	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B).	Idem.	» »	» »
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).	Idem.	3 40	» »
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A).	Idem.	» »	» 24
	États-Pontificaux, villes de la Turquie et de l'Égypte où existent des bureaux de poste français ou des bureaux de poste autrichiens, Moldavie, Valachie, Danemark	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).	Idem.	2 »	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B).	Idem.	» »	» »
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).	Idem.	4 »	» »
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A).	Idem.	» »	» 24

Établissements français d'Asie.	Chine (ports Shang-Haï), Java, Philippines, Bornéo, Célèbes, Japon, Malacca, Malaisie, archipel des Mariannes, Siam, Sumatra.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la limite de l'exploitation des paquebots français (A).	Idem.	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à la limite de l'exploitation des paquebots français (A).	Idem.	»	»	»	14
Colonies françaises d'Amérique, établissements français d'Asie, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.	Brésil.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).	Voie des paquebots-poste anglais et de la France.	1	60	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B).		»	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).	Idem.	3	20	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).	Idem.	»	»	»	25
Colonies françaises d'Amérique, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.	Shang-Haï, possessions anglaises d'Asie, Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Accra, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile du Prince-Édouard, Terre-Neuve.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).	Idem.	1	60	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B).	Idem.	»	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).	Idem.	3	20	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).	Idem.	»	»	»	25
Colonies françaises d'Amérique, établissements français d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.	Espagne, Portugal et Gibraltar.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la frontière de sortie de France (A).	Idem.	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A).	Idem.	»	»	»	14
	Belgique, Pays-Bas, grand-duché de Luxembourg, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade (Servie), royaume d'Italie, Grande-Bretagne, Malte, États-Pontificaux, villes de la Turquie et de l'Égypte où existent des bureaux de poste français ou des bureaux de poste autrichiens, Moldavie, Valachie, Danemark.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).	Idem.	1	20	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B).	Idem.	»	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).	Idem.	2	40	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A).	Idem.	»	»	»	14
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).	Idem.	1	50	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B).	Idem.	»	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).	Idem.	3	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A).	Idem.	»	»	»	14
	Suède, Norwége, Russie, Pologne, royaume de Grèce.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).	Idem.	1	60	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B).	Idem.	»	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).	Idem.	3	20	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A).	Idem.	»	»	»	14
Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société. (Suite.)	Suède, Norwége, Russie, Pologne, royaume de Grèce.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).	Idem.	2	10	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B).	Idem.	»	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).	Idem.	4	20	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A).	Idem.	»	»	»	14
	Brésil, Shang-Haï, possessions anglaises d'Asie, Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Accra, Ste-Hélène, Sierra-Leone, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile du Prince-Édouard, Terre-Neuve.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).	Idem.	2	10	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B).	Idem.	»	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).	Idem.	4	20	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).	Idem.	»	»	»	35
	États-Unis de l'Amérique du Nord.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).	Idem.	2	10	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B).	Idem.	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port américain de débarquement (A).	Idem.	»	»	»	35
	Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement du pays de destination (A).	Idem.	2	10	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (A).	Idem.	»	»	»	35

§ 2. — ENVOIS DES PAYS ÉTRANGERS POUR LES COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS.

Antilles Anglaises.	Guadeloupe et dépendances, Martinique.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A).	Paquebots-poste français.	»	50	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A).	Idem.	»	»	»	10
Cuba et Mexique.	Idem.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A).	Idem.	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A).		»	»	»	10
Brésil.	Sénégal.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).	Idem.	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B).	Idem.	1	30	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).	Idem.	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).	Idem.	»	»	»	02
Portugal.	Idem.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port colonial de débarquement (A).	Idem.	1	10	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A).	Idem.	»	»	»	02

(A) Affranchissement obligatoire. — (B) Affranchissement facultatif.

§ 2. — ENVOIS DES PAYS ÉTRANGERS POUR LES COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS.

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées.	TAXES A PAYER par les habitants des colonies françaises, Pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	TAXES A PAYER par les habitants des colonies françaises, Pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
1	2	3	4	5	6
Iles du Cap-Vert	Sénégal	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port colonial de débarquement (A)	Paquebots-poste français	» 10	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	Idem	» »	» 02
Uruguay, Confédération Argentine, Paraguay	Idem	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A)	Idem	» 80	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A)	Idem	» »	» 10
Shang-Haï, possessions anglaises en Asie	Établissements français en Asie	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem	» »	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem	» 80	» »
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem	» »	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A)	Idem	» »	» 14
Chine (moins Shang-Haï), Java, Philippines, Annam, Bornéo, Célèbes, Japon, Malacca, Malaisie, archipel des Mariannes, Siam, Sumatra	Idem	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement sur les paquebots français (A)	Idem	» 80	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement sur les paquebots français (A)	Idem	» »	» 14
Brésil	Colonies françaises d'Amérique, établissements français en Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Voie des paquebots-poste français ou anglais et de la France	» »	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem	1 60	» »
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem	» »	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	Idem	» »	» 02
États-Unis de l'Amérique du Nord	Colonies françaises d'Amérique, établissements français d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Voie de la France et des paquebots-poste français ou anglais	» »	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem	1 60	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port américain d'embarquement (A)	Idem	» »	» 25
Pays d'outre-mer sans distinction de parages	Idem	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (A)	Idem	1 60	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (A)	Idem	» »	» 25
Espagne, Portugal et Gibraltar	Iles Marquises, îles-Basses, îles de la Société	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France (A)	Voie de France, d'Angleterre et de Panama	1 30	» »
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière d'entrée en France (A)	Idem	» »	» 24
Belgique, Pays-Bas, grand-duché de Luxembourg, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade (Servie), royaume d'Italie, Grande-Bretagne, Malte	Idem	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem	» »	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem	1 70	» »
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem	» »	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	Idem	» »	» 02

Shang-Haï, possessions anglaises d'Asie, Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Accra, Ste-Hélène, Sierra-Leone, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Terre-Neuve	Colonies françaises d'Amérique, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem.*	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*	1	60	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem.*	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A)	*Idem.*	»	»	»	25
Espagne, Portugal, Gibraltar	Colonies françaises d'Amérique, établissements français d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France (A)	*Idem.*	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière d'entrée en France (A)	*Idem.*	»	»	»	14
Belgique, Pays-Bas, grand-duché de Luxembourg, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade (Servie), royaume d'Italie, Grande-Bretagne, Malte	*Idem.*	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem.*	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*	1	20	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem.*	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	*Idem.*	»	»	»	02
États-Pontificaux, villes de la Turquie et de l'Égypte où existent des bureaux de poste français ou des bureaux de poste autrichiens, Moldavie, Valachie, Danemark	*Idem.*	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem.*	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*	1	20	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem.*	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	*Idem.*	»	»	»	02
Suède, Norwége, Russie, Pologne, royaume de Grèce	*Idem.*	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem.*	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*	1	60	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem.*	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	*Idem.*	»	»	»	02
États-Pontificaux, villes de la Turquie et de l'Égypte où existent des bureaux de poste français ou des bureaux de poste autrichiens, Moldavie, Valachie, Danemark	*Idem.*	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem.*	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*	2	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem.*	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	*Idem.*	»	»	»	02
Suède, Norwége, Russie, Pologne, royaume de Grèce	*Idem.*	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem.*	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*	2	10	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem.*	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	*Idem.*	»	»	»	02
Brésil, Shang-Haï, possessions anglaises d'Asie, Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Accra, Ste-Hélène, Sierra-Leone, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Terre-Neuve	Îles Marquises, îles Basses, îles de la Société	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem.*	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*	2	10	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem.*	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A)	*Idem.*	»	»	»	35
États-Unis de l'Amérique du Nord	*Idem.*	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem.*	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*	2	10	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port américain d'embarquement (A)	*Idem.*	»	»	»	35
Pays d'outre-mer sans distinction de parages	*Idem.*	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (A)	*Idem.*	2	10	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (A)	*Idem.*	»	»	»	25

(A) Affranchissement obligatoire. — (B) Affranchissement facultatif.

V. au Bull. off. de la marine, n° 38, un règlement pour l'exécution du décret ci-dessus.

CONSEIL D'ÉTAT. — Auditeurs.

Décret impérial *qui réserve aux auditeurs au Conseil d'État un certain nombre de places dans l'administration et dans la magistrature, et fixe la durée de leur stage au Conseil.* — (Bull. off. 1148, n° 11,618.)

(7 sept. 1863.) — (Promulg. le 23.)

Napoléon, etc.; — Considérant que le temps pendant lequel les auditeurs sont attachés au Conseil d'État est un temps d'épreuve et de préparation non-seulement aux fonctions du Conseil, mais aussi aux autres fonctions publiques; — Que, dans l'intérêt du service comme dans celui même des auditeurs, la durée de ce stage ne saurait être illimitée; mais qu'en en fixant le terme il importe d'assurer l'entrée des services publics à ceux qui s'en seront montrés dignes; — Sur le rapport de notre ministre d'État, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le quart des emplois de sous-préfet et secrétaire général de deuxième classe, sous-préfet de troisième classe, conseiller de préfecture de première classe et conseiller de préfecture de deuxième classe faisant fonctions de secrétaire général, est, à mesure des vacances, réservé aux aux auditeurs attachés depuis deux ans au moins au Conseil d'État.

Il est également réservé, dans ce but, par année, six places de substitut du procureur impérial dans les tribunaux de l'Empire.

2. Les auditeurs qui, après cinq ans d'exercice, n'ont pas été placés dans les services publics, ne font plus partie du Conseil d'État.

3. Les auditeurs actuellement en exercice cesseront successivement leurs fonctions, par cinquième, suivant leur ancienneté, et d'année en année, à partir du 1er janvier 1865.

4. Notre ministre, etc.

POLICE SANITAIRE. — Durée des mesures.

Décret impérial *relatif à la durée des mesures sanitaires applicables aux arrivages en patente brute de fièvre jaune, dans l'Océan et dans la Manche.* — (Bull. off. 1148, n° 11,621.)

(7 sept. 1863.) — (Promulg. le 23.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 3 mars 1822; — Vu le décret du 24 décembre 1850 (1); — Vu la convention sanitaire internationale et le règlement qui l'a suivie; — Vu les arrêtés ministériels des 12, 16 et 19 août 1861, 10 juin et 12 juillet 1862; — Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, la durée des mesures sanitaires applicables aux arrivages en patente brute de fièvre jaune, dans l'Océan et la Manche, pourra être différente pour les passagers, les hommes d'équipage, le navire et les marchandises.

2. Quand les arrivages auront lieu par des navires principalement installés pour le transport rapide des passagers ou par des navires de guerre reconnus sains, dont les cales auront été suffisamment aérées pendant la traversée, qu'il y aura à bord un médecin sanitaire commissionné ou en faisant fonctions, et qu'il ne sera survenu en mer aucun accident de fièvre jaune, les passagers et l'agent des postes seront admis à la libre pratique immédiate.

3. Lorsque, dans les mêmes conditions de navigation, il y aura eu des cas de fièvre jaune pendant la traversée, la quarantaine sera de trois à sept jours pour les passagers et l'agent des postes.

Toutefois, une décision spéciale du ministre, rendue sur le rapport des autorités sanitaires locales, pourra, selon les circonstances, réduire la durée de cette quarantaine et même prononcer l'admission en libre pratique des passagers et de l'agent des postes. Le navire, l'équipage et les marchandises resteront soumis à la quarantaine de sept à quinze jours.

4. Sont maintenues les dispositions sanitaires relatives aux bâtiments autres que les navires principalement installés pour le transport rapide des passagers et les navires de guerre, et en particulier celles qui concernent l'isolement et le déchargement des bâtiments ordinaires du commerce.

Le déchargement en rivière ou au lazaret des navires de commerce, prescrit par l'arrêté ministériel du 30 août 1861, pourra, sur la proposition du directeur ou agent de la santé, n'être imposé que pour partie, lorsqu'il sera reconnu que l'état de la cale peut le permettre sans danger.

Seront également observées les dispositions sanitaires en vigueur à l'égard des passagers des navires de commerce.

Toutefois, la durée réglementaire des quarantaines prononcée à l'égard des passagers pourra être abrégée dans les conditions prévues par l'article 3 ci-dessus.

5. Notre ministre, etc.

(1) V. *Lois annotées* de 1851, p. 1.

COLONIES. — Dépôts et consignations.

Décret impérial *qui déclare applicables dans les Colonies diverses dispositions des lois, décrets et ordonnances sur les dépôts et consignations.* — (Bull. off. 1149, n° 11,638.)

(6 Août 1863.) — (Promulg. le 11 oct.)

Napoléon, etc.; — Vu les articles 7 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (2); — Vu le décret du 26 septembre 1855 (3), sur le service financier des colonies; — Vu le décret du 22 mai 1862 (4), qui soumet aux formes d'administration et de comptabilité du service de France les dépôts et consignations aux colonies, et constitue à cet effet les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers préposés de la caisse des dépôts et consignations; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarées applicables dans les colonies, et seront promulguées dans ces établissements en même temps que notre décret du 22 mai 1862, les dispositions ci-après des lois, décrets et ordonnances sur les dépôts et consignations :

1° La loi du 6 thermidor an III (24 juillet 1795);
2° La loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805);
3° Le décret du 18 août 1807;
4° Le décret du 14 mars 1808 (article 14);
5° La loi du 28 avril 1816 (articles 110 et 111);
6° L'ordonnance du 3 juillet 1816;
7° L'ordonnance du 22 février 1829;
8° La loi du 9 juillet 1836 (articles 13, 14, 15 et 16);
9° La loi du 8 juillet 1837 (article 11).

2. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Délais. — Guyane française, Sénégal, Indes, Saint-Pierre et Miquelon.

1° Décret impérial *portant modification, pour la Guyane française, de divers délais en matière civile et commerciale* (5). — (Bull. off. 1149, n° 11,644.)

(29 Août 1863.) — (Promulg. le 12 oct.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (6); — Vu l'ordonnance coloniale du 18 août 1821, promulguant à la Guyane française le Code de procédure civile; — Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies; — Vu la loi du 3 mai 1862 (7), qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie; — Vu notre décret du 26 février 1862 (8), sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 6 août 1862; — Vu la lettre du ministre de la justice et des cultes, en date du 14 août 1863, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Code de procédure.

Art. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire à la Guyane par l'ordonnance locale susvisée du 18 août 1821, sera remplacé par les dispositions suivantes:

73. Si celui qui est assigné demeure hors de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent dans la Guyane hollandaise et la Guyane anglaise, de deux mois;

2° Pour ceux qui demeurent dans les îles du Vent, aux Antilles, de quatre mois;

3° Pour ceux qui demeurent en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois;

4° Pour ceux qui demeurent dans les autres pays de l'océan Atlantique, de six mois;

5° Pour ceux qui demeurent dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance, de sept mois;

6° Et pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

445. Ceux qui demeurent hors du territoire de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois, à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué, à personne ou à domicile.

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou à domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

486. Ceux qui demeurent hors de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

(2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78. — (3) *Id.* de 1855, p. 132. — (4) *Id.* de 1862, p. 49.

(5) Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, V. *suprà*, p. 38 et 39.

(6) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78. — (7-8) *Id.* de 1862, p. 28 et 108.

1033. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile; ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance.

Il en sera de même, dans tous les cas prévus en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu des lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai en raison des distances.

Les fractions de moins d'un myriamètre ne seront pas comptées; les fractions d'un myriamètre et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

Si le dernier jour de délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

Code de commerce.

5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie et payable dans la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres tirées de la Guyane hollandaise et de la Guyane anglaise sur la Guyane française, et réciproquement.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées des îles du Vent, aux Antilles, de l'Algérie, du continent, des îles de l'Europe, sur la Guyane française, et réciproquement.

Le délai est de huit mois pour les lettres tirées des autres États d'Afrique et d'Amérique situés entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn sur la Guyane française, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur la colonie de la Guyane française, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette même colonie seront poursuivis dans les délais ci après :

De deux mois pour celles qui étaient payables dans la Guyane hollandaise et dans la Guyane anglaise;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les îles du Vent, aux Antilles;

De cinq mois pour celles qui étaient payables en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables dans les autres parties de l'Océan Atlantique;

De sept mois pour celles qui étaient payables dans tous les autres pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance;

Et de dix mois pour celles qui étaient payables dans les autres parties du monde.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

6. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes des Guyanes hollandaise et anglaise, des îles du Vent, aux Antilles, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes ci dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite en Europe et en Afrique, en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique, en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes que celles ci-dessus mentionnées;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

Après un an pour les voyages au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin de l'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées pour la Guyane française par l'article 2, paragraphe 1er, de notre décret susvisé du 26 février 1862.

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition pour ceux qui auront été rendus par défaut. L'appel pourra être interjeté du jour même du jugement.

8. Notre ministre, etc.

2° Décret impérial *portant modification, pour le Sénégal et dépendances, de divers délais en matière civile et commerciale.* — (Bull. off. 1140, n° 11,645.)

(**29 Août 1863.**) — (Promulg. le 12 oct.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'arrêté local du 22 juin 1823, sur le mode de procéder en matière civile au Sénégal et dépendances; — Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies; — Vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie; — Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 6 août 1862; — Vu la lettre du ministre de la justice et des cultes, du 14 août 1863, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Code de procédure.

Art 1er. Les délais ordinaires d'ajournement en matière civile seront réglés, pour la colonie du Sénégal et dépendances, d'après les dispositions suivantes :

Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent dans les établissements de la Gambie, à Cachéo, Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes, de deux mois;

2° Pour ceux qui demeurent à Grand-Bassam, Dabou, Assinie, au Gabon, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois;

3° Pour ceux qui demeurent dans les autres pays de l'océan Atlantique, de six mois;

4° Pour ceux qui demeurent dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance, de sept mois,

5° Et pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Pour ceux qui demeurent sur le territoire de la colonie, hors du chef-lieu du tribunal, le délai sera réglé par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

2. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois; il courra du jour de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire; s'il est par défaut, il courra du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter incidemment appel, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

3. Ceux qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois, le délai des ajournements réglé par l'article 1er ci-dessus.

4. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois, celui de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

5. La requête civile sera, à l'égard des majeurs, signifiée avec assignation dans les deux mois de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et dans les deux mois à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable, s'il est par défaut.

6. Le délai fixé par l'article précédent ne courra contre les mineurs qu'à partir de la majorité.

7. Lorsque le demandeur sera absent du territoire de la colonie pour un service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

8. Ceux qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal ou hors du territoire de la colonie auront, outre les délais ci-dessus, celui des ajournements fixé par l'art. 1er.

9. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

Code de commerce.

10. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées de la Gambie, de Cachéo, Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes, sur la colonie du Sénégal et dépendances, et réciproquement.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées de Grand-Bassam, Dabou, Assinie, Gabon, et pour les lettres tirées d'Algérie ou du continent et des îles de l'Europe sur la colonie du Sénégal et dépendances, et réciproquement.

Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des autres États d'Afrique et d'Amérique situés entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn sur le Sénégal et dépendances, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur le Sénégal et dépendances, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Les dispositions susmentionnées ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans la colonie, au chef-lieu du tribunal, seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables dans les établissements de la Gambie, à Cachéo,

Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes;

De cinq mois pour celles qui étaient payables à Grand-Bassam, Assinie, Dabou, au Gabon, en Algérie, ou sur le continent et dans les îles de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables dans les autres pays de l'Océan Atlantique;

De sept mois pour celles qui étaient payables dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance;

De dix mois pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde.

Les délais ci-dessus seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Ces délais seront doublés en temps de guerre maritime.

A l'égard des tireurs et endosseurs résidant dans la colonie, hors du chef-lieu du tribunal, il sera ajouté aux délais ci-dessus fixés un délai qui sera déterminé, suivant les distances, par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

11. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de la Gambie, Cachéo, Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Europe et en Afrique, en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique, en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes que celles ci-dessus mentionnées;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

Après un an, pour les voyages au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages au long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées pour le Sénégal et dépendances par l'article 2, paragraphe 2, de notre décret susvisé du 26 février 1862.

12. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la prononciation du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut. L'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

13. Notre ministre, etc.

3° Décret impérial *portant modification, pour les établissements français de l'Inde, de divers délais en matière civile et commerciale.* — (Bull. off. 1149, n° 11,646.)

(29 Août 1863.) — (Promulg. le 12 oct.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'arrêté local du 6 janvier 1819, sur le mode de procéder en matière civile dans nos établissements français de l'Inde; — Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies; — Vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie; — Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 6 août 1862; — Vu la lettre du ministre de la justice et des cultes, en date du 14 août 1863, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Code de procédure.

Art. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire dans les établissements français de l'Inde par l'arrêté local susvisé du 6 janvier 1819, sera remplacé par les dispositions suivantes :

73. Si celui qui est assigné demeure hors de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent dans l'Indostan, de quatre mois;

2° Pour ceux qui demeurent dans les pays situés sur la mer de Chine et la mer de Java, à la Réunion, à l'île Maurice, dans les pays du littoral de la mer Rouge, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois;

3° Pour ceux qui demeurent dans les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde, de six mois;

4° Pour ceux qui demeurent dans toutes les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Pour les habitants des établissements français de l'Inde qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal, le délai sera réglé par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

445. Ceux qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal ou hors du territoire de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements fixé par l'article 73 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois, à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué, à personne ou domicile.

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois; il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

486. Ceux qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal ou hors du territoire de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

Code de commerce.

5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de l'une des possessions françaises dans l'Inde sur un autre point desdites possessions, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de cinq mois pour les lettres de change tirées des autres points de l'Indostan sur les possessions françaises dans l'Inde, et réciproquement.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des pays situés sur la mer de Chine et la mer de Java, sur la mer des Indes, entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde, de l'Algérie, du continent et des îles de l'Europe, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur lesdites possessions françaises dans l'Inde, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette même colonie seront poursuivis dans les délais ci-après :

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans l'Indostan;

De cinq mois pour celles qui étaient payables dans les pays situés sur les mers de Chine et de Java, à la Réunion, à l'île Maurice, dans les pays du littoral de la mer Rouge, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables dans tous les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde;

De dix mois pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

A l'égard des tireurs et endosseurs résidant dans la colonie hors du chef-lieu du tribunal, il sera ajouté aux délais ci-dessus fixés un délai qui sera déterminé, suivant les distances, par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

6. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Indostan, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite dans tous les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

Après un an, pour les voyages au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées pour les établissements français de l'Inde par l'article 2, paragraphe 3, de notre décret susvisé du 26 février 1862.

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut. L'appel pourra être interjeté du jour même du jugement.

8. Notre ministre, etc.

4° Décret impérial *portant modification, pour les îles Saint-Pierre et Miquelon, de divers délais en matière civile et commerciale.* — (Bull. off. 1149, n° 11,647.)

(29 Août 1863.) — (Promulg. le 12 oct.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon; — Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies; — Vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie; — Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 6 août 1862; — Vu la lettre du ministre de la justice et des cultes, en date du 14 août 1863, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Code de procédure.

Art. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire aux îles Saint-Pierre et Miquelon par l'ordonnance susvisée du 26 juillet 1833, sera remplacé par les dispositions suivantes :

73. Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent à Terre-Neuve ou à la Nouvelle-Écosse, de deux mois;

2° Pour ceux qui demeurent au Canada, aux États-Unis, aux Antilles et dans les pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, de quatre mois :

3° Pour ceux qui demeurent en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois;

4° Pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays de l'Océan Atlantique, de six mois;

5° Pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance, de sept mois;

6° Et pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile :

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

445. Ceux qui demeurent hors du territoire de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois, à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué, à personne ou domicile.

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

486. Ceux qui demeurent hors de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

Code de commerce.

5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie et payable dans la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées de Terre-Neuve ou de la Nouvelle-Écosse sur les îles Saint-Pierre et Miquelon, et réciproquement.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées du Canada, des États-Unis, des Antilles, des pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, de l'Algérie, du continent et des îles de l'Europe sur les îles Saint-Pierre et Miquelon, et réciproquement.

Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des autres États d'Afrique et d'Amérique situés entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn sur les îles Saint-Pierre et Miquelon, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les îles Saint-Pierre et Miquelon, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette même colonie seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables à Terre-Neuve et à la Nouvelle-Écosse;

De quatre mois pour celles qui étaient payables au Canada, aux États-Unis, aux Antilles et dans les pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique;

De cinq mois pour celles qui étaient payables en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables dans les autres pays de l'Atlantique;

De sept mois pour celles qui étaient payables dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance;

Et de dix mois pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

6. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Canada, des États-Unis, des Antilles et des pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Europe ou en Afrique, en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique, en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes que celles ci-dessus mentionnées;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

Après un an, pour les voyages au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin de l'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées pour les îles Saint-Pierre et Miquelon par notre décret susvisé du 26 février 1862 (article 2, § 1er).

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut. L'appel pourra être interjeté du jour même du jugement.

8. Notre ministre, etc.

TRAVAUX FORCÉS. — Nouvelle-Calédonie.

Décret impérial *qui autorise la création, à la Nouvelle-Calédonie, d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.* (Bull. off. 1149, n° 11,653.)

(2 Sept. 1863.) — (Promulg. le 12 oct.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 1er de la loi du 30 mai 1854 (1); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il pourra être créé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

2. Sont rendues exécutoires dans cette colonie les dispositions de la loi du 30 mai 1854 et du décret du 29 août 1855 (2).

3. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Importation. — Cuivre.

Décret impérial *qui établit le tarif à l'importation du cuivre pur ou allié de zinc, laminé ou battu, en barres ou en planches.* — (Bull. off. 1149, n° 11,657.)

(7 oct. 1863.) — (Promulg. le 11.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif à l'importation du cuivre pur ou allié de zinc, laminé ou battu, en barres ou en planches, est établi ainsi qu'il suit :

Par navires français et par terre, 15 fr. les 100 kilog. (décimes compris).

2. Nos ministres, etc.

CHEMIN DE FER. — La Bassée a Lille.

Décret impérial *qui approuve la convention passée avec la compagnie houillère de Béthune pour l'exécution d'un chemin de fer de la Bassée à Lille.* — (Bull. off. 1150, n° 11,062.)

(29 Août 1863.) — (Promulg. le 14 oct.)

CHEMIN DE FER. — Perpignan a Prades.

Décrets impériaux *qui prescrivent la mise en adjudication de la concession d'un chemin de fer de Perpignan à Prades, et approuvent l'adjudication de cette concession.* — (Bull. off. 1150, nos 11,663 *et* 11,664) (3).

(18 Juin et 29 Août 1863.) — (Promulg. le 14 oct.)

COLONIES. — Crédit foncier colonial. — Martinique, Guadeloupe, Réunion.

1° Décret impérial *portant approbation de modifications aux statuts de la Société du Crédit colonial, qui prend le titre de* Société du Crédit foncier colonial *(et autorisant l'établissement de ce Crédit dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe).* — (Bull. off. suppl. 981, n° 15,470.) (4)

(31 Août 1863.) — (Promulg. le 11 oct.)

2° Décret impérial *qui approuve la convention passée, le 9 août 1863, entre le ministre de la marine et des colonies et la Société du Crédit colonial, pour l'établissement du Crédit foncier dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.* — (Bull. off. 1149, n° 11,651.)

(31 Août 1863.) — (Promulg. le 12 oct.)

3° Décret impérial *qui autorise la Société du Crédit foncier colonial à étendre ses opérations à la colonie de la Réunion.* — (Bull. off. suppl. 984, n° 15,535.)

(7 oct. 1863.) — (Promulg. le 24.)

4° Décret impérial *qui approuve la convention passée, le 8 septembre 1863, entre le ministre de la marine et des colonies et la Société du Crédit foncier colonial, pour l'établissement du Crédit foncier dans la colonie de la Réunion.* — (Bull. off. 1151, n° 11,682.)

(7 oct. 1863.) — (Promulg. le 26.)

PÊCHE MARITIME. — Pêche côtière. — Police.

Décret impérial *qui modifie les articles 189 et 193 du décret du 19 novembre 1859, sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime.*—(Bull. off. suppl. 983, n° 15,509.)

(29 Août 1863.) — (Promulg. le 21 oct.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu la loi du 9 janvier 1852 (5); — Vu les articles 189 et 193 du décret du 19 novembre 1859 (6), sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime; — Considérant qu'il y a lieu de modifier la limite des quartiers de la Ciotat et de la Seyne dans l'intérêt d'une répartition plus équitable des postes de pêche existants dans ces deux quartiers; — Le conseil d'amirauté entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 189 et 193 précités sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 189. Le littoral du quartier de la Ciotat « est compris entre le rocher dit le *Grand-Bosquet* « et le cap d'Allon.

« Art. 193. Le littoral du quartier de la Seyne « est compris entre le cap d'Allon et le côté est de « la poudrière du Goubran. »

2. Notre ministre, etc.

MARCHANDISES. — Ventes publiques. — Cuirs verts. — Marseille.

Décret impérial *relatif aux ventes publiques en gros des cuirs verts, à Marseille.* — (Bull. off. 1151, n° 11,681.)

(7 Oct. 1863.) — (Promulg. le 26.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 28 mai 1858 (7), sur les ventes publiques de marchandises en gros; — Vu notre décret du 12 mars 1859 (8), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Par dérogation aux articles 20, 21, 22 et 23 du décret du 12 mars 1859, les ventes publiques en gros des cuirs verts, à Marseille, pourront avoir lieu mensuellement et d'avance, sans exhibition matérielle ni exposition préalable, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce.

2. La même faculté pourra être étendue aux villes pour lesquelles la demande en sera faite, par un arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

3. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Tinchebray.

Décret impérial *qui établit un conseil de prud'hommes dans la ville de Tinchebray (Orne).* — (Bull. off. 1152, n° 11,698.)

(7 Oct. 1863.) — (Promulg. le 28.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (9) et le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810; — Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de Tinchebray, en date du 3 novembre 1862, les propositions du préfet de l'Orne et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 8 juillet 1863; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi dans la ville de Tinchebray un conseil de prud'hommes pour les industries dénommées ci-après et divisées en deux catégories, qui concourront à la composition du conseil dans les proportions suivantes :

INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers
1re Catégorie.		
Quincailliers, serruriers, cloutiers, fondeurs, taillandiers, chaudronniers, charrons, maréchaux, cordonniers, mégissiers, tanneurs, galochiers, entrepreneurs de bâtiments, terrassiers, tailleurs de pierres, maçons, carriers, charpentiers, couvreurs, menuisiers, sculpteurs, ébénistes, plafonneurs, ferblantiers, peintres, vitriers, boutonniers en nacre et en corne, peigniers, papetiers. . . .	3	3
2e Catégorie.		
Filateurs, teinturiers, blanchisseurs, fabricants de tissus, amidonniers.	2	2
	5	5
Total.	10	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Tinchebray s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans le canton de Tinchebray.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

CHEMINS DE FER. — Chemins de fer algériens.

Décret impérial *qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concessionnaire des Chemins de fer algériens, sera tenue de faire diverses justifications.* — (Bull. off. 1155, n° 11,706.)

(20 Sept. 1863.) — (Promulg. le 9 nov.)

---

(1) V. *Lois annotées* de 1854, p. 93. — (2) *Id.* de 1855, p. 105.

(3) Au premier de ces décrets est joint le cahier des charges de la concession.

(4) La société fondée sous la dénomination de *Société du Crédit colonial* a été autorisée par un décret du 24 (non 21) oct. 1860, mentionné dans les *Lois annotées*, p. 99, et ses statuts se trouvent dans le Bull. off. suppl. 697, n° 10,585. Une modification à l'art. 51 de ces statuts a été approuvée par un décret du 22 juil. 1861, aussi mentionné dans les *Lois annotées*, p. 106. Le décret ci-dessus, qui autorise le changement de dénomination de la société, renferme nombre d'autres modifications aux statuts de cette société.

(5) V. *Lois annotées* de 1852, p. 7. — (6) *Id.* de 1859, p. 117.

(7) V. *Lois annotées* de 1858, p. 73. — (8) *Id.* de 1859, p. 47.

(9) V. *Lois annotées* de 1853, p. 58.

CHEMINS DE FER. — Inspecteurs. — Commissaires de surveillance.

Décret impérial *concernant 1° les inspecteurs généraux des chemins de fer; 2° les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer, les inspecteurs particuliers et les commissaires de surveillance administrative.* — (Bull. off. 1139, n° 11,528.)

(22 Juin 1863.) — (Promulg. le 19 août.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu notre décret en date du 17 juin 1854, qui institue près de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des inspecteurs généraux de chemin de fer; — Vu également les règlements et arrêtés relatifs aux inspecteurs principaux et particuliers de l'exploitation commerciale et aux commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des inspecteurs généraux de chemins de fer, fixé à cinq par notre décret précité du 17 juin 1854, est porté à six.

2. Les inspecteurs généraux des chemins de fer sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Pourront être maintenus jusqu'à soixante et dix ans les inspecteurs généraux actuellement en exercice.

3. Sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer âgés de soixante-deux ans,

Les inspecteurs particuliers âgés de soixante ans,

Et les commissaires de surveillance administrative âgés de soixante ans.

Toutefois, lorsque ces derniers n'auront pas accompli dix années au moins de service effectif dans le cadre des commissaires, ils seront maintenus en activité jusqu'à l'expiration de cette période de dix années.

4. Notre ministre, etc.

CHAMBRE des arts et manufactures. — Mazamet.

Décret impérial *qui institue à Mazamet (Tarn) une chambre consultative des arts et manufactures.* — (Bull. off. 1155, n° 11,709.)

(16 Oct. 1863.) — (Promulg. le 9 nov.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année, l'ordonnance royale du 16 juin 1832, l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848 et le décret du 30 août 1852; — Vu la délibération du conseil municipal de Mazamet, en date du 9 février 1862; l'avis du conseil général du Tarn, en date du 27 août 1863; les propositions du préfet du département, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est institué à Mazamet une chambre consultative des arts et manufactures. La circonscription de cette chambre comprendra les neuf communes du canton dont cette ville est le chef-lieu.

2. Notre ministre, etc.

POPULATION. — Altkirch. — Rectification.

Décret impérial *qui rectifie, en ce qui concerne la ville d'Altkirch, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 11 janvier 1862.* — (Bull. off. 1155, n° 11,711.)

(20 Oct. 1863.) — (Promulg. le 9 nov.)

POSTES. — Bavière.

Décret impérial *pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 3 mai 1863, entre la France et la Bavière.* — (Bull. off. 1155, n° 11,715.)

(28 Oct. 1863.) — (Promulg. le 9 nov.)

Napoléon, etc.; — Vu la convention de poste conclue entre la France et la Bavière, le 19 mars 1858, et la convention additionnelle à cette convention, signée à Paris, le 3 mai 1863; — Vu les lois du 14 floréal an X (4 mai 1802) et 4 juin 1859; — Vu notre décret du 1er juin 1858 pour l'exécution de la convention du 19 mars 1858; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pour la Bavière, pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de quarante centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

2. Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra ne pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes, et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets, au moins, en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

3. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

4. Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration française, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire allemand dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'association postale allemande, d'après la convention conclue entre lesdites administrations, le 18 août 1860, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 1er du présent décret auront été acquittés.

7. Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

8. L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

9. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

10. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 9 de la convention du 19 mars 1858 et à l'article 11 de notre décret du 1er juin 1858.

11. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination de la Bavière, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1864.

13. Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions de notre décret susvisé du 1er juin 1858.

14. Notre ministre, etc.

CHAMBRES des arts et manufactures. — Renouvellement.

Décret impérial *relatif au renouvellement des chambres consultatives des arts et manufactures.* — (Bull. off. 1157, n° 11,738.)

(24 Oct. 1863.) — (Promulg. le 17 nov.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'ordonnance royale du 16 juin 1832; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctions des membres des chambres consultatives des arts et manufactures durent six années; le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans. Pour les deux premiers renouvellements partiels qui suivent une élection générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort.

Les vacances accidentelles sont remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui reste à courir sur l'exercice du membre remplacé.

Les membres sortants sont rééligibles.

2. Il sera procédé au renouvellement intégral des chambres consultatives des arts et manufactures dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret.

3. Notre ministre, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Rochefort. — Nombre des juges.

Décret impérial *qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Rochefort.* — (Bull. off. 1157, n° 11,745.)

(7 Nov. 1863.) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu la demande formée par le tribunal de commerce de Rochefort (Charente-Inférieure); — Vu le décret du 6 octobre 1809; — Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840; — Considérant que les besoins du service exigent que le nombre des juges dudit tribunal soit augmenté; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des juges du tribunal de commerce de Rochefort est porté de trois à quatre, et celui des juges suppléants de deux à quatre.

En conséquence, ce tribunal sera composé, à l'avenir, d'un président, de quatre juges et de quatre suppléants.

2. Notre garde des sceaux, etc.

PÊCHE. — Truite et Saumon.

Décret impérial *relatif à la pêche de la truite et du saumon dans la partie fluviale des cours d'eau navigables ou non navigables de l'Empire, à l'exception du Rhin et de la Bidassoa.* — (Bull. off. 1158, n° 11,770.)

(19 Oct. 1863.) — (Promulg. le 25 nov.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 26 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale; — Vu l'ordonnance du 15 novembre 1830, concernant le mode d'exécution de ladite loi; — Vu les avis émis par les conseils généraux des départements ci-après dénommés, dans leur session de 1863, au sujet de propositions relatives à la réglementation de la pêche de la truite et du saumon, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés pris par les préfets des départements ci-après désignés, sur l'avis du conseil général et celui des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, et ayant pour objet de régler la pêche de la truite et du saumon, et notamment d'interdire cette pêche du 20 octobre au 31 janvier, dans la partie fluviale des cours d'eau navigables ou non navigables de l'empire, à l'exception du Rhin et de la Bidassoa, sont définitivement homologués et rendus exécutoires dans les départements qui suivent, savoir :

Ain. — Aisne. — Allier. — Alpes (Basses-) — Alpes (Hautes). — Alpes-Maritimes. — Ardèche. — Ardennes. — Ariége. — Aube. — Aude. — Aveyron. — Calvados. — Cantal. — Charente. — Charente-Inférieure. — Cher. — Corrèze. — Corse. — Côte-d'Or. — Côtes-du-Nord. — Creuse. — Dordogne. — Doubs. — Drôme. — Eure. — Eure-et-Loir. — Finistère. — Gard. — Garonne (Haute-). — Gers. — Gironde. — Hérault. — Ille-et-Vilaine. — Indre. — Indre-et-Loire. — Isère. — Jura. — Landes. — Loir-et-Cher. — Loire. — Loire (Haute-). — Loire-Inférieure. — Loiret. — Lot. — Lot-et-Garonne. — Lozère. — Maine-et-Loire. — Manche. — Marne. — Marne (Haute-). — Mayenne. — Meurthe. — Meuse. — Morbihan. — Moselle. — Nièvre. — Nord. — Orne. — Pas-de-Calais. — Puy-de-Dôme. — Pyrénées (Basses-). — Pyrénées (Hautes-). — Pyrénées-Orientales. — Rhin (Bas-). — Rhin (Haut-). — Rhône. — Saône-et-Loire. — Sarthe. — Savoie. — Savoie (Haute-). — Seine-Inférieure. — Seine-et-Marne. — Seine-et-Oise. — Sèvres (Deux-). — Somme. — Tarn. — Var. — Vendée. — Vienne. — Vienne (Haute-). — Vosges. — Yonne.

2. Notre ministre, etc.

PÊCHE. — Truite et Saumon.

Décret impérial *relatif à la pêche de la truite et du saumon, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.* — (Bull. off. 1158, n° 11,771.)

(24 Oct. 1863.) — (Promulg. le 25 nov.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 9 janvier 1852 (1), sur la pêche côtière; — Vu l'avis de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La pêche de la truite et du saumon est interdite chaque année du 20 octobre au 31 janvier inclusivement, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.

2. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Sel ammoniac. — Drawbacks.

Décret impérial *qui supprime le drawback accordé actuellement à l'exportation du sel ammoniac.* — (Bull. off. 1159, n° 11,783.)

(22 Nov. 1863.) — (Promulg. le 28.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 8 de la loi du 17 mai 1826; — Vu l'article 16 de la loi du 2 juillet 1862 (2); — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le drawback accordé actuellement à l'exportation du sel ammoniac est et demeure supprimé.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — Sel ammoniac. — Importation.

Décret impérial *qui établit une taxe à l'importation du sel ammoniac anglais ou belge.* — (Bull. off. 1159, n° 11,784.)

(22 Nov. 1863.) — (Promulg. le 28.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu notre décret, en date de ce jour, portant suppression du drawback accordé à l'exportation du sel ammoniac (3); — Vu l'article 3 de la convention du 16 novembre 1860 (4) avec l'Angleterre; — Vu les articles 4 et 5 du traité du 1er mai 1861 (5) avec la Belgique; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sel ammoniac anglais ou belge payera, à l'importation en France, en remplacement de la taxe supplémentaire qu'il supporte actuellement, une taxe de trois francs par cent kilogrammes, à titre de compensation des charges directes ou indirectes qui résulteront de l'exercice des fabriques de sel ammoniac en France.

2. Nos ministres, etc.

BUDGETS DE 1864. — Crédits. — Répartition.

Décret impérial *portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1864.* — (Bull. off. 1160, n° 11,791.)

(22 Nov. 1863.) — (Promulg. le 30.)

COLONIES. — Ordre. — Distribution par contribution. — Juge suppléant.

Décret impérial *du 11 février 1863, rendant applicable aux Antilles et à la Réunion le décret du 19 mars 1852 sur les juges suppléants.* — (Bull. off. de la mar., n° 35.)

(11 Fév. 1863.) — (Promulg. le 23 mars.)

Napoléon, etc.; — Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 19 novembre 1862; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le décret du 19 mars 1852 (6), portant que les juges suppléants, non officiers ministériels, peuvent être chargés de la confection des ordres et des distributions par contributions est rendue exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Notre ministre, etc.;

PÊCHE COTIÈRE. — Goemon.

Décret impérial *portant modification de l'article 110 du décret du 4 juillet 1853, relatif à la pêche côtière dans le 2e arrondissement maritime* (7). — (Bull. off. de la mar. 15, n° 105.)

(6 mai 1863.) — (Promulg. le 28.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 3 de la loi du 9 janvier 1852; — Vu l'article 110 du décret du 4 juillet 1853, portant réglementation de la pêche côtière dans le deuxième arrondissement maritime; — La commission permanente des pêches et de la domanialité maritime entendue; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 110 du décret du 4 juillet 1853 susvisé est modifié comme suit :

« Abandon est fait exclusivement aux habitants « de chaque commune du goémon attenant au ri« vage de cette commune. »

« Par dérogation à cette disposition, les habi« tants de la commune de Lannilis sont autorisés « à participer, par continuation, concurremment « avec ceux de Landéda, à la récolte du goémon « sur le littoral de cette dernière commune. »

2. Notre ministre, etc.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — Établissements ecclésiastiques, Dons et Legs, Acquisitions et ventes, Autorisation.

Circulaire *du ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Rouland) *relatives aux règles d'instruction à suivre en matière d'autorisation des dons et legs et des acquisitions et ventes concernant les fabriques d'église et les établissements ecclésiastiques ou religieux* (8).

(10 Avril 1862.)

Monsieur le Préfet,

Pour me conformer à la haute pensée qui a inspiré les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, j'ai soumis à la signature de l'Empereur, de concert avec mon collègue M. le ministre de l'intérieur, un projet de décret tendant à appliquer, dans certaines limites, aux fabriques des églises, le principe de la décentralisation administrative. Cette proposition ayant été agréée par Sa Majesté Impériale, j'ai l'honneur de vous notifier le décret, en date du 15 février 1862 (9), qui vous confère, sous quelques réserves, le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs faits à ces fabriques, lorsque la valeur capitale de ces libéralités n'excède pas mille francs, tant en argent, objets mobiliers ou rentes, qu'en immeubles.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que la règle posée par ce décret s'applique exclusivement aux fabriques. Les autres établissements ecclésiastiques et religieux restent donc placés sous l'empire de la législation actuelle, et notamment de l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817, qui vous maintient le droit de statuer sur les libéralités, en argent ou objets mobiliers, attribuées à tous établissements autres que les fabriques d'églises, lorsque la valeur de ces libéralités n'excède pas trois cents francs.

Il n'est rien innové non plus en ce qui concerne les legs qui sont l'objet de réclamations de la part des familles des testateurs; ces libéralités devront toujours, quelque minime que soit leur valeur, être soumises à l'appréciation et à la décision du Gouvernement.

Vous continuerez aussi à appliquer, dans les nouvelles limites établies par le décret du 15 février, les règles précédemment posées, notamment dans la circulaire du 14 septembre 1839, l'avis du Conseil d'État du 27 décembre 1855 et la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 25 janvier 1856, relativement aux affaires collectives ou connexes.

(1) V. *Lois annotées* de 1852, p. 7.
(2) V. *Lois annotées* de 1862, p. 52.
(3) V. le décret qui précède. — (4) V. *Lois annotées* de 1860, p. 104. — (5) *Id.* de 1861, p. 56.
(6) V. *Lois annotées* de 1852, p. 83.
(7) *Lois annotées* de 1853, p. 116.
(8) Malgré son étendue, nous croyons devoir reproduire cette circulaire, dans laquelle se trouvent résumées les principales règles de la législation et de la jurisprudence administratives sur les sujets dont elle s'occupe.
(9) V. ce décret, *Lois annotées* de 1862, p. 42.

Ainsi, quand un même acte comprendra, et des dons ou legs inférieurs à mille francs, intéressant des fabriques, et des dispositions faites au profit d'autres établissements ecclésiastiques ou religieux à l'égard desquels votre compétence n'est pas étendue, il suffira, pour rendre un décret nécessaire, que ces dernières libéralités dépassent la valeur de 300 francs en argent ou objets mobiliers, ou consistent en immeubles, même d'une valeur au-dessous de 300 francs.

Quant aux *donations entre vifs* qui seraient faites à des fabriques avec des charges communales ou charitables, et qui ne seraient pas admissibles sous cette forme, il sera nécessaire que vous vous conformiez aux observations contenues dans les passages de la présente instruction, concernant spécialement les libéralités de cette nature.

Le principe posé dans l'article 2 du décret ne peut donner lieu à aucune difficulté; il s'applique uniquement aux fondations ou charges de services religieux établies comme conditions de libéralités communales, charitables ou autres, fondations auxquelles l'évêque diocésain doit toujours être préalablement appelé à donner son approbation, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

L'exécution de l'article 3 consistera surtout dans l'envoi des états mentionnés dans le dernier paragraphe du n° 3 de cette instruction.

Je ne saurais trop vous recommander, du reste, Monsieur le Préfet, d'apporter la plus grande célérité à l'expédition des affaires sur lesquelles vous êtes appelé à statuer, par une extension nouvelle de vos attributions. Les établissements intéressés reconnaîtront ainsi toute l'importance du bienfait que la bienveillante sollicitude de l'Empereur a voulu leur assurer.

Mais ce bienfait ne serait peut-être qu'imparfaitement apprécié, si des mesures n'étaient prises en même temps pour améliorer l'instruction et accélérer la conclusion des affaires dont la décision est maintenue au pouvoir central.

Instruction des affaires. — Les règles relatives à l'instruction des affaires administratives d'intérêt religieux sont contenues dans diverses ordonnances et circulaires, dont les dispositions sont trop souvent perdues de vue par les administrations locales chargées d'en faire l'application. Par suite de cette fréquente inobservation des formalités réglementaires, les dossiers parviennent incomplets dans mes bureaux, ce qui entraîne la nécessité de nombreux renvois pour régularisation d'instruction. La conclusion des affaires éprouve ainsi, dans ces circonstances, de longs retards, et les dommages qui en résultent pour les établissements intéressés sont la source de plaintes ou de mécontentements toujours regrettables.

Justement préoccupé de cet état de choses, j'ai dû rechercher les moyens de prévenir désormais, autant qu'il pourrait dépendre de moi, les fâcheux inconvénients qui en sont la conséquence.

Bordereaux. — Dans ce but, il m'a semblé qu'il y avait lieu, d'abord, de rappeler et coordonner les règles précédemment édictées, ou consacrées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, pour l'instruction des affaires les plus fréquentes. J'ai voulu, en outre, par une innovation dont j'attends les meilleurs effets, constituer en quelque sorte une garantie matérielle de la constante exécution des règles ainsi rappelées. Cette garantie m'a paru devoir résulter de la nécessité, pour MM. les préfets, d'accompagner, à l'avenir, les dossiers de *bordereaux* conformes aux modèles que j'ai fait dresser et qui contiennent l'énumération exacte de toutes les pièces à produire... (Suivent des détails purement administratifs sur l'emploi de ces bordereaux; puis la circulaire continue en ces termes :)

C'est ici l'occasion de rappeler les règles d'instruction qui devront vous diriger dans les cinq natures d'affaires les plus fréquentes, savoir : les donations entre vifs; les legs dont la délivrance est consentie expressément ou tacitement par les héritiers des testateurs; les legs avec réclamations; les acquisitions et les ventes.

Celles de ces règles qui concernent les donations et les legs sans réclamations pourront, du reste, vous servir de guide dans toutes les affaires de cette nature, soit qu'elles exigent un décret impérial, soit que l'autorisation doive être accordée par arrêté préfectoral.

I. — DONATIONS.

D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, les donations entre vifs ne peuvent être soumises à l'autorisation du Gouvernement qu'autant qu'elles ont été préalablement constatées par actes notariés, conformément à l'art. 931, C. Nap. (Avis du Conseil d'Etat du 4 juin 1840.)

Les actes rectificatifs ou modificatifs de ces libéralités doivent naturellement être dressés dans la même forme.

La première pièce à produire pour obtenir l'autorisation d'accepter une donation est donc l'expédition entière, sur papier timbré, de l'acte notarié contenant la libéralité.

Les conditions exprimées dans les actes doivent être examinées avec le plus grand soin.

Dispositions inadmissibles. — Aux termes de l'art. 900, C. Nap., les conditions impossibles, celles qui sont contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, sont réputées non écrites. Lorsqu'une donation est faite sous des conditions de cette nature, l'acceptation que l'établissement donataire en ferait avec l'autorisation du Gouvernement ne saurait donc avoir pour effet de rendre obligatoires des clauses que la loi déclare d'avance frappées de nullité. Toutefois, comme de pareilles libéralités pourraient devenir ultérieurement l'objet de contestations ou de difficultés, il est de règle, en ce qui concerne les établissements ecclésiastiques et religieux, de ne statuer sur l'autorisation des donations qu'après la suppression des clauses inadmissibles et la constatation dans de nouveaux actes notariés des intentions des donateurs à cet égard.

Il existe, sous ce rapport, entre les donations entre vifs et les dispositions testamentaires, une différence essentielle qui n'a pas toujours été bien comprise et sur laquelle il me paraît utile d'insister.

Lorsqu'un legs est soumis à l'autorisation du Gouvernement, il est consommé par le décès de son auteur; les conditions illicites qu'il peut renfermer ne sauraient donc plus être modifiées sans l'intervention des héritiers du défunt et la rédaction d'un nouvel acte. Le Gouvernement doit, dès lors, ou décider qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation de cette libéralité, ou l'autoriser aux charges, clauses et conditions imposées, *en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois*, ou enfin ratifier la déclaration des héritiers qui renoncent à se prévaloir de l'inexécution de ces clauses ou conditions écartées par l'autorité administrative. Mais il n'en est pas de même des donations entre vifs. Le donateur, qui existe au moment de la demande d'autorisation, peut attacher une grande importance à des conditions dont il ignore l'illégalité. Il paraît équitable et loyal, avant d'autoriser une acceptation qui rendrait sa libéralité irrévocable, tout en repoussant les conditions illicites, de lui faire connaître la situation des choses et de l'appeler à modifier les conditions de sa libéralité.

Ainsi, Monsieur le Préfet, lorsque vous recevrez des dossiers de donations entre vifs faites sous des conditions contraires à la loi, vous devrez toujours les renvoyer avec des observations tendant à faire supprimer des actes les clauses inadmissibles.

Ces clauses sont nombreuses : je crois devoir, dans l'intérêt de la bonne instruction des affaires, signaler à votre attention particulière les principales conditions dont la nullité serait, soit expressément prononcée par la loi ou les règlements, soit admise par la jurisprudence du Conseil d'Etat ou des tribunaux.

Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance réglementaire du 14 janv. 1831, les donations faites aux établissements ecclésiastiques ou religieux, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur, ne sont point susceptibles d'autorisation. Si, nonobstant cette prohibition, des actes renfermant une clause semblable vous étaient adressés, il vous suffirait de les renvoyer en citant l'article de l'ordonnance qui ne permet pas de les présenter en cet état à l'autorisation du Gouvernement.

Les donations en faveur de l'œuvre non légalement reconnue de la *Propagation de la foi* ne peuvent point non plus être soumises à l'autorisation du Gouvernement.

Les *confréries* n'ayant plus d'existence légale, les donations qui leur seraient faites directement ou qui seraient attribuées à des fabriques sous la condition de créer des confréries ne sont pas susceptibles d'être autorisées. Toutefois, si des libéralités étaient faites à des associations de cette nature, soit pour la célébration de services religieux, soit pour la réparation d'une chapelle de l'église, ou pour tout autre objet intéressant le culte, vous devriez, Monsieur le Préfet, en portant à la connaissance des donateurs le motif qui s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée, leur faire savoir que leurs libéralités pourraient être utilement attribuées sous les mêmes conditions à la fabrique de l'église, chargée du soin de faire célébrer les services religieux et de veiller à la conservation de l'église.

Les *missions* à l'intérieur de la France étant interdites, aux termes du décret impérial du 26 sept. 1809 et de l'art. 7 du décret du 7 prairial an XII, les donations qui seraient faites aux fabriques ou à d'autres établissements ecclésiastiques ou religieux pour cette destination ne sont pas susceptibles d'être autorisées. Les dossiers de pareilles libéralités doivent être renvoyés avec indication des motifs qui ne permettent pas de donner suite aux demandes d'autorisation.

Les *diocèses* ne sont que des circonscriptions administratives et ne constituent pas des personnes civiles capables de posséder, d'acquérir et de recevoir. Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, les libéralités faites à leur profit ne peuvent, en conséquence, produire leur effet qu'autant qu'elles sont destinées à des établissements diocésains légalement reconnus au nom desquels l'autorisation d'accepter doit être demandée et accordée.

Lorsqu'un acte de cette nature vous sera adressé, vous devrez donc, Monsieur le Préfet, inviter le donateur à désigner dans un nouvel acte notarié l'établissement diocésain qu'il entend faire profiter de sa libéralité.

La disposition par laquelle un donateur, en fondant dans une paroisse des prédications extraordinaires, dispose qu'elles ne pourront être faites que par des ecclésiastiques d'un ordre désigné, en dehors du clergé paroissial, ou par des religieux au choix du curé seul, est doublement inadmissible. D'une part, une disposition semblable empiète sur les pouvoirs de l'autorité diocésaine et en entrave l'exercice dans l'avenir en excluant des prédications les prêtres du clergé paroissial ou séculier. D'un autre côté, elle méconnaît formellement les dispositions de l'art. 32 du décret du 30 déc. 1809, aux termes duquel les prédicateurs sont nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, *sur la présentation faite par le curé ou desservant.*

Les clauses d'un acte de donation qui attribueraient à d'autres qu'aux autorités expressément désignées par la loi soit le choix de l'instituteur ou de l'institutrice communale, soit le droit de dresser la liste des enfants pauvres à admettre gratuitement à l'école publique, de l'un ou de l'autre sexe, sont également inadmissibles. D'une part, d'après la loi du 15 mars 1850, le décret du 17 mars 1852 et la loi du 14 juin 1854, les instituteurs et institutrices communaux sont nommés par les préfets sur le vœu émis par les conseils municipaux. D'un autre côté, l'art. 45 de la loi du 15 mars 1850 détermine le mode suivant lequel est dressée, dans chaque commune, la liste des enfants pauvres qui doivent être admis gratuitement aux écoles publiques. Il ne saurait être dérogé à ces dispositions législatives.

La condition qui tendrait à imposer à une commune l'obligation de confier *à perpétuité* la direction de l'une ou de l'autre des écoles communales à des instituteurs ou à des institutrices appartenant à un ordre religieux serait également contraire aux dispositions des lois précitées, suivant lesquelles les communes et l'autorité départementale doivent conserver leur liberté d'option entre l'enseignement laïque et l'enseignement religieux. Si le donateur ou ses représentants croient avoir le droit de demander la révocation de la libéralité pour cause d'inexécution des conditions, dans le cas où l'école est confiée à d'autres qu'aux instituteurs ou institutrices déterminés par cette libéralité, c'est à eux à élever cette prétention devant les juges compétents. Mais il est impossible que l'Etat, chargé de la surveillance administrative et légale, admette, par le décret d'autorisation, une condition de perpétuité en opposition formelle avec le texte et l'esprit de la législation sur la matière.

La disposition qui a pour objet de confier *aux desservants seuls* d'une succursale l'administration de biens donnés à la fabrique ou à l'église est contraire aux lois qui investissent les fabriques du droit exclusif d'administrer les biens des églises.

La condition stipulée dans une donation faite à une fabrique, etc., que le montant de cette donation sera employé à une destination en dehors des attributions légales de l'établissement donataire, est toujours un obstacle à l'autorisation de la libéralité. L'avis du Conseil d'Etat du 4 mars 1841, qui veut que l'on autorise simultanément l'établissement institué nominativement et celui qui doit profiter de la libéralité, n'est applicable

qu'aux dispositions testamentaires. Il existe en ce sens plusieurs avis postérieurs de ce Conseil ou de ses comités.

Ainsi, les fabriques ne sont capables d'acquérir, de recevoir et de posséder que dans l'intérêt de la célébration du culte et dans la limite des services qui leur sont confiés par les lois et règlements.

La fondation et l'entretien des écoles, soit de garçons, soit de filles, sont complétement en dehors des attributions conférées à ces établissements religieux par la législation en vigueur; les libéralités qui leur sont faites pour cet objet ne peuvent donc être autorisées.

Des motifs identiques s'opposent à l'autorisation des libéralités de même nature qui seraient attribuées à des établissements ecclésiastiques ou religieux non reconnus comme enseignants.

D'après le même principe, les fabriques, les curés et desservants, etc., ne sont point habiles à recueillir les donations qui leur sont faites dans un intérêt communal ou pour le soulagement des pauvres. Ces libéralités doivent être attribuées aux communes ou aux bureaux de bienfaisance.

Lors donc qu'une donation faite à une fabrique ou à une cure ou succursale renferme un double élément religieux et communal ou charitable, le donateur doit être invité à la scinder en deux parties, de manière à attribuer à l'établissement religieux compétent les valeurs qui doivent spécialement lui revenir, et *directement* à la commune ou à l'établissement charitable les valeurs qui doivent tourner à son profit.

Le mot *paroisse* a, dans l'usage, une double acception: il s'applique tantôt à l'association catholique placée sous la direction spirituelle d'un même curé ou desservant, tantôt à l'ensemble des habitants compris dans une même circonscription communale.

D'après la jurisprudence suivie par le ministère de l'intérieur et par mon département, jurisprudence conforme à celle du Conseil d'État, une libéralité faite à une *paroisse* doit être acceptée soit par la fabrique, soit par la commune, suivant que sa destination est religieuse ou communale. Mais il est toujours convenable, lorsqu'une donation entre vifs est ainsi faite, de ne transmettre le dossier au Gouvernement qu'après avoir invité le donateur à attribuer expressément la libéralité à l'établissement dans les attributions duquel rentre le service qu'il a voulu favoriser.

Les lieux de sépulture publique doivent servir à tous les habitants d'une commune, sans distinction de culte; ils sont soumis exclusivement à l'autorité, police et surveillance de l'administration municipale; d'un autre côté, l'entretien des cimetières est une charge que la loi du 18 juillet 1837 impose aux communes. Cette loi comprend aussi, dans les revenus communaux, le prix des concessions de terrains pour l'établissement des sépultures particulières. D'après ces motifs, la jurisprudence du Conseil d'État s'oppose à ce que les fabriques acceptent les donations de terrains destinés à l'usage de cimetières qui doivent appartenir aux communes. Les communes ont seules qualité pour recevoir de semblables libéralités.

L'art. 1er du décret du 23 prairial an XII, qui défend de faire des inhumations dans les églises et autres lieux ouverts à l'exercice public du culte, s'opposerait aussi à l'acceptation de la donation, qu'un particulier ferait à une fabrique, d'une église sous laquelle il se réserverait un caveau pour sa sépulture et celle des membres de sa famille, alors même que l'entrée de ce caveau serait placée à l'extérieur de l'église.

Doit encore être considérée comme illicite la condition, apposée à la donation d'une église, par laquelle les donateurs se réserveraient la jouissance, pour eux et leurs descendants, d'une chapelle qu'ils auraient le droit de céder à des tiers ou qui serait transmissible aux ayants cause des donateurs dans la propriété d'un domaine. Une pareille clause serait, en effet, contraire au principe, consacré par l'ancienne et la nouvelle jurisprudence, que le droit à la jouissance des bancs et places dans les églises est essentiellement personnel et non transmissible à des tiers.

La condition de placer dans l'église une inscription ou un monument funèbre en faveur d'une personne vivante doit aussi être repoussée, une pareille distinction ne pouvant être accordée, sous l'autorisation du Gouvernement, qu'à la mémoire de personnes décédées qui ont fait d'importantes libéralités au profit de l'église.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 2 janv. 1817, de l'art. 62 du décret du 30 déc. 1809, de l'art. 2 de l'ordonnance du 14 janv. 1831, les établissements ecclésiastiques peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, aliéner leurs immeubles et leurs rentes. La clause relative à l'inaliénabilité d'un immeuble ou d'une rente donnée aurait donc pour effet d'interdire à l'établissement donataire l'exercice d'une faculté que la loi lui accorde et de porter en même temps atteinte aux droits du Gouvernement consacrés par la législation. Elle est, en outre, contraire aux principes généraux qui régissent les mutations de propriétés. Elle ne saurait, dès lors, être approuvée.

Il en est de même: 1° de la défense d'aliéner l'immeuble donné, si ce n'est à un prix exorbitant relativement à sa valeur; 2° de la prohibition de vendre ou d'engager le même immeuble avant une époque déterminée, surtout lorsque cette époque est éloignée.

Est également inadmissible la condition, insérée dans l'acte de donation d'une rente, que le remboursement n'en pourra jamais être effectué. En effet, aux termes des art. 530 et 1911, C. Nap., les rentes annuelles et perpétuelles sont essentiellement rachetables, et toutes les stipulations qui ont pour but d'en interdire le remboursement au delà des termes que ces articles permettent de fixer sont nulles.

La clause portant qu'une donation serait révoquée *de plein droit*, à partir de l'époque où les conditions stipulées cesseraient d'être exécutées, est contraire à l'art. 956, C. Nap., portant que la révocation d'une donation n'aura jamais lieu de plein droit. Aux termes des art. 953, 954 et 956 du même Code, les donateurs et leurs représentants ont toujours la faculté de poursuivre la révocation de leurs libéralités pour cause d'inexécution des conditions. Cette garantie paraît suffisante, puisque, dans le cas où la révocation est prononcée par la justice, les biens rentrent libres de toutes charges dans les mains du donateur.

Sont inadmissibles les conditions d'une donation dont l'exécution dépendrait de la seule volonté du donateur (C. Nap., art. 944).

Les établissements publics ne pouvant faire de compromis (C. proc. civ., art. 1003), il y aurait lieu de considérer comme inadmissible la clause d'une donation portant que toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la libéralité seraient décidées par la voie arbitrale.

Les clauses de droit de retour et de substitution (art. 951 et 896, C. Nap.) présentent, à l'égard des établissements publics, des difficultés spéciales dont il importe de laisser en général la connaissance aux tribunaux civils. Je me réserve de déterminer moi-même, après examen des pièces, la marche à suivre dans chaque affaire de cette nature.

Lorsque le donateur est décédé avant que sa libéralité ait été autorisée, ou même lorsque son décès est survenu postérieurement à l'autorisation, mais avant l'accomplissement de la formalité d'acceptation nécessaire pour rendre la donation parfaite et définitive, cette libéralité se trouve frappée de caducité (C. Nap., art. 932). Un simple acquiescement du légataire universel ou des héritiers du donateur ne saurait suffire pour faire revivre une pareille disposition. S'ils désirent que les pieuses intentions de leur auteur soient remplies, il est indispensable qu'ils fassent eux-mêmes et en leur nom une donation par un nouvel acte authentique.

Acceptations exceptionnelles de donations. — Lorsque les personnes désignées dans l'ordonnance du 2 avril 1817 pour accepter les donations faites aux établissements ecclésiastiques seront elles-mêmes donatrices, vous aurez soin, Monsieur le Préfet, pour l'instruction de ces affaires, de vous référer aux dispositions de l'ordonnance du 7 mai 1826, qui détermine, en pareil cas, par qui l'acceptation doit être effectuée.

Renseignements spéciaux à produire. — J'ajouterai, pour compléter les observations que j'avais à vous présenter, en ce qui concerne spécialement les donations entre vifs, qu'il est toujours nécessaire, dans l'instruction des affaires relatives aux libéralités de cette espèce, de faire connaître si le donateur a, ou non, des héritiers à réserve.

Les renseignements sur sa position de fortune et celle de ses héritiers présomptifs ne peuvent résulter de certificats dressés ni par le curé ou desservant, ni par les membres du conseil de fabrique; ils doivent toujours être fournis par le maire de la commune, et même, selon les circonstances, par le juge de paix du canton ou le commissaire de police; ces renseignements sont indispensables.

Dons manuels. — Les dons manuels en faveur d'établissements ecclésiastiques et religieux sont soumis, comme les autres libéralités, aux principes du droit commun sur la capacité des personnes et la quotité disponible. L'autorisation prescrite par l'article 910, C. Nap., est dès lors nécessaire pour leur validité. Il en résulte que si la forme du don manuel peut être envisagée comme licite, c'est à la condition que le donateur sera désigné et connu. Tout don manuel anonyme ne peut être autorisé.

C'est pourquoi il est de règle, avant de statuer sur l'acceptation des dons de cette nature, de prendre les renseignements les plus précis sur la position de fortune de leurs auteurs et sur les motifs qui ont pu les déterminer à fuir la formalité de l'acte public. Quand les dons manuels sont présentés comme étant le produit de souscriptions volontaires, il y a lieu de demander les mêmes renseignements sur chacun des souscripteurs, avec l'indication du montant des sommes fournies respectivement par eux.

En outre, si les libéralités ont pour but d'instituer des fondations perpétuelles de services religieux, ou sont grevées d'autres charges pieuses, elles doivent, dans l'intérêt même des bienfaiteurs, être constatées par actes notariés, afin que l'accomplissement des conditions imposées soit régulièrement assuré dans l'avenir.

II. — LEGS.

Quelle que soit la forme des testaments (publics, mystiques ou olographes) contenant des legs au profit d'établissements ecclésiastiques ou religieux, il est toujours nécessaire de produire, à l'appui des demandes en autorisation d'accepter ces libéralités, des expéditions ou des extraits authentiques, sur papier timbré, de ces actes, délivrés par les notaires détenteurs des minutes ou des originaux. Il importe, surtout lorsqu'il y a réclamation d'héritiers, de joindre autant que possible aux dossiers, au lieu de simples extraits relatifs aux divers legs sujets à autorisation, des expéditions entières des testaments, parce qu'il est souvent utile, pour apprécier les diverses circonstances de chaque affaire, de connaître l'ensemble des dispositions du même testateur.

Conditions illicites. — Les conditions impossibles ou illicites qui se trouvent dans les dispositions testamentaires en faveur d'établissements religieux ne sont pas toujours un obstacle à l'acceptation de ces libéralités, qui sont alors autorisées aux charges, clauses et conditions imposées, *en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.* Cette locution, dans les décrets d'autorisation, signifie que l'État n'a point entendu se soumettre aux conditions réputées nulles par la législation. Elle n'est pas d'ailleurs exclusive, et rien n'empêcherait de rejeter expressément, par le décret, telles ou telles clauses insérées dans le testament. Quant aux legs pour *missions*, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, l'acceptation de ces dispositions n'est pas susceptible d'être autorisée, même sous la réserve ci-dessus énoncée, et les établissements appelés à les recueillir ne pourraient en affecter le produit à une autre destination, par exemple aux réparations de l'église ou à la célébration de services religieux.

Dans tous les cas, il est nécessaire qu'il soit statué sur ces dispositions comme sur les libéralités ordinaires. Vous devrez donc, Monsieur le Préfet, me transmettre les dossiers de ces affaires ainsi que ceux des libéralités attribuées à des établissements sans existence légale, tels que les confréries, toutes les fois que l'ensemble des legs dépassera les bornes de la compétence préfectorale.

Legs aux paroisses. — Lorsque rien, dans un testament, n'indique la destination communale ou religieuse d'un legs fait à une *paroisse*, sans charges ni conditions, il est nécessaire d'inviter les héritiers du testateur à faire connaître quelles étaient ses intentions relativement à l'emploi de cette libéralité. Leur déclaration suppléera au silence du testament à cet égard. Si les héritiers n'étaient point à même ou refusaient de se prononcer, les divers établissements intéressés devraient être appelés à délibérer sur ce point et à faire connaître les motifs tirés des usages locaux ou de toutes autres circonstances qui seraient de nature à faciliter l'interprétation administrative de la disposition.

Legs aux diocèses. — Quant aux legs faits à un

diocèse, ils ne sauraient, d'après ce que j'ai dit à cet égard au chapitre des donations, recevoir leur exécution qu'après la désignation, par l'évêque, de l'établissement ou des établissements diocésains qui doivent en profiter.

Interpellation des héritiers. — Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, qui a consacré une règle déjà depuis longtemps admise dans la pratique, nulle acceptation de legs (en faveur d'établissements ecclésiastiques ou religieux) ne sera présentée à l'autorisation du chef de l'État sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition; s'il n'y a pas d'héritiers connus, l'extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

La circulaire du 14 septembre 1839 précise ainsi qu'il suit le caractère de l'intervention des héritiers naturels :

« Leur opposition n'est point un obstacle à l'autorisation des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques; leur consentement ne saurait être non plus une raison suffisante pour en déterminer nécessairement l'approbation. Les héritiers sont consultés, parce que le Gouvernement veut protéger tous les intérêts; mais il n'est lié dans aucun cas; il conserve toujours son libre arbitre et son indépendance. »

Lorsque des héritiers naturels du testateur sont connus, il faut nécessairement produire leur consentement ou des actes extrajudiciaires constatant qu'ils ont été régulièrement interpellés.

Le consentement du légataire universel ne dispense pas, ainsi que l'explique la circulaire du 14 septembre 1839, de mettre en demeure les héritiers naturels.

De même, l'adhésion de ces derniers ne suffit point, lorsqu'il y a un légataire universel institué, pour satisfaire aux prescriptions de l'ordonnance; il est toujours indispensable que l'héritier institué soit appelé à donner son consentement ou à présenter ses observations, puisque, d'après la loi et la jurisprudence, ce serait lui qui profiterait de la réduction des legs qu'il est tenu d'acquitter.

Par application du même principe, lorsqu'un legs est fait à un établissement ecclésiastique ou religieux, comme charge ou condition d'une libéralité plus importante destinée à un tiers, il est d'usage de s'assurer si ce tiers, qu'il soit ou non héritier du testateur, est disposé à remplir la condition. En effet, une charge attachée à un legs est seulement l'accessoire de ce legs; si la charge est réduite ou supprimée par une décision de l'autorité supérieure, c'est le légataire chargé du payement qui profite du bénéfice du rejet ou de la réduction.

Le consentement doit émaner des héritiers eux-mêmes, ou être constaté par un acte régulier. Un certificat délivré soit par les membres du conseil de fabrique ou du conseil d'administration de l'établissement légataire, soit par le maire de la commune, serait insuffisant pour constituer la preuve de ce consentement.

Les formalités d'interpellation par voie de publication ou d'affiches ne doivent avoir lieu que lorsqu'il n'existe pas d'héritiers connus, ou qu'on ignore leur domicile; il importe donc, avant d'y recourir, de constater que le testateur n'a pas laissé d'héritiers connus. Il est essentiel que cette constatation résulte des pièces mêmes du dossier.

Il ne suffit pas non plus que le maire atteste par un certificat que les héritiers connus du testateur ont été régulièrement mis en demeure; il est indispensable de produire les actes extrajudiciaires qui ont dû lui être signifiés.

Certains maires ont cru pouvoir se borner à certifier que le testament avait été affiché conformément aux prescriptions de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, afin de mettre les héritiers naturels du testateur, dont le domicile était inconnu, à même de présenter leurs observations. Mais la publicité donnée par les affiches ne suffit pas; il faut encore que l'extrait du testament soit inséré dans le journal judiciaire du département.

L'esprit, sinon le texte formel de la disposition précitée de l'ordonnance de 1831, semble exiger, ainsi que l'a fait observer le comité de législation du Conseil d'État dans une lettre à M. le garde des sceaux ministre de la justice, en date du 1er février 1840, qu'en transmettant les pièces constatant l'accomplissement de ces formalités, le préfet atteste, soit par un certificat spécial, soit dans l'avis qu'il doit donner sur l'affaire, qu'aucune réclamation ne lui a été adressée. L'absence de toute réclamation dans le dossier et le silence que le préfet garderait à cet égard dans son avis pourraient sans doute faire présumer que les héritiers ne se sont pas fait connaître, ou qu'ils n'élèvent aucune contestation; mais la preuve directe de ce fait est préférable et n'entraîne d'ailleurs aucune difficulté.

En cas de réclamation des héritiers, je vous recommande expressément, Monsieur le Préfet, d'annexer au dossier tous les documents et renseignements propres à éclairer la religion du Gouvernement et du Conseil d'État sur le mérite de cette opposition. Le dossier devra toujours, en pareil cas, faire connaître la valeur exacte de la succession du testateur ainsi que des charges dont elle est grevée, le nombre et le degré de parenté des héritiers réclamants ou non réclamants, leur position de fortune et leurs charges de famille.

Vous ne devrez pas perdre de vue, dans l'instruction de ces affaires, que le Gouvernement n'a pas le droit de faire attribution à tels ou tels héritiers, à l'exclusion des autres, du produit de la réduction d'un legs. Les valeurs qui deviennent disponibles, par suite de la décision intervenue, retombent dans la masse de la succession et profitent, selon les cas, soit aux héritiers naturels, soit aux héritiers institués. Les propositions d'attributions de cette nature, que font assez souvent MM. les préfets, ne sont donc pas susceptibles d'être accueillies.

Renonciation aux legs. — Il ne vous échappera pas non plus, Monsieur le Préfet, que les établissements publics ont besoin, pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter. Lors donc qu'une fabrique ou tout autre établissement religieux a pris une délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire, vous devrez instruire à cet égard dans la forme ordinaire. Je vous laisse toutefois le soin d'apprécier les motifs particuliers qui pourraient dispenser, dans ces cas, de l'accomplissement de quelques-unes des formalités plus ou moins dispendieuses prescrites par les règlements. Ainsi, par exemple, si le refus d'accepter, qui doit être toujours motivé, était fondé sur l'insuffisance de la succession du testateur et sur l'indigence des héritiers, l'extrait du testament et l'acte de décès pourraient être produits sur papier libre. Il serait inutile, en outre, de faire signifier aux héritiers des actes extrajudiciaires d'interpellation. Mais il serait d'autant plus nécessaire de produire des renseignements précis sur les divers faits et circonstances allégués.

III. — OBSERVATIONS COMMUNES AUX DONATIONS ET AUX LEGS.

Fondations. — D'après la jurisprudence constante du Conseil d'État, les dispositions entre vifs ou testamentaires portant fondation perpétuelle ou temporaire des services religieux dans une église paroissiale ou succursale doivent être acceptées, comme des libéralités ordinaires, par la fabrique de cette église, chargée de faire célébrer les services institués.

Quant aux curés ou desservants, ils ne sont appelés à intervenir dans l'acceptation de ces dispositions qu'autant qu'il leur est attribué une quote-part du capital ou des immeubles donnés ou légués aux fabriques pour cette destination.

Les fabriques, au contraire, acceptent, conjointement avec les curés ou desservants, les dons ou legs faits pour fondation de services religieux, soit à la cure ou succursale, représentée par ses titulaires successifs, soit, ce qui revient au même, *aux prêtres qui desserviront la paroisse*.

Messes une fois dites. — En ce qui concerne les dons et legs pour célébration de messes une fois dites *dans une église désignée*, il y a lieu, d'après la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour par le Conseil d'État, de les considérer comme des libéralités en faveur de la fabrique de l'église ainsi nommée. Toutefois, lorsqu'il s'agira de sommes peu importantes, il pourra ne pas être statué à cet égard, s'il résulte de l'instruction que les messes objet de ces dispositions ont été acquittées. Cette circonstance de fait devra donc toujours être relevée avec soin.

D'un autre côté, les dispositions prescrivant l'affectation de valeurs à la célébration de messes une fois dites, *sans désignation d'église*, devront être considérées comme de simples charges d'hérédité non susceptibles d'autorisation.

Dispositions en faveur des vicaires. — Les dons et legs faits *aux vicaires* d'une paroisse sont acceptés par le curé ou desservant, au nom des vicaires successifs.

Emploi du produit des libéralités. — Les sommes données ou léguées ne peuvent, en principe, recevoir une destination autre que celle qui est indiquée dans les actes de libéralité; mais, en l'absence de toute désignation d'emploi par les bienfaiteurs, les établissements gratifiés ont la faculté de déterminer l'affectation à donner, dans la limite de leurs attributions, à ces capitaux; ces demandes sont généralement accueillies, lorsqu'elles sont appuyées par les avis des autorités diocésaines et départementales, et ce n'est qu'à défaut d'indication d'emploi que les décrets d'autorisation prescrivent l'achat de rentes sur l'État. Il est donc de l'intérêt des établissements d'indiquer, dans leurs délibérations portant demande en autorisation d'accepter des dons ou legs en argent, l'emploi qu'ils se proposent d'effectuer du montant de ces libéralités. Lorsque l'emploi sera ainsi précisé dans une délibération, il y aura lieu de le rappeler sur le bordereau, en indiquant le double objet (acceptation et emploi) de cette délibération.

L'état de l'actif et du passif dont la production est prescrite à l'appui des demandes en autorisation d'accepter des libéralités est, pour les fabriques, le dernier budget approuvé par l'évêque diocésain; pour les séminaires, un état de leur situation financière (en recettes et en dépenses), au moment de la demande en autorisation; pour les cures et succursales, l'état des revenus et des charges de la cure ou succursale, représentée par ses titulaires successifs, état qu'il ne faut pas confondre avec le budget de la fabrique. Ces états doivent toujours être vérifiés et certifiés par vous, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 14 janvier 1831.

Estimations. — Il arrive souvent que l'estimation des valeurs données ou léguées est faite par les membres des conseils des établissements. Une opération de cette nature ne saurait être régulièrement confiée qu'à des personnes prises en dehors de ces conseils, et ayant, du reste, les connaissances pratiques nécessaires pour remplir convenablement une pareille mission.

États semestriels. — Je terminerai ces observations, Monsieur le Préfet, en vous renouvelant la recommandation qui vous a été faite, en dernier lieu, par une circulaire de mon prédécesseur, du 23 janvier 1855, de me transmettre régulièrement, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, l'état semestriel des dons et legs autorisés par vous. Ces états comprendront désormais, non plus seulement les dons et legs en argent ou objets mobiliers, sur lesquels vous étiez appelé à statuer par l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817 et l'article 6 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, mais l'ensemble des libéralités tant immobilières que mobilières dont vous aurez autorisé l'acceptation, en exécution du décret du 15 février 1862.

Placements sur l'État, extension de la compétence préfectorale. — Il est à peine utile d'ajouter que le droit, qui vous a été reconnu par la circulaire du 21 août 1861, d'autoriser le placement *en rentes sur l'État* des capitaux provenant de libéralités sur lesquelles vous auriez statué en vertu des dispositions précitées des ordonnances de 1817 et 1831, se trouve naturellement étendu jusqu'à la limite de mille francs établie par le décret du 15 février 1862. Cette extension rend d'autant plus indispensable la stricte observation des prescriptions de la circulaire précitée, en ce qui touche l'envoi que vous devez me faire d'une copie entière de chacun de vos arrêtés sur les placements de capitaux en rentes sur l'État et sur les conversions de rentes au porteur en rentes nominatives, comme sur la réunion en un seul titre de plusieurs inscriptions de rentes de même nature appartenant à un seul établissement (Circulaire du 2 décembre 1861). Je vous prie donc, Monsieur le Préfet, de vouloir bien vous reporter aux observations contenues à cet égard dans ces deux circulaires et de vous y conformer exactement.

IV. — ACQUISITIONS ET VENTES.

En ce qui concerne l'instruction des demandes en autorisation d'acquérir et de vendre les bordereaux, relatifs à ces deux natures d'affaires contiennent les indications les

plus indispensables. J'ajouterai, pour compléter ces indications, des observations spéciales sur trois points importants.

Acquisitions interdites. — Et d'abord, ce que j'ai dit au sujet de l'incapacité, pour les fabriques et autres établissements religieux, de recevoir des donations destinées à des services étrangers à leurs attributions légales, s'applique également aux acquisitions d'immeubles. Les opérations de cette nature ne sont pas plus susceptibles d'autorisation que les donations entre vifs ayant la même destination.

Rappel à l'observation de l'art. 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831. — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 2 janvier 1817 et de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, les établissements ecclésiastiques ou religieux, ainsi que les communautés religieuses de femmes, ne peuvent acquérir des immeubles sans y avoir été préalablement autorisés. L'art 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 porte même qu'aucun notaire ne peut passer acte de vente, au nom de ces établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance (maintenant du décret) qui accorde l'autorisation nécessaire et qui doit être entièrement insérée dans l'acte notarié.

J'ai remarqué avec peine que ces dispositions étaient souvent méconnues par les fabriques, et surtout par les congrégations et communautés religieuses de femmes, comme par les notaires auxquels ces établissements ont recours pour faire dresser leurs actes.

Il existe d'assez nombreux exemples de demandes en autorisation de réaliser des acquisitions qui étaient déjà constatées par actes notariés, et dont les prix avaient même été, aux termes de ces actes, intégralement payés. Ainsi on n'a eu recours, dans ces cas, à l'autorisation du Gouvernement qu'après que les opérations avaient été complétement terminées. Des demandes formées dans de pareilles conditions tendent à dénaturer le droit de haute tutelle que la loi a déféré à l'État sur les établissements publics, et à convertir l'autorisation qu'il est appelé à délivrer en un simple acte d'enregistrement, en une pure formalité imposée d'avance à son inévitable sanction. Aussi le Gouvernement s'est-il vu dans la nécessité d'opposer souvent à ces demandes des refus d'approbation que les circonstances particulièrement favorables des autres affaires l'ont seules empêché de généraliser.

Mais je tiens, Monsieur le Préfet, à ce que ces faits ne se renouvellent plus et à ce que les règles établies soient observées à l'avenir. Je vous prie, en conséquence, de ne plus m'envoyer, pour être soumis à l'approbation impériale, des dossiers d'acquisitions faites au mépris des dispositions précitées. Il ne pourra être admis d'exceptions à cette règle qu'à l'égard des acquisitions effectuées par voie d'adjudication publique, et pour lesquelles il n'aurait pas été possible, en raison de l'urgence, de se pourvoir d'une autorisation préalable. Il est du reste bien entendu que, même dans ces cas, le droit de l'administration supérieure d'apprécier la convenance et l'utilité de chaque acquisition est entièrement réservé.

Quant aux aliénations des biens immeubles appartenant aux établissements ecclésiastiques et religieux, vous savez, Monsieur le Préfet, que la règle générale est qu'elles soient effectuées aux enchères publiques; il ne peut être dérogé à cette règle que pour des motifs graves et d'absolue nécessité, qui seront appréciés par le Gouvernement et par le Conseil d'État.

Enquêtes de commodo et incommodo. — Mes dernières observations porteront sur la nécessité d'introduire plus d'uniformité et de régularité dans la manière de procéder aux enquêtes *de commodo et incommodo*, pour tous les cas où cette formalité est prescrite, et notamment en matière d'acquisitions et de ventes.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de veiller à ce qu'il soit dorénavant procédé aux enquêtes dans la forme que j'indique ci-après :

MM. les sous-préfets nommeront commissaire enquêteur le juge de paix, ou, à défaut du juge de paix, tout autre fonctionnaire qui n'ait pas à se prononcer, en raison de ses fonctions, sur la mesure projetée.

L'enquête sera annoncée huit jours à l'avance, un dimanche, par voie de publications et d'affiches placardées au lieu principal de réunion publique.

Elle sera ouverte, à la mairie, aux heures où la suspension du travail laisse plus de liberté à ceux qui doivent y prendre part. Tous les habitants de la commune sont admis indistinctement à émettre leur vœu sur l'objet de l'enquête.

Il sera donné connaissance aux déclarants du préambule du procès-verbal, qui contiendra un exposé exact de la nature, du but et des motifs du projet.

Les déclarations seront individuelles; elles seront signées des déclarants, ou certifiées conformes à la déposition orale par le commissaire enquêteur qui les reçoit et en dresse procès-verbal. Alors même que ces déclarations seraient identiques, elles devraient être consignées indépendamment les unes des autres, avec leurs raisons respectives, et autant que possible dans les termes propres aux déclarants.

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur devra clore le procès-verbal, le signer et le transmettre avec son avis au sous-préfet.

Vous pourrez, au surplus, Monsieur le Préfet, vous reporter pour les détails à la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 20 août 1825, dont les sages prescriptions me paraissent pouvoir être utilement généralisées.

MARINE. — Commissariat.

Décret impérial *portant réorganisation du corps du commissariat de la marine.* — (Bull. off. de la mar. 42, n° 285) (1).

(**7 Oct. 1863.**) — (Promulg. le 9 déc.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies; — Le conseil d'amirauté entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — du commissariat de la marine.

CHAPITRE Ier. — des grades et de l'avancement.

Art. 1er. Le commissariat de la marine forme un corps d'administration militaire.

Les officiers de ce corps demeurent placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834, concernant l'état des officiers.

2 Les grades du commissariat de la marine sont les suivants :

Commissaire général,
Commissaire,
Commissaire adjoint,
Sous-commissaire,
Aide-commissaire.

Chacun des grades de commissaire général, de commissaire, de commissaire adjoint et de sous-commissaire se divise en deux classes.

3. Le grade d'aide-commissaire est conféré par suite de concours aux élèves-commissaires dont il est fait mention au chapitre II du présent titre, et suivant les conditions qui y sont déterminées.

Toutefois, quatre places d'aide-commissaire sont réservées chaque année : deux pour les enseignes qui, sur leur demande, auront été choisis par notre ministre de la marine et des colonies; deux pour les élèves de l'École polytechnique reconnus admissibles dans les services publics.

La part faite aux candidats de chaque origine est distincte et ne peut être reportée d'une année sur l'autre.

Les aides-commissaires de cette double provenance prennent rang à compter du jour de leur admission dans le commissariat. Ils ne peuvent être nommés sous-commissaires, même à l'ancienneté, qu'après avoir été déclarés admissibles dans un examen dont le programme sera le même que celui du concours pour le grade d'aide-commissaire. Cet examen, auquel ils ne peuvent se présenter qu'après un an de service dans le commissariat de la marine, s'ils proviennent des enseignes de vaisseau, et qu'après trois ans de service s'ils proviennent des élèves de l'École polytechnique, les rend seulement aptes à l'avancement dans les conditions déterminées relativement aux aides commissaires des autres provenances.

Le grade de sous-commissaire est conféré :

1° Pour les quatre cinquièmes, aux aides-commissaires;

2° Pour un cinquième, à ceux des lieutenants de vaisseau qui, autorisés à concourir, auront été admis par suite du concours.

Les enseignes de vaisseau nommés aides-commissaires et les lieutenants de vaisseau nommés sous-commissaires sont classés entre eux, dans chaque grade, en raison de leur ancienneté.

Ils prennent rang, comme aides-commissaires ou comme sous-commissaires, du jour de leur admission dans le commissariat.

Les avancements dévolus aux aides-commissaires ont lieu deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix. Le choix ne peut porter que sur des aides-commissaires ayant au moins une année de navigation ou de service aux colonies dans ce grade.

A défaut d'un nombre suffisant d'officiers de marine pour remplir le cinquième des vacances dans le grade de sous-commissaire, il est pourvu aux emplois disponibles par des avancements conférés aux aides-commissaires suivant les règles établies ci-dessus.

Le grade de commissaire adjoint est conféré, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, aux sous-commissaires.

Le grade de commissaire est conféré, au choix, aux commissaires adjoints.

Le grade de commissaire général est conféré, au choix, aux commissaires.

Notre ministre de la marine et des colonies déterminera, par un règlement, le programme du concours à subir pour le grade d'aide-commissaire.

4. Sauf les cas déterminés par l'article 3 du présent décret, les officiers du commissariat de la marine ne peuvent être promus à un grade qu'après trois ans au moins de service dans le grade inférieur.

5. Les avancements aux différents grades, déterminés par les articles 2 et 3 du présent décret, sont conférés par nous, sur la proposition de notre ministre de la marine et des colonies.

Le passage à la première classe dans le grade de commissaire général a lieu, au choix, par décret impérial.

Le passage de la deuxième classe à la première classe, pour les grades de commissaire, de commissaire adjoint et de sous-commissaire, a lieu à l'ancienneté, par décision ministérielle, à compter du jour où la vacance s'est produite.

CHAPITRE II. — des élèves-commissaires.

6. Le recrutement du commissariat, sauf les exceptions mentionnées à l'article 3, a lieu par des élèves-commissaires, à la nomination de notre ministre de la marine et des colonies.

Pour être nommé élève-commissaire, il faut :

1° Être âgé de moins de vingt-trois ans;

2° Être reconnu propre au service militaire;

3° Être pourvu du diplôme de licencié en droit.

Toutefois, à défaut de licenciés en droit, les élèves-commissaires peuvent être choisis parmi les jeunes gens remplissant les autres conditions ci-dessus, pourvus du diplôme de bachelier ès lettres, et qui auront été admis après un concours dont le programme sera déterminé par notre ministre de la marine et des colonies.

7. Après leur nomination, les élèves-commissaires sont affectés aux principaux détails administratifs, dans un ou plusieurs ports désignés par notre ministre de la marine et des colonies.

Afin de leur faciliter l'étude des connaissances exigées pour le concours d'admission au grade d'aide-commissaire, il est établi un cours spécial

---

(1) V. dans nos *Lois annotées* de 1853, p. 37, un décret du 14 mai 1853 portant réorganisation du commissariat de la marine, décret auquel celui ici recueilli apporte diverses modifications. Ce nouveau décret a été précédé d'un rapport du ministre de la marine qui en explique les dispositions (V. ce rapport dans le *Bull. off. de la marine, sup., loc. cit.*, et dans le *Moniteur* du 12 oct.) — A la date du même jour 7 oct. a été rendu un second décret portant création d'un personnel de commis aux écritures pour assurer les différents services confiés au commissariat (V. *ibid.*)

confié à un officier supérieur du commissariat nommé par le ministre, et auquel les élèves-commissaires sont tenus d'assister.

8. Le concours pour l'obtention du grade d'aide-commissaire a lieu à l'expiration de la période de stage de chaque promotion d'élèves-commissaires.

Ce stage est d'un an pour les élèves pourvus du diplôme de licencié en droit, et de trois ans pour les bacheliers non pourvus de ce diplôme.

Les élèves-commissaires déclarés admissibles à la suite des concours sont classés par ordre de mérite. Les listes sont inscrites à la suite l'une de l'autre ; elles doivent être épuisées par ordre de date et de classement pour remplir les vacances dans le grade d'aide-commissaire, comme il est dit à l'article 3.

Les élèves-commissaires sont rayés des contrôles lorsqu'à la suite de deux concours ils n'ont point été déclarés admissibles.

CHAPITRE III. — DU CADRE, DE LA SOLDE ET DES ACCESSOIRES DE LA SOLDE.

9. Le cadre général du commissariat de la marine, pour le service de la métropole, de l'Algérie, de la flotte, etc., est fixé ainsi qu'il suit :

Commissaires généraux	de 1re classe	4
	de 2e classe	8
Commissaires	de 1re classe	13
	de 2e classe	13
Commissaires adjoints	de 1re classe	25
	de 2e classe	25
Sous-commissaires	de 1re classe	73
	de 2e classe	73
Aides-commissaires		100

Le nombre des élèves-commissaires est fixé, chaque année, suivant les besoins du service.

Notre ministre de la marine et des colonies détermine par règlement la répartition numérique des officiers du commissariat entre les ports et les quartiers d'inscription maritime.

A la mer, le service administratif est réglé conformément aux dispositions du présent décret.

Les officiers du commissariat appelés à occuper des emplois dans l'administration centrale sont placés hors cadre.

10. La solde des officiers du commissariat et celle des élèves-commissaires est fixée conformément au tarif annexé au présent décret.

Les officiers du commissariat jouissent, en outre, des allocations accessoires qui leur sont attribuées par les règlements, à l'exception de la gratification pour bonne gestion, qui est supprimée.

Les élèves-commissaires n'ont pas droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement.

Les indemnités non prévues par les règlements, et qu'il y aurait lieu d'allouer temporairement en raison de positions spéciales, sont fixées par notre ministre de la marine et des colonies.

TITRE II. — DU SERVICE A LA MER.

11. A la mer, le service administratif est dirigé :

Dans une armée navale, par un commissaire général ;

Dans une escadre, par un commissaire ou par un commissaire-adjoint ;

Dans une division navale sous les ordres d'un officier général commandant en chef, par un commissaire-adjoint ;

Dans une division navale commandée par un officier général en sous-ordre et momentanément détachée, et dans une division commandée par un capitaine de vaisseau, par un sous-commissaire remplissant en même temps les fonctions d'officier d'administration du bâtiment et pourvu d'une commission de sous-commissaire de division.

Sur tout autre bâtiment de la flotte, les fonctions d'officier d'administration sont remplies par un sous-commissaire ou par un aide-commissaire.

Toutefois notre ministre de la marine et des colonies pourra désigner ceux des bâtiments de la flotte sur lesquels, soit à raison de la force de leur équipage, soit à raison de leur destination, il ne sera pas embarqué d'officier du commissariat.

Sur ces bâtiments, le capitaine, assisté d'un secrétaire militaire, exercera les fonctions de capitaine comptable.

Selon les circonstances, notre ministre de la marine et des colonies pourra aussi, par des décisions spéciales, confier le service, dans les positions mentionnées aux quatre premiers paragraphes de cet article, à des officiers du commissariat d'un grade immédiatement inférieur à celui qui est indiqué.

Les officiers du commissariat prennent, selon leur position, les titres temporaires de commissaire général d'armée, commissaire d'escadre, commissaire de division, sous-commissaire de division et officier d'administration.

Les commissaires généraux d'armée choisissent, pour les assister dans leurs fonctions, un sous-commissaire, et les commissaires d'escadre et de division, quel que soit leur grade, un aide-commissaire.

Aucun emploi autre que ceux énoncés au présent article ne peut être conféré à bord des bâtiments aux officiers du commissariat, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale de notre ministre de la marine et des colonies.

TITRE III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

12. Les commis de marine et les écrivains titulaires qui voudront suivre la carrière du commissariat devront en faire la demande dans le mois qui suivra l'arrivée du *Bulletin officiel de la marine* contenant le présent décret, au lieu où ils sont employés.

Cette demande reçue, suivant le cas, par le commissaire général, le chef du service de la marine ou le commandant du bâtiment, sera transmise à notre ministre de la marine et des colonies par la voie hiérarchique.

Les commis de marine qui auront fait la déclaration ci-dessus continueront leur service et conserveront leur solde de commis ; ils seront, suivant les règles tracées pour les élèves-commissaires, admis à concourir pour le grade d'aide-commissaire.

Après deux concours dans lesquels ils n'auront pas été déclarés admissibles, ils seront nommés commis aux écritures de 4e classe.

Les écrivains titulaires qui auront fait la même déclaration, s'ils sont licenciés en droit, seront nommés élèves-commissaires et soumis à toutes les dispositions de l'article 8 du présent décret.

S'ils sont pourvus du diplôme de bachelier ès lettres, ils seront admis à se présenter au concours, suivant les règles tracées au 3e paragraphe de l'article 6, pour être nommés élèves-commissaires.

S'ils ne sont pas déclarés admissibles, ils pourront, en cas de vacances, être nommés commis aux écritures de 4e classe.

Jusqu'à ce qu'ils aient concouru, ils conserveront la solde dont ils jouissaient antérieurement au présent décret.

Six mois sont accordés aux écrivains titulaires qui auront fait la déclaration relatée au paragraphe 1er de cet article, et à dater de ladite déclaration, pour se pourvoir du diplôme de bachelier ès lettres.

Dès qu'ils auront obtenu ce diplôme, ils seront admis à concourir conformément aux dispositions du 3e paragraphe de l'article 6.

Les dispositions du présent article concernant les commis de marine et les écrivains titulaires du commissariat sont applicables aux commis et aux écrivains titulaires de l'inspection des services administratifs de la marine.

Jusqu'à ce que le nombre actuel des aides-commissaires ait été ramené à l'effectif réglementaire fixé par l'article 9, l'admission dans le commissariat :

Des lieutenants de vaisseau,

Des enseignes de vaisseau,

Et des élèves-commissaires autres que ceux provenant des écrivains titulaires, est suspendue.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

13. Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances, décrets et règlements antérieurs qui seraient contraires à celles du présent décret.

14. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Fers. — Algérie.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe le tarif des fers à l'importation en Algérie.* — (Bull. off. 1163, n° 11,826.)

(7 sept. 1863.) — (Promulg. le 17 déc.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de la guerre et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu les articles 4 et 5 de la loi du 11 janvier 1851 (1) ; — Vu l'article 2 de notre décret du 11 février 1860 (2) ; — Vu les articles 17 et 18 du traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860 (3), avec l'Angleterre ; — Vu l'article 35 du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861 (4), avec la Belgique ; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif des fers à l'importation en Algérie est rétabli ainsi qu'il suit :

Fers en barres plates, carrées ou rondes, y compris les rails pour chemins de fer	6 fr. les 100 kilog. (décimes compris).

2. Nos ministres, etc.

NAVIRES. — Droits de chancellerie.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui exempte des droits de chancellerie consulaire, spécifiés par l'article 23 du tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842, les navires ne jaugeant pas plus de trente tonneaux.* — (Bull. off. 1162, n° 11,805.)

(18 Nov. 1863.) — (Promulg. le 14 déc.)

NAPOLÉON, etc ; — Vu l'article 733 de notre décret du 31 mai 1862 (5), portant règlement général sur la comptabilité publique ; — Vu l'article 2 du règlement spécial, en date du 21 juin suivant (6), approuvé par nous et arrêté pour servir à l'exécution du décret précité, en ce qui concerne la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Seront exemptés, à partir du 1er janvier 1864, des droits de chancellerie spécifiés par l'article 23 du tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842 (7), les navires ne jaugeant pas plus de trente tonneaux.

2. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Bernay.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Bernay.* — (Bull. off. 1162, n° 11,809.)

(22 Nov. 1863.) — (Promulg. le 14 déc.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu la loi du 1er juin 1853 (8), concernant les conseils de prud'hommes ; — L'ordonnance royale du 13 juin 1845, qui a établi un conseil de ce genre à Bernay (Eure) ; — Vu le décret, en date du 12 septembre 1851, qui a établi un conseil de prud'hommes à Brionne (Eure) ; — Les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de Bernay, en date du 25 septembre 1862 et du 10 janvier 1863 ; celle du conseil municipal de cette ville, en date du 9 juillet 1862 ; — Les

(1) V. *Lois annotées* de 1851, p. 5. — (2-3) *Id.* de 1860, p. 30 et 12. — (4) *Id.* de 1861, p. 56.

(5-6) V. *Lois annotées* de 1862, p. 59 et 102. — (7) *Id.* de 1845, p. 28, note.

(8) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52.

propositions du préfet de l'Eure et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mai 1863 ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Bernay sera désormais composé ainsi qu'il suit :

Catégories.	INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re	Filateurs de laine, filateurs de coton, filateurs de lin, tissage de lin, fonderies de fonte, fer et autres métaux et filatures de soie	2	2
2e	Fabricants et tisserands de rubans, fabricants et tisserands de tulle, de lin et de coton, fabricants de bretelles, fabricants de draps et de frocs, foulonniers, apprêteurs	2	2
3e	Blanchisseurs, teinturiers, tanneurs, fabricants de rots, lames et cardes ; cordiers, fabricants de casquettes, bonnetiers, badestamiers, tailleurs d'habits, tapissiers et fabricants de meubles, corroyeurs, hongroyeurs, mégissiers, cordonniers, bourreliers, selliers, carrossiers, charrons, tonneliers, scieries mécaniques, fabricants de sabots	2	2
4e	Entrepreneurs de constructions, maçons, tailleurs de pierres, fabricants de briques, de tuiles et de pavés ; charpentiers, scieurs de long, menuisiers, ébénistes, paveurs, couvreurs, plâtriers, plafonneurs, serruriers, mécaniciens, marbriers, forgerons, tourneurs, chaudronniers, ferblantiers, fabricants de verres, peintres en bâtiments et vitriers	1	1
		7	7
	Total.	14	

2. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (CONSEIL DE). — CALAIS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Calais.* — (Bull. off. 1162, nº 11,810.)

(22 Nov. 1863.) — (Promulg. le 14 déc.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu la loi du 1er juin 1853 (1), concernant les conseils de prud'hommes ; — L'ordonnance royale du 19 janvier 1825 et celle du 5 janvier 1848 ; — La délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Pierre-lès-Calais, en date du 16 octobre 1860 ; celles de la chambre de commerce de Calais, du 10 octobre 1860 et du 25 mai 1861 ; — Les propositions du préfet du Pas-de-Calais, ainsi que la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, en date du 15 février 1861 ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Calais sera désormais composé ainsi qu'il suit :

Catégories.	INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re	Fabricants de tulle, apprêteurs, finisseurs, entrepreneurs de découpage et de défilage, dévideurs, blanchisseurs, dessinateurs, metteurs en carte, ourdisseurs, tourneurs en bois et métaux, teinturiers, serruriers, mécaniciens, ajusteurs, fabricants de rouleaux, guides, barres métalliques et toutes pièces composant les métiers à tulle ; fondeurs, filateurs de coton et de lin.	4	4
2e	Fabricants de tapis, bas et gants ; forgerons, chaudronniers, plombiers, ferblantiers, armuriers, imprimeurs typographes et lithographes, tanneurs, corroyeurs, cordonniers, savonniers, brasseurs, distillateurs, plafonneurs, badigeonneurs, entrepreneurs de constructions, maçons, couvreurs, scieurs de long et à la mécanique, charpentiers, charrons, menuisiers, peintres, tapissiers, maîtres de pêche, patrons et matelots, constructeurs de navires et de barques, lamineurs et extracteurs de minerai, carriers, calfats, voiliers, cordiers, écureurs, tailleurs de pierres, tailleurs d'habits, marbriers.	2	2
		6	6
	Total. . . .	12	

2. Notre ministre, etc.

RIVIÈRES. — RIVIÈRE DE LUCE. — LE GARDON. — NAVIGABILITÉ.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que la rivière de Luce (Somme) cessera d'être classée parmi les rivières navigables ou flottables.* — (Bull. off. 1162, nº 11,811.)

(22 Nov. 1863.) — (Promulg. le 14 déc.)

Id. *pour une partie du Gardon.* — (Bull. off. 1169, nº 11,875.)

(14 déc. 1863.) — (Promulg. le 6 janv. 1864.)

INVALIDES (HÔTEL DES). — ORGANISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *sur l'institution et l'organisation de l'Hôtel impérial des Invalides.* — (Bull. off. 1161, nº 11,798.) (2)

(29 Juin 1863.) — (Promulg. le 7 déc.)

PRÉFECTURE. — CLASSE. — MEURTHE ET CORSE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui élève à la 1re classe les préfectures des départements de la Meurthe et de la Corse.* — (Bull. off. 1134, nº 11,834.)

(20 Oct. 1863.) — (Promulg. le 25 déc.)

ÉCOLE POLYTECHNIQUE. — RÉORGANISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant réorganisation de l'École polytechnique.* — (Bull. off. 1164, nº 11,836.) (3)

(30 Nov. 1863.) — (Promulg. le 23 déc.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799), portant organisation de l'École polytechnique ; — Les décrets des 27 messidor an XII et 22 fructidor an XIII (16 juillet 1804 et 9 septembre 1805) ; — La loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ; — La loi des 5 janvier, 3 mai et 5 juin 1850 ; — Le décret du 1er novembre 1852 ;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — INSTITUTION DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE POLYTECHNIQUE.

ART. 1er. L'École polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour les services ci-après, savoir :

L'artillerie de terre, l'artillerie de mer,

Le génie militaire, le génie maritime,

La marine impériale, le corps des ingénieurs hydrographes,

Les ponts et chaussées et les mines,

Le corps d'état-major,

Les poudres et salpêtres,

Les lignes télégraphiques,

L'administration des tabacs,

Enfin pour les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

2. Nul élève ne peut être admis dans un des services publics énumérés en l'article précédent qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école et avoir été jugé admissible dans ce service par le jury institué à l'article 60 ci-après.

L'accomplissement de ces conditions ne suffit pas pour constituer un droit à l'admission dans un service ; l'admission est toujours subordonnée au nombre de places disponibles au moment de la sortie de l'école et au rang occupé par l'élève sur la liste par ordre de mérite du classement de sortie, ainsi qu'il est spécifié à l'article 67 du présent décret.

3. L'École polytechnique est placée dans les attributions du ministre de la guerre.

4. Chaque année, le ministre de la guerre détermine le nombre d'élèves à admettre à l'école ; ce nombre peut dépasser d'un dixième le chiffre présumé des emplois dans les services publics qu'il sera possible de donner à ces élèves lors de leur sortie de l'école.

5. L'instruction donnée aux élèves comprend les cours indiqués à l'art. 21 ci-après.

6. Le prix de la pension est de mille francs ; celui du trousseau est fixé, chaque année, par le ministre de la guerre.

7. Des bourses ou demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école.

L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens doit, au moment de l'inscription du candidat pour le concours, être constatée par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.

Les bourses et demi-bourses sont accordées par le ministre de la guerre, sur la proposition des conseils d'instruction et d'administration de l'école institués par les articles 35 et 70 ci-après, et réunis, pour en délibérer en commun, sous la présidence du commandant de l'école.

---

(1) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52.

(2) Ce décret, contenant 657 articles, est précédé au Bulletin officiel d'un rapport du ministre de la guerre qui en explique les principales dispositions.

(3) L'organisation de l'École polytechnique a subi de nombreux changements dont on trouvera un résumé dans la Table générale des deux premiers volumes de nos *Lois annotées*, vº *École polytechnique*, et dans la note jointe au décret du 7 vend. an III. La dernière réorganisation a eu lieu par un décret du 1er nov. 1852, rapporté dans les *Lois annotées* de cette même année, p. 168.

Les motifs de la concession sont insérés, chaque année, au *Moniteur universel* et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents ont leur domicile.

Il peut être alloué, sur la proposition des conseils précités, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou demi-trousseau, à son entrée à l'école.

TITRE II. — MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

8. Nul n'est admis à l'École polytechnique que par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

Le ministre de la guerre en détermine les règles, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement institué par l'article 37 ci-après.

9. Les examinateurs d'admission sont nommés par le ministre de la guerre pour une période de trois années, après laquelle ils peuvent être renommés. Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un de ces emplois, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe des articles 23 et 34 ci-après.

Les examinateurs d'admission ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer des jeunes gens au concours d'admission, ni publier aucun ouvrage sur les matières de l'examen.

10. Nul ne peut concourir pour l'admission à l'École polytechnique s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français,

2° Qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole,

3° Qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année du concours.

Toutefois, les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats des corps de l'armée, âgés de plus de vingt ans et qui justifient de deux ans de service effectif et réel sous les drapeaux au 1er janvier qui suit l'époque du concours, peuvent concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé alors l'âge de vingt-cinq ans.

Pour obtenir l'autorisation de concourir, ces militaires doivent produire des certificats des conseils d'administration des corps, constatant la durée de leur service, ainsi qu'un certificat de bonne conduite.

Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne peut être accordée.

Les militaires admis à concourir après l'âge de vingt ans ne peuvent, à leur sortie de l'école, être placés que dans les services militaires.

11. Chaque année, le ministre de la guerre arrête, après avoir consulté le conseil de perfectionnement, le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens, ainsi que l'époque de l'ouverture de ces examens.

L'arrêté du ministre de la guerre est rendu public avant le 1er avril.

12. Après la clôture des examens, un jury composé comme il suit :

Le commandant de l'école, président,

Le commandant en second,

Le directeur des études,

Les examinateurs d'admission,

Trois membres du conseil de perfectionnement désignés à cet effet par ce conseil,

dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles. Ce jury procède dans les formes prescrites par le ministre de la guerre, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

Il ne peut délibérer qu'autant que les deux tiers de ses membres sont présents.

13. Le ministre de la guerre nomme élèves, dans la limite fixée en vertu de l'article 4 précédent et en suivant l'ordre de la liste dressée par le jury, ceux des candidats qui remplissent les conditions déterminées par l'article 10 ci-dessus.

14. Ne peuvent être reçus à l'école les jeunes gens qu'un vice de conformation ou une infirmité quelconque mettrait hors d'état d'en suivre les cours ou rendrait impropres aux services publics.

15. Un certain nombre d'étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'école comme auditeurs externes. Aucun ne peut être admis comme élève interne.

Ces étrangers ne seront admis qu'après examen constatant leur aptitude à suivre les cours.

TITRE III. — PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

SECTION Ire. — *Personnel du commandement.*

16. Le personnel du commandement se compose de :

Un officier général, commandant ;

Un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second ;

Six capitaines, inspecteurs des études ;

Six adjudants ;

17. Le commandant de l'école et le commandant en second sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre.

Le commandant en second est choisi parmi les anciens élèves dans les corps militaires qui s'alimentent à l'école.

Les capitaines et les adjudants sont nommés par le ministre de la guerre. Les capitaines sont choisis parmi les anciens élèves de l'école faisant partie des corps de l'armée. Les adjudants sont choisis parmi les sous-officiers de l'armée, et de préférence parmi ceux qui sont proposés pour l'avancement.

18. L'autorité du commandant de l'école s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel militaire enseignant ou administratif. Il est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline. Il a la présidence des conseils de perfectionnement, d'instruction et d'administration.

Il correspond directement avec le ministre de la guerre. Il n'a pas d'aide de camp.

19. Le commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant, une surveillance journalière en ce qui concerne la police et la discipline.

Il est membre de tous les conseils.

En cas d'absence ou de maladie du général commandant, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions, excepté dans la présidence du conseil de perfectionnement.

20. Les attributions des capitaines et des adjudants sont déterminées par le règlement intérieur de l'école, arrêté par le ministre de la guerre.

SECTION II. — *Personnel de l'enseignement.*

21. Le personnel de l'enseignement se compose de :

Un directeur des études,

Deux professeurs d'analyse,

Deux professeurs de mécanique et de machines,

Un professeur de géométrie descriptive,

Deux professeurs de physique,

Deux professeurs de chimie,

Un professeur de géodésie et d'astronomie,

Un professeur d'architecture et de travaux publics,

Un professeur d'art militaire et de fortification, désigné parmi les officiers d'armes spéciales,

Un professeur de composition et de littérature française,

Un professeur de langue allemande,

Un professeur d'histoire,

Un chef des travaux graphiques, de géométrie descriptive, de topographie et de fortification,

Deux répétiteurs d'analyse,

Deux répétiteurs de mécanique et de machines,

Un répétiteur de géométrie descriptive,

Deux répétiteurs de physique,

Deux répétiteurs de chimie,

Un répétiteur de géodésie et d'astronomie,

Un répétiteur d'architecture et de travaux publics,

Un répétiteur d'art militaire et de fortification, désigné parmi les officiers d'armes spéciales,

Un répétiteur de composition et de littérature française,

Un répétiteur de langue allemande,

Un maître de dessin de machines,

Trois maîtres pour le dessin de la figure et du paysage ;

Cinq examinateurs des élèves, savoir :

Un pour l'analyse,

Un pour la mécanique et les machines,

Un pour la géométrie descriptive, la géodésie, l'astronomie,

Un pour la physique,

Un pour la chimie.

Il peut être, en outre, attaché un répétiteur adjoint à ceux des cours pour lesquels cette mesure serait reconnue nécessaire par une délibération spéciale du conseil de perfectionnement.

22. Le directeur des études est nommé par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre, et choisi sur une liste de deux candidats présentés à cet effet par le conseil de perfectionnement.

23. Les examinateurs des élèves et les professeurs sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre.

Le chef des travaux graphiques est nommé par le ministre.

Chaque année, le ministre nomme les répétiteurs, les répétiteurs adjoints et les maîtres.

Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un des emplois indiqués aux trois paragraphes ci-dessus, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe de l'article 34 ci-après.

Le ministre de la guerre déterminera les conditions auxquelles devront satisfaire les personnes qui se présenteront comme candidats.

24. Le directeur des études a sous sa surveillance spéciale tous les détails de l'instruction. Il est chargé, sous l'autorité du commandant de l'école, d'assurer l'exécution des programmes d'enseignement et de tous les règlements relatifs aux études.

Les membres du corps enseignant, les examinateurs des élèves et les examinateurs d'admission sont placés sous sa direction.

Il est membre de tous les conseils de l'école, et remplit, dans le conseil de perfectionnement, les fonctions de secrétaire.

25. Les examinateurs des élèves sont chargés des examens à la suite desquels s'établissent, à la fin de chaque année scolaire, les listes de classement pour le passage de la division inférieure à la division supérieure et pour l'admission dans les services publics.

Ils se tiennent au courant, durant l'année, de l'état de l'enseignement de l'école, en ce qui se rapporte aux matières des examens dont ils sont chargés, et ils consignent les observations et propositions qu'ils ont à faire pour l'amélioration de cette partie de l'instruction, dans des rapports qu'ils remettent au directeur des études et qui sont ultérieurement soumis au conseil de perfectionnement.

SECTION III. — *Personnel administratif.*

26. Sont attachés à l'école :

Un administrateur,

Un bibliothécaire,

Un trésorier, garde des archives,

Un garde du matériel,

Trois conservateurs des collections scientifiques.

Le ministre de la guerre nomme à ces emplois ; sur sa demande, le conseil d'administration institué par l'article 70 ci-après doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un desdits emplois, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, lorsqu'il s'agit de la nomination d'un conservateur des collections scientifiques.

Le trésorier et le garde du matériel sont responsables de leurs gestions. Ils sont tenus de fournir un cautionnement.

27. Le ministre de la guerre détermine, sur l'avis du conseil d'administration, le nombre et les attributions des employés d'administration et des agents.

Il nomme, sur la présentation du général commandant l'école, les employés d'administration et les agents.

Il fixe leur traitement sur la proposition du conseil d'administration.

SECTION IV. — *Personnel du service de santé.*

28. Le personnel du service de santé se compose de :

Un médecin principal ou major,

Un médecin aide-major.

Section v. — *Dispositions communes aux divers personnels de l'école.*

29. Les officiers et sous-officiers en activité de service, employés à l'école, reçoivent sur le budget du département de la guerre la solde afférente à leur grade, conformément aux tarifs et règlements en vigueur.

Les fonctionnaires non militaires et les employés d'administration sont rétribués sur les fonds du budget de l'école, conformément au même tarif.

30. Les traitements de tous les professeurs, répétiteurs, fonctionnaires et employés non militaires, ainsi que ceux des agents de l'école, sont passibles de diverses retenues prescrites et déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Leurs pensions de retraite sont réglées conformément aux lois.

31. Les fonctionnaires de l'école, y compris ceux qui sont attachés à l'enseignement, ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

TITRE IV. — Instruction.

32. La durée des cours d'études à l'École polytechnique est de deux ans.

Un élève ne peut être autorisé à passer une troisième année à l'école que par une décision du ministre de la guerre, rendue sur la proposition de celui des jurys chargé, conformément à l'article 00 ci-après, du classement de la division dont cet élève fait partie, et dans le cas seulement où, par suite d'une maladie qui aurait occasionné une suspension de travail, il n'aurait pas été en mesure de satisfaire aux examens de première ou de deuxième année.

Aucun élève ne peut être autorisé à passer plus de trois ans à l'école.

Sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 48 ci-après, l'élève qui a cessé de faire partie de l'école peut y être réadmis, mais seulement par voie de concours, et s'il remplit encore les conditions d'admission.

33. Les élèves sont répartis en deux divisions : l'une composée des élèves nouvellement admis, l'autre de ceux qui ont terminé leur première année d'études.

34. Un conseil d'instruction donne son avis sur toutes les questions qui sont déférées à son examen touchant l'enseignement de l'école et les études des élèves.

Au moins une fois par année, à l'époque où il est convoqué à cet effet, il soumet au conseil de perfectionnement ses vues sur les améliorations qu'il peut y avoir lieu de réaliser dans le système des études, dans les programmes d'admission et dans ceux de l'enseignement intérieur, et, en général, sur tout ce qui peut influer sur les progrès de l'instruction des élèves.

Il est consulté chaque fois que le conseil de perfectionnement est chargé de présenter des candidats pour la nomination aux emplois d'examinateur des élèves, d'examinateur d'admission, de professeur, de répétiteur et de maître. Il est, de même, consulté chaque fois que le conseil d'administration doit présenter des candidats pour les emplois de conservateur des collections scientifiques.

Dans l'un et l'autre cas, la liste des candidats est d'abord soumise au conseil d'instruction par le général commandant.

Le conseil désigne, autant que possible, sur cette liste, les deux candidats qui lui paraissent mériter la préférence.

Après cette opération, la même liste de candidats est soumise par le général aux délibérations du conseil de perfectionnement ou du conseil d'administration, qui désigne, autant que possible, deux candidats définitifs, sans être lié par les choix du conseil d'instruction.

Si, dans le cours de ces opérations, il surgit une nouvelle candidature, la délibération est suspendue et il en est rendu compte au ministre, qui statue.

Le conseil d'instruction se réunit, quand il est nécessaire, sur la convocation du général commandant l'école.

35. Le conseil d'instruction est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président,
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Les examinateurs des élèves,
Les professeurs.

Deux des capitaines inspecteurs des études, désignés annuellement par le commandant de l'école, remplissent les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint du conseil, avec voix délibérative.

Dans les délibérations où il s'agit de questions se rapportant à l'admission des élèves à l'école, les examinateurs d'admission siégent au conseil, avec voix délibérative.

36. Un conseil de perfectionnement est chargé de la haute direction de l'enseignement de l'école et de son amélioration dans l'intérêt des services publics. Il coordonne cet enseignement avec celui des écoles d'application; il arrête les programmes des examens et ceux de l'enseignement, et règle l'emploi du temps des élèves. Il soumet ses propositions au ministre de la guerre, auquel il fait annuellement un rapport sur l'instruction de l'école et sur ses résultats.

Chaque année, il se réunit après les examens; il s'assemble, en outre, toutes les fois que le ministre de la guerre le juge nécessaire.

37. Le conseil de perfectionnement est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président,
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Deux délégués du département des travaux publics,
Deux délégués du département de la marine,
Un délégué du département de l'intérieur ou du département des finances,
Trois délégués du département de la guerre,
Deux membres de l'académie des sciences,
Deux examinateurs des élèves,
Trois professeurs de l'école.

Les délégués des départements ministériels sont respectivement désignés par les ministres de ces départements.

Les deux membres de l'académie des sciences, les deux examinateurs des élèves et les trois professeurs de l'école sont choisis par le ministre de la guerre.

Les membres amovibles du conseil de perfectionnement ne sont nommés que pour un an; ils peuvent être renommés.

Le ministre de la guerre désigne un des membres du conseil de perfectionnement pour présider ce conseil en l'absence du commandant de l'école.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur des études.

Le conseil est constitué tous les ans à la reprise des études.

38. Le conseil d'instruction et le conseil de perfectionnement ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié plus un des membres sont présents.

Dans l'un et l'autre conseil, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

39. Lorsque, conformément aux articles 9, 22 et 23 ci-dessus, le conseil de perfectionnement a des candidats à présenter, il procède au scrutin secret.

Il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés.

40. Le conseil d'instruction procède de la manière indiquée à l'article précédent, toutes les fois qu'il y a des désignations à faire, en conformité des articles 9, 23, 26 et 70 du présent décret.

TITRE V. — Régime, Police, Discipline.

41. L'École polytechnique est soumise au régime militaire.

Les élèves sont casernés et forment quatre compagnies; leur uniforme est réglé par décision ministérielle.

42. Les chefs des salles d'étude sont des élèves désignés par le commandant de l'école, d'après leur rang d'admission ou de classement. Ces élèves ont le titre et portent les insignes de sergent-major, de sergent-fourrier ou de sergent; sous les armes, ils remplissent les fonctions de ces divers grades.

43. Deux fois par an, un conseil composé des fonctionnaires suivants :

Le commandant de l'école, président,
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Les six capitaines inspecteurs des études,

établit pour chaque élève un bulletin résumant les notes relatives au travail et aux progrès de l'élève et les notes relatives à sa conduite et à sa tenue; un relevé de ces notes est adressé au ministre et aux parents des élèves.

44. Un conseil de discipline est spécialement institué pour prononcer sur le compte des élèves qui, par des fautes graves ou par inconduite habituelle, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'école.

Le conseil de discipline est composé de six membres, savoir :

Le commandant en second, président,
Le directeur des études,
Un chef de bataillon ou d'escadron de l'armée, ancien élève de l'école,
Trois capitaines de l'école.

Les fonctions de rapporteur du conseil sont remplies par un des capitaines de l'école, choisi parmi ceux qui ne sont pas membres du conseil. Cet officier n'a pas voix délibérative.

Le chef de bataillon ou d'escadron de l'armée est nommé par le général commandant la première division militaire, sur la demande du général commandant l'école.

Les capitaines sont nommés par le général commandant l'école.

Les membres amovibles sont nommés tous les ans à la reprise des études.

45. Le conseil s'assemble sur la convocation directe du commandant de l'école.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque tous ses membres sont présents. Nul membre ne peut se dispenser d'assister au conseil sans un empêchement légitime, dont il doit donner avis dans le plus bref délai au commandant de l'école.

Les membres absents sont remplacés par des fonctionnaires du même ordre désignés d'avance en qualité de suppléants.

Les membres militaires du conseil siégent en tenue de service.

46. Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline, le conseil, après s'être réuni et constitué, entend la lecture du rapport écrit sur la conduite habituelle de l'élève et sur les faits qui motivent sa comparution devant le conseil, et prend connaissance de sa feuille de punitions, ainsi que de ses notes, depuis son entrée à l'école.

Le conseil peut, d'ailleurs, réclamer tous les renseignements écrits ou verbaux qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de la discipline ou de l'élève inculpé.

L'élève est admis à présenter sa justification.

47. Lorsque le conseil juge qu'il est suffisamment éclairé, le capitaine rapporteur, les divers témoins et l'élève inculpé se retirent; le conseil délibère et procède ensuite au vote par la voie du scrutin secret.

48. L'exclusion de l'élève ne peut être proposée par le conseil qu'à la majorité des deux tiers des voix. Le ministre de la guerre statue.

L'élève exclu de l'école ne peut y être admis de nouveau.

49. En cas de troubles, de refus d'obéissance collectif ou de tout autre acte compromettant l'ordre de l'école et présentant un caractère d'insubordination générale, le ministre de la guerre, sur le rapport du commandant de l'école, arrête les mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité, et peut prononcer l'exclusion des élèves signalés.

TITRE VI. — Passage d'une division à l'autre et sortie de l'école.

50. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent des examens.

Les examens de première année d'études ont pour but de constater si les élèves peuvent être admis aux cours de la seconde année.

Les examens de la seconde année ont pour objet de déterminer quels sont les élèves admissibles dans les services publics.

51. Les élèves de seconde année (première division) déclarent, dès le commencement des examens de sortie, à quel service public ils donnent la préférence, et subsidiairement dans quel ordre leur choix se porterait sur d'autres services.

52. Chacun des cinq examinateurs des élèves fait un examen de première division et un examen de deuxième division sur les matières spécifiées à l'article 21 du présent décret.

53. Des délégués des services publics qui se recrutent à l'école sont chargés de suivre les examens de passage de la seconde à la première division et les examens de sortie, à l'effet de constater si les tendances de l'enseignement, si le caractère et l'étendue de l'instruction acquise par les élèves, répondent aux besoins, aux légitimes exigences des services publics.

Ces délégués sont au nombre de dix, savoir : deux de l'artillerie, deux du génie militaire, deux de la marine, deux des ponts et chaussées et deux des mines. Ils sont désignés par les ministres des départements auxquels ressortissent les services publics qu'ils ont mission de représenter.

54. Les membres des comités ou des conseils supérieurs des corps qui se recrutent à l'École polytechnique, les fonctionnaires, les officiers et les professeurs de l'École polytechnique et des écoles d'application ont le droit d'assister aux examens subis par les élèves des deux divisions.

55. Chaque délégué des services publics suit tous les examens passés par les élèves d'une même division devant le même examinateur.

La présence du délégué, ou d'un suppléant en cas d'empêchement, est obligatoire et nécessaire à la validité de chaque examen.

Les délégués appelés à suivre en première et en seconde division les examens d'un même examinateur ne peuvent appartenir au même service.

56. Les examinateurs seuls posent des questions et déterminent les points de mérite d'après lesquels s'effectue le classement.

Par exception, il peut être décidé, par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil de perfectionnement, que les examens sur quelques cours spéciaux d'application, ou sur des matières autres que celles réparties par l'article 21 entre les cinq examinateurs des élèves, seront faits par des délégués des services publics ou par des hommes spéciaux choisis à cet effet.

57. Le ministre de la guerre détermine, sur la proposition du conseil de perfectionnement, de quelle manière il est procédé aux examens, et règle les attributions respectives de l'examinateur et du délégué.

58. Il fixe de la même manière la proportion suivant laquelle les numéros de mérite obtenus par les élèves depuis leur entrée à l'école dans chaque spécialité de l'instruction, pour chaque nature de travail et chaque genre d'épreuves, entrent dans les éléments de leur classement sur les listes par ordre de mérite, pour le passage d'une division dans l'autre ou pour leur admission dans les services publics.

59. A la clôture des examens auxquels il a assisté, chaque délégué relate dans un procès-verbal les résultats généraux de ses observations.

En outre, il donne des notes sur chacun des élèves et doit signaler tout élève qui ne lui paraîtrait pas réunir actuellement ou devoir réunir l'année suivante toutes les conditions d'aptitude nécessaires au service que le délégué représente.

60. Un jury est chargé d'établir la liste de passage de la deuxième à la première division ; un autre jury dresse la liste de classement dans les services publics.

Chaque jury est composé comme il suit :

Le général commandant l'école, président,

Le commandant en second,

Le directeur des études,

Les cinq examinateurs des élèves,

Quatre membres du conseil de perfectionnement désignés par ce conseil, et choisis, deux parmi les membres militaires et deux parmi les membres non militaires.

Font, en outre, partie de l'un ou de l'autre jury, les cinq délégués des services publics ayant suivi les examens de la division.

61. Les jurys excluent de la liste de passage en première division et de la liste de sortie les élèves qui n'auraient pas satisfait à toutes les conditions exigées par les règlements. Ces élèves sont rayés des contrôles de l'école, à moins qu'ils ne soient dans le cas de doubler une des deux années d'études, par application de l'art. 32 du présent décret.

62. Le jury de classement des élèves de la première division prononce sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité dans un, dans plusieurs ou dans la totalité des services publics, des élèves de la première division qui auraient été désignés par un ou par plusieurs délégués comme ne réunissant pas toutes les conditions d'aptitude nécessaires. Dans aucun cas, les élèves reconnus impropres aux services militaires ne peuvent être classés dans ces services.

63. Les élèves de la première division déclarés par le jury inadmissibles dans les services publics pour défaut d'instruction ne sont point portés sur les listes de sortie déterminant le classement dans les divers services.

Tous les élèves qui satisfont aux conditions des examens et qui n'entrent pas dans les services publics, soit parce qu'ils n'ont pu obtenir le service qu'ils désiraient, soit parce qu'ils n'ont demandé aucun service, seront portés à leur rang sur la liste de classement.

Il est délivré, sur leur demande, un certificat de capacité à ceux des élèves qui auraient satisfait aux conditions de sortie et qui n'entreraient pas dans les services publics.

64. Les jugements rendus par le jury et portant exclusion de la liste de passage en première division ou de la liste de sortie sont définitifs et ne peuvent être modifiés.

65. Les listes de classement par ordre de mérite étant établies, les élèves portés sur la liste de sortie sont répartis dans les divers services jusqu'à concurrence des places disponibles ; ils sont désignés, suivant leur rang, pour le service qu'ils ont demandé en première ligne, ou, à défaut de place dans ce service, pour celui qu'à titre subsidiaire ils ont indiqué immédiatement à la suite dans la déclaration spécifiée à l'article 51.

66. Avant la clôture définitive des opérations du jury, chacun des examinateurs présente au jury un rapport détaillé sur l'ensemble des examens subis devant lui par les élèves de chaque division.

Les rapports des examinateurs, ainsi que les observations qu'ils ont pu suggérer aux délégués des services publics et aux autres membres du jury, sont transmis au conseil de perfectionnement et au ministre de la guerre.

67. Les élèves admissibles dans les services publics qui, faute de place, n'ont pu être désignés pour l'un des services énumérés à l'article 1er du présent décret, sont susceptibles, conformément aux articles 3 et 28 de la loi du 14 avril 1832 d'être nommés sous-lieutenants dans les corps de l'armée de terre ou de mer autres que ceux indiqués audit article 1er.

Ces élèves peuvent être reçus à l'École forestière ; ils peuvent également être admis à suivre les cours oraux d'une des écoles civiles d'application.

68. Il peut être alloué, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école, à chaque boursier ou demi-boursier nommé officier après avoir satisfait aux examens de sortie, la première mise d'équipement militaire attribuée, dans l'arme où ils doivent entrer, aux sous-officiers promus officiers.

TITRE VII. — Administration et Comptabilité.

69. Un conseil d'administration est chargé de diriger et de régler toutes les affaires administratives de l'école.

70. Ce conseil est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président,

Le commandant en second,

Le directeur des études,

Deux professeurs désignés par le ministre,

Deux capitaines désignés, à tour de rôle, par le général.

L'administrateur et le trésorier siégent au conseil, l'un comme rapporteur avec voix délibérative, l'autre comme secrétaire avec voix consultative.

Les membres temporaires du conseil d'administration sont renouvelés chaque année, par moitié, à la reprise des études.

Le conseil se réunit sur la convocation du commandant de l'école.

Les dispositions de l'article 38 qui précède sont applicables au conseil d'administration, et il se conforme à celles de l'article 39, lorsqu'il y a des présentations à faire, pour l'exécution de l'article 26 du présent décret.

71. L'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'école est confié au conseil d'administration, qui veille à tous les détails de l'administration intérieure.

72. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'école ; elle l'exerce d'après les règles determinées pour l'administration des corps de troupes.

TITRE VIII. — Dispositions générales.

73. Le ministre de la guerre détermine, par des règlements particuliers ayant pour base les dispositions du présent décret, tout ce qui est relatif au service intérieur, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

74. Chaque année, un général de division est chargé de l'inspection générale de l'école en ce qui se rapporte au service, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

Un intendant militaire passe l'inspection administrative de l'école.

75. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

76. Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, de l'intérieur, des finances et des travaux publics, sont chargés, etc. (Suit au *Bull. off.* le tarif des traitements alloués aux fonctionnaires, professeurs et employés de l'école.)

TIMBRE. — Effets publics étrangers. — Monnaies étrangères (Valeur des).

Décret impérial *qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1864, du droit de timbre établi sur les titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers.* — (Bull. off. 1164, n° 11,850.)

(11 déc. 1863.) — (Promulg. le 23.)

Napoléon, etc. ; — Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863 (1), portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu : — « A dater du 1er juillet 1863, seront soumis à un « droit de timbre de cinquante centimes par cent « francs ou fraction de cent francs du montant de « leur valeur nominale, les titres de rentes, em- « prunts et autres effets publics des gouvernements « étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur « création. — » La valeur des monnaies étrangères « en monnaies françaises sera fixée annuellement « par un décret. » ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1864, du droit de timbre établi par l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, est fixée comme il suit :

		fr.	c.
États-Unis, dollar		5	13
Autriche	le florin	2	47
	dette extérieure payable en livres sterling	25	80
Belgique, le franc		1	00
Empire ottoman	dette intérieure, les cent piastres turques	23	20
	dette extérieure, la livre sterling	25	20
Espagne	dette intérieure, la piastre	5	27
	dette extérieure, la piastre	5	40
Hollande, le florin		2	10

(1) V. *suprà*, p. 21.

Italie	la livre	1 00
	le ducat de Naples	4 25
	la livre toscane	0 84
Portugal, la livre sterling		25 20
Rome, l'écu (scudo)		5 38
Russie, dette extérieure payable en livres sterling		25 20

2. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Coton en laine.

Décret impérial *qui modifie le tarif des douanes en ce qui concerne l'importation du coton en laine.* — (Bull. off. 1165, n° 11,853.)

(**20 Déc. 1863.**) — (Promulg. le 26.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

Coton en laine,		
Par navires français et par terre,	des pays de product.	Exempt.
	d'ailleurs	Droit act.
Par navires étrangers		Droit act.

2. Nos ministres, etc.

TÉLÉGRAPHIE. — Suisse.

Décret impérial *portant promulgation de la déclaration signée, le 1er decembre 1863, entre la France et la Suisse, pour la réduction de la taxe des dépêches télégraphiques.* — (Bull. off. 1167, n° 11,862.)

(**30 Déc. 1863.**) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une déclaration pour la réduction de la taxe des dépêches télégraphiques ayant été signée, le 1er décembre 1863, entre la France et la Confédération suisse, et les Ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 28 décembre 1863, ladite Déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord :

La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la Suisse et la France, la Corse comprise, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour la Suisse.

Il est entendu que, dans le cas où, par suite d'interruption dans les communications sous-marines directes entre la France et la Corse, les dépêches d'origine suisse emprunteront, pour arriver à cette destination, des lignes étrangères, ces dépêches retomberont, en ce qui concerne la taxe, sous l'empire des règles générales qui résultent des traités internationaux en vigueur.

La taxe des dépêches échangées entre la Suisse et l'Algérie ou la Tunisie, soit qu'elles suivent la voie du câble direct de Port-Vendres à Alger, soit que, en cas d'interruption de cette communication, elles prennent la voie télégraphique entre la Suisse et Marseille, d'une part, entre Alger et le point de destination, de l'autre, et la voie postale entre Marseille et Alger, se composera de la taxe des dépêches d'origine française, calculée suivant l'une ou l'autre voie, augmentée de la somme de un franc, qui formera la part affectée à l'office suisse.

Le présent Arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1864, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des États contractants; dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 1er décembre 1863.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Kern.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

PÊCHE CÔTIÈRE. — Prud'homie de Cette.

Décret impérial *portant division de la prud'homie de Cette en deux prud'homies distinctes, dont les sièges sont fixés à Aigues-Mortes et à Cette.* — (Bull. off. de la marine, n° 300.)

(**6 Déc. 1863.**) — (Promulg. le 28.)

Napoléon, etc. ; — Vu la loi du 9 janvier 1852 (1), sur la pêche maritime côtière ; — Vu l'article 178 du décret du 19 novembre 1859 (2) sur la police de la pêche côtière dans le 5e arrondissement maritime ; — Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt des pêcheurs, de diviser la prud'homie de Cette en deux prud'homies distinctes, dont les siéges seront à Aigues-Mortes et à Cette ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ; — Le conseil d'amirauté entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La prud'homie de Cette est divisée en deux prud'homies distinctes, dont les siéges sont fixés à Aigues-Mortes et à Cette.

Les limites de la prud'homie de Cette coïncident, à l'ouest, avec les limites du quartier. Elles s'étendent à l'est jusqu'à la redoute du Grand-Travers. Sa juridiction s'exerce sur les eaux intérieures des syndicats de Cette, Bouzigues, Mèze et Palavas.

La prud'homie d'Aigues-Mortes est limitée, à l'ouest, par la redoute du Grand-Travers, et, à l'est, par le grau d'Orgon. Sa juridiction s'étend sur les eaux intérieures des syndicats de Lunel et d'Aigues-Mortes.

2. L'article 178 du décret du 19 novembre précité est rapporté.

3. Notre ministre, etc.

MARINS. — Inscription maritime.

Décret impérial *sur l'inscription maritime et la formation du personnel des équipages de la flotte.* — (Bull. off. de la marine, 43, n° 285.)

(**22 Oct. 1863.**) — (Promulg. le 14 déc.)

Napoléon, etc. ; — Vu la loi du 3 brumaire an IV (3), sur l'inscription maritime ; — Vu la loi du 26 avril 1855 (4) ; — Vu les décrets des 5 juin 1856 (5), 30 septembre 1860 (6), 25 juin 1861 (7) et 28 mars 1863 (8) ; — Le conseil d'amirauté entendu ; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies (9), — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — De l'engagement volontaire.

Art. 1er. Tout individu âgé de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans accomplis peut, s'il est reconnu propre au service, contracter un engagement de novice. Cet engagement est de quatre années.

Dans le cas où le nombre des admissions de novices devrait être réduit, seraient admis de préférence :

1° Les jeunes gens provenant des mousses de la flotte ;

2° Les jeunes gens ayant navigué, soit comme mousses, soit comme novices, à bord des bâtiments de commerce ou de pêche.

2. Tout novice ayant un an d'embarquement en cette qualité et dix-huit ans accomplis reçoit la solde de matelot de 3e classe, sans que cet avantage entraîne son inscription à titre définitif.

A l'expiration des quatre années de service, tout novice qui déclare vouloir renoncer à la navigation reçoit un certificat de radiation immédiate.

3. Tout novice qui, par la voie du sort, se trouve faire partie d'un contingent appelé en vertu de la loi du recrutement, est incorporé comme les autres soldats de sa classe et peut être affecté aux équipages de la flotte.

Toutefois il peut, avant le tirage, se faire porter à titre définitif sur les matricules de l'inscription maritime, auquel cas, conformément à l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, il est considéré comme ayant satisfait à l'appel.

4. Tout individu âgé de plus de seize ans et de moins de vingt-trois ans accomplis peut, s'il est reconnu propre au service, contracter un engagement de sept ans pour servir dans la marine. Il y est admis avec le titre d'apprenti-marin.

Après une année d'embarquement, et s'il a dix-huit ans accomplis, il est porté à la 3e classe des matelots.

5. Les engagements à titre de novice sont reçus par les commissaires de l'inscription dans les quartiers maritimes, et par les intendants militaires dans les villes de l'intérieur.

Les engagements à titre d'apprenti-marin sont contractés devant les maires des chefs-lieux de canton, avec le concours des commandants de dépôt de recrutement dans les villes de l'intérieur, avec le concours des commissaires de l'inscription dans les quartiers maritimes.

Des décisions de notre ministre de la marine et des colonies fixent la taille à exiger des jeunes gens qui se présentent pour contracter un engagement soit comme novice, soit comme apprenti-marin.

Tout individu qui a contracté un engagement en qualité de novice ou d'apprenti-marin est dirigé sur un des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, et incorporé à la division dès son arrivée.

6. Des compagnies spéciales de novices et d'apprentis-marins sont formées dans les divisions des ports désignés par notre ministre de la marine et des colonies.

Les novices et les apprentis-marins ne reçoivent de destination à la mer qu'après avoir acquis dans ces compagnies l'instruction pratique nécessaire pour servir utilement à bord des bâtiments armés.

Ceux d'entre eux qui ont été jugés impropres au métier de la mer sont renvoyés dans leurs foyers avec un acte constatant qu'ils sont libérés de leur engagement, à moins qu'ils ne fassent partie d'un contingent du recrutement, auquel cas ils sont mis à la disposition du département de la guerre.

TITRE II. — Des appels.

7. Tout marin inscrit continue à être appelé au service lorsqu'il a atteint l'âge de vingt ans révolus.

(1) V. *Lois annotées* de 1852, p. 7. — (2) V. *ibid.* de 1859, p. 117.
(3) V. le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 360. — (4) V. *Lois annotées* de 1855, p. 49. — (5) V. *id.* de 1856, p. 186. — (6) V. *ibid.* de 1860, p. 98. — (7) V. *ibid.* de 1861, p. 117. — (8) V. *Bull. off. de la marine*, p. 179. — (9) Le rapport, contenant un exposé de la législation sur la matière et une explication des dispositions nouvellement décrétées, se trouve au *Moniteur* du 28 oct., et dans le *Bull. off. de la marine*, n° 285.

A moins d'empêchement dont il doit justifier, il est tenu de se présenter devant un commissaire de l'inscription maritime dans le mois pendant lequel il a accompli sa vingtième année, ou dans le mois qui suit son retour en France, s'il a accompli cet âge en pays étranger.

Il est levé, dirigé sur un port chef-lieu d'arrondissement, et incorporé à la division.

Les incorporations datent des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre qui suivent l'arrivée au port.

Tout matelot âgé de plus de dix-huit ans, reconnu apte à faire un bon service, peut devancer l'époque à laquelle il aurait été appelé.

8. Après six années révolues depuis le jour à compter duquel date son incorporation, conformément à l'article 7 ci-dessus, tout marin inscrit ne peut plus être requis pour le service de la flotte qu'en cas d'armements extraordinaires et en vertu d'un décret impérial.

Pendant cette période de six années, les inscrits peuvent recevoir des congés avec ou sans solde, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret.

Après les trois premières années de service, les marins qui n'ont pas été envoyés en congé touchent une haute paye de vingt centimes par jour.

A l'expiration de la sixième année, ils sont congédiés et reçoivent un certificat constatant qu'ils ont satisfait à l'appel et mentionnant la manière dont ils ont servi.

9. Ont droit à des sursis de levée les marins qui se trouvent dans les positions suivantes, savoir :

L'aîné d'orphelins de père et de mère;

Le marin ayant un frère au service, par application des dispositions de l'article 7; le sursis, dans ce dernier cas, est accordé autant de fois dans la même famille que les mêmes droits s'y reproduisent;

Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique, ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans le cas ci-dessus, le frère puîné obtient un sursis, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité qui le rend impotent.

10. Aucun autre sursis de levée ne peut être accordé que par notre ministre de la marine et des colonies, sur la proposition motivée des préfets maritimes ou des chefs de service de la marine.

Sauf les cas d'urgence, dont il est rendu compte immédiatement au ministre, les hommes pour lesquels ces propositions de sursis sont faites doivent être mis en route et attendre la décision ministérielle aux chefs-lieux des divisions.

Le marin inscrit en activité de service ne peut être exceptionnellement renvoyé dans ses foyers que lorsqu'il se trouve dans un des cas prévus pour l'obtention d'un sursis de levée.

11. Les marins qui ont obtenu des sursis de levée en vertu de l'article 9 ci-dessus sont réputés avoir satisfait à l'appel, si les causes qui ont motivé ces sursis subsistent pendant tout le temps pour lequel ils auraient été appelés.

Lorsque ces causes viennent à cesser, ils doivent en faire la déclaration au commissaire de l'inscription maritime; et, si la cause du sursis a cessé deux ans avant le congédiement de la classe à laquelle ils appartiennent, ils peuvent être incorporés pour un temps égal à celui qui restait alors à faire à ladite classe.

12. Tout marin inscrit qui n'a pas satisfait à l'appel conformément à l'article 7 ci-dessus est levé d'office, et ne reçoit ni les congés ni la haute paye mentionnés à l'article 8.

13. Les marins appelés au service peuvent se faire remplacer.

Le remplaçant doit :

1° Être libre de tout service public;

2° Avoir déjà servi dans les équipages de la flotte pendant quatre ans comme engagé-novice, ou en avoir été congédié à tout autre titre;

3° Avoir moins de trente-cinq ans;

4° Être agréé par l'autorité maritime.

Le remplacé est, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter de la date de l'acte de remplacement. La responsabilité cesse si le remplaçant meurt au service, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

Les actes de remplacement sont reçus par les commissaires de l'inscription maritime; mais ces actes ne sont définitifs qu'après l'admission du remplaçant à la division.

TITRE III. — DE L'AVANCEMENT.

14. Après une année, soit d'embarquement, soit de service aux bataillons d'instruction en qualité d'apprentis-fusiliers, soit de services mixtes accomplis, partie audits bataillons, partie sur les bâtiments armés, les apprentis-marins du recrutement et ceux qui, provenant de l'engagement volontaire, ont atteint l'âge de dix-huit ans révolus, sont portés à la 3e classe du grade de matelot.

Dans tous les cas, les apprentis-marins ne sont admis à compter, pour l'avancement, le temps passé aux bataillons d'instruction des fusiliers, qu'autant qu'ils en sont sortis avec un brevet de capacité.

15. Les matelots de 3e classe de toute provenance qui comptent quarante-huit mois de navigation à l'État sont portés à la 2e classe du jour où ils ont accompli cette période de navigation, et si, d'ailleurs, les conseils d'avancement des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués depuis trois mois les en jugent dignes.

Sont également portés à la 1re classe de leur grade, lorsque les conseils d'avancement des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués depuis trois mois les en jugent dignes, les matelots de 2e classe de toute provenance qui comptent en cette qualité quarante-huit mois de navigation à l'État.

TITRE IV. — DES CONGÉS ET DES PRIMES.

16. Tout homme engagé comme novice qui, parvenu à l'époque où il aurait droit à son congédiement, contracte l'engagement de compléter six années de service à compter du jour où il touche la solde de matelot, ou souscrit un engagement de sept ans, a droit à une prime journalière de trente centimes, dont la première annuité lui est immédiatement payée.

Il peut, en outre, lui être accordé un congé temporaire de deux mois avec solde.

17. Les marins de l'inscription maritime peuvent recevoir des congés renouvelables sans solde, pendant lesquels ils sont libres de se livrer à toute espèce de navigation.

Ceux d'entre eux qui, au moment de la délivrance de ces congés, déclarent vouloir, pendant la durée desdits congés, ne naviguer qu'au cabotage, au bornage ou à la petite pêche, ont droit au quart de la solde à terre de leur grade, et le temps passé par eux dans cette position leur est, en outre, compté comme service à l'État. Cette solde leur est payée tous les trois mois.

Un règlement de notre ministre de la marine et des colonies déterminera le mode de délivrance des congés renouvelables, ainsi que le mode d'après lequel le payement de la solde de disponibilité prévu par le paragraphe ci-dessus s'effectuera.

18. Tout inscrit maritime qui, au lieu d'accepter un congé renouvelable, déclare vouloir rester au service jusqu'à l'expiration de la période obligatoire, a droit, à compter du jour même de cette déclaration, à une prime journalière de trente centimes, dont la première annuité lui est immédiatement payée.

Il peut, en outre, obtenir un congé temporaire de deux mois avec solde.

Le marin qui, ayant accepté un congé, y renonce ensuite dans le délai de deux mois et à la même condition que ci-dessus, a également droit à cette prime journalière.

19. Les dispositions des articles 17 et 18 ne sont pas applicables aux remplaçants d'inscrits. Toutefois, après trois ans de service, ils peuvent obtenir des congés temporaires de deux mois sans solde.

20. Tout rengagé dans l'armée de mer aux conditions déterminées par la loi du 26 avril 1855, indépendamment de la prime allouée en vertu de cette loi, peut obtenir un congé temporaire de deux mois avec solde ou de quatre mois avec demi-solde à l'époque où il aurait été libéré.

Des congés temporaires de deux mois, sans solde, peuvent être accordés aux rengagés après trois ans de service, à partir de leur engagement.

21. Tout marin inscrit qui, parvenu au terme de sa sixième année de service, demande à se faire réadmettre pour trois ans au moins, autrement qu'à titre de remplaçant, a droit à une prime journalière dont la première annuité lui est immédiatement payée.

Il peut, en outre, obtenir un congé temporaire de deux mois avec solde ou de quatre mois avec demi-solde.

Le taux de la prime est fixé à cinquante centimes pour les marins ayant une spécialité, et à quarante centimes pour les hommes sans spécialité.

La même prime est allouée aux inscrits éventuellement maintenus au service au delà de la période obligatoire, ainsi qu'à tous ceux qui sont réadmis sur leur demande et pour une période de trois ans au moins.

La prime n'est allouée qu'aux hommes ayant moins de trente-cinq ans.

22. Des frais de route pour se rendre dans leurs foyers et en revenir peuvent être alloués aux marins provenant des novices et de l'inscription maritime qui ont obtenu des congés temporaires avec solde ou demi-solde.

Ceux d'entre eux qui demandent, dans un délai de deux mois depuis leur retour dans leurs foyers, à continuer leur service ou à se faire réadmettre, reçoivent également la solde de leur grade pendant la durée de ce délai.

23. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

24. Notre ministre, etc.

NAVIGATION. — CAPITAINES, ETC. — EXAMENS.

DÉCRET IMPÉRIAL *sur les conditions des examens de capitaine au long cours, de maître au cabotage et de pilote.* — (Monit. du 28 oct.)

(22 Oct. 1863.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les articles 2 et 3 du décret du 12 déc. 1806 (1), sur le pilotage; — Vu l'article 1er du décret du 20 mars 1852 (2), sur le bornage; — Vu les articles 4 et 5 du décret du 26 janvier 1857 (3), sur l'admission au commandement des navires du commerce; — Vu les articles 8, 9 et 19 du décret du 26 février 1862 (4), réglant les conditions de la navigation au cabotage et au bornage dans les colonies; — Vu le décret en date de ce jour (5), sur le recrutement du personnel-matelot des équipages de la flotte; — Le Conseil d'amirauté entendu; — Sur le rapport de notre ministre de la Marine et des Colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Toutes les conditions de service sur les bâtiments de l'État exigées tant en France que dans les colonies françaises, soit pour passer les examens de capitaine au long cours, de maître de cabotage, de pilote ou d'aspirant-pilote, soit pour exercer le commandement d'un bateau armé au bornage, sont et demeurent supprimées, sans que cette suppression ait pour effet de réduire la période totale de navigation dont il faut justifier dans ces divers cas.

2. Notre ministre, etc.

NAVIGATION. — RÔLE D'ÉQUIPAGE.

DÉCRET IMPÉRIAL *supprimant l'obligation du rôle d'équipage pour les navires et bateaux employés à un certain genre de navigation.* — (Bull. off. de la marine, n° 301.)

(25 Oct. 1863.) — (Promulg. le 6 janv. 1864.)

(1) V. le 1er vol. des *Lois annotées*, p. 738. — (2) V. *Lois annotées* de 1852, p. 86. — (3) V. *ibid.* de 1857, p. 4. — (4) Non inséré au *Bulletin des Lois*. — (5) V. ci-dessus, p. 124.

NAPOLÉON, etc.; — Vu le décret du 19 mars 1852 (1), sur le rôle d'équipage et les indications des navires du commerce; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Sont exemptés du rôle d'équipage les bateaux et chalands uniquement employés à l'exploitation de propriétés rurales, fabriques, usines et biens de toute nature situés dans les îles et sur les rives de fleuves ou de rivières dans leur partie maritime.

Tout propriétaire qui emploie ces bateaux ou chalands à une autre destination ou qui les loue à fret est privé du bénéfice de cette exemption.

2. Sont affranchis de l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage les yachts et bateaux uniquement affectés à une navigation de plaisance.

Les propriétaires de ces yachts ou bateaux sont simplement tenus de se pourvoir d'un permis de navigation dont la forme est déterminée par notre ministre de la marine et des colonies, et de remettre au commissaire de l'inscription maritime, lorsqu'ils entreprennent un voyage de quelque durée, une liste des personnes embarquées sur le yacht ou bateau.

Toute opération de commerce est absolument interdite aux yachts et bateaux de plaisance.

3. Notre ministre, etc.

DONS ET LEGS. — ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

AVIS *du Conseil d'État relatif à l'immatriculation des titres de rentes ou de propriété provenant de libéralités faites à des établissements religieux avec affectation au soulagement des pauvres.*

(14 Janv. 1863.)

LE CONSEIL D'ÉTAT; — Considérant que, lorsque les dons et legs sont faits à une fabrique, à un consistoire, à une cure ou autre établissement religieux, sous la condition expresse que ces dons et legs seront affectés au soulagement des pauvres, ces derniers sont les vrais bénéficiaires de ces libéralités; — Que les établissements institués sont les intermédiaires appelés par la confiance du testateur ou du donateur à exécuter sa volonté; — Qu'aux termes de nos lois, le droit de représenter les pauvres appartient aux bureaux de bienfaisance ou aux maires, et, à Paris, à l'Administration de l'assistance publique; — Considérant que, pour concilier ce principe avec le respect dû à la volonté du testateur, il y a lieu de faire simultanément accepter la libéralité par le représentant des pauvres et par l'établissement institué; — Que c'est sur ces bases que repose l'avis du Conseil d'État du 4 mars 1841, lequel indique la nécessité d'une acceptation conjointe en matière de dons et legs faits à des établissements intermédiaires, avec une affectation spéciale étrangère à leurs attributions; — Considérant, en ce qui touche la garde et la possession du titre, qu'il est juste de confier ce soin à l'établissement qui représente légalement les pauvres; — Que, par suite des considérations ci-dessus développées, le titre de propriété et l'immatriculation de la rente doivent également mentionner le nom de l'établissement institué et celui du bureau de bienfaisance; mais que la possession du titre doit être réservée au représentant légal des pauvres, à la charge par ce dernier d'en remettre les arrérages à l'établissement institué pour en faire l'emploi prescrit par le testateur;

Est d'avis : — Qu'il y a lieu, à l'avenir, d'autoriser l'acceptation du don ou legs et l'immatriculation conjointe, et, en général, l'inscription de la rente ou du titre de propriété sous les noms réunis de l'établissement religieux institué et du bureau de bienfaisance ou du maire à Paris, de l'Administration de l'assistance publique); — Et spécialement, en ce qui concerne l'emploi en une rente sur l'État de la somme de 25,000 francs provenant du legs fait par le sieur Raimbaud au conseil presbytéral de Châtillon (Drôme), à la condition indiquée ci-dessus, de dire dans le décret d'autorisation qu'indépendamment de l'acceptation conjointe, l'immatriculation de la rente à acquérir sera faite au nom du bureau de bienfaisance de Châtillon et du conseil presbytéral de la même ville, et que les arrérages en seront touchés par ledit bureau, à la charge de les remettre, à chaque échéance, au conseil, qui en fera l'emploi prescrit par le testateur.

TIMBRE. — TIMBRES MOBILES.

ARRÊTÉ *du ministre des finances du 20 juillet 1863, relatif aux timbres mobiles de dimension.*

(20 Juill. 1863.)

Vu l'art. 24 de la loi du 2 juillet 1862 (2), portant : « Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa pour toute espèce de timbres de dimension au moyen de l'apposition de timbres mobiles. »; — Vu l'art. 1er du décret du 29 octobre 1862 (3), ainsi conçu : « A dater du ..., pour l'exécution de l'art. 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles correspondants aux droits de timbre à percevoir à raison de la dimension du papier, tels qu'ils ont été fixés par l'art. 17 de cette loi. — Les timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret. Ils seront apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par notre ministre des finances pour suppléer ces préposés. »; — Arrête :

ART. 1er. Sont autorisés, conformément à l'art. 1er susvisé du décret du 29 octobre 1862, à apposer des timbres mobiles sur les quittances et récépissés qu'ils délivrent et sur les acquits et quittances qui leur sont donnés en leur qualité :

1° Le caissier payeur central, les sous-caissiers et sous-payeurs du Trésor;

2° Les payeurs du Trésor dans les départements;

3° Les caissiers et caissiers adjoints de la Caisse des dépôts et consignations;

4° Les receveurs généraux et particuliers des finances;

5° Les percepteurs;

6° Les receveurs municipaux;

7° Les receveurs des établissements de bienfaisance;

8° Ceux des asiles d'aliénés et des établissements de mendicité;

9° Les secrétaires agents comptables d'établissements d'enseignement supérieur.

L'application des timbres mobiles sur tous actes ou écrits autres que ceux désignés ci-dessus est expressément interdite à ces fonctionnaires.

Pourront apposer aussi le timbre mobile de dimension sur les lettres de voiture et connaissements, en exécution de l'arrêté du 21 décembre 1842, les receveurs des douanes établis dans les lieux où il n'existe pas de bureau d'enregistrement.

2. Les griffes dont les receveurs de l'enregistrement des domaines et du timbre et les fonctionnaires indiqués au précédent article feront usage, pour annuler les timbres mobiles de dimension qu'ils auront apposés, conformément à l'art. 1er du décret du 29 octobre 1862, seront conformes aux modèles ci-joints.

Elles seront appliquées à l'encre grasse et de manière qu'une partie de leur empreinte soit imprimée sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile.

3. Les directeurs des postes pourront apposer les timbres mobiles établis par l'art. 24 de la loi du 2 juillet 1862 sur les acquits et quittances relatifs aux dépenses de leur administration et sur les mandats dits d'articles d'argent. Ils annuleront ces timbres au moyen de griffes en usage pour l'oblitération des timbres-poste, et en faisant porter l'empreinte partie sur la feuille de papier timbré et partie sur le timbre mobile.

4. Les fonctionnaires ci-dessus désignés prendront dans les bureaux de l'enregistrement les timbres mobiles qui leur seront nécessaires; ils les payeront le prix comptant, et les comprendront comme numéraire dans leur situation de caisse.

5. Les infractions aux dispositions de l'art. 1er du décret du 29 octobre 1862, et à celle du présent arrêté, pourront donner lieu, indépendamment des amendes et de la responsabilité édictées en cas de contravention, à l'application des peines disciplinaires autorisées par les lois et règlements.

6. Les frais d'achat et d'entretien des griffes et des tampons, ceux de fourniture de l'encre grasse et toutes autres dépenses relatives à l'oblitération des timbres mobiles, sont à la charge des receveurs de l'enregistrement et des domaines et du timbre et des fonctionnaires autorisés à les suppléer.

7. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général pour être notifié à qui de droit.

PÊCHE. — MORUE. — CAPITAINE DE NAVIRE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui abroge l'ordonnance du 16 janvier 1830, portant défense à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue en Islande d'appareiller et de faire route annuellement avant le 1er avril.* — (Bull. off. 1157, n° 11,736.)

(9 Oct. 1863.) — (Promulg. le 17 nov.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 16 janvier 1830, portant défense à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue en Islande d'appareiller et de faire route annuellement avant le 1er avril, est abrogée.

2. Notre ministre, etc.

CONSEIL D'ÉTAT. — VICE-PRÉSIDENTS.

DÉCRET IMPÉRIAL *fixant à trois le nombre des vice-présidents du Conseil d'État.* — (Bull. off. 1158, n° 11,686.)

(18 Oct. 1863.) — (Promulg. le 20.)

NAPOLÉON, etc.; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des vice-présidents du Conseil d'État est fixé à trois.

2. Les vice-présidents du Conseil d'État, en l'absence du président-ministre présidant, et sur sa désignation, président les assemblées générales et les sections réunies du Conseil d'État.

3. Les vice-présidents du Conseil d'État exercent auprès du Sénat et du Corps législatif, dans toutes les affaires, les attributions déterminées par l'article 51 de la Constitution.

4. Notre ministre, etc.

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS.

DÉCRET IMPÉRIAL *sur l'organisation de l'École impériale et spéciale des Beaux-Arts.* — (Bull. off. 1168, n° 11,774.) (4)

(13 Nov. 1863.) — (Promulg. le 15.)

COLONIES. — BREVETS DE CAPACITÉ. — INDE.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à la délivrance des brevets de capacité dans les établissements français de l'Inde.* — (Bull. off. 1173, n° 11,929.)

(18 Nov. 1863.) — (Promulg. le 18 janv. 1864.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies; — Vu notre décret en date du 23 décembre 1857 (5) sur la délivrance des brevets de capacité dans les colonies des Antilles et de la

(1) V. *Lois annotées* de 1852, p. 85.

(2-3) V. *Lois annotées* de 1862, p. 52 et 104.

(4) Un règlement pour l'exécution de ce décret a été pris par le ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, le 14 janv. 1864 (V. *Moniteur* du 16).

(5) V. *Lois annotées* de 1858, p. 14.

Réunion ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Est rendu applicable et exécutoire dans les établissements français de l'Inde notre décret du 23 décembre 1857, concernant la délivrance des brevets de capacité dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Notre ministre, etc.

BUDGET DE 1864. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — RÉPARTITION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice et des cultes (service de la justice) pendant l'année 1864.* — (Bull. off. 1162, n° 11,813.)

(4 déc. 1863.) — (Promulg. le 14.)

ÉCHELLES DU LEVANT. — FONCTIONS JUDICIAIRES. — CONSUL-JUGE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui institue un consul-juge à Alexandrie.* — (Bull. off. 1173, n° 11,930.)

(5 déc. 1863.) — (Promulg. le 18 janv. 1864.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'ordonnance de 1681 ; — Vu l'édit du mois de juin 1778, et notamment les articles 1, 6, 7 et 8 ; — Vu la loi du 28 mai 1836, (1) ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit ;

ART. 1er. Les fonctions judiciaires attribuées, tant en matière civile et commerciale qu'en matière criminelle, par l'édit du mois de juin 1778 et par la loi du 28 mai 1836, à nos consuls dans les Échelles du Levant et de Barbarie, pourront être remplies à Alexandrie, en cas d'absence ou d'empêchement du consul, par un magistrat qui prendra le titre de consul-juge.

2. Le consul-juge sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, après avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

Il sera placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, et les règlements concernant les agents du service consulaire lui seront applicables.

3. Lorsque le consul présidera le tribunal consulaire, le consul-juge l'assistera comme premier assesseur et prendra part au jugement avec voix délibérative, au lieu et place de l'un des notables appelés conformément à l'article 6 de l'édit du mois de juin 1778.

4. En cas d'absence ou d'empêchement du consul-juge, les fonctions judiciaires qui lui sont attribuées par l'article premier du présent décret seront remplies par l'officier du consulat spécialement désigné par le consul ou par l'agent gérant le consulat.

(1) V. vol. 2 des *Lois annotées*, p. 302.

5. Nul ne pourra être nommé consul-juge s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° Être âgé de trente ans accomplis ;

2° Avoir été reçu licencié en droit ;

3° Avoir, pendant cinq ans au moins, rempli des fonctions judiciaires en France, en Algérie ou dans les colonies, ou exercé comme avocat, pendant dix ans, devant l'une des cours ou l'un des tribunaux de l'Empire.

6. Le consul-juge prendra rang, comme officier du consulat, dans les cérémonies publiques, immédiatement après le consul ou l'agent qui en remplira les fonctions.

7. Notre ministre, etc.

MUSÉUM. — ADMINISTRATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *sur l'organisation du Muséum d'histoire naturelle.* — (Bull. off. 1180, n° 12,004.)

(29 déc. 1863.) — (Promulg. le 5 févr. 1864.)

TÉLÉGRAPHIE. — ALGÉRIE. — ESPAGNE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui prescrit la publication de la déclaration, signée le 24 décembre 1863, entre la France et l'Espagne, pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Espagne et l'Algérie.* — (Bull. off. 1173, n° 11,928.)

(30 déc. 1863.) — (Promulg. le 18 janv. 1864.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Une Déclaration relative à l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Espagne et l'Algérie, signée, d'une part, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et, d'autre part, par le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté la Reine des Espagnes, ayant été échangée entre les deux Gouvernements, le 28 décembre 1863, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, voulant assurer la rapidité des communications de la France et de l'Espagne avec l'Algérie, au moyen d'une ligne télégraphique partant de Carthagène pour aboutir à Oran, sont convenus des points suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique autorise l'atterrissement d'un câble destiné à relier la Péninsule à la côte africaine, et qui, partant des environs de Carthagène, aboutira près d'Oran.

2. Ce câble, amené par les soins des administrations française et espagnole dans le bureau de Carthagène, y sera desservi par des employés espagnols, qui se conformeront à toutes les mesures que l'administration française jugera nécessaires pour en assurer la conservation.

3. L'administration française entretiendra près de Carthagène, si l'administration espagnole le désire, un agent chargé de surveiller la région d'atterrissement et de faire à la ligne les réparations dont l'utilité aurait été reconnue.

4. Les dépêches échangées entre la France et l'Algérie seront dirigées par le câble français de Port-Vendres à Mahon, par les câbles et les lignes terrestres d'Espagne depuis Mahon jusqu'à Carthagène, et par le câble français de Carthagène à Oran.

5. L'administration espagnole s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux télégrammes, entre Mahon et Carthagène, une transmission aussi rapide et aussi directe que possible.

6. Les dépêches échangées entre la France et l'Algérie par la voie indiquée ci-dessus resteront soumises à la taxe fixe de huit francs, établie par le décret impérial du 8 octobre 1861 pour la dépêche simple, avec augmentation de moitié pour chaque dizaine de mots excédante. Sur cette taxe, une part de trois francs (deux zones) sera allouée à l'administration espagnole pour le parcours entre Mahon et Carthagène.

7. En cas d'interruption dans les communications sous marines entre Port-Vendres et Mahon, les dépêches échangées entre la France et l'Algérie seront dirigées par les lignes terrestres de France et d'Espagne jusqu'à Carthagène, et par le câble français de Carthagène à Oran. L'administration espagnole prend, en ce cas, pour le parcours entre la frontière francoespagnole et Carthagène, les engagements exprimés dans l'article 5 du présent acte. La taxe de la dépêche simple échangée par cette voie restera fixée à huit francs, une part de trois francs (deux zones) continuant d'être allouée à l'administration espagnole pour le parcours entre la frontière franco-espagnole et Carthagène.

8. Les dépêches internationales transitant par la France à destination de l'Algérie, et réciproquement, continueront à être soumises, pour leur parcours, depuis leur sortie de France jusqu'à l'atterrissement en Algérie, à la taxe de six francs (quatre zones). Une part de trois francs sera également allouée à l'administration espagnole pour le parcours sur ses lignes, une taxe de un franc cinquante centimes restant applicable à chacun des deux câbles français.

9. Le parcours du câble d'Oran à Carthagène sera de même évalué à un franc cinquante centimes (une zone) pour les dépêches que l'Espagne ou le Portugal adresserait en Algérie.

10. L'arrangement ci-dessus aura force et valeur pendant tout le temps que le câble de Carthagène à Oran continuera à fonctionner.

En foi de quoi, nous, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, avons signé la présente Déclaration et y avons fait apposer le sceau de nos armes ; Déclaration qui sera échangée contre un document analogue signé par le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Catholique.

A Paris, le 24 décembre 1863.

(L. S.) Signé DROUYN DE LHUYS.

ART. 2. Notre ministre, etc.

FIN DES LOIS ANNOTÉES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET AUTRES ACTES DU GOUVERNEMENT, PUBLIÉS EN 1863.

Les actes ou documents classés dans cette Table y sont indiqués par leur date, suivie d'un chiffre renvoyant à la page.

A

B

C

D

E

F

G

I

M

N

P

R

S

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ETC., PUBLIÉS EN 1863.

La première colonne de chiffres indique les dates; le mot qui suit, la matière; les chiffres qui viennent ensuite, la page où l'acte se trouve rapporté.

1862

Avril.
10 Circ. Fabriques d'égl., 114.

Juin.
5 Tr. Royaume d'Annam, 90.

Août.
9. Tr. Paraguay.

Septembre.
12 Tr. Madagascar, 12.
15 D. Chemins de fer, 8.

Octobre.
31 Instr. Contrib. directes, 1.

Novembre.
15 D. Marine, 14.

Décembre.
8 Tr. Suisse, 10.

1863

Janvier.
8 D. Places de guerre, 5.
10 D. Finances, 5.
12 Circ. Contrib. directes, 5.
14 Av. C. d'Ét. Dons, 126.
17 D. Colonies, 6.
17 Circ. Cons. de préf., 9.
17 D. Population, 5.
24 D. Algérie, 8.
24 D. Pêche maritime, 8.

Février.
1 Tabl. Contrib. directes, 15.
1 Décl. Télégraphie, 7.
10 D. Télégraphie, 7.
11 D. Colonies, 10.
11 D. Colonies, 114.
11 D. Prud'hommes, 8.
18 D. Gendarmerie, 15.
27 Tr. Espagne, 16.
28 D. Préfets, 9.

Mars.
4 D. Chemins de fer, 72.
4 D. Colonies, 15.
4 D. Prud'hommes, 8.
7 D. Carrières, 9.
7 S.-C. Colonies, 8.
7 DD. Colonies, 11.
7 D. Ventes publiques, 9.
17 D. Cons. de préf., 11.
18 D. Carrières, 9.
21 D. Places de guerre, 11.
25 L. Cour impériale, 11.
25 D. Eau (cours d'), 15.
25 D. Trib. de commerce, 10.
28 L. Budget de 1859, 11.
28 D. Cour impériale, 11.
28 D. Places de guerre, 11.
28 D. Postes, 11.
28 D. Traité international, 10.

Avril.
1 D. Colonies, 15.
8 D. Colonies, 21.
8 D. Marine, 15.
11 D. Postes, 12.
11 DD. Traité international, 12.
15 D. Chemins de fer, 15.
15 D. Colonies, 20.
18 L. Recrutement, 16.
22 S.-C. Algérie, 13.
22 D. Colonies, 15.
22 D. Colonies, 38.
22 D. Colonies, 39.
22 D. Places fortes, 21.
22 D. Postes, 100.
22 D. Prud'hommes, 21.
22 D. Télégraphie, 20.
26 D. Chemins de fer, 72.
29 D. Traité international, 16.

Mai.
2 D. Chemins de fer, 31.
2 D. Marins, 31.
6 D. Chemins de fer, 72.
6 D. Pêche côtière, 114.
6 L. Société en comm., 16.
9 L. Algérie, 19.
9 L. Postes, 19
9 Tr. Bavière, 93.
12 D. Tr. Belgique, 89.
13 D. Algérie, 20.
13 L. Budget, 21.
13 LL. Budget, 25.
14 L. Code pénal, 41.
16 LL. Division territoriale, 20.
16 L. Douanes, 32.
16 D. Postes, 19.
16 D. Préfecture, 31.
20. L. Flagrants délits, 68.
23 L. Algérie, 25.
23 D. Algérie, 84.
23 L. Code de commerce, 26.
23 D. Comm. de police, 72.
23 L. Corse, 26.
23 L. Sociétés, 73.
23 D. Ventes publiques, 39.
25 D. Chemins de fer, 72.
27 L. Budget, 84.
27 D. Chemins de fer, 97.
27 L. Télégraphie, 31.
30 D. Carrières, 84.
30 D. Douanes, 32.
30 D. Timbre, 100.
30 D. Traité international, 32.
30 D. Ventes publiques, 40.

Juin.
2 D. Chemins de fer, 72.
2 D. Colonies, 84.
6 D. Chemins de fer, 72.
6 D. Colonies, 86.
6 D. Colonies, 94.
6 D. Trib. de la Seine, 85.
6 D. Ventes publiques, 41.
11 D. Algérie, 86.
11 DD. Chemins de fer, 97.
18 D. Chemins de fer, 112.
18 D. Colonies, 86.
22 D. Boulangerie, 86.
22 D. Chemins de fer, 113.
23 D. Ministères, 89.
26 D. Traité international, 89.
29 D. Budget, 90.
29 D. Invalides, 120.
29 D. Postes, 90.
29 D. Tabac, 100.

Juillet.
1 D. Traité international, 90.
5 D. Colonies, 91.
6 D. Chemins de fer, 97.
7 Tr. Uruguay, 98.
11 D. Instruction publique, 97.
16 DD. Douanes, 92.
16 Tr. Péage de l'Escaut, 98.
20 Arr. Timbre, 126.
22 D. Postes, 93.
22 D. Sociétés étrangères, 93.
30 D. Testament, 98.

Août.
6 D. Chemins de fer, 97.
6 D. Colonies, 108.
6 D. Navigation, 95.
8 Circul. Testament, 98.
12 D. Mont-de-piété, 97.
16 D. Chemins de fer, 97.
16 D. Traité international, 98.
18 Circ. Testament, 98.
28 D. Sucres, 98.
29 D. Chemins de fer, 112.
29 D. Colonies, 108.
29 D. Colonies, 109.
29 D. Colonies, 110.
29 D. Colonies, 111.
29 D. Décorations, 99.
29 D. Pêche maritime, 112.
29 D. Roulage, 99.
29 D. Sucres, 98.
29 D. Traité international, 98.
29 D. Ventes publiques, 99.
31 D. Boulangerie, 93.
31 D. Colonies, 112.
31 D. Télégraphie, 99.

Septembre.
2 D. Douanes, 99.
2 D. Travaux forcés, 111.
7 D. Conseil d'État, 108.
7 D. Douanes, 119.
7 D. Police sanitaire, 108.
7 D. Postes, 101.
20 Chemins de fer, 112.

Octobre.
7 D. Colonies, 112.
7 D. Douanes, 112.
7 D. Marine, 118.
7 D. Prud'hommes, 112.
7 D. Ventes publiques, 112.
9 D. Pêche, 126.
16 D. Chambre des arts et manufactures, 113.
18 D. Conseil d'État, [illegible].
19 D. Pêche, 114.
20 D. Population, 113.
20 D. Préfecture, 120.
22 D. Marine, 124.
22 D. Navigation, 123.
24 D. Chambre des arts et manufactures, 113.
24 D. Pêche, 114.
25 D. Navigation, 123.
28 D. Postes, 113.

Novembre.
7 D. Trib. de commerce, [illegible].
13 D. Éc. des Beaux-Arts, [illegible].
18 D. Colonies, 126.
18 D. Navires, 119.
22 D. Budget, 114.
22 DD. Douanes, 116.
22 D. Prudhommes, 119.
22 D. Prud'hommes, 120.
22 D. Rivières, 120.
30 D. École polytechnique, [illegible].

Décembre.
1 Décl. Télégraphie, [illegible].
4 D. Budget, 127.
5 D. Échelles du Levant, [illegible].
6 D. Pêche côtière, [illegible].
11 D. Timbre, 123.
14 D. Rivières, 120.
20 D. Douanes, 124.
29 D. Muséum, 127.
30 D. Télégraphie, 126.
30 D. Télégraphie, 127.

Paris, imprimerie de Jouaust et fils, 338, rue Saint-Honoré.

Digitized by Google

TABLES
DU VOLUME PUBLIÉ EN 1863.

1re TABLE Indicative des *Articles* des Codes sur lesquels il y a Arrêt ou Décision.
2e TABLE Chronologique des Arrêts, Jugements et Décisions.
3e TABLE Alphabétique des *Noms* des Parties entre lesquelles il y a Décision.
4e TABLE Alphabétique des *Matières* sur lesquelles il y a Arrêt ou Décision.

Nota.—Pour les Lois, Décrets, Arrêtés, etc., *de 1863, voir la 3e partie de ce Recueil* (Lois annotées) *et la Table annale qui la termine.*

TABLE DES ARTICLES DES CODES.

CODE NAPOLÉON.

Art.	Part.	Pag.	Art.	Part.	Pag.	Art.	Part.	Pag.	Art.	Part.	Pag.	Art.	Part.	Pag.	Art.	Part.	Pag.	Art.	Part.	Pag.	Art.	Part.	Pag.	Art.	Part.	Pag.	Art.	Part.	Pag.
1	1	201	322	2	36	601	2	28	827	1	339	931	1	362	1106	1	362	1247	1	375	1356	1	135	1450	2	8	1690	1	477
2	1	333	327	1	33	601	2	41	827	2	145	931	1	371	1109	1	26	1250	1	338	1356	1	130	1452	2	7	1690	1	495
2	1	360	329	2	64	612	1	115	830	2	133	931	2	29	1109	1	249	1251	1	131	1356	1	311	1453	2	66	1690	1	539
3	1	493	331	2	39	617	2	29	832	1	121	932	1	505	1110	1	26	1254	1	267	1356	1	502	1460	2	180	1690	2	138
3	2	7	333	2	205	618	2	41	832	1	124	933	2	211	1116	1	136	1254	1	89	1358	1	151	1466	2	180	1691	1	405
6	2	112	334	2	64	621	1	339	832	2	193	935	2	211	1116	1	175	1254	1	205	1358	2	186	1470	2	211	1699	1	146
11	1	70	336	1	53	621	2	621	841	2	87	937	1	362	1116	1	249	1256	1	89	1359	1	151	1471	2	211	1700	1	146
11	2	124	337	2	205	641	1	358	843	1	263	939	2	57	1119	2	44	1256	1	91	1360	1	151	1477	2	107	1705	2	13
12	1	430	339	2	39	642	1	479	843	1	513	943	1	421	1121	1	321	1258	1	309	1361	1	437	1477	2	225	1709	2	108
13	1	79	340	2	64	643	2	267	843	2	209	943	2	230	1121	2	204	1271	1	247	1376	1	137	1482	2	85	1719	1	185
14	1	225	341	1	469	644	1	77	870	1	115	944	2	236	1123	1	400	1273	1	247	1378	1	334	1483	2	85	1719	2	32
14	1	353	341	2	36	644	1	358	870	1	541	949	1	203	1125	1	119	1282	1	203	1382	1	17	1487	2	189	1719	2	221
14	2	268	341	2	64	654	2	102	871	1	115	951	1	203	1130	2	56	1289	1	196	1382	1	70	1498	1	329	1719	2	222
15	2	125	342	1	469	656	1	33	871	2	134	951	2	28	1131	1	493	1289	2	[illegible]	1382	1	75	1502	2	34	1719	2	223
19	1	430	347	2	6	663	1	53	878	2	131	967	1	68	1131	2	112	1290	1	196	1382	1	100	1510	1	115	1720	1	185
25	1	[illegible]	359	1	321	671	1	438	882	2	170	967	1	202	1133	1	431	1302	1	209	1382	1	103	1525	1	361	1728	2	33
34	1	433	359	1	472	672	2	239	882	2	171	967	2	125	1133	1	493	1303	1	209	1382	1	151	1538	1	473	1733	1	531
45	1	191	380	2	121	678	1	92	883	1	99	970	1	268	1133	2	112	1304	1	15	1382	1	228	1538	2	38	1743	2	57
56	1	276	405	1	328	682	1	360	883	2	[illegible]	971	2	73	1134	1	[illegible]	1304	1	121	1382	1	264	1542	1	333	1780	2	207
57	1	433	406	2	36	682	2	176	883	2	193	1002	1	68	1134	1	232	1304	2	268	1382	1	331	1549	1	300	1789	1	409
57	1	447	420	1	16	682	2	237	883	2	249	1002	2	125	1134	1	312	1315	1	86	1382	1	332	1549	2	9	1798	1	299
59	1	225	456	2	68	683	1	360	888	1	129	1003	1	119	1134	1	375	1315	2	251	1382	1	400	1549	2	62	1798	2	13
70	1	433	457	1	113	688	1	77	889	1	129	1003	2	1	1134	1	462	1319	1	539	1382	1	402	1553	2	10	1798	2	206
76	1	433	458	1	113	691	1	83	890	2	219	1008	2	155	1134	1	544	1321	1	230	1382	1	473	1554	1	5	1798	2	258
90	2	190	464	2	121	691	1	315	891	1	329	1010	1	34	1139	1	416	1326	2	65	1382	2	34	1554	1	131	1798	2	250
97	1	389	466	1	129	692	1	83	893	1	421	1010	2	1	1142	1	311	1328	1	230	1382	2	44	1554	1	267	1832	1	195
99	1	30	472	1	305	692	1	134	894	1	203	1012	1	34	1142	1	536	1328	1	333	1382	2	50	1554	1	207	1832	2	108
99	1	387	480	2	132	694	1	133	894	1	362	1014	2	123	1147	1	536	1330	2	455	1382	2	115	1554	1	360	1833	1	107
99	1	433	490	1	16	694	1	315	894	1	421	1017	1	541	1148	1	209	1338	1	121	1382	2	165	1554	1	443	1833	1	493
99	1	447	503	1	136	694	1	369	895	1	68	1018	2	263	1148	1	536	1338	1	129	1382	2	175	1554	2	[illegible]	1845	1	107
103	1	351	513	2	30	714	1	237	895	1	202	1021	2	55	1149	1	311	1338	1	457	1383	1	307	1554	2	140	1851	2	108
103	1	389	526	1	487	724	1	71	895	1	416	1022	1	541	1153	1	304	1338	2	251	1383	1	309	1557	1	5	1855	1	334
104	1	551	528	1	487	724	1	193	895	2	157	1024	2	134	1153	1	334	1340	1	15	1383	1	462	1557	1	307	1856	1	387
112	1	153	529	2	211	745	1	513	896	1	204	1035	1	91	1153	1	473	1341	1	29	1383	2	175	1557	2	10	1856	1	457
136	1	152	533	2	102	746	1	190	896	1	233	1036	2	41	1153	2	68	1341	1	335	1383	2	231	1558	1	131	1856	2	156
154	2	67	535	2	211	747	2	196	900	1	465	1043	1	94	1153	2	270	1347	1	147	1384	2	136	1558	2	11	1859	2	108
154	2	190	538	1	553	765	2	159	900	2	131	1043	2	1	1154	2	68	1347	2	73	1384	2	210	1581	1	329	1865	2	130
203	1	321	538	2	110	766	2	64	900	2	211	1075	1	121	1154	2	270	1347	2	104	1384	2	231	1582	1	249	1868	2	31
205	1	374	538	2	240	767	1	113	900	2	220	1075	1	124	1157	2	157	1348	1	68	1385	2	123	1583	1	50	1871	2	108
205	2	103	544	1	17	778	1	377	909	1	172	1075	2	66	1165	1	411	1348	1	265	1387	1	5	1583	1	136	1872	2	41
206	2	58	544	1	237	779	1	377	909	2	25	1075	2	153	1166	2	171	1348	2	73	1391	1	5	1587	2	42	1872	2	108
206	2	140	544	2	207	780	1	505	910	1	169	1076	1	529	1167	2	170	1350	1	103	1393	2	251	1589	1	148	1892	2	92
212	2	63	546	1	127	784	1	94	910	1	362	1076	2	219	1167	2	202	1350	1	528	1394	1	371	1589	1	306	1924	1	246
214	2	97	549	2	17	784	2	1	910	2	131	1076	2	220	1168	1	75	1350	1	537	1394	2	251	1591	2	3	1967	1	257
217	1	257	549	2	62	785	1	190	913	1	265	1077	1	529	1178	1	339	1350	1	544	1400	1	329	1596	1	310	1973	1	321
217	2	38	550	2	17	785	1	513	913	1	513	1077	2	219	1181	2	202	1351	1	26	1420	2	107	1598	2	138	1978	1	261
217	2	100	550	2	151	785	2	209	913	2	209	1079	1	121	1181	2	449	1351	1	100	1421	2	55	1600	2	56	1984	1	249
219	2	79	552	2	207	786	2	89	915	1	190	1079	1	529	1182	1	50	1351	1	137	1421	2	107	1606	2	244	1985	1	111
220	2	79	578	1	339	786	2	209	916	2	159	1079	2	66	1183	1	50	1351	1	215	1423	2	66	1614	1	86	1988	1	9
223	1	143	578	1	466	789	2	89	918	2	91	1079	2	219	1183	1	312	1351	1	257	1428	1	187	1615	1	209	1990	2	107
223	2	38	578	2	145	790	2	1	920	1	513	1081	1	371	1184	1	306	1351	1	262	1429	2	169	1619	1	85	1992	1	257
225	1	119	578	2	263	792	2	41	920	1	529	1082	2	98	1185	1	50	1351	1	271	1430	2	169	1626	1	85	1993	1	257
231	1	315	580	2	263	794	1	377	921	1	513	1083	2	98	1188	2	5	1351	1	420	1437	2	107	1626	1	209	1993	2	107
231	1	427	581	2	103	800	2	257	921	2	127	1093	1	115	1202	1	249	1351	1	471	1442	2	171	1641	1	117	1994	1	537
273	1	214	582	2	103	801	1	377	922	1	529	1094	1	417	1202	1	265	1351	1	539	1442	2	208	1653	2	43	1996	1	416
301	2	63	582	2	194	801	1	438	922	2	137	1094	2	28	1202	2	165	1351	2	257	1444	2	128	1653	2	57	1998	1	9
306	1	315	591	2	29	815	2	145	922	2	209	1097	1	439	1220	2	193	1352	1	172	1445	1	333	1654	2	137	1998	1	147
306	1	437	595	2	169	817	1	152	922	2	219	1097	2	211	1223	1	466	1352	2	25	1449	1	257	1689	1	249	1998	1	249
312	2	36	597	1	466	826	1	121	930	2	[illegible]	1099	2	31	1235	1	137	1353	1	68	1449	1	443	1690	1	64	1998	1	457
320	2	64	601	1	439	826	1	124	931	1	203	1104	1	362	1239	1	375	1353	1	183	1449	2	246	1690	1	303	1998	1	537

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CODE DE COMMERCE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE PÉNAL.

CODE FORESTIER.

CODE MILITAIRE.

CODE MARITIME.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Arrêts, Jugements, etc., rapportés dans le volume publié en 1863.

N. B.—Le premier chiffre indique la première ou la deuxième partie du volume.—Le second chiffre indique la page.—Les dates non suivies de désignation de Cours se rapportent à des arrêts de la Cour de cassation. — La mention s. Cass. indique que l'arrêt d'appel désigné se trouve rapporté avec la décision de la Cour de cassation intervenue dans l'affaire.

1819.

Août.

6 1 49 (note)

1822.

Avril.

11 Colmar. 1 113 (note)

1828.

Juin.

25 Cass. 1 156 (note)

1851.

Mars.

22 Cass. 1 165 (note)

Août.

6 Metz. 2 123 (note)

Octobre.

25 Turin. 1 41 (note)

1854.

Décembre.

11 Guad. 1 89 s. Cass.

1855.

Avril.

14 Paris. 2 51 (note)

1856.

Mars.

12 Rennes. 1 271 s. Cass.

1858.

Janvier.

21 Lorient. 1 25 s. Cass.

Avril.

26 Nîmes. 1 122 s. Cass.

Juillet.

22 T. Seine. 1 46 s. Cass.

Novembre.

11 T. Lorient 1 25 s. Cass.

Décembre.

27 T. Lorient. 1 25 s. Cass.

1859.

Juin.

10 Paris. 1 281 s. Cass.

Août.

18 Paris. 2 211

1859

29 Pau. 1 371 s. Cass.

Novembre.

28 Aix. 1 92 s. Cass.

Décembre.

8 Montp. 1 379 s. Cass.

29 Lyon. 1 5 s. Cass.

1860.

Janvier.

31 Amiens. 1 146 s. Cass.

Février.

13 Bastia. 1 171 s. Cass.

29 Rouen. 1 301 s. Cass.

Avril.

2 Bastia. 1 155 s. Cass.

18 C. d'Ét. 2 120

Mai.

2 Rennes. 1 313 s. Cass.

15 Aix. 1 29 s. Cass.

Juin.

7 Douai. 1 228 s. Cass.

8 T. Beauv. 1 349 (note)

25 Paris. 1 88 s. Cass.

26 Colmar. 1 243 s. Cass.

Juillet.

4 Nancy. 2 108

9 Dijon. 1 337 s. Cass.

10 Bourges. 1 268 s. Cass.

16 Caen. 1 151 s. Cass.

18 Douai. 1 193 s. Cass.

18 Pau. 1 59 s. Cass.

21 Caen. 1 233 s. Cass.

Août.

6 Toulou. 1 297 s. Cass.

9 Nancy. 1 133 s. Cass.

10 Toul. 1 285 s. Cass.

20 Albi. 1 99 s. Cass.

22 Rouen. 1 100 s. Cass.

28 Douai. 1 241 s. Cass.

1860.

Septembre.

21 S.-Louis 1 501 s. Cass.

Novembre.

21 Agen. 1 439 s. Cass.

28 Poitiers. 1 131 s. Cass.

30 Paris. 1 257 s. Cass.

Décembre.

5 Limog. 1 433 s. Cass.

5 Paris. 1 495 s. Cass.

6 Rouen. 2 241

11 Rouen. 1 310 s. Cass.

12 Lyon. 1 267 s. Cass.

15 T. Nyons. 1 83 s. Cass.

18 Angers. 1 145 s. Cass.

18 Bourges 1 135 s. Cass.

27 Colmar. 1 471 s. Cass.

29 Paris. 1 56 s. Cass.

1861.

Janvier.

8 Amiens. 1 264 s. Cass.

8 Lyon. 1 307 s. Cass.

10 Paris. 1 483 s. Cass.

12 Paris. 1 153 s. Cass.

15 Nîmes. 1 489 s. Cass.

15 Paris. 1 188 s. Cass.

18 T. Beauvais 1 83 s. Cass.

21 Paris. 1 43 s. Cass.

22 Caen. 1 86 s. Cass.

Février.

1er Paris. 1 475 s. Cass.

1er Toul. 1 119 s. Cass.

4 Bord. 1 27 s. Cass.

12 Pau. 1 94 s. Cass.

21 Bord. 1 91 s. Cass.

Mars.

5 Lyon. 1 193 s. Cass.

28 Lyon. 1 209 s. Cass.

25 Paris. 1 197 s. Cass.

1861.

Avril.

5 Dijon. 1 113 s. Cass.

11 Toulouse. 2 13

15 Rouen. 1 102 s. Cass.

17 Amiens. 1 152 s. Cass.

23 Paris. 1 230 s. Cass.

Mai.

1er Poitiers. 1 169 s. Cass.

4 Lyon. 1 311 s. Cass.

6 Riom. 1 261 s. Cass.

7 Paris. 1 225 s. Cass.

8 Nîmes. 1 246 s. Cass.

8 Poitiers. 1 26 s. Cass.

11 Orléans. 2 85

11 1 146

14 Paris. 1 177 s. Cass.

15 Rennes. 1 21 s. Cass.

17 Paris. 1 182 s. Cass.

20 Limog. 1 443 s. Cass.

21 Douai. 1 196 s. Cass.

27 Aix. 1 137 s. Cass.

27 Grenob. 1 303 s. Cass.

Juin.

6 Alger. 1 380 s. Cass.

9 Lyon. 1 127 s. Cass.

10 Lons le-S. 1 84 s. Cass.

12 1 133

19 Poitiers. 1 76 s. Cass.

20 Amiens. 1 351 s. Cass.

21 Paris. 1 265 s. Cass.

25 Aix. 1 461 s. Cass.

26 Bord. 1 39 s. Cass.

26 Caen. 1 200 s. Cass.

27 Riom. 1 533 s. Cass.

29 Toulon. 1 358

Juillet.

2 Montp. 1 38 s. Cass.

6 Chamb. 1 341 s. Cass.

9 Pau. 1 121 s. Cass.

1861.

11 Aix. 1 212 s. Cass.

12 Nérac. 1 47 s. Cass.

13 Paris. 1 380 s. Cass.

16 Metz. 1 255 s. Cass.

17 Rennes. 2 69

19 Havre. 1 103 s. Cass.

22 Chamb. 1 70 s. Cass.

23 Poitiers. 1 34 s. Cass.

24 Toulou. 1 312 s. Cass.

Août.

2 Paris. 1 169 s. Cass.

7 Bourges. 1 214 s. Cass.

10 Aix. 1 488 s. Cass.

12 Caen. 2 49

14 Montp. 1 181 s. Cass.

24 Angers. 1 351 s. Cass.

26 Bord. 1 498 s. Cass.

27 Toulou. 1 147 s. Cass.

31 Paris. 1 217 s. Cass.

31 Réunion. 1 9 s. Cass.

Septembre.

3 Déc. min. 2 181

Novembre.

3 Inst. rég. 2 184

7 Montp. 1 15 s. Cass.

11 1 151

12 Pau. 1 339 s. Cass.

14 1 553

19 Montp. 1 466 s. Cass.

20 Bord. 1 270 s. Cass.

21 1 280

21 Aix. 1 19 s. Cass.

21 C. d'Ét. 2 93

21 C. d'Ét. 3 184 (note)

21 Dijon. 2 111

21 Nîmes. 1 337 s. Cass.

22 Dijon. 1 203 s. Cass.

22 Paris. 1 131 s. Cass.

25 Rouen. 1 137 s. Cass.

26 Metz. 1 175 s. Cass.

27 1 188

1861.

27 Toulou. 2 67

28 1 114

29 Agen. 1 121 s. Cass.

Décembre.

2 1 150

3 Bastia. 1 431 s. Cass.

3 Paris. 1 479 s. Cass.

6 Paris. 1 191 s. Cass.

7 Rouen. 1 396 s. Cass.

9 Paris. 1 115 s. Cass.

13 Réunion. 1 457 s. Cass.

16 Paris. 1 249 s. Cass.

17 1 85

17 1 204

21 Aix. 1 416 s. Cass.

1862.

Janvier.

4 Vendôme. 1 75 s. Cass.

9 Amiens. 1 183 s. Cass.

10 C. d'Ét. 2 24

11 C. d'Ét. 2 48

13 1 148

16 C. d'Ét. 2 46

16 Paris. 2 45

16 Paris. 1 249 (note.)

17 Paris. 1 389 s. Cass.

18 C. d'Ét. 2 23

18 C. d'Ét. 2 24

20 1 87

21 1 156

21 Rouen. 1 262 s. Cass.

23 1 56

23 C. d'Ét. 2 21

25 Douai. 1 63 s. Cass.

29 Lyon. 1 301 s. Cass.

29 Metz. 2 123

30 1 54

30 C. d'Ét. 2 47

31 Caen. 1 372 s. Cass.

Février.

1er Paris. 1 212 s. Cass.

4 Colmar. 1 149 s. Cass.

6 Rennes. 2 107

8 Poitiers. 1 364 s. Cass.

10 Alger. 1 183 s. Cass.

12 Bourges. 1 362 s. Cass.

13 C. d'Ét. 2 48

1862.

13 C. d'Ét. 2 48

15 1 167

15 Lyon. 1 199 s. Cass.

15 Paris. 1 179 s. Cass.

17 C. d'Ét. 2 23

18 Amiens. 1 438 s. Cass.

19 Dijon. 2 38

19 Limog. 2 64

20 1 111

20 Nîmes. 2 161

20 Rennes. 2 123

26 Dijon. 1 117 s. Cass.

26 Grenob. 2 75

27 C. d'Ét. 2 43

27 C. d'Ét. 2 47

28 Chamb. 2 7

Mars.

3 Alger. 1 81 s. Cass.

3 Bord. 1 30 s. Cass.

4 1 269

10 1 80

11 1 135

11 1 136

11 C. d'Ét. 2 70

11 C. d'Ét. 2 101

12 Caen. 1 355 s. Cass.

13 Nîmes. 2 58

15 1 169

18 Nîmes. 2 5

19 Paris. 1 383 s. Cass.

20 C. d'Ét. 2 69

20 C. d'Ét. 2 92

20 C. d'Ét. 2 95

20 Paris. 1 296 s. Cass.

21 Paris. 1 430 s. Cass.

22 Douai. 2 112

22 Rennes. 1 485 s. Cass.

24 1 309

24 Caen. 2 44

25 1 27

26 Caen. 2 62

27 Caen. 1 317 s. Cass.

27 C. d'Ét. 2 71

28 Bord. 2 43

28 C. d'Ét. 2 48

31 1 307

Avril.

1er 1 86

1er Besanç. 1 437 s. Cass.

2 1 203

4 Aix. 2 54

5 C. d'Ét. 2 72

5 C. d'Ét. 2 21

7 1 315

8 1 200

9 1 76

9 Lyon. 2 104

1862.

10 Paris. 1 41 s. Cass.

11 Montp. 1 238 s. Cass.

11 1 85

21 Riom. 2 81

25 C. d'Ét. 2 96

25 Paris. 2 208 s. Cass.

26 1 514

29 1 237

30 1 90

30 1 195

30 Alger. 1 491 s. Cass.

30 C. d'Ét. 2 95

30 C. d'Ét. 2 185 (note)

Mai.

3 Agen. 2 68

7 1 24

7 Dijon. 2 34

7 Limog. 2 10

7 Toulou. 1 417 s. Cass.

8 1 112

8 1 165

9 Paris. 1 56 s. Cass.

10 Rouen. 1 329 s. Cass.

12 Agen. 2 16

12 Bord. 2 25

12 Paris. 1 375 s. Cass.

13 Paris. 1 369 s. Cass.

18 Pau. 1 413 s. Cass.

19 1 94

19 Rouen. 2 29

20 1 91

20 1 127

21 C. d'Ét. 2 95

22 Aix. 1 274 s. Cass.

22 Lyon. 2 39

22 Metz. 2 106

23 1 212

24 Paris. 2 201

27 1 40

27 Paris. 1 493 s. Cass.

31 Paris. 2 150

Juin.

2 Pau. 2 22

2 Toulou. 2 41

3 1 180

3 Bord. 1 315 s. Cass.

3 Lyon. 1 497 s. Cass.

3 Pau. 1 536 s. Cass.

4 1 212

4 Bord. 2 6

4 C. d'Ét. 2 96

5 C. d'Ét. 2 98

5 Lyon. 1 497 s. Cass.

1862.

5 Orléans. 2 66

6 Alger. 1 220 s. Cass.

7 Pau. 2 130

9 Grenob. 2 192

10 Nîmes. 2 161

13 C. d'Ét. 2 96

13 Grenob 2 10

19 C. d'Ét. 2 110

20 Cour assi Deux-Sèv. 2 61

23 1 56

23 1 205

24 Paris. 2 37

24 Pau. 2 131

26 Rennes. 1 355 s. Cass.

Juillet.

2 Limog. 2 55

3 1 48

3 1 85

3 Amiens. 2 84

3 Bord. 1 279 s. Cass.

3 Grenob. 1 277 (note)

3 Lyon. 2 139

4 Besanç. 2 13

4 C. d'Ét. 2 144

4 C. d'Ét. 2 144

5 1 108

5 Aix. 2 167

7 1 208

8 1 196

8 Bord. 2 13

9 Caen. 2 105

10 1 109

10 Aix. 2 9

10 Toulou. 2 66

11 1 54

11 1 280

11 Lyon. 2 165

12 1 168

12 Limog. 1 277 s. Cass.

14 Besanç. 2 102 (note)

14 Riom. 2 253

16 1 152

16 C. d'Ét. 2 185

16 Lyon. 2 34

17 C. d'Ét. 2 144

18 1 50

18 1 111

18 Paris. 1 210

19 1 52

19 1 380

19 Paris. 1 469 s. Cass.

19 Riom. 2 29

21 Agen. 2 15

21 Bord. 2 11

22 Aix. 1 137 s. Cass.

22 Bord. 2 20

23 Limog. 2 68

23 Rouen. 2 64

24 C. d'Ét 2 143

24 Grenob. 1 441 (note)

24 Pau. 2 22

1862.

24 Toul. 2 8
25 Caen. 2 89
26 1 108
26 Riom. 2 1
28 1 72
29 1 443
29 Bord. 2 51
29 Dijon. 2 13
30 1 150
30 Rouen. 2 63

Août.

1er 1 106
1er 1 107
2 1 56
4 1 88
4 C. d'Ét. 2 142
4 C. d'Ét. 2 143
4 Paris. 1 393
s. Cass.
4 Rouen. 2 99
5 1 131
5 1 137
5 Colmar. 2 85
5 Metz. 1 431
s. Cass.
6 1 314
6 Dijon. 1 165
s. Cass.
6 Montp. 1 305
s. Cass.
7 Bord. 2 110
7 Metz. 2 106
9 1 165
9 1 220
9 Bourges 2 20
9 Grenob. 2 58
9 Paris. 2 130
11 1 36
11 1 38
11 1 346
11 Grenob. 2 12
13 1 24
13 1 99
13 1 254
13 Rouen. 1 477
s. Cass.
14 1 197
16 1 221
16 C. d'Ét. 2 142
16 C. d'Ét. 2 182
16 C. d'Ét. 2 182
16 C. d'Ét. 2 184
18 1 265
18 1 268
19 Paris. 2 224
20 1 303
20 1 318
20 1 360
20 1 380
20 Metz. 2 88
21 1 351
25 Rennes. 2 153
26 Colmar. 1 105
s. Cass.
26 Poitiers. 1 442
s. Cass.
27 Bord. 1 427
s. Cass.
27 Bord. 2 183
27 Pau. 2 74
28 1 106
28 Poitiers. 2 53
28 Riom. 1 539
s. Cass.

Septembre.

5 Rennes. 1 166
s. Cass.
11 1 222
17 Paris. 2 4

1862.

Octobre.

3 1 168
15 Aix. 2 60
18 Déc. min. 2 272

Novembre.

3 1 28
3 1 59
3 1 147
3 1 261
5 Agen. 2 91
6 1 219
8 Aix. 2 217
10 1 129
10 1 145
10 Grenob. 2 207
10 Montp. 2 102
11 1 32
11 1 241
11 Toulouse 2 19
12 1 25
12 1 155
12 1 214
15 1 278
17 1 47
17 1 100
17 1 205
17 Colmar. 2 105
17 Paris. 2 4
17 Toulouse 2 43
18 1 3
18 1 17
18 1 103
18 1 469
18 Besanç. 2 107
18 Lyon. 2 51
18 Pau. 2 171
18 Toulou. 2 31
19 1 22
19 1 64
19 1 131
19 Dijon. 2 86
20 1 325
21 1 103
22 Limog. 2 83
22 Orléans. 2 15
24 1 30
24 Caen. 2 195
25 1 75
25 1 89
25 1 149
25 Paris. 2 89
26 1 15
26 1 16
26 1 399
26 1 400
28 1 41
28 Chamb. 2 87
29 Grenob. 2 51
29 Paris. 1 17
(note)
29 Paris. 2 32
30 C. d'Ét. 2 72
30 C. d'Ét. 2 184

Décembre.

1er Bord. 1 345
s. Cass.
(note)
1er Douai. 1 166
s. Cass.
2 1 84
2 1 97
2 1 124
2 1 255
2-5 Délib. 2 184
3 1 33
3 1 94
3 Besanç. 2 86
3 C. d'Ét. 2 45
4 1 51

1862.

4 1 232
4 Angers. 2 145
4 Rennes. 2 178
5 1 325
5 Dijon. 2 113
6 1 35
6 C. d'Ét. 2 183
8 1 34
8 1 193
8 1 207
8 1 310
8 Besanç. 2 30
8 Pau. 2 81
9 1 358
10 1 77
10 1 78
10 1 126
10 1 230
10 Besanç. 2 55
10 T. Val. 2 268
11 1 453
11 Caen. 2 165
12 1 166
12 1 276
12 Tr. Mars. 2 [illegible]
12 Rouen. 1 [illegible]
s. Cass.
12 Rouen. 2 142
13 Montp. 2 8
13 Orléans. 2 73
13 Paris. 2 4
13 Rouen. 2 176
14 C. d'Ét. 2 21
14 C. d'Ét. 2 23
15 1 57
16 1 19
16 1 128
16 1 179
16 1 202
16 1 319
16 Bourges 2 28
16 Paris. 2 54
17 1 77
17 1 247
17 1 351
17 Rennes. 1 473
s. Cass.
18 1 49
18 1 275
18 Aix. 1 165
(note)
18 C. d'Ét. 2 47
18 C. d'Ét. 2 71
18 C. d'Ét. 2 213
18 Grenob. 2 85
19 1 110
19 Limog. 2 200
20 1 167
22 1 325
20 Paris. 2 16
22 Alger. 2 102
22 Bourg. 2 132
22 Chamb. 2 113
22 Paris. 2 30
23 1 46
23 1 96
23 1 317
23 Lyon. 1 567
s. Cass.
24 1 43
24 1 95
24 1 215
24 Caen. 2 127
24 Lyon. 2 159
26 Bord. 2 52
26 C. d'Ét. 2 216
27 1 218
29 1 81
29 Paris. 2 109
30 1 181
30 1 215
30 1 257
31 1 79

1862.

31 1 137
31 1 531
31 Paris. 2 14

1863.

Janvier.

2 1 245
2 1 365
2 Toulon. 2 191
3 1 276
5 1 9
5 1 191
5 Douai. 2 105
6 1 14
6 1 253
7 1 121
7 1 175
8 1 277
8 Alger. 2 28
8 Nancy. 2 90
9 1 224
9 1 325
9 Besanç. 2 70
10 1 406
10 Chamb. 2 237
10 Nancy. 2 92
10 Orléans. 2 2
10 Paris. 2 17
12 1 116
12 1 249
12 Chamb. 2 192
12 Douai. 2 105
12 Paris. 2 4
13 Besanç. 2 42
13 Douai. 2 105
14 1 73
14 Poitiers. 2 141
15 1 273
15 C. d'Ét. 2 239
15 Metz. 2 53
16 1 163
16 Amiens. 2 115
17 1 512
17 Besanç. 2 102
(note)
17 Orléans. 2 19
18 Limog. 2 200
19 1 185
19 1 187
19 1 269
20 1 8
20 1 11
20 1 177
20 Bord. 2 98
21 1 67
22 1 272
22 1 274
22 C. d'Ét. 2 24
22 C. d'Ét. 2 46
22 C. d'Ét. 2 64
22 C. d'Ét. 2 259
24 1 223
24 1 276
24 Besanç. 2 79
24 Bourges. 2 117
24 Grenob. 2 60
24 Paris. 2 3
26 1 64
26 1 425
27 1 102
27 1 318
27 Grenob. 2 79
28 1 71
28 Angers. 2 250
29 C. d'Ét. 2 209
29 Paris. 2 37
30 Besanç. 2 100
30 Paris. 1 401
s. Cass.
31 Rouen. 2 128

1863.

Février.

2 1 92
2 1 182
2 1 215
2 Chamb. 2 74
3 1 70
4 1 201
4 Bord. 2 159
4 Paris. 2 36
5 1 273
6 1 279
7 1 217
7 1 365
7 Besanç. 2 133
7 Caen. 2 122
9 1 16
9 1 113
9 1 243
9 1 400
9 Lyon. 2 264
10 1 117
10 1 199
10 1 262
11 1 105
11 1 204
11 1 267
11 Bourges. 2 121
12 1 325
12 C. d'Ét. 2 238
12 C. d'Ét. 2 271
12 Montp. 2 40
13 1 161
13 1 328
14 1 184
14 1 553
15 Paris. 2 195
16 1 50
16 1 388
16 Paris. 2 44
17 1 209
18 1 281
18 1 498
18 Aix. 2 54
19 1 324
19 C. d'Ét. 2 120
19 Metz. 2 123
20 1 321
21 Nancy. 2 74
21 Paris. 2 36
23 1 68
23 Bord. 2 252
23 Pau. 2 68
24 1 59
24 1 185
24 1 190
25 1 65
25 1 175
25 1 212
25 1 319
25 Dijon. 2 116
26 1 323
26 1 368
26 Caen. 2 168
26 Gren. 2 75
28 1 368

Mars.

2 1 270
2 1 425
2 Pau. 2 114
3 1 119
3 1 120
3 1 137
3 1 137
3 1 238
3 1 319
3 Paris. 2 91
4 1 371
4 1 389
4 Amiens. 2 137
5 Amiens. 2 137

1863.

5 C. d'Ét. 2 120
5 Dijon. 2 79
6 Paris. 2 92
7 1 166
7 Orléans. 2 208
9 1 115
9 1 139
9 1 225
9 Toulon. 2 210
10 1 293
10 1 557
10 1 558
10 1 560
11 1 158
11 1 215
11 1 380
11 1 396
11 1 556
11 1 560
11 Chamb. 2 187
11 C. d'Ét. 2 237
11 Pau. 2 97
11 Poitiers 2 130
12 C. d'Ét. 2 119
12 Paris. 2 221
13 Bord. 2 151
14 C. d'Ét. 2 119
14 C. d'Ét. 2 216
14 Rouen. 2 149
16 1 232
16 1 317
16 1 556
16 1 557
16 1 558
16 1 559
16 Aix. 2 126
17 Lyon. 2 205
18 1 420
18 1 556
18 1 558
18 1 559
18 Agen. 2 116
18 Amiens. 2 135
19 Bord. 2 177
19 C. d'Ét. 2 118
20 1 454
20 Bord. 2 113
20 Grenob. 2 108
20 Pau. 2 162
21 Amiens. 1 218
(note)
21 Douai. 2 186
23 1 556
23 1 557
23 1 558
23 1 559
23 1 560
24 1 361
24 1 436
24 1 557
24 Grenob. 2 166
24 Grenob. 2 166
24 Grenob. 2 168
25 1 169
25 1 316
25 1 445
25 1 504
25 1 544
25 1 557
26 Amiens. 2 132
27 Paris. 2 179
30 1 252
30 1 318
30 1 556
30 1 557
30 1 558
30 1 559
30 1 560
31 1 206
31 1 536
31 1 556
31 1 560
31 Paris. 2 160

1863.

Avril.

1er 1 239
1er 1 472
2 1 366
4 1 407
4 1 510
7 1 412
7 1 346
7 1 369
8 1 374
9 1 454
10 Paris. 1 537
s. Cass.
11 C. d'Ét. 2 183
11 Paris. 2 223
13 1 297
14 1 313
14 1 362
15 1 295
15 1 350
15 1 387
16 1 451
16 Bord. 2 193
16 Bourges 2 180
17 Bord. 2 222
17 Montp. 2 216
20 1 230
20 1 271
20 1 348
20 1 416
21 1 302
22 1 306
22 1 479
22 Orléans. 2 166
23 1 367
23 Grenob. 2 124
24 Caen. 2 170
24 Limog. 2 266
24 Paris. 2 164
27 1 299
27 1 304
27 1 319
28 1 289
28 1 385
29 1 361
29 Colmar. 2 105
29 Colmar. 2 125
29 Colmar. 2 136
29 Poitiers 2 169
30 1 327
30 Colmar. 2 125
30 Colmar. 2 136
30 C. d'Ét. 2 183

Mai.

1er 1 240
1er 1 320
1er 1 324
1er 1 555
1er Paris. 2 140
2 Amiens. 2 124
2 Amiens. 2 133
4 1 399
4 1 424
4 1 427
4 1 449
4 Pau. 2 200
5 1 301
6 1 396
6 Bord. 2 155
6 Colmar. 2 101
6 Poitiers 2 180
7 1 455
7 C. d'Ét. 2 118
7 C. d'Ét. 2 215
8 Paris. 2 199
8 Toulon. 2 231
11 1 284
11 Douai. 2 257
12 1 400
12 Pau. 2 197

1863.

12 Rennes. 1 287
(note)
13 1 377
13 Bord. 2 243
15 1 406
15 Dijon. 2 158
15 Paris. 1 353
(note)
16 Paris. 2 130
16 Toulon. 2 197
18 1 589
18 1 540
18 Alger. 2 126
19 1 305
19 1 333
19 1 395
19 Rennes. 2 263
20 1 316
20 1 384
20 1 506
20 Caen. 2 152
20 Nancy. 2 147
20 Rouen. 2 234
21 Amiens. 2 125
22 1 455
22 Pau. 2 181
23 Lyon. 2 235
23 Toul. 2 198
25 Caen. 2 241
27 C. d'Ét. 2 118
27 C. d'Ét. 2 119
27 C. d'Ét. 2 142
27 C. d'Ét. 2 240
28 Limog. 2 140
30 Toulon. 2 265

Juin.

1er 1 337
1er 1 347
1er 1 447
2 1 335
2 1 508
2 Grenob. 2 249
2 Lyon. 2 202
3 1 287
3 1 417
3 1 503
6 1 401
8 1 345
8 1 379
8 1 431
8 1 437
8 1 528
8 Alger. 2 252
9 1 437
9 Bord. 2 219
9-12 Sol. rég. 2 184
10 1 375
10 1 462
10 1 468
10 Tr. Foix. 2 268
11 1 456
12 1 509
12 Rouen. 2 175
13 1 404
13 1 408
13 Douai. 2 171
15 1 281
15 1 409
16 1 334
16 1 398
16 1 495
16 Besanç. 2 206
16 Bord. 2 263
16 C. d'Ét. 2 142
16 Metz. 2 207
17 1 340
17 1 360
17 1 418
17 1 481
17 Douai. 2 255

1863.

17 Rouen. 1 [illegible]
18 1 [illegible]
18 1 [illegible]
18 Metz. [illegible]
19 1 [illegible]
19 1 [illegible]
19 C. d'Ét. [illegible]
19 Limog. [illegible]
20 1 [illegible]
20 1 [illegible]
20 Paris. 2 [illegible]
20 Paris. 1 [illegible]
22 1 [illegible]
22 1 [illegible]
22 1 [illegible]
22 Angers. 2 [illegible]
23 1 [illegible]
23 1 [illegible]
23 1 [illegible]
23 Angers. 2 [illegible]
23 Lyon. [illegible]
23 Paris. 1 [illegible]
24 1 [illegible]
24 1 [illegible]
24 1 [illegible]
24 1 [illegible]
24 Poitiers 2 [illegible]
25 1 [illegible]
25 Bord. 2 [illegible]
25 Limog. 1 [illegible]
25 Rouen. 2 [illegible]
26 Paris. 1 [illegible]
27 Paris. 1 [illegible]
29 1 [illegible]
29 1 [illegible]
29 1 [illegible]
29 Paris. 2 [illegible]
30 1 [illegible]
30 1 [illegible]

Juillet.

1er 1 [illegible]
1er 1 [illegible]
1er 1 [illegible]
1er Agen. 2 [illegible]
3 Amiens. 2 [illegible]
4 1 [illegible]
6 1 [illegible]
6 C. d'Ét. 2 [illegible]
6 C. d'Ét. 2 [illegible]
6 Paris. 2 [illegible]
6 Rennes. 2 [illegible]
7 1 [illegible]
7 1 [illegible]
8 1 [illegible]
8 1 [illegible]
8 1 [illegible]
8 1 [illegible]
8 Bord. 2 [illegible]
9 1 [illegible]
9 1 [illegible]
9 Poitiers 2 [illegible]
10 1 [illegible]
10 1 [illegible]
13 1 [illegible]
14 1 [illegible]
14 Colmar. 2 [illegible]
15 1 [illegible]
15 1 [illegible]
17 1 [illegible]
17 Caen. 2 [illegible]
17 Paris. 2 [illegible]
20 1 [illegible]
21 1 [illegible]
21 1 [illegible]
22 1 [illegible]
22 Grenob. 2 [illegible]
22 Paris. 2 [illegible]
23 1 [illegible]
24 1 [illegible]

1863.	1863.	1863.	1863.	1863.	1863.	1863.	1863.	1863.
24 *Amiens.* 2 131	30 *C. d'Ét.* 2 240	7 *C. d'Ét.* 2 271	14 1 551	20 *Paris.* 2 235	26 *Bord.* 2 187	**Septembre.**	11 *Bourg.* 2 244	27 *Paris.* 2 247
25 *C. d'Ét.* 2 218	31 1 551	10 1 428	16 *C. d'Ét.* 2 181	21 1 511	26 *Chamb.* 2 253		12 *Nîmes.* 2 251	30 1 535
25 *Orléans.* 2 196		10 1 600	17 1 505	21 1 502	26 *Metz.* 2 251	1er *Grenob.* 2 190	17 *Nîmes.* 2 246	30 1 536
27 1 457	**Août.**	10 *Rennes.* 2 200	17 1 539	24 1 486	26 *Poitiers* 2 235		18 1 547	
27 1 465		11 1 411	17 *Paris.* 2 258	24 1 497	27 *Bord.* 1 529	**Novembre.**	18 *Besanç.* 2 257	**Décembre.**
27 1 545	3 1 413	11 1 488	17 *Rennes.* 2 235	25 1 466	s. Cass.		23 *Rouen.* 2 268	
28 1 471	3 1 541	12 1 416	18 1 451	25 *Aix.* 1 409	28 *Paris.* 2 201	4 1 537	24 *Nîmes.* 2 267	2 *Paris.* 2 244
29 1 447	3 *Riom.* 2 171	12 1 439	18 1 535	s. Cass.	29 *Toulon* 1 405	4 1 539	26 *C. d'Ét.* 2 270	5 *Cir. min.* 2 273
29 1 477	4 1 433	13 1 473	18 *Déc. Gr.*	25 *Metz.* 2 190	(note.)	5 *Nîmes.* 2 256	26 *C. d'Ét.* 2 271	5 *Paris.* 2 262
30 1 583	6 1 468	13 *Bourges.* 2 194	*Chancel.* 2 272	28 1 502	31 *C. d'Ét.* 2 269	6 1 549	26 *C. d'Ét.* 2 272	14 1 539
30 *C. d'Ét.* 2 216	6 1 474	13 *C. d'Ét.* 2 239	19 1 461	26 *Angers.* 2 235	31 *C. d'Ét.* 2 271	9 *Nîmes.* 2 214	27 1 613	22 *C. d'Ét.* 2 270
30 *C. d'Ét.* 2 230	6 *Aix.* 2 223	14 1 612	19 *Grenob.* 2 249					

TABLE

DES NOMS DES PARTIES

N. B.—Le premier chiffre indique la première ou la deuxième partie du volume. — Les chiffres suivants indiquent les pages.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES

DU VOLUME DE 1863.

N. B. — *Le premier chiffre indique la première ou la deuxième partie du volume. — Le second chiffre indique la page.*

Les Lois, Décrets, etc., sont rapportés séparément dans une troisième partie de ce Recueil (Lois annotées), *qui sera terminée par une Table spéciale.*

A

ABORDAGE.

1. (*Cause incertaine.*) — Au cas où la cause de l'abordage est incertaine, le dommage souffert par les marchandises reste à la charge de la cargaison, comme avarie particulière; l'art. 407, § 3, Cod. comm., portant que s'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs et par égale portion, ne s'applique qu'au dommage souffert par les navires eux-mêmes. — 2.195.

2. (*Compétence.*) — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre négociants de l'action en réparation du dommage causé par un abordage entre deux bateaux sur une rivière navigable. — 1.497.

3. Jugé encore que l'action en réparation du dommage causé par un abordage survenu entre deux bâtiments de mer dans les eaux maritimes d'un fleuve, est de la compétence des tribunaux de commerce. — 2.252.

4. Cette action doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, et, en matière de société, devant le tribunal du lieu où elle est établie, conformément à la règle générale : ici ne s'appliquent ni les art. 414 et 416, Cod. comm., qui, dans le cas de jet à la mer, attribuent juridiction au tribunal du lieu du déchargement du navire pour le règlement de la contribution; — ni les art. 435 et 436, même Code, qui, en prescrivant certaines réclamations et protestations à faire, en cas d'abordage, au lieu le plus voisin de celui où le sinistre est arrivé, n'emportent pas une attribution spéciale de compétence au tribunal de ce lieu; — ni l'art. 420, Cod. proc., qui autorise le demandeur, en matière de commerce, à assigner le défendeur devant le juge du lieu où le payement doit être fait. — 2.252.

(Délai.) *V.* 7 et s.

(Distances.) *V.* 11.

5. (*Expertise.*) — Les juges saisis d'une demande en réparation des avaries résultant d'un abordage ne sont pas tenus d'ordonner préalablement l'estimation par experts de ces avaries, et peuvent, sans se préoccuper de l'évaluation du dommage, ordonner purement et simplement qu'il sera réparé par les soins et aux frais du capitaine abordeur. — 1.76.

6. ...Peu importe qu'en pareil cas, les juges allouent une indemnité au capitaine du navire abordé par chaque jour de retard dans les réparations mises à la charge du capitaine du navire abordeur. — 1.76.

(Indemnité.) *V.* 5, 6.

(Marchandises.) *V.* 1.

7. (*Protestation.*) — Au cas d'abordage en pleine mer, et par conséquent dans un lieu où le capitaine n'a pu agir, le délai de vingt-quatre heures pour faire la réclamation ou protestation prescrites par les art. 435 et 436, Cod. comm., ne court que du moment de l'arrivée du navire dans un port. — 2.111.

8. Le capitaine n'est pas, en pareil cas, obligé d'atterrir au port le plus proche; il peut continuer sa route jusqu'au port de destination. — 2.111.

9. La réclamation du capitaine peut être faite devant le président du tribunal de commerce. — 2.111.

10. Le délai de vingt-quatre heures pour la signification de la réclamation ne court, dans le cas où le capitaine du navire abordé ignorait le nom du capitaine du navire qui a causé le dommage, que du moment ultérieur où il a pu connaître ce nom. — 2.111.

11. Ce délai, de même que celui d'un mois pour former la demande judiciaire, doit être augmenté à raison des distances, conformément à l'art. 1033, Cod. proc. — 2.111.

ABSENT. — *V.* Partage.

ABUS DE CONFIANCE.

1. (*Commis.*) — Il n'est pas nécessaire, pour qu'un commis puisse être déclaré coupable d'abus de confiance envers son patron, que le mandat en vertu duquel il a agi soit prouvé par écrit : à ce cas ne s'appliquent pas les règles du mandat ordinaire. — 1.111.

(Condition suspensive.) *V.* 3.

2. (*Motifs de jugement.*) — Le jugement ou arrêt qui réprime le délit d'abus de confiance résultant du détournement par un vendeur de partie des objets vendus, n'a pas besoin de spécifier ces objets avec détail; il suffit qu'il constate le détournement. — 1.50.

(Preuve.) *V.* 1.

3. (*Vente.*) — Au cas où le vendeur a conservé à titre de mandat ou de dépôt la possession des objets vendus, le détournement opéré par lui de partie d'entre eux lors de la livraison ou antérieurement, constitue le délit d'abus de confiance. — 1.50.

ABUS ECCLÉSIASTIQUE.

(Action civile.) *V.* 5.

1. (*Caractères.*) — Il y a abus dans le fait par plusieurs évêques de publier un écrit qui s'adresse aux fidèles de tous les diocèses de l'Empire. — 2.181.

2. *Id.* dans celui de s'être concertés pour adresser cet écrit, qui est ainsi l'œuvre d'une résolution prise en commun. — 2.181.

3. *Id.* dans celui de donner, sous forme de consultation ou lettre pastorale, des instructions politiques, touchant par exemple aux élections législatives. — 2.181.

4. Il y a également abus dans la lettre d'un archevêque ou évêque qui conteste au Gouvernement le droit de faire respecter par les évêques les obligations qui leur sont imposées par les lois, ou qui contient une censure de certains actes du pouvoir concernant la politique extérieure. — 2.181.

(Censure du Gouvernement.) *V.* 4.

(Cérémonie publique.) *V.* 6.

(Conseil d'État.) *V.* 5.

5. (*Délit.*) — Le fait constitutif d'un délit du droit commun, accompli par un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions, peut être poursuivi directement par le ministère public, sans recours préalable au Conseil d'État. — 2.31.

(Diocèses.) *V.* 1 et s.

(Instruction politique.) *V.* 3.

6. (*Règlement municipal.*) — Le prêtre qui, contrairement à l'interdiction portée par un arrêté municipal de toute cérémonie extérieure, de toute manifestation publique et de tout rassemblement de nature à entraver la libre circulation sur les chemins et dans les rues, a conduit processionnellement de la cure à l'église, au milieu du rassemblement d'une partie de la population, l'évêque du diocèse faisant sa tournée pastorale, ne peut être poursuivi devant le tribunal de police pour contravention à l'arrêté municipal, avant que le Conseil d'État ait décidé s'il y a eu abus de la part du curé, ou si, par l'arrêté, il a été porté atteinte à l'exercice public du culte. — Le tribunal de police saisi d'un semblable fait excède donc sa compétence en statuant sur le fond avant la décision du Conseil d'État. — 1.407.

(Résolution commune.) *V.* 1 et s.

(Trib. de police.) *V.* 6.

ACCOUCHEMENT.

(*Naissance. — Déclaration. — Tiers.*) — La personne chez laquelle a eu lieu un accouchement ne peut être affranchie de l'obligation qui lui est imposée par l'art. 56, Cod. Nap., sous les peines portées par l'art. 346, Cod. pén., de déclarer la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil, sur le motif que le père, absent au moment de l'accouchement, serait revenu assez tôt pour faire lui-même utilement cette déclaration : le père, dans le cas d'accouchement chez un tiers, n'est personnellement tenu de déclarer la naissance qu'autant qu'il a assisté à l'accouchement. — 1.276.

ACCUSÉ. — *V.* Acte d'accusation. — Cassation.

ACQUÉREUR. — *V.* Algérie. — Bail. — Dot. — Subrogation. — Tiers détenteur. — Vente.

ACQUIESCEMENT.

1. (*Avoué. — Expertise.*) — Lorsque, sur une demande en partage, une expertise a été ordonnée pour l'estimation des immeubles, la déclaration faite par l'avoué de la partie défenderesse qu'il ne s'oppose pas à la prestation du serment des experts et qu'il la requiert au besoin, rentre dans le mandat *ad litem* de cet avoué, et doit dès lors, jusqu'à désaveu, être considérée comme emportant de la part du client lui-même acquiescement au jugement. — 1.268.

2. (*Erreur. — Chose jugée.*) — L'acquiescement est nul et ne communique point au jugement ac-

quiescé l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il est le résultat d'une erreur. — 1.26.

3. (*Exécution. — Réserves. — Cassation.*) — La partie qui, pour éviter des poursuites, paye les frais auxquels elle a été condamnée, en se réservant d'une manière expresse le droit de se pourvoir en cassation, ne peut être considérée comme ayant renoncé à ce droit. — 1.441.

V. Cassation. — Conseil judiciaire. — Exécution provisoire.

ACTE ADMINISTRATIF.

1. (*Interprétation. — Servitude.*) — Une décision de l'autorité judiciaire qui déclare l'existence d'une servitude ne peut, bien qu'elle rappelle les énonciations d'un acte administratif dont le sens est douteux, être attaquée pour incompétence, comme reposant sur une interprétation de cet acte (de la compétence exclusive de l'autorité administrative), si elle se fonde en définitive sur des règles du droit civil, telles que celles de l'art. 694, Cod. Nap. — 1.133.

2. (*Société commerciale. — Liquidateur. — Arrêté ministériel.*) — L'arrêté ministériel qui, sur la provocation ou avec l'assentiment du liquidateur d'une société commerciale à la liquidation de laquelle l'État se trouve intéressé en qualité de créancier, nomme un nouveau liquidateur, ne constitue pas un de ces actes d'administration devant lesquels doive s'arrêter l'action de l'autorité judiciaire. Dès lors, la demande formée par des créanciers à fin de révocation du liquidateur désigné par l'arrêté ministériel, est de la compétence des tribunaux, et non de celle de l'autorité administrative. — 1.314.

ACTE D'ACCUSATION.

(*Notification. — Délai.*) — Il ne résulte pas de nullité de ce que l'acte d'accusation n'a été notifié à l'accusé que postérieurement à son interrogatoire par le président des assises, si cette notification a été séparée de l'ouverture des débats par le délai de cinq jours que prescrit l'art. 296, Cod. inst. crim. — 1.324.

ACTE AUTHENTIQUE. — *V.* Bail. — Colonies. — Séparation de biens.

ACTE DE COMMERCE.

(*Sculpteur. — Terre à modeler.*) — Un sculpteur ne fait pas acte de commerce en achetant de la terre à modeler pour exercer son art; dès lors, il n'est pas justiciable du tribunal de commerce à raison de cet achat. — 2.106.

V. Mineur. — Preuve testimoniale. — Société commerciale.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

(Appel.) *V.* 5.

1. (*Compétence.*) — La demande en rectification d'un acte de l'état civil doit être portée devant le tribunal dans le ressort duquel l'acte a été dressé. — 2.190.

2. Et cette règle est applicable même au cas où il s'agit de la rectification de plusieurs actes dressés dans des ressorts différents, si ces actes sont indépendants les uns des autres, entachés d'erreurs différentes, et sans corrélation entre eux. — 2.190.

3. Mais s'il existe entre les actes une sorte d'indivisibilité résultant de ce que les erreurs contenues dans les uns proviennent de celles commises dans les autres, le seul tribunal compétent est celui dans le ressort duquel a été reçu l'acte générateur auquel les autres se trouvent liés : la demande ne peut pas être portée indifféremment devant l'un ou l'autre des tribunaux dans le ressort desquels ont été reçus les actes à rectifier. — 2.190.

4. (*Ministère public.*) — Le ministère public a le droit d'agir d'office, en matière de rectification des actes de l'état civil, dans toutes les circonstances intéressant l'ordre public. — 1.30.

5. Ainsi, le ministère public peut interjeter appel du jugement qui, sur la demande d'une partie, ordonne une semblable rectification ayant pour effet d'attribuer à cette partie un nom ou un titre auquel elle prétend droit. — 1.30.

6. Jugé cependant que le ministère public ne peut demander d'office la rectification des actes de l'état civil attribuant à des particuliers des noms qui ne leur appartiendraient pas. — 1.433.

(Motifs de jugement.) *V.* 11.

7. (*Noms ou surnoms.*) — L'action de celui qui demande la rectification de son acte de mariage et des actes de naissance de ses enfants, à l'effet de faire ajouter au nom écrit dans ces actes un nom qui se trouve dans son propre acte de naissance, ne peut être rejetée sous le seul prétexte que ce dernier nom aurait été usurpé par ses ancêtres, alors que d'ailleurs la rectification de l'acte de naissance en conformité duquel doivent être rédigés l'acte de mariage de celui auquel s'applique cet acte de naissance et l'acte de naissance de ses enfants, n'est point ordonnée. — 1.433.

8. Au cas d'une demande en rectification d'un acte de naissance dans le but de faire ajouter un nom ou surnom de terre au nom patronymique qui y est énoncé, les tribunaux peuvent et doivent même en général faire prévaloir, pour rejeter cette demande, les actes de l'état civil antérieurs sur tous autres titres et documents produits. — 1.191.

9. Les tribunaux sont, d'ailleurs, souverains appréciateurs des actes de l'état civil; et la décision par laquelle ils déclarent que les dénominations qui, dans ces actes, accompagnent le nom patronymique, constituent des qualifications féodales qui n'ont jamais été incorporées à ce nom, échappe à la censure de la Cour de Cassation. — 1.191.

10. On ne peut, pour justifier son droit d'ajouter un surnom de terre au nom patronymique, se prévaloir de l'art. 2 de la loi du 6 fruct. an II, lorsque ce surnom n'était anciennement porté qu'à titre de qualification féodale, et que, d'ailleurs, rien n'établit qu'il ait été pris avant cette loi pour distinguer certains membres d'une même famille. — 1.191.

11. Dans ce cas, le refus des juges de faire application de l'art. 2 de la loi du 6 fruct. an II est suffisamment motivé par la déclaration que les actes de l'état civil de la famille du demandeur n'ont jamais attribué à ses ancêtres le nom ou surnom par lui réclamé. — 1.191.

(Qualification nobiliaire.) *V.* 9, 13.

12. (*Rectification.*) — On peut demander le rétablissement, dans un acte de l'état civil, de mentions complétives propres à mieux constater l'identité des personnes qui y sont dénommées. — 1.447.

V. 1 et s.

13. (*Titre nobiliaire.*) — L'omission prétendue d'un titre nobiliaire, dans un acte de naissance notamment, ne peut donner lieu à une demande en rectification de cet acte qu'autant que le droit au titre est justifié par un acte régulier de collation ou de confirmation. A défaut d'une telle justification, la partie intéressée doit préalablement se pourvoir devant le conseil du sceau des titres pour faire statuer sur sa prétention. — 1.147.

V. 9.

V. Désaveu d'enfant. — Enfant naturel. — Nom.

ACTE NOTARIÉ. — *V.* Consul. — Don manuel. — Notaire.

ACTE RESPECTUEUX.

1. (*Copie.*) — La copie de l'acte respectueux, lorsque l'ascendant auquel cet acte est notifié ne se trouve pas à son domicile, peut être valablement remise à un parent ou serviteur présent à ce domicile, sans que le notaire soit obligé de rechercher l'ascendant. — 2.190.

2. (*Formes.*) — Les actes respectueux ne sauraient être assimilés à des exploits, et comme tels soumis aux formalités prescrites à peine de nullité par l'art. 61, Cod. proc.; il suffit que ces actes contiennent toutes les indications nécessaires. — 2.67.

3. (*Mandataire.*) — Un acte respectueux n'est pas nul par cela seul que l'enfant au nom duquel il est fait n'a pas requis personnellement le notaire de le notifier : cette réquisition peut être faite par un mandataire spécial, alors surtout que le mandat contient l'expression même de l'acte à notifier. — 2.190.

4. (*Notification.*) — Le notaire qui dresse un acte respectueux et qui ne peut le notifier lui-même, parce qu'il n'a pas droit d'instrumenter dans la résidence des père et mère, peut se charger de faire faire la notification par des notaires de cette résidence à son choix. — 2.67.

5. (*Présence.*) — Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit présent en personne à la notification de l'acte respectueux qu'il adresse à ses père et mère. — 2.67.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — *V.* Bail. — Contre-lettre. — Donation. — Institution contractuelle. — Notaire. — Séparation de biens. — Subrogation. — Usufruit.

ACTEUR. — V. Privilége.

ACTION CIVILE. — *V.* Abus ecclésiastique. — Chose jugée. — Délit forestier. — Faillite. — Médecin. — Prescription. — Propriété littéraire.

ACTION POSSESSOIRE.

1. (*Canal.*) — Au cas où deux moulins sont établis sur un même canal artificiel, la possession des eaux dans laquelle se trouve le propriétaire du moulin inférieur comprend non-seulement les eaux coulant dans la partie intermédiaire du canal, mais encore celles coulant en amont du moulin supérieur : il y a indivisibilité à cet égard. Si donc, par des travaux exécutés à son usine, le propriétaire supérieur détourne une partie de ces eaux, cette entreprise donne lieu contre lui à l'action possessoire de la part du propriétaire inférieur. — 1.83.

2. (*Chemin d'exploitation.*) — L'action en complainte pour trouble à la possession annale d'un chemin d'exploitation n'est pas recevable lorsque les faits articulés auraient pour résultat d'établir l'exercice d'un simple droit de passage, c'est-à-dire d'une servitude discontinue, et non la possession du chemin à titre de propriété. — 1.315.

(Compétence.) *V.* 8.

(Cumul.) *V.* 11.

(Domaine public.) *V.* 7, 8.

3. (*Eau (Cours d').*) — Le fait par le propriétaire riverain d'un cours d'eau de détourner ou d'éloigner de la rive opposée, au moyen de divers travaux ou entreprises, les eaux dont l'autre riverain a la possession annale, peut donner lieu à une action possessoire. — 1.77.

4. Mais il en est autrement du droit que l'un des riverains prétendrait avoir, pour un plus facile exercice de l'usage des eaux, de passer sur la rive opposée, ce droit constituant une servitude discontinue. — 1.77.

(Faits anciens.) *V.* 9.

(Moulin.) *V.* 1.

5. (*Passage.*) — Au cas où le demandeur au possessoire est reconnu avoir la possession d'un sentier établi sur la limite de deux héritages contigus appartenant à deux propriétaires différents, qui s'imputent respectivement d'avoir causé le trouble en empiétant sur le sol de ce sentier, le juge de paix peut, si ni l'un ni l'autre des voisins ne fait preuve de son allégation, de telle sorte qu'il y ait impossibilité de décider au possessoire lequel des deux a intercepté le passage, renvoyer ces derniers à se pourvoir au pétitoire, tout en ordonnant en faveur du demandeur l'exercice provisoire du droit de passage de la manière qui lui semble la moins dommageable. En décidant ainsi, le juge ne commet pas un excès de pouvoir et ne cumule pas le pétitoire avec le possessoire. — 1.84.

V. 4.

6. (*Pétitoire.*) — Celui qui, troublé dans sa possession d'un immeuble, avait intenté une action pétitoire, devenue sans objet par la cessation du trouble, peut, s'il vient à être troublé de nouveau par un fait distinct et indépendant du premier, se pourvoir au possessoire à raison de ce second fait : ici est inapplicable l'art. 26, Cod. proc., aux termes duquel le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire. — 1.474.

7. (*Présomption de possession.*) — Une simple présomption de possession, telle que celle résultant, au profit d'une commune, du caractère de domaine public communal qui appartiendrait à un terrain détenu réellement par un tiers, ne peut servir de base à une action possessoire contre ce dernier. Cette présomption ne saurait suppléer à la preuve que le demandeur au possessoire doit toujours fournir du fait même de sa possession. — Par suite, il y a cumul du possessoire et du péti-

toire de la part du juge qui, pour accueillir en pareil cas l'action possessoire de la commune, se fonde, sans exiger la preuve de la possession de celle-ci, sur le seul moyen, touchant au fond du droit, que, le terrain litigieux faisant partie du domaine public communal, la commune a en sa faveur une présomption qui rend sans effet la détention de ce terrain par le défendeur. — 1.348.

8. (*Réintégrande.*) — L'autorité judiciaire est essentiellement compétente pour connaître de l'action en réintégrande formée contre l'État par un particulier qui a été troublé de vive force dans sa possession par les agents de l'administration, alors même que le terrain dont il s'agit aurait fait anciennement partie du domaine public, et qu'il est prétendu par l'administration que ce terrain est depuis resté confondu avec une voie publique. — 2.21.

(RENVOI AU PÉTITOIRE.) *V.* 5.

9. (*Servitude.*) — Celui qui, dans l'année du trouble prétendu, n'a exercé que des actes constitutifs d'une servitude discontinue, ne peut baser sur ces faits une action possessoire, alors même qu'à une époque plus ancienne, il aurait fait des actes d'une possession suffisamment caractérisée pour servir de fondement à une action possessoire, les faits anciens, distincts des faits nouveaux, n'étant pas susceptibles d'en changer le caractère. — 1.77.

V. 2, 3, 4.

10. (*Titres* (*Appréciation de.*) — Le juge du possessoire peut, sans doute, s'aider des titres produits par les parties, lorsqu'il en a besoin pour déterminer les caractères de la possession; mais il n'est aucunement obligé d'y recourir, s'il se trouve suffisamment éclairé à cet égard. — 1.8.

11. Le juge de paix ne cumule pas le pétitoire avec le possessoire, lorsque, en statuant uniquement sur la possession, il se fonde, pour en déterminer le caractère, sur les titres produits par les parties. — 1.474.

(TROUBLE NOUVEAU.) *V.* 6.

V. Chemin rural. — Eaux pluviales. — Question préjudicielle. — Servitude.

ACTION PUBLIQUE. — *V.* Prescription.

ACTION RÉSOLUTOIRE. — *V.* Résolution. — Saisie immobilière. — Vente.

ADJUDICATION.

(*Mandataire.*) — La défense faite au mandataire de se rendre adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre, ne s'étend pas aux biens qu'il est chargé de gérer et administrer. — 1.310.

V. Cautionnement. — Folle enchère. — Greffier. — Requête civile.

ADOPTION.

1. (*Enfant naturel. — Nom.*) — L'enfant naturel adopté est tenu de joindre au nom de son père adoptif, que lui confère l'adoption, le nom propre qu'il portait auparavant. — 2.6.

2. (*Registres de l'état civil. — Transcription.*) — La disposition de l'art. 359, Cod. Nap., d'après laquelle la transcription de l'adoption sur les registres de l'état civil doit avoir lieu sur le vu d'une expédition en forme de l'arrêt d'adoption, n'est pas prescrite à peine de nullité : l'adoption serait donc valable quoique la transcription eût été effectuée sur la représentation seulement de la copie signifiée de cet arrêt. — 1.472.

3. Dans tous les cas, de ce que la transcription ne mentionnerait pas qu'elle a eu lieu sur le vu d'une expédition de l'arrêt, il n'en résulterait pas que cette expédition n'a pas été représentée à l'officier de l'état civil, alors d'ailleurs que l'arrêt d'adoption a été signifié à l'officier de l'état civil avec sommation d'en opérer la transcription sur les registres de l'état civil. — 1.472.

ADULTÈRE.

(COMPLICE.) *V.* 1, 4.

1. (*Concubine.*) — La concubine entretenue par le mari dans le domicile conjugal est passible des peines de la complicité du délit d'adultère pour lequel le mari est poursuivi sur la plainte de sa femme, encore bien que cette concubine soit elle-même mariée, et que son mari n'ait pas, de son côté, porté plainte à raison de l'adultère de sa femme. — 2.132.

2. (*Décès du mari.*) — Le décès du mari depuis la plainte en adultère par lui portée contre sa femme n'éteint point l'action du ministère public en répression de ce délit. — 1.401.

(EXTINCTION D'ACTION.) *V.* 2.

3. (*Question d'état.*) — Le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite en adultère dirigée contre une femme mariée ne peut surseoir à y statuer jusqu'à la décision à intervenir sur une question soulevée devant la juridiction civile relativement à l'état d'un enfant attribué à cette femme : ici ne s'applique pas l'art. 327, Cod. Nap., lequel ne dispose qu'au sujet du crime de suppression d'état. — 1.53.

4. (*Réconciliation.*) — La réconciliation entre le mari et la femme condamnée correctionnellement pour adultère a pour effet d'éteindre l'action publique, même vis-à-vis du complice, si cette réconciliation est intervenue avant que le jugement de condamnation ait acquis l'autorité de la chose jugée. — 2.13.

(SURSIS.) *V.* 3.

V. Dot. — Filiation.

AFFICHES.

1. (*Règlement municipal. — Autorisation préalable. — Vente publique de meubles. — Huissier. — Complicité.*) — La loi du 10 décembre 1830, sur les afficheurs et les crieurs publics, n'étant relative qu'aux matières politiques, n'a aucunement modifié ni restreint le droit que l'autorité municipale tient des lois antérieures de subordonner à son autorisation préalable les publications et affiches de tous placards et annonces relatifs à d'autres objets (les actes de l'autorité publique exceptés). — En conséquence, le fait de placarder des affiches sans l'autorisation préalable exigée par un arrêté municipal, est passible de la peine portée par l'art. 471, n. 15, Cod. pén. — 1.52.

2. ... Peu importe qu'il s'agisse d'affiches annonçant une vente volontaire de meubles aux enchères publiques, l'exception faite pour la publication ou l'affiche des actes de l'autorité publique ne s'appliquant point à de telles affiches. — 1.52.

3. Mais la remise de ces affiches à l'afficheur par l'officier public chargé de procéder à la vente n'est point punissable, alors que la défense portée à l'arrêté municipal n'a été édictée qu'en vue des actes se consommant sur la voie publique par le fait personnel de l'afficheur... Vainement invoquerait-on les règles sur la complicité établie par les art. 59 et 60, Cod. pén., lesquelles ne s'étendent pas de plein droit aux simples contraventions. — 1.52.

V. Elections.

AFFOUAGE.

(CHANGEMENTS. — CONSEIL MUNICIPAL.) *V.* 2.

(COMPÉTENCE.) *V.* 3.

1. (*Etranger.*) — L'étranger ayant un domicile réel et fixe en France a droit à l'affouage dans la commune qu'il habite, alors même qu'il n'a obtenu du Gouvernement, ni des lettres de naturalisation, ni l'autorisation d'établir son domicile en France pour y exercer ses droits civils. — 1.79.

2. (*Usages anciens.*) — L'art. 105, Cod. for., en réservant l'application des anciens usages contraires à la règle générale qu'il établit de la répartition de l'affouage par feu, n'a pas constitué un droit irrévocable en faveur des habitants qui profitaient de ces anciens usages. — En conséquence, le conseil municipal peut changer les anciens usages établis dans la commune pour la répartition de l'affouage; par exemple, substituer à la répartition des futaies d'après l'étendue des bâtiments, l'adjudication de ces futaies pour en appliquer le produit aux besoins de la commune. — 2.117.

3. Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la réclamation formée par des habitants d'une commune contre la délibération du conseil municipal qui, en modifiant un ancien usage relatif à la distribution des futaies affouagères, leur enlèverait les droits qu'ils tiendraient de cet ancien usage. — 2.117.

AGENT D'AFFAIRES.

1. (*Mandat. — Salaires. — Compétence.*) — Le mandat donné à un agent d'affaires par un commerçant à l'effet de poursuivre le recouvrement de créances relatives à son commerce, est un mandat purement civil; et, par suite, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en payement des déboursés et honoraires formée par l'agent d'affaires contre son mandant. — 2.223.

2. Il en est ainsi, du moins, lorsque les créances à recouvrer n'ont aucun caractère commercial. — 2.223.

3. (*Salaire. — Réduction.*) — Les tribunaux ont-ils le pouvoir discrétionnaire de réduire le salaire des agents d'affaires ou autres mandataires, même lorsque ce salaire a été librement et volontairement stipulé par les parties? Rés. aff. impl. — 1.349.

V. Contrainte par corps. — Mandat. — Patente.

AGENT DE CHANGE.

(COMPÉTENCE.) *V.* 4.

(LOI RÉTROACTIVE.) *V.* 3.

(PRIX (Fixation de.) *V.* 4.

1. (*Responsabilité.*) — L'agent de change qui opère la négociation de titres au porteur sans tenir compte d'une lettre circulaire par laquelle le véritable propriétaire à qui ces titres ont été volés faisait connaître à chaque agent de change individuellement qu'il avait formé entre les mains du syndic opposition à la négociation de ces mêmes titres, est responsable du préjudice causé au propriétaire, alors qu'il n'a pris aucune mesure ni pour connaître l'origine des valeurs, ni pour s'assurer si l'opposition à leur négociation n'existait pas réellement au syndicat. — 2.475.

2. (*Société.*) — La loi du 2 juillet 1862, qui permet aux agents de change de s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés dans l'exploitation de leur office, n'a pas le caractère d'une loi interprétative, et ne saurait par suite avoir d'effet rétroactif; en conséquence, ne peut être annulé comme contraire à cette loi, l'arrêt qui, antérieurement à sa promulgation, a déclaré nulle l'association formée pour l'exploitation d'un office d'agent de change. — 1.493.

3. Avant la loi du 2 juill. 1862, la société formée pour l'exploitation d'un office d'agent de change était nulle. — 1.493.

4. (*Société de fait.*) — Au cas de liquidation de la société de fait ayant existé entre un agent de change et les tiers avec lesquels il avait formé, pour l'exploitation de son office, une association qui se trouve nulle, c'est aux tribunaux et non au ministre des finances qu'il appartient de fixer la valeur de l'office, à l'effet de déterminer la part qui doit être attribuée à l'un des associés dans cette valeur. — 1.493.

AGENT DE POLICE. — *V.* Témoin correctionnel. — Tribunal correctionnel.

AJOURNEMENT.

(COMPÉTENCE.) *V.* 1.

1. (*Pluralité de défendeurs.*) — Pour que tous les défendeurs puissent être assignés devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur, Cod. proc., 59, il n'est pas nécessaire que la demande repose sur le même titre vis-à-vis de chacun de ces défendeurs; il suffit qu'il n'y ait qu'une seule demande formée contre eux à raison du même fait : ceux des défendeurs qui sont assignés devant le tribunal du domicile des autres ne seraient fondés à demander leur renvoi devant les juges de leur propre domicile qu'autant qu'il apparaîtrait que le demandeur ne les a arbitrairement compris dans la même instance qu'afin de les distraire de leurs juges naturels. — 2.199.

2. (*Tenants et aboutissants.*) — Est nul l'exploit d'ajournement en matière réelle qui ne contient pas la désignation des tenants et aboutissants des immeubles litigieux, alors que ni dans cet exploit, ni dans les pièces signifiées au procès, ne se trouvent des énonciations qui soient des équipollents de cette désignation, ou qui aient pu donner à l'assigné une connaissance exacte des immeubles faisant l'objet du procès,... encore bien qu'à raison des circonstances extérieures de la cause, l'assigné ait pu connaître à quels immeubles s'appliquait la demande. — 1.270.

ALGÉRIE.
(ACQUÉREUR.) V. 4 et s.
(COMPÉTENCE.) V. 3.
1. (*Cour d'assises.*) — En Algérie, lorsque les magistrats de la Cour impériale désignés pour composer une Cour d'assises sont empêchés par un obstacle de force majeure (tel qu'une violente tempête) de se rendre, au jour fixé pour l'ouverture des assises, dans le lieu où elles se tiennent, ils sont valablement remplacés par le président et les juges composant le tribunal de première instance de ce lieu. — 1.365.
(DÉLAI.) V. 4 et s.
(MAGISTRATS (Empêch. de.) V. 1.
2 (*Notariat.*) — La loi du 25 vent. an XI, sur le notariat, bien que déclarée seulement par un arrêté du 30 déc. 1842 applicable à l'Algérie, a été exécutoire dans cette colonie dès que le notariat y a été établi. — 1.201.
(PRESCRIPTION.) V. 4 et s.
3. (*Travaux publics.*) — En Algérie, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les demandes en indemnité formées par les particuliers sous l'empire de la loi du 16 juin 1851, à raison de l'occupation temporaire de leurs propriétés et de l'extraction de matériaux nécessaires aux travaux publics. — 1.94.
4. (*Vente.*) — L'art. 6 de l'ordonnance royale du 1er oct. 1844, relative au droit de propriété en Algérie, portant que l'action en diminution du prix de la part de l'acquéreur ou en supplément de prix de la part du vendeur devra, sous peine de déchéance, être intentée dans l'année de la promulgation de la présente ordonnance, doit être entendu en ce sens que le délai n'a couru que de la promulgation réputée connue selon les règles du droit commun; et, par conséquent, ce délai n'a commencé à courir, conformément à l'arrêté du gouverneur général du 20 oct. 1834, que trois jours après la réception du Bulletin contenant l'ordonnance au chef-lieu de la division territoriale. — 1.302.
5. L'art. 7 de l'ordonnance royale du 1er oct. 1844, relative au droit de propriété en Algérie, portant que les actions en nullité ou en rescision des ventes antérieures, ou en revendication des immeubles vendus, devront être intentées dans le délai de deux années à partir de la promulgation de ladite ordonnance, n'est relatif qu'aux actions en nullité ou en rescision exercées par les vendeurs et aux demandes en revendication formées par des tiers qui se prétendraient propriétaires de tout ou partie des immeubles compris dans les ventes. En conséquence, la déchéance dont il s'agit est inapplicable à l'action intentée par l'acquéreur lui-même en restitution d'un immeuble qu'il prétend avoir été repris ou usurpé par le vendeur, et que celui-ci détiendrait sans titre et sans qualité. — 1 392.
6. L'art. 12 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, qui valide les acquisitions d'immeubles en territoire civil faites plus de deux ans avant la promulgation de cette loi et à l'égard desquelles aucune action en revendication n'aurait été alors intentée par le domaine, est applicable bien que l'acquéreur eût, dans ces deux années, soumis ses titres à la vérification du conseil de préfecture, conformément à l'ordonnance du 22 juill. 1846. — 1.95.
7. Et il en est ainsi, encore que, sur une semblable soumission de titres faite par un autre prétendant-droit à la même propriété, un arrêté du conseil de préfecture aurait déclaré ces titres valables, sous la réserve des droits de l'Etat. — 1 95.
8. ...Peu importe que, postérieurement à la loi de 1851, l'acquéreur ait formé tierce opposition à cet arrêté, et que la tierce opposition ait été déclarée recevable. — 1.95.
ALIÉNÉ.
(*Mandataire spécial. — Interdiction. — Intervention.*) — Le mandataire spécial nommé par le tribunal, en vertu de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838, à une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés, n'a pas qualité pour intervenir dans l'instance en interdiction poursuivie contre cette personne. — 2.108.

ALIGNEMENT.
(COMPÉTENCE.) V. 4.
(DÉMOLITION.) V. 6.
1. (*Emphytéote. — Indemnité.*) — Au cas de dépossession par suite d'alignement, à la différence du cas de dépossession par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire de l'immeuble a seul le droit de réclamer une indemnité à raison du terrain retranché et réuni à la voie publique. Ce droit n'appartient pas à l'emphytéote ou à tout autre ayant droit secondaire, sauf leur recours, s'il y échet, contre le propriétaire, soit en dommages-intérêts, soit en diminution du prix de bail et de redevance. — 2.160.
2. (*Maire. — Elargissement de la voie publique.*) — Les alignements partiels que les maires ont le droit de délivrer aux particuliers qui veulent élever des constructions ne peuvent être donnés de manière à opérer l'élargissement de la voie publique, si cet élargissement ne résulte pas d'un plan général ou partiel régulièrement arrêté par l'autorité supérieure. — 2.72.
3. (*Modifications. — Préfet.*) — S'il appartient au préfet d'apporter les modifications qu'il juge convenables au plan adopté par le conseil municipal pour l'alignement des rues de la commune, il ne peut toutefois y apporter des modifications qui seraient de nature à entraîner une augmentation de dépense non consentie par le conseil municipal. — 2.215.
4. (*Route (Grande.)*) — Lorsqu'une route impériale, en traversant une ville, absorbe une rue dans toute sa largeur, si, par suite d'une légère rectification du tracé de la route, des maisons se trouvent être en retraite sur le nouvel alignement, ces maisons ne doivent pas par cela seul être considérées comme étant en dehors de la route impériale, et, par suite, c'est au préfet, à l'exclusion de l'autorité municipale, qu'il appartient de délivrer un alignement pour reconstruire les maisons dont il s'agit. — 2.71.
5. (*Toiture.*) — La défense faite par l'édit de 1607 de réparer les murs de face des bâtiments donnant sur la voie publique, sans en avoir préalablement obtenu la permission et l'alignement, ne s'applique pas aux toitures et couvertures des maisons et bâtiments. — 1.167.
6. (*Voie publique (Elargissement de.)*) — Le terrain d'une maison démolie pour l'élargissement d'une voie publique existante fait de plein droit partie de cette voie publique; et, par suite, un bâtiment joignant le terrain ainsi incorporé à la voie publique ne peut être réparé sans alignement ou autorisation préalable. — 1.167.
V. Voirie.
ALIMENTS.
(BEAU-PÈRE.) V. 6.
(DÉCÈS.) V. 5.
1. (*Dommages-intérêts.*) — On doit considérer comme ayant un caractère alimentaire la somme adjugée à un ouvrier à raison d'un accident dont il a été victime dans l'exécution d'un travail qui lui a été commandé, alors que cet ouvrier n'a pas d'autre ressource pour vivre. — 2.103.
2. (*Enfants.*) — Le père et la mère (quelle que soit d'ailleurs leur position de fortune) ne doivent des aliments à leurs enfants que lorsque ceux-ci sont dans l'impuissance de pourvoir personnellement à leur subsistance. Ainsi, l'enfant qui, après avoir reçu l'enseignement nécessaire pour l'exercice d'une profession utile, se refuse ou se soustrait au travail, et ne justifie d'aucun effort sérieux par lui fait pour se procurer des moyens d'existence, n'est pas fondé à exiger de ses père et mère une pension alimentaire. — 1.374.
3. (*Gendre.*) — L'obligation imposée aux gendres et aux belles-filles de nourrir leurs beau-père et belle-mère ne s'étend pas aux ascendants de ces derniers. 2.58.
4. (*Hypothèque.*) — Si le droit aux aliments accordés par la loi ne peut être l'objet d'une renonciation ni d'une cession, il en est autrement de l'hypothèque constituée par convention pour sûreté du service d'une pension alimentaire : la renonciation à cette hypothèque est parfaitement valable, lorsque d'ailleurs elle laisse entier le droit aux aliments. — 2.103.
(RENONCIATION.) V. 4.

5. (*Séparation de corps.*) — La pension alimentaire qu'un jugement de séparation de corps a condamné l'époux contre lequel a été prononcée la séparation à payer à son conjoint, ne s'éteint point par le décès de l'époux débiteur; elle doit être continuée par ses héritiers ou représentants : il en est à cet égard de la pension accordée au cas de séparation de corps, comme il en était de celle qui était accordée au cas de divorce. — 2.63.
6. (*Veuve enceinte.*) — La belle-fille restée veuve en état de grossesse peut réclamer une pension alimentaire contre son beau-père. A supposer que cette demande ne soit pas fondée de la part de la belle-fille en son nom personnel, elle lui serait au nom de l'enfant, en vertu du principe que l'enfant conçu est réputé né lorsqu'il s'agit de ses intérêts. — 2.140.
V. Dot. — Legs. — Saisie-arrêt.
ALLIÉ. — V. Contrainte par corps. — Témoin criminel.
AMENDE. — V. Cassation. — Chemin de halage. — Huissier.
ANIMAUX.
1. (*Blessures volontaires.*) — Le fait d'avoir, avec un instrument contondant, porté un coup violent à un animal domestique appartenant à autrui, ne tombe point sous l'application de l'art. 479, n. 3, Cod. pén., lequel prévoit uniquement le cas où les blessures faites à un tel animal sont le résultat soit de l'emploi ou de l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, soit du jet de pierres ou d'autres corps durs. — 1.510.
2. Les blessures faites volontairement et méchamment aux bestiaux ou animaux appartenant à autrui doivent être punies des peines prononcées par l'art. 30 du titre 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, dont la disposition n'a pas été abrogée par le Code pénal. — 1.510.
3. Mais cette disposition, en ce qui concerne les chiens, ne s'applique qu'aux chiens *de garde*, et non aux chiens *de chasse* ou *d'agrément*. — 1.510.
4. Les blessures volontairement et méchamment faites à cette dernière espèce de chiens rentrent, à défaut de texte spécial, sous l'application de l'art. 479, n. 1, Cod. pén., qui réprime d'une manière générale les dommages causés volontairement aux propriétés mobilières d'autrui. — 1.510.
(CHIENS.) V. 3, 4.
(DÉGATS.) V. 5 et s.
(EXPERTISE.) V. 10.
5. (*Gibier. — Lapins. — Dégâts. — Responsabilité.*) — Le propriétaire est responsable des dégâts causés aux fonds voisins par les lapins qui se trouvent réunis dans ses bois par leur instinct naturel, encore bien qu'il n'ait rien fait pour leur conservation et leur multiplication, s'il a placé ses bois et le gibier qu'ils renferment sous la garde d'agents, et si, averti par les plaintes des voisins, il n'a employé aucuns moyens pour détruire les lapins qui nuisent à ceux-ci. — 1.462.
6. Il n'est pas affranchi de cette responsabilité par cela seul qu'il aurait sollicité de l'administration, à l'effet de chasser et de faire chasser en tous temps les lapins qui sont dans ses bois, une autorisation qui ne lui aurait été accordée que tardivement et pour un temps limité, alors que, malgré les plaintes à lui adressées, il ne s'est pas servi des autres moyens usités pour la destruction de cette sorte de gibier. — 1.462.
7. ...Ni par l'autorisation qu'il aurait donnée aux propriétaires voisins de chasser ce gibier en compagnie de ses gardes, lorsque cette autorisation est postérieure aux dommages dont la réparation lui est demandée, et qu'elle est d'ailleurs limitée. — 1.462.
8. ...Ni par le fait d'avoir fait boucher les terriers, si la suppression de ces terriers est postérieure à la citation en dommages-intérêts. — 1.462.
9. Cette responsabilité n'est d'ailleurs pas subordonnée à une mise en demeure adressée par les propriétaires voisins au maître du bois; il suffit que celui-ci, averti par leurs plaintes, n'ait rien fait pour faire cesser les dégâts. — 1.462.
10. Bien que le propriétaire d'une forêt qui

s'est reconnu responsable des dégâts causés aux propriétés voisines par le gibier de sa forêt, ait demandé en même temps une expertise amiable pour fixer la valeur du dommage, il ne s'ensuit pas que la reconnaissance de responsabilité soit nécessairement subordonnée à la condition de l'acceptation de ce mode de constatation de l'importance du préjudice. — Par suite, si cette importance a été déterminée par le juge d'après les documents de la cause, le propriétaire du gibier n'est pas fondé à prétendre qu'il a été à tort déclaré responsable et sans qu'aucun fait de négligence ait été prouvé contre lui. — 1.75.

11. (*Mauvais traitements.*) — La loi du 2 juill. 1850, réprimant des mauvais traitements exercés publiquement et abusivement envers les animaux domestiques, ne s'applique qu'aux propriétaires de ces animaux ou aux personnes auxquelles ils en ont confié le soin et la conduite, et non aux personnes qui n'ont aucun droit sur eux. — 1.510.

(Responsabilité.) V. 3 et s.

ANNONCES JUDICIAIRES.

1. (*Arrêté préfectoral.*) L'autorité judiciaire est compétente pour apprécier, au point de vue des conditions de publicité et de la régularité des procédures auxquelles ils doivent s'appliquer, le sens et la légalité des arrêtés par lesquels les préfets désignent, en vertu de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, les journaux dans lesquels se fera l'insertion des annonces judiciaires : de tels arrêtés constituent, non des actes de simple administration, mais des arrêtés réglementaires et généraux rendus en conformité et pour l'exécution d'une loi. — 1.399.

2. L'art. 23 du décret 17 fév. 1852, qui investit le préfet du pouvoir de désigner, chaque année, pour recevoir l'insertion des annonces judiciaires, un ou plusieurs journaux de l'arrondissement, et qui ajoute que, « à défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département », s'oppose à ce que, dans le cas où il existe des journaux dans l'arrondissement, le préfet désigne valablement, au lieu d'un de ces journaux, un journal du département. — 1.399.

3. Jugé en sens contraire. — 2.53.

(Journal.) V. 1, 2, 3.

APPEL EN MATIÈRE CIVILE.

1. (*Cour impériale. — Lieu du siége.*) — L'erreur, dans un exploit d'appel, sur l'indication de la ville où siége la Cour devant laquelle est porté l'appel, n'est pas une cause de nullité, lorsqu'elle se trouve rectifiée par d'autres énonciations de cet exploit. — 1.24.

2. (*Délai.*) — L'appel est soumis, en ce qui touche les délais, à la loi du temps où le jugement dont est appel a été signifié, et non à celle existant au moment où l'appel est interjeté. — 2.146.

3. Le président de la Cour impériale n'a pas le droit de dispenser l'appelant de l'observation du délai de huitaine pendant lequel on ne peut interjeter appel d'un jugement non exécutoire par provision. — 2.245.

(Erreur.) V. 1, 6.

4. (*Indivisibilité.*) — En matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par une des parties profite aux autres parties, et les relève de la déchéance par elles encourue pour défaut d'appel dans le délai légal. — 2.250.

5. Mais la partie qui profite de l'indivisibilité ne peut prétendre à des droits distincts de ceux de la partie qui a appelé en temps utile. — 2.250.

6. (*Jugement (Date du.)*) — Un appel n'est pas non recevable par cela seul que le jugement attaqué y est indiqué sous une fausse date, s'il n'a pu d'ailleurs y avoir d'incertitude pour la partie sur le jugement faisant l'objet de l'appel. — 2.232.

(Loi de l'époque.) V. 2, 7, 8.

7. (*Savoie.*) — L'appel d'un jugement rendu en Savoie avant la réunion de ce pays à la France, mais interjeté après cette réunion, est régi, quant aux formalités, par la loi française et non par la loi sarde. — 1.28.

8. Spécialement, cet appel est régulièrement interjeté, bien que, s'agissant de l'appel d'un jugement non encore signifié, l'appelant n'ait pas notifié ce jugement en même temps que son appel, conformément à l'art. 118 du Code de procédure sarde. — 1.28.

V. Actes de l'état civil. — Avocat. — Conseil judiciaire. — Contrainte par corps. — Dépens. — Emprisonnement. — Enquête. — Exécution provisoire. — Expropriation pour util. publ. — Faillite. — Intervention. — Jugement. — Legs universel. — Notaire. — Ordre. — Péremption. — Question préjudicielle. — Saisie immobilière.

APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

(Diffamation.) V. 3.

1. (*Qualification des faits.*) — Les juges d'appel peuvent, sans qu'il y ait en cela atteinte au droit de la défense ni violation de la règle des deux degrés de juridiction, donner au fait poursuivi une qualification autre que celle qui lui a été attribuée par les premiers juges, alors que cette nouvelle qualification ne modifie ni ne change le fait qui a été la base de la poursuite. — *Spécialement*, le fait poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni comme constituant le délit de manœuvres pratiquées et d'intelligences entretenues *à l'étranger*, peut être qualifié de manœuvres pratiquées et intelligences entretenues *à l'intérieur*. — 1.221.

2. (*Témoins. — Jugement par défaut.*) — Au cas où, le jugement correctionnel dont il est interjeté appel ayant été rendu par défaut, il n'y a pas eu d'instruction en première instance, les juges d'appel ne peuvent se dispenser d'admettre le plaignant à prouver par témoins les faits constitutifs du délit imputé au prévenu. — 1.552.

3. Et il en est ainsi, spécialement, en matière de diffamation. — 1.552.

APPEL INCIDENT.

(*Cassation. — Cour de renvoi. — Conclusions au fond.*) — Après cassation d'un arrêt, l'intimé est encore recevable à interjeter appel incident devant la Cour de renvoi, même alors qu'il avait conclu purement et simplement au fond devant la Cour qui a rendu l'arrêt cassé, surtout si, avant ces conclusions, il s'était réservé d'interjeter appel incident. — 1.24.

APPROBATION D'ÉCRITURE.

(*Intérêts.*) — L'approbation en toutes lettres, par le débiteur, dans une reconnaissance sous seing privé portant stipulation d'intérêts, du capital de la dette, satisfait suffisamment aux prescriptions de l'art. 1326, Cod. Nap., même en ce qui concerne les intérêts. — 2.65.

ARBITRAGE. — ARBITRES.

1. (*Blanc-seing.*) — Les parties qui, après avoir constitué un arbitre amiable-compositeur chargé par un compromis de statuer sur diverses difficultés, remettent un blanc-seing à cet arbitre afin qu'il y transcrive sa décision sous forme de convention, ne changent pas par là le caractère de la mission de l'arbitre, et n'en font pas un simple mandataire. — Par suite, la convention dont cet arbitre remplit le blanc seing doit être considérée, non comme une transaction consentie par les parties et ayant entre elles l'autorité de la chose jugée, mais comme une sentence arbitrale, susceptible d'être annulée comme toute autre sentence si elle prononce hors des termes du compromis ou sur choses non demandées. — 1.81.

(Chefs distincts.) V. 4.

2. (*Enquête.*) — Les arbitres qui procèdent à une enquête, dans une cause sujette à appel, doivent, à peine de nullité de leur sentence, dresser procès-verbal de cette enquête, alors surtout qu'ils n'ont pas été dispensés des formalités de justice. — 2.181.

3. (*Juge de commerce.*) — Un juge de commerce peut être choisi pour arbitre dans une contestation de la compétence du tribunal dont il fait partie. — 1.419.

4. (*Jugement.*) — La nullité d'une disposition du jugement arbitral entraîne la nullité des autres dispositions lorsqu'il y a indivisibilité. — 1.81.

5. (*Ordonnance d'exequatur.*) — Les arbitres qui ont à tort déposé au greffe du tribunal de commerce leur sentence, que le président de ce tribunal a incompétemment revêtue d'une ordonnance d'*exequatur*, conservent la faculté de déposer ultérieurement la même sentence au greffe du tribunal civil, pour la faire rendre exécutoire par le président de ce dernier tribunal, ayant seul compétence à cet effet : ce n'est point là un vice de procédure irréparable. — 1.119.

(Procès-verbal.) V. 2.

(Transaction.) V. 1.

ARBRES.

1. (*Distance. — Propriété. — Présomptions.*) — L'art. 671, Cod. Nap., qui ne permet de planter des arbres de haute tige qu'à une distance de deux mètres de l'héritage voisin, n'établit pas, en faveur de celui sur le fonds duquel sont plantés les arbres, une présomption légale de propriété de la zone de deux mètres qui se trouve entre les plantations et l'héritage contigu : ce n'est là qu'une présomption simple qui peut tomber devant d'autres présomptions. — 1.438.

2. (*Elagage. — Préfet. — Compétence.*) — Le préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, enjoindre aux riverains d'un cours d'eau flottable d'élaguer, conformément à l'art. 672, Cod. Nap., les arbres existant sur ses bords : l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des contestations relatives à l'application de la servitude établie par l'article précité. — 2.238.

ARCHITECTE.

1. (*Responsabilité.*) — L'architecte est responsable des vices de construction, alors même qu'il n'a fait que céder aux exigences du propriétaire, son devoir étant de résister à ces exigences lorsque les plans proposés sont vicieux. — 2.92.

2. La responsabilité de plein droit édictée contre les architectes par l'art. 1792, Cod. Nap., n'est applicable qu'au cas où l'édifice a été construit par eux à prix fait, et non lorsqu'ils se sont bornés à diriger l'exécution des plans qu'ils avaient dressés. — 1.409.

3. Dans ce dernier cas, prévu par l'art. 2270, Cod. Nap., la responsabilité des architectes n'est engagée qu'autant qu'une faute se trouve établie à leur charge dans les termes des art. 1382 et 1383, même Code. — 1.409.

V. Patente.

ARRESTATION ARBITRAIRE.

1. (*Fonctionnaires publics. — Agents du Gouvernement.*) — Les arrestations arbitraires commises par des fonctionnaires publics, agents ou préposés du Gouvernement, dans l'exercice de leurs fonctions et par abus de l'autorité à eux déléguée, tombent exclusivement sous l'application de l'art. 114, Cod. pén., et non sous celle des art. 341 et suivants du même Code : ces dernières dispositions ne sont applicables qu'aux arrestations et séquestrations de personnes commises, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir un prévenu, par tout individu (fonctionnaire comme simple particulier) agissant de son autorité privée et pour la satisfaction de ses passions personnelles. — 1.51.

(Séquestration de personnes.) V. 1.

2. (*Sergents de ville.*) — Les sergents de ville, à Paris, ont la qualité d'agents ou préposés du Gouvernement, dans le sens de l'art 114, Cod. pén., répressif des attentats à la liberté, cet article s'appliquant à tous les individus chargés d'un service public. — 1.51.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — V. Annonces judiciaires. — Chemin de fer. — Conseil d'Etat. — Impôt.

ASSIGNATION. — V. Ajournement. — Société commerciale.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

(*Greffier. — Envoi de jugement ou d'exécutoire. — Délai.*) — Le délai d'un mois imparti au greffier par l'art. 20 de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, pour la transmission au receveur de l'enregistrement de l'extrait des jugements de condamnation rendus contre l'adversaire de l'assisté, ou de l'exécutoire des dépens délivré contre lui, court, en matière sommaire, du jour du jugement qui doit contenir la liquidation des dépens, et en matière ordinaire, seulement du jour où la taxe qui doit faire l'objet d'un exécutoire a été signée par le juge. — Par suite, le

greffier n'encourt pas l'amende de 10 fr. prononcée par l'article précité, pour n'avoir pas, en matière ordinaire, transmis cet exécutoire au receveur dans le mois du jugement. — 1.25.

V. Requête civile.

ASSURANCES MARITIMES.

1. (*Assurance mutuelle.*) — La prescription de cinq ans à laquelle l'art. 432, Cod. comm., soumet toute action dérivant d'une police d'assurance maritime, s'applique à l'assurance mutuelle, comme à toute autre, et par suite atteint soit l'action en payement de cotisations d'une telle assurance, soit la demande en restitution de sommes provenant de réductions à opérer, en vertu de la police de cette même assurance, sur les indemnités payées à un assuré. — 1.96.

V. 7.

(Clause franc d'avaries.) *V.* 11.

2. (*Copropriétaire.*) — Celui qui a fait assurer en son propre nom la totalité de la valeur d'un navire est seul obligé envers l'assureur, quand même il ne serait propriétaire du navire que pour partie. L'assureur n'a aucune action contre le copropriétaire qui est resté étranger au contrat. — 1.411.

3. Il en est ainsi alors surtout que ce copropriétaire apparent n'est en réalité qu'un créancier gagiste,... et quand même l'assurance n'aurait été faite qu'en exécution des conventions intervenues avec ce dernier. — 1.411.

(Dommages-intérêts.) *V.* 6.

(Emprunt a la grosse.) *V.* 12.

(Faits du capitaine.) *V.* 10.

4. (*Fret.*) — L'art. 347, Cod. comm., qui prohibe l'assurance du fret (non acquis) a le caractère d'une loi de police et d'ordre public à laquelle on ne peut déroger par des conventions particulières. — 2.178.

5. Et de telles conventions sont sans effet en France à l'égard d'un Français, même alors qu'elles sont intervenues dans un pays étranger où la loi ne prohibe pas l'assurance sur fret : en pareil cas, c'est la loi française et non la loi étrangère qui doit être appliquée. — 2.178.

6. Elles ne sauraient même être la source d'une action en dommages-intérêts, comme réparation du préjudice que leur inexécution peut causer à l'assuré. — 2.178.

(Loi étrangère.) *V.* 5 et s.

(Marchandises (Vente de.) *V.* 10.

(Prescription.) *V.* 1, 8, 9.

7. (*Réassurance.*) — Le contrat par lequel un membre d'une compagnie d'assurance maritime mutuelle se fait assurer par une autre compagnie, moyennant une prime fixe, contre le risque des cotisations dont il pourra être tenu envers la première, constitue un contrat de réassurance, et non pas une simple convention de garantie ordinaire. — 1.32.

8. Par suite, la prescription de cinq ans établie par l'art. 432, Cod. comm., contre toute action dérivant d'une police d'assurances, est applicable à ce contrat. — 1.32.

9. La prescription de cinq ans contre toute action résultant d'un contrat de réassurance court du jour de ce contrat, et non pas seulement du jour où l'assuré a pu exercer son action récursoire contre le réassureur. — 1.32.

10. (*Responsabilité.*) — Les assureurs, responsables, aux termes de la police, des faits du capitaine, sont responsables de la vente des marchandises assurées, effectuée par le capitaine sans observer les formalités et les délais déterminés par la loi, alors même que cette vente aurait eu lieu après déclaration d'innavigabilité du navire pour un vice propre, et que l'assuré, propriétaire des marchandises, serait en même temps propriétaire du navire. — 1.498.

11. (*Temps limité.*) — En cas d'assurance faite à temps limité avec la clause franc d'avaries particulières, l'assureur ne répond pas du sinistre survenu, depuis l'expiration du temps convenu, pendant un voyage dont le but était de réparer des avaries éprouvées dans le délai de l'assurance... alors d'ailleurs qu'il est prouvé que les avaries pouvaient être réparées au port de destination où le navire se trouvait à l'expiration de l'assurance. — 1.87.

12. (*Voyages successifs.*) — Au cas d'assurances pour plusieurs voyages successifs dans un temps fixé, avec stipulation que les avaries seront réglées et payées séparément pour chaque voyage, s'il arrive qu'un emprunt à la grosse soit contracté pour la réparation d'avaries souffertes pendant un voyage, et que, d'un autre côté, ces mêmes avaries ayant été réglées entre l'assuré et l'assureur, celui-ci ait payé le montant du règlement, ce payement a pour effet de laisser libre entre les mains de l'assuré le montant de l'emprunt à la grosse, qui se trouve, dès lors, couvrir concurremment avec l'assurance la valeur du navire assuré : de telle sorte que, si, dans un nouveau voyage, le navire vient à se perdre, le montant de l'assurance ne doit être payé par l'assureur que sous la déduction du montant de l'emprunt à la grosse précédemment contracté, et resté sans emploi. — 2.40.

V. Connaissement. — Contrat à la grosse. — Dernier ressort. — Garantie.

ASSURANCES MUTUELLES. — *V.* Assurances maritimes. — Société anonyme.

ASSURANCES SUR LA VIE.

1. (*Assuré. — Droit acquis. — Décès. — Créanciers.*) — Le contrat d'assurances sur la vie, par lequel une personne stipule que, moyennant une prime annuelle qu'elle acquittera pendant toute sa vie, un certain capital sera, lors de son décès, payé à un tiers par l'assureur, a le caractère d'une stipulation licite pour autrui : cet acte crée au profit du destinataire du capital un droit qui naît dès le moment du contrat, et est simplement suspendu dans son exercice tant que dure la vie de l'assuré. — 2.202.

2. Par suite, au décès de l'assuré, le capital dû par l'assureur est directement acquis au tiers en faveur duquel il a été stipulé : il ne saurait être considéré comme une valeur dépendant de la succession de l'assuré et sur laquelle les créanciers de celui-ci puissent exercer leurs droits ;... sauf à ces créanciers à attaquer, s'il y a lieu, le contrat par l'action en fraude. — 2.202.

3. Il en est ainsi alors même que l'assuré se serait réservé par le contrat la faculté de résilier les conventions ou de céder à d'autres le bénéfice de l'assurance, si son décès est survenu sans qu'il ait fait usage de cette faculté, et que la condition suspensive à laquelle avait été ainsi soumis le droit du destinataire du capital se soit par là évanouie. — 2.202.

ASSURANCES TERRESTRES.

(Créanciers.) *V.* 3, 4.

(Déchéance.) *V.* 5, 6.

1. (*Ecriture.*) — L'obligation de rédiger par écrit le contrat d'assurance s'applique aux assurances terrestres comme aux assurances maritimes. — 1.147.

2. Mais il n'y a pas violation de ce principe de la part des juges qui autorisent le locataire d'une maison incendiée à prouver par témoins que la police écrite de l'assurance de cette maison s'applique à lui-même, et non au propriétaire : une semblable décision étant fondée sur un commencement de preuve par écrit. — 1.147.

(Faute lourde.) *V.* 7, 8.

3. (*Indemnité.*) — L'indemnité due, en cas d'incendie d'un immeuble, au locataire qui a fait assurer son risque locatif, n'est point dévolue exclusivement au propriétaire de l'immeuble : elle forme le gage commun de tous les créanciers du locataire, et doit être distribuée entre eux par contribution. — 1.531.

4. Et il en est ainsi, alors même que la compagnie d'assurance a contracté l'obligation alternative de rétablir les constructions détruites par l'incendie, ou de payer en argent le montant du dommage, si c'est pour ce dernier mode de réparation que la compagnie a opté. — 1.531.

(Preuve.) *V.* 8.

(Preuve par écrit (Comm. de.) *V.* 2.

(Preuve testimoniale.) *V.* 2.

5. (*Prime (Payement de.)* — La déchéance d'une assurance terrestre pour défaut de payement de la prime dans les délais, ne peut être opposée par la compagnie, lorsque, dans l'exécution donnée à la police, elle a consenti à déroger aux clauses relatives à ce payement et rendu la prime quérable de portable qu'elle était. — 1.378.

6. Il en est ainsi alors même qu'il aurait été stipulé par la police que le recouvrement des primes arriérées que la compagnie aurait fait opérer officieusement au domicile des assurés ne pourrait lui être opposé comme une renonciation à la déchéance accomplie en sa faveur. — 1.378.

(Propriétaire.) *V.* 3, 4.

7. (*Responsabilité.*) — Les compagnies d'assurances contre l'incendie répondent bien des négligences et imprudences des assurés, lorsqu'elles n'ont pas de gravité et qu'elles pourraient être commises par des personnes même non assurées ; mais cette responsabilité ne saurait s'étendre aux négligences excessives ou aux imprudences graves que des personnes non assurées n'auraient pas commises et qui ont le caractère de faute lourde. — 2.231.

8. ... Seulement, la preuve de cette faute lourde est à la charge des assureurs qui l'allèguent pour échapper à la responsabilité dont il s'agit. — 2.231.

V. 9.

(Risques locatifs.) *V.* 3, 4.

9. (*Substitution de nom.*) — La circonstance que la police d'assurance a été faite sous un autre nom que celui du véritable assuré, alors que cette substitution a été consentie par l'agent de la compagnie de concert avec l'assuré, n'a point pour effet de délier celle-ci des engagements pris en son nom, et de la soustraire à la responsabilité du sinistre prévu et réalisé. — 1.147.

V. Chose jugée. — Escroquerie. — Incendie. — Remplacement militaire.

ATTENTAT A LA PUDEUR.

(*Autorité. — Oncle.*) — Au cas d'attentat à la pudeur, la qualité d'*oncle* de la victime n'est pas par elle seule et indépendamment de toute autre circonstance indiquant la nature des rapports domestiques qui peuvent avoir existé entre la victime et l'auteur de l'attentat, constitutive de l'autorité de laquelle l'art. 333, Cod. pén., fait résulter une aggravation de peine. — 1.168.

ATTENTAT AUX MŒURS.

(Complice.) *V.* 3, 4.

1. (*Débauche.*) — L'art. 334, Cod. pén., qui punit le délit d'excitation à la débauche des mineurs, est inapplicable aux simples actes de séduction personnelle, lorsque ces actes ne se compliquent d'aucun autre élément de nature à être incriminé. — 1.511.

2. Spécialement, ne tombe point sous l'application de cet article le fait, par un instituteur, d'avoir séduit une de ses élèves âgée de plus de treize ans, et d'avoir entretenu avec elle un commerce de libertinage pendant plusieurs années. — 1.511.

3. Bien que l'art. 334, Cod. pén., doive être entendu en ce sens qu'il n'atteint pas celui qui exerce directement la séduction dans l'intérêt de ses passions personnelles, il n'y en a pas moins complicité de la part de celui qui, pour satisfaire son propre libertinage, provoque un tiers à corrompre des mineurs. — 1.328.

4. Spécialement, au cas où une mère, après avoir consenti, moyennant une somme d'argent, à livrer sa fille mineure comme concubine, continue à exciter habituellement celle-ci à la débauche, celui qui a fait avec la mère ce marché honteux est à bon droit déclaré complice, par dons et promesses, du délit puni par l'art. 334. — 1.328.

5. En pareil cas, l'excitation habituelle à la débauche de la part de la mère à l'égard de sa fille mineure, résulte suffisamment de la continuation de ses rapports avec cette dernière pendant le concubinage auquel elle a consenti, et de la persistance de ce consentement. — 1.328.

6. L'art. 334, Cod. pén., est applicable au propriétaire qui a loué dans sa maison, sachant que le locataire devait y amener une jeune fille, une chambre où ils ont occupé le même lit pendant plusieurs jours. — 1.324.

(Habitude.) *V.* 5.

(INSTITUTEUR.) V. 2, 8.
(LIEU CLOS.) V. 9.
(LOCATION.) V. 6.

7. (*Outrage à la pudeur.*) — Si la publicité de l'outrage à la pudeur peut résulter d'une manière absolue de la nature des lieux où il s'accomplit, comme, par exemple, lorsqu'il est commis sur une voie publique, fût-ce même la nuit et en l'absence de tout témoin, il n'en saurait toutefois être ainsi à l'égard de certains lieux qui ne sont publics qu'à des heures déterminées, comme une salle d'école, une salle de spectacle, etc. — 1.555.

8. Spécialement, n'est point public l'outrage à la pudeur commis par un maître d'école, après l'heure de la classe, sur une de ses élèves par lui retenue seule dans la salle d'école, alors qu'au moment où cet outrage a été perpétré, les portes de la salle étaient fermées, et qu'il n'a été vu de personne. — 1.555.

9. La publicité nécessaire pour constituer le délit d'outrage public à la pudeur n'existe pas dans le cas où un acte immoral, commis dans un lieu privé, éloigné de toute voie publique, clos de talus et inaccessible aux regards, n'a pu être vu par la seule personne qui en ait été témoin qu'en s'introduisant sans droit sur la propriété close de l'auteur de cet acte, et en trompant les précautions prises par lui pour se cacher. — 1.555.

(PUBLICITÉ.) V. 7, 8, 9.
(SALLE D'ÉCOLE.) V. 8.
(SÉDUCTION PERSONNELLE.) V. 1 et s.

AUDIENCE SOLENNELLE.

1. (*Interdiction. — Incompétence.*) — L'exception d'incompétence soulevée dans une instance en interdiction doit, comme la demande principale elle-même, être jugée en audience solennelle. — 2.108.

2. (*Question d'état. — Incident.*) — Une question d'état ne doit être jugée en audience solennelle que lorsqu'elle fait l'objet de la demande principale, et non lorsqu'elle est soulevée incidemment. — 1.16.

Id. — 2.205.

3. Et l'on doit considérer comme une question d'état incidente, celle de validité de la reconnaissance d'un enfant naturel élevée en défense à la demande d'aliments formée dans l'intérêt de cet enfant contre le père qui l'a reconnu. — 1.16.

4. *Id.* de la question de filiation soulevée à l'appui d'une demande en partage. — 2.205.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

(AUDIENCE PUBLIQUE.) V. 3.

1. (*Billet. — Renouvellement.*) — La femme mariée peut, sans l'autorisation de son mari, renouveler un effet de commerce par elle souscrit avant son mariage, lorsque ce renouvellement n'a pour but que de reporter l'échéance à une époque plus éloignée, sans opérer de novation dans le titre. — 2.100.

2. (*Compromis.*) — Dans le cas d'un compromis intervenu entre plusieurs parties parmi lesquelles figure une femme mariée, le défaut d'autorisation de cette dernière, qui rend le compromis annulable à son égard, n'en entraîne pas la nullité vis-à-vis des autres parties, alors qu'il n'est point établi que l'engagement de la femme mariée ait été, dans la commune intention des contractants, la condition de leurs engagements respectifs, ni que le compromis ait eu pour objet une chose indivisible. — 1.119.

3. (*Jugement.*) — Le jugement ou arrêt qui statue sur une demande d'autorisation de femme mariée doit être prononcé en audience publique, et non en la chambre du conseil : à cet égard, les art. 861 et 862, Cod. proc., ne dérogent pas à la règle qui veut que les jugements soient rendus publiquement. — 1.424.

4. Les conclusions du ministère public sur une telle demande peuvent être données en la chambre du conseil. — 1.424.

5. (*Mandat.*) — La nullité d'une procuration donnée par la femme à son mari sans l'autorisation de celui-ci est suffisamment couverte par l'usage que le mari fait de la procuration en agissant en qualité de mandataire de sa femme. — 2.38.

(MINISTÈRE PUBLIC.) V. 4.

6. (*Spécialité.*) — Est suffisamment spéciale, et par conséquent valable, l'autorisation donnée à une femme de plaider sur toutes les instances relatives à une acquisition qu'elle est en même temps autorisée à faire d'un terrain d'une certaine étendue. — Et la femme ainsi autorisée peut, dès lors, ester en justice, sans autorisation nouvelle, sur la demande formée contre elle en délaissement d'une portion de terrain dont elle se serait emparée et qui excéderait la contenance qui lui a été vendue. — 1.145.

V. Cassation. — Jeu.

AUTORITÉ JUDICIAIRE. — V. Annonces judiciaires. — Commune. — Impôt.

AVANCEMENT D'HOIRIE.

1. (*Renonciation. — Quotité disponible. — Réserve. — Cumul. — Imputation.*) — L'enfant donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession pour s'en tenir à son don, ne peut retenir ce don que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : il ne peut cumuler cette quotité et la réserve à laquelle il aurait eu droit comme héritier. — 1.513.

Id. — 2.209.

2. Et cette rétention doit s'imputer exclusivement sur la quotité disponible proprement dite, et non d'abord sur la part du donataire dans la réserve et subsidiairement sur cette quotité. — 1.513.

AVARIES.

1. (*Frais de sauvetage.*) — Les frais de sauvetage et autres accessoires payés dans le but de dégager à la fois le navire et la cargaison des mains de sauveteurs étrangers, constituent une avarie commune. — 1.295.

2. (*Réparations. — Déchargement et rechargement. — Loyers de l'équipage. — Nourriture.*) — On ne peut considérer comme dommages soufferts volontairement, d'après délibération motivée, pour le bien ou salut commun du navire et de la marchandise, et par conséquent comme avaries communes, les frais de déchargement, d'emmagasinage et de rechargement faits dans un port où la charte-partie obligeait à faire escale, et occasionnés par la nécessité de réparer des avaries particulières au navire, encore bien qu'une délibération motivée eût d'abord décidé qu'il y avait lieu, pour le salut commun, de relâcher dans un port moins éloigné du point de départ, si cette délibération a été rapportée par une seconde qui a reconnu que le navire était en état de continuer sa marche jusqu'au port de destination ou d'escale : les frais dont il s'agit sont donc des avaries particulières qui doivent être supportées exclusivement par le navire. — 1.345.

3. Dans ce cas, sont aussi avaries particulières à la charge du navire les gages et la nourriture de l'équipage pendant le séjour du navire dans le port de réparation, quand le navire est affrété au voyage, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le temps employé aux réparations et celui qui a précédé et suivi ces réparations, alors que le séjour prolongé du navire n'a aucune cause imputable aux chargeurs. — 1.345.

V. Abordage. — Assurances maritimes. — Vente de marchandises. — Voiturier.

AVEU.

(BILLET A ORDRE.) V. 2.

1. (*Indivisibilité.*) — Il y a indivisibilité d'aveu lorsque le créancier d'une rente viagère stipulée à titre onéreux, en même temps qu'il reconnaît que le capital de cette rente n'a point été payé comptant comme le porte l'acte, déclare que la rente est le prix d'abandons ou de cessions par lui faites antérieurement au débi-rentier sous la forme également simulée d'actes à titre onéreux. — 1.135.

2. La déclaration de celui qui reconnaît avoir souscrit un billet à ordre non représenté et dont l'existence n'est pas d'ailleurs prouvée, mais qui soutient en même temps en avoir payé le montant à l'échéance, constitue un aveu judiciaire qui ne peut être divisé contre lui, de manière à en faire résulter la preuve de la souscription du billet, et à le faire condamner en même temps au payement de ce billet comme ne rapportant pas la preuve de sa libération. — 1.341.

3. Celui qui, assigné en délaissement ou en payement du prix d'immeubles provenant d'une association en participation dont il n'existe d'ailleurs aucune preuve, en avoue l'existence, mais déclare en même temps que les comptes de cette association ont été réglés et qu'il s'est complètement libéré, fait un aveu indivisible, en sorte qu'on ne peut se fonder sur la première partie de son aveu pour y trouver la preuve de l'association, et en rejeter l'autre partie pour prétendre qu'il est tenu de prouver sa libération. — 1.136.

4. Les juges peuvent, sans contrevenir au principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, interpréter la convention constatée par cet aveu et les conditions sous lesquelles il est reconnu qu'elle a été formée. — 1.502.

5. Ainsi, au cas où celui qui reconnaît s'être engagé envers l'adjudicataire d'une fourniture à lui procurer cette fourniture, déclare en même temps qu'il n'a contracté cette obligation que sous la condition d'une couverture ou avance de fonds de la moitié ou du tiers, les juges peuvent, sans pour cela diviser cet aveu, interpréter la condition alléguée en ce sens que la couverture ne devait précéder que la livraison de la dernière moitié des fournitures, et par suite que la première moitié doit être livrée avant toute couverture ou avance de fonds. — 1.502.

(INTERPRÉTATION.) V. 4, 5.
(LIBÉRATION.) V. 3.
(RENTE VIAGÈRE.) V. 1.
(SIMULATION.) V. 1.
(SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.) V. 3.

AVOCAT.

1. (*Appel. — Délai.*) — La communication des décisions des conseils de discipline de l'ordre des avocats à partir de laquelle l'art. 26 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 fait courir le délai de l'appel de ces décisions, doit s'entendre de la connaissance donnée du texte même de la pièce ou de l'acte constatant la décision, et non d'un simple avis par lettre. — 1.19.

V. 4, 5.

2. (*Discipline. — Dénégation mensongère.*) — Le fait, par un avocat, dans une expertise et plus tard à l'audience, de nier sciemment la possession d'un titre décisif contre ses clients, et qui, produit au procès, devait être appliqué, en vertu d'un jugement, aux lieux contentieux, le rend passible d'une peine disciplinaire. — 2.260.

3. (*Employé.*) — L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec un emploi qui réclame tout le temps et tous les soins de l'employé, qui le place dans un état de dépendance et de subordination, et auquel des gages sont attachés ; tel, par exemple, que l'emploi de sous-chef dans les bureaux d'une préfecture. — 2.18.

4. (*Inscription au tableau.*) — Les conseils de discipline de l'ordre des avocats ne sont pas juges en dernier ressort de l'admission au tableau de l'ordre, du moins en ce qui concerne l'accomplissement des conditions imposées par les lois et règlements. En conséquence, l'avocat dont l'admission au tableau a été refusée sur le motif qu'il ne remplit pas ces conditions, peut se pourvoir par appel devant la Cour impériale. — 2.18.

5. La décision par laquelle un conseil de discipline de l'ordre des avocats près d'un tribunal refuse l'admission au tableau d'un avocat précédemment inscrit au tableau d'une Cour ou d'un tribunal, et qui a demandé à n'y plus figurer pour obtenir son admission au premier de ces tableaux, équivaut à une radiation et est conséquemment sujette à appel : l'inscription primitivement obtenue par cet avocat lui donnant le droit d'exercer partout sa profession et constituant dès lors pour lui un droit acquis, auquel ne saurait porter atteinte le pouvoir accordé aux conseils de discipline de former le tableau de l'ordre et de prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau. — 1.19.

V. Patente.

AVOUÉ.

(AVANCES.) V. 1, 9.

1. (*Compétence.*) — L'action de l'avoué contre son client en remboursement des avances par lui faites pour honoraires d'avocat, est soumise aux

règles du droit commun quant à la compétence, et non pas à la règle spéciale établie par l'art. 60, Cod. proc., d'après laquelle les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au tribunal où les frais ont été faits. — 2.187.

(Cassation.) V. 1 *bis*.

1 *bis*. (*Chambre des avoués.*) — L'arrêt d'admission d'un pourvoi en cassation contre une décision obtenue par une chambre des avoués, est valablement signifié au président de cette chambre : il n'est pas nécessaire qu'il soit notifié au syndic. — 1.100.

2. (*Copie de pièces.*) — Les avoués ont le droit de faire la copie des jugements définitifs à signifier aux parties, et par conséquent à l'émolument de cette copie, alors même que la signification est accompagnée d'un commandement tendant à l'exécution du jugement : les huissiers ne peuvent prétendre être seuls investis de ce droit. — 1.269.

3. (*Désistement.*) — En matière sommaire, le désistement survenu alors même que la cause était contradictoirement engagée, donne lieu, au profit de l'avoué, non pas au droit d'obtention d'un jugement contradictoire, mais seulement au droit alloué par le tarif pour le cas de retrait des pièces ou de révocation après constitution d'avoué et avant l'obtention d'un jugement par défaut, c'est-à-dire à moitié du droit accordé pour faire rendre un tel jugement. — 1.337.

(Fin de non-recevoir.) V. 6 et s.

(Honoraires d'avocat.) V. 1.

(Huissier.) V. 2.

4. (*Mandat* ad litem.) — Le mandat *ad litem* confère à l'avoué le droit et lui impose le devoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour parvenir au jugement qui doit terminer l'instance. — 1.268.

(Mandataire.) V. 5, 9.

(Matière sommaire.) V. 3.

(Negotiorum gestor.) V. 5, 9.

5. (*Prescription.*) — La prescription de deux ans à laquelle l'art. 2273, Cod. Nap., soumet l'action des avoués en payement de leurs frais et salaires, n'est pas applicable aux déboursés et honoraires qui peuvent leur être dus, en dehors de leur ministère, comme mandataires ou *negotiorum gestores* de leurs clients. — 2.186.

(Preuve.) V. 7, 8.

6. (*Registre.*) — La fin de non-recevoir établie par l'art. 151 du Tarif civil contre l'action en payement de frais dus aux avoués, à défaut de représentation du registre prescrit par le même article, est absolue et d'ordre public ; elle peut, dès lors, être opposée en tout état de cause, et même, pour la première fois, en appel. — 2.186.

7. Et elle n'est point subordonnée à la preuve ni même à l'articulation d'avances qui auraient été faites par la partie à l'avoué. — 2.186.

8. L'avoué auquel on l'oppose ne peut d'ailleurs suppléer à la production du registre par d'autres moyens de preuve. — 2.186.

9. La fin de non-recevoir dont il s'agit ne s'applique, au surplus, ni aux déboursés et honoraires qui peuvent être dus à l'avoué pour l'exécution d'un mandat en dehors de son ministère (par exemple, pour avoir représenté la partie devant la justice de paix ou le tribunal de commerce), ni même aux frais d'une instance civile payés à l'adversaire par l'avoué, comme *negotiorum gestor* de son client. — 2.186.

(Signification de jugement.) V. 2.

V. Acquiescement. — Enquête. — Navire. — Serment.

AYANT CAUSE. — V. Cession. — Stellionat.

B

BAIL.

1. (*Acquéreur.*) — La disposition de l'art. 1743, Cod. Nap., portant que, en cas de vente de la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, est applicable même alors que le fermier n'a pas encore pris possession de la chose louée. — 2.87.

(Acte sous seing privé.) V. 3.

2. (*Action directe.*) — Le locataire troublé dans sa jouissance a une action directe contre les auteurs du trouble, quels qu'ils soient. — 2.221.

V. 6.

3. (*Cession.*) — Le cessionnaire par acte sous seing privé d'un bail authentique peut être contraint par la voie parée à l'exécution de ce bail, bien qu'il n'y ait pas été partie, s'il a notifié la cession au bailleur, en lui faisant défense de rien faire qui pût préjudicier à ses droits. — 1.539.

(Concurrence.) V. 5 et s.

4. (*Éclairage au gaz.*) — Le locataire d'une boutique a le droit d'établir l'éclairage au gaz dans son local, sans porter d'ailleurs atteinte à la solidité de la maison par la pose des appareils, alors que ce mode d'éclairage était, à l'époque du bail, généralement en usage dans le quartier où est située la boutique, et que le bail révèle par ses termes l'intention du propriétaire de ne point priver son locataire de la faculté d'opérer dans les lieux loués les modifications ou innovations utiles à son commerce. — 2.32.

5. (*Établissement industriel ou de commerce.*) — L'obligation imposée au bailleur, par l'art. 1719, Cod. Nap., de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant toute la durée du bail, s'étend non-seulement à l'habitation proprement dite du preneur, mais encore à tous les accessoires de sa jouissance, particulièrement à l'industrie qu'il exerce dans les lieux loués, et qu'il a déclaré, lors de la convention de bail, vouloir exercer. En conséquence, le bailleur ne doit pas permettre à d'autres locataires de se livrer à cette industrie dans la même maison. — 2.221.

6. Spécialement, le locataire ayant une industrie déterminée peut, au cas où un nouveau locataire qui exerce la même industrie est introduit dans la maison, l'actionner en cessation de trouble et en dommages-intérêts .. alors surtout que l'existence du premier bail était connue du nouveau locataire avant le bail à lui fait. — 2.221.

7. Mais le premier locataire ne peut exiger l'expulsion du nouveau locataire : son seul droit est d'empêcher que celui-ci ne lui fasse, dans la maison, une concurrence préjudiciable. — 2.221.

8. Le propriétaire qui loue un magasin pour l'exercice d'un commerce peut, en l'absence d'une clause prohibitive expresse, louer un autre magasin dans la même maison à une autre personne pour l'établissement d'une profession de même nature... alors surtout qu'il s'agit d'une maison située dans un quartier affecté par l'usage à un genre particulier d'industrie. — 2.222.

9. Le bailleur qui loue un établissement affecté et préparé par lui à une exploitation commerciale ne peut, sans enfreindre les dispositions de l'art. 1719, Cod. Nap., exploiter lui-même, dans le voisinage, un établissement de même nature qui ferait concurrence au preneur. — 2.223.

10. Peu importe d'ailleurs qu'au moment de la location, l'établissement loué ne fût pas encore achalandé. — 2.223.

(Exécution parée.) V. 3.

(Expulsion.) V. 2, 7.

(Faillite.) V. 12 et s.

(Frais d'acte.) V. 17.

11. (*Garantie.*) — Est nulle, comme contraire à l'essence même du contrat de louage, la clause du bail d'une maison aux termes de laquelle « le locataire renonce à former, pendant tout le cours du bail, aucune réclamation en dommages-intérêts contre le bailleur, et à intenter contre lui aucune action quelconque, devant quelques tribunaux ou Cours que ce soit, pour quelque cause que ce soit. » — Par suite, le locataire peut, nonobstant cette clause, former contre le bailleur une demande en résolution du bail, faute par celui-ci d'entretenir la chose louée en état d'habitation. — 1.185.

(Loyers à échoir.) V. 12 et s.

(Loyers d'avance.) V. 16.

12. (*Privilége.*) — Le bailleur par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine a droit, en cas de faillite du preneur, d'être payé par privilége du montant de tous les loyers à échoir comme de ceux échus, sur le prix de la vente du mobilier garnissant les lieux loués, à laquelle a fait procéder le syndic. — 2.247.

13. Mais le bailleur est, au contraire, sans droit à demander son admission au passif de la faillite pour le montant des loyers à échoir, bien que le mobilier garnissant les lieux loués ait été cédé à un tiers avec le droit au bail, soit par le preneur lui-même antérieurement à sa faillite, soit depuis par le syndic de cette faillite, alors que les lieux loués sont restés garnis de ce mobilier. — 2.247.

14. Et le bailleur n'est pas mieux fondé, en pareil cas, à exiger le dépôt à la Caisse des consignations du montant intégral des loyers à échoir. — 2.247.

15. Au cas où, depuis un bail ayant date certaine, il est intervenu entre le bailleur et le preneur une convention purement verbale par laquelle le prix de la location a été augmenté, le privilége du bailleur s'étend au supplément de prix ainsi convenu. — 2.247.

16. (*Résolution.*) — Encore bien que, d'après le bail, les loyers doivent être payés d'avance pour chaque période déterminée, cependant, lorsque la résolution est prononcée par la faute du bailleur au cours d'une période, ce dernier n'a droit aux loyers que proportionnellement au temps qui s'est écoulé depuis le commencement de cette période jusqu'au jour de la résolution. — 1.185.

17. Au cas de résolution d'un bail par la faute du bailleur qui n'a pas exécuté ses engagements, les frais de l'acte de bail qui devaient être supportés par le preneur peuvent être mis à la charge du bailleur, proportionnellement au temps qui doit s'écouler depuis la résolution du bail jusqu'à l'époque fixée pour son expiration. — 1.185.

V. 11.

(Supplément de prix.) V. 15.

V. Chasse. — Dernier ressort. — Maison de tolérance. — Mandat. — Motifs de jugement. — Privilége. — Saisie immobilière. — Usufruit.

BAIL A COLONAGE PARTIAIRE.

1. (*Louage. — Société. — Exploitation. — Partage des fruits. — Résiliation.*) — Le bail à colonage partiaire participe de la nature du contrat de société. — 2.108.

2. En conséquence, le bailleur a droit de concourir à la direction de l'exploitation. — 2.108.

3. Par suite encore, le partage des récoltes aussitôt après leur perception est de l'essence de ce contrat, et l'une des parties ne peut retarder ce partage sous prétexte de le faire opérer par un tiers, lorsque le bail ne l'a pas ainsi stipulé. — 2.108.

4. Enfin, le désaccord entre le bailleur et le preneur, entretenu par ce dernier dans le but évident de se soustraire à l'exécution de ses engagements, doit faire prononcer contre lui la résiliation du bail. — 2.108.

BAIL A COLONAGE PERPÉTUEL.

(*Redevance. — Rachat.*) — Le contrat par lequel, anciennement, des immeubles étaient donnés à colonage perpétuel, moyennant partage de fruits, avec réserve de la propriété au profit du bailleur, constituait une sorte de bail à ferme et non un contrat à rente dans le sens des lois des 18-29 déc. 1790 et 2 prair. an II, en sorte que le rachat autorisé par ces lois pour les rentes perpétuelles ne saurait s'appliquer aux fruits dont il s'agit. — 1.96.

BANQUIER.

1. (*Achat de rentes. — Revente. — Cassation.*) — Le banquier qui a acheté des rentes sur l'État par ordre et pour compte d'un de ses clients, a le droit, faute par le mandant d'avoir pris livraison après mise en demeure, de faire revendre les rentes aux risques et périls de celui-ci, et de leur réclamer la différence en perte entre le prix d'achat et celui de revente. — 1.88.

2. Dans tous les cas, le mandant n'est pas recevable à présenter pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que la revente n'aurait pu être opérée qu'en vertu d'une autorisation de justice. — 1.88.

BARATERIE. — *V.* Peines.

BATEAUX A VAPEUR. — *V.* Pilotage.

BAVIÈRE. — *V.* Cassation.

BILLET A ORDRE.

(COMPÉTENCE.) *V.* 2.
(CONTRAINTE PAR CORPS.) *V.* 3.
(LIVRES DE COMMERCE.) *V.* 1.

1. (*Perte.*) — Au cas de perte d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, celui qui prétend en avoir été porteur à l'échéance ne peut faire preuve de sa propriété que par ses livres. — Cette preuve ne saurait résulter, notamment à l'égard du souscripteur, d'un reçu donné par le prétendu porteur au bénéficiaire de ce billet. — 1.341.

(PREUVE.) *V.* 1.

2. (*Société commerciale.* — *Mise sociale.*) — Au cas où un commanditaire a, pour opérer le versement de sa mise sociale, souscrit des billets à ordre que le gérant a revêtus d'un aval de garantie, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en remboursement formée contre le souscripteur, alors même que ce dernier ne serait pas commerçant, et bien que la société ait été déclarée nulle comme contraire à l'ordre public. — 1.197.

3. ... Et le souscripteur de ces billets peut être condamné par corps à en rembourser le montant, si, d'après les circonstances dans lesquelles ils ont été souscrits, ils doivent être considérés comme ayant pour cause une spéculation commerciale. — 1.197.

V. Aveu. — Société en commandite.

BOIS.

1. (*Ateliers.* — *Distance.* — *Prescription.*) — On ne peut acquérir ni par titre ni par possession, quelle qu'en soit la durée, aucun droit contraire à la prohibition faite par l'art. 154, Cod. for., à tout individu habitant des maisons et fermes situées à moins de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, d'y établir aucun atelier à façonner le bois, sans la permission spéciale du Gouvernement : c'est là une mesure d'ordre public et de police prise dans l'intérêt de la conservation des forêts. — 2.264.

2. (*Délimitation.* — *Erreurs matérielles.*) — Lorsqu'il résulte d'une expertise administrative que le procès-verbal et le plan de délimitation des bois d'une commune renferment des erreurs matérielles, de telle nature qu'il est impossible d'en faire l'application sur le terrain, l'autorité judiciaire, saisie d'une contestation relative au bornage des propriétés contiguës, peut et doit, quoique cette délimitation fût devenue définitive aux termes de l'art. 12, Cod. for., délaisser les parties à se pourvoir préalablement devant qui de droit pour qu'il soit procédé à une nouvelle délimitation. — 1.72.

V. Faillite. — Incendie. — Travaux publics.

BORDEREAU DE COLLOCATION. — *V.* Folle enchère. — Greffier.

BORNAGE.

1. (*Juge de paix.* — *Propriété* (*Quest. de*). — *Prescription.* — *Chose jugée.*) — Il y a contestation sur la propriété, faisant obstacle à la compétence du juge de paix, lorsque le défendeur déclare s'opposer au bornage parce que la propriété est bornée par des limites qui existent depuis un temps plus que suffisant pour prescrire, et qui d'ailleurs se confondent avec les limites séparatives du territoire de deux communes. — 1.260.

2. Et dans ce cas, le juge de paix doit se déclarer incompétent, encore bien que, par un premier jugement par défaut, il ait ordonné le dépôt des titres de propriété des parties, ainsi que l'arpentage de leurs héritages respectifs, ce jugement, simple préparatoire, ne pouvant avoir l'autorité de la chose jugée sur la question de compétence, qui n'avait pas alors été soulevée et qui peut être proposée en tout état de cause. — 1.260.

3. (*Propriété* (*Quest. de*). — *Prescription.* — *Compétence.*) — L'exception de prescription qui soulève une question de propriété opposée par le défendeur à une action en bornage ne peut être rejetée par le juge de paix sur ce motif que les faits de jouissance allégués ne pouvaient être d'aucune efficacité pour acquérir la prescription : c'est là de sa part empiéter sur les attributions du juge du pétitoire. — 1.395.

BOULANGER.

1. (*Nombre.* — *Liberté de l'industrie.* — *Réduction.* — *Indemnité.*) — Est valable l'obligation contractée par celui qui achète un fonds de boulanger de payer au syndicat de la boulangerie une certaine somme pour l'amortissement et la réduction des fonds de boulangerie excédant le nombre à fixer par un décret ultérieur, sous la condition, depuis réalisée, que ce décret interviendrait dans un délai déterminé. — Et cette somme doit être payée, alors même qu'un règlement municipal vient imposer une certaine cotisation aux boulangers dans la vue d'arriver à l'amortissement des fonds à supprimer, la somme due en vertu d'une obligation particulière ne faisant pas double emploi avec la cotisation imposée par l'autorité municipale. — 1.232.

2. (*Prix et poids du pain.* — *Conventions particulières.* — *Excuse.*) — Il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières aux règlements sur le prix et le poids du pain : de telles conventions ne peuvent dispenser les boulangers de se conformer aux prescriptions de ces règlements, ni constituer une excuse en leur faveur lorsqu'ils y ont contrevenu. — 1.184.

BREVET D'INVENTION.

(APPLICATION INDUSTRIELLE.) *V.* 5, 6, 7.
(CASSATION.) *V.* 1, 3.
(EXPOSITION PUBLIQUE.) *V.* 8.
(MACHINE.) *V.* 4.

1. (*Fabrication de produits.*) — La décision des juges du fait sur la question de savoir à la fabrication de quels produits devait servir l'instrument breveté au profit d'un prévenu de contrefaçon, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — 1.108.

2. (*Motifs d'arrêt.*) — L'arrêt qui renvoie un prévenu d'une plainte en contrefaçon n'est point nul pour défaut de motifs, bien qu'il se réfère à l'avis exprimé par des experts sur le caractère des produits objet de cette plainte, s'il se fonde, en outre, sur des considérations puisées dans l'appréciation même de ces produits. — 1.108.

3. (*Nouveauté.*) — La déclaration des juges du fait sur la nouveauté ou la non-nouveauté d'une invention brevetée est souveraine, et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — 1.108.

4. (*Pièces séparées.*) — La fabrication de certaines pièces entrant dans la composition d'une machine brevetée, et qui, prises isolément, sont tombées dans le domaine public, ne constitue pas le délit de contrefaçon, lorsque cette fabrication n'a pas pour objet de créer ou refaire la machine, mais seulement de fournir aux acheteurs de la machine des pièces de rechange en remplacement de celles qui se brisent ou se détériorent. — 1.108.

5. (*Principe connu.*) — L'application industrielle d'un principe scientifiquement connu, mais non encore appliqué, constitue une invention brevetable. — 1.254.

6. Spécialement, il y a invention brevetable dans la découverte des propriétés, comme matière tinctoriale, du rouge d'aniline déjà expérimenté par les chimistes et décrit dans des ouvrages publiés, mais dont l'emploi pour la teinture n'avait pas été indiqué. — 1.254.

7. (*Procédé connu.*) — La découverte du moyen propre à tirer le profit le plus utile d'un produit dont l'application et le mode d'application étaient déjà connus ne constitue pas une invention brevetable. — Telle l'indication de la pulvérisation comme moyen de rendre certains phosphates de chaux fossiles hydratés plus fécondants à l'égard de terrains d'une constitution chimique déterminée. — 1.182.

8. (*Publicité.*) — L'exposition à un concours régional d'une invention nouvelle avant l'obtention du brevet dont elle a été l'objet ne constitue pas une publicité de l'invention, entraînant la nullité du brevet et le rendant sans effet ;.. surtout si la chose exposée n'était qu'un premier essai, et si l'invention a subi ultérieurement de nombreuses modifications. — 2.68.

9. (*Taxe* (*Payement de la.*) — En matière de brevet d'invention, le payement des annuités de la taxe due par le breveté est utilement effectué le jour anniversaire de celui du dépôt de la demande du brevet : le jour de ce dépôt est exclu du délai. — 1.11.

Id. — 2.147.

10. Dans tous les cas, si le *dies à quo* ne devait pas être exclu tout entier du mois, il devrait l'être du moins jusqu'à l'heure correspondante à celle du dépôt. — 2.147.

V. Conciliation. — Délai.

C

CABARET. — *V.* Règlement de police.

CAFÉ-CONCERT. — *V.* Propriété artistique.

CAHIER DES CHARGES. — *V.* Greffier.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

1. (*Cautionnement.* — *Surenchère.* — *Titres au porteur.* — *Compétence.*) — C'est aux tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre la Caisse des dépôts et consignations et les particuliers, relativement aux services dont cet établissement est tenu vis-à-vis des tiers en vertu des dispositions législatives qui le régissent. — 2.213.

2. Spécialement, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de la demande en indemnité formée par un particulier contre le préposé de cette caisse dans un département, à raison du refus fait par ledit préposé de recevoir un dépôt de rentes sur l'État au porteur à titre de cautionnement de surenchère, refus basé sur les dispositions d'un règlement de la caisse approuvé par le ministre des finances. — 2.213.

CANAL.

1. (*Curage.* — *Fossés.*) — Les dispositions de la loi du 14 flor. an XI relatives au curage des canaux et rivières non navigables ne sont pas applicables aux fossés d'assainissement, de clôture ou de défense, ou autres fossés creusés de main d'homme pour la vidange des eaux d'une propriété privée. — 2.120.

2. Et le conseil de préfecture est compétent pour décider si un fossé dont le curage a été prescrit par arrêté préfectoral tombe ou non sous l'application de la loi du 14 flor. an XI. — 2.120.

V. Action possessoire. — Voirie.

CANTONNEMENT.

1. (*Estimation.*) — En matière de cantonnement d'usages forestiers, les tribunaux peuvent prendre pour base de ce cantonnement l'évaluation en argent du produit annuel du droit d'usage capitalisé par la multiplication de ce produit au denier vingt-six. — 2.265.

2. Le capital doit être augmenté des frais de garde et d'impôt dont l'usager sera tenu, après le cantonnement, eu égard à son titre nouveau de propriétaire. — 2.265.

3. (*Lésion.* — *Compétence.*) — L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de la demande en rescision pour cause de lésion de plus du quart d'un cantonnement dans une forêt domaniale consenti amiablement entre l'État et des usagers. — 2.69.

CAPITAINE.

(*Congé.* — *Affrètement.* — *Copropriété.*) — L'affrètement pour un voyage au long cours d'un navire commandé par un capitaine qui, n'étant reçu que pour le grand cabotage, ne peut continuer à commander ce navire pendant une expédition au long cours, équivaut au congédiement du capitaine. Par suite, si ce capitaine est copropriétaire du navire, et si l'affrètement a eu lieu sans son consentement, il peut user du droit que lui confère l'art. 219, Cod. comm., de renoncer à sa part dans la propriété du navire et de s'en faire rembourser la valeur par les autres propriétaires. — 1.200.

CARRIÈRE.

(*Exploitation.* — *Anticipation.* — *Propriété* (*Quest. de.*) — Un maire ne peut, sur le motif qu'un particulier exploitant une carrière aurait

étendu son exploitation sur des terrains appartenant à la commune ou à l'État interdire à ce particulier de continuer son exploitation et faire saisir les matériaux extraits : c'est là une question de propriété, de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. — 2 112.

V. Enclave. — Travaux publics.

CASSATION.

1. (*Acquiescement.*) — Le vendeur primitif qu'un arrêt a déclaré mal fondé à exercer une action résolutoire de la vente, à défaut de payement du prix, ne se rend pas non recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt par cela seul qu'il produit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la revente de l'immeuble opérée par l'acquéreur. Cette production, qui n'a pour but que la conservation éventuelle de ses droits, ne saurait être considérée ni comme un acquiescement à l'arrêt, ni comme une approbation de la revente, et par suite comme une renonciation à l'action résolutoire. — 1.89.

2. (*Amende.*) — Il y a lieu à la consignation d'une seule amende de la part de plusieurs demandeurs en cassation qui, prévenus d'un délit de la même nature et compris dans une seule et même poursuite, ont été condamnés par un seul et même arrêt, et dont l'intérêt est identique devant la Cour de cassation à raison de l'identité des moyens proposés à l'appui du pourvoi. — 1.367.

3. (*Autorisation de femme mariée.*) — La cassation de l'arrêt qui a autorisé une femme mariée à ester en justice entraîne celle de l'arrêt intervenu ultérieurement dans l'instance où la femme a figuré en vertu d'une telle autorisation. — 1.424.

(Bavière.) *V.* 10.

4. (*Chefs distincts.*) — La cassation, sur un seul chef, d'un arrêt condamnant un individu pour plusieurs délits, entraîne la cassation de l'arrêt dans son entier, si la peine qui a été prononcée n'était justifiée que par l'inculpation du chef de laquelle a eu lieu la cassation. — 1.54.

5. (*Conclusions.*) — Une partie ne peut se faire un moyen de cassation du rejet de conclusions prises par son adversaire, et tendant, par exemple, à faire ordonner une expertise. — 1.76.

6. ...Ni de ce que ce rejet a été prononcé sans énonciation de motifs. — 1.76.

7. On ne peut proposer devant la Cour de cassation un moyen se rattachant à un chef de conclusions qui, pris en première instance, n'a pas été renouvelé devant la Cour impériale, quand même l'exploit d'appel se référerait aux conclusions de première instance. — 1.146.

(Condamné.) *V.* 8.

8. (*Décès.*) — Le décès du condamné avant qu'il ait été statué sur le pourvoi par lui formé a pour effet de rendre impossible l'exécution soit de la condamnation aux frais, soit de la condamnation à des dommages-intérêts, aussi bien que celle de la condamnation pénale, dont elles ne sont qu'un accessoire, et, par suite, de ne pas permettre à la Cour de cassation de prononcer sur le pourvoi, non plus que sur l'intervention des héritiers du condamné ou sur celle de la partie civile. — 1.273.

9. De même, le décès du prévenu avant qu'il ait été statué sur le pourvoi formé par la partie civile contre le jugement ou arrêt qui le relaxe de la poursuite met obstacle à ce qu'il soit statué sur ce pourvoi ;... sauf à la partie civile à diriger son action contre les héritiers du prévenu devant la juridiction ordinaire. — 1.273.

10. (*Délai.*) — L'art. 3 de la loi du 3 juin 1862, sur les délais du pourvoi en cassation, qui au délai ordinaire de deux mois ajoute un mois seulement lorsque le demandeur est domicilié dans les États ou Confédérations limitrophes de la France, est applicable même aux États dont les provinces frontières du côté de la France seraient séparées du reste du même État, comme la Bavière. — En conséquence, le pourvoi formé par une personne domiciliée à Munich, capitale de la Bavière, doit être interjeté dans le délai de trois mois, bien que la partie de la Bavière dans laquelle se trouve Munich ne soit pas contiguë aux provinces bavaroises contiguës à la France. — 1.384.

11. La fin de non-recevoir résultant de la tardiveté d'un pourvoi en cassation est d'ordre public et doit être suppléée d'office par la Cour suprême. — 1.381.

(Dommages-intérêts.) *V.* 8.

12. (*Donataire successible.*) — Le créancier du mari décédé qui, en première instance et en appel, a poursuivi son payement contre la femme, en se fondant sur ce qu'elle était donataire contractuelle de son mari, et qui a succombé sur cette demande, ne peut devant la Cour de cassation, pour la première fois, prétendre que la femme eût dû être condamnée comme ayant succédé à son mari, à défaut de parents au degré successible. — 1.115.

(Effets.) *V.* 3.

13 (*Exception.*) — La partie qui, en première instance, a succombé sur des exceptions proposées par elle, mais a obtenu gain de cause au fond, ne peut, lorsque, sur l'appel de la partie adverse, elle n'a plus fait valoir d'exceptions devant la Cour et s'est bornée à conclure à la confirmation du jugement, se faire un moyen de cassation de ce que les juges d'appel, en infirmant, n'ont pas admis les exceptions dont il s'agit. — 1.187.

(Frais.) *V.* 8

14. (*Incompétence.*) — La partie qui n'a pas interjeté appel pour cause d'incompétence d'un jugement rendu en dernier ressort, ou qui après avoir interjeté appel de ce jugement s'en est désistée, ne peut proposer pour la première fois le moyen d'incompétence devant la Cour de cassation sur le pourvoi formé contre ce même jugement. — 1.100.

(Indivisibilité.) *V.* 4.

(Motifs de jugement.) *V.* 6.

(Partie adverse.) *V.* 5, 6.

15. (*Prescription.*) — Un moyen de prescription ne peut être opposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — 1.541.

(Prévenu.) *V.* 9.

(Requête civile.) *V.* 16.

16. (*Ultra petita.*) — Une décision qui prononce *ultra petita* ne donne ouverture qu'à requête civile, et non à cassation, à moins qu'elle ne renferme en même temps une violation de loi ou un excès de pouvoirs. — 1.148.

(Vendeur.) *V.* 1.

V. Acquiescement. — Appel incident. — Avoué. — Banquier. — Brevet d'invention. — Cimetière. — Colportage. — Diffamation. — Donation entre-vifs. — Enquête. — Établissement public. — Exprop. pour util. publ. — Mandat. — Navigation maritime. — Notaire. — Partage d'ascendant. — Propriété artistique. — Séparation de corps. — Société en commandite. — Société secrète. — Succession. — Travaux publics. — Vente.

CAUTION — CAUTIONNEMENT.

(Adjudication.) *V.* 2.

1. (*Décharge.*) — Le fait du créancier qui rend impossible la subrogation de la caution dans ses droits, privilèges et hypothèques, ne décharge la caution qu'autant que cette impossibilité est de nature à lui préjudicier. — Spécialement, la caution n'est pas déchargée par la renonciation du créancier à des hypothèques qui, se trouvant primées par d'autres plus anciennes, ne pouvaient produire aucun effet. — 1.187.

2. L'adjudication prononcée purement et simplement, au profit du créancier, de l'immeuble à lui hypothéqué, ne constitue point l'acceptation volontaire d'un immeuble en payement de la dette, qui, aux termes de l'art. 2038, Cod. Nap., entraîne la décharge de la caution, alors surtout que, l'immeuble se trouvant grevé de nombreuses inscriptions, le prix n'est payable qu'après la purge des hypothèques et l'accomplissement d'un ordre. — 1.187.

3. (*Frais.*) — La caution solidaire est tenue, de même que le débiteur, des frais de l'acte de cautionnement qui auraient été avancés par le créancier. — 2.5.

4 Elle est également tenue des frais d'une instance en payement dirigée tant contre elle que contre le débiteur principal, et qui est restée im-poursuivie sur la promesse faite par le débiteur de se libérer. — 2 5.

(Hypothèque (Renonc. à.) *V.* 1.

V. Caisse des dépôts et consignations. — Communauté — Donation entre époux. — Exécution provisoire. — Payement. — Société commerciale. — Surenchère. — Usufruit.

CAUTIONNEMENT DE TITULAIRE.

1. (*Cession.*) — Le cautionnement d'un officier ministériel peut être l'objet d'un transport, sauf l'exercice des privilèges frappant ce cautionnement. — 2.138.

2. (*Privilège. — Déclaration.*) — Le privilège de second ordre dont sont frappés les cautionnements des officiers ministériels, au profit de ceux qui leur en ont prêté les fonds, est légalement assuré à ces prêteurs, alors même que la déclaration exigée à cet effet du titulaire par le décret du 22 déc. 1812 n'a été faite qu'à une époque postérieure au versement des fonds du cautionnement dans la caisse du trésor : une telle déclaration, malgré sa tardiveté, fait toujours preuve de la réalité du prêt des fonds et de leur emploi au cautionnement du titulaire, sauf l'admission de la preuve contraire, au cas de simulation et de fraude. — 2.20.

CERCLE. — *V.* Règlement de police.

CESSION.

(Ayant cause.) *V.* 3.

1. (*Créance commerciale.*) — La disposition de l'art. 1690, C. Nap., relative à la signification ou à l'acceptation par acte authentique du transport de créances, s'applique-t-elle aux créances commerciales aussi bien qu'aux créances civiles? (Non rés. — 1.64.

2. En tout cas, la cession du prix d'un office consentie au profit d'un commerçant par l'ancien titulaire de l'office, devenu lui-même commerçant, est soumise, vis-à-vis des tiers, à l'accomplissement des formalités de l'art. 1690, une telle cession ayant pour objet une créance purement civile. — 1.64.

3. (*Faillite.*) — Les créanciers du failli ne sont point les *ayants cause* de ce dernier, mais des *tiers*, en ce qui concerne l'effet des cessions de créances consenties par le failli ; en conséquence, ils sont admissibles à opposer au cessionnaire le défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1690, Cod. Nap. — 1.64.

4. (*Obligation sans cause.*) — L'exception prise de ce que la cause exprimée dans une obligation est simulée, et de ce que cette obligation est restée sans cause pour inobservation de certaines conditions auxquelles elle était subordonnée, est opposable au cessionnaire de l'obligation comme elle l'eût été au créancier lui-même. — 1 303.

(Office.) *V.* 2.

(Payement partiel.) *V.* 5.

5. (*Renonciation.*) — Le créancier qui, en acceptant en payement de partie de ce qui lui est dû la cession d'une somme à prendre sur une créance due au débiteur cédant, consent à ne toucher cette somme qu'après prélèvement d'une autre somme déjà cédée à un tiers, ne renonce pas par là à exercer des poursuites pour le surplus de sa propre créance sur tout ce qui ne lui a pas été cédé dans celle de son débiteur, y compris la somme réservée. — Par suite, la saisie-arrêt qu'il forme sur tout ce qui excède la somme à lui cédée est opposable au cessionnaire de la somme réservée, alors, d'ailleurs, que cette dernière cession n'a pas été notifiée au débiteur cédé antérieurement à la saisie-arrêt. — 1.495.

(Saisie-arrêt.) *V.* 5.

(Tiers.) *V.* 3.

V. Bail — Cautionnement de titulaire. — Communauté. — Dernier ressort. — Louage d'ouvrage. — Mandat. — Office. — Partage. — Saisie immobilière. — Séparation de patrimoines. — Succession. — Succession future.

CHAMBRE DES AVOUÉS. — *V.* Avoué.

CHAMBRE DES NOTAIRES. — *V.* Notaire. — Patente.

CHAMBRE DU CONSEIL. — *V.* Dépens. — Preuve par écrit (Commencement de).

CHASSE.

(Bail verbal.) V. 3.
(Compétence.) V. 4.

1. (*Gibier.* — *Propriété.*) — Le chasseur n'a un droit acquis sur le gibier blessé par lui qu'autant que cette blessure est assez grave pour que l'animal ne puisse échapper à sa poursuite. Si la blessure est légère et n'empêche pas le gibier de s'échapper et de gagner une propriété sur laquelle le chasseur n'a pas le droit de chasse, et où il vient à être tué par un autre chasseur, le premier ne peut prétendre à la propriété de l'animal. — 1.237.

(Habitation.) V. 7.
(Ile.) V. 6.

2. (*Locataire.*) — Le bail d'un droit de chasse consenti par un autre que par le propriétaire du terrain, et non ratifié par celui-ci, ne confère pas au locataire le droit de mettre en mouvement l'action publique dans le cas prévu par l'art. 26, § 2, de la loi du 3 mai 1844. — 2.133.

3. Le locataire de la chasse n'est pas recevable à mettre l'action publique en mouvement s'il n'excipe que d'une location purement verbale, en ce qu'il ne saurait justifier par là que son bailleur lui a cédé d'une manière complète le droit de chasse et les actions qui en dérivent. — 2.133.

4. (*Maire.*) — La Cour impériale n'est pas compétente pour connaître directement d'un délit de chasse commis par un maire, le maire ne pouvant, en ce cas, être réputé avoir agi dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire. Dès lors, ce délit reste soumis à la juridiction ordinaire. — 1.112.

(Plainte.) V. 2, 3.

5. (*Quête du gibier.* — *Chiens.*) — Le fait de parcourir un bois avec un chien limier tenu en laisse, dans le but de reconnaître l'existence du gibier dans ce bois, ne constitue pas un délit de chasse. — 2.86.

6. (*Terrain clos.*) — Une île située dans une rivière navigable, et sur laquelle existe un chemin de halage pour le service de la navigation de cette rivière, ne constitue pas un terrain clos dans le sens de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, qui permet de chasser en tous temps sur un tel terrain. — 2.233.

7. Ne constitue pas non plus une habitation, dans le sens de cet article, une maison simplement occupée par un garde et sa famille : cette expression doit ici s'entendre de l'habitation propre du propriétaire ou possesseur. — 2.233.

CHEMIN D'EXPLOITATION.

(*Propriété.* — *Servitude.*) — Un chemin d'exploitation servant exclusivement aux propriétaires riverains, sans mettre en communication des populations voisines, doit être considéré comme étant la propriété privée et indivise des riverains, et non comme un chemin public ni comme une simple servitude de passage. — 2.35.

V. Action possessoire. — Expropriation pour utilité publique.

CHEMIN DE FER.

1. (*Aiguilleur.*) — Un aiguilleur d'une compagnie de chemin de fer, et jouissant à ce titre d'un traitement mensuel, ne peut être rangé dans la catégorie des ouvriers ou gens de travail mentionnés dans l'art. 5, § 3, de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix ; mais il doit être considéré comme un employé de cette compagnie. En conséquence, l'action formée par lui contre celle-ci en payement de son traitement est compétemment portée devant le tribunal de commerce. — 2.210.

(Arrêté préfectoral.) V. 7 et s.

2. (*Blessures.*) — La juridiction civile est seule compétente, à l'exclusion de la juridiction commerciale, pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée par un employé d'une compagnie de chemin de fer contre cette compagnie, à raison d'une blessure par lui reçue dans l'exercice de ses fonctions. — 2.210.

3. (*Camionnage.*) — Le destinataire de marchandises transportées par un chemin de fer a le droit de faire lui-même, ou par un intermédiaire, le camionnage de ces marchandises : la compagnie qui fait opérer ce camionnage par ses agents, alors qu'elle savait qu'un commissionnaire du destinataire en était chargé, est passible de dommages-intérêts envers ce dernier. — 2.50.

4. De ce qu'une compagnie de chemin de fer est tenue, aux termes de son cahier des charges, de faire remettre au domicile des destinataires les marchandises qui lui sont confiées, et, par suite, de ce qu'elle peut déléguer à un entrepreneur de camionnage, pour ce service obligatoire, les facilités d'entrée et de sortie dans la gare dont elle pourrait user elle-même, il n'en résulte pas qu'elle puisse donner à cet entrepreneur les mêmes facilités quand il s'agit du service facultatif qui consiste à prendre les marchandises au domicile des expéditeurs pour les amener à la gare. Elle ne peut, pour ce dernier service, permettre à son entrepreneur de camionnage l'entrée de la gare aux heures où réglementairement elle est fermée aux autres camionneurs, cette permission ayant pour effet de rompre, dans ce cas, l'égalité qui doit régner entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec la compagnie. — 1.252.

5. En un tel cas, les tribunaux ordinaires sont compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour décider, par interprétation du cahier des charges, si la compagnie peut permettre l'entrée des gares à son camionneur particulier aux heures auxquelles les règlements administratifs l'interdisent aux autres camionneurs, et par suite pour déterminer les dommages-intérêts qui seraient dus par la compagnie à ces camionneurs. — 1.252.

6. (*Charbons et cokes.* — *Déchet.*) — Les compagnies de chemins de fer ont droit, pour le transport des charbons et cokes, à un déchet ou fraiement de route, lequel peut, suivant les circonstances, être porté à 2 p. 100. — 2.262.

(Compétence.) V. 1, 2, 5.
(Délai.) V. 11.
(Dommages-intérêts.) V. 2, 3.
(Entreprise de transports.) V. 14.

7. (*Gares* (*Introduction dans les.*) — Est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui interdit l'accès des gares des chemins de fer situés dans le département, sans une autorisation spéciale du préfet, à toute voiture publique ou omnibus pour le transport des voyageurs et des bagages. — 1.55.

8. La force obligatoire d'un tel arrêté ne saurait être déniée sous le prétexte que les décisions prises pour son exécution, ou les traités de la compagnie, approuvés par le préfet, auraient eu pour effet de lui donner une portée excédant ce que nécessite le maintien de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité dans les cours des stations, et de créer des privilèges ou monopoles préjudiciables à certaines entreprises. — 1.55.

9. L'autorisation du préfet exigée par l'arrêté dont il s'agit ne saurait d'ailleurs résulter du permis donné à un voiturier, en vertu de la loi du 30 mai 1851 concernant la police du roulage, de faire circuler sa voiture sur la voie publique. — 1.55.

(Indemnité.) V. 10.

10. (*Lettre de voiture.*) — Les compagnies de chemin de fer ne sont pas tenues d'accepter, dans les lettres de voiture accompagnant les marchandises dont le transport leur est confié, une clause pénale fixant d'avance et à forfait l'indemnité qu'elles devront en cas de retard dans l'expédition. — 2.144.

11. (*Magasinage* (*Droit de.*) — Le délai fixé par l'arrêté ministériel du 24 juin 1860, aux termes duquel des droits de magasinage sont dus aux compagnies de chemin de fer lorsque le déchargement des wagons n'a pas été complétement opéré par les destinataires des marchandises dans les vingt-quatre heures qui suivent la lettre d'avis qui leur a été adressée par les compagnies, n'est pas susceptible d'augmentation, alors même qu'à raison de l'organisation du service des postes, la lettre d'avis ne serait pas arrivée au destinataire en temps utile, de manière à ce que le déchargement ait pu être opéré dans les vingt quatre heures qui ont suivi la mise à la poste de cette lettre. — 1.434.

(Meubles.) V. 12.
(Retard.) V. 10.

12. *Surtaxe.*) — La surtaxe à laquelle le cahier des charges d'une compagnie de chemin de fer soumet les objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas 200 kilogr. sous le volume d'un mètre cube, est applicable aux meubles, encore bien qu'ils rentrent dans la classe des objets manufacturés compris dans le tarif, cette désignation générale d'objets manufacturés ne constituant point l'énonciation nominative exigée par le cahier des charges. — 2.115.

13. (*Tarifs.*) — Lorsque la révision des tarifs d'un chemin de fer qui, aux termes des statuts, doit avoir lieu annuellement, n'a cependant pas été faite, les anciens tarifs doivent continuer à être perçus : ici s'applique la disposition de l'art. 47 de l'ordonnance du 15 nov. 1846. — 2.115.

14. (*Traité particulier.*) — Une compagnie de chemin de fer ne peut, à moins d'une autorisation de l'administration supérieure, consentir, au profit d'une entreprise de transports de voyageurs ou de marchandises, des arrangements ou avantages particuliers, sans en faire profiter les autres entreprises desservant la même route, alors même que ces dernières entreprises ne se seraient formées que postérieurement aux arrangements dont il s'agit. — 1.454.

Id. — 1.512.

(Voitures.) V. 7 et s.

V. Voirie.

CHEMIN DE HALAGE.

1. (*Abandon de voiture.* — *Amende.*) — Le fait d'avoir abandonné une voiture sur le chemin de halage d'un canal navigable constitue par lui-même, et indépendamment de tout obstacle à la navigation, une contravention de grande voirie. — 2.22.

2. Et cette contravention est, aux termes des dispositions combinées de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et de la loi du 23 mars 1842, passible d'une amende de 16 fr. à 300 fr. — 2.22.

CHEMIN PUBLIC.

1. (*Caractères.*) — Le sentier qui, de temps immémorial, sert à relier entre elles des habitations éparses et isolées, et conduit par la voie la plus courte à un village voisin, doit être considéré comme chemin public, et non comme un simple chemin d'exploitation et de servitude, alors surtout qu'il figure dans des titres et des plans anciens, et qu'il a été compris, lors du classement officiel, sur le tableau des chemins de la commune. — 2.80.

2. (*Enlèvement de terres.*) — Il y a contravention à la défense portée par l'art. 479, § 12, Cod. pén., d'enlever des terres sur les chemins publics, sans y être dûment autorisé, même dans l'enlèvement de terres provenant des raclures des accotements d'un chemin, mises en tas par le cantonnier. — 1.406.

V. Commune.

CHEMIN RURAL.

1. (*Prescription.* — *Action possessoire.* — *Propriété.* — *Question préjudicielle.*) — Les chemins ruraux sont prescriptibles, et peuvent, dès lors, donner lieu à l'action possessoire, et cela alors même qu'un arrêté préfectoral ordonnerait leur classement. — Par suite, l'exception de possession annale invoquée par le prévenu de dégradation d'un tel chemin constitue une question préjudicielle, pour le jugement de laquelle le tribunal de police est tenu de prononcer un sursis. — 1.553.

2. Il en est ainsi à plus forte raison lorsque le prévenu excipe d'un droit de propriété. — 1.553.

V. Voirie.

CHEMIN VICINAL.

(*Prestations en nature.* — *Ouvrier.*) — Celui qui est inscrit sur les rôles des contributions directes de la commune doit, par cela seul, être imposé à la taxe des prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux, bien qu'il ne soit ni propriétaire, ni régisseur, ni fermier ou colon partiaire, et que, par exemple, il s'agisse d'un simple ouvrier. — 2.142.

CHEVAL ÉCHAPPÉ. — *V.* Homicide. — Responsabilité.

CHIENS. — *V.* Animaux. — Chasse.

CHIENS (TAXE DES).

(*Déclaration.* — *Exercice suivant.*) — Le contribuable qui, après avoir été imposé à la taxe pour un exercice et conformément à sa déclaration, à raison de chiens qu'il possédait, n'a fait aucune déclaration contraire avant le 15 janvier de l'exercice suivant, est, par cela seul, déchu de tout droit de réclamer contre la taxe à laquelle il a imposé pour le second exercice, à raison des mêmes chiens. — 2.237.

CHOSE JUGÉE.

(ACTION CIVILE. — ACTION CRIM.) *V.* 8, 10.
(ASSURANCE.) *V.* 8.

1. (*Créanciers.*) — Le jugement qui condamne un débiteur envers son créancier, et en vertu duquel celui-ci a pris une inscription d'hypothèque judiciaire, a l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des autres créanciers du même débiteur, tellement que ceux-ci ne sont pas fondés, pour contester les effets de l'hypothèque judiciaire, à prétendre que le jugement est à leur égard *res inter alios judicata.* — 1.261.

2. Dans ce cas, est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour maintenir les effets de cette hypothèque, se fonde sur l'autorité du jugement en vertu duquel elle a été inscrite. — 1.261.

(DISPOSITIF.) *V.* 9, 10.

3. (*Exception.* — *Défendeur.*) — Ce qui est jugé sur une exception présentée par le défendeur a l'effet de la chose jugée, comme ce qui est jugé sur la demande principale. — 1.420.

4. Ainsi et spécialement, lorsque le souscripteur d'un billet a été condamné par un premier jugement à en payer le montant, déduction faite d'une somme déjà payée, malgré l'exception tirée par le défendeur de ce qu'il s'agirait d'un billet de complaisance et de ce que la somme payée l'aurait été en acquit d'une autre créance, un nouveau jugement ne peut, sans violer la chose jugée, rejeter la demande en payement de cette autre créance, en se fondant sur ce qu'elle se trouvait éteinte par le payement du prétendu à-compte, le billet n'ayant pas pour cause une dette réelle. — 1.420.

5. (*Faillite.*) — L'arrêt qui prononce la nullité d'une inscription hypothécaire prise contre un failli depuis le jugement déclaratif de la faillite, et qui par suite autorise le failli à se libérer par le payement du dividende auquel le concordat réduit ses dettes chirographaires, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard d'autres inscriptions hypothécaires qui auraient été prises dans les mêmes circonstances et pour la même créance contre le failli. L'effet de ces inscriptions peut donc être maintenu, et le failli être tenu en conséquence de payer, pour se libérer, la créance totale et non réduite, sans que l'arrêt qui statue en ces termes viole l'autorité de la chose précédemment jugée. — 1.262.

6. (*Fermages.*) — Le jugement qui rejette l'exception opposée par un fermier aux poursuites d'exécution exercées contre lui par le cessionnaire du bail, et tirée de ce que ce dernier n'était pas partie au bail, a l'autorité de la chose jugée quant à cette même exception, si elle vient à être reproduite sur des poursuites ultérieures ayant pour objet de nouvelles annuités de fermages. — 1.539.

7. (*Héritier.*) — Le jugement qui condamne un successible en qualité d'héritier pur et simple n'a l'autorité de la chose jugée que vis-à-vis des parties entre lesquelles il a statué; les tiers étrangers au litige ne sauraient s'en prévaloir pour prétendre que, même à leur égard, le successible contre lequel il a été rendu a la qualité d'héritier pur et simple. — 2.257.

(HYPOTHÈQUE.) *V.* 1, 2.

8. (*Incendie.*) — La déclaration de non-culpabilité rendue par le jury en faveur d'un individu accusé d'avoir incendié sa propre maison, qui était assurée, ne fait pas obstacle à ce que la compagnie d'assurances soit admise à prouver au civil qu'il a lui-même provoqué et occasionné l'incendie, et qu'ainsi il est déchu de tout droit à l'indemnité par lui réclamée. — 1.271.

(INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.) *V.* 5.

9. (*Jugement interlocutoire.*) — Le jugement interlocutoire qui, dans ses motifs, considère que, si les habitants d'une commune ont un besoin absolu des eaux fournies par un puits et s'ils en ont joui pendant plus de trente ans, ils pourront être maintenus dans leur jouissance, puisqu'ils en auraient prescrit l'usage conformément à l'art. 643, Cod. Nap., mais qui, dans son dispositif, se borne à admettre la commune à prouver que les eaux sont nécessaires aux besoins des habitants, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si l'art. 643 est applicable aux eaux d'un puits. — 2.267.

10. (*Motifs de jugement.*) — En admettant que les décisions des tribunaux criminels aient force de chose jugée au civil, la chose jugée, dans tous les cas, ne pourrait résulter que du dispositif, et non des motifs. — 1.137.

V. 2, 9.

11. (*Payement.* — *Imputation.*) — Après un jugement souverain reconnaissant l'existence d'une dette, un jugement ultérieur ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider que cette dette se trouvait éteinte lors du premier jugement, par l'imputation d'une somme versée entre les mains du créancier, surtout si le débiteur a formellement acquiescé au premier jugement, reconnaissant par là que la somme payée devait être imputée sur une autre dette. — 1.544.

V. Acquiescement. — Bornage. — Compétence. — Expertise. — Faillite. — Jugement par défaut. — Legs. — Officier ministériel. — Péremption. — Référé. — Responsabilité.

CHOSE PERDUE. — *V.* Escroquerie. — Vol.

CIMETIÈRE.

1. (*Clôture.* — *Arrêté municipal.*) — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui enjoint au propriétaire d'un héritage contigu au cimetière communal de faire murer une porte donnant communication de cet héritage dans le cimetière. — 1.550.

2. ...Vainement le juge de police, pour refuser force obligatoire à un tel arrêté, se fonderait-il sur ce que la porte de communication existe depuis un temps immémorial, la question de possession immémoriale n'étant pas de sa compétence, et ne pouvant que donner lieu à un sursis, au cas où elle présenterait les véritables caractères d'une question préjudicielle. — 1.550.

(COMPÉTENCE.) *V.* 3.

3. (*Concessions.* — *Empiétement.*) — Lorsqu'un maire a refusé d'intervenir pour réprimer l'empiétement commis dans un cimetière par un concessionnaire sur le terrain d'un concessionnaire voisin, par le motif qu'il ne s'agit que d'un intérêt privé, auquel l'administration municipale doit rester étrangère, la décision ministérielle qui se borne à approuver le refus du maire ne peut être l'objet d'un recours au Conseil d'État, cette décision ne faisant d'ailleurs pas obstacle à ce que le concessionnaire au préjudice duquel l'empiétement aurait été commis porte devant l'autorité compétente soit son action contre l'autre concessionnaire, soit sa demande en garantie contre la commune. — 2.118.

4. (*Constructions.*) — Il appartient à la Cour de cassation de vérifier si, d'après les faits constatés c'est à bon droit que le juge de police saisi de la contravention résultant du fait d'avoir, sans autorisation, élevé une habitation à moins de cent mètres d'un cimetière transféré hors de la commune, a considéré cette construction comme une habitation dans le sens de l'art. 1er du décret du 7 mars 1808. — 1.550.

5. Le mot habitation, dans l'art. 1er du décret du 7 mars 1808, ne désigne pas seulement la construction destinée à l'occupation de jour et de nuit; il comprend tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme. — Tel un hangar contigu à une maison et servant d'abri à des ouvriers. — 1.550.

6. Au cas où, sur l'appel d'un jugement de simple police ordonnant la démolition totale d'un bâtiment élevé à moins de cent mètres d'un cimetière transféré, il est établi qu'une partie de ce bâtiment est construite depuis plus d'un an, et que, dès lors, la contravention est prescrite relativement à cette portion de bâtiment, le tribunal d'appel peut restreindre la démolition à la partie du bâtiment construite depuis plus d'un an, sans que cette modification apportée au jugement ne doive entraîner l'infirmation. — 1.550.

(DÉMOLITION.) *V.* 6.

7. (*Distance.*) — De ce que, aux termes de l'art. 1er du décret du 7 mars 1808, nul ne peut, sans autorisation, élever des habitations et creuser des puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes, il ne s'ensuit pas que l'administration soit obligée elle-même d'établir les nouveaux cimetières à une distance de cent mètres au moins des habitations et des puits préexistants; il suffit que ces cimetières soient placés, conformément à l'art. 2 du décret du 23 prair. an XII, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins des habitations agglomérées. — 2.70.

V. 4 et s., 9.

8. (*Exposition au nord.*) — La disposition de l'art. 3 du décret du 23 prair. an XII, portant que les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence pour les cimetières, n'impose pas cette condition d'une manière absolue : c'est à l'administration à apprécier si l'observation en est possible. — 2.70.

(HABITATION.) *V.* 4, 5.
(POSSESSION IMMÉMORIALE.) *V.* 2.
(PRESCRIPTION.) *V.* 6.
(QUESTION PRÉJUDICIELLE.) *V.* 2.

9. (*Translation.*) — S'il appartient à l'administration d'apprécier le moment où elle doit prescrire la translation des cimetières qui se trouvent encore placés au milieu des habitations, elle ne peut, toutefois, autoriser une commune, si peu importante qu'elle soit, à transférer son cimetière sur un terrain qui ne serait pas situé à une distance de trente-cinq à quarante mètres de l'enceinte de la commune, ainsi que l'exige l'art. 2 du décret du 23 prair. an XII. — 2.269.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ou ATTÉNUANTES. — *V.* Jury. — Peines.

CLAUSE PÉNALE. — *V.* Liberté de l'industrie. — Partage d'ascendant.

CLICHAGE. — V. Propriété littéraire.

CLOTURE. — *V.* Cimetière. — Délit rural. — Mitoyenneté. — Vaine pâture.

COALITION.

(*Fabricants.* — *Ouvriers.* — *Avances.*) — Est nulle, comme contraire au principe de la liberté du travail, du commerce et de l'industrie, la convention par laquelle, sous forme de règlement, des fabricants s'engagent, à peine d'amendes et avec promesse de primes aux ouvriers qui feront connaître les patrons ayant manqué à leur engagement, à ne faire à leurs ouvriers aucunes avances de quelque nature qu'elles soient. — 2.112.

COLONIES.

1. (*Inde.* — *Vente d'immeubles.* — *Acte authentique.*) — L'arrêté colonial du 11 déc. 1841, qui exige, dans les établissements français de l'Inde, que les actes de vente d'immeubles entre Indiens ou entre Européens et Indiens soient rédigés en forme authentique, est inapplicable à une simple promesse unilatérale de vente, laquelle ne vaut pas vente. — 1.148.

2. (*Promulgation.* — *Pays réunis.* — *Loi.*) — Les lois qui régissent la France sont de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une promulgation particulière, exécutoires dans les colonies ou dans les pays réunis à la France par droit de conquête, quant aux dispositions qui n'ont pas été modifiées par la législation spéciale à ces colonies ou pays réunis, alors notamment que les dispositions dont il s'agit concernent une institution de la métropole qui a été introduite dans le pays conquis. — 1.201.

V. Enregistrement. — Tribunaux maritimes.

COLPORTAGE.

1. (*Distributeurs. — Ecrits.*) — L'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui impose aux distributeurs d'écrits, brochures, etc., l'obligation de se munir d'une autorisation du préfet est applicable à ceux qui ne se livrent qu'accidentellement à une distribution d'écrits, aussi bien qu'aux distributeurs de profession. — 1.166.

2. Il s'applique même à la distribution faite par l'auteur lui même. — 1.166.

3. (*Mémoire judiciaire. — Cassation.*) — L'arrêt qui décide qu'un écrit distribué n'a pas trait direct à une instance pendante, et que par conséquent la distribution de cet écrit a été faite en contravention à la loi du 27 juill. 1849, contient une appréciation souveraine des faits, qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — 1.166.

COMMERÇANT. — *V.* Acte de commerce. — Conseil judiciaire. — Contrainte par corps. — Contrat de mariage.

COMMIS. — *V.* Abus de confiance. — Courtiers de commerce.

COMMISSAIRE-PRISEUR. — *V.* Mont-de-piété.

COMMISSIONNAIRE. — *V.* Etranger. — Mont-de-piété.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS.

1. (*Perte. — Contribution.*) — Les art. 410 et suiv., Cod. comm., qui, en droit maritime, établissent en certains cas une contribution entre les marchandises ou effets jetés à la mer, et les effets ou marchandises sauvés par le jet, ne peuvent être étendus, en matière de transport par voie de terre, au cas où, cédant à la violence qui lui est faite, le conducteur d'une diligence remet à des voleurs à main armée une partie des objets qu'il transporte: le surplus du chargement n'est pas tenu de contribuer à la perte supportée par ceux à qui appartiennent les objets volés. — 1.389.

2. (*Responsabilité. — Force majeure. — Vol. — Espèces monnayées.*) — Le commissionnaire de transports cesse d'être responsable de la perte des objets qui lui ont été confiés, au cas de vol à main armée, ce vol constituant une force majeure; et cela alors même que le voiturier n'aurait pas demandé une escorte dont certaines circonstances pouvaient lui faire comprendre la nécessité. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des circonstances de la cause ne viole aucune loi. — 1.389.

3. Dans ce cas, et si la chose à transporter consistait en espèces monnayées, le commissionnaire ou voiturier est libéré de l'obligation de tenir compte de ces espèces au destinataire, bien qu'elles lui eussent été remises à découvert, si elles se trouvaient avec d'autres espèces dans un sac qui a été pris par les voleurs, l'obligation de l'entrepreneur de transports consistant, non à payer une certaine somme, mais à remettre au destinataire les espèces, corps certain, qui lui ont été confiées pour qu'il en opérât le transport. — 1.389.

V. Garantie.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE.

1. (*Administration.*) — La femme à laquelle un mandat de gérer les biens de la communauté a été donné par le mari, n'est pas tenue de rendre compte de sa gestion comme un mandataire ordinaire. — 2.107.

2. En pareil cas, le mari n'a d'action contre la femme qu'autant que celle-ci a abusé de son mandat pour s'enrichir au préjudice de la communauté, ou qu'elle a détourné frauduleusement des valeurs qui lui auraient été confiées. — 2.107.

(CAUTIONNEMENT.) *V.* 7.

(CESSION.) *V.* 12.

(COMPTE [Redd. de]). *V.* 1, 2.

3. (*Dettes.*) — Le bénéfice accordé par l'art. 1483, Cod. Nap., à la femme mariée sous le régime de la communauté (ou à ses héritiers), de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, n'existe, vis-à-vis du mari aussi bien que vis-à-vis des créanciers, qu'autant que la femme a fait bon et fidèle inventaire. — 2.135.

4. Et, en admettant même que l'obligation de dresser cet inventaire ne dût pas être considérée comme étant d'ordre public à l'égard du mari, il faudrait au moins qu'il y fût suppléé par des actes équipollents faits avec sa participation ou acceptés par lui. — 2.135.

5. Le défaut d'inventaire des biens de la communauté par la femme survivante a pour effet de la soumettre au payement de la moitié des dettes, quel que soit son émolument dans la communauté. — 2.85.

6. Et pour le payement de cette moitié, la femme est tenue sur tous ses biens indistinctement. — 2.85.

7. L'art. 1487, Cod. Nap., aux termes duquel la femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire, s'applique uniquement au cas où la femme s'est obligée conjointement avec le mari: la femme peut, au contraire, être poursuivie pour la totalité de la dette, lorsqu'elle s'est engagée seule pour garantir personnellement une obligation contractée par son mari, et à laquelle elle n'a pas elle-même concouru. — 2.189.

(DONATION.) *V.* 21.

8. (*Dot.*) — Le mari peut être déclaré responsable de la dot constituée à sa femme commune en biens, encore bien qu'il ne l'ait pas touchée, s'il est établi en fait que c'est par sa faute qu'elle ne lui a pas été payée. 1.187.

(HÉRITIERS.) *V.* 15.

(INVENTAIRE.) *V.* 3 et s., 15.

9. (*Legs.*) — Le legs fait par une femme mariée sous le régime de la communauté, de biens meubles ou immeubles dépendant de la communauté, est nul, comme legs de la chose d'autrui, si les héritiers de la testatrice renoncent de son chef à la communauté. — 2.55.

(MANDAT.) *V.* 1, 2.

10. (*Recélé.*) — Pour que la pénalité prononcée par l'art. 1477, Cod Nap., contre l'époux qui a diverti ou recélé des effets de la communauté, soit encourue, il suffit que cet époux ait fait, lors de l'inventaire, des déclarations mensongères dans le but de s'attribuer des sommes ou valeurs appartenant à la communauté; et cela, encore bien que la fraude soit restée à l'état de tentative, alors d'ailleurs que l'époux recéleur n'a été amené à reconnaître la fausseté de ses déclarations que par l'impossibilité de les maintenir. — 2.225.

11. Il y a recélé de la part de la veuve qui, ayant pendant le mariage, et à l'insu du mari, placé sous son nom de fille des sommes par elle économisées dans le ménage, omet de les comprendre dans l'inventaire de la communauté: dès lors, elle doit être privée de sa part dans lesdites sommes. — 2.107.

12. Et, en un tel cas, le transport de ces sommes fait par la femme, comme le placement lui-même, sous son nom de fille, ne peut être opposé aux héritiers du mari. — 2.107.

13. La disposition de l'art. 1477, Cod. Nap., portant que celui des époux qui aura diverti ou recélé quelques effets de la communauté sera privé de sa portion dans lesdits effets, doit être entendue en ce sens que l'autre époux doit prélever ces effets avant tout partage. — 2.225.

14. Ces effets sont d'ailleurs dévolus en totalité à l'autre époux, francs et quittes de toutes dettes, même des reprises de son conjoint. — 2.225.

(RÉCOMPENSE.) *V.* 16 et s.

15. (*Renonciation.*) — Au cas de dissolution de la communauté par le prédécès de la femme, les héritiers de celle-ci ne sont pas tenus, pour pouvoir renoncer, de faire dresser un inventaire préalable, comme la femme survivante y est obligée, quand elle veut y renoncer elle-même: la disposition de l'art 1466, Cod. Nap., portant que les héritiers de la femme peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante, ne s'applique pas à la formalité de l'inventaire. — 2.180.

16. (*Rente viagère.*) — Les arrérages d'une rente viagère moyennant laquelle a été acquis, avant le mariage, un immeuble propre à l'un des époux, sont, tout comme le prix consistant dans un capital déterminé, au nombre des dettes mobilières dont parle l'art. 1409, n. 1, C. Nap.; et, par suite, le payement n'en est à la charge de la communauté que (sauf récompense). — 1.329.

17. Et à plus forte raison en est-il ainsi lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, avec stipulation d'une communauté d'acquêts, du passif de laquelle sont exclues de plein droit les dettes personnelles de chacun des époux. — 1.329.

18. L'époux débiteur de la rente viagère n'est donc point fondé à réclamer à la communauté le remboursement des arrérages de cette rente par lui payés de ses deniers personnels. 1.329.

19. ...Et cela même dans le cas où il ne se trouverait débiteur de cette rente qu'à raison d'une succession à lui échue pendant le mariage. — 1.329.

20. En pareil cas, la communauté a-t-elle droit à récompense pour la totalité des arrérages payés par elle à l'acquit de l'époux débiteur de la rente, ou seulement pour la somme dont ces arrérages excèdent les revenus de l'immeuble? — Non rés. — 1.329.

21. (*Reprises.*) Les reprises des époux s'exercent sur l'actif de la communauté, non à titre de propriété, mais à titre de créance, et cette créance est purement mobilière, alors même qu'elle s'exerce sur des immeubles. En conséquence, elle appartient, même dans ce cas, au donataire des biens meubles de l'époux auquel les reprises sont dues. — 2.211.

22. Les reprises du mari, comme celles de la femme, sont régies par la règle posée dans l'article 1471, Cod. Nap., qui détermine le mode suivant lequel elles doivent être prélevées sur l'actif. — 2.211.

23. Mais cette règle n'a pour objet que de faciliter le payement des reprises, qui n'en restent pas moins une charge de tous les biens et qui doivent être supportées proportionnellement par les ayants droit à titre universel. Ainsi, lorsque la part de l'un des époux dans la communauté se divise entre des successeurs aux meubles et des successeurs aux immeubles, les successeurs aux meubles qui, par suite du prélèvement des reprises sur le mobilier, se trouvent avoir supporté la totalité de cette charge, ou du moins une portion plus forte que celle qui leur incombait, ont un recours contre les successeurs aux immeubles, *pro modo emolumenti.* — 2.211.

24. Le mari n'a le droit d'opérer la reprise des capitaux à lui propres qu'il a touchés pendant la communauté qu'autant qu'il justifie qu'il les a versés dans la communauté et employés dans l'intérêt de celle-ci: il ne suffirait pas que la femme n'ait pu prouver que ces capitaux ont été détournés par le mari. — 2.225.

25. Mais par cela même que ces valeurs étaient propres au mari et n'appartenaient pas, par conséquent, à la communauté, bien qu'elles dussent y tomber, le mari qui les a détournées, même en vue de se faire attribuer des reprises auxquelles il n'avait pas droit, ne peut être réputé les avoir diverties ou recélées dans le sens de l'art. 1477; dès lors, il n'encourt pas la privation de droits prononcée par cet article, et la femme n'est pas fondée à réclamer l'attribution exclusive d'une somme égale à celle qui aurait été ainsi détournée. — 2.225.

V. 14.

(RESPONSABILITÉ.) *V.* 8.

V. Contrat de mariage. — Donation entre époux. — Partage d'ascendant. — Usufruit légal.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE.

1. (*Acquisitions.*) — Les acquisitions faites, sans autorisation spéciale du Gouvernement, par une congrégation religieuse légalement établie, sont radicalement nulles: elles ne peuvent être maintenues comme donations déguisées, et la nullité doit en être prononcée par les tribunaux dès qu'elle est demandée, sans qu'il y ait lieu de renvoyer les parties à se pourvoir en autorisation. — 2.17.

2. Les acquisitions faites directement ou indirectement par une communauté religieuse non autorisée ne sont pas validées par l'autorisation accordée ultérieurement à cette communauté: l'autorisation ainsi intervenue ne peut avoir d'effet rétroactif. — 2.250.

(AUTORISATION.) *V.* 1 et s.

3. (*Droit acquis.*) — Le décret du 31 janvier 1852, portant que les communautés religieuses de femmes pourront, quelle que soit l'époque de leur fondation, être autorisées aux conditions qu'il détermine, ne statue que pour l'avenir et sans toucher aux droits acquis. En conséquence, il ne fait pas obstacle à ce que les tiers intéressés poursuivent la nullité des acquisitions faites antérieurement par une communauté qui n'a été reconnue que depuis ce décret. — 2.250.

4. (*Lazaristes.*) — La congrégation religieuse des Lazaristes a une existence légale en France, le décret du 7 prairial an XII, qui reconnaît cette congrégation, devant être considéré comme ayant force de loi. — 2.17.

V. Enregistrement.

COMMUNAUX-COMMUNE.

1. (*Action en justice.*) — L'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837, portant que, dans le cas où le maire refuse ou néglige de faire l'un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial, est applicable seulement lorsque le maire refuse d'agir en sa qualité d'agent ou représentant du pouvoir exécutif, et non lorsqu'il refuse d'agir comme représentant de sa commune. — 1.533.

2. Ainsi et spécialement, lorsque le maire refuse d'agir en justice dans l'intérêt de sa commune (par exemple, de former opposition à un jugement par défaut), le préfet ne peut charger un délégué spécial de suivre l'action au nom de la commune. — 1.533.

3. (*Adjudication.*) — Lorsqu'une aliénation délibérée par le conseil municipal a été approuvée par le préfet, et que l'adjudication aux enchères a eu lieu, il y a droit acquis au profit de l'adjudicataire, et le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, annuler cette adjudication et ordonner que l'immeuble sera remis en vente sur une nouvelle mise à prix. — 2.214.

4. Peu importe, d'ailleurs, que le cahier des charges énonçât que l'adjudication serait soumise à l'approbation du préfet. — 2.214.

(Autorité judiciaire. — Autorité administrative.) *V.* 8 et s., 12, 13, 14, 15, 16.

5. (*Chemin public.*) — Celui qui est troublé dans l'exercice d'un droit de passage sur un chemin public peut, comme moyen de défense, exciper du droit de la commune à la conservation du chemin ; il n'est pas nécessaire pour cela qu'il se trouve dans les cas et conditions énoncés en l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837. — 2.80.

6. Et, pour exciper, en pareil cas, du droit de la commune, il n'est pas besoin d'être riverain du chemin public ; il suffit d'être en communication avec ce chemin par des sentiers d'exploitation. — 2.80.

7. Jugé, au contraire, que celui qui prétend avoir le droit de passer sur un chemin prétendu public ou communal ne peut exciper du droit de la commune sans avoir rempli les conditions exigées par l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837. — 2.80.

(Compétence. *V.* 8 et s., 12, 13, 14, 15, 16.
(Conseil de préfecture.) *V.* 19, 20.
(Délégué.) *V.* 1, 2.

8. (*Délimitation.*) — Les contestations qui s'élèvent entre deux communes limitrophes sur les limites respectives de leurs biens sont de la compétence des tribunaux civils, et non de l'autorité administrative, sans qu'il soit nécessaire que, préalablement au jugement de la contestation, il soit procédé administrativement à la délimitation des deux communes. — 1.155.

9. Peu importe même qu'il y ait un acte administratif de délimitation, une commune pouvant être propriétaire de biens situés sur le territoire administratif d'une autre commune. — 1.155.

10. Et il en est ainsi alors même qu'il s'agirait de terres vaines et vagues, la présomption de propriété établie par la loi du 10 juin 1793, en faveur des communes, sur les terrains vains et vagues situés dans la circonscription de leur territoire, devant céder à la preuve du droit contraire. — 1.155.

11. ...Laquelle preuve, en l'absence de titres, peut résulter de la possession. — 1.155.

12. (*Dettes.*) — Il appartient à l'autorité administrative seule de décider si une ancienne dette de commune, telle qu'une rente foncière, est devenue dette de l'État par l'effet de la loi du 24 août 1793. — 1.243.

13. Mais la décision de l'autorité administrative qui reconnaît à cette loi l'effet d'avoir nationalisé la dette de la commune ne fait point obstacle à ce que l'autorité judiciaire soit ultérieurement saisie de la connaissance de faits ou de conventions postérieurs à ladite loi, tels que des décisions judiciaires, des actes de possession ou d'exécution et un titre nouveau, qui, en dehors du droit administratif et dans l'ordre du droit civil, auraient eu pour résultat de maintenir ou de rétablir l'obligation de la commune. — 1.243.

(Dommages.) *V.* 17, 18.
(Droit acquis.) *V.* 3, 4.

14. (*Legs.*) — Au cas où un legs a été fait à une commune pour contribuer à son bien-être et à sa prospérité, au soulagement de ses pauvres, à l'ouverture d'ateliers de charité, etc., si une section vient à être distraite de la commune, cette section a droit à une part proportionnelle dans les biens légués. — 1.364.

15. ...Et la réclamation formée à cet égard par la section distraite soulève une question de propriété, de la compétence exclusive des tribunaux ; mais au Gouvernement seul il appartient de déterminer la portion des biens légués qui doit être attribuée à cette section. — 1.364.

(Maire (Refus du.) *V.* 1, 2.
(Nationalisation.) *V.* 12, 13.

16. (*Partage.*) — L'autorité judiciaire qui, sur la demande formée par une commune en partage d'un terrain qu'elle prétend indivis entre elle et une autre commune, laquelle, d'un autre côté, se prétend propriétaire exclusive dudit terrain, attribue à chacune de ces communes des portions déterminées de ce terrain, à raison de leur droit de propriété exclusive de ces portions, n'opère pas par là entre ces communes un partage proprement dit des biens litigieux, rentrant dans les attributions de l'autorité administrative. — 1.155.

V. 14, 15.
(Préfet.) *V.* 1, 2.
(Propriété.) *V.* 8 et s.

17. (*Responsabilité.*) — Une commune est responsable du dommage causé par une mesure prescrite, dans l'intérêt de cette commune, par son maire. — Spécialement, les héritiers d'une personne tuée par la chute, sur la voie publique, d'un arbre appartenant à la commune et dont le maire avait ordonné l'abatage en vertu d'une délibération du conseil municipal, sont fondés à réclamer des dommages-intérêts contre la commune à raison de cet accident. — 2.231.

18. ...Peu importe que cet arbre fût planté sur une route impériale ou départementale, dont, par suite, la police n'appartenait pas à l'autorité municipale. — 2.231.

(Section distraite.) *V.* 14, 15.
(Terres vaines et vagues.) *V.* 10, 11.

19. (*Transaction.*) — L'arrêté par lequel le préfet homologue une transaction consentie par le conseil municipal au nom d'une commune ou d'une section de commune est nul s'il n'a pas été rendu en conseil de préfecture. — 2.142.

20. Il ne suffirait pas que le conseil de préfecture eût, avant l'arrêté préfectoral, donné son avis sur le projet de transaction. — 2.142.

(Vente.) *V.* 3, 4.

V. Eaux. — Expropriation pour utilité publique. — Nom. — Prescription. — Usage forestier.

COMPARUTION PERSONNELLE. — *V.* Preuve par écrit (Comm. de).

COMPENSATION. — *V.* Dépens. — Dot. — Partage d'ascendant. — Société en commandite. — Succession.

COMPÉTENCE.

1. (*Arrêt infirmatif. — Renvoi. — Chose jugée. — Excès de pouvoir.*) — Au cas d'infirmation par une Cour impériale du jugement par lequel un tribunal s'était déclaré incompétent pour connaître d'une affaire, avec renvoi devant le même tribunal, composé d'autres juges, ce tribunal ne peut, sans violation de la chose jugée et sans excès de pouvoir, persister à se déclarer incompétent et refuser de se constituer comme le prescrit l'arrêt infirmatif, sous prétexte soit que, s'agissant d'une incompétence matérielle, il est tenu d'office de se déclarer incompétent, soit que l'arrêt infirmatif, dans sa disposition relative à la composition nouvelle du tribunal, admettrait par là une récusation en dehors des prévisions de la loi. — 1.215.

2. (*Français. — Domicile inconnu.*). — Le Français qui n'a aucun domicile connu en France peut être assigné, à raison du dommage par lui causé à un Français en pays étranger, devant le tribunal français le plus rapproché de sa résidence à l'étranger, et dans la circonscription duquel se seraient passés partie des faits dont est résulté le dommage. — 2.125.

V. Abordage. — Actes de l'état civil. — Action possessoire. — Affouage. — Agent d'affaires. — Agent de change. — Ajournement. — Algérie. — Alignement. — Annonces judiciaires. — Arbres. — Avoué. — Billet à ordre. — Bornage. — Caisse des dépôts et consignations. — Cantonnement. — Chasse. — Chemin de fer. — Cimetière. — Commune. — Conseil d'État. — Délaissement maritime. — Dépens. — Domaine public. — Étranger. — Expropriation pour utilité publique. — Fabrique d'église. — Garantie. — Halles et marchés. — Juge de paix. — Maison de tolérance. — Militaire. — Mineur. — Mise en jugement des fonctionnaires. — Mont-de-piété. — Notaire. — Octroi. — Offres réelles. — Question préjudicielle. — Rivières. — Société. — Société anonyme. — Société commerciale. — Société en commandite. — Télégraphie. — Travaux publics. — Tribunal de commerce. — Tribunal correctionnel. — Tribunaux maritimes. — Usage forestier. — Voirie.

COMPLICE — COMPLICITÉ.

1. (*Contravention. — Peine correctionnelle.*) — Toute contravention entraînant une peine supérieure à 15 fr. d'amende rentre dans la catégorie des délits, et, dès lors, celui qui s'en est rendu complice est passible de la même peine que l'auteur principal. — 2.8.

2. (*Fonctionnaire public. — Agent du Gouvernement.*) — Les règles de la complicité établies par les art. 59 et 60, Cod. pén., sont applicables même à celui qui a provoqué ou aidé, par l'un des moyens énoncés en ce dernier article, à la perpétration d'un crime ou d'un délit qu'il n'aurait pu commettre lui-même, à raison, notamment, de ce qu'il n'a pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent du Gouvernement que suppose ce délit. — 1.29.

V. Adultère. — Affiches. — Attentat aux mœurs. — Dot. — Enchères (Entraves aux). — Incendie. — Poste aux lettres. — Témoin en matière criminelle.

COMPROMIS. — *V.* Autorisation de femme mariée.

COMPTE.

1. (*Arrêt infirmatif. — Renvoi.*) — Le jugement qui rejette la demande, formée par un mandant contre son mandataire, en payement des sommes et valeurs dont celui-ci avait à compter, doit être assimilé au jugement rejetant une demande en reddition de compte. — Par suite, l'arrêt qui, en infirmant ce jugement, ordonne la reddition du compte, peut renvoyer les parties pour cet objet devant le tribunal où la demande a été formée, surtout alors qu'il indique que ce tribunal devra être composé d'autres juges. La Cour d'appel n'est pas obligée, en pareil cas, de retenir l'exécution de son arrêt. — 1.257.

2. (*Reddition de compte. — Formes.*) — Les formalités établies par les art. 527 et suiv., Cod. proc., pour les comptes judiciaires, ne sont pas prescrites à peine de nullité ; les juges peuvent, notamment, s'ils le croient plus utile aux parties, les renvoyer à compter devant leurs avoués, sauf à prescrire ultérieurement l'observation des formes légales si les parties ne peuvent s'entendre sur le compte ainsi ordonné. — 1.310.

3. (*Vacations. — Juge-commissaire. — Recours.*) — Le pouvoir de fixer et d'arbitrer le nombre des

vacations aux débats et aux soutènements d'un compte, attribué au juge-commissaire par l'art. 92 du Tarif civil, n'est pas affranchi des voies de recours du droit commun Par suite, la Cour impériale qui a infirmé le jugement rendu sur le compte, et qui est saisie d'une opposition à la taxe des dépens faite en exécution de son arrêt, est compétente pour réviser la fixation du nombre des vacations par le juge-commissaire. — 2.185.

V. Communauté. — Fabrique. — Saisie-arrêt.

COMPTE DE TUTELLE.

1. (*Traité. — Héritiers.*) — L'incapacité de traiter avec le mineur devenu majeur avant les dix jours qui suivront la reddition du compte détaillé de la tutelle, établie par l'art. 472, Cod. Nap., contre le tuteur, ne s'applique pas aux héritiers de ce dernier : le traité intervenu entre eux et l'ex-mineur est donc valable. — 1.306.

2. En tout cas, cette incapacité ne saurait être invoquée lorsque l'ex-mineur est lui-même héritier du tuteur et le représente au même titre que ceux avec qui il a traité. — 1.306.

V. Tuteur.

CONCILIATION.

(*Brevet d'invention. — Nullité. — Demande incidente.*) — Le demandeur en contrefaçon d'une invention brevetée auquel le défendeur oppose un autre brevet, et qui, pour repousser cette exception, demande la nullité de ce brevet, n'a pas besoin de citer le défendeur en conciliation sur cette demande : c'est là une demande incidente, affranchie de la nécessité de ce préliminaire. — 1.128.

CONCLUSIONS.

1. (*Instances distinctes.*) — On ne peut, dans un procès, exciper contre la partie adverse des conclusions par elle prises dans une autre instance entièrement distincte. — 1.189.

2. (*Mise en délibéré.*) — De nouvelles conclusions ne peuvent être prises après que la cause a été mise en délibéré. — 2.221.

V. Appel incident. — Cassation. — Évocation. — Jugement. — Motifs d'arrêt. — Serment décisoire.

CONCORDAT. — *V.* Exécution provisoire. — Faillite. — Nantissement. — Saisie-arrêt.

CONCURRENCE. — *V.* Bail. — Notaire. — Propriété industrielle.

CONFLIT.

1. (*Déclinatoire. — Jugement au fond.*) — Le conflit et le déclinatoire préalable peuvent être élevés en tout état de cause tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur le fond du litige, et notamment après un jugement qui a rejeté une exception d'incompétence proposée par l'une des parties en cause. — 2.239.

2. (*Expropriation pour utilité publique.*) — Le conflit ne peut être élevé par les préfets que dans le but de revendiquer pour l'autorité administrative les affaires dont la connaissance lui appartient ; il ne peut donc l'être pour demander le renvoi d'une affaire devant le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique. — 2.119.

CONNAISSEMENT.

(*Chargement. — Preuve. — Assureurs.*) — La preuve du chargement de marchandises assurées peut être faite, vis-à-vis des assureurs, en l'absence d'un connaissement, par tous les moyens admis en matière commerciale : le connaissement n'est pas la preuve nécessaire. — 1.498.

CONSEIL D'ÉTAT.

(ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.) *V.* 1, 2.

(DÉCRET.) *V.* 3.

1. (*Délai.*) — La disposition de l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806, qui fixe à trois mois le délai du recours au Conseil d'État, s'applique même au recours contre un arrêté préfectoral pour incompétence ou excès de pouvoir. — 2.92.

Id. — 2.182.

Id. — 2.269.

2. Spécialement, est non recevable le pourvoi formé pour excès de pouvoir, par une commune, contre un arrêté préfectoral prescrivant la liquidation d'une pension de retraite à la charge de la caisse municipale, si ce pourvoi a été formé plus de trois mois après le jour où l'arrêté, notifié par le préfet au maire, a été porté par ce dernier à la connaissance du conseil municipal. — 2.92.

3. Le délai du pourvoi contre un décret d'intérêt individuel non inséré au *Bulletin des lois* ne court qu'à partir de la notification régulièrement faite à la partie intéressée : la connaissance que celle-ci aurait acquise du décret par une communication verbale et officieuse ne suffirait pas pour faire courir ce délai. — 2.69.

4. La notification, par le maire aux parties intéressées, d'une décision administrative relative à la réglementation d'un cours d'eau, fait courir contre elles le délai du recours au Conseil d'État. — 2.238.

(EXCÈS DE POUVOIR. — INCOMPÉTENCE.) *V.* 1 et s.

(NOTIFICATION.) *V.* 2, 3, 4.

5. (*Recours. — Renonciation.*) — On ne peut renoncer, en matière administrative, avant toute contestation, au bénéfice des deux degrés de juridiction. En conséquence, est nulle, comme contraire à l'ordre public, la clause insérée dans le cahier des charges d'une entreprise de travaux publics et portant que les contestations relatives à l'exécution des travaux seront jugées en dernier ressort par le conseil de préfecture. — 2.270.

V. Abus ecclésiastique. — Savoie. — Usine.

CONSEIL DE FAMILLE.

(*Délibération. — Homologation. — Vente d'immeubles.*) Le tribunal saisi d'une demande à fin d'homologation d'une délibération du conseil de famille d'un mineur ou d'un interdit autorisant le tuteur à vendre certains biens pour payer des dettes doit se borner, si cette vente ou les conditions sous lesquelles elle est autorisée ne lui paraissent pas admissibles, à refuser l'homologation qui lui est demandée ; il ne peut substituer d'office d'autres mesures à celles qui ont été adoptées par le conseil de famille. — Il ne peut notamment ordonner la vente d'autres immeubles que ceux désignés par la délibération, réduire la quotité des biens à vendre à un chiffre inférieur aux dettes, et ordonner un emprunt pour payer le surplus. — 1.113.

V. Désaveu d'enfant. — Puissance paternelle. — Tuteur.

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

(*Arrêté par défaut. — Opposition.*) — Au cas où un entrepreneur de travaux publics, mis en demeure de prendre communication du procès-verbal des opérations de la régie prononcée contre lui, n'a fait aucune réponse et n'a présenté aucune observation devant le conseil de préfecture, l'arrêté qui intervient est par défaut, et ne peut, dès lors, être attaqué que par la voie de l'opposition, et non par celle du recours au Conseil d'État. — 2.269.

V. Commune.

CONSEIL JUDICIAIRE.

1. (*Acquiescement.*) — Le conseil judiciaire ne peut valablement acquiescer à des jugements rendus contre le prodigue, et auxquels il n'était ni partie ni appelé. — 2.30.

2. (*Appel.*) — L'individu pourvu d'un conseil judiciaire est non recevable à appeler, sans l'assistance de ce conseil, d'un jugement obtenu contre lui. — 2.30.

3. La signification d'un jugement faite au prodigue seulement est insuffisante pour faire courir les délais de l'appel : la signification doit être faite également au conseil judiciaire. — 2.30.

4. (*Autorisation générale. — Commerce. — Faillite.*) — Le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire ne peut être habilité par ce conseil, en vertu d'une autorisation générale et indéterminée, à contracter des engagements indéfinis ; il ne peut, dès lors, être autorisé à faire le commerce. — Par suite, il ne saurait être déclaré en état de faillite. — 2.30.

CONSEIL MUNICIPAL.

(*Secrétaire.*) — Le secrétaire de la mairie peut être autorisé par le conseil municipal à assister, pendant les séances, le secrétaire du conseil, pourvu toutefois que cette autorisation ne lui confère aucune des attributions que la loi réserve aux conseillers municipaux, et particulièrement au secrétaire du conseil. — 2.23.

V. Affouage. — Diffamation. — Rue.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

(*Radiation d'inscription. — Responsabilité.*) — Le conservateur des hypothèques n'est pas responsable du préjudice pouvant résulter d'une radiation d'inscription hypothécaire opérée par lui illégalement (à raison, par exemple, de ce que le créancier n'avait pas capacité pour la consentir), lorsqu'il est établi qu'il n'a pas agi légèrement, qu'il s'est fait représenter le titre en vertu duquel la radiation a été demandée, et qu'il a eu de justes motifs de donner à ce titre un sens favorable à la mainlevée de l'inscription. — 1.297.

V. Ordre.

CONSIGNATION. — *V.* Caisse des consignations. — Vente.

CONSUL.

(*Échelles du Levant. — Immunité territoriale. — Chancelier. — Acte notarié*). — Les consuls français dans les Échelles du Levant et dans la Barbarie jouissant de l'immunité territoriale, il s'ensuit que les chanceliers des consulats, dans les circonstances où ils remplissent les fonctions de notaires, se trouvent soumis à toutes les obligations qui sont imposées aux notaires sur le sol français, et qu'ils doivent, par suite, se conformer, en ce qui concerne la forme des actes authentiques, aux prescriptions de la loi du 25 vent. an XI, indépendamment de toute publication de cette loi dans le lieu du consulat. — 1.201.

V. Délaissement maritime.

CONTRAINTE PAR CORPS.

1. (*Agent d'affaires.*) — La contrainte par corps peut être prononcée contre les agents d'affaires, en leur qualité de commerçants, alors surtout qu'il s'agit d'une condamnation au payement de dommages-intérêts. — 1.249.

V. 6.

2. (*Allié.*) — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre un allié au degré prohibé par la loi, bien qu'au moment de la condamnation l'époux qui produisait l'alliance fût décédé sans enfants, ce décès n'ayant point pour effet de faire cesser l'alliance, tant que le survivant n'a pas contracté un nouveau mariage. — 2.246.

3. (*Appel.*) — La contrainte par corps ne peut être demandée pour la première fois en appel. — 1.40.

4. Mais au cas où la contrainte par corps a été prononcée par un jugement, infirmé en appel seulement quant au chiffre de la condamnation, par un arrêt renvoyant les parties à compter pour la détermination de ce chiffre, encore bien que le jugement qui intervient sur le compte ne reproduise pas la condamnation par corps, néanmoins l'arrêt confirmatif de ce jugement peut ordonner l'exécution de la condamnation par corps, conformément au premier jugement et au premier arrêt : dans ce cas, le second arrêt ne saurait être considéré comme prononçant une contrainte par corps non demandée en première instance. — 1.40.

(DEMANDE NOUVELLE.) *V.* 3, 4.

5. (*Dépens.*) — La contrainte par corps peut avoir lieu pour les dépens lorsqu'ils sont alloués à titre de restitution et de dommages-intérêts. — 1.175

6. Le tribunal civil devant lequel des frais ont été faits, seul compétent pour connaître de la demande en payement de ces frais, alors même qu'elle est dirigée non contre la partie, mais contre un commerçant, tel qu'un agent d'affaires qui, en chargeant l'avoué d'occuper pour elle, s'est personnellement obligé envers lui, ne peut prononcer contre l'agent d'affaires la contrainte par corps. — 2.224.

(DOMMAGES-INTÉRÊTS.) *V.* 1, 5.

7. (*Durée.*) — L'art. 12 de la loi du 13 déc. 1848, qui veut que la durée de la contrainte par corps soit fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans, n'est pas applicable aux étrangers condamnés pour dettes commerciales : dans ce cas, les étrangers, comme

les Français, sont soumis à la disposition de l'article 4 de la même loi, qui fixe la durée de la contrainte par corps pour de telles dettes, et la fait varier de trois mois à trois ans, selon le montant de la condamnation. — 2.4.

(ÉTRANGER.) *V.* 7.

(FRAIS.) *V.* 5, 6.

V. Billet à ordre. — Mineur. — Société commerciale.

CONTRAT A LA GROSSE.

1. (*Assurance. — Vice propre. — Tiers porteur.*) — L'assureur de deniers prêtés à la grosse ne répond pas des accidents provenant du vice propre du navire, et, par suite, au cas d'innavigabilité du navire déclarée pour cause d'un vice propre, il n'est pas tenu de payer au prêteur à la grosse le montant de la somme prêtée. — 1.27.

2. Et l'exception résultant du vice propre de la chose est opposable aux tiers porteurs du contrat à la grosse, aussi bien qu'au prêteur lui-même. — 1.27.

V. Assurances maritimes. — Délaissement maritime.

CONTRAT DE MARIAGE.

1. (*Apports de la femme.*) — Lorsque, dans un contrat de mariage, il est dit que la célébration du mariage vaudra quittance des apports de la femme, cette stipulation forme en sa faveur titre et preuve complète de ces apports. — 2.34.

2. (*Commerçant.*) — Il ne suffit pas que, dans le contrat de mariage, le futur époux soit qualifié de commerçant, pour que le notaire soit tenu d'effectuer le dépôt d'un extrait de ce contrat en conformité de l'art. 67, Cod. comm., s'il est établi qu'en réalité cette qualification se trouve erronée. — 2.268.

(COMMUNAUTÉ.) *V.* 7.

(DÉPÔT.) *V.* 2.

(NOTAIRE.) *V.* 2.

(NULLITÉ.) *V.* 3 et s.

3. (*Présence des futurs.*) — Le contrat de mariage passé en l'absence de l'un des futurs époux est nul, bien que le père de l'époux absent se soit porté fort pour lui, avec promesse de ratification. — 2.251.

4. Cette nullité ne peut être couverte que par une ratification expresse consentie dans les conditions déterminées par l'art. 1338, Cod. Nap. — 2.251.

5. Par suite, le seul fait de la célébration ultérieure du mariage ne saurait être considéré comme une ratification du contrat de mariage... Peu importe que ce contrat soit mentionné dans l'acte de célébration. — 2.251.

6. Mais, après la dissolution du mariage, la nullité du contrat peut être couverte par l'exécution volontaire des clauses qu'il renferme. — 2.251.

7. La nullité du contrat de mariage résultant de l'absence de l'un des futurs époux entraîne la nullité des conventions matrimoniales qui y sont stipulées, et les époux se trouvent mariés sous le régime de la communauté. — 2.251.

(PREUVE.) *V.* 1.

(RATIFICATION.) *V.* 4 et s.

CONTRAT JUDICIAIRE.

(*Offres sous condition. — Acceptation restreinte.*) — Au cas où le demandeur offre de renoncer à son action, sous certaines conditions, et que ces conditions ne sont acceptées par le défendeur qu'avec des réserves et restrictions, ce qui entraîne le retrait de l'offre, le contrat judiciaire est réputé ne s'être pas formé; peu importe qu'ultérieurement l'offre ainsi retirée ait été acceptée sans réserves. — 1.462.

CONTRAVENTION. — *V.* Complicité. — Fabrique. — Rivière navigable. — Voirie.

CONTREDITS. — *V.* Greffier. — Ordre.

CONTREFAÇON. — *V.* Brevet d'invention. — Marque de fabrique. — Propriété artistique. — Propriété littéraire.

CONTRE LETTRE.

1. (*Acte sous seing privé. — Date certaine. — Tiers. — Exécution.*) — Les contre-lettres sont sans effet à l'égard des tiers, alors même qu'étant par actes sous seing privé, elles ont acquis date certaine par l'un des moyens indiqués en l'art. 1328, Cod. Nap. — 1.230.

2. Peu importe que ces contre-lettres aient été exécutées par les parties contractantes, si les tiers auxquels on prétend les opposer n'ont pas concouru à l'exécution. — 1.230.

3. Spécialement, le créancier de celui qui a acheté certains meubles par acte authentique peut, nonobstant la contre-lettre aux termes de laquelle il est reconnu entre l'acquéreur et le vendeur que ces meubles n'ont pas cessé d'être la propriété de ce dernier, saisir comme appartenant à son débiteur le prix de ces meubles revendus plus tard par le précédent vendeur qui en a conservé la possession, encore bien que cette contre-lettre ait dans l'intervalle acquis date certaine par le décès de celui qui les avait primitivement achetés par acte authentique. — 1.230.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

(AVERTISSEMENT.) *V.* 6.

1. (*Contribution mobilière.*) — Les locaux affectés à l'étude d'un notaire, lorsqu'ils sont distincts et séparés de celui destiné à son habitation, ne doivent point être compris dans l'évaluation des loyers servant de base à l'assiette de la contribution mobilière. — 2.271.

(DÉLAI.) *V.* 4.

2. (*Expertise.*) — Au cas d'expertise sur une réclamation en matière de contributions directes, il n'est pas exigé que le rapport de l'expert de l'administration soit communiqué au réclamant, pour le mettre en mesure de demander une contre-vérification. — 2.183.

V. 3.

(NOTAIRE.) *V.* 1.

(QUITTANCE.) *V.* 5.

3. (*Rappel à l'égalité proportionnelle.*) — Les experts chargés, sur une demande en rappel à l'égalité proportionnelle, de procéder à l'évaluation des immeubles objet de la réclamation, doivent, à peine de nullité, vérifier les revenus de tous les immeubles désignés par le réclamant comme points de comparaison. — 2.48.

4. (*Réclamation.*) — Le délai de trois mois pour la demande en décharge de la contribution mobilière à raison d'un logement que le contribuable a quitté pour en prendre un autre dans la même commune, court à partir de la publication des rôles, et non pas seulement du jour où le contribuable a reçu l'avertissement de sa cotisation. — 2.95.

5. Bien qu'une demande en décharge de contribution n'ait pas été accompagnée de la quittance des termes échus, ainsi que l'exige l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832, cette demande est néanmoins recevable, et il y a lieu par le conseil de préfecture de statuer au fond, si, au moment où la réclamation lui est soumise, la quittance a été produite. — 2.95.

6. Le contribuable qui forme une demande en décharge ou en réduction de contributions directes n'est point tenu de joindre à sa réclamation l'avertissement de l'imposition pour laquelle il est compris au rôle; ce défaut de production ne peut donc autoriser le conseil de préfecture à prononcer la déchéance du réclamant. — 2.183.

(VALEUR LOCATIVE.) *V.* 1.

V. Dot.

CONVENTIONS MATRIMONIALES. — *V.* Donation entre époux.

COPIE DE PIÈCES.

(*Huissiers. — Registres de protêts. — Nombre de lignes.*) — Les registres des protêts dont la tenue est prescrite aux huissiers par l'art. 176, Cod. comm., ne tombent pas sous l'application des dispositions du décret du 30 juill. 1862 qui, en exécution de l'art. 20 de la loi du 2 du même mois, fixent le nombre de lignes et de syllabes que peuvent contenir les copies d'exploits et de pièces. — Déc. 2-5 déc. 1862. — Délib. de la régie. — 2.184.

V. Avoué.

COPROPRIÉTÉ.

1. (*Étages de maison. — Changements. — Cour. — Eaux ménagères. — Toit. Exhauss. de.*) — Lorsqu'une maison est divisée par étages entre plusieurs propriétaires, le propriétaire du rez-de-chaussée ne peut transformer en porte une fenêtre donnant sur la cour commune. — 2.207.

2. ...Ni faire de cette cour un entrepôt ou une annexe d'un établissement qu'il exploite. — 2.207.

3. Les propriétaires des étages supérieurs ont le droit de faire descendre leurs eaux ménagères dans la cour à l'aide de tuyaux de descente. — 2.207.

4. Le toit étant, en pareil cas, une propriété commune, le propriétaire de l'étage supérieur ne peut, sans le consentement des autres propriétaires, l'exhausser pour y établir une construction. — 2.207.

V. Assurances maritimes. — Capitaine. — Expropriation pour util. publ.

CORRUPTION.

(*Recrutement. — Médecin. — Tentative.*) — La tentative de corruption exercée envers les médecins, chirurgiens ou officiers de santé appelés au conseil de révision en matière de recrutement n'est aujourd'hui passible d'aucune peine : l'art. 270, Cod. just. milit., portant que, dans le cas prévu par l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832, ceux qui ont fait les dons et promesses seront punis des peines prononcées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé, ne s'applique qu'à la corruption suivie d'effet. — 1.453.

V. Élections.

CORSE.

(*Port d'armes. — Enclos.*) — Si le port d'armes, interdit en Corse par l'art. 1^{er} de la loi du 10 juin 1853, ne doit s'entendre que d'un port extérieur, le fait de tirer un coup de fusil, de l'intérieur d'un enclos, sur des pièces de gibier placées en dehors de la clôture de cet enclos, constitue un tel port d'armes;... de même qu'il est constitutif d'un délit de chasse : la circonstance que l'usage de l'arme a eu lieu de l'intérieur à l'extérieur doit avoir la même influence au point de vue de la loi sur le port des armes en Corse qu'au point de vue de la loi sur la chasse. — 1.325.

COUR D'ASSISES.

(*Résumé du président. — Pièce nouvelle.*) — Il ne résulte pas de nullité de ce que le président de la Cour d'assises, dans son résumé, a donné lecture d'une pièce qui n'avait pas été produite aux débats, si l'arrêt constate qu'elle faisait partie de la procédure, et que l'accusation et la défense en avaient eu connaissance, et si d'ailleurs l'accusé n'a pas demandé la réouverture des débats pour la discussion de cette pièce. — 1.509.

V. Algérie. — Étranger. — Partie civile.

COURS D'EAU. — *V.* Eaux.

COURTIERS DE COMMERCE.

1. (*Commis.*) — Les courtiers de commerce ne peuvent avoir de commis pour les actes de leur ministère : à cet égard subsiste toujours la prohibition contenue dans l'art. 13 de la loi du 8 mai 1791. — 2.177.

2. Par suite, le commis de courtier qui s'entremet, sous le nom de son patron, pour la conclusion d'affaires commerciales, se livre par là même à un courtage illicite; — et le courtier qui valide ces actes par sa signature au bas de bordereaux doit être considéré comme lui ayant servi de prête-nom. — 2.177.

3. (*Courtage illicite.*) — Il y a courtage illicite de la part de celui qui, se rendant intermédiaire entre des négociants d'une ville et d'autres négociants de divers départements pour l'achat et la vente de marchandises, transmet à ceux-ci les ordres ou propositions des premiers, en réfère soit aux uns, soit aux autres, et conclut les marchés moyennant un droit de commission. — 1.367.

4. Il en est ainsi quelle que soit d'ailleurs la dénomination qui ait été donnée au salaire stipulé et reçu, et soit que le payement en ait été effectué par les deux contractants ou par l'un d'eux seulement. — 1.367.

5. ...Vainement on dirait que de telles opérations n'excèdent pas les pouvoirs des représentants de commerce, soumis à la patente par la loi du 4 juin 1858, cette loi n'ayant conféré aux représentants de commerce aucune des attributions réservées aux courtiers. — 1.367.

V. 2.

(REPRÉSENTANT DE COMMERCE.) V. 5.

6. (*Vente de marchandises.*) — La loi du 28 mai 1858, qui confère aux courtiers de commerce le droit de procéder, sans l'autorisation du tribunal de commerce, à la vente volontaire aux enchères et en gros des marchandises comprises au tableau annexé à cette loi, n'a point abrogé les dispositions antérieures (Décr. 22 nov. 1811 et 17 avr. 1812. Ord. 1er juill. 1818 et 9 avr. 1819) qui attribuent à ces courtiers le droit de faire, avec l'autorisation du tribunal, la vente publique aux enchères, aussi en gros, des marchandises comprises dans des états dressés par les tribunaux et les chambres du commerce, sous l'approbation du ministre. — 1.102.

7. Les courtiers de commerce ont le droit de vendre aux enchères publiques et en gros, en vertu d'une autorisation du tribunal de commerce, toutes les marchandises portées sur les tableaux dressés en conformité du décret du 17 avr. 1812 et de l'ordonnance du 1er juill. 1818, sans qu'il soit nécessaire que ces marchandises dépendent d'un commerce déterminé. — 1.103.

V. Navire.

CRÉANCIERS. — *V.* Assurance sur la vie. — Assurance terrestre. — Chose jugée. — Donation. — Navire. — Partage. — Partage d'ascendant. — Saisie immobilière. — Séparation de biens. — Société commerciale.

CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — *V.* Faillite. — Privilége. — Saisie immobilière. — Surenchère.

CRÉDIT.

1. (*Hypothèque. — Novation.*) — Lorsqu'un créditeur est, d'une part, tenu de fournir des fonds au crédité au fur et à mesure de ses besoins, et que, d'autre part, il est porteur d'un billet souscrit par celui-ci antérieurement à l'acte de crédit, le billet en renouvellement que le créditeur fait souscrire au crédité doit être considéré comme ne représentant plus l'ancienne dette, mais bien comme une avance faite en exécution de l'acte de crédit; en telle sorte que le billet nouveau jouit du bénéfice de l'hypothèque qui est stipulée dans cet acte. — 1.335.

2. (*Lettre de change. — Tiers porteur. — Révocation.*) — Le tiers porteur d'une traite ou lettre de change tirée en vertu d'une lettre de crédit, qui en a fourni les fonds sur la remise à lui faite de cette lettre de crédit, est en droit d'en demander le payement au tiré ou créditeur, encore bien que celui-ci ait révoqué le crédit et refusé d'accepter la traite. — 1.396.

V. Enregistrement. — Mandat. — Subrogation.

CURAGE. — *V.* Canal. - Eaux.

CURATEUR. — *V.* Interdiction.

D

DATE. — *V.* Appel. — Enregistrement. — Faillite. — Testament olographe.

DATE CERTAINE.

(*Mari. — Dot.*) — Les actes sous seing privé consentis par le mari en dehors de l'administration des biens dotaux de sa femme n'acquièrent date certaine vis-à-vis de celle-ci qu'au moyen des conditions spécifiées dans l'art. 1328, Cod. Nap. — 1.333.

V. Contre-lettre.

DÉBAUCHE. — Attentat aux mœurs.

DÉCÈS. — *V.* Adultère. — Aliments. — Assurance sur la vie. — Cassation. — Mont-de-piété. — Société. — Société en participation.

DÉCHÉANCE.

(*Interruption. — Incompétence. — Vice rédhibitoire.*) — La règle que l'assignation devant un juge incompétent interrompt la prescription s'applique même aux déchéances...; telles, par exemple, que celle établie par les art. 3 et 4 de la loi du 20 mai 1838, relativement à l'action rédhibitoire. — 2.44.

V. Assurances terrestres. — Expropriation pour utilité publique. — Hypothèque légale. — Purge. — Saisie immobilière. — Succession bénéficiaire. — Terme.

DÉCLINATOIRE. — *V.* Conflit. — Exception.

DÉCONFITURE. — *V.* Terme.

DÉCRET. — *V.* Conseil d'État. — Pilotage.

DÉFENSE. — *V.* Discipline.

DÉLAI.

(*Jours termes.*) — Dans la supputation des délais, on ne doit pas compter le jour qui sert de point de départ, à moins d'une disposition spéciale de la loi. — 1.11.

Id. — 2.147.

V. Abordage. — Acte d'accusation. — Algérie. — Appel. — Assistance judiciaire. — Avocat. — Brevet d'invention. — Cassation. — Chemin de fer. — Conseil d'État. — Contributions directes. — Elections. — Emprisonnement. — Enregistrement. — Etablissement dangereux ou incommode. — Expropriation pour utilité publique. — Faillite. — Hypothèque légale. — Octroi. — Office. — Ordre. — Partie civile. — Purge. — Saisie-brandon. — Usufruit légal.

DÉLAISSEMENT MARITIME.

1. (*Emprunt à la grosse. — Fortune de mer.*) — Le propriétaire d'un navire assuré qui, sur le refus de l'assureur de rembourser un emprunt à la grosse contracté pour la réparation d'avaries causées en partie seulement par fortune de mer, fait abandon du navire et du fret au porteur de la lettre de grosse, ne saurait puiser dans cet abandon le droit d'intenter l'action en délaissement contre les assureurs; il ne peut exercer contre eux que l'action d'avaries, l'abandon du navire, en pareil cas, ne rentrant point dans la catégorie des conséquences directes de la fortune de mer, qui sont seules à la charge des assureurs. — 2.261.

2. ...Et il en est surtout ainsi alors que ces derniers avaient offert à l'assuré de lui remettre, à titre d'avance et sous réserve de leurs droits, le montant de l'assurance, qui, joint à celui du fret acquis, aurait suffi pour solder la lettre de grosse. — 2.261.

3. (*Relâche. — Port étranger. — Consul. — Expertise. — Compétence.*) — Au cas de délaissement d'un navire aux assureurs, à la suite d'une relâche pour cause d'avaries dans un port étranger, et d'une expertise faite sous l'autorité du consul et portant le prix des réparations à une somme supérieure à la valeur donnée au navire dans la police d'assurance, les juges français saisis de la connaissance du fond sont compétents pour ordonner toutes mesures propres à procurer la réduction des dépenses et à prévenir la nécessité du délaissement. — Et spécialement, ils peuvent autoriser l'assureur, à titre conservatoire, à amener le navire dans un port français, où les réparations doivent se faire à meilleur marché, alors surtout que le consul n'a pas déclaré l'innavigabilité du navire. — 2.126.

V. Dernier ressort.

DÉLÉGATION. — *V.* Saisie immobilière.

DÉLIMITATION. — *V.* Bois. — Commune. — Domaine public. — Rivières.

DÉLIT. — *V.* Abus ecclésiastique. — Etranger. — Prescription. — Tribunal de simple police.

DÉLIT DE LA PRESSE.

1. (*Articulation des faits.*) — Depuis le décret du 17 fév. 1852, ordonnant (art. 27) que la poursuite des délits commis par la voie de la presse et autres moyens de publication aura lieu dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, il n'est plus nécessaire d'articuler et de qualifier expressément, dans la citation signifiée au prévenu, les faits formant l'objet de la plainte, comme l'exigeait l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, abrogé par le décret précité : Il suffit d'énoncer ces faits en conformité de l'art. 183, Cod. inst. crim. — 1.274.

2. Il y a un exposé suffisant du fait imputé, dans le jugement condamnant un rédacteur de journal à raison d'une annonce de souscription, par cela même qu'après avoir entièrement reproduit l'article incriminé, il déclare que cet article renferme une contravention à l'art. 5 de la loi du 27 juill. 1849. — 1.56.

3. (*Prescription.*) — Les délits commis par la voie de la presse et autres moyens de publication (et notamment celui de diffamation publique envers les particuliers) ne se prescrivent que par trois ans, conformément au Code d'instruction criminelle, depuis que le décret du 17 fév. 1852 (art. 27) a ordonné que les poursuites en cette matière auront lieu dans les délais prescrits par ce Code : par là se trouve abrogée la disposition de l'art 29 de la loi du 26 mai 1819, qui fixait à six mois le délai de la prescription. — 2.88.

4. (*Souscription (Annonce de.)*) — L'annonce publique d'une souscription ayant pour objet d'indemniser des amendes et frais prononcés par des condamnations judiciaires est punissable aussi bien lorsqu'elle est indirecte que lorsqu'elle est directe. — Et spécialement, le fait de dire dans un article de journal « qu'on assure qu'une souscription a été ouverte parmi les étudiants pour racheter la bibliothèque qu'un écrivain condamné à raison d'un délit de presse a mise en vente pour payer l'amende et les frais de justice de son procès », tombe, comme constituant une annonce indirecte de souscription, sous l'application de l'art 5 de la loi du 22 juill. 1849. — 1.56.

DÉLIT FORESTIER.

(*Action civile. — Usufruit. — Nu-propriétaire.*) — L'action civile en réparation d'un délit forestier commis dans un bois soumis à un droit d'usufruit ne peut être exercée par un nu-propriétaire, si ce délit n'a causé de dommage qu'à la superficie, et non au tréfonds. — 2.194.

DÉLIT RURAL.

1. (*Terrain ensemencé. — Passage. — Sentier. — Préjudice — Clôture.*) — Le passage sur le terrain d'autrui ensemencé constitue la contravention prévue par l'art. 471, n° 13, Cod. Nap., alors même que ce passage aurait été antérieurement exercé par le public. — 1.280.

2. ...Peu importe qu'il n'existe pas sur le terrain dont il s'agit de signes extérieurs indiquant la défense de passer. — 1.280.

3. ...Et que, le fait même du passage par le public ayant empêché la récolte de se former ou de croître, il n'y ait pas de préjudice causé de la part du prévenu. — 1.280.

DEMANDE NOUVELLE.

(*Partage — Rapport à succession.*) — Dans une instance en compte, liquidation et partage, on peut demander pour la première fois en appel que certains biens non réclamés en première instance soient compris dans le partage, et qu'il soit fait compte de diverses sommes ou valeurs dues par un des copartageants. — 1.116.

V. Contrainte par corps. — Ordre. — Partage d'ascendant.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — *V.* Mise en jugement des fonctionnaires publics.

DÉPENS.

(APPEL.) *V.* 1.

(AUDIENCE PUBLIQUE.) *V.* 4.

(CHAMBRE DU CONSEIL.) *V.* 2, 4.

1. (*Compensation.*) — Au cas où le jugement de première instance a compensé les dépens entre les parties, et où l'une d'elles seulement a interjeté appel, le juge d'appel ne peut, en même temps qu'il confirme le jugement au fond, mettre tous les dépens de première instance à la charge de l'appelant, s'il n'y a pas eu d'appel incident à cet égard de la part de l'intimé, mais seulement conclusions à fin de confirmation, avec dépens, les conclusions ainsi formulées ne devant naturellement s'entendre que des seuls dépens d'appel. — 1.528.

2. (*Compétence.*) — La chambre du conseil est compétente pour connaître de l'opposition à un exécutoire de dépens, alors même que cette opposition serait fondée sur ce que cet exécutoire mettrait à la charge de l'opposant des droits d'enregistrement qui n'auraient pas le caractère de dépens et ne seraient pas compris dans les frais auxquels cet opposant a été condamné. — 1.228.

3. (*Enregistrement (Frais d'.)*) — La condamnation aux dépens prononcée contre la partie qui

succombe ne comprend pas les droits d'enregistrement d'actes produits par la partie adverse et auxquels est étrangère la partie à qui on les a opposés, alors même que cet enregistrement n'a été nécessité que par la contestation donnant lieu au procès. . A moins qu'ils n'aient été mis à la charge de cette partie à titre de dommages-intérêts. — 1.228.

V. 2.

4. (*Taxe.*) — Les décisions des tribunaux statuant en chambre du conseil sur une opposition à la taxe des dépens peuvent être valablement prononcées en audience publique. — 1.228.

Id. — 1.500.

V. Contrainte par corps. — Dot. — Marais.

DÉPOT.

(*Preuve. — Société.*) — La disposition de l'article 1924, Cod. Nap., d'après laquelle, au cas de dépôt non prouvé par écrit, le dépositaire en est cru sur sa déclaration quant à l'identité de la chose déposée, est inapplicable entre associés. Si donc l'un d'eux a reçu en dépôt une chose dépendant de la société, c'est à lui à prouver, en cas de contestation élevée de sa part, l'identité de la chose qu'il restitue avec celle dont il a été constitué dépositaire. — 1.246.

V. Contrat de mariage. — Marque de fabrique. — Vente.

DERNIER RESSORT.

1. (*Assurances maritimes.*) — C'est d'après le montant de la somme assurée que se détermine le premier ou dernier ressort du jugement qui statue sur une demande en validité de délaissement maritime et en payement du montant de l'assurance ; la demande en délaissement ne peut être considérée isolément de la demande en payement, et comme étant d'une valeur indéterminée, par suite de quoi le jugement serait dans tous les cas en premier ressort seulement. — 1.498.

2. ...En ce cas, le jugement est en dernier ressort à l'égard de chacun des assureurs auxquels est demandée une somme inférieure à 1500 fr., bien que, dans la même instance, des sommes excédant ce taux aient été demandées à d'autres assureurs engagés par la même police, mais sans solidarité. — 1.498.

3. (*Bail. — Cession.*) — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en reconnaissance de l'existence d'une cession de bail ou d'une sous-location, alors que les loyers ou fermages restant à courir jusqu'à la fin du bail, joints aux autres objets de la demande, n'excèdent pas 1500 fr. — 2.30.

(Délaissement maritime.) *V.* 1, 2.

(Divisibilité.) *V.* 2, 4.

4. (*Garantie.*) — La demande principale et la demande en garantie, même alors qu'elles ont été jointes, sont indépendantes l'une de l'autre quant à la détermination du premier ou dernier ressort ; et notamment la demande en garantie ne saurait réagir sur la demande principale pour modifier les règles de juridiction à l'égard du demandeur originaire. — En conséquence, dans le cas où la demande principale est inférieure à 1500 fr. et où la demande en garantie excède cette somme, le jugement est en dernier ressort à l'égard de la première, et en premier ressort seulement à l'égard de la seconde. — 2.257.

V. 8.

5. (*Héritier.*) — Lorsque la question de savoir si un successible a la qualité d'héritier pur et simple ou celle d'héritier bénéficiaire n'est élevée qu'incidemment et comme moyen de défense à l'action principale ayant pour objet une somme inférieure à 1500 fr., le jugement qui intervient est en dernier ressort. — 2.257.

6. (*Ordre.*) — Est en dernier ressort le jugement rendu, en matière d'ordre, sur une contestation relative à des créances distinctes et appartenant à des personnes différentes, si chacune de ces créances est inférieure à 1500 fr., alors même que, réunies, elles s'élèveraient à une somme supérieure, qu'elles résulteraient du même acte, et qu'elles auraient été l'objet d'une seule et même inscription hypothécaire. — 1.441.

7. ...Peu importe que les créanciers contestés aient eux-mêmes demandé que la créance du contestant fût réduite de plus de 1500 fr. : chacune des deux demandes doit être envisagée séparément au point de vue du premier et du dernier ressort. — 1.441.

8. Et ce jugement n'est pas non plus susceptible d'appel quant au chef qui statue sur les demandes en garantie formées par les créanciers contestés contre le notaire rédacteur de l'inscription hypothécaire, comme responsable de la nullité de cette inscription. — 1.441.

(Qualité.) *V.* 5.

(Sous-location.) *V.* 3.

V. Evocation.

DÉSAVEU D'ENFANT.

1. (*Acte de naissance. — Maternité* (*Recherche de la.*) — L'action en désaveu de paternité est recevable même à l'égard d'un enfant inscrit à l'état civil sans indication de la mère et comme fils naturel reconnu d'un individu désigné ; et cela encore bien que l'enfant ne réclame pas les droits d'enfant légitime. — 2.36.

2. Par suite, le désavouant est recevable à prouver, afin de faire admettre son action, que l'enfant est vraiment né de son épouse. — 2.36.

3. (*Tuteur* ad hoc. — *Conseil de famille.*) — Au cas de désaveu d'enfant, on doit suivre, pour la convocation et la composition du conseil de famille appelé à nommer un tuteur *ad hoc* à l'enfant, les règles établies par les art. 406 et suiv., Cod. Nap., comme au cas de nomination d'un tuteur ordinaire. — Ainsi, le conseil de famille doit être composé de parents pris moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, ou d'amis à défaut de parents. — 2.36.

DÉSISTEMENT.

(*Signature. — Copie.*) — Le désistement signifié par acte d'avoué à avoué doit, à peine de nullité, être signé de la partie sur la copie aussi bien que sur l'original ; il ne suffirait pas que la signature de l'original fût mentionnée dans l'acte de signification. — 2.195.

V. Avoué.

DIFFAMATION.

(Cassation.) *V.* 4, 5.

1. (*Conseil municipal.*) — Les paroles prononcées par un conseiller municipal dans une séance du conseil ne jouissent pas de l'immunité établie par l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819 en faveur des discours tenus dans les chambres législatives. En conséquence, ces paroles peuvent, lorsqu'elles sont injurieuses ou diffamatoires, être déférées à la répression des tribunaux. — 1.274.

2. ...Il n'importe que les séances des conseils municipaux ne soient pas publiques, cette circonstance n'empêchant point de rechercher dans les dépositions des membres de ces conseils la preuve des délits commis dans leur sein, et ayant seulement pour effet, en ce qui concerne spécialement les propos injurieux, de les faire assimiler aux injures verbales simplement passibles de peine de police. — 1.274.

3. (*Intention.*) — L'intention qui a inspiré une publication, et qui est un des éléments essentiels des délits de diffamation et d'outrage, ne suffit pas cependant pour les constituer : ces délits n'existent qu'autant que l'intention de les commettre s'est manifestée extérieurement par des expressions ayant en elles-mêmes une portée outrageante ou diffamatoire. — 1.105.

4. Et si, en matière de diffamation et d'outrage par la voie de la presse, l'intention qui a inspiré l'article incriminé est souverainement appréciée par les juges du fait, il appartient, au contraire, à la Cour de cassation de rechercher, en dehors de la question intentionnelle, si cet article, examiné dans ses détails ou dans son ensemble, renferme ou non les caractères des délits dont il s'agit. — 1.105.

5. Spécialement, ne peut être considéré comme renfermant le délit d'outrage ou de diffamation envers un magistrat l'article d'un journal dans lequel, après avoir fait connaître, en le qualifiant de mesure de rigueur, un acte d'arrestation et de détention préventive, l'auteur s'est livré à une réflexion purement théorique, en annonçant, abstraction faite de toute personne et de toute application, les préoccupations de divers « sur les pouvoirs conférés par la loi au magistrat instructeur, relativement à la séquestration préventive des citoyens ». — 1.105.

(Outrage.) *V.* 3, 4, 5.

V. Appel en matière correctionnelle. — Délit de la presse.

DISCIPLINE.

(*Magistrat. — Défense. — Preuve. — Enquête confidentielle.*) — Au cas de poursuites disciplinaires dirigées contre un magistrat, la Cour impériale saisie de l'affaire peut, après avoir entendu ce magistrat dans son interrogatoire et dans sa défense, charger au cours de son délibéré un ou plusieurs de ses membres de la vérification confidentielle des faits articulés, et prononcer ensuite une condamnation contre le magistrat inculpé, sans que le résultat de cette vérification lui ait été communiqué, alors du moins qu'elle n'a porté que sur les faits relevés par la prévention, lesquels faits ont seuls servi de base à la décision disciplinaire. Il n'y a dans cette manière de procéder ni excès de pouvoir, ni violation des lois de la défense. — 1.385.

V. Avocat. — Notaire.

DISTANCE. — *V.* Abordage. — Arbres. — Bois. — Cimetière. — Huissier.

DISTRIBUTEUR. — *V.* Colportage.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

(*Liquidation de créance.*) — L'arrêt qui, pour déterminer la part qu'il attribue à l'un des saisissants sur une somme saisie-arrêtée, liquide dans ses motifs la créance des autres saisissants, ne peut être considéré comme contenant une distribution par contribution contraire aux prescriptions des art. 579 et 656, Cod. proc., alors qu'il ne prononce de condamnation qu'au profit du premier de ces saisissants. — 1.187.

DOL ET FRAUDE. — *V.* Faillite. — Partage. — Présomptions. — Requête civile. — Solidarité. — Usufruit.

DOMAINE PUBLIC.

(Compétence.) *V.* 1, 2.

1. (*Délimitation.*) — L'arrêté par lequel un préfet prescrit, d'accord avec les propriétaires riverains, le bornage de terrains dépendant du domaine de l'État, et l'arrêté par lequel il homologue les opérations du bornage, sont des actes purement administratifs, qui ne peuvent, dès lors, être déférés au Conseil d'État par la voie contentieuse. Ces actes ne font pas d'ailleurs obstacle à ce que les propriétaires riverains fassent valoir leurs droits devant l'autorité judiciaire. — 1.236.

2. (*Limites. — Propriété.*) — Bien qu'il appartienne à l'autorité administrative de reconnaître et de déterminer les limites du domaine public, l'autorité judiciaire n'en est pas moins seule compétente pour connaître de l'action des propriétaires riverains tendant, non à la reprise de terrains compris dans ces limites, mais à la reconnaissance de leur droit de propriété sur ces terrains, afin d'obtenir une indemnité à raison de leur dépossession. — 2.93.

V. Action possessoire. — Rivage de la mer.

DOMESTIQUES. — *V.* Règlement de police.

DOMICILE.

(*Changement. — Déclaration.*) — L'intention de changer de domicile, bien que manifestée par une déclaration expresse faite tant à la mairie du lieu que l'on veut quitter qu'à la mairie du lieu où l'on veut transférer son domile, n'opère légalement changement de domicile qu'autant que le fait s'en est suivi ; et à cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — 1.351.

V. Compétence. — Etranger. — Puissance maritale. — Séparation de corps. — Tapage nocturne.

DOMICILE ÉLU. — *V.* Inscription hypothécaire. — Purge.

DOMMAGE AUX CHAMPS.

(*Enlèvement de sables et graviers.*) — L'enlèvement de sables et graviers dans un fonds, sans l'autorisation du propriétaire, constitue un simple dommage aux champs, réparable par la voie civile : ce n'est ni un vol, ni la contravention prévue par les art. 479, n° 12, Cod. pén., et 44, Cod. for., qui punissent un tel enlèvement quand il

lieu sur les chemins publics, sur des biens communaux, ou dans les bois. — 2.180.

V. Juge de paix.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1. (*Laissé pour compte. — Fabrication.*) — Aucune loi ne disposant que les dommages-intérêts doivent consister en réparations pécuniaires, les juges peuvent, au cas d'inexécution d'un contrat par l'une des parties, ordonner que les choses formant l'objet de la convention resteront au compte de cette partie, comme réparation du dommage causé. — 1.311.

2. Spécialement, lorsque des tissus n'ont pas été fabriqués conformément à l'échantillon fourni, il peut être ordonné que ces tissus resteront pour le compte du fabricant, encore que la matière ait été fournie par celui qui a fait la commande. — 1.311.

3. En pareil cas, les juges peuvent, sans violer aucune loi, condamner le fabricant à rembourser la matière livrée pour être mise en œuvre, au prix qui lui a été attribué par le marché, bien que ce prix soit supérieur à celui résultant des mercuriales lors de la livraison ou lors de la décision judiciaire qui a ordonné le laissé pour compte. — 1.311.

4. (*Partie civile. — Parents. — Réversibilité.*) — Les juges de répression peuvent, dans les dommages-intérêts qu'ils accordent à la partie civile, comprendre des réparations au profit des membres de sa famille lésés comme elle par le fait poursuivi, et vis-à-vis desquels sa qualité (de mère, par exemple) lui impose des obligations naturelles et légales, et spécialement condamner l'accusé ou prévenu à lui servir une rente viagère réversible sur ses enfants, encore bien que ceux-ci ne soient pas en cause, alors d'ailleurs que sa demande tendant à obtenir la réparation entière du dommage souffert n'a pas été formée en leur nom, mais seulement en son nom personnel. — 1.321.

5. ...Vainement prétendrait-on qu'il y a là violation soit de la maxime que nul en France ne plaide par procureur, soit de la défense faite par l'art. 51, Cod. pén., aux juges de répression qui accordent des dommages-intérêts à la partie lésée, de les appliquer à une œuvre quelconque. — 1.321.

6. Le bénéfice des réparations peut, du reste, être étendu même à des parents à l'égard desquels n'existe pas l'obligation de se fournir réciproquement des aliments. — 1.321.

7. (*Procès injuste.*) — Une condamnation à des dommages-intérêts peut être prononcée contre la partie qui, de mauvaise foi, réclame une créance faisant double emploi avec une autre créance, et exerce contre son adversaire des poursuites rigoureuses pour en obtenir le payement. — 1.151.

V. Aliments. — Assurances maritimes. — Cassation. — Chemins de fer. — Contrainte par corps. — Dot. — Expropriation pour utilité publique. — Intérêts. — Jugement par défaut. — Maison de tolérance. — Motifs de jugement. — Office. — Officier ministériel. — Ouvrier. — Partie civile. — Puissance maritale. — Référé. — Requête civile. — Solidarité. — Travaux publics.

DON MANUEL.

(*Établissements publics. — Acte notarié.*) — Tout don manuel au profit de communes et d'établissements de bienfaisance ou religieux doit être constaté par acte notarié, lorsqu'il est subordonné à certaines conditions ou charges. — 2.272.

DONATION ENTRE-VIFS.

1. (*Acceptation.*) — La donation faite simultanément par le père et la mère à leurs enfants mineurs est valablement acceptée, au nom de ces mineurs, par le père pour la libéralité de la mère, et par celle-ci pour la libéralité du père. — 2.211.

2. En admettant, d'ailleurs, que la donation dût être acceptée par un tuteur *ad hoc*, le père qui, comme administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, aurait à s'imputer de n'avoir pas provoqué la nomination de ce tuteur, serait non recevable à quereller de ce chef la donation. — 2.211.

V. 8, 10.

(ACTE SOUS SEING PRIVÉ.) *V.* 7.

3. (*Action en nullité.*) La prescription de dix ans établie par l'art. 1304, Cod. Nap., s'applique aussi bien à l'action en nullité d'une donation entre-vifs exercée par les héritiers du donateur qu'à l'action en nullité d'une convention proprement dite. — 1.15.

4. Spécialement, elle s'applique à l'action en nullité de la donation dont l'acte, en constatant que plusieurs parties n'avaient pas signé, a omis de mentionner les causes qui les en avaient empêchées, cette nullité pouvant être couverte par la ratification des héritiers du donateur. — 1.15.

(BIENS PRÉSENTS. — BIENS A VENIR.) *V.* 14, 15.

5. (*Cassation.*) — L'erreur des juges sur les caractères constitutifs d'une donation entre-vifs peut donner ouverture à cassation. Ainsi, doit être cassé l'arrêt qui, sous prétexte d'interpréter les termes d'une donation, déclare valable, comme présentant les caractères légaux de la donation entre-vifs, et spécialement comme contenant la condition essentielle du dessaisissement actuel et irrévocable du donateur, une donation dans laquelle le donateur se réserve à la fois la propriété et l'usufruit des biens donnés. — 1.421.

6. (*Contrat commutatif.*) — La stipulation par laquelle un tiers, intervenant à un marché de travaux fait entre un entrepreneur et une fabrique d'église, s'oblige envers cette fabrique, dans un intérêt de caprice ou de vanité, et en lui imposant des conditions onéreuses, à payer tout ou partie des travaux, constitue non une donation, mais un contrat commutatif, la satisfaction que ce tiers retirera de l'exécution de ces travaux pouvant être considérée comme l'équivalent de la somme par lui promise. — 1.362.

7. Par suite, la stipulation dont il s'agit est valable bien que faite par acte sous seing privé. — 1.362.

8. Et il n'est pas nécessaire que l'avantage qui résulte, pour la fabrique, de cette promesse, soit accepté dans la forme déterminée pour les donations faites aux établissements publics. — 1.362.

(CRÉANCIERS.) *V.* 13.

9. (*Dessaisissement.*) — Est nulle, comme n'emportant point dessaisissement actuel du donataire, la donation, bien que qualifiée entre-vifs et stipulée irrévocable, lorsqu'il est dit que le donataire n'entrera en jouissance des objets donnés qu'après le décès du donateur, lequel jusqu'à cette époque s'en réserve la propriété et l'usufruit, avec interdiction au donataire de rien faire pendant la vie du donateur aucun acte qui tende à diminuer le droit réservé. Par suite, le donateur peut encore, nonobstant cette donation, disposer des biens dont il s'est réservé la propriété. — 1.421.

10. (*Établissements de bienfaisance.*) — L'acceptation des donations faites à des établissements de bienfaisance, sous réserve d'usufruit au profit du donateur, ne doit pas être autorisée par le gouvernement. — 2.272.

V. 6 et s.

(FABRIQUE D'ÉGLISE.) *V.* 6 et s.

11. (*Inaliénabilité. — Insaisissabilité.*) — L'interdiction imposée au donataire, par un père donateur avec réserve d'usufruit, d'aliéner les immeubles compris dans la donation pendant toute la durée de cet usufruit, est valable et obligatoire, une telle interdiction temporaire n'ayant d'autre objet que de faciliter l'exercice de l'usufruit, ou d'assurer l'exercice du droit de retour sur les biens donnés. — 1.465.

12. Et une telle interdiction d'aliéner rend insaisissables, pendant le même temps, les biens qui en font l'objet, le donataire ne pouvant pas plus aliéner indirectement les biens par voie d'expropriation qu'il ne pourrait les aliéner directement par voie d'aliénation volontaire. — 1.465.

13. L'insaisissabilité dont il s'agit, étant établie dans l'intérêt du donateur, est opposable aussi bien aux créanciers du donataire postérieurs à la donation qu'à ses créanciers antérieurs. — 1.465.

(INSOLVABILITÉ.) *V.* 16.

(MINEUR.) *V.* 1, 2.

14. (*Nue propriété.*) — L'acte par lequel une personne déclare donner à une autre actuellement et irrévocablement, mais pour en jouir seulement après son décès, une certaine somme à prendre d'abord sur ses biens présents, et subsidiairement sur les immeubles qui se trouveront composer sa succession, et dont elle se réserve l'usufruit jusqu'à son décès, a le caractère d'une véritable donation entre-vifs : une telle disposition ne saurait être considérée comme constituant une donation de biens à venir ou une donation à cause de mort, prohibées par la loi. — 2.235.

15. En admettant, d'ailleurs, que cette donation fût nulle en ce qui concerne les biens à venir, elle n'en devrait pas moins produire tous ses effets quant aux biens présents. — 2.235.

(PRESCRIPTION.) *V.* 3, 4.

16. (*Quotité disponible.*) — Dans la composition de la masse d'une succession pour le calcul de la quotité disponible, on doit comprendre fictivement les biens donnés même à un insolvable, encore bien que la quotité disponible aurait été dépassée par les libéralités du défunt, si le donataire insolvable ne doit pas être atteint par l'action en réduction. — 2.127.

(RATIFICATION.) *V.* 17, 18.

(RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ.) *V.* 9.

(SIGNATURE.) *V.* 4.

17. (*Transcription.*) — La ratification par le donateur, spécialement par le père qui a fait un partage anticipé entre ses enfants, de la vente consentie par l'un des donataires de biens compris dans son lot, équivaut à une vente faite directement par le donateur; et, dès lors, si la vente et la ratification ont été transcrites, et s'il est établi que le donateur n'a fait aucun acte d'aliénation de ces mêmes biens depuis la donation, l'acquéreur ne court aucun danger d'éviction et ne peut se prévaloir de ce que la donation elle-même n'aurait pas été transcrite, pour se refuser au payement de son prix. — 2.57.

18. Vainement l'acquéreur prétendrait-il que le défaut de transcription de la donation permet au donateur d'aliéner les biens compris dans les lots des autres donataires, auquel cas ceux-ci pourraient exercer contre son vendeur, conséquemment contre lui-même, l'action en revendication autorisée par l'art. 930, Cod. Nap. : il est sans intérêt, sous ce rapport, à réclamer la transcription, cette formalité ne pouvant l'affranchir de l'action dont il s'agit mieux que ne le fait la ratification de la vente — 2.57.

(USUFRUIT.) *V.* 10, 14, 15.

(VENTE.) *V.* 17, 18.

V. Cassation. — Communauté. — Mandat. — Novation. — Remise de dette. — Séparation de biens.

DONATION A CAUSE DE MORT. — *V.* Remise de dette.

DONATION DÉGUISÉE.

(*Rapport à succession.*) — Les donations déguisées ou indirectes n'emportent pas par elles-mêmes dispense de rapport : cette dispense doit résulter de l'intention du donateur manifestée par des actes ou par les circonstances. — 1.265.

V. Donation entre époux.

DONATION ENTRE ÉPOUX.

(CAUTION.) *V.* 7, 8.

(COMMUNAUTÉ.) *V.* 5 et s.

1. (*Convention matrimoniale.*) — La clause d'un contrat de mariage par laquelle les époux, après avoir fait entrer dans la communauté non-seulement leurs acquêts, mais encore tout ou partie de leurs apports, se font donation l'un à l'autre et au survivant d'eux de tous les biens meubles et immeubles qui composeront la communauté au jour du décès du prémourant, constitue non une simple convention de mariage et entre associés, qui ne serait pas sujette aux lois sur les donations, mais une donation véritable, réductible si elle excède la quotité disponible. — 1.361.

2. (*Donation déguisée.*) — Les donations déguisées entre époux, faites contrairement à l'art. 1099, C. Nap., ne sont pas nulles d'une manière absolue : elles sont seulement réductibles à la quotité disponible. — 2.51.

3. Jugé au contraire qu'elles sont frappées de nullité pour le tout. — 2.51.

4. Et que cette nullité peut être invoquée par les enfants d'un premier lit du donateur, poursui-

vis hypothécairement comme tiers détenteurs des biens de ce dernier — 2.51.

5. (*Donation réciproque.*) — La clause par laquelle deux époux, en donnant un immeuble de leur communauté, stipulent que l'usufruit de cet immeuble, qu'ils se réservent, appartiendra en totalité au survivant d'eux, constitue un don mutuel et réciproque, frappé de nullité comme fait par un même acte. — 1.439.

6. Mais si la femme survivante renonce à la communauté après le décès de son mari, l'immeuble donné devant être réputé avoir été la propriété personnelle et exclusive de ce dernier au moment de la donation, il s'ensuit que la réserve d'usufruit du chef de la femme se trouve non existante et sans objet, en sorte que la clause se réduit à une réserve d'usufruit faite par le mari pour lui et son épouse, stipulation parfaitement licite. — 1.439.

7. En un tel cas, la femme, ne pouvant plus être considérée comme donatrice, n'est pas dispensée de fournir caution pour l'usufruit réservé et qu'elle ne conserve que comme donataire de son mari. — 1.439.

8. Il en est ainsi alors même que, malgré sa renonciation, la femme continuerait, en qualité de caution solidaire de son mari, à être tenue des charges attachées par la donation à la réserve d'usufruit. — 1.439.

V. 10, 11.

(Héritiers.) *V.* 4.

(Nullité.) *V.* 2 et s.

(Option. *V.* 9.

9. (*Quotité disponible.*) — L'art. 917, Cod. Nap., relatif aux dispositions par donation ou legs d'un usufruit dont la valeur excède la quotité disponible, et qui confère aux héritiers à réserve l'option ou d'exécuter la disposition en entier, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible, n'est pas applicable au cas où il s'agit de la quotité disponible spéciale entre époux établie par l'art. 1094 du même Code. — 2.127.

V. 1.

(Réduction.) *V.* 2 et s.

(Renonciation.) *V.* 6. et s.

10. (*Rente viagère.*) — Est valable la disposition par laquelle deux époux, en faisant, par le même acte, donation à leurs enfants des biens dépendant de leur communauté, se réservent une rente viagère payable par les donataires sans réduction jusqu'au décès du survivant des donateurs : ici ne s'applique pas l'art. 1097, Cod. Nap , qui défend aux époux de se faire des donations mutuelles par le même acte. — 2 211.

11. En tout cas, la disposition dont il s'agit ne pourrait tomber sous le coup de l'art. 1097 précité que jusqu'à concurrence de la moitié de la rente, et le contrat n'en resterait pas moins valable dans ses autres parties. — 2 211.

12. (*Révocation.*) — La révocation de tous testaments antérieurs emporte révocation des donations faites au conjoint pendant le mariage, lorsqu'il résulte des circonstances que le testateur a voulu donner cette portée à la clause révocatoire. — 2 41.

(Usufruit.) *V.* 5 et s.

V. Quotité disponible. — Usufruit.

DOT.

(Acquéreur.) *V.* 15.

1. (*Acquisitions.*) — La présomption, établie par la loi *Quintus Mucius*, d'après laquelle les acquisitions faites par la femme pendant le mariage étaient réputées faites avec les deniers du mari, à moins de preuve contraire, n'a pas conservé toute sa force dans le nouveau droit français : ce n'est plus qu'une présomption simple qui peut être combattue et détruite par des présomptions contraires. — Ainsi, il n'est plus nécessaire que la femme établisse quelles sont les sources où elle a puisé les sommes employées au payement du prix; il suffit qu'il soit certain qu'elle possédait des ressources suffisantes pour acquitter ce prix. — 2.9.

2. Le mari ne saurait, notamment, être admis à invoquer la présomption de la loi *Quintus Mucius*, alors qu'il a autorisé les acquisitions faites par la femme et qu'il l'a assistée au contrat, la présomption contraire résultant, en pareil cas, du fait même de l'autorisation. — 2.9.

3. Le mari qui a payé de ses propres deniers les acquisitions faites par sa femme, sous le régime dotal, ne peut revendiquer la propriété des biens acquis : il peut seulement exercer une action personnelle en reprise ou restitution des sommes qu'il a payées. — 2.9.

(Adultère.) *V.* 9.

4. (*Aliments.*) — La disposition du même article qui permet aussi d'aliéner les immeubles dotaux pour fournir des aliments à la famille ne s'applique qu'au cas de nécessité absolue; elle est inapplicable lorsqu'il est simplement justifié de la gêne des époux et de poursuites exercées contre le mari. — 2.11.

(Compensation.) *V.* 6, 7.

(Complice.) *V.* 9.

5. (*Contribution foncière.*) — L'inaliénabilité de la dot ne fait pas obstacle à ce que le recouvrement de la contribution foncière soit poursuivi sur les biens dotaux. — 2 140.

6. (*Créances dotales.*) — Sous le régime dotal, le mari, ayant le droit de recevoir et de quittancer les deniers dotaux, a également celui de les compenser avec sa propre dette envers le débiteur de ces deniers. — 2 62.

7. Il en est ainsi alors même que la femme a formé contre son mari une demande en séparation de biens, le mari conservant l'administration des biens personnels de sa femme, tant que la séparation n'a pas été prononcée, sous la seule réserve des cas de fraude, et sauf les mesures conservatoires que la femme a la faculté de provoquer. — 2.62.

8. (*Deniers dotaux.*) — Lorsque l'emploi des deniers dotaux n'est pas stipulé dans le contrat de mariage, l'immeuble acquis de ces deniers par le mari non-seulement n'est pas dotal, mais même ne devient pas la propriété de la femme, encore bien que le mari ait acquis avec déclaration d'emploi, et que cet emploi ait été accepté par la femme. Il en est ainsi surtout quand l'acquisition a été faite par le mari en son nom personnel, la déclaration d'emploi devant s'entendre, en ce cas, dans le sens d'une acquisition faite pour augmenter la sûreté de l'hypothèque légale. — 2.10.

(Dépens.) *V.* 9.

(Dettes du mari.) *V.* 6, 7.

9. (*Dommages-intérêts.*) — Le complice de la femme adultère condamné solidairement avec elle en des dommages-intérêts et aux dépens envers le mari, qui paye à ce dernier la totalité de ces dommages-intérêts et de ces dépens, n'a pas, comme subrogé aux droits du mari, action sur les biens dotaux de la femme pour le recouvrement de la part de celle-ci dans les sommes par lui payées. — 1.267.

10. (*Dot mobilière.*) — La dot mobilière n'est inaliénable qu'en ce sens que la femme ne peut renoncer à son hypothèque sur les biens de son mari à raison de l'administration de ce dernier : quant au mari lui-même, il a la libre disposition de cette dot, sans distinction entre les valeurs qui la composent. — 2.62.

11. Spécialement, la vente, consentie par le mari, d'une rente perpétuelle dépendant de la dot de la femme, est valable; et les créanciers du mari peuvent former une saisie-arrêt sur le prix de cette vente. — 2.62.

(Emploi.) *V.* 8.

(Emprunt.) *V.* 12.

12. (*Hypothèque.*) — Est nulle l'hypothèque constituée sur un immeuble dotal pour sûreté d'un emprunt, alors même qu'il est convenu dans l'acte que les deniers prêtés seront employés au payement de créances privilégiées antérieurement inscrites, de manière à assurer le premier rang à l'hypothèque nouvellement constituée, lorsque d'ailleurs aucune subrogation conventionnelle n'est stipulée au profit du prêteur de ces deniers. — 1.131.

13. Les époux, en se mariant sous le régime dotal, peuvent valablement stipuler la faculté d'hypothéquer les immeubles dotaux de la femme. — 1.5.

14. Et lorsque les époux se sont réservé une telle faculté sans exprimer pour ce cas la condition d'un remploi, ils peuvent hypothéquer les immeubles dotaux sans remploi, alors même que le contrat de mariage imposerait la condition de remploi pour le cas de vente. — 1.5.

(Paraphernaux.) *V.* 18.

(Présomption.) *V.* 1, 2.

(Propriété.) *V.* 1 et s.

15. (*Remploi.*) — Au cas où un contrat de mariage par lequel les époux ont adopté le régime dotal avec faculté d'aliéner les biens dotaux, tout en subordonnant à la condition de remploi le pouvoir du mari de toucher le prix des aliénations, stipule que le seul consentement de la femme dans les quittances libérera valablement les acquéreurs, ceux-ci ne sont point fondés à refuser de payer leur prix au mari sans remploi et sur la simple quittance donnée par lui avec le concours de la femme, encore bien que l'acte de vente porterait qu'ils ne seront valablement libérés que par la justification d'un remploi dûment effectué. — 2.11.

V. 14.

(Rente perpétuelle.) *V.* 11.

16. (*Réparations.*) — La disposition de l'art. 1558, Cod. Nap., qui permet d'aliéner, avec permission de justice, les immeubles dotaux pour faire de grosses réparations indispensables à leur conservation, n'est pas applicable au cas de reconstruction complète et de transformation totale d'un immeuble. — 2.11.

(Revenus.) *V.* 19

17. (*Séparation de biens.*) — La femme mariée sous le régime dotal est, après comme avant sa séparation de biens, incapable d'aliéner sa dot. En conséquence, l'engagement pris par la femme séparée d'abandonner partie de ses reprises pour acquitter les dettes de son mari, est nul comme contenant une aliénation partielle des biens dotaux. — 1 443.

18. Et si cet engagement n'a été pris que vis-à-vis du mari, les créanciers de celui-ci ne peuvent poursuivre leur remboursement, ni sur les biens paraphernaux de la femme, l'abandon par elle consenti dans de telles circonstances ne pouvant être considéré comme emportant de sa part un engagement général et personnel envers eux. — 1 443.

19 ...Ni sur les revenus de ses biens dotaux, alors qu'il est constaté par le juge qu'elle n'a pas eu l'intention d'abandonner tout ou partie des intérêts de sa dot, échus ou à échoir, et que, d'ailleurs, ces intérêts étaient indispensables pour les besoins de sa famille. — 1.443.

V. 7.

(Subrogation.) *V.* 9, 12.

V. Communauté. — Date certaine. — Inscription hypothécaire. Remploi. — Saisie immobilière.

DROITS LITIGIEUX.

1. *Retrait. Expertise. — Marais. — Plus-value.*) Un droit est réputé litigieux, et soumis dès lors, au retrait contre celui qui s'en est rendu cessionnaire, lorsque, bien qu'admis en principe, son existence et sa qualité dépendent du résultat d'une expertise. — 1.146.

2 Spécialement, en matière de dessèchement de marais, doit être réputé litigieux le droit de l'entrepreneur du dessèchement à la plus-value résultant de la facilité produite par le dessèchement pour l'extraction de la tourbe, bien que l'entrepreneur ait été reconnu avoir droit à cette plus-value qui lui était contestée, si le jugement rendu à cet égard ordonne une expertise pour déterminer à la fois et l'existence de la plus-value et sa quotité. — 1.146.

E

EAUX.

(Action en justice.) *V.* 7, 8.

(Commune.) *V.* 1, 4.

1. (*Curage (Frais de.)*) — Lorsqu'un usage local met à la charge exclusive des propriétaires riverains les frais de curage d'un cours d'eau non navigable, une commune ne peut, indépendamment de sa cotisation comme propriétaire riveraine du

cours d'eau, être assujettie à une autre cotisation à raison de l'avantage qu'elle retirerait du curage dans l'intérêt de la salubrité publique. — 2.120.

(Destination du père de famille.) *V.* 8.

2. (*Elargissement.*) — Les préfets n'ont le droit d'ordonner l'élargissement d'un cours d'eau que dans le cas où cette mesure n'entraîne pas l'expropriation des propriétés riveraines. — S'il est nécessaire de prendre pour cet élargissement une portion des terrains riverains, il y a lieu de recourir à la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et, dans ce cas, le préfet excède ses pouvoirs en prescrivant l'exécution par les riverains des travaux d'élargissement sur les portions de propriété à acquérir. — 2.72.

(Expropriation pour utilité publique.) *V.* 2.

(Préfet.) *V.* 2, 5 et 8.

(Prescription.) *V.* 6.

(Propriétaire inférieur.) *V.* 10.

3. (*Propriété.*) — Les cours d'eau ayant le caractère de simples ruisseaux sont la propriété des riverains. — 2.110.

4. (*Puits.*) — L'art. 643, Cod. Nap., qui défend au propriétaire d'une source d'en changer le cours lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune ou d'un hameau l'eau qui leur est nécessaire, ne s'applique qu'aux eaux jaillissantes et courantes; par conséquent il ne s'applique pas aux eaux d'un puits. Le propriétaire peut donc en disposer, alors même qu'elles seraient nécessaires aux habitants d'une commune ou hameau. — 2.267.

5. (*Règlement administratif.*) — Les arrêtés par lesquels, en vue de l'intérêt général et en vertu des pouvoirs de police conférés à l'administration par les lois des 12-22 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791, les préfets règlent l'usage et l'emploi des eaux d'un cours d'eau non navigable ni flottable, deviennent et restent, tant qu'ils sont maintenus, la loi des riverains. — Et leurs prescriptions se substituent de plein droit à tous les modes de jouissance des eaux qui avaient jusque-là appartenu à ceux-ci, soit en vertu de titre, soit en vertu d'anciennes possessions. — 1.413.

6. On ne peut d'ailleurs prescrire contre leurs dispositions. — 1.413.

7. Les infractions aux dispositions de ces arrêtés constituant des contraventions, ceux qui en éprouvent un préjudice sont fondés à en poursuivre personnellement la réparation. — 1.413.

8. Cette action leur appartient encore bien qu'ils auraient le même auteur que le contrevenant et que celui-ci n'aurait fait usage des eaux que conformément à l'ancienne destination du père de famille. — 1.413.

9. Le droit qui appartient aux préfets de réglementer la police des eaux peut s'exercer par des arrêtés restreints à certaines localités. — Ainsi, est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui prescrit et règle le curage de la dérivation d'un cours d'eau déterminé. — 1.107.

(Ruisseau.) *V.* 3.

10. (*Source.*) — Le propriétaire du fonds où naît une source a le droit de disposer de la totalité des eaux à leur sortie de son fonds, notamment de les diriger sur un autre fonds lui appartenant, et cela encore bien que, pendant quelque temps, il ait laissé couler ces eaux sur la voie publique, où elles étaient recueillies par les propriétaires inférieurs. Cette circonstance ne suffit pas pour donner aux eaux litigieuses le caractère d'eaux courantes, à l'usage desquelles les riverains ont un droit personnel, conformément à l'art. 644, Cod. Nap. — 1.358.

(Titres anciens.) *V.* 5.

V. Action possessoire. — Copropriété. — Rivières.

EAUX MINÉRALES.

(*Concession. — Garantie.*) — La décision par laquelle le ministre des travaux publics concède à une société l'exploitation d'un établissement thermal ne saurait avoir pour effet d'obliger l'État à garantir les concessionnaires contre les inconvénients pouvant résulter pour eux de l'autorisation qui serait ultérieurement accordée par l'administration à un tiers d'ouvrir un puits en dehors du périmètre de protection fixé par le décret du 8 mars 1848 et par la loi du 14 juillet 1856. — 2.45.

EAUX PLUVIALES.

(*Possession. — Voie publique. — Action possessoire.*) — Les eaux pluviales coulant sur la voie publique ne sont pas susceptibles d'une possession utile, quels que soient les actes qui aient été exercés à l'occasion de ces eaux par les propriétaires riverains. — Ainsi, le riverain d'un chemin public qui a, depuis plus d'un an, au moyen de travaux apparents exécutés sur ce chemin, dérivé les eaux pluviales qui y coulent, pour les diriger sur sa propriété, n'a point acquis par là un droit de possession exclusive de ces eaux dans lequel il puisse se faire maintenir par voie d'action possessoire à l'encontre du riverain supérieur qui a lui-même conduit les eaux dont il s'agit dans son propre fonds. — 1.479.

ECHANGE. — *V.* Prescription.

ECHELLES DU LEVANT. — *V.* Consul.

EFFETS AU PORTEUR. — *V.* Meubles.

EFFETS DE COMMERCE. — *V.* Billet à ordre, — Lettre de change.

EFFET RÉTROACTIF.

(*Règlement d'administration publique.—Nullité.*) — Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas une règle constitutionnelle dont la violation doive entraîner de plein droit la nullité de la loi ou du règlement d'administration publique qui présenterait le vice de rétroactivité;... sauf au législateur lui-même à aviser. — 1.350.

V. Interdiction. — Loi pénale. — Octroi. — Ratification. — Succession.

ELECTIONS (Municipales, Départementales et Législatives.)

1. Résumé de jurisprudence sur les élections législatives. — 1.536 à 560.

2. *Bureau* (*Composition du.*) — Il y a nullité des opérations électorales d'un canton pour la nomination d'un membre du conseil général lorsque, dans une commune, le bureau a été composé avant l'ouverture de la séance; que l'un des membres du conseil municipal, qui avait le droit d'en faire partie, en a été exclu, bien qu'il fût présent dans la salle au moment de l'ouverture de la séance; que le président a refusé d'insérer sa réclamation au procès-verbal, et que, sur son insistance, il a été expulsé de la salle, ainsi que d'autres électeurs qui réclamaient le droit de surveiller les opérations du bureau. — 2.272.

3. (*Circulaires ou professions de foi.*) — Les circulaires ou professions de foi des candidats à la députation peuvent, pendant les vingt jours qui précèdent les élections et après dépôt préalable, être affichées sans déclaration préalable à la mairie du lieu. — 2.148.

4. (*Corruption.*) — Pour constituer le délit de corruption en matière électorale, prévu et puni par l'art. 38 du décret du 2 février 1852, il ne suffit pas qu'il y ait eu don ou promesse à des électeurs de deniers, effets ou valeurs quelconques; il faut, en outre, qu'il y ait eu condition imposée et acceptée de donner ou de procurer des suffrages. 2.81.

5. Mais ce double élément se rencontre dans le fait, de la part d'un candidat, d'avoir, par lui ou par ses amis, attiré les électeurs dans des cabarets et auberges où on leur a fait faire gratuitement des consommations de boissons et d'aliments, à la suite desquelles ils ont été conduits au scrutin. — 2.81.

6. Un tel fait ne cesserait point, d'ailleurs, d'avoir le caractère du délit dont il s'agit, bien que des manœuvres semblables auraient été employées par le candidat rival. — 2.81.

7. Constitue également le délit réprimé par l'art. 38 précité, le fait, de la part d'un candidat, d'avoir souscrit, pour une dépense d'utilité communale (la reconstruction d'une église), un billet rédigé sous la forme d'une promesse pure et simple et sans condition, mais que les faits de la cause démontrent avoir été dans la réalité subordonné à la condition que les habitants de la commune voteraient pour ce candidat. — 2.81.

8. (*Intimidation.*) — L'intimidation exercée par violence ou menace sur des électeurs ne tombe sous l'application de l'art. 39 du décret du 2 février 1852 qu'autant qu'elle a produit son effet, soit en déterminant les électeurs menacés à s'abstenir de voter, soit en détournant leur vote du candidat auquel ils le destinaient: la simple tentative de délit n'est pas punissable. — 2.81.

9. (*Liste électorale.*) — Le droit qu'a tout citoyen de prendre à toute époque communication tant de la liste électorale déposée au secrétariat de la commune que de celle déposée au secrétariat général du département, entraîne nécessairement le droit de prendre copie de ces listes électorales. — 2.142.

10. (*Recensement des votes.*) — En matière d'élections départementales, le bureau de l'assemblée électorale siégeant au chef-lieu de canton peut procéder au recensement des votes des communes du canton sans le concours d'assesseurs appartenant aux bureaux des autres assemblées. — 2.48.

11. (*Réclamations.*) — Un particulier, quoique non électeur dans un canton, mais qui s'y était porté candidat, a qualité pour arguer de nullité les opérations électorales, alors surtout que ce particulier était membre sortant du conseil d'arrondissement et seul concurrent du conseiller élu. — 2.96.

12. En matière d'élections départementales ou d'arrondissement, chaque électeur a le droit d'arguer de nullité non-seulement les opérations électorales qui ont eu lieu dans la commune à laquelle il appartient, mais encore celles auxquelles il a été procédé dans les autres communes du canton. — 2.96.

13. Le délai de cinq jours accordé à tout électeur pour protester contre les opérations électorales ayant pour objet la nomination d'un membre du conseil général, court à partir non du jour où les opérations électorales ont été terminées dans la commune, mais seulement du jour où il a été procédé au recensement des votes émis dans les différentes communes du canton et à la proclamation du candidat élu. — 2.272.

14. (*Scrutin.*) En matière d'élections départementales, le préfet peut ordonner que, dans toutes les communes du département, le scrutin sera fermé à une heure autre que celle de six heures du soir: ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 25 du décret réglementaire du 2 fév. 1852, relatif aux élections législatives. — 2.96.

15. (*Sections électorales.*) — Le droit qui, en matière d'élections départementales, appartient au préfet de diviser les communes en sections électorales, ne peut être délégué par lui au sous-préfet. — 2.143.

V. Mise en jugement des fonctionnaires.

ELECTION D'HÉRITIER. — *V.* Legs.

EMANCIPATION. — *V.* Interdiction.

EMPHYTÉOSE. — *V.* Alignement.

EMPRISONNEMENT (Exécution).

1. (*Appel. — Délai.*) — Le jugement qui prononce la mise en liberté d'un débiteur incarcéré, sans ordonner l'exécution provisoire, ne peut, de même que tout autre jugement non exécutoire par provision, être frappé d'appel avant l'expiration du délai de huitaine. — 2.245.

2. (*Fête légale.*) — La disposition de l'art. 1037, Cod. proc., qui permet de faire des exécutions les jours de fête légale, en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure, s'applique à l'emprisonnement comme à toutes autres exécutions. — 2.4.

3. (*Ordonnance. — Huissier commis.*) — L'ordonnance du président qui commet un huissier pour signifier un jugement prononçant la contrainte par corps n'a pas besoin d'être rédigée en minute et signée par le greffier: la signature du président suffit. — 2.253.

4. Il en est ainsi surtout lorsque l'ordonnance n'indique pas qu'elle a été faite au Palais de justice: on doit, en ce cas, tenir pour constant qu'elle a été faite en la demeure du juge, et par conséquent pour cause d'urgence. — 2.253.

V. Exécution provisoire.

EMPRISONNEMENT (peine).

1. (*Durée. — Appel.*) — Lorsque l'appel d'un ju-

gement portant condamnation à l'emprisonnement, interjeté par un prévenu en état de détention, a été déclaré non recevable comme tardif, la durée de la peine ne compte que du jour de l'arrêt : la condamnation n'étant, même en ce cas, devenue définitive que par cet arrêt. — 2.60.

2. (*Mois.*) — Au cas de condamnation à plusieurs mois d'emprisonnement, les mois doivent être comptés quantième par quantième selon le calendrier grégorien, et non par intervalle de trente jours. — 2.60.

ENCHÈRES (ENTRAVES AUX).

(*Complicité.*) — Celui qui s'abstient d'enchérir, moyennant la remise à lui faite d'une somme d'argent pour prix de son abstention, se rend par là complice du délit d'entraves à la liberté des enchères, prévu et puni par l'art. 412, Cod. pén. — 1.277.

Id. 1.551.

ENCLAVE.

1. (*Carrière. — Galerie souterraine.*) — La servitude de passage, en cas d'enclave, est due pour une carrière comme pour toute autre propriété, que cette carrière s'exploite à ciel ouvert ou par galerie souterraine. — Et elle est due non-seulement à la surface du fonds voisin, mais sur toutes les couches qui le constituent, et notamment dans les tranchées ou galeries souterraines qui peuvent couper ce fonds. — 2.237.

2. (*Passage. — Extinction.*) — La servitude de passage pour enclave, acquise par prescription comme par convention, ne s'éteint pas par la cessation de l'enclave. — 2.208.

3. Jugé en sens contraire. — 2.176.

4. (*Passage. — Servitude. — Fonds dotal.*) — Le mari ne peut valablement consentir à ce que le passage dû à un héritage enclavé soit pris sur le fonds dotal de sa femme, voisin de cet héritage, alors que ce fonds dotal ne se trouve dans aucun des cas prévus par les art. 683 et 684, Cod. Nap. : ce serait là une reconnaissance conventionnelle d'une servitude de passage sur le fonds dotal, excédant les pouvoirs d'administration du mari. — 1.360.

ENDOSSEMENT.

1. (*Endossement en blanc.*) — Le porteur d'un billet à ordre, en vertu d'un endossement en blanc, peut, s'il en a fourni les fonds, se transmettre à lui-même la propriété de ce billet à ordre en remplissant le blanc à son profit, avant la déconfiture du souscripteur. — 2.12.

2. (*Valeur en garantie. — Nantissement.*) — L'énonciation *valeur en garantie* dans l'endossement d'un billet à ordre remplit le vœu de la loi, aussi bien que celle de *valeur en compte*, et suffit pour que l'endossement soit translatif de la propriété du billet au profit du porteur, sauf règlement ultérieur de la position respective des parties. Une telle négociation, *valeur en garantie*, ne saurait être assimilée au contrat de gage ou de simple nantissement, soumis aux formalités et conditions réglées par le Code Napoléon. — 1.298.

V. Marchandises.

ENFANT NATUREL.

(ACTE DE NAISSANCE.) *V.* 1.

(ÉPOUX.) *V.* 4 et s.

1. (*Filiation.*) — L'acte de naissance d'un enfant naturel qui, sur la déclaration d'un tiers n'ayant reçu aucun mandat spécial pour la faire, désigne la mère de l'enfant, ne fait pas preuve, à l'égard des tiers, de la filiation maternelle. — 1.64.

(HÉRITIERS.) *V.* 2.

(LÉGITIMATION.) *V.* 8.

2. (*Maternité (Recherche de la).* — La recherche de la maternité est un acte exclusivement attaché à la personne de l'enfant. — Par suite, les héritiers d'un enfant naturel non reconnu n'ont pas le droit de rechercher la maternité de cet enfant, à l'effet d'établir leurs droits dans une succession à laquelle il aurait été appelé en qualité d'enfant naturel de la femme qu'ils prétendent être sa mère. — 1.64.

3. (*Possession d'état.*) — Le principe que, à défaut de titre, la possession d'état suffit pour l'établissement de la filiation légitime (Cod. Nap., 320), ne s'applique pas en matière de filiation naturelle. — 1.64.

(PREUVE.) *V.* 1.

4. (*Reconnaissance.*) — L'art. 337, Cod. Nap., suivant lequel la reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, d'un enfant naturel qu'il a eu, avant son mariage, d'un autre que de son conjoint, ne peut nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage, est applicable au cas de reconnaissance ou déclaration judiciaire, comme au cas de reconnaissance volontaire. — 2.205.

5. Cet article s'applique même à la reconnaissance ou déclaration de filiation naturelle faite après la dissolution du mariage. — 2.205.

6. Par suite, un individu se prétendant l'enfant naturel d'une femme mariée décédée, est non recevable à établir cette filiation par la recherche de maternité, à l'effet d'être admis au partage des biens composant la succession de cette femme ou la communauté ayant existé entre elle et son mari. — 2.205.

7. Le père de celui qui a reconnu un enfant naturel a intérêt et qualité pour contester cette reconnaissance et en demander la nullité, sur le motif que le fait de paternité qui lui sert de base est faux. — 2.39.

8. La nullité de la reconnaissance d'un enfant naturel entraîne celle de la légitimation de cet enfant par le mariage de sa mère avec l'auteur de la reconnaissance. — 2.39.

9. (*Réserve.*) — Les père et mère d'un enfant naturel reconnu n'ont pas droit à une réserve dans la succession de cet enfant. — 2.159.

V. Adoption.

ENGRAIS. — *V.* Règlement de police.

ENQUÊTE.

1. (*Appel. — Effet suspensif.*) — Est nulle l'enquête à laquelle il a été procédé nonobstant l'effet suspensif de l'appel interjeté du jugement qui l'a ordonnée. — 1.177.

2. Et cette enquête, étant nulle par la faute de l'avoué sur les réquisitions duquel il y a été procédé, ne peut être recommencée après la confirmation du jugement frappé d'appel. — 1.177.

3. En un tel cas, on doit considérer comme une enquête recommencée la deuxième enquête faite après l'arrêt confirmatif, dans laquelle ont été entendus les mêmes témoins que ceux qui avaient été entendus dans la première : on ne saurait y voir seulement une continuation de la première enquête. — 1.177.

(AVOUÉ (Faute de l').) *V.* 2, 7.

(CASSATION.) *V.* 5.

(FIN DE NON-RECEVOIR.) *V.* 6.

(JUGE COMMISSAIRE.) *V.* 4 et s.

4. (*Matière sommaire.*) — La disposition de l'art. 407, Cod. proc., qui veut qu'en matière sommaire l'enquête ait lieu à l'audience, tient à l'ordre des juridictions, et emporte, en conséquence, la nullité du jugement qui, pour une enquête de cette sorte, aurait renvoyé les parties à procéder devant un juge commissaire. — 1.415.

5. La sommation faite à son adversaire par la partie contre laquelle une telle enquête a été ordonnée, d'avoir à lui signifier le jugement, ne peut être regardée comme une approbation par elle donnée à ce jugement ; dès lors, il n'en résulte pas une fin de non-recevoir au pourvoi ultérieurement formé contre cette décision. — 1.415.

6. Il n'y a pas non plus une exécution volontaire du jugement dont s'agit, opposable au recours en cassation, dans le fait de la comparution de cette même partie à l'enquête irrégulièrement ordonnée, lorsque cette comparution est postérieure au recours et qu'elle est accompagnée de réserves expresses. — 1.415.

7. (*Nouvelle enquête.*) — L'enquête nulle par la faute de l'avoué ne peut être recommencée, alors même que le délai pour faire enquête ne serait pas expiré. — 1.177.

V. 2, 3.

8. (*Serment.*) — L'audition d'un témoin entendu à l'audience sans prestation de serment peut être régularisée par une seconde audition précédée d'une prestation de serment. Cette manière de procéder ne saurait surtout être critiquée lorsqu'elle n'a donné lieu à aucunes protestations ni réserves. — 1.64.

9. (*Témoins. — Explications.*) — Un témoin entendu à l'audience peut, même après les conclusions du ministère public, être rappelé pour fournir des explications à l'appui de sa déposition ; les juges, en agissant ainsi, ne contreviennent point à l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, aux termes duquel les parties ne peuvent plus obtenir la parole quand le ministère public a été entendu. — 1.64.

V. Arbitrage. — Discipline. — Exécution.

ENREGISTREMENT.

(ACTE EN CONSÉQUENCE.) *V.* 11.

1. (*Actions sociales.*) — Les actions souscrites stipulées à ordre et aliénables par la voie de l'endossement sont, comme constituant des valeurs transmissibles sans transfert sur les registres de la société, soumises à la taxe annuelle de 12 centimes par 100 fr. de leur capital, et non à celle de 20 centimes par 100 fr. de la valeur négociée, encore bien que, d'après les statuts, l'endossement pour avoir effet vis-à-vis de la société, doive être approuvé et visé, avec inscription sur un registre dit des transferts. — 1.215.

(BUREAUX D'ENREG.) *V.* 40.

(COLLOCATION.) *V.* 18, 19.

2. (*Colonies.*) — Aux colonies, comme en France, les soultes dans les partages donnent lieu à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement. — 1.398.

3. Et au cas de soulte dans le partage et la licitation d'une habitation à l'exploitation de laquelle sont attachés des immigrants travailleurs, une partie de la soulte étant réputée s'appliquer à la cession des contrats d'engagement de ces travailleurs, il y a lieu de percevoir, à l'occasion de cette cession, le droit spécial de 30 fr. par tête d'immigrant établi par l'art. 3 du décret impérial du 13 fév. 1852. — 1.398.

4. Mais y a-t-il lieu, indépendamment de ce droit fixe de 30 fr., à la perception du droit proportionnel ordinaire de mutation ? — Non rés. — 1.398.

5. (*Communauté religieuse.*) — En admettant que les droits de mutation entre vifs ne soient pas être perçus sur l'acte par lequel, dans les six mois de l'autorisation d'une communauté religieuse, l'un des membres de cette communauté déclare lui faire remise ou rétrocession, comme lui appartenant réellement, de valeurs précédemment léguées au rétrocédant par un autre membre de la même communauté, le droit de mutation par décès n'en est pas moins dû sur le legs des créances dont il s'agit. — 1.504.

(CONDITION SUSPENSIVE.) *V.* 14, 20, 21, 22.

(CONTRAINTE.) *V.* 13.

6. (*Crédit.*) — La preuve de la réalisation du crédit ouvert, qui seule donne lieu à la perception du droit proportionnel, peut résulter de tous actes émané des parties contractantes et porté à la connaissance de la régie par sa présentation à l'enregistrement. — 1.157.

7. Cette preuve peut résulter spécialement d'un nouvel acte d'ouverture de crédit consenti postérieurement à l'époque où le premier était réalisable, et par lequel l'effet des affectations hypothécaires qui en garantissent le remboursement est maintenu. — 1.157.

(DATE DOUBLE.) *V.* 9 et s.

8. (*Déclaration estimative.*) — Quand la perception des droits d'enregistrement sur un acte est restée incomplète faute par le receveur d'avoir demandé la déclaration estimative d'une des choses auxquelles s'applique cet acte, l'administration peut encore, tant que la prescription n'est pas acquise, exiger cette déclaration pour établir définitivement les droits dus. — 1.316.

V. 12, 38.

9. (*Délai.*) — Le délai pour l'enregistrement d'un acte notarié contenant deux conventions distinctes à deux dates différentes, court, en ce qui touche la première convention, à partir de la première date, si l'acte était alors parfait quant à cette convention. — 1.47.

10. Spécialement, en cas de vente par un seul

et une femme d'immeubles appartenant à cette dernière, avec intervention des père et mère de la femme pour garantir le vendeur de toute éviction, l'acte étant parfait en ce qui concerne la vente par la signature des vendeurs et de l'acquéreur, si cette garantie n'a pas eté exigée par le vendeur et ne formait pas ainsi une des conditions de la vente, il doit être soumis à la formalité de l'enregistrement dans les dix jours de sa date, bien que les père et mère garants ne l'aient signé qu'à une date postérieure. — 1.47.

11. Et, dans ce cas, si le mari a, par un autre acte, constitué une hypothèque à sa femme pour garantie du prix de vente par lui reçu, l'acte de constitution d'hypothèque étant la conséquence de l'acte de vente, ces deux actes doivent être présentés en même temps à l'enregistrement, sous peine de l'amende prononcée par les art. 41 de la loi du 22 frim. an VII et 56 de la loi du 28 avril 1816. — 1.47.

12. (*Expertise.*) — Lorsque, faute par les parties d'avoir fait leur déclaration estimative, l'administration a conclu au payement d'une somme déterminée d'après la valeur présumée qu'elle donne aux immeubles, si le tribunal, au lieu d'accueillir ces conclusions, a ordonné l'estimation par experts de ces immeubles, les parties ne sont pas recevables à exciper de ce que l'expertise a été ordonnée d'office; il n'appartient qu'à l'administration de se plaindre d'une disposition qui contrevient ainsi à la loi. — 1.508.

V. 38.

(FAILLITE.) *V.* 17.

(GREFFE (Droit de.) *V.* 19.

13. (*Jugement.*) — Est valable le jugement rendu en matière d'enregistrement de l'ensemble duquel résulte la connaissance des conclusions, du point de fait et du point de droit, bien que ces diverses parties ne soient pas distinctes et séparées les unes des autres. — 1.398.

(LEGS.) *V.* 5.

(LICITATION.) *V.* 29.

14. (*Marché.*) — Le traité par lequel une ville, en concédant à un particulier le privilége de l'éclairage au gaz pendant une certaine période, se réserve d'user de ce mode d'éclairage quand elle le jugera convenable, constitue non un marché sous condition potestative, en ce sens que la ville puisse, après avoir exercé le droit qu'elle s'était réservé, y renoncer et cesser d'employer le gaz du concessionnaire, mais une condition suspensive, en ce sens que l'obligation du concessionnaire de fournir le gaz est subordonnée à l'exercice du droit qu'a la ville d'exiger cette fourniture, mais à laquelle elle ne peut plus renoncer après l'avoir exigée. — Par suite, l'exercice du droit de la ville, donnant au contrat sa perfection, rend ce contrat passible du droit proportionnel de 1 p. 100 établi par les art. 51 de la loi du 28 avril 1816 et 78 de la loi du 15 mai 1818, calculé sur la somme à payer par la ville pendant toute la durée de la concession pour le prix du gaz qui doit lui être fourni. — 1.316.

15. (*Mutation par décès.*) — L'héritier qui a omis de faire sa déclaration de la succession au bureau du receveur, et contre lequel une contrainte a été décernée en payement des droits provisoirement liquidés, n'est recevable à former opposition à cette contrainte et à en contester les résultats qu'autant qu'il a fait préalablement la déclaration que lui impose la loi. — 1.450.

16. L'administration de l'enregistrement a, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, un privilége sur les revenus des biens dépendant de la succession. — 1.97.

17. Et au cas de faillite du défunt, déclarée avant l'ouverture de la succession, ce privilége peut être exercé au préjudice des créanciers de la faillite. — 1.97.

V. 5.

(OPPOSITION.) *V.* 15.

18. (*Ordre amiable.*) — Les collocations faites dans un ordre amiable ne sont point passibles, comme celles faites dans un ordre judiciaire, du droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr. établi par l'art. 69, § 2, n. 9, de la loi du 22 frim. an VII. — 1.159.

19. En matière d'ordre amiable, le droit de greffe de 25 cent. par 100 fr. du montant de la créance colloquée, est dû sur les bordereaux de collocation délivrés par le greffier. — 1.159.

(PARTAGE.) *V.* 2 et s., 31, 37.

(PRÊT.) *V.* 26.

(PREUVE.) *V.* 6, 7.

(PRIVILÉGE.) *V.* 16, 17.

20. (*Promesse de vente.*) — La promesse de vente faite sous une condition suspensive qui ne s'est pas réalisée ne donne ouverture à aucun droit proportionnel de mutation. — 1.396.

21. Et on doit considérer comme faite sous condition suspensive la promesse de vente subordonnée à la passation d'un acte notarié et au payement préalable d'un à-compte sur le prix. Si donc celui qui a promis d'acheter se refuse et à la passation de l'acte et au payement de l'à-compte convenu, il n'y a jamais eu vente, et aucun droit proportionnel n'est dû sur cette promesse... Peu importe même qu'il y ait eu prise de possession des biens. — 1.396.

22. (*Promesse de revente.*) — Au cas de convention portant engagement, par l'une des parties, de se rendre adjudicataire d'un immeuble et de le revendre, soit à l'autre partie directement, soit à un tiers désigné par elle, l'option à faire par cette partie peut, par interprétation de la convention, être considérée comme une condition suspensive, en sorte qu'après revente faite au tiers désigné, la propriété de l'immeuble doit être réputée lui avoir été directement transmise, sans avoir jamais reposé sur la tête de celui qui a fait la désignation. Par suite, il n'y a lieu qu'à la perception d'un seul droit de mutation. — 1.449.

(QUITTANCE.) *V.* 27, 28.

23. (*Rente viagère.*) — La clause d'un acte de vente par laquelle une rente viagère formant tout ou partie du prix a été créée et établie sur la tête d'un tiers, constitue une disposition indépendante de la vente, et par suite donne ouverture (outre le droit proportionnel de vente) au droit proportionnel de mutation à titre gratuit sur la valeur de la rente viagère. — 1.46.

Id. — 1.216.

(RESTITUTION.) *V.* 24.

(RÉTROCESSION.) *V.* 5.

24. (*Saisie immobilière.*) — Encore bien que la vente d'immeubles saisis, consentie par le saisi après la transcription de la saisie, soit radicalement nulle et qu'elle n'ait pu empêcher l'adjudication des biens vendus, cependant le droit de mutation perçu sur cette vente, étant régulièrement perçu, n'est pas restituable. — 1.547.

25. (*Société.*) — La transformation d'une société en commandite ordinaire en société en commandite par actions, avec augmentation du capital et appel de nouveaux commanditaires, n'est sujette à aucun droit de mutation, bien que la société par actions reçoive l'actif existant en se chargeant du passif : il n'y a pas la vente, s'il résulte des nouveaux statuts qu'on n'a pas entendu constituer une société entièrement nouvelle. — 2.184.

26. On doit considérer comme de véritables prêts, passibles à ce titre d'un droit proportionnel d'enregistrement, les avances faites par un associé à la société même en exécution d'une clause de l'acte de société, qui déclare ces avances productives d'intérêt et d'un droit de commission, et en autorise le remboursement tous les trois mois au moyen d'un prélèvement sur les fonds sociaux. — 1.447.

V. 1, 34, 35, 36, 39.

(SOULTE.) *V.* 2 et s.

27. (*Sous-Comptoir des entrepreneurs.*) — Les dispositions des art. 10 du décret du 24 mars 1848 et 6 du décret du 4 juill. suivant, qui ne soumettent qu'au droit fixe de 2 fr. 20 c. l'enregistrement des actes établissant les dettes contractées envers le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ne s'appliquent pas aux actes constatant la libération des emprunteurs envers le Sous-Comptoir : ces actes sont passibles du droit proportionnel de quittance de 50 cent par 100 fr. — 1.158.

28. Mais on ne peut pas considérer comme constatant la libération de l'emprunteur, l'acte par lequel le Sous-Comptoir déclare restreindre à une somme inférieure au montant d'une ouverture de crédit antérieure l'hypothèque à lui conférée pour garantie de ce crédit, avec réserve du droit d'hypothèque pour la somme ainsi réduite et qui lui reste due. Cet acte n'est passible que du droit fixe de 2 fr. 20. — 1.158.

(TRANSACTION.) *V.* 33.

29. (*Transcription.*) — Dans le cas d'adjudication sur licitation à un ou plusieurs colicitants d'un immeuble indivis entre eux, le droit de transcription doit être perçu sur la totalité du prix d'adjudication, sans distraction de la part afférente aux adjudicataires dans ce prix; et cela bien qu'ils aient déjà payé le droit de transcription sur le prix de leur première acquisition. — 1.99.

30. Tout acte présenté volontairement à la transcription est passible du droit proportionnel, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du plus ou moins d'utilité que présente cette transcription. — 1.508.

31. Il en est ainsi spécialement d'un acte de partage, encore bien que le partage ait été fait sans soulte ni retour. — 1.508.

32. Tout acte de nature à être transcrit est passible du droit proportionnel de transcription, quand même il n'emporterait pas mutation de propriété; il suffit que la transcription requise puisse avoir une véritable utilité. — 1.506.

33. Ainsi, bien que le droit proportionnel de mutation n'ait pas été exigé lors de l'enregistrement d'une transaction par laquelle un légataire universel a abandonné divers immeubles de la succession à un individu se prétendant fils naturel du défunt, la transcription de cette transaction donne ouverture au droit proportionnel, attendu qu'elle offre alors cette double utilité : 1° de rendre sans effet les hypothèques non encore inscrites qui auraient été consenties par le légataire universel, en sa qualité de propriétaire apparent; 2° de purger les hypothèques du chef du même légataire, inscrites antérieurement à cette transcription. 1.506.

34. Bien que l'acte constatant un apport d'immeubles en société ne soit pas par lui-même passible du droit proportionnel de transcription, cependant ce droit est dû lorsque l'acte a été volontairement présenté à la formalité. — 1.545.

35. Et il en est ainsi même depuis la loi du 23 mars 1855 sur la transcription : l'art. 12 de cette loi, relatif au droit fixe de transcription, est inapplicable à un tel acte. — 1.545.

36. On doit réputer volontaire la présentation à la transcription qui a lieu en vertu d'une stipulation de l'acte de société, encore bien que cette formalité n'ait été requise qu'après une contrainte donnée par la régie. 1.545.

37. L'art. 12 de la loi du 23 mars 1855, portant que, jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la loi nouvelle sera faite moyennant le droit fixe de 1 fr., ne s'applique qu'aux actes que cette loi a assujettis à la transcription, et non à ceux qui en sont affranchis, lesquels restent soumis au droit proportionnel de 1 1/2 pour 100, en vertu de la législation antérieure, lorsqu'ils sont présentés volontairement à la formalité. — Spécialement, cette disposition ne s'applique pas à un acte de partage qui est volontairement présenté à la transcription. — 1.508.

38. Quand un acte qui n'a pas donné ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement est présenté volontairement à la transcription, le conservateur a bien le droit d'exiger des parties la déclaration estimative qu'elles seraient tenues de fournir à la régie pour servir de base au recouvrement de l'impôt, mais il n'a pas le droit de requérir l'expertise, qui ne peut être ordonnée qu'au cas de contestation sur la sincérité de la déclaration estimative, et dans une instance judiciaire introduite ou soutenue par la régie. — 1.508.

39. Au cas de transcription d'un acte de société qui comprend à la fois des apports immobiliers et des apports mobiliers, le droit de transcription ne doit être perçu que sur la valeur des apports immobiliers et non sur la somme représentant à la fois la valeur de tous les apports tant mobiliers qu'immobiliers. — 1.545.

10. Au cas où un acte donne lieu à la transcription dans plusieurs bureaux, le droit doit être acquitté en entier dans le premier bureau, alors même que les parties exprimeraient l'intention de restreindre la formalité aux immeubles situés dans la circonscription d'un seul bureau; les parties ne peuvent ainsi changer, suivant leur intérêt, le mode et l'étendue de la perception tracés par la loi. — 1.508.

11. (Usufruit.) — La renonciation à une donation d'usufruit ne peut avoir pour effet d'affranchir le donataire du payement des droits de mutation, lorsque dans des actes postérieurs il s'est fait réserve de ce même usufruit: au pareil cas, il y a acceptation véritable de la donation. — 1.505.

(Vente.) V. 20, 21, 22, 24.

V. Dépens. — Expropr. pour util. publ. — Mariage.

ENTREPRENEUR. — V. Louage d'ouvrage. — Travaux publics.

ESCROQUERIE.

1. (Assurance.) — Il y a délit d'escroquerie de la part de celui qui, connaissant le projet d'un capitaine de navire de perdre son bâtiment en mer, charge sur ce navire des marchandises qu'il fait assurer pour une somme supérieure à leur valeur réelle en produisant une facture ou copie de facture qui leur attribue faussement cette valeur: de tels faits constituent l'emploi d'une manœuvre frauduleuse pour persuader l'existence d'une fausse entreprise, dans le sens de l'art. 405, Cod. pén. — 1.322.

V. 6, 9.

(Chose perdue.) V. 5.

(Débiteur.) V. 4.

(Facture.) V. 1.

2. (Fausses commandes.) — Il y a manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie de la part du marchand qui, au moyen de commandes qu'il fait faire par un tiers, chez d'autres marchands, d'un produit sans valeur dont il a seul le débit, détermine ceux-ci à lui acheter une certaine quantité de ce produit, dans l'espoir de le livrer, moyennant un droit de commission, au domicile que leur a indiqué l'auteur des commandes, mais qui n'est qu'une fausse adresse. — 1.109.

3. (Mensonges.) — De simples allégations mensongères ou exagérées ne présentent point le caractère de manœuvres frauduleuses caractéristiques du délit d'escroquerie, lorsqu'elles ne sont appuyées d'aucun fait extérieur ou matériel, d'aucune intervention de tiers ou machination organisée pour assurer le succès de la fraude. — 1.325.

Id. — 1.452.

4. Ainsi, il n'y a pas délit d'escroquerie dans le fait du débiteur qui surprend aux héritiers de son créancier une quittance définitive, soit en les trompant sur ses relations d'affaires avec leur auteur et en produisant, comme élément d'un compte mensonger fourni par lui, le titre d'une créance éteinte, soit en leur faisant accepter une somme de beaucoup inférieure au montant de sa dette par une affirmation inexacte du chiffre de cette dette et par l'allégation d'une extrême pauvreté. — 1.325.

5. ... Ni dans le fait d'avoir réclamé une somme d'argent perdue sur la voie publique par un tiers, et de se l'être fait remettre en s'en disant propriétaire. — 1.325.

6. ... Ni dans le fait par un agent d'assurances sur la vie de faire croire aux assurés, en s'abstenant de leur lire ou de leur faire lire les polices, que le versement par eux effectué est le montant de la première annuité, tandis qu'il s'applique en réalité aux frais de gestion et de commission, et de leur dissimuler que ces frais sont perçus pour une période (20 ans) plus longue que celle pour laquelle (7 ans) ils croient s'engager. — 1.325.

7. ... Ni dans le fait de celui qui, en se présentant comme étant à la tête d'une maison de commerce très importante, et ayant besoin de nombreux employés auxquels il promettait de bons appointements, alors qu'il était dans une très grande gêne et ne pouvait plus remplir ses engagements, s'est fait remettre par diverses personnes des sommes d'argent, billets ou valeurs à titre de cautionnement. — 1.452.

8. Mais il en est autrement lorsque les allégations mensongères émanent d'une personne dont les paroles, à raison de sa qualité, inspirent la confiance, ou lorsque l'intervention d'un tiers ou quelque mise en scène a été employée pour donner crédit à ces allégations. — 1.325.

9. Spécialement, il y a délit d'escroquerie de la part de l'agent d'une compagnie d'assurances qui se présente, accompagné du garde champêtre, chez des particuliers desquels il obtient, après leur avoir fait souscrire des polices qu'il s'abstient de leur lire, soit un versement, soit un billet à ordre d'une somme égale au montant d'une annuité de la prime d'assurance et qu'il leur persuade constituer le payement de la première annuité, alors qu'elle ne représente en réalité que les frais de commission, dont il leur fait croire que le prélèvement ne s'opérera que sur la dernière annuité. — 1.325.

10. Il y a aussi escroquerie de la part de l'officier de santé qui se fait remettre par une femme qu'il a soignée à la suite d'une fausse couche, une somme hors de proportion avec les honoraires auxquels il aurait pu prétendre avoir droit, en lui faisant faussement croire qu'elle est dénoncée aux autorités comme s'étant procuré son avortement, mais qu'il dépend de lui d'arrêter les poursuites. — 1.325.

11. Et l'escroquerie résulte en outre, en pareil cas, des démarches qu'un tiers aurait faites, à l'instigation de l'officier de santé, auprès de la même femme, pour la déterminer aux sacrifices qu'il exigeait d'elle afin de parer aux éventualités de l'affaire. — 1.325.

(Navire (Perte de).) V. 1.

(Officier de santé.) V. 10, 11.

(Promesse d'emploi.) V. 7.

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRE OU INCOMMODE.

(Autorité municipale.) V. 3, 4.

(Délai.) V. 1, 2.

1. (Opposition.) — L'opposition formée devant le conseil de préfecture à l'arrêté préfectoral qui autorise un établissement dangereux ou incommode de première classe, doit ou peut être déclarée non recevable, lorsque cet établissement a, depuis sa mise en activité, fonctionné pendant plusieurs années sans réclamations. — 2.141.

2. Mais la déchéance encourue dans ce cas ne fait pas obstacle à ce que la suppression de l'établissement soit prononcée par application de l'art. 12 du décret du 15 oct. 1810, s'il présente de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général. — 2.141.

3. Le pouvoir conféré à l'administration supérieure par le décret du 15 oct. 1810 d'autoriser et de réglementer les établissements insalubres, ne met point obstacle au droit que l'autorité municipale tient de la loi des 16-24 août 1790 de prendre des mesures générales pour assurer la propreté et la salubrité de la voie publique et de ses dépendances, et d'y assujettir les propriétaires des établissements insalubres comme tous les autres habitants. — 1.107.

Id. — 1.217.

4. Et il en est ainsi, même à l'égard d'un établissement classé dont l'existence serait antérieure au décret du 15 oct. 1810. — 1.107.

Id. — 1.217.

(Suppression.) V. 2.

V. Varech.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC.

1. (Autorisation de plaider. — Cassation. — Indivisibilité.) — La nullité prise de ce qu'un établissement public (un séminaire) a esté en justice sans autorisation, est d'ordre public, et peut, dès lors, être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — 1.40.

2. Et, s'il y a indivisibilité d'intérêt entre l'établissement public et une autre partie en cause, la cassation de la décision intervenue doit être prononcée même à l'égard de cette partie. — 1.40.

3. L'indivisibilité existe quand la décision a, tout à la fois, annulé une donation comme faite à l'établissement par personne interposée et a condamné cette personne au délaissement des biens légués. — 1.40.

V. Don manuel. — Donation. — Exploit. — Legs.

ÉTANG. — V. Navigation maritime.

ÉTRANGER.

(Commission, Contr. de.) V. 1.

1. (Compétence.) — En matière commerciale, spécialement en matière de contrat de commission, l'étranger peut être assigné en France par un autre étranger devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et où la commission a dû être exécutée. — 1.225.

2. La Française devenue étrangère par son mariage avec un étranger, mais redevenue Française par le décès de son mari, peut, tant en sa qualité de commune en biens et de donataire de son mari que comme tutrice de ses enfants mineurs, assigner devant les tribunaux français un étranger à raison des obligations par lui contractées envers son mari au cours de mariage. — 1.225.

3. L'action intentée en France contre un étranger qui n'y a ni domicile ni résidence, doit être portée devant les juges du domicile du demandeur. — 1.225.

V. 1, 8.

(Cour d'assises.) V. 4.

4. (Crime. — Délit.) — Lorsqu'un fait déféré à la Cour d'assises comme constituant un crime commis en pays étranger par un Français contre un autre Français, vient à dégénérer en un simple délit par suite de la déclaration du jury, la Cour d'assises cesse d'être compétente pour en connaître: l'art. 7, Cod. instr. crim., aux termes duquel le Français qui s'est rendu coupable d'un crime contre un Français en pays étranger peut être poursuivi et jugé en France à son retour, ne s'appliquant point au cas où le fait n'a que le caractère de délit. — 1.549.

(Domicile.) V. 3.

5. (Jugement.) — Les tribunaux français sont compétents pour déclarer exécutoires en France les jugements rendus en pays étranger, dans le cas même où ces jugements ont été prononcés entre étrangers que lorsqu'ils intéressent des Français. — 1.293.

6. La demande à fin d'exequatur d'un jugement rendu par un tribunal étranger doit être introduite suivant les formes générales des ajournements; elle ne saurait être formée par simple requête non notifiée au défendeur et sans assignation à ce dernier. — 2.255.

7. En tout cas, est susceptible d'opposition le jugement sur requête statuant sur une telle demande. — 2.255.

(Matière commerciale.) V. 1.

(Opposition. — Requête.) V. 6, 7.

(Veuve.) V. 2.

V. Affouage. — Contrainte par corps. — Haute police. — Pensions. — Propriété littéraire. — Règlement de police. — Succession.

ÉVÊQUES.

1. (Pouvoirs épiscopaux. — Lettres pastorales.) — Les devoirs des évêques sont strictement renfermés dans les limites de leurs diocèses respectifs, et ne peuvent être exercés publiquement qu'envers leurs diocésains. — 2.181.

2. Les archevêques et évêques ne peuvent délibérer ensemble et prendre des résolutions communes sans la permission expresse du gouvernement. — 2.181.

3. Les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leur diocèse ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux. — 2.181.

V. Abus ecclésiastique.

ÉVICTION. — V. Prescription. — Surenchère. — Tiers détenteur. — Vente.

ÉVOCATION.

1. (Conclusions au fond.) — Les juges d'appel en infirmant un jugement sur la compétence, peuvent évoquer le fond, si, devant les premiers juges, les parties, en concluant au fond, ont mis la cause en état, lors même que ces conclusions au fond n'ont pas été reprises en appel. — 1.225.

2. (*Dernier ressort.*) — Les juges d'appel peuvent évoquer le fond du procès lorsqu'ils annulent un jugement par lequel un tribunal s'est à tort déclaré compétent, alors même que la valeur du litige n'excéderait pas le taux du dernier ressort. — 2.256.

3. (*Expertise.*) — L'obligation imposée aux juges d'appel, au cas d'évocation, de statuer sur l'incident et sur le fond par un seul et même jugement, ne les empêche pas, après avoir statué au fond en validant définitivement une saisie-arrêt, de renvoyer les parties devant un expert pour faire déterminer le montant de la créance dont l'existence est reconnue en principe. — 1.225.

4. (*Incompétence.*) — Une Cour impériale qui annule pour incompétence un jugement du tribunal de commerce sur le motif que la contestation est de la compétence du juge de paix, ne peut évoquer le fond du litige, en ce qu'elle n'est pas juge d'appel des contestations dont la connaissance appartient aux juges de paix. — 2.163.

(Juge de paix.) *V.* 4.

EXCEPTION.

(*Nullité d'exploit. — Déclinatoire.*) — Au cas où le défendeur oppose à la demande formée contre lui deux exceptions, tirées, l'une de ce que ce n'est pas à lui-même, mais à une personne différente, que l'assignation aurait dû être donnée, et l'autre de l'incompétence du tribunal devant lequel a été portée cette demande, c'est l'exception d'incompétence qui doit être jugée la première, l'autre exception ne soulevant qu'une question de nullité d'exploit qui ne peut être résolue qu'après la décision sur la compétence. — 1.199.

V. Cassation. — Chose jugée.

EXCÈS DE POUVOIR. — *V.* Compétence. — Conseil d'État.

EXCUSE. — *V.* Boulanger.

EXÉCUTION.

1. (*Arrêt confirmatif.*) — La Cour impériale qui, en confirmant un jugement ordonnant une enquête, fixe le délai dans lequel il devra être procédé à cette enquête, est compétente pour proroger ce délai, une telle prorogation se rattachant à l'exécution de l'arrêt confirmatif, et non à celle du jugement confirmé. — 1.360.

(Enquête (Prorogation d'.) *V.* 1.

2. (*Infirmation partielle.*) — Lorsqu'un jugement confirmé sur les chefs principaux n'est infirmé que dans une disposition accessoire, la Cour impériale peut en renvoyer l'exécution au tribunal qui l'a rendu. — 1.214.

3. Dans tous les cas, la partie qui, sur ce renvoi, a procédé devant les premiers juges, sans réclamation, n'est pas recevable à proposer pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de l'incompétence du tribunal. — 1.214.

4. (*Interlocutoire.*) — La Cour impériale qui infirme un jugement commercial interlocutoire, et qui déclare n'y avoir lieu à évocation parce que la cause n'est pas en état, peut renvoyer sur le fond devant un tribunal de commerce autre que celui qui a rendu le jugement infirmé, l'exécution, dans le sens de l'art. 472, Cod. proc., devant s'entendre des suites à donner au procès pour arriver à une solution, et les art. 442 et 553, même Code, qui interdisent aux tribunaux consulaires de connaître de l'exécution de leurs jugements, n'ayant en vue que l'exécution définitive et forcée. — 1.442.

(Tribunal de commerce.) *V.* 4.

V. Acquiescement. — Bail. — Contre-lettre. — Faillite. — Jugement par défaut. — Legs. — Partage d'ascendant. — Référé. — Séparation de biens. — Usufruit.

EXÉCUTION PROVISOIRE.

1. (*Acquiescement.*) — La partie contre laquelle a été rendu un jugement déclaré exécutoire par provision, n'est pas recevable à prétendre que cette exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, alors qu'elle a déclaré ne pas s'opposer à l'exécution poursuivie par le demandeur. — 1.153.

2. (*Caution.*) — Le jugement exécutoire par provision, à la charge de donner caution, ne peut être mis à exécution qu'autant que la caution a été préalablement fournie; il ne suffirait pas de la fournir postérieurement à l'exécution. — 1.537.

3. Spécialement, le débiteur condamné par corps, par un jugement du tribunal de commerce exécutoire par provision moyennant caution, ne peut être arrêté qu'autant que la caution a été préalablement fournie; l'offre d'une caution est tardivement faite lors du référé introduit devant le président par le débiteur au moment de son arrestation; et cette arrestation est nulle, lors même que le président aurait ordonné qu'il n'y serait passé outre qu'à la charge par le poursuivant de déposer la somme offerte à titre de caution ou pour en tenir lieu. — 1.537.

V. 5.

(Concordat.) *V.* 7.

(Emprisonnement.) *V.* 3.

4. (*Exécution sur minute.*) — Les tribunaux peuvent, dans les cas d'urgence, ordonner l'exécution provisoire de leur jugement sur minute. — 1.153.

5. Et, en pareil cas, le jugement n'a pas besoin d'être signifié préalablement à l'exécution. — 1.153.

6. (*Sursis.*) — Les Cours d'appel ne peuvent surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, déclarés, même mal à propos, exécutoires par provision sans caution. — Mais il leur appartient, en ce cas, d'ordonner qu'il ne sera procédé à l'exécution provisoire que moyennant caution ou justification de solvabilité, conformément à la loi. — 2.167.

7. (*Titre authentique.*) — Le concordat obtenu par un failli et régulièrement homologué est un titre authentique dans le sens de l'art. 135, Cod. proc.; en conséquence, au cas de contestation sur la portée d'une clause d'un tel concordat, les juges doivent ordonner l'exécution provisoire de leur décision. — 1.153.

(Tribunal de commerce.) *V.* 6.

EXHUMATION. — *V.* Inhumation.

EXPERTS. — EXPERTISE.

1. (*Rapport.*) — Quand de trois experts, l'un, au lieu de concourir à la rédaction d'un seul rapport, veut consigner son avis dans un rapport distinct, il y a lieu de remplacer cet expert par un autre. — 2.19.

2. (*Tiers. — Mise en cause. — Chose jugée. — Renseignements.*) — L'expertise ordonnée avant la mise en cause d'un tiers et exécutée sans qu'il ait été appelé ni défendu devant les experts, est inopposable à ce tiers, alors surtout que les juges avaient précédemment décidé que le jugement ordonnant cette expertise ne lui serait pas commun. — 1.475.

3. Une telle expertise ne peut, dès lors, servir de base à une condamnation contre l'appelé en cause... Vainement le jugement prononçant cette condamnation objecterait-il que l'expertise dont il s'agit a au moins la valeur d'un renseignement que les juges peuvent consulter au même titre que les autres documents produits, surtout si ce jugement ne fait connaître ni la nature ni le degré d'efficacité de ces documents. — 1.475.

V. Abordage. — Acquiescement. — Animaux. — Contributions directes. — Délaissement maritime. — Droits litigieux. — Enregistrement. — Evocation. — Vente de marchandises. — Voirie.

EXPLOIT.

1. (*Etablissement public. — Remise de copie. — Serviteur.*) — L'exploit de signification d'un jugement rendu contre un établissement public, tel qu'une fabrique d'église, est, en l'absence du trésorier de cet établissement, valablement remis à une personne de service trouvée au domicile de ce fonctionnaire. En conséquence, une telle signification fait courir le délai de l'appel. — 2.156.

2. (*Visa. — Etablissement public. — Syndicat.*) L'exploit signifié au directeur d'un syndicat formé par arrêté préfectoral pour le curage d'une rivière doit, à peine de nullité, contenir la formalité du visa prescrite par l'art. 69, Cod. proc., un tel syndicat devant être considéré comme établissement public dans le sens de cet article. — 2.79.

3. (*Visa. — Mention.*) — L'exploit remis au maire, dans le cas prévu par l'art. 68, Cod. proc., est nul, si le visa de ce fonctionnaire n'est pas mentionné non-seulement sur l'original, mais encore sur la copie. Et la mention de la réquisition du visa ne saurait équivaloir à la mention du visa lui-même. — 1.412.

V. Ajournement. — Partage.

EXPROPRIATION FORCÉE.

(*Succession. — Tiers détenteur.*) — Le créancier d'un cohéritier ayant hypothèque sur la part indivise de celui-ci dans un immeuble de la succession, peut, lorsque cet immeuble vient à être vendu à un tiers par les héritiers, faire saisir et vendre par expropriation l'immeuble en totalité contre le tiers détenteur, faute par lui de payer ou de délaisser : ici ne s'applique pas l'art. 2205, Cod. Nap., la vente de l'immeuble par les héritiers ayant fait cesser entre eux l'indivision. — 1.255.

V. Saisie immobilière.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

1. (*Acquisition intégrale.*) — La réquisition d'acquisition totale d'un immeuble partiellement exproprié peut être adressée à la partie qui poursuit l'expropriation, au lieu de l'être au magistrat directeur lui-même. — 1.548.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si l'exproprié est recevable à demander l'acquisition totale d'un terrain partiellement exproprié, le jury doit fixer deux indemnités alternatives, l'une pour le cas d'acquisition totale, l'autre pour le cas d'acquisition partielle. — 1.548.

3. (*Appel.*) — Le jugement qui refuse de prononcer une expropriation pour cause d'utilité publique est-il susceptible d'appel ? — Rés. affirm. implicit. — 2.53.)

(Cassation.) *V.* 7.

(Catégories.) *V.* 20.

4. (*Chemin d'exploitation.*) — Au cas d'expropriation pour utilité publique d'un chemin d'exploitation servant exclusivement aux propriétaires riverains, sans mettre en communication des populations voisines, on ne peut opposer à ceux des copropriétaires qui n'ont figuré ni dans l'arrêté de cessibilité, ni dans le jugement d'expropriation, la déchéance édictée par l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841 contre les parties intéressées qui ne se sont pas fait connaître dans le délai de huitaine fixé par cet article... surtout si la partie expropriante a pris possession du chemin comme étant un chemin public et communal. — 2.35.

5. Dès lors, ces copropriétaires sont recevables à faire valoir leurs droits, même après la prise de possession et l'incorporation du sol au chemin de fer. — 2.35.

6. Mais, dans ce cas, il ne saurait appartenir au tribunal d'ordonner le rétablissement des lieux dans leur premier état; il ne peut que reconnaître le droit de propriété des réclamants et les renvoyer devant le jury d'expropriation pour le règlement de l'indemnité qui leur est due. — 2.35.

(Commune.) *V.* 21.

(Compétence.) *V.* 27.

6 *bis*. (*Consentement.*) — Le jugement qui donne acte à un propriétaire de son consentement à l'expropriation pour cause d'utilité publique doit porter en lui-même la preuve directe du fait même de ce consentement. Ainsi, est nul le jugement qui constate seulement qu'il a été rendu sur la simple et unique déclaration du préfet attestant l'existence du consentement allégué. — 1.317.

7. Et, au cas de pourvoi en cassation contre ce jugement, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer jusqu'au jugement d'une instance dans laquelle il s'agit de savoir si l'occupation du terrain a été ou non consentie par le propriétaire : la question du pourvoi étant de savoir, non pas si, à une époque quelconque, le consentement a été donné, mais si la preuve en était rapportée au moment où le jugement attaqué a donné acte de ce consentement. — 1.317.

8. (*Copropriétaires.*) — Au cas où l'un des copropriétaires d'un immeuble indivis exproprié n'a reçu ni notification d'offres, ni assignation à comparaître devant le jury, alors que cependant tous les copropriétaires étaient inscrits à la matrice cadastrale et désignés au jugement d'expropriation,

la décision du jury est nulle pour le tout, même à l'égard de ceux des copropriétaires avec lesquels elle est intervenue. — 1.399.

V. 4 et 5.

(DÉCHÉANCE.) V. 5.

(DÉLAI DE PAYEMENT.) V. 16, 17.

9. (*Directeur du jury.*) — Lorsqu'un juge suppléant a été nommé directeur du jury, il y a présomption que les magistrats plus anciens étaient empêchés. — 1.317.

(DOMMAGE INCERTAIN.) V. 15.

10. (*Droits réels.*) — L'expropriation d'un immeuble pour cause d'utilité publique a pour conséquence nécessaire l'expropriation des servitudes ou autres droits réels qui grèvent cet immeuble; il n'est pas nécessaire que le jugement d'expropriation en fasse une mention expresse. — 1.400.

11. Et la partie expropriante n'est pas tenue de poursuivre le règlement de l'indemnité simultanément à l'égard des propriétaires du fonds et à l'égard des ayants droit à la servitude; elle peut agir séparément envers les uns et les autres. — 1.400.

(GÉRANT DE SOCIÉTÉ). V. 25, 26.

12. (*Greffier.*) — En cas d'empêchement du greffier et des commis greffiers, le magistrat directeur du jury est valablement assisté par un simple citoyen désigné par ce magistrat et admis par lui au serment. — 1.400.

13. Et il n'est pas nécessaire que le procès-verbal énonce expressément le fait de l'empêchement : ce fait est légalement présumé. — 1.400.

14. (*Indemnité.*) — Lorsque l'expropriant, tout en prétendant que l'indemnité réclamée par un locataire n'est pas due en ce que le bail n'est pas sincère, fait cependant offre d'une indemnité qui ne peut être considérée comme sérieuse (un franc), la décision du jury qui alloue cette indemnité doit être cassée comme s'attribuant par là le jugement d'une contestation sur le fond du droit qu'il devait renvoyer devant les juges compétents, tout en fixant l'indemnité sérieuse qui serait due dans le cas où le droit du locataire viendrait à être reconnu. — 1.318.

15. Le jury ne peut accorder une indemnité que pour un dommage certain et actuel, et non pour un dommage futur et incertain; par exemple, pour celui qui pourrait résulter des modifications apportées au régime des eaux par suite des travaux dont l'utilité publique a été déclarée. — 1.319.

16. La disposition de l'art. 55 de la loi du 3 mai 1841, qui accorde à l'expropriant, pour le payement de l'indemnité allouée à l'exproprié, un délai de six mois à dater de la décision du jury, ne s'applique point au cas où, soit avant, soit immédiatement après cette décision, l'expropriant a fait acte de prise de possession, par exemple, en donnant congé aux locataires de l'immeuble : dans ce cas, l'indemnité est due à partir du jour même de la prise de possession. — 2.54.

17. Il en est ainsi encore bien que, devant le jury, l'expropriant ait offert de payer les intérêts de l'indemnité à partir du jour de la dépossession des expropriés, et que cette offre ait été acceptée par ceux-ci : une telle acceptation n'impliquant point de leur part une renonciation à leur droit d'exiger à la même époque le capital de l'indemnité. — 2.54.

V. 2, 25, 26.

(INSCRIPTION DE FAUX.) V. 23.

18. (*Journal (Insertion.)*) — L'insertion de l'avertissement de prendre communication du plan déposé à la mairie n'est pas valablement faite dans un journal publié au chef-lieu du département, bien que ce journal ait été désigné par le préfet pour recevoir les annonces judiciaires, s'il existe un journal publié dans l'arrondissement où sont situés les biens expropriés. — 1.399.

(JUGE SUPPLÉANT.) V. 9.

19. (*Jurés.-Jury.*) — L'art. 29 du 3 mai 1841 ne prescrivant pas pour le département de la Seine, comme pour les autres départements, la subdivision de la liste générale du jury en autant de listes qu'il y a d'arrondissements, il s'ensuit qu'un jury spécial pour des expropriations prononcées dans l'un des arrondissements du département de la Seine peut être choisi sur la liste générale. — 1.317.

20. Au cas où différentes affaires d'expropriation ont été divisées en catégories, et où l'un des jurés se trouve avoir des liens de parenté ou une communauté d'intérêts avec le propriétaire exproprié dans l'une de ces affaires, ce juré peut être écarté du jury même pour les affaires de la même catégorie à l'égard desquelles n'existe pas l'incompatibilité ou incapacité. — 1.318.

21. La signification de la liste du jury en cas d'expropriation contre une commune, est régulièrement faite à l'un des membres du conseil municipal, quoique l'empêchement du maire, des adjoints et des conseillers municipaux plus anciens ne soit pas expressément constaté : cet empêchement est légalement présumé. — 1.540.

(MAIRE.) V. 21.

(NOTIFICATION.) V. 1, 21.

22. (*Préemption.*) — La renonciation au droit de préemption accordé à l'ancien propriétaire par l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841, ne saurait résulter de ce que ce propriétaire a reçu l'indemnité fixée pour l'immeuble entier, sans faire aucune réserve, alors même qu'au moment de cette réception il prévoyait qu'une partie de l'immeuble exproprié ne serait point employée aux travaux projetés. — 1.309.

(PREUVE TESTIMONIALE.) V. 29.

23. (*Procès-verbal.*) — Le procès-verbal des opérations du jury fait foi jusqu'à inscription de faux : la preuve testimoniale n'est pas admissible contre et outre ses énonciations. — 1.400.

V. 29.

23 *bis.* (*Procuration. — Expropriation pour utilité publique.*) — L'art. 58 de la loi du 3 mai 1841, qui exempte des droits de timbre et d'enregistrement les actes faits en vertu des dispositions de cette loi, ne s'applique qu'aux actes sans lesquels ne peut avoir lieu soit l'expropriation elle-même, soit la cession amiable des immeubles soumis à l'expropriation. Elle ne s'applique pas, dès lors, à la procuration donnée pour consentir une cession amiable ou en toucher le prix. — 1.451.

24. (*Publicité.*) — Il y a mention suffisante de publicité d'une séance du jury employée, successivement et sans désemparer, au jugement de plusieurs affaires, quand le procès-verbal relatif à l'une des affaires énonce cette publicité, bien que le procès-verbal des autres affaires ne reproduise pas la même énonciation. — 1.318.

(SERVITUDES.) V. 10, 11.

25. (*Société en commandite.*) — Le gérant d'une société en commandite formée pour l'exploitation d'immeubles ne peut, en cas d'expropriation de ces immeubles entraînant la dissolution de la société, réclamer une indemnité à raison des avantages qu'il avait comme gérant et dont il se trouve privé par suite de l'expropriation. — 1.319.

26. Dans tous les cas, cette demande est non recevable si le gérant n'a pas fait connaître sa prétention dans le délai de huitaine à partir de la notification à la société du jugement d'expropriation. — 1.319.

(SURSIS.) V. 7.

27. (*Travaux publics.*) — Les conseils de préfecture sont incompétents pour connaître des dommages résultant de l'exécution de travaux publics, lorsque ces dommages sont la conséquence actuelle et nécessaire d'une expropriation pour cause d'utilité publique. En ce cas, c'est au jury d'expropriation qu'il appartient de fixer l'indemnité due pour ces dommages, comme pour l'immeuble exproprié. — 1.349.

28. (*Visite des lieux.*) — La visite des lieux peut être faite, en partie par quelques-uns des jurés délégués à cet effet, et en partie par les autres jurés, sauf à se rendre mutuellement compte du résultat, lorsque les parties y ont elles-mêmes consenti et ont assisté à la visite ainsi faite. — 1.318.

29. Et la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir qu'une visite des lieux a été faite par le jury, sans l'observation des formalités légales, lorsque le procès-verbal ne mentionne pas la visite prétendue. — 1.400.

V. Conflit. — Eaux. — Privilége. — Vente.

F

FABRICANTS. — V. Coalition.

FABRIQUE.

(*Travail des enfants. — Contravention. — Preuve testimoniale.*) — La constatation des contraventions à la loi du 22 mars 1841, sur le travail des enfants dans les manufactures, est régie par les principes du droit commun : les contraventions peuvent donc être prouvées, non point seulement à l'aide de procès-verbaux émanés des inspecteurs désignés par les art. 10 et 11 de cette loi, ou des magistrats dénommés dans les art. 9 et 11, Cod. inst. crim., mais aussi par témoins. — 1.109.

FABRIQUE D'ÉGLISE.

(COMPÉTENCE.) V. 2, 3.

(COMPTE DE GESTION.) V. 2.

1. (*Conseil de fabrique. — Révocation.*) — La révocation d'un conseil de fabrique prononcée pour cause grave par le ministre des cultes, peut être l'objet d'un recours devant le Conseil d'État par la voie contentieuse, encore bien que la décision ait été rendue dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 janv. 1825, c'est-à-dire sur la demande de l'évêque et sur l'avis du préfet. — Solut. implicite. — 2.119.

2. (*Trésorier.*) — Le conseil de préfecture est incompétent pour régler le compte de gestion du trésorier d'une fabrique d'église : c'est au conseil de fabrique, sous le contrôle de l'évêque, qu'il appartient de faire ce règlement, sauf aux tribunaux civils à statuer en cas de contestation. — 2.143.

3. Le conseil de préfecture ne peut, non plus, connaître de la demande formée contre une fabrique d'église par son trésorier, en vertu des art. 1999 et 2001, Cod. Nap., à fin de remboursement d'avances que ce dernier prétend avoir faites comme mandataire de la fabrique, pour l'acquittement de certaines dépenses du culte. — 2.143.

V. Donation.

FAILLITE.

(ACTION CIVILE.) V. 16.

(AMÉLIORATION.) V. 17.

1. (*Appel.*) — On doit considérer comme rendu en matière de faillite le jugement qui statue sur la demande formée par le syndic de la faillite d'une société en commandite par actions contre un commanditaire, pour obliger celui-ci à rapporter les sommes par lui reçues à titre de dividendes alors que la société n'avait réalisé aucuns bénéfices; dès lors, l'appel de ce jugement est non recevable s'il a été interjeté après la quinzaine. — 1.137.

2. Les créanciers d'une faillite qui, après être intervenus dans une instance pour appuyer une action dirigée par le syndic contre un tiers, n'ont pas personnellement appelé du jugement dans le délai légal, ne sont pas relevés de la déchéance qu'ils ont encourue, par la citation que leur aurait donnée le syndic à comparaître devant la Cour impériale sur l'appel par lui interjeté. — 1.137.

V. 13, 19.

(ATERMOIEMENT.) V. 11, 12.

(BOIS (Coupe de). V. 21, 22.

(CHOSE JUGÉE.) V. 11, 12.

(CONCORDAT.) V. 6, 16.

(DATE.) V. 11, 12.

(DÉLAI.) V. 1.

(DETTE ÉCHUE.) V. 11.

(DOUANE (Entrepôt de la). V. 20.

(HUISSIERS.) V. 23.

(HYPOTHÈQUE LÉGALE.) V. 4, 5.

(IMPUTATION DE PAYEMENTS.) V. 7.

3. (*Inscription hypothécaire.*) — L'art. 448, Cod. comm., qui, en permettant de prendre inscription sur les biens du failli jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite, ajoute que, lorsque plus de quinze jours se sont écoulés entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription, cette inscription pourra être déclarée nulle, laisse aux juges la faculté d'

l'inscription tardive suivant les circonstances qu'ils ont le pouvoir souverain d'apprécier. — Ainsi, l'arrêt qui, pour maintenir une telle inscription, se fonde sur ce que le retard n'est le résultat d'aucune intention frauduleuse et n'a causé aucun préjudice au tiers ou à la masse des créanciers, échappe à la censure de la Cour de cassation. — 1.425.

4. La disposition de l'art. 448, Cod. comm., portant que les inscriptions hypothécaires prises dans les dix jours de la cessation des payements peuvent être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription, est-elle applicable à l'inscription de l'hypothèque légale de la femme ou du mineur ? — Non rés. — 1.425.

5. Cette disposition est-elle applicable spécialement au cas où l'inscription d'hypothèque légale n'a été prise que plus d'un an après la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, et par conséquent à une époque où cette hypothèque était devenue sujette à l'inscription, d'après l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 ? — Non rés. — 1.425.

6. Les inscriptions hypothécaires tardivement prises par un créancier du failli après la cessation de payements, ne sont nulles que relativement à la masse et dans son unique intérêt. Par suite, le failli remis par un concordat à la tête de ses affaires ne peut demander la nullité de ces inscriptions. — 1.262.

7. (*Intérêts.*) — Les sommes qu'un créancier privilégié ou hypothécaire du failli a touchées dans la distribution du prix des biens affectés au privilége ou à l'hypothèque, doivent, vis-à-vis de la masse chirographaire, être imputées, en cas d'insuffisance, sur le capital de la créance par préférence aux intérêts échus depuis la faillite, dont l'art. 445, Cod. comm., arrête le cours à l'égard de la masse. Dans ce cas, le mode d'imputation établi par l'art. 1254, C. Nap., au cas de payement partiel, n'est pas applicable en matière de faillite. — 1.205.

V. 26 et s.

(INTERVENTION.) V. 13.

8. (*Lettre de change.*) — L'action en rapport à la masse de la faillite du montant d'une lettre de change payée par le failli postérieurement à la cessation de ses payements, mais avant le jugement déclaratif de la faillite, ne peut être exercée contre le tiers porteur qui a reçu le payement, alors même que ce tiers porteur aurait eu connaissance de la cessation des payements : l'art. 449, Cod. comm., déroge en cela à la disposition générale de l'art. 447, même Code. — 2.140.

(MAGASINS.) V. 20 et s.

(MANDATAIRE.) V. 24, 29.

9. (*Marché à livrer.*) — Des livraisons de marchandises faites par un négociant dans les dix jours de la cessation de payements, en exécution d'une convention antérieure par laquelle il s'était engagé à effectuer ces livraisons jusqu'à concurrence d'avances à lui faites, doivent être considérées comme l'exécution d'un marché à livrer, et non comme un payement en marchandises, nul aux termes de l'art. 446, Cod. comm. — 2.244.

10. Mais les livraisons faites après la cessation de payements et avant la déclaration de faillite peuvent être annulées, en vertu de l'art. 447, par cela seul que celui qui les a reçues avait connaissance de la cessation de payements. — 2.244.

(OPPOSITION.) V. 13.

11. (*Ouverture.*) — Au cas où un jugement déclaratif de faillite a été rapporté par un second jugement, fondé sur des arrangements ou un atermoiement conclu entre le débiteur et ses créanciers, si la faillite de ce débiteur vient de nouveau à être déclarée, faute par lui de remplir les conditions de son atermoiement, l'ouverture peut en être reportée au jour de la cessation de payements qui a précédé la première déclaration de faillite, sans violer en cela l'autorité de la chose jugée par le jugement qui avait rapporté cette première déclaration de faillite, l'effet d'une telle décision étant subordonné à l'exécution des arrangements qui l'avaient provoquée. — 1.471.

12. Et il en est ainsi alors même que, dans l'intervalle, le failli aurait payé certaines dettes, mais [illegible] laissées en souffrance. — 1.471.

13. Au cas où un créancier qui a formé opposition au jugement déclaratif de la faillite de son débiteur, et demandé que la date de la cessation de payements soit reportée à une autre époque que celle fixée, n'a pas mis en cause le syndic de la faillite, en sorte que l'instance a été liée seulement avec un autre créancier intervenant, le créancier opposant n'est pas recevable à se prévaloir devant la Cour de cassation de ce que le créancier intervenant, sur l'appel par lui interjeté du jugement qui avait reporté la date de l'ouverture de la faillite, n'a pas intimé le syndic qui ne figurait pas en première instance. — 1.435.

14. (*Payement.*) — La dette d'un failli résultant de versements opérés en compte courant, sans qu'aucune condition de délai ait été stipulée, doit être considérée comme échue, et, dès lors, est valable le payement qui en a été fait dans les dix jours de la faillite en espèces ou effets de commerce. — 1.313.

15. Le payement fait par un failli pour dettes échues et en effets de commerce, dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses payements, n'est pas nul par cela seul que le créancier avait connaissance du mauvais état des affaires de son débiteur : ce payement ne peut être annulé qu'autant qu'il résulterait des faits et circonstances constatés qu'il a été fait en fraude des droits des autres créanciers. — 1.313.

16. L'action civile, intentée par le syndic d'une faillite, en restitution de sommes payées par le failli à l'un de ses créanciers concordataires, en dehors du dividende déterminé par le concordat, constitue une action en répétition de l'indû qui ne se prescrit que par trente ans ; peu importe que ces sommes aient été payées en vertu d'un traité particulier constituant un délit, si d'ailleurs la demande en restitution se fonde uniquement sur ce que le payement a été indûment fait et contrairement aux droits de la masse. Dans ce cas, l'action civile en répétition n'est pas soumise à la prescription de trois ans, comme l'action civile à laquelle donnerait lieu le droit résultant d'un traité particulier. — 1.301.

V. 7, 8, 9.

(PRESCRIPTION.) V. 16, 25.

17. (*Privilége.*) — Le syndic d'une faillite ne peut réclamer collocation privilégiée sur le prix d'un immeuble de la faillite, au préjudice des créanciers hypothécaires, à raison des frais de réparations et améliorations par lui faits à cet immeuble avec des fonds autres que les revenus de ce même immeuble. — 1.205.

18. (*Qualité pour procéder.*) — Si l'art. 494, Cod. comm., qui autorise tout créancier vérifié ou porté au bilan de la faillite à fournir des contredits à la vérification des créances, déroge à la règle d'après laquelle le syndic seul peut exercer les actions qui intéressent la masse ou y défendre, cette dérogation se borne au fait unique de la vérification devant le juge-commissaire, sans qu'on puisse l'étendre aux instances judiciaires quelles qu'elles soient, même à celles qui procéderaient des contredits des créanciers. — 1.285.

19. En conséquence, lorsque le syndic a été partie dans une instance intéressant directement la masse et poursuivie néanmoins par certains créanciers individuellement, l'arrêt qui statue sur l'appel de ces mêmes créanciers est nul, si le syndic n'a figuré à aucun titre dans l'instance portée devant la Cour impériale et n'y a pas même été appelé. — 1.285.

(RÉPARATIONS.) V. 17.

(RÉPÉTITION.) V. 16.

20. (*Revendication.*) — L'entrepôt réel de la douane où l'acheteur tombé en faillite a volontairement déposé les marchandises à lui expédiées, en attendant qu'elles puissent être vendues, doit être considéré comme son magasin. Par suite, le vendeur ne peut plus revendiquer ces marchandises, qui sont ainsi réputées en la possession de l'acheteur. — 2.126.

21. La clause par laquelle le vendeur d'une coupe de bois a stipulé que le payement serait la condition de la livraison, a pour effet de lui conserver la possession des bois non payés et d'empêcher que le sol sur lequel ils ont été abattus ne soit considéré comme parterre de vente ou magasin de l'acheteur. Dès lors, en cas de faillite de celui-ci, le vendeur peut revendiquer ces bois ou exercer le droit de rétention. — 2.244.

22. En est-il de même de la clause portant que l'acheteur ne pourra considérer le sol de la vente comme son magasin, chantier ou entrepôt ? — Rés. en sens divers. — 2.244.

23. (*Syndics.*) — Les huissiers peuvent être valablement nommés syndics de faillite. — 2.113.

V. 13, 17, 18, 19, 29.

(TIERS PORTEUR.) V. 8.

24. (*Traité particulier.*) — L'art. 597, Cod. comm., portant que le créancier qui aura stipulé des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite sera puni correctionnellement, ne s'applique point exclusivement aux créanciers mêmes ; il s'applique à toute personne ayant droit et qualité pour être admise à voter dans les délibérations relatives à la faillite, et spécialement au mandataire d'un créancier. Peu importe, du reste, que le bénéfice de la stipulation illicite ne soit pas resté dans les mains de ce mandataire, mais ait été ultérieurement remis par lui au créancier. — 1.366.

25. La prescription de l'action publique à raison du délit prévu par l'art. 597, Cod. comm., et résultant de la stipulation d'avantages particuliers en faveur d'un créancier, à raison de son vote dans la faillite, ne commence à courir que du jour du vote, le délit ne se trouvant consommé que par ce dernier fait, et non du jour du traité. — 1.220.

V. 16.

26. (*Vente d'immeubles.*) — Les intérêts du prix des immeubles d'un failli vendus par les syndics, en vertu de l'art. 572, C. comm., ne sont pas immobilisés de plein droit à partir du jour où ils ont commencé à courir : les créanciers hypothécaires ne peuvent demander que ces intérêts leur soient attribués, à l'exclusion des créanciers chirographaires, que conformément aux règles du droit commun, c'est-à-dire qu'à partir soit du jour où ils ont fait au tiers détenteur sommation de payer ou délaisser ; soit du jour où le tiers détenteur leur a notifié son contrat avec offre de payer son prix. — 1.65.

27. Et ce droit exclusif des créanciers hypothécaires à la totalité des intérêts ne saurait résulter de la délégation du prix consentie à leur profit par le syndic dans le cahier des charges de l'adjudication. — 1.65.

28. Dans tous les cas, si l'acquéreur vient à revendre volontairement l'immeuble avant d'avoir payé son prix, les créanciers hypothécaires appelés à l'ordre ouvert sur le prix de la revente ne sont fondés à réclamer l'attribution exclusive des intérêts de ce prix que conformément aux règles établies en matière de vente volontaire. — 1.65.

29. (*Vérification de créance.*) — De ce que, dans le procès-verbal de la vérification des créances d'une faillite, le syndic aurait figuré comme mandataire d'un créancier, il ne saurait résulter nullité, alors que le juge-commissaire a déclaré avoir vérifié la créance. — 2.713.

V. Bail. — Cession. — Chose jugée. — Conseil judiciaire. — Enregistrement. — Jurés. — Louage d'ouvrage. — Marchandises. — Navire. — Partage d'ascendant. — Prescription. — Société commerciale. — Société en commandite.

FAUSSES NOUVELLES. — V. Nouvelles fausses.

FAUX.

1. (*Garde champêtre.*) — Le garde champêtre qui, dans un procès-verbal par lui dressé, constate mensongèrement qu'en faisant le guet sur le territoire de la commune confiée à sa garde, il a vu commettre un délit rural dans une commune limitrophe, commet le crime de faux en écriture publique. — 2.61.

2. (*Livres de commerce.*) — Le fait, par un commerçant, d'inscrire sur ses livres, comme remise à un autre commerçant failli, une somme par lui touchée pour ce dernier, dans le but de s'approprier cette somme ou de la faire perdre aux créanciers du failli, constitue le crime de faux en écriture de commerce, encore bien que cette mention ne serait que la reproduction d'une conven-

tion simulée passée entre lui et le failli, cette convention ne faisant qu'aggraver le faux au lieu de l'effacer. — 1.455.

3. La falsification d'un livre de commerce constitue le crime de faux, alors même que ce livre n'a pas été coté, paraphé et visé, conformément aux prescriptions de l'art. 11, Cod. comm. Vainement prétendrait-on qu'en l'absence de ces formalités un tel livre ne peut faire aucune preuve, et que, dès lors, sa falsification ne saurait engendrer un préjudice réel ou possible pour les tiers. — 1.455.

4. (*Prévenu. — Faux nom.*) — S'il n'y a pas crime de faux dans les mensonges d'un prévenu qui prend un nom supposé dans ses interrogatoires pour cacher son individualité, lorsque cette usurpation de nom n'a pour but et ne peut avoir pour effet que d'égarer la justice, il en est autrement lorsque le nom usurpé s'applique à un individu déterminé, connu du prévenu, et auquel cette fraude est de nature à porter préjudice. Dans ce cas, l'usurpation de nom constitue le crime de faux prévu et puni par l'art. 147, Cod. pén. — 1.112.

5. ...Peu importe que le prévenu n'ait pas pris tous les prénoms de l'individu dont il s'agit, s'il est démontré par les circonstances de la cause que c'est bien à cet individu qu'il a voulu faire attribuer les délits qui lui étaient imputés et les condamnations qui devaient en être la conséquence. — 1.112.

FEMME.

(*Marchande publique. — Autorisation de justice. — Société.*) — La femme séparée de corps et de biens peut, au refus du mari, être autorisée par justice à faire le commerce, et même à s'associer avec un tiers. — 2.70.

— *V.* Communauté. — Dot. — Français. — Hypothèque légale. — Jeu. — Mandat. — Noblesse. — Nom. — Séparation de biens.

FILIATION.

(*Maternité (Recherche de). — Adultérinité.*) — L'action formée par les héritiers d'une femme mariée, tendant à faire déclarer l'identité de cette femme avec celle qui est accouchée d'un enfant reconnu par un tiers dans l'acte de naissance, est non recevable comme aboutissant à la recherche d'une maternité adultérine. — 1.469.

— *V.* Enfant naturel.

FILLES PUBLIQUES. — *V.* Maison de tolérance. — Règlement de police.

FLAGRANT DÉLIT.

1. (*Tribunal correctionnel. — Dessaisissement. — Renvoi à une prochaine audience.*) — Le tribunal correctionnel auquel un fait est déféré comme flagrant délit en vertu de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1863, ne peut, lorsque le caractère de flagrant délit ne lui paraît pas suffisamment établi, se dessaisir de la prévention et renvoyer le procureur impérial à se pourvoir ainsi qu'il avisera; il doit ordonner le renvoi de l'affaire à l'une des plus prochaines audiences, conformément à l'art. 5 de la même loi. — 2.229.

2. (*Vagabondage. — Mendicité. — Rupture de ban.*) — Les délits de vagabondage, de mendicité habituelle et de rupture de ban peuvent être flagrants, et, comme tels, être déférés sur-le-champ au tribunal correctionnel en vertu de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1863. — 2.229.

FLOTTAGE.

(*Passage (Obstacle au). — Préfet.*) — S'il appartient au préfet de mettre en demeure les riverains d'un cours d'eau flottable à bûches perdues d'enlever les obstacles qui s'opposent à ce que le passage de quatre pieds prescrit par l'ordonnance de décembre 1672 soit livré aux ouvriers employés au flottage, ce fonctionnaire ne saurait, sans excès de pouvoirs, prescrire la destruction desdits obstacles. Cette dernière mesure ne peut être prescrite que par l'autorité à laquelle il appartient de décider si, en élevant ou en maintenant ces obstacles, les riverains ont commis une contravention à ladite ordonnance. — 2.238.

FOLLE ENCHÈRE.

1. (*Bordereau de collocation. — Certificat du greffier.*) — Après la délivrance du jugement d'adjudication et l'ouverture de l'ordre, la folle enchère ne peut plus être poursuivie que sur la signification, avec commandement, des bordereaux de collocation; elle ne peut l'être sur le certificat du greffier constatant le non-acquittement des conditions exigibles de l'adjudication. — 1.481.

2. Et spécialement, lorsqu'une collocation a eu lieu sous la réserve des sommes que l'adjudicataire justifierait avoir antérieurement payées, il ne peut être poursuivi, au cas où il ne fait aucune justification, que sur la signification du bordereau de collocation, qui conserve son effet pour toute la somme qui y est portée. — 2.484.

3. (*Notaire. — Frais. — Taxe. — Transcription.*) — Le notaire qui a procédé à une vente publique d'immeubles a le droit de poursuivre la revente de ces immeubles à la folle enchère de l'adjudicataire, s'il n'est pas payé de ses frais, que le cahier des charges met à la charge de ce dernier. — 2.20.

4. Il en est ainsi, encore bien que le notaire n'ait point fait taxer les frais qu'il prétend lui être dus, et n'ait pas obtenu un exécutoire. — 2.20.

5. ...Et alors même qu'il aurait fait transcrire le procès-verbal d'adjudication, s'il n'a pas fait la délivrance de ce procès-verbal à l'adjudicataire. — 2.20.

— *V.* Purge. — Saisie immobilière. — Subrogation. — Surenchère.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — *V.* Arrestation arbitraire. — Complicité.

FORCE MAJEURE. — *V.* Commissionnaire de transports. — Protêt. — Testament. — Vente.

FOSSÉS. — *V.* Canal.

FRAIS. — *V.* Avoué. — Bail. — Cassation. — Caution. — Contrainte par corps. — Folle enchère. — Garde champêtre. — Partage. — Privilége. — Usage forestier.

FRANÇAIS.

1. (*Femme étrangère. — Dissolution du mariage.*) — La femme étrangère devenue Française par son mariage avec un Français ne perd pas cette qualité et ne redevient pas étrangère par le décès de son mari. — 1.430.

2. En tout cas, cette femme ne pourrait recouvrer sa première nationalité qu'en remplissant dans son pays natal la condition de domicile que la femme française qui a épousé un étranger doit remplir en France, quand elle est devenue veuve, pour recouvrer la qualité de Française, ou tout au moins en faisant un acte qui annoncerait ouvertement son intention de recouvrer sa nationalité première. — 1.430.

— *V.* Compétence.

FRAUDE. — *V.* Dol.

FRET. — *V.* Assurances maritimes.

FRUITS.

(*Bonne foi. — Titre nul.*) — Le possesseur est de bonne foi, et, dès lors, il fait les fruits siens, toutes les fois qu'il s'est considéré comme propriétaire; peu importe que le titre fût nul et que le possesseur pût facilement reconnaître cette nullité. — 2.17.

— *V.* Surenchère. — Usufruit.

G

GAGE. — *V.* Nantissement.

GAIN DE SURVIE. — *V.* Séparation de biens.

GARANTIE.

(*Compétence. — Commissionnaire de transports. — Assureur.*) — Le commissionnaire de transports qui a fait assurer les choses par lui transportées, et qui est actionné par le destinataire de ces choses à raison des pertes ou avaries qu'elles ont subies en route, ne peut appeler son assureur devant le tribunal saisi de cette demande, pour le faire condamner, en sa qualité d'assureur, à le garantir des condamnations qui seraient prononcées au profit du destinataire : l'obligation de l'assureur vis-à-vis des commissionnaires n'est pas une obligation accessoire ou de garantie, et ne donne lieu qu'à une action principale et directe de la compétence exclusive du tribunal du domicile de l'assureur. — 1.67.

— *V.* Dernier ressort. — Eaux minérales. — Impenses. — Tiers détenteur. — Vente.

GARDE CHAMPÊTRE.

1. (*Procès-verbal. — Affirmation. — Frais.*) — L'affirmation du procès-verbal d'un garde champêtre devant se faire exclusivement soit devant le juge de paix ou son suppléant, soit devant le maire ou l'adjoint, le procès-verbal dont l'affirmation a eu lieu devant le commissaire de police ne peut faire foi en justice et doit être tenu pour nul. — 1.11.

2. Par suite, les frais de ce procès-verbal ne doivent point entrer en taxe, ni être mis au rang des dépens mis à la charge du prévenu. — 1.11.

— *V.* Frais.

GARDE NATIONALE.

(*Incompatibilité. — Maire.*) — L'incompatibilité établie par l'art. 5 de la loi du 5 mai 1855 entre les fonctions de maire ou adjoint et le service de la garde nationale, s'applique même au cas où les fonctions de maire ou d'adjoint s'exercent dans une autre commune que celle où le service de la garde nationale est demandé. — 2.119.

GIBIER. — *V.* Animaux. — Chasse. — Juge de paix.

GRAND D'ESPAGNE. — *V.* Noblesse. — Nom.

GREFFIER.

1. (*Acte en brevet. — État de frais.*) — Les actes en brevet doivent, comme les expéditions, porter en marge le détail des frais auxquels ils donnent lieu, sans qu'il soit besoin d'en faire un état séparé et, dès lors, le greffier n'a pas droit à l'émolument de 10 centimes accordé par l'art. 9 du décret du 24 mai 1854 pour les états spéciaux. — 1.59.

Id. — 2.187.

2. (*Adjudication. — Quittance des frais.*) — L'annexe, à la minute du jugement d'adjudication, de la quittance des frais ordinaires de poursuite et des autres pièces justificatives dont parle l'article 713, Cod. proc., doit être constatée non par un acte en forme donnant lieu à l'émolument de 1 fr. 50 c. fixé par le § 7 de l'art. 1er du décret du 24 mai 1854, mais par une simple mention sommaire faite par le greffier sur la pièce elle-même, et pour laquelle il n'est dû aucun droit. — 1.59.

Id. — 2.187.

3. (*Cahier des charges. — Dires.*) — Les dires sur le cahier des charges d'une adjudication ne donnent pas lieu à l'émolument de 1 fr. 50 c. alloué par l'art. 1er, § 7, du décret du 24 mai 1854. — 1.59.

4. Jugé en sens contraire. — 2.187.

5. (*Déclaration. — Certificat.*) — L'émolument de 1 fr. 50 c. alloué aux greffiers par l'art. 1er, § 7, du décret du 24 mai 1854, pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, leur est dû non-seulement lorsque l'acte, la déclaration ou le certificat ont été écrits ou transcrits par eux-mêmes ou par leurs commis, mais encore lorsqu'ils l'ont été par un tiers, alors d'ailleurs que leur ministère ne se borne pas à assister le juge, ou à lui prêter une coopération qui se confond avec l'œuvre personnelle de celui-ci. — 2.187.

6. (*Jugement par défaut. — Opposition.*) — Les greffiers n'ont droit à aucun émolument pour la mention sommaire, sur le registre spécial, des oppositions aux jugements par défaut. — 1.39.

7. Il n'est dû au greffier, pour remboursement du papier timbré d'une pareille mention, que 1 c., et non pas 10 c. — 1.39.

8. (*Mise au rôle.*) — L'inscription des causes au rôle étant un acte du greffe qui donne droit à des droits divers, les greffiers sont tenus de faire connaître le détail de ces droits aux parties ou aux avoués par un état spécial signé d'eux, et pour lequel leur est dû l'émolument de 10 c. alloué par l'art. 9 du décret du 24 mai 1854. — 1.39.

9. (*Ordre. — Réquisitions. — Contredits.*) — Les réquisitions à fin de nomination d'un juge-commissaire pour procéder à un ordre et les contredits

[illegible] ment de 1 fr. 50 c. alloué par l'art. 1er, § [illegible] du décret du 24 mai 1854. — 1.59.

10. Jugé en sens contraire. — 2.187.

11. (*Ordre. — Productions.*) — La mention sur le procès-verbal d'ordre des productions faites par les avoués entre les mains du juge-commissaire, est un acte du juge et non du greffier, et ne donne lieu, dès lors, à aucun émolument. — 1.59.

12. Il en est de même de l'annexe au procès-verbal d'ordre du procès-verbal de conciliation intervenu à l'ordre. — 1.59.

13. (*Ordre. — Certificat de radiation.*) — La remise au greffe et l'annexe au procès-verbal d'ordre, du certificat de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués, doivent être constatées non par un acte en forme dressé au greffe et donnant lieu à l'émolument de 1 fr. 50 c. fixé par le § 7 de l'art. 1er du décret du 24 mai 1854, mais par une simple mention sommaire faite par le greffier sur la pièce elle-même, et pour laquelle il n'est dû aucun droit. — 1.59.

Id. — 2.187.

14. (*Répertoire.*) — Le droit de 15 c. accordé au greffier par l'art. 3, § 3, du décret du 24 mai 1854, est applicable aux mentions portées sur le répertoire, et se cumule, dès lors, avec le droit de 10 c. alloué pour ces mentions, à titre d'émolument, par l'art. 1er, n. 11. — 1.59.

15. (*Responsabilité. — Ordre. — Bordereau de collocation.*) — Le greffier qui a délivré un bordereau de collocation à un créancier colloqué en rang non-utile dans un ordre, n'est pas responsable envers ce créancier des conséquences des poursuites qu'il a exercées en vertu de ce bordereau, s'il résulte des circonstances que le créancier en a requis la délivrance à ses risques et périls, et en pleine connaissance de cause. — 1.332.

— V. Assistance judiciaire. — Enregistrement. — Expropriation pour utilité publique. — Ordre.

H

HALLES ET MARCHÉS.

(*Tarif. — Compétence.*) — C'est à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de connaître des contestations entre l'adjudicataire des droits de place dans les halles et marchés et des particuliers relativement à l'interprétation et à l'application des tarifs. — 2.71.

HAUTE POLICE.

(ÉTRANGER. — EXPULSION.) V. 1.

(PARIS (Séjour de).) V. 2.

1. (*Rupture de ban.*) — Lorsqu'un étranger placé sous la surveillance de la haute police a été expulsé de France en vertu de la loi du 3 déc. 1849, sans qu'aucune résidence lui ait été préalablement assignée, la rentrée de cet étranger en France ne constitue pas le délit de rupture de ban puni par l'art. 45, Cod. pén., mais seulement le délit spécialement prévu par la loi précitée de 1849. — 2.103.

2. Les peines prononcées par l'art. 45, Cod. pén., contre l'infraction aux dispositions sur la mise en surveillance de la haute police, sont applicables au condamné placé sous cette surveillance qui enfreint la prohibition du séjour de Paris ou de la banlieue de cette ville, édictée par le décret du 8 déc. 1851, modificatif de l'art. 44 du Code précité : on prétendrait à tort que ce condamné n'est passible, en pareil cas, que des mesures administratives autorisées ou prescrites par les art. 5 et 6 de ce décret. — 1.312.

3. (*Transportation. — Exécution de peine.*) — L'exécution de la peine de la surveillance de la haute police court pendant la durée de la transportation du condamné dans une colonie pénitentiaire, ordonnée en vertu du décret du 8 déc. 1851, cette transportation n'étant qu'une application plus rigoureuse et plus étendue de la surveillance de la haute police. — 1.272.

HÉRITIER. — V. Chose jugée. — Communauté. — Compte de tutelle. — Dernier ressort. — Donation entre époux. — Enfant naturel. — Legs. — Réserve. — Société. — Substitution prohibée. — Succession. — Testament. — Usufruit.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — V. Succession bénéficiaire.

HOMICIDE.

1. (*Imprudence. — Cheval échappé.*) — Au cas où un cheval attelé, abandonné momentanément dans la rue sans aucunes précautions, s'est emporté et a fait, à une personne qui s'était précipitée au-devant pour l'arrêter, des blessures ayant occasionné la mort, le maître du cheval encourt, non point les peines portées par les art. 319 et 320, Cod. pén., contre les auteurs d'homicides involontaires et de blessures faites par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, mais seulement les peines de simple police édictées par les articles 475 et 476, même Code, contre les voituriers qui ont contrevenu aux règlements leur prescrivant de se tenir à portée de leurs chevaux. — 2.123.

2. Jugé en sens contraire. — 2.123, *ad notam.*

HOSPICES.

(*Maladrerie. — Incorporation de biens. — Distraction.*) — Les décrets qui rapportent les arrêts du conseil et lettres patentes du roi rendus en exécution de la déclaration du mois d'août 1693, pour réunir les biens des anciennes maladreries à la dotation d'autres hospices, et qui règlent à nouveau la gestion de ces biens et l'affectation de leurs revenus, n'ont pour objet ni une concession de portion du domaine de l'État, ni une autorisation pour les bureaux de bienfaisance et les hospices intéressés d'accepter des dons et legs. En conséquence, il n'est pas nécessaire que ces décrets soient préalablement soumis à la délibération de l'assemblée générale du Conseil d'État, conformément à l'art. 13 du décret organique du 30 janv. 1852. — 2.43.

— V. Legs.

HUISSIER.

1. (*Bourse commune. — Amende.*) — L'huissier qui n'a pas, dans les quinze jours de l'expiration du trimestre, effectué son versement à la bourse commune, est passible de l'amende édictée par l'art. 98 du décret du 14 juin 1813 ; cette disposition n'a pas été abrogée par l'art. 7 de l'ordonnance du 20 juin 1822. — 2.166.

2. Et le ministère public a le droit de poursuivre la condamnation à cette amende. — 2.166.

(MINISTÈRE PUBLIC.) V. 2.

3. (*Transport (Frais de). — Distance.*) — L'huissier qui se transporte à plus d'un myriamètre de sa résidence n'a droit à l'allocation supplémentaire de 2 fr., accordée par le § 3 de l'art. 66 du tarif du 16 fév. 1807 pour chacun des demi-myriamètres au delà de cette distance, qu'à raison de chaque demi-myriamètre réellement parcouru, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard aux fractions de demi-myriamètre commencé. — 1.500.

V. Affiches. — Avoué. — Copie de pièces. — Emprisonnement (exécution). — Faillite. — Prescription.

HYPOTHÈQUE. — *V.* Aliments. — Cautionnement. — Chose jugée. — Crédit ouvert. — Dot. — Partage. — Rente viagère. — Stellionat.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.

1. (*Femme étrangère.*) — L'hypothèque légale établie par la loi française au profit des femmes mariées constitue un droit purement civil ; et dès lors la femme étrangère mariée hors de France à un étranger n'a point d'hypothèque sur les biens de son mari situés en France, lorsque aucune convention diplomatique ne la lui attribue. — 2.124.

2. Il en est ainsi alors même que le mariage aurait été contracté dans un pays où le bénéfice de l'hypothèque légale est accordé à la femme. — 2.124.

3. (*Inscription. — Délai.*) — L'hypothèque légale de la femme doit, à peine de déchéance, être inscrite dans l'année de la dissolution du mariage, en conformité de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, aussi bien lorsque cette dissolution a eu lieu par le décès de la femme, que lorsqu'elle a eu lieu par celui du mari. — 2.75.

Id. — 2.171, 2.191.

4. Et l'obligation d'inscrire dans l'année l'hypothèque légale de la femme décédée existe alors même que ses héritiers sont mineurs et se trouvent placés sous la tutelle de leur père, débiteur de la dot. — 2.75.

Id. — 2.191.

5. Jugé, au contraire, que la déchéance n'est pas opposable à l'héritier mineur de la femme qui se trouvait placé sous la tutelle du mari ; il suffit alors, pour la conservation de l'hypothèque de la femme, que l'inscription ait été prise dans l'année à partir de la cessation de la tutelle. — 2.171.

6. Dans tous les cas, l'exception tirée de la tardiveté de l'inscription ne saurait être opposée par le mineur lui-même aux tiers subrogés par la femme dans les effets de son hypothèque légale. — 2.171.

7. La veuve qui n'a pas fait inscrire son hypothèque légale dans l'année de la dissolution du mariage, en conformité de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, ne peut plus, si la succession est déclarée bénéficiaire ou vacante, prendre une inscription utile ; l'art. 2146, Cod. Nap., lui est en ce cas opposable comme à tous autres créanciers. — 2.3

8. L'inscription d'hypothèque légale prise au nom d'un mineur sur les biens de son père et tuteur, équivaut, quant aux droits qui appartiennent au mineur comme héritier de sa mère, à l'inscription de l'hypothèque légale de celle-ci, et produit les mêmes effets à l'égard des tiers que la mère avait subrogés dans cette hypothèque ; du moins alors que la double qualité du débiteur comme mari et comme tuteur s'y trouve énoncée, ainsi que la double origine des droits du créancier, tant comme héritier de sa mère et à raison de la dot et des reprises de celle-ci, que comme pupille et à raison de la gestion de la tutelle. — 2.171.

9. (*Intérêts.*) — L'art. 2151, Cod. Nap., portant que les créanciers inscrits n'ont droit à être colloqués que pour deux années d'intérêts et pour l'année courante, n'est pas applicable aux créanciers ayant hypothèque légale, alors même que ces hypothèques se trouvent soumises à la formalité de l'inscription dans les cas prévus par la loi du 23 mars 1855. — 2.251.

V. 19.

10. (*Père administrateur.*) — Les enfants mineurs n'ont pas, durant le mariage, d'hypothèque légale sur les biens de leur père, à raison de son administration de leurs biens personnels. — 2.191.

(PÉREMPTION.) V. 18.

11. (*Purge.*) — Avant la loi du 21 mai 1858, qui dispose en sens contraire, la femme dont l'hypothèque légale sur les biens de son mari avait été purgée ne pouvait plus exercer aucun droit sur le prix de ces biens ; la purge éteignait l'hypothèque, aussi bien à l'égard des créanciers et du prix qu'à l'égard de l'acquéreur et de l'immeuble. — 1.489.

12. (*Réduction.*) — De ce que le consentement de la femme est nécessaire pour que le mari puisse obtenir la restriction de l'hypothèque légale de celle-ci, il ne s'ensuit point que, dans le cas où la femme est incapable de donner ce consentement, à raison, par exemple, de l'état d'interdiction légale où elle se trouve, le mari soit dépouillé du droit de faire prononcer la restriction de son hypothèque ; le consentement de la femme est suppléé, en pareil cas, par l'avis du conseil de famille, sans qu'il soit en outre besoin du consentement du subrogé tuteur. — 2.122.

13. La restriction de l'hypothèque légale de la femme ne peut être prononcée qu'aux conditions auxquelles la femme a donné son consentement et sur lesquelles les parents ont été appelés à donner leur avis. — 2.116.

14. Spécialement, elle ne peut être prononcée à des conditions que, au cours de l'instance, le mari a substituées aux conditions acceptées par sa femme et approuvées par les parents. — 2.116.

15. Peu importe que, depuis le jugement qui prononce la restriction, et dans l'instance ultérieure ayant pour objet de la faire déclarer inefficace, la femme déclare qu'elle avait accepté ces nouvelles conditions. — 2.116.

16. Dans ce cas, l'hypothèque légale de la

femme s'étend à tous les biens du mari, même au préjudice des créanciers ayant pris inscription avant le jugement qui a déclaré la restriction inefficace. — 2.116.

17. (*Subrogation.*) — L'inscription de l'hypothèque légale d'une femme prise par un créancier subrogé dans son intérêt exclusif, et non dans celui de la femme, ne profite qu'à ce créancier et ne dispense pas, dès lors, la femme de prendre elle-même inscription. — 1.489.

18. Le créancier qui a laissé périmer une hypothèque conventionnelle en considération de laquelle la femme de son débiteur l'avait subrogé dans son hypothèque légale ou lui avait consenti un droit d'antériorité, est obligé, s'il est colloqué sur le prix des biens du débiteur au rang de l'hypothèque légale de la femme, d'indemniser celle-ci du préjudice qu'il lui a causé en la privant du rang qu'occupait l'hypothèque périmée. — 2.171.

(SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE OU VACANTE.) V. 7.

19. (*Usufruit légal.*) — Le mari qui, faute d'avoir fait inventaire après le décès de sa femme, a encouru la privation de la jouissance des revenus de ses enfants mineurs prononcée par l'art. 1442, Cod. Nap., est tenu envers ceux-ci des intérêts des reprises de leur mère, au même titre qu'il est tenu des reprises elles-mêmes, c'est-à-dire comme mari et non comme tuteur. Dès lors, ces intérêts sont garantis par l'hypothèque légale de la femme, et non pas seulement par celle des mineurs. — 2.171.

V. Faillite. — Ordre. — Purge.

I

IMPOT.

1. (*Légalité. — Action en répétition. — Autorité judiciaire.*) — L'autorité judiciaire, saisie d'une action dirigée contre un percepteur en répétition d'une imposition extraordinaire prétendue illégale, est compétente pour vérifier si cette imposition a été ou non régulièrement établie : l'article final des lois annuelles de finances déroge, pour ce cas, au principe de la séparation des pouvoirs entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. — 2.23.

2. (*Légalité. — Arrêté préfectoral. — Recours.*) — Un contribuable n'est pas recevable à se pourvoir devant le Conseil d'État, soit contre l'arrêté préfectoral autorisant une commune à s'imposer extraordinairement pour la construction d'une église, soit contre la décision ministérielle confirmative de cet arrêté, en se fondant sur l'illégalité de la contribution extraordinaire ainsi autorisée. Il peut seulement demander, par ce motif et dans les délais fixés par les lois sur les contributions directes, décharge de la cote qui lui serait imposée en vertu de l'arrêté dont il s'agit. — 2.271.

V. Contributions directes.

IMPUTATION. — V. Chose jugée. — Faillite. — Payement.

INCENDIE.

1. (*Bois. — Assurance.*) — L'incendie de bois assurés, commis par un tiers sur la provocation et avec la complicité du propriétaire de ces bois, tombe sous l'application non du § 5 de l'art. 434, Cod. pén., qui prévoit l'incendie de bois ou récoltes appartenant à autrui, mais du § 6 du même article, répressif du fait de celui qui, en mettant le feu à de tels objets à lui-même appartenant, a volontairement causé un préjudice à autrui. — 1.278.

2. (*Complicité. — Auteur principal.*) — Celui qui, après avoir donné des instructions à un tiers pour commettre un incendie, l'a aidé et assisté, avec connaissance, dans les faits qui ont préparé et facilité le crime, ne peut être considéré que comme complice et non comme l'auteur principal de ce crime : l'action personnelle imprimant seule, en matière d'incendie comme à l'égard de tout autre crime, la qualité d'auteur principal du fait. — 1.278.

V. Chose jugée. — Règlement de police.

INCOMPÉTENCE. — V. Audience solennelle. — Cassation. — Compétence. — Déchéance. — Évocation. — Juge de paix. — Juge d'instruction. — Tribunal de simple police.

INDEMNITÉ. — V. Abordage. — Algérie. — Alignement. — Assurance terrestre. — Boulanger. — Chemin de fer. — Expropriation pour utilité publique. — Journal. — Maître de poste. — Mines. — Office. — Rivière navigable ou non navigable. — Travaux publics.

INDIVISIBILITÉ. — V. Actes de l'état civil. — Appel. — Aveu. — Cassation. — Établissement public.

INHUMATION.

(*Époux. — Convoi. — Exhumation.*) — En principe, il appartient à l'époux survivant de déterminer le lieu où doivent être déposées les dépouilles mortelles de son conjoint; il cesse d'en être ainsi lorsque cet époux a convolé à de secondes noces; et spécialement, en pareil cas, la mère de l'époux décédé peut demander que les restes du défunt, inhumés au lieu du décès, soient transportés dans un tombeau de famille. — 2.108.

INJURES. — V. Diffamation.

INSCRIPTION DE FAUX. — V. Expropriation pour utilité publique.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

1. (*Domicile élu.*) — L'élection de domicile dans une inscription hypothécaire n'est pas une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité. — 2.38.

2. Le défaut d'élection de domicile dans une inscription hypothécaire n'emporte pas nullité, lorsque le créancier est domicilié dans l'arrondissement même du bureau des hypothèques, et que l'inscription indique expressément ce domicile. — 1.73.

(DOT. — FEMME MARIÉE.) V. 4.

3. (*Exigibilité.*) — La mention de l'époque d'exigibilité de la créance dans une inscription hypothécaire est une formalité essentielle dont l'omission emporte nullité. — 1.441.

4. (*Radiation.*) — La femme mariée sous le régime dotal a-t-elle capacité (abstraction faite de toute clause spéciale à ce sujet) pour consentir la radiation de l'inscription d'une hypothèque constituée à son profit par un tiers, dans son contrat de mariage, pour garantie de sa dot? — Non résolu. — 1.297.

5. La radiation d'une inscription hypothécaire doit recevoir son plein et entier effet au regard des créanciers inscrits postérieurement à cette radiation, alors même qu'elle n'aurait pas été valablement consentie. — 1.297.

V. Chose jugée. — Faillite. — Hypothèque légale. — Séparation de patrimoines.

INSTITUTION CONTRACTUELLE.

1. (*Acte sous seing privé. — Droit ancien.*) — Sous l'empire de l'ordonnance de févr. 1731, qui voulait que les donations entre vifs fussent revêtues de la forme authentique, les institutions contractuelles étaient assimilées à ces donations, à raison de leur irrévocabilité; et dès lors une pareille institution était nulle si elle avait été faite dans un contrat de mariage sous seing privé, même dans un pays où la coutume n'exigeait pas que les contrats de mariage fussent reçus par un notaire. — 1.371.

2. (*Promesse d'égalité. — Quotité disponible.*) — La promesse d'égalité faite par un père ou une mère à l'un de leurs enfants dans son contrat de mariage, constitue à son profit une véritable institution contractuelle emportant interdiction de toute libéralité de la part du donateur... Et ayant même pour effet de faire recueillir par le donataire, en cas de prédécès des autres enfants, la succession entière du donateur. — 2.98.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

(*Préfet de police. — Perquisitions. — Lettres missives.*) — Le préfet de police à Paris est investi, même hors le cas de flagrant délit, du droit de faire ou requérir, tant au domicile des prévenus que partout ailleurs, et même dans les bureaux de poste, les perquisitions et saisies qu'il juge nécessaires pour la découverte des crimes ou délits. Par suite, des lettres missives saisies à la poste sur l'ordre du préfet de police peuvent légalement servir de base à la preuve du délit imputé à un prévenu. — 1.101.

INTERDICTION.

1. (*Droit transitoire.*) — Effet rétroactif. — L'interdiction ... des actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. — 1.136.

2. (*Mineur. — Émancipation. — Curateur.*) — Un mineur peut être interdit. — 2.132.

3. Et dans le cas où le mineur est émancipé, l'interdiction peut être poursuivie contre lui seul, sans qu'il soit besoin de mettre en cause son curateur. — 2.132.

4. (*Qualité pour agir. — Subrogé tuteur.*) — L'interdiction du père, tuteur légal de ses enfants mineurs, peut être demandée, au nom de ces enfants, par leur subrogé tuteur. — 1.10.

V. Audience solennelle. — Hypothèque légale.

INTERDICTION DES DROITS CIVILS.

(*Offices.*) — Les offices ne sont pas au nombre des fonctions et emplois publics dont l'art. 42, § 3, Cod. pén., autorise les tribunaux correctionnels à interdire, dans certains cas, l'exercice; il n'en est pas de cette disposition comme de celle de l'art. 34, § 1er, relatif à la dégradation civique. Ainsi, les juges correctionnels ne peuvent légalement, en condamnant un officier ministériel (un huissier) à la peine de l'emprisonnement pour délit d'escroquerie, décider qu'il sera, à l'expiration de cette peine, interdit pendant un certain nombre d'années de l'exercice de ses fonctions. — 1.327.

INTÉRÊTS.

(*Dommages-intérêts.*) — La fixation tant du capital que des intérêts de l'indemnité mise à la charge du mari, déclaré coupable du défaut d'emploi des capitaux de sa femme, étant abandonnée aux lumières et à la conscience des juges, le mari peut être condamné au payement de ces intérêts à partir d'une époque antérieure à la demande : il ne s'applique pas l'art. 1153, Cod. Nap. — 1.61.

V. Approbation d'écriture. — Faillite. — Hypothèque légale. — Mandat. — Nom. — Payement. — Postes. — Prescription. — Travaux publics. — Tuteur. — Usure.

INTERVENTION.

(*Appel. — Succession.*) — L'intérêt qu'a une partie à l'information d'un jugement qui fixe l'époque de l'ouverture d'une succession, suffit pour lui donner le droit d'intervenir en cause d'appel, sauf à faire déterminer ultérieurement la quotité à laquelle elle pourrait prétendre dans la succession. — 2.253.

V. Faillite. — Partage.

INVENTAIRE. — V. Communauté. — Succession bénéficiaire. — Témoin en matière civile. — Usufruit légal.

J

JET SUR LA VOIE PUBLIQUE.

(*Responsabilité pénale. — Propriétaire. — Locataire.*) — Le § 6 de l'art. 471, Cod. pén., qui punit le jet sur la voie publique d'objets de nature à nuire, n'atteint que les auteurs mêmes du jet, et non les propriétaires ou locataires des appartements d'où les objets ont été jetés. — 1.35.

JEU.

(*Répétition. — Femme mariée. — Autorisation maritale.*) — La défense portée par l'art. 1967, Cod. Nap., de répéter les sommes volontairement payées pour dettes de jeu, doit s'entendre des payements faits par une personne ayant légalement capacité pour vouloir. Et spécialement, elle est inapplicable aux payements faits, sans l'autorisation de son mari, par la femme mariée séparée de biens. — 1.257.

JEU DE BOURSE. — V. Mandat. — Séparation de biens.

JEU DE HASARD.

(*Écarté.*) — Un jeu dans lequel l'habileté du joueur se combine avec le hasard, tel, par exemple, que l'écarté, ne peut être considéré comme un jeu de hasard dans le sens de l'art. 475, n° 5, Cod. pén., et, dès lors, le fait par un cabaretier d'avoir laissé jouer, dans son établissement, de l'argent à un semblable jeu, ne tombe point sous l'application de cet article. — 1.551.

JOUR FÉRIÉ. — *V.* Emprisonnement.

JOURNAL.

1. (*Changements. — Déclaration. — Autorisation.*) — Il y a changement dans la propriété d'un journal politique, et par suite obligation d'en faire la déclaration à l'administration ou d'obtenir une autorisation nouvelle du gouvernement, toutes les fois que le droit d'exploiter le journal vient à être détaché du droit de propriété, et passe en d'autres mains que celles du propriétaire. — Tel le cas où le propriétaire-gérant d'un journal met en société l'exploitation de ce journal, tout en s'en réservant expressément la propriété. — 1.163.

2. Il y a aussi changement dans l'administration du journal soumis aux mêmes obligations, quand, par suite d'une telle mise en société, un conseil de surveillance est adjoint au directeur-gérant. — 1.163.

3. (*Rédacteur. — Révocation. — Indemnité.*) — Bien que le propriétaire d'un journal soit maître absolu de sa rédaction et ait le droit de révoquer tout rédacteur, néanmoins il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances dans lesquelles une pareille mesure a été prise, et de condamner le propriétaire du journal à des dommages-intérêts envers le rédacteur, à raison du préjudice que sa révocation lui ferait éprouver. — 2.44.

4. (*Réponse (Droit de). — Corps législatif. — Compte rendu.*) — Le droit accordé par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 à toute personne nommée ou désignée dans un journal, d'y faire insérer sa réponse, est inapplicable aux désignations que renferme le compte rendu officiel des séances du Corps législatif, publié dans les journaux conformément au sénatus-consulte du 2 fév. 1861. — 1.14.

V. Annonces judiciaires. — Expropriation pour utilité publique.

JUGE-COMMISSAIRE. — *V.* Compte. — Enquête. — Ordre.

JUGE DE PAIX.

1. (*Action pétitoire. — Défenses au fond.*) — L'incompétence du juge de paix pour connaître d'une action réelle ou pétitoire, étant absolue et d'ordre public, peut être proposée après des défenses au fond, et doit même être prononcée d'office. — 1.496.

(COMPÉTENCE.) *V.* 1 et s.

2. (*Dommages aux champs. — Contrat. — Gibier.*) — Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une action à raison de dommages faits aux champs, fruits et récoltes, lorsque cette action est poursuivie non en vertu du principe de responsabilité établi par l'art. 1382, Cod. Nap., mais en vertu d'un contrat, et spécialement en vertu d'un bail de droit de chasse qui déclare le fermier responsable envers le bailleur des dommages causés aux propriétés soumises au droit de chasse ou aux propriétés riveraines par les lapins, animaux nuisibles ou toute espèce de gibier. — 1.261.

3. (*Rente foncière. — Titre contesté.*) — Le juge de paix est compétent pour connaître de la demande en payement des arrérages d'une rente foncière inférieure à 200 fr., malgré la contestation élevée sur l'existence ou la validité de la rente, si cette contestation ne peut être considérée comme sérieuse, à raison, par exemple, de ce que le défendeur a été reconnu débiteur de la rente par un jugement auquel il a acquiescé et qui a ainsi acquis l'autorité de la chose jugée. — 1.423.

4. (*Voiturier. — Matière commerciale.*) — La disposition de l'art. 2, § 3, de la loi du 25 mai 1838, qui attribue au juge de paix la connaissance des contestations entre les voituriers et les voyageurs pour pertes ou avaries d'effets accompagnant ces derniers, est applicable même alors que la contestation a un caractère commercial : par exemple, en cas d'action en responsabilité formée par le voyageur contre le voiturier. Dès lors, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de cette action. — 1.162.

— *V.* Bornage. — Évocation. — Offres réelles.

JUGE D'INSTRUCTION.

(*Ordonnance. — Opposition. — Incompétence.*) — Le prévenu ne peut former opposition à une ordonnance du juge d'instruction pour cause d'incompétence, qu'autant que ce moyen a fait de sa part l'objet d'un déclinatoire devant ce magistrat. — 1.53.

JUGE SUPPLÉANT. — *V.* Expropriation pour utilité publique. — Jugement.

JUGEMENT.

1. (*Assistance de juges. — Conclusions.*) — Est nul le jugement rendu avec le concours d'un juge qui n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause, bien qu'à celle où le jugement a été rendu l'une des parties ait repris ses conclusions et qu'en l'absence de l'autre partie, il ait été donné lecture par le greffier des conclusions qu'elle avait prises à une précédente audience : cette lecture, donnée en l'absence de la partie, ne saurait équivaloir à la reprise des débats rendue nécessaire par le changement survenu dans la composition du tribunal. — 1.175.

2. (*Juge suppléant. — Voix délibérative.*) — Le jugement qui constate qu'il a été rendu par deux juges titulaires et un juge suppléant, *appelé à défaut de juge, ayant voix consultative*, mentionne d'une manière suffisante que le juge suppléant a pris part au jugement avec voix délibérative. — 1.260.

3. (*Qualités non réglées. — Signification. — Appel.*) — L'irrégularité d'un jugement résultant de ce qu'il a été signifié sur qualités non réglées ne peut être proposée que par la voie de l'appel ; et le délai pour interjeter cet appel court de la signification qui en est faite : vainement prétendrait-on que cette signification est nulle, et n'a pu faire courir les délais de l'appel. — 1.181.

V. Appel. — Autorisation de femme mariée. — Enregistrement. — Étranger. — Témoins en matière civile. — Tribunal de police.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — *V.* Chose jugée. — Exécution.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1. (*Congé. — Chose jugée. — Action nouvelle.*) — Les jugements de défaut-congé rendus contre le demandeur qui ne se présente pas, et renvoyant le défendeur de la demande, font obstacle, lorsqu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée, à ce que le demandeur puisse ultérieurement reproduire son action par une demande nouvelle. — 2.192.

2. (*Exécution. — Dommages-intérêts.*) — L'exécution d'un jugement par défaut, postérieurement rapporté sur opposition, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la partie contre laquelle a eu lieu cette exécution. — 1.70.

3. (*Profit-joint.*) — L'art. 153, Cod. proc., qui ordonne de rendre par défaut un jugement de jonction, si de deux ou plusieurs parties assignées l'une fait défaut, tandis que les autres comparaissent, n'est pas applicable au cas où le défaillant, n'étant d'aucune utilité dans l'instance, a été assigné sans qu'il ait été formé aucune demande contre lui, et uniquement afin de prolonger la procédure. — 1.436.

V. Appel en matière correct. — Greffier. — Motifs de jugement. — Tribunal correctionnel.

JURÉS. — JURY.

1. (*Complexité. — Circonstances aggravantes. — Coaccusés.*) — Au cas d'accusation contre plusieurs individus, le jury peut, sans qu'il y ait vice de complexité, être interrogé par une seule et même question sur les circonstances aggravantes, lorsque ces circonstances se rattachent à des faits purement matériels ; telles, par exemple, les circonstances de maison habitée, de pluralité de personnes et d'effraction : il n'en est autrement que lorsque les circonstances aggravantes résident dans des faits intentionnels et volontaires (comme la préméditation). — 1.407.

2. (*Failli.*) — Le failli non réhabilité est incapable d'être juré, et par conséquent il ne peut, à peine de nullité, figurer parmi les trente jurés entre lesquels est tiré au sort le jury de jugement. — 1.48.

3. (*Juge de commerce.*) — Les fonctions de juge au tribunal de commerce sont incompatibles avec celles de juré. — 1.222.

4. (*Jurés suppléants.*) — L'arrêt par lequel la Cour d'assises ordonne, avant le tirage du jury de jugement, l'adjonction de jurés suppléants, peut être rendu en l'absence de l'accusé. — 1.180.

5. (*Préfet de palais impériaux.*) — Ne sont point incompatibles avec les fonctions de juré celles de préfet des palais impériaux, lesquelles ne sauraient être assimilées aux fonctions de préfet d'un département. — 1.222.

6. (*Tirage au sort. — Incapacité.*) — Au cas où le tirage au sort des jurés a eu lieu sur une liste composée seulement de trente jurés, si parmi eux il y avait un incapable, la formation du jury est nulle, même alors que le juré incapable a été exclu par l'effet d'une récusation. — 1.48.

V. Expropriation pour utilité publique.

L.

LAPINS. — *V.* Animaux.

LAZARISTES. — *V.* Communauté religieuse.

LÉGION D'HONNEUR.

(*Traitements. — Fonctionnaires et agents de la marine.*) — Décision concernant le droit des officiers, fonctionnaires et agents de la marine au traitement de la Légion d'honneur. — 2.272.

LÉGITIMATION.

(*Second mariage. — Enfants légitimes.*) — La légitimation par mariage subséquent d'un enfant naturel que l'époux avait eu avant un premier mariage, ne peut nuire aux enfants issus de ce premier mariage : le principe de l'art. 337, Cod. Nap., est applicable en ce cas. — 2.205.

V. Enfant naturel.

LEGS—LÉGATAIRE.

1. (*Aliments.*) — Est valable et complet le legs d'une rente viagère alimentaire, sans fixation de somme;... sauf aux tribunaux à déterminer cette somme d'après les besoins du légataire et la fortune du testateur. — 2.125.

(AUTORISATION DU GOUVERN.) *V.* 7.

2. (*Biens français et étrangers.*) — Au cas d'une institution d'héritier comprenant des biens situés en France et des biens situés en pays étranger, si l'institution d'héritier vient à être annulée en France, comme contraire à la loi française, avec attribution aux héritiers naturels des biens situés en France, l'héritier institué, réduit aux biens situés en pays étranger n'en reste pas moins tenu pour le tout des legs particuliers mis à sa charge par le testament : il ne saurait prétendre qu'il n'est tenu des legs que proportionnellement aux biens par lui recueillis en pays étranger. — 1.541.

3. Il en est ainsi surtout d'après la législation sarde, alors que l'héritier institué a été condamné vis-à-vis d'un légataire particulier à payer l'intégralité des legs : ce jugement ayant, aux termes de l'art. 969, Cod. civ. sarde, l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des autres légataires. — 1.541.

4. (*Biens meubles.*) — Le legs de l'universalité des biens meubles que le testateur laissera à son décès comprend le prix non payé des immeubles aliénés depuis le testament, et cela encore bien que l'aliénation résulte d'une expropriation pour cause d'utilité publique. — 2.102.

(CADUCITÉ.) *V.* 16.

(CORPS CERTAIN.) *V.* 12.

5. (*Désignation.*) — Quand le bénéficiaire d'un legs est clairement désigné dans le testament par son nom, par son prénom et par le lien de parenté qui l'unit au testateur, la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir que le testateur a voulu instituer, non la personne à laquelle toutes ces désignations se rapportent, mais un autre pa-

rent au même degré, portant le même nom, et auquel il a cru, par erreur, que le prénom indiqué appartenait ; c'est seulement au cas où les termes du testament laissent quelques doutes, soit sur la personne du légataire, soit sur l'objet de la disposition, que les tribunaux peuvent recourir à tous les genres de preuves extrinsèques propres à faire connaître l'intention du testateur. — 1.68.

(Dettes.) V. 12.

6. (*Election d'héritiers.*) — Est nulle la disposition testamentaire par laquelle le testateur confie à un tiers le soin de choisir l'héritier ou légataire qui devra recueillir ses biens, alors même que cette faculté d'élire n'est pas indéfinie ou indéterminée, et qu'elle doit s'exercer dans une certaine catégorie de personnes : par exemple, parmi les enfants naturels d'un âge déterminé existant dans les hospices d'un département. — 1.446.

(Erreur.) V. 5.

7. (*Etablissement public.*) — La disposition par laquelle un testateur, après avoir fait un legs au profit d'un établissement public, déclare que ce legs sera sans effet pour le tout dans le cas où, par une cause quelconque, il ne recevrait pas son exécution pleine et entière, et qu'un tiers qu'il désigne sera alors appelé à le recueillir au lieu et place de l'établissement public, est valable ; une telle disposition n'a rien de contraire à l'ordre public, en ce qu'elle porterait atteinte au droit du gouvernement de n'autoriser que pour partie l'acceptation des libéralités faites aux établissements publics. — 1.169.

Id. — 2.131.

(Exécution intégrale.) V. 2, 3.

(Hospices.) V. 6.

8. (*Médecin.*) — Le legs fait par un malade, pendant la maladie dont il est mort, au médecin qui l'a traité dans le cours de cette maladie, tombe sous la prohibition portée par l'art 909, Cod. Nap., alors même que le médecin serait l'un de ses héritiers légitimes, si leur parenté dépasse le quatrième degré. — 1.172.

9. *Id.* ...Et cela, soit qu'il y ait des héritiers en ligne directe, soit qu'il n'y en ait pas. — 2.25.

10. ...Et la nullité du legs doit être prononcée bien qu'elle profiterait non aux autres parents, mais à un légataire universel institué par le testateur. — 1.172.

11. La présomption légale de captation qui a motivé l'incapacité de recevoir établie par l'art. 909, Cod. Nap., contre le médecin légataire, est tellement absolue et inflexible que la preuve que la libéralité a été déterminée, non par les soins donnés, mais par la qualité de parent et d'ami du testateur, ne peut pas être admise. — 2.25.

Id. — 1.172.

(Nullité partielle.) V. 2, 3.

(Ordre public.) V. 7.

(Présomption légale.) V. 11.

(Preuve.) V. 11, 13, 14.

(Preuve testimoniale.) V. 5.

(Prix de vente.) V. 4.

(Quotité indéterminée.) V. 1.

12. (*Réduction.*) — Au cas d'insuffisance de l'actif d'une succession bénéficiaire pour acquitter les dettes héréditaires, tous les legs particuliers doivent, en l'absence d'indication, de la part du testateur, d'un ordre de préférence entre eux, contribuer au payement de ces dettes au moyen d'une réduction proportionnelle : il n'y a aucune distinction à faire à cet égard entre les legs de corps certains et les legs de sommes d'argent. — 2.131.

13. (*Renonciation.*) — La renonciation à un legs peut être établie par des actes émanés du légataire, formant un commencement de preuve par écrit de cette renonciation, complété par des présomptions graves, précises et concordantes. — 1.94.

14. Spécialement, au cas où deux testaments ont été faits successivement au profit du même légataire, la preuve de la renonciation de celui-ci au legs contenu dans le dernier de ces testaments, peut s'induire d'actes émanés de lui impliquant l'exécution du premier testament, auxquels se joignent des présomptions tirées d'autres faits d'exécution... Et cela sans qu'il y ait lieu de rechercher si le premier testament, révoqué par le second, était ou non susceptible de ratification ou d'exécution. — 1.94.

15. La renonciation par acte notarié à un legs particulier ne peut être rétractée lorsqu'elle a été acceptée par le légataire universel. — 2.2.

16. La renonciation à un legs n'entraîne pas nécessairement la caducité d'un sous-legs mis à la charge du légataire renonçant. — 2.134.

17. La disposition de l'art. 784, Cod. Nap., portant que la renonciation à une succession ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance, est applicable à la renonciation à un legs universel, mais non à la renonciation à un legs particulier : cette dernière renonciation est valablement faite par acte notarié. — 2.2.

(Sous-legs.) V. 16.

(Succession bénéficiaire.) V. 12.

18. (*Usufruit.*) — Le legs de l'usufruit de tous les biens que le testateur laissera à son décès, comprend même l'usufruit des biens dont le testateur n'avait que la nue propriété, et dont l'usufruit appartenait à un tiers : l'usufruit de ce tiers, venant à s'éteindre, profite donc, non aux héritiers du testateur, mais au légataire. — 2.263.

V. Communauté. — Commune. — Donation entre époux. — Enregistrement. — Quotité disponible. — Rente viagère. — Testament. — Usufruit.

LEGS UNIVERSEL ou A TITRE UNIVERSEL.

(Appel.) V. 1.

1. (*Envoi en possession.*) — L'ordonnance du président portant envoi en possession du légataire universel institué par testament olographe, n'est susceptible d'aucun recours, ni par opposition devant le tribunal, ni par appel. — 2.155.

(Mise en cause.) V. 4.

(Opposition.) V. 1.

2. (*Usufruit.*) — Le legs de l'usufruit de l'universalité des biens du testateur ne constitue ni un legs universel, ni un legs à titre universel, mais simplement un legs à titre particulier. — 2.1.

3. Jugé au contraire que le legs de l'usufruit de la totalité des biens composant la succession du testateur constitue un legs à titre universel, et soumet, dès lors, le légataire à l'obligation personnelle de contribuer pour sa part et portion au payement des dettes et charges de la succession. — 1.34.

4. Par suite, l'héritier légitime, actionné par les légataires particuliers en délivrance de leurs legs, est fondé à mettre en cause le légataire de l'usufruit de la totalité des biens de la succession, lequel peut avoir intérêt à contester la validité de ces legs. — 1.34.

V. Réserve. — Substitution prohibée.

LÉSION. — V. Cantonnement. — Partage d'ascendant. — Usufruit.

LETTRE DE CHANGE.

1. (*Prescription. — Tiers. — Remboursement.*) — La prescription de cinq ans en matière de lettres de change n'est pas applicable à l'action du tiers qui, ayant fourni au tiré les fonds nécessaires au payement de la lettre de change, demande à celui-ci le remboursement des sommes qu'il a avancées; cette action, ayant sa cause non dans le contrat de change, mais dans un contrat de prêt et un quasi-contrat de mandat, n'est soumise qu'à la prescription trentenaire. — 1.480.

2. (*Provision. — Preuve. — Recours. — Réserve.*) — Le porteur d'une lettre de change conserve son recours contre le tireur, malgré le défaut de protêt à l'échéance, tant que celui-ci ne justifie pas qu'il y avait alors provision entre les mains du tiré. Les juges ne peuvent donc déclarer le porteur déchu de son recours contre le tireur, en se bornant à lui réserver ses droits contre ce dernier pour le cas où il serait établi plus tard qu'il n'y avait pas provision. — 1.192.

V. Crédit. — Faillite. — Protêt.

LETTRE DE VOITURE. — V. Chemin de fer.

LETTRES MISSIVES. — V. Instruction criminelle.

LIBÉRATION. — V. Aveu. — Preuve testimoniale.

LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

1. (*Association de domestiques. — Bureau de placement.*) — Une association entre filles de service gérée par toutes les filles associées et ayant pour but principal non de placer les domestiques, mais de procurer un asile aux domestiques sans place, lesquelles se donnent réciproquement les renseignements pour faciliter soit leur propre placement, soit celui de leurs compagnes qui ne font pas partie de l'association, sans exiger d'ailleurs aucune rétribution de celles-ci, ne saurait être considérée comme un bureau de placement, et, par suite, n'est pas soumise aux prescriptions du décret du 25 mars 1852. — 1.368.

2. (*Louage de services. — Clause pénale.*) — Est illicite et nulle la clause par laquelle un commis qui loue ses services à une maison de commerce, s'interdit à *jamais* la faculté d'exercer, même dans un rayon limitativement déterminé, la même profession. — 2.207.

V. Boulanger.

LICITATION. — V. Enregistrement. — Usufruit.

LISTE CIVILE. — V. Travaux publics.

LIVRES DE COMMERCE.

(*Production. — Pouvoir du juge.*) — Les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner ou ne pas ordonner l'apport ou la représentation des livres des commerçants : leur décision à cet égard est à l'abri de la cassation. — 1.125.

V. Billet à ordre. — Faux.

LOI DE L'ÉPOQUE. — V. Appel. — Effet rétroactif. — Séparation de biens. — Surenchère.

LOI PÉNALE.

(*Loi nouvelle. — Effet rétroactif.*) — Celui qui a été condamné en vertu d'une loi alors existante ne peut, sur le pourvoi en cassation par lui formé contre cette condamnation, réclamer le bénéfice d'une loi survenue depuis, qui dépouillerait de toute criminalité le fait inculpé. — 1.299.

V. Tribunal de simple police.

LOUAGE DE SERVICES. — V. Liberté de l'industrie.

LOUAGE D'OUVRAGE.

(Action directe.) V. 2 et 3.

(Catégories de travaux.) V. 7.

(Cession.) V. 8, 9, 10.

1. (*Entrepreneur principal.*) — L'entrepreneur principal de travaux, tels que ceux d'un chemin de fer, qui a sous-traité pour une partie de ces travaux, n'est obligé, ni personnellement ni comme responsable, envers les fournisseurs et ouvriers du sous-traitant : ceux-ci n'ont action contre lui que jusqu'à concurrence de ce dont il peut se trouver redevable envers le sous-traitant. — 1.299.

(Faillite.) V. 12, 13.

(Fournisseurs.) V. 2, 3, 4.

(Obligation personnelle.) V. 1.

2. (*Ouvriers.*) — L'action que l'art. 1798, Cod. Nap., confère aux ouvriers d'un entrepreneur contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, appartient seulement à ceux dont la créance a pour cause la main-d'œuvre, sauf à s'être fait assister, si c'est un maître ouvrier, par les hommes faisant partie de son atelier; elle ne peut être exercée par les fournisseurs, ni par les sous-traitants qui se sont chargés de travaux qu'ils n'ont pas exécutés eux-mêmes, mais qu'ils ont fait exécuter par les divers ouvriers dont le concours était nécessaire. — 2.259.

3. Jugé toutefois que l'action dont il s'agit appartient non-seulement aux ouvriers qui n'ont fourni que leur travail manuel, mais encore à ceux qui, ayant sous-entrepris une partie des travaux, ont fourni les matériaux en même temps que leur travail. — 2.13.

4. Mais l'action dont il s'agit appartient seulement à ceux dont la créance a pour cause la main-d'œuvre; elle ne peut être exercée par les fournisseurs, employés et commis étrangers à la main-d'œuvre. — 2.206.

5. Doivent être considérés comme ayant coopéré à la main-d'œuvre les tâcherons, maîtres ouvriers et sous-entrepreneurs qui ont organisé et

dirigé les chantiers, — et à leur égard l'action embrasse les fournitures par eux faites, en tant qu'elles sont les accessoires de la main-d'œuvre. — 2.206.

6. L'action conférée aux ouvriers n'est pas un simple privilége sur les sommes dues à l'entrepreneur : c'est une action directe que l'ouvrier exerce de son propre chef contre le propriétaire. — 2.206.

7. L'action dont il s'agit s'étend à toutes les sommes restant dues pour l'exécution générale de l'entreprise, alors même que l'ouvrier n'aurait concouru qu'à une certaine partie de cette entreprise ou à une certaine catégorie de travaux. — 2.206.

8. La cession, faite par un entrepreneur de travaux, des sommes qui lui sont dues par le propriétaire pour le compte duquel ces travaux ont été exécutés, met obstacle à l'action directe des ouvriers contre le propriétaire, lorsque, antérieurement à cette action, la cession a été régulièrement signifiée à ce dernier. — 2.258.

9. Décidé aussi que cette action ne peut être exercée au préjudice soit des payements faits de bonne foi à l'entrepreneur, soit des cessions par lui consenties et dûment signifiées, soit des saisies-arrêts pratiquées contre lui et qui ont été validées. — 2.259.

10. Jugé au contraire que la cession, consentie par l'entrepreneur, des sommes qui sont dues par le propriétaire, ne fait pas obstacle à l'action directe des ouvriers. — 2.206.

11. Et que la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du propriétaire sur les sommes par lui dues à l'entrepreneur ne met pas non plus obstacle à l'action directe des ouvriers contre le maître. — 2.13.

12. L'action directe étant entièrement distincte de celle contre l'entrepreneur, la survenance de la faillite de ce dernier ne fait pas obstacle à ce que l'ouvrier donne suite à la demande qu'il a formée antérieurement contre le propriétaire, sans qu'il y ait lieu de le renvoyer à la faillite de l'entrepreneur. — 2.206.

13. La circonstance que l'ouvrier a produit à la faillite de l'entrepreneur ne le rend pas non recevable à exercer l'action directe contre le propriétaire. — 2.258.

(Paiements.) V. 9.
(Responsabilité.) V. 1.
(Saisie-arrêt.) V. 9, 11.
(Sous-traitants.) V. 1, 2, 3.

M

MAGASINS GÉNÉRAUX. — V. Marchandises.

MAGISTRAT. — V. Discipline.

MAIRE. — V. Alignement. — Chasse. — Commune. — Expropriation pour utilité publique. — Garde nationale. — Prescription.

MAISON DE TOLÉRANCE.

1. (Bail.) — Le bail consenti pour l'exploitation d'une maison de tolérance est nul comme contraire aux bonnes mœurs; et il en est ainsi, bien que cette exploitation ait été autorisée ou tolérée par l'administration. — 2.165.

(Compétence.) V. 3.

2. (Dommages-intérêts.) — L'exploitation d'une maison de prostitution constitue par elle-même une faute qui rend son auteur passible de dommages-intérêts envers les propriétaires des maisons voisines qui en souffrent préjudice. — 2.165.

3. Si l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer, en ce cas, sur l'action en dommages-intérêts, il en est autrement quant à l'action tendant à la suppression de la maison de tolérance ou au déguerpissement de celui qui l'exploite : à l'administration seule il appartient de prononcer à cet égard. — 2.165.

4. (Solidarité.) — Le locataire d'une maison de prostitution et le propriétaire de cette maison sont solidairement responsables du préjudice résultant, pour les voisins, de l'existence de cet établissement. — 2.165.

MAÎTRE DE POSTE.

1. (Indemnité. — Voitures publiques.) — L'indemnité de 25 cent. par poste et par cheval à laquelle les entrepreneurs de voitures publiques sont soumis envers les maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, ne cesse point complétement d'être due par cela seul que l'un des relais de la ligne postale est démonté; la dispense de payer l'indemnité existe uniquement à l'égard de ce relais. — 1.222.

2. L'indemnité dont il s'agit est due pour tout l'espace parcouru sur la ligne postale, alors même que l'entrepreneur de voitures publiques, après avoir suivi cette ligne sur un certain parcours, n'aurait ensuite gagné sa destination que par des routes transversales et non postales; on prétendrait à tort qu'il n'y a de ligne postale véritable que celle qui conduit directement du point de départ au point d'arrivée. — 1.222.

3. Les dispositions de l'art. 1er de la loi du 15 vent. an XIII et de l'art. 6 de la loi du 18 brum. an XIV, qui réduisent, en faveur des entreprises de messageries, à 25 cent. par poste et par cheval, l'indemnité à payer aux maîtres de poste dont elles n'emploient pas les chevaux, même pour les voitures de supplément qu'elles font partir lorsque leurs voitures ordinaires sont remplies, s'appliquent aussi bien au cas où la voiture de supplément est louée par l'entreprise de messageries qu'à celui où elle lui appartient. — 2.207.

MANDAT.

1. (Acquisitions.) — L'arrêt qui, par interprétation des termes d'un mandat, déclare que ce mandat comprenait le pouvoir d'acquérir des immeubles, et que des acquisitions de cette nature, bien que faites par le mandataire en son propre nom, ont cependant été faites en réalité pour le compte des mandants, contient à cet égard une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — 1.9.

2. D'ailleurs, s'il est reconnu que les acquisitions ont été faites au vu et au su des mandants; que les immeubles acquis ont été réunis à des biens indivis entre ceux-ci et leur mandataire; qu'ils ont été exploités en commun, et que tous les intéressés ont profité de leurs produits, ces circonstances suffisent pour établir l'existence d'un mandat tacite, à défaut d'un mandat exprès, et la ratification par les mandants des acquisitions faites par le mandataire. — 1.9.

3. (Agent d'affaires.) — L'acte par lequel un agent d'affaires, moyennant une part déterminée, se charge du recouvrement d'une créance regardée comme perdue par le créancier, sans faire connaître à celui-ci les circonstances particulières et nouvelles, connues de l'agent d'affaires, qui rendent ce recouvrement certain, constitue non une cession de créance ou la vente d'un secret, mais un simple mandat. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des circonstances de la cause ne viole aucune loi. — 1.249.

4. Et ce mandat est valable malgré le silence gardé par l'agent d'affaires sur les circonstances, encore secrètes au moment du contrat, qui rendent la créance recouvrable : ce silence ne pouvant être considéré comme une fraude. — 1.249.

5. Mais, dans ce cas, il appartient aux tribunaux de réduire la part de créance attribuée par la convention à l'agent d'affaires, si cette part constitue un salaire excessif. — 1.249.

6. (Bail.) — Le mandat conçu en termes généraux comprend le pouvoir de consentir des baux, mais non celui de prendre à bail. — 1.9.

(Cassation.) V. 1, 3.

7. (Cession de créance.) — Est nulle comme frauduleuse la cession de créance consentie par le mandant au mandataire chargé du recouvrement de cette créance, lorsque celui-ci n'a pas fait connaître au cédant les conditions dans lesquelles se trouvait la créance cédée, et qui étaient de nature à influer sur le prix de la cession. — 1.249.

V. 3 et s.

(Compte (Redd. de.) V. 10.

8. (Crédit ouvert.) — Celui qui, en ouvrant un crédit en espèces, désigne par la même convention un tiers chargé de réaliser le crédit comme mandataire, est responsable vis-à-vis du crédité des suites de la réalisation de ce crédit opérée par le mandataire non en espèces, mais en marchandises, si plus tard il a ratifié cette opération. Il ne saurait dégager sa responsabilité sous prétexte qu'en livrant les marchandises, qui n'étaient ni loyales ni marchandes, le mandataire aurait agi en son propre nom et sans faire connaître son mandant. — 1.537.

([illegible]) V. [illegible]

9. (Intérêts.) — La demande en justice à fin de reddition de compte, formée par le mandant contre le mandataire, ne constitue pas une mise en demeure suffisante pour faire courir les intérêts des sommes dont celui-ci est ultérieurement reconnu reliquataire. — 1.416.

10. (Jeu de Bourse.) — L'approbation générale de tous ses comptes accordée d'avance par un mandant à celui auquel il a donné le mandat de jouer pour lui à la Bourse, n'a pas pour effet de dispenser le mandataire de rendre compte de l'exécution de son mandat, ni de répondre des fautes par lui commises dans sa gestion. — 1.257.

(Mise en demeure.) V. 9.

(Prête-nom.) V. 1.

11. (Ratification.) — Si le silence du mandant à la suite des actes faits ou des engagements pris en son nom par le mandataire, peut, dans de certains cas, être considéré comme une ratification tacite, c'est à la condition qu'il soit établi que le premier avait connaissance de ces actes et de ces engagements : la connaissance acquise des faits à ratifier, exigée par l'art. 1338, Cod. Nap., relativement aux obligations, est également essentielle en matière de mandat. — 1.457.

V. 2, 8, 10.

(Salaires.) V. 5.

12. (Spécialité.) — La procuration, donnée par une femme à son mari, de faire en son nom une donation par contrat de mariage à l'enfant commun, doit être considérée comme une procuration spéciale et est dès lors valable, encore bien qu'il soit dit que le mari aura le pouvoir de faire, au nom de sa femme, toutes donations immobilières, en propriété et en usufruit, ou en usufruit seulement, par préciput et hors part, avec dispense de rapport, ou en avancement d'hoirie, avec ou sans réserve, et de faire tout ce qu'il jugera utile dans les circonstances non prévues. — 2.38.

V. Actes respectueux. — Adjudication. — Agent d'affaires. — Assurance terrestre. — Autorisation de femme mariée. — Avoué. — Communauté. — Faillite. — Requête civile. — Société.

MANŒUVRES ET INTELLIGENCES. — V. Sûreté générale.

MARAIS.

1. (Dépens.) — Les demandes en décharge des taxes spéciales imposées en matière de desséchement de marais s'instruisant sans frais, il n'y a pas lieu, par le Conseil d'État, de prononcer de condamnation aux dépens dans les contestations qui s'élèvent sur ces demandes. — 2.46.

2. (Taxe. — Section.) — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande en décharge de taxes auxquelles un propriétaire de marais a été imposé par une association syndicale de desséchement, à raison de sa part contributive dans des travaux intéressant une section de l'association, peut, sans excès de pouvoir, décider, par interprétation de l'ordonnance royale constitutive du syndicat, que le marais du réclamant est en dehors de la section dont il s'agit. — 2.46.

3. Mais le conseil de préfecture doit se borner à vérifier si le marais fait partie de cette section : il ne peut décider qu'il ne dépend d'aucune des autres sections du syndicat. — 2.46.

V. Droits litigieux.

MARCHANDISES.

1. (Magasins généraux. — Récépissés. — Warrants. — Endossement. — Faillite.) — Les récépissés et warrants de marchandises déposées dans les magasins généraux, que la loi du 28 mai 1858, art. 3, déclare transmissibles par voie d'endossement, doivent être assimilés à des effets de commerce. Dès lors, l'endossement de semblables récépissés et warrants pour payer une dette échue

est valable, bien qu'il ait eu lieu après la cessation de payements ou dans les dix jours qui ont précédé la faillite de l'endosseur. — 2.85.

2. Jugé en ce sens que l'endossement régulier et sans fraude de récépissés de marchandises déposées dans les magasins généraux est translatif, vis-à-vis des tiers, du droit de disposer de ces marchandises. En conséquence, le tiers porteur de bonne foi n'est pas passible des exceptions opposables à l'endosseur par le véritable propriétaire des marchandises ou les créanciers de sa faillite. — 2.14.

V. Abordage. — Assurances maritimes. — Vente de marchandises.

MARIAGE.

1. (*Indigents. — Pays étranger. — Timbre. — Enregistrement. — Certificat d'indigence.*) — Les pièces nécessaires pour le mariage des Français indigents à célébrer en pays étranger peuvent, comme pour les mariages à célébrer en France, être admises au visa pour timbre et à l'enregistrement gratis. — 2.184.

2. Les certificats d'indigence à produire en ce cas doivent être délivrés par les autorités françaises, conformément à l'art. 6 de la loi du 10 déc. 1850, c'est-à-dire par le commissaire de police ou par le maire de la dernière résidence de l'indigent en France, ou de celle que ses père et mère ont continué d'habiter. — 2.184.

MARQUE DE FABRIQUE.

1. (*Contrefaçon. — Peine.*) — L'art. 142 (ancien), Cod. pén., punissant comme crime la contrefaçon des marques des établissements particuliers, n'a été abrogé par les art. 16 et 17 de la loi du 28 juill. 1824, et par l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, qu'en ce qui concerne la contrefaçon opérée en vue d'une concurrence déloyale au préjudice d'un négociant ou fabricant, et que ces lois punissent de simples peines correctionnelles : cet art. 142 a donc continué à s'appliquer aux contrefaçons ne présentant pas ce caractère. — 1.509.

2. (*Dépôt. — Annulation.*) — Il n'appartient pas au ministre du commerce d'annuler un dépôt de marque de fabrique fait au greffe du tribunal de commerce conformément à la loi. — 2.46.

MATERNITÉ. — *V.* Désaveu d'enfant. — Enfant naturel. — Filiation.

MÉDECIN.

(*Exercice illégal. — Action civile.*) — Les médecins d'une même ville sont recevables à réclamer collectivement, à titre de parties civiles, mais dans un intérêt individuel et non comme membres d'une association de secours mutuels formée entre eux, des dommages-intérêts contre un tiers à raison de faits d'exercice illégal de la médecine : ces faits étant pour eux la source tout à la fois d'un dommage matériel et d'un préjudice moral suffisant, chacun, pour justifier leur action. — 2.115.

V. Corruption. — Legs.

MENDICITÉ. — *V.* Flagrant délit.

MEUBLES.

1. (*Présomption. — Preuve. — Effets au porteur.*) — La disposition de l'art. 2279, Cod. Nap., portant qu'en fait de meubles la possession vaut titre, établit en faveur du possesseur une présomption de propriété qui le dispense de toute preuve à cet égard, et laisse la preuve contraire à la charge de la partie adverse. — 1.387.

2. Cette disposition est, du reste, applicable aux effets au porteur, comme à tous autres objets mobiliers. — 1.387.

V. Communauté.

MILITAIRE.

(*Compétence. — Revue.*) — L'art. 56, n. 4, Cod. just. milit., aux termes duquel les jeunes soldats laissés dans leurs foyers sont justiciables des conseils de guerre, lorsqu'ils sont réunis pour les revues et exercices prévus par l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832, doit être entendu en ce sens que la compétence des tribunaux militaires est limitée aux faits commis pendant la durée même de la réunion. — En conséquence, c'est à la juridiction correctionnelle, et non au conseil de guerre, qu'il appartient de connaître d'un délit de droit commun commis par un jeune soldat laissé dans ses foyers, plusieurs heures après une revue pour laquelle avaient été réunis les hommes de la réserve. — 1.554.

V. Partage.

MINES.

1. (*Achat de terrains. — Dommages. — Indemnité double.*) — La disposition des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, qui donne au propriétaire d'un terrain où une mine a été ouverte le droit de contraindre le concessionnaire de la mine à acheter ce terrain en payant le double de sa valeur estimative, doit être restreinte au cas d'occupation du terrain, spécialement prévu par ces articles; elle ne peut être étendue au cas de dommages résultant de travaux intérieurs : le concessionnaire n'est tenu alors qu'à la réparation de ces dommages selon le droit commun. — 1.432.

2. (*Occupation de terrains. — Approvisionnements de terre.*) — Le concessionnaire d'une mine peut être autorisé par le préfet à occuper les terrains de la surface non-seulement pour l'établissement des travaux qui ne peuvent se faire que sur place, mais encore pour les approvisionnements de terres destinées à remblayer les galeries de la mine..., sauf au propriétaire de la surface à faire valoir ses droits à une indemnité. — 2.215.

MINEUR.

1. (*Acte de commerce. — Compétence. — Contrainte par corps.*) — Le mineur émancipé qui fait le commerce sans en avoir reçu l'autorisation nécessaire, n'est pas réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce, et il n'est justiciable que du tribunal civil à raison des obligations ayant le caractère commercial par lui contractées. — 2.256.

2. Toutefois, il est passible de la contrainte par corps si c'est à l'aide de manœuvres dolosives qu'il a obtenu un crédit pour ses opérations commerciales. — 2.256.

3. (*Action en nullité. — Prescription.*) — L'action en nullité de la vente de biens d'un mineur faite par son tuteur sans l'observation des formalités légales est soumise, comme l'action en nullité des actes faits par le mineur lui-même, à la prescription de dix ans établie par l'art. 1304, Cod. Nap. — 2.268.

V. Attentat aux mœurs. — Donation. — Hypothèque légale. — Interdiction. — Ordre. — Ratification. — Savoie. — Société.

MINISTÈRE PUBLIC. — *V.* Actes de l'état civil. — Autorisation de femme mariée. — Huissier. — Témoin en matière de police.

MISE EN CAUSE. — *V.* Expertise. — Legs universel.

MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

1. (*Adjoint au maire. — Dénonciation calomnieuse.*) — L'adjoint au maire qui a porté une dénonciation calomnieuse contre le maire peut être poursuivi à raison de cette dénonciation, sans autorisation préalable du Conseil d'État : il ne saurait être considéré comme ayant agi en ce cas dans l'exercice de ses fonctions d'adjoint. — 1.403.

2. (*Compétence.*) — C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider, au cas de poursuites contre un fonctionnaire, si le fait incriminé est ou non relatif aux fonctions du prévenu, et si, par suite, il y a ou non nécessité d'une autorisation préalable du Gouvernement. — 2.106.

3. (*Élections.*) — Les agents du Gouvernement prévenus de délits électoraux ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation du Conseil d'État : l'art. 119 de la loi électorale du 15 mars 1849, qui dispensait de cette autorisation, a été abrogé par le décret du 22 fév. 1852 sur les élections. — 1.165.

MITOYENNETÉ.

1. (*Abandon ou renonciation. — Clôture forcée.*) — La faculté accordée par l'art. 656, Cod. Nap., à tout copropriétaire d'un mur mitoyen, de se dispenser de contribuer aux réparations ou reconstructions du mur en abandonnant le droit de mitoyenneté, s'applique même au cas où, dans les villes et faubourgs, un propriétaire peut contraindre son voisin à contribuer à la construction d'un mur séparatif de leurs propriétés respectives : le voisin peut s'affranchir d'une telle obligation en abandonnant, sur la limite de son fonds, la moitié du terrain nécessaire pour la construction du mur. La disposition de l'art. 663, relative à la clôture forcée dans les villes et faubourgs, ne modifie pas la règle générale posée dans l'art. 656. — 1.33.

2. (*Marques de non-mitoyenneté.*) — L'art. 654, Cod. Nap., sur les marques de non-mitoyenneté des murs, n'est pas limitatif : les juges peuvent en admettre d'autres selon les circonstances. — 2.161.

3. Et la non-mitoyenneté peut même être déclarée malgré la circonstance que le mur se trouve surmonté d'un chaperon à deux versants, surtout quand il s'agit d'un mur dont la construction est antérieure au Code Napoléon. — 2.161.

V. Servitude.

MONT-DE-PIÉTÉ.

1. (*Commissaire-priseur.*) — L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action intentée par un commissaire-priseur contre le mont-de-piété d'une ville et contre les appréciateurs nommés par cet établissement, pour faire décider qu'il a exclusivement le droit de procéder à la prisée et à la vente des objets reçus en nantissement par le mont-de-piété. Le jugement d'une telle action n'est pas subordonné à l'interprétation préalable, par l'autorité administrative, du règlement particulier du mont-de-piété et de l'ordonnance ou décret qui l'a approuvé. — 2.239.

2. (*Commissionnaires. — Décès. — Mesures administratives.*) — Les commissionnaires au mont-de-piété étant des agents de l'administration, qui a le droit de leur imposer un mode de comptabilité, d'exiger à toute réquisition la communication de leurs registres et de pourvoir à la conservation des objets déposés, le directeur du mont-de-piété peut, au cas de décès d'un titulaire, faire procéder à un inventaire au domicile du défunt et faire transporter à l'administration centrale les titres, effets, papiers et valeurs relatifs aux engagements. — 2.109.

3. Et l'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion des tribunaux, pour connaître de la réclamation des héritiers contre une pareille mesure. — 2.109.

(Compétence.) *V.* 1, 3, 4.

4. (*Marché de fournitures.*) — C'est aux tribunaux, et non aux conseils de préfecture, qu'il appartient de connaître des difficultés élevées sur l'interprétation et l'exécution des marchés pour fournitures passés entre les monts-de-piété et des particuliers. — 2.182.

MORT CIVILE. — *V.* Religieux.

MOTIFS DE JUGEMENT OU D'ARRÊT.

1. (*Adoption de motifs.*) — N'est point nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, après avoir statué sur les chefs d'un jugement frappés d'appel, soit par adoption des motifs des premiers juges, soit par de nouveaux motifs, contient une disposition par laquelle, sans expression d'aucun motif particulier, il « confirme sur tous les autres points le jugement dont est appel » ; cette disposition générale se référant aux chefs du jugement non attaqués et dont la confirmation n'exigeait, dès lors, aucuns motifs. — 1.156.

2. (*Bail. — Résolution.*) — Lorsqu'à une demande en dommages-intérêts formée par un locataire en réparation du dommage que lui a causé son séjour forcé dans la maison louée postérieurement à la résolution du bail, le bailleur oppose une demande en payement des loyers pour tout le temps de ce séjour, il n'est pas nécessaire de donner des motifs distincts sur le rejet de cette seconde demande, si les motifs donnés pour le rejet de la première s'appliquent à l'une comme à l'autre. — 1.185.

V. 4.

3. (*Conclusions. — Point de droit.*) — Est nul l'arrêt qui rejette, sans en donner de motifs, une exception formulée dans les conclusions prises devant la Cour, encore bien que cette exception n'ait pas été rappelée au point de droit des qualités de l'arrêt. — 1.444.

4. (*Dommages-intérêts.*) — Est suffisamment

motive l'arrêt qui, en rejetant une demande en résolution de contrat et en dommages-intérêts, ne contient de motifs que sur ce dernier chef, si ces motifs s'appliquent implicitement à la demande en résolution, à raison de la corrélation existant entre les deux chefs de demande. — 1.246.

— V. 2.

5. (*Expression dubitative.*) — Si les juges doivent exclure des motifs de leurs décisions toute expression équivoque ou dubitative de nature à affaiblir l'autorité de leur sentence, il ne résulte pas néanmoins nullité de ce qu'un arrêt renferme de semblables motifs, alors qu'il en contient aussi d'autres propres à le justifier. — Tel l'arrêt qui, tout en se fondant, pour rejeter la preuve testimoniale offerte par l'une des parties, sur ce que l'objet du litige est *peut-être* d'une valeur supérieure à 150 fr., déclare, en outre, que la preuve articulée est impossible, en énonçant les causes de cette impossibilité. — 1.156.

6. (*Jugement par défaut. — Débouté d'opposition.*) — Est nul pour défaut de motifs le jugement ou arrêt qui déboute une partie de son opposition à un jugement ou à un arrêt par défaut, en se bornant à déclarer l'opposition mal fondée, sans exprimer qu'il adopte les motifs du jugement ou de l'arrêt par défaut, et sans en énoncer d'autres. — 1.240.

Idem. — 1.408.

7. (*Offres (insuffisance d').*) — L'arrêt qui condamne un débiteur à payer une somme supérieure à celle par lui offerte décide implicitement que les offres sont insuffisantes, et les motifs sur lesquels il fonde la condamnation justifient le rejet des offres, sans qu'il soit besoin de motifs particuliers sur ce dernier point. — 1.330.

V. Actes de l'état civil. — Brevet d'invention. — Cassation. — Chose jugée. — Propriété artistique. — Solidarité.

MOULIN. — V. Action possessoire.

MUTATION PAR DÉCÈS. — V. Enregistrement.

N

NANTISSEMENT.

1. (*Matière commerciale. — Concordat.*) — L'art. 2078, Cod. Nap., qui prohibe toute clause autorisant le créancier gagiste à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités qu'il prescrit, est inapplicable en matière commerciale. — 1.153.

2. Ainsi, et spécialement, les créanciers auxquels un débiteur failli a conféré, par son concordat, le droit d'exploiter son fonds de commerce et de le vendre au cas où ils reconnaîtraient que cette exploitation leur est onéreuse, peuvent, le cas prévu se réalisant, procéder à la vente de ce fonds sans autorisation de justice. — 1.153.

V. Endossement.

NAVIGATION MARITIME.

(CASSATION.) V. 2.

1. (*Eaux salées.*) — La navigation exercée sur un étang qui a été mis en communication avec la mer et dont les eaux sont salées au moins en partie, constitue une navigation maritime soumise à l'obligation du rôle d'équipage, sans qu'il y ait à distinguer si la communication de cet étang avec la mer est directe ou indirecte, si ses eaux sont plus ou moins salées, et si la salure est continue ou cesse pendant un certain temps de l'année, alors qu'il est établi que, dans cette dernière hypothèse, la salure est ramenée invariablement chaque année par le cours naturel des saisons. — 1.168.

2. Il appartient souverainement aux juges du fait de décider, au point de vue du caractère de la navigation et de l'obligation du rôle d'équipage, si les eaux d'un étang sont salées : leur appréciation à cet égard échappe au contrôle de la Cour de cassation. — 1.168.

(ÉTANG. — RÔLE D'ÉQUIPAGE.) V. 1.

NAVIRE.

(AVOUÉS. — COURTIERS DE COMMERCE.) V. 4.

(CRÉANCIERS.) V. 1, 3.

1. (*Droit de suite.*) — Le droit de suite sur les navires appartient aussi bien aux créanciers chirographaires qu'aux créanciers privilégiés. — 2.234.

(FAILLITE.) V. 4.

(FRANCISATION (Acte de.) V. 3.

2. (*Privilége.*) — Le voyage du navire qui, aux termes de l'art. 191, n. 8, Cod. comm., entraîne la perte du privilége du vendeur, doit s'entendre de tout voyage, sans limitation de durée, fait conformément à la destination du navire ; ici ne s'applique pas la définition du voyage en mer que contient l'art. 194, même Code, et qui est uniquement relative au cas prévu par l'art. 193. — 2.49.

3. (*Vente.*) — La vente totale ou partielle d'un navire n'est valable à l'égard des tiers et ne peut être opposée aux créanciers du vendeur qu'autant que cette vente a été inscrite sur l'acte de francisation, selon les prescriptions de l'art. 17 de la loi du 27 vend. an II. — 1.287.

V. 2.

4. (*Vente publique.*) — La vente des navires aux enchères publiques, après faillite, peut être faite par le ministère des courtiers de commerce, avec l'autorisation du juge-commissaire : cette vente ne doit point avoir lieu en justice, d'après le mode prescrit par le Code de commerce pour le cas de saisie, et ne rentre pas, dès lors, dans les attributions des avoués. Par suite, ceux-ci ne sont pas fondés à actionner le courtier en dommages-intérêts, sous prétexte qu'il aurait empiété sur leurs attributions. — 1.100.

(VOYAGE.) V. 2.

V. Délaissement maritime. — Escroquerie.

NEGOTIORUM GESTOR. — V. Avoué.

NOBLESSE (TITRE DE.)

1. (*Grand d'Espagne. — Nom patronymique. — Transmission. — Femme. — Autorisation.*) — A défaut de mâles en ligne directe, la grandesse espagnole appartenant à une famille française peut être recueillie par les filles, quand le diplôme ou brevet de concession du titre ne les exclut pas. — 1.281.

2. Mais la Française à laquelle est échue une grandesse espagnole peut-elle la communiquer à son mari et la transmettre à ses enfants ? Non rés. en thèse générale. — 1.281.

3. Dans tous les cas, cette dignité ne peut être communiquée ou transmise par la femme qu'autant que le diplôme ou le brevet de concession ne s'y oppose pas. — 1.281.

4. Spécialement, la femme qui a succédé à une grandesse ne peut ni la communiquer à son mari ni la transmettre à ses enfants, quand le diplôme de concession a accordé la dignité de grand d'Espagne au premier titulaire et à ses enfants et successeurs en sa maison, avec exclusion, à moins de nouvelle autorisation, des lignes collatérales : cette dignité, qui ne peut, dans ce cas, passer de plein droit dans une ligne collatérale, ne pouvant à plus forte raison passer dans une autre famille ou dans une autre maison. — 1.281.

5. Il en est ainsi alors surtout que la dignité de grand d'Espagne a été concédée à la condition que celui qui en serait revêtu prendrait le titre, par exemple, de duc ou marquis de Brancas, si, le nom de Brancas n'appartenant pas au mari de la femme qui a recueilli la grandesse, cette condition ne peut être remplie ni par celui-ci ni par les enfants issus du mariage. — 1.281.

6. Peu importe que la dignité de grand d'Espagne ait été établie et assise non sur une terre, un fief ou un domaine, mais sur un nom patronymique, tel que le nom patronymique de Brancas, celui qui n'a pas le droit de porter le nom de Brancas comme nom patronymique ne pouvant le prendre comme titre attaché à la grandesse. — 1.281.

7. Dans tous les cas d'ailleurs où une grandesse échue à une fille est de nature à être portée par elle à son mari, cette transmission ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'autorité souveraine. — 1.281.

NOM.

(ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.) V. 6, 7.

1. (*Action.*) — Celui dont un tiers porte le nom de famille sans en avoir le droit ou autrement qu'il ne le doit, a qualité et intérêt pour demander contre ce tiers la cessation de cette usurpation ou de cette altération de nom. — 2.6.

V. 4.

2. (*Commune.*) — Une commune a qualité pour s'opposer à ce que l'autorisation de porter son nom soit accordée à un particulier, alors qu'elle justifie d'un intérêt à empêcher cette mesure. — 2.182.

3. (*Compétence.*) — Les contestations qui s'élèvent sur la propriété des noms sont de la compétence des tribunaux, alors même que l'une des parties prétendrait au nom contesté comme constituant une qualification nobiliaire. — 1.281.

(DISTINCTION HONORIFIQUE.) V. 5.

(DIVISIBILITÉ.) V. 7.

4. (*Femme.*) — Les femmes, bien que par leur mariage elles cessent de porter le nom patronymique qui leur appartient, et les maris de ces femmes, ont qualité pour s'opposer à ce qu'un tiers s'attribue ce même nom, auquel il n'a pas droit, alors même qu'il ne prétendrait pas au nom en tant que nom patronymique, mais comme constituant une qualification nobiliaire à laquelle les opposants eux-mêmes ne prétendraient aucun droit. — 1.281.

(INTÉRÊT.) V. 1, 2, 4.

(OPPOSITION.) V. 1, 2, 4.

5. Le fait de celui qui, en vue de s'attribuer une distinction honorifique, ajoute à son nom celui de sa femme, en orthographiant inexactement ce dernier nom, de manière à le faire précéder de la particule *de*, constitue le délit prévu par l'art. 259, Cod. pén., modifié par la loi du 28 mai 1858. — 2.45.

6. (*Particule nobiliaire.*) — La demande en rectification d'un acte de naissance tendant à y faire précéder le nom patronymique de la particule *de*, peut être repoussée, bien que cette particule ait été prise anciennement par l'un des aïeux du demandeur, si depuis et pendant plusieurs générations elle a cessé de faire partie du nom. — 1.387.

7. Il en est ainsi alors même que le droit à la particule serait en même temps reconnu aux représentants d'une autre branche de la même famille. — 1.387.

(QUALIFICATION NOBILIAIRE.) V. 3.

V. Actes de l'état civil. — Adoption. — Noblesse (Titre de). — Propriété industrielle.

NOTAIRE.

(ACTE NOTARIÉ. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.) V. 9 et s.

(APPEL — CASSATION.) V. 13.

1. (*Chambre des notaires.*) — Les règlements établis par les chambres des notaires, mais non revêtus de l'approbation du garde des sceaux, sont dépourvus de toute force légale et ne peuvent dès lors servir de base à une condamnation disciplinaire. — 1.78.

V. aussi 1.388.

2. En conséquence, est entachée d'excès de pouvoir la décision de la chambre qui prononce une peine disciplinaire contre un notaire, pour n'avoir pas suffisamment insisté auprès de son client à l'effet de le faire consentir à ce que la minute d'un acte dans lequel il était partie fût conservée par un autre notaire, en conformité d'un règlement non approuvé, si d'ailleurs cette décision ne constate l'emploi d'aucunes manœuvres contraires à la dignité et à la délicatesse professionnelles. — 1.78.

(COMPÉTENCE.) V. 8.

(CONCURRENCE.) V. 4.

3. (*Discipline.*) — La justice disciplinaire ne peut rechercher et punir des faits ou des actes qui, n'ayant ni en eux-mêmes ni par les circonstances dont ils sont accompagnés, rien de contraire à la probité, à la délicatesse ou à l'honneur, ne sont que l'exercice d'un droit ou d'une faculté légitime. — 1.503.

4. Ainsi, le fait par un notaire d'avoir, en déférant à la réquisition des parties, reçu seul et sans appeler un confrère l'acte intéressant ces par-

tiers, ne saurait, en l'absence de toute autre circonstance, et alors même que le notaire ainsi appelé serait le notaire ordinaire de l'une des parties et aurait assisté à des conférences préalables à l'acte dont il s'agit, être considéré comme un manquement aux devoirs de l'officier public, et passible à ce titre de peines disciplinaires. — 1.303.

5. Cependant un fait non contraire aux lois, à la morale et à l'ordre public, peut néanmoins, au point de vue de la confraternité et des devoirs qu'ont à remplir les notaires les uns envers les autres, être l'objet d'une peine disciplinaire. — 1.388.

6. En conséquence, une chambre des notaires peut, sans excès de pouvoir, prononcer une peine disciplinaire contre un notaire qui, au sujet d'un acte de vente qu'il était chargé de recevoir, s'est refusé à faire auprès d'un confrère rédacteur de l'acte sous seing privé de la même vente, une démarche de nature à terminer leur différend relativement à la réception de l'acte notarié, alors que, d'après un règlement en vigueur dans l'arrondissement, la minute et les honoraires de l'acte de vente authentique devaient appartenir au notaire rédacteur de l'acte sous seing privé. — 1.388.

7. Au cas où un notaire a été appelé par un de ses confrères devant la chambre des notaires, à raison d'un fait de concurrence dont se plaint ce dernier, la chambre ne peut valablement, après que les deux notaires entendus se sont retirés, changeant la nature du débat, entendre le syndic dans des conclusions disciplinaires, en l'absence du notaire inculpé, et prononcer contre lui une peine disciplinaire, sans autre information et sans avoir entendu le rapporteur. — 1.503.

8. (*Honoraires.*) — C'est par la voie d'opposition devant le tribunal, et non par la voie de l'appel, que doit être attaquée l'ordonnance du président du tribunal portant taxe des honoraires d'un notaire. — 2.59.

9. (*Intérêt personnel.*) — Le notaire par qui ont été reçues une cession et son acceptation, ayant pour objet une somme supérieure à ce qui était dû par le cédant au cessionnaire, et sur laquelle il savait que ce dernier était chargé de lui payer une créance qu'il avait lui-même contre le cédant, doit être considéré comme intéressé dans ces actes, lesquels sont, dès lors, nuls comme actes authentiques, pour contravention aux art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an XI. — 1.477.

10. Et cette nullité s'étend même aux dispositions qui n'intéressent pas le notaire. — 1.477.

11. Les actes dont il s'agit valent seulement comme actes sous seing privé, s'ils sont revêtus de la signature de toutes les parties ; et, par suite, la cession est sans effet à l'égard des tiers à défaut d'acceptation authentique. — 1.477.

12. (*Rapport de juge.*) — Les poursuites dirigées contre les notaires par le ministère public, en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI, doivent-elles être jugées dans la même forme que les affaires d'enregistrement, sur le rapport d'un juge? Non rés. — 1.435.

(RÈGLEMENTS.) V. 1, 2.

(REMPLOI.) V. 15.

13. (*Répertoire* (*Dépôt de.*) — Le jugement qui prononce contre un notaire l'amende de 100 fr. pour défaut de dépôt de son répertoire au greffe, conformément à l'art. 16 de la loi des 29 sept.-6 oct. 1791, est susceptible d'appel, et par suite il ne peut être attaqué par la voie de la cassation. — 1.435.

14. Le successeur d'un notaire est-il tenu de déposer au greffe le répertoire des actes reçus par son prédécesseur, comme il y est tenu pour les actes reçus par lui-même? Rés. nég. par le trib. — 1.435.

15. (*Responsabilité.*) — Le notaire déclaré responsable de la nullité de la vente d'un bien dotal faite sans remploi du prix, faute d'avoir vérifié, comme il en avait reçu le mandat, si le contrat de mariage contenait ou non une condition de remploi, peut n'être condamné qu'à la réparation partielle du préjudice éprouvé par l'acquéreur, en considération de la négligence de ce dernier à prendre lui-même personnellement connaissance du contrat de mariage. — 1.307.

(TAXE.) V. 8.

V. Algérie. — Contrat de mariage. — Contributions directes. — Folle enchère. — Savoie. — Témoin en matière civile. — Vente publique et aux enchères.

NOTIFICATION. — V. Acte d'accusation. — Acte respectueux. — Conseil d'État. — Expropriation pour utilité publique. — Purge. — Signification. — Surenchère. — Tribunal correctionnel.

NOUVELLES FAUSSES.

1. (*Fait insignifiant.*) — La publication d'une nouvelle fausse ou inexacte n'est pas punissable, quand cette nouvelle est insignifiante, sans portée et sans gravité. — 1.105.

2. ...Surtout il en est ainsi lorsque cette nouvelle a été produite non d'une manière affirmative, mais comme un bruit qui s'est répandu, circonstance reconnue vraie. — 1.105.

NOVATION.

1. (*Intention.* — *Donation entre vifs.* — *Pension viagère.*) — La novation par substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne ne peut résulter que d'une convention ayant pour objet d'opérer cette novation d'un commun accord entre les parties, ou de faits constants qui, en vertu de leur incompatibilité avec la persistance de l'ancienne dette, supposeraient nécessairement cette convention. — 1.247.

2. Ainsi, au cas où une donation entre vifs d'immeubles a été consentie moyennant diverses prestations annuelles que le donataire s'est obligé à fournir au donateur à titre de pension viagère, le consentement ultérieur de ce dernier à reprendre la jouissance d'une partie des biens donnés, et la réclamation par lui faite des intérêts d'un prix ou d'une indemnité représentant l'autre partie de ces biens, n'impliquent point, alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi que les parties aient eu la volonté d'opérer novation, l'extinction de la pension viagère stipulée et sa transformation en un simple usufruit, de tels faits n'étant point incompatibles avec la persistance du droit du donateur à des prestations annuelles et viagères. — Dès lors, le donateur conserve, en pareil cas, le droit d'exiger le payement de ces prestations. — 1.247.

V. Crédit ouvert.

NUE PROPRIÉTÉ. — V. Délit forestier. — Donation entre vifs. — Usufruit.

NUIT.

(*Durée.*) — Le temps de nuit, lorsque cette expression est employée par la loi sans autre énonciation qui en détermine ou en restreigne la portée, doit s'entendre de l'intervalle de temps qui s'écoule du coucher au lever du soleil. — 1.454.

V. Voiture.

NULLITÉ. — V. Arbitrage. — Autorisation de femme mariée. — Conciliation. — Contrat de mariage. — Donation entre époux. — Effet rétroactif. — Enquête. — Exception. — Legs. — Partage d'ascendant. — Saisie-brandon. — Saisie-exécution. — Séparation de biens. — Société. — Société commerciale. — Société en commandite. — Substitution prohibée. — Testament. — Travaux publics.

O

OBLIGATION. — V. Cession. — Société commerciale.

OCTROI.

1. (*Entrepôt à domicile.* — *Déchet.* — *Compétence.*) — L'autorité judiciaire, compétente pour statuer sur toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration de l'octroi et les redevables quant à l'application des tarifs et à la quotité des droits exigés, est, par là même, compétente pour décider si un redevable qui a obtenu, à Paris, l'entrepôt à domicile depuis l'extension de cette ville jusqu'aux fortifications, est fondé à réclamer une déduction, conformément à l'art. 45 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, pour déchet naturel des denrées ou marchandises qu'il a entreposées. — 2.144.

2. (*Prescription.*) — L'action en répression des contraventions en matière d'octroi se prescrit seulement par le délai de trois ans, conformément à la disposition de l'art. 638, Cod. instr. crim., et non par celui de trois mois fixé par la loi du 15 juin 1835 pour la poursuite des contraventions en matière de contributions indirectes : la législation qui régit les contributions indirectes ne s'applique pas, en ce point, aux octrois. — 1.39[illegible]

3. (*Ville de Paris.* — *Extension.* — *Effet rétroactif.*) — Le règlement d'administration publique du 19 déc. 1859, qui, par son art. 3, a frappé des droits compris au tarif de l'octroi de Paris tous les objets énumérés dans ce tarif existant dans le commerce, au 1er janv. 1860, sur le territoire annexé à l'ancien rayon d'octroi de cette ville, sous la déduction des taxes acquittées à l'octroi de la commune dont dépendait l'établissement dans lequel ces objets seraient reconnus, est légal et obligatoire, soit comme n'étant que l'application du principe posé par la loi du 16 juin 1859 (art. 4 et 11), soit par lui-même et en tant que se fondant sur les lois et ordonnances organiques de l'institution des octrois. — 1.350.

4. ...Vainement prétendrait-on que la disposition de l'art. 3 précité est nulle comme viciée de rétroactivité ; cette disposition n'ayant eu d'autre objet et d'autre résultat que d'assimiler, en vue du maintien de l'égalité soit des charges, soit des avantages, et dans l'intérêt de la caisse municipale, les denrées et marchandises introduites d'avance dans l'intérieur de la banlieue en prévision de l'extension des limites, à celles qui seraient introduites postérieurement dans le rayon du nouvel octroi. — 1.350.

OFFICE.

(ACTION EN JUSTICE.) V. 5.

(DÉLAI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.) V. 1.

(INDEMNITÉ.) V. 2, 4.

1. (*Inexécution de convention.*) — Le cessionnaire d'un office qui n'a pas demandé sa nomination dans le délai convenu entre lui et le cédant, n'est pas pour cela passible de dommages-intérêts envers celui-ci, si, à la connaissance même du cédant lors du contrat, il ne pouvait encore remplir à l'expiration de ce délai l'une des conditions exigées par la loi pour pouvoir être nommé, telle que celle d'un stage d'une certaine durée. — 1.530.

2. (*Privilége.*) — Le vendeur non payé d'un office a privilége, dans le cas de démission volontaire de son successeur, suivie de la suppression de l'office, sur l'indemnité mise par le Gouvernement à la charge de la corporation. — 2.9[illegible]

3. (*Pot-de-vin.* — *Prix.*) — La somme remise au vendeur d'un office, à titre de pot-de-vin ou d'épingles pour sa femme, fait partie du prix de la cession, et doit dès lors entrer en compte en cas de demande en réduction du prix de l'office. — 2.3.

(PRÉSOMPTIONS.) V. 7.

(RÉDUCTION DE PRIX.) V. 8, 9.

4. (*Suppression.*) — Est légal le décret qui, en supprimant une charge d'officier ministériel, fixe et répartit entre les titulaires conservés la somme à verser par eux à la Caisse des dépôts et consignations, dans l'intérêt de qui de droit. — 2.3.

5. Ce décret constitue un titre légitime de créance dont le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit peuvent demander l'exécution par les voies judiciaires. — 2.3.

6. En pareil cas, l'exigibilité de la somme fixée par le Gouvernement résulte manifestement de la disposition du décret portant que, faute de payement dans un délai déterminé, la somme produira intérêt au taux légal. — 2.3.

7. (*Traité secret.*) — La dissimulation de prix dans une cession d'office, constituant une fraude à la loi, peut être établie à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. — 1.181.

8. (*Vice caché.*) — Le cessionnaire d'un office n'est pas fondé à demander une réduction de prix de la cession, encore bien que les produits de l'office qui ont servi de base à la fixation de ce prix fussent en partie le résultat d'opérations illicites, si le cessionnaire a connu, avant de traiter, la nature des affaires auxquelles se livrait le

dant et les causes qui pouvaient déprécier l'office. — 1.117.

9. Et, dans ce cas, le cessionnaire n'a pas non plus le droit de demander une réduction du prix de la cession, sous prétexte que le prix et le traité qui le stipule n'auraient été agréés par le Gouvernement que sur des documents mensongers, quand d'ailleurs il n'est point établi que le Gouvernement ait été réellement trompé sur la valeur de l'office ou sur la sincérité du prix de la cession. — 1.117.

V. Cession. — Interdiction de droits civils.

OFFICIERS MINISTÉRIELS.

1. (*Immixtion illégale. — Dommages-intérêts. — Chose jugée.*) — Les officiers ministériels sur les attributions desquels un empiétement aurait été commis ont le droit d'exercer une action en dommages-intérêts contre l'auteur de l'empiétement, quoiqu'il ait agi en vertu d'une autorisation de justice : une pareille autorisation n'a pas, à l'égard des réclamants, l'autorité de la chose jugée. — 1.100.

Id. — 1.103.

2. Décidé encore que les officiers ministériels qui ont procédé à une vente rentrant dans les attributions d'autres officiers ministériels, ne peuvent, pour repousser l'action en dommages-intérêts formée contre eux par ceux-ci, opposer qu'ils n'ont agi qu'en vertu d'une autorisation de justice. — 1.102.

V. Terme. — Vente publique et aux enchères.

OFFICIER DE SANTÉ. — *V.* Escroquerie.

OFFRES RÉELLES.

(*Compétence. — Juge de paix.*) — La demande en validité d'offres réelles d'une somme n'excédant pas le taux de la compétence du juge de paix est valablement portée devant ce magistrat, lorsque ces offres n'ont pas eu lieu en exécution d'un jugement rendu par lui, et alors spécialement qu'elles n'ont été faites que par voie d'exception à une action dont il était compétemment saisi. — 2.139.

V. Purge. — Vente.

OPPOSITION. — *V.* Conseil de préfecture. — Enregistrement. — Établissement dangereux ou incommode. — Étranger. — Faillite. — Greffier. — Juge d'instruction. — Legs universel. — Nom. — Partage. — Tribunal correctionnel.

ORDONNANCE DU JUGE. — *V.* Arbitrage. — Emprisonnement. — Juge d'instruction. — Ordre. — Séparation de corps.

ORDRE.

1. (*Appel.*) — Pour faire courir à l'égard du mineur le délai de l'appel d'un jugement en matière d'ordre, il suffit de signifier ce jugement à l'avoué du tuteur dans la forme prescrite par l'article 762, Cod. proc.; il n'est pas nécessaire de le signifier, en outre, au subrogé tuteur. — 2.200.

2. L'appel des jugements en matière d'ordre est nul s'il est signifié, non au domicile de l'avoué de l'intimé, comme le prescrit l'art. 762, Cod. proc., mais au domicile de ce dernier. — 2.74.

3. L'appel d'un jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeubles, au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits, est soumis aux règles établies par le droit commun, et non pas aux règles spéciales établies par l'art. 762, Cod. proc., pour les jugements rendus en matière d'ordre, notamment en ce qui touche sa signification au domicile de l'avoué. — 2.232.

4. Jugé encore que cet appel doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile, selon la règle du droit commun. — 2.74.

5. Jugé au contraire que l'art. 762 est applicable à l'appel d'un tel jugement, et qu'ainsi cet appel doit, à peine de nullité, être interjeté dans le délai de dix jours qu'il fixe, et non dans le délai ordinaire de trois mois (aujourd'hui deux mois). — 2.74.

6. Il y a nullité de l'appel d'un jugement d'ordre, lorsque les griefs produits devant la Cour different de ceux indiqués dans l'acte d'appel, et leur sont même opposés. — 2.74.

(CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.) — *V.* 15, 17.

7. (*Contredit.*) — La disposition du nouvel art. 758, Cod. proc., portant que tout contestant, en matière d'ordre, doit motiver son dire, n'empêche pas qu'un moyen nouveau ne puisse être présenté à l'audience. — 2.133.

(DÉLAI.) *V.* 5.

8. (*Demande nouvelle.*) — Le créancier qui dans un ordre a contesté la collocation obtenue par une femme mariée en vertu de son hypothèque légale, sur le motif que cette hypothèque ne frapperait pas l'immeuble dont le prix était en distribution, est recevable à se prévaloir en appel, pour la première fois, de la purge qui aurait éteint cette même hypothèque : ce n'est pas là une demande nouvelle, mais seulement un moyen nouveau. — 1.489.

9. Et ce moyen peut être proposé alors même qu'il n'aurait pas été relevé dans l'acte d'appel. — 1.489.

(GREFFIER.) *V.* 16.

(GRIEFS.) *V.* 6.

(HYPOTHÈQUE LÉGALE.) *V.* 8, 9.

(JUGE-COMMISSAIRE.) *V.* 11 et s.

(MINEUR.) *V.* 1.

10. (*Ordre amiable.*) — Les consentements, transactions ou toutes autres conventions qui interviennent devant le juge-commissaire procédant à un ordre amiable, doivent, pour faire preuve contre les créanciers de qui ils émanent, être revêtus de leur signature sur le procès-verbal du juge-commissaire, ou de leur déclaration de ne savoir signer; il ne suffirait pas qu'ils fussent constatés par ce magistrat dans son procès-verbal. — 2.241.

11. Le juge-commissaire devant lequel sont convoqués les créanciers inscrits à fin de se régler amiablement sur la distribution d'un prix, est sans pouvoir pour procéder à un ordre partiel, relativement à certains créanciers à l'égard desquels ne s'élève aucune contestation ou qui reconnaissent n'avoir aucun droit sur le prix. Il y a nécessité pour lui, lorsque tous les créanciers n'ont pu se mettre d'accord, de déclarer l'ordre judiciaire ouvert, ou de renvoyer les parties à se pourvoir par action principale devant le tribunal, s'il y a moins de quatre créanciers. — 2.241.

12. Le juge-commissaire aux ordres doit nécessairement, dans le cas d'insuccès de la tentative de règlement amiable, procéder à l'ouverture de l'ordre judiciaire, ou renvoyer les parties à se pourvoir par action principale devant le tribunal, s'il y a moins de quatre créanciers. Il ne peut renvoyer à l'audience pour faire juger, sur son rapport, les difficultés qui mettent obstacle au règlement amiable, en se réservant de procéder ensuite à ce règlement. — 2.243.

13. Et la nullité de ce mode de procéder n'est pas couverte par le consentement des créanciers, si le saisi n'y a pas concouru. — 2.243.

14. Le juge-commissaire, dans un ordre amiable, n'a le droit d'ordonner la radiation des inscriptions des créanciers non admis en rang utile qu'en tant qu'elles grèvent les immeubles dont le prix est en distribution; il excède ses pouvoirs en ordonnant la radiation intégrale et définitive de ces inscriptions si elles portent sur d'autres immeubles appartenant au débiteur, et cela alors même que les créanciers auraient déclaré devant lui consentir à cette radiation intégrale comme ayant été désintéressés. — 2.217.

15. Par suite, et nonobstant l'ordonnance du juge-commissaire, le conservateur des hypothèques est en droit de n'opérer que partiellement la radiation des inscriptions dont il s'agit. — 2.217.

16. Et le greffier ne peut, sur la remise du certificat constatant cette radiation partielle, refuser de délivrer à l'avoué poursuivant le bordereau de ses frais. — 2.217.

17. L'ordonnance du juge-commissaire à l'ordre, qui, en constatant le règlement amiable consenti par les parties, ordonne la radiation des inscriptions des créanciers non admis en rang utile, n'est susceptible d'aucun recours, et elle acquiert l'autorité de la chose jugée au moment même où elle est rendue. — En conséquence, le conservateur des hypothèques est tenu d'opérer la radiation sans délai, sur la présentation d'un extrait de l'ordonnance. — 2.219.

18. Il en est ainsi alors même qu'il s'agirait de la radiation de l'inscription de l'hypothèque légale d'une femme mariée, par elle consentie, avec la seule autorisation de son mari. — 2.219.

(PURGE.) *V.* 8, 9.

(RADIATION D'INSCRIPTIONS.) *V.* 14 et s.

(RÈGLEMENT PARTIEL.) *V.* 11.

(RENVOI A L'AUDIENCE.) *V.* 12, 13.

(SIGNATURE.) *V.* 10.

(SIGNIFICATION.) *V.* 2 et s.

(SUBROGÉ TUTEUR.) *V.* 1.

V. Dernier ressort. — Enregistrement. — Greffier.

OUTRAGE. — *V.* Diffamation.

OUTRAGE A LA PUDEUR. — *V.* Attentat aux mœurs.

OUVRIER.

(*Livret. — Acquit d'engagement. — Dommages-intérêts.*) — L'ouvrier qui, condamné envers son patron à exécuter dans un certain délai un travail pour lequel il s'est engagé, ou à payer des dommages-intérêts, quitte son patron après l'expiration de ce délai, sans avoir ni exécuté son travail, ni payé des dommages-intérêts, n'est pas fondé à réclamer l'inscription sur son livret d'un acquit pur et simple de ses engagements; le patron peut, en déclarant sur le livret que l'ouvrier est libre de tous autres engagements, mentionner la réserve de ses droits quant à celui non exécuté. — 1.213

V. Aliments. — Chemin vicinal. — Coalition. — Louage d'ouvrage. — Règlement de police. — Témoin en matière civile. — Travaux publics.

P

PAIEMENT.

(CAUTION.) *V.* 1.

(COLLOCATION.) *V.* 3.

1. (*Imputation.*) — La règle qu'un débiteur a plus d'intérêt à payer la dette pour laquelle il est obligé personnellement que celle pour laquelle il n'est tenu que comme caution, cesse d'être applicable au cas où la caution, par une convention séparée, s'est engagée vis-à-vis du débiteur principal à l'acquittement de la dette, le paiement ainsi fait par la caution la libérant de deux obligations à la fois. — 1.91.

2. La règle de l'art. 1254, Cod. Nap., d'après laquelle l'imputation des sommes reçues à titre de paiement partiel doit se faire d'abord sur les intérêts, est générale et s'applique aussi bien au cas où les dettes sont multiples qu'à celui où il n'y a qu'une dette unique. — Par suite, le débiteur de plusieurs dettes portant intérêts n'est pas fondé à prétendre que le paiement par lui fait doit s'imputer, aux termes de l'art. 1256, Cod. Nap., sur celle de ces dettes, en capital et intérêts, qu'il a le plus d'intérêt à éteindre : ce paiement doit s'imputer d'abord sur les intérêts de toutes les dettes réunies. — 1.89.

3. Au cas où un créancier de plusieurs sommes a été colloqué dans un ordre sur l'ensemble de ses créances, sans distinction, si la quittance du bordereau de collocation ne contient aucune imputation, cette imputation doit, selon la règle du droit commun, se faire sur la dette que le débiteur est reconnu par les juges avoir eu le plus d'intérêt à acquitter. — 1.91.

(INTÉRÊTS.) *V.* 2.

V. Assurances terrestres. — Cession. — Chose jugée. — Faillite. — Louage d'ouvrage. — Partage d'ascendant. — Prescription. — Société commerciale. — Succession.

PARAPHERNAUX.

(*Vente. — Remploi. — Garantie.*) — L'art. 1450, Cod. Nap., qui rend le mari garant du défaut d'emploi ou de remploi de l'immeuble aliéné de son consentement, s'applique non-seulement à l'aliénation des immeubles de la femme séparée de biens, mais aussi à l'aliénation des paraphernaux de la femme mariée sous le régime dotal. — 2.8.

V. Dot.

PARCOURS. — *V.* Vaine pâture.

PARIS. V. Haute police. — Octroi. — Voirie.

PARTAGE.

1. (*Cession de droits successifs.*) — Une cession de droits successifs consentie par un héritier à ses cohéritiers, qui dans le même acte font cesser l'indivision entre eux tous, constitue non une vente, mais un véritable partage, alors même que cette cession est faite aux risques et périls des cessionnaires. — En conséquence, une telle cession donne naissance, en faveur du cédant, non au privilége de vendeur, mais au privilége du copartageant, soumis, pour sa conservation, à la nécessité de l'inscription dans les soixante jours de l'acte. — 1.129.

2. (*Créanciers.*) — Les créanciers de la succession ne peuvent, comme les créanciers des héritiers, s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence, ni intervenir dans ce partage. — 2.171.

3. Les créanciers d'un héritier qui ont négligé de former opposition à ce qu'il fût procédé au partage hors de leur présence, ne peuvent attaquer ce partage même pour cause de fraude... à moins qu'ils n'aient été dans l'impossibilité de faire leur opposition, ou que le partage ne soit simulé. — 2.170.

4. L'art. 882, C. Nap., qui met à la charge du créancier intervenant dans un partage les frais de son intervention, n'est pas applicable lorsqu'à défaut d'instance de la part des héritiers, le créancier exerce les droits que lui confère l'art. 1166, même Code. En ce cas, les frais, étant exposés dans l'intérêt de tous les héritiers, sont à la charge de la succession. — 2.171.

5. (*Exploit.*) — L'exploit dont la date du visa assure, d'après l'art. 967, Cod. proc., la priorité de poursuite entre deux demandeurs en partage, doit s'entendre aussi bien de la citation en conciliation qui précède la demande même que de l'ajournement devant le tribunal, pourvu toutefois que cet ajournement soit, en conformité de l'art. 57, même Code, donné dans le mois de la citation. — 2.15.

(Frais.) V. 4.

(Fraude.) V. 3.

(Hypothèque.) V. 7.

6. (*Militaire absent.*) — Lorsqu'une succession à laquelle était appelé un militaire absent a été partagée sans tenir compte des droits de ce dernier, et que ce partage n'est pas attaqué, on n'est pas recevable, lors du partage ultérieur de la succession de l'un des cohéritiers du militaire absent, à demander qu'il soit préalablement procédé à la liquidation des droits de ce dernier dans la première succession dont le *de cujus* a été l'un des copartageants. — 1.152.

(Opposition.) V. 2, 3.

7. (*Rétroactivité.*) — L'héritier à qui est attribué par le partage le prix d'immeubles de la succession précédemment vendus par tous les cohéritiers est censé avoir toujours été seul propriétaire de ces immeubles; en conséquence, le partage a pour effet de faire évanouir les hypothèques dont ils ont été grevés du chef des autres héritiers. — 2.249.

(Vente.) V. 1, 7.

V. Bail à colonage partiaire. — Commune. — Demande nouvelle. — Enregistrement. — Privilége. — Ratification. — Servitude. — Société. — Succession.

PARTAGE D'ASCENDANT.

(Cassation.) V. 15.

1. (*Clause pénale.*) — La clause pénale d'un partage d'ascendant qui prive de toute part dans la quotité disponible l'enfant qui attaquera le partage n'est encourue par celui-ci qu'autant que sa réserve est reconnue n'avoir subi aucune atteinte. — 2.119.

2. (*Communauté.*) — Les époux mariés en communauté ne peuvent, en vue de faire un partage testamentaire de leurs biens entre leurs enfants, opérer la liquidation et la division de cette communauté encore subsistante. Le partage fait en suite d'une semblable division est nul, et il ne saurait être ratifié, après la mort de l'époux qui l'a opéré, ni par le consentement de l'époux survivant, ni par celui de quelques-uns seulement des copartageants : la ratification du partage ne pourrait résulter que du concours de tous les intéressés. — 2.66.

3. Et la nullité d'un tel partage entraîne, par voie de conséquence, celle du partage que l'époux survivant a lui-même fait entre ses enfants, après la dissolution de la communauté et conformément à la liquidation anticipée de cette communauté. — 2.66.

(Compensation.) V. 11, 17 et s.

4. (*Confusion de biens.*) — L'acte renfermant deux parties distinctes, dont l'une contient donation par une mère à ses enfants de la part lui revenant dans des immeubles indivis entre elle et la succession de son mari, et dont l'autre contient le partage par les enfants entre eux tant de la part donnée par leur mère que de celle leur appartenant déjà comme héritiers de leur père, ne peut être annulé comme partage d'ascendant comprenant non-seulement les biens de la donatrice, mais encore ceux de son mari, alors que de l'ensemble des clauses de l'acte ne ressort aucune immixtion de la mère dans le partage des biens du père. — 1.126.

(Créanciers.) V. 6, 7.

5. (*Demande nouvelle.*) — On peut, sur l'appel d'un jugement qui a prononcé sur une demande en annulation d'un partage d'ascendant comme étant frappé de nullité tant à l'égard des meubles qu'à l'égard des immeubles, et spécialement fondée sur une lésion de plus du quart et une atteinte à la réserve, invoquer pour la première fois, comme cause de nullité, une contravention aux règles relatives à la formation des lots : c'est là non une demande nouvelle, mais un moyen nouveau. — 1.121.

V. 20.

(Estimation des biens.) V. 24.

(Exécution.) V. 25.

6. (*Faillite.*) — Un partage anticipé fait par des père et mère entre leurs enfants, dont l'un est en faillite, ne peut être attaqué par les créanciers de celui-ci comme fait en fraude de leurs droits, par cela seul qu'il aurait eu pour but et pour résultat de soustraire les copartageants de leur débiteur aux conséquences de sa faillite... sauf le droit d'attaquer ce partage, comme exerçant les actions de leur débiteur, pour lésion de plus du quart ou pour atteinte à la réserve légale, mais seulement après le décès des donateurs. — 2.153.

7. Un pareil acte ne préjudicie d'ailleurs en aucune façon aux intérêts légitimes des créanciers, en faisant entrer dans le lot de leur débiteur failli les sommes qu'il a pu recevoir antérieurement de ses père et mère. On ne saurait voir là un payement par voie de compensation frappé de nullité par les art. 446 et 447, Cod. comm., mais un simple rapport en moins prenant auquel le failli était assujetti par l'art. 830, C. Nap. — 2.153.

8. (*Impartageabilité.*) — La déclaration contenue dans un arrêt qu'en fait, un partage en nature eût été difficile et préjudiciable, suffit pour écarter l'application des art. 826 et 832, Cod. Nap., bien que quelques-unes des appréciations sur lesquelles est fondée cette déclaration ne soient pas juridiques, si elle est d'ailleurs justifiée par l'interprétation souveraine des actes réglant la quotité des droits des parties, et par l'appréciation également souveraine des avantages résultant du mode de partage adopté. — 1.124.

V. 16, 17.

(Intérêt (Défaut d').) V. 15.

9. (*Lésion.*) — L'action en rescision d'un partage d'ascendant pour cause de lésion n'est recevable, de la part d'un copartageant auquel l'ascendant a fait une donation par préciput de la quotité disponible, qu'autant que la lésion est de plus du quart : le deuxième paragraphe de l'art. 1079, Cod. Nap., qui permet d'attaquer le partage à raison des avantages excessifs qu'il renfermerait en faveur des copartageants, ne dispose que dans l'intérêt unique des copartageants non avantagés. — 2.66.

10. L'action en rescision doit être écartée si elle a pour cause, non la lésion de plus du quart, mais l'atteinte à la réserve, l'héritier ne pouvant agir, dans cette hypothèse, que par voie d'action en réduction de l'avantage excessif, conformément à l'art. 920, Cod. Nap. — 1.529.

11. Lorsque la quotité disponible a été épuisée au profit d'un tiers, l'enfant à qui le partage fait par l'ascendant aurait attribué un lot moindre qu'aux autres enfants doit être rempli, à titre de compensation, sur les biens restés indivis. — 1.529.

12. Et ce n'est qu'autant que ces biens ont été absorbés par les dettes, la compensation étant rendue impossible, que l'enfant lésé est fondé à diriger contre le partage qui lui fait grief une action dans les termes de l'art. 1079, Cod. Nap., soit pour lésion de plus du quart, soit comme pour atteinte à la réserve. — 1.529.

13. Cette action ne peut d'ailleurs être [illegible] tant que, par le résultat de la liquidation [illegible] dettes, la compensation n'est pas certaine. — 1.529.

14. ...Ni par le motif, au cas où elle existerait une atteinte à la réserve, que le copartageant [illegible] offrirait à l'enfant lésé le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature, conformément à l'art. 891, Cod. Nap., cette disposition ne s'appliquant pas, pour cette hypothèse, aux partages d'ascendants. — 1.529.

15. L'arrêt qui a rejeté l'action en rescision d'un partage d'ascendant pour cause de lésion, échapperait tomber sous la censure de la Cour de cassation, comme ayant violé certaines règles de droit dans la détermination de la masse à partager, s'il résulte des chiffres posés par l'arrêt non contestés que, même en supposant cette violation établie, la lésion serait inférieure au quart. — 1.124.

V. 24.

16. *Lots (Composition de.)* — Est nul pour inégalité dans la composition des lots le partage anticipé par lequel l'ascendant a donné à l'un des enfants la totalité des biens meubles et immeubles, en le chargeant de payer des sommes d'argent aux autres, alors que l'acte de partage n'exprime pas que ces biens sont indivisibles et ne peuvent être commodément partagés, et qu'il est établi que l'ascendant donateur a été mû par le désir de transmettre à l'un de ses enfants sa hoirie tout entière, et de réduire les autres à une sorte de légitime. — 1.121.

17. Peu importe, dans ce cas, que l'arrêt qui annule le partage anticipé, au lieu de constater l'impossibilité de partager les biens, ait, pour arriver au partage judiciaire demandé comme conséquence de la nullité de ce partage anticipé, ordonné que les biens meubles et immeubles seraient vus et estimés par experts, qui déclareraient si les immeubles sont commodément divisibles et combien de lots on peut en former. — 1.121.

V. 5, 8, 11 et s., 20.

18. (*Payement de dettes.*) — Les père et mère donateurs peuvent aussi, en faisant entrer des marchandises dans le lot du failli, stipuler que le produit en sera affecté à une destination déterminée, par exemple, à l'acquittement d'une dette du donataire cautionnée par eux : cette condition apposée à la donation empêche que les marchandises ne se trouvent soumises, à un moment quelconque, à l'action des créanciers... sauf toujours l'action pour lésion ou pour atteinte à la réserve, après le décès des donateurs. — 2.153.

V. 7.

19. (*Prescription.*) — La prescription de dix ans contre l'action en nullité d'un partage d'ascendant, court non à partir du jour du partage, mais seulement à partir du décès de l'ascendant. — 1.121.

20. Et, dans ce cas, celui qui, avant l'expiration de ces dix années, a demandé d'une manière générale la nullité du partage, en fondant spécialement sa demande sur la lésion et une atteinte à la réserve, peut, au cours de l'instance, proposer comme nouveau moyen de nullité celui pris de l'inégalité dans la composition des lots, encore bien qu'au moment où ce moyen est proposé il se soit écoulé plus de dix années à partir du décès de l'ascendant donateur. — 1.121.

(Quotité disponible.) V. 9, 13, 22 et s.

21. (Rapport fictif.) — Les biens compris dans un partage d'ascendant fait par acte entre vifs doivent être rapportés fictivement à la succession de l'ascendant pour calculer le montant de la quotité disponible. — 2.219.

22. Peu importe que le testateur ait manifesté une volonté contraire, si cette volonté tend à porter atteinte à la réserve légale. — 2.219.

23. Jugé encore que les biens partagés par l'ascendant entre ses enfants doivent, pour le calcul et la fixation de la réserve et de la quotité disponible, être réunis fictivement à ceux de ses biens qu'il a laissés en dehors du partage..., et cela, alors même que ceux-ci auraient été expressément affectés par lui au payement de ses dettes. — 1.322.

24. Les biens dont le rapport fictif est ordonné dans le cas de l'action en rescision pour lésion ou de l'action en réduction, doivent être estimés d'après leur valeur à l'époque du décès, et non d'après leur valeur à l'époque du partage. — 2.219.

25. (Ratification.) — L'exécution d'un partage d'ascendant par un des copartageants n'empêche pas les autres d'en demander la nullité; mais, au cas où cette nullité est prononcée, celui qui a ratifié le partage en l'exécutant, ne peut en profiter. Résol. impl. — 1.121.

V. 2.

(Réduction.) V. 10, 24.

(Rescision.) V. 3 et s., 24.

(Réserve.) V. 1, 10, 23, 24.

(Supplément en nature.) V. 14.

V. Retour légal.

PARTAGE D'OPINIONS.

(Composition de la Cour.) — Est valable l'arrêt rendu après partage, bien qu'il ne constate pas l'accomplissement des formalités prescrites pour vider le partage, si l'accomplissement de ces formalités est établi par la feuille d'audience. — 1.249.

PARTIE CIVILE.

1. (Coprévenu. — Tribunal correctionnel.) — Un prévenu est recevable, devant le tribunal correctionnel, à se porter partie civile contre son coprévenu. — 2.19.

2. Spécialement, le père d'une fille mineure traduite avec un autre prévenu devant le tribunal correctionnel pour outrage public à la pudeur, est recevable, en sa qualité d'administrateur des biens de sa fille mineure, à se porter partie civile devant ce tribunal contre le coprévenu de cette dernière. — 2.19.

3. (Cour d'assises. — Dommages-intérêts. — Délai.) — La demande en dommages-intérêts formée par la partie lésée devant la Cour d'assises ne saurait être déclarée non recevable comme n'ayant été formée qu'après le jugement du procès criminel, si cette partie est intervenue comme partie civile avant la clôture des débats, et si la Cour d'assises, en lui donnant acte de cette intervention, a déclaré qu'il y serait statué après le jugement du procès criminel. — 1.321.

V. Cassation. — Dommages-intérêts.

PASSAGE. — V. Action possessoire. — Délit rural. — Enclave. — Flottage.

PATENTE.

1. (Apiculteur.) — L'exemption de patente accordée par l'art. 13, § 4, de la loi du 25 avr. 1844, aux laboureurs et cultivateurs qui vendent le produit de leurs récoltes, ne peut être invoquée par l'apiculteur qui, ne se bornant pas à vendre les produits des ruches qu'il élève, achète soit des ruches mortes pour en retirer le miel et la cire, soit du miel et de la cire bruts pour les manipuler et les revendre. — 2.24.

2. (Architecte.) — N'est pas soumis au droit de patente l'architecte qui, étant employé au service d'une ville, reçoit de cette ville un traitement fixe, alors d'ailleurs que, tout travail pour le compte des particuliers lui étant interdit sous peine de révocation, il ne se livre à aucune opération d'architecture pour le public. — 2.48.

3. (Avocat. — Agent d'affaires.) — Ne peut être imposé à la patente comme agent d'affaires l'avocat qui, après avoir cessé d'être inscrit au tableau de l'ordre, continue à donner des consultations et à plaider devant la justice de paix, mais seulement comme conseil de ses clients, et non comme leur mandataire. — 2.184.

4. (Chambre des notaires. — Droit proportionnel.) — Une chambre des notaires ne peut être soumise à un droit proportionnel de patente, à raison du local dans lequel il est procédé aux adjudications publiques d'immeubles. — 2.271.

5. (Décharge. — Imposition nouvelle.) — Le conseil de préfecture, en statuant sur une demande en décharge d'un droit de patente, ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner que le réclamant sera imposé comme exerçant une profession autre que celle à raison de laquelle il a été porté sur les rôles. — 2.184.

6. (Établissements distincts. — Demi-droit fixe.) — Le magasin de vente qu'un fabricant possède dans une autre commune que celle où est située sa fabrique, constitue un établissement distinct dans le sens de l'art. 9 de la loi du 4 juin 1858, lors même qu'il serait exclusivement consacré à la vente des produits de la fabrique; en conséquence, ce magasin donne lieu à un droit ou demi-droit de patente, en conformité de l'art. 9 précité. — 2.48.

7. (Exercice commencé. — Reprise de profession.) — La règle posée dans l'art. 23, § 4, de la loi du 25 avril 1844, d'après laquelle ceux qui entreprennent dans le courant de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier mois dans lequel ils ont commencé l'exercice de cette profession, n'est pas applicable à ceux qui reprennent, dans le courant d'une année, l'exercice momentanément interrompu d'une profession qu'ils exerçaient dans le courant de l'année précédente : ceux-là doivent être imposés pour l'année entière. — 2.24.

8. (Usine. — Évaluation.) — La valeur locative d'une usine doit, à défaut de baux authentiques et de termes de comparaison pour l'assiette du droit proportionnel de patente, être déterminée d'après le revenu des bâtiments seulement; il n'y a pas lieu de prendre en même temps pour base la valeur de l'outillage. — 2.96.

PATERNITÉ. — V. Enfant naturel.

PEINES.

(Baraterie.) V. 3.

(Circonstances atténuantes.) V. 3, 4.

1. (Cumul. — Lois antérieures.) — L'art. 365, Cod. instr. crim., prohibitif du cumul des peines au cas de conviction de plusieurs délits, est applicable bien que quelques-unes des infractions soient prévues par la législation antérieure, si les autres le sont par la législation nouvelle, notamment par le Code pénal. — 1.218.

2. (Grenouilles.) — Il y a délit de pêche de la part de celui qui est surpris prenant des grenouilles dans un cours d'eau privé, à l'aide d'un engin piquant, soit en ce que cet engin peut également servir à capturer le poisson, soit en ce que la loi sur la pêche fluviale protége, dans l'intérêt du propriétaire, les divers produits vivants des cours d'eau. — 2.102.

(Lois spéciales.) V. 3, 4.

3. (Réduction.) — L'art. 463, Cod. pén., et l'art. 341, Cod. instr. crim., relatifs à l'admission des circonstances atténuantes donnant lieu à la modération des peines, s'appliquent, en matière de grand criminel, même aux faits réprimés par des lois spéciales, soit antérieures, soit postérieures au Code pénal, et notamment aux crimes de baraterie et autres punis par les art. 13 de la loi du 10 avril 1825 et 92 du décret du 24 mars 1852. — 1.219.

Id. — 1.349.

4. Il y a donc violation de la loi de la part du président des assises qui, à l'égard de tels crimes, déclare au jury qu'il n'a pas à délibérer sur l'existence des circonstances atténuantes. — 1.349.

V. Complicité. — Marque de fabrique. — Règlement de police. — Télégraphie.

PENSIONS.

1. (Étranger. — Employé. — Ponts et chaussées.) — Un étranger peut être admis en qualité d'employé dans le service intérieur de l'administration des ponts et chaussées, et, après son admission à la retraite, obtenir une pension aux conditions fixées pour les employés de cette administration. — 2.119.

2. (Ministère des finances. — Maximum.) — Les maximums déterminés, pour les pensions des employés et agents du ministère des finances, par la troisième section du tableau nº 3 annexé à la loi du 9 juin 1853, doivent être établis non d'après le dernier traitement de ces employés et agents, mais d'après le traitement moyen dont ils ont joui pendant les six dernières années de leur activité. — 2.239.

3. (Services à l'État. — Commissaire de police.) — Le droit à une pension de retraite sur les fonds de l'État n'est acquis qu'autant que ces services ont été, pendant les trente années, rendus à l'État et rétribués par le Trésor public. — Spécialement, un commissaire de police ne peut faire figurer dans les trente années de services lui donnant droit à une pension sur les fonds de l'État, les années où il a exercé ses fonctions pour le compte d'une commune et a été rétribué sur les fonds municipaux. — 2.144.

V. Novation.

PÉREMPTION.

(Appel. — Chose jugée.) — La péremption de l'instance d'appel a pour effet de donner au jugement attaqué l'autorité de la chose jugée, alors même que ce jugement n'a jamais été signifié. — 2.91.

V. Hypothèque légale. — Purge. — Séparation de corps.

PHOTOGRAPHIE. — V. Propriété artistique.

PILOTAGE.

1. (Bateaux à vapeur. — Exemption.) — L'exemption de tout droit de pilotage accordée par l'art. 144 du décret du 23 juill. aux bâtiments à vapeur français et étrangers faisant une navigation régulière entre Cette et un autre port français, ou entre Cette et un port étranger, s'applique même aux bâtiments à vapeur qui, au lieu de faire directement le trajet de l'un à l'autre de ces ports, touchent à des stations intermédiaires, si leur service entre les ports dont il s'agit n'en est pas moins régulier. — 1.38.

2. (Décret. — Inconstitutionnalité. — Tarifs. — Bateaux à vapeur. — Exemption.) — Le décret précité, portant approbation des règlements et tarifs de pilotage pour le cinquième arrondissement maritime, n'est entaché d'aucun vice d'inconstitutionnalité, et est dès lors obligatoire. — 1.38.

PONT. — V. Voirie.

PORT D'ARMES. — V. Corse.

POSSESSION. — V. Action possessoire. — Cimetière. — Eaux pluviales. — Terres vaines et vagues.

POSSESSION D'ÉTAT. — V. Enfant naturel.

POSTE AUX LETTRES.

1. (Imprimés. — Prospectus. — Feuillets détachés. — Taxe.) — L'art. 4 de la loi du 25 juin 1856, qui n'assujettit le port des imprimés, circulaires, prospectus, catalogues et livres, en feuilles, brochés ou reliés, qu'au droit de 1 cent. par chaque exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous, s'applique même aux imprimés composés de feuillets détachés, mais qui, étant le complément nécessaire les uns des autres, ne forment qu'un seul et même exemplaire. On ne peut percevoir sur le port de ces imprimés autant de droits de 1 cent. qu'il y a de feuillets détachés. — 1.304.

2. (Restitution. — Intérêts.) — Les sommes que l'administration des postes est tenue de restituer comme indûment perçues ne sont pas productives d'intérêts à partir de la demande en restitution. — 1.304.

3. (Soustraction. — Facteur. — Complice.) — Le simple particulier qui a excité un facteur de la poste à soustraire et à ouvrir des lettres, et qui lui a donné les instructions nécessaires pour commettre ce fait, doit être puni comme complice du délit prévu par l'art. 187, Cod. pén., encore bien que ce même fait ne constituerait pas de sa part un délit punissable. — 1.224.

PRÉFET. — V. Alignement. — Annonces judiciaires. — Arbres. — Arrêté préfectoral. — Com-

mune. — Eaux. — Flottage. — Règlement de police. — Rivières navigables. — Rue. — Voirie.

PRÉFET DE POLICE. — V. Instruction criminelle.

PRESCRIPTION.

(Action publique.) V. 1.

1. (Action publique.) — Un procès-verbal d'information dressé par le procureur impérial, hors le cas de flagrant délit et dans le but d'éclairer l'autorité supérieure sur la nécessité d'une poursuite (en Algérie), n'a pas le caractère d'acte d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique. — 1.220.

2. (Commune.) — Le maire d'une commune ne peut prescrire contre elle les biens appartenant à celle-ci et dont il est administrateur, sa possession en ce cas n'étant pas animo domini. — 2.92.

(Échange-Éviction.) V. 8.

3. (Faillite.) — L'état de faillite est, pour les créanciers dont les droits ont été admis et vérifiés, et tant que les opérations de la faillite ne sont pas terminées, une cause permanente d'interruption de la prescription, notamment de la prescription quinquennale des intérêts, qui, malgré la faillite, continuent à courir contre le failli personnellement. — 2.65.

4. (Fournitures.) — La prescription annale établie par l'art. 2272, Cod. Nap., ne peut être invoquée par le débiteur, malgré son offre de prêter le serment à lui déféré par le créancier en vertu de l'art. 2275 du même Code, lorsqu'il résulte des déclarations mêmes de ce débiteur que ce n'est point par un payement réel, mais par un autre mode d'extinction de la créance, tel que la remise de la dette, qu'il se trouverait libéré. — 1.242.

5. (Huissier.) — La prescription annale établie par l'art. 2272, Cod. Nap., contre l'action des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient, s'applique à tout le coût de ces actes, c'est-à-dire aux déboursés aussi bien qu'à l'émolument. — 1.349.

(Intérêts.) V. 3.

(Interruption.) V. 1, 3.

(Maire.) V. 2.

(Procès-verbal.) V. 1.

(Remise de dette.) V. 4.

6. (Rente.) — L'action en réduction, pour déficit de contenance, du prix d'un immeuble vendu moyennant une rente annuelle, n'est pas interruptive de la prescription quinquennale des arrérages de cette rente. — 1.302.

7. (Responsabilité civile.) — L'action civile dirigée contre la personne responsable d'un délit se prescrit, comme l'action civile contre l'auteur même du délit, par le même laps de temps que l'action publique, c'est-à-dire par trois ans, et cela bien qu'elle soit exercée séparément devant la juridiction civile. — 2.102.

(Serment.) V. 4.

(Suspension.) V. 8.

8. (Tiers détenteur.) — La prescription d'un immeuble donné en échange et soumis à l'action résolutoire ou en délaissement pour le cas d'éviction des biens reçus en contre-échange, ne commence à courir, au profit du tiers détenteur de cet immeuble, que du jour où a eu lieu l'éviction : ici s'applique l'art. 2257, Cod. Nap. — 2.15.

V. Algérie. — Assurances maritimes. — Avoué. — Bois. — Bornage. — Cassation. — Chemin rural. — Cimetière. — Délits de la presse. — Donation. — Eaux. — Faillite. — Lettre de change. — Mineur. — Octroi. — Partage d'ascendant. — Propriété littéraire. — Rente viagère. — Servitude. — Succession. — Testament.

PRÉSOMPTIONS.

(Fraude à la loi. — Qualité disponible.) — Les simples présomptions sont admissibles pour établir la preuve d'actes faisant fraude à la loi, et spécialement pour établir qu'un cohéritier a reçu de l'auteur commun des sommes excédant la quotité disponible. — 1.263.

V. Action possessoire. — Arbres. — Dot. — Legs. — Meubles. — Office. — Preuve testimoniale.

PRÊT. — V. Enregistrement. — Société. — Subrogation.

PRÊTE-NOM.

(Actes conservatoires.) — Celui qui, au moyen d'une vente simulée, est devenu le prête-nom du véritable propriétaire de la chose formant l'objet de cette vente, fait valablement en son nom tous les actes conservatoires que les circonstances rendent nécessaires ; ces actes profitent au véritable propriétaire. — 2.44.

V. Mandat.

PREUVE. — V. Abus de confiance. — Assurances terrestres. — Avoué. — Billet à ordre. — Connaissement. — Contrat de mariage. — Dépôt. — Discipline. — Enfant naturel. — Enregistrement. — Legs. — Lettre de change. — Meubles. — Purge. — Serment. — Subrogation. — Tribunal correctionnel. — Vente. — Vente de marchandises. — Vol.

PREUVE PAR ÉCRIT (Comm. de).

1. (Comparution personnelle. — Chambre du conseil.) — Si l'interrogatoire sur faits et articles et les dires dont il est donné acte lors d'une comparution personnelle à l'audience peuvent servir de commencement de preuve par écrit, il n'en est point de même des déclarations faites dans une comparution en la chambre du conseil. — 2.104.

2. ...Et cela alors même que les parties auraient été assistées de leurs défenseurs lors de cette comparution et que leurs déclarations auraient été recueillies par le greffier. — 2.104.

V. Assurances terrestres. — Testament.

PREUVE TESTIMONIALE.

1. (Acte de commerce. — Libération.) — Au cas de vente consentie par un non-commerçant à un commerçant, et qui, par conséquent, n'a un caractère commercial qu'à l'égard de ce dernier, le commerçant assigné en payement du prix par le non-commerçant ne peut prouver sa libération que suivant les règles du droit civil, et non suivant les règles du droit commercial. Par suite, il ne peut être admis à la preuve testimoniale de sa libération, s'il s'agit de plus de 150 fr. — 1.20.

2. (Présomption. — Matière commerciale.) — En matière commerciale, la preuve par témoins et par présomptions est admissible pour établir toutes conventions, même à l'encontre des tiers. — 1.335.

V. Assurances terrestres. — Expropriation pour utilité publique. — Fabrique. — Legs. — Testament.

PRISE À PARTIE.

(Permission préalable. — Audience publique.) — En matière de prise à partie, il doit être statué sur la requête à fin de permission préalable dont la partie a besoin pour être admise à former sa demande, non en audience publique, mais en la chambre du conseil. — 1.179.

PRIVILÉGE.

1. (Acteur.) — Les acteurs, en cas de faillite du directeur du théâtre auquel ils sont attachés, ne jouissent pas, pour le payement de leurs appointements, du privilége établi par les art. 2101, n. 4, Cod. Nap., et 549, Cod. comm. : ils ne sauraient être considérés comme des gens de service, ouvriers ou commis. — 2.254.

2. (Bail.) — Le privilége accordé par l'art. 2102, Cod. Nap., aux sommes dues pour les semences et frais de récolte de l'année, sur le prix de cette récolte, par préférence au propriétaire, ne s'étend pas aux fournitures d'engrais (de guanos, par exemple). — 2.123.

3. Le bailleur a privilége pour le payement de ses loyers sur l'indemnité accordée par le jury à son locataire en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. — 2.175.

4. (Copartageant.) — Au cas où un immeuble indivis entre deux copropriétaires a été hypothéqué par eux pour la garantie d'une dette commune, si l'un des copropriétaires vient ensuite à céder ses droits à l'autre, le privilége de copartageant qui lui appartient pour le prix de la cession ne peut être exercé au préjudice du créancier hypothécaire. — 2.83.

(Créancier hypothécaire.) V. 4.

(Engrais.) V. 2.

(Exécuteur testamentaire.) V. [illegible]

5. (Frais de partage.) — Les frais d'un partage judiciaire de succession ne donnent lieu à aucun privilége au profit de la partie qui les a exposés ou de l'avoué qui en a fait l'avance : ce serait point là des frais de justice dans le sens de l'art. 2101, Cod. Nap. ... En supposant ce privilége, qu'ils fussent considérés comme tels à l'égard des copartageants entre eux, du moins il n'en serait point ainsi à l'égard des créanciers de la succession ou de ceux des héritiers. — 2.197.

6. Et le privilége dont il s'agit ne peut être invoqué contre un créancier, bien qu'il soit ... contre lui, ... copartageants, et que des jugements ou arrêts rendus avec lui en sa qualité de ..., et passés en force de chose jugée, aient ordonné le prélèvement des frais de partage. — 2.197.

7. (Frais et loyaux coûts.) — Les frais et loyaux coûts du contrat de vente d'un immeuble, payés par le vendeur en l'acquit de l'acquéreur, doivent être considérés comme un accessoire du prix, et par suite être colloqués par privilége, de même que le prix principal. — 1.230.

(Partage.) V. 5, 6.

(Vente.) V. 7.

V. Bail. — Cautionnement de titulaire. — Enregistrement. — Faillite. — Navire. — Office. — Partage. — Ratification. — Travaux publics.

PROCÈS-VERBAL. — V. Arbitrage. — Expropriation pour utilité publique. — Garde champêtre. — Prescription.

PROCURATION. — V. Expropriation pour utilité publique. — Mandat.

PROMESSE D'ÉGALITÉ. — V. Institution contractuelle.

PROPRIÉTÉ. — V. Algérie. — Arbres. — Bornage. — Carrière. — Chemin. — Chose d'exploitation. — Chemin rural. — Commune. — Conseil d'État. — Dot. — Eaux. — Rivières navigables.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE.

1. (Café-concert. — Auteur. — Contrefaçon.) — L'exécution dans un café-concert des œuvres musicales d'un auteur vivant, sans le consentement par écrit de ce dernier, constitue le délit puni par les art. 3 de la loi des 13-19 janv. 1791 et 428, Cod. pén., encore bien que le contrevenant aurait offert préalablement d'acquitter les droits dus à l'auteur : il ne peut être suppléé par là au consentement exigé par la loi, alors surtout que l'auteur a déclaré s'opposer à toute exécution. — 2.43.

2. (Cassation.) — Il appartient aux juges du fait de décider souverainement si le produit déféré à leur appréciation constitue ou non une œuvre d'art dans le sens de la loi ; leur décision à cet égard ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. — 1.41.

3. (Contrefaçon. — Procédé mécanique. — Boîte à musique.) — La reproduction d'une œuvre d'art au mépris des droits de l'auteur, constitue le délit de contrefaçon, quel que soit le mode de publication ou de mise au jour de l'œuvre par lequel elle est obtenue : les termes de l'art. 425, Cod. pén., qui punit comme contrefaçon toute édition ou production imprimée ou gravée, sont simplement énonciatifs. — 2.100.

4. Spécialement, constitue le délit de contrefaçon la reproduction d'une composition musicale à l'aide de procédés mécaniques, tels que les cylindres pointés des boîtes à musique. — 2.100.

Id. — 1.161.

5. (Exercices de musique.) — Les exercices de musique combinés par un auteur de méthode pour préparer les élèves et leur faciliter l'étude de la musique, sont susceptibles d'une propriété privative comme toute autre œuvre de l'esprit, sans qu'on puisse objecter que les principes de l'art musical appartiennent au domaine public. — 1.290.

(Motifs d'arrêt.) V. 2.

6. (Photographie.) — Si la photographie ne constitue pas absolument une œuvre d'art, cependant un dessin photographique peut avoir ce caractère et constituer ainsi une propriété artistique.

protégée contre la contrefaçon, lorsqu'on y voit un produit de la pensée, de l'esprit, du goût et de l'intelligence de l'opérateur. — Rés. express. par l'arrêt d'appel et impl. par la Cour de cass. — 1.41.

7. L'arrêt qui déclare la reproduction photographique d'un portrait propriété privative du photographe, justifie par là suffisamment le droit exclusif de celui-ci à cette reproduction. — 1.41.

8. Il y a une réponse suffisante au moyen tiré de ce qu'une photographie ne serait pas la reproduction exacte d'un portrait prétendu contrefait, dans la disposition d'un arrêt portant que le prévenu a fait sciemment la reproduction de ce même portrait d'après la photographie dont il s'agit, et que la modification de certains accessoires ne saurait faire disparaître la contrefaçon. — 1.41.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1. (*Nom patronymique.— Concurrence déloyale.*) — Le fait de la part d'un commerçant qui, ayant deux noms patronymiques et ayant depuis longtemps adopté l'un d'eux pour raison commerciale, y ajoute le second nom, au moment où un autre commerçant, portant ce nom, est venu exploiter dans la même maison un commerce semblable, peut être considéré comme constituant une manœuvre de concurrence déloyale. — 1.17.

2. En un tel cas, le commerçant auteur de cette manœuvre peut être condamné, non-seulement en des dommages-intérêts pour le préjudice causé par l'emploi du nom patronymique en question, mais encore à supprimer ce nom patronymique de sa raison commerciale. — 1.17.

3. ...Alors, du moins, que l'interdiction de se servir de ce nom ne doit pas s'étendre au delà du temps où l'une des parties cessera d'habiter la même maison. — 1.17.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

(ACTION CIVILE.) V. 3.

(CLICHAGE.) V. 1, 2.

(CONTREFAÇON.) V. 1, 2, 3.

1. (*Etranger.*) — Le décret du 28 mars 1852, qui punit la contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et dont le dépôt a été effectué en France, s'applique-t-il au tirage d'un tel ouvrage fait sur des clichés établis antérieurement à ce décret? — Non résolu. — 1.36.

2. En tout cas, il y a contrefaçon punissable lorsque non-seulement le tirage, mais le clichage lui-même, ont eu lieu postérieurement au décret précité. — 1.36.

3. (*Prescription.*) — L'action civile ayant pour objet le débit d'exemplaires contrefaits d'un ouvrage, n'est pas atteinte par la prescription, quoique le fait de contrefaçon remonte à plus de trois ans, si le débit des exemplaires a eu lieu depuis moins de trois années. — 1.36.

PROTÊT.

1. (*Force majeure.*) — Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si c'est par suite de force majeure que le porteur d'une lettre de change a été empêché de la faire protester à l'échéance. — 1.208.

2. Des mesures sanitaires prises par un gouvernement étranger sans que le commerce en ait été avisé, et par suite desquelles le porteur d'une lettre de change a été empêché de la faire protester le lendemain de l'échéance, peuvent être considérées comme un cas de force majeure de nature à empêcher la déchéance de son recours contre les endosseurs, si ce n'est pas par sa faute qu'il s'est trouvé en présence de cet obstacle. — 1.208.

3. Mais il y a imprévoyance ou négligence, et par conséquent déchéance de tout recours contre les endosseurs à défaut de protêt à l'échéance, de la part du porteur qui attend, pour expédier la lettre de change par mer au lieu où elle est payable, qu'il ne reste plus que le temps strictement nécessaire pour la traversée, sans tenir compte des éventualités de retard pouvant résulter de l'état de la mer ou de mesures sanitaires, alors d'ailleurs qu'il lui était facile d'expédier la lettre de change en temps utile. — Rés. par la Cour imp. — 1.208.

PROVISION. — V. Lettre de change.

PUISSANCE MARITALE.

1. (*Domicile conjugal. — Réintégration manu militari. — Revenus. — Dommages-intérêts.*) — La femme qui, sans cause légitime, refuse de réintégrer le domicile conjugal, peut y être contrainte, soit *manu militari*, soit par la saisie de ses revenus. — 2.161.

2. Mais il appartient néanmoins aux tribunaux d'apprécier, suivant les circonstances, si ces moyens d'exécution doivent être autorisés; et ils peuvent, au lieu de les accorder, condamner la femme à payer à son mari et jusqu'à ce qu'elle revienne près de lui, une somme déterminée, à titre de dommages-intérêts. — 2.161.

3. Jugé encore que la femme qui a quitté le domicile conjugal peut être contrainte *manu militari* à le réintégrer. — En conséquence, il appartient aux juges d'ordonner, sur la demande du mari, que la femme ira habiter avec ce dernier, et que, faute par elle d'obéir à cette prescription dans un délai fixé, elle sera, à la diligence du procureur impérial, conduite dans le domicile conjugal par la gendarmerie, si l'emploi de la force publique devient nécessaire, cet emploi de la force publique devant d'ailleurs cesser dès que la femme aura rejoint son mari. — 2.97.

4. Mais le mari ne peut, en pareil cas, obtenir contre sa femme, comme moyen de contrainte, une condamnation pécuniaire. — 2.97.

PUISSANCE PATERNELLE.

(*Action immobilière. — Conseil de famille.*) — Le père, administrateur légal des biens personnels de ses enfants mineurs pendant le mariage, peut intenter une action immobilière concernant ces biens, sans avoir besoin d'une autorisation du conseil de famille : l'administration légale du père n'est pas soumise, quant à ce, aux mêmes conditions que l'administration du tuteur. — 2.121.

PURGE.

(COMMANDEMENT.) V. 4, 5.

1. (*Délai.*) — La sommation dont parle l'art. 2183, Cod. Nap., et qui fait courir les délais de la purge, est la même que celle dont il est question dans l'art. 2169, laquelle, comme le commandement au débiteur, doit précéder la saisie immobilière sur le tiers détenteur; et les conditions de validité de cette sommation sont les mêmes, qu'on l'envisage par rapport à la purge ou par rapport à la saisie. — 1.149.

(DOMICILE ÉLU.) V. 3.

2. (*Folle enchère.*) — La purge hypothécaire opérée par un adjudicataire sur saisie immobilière (avant le nouvel art. 717, Cod. proc.) conserve ses effets nonobstant la revente qui a eu lieu à la folle enchère de cet adjudicataire. — Par suite, la femme du saisi qui n'a pas inscrit son hypothèque légale dans les délais de cette purge, ne peut être admise à prendre inscription après l'adjudication sur folle enchère. — 1.489.

(HYPOTHÈQUE LÉGALE.) V. 2, 6.

3. (*Offres réelles.*) — L'acquéreur qui veut purger en payant immédiatement la seule créance inscrite sur l'immeuble, signifie valablement au créancier des offres réelles au domicile élu dans l'inscription, alors même que l'acte constitutif d'hypothèque contiendrait une élection de domicile différente pour le payement,... surtout si cette élection de domicile ne se trouve pas relatée dans l'inscription, et si l'acquéreur n'en a pas eu connaissance. — 1.309.

4. (*Péremption.*) — Le commandement au débiteur originaire est périmé s'il n'a pas été suivi d'une saisie immobilière sur le tiers détenteur dans les 90 jours de sa date, et sa péremption entraîne celle de la sommation au tiers détenteur. — 1.149.

5. En conséquence, le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué n'est point déchu de la faculté de purger, quoique plus d'un mois se soit écoulé depuis la sommation qui lui a été faite de payer ou de délaisser, si le commandement au débiteur qui a précédé ou accompagné cette sommation est tombé en péremption, faute par le créancier d'avoir poursuivi la saisie dans les 90 jours de sa date. — 1.149.

6. La sommation elle-même est d'ailleurs atteinte directement par la péremption, à défaut de saisie dans les 90 jours à partir de sa propre signification. — 1.149.

7. (*Preuve.*) — Les créanciers hypothécaires qui veulent se prévaloir de la purge d'une hypothèque légale ne sont pas tenus, pour prouver la réalité et la régularité de la purge, de représenter tous les actes qui ont dû être faits par le tiers détenteur : il leur suffit de produire des documents suffisants pour établir que les formalités de la purge ont été réellement observées. — 1.489.

(SOMMATION.) V. 1, 6.

V. Hypothèque légale. — Ordre.

Q

QUALITÉS DE JUGEMENT.

(COMPÉTENCE.) — V. 2.

1. (*Prénoms.*) — L'énonciation des prénoms des parties n'est point exigée à peine de nullité dans les qualités des jugements ou arrêts : il suffit de la désignation de leur nom de famille. — 1.156.

2. (*Règlement.*) — Le règlement des qualités d'un jugement ou arrêt ne peut être fait que par l'un des magistrats qui ont concouru à la décision : tout autre magistrat est frappé à cet égard d'une incompétence absolue, entraînant la nullité du jugement ou arrêt, même alors que les parties ou leurs avoués n'ont pas opposé cette incompétence. — 1.539.

V. Jugement.

QUASI-DÉLIT. — V. Tribunal de commerce.

QUESTION D'ÉTAT. — V. Adultère. — Audience solennelle. — Enfant naturel. — Filiation.

QUESTION PRÉJUDICIELLE.

1. (*Action possessoire.*) — Le prévenu qui, ayant soulevé une question préjudicielle devant la justice répressive, a été renvoyé à fins civiles pour faire statuer dans un délai déterminé sur la question de propriété, satisfait suffisamment à cette obligation en formant une demande en maintenue possessoire : il n'est pas tenu de se pourvoir au pétitoire. — 1.455.

2. (*Appel.*) — Lorsque, à l'expiration du sursis accordé par le tribunal de police pour faire statuer sur une question préjudicielle de propriété soulevée par le prévenu, ce dernier n'a pas encore provoqué la décision de la juridiction civile, le tribunal de police ne peut néanmoins prononcer au fond sur la contravention, si le prévenu a interjeté appel du jugement de sursis, cet appel, quoique non recevable, ne laissant pas d'être suspensif. — 1.455.

V. Chemin rural. — Cimetière.

QUITTANCE. — V. Contributions directes. — Enregistrement. — Greffier. — Vol.

QUOTITÉ DISPONIBLE.

(CUMUL.) V. 2.

(DONATION ENTRE ÉPOUX.) V. 2, 3.

1. (*Enfant renonçant.*) — L'enfant renonçant ne doit pas être compté pour la fixation de la quotité disponible. — 2.209.

2. (*Epoux. — Testament. — Donation entre époux. — Cumul. — Renonciation.*) — La disposition par laquelle un époux ayant deux enfants lègue, d'une part, à son conjoint l'usufruit de tout ce dont il peut disposer à son profit, et, d'autre part, à l'un de ses enfants, tout ce dont il peut aussi disposer en sa faveur, en nue propriété pendant la vie du conjoint légataire, doit être interprétée en ce sens que les deux legs comprennent toute la quotité disponible de l'art. 1094, Cod. Nap.; en sorte que le conjoint légataire a droit à l'usufruit de la moitié de la succession, et l'enfant à la nue propriété d'un quart de cette même succession, compris dans la portion sur laquelle le conjoint doit exercer son usufruit. — 1.417.

3. Et, si le conjoint ainsi constitué légataire, cumulativement avec un enfant, de toute la quotité disponible de l'art. 1094, a été antérieurement et par son contrat de mariage institué dona-

taire [illegible] de l'usufruit de la moitié des biens de l'autre époux, il peut renoncer au bénéfice de cette donation, pour profiter du legs dont il a été postérieurement gratifié, et rendre en même temps efficace le legs fait au profit de l'enfant. — 1.417.

(LÉGATAIRE.) V. 4.

(RAPPORT A SUCCESSION.) V. 3.

4. (Réduction.) — La disposition de l'art. 921, Cod. Nap., qui refuse aux légataires le droit de demander la réduction des dispositions entre-vifs faites par le défunt, est applicable même dans le cas où, à raison de la qualité des donataires et de la nature des donations, il y aurait une double quotité disponible, spécialement au cas où le donataire est l'époux du donateur. — 2.127.

(RENONCIATION.) V. 1, 3.

5. (Usufruit (Réserve d').) — L'art. 918, Cod. Nap., qui ordonne l'imputation sur la quotité disponible, et en cas d'excédant le rapport à la masse, des biens aliénés à un successible en ligne directe, avec réserve d'usufruit, ne s'applique qu'au cas où la réserve d'usufruit est faite au profit du vendeur lui-même; lorsque l'usufruit a été réservé au profit d'un tiers, cet usufruit est une charge qui, comme toute autre, diminue la valeur de la chose donnée, et il doit en être tenu compte dans l'exécution des dispositions de l'art. 918. — 2.91.

V. Avancement d'hoirie. — Donation. — Donation entre époux. — Institution contractuelle. — Partage d'ascendant. — Présomptions.

R

RADIATION D'INSCRIPTION. — V. Conservateur des hypothèques. — Greffier. — Inscription hypothécaire. — Ordre.

RAPPORT A SUCCESSION. — V. Demande nouvelle. — Donation déguisée. — Partage d'ascendant. — Quotité disponible. — Solidarité. —

RATIFICATION.

(Mineur. — Partage. — Effet rétroactif. — Privilége.) — La ratification, par un héritier mineur devenu majeur, d'un partage consenti par son tuteur pendant sa minorité, sans les formalités de justice, rétroagit au jour de ce partage. — Dès lors, le délai de soixante jours pour l'inscription du privilége de copartageant court, vis-à-vis de cet héritier, à partir de l'acte même de partage, et non point seulement à partir de l'acte de ratification. — 1.129.

V. Contrat de mariage. — Donation. — Mandat. — Partage d'ascendant.

RECRUTEMENT.

1. (Infirmités.) — La simple simulation d'infirmités dans le but de se soustraire au recrutement militaire ne suffit pas pour constituer la tentative du délit prévu par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, tentative que réprime l'art. 270, Cod. just. mil., à moins qu'elle ne soit de nature, par les moyens employés, à rendre réellement impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente. — 1.110.

2. Mais lorsque l'infirmité simulée devant le conseil de révision constitue une impropriété actuelle, et que, du reste, elle est susceptible de se prolonger pendant un certain temps, elle constitue aussi, dès ce moment, le délit réprimé par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832. — 2.129.

(TENTATIVE.) V. 1.

V. Corruption. — Remplacement militaire.

RÉFÉRÉ.

(Chose jugée. — Exécution. — Dommages-intérêts.) — Les ordonnances de référé ne statuant qu'au provisoire et ne préjudiciant pas au principal ne peuvent avoir l'autorité de la chose jugée. — Par suite, l'ordonnance de référé qui maintient comme régulière l'exécution d'un jugement, ne fait pas obstacle, bien qu'il n'en ait pas été interjeté appel, à la demande en dommages-intérêts formée à raison du préjudice causé par cette exécution. — 1.537.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — V. Eaux. — Effet rétroactif. — Tribunal de police.

RÈGLEMENT DE POLICE ou MUNICIPAL.

(CABARETS.) V. 1, 6.

(CARTE DE SÛRETÉ.) V. 4.

1. (Cercle.) Le préfet, en autorisant l'ouverture d'un cercle composé de plus de vingt personnes, a le droit d'apposer à son autorisation telle condition qu'il juge convenable, notamment celle de se conformer aux prescriptions des règlements de police sur les heures de fermeture des établissements de la localité. — 1.222.

2. Et l'infraction à la prescription relative à l'heure de fermeture constitue, non le délit prévu par l'art. 292, Cod. pén., sur les associations illicites, mais une simple contravention, réprimée par l'art. 471, n. 15, du même Code, contravention justiciable du tribunal de police et que le commissaire de police a qualité pour constater. — 1.222.

(CONSTRUCTIONS.) V. 7, 8.

(DOMESTIQUES.) V. 4.

3. (Édifice menaçant ruine.) — Le pouvoir de l'autorité municipale d'ordonner la réparation ou la démolition des édifices menaçant ruine, n'est point restreint aux bâtiments situés immédiatement sur la voie publique; il s'étend à tous bâtiments dont la chute peut menacer la sûreté du passage sur cette voie. — 1.276.

(ENGRAIS.) V. 10.

4. (Étrangers.) — Est illégal, et dès lors non obligatoire, l'arrêté municipal qui oblige les étrangers qui voudront se fixer dans la commune, ou s'y mettre en service comme ouvriers ou comme domestiques, à déposer leurs papiers à la mairie pour y recevoir en échange une carte de sûreté : cette prescription ne rentre pas dans le cercle des attributions conférées à l'autorité municipale par les lois de 1790 et 1791. — 1.240.

(FERMETURE (Heures de).) V. 1, 2.

5. (Filles publiques.) — L'arrêté municipal qui défend aux cafetiers, cabaretiers et aubergistes de recevoir chez eux des filles publiques est légal et obligatoire. — 1.451.

6. Et l'infraction à cette défense ne saurait être excusée par le motif que les filles publiques reçues dans un café, cabaret ou auberge ne s'étaient point présentées seules, mais étaient accompagnées par des jeunes gens, alors que l'arrêté ne fait aucune distinction. — 1.451.

7. (Incendie.) — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, dans le but de prévenir les incendies, prescrit aux constructeurs de maisons le choix de leurs matériaux, et spécialement qui dispose qu'on ne pourra construire à l'avenir dans l'intérieur de la ville qu'en bonne maçonnerie, confectionnée de la manière qu'il indique. — 1.276.

8. Et un tel arrêté s'applique, à raison de son objet, non point seulement aux constructions joignant la voie publique, mais aussi à toutes constructions édifiées dans l'intérieur de la ville. — 1.276.

(MATÉRIAUX (Choix de).) V. 7, 8.

(OUVRIERS.) V. 4.

(PEINES.) V. 2.

9. (Préfet.) — Les préfets ne peuvent prendre des arrêtés de police, même s'appliquant à toutes les communes de leur département, qu'autant que ces arrêtés ont pour objet des mesures de sûreté générale. — 1.106.

10. Ainsi, est illégal et non obligatoire, comme manquant de ce caractère, l'arrêté préfectoral qui, réglementant la police des engrais, prescrit à tous marchands de cette denrée d'apposer sur chaque tas des engrais par eux mis en vente l'indication des proportions des matières entrant dans leur composition. — 1.106.

V. 1.

V. Abus ecclésiastique. — Affiches. — Établissements dangereux ou insalubres.

RELIGIEUX.

(Savoie. — Mort civile.) — En Savoie, sous l'empire du règlement particulier de 1773 et avant le Code civil du 1er janvier 1838, la profession religieuse résultant de l'émission des vœux simples, aussi bien que de l'émission des vœux solennels, et les religieux, spécialement les jésuites, qui avaient fait leur profession par l'émission de la première seulement de ces deux sortes de vœux, étaient frappés de mort civile, encore bien qu'ils pussent être relevés de ces vœux par le supérieur de leur ordre, et qu'ils ne reçussent le nom de profès qu'après avoir prononcé leurs derniers vœux. — 2.253.

REMISE DE DETTE.

1. (Donation à cause de mort.) — Une libéralité ne cesse pas d'être entre-vifs, et par suite valable, quoiqu'elle soit stipulée résoluble au cas de survie du donateur et que celui-ci se soit réservé de toucher, sa vie durant, les intérêts d'une somme formant l'objet de la libéralité : ces stipulations n'impriment pas à l'acte le caractère de donation à cause de mort. — 1.203.

2. (Forme.) — Une remise de dette, bien que constituant une libéralité, n'est cependant pas assujettie aux formalités exigées par la loi pour la validité des donations entre vifs. — 1.203.

V. Prescription.

REMPLACEMENT MILITAIRE.

(Assurance. — Risques. — Contingent. — Résolution.) — Si, en principe, le contrat d'assurance contre les chances du recrutement militaire s'applique à celles résultant de l'augmentation du contingent annuel par une loi ultérieure, il en est autrement toutefois lorsqu'il résulte des circonstances que les parties n'ont entendu contracter qu'en vue d'un contingent déterminé, notamment de celui existant au jour du contrat : en ce cas, la résolution du contrat est valablement prononcée à raison de l'élévation du contingent. — 1.312.

REMPLOI.

(DOT.) V. 1, 2.

1. (Renonciation.) — La réserve faite dans son contrat par une femme mariée sous le régime dotal, de prendre tous engagements de l'autorité de son mari, ne déroge pas à la condition de remploi apposée dans le même contrat à la faculté d'aliéner les immeubles dotaux et n'autorise pas la femme à y renoncer. Dès lors, l'acquéreur d'un de ces immeubles reste responsable du défaut de remploi, alors même que la femme aurait déclaré expressément le garantir de toute recherche et éviction. — 1.307.

2. (Rentes sur l'État.) — La clause d'un contrat de mariage antérieur à la loi du 2 juillet 1862, portant que les biens dotaux de la femme ne pourront être aliénés qu'à charge de remploi en immeubles pour une certaine partie et en rentes sur l'État pour le surplus, ne fait pas obstacle à ce que le remploi ait lieu pour le tout en rentes 3 p. 100, conformément à l'art. 46 de la loi précitée qui autorise ce remploi, sauf clause contraire, pour toutes les sommes devant être employées en immeubles. — 2.170.

V. Dot. — Paraphernaux.

RENONCIATION. — V. Aliments. — Avancement d'hoirie. — Cautionnement. — Cession. — Communauté. — Conseil d'État. — Donation entre époux. — Enregistrement. — Expropriation pour utilité publique. — Legs. — Quotité disponible. — Remploi. — Réserve. — Usufruit. — Vaine pâture.

RENTE. — V. Dot. — Prescription.

RENTE FÉODALE.

(Rente foncière. — Sous-aliénation.) — On ne peut considérer ni comme féodale ni comme mélangée de féodalité, et par conséquent comme abolie par la loi du 17 juillet 1793, la rente seconde foncière moyennant laquelle le preneur à cens a sous-aliéné l'héritage accensé, encore bien qu'il ait imposé à l'acquéreur par le même acte l'obligation de servir en son acquit les cens, rentes et redevances par lui dus au seigneur direct, alors d'ailleurs qu'il n'a stipulé à son profit aucun devoir seigneurial. — 2.33.

RENTE FONCIÈRE. — V. Juge de paix. — Rente féodale.

RENTE SUR L'ÉTAT. — V. Remploi.

RENTE VIAGÈRE.

1. (Capital. — Hypothèque. — Remboursement.)

— 1. Le créancier d'une rente viagère qui, au cas de non-payement des arrérages de la rente, a obtenu un jugement ordonnant l'emploi d'une somme suffisante pour en assurer le payement, peut, en vertu de ce jugement, prendre inscription pour la somme dont il s'agit; et, au cas de saisie et de vente des immeubles frappés par l'inscription, être colloqué pour cette même somme représentant le capital de la rente viagère, afin qu'elle soit placée de manière à assurer le payement des arrérages, ledit capital restant la propriété du débiteur de la rente. — 1.261.

2. (*Legs. — Prescription.*) — La demande formée par un héritier auquel une rente viagère a été léguée par testament, à fin de nullité de ce même testament instituant un légataire universel, n'est pas interruptive de la prescription des arrérages de la rente viagère réclamée plus tard au légataire universel par le même héritier qui s'est désisté de la demande en nullité qu'il avait formée. — 1.541.

V. Aveu. — Communauté. — Donation entre époux. — Enregistrement.

RENVOI. — *V.* Action possessoire. — Compétence. — Compte. — Expropriation pour utilité publique. — Flagrant délit. — Ordre. — Question préjudicielle. — Testament olographe.

RÉPERTOIRE. — *V.* Greffier. — Notaire.

RÉPÉTITION. — *V.* Faillite. — Impôt. — Jeu.

REPRISES MATRIMONIALES. — *V.* Communauté.

REPROCHES. — *V.* Témoin en matière civile.

REQUÊTE CIVILE.

1. (*Adjudication.*) — Un jugement d'adjudication sur saisie immobilière ne peut être attaqué par les voies de réformation ordinaires ouvertes contre les jugements proprement dits, et spécialement par la voie de la requête civile. — 1.468.

2. (*Assistance judiciaire.*) — L'assistance judiciaire accordée à une partie demanderesse en requête civile, qui la dispense de consigner l'amende édictée par l'art. 494, Cod. proc., ne la dispense pas également de consigner la somme déterminée par le même article pour les dommages-intérêts de la partie. — 1.468.

3. (*Dol personnel.*) — Il y a dol personnel donnant ouverture à requête civile dans la dissimulation frauduleuse et la dénégation mensongère d'un acte ou d'un fait décisif au procès. — 2.86.

4. Le dol du mandataire de la partie, par exemple de l'avoué, doit être considéré comme émanant de la partie elle-même, et par suite il donne ouverture à requête civile. — 2.86.

(DOMMAGES-INTÉRÊTS (Consignation de.) *V.* 2.

(MANDATAIRE.) *V.* 4.

V. Cassation.

RESCISION. — *V.* Partage d'ascendant.

RÉSERVE.

1. (*Ascendants. — Frères et sœurs.*) — Les ascendants (autres que les père et mère) qui arrivent à la succession par suite de la renonciation des frères et sœurs du défunt, ont droit à une réserve, comme s'ils étaient appelés directement à défaut des frères et sœurs. — 1.190.

2. ...Et cela encore bien que les frères et sœurs fussent exclus de la succession par un légataire universel. — 1.190.

(LEGS UNIVERSEL.) *V.* 2.

3. (*Renonciation à succession.*) — Les enfants n'ont droit à la réserve que la loi leur accorde sur les biens de leurs père et mère et ne la recueillent qu'à titre d'héritiers : aucune disposition du Code ne sépare la qualité de réservataire de celle d'héritier, et n'autorise l'enfant qui répudie la succession à réclamer ou conserver un droit sur la réserve. — 1.513.

V. 1, 2.

V. Avancement d'hoirie. — Enfant naturel.

RÉSILIATION. — RÉSOLUTION. — *V.* Bail. — Bail à colonage partiaire. — Motifs de jugement. — Remplacement militaire.

RESPONSABILITÉ.

(ACTION CIVILE.) *V.* 1, 2.

1. (*Cheval échappé.*) — Le maître d'un cheval qui, abandonné momentanément dans la rue, s'est emporté et a fait à une personne qui voulait l'arrêter des blessures ayant causé la mort, est responsable du dommage causé dans de telles circonstances, et, par suite, passible de dommages-intérêts vis-à-vis de la veuve et des enfants de la victime. — 2.123.

2. Et il n'y a, dans ce cas, aucune fin de non-recevoir à tirer, contre l'action civile en dommages-intérêts, de la chose jugée par la juridiction correctionnelle, qui a renvoyé des poursuites le propriétaire du cheval, comme non coupable du délit d'homicide par imprudence. — ...Alors surtout que, devant le tribunal correctionnel, les dispositions de l'art. 1383, Cod. Nap., n'avaient pas été invoquées. — 2.123.

(CHOSE JUGÉE.) *V.* 2.

3. (*Engagement militaire.*) — Si l'engagement militaire du fils mineur fait cesser, en thèse générale, la responsabilité établie par l'art. 1384, Cod. Nap., à l'égard du père ou de la mère, il en est autrement au cas où le fils mineur est engagé dans le régiment dont son père est colonel. — 2.136.

V. Agent de change. — Animaux. — Architecte. — Assurances maritimes. — Assurances terrestres. — Commissionnaire de transports. — Communauté. — Commune. — Conservateur des hypothèques. — Greffier. — Jet sur la voie publique. — Louage d'ouvrage. — Mandat. — Notaire. — Prescription. — Séparation de biens. — Société en commandite. — Travaux publics. — Voitures publiques.

RETOUR CONVENTIONNEL. — *V.* Usufruit.

RETOUR LÉGAL.

1. (*Partage d'ascendant. — Petits-enfants.*) — Le droit de retour légal établi par l'art. 747, Cod. Nap., en faveur des ascendants sur les biens par eux donnés à leurs enfants ou descendants, lorsque ceux-ci viennent à décéder avant eux sans laisser de postérité, peut être exercé au cas de partage d'ascendants par acte entre-vifs, comme au cas de donation entre vifs ordinaire. — 2.196.

2. Et ce droit existe aussi bien quand le donataire décédé avant l'ascendant donateur est un descendant au deuxième degré ou à un degré plus éloigné, ayant figuré au partage comme représentant son père ou sa mère, que quand il y a figuré de son chef. — 2.196.

RETRAIT. — *V.* Droits litigieux.

RETRAIT SUCCESSORAL.

(*Mari.*) — Le retrait successoral peut être exercé contre le mari de la femme qui est elle-même héritière, bien qu'en cette qualité de mari on ne puisse l'empêcher d'assister au partage. — 2.87.

REVENDICATION. — *V.* Algérie. — Faillite. — Saisie-exécution. — Terres vaines et vagues.

RÉVOCATION. — *V.* Crédit. — Donation entre époux. — Fabrique d'église. — Journal. — Société. — Société en commandite.

RIVAGES DE LA MER.

1. (*Concession.*) — Les rivages de la mer faisant partie du domaine public, et tout le monde ayant le droit d'y accéder librement, le ministre des finances ne peut, sans excès de pouvoir, concéder à un entrepreneur de bains de mer le droit exclusif de faire circuler et stationner sur la plage des voitures à l'usage des baigneurs. — 2.183.

(DOMAINE PUBLIC.) *V.* 1, 2.

2. (*Grève.*) — Un terrain en culture situé en amont de l'embouchure d'une rivière qui se jette dans la mer, ne peut être considéré comme grève dans le sens de l'ordonnance de la marine de 1681 (liv. 4, tit. 7, art. 1er), encore bien qu'il soit couvert par le regonflement des eaux de la rivière à l'époque des plus grandes marées. Dès lors, il ne peut être compris dans le rivage de la mer, faisant à ce titre partie du domaine public. — 2.240.

RIVIÈRES.

1. (*Banc de gravier.*) — Le conseil de préfecture, saisi d'une contravention de grande voirie pour coupe d'arbres sur un banc de gravier considéré comme faisant partie du lit d'une rivière navigable, est compétent pour constater si réellement le banc de gravier fait partie de ce lit. — 2.47.

(COMPÉTENCE.) *V.* 1, 2, 3.

2. (*Délimitation.*) — Bien que l'autorité administrative ait un pouvoir souverain pour fixer, dans l'intérêt de la navigation, les limites des fleuves et rivières navigables, et que cette délimitation ait pour effet d'exproprier pour cause d'utilité publique les terrains privés qu'elle incorpore au domaine public, les questions d'indemnité auxquelles peut donner lieu cette incorporation étant des questions de propriété dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire, les tribunaux n'excèdent pas leur compétence en ordonnant une expertise pour reconnaître si la limite administrative ne diffère pas de la limite naturelle, et n'empiète pas sur les fonds situés en dehors de celle-ci. — 1.127.

3. Dans le cas où l'autorité administrative se borne à reconnaître et à fixer les anciennes limites d'une rivière navigable ou non navigable, il ne peut y avoir lieu à une action en indemnité devant les tribunaux civils de la part d'un propriétaire qui se prétendrait dépossédé d'une portion de terrain : l'autorité judiciaire n'est compétente, en pareille matière, qu'autant que l'administration détermine les limites actuellement nécessaires au cours d'eau, et que ces limites empiètent sur les propriétés privées. — 2.158.

(INDEMNITÉ.) *V.* 3.

4. (*Pont.*) — Les préfets ne peuvent autoriser l'établissement de ponts sur des rivières navigables, sans que les projets aient été préalablement soumis à une enquête et approuvés par l'administration supérieure : le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative n'a pas dérogé en cela à l'arrêté du gouvernement du 19 vent. an VI et à la circulaire du 19 thermidor de la même année. — 2.118.

(PRÉFET.) *V.* 4.

(PROPRIÉTÉ.) *V.* 2, 3.

RUE.

(*Conseil municipal. — Délibération. — Préfet.*) — Le préfet ne peut prescrire une mesure contraire à la délibération prise par un conseil municipal relativement à la suppression ou au maintien d'une rue de la commune : il doit se borner à donner ou à refuser son approbation à la délibération qui lui est soumise. — 2.94.

V. Voirie.

RUISSEAU. — *V.* Eaux.

RUPTURE DE BAN. — *V.* Flagrant délit. — Haute police.

S

SAISIE-ARRÊT.

1. (*Aliments.*) — Les sommes et pensions pour aliments adjugées en justice ne peuvent, de même que celles constituées par acte entre vifs ou testamentaire, être saisies par un créancier antérieur au jugement qui les a établies. — 2.103.

2. ... Peu importe, d'ailleurs, que ces prestations alimentaires consistent en une somme une fois payée ou en une rente annuelle. — 2.103.

(COMPTE.) *V.* 3.

3. (*Concordat.*) — Si le créancier d'un failli est en droit de demander au commissaire au concordat communication du compte des sommes par lui touchées et payées aux créanciers concordataires, et s'il est vrai que le commissaire ne puisse lui refuser cette communication sous prétexte que le compte aurait été rendu directement au failli et approuvé par lui, toujours est-il que ce n'est pas par voie de saisie-arrêt que ce créancier doit agir pour demander une telle communication. — 2.161.

4. (*Déclaration affirmative.*) — Le tiers saisi qui déclare n'avoir jamais rien dû et ne rien devoir actuellement à la partie saisie, n'est tenu à la production d'aucunes pièces justificatives à l'appui de sa déclaration. — 2.164.

(PIÈCES JUSTIFICATIVES.) *V.* 4.

V. Cession. — Louage d'ouvrage. — Succession.

SAISIE-BRANDON.

1. (*Délai.* — *Nullité.* — *Maturité des fruits.*) — Est nulle la saisie-brandon faite avant les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits. — 2.117.

2. Et lorsque cette époque se trouve établie dans une localité par un usage ancien et constant, par exemple au 11 juin (jour de la Saint-Barnabé), dans le Berry, on ne saurait prétendre que, à raison des progrès de l'agriculture et des nouveaux engrais employés, cette époque doive être aujourd'hui avancée. — 2.117.

SAISIE-EXÉCUTION.

1. (*Détournement.* — *Nullité de la saisie.*) — Le saisi qui détourne les objets saisis se rend coupable du délit prévu et puni par l'art. 400, Cod. pénal, alors même que la saisie serait nulle. — 2.110.

2. (*Revendication.* — *Partie saisie.*) — Au cas de demande en revendication d'objets saisis-exécutés, il y a nécessité de mettre en cause le saisi, soit en première instance, soit en appel ; à défaut de quoi la demande est non recevable. — 2.150.

SAISIE IMMOBILIÈRE.

(ACTION RÉSOLUTOIRE.) V. 7, 8.

(APPEL.) V. 11.

1. (*Bail.*) — Le bail d'un immeuble affecté d'hypothèques est valable et est opposable aux créanciers hypothécaires, s'il a d'ailleurs date certaine antérieure au commandement à fin de saisie immobilière, bien qu'il ait été consenti pour un nombre d'années (12 ans) excédant la durée ordinaire des baux. — 1.372.

2. Et si le bailleur n'a pas satisfait aux conditions que lui imposait le bail envers le preneur, celui-ci peut retenir en compensation sur les loyers ou fermages, au préjudice des créanciers hypothécaires, et malgré les formalités à fin d'immobilisation de ces fermages ou loyers par eux remplies, ce qui lui est dû à raison de cette inexécution du bail. — 1.372.

(CESSION.) V. 10.

3. (*Conversion.*) — La conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire ne peut être ordonnée qu'avec le concours ou le consentement des créanciers inscrits, du moment que ceux-ci ont reçu la sommation prescrite par l'art. 692, Cod. proc., et cela alors même que cette conversion ayant été régulièrement demandée en première instance par le saisissant et le saisi, seuls intéressés, la sommation n'a eu lieu que pendant l'instance d'appel du jugement qui avait refusé d'ordonner la conversion. — 1.241.

4. Peu importe que cette sommation n'ait pas encore été transcrite au bureau des hypothèques, conformément à l'art. 693, Cod. proc. — 1.241.

5. Les créanciers auxquels la sommation a été faite pendant l'instance d'appel sont donc recevables à former tierce opposition à l'arrêt qui ordonne la conversion, lorsqu'ils n'ont pas été mis en cause par les autres parties. — 1.241.

6. Et cette tierce opposition ne peut être écartée par une exception tirée d'un prétendu défaut d'intérêt que l'on inférerait des circonstances dans lesquelles est intervenu l'arrêt ordonnant la conversion. — 1.241.

(CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.) V. 1, 2.

(DÉCHÉANCE.) V. 8, 9.

7. (*Délégataire.*) — La délégation, dûment acceptée, du prix d'une vente consentie par le vendeur au profit d'un tiers, confère au délégataire l'action résolutoire et lui attribue le bénéfice de tous les droits attachés à l'inscription prise au nom du vendeur lors de la transcription du contrat de vente, si cette inscription énonce l'existence de la délégation ; en sorte qu'en cas de saisie ultérieure de l'immeuble vendu, le saisissant, ainsi averti, est tenu de faire au délégataire la sommation prescrite par l'art. 692, Cod. proc., bien que celui-ci n'ait point pris personnellement inscription, et que celle du vendeur ne mentionne pas que la délégation ait été acceptée. — En conséquence, le délégataire qui n'a pas reçu la sommation dont il s'agit peut intenter l'action résolutoire même après l'adjudication. — 2.137.

8. ... Sans qu'on puisse d'ailleurs lui opposer la déchéance prononcée par les art. 692 et 730, Cod. proc., laquelle ne peut atteindre que le saisi et les parties qui ont figuré dans la procédure d'expropriation. — 2.137.

9. (*Dot.*) — La femme dont l'immeuble dotal a été saisi n'est plus recevable, après la publication du cahier des charges, à demander la nullité de la saisie à raison de la dotalité de son immeuble : ce moyen doit, comme tout autre dirigé tant en la forme qu'au fond contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, être proposé, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication. — 2.121.

(FOLLE ENCHÈRE.) V. 12 et s.

(IMMOBILISATION DE FRUITS.) V. 1, 2.

(LOYERS.) V. 2.

(SOMMATION.) V. 3 et s., 7.

10. (*Subrogation.*) — Une demande en subrogation est régulièrement formée contre le saisissant, quoique avant la demande, il ait cédé sa créance à un tiers, s'il n'est pas fait mention de cette cession dans la transcription de la saisie. — 1.306.

11. La disposition de l'art. 730, Cod. proc., portant interdiction de la faculté d'appeler des jugements qui statuent sur la demande en subrogation aux poursuites de saisie immobilière, n'est pas applicable au cas où le droit du demandeur en subrogation est contesté au fond, et où le saisi forme même contre celui-ci une demande reconventionnelle : le jugement qui intervient sur un tel litige est susceptible d'appel. — 1.306.

12. (*Tierce opposition.*) — Le principe que le saisi est réputé partie aux jugements et arrêts qui interviennent dans le cours d'une poursuite en saisie immobilière, n'est applicable que lorsque la procédure suit son cours régulier et sa marche normale. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un incident de folle enchère auquel il est resté étranger faute d'avoir été mis en cause. — 1.481.

13. Spécialement, le saisi qui n'a pas été mis en cause sur une demande en nullité de folle enchère peut former tierce opposition au jugement qui déclare la folle enchère valable, bien qu'il ait été sommé d'assister à l'adjudication sur folle enchère qui devait avoir lieu avant cette demande en nullité, si, l'adjudication n'ayant pas eu lieu au jour indiqué, il n'a été averti par aucune sommation de la demande en nullité qui a empêché qu'il n'y fût alors procédé. — 1.481.

14. Le saisi a qualité pour former tierce opposition au jugement qui valide une folle enchère, et auquel il n'a pas été appelé, si la nouvelle adjudication a eu lieu moyennant un prix inférieur à celui de la première adjudication, ce jugement préjudiciant alors à ses intérêts. — 1.481.

15. Et, dans ce cas, la rétractation par voie de tierce opposition du jugement déclarant valable la folle enchère entraîne par voie de conséquence celle du jugement d'adjudication sur folle enchère, encore bien que ce jugement ne fût pas susceptible d'être attaqué par la voie d'appel. — 1.481.

V. 3 et s.

V. Enregistrement. — Expropriation forcée. — Transcription.

SAVOIE.

(CONSEIL D'ÉTAT.) V. 5.

1. (*Nationalité.* — *Option.* — *Mineur.*) — La faculté accordée par l'art. 6 du traité international du 24 mars 1860, aux sujets sardes originaires de la Savoie, d'opter pour la nationalité italienne dans le délai d'un an, n'a pu être exercée par un mineur, lequel est obligé de suivre la condition de son père. — 2.113.

2. Et une semblable déclaration faite par un mineur ne saurait produire aucun effet, alors même qu'elle aurait eu lieu avec le consentement du père. — 2.113.

3. Peu importe également qu'elle ait été renouvelée en majorité, si, à ce moment, le délai d'un an fixé par le traité précité était expiré. — 2.113.

4. (*Notaires.* — *Suppression.*) — Le décret du 5 déc. 1860 sur l'organisation des notaires de l'arrondissement de Nice, ayant maintenu dans leurs fonctions ceux alors en exercice, les études de [illegible] pourront être supprimées [illegible] dans les cas prévus par ce même décret [illegible] suite [illegible] suppression [illegible] en être prononcée sans indemnité. — 2.60.

5. Le décret spécial qui [illegible] du décret organique du notariat à Nice, prononce la suppression sans indemnité d'une étude de notaire, ne contient qu'une simple mesure d'application : il ne saurait être considéré comme rendu en vertu du pouvoir législatif conféré au chef du Gouvernement par le sénatus-consulte de [illegible] 1860. Dès lors, il est susceptible de recours devant le Conseil d'État. — 2.60.

V. Appel. — Religieux. — Succession bénéficiaire. — Successibles.

SCULPTEUR. V. Acte de commerce.

SÉPARATION DE BIENS.

(ACTE AUTHENTIQUE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.) V. 5.

1. (*Capitaux mobiliers.*) — Si le mari, sous le régime de la séparation de biens, n'est pas responsable de plein droit de l'emploi des capitaux appartenant à sa femme, il peut néanmoins être soumis à cette responsabilité en vertu de l'art. 1382, Cod. Nap., lorsqu'il est établi que, par abus de sa puissance maritale et pour sa satisfaction personnelle, il a, soit par des sollicitations, soit par une sorte de contrainte morale, amené sa femme à dissiper une partie de la fortune mobilière qu'elle possédait. — 1.473.

2. (*Créance du mari.*) — Après séparation de biens entre deux époux, le mari (ou les syndics de sa faillite) peut exiger de sa femme le remboursement d'une créance qu'il a contre elle. — 2.2[illegible]

3. (*Dettes.*) — La femme mariée sous le régime de la séparation de biens, avec exclusion de dettes, n'est pas tenue, après le décès de son mari, des dettes contractées par celui-ci avant le mariage, alors même qu'elle a été instituée contractuellement donataire de partie des biens de ce dernier, s'il ne se trouve rien dans la succession du mari sur quoi elle puisse exercer son droit. — 1.115.

4. Peu importe que la femme ait été constituée usufruitière de certains biens de son mari, si, bien qu'elle n'ait pas fait inventaire, [illegible] il est constant qu'il n'existait, en réalité, aucun bien sur lequel pût s'exercer cet usufruit. — 1.115.

(DONATION CONTRACTUELLE.) V. 3.

5. (*Exécution.*) — L'exécution du jugement de séparation de biens par le payement des droits et reprises de la femme doit, à peine de nullité, être constatée par acte authentique : elle ne le serait point valablement par un acte sous seing privé, même enregistré. — 2.129.

6. La signification du jugement de séparation de biens dans la quinzaine de la date de ce jugement ne constitue pas un commencement d'exécution dans le sens de l'art. 1444. — 2.129.

(GAIN DE SURVIE.) V. 8.

(JEU DE BOURSE.) V. 9.

7. (*Loi de l'époque.*) — Les effets de la séparation de biens doivent être réglés, non par la loi en vigueur au moment où la séparation a été prononcée, mais par la loi en vigueur à l'époque du mariage. — 2.7.

Id. — 1.333.

8. Spécialement, la femme mariée sous l'empire de la loi sarde est fondée, quoiqu'elle n'ait demandé et fait prononcer sa séparation de biens que depuis la promulgation du Code Napoléon et du Code de procédure civile français, en Savoie, à invoquer le principe du droit sarde d'après lequel la séparation de biens donne ouverture au gain de survie de la femme. — 2.7.

Id. — 1.333.

9. (*Mobilier.*) — La femme séparée de biens et même de corps, ne peut aliéner son mobilier sans l'autorisation de son mari que dans les limites de l'administration de ses biens. Ainsi, elle n'a pas capacité pour employer ses capitaux mobiliers à des jeux de bourse, sans l'autorisation maritale. — 1.257.

10. (*Publicité (Défaut de).*) — En admettant que l'inobservation des formalités relatives à la publicité du jugement de séparation de biens, prescrites par les art. 1445, Cod. Nap., et [illegible]

prise, en principe, cette qualité ne pourrait, dans tous les cas, être invoquée par les créanciers du mari postérieurs à l'exécution effective de la séparation de biens. — 1.333.

(RESPONSABILITÉ DU MARI.) V. 4.
(SAVOIR.) V. 6.
(SIGNIFICATION DU JUGEMENT.) V. 6.
(USUFRUIT.) V. 4.
V. Dot.

SÉPARATION DE CORPS.

(CASSATION.) V. 1, 4.
(DOMICILE CONJUGAL.) V. 2.

1. (*Excès ou sévices.*) — L'appréciation des faits qui peuvent constituer des excès, sévices ou injures de nature à motiver la séparation de corps, rentre dans le domaine exclusif des juges du fond, et ne peut donner ouverture à cassation. — 1.427.

2. (*Ordonnance du président.*) — L'ordonnance du président qui fixe provisoirement à la femme défenderesse en séparation de corps une résidence distincte du domicile du mari, conserve son effet tant que l'instance en séparation n'a pas été déclarée périmée. Dès lors, le refus du mari de recevoir, pendant cette instance, la femme dans le domicile conjugal, ne peut être considéré comme une injure grave de nature à motiver une demande en séparation de corps de la part de la femme elle-même. — 1.315.

3. (*Péremption.*) — L'instance en séparation de corps est réputée commencée du moment où, sur la comparution des parties devant le président, ce magistrat a fixé à la femme une résidence provisoire. Dès lors, cette instance est susceptible de tomber en péremption par discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans à partir de l'ordonnance du président. — 2.130.

4. (*Réconciliation.*) — Les décisions des juges du fond quant à l'appréciation de ce qui constitue une réconciliation ne permettant pas à l'époux demandeur en séparation de corps d'invoquer des faits antérieurs à cette réconciliation, échappent à la censure de la Cour de cassation. — 1.214.

(RÉSIDENCE.) V. 2, 3.
V. Aliments.

SÉPARATION DE PATRIMOINES.

(CESSION DE CRÉANCE.) V. 4.

1. (*Inscription hypothécaire. — Désignation des biens.*) — L'inscription prise pour conserver le privilége de la séparation des patrimoines doit, pour être efficace, indiquer l'espèce et la situation des biens sur lesquels frappe ce privilége. — 2.159.

2. (*Succession bénéficiaire.*) — L'acceptation bénéficiaire d'une succession entraîne de plein droit, au profit des créanciers de la succession, la séparation des patrimoines, sans qu'il soit nécessaire que les créanciers remplissent les formalités prescrites par l'art. 878, Cod. proc. — 1.379.

3. Et la séparation de patrimoines continue de subsister, bien que l'héritier bénéficiaire ayant fait acte d'héritier pur et simple puisse être déclaré déchu du bénéfice d'inventaire. — 1.379.

4. Par suite, la cession d'une créance héréditaire consentie par l'héritier bénéficiaire ne peut être opposée aux légataires particuliers de cette créance, alors surtout que l'héritier bénéficiaire les connaissait, et qu'antérieurement à la cession ceux-ci avaient formé opposition, pour la conservation de leurs droits, entre les mains du débiteur de la créance cédée. — 1.379.

SÉQUESTRATION DE PERSONNE. — V. Arrestation arbitraire.

SERGENT DE VILLE. — V. Arrestation arbitraire.

SERMENT.

1. (*Avoué. — Registre.*) — Le principe d'après lequel le serment décisoire peut être déféré sur toute espèce de contestation, cesse de recevoir son application lorsque la loi, dans un intérêt public, refuse l'action en justice à la partie qui défère le serment. — Tel est, par exemple, le cas où un avoué réclame le payement de frais, sans produire le registre à la représentation duquel son action est subordonnée par l'art. 151 du Tarif. — 2.186.

2. (*Conclusions subsidiaires.*) — Le serment décisoire est exclusif de toutes autres conclusions de la part de celui qui l'a déféré; en conséquence, ce dernier ne saurait être admis à se plaindre de ce que les juges, après avoir refusé d'ordonner le serment, ont immédiatement statué au fond, sans qu'il ait pris aucunes conclusions pour le cas où sa délation de serment ne serait pas accueillie. — 1.451.

3. (*Pouvoir du juge.*) — Les juges peuvent, selon les circonstances, refuser d'ordonner le serment décisoire déféré par une partie à son adversaire. — 1.451.

(PREUVE.) V. 4.

4. (*Refus de serment.*) — La déclaration par laquelle celui à qui un serment est déféré sur l'existence d'un engagement qu'il aurait contracté, affirme sous serment n'avoir gardé aucun souvenir de l'engagement dont il s'agit et ne pouvoir dire s'il l'a contracté, peut équivaloir, d'après les circonstances de la cause, à un refus de serment; et, dans ce cas, l'existence de la convention alléguée par la partie qui a déféré le serment doit être tenue pour avérée. — 1.437.

V. Enquête. — Prescription.

SERVITUDE.

(ACTION POSSESSOIRE.) V. 1.

1. (*Aqueduc.*) — La servitude d'aqueduc ou de conduite d'eau qui s'exerce au moyen de l'établissement d'un canal de dérivation ne perd pas le caractère de servitude continue par cela seul que la levée ou l'abaissement de vannes ou d'écluses est nécessaire pour en faciliter ou pour en régler l'exercice; et elle peut dès lors faire l'objet d'une action possessoire. — 1.88.

2. (*Destination du père de famille.*) — La servitude *altius non tollendi*, n'étant ni continue ni apparente, ne peut être établie par la destination du père de famille, ni résulter, comme conséquence, d'une servitude de vue établie par cette destination du père de famille. — Le propriétaire du fonds assujetti à la servitude de vue peut donc élever sur son terrain des constructions qui obstruent les jours ouverts dans le fonds dominant, pourvu toutefois qu'il tienne ces constructions à la distance légale. — 1.134.

3. L'art. 694, Cod. Nap., portant que si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un de ces héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue de subsister, est applicable au cas de servitude discontinue comme au cas de servitude continue. — 1.369.

4. Et cet article est aussi applicable non-seulement lorsque le propriétaire des deux héritages a disposé de l'un d'eux à titre d'aliénation, mais encore lorsque la séparation a eu lieu après son décès, au moyen d'un acte de partage intervenu entre ses héritiers. — 1.369.

5. ... Surtout si l'acte de partage déclare que chaque lot supportera les servitudes apparentes dont il peut être chargé. — 1.369.

6. ... Peu importe qu'antérieurement au partage, il n'y ait pas eu deux héritages ou fonds distincts, mais un même corps de propriété que le partage a divisé en plusieurs lots. — 1.369.

7. Jugé encore que l'art. 694 est applicable au cas où la séparation des héritages a été opérée indépendamment du fait même du propriétaire; — par exemple, au cas de prise de possession par la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 20 mars 1813, de l'un de deux fonds appartenant à une même commune et entre lesquels il existe un signe apparent d'une servitude de passage. — 1.133.

8. Jugé au contraire que l'art. 694 n'est applicable qu'au cas où le propriétaire des deux héritages a disposé de l'un d'eux à titre d'aliénation, et non au cas où la séparation a eu lieu, après son décès, au moyen d'un acte de partage intervenu entre ses héritiers. — 1.313.

(MITOYENNETÉ.) V. 9.
(PARTAGE.) V. 4 et s., 8.
(PRESCRIPTION.) V. 9, 10.

9. (*Vues.*) — L'existence de fenêtres dans le mur d'une maison et donnant uniquement sur le toit d'un bâtiment contigu, n'implique aucune possession utile pour prescrire, et ne fait par conséquent pas obstacle à l'exhaussement du bâtiment sur lequel ces fenêtres sont ouvertes, et à l'acquisition de la mitoyenneté du mur dans lequel elles ont été pratiquées depuis plus de trente ans, s'il est reconnu par les juges du fait qu'elles ne causaient aucun préjudice au voisin, et qu'il n'avait pas intérêt à les faire supprimer tant qu'il n'a pas voulu exhausser son bâtiment. — 1.92.

10. Le propriétaire qui a établi dans le mur de sa maison, à une distance de moins de 19 décimètres, des fenêtres donnant sur un terrain alors non bâti, peut bien, alors même que le voisin aurait fait construire plus tard, sur la ligne séparative des deux héritages, un bâtiment moins élevé que ces fenêtres, acquérir par la possession trentenaire le droit de conserver celles-ci, mais non un droit de vue faisant obstacle à ce que le voisin surélève son bâtiment. — Et cela encore bien que la vue puisse se porter, au delà de ce bâtiment, sur une partie non bâtie de l'héritage voisin, alors que cette partie se trouve à une distance des fenêtres supérieure à la distance légale. — 2.108.

V. Acte administratif. — Action possessoire. — Chemin d'exploitation. — Enclave. — Expropriation pour utilité publique. — Usufruit.

SIGNIFICATION. — V. Avoué. — Conseil judiciaire. — Jugement. — Notification. — Ordre. — Séparation de biens.

SIGNIFICATION D'AVOUÉ A AVOUÉ.

(*Copie.*) — Les significations d'avoué à avoué sont valables, bien que la copie en ait été remise non au domicile de l'avoué, mais au Palais, soit à cet avoué lui-même, soit à son clerc, suivant un usage existant depuis longtemps. — 2.152.

SIMULATION. — V. Aveu.

SOCIÉTÉ.

1. (*Compétence.*) — Une société ne peut être valablement assignée que devant le tribunal du lieu où elle a son principal établissement, c'est-à-dire où se font ses principales affaires et se traitent ses principaux intérêts, et non devant le tribunal d'un autre lieu où se réunit son conseil d'administration, ce dernier lieu ne pouvant être considéré comme celui du siége social. — 1.199.

2. (*Conseil d'administration.*) — Le conseil général d'administration d'une société (dans l'espèce une société anonyme) ne peut valablement emprunter au nom de la société, si les statuts ne lui confèrent pas expressément ce pouvoir. — 2.156.

3. (*Décès.*) — Lorsqu'il a été stipulé que, en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec ses héritiers, la minorité de ceux-ci ne met pas obstacle à la continuation de la société. — 2.31.

(DISSOLUTION.) V. 5.
(EMPRUNT.) V. 2.

4. (*Gérant.*) — La révocation du gérant d'une société civile, dont la qualité a été révélée aux tiers dans des actes publics, est inopposable à ces tiers, lorsque, loin d'avoir été portée à leur connaissance, elle leur a été cachée. — En conséquence, les engagements contractés envers des tiers par ce gérant, depuis sa révocation, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés, sont obligatoires pour la société. — 1.189.

(HÉRITIERS.) V. 3.
(MINEURS.) V. 3.

5. (*Nullité.*) — Les conséquences juridiques de l'annulation d'une société étant autres que les conséquences de sa dissolution, la demande en nullité de la société ne saurait être déclarée non recevable comme dénuée d'intérêt, par cela seul que cette société était déjà dissoute au moment de la demande. — 1.189.

(PARTAGE.) V. 7.

6. (*Prêt.*) — La stipulation au profit d'un bailleur de fonds d'une part réglée d'avance et à forfait des bénéfices à réaliser dans une société, indépendamment de l'intérêt au taux légal du capital par lui versé, constitue non une convention entre associés, mais un prêt usuraire. — 1.334.

7. (*Recel.*) — En matière de partage de société, n'est pas applicable la règle de l'art. 792, Cod. Nap., relative aux partages de successions, d'après

laquelle les héritiers qui ont diverti ou recélé des effets ou valeurs héréditaires sont déchus du droit à la part qui leur revient dans les objets divertis ou recélés. — 2.41.

(Renonciation.) V. 4.

(Usage.) V. 6.

V. Bail à colonage partiaire. — Dépôt. — Enregistrement.

SOCIÉTÉ ANONYME.

(Action en justice.) V. 1 et 3.

1. (*Assurances mutuelles.*) — L'association formée entre des bateliers, sans aucun but de lucre ni de spéculation, mais seulement pour établir entre eux la répartition des pertes individuelles résultant des risques de la navigation, au moyen d'un premier versement et de cotisations destinées à former une mise de fonds qui, si elle devient insuffisante, doit être augmentée par des versements extraordinaires, et dans laquelle, par conséquent, les associés sont tenus personnellement et au delà du capital social, ne constitue pas une société anonyme qui ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement, mais une société ordinaire qui peut être représentée et agir en justice par ses administrateurs ou directeurs constitués mandataires des associés. — 1.193.

(Compétence.) V. 3, 4.

2. (*Société étrangère.*) — Une société anonyme étrangère, habilitée par un traité international (tel que celui du 30 avril 1862 intervenu entre la France et l'Angleterre) à ester en justice devant les tribunaux français, n'a pas besoin, pour plaider devant ces tribunaux, d'avoir en outre été autorisée par un décret impérial en conformité de l'art. 2 de la loi du 30 mai 1857 : cet article ne s'applique qu'au cas où le chef de l'État juge à propos d'autoriser administrativement une société anonyme étrangère à exercer ses droits en France. — 1.353.

3. Mais, en admettant même que la disposition précitée fût applicable à ce cas, le décret d'autorisation ne serait point nécessaire pour que la société anonyme étrangère pût être actionnée devant les tribunaux français, comme association de fait, responsable des engagements par elle contractés envers un Français, en vertu de l'art. 14, Cod. Nap., lequel attribue compétence aux tribunaux français pour connaître des obligations contractées par des étrangers envers des Français, sans distinguer entre les personnes physiques et les personnes morales. — 1.353.

4. Jugé encore qu'une société anonyme étrangère, non autorisée en France, peut être assignée devant les tribunaux français, comme association de fait, à raison d'engagements par elle contractés en France envers un Français ; la loi du 30 mai 1857 n'a pas dérogé à cet égard au principe posé dans l'art. 14, Cod. Nap. — 2.268.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

(Acte de commerce.) V. 10, 11.

(Cautionnement.) V. 11, 12.

1. (*Compétence.*) — Une société commerciale ne peut être assignée devant le tribunal d'un autre lieu que celui de son siége social qu'autant qu'elle y a formé un établissement principal. — 2.54.

2. Et on ne peut considérer comme établissement principal celui qui n'a pas sa direction propre et se suffisant à lui-même, et où la société n'a ni un agent judiciaire, ni un domicile élu. — 2.54.

3. Mais on doit considérer comme établissement principal d'une compagnie concessionnaire d'un canal d'arrosage, par exemple, celui où résident le percepteur chargé de recevoir les cotisations des arrosants, et l'agent chargé de surveiller le canal et de représenter sur les lieux le directeur vis-à-vis des tiers. — 2.54.

4. Une société commerciale, telle qu'une compagnie de paquebots, qui a une succursale dans un lieu distinct de celui du siége social, ne peut être assignée devant le tribunal du lieu de cette succursale pour obligations autres que celles contractées par les agents de la succursale ou payables en ce lieu. — 2.252.

V. 10.

(Contrainte par corps.) V. 10.

(Dissolution.) V. 5

(Établissement principal.) V. [illegible]

5. (*Faillite.*) — La faillite d'une société n'entraine pas de plein droit sa dissolution : il n'en est pas de ce cas comme de la faillite de l'un des associés. — Dès lors, le gérant qui vient à être remplacé dans l'administration de la société par un traité dûment homologué, a qualité pour poursuivre les débiteurs de la société et se substituer au syndic dans une instance pendante au moment où ce dernier a cessé ses fonctions. — [illegible]

V. 1, 8, 9.

6. (*Liquidation.*) — Lorsqu'une société de commerce s'est mise en liquidation avec constitution d'un mandataire pour opérer cette liquidation, les anciens associés ne peuvent, même proportionnellement à la part qu'ils ont dans la société, toucher le montant des créances sociales et en donner une quittance libératoire : ce droit n'appartient qu'au liquidateur seul, tant que dure l'opération qui lui a été confiée. — 1.457.

7. (*Obligations.*) — Les porteurs d'obligations d'une société industrielle stipulées remboursables dans un certain délai, d'après des tirages annuels, à un taux supérieur à celui de l'émission, n'ont point le droit, au cas de faillite de la société avant l'expiration de ce délai, d'être admis au passif pour le prix auquel les obligations devaient être remboursées, mais seulement pour le prix de leur émission, accru de la somme des fractions d'intérêts réservés qui ont couru jusqu'au jour de la faillite et d'une indemnité représentative de l'accroissement proportionnel de la valeur des obligations en raison des chances de remboursement ; l'art. 444, Cod. comm., d'après lequel la faillite rend exigibles les dettes non échues, est inapplicable à l'augmentation du capital dont les obligations devaient bénéficier par l'expiration d'un délai qui formait l'élément même de cette augmentation. — 1.428.

(Payements.) V. 6.

8. (*Publication.*) — Au cas où une société commerciale se trouve nulle faute d'avoir été constatée par écrit ou publiée, l'association de fait ayant existé entre les membres de cette société ne constitue pas, vis-à-vis des tiers, une personne morale, mais laisse subsister l'individualité distincte de chacun des associés ; par suite, la faillite de l'un d'eux n'entraîne pas nécessairement celle des autres. — 1.486.

9. Et si ces derniers se trouvent eux-mêmes en état de cessation de payements, la faillite de chacun d'eux ne peut, ni être confondue avec celle de leurs associés de fait, ni être reportée de plein droit à la même date, ni produire les mêmes effets à l'égard de leurs créanciers personnels, alors surtout qu'il n'est pas établi que ces créanciers avaient connaissance de la société. — 1.486.

10. (*Souscription d'actions.*) — La souscription d'actions dans une société de commerce constitue une obligation commerciale, qui soumet le souscripteur à la juridiction du tribunal de commerce et à la contrainte par corps pour le versement du montant de ces actions. — 1.485.

11. ...Et il en est ainsi, même à l'égard d'actions souscrites par un employé de la société, et qui étaient destinées à demeurer au registre à souche, à titre de cautionnement, pour la garantie de sa gestion. — 1.485.

12. Celui qui s'est engagé à prendre des actions dans une société commerciale, à titre de cautionnement d'un emploi qui lui était confié, peut être déclaré non fondé à refuser de verser le montant de sa souscription, sous le prétexte que l'emploi dont il s'agit ne lui aurait pas été conservé, alors que les statuts de la société n'autorisaient pas le gérant à admettre des souscriptions éventuelles et à garantir aux employés la durée de leurs fonctions ; c'est là une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — 1.485.

(Versements.) V. 12.

V. Acte administratif. — Billet à ordre. — Société anonyme. — Société en commandite. — Société en nom collectif. — Société en participation.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

(Action en justice.) V. 11, 12, 14, 19.

1. (*Action individuelle.*) — La loi du 17 juill. 1856, sur les sociétés en commandite par actions, en organisant par son art. 14 un mode spécial de procéder lorsque les actionnaires, ou quelques-uns d'entre eux, ont à soutenir un procès, soit contre le gérant, soit contre les membres du conseil de surveillance, n'a eu d'autre objet que la simplification des procédures et la diminution des frais ; elle ne contient aucune dérogation au droit commun, et ne prive pas, dès lors, chaque actionnaire isolé de l'action individuelle qui lui appartient toutes les fois qu'il se croit lésé dans ses intérêts. — 2.231.

(Billets à ordre.) V. 10.

(Cassation.) V. 7.

2. (*Compensation.*) — Le commanditaire qui, après avoir fourni en valeurs négociables le montant de sa mise, au lieu de la payer en argent, a fait des avances à la société, peut, au cas de faillite de celle-ci, opposer en compensation des intérêts et frais de négociation des valeurs par lui fournies, les sommes qui lui sont dues pour avances, alors surtout qu'il ne lui a été ouvert qu'un seul compte sur les livres de la société. — [illegible]

(Compétence.) V. 12.

3. (*Conseil de surveillance.*) — Les membres du conseil de surveillance ne peuvent être affranchis de toute responsabilité à raison des vices de constitution de la société, que par appréciation des faits relatifs à cette constitution même, et non par appréciation de faits postérieurs. — [illegible]

4. Il ne suffit pas, pour que les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions soient soumis à la responsabilité édictée par l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856, qu'ils aient consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers ; il faut encore et nécessairement qu'ils y aient consenti en connaissance de cause, c'est-à-dire sachant que ces dividendes ne devaient pas être distribués. — 1.137.

5. La responsabilité dont il s'agit est, du reste, inapplicable aux faits accomplis avant la promulgation de la loi du 17 juill. 1856. — 1.137.

6. L'arrêt qui déclare, par interprétation des statuts sociaux, que certaines répartitions faites aux actionnaires constituent non des distributions de dividendes fictifs, mais des payements d'intérêts autorisés par ces statuts, et qu'elles ne peuvent, par conséquent, servir de base à une action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, fait en cela une appréciation souveraine qui ne peut donner ouverture à cassation. — 1.137.

7. Et le moyen tiré de ce que les statuts ainsi interprétés auraient un caractère illicite, ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. — 1.137.

(Dividendes (Distrib. de.) V. 4 et s.

8. (*Dividendes (Restitution de.)*) — Les actionnaires d'une société en commandite par actions sont tenus, en cas de faillite de la société, de rapporter les dividendes touchés par eux, même de bonne foi, s'il est établi qu'au moment de la distribution de ces dividendes la société, au lieu d'avoir réalisé des bénéfices, se trouvait en perte. — 1.137.

9. Jugé en sens contraire. — 1.137.

10. Et le rapport des dividendes doit avoir lieu alors même qu'il aurait été stipulé dans les statuts sociaux que les actionnaires ne pourraient jamais être soumis au rapport des dividendes qu'ils auraient reçus, une semblable clause ne pouvant s'entendre que de dividendes légitimement distribués. — 1.137.

11. Les créanciers de la société, ou, au cas de faillite de cette société, le syndic pour eux, ont qualité pour exercer, en pareil cas, l'action en répétition des dividendes contre les actionnaires. — 1.137.

12. Et cette action est de la compétence de la juridiction commerciale. — 1.137.

(Effet rétroactif.) V. 5.

(Faillite.) V. 2, 8 et s.

13. (*Gérant.*) — Le gérant d'une société en commandite, qui a été nommé non par les statuts sociaux mais par une délibération postérieure de l'assemblée générale des actionnaires, peut, comme

étant un simple mandataire, être révoqué par les commanditaires ou sur leurs poursuites, quand se conduite justifie cette révocation. — 1.288.

14. Le gérant d'une société en commandite par actions est recevable à invoquer les nullités d'ordre public qui auraient vicié la société dans son essence au moment même de sa formation, sauf à lui à subir les conséquences des actes auxquels il aurait participé, ou en raison desquels il serait personnellement responsable. — 1.189.

V. 19.

15. (*Immixtion.*) — Il n'y a pas immixtion de la part des associés commanditaires, membres du conseil de surveillance, dans l'administration de la société, par cela seul qu'après suspension ou révocation du gérant, ils délèguent l'un d'eux pour en remplir les fonctions. Ce nouveau gérant est seul indéfiniment tenu des obligations sociales, et ne peut prétendre que les autres membres du conseil de surveillance en sont tenus solidairement avec lui. — 1.195.

16. (*Liquidation.*) — Les charges de la liquidation d'une société en commandite doivent être supportées exclusivement par la société, sans que les commanditaires puissent être tenus d'y contribuer : il n'en serait autrement qu'autant que ceux-ci auraient, à la dissolution de la société, donné à un tiers, sous leur nom, le mandat spécial de liquider, à leurs risques, les opérations de la société. — 1.44.

17. Spécialement, le gérant d'une société en commandite, devenu liquidateur de cette société après sa dissolution, n'est pas recevable à demander contre les commanditaires le payement de l'indemnité ou des salaires par lui prétendus à raison de la liquidation,... alors surtout que cette liquidation, loin d'avoir eu lieu en vertu d'un mandat spécial des commanditaires, a été mise à la charge du gérant par l'acte même de société. 1.44.

18. (*Mise sociale.*) — Le commanditaire qui, pour opérer le versement de sa mise dans la société, a souscrit au profit d'un tiers des billets à ordre que le gérant a revêtus d'un aval de garantie, est tenu, dans le cas où ce dernier a été obligé d'en payer le montant au porteur, de rembourser à la société ce qui a été ainsi payé à sa décharge, alors même que, depuis ce payement, la société aurait été déclarée nulle comme contraire à l'ordre public, cette nullité ne pouvant atteindre des billets dont la souscription était indépendante des conventions sociales. — 1.197.

19. (*Nullité.*) — La nullité résultant de ce qu'une société en commandite par actions aurait été constituée contrairement aux prescriptions de la loi du 17 juill. 1856 peut être opposée par l'un des gérants à son cogérant, celui-ci étant un associé et un intéressé, et non pas un tiers dans le sens de l'art. 6 de ladite loi, qui dispose qu'une pareille nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés. — 1.189.

V. 16, 21, 22.

(RESPONSABILITÉ.) V. 3 et s., 23, 24.

(RÉVOCATION.) V. 13.

(SALAIRES.) V. 17.

20. (*Souscription d'actions.*) — Est valable (du moins s'il s'agit d'une société antérieure à la loi du 17 juill. 1856) la clause d'un acte de société en commandite par actions, d'après laquelle une partie du montant des actions n'est exigible qu'après la réalisation d'un certain bénéfice déterminé. — Et il ne peut être dérogé à cette clause, qui est une des conditions de la souscription des actions, par une délibération de l'assemblée des actionnaires. — 1.459.

21. Les art. 1er et 6 de la loi du 17 juill. 1856, qui déclarent nulle la société en commandite par actions constituée avant le versement par chaque actionnaire du quart au moins de ses actions, doivent s'entendre d'un payement effectif, et non d'une remise de valeurs de portefeuille d'un recouvrement plus ou moins certain, ou d'autres titres ne pouvant pas être réputés de l'argent comptant. — 1.284.

22. Et la nullité de la société devrait être prononcée quand même les statuts autoriseraient les actionnaires à se libérer en remises de cette nature, une pareille clause devant être réputée non avenue, comme contraire à une disposition d'ordre public. — 1.284.

23. L'art. 3 de la loi du 17 juill. 1856, aux termes duquel les souscripteurs d'actions dans une société en commandite sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites, n'est applicable qu'à ceux qui se sont rendus directement souscripteurs, et non à ceux qui, après la constitution de la société, se sont obligés envers un tiers à prendre un certain nombre d'actions déjà souscrites par ce tiers. — 1.461.

24. Par suite, l'exécution de cette obligation peut être subordonnée aux conventions arrêtées entre les parties, et spécialement être considérée comme non avenue, lorsqu'elle n'a été contractée que comme condition d'une autre obligation qui, plus tard, s'est trouvée résiliée. — 1.461.

(SYNDIC.) V. 11.

(VERSEMENTS.) V. 20 et s.

V. Expropriation pour util. publ.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

(*Société en participation.*) — Une société, bien que qualifiée de société en participation, n'en constitue pas moins une société en nom collectif, si elle a une raison sociale et un siége social, signes caractéristiques d'un corps moral distinct de la personne même des associés. — 1.447.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.

(ACTION EN JUSTICE.) V. 3, 4.

1. (*Décès. — Dissolution.*) — Dans une société en participation, le décès de l'un des associés n'est une cause de dissolution de la société qu'autant que cet associé était chargé d'un travail personnel qui ne pourrait plus être exécuté. — 2.31.

2. (*Liquidateur.*) — Bien que l'association en participation ne constitue pas une personne morale, néanmoins les associés en participation ont la faculté de nommer un liquidateur chargé de représenter leur société après sa dissolution. — 2.201.

3. Et ce liquidateur a qualité pour soutenir en justice les droits de l'association, sans que les participants aient besoin d'être nominativement en cause ; il peut notamment interjeter appel d'un jugement rendu tant contre lui, en sa qualité de liquidateur, que contre les membres de l'association. — 2.201.

4. Peu importe que les associés, ayant surabondamment figuré en première instance à côté du liquidateur, aient été condamnés sur un chef distinct et n'aient pas interjeté appel. — 2.201.

V. Aveu. — Société en nom collectif.

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — V. Société anonyme.

SOCIÉTÉ SECRÈTE.

(*Caractères. — Cassation.*) — La loi ne spécifiant pas les caractères constitutifs de la société secrète, il appartient souverainement aux juges du fait de les déterminer. — 1.49.

SOLIDARITÉ.

1. (*Fraude.*) — Lorsque des actes frauduleux ont été accomplis par plusieurs personnes, chacune d'elles peut être déclarée responsable pour le tout du préjudice causé par ces actes, et par suite être condamnée solidairement aux restitutions ou dommages-intérêts auxquels ces mêmes actes donnent lieu. — 1.249.

2. Dans ce cas, la condamnation solidaire est suffisamment motivée par la constatation des manœuvres frauduleuses employées. — 1.249.

3. Le mari d'une femme successible, qui, à l'aide de moyens frauduleux, a obtenu conjointement avec sa femme des avantages excessifs de la part de l'auteur de celle-ci, peut être condamné solidairement avec elle à rapporter ou restituer ces avantages à la succession. — 1.203.

(MOTIFS DE JUGEMENT.) V. 2.

(RAPPORT A SUCCESSION.) V. 3.

V. Maison de tolérance.

SOMMATION. — V. Purge. — Saisie immobilière.

SOUS-TRAITANT. — V. Louage d'ouvrage. — Travaux publics.

STELLIONAT.

1. (*Ayant cause.*) — L'action en stellionat (et la contrainte par corps qui en est la sanction) appartient à l'ayant cause ou successeur à titre particulier de celui qui a été trompé, aussi bien qu'à ses héritiers à titre universel. — 1.176.

2. (*Hypothèque. — Fausse déclaration.*) — Il y a présomption légale de mauvaise foi, et par conséquent stellionat, de la part du mari qui, en vendant ses biens, n'a pas déclaré qu'ils étaient soumis à l'hypothèque légale de la femme, et même a annoncé dans l'acte qu'ils étaient libres d'hypothèques. — 1.175.

SUBROGATION.

1. (*Acquéreur.*) — Au cas où l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué paye les créanciers inscrits sur cet immeuble avec des deniers à lui prêtés par un tiers, la subrogation qu'il a consentie au profit du prêteur dans les droits et actions de ces créanciers est valable, et autorise le subrogé à exiger le remboursement de la somme prêtée, sur le prix de revente des biens, par préférence au vendeur primitif, pour la portion du prix lui restant due, qu'à ses autres créanciers non payés ; on prétendrait vainement, soit que, par l'effet du payement des créanciers inscrits, l'acquéreur est devenu cessionnaire de leurs créances, ce qui a opéré en sa personne une confusion rendant la subrogation impossible, soit que l'acquéreur, ne se libérant par ce payement qu'envers le vendeur, n'a pu subroger le prêteur que dans les droits de ce dernier, lequel, d'après l'art. 1252, Cod. Nap., doit primer le subrogé. — 1.289.

(ACTE SOUS SEING PRIVÉ.) V. 3.

(CRÉDIT OUVERT.) V. 4.

(FOLLE ENCHÈRE.) V. 5.

2. (*Matière commerciale.*) — Au cas de subrogation consentie par un commerçant à un autre commerçant, les juges peuvent puiser dans les faits et circonstances de la cause la preuve du payement effectué par le subrogé au subrogeant du montant de sa créance, et celle de la concomitance de ce payement avec la subrogation. — 1.335.

(PRÉFÉRENCE.) V. 1.

3. (*Prêteur.*) — La subrogation consentie par le débiteur au profit du tiers qui lui prête une somme pour payer son créancier est valable, bien que la somme prêtée n'ait été remise au débiteur que postérieurement à l'acte public d'emprunt, et que le versement en ses mains n'en soit constaté que par une quittance sous seing privé,... alors d'ailleurs qu'aucun soupçon de fraude ne s'élève ni contre le débiteur ni contre le prêteur. — 1.289.

4. Constitue un prêt véritable pouvant servir de base à cette subrogation, l'acte d'ouverture de crédit consentie par un tiers au profit du débiteur : le versement préalable ou immédiat des fonds n'étant pas de l'essence du contrat de prêt. — 1.289.

5. La folle enchère n'a pas pour effet d'annuler la subrogation consentie par le fol enchérisseur, au profit d'un prêteur, dans les droits des créanciers inscrits sur l'immeuble, par lui payés avec les deniers empruntés ; alors surtout qu'il résulte des circonstances que le payement est indivisiblement lié à la subrogation, qui en a été la condition essentielle. — 1.289.

V. 1.

(PREUVE.) V. 2.

(VENDEUR.) V. 1.

V. Dot. — Hypothèque légale. — Saisie immobilière.

SUBROGÉ TUTEUR. — V. Interdiction. — Ordre.

SUBSTITUTION PROHIBÉE.

1. (*Faculté d'aliéner.*) — Il n'y a pas charge de conserver et de rendre, caractéristique de la substitution prohibée, dans l'interdiction faite au légataire institué de disposer des biens à *titre gratuit*, s'il est d'ailleurs investi du droit d'en disposer de toute autre manière. — 1.204.

2. Et il en est ainsi alors même que le testateur a ajouté que le prix provenant des aliénations que l'héritier institué aurait consenties reviendrait à un tiers désigné, s'il résulte du testament qu'à

l'égard de ce prix l'institué avait le même droit de disposition qu'à l'égard des biens eux-mêmes : cette clause ne constitue qu'une simple substitution *de eo quod supererit*, non atteinte par la prohibition de la loi. — 1.204.

(HÉRITIER LÉGITIME.) *V.* 4.

3. (*Nullité partielle.*) — Le legs universel fait sous la charge de conserver et de rendre un bien particulier, constitutive d'une substitution prohibée, est nul dans la mesure de cette substitution. — 1.233.

4. L'héritier du sang a le droit d'invoquer cette nullité et peut seul en profiter. — 1.233.

5. Et il n'appartient pas aux tribunaux de décider, par appréciation de la volonté du testateur, impuissante contre celle de la loi, que le legs universel peut être séparé de la charge de conserver et de rendre, pour être maintenu dans son entier, et que la nullité de la substitution doit profiter au grevé qui, en qualité de légataire universel, serait seul admis à l'invoquer. — 1.233.

(POUVOIR DU JUGE.) *V.* 5.

(SUBSTITUTION DE EO QUOD SUPERERIT.) *V.* 2.

SUCCESSION.

1. (*Acceptation.*) — Le payement fait par un successible avec des deniers de la succession à des créanciers du défunt, ne suppose pas nécessairement son intention d'accepter la succession, et n'emporte pas dès lors acceptation tacite de la qualité d'héritier, quand, d'après les circonstances où a eu lieu ce payement, il peut être considéré comme un simple acte d'administration. — 1.377.

2. Tel est notamment le payement fait, soit pour empêcher des poursuites, soit à des fournisseurs, soit à de petits créanciers. — 1.377.

3. Et l'arrêt qui décide que ces actes n'emportent pas acceptation de la succession échappe à la censure de la Cour de cassation. — 1.377.

(CASSATION.) *V.* 3.

4. (*Créances.*) — Les créances d'une succession se divisent de plein droit entre les héritiers jusqu'au partage, de telle sorte que si, lors de l'ouverture de la succession, l'un des héritiers se trouve personnellement débiteur d'une personne dont il est créancier du chef du défunt, la compensation s'opère jusqu'à concurrence de la part virile de cet héritier dans la créance héréditaire, indépendamment des résultats du partage qui intervient ultérieurement entre les cohéritiers : l'effet rétroactif du partage ne s'applique aux créances que lorsque les choses sont encore entières, et sans préjudice des droits acquis aux tiers. — 2.193.

5. De même, au cas où, avant tout partage, les créances héréditaires ont été, pour la part virile de l'un des cohéritiers, le sujet soit d'une prescription acquise, d'un payement, d'un transport régulier, d'une saisie-arrêt déclarée valable, soit de tout autre acte de disposition, les effets de ces actes ne sauraient être neutralisés par les résultats du partage ultérieurement intervenu entre les cohéritiers. — 2.193.

(DIVISIBILITÉ.) *V.* 4.

6. (*Époux. — Dettes.*) Le conjoint survivant qui, à défaut d'héritier, succède au prédécédé, est-il tenu *ultrà vires* des dettes de la succession? — En est-il tenu aussitôt qu'il a pris possession de l'hérédité, et avant même d'avoir été régulièrement envoyé en possession? Non rés. — 1.115.

7. (*Étranger.*) — L'art. 2 de la loi du 14 juill. 1819, aux termes duquel, dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, *ceux-ci* prélèvent, sur les biens situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois ou coutumes locales, n'a entendu accorder ce prélèvement qu'aux cohéritiers français, à l'exclusion des cohéritiers étrangers. — 1.393.

7 *bis*. Du reste, le prélèvement dont il s'agit ne doit s'opérer, au profit des cohéritiers français, que sur la part héréditaire des héritiers étrangers avantagés au delà de la quotité disponible française : ce prélèvement ne peut avoir lieu sur la part des héritiers étrangers non avantagés. — 1.393.

(HÉRITIERS FRANÇAIS.) *V.* 7, 7 *bis*.

(PAYEMENT DE DETTES.) *V.* 1 et s.

(PRÉLÈVEMENT.) *V.* 7 *bis*.

8. (*Prescription.*) — La prescription de la faculté d'accepter ou de répudier une succession établie par l'art. 789, Cod. Nap., a pour effet d'enlever à l'héritier sa qualité et de le faire considérer comme n'ayant jamais eu droit à l'hérédité. — 2.89.

9. De là il suit : 1° que l'héritier qui a gardé le silence pendant plus de trente ans depuis l'ouverture de la succession, est déchu de l'action en pétition d'hérédité, lorsqu'un héritier d'un ordre inférieur s'est mis en temps utile en possession de l'hérédité, encore bien que cette possession n'aurait pas une durée de trente ans. — 2.89.

10. 2° Qu'au cas où, dans une succession collatérale, l'héritier de la ligne maternelle a pris possession de tous les biens, et où, après trente ans, l'un des héritiers de la ligne paternelle à l'égard duquel la prescription a été suspendue pour cause de minorité, vient à exercer une action en pétition d'hérédité, ce dernier a droit de profiter seul, par accroissement, des parts des autres successibles de la ligne paternelle, lesquels par leur silence pendant trente ans sont réputés renonçants. — 2.89.

V. 5.

(SAISIE-ARRÊT.) *V.* 5.

(SUCCESSION IRRÉGULIÈRE.) *V.* 6.

V. Expropriation forcée. — Intervention.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

1. (*Déchéance.*) — Les omissions ou les inexactitudes de l'inventaire n'emportent déchéance du bénéfice d'inventaire que lorsqu'elles ont été commises sciemment et de mauvaise foi. — 1.377.

2. Jugé encore que l'héritier ne peut être déclaré déchu du bénéfice d'inventaire que lorsqu'il s'est rendu coupable de recélé, ou lorsqu'il a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des objets de la succession. Il ne suffit pas, pour opérer la déchéance du bénéfice d'inventaire, que l'inventaire soit incomplet. — 1.488.

3. Et il en est ainsi d'après le droit sarde, comme d'après le Code Napoléon. — 1.488.

(INVENTAIRE. — OMISSIONS.) *V.* 1 et s.

(SAVOIE.) *V.* 3.

V. Legs. — Séparation de patrimoines. — Hypothèque légale.

SUCCESSION FUTURE.

(*Cession. — Acte dressé à l'avance.*) — La cession de droits successifs conclue, avant le décès du *de cujus*, par des actes dressés à l'avance et revêtus aussi à l'avance de la signature des parties contractantes, est nulle comme stipulation sur une succession future, quand même la date, restée en blanc, n'aurait été remplie qu'après le décès, et que l'acte n'aurait été ainsi complété qu'alors. — 2.56.

SURENCHÈRE.

(CAUTION.) *V.* 5.

1. (*Créanciers inscrits.*) — Les créanciers inscrits sur un immeuble vendu ne peuvent valablement surenchérir avant que l'acquéreur ou l'adjudicataire leur ait notifié son titre. — 2.266.

2. (*Éviction.*) — L'acquéreur évincé par suite d'une surenchère ne doit pas compte à l'adjudicataire des fruits qu'il a perçus jusqu'au jour de l'adjudication; il n'est tenu que des intérêts de son prix. — 2.151.

3. (*Folle enchère.*) — La surenchère n'est pas admissible après une adjudication prononcée sur folle enchère. — 1.380.

(FRUITS.) *V.* 2.

4. (*Insolvabilité.*) — La surenchère sur expropriation forcée n'est pas admissible de la part d'une personne notoirement insolvable. — 2.16.

5. Et une semblable surenchère doit être déclarée nulle alors même que le surenchérisseur offrirait une caution. — 2.16.

6. (*Loi de l'époque.*) — Les formes à suivre pour la surenchère sont celles de la loi alors en vigueur, bien que l'adjudication ait eu lieu sous l'empire d'une loi différente. — Il en est ainsi, spécialement, à l'égard d'une surenchère formée depuis la mise en vigueur du Code de procédure civile français en Savoie, par suite d'une adjudication prononcée sous la loi sarde. — 1.80.

(NOTIFICATION DU TITRE D'ACQUISITION.) *V.* 1.

(SAVOIE.) *V.* 6.

7. (*Taux. — Traité particulier.*) — La surenchère du sixième après adjudication est valable, bien que, par un accord intervenu entre le surenchérisseur et plusieurs des créanciers, ceux-ci lui aient promis de lui faire remise d'une portion déterminée de leurs créances : une telle convention laissant subsister pour le surenchérisseur l'obligation de payer le prix intégral de la surenchère aux autres ayants droits, on ne saurait prétendre que cette surenchère se trouve réellement au-dessous du taux fixé par la loi. — 1.342.

V. Caisse des dépôts et consignations. — Tiers détenteur.

SURETÉ GÉNÉRALE.

1. (*Manœuvres et intelligences.*) — Les manœuvres ou intelligences que punit l'art. 2 de la loi du 27 février 1858 doivent s'entendre d'un ensemble de faits ou d'actes, d'un concours et d'un accord de volontés et d'intentions ayant pour but, soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine et au mépris du Gouvernement de l'Empereur. — 1.221.

2. Spécialement, on doit voir ces manœuvres et intelligences dans le fait d'avoir envoyé à un réfugié français en pays étranger des écrits et des exemplaires d'un journal politique, en ajoutant que *ce journal est une tribune et un ralliement pour la jeunesse des écoles; que celle-ci répondra quand l'heure sera venue d'engager le combat...; que la phalange des républicains sincères s'organise.....; que le moment approche où le pouvoir qui opprime la France aura mis le comble à l'indignation publique*..., et d'avoir reçu de ce réfugié l'envoi d'un discours politique. — 1.221.

SURSIS. — *V.* Adultère. — Exécution provisoire. — Expropriation pour utilité publique.

SYNDICS. — *V.* Faillite. — Société en commandite.

T

TAPAGE NOCTURNE.

1. (*Concert.*) — L'art. 479, n° 8, Cod. pén., qui punit les bruits ou tapages nocturnes, ne s'applique qu'aux bruits ou tapages qui surviennent sur la voie publique dans l'intérieur des villes, bourgs ou villages, ou dans une cour commune non close et attenant à cette voie, ou dans l'intérieur des habitations particulières, lorsqu'ils portent atteinte à la tranquillité générale de la localité : cet article est inapplicable au tapage fait dans un concert, l'autorité municipale étant exclusivement chargée de maintenir le bon ordre dans les lieux publics proprement dits, tels que les spectacles, les concerts ou les bals autorisés par elle. — 1.406.

2. (*Domicile.*) — Les bruits et tapages nocturnes tombent sous l'application de l'art. 479, n. 8, Cod. pén., alors même qu'ils ont lieu dans l'intérieur des habitations, s'ils sont entendus du dehors et troublent la tranquillité publique. — 1.320.

TÉLÉGRAPHIE.

(*Dégradations. — Peine. — Compétence.*) — Le fait d'avoir volontairement dégradé ou détérioré des appareils de télégraphie, sans que néanmoins le service de la correspondance ait été interrompu, tombe sous l'application, non du décret du 27 déc. 1851, par lequel les faits de dégradation ou de détérioration des appareils de télégraphie ne sont, au cas où il y a interruption du service, réprimés, comme contravention de la compétence des conseils de préfecture, qu'autant qu'ils ont été commis par imprudence ou involontairement (art. 2), et, quand ils ont été volontaires, ne sont punis, comme délit, qu'autant qu'il y a eu interruption du service (art. 3); — mais de l'art. 257, Cod. pén., lequel n'a pas été abrogé en ce qui concerne les appareils télégraphiques par le décret précité. — En conséquence, les juges correctionnels se déclareraient à tort incompétents pour connaître d'un tel fait. — 1.456.

TÉMOIN EN MATIÈRE CIVILE.

1. (*Certificat.*) — Est reprochable comme ayant donné un certificat sur les faits relatifs au procès, le témoin qui, ne sachant pas signer, a apposé

[illegible] cette nature. — 2.88.

(Notaire. — Conseil judiciaire.) — Le notaire qui a assisté en qualité de conseil l'une des parties dans l'inventaire d'une succession litigieuse, n'est pas par cela seul reprochable comme témoin. — 2.88.

3. (Ouvrier.) — L'ouvrier qui n'habite ni ne mange chez le patron ne peut être considéré comme domestique ou serviteur dans le sens de l'art. 283, Cod. proc., et, dès lors, il n'est pas reprochable comme témoin. — 2.88.

4. (Parenté.) — Le reproche fondé sur la parenté qui existe entre le témoin et l'une des parties peut être proposé même par la partie qui est parente. — 2.52.

(Pouvoir discrétionnaire.) V. 6.

5. (Reproches.) — L'énumération que fait l'art. 283, Cod. proc., des causes de reproches contre les témoins produits dans une enquête, n'est pas limitative, mais simplement énonciative ; les juges peuvent donc admettre d'autres causes de reproches. — 1.427.

6. Lorsqu'un témoin est reproché pour l'une des causes énumérées dans l'art. 283, Cod. proc., si le motif de reproche est réel, il y a obligation pour les juges d'écarter la déposition du témoin ; il ne leur est pas facultatif d'admettre ou de rejeter le reproche, suivant les circonstances. — 2.52.

7. La disposition de l'art. 288, Cod. proc., aux termes duquel, si la cause est en état, les juges peuvent statuer sur le fond et sur les reproches par un seul jugement, donnant aux juges une simple faculté dont ils peuvent user ou ne pas user, ils n'ont pas besoin, en statuant sur les reproches, de motiver le chef du jugement par lequel ils renvoient à un autre jour pour prononcer sur le fond..., encore bien qu'il ait été conclu devant eux à ce qu'ils statuassent de suite sur le tout. — 1.427.

V. 1 et s.

V. Enquête.

TÉMOIN EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

1. (Agent de police.) — Ne peuvent être assimilés aux dénonciateurs récompensés par la loi, que l'art. 322, Cod. inst. crim., défend d'entendre en témoignage, les fonctionnaires, préposés ou agents (tels que les officiers ou agents de police) qui sont tenus, par état, de rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques ou aux autorités constituées des faits qui parviennent à leur connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou des missions à eux confiées. — 1.49.

2. Il appartient aux juges correctionnels de décider s'il y a lieu ou non de demander, dans l'intérêt de la découverte de la vérité, à un officier de police assigné comme témoin, les noms des agents de qui il tient les renseignements objet de sa déposition : le refus de poser cette question ne constitue point une violation de l'art. 155, Cod. inst. crim., qui exige des témoins le serment de dire toute la vérité. — 1.49.

3. (Dénonciateur salarié.) — Les art. 322 et 323, Cod. inst. crim., qui déterminent les cas dans lesquels le témoignage des dénonciateurs est interdit ou peut être reçu devant la Cour d'assises, sont-ils applicables aux matières correctionnelles? Non rés. — 1.49.

V. 1.

V. Appel en matière correctionnelle.

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE.

1. (Alliance.) — L'enfant que l'un des conjoints a eu d'un premier mariage est l'allié du nouveau conjoint, et par conséquent ne peut être reçu à rendre témoignage sur l'accusation dirigée contre celui-ci, lorsque l'accusé s'oppose à ce qu'il soit entendu. — 1.165.

2. La nullité résultant de l'audition d'un tel témoin peut être invoquée non-seulement par l'accusé à l'égard de qui existe l'alliance, mais encore par ses coaccusés. — 1.165.

(Coaccusé.) V. 2.

(Complicité.) V. 3, 4.

(Courtage illicite.) — V. 4.

2. (Refus de déposer.) — Le témoin cité en justice répressive ne peut se refuser à déposer sur certains faits relatifs à la prévention, sous prétexte que la révélation de ces faits pourrait le rendre passible de poursuites judiciaires pour complicité. — 1.370.

4. Spécialement, en matière de courtage illicite, celui qui aurait employé le ministère du prévenu est tenu de déposer sur le fait de cet emploi, quoiqu'il puisse en résulter contre lui une présomption de complicité de délit. — 1.370.

TÉMOIN EN MATIÈRE DE POLICE.

1. (Audition. — Refus d'.) — Le tribunal de police ne peut refuser d'ordonner une audition de témoins requise par le ministère public, lorsqu'elle est le seul moyen d'établir la contravention qui lui est déférée, et qu'il n'est pas, dès à présent, convaincu de la perpétration de cette contravention. — 1.169.

2. (Ministère public.) — L'art. 153, Cod. inst. crim., portant que les témoins appelés par le ministère public seront entendus, s'il y a lieu, doit être interprété en ce sens que le juge de police ne peut se dispenser de les entendre qu'autant qu'il tiendrait pour constants les faits que le ministère public demande à établir ; dans le cas contraire, il y a obligation pour le juge d'entendre les témoins produits. — 1.323.

3. Et il ne peut refuser au ministère public la remise de cause demandée par lui pour produire ces témoins. — 1.323.

4. ...Vainement se fonderait-il sur ce que le ministère public aurait négligé l'exercice de son droit, en ne produisant pas ses témoins au jour indiqué pour l'audition de ceux que le prévenu avait lui-même demandé à faire entendre, si c'est seulement la déposition de ces derniers témoins qui a mis en question la prévention résultant du procès-verbal constatant la contravention. — 1.323.

(Remise de cause.) V. 3, 4.

TENTATIVE. — V. Corruption. — Élections. — Recrutement. — Vente de marchandises.

TERME.

(Caution.) V. 1.

1. (Déchéance.) — La déchéance du terme encourue par le débiteur principal n'atteint pas la caution qui a stipulé des conditions particulières d'exigibilité, si d'ailleurs celle-ci n'a pas diminué par son fait les sûretés du créancier. — 2.5.

2. La déconfiture du débiteur, comme la faillite, entraîne contre lui la déchéance du terme. — 2.5.

3. La destitution du titulaire d'un office non encore payé, ayant pour effet de compromettre le privilége du vendeur, entraîne contre l'acquéreur la déchéance du terme et rend le prix exigible en totalité. — 2.5.

(Déconfiture.) V. 2.

(Officier ministériel. — Destitution.) V. 3.

TERRES VAINES ET VAGUES.

1. (Possession. — Revendication.) — Les communes qui, dans les cinq ans de la promulgation de la loi du 28 août 1792, se sont mises en possession *animo domini* de terres vaines et vagues situées dans leur territoire, n'ont pas été soumises à l'obligation de former, dans ce même délai, l'action en revendication que leur ouvraient cette loi et celle du 10 juin 1793. — 1.340.

2. ...Et il en est ainsi alors même qu'antérieurement à la loi de 1792, elles n'avaient qu'une possession précaire (à titre d'usagères), les nouveaux actes de possession à titre de propriétaire ayant interverti la possession primitive. — 1.340.

V. Commune.

TESTAMENT (en général.)

(Action en nullité.) V. 5.

(Force majeure.) V. 3.

1. (Héritiers.) — Une disposition testamentaire contenant legs d'une chose à un tel pour lui et ses héritiers peut, d'après les circonstances, être interprétée en ce sens que le testateur a entendu appeler au bénéfice du legs les héritiers de l'institué, à défaut de celui-ci. — 2.157.

2. (Héritiers (Exclusion d'.) — La disposition testamentaire par laquelle le testateur, après avoir exprimé que sa volonté est que ses biens soient partagés entre ses héritiers légitimes, déclare que ceux-ci sont les enfants de deux de ses parents les plus proches de la ligne paternelle, et exclut par cela même de sa succession tous autres parents que ceux désignés comme héritiers, et spécialement les parents de la ligne maternelle. — Du moins cette interprétation du testament rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond, et ne viole aucune loi. — 1.202.

3. (Perte.) — Celui qui se dit légataire d'un testament authentique qu'il ne représente pas, ne peut être admis à prouver par témoins que le testament a existé, qu'il était revêtu de toutes les formalités exigées par la loi, et qu'il contenait un legs en sa faveur, qu'autant qu'il offre de prouver préalablement, non pas d'une manière générale, que la perte du titre résulte d'un cas de force majeure, mais bien spécialement le fait particulier et déterminé constituant l'accident fortuit qui a occasionné cette perte. — 2.73.

4. L'art. 1347, Cod. Nap., qui autorise la preuve par témoins lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, n'est applicable limitativement qu'aux conventions ordinaires, et non au cas de perte d'un testament dont l'existence légale dépend de la formalité de l'écriture, et à raison de laquelle la loi n'ouvre d'autre action que celle résultant de l'art. 1348, Cod. Nap. — 2.73.

5. (Prescription.) — La prescription de l'action en nullité d'un testament a pour point de départ le décès du testateur, à l'égard de l'héritier de celui au préjudice duquel le testament dispose, comme à l'égard de celui-ci, alors même que l'héritier attaque non-seulement le testament, mais aussi, et comme portant atteinte à sa réserve, un partage fait en exécution de cet acte entre son auteur et le légataire ; si, sous ce second rapport, l'action de l'héritier, qu'il exerce de son chef personnel, ne se prescrit qu'à partir du décès de son auteur, il n'en saurait être de même de l'action contre le testament, qu'il ne peut exercer que du chef de ce dernier. — 1.71.

(Preuve par écrit (Comm. de.) V. 4.

(Preuve testimoniale.) V. 3, 4.

V. Legs. — Quotité disponible.

TESTAMENT OLOGRAPHE.

(Renvoi. — Date.) — Les additions faites par un testateur, sous forme de renvoi, dans un testament olographe, sont valables, quoique non datées, lorsqu'elles se rattachent à cet acte tant par des signes matériels que par un lien intellectuel et moral, et qu'elles en sont le complément et l'explication nécessaire. — 1.268.

TIERCE OPPOSITION. — V. Saisie immobilière.

TIERS. — V. Accouchement. — Cession. — Contre-lettre. — Enregistrement. — Expertise. — Lettre de change. — Notaire. — Société.

TIERS DÉTENTEUR.

(Éviction. — Garantie.) V. 1.

(Prix — Préférence.) V. 2.

1. (Surenchère.) — Le tiers détenteur évincé par suite de surenchère a un recours en garantie contre son vendeur. — 1.57.

2. Si, en cas d'expropriation forcée d'un immeuble contre le tiers détenteur qui n'a pas satisfait à la sommation de payer ou de délaisser, la portion du prix d'adjudication restant libre après le payement des créanciers inscrits appartient à ce tiers détenteur, il en est autrement à l'égard du prix de revente sur surenchère : ce qui reste de ce prix après le payement des dettes inscrites appartient au vendeur primitif ou à ses créanciers chirographaires, sans que l'acquéreur puisse y prétendre aucun droit de propriété ou de préférence. — 1.57.

V. Expropriation forcée. — Prescription. — Vente.

TIMBRE. — V. Expropriation pour utilité publique. — Mariage.

TRANSACTION. — V. Arbitrage. — Commune. — Enregistrement.

TRANSCRIPTION.

(*Vente.* — *Saisie immobilière.*) — La vente ou dation en payement d'un immeuble par acte authentique ou ayant date certaine est opposable au créancier, même hypothécaire, qui a fait ultérieurement saisir cet immeuble, bien que la transcription de la vente n'ait eu lieu qu'après la transcription de la saisie : ce créancier n'est pas au nombre des tiers auxquels, d'après l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, la vente ne peut être opposée tant qu'elle n'est pas transcrite. — 2.58.

V. Adoption. — Donation. — Enregistrement. — Folle enchère. — Saisie immobilière.

TRANSPORTATION. — *V.* Haute police.

TRAVAUX PUBLICS.

(Bois particulier.) *V.* 5, 6.

1. (*Carrière.*) — On doit considérer comme carrière en état d'exploitation, dans le sens de l'art. 55 de la loi du 16 sept. 1807, qui oblige alors les entrepreneurs de travaux publics à payer les matériaux qu'ils en extraient, une carrière dans laquelle ont déjà eu lieu des extractions de matériaux pour travaux publics antérieurs, alors même que ces extractions remonteraient à plusieurs années sans avoir été renouvelées. — 2.47.

(Cassation.) *V.* 3.

2. (*Cessation de travaux.*) — Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître de la demande formée par un propriétaire à l'effet d'obtenir la discontinuation de travaux publics entrepris sur son terrain, sans qu'il y ait eu ni expropriation ni cession amiable. — 2.183.

3. (*Clauses et conditions générales.*) — Le règlement arrêté par le directeur général des ponts et chaussées le 25 août 1833, et contenant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, règlement non inséré au Bulletin des lois, ne peut être invoqué comme un acte ayant force de loi, dont la violation donnerait ouverture à cassation. — 1.431.

(Compétence.) *V.* 2, 15, 18.

(Dommages-intérêts.) *V.* 15.

4. (*Expertise.*) — Au cas d'expertise pour l'appréciation d'une demande en indemnité formée par un particulier contre une ville à raison de dommages résultant de travaux publics exécutés dans son intérêt, le tiers expert, lorsqu'il y a lieu d'en nommer un, doit nécessairement, et à peine de nullité, être désigné par le préfet et prêter serment. — 2.47.

5. (*Extraction de matériaux.*) — L'extraction de matériaux pour travaux publics peut être autorisée dans les bois des particuliers; et une semblable autorisation n'est pas susceptible de recours par la voie contentieuse devant le Conseil d'État. — 2.240.

6. Les formalités prescrites par les art. 169 et suiv. de l'ordonnance du 1er août 1827, relativement à l'extraction des matériaux dans les bois, ne sont applicables qu'aux bois soumis au régime forestier ; elles ne le sont point aux bois des particuliers. — 2.240.

(Fournisseurs.) *V.* 9 et s.

(Indemnité.) *V.* 4.

7. (*Intérêts.*) — Les intérêts des sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics ne courent qu'à partir du jour où la demande en a été faite. — 2.270.

8. Les intérêts de ces sommes sont eux-mêmes susceptibles de produire des intérêts par une demande, lorsqu'ils sont dus depuis plus d'une année, conformément à l'art. 1154, Cod. Nap. — 2.270.

(Liste civile.) *V.* 9 et s.

(Œuvre d'art.) *V.* 12, 13, 18.

(Ouvriers.) *V.* 9 et s.

9. (*Privilége.*) — La disposition du décret du 26 pluv. an II, qui confère aux ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics un droit de préférence sur les sommes dues à ces entrepreneurs, n'est pas applicable aux travaux exécutés pour le compte de la Liste civile. — 2.84.

10. ...Peu importerait qu'une clause du cahier des charges dressé par le ministère d'État pour l'adjudication de ces travaux réservât aux fournisseurs un tel droit de préférence. — 2.84.

11. Et il en est ainsi alors même que les travaux dont il s'agit, bien qu'antérieurs au sénatus-consulte du 20 juin 1860, qui décharge la Liste civile de certaines dépenses de reconstruction à faire dans les bâtiments dépendant de la dotation immobilière de la Couronne, devraient être considérés comme tombant sous l'application de ce sénatus-consulte, ces travaux n'en restant pas moins, quant à leurs conséquences légales relativement aux tiers, soumis à la législation qui les régissait à l'époque de leur exécution. — 2.84.

12. Un artiste chargé d'exécuter une œuvre d'art pour une ville, par exemple des statues devant décorer un monument public, peut être considéré comme un entrepreneur de travaux publics, dans le sens du décret du 26 pluv. an II. — 1.386.

13. Et le privilége établi par ce décret peut être exercé, sur les sommes dues à cet artiste, par ceux qu'il a employés au travail dont il s'agit en qualité de sous-traitants. — 1.386.

14. (*Prix.*) — Bien que, dans la série des prix servant de base à une adjudication de travaux publics, il ait été spécifié que les travaux de terrassement seraient payés à l'entrepreneur à raison d'un prix déterminé par mètre cube, quelle que fût la nature du terrain en fouille ou déblais, un prix plus élevé n'en doit pas moins être alloué à l'entrepreneur, si, pendant l'exécution des travaux, il a rencontré, dans une partie des terrains fouillés, des blocs volumineux dont l'extraction a nécessité des dépenses extraordinaires. — 2.21.

15. (*Responsabilité.*) — L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action formée contre une compagnie de chemin de fer comme civilement responsable d'un accident causé par la faute d'un entrepreneur, dans l'exécution des travaux dont elle l'avait chargé. — 2.270.

16. (*Sous-traité.*) — La clause prohibitive de tout sous-traité renfermée dans un acte d'adjudication de travaux publics, n'a pas pour effet de frapper les sous-traités consentis par l'entrepreneur d'une nullité absolue et dont puissent se prévaloir les sous-traitants : il n'appartient qu'à l'administration de demander la nullité de ces sous-traités. — 1.431.

17. Dans tous les cas, les sous-traitants ne pourraient demander la nullité des sous-traités, et se dégager des obligations par eux contractées envers les entrepreneurs, qu'en tant que l'administration mettrait obstacle à l'exécution de ces sous-traités. — 1.431.

V. 13.

18. (*Statue.*) — L'érection sur une place publique de la statue d'un personnage historique, entreprise par une commune, a le caractère d'un travail public; dès lors, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de connaître des contestations relatives au concours ouvert par la commune pour le modèle de cette statue. — 2.90.

(Tiers expert.) *V.* 4.

(Travaux communaux.) — *V.* 18.

(Travaux extraordinaires.) *V.* 14.

V. Algérie. — Expropriation pour utilité publique.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

(*Quasi-délit.* — *Compétence.*) — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre négociants d'une action fondée sur des faits ayant le caractère d'un quasi-délit, alors d'ailleurs que ces faits ont eu lieu à l'occasion et dans l'exercice même de leur industrie. — 1.497.

V. Acte de commerce. — Exécution. — Exécution provisoire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

1. (*Compétence.* — *Qualification des faits.*) — Si les juges correctionnels ne sont pas tenus, pour apprécier leur compétence à l'égard des faits qui leur sont déférés, de s'en tenir à la qualification donnée à ces faits par la citation, rien ne s'oppose cependant à ce qu'ils prennent cette qualification pour base de leur décision sur la compétence, pourvu qu'il résulte du jugement qu'ils ont examiné le caractère légal des faits imputés. — 1.51.

2. (*Jugement par défaut.* — *Opposition.* — *Notification.*) — L'opposition du prévenu au jugement qui l'a condamné par défaut est valable, en ce qui concerne les intérêts civils, quoique notifiée seulement à la partie civile, et non au ministère public, alors que le prévenu déclare acquiescer au jugement par défaut en ce qui touche l'action publique. — 1.452.

3. (*Mémoire (Suppression de.)* — Les tribunaux correctionnels peuvent ordonner, même d'office et sans réquisition du ministère public, la suppression d'un mémoire injurieux ou diffamatoire versé au procès. — Et ils le peuvent à plus forte raison lorsque le ministère public a provoqué cette mesure en signalant le mémoire à l'attention des juges. — 1.51.

4. (*Preuve.* — *Agent de police.*) — Les juges correctionnels peuvent former leur conviction sur tous les documents résultant de l'instruction et des débats : les modes de preuve indiqués par l'art. 154, Cod. inst. crim. (auquel renvoie l'art. 189), sont démonstratifs et non limitatifs. — Ainsi les juges peuvent faire entrer dans les éléments de leur conviction les rapports écrits d'agents de police. — 1.49.

V. Flagrant délit. — Partie civile.

TRIBUNAL DE POLICE.

1. (*Délit.* — *Incompétence.*) — Le tribunal de police saisi tout à la fois d'un fait de sa compétence et d'un autre fait qui, s'il était établi, aurait le caractère d'un délit, ne peut, à l'égard de ce dernier fait, se dispenser simplement de statuer, alors même que le ministère public se serait borné à requérir la répression du premier fait : il doit se déclarer d'office incompétent pour connaître du second fait, et renvoyer les parties devant le procureur impérial. — 1.408.

2. (*Loi pénale.*) — Au cas de condamnation pour contravention à un règlement administratif, l'insertion de la disposition de ce règlement dans le texte du jugement n'est pas exigée à peine de nullité, comme l'est celle de la loi pénale appliquée. — 1.107.

3. L'insertion, dans les jugements des tribunaux de police, du texte de la loi pénale appliquée n'est exigée qu'au cas de condamnation, il non au cas d'acquittement. — 1.167.

(Règlement administratif.) — *V.* 2.

4. (*Visite de lieux.*) — Il ne résulte pas de nullité de ce que le jugement d'un tribunal de police ordonnant le transport sur les lieux n'a pas été rédigé, ni de ce que le résultat de cette opération n'a pas été constaté par un procès-verbal spécial, si le jugement du fond mentionne que le prévenu et le ministère public ont été présents à la descente de lieux et y ont fait leurs observations. — 1.167.

V. Abus ecclésiastique.

TRIBUNAUX MARITIMES.

(Colonies.) *V.* 2.

1. (*Compétence.* — *Navire.* — *Désarmement.*) — Au cas où un navire sur lequel un crime a été commis est désarmé avant que l'instruction soit achevée et le jugement rendu, le conseil de guerre à bord cesse d'être compétent pour statuer sur ce crime, et l'accusé doit être traduit devant un conseil de guerre permanent. — 1.554.

2. Si le désarmement a lieu dans une colonie, l'accusé doit être mis à la disposition du Gouvernement de cette colonie, qui a le droit soit de le faire traduire devant un conseil de guerre de la colonie, soit de le renvoyer en France, selon les besoins de l'administration de la justice. — Et dans ce dernier cas, le conseil de guerre auquel l'affaire doit être soumise est celui du port dans lequel l'accusé a été débarqué. — 1.554.

3. (*Compétence.* — *Ordre d'informer.*) — L'ordre d'informer donné par le commandant d'une division navale, emporte avec lui présomption légale de la compétence de l'autorité dont il émane, jusqu'à preuve contraire. — 1.554.

TUTEUR.

1. (*Acquisitions.* — *Immeubles.* — *Conseil de famille.*) — Le tuteur peut valablement acheter des immeubles à crédit pour le compte de son pupille, sans y avoir été autorisé par le conseil de famille, alors du moins que ces acquisitions sont

U

V

2. (*Chose* (*Qualité de la.*) — La preuve du défaut de qualité de la chose vendue ne cesse d'être à la charge de l'acheteur qui demande la nullité de la vente qu'autant que le vendeur aurait assumé sur lui l'obligation de faire la preuve de cette qualité. — Et cette interversion des rôles ne saurait résulter de cela seul que, en présence de l'offre faite par l'acheteur de la preuve qui était à sa charge, le vendeur aurait lui-même conclu à une expertise. — 1.86.

3. (*Condition suspensive.*) — La clause d'un acte de vente soumettant celle des parties qui, au jour de la livraison, refuserait d'exécuter l'acte, à l'obligation de payer à l'autre une indemnité, n'a pas le caractère d'une condition suspensive, et n'empêche point dès lors que le vendeur n'ait été dessaisi, dès le jour même de l'acte de vente, de la propriété des objets vendus. — 1.30.

(Consignation.) *V.* 9.

(Contenance (Défaut de.) *V.* 5, 6.

(Créanciers hypothécaires.) *V.* 7, 8.

(Dégustation.) *V.* 15, 16.

4. (*Dol.*) — Une vente d'immeubles doit être annulée pour cause de dol lorsqu'il est constaté que cette vente a été le résultat de manœuvres frauduleuses pratiquées sur l'esprit faible du vendeur, et qu'il est évident que, sans ces manœuvres, le vendeur n'aurait pas consenti à la vente. — 1.136.

5. (*Éviction.*) — L'acquéreur évincé d'une partie du fonds qui lui a été vendu n'a aucune action en garantie contre son vendeur, lorsque l'éviction par lui soufferte n'est pas dans une proportion telle qu'il fût recevable à former une action en diminution de prix, si, au lieu d'avoir à se plaindre d'une éviction, il avait à se plaindre d'un défaut de contenance. — 1.85.

6. Il en est ainsi alors surtout que la vente a été faite sans garantie de mesure, même pour déficit de plus d'un vingtième. — 1.85.

(Expropriation pour utilité publique.) — *V.* 12 et s.

(Force majeure.) *V.* 12 et s.

(Garantie.) *V.* 5, 6, 12 et s.

7. (*Intérêts.*) — Les créanciers hypothécaires n'ont droit aux intérêts du prix de vente de l'immeuble qu'à partir de la sommation de payer ou délaisser adressée au tiers détenteur : ceux courus antérieurement appartiennent aux créanciers chirographaires. — 1.205. — *V.* aussi 1.65.

8. Néanmoins, au cas où le créancier hypothécaire auquel ces intérêts ont été attribués à tort par un jugement, renonce avant tout pourvoi au bénéfice de cette disposition, le pourvoi dont elle est ensuite l'objet devient sans intérêt et doit être rejeté. — 1.205.

9. (*Offres réelles.*) — L'art. 777, Cod. proc., suivant lequel l'acquéreur sur aliénation volontaire qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut se libérer par la voie de la consignation, doit opérer cette consignation sans offres réelles préalables, est inapplicable lorsque l'acquéreur, d'après son contrat, n'a pu accomplir et n'a pas en effet accompli les formalités de la purge : en ce cas, celui-ci peut se libérer de son prix au respect du vendeur par la voie ordinaire des offres réelles et de la consignation. — 2.149.

(Preuve.) *V.* 2.

10. (*Prix* (*Dépôt du.*) — Lorsque le prix d'une vente a été versé par l'acquéreur entre les mains du notaire pour y rester déposé jusqu'après l'accomplissement des formalités hypothécaires, et que le contrat porte quittance, la somme ainsi déposée est devenue la propriété du vendeur, et par suite l'acquéreur ne peut, alors même qu'il se trouverait en péril d'éviction, être autorisé à la retirer. — 2.43.

(Tiers détenteur.) *V.* 1.

11. (*Ville.* — *Voies publiques.*) — Bien que des terrains vendus par une ville et destinés à former un quartier, n'aient été achetés que sur la foi de l'établissement de voies publiques devant les traverser d'après des plans annexés aux actes de vente, la ville ne saurait être déclarée responsable envers les acquéreurs de la non-exécution ou de la suppression de tout ou partie de ces voies publiques, par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique du sol sur lequel elles étaient ou devaient être établies : cette expropriation constitue un fait de force majeure exclusif de toute garantie. — 1.209.

12. Et les acquéreurs ne sauraient même prétendre aucun droit à l'indemnité reçue par la ville à raison de cette expropriation : la seule indemnité qui pût leur être accordée, en supposant qu'ils fussent fondés à en réclamer une, étant une indemnité de dépréciation des terrains achetés par eux, et non une indemnité d'expropriation. — 1.209.

13. Les changements apportés à l'état de choses projeté doivent être réputés avoir eu lieu par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, bien que le sol des rues projetées ait été, de la part de la ville, l'objet d'une cession amiable, si cette cession a été suivie d'un jugement d'expropriation qui en formait la condition et sans lequel elle ne pouvait avoir un caractère définitif. — 1.209.

14. Mais dans le cas où la suppression ou le non-établissement des voies publiques annoncées par les plans serait le fait unique de la ville, agissant comme maîtresse du domaine public, la ville serait-elle alors à l'abri de dommages-intérêts envers ses acquéreurs? Non rés. — 1.209.

15. (*Vins.*) — Au cas de vente de choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, telles que les vins, la dégustation doit, en l'absence de stipulation contraire, se faire au lieu où se trouve la marchandise au moment de la vente, et non pas au lieu de la livraison. — 2.42.

16. Jugé au contraire que cette dégustation doit se faire au lieu de la livraison seulement. — 2.42.

V. Acquéreur. — Algérie. — Cassation. — Colonies. — Communaux. — Conseil de famille. — Donation. — Dot. — Enregistrement. — Faillite. Navire. — Paraphernaux. — Partage. — Privilége. — Subrogation. — Transcription.

VENTE DE MARCHANDISES.

1. (*Avaries.* — *Preuve.* — *Expertise.*) — L'art. 106, Cod. comm., aux termes duquel, en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, leur état doit être vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou à son défaut par le juge de paix, n'est relatif qu'aux droits respectifs du voiturier et du destinataire ; il n'est pas applicable aux contestations qui s'élèvent, après réception de la marchandise et décharge du voiturier, entre l'expéditeur et le destinataire ou entre le vendeur et l'acheteur. Dans ce cas, l'expertise doit être ordonnée et faite dans les termes du droit commun et des art. 315 et 429, Cod. proc. — 1.120.

2. (*Falsification.* — *Substance* (*Amoindrissement de*). — *Tentative.*) — L'amoindrissement frauduleux de la substance formant l'élément essentiel d'une préparation pharmaceutique (telle que l'extrait de quinquina), poussé à tel point que cette substance n'y entre plus que pour une quantité insignifiante, constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise prévu par l'art. 423, Cod. pén., et non le délit de falsification réprimé par la loi du 27 mars 1851, lequel suppose toujours un mélange frauduleux et n'admet pas un élément isolé. — 1.365.

3. Par suite, le seul fait de mise en vente de la préparation qui a été l'objet d'une telle fraude n'est point punissable : l'art. 423 ne prononçant aucune peine contre la simple tentative du délit de tromperie sur la nature de la marchandise. — 1.365.

V. Courtiers de commerce.

VENTE PUBLIQUE ET AUX ENCHÈRES.

1. (*Haute futaie.* — *Notaire.*) — Les notaires ont seuls, à l'exclusion des huissiers et autres officiers publics, le droit de procéder à la vente publique aux enchères des bois de haute futaie. — 2.168.

2. (*Officier ministériel.*) — Une vente volontaire peut-elle avoir lieu publiquement et aux enchères sans l'intervention d'un officier ministériel ? — Non rés. — 2.168.

V. Affiches. — Navire.

VICE RÉDHIBITOIRE. — *V.* Déchéance.

VISA. — *V.* Exploit. — Partage.

VISITE DES LIEUX. — *V.* Expropriation pour utilité publ. — Tribunal de police.

VOIE PUBLIQUE.

(*Rigole.* — *Ecoulement de liquides.*) — La rigole d'une rue fait partie de la voie publique ; en conséquence, la défense portée par un arrêté municipal de déposer ou de jeter sur la voie publique des liquides pouvant l'embarrasser ou la salir, s'applique au fait de laisser écouler de semblables liquides dans la rigole d'une rue. — 1.56.

V. Alignement. — Eaux pluviales. — Vente.

VOIRIE.

1. (*Alignement.*) — L'administration ne peut imposer au propriétaire qui veut reconstruire la façade de sa maison le long d'une route impériale, l'obligation de se conformer à l'alignement adopté pour le prolongement d'une rue projetée, alors que l'utilité publique de ce prolongement n'a pas encore été déclarée. — 2.95.

2. Elle ne peut non plus refuser l'autorisation qui lui est demandée de construire selon l'alignement arrêté par l'autorité compétente, tant que cet alignement n'a pas été modifié; et cela, encore bien qu'un décret ait déclaré d'utilité publique l'ouverture d'une rue devant entraîner ultérieurement l'expropriation d'une portion du terrain sur lequel le propriétaire se propose de bâtir. — 2.24.

(Autorisation.) *V.* 2, 7 et s.

3. (*Balcon.*) — L'autorisation accordée par l'autorité municipale de construire un balcon en saillie sur une rue, en se conformant à certaines prescriptions, ne fait pas obstacle à ce qu'ultérieurement un nouvel arrêté ordonne la réfection du balcon, encore bien que les prescriptions imposées aient été observées, si, par suite de l'inobservation des autres règles de l'art, la construction présente un danger pour la sûreté publique — 1.405.

4. Il n'est pas, d'ailleurs, nécessaire que le péril ait été préalablement constaté par une expertise contradictoire : il n'en est pas de ce cas comme de celui prévu par les déclarations de 1729 et 1730, du péril imminent résultant d'une maison qui menace ruine. — 1.405.

(Canaux.) *V.* 5.

5. (*Chemins de fer.*) — Les concessionnaires de chemins de fer, ponts ou canaux, sont sans qualité pour poursuivre devant le conseil de préfecture la réparation d'un dommage à eux causé par une contravention de grande voirie : ce droit appartient exclusivement à l'administration. — 2.216.

(Chemin rural.) *V.* 7.

6. (*Compétence.*) — C'est au tribunal de police, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient de réprimer l'infraction à un arrêté municipal relatif à des constructions sur une partie de la voie publique dépendante de la grande voirie, lorsque cet arrêté a simplement pour objet une mesure de police prise, en matière de voirie urbaine, dans l'intérêt de la sûreté du passage et de la circulation. — 1.405.

V. 12.

(Concessionnaires.) — *V.* 5.

7. (*Constructions.*) — Le principe édicté par l'édit de 1607 qu'aucunes constructions ne peuvent être établies le long de la voie publique sans autorisation préalable de l'autorité compétente, est inapplicable aux constructions élevées le long des chemins ruraux ,... à moins qu'il n'existe à ce sujet un arrêté municipal prescrivant une telle autorisation, et ayant pour sanction la disposition de l'art. 471, § 15, Cod. pén. — 1.553.

8. Un préfet ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner que, faute par les propriétaires riverains d'une route d'avoir supprimé, dans un délai déterminé, des marches d'escalier ou autres constructions établies en saillie sur cette route, il y sera pourvu d'office à leurs frais : son droit se borne à mettre les propriétaires riverains en demeure d'effectuer cette suppression, et à les déférer ensuite au conseil de préfecture s'ils s'y refusent. — 2.216.

9. (*Démolition.*) — Au cas où un arrêté municipal prescrit, à l'égard d'une construction (d'ai

balcon, spécialement), des travaux de rectification qui supposent nécessairement la démolition préalable de la construction, le juge de police saisi d'une contravention à cet arrêt peut, sans excès de pouvoir, ordonner cette démolition. — 1.405.

V. 4.

10. (*Paris (Ville de.)* — Le préfet de la Seine peut, sans excès de pouvoir, en autorisant un particulier à construire une maison à Paris, lui imposer l'obligation d'établir des jambes étrières en pierre aux deux extrémités du mur de face de la maison, lorsque cette prescription est faite dans l'intérêt de la sûreté publique. — 2.216.

11. Mais il ne peut, dans les permissions de bâtir qu'il accorde, imposer aux propriétaires la condition de donner aux combles et lucarnes de leurs maisons des formes ou des dimensions symétriques. De telles conditions ne sont pas obligatoires, et le propriétaire qui construit sans s'y soumettre ne commet point de contravention aux lois et règlements de la voirie. — 2.270.

12. La saillie d'une devanture de boutique en menuiserie, excédant les dimensions prescrites pour la ville de Paris, constitue une contravention de petite voirie, et non de grande voirie; par suite, le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître. — 2.271.

(Ponts.) *V.* 5.

(Préfet.) *V.* 8.

(Reconstruction.) *V.* 1.

(Rue (Prolongement de.) *V.* 1, 2.

(Sûreté publique.) *V.* 4.

V. Alignement.

VOITURES.

(*Éclairage. — Nuit.*) — Le temps de *nuit*, dans la disposition de l'art. 15 du décret du 10 août 1852, qui prescrit l'éclairage des voitures *pendant la nuit*, doit s'entendre de l'intervalle de temps qui s'écoule du coucher au lever du soleil. — En conséquence, l'individu convaincu d'avoir fait circuler une voiture dépourvue d'éclairage, après le coucher du soleil, ne saurait être relaxé sous le prétexte qu'il ne faisait réellement pas nuit à ce moment. — 1.454.

V. Chemin de fer.

VOITURES PUBLIQUES.

(*Accident. — Responsabilité. — Imprudence.*) — En cas d'accident arrivé à un voyageur par la faute du conducteur d'une voiture publique, il n'y a pas lieu, pour la fixation de l'indemnité, de tenir compte de l'imprudence de la victime qui aurait pris place dans la voiture en excédant du nombre autorisé de voyageurs : une pareille imprudence, étant du fait direct du conducteur et constituant même une contravention aux règlements, aggrave la responsabilité au lieu de l'atténuer. — 2.34.

V. Maître de poste.

VOITURIER.

1. (*Avaries. — Réception. — Action (Extinction d'.)* — L'art. 105, Cod. comm., portant que la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, ne cesse d'être applicable qu'autant que la vérification des colis a été empêchée ou entravée par la fraude du voiturier, ou rendue impossible par son fait : de simples conjectures ou vraisemblances faisant présumer que l'avarie soufferte a été occasionnée par la faute du voiturier, ne sauraient suffire pour écarter la déchéance établie par l'article précité. — 1.445.

2. Peu importe du reste que la vérification des colis ait été faite dans un délai moral rapproché... alors surtout que cette vérification a eu lieu sans que le voiturier y ait été appelé. — 1.445.

V. Commissionnaire de transports. — Juge de paix.

VOL.

1. (*Chose perdue.*) — Il y a vol de la part de celui qui, ayant trouvé des objets perdus, les retient avec l'intention, conçue immédiatement, de se les approprier. — 1.54.

2. Et la preuve de l'existence de cette intention immédiate peut s'induire, soit de ce que celui qui a trouvé ces objets n'a fait, dès le principe, aucune démarche pour en découvrir le propriétaire, soit de ce qu'il en a plus tard nié la possession. — 1.54.

3. Le fait de retenir, pour se l'approprier, un objet remis par un tiers qui l'a trouvé, n'a pas le caractère de soustraction frauduleuse constitutive du vol. — 1.54.

(Intention frauduleuse.) *V.* 1, 2.

(Preuve.) *V.* 2.

4. (*Quittance oubliée.*) — Il y a vol de la part du créancier qui, mettant à profit l'oubli de son débiteur, a frauduleusement soustrait la quittance qu'il avait donnée à celui-ci, et que le débiteur avait laissée sur un meuble : vainement prétendrait-on que la concomitance de l'intention frauduleuse avec l'appréhension de la quittance n'est point, en pareil cas, suffisamment établie. — 1.406.

V. Agent de change. — Commissionnaire de transports.

VUES. — *V.* Servitude.

WARRANTS. — *V.* Marchandises.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

LAW LIBRARY
University of Michigan
3 5112 203 925 633

Digitized by Google